Source : BIU Cujas

LES

COVSTVMES GENERALES ET PARTICVLIERES DE FRANCE ET DES GAVLLES.

1,321

CORRIGEES ET ANNOTEES DE PLVSIEVRS Deciſions, Arreſts, & autres choſes notables, diligemment & fidellement par M. Charles du Moulin, Aduocat en la Cour de Parlement, & autres Iuriſconſultes.

Augmentees & reueuës par Gabriel Michel Angeuin Aduocat en Parlement.

Auec des Tables fort amples des matieres, dictions & choſes memorables y contenuës, l'vne deſquelles pourra ſeruir de conference deſdites Couſtumes, en ce que les vnes ſont pareilles ou diſſemblables aux autres.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHEQUE

TOME SECOND.



Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

TABLE PAR ORDRE ALPHABETIQVE DES COVSTVMES DES PREVOSTEZ ET VICOMTEZ, Baillias, Seneſchauſſees, Chaſtelenies & lieux particuliers du Roiaume de France, contenuës en ce ſecond Tome.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHEQUE

A

CS, Ville, Cité, Preuoſté, & reſſort. p.673
Aire local. p.880. & 881
Aix en Prouence, locale. p.1189
Allemagne & Voſges. pag. 1057 & 1081
Allee, locæ. p.894 & 895
Alluy au Perche Goüet Baronie & Chaſtelerie. p.226
Ambiſe, locale. p.54
Anaes, locale. p.923
Anci, locale. p.933
Angulmois Comté & Seneſchauſſée. p.626
Anjou, Duché. p.61
Armentieres, locale. p.928
Arri, locale. p.870
Anoche, locale, p.292
Autrgne haut & bas pays. p.40.471.& 480
Autrgne Comté. p.470
Azale Ferron, locale. p.55

B

Binche, locale. pag.56
Bancqs de l'eſpine l'Apoſtele locale. p.923
Bapalme, locale. p.882. & 883
Bar p.1031
Baſe, locale p.924
Bayne, ville, Cité & iuriſdictio d'icelle. p.699
Bache Gouët Chaſtelenie. p.226
Bea. p.982
Bei, Duché. p.313
Beune, locale. p.877. & 878
Bill Chaſtelenie, locale. p.275. & 411
Blc, Comté. p.249
Boge, Chaſtelenie. p.288
Boies, locale. p.932
Boonnois, Duché. p.370
Boleaux, Seneſchauſſée de uyenne, & pays de Bourdelois. p.664
Boges, ville & ſeptaine. p.313
Bo, dict la Bourt, Bailliage p.722
Bognies, locale. p.932
Bollerie, locale. p.934
Brgne, Duché. p.756
Brou, au Perche Gouët. p.226
Buſançois, locale. p.55
Buxueil, Chaſtelenie, locale. p.281

C

CAmbray. p.843
Camphin, locale. p.935
Chabris, Chaſtelenie, locale. p.290
Chartres, Bailliage. p.226
Chaſteau-neuf en Thimerais, Baronnie & Chaſtellenie reſſort françois. p.202
Chaſteau regnaud, locale. p.59
Chaſteau roux, locale. p.283
Chaſtillon ſur Yndre, locale, p.54
Chiſoing locale. p.626
Commines, locale. p.927
Condray, locale. p.56

D

DReux, Bailliage. p.236
Dunois, Comté, Bailliage. p.257

E

ENnetieres en Vuepes, locale. p.934
Erguinghehem, locale. p.930
Eſcluſes, locale. p.59
Eſquermes, locale. p.923
Eſreux, locale. p.924

F

FErté Auray, Chaſtelenie. p.288
Ferté Ymbaut, Baronnie, locale. p.286
Florenges. p.1012
Forcalquier. p.1123
Fracine, locale. p.59
Freteual, au Comté de Dunois, locale. p.267
Fromenteau, locale. p.54

G

GErmigny, locale. p.411
Gouëllo, locale. p.794
Guierche, locale. p.55

H

HErbaut, locale. p.59
Heſdin, locale. p.83.884.887.& 889

I

IAmetz p.1012
Iſle Sauary, locale. p.58

Source : BIU Cujas

TABLE.

L

Lannoy locale. p.930
Lens, locale. p.881
Lepuroux, Chaſtelenie, locale. p.288
Liege. p.972
Ligneil, locale. pag.55
Lille. pag.897
Lillers, locale. p. 896.& 897
Lodunois. p.541
Lorraine. p.1057

M

Maine, Comté. p.118
Mairemouſtier, locale. p.54
Marchais noir, au Comté de dunois, locale. p.267
Marche, dict la Marche haut pays, Comté. p.500
Menetou ſur Cher, Chaſtelenie, locale. p. 278
Mezieres, locale. p.26. & 56
Millançay, Chaſtelenie, locale. p.275
Mille-fonſſe, locale. pag.923
Moulins en Berry, Chaſtelenie, locale. p.291
Mont-miral au Perche Gouët. p.226
Mont-penſier, locale. p.469
Montrichard, locale. p.54
Mothe ſur Yndre, locale. p.55
Mouuaux, locale. p.931

N

Namur. p.863
Nancy. p.1057.& 1081
Nantes, locale. p.794
Neuf-ville, locale. p.926

O

Orin-court, locale. p.295

P

Perche, Comté & Bailliage. p.171
Perche-gouët. p.226
Phalempin, locale. p.924
Poictou, Comté. p.570
Pont à Vuendin, locale. p.933
Prouence. pag.1123
Pruilly, locale. pag.54
Puy ſainct Laurian, Chaſtelenie, locale. p.281

R

Raiſſe, locale. p.929
Raucourt. p.1012
Rennes, locale. p.793
Roche de Pouzay, locale. p.55
Rochelle, ville & uernement. pag.635
Romorantin, Chlenie, locale. p.275
Ruë d'Yndre, aux -bourgs de Chaſteau-roux
Baronnie, loc p.283

S

Sainct Aignan, lle. pag.276
Sainct Cyran en nne, locale. g.57
Sainct Genouſt, loe. p.56
Sainct Omer, loca p.874.& 875
Sainct Paul, locale p.890.& 891
Sainct Piat de Secli locale. p.931
Sainct Pierre de l'Iſle locale. p.936
Sainct Pourçain, loe. p.411
Sainct Quentin d'Iſle locale. p.932
Sainct Seuer, Preuc. p.686
Sainct Simon, locall p.929
Salle de Lille. p.897
Salommez, locale p.933
Seclin, locale. p.922
Sedan. p.1012
Selles en Berry, bcal p.280
Sœſmes, locale. p.287
Sole, Vicomté. p.733
Stile de Bourbonois. p.411
Stile de Heſdin p.889

T

Toloſe. p.1083
Touraine, Duche & Bailliage. p.1
Tourcoing, locle. p.931
Tournay. p.937 & 955
Tremblay, locle. p.289

V

Vallençay, Chaſtelenie, locale. p.280
Vallencienes. p.957
Vaſtan, Chaſtenie, locale. p.281
Vennes, locale pa:794
Vernueil, local. P 411
Villebroſſe, loale. p.289
Villebroſſe Chſtelenie, locale. p.275
Villefranche ſr cher, locale. P 292
Villeneufue ſobs Barillon, locale. p.281
Voſges. p.1057.& 1081
Vuahaignies, lcale. p.936

X

Xaintong, Seneſchauſſée au Siege & reſſort de ſainct Iean d'Angely. p.651

Fin de ladite Table du ſecond Tme.

Source : BIU Cujas

TABLE DES CHAPITRES

DE TOVTES LES COVSTVMES GE-

NERALES ET PARTICVLIERES, CONTENVES

au second Tome du grand & general Coustumier des Gaulles.

Et premierement les Chapitres de la Coustume de Touraine. pag.1

1 De basse iustice. pag.1
2 De moyenne iustice. pag.4
3 D'espaues mobiliaires. ibidem
4 De haute iustice. pag.5
5 Des droits de Chastelain. ibidem
6 De droits de Baronnie. pag.6
7 De droits de Comtes. ibidem
8 De droits de peage. ibidem
9 De loyaux aydes & roucins,&c. p.7
10 De droit de fautrage, &c. p.8
11 Du droit de ban à vin. ibidem
12 Du droit d'indemnité. ibidem
13 Des hõmages d'offres deuz au seigneur. ibid.
14 De despié de fief & partages. p.9
15 De rachapts & ventes. p.10
16 De retraicts. p.11
17 De delaissemens & espaues, &. p.15
18 D'heritages defensables. ibidem
19 De prescriptions. ibidem
20 Des veuës, esgouts, &c. p.16
21 De rentes, hypotheques. ibidem
22 De meubles ou immeubles. ibidem
23 De communauté de biens. p 17
24 De donations. ibidem
25 Des successions entre noble; p.18
26 De partage de Comté, Vicõ & Barõnie p.20
27 De succession de roturiers. p.21
28 De succession de bastard. p 22
29 De testamens. ibidem
30 De douaires. p.23
31 Du bail. ibidem
32 De tuteurs, ou curateurs. p.24
33 De emancipation. ibidem
34 D'assiete de rente. ibidem
35 D'amende. p.25
36 De crimes. ibidem

Sous Touraine est la coustume de Mesieres, Busançois. &c. p.26
Procez verbal. ibidem

Coustumes locales inserees a fin du procez verbal qui n'ont esté homologuee. p.54

Chastillon sur Yndre. ibidem
Fromenteau. ibidem
Amboise. ibidem
Mont-richard. ibidem
Mairemonstier. ibidem
Pruilly. ibidem
Azay le ferron. p.55
La roche de Pouzay. ibidem
La Guierche. ibidem
Ligneil. ibidem
La motte sur Yndre. ibidem
Buzançois. ibidem
Banche. p.56
Sainct Genoust, ibidem
Le Coudray. ibidem
Maisieres. ibidem
Sainct Cyran en Brenne. p.57
L'Isle Sauary. p.58
Chasteau Renaud. p 59
Herbaut. ibidem
Fracine. ibidem
Les Escluses. ibidem

2. *Anjou.* p.61

1 Premiere partie du droit des Seigneurs temporels. p.61
2 De moyenne iustice. p.64
3 De haute iustice. p.65
4 Droits de Chastelenie. ibidem
5 Des seigneurs Barons. ibidem
6 La seconde partie de cas de preuention. p.66
7 D'exemption par appel. p.67
8 La tierce partie de la nature des fiefs. p.68
9 Reception de foy simple. p.72
10 Reception de foy lige. ibidem
11 De franc-aleu. p 73
12 La quarte partie de la punition, &c. ibidem
13 La cinquiesme partie de perte de fief. p.76
14 La sixiésme partie de despié de fief & parages. pag.77
15 La septiesme partie de successions. p.80
16 La huictiesme partie des partages. p.85
17 La neufiesme partie d'acquisition, &c. p.86
18 La dixiesme partie de doüaires. p.88
19 La onziesme partie de donations. p.89
20 La douziesme de retraicts. p.91
21 La treiziesme de prescriptions. p 98
22 La quatorziesme des exponcions. p.101
23 La quinziesme des hypotheques. p.102
24 D'assiette de rente. p.104
25 La seiziesme partie de communauté. p.106
Procez verbal.

3. *Maine.* p.118

1 La premiere partie des, &c. p.118
2 Des bas iusticiers. ibidem
3 De moyenne iustice. p.122

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

4 De haute iuſtice. ibidem
5 Droit de Chaſtelenie. ibidem
6 Des Barons. p.123
7 La ſeconde partie de preuention. p.124
8 La tierce partie de fiefs. p.126
9 Reception d'hommage ſimple. p.130
10 Reception d'hommage lige. ibidem
11 De franc-aleu. ibidem
12 La quarte partie de punition de &c. p.131
13 La cinquieſme partie de perte de fief. p.134
14 La ſixieſme de deſpié de fief & para. p.135
15 La ſeptieſme de ſucceſſions. p.137
16 La huictiéſme des partages. p.142
17 La neufiéſme d'acquiſition pendant le mariage. p.143
18 La dixieſme de doüaires. p.145
19 L'onzieſme de donations. p.146
20 La douzieſme de retraicts. p.148
21 La trezieſme de preſcription. p.155
22 La quatorzieſme de exponcions. p.160
23 La quinzieſme de hypotheques. ibidem
24 La ſeizieſme de communauté. p.162
Procez verbal. p.163

4. *Grand Perche.* *p.171*

1 De droit de Baronnie, &c. p.171
2 De fiefs. p.172
3 La taxe de rachapts. p.173
4 De cens & droits ſeigneuriaux. p.176
5 De donations. p.177
6 De communauté. ibidem
7 De doüaire. p.278
8 De teſtamens. ibidem
9 De ſucceſſions. p.179
10 De gardiens & tuteurs. p.181
11 De retraicts. ibidem
12 D'hypotheque. p.185
13 De criees. ibidem
14 De preſcription. ibidem
15 De ſeruitudes. p.186
Proces verbal. ibidem

5. *De chaſteau neuf en Thimerais.* *p.202*

1 De fiefs. p.202
2 Des offres des vaſſaux. ibidem
3 De cheual de ſeruice. p.204
4 De proffit de rachat. ibidem
5 Quand le Seigneur peut ſaiſir. ibidem
6 Des ſouffrances. p.205
7 De cens. ibidem
8 De doüaire. p.206
9 De communauté. ibidem
10 De puiſſance de mary. p.207
11 De retraict feodal. ibidem
12 De retraict lignager. p.208
13 De ſeruitude & preſcription. p.209
14 De criees. p.210
15 De donation mutuelle. ibidem
16 De donations entre vifs. p.211
17 De legs teſtamentaires, &c. ibidem
18 De ſucceſſion. ibidem
19 De bail, garde, tutelle. p.212
20 Amende de fiefs & de cens. p.213
21 Amende de champart. ibidem
22 Amende de prinſe de beſtes. ibidem
23 Amende d'arreſt. ibidem
Procez verbal. p.224

6. *Chartres.* *p.226*

1 De fiefs. 226
2 Des offres deuës par vaſſal. ibidem
3 De cheual de ſeruice. p.227
4 Quand le fief chet en rachat. ibidem
5 De ſaiſie feodale. p.228
6 Si le vaſſal, peut impoſer, &c. p.229
7 De ſouffrances. ibidem
8 De cens & du cenſier. p.230
9 De doüaire. ibidem
10 De communauté. p.231
11 De la puiſſance du mary. ibidem
12 De retraicts. ibidem
13 De ſeruitude & preſcription. p.232
14 De decret, criees. p.233
15 De donaion mutuelle. ibidem
16 De donation entre vifs. ibidem
17 De legs teſtamentaires. p.234
18 De ſucceſſion. ibidem
19 De bail, garde, tutelle. p.235
20 Amende le fief & de cens. ibidem
21 Amende de champart. ibidem
22 Amende de prinſe de beſtes. ibidem
23 Amende darreſt. p.236

Dreux a couſtum particuliere diſcordãte à celle de Chartres. *p.236*

1 De fiefs. 236
2 D'offres deus par vaſſaux. ibidem
3 De cheual de ſeruice. p.237
4 Quand le fief chet en rachat. ibidem
5 De ſaiſie feodle. ibidem
6 Si le vaſſal pot impoſer charge ſur ſon fief. p.238
7 De ſouffrance. ibidem
8 De cens.
9 De doüaire. p.239
10 De communaté. ibidem
11 De la puiſſance du mary. ibidem
12 De retraict feodal. p.240
13 De retraict lignger. ibidem
14 De ſeruitude & reſcription. ibidem
15 De decrets, cries. p.241
16 De donation mtuelle. ibidem
17 De donation entre vifs. ibidem
18 De legs, teſtamats. ibidem
19 De ſucceſſion. p.242
20 De bail, tutelle. ibidem
21 Bail de mineurs n lieu. ibidem
22 Amende de chamarts. ibidem
Procez verbal des coſtumes de Charrres. p 245

7. *Bloys.* *p.249*

1 De l'Eſtat des perſones. p.249
2 De gardiens & bailſtres. ibidem
3 De iuriſdiction de iues. ibidem
4 De droits ſeigneuriax p 251
5 De fiefs. p.252
6 De garentir en parag p.253
7 De profits feodaux. ibidem
8 Aduеuz & denombremens. p.255

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

9 De cens. p.256
10 De droit de terrage. p.257
11 De succeſſions. ibidem
12 De donations. p.259
13 De mariages. p.260
14 De doüaires. p.261
15 De preſcription. ibidem
16 De retraict lignager. ibidem
17 D'emphiteuſe. p.262
18 De matieres poſſeſſoires. p.263
19 De prinſe de beſtes. ibidem
20 D'eſtangs. p.264
21 De ſeruitudes reelles. ibidem
22 Des dettes perſonnelles, &c. p.265
23 De criée & ſubhaſtations. p.266

Sous les generales de Bloys, y a dixſept Coſtumes particulieres diſcordantes aux general.

1 *Dunoys.* p.267

1 Des fiefs. p.267
2 Eſtimation de rachat. p.269
3 De matiere cenſuelle. p.270
4 De champart. p.271
5 De paſturages. ibidem
6 Des eſpaues. ibidem
7 De communauté entr emariez. ibidem
8 De ſocieté. ibidem
9 De ſeruitude reelle, p.272
10 Donation entre vifs. ibidem
11 Donation en mariage. ibidem
12 Donation teſtamentaire. ibidem
13 De doüaire. ibidem
14 De ſucceſſions. p.273
15 De retraict. ibidem
16 De preſcriptions. ibidem
17 D'executions pour loüages. ibidem
18 D'execution par obliga tion p.274

2 *Romorantin.* p.275

1 De proffits de fief. p.275
2 De ſucceſſion de fiefs. ibidem
3 De proffits cenſuels. ibidem
4 De terrages. ibidem
5 De dons & recompenſe. ibidem
6 De retraict lignager. ibidem
7 De prinſe, & deſgagemer p.276
8 De matiere feodale. ibidem

3 *Sainct Aignan.* p.276

1 De prinſe de beſtes. p.276
2 De droits de cens. ibidem
3 De communauté. p.277
4 De doüaires. ibidem
5 De ſucceſſions. ibidem
6 De donations. ibidem
7 De retraicts lignagers ibidem
8 Droicts feodaux. ibidem

4. *Menetou ſur Cher.* p.278

1 De cens. p.278
2 De terrages. ibidem
3 De paſturages. ibidem
4 D'eſpaues. ibidem
5 D'eſtangs, garennes. p.279
6 De retraict lignager. ibidem
7 De l'eſtat des perſonnes. ibidem
8 De preſcription. ibidem
9 De doüaires. ibidem
10 De ſeruitutes reelles. ibidem
11 De diſme. ibidem

5. *Selles en Berry.* p.280

1 De prinſe de beſtes. p.280
2 De deuoirs de cens. ibidem
3 De ſucceſſions. ibidem
4 De doüaires. ibidem

6. *Vallancay.* p.280

1 De cens. p.280
2 De terrage. ibidem
3 De ſucceſſions. ibidem
4 De prinſe de beſtes. p.281
5 D'empeſchemens de chemins. ibidem

7. *Vaſtan.* p.281

1 De cens. p.281
2 De terrage. ibidem
3 De iuges. p.282
4 D'executions. ibidem
5 De preſcription. ibidem
6 De retraict lignager. ibidem
7 De doüaire. ibidem
8 De prinſe de beſtes. ibidem
9 De teſtamens. p.283
10 De ſucceſſions. ibidem

8. *La Ruë d'Yndre.* p.283

1 De retraict lignager. p.283
2 Droits feodaux. ibidem
3 Des choſes cenſuelles. p.284
4 De ſucceſſions. ibidem
5 De prinſe de beſtes. ibidem
6 Deſpenſe faite en tauerne. p.285
7 De iuriſdiction. ibidem
8 De donataires. ibidem
9 Emancipation. ibidem
10 Baſtards. ibidem
11 Preſcription. ibidem
12 Crimes & delicts. ibidem
13 Aſſeuretez. p.286

9. *La Ferté Ymbaut.* p.286

1 De fiefs. p.286
2 De cens. ibidem
3 De terrages. ibidem
4 De cas poſſeſſoires. ibidem
5 De prinſe de beſtes. ibidem

10. *Soeſmes.* p.287

1 De champarts p.287
2 De cens. ibidem
3 Prinſe de beſtes. ibidem
4 De retraict lignager. ibidem

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

11 *Lepuroux.* p. 288

1 De prinſe de beſtes. p.288
2 De confiſcation. ibidem
3 De terrage. ibidem
4 De ſucceſſion. ibidem

12 *La Ferté Auray.* p.22

1 De prinſe de beſtes. p.288
2 De cens. p.289.

13 *Trembleuy.* p.289

1 De ſucceſſions. p.289
2 De prinſe de beſtes. ibidem
3 De iuriſdiction. ibidem
4 De doüaire. ibidem

14 *Chabris.* p.290

1 De prinſe de beſtes. d 290
2 De cens, ventes, reliefs. ibidem
3 De doüaire. ibidem
4 De ſucceſſions. ibidem
5 De donations. p.291
6 De retraicts. ibidem
7 De baſtards. ibidem

15 *Moulins en Berry.* p 291

1 De cens. p.291
2 De bois. ibidem
3 De reſcouſſe de beſtes. p.292

16. *Autroche.* p.292

1 De cens. p.292
2 De champeage. ibidem
3 De prinſe de beſtes. ibidem

17. *Ville franche ſur Cher.* p.292

1 De prinſe de beſtes, p.292
Procez verbal des Couſtumes de Bloys. p'293

8 *Berry.* p.313

1 De l'eſtat & qualité des perſonnes. p.313
2 Des iuges, iugemens, &c. p.316
3 Des Notaires. p.318
4 Quelles choſes ſont meubles. ibidem
5 De fiefs. ibidem
6 De cens, rentes, &c. p.322
7 De donations. p.324
8 De mariages, doüaires, &c. p.325
9 D'executions, crees. p.327
10 Drois prediaux. p.333
11 De ſeruitutes reelles. p.335
12 De preſcription. p.336
13 Retenuë de fief vendu. p.337
14 Retraict lignager. p.338
15 De vignerons. p 340
16 De moulins, riuieres, &c. p.341
17 De chaſtel de beſtes. ibidem
18 De teſtamens. p.342
19 Succeſſions ab inteſtat. p.344
20 De partages & diuiſions. p.347
Procez verbal. p 349

9. *Bourbonnois.* p.370

1 De iuriſdiction & iuſtice. p.370
2 Renuoys. p.371
3 Preſcription. ibidem
4 Exceptions. p.372
5 Reproches. ibidem
6 Declaration de ſerment. p.373
7 Aſſeuremens. ibidem
8 Crimes. 374
9 Reſpis, &c. ibidem
10 Ceſſions de biens. ibidem
11 Notaires. p.375
12 Lettre, contracts, &c. ibidem
13 Executions. p.376
14 Taxe de deſpens. p.380
15 Droit & eſtat des perſonnes. p.381
16 Tutelle. ibidem
17 Baſtard, aubains. p.382
18 Tailles perſonnelles. p.383
19 Donatin. p.384
20 Donations en mariage. p.385
21 De gens mariez, dot. p.386
22 Communauté. p.388
23 Choſe reputée meuble. p.389
24 Teſtamens, &c. p.390
25 Succeſſion. ibidem
26 Droits ſeigneuriaux. p.393
27 Fiefs. p.395
28 Cenſiues, &c. p. 397
29 Retraicts, tenues, &c. p.399
30 Tailles reelles. p.403
31 Seruitudes reelles. p.405
32 Prinſe de bees. p.406
33 Moulins, fours. p.407
34 A cenſes & bux. ibidem
35 Chaptel de bstes. p.408
36 La maniere d'ſſiette. ibidem

Couſtumes locales.

1 *Verneuil & Bar.* p.411
2 *Germigny.* ibidem
3 *Sainct Pourçain* ibidem

Style de la Seneſchauſſée de Bourbonnois. p.411

1 Adiournemens. p.411
2 Deffaux. p.412
3 Renuois. p.413
4 Delais. p.414
5 Appellations, & rentats. ibidem
Procez verbal des coſt. de Bourbõnois. p. 417.

10. *Auuergne.* p. 440

1 Des adiournemens p.440
2 Des iuges & iuriſdictions. ibidem
3 De ſermens. p.441
4 De procureurs. ibidem

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

5 De recuſations. ibidem
6 De dilations. ibidem
7 De renuois. ibidem
8 Obiect, sreproches. p.442
9 De scontumaces. ibidem
10 Aſſeuremens & ſauuegardes. ibidem
11 Des tuteurs. p.442
12 De ſucceſſions, teſtamens,&c. ibidem
13 De mineurs. p.446
14 Donations,&c. ibidem
15 Aſſociations. p.448
16 Achapts & ventes. ibidem
17 Preſcriptions, ſolutions. p.450
18 Obligations. p.449
19 Reſpits d'vn & cinq ans. ibidem
22 Ceſſions de biens. ibidem
21 Emphiteuſes,louages. p.451
20 Fiefs. p.452
23 Retraict ou retenue. p.454
24 Executions, ventes, ſubhaſtation p.456
25 Tailles, guets, & autres ſeruitude p.459
26 Eſpaues. p.460
27 Main-morte. p.461
28 Paſturage & dommage de beſtai ibidem
29 Iniures, crimes & peines. p.462
30 Appellations. p.463
31 Aſſiette de rente. p.464

Couſtumes locales. p.469

1 Mont-penſier 469
2 La Comté d'Auuergne. p.470
3 Couſtumes locales du pays bas. p.471
4 Couſtumes loca'es du pays ha- p.480
Proces verbal des couſt. d'Auergne p.485

11. *La Marche.* p.500

1 Des Iuges, iuriſdictions. p.500
2 Des ſergens,&c. ibidem
3 Des renuoys. p.501
4 Des Procureurs. ibidem
5 Aſſeuremens. ibidem
6 Notaires. p.502
7 Dilations. ibidem
8 deffauts, amendes. ibidem
9 Recuſations. p.503
10 Obiects, reproches de teoins. ibidem
11 Ceſsion de biens. p.504
12 Bail de mineurs. ibidem
13 Preſcriptions. p.505
14 Obligations,&c. ibidem
15 Appellations. ibidem
16 Lots & ventes. p.506
17 Hommes francs, ſerfsc. p.507
18 Fiefs, & droits d'iceu p.511
19 Teſtamens ſucceſſio&c. p.513
20 Retraict lignager,&c p.515
21 Donations, dots, doües,&c. p.517
22 Moulin, fours, eſtan p.516
23 Du ban. ibidem
24 Eſpaues, biens vacar p.519
25 Des bornes. ibidem
26 Des terrages. ibidem
27 Des crimes. ibidem
28 De communauté. p.520
29 Dommage de beſtes. ibidem
30 Execution de meubles,&c. p.521
31 D'aſsiette de rente. p.525
Proces verbal. p.528

12. *Lodunois.* p.541

1 Droits de baſſe iuſtice. p.541
2 De moyenne iuſtice. p.543
3 D'eſpaue mobiliaire. p.544
4 De haute iuſtice. ibidem
5 Droits du Chaſtelain. ibidem
6 Droits de Baronnie. p.546
7 Droits de peages. ibidem
8 Loyaux aydes,&c. p.546
9 Ban à vin. ibidem
10 D'indemnité & d'iniunction. ibidem
11 Comment hommage ſe doit. p.547
12 Deſpié de fief & parage, p.548
13 De deſadueuz, ibidem
14 Rachapts & ventes. p.549
15 Retraict lignager, p.550
16 Retraict conuentionel- p.553
17 Retraict feodal. ibidem
18 Quittances & eſponces d'heritage. p.554
19 Heritages defenſables. ibidem
20 Preſcription. p.555
21 Veuës, & eſgouts, &c. ibidem
22 D'Hypotheques. p.556
23 Choſe reputee meuble. ibidem
24 Communauté de biens. ibidem
25 Donaiſons entre roturiers. ibidem
26 Donaiſons entre nobles. p.557
27 Succeſsion de fief. p.558
28 Comment Baronie ſe partit. p.560
29 Succeſsions de roturiers. ibidem
30 Succeſſion de baſtard. p.562
31 Doüaire de femme noble. ibidem
32 Doüaire de femme toturiere. p.563
33 De bails. p.563
34 Tuteurs & curateurs. ibidem
35 Emancipation. p.564
36 Comment on baille rente par aſſiette. ibidem
37 Amendes. ibidem
38 De liberté de fief. p.565
39 Crimes. ibidem
Proces verbal. p.566

13. *Poicton.* p.570

1 De fiefs, & iuriſdiction. ibidem
2 Donation. p.586
3 Droit appartenans à gens mariez &c. p.586
4 Doüaires. p.590
5 De teſtamens. p.591
6 De ſucceſſions. p.592
7 Baſtards,aulbains,&c. p.593
8 Tutelles. p.594
9 Puiſſance paternelle. &c. ibidem
10 Retraict lignager. p.595
11 Retraict conuentionel. p.598
12 Preſcriptions. p.599
13 Notaires. ibidem
14 Sergens. p.600

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

15 Sentences, &c. ibidem
16 Appellations. p.601
17 Asseuretez. p.602
18 Reddition de compte, &c. ibidem
19 Execution de sentences. ibidem
20 Criees. ibidem
Proces verbal. p.604

14 *Angoulmois.* p.626

1 De la distinction des iurisdictions, p.626
2 Notaires. p.629
3 Communauté de biens. ibidem
4 Donations. p.630
5 Retraict lignager ibidem
6 Doüaires. p.632
7 Successions. ibidem
8 Des criees. p.633
9 Testamens. ibidem
10 Emancipations. p.634
Publication. ibidem

15, *La Rochelle.* p.635

1 De iurisdiction. p.635
2 De ventes & honneurs, p.636
3 Rachats. ibidem
4 Saisir les choses du suiect. ibidem
5 Office de Sergens. ibidem
6 Execution, criees. ibidem
7 Adueuz & contre-adueuz. p.637
8 Arrest de meuble. ibidem
9 Droits de mary. ibidem
10 Donner sentences par contumace,&c. p.640
11 De plus demander qu'il n'est deu. ibidem
12 Retraicts lignagers. ibidem
13 Institution n'a lieu. p.641
14 Donations. ibidem
15 Doüaire. ibidem
16 Cummunauté. ibidem
17 Donations entre les conioints. ibidem
18 Succeder és intestats. ibidem
19 Successions nobles. p.642
20 Executions de complaintes. ibidem
21 Complant. ibidem
22 Saisine,&c. ibidem
23 Exemption d'appel. p.643
24 Arrerages de rentes. ibidem
25 Obligation à prinse de corps. ibidem
26 Religieux profez. ibidem
27 Executeurs, testaments. ibidem
Publication. ibidem

16. *Xaintonge.* p.651

Proces verbal. p.644
1 D'association & & affiliation. p.651
2 D'emancipation. ibidem
3 En quel temps finit curatelle. ibidem
4 Droits de iurisdiction. ibidem
5 Cessions, & transports. p.654
6 Retraict lignager. ibidem
7 Societé. p.655
8 Donations & mariage. ibidem
9 Droits appartenans au suruiuant &c, p.656
10 Testaments. p.657
11 Successions ab intestat. ibidem
12 Droicts & preeminẽces en succession. p.658
13 Prestription. ibidem
14 Defaut cõtre l'impetrãt de lettres, &c. p.659
15 D'arest & adueu sur meubles. ibidem
16 D'olligations & hypotheques ibidem,
17 Cries & subhastations. ibidem
18 De rentes generales. ibidem
19 D'assettes & precontremens. p.660
20 Poid & mesures. ibidem
Publication. ibidem

17 *Bourdeys.* p.664

Procez verbal. p.661
1 L'estat & droit de personnes. p.664
2 De retaict lignager. ibidem
3 De louge. p.666
4 Dot & doüaire coustumier. p.667
5 Testamns, &c. ibidem
6 Iurisdicon. p.668
7 Prescription. ibidem
8 Droits es Seigneurs feodaux. ibidem
9 Espaues p.671
10 De celuqui desrobe sõ Seigneur,&c. ibidem
11 Bestail nuué en heritage d'autruy. p.672
12 De ceux qui desrobẽt au bare des, &c. ibidem
13 Criees & subhastations. ibidem
14 Vaisseaux à tenir vin. ibidem
15 Salaires de gabariers. ibidem

18. *Coustumes du ressort d'Acs nouuellement reformees* p.673

1 Des testamns & comment l'on peut disposer des biens muitins p 673
2 Des successions des decedez sans faire testamẽt ibidem
3 Des diuisions & partages. p 675
4 Des dots & donatiõs pour nopces,&c .p.676
5 Des donnations. ibidem
6 Des venditions & achats. p 677
7 Des louages. ibidem
8 Des fiefs, censentes,&c. ibidem
9 Des presentations. p.678
10 De retraict ligager. p.680
11 De pasturages & dommages de bestail. p.681
12 De peage & d'ayer. p 682
13 Des amendes & couruës. p.683
14 De criees & subhastation. p.684
15 de l'Estat des Bans & iurez. ibidem
16 De matieres pernelles & possessoires .ibidem
17 Des chemins pules. p 685
18 De faux poids & fausses mesures. ibidem

19. *De sainct Seuer.* p.686

1 De feur competan & ordre iudiciaire. pag. 686
2 De faire statuts & semblees. p.687
3 De pasturages & damages,&c. ibidem
4 De diuision & partage de biens,&c. p.688
5 De retraict lignager ibidem
6 De rente seche. p.689

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

7 D'action redhibitoire. ibidem
8 De lots & ventes, &c. ibidem
9 De la condition de main morte. p.690
10 Du peage. ibidem
11 De dots & donnations pour nopces. p.691
12 De testamens & successions. p.692
13 De bastir & redresser maisons. p.693
14 De gages. ibidem
15 Des criees publiques. p.694
16 De plegeries. ibidem
17 De amendes deuës. ibidem
18 Des biens des condamnez à mort. p.696

Coustumes locales de sainct Seuer. *p.696*

1 De feur competant & ordre iudiciair p.696
2 Des dommages donnez par bestail. p.697
3 Des louages de maisons. ibidem
4 Des secondes nopces. ibidem
5 D'exactions de dot. p.698
6 Des tuteurs. ibidem
7 Des prescriptions. ibidem
8 D'alimenter les enfans. ibidem
9 Quels sont dicts voisins. ibidem
10 Articles de la police de la ville. ibidem
11 Des peines de diuers crimes. p.699

20. *De Bayonne.* *p.699*

1 De seruitudes. p.699
2 De dommages donnez és heritag. p.700
3 De depost, societé & mandat. p.701
4 De venditions & autres. p.702
5 De retraict de choses venduës. p.703
6 Quelles choses ne peuuent estre endus p.706
7 Des louages. ibidem
8 De la forme de leuer & recouur cens. p.708
9 D'assignation de dots. p.709
10 De tuteurs & curateurs. p.711
11 De testamens. ibidem
12 Des successions legitimes. p.712
13 De prescription. p.714
14 De matiere de bans, arrests, & ibidem
15 Des criees, &c. P.715
16 Des executions d'instrumenx. ibidem
17 Des edifices priuez. p.716
18 Des reparations des ponts. p.717
19 Des matieres possessoires. ibidem
20 Des engagemens. ibidem
21 Des personnages qui s'oblint. p.718
22 Des fourniers. ibidem
23 Des moulins. ibidem
24 Des dommages donnez p'eu. p.719
25 Des adulteres, concubins c. ibidem
26 Des amendes & punition blessures. ibidem
27 Des faux poids & mesur p.720
28 De la forme de proceder iugement. p.721
29 Des biens des condamnà mort. ibidem
30 Quels sont dits voisins. ibidem
31 De faire statuts. ibidem
Arrest de la cour de parlement. ibidem

21. *Du bailliage de la Bourt.* *p.722*

1 De feur competant, ibidem
2 Des mosniers. ibidem
3 Des terres communes, &c. ibidem
4 Des dommages donnez par bestes. p.724
5 De venditions, & autres alienations. ibidem
6 De retraict lignager. p.725
7 Des louages. ibidem
8 Des gardes bestail. p.726
9 Des droicts de mariage. ibidem
10 Des tutelles, &c. p.727
11 Des testaments. p.728
12 Des successions des decedez. ibidem
13 Des prescriptions. p.729
14 Des executions. ibidem
15 Des bannissemens. p.730
16 Des matieres possessoires. p.731
17 Des engagemens. ibidem
18 Des plegeries, & garans diceux. ibidem
19 Des crimineurs. p.732
20 Des franchises & libertez, &c. ibidem
Arrest de la Cour. ibidem

22 *Du Viconte de Sole.* *p.733*

1 Deus drets, & de l'estat de las personnes. p.733
2 Deus Iudges, & de lors iurisdictions. ibidem
3 Deus recusations contre los Iudges. p.734
4 Deus bayles, & messadges. ibidem
5 De Cort d'ordre, qui es per amassar, &c. p.735
6 Deus vicxs degaas & fermãces vesialeres. ibid.
7 Deus adiournemens. ibidem
8 De procuraires. p.736
9 De dilations. ibidem
10 Deus senhors directes. p.737
11 Deus appels. p.738
12 Deus molins, artigaus, & bordas. ibidem
13 Deus heremps communs & padonnance de bestiars. p.739
14 Deus ports de las monthanas, &c. ibidem
15 Deus dampnadges, & tales perdiales. p.740
16 Deus vedats boalers. p.742
17 De venditions. ibidem
18 De las coustumes deus fius & cens. p.743
19 De recubris de biens papoaux, &c. ibidem
20 De gasalhe, & miey gradanherie de bestiars. p.744
21 De goarde de bestials. ibidem
22 De louage. ibidem
23 De baillets & seruantes. p.745
24 Deus drets de mariage. ibidem
25 Deus tutors. ibidem
26 De testament. ibidem
27 De s successions des heritadges. ibidem
28 De prescriptions. p.749
29 Des executions. ibidem
30 De matieres possessoires. p.751
31 De engadgemens, ou empenhemens. p.752
32 De fermanceries & goarenties dequeres. ibid.
33 De respicts d'vn & de cinq ans. ibidem
34 De peadges. ibidem
35 De criminos, & punition dequets. p.753
36 Deus camis reaux. p.754
37 Deus pees & mesures. ibidem
Publication & arrest desdites Coustumes, p.755

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

12 *Bretagne.* p.756

1 De iuſtices & iuriſdictions. p.756
2 Droits du Prince. p.758
3 Procureurs. p.761
4 Pleigemens & attentas ſur iceux. ibidem
5 D'arreſts & oſtages. p.762
6 Monſtrees & Veuës. ibidem
7 Garens & requeſtes. p.763
8 Preuues & ſermens. p.764
9 Sentences, appellations. ibidem
10 Deſpens & dommages. p.765
11 D'obligations, &c. ibidem
12 Donations. p.766
13 Executions. p.769
14 priſages. p.767
15 Appropriances par bannies, &c. p.770
16 Premeſſes & retraict lignager. p.772
17 Fiefs, feautez, hommages, p.774
18 Moulins, colombier, garennes. &c. p.777
19 Aſſiſes, amende & deſdommage, &c. p.778
20 Mariages, doüaires & droits, &c. p.780
21 Baſtards & autres illegitimes. p.782
22 Mineurs & autres à qui on doit, &c. p.783
23 Succeſſions & partages. p.786
24 Teſtamens & legats. p.790
25 Crimes, amendes, confiſcations. ibidem

Couſtumes particulieres & locales. p.793

1 Rennes. p.793
2 Gouelo. p.794
3 Vennes. ibidem
4 Nantes. ibidem

Proces verbal des Couſt. de Bretagne. p.796

24 *Cambray.* p.843

1 Des fiefs. p.843
2 Des acqueſts & heritages de mainfermes. 847
3 Des donations. ibidem
4 De doüaire. p.848
5 Des deuoirs de loy touchãt deſſaiſines, &c. ib.
6 De l'Eſtat & qualité des perſonnes, &c. p.849
7 Des droits concernans gens mariez. ibidem
8 De maiſneté. p.851
9 De raueſtiſſement entre deux conioints. p.852
10 De raueſtiſſement de ſang. ibidem
11 Des rentes. ibidem
12 Des ſucceſſions. p.853
13 Des teſtamens & derniere volonté. p.854
14 De partage d'heritages entre coheritiers. p.855
15 Sur qui ſe prennẽt les debtes d'vn defunt. ibid.
16 Quelles choſes ſont reputees meubles. ibidem
17 De preſcription. ibidem
18 Des ſeruitudes & vſances, &c. p.856
19 De louage de maiſons & terres &c. ibidem
20 De rapors & hypothecques d'heritages. ibid.
21 De reſciſion de contracts. p.857
22 De iuriſdiction. ibidem
23 Des choſes que peuuent eſtre acquiſes. p.858
24 Des actions, clains, arreſts, &c. ibidem
25 Du ſtil & pratique des cours laies p.861
26 Des appellatiõs & executiõs de sẽtences. p.862

25 *Namur.* p.863

1 De la iuriſdiction, train de iuſtice & maniere de proceder. p.863
2 Du droict reel. ibidem
3 D'areſts. p.864
4 De bancqs francs. p.865
5 Deverifier deliurance, &c. ibidem
6 De preſcription. ibidem
7 De traicte ibidem
8 De traictez de mariage. p.866
9 De teſtamens. p.867
10 De ſucceſſion ab inteſtat. ibidem
11 De crimes & delicts. p.868
12 Des fiefs. p.869

26 *Couſt. locales differẽtes des generales d'Arthois.* p.870

Couſtumes de la Ville d'Arras. p.870

1 Des trauеſtiſſemens. ibidem
2 Des heritages, rẽtes foncieres, & meubles. ib.
3 Des ſucceſſions des treſpaſſez, &c. p.871
4 Des mineurs. p.872
5 Des contracts & obligations, &c. ibidem
6 Des retricts. p.873
7 De vefus & doüaires. ibidem
8 De preſcription. ibidem
9 De la maiere de proceder contre les delinquas. ibidem

Couſtumes du bailliage de S. Omer. 874 & 875
Couſtumes de Bethune. p.877. & 878
Couſtumes d'Aire. p.880. & 881
Couſtumes de Lens. ibidem
Couſtumes de Bappalme. p.882 & 883
Couſtumes d'Heſdin. p.883. 884. & 887
Stile du bailliage de Heſdin. p.889
Couſtumes de ſainct Pol. p.890. 891
1 Des reliefs, amendes. p.892
2 De la maniere d'acquerir hypotheque. p.893
Couſtumes de alleue. p.894. & 895

37 *Couſt. & vſages de la Salle Chaſtellenie de l'Iſle.* p.897

1 Premiers de la iuriſdiction, droicts & auctoritez des hautuſticiers, ſeigneurs, viſcontiers & foncie. p.898
2 Des ſucceſſio. p.904
3 Succeſſion e fiefs. p.905
4 Succeſſion e heritages cottiers. ibidem
5 Succeſſions e meubles. p.906
6 Du droict de qnd. p.907
7 Du droict de iſneté. p.908
8 Du droict de daire. ibidem
9 Du droict de venotte. p.909
10 Des biens meubles & immeubles. ibidem
11 De benefice d'ientaire. p.910
12 Des teſtamens, dicilles, & ordonnance de derniere volnté. ibidem
13 Des donations & enditions. p.911
14 Des retraictes liggeres. ibidem
15 Des droicts & actns cõcernans gens mariez. p.912
16 De la puiſſance du ere. ibidem
17 Du bail & gouuernmẽt des biẽs des enfãs ibi.

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

18 De la tutelle & curatelle. p.913
19 Des censes & louages. idem
20 Des prescriptions. p.914
21 Des matieres possessoires. idem
22 Des mises de fait. p.915
23 De main assize. idem
24 De plainte à loy. idem
25 Des hostigemēs & autres hypothecqu. p.615
26 Des matieres d'executions decrets, & riees. p.919
27 Des purges & ordonnances de denie. p.919
28 Des actions & exceptions. p.920
29 Des appellations. p.921
30 Des bonnages, & cerquemanages. idem
31 Des cesions. idem
32 Des tailles & aides. idem
33 Des remises sus. idem
34 Des recepueurs. idem
35 Des ladres. p.922
Coustumes locales de plusieurs lieux de la Chastelenie de l'Isle. idem
Coustumes locales de la ville de Seclin. p.922
Coust. locales de l'Escheuinage d'Anap. p.923
Coustumes locales des bancqs de l'espi l'apostele. p.923
Coustumes locales de la preuosté d'Euermes. p.923
Coustume locale de la parie d'Esreux. p.924
Coustumes locales de francs alleudz. idem
Coustumes locales du fief du Chastelh de l'ille, Court & halle de Phalempin. idem
Coustumes de la ville & escheu de la ssee. ibid.
Coustumes locales de l'escheuina d'ostrincourt. p.925
Coustumes locales & particulieres d'escheuinage de Neuf-uille parroisse de Plépin. p.926
Coustumes locales de la ville & Prestè de Chisoing. idem
Coustumes locales de la ville, & escheuinage de Commines. p.927
Coustumes de la ville & escheuine d'Armentieres. p928
Autres coustumes particulieres de Seigneurs de sainct Simon & Raisse. p.929
Coustumes de la ville de Lannoy p.930
Coustumes de la seigneurie d'Eranghehem sur le Lys. idem
Coustumes de la seigneurie de urcoing. p.931
Coustumes de la seigneurie de uuaulx ibid.
Coustumes des Preuosts, Doyē chapitre de S. Piat de Seclin. idem
Coustumes de la seigneurie de Religieux Abbé & conuent de S Quen d'Isle. p.932
Coustumes des hameaux de ne Fōsse & Bousignies situez en la paroi de Hasnon. ibid.
Coustumes de la seigneurie de Bouines appartenantes aux religieux, be & conuent de S. Amand en Penele. idem
Coustumes locales des Seieuries des Religieux Abbé & cōuen' Ancin, sainct Calixte &c. p.933
Coustumes locales de la seneurie & quind de Salommez les la ville la Bassie. ibidem
Coustumes de la ville & eseuinage du pont à Vuendin. idem
Coustumes locales de la Seigneurie de la Boutillerie la paroisse de Fleurbaix. p.934
Coustumes de la terre & Seigneurie d'Ennetieres eu Vuepes appartenans aux Religieux Abbé & cōuent de S. Pierre les Gand. ibidem
Coustumes de la seigneurie de Camphin appartenant ausdits Religieux de sainct Pierre les Gand. p.735
Coustumes de la seigneurie escheuinage de Vvahaignies. p.936
Coustumes des seigneuries de l'Eglise collegiale de sainct Pierre de Lille. ibidem

28. *Les coustumes stils & vsages de l'escheuinage de la ville & cité de Tournay.* p.938

1 Premiers des mises de fait. p.938
1 Des arrests. ibidem
3 Des interruptions. ibidem
4 Des sentences passees en force de chose iugee p.939
5 De prisonniers pour debtes. ibidem
6 Des debiteurs fugitifs pour leur debtes. ibid.
7 Des venditions d'heritages, &c. ibidem
8 Des debats & opposans, &c. ibidem
9 Des rentes foncieres, &c. ibidem
10 De ceux qui sont tenuz pour aagez. p.941
11 Des fiefz. ibidem
13 Des crimes & delicts. p.944
13 Des asseurances & paix de la ville. p.946
14 De ceux qui sont tenus pour manās de la ville de Tournay. ibidem
15 Des auctoritez & droicts de gēs mariez. ibid.
16 Des doüaires. p.948
17 Des hypothecques. p.949
18 Des heritages & de leurs frāchises & libertés d'iceux. ibidem
19 Des heritages partables ou non. ibidem
20 Des contracts d'emption & vendition. p.950
21 Des louages. ibidem
22 Des prescriptions. p.951
23 Des testamens. ibidem
24 Des bastards. p.952
25 Des successions. ibidem
26 Des appellations. ibidem
27 Des Stils. p.953

28 *Autres coust. de Tournay obmises és precedentes.* p955

29 *Les coustumes de la ville Banlieu, & chefflieu de Valenciennes.* p.957

1 Premiers sur la iurisdiction tant du preuost le Comte ou son lieutenant, &c. p.957
2 Touchant la drapperie & iurisdiction d'icelle. p.958
3 Stile de proceder. p.959
4 De l'office de Mayeur. p.960
5 Des Claings & arrest, &c. ibidem
6 Contracts & dispositions d'entre vifs. p.962
7 Des successions mobiliaires. p.964
8 Des dons & aduancemens entre mary & femmes. ibidem
9 Des possessions & prescriptions. p.965
10 De minorité. ibidem

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

11 Des ſucceſſions & droicts de maiſneté. ibidem
12 De ſucceſſion de baſtards. p.967
13 De Cerquemanages. ibidem
14 Des franchiſes, remonſtrances, banniſſement & homicides. ibidem
15 Cheflieu de Valenciennes. p.969

30 *Ordonnances & ſtatus de Liege.* p.972

1 Touchant les rentes & ſemblables contracts. p.973
2 Accords & ordonnances ſur les controuerſes & iuriſdictions. p.975
3 Touchant l'official. ibidem
4 Touchant le Conſeil priué. ibidem
5 Touchant le Conſeil ordinaire. ibidem
6 Touchant les Eſcheuins de la haute iuſtice de Liege. p.976
7 Touchant les vingt deux. p.977
8 Touchant les Burgemaiſtres, Iurez & Conſeil de la Cité. p.978
9 Touchant les maiſtres & Iurez. ibidem
10 Touchant les maiſtres & trente deux. ibidem
11 Ordonnances vlterieures ſur le reiglemẽt de Iuſtice. p.679
12 Des Greffiers. p.980
13 Des auant parliers. ibidem
14 De l'inſtance des cauſes en premiere inſtãce. ibidem
15 De execution des ſentences. p.981
16 D'appellation. ibidem
17 De taxation de deſpence. ibidem
18 De la franchiſe & immunité des Egliſes. ibid.
19 D'execution de ſes ordonnances. ibidem
20 De rediger les couſtumes par eſcrit. p.982

31 *Fors & couſtumas de Bearn.* p.982

1 Deus Senhors & Barons de Bearn. p.923
2 Deus Eſtats. p.905
3 De cort maior. ibidem
4 Deu Conſeilh. ibidem
5 Deu Seneſchal & ſa cort. p.986
6 Deus Bayles. p.987
7 Deus Procuraires. ibidem
8 Deus Aduocats. p.988
9 De Notaires & Segretaris. ibidem
10 Deus Sendics. p.989
11 Deus Caſtelaas. ibidem
12 Deus recebedors. ibidem
13 Deus betthees. p.990
14 Deus prouedidors. ibidem
15 Deus Medecins & Hypothequaires. ibidem
16 Deus arbitres. p.991
17 De indgrament & oud caſcun deu eſta aperat per Iuſticia. ibidem
18 De captions, mandamens, citations, & contumacias. ibidem
19 De Soſmalheutà. d.992
20 De ſequeſtres. ibidem
21 De Ban. ibidem
22 De conteſtation de pleu & dilais. p.993
23 De Commiſſaris & adiuncts. ibidem
24 De probations d'inſtrumens. ibidem
25 De teſtimonis. p.994
26 De iuraments. ibidem
27 Des exceptions. ibidem
28 De preſcriptions. ibidem
29 De interdicts. p.995
30 De ſentencias. ibidem
31 De reuiſitations ibidem
32 De deſpens. p.997
33 De xecutions & penheras. ibidem
34 De marca, o repreſalias. ibidem
35 De contractes & Tornius. ibidem
36 De peees & meſuras. p.999
37 De Pay & filhz. ibidem
38 De marit & molhe, dotz & tornadotz. ibid.
39 De ermancas. p.1000
40 De Garen. ibidem
41 De eſtamens & ſucceſſions. ibidem
42 De enas & emendas. p.1001
43 De ubagardà. p.1003
44 De eages, pontages, & naulages. ibidem
45 De omicidis & exces en Beês de ſang. ibid.
46 De dificis p.1005
47 De aſſas & peſquees. ibidem
48 De bſcages. ibidem
49 De rbages & carnaus p.1006
50 De mulins & Pacheras. ibidem
51 De qeſtaus. ibidem
52 De balha. ibidem
53 De qlitats de perſonnas. p.1007
54 Form de far incants. ibidem
55 Deus laris deus actes & factiõ deus incãts. ib.
56 De las xaz deus ſalaris de inſtrumẽtes. p.1009
57 De fens. p.1010
58 Los Ins feriats, &c. ibidem

32 *Couſtumes Generales des terres & ſeigneuries de Sedan.* p.1012

1 De la qlité & differẽce des perſõnes. p.1012
2 Des biermeubles & immeubles. ibidem
3 Des fiefs p.1014
4 De comunauté de biens. p.1015
5 De donnions & conuentions entre l'hõme & la feme. p.1017
6 De donatin faicte entre vifs. p.1018
7 De teſtamt & execution d'iceux. p.1019
8 De tuteurs, urateurs, gardiẽs & bailliſtres de mineurs p.1020
9 De ſucceſſns & partages. p.1021
10 De doüaire p.1023
11 De retraict Inager. p.1024
12 De ſaiſine & oſſeſſion. p.1026
13 D'hypothecne. p.1027
14 De ſeruitud eelles. p.1028
15 De paſquis, aſturages, aiſances & vſages. p.1029
16 De preſcriptic. p.1830 p.1030

33 *Couſtumes u Elliage de Bar.* p.1031

1 Des fiefs & drots d'iceux. p.1031
2 Des droicts & eloits de Iuſtice. p.1032
3 De moienn Iuſce. p.1033
4 De Iuſtice aſſe fonciere. ibidem
5 Des cenſiues rens viageres & hypotheques. p.1034

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

6 de l'Eſtat, droicts, & cõditiõs de perſonnes. ib.
7 Des droicts & apparten. à gens mariés. p.1035
8 Des teſtamens & codiciles. p.1036
9 Des ſucceſſions & rapports en partage. p.1037
10 De retraict lignager. p.1038
11 De donations. p.1039
12 Des ſeruitudes reelles. p.1040
13 De preſcriptions. p.1041
14 De conuenances & autres contracts. ibidem
15 Des bois, paſquis, paſturage, riuiere & vſages ibidem
16 Des criees & ſubhaſtatiõs d'heritages. p.1042
Proces verbal. p.1043
Anciennes couſtumes de Bar. p.1054

34 *Couſtumes generales des trois Bailliages de Lorraine Nancy, Voſges & Allemagne.* p.1057

1 Des droicts, eſtat, & condition des perſonnes p.1057
2 De communauté de biens. p.1058
3 Des douaires. p.1059
4 Des tutelles & curatelles. p 1060
5 Des fiefs & francs alloeuds. p.1062
6 Des Iuſtices, droicts, proffics. p.1063
7 De moienne Iuſtice. p.1064
8 De Baſſe Iuſtice. ibidem
9 Des ſucceſſions directes & collaterales. p.2065
10 Des donations entre vifs. ibidem
11 Des teſtamẽs & ordonnãces de volõté p.1066
12 Des conuentions & marchez. p.1067
13 Des retraicts lignagers & cõuentionels. 1069
14 De ſeruitudes. p.1071
15 Des bois, foreſts, riuieres, paſturages, paſquis, &autres vſages cõmunaulx prinſes de beſtes en meſ-vs par eſchapees & gardes faictes. 1073
16 Des, cens, rentes, foncieres, perpetuelles ou a rachapt, hypothecques, &c. p.1075
17 Des arreſts, ſaiſies Gagieres, executions, vendages. &c. p.1076
18 Des preſcriptions & hautes poſſeſſiõs. p.1078
Lettres patentes ſur l'interpretation du 4. article de la couſtume de Lorraine. p.1080

Les couſtumes Generales nouuelles des Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne. p.1081

1 Entre gens mariez. p.1081
2 Des ſucceſſions. ibidem
3 Des donations. p.1082
4 Des teſtamens. ibidem
5 Des conuentions & marchez. ibidem
6 Des preſcriptions. ibidem
Homologatiõ des couſtumes generales nouuelles des bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne. p.1083

35 *Conſuetudines Toloſæ per dominos reges francorum confirmatæ.* p.1083

Prima pars conſuetudinis. p.1085

1 De in ius vocando. p.1085
2 De procuratoribus & deffenſoribus. p.1086
3 De tutoribus & curatoribus. ibidem
4 De minoribus 25. annorum. ibidem
5 De edendo. ibidem
6 De arbitriis. ibidem
7 De iudiciis. ibidem
8 De foro competenti. ibidem
9 De arbitriis. ibidem
10 De iudiciis. ibidem
11 De foro competenti. ibidem
12 De libelli oblatione. p.1087
13 De interrogatoriis, &c. ibidem
14 De nominatione quirentis. ibidem
15 De reconuentionibus. ibidem
16 De iuramento calumniæ. ibidem
17 De dilationibus. p.1088
18 De reſtitutione ſpoliatorum. ibidem
19 De confeſſis. ibidem
20 De teſtibus. ibidem
21 De fide inſtrumentorum. p.1089
22 De iureiurando. p.1090
23 De inquiſitionibus. ibidem
24 De denunciationibus. ibidem
25 De noui operis nunciatione. ibidem
26 De iniuriis. ibidem
27 De ſententiis diffinitiuis. p.1091
28 De appellationibus.
29 De executione ſententiæ arbitrorum. ibidem

Secunda pars conſuetudinis. p.1092

1 De debitis. 1092
2 De ſocietatibus. ibidem
3 De fideiuſſoribus. p.1093
4 De ſolutionibus. ibidem
5 De Donationibus. p.1094
6 De acquirendo rerum dominio. ibidem
7 De emptione & venditione. ibidem
8 De locato & conducto. p.1095
9 De poderagio & banno p.1096
10 De pignoribus. p.1097

Tertia pars conſuetudinis. p.1097

1 De Dotibus. p.1097
2 De aſſignamentis vxorum. ibidem
3 De neceſſariis vxorum viduarum. ibidem
4 De emancipationibus. p.1098.
5 De teſtamentis. ibidem.
6 De ſucceſſionibus ab inteſtato. ibidem
7 De rerum communionum diuiſione. ibidem

Quarta pars conſuetudinis. p.1098

1 De feudis. p.1098
Bonæ fidei poſſeſſores ad fructus non teneri. p.1101
2 De preſcriptionibus. ibidem
3 De homagiis. ibidem
4 De immunitatibus ciuium Toloſæ. p 1102
5 De ædificiis & baſtimentis. ibidem

Conſuetudines Toloſæ reiectæ & reprobatæ p.1103

1 De origine conſuetudinum Toloſæ. ibidem
2 De in ius vocando. ibidem

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

3 De foro competenti. ibidem
4 De denunciationibus. ibidem
5 De ſententiis diffinitiuis. ibidem
6 De pemtione & venditione. ibibem
7 De poderagis & bannis. p.1104
8 De neceſſariis vxorum & viduarum. ibidem
9 De teſtamentis. ibidem
10 De heredibus inſtituendis. ibidem
11 De feudis. p.1105
12 De homagiis. ibidem
13 De immunitate ciuium. p.1106

Confirmatio antiqua conſuetudinum Toloſæ per bonæ memoriæ Alphonſum comitem Toloſanum facto. p.1106

Iocundus introitus Ludouici 11. Regis in Toloſa factus. ibidem
Confirmationes Regiæ conſuetudinum Toloſæ. 1108
De electione capitulariorum Toloſæ. p.1120
Termini ſeu limites meſſageriæ villæ Toloſæ. p.1121
De terminis ſeu dex Toloſæ. ibidem
Arreſtum ſanè, vulgariter nuncupatum. p.1122

36 *Statuta Prouinciæ Forcalqueriique comitatuum. p.1123*

Statuta pertinentia ad ſolos ciues Aquenſes. pag. 1189

Fin de la Table des chapitres des couſtumes & ſtatuts contenuz au ſecond Tome.



Source : BIU Cujas

COVSTVMES DV DVCHÉ
ET BAILLIAGE DE TOVRAINE, ANCIENS RESSORTS ET ENCLAVES REGIS ET GOVVERNEZ selon iceluy.†

† In veteres huius prouinciæ consuetudines scripserũt Ioãnes Samson, & Ioannes Brechæus anno 1555.

TITRE PREMIER.

De basse iustice, autrement dite basse Voirie. *Article premier.*

LE seigneur qui a basse iustice, peut cognoistre en sa Cour des causes de partie à partie, tant de simples dommages de bestes prinses és domaines estans en son fief & iurisdiction, y faire monstree, que de ses deuoirs, & autres actions reelles & petitoires concernans le tresfond, dont l'amende n'excede sept sols six deniers, faire asseoir bornes entre les heritages de ses subiets, & prendre amende iusques à vij. sols six deniers du roturier, & des nobles & gens d'Eglise iusques à cinq sols: & doit faire tenir ses assises quatre fois l'an: autrement, & à faute de ce faire, le subiet pourra auoir son recours au superieur immediat, auquel audit cas, ladite cause sera deuoluë.[a] ij.

Du pouuoir du bas iusticier.

Le bas iusticier peut contraindre par sa iustice, ceux qui tiennent en son fief, à bailler par declaration tous les heritages & rẽtes qu'ils tiennent nuëment,[b] & à declarer les deuoirs, ou luy faire mõstree desdits heritages: peut aussi cõtraindre ceux qui tiẽnent de luy en hõmage à bailler leurs adueuz, dedans xl. iours apres lesdits hommages faicts. iij.

Et ne peuuent les seigneurs des fiefs contraindre leurs subiets à ce que dessus, sinon qu'vne fois en leur vie, s'il n'y auoit mutation de seigneur ou de subiect: Et si le seigneur ou son procureur veut debatre & blasmer ladite declaration, sera tenu le faire dedans l'an, autrement n'y sera plus receu. iiij.

Et si le subiet est adiourné en Cour superieure, pour deuoirs particuliers contre luy pretendus à cause de quelques heritages, le seigneur est tenu luy faire monstree desdits heritages, si le subiet le demande: mais si lesdits deuoirs sont generalement demandez à cause de ce que le subiet tient en fief, en ce cas le seigneur n'est tenu luy en faire monstree. v.

On doit vn denier de cens à raison de chacun quartier de terre ou autres domaines.

Le seigneur de fief est fondé, d'auoir vn denier de cens pour quartier de terre, pré, vignes, ou autres domaines: Toutesfois, s'il y auoit aucuns domaines ou heritages, dont l'on eust accoustumé payer moindre ou plus grand deuoir par l'espace de trente ans, le vassal payera à sondit seigneur de fief ledit deuoir. vj.

Et seront tenus tous seigneurs de fiefs, soient Comtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, & autres de quelque qualité qu'ils soient, qui n'auroient maison ou manoir en leur fief, en nommer & eslire vn certain au dedans d'iceluy fief, auparauant qu'ils puissent procedet par aucune saisie sur leurs subiets: auquel lieu lesdits suiets se pourront addresser pour payer leurs deuoirs & exhiber leurs contracts, & faire tous autres actes & diligences qu'ils sont tenus faire à leurs seigneurs. vij.

Du moulin bannal du bas iusticier.

Le bas iusticier qui a vn ou plusieurs fiefs, est fondé d'auoir moulin bannal à eauë en l'vn de ses fiefs posé qu'ils fussent tenus de plusieurs & diuers seigneurs, & contraindre de venir moudre à celuy moulin, estant en estat, tous ses subiets, estagiers[c], coustumiers de sesdits fiefs, pourueu qu'ils soient demourans au dedans de la lieuë dudit moulin, & que ledit moulin ait eauë perpetuelle. Toutesfois ledit bas iusticier ne peut de nouuel faire construire moulin bannal quand son seigneur a eu d'ancienneté moulin bannal, où il ait accoustumé de contraindre les subiets dudit bas iusticier. viij.

Amende contre les subiets qui n'ont moulu au moulin bannal, ce qui s'entẽd des roturiers seulement, qui sont appellez coustumiers.

Et s'ils ne viennent moudre, ledit seigneur, par son sergent ou commis, peut faire prendre la farine en la conduisant au dedans de son fief & l'appliquer à son profit, & luy demourera commise, apres declaration faite en Cour: laquelle declaration il sera tenu faire terminer & decider dedans vingt-quatre heures apres ladite prinse, autrement se pourra le subiet pouruoir par deuant le Chastelain superieur dudit seigneur, ou bien par deuant le iuge Royal du lieu, à son choix & election: & la poche, beste, & harnois, ne tumbent en commise. Et si la farine n'est trouuee en son fief en la conduisant, ledit seigneur, ou le musnier qui aura son droit, pourra faire conuenir ledit subiet, pour en auoir sept sols six deniers d'amende, auec l'interest de sa moulture, & fraiz de la poursuite. ix.

Et s'il n'a moulin en estat, ses subiets yront au moulin du seigneur suzerain, s'il est au dedans de la lieuë: Et dessors que le vassal aura fait reparer son moulin bannier ancien, sommation faite à son sei-

a *Ad hoc vide quæstion. ipsi in cõsuet. Paris §. 2. glo. 3 nu. 8. & glos. 4. q. 2 nu. 14. & §. 30. q. 47. Infra gl. Panor. Fely. & cæterum de iudici. Panor. Inc. verũ nu. 16. de for. compet. Thomas grammat Voto. 28. C. M.*

b *Id est immediatè vt* 1. §. 18.

c *Estagier sont les subiets d'vn seigneur, qui ont estages & maison en son fief, qui y sont demourans & domiciliez.*

Source : BIU Cujas

gneur de luy rendre ses hõmes, il sera saisi & demeurera en son droict de les y pouuoir contraindre. x.

Si le subiet est boulanger public, & le moulin de son seigneur n'est propre à faire farine à pain blanc (declaration premierement faite en la iustice dudit seigneur, & à luy ou son procureur signifiee) il peut aller ailleurs. xj.

a *Bancquage, semble estre le destroit & l'estẽdue du moulin bannal, que s'appelle en l'art. 13 cy apres, lieuës de moulin, & en l'art. 50.*

Le subiet qui a acheté bled hors le bancquage [a] de son seigneur, en l'amenant en son estage, le peut faire moudre à autre moulin, sans offense. xij.

Si le subiet enleue bled du bancquage, il le peut faire moudre ou bon luy semble, pour en vendre la farine ou pain hors dudit bancquage. xiij.

Lieuë de moulin doit contenir deux mil pas, chacun pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin, venant à l'entree de l'enclos de l'estage: Et sera tenu le musnier rendre la farine, moulue bien & conuenablement, dedans deux iours & vne nuict, ou deux nuicts & vn iour: autrement, le subiet pourra prendre son bled, & le mener moudre à autre moulin où bon luy semblera, & du temps, sera creu le subiect par serment. xiiij.

Du droict de moulage, & de la mesure du boisseau.

Droict de moulage est tel, que quand on baille aux musniers le bled nettoyé & curé, ils doiuent rendre du boisseau de bled raiz, vn comble de farine bien & conuenablement mouluë, & rendre treize pour douze, & au dessous, à la raison dessusdite: & l'outre plus le musnier peut seulement retenir. Et au cas que le musnier ait receu & amené bled, il ne sera plus receu à dire qu'il n'estoit curé & nettroyé. Et à ladite mesure, le boisseau doit auoir de profond le tiers de son large. xv.

Et sera tenu ledit musnier tenir son moulin à point, roüé & bien cloüé, sur peine d'amende arbitraire. Et seront contraints lesdits musniers à rendre la mesure selon l'article precedent, par detentiõ & arrest de leurs bestes & poches. xvj.

De la saisie que peut apposer le bas iusticier.

Le bas iusticier n'est fondé d'auoir four à ban, & n'en peut vser, si d'ancienneté il n'en a iouy. xvij.

Le bas iusticier est fondé d'auoir espaues d'auettes, qui sont mouches à miel. xviij.

Le seigneur qui a basse iustice, peut prendre & saisir en sa main, par sa iustice, la chose tenuë de luy immediatement à foy & hommage, roturierement, ou autrement, quand la chose est vacante par defaut d'hoir apparent, ou qu'elle muë main, ou par defaut d'exhibition de tiltres & contracts, ou de droicts & deuoirs non payez & rendus à iour, & autres causes raisonnables. Et peut & doit icelles choses faire exploiter, leuer, & gouuerner sous sa main, par commissaires estans de sa iustice & commis par icelle, & dont ledit seigneur sera responsable. Et tiendra ladite saisie, iusques à ce que celuy ou ceux qui pretendent droict esdites choses saisies, ayent reblandi [b] ledit seigneur, ainsi qu'il appartient, ou qu'il y ait appel, ou opposition, pour le regard des choses roturieres. xix.

b *Reblandir, c'est quãd le subiet viẽt pardeuers son seigneur pour sçauoir la cause de la saisie, c'est* blandè dominũ adoriri.

Toutesfois, pour adueu non baillé à iour, pour la premiere inionction le seigneur ne peut saisir: aussi ne peut saisir par commission generale; [c] & ne peuuent lesdites saisies estre faites, sans declarer particulierement les causes d'icelles. [d] xx.

c 19. *C'est cy vn erreur prouenu de cupidité d'augmenter les greffes, comme i'ay prouué sur la Coustume de Paris 15. 52. glo nu. 109. & autres suyuans. C. M.*

d *Il suffit que cela soit declaré en l'exploict. C. M.*

Et doit ladite saisie estre signifiee à la partie qui sera au fief, ou à son domicile, si aucun en y a: sinon par oppositiõ de brandõ, en saisie d'heritage, en signifiãt ladite oppositiõ à deux voisins du lieu, si aucuns en y a, sinõ au prosne de l'Eglise parochiale où led. herit. est situé & assis, ou à issuë de grande Messe ou vespres. Et en arrest & saisie de rẽte, doiuẽt lesd. saisies & arrest estre signifiez à la personne du sujet, ou à sõ domicile, si aucun en a en ladite seign. sinõ à la personne du debteur de ladite rẽte, en baillãt, és cas dessusdits, l'arrest, saisie & cõmission, par escrit au debteur, & aux cõmissaires cõmis au regime & gouuernement desdites choses saisies, aux fraiz dudit seigneur; sauf à les recouurer sur son subiet. xxj.

Aussi peut ledit seigneur prendre & saisir par faute d'homme & hommage non fait; & peut leuer, ou faire prendre & leuer, à son profit, le reuenu desdites choses, par sa main, ainsi que bon luy semblera & iusques à ce qu'il ayt homme qui luy ayt fait hommage, ou que ledit subiet ayt demandé souffrance, ou autrement se soit mis en son deuoir. xxij.

De saisie par faute d'homme & hommage non faict.

En saisie par faute d'hõme & hõmage nõ fait, le seign. du fief fait les fruits siẽs, & est à son choix de les leuer ou faire leuer en sa main, ou par cõmissaires cõmis par sa iustice & estans de sa iustice; dont il sera respõsable, iusques à ce qu'il ayt esté deuẽmẽt reblandi. Toutesfois, s'il y auoit differẽd sur le reblãdissemẽt, serõt pendant iceluy, les choses regies par cõmissaires, à la charge d'en rẽdre cõpte par eux en fin de cause à qui il appartiendra. Et en ce cas, l'appellatiõ ou opposition ne suspend la saisie ainsi faite, sinõ que le subiet informast prõptement ledit seigneur ou ses officiers, auoir fait ladite foy & hommage, [e] ou qu'il desauouast tenir les choses de luy, ou maintint n'estre deu hommage pour raison desdites choses: Esquels cas, le subiet doit iouïr pendant le procez, par prouision en baillant caution. xxiij.

e *Ad hæc que dixi in consuet. Paris tit. 1. glo. 4. q 3. C. M.*

Apres que ledit seigneur aura saisi aucun heritage par defaut d'hoir ou comme vacant, & il l'aura tenu & possedé, ou autre de par luy, par trente ans, desiors en auant il en sera & demourera seigneur proprietaire & domanier. [f] xxiiij.

f 23. *Secus si par faute d'homme quia tunc in æternum non præscribit. vt scripsi in consue. Paris. §. 1. glo. 4. q. 2. & §. 7. nu. 9 aliàs in nouis nu. 11. C. M.*

Et audit cas, demourera ledit heritage, pour le tout, à celuy à qui le fief appartient, sans que celuy des conioints par mariage, auquel ledit fief n'appartient, y puisse aucune chose pretendre, sinon pour la part des deniers communs debourſez, si aucuns en y a. xxv.

Des bãnies que doit faire le seigneur des heritages vacans.

Et commencera ledit temps de trente ans, du iour de la saisie faite desdits heritages. Toutesfois, si ledit seigneur auoit fait bannir iceux heritages en son fief, par les edicts de huictaine, quinzaine, & quarantaine, selon ce qui sera declaré en l'article subsequent, desiors il fera les fruicts desdits heritages siens, sans qu'il soit tenu eu faire aucune restitution à son subiet, venant au dedans de trente ans le reblandir. Et en ce cas, ne sera tenu ledit subiect payer aucuns arrerages des rentes ou deuoirs deuz pour raison desdites choses, escheuz du temps passé. Et si ledit seigneur n'auoit fait faire lesdites ban-

Source : BIU Cujas

nies ainſi que dit eſt, & le ſubiet venoit au dedans de trente ans, en ce cas leſdits heritages ſeroient rendus audit ſubiet auec les fruicts d'iceux, en reblandiſſant deuëment, & payant les arreraiges des rentes & deuoirs deuz du temps paſſé, auec les loyaux couſts & miſes. xxvj.

Le ſeigneur bas iuſticier à droict de faire bannir les heritages vacans en ſon fief, par ban de huitaine quinzaine & quarantaine par ſon ſergent. Et ſe doiuent faire leſdits bans deuant la porte de l'egliſe parochiale où les choſes ſont aſſiſes, à l'iſſuë de la grande Meſſe, au iour de Dimanche ou autre feſte ſolennelle, en requerant congé ou obeiſſance au ſeigneur de fief dudit lieu où ſont faites leſdites criees ou à ſes officiers, encores qu'il ne luy ſoit octroyé: Pour faire leſquels bans, ſeront mis pannonceaux du Roy ou affiches, à la porte d'icelle egliſe. xxvij.

Où ſe doiuent faire les bans des heritages vacans.

Et ſi aucun briſe la ſaiſie dudit ſeigneur, il pourra former complainte ſur ſaiſie briſee, contre celuy qui aura exploité par deſſus ſa main, ou faire conuenir en ſa Cour, ou par deuant ſon ſuzerain, ou iuge Royal ſuperieur, à ſon choix & election, pour en auoir reparation ou amende. xxviij.

Et la maniere de reblandir ſon ſeigneur eſt telle; Celuy qui a droit en la choſe ſaiſie, doit venir deuers le ſeign. ou à ſon Seneſchal ou Bailly, ſçauoir la cauſe de ſadite ſaiſie, & s'il reſpond que c'eſt pour deuoirs non payez, & requiere la deliurance, la main luy doit eſtre leuee: Et ſi le ſeign. demãdoit plus grãd deuoir, que deuoir couſtumier ſelõ le fief, en luy faiſant offre de payer led. deuoir couſtumier, ou plus grãd deuoir, tel que ledit ſubiet cõfeſſera; & baillãt pleige d'eſter à droict pour l'outre plus, en s'oppoſãt pour ledit outre-plus, ledit ſeigneur sõ Seneſchal ou Bailly, le doit receuoir & leuer ſa main-miſe: Et ſera ledit pleige, de la terre dudit ſeign. ou de ſon ſuzerain [a], & fera ſubmiſſion en la Cour dont procedera ladite ſaiſie. xxix.

De la maniere de reblandir ſon ſeigneur

a *Suzerain & ſuperieur ſont ſynonymes.*

Et s'il le refuſe, ledit ſubiet requerant ſe peut complaindre contre ledit ſeigneur, ſur tort fait, & ſur refus de pleige, ou appeller en la Cour de ſon ſuzerain. xxx.

Et où le ſubiet aura fait diligence à luy poſſible de trouuer ledit ſeigneur ſon Seneſchal ou Bailly, duquel procedera ladite ſaiſie, au lieu, terre & ſeigneurie dont procede icelle ſaiſie, audit cas il pourra faire ledit reblandiſſement audit ſeigneur, ſon Seneſchal ou Bailly, en quelque lieu qu'il les trouuera au dedans dudit fief, ſans qu'il ſoit tenu l'aller chercher ailleurs. xxxj.

Et où il ne trouueroit ledit ſeigneur, ſon Bailly ou Seneſchal, au dedans dudit fief, il ſe pourra pourueoir au iuge ſuzerain, ou par deuant le iuge Royal, à ſon choix comme deſſus, & vaudra telle diligence reblandiſſement. xxxij.

De la diligence du ſubiet qui vaut reblandiſſement.

Et ſi ledit ſeigneur de fief maintient que la ſaiſie eſt par defaut d'hoir, le requerant ſera tenu de bailler par eſcrit, les moyens par leſquels il pretend droit és choſes ſaiſies, & l'informant deuëment [b], leſdites choſes luy ſerõt deliurees, en baillãt cautiõ ſuffiſante, de les reſtituer au plus prochain, ſi aucun en y a: laquelle cautiõ ſera de la terre du ſeign. ou de la iuriſdictiõ du iuge Royal ſuperieur, & fera les ſubmiſſiõs au cas requiſes. Toutesfois, ne pourra le ſeign. de fief faire ſaiſir par defaut d'hoir, quãd il y aura enfãs, freres, couſins, ou neueux apparẽs, & probablemẽt cõgneuz au lieu de la demeure du decedé. 33.

b 32. *ſufficit quaſi poſſeſſio parentelæ, Saly. l. non Epiſtolis. in fin. C. de probat. glo. vlt. in l. 2. c. quor. bon. Alex. conſ 51. num. 2. vbi in annotat. dixi lib. 1. cõſ. 90. nu. 10. lib. 6. conſ. 88. nu. 10. lib. 7. Phi. Dec. conſ. 54. vbi in anno dixi And. Alciat. in tract. de præſumptio. præſump. 3. facit Soc. conſ. 89. col. 3. lib. 1. C. M.*

Et ſi la choſe a mué main, ledit ſeign. peut dire qu'il veut veoir les tiltres & cõtracts, par leſquels le requerant vient à la choſe par acqueſt & mõſtrera de ſes droits par lettres & teſmoins, ou autrement; afin que ledit ſeigneur puiſſe demander & auoir ſes lots, ventes, ou autres droicts feodaux, ou prendre la choſe par puiſſance de fief, ſi la matiere y eſt diſpoſee: ou autrement vſer de ſes droits ſeigneuriaux; cõme de raiſon. Et ſera tenu le ſubiet exhiber ſes contracts, iurer & affermer le cõtenu en iceux eſtre veritable, ſi le ſeigneur le requiert; ſauf audit ſeigneur de pouuoir informer du contraire. xxxiiij.

Le ſeign. de fief, qui veut auoir par puiſſance de fief la choſe acquiſe par vente ou autremẽt ſubiete à retraict, aura les cõtracts pour les veoir, & les pourra retenir quinze iours, ſi l'acquereur ne luy en baille le double collationé en ſa preſence, de sõ iuge, ou procureur: & en receuant les cõtracts ou copies cõme deſſus, aſſignera iour de quinzaine, lieu & heure certains, au dedãs de sõ fief, à l'aquereur pour entẽdre ſa declaratiõ, ſçauoir s'il veut prẽdre les choſes par puiſſance de fief, ou receuoir les lots & ventes. Et ſi à ladite quinzaine le ſubiet fait defaut, le tẽps ne courra point cõtre le ſeign. qui cõparoiſtra: mais ſi le ſeign. defaut, & le ſubiet compare en ce cas la quinzaine enſuyuant courra cõtre le ſeign. au dedãs de laquelle s'il n'execute le retraict feodal, & rẽbourſe le ſubiet du prix principal, fraiz & miſes, par deuant ſon iuge, greffier, ſergent ou notaire, il n'y ſera plus receu, & demourera la choſe à l'acquereur, à la charge de payer les ventes où elles ſeront deuës: Et ne pourra plus le ſeigneur de fief prẽdre par puiſſance de fief, ce qui eſt en ſondit fief. Et ſi l'acquereur ne monſtre audit ſeigneur ſes lettres & cõtracts d'acqueſt dedans quinze iours, il eſt fondé d'auoir vne amende, qui eſt de ſept ſols ſix deniers. xxxv.

De retenue par puiſſance de fief.

Amende contre le ſubiet par faute d'exhiber ſes contracts.

Et depuis la ſaiſie deſdites choſes acquiſes faite par le ſeigneur, ou adiournement baillé ſur exhibition de contracts à la requeſte dudit ſeigneur de fief, ledit ſeigneur de fief qui voudra retenir par puiſſance de fief (apres rembourſement du prix principal & loyaux couſts, ou conſignation faite dudit prix principal) faict les fruicts ſiens: & en ce cas, l'acquereur ne paye aucune amende. xxxvj.

Tenement de ſubiet par l'eſpace de dix ans, empeſche que le ſeigneur ne puiſſe prendre par puiſſance de fief ſur l'acquereur, les choſes eſtans en ſon fief: & à mondre temps, ne l'empeſche, ſinon que ledit ſeigneur, ſon receueur ou fermier, euſt receu les deuoirs, ou autrement eſté recogneu par le ſubjet, & que le deuoir euſt eſté payé & receu au nom de l'acquereur. Et ſeront tenus le ſeigneur, ſon receueur, ou fermier, ſigner ſi faire le peuuent, la quittance deſdits deuoirs, à celuy qui les paye, ſans en prendre aucune choſe, en luy portant eſcrite & preſte à ſigner, ſauf que ſi ledit ſubiet veut auoir ladite quittance par notaire, il ſera tenu la payer. xxxvij.

La poſſeſſion de dix ans empeſche la retenue par puiſſance de fief.

Le Seigneur qui a fief, & n'euſt-il que baſſe iuſtice, peut conſtruire & faire eſtang: & quand la

Source : BIU Cujas

chaussee est en son fonds & fief, il peut faire retenuë d'eauës, & en ce faisant, submerger les domaines de ses subjets estans en son fief, en les recompensant prealablement; sinon qu'il y eust maison ou fief au-dedans desdits domaines. Aussi peut le seigneur du fief [a] faire en son fief, fuye, ou garenne, si bon luy semble. xxxviij.

[a] 37. *Habens latifundium: secus si non haberet domanium vel valde modicum. C.M.*

Gens d'eglise & de main-morte peuuent auoir & retenir, par puissance de fief, les fiefs mouuans d'eux, quand ils sont vendus: à la charge d'en vuider leurs mains, s'ils en sont requis par le procureur du Roy, ou autre seigneur.

Tiltre II. *De moyenne iustice, appellee grand voire.* xxxix.

Du pouuoir & cognoissance du moyẽ iusticier.

LE seigneur qui a moyenne iustice, peut cognoistre à ses assises, de toutes causes reelles & personnelles, dont l'amende n'excede soixante sols és choses concernans ladite moyenne iustice: Et sera tenu ledit moyen iusticier, faire tenir ses assises quatre fois l'an: autrement, le subjet aura son recours au seigneur superieur, où la cause sera & demourera deuoluë. xl.

Le moyẽ iusticier est fondé de droict de boucherie de bailler a ses hommes & subjets mesure a bled, vin & huile, s'il n'y a vsance au contraire. xlj.

Si le seigneur inferieur qui est tenu adiouster sa mesure au sep & estellon de son superieur, vse de plus grande ou moindre mesure, il perd & est decheu de son droit de bailler mesures, & est amendable d'amende arbitraire. xlij.

De l'estellon du seigneur qui a droict de mesure.

Le seigneur ayant droict de mesure, soit Comte, Vicõte, Baron, Chastelain, ou autre, ne peut auoir que vn sep ou estellõ; lequel il ne pourra croistre ou diminuer; ains vser dudit droict cõme il a accoustumé d'en vser d'ancienneté: & s'il fait le contraire, il perd & est decheu dudit droict de mesures: & sont tenus les seig. ayãs droit de mesures, apporter ou enuoyer en l'hostel de la ville plus prochaine, en laquelle y a droit de Mairie ou cõmunauté, le sep ou estellõ dõt il s'entend aider, pour y auoir recours, & si en ladite ville il n'y a droict de Mairie & communauté, au siege Royal superieur plus prochain: & pour ce faire, ne sera prins par les Maire & Escheuins de lad. ville, ou iuge superieur, aucun salaire. xliij.

Du droict d'aubenage, & de l'amende à faute de le payer.

Quand aucuns forains qui ne sont du bailliage de Touraine, decedent en la iustice d'vn seigneur, a ledit seigneur droict d'Aubenage; c'est a sçauoir, vne bourse neufue, & quatre deniers dedans: & doit estre payé ledit aubenage au seigneur, son receueur ou fermier, ou, en son absence, à son officier, ou porté à son logis ou maison, si aucune en a, vingt-quatre heures apres que le corps sera inhumé & mis en terre; sans ce que pour raison dudit droict, l'inhumation dudit corps puisse estre retardee. Et en defaut de payer ledit aubenage, ledit seigneur peut prendre & leuer soixante sols d'amende sur les heritiers & biens dudit defunct, ensemble sondit droit d'aubenage. xliiij.

Ledit moyen iusticier peut saisir par sa iustice, les biens meubles du decedé, [b] iusques a ce qu'il soit apparu d'heritier: & doibt faire mettre lesdits biens meubles par inuentaire, apprecier: & apres, les faire bannir de huictaine, quinzaine & quarentaine, à iour de Dimenche au prosne de la Messe parochiale de la paroisse où lesdits biens seront trouuez, ou à l'issuë d'icelle Messe, ou autre iour solennel: sinon qu'il y eust enfans, freres, cousins, ou neueux apparens, & probablement cogneuz au lieu de la demeure du decedé. xlv.

[b] 44. *Intellige* de son domicillé & subjet, *adhuc hæc consuetudo tam breui tempore vt §. seq. non debet præiudicare hæredibus non subditis huius consuetudinis. C.M.*

Et lesdites bannies faites, sera le decret adiugé au profit dudit moyen iusticier à l'assise: & au dedans trois ans apres la mort du decedé, l'heritier pourra demander & auoir lesdits biens meubles, en informant de son droict, & payant les fraiz & mises. Et lesdits trois ans passez, sera ledit heritier exclus, & lesdits biens meubles du decedé acquis au seigneur. xlvj.

[c] *Tenir assises, c'est quand le seigneur fait tenir ses plaids, & sont dictes* ab assistando, *quia iudices in tribunali sedentes ius reddere & dicere solent.*

Moyen iusticier peut par sa iustice faire mettre brandon, & seeller huis, cognoistre de saisie brisee: doit tenir ses assises [c] quatre fois l'an: aussi peut auoir prison pour la capture & garde des delinquans iusques à vingt-quatre heures: apres lequel temps, sera tenu rendre les delinquans au superieur immediat haut iusticier, Chastelain ou Baron, qu sera tenu faire les fraiz du proces. xlvij.

Le moyen iusticier prend les espaues mobiliaires qui seront trouuees en son fief, en gardant les solennitez cy apres declarees au chapitre d'espaues. xlviij.

De l'amẽde du moyẽ iusticier.

Le moyen iusticier est fondé d'auoir soixante sols & vn denier d'amende où il appartiendra. xlix.

Du four à ban du moien iusticier.

Moyen iusticier qui a bourg, & par temps suffisant a acquis droit de four a ban, peut contraindre ses subiects coustumiers, estagers demourans en iceluy bourg, à venir cuire leurs pastes à son four estant audit bourg: & s'ils n'y viennent, il peut faire prendre leur pain qu'ils ont fait cuire à autre four, par son sergent, & par sa iustice le faire declarer estre sien: laquelle declaration il fera faire, dedans 24. heures apres la prise: autrement ne peut plus rien pretendre contre le subiet: Et outre, sera tenu faire chauffer son four, & faire cuire le pain de ses subiets trois fois la semaine, pour le moins. Toutesfois, en baillant caution au sergent pour la valeur du pain saisi, en sera faicte deliurance audit subiet: neantmoins ne seront en ce comprins, pour ladite contraincte, les boulangers publics pour le pain qu'ils ont à vendre. l.

Du moulin bannal.

Moyen iusticier qui a moulin bannal peut contraindre ses subiets estagers & coustumiers au dedans de la lieuë de son moulin, à aller moudre à sondit moulin, sur peine de soixante sols vn denier tournois d'amende: pourueu qu'il soit en bon estat de moudre. lj.

En la Cour du moyen iusticier, on peut donner aux subiects d'iceluy moyen iusticier, tutelles & curatelles.

Tiltre III. *D'espaues mobiliaires.* lij.

A qui appartient l'espaue mobiliaire.

ESPAVE mobiliaire appartient au seigneur qui a moyenne iustice, quand elle est trouuee en son fief & iurisdiction: & icelle chose doit garder, pour icelle rendre à celuy à qui elle seroit, s'il la

Source : BIU Cujas

luy venoit demander: Et en l'informant qu'elle fuſt ſienne, la luy doit rendre & reſtituer, en rendant les impenſes. liij.

Quand aucunes eſpaues ſont trouuees en la terre d'aucun ſeigneur, iceluy ſeigneur les doit faire proclamer par trois Dimanches ou feſtes ſolennelles, en la paroiſſe du lieu où elles ont eſté trouuees, ou par trois iours de marché, s'il y a iour de marché. Et ſi durant leſdites trois proclamations il ne vient aucun qui les aduoüe, ledit ſeigneur en peut diſpoſer à ſon plaiſir; declaration prealablement faite par ſon iuge, ou autre iuge competant. liiij.

De la proclamation des eſpaues.

Si aucun des ſubiets du ſeigneur trouue eſſain d'abeilles en ſon fonds où il n'a fief ne iuſtice, il ſera tenu de le reueler au ſeigneur en la iuſtice duquel eſt ledit eſſain, dedans huict iours: & en ce faiſant, il aura la moitié dudit † eſpaue d'abeilles, & l'autre moitié appartiendra à celuy à qui ſera la iuſtice. Et s'il le recele, & il en ſoit conuaincu, il reſtituera ladite eſpaue d'abeilles, & payera l'amende de ſoixante ſols à appliquer, c'eſt à ſçauoir au bas iuſticier ſept ſols ſix deniers, & le ſurplus, à ſon ſuzerain. Et s'il prend ledit eſſain d'abeilles au fonds d'autruy & les emporte, il ſera puny à l'arbitrage de iuſtice.

De l'eſſain d'abeilles prouué.

† ledit eſſain.

TILTRE IIII.

De haute iuſtice, où n'y a droit de Comté, Vicomté, Baronnie, ou Chaſtellenie. lv.

Le haut iuſticier eſt fondé de tenir ſes plaids de mois en mois; & ſes aſſiſes quatre fois l'an, & donner ſeureté, & faire leuer homme trouué mort en ſa haute iuſtice hors grans chemins, cognoiſtre & punir des cas criminels concernans haute iuſtice, excepté de meurtre fait de guet à pend, de femme forcee, & de boutement de feu: & peut prendre amendes tant couſtumieres que arbitraires. lvj.

De la cognoiſſance & pouuoir du haut iuſticier.

Le haut iuſticier doit faire tenir ſes plaids & aſſiſes ſelon le temps declaré en l'article precedẽt; horſmis le temps des induces, meſtiues, vendanges, & autres temps auſquels les plaids doiuent ceſſer: autrement & en defaut de ce faire, la cognoiſſance des cauſes pendans en ſa iuſtice, ſera & demourera deuoluë par deuant le iuge ſuperieur immediat. Et le ſemblable ſera gardé pour les Comtez, Vicomtez, Baronnies, & Chaſtellenies, où ils ne feroient tenir leurs plaids és iours qu'ils ſont tenus par la Couſtume. lvij.

Et ſi le haut iuſticier a vaſſaux qui tiennent de luy à foy & hommage, & n'ayẽt moulins en leurs fiefs, ledit haut iuſticier pourra contraindre les eſtagiers couſtumiers de ſes vaſſaux à venir moudre à ſon moulin; pourueu qu'ils ſoient demourans au dedans de la lieuë dudit moulin, & que ledit moulin ayt eauë, & ſoit en eſtat pour moudre. lviij.

Le haut iuſticier peut auoir iuſtice patibulaire à deux pilliers.

Celuy qui a haute iuſtice, peut auoir iuſtice patibulaire à deux pilliers, & liens par dedans & par dehors.

TILTRE V.

Des droicts de ſeigneur Chaſtelain non ayant droict de Comté, Vicomté, ou Baronnie. lix.

Les droits de ſeigneur Chaſtelain ſont tels, qu'en ſa terre & Chaſtellenie il a haute iuſtice, moyenne & baſſe, & peut bannir de ſa terre, & non rappeler. Auſſi des droicts de ſeigneur Chaſtelain ſont & dependent droict de foreſts, colleges, foires, marchez, auſmoneries, maladeries, ſeels de contracts, droit de peage de long & du trauers, & droict de preuoſté en ſa terre, Chaſtellenie & ſeigneurie: A la cognoiſſance des grans chemins, & des cas commis en iceux; excepté pour les cas Royaux, de meurtre fait de guet à pend, de femme forcee, & de boutement de feu: Et doiuent leſdits grands chemins auoir ſeize pieds de large, & le voiſinal huict pieds. Et tiendront leurs plaids de quinzaine en quinzaine, & leurs aſſiſes quatre fois l'an; autrement les cauſes demeureront deuoluës comme il a eſtédit cy deſſus. lx.

Des droits appartenans au ſeigneur Chaſtellain.

De la largeur des grans chemins.

Le ſeigneur Chaſtellain eſt fondé d'auoir preeminence auant ſes vaſſaux, és Egliſes eſtans en & de ſa Chaſtellenie, comme d'auoir & tenir littres en ſes armes, & timbres au dedans & dehors deſdites egliſes: & peut prohiber & defendre qu'autres ſes vaſſaux ne mettent littres ne armoiries eſdites egliſes, au preiudice de ſa preeminence: ſinon que ſon vaſſal fuſt fondateur ſpecial de ladite egliſe, auquel cas, il pourra auoir & tenir littres * à ſes armes, & armoiries à timbres, & autrement, au dedans & dehors de ladite egliſe: ſinon que ladite egliſe fuſt la principale egliſe parochiale, en laquelle fuſt aſſis le chaſtel ou principale maiſon de ladite Chaſtellenie, auquel cas, il ne pourra auoir ſeſdites littres & armes dehors: mais les pourra auoir par dedans ſeulement, & auſſi ſi ledit vaſſal d'ancienneté auoit accouſtumé de tenir littres & armes au dedans de ladite egliſe, faire le pourra. lxj.

De la preeminẽce du ſeigneur Chaſtelain ſur ſes vaſſaux.

* *Littres en matiere d'armoiries, c'eſt la ceinture dont on marque l'egliſe dedãs & dehors, & contient les armes chargees d'vn timbre qui eſt vn beaume ou ſalade.*

Les fiefs & autres choſes enclauees en Touraine, ſçauoir eſt dans leſquels on ne peut entrer ſinon par le territoire du bailliage, ſe gouuernent par les vs & Couſtumes dudit pays de Touraine. lxij.

Le ſeigneur Chaſtelain a droit de police, faire bans, cris, proclamations en ſa ville ou bourg, mettre & induire peine ſur ſes ſujets ſelon la qualité du cas: auſſi mettre aulne, poids, balances, crochets & meſures: & ſont tenus apporter ou enuoyer le ſep ou eſtellon deſdits poids & meſures à l'hoſtel de la ville plus prochaine ayant droict de Mairie & communauté de ville. Et s'il n'y a ville ayant ladite qualité, par deuant le iuge Royal ſuperieur plus prochain, & ce vne fois à la vie dudit ſeigneur qui a iceluy droict. Et outre a ledit Chaſtelain droit de inſtituer arpenteur, meſſier & meſureur. lxiij.

Et ſeront faits les vaiſſeaux à vin, comme pippes, trauerſiers, & quarts de bon bois ſec, non punais, rongé, vergé ne artiſonné, ſans aubour, feliez bien & conuenablement: & tiendra chacune pippe trente ſix iallais, chacune iallay de douze pintes, à la grand meſure, & les trauerſiers & quarts à l'equipollant: & eſt defendu à tous tonneliers de faire aucuns vaiſſeaux qu'ils ne ſoient de matiere & meſure ſuſdite: & ſeront tenus leſdits tonneliers, chacun endroit ſoy, mettre leur marque

Des vaiſſeaux à vin, de quel bois ils ſerõt faits, & de quelle meſure.

Source : BIU Cujas

en chacun vaiſſeau qu'ils vendront, le tout ſur peine d'amende arbitraire, & de payer les intereſts & dommages des parties: Et feront leſdits ſeigneurs Chaſtelains garder le contenu cy deſſus, à peine de s'en prendre à eux. lxiiij.

Ledit ſeigneur Chaſtelain eſt fondé d'auoir chaſtel; & peut auoir iuſtice patibulaire à trois pilliers, garnis de liens par dedans & par dehors. lxv.

De la police touchãt les draps de laine.

Tous vendans draps en deſtail, les aulneront par le feſt, ſur peine d'amende arbitraire; fors les rouleaux & cariſis d'Angleterre. lxvj.

Nul ne peut, de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, demeurant au bailliage de Touraine, tirer ou faire tirer à poulies, ne autres engins, les draps de laine qu'il fera ou fera faire, ou aura achepté pour les reuendre. lxvij.

a 67. *à ce qu'ils ne ſe puiſſent plus reſtraindre: alias, les robes qu'on en feroit ſeroient inutiles. C. M.*

Et ne ſeront leſdits draps de laine vendus ou expoſez en vente à l'aulne, audit bailliage de Touraine ſinon qu'ils ſoient mouillez, retraicts & preſts d'eau: *a* & ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire, ſeront punis ſelon & ainſi qu'il appartiendra. lxviij.

Et pourront leſdits marchans tenir preſſes en leurs maiſons, & preſſer leſdits draps, pourueu que leſdites preſſes ſoient comme elles ſont à Paris; c'eſt à ſçauoir, en bois, & puis en papier tant ſeulemẽt & non en fer, erain, ne autres choſes. lxix.

Des aulnes du bailliage de Touraine.

Toutes aulnes du bailliage de Touraine ſeront egales, & adiuſtees à l'aulne Royal de la ville & cité de Tours; ſans preiudice au reſte des droicts des ſeigneurs ayans droit de meſures & aulnages; leſquels bailleront d'oreſnauant les aulnes à leurs ſubjets, à la meſure de ladite aulne du Roy à Tours.

Tiltre VI. *Des droicts de Baronnie.* lxx.

Ce qu'il conuient auoir pour eſtre Barõ.

Le Baron vſe de tous les droits dont vſent les ſeigneurs & iuſticiers precedens. lxxj.

Auant qu'aucun ſe puiſſe dire ſeigneur Baron, il conuient qu'il ait ſoubs luy pluſieurs Chaſtellenies, ou deux pour le moins: & eſt fondé d'auoir ville cloſe, college, abbaye ou prieuré, & autres droicts declarez au chapitre des droicts du ſeigneur Chaſtelain. lxxij.

b 71. *In iſtis quæ non ſolum per errorẽ emerſerunt, ſed etiam ſunt contra ius Regis & bonum publicum, non valet conſuetudo, & certum eſt poſt edictum regis Caroli 9. de optandõ quod hæc conſuetudo eſt abolita. C. M.*

Le ſeigneur Baron peut donner à ſon vaſſal qui tient de luy à foy & hommage, haute iuſtice, moyẽne & baſſe: *b* Toutesfois ne les peut donner au preiudice de ſes ſubiets, ne des droits du Roy, ou du reſſort: tellement que les appellations du iuge dudit ſeigneur à qui telle iuſtice a eſté donnee, ne reſſortiſſent pardeuant le iuge du ſeigneur ſuperieur de celuy qui a donné: & peut ledit Baron auoir iuſtice patibulaire à quatre pilliers, garnis de liens par dedans & par dehors: mais il n'y aura point de fez par deſſus. lxxiij.

c *Parageau ſe prend pour le puiſné noble, & parageur pour l'aiſné. voy l'Indice de Rag.*

En Baronnie, la iuſtice du parageau *c* reſſortit en la iuſtice du ſeigneur ſuperieur, par deuant lequel reſſortiſſent les appellations du iuge du parageur.

Tiltre VII. *Des droicts des Comtes, & de leurs preeminences.* lxxiiij.

Des droicts appartenans aux Contes.

Le ſeigneur Comte a tels & ſemblables droicts, que tous les ſeigneurs iuſticiers precedens; & outre peut eriger fourches patibulaires à ſix pilliers. lxxv.

Ledit ſeigneur Comte, & auſſi les Barons, peuuent auoir douze notaires en chacune Comté ou Baronnie, & non plus. Et les ſeigneurs Chaſtelains en auront ſix ſeulement; ſur peine de nullité de cõtracts & inſtrumens, qui ſeront paſſez par les ſupernumeraires. lxxvj.

Leſdits ſeigneurs Comtes & Barons peuuent auoir douze ſergens: & les Chaſtelains & autres hauts moyens, & bas iuſticiers, en auront ſix ſeulement: le tout ſur peine de nullité des exploicts faits par les ſupernumeraires. lxxvij.

De l'aage de notaires & ſergens, & de leur capacité.

Et ne doit eſtre receu aucun notaire ou ſergent, qu'il n'ait attaint l'aage de vingt & cinq ans, qu'il ne ſçache lire & eſcrire, & qu'il ne ſoit trouué capable & ſuffiſant par le iuge du lieu. lxxviij.

Nul ne peut eſtre notaire & ſergent en meſme Cour & iuſtice. lxxix.

En toute iuriſdiction ſubalterne n'y aura que deux degrez, auparauant que de venir deuant le iuge Royal. lxxx.

Et s'il y auoit vn Comte, Vicomte, ou Chaſtelain reſſortiſſant nuëment par-deuant le iuge Royal, eſtant de toute ancienneté fondé d'auoir deux degrez de iuriſdiction, à ſçauoir iuge Chaſtelain, Bailly ou Seneſchal, il en pourra vſer en la maniere accouſtumee: & quant aux autres Chaſtelains & iuſticiers, qui ne reſſortiſſent nuëment par-deuant le iuge Royal, ils n'auront qu'vn Bailly, Iuge ou Seneſchal; les appellations duquel, viendront par-deuant le Bailly ou Seneſchal deſdits Comte, Vicomte, Baron, ou Chaſtelain: & d'iceux Bailly ou Seneſchal, par deuant ledit iuge Royal.

Tiltre VIII. *Des droits de peage, & couſtume.* lxxxj.

De l'amende deue par les marchãs qui n'acquittent le peage deu au ſeigneur.

Marchant forain, ou autre, conduiſant denrees par le chef de la peagerie, paſſant outre icelle peagerie ſans acquitter, paye ſoixante ſols tournois d'amẽde, & le droit de la couſtume du peage, & les fraiz de la pourſuite. Mais ſi le forain paſſe outre par l'vn des branchages de ladite peagerie, ignorant ledit peage ou couſtume, en iurant ladite ignorãce & payant ladite couſtume, il s'en ira ſans amẽde pour la premiere fois: Et s'il ne veut, ou differe iurer, il payera ſoixante ſols d'amende, & ledit droit de peage ou de couſtume, & les fraiz de la pourſuite. Et ſont tenus tous ſeigneurs pretendans droit de peage, ſoit par eauë ou par terre, mettre à vn poſteau, au chef de la peagerie, la pancarte contenant les droits qu'ils pretendent; laquelle ils doiuent faire verifier par deuant le iuge Royal, ſuperieur du lieu où eſt deu ledit peage. lxxxij.

Qui conduit ou fait conduire par eauë les choſes du creu de ſon heritage, ou autres meubles à luy appartenans, d'vne peagerie en l'autre, en aucune de ſes maiſons, ne doit que depry; en certifiant par

Source : BIU Cujas

luy en personne, ou par cedulle; & en defaut de deprier, paye amende de soixante sols, & les fraiz de la poursuitte: & par terre n'est deu coustume ne depry, s'il ne passe par le chef de la peagerie, ou autre lieu où il y ait billette; auquel cas, il doit depry seulement: & laquelle billette sera mise au lieu où elle a accoustumé d'estre anciennement. lxxxiij.

Billette c'est la marque qui mõstre qu'il est deu peage.

Ceux qui achettent bled, vin, ou autres choses pour leurs prouisions, doiuent la coustume, s'ils ne sont priuilegiez; auquel cas doiuent depry seulement: & en defaut de depry, payeront soixante sols d'amende, auec les fraiz comme dessus. lxxxiiij.

Qui a droit de peage, doit tenir en reparation les ponts, ports & passages sur chemins, riuieres & ruisseaux du grand chemin peagier: sinon, qu'autres par deuoir y fussent tenus. Et au regard des reparations des autres chemins voisinaux, il y sera pourueu par les iuges ordinaires des lieux, en la iustice desquels sont lesdits chemins, ainsi que de raison. lxxxv.

Charges de celuy qui a droit de peage.

Et si le marchant, ou autre, passant outre ledit peage, par defaut d'entretenir lesdits ponts, ports, passages, & chemins, en bonne & suffisante reparation, souffroit & soustenoit aucuns dommages & interests, ledit seigneur ayant ledit droict, ou son fermier, en sera tenu: Et pourra ledit seigneur suzerain, ou le iuge Royal, à la requeste de la partie interessee, saisir les fruicts de la seigneurie où sera situé ledit peage, iusques à pleine satisfaction desdits interests & dommages, ledit seigneur ou ledit fermier à ce appellez: & en ce cas, tiendra la saisie faicte par le iuge Royal, sans preiudice de l'appel, & par prouision. lxxxvj.

Si aucun marchant part de son logis pour aller à foire ou à marché, passant par aucune peagerie, & en iceluy iour il retourne par ses pas, ne doit peage ne depry; ores qu'il ait vendu sadite marchandise, ou partie d'icelle: & ne sera deu par le marchant aucun droict en la peagerie de son domicile quand il part d'iceluy, encores qu'il transporte sa marchandise ailleurs, & qu'il ne retourne ledit iour. lxxxvij.

Pour auoir mal acquitté n'y a confiscation; mais il eschet amende de soixante sols, auec le droict de peage, & les fraiz mises & despenses.

TILTRE IX.

De loyaux aides & roucins de seruice, & des gardes deuz aux chasteaux des seigneurs. lxxxviij.

LOYAVX aides sont deuz par le vassal à son seigneur en trois cas, & pour trois causes, quand elles y aduiennent. lxxxix.

Des loyaux aydes ou tailles deuz au seigneur en trois cas.

Le premier est, pour la rançon du seigneur duquel la chose hommagee est tenuë (si rançon est payee) quand il est prisonnier des ennemis de la foy, ou du Royaume. xc.

Le second est, pour le premier mariage de sa fille aisnee, par luy, & non par la mere, mariee; encores qu'elle fust seule. xcj.

Le tiers, quand le seigneur qui a accoustumé de suiure les armes, est fait cheualier. xcij.

Et si les deux ou trois cas aduiennent en vne annee, ledit seigneur peut leuer lesdites aides par diuerses annees ensuiuant l'vne l'autre: mais il ne peut leuer toutes en vne annee; ne plus d'vne fois en sa vie, pour chacun desdits cas. xciij.

A noble, & non roturier, est deu loyal aide: & ne peut ledit droict estre cedé, donné, transporté, ne baillé à ferme. xciiij.

Quand les loyaux aides non abonnez escheent, ils se leuent sur ceux qui tiennent à hommage & seruice annuel: c'est à sçauoir la tierce partie d'iceluy deuoir ou seruice, & la quinziesme partie du reuenu du fief d'vne annee, outre ledit seruice. Et s'il n'y a seruice annuel, les loyaux aides se leuent à la valeur du cinquiesme du reuenu dudit fief, pour l'annee qu'ils escheent, sur le droict dudit vassal, & non du laboureur: & entant que touche les cens & rentes infeodees, s'ils ne passent vingt sols ils doublent: Et si les cens ou rentes excedent ladite somme de vingt sols, ils ne doublent: comme s'il y auoit vingt cinq sols, il paye la cinquiesme ou quinziesme, auec le tiers dudit deuoir, & ainsi des autres. Et si le deuoir consiste en bled, il double à la raison de ce que le bled est estimé par la coustume du pays, sans ce que ledit subiect soit tenu de payer le bled pour ledit doublement, mais seulement ladicte estimation: Et à semblable des chappons, poulles, oyes, & autres choses: & des rentes roturieres, n'est deu aucun ayde. & sont dictes rentes roturieres, qui sont acquises ou prinses, par puissance de fief, par le seigneur en son fief. xcv.

Des loyaux aides nõ abonnez, ne limitez.

Roucins de seruice aucunefois sont deus à muance d'homme, & aucunesfois à muance du seigneur, & aucunefois à muance d'homme & de seigneur: & y a aucuns roucins qui sont abonnez, & les autres non. xcvj.

Des roucins & cheuaux de seruice.

Pour roucin de seruice non apprecié ou abonné, sera payé la cinquiesme partie de la valeur du reuenu dudit fief pour vne annee. xcvij.

Ceux que le vassal garantit en parage, [a] luy doiuent aider à payer les aides & roucins dessusdits, de la tierce partie de ce qu'ils tiennent, & payera chacun desdits parageaux, tant fils que fille, selon ce qu'il tiẽdra desdites choses: & payera l'vsufruitier les loyaux aides, & en est le proprietaire deschargé. xcviij.

[a] *C'est l'aisné noble qui est tenu porter la foy pour ses puisnez, & les garentir en parage.*

Celuy qui doit gardes à son seigneur, les doit faire vne fois en sa vie, quand elles luy sont commandees: & s'il defaut & il soit noble, il paye d'amende pour chacun iour dix sols; & le roturier, cinq sols tournois pour chacune faute. xcix.

Les vassaux qui doiuent gardes des corps des seigneurs auec gens en leur compagnie, les doiuent faire par semonce, & y peuuent estre contraincts.

Source : BIU Cujas

TILTRE X. *Des droicts de fautrage & preage.* c.

a *C'est vn droict qu'a le seigneur mettre auec garde ses bestes es prez de ses subiects.*

QVI a droict de fautrage ou preage, a le tiendra en sa main sans l'affermer, soit particulierement ou auec la totalité de ladite seigneurie, & en vsera comme s'ensuit: c'est à sçauoir qu'il sera tenu garder, ou faire garder, les prez dudit fautrage ou preage. Et quand il mettra ou fera mettre les bestes dudit fautrage ou preage accoustumees y estre mises, il les fera toucher de pré en pré sans interualle. Et lesdites bestes qui au commencement dudit fautrage ou preage y auront esté mises, ne pourront estre changees. Et si lesdites bestes sont trouuees sans garde, elles pourront estre menees en prison. Et ceux qui ont droit de mettre bestes cheualines & vaches auec leurs suittes, n'y mettront que le croist & suitte de l'annee seulement. cj.

Et si par defaut de garder lesdites bestes elles font aucun dommage, ledit seigneur en respondra: & s'il vse dudit fautrage ou preage autrement qu'il est contenu au precedent article, il pert & est decheu dudit droit à perpetuité.

TILTRE XI. *Du droit de ban à vin.* cij.

Du droict de ban à vin, & que c'est.

LE seigneur qui a droit de ban à vin peut vendre le vin de son creu de son fief, pour raison duquel il a ledit droit de bannalité; ledit vin bon pur & net, à prix raisonnable, selon le cours du pays durant son ban, par les mains de ses seruiteurs ou commis au dedãs de sadite bannalité: Et ledit droit ne pourra bailler ne affermer generalement auec sa terre, particulierement ne autrement, & ne durera ledit ban que quarante iours; pendant lesquels il peut faire defenses à toutes personnes demourans en sadite bannalité, de vendre vin en destail. Toutesfois, sondit vin vendu, en pourront ses subiets vendre, encores que lesdits quarante iours ne soient passez; & si ledit seigneur vse dudit droit autrement qu'il est contenu cy dessus, il perd & est decheu dudit droict.

TILTRE XII. *Du droict d'indemnité.* ciij.

Des gens de main-morte ayans fiefs.

SI gens d'Eglise, frairies, communautez, ou autres main-mortes, acquierent, ou leur est donné, aucuns heritages, rentes ou domaines, le seigneur au fief duquel sont lesdictes choses, n'eust-il que basse iustice, les peut faire conuenir à sa cour, ou à la cour de son suzerain si bon luy semble, pour leur faire inionction de mettre hors de leurs mains, dedans l'an & iour *b* apres ladite inionction tous les acquests, dons & legs qui leur ont esté faits depuis quarante ans precedens ladite inionction: & leur peut la cour indire & declarer, qu'en cas de defaut d'obeyr à ladite inionction, le seigneur leuera à son profit les fruicts desdits acquests, dons & legs, iusques à ce qu'ils ayent obey: & l'an & iour passez, s'ils n'ont obey à ladite inionction, ledit seigneur leuera les fruits desdites choses à son profit, iusques à ce qu'ils ayent obey comme dessus. ciiij.

b 103. *dixi in consuet. Parisien. §. 41 C.M.*

c109. *Sed vtrum* sans saisie precedente? *vide ante 20. annos quæstionem de facto in auditorio libellorum supplicum palatij, vassallus in istis propriis terminis negabat se debere fructus: car il n'auoit esté saisi. Do. Ioh Preuost præses dicti auditorij me consuluit, & argumentabatur per hũc tex. conformem veteri cõsuetudini §. 1. hoc tit. fructus deberi ex sola negligentia, de qua hic,* sans saisie actuelle. *Ego verò dicebam hoc iniquum & odiosum, & cõtra circumuicinas consuetudines. Tandem ei persuasi per text. in §. 19. in veteri consuet. tit. 1. vbi fit mentio de prehensione actuali ex defectu hominũ antequam fiat mentio de commissofructuum. Ille text. nunc apertius habetur s. §. 21. 22. Per quos hic §. debet modificari. Plus dicebã quod etiam cessantibus dictis §§. hæc verba text.* ledit seigneur pourra leuer à son profit, *sũt facultatis pœnalis: & sic dominus debet prius declarare suam voluntatem super cõmisso fructuum, & illam significare: quæ significatio*

Et ne peuuent lesdits seigneurs feodaux vser de ladicte saisie, qu'apres l'an & iour de ladicte inionction. cv.

Et si la rente ou domaine, au temps de l'inionction, appartenoit à l'Eglise ou autres main-mortes quarante ans au parauant, ledit seigneur ne peut faire ladite inionction: mais il contraindra les dessusdits de luy payer profit d'indemnité pour vne fois, ou rente par chacun an. Et s'entend ladite indemnité, qu'il aura la cinquiesme partie des deniers de l'acqueſt, ou la cinquiesme partie de la valeur des choses acquises, où il n'y a eu deniers baillez, ou la cinquiesme partie du reuenu de l'heritage ou rente à perpetuité, ou leuera le reuenu dudit heritage cinq ans pour ladite indemnité, au choix dudit seigneur de fief. cvj.

Et n'empesche en rien le payement du deuoir feodal fait au seigneur par les gens d'Eglise, desdictes choses de leursdits acquests, dons ou legs, depuis ledit temps, que ledit seigneur ne leur face faire inionction, & qu'il n'ait ladite indemnité, par la forme & maniere cy dessus declaree. cvij.

Indemnité par quelque tenement ne se prescrit, sinon par temps immemorial, qui est de cent ans. cviij.

Les seigneurs suzerains peuuent, pour leur interest & à la conseruation de leurs droicts, faire interrompre au dedans de quarante ans, la possession des gens d'Eglise, ou autres tenans à main-morte, qui ont acquis dedans les fiefs de leurs vassaux, & leur faire vuider les mains.

TILTRE XIII. *Des hommages & offres qui se doiuent par le vassal à son seigneur.* cix.

QVAND aucun vassal, qui tient à foy & hommage d'aucun seigneur, va de vie à trespas son heritier est tenu aller vers ledit seigneur dedans quarante iours apres la mort dudit vassal, pour faire la foy & hommage audit seigneur des choses tenuës de luy à ladite foy: & s'il ne le fait ledit seigneur peut leuer à son profit tous les fruits & reuenus d'icelle terre, par defaut de foy & hommage non faicts, reserué le droit du laboureur: Et peut faire pescher les estangs qui sont en pesche, & coupper & vendre les bois de couppe, sans en faire rauage, gast, ne dissipation, iusques à ce qu'il y ait homme. cx.

Et si ledit vassal ne trouue ledit seigneur au lieu à cause duquel l'hommage est deu, pour luy en faire ledit hõmage, il doit faire l'offre à ses officiers, si aucuns en a en iceluy lieu, ou en la presence des mestayers ou gens demourans audit lieu, & d'vn notaire auec deux tesmoins: & est telle diligence suffisante pour empescher que le seigneur ne face les fruicts siens. Et si ledit seigneur venoit au lieu au-

Source : BIU Cujas

quel l'hommage eſt deu, & qu'il y ſeiourne & reſide par huict iours, ou autre tel temps que led. vaſſal ne le puiſſe ignorer, ſi ledit vaſſal ne retourne deuers luy, le ſeigneur ſe peut enſaiſiner & prendre ſon fief comme deſcouuert. Ce qu'auſſi il peut faire apres le ban publié en ſa paroiſſe, ſi ledit vaſſal ne fait ſon deuoir, comme deſſus: mais en faiſant de rechef par ledit vaſſal leſdites diligences, ou par procureur ſpecial pour luy en cas d'excuſe legitime (dont il ſera creu par ſerment) ledit ſeigneur ne fait les fruicts ſiens: tellement que ſi ledit ſeigneur l'empeſche, ledit vaſſal s'en peut complaindre. cxj.

nõ trahitur retroquem admodum in emphytheoſi dominus debet prius declarare ſuã voluntatem ſuper commiſſo domini vitio, vt latè dixi in cõſuetudine Pariſien §. 30 nu 106. Quibus adde Alexand. conſi 173. col. vlt lib. 2. Ioh. Rimmal. in l. vlt. col. 4. C. de pact. Et ita ſecũdum conſilium meũ fuit iudicatum. Adde ſupra §. 20. vbi conſuetudo vult prehenſionem probè ſignificari antequam habeat effectum. Quod eſt generale, vt dixi in cõſuetudine Pariſienſi. § 1. gloſ 4 nu. 2. & § 19. nu. 1 in fin. C. M.

S'il aduient qu'aucun acquiere aucune terre qui ſoit tenuë à foy & hommage d'vn ſeigneur, il doit aller, au dedans quinze iours apres ſon acqueſt, deuers ledit ſeigneur luy monſtrer les contracts de ſon acqueſt, & luy offrir ladite foy & hommage: & auſſi luy doit offrir ſes ventes & deuoirs. cxij.

Et ſi ledit acquereur ne le fait, ledit ſeigneur pourra prendre & leuer, par defaut de foy & hommage non faicts, comme deſſus: & ſi ledit ſeigneur, veuz les contracts, veut prendre la choſe par puiſſance de fief, faire le pourra; ſi l'acquereur n'eſt parent du vendeur, & en la ligne dont meut ladite choſe venduë. Et ſera au choix dudit ſeigneur, de prendre les ventes & gands, ou le rachat d'icelle annee, ou la choſe par puiſſance de fief. cxiij.

Le ſeigneur qui leue par defaut d homme, doit laiſſer la portion du laboureur & meſtayer partiaire, au regard des fruicts artificiels, & non des naturels: & en iouyra ledit ſeigneur, ainſi que le proprietaire & ledit laboureur auoient accouſtumé d'en vſer: ſauf que ſi leſdites choſes eſtoient baillees à ferme de deniers, grains, ou autres choſes, le ſeigneur n'eſt tenu d'entretenir ladite ferme, ſi bon ne luy ſemble: mais ne peut expulſer ou changer le meſtayer ou laboureur. cxiiij.

Le ſeigneur nouuellement venu en ſa terre, auant que leuer ſur ſes vaſſaux, jainueſtis & poſſeſſeurs auant ſon nouuel aduenement, par defaut d'homme, s'il eſt ſeigneur chaſtelain, doit faire crier ſes hommages au lieu accouſtumé de faire criees, à iour de foires ou de marché, & par cedulle attachee au poſteau de la halle, ou autre lieu public: & vaut pour tous ceux qui ont fief en la Chaſtellenie: & s'il y a aucuns ayans fiefs hors de ladite Chaſtellenie, ledit ſeigneur leur fera ſignifier leſdicts hommages, à la perſonne du vaſſal, ou par cedulle attachee à la porte, † ou lieu hommagé, s'il a chaſtel ou manoir: ſinon par appoſition de brandon en ladicte terre; en le ſignifiant à deux des prochains voiſins des lieux, ou au proſne de la paroiſſe à iſſuë de Meſſe: & ſi la choſe hommagee eſt ſans domaine, comme en droict de diſmes, rentes infeodees, & ſemblables droicts incorporels, il les fera aſſauoir au proſne de l'Egliſe parochiale ou iſſuë de grande Meſſe: & ſi ledit ſeigneur n'a droict de chaſtellenie, il fera aſſauoir ſes hommages à ſes vaſſaux, ou par cedulle attachee à la porte deſdites choſes tenuës par ſeſdits vaſſaux (ſi manoir y a) ſinon, comme deſſus: & contiendra ladicte aſſignation quarante iours pour le moins. cxv.

Du ſeigneur nouuellement venu en ſa terre.

† ou lieu hommagé.

Le vaſſal doit faire hommage ſimple à ſon ſeigneur, nuë teſte, les mains ioinctes, & le baiſer: & celuy qui doit hommage lige, le doit faire mains ioinctes ſur les Euangiles, nuë teſte, deſceint, & le baiſer, en faiſant les ſermens requis: & n'y ſera le ſubjet receu par procureur, s'il ne plaiſt au ſeigneur; ſinon en cas d'excuſe legitime. cxvj.

De la forme de faire hommage ſimple ou lige.

Si le bailliſtre rend la terre à ſon mineur auant ſon aage, ſes hommes ne luy feront hommage, s'ils ne veulent: & auſſi les ſeigneurs du mineur ne le receuront à l hommage, s'il ne leur plaiſt: Mais l'aage de dixhuict ans venu les ſubiects y ſeront contraincts. cxvij.

De l'aage ſuffiſant pour faire hõmage.

Si aucun eſt adiourné à la cour d'vn ſeigneur, & par icelle cour luy eſt demandé, qu'il baille ou monſtre par declaration ce qu'il tient du ſeigneur cenſiuement ou par hommage, & il deſaduoüe tenir aucune choſe de luy, il perd à perpetuité ce qu'il tient dudit ſeigneur; & s'en peut ledit ſeigneur enſaiſiner; declaration premierement faicte par le iuge ſuzerain, pour ce qu'il a deſaduoüé tenir aucune choſe dudit ſeigneur. Mais ſi ledit homme auoit eſté condemné à bailler par declaration ce qu'il tient de luy, & en icelle il eſcrit qu'il proteſte, que ſi aucune choſe a oublié à mettre en ladite declaration qui ſoit tenuë dudit ſeigneur, il la baillera par declaration, & l'aduoüera tenir de luy ſi toſt qu'il en aura cognoiſſance, en ce cas ſi aucune choſe auoit omiſe, & vienſiſt dedans l'an apres ladite declaratiõ receüe, il ſeroit creu par ſon ſerment; en iurant qu'il ne l'aura faict par malice & en fraude; mais qu'il n'en auoit eu cognoiſſance.

De la perte du fief par deſadueu.

TILTRE XIIII. *De depié de fief, & de parages.* cxviij.

LES ſeigneurs doiuent demander par action, pour la premiere fois, l'hommage de choſe venuë à aucun par parage failly, & par depié *b* de fief, & quand la foy eſt interrompue par vn moyen, & ſont entendus ces mots, *Par vn moyen*, quand le predeceſſeur ſeigneur n'a eſté ſeruy de ladicte foy & hommage, ou quand le vaſſal immediat n'a fait ladicte foy & hommage. cxix.

b 18. *Quaſi departie.* Du depié ou denombrement de fief.

Hommage eſt deu par le depié de fief, quand on tranſporte partie de la choſe hommagee ſans retention du deuoir; & auſſi quand on tranſporte plus du tiers, auec deuoir ou ſans deuoir: pourueu que ledit deuoir precompté, y ait neantmoins plus du tiers aliené. cxx.

Depié de fief n'a point de lieu, en partage fait de droict ſucceſſif. cxxj.

Quand aucun fief eſt deſpecé, & derechef les parties ſont reünies & conſolidees, il demeure en & ſouz la premiere foy. cxxij.

On ne peut aliener ſes rentes & deuoirs hommagez, ou charger ſon heritage hommagé de rente ou autre deuoir, que iuſques à la tierce partie de la valeur d'iceluy, que foy & hommage ne ſoit acquiſe par depié de fief, de chacun des acquereurs & abonneurs, au ſeigneur ſuzerain. Mais, pour abonner, ou changer hommage à deuoir, n'eſt point le fief deſpecé. cxxiij.

Pour rentes conſtituees à prix d'argent, ſoit pour conſtitution generale ou particuliere, ne ſont

Source : BIU Cujas

Pour rentes constituees ne sont deubs lots & ventes.

deuz aucuns droits de lots & ventes, ou autres profits seigneuriaux, ne pour le rachapt d'icelles Mais s'il se fait aucune vendition volontaire, ou par decret, du fons chargé desdites rentes, elles serõt reputees faire partie du prix : & en ce cas sont deuz lots & ventes tant pour le prix dudit fonds que constitution de ladite rente. cxxiiij.

Pour rentes constituees à prix d'argent en general ou particulier, n'y a depié de fief. cxxv.

Quand les acquereurs font hõmage au seigneur suzerain par depié de fief, sans sommer le seigneur vendeur de leur porter garẽtage, ce ne peut estre au preiudice dudit seigneur vẽdeur, qu'il n'en ait de rechef l'obeyssance : sommation faite à son seigneur de la luy rendre en l'informant qu'il tient aduenant[a] & portion suffisante pour le garentir, si le seigneur veut mettre en fait le desaduenant. cxxvj.

[a] *Ce mot, adnenant, est expliqué par les mots subsequens portion suffisante, comme le desaduenant c'est portion insuffisante.*

Le parage faut en trois manieres, Quand celuy qui tient le fief est tellement esloigné, que on se peut prendre par mariage, qui est du quart au quint degré : quand la chose garentie est transportee à personnes estranges : & quand le parageau, sans sommer son parageur, a fait hommage au seigneur suzerain : auquel cas l'obeyssance en peut estre renduë audit parageur, s'il le requiert : lequel parageau fera en apres ladite foy audit parageur. cxxvij.

Des trois cas esquels faut le parage.

Hommage deu par parage failly, se doit faire au parageur immediat, tel qu'iceluy parageur fait à son suzerain. Et en outre iceluy nouueau vassal, s'il tient le tiers de la terre, il payera audit parageur, le tiers du deuoir deu pour raison dudit fief : sinon, pour telle portion qu'il en tiendra : mais il n'en payera rien, pour la premiere foy & hommage. cxxviij.

L'aisné ou aisnee qui baillent à leur puisnez, par partage, portion d'vn fief, sont tenus porter la foy & hommage pour le tout, & en garantir en parage leurs puisnez & leurs successeurs à tiltre vniuersel, tant que le parage soit failly : & pendant ledit parage ne sont tenus lesdits puisnez faire hommage à leur parageur. cxxix.

L'aisné doit porter la foy pour ses puisnez ausquels il baille portion du fief en partage.

Le parageur † a telle iustice, & tient aussi noblement, que son parageur : s'il n'est party de Baronnie ou au dessus : auquel cas il ne peut auoir & demander les droits & preeminences, sans lesquels Baronnie ne peut estre ditte : comme le chastel, & autres droits declarez au chapitre des droits de Barõnie, cy dessus. cxxx.

† Faut qu'il y ayt le parageau.

Le parageau ne ses subiets, hors Baronnie, ne respondent, durant le parage, à la cour du parageur, qu'en cas de mesures, pour les venir querir & adiuster au sept & estellon dudit parageur, & aussi pour racompter le parage. cxxxj.

Si le parageur transporte les fiefs à cause desquels il garantit le parage à personne estrange, ou autres, iceluy successeur est tenu garentir tant que le parage se pourra precompter & nombrer entre le parageau & le premier parageur : & sont entendus personnes estranges quant à ce, ceux qui ne sont en premier & prochain degré pour succeder ab intestat.

Tiltre VI. *Des rachats & ventes.* cxxxij.

HOmme noble ou roturier, fait rachat de la chose hommagee, [b] a luy appartenãt a cause de sa femme, soit qu'il y ait communauté de biens, ou non : si ce n'estoit durant le parage d'elle & des siens : & encores qu'il y ait douaire sur la terre hommagee, le seigneur en prendra tous les fruits : mais le proprietaire sera tenu en recompenser la doüairiere. cxxxiij.

[b] 132. *Id est non obstante quod uxor iam fecisset fidem & homagium. C.M.*

Quand n'eschet aucun rachat.

En succession directe n'eschet aucun rachat : ne aussi des freres ne des sœurs : & en toutes autres, y aura ouuerture de rachat. cxxxiiij.

Si aucun fait foy & hõmage a son seigneur de la chose dont le rachat est deu, & il ait gagé & actuellement offert le rachat de la chose hommagee, & somme le seigneur de prendre & leuer les fruits de ladite annee, ledit seigneur doit prendre & leuer, pour son rachat, les fruits & reuenus de la chose hommagee, pour ladite annee : autrement : lesdits fruits demeureront au peril dudit seigneur, & n'est tenu le proprietaire, en l'annee du rachat, vuider sa maison & manoir, mais seulement est tenu laisser au seigneur les granges, celliers, & autres choses necessaires pour la recollection des fruits de ladite annee, auec vne chambre pour le seruiteur ou commis dudit seigneur dominant, si ladite maison & manoir le peuuent commodement porter. cxxxv.

† Ne les taillis.

Quand aucun leue par rachat la chose hõmagee, il ne peut faire coupper les bois de haute fustaye, ne laiz, [c] ne autre bois que celuy qui est en couppe, ne pescher les estangs, sinon qu'ils ayent esté par deux ans entiers en eauë & peuplez : ne faire chose que bon pere de famille ne doiue faire, sans vser de rauage : & pour le regard desdits estangs & taillis, soit que lesdits estangs fussent empeschez, & taillis en couppe, ou non, le seigneur en prendra a la raison d'vne annee tant seulement, eu regard au temps que lesdits taillis & estangs ont accoustumé estre couppez ou peschez par la coustume du pais. Et s'il aduient en ladite annee aucun profit des arrieres vassaux, le leuera pour le temps & a la raison susdite, iusques a ce que l'annee dudit rachat soit finie. cxxxvj.

[c] *Par les laiz on entend les ballineaux qu'on reserue és taillis.*

Pour premiere foy & hommage qui se fait par depié de fief, ou par parage failly, n'est deu aucun rachat, si les choses de ladite foy & hommage ne se separent du fief par fait estrange : a sçauoir quand le parageau vend ou aliene, autrement que par donation en faueur de mariage, ou auancement de droit successif fait a son heritier, la chose a luy garentie, auquel cas l'acquereur doit au seigneur qui estoit parageur, rachat ou ventes, a l'option dudit seigneur. cxxxvij.

De plusieurs rachats escheans en vn an.

Si plusieurs rachats escheent en vn an, ils auront lieu : & par la gageure & offre reelle & actuelle du second, finit le premier. cxxxviij.

Le seigneur ne peut leuer les heritages hommagez de la femme nouuellement espousee, par defaut de foy & hommage, iusques a quarante iours apres les espousailles. cxxxix.

Le seigneur qui leue par rachat, n'acquittera aucunes charges, obligations, ne hypotheques d'he-

Source : BIU Cujas

ritages; ſinon qu'il, ou ſes predeceſſeurs, les ayent conſentis, ou quelles ſoient anciennes de quarante ans: & quant aux charges deües à cauſe du fief, les acquittera; & ſemblablement le ban & arriereban, & loyaux aides de ladite annee: & le ſeigneur qui leue ledit rachat, eſt tenu de faire faire de toutes façons les vignes du lieu, ſi l'annee precedente elles ont eſté en tel eſtat, & icelles ficher de peſſeaux[a] qui y eſtoient, & en vſer comme bon pere de famille, & les rendre en l'eſtat qu'elles eſtoient au temps que le rachat eſt commencé à leuer. cxl.

Quelles charges doit acquiter le ſeigneur qui leue par rachat.

[a] *Peſſeaux & eſchalats ſont meſme choſe.*

Et ſi ledit rachat & les loyaux aides aduiennent en vne meſme annee, le rachat ſe leuera par le ſeigneur: & en ce faiſant, ſeront confus en luy les loyaux aydes qui eſcherront pendant ledit rachat. cxlj.

Si l'homme d'Egliſe, qui doit foy & hommage pour raiſon d'aucun fief admorty & indemnité dependant de ſon benefice, ſe meurt, ou ſe depart de ſon benefice, eſt deu rachat au ſeigneur pour la nouuelle foy. [b] cxlij.

[b] 141. *L'Abbé de Bourgueil tient vne Baronnie en Touraine, le Cõmiſſaire du Roy la ſaiſit & autres fiefs: l'Abbé ſe preſenta & fut receu en foy & hommage à la charge qu'il payeroit rachat: neantmoins depuis il ſe faict recenoir en foy & hommage en la chambre des comptes dont il a mainleuee, & ce fait ſe faict rendre compte & payer par ſon fermier qui eſtoit Cõmiſſaire? Reſp. quod hac calliditas vulpina ei non prodeſt, & que la premiere ſaiſie tient par faute de rachat. Die Lunæ 27. Iulij anno 1551. dum cauſa ageretur in ſenatu, Du puis pro abbate dicebat qu'il eſtoit amorty, le ſeul hommage reſerué. Mais quand ainſi ſeroit, il auroit perdu ceſte immunité de rachat pour ne s'eſtre oppoſé à la redaction de l'ancienne couſtume ſemblable à cet article qui eſt l'article 10. ſous ce tiltre en l'ancienne, ad hoc Ang. in l. 1. §. 1. ad quando adpell. ſit. fuit mis au conſeil. C. M.*

Chapitres, Conuens, frairies & communautez qui doiuent foy & hommage à cauſe d'aucuns heritages amortis & indemniſez, ſeront tenus bailler homme qui face ladite foy, par la mort duquel eſt deu rachat au ſeigneur, pour la nouuelle foy. cxliij.

En heritages hommagez eſchangez, eſtans en diuers fiefs y a ventes ou rachat, au choix dudit ſeigneur: mais il n'y a aucune prinſe par puiſſance de fief: & eſt tenu ledit ſujet faire les diligences enuers ledit ſeigneur de fief, pour faire la foy & hommage. cxliiij.

Femme qui ſuruit ſon mary, eſtant veufue fera hommage de l'acqueſt de la choſe hommagee d'eux deux, ſans rachat, pourueu que ſon mary ait payé les ventes, ou gage, & paye le rachat. cxlv.

De la choſe tenuë à franc deuoir n'eſt deu rachat; mais ſont deües ventes és cas eſquels elles ſont deües par la couſtume: & eſt à entendre Franc deuoir, quand l'hommage a eſté mué en deuoir, ou que l'heritage roturier eſt baillé par le ſeigneur du fief à franc deuoir, poſé que ledit annuel, ou ſoit deu à muance d'homme ou de ſeigneur. cxlvj.

Le ſeigneur de fief doit eſtre receu à faire demande de ſes ventes, des choſes acquiſes en ſon fief, contre l'acquereur, iuſques à trente ans: mais il ne ſera receeu à faire demande deſdites ventes, à la femme ou heritiers que au dedans de dix ans apres l'acqueſt, ſinon que l'acquereur en euſt eſté mis en procés: mais ſi ledit procés auoit eſté diſcontinué par trois ans, il n'en pourra plus faire pourſuitte: & ſemblablement ne ſera receu à faire demande de ſes ventes contre le tiers acquereur, pour le regard des ventes qui ſeront deües par ſon autheur au parauant dix ans, ne auſſi pour l'exhibition des contracts de ſes predeceſſeurs: mais pour les autres ventes eſcheües depuis dix ans, peut ſaiſir: toutesfois en baillant par le ſujet caution deſdites ventes de ſondit predeceſſeur, & payãt celles de ſon acqueſt, il aura mainleuee par prouiſion, en luy baillant delay competant pour faire appeller ſondit autheur. cxlvij.

Pour vendition d'heritages, ou choſes adiugees par decret, ſont deues ventes pour vingt ſols vingt deniers, tant du prix principal que du vin du marché: & pour les gands quinze deniers pour tout l'acqueſt; ſinon que ledit ſeigneur euſt, de temps immemorial, accouſtumé prendre plus grand ou moindre droit de ventes; dont ledit ſeigneur ſera tenu informer à ſes deſpens: & ſont deues ventes de tous heritages permutez en diuers fiefs, à l'arbitrage de preud'homme; & pareillement ſont deues ventes pour les donations qui ſont faites pour cauſe de recompenſe. cxlviij.

En vendition où il y a grace de rachat donnee iuſques à trois ou quatre ans, ou moins, & icelle grace auant qu'elle ſoit finie, eſt prorogee par vn contract ou pluſieurs, pourueu qu'elle ſoit faicte en meſme forme que le premier contract, ne ſont deues ventes pendant ladite grace & prorogation; ſi elle n'excede neuf ans: mais ſi la grace eſt generale ou perpetuelle, il y a ventes. cxlix.

D'vn contract reſolu ne ſont deües vẽtes.

Et ſi auant la poſſeſſion ou iouyſſance, prinſe ou baillee autrement que par le contract de la choſe vendue ou alienee, ledit contract eſtoit reſolu du conſentement des parties: il n'en ſera deu aucunes ventes. Toutesfois ſi l'acquereur eſtoit conuenu pour exhiber ſes contracts ou payer ſes ventes, il ſera tenu informer de ladite reſolution promptement, & par meſme forme que le premier contract. cl.

En tranſaction faite d'immeubles, ou droits, en laquelle y a deniers baillez, ou equipollant, y a ventes pour ce qui eſt baillé. clj.

En retour de partage n'y a aucunes ventes, ſi le retour eſt faict de choſe mobiliaire de la meſme ſucceſſion, & par meſme contract de partage: & ne ſont deues ventes, pour choſes immeubles baillees en faueur de mariage, encores qu'elles fuſſent baillees par eſtimation. clij.

TILTRE XVI. *De retraicts.*

QVAND aucune choſe immeuble eſt vendue ou tranſportee par contract ſubiet à retraict, & les lignagers du vendeur habiles à luy ſucceder en la ligne dont meut la choſe vendue, ont fait bailler adiournement de retrait au dedans de l'an & iour de ladite vendition ou poſſeſſion, leſdits lignagers peuuent auoir ladite choſe ainſi vendue, encores qu'ils ne fuſſent nez ny conceuz lors du cõtract de vendition, en refondant les deniers & pur fort, que l'acheteur en auroit payé, auec les loyaux couſtemens. cliij.

Du retrait lignager.

Et eſt à entendre l'an & iour, que ſi la poſſeſſion eſtoit prinſe le premier iour du mois, l'adiournement doit eſtre baillé ledit premier iour du mois de l'an reuolu, & ainſi des autres. cliij.

Et ſeront les plus prochains lignagers du vendeur preferez aux moins prochains: tellement que ſi aucun moins proche auoit fait bailler adiournement en retrait, & qu'il euſt eſté cogneu en iugement, & chargé d'apporter les deniers dudit retrait dedans huict iours (ainſi qu'il eſt accouſtumé de le faire) celuy qui eſt plus proche du lignage dudit vendeur, peut venir audit iour de huitaine entre la bourſe &

Le plus proche lignager eſt preferé au plus eſloigné.

Source : BIU Cujas

les deniers, [a] qui seront fournis dedans le iour clos, & en offrant & payant lesdits deniers, il aura ledit retraict, & non pas celuy là, plus lointain du lignage qui aura esté cogneu audit retraict, en luy payant les despens raisonnables qu'il auroit pour ce faits. clv.

Et si les deniers du sort principal de l'achat n'auoient encores esté payez pour le tout, & y eust terme du reste, le lignager ne sera tenu rembourser que ce qui a esté payé & desbourse, à la charge toutesfois de bailler caution dudit reste, auec l'hypotheque speciale de la chose retiree; Et encores le premier acheteur sera deschargé par le retrayant lignager, qui entrera en son lieu, & pourra estre executé comme l'acheteur. clvj.

En acquest y a lieu de retraict, au profit du lignager du vendeur qui auroit faict ledit acquest. Et si la chose acquise par les conioincts par mariage, constant iceluy estoit vendue, les lignagers peuuent demander à auoir ladite chose par retraict. Toutesfois ne sera tenu l'acquereur (si bon ne luy semble) cognoistre audit retraict pour le tout, le lignager de l'vn desdits conioincts seulement, ains pour vne moitié concernant son lignage. Et si deux lignagers de chacun costé concurrent audit retraict, en ce cas ils pourront auoir ladite chose par esgale portion. clvij.

Et où il y a grace par le contract de vendition, l'an & iour dudit retrait ne court contre le lignager, sinon apres l'an & iour de ladite grace finie. clviij.

Et si le contract de vendition est par escrit, la grace sera par escrit: autrement elle ne pourra preiudicier au lignager, ne au seigneur du fief. Et sera la grace faite en mesme forme que le contract principal, & par mesme instrument. Et quant aux supplements & prorogations de grace qui se font apres, seront aussi faites en mesme forme que le premier contract. Et où ledit contract de vendition ou alienatiõ seroit sans escriture, la grace donnee en faisant ledit contract se pourra prouuer par tesmoings tout ainsi que la vendition. † Et si auant la tradition, possession ou iouyssance reelle [b] de ladite chose acquise, le contract estoit resolu du consentement des parties, & sans fraude, il n'y aura point de retrait. clix.

Et doit l'acquereur prendre possession des choses acquises, en presence de deux Notaires, ou vn notaire & deux tesmoings voisinaux prochains du lieu duquel la possession est prinse, encores qu'ils ne soient les plus prochains, & soit qu'il y ait vn notaire, ou deux, il y doit auoir deux tesmoings, & sera le Notaire de la terre, ou de celle du seigneur superieur dudit fief; sinon qu'il fust royal & du ressort, ce qui suffira pour la formalité de la possession, à ce que les lignagers du vendeur puissent auoir cognoissance de ladite vendition. [c] clx.

Celuy qui aura iouy par l'espace de dix ans plainement & publiquement de quelque heritage sujet à retraict, se peut deffendre contre tous lignagers & seigneurs de fief; encores qu'il n'ait prins possession en la forme que dessus. clxj.

Le plus prochain lignager est preferé au moins prochain, à auoir les choses par retrait, pourueu qu'il vienne dedans temps deu: c'est à sçauoir dedans an & iour, par adiournement en retrait; ou entre la bourse & les deniers de la cognoissance dudit retrait faite audit moins prochain lignager, pourueu que la huictaine de bailler lesdits deniers soit au dedans de l'an dudit acquest ou possession; & se reiglent les retraits selon les successions: [d] neantmoins en retraict lignager l'oncle est preferé au neueu, combien que d'ailleurs representation ait lieu en matiere de successions. clxij.

Si aucuns qui sont lignagers du vendeur en plusieurs degrez, demandent tous en vn iour le retrait de la chose vendue par leur parent; le retrait sera adiugé à eux & à chacun d'eux, & à celuy d'eux qui plus habile sera à auoir ledit retrait: en maniere, que si le plus proche ne fournissoit les deniers au iour de la huictaine, le plus proche apres luy peut auoir ledit retrait en fournissant comme dessus: & ainsi des autres. clxiij.

Quand plusieurs d'vn degré demandent vn retrait, chacun d'eux en aura sa part, s'ils veulent: & si l'vn delaisse sa part, les autres l'auront, en baillant les deniers. clxiiij.

Si aucun acquiert de son frere, domaine, rente ou heritage, & l'vn des autres freres veut auoir la chose par retrait, il ne l'aura toute, mais en aura sa portion: & ne l'aura le seigneur de fief par puissance de fief auant le lignager: car le lignager est preferé au seigneur. clxv.

Et si aucun seigneur de fief achepte heritage en son fief, & ledit heritage soit retrait par aucun lignager, iceluy seigneur de fief sera payé de ses ventes & honneurs par le retrayeur de la chose. clxvj.

Si l'heritage est baillé à rente, à condition ou faculté de l'amortir à deniers dedans certain temps ou à perpetuité, le lignager peut demander le retrait dudit heritage dedans l'an du cõtract ou possession, à la charge de ladite rente. Et si l'amortissement est fait apres l'an, le lignager ne peut demander que la rente, & le cognoistra l'acquereur au fonds ou à la rente, à son choix. Et s'il n'y a condition ou faculté d'amortir ladite rente, & elle soit amortie dedans l'an du contract, le lignager demandera le fonds ou rente, à son choix. clxvij.

Quand heritage est baillé à rente, & outre ladite rente y a deniers baillez, ou equipollant, la chose est subiecte à retrait, en rendant les deniers & loyaux coustemens, à la charge de ladite rente. Et pour prendre possession d'icelle, doit l'acquereur insinuer son contract au debteur de ladite rente, ou à deux s'ils sont plusieurs, leur notifiant qu'il prend en ce faisant ladite possession: le tout en presence de Notaire & deux tesmoings. clxviij.

L'acquereur fait les fruits siens de la chose par luy acquise, iusques à l'assignation à luy baillee en retrait par deuant iuge competant, à la charge des labourages & mises faites desdits fruits: ou peut compter lesdits labourages & mises, & laisser lesdits fruits à son choix & election. Et ledit iour escheu, celuy des acquereurs ou lignager qui se defaudra ou dilayera, perdra les fruicts qui escherront d'oresnauãt, & seront

[a] *Venir entre la bourse & les deniers, c'est venir entre la cognoissance & l'execution du retraict.*

En acquest y a lieu de retraict.

† Pourueu qu'il ne soit questiõ de chose qui excede cent liures tournois: car autrement la preuue n'en seroit receüe par tesmoins suiuant le 54. art. des Estats de moulins.

[b] *158. Idem dico si postea tamen antequam proximus veniat venditor quoquomodo recuperauerit siue redemptione voluntaria siue permutatione siue ex donato, declarando per recuperatorẽ quod voluerem tenere vt in sua antiqua linea non vt conquestum nouum. C.M. c 159. Hunc casum de facto habui è Turonis, hæredes vxoris concordauerunt cum viro relicto vt haberet vsumfructum domus constãte matrimonio quæsitæ scilicet dimidiæ, postea vendiderant ei proprietatem dimidiæ domus, emptor coram notario & duobus testibus capit possessionem, tamen proximi ignorant, quia putant virum vt fructuarium possidere, post cuius obitum veniunt infrà annum ad retractum dimidiæ ei venditæ. Practici Turoniæ dicebãt non esse locum retractui, & quòd hic §. qui est. 4. hoc titu. in veteri consuetudine est pro forma. Ego verò respõdi quod est factus fauore proximorũ. Ergo cõtra eos non debet retorqueri l. nulla æquit ff. de leg. Ergo non sufficit possessio capta coràm duobus vicinis ementis, si ob id non exiuit in notitiã publicam. Tum illi erãt vicini ementis. Consuetudo verò potius loquitur de vicinis venditoris & possessoris. Tum hæc consuetudo symbolisat cum consuetudine Cenomanensi quæ requirit possessionem notam. C.M.*

[c] *161. Vnde per Arestum prolatum solenniter in purpura per præsidem Antonium Minardum die Lunæ 7. Septembris, anno sesquimillesimo quadragesimoquinto, retractus integer totius fundi fuit adiudicatus soli primogenito: quia per hanc consuetudinem succesisset in totum. C.M.*

Source : BIU Cujas

& ſeront au diligent. Et ſi l'acquereur ſe trouue delayant, le lignager ne ſera tenu faire aucune conſignation pour gain de fruits, ſinon que la cognoiſſance de retraict luy euſt eſté faite. clxix.

Les ſergens non Royaux, ne pourront bailler adiournement en matiere de retrait, par deuant vn iuge inferieur non royal, ſinon à l'Aſſiſe prochaine, & qu'il y ait huict iours entre l'appel & la menee du ſergent & l'Aſſiſe. Et ſi l'Aſſiſe ne tient trois mois apres l'adiournement baillé, les parties ſe pourront pourueoir par deuant le iuge ſuperieur, ou par deuant le iuge Royal à leur choix & election. Et quant aux ſergens royaux, pourront bailler tous adiournemens de retrait, par deuant le iuge Royal en Aſſiſe, & dehors: ſans toutesfois laiſſer paſſer vne Aſſiſe prochaine enſuiuant, & bailleront adiournement à la ſeconde, ſur peine de nullité de leurs adiournemens, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, contre leſdits ſergens. Et ſera au choix du lignager de faire bailler l'adiournement de retrait, ou par deuant le iuge de ladite choſe acquiſe, ou par deuant le iuge de l'acquereur. clxx.

Des ſergens Royaux & non Royaux pour bailler adiournemẽs en retraict.

Et ſi l'acquereur a fait aucunes miſes neceſſaires en la choſe par luy acquiſe, comme à faire labourer terres, vignes, & autres reparations neceſſaires, parauant & depuis ledit adiournement baillé, le retrayeur ſera tenu payer les couſtumens & miſes deſſuſdites, en faiſant ledit retraict: & ne pourra l'acquereur faire demolition, ne nouuel edifice, ſans authorité de iuſtiee, au dedans de l'an de ſon acqueſt & poſſeſſion. clxxj.

Des miſes neceſſaires faictes en la choſe ſubiecte à retrait.

Si le lignager du vendeur qui aura eu le retraict, vend ou tranſporte les choſes, ou a paction & intelligence de ce faire, ſoit à grace ou autrement, au dedans de l'an & iour apres ledit retrait, le premier acquereur ou lignager du vendeur qui auroient fait leurs diligences & eſté cogneuz, auront ledit heritage, en rendant & payant leſdits deniers qui auroient eſté payez: & en ce cas leſdits lignagers excluront l'acquereur ſecond, & les autres lignagers ayans fait ladite fraude, moyennant qu'ils viennent au dedans de l'an & iour, apres ledit ſecond acqueſt & poſſeſſion prinſe. clxxij.

Et ſi aucun acquereur en faiſant la cognoiſſance du retrait au lignager, abonde plus grand ſomme de deniers pour le fort principal qu'il n'en a payez, & met le retrayeur par ſa fraude, en neceſſité de fournir leſdits deniers, & ledit acquereur en ſoit conuaincu, il reſtituera audit retrayeur les deniers qu'il auoit trop abondez, & autant d'auantage, & les deſpens, & l'amendera à la iuſtice de ſoixante ſols: & à ſemblable ſi l'acquereur abonde, & fait payer d'auantage du vin du marché, fraiz & miſes, & s'il en dechet il reſtituera le double du trop abondé, & ce qu'il auroit receu, comme deſſus. clxxiij.

Peine du double contre l'acquereur qui abonde plus grande ſõme qu'il n'a payé.

L'acquereur adiourné en retrait, qui nie purement auoir acquis, & il en ſuccombe, il perd la choſe, & les deniers au profit du lignager; & l'amendera de ſoixante ſols, & ne pourra eſuiter la peine, encores qu'il vueille ceder au procés, apres conteſtation en cauſe. [a] lcxxiiij.

a 173. *L'acheteur ſous forme de permutation affirmat ſe non emiſſe, ſed permutaſſe: apres monitions par cenſures, reuelations & enqueſtes la fraude deſcouuerte rem acquieſcit, le demandeur non vult, ſed petit commiſſum fundi & pretij: Par ſentence des preſidiaux y eſt cõdemné. appel. D. Canaye pour l'appellãt obtinuit quaſi pœnitere liceat vſque ad ſententiam: ſed hoc eſt contrà conſuet. ibi apres conteſtation. Ergo l'arreſt fut fondé non ſuper iure, ſed ſuper odio des preſidiaux, auſquels n'appartient de iuger de l'interpretation de couſtume. Et ſic non debet trahi in cõſequentiam: ſed ſeruanda eſt conſuetudo. C. M.*

Et pareillemẽt, ſi l'acquereur adiourné en retraict, nie auoir baillé deniers, ou equipollãt en meubles & ſuccombe il perd la choſe, & les deniers au profit du lignager, & l'amendera cõme deſſus; & ne peut auſſi éuiter ladite peine, encores qu'il vouluſt ceder au procés, apres conteſtation en cauſe. clxxv.

En purs eſchanges, & baux à rente, faicts ſans fraude, n'y a aucun retraict, ſoit lignager ou feodal. clxxvj.

Si dedans l'an & iour de l'eſchange, l'vn des compermutans acquiert de l'autre à deniers la choſe par luy baillee en contr'eſchangé, le lignager du vendeur aura à ſon choix la choſe vendue, ou la choſe eſchangee, qui ſera cenſee de meſme nature, que ladite choſe vendue. clxxvij.

Et s'il y a deniers baillez ou choſe equipollante, qui n'excede le contr'eſchange, il n'y a point de retraict: Mais ſi le meuble excede l'immeuble d'outre moitié, premierement retenu par l'acquereur des choſes de l'eſchange, à la valeur du contr'eſchange, il y a retraict au reſidu dudit eſchange, qui ſe peut raiſonnablement & profitablement diuiſer. Toutesfois quand ledit acquereur qui a baillé leſdits deniers, voudroit cognoiſtre ledit lignager en tout iceluy eſchãge, ledit lignager ſera tenu de le prendre, & rendre les deniers baillez par l'acquereur, auec l'eſtimation de la choſe eſchangee, au choix de l'acquereur: autrement le lignager n'aura rien dudit retraict. clxxviij.

Retraict ne ſe cognoiſt à quartier au preiudice de l'acquereur, ſ'il ne luy plaiſt: c'eſt à dire, que ſi aucun acquiert vn heritage ou pluſieurs qui ſoient de pluſieurs branches ou degrez, & il ſoit adiourné en retraict enuers aucun qui ne ſoit lignager que de l'vne des branches, il eſt au choix dudit acquereur de cognoiſtre ledit retraict en tout, ou en partie dudit acqueſt. Et ſi ledit retrayeur ne demande que la portion regardant ſon lignage, & n'en vueille plus, ſi ledit acheteur le cognoiſt en tout dudit acqueſt, iceluy retrayeur ſera tenu & contrainct de prendre le tout, ou il n'aura rien dudit retraict. Mais ſi ledit retrayeur demandoit le tout par retrait, & l'acheteur ne le vouſiſt cognoiſtre, ſinon en la portion, regardant le lignage & branchage dudit retrayeur, il n'en aura ſinon autant qu'il y en aura de ſon branchage. Et ne pourra ledit ſeigneur de fief, auſſi ne ſera contrainct prendre par puiſſance de fief, fors les choſes eſtans en ſon fief. clxxix.

Explication de ces termes, retraict ne ſe cognoiſt à quartier.

Et ſi aucun acquiert par pluſieurs & diuers contracts, & le lignager du vendeur, au dedans de l'an deſdits contrats, fait adiourner par retraict ledit acquereur, & il luy demande auoir par retraict les choſes qu'il a acquiſes de ſon lignager depuis an & iour, ſans les declarer autrement, & l'acquereur cognoiſſe & met à * abondance ſes achapts, en declarant ſeparément le pris de chacun contract, & ledit lignager declare auſſi qu'il ne veut auoir que l'vne des choſes contenuës en l'vn ou l'autre deſdits contracts, il n'y ſera receu ſ'il ne prend le tout. Mais ſi ledit lignager fait demande particuliere des choſes contenuës par vn contract, il y ſera receu, en prenant toutes les choſes contenuës par ledit contract: & ne ſera tenu de prendre autres choſes contenuës par autres contracts, combien qu'ils ſoient dedans l'an & iour. clxxx.

* Met en euidence.

Source : BIU Cujas

† En transaction & adiudication par decret n'y a retraict lignager ny feodal. a180. *Hoc factum est fauore debitorũ vt emptores alliciãtur ad pluris licitandum, vt liberius à lite vera discedatur. C.M.*

† En transaction faicte sans fraude, & és choses adiugees par decret n'y a retraict pour le lignager, ne prinse par puissance de fief pour le seigneur de fief, sinon qu'au parauant le decret, y eust pris certain & conuenu, entre celuy sur lequel le decret est faict & celuy au profit duquel il est executé: auquel cas y aura retraict, & commencera l'an & iour d'iceluy du iour de la possession prinse en vertu de ladicte conuention. Toutesfois n'y aura qu'vne vente, tant pour ladite paction, que decret; sinon que le prix du decret excedast le pris conuenu & accordé entre lesdites parties: Et audit cas, y aura ventes pour le outre-plus seulement. clxxxj.

L'action ou faculté de retraict lignager ou feodal, ne se peut donner, ceder ou transporter, ores que ladite action soit intentee, ou non. clxxxij.

Si le lignager, auant que d'estre recogneu au retraict, a intelligence ou paction de bailler à autruy la chose qu'il demande, l'acquereur s'en peut deffendre, en prouuant sommairement ladite paction ou intelligence: & aux fins de ladite preuue, luy pourra deferer le serment. clxxxiij.

Cõme le fils ou frere du vendeur peuuent auoir la chose retiree & adiugee.

En retraict cogneu en iugement, n'a qu'vne adiudication; pourueu que les choses soient prinses par le lignager, & qu'il y ait eu adiournement baillé au parauant la cognoissance: & toutesfois si ledit retraict est prins & executé reaument & de faict par l'vn des lignagers, au parauant l'an & iour, le fils ou fille, frere ou sœur du vendeur, seulement, & non autres, pourront, au dedans de trois mois apres ladite execution, rauoir lesdites choses en refondant le sort principal & loyaux coustemens, salaires & vacations du premier lignager, moyennant que lesdits trois mois soient au dedans de l'an & iour de la possession prinse par l'acquereur. clxxxiiij.

Si deux lignagers font bailler adiournement en diuerses cours au dedans de l'an & du iour, la cognoissance ne se pourra faire au preiudice l'vn de l'autre: mais ce sera à la charge de l'adiournement ja baillé. clxxxv.

Du retraict my denier.

Les deniers du retraict, & recousse par grace, se doiuent bailler au suruiuant des conioincts par mariage acquereurs communs en biens (les heritiers du decedé presens ou appellez) & en iouyra ledit suruiuant (ainsi qu'il est cy apres declaré au tiltre de succession de gens roturiers) en baillant caution, de rendre la moictié desdits deniers aux heritiers du decedé, és cas de la coustume: & apres la mort du dernier decedé, les deniers viendront aux heritiers d'iceux conioints par moictié; & lequel my-denier, sera reputé le propre patrimoine desdits enfans & heritiers; & sera tenu l'heritier du suruiuant, bailler & rendre ledit my-denier ausdits enfans & heritiers du premier decedé. clxxxvj.

Si par conioincts en mariage, ont esté faicts, des deniers communs, aucuns acquests par droict de puissance de fiefs, le suruiuant desdits conioints tiendra lesdits acquests durant sa vie, comme aussi sera dit cy apres audit tiltre de succession de gens roturiers. clxxxvij.

En vendition de fruits d'heritage, posé que les fruicts soient encores pendans, aussi en vendition de fruicts ou pensions d'heritages, de doüaire coustumier, ou conuentionnel, appartenant à femme noble ou roturiere, ou d'autre vsufruict, n'a point de retraict. clxxxviij.

Du retraict & retenue par puissance de fief.

Le seigneur de fief ne doit prẽdre par puissance de fief les heritages acquis en son fief, sinon pour remettre à son domaine, & non en fraude de l'acquereur, pour les bailler à vn autre; & s'il aduient qu'il les vueille prendre par puissance de fief, & les baille à vn autre au dedans l'an de la prinse par puissance de fief, en ce cas le premier acquereur les pourra rauoir dedans vn an apres en rendant les deniers qu'il en a receuz dudit seigneur de fief, & en luy payant les lots & ventes qui estoient deuës par l'acquereur; sur lequel acquereur toutesfois, les lignagers du premier vendeur pourront demander à auoir lesdites choses par retraict: pourueu que ce soit au dedans de l'an & iour de la possession prinse par iceluy acquereur. clxxxix.

Quãd retraict a lieu en donation.

Les lignagers & seigneur de fief peuuent auoir par retraict les choses subiectes à retraict venduës à grace; en gardant ladicte grace au vendeur, telle qu'elle a esté donnee par l'acquereur: & durant ladicte grace, ne pourront lesdits lignagers & seigneur desmolir, ains seulement faire les reparations necessaires. cxc.

Donations pour aggreables seruices, est subiecte à retraict au dedans de l'an & iour de la possession de la chose donnee, en payant l'estimation d'icelle: toutesfois donation faicte en faueur de mariage, n'est subiecte à retraict, ne à deuoir seigneurial. cxcj.

Retraict fait hors iugement, est reputé vendition: & en seront faictes les recognoissances en plain iugement & plaine audience. cxcij.

Retraict en matiere de rentes creées au parauant ou depuis 10. ans.

Rente creée au parauant dix ans, soit fonciere ou autre, acquittee sur foy, n'est subiette à retraict lignager ou feodal, entant qu'il concerne le debteur & pour sa part & portion; pourueu que l'acquittement soit fait sans fraude. Toutesfois si celuy qui a amorty ladite rente auoit des condebteurs, ils se pourront ayder dudit amortissement enuers l'acquereur, en le rembourſant de la part & portion dont ils sont debteurs, & ne sera ledit acquittement subiet à retrait. cxciij.

Pour autres rentes acquittees sur soy depuis ledit temps de dix ans, y aura retraict, l'an & iour duquel retrait, se doit prendre du iour du premier terme qui escherra, apres ledit acquittement. cxciiij.

Quand l'acquereur est absent ou decedé sans heritiers apparans.

Si l'acquereur est absent du Bailliage de Touraine, ou que l'acquereur fust mort, & n'eust aucuns enfans ou heritiers apparens, en maniere que le lignager ne luy puisse faire bailler adiournement en retrait, & qu'il n'ait domicile audit Bailliage, il pourra faire par authorité de iustice prendre & saisir les choses acquises, iusques à ce qu'il ait trouué personne capable pour receuoir ledit adiournement; & en faisant par le lignager offre de retrait au iour de la menee du sergent, en l'ordinaire duquel seront assises lesdites choses, par deuant le iuge competant dont sera emanee ladite saisie, à l'assise lors ensuiuant

Source : BIU Cujas

ladite ſaiſie, il fera les fruicts ſiens: toutesfois ſi toſt que l'acquereur s'apparoiſtra, & acceptera iour pour proceder audit retraict, la ſaiſie ceſſera, & iouyra des choſes par luy acquiſes, comme il faiſoit au parauant, ſans autre miniſtere de iuſtice. cxcv.

Quand aucun adiournement ſera baillé en retraict, le ſergent ſera tenu nommer la perſonne, à la requeſte de qui, & qui luy aura commandé l'adiournement, enſemble declarer par ſon exploict le domicile & demeure au dedans du reſſort, de celuy qui luy a commandé ledit exploict, & adiournement: & ſi au iour & aſſignation baillee, le demandeur en retraict fait deffaut, ledit adiournement demeure nul, ſoit qu'il fuſt baillé à la requeſte de maieurs ou mineurs. cxcvj.

De l'adiournement en retraict & nullité d'iceluy.

Si au iour de l'execution dudit retraict, les deniers ſont baillez & fournis par le pere ou mere, encores que ce ſoit à la requeſte de ſon fils que le retraict fuſt executé, la choſe retiree ſera reputee acqueſt de pere ou mere, & viendra en partage, comme acqueſt, entre ſes enfans. cxcvij.

L'an & iour du retraict lignager, & le temps ordonné par la couſtume pour le feodal, court contre toutes perſonnes maieurs, mineurs, abſens, furieux, & inſenſez, ſans eſperance d'aucune reſtitution. cxcviij.

Preſcription en retrait lignager & feodal court cõtre toutes perſonnes.

Tiltre xvii. *De delaiſſemens & eſponces d'heritages.*

ON ne peut faire quictance & eſponce d'heritage, s'il ne plaiſt à la partie à qui on eſt perſonnellement obligé. cxcix.

Le detenteur d'heritage chargé d'vne rente, pourſuiuy pour le payement d'icelle, qui ne ſeroit perſonnellement obligé, ou qui ne ſeroit heritier de l'obligé, peut, auparauant conteſtation en cauſe deguerpir & eſpõcer [a] ledit heritage chargé de ladite rente: en ce faiſant, demeurera quitte des arrerages de ladite rente dont il eſt pourſuiuy, ſon recours contre ſon autheur; ſinon qu'il euſt achepté l'heritage à ceſte charge; & apres conteſtation, ne ſera plus receu, qu'en payant les arrerages & deſpens. cc.

a *Quittez, delaiſſez, eſponcer & deguerpir ſont ſynonimes.*

Ledit detenteur non perſonnellement obligé, ou n'eſtant heritier de l'obligé, peut faire tel deguerpiſſement & eſponce, encores qu'il euſt eſté condemné, en payant toutesfois les arrerages eſcheus, tant au parauant la condemnation, que depuis le iour de l'eſponce. ccj.

Peut auſſi ledit detenteur de l'heritage ſubiet à rente, qui n'eſt perſonnellement obligé, ou qui n'eſt heritier de l'obligé, faire telle quictance & eſponce de l'heritage qu'il tient, encores qu'il ne fuſt detenteur que de partie de l'heritage hypothequé, ſans le conſentement du ſeigneur de ladite rente; en payant toutesfois les arrerages d'icelle, depuis ladite conteſtation: auquel cas, icelle part eſponce accroiſt aux autres detenteurs de l'heritage hypothequé, qui demeurent chargez de payer toute ladite rente, ſinon que le ſeigneur à qui elle eſt deüe vouſiſt accepter icelle part: auquel cas la rente demourera confuſe, à la raiſon de la portion eſponcee.

De l'eſponce de partie d'heritage ſubiet à rente.

Tiltre xviii. *Des heritages deffenſables.*

LES beſtes cheualines, aumailles, beſtes à laine, & aiſnes peuuent paſturer és prez non clos à foſſez ou hayes, depuis que l'herbe eſt fauchee, fenee & eminence, iuſques au huictieſme iour de Mars: & quant aux prez gaineaux [b] clos à foſſez ou hayes, n'y peuuent paſturer, & ſi apres elles y ſont trouuees, ceux à qui ſont les prez, ou autres leurs ſeruiteurs ou commis, les pourront prendre ou mener incontinent) ſi faire le peuuent) en priſon, s'il y en a au lieu, ſinon à la plus proche priſon: & ce pour la garde ſeulement. cciij.

b *Prez gaineaux ſont ceux qui apportent du regain, qu'on appelle prata reſtibilia.*

Les proprietaires tant deſdits prez, que bois taillis, vignes, & autres heritages deffenſables, & les gardiens d'iceux heritages, ſerõt creuz par ſerment du dommage iuſques à cinq ſols ſeulement, pour chacune fois qu'ils les prendront & meneront à iuſtice: & en aura le ſeigneur iuſticier pour ladite priſe, ſept ſols ſix deniers tournois d'amende: & s'il y a garde faicte, en aura ſoixante ſols tournois d'amende, & la partie, le deſdommagement, qui ſera prouué ſommairement. cciiij.

D'amende pour dõmage de beſtes.

Et ſi aucun à qui ſoit leſdites beſtes les oſte à celuy qui les a priſes en ſon pré, ou les empeſche de les mener à iuſtice, la choſe prouuee, il en payera à iuſtice ſoixante ſols d'amende pour la recouſſe. ccv.

Et s'il aduient que celuy qui a prins leſdites beſtes en ſon danger par luy ou par autre de ſa famille, ne les puiſſe amener à iuſtice, en venant deuers la iuſtice du lieu, vingtquatre heures apres que leſdites beſtes luy ſeront eſchappees, il ſera creu par ſon ſerment, tãt de la priſe que de ſon dommage, iuſques à trois ſols quatre deniers tournois: & enuers la iuſtice y aura vingt deniers tournois d'amende; ſinon que le proprietaire vouluſt maintenir, prouuer & verifier ſommairement & promptement, le contraire de ladite priſe. ccvj.

Et eſt à ſçauoir, que ſi les beſtes deſſuſdites ſont priſes eſdits prez, bleds ou vignes d'aucunes perſonnes, elles pourront eſtre priſes & amenees en priſon; & auront les ſeigneurs des heritages, ou autres ayans intereſt, & la iuſtice, deſdommagement & amendes, ainſi & en la maniere que dit eſt: & ſi plus grand dommage ils font que de cinq ſols tournois, ceux à qui le dommage aura eſté fait, en ſeront deſdommagez, iuſques à la valeur dn dommage qui ſera prouué, comme dict eſt. ccvij.

Si pourceau ou truye, en quelque ſaiſon que ce ſoit, ſont trouuez en bleds, prez ou vignes, ſeront amenez à iuſtice, ſi amenez peuuent eſtre, & en ſera priſe l'amende de ſept ſols ſix deniers, auſſi le deſdommagemẽt, ſelon la quantité du dommage: & le pareil ſera des cheures, aſnes, & autres beſtes trouuees és vignes: & ſi les Oyes ſont trouuees en bleds ou prez, & elles ne peuuent eſtre amenees en priſon, on les peut tuer ſans offenſe.

Tiltre xix. *De Preſcriptions.*

QVAND aucun acquiert domaine ou heritage, & ledit acquereur l'a tenu & poſſedé par cinq ans [c] notoirement ſans interruption, iceluy acquereur ſe peut deffendre par ledit tenement cõtre les acquereurs de rente conſtituee, dons & legs faicts depuis trente ans, & demeure exempt de ladicte

c 208. *Adde infrà conſuetudine Andenſi parte 15. §. 487. 491. & in cõſuetud. Cenoman. §. 479. 490. C.M.*

Source : BIU Cujas

a 208 *in fin Quid enpartage Ergo reputo talem reditum fundiarum, quia datur seu ceditur fundus pro hoc reditu & ad onus eius: verum est quòd non totus fundus, sed pars tãtum l. Celſ. D. de vſucap. Tamen ex quo hoc fit ab initio in ipſa traditione fundi ſatis eſt, & totus fundus eſt hypothecatus, & cenſetur reditus fundiarius: Secus ſi pro ſecuritate reditus fundiarij alius fundus hypotequatur: quia quinque annis præſcribitur ſub his cõſuetudinibus, licet durum ſit. C. M.*

rente ou charge: ſinon que ledit doüaire † euſt eſté baillé à la charge de ladite rente. a ccix.

Cens & rente fonciere ſe preſcriuent par trente ans, & non par moindre temps. ccx.

Entre acquereurs de rente, la diligence de l'vn des acquereurs, ne preiudicie au droict de celuy qui l'a premierement acquiſe: & ſera le premier acquereur preferé, pourueu qu'il ait eu poſſeſſion: autrement, tous leſdits acquereurs viendront par contribution: ſinon que ledit dernier acquereur euſt faict pourſuite, pour auoir payement de ſadite rente, par execution ou adiournement libellé: auquel cas ſera preferé à tous autres qui n'ont prins poſſeſſion, ne faict ſemblable diligence. ccxj.

Si les ſeruiteurs ne font queſtion & demande de leurs loyers & ſalaires à leurs maiſtres, au dedans de l'an & iour apres qu'ils ſeront hors de leurs ſeruices, ou qu'ils ayent faict bailler adiournement au dedans dudit temps, ils n'y ſeront plus receuz: ſinon que leurſdits maiſtres leur fuſſent obligez, ou condemnez: pareillement les maçons, charpentiers, vignerons, manouuriers, couſturiers, ſerruriers, menuiſiers, & autres vendans marchandiſes en deſtail, ne pourront faire demande de leurs iournees, ne matieres, ſix mois apres l'ouurage faict: ſinon comme deſſus.

Tiltre xx. *Des veuës & eſgouts de maiſons, & autres ſeruitutes.* ccxij.

On ne peut acquerir ſeruitutes ſans tiltre.

VEuës & eſgouts de maiſons de doublier (qui eſt à dire ſans gouttiere) par quelque temps qu'elles ayent eſté maintenus, fuſt de cent ans ou plus, ne portent poſſeſſion ne ſaiſine: ſinon que par paction faicte entre les parties, l'vn ſoit tenu porter l'eſgouſt, ou ſouffrir la veuë de l'autre: ou que par partage, & diuiſion faits d'aucunes choſes communes, l'vn ſerue à l'autre: eſquels cas, demeureront en leur eſtat: ſi par ledit partage n'eſt dict au contraire. ccxiij.

Nul ne peut faire ou conſtruire latrines, troux ou chambres aiſees, en ſon heritage pres l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'il y ait, entre leſdites latrines & leſdits heritages dudit voiſin, vn mur de deux pieds & demy d'eſpaiz, & que ledit mur ſoit à chaux & à ſable de fonds en comble.

Tiltres xx. *De rentes & hypoteques.* ccxiiij

De la priorité ou poſteriorité des creanciers.

EN execution qui ſe faict ſur choſe immeuble: hypothecquee au payement d'vne rente, le creancier hypothecaire eſt preferé au creancier qui n'a que action perſonnelle. ccxv.

Si deux auoient acquis rente, encores que le ſecond fuſt premier en poſſeſſion, neantmoins le premier en hypotheque ſera preferé. ccxvj.

Le ſeigneur de fief eſt preferé à tous autres creanciers: & apres luy, celuy à qui eſt deuë la premiere rente fonciere. ccxvij.

Hypotheque ſpeciale eſt indiuiſible, & non la generale,

Hypotheque ſpeciale ne ſe diuiſe, & eſt au chois du creancier s'addreſſer contre le detenteur de la choſe ſpecialement hypothequee, ou contre l'obligé ou ſon heritier, ſans faire diſcution: & où il y auroit pluſieurs conſors, ledit creancier ſe peut addreſſer contre vn ſeul pour le tout, qui ſeroit detẽteur du tout, ou de partie de la choſe hypotequee. ccxviij.

Et quant à l'hypotheque generale, elle ſe diuiſe: fors contre l'obligé ou ſondit heritier: & neantmoins le creancier doit premierement diſcuter l'hypotheque ſpeciale, ou l'obligé, ou ſon heritier, au parauant que s'addreſſer au detenteur de la choſe generalement hypothequee, & peut ledit detẽteur deguerpir & renoncer à ladite choſe generalement hypothequee: ſinon qu'il fuſt obligé, ou que l'heritage luy fuſt baillé à ladite charge. ccxix.

Meubles n'ont ſuite par Hypoteque.

Compenſation a lieu ſeulement de debte liquide à autre debte liquide. ccxx.

Meubles n'ont ſuite par hypotheque; toutesfois le vendeur n'eſtant payé du pris de la choſe par luy vendue, la pourra pourſuiure & reprendre, ſi elle eſt en eſſence és mains de l'acheteur, ſans ce que pource il vienne à contribution & deſconfiture auec les autres creanciers.

Tiltre xxii. *Des choſes reputees meubles ou immeubles* ccxxj.

b 221. *Intellige ex mera facultate: ſecus ſi iure ſeruitutis perpetuæ, quia tunc eſt aliquid immobile, vt alibi dixi, C. M.*

MOulin à eaue eſtant en baſteau, b eſt reputé meuble: ſinon qu'il y euſt attache & affiche audit moulin, pour y eſtre perpetuellement: ou que le moulin fuſt bannal: lequel, encores qu'il fuſt audit bateau ſans attache, eſt reputé immeuble. ccxxij.

Moulin pendant, c eſtant ſur riuiere ou ruiſſeau fiché ſur pilliers & autre fondement ſtable & immobile, eſt reputé immeuble. ccxxiij.

c 222. *Scilicet ab ædificio ſito in ripa, vel ab ædificio ſito ſuper aqua. C. M.*

Vn preſſoir edifié en vne maiſon, qui ne peut eſtre oſté d'icelle ſans eſtre deſpecé, auec tous vtancilles ſeruans en iceluy, eſt reputé immeuble. ccxxiiij.

Cuues & autres ouurages mis & appropriez en vne maiſon pour y eſtre perpetuellement, & qui ne peuuent eſtre oſtez ſans les deſpecer, ſont reputez immeubles. ccxxv.

Toutes choſes de maiſon tenans à cloux & à cheuilles, ſont reputez immeubles. ccxxvj.

Toutesfois, où vn vſufruictier, fermier, louager, ou autre ſemblable, auroit faict faire quelques cuues, preſſoir, ou autres choſes ſemblables pour ſa commodité, encores qu'elles fuſſent attachees à cloux ou à cheuilles, il les peut enleuer: ſinon que le proprietaire l'en vouſtiſt recõpenſer. ccxxvij.

Rentes conſtituees ſont reputees immeubles.

Artilleries & fauconneaux & autres groſſes pieces, deſtinees à la deffenſe du chaſteau ou maiſon forte, ſont reputez immeubles. ccxxviij.

Rentes conſtituees a pris d'argent, generalement ou ſpecialement, ſont reputees immeubles, iuſ-

Source : BIU Cujas

ques à ce qu'elles ayent eſté rachetees. ccxxix.

Le pareil eſt des huictieſmes, & autres aydes, achetees du Roy, ou autre ayant ſon droict, à faculté de rachat.

TILTRE XXIII. *De communauté de biens.* ccxxx.

HOMME & femme mariez enſemble, nobles ou roturiers, acquierent dés le iour de la benedictiõ nuptiale, communité de biens meubles, conqueſts & acqueſts immeubles faits durant le mariage; ſinon qu'il y ait conuention au contraire par le contract de mariage. ccxxxj.

Communauté de biens n'a lieu qu'en mariage, ſi elle n'a eſté conuenuë & accordée. ccxxxij.

Femme mariee, noble ou roturiere, ne peut eſter en iugement, ne contracter, ſans l'authorité de ſon mary, ſoit au preiudice du mary ou d'elle; ſinon qu'elle fuſt ſeparee deuëment, ou qu'elle fuſt marchande publique: & eſtant marchande publique, elle ſe peut obliger ſeule pour le faict & dependance de ladite marchandiſe. De la femme qui eſt en puiſſance de mary.

TILTRE XXIIII. *De donations.* ccxxxiij.

LE roturier n'ayant enfans, peut donner à perſonnes eſtranges, qui ne ſont ſes heritiers preſumptifs ou heritiers de ſes heritiers preſumptifs, tous ſes acqueſts, & tierce partie de ſon patrimoine à luy aduenus à cauſe de ſes predeceſſeurs, à vie ſeulement: & tous ſes meubles à perpetuité. Toutesfois peut donner à perpetuité tous ſes meubles, acqueſts, & tierce partie de ſon patrimoine, pour cauſes pitoyables, & pour le ſalut de ſon ame, comme donner à l'Egliſe, aux pauures, à pauures filles à marier, à œuures publiques, & autres ſemblables: pourueu que tels donataires ſoient perſonnes eſtrangers, comme deſſus. Mais s'il a des enfans, il ne pourra donner que la moitié des meubles à perpetuité, & moitié des acqueſts à viage ſeulement, ſoit pour leſdites cauſes pitoyables, ou à perſonnes eſtranges comme deſſus. Des donatiõs à perſonnes eſtranges. ccxxxiiij.

Et ſont entendus heritiers preſumptifs, tous ceux qui tiennent le premier lieu en la ſucceſſion comme feroient les enfans, ou freres, neueux, ou couſins, ou autres, & chacun d'eux en defaut du plus prochain, ſelon leur ordre & degré: & les heritiers preſumptifs des preſumptifs, ſont auſſi entendus les deſcendans ou collateraux plus prochains dudit heritier preſumptif, & habiles à luy ſucceder en ce qui luy ſeroit donné. Comme on doit entendre, heritiers preſumptifs. ccxxxv.

Toutesfois, ou le donateur a vn ou pluſieurs enfans, les plus proches parens de ſeſdits enfans ne ſont reputez, pour la prohibition de ladite couſtume, heritiers preſumptifs des heritiers preſumptifs: en maniere que la donation à eux faicte, du viuant deſdits enfans eſt bonne & valable, & vaudra du viuãt d'iceux enfans ſeulement. ccxxxvj.

Si donations ſe font en faueur de mariage par l'vn des futurs conioints à l'autre, ſeront valables iuſques à la concurrence de tous les meubles à perpetuité, & de la moitié des acqueſts à vie. De donations en faueur de mariage. ccxxxvij.

Tous donataires vniuerſels de meubles, ſoit entre vifs, ou par teſtament, en faueur de mariage, ou autrement, ſont tenus payer toutes debtes mobiliaires & perſonnelles, fraiz funeraux, dons & legs teſtamentaires mobiliaires: leſquels dons & legs teſtamentaires ſeroient à vne fois payer ſeulement: & ce, nonobſtant que le donateur ou teſtateur, euſt à ce ſpecialement derogé. A quoy ſont tenus les donataires vniuerſels des meubles ccxxxviij.

Pour l'effect & validité des donations, ſoit d'entre nobles ou roturiers, faites entre vifs ou par teſtament, à quelques perſonnes que ce ſoit, où il n'y a point de patrimoine audit pays de Touraine, ou ailleurs, les acqueſts repreſentent le patrimoine; & en defaut d'acqueſts & de patrimoine, les meubles repreſentent le patrimoine.[a] ccxxxix.

Donations entre roturiers ne valent, ſi elles ne ſont faites & paſſees en la maniere que deſſus. ccxl.

Le donataire doit auoir la poſſeſſion par la main de l'heritier, ſi le donateur ne luy en a baille la poſſeſſion en ſon viuant, ou que par contract il y ait clauſe de conſtitut, precaire, retention d'vſufruict, ou autre equipollant à tradition: eſquels cas, ledit donataire, ſoit noble ou roturier, mary ou femme ſuruiuant, ſera & demourera ſaiſi, & pourra former complainte pour les choſes donnees contre l'heritier & tout autre. ccxlj.

Et en cas de donation d'entre les deux conioints, le donataire ſuruiuant ſera tenu faire inuentaire des tiltres & enſeignemens. ccxlij.

On peut donner à ſon baſtard, tant entre vifs, que par teſtament, la quarte partie de ſes acqueſts à vie ſeulement, & tous ſes meubles à perpetuité, en la maniere qu'il les faut donner à vn eſtranger. De donation faicte à ſon baſtard. ccxliij.

Homme & femme conioints par mariage, ayans enfans dudit mariage ou d'autres, ne ſe peuuent dõner mutuellement, ne autrement ſoit entre vifs ou par teſtament: mais s'ils n'auoient enfans dudit mariage ou d'autre, ſe peuuent par donation ſimple mutuelle entre vifs, ou par teſtament, donner l'vn à l'autre tous leurs meubles à perpetuité; acqueſts & conqueſts, & la tierce partie de leur propre patrimoine a vie, pourueu que ledit donateur ſoit en ſanté, ou eſtant malade qu'il ne decede de la maladie en laquelle il ſeroit. De donation entre mary & femme. ccxliiij.

Et n'eſt requis, pour la validité de ladite donation mutuelle entre leſdits conioints, qu'ils ſoient eſgaux en biens mais ſuffiſt & eſt requis à ce qu'elle ſortiſſe effect pour les propres, que leſdits conioincts ayent propres au pays de Touraine, ou autre où y ait ſemblable couſtume quant à ce: & où ils n'auroiẽt propre, ſera neantmoins valable pour les meubles, & le tiers des acqueſts & conqueſts à vie: & ne peut telle donation mutuelle eſtre reuoquee, ſans le mutuel conſentement d'eux: & toutes autres donatiõs faictes conſtant le mariage, ont traict à mort, & iuſques à icelle peuuent eſtre reuoquees. Ce qui eſt requis pour la validité de la donation mutuelle. ccxlv.

Le baſtard peut faire donation de ſes biens, comme fait le legitime. ccxlvj.

[a] 238. *Adde conſuetu. Pictauienſem.* §. 190. *in veteri.* & §. 223. 224. *in noua & Angoliſmenſem.* § 49. *Cenomanenſem.* §. 352. *Andenſem.* §. 327. *C.M.*

Source : BIU Cujas

Don fait en concubinage ne vaut, tant entre nobles que roturiers. ccxlvij.

Les meubles appartiennent au ſuruiuãt des nobles mariez.

Homme & femme nobles conioincts par mariage, ne ſe peuuent donner de leurs immeubles l'vn à l'autre autrement que les roturiers, en la maniere deuant dite. Et quant aux meubles, ils appartiennent au ſuruiuant, s'il les veut prendre, à la charge de payer les debtes perſonnelles, mobiliaires, fraiz funeraux, dons & legs teſtamentaires à vne fois payer: & s'ils ont enfans, ne ſe peuuent donner, ne à autre eſtranger que la moitié de leurs acqueſts à vie, encores que ce fuſt en faueur de mariage. ccxlviij.

a *Donare ſecundo genitis ſimul vt conſuetudo permittit, non eſt donare vni ſubordinate granato erga alios, ſed eſt ſimul æqualiter omnibus donare. Aliud ſimul aliud ſucceſſiones aliud vni pure & alij, ſub conditione. C. M.*

Homme ou femme noble peuuent donner à tous [a] leurs enfans puiſnez enſemble, tous leurs meubles, acqueſts, & tierce partie de leurs propres à perpetuité; ou à l'vn d'eux, leurſdits meubles, & les deux parts de leuſdits acqueſts à perpetuité: en maniere que la tierce partie deſdits propres & acqueſts demeure aux autres puiſnez: & ce pour telle part que chacun d'eux doit ſucceder par ladicte couſtume. Et quant aux deux parts dudit propre, auec le principal manoir & le cheze, † demeurent à l'aiſné. ccxlix.

Semblable diſpoſition a lieu, en donations faictes par les freres & oncles chefs de ligne n'ayans enfans à leurs freres neueux, & autres parens collateraux. ccl.

† Voy cy apres les art 260. & 295. l'explication de ce mot.

Le puiſné n'ayant enfans & tenant ſon partage diuiſé, peut donner à l'vn de ſes freres, ou ſœurs, ou à tous enſemble, ſes acqueſts & meubles à perpetuité. ccli.

Si homme ou femme nobles donnent à perſonne eſtrange l'acqueſt par eux fait en leur fief, leurs enfans, ou autres heritiers, le pourront auoir dedans l'an du decez du donateur, en baillant au donataire les deniers & miſes desbourſez pour ledit acqueſt. cclij.

Des pere & mere qui marient leur aiſné comme principal heritier.

Les pere & mere ayans marié leur fils aiſné comme aiſné & principal heritiers, ne peuuent, par donation ou autrement faire que les deux parts de leur propre, auec l'aduantage, ne demeurent audit aiſné; fors pour la redemption de leurs corps, ou neceſſité de leur vie. ccliij.

Explication du mot aduenant.

Et auant le mariage dudit aiſné ainſi marié, peuuent leſdits pere & mere donner en faueur de mariage, & don de nopces, à leur fille aiſnee ou autre premierement mariee, plus que l'aduenant: & eſt l'aduenant entendu, la portion des propres en laquelle ladite fille peut ſucceder ab inteſtat: & le plus que l'aduenant eſt la quarte partie de ladite portion. ccliiij.

Le mary, ſoit noble ou roturier, peut, ſans le conſentement de ſa femme vendre ou eſchanger tous les acqueſts faits conſtant leur mariage: mais n'en peut donner de ſa part, autrement qu'il a eſté dit cy deuant. cclv.

Le mary ou femme, ſoit noble ou roturier, ne confiſquent, és cas où il y a confiſcation par la couſtume, que leur part & portion de leurs meubles & acqueſts. cclvj.

Qurnd le donataire ſans enfans predecede, la donation n'a lieu faicte en faueur de mariage.

Donation faite en faueur de mariage entre nobles ou roturiers n'ayans enfans, n'a lieu quand le donataire predecede ne delaiſſant aucuns enfans dudit mariage, ou repreſentans en ligne directe, quelque conuention qu'il y ait au contraire. cclvij.

Toutes donations faictes entre nobles, ou roturiers, ſimples, ou mutuelles, ne vaudront autrement qu'en la maniere que dit eſt.

Tiltre xxv.

Des ſucceſſions entre nobles, fors en Baronnie. cclviij.

ENTRE toutes perſonnes, nobles ou roturiers, inſtitution d'heritier n'a lieu, qui eſt à dire, qu'elle n'eſt neceſſaire: mais ne vitie le teſtament, & vaut comme legs, iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur peut par la couſtume diſpoſer par ſon teſtament. cclix.

Le mort ſaiſit le vif ſon plus proche heritier habile à luy ſucceder, noble ou roturier, & pour telle part qu'il doit ſucceder. cclx.

De la portion qui appartient à l'aiſné noble.

Entre freres & ſœurs nobles, ou ceux qui les repreſentent, ſoit fils ou fille, apres le decés de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans en ligne directe, à l'aiſné hoir maſle, ou ſon repreſentant, appartiennent tous les meubles, auſſi les deux parts tant en fief qu'en roture des choſes demourees deſdites ſucceſſions directes, auec l'aduantage, qui eſt le chaſtel ou hoſtel noble eſtant en fief, & la pourprinſe d'iceluy, auec vne foy & hommage, ſi elle y eſt: ſinon, vn arpent de terre, ou cinq ſols de rente, au choix dudit aiſné, ou ſon repreſentant; & le cheze, qui eſt deux arpens de terre enuiron ledit hoſtel: auquel cheze il pourra faire garenne à connins [b] ſi bon luy ſemble: & aux puiſnez appartient la tierce partie, mis hors ledit aduantage. cclxj.

b 260 *Si tamen ſpatium terræ patiatur. C. M.*

Et ſi au dedans dudit cheze, cloſture ou circuit il y a eſtangs, peſcherie, moulin ou four bannal, fuye, garenne, bois de haute fuſtaye, clos de vigne, leſdites choſes demeureront à l'aiſné pour telle valeur qu'elles ſeront priſees, à la charge de recompenſer les puiſnez, de leur tierce partie des choſes de ladite ſucceſſion. cclxij.

Entre nobles, les proches heritiers recueillent reſpectiuement les ſucceſſions immeubles qui leur eſcheent, & en ſont ſaiſis, chacun pour leur portion, dés le iour du decés de celuy à la ſucceſſion duquel ils ſont appellez: pour leſquelles portions ils peuuent former complainte, dedans l'an & iour dudit decés, ſans qu'ils ſoient tenus ſommer leur aiſné pour gaigner les fruicts. cclxiij.

De la part d'vn des puiſnez qui decede.

Si l'vn des puiſnez ayans eu leur tierce partie, decede ſans hoirs de ſa chair, auant que d'en auoir fait ſubdiuiſion, ou que l'aiſné euſt eſté en demeure notable, comme de trois mois ou plus, de bailler ladite tierce partie à part & diuis, la portion dudit decedé retourne aux autres puiſnez, autrement ladite portion vient à l'aiſné, ou ceux qui le repreſentent. cclxiiij.

De la charge de l'aiſné noble enuers ſes puiſnez.

L'aiſné noble, pour le droict qu'il prend plus que ſes puiſnez eſt chargé de faire les foy & hommage, & garantir en franc parage, ſous ſon hommage, à ſes puiſnez leur tierce partie franche de tout

Source : BIU Cujas

deuoir feodal, ordinaire deu pour raiſon dudit hommage, en retenant à ſoy les deux parts du fief durant ledit parage, qui dure iuſques à ce que la lignee yſſuë deſdits aiſné & puiſnez, ſe puiſſe prendre par mariage, qui eſt du quart au quint degré: mais leſdits puiſnez contribueront pour leur regard auec ledit aiſné, aux charges du ban, arriereban, & loyaux aydes. cclxv.

Combien dure le parage.

Chacun des puiſnez, peut en l'abſence ou negligence de l'aiſné, faire les foy & hõmages deuz pour les choſes de leur ſucceſſiõ. Et ſi ledit aiſné, qui auroit eſté abſent pour cauſe neceſſaire, retourné, eſt receu eſdits foy & hõmage, ledit puiſné luy rẽdra cõpte iuſques à la cõcurrence de ſes portions. cclxvj.

Les puiſnez, ou puiſné, qui pour leur tierce partie auront eu par partage, fief ou lieu entier, ſont tenus d'en faire les foy & hommage qui en ſeront deuz. cclxvij.

Si l'aiſné decede ſans hoir de ſa chair, l'aiſné des puiſnez prend les deux parts de la ſucceſſion, auec l'aduantage tel qu'en ſucceſſion directe: & l'autre tiers, † hors ledit aduantage, demeure aux autres puiſnez, dont ils ſont ſaiſis & ſe peuuent complaindre, comme dit eſt. cclxviij.

† Mis hors ledit aduantage.

L'aiſné qui a prins les meubles du decedé, doit payer les debtes, dont il ſera pourſuiuy pour le tout, parce que par la Couſtume, les debtes perſonnelles ſuyuent les meubles. Et ſi la veufue dudit decedé prend leſdits meubles, ſera neantmoins au choix des creanciers, s'adreſſer à l'encontre dudit aiſné, ou veufue, reſeruant audit aiſné qui en ſera pourſuiuy, ſon recours contre ladite veufue. cclxix.

a 168. *Prenant leſdits meubles* in vim *de la Couſtume, ou par contract relatif à la couſtume, ſecus ſi caperet per merũ contractũ, comme par pluſieurs turbes, ceſte maniere d'vſer a eſté prouuee par Ysabeau Chabot, veufue de feu meſſire Iaques Croſſay, contre Frãçon Frandettes, curateur de Charles Turpin, & ladite veſue par arreſt abſoute d'acquitter les debtes. C. M*

Si la femme noble ſuruiuant, renonce aux meubles dedans quarante trois iours apres le decez de sõ mary, l'aiſné y peut auſſi renoncer dedans quarante iours: nonobſtant laquelle renonciation, il a ſes deux parts & aduantage: & ſeront audit cas, les meubles inuentoriez & vendus par authorité de iuſtice; & les deniers qui en procederont, employez au payement deſdites debtes: & s'ils ne ſuffiſent, ſera le ſurplus payé ſur les immeubles. Toutesfois, ne ſeront leſdits creanciers tenus diſcuter leſdits meubles; ains ſe pourront directement adreſſer aux heritiers: ſçauoir eſt, à la veufue pour les deux parts, & aux puiſné ou puiſnez reſpectiuement pour l'autre tierce partie. cclxx.

Ladite femme ſuruiuant, n'eſt receuë à renoncer auſdits meubles, ſi par meſme moyen elle ne renonce aux acqueſts & autres profits de la communauté: & audit cas, ſera tenuë faire inuentaire & appreciation deſdits meubles cclxxj.

L'aiſné doit faire partage à ſes puiſnez, & s'ils ne ſont contents de la tierce partie que ledit aiſné leur baillera, ils ſont tenus faire deux portions des deux tiers retenus par ledit aiſné: horſmis le droit d'aineſſe: deſquelles portions l'aiſné en prendra vne, auec la tierce partie qu'il auroit preſentee auſdits puiſnez, & l'autre portion demourera auſdits puiſnez. cclxxij.

Du partage entre l'aiſné & ſes puiſnez.

Toutefois, s'il y a pluſieurs terres & ſeigneuries en ladite ſucceſſion, ledit aiſné ſera tenu bailler auſdits puiſnez leurdit partage, en vne piece ou ſeigneurie entiere, ſi faire ſe peut, dont audit cas, leſdits puiſnez ſeront tenus ſe contenter, ſans que ledit aiſné ſoit contraint, leur bailler part & portion en chacune deſdites ſeigneuries. cclxxiij.

Es ſucceſſions directes & collaterales, procedans du chef des nobles, qui aduiennent à filles nobles chacune d'elles eſt ſaiſie de ſa portion par teſte, fors que à l'aiſnee appartient l'hoſtel principal, auec le cheze & aduantage, par la forme & maniere que prend l'aiſné maſle ſur ſes puiſnez: & eſt tenuë ladite aiſnee, faire les foy & hommages, & garantir en parage & durant iceluy, les portions de ſes puiſnees, ſinon que la puiſnee, ou puiſnees, euſſent fief entier pour leur partage, auquel cas, elles feront les foy & hommages où elles ſont deuës. cclxxiiij.

De la fille aiſnee noble.

Et pourra ladite fille aiſnee prendre, tant en ſucceſſion directe que collaterale, tous les meubles: quoy faiſant, payera toutes debtes, comme feroit l'aiſné maſle. Et ſi elle ne prend que ſa portion, leſdites debtes ſe payeront par teſte, entre elle & ſeſdites puiſnees. cclxxv.

Si le fils ou filles aiſnees, ou leurs repreſentans, defaillent à faire leſdits foy & hommage dont ils sõt tenus, & que par defaut de ce les ſeigneurs ſuzerains leuent les fruicts des choſes hommagees, leſdits puiſnez auront action pour leurs intereſts & dommages contre leſdits aiſné ou aiſnee. cclxxvj.

Si l'aiſné ou aiſnee, ou leurs repreſentans tranſportent l'hoſtel principal & droit d'aiſneſſe, leſdits puiſnez parageaux doiuẽt eſtre par l'acquereur garãtis, ſous la foy & hõmage que doit faire l'acquereur durãt le parage, & iuſques à ce qu'il ſoit failly: & à defaut de ce faire, ledit acquereur ſera tenu des dõmages & intereſts enuers leſdits puiſnez. Mais ledit parage failly, leſdits parageaux feront foy & hommage audit acquereur, à cauſe des choſes que ils tiendront ſubiectes audit hommage. cclxxvij.

Du tranſport de l'hoſtel principal & droit d'aineſſe.

Les puiſné ou puiſnez ſont tenus, apres le parage failly faire foy & hõmage à leur parageur, ou à celuy qui le preſente: & ce pour raiſon des choſes qu'ils tiennent, & qui garanties leur auoiẽt eſté durant le parage: laquelle foy & hommage doit eſtre demandee par action, pour la premiere fois. cclxxviij.

Si aucun des parageaux tranſporte à perſonne eſtrange le fief garanti en parage, ledit acquereur fera au parageur immediat telle foy & hommage, que ledit parageur fait au ſeigneur ſuzerain; & payera ledit acquereur à iceluy parageur les deuoirs, pro rata de ce qu'il tient, & que ledit parageur paye à ſondit ſuperieur. cclxxix.

Les ſucceſſions du puiſné ou puiſnez, ou yſſus de puiſnez, qui ont en leur partage diuiſé, decedez ſans hoirs de leurs corps, reuiennent à la table de l'aiſné dont ils ſont deſcendus, ou ſes repreſentans; ſçauoir eſt à l'aiſné pour les deux parts, & à ſes puiſnez pour le tiers. Et s'il n'y auoit que filles, elles ſuccedent par teſte, horſmis l'aduantage, qui appartiendra à l'aiſnee comme dit eſt. cclxxx.

De la ſucceſſion du puiſné noble, ou yſſu de puiſné.

Si à aucuns puiſnez ou puiſné eſt, par partage, baillee la tierce partie d'aucun fief, icelle tierce partie ſera partagee entre ſes enfans, ainſi que dit eſt cy deſſus. cclxxxj.

Et celuy qui aura eu les deux parts auec l'aduantage qui y appartient, garantira à ſes autres puiſnez

Source : BIU Cujas

leur tiers, ſous le garantage du premier chef parageur, qui les garentira tous enuers le ſeigneur ſuzerain dominant, tant que le premier parage durera. cclxxxij.

Des ſucceſſions collaterales entre nobles.

Entre nobles les ſucceſſions colaterales viennent à l'aiſné ou aiſnee, ou leurs repreſentans, & n'y prennent rien les puiſnez; fors en deux cas, l'vn quand les puiſnez tiennent leurs partages enſemble indiuiſez, & que l'vn deux decede ſans hoir procreé de ſa chair: l'autre, quād la ſucceſſiō naiſt & procede du frere aiſné, ou autre parent chef de la ligne ou ſouche dont ils ſont deſcēdus, ou de leurſd. repreſentās: laquelle ſucceſſiō aduenant audit dernier cas, tous les membres en ſont abreuez, & en aura l'aiſné les deux parts & l'aduantage, comme en ſucceſſion directe, & tous les puiſnez le tiers. cclxxxiij.

Si l'vn des puiſnez tenans leur partage enſemble, ayans aquis meubles ou heritage, decede ſans hoir de ſa chair, leſdits acqueſts & meubles appartiendront aux autres puiſnez, ſi prendre le veulent, pourueu toutesfois qu'il n'y euſt pere ou mere, ou autres aſcendans: car audit cas, les meubles & acqueſts appartiendront auſdits pere ou mere, & en leur defaut aux ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſi bō leur ſemble, aux charges de ladite Couſtume. cclxxxiiij.

De fille noble mariee ſuffiſamment appanagee.

Fille noble mariee par pere ou mere ſuffiſamment appanagee, qui a eu don de mariage, eſt auec ſes deſcendans forcloſe des ſucceſſions de ſeſdits pere, mere, ayeul ou ayeule, & de celuy d'eux qui a fait ledit don, encores qu'elle mouruſt du viuant de ſeſdits pere ou mere: & ce tant qu'il y aura hoir maſle ou hoir deſcendant d'hoir maſle. Et ne fera ladite fille, ou ſeſdits deſcendans, part en ladite ſucceſſion combien qu'on ne luy euſt donné qu'vn chappel de roſes, ſinon qu'en faiſant le contract dudit mariage, luy euſt eſté reſerué de venir à ladite ſucceſſion, ou que par leſdits pere, mere, ayeul ou ayeule, elle ou ſeſdits deſcendans euſſent eſté rappellez: eſquels cas elle, ou les deſcendans d'elle, rapporterōt ce que ladite fille auroit eu en mariage. cclxxxv.

Si le frere noble marie ſa ſœur, & luy dōne moins que aduenāt elle pourra neātmoins demāder le ſurplus de ce qui luy appartiēt de sō droit de partage: ce que pourront faire ſes enfans, ſi elle decede. 286.

De fille noble ou roturiere qui paillarde auparauant 24. ans.

Si fille noble ou roturiere, eſt cōuaincuë auoir forfait en ſon corps auparauāt l'aage de xxiiij. ans, elle peut eſtre priuee par ſes pere & mere, des ſucceſſions directes nō aduenuës; & nō des collaterales: & par autre, que par leſd. pere & mere, ne peut eſtre pour raiſon dud. fait, priuee d'aucune ſucceſſiō 287.

De repreſentation en ſucceſſions.

En ſucceſſion tant de noble que de roturier, repreſentation a lieu infiniment en tous degrez, tant en ligne directe que colaterale, egal ou inegal degré: & ne prendront tous les repreſentans, plus grand droit que celuy ou celle qu'ils repreſentent: & retourneront les biens paternels aux heritiers paternels & les maternels aux maternels, de l'eſtoc & branchage dont ſont procedez leſdits biens; combien que leſdits parens ne fuſſent les plus prochains. cclxxxviij.

Qui ſont les heritiers de l'eſtoc & branchage.

Et s'entendent leſdits heritiers eſtre de l'eſtoc & branchage dont ſont procedez leſdits heritages, quand ils ſont deſcendus de celuy par qui ils ſont premierement acquis: & y ſuccederōt encores qu'ils ne ſe treuuent les plus prochains parens dudit defunct. cclxxxix.

Et s'il y a acqueſt ou meubles, ils appartiennent pour le tout aux freres & ſœurs conioints des deux coſtez, ou leurs repreſentans: & en leur defaut aux freres ou ſœurs conioints d'vn coſté ſeulement, ou leurs repreſentans. ccxc.

De la renonciation que peuuent faire les vefues à la communauté.

Femme noble peut dedans quarante-trois iours, & la roturiere dedans vingt, apres que le decez de leur mary eſt venu à leur cognoiſſance, renoncer en perſonne, ou par procureur ſpecial, par deuant iuge competant, aux meubles & acqueſts communs d'entre elles & leurſdits feuz maris: quoy faiſant, ne ſont tenues aux debtes de leurſdits maris, ſinon qu'elles y ſoient obligees expreſſément, ou qu'elles ſe ſoient immiſcees és biens. ccxcj.

Et pourront leſdites femmes noble & roturiere, faire renonciation en la forme que deſſus auſdits meubles & acqueſts, du viuant de leurs maris, ſi leſdits maris tournent à pauureté, & autre cas de droit iceux ſommairement verifiez, le mary ouy & appellé: & en ce faiſant, ne ſeront tenuës aux debtes de leurſdits maris, ſinon qu'elles ſe ſoient obligees comme deſſus. ccxcij.

Apres les renonciations faictes & iugees en la maniere que dit eſt, les propres deſdites femmes, ou les fruicts d'iceux, ne ſeront ſaiſis par les creanciers deſdits maris pour leurs debtes: & s'il y auoit diſpute ſur la validité de la renonciation, la femme iouïra de ſes propres, pendant le debat. ccxciij.

Ce qu'ont les femmes apres la renonciation faicte aux meubles.

Les femmes nobles ou roturieres, aurōt auſſi, nonobſtant telles renōciatiōs ainſi faictes, leur doüaire couſtumier ou conuentiōnel, & en outre vn lict garny, leurs heures & patenoſtres, l'vne de ſes meilleures robbes, & l'autre moyenne, tant d'hyuer que d'eſté: mais n'aura bagues & ioyaux.

TILTRE XXVI.

De partage de Comté, Vicomté, & Baronnie. ccxciiij.

COMTÉ, Vicomté, & Baronnie ne ſe depart, pourueu que l'aiſné ou aiſnee ait de quoy recompenſer ſes puiſnez ou puiſné, en Chaſtel ou Chaſtelenie de la ſucceſſion meſme dont ſont venus leſdits Comté, Vicomté & Baronnie: & s'il n'y auoit de quoy recompenſer en la maniere que dit eſt, leſdits puiſnez auront leur portion par la main dudit aiſné ou aiſnee, horſmis le droit d'aineſſe: duquel droit appartenant auſdits puiſnez ils ſont ſaiſis dés le decez de leur pere, & peuuent former complainte comme deſſus. ccxcv.

De l'aduantage de l'aiſné ou aiſnee en Comté, Vicomté & Baronnie.

* Du droit de guet. Voy l'indice de Rageau.

A l'aiſné ou l'aiſnee deſdits Comté, Vicomté, & Baronnie, appartient le chaſtel, foſſé, & pourprinſe d'iceluy, auec le droit de guet †, tel qu'il luy peut appartenir par tiltre particulier deuëment verifié, ou iouïſſance temps immemorial, pour eſdits cas en iouyr ſuiuant l'ordonnance du Roy ſur ce faict: auſſi luy appartient vn hommage en Chaſtelenie à ſon choix, droit de patronnage, don d'au-

Source : BIU Cujas

d'aumoſnerie & maladerie, auec le cheze qui eſt quatre arpens de terre autour dudit chaſtel hors leſdits foſſez: pourueu que au dedans dudit cheze ny ayt ville, moulin, ou four bannal; eſquels cas il prendra, pour ſondit cheze, leſdits quatre arpens de terre au plus pres dudit chaſtel, & les ville, moulins, four à ban, & autres droits, comme de iuſtice; foire & marchez, ſeaux à contracts, ban à vin, preuoſté & peage, ſe diuiſeront entre leſdits aiſné & puiſnez en la maniere deſſus declaree és ſucceſſions de nobles: ou pour iceux, l'aiſné pourra recompenſer leſdits puiſnez des choſes de la ſucceſſion, ou les retenir, & en payer leſdits puiſnez par ſes mains.

TILTRE XXVII. *Des ſucceſſions de gens roturiers ou couſtumiers.* ccxcvj.

HOMME ou femme, noble ou roturier, qui entre en religion approuuee, apres qu'ils ont fait profeſſion expreſſe & valable, ſans force ou contrainte, ſont forclos de toutes ſucceſſions eſcheuës & à eſcheoir, leſquelles viendront à leurs parens, ainſi que s'ils eſtoient decedez; ſans ce que leſdites perſonnes facent en apres part eſdites ſucceſſions. ccxcvij.

Du religieux & religieuſe profez.

Entre gens roturiers, ſucceſſions directes ou collaterales ſe departent par teſte, & en eſt chacun des heritiers ſaiſi pour ſa portion: Toutesfois, s'il y a aucuns heritages nobles acquis de bourſe couſtumiere,[a] & tombez en tierce foy, ils ſe partagent noblement entre l'aiſné & les puiſnez ou leurs repreſentans: & en aura ledit aiſné ou ſeſdits repreſentans, les deux parts auec l'aduantage, qui eſt le chaſtel principal, vn hommage s'il y eſt, ou cinq ſols de rente, au choix & option dudit aiſné; & le cheze tel qu'il eſt declaré au chapitre des ſucceſſions des nobles: fera ledit aiſné les foy & hommage, & payera les deuoirs ſeigneuriaux ordinaires, en la maniere deſdits nobles: & les puiſnez auront le tiers, horſmis ledit aduantage. Et chacun deſdits aiſné & puiſnez ſont ſaiſis reſpectiuement, & ſe peuuẽt complaindre: auſſi payeront les charges de l'arriereban & loyaux aydes, à raiſon de ce qu'ils tiendront. ccxviij.

Du partage des roturiers.

a 297. *id eſt*, acquis par vn roturier *etiam ſine pecunia, ſed permutatione antiquæ finis di. C. M.*

Et ſi eſdites ſucceſſions n'y a que filles, leſdits heritages nobles eſcheuz en tierce foy, ſe departent par teſte entre leſdites filles ou leurs repreſentans: excepté que l'aiſnee aura l'hoſtel principal noble, auec ledit aduantage, ainſi que dit eſt cy deſſus; à la charge de faire l'hõmage, & payer leſdits deuoirs ſeigneuriaux ordinaires deuz à cauſe dudit hommage. ccxcix.

Heritage tenu à franc deuoir, acquis de bourſe couſtumiere, qui par ſucceſſion eſt tombé en tierce main, ſe depart en la meſme forme que l'heritage noble eſcheu en tierce foy. ccc.

Fiefs, ou heritages nobles, tombent en tierce foy ou main, quand ils ſont acquis de bourſe couſtumiere, donnez ou leguez, & par ſucceſſion continuez en tierce main, dont l'acquereur fait la premiere. cccj.

Explication de ces mots, tombez en tierce foy ou main.

Choſe hommagee venuë au ſeigneur de fief par puiſſance ou droit de fief, ſe depart entre les heritiers roturiers comme les choſes dudit fief. cccij.

Perſonne couſtumiere ne peut directement ou indirectement, par contract de donation, encores que ce fuſt en faueur de mariage, vendition, arrentement, eſchange, ou autrement par quelque autre contract que ce ſoit, faire la condition de l'vn de ſes heritiers meilleure ou pire que l'autre: ſoit que leſdits contracts ſoient faits auec l'heritier preſumptif, ou l'heritier de l'heritier preſumptif, ou auec autre perſonne eſtrange en faueur de luy, pour le luy rendre; fors toutesfois pour cauſe de recompenſe de ſeruices ou merites, bien & deuëment verifiez, & qui meritaſſent ledit don qui pource auroit eſté fait. cccij.

Les roturiers ne peuuent aduantager l'vn de leurs heritiers au preiudice des autres.

Mais pourra ladite perſonne couſtumiere priuer & exhereder ſon heritier ou heritiers, en tout ou partie, de ſadite ſucceſſion, s'il ſe trouue qu'ils ayent contre luy fait ou commis cauſe d'ingratitude, comprinſe & declaree en droit: & le ſemblable aura lieu entre nobles. cccciiij.

D'exheredation és cas de droict.

Si aucuns deſdits heritiers roturiers, durant la vie des pere, mere, ou autres dont ils viennent à ſucceſſion, auoient eu aucuns biens par mariage ou en auancement de droit naturel, ils les doiuent rapporter en partage, en telle valeur que leſdites choſes valoient au temps dudit don, afin que chacun des heritiers en ayt ſa contingente portion: Et ſi leſdites choſes n'eſtoient apportees, elles leur ſeront precomptees ou rabbatues ſur leur portion. Toutesfois, ne ſe rapportent les fruicts des heritages ainſi donnez, veſtemens, deſpenſe de nopces, d'eſcole, & apprentiſſage: mais tous autres fraiz qui ſe font pour aduancement des enfans, ſe rapporteront. cccv.

Ce qui doit eſtre rapporté entre coheritiers.

Fraiz de funerailles & legs teſtamẽtaires, ſe payerõt ſur les biẽs du mary ou femme predecedez. 306.

Et les debtes perſonnelles deſdits conioints communs en biens, ſe payeront par moitié entre le ſuruiuant, & les heritiers du predecedé. cccvij.

Entre les ſuruiuans de l'vn deſdits mariez, & les heritiers du predecedé, les meubles communs ſe partiront egalement: excepté que le ſuruiuant aura par aduantage ſes veſtemens de tous les iours, & ceux des Dimanches, tant d'hyuer que d'eſté: & s'il veut auoir le ſurplus de ſeſdits veſtemens faire le pourra en payant la moictié de la valeur. Et aura le mary par auantage & preciput, s'il eſt noble ſuiuãt les armes, ſes armes: & s'il eſt de lettres, ſes liures ſans en payer l'eſtimation, cccviij.

Du partage des meubles apres le decés de l'vn des mariez.

Si la femme roturiere renonçant aux meubles & acqueſts, comme dit eſt, eſtoit obligee, & fuſt pourſuiuie & contrainte payer les debtes creées au profit de ladite communauté, elle aura ſon recours ſur les biens de ſondit mary pour la moictié, concernant le chef de ſondit mary. cccix.

Si l'vn des enfans du roturier, qui a eu par aduancement d'hoirie, ou autrement, quelque choſe de ſon pere ou mere, veut apres leur decez, renoncer à leur ſucceſſion, il n'y ſera receu, s'il ne rapporte ce qui luy auoit eſté baillé, ſelon la valeur qui eſtoit au temps du don. cccx.

Les pere & mere, nobles ou roturiers, ſuccedent à perpetuité aux meubles & acqueſts pour le tout

Source : BIU Cujas

de leurs enfans; à la charge de payer les debtes perſonnelles, fraiz funeraux, & dons teſtamentaires mobiliaires, cõme il a eſté dit cy deuant. Et quãt au propre deſdits enfans, leſdits pere, mere & autres aſcendans ny ſuccedent: ains les autres plus proches parẽs collateraux, ſelon l'eſtoc & brãchage dont leſd. propres ſont procedez, y ſuccedent, gardans, quant à ce, le droit de repreſentation. Et s'il ne ſe treuue parent collateral dudit branchage ou d'autre, les pere & mere ſerõt preferez au fiſque. cccxj.

Des peres & meres qui ſuccedent à leurs enfans.

a310. vel alter eorum, idem de quouis aſcendente. C. M.

Toutesfois ſi pere ou mere auoyent donné a leurs fils ou fille, en faueur de mariage ou autrement, aucũs deniers pour eſtre employez en propre, & leſdits fils ou fille decedaſſent ſans hoirs de leur chair, ledit pere ou mere donateur y ſuccedera entierement, cõme n'eſtãt propre naturel, ains conuẽtionnel: & pareillement leur ſuccedera ledit donateur, és heritages qu'il leur auroit donnez. cccxij.

Des ayeul ou ayeule qui ſuccedent à leurs petits fils.

Et ſi ledit treſpaſſé n'a pere ne mere, mais ayeul ou ayeule ou autres aſcendans des deux coſtez, chacun d'eux aura la moitié deſdits meubles & conqueſts, & payera par moictié leſdites debtes, fraiz funeraux, dons & legs. Et s'il n'y auoit ayeul ou ayeule que d'vn coſté, ledit ayeul ou ayeule ne prendra que la moictié deſdits meubles & acqueſts: & les heritiers collateraux de l'autre coſté & ligne auront l'autre moictié, & payeront les debtes, comme deſſus. cccxiij.

Toutesfois, leſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule pourront, ſi bon leur ſemble, renoncer auſdits biens: ce qu'ils ſeront tenus faire dedans quarante iours, apres le deces deſdits enfans ou autres deſcendans venu à leur cognoiſſance: & en ce cas, les autres heritiers ſeront tenus de toutes les debtes & accompliſſement du teſtament. cccxiiij.

Succeſſion roturiere qui aduient à gens nobles, ſe depart roturierement és choſes roturieres, & noblement és choſes nobles qui ſeront eſcheuës en tierce foy. cccxv.

De la ſucceſſiõ d'hõme nouuellement anobly.

Succeſſion d'homme nouuellement anobly, ayant enfans auant l'anobliſſement, ſe departira roturierement pour la premiere fois, ſi leſdits enfans ou leurs repreſentans ſont viuans lors de la ſucceſſion eſcheuë: & s'il n'y en auoit, ains ſeulement d'autres enfans nez depuis ledit anobliſſement, icelle ſucceſſion ſera partagee noblement. cccxvj.

Et ſi ledit homme nouuellement anobly, ou femme roturiere mariée à homme noble, decede ſans hoirs procreez de ſa chair, ſa ſucceſſion ſe partagera entre ſes collateraux, roturierement quant aux choſes roturieres, & noblement pour les choſes nobles eſcheuës en tierce foy: ſinon que tous leſdits collateraux fuſſent nobles d'ancienneté: auquel cas, ſa ſucceſſion ſera partagee noblement comme dit eſt. cccxvij.

De la femme roturiere mariée a homme noble.

Femme roturiere qui ſe marie à homme noble, eſt reputee noble: & ſe depart ſa ſucceſſion noblement, ſinon que auparauant elle euſt eſté mariée à homme roturier, & euſt enfans, ou leurs repreſentans, viuans au temps qu'elle decederoit: auquel cas, ſa ſucceſſion ſe partagera entre ſes enfans roturierement. cccxviij.

Si ladite femme ayant eſté mariée à homme noble, duquel elle euſt enfans ou repreſentans, ſe marie à homme roturier dont elle ayt autres enfans, ſa ſucceſſion ſe partagera noblement entre tous leſdits enfans: ſi au tẽps qu'elle eſchet, les enfans dudit premier mariage, ou leurs repreſentans, eſtoient viuans. cccxix.

De la iouiſſance des acqueſts & cõqueſts par le ſuruiuant des mariez.

Le ſuruiuant des deux conioints par mariage communs en biens, ſoient nobles ou roturiers, où il n'y auroit enfans de leur mariage, iouira de tous les conqueſts & acqueſts faits durant ledit mariage, moictié en proprieté, moictié par vſufruict, ſans charge d'alimenter ou entretenir les heritiers collateraux du predecedé: & s'il y a enfans, & ledit ſuruiuant ne ſe remarie, iouira auſſi pendant ſa viduité de la part des meubles acqueſts & propres appartenans aux enfans eſtans ſous l'aage du puberté, & iuſques à ce qu'ils ayent attaint ledit aage: à la charge de les entretenir ſelon leur eſtat; mais ſi ledit ſuruiuant ayant enfans ſe remarie, pert ladite iouiſſance deſdits meubles acqueſts & propres appartenans auſdits enfans: Toutesfois, ſi leſdits enfans decedent ſans hoirs de leur chair, ledit ſuruiuant pourra auoir la moictié deſdits acqueſts qui appartiennent auſdits enfans: en payant la moictié de la valeur & eſtimation deſdits heritages.

Tiltre xxviii. *De ſucceſſion de baſtard.* cccxx.

Les enfans de baſtards, naiz en loyal mariage, viennent a la ſucceſſion de leur pere ou mere: & ſe depart la ſucceſſion, roturierement & par teſte. cccxxj.

Des baſtards & de leur ſucceſſion.

Le ſeigneur iuſticier ſuccede aux baſtards en ce qui eſt en ſon fief, quãd ils ſont nez en ſa terre, qu'ils y demeurent, & y decedent ſans faire teſtament, ne delaiſſans enfans.

Tiltre xxix. *De teſtamens.* cccxxij.

ce qui eſt requis pour la validité d'vn teſtament.

POur la validité d'vn teſtament, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur: ou receu par deux notaires Royaux, ou d'autre iuriſdiction ſubalterne ſeculiere: ou d'vn notaire & deux teſmoins cogneuz & reſidans au lieu, non legataires, & n'y ayans intereſt: ou par le Curé ou Vicaire general de la paroiſſe y deſeruant actuellement & deux teſmoins de la qualité deſſuſdite: & que ledit teſtament ſoit ſigné de la main du teſtateur, ſi faire le peut; ſinon qu'il ſoit fait mention comme il n'a peu ſigner: & auſſi que ledit teſtament ne ſoit ſuggeré, ains ſoit dicté ou nommé par ledit teſtateur, & à luy releu, & qu'il ſoit fait mention comme il a eſté dicté ou nommé & releu. cccxxiij.

Et pour cognoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſeront leſdits vicaires tenus de ſe faire enregiſtrer és greffes des bailliages Royaux au reſſort deſquels eſt la paroiſſe, & y eſcrire leur nom & ſeing dont

Source : BIU Cujas

ils'entendent ayder: & ſont leſdits notaires ou vicaires tenus faire bons regiſtres des teſtamens qu'ils receuront, pour y auoir recours quand beſoin ſera. cccxxiiij.

L'aage requis pour pouuoir faire teſtamens, eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles de dix-huict accomplis, pour pouuoir teſter de leurs meubles & acqueſts immeubles: mais pour pouuoir diſpoſer de leurs propres, eſt requis qu'ils ayent attaint l'aage de vingt-cinq ans. cccxxv. De l'aage requis pour teſter.

Par teſtament on ne peut diſpoſer de ſes biens plus que par donation entre vifs, à perſonnes & à la maniere que dit eſt cy deſſus.

TILTRE XXX. *De douaires.* cccxxvj.

FEMME ſuruiuant ſon mary noble, aura par doüaire la tierce partie des biens propres ou acqueſts, que ſondit mary auoit lors de leur mariage, ou de ceux qui par ſucceſſions directes ou collaterales luy ſont eſcheuz pendant iceluy: duquel doüaire, ſoit couſtumier ou conuentionnel, elle eſt ſaiſie deſlors du decés de ſon mary: & ſi elle y eſtoit empeſchee, s'en pourra complaindre contre les heritiers & tous autres. cccxxvij. Du doüaire couſtumier.

Si à ladite femme eſtoit par contract de mariage baillé pour doüaire vne terre ou ſeigneurie, elle ſe peut dire ſaiſie deſdites choſes, & ſe defendre en la poſſeſſion d'icelles, ſauf aux heritiers à eux pouruoir par action, pour faire reduire ledit doüaire au couſtumier, au cas que il ſe trouuaſt exceſſif: & s'il n'y a aſſignation certaine, luy ſera baillé doüaire commode à part & diuis. cccxxviij.

Si le mary, ſans le conſentement de ſa femme, aliene aucuns des heritages qui luy appartenoient lors de ſon mariage, ladite femme peut apres le treſpas de ſondit mary s'adreſſer contre les acquereurs pour la part que les choſes vendues ſont ſubiectes audit doüaire, ſinon que elle en euſt eu recompenſe ou que ledit mary durant ledit mariage, euſt fait autres acqueſts de pareille valeur que les choſes alienees, & que ladite femme ſe tint à la communauté: auquel cas ſera faicte imputation deſdits acqueſts au lieu des choſes alienees. cccxxix. D'heritages ſubiets au douaire alienez par le mary.

Si le mary auoit pluſieurs chaſteaux ou maiſons, le principal heritier aura & prendra tel chaſteau ou maiſon qu'il voudra; nonobſtant que par contract de mariage y euſt conuention au contraire: Et ladite veufue aura celuy des autres chaſteaux ou maiſon qu'elle voudra, qui luy ſera precompté ſur ſon doüaire. Et ſi le defunct n'auoit que la maiſon où il eſt treſpaſſé, elle y aura ſa demeure, au cas que elle & les heritiers y puiſſent auec elle commodément loger. cccxxx. La vefue doit eſtre logee en la maiſon de ſon feu mary.

Femme noble ou roturiere, apres le decez de ſon mary, ne doit eſtre contrainte partir de la maiſon & logis où le defunct eſt decedé, iuſques à quarante iours apres ledit decez. cccxxxj.

S'il y a chaſteau és choſes baillees en doüaire, le capitaine doit faire le ſerment au proprietaire: auſſi ledit proprietaire reçoit les hommages deuz à cauſe des lieux baillez en doüaire: mais s'il y eſchet rachats ou autres profits, ils viendront au profit de ladite douairiere. cccxxxij.

Si à femme noble ou roturiere, a eſté promis douaire conuentionnel moindre que le couſtumier, elle n'en pourra demander autre: mais s'il excedoit, il ſera reduit au couſtumier. cccxxxiij. Du doüaire conuentionnel ou prefix.

Si à femme noble ou roturiere, eſt par pere & mere, ayeul ou ayeule de ſon mary promis ou aſſigné douaire conuentionnel, ladite femme noble aura la tierce partie, & la roturiere la moictié des choſes roturieres, auec la tierce partie des choſes nobles eſcheuës en tierce foy. Toutesfois, ſi leſdits heritages dudit mary decedé, ne peuuent porter tel ne ſi grand douaire que ledit conuentionnel, ladite femme s'adreſſera pour ce qu'il defaudra, contre leſdits pere, mere, ayeul, ou ayeule qui auroient promis ledit douaire conuentionnel, leur vie durant tant ſeulement: & apres leur decés, eſt au choix des heritiers payer ledit douaire conuentionnel, ou le couſtumier, ſur telle part que ledit defunct mary euſt eu, s'il euſt ſurueſcu celuy qui auoit aſſigné ledit douaire. cccxxxiiij.

Douairiere noble ou roturiere, doit tenir les maiſons, vignes, & autres choſes en tel eſtat que baillees luy ont eſté par douaire, les reparer comme vn vſufruictier, ſans coupper ne extirper vignes, arbres fruitiers, bois anciens, & non accouſtumez à coupper; ſinon que ladite couppe ſe face pour reparer les choſes dudit douaire, ledit proprietaire toutesfois audit cas prealablement appellé: & ſi elle fait autrement, eſt priuee des choſes du douaire, eſquelles elle a mal verſé. cccxxxv. Des charges dont eſt tenue la douairiere.

Si aucuns deuoirs ou rachats eſtoient deuz à cauſe de l'heritage baillé en douaire, le proprietaire ſera tenu les payer & acquitter iuſques au iour de la deliurance d'iceux: mais quant aux autres charges qui eſcherront par apres, ladite douairiere les payera, enſemble les arrierebans & loyaux aydes eſcheãs pendant le douaire: & ce iuſques à la concurrence de ce qu'elle en tiendra: & le ſemblable ſera gardé en tout autre vſufruict. cccxxxvj.

Femme noble ou roturiere, qui forfait en ſon mariage, pert ſon douaire, s'il y en a plainte faicte par le mary en iuſtice: & autrement, n'en pourra l'heritier faire querelle apres la mort du mary. cccxxxvij. De la perte du douaire par forfaict de la femme en mariage.

Femme noble ou roturiere, ne peut auoir don & douaire enſemble, quelque conuention qu'il y euſt au contraire par contract de mariage, & en faueur d'iceluy: mais aura le choix de opter le dõ ou douaire dedans quarante-trois iours apres le decés. cccxxxviij.

Femme mariee à homme roturier, a droit d'auoir par douaire, ſur les heritages demourez du decés de ſon mary, la moictié des choſes roturieres, & tierce partie des choſes nobles eſcheuës en tierce foy: & court ledit douaire dés le iour dudit decés, au profit de la vefue qui en eſt ſaiſie, ſans qu'elle en face aucune ſommation. De douaire de femme roturiere.

TILTRE XXXI. *Du bail.* cccxxxix.

ENTRE gens nobles, le bail & garde noble des enfans mineurs, appartient aux pere ou mere ſeulement, ſans qu'ils le puiſſent ceder ou tranſporter, autrement, il leurſera en iuſtice, par l'election De bail & garde noble d'enfãs mineurs.

Source : BIU Cujas

de leurs proches parens & amis, pourueu de tuteur ou curateur, qui en feront faire inuentaire & appreciation, dont ils rendront compte & reliqua ausdits mineurs eux venus en aage: & si la mere se remarie, elle pert ledit bail. cccxl.

Iusques à quel aage dure le bail.

Le bail dure pour le regard du masle, iusques à dix-huict ans accomplis, & de la fille iusques à quatorze; pendant lesquels le bailliſtre fait les fruits siens, & prend les meubles, à la charge d'entretenir lesdits mineurs selon leur estat, faire les reparations de leurs heritages, acquitter les debtes personnelles, arrerages de rentes & autres charges, selon qu'on dit vulgairement, *Qui bail prend quitte le rend.* 341.

Si ausdits mineurs aduient quelque succession directe ou collaterale pendant ledit bail, elle leur appartient pour le tout: en aura toutesfois ledit bailliſtre l'administration, à la charge de faire inuentaire & appreciation dedans quarante iours, & d'en rendre compte & reliqua audit mineur luy venu en aage, ou à son curateur: & à faute de faire ledit inuentaire est ledit bailliſtre priué dudit bail. cccxlij.

Le bailliſtre est tenu faire inuentaire.

Le bailliſtre, en prenant le bail, sera tenu faire inuentaire & appreciation du bestail & autres meubles necessaires à l'agriculture, estans aux mestairies appartenans aux mineurs: selon lequel inuentaire & appreciation, il rendra lesdites choses ledit bail finy, & laissera les mestairies bien & deuëment garnies selon la saison. cccxliij.

Bailliſtres & tuteurs ou curateurs font les hommages & aussi les reçoiuent de ceux qui seront à entrer en hommage, & non de ceux qui seront entrez auparauant ledit bail aduenu, lesquels feront hõmage audit seigneur venu en aage & estant hors de bail, quand il aura faict proclamer & assigner ses hommages. cccxliiij.

A quel aage les nobles peuuẽt recenoir & faire les hommages.

Ledit bail finy, le masle ayant dix-huict, & la fille quatorze ans comme dessus, peuuent receuoir les hommages de leurs vassaux, & aussi les faire à leurs superieurs: & si sur la prestation desdits hommages il aduient procez, ou different, il sera pourueu de curateur ausdits mineurs. cccxlv.

Bailliſtre ne reçoit adueu, & ne le baille.

Tiltre xxxii. *De tuteurs ou curateurs.* cccxlvj.

De la tutelle naturelle des enfans mineurs nõ nobles.

Entre gens coustumiers, les enfans souz l'aage de puberté (sçauoir est les masles souz l'age de quatorze ans, & les filles de douze) apres le decez de leur mere, demeurent & sont en la tutelle naturelle & gouuernement de leur pere; qui a droit de prendre le reuenu & emolument des heritages desdits mineurs, à la charge seulement de les nourrir, entretenir, pourchasser leurs choses necessaires, & payer les charges de leursdits heritages: pareillement lesdits enfans apres le decez de leur pere, demeurent & sont en la tutelle naturelle de leur mere, qui a pareils droits: & hors ledit aage de puberté, sont lesdits pere & mere tenus rendre compte des biens desdits enfans, & en payer le reliqua, si lesdits biẽs sont plus que suffisans pour leur nourriture & entretenement. cccxlvij.

Lesdits pere & mere sont fondez és droits cy dessus, encores qu'ils fussent mineurs de vingt-cinq ans. cccxlviij.

Si les pere ou mere ne font inuentaire, la communauté continue entre eux & leurs enfans.

Et sera tenu chacun desdits pere & mere suruiuant, faire inuentaire & appreciation par authorité de iustice, des biens meubles, lettres, tiltres & enseignemens communs entre luy & ses enfans qui sõt au dessous de vingt-cinq ans, les parens & amis desdits mineurs, si aucuns sont au lieu de la demeure du predecedé, & en leur defaut le procureur du Roy ou de la seigneurie appellez à la diligence dudit suruiuant, & aux despens communs: & s'il ne fait faire ledit inuentaire, communauté de biens a lieu, & se continuë au profit & aduantage desdits enfans, si bon leur semble. cccxlix.

Si pere ou mere, auec lequel les enfans ont communauté, se remarie, ladite communauté se continue entre eux pour vn tiers; tellement que lesdits enfans auront vn tiers, & le pere ou mere suruiuant vn autre tiers, & celuy auec lequel il se remarie l'autre tiers: & si iceluy qui auoit communauté auec ses enfans, se remarie auec autre qui auoit communauté auec ses enfans, en ce cas se diuise la communauté en quatre portions, tellement que lesdits pere & mere, faisans le chef de ladite cõmunauté emporteront chacun d'eux vn quart, & les enfans des deux licts continuans chacun vn quart. cccl.

La mere se remariãt perd la tutelle de ses enfans, & nõ le pere.

Si le pere ayant enfans se remarie, il ne pert la tutelle naturelle de ses enfans, & quant à la mere, se remariant, elle pert ladite tutelle: & en ce cas, les proches parens & amis desdits enfans appellez, leur sera, par leur election & aduis, pourueu par iustice de tuteurs ou curateurs, qui seront tenus faire inuentaire, appreciation & partage des biens communs, & selon ledit inuentaire rendre bon compte & reliqua ausdits enfans.

Tiltre xxxiii. *D'emancipation.* ccclj.

Mineurs mariez vsẽt & iouyssent de leurs droits, fors qu'ils ne peuuẽt aliener leurs immeubles.

Hommes & femmes, nobles ou roturiers, mariez, encores qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans, sont vsans de leurs droits, pour iouyr & disposer de leurs meubles & fruicts de leurs immeubles, ester en iugement, contracter pour ce regard, contraindre leursdits curateurs à leur rendre compte & payer le reliqua; & toutes lesdites poursuites, receptes & quittances qu'ils feront, quant aux choses susdites, sont bonnes & valables; pourueu que pour le regard de l'audition du compte de leurs biens & payement du reliqua, soient appellez deux de leurs principaux parens par deuant le iuge ordinaire: & s'il n'y auoit parens, sera appellé le procureur du Roy, ou de la seigneurie du lieu où le compte sera rẽdu auquel cas, n'y aura lieu de restitution souz pretexte de minorité.

Tiltre xxxiiii. *D'assiette de rentes.* ccclij.

Selon la Coustume, assiette se doit faire, la tierce partie en domaines, l'autre tiers en rentes de deniers, & l'autre tiers en rentes de bleds; c'est à sçauoir tiers froment; tiers seigle, & orge & auoine

Source : BIU Cujas

par moitié pour l'autre tiers. cccliij.

En domaines & heritages n'a aucune apreciation arrestee, par ce qu'ils peuuent plus ou moins valoir selon l'assiette desdits heritages: & s'en fera appreciation par gens en ce experts & cognoissans: & ne seront tenuz les vendans ou constituans lesdites rentes, faire ladite assiette, sinon que à ce ils soiẽt expressément obligez. cccliiij.

Vn septier froment mesure de Tours, est apprecié dix sols de rente. cccly.

Vn septier d'orge mesure dudit Tours, est apprecié cinq sols; & le septier d'auoine, trois sols neuf deniers. cccly j. De l'appreciation des grains & autres choses deues de rentes.

Vn septier de seigle mesure dudit Tours, est apprecié sept sols six deniers tournois de rente. cccly ij.

Et pour ce que les mesures dudit pays de Touraine different, sera faite l'appreciation à l'equipolent de ladite mesure de Tours. cccly iij.

Oye de rente, est appreciee quinze deniers. cccly ix.

Vn chapon, est apprecié douze deniers: Geline, huict deniers: Poussin, quatre deniers. cccly x.

Toutes choses qu'on baille à ferme, soient dismes, moulins ou autres choses, doiuent estre estimees à la valeur de la rente, le moyen de ce que pour trois annees, ou pour trois fermes, elles auront esté & seront baillees. cccly xj.

Menuz cens en deniers, sont prisez le double d'autres rentes. cccly xij.

Foy & hommage lige, dix sols. cccly xiij.

Foy & hommage simple, cinq sols.

TILTRE XXXV.

D'amendes. *cccly xiiij.*

HOMME ou femme roturier venant contre son obligation, paye soixante sols d'amende. cccly xv.

Pour saisie brisee y a amende de soixante sols. cccly xvj.

Pour deuoirs non payez à iour, & pour decheute de querelle où il n'y a obligation de foy, y a amende de sept sols six deniers sur le roturier, & sur le noble, ou d'Eglise, cinq sols. Et ne seront deuz plusieurs & diuerses amendes, pour les arrerages d'vn deuoir qui seroit deu pour plusieurs annees, quand le suiet paye lesdits arrerages à vne fois. Pareillement ne sont deuës plusieurs & diuerses amẽdes, pour plusieurs deuoirs deuz à vn seul terme, quand le sujet paye tous lesdits arrerages ensemble: ains, esdits cas, est deuë vne seule amende. cccly xvij. D'amende pour deuoirs non payez.

Aussi pour plusieurs contracts recelez, & depuis exhibez en mesme iour, n'est deuë qu'vne amende. cccly xviij.

Homme noble en la Cour de son seigneur dont il est homme de foy, ou du suzerain duquel il est estager, pour saisie brisee deuëment signifiee, ou qui vient contre son obligation, fait amende arbitraire. cccly xix. † *Aliàs*, formee.

Qui dechet de requeste de lettre fermee † deuëment faite & applegee, paye d'amende dix sols, tant le demandeur que le defendeur: & pour ladite requeste de lettre & execution d'icelle, le sergent, en la ville & fauxbourgs, n'aura que cinq sols tant pour luy que pour ses records: & s'il va dehors, sera payé selon l'ordonnance. cccly xx.

En chose mobiliaire chet adueu & contr'adueu; & qui en dechet, apres ce qu'il est deuëment appleigé [a], paye d'amende soixante sols. cccly xxj.

L'appellant qui dechet d'appel, paye d'amende soixante sols. cccly xxij.

Qui dechet de clain de poursuitte faite de Cour Ecclesiastique, paye lx. sols d'amende. cccly xxiij.

Pour dommage de bestes fait és taillis du seigneur au dedans de trois ans, & vn May, y a d'amende soixante sols. cccly xxiiij.

Pour delais d'appel fait au dedans de huict iours, n'y a amende: & apres huict iours, y a soixante sols en Cour Royale, & sept sols six deniers en Cour inferieure pour le regard du roturier, & sur l'homme noble, ou d'Eglise, cinq sols. cccly xxv. D'amende pour desistemẽt d'appel apres huictaine.

Qui nie son sing & succombe, doit payer l'amende arbitraire, tant noble que roturiere. cccly xxvj.

Pour ventes recelees apres quinze iours passez y a d'amende sept sols six deniers: & si elles ont esté recelees par an & iour à moyen iusticier & autre superieur, y a amende de soixante sols. cccly xxvij.

Ne sera deuë ne leuee amende, sinon que le defaut soit iugé, & l'amende adiugee & taxee par le iuge.

[a] *Appleger, signifie cautionner, & quelquesfois se complaindre.*

TILTRE XXXVI.

De crimes. cccly xxviij.

QVI confisque le corps, ne confisque les biens; fors en cas de leze majesté diuine & humaine: & en crime de faulse monnoye celuy qui la fait ou forge, confisque sa maison si elle luy appartient, non autrement, sinon que celuy qui en est seigneur, en eust cognoissance. Hors le crime de leze maiesté n'y a confiscation de biens.

Source : BIU Cujas

Couſtume locale.

ES ſeigneuries de Mezieres, Buſançois, Dazay le Ferron, la Mothe ſur Yndre, de Banche, de ſainct Genouſt, de ſainct Cyran, & de l'Iſle Sauary, eſtans en la temporalité & Bailliage de Touraine, & au dioceſe de Berry, fiefs & iuſtices n'ont rien meſlé enſemble : [a] par ce que tel eſt ſeigneur de la iuſtice qui n'eſt ſeigneur de fief, & au contraire : & que leſdites iuſtices ſont bornees & limitees.

a 379. *Hæc conſuetudo malè dicitur localis quia eſt generalis vbique, vt dixi in conſuetu. Pariſ. §. 1. gl. 5. q. 1. nu. 45. C. M.*

Fin des Couſtumes du pays de Touraine.

Procez verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante-neuf, le Dimanche huictieſme iour du mois d'Octobre: Nous Chriſtofle de Thou, Preſident: Barthelemy Faye; & Iacques Viole, conſeillers du Roy, en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez en la ville de Tours, pour en icelle eſtre par nous procedé à la redaction des Couſtumes du Duché & bailliage de Touraine, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur à nous adreſſees, &c. Et le lendemain nous ſommes tranſportez au Palais Royal dudit lieu, où ſont comparuz pour Eſtat Eccleſiaſtique. l'Eſtat de l'Egliſe: Reuerend pere en Dieu, meſſire Simon de Maillé, Archeueſque, ſeigneur Baron du Palais Archiepiſcopal de Tous, ſeigneur chaſtelain des chaſtelenies d'Arthonne, de Vernou & de ſainct Martin de Candes, d'vne ſeigneurie ſeant en la ville de Chinon & és enuirons, & pour tout le reuenu de ſondit Archeueſché eſtant audit bailliage de Tours, par maiſtre Iacques Bien-aſſis, Abbé de Boyſaubry, Vicaire general & official dudit Archeueſque: les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Tours, pour tout le reuenu qu'ils ont audit bailliage: par maiſtres René Paſquier, chantre: A. Fumee, Archediacre d'Oultre Loire; Pierre Parage, Archipreſtre: Iean Binet & Simon Galland, tous chanoines prebendez de ladite Egliſe, aſſiſtez de maiſtre Pierre Baſtard, leur procureur: le Reuerendiſſime Cardinal de Lorraine, Abbé de Maire-monſtier, Religieux & conuent d'icelle Abbaye, par freres Guillaume Vallet aumoſnier, Amynadab de Treignac enfermier, Gilles Robiert, pitancier, Iean Drouin procureur general, aſſiſtez de maiſtre Loys Trauers, leur procureur, comparans tant pour le chef de ladite Abbaye, que pour les membres dependans d'icelle ſituez audit pays de Touraine, chaſtelenie de Louroux, de ſainct Laurens en Gaſtine, les ſeigneuries de Ponts de Tours, de Perçay, la Vare, Breneçay, Foucher, Sens, Souzay, la Grange S. Martin, Saimblançay & Chahaignes: le Reuerendiſſime Cardinal de Giury, Baron de Chaſteau-neuf, à cauſe de ſa treſorerie en l'Egliſe collegiale de S. Martin de Tours, par maiſtre Iean Pauillon ſon procureur; Reuerend pere en Dieu, meſſire Philbert Babou, Eueſque d'Angouleſme, Baron de Ligueil, à cauſe de ſon doyenné en ladite Egliſe de ſainct Martin de Tours, par maiſtre Loys Gaulegied, iuge dudit Ligueil, & maiſtre Pierre Yuon ſon procureur: les autres dignitez, chanoines & chapitre de ladite Egliſe collegiale de ſainct Martin de Tours, pour leur terre & chaſtelenie de Lynieres & autre reuenu qu'ils ont audit bailliage par M. Claude de Troyes Cellerier, & Iacques Quetier, preuoſt de la Varenne, chanoines prebendez en ladite Egliſe: Reuerend Pere en Dieu, meſſire Iacques le Roy Archeueſque de Bourges, & Abbé de Villeloing, Religieux & conuent de ladite Abbaye, par maiſtre Anthoine Yſore leur procureur, tant pour la chaſtelenie dudit Villeloing, que pour autres iuſtices qu'ils ont audit bailliage de Touraine: Reuerend pere en Dieu, meſſire Anthoine de Crequy, Eueſque de Nantes, Abbé de ſainct Iulien de Tours, par frere Iean du Bois, prieur de Chaſteau-Regnaut ſon grand vicaire, & les Religieux & conuent de ladite Abbaye, par frere Emery Berlant Celletier de ladite Abbaye: Reuerend pere en Dieu, meſſire Charles de Piſſeleu, Eueſque de Condom, Abbé de Bourgueil, Religieux & conuent de ladite Abbaye, par maiſtre Michel Gaulthereau leur iuge & procureur ſpecial: maiſtre Iean de la Roche-foucaut, Abbé de Cormery, Religieux & conuent d'icelle Abbaye, ſeigneurs chaſtelains dudit Cormery, & autres ſeigneuries appartenans auſdits Abbé & conuent à Bournaut & à Bouſſees, par ledit Yſore leur vicaire & procureur: maiſtre Charles Thiercelin, Abbé de Fontaines les Blanches, Religieux & conuent d'icelle Abbaye, par frere Nicolas Audebert, prieur clauſtral, & maiſtre Pierre Houdericq leur procureur: maiſtre Nicolas Thiercelin, Abbé de la Clarté de Dieu, Religieux & conuent d'icelle Abbaye, par maiſtre Iean Riuiere leur procureur: maiſtre René de l'Hoſpital; Abbé de ſainct Genouſt ſur Yndre, & à cauſe d'icelle Abbaye, Baron dudit ſainct Genouſt, Religieux & conuent de ladite Abbaye, par maiſtre Gabriel Caillou, procureur fiſcal de ladite Baronnie, aſſiſté dudit Trauers leur procureur; maiſtre Guillaume du Mayne, Abbé de Beau-lieu, Religieux & conuent d'icelle Abbaye, par maiſtre Iean Sournyn leur procureur, tant pour ladite Abbaye que pour le prieuré de Dierre dependant d'icelle: maiſtre Thomas Gadaigne, Abbé de Turpenay, Religieux & conuent de ladite Abbaye, comme chaſtelains dudit Turpenay, par maiſtre Pierre de la Mayne leur procureur: ledit maiſtre Iacques Bien-aſſis, Abbé dudit Boyſaubry, en perſonne, & auſſi comparant pour les Religieux & conuent d'icelle Abbaye: maiſtre Iean de Troyes, Abbé de Gaſtine, comparant en perſonne, tant pour luy que pour les Religieux & conuent d'icelle Abbaye: maiſtre Claude de la Rue, Abbé de Baugerays, auſſi en perſonne, comparant tant pour luy que pour les Religieux & conuent de ladite Abbaye: maiſtre Iean de Mouuoyſin, Abbé de ſainct Ciran en Brenne, Religieux & conuent de

Source : BIU Cujas

ladite Abbaye, par maistre Iean Morin, assisté de maistres François Baret & Pierre Yuon, aduocat & procureur audit Tours: les Religieux, Abbé & conuent de Laudays, par ledit Trauers, leur procureur les Religieux, Abbé & conuent de Miseray, par maistre Gilles Quinaut & Simon Boucaut leur procureur: les Religieux, Abbé & conuent de Pruilly, par frere Estienne Proust, Chambrier d'icelle Abbaye, & leur procureur: les Religieux, Abbé & conuent Daigue-viue, par maistre René Hubert leur procureur: M. Regnault de Beaulne, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, prieur de Grand-mont lez Tours, & Preuost de Doué en ladite Eglise Collegiale de S. Martin de Tours, & les Religieux & conuent dudit prieuré de Grand-mont, par maistre Iean Buffe leur procureur: Domp Iean Nicou, prieur de sainct Iean Duliger de l'ordre Chartreuse lez Loches, & les Religieux & conuent dudit lieu, par maistre Iean de Meziere, present: messire Charles de Ronsard prieur de sainct Cosme lez Tours, & les Religieux & conuent dudit prieuré, par maistre Toussaincts Rousseau leur procureur: les chanoines & chapitre de l'Eglise sainct Pierre le Puillier dudit Tours, par maistre Mathurin Oeuure l'vn desdits chanoines & ledit Maizieres leur procureur, les chanoines & chapitre S. Venant dudit Tours, par maistres Guillaume Au-blanc, Iean le Moine & Iean Riuiere leurs procureurs: les chanoines & chapitre de sainct Martin de la Bazoche dudit Tours, par maistres Thomas Iouanneau, & Iean Vigneron, chanoines dudit lieu, present maistre Germain Gasmoy leur procureur: les chanoines & chapitre de l'Eglise de sainct Mesme de Chinon, par maistre Guillaume Burges l'vn desdits chanoines, present; les prieur, chanoines & chapitre de l'Eglise de Loches, par M. Iean Marron l'vn desdits chanoines, present: & maistre Estienne Dordillon leur procureur: les prieur, chanoines & chapitre de Chastillon sur Yndre, par maistre Richard de la Haye leur procureur les chanoines & chapitre de sainct Florentin d'Amboise, par M. Iean Meon leur procureur: les chanoines & chapitre de Maillé, par Macé Giron procureur dudit chapitre, assisté de M. Thomas de la Folie leur procureur: les chanoines & chapitre de Bueil, par M. Martin le Clerc, l'vn desdits chanoines & leur procureur general, assisté de M. Iean de la Forge, les tresorier, chanoines & chapitre de Maiziere en Brenne par M. Georges Tyouere, tresorier de ladite Eglise, & par M. Vrsin Bonneau leur procureur: les chanoines & chapitre de Palluau, par ledit Bonneau leur procureur: frere Iacques du Brueil, prieur de Lamps, curé de S. Martin de Subtray, par ledit Yuon son procureur: les Religieux, prieur & conuent de Benests, par M. Iean Mollan, leur procureur: M. Iean Deflorettes, seigneur de Busly, prieur de S. Thomas d'Amboise, par M. Martin le Large son procureur: le prieur de Grand-mont pres Chinon, par ledit Retailleau son procureur: M. Pierre Cotin, prieur de Chesley, par ledit Guerin: les Religieux, prieur & conuent du prieuré conuentuel de nostre Dame du Poucier aigres lez Chinon, ordre de Grand-mont, par ledit Retailleau: frere Pierre Ysore, prieur de Doluz & de Chissey, par ledit Guerin: le prieur, curé de Dierre, par messire François Roy son vicaire, le prieur de sainct Patrice, en personne, & par M. Iacques de Brie son procureur: M. Iean d'Amblezet, prestre, prieur de Barou, & curé de S. Martin de Precigny, present: M. Nicole Supplice, prieur commendataire de sainct Lezin de Maison, par ledit Boucher son procureur: les Religieuses, Abbesse & conuent de Beau-mont lez Tours, par maistre Guillaume Mangot leur procureur: les Religieuses, prieure & conuent de Rillay, par ledit Pauillon leur procureur: le commandeur de Brison, par maistre Anthoine Robin son procureur: frere Mathurin Seiourne, commandeur de Fretay, par ledit Yuon: le cõmandeur de Buzançois, par ledit de la Haye son procureur: maistre Anthoine de Saigelais commandeur d'Amboise, present: maistre Iean de Moucheres, commandeur de Ballan, present: le commandeur de Lisle-bouchard, par M. Denys Depuy herbaut son procureur: M. Iean Bonnet, prestre, curé de S. Simple de Tours, present: M. Georges Trihoire, curé de S. Iean de Beaumont pres Tours, present: M. François Chaudin curé de S. Estienne de Buzançois, par ledit Bonneau: maistre François Marchant, curé de S. Ciram de Iambot, present: messire Iean le Grand, curé de Menerriau, par ledit Trauers: messire Iean Pie, curé de Bauche, par ledit Trauers: frere René de Marçay, curé de Hengne, par ledit Trauers: maistre Gabriel Gaillard, curé de Prunay, par maistre Iean Morin son procureur: M. Sebastien Herauldon, curé de sainct Martin d'Abilly, pres Buzançois par ledit Yuon: maistre Iean de Cirac, curé de Clyon par ledit Trauers: maistre Pierre Cormesson, curé de Flere sur Yndre, autrement Flere la Riuiere, present: maistre Pierre Courcillon, curé de Ville-bernin, par ledit Trauers, M. Iacques Syneau, curé de nostre Dame d'Estree, par ledit Bonneau: M. Hugues Sanxon, curé de Clere du Bois, present: M. Pierre Mercier, curé de S. Nicolas de Pruilly, present: M. Iean Massot, curé de Precigny & de sainct Georges en la Vallee de la Haye en Touraine, present: assisté dudit Trauers: maistre Iean de la Riuoire, curé du petit Precigny, par M. Anthoine Piauson, vicaire & procureur: M. Adrian Galland, curé de la Roche de Pouzay, par ledit Petit: M. Iacques Degré, curé de Barou en personne, & par ledit Buffe: M. Maurice Marne, curé de Chambon, en personne, & par ledit Buffe: M. Philippes Perrinaut curé de la Selle-guenaut, par messire Pierre Chesneau, prestre, assisté dudit Trauers: M. Anthoine Lonau, curé de saincte Iulite, en personne: M. Iean Bastard, curé de Chaumussay & chanoine de S. Pierre Puillier de Tours, present: assisté dudit de la Mine: maistre Thomas Tournyhoust, curé de Mont-bason, en personne: M. Pierre Poullyuet, curé de Monts, en personne, assisté de maistre René le Moine: frere Iean Berruyer, curé de Ioué, par messire Guillaume Esnault prestre, son vicaire & procureur: maistre Estienne Chastigner, curé de Sorigny, present: frere Annet Resneau, prieur, curé dudit lieu, & soy disant auoir droict de chastelenie à cause dudit lieu, par ledit Buffe: maistre Iacques Berou, curé de Branche, par ledit Chailliau: M. Claude de Mousty, curé d'Esure, par messire Nicolas le Page, son procureur: messire Mathurin Roullais, prieur, curé de Sauonniens, par ledit de la

Source : BIU Cujas

Folie ſon procureur : meſſire Charles de Ronſard, prieur, curé de Coulõbiers, par maiſtre Iean Roy, preſtre, ſon vicaire & procureur : M. M. le Fey, curé de Valliers, par ledit de Maizieres : M. Georges Girard, curé de Druis, par meſſire Pierre de Sache, ſon vicaire ; M. Girard l'Aiſné, curé de Mire, aſſiſté dudit Laurenceau: M. Emery de Courcelles, curé d'Athees, en perſonne, aſſiſté dudit Retailleau, M. Martin Marchant, curé de S. Pierre de Venzay, preſent : aſſiſté dudit Fillon : M. Nicolas Briſſon, curé de Veretz, preſent, aſſiſté dudit Chailliau: meſſire I. Gaudin, curé de Larçay, preſent; M. Pierre Au-blanc, curé de Bretenay & de S. Genouſt, preſent: meſſire Martin Boulle, curé de Bourray, par ledit Brie ſon procureur. M. Iean Pater preſtre, curé de Thenay, preſent : & par maiſtre R. Rouſſeau: M. Iulien du Bois, curé de Faugeres, preſent, & par ledit Rouſſeau: maiſtre Pierre Boireau, curé de ſainct Iulien de Chedon, preſent : meſſire René Maurice, curé d'Auge, par ledit Chailliau : M. Pierre Arõdelle, curé de Chiſſay, preſent; frere P. Yſoré, prieur dudit Chiſſay, par ledit Guerin : M. Pierre de Poucre, curé de Ciuray pres Bleré, preſent : maiſtre Iean Martel, curé de la croix de Blere, preſent aſſiſté de Perdriau : maiſtre I. Menard, curé de Cigongne, preſent: M. Emard de la Mothe, cure de Fondettes, preſent: maiſtre Guillaume Luſſon, curé de Valliers, preſent, aſſiſté dudit Guerin: maiſtre Guillaume Rouſſeau, curé d'Ambillou, preſent, aſſiſté de Bourre ſon procureur : maiſtre Guillaume Vmbrage, curé de ſainct Anthoine du Rocher, preſent, aſſiſté dudit Guerin : meſſire M. Minaut, curé de Saimblançay, preſent : maiſtre Eſtienne Papillon, prieur, curé de Meillepõtpierre, preſent: maiſtre Eſtienne Chartõ, prieur, curé de ſainct Mars de la pille, preſent: M. Anthoine Gautier, curé de noſtre Dame de Doué, preſent: M. Iacques Cheſneau, curé de Neufuy, preſent: maiſtre I. Preteſeigle, curé de Beau-mont de la Ronce, en perſonne, aſſiſté de maiſtre Iuſtin Dãdre ſon procureur : maiſtre Vrſin Bonneau, curé de Rilly, en perſonne : maiſtre R. de Thuille, curé de Villeboureau, aſſiſté de M. Iean Nandeau : M. Iean Berneul, curé de Veufues, preſent : maiſtre Iean Buet curé de Chahaignes, preſent, aſſiſté de maiſtre Barthelemy Terreau : M. Pierre de Baillet, preſtre, prieur, cure de S. Pierre de Chenillé, & curé de ſaint Eſtienne d'Eſpeigne, par maiſtre Eſtiẽne l'Admiraut ſon procureur: maiſtre Iean Bouger, curé de noſtre Dame de Bane, preſent, aſſiſté dudit Laurenceau: M. Claude d'Orleans, curé de Boyſtaut, par maiſtre I. Richard, ſon vicaire, aſſiſté dudit Laurenceau : maiſtre P. Roulleau, curé de Neufuille, en perſonne : maiſtre I. Barreau, curé de Ville-porcher, preſent : frere Iean Pillet curé de Mouzille, preſent : maiſtre Iean Yuon, curé de ſainct Laurens en Gaſtine, preſent. maiſtre P. Charlot, curé de Crotelles, preſent, aſſiſté dudit Yuon: maiſtre Iean Michau, curé de Monſtreul, aſſiſté dudit Trauers : maiſtre Simon de la Roche, curé d'Autriche, aſſiſté dudit Laurenceau : M. Iean Cheurolles, curé de Noezay, preſent: maiſtre Gilles Berthonneau, curé de ſainct Iean de Langes, preſent maiſtre P. le Beau curé de ſainct Laurens dudit Langes, par maiſtre Iean Souruyn ſon procureur: maiſtre Oliuier Corbeau, preſtre, curé de Mazieres, preſent, aſſiſté de M. Nicole Coqu, ſon procureur M. André Taſcher, curé des Eſſars, preſent : maiſtre André Taſcher, curé de Trogues, preſent aſſiſté dudit Chailliau : M. Gilles Dauolle, curé d'Auche, preſent: Maiſtre François Nicoreau, curé de la Roche-clairmau, par ledit Retailleau ſon procureur : maiſtre Loys de Boiſiourdain, curé de ſainct Eſpain, preſent : maiſtre F. du Val, curé de Verneul, par ledit Bonneau ſon procureur: M. Anthoine Pauureau, curé de Morignon, par ledit Guerin : maiſtre René du Pont, curé de Rillé pres Liſle-bouchard, preſent maiſtre Laurẽs Dauid, prieur, curé d'Azay le Rideau, par maiſtre P. de Seiche ſon procureur : maiſtre Denis Maſſerot, curé de Sache, preſent : maiſtre Pierre Chatin, curé de Cheille par ledit Guerin : meſſire Iean Maſſot, curé de ſainct Georges de la Haye en Touraine, par ledit Trauers: maiſtre Martin Beſnard, curé d'Abilly, preſent : maiſtre Oger Pinterel, curé de Ferrieres Larçon, preſent M. Anceau de Villeneufue, preſtre, curé d'Ingrande, preſent: maiſtre François du Val, curé de Verneul pres Liſle-bouchard, preſent, aſſiſté dudit Bonneau : maiſtre I. Berthin, curé d'Eſcueilé, par meſſire Mathieu Rouſſeau ſon vicaire : maiſtre Henry Bierne, curé d'Orbigné, en perſonne: M. Maurice Mouſnier, cure de Beau-mont faux-bourgs de Montreſor, preſent : maiſtre Briant Perraut, preſtre, curé de ſainct Iuſtin de Boſſay pres Pruilly, preſent, aſſiſté dudit Coqu : maiſtre Chriſtofle Foucault, curé de Loroux, en perſonne : maiſtre Michel le Pelletier, curé de Louans, en perſonne, aſſiſté dudit Trauers : maiſtre P. Grueil de ſainct Bault, preſent : maiſtre Pierre Preſteſeigle, curé de Courſay, par maiſtre Martin Dandre ſon procureur : maiſtre Anthoine Fumee, curé de Genillé, preſent meſſire I. Bourdin, curé de Chedigny, preſent maiſtre Gilles Gaſlebois, curé du Liege, pat M. Denis de Launay ſon vicaire : maiſtre Bernard de Villegonſtier, curé de ſainct Quentin, preſent : maiſtre Cypien Iuſton, curé de Perruſſon, preſent : maiſtre G. Boyleau, curé de ſainct Martin de Sarçay, par M. Pierre Hamelin ſon vicaire : maiſtre M. Dareſſe, preſtre, curé de ſainct Senoch, preſent: M M. Pijaut, preſtre, curé de S Iean de Bridoire, preſent : meſſire Charles Laurens, preſtre curé de Villedannain preſent : meſſire Iean Fillaut, preſtre, cure de la Chapelle ſaincte Ypolite pres Loches, preſent: meſſire Macé Perrier, preſtre, curé de ſainct Germain ſur Indre pres Loches, preſent : maiſtre Iean Moureau, preſtre, curé de Seneuieres, preſent : maiſtre Nicole Naullet, preſtre, curé de Victry, preſent : maiſtre Hugues Sanzon, curé de Cleré la riuiere, par ledit Trauers : M. Philbert Ancelon, prieur de la Cheze, paroiſſe de Clyon, par ledit de la Haye ſon procureur: maiſtre Philbert Carré, curé de Vaillieres les Grands, preſent : maiſtre Claude Blandin, curé de ſainct Ouyn du Bois, en perſonne : meſſire Gacien Pineau, cure de Neigron outre Loire, aſſiſté dudit Coqu: meſſire L. Fluriaut, curé de Lieſes, preſent : maiſtre Martin Pin, curé de Tauſſigné, par meſſire Iean Richard ſon vicaire: meſſire Pierre Crozillon, curé de Villebernin, par ledit Bonneau : meſſire P. le Moine, preſtre, curé de la Madelaine de Pruilly, preſent : meſſire Guillaume Chabrion, preſtre, curé de ſainct Pierre

Source : BIU Cujas

de Lyen, preſent: M. Eſtienne Papillon, preſtre, curé de Meſville Pompiere, par ledit Bonneau: M. Iean Pean, curé de Perſe outre loire, en perſonne, & par ledit Bonneau: M. Simon Pellerin curé de S. Flonier, preſent: M. Georges Girard, curé de Douis, par meſſire Mathurin Roy ſon vicaire aſſiſté de M. François Fillon: M. François le Daing, curé de Peire, par M. Iean Breau: M. Iean Breau, curé de Francueil, preſent: M. Nicole Preuoſt, curé de la paroiſſe de Lezille, preſent: aſſiſté de M. Philippes Beſſy, ſon vicaire: M. Mathurin Helonis, curé de Ville chantre, preſent: M. Charles Dauaillolles, curé de Theueil, preſent: maiſtre Iean Seruace, curé de Darche, preſent: M. Michel Chauuin, curé d'Azay le chetif, par M. Philbert Charpentier, ſon vicaire: M. Gilles Bretonneau, curé de ſainct Iean de Lengeſt, en perſonne: M. Claude de Voiſines curé de Laleu, preſent: M. Nicolas Pichon, curé de ſainct Michel ſur Loire, par meſſire Oliuier Raguin, preſtre, ſon vicaire: meſſire Pierre Tondereau, preſtre, curé de Neufuille, preſent: M. Iean de Bedon, curé de la Tour de S. Gelin, preſent: M. André Caué, curé de Couſſy le Bois, de noſtre Dame & de ſainct Martin de Courſay, par ledit Chailluau: M. Geruais Broſſin, prebſtre, curé de Crouzelles, par ledit Laurenceau ſon procureur: meſſire Philippes Audiger, curé de Mozé, par maiſtre Iean Boiſſeau ſon procureur: frere Bertrand Geoffrion, curé de Mary, en perſonne: M. Iean Briſſet, curé de Poilly, preſent: M. Iean Corſet, curé de Chambon ſur Yndre, preſent: M. Iean Guerin, preſtre, l'vn des curez de l'Egliſe parochiale de ſaincte Maure, preſēt M. Guillaume Challopin, preſtre, curé de Cheuiſſon, preſent: M. Pierre Vacher, preſtre, curé de S. Geruais de Sauzay, en perſonne, aſſiſté dudit Coqu: M. Iean Belon preſtre, curé de S. Saturnin de Sauigné ſur Amboiſe, preſent, & par ledit Coqu: meſſire Guillaume Abraham, preſtre, curé de la paroiſſe de Velleiches, par M. Anthoine Champaigne, ſon procureur: les curez de Therouſe, par meſſire Maixent Bruneau, ſon vicaire: de ſainct Aubin le deſpainct, par meſſire Thomas chaunin ſon vicaire: de Chaſteau-Regnault, par meſſire Iean Rougeau ſon vicaire: de Sonnay, par ledit de Brueil, de Monnoye, par maiſtre Pierre le Mercier ſon procureur: de Rochecorbon, par ledit Rouſſeau ſon procureur, & de Marzon, par maiſtre René Beliard, ſon procureur.

Et pour l'Eſtat ne Nobleſſe ſont comparus Dame Loyſe de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier, & meſſire Loys de Bourbon auſſi Duc dudit Montpenſier, pair de France, ſon fils, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Champigny ſur Voulde, & du fief de la treſorerie vnie à icelle, par noble homme Eſtienne Fergon, ſeigneur de la Pataudiere, leur procureur: Dame Suzanne de Bourbon, dame de Rieux, d'Ancenis & de la chaſtelenie d'Huſſe, à cauſe de ladite chaſtelenie, par ledit Fergon: meſſire Leonor d'Orleans, Duc de Longueuille, à cauſe de ſa ſeigneurie de Chaſteau-Regnault, par maiſtre Iean Drouyn, ſon procureur fiſcal: Dame Diane de Poictiers, Ducheſſe de Valentinois, dame de Chenonceau, à cauſe dudit Chenonceau, par M. Eſtienne Tabois, ſon procureur: meſſire Loys de la Trimoille, Comte de Benon & de Taillebourg, Vicomte de Thouars, Baron de Ciran & Sully, par ledit de Mazieres ſon procureur: Dame Françoiſe de Long-vy, veufue de feu meſſire Philippes Chabot, en ſon viuant, Admiral de France, Comteſſe de Buzançois, & dame des ſeigneuries Deſtuille, Heugne, les quatre paroiſſes de Lamps, dependans & annexez audit Comté, par maiſtre Iean Dorenſe ſon procureur, aſſiſté de maiſtre Oliuier de Hacquart, Preuoſt dudit lieu: meſſire Loys de Rohan, Cõte de Mõtbaſon, & ſeign. de ſaincte Maure & Nouaſtre vniz audit Cõté, Barõ de la Haye ledit Cõté Barõnie & ſeigneurie aſſiſes en Touraine, par ledit Retailleau ſon procureur: meſſire Loys, ſeigneur de Bueil, Cõte de Sancerre; cheualier de l'ordre du Roy, Barõ de S. Chriſtofle en Touraine, chaſtelain de la Marchere, Chenille & Eſpeigne, par ledit Boucher ſon procureur: meſſire René de Baſtarnay, Cõte du Bouſchage, ſeigneur chaſtelain de Montreſor & du Bridore, par ledit Perdriau: meſſire Nicolas d'Anjou, ſeigneur, Baron de Maizieres, par ledit Baſtard ſon procureur, aſſiſté de maiſtre Iean Morin, Seneſchal dudit lieu de Maizieres: meſſire Iean de Touteuille, cheualier ſeigneur chaſtelain de Verets, par maiſtre Eſtienne Bourdillon, ſon procureur fiſcal: René de la Val, ſeigneur, Baron de Maillé, & chaſtelain de Roche-corbon, Beneſtz, & les Eſcluſes ſituees audit Touraine, par ledit de la Folie: meſſire Honoré de Sauoye, Baron du grand Precigny & chaſtelain de Ferrieres Larçon, par maiſtre François Fauereau, ſon procureur fiſcal: meſſire Iacques de Beaune, Vicomte de Tours, ſeigneur, Baron de ſainct Blançay, & de la Preuoſté de Neufuy, dependant de ladite Baronnie, ſeigneur chaſtelain de la chaſtelenie des Ponts de Tours, lez ledit Tours, par ledit Buffe, ſon procureur: maiſtre Iean Preuoſt, conſeiller du Roy, & Preſident és requeſtes du Palais à Paris, ſeigneur chaſtelain de S. Cire dugaut, par maiſtre Iacques Douyn, Baillif de ladite ſeigneurie: maiſtre André de Hacqueuille, auſſi conſeiller du Roy en ladite Cour, ſeigneur de la Croſilliere, par ledit Buſſe: Loys de Prunelle eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de Herbaut, par ledit Pauillon ſon procureur. Gilles de Commacre eſcuyer, ſeigneur de Retail, & l'vn des maiſtres d'hoſtel ordinaires du Roy, en perſonne: M. Iean de la Cheſnaye, general des finances du Roy, ſeign. de Moran & de la Charmoye, par M. Iean Conuers, procureur fiſcal, aſſiſté dudit Guerin: Marc de la Rue, ſeign. de la Couſte, & de la Morellerie, & de la Barengerie, Malicorne, & du fief de Rochecorbon, en perſonne: Damoyſelle Françoiſe de Bueil, dame en partie de la Baronnie de Mermande, par ledit Boucher ſon procureur, meſſire Frãçois du Fou, cheualier, ſeigneur chaſtelain de S. Mars de la Pille, & du fief de l'iſle à Mazieres, par ledit Boucher, Dame Marie Gaudin, veufue de feu meſſire Philbert Babou dame de Thuiſſeau, de la Bourdaiziere & de Chiſſe, par ledit Boucher ſon procureur: I. de Beaune eſcuyer, gentilhomme de la chãbre du Roy, ſeigneur de la Tour dargy & des Rocheſ-neufs, par ledit Challiau: M. Claude Burgenſis, ſecretaire des finances du Roy, ſeign. Chaſtelain de Montgoguier & S. Eſpain, par ledit Buffe ſon procureur: meſſire Adrien Thiercelin, cheualier, gentilhomme ordinaire de la chãbre du Roy, ſeigneur

Eſtat de Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

chaſtelain de Broſſes, par M. Pierre Houdry, ſon procureur : meſſire Emard Deprie, cheualier, ſeigneur chaſtelain de Montponpon, par M. René le Moyne ſon procureur : meſſire Anthoine Bohier, general des finances du Roy à Bourges, ſeigneur chaſtelain d'Auges, par M. Iacques de Brie ſon procureur : meſſire Anthoine Bohier, gouuerneur de Touraine, ſeigneur Baron de S. Ciergue, de la chaſtelenie de Nazelles, & du fief de Berry, ſeant en la ville de Tours & és enuirons, par ledit de Brie ſon procureur : meſſire Iacques Thiercelin, eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de Poſſay, & gentil-homme ſeruant en la maiſon du Roy, par ledit Houdry : meſſire Chriſtofle de Coue, ſeigneur chaſtelain de Fontenailles, par M. Iean Lemee ſon procureur : Iacques Deſpinay, ſeigneur chaſtelain de S. Michau ſur Loire, & de la terre & ſeigneurie de Mont-contour, par M. Leon Bourru ſon procureur : Aſtremoine du Bois, eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de Marran & de Sonzay, & outre ſeigneur de Fontaines, preſent, aſſiſté de M. Barthelemy Terreau : François Berard, ſeigneur chaſtelain de Bleré en perſonne, René Berard ſeigneur chaſtelain de la croix de Bleré, auſſi en perſonne : M. Claude le Breton, ſeigneur de Villandry & de Coulombiers, par M. Iean de Maizieres ſon procureur fiſcal : Dame Ieanne de Moulins en ſon nom, & comme bailliſtre de Charles de Villebreſme ſon fils, ſeigneur chaſtelain de Fougeres, par M. Robert Rouſſeau ſon procureur : meſſire Iean Guenaut, cheualier, ſeigneur de S. Ciram de Iambot, par M. Nicolas Verrier ſon procureur & receueur : Damoyſelle Ieanne Berruyer, veufue de feu Iean de Maiſſelles, eſcuyer, dame de la chaſtelenie de Cothereau, par ledit Buffe ſon procureur Dame Loyſe de Sugeres, veufue de feu ſeigneur des Arpentits, Dame de Montrueil & Autreiche, par M. René Claueau ſon procureur : Dame Anne de Baſtarnay, veufue du feu ſeigneur du Lude, dame de la Ferriere & de Rillé, par M. Claude Piron ſon procureur : meſſire François Roy, ſeigneur chaſtelain de ſaincte Iulite, par ledit Challuau ſon procureur ; Meſſire Iean Chaſtegnier, ſeigneur de la Roche de pouſay, & de Pruilly en partie, par M. Iean Peniſſault ſon procureur, aſſiſté de M. François Baret, baillif dudit lieu : meſſire Charles de Varie, ſeigneur de Liſle Sauary, & en partie d'Azay le Ferron, par ledit Bonneau ſon procureur : meſſire Paul Turpin, cheualier, ſeigneur chaſtelain de Trogues Boiſay, la Turbaliere & de Monthoiſon en partie, par M. Simon Garnaut ſon procureur : meſſire Loys Broſſin, ſeigneur de Meré & de Mouzay, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, par ledit Dordillon ſon procureur, aſſiſté de M. Ioachim le Paige, aduocat en la Cour de Parlement : Guillaume de Conſtances eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de la Selle dron, & de la Selle guenaut par M. Iean de Rochebouet ſon procureur : Claude Braſchet, eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de Palluau, par maiſtres Pierre Bonnet & Loys Trauers ſes procureurs : François de Crauaut eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de Bauche, en perſonne, aſſiſté de François du Brueil ſon procureur : Eſtienne Garin eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de la Chapelle Heurte-maille, en perſonne, & par ledit Bonneau ſon procureur : François du Selier eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de la Carte, par ledit Buffe, ſon procureur fiſcal : Loys de Marrafin, ſeigneur chaſtelain de S. Flouyer, de Nots, Rochecot & de terre Fronte, ſituees audit Bailliage de Tours, par ledit Trauers ſon procureur : Iacques de Brilhal, ſeigneur chaſtelain de Argy, par ledit Bonneau : Iean de Guynemont, ſeigneur chaſtelain de ſainct Ceuets, en perſonne : meſſire Pierre de Coignan ſeigneur de Cangé, en perſonne, tãt pour ladite terre que pour les ſeigneuries de Rechauſſay & du Chartemeau, eſtans audit Bailliage de Tours, aſſiſté de maiſtre Nicole de Vienne ſon procureur : Chriſtofle du Viuier, ſeigneur de la Rouaudiere, en perſonne, aſſiſté dudit de la Folie ſon procureur : M. Michel Boullõ, ſeigneur de Iallauges, & de la Preuoſté de Villemereau, par M. Touſſaincts Rouſſeau ſon procureur : Geoffroy de Marray, ſeigneur de la Roche de Charge & de la Mothe pres Mont-richard, par ledit Challuau ſon procureur : René Chardon, ſeigneur de Millay & Meſtre de la ſeigneurie de Luygny, par ledit Houdry ſon procureur : Loys de Rochefort, ſeigneur d'Armilly, preſent : Guy de la Gaubertiere, ſeigneur de Breſne, preſent : Georges Baudet eſcuyer, ſeigneur de Varennes & d'Yſernay, preſent : C. de Montfort, ſeigneur d'Eſ-vres, preſent : P. Berruyer eſcuyer, ſeign. de Taffonneau, preſent : Henry Berruyer, ſeigneur de Chaumes, par ledit Coqu : Loys Broquier, curateur de Damoyſelle Charlotte de Thays, ſeule fille & heritiere de meſſire Iean de Thays, cheualier, ſeigneur dudit lieu, par ledit de Brie ſon procureur : C. de Corbin eſcuyer, ſeigneur de Boiſbonnard preſent : Hardouyn de la Barre eſcuyer, ſeigneur de la Barraudiere, en perſonne : François de Rouzay, eſcuyer, ſeigneur du Vau, de Vallere & d'Aulnay, en perſonne : René le Gay, ſeigneur de Chambon, preſent : C. de Sauary, ſeigneur de Longhomme & de la Barre en Tourraine, par ledit Trauers : François Dallais, ſeigneur de Corbeil, preſent, aſſiſté de M. Mathurin Perdriau ſon procureur : Alexandre Iuſte, ſeigneur de S. Aubin le Deſpainct, preſent : Iacques de Maillé, ſeigneur de Benehart, par ledit Perdriau : Charles Pinard, ſeigneur de Marzon, par M. Gabriel Buzet ſon procureur : Damoyſelle Roze de Fouuille, dame de Ville-dommain, par ledit Trauers : Damoyſelle Agnes de Nozay, Dame de Montchery, par ledit Trauers : M. Gilbert Sanguin, ſeigneur de S. Lactãcin, par ledit Bonneau : Mathurin Drouaut, ſeigneur de Pauzieres, par ledit Bonneau : Iean de Fontaines eſcuyer, ſeigneur de Verueilles, par ledit Bonneau : Roch Deſorbiers, ſeigneur des Pruneaux, par ledit Trauers : maiſtres Gilles Guynot, ſoy diſant haut iuſticier de Pel-voiſin, en perſonne : Iean le Roux, ſeigneur de la Merdelle, autrement Cocques, par ledit Trauers : René de Chaſteignier & Iean de Hercemaille, ſeigneurs de Luché, en perſonne : M. Iean Bongret, ſoy diſant auoir droict de la chaſtelenie de la Motthe Chauuron, en perſonne : René de Preaux eſcuyer, ſeigneur de Ville-douyn eſchançon du Roy, par ledit Guyonneau : Anthoine du Pont, ſeigneur de Rouzay & de Pouzieres, par Tanneguy Brunet ſon procureur : René Deſorbiers, ſeigneur de Pouzieux, par ledit Trauers : Loys de Voiſines, eſcuyer ſeigneur de Laleu, par ledit Trauers : Iacques Douyn, ſeigneur en partie de Villiers, & de ſainct Iulien

Source : BIU Cujas

de Chedod,par ledit Bonneau:damoiſelle Marie de Bombelle au nom & comme tutrice de ſon fils ſeigneur du Roger par ledit Laurenceau ſon procureur:Guy de Farineau ſeigneur de Bourray, par ledit Baſtard ſon procureur; Iean de Cigongne Eſcuyer ſeigneur de la Barriliere paroiſſe d'Orbigné, par ledit Yuõ ſon procureur:Damoiſelle Marguerite de Lyniers dame de Maille le noble,par ledit Fauereau bailly dudit lieu:Adam de Hodon ſeigneur d'Eſtilly, & de la moitié de la chaſtellenie de Crauant, par maiſtre Iean Lemee ſon procureur:Loys Mauleon ſeigneur de Narcay, & de la quarte partie de ladicte chaſtellenie de Crauant,par ledit Retailleau ſon procureur: Loys de Leſtenau ſeigneur de Bon-ferre, par ledit Yuon:Charles Turpin eſcuyer,ſeigneur de Criſſé & de la ſeigneurie de Nueil,par ledit Challuau:Ieã Voyer eſcuyer ſeigneur de Paulmy par ledit Fauereau: dame Anne de Vernon dame du Chaſtellier,& du fief Bruneau,ſeant en la paroiſſe de Neully le noble,par ledit Fauereau : René de Gebert, eſcuyer ſeigneur du Ruau,par ledit Buffe ſon procureur: Gabriel de Benoiſt eſcuyer ſeign. de la quarte partie de Cherelles, par ledit Petit ſon procureur : Charles de la Touſche, ſeigneur de Marigny, par maiſtre Mathurin Gautier ſon procureur : Iean Dauaillolles ſeigneur de Roncee, par ledit Bonneau, Iean Eſmard ſeigneur de Sarilley, par ledit Retailleau : Henry Decran ſeigneur de Coulleynes, par maiſtre Iulien Leger ſon procureur: Ioachin de Razille ſeigneur de Beau-cheſne, par maiſtre Adrian de Forges ſon procureur:Charles Dauaillolles ſeigneur de Ronce neigron, par ledit de Maizieres ſon procureur : René de Monteſſon ſeigneur de Marray, par ledit Challuan:Pierre de Bauſſelle ſeigneur de Guillemont,par ledit Yuon:Baptiſte de Villequier vicomte de la Guierche, par ledit Petit ſon procureur:Hardouyn du Fau eſcuyer ſeigneur dudit lieu, & Adrian du Fau ſon fils ſeigneur de l'Eſpinay, par ledit Lemee leur procureur:Loys de Beruyer ſeigneur de S. Germain ſur Indre,par maiſtre Hilaire Bedoye ſon procureur: François & Gabriel de S. Georges ſeigneurs de Vernueil, par maiſtre Anthoine Robin leur procureur:damoiſelle Renee de Quinquenpoix dame de Põts,vefue de feu René d'Argy,en ſon viuant ſeigneur dudit lieu, par maiſtre Pierre Houdry ſon procureur: Iean de la Chaſtre ſeigneur de Paray,de Launay & de la Touche,pres S.Chriſtofle,par ledit Trauers:Euſtace de Villiers ſeigneur de la Felonniere,par ledit Garnault ſon procureur:Iean de la Couſte ſeigneur du Pontlong, de la Fuye & d'Ancre pres Tauſigny preſent : René Chappeau ſeigneur de la Bourdilliere, & des fiefs & ſeigneuries des Foux & de Langorie preſent,aſſiſté dud. Yuon ſon procureur:Frãçois du Val, eſcuyer, tant en ſon nom, que comme tuteur ordonné par iuſtice de Herué du Val ſeigneur de la Barataire, & encores à cauſe de damoiſelle Iacqueline Durant ſa femme ſeigneur d'Allais & ſainct Patrice preſent, & aſſiſté dud. Challuau René de Bourtic eſcuyer ſeigneur de Rouzay,de Laleu,& du Boullay preſent: René Luillier,eſcuyer ſeigneur de la Fuye chantelou,par ledit Challuau: Mathurin de Donãt eſcuyer ſeigneur de Paucieres, par ledit Bonneau ſon procureur : le ſeigneur de la haute iuſtice de la Charlotiere en la paroiſſe de Chambon, par ledit Bongret:le ſeigneur de la haute iuſtice de la Fontaine, en la paroiſſe de ſainct Flouyer, par ledit Bongret:le ſeigneur de la Roche Guenet,preſent.

Les officiers du Roy & practiciens.

Sont auſſi comparus les officiers du Roy & practiciens dudit Duché & bailliage de Touraine, à ſçauoir maiſtres Iean Bourgeau preſident au ſiege preſidial dudit Tours, Adrian Quinart iuge & lieutenant general du Bailly de Touraine, René Bourgeau lieutenant criminel audit ſiege, Geruais Goyer lieutenant particulier dudit ſiege: Maiſtre Mathurin Gautier, René Gardette, Eſtienne le Pelletier, Claude Barraut, Laurens du Bois, Emery Binet, Claude de la Rue, Loys Gleterane, Nicole le Clerc, & Eſtienne Parent,tous Conſeillers, magiſtrats audit ſiege preſidial de Tours, maiſtre Iean Challopin & Iean Falaiſeau aduocats pour le Roy audit ſiege : maiſtre Iean Houdry procureur du Roy audit ſiege:maiſtre Eſtienne Berthereau preuoſt dudit Tours, maiſtre Eſtienne Pauillon ſon lieutenant : maiſtre Iean Boiſ-gaultier procureur du Roy en ladite preuoſté:maiſtres Huillaume Ruzé & Galliot Mandat eſleuz pour le Roy en ladite ville de Tours: maiſtre Denys Tramin receueur du domaine du Roy: maiſtre François Fromont bailly de la ville d'Amboiſe, Iacques Sauare lieutenant particulier au ſiege Royal dudit Amboiſe, Charles Challou Aduocat, Florent Maugent procureur audit ſiege, Antoine de Cours preuoſt dudit lieu, preſens: maiſtre Iean de la Barre lieutenant dudit Baillif de Touraine au ſiege Royal de Chinon,Pierre Belle-fille aſſeſſeur audit Chinon,Guillaume Philbert iuge preuoſtaire audit lieu René Iouſſelin Conſeiller audit ſiege,Guillaume de la Noüe Aduocat du Roy audit ſiege, Iacques Cochart procureur du Roy audit ſiege,preſens:maiſtre Iean Baret lieutenant dudit baillif de Touraine au ſiege de Loches Iean de Seriziers lieutenant criminel audit ſiege, Iulien Gautier lieutenant particulier & aſſeſſeur audit ſiege,Claude Hamelin Aduocat du Roy tous preſens:maiſtre François Taffouret procureur du Roy audit lieu,comparant par maiſtre Anthoine Dauonneau ſon ſubſtitut, maiſtres Gilles Grantin enqueſteur audit ſiege, Nicole Sauuage iuge de la Preuoſté dudit lieu, & Nicole Blanche lieutenant dudit preuoſt : maiſtres Gilles Quinaut lieutenant du baillif de Touraine au ſiege de Chaſtillon, Iean Colin l'aiſné & François Morin Aduocat & procureur du Roy audit lieu, maiſtres Anthoine Damarron lieutenant du baillif de Touraine au ſiege de Langes, Mathurin Nau iuge de la preuoſté dudit lieu:maiſtres Iean de Seriziers baillif de la chaſtellenie de Mont-richard,Anthoine du Bois, chaſtelain, & Georges du Bois procureur du Roy audit lieu, preſens: maiſtres Pierre Gouuernau,René Baſcher & Michel Mouſſart greffiers ordinaires audit ſiege de Tours: maiſtres Frãçois Baret, Loys Delcheac, Mathieu Forget, Iean Gilles, Iean Pauillon, François Sireau, Anthoine & René Raucheres,Iean Maille,Michel Retailleau, Iran de Rochebouet, Chriſtofle le Maiſtre, André Chriſtofle,Iean Breche,Claude Souſmain,Pregent Parnault, Iacob Daret, Iean le Sainctier, Claude Piron,Gilles du Verger,Iacques Iobion,Gratian Gaut, Loys Dauuet,Mathieu Aubry, Girard Iulienne,Iacques Poicteuin,Guillaume Baret,Iean Vigueau, Anthoine Robin,Iulien Aubry, Iean Deſ-vm-

Source : BIU Cujas

bres,& Iean Trouy, tous Aduocats audit ſiege preſidial de Tours, preſens : maiſtres Iean de la Forge, Thomas Mango, Guillaume Girard, Germin, Berthereau, Iean Boiſſiere, Iean Naudeau, François Langlois, François Soullet, Cardin Targats, Eſtienne Dordillon, Iean Moreau, François du Brueil, Ieã Roche-bouet, Matthieu Challuau, Iean Riuiere, François Fillon, Pierre Dore, Vrſin Bonneau, Thomas de la Folie, Iean Guerin, Cardin Arrault, Michel Habert, Raoul Paris, Audet Iallier, Nicole de Vienne, Iean de Mazieres, Eſtienne Pauillon, Bertrand Petit, René Habert, Nicolas de Bournigalle, Antoine Colin, Iean Charpentier, Iulien Leger, Iean Bruneau, Pierre Yuon, Barthelemy Terreau, Iean Bernard, Touſſaincts Rouſſeau, Iacques de Brie, André Chemin, Martin Fey, Loys Trauers, Gilles Maurice, Adrian de Forges, Charles Fournier, Thomas deſ-Chãps, Marc Bonrou, Iean Huaut, Nicole Coqu, Pierre Barrier, Honnoré Lalongnes, Pierre Farduel, René le Moine, Germain Gaſnay, Robert Rouſſeau, Martin Bergu, Nicolas Laurenceau, Ieã Guyonneau, Eſtienne Lamiraut, Iacques Turneau, Sanctin Gault, René Claueau, Baſtien Martin, Eſtienne Guyoniere, Pierre Baſtard, René Beliard, Michel Caillou, Iean Iallet, Pierre Neron, Nazaire Bonnichon, Ieã Meon, Anthoine Bruyere, Robert le Febure, Iean Bellair, François Ioubert, Iean Leude, Ieã Gillier, Thomas Bechereau, Iulien Aleaume, Pierre Cheualier, Michel Mouſſart, Nicolas Baſtard, Eſtienne Berneuſt, Pierre Gouſſart, Pierre Houtruau, René Baſcher, Guillaume Pampare, Martin Dandre, Anthoine Dore, Iean Challuau, Guillaume Iallet, Martin le Baube, Hylaire Bedoye, René Naudin, Mathieu Gautier, Pierre maiſtre, Pierre de la Mine, Gilles Neiron, Iean de la Forge, Pierre Pouſſin, Simon Garnaut, Iean Girauld, Ieã de Maſieres, Michel Guyon, & Pierre Digeois tous procureurs & practiciens audit ſiege preſidial de Tours, preſens.

Le tiers Eſtat.

Et outre pour le tiers Eſtat ſont comparus les manans & habitans de la ville de Tours, par Laurens le Blanc eſcuyer ſeigneur de la Valliere Maire: leſdits maiſtres René Gardette, Guillaume Ruzé, & Galliot Mandat; maiſtre Mathurin Dauenet Vicomte de Preaux, Notaire & Secretaire du Roy, ſeigneur de Bon-repos, & Benjamin de Garence ſeigneur du Pauillon, Eſcheuins d'icelle ville: les manans & habitans de la ville d'Amboiſe, par leſdits Chaillou & Maugent Aduocat & Procureur du Roy audit ſiege: les manans & habitans de la ville de Chinon par leſdits de la Noue & Cochard Aduocat & procureur du Roy audit ſiege: les manans & habitans de Loches par Michau Babaut, tant pour luy que pour Guillaume Moreau procureurs de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Chaſtillon ſur Indre, par leſdits Colin l'aiſné & Morin Aduocat & procureur du Roy audit lieu : les manans & habitans de Langes, par Denis Groſlard procureur de la fabrice dudit lieu, aſſiſté dudit Mathurin Nau iuge de la preuoſté dudit Langes: les manans & habitãs de Mont-richard, par Gabriel Fournier procureur & receueur deſdits habitans: les manans & habitans de Bleré, par René Beau-cheſne procureur de fabrice dudit lieu, aſſiſté dudit Perdriau: les manans & habitans de Mont-baſon, par ledit Rerailleau leur procureur: les manans & habitãs de Maillé, par Iean Biſener procureur de la paroiſſe dudit lieu, aſſiſté dudit Cloppin: les manans & habitans de Ligneil, par ledit Challuau, les manans & habitans de Rilly, par ledit Bonneau: les manans & habitãs de ſainct Chriſtofle, par ledit Boucher : les manans & habitans de Chenillé, par Gatian Deſprez, procureur de la fabrice dudit lieu, aſſiſté dudit Rouſſeau : les manans & habitans de Chaſteau-regnaut, par ledit Drouin: les manans & habitans de Roche-corbon, par Loys Boullan, & Michel Meanze: les manans & habitans de ſainct Genouſt ſur Indre, par Iean de Ville procureur de la fabrice, aſſiſté dudit Trauers: les manans & habitans de Noſtre-dame de Buzançois, de S. Lactancin, & de la paroiſſe de la chappelle Heurte-maille, par ledit Bouneau: les manans & habitans de Menetriau, par meſſire François Guybourg & Loys Pinault procureurs de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Songe par ledit Trauers : les manans & habitans de Vendeuure, par ledit Baſtard: les manans & habitans de Banche, par ledit Guyon procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans d'Argy, par ledit Bonneau: les manans & habitans de Heugne, par Pierre Ianurois, & Anthoine Moriſſon procureurs de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Subtray, de Maizieres en Brenne, & de Martiray, par ledit Morin: les manans & habitãs de Villiers en Brenne, de Prunay & de Clion, par ledit Trauers: les manans & habitans d Abilly pres Buzãçois, d'Arfueille, & de ſaincte Iame, par ledit Bonneau: les manans & habitans de Mur, par ledit Trauers: les manans & habitans de Flere ſur Indre, autrement de Flere la Riuiere, par ledit de la Haye leur procureur: les manans & habitãs de S. Michel en Brenne, par ledit Trauers aſſiſté de Pierre Germilon procureur de ladite fabrice: les manans & habitans de Villebernin, par ledit Trauers, aſſiſté de Iean Martin dict Pellerin, & Anthoine Berthelot procureurs de la fabrice dudit lieu : les manans & habitans de noſtre Dame d'Eſtree, par ledit Iean de Ville procureur de fabrice, aſſiſté dudit Trauers: les manans & habitans de Pruilly par ledit Trauers les manans & habitans de Precigny, par maiſtre Pierre Yuon, & Loys Debit procureur de la fabrice : les manans & habitans de S. Martin de Bouſſay, par Pierre Chercelle, aſſiſté dudit Trauers : les manans & habitans de la Roche de Pouzay, par ledit Petit: les manans & habitãs de Chambon par ledit Bonneau: les manans & habitans de Charnizay par Pierre Pillaudeau ſyndic deſdits habitans, aſſiſté de maiſtre Anthoine Robin leur procureur: les manans & habitans de S. Flouyer, par ledit de Brie leur procureur: les manans & habitans Diſeures par Antoine Philippeau l'vn d'eux aſſiſté dudit Bonneau : les manãs & habitans de Cuſſay les Bois, par ledit Challuau : les manans & habitans de ſaincte Iulite par Anthoine Chercelle l'vn d'eux aſſiſté dudit Robin: les manans & habitans de Chaumuſſay par Iean Girouard fabricier dudit lieu, aſſiſté dudit Trauers: les manans & habitans de la chappelle Blanche, par André Vallet, & Maurice Meuſnier procureurs de fabrice, aſſiſtez dudit Yuon: les manans & habitans de Cuſſay, par Guillaume Archambaut, aſſiſté dudit Yuon : les manans & habitans de Ville perdue, par Michau Martineau, & Michau Anguille leurs procureurs: les manans & habitãs de Ioue par Gacien Creſſier

Source ; BIU Cujas

procureur de fabrice, assisté dudit de la Mine; les manans & habitãs de Theruse, par Mathurin Dreux, & Pierre Bellot procureurs de la fabrice dudit lieu, assistez dudit Challuau; les manans & habitans de Sorigny par Bertrand Bergeot, & Iacques Roille procureurs de fabrice, assistez dudit de la Mine: les manans & habitans de Vergne, par maistre Michel Retailleau leur procureur: les manans & habitans de S. Branche par Iean Touschard & Emery Haroteau procureurs de fabrice, assistez dudit Guerin: les manans & habitans Des-vre par Yuonnet Mousnier procureur de fabrice, assisté dudit Guerin: les manans & habitans de Ballan par maistre Antoine Robin leur procureur: les manans & habitans de Sauõnieres, par Iean Ferrant & Iean Cocquin, presens: les manans & habitans de Coulombiers, par Martin Rousseau procureur de la fabrice dudit lieu, assisté dudit de Maizieres: les manans & habitans de Vallerre, par Iean Violet procureur de la fabrice dudit lieu, assisté de maistre Martin le Fey: les manans & habitans de Myré, par lesdits Texier & Laurenceau: les manans & habitans de Athees, par Martin Radault leur procureur: les manans & habitans de Chambray, par Iean Clotteau procureur de fabrice de ladite paroisse: les manans & habitans de S. Pierre de Venzay, par Vincent Suart procureur de fabrice dudit lieu, assisté dudit Fillon, les manans & habitans d'Azay sur Cher par ledit Leger leur procureur; les manans & habitans de Verets, par ledit Challuau: les manans & habitans de Larçay par maistre Robert Roussel leur procureur: les manans & habitans de Lynieres, par maistre Martin le Fey: Anthoine Violet & Estienne Pichin procureurs findics desdits habitans: les manans & habitans d'Arthais, par Phillon Tuffeau & Vincent Godin procureurs de fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Brethenay, par Guillaume Mestais procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Thenay, par Iean Baron procureur de la fabrice present, assisté dudit Laurenceau: les manans & habitans de Fougeres par Estienne Colas & Loys Brossart procureurs de la fabrice de ladicte paroisse: les manans & habitans de Prullay, par maistre Estienne Guyonniere leur procureur: les manans & habitans de S. Iulien de Chedon, par maistre Robin Besnard procureur fabricier dudit lieu, & par ledit Rousseau: les manans & habitans d'Auge, par ledit Challuau: les manans & habitans de Mareil, par Aignan Menard & André Bonneau procureurs de fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Francueil, par maistre Iean Ioubert procureur de la fabrice dudit lieu, assisté dudit Laurenceau les manans & habitans de Chissay par Pierre Gibaut, tãt pour luy que pour Gabriel Archambaut procureur de fabrice, assisté dudit Guerin: les manans & habitans de Chisseau, par maistre Iean Huaut leur procureur, present Iean Desernes procureur de fabrice: les manans & habitans de Ciuray pres Bleré, par ledit de la Folie leur procureur: les manans & habitans de la croix de Bleré, par Michaut Boutin, & Estienne Bourreau procureurs de ladite paroisse, assistez dudit Bastard: les manans & habitans de Lezille, par Mathurin des Champs, & François Boistard procureurs de la fabrice dudit lieu, assisté dudit Guerin: les manans & habitans de Cigongne par Nicolas Mabilleau & Macé Ponchard leurs procureurs, assistez dudit Lamiraut: les manans & habitans de sainct Michel pres Chedigny, par Pierre Dauau, assisté dudit Bonneau: les manans & habitans du Sublaines, par Martin Quentin, & Iean Belot procureurs de la fabrice dudit lieu, assistez dudit Lamiraut: les manans & habitans de sainct Roch, par ledit de la Folie: les manans & habitans de Fondettes, par Charles Salmon procureur scindic, assisté dudit de la Folie; les manans & habitans de Vallieres, par Martin Bourreau, tant pour luy que pour Martin Bonet procureurs de fabrice assistez dudit Guerin: les manans & habitans d'Ambillou, par Pierre Bodin procureur de fabrice dudit lieu, assisté dudit de la Folie: les manans & habitans de sainct Estienne de Chine, par René Chigny l'vn d'eux, assisté dudit Guerin: les manans & habitans de Saimblançay, par Iean Chesneau, l'vn d'iceux, assisté dudit Buffe; les manans & habitans de Meillepont Pierre, par Geoffroy Bourard procureur de la fabrice, assisté dudit de la Folie: les manans & habitans de Sonzay, par Iean Moreau procureur de la fabrice assisté dudit Coqu: les manans & habitans de Marray, par Hugues Rochebouet: les manans & habitans de sainct Mars de la Pille, par Innocent Desnoües & Noel Gorgon procureurs de la fabrice dudit lieu, assistez dudit Guerin: les manans & habitans de Neufuy, par Denis Dauuet leur procureur: les manãs & habitans de Beau-mont de la Ronce, par Pierre de Mont-martin procureur de fabrice, assisté dudit Fordueil: les manans & habitans de Breiche, par Emery Pater procureur de fabrice, dudit lieu, assisté dudit Laurenceau: les manans & habitãs de sainct Aubin le Despainct, par Iean Pillois leur procureur: les manans & habitans de Chahaignes, par Ambrois Fromont fabricier dudit lieu: les manans & habitans de Beaumont de la Chartre, par Mathurin Gallebrun procureur de la fabrice dudit lieu: les manãs & habitans du Lorouer, par ledit Buzer leur procureur: les manans & habitans de sainct Pater, par ledit de Maizieres: les manans & habitans de sainct Pere de Chenillé, par Geruais Ioignet procureur de fabrice dudit lieu, & par ledit Amyraut: les manans & habitans de nostre Dame de Banne, par ledit Laurenceau: les manans & habitans de la Ferriere, par Vincent le Blanc procureur de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans d'Espeigne, par Denis Bessu l'vn des procureurs present Lemee: les manans & habitans de Sonnay, par Iean Fariau de la Folie, present les manans & habitans de Ville-porcher, par Michel Cheualier l'vn des fabriciers present, assisté dudit Challuau: les manans & habitans d'Auzouer par Michel Bitenier procureur de ladite paroisse, assisté dudit Cloppin: les manans & habitans de Monnoye par maistre Cardin Arraut leur procureur: les manans & habitans de Monzille, par Simon Lore procureur de la fabrice, assisté dudit Yuon: les manans & habitans de sainct Laurent en Gastine, par Estienne Trepeau leur procureur: les manans & habitans de Crotelles, par Guillaume Faye, & Iacques Leger procureurs de la fabrice dudit lieu: les manans & habitans de Villechauue, par Ambrois Piger procureur de la fabrice, tant pour luy que pour Iulien Baueau son compagnon, assisté dudit Yuon: les manans & habitans de sainct Gourgon, par Michel le Chereau l'vn des procureurs de la fabrice, assisté

Source : BIU Cujas

dudit Yuon: les manans & habitans d'Autreiche, par Iean Pain d'Orge l'vn deſdits habitans, aſſiſté dudit Laurenceau : les manans & habitans de Francay, par Eſtienne Chardon, & Mathurin Pardeſſus procureurs de la fabrice dudit lieu, aſſiſtez dudit Pauillon : les manans & habitans de Vonuray ſur Loire, par Gilles Aubert procureur de la fabrice dudit lieu : les manans & habitans de Chançay par Bertrād Courāgon leur procureur les man. & hab. de Noezay, par I. Hardouyn procureur de la fabrice, aſſiſté dudit de la folie : les manans & habitans de Ponceaux, par Mathurin Roulleau procureur fabricier dudit lieu, les manans & habitans de ſainct Patrice, par René Moriſſeau procureur de la fabrice dudit lieu, aſſiſté dudit Guerin : les manans & habitans de Trogues, par ledit Challuau, les manans & habitans de ſainct Eſpain, par ledit Bonneau, les manans & habitans de Ryuarennes, par Iacques Ianot procureur de fabrice, aſſiſté de Iallier, les manans & habitans de Vernueil, par Iulien Aucher, & Guillaume Aligueuille fabriciers dudit lieu comparans par Barrier, les manās & habitans de Rille, pres Lillebouchard, par ledit de la Folie, les manans & habitans de Luzay, par ledit de Barrier leur procureur : les manans & habitans d'Azay le Rideau, par Andre Rochelle leur procureur : les manans & habitans de Villaines, par Iean & I. les Rolands procureurs de fabrice dudit lieu : les manans & habitans de Saché, par I. Thiau, l'vn des procureurs de fabrice aſſiſté dudit Morice : les manans & habitans de Pont de Ruan, par I. Chauueau, tant pour Oliuier Chotart que pour luy, procureurs de la fabrice, aſſiſté dudit Gaut les manans & habitās de Liſlebouchard, par maiſtre Denis du Puyherbaut, l'vn deſd. habitans : les manans & habitans de Cheille : par maiſtre René le Moine leur procureur : les manans & habitans de noſtre Dame de la Haye en Touraine, par F. Laureau leur procureur : les manans & habitans de Meille le Noble, par maiſtre S. Garnaut leur procureur : les manans & habitans d'Abilly par ledit Foreau leur procureur : les manans & habitans de Baleſme : par ledit Garnaut leur procureur : les manans & habitans de Ferrieres Larçon, par I. Martineau & Iean Deſtruches habitans dudit lieu, aſſiſtez dudit Robin : les manans & habitans d'Ingrande. par I. Boureau procureur de la fabrice dud. lieu : les manans & habitens de Sazille, par maiſtre G. Mangot leur procureur : les manans & habitans d'Auon, par ledit Leger leur procureur : les manans & habitans de Parçay pres Liſlebouchard, par G. Rotier procureur de fabrice dudit lieu, aſſiſté dudit Garnaut, les manans & habitans de noſtre Dame de Crouſolles pres Liſlebouchard par Iean Rabuſſeau procureur de la paroiſſe dudit lieu, aſſiſté dud. Garnaut : les manans & habitans de ſainct André de Beaulieu, par Gilles Boiteux, l'vn des procureurs dudit lieu aſſiſté dudit Bonneau : les manans & habitans d'Eſcuelle, par Gilles Barrou l'vn des fabriciers dudit lieu preſent, aſſiſté dudit Bonneau : les manans & habitans de Nouan, par I. Chaſles & E. Gon procureurs de la fabrice dudit lieu, aſsiſtez dudit Rouſſeau : les manans & habitans de Beaumōt fauxbours de Montreſor par Guillaume Sallier procureur de fabrice dudit lieu aſsiſté dudit Trauers : les manans & habitans de Vou, par I. Ragon, tant pour luy que pour Martin Poiteuin procureur dudit lieu, aſsiſté dudit Yuon : les manans & habitās de Bournan, par Michau Robin procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Bonneau : les manans & habitans de Ciuray pres la Haye, par Eſtienne le Comte l'vn des procureurs de la fabrice dudit lieu, aſsiſté deſdits Bonneau & Challuau : les manans & habitās de Boſſay, par Iean Morin & Iean Germain aſsiſtez dudit Trauers : les manans & habitans de Mantelan, par Iean Ioucquet marchant charron, tant pour luy que pour Iean de la Croix de Grandchamp procureur de la fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Yuon : les manans & habitans de Loroux, par Gilles Brepin procureur de la fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Trauers : les manans & habitans de Louans, par Eſtienne Hardouin procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Guerin : les manans & habitans de Tauxigni, par Guillaume Sauge & François du Vau procureurs de lad. paroiſſe, aſsiſtez dudit Guerin : les manans & habitans de noſtre Dame de Fourgeray les Cormery par I. Boſſe procureur de ladite paroiſſe : les manans & habitans d'Azay ſur Yndre par Thomas Michelet leur procureur : les manans & habitans de Courſay, par Pierre Tronquart l'vn deſdits habitans & procureur de fabrice dudit lieu, preſent, aſsiſté dudit Dorru : les manans & habitans de Ferrieres ſur Beaulieu, par André Ruſtiere procureur & fabricier dudit lieu : les manans & habitans de Chedigny, par Guillaume Grenaut l'vn des procureurs de fabrice dudit lieu : les manans & habitans de ſainct Quentin, par François Migeon l'vn des procureurs dudit lieu, aſsiſté dudit Lamiraut : les manans & habitans de Chambourg, par Nicolas Beſnier & Loys Gallois procureurs de la fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Bonneau : les manans & habitans de Flere du Bois, par ledit de la Haye leur procureur : les manans & habitans d'Orfueille, par Maurice Cholle l'vn deſdits habitans : les manans & habitans de Selles ſur Mahon, par ledit Trauers : les manans & habitans de Thoge, par I. Parruau procureur de fabrice dudit lieu : aſsiſté dudit Trauers : les manans & habitans de Vailliers les Grands, par René Paſquier leur procureur en perſonne : les manans & habitans de ſainct Ouin du Boys par Eſtienne Gouſſeau pour luy & pour Ioachin Gallier procureurs de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Guerin : les manans & habitans de Limeray, par Florentin Perthuis & Iean Ruau procureurs de fabrice dudit lieu, aſsiſtez dudit Guerin : les manans & habitans de Souuigny pres Amboyſe, par René Breton procureur de fabrice dudit lieu, aſsiſté dudit Guerin : les manans & habitans de Dierre par Loys Godeau procureur de fabrice dudit lieu.

En procedant auſquelles comparitions & à l'appel des comparans, ont eſté par aucuns d'eux faites les remonſtrances & proteſtations qui s'enſuiuent.

Par maiſtre Laurent Garnier aduocat du Roy au bailliage de Blois, preſent le procureur du Roy audit lieu, a eſté remonſtré, Que les chaſtellenies de Chaſteauregnaut & Herbaut, & ſeigneurie de Fougeres eſtoient du bailliage de Blois, ſe doiuent regir & gouuerner ſelon les vs & conſtumes

Source : BIU Cujas

dudit lieu, eſtoient leſdites chaſtellenies de Chaſteauregnaut & Herbaut, tenuës dudit comté en foy & hommage, en tout droict de iuſtice & reſſort. Que ſi aucunement le bailly de Touraine y auoit eu quelque iuriſdiction, ce auroit eſté pour raiſon des cas Royaux lors que le comté n'appartenoit au Roy; Que à la reformation des couſtumes de Blois, les ſeigneurs de Chaſteauregnaut & Fougeres y auroiẽt eſte appellez, & y auroient comparu: & les ſujets dudit Fougeres auroient de tout temps ſuby iuriſdiction par deuant le bailly dudit Blois en ſes aſſiſes: ſeroient comparus au ban & arriereban à Blois: & qu'audit lieu de Fougeres y auoit notaires & tabellion commis par le Roy, qui receuoient les cõtracts ſouz le ſeel Royal du bailliage de Blois: auſſi qu'à l'eſtabliſſement du ſiege preſidial de Blois ladicte ſeigneurie y eſtoit comprinſe. Par les aduocats & procureurs du Roy audit bailliage de Touraine, a eſté ſouſtenu au contraire, que leſdites chaſtellenies de Chaſteauregnaut, Herbaut & ſeigneurie de Fougeres eſtoient du bailliage, reſſort & couſtumes de Touraine: & que les ſeigneurs deſdits lieux auoient comparu à la derniere reformatiõ des couſtumes de Touraine: Qu'au procés qui s'eſtoit meu à la cour, entre le Duc de Nemoux & le ſeigneur de Vaudemont, pour vn tiers de la chaſtellenie de Chaſteauregnaut, auroit eſté ordonné par arreſt de la cour, que turbes ſeroiẽt faites à Tours, ſur la forme de ſubdiuiſer en ligne collaterale entre les puiſnez nobles; ſuyuant leſquelles turbes ladite terre auroit eſté partagee: Qu'à l'erection du ſiege preſidial de Tours, furent faites pareilles remonſtrances par le procureur du Roy à Blois; & nonobſtant icelles, ordonné que leſdites terres de Chaſteauregnaut & Herbaut demeureroient ſous le reſſort de Touraine: Quant à Fougeres, qu'elle eſtoit tenuë du Roy, à cauſe de ſon chaſtel de Montrichard, où les ſeigneurs deſdits lieux auroient touſiours comparu pour faire les hommages; & que les officiers de Montrichard auoient cogneu des cauſes ciuiles & criminelles, des ſubiets dudit lieu de Fougeres. Pareilles remonſtrances ont eſté faictes par ledit procureur du Roy à Montrichard, pour le regard de ladite ſeigneurie de Fougeres.

Par maiſtre François Fromont bailly d Amboiſe a eſté remonſtré, que les comparitions que les officiers d'Amboiſe font audit lieu de Tours, eſtoient ſans preiudice des droicts & preeminences du Bailliage d'Amboiſe, reſſortiſſans immediatement en la cour de Parlement, non ſubjets ne iuſticiables au Bailly de Touraine ne à ſes lieutenans. Pareilles remonſtrances & proteſtations ont eſté faictes par les Maires & Eſcheuins de ladite ville d'Amboiſe. Remonſtrance du bailly d'Amboiſe.

Par ledit cheualier pour le Roy de Nauarre Duc de Vendoſmois, a eſté remonſtré, Que les terres & ſeigneuries de la Ferriere, Fontenailles, Eſpaigne, Cruce, Fontaines, Rozieres, Baratoire & Maron eſtoient tenuës dudit ſeigneur Roy, à cauſe de ſon chaſtel & baronnie de Lauerdin, membre de ſon duché de Vendoſmois, ſe regiſſoient ſelon les couſtumes du duché d'Anjou & Vendoſmois reſpectiuement: empeſchoit qu'elles fuſſent comprinſes ſous la couſtume de Touraine. Auec lequel ſe ſeroit ioint le procureur du Roy à Baugé, qui auroit remonſtré, que leſdites terres eſtoient regies & gouuernees par les couſtumes d'Anjou, & les ſubjets d'icelles auoient ſuby iuriſdiction à Baugé, meſmement pour les cas Royaux. A eſté remonſtré au contraire par ledit procureur du Roy à Tours, que leſdictes terres eſtoient notoirement du reſſort du bailliage de Touraine enclauees en iceluy; auoient les ſubjets d'icelles reſpondu par deuant le bailly de Touraine ou ſon lieutenãt à Tours (fors Cruce, qui eſtoit du reſſort de Langes) & auoient eſté appellez à la derniere reformation des couſtumes de Touraine, où ils eſtoient comprins. Par ledit Piron pour ladite dame Anne de Baſtarnay, comteſſe du Lude, a eſté dict qu'il y auoit controuerſe entre le le procureur du Roy en Touraine, & le procureur du Roy à Baugé, pour raiſon du reſſort de ſa chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Reilhé; & auſſi entre ledit procureur du Roy en Touraine, & le procureur du Roy à Baugé pour raiſon du reſſort de ſa chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Reilhé, & auſſi entre ledit procureur du Roy en Touraine, & le procureur fiſcal du Duc de Vendoſmois, pour raiſon du reſſort de ſa chaſtellenie, terre & ſeigneurie de la Ferriere; & qu'à la reformation des couſtumes d'Anjou, qui fut en l'an cinq cens huict, les ſeigneurs deſdites chaſtellenies & ſeigneuries qui pour lors eſtoient, y furent appellez: proteſtoit que l'aſſignation qui luy auoit eſté baillee par deuant nous, ne luy peuſt preiudicier iuſques à ce que le differend du reſſort fuſt vuidé: pour le ſouſtenement duquel, ſe rapportoit auſdits procureurs du Roy & Duc de Vendoſmois. Pareille remonſtrance a eſté faicte par ledit Maurier, procureur des manans & habitans dudit lieu de Reilhé & de Chauuay; ſouſtenant que de tout temps & ancienneté, leſdits manans & habitans s'eſtoient gouuernez par les couſtumes d'Anjou, auoient ſuby iuriſdiction, tant en premiere inſtance par preuention, appel, qu'autrement, par deuant le ſeneſchal d'Anjou, ou ſon lieutenant à Baugé, proteſtoit que l'aſſignation à eux baillee pour comparoir en Touraine, ne leur peuſt preiudicier. Ledit procureur du Roy à Baugé s'eſt ioinct auec leſdits manans & habitans, & a ſouſtenu que ladite chaſtellenie de Reilhé eſtoit tellement enclauee audit reſſort de Baugé, qu'il n'eſtoit poſſible entrer en icelle ſans paſſer par la chaſtellenie de Champcheurier & autres lieux de Baugé: Qu'audit Reilhé de tout temps y auoit eu ſergent Royal de Baugé, demourant audit Reilhé: Que les habitans dudit lieu, eſtoient quottiſez à la taille & impoſitions commandez par le Roy, par les officiers d'Anjou; & auſſi y prenoient tous leurs ſacremens: & où il ſe trouueroit que par arreſt auroit eſté dict, que la terre de Reilhé ſe departiroit ſelon la couſtume de Touraine, & que les ſeigneurs deſdits lieux auroient eſté appellez à la reformation ancienne des couſtumes de Touraine (que non) ce ſeroit pour autre terre de Reilhé eſtant en Touraine, que celle dont eſt queſtion, qui de tout temps & ancienneté eſtoit appellé Reilhé en Anjou, tenuë de la Baronnie de Chaſteaux, eſtant notoirement du reſſort de Baugé, & regie ſelon les couſtumes d'Anjou. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy en Touraine, & que ladicte Chaſtellenie de Reilhé eſtoit tenuë du Roy en foy & hommage à cauſe de

Remonſtrance pour le duc Vendoſmois.

Remonſtrance pour la comteſſe du Lude.

Source : BIU Cujas

ſon chaſteau de Tours, ont tant les ſeigneurs que vaſſaux d'icelle, reſpondu au ban & arriereban par deuant le Bailly de Touraine, & preſenté leur declaration quand le cas s'eſtoit offert Y auoit en ladite chaſtellenie vn ſergent ordinaire, qui a ſon appel d'amenee à l'vnzieſme iour des aſſiſes Royaux de Tours; Que les appellations du bailly dudit lieu, releuent pardeuant le bailly de Tours: & ſont les ſujets dudit lieu impoſez à la ſoulte des cinquante mil hommes, audit bailliage de Touraine: & que l'an cinq cens cinquante deux, leſdits habitans de Reilhé auoient obtenu lettres patentes, pour eux faire declarer contribuables à ladite ſoulte de cinquante mil hommes audit bailliage de Touraine, comme eſtans du reſſort, iuriſdiction, teneure feodale, vſance & couſtume d'iceluy: leſquelles lettres, le procureur du Roy en la ſeneſchauſſee d'Anjou, & les Maire & Eſcheuins de la ville d'Angers appellez, auroient eſté enterinees. Que par arreſt du treizieſme Feurier cinq cens & huict, ſur le differend & procés d'entre maiſtre Iean Hubaille, au nom & comme curateur de François de Baſtarnay eſcuyer, & damoiſelle Françoiſe de Maillé pere & mere de ladite dame Anne Baſtarnay, d'vne part, & meſſire François de Laual curateur de François de Maillé, d'autre, pour raiſon de leurs partages auroit eſté entre autres choſes ordonné, que la terre, chaſtellenie & ſeigneurie de la Ferriere, ſeroit partagee ſelon la couſtume de Touraine: & auſsi à la reformation de la couſtume de Touraine, qui fut l'an cinq cents ſept, le ſeigneur de Reilhé y fut appellé, y comparut ſans aucun debat & contradiction, comme ſuject à icelle couſtume: au cõtraire ne comparut & auſsi ne fut appellé à la reformation de la couſtume d'Anjou, comme on peut voir par les procés verbaux d'icelles couſtumes: Nous ſur leſdites remonſtrances & proteſtations, auons ordonné que les parties auront acte pour leur ſeruir ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Defaut contre les Eccleſiaſtiques non comparans.

Ont auſsi eſté appellez les gens d'Egliſe, nobles, & gens du tiers Eſtat, qui enſuiuent, contre leſquels (le procureur du Roy ce requerant) auons donné defaut; à ſçauoir, contre les doyen chanoines & chapitre de ſainct Iean du Pleſsis les Tours: les chanoines & chapitres de ſainct Iean de Langes: les chanoines & chapitre de l'Egliſe S. Martin de Candes, les chanoines & chapitre d'Vſſay: les chanoines & chapitre de Montreſor: les religieux, abbé & conuent de l'Eſtoille: les religieux abbé & cõuent de Noyers: les religieux abbé & conuent de Seully: les religieux, prieur & conuent de S. Iean Dugres: les religieuſes, abbeſſe, & conuent de Fonteuraut: les religieuſes, abbeſſe & conuent de Bonlieu: les religieuſes, abbeſſe & conuent de Renes: le commandeur de Selles ſur Mahon: le commandeur de l'hoſpital des enfans pres Mazerelles: les curez de noſtre dame de Buzançois, de ſainct Lactancin, de la chappelle Heurtemaille, de Souge, de Vendeuure, d'Argy, de S. Martin de Lamps, de Subtrait, de Maizieres en Brenne, de Martiray, de Villiers en Brenne, d'Arfueille, de ſaincte Gemme, de Mur, de ſainct Michel en Brenne, de S. Genouſt ſur Yndre, de S. Ciran en Brenne, de Mun ſur Yndre, d'Ouzan, d'Aubeterre, de ſainct Martin de Bouſſay, de Charnizay, de ſainct Martin d'Eſtableau, de Cuſſay les Bois, de Villeheſus, de la Guyerche, de ſainct Michel du Bois de Tourion, de Lezigni, de ſainct Remy ſur Creuze, de Ligneil, de la chappelle Blanche, de Bez, de Cuſſay, de Villeperdue, de Ballan, de Chambry, d'Azay ſur Cher, de Lignieres, d'Ortaye, de Montrichard, de Faurolles, de Prullay, de Mareil, de Ceray, de Marrans, de Genillé, de S. Georges ſur Cher, de Chiſſeau, de Laleu, de Chenonceau, d'Eſpeigné, de Bleré, de S. Michel pres Chedigni, de Sublaines, de ſaincte Geneuiefue de Maillé, de S. Venant dudit lieu, de S. Cyre, de S. Roch, de S. Eſtienne de Chigné, de Partenay, de Mectray, de Charentilly, du Serrin, de Sonzay, de Marray, de Rouziers, de Rilly, de Perçay, de S. Chriſtofle, de Breiché de Vouuray ſur le Loir, de Beaumont, de la Chartre, du Lorouer, de Bueil, de ſainct Pater, de Fontenailles, de la Ferriere; des Hermites, de Rothes, de Cheuillé, de Villedieu, du Boullay, de ſainct Cire du Gaut, de Meille le Lierre, d'Auzouer, de Ruigni, de Moran, de Villedeſmier, de Villechauue, de S. Gourgon, de Françay, de Poçay, de Vouuray ſur Loire: de Chançay, de Panceaux, de Cleré, de ſainct Morice de Chinon, de ſainct Iacques de Chinon, de S Martin de Cande, de ſainct Louans d'Auoines, d'Viſmes, de Ligré, de Crauant, de Marçay, de Plais, de Maillé, de Nouaſtre, de Noyers, d'Anthoigni, de la Celle ſainct Auant, de Pazigni, de Marcillé, de Porcs, de Noyens, de ſainct Meſmin dudit lieu, d'Eſpinay, de Parillay, des Roches, de S. Paul, de noſtre Dame de Riuiere, de ſaincte Katherine de Fierbois, de Rigné, de Riuarannes, de Brehemon, de Cherelles, de Luzay, de Marrigny, de Ponçay, de Villaines, du Pont de Ruan, de Liſlebouchard, de noſtre Dame de la Haye, en Touraine, de Maillé le noble, de Baleſme, de Sazille, d'Auon, de Parçay pres Liſlebouchard, de noſtre Dame de Loches, de ſainct Ours dudit Loches, de ſainct Laurent de Beaulieu, de S. Pierre de Beaulieu, de ſainct André de Beaulieu, de Loche, de Nouã, de Montreſor, de Villeloin, de Mouze, de Vou, de Bournan, de Ciuray pres la Haye, de Mantelã, de Taupigni, de Cormeri, de noſtre Dame de Fougeray les Cormeri, d'Azay ſur Yndre, du Fau, de Ferrieres ſur Beaulieu, de Cheuillé, de Chambourg, de S. Iean ſur Yndre, de Verneil, de Collanges, d'Orbigni, de Chaſtillon ſur Yndre, de Flere du Bois, de ſainct Saturnin, Deſlandes, Deſpreaux, de ſainct Martin de vertu, d'Orfueille, de Selles ſur Mahon, de Seumalloche, de Troge, de la Cheze, de Pelvoiſin, de Villegouyn, de Palluau, Donzay, de Limeray, de Souuigni pres Amboiſe, de Rillé pres Amboiſe, de Montlouys, de ſainct Martin le Beau.

Les nobles defaillãs.

Et contre les nobles, à ſçauoir, le ſeigneur Baron de Pruilli, tant pour le chef que pour le puiſné, le ſeigneur chaſtelain du Chaſtellier, le ſeigneur chaſtelain de Noizay, le ſeigneur chaſtelain de Beaumõt de la Ronce, le ſeigneur chaſtelain de Craſſay le ſeigneur chaſtelain de Souuigné ſous chaſteaux, le ſeigneur chaſtelain d'Audigni, le ſeigneur chaſtelain de Bez, le ſeigneur chaſtelain d'Eſtableau, meſſire François de Crauant ſeigneur chaſtelain de Cinge & Dupuy ſouz Azay, maiſtre Martin Fumee maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy ſeigneur chaſtelain des Roches, ſainct Quentin & de Genillé,

Source : BIU Cujas

de Genillé, le ſeigneur de Azay le Ferron, le ſeigneur chaſtelain du Coudrai pres Maizieres en Brenne, le ſeigneur de ſainct Quin du Boys, le ſeigneur de Chaſtres, le ſeigneur de Boiſſay, le ſeigneur des Arpentils, le ſeigneur de Marray, le ſeigneur de Pryllai, le ſeigneur de Charentilli, le ſeigneur de Gaines, le ſeigneur de Larçai, le ſeigneur de Sublaines, le ſeigneur de Couzieres, le ſeigneur de la Tourifore, le ſeigneur de Foucaut, le ſeigneur de la Chaſteigneraye, le ſeigneur de Boiſſay, le ſeign. de Charnizay, le ſeigneur de Villeiheſus, le ſeigneur de la Vernolliere, le ſeigneur de Notz, le ſeigneur d'Iſaires, le ſeigneur de Parrou, le ſeigneur de Greſſe le Bois; le ſeigneur de Vouuray ſur le Loir, le ſeigneur de Breiché, le ſeigneur d'Eſpeigne, le ſeigneur de Rotté, le ſeigneur de Beaumõt de la Chartre, le ſeigneur de Lorouer, le ſeigneur de la Iaille, le ſeigneur de Villedieu, le ſeigneur des Mes de Menou, le ſeigneur de Villegruin & les Bellordieres, le ſeigneur de Germalloche, le ſeigneur de la Roche Aubin, le ſeigneur de Villebernin, le ſeigneur de la Preuoſté de Mur, le ſeigneur ou dame des Effes de l'hoſpital ſouz Marerolles, le ſeigneur de Graz & de ſainct Saturnin des Landes, le ſeigneur de Vertu & de la Lande, le ſeigneur de Marteau, le ſeigneur de Gratin, le ſeigneur de Genillé, le ſeigneur de Fenillet & de Meleun, le ſeigneur chaſtelain preuoſt de Retigny, le chaſtelain du Pleſſis Rideau, le ſeigneur chaſtelain d'Huſſe, le ſeigneur chaſtelain de Villaines, le ſeigneur chaſtelain de Vernueil, le ſeigneur chaſtelain de Riuarannes, le ſeigneur de la Vermaire, le ſeigneur de la Guynouere, le ſeigneur de la Voerie, le ſeigneur de Fourneux: le ſeigneur de la Chappelle de Voides, le ſeigneur de l'Eſpinettes, le ſeigneur de la Lande, le ſeigneur de Rilli pres Boiſaubri, le ſeigneur de Franepalais, le ſeigneur de Velort, de Beaumont & de Marçay, le ſeigneur chaſtelain du Verger, le ſeigneur chaſtelain de Mantelan, le ſeigneur chaſtelain de Courſay, le ſeigneur du Grandmarſaint, le ſeigneur de Marrolles, le ſeigneur de Rouuray, le ſeigneur de la Bonnardiere, le ſeigneur de Corbeil, le ſeigneur du Petit Marſaint, le ſeigneur de Brouuillart, le ſeigneur de la Roche aux Bellains, le ſeigneur de la Gaillardiere, le ſeigneur de Fontenay, le ſeigneur de Loche, le ſeigneur de Baigneux, le ſeigneur de la Marche, le ſeigneur d'Armençay, le ſeigneur d'Azay ſur Yndre, le ſeigneur des Placiers.

Et auſſi contre les gens du tiers Eſtat habitans des villes & villages qui enſuiuent: A ſçauoir, les manans & habitans de S. Martin de Lamps, de S. Pierre de Lamps, de ſainct Ciran en Brenne, de Meun ſur Yndre, de Ouzan, de S. Eſtienne de Buzançois, de S. Ciran de Iambot, de Clere du Boys, de S. Nicolas de Pruilly, de noſtre Dame de Pruilly, du Petit Precigni, de Barrou, de la Selle Guenaut, d'Aubeterre, de S. Martin Deſtalleau, de Villeiſus, de la Guierche, de ſainct Michel du Bois, de Martizay, de Thourion, de Leſigni, de S. Remy ſur Creuze, de Bets, de Montbaſon, des Monts, de Druis, de Faurolles de Bourroy, de Cleray, de Marrans, de Genillé, de S. Georges ſur Cher, de Laleu, de Chenonceau, d'Eſpeigné, de ſaincte Geneuiefue, de Maillé, de S. Venant dudit lieu, de S. Cire, de Pertenay, de Mectray, de ſainct Anthoine du Rocher, de Charentilli, du Serrain, de Rouziere, de noſtre Dame de Doué, de Perçay, de S. Chriſtofle, de Villebourreau, de Veufues, de Vouuray ſur le Loir, de Marzon, de Bueil, de Loiſtaut, des Hermittes, de Roches, de Villedieu, de Chaſteauregnaut, de Neuuille, de Boylley, de S. Cire du Gaut, de Raigni de Moran, de Villeſmier, de Monſtrueil, de Poçay, de Clere, de ſainct Iean de Langes, de Mazieres, des Eſſars, de ſainct Maurice de Chinon, de ſainct Iacques de Chinon, de ſainct Martin de Candes, de ſainct Louans, d'Auoines, d'Viſmes, de Ligré, de Creuant, de Marçay, de Plais, d'Auche, de Maillé, de Nouaſtre, de Noiers, d'Anthoigny, de la Selle ſainct Auant, de Pazigni, de Marcillé, de Pores, de Noyens, de ſaincte Maure, de ſainct Meſmin dudit lieu, de la Roche Clairmau, d'Eſpinai, de Pazillay, de noſtre Dame de Riuiere, de ſaincte Katherine de Fierbois, de Rigné, de Brehemon, de Cherelles, de Morignon, de Veilleiche, de Marrigni, de Ponçay, de ſainct Georges de la Haye en Touraine, de Verneil pres Liſlebouchard, de noſtre Dame de Loches, de S. Ours dudit Loches, de ſainct Laurent de Beaulieu, de ſainct Pierre de Beaulieu, d'Orbigné de Montreſor, de Villeloin, de Mauze, de ſainct Baut, du Fau, de Genillé, du Liege, de Perruſſon, de ſainct Iean ſur Yndre, de ſainct Martin de Sarçay, de Vernueil, de ſaincte Senoch, de Coullanges, de Nohan, d'Orbigni de ſainct Iean de Bridore, de Villedauuain, de ſainct Ypolite, de S. Germain ſur Yndre pres Loches, de Seuenieres de Victry, de Chaſtillon ſur Yndre, de Cleré la Riuiere, de S. Saturnin des Landes Deſpreaux, de ſainct Martin de Vertu, de Villebernin, de Ienmaillorge, de la Cheze, de Villegouin, de Palluau, Donzain, de Neigron outre Loire, de Reilhé pres Amboiſe, de Montlouys de ſainct Martin le Beau.

Gens du tiers Eſtat defaillans.

Contre leſquels, non comparans en perſonne, ny par procureur, auons donné defaut portant tel profit que de raiſon.

Ce fait, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé: A ſçauoir, qu'en leurs loyautez & conſciences, ils nous rapporteroient ce qu'ils auroient veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes deſdits Duché & Bailliage de Touraine, & ce qu'ils en ſçauroient, ceſſant toute affection priuee & particuliere: ayant ſeulement eſgard au bien public: nous diſans auſſi leur aduis & opinion, de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & deſraiſonnable des couſtumes anciennes cy deuant par eux obſeruees, pour (comme tel eſtre par nous, ſelon qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres de commiſſion, temperé, moderé, corrigé, ou du tout tollu & abrogé; ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

ET ledit iour de Lundy neufieſme deſdits mois & an à deux heures apres midy, auons commencé, en preſence des officiers & gens des trois Eſtats, à faire lecture dudit ancien cayer, & continué à ce faire les Mardy, Mercredy, Ieudy & Vendredy enſuiuans, matinees & apres-diſnees: & de l'aduis

Source : BIU Cujas

deſdits officiers a eſté intitulé ledit couſtumier par ces mots, *Couſtumes du Duché & Bailliage de Touraine, anciens reſſorts & enclaues, regis & gouuernez ſelon iceluy.*

Et en procedant à la lecture du premier tiltre ou rubrique contenants ces mots, *Chapitres des droicts de baſſe iuſtice, qui eſt appellee Voirie, autrement Semidroit*, a eſté, de l'aduis deſdits Eſtats changé & immué comme s'enſuit, *De baſſe iuſtice, autrement dite baſſe Voirie.*

Et ainſi que voulions proceder à la lecture du premier article dudit tiltre, par ledit Bien-aſſis, pour & au nom dudit Archeueſque de Tours; Fumee & Binet pour leſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite Egliſe de Tours, a eſté remonſtré, que l'an cinq cens ſept, feuz maiſtres Thibaut Baillet preſident, & Iean Burdelot procureur general en la cour de Parlement, furent commis par le feu Roy Loys douzieſme pour rediger & arreſter les couſtumes dudit Duché & Bailliage, par deuant leſquels lors ils feirent proteſtation que la comparition qu'ils faiſoient tant pour eux que pour le clergé & adherans, eſtoit ſeulement pour obeyr aux mandemens dudit Seigneur, auquel ils deuoient tout honneur & reuerence, & pour le bien & vtilité du pays du Duché de Touraine, pour donner conſeil au faict dont eſtoit queſtion, & non pour y aſſubiettir ladite dignité archiepiſcopale, clergé & adherans, & deroger aucunement aux priuileges, immunitez, libertez & preeminences des egliſes & clergé dudit Touraine: & leſquelles proteſtations ils reiteroient, diſans qu'ils n'entendoient conſentir aucune choſe au preiudice deſdites libertez & priuileges: & où par nous ſeroit au contraire ſtatué aucune choſe, entendoient debattre & impugner de nullité. Et outre ont proteſté audit nom, qu'ils n'entendoient aucune choſe eſtre changee & immuee des couſtumes cy deuant accordees, iugemens & arreſts donnez à leur profit, ſinon d'autant qu'il en ſera par eux & les trois Eſtats par enſemble accordé & conſenti; requerant leurdicte proteſtation eſtre inſeree en noſtre procez verbal. Leſquelles remonſtrances ont eſté employees par leſdits de Troyes, Cellerier, Quetier Preuoſt de la Varenne pour leſdits doyen, treſorier, chanoines & chapitre de ladite Egliſe de S. Martin de Tours. Et par le procureur du Roy a eſté dit que deuions nonobſtant leſdictes remonſtrances, proceder à la reformation & redaction ſelon qu'il nous eſtoit mandé par leſdites lettres de commiſſion: meſmement pour le regard dudit archeueſque, deſdits de ſainct Martin de Tours, & le clergé de Touraine, en ce qui concerne les terres, ſeigneuries & autres heritages, rentes & biens immeubles par eux poſſedez en ce pays de Touraine; la cognoiſſance deſquels appartient aux iuges Royaux, & non aux Eccleſiaſtiques: auſſi en la redaction faite l'an mil cinq cens ſept, fut par leſdits Baillet & Burdelot commiſſaires procedé à ladite redaction, nonobſtant pareille remonſtrance qu'ils firent: requerant par ce moyen, que leſdits archeueſque & chapitre, tant de Tours que de ſainct Martin & clergé de Touraine, pour raiſon de leurſdits biens ſoient ſubiects à la couſtume dudit pays & Duché de Touraine, ſelon & ainſi qu'elle ſera accordee par les trois Eſtats, & par nous de leur aduis arreſtees: Deſquelles proteſtations auons donné acte aux deſſuſdits reſpectiuement; & neantmoins, auons ordonné qu'il ſera procedé par nous, à la redaction deſdites couſtumes, ſelon la teneur de noſtredite commiſſion.

Article 1. A la fin du premier article, commençant par ces mots, *Le ſeigneur qui a baſſe iuſtice*, ont de l'aduis deſdits Eſtats, au lieu de ces mots, *Et faire tenir ſes plaids quatre fois l'an*, eſté mis ces mots, *Et doit faire tenir ſes aſſiſes quatre fois l'an: autrement & à faute de ce faire, le ſubiet pourra auoir ſon recours au ſuperieur immediat, auquel, audit cas, ladite cauſe ſera deuoluë.*

Article 3. & 4. Les articles, troiſieſme, commençant par ces mots, *Et ne peuuent*, & quatrieſme, commençant par ces mots, *Et ſi le ſubiet*, ont eſté de l'aduis deſdits trois Eſtats, adiouſtez, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 5. A la fin du cinquieſme article, commençant par ces mots, *Le ſeigneur de fief*, qui eſtoit le troiſieſme article dudit ancien cayer, qui commençoit par ces mots, *Par la couſtume*, au lieu de ces mots, *Le ſeigneur deſdits domaines payera audit ſeigneur de fief, tel deuoir qu'apparoiſtra, ce qui a eſté accouſtumé de payer*, qui ont eſté rayez par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté mis ces mots, *Par l'eſpace de trente ans le Vaſſal payera à ſondit ſeigneur de fief ledit deuoir*, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 6. Le ſixieſme article, commençant par ces mots, *Et ſeront tenus*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Article 8. Au huictieſme article, commençant par ces mots, *Et s'ils ne Viennent moudre*, qui eſtoit le cinquieſme dudit ancien cayer, apres ces mots, *En ſa cour*, & deuant ces mots, *Et la poche*, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, interpoſez ces mots, *Laquelle declaration il ſera tenu faire terminer & decider dedans Vingt-quatre heures apres ladicte prinſe: autrement ſe pourra le ſubiect pouruoir par deuant le chaſtelain ſuperieur dudit ſeigneur, ou bien par deuant le iuge Royal du lieu, à ſon choix & election*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 10. Au dixieſme article, commençant par ces mots, *Si le ſubiet*, qui eſtoit le ſeptieſme dudit ancien cayer, entre ces mots, *Dudit ſeigneur*, & ces mots, *Y peut aller*, ont eſté mis & adiouſtez ces mots, *Et à luy ou ſon procureur ſignifié*, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 14. Au quatorzieſme article, qui eſtoit l'vnzieſme dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Droict de meullage*, apres ces mots, *Peut ſeulement retenir*, & deuant ces mots, *Et à ladite meſure*, ont eſté de nouuel interpoſez ces mots, *Et au cas que le meuſnier ait receu & amené bled, il ne ſera plus receu à dire qu'il n'eſtoit curé & nettoyé.*

Article 18. A l'article dixhuictieſme, qui eſtoit le quinzieſme dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Le ſeigneur qui a baſſe iuſtice*, ont eſté adiouſtez en pluſieurs endroicts d'iceluy, premierement ce mot, *Immediatement*, ce mot, *Apparent*, & ces mots, *Dont le ſeigneur ſera reſponſable*, & ces mots, *Ou qu'il y ait appel ou oppoſition*, pour plus grande explication dudit article.

Source : BIU Cujas

Au vingtieſme article, commençant par ces mots, *Et doit ladite ſaiſie*, Entre ces mots, *En ſaiſie d'heritages*, & ces mots, *En arreſt*, ont eſté mis & adiouſtez de nouuel pour auoir lieu pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, ces mots, *En ſignifiant ladite oppoſition à deux des voiſins du lieu, ſi aucuns en y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale où ledit heritage eſt ſitué & aſſis, ou à iſſue de grand' meſſe ou veſpres.* Article 20.

A la fin du vingt-vnieſme article, commençãt par ces mots, *Auſſi peut*, au lieu de ces mots, *En ſes reſpits*, ont eſté mis ces mots, *Ou que le ſubiet ait demandé ſouffrance, ou qu'autrement ſe ſoit mis en ſon deuoir.* Article 21.

L'article vingtdeuxieſme commençant par ces mots, *En ſaiſie*, a eſté mis au lieu du dixneufieſme article dudit ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Et en ſaiſie faite par defaut d'homme ou d'hommage non fait, ſelon la couſtume du pays, l'appellation ou oppoſition ne ſuſpendra ladite ſaiſie: & ſera au choix dudit ſeigneur de leuer ou faire leuer leſdits fruicts en ſa main, ou les faire leuer par commiſſaires: & en chacun des deux cas ſera leſdits fruits ſiens, iuſques à ce qu'il ayt eſté reblandi, ſinon que ledit ſubiet informaſt promptement ledit ſeigneur ou ſes officiers auoir fait ladite foy & hommage, ou auoir reblandy deuement, ou que ledit vaſſal deſaduouaſt tenir les choſes de luy.* Article 22.

L'article vingt-quatrieſme, commençant par ces mots, *Et audit cas*, a eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté de nouuel. Article 24.

A la fin du vingt-ſixieſme article, commençant par ces mots, *Le ſeigneur bas iuſticier*, qui eſtoit le vingt-deuxieſme dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Le bas iuſticier*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pour faire leſquels bans, ſeront mis pannonceaux du Roy, ou affiches à la porte d'icelle Egliſe*, pour auoir lieu pour l'aduenir. Article 26.

Au vingt-ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Et ſi aucun briſe*, qui eſtoit le vingt-quatrieſme dudit ancien cayer, apres ce mot, *Suzerain*, & deuant ces mots, *A ſon choix*, ont eſté mis & interpoſez de nouuel ces mots, *Ou iuge Royal ſuperieur*, pour plus grande explication dudit article. Article 27.

Auſſi à l'article vingt-huictieſme, commençãt par ces mots, *Et la maniere*, qui eſtoit le vingt-quatrieſme dudit ancien cayer, ont eſté entre ces mots, *Luy face offre*, & ces mots, *De les payer*, mis ces mots, *Certaine & ſuffiſante*, pour plus grande explication. Article 28.

A la fin du trentieſme article, qui eſtoit le vingt-ſixieſme dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Et où le ſubiet*, au lieu de ces mots, *Au bailliage de Touraine*, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats mis ces mots, *Au dedans dudit fief, ſans ce qu'il ſoit tenu l'aller chercher ailleurs.* Article 30.

A l'article trente-vnieſme, commençant par ces mots, *Et où il ne trouueroit*, qui eſtoit le vingt ſeptieſme dudit ancien cayer, en conſequence de l'article precedent, ont eſté adiouſtez ces mots, *Au dedans dudit fief*, mis au lieu de ces mots, *Au dedans dudit bailliage*, & adiouſtez ces mots, *Ou par deuant le iuge Royal*, & ces mots, *En maniere que le ſubiect ſe pourra pouruoir par les voyes & maniere du ſtyle & de la couſtume*, qui eſtoient à la fin dudit ancien article dudit cayer, de l'aduis deſdits Eſtats, rayez, comme eſtans ſuperflus. Article 31.

A la fin du trente-deuxieſme article, commençant par ces mots, *Et ſi ledit ſeigneur*, qui eſtoit le vingt-huictieſme audit ancien cayer, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Laquelle caution ſera de la terre du ſeigneur, ou de la iuriſdiction du iuge Royal ſuperieur, & fera les ſubmiſſions au cas requiſes: toutesfois ne pourra ledit ſeigneur de fief faire ſaiſir par defaut d'hoir, quand il y aura enfans, freres, couſins ou neueux apparents, & probablemẽt cogneux au lieu de la demeurance du decedé.* Article 32.

Pareillement à la fin du trente-troiſieſme article, commençant par ces mots, *Et ſi la choſe a mué main*, qui eſtoit le vingt-neufieſme article dudit ancien cayer, ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Et ſera tenu ledit ſubiect exhiber ſes contracts, iurer & affermer le contenu en iceux eſtre veritable, ſi le ſeigneur le requiert, ſauf audit ſeigneur de pouuoir informer du contraire*, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 33.

Au lieu du trentieſme article de l'ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Le ſeigneur de fief qui veut auoir par puiſſance de fief la choſe acquiſe par vente ou autre contract ſubiect a retraict, aura les contracts pour les veoir, & les pourra retenir huict iours ſi l'acquereur ne luy en baille le double collationné en ſa preſence, ou de ſon iuge ou procureur, & aura huict iours à deliberer: & ce fait, aſſignera iour de huitaine à l'acquereur de venir recenoir ſes deniers, tant du principal, que des couſts & miſes: & ſi ainſi ne le faict, il n'aura plus la choſe par puiſſance de fief, & demeurera audit acquereur en payant les ventes où elles ſeront deües: & ſi l'acquereur ne monſtre audit ſeigneur ſes lettres de contracts de l'acqueſt, dedans huict iours, il eſt fondé d'auoir ſon amende, qui eſt de ſept ſols ſix deniers*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats mis le trente-quatrieſme article commençant auſſi par ces mots, *Le ſeigneur de fief*, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 34.

A la fin du trente-ſixieſme article qui eſtoit le trente deuxieſme dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Tenement de ſubiet*, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et ſeront tenus le ſeigneur, ſon receueur ou fermier, ſigner, ſi faire le peuuent, la quictance deſdits deuoirs à celuy qui les paye, ſans en prendre aucune choſe, en la luy portant eſcrite & preſte à ſigner, ſauf que ſi ledit ſubiet veut auoir ladite quittance par notaire, il ſera tenu la payer.* Article 36.

A la fin du trenteſeptieſme article, qui eſtoit le trente troiſieſme article dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Le ſeigneur qui a fief*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Auſſi peut le ſeigneur de fief faire en ſon fief, faye ou garenne, ſi bon luy ſemble*, pour auoir lieu pour l'aduenir. Article 37.

L'article trente huictieſme, commençant par ces mots, *Gens d'Egliſe*, a eſté, le ſubſtitut du procureur general du Roy ce requerant, & par l'aduis des gens d'Egliſe & de nobleſſe, de nouuel adiouſté, comme ayant eſté obſerué & determiné par iugemens & arreſts de la cour. Article 38.

Source : BIU Cujas

De moyenne iuſtice appellee Grand Voirie.

Article 39. AV trenteneufieſme article, commençant par ces mots, *Le ſeigneur qui a moyenne iuſtice:* qui eſtoit le premier de ladite rubrique en l'ancien cayer, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et ſera tenu ledit moyen iuſticier faire tenir ſes aſſiſes quatre fois l'an, autrement le ſubiet aura ſon recours au ſeigneur ſuperieur, ou la cauſe ſera & demourera deuoluë:* pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 41. Sur le quarante vnieſme article, commençant par ces mots, *Si le ſeigneur inferieur*, qui eſt le troiſieſme article dudit tiltre & rubrique audit ancien cayer, ledit ſubſtitut dudit procureur general du Roy a proteſté, que l'arreſt & publication qui ſeroit faicte par nous dudit article, ne pourroit empeſcher l'Edict du Roy, qui a eſté n'agueres fait peur reduire les poix & meſures; requerant acte de ſadite proteſtation, que luy auons octroyé.

Article 42. A la fin du quarantedeuxieſme article, qui eſtoit le quatrieſme dudit tiltre audit ancien cayer commençant par ces mots, *Le ſeigneur ayant droit*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſont tenus les ſeigneurs ayans droit de meſures, apporter ou enuoyer à l'hoſtel de la Ville plus prochaine, en laquelle y a droit de Mairie, ou droit de communauté, le cep dont il s'entend ayder, pour y auoir recours, & ſi en ladite Ville n'y a droit de Mairie ne communauté, au ſiege royal plus prochain: & pour ce faire ne ſera prins par le Maire & Eſcheuins de ladite Ville, ou iuge ſuperieur, aucun ſalaire.*

Article 43. Le quarante troiſieſme article, commençant par ces mots, *Quand aucuns forains*, a eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du cinquieſme article dudit tiltre & rubrique dudit ancien cayer dont la teneur eſtoit, *Quand aucuns forains qui ne ſont du bailliage de Touraine, decedent en ſa iuſtice, il a droict d'auoir l'aubenage: c'eſt à ſçauoir Vne bourſe neuue, & quatre deniers dedans: & doit eſtre payé ledit aubenage au ſeigneur, ſon receueur, ou, en ſon abſence, à autre ſon officier, auant que le corps du decedé ſoit mis hors de la maiſon où il eſt treſpaſſé: & en defaut de payer ledit aubenage, ledit ſeigneur peut prendre & leuer ſoixante ſols d'amende ſur les heritages & biens dudit deffunct, enſemble ſondit aubenage.*

Article 44. A la fin du quarante quatrieſme article, commençant par ces mots, *Ledit moyen iuſticier*, qui eſtoit le ſixieſme de ladite rubrique audit ancien cayer, ont eſté, de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Sinon qu'il y ait enfans, freres, couſins, ou neueux apparens ou problablement cogneuz au lieu de la demeure du decedé* en cõſequence de l'addition faite au ſuſdit trente deuxieſme article.

Article 45. Auſſi à la fin du quarante cinquieſme article, commençant par ces mots, *Et leſdites banies*, qui eſtoit le ſeptieſme de ladite rubrique dudit ancien cayer, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et leſdits trois ans paſſez, ſera ledit heritier exclus, & leſdits biens meubles acquis au ſeigneur*, pour auoir lieu pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé.

Article 46. Le quarante ſixieſme article, commençant par ces mots, *Moyen iuſticier*, a eſté mis au lieu du huictieſme article de ladite rubrique dudit ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Moyen iuſticier par ſa iuſtice peut faire mettre brandon, & ſceller huis, cognoiſtre de ſaiſine briſee, tenir ſes aſſiſes quatre fois l'an, & cognoiſtre de ſimple furt & auoir cep, fers & anneaux de fer & autres priſons à garder les malfaicteurs, & les punir iuſques au ſupplice de mort excluſiuè.*

Article 49. A la fin du quarante neufieſme article, commençant par ces mots, *Moyen iuſticier qui a bourg*, qui eſtoit le vnzieſme de ladite rubrique dud. ancien cayer, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Laquelle declaration il ſera faire dedans xxiiij. heures apres la priſee: autrement ne peut plus rien pretendre contre ledit ſubiect & outre, ſera tenu faire chauffer ſon four, & faire cuire le pain de ſes ſubiects trois fois la ſepmaine pour le moins: toutesfois en baillant caution au ſergent pour la Valeur du pain ſaiſi, en ſera faicte deliurance audit ſubiect: & neantmoins ne ſeront en ce comprins pour ladite contraincte, les boulengers publiques, pour le pain qu'ils ont à vendre.*

Article 50. Pareillement, à la fin du cinquantieſme article, commençant par ces mots, *Moyen iuſticier qui a moulin*, qui eſtoit le douzieſme article de ladite rubrique dudit ancien cayer, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il y ayt eau, & qu'il ſoit en bon eſtat de moudre*, pour plus grande explication du contenu audit article.

Article 51. Du cinquante vnieſme article, commençant par ces mots, *En la cour*, qui eſtoit le treizieſme & dernier de ladite rubrique dudit ancien cayer, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, rayez ces mots, *Cognoiſtre de denonciments ciuils, applegements, contr'applegements, adueuz, contr'adueuz, & de toutes actions ciuiles, ſoient reelles, perſonnelles, & mixtes, dont l'amende n'excede ſoixante ſols.*

De haute iuſtice, où il n'y a droict de Comté, Vicomté, Baronnie ou Chaſtellenie.

LADITE rubrique, de l'aduis deſdits Eſtats, a eſté miſe au lieu de l'ancienne rubrique qui eſtoit cõceuë en ces mots, *Chapitre des droits de haute iuſtice non ayant droit de chaſtellenie ou baronnie.*

Article 56. Le cinquante ſixieſme artiele, commençant par ces mots, *Le haut iuſticier doit faire*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Article 57. A la fin du cinquante ſeptieſme, commençant par ces mots, *Et ſi le haut iuſticier*, qui eſtoit le deuxieſme de ladite rubrique, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et que ledit moulin ait eau & ſoit en eſtat pour moudre:* pour plus grande explication dudit article.

Des droicts du ſeigneur Chaſtellain, non ayant droict de Comté, Vicomté ou Baronnie.

Article 59. LADITE rubrique a eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, miſe au lieu d'vne rubrique eſtant audit ancien cayer, contenant ces mots, *Chapitre des droits du ſeigneur chaſtellain.*

A l'article cinquante neufieſme, commençant par ces mots, *Les droicts de ſeigneur chaſtellain*, qui eſtoit

Source : BIU Cujas

le premier article dudit ancien chapitre & rubrique, entre ces mots, *Commis en iceux* : & ces mots, *Et doiuent*: ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, mis & adiouſtez de nouuel ces mots, *Excepté pour les cas Royaux, meurtres faicts de guet à pens, & de femme forcee, & de boutements de feu*, & auſſi à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Et tiendront leurs plaids de quinzaine en quinzaine, & leurs aſſiſes quatre fois l'an : autrement les cauſes demeureront deuoluës, comme il a eſté dict cy deſſus*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A l'article ſoixante vnieſme, commençant par ces mots, *Les fiefs*, qui eſtoit le troiſieſme dudit tiltre audit ancien cayer, entre ces mots, *Les fiefs* : & ce mot, *Enclauees*, ont eſté mis ces mots, *Et autres choſes*. Article 61.

L'article ſoixante deuxieſme commençant par ces mots, *Le ſeigneur chaſtelain* : a eſté, par l'aduis que deſſus, mis au lieu du quatrieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Le ſeigneur chaſtelain a droict de police, faire bans, cris, proclamations en ſa ville, mettre & indire peine ſur ſes ſubiets ſelon la qualité du cas : auſſi mettre aulne, poids, balances, crochets : & ſeront tenus ceux qui ont droict & vſent de droict de cep a poix & meſures, de preſenter leurdit cep à la iuſtice du ſeigneur qui a celuy droit, à ce qu'ils ne puiſſent eſtre creuz ou diminuez : & a droit d'inſtituer arpenteur, meſßier & meſureur.* Et aura ledit Gardette pour leſdits Maire & Eſcheuins de la ville de Tours, acte de ce qu'il nous a remonſtré, qu'ils ſont fondez en droit de police de ladite ville & fauxbourgs, & meſmement d'auoir la garde des ceps & eſtellons de meſures, ſuppoſé qu'autres qu'eux en ayent la garde; proteſtant que ce qui ſera par nous ordonné, ne puiſſe preiudicier aux priuileges & droicts de ladite ville. Et pareillement Charles Budet portier & garde de la premiere porte & priſons du chaſteau d'Amboiſe, aura acte de ce qu'il a remonſtré, qu'à cauſe de ſeſdits eſtats il a la garde des eſtellons, meſures, auſnages, poix & balances de ladicte ville & faux-bourgs d'Amboiſe, dont il dict auoir iouy par temps immemorial. Article 62.

A la fin de l'article ſoixante troiſieſme, commençant par ces mots, *Et ſeront* : qui eſtoit le cinquieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſeront leſdits ſeigneurs chaſtelains garder le contenu cy deſſus, à peine de s'en prendre à eux.* Article 63.

Des droits de Baronnie.

A L'article ſeptentieſme, commençant par ces mots, *Le baron*, qui eſtoit en l'ancien couſtumier le premier dudit chapitre, ont eſté rayez dudit ancien cayer, ces mots, *Et auec ce peut rappeller.* Article 70.

A l'article ſeptante deuxieſme commençant, *Le ſeigneur baron* : entre ces mots, *Et baſſe iuſtice* : & ces mots, *Et peut*: par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *Toutesfois ne les peut donner au preiudice de ſes ſubiets, ne des droits du Roy ou du reſſort : tellement que les appellations du iuge dudit ſeigneur à qui telle iuſtice a eſté donnee, ne reſſortiſſent par deuant le iuge du ſeigneur ſuperieur de celuy qui a donné.* Article 72.

L'article ſeptante troiſieſme, commençant par ces mots, *En baronnie*, a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du quatrieſme article dudit chapitre, dont la teneur eſtoit, *En baronnie, la iuſtice du parageau reſſort en la iuſtice de ſon chef parageur.* Article 73.

FACULTE DE MEDECINE DE PARIS BIBLIOTHEQUE

Des droits de Comtes, & de leurs preeminences.

ONT eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, tant ladite rubrique, que tous les articles contenus ſous icelle, adiouſtez, pour auoir lieu à l'aduenir ; & ce, ſans auoir eſgard à l'oppoſition formee par ledit maiſtre Bertrand Petit procureur de meſſire Iean Chaſteignier, ſeigneur de la Roche de Pozay, & en partie de la Baronnie de Pruilly, en ce que par l'article ſeptante neufieſme commençant par ces mots, *En toute iuriſdiction*. luy eſt oſté vn degré de iuriſdiction. Article 74.75.76. 77.78.79.80.

Des droicts de peages & couſtumes.

A La fin de l'article octante vnieſme, commençant par ces mots, *Marchans forains* : qui eſtoit en l'ancien cayer le premier article dudit tiltre, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et ſont tenus tous ſeigneurs pretendans droict de peage, ſoit par eau ou par terre, mettre à vn poſteau au chef de la peagerie, la pancarte contenant les droicts qu'ils pretendent, laquelle ils doiuent faire verifier par deuant le iuge Royal ſuperieur du lieu où eſt deu le peage.* Article 81.

A l'article octante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Qui conduit*, qui eſtoit en l'ancien cayer deuxieſme dudit tiltre, ont eſté interpoſez ces mots, *Ou autres meubles à luy appartenants* : & encores à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Et laquelle billette ſera miſe au lieu où elle a accouſtumé d'eſtre anciennement.* Article 82.

A l'article octante cinquieſme, commençant par ces mots, *Et ſi le marchant* : qui eſtoit en l'ancien cayer le cinquieſme article dudit tiltre, ont eſté interpoſez ces mots, *Ou le iuge Royal* : & à la fin d'iceluy adiouſtez ces mots, *Et en ces cas tiendra la ſaiſie faicte par le iuge Royal, ſans preiudice de l'appel, & par proviſion.* Article 85.

A la fin de l'article octante ſixieſme, commençant par ces mots, *Si aucun marchant* : qui eſtoit en l'ancien cayer le ſixieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ne ſera deu par le marchant aucun droict en la peagerie de ſon domicile, quand il part d'iceluy, encores qu'il tranſporte ſa marchandiſe ailleurs, & qu'il ne retourne ledit iour.* Article 86.

Source : BIU Cujas

Des loyaux aydes & roucins de ſeruices, & des gardes deuz aux chaſteaux des ſeigneurs.

Article 89. A L'article octanteneufieſme, commençant par ces mots, *Le premier eſt*, qui eſtoit en l'ancien cayer le troiſieſme article dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Si rançon eſt payee.*

Article 90. A l'article nonantieſme, commençant par ces mots, *Le ſecond eſt*, qui eſtoit audit ancien cayer le quatrieſme article dudit tiltre, par l'aduis que deſſus a eſté deuant ce mot, *Mariage*, adiouſté ce mot, *Premier*: & à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Par luy & non par la mere mariee, encores qu'elle fuſt ſeule.*

Article 92. A la fin de l'article nonante deuxieſme, commençant par ces mots, *Et ſi les deux*: qui eſtoit le ſixieſme dudit tiltre, ont eſté par l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Ne plus d'vne fois en ſa vie pour chacun deſdits cas.*

Article 93. A la fin de l'article nonante troiſieſme, commençant par ces mots, *A noble*: qui eſtoit le douzieſme dudit tiltre, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ne peut ledit droict eſtre cedé, donné, tranſporté, ne baillé à ferme.*

Article 97. L'article nonante ſeptieſme, commençant par ces mots, *Ceux que le vaſſal*: a eſté prins de partie du neufieſme article qui eſtoit ſous ledit tiltre, audit ancien cayer: & pour obuier aux difficultez qui ont eſté faites ſur iceluy, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et payera l'vſufruitier les loyaux aydes, & en eſt le proprietaire deſchargé*: ſans preiudice du paſſé, & procez intentez.

Des droicts de Fautrage & Preage.

Article 100. A L'article centieſme, commençant par ces mots, *Qui a droit*: qui eſtoit le premier dudit tiltre audit ancien cayer, apres ces mots, *Sans l'affermer*: ont eſté interpoſez ces mots, *Soit particulierement, ou auec la totalité de ladite ſeigneurie*: & à la fin ont eſté auſſi adiouſtez ces mots, *Et ſi leſdites beſtes ſont trouuees ſans garde, elles pourront eſtre menees en priſon*: & *ceux qui ont droict de mettre beſtes cheualines & vaches, auec leur ſuitte, n'y mettront que le croiſt & ſuitte de l'annee ſeulement.*

Article 101. A la fin de l'article cent vnieſme, commençant par ces mots, *Et ſi par defaut*, qui eſtoit le deuxieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *A perpetuité.*

Du droict de ban à vin.

Article 102. A L'article cent deuxieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur*, qui eſtoit en l'ancien cayer, le premier dudit tiltre, apres ces mots, *Ne affermer*, ont eſté interpoſez ces mots, *Generalement auec ſa terre particulierement ne autrement*, & encores apres ces mots, *Quarante iours*, ont eſté interpoſez ces mots, *Pendant leſquels il peut faire defenſes à toutes perſonnes demourans en ſadite bannalité, de vendre vin en deſtail: toutesfois ſondit vin vendu, en pourront ſes ſubiets vendre, encores que les quarante iours ne ſoient paſſez.*

Du droict d'indemnité.

Article 104. L'ARTICLE cent quatrieſme, commençant par ces mots; *Et ne peuuent*, a eſté adiouſté pour l'explication du precedent article.

Article 108. A la fin de l'article cent huictieſme, commençant par ces mots, *Les ſeigneurs ſuzerains*, qui eſtoit à l'ancien le cinquieſme dudit tiltre, ont eſté, par l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Et leur faire vuider leurs mains.*

Des hommages & offres qui ſe doiuent faire par le vaſſal à ſon ſeigneur.

Article 110. A L'article cent dixieſme, commençant par ces mots, *Et ſi ledit vaſſal*, qui eſtoit le deuxieſme dudit tiltre apres ces mots, *Leſdites diligences*, ont eſté interpoſez ces mots, *Ou par procureur ſpecial pour luy, en cas d'excuſe legitime, dont il ſera creu par ſerment*, pour explication de l'article, & ſans preiudice du paſſé.

Article 111. A l'article cent vnzieſme, commençant par ces mots, *S'il aduient*, qui eſt le troiſieſme dudit tiltre, ces mots, *Quinze iours*, ont eſté mis au lieu de ces mots, *Huict iours*, eſtans en l'ancien.

Article 113. A l'article cent treizieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur*, qui eſtoit le treizieſme article du tiltre de depié de fief, en l'ancien couſtumier, a eſté adiouſté ce mot, *Partiaire*; & en la fin d'iceluy, ont auſſi, par l'aduis deſdits Eſtats, eſté adiouſtez ces mots, *Et en iouyra ledit ſeigneur ainſi que le proprietaire & ledit laboureur auoient accouſtumé d'en vſer, ſauf ſi leſdites choſes eſtoient baillees à ferme de deniers, grains ou autres choſes, le ſeigneur n'eſt tenu d'entretenir ladite ferme, ſi bon ne luy ſemble: mais ne peut expulſer ou changer le meſtayer ou laboureur*: pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

Article 114. A l'article cent quatorzieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur eſt nouuellement venu*: qui eſtoit le quatorzieſme article dudit tiltre, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, interpoſez entre ces mots, *Sur ſes vaſſaux*: & ces mots, *Par defaut d'homme*: ces mots, *Ia inueſtis & poſſeſſeurs auant ſon nouuel aduenement*: & entre ces mots, *A la porte du lieu hommagé*: & ces mots, *Et ſi ledit ſeigneur*: ces mots, *S'il y a chaſtel ou manoir, ſinon par appoſition de brandon en ladicte terre, en le ſignifiant à deux des prochains voiſins des lieux, ou au proſne de la paroiſſe yſſue de Meſſe*: & *ſi la choſe hommagee eſt ſans domaine, comme en droict de diſmes, rentes infeodees*: & *ſemblables droicts incorporels, il le fera aſſauoir au proſne de l'Egliſe parochiale, ou iſſuë de grande Meſſe*: & entre ces mots,

Source : BIU Cujas

Par leſdits vaſſaux, & ces mots. *Et contiendra*, ces mots, *Si manoir y a: ſinon comme deſſus*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A la fin de l'article cent-quinzieſme, commençant par ces mots, *Le vaſſal*, qui eſtoit le quinzieſme article dudit tiltre de depié de fief, ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Et n'y ſera le ſuiet receu par procureur, s'il ne plaiſt au ſeigneur, ſinon en cas d'excuſe legitime.* Article 115.

Pareillement à la fin du cent-ſeizieſme article, commençant par ces mots, *Si le bailliſtre*, qui eſtoit le ſeizieſme article dudit tiltre de depié de fief, cemmençant par ces mots, *Si le bail*: ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Mais l'aage de dix-huict ans venu, les ſuiets y ſeront contraincts.* Article 116.

De depié de fief & de parages.

A La fin du cent dix-huictieſme article, commençant par ces mots, *Les ſeigneurs*, qui eſtoit le premier dudit tiltre; ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et ſont entenduz ces mots, par vn moyen, quand le predeceſſeur ſeigneur n'a eſté ſeruy de ladite foy & hommage, ou quand le vaſſal immediat n'a fait ladite foy & hommage*, pour plus grande explication du contenu en iceluy. Article 118.

A l'article cent vingt-deuxieſme, commençant par ces mots, *On ne peut aliener*, qui eſtoit le cinquieſme dudit tiltre audit ancien cayer, commençant par ces mots, *On ne peut abonner*, apres ces mots, *Mais pour abonner*, eſtans ſur la fin dudit article, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Ou changer.* Article 122.

Les articles cent-vingt-troiſieſme, & cent-vingt-quatrieſme, commençant par ces mots, *Pour rentes conſtituees*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits. Article 123. 124.

A l'article cent-vingt-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Hommage deu*, qui eſtoit l'vnzieſme article du tiltre, apres ces mots, *Au parageur*, a eſté adiouſté ce mot, *Immediat.* Article 127.

A l'article cent-vingt-huictieſme, commençant par ces mots, *L'aiſné ou aiſnee*, a eſté mis au lieu du douzieſme article dudit tiltre de l'ancien cayer, & pour explication d'iceluy, & duquel la teneur eſtoit, *Nuls parageaux, iaçoit qu'ils ſoient ſeigneurs proprietaires, ne ſont tenuz faire hommage durant leur parage.* Article 128.

A la fin de l'article cent trente-vnieſme, commençant par ces mots, *Si le parageur*, qui eſtoit le neufieſme dudit tiltre, ont par l'aduis deſdits Eſtats, eſté adiouſtez ces mots, *Et ſeront entenduz perſonnes eſtrages quand à ce, ceux qui ne ſont en premier & prochain degré pour ſucceder ab inteſtat.* Article 131.

Des rachapts & Ventes.

A L'article cent trente-deuxieſme, commençant par ces mots, *Homme noble*, qui eſtoit audit ancien cayer le premier dudit tiltre, ont par l'aduis deſdits Eſtats, eſté adiouſtez ces mots, *Soit qu'il y ait communauté de biens ou non, ſi ce n'eſtoit durant le parage d'elle & des ſiens: & encores qu'il y ait douaire ſur la terre hommagee, le ſeigneur en prendra tous les fruicts, mais le proprietaire ſera tenu en recompenſer la douairiere.* Article 132.

A l'article cent trente-troiſieſme, commençant par ces mots, *En ſucceſſion*, qui eſtoit le deuxieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez pour explication de ces mots, *Et en toutes autres y aura ouuerture de rachat.* Article 133.

A la fin du cent trente-quatrieſme article, commençant par ces mots, *Si aucun fait foy*, qui eſtoit le troiſieſme dudit tiltre, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Autrement leſdits fruicts demeureront au peril dudit ſeigneur, & n'eſt tenu le proprietaire en l'annee du rachat vuyder ſa maiſon & manoir: mais ſeulement eſt tenu laiſſer au ſeigneur les granges, celiers & autres choſes neceſſaires pour la recollection des fruicts de ladite annee, auec vne chambre pour le ſeruiteur ou commis dudit ſeigneur dominant, ſi ladite maiſon & manoir le peuuent commodément porter.* Article 134.

Auſſi à la fin de l'article cent trente-cinquieſme commençant par ces mots, *Quand aucun lieue par rachat* qui eſtoit le quatrieſme article dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et pour le regard des eſtangs & taillis, ſoit que leſdits eſtangs fuſſent en peſche, & taillis en couppe ou non, le ſeigneur en prendra à la raiſon d'vne annee, tant ſeulement, eu eſgard au temps que leſdits taillis & eſtangs ont accouſtumé eſtre couppez & peſchez, par la Couſtume du pays. Et s'il aduient en ladite annee aucun profit des arriere-vaſſaux, le leuera pour le temps & à la raiſon ſuſdite, iuſques à ce que l'annee dudit rachat ſoit finie*: pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 135.

A l'article cent trente-ſixieſme, commençant pat ces mots, *Pour premiere foy*, qui eſtoit le cinquieſme article dudit tiltre, apres ces mots, *Par fait eſtrange*, ont eſté mis ces mots, *A ſçauoir quand le parageau vend ou aliene autrement que par donation en faueur de mariage ou aduancement de droict ſucceſſif fait à ſon heritier, la choſe à luy garentie*, pour obuier aux difficultez qui ſe ſont faites par cy deuant ſur ledit article, & pour plus grande explication d'iceluy. Article 136.

A l'article cent trente-huictieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur*, qui eſtoit le ſeptieſme dudit tiltre, a eſté mis ce mot, *Quarante*, au lieu de ce mot, *Quinze*, qui eſtoit en l'ancien. Article 138.

A l'article cent trente-neufieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur qui lieue*, qui eſtoit le huictieſme dudit tiltre, apres ces mots, *De quarante ans*, ont par l'aduis que deſſus, & pour obuier aux difficultez qui ſe ſont faites par cy deuant eſté adiouſtez ces mots, *Et quand aux charges deues à cauſe de fief, les acquittera, & ſemblablement le ban & arriereban, & loyaux aydes de ladite annee*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé: & auſſi à la fin dudit article, pour plus grande explication ont eſté adiouſtez ces mots, *Et les rendre en l'eſtat qu'elles eſtoient au temps que le rachat eſt commencé à leuer.* Article 139.

A l'article cent quarante-cinquieſme, commençant par ces mots, *De la choſe*, qui eſtoit le treizieſme dudit tiltre, ont apres ce mot, *Rachat*, eſté adiouſtez ces mots, *Mais ſont deues ventes és cas eſquels elles ſont deues* Article 145.

Source : BIU Cujas

par la Couſtume, pour explication de l'article, & pour obuier aux difficultez qui ſe ſont faites ſur le contenu en iceluy.

Article 145. A la fin de l'article cent quarante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur de fief*, qui eſt le quatorzieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais ſi ledit procez auoit eſté diſcontinué par trois ans, il n'en pourra plus faire pourſuitte, & ſemblablement ne ſera receu à faire demande de ſes Ventes contre le tiers acquereur pour le regard des Ventes qui ſeront deues par ſon autheur auparauant dix ans, ne auſſi pour l'exhibition des contracts de ſes predeceſſeurs: mais pour les autres Ventes eſcheues depuis dix ans, peut ſaiſir: toutesfois en baillant par le ſuiet caution deſdites Ventes de ſondit predeceſſeur, & payant celles de ſon acqueſt, il aura main-leuee par prouiſion, en luy baillant delay competant pour faire appeller ſondit autheur.*

Article 147. A l'article cent quarante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Pour Vendition*, qui eſtoit le quinzieſme article dudit tiltre, ont eſté interpoſez ces mots, *Ou choſes adiugees par decret*, pour explication de l'article, & pareillement ces mots, *Tant du pris principal, que du Vin du marché*, pour obuier aux fraudes qui ſe pouuoient commettre par deniers baillez ſouz couleur de vin du marché. Et auons octroyé acte audit Retailleau, pour le ſeigneur de Guemené, de ce qu'il a remonſtré auoir droict de prendre trois ſols quatre deniers pour liure, des ventes qui ſe font en ſes terres & ſeigneuries de ſaincte Maure, Nouaſtre & la Haye, dont il dict auoir iouy luy & ſes predeceſſeurs de tout temps immemorial, & que pareil droict ont ſes vaſſaux tenans de luy à cauſe deſdites ſeigneuries. Pareillement auons octroyé acte audit Gilles de Commacre, maiſtre d'hoſtel ordinaire du Roy, de ce qu'il a remonſtré que à cauſe de ſes terres de Reteil, Vaux le verger, Bez, Boiſdurant, Boiſgautier, Boiſgiraut, Fayette, la Bouuiniere, le fief Guenaut tenuz & mouuans en foy & hommage dudit ſeigneur de Guemené, il a droict de prendre trois ſols quatre deniers pour liure ainſi que ledit ſeigneur de Guemené ſon ſeigneur feodal, & dõt il dict auoir iouy de tout temps immemorial.

Pareillement acte octroyé audit baſtard, pour & au nom de meſſire Claude de Laubeſpine, cheualier, ſecretaire d'eſtat & finances du Roy, de ce qu'il a remonſtré que à cauſe de ſa ſeigneurie de Couſieres tenuë & mouuante de ladite ſeigneurie de la Haye, il eſt fondé en poſſeſſion immemoriale d'auoir droict de trois ſols quatre deniers pour liure. Et audit Gardette audit non, auons octroyé acte de ce qu'il a remonſtré au contraire, que quelque vſance que leſdits ſeigneurs & autres pretendans ſemblables droicts puiſſent alleguer, ne puiſſe nuire ne preiudicier audit tiers Eſtat, comme eſtant pluſtoſt vſurpation que poſſeſſion.

Article 149. A l'article cent quarante-neufieſme, commençant par ces mots, *Et ſi auant la poſſeſſion*, qui eſtoit le dix-ſeptieſme dudit tiltre, apres ces mots, *Ou baillee*, ont eſté mis ces mots, *Autrement que par le contract de la choſe vendue ou alienee*, & à la fin ont eſté adiouſtez ces mots, *Et par meſme forme que le premier contract.*

Article 150. A l'article cent cinquantieſme, commençant par ces mots, *En tranſaction*, qui eſtoit le dix-huictieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *D'immeubles ou droicts*, pour explication d'iceluy.

Article 151. A la fin de l'article cent-cinquante-vnieſme, commençant par ces mots, *En retour de partage*, qui eſtoit à l'ancien, le dix-neufieſme article, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et par meſme contract de partage, & ne ſont deues Ventes pour choſes immeubles baillees en faueur de mariage: encores qu'elles fuſſent baillees par eſtimation.*

De retraicts.

Article 152. 153. 154. ES articles cent cinquante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Quand aucune choſe*, & cent cinquante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Et ſeront les plus prochains*, qui ſont prins du premier article dudit tiltre de retraicts en l'ancien Couſtumier ont eſté apres ces mots, *Ainſi Vendue*, eſtans audit cent cinquante-deuxieſme article, adiouſtez ces mots, *Encores qu'ils ne fuſſent creez ne conceuz lors du cõtract de Vendition*, & apres ces mots, *Et les deniers*, eſtans audit cinquante-quatrieſme article, ont eſté adiouſtez ces mots, *Qui ſeront fournis dedans l'an & iour clos*, & au lieu du mot, *Aſſiſe*, eſtant audit ancien article a eſté mis ce mot, *Iugement*: & quant au cent-cinquante-troiſieſme article, commençant par ces mots, *Et eſt à entendre*, a eſté adiouſté de nouuel, le tout pour plus grande explication, & pour obuier aux difficultez qui ſe ſont meuës ſur ledict article, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 155. L'article cent cinquante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Et ſi les deniers*, a eſté adiouſté de nouuel, par l'aduis que deſſus.

Article 156. L'article cent cinquante-ſixieſme, commençant par ces mots, *En acqueſts*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, apres que les officiers & practiciens deſdits ſieges ont tous concordablement rapporté, auoir ainſi eſté par cy deuant practiqué; & que ſuyuant ce ont eſté donnez pluſieurs iugemens & arreſts; depuis leſquels a eſté ledit article tenu pour Couſtume notoire.

Article 158. A l'article cent-cinquante-huictieſme, commẽçant par ces mots, *Et ſi le contract de Vendition*, qui eſtoit le troiſieſme dudit tiltre, apres ces mots, *au ſeigneur de fief*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſera la grace faite en meſme forme que le contract principal, & par meſme inſtrument: & quant aux ſupplemens & prorogations de grace qui ſe font apres, ſeront auſſi faites en meſme forme que le premier contract*, & ce pour plus grande explication du contenu audit article.

Article 159. A l'article cent cinquante-neufieſme, commençant par ces mots, *Et doit l'acquereur*, qui eſtoit le quatrieſme dudit tiltre, ont eſté apres ce mot, *Voiſinaux*, adiouſtez ces mots, *Prochains du lieu duquel la poſſeſſion eſt prinſe: encores qu'ils ne ſoient les plus prochains, & ſoit qu'il y ait Vn notaire, ou deux, il y doit auoir deux teſmoings*

Source : BIU Cujas

& ſera le notaire de la terre, ou de celle du ſeigneur ſuperieur dudit fief, ſinon qu'il fuſt Royal, & du reſſort, ce qui ſuffira pour la formalité de la poſſeſſion.

Le cent ſoixantieſme article, commençant par ces mots, *Celuy qui aura iouy*, a eſté de nouuel adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, droicts acquis aux parties & procez intentez. Article 160.

A l'article cent ſoixante-vnieſme, commençant par ces mots, *Le plus prochain*, qui eſtoit le cinquieſme article dudit tiltre, ont eſté de nouuel adiouſtez ces mots, *Neantmoins en retraict lignager l'oncle eſt preferé au neueu, combien que d'ailleurs repreſentation ait lieu en matiere de ſucceſſions.* Article 161.

A l'article cent ſoixante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, qui eſtoit le dixieſme dudit tiltre, apres ces mots, *A condition*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou faculté*, & apres ces mots, *Certain temps*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Où a perpetuité*, & apres ces mots, *s'il n'y a point de condition*, ont auſſi eſté adiouſtez ces mots, *Ou faculté.* Article 166.

A l'article cent ſoixante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Quand l'heritage*, qui eſtoit l'vnzieſme dudit tiltre, a eſté de nouuel adiouſté ce qui s'enſuit, *Et pour prendre poſſeſſion d'icelle, doit l'acquereur inſinuer ſon contract au debteur de ladite rente; ou à deux s'ils ſont pluſieurs, leur notifiant qu'il prend, en ce faiſant, ladite poſſeſſion: le tout en preſence de notaire & deux teſmoings.* Article 167.

A l'article cent ſoixante-huictieſme, commençant par ces mots, *L'acquereur*, qui eſtoit le douzieſme dudit tiltre, ont eſté de nouuel adiouſtez ces mots, *Et ſi l'acquereur ſe trouue delayant, le lignager ne ſera tenu faire aucune conſignation pour gaing des fruicts, ſinon que la cognoiſſance de retraict luy euſt eſté faite.* Article 168.

L'article cent ſoixante-neufieſme, commençant par ces mots, *Les ſergens*, a eſté mis au lieu de l'article treizieſme dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Les ſergens ne pourront bailler adiournement en clain de retraict, fors à l'aſſiſe prochaine enſuiuant leurdit adiournement, pourueu qu'il y ait huict iours entre l'appel & amenee du ſergent, & ladite aſſiſe.* Article 169.

A la fin de l'article cent-ſeptentieſme, commençant par ces mots, *Et ſi l'acquereur*, qui eſtoit le quatorzieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et poſſeſſion.* Article 170.

L'article cent-ſeptante-vnieſme, commençant par ces mots, *Si le lignager*, a eſté mis au lieu du quinzieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Si aucun a acquis l'heritage, & le lignager du Vendeur qui aura eu ledit retraict le Vend ou tranſporte, ſoit à grace ou autrement, à autre au dedans de l'an & du iour apres ledit retraict, le premier acquereur aura ledit heritage, en payant & rendant les deniers qu'il aura receuz dudit retrayeur.* Article 171.

A la fin de l'article cent ſeptante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Et ſi aucun*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et à ſemblable, ſi l'acquereur habonde & fait payer d'auantage du vin du marché, fraiz & miſes, & il en dechet il reſtituera le double du trop habondé, & ce qu'il auroit receu, comme deſſus.* Article 172.

A la fin de l'article cent ſeptante-troiſieſme, commençant par ces mots. *L'acquereur adiourné*, qui eſtoit le dix-ſeptieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ne pourra euiter la peine, encores qu'il Vueille ceder au procez, apres conteſtation en cauſe*, pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice des procez intentez & droicts acquis. Article 173.

A la fin de l'article cent ſeptante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Et pareillement*, qui eſtoit le dix-huictieſme dudit titre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ne peut auſſi euiter ladite peine, encores qu'il Vouluſt ceder au procez apres conteſtation en cauſe*, pour l'aduenir, & ſans preiudice des procez pendans & droicts acquis aux parties. Article 174.

A l'article cent ſeptante-cinquieſme, commençant par ces mots, *En purs eſchanges*, qui eſtoit le dix-neufieſme dudit tiltre, apres ce mot, *Eſchange*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et baux à rentes faits ſans fraude*, & à la fin dudit article a eſté adiouſté ce mot, *Feodal.* Article 175.

A la fin du cent-octantieſme, commençant par ces mots, *En tranſaction faite*, qui eſtoit le vingt-quatrieſme dudit titre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Sinon que auparauant le decret y euſt pris ſertain & conuenu entre celuy ſur lequel le decret eſt fait, & celuy au profit duquel il eſt executé: auquel cas y aura retraict: & commençera l'an & iour d'iceluy, du iour de la poſſeſſion prinſe en Vertu de ladite conuention: toutesfois n'y aura qu'Vne Vente, tant pour ladite paction, que decret, ſinon que le pris du decret exeedaſt le pris conuenu & accordé entre leſdites parties, & audit cas y aura Vẽtes pour l'outre plus ſeulement.* Article 180.

A la fin de l'article cent-octanté-vnieſme, commençant par ce mot, *L'action*, qui eſtoit le vingt-cinquieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ores que ladite action ſoit intentee ou non.* Article 181.

A l'article cent octante-troiſieſme, commençant par ces mots, *En retraict*, qui eſtoit le vingt-ſeptieſme dudit titre, ont eſté mis ces mots, *En iugement*, au lieu du mot, *Aſſiſe*, eſtant à l'ancien, & à la fin dudit article; ont eſté adiouſtez ces mots, *Et qu'il y ait eu adiournement baillé auparauant la cognoiſſance: & toutesfois ſi ledit retraict eſt prins & executé reaulment & de fait par l'Vn des lignagers auparauant l'an & iour, le fils ou fille, frere ou ſœur du Vendeur ſeulement, & non autres, pourront au dedans de trois mois apres ladite execution, r'auoir leſdites choſes, en refondant le ſort principal, & loyaux couſtemens, ſalaires & Vacations du premier lignager: moyennant que leſdits trois mois ſoient au dedans de l'an & iour de la poſſeſſion prinſe par l'acquereur.* Article 183.

A la fin de l'article cent octante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Si deux lignagers*, qui eſtoit le vingt-huictieſme dudit titre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais ce ſera à la charge de l'adiournement baillé*, pour explication dudit article. Article 184.

A la fin de l'article cent octante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Les deniers du retraict*, qui eſtoit le vingt-neufieſme article dudit titre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et lequel my denier ſera reputé propre patrimoine deſdits enfans & heritiers: & ſera tenu l'heritier du ſuruiuant, bailler & rendre ledit my denier auſdits enfans & heritiers du premier decedé*, & au ſurplus a eſté ledit ancien article corrigé pour la iouyſſance que doit Article 185.

Source : BIU Cujas

auoir le ſuruiuant des conioincts par mariage, en conſequence du dernier article du chapitre des ſucceſſions de gens roturiers.

Article 186. L'article cent octante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Si par conioints*, a eſté mis au lieu de l'article trentieſme dudit titre, duquel la teneur eſtoit, *Si aucuns acqueſts ſont faits, par les conioints en mariage, des deniers communs en aucunes choſes, par droict de puiſſance de fief; le ſuruiuant deſdits conioincts tiendra leſdites choſes ſa vie durant comme de pur acqueſt, ainſi qu'il ſera declaré cy apres eſdits chapitres: mais le ſuruiuant decedé, leſdites choſes retourneront aux heritiers de celuy à qui eſtoit le fief, en payant aux heritiers de l'autre, le demy denier de l'acqueſt, auec les couſts & miſes*, lequel ancien article a eſté corrigé & reformé, par l'aduis deſdits Eſtats, en conſequence dudit dernier article du chapitre de ſucceſſions de gens roturiers.

Article 188. A la fin du cent octante-huictieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur de fief*, qui eſtoit le trente-deuxieſme article dudit titre, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Sur lequel acquereur toutesfois les lignagers du premier vendeur pourront demander à auoir leſdites choſes par retrait, pourueu que ce ſoit au dedans de l'an & iour de la poſſeſſion prinſe par iceluy acquereur.*

Article 189. Le cent octante-neufieſme article, commençant par ces mots, *Les lignagers*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du trente-troiſieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Le ſeigneur de fief peut auoir par puiſſance de fief les choſes acquiſes en ſon fief à grace, en gardant ladite grace au vendeur telle qu'elle a eſté donnee par l'acquereur: & durant ladite grace ne pourra ledit ſeigneur de fief démolir, ains ſeulement pourra faire reparations neceſſaires.*

Article 190. A la fin du cent-nonantieſme article, commençant pat ce mot, *Donation*, qui eſtoit le trente-quatrieſme article dudit tiltre, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Toutesfois donation faite en faueur de mariage n'eſt ſuiete à retrait ny à deuoir ſeigneurial*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 192. L'article cent nonante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Rente creee auparauant*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduict.

Article 193. L'article cent nonãte-troiſieſme, commençant par ces mots, *Pour autres rentes*, par l'aduis deſdits Eſtats & en conſequence du precedent article, a eſté mis au lieu du trente-ſeptieſme article dudit tiltre, dõt la teneur eſtoit, *Les an & iour du retraict de la rente franche & acquiſe ſur ſoy, ſe doiuent prendre du iour du premier terme qui eſcherra apres ledit franchiſſement*, pour ledit article cent nonante-troiſieſme auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 194. A l'article cent nonante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Si l'acquereur*, qui eſtoit le trente-huictieſme dudit titre, ſur le commencement d'iceluy article, ont eſté interpoſez ces mots, *Ou que l'acquereur fuſt mort & n'euſt aucuns enfans ou heritiers apparans*, pour plus grande explication d'iceluy.

Article 195. A la fin de l'article cent nonante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun adiournement*, qui eſtoit le trente-neufieſme dudit titre, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Enſemble declarer par ſon exploit le domicile & demeure au dedans le reſſort de celuy qui luy a commandé ledit exploict & adiournement: & ſi au iour & aſſignation baillee le demandeur en retraict fait defaut, ledit adiournement demeure nul, ſoit qu'il fuſt baillé à la requeſte de maieurs ou mineurs*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 196. Auſſi l'article cent nonante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *L'an & iour de retraict*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduict, pour auoir lieu à l'aduenir, & en conſequence dudit article cent nonante-quatrieſme & autres precedens, a eſté par ledit aduis, rayé l'article quarantieſme & dernier dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Et quand l'adiourné en clain de retraict, aura cogneu le lignager en ſon abſence, telle cognoiſſance de retraict ſera ſignifiee à ſa perſonne ou domicile s'aucun en a audit bailliage, ſinon par attache miſe & appoſee à la porte de l'auditoire, ſi auditoire y a où aura eſté faite ladite cognoiſſance: & où il n'y auroit auditoire, ſera ſignifiee ladite cognoiſſance par attache miſe & appoſee par le premier ſergent, en la preſence de deux recors, à la porte de l'Egliſe parochiale du lieu où aura eſté faite ladite cognoiſſance: laquelle cognoiſſance & attache ledit ſergent ſera tenu ſignifier à deux des prochains voiſins dudit auditoire ou de ladite Egliſe parochiale, en leur faiſant ſçauoir que ſi ledit lignager ne vient huict iours apres ladite affixion audit auditoire, s'aucun en y a, ſinon en la maiſon dudit ſergent, apporter ſes deniers, il demeurera forclos dudit retraict*

De delaiſſemens & eſponces d'heritages.

Article 199. L'Article cent nonante-neufieſme, commençant par ces mots, *Le detempteur*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du deuxieſme article dudit tiltre; eſtant en l'ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Le detempteur d'aucun heritage, qui ne ſeroit perſonnellement obligé, peut delaiſſer ou quitter ledit heritage, ſans payer les arrerages deſdites rentes, ſinon que leſdits detempteurs d'iceux heritages euſſent eſté parauant certifiez de la conſtitution de ladite rente, auquel cas ils payeront les arrerages eſcheuz depuis ladite certification: & des precedens ils en demeureront, quittes, en faiſant ladite quittance & eſponce.*

Article 200. 201. Les articles deux cens, commençant par ces mots, *Ledit detempteur*, & deux cens-vnieſme, commençant par ces mots, *Peut auſſi*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Des heritages defenſables.

Article 202. 203. AV lieu de l'article premier de ladite rubriche, dont la teneur eſtoit, *Les beſtes cheualines, aumailles, beſtes à laine & aſnes peuuent paſturer és prez non clos à foſſez ou hayes, & non gainiaux, puis que l'herbe eſt fauchee*

Source : BIU Cujas

& emmenee, iuſques au huictieſme iour de Mars: & ſi apres y ſont trouuees, ceux à qui ſont les prez ou autres leurs ſeruiteurs ou commis, les pourront prendre, & mener en priſon, s'il les y peuuent amener: & en auront ceux à qui ſont les prez leur deſdommagement, duquel ils ſeront creuz a leur ſerment, iuſques à cinq ſols pour chacune fois qu'ils les prendront, & meneront à iuſtice: & la iuſtice en aura pour ladite prinſe, ſept ſols ſix deniers tournois d'amende: & s'il y a garde faite, il y a d'amende ſoixante ſols, & le deſdommagement a la partie, ont eſté mis les deux cens deuxieſme article, commençãt par ces mots, *Les beſtes cheualines*, & deux-cẽs troiſieſme, cõmençãt par ces mots, *Les proprietaires.*

A la fin du deux cens cinquieſme article, commençant par ces mots, *Et s'il aduient,* ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Sinon que le proprietaire vouluſt maintenir, prouuer & verifier le contraire de ladite prinſe, ſommairement & promptement,* & en conſequence dudit article, a eſté rayé l'article dernier dudit titre dudit ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Si les beſtes ſont trouuees és vignes, en quelque ſaiſon que ce ſoit, y a ſept ſols ſix deniers d'amende, auec le deſdommagement de la partie.* Article 207.

De preſcriptions.

A L'article deux cens huictieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun*, qui eſtoit audit ancien cayer le premier dudit tiltre, entre ces mots, *Acquereur de rentes*, & ces mots, *Depuis trente ans*, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, interpoſez ces mots, *Conſtituee, dons & legs faits*, pour plus grande explication du contenu en iceluy. Article 208.

L'article deux cens dixieſme, commençant par ces mots, *Entre acquereurs*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du troiſieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Entre acquereurs de rente, interruption n'a point de lieu, & ſeront les premiers acquereurs preferez, pourueu qu'ils ayent eu poſſeſſion: autrement yront par contribution: quoy que l'acquereur ait fait pourſuitte pour auoir payement de ſadite rente, par execution, ou adiournement libellé.* Article 210.

A l'article deux cens vnzieſme, commençant par ces mots, *Si les ſeruiteurs*, qui eſtoit le quatrieſme & dernier dudit tiltre, ſur la fin d'iceluy, apres ces mots, *De leurs iournees*, ont eſté adiouſtez par l'aduis que deſſus, ces mots, *Ne matieres*, pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſſé. Article 211.

Des Veues & eſgouts de maiſons, & autres ſeruitutes.

A La fin de ladite rubriche, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, mis ces mots, *Et autres ſeruitutes*, au lieu de ces mots, *Et latrines.*

Au deux cens douzieſme article, commençant par ces mots, *Veues & eſgouts*, qui eſtoit le premier article dudit titre, en l'ancien cayer, apres ce mot, *Maintenues*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Fuſt de cent ans ou plus.* Article 212.

A la fin du deux cens treizieſme article, commençant par ces mots, *Nul ne peut*, qui eſtoit le deuxieſme dudit tiltre, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *De fons en comble.* Article 213.

Des rentes & hypotheques.

LE S articles deux cens quatorzieſme, commençant par ces mots, *En execution*, deux cens quinzieſme, commençant par ces mots, *Si deux auoient*, & deux cens dix-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Hypotheque ſpeciale*, ont eſté mis au lieu des premier, deuxieſme, & quatrieſme articles dudit ancien Couſtumier, ſouz ladite rubriche, dont la teneur eſtoit, *En matiere d'execution ſur la choſe immeuble hypothequee, au payement de rente acquiſe, le crediteur qui a eu poſſeſſion de ladite rente, doit eſtre preferé aux creanciers qui n'ont que debtes perſonnelles: & s'il n'a eu poſſeſſion, en ſera payé, & les creanciers perſonnels, & autres ſelon l'ordre de droict ſinon que l'acquereur ait fait pourſuitte pour auoir payement de ſadite rente par execution ou adiournement libellé. Et ſi deux auoient acquis rente l'vn apres l'autre, ſuppoſé que le ſecond acquereur euſt eu poſſeſſion auant le premier, & le premier euſt eu poſſeſſion apres, neantmoins il ſera preferé au ſecond, qui auroit eu premierement poſſeſſion, L'hypotheque ſpecial ne ſe diuiſe, mais le general ſe diuiſe.* Artic. 214. 215. 217. 218. 219. 220.

Et quant aux deux cens dix-huictieſme article, commençant par ces mots, *Et quand à l'hypotheque*, deux-cens dix-neufieſme, commençant par ce mot, *Compenſation*, & deux cens vingtieſme, commençãt par ces mots, *Meubles n'ont ſuitte*, ont leſdits articles, de l'aduis deſd. Eſtats, eſté de nouuel introduits.

De choſes reputees meubles ou immeubles.

A La fin du deux-cens vingt-vnieſme article, commençant par ces mots, *Moulin d'eaue*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Sinon qu'il y euſt attache & affiche audit moulin, pour y eſtre perpetuellement, ou que le moulin fuſt bannal: lequel encores qu'il fuſt audit batteau ſans attache, eſt reputé immeuble.* Article 221.

A l'article deux cens vingt-deuxieſme, commençant par ces mots, *Moulin pendant*, qui eſtoit le secõd article dudit tiltre, entre ces mots, *Sur riuiere*, & ces mots, *Eſt reputé*, ont eſté pour plus grande explication, par l'aduis deſdits Eſtats, mis & adiouſtez ces mots, *Ou ruiſſeau fiché ſur pillotis & autre fondement ſtable & immuable.* Article 222.

A l'article deux cens vingt-troiſieſme, commençant par ces mots, *Vn preſſoir*, qui eſtoit le troiſieſme dudit tiltre, entre ces mots, *Sans eſtre deſpecé*, & ces mots, *Eſt reputé*, par l'aduis deſdits Eſtats, & pour plus grãde explication du cõtenu en iceluy, ont eſté adiouſtez ces mots, *Auec tous vtẽſilles ſeruãs en iceluy.* Article 223.

Source : BIU Cujas

Artic. 226. 227. 228. 229. Les articles deux cens vingt-ſixieſme, commençant pat ce mot, *Toutefois*, deux cens vingt-ſeptieſme, commençant par ce mot, *Artilleries*, deux cens vingt-huictieſme, commençant par ces mots, *Rentes conſtituees*, & deux cens vingt-neufieſme; commençant par ces mots, *Le pareil*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

De communauté de biens.

Article 230. A L'article deux cens trentieſme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, qui eſtoit le premier article dudit tiltre, en l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *Dés le iour de la benediction nuptiale*, au lieu de ces mots, *Apres an & iour*, qui eſtoient audit ancien article; lequel par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté pour ce regard corrigé.

Article 232. L'article deux cens trente-deuxieſme, commençant par ces mots, *Femme mariee*, a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté pour l'aduenir.

De donations.

Art. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. LES articles deux cens trente-troiſieſme, commençant par ces mots, *Le roturier*, deux cens trente-quatrieſme, commençant par ces mots, *Et ſont entenduz*, deux cens trente-cinquieſme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, deux cens trente-ſixieſme, commençant par ces mots, *Si donations*, deux cens trente-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Tous donataires*, deux cens trente-huictieſme, commençant par ces mots, *Pour l'effet*, & deux cens trente-neufieſme, commençant par ces mots, *Donations entre roturiers*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats accordez pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, droicts acquis & procez intentez, & mis au lieu du premier article dudit titre de donations entre roturiers, qui auoit eſté remis à la Cour, duquel article la teneur eſtoit, *Le roturier peut donner à vne perſonne ou à pluſieurs, qui ne ſont ſes heritiers preſumptifs, ou heritiers preſumptifs de ſes heritiers, tous ſes acqueſts & tierce partie de ſon patrimoine à luy aduenu à cauſe de ſes predeceſſeurs, à vie ſeulement: & tous ſes meubles à perpetuité: toutesfois il pourra donner tous ſes meubles, acqueſts, & tierce partie de ſon patrimoine, ad pias cauſas, pour le ſalut de ſon ame: & s'il n'a point de patrimoine, les acqueſts repreſentent en ce le patrimoine: & en defaut d'acqueſts, & patrimoine, le meuble repreſente le patrimoine.* Et auront leſdits Bien-aſſis, Fumee & de Troyes, acte de l'oppoſition par eux formee, en ce que nous reformons & reſtraignons ladite ancienne Couſtume, par laquelle eſtoit permis de dõner à perpetuité tous ſes meubles, acqueſts, & tierce partie de ſon patrimoine, *ad pias cauſas*, encores qu'il y euſt enfans. Et ledit Gardette de ce qu'il a remonſtré, qu'il eſtoit bien dur de reſtraindre la puiſſance & faculté de diſpoſer des acqueſts & meubles: toutesfois la matiere miſe en deliberatiõ, par l'aduis des aſſiſtans a eſté conclud & arreſté, que l'article demeureroit ainſi qu'il a eſté de nouuel redigé.

Article 240. A la fin de l'article deux cens quarantieſme, commençant par ces mots, *Le donataire*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou que par contract il y ait clauſe de conſtitut, precaire, retention d'vſufruict, ou autre equipolent à tradition; eſquels cas ledit donataire, ſoit noble ou roturier, mary ou femme ſuruiuant, ſera & demeurera ſaiſi, & pourra former complainCte pour les choſes donnees, contre l'heritier & tout autre.*

Article 241. L'article deux cens quarante-vnieſme, commençant par ces mots, *En cas de donation*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté.

Article 242. Le deux cens quarante-deuxieſme article, commençant par ces mots, *On ne peut donner à ſon baſtard*, a eſté par l'aduis que deſſus; mis au lieu du troiſieſme article dudit tiltre, duquel la teneur eſtoit *Homme eſtant en ſanté, peut donner à ſon baſtard, la quarte partie de ſes acqueſts, à ſa vie ſeulement: mais qu'en ſa vie luy ſoit baillee la poſſeſſion & ſaiſine de ce qui luy aura eſté donné: & non autrement.*

Article 243. 244. Les articles deux cens quarante-troiſieſme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, & deux cẽs quarante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Et n'eſt requis*, ont eſté par l'aduis & conſentement de tous leſdits Eſtats, accordez pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, droicts acquis, & procez pendans: & ont eſté mis au lieu des quatre, cinq, ſix, & ſeptieſme articles dudit tiltre de l'ancien Couſtumier: leſquels auoient eſté remis à la Cour, & deſquels anciens articles la teneur eſtoit: *Les deux conioincts par mariage peuuent faire entr'eux donation mutuelle, eux eſtans en ſanté, l'vn à l'autre, & de tous leurs acqueſts & tierce partie de leur patrimoine, à viage ſeulement, & de tous leurs meubles à perpetuité: à la charge de nourrir & alimenter les enfans mineurs du premier decedé, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, & ayent induſtrie ſelon leur eſtat de gaigner leur vie, ſi à eux ne tient: auſsi d'acquitter & payer les debtes perſonnelles & droict funerail. Et ſont entenduz ces mots, eux eſtans en ſanté, que ſi l'vn deſdits conioints au temps de ladite donation eſtoit malade, & il allaſt de vie à treſpas de ladite maladie, telle donaiſon ne vaudroit, mais s'il gueriſſoit & il ait cognoiſſance & ratifié ladite donaiſon faite en icelle maladie, ſuppoſé que apres il mouruſt le premier, neantmoins ladite donaiſon ſera bonne & valable. Et ne peut telle donaiſon mutuelle eſtre reuocquee par l'vne des parties, ſans le conſentement de l'autre, pourueu que tous deux ayent actuellement & de fait patrimoine ou matrimoine au pays de Touraine, ou autre pays de ſemblable diſpoſition quant à ce: car en defaut de patrimoine le don ſortira ſon effect ſeulement pour tant que touche leſdits meubles & acqueſts: leſquels acqueſts audit cas ſeront cenſez & reputez patrimoine: & s'il n'y auoit acqueſts, les biens meubles ſeront reputez patrimoine. Donaiſon ſimple faite entre conioints par mariage en la maniere deuant dicte ne vaut, ſi elle n'eſt confirmee par teſtament.*

Article 247. L'article deux cens quarante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Homme & femme noble conioints*, a eſté par l'aduis & conſentement de tous leſdits Eſtats, accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, droits acquis & procez pendans; & mis au lieu du deuxieſme article de l'ancien Couſtumier,

ſouz

Source : BIU Cujas

ſouz le tiltre des donations entre nobles: lequel auoit eſté remis à la Cour, & dont la teneur eſtoit, *Hõme & femme nobles mariez, peuuent faire donaiſon l'vn à l'autre de la tierce partie de leur patrimoine, à viage, & de tous leurs acqueſts, à perpetuité: & de leurs meubles ne peuuent-ils rien donner l'vn à l'autre: car par la couſtume ils ſont au ſurviuant s'il les veut prendre: & celuy qui les prendra les aura à la charge de payer les debtes perſonnelles & droit funerail: & auſſi ladite donaiſon à la charge de nourrir & entretenir les enfans du premier decedé s'aucuns en a, ſelon leur eſtat, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, & ayent induſtrie ſelon leurdit eſtat de viure & eux entretenir ſi à eux ne tient.*

Les articles deux cens quarante-neufieſme, commençant par ces mots, *Semblable diſpoſition*, deux cẽs cinquantieſme, commençant par ces mots, *Le puiſné*, deux cens cinquante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Le mary ou femme*, deux cens cinquante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Donation*, ont eſté par l'aduis que deſſus, accordez pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Artic. 249. 250. 255. 256.

Des ſucceſſions entre nobles, fors en Baronnie.

A La fin de l'article deux cens cinquante-huictieſme, commençant par ces mots, *Entre toutes perſonnes* qui eſtoit en l'ancien cayer le premier dudit tiltre, ont pour explication eſté adiouſtez ces mots, *Qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire, mais ne vitie le teſtament, & vaut comme legs, iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur peut, par la Couſtume, diſpoſer par ſon teſtament.* Article 258.

A l'article deux cens cinquante-neufieſme, commençant par ces mots, *Le mort ſaiſit le vif*, qui eſtoit le deuxieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Noble & roturier, & ce pour telle part qu'il doit ſucceder*, au lieu de ces mots qui eſtoient en l'ancien, *Sauf entre nobles, ainſi qu'il ſera cy apres declaré*, & pour ce regard l'ancienne Couſtume corrigee de l'aduis que deſſus. Article 259.

A l'article deux cens ſoixantieſme, commençant par ces mots, *Entre freres & ſœurs*, qui eſtoit le troiſieſme dudit ancien cayer, ont eſté adiouſtez ces mots, *Fils ou fille*, & ces mots, *Tant en fief qu'en roture*, & auſſi ces mots, *Au choix dudit aiſné, ou ſon repreſentant*, le tout pour explication ſeulement; & outre, entre ce mot *Hoſtel*, & ces mots, *Et la pourprinſe*, ont eſté mis ces mots, *Noble eſtant en fief*, pour les difficultez qui ſe faiſoient pour ce regard, pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſſé. Article 260.

A l'article deux cens ſoixante-vnieſme, commençant par ces mots, *Et ſi au dedans*, qui eſtoit le quatrieſme dudit tiltre, a eſté adiouſté ce mot, *Cloſture*, & ces mots, *Bois de haute fuſtaye*, pour explication ſeulement. Article 261.

Les deux cens ſoixante-deuxieme article, commençant par ces mots, *Entre nobles*, & deux cens ſoixante-troiſieſme, commençant par ces mots, *Si l'vn des puiſnez*, ont eſté mis au lieu des cinquieſme & ſixieſme article dudit tiltre, deſquels la teneur eſtoit, *Entre nobles l'aiſné recueille les ſucceſſions eſcheuës à luy & à ſes puiſnez, & eſt ſaiſi de tous les heritages, rentes, & choſes immeubles deſquels eſt mort ſaiſi le defunct, duquel il eſt heritier: & les puiſnez ont leur tierce partie par la main de l'aiſné, ou qui le repreſente: lequel la leur doit bailler quand il en eſt ſommé par le puiſné ou puiſnez enſemble, ou chacun à part ſoy: & auant ladite ſommation, l'aiſné aura tous les fruicts deſdits heritages: & les autres fruicts eſcheuz depuis ladite ſommation, ſe departiront entre l'aiſné & les puiſnez par les deux parts & par le tiers, mis hors ledit auantage. Si l'aiſné baille à ſes puiſnez la tierce partie, & auant que leſdits puiſnez ayent departy entr'eux leurdite tierce partie, l'vn des puiſnez decede ſans hoir de ſa chair, la portion dudit decedé accroiſt aux autres puiſnez: mais s'ils auoient partagé entre eux leurdite tierce partie, la portion du decedé reuient à l'aiſné, ou qui le repreſente*, leſquels ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats corrigez. Articles 262. 263.

Et pareillement a eſté corrigé & abrogé le ſeptieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Apres ce que le puiſné ou puiſnez auront ſommé leur aiſné enſemble, ou chacun à part ſoy, de leur bailler leur contingente & legitime portion, leſdits puiſnez par ladite ſommation & chacun d'eux ſont ſaiſis de leurdite portion, & ſe peuuent appleiger, douloir & complaindre en cas de nouuelleté contre ledit aiſné dedans l'an & iour de ladite ſommation: pourueu que telle ſommation ſoit faite au dedans de trente ans apres le decez de celuy dont ils ſont heritiers, & ſommation faite par l'vn deſdits puiſnez, tant pour luy que pour les autres puiſnez, profitera aux autres comme à luy.*

A l'article deux cens ſoixante quatrieſme, commençant par ces mots, *L'aiſné noble*, qui eſtoit le huictieſme dudit tiltre, a eſté apres ce mot *Feodal*, adiouſté ce mot *Ordinaire*, & à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais leſdits puiſnez contribueront pour leur regard auec ledit aiſné aux charges du ban, arriereban & loyaux aydes*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 264.

A l'article deux cens ſoixante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Chacun des puiſnez*, qui eſtoit le neufieſme article dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Le puiſné*, ont eſté rayez ces mots, *Les quarante iours paſſez*, qui eſtoient audit ancien article. Article 265.

A la fin du deux cens ſoixante-ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Si l'aiſné*, qui eſtoit l'vnzieſme dudit tiltre, commençant par ces mots, *Et s'il aduenoit*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Dont ils ſont ſaiſis, & ſe peuuent complaindre, comme dit eſt*, au lieu de ces mots, *Et ſeront tenus leſdits puiſnez ſommer ledit aiſné de leur bailler partage par la maniere que deſſus*, qui eſtoient en l'ancien, leſquels par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté corrigez en conſequence des precedens articles. Article 267

Les articles deux cens ſoixante-huictieſme, commençant par ces mots, *L'aiſné qui a prins*, deux cens ſoixante-neufieſme, commençant par ces mots, *Si la femme noble*, & deux cens ſeptantieſme, commençant par ces mots, *Ladite femme*, ont eſté mis au lieu du douzieſme article dudit tiltre, duquel la teneur eſtoit, *Et au regard des debtes perſonnelles, ſi l'aiſné a prins les meubles du decedé, les creanciers ſe pourront adreſſer pour le tout audit aiſné: & audit cas ſera tenu payer leſdits debtes, parce que par la Couſtume les meubles ſuiuent les debtes perſonnelles & ſi la femme du noble decedé, auoit prins leſdits meubles, ledit aiſné ainſi conuenu par leſdits creanciers pour leſdites debtes perſonnelles aura ſon recours à l'encontre de ladite femme d'iceluy noble.* Artic. 268. 269. 270.

Source : BIU Cujas

Article 272. L'article deux cens ſeptante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Toutesfois s'il y a pluſieurs terres*, a eſté de nouuel adiouſté de l'aduis deſdits Eſtats, pour obuier aux difficultez qui ſe faiſoient ſur le cõtenu en iceluy.

Article 274. A la fin du deux cens ſeptante-quatrieſme article, commençant par ces mots, *Et pourra ladite fille*, qui eſtoit audit ancien cayer le vingtieſme article dudit tiltre, commençant par ces mots, *Quand aucune ſucceſſion*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et ſi elle ne prend que ſa portion, leſdites debtes ſe payeront par teſte entre elle & ſeſdits puiſnez.*

Article 275. Le deux cens ſeptante-cinquieſme article, commençant par ces mots, *Si le fils ou fille*, a eſté en conſequence de la correction d'aucuns precedens articles, mis au lieu du quinzieſme article dudit tiltre, duquel la teneur eſtoit, *Si le fils aiſné ou fille aiſnee nobles, ou qui les repreſentent, qui ont recueilly les ſucceſſions deſſuſdites dont ils doiuent faire les hommages aux ſeigneurs auſquels les hommages ſont deuz pour eux & pour leurs puiſnez par la maniere deſſuſdite, & font defaut de les faire dedans temps deu, qui eſt quarante iours apres le treſpas du decedé, & par defaut de ce les ſeigneurs lieuent tous les fruicts deſdites choſes dont eſt deu hommage, leſdits puiſnez en auront leur action de leurs intereſts & dommages contre leſdits aiſnez, des fruits & reuenus eſcheuz depuis ſommation faite à l'aiſné par leſdits puiſnez.*

Article 276. De l'article deux cens ſeptante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Si l'aiſné ou aiſnee*, qui eſtoit le ſeizieſme article dudit ancien cayer, commençant par ces mots, *Et ſi le fils aiſné*, ont eſté en conſequence des corrections cy deuant faites, rayez ces mots, *Depuis la ſommation comme deſſus*, qui eſtoyent audit ancien article.

Article 279. A la fin de l'article deux cens ſeptante-neufieſme, commençant par ces mots, *La ſucceſſion*, qui eſtoit le vingt-vnieſme dudit tiltre, au lieu de ces mots, *Qui eſt l'aiſné ou l'aiſnee du decedé, ſi prendre les veut*, eſtans en l'ancien cayer, qui ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, rayez, ont eſté par l'aduis que deſſus mis ces mots, *Sçauoir eſt l'aiſné pour les deux parts, & ſes puiſnez pour le tiers: & s'il n'y auoit que filles, elles ſuccederont par teſte, horſmis l'aduantage, qui appartiendra à l'aiſné comme dit eſt*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice des droits acquis & procez intentez.

Article 283. A la fin de l'article deux cens octante-troiſieſme, commençant par ces mots, *Si l'vn des puiſnez*, qui eſtoit le vingt-cinquieſme dudit tiltre, commençant par ces mots, *Et ſi l'vn*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Pourueu toutesfois qu'il n'y euſt pere ou mere, ou autres aſcendans: car audit cas, les meubles & acqueſts appartiendront audit pere ou mere, & en leur defaut, aux ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſi bon leur ſemble aux charges de ladite Couſtume*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 284. Le deux cens octante-quatrieſme article, commençant par ces mots, *Fille noble*, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté mis au lieu du vingt-ſixieſme article de l'ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Fille noble mariee par pere ou par mere ſuffiſammẽt appanagee, & qui a eu don de mariage, eſt forcloſe de ſucceſſion de pere ou de mere, d'ayeul ou d'ayeule de celuy qui aura fait ledit don, tant qu'il y ait hoir maſle, ou hoir deſcendant d'hoir maſle; & ne luy euſt-on donné qu'vn chappel de rozes; ſi expreſſément ne luy a eſté reſerué en faiſant ledit mariage.*

Article 286. L'article deux cens octante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Si fille noble*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du vingt-huictieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Si fille noble eſt prouuee ſoy eſtre fait deſpuceller parauant l'aage de vingt-quatre ans, elle peut eſtre priuee des ſucceſſions directes non aduenues; & non pas de collaterales.*

Article 287. L'article deux cens octante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *En ſucceſſion*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du trentieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *En ſucceſſion, tant de noble que de roturier, repreſentation a lieu en Touraine.*

Artic. 288. 289. Les articles deux cens octante-huictieſme, commençant par ces mots, *Et s'entendent*, & deux cens octante-neufieſme, commençant par ces mots, *Et s'il y a*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez pour l'explication des precedens articles adiouſtez de nouuel.

Art. 290. 291. Les deux cens nonantieſme, commençant par ces mots, *Femme noble*, & deux cens nonante-vnieſme commençant par ces mots, *Et pourront*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu des trente-vnieſme, trente-deuxieſme, & partie du trentetroiſieſme article dudit tiltre, deſquels la teneur eſtoit, *Femme noble ſuruiuant ſon mary, n'eſt tenue aux debtes de feu ſon mary, ſi elle n'y eſt expreſſément obligee, en renonçant toutesfois par ladite femme aux meubles & acqueſts communs d'entre eux: & ſera tenue faire ladite renonciation par deuant iuge cõpetant quarante-trois iours apres la mort de ſon mary, laquelle renonciation vaudra, pourueu qu'elle ne ſe ſoit immiſcee eſdits biens communs: & pourra la femme noble ou roturiere faire renonciation des meubles & acqueſts; & d'auantage, ladite roturiere, de ſon douaire du viuant de ſon mary, ſi* vergat ad inopiam, *& és autres cas de droit.*

Article 292. A la fin de l'article deux cens nonante deuxieſme, commençant par ces mots, *Apres les renonciations*, qui eſtoit partie du trente-troiſieſme article dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et s'il y auoit diſpute ſur la validité de la renonciation, la femme iouyra de ſon propre pendant le debat*, de laquelle partie du trente-troiſieſme article la teneur enſuit, *En faiſant laquelle renonciation deuement, comme dit eſt, elle ne pourra eſtre pourſuiuie des debtes creées par ſon mary, ſinon qu'elle y fuſt expreſſément obligee.*

Article 293. L'article deux cens nonante troiſieſme, commençant par ces mots, *Les femmes nobles*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit, en ce qu'il parle de la femme roturiere: & interpretatif, en ce qu'il parle des robbes d'yuer & d'eſté.

De partage de Comté, Vicomté & Baronnie.

Article 294. 295. LES articles, deux cens nonante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Comté*, *Vicomté*, & deux cens nonante-cinquieſme, commençant par ces mots, *A l'aiſné*, ont par l'aduis deſdits Eſtats, eſté mis au lieu des premier, deuxieſme, & troiſieſme articles dudit tiltre, eſtans audit cayer ancien, deſ-

Source : BIU Cujas

quels la teneur eſtoit, *Baronnie ne ſe depart point, pourueu que l'aiſné ou aiſnee ait dequoy recompenſer les puiſné ou puiſnez de leur portion en chaſtel & Chaſtelenie d'vne meſme ſucceſsion dont eſt venue ladite Baronnie & s'il n'y auoit dequoy recompenſer en la maniere que dit eſt, les puiſnez auront leur portion par la main de l'aiſné mis hors le droit d'aiſneeſſe, & lequel droit d'aiſneeſſe, eſt le Chaſtel, foſſez & pourprinſe d'iceluy, auec le droit de guet tel qu'il luy peut compter & appartenir, vne foy & hommage en Chaſtelenie à ſon choix, droit de patronnage, don d'aumoſnerie & maladeries, enſemble le cheze, qui eſt quatre arpens de terre à l'entour du Chaſtel hors les foſſez; pourueu que au dedans d'iceluy n'y ait ville, moulin ou four à ban; eſquels cas il prendra, pour ledit cheze, au plus pres leſdits quatre arpens de terre. Et leſdits ville, moulin & four à ban, & autres droits comme de iuſtice, foire, marchez, ſeaux à contracts, ban a vin, preuoſté & peage, ils ſe diuiſeront entre l'aiſné & puiſnez, en la maniere deſſus declaree en ſucceſsions de nobles, ou pour iceux l'aiſné pour recompenſer leſdits puiſnez des choſes de la ſucceſsion, les tiendra à ſoy, ſi bon luy ſemble, pour les payer par ſes mains.*

De ſucceſsions de gens roturiers couſtumiers.

A L'article deux cens nonante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Homme ou femme noble*, qui eſtoit le premier dudit tiltre audit ancien cayer, ce mot, *Approuuee*, & ces mots, *Expreſſe & valable ſans force ou contrainte*, & pareillement ces mots eſtans à la fin dudit article, *Sans que leſdites perſonnes facent en apres part eſdites ſucceſsions*, ont eſté adiouſtez pour explication du contenu en iceluy. Et a eſté donné acte à frere Anthoine de ſainct Gelais, cheualier de l'orde de ſainct Iean de Ieruſalem, de ce qu'il a dit, que par arreſt de la Cour a eſté iugé que les Cheualiers dudit ordre peuuent ſucceder à leurs parens pour iouyr de leur portion hereditaire à vie ſeulement: & a requis que ladite Couſtume ſoit ſans preiudice des droits qu'il pretend par le moyen deſdits arreſts. Et audit Gardette pour le tiers Eſtat de ce qu'il a dit & remonſtré au contraire, & que l'vſage & ancienne couſtume eſt au contraire de ce que requiert ledit de ſainct Gelais. Article 296.

En l'article deux cens nonante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Entre gens roturiers*, qui eſtoit le deuxieſme dudit tiltre, ont eſté interpoſez ces mots, *Directes ou collaterales*, & ces mots, *Au choix & election dudit aiſné*, auſſi ce mot, *Ordinaires*, pour interpretation ſeulement: & à la fin de l'article ont eſté auſſi adiouſtez ces mots, *Et chacun deſdits aiſne ou puiſnez ſont ſaiſis reſpectiuement, & ſe peuuent complaindre, auſſi payeront les charges de l'arriereban & loyaux aydes, à raiſon de ce qu'ils tiendront*, pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſſé. Article 297.

A l'article deux cens nonante-huictieſme, commençant par ces mots, *Et ſi eſdites ſucceſsions*, qui eſtoit le troiſieſme dudit tiltre, ont eſté pour explication adiouſtez ces mots, *Ou leurs repreſentans*, & ce mot, *Ordinaires*. Article 298.

A l'article trois cens, commençant par ces mots, *Fiefs ou heritages*, qui eſtoit le ſixieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou main*, & pareillement ces mots, *Dont l'acquereur fait la premiere*, pour interpretation ſeulement: & auſſi apres ces mots, *De bourſe couſtumiere*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Donnez ou leguez*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 300.

L'article trois cens deuxieſme, commençant par ces mots, *Perſonne couſtumiere*, a eſté mis au lieu du huictieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Perſonne couſtumiere ne peut faire la condition d'aucun de ſes heritiers meilleure, ne pire que l'autre, par quelque contract que ce ſoit, par donation, vendition, arrentement, eſchange ne autrement, ſoit fait ledit contract ou tranſport auec ledit heritier preſumptif ou autre perſonne eſtrange en faueur de luy pour le luy rendre.* Article 302.

A l'article trois cens quatrieſme, commençant par ces mots, *Si aucuns*, qui eſtoit le dixieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et apprentiſſages.* Article 304.

A l'article trois cens cinquieſme, commençant par ces mots, *Fraiz de ſanterailles*, qui eſtoit l'vnzieſme dudit tiltre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et legs teſtamentaires.* Article 305.

A l'article trois cens ſeptieſme, commençant par ces mots, *Entre le ſuruiuant de l'vn*, qui eſtoit le treziéme dudit tiltre, ont eſté pour plus grande explication interpoſez ces mots, *Et aura le mary par auantage & preciput, s'il eſt noble ſuiuant les armes, ſes armes: & s'il eſt de lettres, ſes liures, ſans en payer l'eſtimation*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 307.

L'article trois cens huictieſme, commençant par ces mots, *Si la femme*, a eſté mis au lieu de l'article quatorzieſme dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Les meubles communs des conioints par mariage roturiers ſe departent par moitié entre le ſuruiuant & les heritiers dudit decedé: toutesfois femme roturiere peut renoncer à ſon droit dudit meuble commun, en y renonçant deuement ſans fraude, & aux acqueſts communs d'eux deux; & au douaire qu'elle deuroit auoir de ſon mary, par la couſtume elle ne ſera tenuë aux debtes de ſon mary, ſi expreſſément elle n'y eſtoit obligee: & fera ladite renonciation en iuſtice dedans huict iours apres la mort de ſon mary venuë à ſa cognoiſſance: toutesfois elle pourra retenir ſes veſtemens de tous les iours & des Dimanches, & vn lict garny, & ſes heures & patenoſtres.* Article 308.

Les articles trois cens dixieſme, commençant par ces mots, *Les pere & mere*, trois cens vnzieſme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & trois cens douzieſme, commençant par ces mots, *Et ſi ledit treſpaſſé*, ont eſté accordez par leſdits Eſtats pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, & mis au lieu des articles ſeizieſme & dix-ſeptieſme dudit tiltre, deſquels la teneur eſtoit, *Le pere ou mere viennent à la ſucceſsion du meuble de leurs enfans decedez ſans hoir de leur chair, & à l'ayeul ou ayeule en defaut de pere ou mere, à la charge de payer & acquitter les debtes perſonnelles, les funerailles & ordonnances perſonnelles faites par teſtament: & aux immeubles & heritages, leurs heritiers leur ſuccederont: & ſi le treſpaſſé n'a pere ne mere, mais ayeul ou ayeule, chacun deſdits ayeul ou ayeule aura la moitié deſdits meubles, & payera la moitié des funerailles, debtes & legs perſonnels faits par teſtament: & ſes heritiers en ſa ligne ou il n'y aura ayeul ou ayeule, auront l'autre moitié, & payeront comme deſſus.* Artic. 310. 311. 312.

A l'article trois cens treziesme, commençant par ces mots, *Toutesfois leſdits pere*, qui eſtoit le dix- Article 313.

Source : BIU Cujas

huictieſme dudit titre, commençant par ces mots, *Si bon leur ſemble*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, interpoſez ces mots, *Ce qu'ils ſeront tenus faire dedans quarante iours apres le decez deſdits enfans ou autres deſcendans, venus à leur cognoiſſance*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 314. A la fin de l'article trois cens quatorzieſme, commençant par ces mots, *Succeſſion roturiere*, qui eſtoit le dix neufieſme dudit titre, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, pour plus grande explication du contenu en iceluy adiouſtez ces mots, *Eſcheuz en tierce foy.*

Article 316. A l'article trois cens ſeizieſme, commençant par ces mots, *Et ſi ledit homme*, qui eſtoit le vingtieſme dudit tiltre deuant ces mots, *Leſdits collateraux*, a eſté adiouſté ce mot, *Tous.*

Article 319. L'article trois cens dix-neufieſme, commençant par ces mots, *Le ſuruiuant*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du vingt-quatrieſme & dernier article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit. *Le ſuruiuant des conioints par mariage communs en biens, apres la mort du premier decedé, prend la moitié des meubles, & tiendra tous les acqueſts ſa vie durant, moitié en proprieté, & le tout en vſufruict, ſinon que la part des biens meubles & patrimoine des enfans mineurs s'aucuns y a du premier decedé, ne fuſſent ſuffiſans pour nourrir & entretenir leſdits mineurs ſelon leur eſtat: auquel cas, ce ſera en l'election dudit ſuruiuant de prendre l'vſufruict deſdits acqueſts, meubles & patrimoine deſdits mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir iuſques à ce qu'ils ſoient en aage & ayent induſtrie ſelon leur eſtat, de gaigner leur vie, ou de leur bailler leurdite moitié deſdits meubles, acqueſts & leur patrimoine: & s'il n'y auoit enfans, ledit ſuruiuant iouyra deſdits acqueſts ſa vie durant, moitié en proprieté, & le tout en vſufruict, ſans eſtre chargé d'alimenter ou nourrir les heritiers collateraux du decedé.*

De ſucceſſion de Baſtard.

Article 321. L'Article trois cens vingt-vnieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur iuſticier*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Des teſtamens.

Art. 322. 323. 324. 325. A Eſté par l'aduis deſdits Eſtats, ordonné qu'il ſera fait rubriche de teſtamens; & ſous icelle mis le trois cens vingt deuxieſme article, commençant par ces mots, *Pour la validité d'vn teſtament*, trois cens vingt-troiſieſme, commençant par ces mots, *Et pour cognoiſtre*, trois cens vingt-quatrieſme, commençant par ces mots, *L'aage requis*, & trois cens vingt-cinquieſme, commençant par ces mots, *Par teſtament*, pour auoir lieu à l'aduenir.

De douaires.

Artic. 326. 327. 328. LE S articles, trois cens vingt-ſixieſme, commençant par ces mots, *Femme ſuruiuant*, trois cens vingt-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Si ladite femme*, & trois cens vingt-huictieſme, commençant par ces mots, *Si le mary ſans le conſentement*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, accordez pour l'aduenir, & mis au lieu du premier article dudit tiltre eſtant en l'ancien Couſtumier, dont la teneur eſtoit, *Femme noble par couſtume prend par douaire la tierce partie de l'heritage de ſon mary qu'il auoit au temps & durant le mariage, & aura ledit douaire par la main de l'aiſné & heritier principal de ſon feu mary ou de celuy qui le repreſente: & ſi le mary durant ledit mariage auoit fait aucune vente ou alienation de ſon heritage, ou ſur iceluy auoit conſtitué aucune charge, ce ſera ſans preiudice dudit douaire, ſi elle n'y auoit donné conſentement: & ſe pourra addreſſer par action contre le detenteur, ſi bon luy ſemble.*

Article 329. A l'article trois cens vingt-neufieſme, commençant par ces mots, *Si le mary auoit pluſieurs*, qui eſt prins du deuxieſme article dudit tiltre, commençant par ces mots, *Et ſi le mary*, & de partie du quatrieſme article dudit tiltre, commençant par ces mots, *Femme noble*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Nonobſtant que par contract de mariage y euſt conuention au contraire.*

Article 334. A l'article trois cens trente-quatriéme, commençant par ce mot, *douairiere*, qui eſtoit le ſeptiéme article dudit titre, ont eſté interpoſez ces mots, *Ledit proprietaire toutesfois audit cas preallablement appellé*, au lieu de ces mots, *Elle pert ſon douaire*, qui eſtoient à la fin dudit ancien article, ont eſté mis ces mots, *Eſt priuee des choſes dudit douaire, eſquelles elle a mal verſé.*

Article 335. L'article trois cens trente-cinquieſme, commençant par ces mots, *Si aucuns deuoirs*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir, & pour obuier aux difficultez qui ſe faiſoient ſur le contenu d'iceluy.

Article 336. A la fin de l'article trois cens trente-ſixieſme, commençant par ces mots, *Femme noble roturiere qui forfait*, ont eſté adiouſtez ces mots, *S'il y en a plainte faite par le mary, en iuſtice: & autrement n'en pourra l'heritier faire querelle apres la mort du mary.*

Article 337. L'article trois cens trente-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Femme noble ou roturiere ne peut*, a eſté mis au lieu du premier article de douaire entre roturiers, eſtant en l'ancien cayer, duquel la teneur eſtoit, *Femme ſoit noble ou roturiere, ne peut auoir don & douaire enſemble: & ſi don luy eſt fait, ce ſera à ſon election de prendre l'vn ou l'autre*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, droits acquis, & procez pendãs.

Article 338. A la fin de l'article trois cens trente-huictieſme, commençant par ces mots, *Femme mariee*, qui eſtoit le deuxieſme dudit titre de douaire entre roturiers, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et court ledit douaire dés le iour dudit decez au profit de la vefue qui en eſt ſaiſie, ſans qu'elle en face aucune ſommation*, au lieu de ces mots, *Et ne court ledit douaire iuſques apres la ſommation*, qui eſtoient en l'ancien Couſtumier.

Article 341. Et quant au dernier article dudit tiltre de douaire de femme noble, qui eſtoit au cayer ancien, dont la teneur eſtoit, *Fille noble heritiere principale de terre, noblement mariee, ne peut auoir douaire ſur les heritages de ſon mary, ſi par expres au contract de ſon mariage ne luy eſt conuenancé*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats abrogé.

Source : BIU Cujas

De bail.

A La fin de l'article trois cens quarante vnieſme, commençant par ces mots, *Si auſdits mineurs*, qui eſtoit le deuxieſme dudit article, ont eſté adiouſtés ces mots, *Et a faute de faire ledit inuentaire, eſt ledit bailliſtre priué dudit bail.* Article 342.

L'article trois cens quarante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Le bailliſtre*, a eſté par l'aduis que deſſus, mis au lieu du troiſieſme article dudit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Et ſera tenu ledit bailliſtre laiſſer les metairies garnies de beſtail & autres meubles neceſſaires à agriculture, ledit bail finy, ainſi qu'il les aura trouuees.* Article 343.

L'article trois cens quarante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Ledit bail finy*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel adiouſté. Article 344.

Des tuteurs & curateurs.

A La fin de l'article trois cens quarante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Entre gens*, qui eſtoit le premier dudit tiltre audit ancien cayer, ont eſté pour plus grande explication de l'ancienne couſtume & vſage, adiouſtez ces mots, *Et hors ledit aage de puberte, ſont leſdits pere & mere tenus rendre compte des biens deſdits enfans, & en payer le reliqua, ſi leſdits biens ſont plus que ſuffiſans pour leur nourriture & entretenement*, & pour meſme cauſe que deſſus a eſté adiouſté l'article trois cens quarante ſeptieſme, commençant par ces mots, *Leſdits pere & mere.* Article 346. 347.

A l'article trois cens quarante-huictieſme, commençant par ces mots, *Et ſera tenu*, qui eſtoit le deuxieſme dudit titre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Qui ſont au deſſous de xxv. ans*, & pareillement ces mots, *Et en leur defaut, le procureur du Roy ou de la ſeigneurie appellez à la diligence du ſuruiuant, & aux deſpens communs.* Article 348.

L'article trois cens quarante-neufieſme, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel adiouſté, ſans preiudice du paſſé. Article 349.

De emancipation.

L'Article trois cens cinquante-vnieſme, commençant par ces mots, *Homme & femme noble*, a eſté par l'aduis que deſſus, mis au lieu de l'article vnique dudit tiltre eſtant audit ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *Homme ou femme mariez ſont tenus pour emancipez.* Article 351.

Chapitres d'amendes.

A La fin de l'article trois cens ſoixante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Pour deuoirs non payez* qui eſtoit le troiſieſme dudit titre, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pareillement ne ſont deuës pluſieurs & diuerſes amendes pour pluſieurs deuoirs deuz à vn ſeul terme, quand le ſubiet paye tous leſdits arrerages enſemble, ains audit cas eſt deuë vne ſeule amende.* Article 366.

L'article trois cens ſeptante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Qui nie ſon ſeing*, a eſté mis au lieu du vingt-deuxieſme article de ladite rubriche, dont la teneur eſtoit, *Qui nie ſon ſeel ou ſeing manuel, & il en eſt ſuccombé, y a d'amende ſur le roturier ſoixante ſols: & ſur le noble, arbitraire.* Article 375.

A l'article trois cens ſeptante ſixieſme, commençant par ces mots, *Pour ventes recelees*, qui eſtoit le vingt-troiſieſme dudit tiltre, a eſté mis, *Quinze iours* au lieu de *Huict iours.* Article 376.

L'article trois cens ſeptante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Ny ſera deu*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté de nouuel. Article 377.

De crimes.

PAR l'aduis deſdits Eſtats, a eſté ordonné, que dudit tiltre ſeront rayez les deux, trois, quatre, ſix, ſept & huictieſme articles, qui eſtoient en l'ancien cayer, deſquels la teneur eſtoit, *Femme qui tue ſon enfant par malice & a ſon eſcient, doit eſtre arſe & bruſlee. Si homme a fait adiourner autre, à luy donner ſeureté ou treues & pendant l'adiournement auant qu'il les ayt donnees, il luy meſfait, il en doit eſtre puny comme de treues enfraintes, combien qu'elles ne ſoient donnees. Pour batteures enormes faites au ſergent Royal en faiſant ſon exploit, on doit auoir le poing coupé. Crocheteurs, auſſi larrons qui ont fait briz, doiuent eſtre pendus & eſtranglez. Le domeſtique qui fait furt à ſon maiſtre ſans briz, ſi ledit furt eſt iuſques à vingt ſols, doit eſtre battu par les carrefours pour la premiere fois. Le corps de celuy qui ſe fait mourir à ſon eſcient, doit eſtre trainé & pendu, s'il eſt homme, Et femme doit eſtre enfouye, declaration premierement faite qu'il s'eſt fait mourir à ſon eſcient*, & que les peines des delicts mentionnez eſdits articles, ſeront remiſes à la diſcretion des iuges pour en iuger en leur conſcience, ſelon les ordonnances du Roy, & la raiſon eſcrite.

Et apres la lecture faicte deſdites Couſtumes, leſdits maiſtres François Morin procureur du Roy à Chaſtillon ſur Yndre, Eſtienne Dordillon procureur des Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe collegiale de noſtre Dame de Loches, comme ſeigneurs de Fromenteau, Florent Maugent procureur du Roy au ſiege d'Amboiſe, Georges du Boys procureur du Roy à Mont-richard, Iean Drouyn procureur general des Religieux, Abbé & Conuent de Mairemonſtier lez Tours, Iean Peniſſaut Chaſtelain & procureur de meſſire Iean Chaſteignier ſeigneur en partie de Pruilly, & frere Eſtienne Prouſt chambrier, & procureur des Religieux & Conuent dudit Pruilly, Vrſin Bonneau pour meſſire Charles de Varie, ſeigneur en partie d'Azay le Ferron, encores ledit Peniſſaut pour

Source : BIU Cujas

ledit Chaſteignier ſeigneur de la Roche Pouzay, Bertrãd Petit procureur de Baptiſte de Vuillequier, ſeigneur Vicomte de la Guierche, Pierre Yuon procureur dudit meſſire Philbert Babou eueſque d'Angouleſme,& doyen de ſainct Martin de Tours, Baron de Ligneil, à cauſe de ſon Doyenné de S. Martin de Tours, Vrſin Bonneau procureur de Damoiſelle Siluaine Dore dame de la Mothe ſur Yndre, Iean Dorenſe procureur de ladite Dame, Françoiſe de Longuy Comteſſe de Buzançois & dame des ſeigneuries d'Eſtuille, quatre paroiſſes de Lamp & Heugnes, membres dependans & annexez audit Comté, François Debrueil pour François de Crauant ſeigneur de Banche, Loys de Trauers procureur de maiſtre René de l'Hoſpital, ſeigneur Baron de ſainct Genouſt ſur Yndre à cauſe de ſon abbaye dudit lieu, Pierre Baſtard procureur dudit Baron de Maiſieres, Ieã Morin pour leſdits Religieux Abbé & Conuent de S. Ciran en Brenne, ledit Bonneau procureur dudit meſſire Charles de Varie, ſeigneur de l'Iſle Sauary; ledit Drouyn pour ledit meſſire Leonor d'Orleans, Duc de Longueuille, ſeigneur Chaſtelain dudit Chaſteauregnaut; Iean Pauillon procureur de Loys Prunelle, ſeigneur d'Herbaut; Thomas de la Folie procureur dudit René de Laual, ſeigneur Baron de Maillé, & Chaſtelain des Eſciuſes, nous ont dit & remonſtré reſpectiuement, qu'eſdites terres & ſeigneuries de Chaſtillon ſur Yndre, Fromenteau, Amboiſe, Mont-richard, Mairemonſtier, Pruilly, Azay le Ferron, la Roche Pouzay, la Guyerche, Ligneil, la Mothe ſur Yndre, Buzançois, de Banche, ſainct Genouſt, de Coudray, de Maizieres, S. Ciran en Brenne, l'Isle Sauary, Chaſteauregnaut, de Herbaut, & des Eſcluſes, y auoyent pluſieurs Couſtumes locales, deſquelles la teneur enſuit.

Chastillon svr Yndre.

Premierement, au ſiege Royal de Chaſtillon ſur Yndre, le Roy à cauſe de ſon chaſtel & Chaſtelenie, a droit d'hommes; leſquels il priuilegie en telle maniere que poſé qu'en pluſieurs ſeigneuries dudit Bailliage eſtans en la temporalité de Touraine & au dioceſe de Bourges, les ſeigneurs Barons, Chaſtelains, & autres ſeigneurs ayent hommes & femmes ſerfs taillables, ſelon ce qu'ils ont accouſtumé d'en vſer, ſi tels hommes ou femmes ſerfs taillables ſe font hommes du Roy, & ils eſtoient exceſſiuement taillez de taille à volonté par leur ſeigneur, il loiſt au Roy, ou à ſes officiers audit lieu de Chaſtillon, au refus que le ſeigneur duquel ils ſont ſerfs ne les voudroit moderer raiſonnablement, corriger & diminuer leſdites tailles ainſi exceſſiuement faictes: & s'eſtend ledit droit és ſeigneuries de Buzançois, Maiſieres, ſainct Genouſt, Cleon, Argy, & autres ſeigneuries circonuoiſines.

Du droit d'hommes appartenant au Roy.

Par ladite Couſtume, tous hommes ou femmes ſerfs, qui viennent demourer au dedans des terres & Chaſtelenie dudit Chaſtillon, & ſont par an & par iour ſans eſtre ſuiuis & inquietez de leurs ſeigneurs, ils ſont francs & libres & de libre condition.

Par ladite Couſtume locale, les ſubiets tonſurez & d'Egliſe d'icelle Chaſtelenie, & tous autres de la ville de Chaſtillon de quelque condition qu'ils ſoient, peuuent *impunè*, & leur loiſt mener moudre leur blé où bon leur ſemble, ſans contrainte aucune; & peuuent tenir fours particuliers pour tenir leur eſteuoir & cuire leurs paſtes.

Fromenteav.

Par la Couſtume locale de la ſeigneurie de Fromenteau, le ſeigneur de ladite ſeigneurie, a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs de taille abonnee,& autrement comme les autres ſeigneurs eſtans en la temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry.

Amboise.

Du droict de prẽdre tous aubeins, qui s'étend de biens vacans par baſtardiſe ou aubenage.

* Faut adiouſter *hors*, comme en la Couſtume locale de Mont-richard cy apres.

Le Roy, à cauſe de ſa baronnie d'Amboiſe, a droit d'auoir, prendre & leuer tous aubeins tant de meuble qu'immeuble, en quelque fief que decede l'aubein, eſtant en ladite Baronnie & tenuë dudit Amboiſe, & n'appartient ledit droit à autre qu'audit ſeigneur; & des natifs † du Royaume, prend les biens deſdits aubeins, à cauſe de la couronne.

Par ladite Couſtume locale, ledit ſeigneur a droit, que nuls muſniers eſtans & demourans tant en ladite Baronnie qu'ailleurs, ne peuuent ou doiuent chaſſer, & aller querir les bleds des ſubjets de ladite Baronnie, pour moudre à leurs moulins, s'ils ne ſont affermez aux fermiers des grands moulins appartenans audit ſeigneur, fors & excepté ceux qui ſont priuilegiez.

Mont-richard.

Par la Couſtume locale de Mont-richard, le Roy a droit d'auoir & prendre tous aubeins, tant meubles qu'immeubles, en quelque fief que decede l'aubein eſtant au-dedans de ladite Chaſtellenie de Mont-richard; Fors des eſtrangers natifs hors du Royaume, dont il prend les biens à cauſe de la couronne: & a accouſtumé ledit ſeigneur faire tenir ſes plaids de huitaine en huitaine.

Mairemonstier.

Par la Couſtume locale de Mairemonſtier, en leur iuſtice qu'ils ont autre les ponts de Tours, ils tiennent leurs plaids de quinzaine en quinzaine.

Prvilly.

Par la Couſtume locale de Pruilly, le droit d'eſpaue, d'auettes, & autres eſpaues, appartiennent au moyen iuſticier, & n'y peut pretendre ou demander aucun droit le bas iuſticier.

Source : BIU Cujas

Pour droit d'aubenage, outre la couſtume generale en ladite Baronnie eſt deu vne liure de cire; & en defaut de payement de ladite cire, eſt l'amende ſelon ladite couſtume generale. Du droit d'aubenage.

Par ladite couſtume, au ſeigneur chaſtelain appartient ſeulement de tenir plaids; Et les autres ſeigneurs inferieurs, peuuent ſeulement tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an, & euſſent ils haute iuſtice.

En ladicte Baronnie, les ſeigneurs Chaſtelains d'icelle Baronnie, comme ſaincte Iulite, la Roche de Pouzay, Azay le Ferron, ſainct Flomer, ſont tenus vne fois à la vie du ſeigneur Baron, ou du ſeigneur Chaſtelain, quand il mue armes pour mettre en ſon cep, de venir adiuſter aux ceps du ſeigneur Baron leurs meſures à bled, vin, huille, aulnes, toiſés, poids, balances, auant que adiuſter & diſtribuer meſures à ſes ſubiets: & de ce en a on vſé en ladite Baronnie ſans le reuocquer en doubte, excepté ceux du parage.

Ledit ſeigneur Baron a droict en ſadite Baronnie, d'auoir iuſtice patibulaire à quatre pilliers, quatre pointes & feſt par deſſus.

Azay le Ferron.

Par la couſtume locale, le fief & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble: car tel eſt ſeigneur de la iuſtice, qui n'eſt ſeigneur du fief, & è contra: & ſont les iuſtices bournees & limitees. Fief & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble.

Par ladite couſtume, ceux qui ont iuſtice limitee, ne peuuent tenir plaids s'ils ne ſont Chaſtelains, poſé qu'ils ayent haute iuſtice: mais peuuent bien tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an.

Ledit ſeigneur d'Azay a droit d'hommes & femmes ſerfs, les vns à volonté, les autres abonnez; dont il peut & doit vſer, ainſi que de tout temps & d'ancienneté il en a vſé, & qu'on a accouſtumé vſer és Baronnies, Chaſtellenies, & ſeigneuries, eſtans en la temporalité de Touraine, au dioceſe de Bourges.

Par ladicte couſtume locale, les ſubiects qui ſont demourans au dedans de la lieuë du moulin banquier, [a] ſont tenus mener leur bled moudre audit moulin, & aller querir leurs farines; & s'ils ſont hors la lieuë, ils peuuent mener moudre leur bled où bon leur ſemble: mais ſi autres muſniers que le muſnier dudit moulin banquier eſtoient trouuez chaſſans bleds, & emmener farines au dedans de ladite Chaſtellenie, leſdits bleds & farines peuuent eſtre confiſquez, declaration premierement faicte.

[a] *Banquier, bannal & bannier ſont ſynonimes.*

En ladite Chaſtellenie de ſaincte Iulite, dependant de ladite Baronnie de Pruilly, y a pareilles & ſemblables couſtumes qu'en ladite Baronnie.

La Roche De Povzay.

Par la couſtume locale de la Chaſtellenie de la Roche de Pouzay, le ſeigneur Chaſtelain dudit lieu, outre le droict d'aubenage ordonné par la couſtume generale, a droict d'auoir & prendre, auant qu'enleuer le corps dudit aubain, vne liure de cire: & en defaut de payement, y a ſoixante ſols d'amende.

La Gvierche.

Par la couſtume locale dudit lieu, ledit ſeigneur de la Guierche, en ſa ſeigneurie & dependences d'icelle, prend ou a tel droit d'aubinage que le ſeigneur de Pruilly & de la Roche de Pouzay.

Ligneil.

Par la couſtume de la Baronnie de Ligneil, le Doyen de l'Egliſe monſeigneur ſainct Martin de Tours, ſeigneur dudit lieu de Ligneil, à cauſe de ſa dignité Decanale, prend en ſadite terre & Baronnie, rachapts des choſes tenuës de luy à foy & hommage, toutesfois & quantes que leſdites choſes hõmagees muent main, ſoit du pere au fils, du frere au frere, & en toutes autres manieres que leſdites choſes hommagees muent main, comme dit eſt: & d'iceluy droit, il & ſes predeceſſeurs ont iouy, par tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire. Droict de rachapt deu à chacune mutation.

La Mothe svr Yndre.

Par ladite couſtume, entre autres choſes, domaine, fief, & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble, & les autres droicts comme en la ſeigneurie de Buzançois.

Byzançois.

Premierement les iuſtices deſdits lieux ſont bournees & limitees les vnes des autres; & n'ont les fiefs, fonds, & iuſtice rien meſlé enſemble: car tel a fief qui n'a la iuſtice: & tel a la iuſtice qui n'a le fief.

Eſdits lieux, les ſeigneurs Barons & Chaſtelains ont droit de tenir plaids & aſſiſes: & au regard des autres ſeigneurs inferieurs, poſé qu'ils ayent haute iuſtice, ils n'ont droit de tenir plaids: ains peuuent ſeulement tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an. Icy les aſſiſes different des plaids.

Par ladite couſtume, celuy qui a droit de fief, ou cenſif, en la iuſtice deſdits Barons & Chaſtelains eſt tenu plaidoyer en la iuſtice où eſt ſondit fief ſitué & aſſis: car, comme dict eſt, le fief ne ſuit la iuſtice, ne la iuſtice le fief.

Source : BIU Cujas

Les ſubiets doiuent venir moudre leurs grains au moulin bannal.

Par ladite couſtume, leſdits ſeigneurs Barons & Chaſtelains peuuent contraindre leurs ſubiets eſtãs en leur fief, ou és fiefs de leurs ſubjects, qui n'ont moulin banquier, d'amener leur bled moudre à leurs moulins banquiers: & ſi leſdits ſubiects ſont hors la lieuë, ils peuuent mener leur bled moudre où bon leur ſemblera: toutesfois leſdits ſeigneurs Barons & Chaſtelains peuuent prohiber, faire prohiber & defendre, à tous muſniers de non chaſſer par leurs terres, & s'ils y eſtoient trouuez, ont droict d'auoir confiſcation des bleds & farines dont ſeroient trouuez ſaiſis leſdits muſniers, declaration premierement faicte par leurs iuges.

D'hommes & femmes ſerfs.

Ledit Baron de Buzançois a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs, les vns à volõté, les autres abonnez; duquel droit il peut vſer, comme on a d'ancienneté accouſtumé d'vſer en ladicte Baronnie & autres ſeigneuries eſtans en temporalité en Touraine, & en ſpiritualité au dioceſe de Bourges, ſans preiudice des droits & defenſes de ſeſdits hommes & ſubiects au contraire.

Des aubeins & baſtards.

Par ladite couſtume locale, ledit Baron de Buzançois en ſadicte Baronnie a droit de prendre & appliquer à ſoy, les meubles & immeubles des aubeins & baſtards nez au Royaume de France, qui decedent ſans hoirs en icelle Barõnie, ſinon que leſdits baſtards & aubeins, ſe fuſſent faits en leur vie hommes du Roy à Chaſtillon: auquel cas, quand ils ſont hommagez du Roy, le Roy prend leur ſucceſſion, & non ledit ſeigneur.

Banché.

Par la couſtume locale de ladite Chaſtellenie & ſes appartenances, fonds, fief, & iuſtice, n'ont rien meſlé enſemble: car aucunes fois tel a le fief qui n'a pas la iuſtice, & è contra: & ſont les iuſtices limitees de bournes les vnes des autres; en maniere, que s'il y a aucun ſeigneur qui ait du fief ou fond de la iuſtice de ſon voiſin, il faut que ledit ſeigneur dudit fief aille plaidoyer ſondit fief, s'il en eſt queſtion, en la iuſtice de celuy où eſt aſſis ſondit fief; ſinon qu'il fuſt ſuzerain de celuy à qui appartiendra la iuſtice; auquel cas, il ne ſeroit tenu aller plaidoyer deuant ſon vaſſal.

Par ladite couſtume, au ſeigneur Baron ou Chaſtelain appartient ſeulement tenir plaids & aſſiſes, & ne peuuent les autres ſeigneurs inferieurs, poſé qu'ils euſſent autre iuſtice, tenir plaids: mais bien peuuent ils tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an.

Du droict qu'a le ſeigneur de faire conſtruire chauſſees d'eſtang.

Par ladite couſtume, le ſeigneur haut iuſticier peut en ſon fonds & fief faire conſtruire & edifier chauſſees d'eſtang, arreſt d'eaues, & faire bonde ou bondes: & ſi leſdits eſtangs ſubmergent ou noyent aucuns domaines ou heritages de ſes ſubiets ou vaſſaux, il ſera tenu les recompenſer raiſonnablement, à l'arbitrage de gens de bien, ſans qu'aucunement ledit vaſſal ou ſubiect le puiſſe empeſcher, ſinõ qu'en la comprinſe deſdits eſtang ou eſtans, y euſt moulin banquier, garenne, edifice de maiſon, ou autres grands edifices, auſſi que leſdites terres ne ſoient tenuës noblement.

Et par ladite couſtume, le roturier ne peut faire ne aſſeoir bonde ou bondes en edifices d'eſtangs, ſans le congé du ſeigneur iuſticier, & ſans luy faire deuoir de ladite bonde, qui concerne le droict de ladite iuſtice.

Par ladite couſtume, ledit ſeigneur de Banche a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volonté & abonnez, comme les autres ſeigneurs Barons & Chaſtelains eſtans en ladite temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry; duquel droit il vſera comme l'on a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté, ſans preiudice des droits de ſes ſubiects.

Sainct Genovst.

Par la couſtume locale de ſainct Genouſt, le fief & iuſtice n'ont rien meſlé enſemble l'vn auec l'autre: car tel eſt ſeigneur de fief qui n'a pas la iuſtice, *& è contra.*

Par ladite couſtume, les ſubiects demourans au dedans de la banlieuë des moulins de ladite ſeigneurie, ſont tenus mener moudre leurs bleds auſdits moulins, & ſont tenus aller querir leur farine: & s'ils ſont hors ladite lieuë, ils peuuent aller moudre, où bon leur ſemble.

[a] *Aubein ſe prend pour homme ſans adueu.*

Quand aucun meurt ſans adueu du ſeigneur au dedans de ſa iuſtice, qui s'appelle vulgairement Aubein, [a] ledit ſeigneur de ſainct Genouſt ſe peut porter heritier du decedé, tant de ſes biens meubles que immeubles.

Par ladite couſtume, ledit ſeigneur a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volonté & abonnez, comme les autres ſeigneurs Barons & Chaſtelains eſtans en la temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry: duquel droit il vſera comme l'on a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté, ſans preiudice des droits & defenſes de ſes ſubiets.

Le Covdray.

Par la couſtume locale de Coudray, le ſeigneur de ladite ſeigneurie a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs de taille abonnee, & autrement, comme les autres ſeigneurs eſtans en la temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry.

Maisieres.

Celvy qui a fief, n'eſt fondé d'auoir iuſtice; & luy eſt prohibé par le ſeigneur iuſticier tenir aſſiſe ne autre iuriſdiction.

Le ſeigneur de fief non ayant iuſtice eſt fondé de contraindre par la iuſtice de ſon ſuzerain iuſticier, ſes ſubiects tenants noblement ou roturierement, de luy bailler adueu ou declaration des choſes qu'ils

Source : BIU Cujas

tiennent en ſon fief, luy payer ſes deuoirs, & faire ſaiſir pour les cauſes contenuës en la couſtume generale.

Les ſubiets demourans en ladite Baronnie & Chaſtellenie d'icelle ſont tenus mener moudre leurs bleds & grains à l'vn des moulins dudit ſeigneur Baron de Maizieres, ou de ſes vaſſaux Chaſtelains, ou autres ayans cauſe dudit ſeigneur Baron ou ſeſdits vaſſaux, & retourner leurs farines, ſoient leſdits ſubiets demourans en ou hors la lieuë deſdits moulins, & chacun d'iceux. Du moulin bannal, & des ſubiects qui y ſont tenus faire moudre.

Si leſdits ſubiets vont moudre à aucun des moulins eſtans hors ladicte Baronnie, reſſort & iuriſdiction d'icelle, & ils ſoient trouuez par les ſergens ou officiers dudit ſeigneur Baron, ou de ſeſdits vaſſaux Chaſtelains, ou ayans moulins, & amenez à iuſtice, la farine eſt commiſe audit ſeigneur Baron iuſticier diligent, declaration faicte: & eſt ledit ſubiet amendable de ſoixante ſols, iuſques au payement de laquelle amende, les beſtes & harnois peuuent eſtre retenus és mains de iuſtice.

Les muſniers dudit ſeigneur, & de ſes ſubiets, ou d'autres circonuoiſins, ne peuuent ou doiuent chaſſer ne aller querir les bleds deſdits ſubiets pour mener moudre à leurs moulins, ſur les peines qui s'enſuiuent: c'eſt à ſçauoir s'ils ſont muſniers de ladite Baronnie, ou deſdits vaſſaux, ou ayans cauſe, ils ſeront tenus en ſoixante ſols d'amende, & leurs beſtes & harnois retenus iuſques au payement s'ils ſont trouuez & prins en ladite Baronnie: & s'ils n'y ſont trouuez, peuuent eſtre conuenus pour ladite amende; & ne payera, audit cas, le ſubiet mouture ne amende, par ce qu'il n'a offenſé.

Et ſi le muſnier eſt de ſeigneurie circonuoiſine trouué & prins comme deſſus, il payera l'amende de ſoixante ſols tournois, & ſeront retenus les beſtes & harnois iuſques au payement, & la farine commiſe au iuſticier diligent.

Le ſeigneur Baron de Maizieres, & autres ſeigneurs Chaſtelains de ladite Baronnie, chacun endroit ſoy, ont droict & ſont fondez chacun d'eux reſpectiuement, d'eux dire & porter ſeigneurs, gardes & protecteurs, de toutes & chacunes les riuieres, fleuues perennes, & qui decourent en tout temps; ont droict de prohiber, garder & defendre, qu'aucun fors eux n'y face aucun moulin, arreſt ou deſtour d'eaue, ne peſche à aucuns engins ſans leur congé, permiſſion & licence, & ſans leur en faire deuoir ou redeuance. Des riuieres & fleuues perennes.

Que les muſniers demourans eſdites Baronnies & chaſtellenies, combien qu'ils ne ſoient és fiefs & arrierefiefs deſdits Barons ou Chaſtelains, ains ſeulement en leurdite iuſtice & Chaſtellenie, ſont tenus vne fois l'an frapper par trois coups le pal de la quintaine, en la plus proche riuiere du Chaſtel dudit ſeigneur Baron ou Chaſtelain, ou autre lieu accouſtumé: & s'ils ſe faignent rompre leurs perches, ou s'ils deffaillent au iour, lieu & heure accouſtumez, y a d'amende ſoixante ſols. Du droict de quintaine, duquel voy l'indice de Fr. Rageau.

Et en ladite Baronnie aucun, s'il n'eſt ſeigneur Chaſtelain, ne peut de nouuel faire moulin ſans le congé, permiſſion ou licence dudit ſeigneur Baron ou Chaſtelain, & ſans luy en faire deuoir: auquel cas, ledit muſnier ſera tenu frapper la quintaine comme deſſus; ſoient leſdits moulins en riuiere ou ailleurs.

En ladite Baronnie & Chaſtellenie d'icelle, le moyen iuſticier n'a cognoiſſance d'aucunes cauſes perſonnelles qui ne concernent les faits de la moyenne iuſtice, & ne peut cognoiſtre d'aucuns cas eſquels eſchet punition corporelle.

Le moyen iuſticier n'a droit d'eſpaues mobiliaires, ains appartiennent au ſeigneur Baron ou Chaſtelain, chacun endroit ſoy.

Le droit d'aubenage n'appartient au moyen iuſticier; mais appartient au ſeigneur Baron ou Chaſtelain chacun endroit ſoy: & ſe leue ledit droit d'aubenage en ladite Baronnie ou Chaſtellenie, ſur les decedans eſdites Baronnie, ou Chaſtellenie, qui ne ſont du creſme de Bourges, [a] de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient. Du droict d'aubenage, & ſur qui on le leue.

[a] *C'eſt à dire qui ne ſont de la ſpiritualité de Berry, ou du dioceſe de Bourges.*

Le haut iuſticier, eſdites Baronnies & Chaſtellenies, n'a droict de cognoiſtre de crime, ne punition corporelle, ne auoir fourches patibulaires, & ne peut tenir ſes plaids, mais ſeulement les aſſiſes quatre fois l'an.

Le haut iuſticier peut conſtruire & edifier eſtang ou eſtangs, & arreſt d'eaues, en ſon fonds, fief & iuſtice, & non autre, ſans ſon congé, & luy en faire deuoir.

Et ſi leſdits eſtangs ſubmergent aucuns domaines, celuy qui aura conſtruit leſdits eſtangs, ſera tenu recompenſer le ſeigneur domanier, ſelon la valeur deſdits domaines: & ne peut ledit domanier empeſcher faire leſdits eſtangs, en faiſant leſdites recompenſes, ſinon qu'audit domaine euſt maiſon, garenne, moulin, ou autre edifice, ou que ce fuſt l'intereſt de la choſe publique.

En ladite Baronnie, qui conduit & mene marchandiſe par aucun deſtroit d'aucune peagerie, & ce iour retourne par ſes pas, & amene autre marchandiſe que celle qu'il auoit paſſee par ſes pas au matin, il doit peage, & l'amende, par defaut. Du peage deu pour marchandiſe.

Si aucun s'en va demourer hors le deſtroit deſdites Baronnie & Chaſtellenie, il doit peage pour ſes vſtenciles & biens meubles qu'il conduit en autre peagerie, & l'amende par defaut.

L'on peut eſtre conuenu pour le peage, ou depry, en la cour du ſeigneur du peage.

Les iuſtices enclauees en ladite Baronnie, ſont ſubiettes en reſſort & iuriſdiction à la iuſtice dudit ſeigneur Baron.

Ledit Baron de Maizieres, ſes vaſſaux, Chaſtelains & autres ſeigneurs de fief, ont droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volonté ou abonnez, comme autres ſeigneurs eſtans en la temporalité de Touraine, & ſpiritualité de Berry; duquel droit ils vſeront comme on a accouſtumé en vſer d'ancienneté, ſans preiudice des droits & defenſes de leurs ſubiets. D'hommes & femmes ſerfs.

Source : BIU Cujas

SAINCT CYRAN EN BRENNE.

PAR la couſtume locale de ſainct Cyran & des ſeigneuries dependantes d'icelle, celuy qui a fief n'eſt pas fondé d'auoir iuſtice; & le ſeigneur de fief non ayant iuſtice, peut demander, par la iuſtice où eſt aſſis ſondit fief ou autre ſuzeraine, auoir adueu ou declaration des choſes tenuës de luy noblement ou roturierement, à luy payer ſes deuoirs, & faire ſaiſir pour les cauſes contenuës en la couſtume generale.

Du moulin à ban ſeigneurial.

Par ladite couſtume, tous les ſubiets de la iuſtice dudit lieu de ſainct Cyran, poſé qu'ils ne ſoient en ſon fief, ains ſeulement en ſa iuſtice, ſont tenus mener moudre leurs bleds à l'vn des moulins banquiers de ladite Chaſtellenie, & ramener leurs farines (ſoient leſdits ſubiets demourans en ou hors de la lieuë du moulin) & ce ſur les peines contenuës en la couſtume generale.

Par ladite couſtume, les muſniers de ladite ſeigneurie ou autres ſeigneuries circonuoiſines, ne peuuent ou doiuent chaſſer ou aller querir les bleds des ſubiects pour mener moudre à leurs moulins, & s'ils y ſont trouuez, & ſoient muſniers de ladite ſeigneurie, ils ſont amendables de ſoixante ſols tournois, & les beſtes & harnois retenus iuſques au payement de ladite amende, & ſera la farine rendue au ſubiet: & ſi les muſniers ſont de ſeigneurie circonuoiſine, ladite farine ſera commiſe ou confiſquee au ſeigneur, declaration faicte par ſon iuge, & ledit muſnier tenu en ſoixante ſols d'amende, & contraint à icelle payer comme deſſus: toutesfois ſi ledit muſnier n'eſtoit trouué en ladite ſeigneurie, & il euſt chaſſé & fait comme deſſus, le ſubiet pourra eſtre conuenu en la iuſtice dudit ſeigneur de ſainct Cyran, pour auoir la moulte & l'amende.

De conſtruire eſtangs.

Le ſeigneur de ſainct Cyran, par ladite couſtume, peut conſtruire en ſon fonds, fief & iuſtice, eſtang ou eſtangs & arreſts d'eaues, & aſſeoir bonde ou bondes; & non autre, ſans ſon congé, & ſans luy en faire deuoir.

Et ſi leſdits eſtang ou eſtangs par luy, ou autre par ſon congé, faits, noyent aucunes terres & domaines, celuy qui aura faict ledit eſtang, ſera tenu recompenſer le ſeigneur domainier de la valeur de ſon domaine ſubmergé: & ne peut le ſeigneur domainier empeſcher, ſinon qu'il y euſt eſdites terres & domaines, maiſons, granges, garennes, moulins, ou autres grands edifices, ou que ce fuſt l'intereſt de la choſe publique.

Du droict d'aubenage.

Par ladite couſtume, le droit d'aubenage ſe prend par ledit ſeigneur de ſainct Cyran, & en chacune iuriſdiction dependante de ſadite Chaſtellenie, tel qu'il eſt introduit par ladite couſtume generale, ſi le decedant n'eſt du creſme de Bourges, pource que ladite Chaſtellenie eſt en la ſpiritualité de Berry, & en la temporalité de Touraine.

Par ladicte couſtume, quand aucun mue ſon domicile de ladite Chaſtellenie de ſainct Cyran, & s'en va demourer en autre Chaſtellenie ou ſeigneurie hors la peagerie dudit ſainct Cyran, il eſt tenu payer peage audit lieu de S. Cyran, pour ſes vſtencilles & autres biens meubles qu'il emmene du lieu & peagerie de S. Cyran hors d'icelle peagerie: & par defaut de payement du peage, eſt deu amende.

Des hõmes & femmes ſerfs.

Par ladite couſtume, ledit ſeigneur de S. Cyran a droit d'auoir hommes & femmes ſerfs à volonté & abonnez, comme les autres ſeigneurs Barons & Chaſtelains eſtans en la temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry; duquel droit il vſera comme on a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté, ſans preiudice des droits & defenſes de ſes ſubiets.

L'ISLE SAVARY.

PAR la couſtume locale de l'Iſle Sauary, preuoſtez & ſeigneuries dependans d'icelle ſituez & aſſis en la temporalité de Touraine, & ſpiritualité de Berry, les iuſtices ſont bournees & limitees les vnes des autres, & n'ont les fiefs, fonds, iuſtice, rien meſlé enſemble: car tel a le fief qui n'a iuſtice: & tel a iuſtice qui n'a le fief.

Par ladite couſtume, au ſeigneur Baron ou Chaſtelain appartient ſeulement tenir plaids & aſſiſes: & au regard des autres ſeigneurs inferieurs, & euſſent ils haute iuſtice, ils ne peuuent tenir plaids, mais ſeulement leurs aſſiſes quatre fois l'an.

Du droict d'aubenage.

En ladite Chaſtellenie, droit d'aubenage ſe prend par le ſeigneur, ſur tous ceux qui ne ſont du dioceſe de Bourges, & eſt ledit droit, & l'amende, tels qu'ils ſont declarez par la couſtume generale.

Par ladicte couſtume, aucun ayant droict de fief ou cenſif du Baron ou Chaſtelain, eſt tenu plaidoyer en la cour & iuſtice où eſt ſondit fief aſſis: car comme dict eſt, le fief ne ſuit la iuſtice, ne la iuſtice le fief.

Des ſubiects tenus d'aller moudre au moulin bannal.

Par ladite couſtume notoirement obſeruee en ladite Chaſtellenie de l'Iſle Sauary, tous les demourans en la iuſtice dudit lieu de l'Iſle, ſont tenus & peuuent eſtre contraincts d'aller & porter moudre leurs bleds, & aller querir leurs farines, à l'vn des moulins banquiers dudit ſeigneur en ſadite Chaſtellenie, & ne peuuent aller autre part moudre, fors reſpectiuement leſdits ſubiets de ladite iuſtice peuuẽt mener leurs bleds aux moulins dudit ſeigneur de Maizieres. Ad idem, leſdits ſubiets de ladite ſeigneurie & iuſtice de Maizieres, peuuent mener moudre leurſdits bleds eſdits moulins de l'Iſle Sauary, ſans toutesfois que les muſniers deſdites ſeigneuries de Maizieres, de l'Iſle, ne autres muſniers, puiſſent chaſſer en & au dedans d'icelles ſeigneuries & iuſtices reſpectiuement.

Si leſdits muſniers eſtoient trouuez chaſſans, où leſdits iuſticiables menans leurs bleds & apportans leurs farines, de, ou à autres moulins qu'à eux & des deſſuſdits, ledit ſeigneur de l'Iſle & ſes officiers peuuent prendre les beſtes, farines & bleds, & icelles à luy appliquer, declaration premierement faicte par ſes bailly, iuge ou Chaſtelain.

De confiſcation de biens.

Et quand aucun par forfaicture confiſque ſon corps, auec ce confiſque ſes biens; & ainſi en a touſiours iouy de temps immemorial.

Source : BIU Cujas

Auſſi peut auoir ledit ſeigneur de l'Iſle Sauary, iuſtice patibulaire à quatre pilliers garnis de liens dedans & dehors,& de pointes, comme les autres Chaſtelains deſdites Chaſtellenies eſtans en la ſpiritualité de Berry.

Ledit ſeigneur de l'Iſle à droit,à cauſe de ſadite ſeigneurie de l'Iſle, d'auoir hommes & femmes ſerfs de taille abonnee & autrement, comme les autres ſeigneurs eſtans en la temporalité de Touraine, & en la ſpiritualité de Berry. D'hommes & femmes ſerfs.

Ledit ſeigneur a droit de † ſegreage depuis la paroiſſe de Trange par delà la riuiere d'Yndre, iuſques à la garenne de la foreſt de Loches,cõme ledit droit s'eſtend, pourſuit & comporte tant en long qu'en large(& en a iouy luy & ſes predeceſſeurs,de tout temps d'ancienneté) & la iuſtice & cognoiſſance concernant ledit droit de ſegreage. † In alijs editionibus legitur ſegorage Fr. Rag.

Chasteav Regnavd.

Par la couſtume locale de ladite Chaſtellenie de Chaſteau Regnaud,outre la couſtume generale, y a couſtumes telles,c'eſt à ſçauoir que en & au dedans de ladite Chaſtellenie,pour autant que la riuiere de Brenne s'eſtend, pourſuit & comporte, ſur laquelle riuiere y a pluſieurs moulins non banquiers, les muſniers d'iceux moulins n'autres quelsconques n'ont droit & ne peuuent aller chaſſer ne querir les bleds par ladite Chaſtellenie, pour les faire moudre en leurs moulins, ſans les congé, permiſſion ou licence dudit ſeigneur Chaſtelain,ſes officiers ou preuoſts fermiers de ladite Chaſtellenie; ſinon qu'ils fuſſent abonnez audit ſeigneur à perpetuité:& d'iceluy droit il a iouy comme dit eſt,& affermé auec ſa Preuoſté; & celuy qui afferme ſadite Preuoſté afferme leſdits muſniers : & où il ſe trouue aucuns muſniers,qui ne ſoient affermez,chaſſans par ladite Chaſtellenie, ledit Preuoſt peut faire prendre les farines, & ſont confiſquez & condemnez en amende; & lequel droit eſt pareil & ſemblable † que le Roy noſtre ſire a en ſa Comté de Blois,de laquelle eſt ſortie ladite ſeigneurie & Chaſtellenie; & dudit droit en a iouy paiſiblement ſans contends, & de tel temps qu'il n'eſt memoire du contraire.

a Semble eſtre le droict de gruerie & garenne: appartenãt au ſeigneur, lequel a droit de chaſſe, paiſſon & paſnage és boys de ſes vaſſaux.

Du droict appartenant au ſeigneur ſur les muſniers, qu'on appelle droict de chaſſe de muſniers.

† Semblable à celuy,&c.

Par ladite couſtume, a droit de tenir iuſtice patibulaire à quatre pilliers,garnis de liens par dedans & par dehors;combien que par la couſtume generale, le ſeigneur Chaſtelain n'eſt fondé que de tenir iuſtice patibulaire à trois pilliers. De la Iuſtice patibulaire.

Par ladite couſtume a droit & a vſé de tenir ſes plaids en ſadite Chaſtellenie de huitaine en huitaine: combien que,par ladite couſtume generale,le ſeigneur Chaſtelain ne ſoit fondé de tenir ſeſdits plaids que de quinzaine en quinzaine.

Herbavt.

Par la couſtume locale de Herbaut,le ſeigneur a droit de reliefs(leſquels luy ſont deus par la mort & treſpas de ceux qui decedent, qui ont terres en ſadite ſeigneurie)des terres que leſdits decedez poſſedoient alors de leurs treſpas, des terres tenuës cenſiuement ſeulement, & non pas des hommagees: leſquels heritages doiuent eſtre priſez à la commune valeur, & en payant les heritiers des decedez de vingt ſols vingt deniers,au prix que ſont priſez leſdits heritages, comme s'ils eſtoient vendus; duquel droit ledit ſeigneur,ſes predeceſſeurs & ſubiets ont iouy & iouyſſent,comme eſtãs au Comté de Blois: auquel Comté on en iouyſt; & ne tient point cedit droit de Touraine, pource que ſadicte ſeigneurie n'eſt en Touraine,mais eſt en Blaiſois. Du droict de relief des terres tenues en cenſiue.

Par ladite couſtume, ledit ſeigneur a droit de chaſſe de muſniers, qui eſt, que nuls hommes ne peuuent chaſſer ne aller querir bleds par ſadite terre ſur ſes ſubiects particulierement, pour moudre hors ſon moulin dudit Herbaut; ſans ſon congé,& qu'on ne luy paye tribut, lequel droit pareillemẽt il tient & iouyſt,comme eſtant en Blaiſois;par ce que dudit droit on en iouyſt en cet eſtat audit Blaiſois. Du droict de chaſſe de muſniers.

Fracine.

Le ſeigneur de Fracine a les droits deſſuſdits,fors droit de Chaſtellenie.

Les Eclvses.

Par la couſtume locale de la Chaſtellenie des Ecluſes, combien que par la couſtume generale ne ſoit permis,de mettre les beſtes és prairies iuſques au huictieſme iour de Mars,ce neãtmoins † il a droit de mettre depuis ledit huictieſme iour de Mars iuſques au quinzieſme iour d'Auril,ou faire mettre,en ſa prairie dudit lieu des Ecluſes eſtans à Langes beſtes aumailles & cheualines,auſſi brebial en toute ſadite Chaſtellenie : & pour chacune beſte aumaille & cheualine prendre & auoir quatre deniers tournois, & pour trois moutons ou brebis vn denier tournois, le tout payable à ſa recepte dudit lieu des Ecluſes au iour de Paſques fleuries, qui eſt deuoir annuel & ſeigneurial. † S'entẽd le ſeigneur Chaſtelain des Ecluſes. Du droict de mettre beſtes en ſa prairie appartenant au ſeigneur des Ecluſes.

Combien que par ladite couſtume generale il ſoit dit, que celuy qui a droit de fautrage & preage, il le doit tenir en ſa main ſans l'affermer,à la charge de garder les prez dudit fautrage,& faire toucher les beſtes de pré en pré ſans interualle.Neantmoins ledit ſeigneur des Ecluſes a droit ſeigneurial, de mettre ou faire mettre en ſadite prairie des Ecluſes, trois iuments auecques leurs poullains & poultres de l'annee:lequel droit il & ſes predeceſſeurs ont touſiours affermé,ou autrement tenu en leur main,ainſi que bon leur a ſemblé.

Et n'eſt luy ne ſes fermiers tenu toucher ou faire toucher leſdites iumens, mais ſeulement eſt tenu ſon ſergent prairier,*b* les remuer,depuis qu'elles ont eſté quinze iours,deuers la boere appellee Laboire *b Sergent prairier, eſt celuy qui a la garde des prez.*

Source : BIU Cujas

des hayes, & icelles mettre & mener en icelle prairie du coſté appellé la marotte, auquel lieu ils ſont trois ſemaines, & puis remiſes de l'autre part du coſté deſdites hayes.

Toutesfois luy ne ſondit fermier ne changent les premieres iumens miſes en icelle prairie.

AQuoy par ledit ſubſtitut du procureur general du Roy, & pareillement par ledit Gardette pour le tiers Eſtat, a eſté dit que l'an mil cinq cens ſept, les articles cy deſſus tranſcrits furent alleguez par les ſeigneurs deſdites ſeigneuries, ou leurs procureurs, reſpectiuement par deuant leſdits ſeigneurs cõmiſſaires lors deputez à la redaction deſdictes couſtumes generales, requerans que comme telles elles fuſſent receües & incorporees auec leſdites couſtumes generales, ce qui fut empeſché par ſon predeceſſeur lors procureur du Roy: ſurquoy fut, par l'aduis deſdits Eſtats en general, ordonné que leſdits articles ne ſeroient receuz, publiez ne arreſtez pour couſtumes locales; par ce que c'eſtoient plus droicts ſeigneuriaux que des couſtumes: mais ſeulement ſeroit reſerué auſdits ſeigneurs d'vſer ſur leurs ſujets, de tels droits qui leur pouuoient appartenir; requerans tant ledit ſubſtitut que ſyndic, que leſdits articles fuſſent rayez, à faute d'auoir par leſdits ſeigneurs, depuis ledit temps, fait apparoir des droicts par eux pretendus: & qu'en tout euenement, la poſſeſſion immemoriale qu'ils voudroient alleguer pour fonder leurſdits droits ne coure que du temps precedent ledit an cinq cens ſept.

Sur quoy apres auoir veu le procez verbal deſdits commiſſaires eſtant audit ancien cayer, auons, de l'aduis deſdits Eſtats, ordonné qu'à la fin deſdites couſtumes par nous reformees, ſera mis l'article trois cens ſeptante-neufieſme & dernier, commençant par ces mots, *Et ſeigneuries de Maizieres*: & quant aux autres articles qu'ils ne ſeront par nous receuz, ny arreſtez pour couſtume, attendu que ils n'ont eſté rapportez par les trois Eſtats, comme il appartient, reſeruans neantmoins auſdits ſeigneurs reſpectiuement, de pouuoir vſer des droits eſquels ils ſe trouueront fondez par aduеuz deuëment verifiez, & autres tiltres particuliers, ou par iouyſſance de temps immemorial; ſauf à leurs ſubiects leurs defenſes au contraire: & quant aux droicts particuliers, que leſdits ſeigneurs & autres nous ont alleguez, n'eſtans eſcrits audit cayer ancien, & concernans leur particulier ſeulement, & non contenus en ladite couſtume generale ou locale du pays, auons ordonné qu'aucune mention n'en ſeroit faicte en noſtre preſent procés verbal, & les pourſuiuront, ſi bon leur ſemble, ainſi & par deuant qui ils verront eſtre à faire par raiſon: auons neantmoins donné acte audit Bonneau, pour & au nom dudit meſſire Iacques de Brilhac ſeigneur d'Argis, de ce qu'il a requis qu'aucuns articles de couſtume pretendue locale de ſa Chaſtellenie d'Argis, qui eſt ſous la temporalité de Touraine & ſpiritualité de Berry, à nous preſentez, fuſſent receuz; ce qu'à la reformation des couſtumes faictes en l'an cinq cens ſept, il n'auroit remonſtré, au moyen que audit temps il eſtoit mineur & en bas aage: par l'vn deſquels eſtoit porté, que fief & iuſtice n'ont rien de commun enſemble, & tel a le fief qui n'a iuſtice: & tel a iuſtice qui n'a le fief, par ce que les iuſtices ſont limitees & bournees: pour le regard duquel article, luy auons octroyé acte: & pour le regard des autres par luy alleguez, auons ordonné qu'il n'en ſeroit faicte mention en noſtre procés verbal, ſauf à luy de ſe pouruoir pour les droicts par luy pretendus ſur ſes ſubiects, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon, & à ſeſdits ſubiects leurs defenſes au contraire: auons auſſi donné acte audit de la Folie, pour & au nom de Chriſtofle du Viuier, ſeigneur de la Rohaudiere, de ce qu'il a empeſché, que le ſeigneur de Herbaut ne puiſſe pretendre les couſtumes locales par luy cy deuant alleguees contraires à ladite couſtume generale de Touraine, meſmes pour les droicts de relief à cher pris, foreſtage & ſegreage ſur les bois qui ſe vendent en ladite ſeigneurie de Herbaut, tant de haute fuſtaye, taillis, que autres heritages.

Article 379.

Couſtume locale d'Argis.

Et ledit Vendredy treizieſme iour deſdits mois & an, en procedant à la lecture, arreſt & publication deſdites couſtumes, qui a eſté faicte par l'ordonnance & en la preſence de nous commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit Duché Bailliage de Touraine audit palais & auditoire Royal, lieu deſtiné pour ce faire, auons, ledit ſubſtitut du procureur general du Roy audit ſiege de Tours ce requerant, dict & ordonné, diſons & ordonnons, que les ſuſdits adiournez qui ne ſont comparus, durant noſtre ſeance, à la redaction deſdites couſtumes, ſoient gens d'Egliſe, de nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſerõt pour le profit dudit deffaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſubiets aux couſtumes dudit Duché & Bailliage de Touraine ainſi arreſtees par leſdits trois Eſtats: & au ſurplus auons dit & ordonné, que leſdites couſtumes ſeront tant par leſdits deffaillans que comparans entretenuës, gardees & obſeruees pour loy; & à ce faire les auons condamnez, leur faiſans inhibitions & defenſes, de poſer & articuler d'oreſenauant autres couſtumes, & au Bailly, ſes lieutenants, & autres officiers dudit Duché & Bailliage de Touraine, de non receuoir les parties à poſer & articuler autres couſtumes, & de les appointer à informer ſur icelles par turbes: faiſans auſſi inhibitions & defenſes aux aduocats, procureurs & autres gens de conſeil, de poſer ou alleguer en iugement & ailleurs, autres couſtumes que les ſuſdictes accordees.

Et tout ce que deſſus nous commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté faict comme eſt contenu en ce preſent noſtre procés verbal, lequel en teſmoin de ce, auons ſigné de nos ſings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes les an & iours que deſſus. Ainſi ſigné,

DE THOV, FAYE, VIOLE.

Fin du procez verbal.

LES

Source : BIU Cujas

LES COVSTVMES, VSAGES, ET COMMVNES OBSERVANCES DV PAYS D'ANIOV, CONTENANT SEIZE PARTIES.

In has conſuetudines ſcripſit Fráciſcus Mingon: & nouiſſimè Renatus Choppinus Andegauus in eaſdem elegates edidit commentarios.

Sommaire des ſeize parties deſdites Couſtumes.

EN la premiere partie eſt traicté des ſeigneurs temporels, de leurs iuſtices; des mercs d'icelles; des droits, prerogatiues & cognoiſſances qu'ils ont l'vn ſur l'autre de degré en degre; des droits qu'ils ont ſur leurs ſubiets, ſans preiudice des droits Royaux que le Roy a vniuerſellement par tout le Royaume, & de moyenne iuſtice, & de dommages de beſtes.

En la ſeconde partie eſt traicté des cas deſquels le prince, videlicet le Duc d'Aniou, a la preuention ſur les ſubiets deſquels il rend la cour à ſes vaſſaux, & les vaſſaux à leurs ſubiets de degré en degré, & auſſi des exemptions par appel ou autrement.

En la tierce partie eſt traicté de la nature des fiefs, & des profits & aduentures qui appartiennent aux ſeigneurs d'iceux: Et en icelle partie eſt traité de la matiere des bails: & en quelle maniere le ſeigneur peut aſsigner ſur ſon fief, & prendre par defaut d'homme: Et des ventes que prennent les ſeigneurs de fief pour les choſes nouuellement acquiſes, & des cheuaux de ſeruice, & des doublages, liges, eſtages, gardes, ligences, reception de foy ſimple, reception de feauté lige, & de la terre tenuë en franc aleu.

En la quarte partie eſt traicté de la punition des crimes, & des amendes, profits, forfaitures, pertes de fief, ventes, aduentures & confiſcations que les ſeigneurs ont ſur leurs ſubiets, & en quels cas.

En la cinquieſme partie eſt traicté des cas eſquels le vaſſal homme de foy pert ſon fief enuers ſon ſeigneur, c'eſt à ſçauoir tout ce qu'il tient de ſondit ſeigneur à foy & hommage, & auſſi des cas eſquels le ſeigneur pert l'obeyſſance de ſon homme: Et des connils deſrobez.

En la ſixieſme partie eſt traicté de la matiere de deſpié de fief, & des parages.

En la ſeptieſme partie eſt traicté des ſucceſsions tant de nobles que de non nobles, qui vulgairement s'appellent roturiers & couſtumiers.

En la huictieſme partie eſt traicté de la maniere des partages, & comment ils ſe doiuent faire entre les coheritiers, & autres ayans enſemble choſes à diuiſer par entre eux.

En la neufieſme partie eſt traicté des acquiſitions faites par homme & par femme leur mariage durant, & quel droit y a le ſuruiuant, & d'autres acqueſts & profits d'iceux.

En la dixieſme partie eſt traicté des doüaires que les femmes prennent ſur les heritages de leurs maris.

En l'vnzieſme partie eſt traicté des donations & recompenſations.

En la douzieſme partie eſt traicté des retraits lignagers ou feodaux, & ce qui en depend.

En la treizieſme partie eſt traité des preſcriptions & tenements, & en quel cas preſcription a lieu, & interruption de procés.

En la quatorzieſme partie eſt traicté des expontions, & en quel cas elles ont lieu.

En la quinzieſme partie eſt traicté de la matiere des hypotheques & nature d'icelles, & des interruptions d'acquereur contre acquereur.

En la ſeizieſme & derniere partie eſt traicté de communauté de biens, & en quel cas elle a lieu.

LA PREMIERE PARTIE.

Preface & ſommaire de la premiere partie.

Pour la declaration de la premiere partie, ſera traicté des ſeigneurs temporels, de leurs iuſtices, des mercs d'icelles, des droits, prerogatiues & cognoiſſances qu'ils ont l'vn ſur l'autre de degré en degré, des droicts qu'ils ont ſur leurs ſubiects: ſans preiudice des droits Royaux, que le Roy a vniuerſellement par tout ſon Royaume.

Nous auons le Roy, Duc d'Aniou, les Comtes, Vicomtes & Barons, Chaſtelains, hauts, moyens & bas Iuſticiers.

Article premier.

POVR la declaration & entendement des Iuſtices, † degrez & prerogatiues deſdits ſeigneurs ſelon l'vſage couſtume & commune obſeruance dudit pays, ſera traicté en premier lieu des droicts & cognoiſſances qu'ont les ſeigneurs ayants ſeulement baſſe iuſtice, iuſtice fonciere & ſimple voyrie, † qui eſt tout vn: & apres, de chacun des autres au deſſus. Et eſt à entendre, que de tous les cas & droicts declarez en chacun degré, dont la cognoiſſance appartient aux ſuzerains, les inferieurs n'ont aucune cognoiſſance, s'il n'eſt expreſſément declaré: mais au contraire, les ſuzerains en iuriſdiction ont la cognoiſſance en toutes matieres, qu'ont & ſont fondez leurs inferieurs. ij.

* Des ſeigneurs Iuſticiers.

* *Aliàs* voyere.

De la cognoiſſance qu'ont les ſeigneurs ſuzerains.

Nous auons en generaux termes deux actions, l'vne criminelle, & l'autre ciuile: Des criminelles, les bas iuſticiers n'ont aucune cognoiſſance; mais ſont fondez de cognoiſtre, entre leurs ſubiets, des ciuiles reelles concernans choſes immeubles, ſoient petitoires ou poſſeſſoires, dont pour choiſte † d'icelle cauſe n'y a que la loy d'amende, qui eſt ſept ſols ſix deniers tournois entre nobles, & dix ſols entre roturiers. Toutesfois s'il interuenoit aucun incident en ladite cauſe, comme vice de litige, [a] faulſonnerie, ou autre crime incident, ſeruant au preiudiciable à la deciſion de la matiere, la cognoiſſance leur en appartient, auec l'amende, & taxation d'icelle ſelon les cas interuenus audit incident. iij.

Diuiſion des actions en criminelles & ciuiles.

* *Aliàs* cheute, qui eſt perte de cauſe.

[a] *Vice de litige eſt commis par ceux qui achetét vne choſe litigieuſe.*

Et au regard d'autres actions reelles dont l'amende excede les loix & amendes deſſuſdites, & des pures perſonnelles, ils n'en ont aucune cognoiſſance, s'ils n'auoient acquis ce droit par tiltre particulier, priuilege, ou preſcription; fors pour leur ſaiſine briſee (où ils peuuent taxer par leur iuſtice l'amende de ſoixante ſols tournois pour iceluy bris) & pour les ventes qui leur ont eſté recelees par an & iour, auſſi pour auoir mis & aſſis bournes en leur fief, ſans auctorité de leur iuſtice, où ils peuuent taxer ceux qui y ont aſſis bournes de leur auctorité priuee, pour chacune bourne aſſiſe ſoixante ſols tournois. iiij.

De l'amende de bris de ſaiſie, ventes recelees, & de bournes aſſiſes.

Source : BIU Cujas

Des bas Iusticiers & de leurs droicts & pouuoirs.

Les bas iusticiers sont fondez d'auoir ventes, retraicts par puissance de fief, exhibition de contracts des acquests faits en leurs fiefs, amendes pour defaut d'auoir exhibé lesdits contracts, rachapts, & autres emolumens de fief comme sera cy-apres declaré. v.

Le subiet acquereur doit exhiber l'original de son contract d'acqueſt, au seigneur de fief ou à ses officiers tenans sa iurisdiction: Mais en laissant & baillant à ses despens la copie collationnee à l'original, iceluy original luy doit estre rendu. vj.

Des aduеuz & declarations des vassaux & arriereuassaux.

Aussi peuuent contraindre ceux qui tiennent en leur fief, à bailler par declaration tous les heritages & rentes qu'ils tiennent nuëment, & declarer les deuoirs qu'ils leur en doiuent, ou à leur faire mõstree desdits heritages, au choix dudit seigneur. Et peuuent contraindre ceux qui tiennent d'eux à hommage, de bailler leurs aduеuz dedans quarante iours apres l'hommage fait: Lesquels aduеuz & declarations doiuent estre declaratifs & par le menu: Aussi pourront contraindre les subiets prochains & immediats de leurs hommes de foy, à declarer en gros, & non par le menu, leurs obeyssances de fief par moyen; mais les autres moyens plus loingtains, ne doiuent estre contraicts à faire telles declarations & obeyssances à leurs despens. vij.

Si le subiet a vne fois baillé deuëment ses declarations ou aduеuz non deffectifs, & par apres son seigneur vend ou aliene sa terre, s'il est apres appellé par le seigneur acquereur, pour luy bailler nouuel aduеu ou declaration, ce ne doit estre à la charge ou despens dudit subiet: autre chose seroit, s'il y auoit mutation de seigneur par mort. viij.

Des amendes deües aux bas Iusticiers.

Lesdits bas iusticiers ont amendes pour leurs deuoirs non payez; auecques ce ont ventes & autres emolumens de fief. Aussi ont les amendes sur leurs vassaux, pour les deffauts qu'ils auroient faicts d'auoir baillé leurs aduеuz, ainsi qu'il sera traicté aux autres lieux cy-apres. Peuuent à la requeste de partie, ou pour leurs droicts & deuoirs non faits & non payez, saisir les choses tenuës d'eux: Ont la cognoissance de faire mettre bournes entre leurs subiets, par les lieux que les parties, ou sçauans du pays, en debat des parties, aduiseront. Ont aussi la petite coustume [a] des denrees venduës en leur fief, cõme bled, vin, bestes & autres choses. ix.

a *C'est un peage ou tribut deu au seigneur.*

Du droict de leuage.

Pareillement ont leuage des denrees qui y ont seiourné huict iours naturels, venduës & autrement transportees en autruy main, mises hors iceluy fief; s'il n'y a tiltre, prescription ou exemption au contraire: Lequel leuage est deu par l'achepteur; & s'en pourra adresser le seigneur contre le vendeur ou achepteur, à son choix. Toutesfois le vendeur en sera deschargé, en aduertissant le seigneur de fief, son receueur ou sergent, de soy faire payer dudit leuage auant que la denree soit leuee de sondit fief: Aussi ont le leuage des biens de leurs subiets, qui vont demourer hors leurdit fief. x.

b *Sont les biens & heritages vacans par deshерance*

† En nuesse.

Que c'est que leuage & petite coustume.

Lesdits bas iusticiers ont aussi les espaues foncieres, [b] c'est à sçauoir du fonds & domaine, ou autres choses immeubles, par autant qu'elles s'estendroient en leurdit fief & nuesse. † Et lequel leuage & petite coustume, est vn denier pour vn bœuf, vache, pipe de vin, & charge de blez vendus & tirez hors le fief: & pour autre bestail menu, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroient seiourné par huit iours, sera payé obole. Et au regard du leuage des biens des subiets qui vont demourer hors le fief, tel leuage ne pourra exceder cinq sols tournois. Et pource qu'en plusieurs lieux n'est accoustumé vser d'iceux droits de petites coustumes & leuages, n'est en rien derogé ne preiudicié aux exemptions & prescriptions qu'on pourroit auoir au contraire. Auec ce est entendu, que s'aucun seigneur prenoit droict de Preuosté ou grand coustume, il n'auroit la petite. xj.

De la cognoissance du dommage de bestes.

Lesdits bas iusticiers ont cognoissance des demandes des dommages des bestes, lesquelles bestes leur sergent peut prendre en present meffait, & les empriſonner iusques à satisfaction du dommage, ou qu'autrement par iustice en soit ordonné: toutesfois le sergent peut faire deliurance à celuy à qui sont les bestes s'il le requiert, en baillant pleige suffisant du pays. xij.

D'espaues d'auettes & mouches à miel.

Les espaues des auettes, nonobstant qu'elles soient mouuantes tenans & estans en aucun arbre ou autrement, assises au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au seigneur du fonds où elles sont assises, si ledit seigneur du fonds y a iustice fonciere en nuesse. [c] xiij.

c *C'est l'estendue de la seigneurie feodale ou censuelle, dont les choses sont tenuës sans moyen & nuëment.*

Et s'il n'a iustice fonciere en fonds, elles luy appartiennent pour la moitié, & au iusticier en nuesse pour l'autre moitié. Mais si lesdites auettes sont poursuiuies, auant qu'elles se soient encores logees & prins leur nourrissement audit lieu où elles se sont assises, le seigneur du lieu dont elles sont parties les peut poursuiuir, & les doit auoir comme siennes. xiiij.

Du moulin & four du seigneur bas Iusticier.

Outre peut auoir ledit bas iusticier moulin à bled au dedans ou dehors son fief: Et peut contraindre ses subiets estagiers coustumiers demourans au dedans de la banlieuë dudit moulin, d'aller moudre à iceluy moulin, par confiscation de la farine prinse & arrestee en son fief, & du pain fait d'icelle mouture à autruy four, ou les traiter par sa cour & en prendre l'amende, ou pourroit poursuiuir son interest par la cour suzeraine; pourueu que ledit moulin soit en suffisant estat & reparations s'il n'y a exemption ou prescription au contraire; Et ne sont point la beste, harnois, ne sacs, confisquez. xv.

† *Aliàs* fournayé.

Et si le subiet veut maintenir son bled auoir esté moulu au moulin de son seigneur, ou son pain fournoye † à sondit four, il en aura deliurance ó pleige Et s'il dechet, & il est trouué qu'il y ait confiscation, il sera d'auantage mis en amende de la loy pour auoir mal requis la deliurance, & reſaisira son seigneur de fief. xvj.

Et s'il n'a moulin en estat suffisant, ses subiets sont contraignables d'aller au moulin de son seigneur suzerain duquel ils tiennent par ressort, s'il est au dedans de la banlieüe; car les subiects ne sont tenus d'aller moudre au moulin de leur seigneur dont ils sont subiects par ressort nuëment, n'autrement, si ledit moulin n'est dedans la lieüe de leur demeure. xvij.

Source : BIU Cujas

Et eſt à ſçauoir, que toutesfois que le ſeign. de fief aura acquis, ou fait faire, moulin en lieu aduenant, c'eſt à ſçauoir au dedans de la lieuë, ſoit au dedans ou dehors ſon fief, il aura la moute deſdits ſubjets, & n'iront plus au moulin du ſuzerain. Mais en ſera ſaiſi ledit ſeigneur, ſommation & requeſte par luy faite à ſondit ſeigneur ſuzerain, de luy laiſſer la moute de ſeſdits ſubjets; pourueu que telle ſommation ſoit faite dedans l'an, à compter du iour que ledit ſeigneur auroit acquis, ou fait faire, ledit moulin en eſtat ſuffiſant de moudre; & apres l'an pourra pourſuiuir ladite moute de ſes ſujets par action petitoire. xviij.

Si le ſubjet eſt boulenger publique, & le moulin de ſon ſeigneur ne ſoit propice à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs, car le bien de la choſe publique, qui prefere le ſpecial, l'excuſe. xix.

Du boulenger publique.

Le ſubiet qui achepte bled en autruy pouuoir, hors le fief de ſon ſeigneur, en l'amenant à ſon eſtage le peut faire moudre à autruy moulin, ſans meſprendre. xx.

Quād moulin eſt commun ou perſonnier entre deux ou pluſieurs perſonnes, & il y faut meule, roüe, roüer, ou autre reparatiō ou refection neceſſaire, parquoy il ne puiſſe moudre: l'vn des perſonniers peut ſommer l'autre, de contribuer à la reparation du moulin: Et ladite ſommatiō faite, s'il ne veut ou s'il dilaye, l'autre perſonnier le peut faire reparer; & prendra & fera ſiens tous les profits du moulin, iuſques à ce que l'autre perſonnier ait payé ſa part de la reparation: mais s'il le faiſoit reparer ſans le ſommer, l'autre perſonnier payeroit ſa part de la reparation, & auroit ſa part de ce que le moulin auroit gaigné. xxj.

Du moulin commun & reparations d'iceluy.

Outre, peut ledit bas iuſticier auoir moulin à draps, & par la forme deſſuſdite contraindre ſes ſubjets eſtagiers demourans au dedans de trois lieuës dudit moulin, à y aller fouller leurs draps: Et s'ils ſont trouuez allans fouller, ou leur drap foullé, à autre moulin, ils ſeront tenus payer douze deniers tournois pour chacune aulne, outre le droict de foullage: Et en ladite couſtume ne ſont comprins les draps qui ſe foullent au pied. xxij.

Du moulin à draps.

Lieuë de moulin doit contenir mil tours de roüe, ayant ladite roüe quinze pieds de tour & de circuit par dehors; à prendre depuis la maiſon du ſubjet, iuſques à la maiſon dudit moulin. xxiij.

Combien contient lieüe de moulin.

Si ledit bas iuſticier a bourg ou partie en bourg nuement tenu de luy, il a droit d'y faire four à ban. Et peut cōtraindre ſes ſujets eſtagiers dudit bourg d'y faire cuire leur pain, & en prendre le profit du fournage accouſtumé (pourueu que conuenablement, & ſans perte & empiremēt de leur paſte, les ſujets y puiſſent aller) & prendre par cōfiſcation le pain de ſes ſujets fournoyé à autre four; iceluy four eſtāt en eſtat: & ſera tenu ledit ſeign. de bien entretenir ſond. four à bā; où en deffaut ou delay de ce pourrōt les ſujets en faire & edifier en leurs maiſons, ou autrement ſe pourueoir ſans plus eſtre contraignables (requeſte de ce preallablement faite audit ſeigneur) s'il n'y a exemption ou preſcription au cōtraire xxiiij.

Du four à ban.

Muſnier & fournier doiuent eſtre cōdemnez & contraints par ledit ſeigneur, à deſdōmager le moulant & cuyſant, iuſques à cinq ſols des trois dernieres cuites ou moutes, † & non deparauāt en iurāt par le ſujet de bonne renommee celuy dommage; ou ſeront receus à prouuer, s'ils veulent maintenir auoir eu dommage plus grand: Et en ce cas ſera receu le muſnier ou fournier à alleguer ou prouuer faicts au contraire des ſujets, comme dire qu'il n'auoit pas tant de bled, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & luy en faire prompte iuſtice. Et en cas de refus ou delay du ſeigneur de faire reparer leſdits dommages, les ſujets ne ſont tenus retourner audit four ne moulin, iuſques à ce que le ſeigneur leur ait fait raiſon. xxv.

Du dommage faict par le muſnier ou fournier aux ſujets. † *Aliàs* moultures.

Et eſt à entendre que leſdits muſniers, outre leur payement & droit de mouture, ſont tenus rendre de douze boiſſeaux de bon bled ſec & net, treize boiſſeaux pour le moins de farine, comblez & paeſlez au boiſſeau; qui aura de parfond le tiers de ſon large: Et pourront (ſi bon leur ſemble) leſdits muſniers faire meſurer, en preſence de ceux qui baillent ledit bled, iceux bleds qui leur ſeront portez ou baillez à moudre: Autrement ils ſeront tenus en rendre tel nombre de bled, que celuy ou ceux qui l'auroient porté, offriront iurer (s'ils ſont gens digne de foy) ou la farine, à la raiſon deſſuſdite. xxvj.

Ce que les muſniers doiuent rendre de farine.
De la meſure du boiſſeau.

Le ſubiect qui a mené ſon bled au moulin de ſon ſeigneur, quand ſondit bled a ſeiourné par heures audit moulin de ſon ſeigneur ſans eſtre moulu, il peut mener pour celle fois moudre ſondit bled à tel moulin qu'il luy plaira. xxvij.

xxiiij.

Le bled ne doit ſeiourner au moulin plus de 24. heures.

Les ſubjets ne ſe peuuent exempter de non aller au four ou moulin de leur ſeigneur ayant droict de four ou moulin: Et poſſeſſion d'eſtre allez ailleurs ne leur vaut pour moins de temps que de trente ans; ayant ledit ſeigneur, durant leſdits trente ans, ſeſdits moulin & four en eſtat, & demourans ſeſdits ſubjets en lieu qu'il les ayt peu contraindre à ce. xxviij.

Exemption d'aller au moulin s'acquiert par 30. ans.

La poſſeſſion faite d'aller au four & moulin par ceux qui n'y ſont contraignables, qui y ſont allez de leur volonté & ſans contrainte ou par forme de courtoiſie, par quelque temps que ce ſoit, & n'acquiert aucun droit au ſeigneur de fief de les y contraindre pour l'aduenir: mais la poſſeſſion faite par ceux qui y ſont contraincts & par les contraignables, leur nuiſt. xxix.

Le ſeigneur de fief peut faire eſtang en ſon fief & nueſſe, pourueu que la chauſſee en ſoit noüee par les deux bouts en ſon domaine: & ſi ledit ſeigneur de fief noye les prez ou terre de ſes ſubiets par ledit eſtang, il les peut & doit contenter par eſchange aduenant: & ne le peuuent empeſcher ſeſdits ſubiets, pourueu que le deſdommagement ſoit fait auſdits ſubiets parauant que les heritages deſdits ſubiects ſoient ſubmergez n'autrement empeſchez: Et lequel deſdommagement doit eſtre fait preallablement auſdits ſubiets, en autres heritages, & de telle valeur comme ceux deſdits ſujets qui ſeront empeſchez par ledit eſtang. xxx.

De faire eſtang par le ſeigneur du fief.

Celuy qui tient à foy & hommage le hebergement où il demeure, ſoit noble ou couſtumier, ne paye à ſon ſeigneur aucunes petites couſtumes ne leuages, & n'eſt ſubiet ne contraignable à aller au four & moulin de ſon ſeigneur; mais peut aller à tel four & moulin que bon luy ſemble. Et ſi autre que luy y demeuroit, comme vn meſtayer ou autre, ou qu'il l'euſt baillé à ferme ou rente, il ſera contrainct à aller

Du ſubiect qui tient ſa maiſon à foy & hommage du ſeigneur.

Source : BIU Cujas

au four & au moulin, de celuy de qui ledit hebergement est tenu à foy & hommage. xxxj.

Exemption des gens d'Eglise. Gens d'Eglise ne nobles ne doiuent moutes ne fournages, pressoirages, ne coruees, s'ils ne acquierẽt choses qui les doiuent: combien qu'ils ne peuuent faire four ne moulin, au preiudice des seigneurs: & yront leurs mestayers & gens roturiers demourans és lieux & feages nobles, audit moulin & four: car le priuilege de non y aller, descend des personnes, non pas des lieux. xxxij.

De la quãtite du vol de chappon. Homme, noble ou coustumier, en son domaine hommagé est fondé d'auoir buysson à connins defensable, au vol d'vn chappon, enuiron la maison de son domaine hõmagé: & contient vol de chappon, huit vingts pas doubles, qui sont seize vingts pas simples, valant à prendre à la longueur des cordes d'vn mesureur ou cordeleur de terre. xxxiij.

Homme noble peut auoir buisson à connins deffensable au vol d'vn chappon, enuiron la maison de son domaine où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledit domaine ne soit hommagé: sans le preiudice d'autruy. xxxiiij.

a *C'est la bãlieuë, qu'on appelle ailleurs septaine.* Tous autres accroissemens de garennes sont prohibez estre faits, au preiudice d'autruy. xxxv.

Nul ne peut, de iour ne de nuit, tendre ne thesurer en autruy domaine: & s'entend ladite coustume tant és quintes a d'Angiers que ailleurs. xxxvj.

De chasser aux grosses bestes. b *Bois marmentau est bois de haute fustaye.* Qui n'a forest ou breil de forest, ou longue possession, n'est fondé d'auoir chasse deffensable à grosses bestes, s'il n'est Chastelain pour le moins: Et est reputé breil de forest, vn grand bois marmentau, b ou taillis, auquel telles grosses bestes ont coustume soy retirer ou frequenter: Et de chasser auec les chiẽs ou à la gaule au domaine d'autruy, aucun n'en est fondé: toutesfois aucuns seigneurs peuuent auoir acquis celuy droit, par prescriptions & possessions anciennes · & neantmoins seroit entendu, qu'ils en vsassent sans endommager iceux subiets en leurs bleds n'en leurs vignes ou autres labourages: autrement pourroient demander iceux subiets le desdommagement, xxxvij.

Des acquisitions faites par des gens de mainmorte. Si gens d'Eglise, frairies, communautez, ou autres mains mortes acquierent par quelques contract, don, legat, ou autre acquisition aucuns heritages, domaines, rentes, ou autres choses immeubles, le Roy ou ses officiers les peuuent faire conuenir en sa cour, si bon leur semble, pour leur faire inionction de mettre hors de leurs mains, tous & chacuns lesdits acquests, dons & legs qui leur ont esté faits ou acquis depuis quarente ans, & les seig. subalternes depuis trente ans, eu regard au temps de l'exhibition des contracts ou depuis qu'ils en auroient eu cognoissance. Et n'auront lesdits gens d'Eglise ou autres mains mortes, que deux ans de temps à vuyder les mains desdites choses depuis l'inionction à eux faite: & lesdits deux ans passez, apres condẽnation sur-ce faite par iuge competant, ledit seigneur & aussi les autres iusticiers, pourront faire saisir lesdits nouueaux acquests, dons, & legs: mais il sera au choix du seigneur de fief, d'en prendre son indemnité si bon luy semble, ou faire proceder en ladite inionction & contrainte: Laquelle indemnité se monte la valeur des fruits de trois annees des choses acquises: si autrement n'en est composé. xxxviij.

De l'indemnité du seigneur. Et si ledit seigneur de fief, son receueur ou autre officier, auoient receu les deuoirs feodaux, soit hommage ou deuoir annuel, auec les ventes d'iceux acquests, ou les rachapts desdits dons & legs, ce nonobstãt est ledit seigneur feodal, apres ce fondé & receuable à faire faire telles inionctions: ne lesdites approbations ne receptions de ventes, deuoirs, hommages & rachapts ou rẽtes de tels acquests, n'empeschent ladite inionctiõ ne l'effet d'icelle, ne le droit d'icelle indemnité, si ledit seigneur feodal en veut prendre sadite indemnité. Et au cas que ledit seigneur de fief, apres qu'il aura receu lesdites ventes ou rachapts, veut contraindre lesdits gens d'Eglise ou autres mains mortes, à mettre lesdites choses hors de leurs mains, le seigneur de fief sera tenu de leur rendre, auant l'execution de ladite sentence, l'emolument desdites ventes ou rachapts qu'il en aura receuz.

Receptiõ des droicts ou deuoirs par le seigneur n'empesche le droit d'indemnité.

De moyenne iustice laquelle moyenne iustice voirie †, & iustice à sang est tout vn. xxxix.

* *Alias* voyere. LE moyen iusticier peut auoir gibet à deux pilliers, à liens au dessus & au dessous par dedans, & non par dehors: & cognoist, outre les cas dessusdits, des simples homicides sans guet à pens, & des cas qui en dependent: de ceux qui ont arraché ou emblé bornes: Et a la cognoissance des actions personnelles: Outre cognoist entre ses subiets de toutes simples demandes ciuiles, soient reelles ou personnelles: & peut cognoistre des incidens comme dessus. xl.

Ont aussi lesdits moyens iusticiers droit de bailler mesures à blé & à vin, du patron & essief du seig. dont ils tiennent leur iustice: Aussi peuuent donner tutelles & curatelles: & procurations par non puissance: Outre ont droit d'espaues mobiliaires, quand elles se trouuent en leur fief & doiuent les choses trouuees prinses par espaues, estre proclamees par trois Dimenches ou festes solennelles, en la paroisse du lieu où elles ont esté trouuees, ou par trois iours de marché, s'il y a marché: Et si durant lesdites trois proclamations, il ne vient aucun qui les aduouë, ledit seigneur, declaration faite par le seneschal, Bailly, ou autre iuge competant, en peut disposer à son plaisir. xlj.

Et par icelle coustume, les biens meubles des bastards ou aulbains, c appartiennent aux seig. à chacun pour tãt qu'il est trouué en sa seigneurie, qui ont droit d'espaue mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquis par tels bastards, appartiennent aux bas iusticiers en la iurisdiction desquels ils sont assis, quant tels bastards ou aulbains trespassent sans hoirs de leur chair issus en loyal mariage: & s'en peuuent iceux seigneurs de fief dire & porter saisis, comme pourroient faire autres heritiers.

c *Albinatus nõ est mera incapacitas nec mera indignitas sed potius impedimentum & occupatio quæ fit per regem deficientibus hæredibus in regno suo. Quod est intelligendum vbi rex habet solus iurisdictionem vel vbi inferiores dominum negligunt quia secũdum antiquum vsum Francorum, vt vidi in antiquis chartis, & processus verbalis huius consuetudinis satis testatur, Domini locorum habẽtes merum imperium, quod altam iustitiam vocãt, etiam alioquin simplices Castellani habẽt ius occupandi bona vacantia, siuè eorum qui non possunt habere hæredes, vt spurij carentes filiis legitimis, vel legitimi qui moriuntur sine agnatis & cognatis, vel si habeant, tamen sunt exteri nec habiles ad succedendũ in hoc regno, vt cognati eorum qui vocantur Albini, id est peregrini. Sed nuper memoria nostra quæstuarij fiscales, iura dominorum, contra veterem consuetudinem, restringere cœperunt in successionibus peregrinorum, quos Albinos. id est alibi natos, vocant: & habuerunt multos emptitios iudices propitios. Deinde, vt vidi, cœperunt sensim restringere iura dominorum succedẽdi spuriis, nisi tribus concurrentibus: quamuis etiam nostra memoria & ab omni Francorũ quo haberent in suo territorio ius succedendi in omnibus bonis quo quomodo vacantibus, & ea manu iniecta occupendi, tanquã per obitum saisiti: ad onus tamen testamenti validi per defunctum facti, traditione petenda à Domino, vt ab hærede: Secus de bonis de facto in alium translatis per defunctum, quorum dominus non est saisitus, nec potest prehensione vti contra tertium qui possit iustè appellare: sed habet omnes actiones residentes & resisiorias, quas verus hæres habet. C. M.*

Source : BIU Cujas

De haute iustice. xlij.

LE haut iusticier peut auoir gibet à deux pilliers à liens au dessus & au dessous, dedans & au dehors; Et outre les droicts dessusdits, a toute iurisdiction haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les malfaicteurs, peut cognoistre de batures faites de guet à pens, & de propos deliberé: Et peut donner trefues entre ses subjets, & non pas les oster: peut principalement cognoistre de fausconniere, & de ce qui en despend, & à tous les autres droits de la moyenne & basse iustice, sans preiudice des droits & emolumens, que les inferieurs ont sous luy, chacun en sa nuesse.

Droicts de Chastellenie. xliij.

CELVY qui a droit de Chastellenie est fondé d'auoir chastel ou merc de chastel; grands chemins peageaux, la cognoissance de delits faits en iceux chemins, acquits, branchieres, trauers, Preuosté, foires, marchez, seaux de contracts, mesures à bled & à vin, dont il prend le patron à soy mesmes; & au merc du gibet de sa iustice patibulaire peut mettre trois pilliers. xliiij.

Le seigneur Chastelain est fondé d'auoir toute iustice, haute moyenne & basse, auec la cognoissance des grands cas cy apres declarez: C'est à sçauoir, de rauissemẽt de personnes, d'homicide fait de guet à pens, & de encis, qui est de meurdrir femme enceinte, ou son enfant au ventre, d'embraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, desrobeurs & desserpilleurs [a] de passans lesdits chemins, depopulateurs de champs, brigans, empoisonneurs, & autres cas semblables qui en dependent: Mais autres iusticiers au dessous, ne sont fondez de cognoistre desdits grands cas. xlv.

Ledit seigneur Chastelain peut faire bans, edits, cris & proclamations, mettre & indire peine sur ses subiets, selon la qualité & necessité du cas. xlvj.

Peuuent d'auantage lesdits seigneurs Chastelains, faire tenir leurs petits plaids Chastelains de quinze iours en quinze iours; esquels leursdits officiers en office de Chastelain peuuent cognoistre de toutes actions personnelles ciuiles, non excedans la somme de soixante sols tournois, entre gens laiz roturiers seulement: toutesfois entre marchans forains, peuuent bien lesdits officiers Chastelains cognoistre sommairement & de plain de plus grandes sommes, sans attendre lesdits plaids Chastelains; duquel officier Chastelain on peut appeller, & doit-on releuer en l'ordinaire des assises dudit seigneur Chastelain deuant le Bailly, iuge ou seneschal. Et ne peut ledit officier Chastelain donner tutelles, curatelles, & procurations par non puissance, n'autre prouision de iustice.

Des seigneurs Barons. xlvij.

DROITE Baronnie doit auoir trois Chastellenies subiectes du corps de la Baronnie, ville close, Abbaye, prieuré Conuentuel ou college, auec foreſt: Et qui auroit trois Chastellenies subiectes du corps, sans les autres choses dessusdictes, ou deux auec ville close, ou vne auec les autres choses dessusdictes, peut estre dit Baron. Au Baron appartient l'espaue du faucon & du destrier: & est entendu destrier, vn grand cheual de guerre, coursier, ou cheual de lance. xlviij.

Les Comtes, Vicomtes, Barons sous le ressort de suzerainеté du Roy & Duc d'Anjou, ont toute iurisdiction, haute, moyenne & basse en leur territoire, & sur leurs subiets la punition & correction d'eux: & peuuent forbanir leurs subiets de leurs terres; & peut auoir le Comte au merc [b] de sa iustice, gibet à six pilliers, & les Vicomte & Baron à quatre pilliers: toutesfois le Duc d'Anjou peut bien auoir gibet à fest, & tel que bon luy semblera, en signe de suzerainеté. xlix.

Lesdits Comtes, Vicomtes, Barons & seigneurs Chastelains sont fondez d'auoir foires, marchez, seaux de contracts, tous droicts de coustumes, preuostez, peages, acquits trauers, confiscation & forfaitures des denrees & marchandises trespassees par les destroits & passages de leur seigneurie, sans payer l'acquit ou coustume, ainsi que dit sera cy apres. l.

Si aucun marchand forain trespasse par les brãchieres d'aucune coustumiere [c] par la terre des Comte, Vicomte, Barõ ou seigneur Chastelain, sans acquitter sa denree, s'il ignore l'acquit, (pourueu qu'autresfois n'y ait passé) il sera receu à le iurer par serment, & en fera la loy d'amende de dix sols tournois: & s'il ne l'ose iurer, il payera soixante sols d'amende, & la coustume. lj.

Et aussi s'il passe par & outre le corps de la Chastellenie sans acquitter, il payera soixante sols tournois d'amende, sans estre receu audit serment, pour ce qu'en ce cas ignorance ne le peut excuser, attendu qu en passant par le corps dessusdit, il peut auoir cognoissance de ladite coustume: & en iceluy cas, luy seront rendues ses denrees, cheuaux, charettes & autres voitures, en payant les frais de iustice, mises & despenses raisonnables faictes à cause de ce. lij.

Et est entendu le corps de la Chastellenie, la principale ville ou le principal bourg d'icelle: & les branchieres, sont les autres lieux où l'on a accoustumé d'ancienneté mettre & asseoir la billette en autres lieux hors la principale ville ou bourg. liij.

Et si le voiturier passe outre les bornes & limitations dudit corps, ou branchieres (au dedans desquelles se reçoit ladicte coustume) scientement sans acquitter ses denrees ou marchandises, les cheuaux, charrettes ou autres voitures seulement sont confisquees au seigneur de ladicte coustume, s'ils sont prins saisis de ladite denree: Et aussi seront confisquees les denrees & marchandises, és cas où l'on pourra monstrer, que le marchand ait commis dol, fraude ou larrecin pour defrauder ou desrober l'acquit ou coustume. Et est à noter, qu'au cas dessusdit & tous autres où la coustume du pays permet confiscation, declaration est necessaire; qui se fera sommairement & de plain & d'heure à heure: & ce pendant, seront lesdites choses desquelles on requiert confiscation, appreciees & estimees par gens notables & expers: & ce faict, sera au choix de celuy à qui appartiennent les choses desquelles on demande

[a] *Desserpilleurs sont voleurs qui ostent aux passans leurs marchandises par force, aliàs escherpilleurs dont voy l'Indice de Ragueau in verbo, Escherpillerie.*

De la iurisdictiõ des Comtes, Vicomtes, & Barons.

[b] *Merc, signifie le signe ou marque de Iustice.*

[c] *Coustumiere c'est à dire peageris ou Preuosté.*

Explicatiõ du corps de la Chastellenie & branchieres.

Peines des outrepassans sans acquitter.

Où il y a confiscatiõ, la declaration du iuge est necessaire.

Source : BIU Cujas

confiscation, de consigner en main de iustice ledit pris à quoy lesdites choses auront esté appreciees, ou de bailler pleige & caution soluable & suffisant du pais, qui se constituera debteur & achepteur de biens, pour en respondre où il appartiendra: lequel pleige sera tenu obeyr & respondre à la iurisdiction du seigneur qui demande ladite confiscation, & à ce soy submettre: & en ce faisant, sera faicte deliurance desdites choses, pendant le proces de ladite confiscation. liiij.

Et si aucun marchand, ou autre, trespasse aucũ peage sans acquitter, & il retourne par la coustumerie qu'il a trespassee, le seigneur d'icelle le peut contraindre à payer soixante sols d'amende & la coustume: & n'aura point de confiscation, pour-ce qu'il n'a plus de denree. Et pareillement en vsera l'on au regard des nobles, ou autres priuilegiez, s'ils faillent a deprier. liv.

Les gens d'Eglise & priuilegiez doiuent depry.

Gens d'Eglise, nobles, escoliers, & autres en ce priuilegiez, ne sont tenus payer coustume, n'acquit: Mais sont seulemẽt tenus deprier par eux, ou leurs gens ou seruiteurs menans & conduisans leurs choses par pays. Et si leurs gens ou seruiteurs n'ont certification, ils seront creuz, en verifiant par serment que lesdites choses sont ausdites gens priuilegiez ou à aucun d'eux: Et seront tenus par apres lesdites gens & seruiteurs, rapporter ou renuoyer certification dudit priuilege. lvj.

Peine contre les outrespassans frauduleux & periures.

Si aucun afferme frauduleusement qu'il meine marchandise, ou autre chose, par pays pour gens d'Eglise, nobles, ou autres priuilegiez, s'il en est attaint, & il est trouué que lesdites choses pour lesquelles il a deprié, ne soiẽt pour lesdits priuilegiez, tel abuseur en sera puny cõme faussaire, ou autremẽt à l'arbitration de iustice: & outre, payera la couſt. & l'amẽde, au seign. auquel aura esté faite ladite fraude. lvij.

Reuenu d'heritages & ce qui est acheté pour prouision doit depry.

Chacun pourra passer le reuenu de ses heritages, ou ce qu'il a achepté pour sa prouision & non pour reuendre, en depriant: pourueu qu'il ne soit marchand ordinaire, ou tel qu'on n'y puisse noter aucune fraude. lviij.

Ce que doit faire le passantou marchand quand le fermier du peage est hors sa maison.

Et est à sçauoir, que pour obuier aux fraudes & abus que les fermiers des preuostez font chacũ iour, contre les marchãs & passans par lesdites preuostez, en eux absentãt & laissant leurs maisõs sans gẽs, ou desaduoüant ceux qui y seroient, pour vouloir greuer lesdits trespassans, lesdits Preuosts seront tenus faire residence, ou laisser gens à leurs maisons pour receuoir la coustume, & depry: autrement lesdits trespassans seront tenus quites, en payant la coustume, ou faisant depry à ceux qui serõt trouuez en la maison, ou aux plus prochains voisins, s'aucuns en y a: & de ce seront creuz les trespassés à leur fermẽt. Et seront tenus lesdits preuosts, faire & tenir leur recepte de ladite Preuosté sur le grand chemin: & és branchieres, prendre la billette que lesdits trespassans puissent veoir: & non en autre lieu, hors n'a part dudit chemin, en maniere que ceux qui doiuent acquit ou depry, soiẽt contraints reculer, n'eux destourner dudit grand chemin, pour aller payer ledit acquit ou depry. lix.

De la reparation des ponts & chemins publiques.

Tout homme qui a coustume & acquit en sa terre, doit tenir les ponts & chemins publics en estat & reparation: & les lieux où il n'y a point de Preuostez, le seigneur Chastelain, ou autres qui ont en celuy endroit cognoissance desdits grans chemins, les feront reparer aux despens d'eux. Toutesfois si par le deffaut ou coulpe d'aucuns habitans, lesdits chemins estoient empeschez, tels seroient contraignables à en faire la reparation, & oster ledit empeschement, aux despẽs de ceux par le deffaut ou coulpe desquels est interuenu tel empeschement. lx.

De l'espace du chemin peageau ou publique.

Grand chemin peageau, doit contenir quatorze pieds de large pour le moins: mais il n'est pas entendu, que lesdits chemins peageaux qui ont plus grand largeur que de quatorze pieds, doiuent estre rescindez n'estressiz. lxj.

De la mine dor ou d'argẽt & tresor trouuez.

La fortune d'or trouuee en mine, appartient au Roy: & la fortune d'argent trouuee en mine, appartient au Comte, Vicomte, ou Baron, chacun en sa terre. Toutesfois thresor trouué au fief & nuẽsse d'aucun seig. foncier ayant basse iustice, appartiẽt moitié audit seigneur de fief ou seigneur foncier, & l'autre moitié à celuy qui tel thresor a trouué: & si tel thresor estoit trouué en quelque lieu non hõmagé, le seigneur de fief y aura vn tiers, le seigneur du fonds vn autre tiers, & l'autre tiers aura l'inuenteur dudit thresor. lxij.

Le Comte, le Vicomte, & le Baron peuuent bien donner haute iustice moyẽne & basse à aucuns de leurs vassaux, & en retenir le ressort & suzeraineté [a] & non pas les autres † au dessoubs. lxiij.

Outre les seigneurs dessusdits, y a audit pays aucuns autres seigneurs qui ne sont Comtes, Vicõtes, Barons, ne Chastelains, qui ont Chasteaux, fortereresses, grosses maisons, places qui sont parties de Comtez, Vicomtez, Baronnies ou Chastellenies desdits pays: Et tels s'appellent Bacheliers, [b] & ont biẽ telle * & semblable iustice, comme ont ceux dont ils sont partis: & sont fondez par la loy & coustume du pays, ainsi qu'il sera touché cy dessoubs plus à plein en la matiere des parages. lxiiij.

Les seigneurs Barõs & Chastelains pourrõt faire tenir leurs assises quatre fois l'an: Et les hauts, moyens & bas iusticiers, pourront faire semblablement tenir leurs plaids quatre fois l'an, & non plus. Et s'il y a lettres d'abbreuation, [c] leurs seneschaux seront tenus faire l'expedition des causes, és lieux où lon pourra auoir suffisant conseil: Esquels lieux pourront emprunter territoire, s'ils ne l'ont.

a 62. *Hoc est iniquum vt etiam tangitur infra in processu verbali & hodie correctum vt dixi infrà super cõsu. Cenomanensi. §. 71. C M*

† S'entẽd seigneurs.

b *Bacheliers sont ceux qui sont issus de Barõs, Comtes, Vicomtes ou Chastelains, & ne le sont pas ains ont grosses maisons ou places qui en sont parties. voy Ragueau.*

* *Aliàs* autelle, qui est vn vieil mot signifiant telle.

c *Sõt lettres que le Roy octroye aux seigneurs iusticiers pour faire tenir leur iurisdictiõ hors l'estenduë de leurs fiefs & iusticiers, & ce pour abbbrenier les proces.*

La seconde partie.

POur la seconde partie est traité des cas desquels le prince, videlicet le Duc d'Aniou, a la preuention sur ses subiets, & desquels il rend la cour à ses vassaux, & les vassaux a leurs subiets de degré en degré, & aussi des exemptions par appel ou autrement. lxv.

Premierement le Roy, comme Duc d'Aniou, a ressort & suzeraineté sur les subiets dudit pais, tant en cas d'appel qu'autrement Aussi ont, les Comtes, Vicõtes, Barons, Chastelains & autres seigneurs de fief, chacun en son regard: Et outre, ledit Duc d'Aniou, Comtes, Vicomtes, Barons, seigneurs Chastelains & autres de degré en degré, ont par preuention la cognoissance de tous cas criminels &

Source : BIU Cujas

ciuils, en toutes actions ciuiles, reelles & personnelles, sur leurs vassaux, & les suiets de leurs vassaux, iusques à ce que litiscontestation soit faite, pour laquelle les parties soyent appointees en faits contraires & enqueste: A laquelle contestation, & non plustost, si le vassal ou autre inferieur dõt les choses desquelles est question sont subiectes, si c'est matiere reelle, Et si c'est matiere personnelle non criminelle, si le defendeur est estagier dudit vassal, & iceluy vassal, ou son procureur requiert la Cour, rẽuoy & obeissance de la cause, elle luy sera renduë auec les parties adiournees, pour proceder en icelle cause en la cour dudit vassal: Et si à requerir ledit renuoy se trouuent assemblément, le seigneur immediat des choses dont est question & son suzerain, ledit seigneur immediat y sera preferé; pourueu qu'il ait telle iustice, qu'il soit fondé de cognoistre d'icelle cause. Et en iceluy cas que ledit seigneur immediat, ou procureur pour luy, ne se seroit trouué à requerir ledit renuoy, & seroit renduë à son seigneur suzerain, ledit seigneur immediat le pourra aller requerir en la Cour de sondit seigneur suzerain à la contestation: toutesfois en cause d'appel releué ou anticipé en Cour suzeraine *omisso medio*, ledit seigneur immediat relaissé en aura le renuoy auant contestation, s'il le requiert: Aussi le peut requerir la partie intimee ou anticipee. lxvj.

De la preeminence du duc d'Anjou sur ses subiects, & des Comtes, Vicõtes, &c & de la preuention qu'ils ont.

Quand renuoy de cause se peut & doit demander.

Et combien que lesdits iuges suzerains dudit duc d'Anjou, & autres seigneurs, ayent la preuention telle que dessus, neantmoins pource que souuentesfois aucuns en petites matieres personnelles de xx. sols tournois & au dessouz, s'entreuexent & trauaillent, en s'entrefaisant adiourner au loing, comme six lieuës ou enuiron, combien qu'ils puissent recouurer iustice és cours des seigneurs subalternes, lesdits iuges suzerains si sommairement & de plain ne vuident leur question & procez, pourront en faire incontinent renuoy, parauant contestation, si l'on cognoist qu'il y ait officiers residens esdites Chastelenies suffisans pour administrer iustice: Et si l'on cognoist que malicieusement iceux demandeurs ayent fait adiourner au loing les deffendeurs, pour petites matieres, comme de vingt sols & au dessouz, ledit iuge suzerain pourra; pour reprouuer telle vexation & trauail des subiets, condemner tel demandeur en amende & despens, & faire le renuoy, comme dessus, par-deuant celuy iuge subalterne qu'il verra estre à faire. Et doiuent les iusticiers qui cognoistront des petites causes personnelles de trente ou quarante sols & au dessous, les vuider sommairement & de plain, sans souffrir libelle estre baillé, fors par leur acte d'iceluy iour, & sans autre figure de procez ordinaire; sur peine d'en estre punis & corrigez par amendes, ou autrement, s'ils sont reprins faisant le contraire. lxvij.

De renuoy en petites causes & matieres personnelles.

Et est à sçauoir qu'vn subiet peut faire adiourner en la Cour suzeraine son seigneur dont il tient, & duquel il est estagier, declarement sur tort fait, ou en cas d'appel s'il est appellant: auquel cas, pendãt la cause dudit tort fait ou appel, il est exempt de la iustice de sondit seigneur. lxviij.

De l'exemption par appel ou sur tort fait qu'ont les subiets.

Quand aucun se porte exempt de son seigneur, soit sur tort fait ou par appel fait de luy ou de ses officiers, il sera exempt de son seigneur & de ses officiers en celle cause, & toutes autres, si bon luy semble: toutesfois ses suiets n'en seront pour ce exempts; sinon que nommément ils fussent appellans, ou maintinssent tort leur auoir esté fait. lxix.

Et au regard des appellations interiectees du duc d'Anjou, ou de ses seneschaux, ou iuges suzerains, les appellans d'eux ne seront exempts, fors en la cause en laquelle ils ont appellé: Et encores en icelle cause où il est appellant n'est exempt, s'il se peut reparer en diffinitiue. Et est sur ce à sçauoir, que pour simple claim ou adiournement, s'il n'est nommément en cas d'appel ou sur tort fait, iceux subiets ne sont aucunement exempts de leurs seigneurs, ne de leurs officiers: Et auec ce, pour estre iceux subiets appellans des sergens, preuosts & Chastelains d'aucun baron ou chastelain, ils ne sont pour ce exempts de leurs iuges. Et pareillement les applegemens simples [a] faits de subiet à seigneur, comme de voisin à voisin, ne portent aucune exemption d'iceluy subiet ne de ses hommes. lxx.

Des appellations interiectees du duc d'Anjou.

a *Applegement simple, est quand le subiect se plaint simplement de sõ seigneur, car appleger signifie plaindre & douloir.*

Sans attenter, le malfaicteur exempt par appel ou par claim sur tort fait, information precedente du cas, peut estre constitué prisonnier (si le cas de soy est subiet à emprisonnement) & enuoyé, auec l'information, à la iustice suzeraine. Aussi sans information peut aucun estre prins pour crime notoire ou present meffait. lxxj.

En matiere de crime n'y a renuoy par le iuge qui a preuenu.

Si aucun fait denoncemẽt criminel deuëmẽt applegé à l'encõtre d'aucun, soit de meurdre, de larcin ou d'ẽbrasemẽt, de fẽme violee ou rauie, de bature ou mutilatiõ faite de guet à pens, ou d'autre crime, en la Cour suzeraine, iamais le vassal n'en aura la Cour ou renuoy; mais en aura la punitiõ celuy qui a preuenu en la cognoissance; supposé que le denõceur le delaisse auãt que la cause ait prins fin. Et semblablemẽt en pourront vser les Comtes, Barõs, seigneurs Chastelains, hauts & moyens iusticiers. lxxij.

Et si denoncement estoit fait par vne mesme personne, & d'vn mesme cas, en Cour suzeraine & en Cour subiecte, iceluy qui premier aura receu & executé le denoncement, en aura la cognoissance; pourueu que le seigneur subiet, informe les officiers du suzerain qu'il ait preuenu. lxxiij.

Deceluy qui a preuenu d'office, & que c'est.

Et si par accusatiõ d'office ledit criminel auoit esté preuenu par vne Cour, & apres la partie plaintiue fist denoncement ou accusatiõ applegee par autre Cour, en ce cas la cognoissance en demourera à celuy qui aura preuenu d'office; & doit la partie par-deuant luy poursuyr son interest, sans ce que ledit denõcé fust tenu en procez en diuerses Cours pour vn mesme cas. Et à sẽblable, si tel criminel ou delinquãt estoit cõuenu à l'office de iustice en diuerses iurisdictions capables, pour raisõ d'vn mesme cas, à celuy qui auroit preuenu demoureroit la cognoissance. Et est à entẽdre telle prouisiõ, si entãt que touche la partie principale; y auoit denõcemẽt formé & deuëmẽt applegé, ou adiournemẽt baillé sur ledit cas d'excez. Et au regard de l'office de iustice, celuy aura preuenu; qui premier prendra le criminel ou delinquãt, ou qui l'aura premier fait adiourner personnellement, ou fait saisir & inuentorier ses biẽs, information precedẽte; sinon *in flagranti delicto*, où l'on peut emprisonner sans information. lxxiij.

Quand on peut emprisonner sans information.

Source : BIU Cujas

Et si par dononciation ou accusation criminelle d'office, aucun malfaicteur est cõuenu & approché par la Cour du haut iusticier dont il ne soit estagier, & le seig. de qui il est estagier, & qui n'est voisin du seig. par la Cour duquel a esté faite la preuention, ait telle iustice qu'il puisse cognoistre dudit cas, ice-luy seig. duquel le malfaicteur n'est estagier qui en aura entreprins la cognoissance, sera tenu le rendre audit voisin de qui ledit malfaicteur sera estagier, s'il le requiert, en quelque estat que soit le proces, en payãt les fraiz: Mais si le delit a esté fait au pouuoir de celuy qui premier l'a approché, la cognoissance luy en demourera, & ne le rendra point audit voisin duquel ledit malfaicteur est estagier. lxxv.

Du renuoy & restitution de l'estager accusé.

En matiere reelle, le suzerain ne fera aucun renuoy à son vassal de ses hõmes: si les choses, dont sera question entre les parties, sont assises en plusieurs & diuerses iurisdictions, cõme dudit vassal & d'autre seigneur. Semblablement ledit Cõte, Vicomte & Baron iouissent de la preuention & autre cas dessusdits sur son vassal: & de degré en degré chacun sur son subiet, sans distinction. lxxvj.

Des matieres non subiectes à renuoy.

En matiere d'execution de lettres obligatoires, passees souz seaux des contracts du Roy, & aussi quand il est question qu'il y ayt eu faulseté commise esdites contracts & lettres, au Roy, à ses iuges & officiers en appartient la cognoissance & preuention, seul & pour le tout: & non à autre, posé que les parties soient nuëment subiects desdits Comtes, Barons, Chastellains & autres vassaux. Et n'est pas ainsi des lettres passees souz les seaux des contracts desdits Comtes, Barons & Chastellains: car chacun a la cognoissance de son subiet, sans auoir regard au seellé. lxxvij.

Semblablement de l'execution des sentences, iugemens, ou appointemens donnez, ou prononcez en la Cour du prince (que les anciens escrits appellent la Cour du Roy,) ne s'en fait point de renuoy. Autant & en pareils termes est de l'execution des sentences iugees, & appointemens donnez ou prononcez en la Cour des Comtes, Vicomtes & Barõs, & de faulseté commise en leurs lettres ou seaux, dont la congnoissance appartient à eux & à leurs iusticiers: sinon és cas de preuention où ils procederont par la voye dessusdite. lxxviij.

Des treues donnees en la Cour du prince enfraintes, la cognoissance, punitiõ & correctiõ en appartient au prince, & à ses iuges & officiers. Et semblablement est-il de treues & asseuremẽs dõnez en la Cour des vassaux, dont la cognoissance, punition & correction appartiẽt à leurs iuges & officiers: si le prince, ou autre suzerain n'en auoit entreprins la cognoissance par preuẽtion, cõme dit est. lxxix.

De treues enfraintes.

Autres cas sont, esquels le suzerain ne rend point la cour ne les causes à son vassal, soit Baron, Chastellain ou autre, ne semblablement les Barons à leurs hommes & subiets: c'est à sçauoir, d'empeschement de chemin peageau: de delict fait en grand chemin, quand par preuention le suzerain a entreprins la cognoissance: d'auoir mesuré à faulse aulne ou à faulse mesure: de bris de marché: de denoncemens criminels faits par le blecé en la Cour du suzerain selõ la forme dessusdite declaree: en matiere d'hypotheque vniuersel, quand il est question de rentes ou arrerages d'icelles, & que les choses hypothequees sont en diuerses iurisdictions. lxxx.

Autres cas esquels ne se fait renuoy.

Es causes de relieuemẽt ou restitutions, qu'autre que le Roy ne peut octroyer, [a] les officiers du Roy n'en rendront la Cour, ne feront aucun renuoy, aux inferieurs. lxxxj.

[a] 80. *Scilicet de iis quæ sunt meræ gratiæ, secus de iis quæ sunt iusticiæ, id est, iuris communis: quamuis fiscales Regij conantur omnia ad suũ forum trahere, vt nuper Papales ad suam traclinacem, prætextu iuramenti, vel quauis colorata tantum occasione. C.M.*

On se peut reclamer de Cour inferieure en Cour suzeraine, en matiere de retraict pour iceluy cognoistre, à ce que les deniers de l'acquereur ne soient retardez: & non en autre cas. lxxxij.

Tout adiournement pour auoir treues, doit estre baillé nommément & declarément en demãde de treues: autrement, celuy qui sera adiourné aura despens: sinon que ledit demandeur monstre promptement, par relation ou rapport de sergent, qu'il a fait bailler ledit adiournement de demande de treues: Lesquelles ledit defendeur sera neantmoins tenu luy donner. lxxxiij.

Et si au premier iour de l'adiournement baillé declarément en demande de treues, la partie iure qu'il auoit & entendoit auoir cause de demander treues, il n'y aura point de despens: sinon que celuy qui aura esté adiourné, informe qu'il ayt offert donner lesdites treues au pays deuant le sergẽt & deux tesmoins: auquel cas, s'il les veut auoir plus amples par-deuant le iuge, il fera despens.

La tierce partie.

LA tierce partie est de la nature des fiefs, & des profits & aduentures qui appartiennẽt aux seigneurs d'iceux: Et en icelle partie est traitté de la matiere des bails, & en quelle maniere le seigneur peut assigner sur son fief, & prendre par defaut d'homme. lxxxiiij.

Quand l'heritier du vassal n'est successeur sans moyen, rachat est deu au seigneur.

La coustume & ancien establissement dudit pais est, que tous heritages, rentes & possessions cheent en rachat enuers le seigneur dont ils sont tenus & mouuans à foy, par le trespassement de l'homme ou femme de foy, quand le successeur desdits homme ou femme n'est heritier desdits homme ou femme de foy sans moyen: comme, s'il n'estoit fils ou fille, frere ou sœur, & non plus. Et tous autres que fils ou fille, frere ou sœur, rachetent l'heritage de leur predecesseur tenu à foy: comme, si l'heritage descend d'ayeul ou ayeule à l'enfant de leursdits fils ou fille, qu'iceux ayeul ou ayeule ayent suruescu: en ce cas, y a rachat par la Coustume generale, parce qu'il y a moyen entre l'ayeul & l'enfant: Aussi l'heritage n'est pas venu sans moyen de pere au fils ou fille. lxxxv.

Du bail & gardenoble des enfans mineurs.

Le pere & la mere tant seulement, auront le bail de leurs enfans mineurs, si bon leur semble: & en ce cas feront les fruicts des heritages desdits mineurs leurs, tant seulement, & payeront les debtes personnelles. Et si lesdits pere ou mere se remarient, sera pourueu de tuteurs, ausdits mineurs: ausquels tuteurs sera fait deliurance des heritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliqua: & seront tenus lesdits pere & mere, en prenant le bail, faire inuentaire des meubles desdits mineurs, pour leur conseruer & garder leursdits biens meubles. Et en prenant par lesdits pere ou mere le bail de leursdits enfans, ils seront tenus les nourrir & entretenir selon l'estat

Source : BIU Cujas

& qualité de la maiſon dont ils ſont, iuſques à ce qu'ils ſoient aagez. lxxxvj.

Le bail du maſle noble, dure iuſques à ce que celuy qui eſt tenu en bail, ayt vingt ans accomplis: & de la fille, iuſques à ce qu'elle ayt quatorze ans accomplis. lxxxvij.

Aage pour ſortir de bail.

Si femme ſe marie, ſon mary deura rachat aux ſeigneurs des fiefs, dont les choſes hommagees de ladite femme ſont tenuës à foy & hommage: Et auſſi bien doit ſondit mary rachat, ſi aucunes choſes hõmagees luy aduenoiẽt par ſucceſſiõ ou autremẽt à cauſe de ſadite femme durant ledit mariage. 88.

Femme couſtumiere qui ſe remarie, pert la tutelle naturelle de ſes enfans mineurs; & leur doit iuſtice pourueoir de tuteurs, à la requeſte de leurs parens & amis; Leſquels tuteurs doiuent faire inuentaire par auctorité de iuſtice, des biens meubles appartenans auſdits mineurs; qui demoureront en la garde de leur mere, en baillant caution ydoine & ſuffiſante d'en rendre compte & reliqua eux venus à leur aage: & n'y eſchet aucun bail entre gens roturiers. lxxxix.

Femme roturiere ſe remariant pert la tutelle de ſes enfans.

Le bail d'enfans mineurs n'a la garde de leurs corps; ſinon le bail naturel, comme le pere ou la mere: Et en iceluy cas qu'ils n'ont bail naturel, iuſtice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'vn d'eux, qui ne ſeroient preſumptifs & plus prochains, & leur bailler prouiſion de leur viure, iuſques à la tierce partie des biens deſdits mineurs, ou autre portion ſelon que le cas le requiert, à l'arbitration de iuſtice. xc.

De la garde du corps des mineurs qui ſont en bail.

Droit de bail ne ſe peut tranſporter à autruy, mais il s'en peut bien abſtenir: toutesfois les fruicts & emolumens dudit bail, ſe peuuent bien tranſporter, ou bailler à ferme. xcj.

Droit de bail ne ſe peut tranſporter.

Et ſi le predeceſſeur des mineurs, a fait aucun acqueſt ſubiet à grace de remeré, qui dure encores au temps du decez du predeceſſeur des mineurs, & les deniers & pecune ſoient rapportez durãt ledit bail: iceux deniers ou pecune appartiendrõt aux mineurs pour telle portion qu'ils ſont heritiers du treſpaſſé: & ne ſe pourra faire ladite recouſſe ſans auctorité de iuſtice, [a] pour l'intereſt deſdits mineurs. xcij.

a 91. *Ergo ſumptibus minorum Quid enim ad debitorem, ſi redimentem? Sed tamẽ ipſo iure valet & tenet redemptio priuatim facta nec ſupereſt niſi periculum pecuniarũ ſi malè ſint, vel periculosè ſolutæ culpa redimentis qui non cauit, iuxta conſilium l. ait pretor D. de minorib. de ſolutione faciendа minori. C. M.*

Et à ſemblable, ſi aucun don de meuble ou d'heritage eſt fait audit mineur durant ledit bail, iceluy don appartient audit mineur, & non pas au bail, reſerué les fruicts de l'heritage. xciij.

Leſdits bails ſeront tenus faire, par auctorité de iuſtice, inuentorier & apprecier iceux biens meubles qui demoureront auſdits mineurs, incontinent que leſdits bails leur ſeront aduenus, & en laiſſer l'inuentaire és mains de iuſtice, pour les garder auſdits mineurs, & bailler caution de les rendre, eux venus à leur aage. xciiij.

Femme roturiere ſuruiuant ſon mary noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait les fruicts des heritages mouuans deuers ſon mary defunct, ſiens, aux charges deſſuſdites. xcv.

Bail ne pourra demander n'auoir attente d'heritier, ſouz vmbre qu'il ſoit pourſuiuy d'aucune action reelle, perſonnelle, ou autre qui depend du fait des predeceſſeurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ayt entre eux, mais bien aura delay competant de s'enquerir: toutesfois s'il defend mal le mineur, il en ſera tenu pour ſa male adminiſtration. xcvj.

Celuy qui entre en aucun heritage à tiltre de donation, doit rachat au ſeigneur de fief dont tel heritage eſt tenu à foy, ſinon en donation faite par pere ou mere à leurs fils aiſné heritier preſumptif en auancement, ou à ſes filles ou aucunes d'icelles non mariees, eſquels cas n'a rachat: mais quand icelle donation eſt faite à la fille en mariage, ou qu'elle ſe marie apres le don à elle fait, le mary en fera l'hommage, & en fera rachat. xcvij.

Le donataire d'heritages doit rachat.

Si l'homme noble donne à ſon fils puiſné, par heritage, choſe hommagee, il y a rachat; pource qu'iceux fils puiſnez nobles ne ſont heritiers, parce qu'ils ſuccedent en bien-fait & vſufruict ſeulement; ſauf és lieux cy apres declarez, où les puiſnez nobles ſuccedent par heritage. xcviij.

Nul mineur n'a le bail d'autruy mineur, ne bail d'vn mineur, à cauſe d'iceluy mineur, n'auroit pas le bail d'vn autre mineur: mais luy venu à ſon aage, peut recueillir le bail de ſes enfans. xcix.

Nul mineur n'a le bail de mineur.

Femme vefue laiſſee groſſe d'enfant, comme ayant la garde de ſon enfant, fera les foy & hommage des heritages de ſon mary: Et auſſi ladite femme apres le decez de ſon mary, fera la foy & hommage des acqueſts faits durant le mariage d'elle & de ſondit mary: Auſſi fera la foy & hommage de ſes propres heritages. Et chet la terre hommagee en rachat, ſi elle ſe marie, comme deſſus. c.

L'vn de pluſieurs coheritiers [b] peut couurir le fief, faire offre d'hommage, & empeſcher la prinſe par defaut d'homme: toutesfois, par telle diligence & offre, n'eſt fait aucun preiudice aux autres coheritiers qui ne deuroient aucun rachat. cj.

b 100. Etiam *l'vn des puiſnez qui n'a qu'en bien-fait.* ad hoc in. §. 126. 232. 266. *C. M.*

Homme & femme venus à ſucceſſion des choſes tenuës à foy & hommage, y a temps & delay de faire ladite foy & hommage, dedans quarante iours apres la mort de celuy de qui il viẽt à ſucceſſion: Et ne peut durant celuy temps, ledit ſeigneur de fief, prendre ſur luy par defaut d'homme. Et auſſi cependant ne pourra le ſubiet empirer le fief au preiudice du ſeigneur: mais peut demourer au hebergemẽt, coupper bois pour ſon vſage de chauffage ou autre affaire vrgent & neceſſaire, & prendre connils & pigeons pour ſon viure ſeulement. cij.

Delay de 40. iours pour faire foy & hõmage.

Pareillemẽt ceux qui viẽnẽt à eſtre ſeigneurs, ſoit par acqueſt, mariage, ou autremẽt que par mort, d'aucunes choſes hereditaux tenuës à foy & hõmage, ils doiuẽt tourner à l'hõmage de leur ſeign. dedãs xl. iours apres le cas aduenu; pourueu que cepẽdant le fief ne ſera point empiré cõme deuant. ciij.

Quand le ſeigneur de fief n'eſt deuëment ſeruy de l'hommage, qu'il pourra monſtrer luy auoir eſté fait, par le dernier predeceſſeur & vaſſal par la mutation duquel eſt deu ledit hommage, ou luy auoir eſté cogneu par adueu, acceptation de reſpit, ou offre faite par le ſubiet de faire ledit hommage, ou par iugement, condemnation, ou autrement deuëment, il peut prendre par defaut d'homme, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque; & mettre en ſa main la choſe tenuë de luy à foy & hommage, dedans l'an & le iour apres que ledit hommage luy ſera deu & eſcheu, ou que

Cas auquel le ſeign. peut faire ſaiſir l'heritage de ſon vaſſal, & faire les fruicts ſiens.

Source : BIU Cujas

le seigneur aura fait assauoir deuëment au subiet qu'il vienne faire ledit hommage, & n'y ayt obey: & fera les fruicts siens des heritages tenus de luy à foy & hõmage, & si peut prẽdre & leuer † l'effoüeil, reuenu, & accrois du bestial nourry du domaine & mestairie tenuë de luy à foy & hommage, pour la portion du vassal subiet & seigneur vtile dudit lieu, auec tous autres profits, reuenus, & aduentures de fief, qui escherront en la chose tenuë de luy, & appliquer à son profit, sans coupper les bois marmẽtaux & arbres fructuaux, ne empirer la proprieté de la chose: & en ioüira comme vn bon pere de famille, sans faire aucun rauage. ciiij.

† Sic etiam excusum est in aliis editionibus anni 1527. 1539. & 1552. At in consuetudine Cenomanẽsi art 116. legitur *le seul reuenu, Fr. Rag.*

a *L'effoüeil, reuenu, accroist & cheptel de bestial sont synonimes.*

Comme le seigneur doit vser & iouir de l'heritage de son vassal.

Ledit seig. de fief ne sera tenu faire aucune deliurance à sondit subiet homme de foy, ne le laisser ioüir desdites choses hommagees, iusques à ce que son fief soit seruy: Et apres ce qu'il aura esté seruy, tous les fruicts & emolumens prins par le defaut dudit hommage non fait, & qui seroient consommez, demourerõt audit seig. de fief. Toutesfois par ladite Cousts. n'est point entendu, que ledit seig. de fief puisse, par defaut d'hõme, prendre n'appliquer à soy meubles, n'autres choses que ceux qui procedent du reuenu desd. choses hommagees ainsi prinses par defaut d'homme: & ioüira de tout le reuenu de la chose hommagee, tant de bestes qu'autres choses, ainsi que le subjet en eust peu vser, & cõme vn bon pere de famille pourroit faire: & ne prendra rien du droit des mestayers & laboureurs, cv.

Offre du vassal de faire foy, & payer les deuoirs.

Et si le subiet homme de foy vient deuers son seigneur, & il luy ayt offert à faire son hõmage & payer les droits & deuoirs, ledit seigneur est tenu luy rendre & restituer les fruicts qu'il aura prins depuis ladite offre. cvj.

De l'heritage du mineur, tenu à foy & hommage.

Le seigneur de fief dont l'heritage du mineur est tenu à foy, ne peut prẽdre par defaut d'hõme sur luy: c'est à entendre, quand ledit mineur n'a bail, tuteur, ne curateur: mais quand les mineurs ont bail, tuteur ou curateur, ils doiuent faire la foy & hommage & seruir le fief. Et s'ils n'en auoient, le seigneur de fief peut tenir l'heritage en sa main, iusques à ce que les mineurs soient pourueuz de bail, tuteur ou curateur: Et ladite prouision faite du tuteur ou curateur, ledit seigneur, apres ce qu'il aura esté seruy de son hommage, sera tenu rendre ce qu'il aura leué desdits fruits audit tuteur ou curateur, au profit dudit mineur: les charges & mises sur ce deduittes. cvij.

Et sera tenu ledit seigneur receuoir ledit tuteur ou curateur à luy faire la foy & hommage des choses hõmagees dudit mineur, si requis en est: & luy receu, ledit seigneur aura les deux parts des fruits d'vn an desdites choses hommagees pour le deport [b], & la tierce partie pour nourriture dudit mineur, en celuy cas que bail n'auroit esté recueilly. Et s'il n'y a parens & amis desdits mineurs, qui veulent faire les diligences & prẽdre la charge pour eux, ledit seigneur sera tenu de faire pourueoir ausdits mineurs de tuteur ou curateur aux despens desdits mineurs. cviij.

b *Du droict de deport deu au seigneur, dont voy Ragueau.*

Le tiers du reuenu de l'heritage doit estre laillé pour la nourriture du vassal mineur.

Pareillement est à entendre, qu'en tous les autres cas où la terre du mineur chet en rachat, le seigneur qui leue tel rachat, sera tenu laisser le tiers du reuenu d'icelle terre, pour la nourriture & entretenement dudit mineur, si ledit mineur n'a autres terres censiues dont conuenablement il puisse estre nourry & entretenu selon son estat. cix.

La maniere de venir à la foy de son seigneur est, de soy presenter au lieu (soit chastel, hostel, ou autre lieu, au regard duquel l'hommage est deu: & qui trouue le seig. luy offrir l'hõmage auec le rachat, quand rachat y appartient: [d] & qui ne trouue ledit seig. faire ladite offre à ses officiers: & s'il n'y en a aucuns, faire ladite offre audit lieu en presence de tesmoings, & le signifier ou faire sçauoir audit seig. ou à ses officiers, s'il les peut trouuer au-dedans de la lieuë: & en defaut du seig. ou officier, le doit signifier aux mestayers du seig. si aucuns en y a, ou des prochains voisins ou subiets, si le mestayer ou officier ne peuuẽt estre trouuez: & la diligẽce ainsi faite, le seig. ne peut plus riẽ leuer ne prẽdre par defaut d'hõme, & est son fief seruy: Et n'est plus tenu son hõme, d'aller à sa foy, iusques à ce que ledit seig. luy ayt fait assauoir à ban, en la paroisse où la chose à cause de laquelle est deuë ladite foy, est assise, si le subiet est non noble: & s'il est noble, à sa personne, ou par attache au lieu à cause duquel est deu ledit hõmage: pourueu qu'il soit signifié au mestayer ou autre demourant au lieu, s'il y en a: & sinon, aux prochains voisins: car la coustume est, que noble en ce cas cy ne respondra pas du ban, & n'est tenu de venir ne cõparoir, s'il n'est adiourné à sa personne, ou à la personne de son sergent ou autre officier, ou par attache au lieu à cause duquel il doit hõmage: Et lors doit venir à l'hommage de son seigneur: & s'il n'y viẽt, le seigneur dedãs l'an & iour ensuyuãt, toutesfois qu'il luy plaira, peut assigner & prẽdre par defaut d'homme sur son fief, comme non seruy & descouuert, en la maniere dessus declaree. cx.

c 109 *Nisi alibi dominum congruè inueniat. C.M.*

d *Quo casu non debet offerri sub conditione, s'il est deu, sed vt purè debitum: tamen potest addi*, tel qu'il est deu par la coustume du lieu, *& valet sine vlteriori significatione, quam consuetudo non requirit, & si requireret vt Parisiis si dominus prius elegit* le rachat de l'annee, *vt potest, sufficit consentire & offerre quod illud capiat, nec amplius requiritur specificatio aliarum Specierũ* de rachat.

De l'hommage deu par gens d'Eglise ou de communauté.

Quand gens d'Eglises cathedrales ou collegiales, abbayes, prieurez conuẽtuels, maison Dieu, ou fabrique d'Eglise, ou autres communautez, doiuẽt hommage, ou qu'il leur est deu, les doyen ou cheuécier desdites Eglises, l'abbé, prieur, ou maistre de la maison Dieu, ou procureur de la fabrique, le doiuent faire & receuoir: lesquels doyen & cheuecier, abbé, prieur, ou maistre de ladite maison Dieu ou autre chef d'Eglise qui est pourueu du benefice ou administration dont nouuellement entrẽt en hommage deu pour raison des appartenãces de leurs benefices ou administrations, en font rachat. Et en absence ou legitime empeschemẽt desd. chefs, celuy qui par le corps & cõmunauté sera cõmis, pourra faire & receuoir ledit hõmage, couurir le fief, pourueu qu'il ayt pouuoir special quant à ce. cxj.

Du rachat deu par l'homme d'Eglise.

Et au regard des choses hommagees des fabriques & autres colleges, qui n'ont point de chef principal, ledit rachat sera deu par la mort naturelle de celuy qui a fait hommage, & non plustost, supposé qu'ils eussent laissé parauant, leur benefice, charge, ou administration. cxij.

Si aucun homme d'Eglise à cause de son benefice a terre hommagee, & le benefice vaque en quelque maniere que ce soit, celuy qui sera pourueu dudit benefice, fera foy & hommage, & payera rachat pour ladite terre au seigneur de qui elle est tenuë. cxiij.

Source : BIU Cujas

La maniere de leuer rachat est, que le seigneur de fief aura l'annee de la chose tenuë de luy à foy & hommage, & demourera és chasteaux & maisons les quarante iours passez, pendant lesquels quarante iours, il pourra enuoyer loger esdits chasteaux & maisons, de ses seruiteurs, & luy mesme, si bon luy semble, sans desloger l'heritier ne ses seruiteurs: Et exploitera les choses, en la forme & maniere que le seigneur faisoit ou deuoit faire parauant sans plus ne sans moins: peschera les estangs, s'ils ont esté trois ans en eauë depuis la derniere pesche, aura les profits & aduentures du fief, si fief y a, couppera le bois taillis seulement, qui ont accoustumé estre couppez depuis trente ans, pourueu que le taillis ayt cinq ans passez, fors les saulsayes, coudrayes, & fresnayes, qui se pourront coupper à trois ans: Et ne pourra coupper aucuns bois marmentaux, ne faire aucune chose au preiudice de la proprieté. cxiiij. La maniere de leuer rachat.

Et est à sçauoir, que s'il y a mestairies exploitees en main de mestayer, le mestayer aura la moitié des fruicts d'icelle annee, en la maniere qu'il auoit auec son maistre, en labourant, semant, & seruant deuëment à la mestairie. cxv. Des lieux exploitez par mestayer ou colon partiaire.

Et commence ledit rachat dés l'heure de la mort, ou autre cas aduenu, pour lequel soit deu rachat, posé que l'hommage n'ayt esté fait ou offert, & que ledit rachat ne soit gagé, comme dit est. cxvj.

Et combien qu'il soit dit, que rachat commence dés l'heure de la mort, ou autre cas aduenu, est à entendre que si par apres l'hommage n'estoit deuëment seruy, dedans le temps sur ce ordonné, le seign. qui eust leué par rachat, pourra prendre & leuer par defaut d'homme, & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il soit seruy de son hõmage, & sans ce que telle prinse tourne en l'acquit d'iceluy rachat. cxvij.

Si le defunct par le trespas duquel eschet rachat, auoit laissé en ses bois taillis des lez, pour faire limitations & ceintures dudit bois, ou pour autres causes raisonnables (comme pour touschage autour de la maison) le seigneur pour son rachat ne les pourra coupper, posé qu'ils n'ayent trente ans. Et pareillement ne pourront les doüairieres, n'autres vsufruictiers, coupper tels bois. cxviij. Lez de taillis ou bois reseruez pour decoration & marque de maison ne peuuent estre couppez.

Et si le seigneur trouue les terres labourables, cheuës en rachat, ensemencees, il sera prins sur le monceau commun procedant d'icelles terres, autant de semence comme il y en auoit esté mis pour les semer, laquelle semence demourera au lieu tenu à foy. Et si elles n'estoient trouuees ensemencees, & le seigneur en fournist, il ne sera tenu laisser aucunes semences. cxix. Les semẽces des terres doiuent estre rẽdues.

Et est à entendre, que si és choses cheuës en rachat y a vignes & terres, le seigneur qui leue ledit rachat, est tenu de les faire faire & labourer, comme faisoit le seigneur d'icelles, des façons en quoy elles estoient au temps dudit rachat, & est tenu les luy rendre en la fin d'iceluy. cxx.

Quand le rachat est escheu, celuy qui a quarante iours de venir à l'hommage du seigneur, ne doit cependant amoindrir le profit du rachat, comme pescher estangs, s'ils y sont, vendanger vignes, coupper bois, ainsi que dit est dessus. cxxj.

Si és choses tenuës en rachat y a estangs à bondes, le seigneur de fief ne peut trencher la chaussee pour enleuer le poisson: mais s'il n'y a bonde en la chaussee, & ladite chaussee ayt accoustumé estre tranchee, il la pourra trancher, & autrement non; Et par apres, sera tenu refaire & reclorre icelle chaussee comme parauant: Et aussi sera tenu le seigneur de fief qui fait pescher estangs par rachat, les laisser peuplez d'autant de peuple qu'il trouuera ausdits estangs de grosses pieces. cxxij. Des estangs tombez en rachat.

Quant aux mestairies ou domaines baillez à rẽte ou à ferme, il sera au choix du seigneur de fief, de prẽdre la portiõ des fruits qu'vn seign. a accoustumé de prendre en sa mestairie labouree par mestayer, ou la ferme ou rẽte, si la chose est affermee ou arrentee, à son choix, si par xxx. ans cõtinuels, la chose n'a esté arrentee ou affermee, auquel cas, le seign. ne pourra prendre que la rẽte ou ferme. Et ne pourra led. seign. desloger ledit fermier, rentier ou mestayer: & ne doit tirer les fumiers, chaumes, foins, pailles, n'autres fourrages du lieu, n'empirer ledit lieu: mais en doit vser cõme bon pere de famille. Et demourera sur le lieu le bestial dudit domaine ou mestairie, pour y estre nourry & entretenu cõme parauãt. Et pẽdãt l'ãnee, led. seig. de fief s'ẽ pourra raisõnablemẽt seruir, & en auoir le profit & accroist. 123 Comme doit vser le seigneur des domaines baillez à ferme ou à rente.

Si rachat aduient à aucun seigneur feodal, soit par mort ou autrement, & durant ledit rachat aduiẽt mutation d'homme, parquoy la chose hommagee chet de rechef en rachat, ledit seigneur l'aura, & luy demourera ce qui seroit escheu du premier rachat, iusques alors que sera escheu le second rachat seulement: Et commencera de rechef à leuer sondit rachat dernier escheu, iusques à la fin de l'annee d'iceluy rachat. Et si durant l'annee du rachat, eschet autre rachat d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui est escheuë en rachat, ledit seigneur feodal qui leue ledit rachat, en iouyra tant comme l'annee du premier rachat durera, & non plus: & s'appelle, rachat rencontré. cxxiiij. De plusieurs rachats escheuz & rencõtrez en mesme annee.

La coustume dudit pays est telle, qu'homme de foy doit faire la foy & hommage en personne, s'il n'est furieux, insensé, ou surprins de telle maladie, vieillesse ou impotence qu'il ne puisse aller ne venir au lieu où il doit ledit hommage: auquel cas, son curateur ou procureur a pouuoir special, & quant à ce sera receu à ladite foy & hommage. cxxv. La foy & hommage se doit faire en personne.

Foy & hommage est deu à chacune mutation de seigneur & de sujet, par le seigneur proprietaire de la chose hommagee: Car si les possesseurs ou detenteurs ne sont qu'vsufruictiers, comme fils puisnez nobles, doüairieres, ou autres vsufruictiers, ils ne seront pas receuz à en faire la foy, fors les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs, qui font & reçoiuent les hommages. cxxvj. Foy & hõmage sont deuz à chacune mutation.

Qui achete chose hommagee, à grace & faculté de recousse, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, si telle grace n'est perpetuelle, ou qu'elle excede neuf ans: mais nonobstant la vendition à grace qui n'excede neuf ans, pendant icelle, le vendeur, ou son heritier, qui a ladite grace, fera ledit hommage si le cas y eschet, & respondra en la Cour & iurisdiction du seigneur de fief: toutesfois s'il ne le faisoit, l'acheteur pour empescher la prinse par defaut d'homme, & que collusion ne se fist en N'y a mutation de vassal en achat d'heritage à grace moindre de neuf ans.

Source : BIU Cujas

ſon preiudice, pourroit faire & offrir l'hommage, & couurir le fief: & autant en pourroit faire le puiſné noble tenant l'hommage: auſſi bien fait la doüairiere ou autre vſufruictier, ſi par dol, colluſion ou negligence l'aiſné ou proprietaire ne ſeruoit l'hommage deu par raiſon de la proprieté. cxxvij.

En baillee à rente n'y a ventes ny rachat.

En baillee à rente faite ſans fraude, où il n'y a argent baillé, n'y a ventes ne rachat. cxxviij.

En quels cas le ſeigneur peut doubler ſes deuoirs.

La couſtume gardee & obſeruee entre nobles, eſt que le ſeigneur noble, peut doubler ſes deuoirs ſur ſes hommes en chacun des trois cas: c'eſt à ſçauoir pour la cheualerie, pour le mariage de ſa fille aiſnee emparagee noblement; & pour luy ayder à payer ſa rançon pour la deliurance de ſon corps, quand il auroit eſté prins en la guerre du Roy noſtre ſire, ou de ſon Prince naturel en ce Royaume: & ne peut leuer leſdites tailles qu'vne fois en ſa vie. Et eſt à ſçauoir que le ſubiet eſt tenu payer à ſon ſeigneur, és cas deſſuſdits, pour le doublage de tous ſes deuoirs quels qu'ils ſoient, apres la prochaine feſte d'apres Aouſt, iuſques à la ſomme de vingt-cinq ſols tournois & au deſſous, pour tout doublage: & eſt entendu ce doublage en la maniere qui s'enſuit, c'eſt à ſçauoir, que poſé que le ſubiet ſur qui le deuoir ſera doublé, doiue auenages [a], bled, vin, & pluſieurs autres cens, rentes ou deuoirs à ſondit ſeigneur de fief, montans plus grand' ſomme que vingt-cinq ſols tournois, il ne ſera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous leſdits deuoirs, plus grãd' ſomme que leſdits xxv. ſols tournois: & ſi moins en doit, ſoit vn denier, deux deniers, ou autre ſomme au deſſous de ladite ſomme de vingt-cinq ſols tournois, il ne doublera qu'iceluy deuoir qu'il doit à la prochaine feſte apres Aouſt. Et ſi cens, ſeruice, & rente, ſont deuz pour raiſon d'vne meſme choſe, le cens & ſeruice ſe pourront doubler, & non la rente. cxxix.

Comme eſt entendu le doublage des deuoirs.

[a] *Sont rentes en auoines.*

Homme de foy ſimple pour les trois cauſes du doublage deſſuſdit, doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit: & s il ne doit taille, il payera le double du deuoir, ou ſeruice annuel qu'il doit à ſon ſeigneur à qui ſera deu le doublage: Et s'il ne doit taille, deuoir ou ſeruice annuel, il ſera tenu payer vingt-cinq ſols tournois pour ledit doublage. cxxx.

Et au regard des hommes de foy lige, ils doiuent payer au ſeigneur à qui ſera deu ledit doublage, les tailles iugees & abournees qu'ils doiuent audit ſeigneur. Et s'ils ne doiuent tailles iugees, ils payeront chacun vingt cinq ſols tournois pour le doublage: & en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foy ſimple & lige, peuuent requerir leurs ſubiets couſtumiers, qu'ils leur payent autant comme ils payent à leurdit ſeigneur pour ledit doublage, & non plus; & les y pourront contraindre. cxxxj.

Du cheual de ſeruice deu par le ſubiet.

La couſtume dudit pays eſt telle, que le ſubiet qui doit cheual de ſeruice, eſt quitte en payant la ſõme de cent ſols tournois, ſinon que tel cheual de ſeruice fuſt abourné à plus ou moins. cxxxij.

Cheual de ſeruice ſe paye ordinairement, ſelon la couſtume, par ceux qui tiennent terres ſubiettes à cheuaux de ſeruice à mutation par mort de ſeigneur & de ſubiet, & de chacun d'eux & combien que les foy & hommage ne ſoient pas faits, toutesfois peut en auoir & demander ledit cheual de ſeruice, qui eſt deu par raiſon de la mutation, non pas par raiſon de l'hommage. cxxxiij.

Cheual de ſeruice doit eſtre conſerué au mineur & au proprietaire.

Et ſi cheual de ſeruice eſt deu, & eſchet à aucun mineur tenu en bail, ſon bail ne le prendra point, mais ſera gardé audit mineur luy venu à ſon aage. Et à ſemblable, ſi la terre d'aucun eſt eſcheuë en rachat, & pendant iceluy rachat y eſchet le cheual de ſeruice, le ſeigneur qui leue ledit rachat ne le prẽdra, mais ſera gardé & conſerué au ſeigneur proprietaire d'icelle terre tenuë en rachat: car c'eſt vn droit qui eſchet par la mutation des proprietaires, qui leur doit eſtre conſerué. cxxxiiij.

Du droit de lige eſtage, qui eſt de garde lige quand le vaſſal doit faire garde en la maiſon de ſon ſeigneur, & y faire ſa demeure & reſidẽce.

Aucuns vaſſaux ſont qui doiuent lige eſtage au chaſtel de leur ſeigneur, & ont maiſon ou lieu propre pour le faire, & ceux doiuent faire perſonnellement le lige eſtage, & illec peuuent, ſi bon leur ſemble, amener leur femme & famille: & ſi femme n'ont, leur famille, & doiuent aller à leur eſtage lige, dedans huict iours apres que leur aura eſté ſemonds en temps de guerre. cxxxv.

Des vaſſaux qui doiuent pluſieurs ligences à diuers ſeign.

Et s'ils n'ont maiſon au lieu où ils doiuent leurs eſtages, le ſeigneur les en doit fournir: Et ſi leſdits hommes font defaut, le ſeigneur de fief peut prendre & tenir la terre de ſon homme, iuſques à ce qu'il ayt obey, Et audit cas, ne rendra point les fruicts par luy leuez, & les en peut traitter en ſa Cour ou ailleurs. Et pour le defaut, ſi homme de foy en eſt attaint, il payera amende arbitraire. Et auſſi ne s'en pourra partir durant ſa ligence; ſans le congé du ſeigneur: & s ils doiuent ligence à pluſieurs ſeigneurs, ils la feront premierement au premier requerant, ſauf qu'ils obeyront au Prince, auant tous autres: Et en iceluy cas ils ſeront tenus bailler gens ſuffiſans aux autres ſeigneurs à qui ils doiuent ligence, ſi requis en eſtoient, durant le temps qu'ils feroient leur autre ligence à autre ſeigneur. cxxxvj.

Des vaſſaux qui doiuent garde de corps.

Autres vaſſaux ſont qui doiuent garde de leurs corps, armez ſuffiſamment, par huit iours, quinze iours vn moys, trois mois, vn an, l'autre plus & l'autre moins, au chaſtel de leur ſeign. & autres, de deux ou trois Cheualiers, ſelon la qualité du fief. Ceux doiuent faire leurs gardes à leurs deſpens quand ils ſont ſemonds, & les y peut-on contraindre, par la voye deſſus touchee au regard des ligences.

Reception de foy ſimple. cxxxvij.

* C'eſt entre les mains.

Forme d'interroger le vaſſal ſimple, lors qu'il fait foy & hommage à ſon ſeigneur.

CEluy qui diuiſera la foy, doit dire à l'homme de foy ſimple ayant les mains ioinctes, † en les mains de ſon ſeigneur, telles paroles: *Vous cognoiſſez eſtre homme de foy ſimple de monſeigneur qui eſt icy, au regard de telle ſa ſeigneurie, ou de tel ſon chaſtel, pour raiſon de telles choſes: Et luy promettez par la foy & ſerment de voſtre corps, que d'oreſnauant loyauté vous luy porterez, d'autre que de luy, des choſes declarees vous ne vous aduouerez; bien & loyaument ſes deuoirs vous luy payerez; par voſtre adueu, ne autrement, ſon fief vous ne rongnerés; & en tous termes enuers luy vous gouuernerez ainſi qu'homme de foy ſimple doit faire enuers ſon ſeigneur, & ſur les peines qui y appartiennent.*

* *Aliàs*, foy.

Reception de † feaulté lige. cxxxviij.

Forme d'interroger le vaſſal qui rend la foy & hõmage lige.

VOVS *cognoiſſez eſtre homme de foy lige de monſeigneur qui cy eſt, au regard de telle ſa terre, ou tel ſon chaſtel, pour raiſon de telles choſes; Et iurez à Dieu, aux ſainctes Euangiles, & par la foy & ſerment de voſtre corps, que vous porterez & ſerez enuers luy bon & loyal homme de foy lige: le bien & honneur de luy & de mada-*

Source : BIU Cujas

madame ſa femme, de meſſeigneurs ſes enfans vous garderez: & ne procurerez par vous ne par autres le contraire: Et ſi aucun cas iniurieux en oyez, vous le luy direz ou ferez dire, ou promptement l'en excuſerez: ſes faits ſecrets ne reuelerez ſans ſon congé: contre tous qui peuuent viure & mourir, fors contre le Roy & voſtre Prince naturel, le ſeruirez: d'autre que de luy des choſes declarees, vous ne vous aduouerez: & en tous termes enuers luy vous gouuernerez ainſi que homme de foy lige doit faire enuers ſon ſeigneur; & ſur les peines que y appartiennent. cxxxix.

Leſdites foys faites, l'on doit enioindre aux vaſſaux qui les ont faites, d'apporter leur adueu dedãs quarante iours: lequel adueu ſe peut bailler au ſeigneur, en iugement ou dehors. Et doit iceluy ſeigneur le receuoir † és proteſtations dedans contenuës, & puis aſſigner iour à ſon homme de le venir voir lire à ſa prochaine aſſiſe.

De l'adueu que doit bailler le vaſſal.

* & les.

Des terres tenues en franc aleu. cxl

LE ſuiect qui tient ſa terre en franc aleu, eſt exempt, à cauſe d'icelle, de foy, d'hommage, de deuoir, de rachat, de prinſe par deffaut d'homme, & de toutes autres ſeruitutes quelsconques; fors quand il eſt appellé en la Cour de ſon ſeigneur, en la demande de qui il s'aduoüe ſujet, il doit reſpondre de bouche, qu'il aduoüe telle ſa terre tenir en franc aleu; & s'en aller. Et s'il ſe deffaut en ce, de terme ô intimation, il payera l'amende des deffaux: car tel affranchiſſement qui luy eſt donné, ne luy permet pas contemner la iuriſdiction de ſon ſeigneur, qu'il ne doiue venir vne fois declarer ce que dit eſt. Et ſi la terre ſe vend ou eſchange, le ſeigneur † y prendra ſes ventes & autres emolumens de fief.

D'exẽption des terres en franc aleu.

* *Hic puto addi debere negationem ſententia exigente, & ex art. 153. conſuetud Cenoman. quæ huic conuenit ferè in omnibus,* l'heritage qui eſt en franc aleu ne doit aucun profit, *interpres autem ſequitur affirmatiuam lectionem. Fr. Rag.*

La quarte partie.

LA quarte partie, eſt de la punition des crimes & des amendes, profits, forfaitures, pertes de fief, vẽtes, aduentures, & confiſcations que les ſeigneurs ont ſur leurs ſuiets, & en quel cas. cxlj.

Le Duc d'Anjou, Comtes, Vicomtes, Barons & ſeigneurs chaſtelains, comme deſſus eſt touché, ont la cognoiſſance, punition, & correction des grands cas deſſus declarez au traicté des droicts de chaſtelenie. cxlij.

Le delinquant de tels meffaits, ſi c'eſt homme, il doit eſtre trainé, pendu & eſtranglé, & ſont ſes meubles confiſquez: Si c'eſt femme, elle doit eſtre arſe; & y a ſemblablement confiſcation de meuble, qui appartient aux ſeigneurs iuſticiers qui ont ce droict: & quant aux heritages, il n'y a point de confiſcation: & conuertira le ſeigneur de fief, les fruicts d'vne annee des heritages du malfaicteur à ſon profit, l'annee prochaine enſuiuant la condemnation: Et apres, ſeront reduicts aux hoirs pour les poſſeder: car eſdits pays n'y a confiſcation ne forfaicture de terres en matiere criminelle; ſauf en deux cas, en crime d'hereſie, & en leze maieſté; bien y a perte de fief és cas cy apres touchez. cxliij.

Des autres cas, les ſeigneurs, poſé qu'ils ne ſoient que hauts iuſticiers, ont la punition & correctiõ chacun en ſa ſeigneurie; & peuuent leſdits hauts iuſticiers, par tiltre ou par poſſeſſion, auoir la cognoiſſance deſdits grands cas, auec la confiſcation qui y appartient, telle que deſſus. cxliiij.

En ſimple homicide fait ſans guet à pan, n'a confiſcation de meuble ne d'heritage: mais adeſeruy le delinquant d'eſtre pendu & eſtranglé. cxlv.

La partie blecee, ou autrement endommagee par crime ou delict, par perſonne mariee, ſe pourra addreſſer ſur les meubles communs des deux conioincts, s'ils ou l'vn d'eux, ont delinqué, & ſur les fruicts de leurs heritages, s'ils ont eſté par an & iour enſemble en leur mariage, parquoy y ayt † communauté de biens meubles entre eux: autre choſe eſt s'il n'y a encores † communauté: auquel cas, la reparation & dommage s'en prendroit ſeulement ſur la partie des biens du delinquant. Toutesfois apres le delict commis & perpetré par l'vn des conioints par mariage, celuy qui n'auroit aucunement delinqué, pourroit requerir à iuſtice, que les biens de la communauté fuſſent inuentoriez & ſeparez, & que la partie blecee fuſt deſdommagee ſur la part du delinquant: & pourra la femme querir autres prouiſions à la chancellerie du Roy, ou à la iuſtice ordinaire du pays, tant d'auctoriſation, que requerir ſeparation de biens, laquelle ſeparation de biens, ſi elle ſe fait, durera iuſques à ce qu'ils raſſemblent iceux biens en communauté, ou qu'autrement en fuſt ordonné. cxlvj.

Si aucun eſt trouué ſaiſi d'aucun meuble, & l'autre l'aduouë ſur luy par adueu deuëment applegé, la choſe demeurera en main de iuſtice iuſques en diffinitiue, ou iuſques à ce qu'autrement par iuſtice en ſoit ordonné. Et ſi le defendeur ne peut mõſtrer excuſation, par garant de celuy qui luy a baillé, ou autre defenſe valable, il demeure criminel, & ſera puny ſelon la nature du cas: & ſi le demandeur ſuccombe, il fera amende arbitraire: mais il ſe pourra bien delaiſſer auant qu'il produiſe teſmoings, en payant la loy d'amende, & en faiſant le ſerment qu'il ne s'en delaiſſe que par deffaut de preuue. cxlvij.

Combien qu'ordinairement perſonne noble ne ſoit tenue reſpondre d'adiournement fait à ban, toutesfois quand il eſt queſtion de matiere criminelle, ou s'il eſt queſtion d'autre matiere qui requiert prouiſion, comme de deliurance de priſonniers, ou autre, & on ne peut conuenablement recouurer tel noble, le iuge peut decreter adiournement à ban, cry public, & autrement ainſi qu'il voit eſtre à faire, auſſi bien que contre gens couſtumiers. cxlviij.

Et pource qu'aucuns, qui pour leurs malefices ont eſté banniz par iuſtice du pays, n'en tiennent compte, mais y frequentent & habitent comme parauant, & autres ſe diſſimulent de lieu en lieu, par le ſupport & ſouſtrait de ceux qui les retirent chez eux, ce qui tourne au grand eſclandre de iuſtice. A ceſte cauſe eſt ordonné, que tels banniz qui ſeront ſurprins & trouuez és pays ou

Peine de ceux qui cõmettent les grãds cas.

N'y a confiſcation de biens qu'en deux cas.

De ſimple homicide.

De delit commis par perſonne mariee.

* *Alias,* communité.

* Communité.

* ...

De ſeparation de biens.

De meuble aduoüé ſur autruy.

D'adiournement à ban en matiere de crime.

Des banniz qui ne gardent leur ban & de ceux qui les retirent.

Source : BIU Cujas

seigneuries desquels ils seront banniz, pourront pour la premiere fois estre essorillez [a] pour leur attentat & desobeissance: & pour la seconde fois pourront estre plus griefuement puniz. Pareillement doiuent estre corrigez & puniz tous ceux & celles, qui és lieux dudit bannissement recueilleront tels banniz en leurs maisons, ou autrement les supporteront en attentant contre l'authorité de iustice. cxlix.

[a] *C'est à dire, on leur doit coupper les oreilles.*

Et à ce que chacun se garde de mesprendre, tous banniz par iustice seront enrotulez † en vn tableau és auditoires, & pareillement au tableau des prisons Royaux d'Angiers, Saumur, & Baugé, à ce qu'on y ait recours quand besoin sera. cl.

† Enroollez.

Celuy qui trouue espaues mobiliaires, & les recele par huict iours, fait la loy d'amende, qui est sept sols six deniers tournois sur le noble, & dix sols tournois sur le coustumier: Et s'il recele par quinze iours ou plus, il fait soixante sols tournois: car il est veu qu'il les veut retenir: & les doit rapporter à iustice. Et si l'espaue est bannie & demandee, s'il ne la rend, il commet larrecin: & en doit estre puny comme de larrecin, si le ban vient à sa cognoissance. clj.

D'espaues mobiliaires recelees.

Gentil-homme qui recele espaue huict iours passez, s'il est homme de foy du seigneur de fief à qui elle appartient, fait amende arbitraire. clij.

Si aucun refuse de donner treues à autruy, & depuis celuy soit nauré, mutilé, ou desrobé, le refusant en sera puny comme de treues enfraintes: s'il ne peut monstrer & prouuer excusation au contraire: Aussi peut estre le refusant contrainct par prinse de corps & detention de sa personne, à donner lesdites treues. cliij.

De celuy qui refuse donner treues.

En ventes recelees, xxx. iours apres le contract passé, y a amende de loy: & qui les recele par an & par iour, y a lx. sols tournois d'amende: supposé qu'en iceluy fief n'y ait que iustice fonciere. cliiij.

Amende de ventes recelees.

En contrat de baillee à rente pur & absolu, n'appartient aucunes ventes au seigneur de fief: mais si la rente est par apres amortie, il y a ventes. clv.

En eschange y a ventes.

En contract d'eschange & permutation d'heritage y a ventes: supposé que les heritages soient en vn mesme ou diuers fiefs. clvj.

A quelle raison se paye ventes.

Et audit contract d'eschange ou vendition, les ventes se payent a la raison de vingt deniers tournois pour liure: sinon en aucune contrees & parties, où il y a ventes & yssuës, c'est assauoir trois sols quatre deniers pour liure. Et si ledit Comte de Vendosme, ou autres vassaux desdits pays, ont accoustumé & sont en possession suffisante d'auoir quints, requints, reliefs ou autres droicts dont ne soit cy faite mention, ils en iouyront en la forme accoustumee. clvij.

Salaire pour quittãces de ventes.

Pour quittances des ventes excedants cent sols, y a pour le salaire du greffier ou receueur deux sols six deniers tournois: Et de quittances de ventes de cent sols & au dessouz, eschet douze deniers tournois. clviij.

De saisie pour ventes non payees.

Et est à entendre, que par la Coustume dudit pays, si aucun acquereur d'acunes choses heritaux, n'est mis en procez en son viuant en demande de ventes d'icelles choses par luy acquises, ou sa femme ou heritiers dedans l'an apres son decez, le seigneur de fief desdites choses, apres ledit an, ne pourra proceder par saisine priuilegiee par defaut d'exhibition de contracts, & ventes non payees: mais neãtmoins pourra iceluy seigneur proceder par action ou simple saisine, iusques à trente ans, à compter dú iour du contract. clix.

Si aucun prend heritage à rente à grace d'amortir, & pendant la grace, le bailleur d'heritage à rente vend ou transporte la rente, & le preneur l'admortisse au dedans du temps d'icelle grace, il ne deura qu'vne vente. clx.

De terre baillee à complant sont deues ventes & y a retraict lignager.

Et pareillement y a ventes en terre baillee à complant pour planter en vigne: & s'en doiuent payer les ventes incontinent apres le terme du complãt finy, à la raison de la valeur, à vne fois payer, des choses qui demeurent à celuy qui les a complantees, eu regard au temps du contract de la baillee à complant. Et semblablement y a retraict aux lignagers du bailleur, iusques au dedans de l'an & iour dudict complant finy, en payant les cousts & mises raisonnables d'iceluy complant: Et s'entend ledit complant finy, quand le terme du contract & marché est paracheué & accomply. clxj.

En quels contracts n'y a ventes.

Il n'y a aucunes ventes en acquests de rentes generales, dont assiette n'est faicte, en vendition d'heritages par les seigneurs des fiefs d'iceux heritages, en vendition à grace qui ne passe neuf ans: En donaison simple, causee & faite de la liberalité du donneur, n'a aucunes ventes. clxij.

Combien qu'en rente par hypotheque vniuerselle n'y ait ventes, toutesfois s'il y a hypotheque speciał, & l'acheteur se y veut addresser pour faire assiette, y eschet ventes, & à la declarer y peut estre contraint par le seigneur de fief, iaçoit qu'en hypotheque vniuersel, l'acquereur n'y soit contraignable à declarer où il se voudroit adresser pour faire assiette, comme cy apres est plus à plain touché en l'art. 295. & en la partie quinziesme. clxiij.

Amende contre celuy qui s'oppose à l'executiõ de lettres & en dechet.

En execution de requeste de lettre, l'obligé, ou l'heritier de l'obligé, qui s'oppose & en dechet, s'il est homme coustumier fait amende de soixante sols tournois, Et s'il n'est obligé, n'heritier de l'obligé, il fait amende de dix sols tournois de loy: Et s'il est noble homme, & il est obligé ou heritier de l'obligé, il fait amende arbitraire. Et semblablemẽt le bail ou tuteur du mineur noble heritier de l'obligé, apres ce qu'il aura esté informé de la debte, & neantmoins persiste en son opposition, fait amende arbitraire comme dessus. Et si la requeste est trouuee frauduleuse, le requereur, soit noble ou coustumier, paye pareillement l'amende arbitraire. clxiiij.

De celuy qui couppe bois en foreſt.

Gentilhõme ou roturier qui trãche bois en autre foreſt, en fait amẽde selõ la Cousț. de la foreſt. clxv

Amende contre ceux qui succombent en simples actions.

En simples actions petitoires reelles, aussi és personnelles, comme de debtes, dommages de bestes, & autres telles actions, le demandeur ou defendeur qui succombe, fait amende de la loy.

Source : BIU Cujas

Toutesfois eſt à entendre, que ſi le deffendeur confeſſe la demande du demandeur dés le premier terme, ſans y auoir fait contradiction, n'oppoſition ne procés, n'y eſchet amende. Et eſt à noter, que ſi aucun ſubject eſt appellé en diuerſes cauſes & demandes en vne meſme iuriſdiction, & s'il y defaut, n'y a qu'vne amende pour iour, etiam quand leſdites cauſes ſont ſeparées & diuiſees. Et pour tant que touche les amendes miſes à l'office, ſur les deux parties, ou l'vne d'icelles, qui ſont appellees l'vne vers l'autre, s'ils ſe defaillent de terme ô intimation, on mettra l'amende ſur le defaillant, tant pour les deffaux que pour le principal. Et qui prend l'amende d'vn defaillant ou pluſieurs, auant que iceluy defaillant ſoit cheu en terme ô intimation, ſans luy commander garder le terme, où il eſt demeuré prouué par les deffaux, il retourne en iour ſimple quant à l'office, & ſi le defaillant de terme ô intimation, a autres-fois payé les deffaux precedans ou aucuns d'iceux, deſquels dépend ledit terme ô intimation, le iuge en taxant l'amende dudict terme ô intimation, y doit faire moderation, & y auoir regard ſelon la qualité de la cauſe: & ne le doit l'on plus faire retourner n'appeller à l'office: mais s'en doit l'on rapporter à la partie, de le pourſuiure, ſi bon luy ſemble. clxvj.

Des amendes miſes à l'office.

En cas d'appel, l'appellant qui dechet s'il eſt couſtumier, doit ſoixante ſols tournois d'amende: & l'inthimé, s'il defend la cauſe & il en dechet, ne doit point l'amende, pource qu'il y a eu de prime face couleur de ſouſtenir la ſentence, & appointement du iuge, donnez ou faits à ſon profit. Et ſi l'appellant eſt noble & ſubject de la iuriſdiction dont il appelle, & il dechet de ſon appel, il fait amende arbitraire: Et s'il n'en eſt ſujet, il en fait ſoixante ſols d'amẽde: le tout en la Cour où eſt iugé l'appel. clxvij.

Amende contre celuy qui dechet de l'appel.

En choiſte † de cauſe en applegemens ſimples y a amende de loy: toutesfois ſi celuy qui dechet de ſon applegement ou complainte poſſeſſoire, n'auoit grand apparence de faire tels procés, y aura ſur luy par les ordonnances Royaux, amende arbitraire. clxviij.

† *Aliàs*, cheute. D'amẽde pour cheute de cauſe en applegement.

Et pour exploiteurs prins en aduoüerie, en applegement où il n'y a eu violence eſdits exploits, ne port d'armes, n'aſſemblee effrenee d'exploiteurs, n'y aura amende. clxix.

Celuy qui briſe la ſaiſine de ſon ſeigneur, s'il eſt couſtumier doit payer ſoixante ſols tournois d'amẽde: & s'il eſt noble, il fait amende arbitraire: Et outre, peut eſtre contrainct par priſe de corps ou autrement, ſelon la qualité du cas, à reintegrer la main de la Cour. clxx.

Amende contre celuy qui briſe la ſaiſie de ſon ſeigneur.

Et à ce que la ſaiſine ſoit valable, quant à le condemner en ladite amende pour ſaiſine briſee, il eſt requis que leſdites choſes ſoient ſaiſies reellement & de fait, & que ladite ſaiſine ſoit ſignifiee & fait aſſauoir à partie, ou à perſonne capable, & qu'il y ait commiſſaires cõmis à regir & gouuerner les choſes, par le ſeigneur, ou par ſon ſeneſchal en iugement, ou par ſon ſergent. Et ſi leſdits commiſſaires font aſſçauoir ladite ſaiſine, à ceux qui voudrõt exploiter leſdites choſes, en leur monſtrant leur commiſſion, & neantmoins ils exploitent leſdites choſes, ils briſent ladite ſaiſine, & y a amende comme deſſus. Et ſi celuy qui eſt accuſé d'auoir briſé ladite ſaiſine, veut deſnier qu'elle ſoit venuë à ſa cognoiſſance, il en ſera creu par ſermẽt, ſi elle n'a eſté faite en iugement, ou qu'il ſoit deuëment prouué contre luy. clxxj.

Ce qui eſt requis pour rendre la ſaiſie valable.

En applegement de ſaiſine briſee ſur refus de pleige, d'auoir chaſſé en la garenne ou peſché en l'eſtang ou † deffaiz de ſon ſeigneur ou de ſon ſujet, d'auoir iuſtice † ou pouuoir d'aucun ſeigneur comme en tenant plaids, en prenant biens, gens au corps, & autres exploits de iuſtice; y a amende arbitraire des nobles perſonnes, & des couſtumiers ſoixante ſols tournois. clxxij.

† *Aliàs*, deffens. * *Aliàs*, iuſticié au pouuoir, &c.

Celuy qui tranche chemin où l'empeſche ſcientement, tellement qu'on n'y peut aller comme par chemin public, fait ſoixante ſols tournois d'amende s'il eſt couſtumier: & s'il eſt noble & veut attribuer à ſoy chemin, ou le changer ſans l'authorité de celuy qui le peut permettre, il fait amende arbitraire. Et en chemin empeſché par deffaut de reparation, celuy qui le doit entretenir, faict amende de la loy ſoit noble ou couſtumier: Toutesfois s'il auoit eſté condemné à reparer ledit chemin, ou luy euſt eſté commandé par iuſtice & n'euſt obey, on l'en pourroit punir comme deſobeiſſant de plus grande amende, à l'arbitration de iuſtice. clxxiij.

Amende contre ceux qui empeſchent les chemins publiques.

Tous vendeurs de drap en detail les aulneront par le feſt ſur peine d'amẽde arbitraire: & s'il eſt trouué que les texiers y facent fraude en faiſant le drap plus long par le feſt que par les lizieres, ils en ſeront punis: & ceux qui en ſeront trouuez participans par amende arbitraire comme deſſus. clxxiiij.

Amende contre les vẽdeurs de drap qui font fraude à l'aune.

Homme de foy qui ſe defaut de terme ô intimation de bailler aduеu ou denombrement, & ſemblablement de faire ſes gardes liges, ou lige eſtage, fait amende arbitraire s'il eſt noble: & s'il eſt couſtumier ſoixante ſols tournois. clxxv.

Amende contre l'hõme de foy, faute de bailler aduеu, & faire garder liges ou lige eſtage.

Si pour execution de ſentence, iugement, ou condemnation faite contre le ſuiet de bailler ſon aduеu, declaration, ou autre droict feodal, ſes choſes eſtoient ſaiſies, & apres ladite ſaiſine ſignifiee, le ſuiet n'obeiſt dedans le terme qui luy ſera prefix, l'on pourra mettre ſur luy autre & plus grande amende arbitraire: Et n'aura le ſuiet deliurance deſdites choſes ſaiſies iuſques à ce que leſdites amendes ſoient payees, & qu'il ait deuëment obey. clxxvj.

La ſaiſie tient pour l'amende.

Si aucun homme de foy va de vie à treſpas ſans auoir baillé ſon aduеu, ſon heritier ne pourra eſtre contrainct fournir d'vn aduеu pour & au nom d'iceluy defunct: mais ſuffit qu'il en baille vn bon & competant de ſon temps: toutesfois ledit heritier pourra eſtre contrainct à payer l'amende en laquelle ſeroit encouru ſon predeceſſeur par deffaut d'auoir obey comme deſſus. clxxvij.

Quand cheual de ſeruice eſt deu au ſeigneur de fief, il peut prendre, ſi bon luy ſemble, la terre de ſon ſuiect en ſa main en deffaut de payement: mais ſi le ſubiect luy requiert deliurance de ſa terre ô pleige, le ſeigneur luy en doit faire deliurance, & rendre les fruicts ſi aucuns en a leuez, ſinon és cas cy apres touchez: c'eſt aſſauoir, où le ſeigneur feroit apparoir promptement par aduеu, declaration, ou condemnation, acte iudiciel, ou inſtrument faiſant pleine preuue, ledit cheual de ſeruice

De ſaiſie de l'heritage a faute d'auoir payé cheual de ſeruice.

Source : BIU Cujas

dont seroit question auoir autres-fois esté cogneu ou approuué estre deu : auquel cas n'auroit aucune deliurance sinon qu'il garnist la main de la Cour iusques à la valeur dudit cheual. Et s'il est trouué qu'il ait mal requis ladite deliurance & il en dechet, il fera amende arbitraire audit seigneur s'il est noble, pource que la requeste de la deliurance de sa chose porte opposition & contradiction du deuoir dudit seruice. Et pareillement est il à faire où le seigneur de fief voudroit faire commandement par son sergent ou autres officiers à son subiet de payer ledit cheual, & ledit suiet s'opposoit encontre. Et semblablement le subiet noble tenant à foy, fait amende arbitraire à son seigneur en toutes matieres où il denie son deuoir estre deu, & il est conuaincu : mais esdits cas le Coustumier homme de foy fait soixante sols tournois d'amende. clxxviij.

Amende pour deliurance mal requise, opposition & denegation de deuoir par le suiet.

Celuy qui deffaut, soit noble ou coustumier, de payer & rendre ses cens ou autres deuoirs infeodez à son seigneur aux termes qu'ils sont deuz, en fait amende de loy : lesquels deuoirs feodaux sont rendables au seigneur de fief ou à son receueur, & non requerables. Et si ledit seigneur de fief a sur son suiet cens & rentes, la rente n'est point amendable : mais s'il n'y a seulement que rente qui soit infeodee, pour icelle non paycé à iour, y aura amende. clxxix.

Amende pour cens & deuoirs non payez aux termes deuz.

Cens & deuoirs deuz à aucũ qui a fief, denotent seigneurie de fief en nuesse sur les choses par raison desquelles ils sont deuz : ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce soit son fief. clxxx.

Si aucuns frarescheux † ou heritiers sont ausquels soient venuz aucuns heritages tenuz à cens, rẽtes ou deuoirs d'aucũs seig. de fief, & les departent entre eux, & par leurs partages chacun d'eux ait prins sa portion à la charge de payer partie desdits deuoirs, cens ou rentes, le seig. ne departira pas son deuoir, s'il ne luy plaist, c'est assauoir qu'il ne prendra pas de l'vn des frarescheux partie du deuoir : mais sont tenuz de luy apporter ou enuoyer tout ensemble : & n'est autremẽt tenu de le receuoir : & s'ils en font defaut, ils en feront amende de loy, & peut faire executer chacun pour le tout : c'est assauoir le seig. foncier prendre & saisir le fons & non pas le meuble de son suiet pour son deuoir non payé. Et celuy qui a haute & moyenne iustice peut faire executer sur le meuble de sondit suiet, ou prendre & saisir le fons à son choix : Et sera receu le suiet és cas dessusdits à opposition. clxxxj.

† *Aliàs*, frere-sœurs.

Le seigneur de fief ne departist point son deuoir, s'il ne veut.

Mais si le suiet denie en iugement le deuoir dont le seigneur de fief luy fait question, & pour lequel il auoit fait saisir ou executer, ledit suiet aura deliurance le procés pendant : Si le seig. de fief ne faisoit apparoir promptement d'adueu, declaration, condẽnation, ou autre enseignement par lequel depuis trẽte ans le deuoir dont seroit question, eust autresfois esté cogneu ou approuué estre deu, cõme dessus est dit, auquel cas il escherroit garnison de main : car si tels enseignemens estoient de parauãt trẽte ans, on ne s'en pourroit ayder quant à ladite garnison de main, fors seulement cõtre ceux contre lesquels ils auroient esté obtenuz, & non contre autres leurs heritiers ou autres successeurs. clxxxij.

Deliurance se fait de la chose saisie au suiet qui denie le deuoir.

Celuy qui † auec ses bestes endõmage autruy en bois tailliz estans au dessouz de trois ans entiers & iusques au moys de May ensuiuant inclus, fait amende de soixante sols tournois outre le desdõmagement de la partie : car tranchis de bois sont deffensables iusques à trois ans & vn may, posé ores qu'il y ait vsagiers qui y ayent droict d'herbages & pasturages,. clxxxiij.

† *Aliàs*, ô ses bestes.

Amende pour dommage de bestes faict és boys.

Celuy qui trouue les bestes d'autruy le dommageant, il sera creu par serment de la prinse & aussi du dommage iusques à la somme de cinq sols tournois, pourueu qu'il soit homme de bonne renommee, & ne soit coustumier de faire question de telles demandes, & que ce soit dedans les trois moys apres le dommage fait, & n'y aura aucune amende : mais y aura despens pour la partie, si ainsi est que le defendeur ait esté sommé. clxxxiiij.

Celuy qui vend vin en detail durant le ban de son seigneur sans congé de luy ou de ses officiers, il fera soixante sols tournois d'amende : & dure le ban ordinairement quarente iours subsecutifs, par chacun an sans interualle. Et appartient ledict droict aux seigneurs chastelains ou autre suzerain, & non aux inferieurs s'ils ne l'ont par tiltre ou prescription. Et doit ledit seigneur durant ledit ban vẽdre vin de son creu à detail à pris commun & competant. clxxxv.

Amende contre celuy qui vend vin durant le ban de son seigneur.

Ban de vendanger n'est reputé prerogatiue de chastellenie ne haute iustice. Et pour ce ceux qui sont en possession ancienne d'en vser, en iouyront, & y eschet neantmoins amende de loy contre ceux qui rompent tel ban. clxxxvj.

Du ban de vendanger.

Gens priuilegiez comme nobles & gens d'Eglise, ne sont exempts du ban de leur seigneur tant de vendre vin que de vendanger † en plus que coustumiers, sinon que par tiltre ou possession suffisante ils ayent acquis telle exemption.

† *Aliàs*, non plus.

La cinquiesme partie.

LA cinquiesme partie est des cas esquels le vassal hõme de foy pert son fief enuers son seigneur, c'est assauoir tout ce qu'il tient de sondit seigneur à foy & hommage : Et aussi és cas esquels le seigneur pert l'obeissance de son homme. clxxxvij.

Difference de la foy simple & la foy lige.

Est à entendre en premier lieu qu'és cas cy apres declarez esquels y a perte de fief, l'hõme de foy lige le pert à tousioursmais, & l'homme de foy simple pert son fief sa vie durant. Et è conuerso, le seigneur s'il y succombe, il pert l'obeissance de son homme lige à tousioursmais, & d'homme de foy simple sa vie durant : toutesfois le mary ne forfait la seigneurie ou le fief de sa femme. clxxxviij.

Cas esquels le suiect pert son fief.

Hommage lige qui oyt appeller son seigneur duquel il est homme de foy lige, de trahison, pert son fief s'il ne l'en excuse à son pouuoir, ou il ne le reuele ou fait reueler à son seigneur, pour s'en defendre ainsi que bon luy semblera. clxxxix.

Source : BIU Cujas

S'il met les mains en ſon ſeigneur, ſa femme, ou ſon ſergent, ou autre ſon officier faiſant ſon office, ou en contemps d'iceluy office ou de ſon ſeigneur malicieuſement, il pert ſon fief. Et s'il commet traiſon & felonnie contre ſon ſeigneur, il pert ſon fief. cxc.

Si le ſuiet eſt sõmé par sõ ſeigneur de ſe departir du domaine de ſondit ſeigneur qu'il auroit aduoüé & entreprins ſur luy, & depuis ladite ſommation il y perſiſte malicieuſement iuſques en diffinitiue, il perdra autant que vaut ce qu'il a voulu entreprendre du domaine de ſondit ſeigneur, & ſera condemné en amende arbitraire. cxcj.

Nul ſeigneur fors le Prince, ne peut conclurre en ſa Cour à confiſcation de fief. cxcij.

† *Aliàs*, deffens. De ceux qui peſchẽt les eſtangs ou derobent connins és garennes de leur ſeigneur.

Si le ſujet peſche les eſtangs ou † deffaiz de ſon ſeigneur, & prend ſes connins de iour en ſes garennes, il fait amende arbitraire: Et s'il le fait de nuict il ſera puny extraordinairement. Et pour les connins emblez ou deſrobez és garennes par autres de iour ou de nuict, ils ſeront ſemblablement punis comme deſſus. cxciij.

† *Aliàs*, &, eſt prouué.

S'il couche auec la femme ou auec la fille de ſon ſeigneur qui ſoit pucelle, & il en eſt † preuue, il pert ſon fief, ſuppoſé qu'elle y donne ſon conſentement. cxciiij.

Si le ſeigneur baille à garder ſa parente à ſon homme de foy, & il la depucelle, il pert ſon fief, ſuppoſé qu'elle y donne ſon conſentement. cxcv.

Quand le ſeigneur pert l'obeiſſance de ſon ſujet.

Et au contraire, ſi le ſeigneur ſuccumbe enuers ſon ſuiet és cas deſſuſdits, il pert l'obeiſſance de ſon homme, comme dit eſt, quand on fait concluſion à ce pardeuant le iuge ſuzerain. cxcvj.

Quand l'homme de foy demeure exempt de ſon ſeigneur & de ſes iuges.

Et eſt aſſauoir que durant & pendant le temps que le ſeigneur & le ſuiet ont plaid & procez enſemble pardeuant leurs ſuzerains és cas deſſuſdits, ou y auroit felonie par le vaſſal, ou exemption de fief contre le ſeig. feodal, autres qui ne ſont cõme de voiſin à voiſin, mais ſur tort fait de l'vn à l'autre, ſoit en demandant ou defendant, le ſuiect demeure exempt de ſon ſeigneur & de ſes iuges & officiers en en icelle cauſe & en ce qui en depend, & en toutes autres ſi bon luy ſemble: ſauf qu'en la Cour du Duc d'Anjou n'y a exemption fors en la cauſe particuliere dont ſeroit queſtion, & non pas en autres matieres. Et au regard des ſuiects du vaſſal pour tort faict que maintient ledit ſeigneur contre ledit vaſſal, ils ne doiuent demeurer exempts dudit ſeigneur. Autre choſe eſt ſi ledit vaſſal maintient ledit tort fait tel que leſdits ſuiets y ayent intereſt, & ſe conſtituent parties: Auquel cas ils demeurent exempts en ladite cauſe & és dependances d'icelle, & non és autres: mais icelle cauſe decidee & terminee par ſentence diffinitiue, s'il eſt declaré que ledit ſeigneur ait fait le tort parquoy il demeure exempt en toutes choſes, leſdits ſuiets demeureront pareillement exempts. cxcvij.

De ceux qui abuſent de leur iuſtice.

Ainſi eſt-il de ceux qui abuſent de leur iuſtice; car s'ils en ſont reprins ou attains par leur ſeigneur ſuzerain, ils la perdent, & eſt deuoluë à celuy de qui ils la tiennent. cxcviij.

De la negligence des vaſſaux ayans iuſtice de punir les delinquans.

Et ſi leſdits vaſſaux ayans la iuſtice & punition des delinquans ſouffrent ou tolerent les delinquans frequenter & conuerſer en leurs territoires & iuriſdictions, ſans faire pourſuitte & diligence de les corriger, ils & leurs officiers en ſeront reprins, & ſera procedé par leurs ſuzerains à declaration de perdition d'icelle iuſtice, ou autrement punis de leur defaut & negligence ſelon l'exigence du cas. Et ſi pour leur negligence conuenoit que les officiers de la iuſtice ſuzeraine enuoyaſſent gens pour prendre tels delinquans, ce ſera aux propres deſpens d'iceux vaſſaux. cxcix.

Des aduenz defectifs & amẽde pour iceux

Si aucun homme de foy baille ſon aduen à ſon ſeigneur, & par iceluy relaiſſe à employer partie des choſes de ſon hõmage, en affermant par ſerment la proteſtation contenuë en ſon adueu, il ne perdra ne cõfiſquera les choſes relaiſſees, mais ſera cõdẽné refaire ſondit adueu, & à y employer leſdites choſes relaiſſees: & il ſera amende arbitraire s'il eſt noble: & ſoixante ſols tournois s'il eſt Couſtumier. cc.

Des declarations des choſes tenues en cẽſiue, qui ſont defectiues.

Et au regard de ceux qui bailleront par declaration les choſes qu'ils tiennent cenſiuement, s'ils en relaiſſent rien, ils le perdent, ſoient nobles ou Couſtumiers, pource que par leurdite declaration ils ne ſont receuables à faire proteſtation; Et s'ils le font, elle ne leur profite: mais auant que le ſeigneur auquel a eſté baillé telle declaration deffectiue, ſe puiſſe enſaiſiner des choſes relaiſſees, & qui luy ſont acquiſes, eſt requis qu'il en ait fait faire declaration par Cour ſuzeraine: toutesfois ſi le ſuiet auant la conteſtation de la cauſe & au dedans d'icelle offre au ſeigneur de fief à reformer ſa declaration, & y employer les choſes qu'il a relaiſſees, & s'en aduoüe ſuiet, en affermant par ſerment qu'il a fait diligẽce poſſible de ſçauoir quelles choſes il tenoit de ſondit ſeigneur, & que malicieuſement il n'a rien relaiſſé, en celuy cas n'y a aucune confiſcation, & ſera ſeulement condemné en deſpens & en amende de ſoixante ſols tournois vers ſon ſeigneur, & à reformer ſadite declaration, ſinon qu'il voulſiſt laiſſer à ſon ſeigneur leſdites choſes relaiſſees à declarer: En quoy faiſant il demeurera quitte de l'amende enuers ſon ſeigneur, en luy payant deſpens.

La ſixieſme partie.

EN la ſixieſme partie de ce preſent liure eſt traicté de la matiere de deſpié de fief, & des parages. ccj.

De l'homme de foy qui fait de ſon domaine ſon fief.

La Couſtume du pays eſt telle que tout homme de foy peut bien donner, comme cy apres ſera declaré plus à plein en la matiere des donations, vendre ou aliener la tierce partie de ſa terre tenuë de ſon chef ſeigneur à foy & hommage, & y retenir foy & hommage ou deuoir annuels: Et en ce cas l'homme de foy fait de ſon domaine ſon fief: & aura les ventes & autres droicts feodaux, & garantira icelle tierce partie en ſon hommage d'iceux droicts feodaux, ſauf des rachats prins par defaut d'homme, dont ledit chef ſeigneur iouyra ſur la tierce partie pareillement que ſur les deux parts, toutesfois que le cas y eſcherra ſur icelles deux parts. Et en celuy cas ſera tenu celuy qui tient leſdites deux tierces parties, deſdommager celuy qui tient de luy l'autre tierce partie:

Source : BIU Cujas

Et neantmoins iouyra celuy qui tient leſdites deux tierces parties, des rachats, s'il a retenu hommage & autres droicts feodaux, ſur celuy qui tiendra l'autre tierce partie, quand le cas y eſcherra qu'icelle tierce partie cherra en rachat. Et ne ſuffiroit point garantir icelle tierce partie que ledit hõme de foy qui l'a donne, ou autrement aliene, y retienne iuſtice ſeulement: mais eſt requis qu'il retienne expreſſément foy & hommage, ou deuoir annuel pour le moins, comme dit eſt. Autrement eſt quand le fief eſt deſpiecé par partage, comme ſera dit cy apres, où il n'eſt requis faire retention de foy & hommage ou autre deuoir. cciij.

Si l'homme de foy ne retient la foy & hommage ou deuoir ſont deues ventes, rachat & foy au ſeign. ſuzerain de la tierce partie du fief alienee.

Et eſt ainſi que ſi l'homme de foy ne retenoit foy & hommage ou deuoir ſur la choſe ainſi tranſportee pour la garantir ſouz l'hommage deſdites deux tierces parties, le ſuzerain ou ledit chef ſeigneur dont ledit fief meut & eſt tenu à foy & hommage, en auroit foy & hommage & ventes, ſi ladite tierce partie auoit eſté venduë ou autrement alienee par contract ſujet à ventes ou rachat, ſi elle auoit eſté donnee ou autrement tranſportee par contract où il eſcheuſt rachat: & ſeroit nuëmẽt & ſans moyen tenu de luy par deuolution. cciij.

Il eſt ainſi, comme dit eſt, tant comme les deux tierces parties ſont entieres, elles garantiſſent l'autre tierce partie en la forme deſſuſdite. Auſſi eſt-il ainſi que toutesfois que l'homme de foy mettra iamais aucunes choſes hors d'icelles deux tierces parties, & les deſpiecera par vendition ou autre alienation, en celuy cas tous ceux qui eurent oncques aucune choſe dudit fief, [a] viendront à la foy & hõmage du ſuzerain chef ſeigneur par deſpié de fief, & ne les pourra plus garantir le ſuiet homme de foy ſouz ſondit hommage. Et n'y aura d'oreſnauant ledit ſujet homme de foy, fief, iuſtice ne ſeigneurie: mais eſt tout deuolu audit ſuzerain & chef ſeigneur. Et payeront ventes de leurs acqueſts ſuiets à vẽtes du contrat par le moyen duquel a eſté [b] conſommé le deſpié de fief, & autre qui depuis ſeront faits ou le rachat s'il y eſchet par raiſon de deſpié de fief: Et en aura le ſeigneur de fief l'émolument [c] depuis iceluy deſpié de fief, & non des cõtracts de parauant: Et auſſi payerõt du deuoir de fief pro rata. cciiij.

a 203. *Id eſt omnes ſubuaſſalli. C. M.*

b Conſommé, *Ergo ſtatim à dicta alienatione ſine alia declaratione. C. M.*

c Depuis, *Ergo non opus eſt aliqua ſententia.*

Et eſt aſſauoir que preſcription [d] n'a point de lieu en ce cas contre le ſeigneur, au regard de ceux qui ſe voudroyent defendre, qu'ils auroient tenu à eux la choſe à eux donnee ou tranſportee par trente ans ou quarante ans: car le ſuzerain que la Couſtume appelle le chef ſeigneur, n'a action d'icelles choſes demander iuſques à ce que les deux tierces parties ſoient deſpiecees & departies, ſoit par aduancement d'hoirie, de vendition ou autre alienation: mais deſlors que les deux tierces parties ſeront deſpiecees & departies, preſcription courroit contre luy par laps de trente ans, & non de moins: car preſcription a lieu de ſuiet à ſeigneur par trente ans, comme dict ſera cy apres en la maniere des preſcriptions. Et n'a action de deſpié de fief lieu en ſucceſſion & partages de choſes hommagees tant entre gẽs roturiers que nobles, pourueu qu'elles ſoient departies par les deux parts & par le tiers, & que celuy à qui en demeurent les deux parts, retiennent deuoir ſur la tierce partie. ccv.

d 204. *Scilicet pro iuribus futuri temporis & particularibus. C. M.*

La preſcription ne court contre celuy qui ne peut agir.

Preſcription a lieu de ſuiet contre ſon ſeigneur.

Pource que la conſolidation & reintegration des fiefs, c'eſt aſſauoir qu'ils demeurent entiers, eſt biẽ fauorable choſe, il eſt ainſi que ſi aucun fief eſtoit deſpecé, & depuis le deſpié ou deſpiez de fiefs, foy & hommage ou foys & hommages euſſent eſté faicts pour raiſon d'iceux deſpiez de fief, deſlors que la choſe ſera retournee en ſa premiere nature & conſolidee auec le lieu dont elle eſt partie, le tout demeurera à la foy & hommage, où il eſtoit deuant, nonobſtant procez, condemnation ou poſſeſſion qui pourroient eſtre interuenuz au contraire auparauant ladite conſolidation. [e] ccvj.

De la conſolidation & reintegration des fiefs.

e 205. *Vaſſallus vendidit paulò vltra trientem feudi, creditor facit ſubhaſtare: dominus feudi vaſſalum perſequitur,* en deſpié de fief, *creditor emit ius vaſſali, & iam habet vltra beſſem. Reſponde quod poteſt ſe facere ſubrogare in proceſſu ſubhaſtationis loco vaſſali proprietarij, faciendo alium ſubrogari loco ſui, ad proſequutionem ſubhaſtationum. Præterea poteſt reſumere proceſſum* de deſpié de fief, *contra dominum feudi, ſeque tueri pro futuro tempore, quia iam feudum habet ſtatum integrum, ſed debet ei ſoluere laudimia. C. M.*

Item eſt à entendre que toute matiere de deſpié de fief chet en action: [f] Mais quand la condemnation ou ſentences ſont donnees, le ſeigneur de fief en executant la ſentẽce, peut apres huictaine qu'icelle ſentence aura eſté faite aſſauoir au cõdẽné, prẽdre par defaut d'hõme & aſſigner ſur ſon fief. ccvij

f 206. *Id eſt non poteſt peti niſi via actionis, niſi vt ſequitur.*

De l'abournement de foy & hommage, cens, rentes, & deuoirs.

Et auſſi comme les fiefs ſe peuuent deſpecer par les moyens deſſus touchez au preiudice du ſuzerain & chef ſeigneur, comme du Prince, du Comte, du Baron, du ſeigneur chaſtelain & de degré en degré: auſſi à leur aduantage ſe peuuent accroiſtre & accroiſſent par acqueſts & par mariage, comme ſi aucun ſeigneur acqueroit aucune choſe tenuë de luy nuëment à foy & hommage, cens ou autrement, ou s'il ſe marie à aucune femme qui tienne de luy nuement ſa terre, tous iceux acqueſts & heritages ſont conſolidez en la ſeigneurie, & tenuz nuëment du ſuzerain: & eſt ſon fief qui parauant eſtoit ſon arrierefief: Et auroit rachat ſur le tout ſi le cas y aduenoit, & ventes ſi la terre eſtoit venduë: mais en celuy cas qu'il y auroit eu conſolidation par mariage ſi leſdits mariez decedoiẽt ſans hoirs de leur chair ou que la ligne d'eux deux defailliſt, parquoy les choſes retournaſſent chacun en ſa ligne dont elles ſont parties, audit cas telle conſolidation defaudroit, & retourneroient les choſes à leur premiere nature. ccviij.

Pource qu'abournemens ſont licites audit pays, & dont aucuns vſent, c'eſt aſſauoir qu'il loiſt à tout ſeigneur de fief de mettre & abourner aucune foy & hommage qui luy eſt deu à cauſe d'aucun fief ou heritage, à vn petit deuoir ou à vne groſſe rente infeodee, ou grand deuoir, les peut diminuer ou appetiſſer, & en prendre deniers, tels contracts ſont diminution ou alienation de ſeigneurie, & ſeront comprins au profit du ſuzerain auec les autres contrats de alienation, pour monſtrer deſpié de ſon fief & auoir hommage des acquereurs. Et ne peut l'homme de foy abourner ſes cens, rentes, deuoirs & hommages que iuſques à la tierce partie; C'eſt aſſauoir à la valeur de la tierce partie de la terre tenuë à foy: & ſi plus en alienoit, le fief ſeroit deſpecé, comme dit eſt. ccix.

Si le ſuiet homme de foy qui auroit ainſi abourné, acquis & diminué les hommages & deuoirs qu'il deuoit à ſon ſeigneur de fief à cauſe de ſes terres, domaines & meſtayries, achetoit le fief de ſon ſeigneur, tout ſeroit enſemble conſolidé au profit de ſon ſuzerain: lequel auroit foy & hommage, ſes profits, ventes & rachats quand les cas y eſcherroient, ſur tous les heritages, tant

Source : BIU Cujas

de l'homme de foy, comme du fief de celuy qui l'auroit acquis, ſans auoir plus grãd regard à tels abournemens: car ils ne ſe peuuent faire au preiudice du ſuzerain: & par ce en mout de manieres ſe peut accroiſtre la ſeigneurie du ſuzerain. ccx.

Semblablement ſi l'homme de foy auoit tant chargé ſa terre de rentes qu'icelles rentes excedaſſent la tierce partie du reuenu de ſa terre, le ſeigneur ſuzerain aura foy & hommage par depié de fief de chacun des acquereurs. ccxj.

De l'homme de foy qui charge ſa terre de rente plus qu'il ne doit.

Si le ſuzerain auoit receu & prins l'hommage par depié de fief de tels acquereurs de la terre de ſon homme de foy, ſans qu'ils euſſent appellé à garant le vendeur qui leur euſt promis garantir: ce ne peut eſtre au preiudice du ſubjet homme de foy, qui n'y auroit point eſté appellé: mais pourroit requerir à ſon ſuzerain qu'il luy rendiſt l'obeyſſance de ſes hommes comme deuant, en luy offrant à monſtrer qu'il tient encores aduenant pour les garantir. En le prouuant & monſtrant, le ſuzerain ſeigneur luy rendroit l'obeyſſance de ſes hommes: & ſeroient en ce cas leſdits hommages adnullez: & auſſi ſera receu le ſuzerain à monſtrer le deſaduenant: car ſi le vaſſal ne peut monſtrer l'aduenant, à bonne cauſe ont eſté par le ſuzerain receus tels hommages. ccxij.

D'hommage pris par depié de fief par le ſuzerain.

La matiere de parage deſpend de depié de fief: & n'a lieu ledit parage ſi n'eſt entre nobles perſonnes, & en choſes hommagees. ccxiij.

De parage entre nobles.

Quand gentilhomme marie ſa fille ou ſa ſœur, il luy peut dõner la tierce partie de ſa terre qu'il tient à foy de ſon ſeigneur, & la luy garantir en parage tant que le parage durera, ſauf de rachats & prinſes par defaut d'homme, dont le chef ſeigneur iouyra ſur les parageaux quand la terre du parageur y eſcherra comme ſur leurdit parageur: lequel parage durera tant qu'entre les ſucceſſeurs du parageur, videlicet, du pere ou du frere, & les ſucceſſeurs de la fille ou ſœur que l'on appelle parageaux, le lignage ſoit ſi eſloigné que mariage s'en puiſſe trouuer faire & conſommer ſans diſpenſation d'Egliſe, c'eſt à ſçauoir hors le quart degré. ccxiiij.

Combien dure le parage.

Et ſemblablement le ſucceſſeur fils ou heritier du parageur, de ſes deux parts qui luy ſeront ainſi demourees, peut bien donner à ſa fille ou ſœur comme deuant, le tiers d'icelles deux parts à tenir de luy en parage, comme deſſus: Et de ſucceſſion en ſucceſſion chacun en peut autant faire: ſi fera le parageau de ſon tiers qui ainſi luy aura eſté baillé, & qui luy eſt garanty en parage, en pourra bien donner à ſa fille ou ſœur le tiers. Et ainſi le fief noble ſe peut diminuer par ſucceſſion, ſans ce que le chef ſeigneur dont le fief meut, & eſt tenu à foy, le puiſſe empeſcher, ne qui luy puiſſe demander à foy & hommage par depié de fief; puis que le fief eſt deſpecé par ſucceſſion ou aduancemẽt d'hoirerie: Mais, comme dict eſt, autre choſe ſeroit ſi le parageau ou ſes ſucceſſeurs auoient aucune choſe alienee dudit fief autrement que par aduancement ou partage de ſucceſſion: auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre, feroit foy & hommage par depié de fief au ſeigneur ſuzerain. ccxv.

Qui ſont les parageurs & les parageaux.

Le fief ſe peut diminuer par ſucceſſion.

Celuy qui tient en parage a telle & ſemblable iuſtice comme ſon parageur, & tient auſſi noblement comme luy, s'il n'eſt party de Comté, Vicomté ou Baronnie: auquel cas il ne pourroit pas demander n'auoir ſur ſes ſubjects les droits & prerogatiues qui appartiennent au Comté, Vicomté ou Baronnie, dõt a eſté deſſus touché, s'il ne luy eſtoit expreſſement tranſporté: Car les droicts & prerogatiues de Comté, Vicomté & Baronnie ne ſe departent point, comme il ſera declaré en la matiere des ſucceſſions des nobles. ccxvj.

Prerogatiues de cõté, vicomté & baronnie ne ſe departent point

Le parageau & ſes ſubjets, le parage durant, ne reſpondront point en la cour de leur parageur: mais en la cour & iuriſdiction du chef ſeigneur, ſauf en deux cas: L'vn en cas de meſures, c'eſt à ſçauoir pour les eſtallonner & adiuſter à celles de ſon ſeigneur. Le ſecond pour racompter parage, pource que le parageau eſdits deux cas doit vne fois retourner à l'obeyſſance de ſon parageur. ccxvij.

Cas eſquels le parageau reſpondra en la cour de sõ parageur.

Chacun parageur peut faire appeller en ſa cour ſon parageau pour racompter parage: Et doit le parageau obeyr à racompter ſondit parage: & ſi par le racomptement dudit parage il eſt encores ſi prochain qu'il doiue eſtre garanty, il en ſera enuoyé ſi le parageur ne vouloit monſtrer & prouuer que le lignage fuſt ſi eſlõgné qu'il doiue auoir foy & hommage par parage failly. Et ſi ledit parageur ne le veut ou peut monſtrer, le parageau fera ſerment qu'il a bien & loyaument racompté ſon lignage: & en ſera enuoyé comme deſſus. ccxviij.

Du parage failly.

Quand le parage eſt failly, le parageau doit venir à la foy & hommage de ſon parageur des choſes qui anciennement partirent de la foy. Et ſi le parageur faiſoit foy lige, le parageau fera ſemblablement foy lige, ou ſimple, ſi la foy eſt ſimple. Et en ſera aſſis deuoir ſur les choſes qui ont eſté garanties en parage ſelon la grãdeur d'icelles, eu regard au deuoir, ſoit cheual de ſeruice ou autre que le parageur fait au chef ſeigneur: & en payera au parageur à la raiſon de ce qu'il tient. Et pour ceſte premiere foy faicte par parage failly, le parageur n'aura aucun rachapt de ſon parageau, ſi l'hommage n'eſt deu à cauſe de la femme du mary: auquel cas il appartiendra rachapt. Et par ce peut-on bien voir que durant ce parage preſcription ne court point contre le parageur. ccxix.

Durant le parage preſcriptiõ ne court contre le parageur.

Si le parageur tranſporte tout ſon fief, & ſa terre à perſonne eſtrange, le parageau ne fera pas pour ce foy & hommage à l'acheteur: mais ſera garanty comme deuant, tant comme la lignee durera entre ſon parageur & luy, en la maniere que deſſus eſt dict. Autre choſe eſt du parageau: Car s'il vend, aliene ou tranſporte l'heritage qui luy aura eſté garanty en parage, à autre: l'acheteur ou autre acquereur fera foy & hommage au parageur, & payera ventes s'il a eu les choſes par contract ſubiet à ventes. ccxx.

Du parageur & parageau qui alienent leur terre.

Si le parageau donne ou tranſporte les choſes qu'il tient en parage par alienation ſubiecte à rachat: celuy auquel ſeront tranſportees icelles choſes, payera rachapt, & ne ſera plus garanty. Et pour ce en ce cas peuuent eſtre foy & hommage acquiſes au parageur par deux voyes. l'vne par parage failly, l'au-

Deux cas auſquels foy & hõmage ſont acquiſes au parageur.

Source : BIU Cujas

tre par alienation du parageau des choses de son parage. ccxxj.

Et en ces deux cas le parage failly & hommage fait au parageur, desiors les heritages tenus & garantis en parage, sont subiets nëument & sans moyen, au seigneur parageur & à ses successeurs: & les subjets dudit parageau sont subiets en cas de ressort & suzeraineté audit seigneur parageur: Et desiors le parageur, ses gens & officiers y feront tous exploicts de iustice comme en leur fief & nuesse: Et en aura le parageur les rachats & ventes, quand le cas y escherra: Car la foy qui luy est faite par parage failly, luy acquiert iurisdiction & cognoissance sur les choses baillees audit parageau & ses subiects nëument & sans moyen; car en ce cas ce qu'autresfois estoit son domaine, est son fief.

La foy faicte par parage failly au parageur luy acquiert iurisdictiõ sur les choses baillees au parageau.

La septiesme partie.

EN la septiesme partie est traicté des successions tant des personnes nobles que des non nobles, qui vulgairement s'appellent roturiers & coustumiers. ccxxij.

Du droit d'aisnesse en succession noble.

En succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & legitimes, au fils aisné, si fils y a, sinon à la fille aisnee, s'il n'y a que filles ou leur representation, compete par preciput & aduãtage le principal chastel, manoir ou hebergement de ladite succession à son choix & election, auec tout ce qui est en iardin & cloison de fossez enuiron le chastel ou hebergement. Et au regard du hebergement qui n'est point forteresse, vne piece de terre ou iardin pres ladite maison iusques à la valeur de cinq sols tournois de rente, & non plus: Lesquels preciput & aduantage ne cheent point en partage. Et au surplus ledit fils aisné, si fils aisné y a, sinon ladite fille aisnee ou leur representation, s'il n'y a que filles, succede pour les deux tiers des choses de ladite successiõ, soient paternelles ou maternelles, ou acquests, & les puisnez enfans succederont pour l'autre tiers, & le diuiseront entr'eux par égales portions: mais les puisnez masles ne sont fondez de tenir & auoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bien-faict seulement, c'est à sçauoir leur vie durant: & apres leur decez la succession de leur bien-fait retourne à l'aisné ou à sa representation, iusques à ce que par la cour en soit ordonné. Et quant aux filles ou leur representation, elles succedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage. Toutesfois par toute l'assistance a esté ordonné que les enfans heritiers des puisnez ou leur representation, succederont en tous les acquests d'iceux puisnez leurs peres, & aussi que lesdits puisnez succederont és lignes collaterales par heritage auec les filles. ccxxiij.

Les puisnez masles ne sont fondez d'auoir partage que par bien fait ou à viage.

Et s'il aduenoit que lesdites filles ou aucunes d'icelles soient decedees parauant ladite succession directe escheuë, & elle ayt representation, sadite representation departira sa portion qu'elle eust prinse en ladite succession, tout ainsi que si le cas fust aduenu que ladite deffuncte eust suruescu & succedé, & que les enfans eussent recueilly ladite portion immediate par la mort d'icelle fille. Et aura l'aisné fils ou aisnee fille d'icelle deffuncte les deux tiers en icelle portion, sans aucun preciput: car en vne succession soit directe ou collaterale, n'y a qu'vn preciput & aduantage. Et si les choses d'vne mesme succession noble sont assises en diuers bailliages ou seneschaucees royales; toutesfois l'aisné ou heritier principal aura vn preciput & aduantage en chacun bailliage ou seneschaucee. a ccxxiiij.

En mesme succession n'y a qu'vn preciput, si les choses ne sont situees en diuers bailliages.

a 223. *Id est in diuersis & distinctis prouincijs, non autem in eadẽ prouincia, in singulis localibus sedibus seu præfecturis eiusdẽ prouinciæ, quod esset nimis durum, nec est de mente consuetudinis, vt dixi in consuet. Pari. §. 8 C.M.*

Et à semblable s'il aduenoit qu'vn oncle noble mourust sans hoirs de sa chair, & qu'à sa succession vinssent les enfans de freres & sœurs, qui sont vulgairement appellez nepueux, ou les enfans des enfans d'iceux nepueux, & qu'il y eust deux ou trois moyens au temps du trespas d'iceluy oncle & succession aduenuë, y aura pour chacune representation & pro qualibet stirpe aut stipite nouuel aduantage pour l'aisné: [b] C'est à sçauoir de chacune representation se fera partage par les deux parts & par le tiers: toutesfois n'y aura qu'vn preciput. ccxxv.

b 224. *Ergo necesse est quod etiam si sint omnes in pari gradu tamẽ veniant in stirpes & nõ in capita: nec est vera opinio Zasij in nouis intellect. vt suo loco dixi. C.M.*

Et est à sçauoir qu'en toutes successions, soient nobles ou roturieres representation a lieu audit pays tant comme l'on peut trouuer, nommer & monstrer le lignage. [c] ccxxvj.

c 225. *Et sic in infinitũ: Cuius sub hac & simili puta harmonica consuetudine ratio specialis est: quia secundo geniti excludentur à toto, & sic iustum est vt in infinitũ repræsentent: vt quandocũque via aperiatur, redeant. C.M.*

Aussi est à entendre que posé que le fils aisné soit mineur ou de moindre aage que ses sœurs, ou l'vne d'icelles, toutesfois si a-il les droits & aduantages dessusdits en ladite succession. Et s'il n'y a que fils, & n'y a aucunes filles, si ne sont fondez, tous les puisnez d'auoir leur tiers qu'en bienfait ou vsufruict leur vie durant, qui retournera audit aisné ou à sa representation apres leur decez, entant que touche les propres venans de succession de pere ou de mere. Et aussi si ledit aisné n'auoit aucuns freres puisnez, & n'eüst que sœurs qui fussent plus aagees, ou moins que leurdit frere, toutesfois lesdites filles sont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage, c'est à sçauoir, pour elles & leurs hoirs. ccxxvij.

Le tiers des puisnez possedé par indiuis ne reuient à l'aisné qu'apres le decez de tous les puisnez.

Si le trespassé noble n'a que filles, en semblable portion & aduantage succede l'aisnee audit pays, ou ceux qui la representent, comme l'aisné fils. ccxxviij.

Quant ausdits puisnez masles qui succedent comme bien-faicteurs, & ne sont heritiers proprietaires en la succession de pere ou de mere, & dont leurdit droit de bien-fait qu'ils prennent esdites successions de pere & de mere retourne à l'aisné ou à sa representation, s'ils sont plusieurs fils puisnez qui ayent touiours tenu leur bien-fait à eux baillé assemblément par leur aisné indiuisé & non departy, & l'vn aille de vie à trespassement, sa portion dudit bien-fait ne vient pas incontinent à l'aisné, mais aux autres fils puisnez qui la tiendront par bien-fait, lequel ne retournera à l'aisné ou à sa representation, iusques à ce que lesdits puisnez masles soient tous decedez, si les suruiuans d'iceux puisnez ne diuisoiẽt ledit bien fait: mais si vne fois ils le diuisoient ou departoient entr'eux ainsi que chacun d'eux qui auroient diuisé ou partagé son dit bien fait, yra de vie à trespassement, la portion du trespassé retournera à l'aisné ou sa representation, & ne succedent ne prennent en rien les filles ou sœurs desdits puisnez, ne leur representation par heritage ne autrement à la portion du bien-fait desdits puisnez apres leur decez, tant qu'il y aura frere aisné, ou sa representation. ccxxix.

Du partage des successions collaterales.

En toutes successions collaterales, comme de freres aisnez quand ils trespassent sans hoirs yssus

Source : BIU Cujas

de leurs corps, [a] ſœurs, oncles, tantes, nepueux, couſins germains, & autres, les fils & filles y ſuccedent auec l'aiſné: Et ſe deſpartent telles ſucceſſions par les deux parts, & par le tiers, en la maniere que deſſus eſt declaré en ſucceſſion directe, c'eſt à ſçauoir pour le ſecond frere puiſné qui demoure au lieu de l'aiſné, apres le decez de ſondit frere aiſné, s'aucun y a, ou ſa repreſentation, ledit preciput & aduantage auec les deux tiers, & pour les fils ou filles, ou leurs repreſentations pour l'autre tiers: & s'il n'eſt demouré frere ne repreſentation de frere, & n'eſt demouré que filles ou leurs repreſentations, la fille aiſnee ou ſadite repreſentation a ſemblables droicts & aduantages eſdictes ſucceſſions que y auroit ledit fils, ſi fils y auoit. ccxxx.

a 229. *Hic ſubaudiendum eſt, lors les ſœurs, &c. C.M.*

S'il aduenoit que le frere aiſné allaſt de vie à treſpas ſans hoirs yſſus de ſa chair, ou que la ligne de luy deſcendant fuſt faillie, & qu'il euſt laiſſé vn ou pluſieurs ſes freres puiſnez ou leur repreſentation, l'aiſné deſdits puiſnez ou ſadite repreſentation, y prendra leſdits deux tiers en ladite ſucceſſion auec ledit aduantage: & prefereroit ſeſdits freres ou ſeſdites ſœurs, ou leurs repreſentations qui auront l'autre tiers: & s'il n'y a que ſœurs ou leur repreſentation apres le decez dudit aiſné ou deſdictes repreſentations, l'aiſnee ſuccedera pareillement à tous meubles & heritages pour les deux tiers, auec l'aduantage à l'aiſné appartenant: Et les puiſnez fils ou fille pour le tiers, ainſi que dict eſt. ccxxxj.

Quand le frere aiſné decede ſans enfans, ou que ſa ligne eſt faillie.

Aucuns fiefs ou chaſtellenies ſont audit pays d'Anjou, eſquels les puiſnez maſles ſuccedent en ſucceſſion directe par heritage, c'eſt à ſçauoir, en la comté de Vendoſme & ailleurs, qui ſont vſages locaux, contre la couſtume generale dudit pays. ccxxxij.

Couſtume locale de Vendoſmois.

L'aiſné fils qui eſt le principal heritier, ou ceux qui le repreſentent, ou l'aiſnee fille ſ'il n'y a que filles, comme dict eſt, font la foy & hommage aux ſeigneurs de qui ils tiennent leur terre, & garentiſſent aux puiſnez en parage: mais ſ'il y a fief entier tenu à vne foy & hommage qui chet en partage des filles puiſnees, elles en feront chacun vne foy, ſinon que par partage faict entre icelles puiſnees à l'vne d'icelles filles fuſſent demourez les deux tiers d'iceluy fief: auquel cas elle pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs ſous ſon hommage, en retenant deuoir, ou qu'il ſoit baillé à tenir nommément & declarément en parage, comme dict eſt. ccxxiij.

L'aiſné fait la foy & hommage pour ſes puiſnez.

Autre choſe eſt du bien-faict des puiſnez maſles: car poſé qu'ils tiennent en leur bien-faict fief entier, leur aiſné en fera & portera la foy, Auſſi eſt il heritier proprietaire: & les puiſnez ſont vſufruictiers ſeulement. ccxxxiiij.

Dure condition des puiſnez maſles nobles.

Les puiſnez en ſucceſſion noble ſoient fils ou filles, ſont ſaiſis ſans ſommation, n'apprehenſion de fait de leur droict: c'eſt à ſçauoir, les maſles de leur bien-faict, & les filles de ce qui leur appartient par heritage. Et ſi le fils aiſné en prent les fruits, il ſera tenu les reſtituer auſdits puiſnez ſoient fils ou filles, depuis la mort d'iceluy dont deſpend la ſucceſſion. Et au dedans l'an de la ſucceſſion aduenuë s'en peuuent complaindre ou appleiger s'ils ſont troublez en leurdit droict: & apres l'an [b] pourront demander leurdit droict auec leſdits fruits par action. ccxxxv.

b 234. *Scilicet à die turbationis, ne nimium corrigatur ius cõmune. C.M. Imo à die delatæ hæreditatis: itaque Caroli Molinæi annotatio non placet: nõ animaduertit id non concedi ſecundogenito aduerſus primogenitum, quod in alios ei etiam non liceret ſi moritur poſt annum delatæ hæreditatis, ex art. 272. huius conſuetudinis. Fr. Rag.*

Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles, l'aiſné fils ou aiſnee fille, ſi fils n'y a, ou ſa repreſentation, y ſuccede pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe ou collaterale: Et en ce cas qui les prent & accepte comme heritier, il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſeque, funeraille, & teſtament du decedé, payer les debtes perſonnelles, & tous ſes arrerages de rentes & deuoirs. Et s'il ne accepte leſdits meubles comme heritier, il les peut faire inuentorier & apprecier par iuſtice, à ce appellez en ſucceſſion collaterale les fils & filles, ſi aucunes y a, ou leurs marys, ſi elles ſont mariees: Et en ligne directe leſdites filles ou leurs marys tant ſeulement. Et apres ce, conuertir iceux meubles les premiers en l'execution & debtes deſſuſdites, & le ſurplus doit eſtre payé par les heritiers dudit deffunct, pourtant que chacun eſt heritier proprietaire en ladite ſucceſſion. Et au regard des puiſnez maſles bien-faicteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auſdites debtes perſonnelles, ou autres de leurs predeceſſeurs, ſauf és ſucceſſions collaterales eſquelles ils ſuccedent auec les filles par heritage comme deſſus. ccxxxvj.

De la ſucceſſion mobiliaire des nobles.

L'aiſné ou heritier principal en ſucceſſion noble, ou ſa repreſentation, peut reprendre, conduire & deffendre les procez, cauſes & droits de ſon predeceſſeur pour le tout, ſuppoſé qu'il y ait autres coheritiers: Et pareillement ſe peut l'on auant que partage ſoit fait, addreſſer pour le tout cõtre luy. ccxxxvij.

L'aiſné noble peut cõduire ſeul les procez de ſon predeceſſeur en demandant & deffendant.

Si le fils ou fille noble ou couſtumiere va de vie à treſpaſſement ſans heritier yſſu de ſon corps, ſes pere & mere s'ils le ſuruiuent, ou celuy d'eux qui ſuruiura, luy ſuccederont quãt aux meubles & en iceux acceptant ſeront ſubiets de payer les debtes perſonnelles, & arrerages de rentes & deuoirs qui pourroient eſtre deuz par leſdits fils ou fille, & d'accomplir l'execution du teſtament dudit fils ou fille decedé: Car par la couſtume dudit pays qui prent & accepte vniuerſellement à quelque tiltre que ce ſoit les meubles du decedé, eſt tenu payer & acquitter ſes debtes: Et qui en prent portion par maniere de quotité, eſt tenu pro quota. ccxxxviij.

Des enfans qui decedent auant les peres ou meres.

Femme ſoit noble ou couſtumiere n'eſt tenuë mettre aucune choſe en l'obſeque, funeraille & accõpliſſement du teſtament de ſon feu mary quand il eſt treſpaſſé: Mais a droict d'auoir & prendre la moictié des meubles dont ils eſtoient ſeigneurs & ſaiſis, ou qui leur eſtoient deuz au temps du treſpaſſement dudit mary, ſ'ils ont eſté par an & iour enſemble, tellement qu'ils ſoient communs en biens meubles. Et ſi la femme, ſoit noble ou couſtumiere, ne veut rien prẽdre eſdits biens meubles ne és acqueſts communs faits durant le mariage d'elle & de ſondit mary, elle y peut renoncer dedans vn moys apres le decez de ſon deſſuſdit mary; Et audit cas qu'elle renoncera auſdits biens meubles & acqueſts communs entr'eux, ne ſera tenuë de payer aucunes deſdites debtes de ſon mary, ne contribuer au payemẽt d'icelles, ſi expreſſément elle n'y eſtoit obligee, ou qu'il apparuſt icelles debtes auoir eſté creées pour faire le profit & vtilité de la deſſuſdicte femme veufue, fors & excepté au pays de Mirebalais, où le ſur-

De femme veſue qui accepte la communauté ou y renonce.

Couſtume particuliere de Mirebalais.

Source : BIU Cujas

Des fruicts des vignes & terres labourees & ensemencees au temps du deces de l'vn des mariz.

uiuant entre nobles prent tous les meubles. ccxxxix.

Les fruicts qui escherront de vignes qui seront beschees, & de terres labourees & ensemencees de meuble commun de l'hõme & de la femme au temps du decez du premier decedé des deux conioincts qui ont esté par an & par iour en leur mariage, sont reputez pour meuble commun entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé pour la prochaine cueillette ensuiuant le decez, posé que lesdites vignes ou terres soient les propres heritages de l'vn d'iceux cõioincts, & non pas és acquests: mais les heritiers du premier decedé & le suruiuant demeurẽt saisis chacun de son heritage mouuãt de sa ligne & costé. Et doit le suruiuant & les heritiers du premier decedé à cause desquels ne seroit mouuant l'heritage, faire demande par action de la moictié des fruicts desdits bledz semez ou vigne beschee, au seigneur proprietaire dudit heritage. Et si lesdites vignes ou terres ont esté baillees à faire à moictié, ou pour en auoir par celuy qui les laboure aucune portion des fruits: ce sera reputé estre fait du meuble commun. ccxl.

Et si par le decez du premier decedé lesdits propres heritages ou partie d'iceux cheoiẽt en rachat, en celuy cas celuy en la ligne duquel l'heritage n'est point mouuant, n'y prendra rien, & s'en yront lesdits fruits à celuy qui a le droit dudit rachat: toutesfois celuy à cause duquel est deu ledit rachat, sera tenu faire recompense des semences & labourages. ccxlj.

Homme noble peut bien donner à sa fille plus grand mariage qu'aduenant: car il luy pourroit bien donner la tierce partie de sa terre, ou choses immeubles, iaçoit qu'ordinairement ne luy en appartint par succession que quart, quint, sixiesme, septiesme, ou plus ou moins: mais aussi s'il luy donne moins en mariage qu'il ne luy fut escheu de sa succession, & ne luy eust-il dõné qu'vn chappeau de roses, c'est à sçauoir quelque legier don de mariage, mais qu'elle soit mariee & emparagee [a] noblement par le pere, si ne peut elle rien demãder en succession directe de pere, de mere, d'ayeul ne d'ayeule, tant [b] cõme il y ayt hoir masle de ses pere & mere en representatiõ d'hoir masle, s'il ne luy est reserué en faisant le mariage: Mais elle peut succeder à ses freres & sœurs, & en autres successions collaterales [c] par la maniere dessus declaree. ccxlij.

Autre chose est si l'homme noble marie sa fille à homme non noble, ou que sans le pere icelle fille eust esté mariee noblement: Car en ces cas elle reuiendra à succession és heritages & choses immeubles de ses pere & mere, ayeul & ayeule, en rapportant le don de son mariage à elle fait par heritage seulement, sinon qu'expressement elle eust renoncé à reuenir ausdites successions. ccxliij.

Et au regard du don de meubles fait à ladite fille noble qui luy est dõné en simple nature de meuble, sans mettre, n'apposer en faisant ledit don paction de le mettre en acquests d'heritages qui seroient censez & reputez son propte heritage d'elle: tel simple meuble n'est point rapportable. ccxliiij.

Si homme noble marie sa sœur & ne luy donne mariage aduenant, c'est à sçauoir iusques à la valeur de sa loyale & legitime portion de la terre & succession de ses pere & mere & autres parens, apres le trespassement de son mary, elle sera bien receuë à demander son loyal partage, en rapportãt ce qui luy aura esté donné audit mariage, si elle n'auoit expressemẽt accepté iceluy don pour sa legitime portion ou qu'elle y eust autrement renoncé: mais supposé qu'elle n'eust faite expresse acceptation ou renonciation, toutesfois tant cõme le mariage dure, elle ne peut autre chose demander, ne son mary à cause d'elle, que ce que luy aura esté promis & donné en mariage: Et en ce cas ne court point prescription contre elle son mariage durant. ccxlv.

Hõme ou femme noble qui marie son heritier principal & presumptif, ou heritiere principale & presumptiue declarément comme son heritier principal ou heritiere principale, ne peut apres tel cõtract fait en faueur dudit mariage rien vendre, donner, trãsporter, n'aliener de son heritage à quelque personne que ce soit, [d] de telle portiõ cõme il seroit escheu audit heritier principal ou heritiere principale au temps dudit mariage, si ledit hõme & femme noble qui ont ainsi marié leurdit heritier ou heritiere estoient trespassez, sauf en aucuns cas, c'est à sçauoir pour leur extreme neceſſité de viure, & pour la redẽption de leurs corps: toutesfois auãt que tel cõtract de mariage peust lier † n'estraindre les acquereurs & tierces personnes, seroit requis que tel contract fust deuëment publié. ccxlvj.

Mais au regard du surplus qui seroit outre ladite portion desd. heritier ou heritiere, il peut ce nonobstant estre aliené [e] par lesdites personnes nobles qui ainsi ont marié leurdit hetitier ou heritiere: & si telle alienatiõ est faite, toutesfois les autres heritiers puisnez ou puisnees aurõt apres les decés desd. hõme ou femme nonobstant ledit mariage de leur aisné ou aisnee, leurs tiers de ce qu'est demouré [f] en la succession des immeubles desdits homme ou femme decedez, & ledit aisné ou aisnee ou leur representation, les autres deux tiers auec son preciput & aduantage. ccxlvij.

S'il est ainsi qu'homme noble ayt donné à l'vne de ses filles, ou à plusieurs, plus grand ou moindre mariage qu'aduenant, c'est à sçauoir, moins ou plus que la valeur & legitime portion, c'est au profit ou dõmage de l'aisné: car audit cas ledit aisné prendra en la succession de pere & de mere la portion que eust prins sa sœur, sur ce deduit & precompté en ladite portion la valeur de ce qui luy a esté donné par droit d'heritage, en faisant ledit mariage: Et si elle en a plus eu qu'elle n'en eust prins par succession, les autres puisnez auront le tiers de ce qui en demourera. ccxlviij.

Si noble homme met son fils ou fille en religion approuuee, en laquelle lesdits fille ou fille facent profession, le fils aisné d'iceluy homme noble prendra en la succession la portion qu'y eust prins ledit fils ou fille religieux ou religieuse s'ils fussent demourez seculiers, & eussent suruescu

a 241. *Non significat* partagee, *sed* mariee *decenter* à son pareil en noblesse & maisõ

Idem ferè est statutum in ciuitate Tarnisii in Italia: vt testatur Ludo. Roma. cons. 134. C. M.

b *Il est quandiu: scilicet vt in perpetuum sit inhabilis & amittat illas quandiu sunt masculi succedentes ad quas non possunt redire etiã si masculi qui successerunt postea deficiant sine liberis: sed in successionibus postea obuenientibus est habilis.*

Idem in bonis sitis in aliis locis vbi est similis consuetudo, vt patet per Arestum de la Platriere, seigneur de Bourdieu, domicilier en Bourbonnois, *filia excluja per totum etiã ex consuetudine Borbonensi §. 305. Sed si domicilium esset* en Aniou, *filia absque renunciatione expressa non fit inhabilis nisi inter nobiles, vt hic. C. M.*

c *collaterales*) *Nisi iis quoque renunciauerit consensu eorundem collateralium, quia tunc fit inhabilis l vlt C. de pact nisi ab illis vocetur, dixi in consuetud. Aruerniæ, eo. tit. §. 25. C M.*

d 245 *Scilicet de bonis tunc præsentibus, idem de consuet. Cenomani. §. 258. Sed quid si erãt vnus filius & vna filia quæ postquam nupta etiam expresse quædam tacite renuntiauit: filius* est marié comme aisné, *an possit filia reuocari per patrem ad successionẽ vt habeat trientem: videtur quod non inspecto statu temporis matrimonij filij quo filia nondum erat rehabilitata ad successionẽ. Contrarium dixi videlicet* qu'elle n'a peu estre rappellee *etiam post nuptias illas fratris, quia* tel rappel *trahitur retro prout erat perpetuæ facultatis, sicut enim expressa renunciatio non impedit filiam iterum vocari vt dixi in consuet. Borboni. §. 305. in commentario: Ita multominus tacita renunciatio hoc impedit: Tum parentes nouæ nurus bene sciebant filiam illam posse reuocari ad successionem & sic non fuerunt decepti vt dixi in tract. de reuoc. donat. C. M.*

† ou astraindre.

e 246. *Scilicet de pauca acquisitis simpliciter & de veteri tertiam. C. M.*

f demouré.) *Non tamen sequitur quod tunc possit tertiam partem præsentium alienare in fraudem primogeniti. C. M.*

Source : BIU Cujas

leurdit pere;[a] Sauf en la chaſtellenie de Mirebeau, où le fils aiſné ou aiſnee fille ne prendra rien en icelle portion: mais ſe departira la ſucceſſion tout ainſi que ſi ledit religieux ou religieuſe fuſſent morts au temps de leur profeſſion. ccxlix.

Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion, apres qu'il a faict profeſſion, deſlors il eſt exclus de toutes ſucceſſions eſcheuës[b] & à eſcheoir depuis ladicte profeſſion: Et viendront leſdites ſucceſſions à ſes parens comme ſ'il euſt eſté decedé. Et pourront leſdits religieux ou religieuſes de ce qu'il leur ſeroit eſcheu auant ladite profeſſion, en diſpoſer parauant icelle ſelon la couſtume des donations. ccl.

Si noble homme donne à ſon fils ou frere puiſné aucune choſe immeuble par heritage au lieu de ſon bien fait, les enfans du puiſné ſuccederont à celuy don. Et s'il va de vie à treſpaſſement ſans hoirs de ſa chair, tel don ſe departira entre les hoirs dudit decedé, c'eſt à ſçauoir en deffaut d'hoirs de ſa chair entre ſes freres aiſné & ſes ſœurs ou leur repreſentation, par les deux pars & par le tiers, & pareillemẽt les acqueſts. Et n'eſt pas à entendre que ſi tel don eſt fait audit puiſné de ſon droict qu'il auroit ordinairement en bien-faict à le tenir par heritage durant le mariage dudit puiſné & de ſa femme, que tel don ſoit reputé leur acqueſt: ne ladite femme n'y peut demander que ſon doüaire ſi elle ſuruit. Et en deffaut d'heritiers yſſus de ſa chair, tel don s'en va en la ligne dont il eſt procedé comme deſſus. cclj.

Si femme noble ſe fait deſpuceler hors mariage auant l'aage de vingt-quatre ans, & en ſoit attainte elle pourra eſtre priuee par le pere & mere, ayeul ou ayeule de leurs ſucceſſions. cclij.

Les enfans yſſus du mariage de femme noble & homme couſtumier, departiront l'heritage d'elle, & y ſuccederont noblement. Et ſemblablement la portion des conqueſts & meubles d'icelle femme ſe departira pour la premiere fois noblement, & à touſiourſmais couſtumierement. cclij.

Et au contraire les enfans yſſuz du mariage d'homme noble & femme couſtumiere, departiront pour la premiere fois couſtumierement ſelon la nature des non nobles, les heritages, acqueſts & meubles d'icelle femme, & apres à touſiourſmais noblement. Et ainſi par ce que dit eſt, il eſt veu que l'homme anobliſt la femme & enfans, & que la femme ne peut anoblir l'homme ne leurs enfans, ſ'ils ne ſont de pere noble. ccliiij.

Succeſſion roturiere qui aduient à gens nobles ſe depart pour la premiere fois roturierement: car l'on a regard à la qualité de celuy qui decede & au temps de ſon treſpas. cclv.

Quant à la ſucceſſion de gens couſtumiers le fils aiſné poſé qu'il ſoit de moindre aage que la fille, ou la fille aiſnee s'il n'y a que filles, y ſuccede pour les deux tiers des choſes tenues à foy & hommage anciennement, & qui ſont cheutes par ſucceſsion en tierce foy, & ſes freres & ſœurs pour le tiers par heritage: & n'y a autre aduantage ne preciput pour l'aiſné. Et au regard des conqueſts & acqueſts ſoient tenus à foy ou autrement, ils ſeront departis entr'eux égallement ſans aduantage, pource que tous acqueſts faits de bourſe couſtumiere ſe departent roturierement auec tous heritages cheuz en cenſiue, ou deuoir ſans foy & hõmage: mais ſi toſt que les acqueſts & conqueſts tenus à foy viendront à la tierce foy, ils ſe departiront entre les hoirs de tels gens couſtumiers par les deux parts & par le tiers. cclvj.

Et pour entendre comme leſdits acqueſts ſont cheuz en tierce foy, eſt vray que l'acquereur faict ou doit faire la premiere foy, & les heritiers d'iceluy acquereur en font ou doiuent faire la ſeconde qui departent leſdits acqueſtz roturierement: Mais apres les heritiers des heritiers d'iceux acquereurs departiront tels acqueſtz par les deux parts & par le tiers, pource que deſlors ils ſont cheuz en ladicte tierce foy. cclvij.

Auſſi eſt à ſçauoir que ſi l'homme & femme enſemble conioincts par mariage ont fait iceux acqueſts durant leur mariage, parquoy la femme quand elle eſt ſuruiuant ſon mary, qui a droit de tenir iceux acqueſts, moictié en pleine proprieté, & le tout par vſufruict, ſoit tenuë apres le decez de ſon mary faire foy & hommage; toutesfois telle foy n'eſt pas comptee pour ſeconde foy: car toutes les foy & hommages qu'en font les acquereurs, & chacun d'eux en leurs temps, ne ſont comptees que pour vne foy & hommage: & ſemblablement ſi pluſieurs foys & hommages ſe faiſoient par leſdits acquereurs ou leurs heritiers par la mutation du ſeigneur dont telles choſes ſont tenuës, toutesfois icelles foys & hommages que chacun d'eux fait en ſon temps, ne ſont comptees qu'vne foy & hommage. cclviij.

Si perſonne couſtumiere, c'eſt à ſçauoir perſonne non noble aborne à quelque deuoir, ou amortiſt la foy & hommage qu'elle doit à cauſe d'aucuns heritages à elle appartenans par ſon acqueſt, ce neantmoins tels heritages & choſes autrefois hommagees demoureront en leur premiere nature quant aux ſucceſſions: car ce ſont acqueſtz faits de bourſe couſtumiere qui pour la premiere fois ſe departẽt couſtumierement & également: mais apres à touſiourſmais ſe departiront noblement, tant comme il ſera memoire qu'ils auront vne fois eſté tenuz à foy & hommage. Et a ceſte couſtume lieu ſeulement és acqueſtz faits par celuy qui aborne ou amortiſt l'hommage, & non en ſes heritages hommagez anciens: car pour tel abornement ou amortiſſement d'hommage ne ſera changee la forme d'y ſucceder, & les partager noblement: toutesfois quant au ſeigneur de fief, il n'y prendra plus rachapt, n'autres obeiſſances en plus qu'en autres choſes roturieres & cenſiues. cclix.

En la ſucceſſion des meubles des couſtumiers non nobles n'y a point d'auantage: car leſdits meubles eſcheent & ſe doiuent departir également entre les heritiers ou leur repreſentation. cclx.

Si homme ou femme couſtumiers donnent aucune choſe à leur fils ou fille, ou autres leurs heritiers preſumptifs en mariage ou autrement: chacun deſdits enfans fils ou fille, ou autres heritiers preſumptifs eſt tenu de rapporter ou deduire & precompter ſur ſon droict ſucceſſif, ce que luy aura eſté donné par ſeſdits pere & mere, ou l'vn d'eux, ou autre predeceſſeur dont ils ſont heritiers, en mariage ou

a 248. *Idem. infrà in cõſuetud. Cenomanẽſi. §. 266 nec eſt ratio niſi quod non collocãtur ibi abſque ſumptu vel reditu diminuente ſucceſſionem, & ſic clauſula ſequens generaliter locũ habere debet quãdo nihil datũ eſt tali filio vel filiæ qui tunc pro merè præmortuis habentur. C.M.*

b 249. *Quemadmodũ dicitur de reliquiis eius bonis quia non ſit tacita dedicatio in hoc regno, nec recepta eſt Auth. ingreſſi. C. de ſacroſanct. eccleſ. vt ibi tradit Io. Faber. C.M.*

Du don fait par pere ou frere aiſné noble à ſon fils ou frere puiſné par heritage.

De fille noble mineure de 24. ans qui ſe fait depuceler.

Du partage entre les enfans d'vn pere roturier & mere noble, *& è contra.*

L'hõme noble anobliſt femme & enfãs.

De ſucceſſion roturiere aduenue à nobles.

De la ſucceſſion des roturiers.

des acqueſts des terres nobles tõbez ou cheuz en tierce foy.

Quãd pluſieurs foys & hõmages ne ſont cõptez que pour vne.

Des deuoirs, & foy & hommage amortis par perſonne non noble, és heritages acquis.

Abornement ou amortiſſement d'hõmage ne fait chãger la forme de ſucceder.

Du partage des meubles entre nõ nobles.

Des rapports que les coheritiers non nobles doiuẽt faire entre eux.

Source : BIU Cujas

autrement ou la valeur dudit don, auant que venir à partage & succession des biens qui sont à partager entr'eux de sesdits pere ou mere, ou autre succession de celuy ou celle qui auroit faict iceluy don. Et s'il en auoit plus eu que ne se monteroit sadite portion, il sera tenu d'en faire le retour reel à ses coheritiers: Car la coustume est telle qu'aucune personne non noble ne peut faire la condition d'aucun de ses heritiers presumptifs pire ou meilleure de l'vn que de l'autre. cclxj.

Aussi est à sçauoir que si l'vn des enfans auoit amendé le don de son mariage, cõme y auoir fait maisons, estangs, ou autres amendemens, il ne rapportera pas [a] rellement iceluy don, s'il ne luy plaist: mais luy sera prisé & precompté en son partage, au pris qu'il valoit au temps qu'il luy fut donné & baillé. Et è contra s'il empiroit les choses dudit don, comme laisser cheoir les maisons ou vignes en ruine, il les prendra aux pris qu'elles estoient quand elles luy furent baillees: mais si le pere ou mere, ou l'vn d'eux, donnent à l'vn de leurs enfans en mariage, ou autrement en aduancement de succession, il ne rapportera les fruicts de l'heritage à luy donné escheuz parauant le decez du donneur, apres le decez desdits pere ou mere: Et rapportera seulement l'heritage comme dessus est dit. Et aussi s'ils donnent à l'vn desdits enfans pour le tenir à l'escole, il n'en rapportera rien fors que les liures pourront estre comptez & rabatus s'ils sont en essence au temps de la succession escheuë. cclxij.

a 261. *Eligit ergo & sic fortius inter nobiles eliget quia minor est prohibitio* d'auãtager *inter nobiles & ius cõmune dat electionẽ minus capiẽdi. l. 1. §. iubet autem vers sed & si tantum. D. de collatio. bon. Iason. l. 2. §. mutui datio col. vlt. D. si cert. petat. Ludo. Rom. in l. si donatione. c. de collat. & ibi Philip. Dec. in fi. vt in annotat. dixi. C. M.*

Des enfans tenus à l'escolle.

De l'aisné retenir qui tient heritages nobles anciennement tenus à foy & hommage.

Comme dict est és heritages anciennement tenus à foy & hommage entre coustumiers, l'aisné heritier succedera pour les deux tiers, & fera la foy & hommage, & garantira l'autre tiers à ses puisnez de foy & d'hommage enuers le seigneur suzerain, dont le tout est tenu à foy & hommage, en y retenant deuoir: mais ne les exemptera point de rachapts & prinses par deffaut d'homme quãd les cas y aduiendront sur lesdites deux parts: Auquel cas ledit seigneur de fief en iouyra sur ledit tiers comme sur lesdites deux parts. Et en iceluy cas l'aisné, si c'est par son faict ou coulpe, sera tenu recompenser & desdommager lesdits puisnez. Et est au choix des puisnez de faire deuoir à leur aisné, & d'estre ses sujets, ou de faire foy & hommage au seigneur de fief dont tout meut & despend. Et est à entendre que si au partage & succession des puisnez demeure aucun domaine tenu à foy, l'aisné ne les garantira, mais feront la foy. cclxiij.

Du tiers des puisnez nõ nobles tenu censiuemẽt de leur aisné.

Quand les puisnez non nobles ont choisy de faire deuoir à leur aisné, & d'estre ses subjets censiuement pour raison de leurdite tierce partie, les heritiers d'iceux puisnez departiront leur portion d'iceluy tiers par égales portions. Autre chose seroit si iceux puisnez auoiẽt choisi faire foy & hommage au suzerain ou à leur aisné: car en iceluy cas icelles choses se departiront comme hommagees. cclxiiij.

Celuy qui garantist de foy les autres doit tenir les deux parts, & y retenir deuoir sur l'autre tiers.

Si telles gens coustumiers ont aucun domaine ou mestayrie à eux venu par succession tenue à foy, & qu'ils departent entr'eux également & par testes, chacun fera foy & hommage pour sa portion: mais si à l'vn deux ils en laissoient les deux parts, il fera la foy, & garantira aux autres le tiers, en y retenant deuoir: car par la coustume il conuient que celuy qui garantist les autres tienne les deux tiers, & y retienne deuoir. cclxv.

Les coustumes dessusdites qui ont lieu au regard des successions de gens coustumiers, ont aussi bien lieu entre les freres & sœurs, cousins, cousines, & autres parens qui viennent à la succession l'vn de l'autre par deffaut d'heritier yssu de leur corps, comme de pere à ses enfans. cclxvj.

Pource que partage d'heritiers nobles ou coustumiers ne se peut pas faire souuentesfois promptement pour l'absence l'vn de l'autre, ou pour autres causes, l'vn des heritiers neantmoins le partage non fait, peut venir deuers le seigneur de fief dont les heritages sont tenus à foy & hommage, & luy offrir & faire la foy pour luy & pour les autres, & luy gager le rachat si rachat y eschet: Et ne le peut le seign. refuser, au moins par luy est empesché par la coustume de prendre par deffaut d'homme. cclxvij.

Si l'homme coustumier a esté plusieurs fois marié, & ayt enfans de chacune femme, ses enfans succederont à ses heritages & conquests par égales portions: Et au regard des heritages escheuz en tierce foy, l'aisné y prendra les deux tiers, comme dit est. Et semblablement est-il des femmes coustumieres qui auroient esté plusieurs fois mariees, & de chacun mary auroient eu enfans qui succederoient à l'heritage de leur mere & conquests en la forme dessusdite. cclxviij.

b 268. *Pater erat opponens à la cõplainte formee par l'oncle maternel, le pere fut maintenu en l'vsufruict seulemẽt, dont il appella à minima, dicens quod non à paretibus alijs paternis debebat habere totũ paternũ cõtra extraneum remotiorẽ? Resp patrem fouere iustam causam cum etiam iure cõmuni sua intentio nitatur.*

Pour ce que representation a lieu esdits pays, les heritages & conquests d'aucun quand il n'y a hoir de son corps, s'en vont en deux lignes: [b] vne en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere. Et s'il n'y a hoir en l'vne des lignes, le seigneur de fief en nuesse au pouuoir duquel & iurisdictiõ les choses & biens sont assises, succedera s'il luy plaist pour la moictié, videlicet pour la ligne deffaillant, [c] c'est à sçauoir pour les conquests & meubles: & quant aux propres heritages le seigneur de fief y succedera pour le tout, entant qu'il en sera trouué en son fief; & payeront les seigneurs des fiefs les debtes du deffunct pro rata, chacun à la raison de ce qu'il aura eu des biens d'iceluy deffunct: & l'autre ligne prendra & succedera aux heritages de sa ligne: Et aussi payera la moictié des debtes, cõme dict est: toutesfois si ledit seigneur de fief en nuesse n'auoit droict de moyenne iustice, il ne succedera point aux meubles; mais seront acquis à celuy qui a moyenne iustice immediate és lieux où seront trouuez iceux meubles. cclxix.

c deffaillant, *Hæc consuetudo iniqua est, & per errorem emersit eo dẽque errore non fuit impugnata, interim tamen stat donec in generali statuũ confessu corrigatur: quia etiam regiũ fiscũ excludunt quicunque cognati. C. M.*

Si aucun a esté absent du pays par sept ans continuels, tellement que sa femme ou ses enfans ou ceux qui seroient ses prochains heritiers n'en eussent ouy nouuelle, & il fust absent du pays par sept ans continuels sans venir & sans ce qu'il fust aucunement memoire de luy, ceux qui doiuent estre ses heritiers se peuuent ensaisiner des choses de sa succession: mais si apres il retournoit au pays, sesdicts biens & choses luy seront rendus auec les fruicts qu'en auroient leuez ceux qui s'estoient portez ses heritiers. cclxx.

Si aucuns enfans ayans meubles ou immeubles vont de vie à trespassement sans hoirs de leurs corps ou representation directe d'iceux, leurs biens meubles escheent par succession en proprieté &

té & vſufruit à leur pere & mere ou à celuy d'eux qui ſuruiura leſdits enfans : & au regard des choſes immeubles audit cas leſdits pere & mere ou celuy qui ſuruiura, en auront l'vſufruit pour le tout : & les plus prochains lignagers collateraux chaſcun en ſa ligne en auront la proprieté. Et en deffaut deſdits pere & mere & de chaſcun d'eux, leſdits biens meubles & immeubles eſcheent à leurs prochains lignagers en leur ligne collaterale: car ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, ils ne recueilleroient leſdits meubles & vſufruits. cclxxj.

Combien qu'inſtitution d'heritiers ne ſoit obſeruée, & n'ait lieu audit pays, toutesfois exheredation ſe peut faire és cas permis de droit. cclxxij.

En ſucceſſion ſoit noble ou roturiere le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder: Et eſt ſaiſi chacun de ſon droit & portion de la ſucceſſion dudit mort ſans apprehention de fait, au dedans de l'an & du iour du decez d'iceluy mort : car ſi leſdits ſucceſſeurs ou aucuns d'eux laiſſent paſſer l'an & le iour apres ledit decez ſans apprehention de fait & detention de leurſdites portions, ou ſans ſoy complaindre ou appleger, & en ſouffrent autre poſſeſſeur[a] par ledit temps, ils n'en ſeroient plus ſaiſis, mais conuiendroit qu'ils y vinſſent par action, ſi n'eſtoit que la ſuſdite ſucceſſion fuſt eſcheuë à femme mariee ou à mineur: car la femme mariee ou ſes heritiers dedans l'an & le iour du mariage diſſolu ou finy, s'en pourra enſaiſir & dire ſaiſie de ſa portion : & pareillement ledit mineur au dedans de l'an apres qu'il ſera venu à ſon âge.[b] Et ad idem d'vn furieux ou inſenſé ou autre à qui auroit eſté fait interdiction d'adminiſtration de ſes biens qui equipolle au mineur. cclxxiij.

Si aucun baille ou tranſporte ſon heritage en eſchange & permutation d'autre heritage, tel heritage ſortiſt la nature de l'heritage permuté, & entre les heritiers ſeroit departy comme euſt eſté ledit heritage dont la permutation eſt faite, en la forme qui declarée eſt cy deuant.[c] cclxxiiij.

Les executeurs d'vn teſtament ſont ſaiſis dedans l'an & le iour du treſpas du teſtateur des meubles & acqueſts, † s'il n'y a patrimoine pour l'accompliſſement du teſtament : & par faute de meubles & acqueſts, de la tierce partie du patrimoine : & neantmoins ſeront les heritiers appellez par l'executeur pour voir executer le teſtament: Et l'an & iour paſſez les heritiers ſe pourront dire ſaiſis. cclxxv.

Homme & femme & chacun d'eux peut retenir la moictié des fruits de leur heritage de trois années, pour eſtre employé en leur fait, pourueu que la moictié deſdits fruits de trois années iointes auec ce qu'ils aurõt dõné n'excede ce qui leur eſt permis dõner de leurs heritages & choſes immeubles. cclxxvj

Les teſtamens redigez par eſcrit ne ſont valables n'autentiques, ſinon qu'ils ſoient faits deuant vn notaire & trois teſmoins, ou le curé ou ſon vicaire & trois teſmoins, ou que le teſtateur l'ait eſcrit & ſigné de ſa main : toutesfois ſi le teſtament eſt fait ad pias cauſas, & il n'excede la ſomme † de ſix liures tournois, il ſuffira qu'il y ait vn notaire & deux teſmoins, ou le curé ou ſon vicaire & deux teſmoins.

La huictieſme partie.

EN la huictieſme partie eſt traicté de la maniere des partages, & comment ils ſe doiuent faire entre les coheritiers, & autres ayans enſemble choſes à diuiſer entr'eux. cclxxvij.

Premierement quant aux nobles s'ils ne peuuent conuenir de leurs partages des choſes immeubles de la ſucceſſion à eux eſcheuë, les puiſnez doiuent requerir leur aiſné de leur faire partage deſdits immeubles d'icelle ſucceſſion: Et l'aiſné eſt tenu de faire aux puiſnez vn lot à part pour leur tierce partie: Et s'il ne le vouloient prendre n'accepter, ils metront en deux lots les deux autres tiers que l'aiſné auroit retenuz, deſquels l'aiſné prendra & choiſira celuy que bon luy ſemblera, & auec ce prendra & retiendra à luy ledit premier lot qu'il auoit preſenté à ſeſdits puiſnez: Et aura en outre le preciput dont deſſus eſt faite mention, qui ne chet point en partage de diuiſion. Et l'autre lot deſdits deux tiers que premier auoir retint ledit aiſné pour leſdits deux tiers, qui n'aura eſté choyſi par ledit aiſné, demeurera auſdits puiſnez pour leur tiers. Et s'ils ne le veulẽt ainſi faire, & qu'il en fuſt debat entr'eux, iuſtice les pourra cõtraindre à partir par telle maniere ou autre raiſõnable, en gardãt à chacũ ſon droit. cclxxviij.

Combien qu'on ait deſſus touché de la ſucceſſion des nobles, & quelle portion chacun en doit auoir, & en quelle maniere elle ſe doit departir : Toutesfois au regard des partages des comtez & baronnies dudit pays y a autre forme d'vſer : car comté & baronnie ne ſe depart point entre les freres & ſœurs ne leurs repreſentations, ne les dignitez & nobleſſes d'iceux, comme le chaſtel, la iuſtice, & les autres droits de baronnie ſi le pere ne leur en auoit fait partage en ſon viuant : mais l'aiſné doit faire ailleurs aduenant bien fait aux puiſnez maſles, & doit bailler à ſes ſœurs leurs portions couſtumieres autre part s'il y a dequoy. Et s'il n'y auoit que la baronnie, elles y auroient leur portion couſtumiere, & pareillement les puiſnez leur bien fait ſur ladite baronnie, ſauf des dignitez & prerogatiues, qui demoureront à l'aiſné ſans les departir. Et eſt à entendre par ceſte couſtume que combien qu'à l'aiſné demeurent leſdites dignitez & prerogatiues, toutesfois il eſt tenu recompenſer les puiſnez de la tierce partie deſdites dignitez & prerogatiues autre part. cclxxix.

Quant aux partages des couſtumiers des ſucceſſions & eſchoiſtes qui leur ſont eſcheuës, le plus aagé des enfans ſoit fils ou filles ou ſa repreſentation, doit faire les lots, & les puiſnez doiuent choiſir de degré en degré : c'eſt à ſçauoir le plus ieune choiſira, & ainſi ſucceſſiuement en aſcendant.

† Hic adieci negationem ex art. 291. conſuetudinis Cenomanenſis F. R.
* Sic excuſum eſt Lutetiæ anno. 1567. & ita legitur in art. 292. conſuet. Cenomanum. Aliæ editiones legunt de dix liures. Fr. Rag.

a 272. *Intellige de extraneo vel hærede alterius lineæ : ſecus de conſorte eiuſdem lineæ & vero cohærede, qui hæres non cenſetur turbare ſed iure communi vti. l. duos fratres. Et ibi Bald. D. de acquir. vel omit. hæred Paul. Iaſo. Phil. Dec. 1. inſi. c. qui teſta. facer. poſſ. & poſſeſſio vnius conſeruat poſſeſſionẽ aliorum conſort. Paul. conſ. 54. li. 1. ad hoc l. merito. D. pro ſoc. C. M.*

b *Aage. Hoc practicãt tã contra cohæredẽ quam contra tertium emptorem à cohærede. C. M. c. 273. §. 255. 264. Et ad hoc cõſuetudo reſtringitur vt procedat in quæſitis in eadẽ prouincia vel ſimili conſuetudinis: vt quãdo inter nõ nobiles alterũ prædium eſtoit en tierce foy & non alterũ, & ſic ad differentiã conqueſtuũ qui diuiduntur viritim pro primavice. Secus ergo ſi permutetur cum prædio ſito Senonis vel alibi, quia tunc benè ſortietur qualitatẽ generalem hæredij lineæ prædij compermutati, vt generaliter volunt conſuetudines. Sed non quo ad ſpecialia huius conſuetudinis localis. Vnde cum quidam permutaſſet ſon fief en roture ſous ceſte couſtume, ſes heritiers pro prima vice la partagerẽt cõme fief & benè. Secundi hæredes volũt idẽ facere & male quia roture: nonobſtat cõſuetũ do quia reſpicit paterna paternis & ſic qualitatẽ extrinſecã pour eſtre propre ou conqueſt & paternel ou maternel & de telle ligne, ſed non qualitatem extrinſecam pour faire que fief ſoit roture: quia hæ qualitates primò ſunt intrinſecæ, ſecundò dependent à tertij poteſtate, tertiò ſunt feuda Andibus monentia à Turonenſ. vel Britonibus, vel Pictauienſibus qui non ſunt ſubditi huic conſuetudini. Nonobſtat conſuet. de Mans. §. 290. vt poſſit facere interpretationem conſuetud. Andiũ, quia vtraque prouincia fuit olim ſub eodem domino & eadem conſuetud. Tamen effectus ille extraordinarius conſumptus fuit* au premier partagenec debet trahi in conſequentiã. *C. M.*

Source : BIU Cujas

En faiſant leſquels lots le plus âgé doit & eſt tenu mettre les choſes de ladite ſucceſſion en maniere qu'elles ſoient plus proffitablement & entierement que faire ſe pourra au profit & vtilité de chaſcun deſdits lots. Et ce fait ſi leſdits puiſnez n'en ſont contens, celuy ou ceux qui les diſſentiront, referont iceux lots, & les autres choiſiront chacun en ſon degré. Toutesfois ſi en ſucceſſion de perſonne roturiere y a aucune choſe hommagee cheuë en tierce foy, l'aiſné ou autre à qui appartiendra les deux tiers, ſans autre aduantage baillera aux autres vn tiers, duquel s'ils ne ſe veulent contenter, ſera procedé (comme deſſus eſt dit) du partage des nobles. Et duquel tiers tant entre nobles que roturiers le plus âgé deſdits puiſnez ou ſa repreſentation fera les lots, & choiſiront les plus ieunes ou leur repreſentation de degré en degré. cclxxx.

* *Aliàs* freres & ſœurs.

Frareſcheurs † qui ont departy la ſucceſſion à eux aduenuë, n'y peuuent mettre n'aſſoir bornes ne diuiſes ſans auctorité de iuſtice: bien peuuent mettre paux & enſeignemens, en attendant que par iuſtice bornes y ſoient miſes. Et s'ils mettent bornes ſans appeller iuſtice, ils en feront ſoixante ſolz tournois d'amende, Laquelle amande appartient au ſeigneur de la iuſtice fonciere qui auroit droit d'y mettre & faire mettre leſdites bornes: Toutesfois de bornes oſtées & arrachées les bas iuſticiers n'ont pas la cognoiſſance, comme dit eſt deſſus. cclxxxj.

Du partage des choſes communes autrement que par ſucceſſion.

Si aucun requiert par iuſtice choſes immeubles communes autrement que par ſucceſſion, & indiuiſées entre luy & autre perſonne, ſoient departies & diuiſees, celuy qui requiert & demande partage, fera les lots, & l'autre ou autres choiſiront: & ſi du chois ils ne peuuent conuenir enſemble, iuſtice les fera, & ſorte dirimatur. Et ſi pour faire les lots, eſchet grand inquiſition, peine & diligence, ce ſeroit aux deſpens communs & raiſonnables. cclxxxij.

† *Frareſcheurs, frerſcheurs au frareſcheux ſunt fratres vel cognati conſortes & coheredes, quibona communia pro indiuiſa habent. F. R.*

Si en faiſant partage de coheritiers & frareſcheurs, les vns baillent aucun retour d'argent aux autres pour mieux & plus egalement s'entrepartager, n'y a ventes ne retrait. Et ſi l'vn d'eux auoit tout l'heritage de l'vne ligne, & ſon frareſcheur tout l'heritage de l'autre ligne, n'y eſchet aucunes ventes, quand chacun d'eux peut ſucceder en toutes leſdites lignes, comme s'ils ſont freres de pere & mere ou leur repreſentation: mais ſi l'on bailloit à celuy qui eſt ſeulement frere en vne ligne, l'heritage de l'autre ligne où il n'euſt peu ſucceder, y eſcherroit ventes au ſeigneur de fief pour tel eſchange.

La neufieſme partie.

EN la neufiéme partie eſt traicté des acquiſitions faites par homme & femme leur mariage duant, & quel droit y a le ſuruiuant, & d'autres acqueſts & profit d'iceux. cclxxxiij.

Des acqueſts faits durant le mariage.

Le ſuruiuant des deux conioints par mariage liberis exiſtentibus aura les acqueſts moictié en proprieté, & moictié en vſufruit tant qu'il ſera en viduité, à la charge de nourrir & entretenir les enfãs mineurs *b* tant qu'ils ſoient en aage: & ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, leſdits acqueſts ſe departiront entre iceluy ſuruiuãt & les heritiers du premier decedé, ou leur repreſentatiõ en ligne directe: & s'il n'y a aucũs enfãs, ledit ſuruiuãt aura to⁹ leſdits acqueſts, moitié en proprieté & l'autre en vſufruit. cclxxxiiij.

b 283. *Et priorus matrimonij defuncti. C. M.*

Des acqueſts faits au fief de l'vn des mariez & du retraict d'iceux.

Si aucuns acqueſts ſont faits par deux conioints par mariage ou fief de l'vn d'eux, & n'ayent aucuns hoirs de leurs corps, l'heritier de celuy d'iceux conioints à qui eſt le fief, aura leſdits acqueſts & luy demoureront s'il veut, en payant la moictié des deniers qu'ils couſterent aux heritiers de l'autre, dedãs l'an du treſpaſſement du premier decedé: & peut faire ledit retrait hors iugement ſans adiournement: mais ſi celuy des deux conioints qui n'eſtoit ſeigneur de fief, au dedans duquel auoient eſté faits leſdits acqueſts, ſuruit; poſé qu'on luy rende icelle moictié des deniers, parquoy tout l'acqueſt ſoit conſolidé en proprieté auec le fief, il iouyra neantmoins de la moictié des fruits deſdits acqueſts ſa vie durant, pour ce que le ſuruiuant des deux conioints a droit de tenir les acqueſts moictié comme heritier, & moictié comme vſufruitier ſelon la limitation ſuſdite. cclxxxv.

Des acqueſts faits en la ligne de l'vn des mariez.

Auſſi ſi deux conioints font acqueſt enſemble d'aucunes choſes immeubles eſtans en la ligne de l'vn d'eux, le ſuruiuant d'iceux conioints dedans l'an & le iour après la mort du premier decedé pourra auoir & demander leſdits acqueſts eſtans en ſa ligne, en rendant aux heritiers du premier decedé la moictié des deniers que couſterent iceux acqueſts: & ſe peut faire hors iugement comme dit eſt. Et pareillement ſeront receuz les heritiers du premier decedé ſi ceux acqueſts eſtoient en leur ligne: Et neantmoins iouyra ledit ſuruiuant de la moictié des fruits deſdites choſes ſa vie durant ſelon la limitation deſſuſdite. cclxxxvj.

De l'heritage deſchargé de l'vn des mariez & de la recõpenſe qui en doit eſtre faite.

Et eſt à entendre que ſi deux conioints par mariage, enſemble deſchargent l'heritage ou choſe immeuble de l'vn d'eux de la rente, charge ou deuoir deuz & créez ſur iceluy heritage ou choſe immeuble par auant ledit mariage, celuy deuers lequel ledit heritage ou choſe immeuble n'eſt pas mouuant ou ſes heritiers, doit eſtre reſtitué & recompenſé de la moictié des deniers baillez pour l'admortiſſement de ladite rente ou charge, s'il y a eu communauté de biens meubles entr'eux, Laquelle recompenſe chet en action. cclxxxvij.

Des acqueſts du ſeigneur de fief faits au fief de ſubiet.

Si aucun ſeigneur de fief acquiert aucunes choſes immeubles du fief de ſon homme & ſubiet, le ſubiet ne le ſouffrira pas les tenir s'il ne luy plaiſt, mais le peut ſommer qu'il luy baille homme qu'il puiſſe iuſticier, laquelle choſe ledit ſeigneur de fief eſt tenu de faire: Et s'il ne le fait, le ſubiet le pourra à ce faire contraindre par la iuſtice de leur ſuzerain, à ce qu'il luy baille homme qu'il puiſſe iuſticier, ou qu'il mette la choſe hors de ſes mains. Et eſt au chois du ſubiet de prendre homme, ou de luy faire mettre hors de ſes mains: car ce ſeroit repugnance à la ſeigneurie que le ſeigneur en ſa ſuzeraineté fuſt ſubiet de ſon homme: auſſi ſon homme ne le pourroit contraindre de luy obeyr. cclxxxviij.

Le ſeigneur ſuzerain ne peut eſtre ſubiet de ſon homme.

Aucuns lieux ſont eſdits pays eſquels les acqueſts ſe diuiſent entre le ſuruiuant & les heritiers

Source : BIU Cujas

du premier decedé deſdits conioints par mariage, ſans que ledit ſuruiuant ait droit de les tenir pour le tout par vſufruit, comme en la chaſtellenie de Vendoſme. cclxxxxix.

Coustume particuliere de Vendoſme.

Le mary peut bien acquerir l'heritage ou choſe immeuble du meuble commun de luy & de ſa femme, ſans l'y appeller: & auſſi ſans ſon conſentement peut vendre & aliener tels acqueſts, les charger & hypothecquer conſtant le mariage d'entr'eux par contract de vendition ou tel autre contract, dont les deniers ou profit viennent à la communauté d'entr'eux: mais n'en peut donner que ſa part: toutesfois le mary peut bien, pour la deſcharge de ſa conſcience, quand il voudra par ſon teſtament, ordonnance ou derniere volonté, ordonner & diſpoſer deſdits acqueſts ou partie d'iceux eſtre rendus par ſa femme, & par les heritiers de luy à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qu'ils couſterent, ſans que telle reſtitution ſoit ſubiecte à ventes n'a retrait, auquel cas la femme du deffunct tiendra & poſſedera les deniers qui en ſeront receuz, pareillement qu'elle euſt faict leſdits acqueſts. ccxc.

Le mary peut vẽdre les biens de la communauté, & non les donner fors ſa part.

Des deniers des heritages acquis à grace, & recours dans le temps d'icelle.

Si tels acqueſts ſont faits durant & cõſtant le mariage deſdits conioints à grace ou faculté donnée de les retirer & reſcourre, qui dure encores au temps du decés du premier decedé, & durant le temps d'icelle grace ou faculté d'acqueſt ſoit recoux, & l'argent rapporté, ledit argent ou deniers que leſdits acqueſts auroient couſté, ſera departy entre les heritiers du premier treſpaſſé & le ſuruiuant, s'ils y a communauté de biens entre leſdits conioints. ccxcj.

L'argent de l'acqueſt fait à grace ou faculté de recourre par le mary ou ſa femme auant leur mariage, rapporté apres le deces de l'acquereur d'iceux conioints par vertu d'icelle grace à ſes heritiers, ſera entr'eux & le ſuruiuant deſdits conioints departy par moictié, s'il y a eu communauté entre ledit mary & ſa femme. Et ſemblablement ſi au temps que l'argent eſt rapporté par vertu de ladite grace ou faculté, & durant icelle leſdits conioints ſont tous deux morts; ledit argent ſera departy par moictié entre les heritiers deſdits conioints deffuncts, s'il y a eu communauté comme deſſus. ccxcij.

Des deniers renduz par vertu de grace

Deniers rendus ſans fraude par vertu de grace donnée ou ralongée, ou par retrait lignager ou feodal, ſe departiront par moictié entre le ſuruiuant de deux conioints par mariage & les heritiers du treſpaſſé. ccxciij

De retrait d'acqueſt fait durant la grace.

Si retrait lignager ou feodal eſtoit faict fait durant la grace ou faculté donnée ou retenuë de recouraiceux acqueſts, ledit retrait ſoit lignager ou feodal, ne pourra eſtre fait qu'à la charge d'icelle grace ou faculté. ccxciij.

De tels acqueſts faits par homme & femme durant le mariage, par la mort de l'vn des mariez, n'eſt requis aucun rachat au ſeigneur du fief: mais par la femme ſi elle ſuruit, la foy & hommage ſera faite d'iceux acqueſts ſi foy en eſt deuë. Et ſi c'eſt le mary qui ait ſurueſcu la femme, il n'en conuiendra faire nouuelle foy: auſſi les heritiers du premier decedé n'õt que faire d'en venir à la foy iuſques apres la mort du ſuruiuant, Et ce[a] a lieu ou le ſuruiuant a droit de tenir leſdits acqueſts moictié à viage & moictié en pleine proprieté. ccxcv.

a 294 *Scilicet iſtud vltimũ quod heredes non tenentur quãdiu durat vſusfructus ſuperſtitis. Ita etiã obſeruatur Pariſiis & generaliter, C M.*

De l'acquiſition de rẽte ſur tous les biẽs ſans aſſiete & hypotheque ſpecial.

S'aucun acquiert rente ſur les heritages vniuerſels d'aucun vendeur aſſis en pluſieurs fiefs, les ſeigneurs deſdits fiefs n'aucũ d'eux ne peuuẽt cõtraindre l'acquereur d'en payer les ventes iuſques à l'aſſiete, ou iuſques au temps qu'ils en vouldront aucune choſe aduouer en leur fief: & lors celuy au fief duquel ſera aſſiſe ou aduouee ladite rente, en aura les ventes à la raiſon de ce qu'il en vengera ou voudra venger en ſon fief, ſoit par aſſiete ou autrement: ou le prendra par puiſſance de fief s'il luy plaiſt. Et ne pourra ledit acquereur eſtre contraint declarer en quel fief il ſe veut venger & faire ſon aſſiete: & en ce cas preſcription ne courra point contre le ſeigneur du fief qu'il ne puiſſe auoir ventes ou retrait, iuſques à ce que tel acquereur luy ait declaré ſoy vouloir venger en ſon fief, & luy ait exhibé ſes contracts ainſi qu'il appartient: & pour auoir pourſuiuy payement d'arrerages ſeulement ſur aucuns heritages particuliers eſtans au fief d'aucun ſeigneur, ce ne ſuffiroit pour acquerir à celuy ſeigneur droit de ventes ou retrait. Toutesfois s'il y auoit hypotheque ſpecial, l'acquereur pourroit eſtre contraint à declarer s'il le veut venger en iceluy fief comme deſſus. ccxcvj.

Des deniers renduz procedans de la vẽte du propre de l'vn des mariez.

Si le mary & ſa femme ou l'vn d'eux auoient vendu leur propre heritage & patrimoine ou partie d'iceluy, dont leur fuſt deu aucune ſomme de deniers au temps du decés de l'vn d'eux par l'acquereur ou acquereurs deſdits heritages ou patrimoine, les deniers qui en ſont encores deuz au temps dudit decez reuiendront & eſcherront pour le tout à celuy d'eux ou ſes hoirs deuers lequel ledit heritage & patrimoine vendu eſtoit mouuant. Et ſeront iceux deniers cenſez & reputez entre le ſuruiuant & les heritiers du premier treſpaſſé deſdits mariez de la nature du propre heritage & patrimoine, nonobſtãt qu'il y ait eu communauté † entre ledit mary & ſa femme.[b] ccxcvij.

† *Alias* communité.

Auſſi ſi l'vn deſdits conioints auoit amorti la rente ou autre charge qui auroit eſté deuë ſur le propre heritage & patrimoine de l'vn deſdits conioints, & au temps du decez de l'vn d'eux, les deniers deſdits admortiſſemens ou partie d'iceux fuſſent encores deuz, celuy d'eux au profit & deſcharge duquel ſeroit fait ledit amortiſſement ſur ſon propre heritage & patrimoine, eſt tenu payer tous iceux deniers deuz, parce qu'ils viennent du tout à ſon profit, acquit & deſcharge, nonobſtant qu'il y ait communauté † comme deſſus. ccxcviij.

b 296. *Ide generaliter etiam Pariſius ſeruandũ puto idẽ ſi recepta pecunia, quam cõſtat ad augumentũ communitatis impenſam: ſecus ſi in ludis aut muniter diſſipata ſit. C M.*

† *Alias* communité.

Et ſi les deniers dudit amortiſſement auoient eſté ſoluz & acquittez cõſtant ledit mariage, les heritiers d'iceluy au profit duquel auroit eſté fait ledit amortiſſement ſur ſon propre heritage, ſeront tenus rendre au ſuruiuant la moictié deſdits deniers, ou luy payer & continuer la moytié de la rente amortie au chois deſdits heritiers.

Source : BIU Cujas

La dixiéme partie.

EN la dixiéme partie est traicté des doüaires que les femmes prennent sur les heritages de leurs marys. ccxcix.

Du douaire coustumier.

La femme qui suruit son mary, soit noble ou coustumiere, a droit d'auoir la tierce partie de doüaire & vsufruit sa vie durant des heritages & choses immeubles dont son mary estoit seigneur au temps de son mariage, & durant iceluy, saufés cas cy apres declarez. ccc.

Douaire prefix excedant le tiers du bien doit estre rescindé ou reduit au tiers.

Femme noble heritiere principale de la terre de ses pere & mere, ou de l'vn d'eux ou d'autres ses lignagiers, au temps de ses nopces n'est fondée d'auoir ou prendre aucũ doüaire sur la terre de son mary noble s'il ne luy a esté promis ou conueancé par expres : auquel cas elle aura ce que luy aura esté promis ou conuentionné à tenir par doüaire si elle suruit son mary iusques à la tierce partie de l'heritage de son mary, si tant luy en auoit esté accordé. Et si en plus large luy en auoit esté connuentionné, il sera rescindé à la tierce partie : & si moins que ladite tierce partie luy en auoit esté conuenancé, elle n'en aura que la portion que luy en aura esté conuentionnée. cccj.

Et si ladite femme noble heritiere principale ou presumptiue de terre, estoit mariée à homme coustumier, elle auroit son douaire conuentionné ou non. cccij.

Femme noble qui n'est heritiere principale de terre, est fondée de prendre en doüaire la tierce partie de la terre de son feu mary noble, s'il ne luy en auoit esté moins promis au conuentionné: car en ce cas elle ne pourroit autre chose demander: & si plus en estoit conuenancé que ladite tierce partie, si sera-il rescindé, en maniere qu'il n'excederoit point icelle tierce partie. ccciij.

Du douaire qui se prend sur le bien du pere ou ayeul du mary decedé du viuant mesmes dudit pere ou ayeul qui ont cõsenty le mariage.

Si homme, soit noble ou coustumier qui ait ayeul ou ayeule, pere ou mere, se marie auec leur consentement, & il se meurt auant sa femme, soit noble ou roturiere, elle prendra en doüaire apres le decez la tierce partie de telle portion que son mary eust prins en la succession de sesdits ayeul ou ayeule, pere ou mere, s'il leur eust succedé : toutesfois elle attendra iusques à ce qu'ils soient decedez: mais le pere ou la mere, ayeul ou ayeule du fils trespassé qui auroient donné consentement, seront bien contraints de luy bailler aucune prouision sur leur terre, c'est à sçauoir la moytié du tiers de ce que fut escheu à son mary par leur trespas : & apres le decés de sesdits pere & mere, ayeul ou ayeule, elle aura tout son doüaire entier, c'est à sçauoir tout le tiers : mais s'il ne s'y consentent, elle n'aura doüaire sinon sur les choses dont le mary estoit seigneür au temps du mariage & de son decez. ccciiij.

La femme peut demander douaire sur les heritages de son mary par luy vendus depuis qu'il est marié.

Quãd plusieurs douaires se trouuent sur mesmes heritages

Le douaire des dernieres douairieres accroist par le decez des precedentes.

Mais en autres escheutes comme de freres, sœurs, cousins, cousines, & autres successions collateraux qui escherroient apres la mort de son mary, soit noble ou coustumier, elle n'y prendra rien. cccv.

Et si lesdites successions collateraux estoient aduenuës à son feu mary auant son trespassement, elle y prendroit doüaire: car la femme de l'hõme soit noble ou coustumier, est fondée d'auoir en doüaire la tierce partie des heritages & choses immeubles eschuës à sõ mary durãt le tẽps de leur mariage. cccvj.

La vefue noble doit estre logee par l'heritier de son mary.

Si le mary noble ou coustumier vend, donne, ou autrement aliene de son heritage & chose immeuble depuis qu'il est marié, & sa femme n'y soit obligée ou consentante par expres, elle pourra demander doüaire sur iceluy heritage & chose immeuble à ceux qui le tiendront apres la mort de son mary: car plus tost n'y eschet. cccvij.

a 310. *Sed quid? Quidã* outre le douaire dõne cinq cẽs escus, *deinde* tous ses meubles *vxori? Quidam dicebãt* que c'est vne dette & qu'il la faut payer sur le reste des immeubles. *Ego contra*, que c'est vne debte limitee, que la coustume a voulu que les immeubles viennent francs hors mis le douaire. *Ergo* l'heritier des immeubles apres le douaire qui est le tiers, *liberas ædes habet contra* la vefue & ne luy doit rien *nec in subsidiũ quidẽ quod est clarum quãdo vnus est hæres mobiliũ & filius remotus hæres immobiliũ: sed idem in eadem persona. quia est debitum limitatũ super mobilibus tantùm capiendũ: & consuetudo ita restinguere voluit:* Autrement il n'eust donné si grand douaire sur les immeubles. C. M.

Si le mary soit noble ou coustumier, a plusieurs pieces de terres, & ses heritiers vousissent bailler à sa femme son doüaire sur chascune piece, elle ne le prendra pas s'il ne luy plaist: mais luy doiuent les heritiers bailler & asseoir son doüaire sur vne piece ou deux, ou autrement le plus entierement que faire se pourra selon la qualité & valeur desdits heritages & choses immeubles sur lesquelles elles a droit de douaire. cccviij.

Maintesfois aduient que deux ou trois douaires se treuuent sur les choses hereditaux & immeubles d'vne succession, lesquels n'empeschent l'vn l'autre, pource que la premiere femme, comme la femme de l'ayeul ou du pere suruiuant lesdits ayeul ou pere, aura son douaire entier tel qu'il luy appartient: & la seconde sur le demourant : & ainsi des autres subsequentes sur les portions de leurs marys: mais ainsi que les premieres douairieres decedent, le douaire des dernieres accroist successiuement. cccix.

Femme noble est fondée de demourer en la maison de son mary noble deffunct iusques à ce que l'heritier luy ait pourueu de logis aduenant selon la qualité de la succession : Et s'il n'y a qu'vn logis, elle en aura la tierce partie. Mais ainsi n'est pas de la femme du coustumier : car elle ne peut demander maison pour sa demeure s'il ne luy eschet en son douaire: toutesfois elle ne pourra estre deslogée de la maison de son mary iusques à ce qu'on luy ait baillé son douaire, sinon qu'elle se remarye. cccx.

Femme de noble ou de coustumier ne peut auoir don & douaire sur les heritages immeubles de son mary : mais il est au chois de la femme de prendre la donation ou son douaire : & en eslisant l'vn, elle est forclose de l'autre : & neantmoins ne peut auoir don de meuble & douaire. cccxj.

Femme doit tenir les heritages & choses immeubles de son douaire en bon estat, comme les maisons vignes & autres choses. Et si elle laisse courre les vignes ou parties d'icelles de tailler & de bescher par deux années continuelles, elle pert tout son douaire : Et est tenuë neantmoins de desdommager l'heritier. Pareillement pert-elle tout son douaire si elle laisse cheoir par sa faute & coulpe les maisons & aucunes d'icelles qui luy ont esté baillées pour son douaire. Ad idem des gros boys anciens qui ne furẽt couppez passé a trente ans. Autãt est-il des layz que le deffunct predecesseur auroit laissé és boys taillis, posé que ce fust depuis trente ans, & des arbres fructuaux si elle les faict couper : mais elle pourra bien (l'heritier appellé ou la iustice en deffaut ou absence de l'heritier) prendre les

Source : BIU Cujas

boys anciens pour reparer les maiſons & choſes neceſſaires dudit doüaire. Et en outre pourra pour ſon chauffage prendre & auoir du boys mort & mort boys, ſans ailleurs le pouuoir vendre, donner ou diſtribuer. Et ſi à la doüairiere eſt laiſſé ou baillé par doüaire terre & ſeigneurie où il y ait foreſt, elle iouyra des ventes du boys ordinaires qui ont accouſtumé y eſtre tenuës d'ancienneté, ſans en faire vile diſtraction. Et ſi le ſeigneur n'auoit tenu qu'aucunes ventes de bois non accouſtumees, la doüairiere n'en pourroit iouyr: Et auſſi ſeroit-elle punie par priuation de douaire quand elle vendroit ou alieneroit des choſes dudit douaire par heritage: & en tous autres cas ou par ſa coulpe l'heritier ſeroit endommagé és choſes qu'elle tient par douaire: Et en outre l'heritier la peut contraindre par iuſtice à les reparer & deſdommager. Et à ſemblable eſt il du bail & de tous vſufruictiers. cccxij.

Les fruits du douaire ſoit couſtumier ou conuentionnel entre nobles ou couſtumiers, ſont deuz depuis le iour du treſpas du mary & ſans demande & ſommation. cccxiij.

Femme peut demander ſon douaire en la cour du prince ou autre iuriſdiction capable: Et ſi le procés prent aucun delay, elle doit auoir prouiſion, c'eſt à ſçauoir, la moitié de ce que de prime face elle eſt fondee d'en demander tant contre les heritiers du mary que contre autres detenteurs. [a] cccxiiij.

Si femme mariee de ſa propre volonté par fornication laiſſe & abandonne ſon mary; ou par iugement d'Egliſe par ſa faute & coulpe eſt ſeparee d'auec ſon mary; & ne ſe ſoit depuis reconciliee à luy, elle pert ſon douaire. cccxv.

Femme de baſtard prent par douaire la tierce partie des acqueſts que ledit baſtard auoit faicts parauant ledit mariage: & des acqueſts faits durant & conſtant leur mariage, elle les peut tenir moitié en pleine proprieté, & moictié par vſufruit à la modification deſſuſdite. cccxvj.

Quand la terre ſur laquelle femme prend douaire par le decés de ſon mary, chet en rachat, le ſeigneur de fief prent les fruicts de l'annee cõme il eſt declaré en la matiere des rachats. Et en aucuns cas eſt tenu l'heritier deſdommager la douairiere, c'eſt à ſçauoir, quand l'heritiere [b] de la terre tenuë en douaire ſe marie, parquoy droit de rachat eſt acquis au ſeigneur de fief, & eſt tenu deſdõmager la douairiere des fruits & leuees qu'elle pouuoit auoir & prendre ſi n'euſt eſté ledit rachat. cccxvij.

Et pareillement en autres cas dont l'heritier ou heritiere eſt en cauſe ou en coulpe: mais ſi par mort la terre tenuë en douaire chet en rachat, comme quand elle vient par le decés du treſpaſſé ou treſpaſſee en ligne collateral ou autre qui fait rachat, l'heritier ou heritiere n'eſt point tenu deſdommager la douairiere, n'en autres cas ſemblables à quoy il n'auroit peu pouruoir: & à ſemblable des autres vſufruictiers. cccxviij.

Pour le meffait de l'homme, ne pert la femme ſon douaire. cccxix.

Si homme marié eſt diſſipeur & degaſteur de biens & de mauuais gouuernement, & pour ſes debtes ſes heritages ſoient vendus par iuſtice ou autremẽt, ſa femme à qui droit de douaire eſt acquis moyennant ledit mariage, peut & luy loiſt ſoy oppoſer pour ſondit douaire que les heritages de ſon mary ne ſoient vendus, ſauf la proprieté pour la portion qu'elle en doit auoir par douaire, pourueu qu'elle ne ſoit expreſſément obligee eſdites debtes, ſoient reelles ou perſonnelles, ou qu'il apparuſt icelles debtes auoir eſté creées pour le profit & vtilité de ladite femme, comme deſſus eſt touché. Et aura & ſera deliuré à ladite femme, ſi ſon mary eſt de l'eſtat deſſuſdit, ſuppoſé qu'il ſoit encores en vie, de ſondit heritage pour en iouyr des fruits ſa vie durant comme douairiere de telle portion, comme elle en auroit par douaire apres le decez de luy: toutesfois ſi apres le decez de ſon mary icelle femme n'auoit renoncé à meubles & acqueſts communs, faudroit qu'elle payaſt ſa part d'icelles debtes nonobſtant telles oppoſitions.

L'vnzieſme partie.

POVR l'vnzieſme partie ſera traicté des donations & recompenſations. cccxx.

Homme ou femme noble ne peut rien donner à ſon principal heritier preſumptif: mais luy peut bien delaiſſer, ceder & tranſporter en auãcement de droit ſucceſſif telle portion de ſucceſſion de choſes hereditaux & immeubles qui luy pourroient venir & eſcheoir audit heritier preſumptif apres le decez de ſondit predeceſſeur noble: lequel auancement ne ſera pas reputé donation pure & ſimple, mais auancement d'hoirie. cccxxj.

Entre nobles le pere ou mere pourront donner ſeulement à l'vn [c] de ſes puiſnez ou à tous ſes puiſnez la tierce partie de leur patrimoine, auec la tierce partie de ſes acqueſts & conqueſts, pour en iouyr par heritage, auec tous leurs meubles pour en iouyr à perpetuité. Auſſi le mary liberis extantibus peut donner à ſa femme [d] & à vn eſtrangier la tierce partie de ſon patrimoine, & auſſi la tierce partie de ſes acqueſts & conqueſts pour en iouyr par vſufruit: [e] & auſſi leur peut donner ſes meubles à perpetuité: & en ce faiſant ſera le donataire des meubles tenu payer les debtes perſonnelles, & accomplir le teſtament. Et s'il n'y a aucuns enfans, pourront le mary & la femme diſpoſer de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts à qui bon leur ſemblera, à viage ou à perpetuité. cccxxij.

Si perſonne noble auoit fait à ſon fils puiſné don à perpetuité ou autrement d'aucun heritage & par apres durant la vie du donneur le frere aiſné d'iceluy donataire alloit de vie à treſpas, parquoy droict d'aiſneeſſe aduienſiſt audit puiſné donataire, tel don ſera extaint & adnullé, [f] & ſera departy auec le ſurplus des choſes hereditaux du donneur entre ledit donataire & les autres puiſnez par les deux pars & le tiers, comme touché eſt en la matiere des ſucceſſions. cccxxiij.

Si le pere noble, ou frere aiſné noble, ou ſa repreſentation donne à ſon fils ou frere puiſné ſa

a 313 *Pourueu qu'il apparoiſſe qu'ils ſont acquis de l'heritier ou du mary depuis le mariage: cõbien qu'ils ne l'ayẽt acquis à ladite charge. Et eſt cela ſans doute attendu ceſte couſtume: Mais à Chaalons & Vermãdois ou n'y a telle couſtume, i'ay fait dire par arreſt ſur le champ, moy plaidant pour la vefue, combien que la cauſe euſt eſté par les plus grands du palais abãdonnee, Que la ſentence prouiſionnale du douaire ſeroit executoire contre le tiers acquereur qui fut condamné és deſpens. Et preſidoit Monſieur Bertrãdi lors premier Preſident. C.M.*

b 316. *Ideſt.* La proprietetaſle. *Idẽ quãdo aliàs ex facto vel mutatione cõtingente ex parte proprietarij, cõtingit releuium deberi: vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 22. q. 48. C.M.*

† *Aliàs* recompẽſes. On ne peut rien dõner à ſon heritier principal preſũptif.

c 321. *Qui tunc tenetur relictis ſecundogenitis partem vſusfructus eorum. C.M.*

d *Femme, Non tamen è contra niſi ambo reciprocè, vt infr. § 325. 326. 328. C.M.*

e *Vſufruit, Nõ tantùm permittitur in extraneum, quàm in vnũ ex liberis: qui eſt in prima cauſa ſucceſſionis. Nec alij permittitur in perpetuum, niſi liberis deficientibus. C.M.*

f 322. *An ergo donator ſtatim poſſit repetere? Quidam dicebant quod ſic. Ego verò contra, quia iſta conſuetudo tãtùm reſpicit effectũ ſucceſſionis & diuiſionis faciendæ poſt obitũ donatoris. Tũ donatarius ille poteſt abſtinere ab hæreditate, & ſic donationem retinet vel potuit alienare, deinde mori ſine liberis vel cũ liberis qui renunciant hæreditati donatoris: nõ enim renouatur donatio niſi donatarius vel ſuus repræſentans velit ſuccedere, hæc eſt mens cõſuetudinis.*

Source : BIU Cujas

portion par heritage ou à perpetuité, pour luy & ses hoirs, laquelle il n'estoit fondé à tenir ordinairement qu'à viage & par vsufruit, tel don & aduantage ne sera pas reputé son acquest ne de nature d'acquest : mais sera reputé comme son propre heritage & patrimoine procedant de la ligne dont il est party. cccxxiiij.

a 324. *Etiam extraneis: sed nec ad pias quidem causas. C. M.*

Aucun soit noble ou coustumier ne peut donner[a] de son heritage & choses immeubles à viage ou par vsufruit plus qu'à heritage ou à perpetuité. Et celuy qui a heritiers en deux lignes ne peut pas assigner tout ledit don qu'il pourroit bien faire sur les choses de l'vne d'icelles : Et n'en peut donner ou charger de don en chacune desdites lignes que le tiers du patrimoine ou propre heritage mouuant d'icelle ligne, soit noble ou coustumier. cccxxv.

b 325. *Non ergo seorsim, etiam si alter alteri donaret sed separatim & non mutua contemplatione. C. M.*

Homme & femme conioincts par mariage ensemble peuuent bien faire mutuelle[b] donation l'vn à l'autre de tout ce que la coustume peut souffrir par la maniere deuant dite. cccxxvj.

Et s'ils ne donnent les meubles qu'à viage, iceux meubles seront appreciez par iurez ou par gens à ce commis par iustice à somme certaine: Et sur iceux seront payees les debtes & executions testamentaires: & du reste le donataire iouyra, & baillera caution aux heritiers du dõneur de faire rendre la valeur dudit reste apres sa mort. Et au regard des donations faites à perpetuité de meubles vniuersels, celuy qui le prend & accepte comme donataire, est tenu payer & acquitter les debtes personnelles du donneur, & les arrerages des rentes & deuoirs qui estoient deuz par iceluy donneur, & accomplir l'execution du testament en ce que touche & concerne les choses personnelles mobiliaires. cccxxvij.

De donation mutuelle entre mariez, & comme elle est valable.

Et à ce que telles donations mutuelles soient de valeur quant au patrimoine, est requis que chacun des donneurs ait patrimoine : & quant aux acquests, que chacun ait acquests : & quant aux meubles que chacun ait meuble, le tout au temps que ledit don eschet. Et est à entendre que si l'vn desdits donneurs n'a qu'acquests, il n'en pourra donner que telle portion, qu'il feroit de patrimoine, s'il en auoit. Et aussi ne prendra rien au patrimoine de l'autre donneur: mais seulement aura telle portion de ses acquests, comme luy mesme en peut donner. Et s'il n'a que meubles sans patrimoine n'acquests, il n'en pourra donner par telle donation mutuelle n'autre, soit par testament ou autrement, fors la moictié de sesdits meubles. Et en ce cas sera tenu celuy qui acceptera tel don, payer la moictié des debtes personnelles, & mobiliaires du decedé, & fournir à la moictié de l'execution du testament, obseques & funerailles. cccxxviij.

c 328. *Secus è contra s. §. 321. C. M.*

Contract que femme face auec son mary au profit dudit mary[c] entre vifs, ou auec les parens de son mary, au preiudice & alienation de l'heritage & autres choses immeubles d'elle, n'est valable, sinon que ce soit par donation mutuelle. cccxxix.

Donation mutuelle est irreuocable faite entre vifs.

Donation mutuelle faite entre vifs hors testament, ne se peut reuoquer si ce n'est du consentement exprés des donneurs. cccxxx.

Aussi bien peuuent faire donation mutuelle deux estrangiers l'vn à l'autre, comme peuuent faire deux conioints par mariage. D'auantage peuuent faire icelle donation l'vn à l'autre par heritage & à perpetuité, de telles portions qui peuuent estre comprinses sous icelle donation, & selon les modifications susdites au chapitre des donations mutuelles faites entre le mary & la femme. cccxxxj.

Donation mutuelle ne doit estre faite en la maladie dont l'vn des dõneurs decede.

Donation mutuelle faite durant la maladie dont l'vn desdits donneurs decede, ne vaut. cccxxxij.

d 332. *Et alijs clausulis consuetis: quia ex quo facta est in mutuo testamento censetur facta vt vltima voluntas & pars testamenti. C. M.*

Et au regard de donation mutuelle ou autre faite en testament, & tout ledit testament, ils se peuuent reuoquer par lesdits donneurs ou l'vn d'eux, & nonobstant que ledit testament fust validé de foy & serment.[d] cccxxxiij.

Donation faite en faueur de mariage d'heritier ou heritiere presumptiue du donneur ou donneresse, soit heritier presumptif en tout ou en partie, supposé qu'elle soit faite aux deux conioincts ou celuy d'eux qui n'est heritier n'heritiere presumptifs du donneur ou donneresse, est veu estre faite en faueur dudit parent ou parente du donneur: Et est reputé iceluy don auancement d'hoirie, & le propre patrimoine & heritage desdits parent ou parente mouuant de sa ligne & costé en la ligne desdits donneur ou donneresse. Et pource si lesdits parent ou parente donataires alloient de vie à trespassement sans hoirs de son corps, ou que la ligne de luy deffaillist, les choses dudit don retourneront en la ligne d'iceluy donneur. Autre chose seroit quand iceluy don auroit esté faict en faueur du mariage par vn estranger, auquel lesdits conioints ou l'vn d'eux ne pourroient succeder, ou par autres dont l'vn d'iceux conioints ne fust heritier presumptif ou lignager. Car en celuy cas le don appartient à celuy d'eux à qui il est expressement faict, ou à tous lesdits conioincts, si à tous deux est donné. Et pour ce si tel donataire decede sans hoirs de sa chair, ou sa ligne estoit deffaillie, iceluy don retournera en la ligne d'iceluy desdits conioincts à qui ledit don aura esté fait. cccxxxiiij.

L'heritier presumptif ne peut renoncer à la succession sinon en rapportant ce qui luy a esté donné.

Si le pere ou autre roturier donne à aucun de ses enfans ou heritiers presumptifs, soit en auancemẽt de droit successif ou autrement, & apres sa mort ledit enfant ou heritier veuille renoncer à sa succession il y sera receu auant qu'autrement se porter heritier, en rendant à l'ordonnance de iustice tout ce que son pere ou mere ou autre parent luy a donné : Et faudra qu'il rapporte à la raison de la valeur en quoy estoient lesdites choses donnees au temps d'iceluy don: toutesfois tel donataire ne sera tenu rendre les fruits des choses donnees. cccxxxv.

De la rescision ou moderations des donations.

Qui donne plus qu'il ne peut à diuerses personnes par vn contract ou plusieurs, le don sera rescindé sur chacun des donataires selon la grandeur du don, si ainsi est que les dons soient faicts à iceux donataires pour en iouyr apres le decés du donneur, & non plustost: mais si d'aucuns des dons le donneur se despoüille, & en saisist les donataires dés son viuant, & depuis fait autres dons, ceux qui se feront ensaisinez des premiers dons qui n'excedent point, iouyront de tous iceux dons. cccxxxvj.

Source : BIU Cujas

Quand le mary vend l'heritage de ſa femme de ſon conſentement pour acquitter les propres faits & debtes perſonnelles du mary creés parauant le mariage, le mary la doit recompenſer ſur ſes heritages d'autant & ſemblable valeur, & non de plus: car la recompenſe doit eſtre égale. Et pource quand il en queſtion conuient monſtrer l'heritage auoir eſté vendu la valeur de la recompenſe, & la debte veritablement auoir eſté deuë & créee parauant ledit mariage. Et ſemblable recompenſe doit faire la femme au mary.

De la recompenſe que le mary doit faire à ſa femme, & contra.

cccxxxvij.

Quand eſt des gens couſtumiers, les donations deſſuſdites ont lieu par les manieres deſſus declarees pourueu qu'ils les facent à perſonnes qui ne ſoient leurs heritiers preſumptifs, comme à ſon fils, au fils de ſon fils, ou à ſon neueu: car perſonne couſtumiere à ſon fils ou fille, ou aux enfans de ſon fils ou fille ou autre heritier preſumptif qu'il ait, ne peut donner plus à l'vn qu'à l'autre, ne faire la condition de l'vn pire ou meilleure que de l'autre. a

cccxxxviij.

Aucun ne peut auoir don & partage d'vne meſme ſucceſſion: mais bien peut en auoir don de meuble de perſonne noble & partage d'heritage & choſe immeuble.

cccxxxix.

Donation faite en teſtament & derniere volonté, & donation qui eſt appellee en droict, *donatio cauſa mortis*, ſe peut reuoquer, changer, diminuer & croiſtre, pourueu que le don ou accroiſſement n'excede ce que deſſus eſt eſcrit.

a 337. *Non dicit etiam ſi ſit hæres, ſed videtur intelligi per §. 334. ſup. eo. ne hic ſuperfluat. C. M.*

cccxl.

Si aucun ſoit noble ou couſtumier n'a qu'acqueſts & conqueſts, il n'en peut donner que telle portiõ comme il pourroit faire de ſon patrimoine s'il auoit patrimoine: & s'il n'a que meubles, n'en peut dõner que la moitié, comme dit eſt.

cccxlj.

Tout donataire & legataire doit eſtre ſaiſi par les mains de l'heritier du donneur, ſinon que le donneur luy ait baillé la poſſeſſion *b* ſa vie durant & en pleine ſanté.

cccxlij.

b 341. *Non dicit*, reelle & actuelle, *vt infr. §. 345. vbi eſt caſus magis odioſus. l. 1. & per tot c. de natura lib. Ideo ibi non ſufficit poſſeſſio per actum fictum precarij conſtituti, vel retentionis vſufructus, quæ tamen hic ſufficit. C. M.*

Donation faite de concubin à concubine, & de concubine à concubin, ne vaut: car ils ne peuuent rien donner l'vn à l'autre durant le temps de leur concubinage, ne apres s'ils retournent à iceluy peché.

cccxliij.

Et pour ceſte conſideration baſtards n'ont point de propre heritage: Et quand ils ont acqueſts ou conqueſts hereditaux & immeubles, ils en peuuent donner la tierce partie: mais s'ils en meurent veſtus & ſaiſis ſans en auoir ordonné, & ils treſpaſſent ſans hoirs de leurs corps iſſus en loyal mariage, leurs acqueſts, conqueſts & meubles ſont à leurs ſeigneurs de fief, aux fiefs deſquels iceux acqueſts ſont aſſis, Et s'en peuuent leſdits ſeigneurs de fiefs dire ſaiſis, chacun de ce qui eſt en ſon fief. Et au regard des biens meubles, le baſtard les peut biẽ tous dõner à perſonne capable dudit dõ, ſoit par teſtamẽt, ou autrement, pourueu qu'il y ait choſes immeubles: autrement n'ẽ peut dõner que la moitié.

cccxliij.

Les enfans des baſtards nays en loyal mariage viennent à ſucceſſion de pere & de mere: & ſe depart telle ſucceſſion roturierement entre leſdits enfans par teſte.

Des enfans des baſtards.

cccxlv.

Homme ou femme, ſoit noble ou couſtumier, ne peut donner à ſon enfant baſtard ou baſtarde aucuns de ſes biens ou choſes par teſtament n'autrement, ſi au viuant & ſanté dudit donneur ne luy en eſt baillé poſſeſſion reelle, actuelle, & qu'il en iouyſſe deſlors.

Du don fait à ſon enfant baſtard.

La douzieſme partie.

POVR la douzieſme partie ſera traicté des retraicts lignagers ou feodaux, & de ce qui en depẽd. 346.

En donation, eſchange ou permutation d'heritage faicts ſans fraude & abſolument, n'a point de retraict: Mais en tout contract d'alienation d'heritage & choſe immeuble où il y a argẽt baillé ou promis bailler, ou autre meuble qui equipolle à ce, y a retraict aux prochains du lignager du vendeur ou alienateur, en faiſant adiourner l'acquereur en demande de retraict, ou faiſant ſaiſir les choſes dedãs l'an & iour du contract ou de la poſſeſſion prinſe, en payant & refondant le ſort principal que les choſes ont couſté, & les loyaux couſts & miſes, ainſi que cy apres ſera declaré.

En donation & eſchange ſans fraude n'y a lieu de retraict.

cccxlvij.

Et le ſeigneur de fief peut pareillement auoir & prendre par retraict feodal les choſes hereditaux acquiſes en ſon fief par contract ſuiet à retraict, au dedans dudit temps d'an & de iour d'iceluy contract ou poſſeſſion prinſe: Ou auſſi dedans l'an & iour apres le contract à luy exhibé, & l'offre de ventes faites au deſcouuert dudit acqueſt, ſi le lignager au dedans du temps à luy ordonné n'auoit prins ou demandé ledit retraict: ou ſi ledit ſeigneur de fief ou ſon receueur ordinaire apres exhibition faite audit ſeigneur ou à ſon receueur ordinaire du contract dudit acqueſt, auoient receu du nouuel acquereur les ventes & deuoirs, ſinon que ledit ſeigneur du fief l'euſt expreſſement prohibé & reſerué à luy, & qu'il euſt fait publier ladite prohibition ou reſeruation en ſes plaids ou aſſiſes ou autrement deument. Et pareillement ſeroit ledit ſeigneur forclos dudit retrait, ſi luy ou autre ayant puiſſance quant à ce de luy, auoit receu la foy & hommage deuz pour raiſon des choſes que ledit ſeigneur de fief voudroit auoir par retraict, ou s'il auoit donné terme ou reſpit de tourner à ſon hommage, en l'approuuant à ſuiet.

Du retrait feodal ou de retenue par puiſſance de fief.

cccxlviij.

1 Le lignager aura le retraict de l'heritage vendu par ſõ proeſme lignager auant le ſeigneur de fief: Et ſi le lignager ne le prẽd, le ſeign. de fief l'aura s'il luy plaiſt, entant qu'il en aura en ſon fief, & fera de ſõ fief ſon domaine, en payãt les deniers principaux & les loyaux couſts & miſes, comme deſſus.

1 Le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal.

cccxlix.

Si aucun faiſoit adiourner l'acquereur en demande de retraict, diſant eſtre lignager, & l'acquereur luy cognoiſſe ledit retraict ſans debatre qu'il fuſt de la ligne, & apres autres lignagers prochains dudit vendeur dedans l'an *c* demandant au retrayeur auoir leſdites choſes par retrait, diſans qu'il n'eſt point du lignage du vendeur, ils ſeront receuz.

c Scilicet infrà annum du delaiſſement actuel fait audit premier faux retrayant. C. M. *Imò intra annum venditionis aut adeptæ poſſeſſionis, vt &/ interpres rectè ſenſit. Fr Ra.*

cccl.

Source : BIU Cujas

Tout adiournement de retraict se doit faire & bailler à la requeste des lignagers ou d'autre en leur nom, dedans l'an du contract ou de la possession prinse par l'acquereur, ou de la grace finie, si grace a esté donnee par ledit contract, sinon en vn cas cy apres declaré: autrement est du seigneur feodal, cõme touché est és autres articles cy apres. cccl j.

De la saisie de l'heritage acquis quand on ne peut trouuer l'acquereur.

Et quand les acquereurs ne peuuent estre trouuez pour leur bailler adiournement, soit de retraict lignager ou feodal, le sergent au Bailliage duquel les choses acquises sont assises, peut à la requeste dudit lignager sans mandement ou commission, ou autre sergent par mandement & commission du iuge competant saisir en main de Cour icelles choses acquises, & y mettre commissaires pour gouuerner lesdites choses, iusques à ce qu'on ait trouué ledit acquereur, pour luy signifier & bailler ledit adiournement de retrait. Et semblablement le peut faire le seigneur feodal de ce que iceluy acquest seroit situé en son fief & nuesse. Et ladite saisine faite, le temps ne court point contre ledit lignager ou seign. feodal, mais sont touiours à temps de faire bailler ledit adiournement de retraict toutesfois & quantes que ledit acquereur se trouuera pour requerir la deliurance des choses ainsi saisies. cccl ij.

En baillee à rente ny a retraict.

En transport d'heritage & chose immeuble baillee à rente faict sans fraude à touiourſmais, n'a aucun retraict: mais s'il y a argent baillé ou autre meuble qui equipolle à ce, il y aura retraict pour le tout au lignager, & au seigneur de fief pro rata de ce qui est en son fief. cccl iij.

En cõtract d'eschãge aussi fait sãs fraude n'a point de retrait, si le preneur ou l'vn d'iceux qui acquiert par eschãge, ne retournoit argent ou autre meuble: mais en ce cas auroit retraict aux prochains du lignage, au regard & à la raison du pris de l'argẽt seulemẽt, ou au seign. de fief, si le lignager ne le prenoit Et au surplus demeure ledit eschãge en sa vertu: & sera faite equiualatiõ d'vn eschãge à l'autre. cccl iiij.

De baillee à rente ou eschange faicte en fraude & par intelligence.

Aussi si en faisant ledit contract de prinse à rente ou eschange auoit paction, promesse ou intelligence de bailler ou faire bailler deniers pour l'admortissement d'icelle rente ou partie d'icelle, que le preneur fist ou promist faire faire dedans l'an ou autre temps d'apres iceluy contract: Et à semblable és cõtracts d'eschange s'il promet d'acheter ou faire acheter le contr'eschange, ou d'en bailler ou faire bailler deniers, en maniere que par le moyen d'icelle promesse ou intelligence ledit contr'eschange ne demeuraſt és mains de celuy à qui il a esté baillé: en celuy cas y auroit retraict, pour ledit contract, à la charge dessusdite. cccl v.

Aussi si en faisant ledit contract, ou au dedans de l'an & iour d'iceluy, y auoit promesse d'amortir icelle rente, & d'en bailler deniers au bailleur en quelque temps que ce soit, puis qu'il s'y submet en maniere qu'il est contraignable, y a retrait par la maniere dessusdite. cccl vj.

De la rente rescousse apres l'an du contract

a 356 *Id est liberam datam accipienti ad suã libertatem vt nõ teneatur redimere. C. M.*

b D'amortir, *Id est, vt accipiens teneatur redimere, & precium numerare, hoc casu statim locus est retractui, priori vero casu demum post redemptionem, vt infr. §. 358. C. M.*

En contrat de baillee à rente fait sans fraude n'a retrait: mais si ladite rente est rescousse ou admortie dedans l'an dudit contract, y a retrait tant du fons que de ladite rente. Et si ladite rescousse est faite apres l'an, si c'est par simple [a] faculté donnee par l'acquereur en faisant ledit contrat, n'y a retrait: mais si en iceluy contrat faisant y a eu promesse & paction d'admortir [b] ladite rente, y aura retrait au lignager ou au seigneur de fief, comme dessus. cccl vij.

Et ne sera contraint le lignager qui veut prendre & auoir le retraict d'aucune rente, à prendre par sondit retrait les arrerages escheuz de ladite rente, n'à les payer, s'il ne luy plaist. Et à semblable en vẽdition de rente. cccl viij.

Si aucun heritage est baillé à rente à grace perpetuelle de rescourre ladite rente, si tost que icelle rente est rescousse le lignager l'aura par retrait, si bon luy semble dedans l'an & iour d'icelle rescousse, en faisant bailler à l'acquereur l'adiournement dedans l'an de ladite rescousse ou admortissement de ladite rente: car si telle rescousse estoit faite dedans l'an dudit contract, le fonds & la rente seroient suiets à retraict, comme dessus est dit. cccl ix.

† *Aliàs*, fraiz.

En baillee faite d'heritage pour payer les rentes † fees & charges d'iceluy, & sans fraude, n'y a point de retrait: mais s'il y a quelque argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble, comme si le preneur demeuroit tenu acquitter les arrerages, y auroit retrait pour le tout. cccl x.

De transaction où il y a mutation de possesseurs.

En transaction où il y a mutation de possesseur de la chose auec cession & transport de proprieté ou du droit que le possesseur y prendroit, y a retrait, aussi y a ventes lesquelles se doiuent payer à la raison de ce qu'a esté baillé & payé par celuy qui est fait nouueau possesseur de la chose: mais quand par la trãsactiõ n'y a eu trãsport ne mutation de possesseur: celuy à qui demeure la chose pacifique ne doit aucunes vẽtes, & n'y a retrait, posé qu'il ait baillé à argent ou autre chose par ladite transactiõ. [c] cccl xj.

c 360. *L. nulli. D. de transact. l. si profundo. C. eo. tit. quod verum est ex forma contractus: sed si velit actor in se assumere onus probandi: quod verum ius competebat actori, qui accepta pecunia renuntiauit, tunc aliud est, vt dixi in consuet. Parisi. §. 22. q. 21. C. M.*

Des contrats à grace qui excedent 9. ans.

Combien qu'ordinairement contract de vendition ou autre alienation de meubles ou choses mobiliaires de soy ne soyent suiectes à retrait, toutesfois si en faisant contract de vendition ou autre alienation d'heritages ou choses immeubles par contract suiet à retrait, y a alienation & transport de meubles ou choses mobiliaires par iceluy mesme contract, le tout ensemble & meubles & immeubles audit cas sont suiets à retraict. cccl xij.

En tous cõtracts d'heritages venduz auec grace qui excede neuf ans de rapporter l'argẽt, y a retrait aux lignagers du vendeur dedans l'an & iour de la possession prinse, & aux seign. des fiefs dedans l'an & iour de l'exhibition du cõtract: & y a ventes. Mais en autres graces d'vn an, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict, neuf ans, n'a ventes telle grace durant, quand le vendeur ou ses heritiers font les rescousses dedãs lesdites graces: mais neantmoins y a retrait, comme dessus, en gardãt ladite grace: & ne peut estre ladite grace donnee & ralongee au dedans d'icelle iusques à neuf ans: & si elle excede neuf ans, vẽtes en sont acquises au seigneur de fief. Et si au moyen desdites graces de neuf ans & au dessouz, ledit lignager veut prendre ledit retrait, il y sera receu, & aussi dedans l'an apres la grace finie. cccl xiij.

Si l'acquereur apres la grace donnee & finie donne autre grace au vendeur de rescourre l'heritage

Source : BIU Cujas

tage vendu, & ralonge apres qu'elle eſt finie en apportant les deniers, en tel contract a ventes au ſeigneur de fief incontinent apres la premiere grace finie, nonobſtant que le tout n'excede neuf ans. Auſſi y aura retraict au lignager de celuy qui aura donné telle faculté de recourre, ſi la recouſſe ſe faict: Car à ſon lignager droict de retraict a eſté acquis puis qu'vne fois icelle grace a eſté finie. cccLxiiij.

Le pris de la grace achetee par l'acquereur ſe mettra en abõdance auec le principal en cognoiſſance de retraict ſoit lignager ou feodal: Lequel pris d'icelle grace & les couſts & miſes qui en depẽdẽt auec le pris principal, le lignager ou ſeign. feodal s'il prẽd le retraict, ſera tenu rẽbourſer à l'acquereur. 365.

Et à ſemblable le ſupplement fait par l'acquereur par auctorité de iuſtice & ſans fraude auãt adiournement à luy baillé en demande de retraict, ou ſaiſine miſe ſur les choſes par luy acquiſes, iuſques à ce qu'on l'ait trouué pour luy bailler ledit adiournement; ſe mettra en abondance auec ledit principal: mais s'il faiſoit tel ſupplement apres leſdits adiournement ou ſaiſine, il n'en ſeroit aucunement rembourſé par le lignager. cccLxvj.

Du ſupplement qui ſe met en abondance auec le principal.

L'heritage ou choſe immeuble acquis par aucun, s'il le reuend, depuis eſt auſſi bien retirable au lignager du vendeur comme l'heritage deſcendu de propre ligne. cccLxvij.

Heritage acquis eſt ſuiet à retraict.

Si aucun lignager pourſuit par retraict la choſe venduë ou alienee par ſon parent, ſi ce pendant le vendeur ou autre alienateur par contract ſuiet à retraict va de vie à treſpaſſement, & le demandeur audit retrait luy ſuccede, iceluy demandeur ne laiſſera pas à pourſuiure & auoir ledit retrait, puis que l'adiournement a eſté lié auant le decés de ſon predeceſſeur vendeur: car s'il auoit attendu à faire bailler ledit adiournemẽt en demãde de retraict apres le decés du vẽdeur ou alienateur auquel il auoit ſuccedé, & dõt il ſe ſeroit porté herit. il ne ſeroit plus receu à pourſuiure, auoir ne demãder led. retrait. 368

Si l'heritier de celuy qui a vendu peut retirer la choſe venduë.

Qui ne ſuccede ne vient à retraict, c'eſt à dire, que nul ne peut demander retraict, s'il n'eſt de la ligne du vendeur ou alienateur en la ligne dont les choſes venduës ou alienees ſont mouuãs. Et s'il n'eſt du lignage en toutes lignes, il peut demander par retrait la choſe venduë ou alienee par contract ſujet à retraict, entant & pour tant qu'il y en a en ſa ligne, ou pour le tout ſi l'acquereur l'y veut cognoiſtre: car il ſera au choix de l'acquereur de luy cognoiſtre tout ledit retraict, ou de retirer ce que ne ſera en la ligne du demandeur & lignager: autre choſe eſt de retraict feodal: Car le ſeigneur de fief en peut preciſement demander ſeulement ce qui en eſt en ſon fief. Et ne le peut l'acquereur cognoiſtre par raiſon de ce qu'en ſeroit hors ledit fief. cccLxix.

Explication de ces termes, qui ne ſuccede ne vient à retraict.

Et eſt à entendre que par la Couſtume dudit pays repreſentation aura lieu en matiere de retrait cõme en matiere de ſucceſſions, & pour telles parts & portions qu'iceux lignagers ſuccederont ſans preciput, ou pour le tout ſi autres ne le demandent. Et ſeront receuz les puiſnez nobles, ſoient maſles ou femelles, à auoir & demander le retraict d'heritages venduz par leurs parens, ſoient en ligne directe ou collaterale. cccLxx.

Repreſentatiõ a lieu en matiere de retraict.

Si aucun retraict eſt cogneu à aucun lignager du vendeur ou autre alienateur par contract ſuiet à retrait, le plus prochain en degré de lignage ſera bien receu deuant le ſergent ou autrement executeur dudit retraict au iour aſſigné pour payer les deniers à prendre le retraict, en payant les deniers, & venir entre la bourſe & les deniers: c'eſt à entendre au cas qu'au iour aſſigné pour executer ledit retrait on eſt encores au dedans de l'an & du iour de l'acqueſt ou poſſeſſion prinſe d'iceluy, ou grace finie: car ſi le lignager auoit pourſuy ſon procez tant que l'an & autre temps de faire bailler ledit adiournemẽt de retrait fuſt paſſé, les autres plus prochains qui n'auoient fait leur diligence dedans iceluy temps, ne viendroient iamais entre la bourſe & les deniers. Et auſſi le iour aſſigné de payer les deniers paſſé, & ledit retrait ſoit fait & executé au profit du plus lointain, ſans ce que le plus prochain parauant icelle execution ait fait bailler à l'acquereur adiournement en demande de retrait, ou ſoit venu entre la bourſe & les deniers, comme deſſus, nonobſtant que le temps d'an & de iour deſſuſdit duraſſent encores, toutesfois le plus prochain ne viendra plus entre la bourſe & les deniers: & ne ſera receu à y pourſuiure ne demander retraict par adiournement ſubſequent ladite execution: car en vn contract n'y a qu'vn retrait, quand il eſt deuëment cogneu, fait & executé ſans fraude. Et n'y a que huict iours de payer les deniers depuis la cognoiſſance iugee & acceptee en preſence. Et ſi les parties prennent plus long ou plus brief terme, ce ne peut eſtre au preiudice des autres lignagers. cccLxxj.

De venir entre la bourſe & les deniers.

En vn contract n'y a qu'vn retraict deuëment cogneu, fait & executé.

Et eſt à entendre que le iour d'executer le retraict dure pour tout iceluy iour iuſques à heure du ſoleil couché: Parquoy ſi l'execution ſ'en faiſoit pluſtoſt auant l'heure deſſuſdite, ce ne pourroit eſtre au preiudice du plus prochain lignager qui auroit faculté de le prendre entre la bourſe & les deniers, cõme dit eſt: lequel ce nonobſtant y ſera receu s'il y vient auant l'heure deſſuſdite. cccLxxij.

Du iour de l'execution de retraict.

Il eſt ainſi que l'acquereur qui nie par fraude le lignage de celuy qui pourſuit & demande le retrait de la choſe acquiſe par ledit acquereur, & ledit lignager le prouue, il aura ledit retrait: & ſera le defendeur condamné és deſpens, dommages & intereſts, & amende arbitraire tant ẽuers le Roy qu'ẽuers la partie. cccLxxiij.

De l'acquereur qui nie le lignage du demandeur en retraict, & ſuccombe.

Les deniers du retraict tant du pris principal que des couſts & miſes, ſe doiuent payer à huict iours apres la cognoiſſance iugee: Et ſi l'acquereur a mis ou fait mettre plus grand pris en ſon contract que la choſe ne luy a couſté, & ſemblablement declare plus grande abondance qu'il n'y a, le lignager ne les payera pas s'il ne luy plaiſt: Et † receura l'executeur deuant qui eſt fait ledit retrait, le ſerment accouſtumé de l'acquereur, qui eſt qu'il doit iurer deuant l'executeur d'iceluy retraict combien la choſe luy a couſté. Et conſignera le lignager s'il veut en la main dudit executeur ce qu'il verra que ledit acquereur aura trop mis & employé tant en principal pris que és abondances: Et doit payer ce neantmoins à l'acquereur le iuſte & loyal pris & couſts que l'acqueſt a couſté, s'il le veut receuoir: & qu'en ce faiſant

† *Sic adfirmatiuè legitur in art. 383. conſuetud. Cenoma idque ſententia exigi. F. Rag.*

Source : BIU Cujas

De la consignation du iuste prix & loyaux cousts par le lignager, quand l'acquereur ne les veut receuoir.

les choses acquises soient deliurees au lignager. Et si iceluy acquereur ne les veut receuoir, ledit lignager doit consigner le tout en main de iustice, & faire adiourner sa partie pour luy voir deliurer ledit acquest. Et n'est tenu de consigner ce que l'acheteur aura trop mis en abondance & en principal cousts & mises, s'il ne luy plaist: mais s'il cõsigne tout, l'heritage luy sera deslors deliuré par l'executeur dudit retraict: Et s'il n'a payé ou consigné ce qu'aura declaré l'acquereur, iceluy acquereur sera saisi le procés pendant. Et s'entend ceste coustume quand le retraict est cogneu en absence du lignager: mais quand il est cogneu en sa presence, s'il n'est protesté en faisant la cognoissance de monstrer au iour de l'executiõ dudit retrait que l'acquereur n'a pas tãt payé en principal achat, cõme il a mis en abondãce, il ne sera plus receu: & s'il paye plus que la raison, soit principal ou des abõdãces, & autres mises, cuydant icelles estre vrayes, & depuis il sçait le contraire, il peut repeter ce qu'il en aura trop payé. cccIxxiiij.

De la punition de ceux qui font des cõtracts frauduleux & s'en aydent sciemment.

S'il est trouué & prouué que l'acquereur ait mis ou fait mettre en son contract plus grand pris que la chose n'a cousté, il fait amende arbitraire, car c'est espece de crime de faux. Et aussi s'il a mis en ses abondances, cousts & mises, plus grand chose qu'il ne doit, il en fera amende, & desdõmagera la partie à l'arbitration du iuge. Et pareillement seront punis tous ceux soient nobles ou coustumiers qui commettent & saydent scientement de contracts frauduleux, & les notaires qui les passeront & le sçauent, & ceux qui le conseillent. cccIxxv.

L'execution de retrait se doit faire 8 iours apres la cognoissance signifiee.

Pource que quand le lignager a fait adiourner l'acquereur sur retrait, ce n'est pas raison que les deniers soient dilayez à celuy acquereur, à ce qu'il en puisse faire ailleurs son profit: au premier iour assigné par le premier adiournement de retrait vienne ou non le lignager, l'acquereur sera receu à cognoistre le retrait en son absence ou presence, nonobstant que le demandeur vousist prendre attente de conseil, ou qu'il vousist friuolement appeller ou eust appellé, ou prendre autre delay. Et sera tenu iceluy lignager payer pardeuant le seigneur ou autre à ce commis audit acquereur les loyaux deniers & cousts, à huict iours apres que la cognoissance de retraict luy aura esté signifiee deuëment. cccIxxvj.

De forclusion d'executer le retraict.

Et si ledit lignager ne vient à huict iours apres faire & executer ledit retrait, en payant & baillant audit iour à celuy acquereur sesdits pris & loyaux cousts & mises, iceluy lignager n'y sera iamais receu, & en est forclos nonobstant quelconque appellation. cccIxxvij.

De l'acquereur qui s'est laissé defaillir à la premiere assignation.

Si l'acquereur au premier terme ne cognoist le retraict, mais s'il defaut ou dilaye, il ne seroit pas receu regulierement à le cognoistre en absence du lignager aux autres termes: car il auroit premieremẽt dilayé de son costé. Mais faudroit que tel lignager auãt qu'il peust estre cogneu audit retrait en son absence fust à la requeste de l'acquereur appellé à droit declarement, pour voir faire ladite cognoissance & s'il defaut, tel lignager demandeur sera secondement appellé, & alors soit present ou absent, pourra estre cogneu. Et en cas qu'il aura fait telle diligence ne courront point les fruicts contre ledit acquereur, mais les gagnera. cccIxxviij.

L'acquereur ne doit empirer ne meliorer l'heritage durant le temps de retraire.

L'an & temps durant que les prochains du lignage ont de retrait l'heritage & choses immeubles alienees par contract sujet à retraict par leurs parens, les acquereurs ne peuuent deteriorer, n'empirer la chose, ne meliorer sauf des reparations neccessaires: car s'ils auoient fait autres choses volontaires, le lignager ne seroit pas tenu de les payer. cccIxxix.

Du retraict des heritages labourez & ensemencez.

Si les heritages venduz sont terres labourables qui ayent esté cultiuees, labourees, & ensemencees par l'acquereur ou de par luy, la moitié des fruicts demeurera à l'acquereur pour son labourage, s'il les fait labourer en sa main, auec ses semẽces: mais il est au choix du lignager de payer audit an les labours, & prendre toute la leuee, ou laisser la moitié de la leuee à l'acquereur sans payer les labours. Autant en seroit-il si l'acquereur auoit cõmẽcé à labourer la terre, le lignager le laissera paracheuer & ensemẽcer, & prendra la moitié de la leuee, ou payera deslors à l'acquereur le labeur cõmencé: mais si c'estoit mestairie, terres, vignes, ou autres terres labourables qui soient labourees par mestayers ou autre laboureur pour auoir portion des fruicts en celuy cas ledit mestayer ou laboureur a sa part des fruicts pour son labourage, si fruicts y a: sinon sera payé de ses labeurs. Et le lignager apres l'execution de retrait, y prendra seulement la portion que y eust prins l'acquereur: auquel cas il n'en est rien tenu payer audit acquereur. cccIxxx.

Depuis quel temps le lignager aura les fruicts de la chose suiecte à retraict.

Le lignager aura les fruicts des heritages & choses immeubles alienees par son lignager qui escherront depuis l'adiournement baillé en cause de retraict si l'acquereur denie ou dilaye ledit retraict, & il succumbe en icelle cause. cccIxxxj.

Et si l'acquereur ne pouuoit estre trouué pour luy bailler ledit adiournement de retraict parquoy les choses par luy acquises fussent saisies, & depuis icelle saisie luy soit deuëment signifiee, & neantmoins ne fait diligence de soy faire deliurer icelles choses en receuant ledit adiournement de retraict dedans vn mois prochain ensuiuant icelle signification: En iceluy cas s'il est depuis adiourné en ladite cause de retraict, & il succumbe, il sera & doit estre condemné à rendre les fruicts escheuz non seulement depuis ledit adiournement, mais aussi ce qu'en est escheu depuis le moys apres icelle signification de saisine. Et si tel acquereur se dissimule tellement qu'on ne luy puisse signifier ladite saisine, & laisse par vn an les choses ainsi saisies sans venir receuoir adiournement de retraict, les fruicts courront contre luy apres ledit an passé. *Et ad idem* du seigneur de fief. cccIxxxij.

Tout retrait doit estre demandé en toutes les iurisdictions où les choses acquises sont assises, quoy que ce soit en celles où la plus part des choses acquises sont situees & assises, ou en la Cour suzeraine qui soit capable du tout. Et l'adiournement baillé declarement en demande de retraict par le sergent

a 382. *Scilicet respectu rei fugientis, & ne actor excludatur: & sic. §. 392. infr. eo ad hunc §. non refertur. Actor inuenit emptorem Parisiis qui in ius ibi vocatus non declinat, sed patitur condẽnationẽ. Respond. quòd alter proximior potest ;storem euincere per qua mutatio non paris*

hunc textum: sed dominus feudalis non solum non potest, sed etiam nullo iure habebit, quia non à volente, sed à coacto & citato in vim legis vel consuetudinis, nouum ius lucrativum pecuniarium domino. C. M.

Source : BIU Cujas

au Bailliage & pouuoir duquel les heritages & choſes alienées ſont aſſiſes ou la plus part d'icelles: ce que le ſergent peut faire en ſon ordinaire ſans mandement & commiſſion: toutesfois quand les choſes ſont aſſiſes en diuers Bailliages de ſergens ordinaires d'vn meſme reſſort & ſeigneurie, vn des ſergens au Bailliage duquel y aura aucune choſe aſſiſe des choſes acquiſes, pourra bailler ledit adiournement en la Cour dont il ſera ſergent: Et vaudra tel adiournement pour toutes choſes acquiſes eſtans audit reſſort & ſeigneurie. Et ſi les choſes acquiſes eſtoient aſſiſes & ſituees en diuers reſſorts, en celuy cas faudroit bailler l'adiournement en tous les reſſorts ou en la Cour ſuzeraine où la plus grand part des choſes qu'on veut retraire ſont aſſiſes, pource que retrait ne s'en va pas par parties ne à quartiers quãt aux lignagers: Et pource cõuient faire adiourner l'acquereur en demãde de retrait en tous les reſſorts dont la choſe eſt ſuiecte: & quand au regard des iuriſdictions ſubalternes dudit pays d'Anjou, eſquelles n'y a aucuns reſſorts, mais ſeulement Bailliages & ſergens, chacun ſergent en ſon Bailliage, & amenee pourra vſer pourtant que touche leſdits adiournemens ainſi que les ſergens dudit Duc d'Anjou, font és reſſorts dudit pays par commiſſion de iuge capable ou autre ayant pouuoir de ce faire. 383.

Vn ſergent par vertu de commiſſion de iuge competant peut bailler adiournement de retraict au regard des choſes qui ſont hors ſon Bailliage. cccIxxxiiij.

Les ſeigneurs de fiefs n'ont retrait par puiſſance de fief, ſauf de ce qui eſt chacun en ſon fief, & audit cas retrait s'en peut aller par parties. Et ſi ledit ſeigneur de fief en prenoit en plus large, ce qui ſeroit hors ſon fief, ſeroit ſuject à retrait ſur luy. cccIxxxv.

Du retrait feodal de ce qui eſt au fief de chacun ſeigneur.

Si aucun acquereur eſt mis en procés à cauſe des choſes par luy acquiſes, & depuis le lignager le fait adiourner en demande de retrait, il luy pourra cognoiſtre ledit retrait à la charge dudit procez ou telles autres charges que de raiſon. cccIxxxvj.

De cognoiſſance de retraict à la charge d'vn procez.

En matiere de retrait & repetition d'iceluy, d'interruption d'appel, de peine commiſe, de tort fait, de treues & ſauues gardes enfraintes, de meffait dedans terme, pour nyer ou cognoiſtre ſon ſing manuel, pour voir reuoquer defaux, & pour prendre ou laiſſer procez, eſt requis ſpecial adiournement nommement & declarement eſtre baillé en chacun des cas deſſuſdits. cccIxxxvij.

En quels cas eſt requis adiournement ſpecial.

Le ſeigneur de fief a plus grand delay de prendre le retrait feodal & faire de ſon fief ſon domaine, que le prochain lignager: car en retrait feodal preſcription ne court point contre le ſeigneur de fief, pluſtoſt que l'acquereur ſoit venu deuers luy ou par deuers ſon Bailly ou ſeneſchal: Ou en defaut de trouuer ſon ſeigneur, Bailly ou ſeneſchal, en luy faiſant ſignifier, & le faiſant appeller pour faire exhibition de ſes contracts en Cour ſuzeraine, & les luy ait exhibez ou offert exhiber comme deſſus eſt declaré, & en ce faiſant luy ait offert reallement & au deſcouuert les ventes & ſes droicts feodaux tels qu'ils eſcheent. Apres laquelle exhibition & offres ainſi faites le ſeigneur feodal a encores temps & delay de faire adiourner ledit acquereur en demande de retrait dedans l'an & iour d'icelle exhibition & offres, ou en faiſant ſaiſir comme dit eſt en deffaut de trouuer l'acquereur: car s'il ne faiſoit les diligences deſſuſdites dedans l'an & iour apres ladite exhibition, il ne ſeroit plus receu, & en ſeroit forclos. cccIxxxviij.

Le ſeigneur feodal dans l'an & iour de l'exhibition du contrat peut retirer l'heritage mouuant de luy.

Et ledit adiournement de retrait feodal baillé à l'acquereur, iceluy acquereur le peut cognoiſtre au premier iour aſſigné, vienne ou non ledit ſeigneur de fief, quelque appel ou delay qu'il prenne, & il n'y a que huict iours pour le faire & executer apres ladite cognoiſſance ſignifiee audit ſeigneur feodal, comme en retraict lignager, comme dit eſt deſſus. cccIxxxix.

Il n'y a que huictaine pour executer le retraict feodal.

Et s'il aduient que le ſeigneur de fief ou ſon receueur ordinaire & commis en office de recepte du fief terre & ſeigneurie dont ledit fief depend, ait vne fois receu les ventes, deuoirs ou autres obeiſſances à luy deuës à cauſe deſdites choſes dudit acquereur, ou autre pour luy, les ait payees en ſon propre & priué nom, ledit ſeign. de fief ne ſera plus receu à les auoir par retraict, cõme deſſus eſt touché. cccxc.

Apres les ventes receuës & deuoirs payez, le ſeigneur n'eſt receuable en demande de retrait.

Si le ſeigneur de fief prent par retrait feodal dedans le temps que le lignager a encores faculté de venir au retrait lignager, les choſes hereditaux & immeubles acquiſes en ſon fief, le lignager qui les voudra auoir par retrait dedans ledit temps, y ſera receu, & pourra faire adiourner ledit ſeigneur de fief en demande de retrait, ainſi qu'euſt peu faire ledit acquereur, & ſera contraint ledit ſeigneur de fief à luy delaiſſer par retrait, en luy reſtituant & payant ſeulement les deniers qu'il en auoit payez à l'acquereur & autres loyaux couſts & miſes, tels qu'il euſt fait à l'acquereur en faiſant ledit retrait, ſuppoſé qu'il ſoit dit qu'en vn contract n'a qu'vn retrait quand il eſt fait, pource qu'il n'a pas lieu en ce cas. cccxcj.

Le lignager peut retirer ſur le ſeigneur de fief.

Le ſeigneur de fief peut par ſa Cour ſuzeraine faire ſaiſir les choſes immeubles & chacunes d'icelles acquiſes en ſon fief depuis trente ans, dont autresfois exhibition ne luy auroit eſté faite ou à ſon ſeneſchal, Bailly ou lieutenant tenant ſa iuriſdiction ordinaire, ſans qu'il ſoit tenu en faire ou ſouffrir deliurance en eſtre faite à l'acquereur, iuſques à ce qu'il ait exhibé ſes contrats, & baillé la coppie collationnee deuëment à l'original aux deſpens dudit ſuiect, ſi le ſuiect ne luy vouloit laiſſer ſon contract original, & faire les offres reelles des ventes & deuoirs comme deſſus eſt dit, s'il les confeſſe: mais icelles exhibition & offres faites, ledit ſeigneur de fief peut receuoir les contracts, & les viſiter s'il veut prẽdre ſes ventes, & les profits du contract, & s'il veut faire de ſon fief ſon domaine, il peut prendre aduis de ce faire, & a an & iour apres l'exhibition des contrats & offre de ventes au deſcouuert de prendre la choſe par retrait, & faire adiourner l'acquereur en ſa Cour ou en la Cour du ſeigneur ſuzerain, pour auoir par retrait & puiſſance de fief l'heritage vendu en payant les deniers & les couſts: Et incontinẽt leſdites exhibitions & offres faites ledit acquereur aura la deliurance des choſes par luy acquiſes & des fruicts d'icelles, & ne le peut ledit ſeigneur de fief empeſcher. cccxcij.

De ſaiſie feodale des choſes acquiſes depuis 30 ans, dont les contracts n'ont eſté exhibez.

Source : BIU Cujas

Tout retraict fait hors iugement, est reputé vendition, [a] sauf demy denier qui est la moitié du pris, dont dessus est touché. cccxciij.

[a] *volontaire*, s. §. 382. C. M.

Si aucun vend son heritage, rente, ou autre chose immeuble auec grace & faculté de certain tẽps de le rescourre en rendant & payant les deniers, le lignager l'aura par retrait, si aura le seigneur de fief si le lignager ne le veut prendre durant le temps de la grace que l'acquereur aura donné en faisant ledit contract, à la charge de garder icelle grace. Et si la grace passe, encores aura le lignager le retrait dedans l'an & le iour de la grace finie, ou de la possession prinse: Et au regard de la rẽte qui seroit deuë, à deux ou plusieurs termes en l'an auant qu'on se puisse ayder par tenement, possession ou prescription contre les lignagers qui demandent le retrait d'icelle, il faut à l'acquereur à ce qu'il s'en puisse defendre de tout ne de partie, auoir eu possession de toute la rente par an & par iour, à compter iceluy apres les termes passez de tous les payemens: & ne suffiroit pas d'auoir eu possession de partie de la rẽte. 394.

De retraict de chose venduë à faculté de rescourre.

L'an & le iour du retrait de la rente acquise sur soy ou sur sa chose, se prend du iour de l'acquest, & affranchissement de ladite rente. [b] cccxcv.

De retraict de rente acquises sur soy.

[b] 394. *Et sic etiam tũc currit fauore exterioris liberationis. Idem* si la rente estoit de bail d'heritage non rachetable. C. M.

Si aucun acquiert de son prochain lignager aucun heritage mourant en la ligne d'iceluy acquereur, l'autre lignager plus loingtain n'en aura le retraict: mais s'il estoit plus prochain en degré de lignage ou representant autres plus prochains que ledit acquereur: en ce cas ledit plus prochain ou le representant l'aura sur iceluy acquereur. Et si celuy qui y voudra demander ledit retraict, estoit aussi prochain en pareil degré & mesme ligne, & non plus que ledit acquereur, ou qu'il le representast, si auroit-il par retraict la moitié de l'heritage & chose alienee: & seroit au chóix de l'acquereur de luy cognoistre tout le retraict ou la moitié. Et s'ils sont plusieurs & tous en mesme & pareil degré que ledit acquereur ou representant, comme dit est, chacun en aura tant l'vn comme l'autre respectiuẽ & per stirpes, en refondant chacun du pris principal, & des loyaux couts & mises pro rata. cccxcvj.

Si aucun homme & femme ensemble conioints par mariage, acquierent des prochains parens de l'vn d'iceux conioints aucuns heritages & immeubles mouuans de la ligne de l'vn ou de l'autre d'iceux mariez: nonobstant que l'vn d'iceux conioints ne soit lignager, toutesfois il iouyra du droict de l'autre lignager auec lequel il est conioint, en telle maniere qu'autres plus loingtains lignagers que celuy d'iceux conioints, en la ligne duquel lesdites choses acquises sont mouuans, n'y seront pas receuz au retraict: mais si iceux conioints ou l'vn d'eux alloit de vie à trespassemẽt sans heritiers yssus de leur corps en leur mariage, les heritiers du trespassé en quelle ligne l'heritage estoit mouuant au temps qu'il viuoit, si ont la moitié dudit acquest comme heritiers: & l'autre moitié ils l'auront par retraict du suruiuant ou de ses heritiers en quelle ligne l'heritage ne meut, en payant le my-denier. C'est à sçauoir la moitié des deniers de l'achat ou autres couts & mises raisonnables du procez & execution dudit retraict dedans l'an & iour de la mort du trespassé. Et est à sçauoir qu'en la moitié en quoy tels heritiers sont proprietaires, le suruiuant aura son vsufruict sa vie durant selon la Coustume dessusdite. Et semblablement y sera receu le suruiuant si les choses sont mouuans de sa ligne, en faisant adiourner les heritiers du premier decedé dedans l'an & iour du decez du premier decedé, si ledit retrait de demy-denier n'est fait hors iugement du consentement des parties: Auquel suruiuant en executant ledit retraict sera adiugé la proprieté appartenant ausdits heritiers en iceux acquests, en baillant caution ausdits heritiers que le my-denier d'iceux acquests sera rendu à iceux heritiers apres le decez dudit suruiuant, pource qu'il a droict d'en auoir l'vsufruict, comme dit est: autre chose seroit és autres lieux esquels les acquests se diuisent & departent sans attendre la mort du suruiuant. Et n'aura lieu le retraict de demy-denier, qu'és contrats où les retraits seront ordinairement introduits. cccxcvij.

Du retraict de my-denier, & en quels contracts il a lieu.

Et si desdits conioints y a enfans ils pourront auoir par retrait d'iceluy my-denier, dedans ledit an & iour sur le suruiuant de leur pere ou mere, en la ligne duquel lesdites choses acquises ne seront mouuans. cccxcviij.

Les enfans des mariez sont fondez au retrait my-denier.

Si aucun lignager a esté cogneu au retraict d'aucuns heritages & choses immeubles acquises de son proesme, & ledit retraict ait esté fait & executé, & iceluy lignager les vend ou autrement aliene par quelque contract que ce soit, à autres personnes estrangers au dedans de l'an de l'execution dudit retrait, c'est à sçauoir qu'ils ne soient lignagers en la ligne dont sont mouuans lesdites choses: le premier acquereur les aura par repetition de retraict, en rendant les deniers, & non plus grand' somme qu'il en receut du prochain: car il est veu que le lignager ne les a pas retirez pour demeurer en sa ligne. Et pour telle repetition de retraict ne sont acquises nouuelles ventes au seigneur de fief. cccxcix.

De repetition de retrait par l'acquereur.

Si vn seigneur de fief faict de son fief son domaine sur aucun, il peut incontinent ou quand bon luy semble vendre ou transporter la chose à vn autre sans danger de repetition de retraict. cccc.

Si aucun acquiert aucuns heritages & choses immeubles pour aucun pris & somme de deniers, & ledit acquereur les reuend plus grand somme: les lignagers du premier alienateur ou le seigneur de fief aura le retrait dedans l'an & iour du premier contract, ou de la possession prinse pour le premier pris, en faisant sa diligence dedans le temps dessus declaré: mais le second acheteur aura son recours de desdõmagemẽt contre son vẽdeur au regard de ce qu'il excederoit le principal du premier cõtract. ccccj.

Du retraict de l'heritage acquis & depuis reuendu pour plus grand pris.

Si l'vn des permutans ou autre de par luy, acquiert à deniers de l'autre dedans l'an & iour de leur eschange, la chose par luy baillee en contr'eschange: en iceluy cas le lignager de celuy qui vend aura par retraict à son choix & élection la chose venduë, ou la chose dudit eschange. ccccij.

En vendition de fruicts d'heritages, posé qu'ils soient encores pendans: Aussi en vendition de fruicts ou pensions d heritages, de doüaires, de baillees à viage, ou autre vsufruict, n'a vẽtes ne retraict. ccccciij.

Si aucun a fief, & en iceluy fief ait fait acquests, & apres son trespassement ait heritiers en deux di-

Source : BIU Cujas

uerſes lignes, les heritiers[a] en la ligne deſquels le fief ſeroit mouuant, auront leſdits acqueſts, s'ils veulent, en rendant aux heritiers de l'autre ligne le demy-denier dedans l'an & iour apres le decez d'iceluy en quelle ligne le fief n'eſt mouuant. cccciiij.

Si pluſieurs lignagers auoient particulierement faict adiourner aucun acquereur pour auoir par retraict l'heritage aliené par leur parent, l'acquereur ne reſpondra aux plus loingtains, s'il ne luy plaiſt, tant comme le procez du plus prochain dure: Et ſurçoira le procez dudit plus loingtain, iuſques à ce que l'on cognoiſſe ſi le plus prochain aura le retraict: & s'il le prent, les autres en ſeront forclos: & s'il pert ſa cauſe, ce n'eſt au preiudice des autres: & toutesfois il eſt au choix de l'acquereur de cognoiſtre le retraict: & ne le peut cognoiſtre à vn ſeul, mais à tous enſemble, s'il n'y auoit aucuns particuliers, contre leſquels il euſt deffenſes particulieres: & en ce cas le plus prochain apportera ſes deniers à l'huictieſme iour, s'il luy plaiſt Et s'il ne fait ledit retraict, les autres cogneuz au retraict, viendront tout à temps le lendemain: & de lendemain au lendemain gradatim de payer les deniers, chacun pour ſoy, pourtant comme il luy en pourra competer. Et ſi ledit plus prochain eſtoit negligent de pourſuyure & faire terminer ledit procez, le iuge luy pourra prefiger terme de ce faire, ſur peine d'en eſtre forclos. cccccv.

Quand le plus prochain a fait adiourner l'acquereur en Cour ſuzeraine, & autres plus loingtains ont fait adiourner ledit acquereur en Cour ſubiecte, l'on ſurçoira de Cour ſuiecte: mais ſi le plus prochain auoit fait bailler ſon adiournement en Cour ſubiecte, & le plus loingtain en Cour ſuzeraine, il ne ſera ceſſé en Cour ſubiecte du procez du plus prochain: car il eſt touſiours preferé auant les autres: & en celuy cas l'acquereur pourra cognoiſtre ledit retraict en ladite Cour ſubiecte, tant au regard du procés pendant en icelle Cour ſubiecte, comme de ce qui en pend en la Cour ſuzeraine, en ſignifiant ladite cognoiſſance, & le iour ſur ce aſſigné à celuy ou ceux qui demanderont ledit retraict en ladite Cour ſuzeraine. Et audit cas ne ſera audit plus prochain en iugement bailler aſſignation de huictaine de faire l'execution dudit retraict: mais ſera baillee à autre terme plus long, à l'arbitration de iuſtice, à ce que cependant l'acquereur qui a cogneu ledit retraict, puiſſe faire aſſauoir auſdits plus loingtains ladite cognoiſſance, & qu'ils en puiſſent faire l'execution le lendemain du iour qui aura eſté aſſigné audit plus prochain, en cas qu'il ſeroit defaut de prendre ledit retraict. Et faut qu'entre ladite ſignification & aſſignation d'execution dudit retraict y ayt huitaine. cccccvj.

Si aucun acquereur eſt adiourné en demande de retraict en Cour ſubiecte, & il ne vueille debatre ledit retraict, il ſe peut clamer en Cour ſuzeraine, pourueu que l'aſſiſe de Cour ſuzeraine tienne premierement que celle de Cour ſubiecte: Et illec ſera tenu cognoiſtre le retraict, & y doit eſtre receu, nonobſtant qu'il ne maintienne tort fait, ne droicte voye, & ſans en faire renuoy en icelle Cour ſubiecte, à ce que les deniers ne luy ſoient dilayez, & la cognoiſſance faicte. Et pourra eſtre commiſe l'execution au ſergent de la Cour ſubiecte qui a baillé le premier adiournement. cccccvij.

Si aucun fait adiourner autre en cas de retraict, & il y eſt cogneu, & ne prend le retraict, le demandeur eſt tenu és deſpens, dommages & intereſts du defendeur. cccccviij.

Si aucun acquereur à la requeſte d'aucun lignager eſt adiourné en cas de retraict, & pẽdant l'adiournement le defendeur tranſporte les choſes acquiſes ou partie d'icelles; en ce cas il commet vice de litige, & ſera le defendeur condamné és deſpens, dommages & intereſts du demandeur, & en amende arbitraire. Mais s'il tranſporte parauant l'adiournement, il eſt receu à declarer qu'il n'auoit plus riẽ à l'heritage au temps d'iceluy adiournement, & qu'il l'auoit tranſporté à autre, lequel il doit nommer Et le doit declarer au premier iour qu'il comparoiſt en iugement, afin que le demandeur lignager le puiſſe pourſuyure. Et qui pourroit trouuer que celuy tiers qui detient la choſe à luy tranſportee par le premier acquereur, l'euſt acquiſe luy ayant cognoiſſance dudit adiournement de retraict baillé audit premier acquereur, il ſera ſemblablement tenu & contraint payer deſpens, dommages & intereſts, & amende arbitraire audit lignager. Et vaut & ſert tel adiournement de retraict baillé audit premier acquereur pour interruption de temps, & perpetuer l'action de retraict contre tous. [b] Et ad idem en toutes matieres petitoires, où de raiſon ſe peut commettre vice de litige. cccccix.

Et ſi ainſi eſtoit que tel acquereur parauant l'adiournement euſt trãſporté l'heritage, & neantmoins l'exploitaſt & poſſedaſt au temps de l'adiournement, il ſeroit tenu de reſpondre à la demande dud. demãdeur s'il le confeſſoit: & s'il le nyoit, en prouuant qu'il fuſt poſſeſſeur de l'heritage au tẽps de l'adiournemẽt, il ſera receuable à intenter & pourſuyure la demande en ladite matiere de retraict. ccccx.

Des choſes immeubles & heritages vendus au plus offrant par decret, pour les debtes d'aucun debteur à autre que le creancier qui ſeroit approprié d'aucune rente, retraict en eſt acquis aux prochains lignagers dudit debteur: Suppoſé que les creanciers ayent poſſeſſion de leur rente par an & par iour, voire par plus grand temps: car les creanciers n'vſent point de leur poſſeſſion en ce cas, puis qu'ils ſouffrent ladite adiudication de decret eſtre faicte à vn autre. Autre choſe ſeroit s'ils le retenoiẽt pour leur rente, dont ils fuſſent appropriez, & qu'icelle rente fuſt exempte de retraict: Auquel cas le lignager n'en auroit qu'au prix de l'argent des arrerages & des couſts, ou d'autres ſommes qui ſeroient miſes en outre le principal d'icelles rentes: bien y a retraict au ſeigneur de fief. cccccxj.

Aucun ne ſera receu à faire adiourner autre en demande de retraict, s'il n'eſt ſubiet & reſſeant [c] au pays, auquel il ſera bailler ledit adiournement, s'il ne baille pleige ſuffiſant dudit pays, & reſſeant en iceluy, au ſergent à qui il requerra l'adiournement auant que le faire bailler: Lequel pleige ſera tenu de receuoir les adiournemens, ſignifications & exploicts dependans dudit retraict, & de payer les deſpens & intereſts, ſi le demandeur en cauſe de retraict ſuccombe, où ledit demandeur

a 403. *Scilicet*, collateraux. *hoc corroborat opinionem meam, de qua ſcripſi in conſuet. Pariſ. §. 13 gloſ. 1. q. 1. cum hoc ſuprà §. 348. & certe hic retractus nunquam fuit per conſuetudinem inuentus niſi ad finem reconſolidandi & reuniendi: & ſicubi aliter dicit conſuetudo vt Borbonẽ error eſt & ambitio conſcribentium, & ignauia aſſiſtentium. C. M.*

D'adiournement baillé à l'acquereur en diuerſes Cours, à la requeſte de pluſieurs lignagers.

De clain en Cour ſuzeraine par l'acquereur adiourné en Cour ſubiecte.

Du demandeur en retraict qui ne le prend y eſtant cogneu.

De l'acquereur qui commet vice de litige, & trãſporte l'heritage par luy acquis à vn tiers.

b 408. *Scilicet reſpectu præſcriptionis annalis: non autem reſpectu lõgi vel longiſſimi temporis. C. M.*

D'heritages vendus par decret.

Si le demandeur en retraict n'eſt treſſeãt au pays, il doit bailler caution du pays au ſergent.

c 411. *Scilicet non habens in hac prouincia domicilium. C. M.*

Source : BIU Cujas

ne seroit soluable au pays. Et lequel sergent pourra receuoir ledit pleige en presence d'vn tesmoing, & le iuger de la submission, & en baillera relation à partie. Et si autrement est faict, il ne vaut, sinon qu'au premier terme il fournisse de pleige en iugement. Et neantmoins en defaut de prẽdre & receuoir pleige par ledit sergent, iceluy sergent sera tenu és interests de la partie. ccccxij.

A faute de prendre caution, le sergẽt est tenu és interests de la partie.

Si le sergent à qui est requis adiournement de retraict estre baillé, ne peut trouuer l'acquereur, ou autre capable pour luy bailler adiournement de retraict, il peut apres sa diligence faicte, prendre & saisir les choses de l'acqueſt, & les bailler à commissaires: Et vaut icelle saisine pour cõseruer le demãdeur au regard de sa demãde de retraict, & pour empescher la prescription dont ledit acquereur se voudroit ayder contre luy, pourueu que la saisine ayt esté nommément & declarément faicte pour celle cause, & qu'elle ayt esté signifiee aux demourans ou voisins desdites choses saisies. ccccxiij.

Le sergent qui ne peut trouuer l'acquereur, doit saisir les choses.

Si le premier adiournement de retraict est denié en iugement par le defendeur, il suffira au demandeur de le prouuer par rapport & relation du sergent & deux records. Et pareillement au regard d'autres premiers adiournemens en autres causes, où le principal se peut perdre ou gaigner, & se peuuent ouyr & examiner en iugement auant contestation. ccccxiiij.

L'adiournement se prouue par relation du sergent & de deux records.

Le demandeur en demande de retraict doit declarer quand il fist bailler son adiournement, si le defendeur le requiert, afin qu'iceluy defendeur ayt faculté de prouuer son tenement certain. ccccxv.

En cause de retraict cogneu en iugement en absence de partie, prescription courra contre le demãdeur s'il ne fait diligence valable de prendre ledit retraict dedans l'an apres ladite cognoissance, & en est le lignager forclos, & ne le pourra plus auoir par retraict ledit an passé, soit que ladite cognoissance luy ayt esté faicte assauoir, ou non. ccccxvj.

Quãd il y a cognoissance de retraict en absence de partie, le demãdeur doit executer le retraict dans l'an apres

Le seigneur de fief peut saisir en sa main les choses nouuellement acquises en son fief, & les y tenir sans en faire deliurance à l'acquereur ô pleige ne autrement, iusques à ce qu'il luy ayt apparu de ses cõtracts dudit acqueſt, & offert ses ventes au descouuert & autres droits feodaux, s'ils y escheent: mais apres que l'acquereur luy aura fait exhibition de sesdits contracts, & offert à payer les deniers desdites ventes au descouuert, il est tenu luy faire deliurance de ses choses, soient lesdites ventes payees ou nõ, si ledit seigneur feodal refuse de les receuoir. ccccxvij.

Pour auoir deliurãce de la saisie feodale, l'acquereur doit exhiber son contract, & offrir les ventes & autres droicts.

Toutesfois si l'acquereur veut debatre qu'il n'est tenu payer ventes, ou s'il veut auoir autre à garant en la demande de vẽtes, apres lad. exhibitiõ de sõ cõtract faict, il aura deliurance sãs faire aucun payement ou offres de vẽtes, iusques à ce que sẽtence s'en soit ensuiuie au profit du seign. de fief. ccccxviij.

En abournement de fief n'y a retraict aux lignagers ne autres, c'est à sçauoir quand aucun vassal ou subiet doit vn ou plusieurs hommages à cause de sa terre à son seigneur de fief, & sondit seigneur remet ledit hommage ou hommages à vn ou plusieurs, ou à seruice † ou deuoir annuel, ou autre deuoir; ou quand ledit vassal doit des seruices, deuoirs ou seruitutes qui luy sont remis par son seigneur de fief à moindre deuoir, c'est abournement de fief: & n'y a ventes ne retraict, supposé qu'ẽ faisant ledit abournement ayt eu argent baillé par le vassal à sondit seigneur feodal.

En abournement de fief n'y a ventes ny retraict, & que c'est abournement de fief. * *Aliàs*, ou à ferme.

La treiziesme partie.

EN la treiziesme partie est traicté des prescriptions & tenemens, † & en quel cas prescription a lieu & interruption de procez. ccccxix.

* Qui vaut autant à dire que possessions & detentions.

Si aucun à bõ tiltre possede publiquement & notoiremẽt aucun meuble par trois ans continuels, en la presence d'iceluy qui pourroit pretẽdre y auoir droict, ou luy estãt au pays, tellemẽt qu'il le puisse sçauoir, & n'en puisse vray sẽblablement pretẽdre cause d'ignorãce, il acquiert le droict de la chose, & s'en peut defendre contre tous ceux qui aucune chose y voudroient pretendre & demander. ccccxx.

De prescription de meuble par 3. ans.

Et si ledit acquereur à tiltre ne l'auoit encores possedé par ledit temps de trois ans, si tel meuble luy est demandé ou vendiqué par adueu ou autrement, il ne s'en peut defendre par ledit temps: mais où le demandeur fonderoit son intention, si le defendeur n'auoit autres defenses peremptoires, ou n'eust tiré à garant & esté prins en garantage, il seroit excusé quant au crime, s'il estoit poursuiuy en matiere d'adueu [a] & de denoncement, † en prouuant & monstrant son tiltre de bonne foy: car autrement il seroit subiet à punition d'amende ciuile & corporelle, selon la matiere subiecte. ccccxxj.

[a] *Matiere d'adueu & denonciemẽt est*, interdictum vtrubi de omnibus rebus mobilibus, ad retinendam aut vindicandam earum possessionem *Voy Ragueau en son Indice.*

* *aliàs*, denoncement

Celuy qui acquiert ou achete aucun meuble à tiltre iuste & de bonne foy, & en prend la possession si le vendeur doit à autruy aucune somme de deniers, il n'ẽ peut estre poursuiuy par le crediteur cõme detẽteur de tel meuble obligé, puis qu'il est hors des mains du debteur: car en telles matieres meuble quand il est hors des mains de l'obligé ou de sõ heritier, n'a point de suite. Autre chose seroit si le meuble estoit ja arresté par iustice à la requeste dudit crediteur; car il ne pourroit estre aliené à son preiudice: Et aussi s'il est arresté à la requeste d'vn tiers crediteur: car vn autre seroit biẽ receu à opposition pour estre payé de sa debte sur tel meuble, & y estre preferé, ou pour y venir à contribution. ccccxxij.

Meuble n'a point de suite quãd il est hors les mains du deteur ou de son heritier.

Si aucun acquiert aucuns heritages & choses immeubles, & les tient & possede par cinq ans continuels paisiblement à iuste tiltre & de bonne foy, & sans adiournement d'interruption † ou autre inquietation, tel acqueſt est exempt & deschargé de toutes rentes, charges & hypotheques constituees sur l'heritage par ledit vendeur ou autre alienateur depuis trente ans, si n'estoit l'heritage baillé à la rente ou à la charge dont seroit queſtion, ou contre le seigneur de fief. ccccxxiij.

Par tenemẽt de cinq ans, les heritages sõt purgez d'hypotheques depuis 30 ans.

† Interruption est autrement appellé declaration d'hypotheque.

Aucune distinction y a en ceſte matiere. Si l'obligé auoit vendu ou autrement aliené de son heritage & immeuble à son fils, fille, ou autre son heritier presumptif, les gens de ceſte condition ne s'en defendront pas par ladite possession de cinq ans, ou autre moindre possession contre telles rentes

Source : BIU Cujas

ou hypotheques: car il ſeroit veu le debteur l'auoir faict pour defrauder les crediteurs; Et ſi autoient leſdits crediteurs iuſte cauſe d'ignorance, puis que l'heritage ne ſeroit veu en la main d'eſtranges perſonnes. Et pour-ce ledit tenement de cinq ans a lieu entre eſtranges perſonnes, & non entre l'obligé & ſon heritier. cccxxiiij.

Le tenement de cinq ans à lieu entre perſonnes eſtranges, & non entre l'obligé & sõ heritier, où il faut 30. ans pour preſcrire.

Si aucun heritier preſumptif d'autruy, la vie durant d'iceluy dont il eſt preſumptif heritier, tient aucuns de ſes heritages & choſes immeubles, en ce cas n'a aucune preſcription moindre que de trente ans contre ceux qui auroient droict de rentes ou charges: car il eſt veu que par tolerance & pour amour naturelle, ſon predeceſſeur le luy a laiſſé tenir. cccxxv.

Et ſi le pere ou mere ou autre parent roturier auoit à l'vn de ſes enfans ou heritiers preſumptifs, fait quelque don ou tranſport, ou autre contract, au preiudice des autres coheritiers preſumptifs, poſé que celuy au profit duquel le tranſport ou contract auroit eſté fait, en iouiſt & le poſſedaſt durant la vie d'iceluy pere ou mere, ou parent qui auroit fait tel tranſport, telle poſſeſſion ne vaut, ne profite quant à la preſcrire contre les autres frareſcheux: † mais commence la preſcription apres le decez de celuy *de cuius ſucceſſione quæritur*. Car les autres frareſcheux * ou coheritiers n'ont eu faculté d'agir ne rien en quereller durant la vie dudit predeceſſeur qui pouuoit bailler & laiſſer les fruicts & iouiſſances ſa vie durant à qui bon luy ſembloit. cccxxvj.

† *Aliàs*, frer-ſœurs.
* *Aliàs* frer ſœurs.
La raiſon eſt, que *cõtra non valentem agere regulariter non currit præſcriptio.*

Celuy qui a tenu & poſſedé aucun heritage & choſes immeubles par an & iour paiſiblement, a acquis la poſſeſſiõ de la choſe, & s'en peut deffendre cõtre tous en matiere poſſeſſoire, ſoiẽt gẽs d'Egliſe ou autres qui auroient faculté d'agir, & en ſonnant en termes generaux qu'il a poſſedé à tiltre, & prouuant les derniers exploicts par an & par iour, ſans qu'il luy ſoit beſoin prouuer n'alleguer autre tiltre particulier. cccxxvij.

De poſſeſſion d'an & iour à tiltre. *Id eſt*, enonçant & donnant à entẽdre en termes, &c.

Si aucun à vendu à autre partie de ſes heritages & choſes immeubles, & ſoit obligé à les garantir, & apres vend autre partie de ſeſdits heritages & choſes immeubles à autres perſonnes, le premier acquereur peut faire adiourner en demande d'interruption en Cour capable le dernier acquereur dedans le temps deſdits cinq ans apres ledit acqueſt faict, & poſſeſſion d'iceluy acqueſt prinſe, afin qu'il ne ſe defende par tenement, que les choſes par luy acquiſes ne demeurent hypothequees & obligees à ſon garantiſſement des choſes acquiſes par ledit premier acquereur: & ne peut le dernier acquereur empeſcher ladite interruption: & icelle cogneuë il ne ſe pourra defendre par ledit tenement de cinq ans, que les choſes ne demeurent hypothequees & obligees audit garantiſſement. cccxxviij.

a 429. *Secus ſi non remanet in poſſeſſione, Sed emptor prius ſibi facit fieri* bail à ferme à neuf ans *& poſtridie emit & nomine ſuo incepit uti, ſtatim currit tempus etiam retractus. Quod ſi dicatur quod ſe fecit colonum vel inquilinum ut hac remora refrigeret retrahentem, hoc nihil concludit ad curſum temporis ſed eſt argumentum diſputandi de ſimulatione. C. M.*

Acquereur contre acquereur de rente ou hypotheque preſcrit par cinq ans continuels choſes acquiſes depuis trente ans, pourueu que tel acquereur ſoit perſonne eſtrange & non heritier preſumptif de l'obligé, & que ce ne ſoit la choſe baillee à la rente ou à la charge dont eſt queſtion, ou contre le ſeigneur de fief. cccxxix

b 432. *Videtur hac correcta per conſtitutionem Ludo. 12 ut poſt poſteriorem latam anno 1512. contrarium tamẽ teneri poteſt quia illa conſtitutio parum eſt rationabilis & æquus erat ius commune, quod tres ordines ſtatuũ huius prouinciæ voluerunt ſibi ſpecialiter in hoc conſeruare ut eis fuit licitum: Imò etiam permiſſum ab eodem Rege & homologatum à Senatu, nec de hac ſpeciali conſuetudine ſic confirmata facta eſt mentio iux. Barth. in l. 3. §. dinus Adrianus. ff. de ſepulchro violat. C. M.*

Et eſt à entẽdre qu'à ce que led. acquereur ſe puiſſe defendre par led. tenemẽt & poſſeſſiõ de v. ans il eſt requis qu'il ait poſſedé par ledit tẽps cõtinuellemẽt par poſſeſſiõ publique & nõ clãdeſtinement: mais cõuiẽt qu'elle ſoit telle, que les autres acquereurs ou crediteurs vray-ſemblablemẽt en ayẽt eu ou peu auoir cognoiſſance. Et pour-ce, ſi celuy qui a vẽdu ou aliené, demeure fermier ou detenteur[a] des choſes apres ce qu'il a aliené, iaçoit que ce ſoit au nom de l'acquereur, toutesfois telle poſſeſſion ne ſeroit ſuffiſante pour porter preiudice à autres tierces perſonnes, ſinõ que dudit dernier cõtract leſdites tierces perſonnes euſſent eſté deuẽmẽt acertenees: auquel cas ladite preſcription de v. ans auroit lieu. Et à ſemblable ſera gardé és matieres de retraict quant à la poſſeſſion d'an & iour. cccxxx.

Celuy qui a poſſedé & tenu aucun heritage & choſe immeuble à tiltre d'achat, don, permutation ou autre iuſte tiltre & de bonne foy par dix ans continuels entre preſens, a acquis le droict & proprieté de la choſe, en monſtrant & prouuant ſon iuſte tiltre auec ſadite poſſeſſion de dix ans. & s'il a tenu par xx. ans continuels entre les abſens à iuſte tiltre, il a preſcrit & acquis contr'eux le droict & proprieté de la choſe, en monſtrant le tiltre & poſſeſſion comme deſſus. cccxxxj.

Celuy qui a tenu & poſſedé aucun heritage & choſe immeuble à tiltre, & ſans tiltre, par trente ans cõtinuels, ſoit entre preſens ou abſens, a preſcrit & acquis droict en la choſe: & n'eſt beſoin mõſtrer ſon tiltre; mais alleguer & prouuer ſeulemẽt ſa poſſeſſion & preſcriptiõ de trente ans entre ſeculiers ayans puiſſance d'agir: Et pareillemẽt cõtre gẽs d'Egliſe, au regard des acqueſts faits depuis xl. ans. cccxxxij.

Action de reſciſion de contract, ou de ſupplément pour deception d'outre moitié de iuſte prix en matiere d'heritage & choſes immeubles, dure iuſques à trente ans.[b] cccxxxiij.

Si aucuns frareſcheurs † diuiſent enſẽble l'heritage à eux eſcheu d'aucun leur parent, pere & mere ou autres leurs predeceſſeurs sãs riẽ en paſſer par eſcrit, & tiẽnẽt chacun sõ lot à part & à diuis par dix ans cõtinuels, & l'vn ou pluſieurs apres leſdits dix ans demãdaſt que les heritages fuſſent departis, il n'y ſera ouy s'il ne plaiſt aux autres: mais defẽdra chacun sõ lot qu'il aura tenu par ledit tenemẽt de dix ans qui ne pourra mõſtrer faict au cõtraire, & prouuer qu'ils euſſent fait icelle diuiſiõ, nõ point par partage final, mais ſeulemẽt par prouiſion en attẽdant partage & diuiſion, ou que telles autres pactions euſſent eſté faites entr'eux, ou apparuſt autre choſe de faict qui empeſche ladite preſcription. cccxxxiiij.

† *Aliàs*, frer-ſœurs.
D'heritage diuiſé entre coheritiers, & poſſedé par dix ans.

Frareſcheux comme freres & autres coheritiers qui ſont ſucceſſeurs en aucune ſucceſſiõ, ne peuuẽt acquerir ne preſcrire le droict l'vn de l'autre en la frareſche & ſucceſſiõ par tenemẽt, poſſeſſion ou preſcription moindre que de trente ans, eu regard au temps d'icelle ſucceſſion aduenuë, cccxxxv.

Frer-ſœurs ne preſcriuent le droit l'vn cõtre l'autre que par trente ans.

Et pour empeſcher preſcription de trente ans, ou icelle interrompre entre frareſcheurs, ſuffit à celuy frareſcheur contre lequel l'on obijceroit preſcription, monſtrer & enſeigner quant aux choſes communes & indiuiſees entre leſdits frareſcheurs, que l'vn d'eux a eſté inquieté, ou ſa poſſeſſion

D'interruption de poſſeſſion entre frer-ſœurs.

Source : BIU Cujas

interrompuë: car en ce cas où les choſes ſont encores indiuiſees, l'interruption faicte à l'vn preiudicie aux autres. ccccxxxvj.

De la ſaiſie feodale à defaut d'homme.

Le vaſſal ſubiet ſera tenu dedans les quarante iours faire l'hommage à ſon ſeigneur feodal, ou le luy offrir faire. Et ſi ledit vaſſal dedans leſdits quarante iours ne faiſoit ledit hommage ou offres, iceluy ſeigneur feodal apres les quarante iours dedans l'an que tel hommage ſera deu ou qu'on aura fait aſſauoir d'y tourner, pourra ſaiſir le fief de ſon vaſſal: Et du iour de la ſaiſine & main-miſe deuëment faite, il fera les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il ayt homme. ccccxxxvij.

De preſcription de dix ans.

Si aucun a tenu & poſſedé aucun heritage ou choſe immeuble par luy acquis à iuſte tiltre & de bonne foy par dix ans continuels entre preſens, & autre apres iceux dix ans paſſez demandaſt rente ſur tel heritage ou choſe immeuble à l'acquereur ou à ſes hoirs, laquelle rente fut creée & conſtituee parauant trente ans, & dont ledit acquereur n'a eſté inquieté durant iceux dix ans: tel acquereur s'en peut defendre, car il a preſcrit par ledit tenement de dix ans contre toutes rentes & hypotheques creées ſur ladite choſe par luy acquiſe, ſoit parauant trente ans ou depuis, qui ne pourroit monſtrer, contre luy qu'en faiſant l'acquiſition ladite rente luy euſt eſté certifiee eſtre deuë ſur tel heritage & choſe immeuble, ou baillee à ceſte charge, auquel cas conuiendroit trente ans de preſcription. ccccxxxviij.

Cas auſquels il faut 30. ans de preſcription.

Quand tel acquereur ſe veut defendre par tenement & preſcription de dix ans contre telles rentes, ce n'eſt pas à entendre de bailler à rente: car ſi l'heritage acquis eſtoit l'heritage baillé à aucune rente, l'acquereur [a] ne s'en defendra ou exemptera par preſcription ou exemption moindre de 30. ans. 439.

Le ſeign. de fief peut acquerir l'heritage ou autres droits de ſon ſubiet, ou autre ſeruitude par preſcription ou tenement de trente ans, ſans tiltre ſur l'heritage tenu de luy, & de non moins, ſinon que le ſeigneur euſt poſſedé le fief de ſon vaſſal pour ſaiſine & main-miſe par faute d'homme, droits ou deuoirs non payez. ccccxl.

Et par ſemblable le ſubiet ne peut preſcrire n'acquerir l'heritage, rente, deuoir, ou autres droits de ſon ſeigneur, n'exemption contre luy de ſes deuoirs ou droits deuz ſur l'heritage & choſes immeubles tenans de luy, par tenement moindre de trente ans. ccccxlj.

L'acqueſt, don ou laiz tenu auec ſon fief, domaine ou meſtairie par dix ans, eſt reputé & cenſé des appartenances dudit fief, domaine ou meſtairie, & non de la nature dudit fief, domaine ou meſtairie: car l'vn peut eſtre hommagé, & l'autre non. ccccxlij.

Si aucun heritage & choſe immeuble tenu cenſiuement d'aucun ſeigneur de fief, demouré de la ſucceſſiõ d'autruy, n'eſt recueilly par ſes heritiers ou autres prochains parẽs, le ſeign. de fief le peut deſlors prẽdre en ſa main, & faire bãnir par iij. bãnies au iour du Dimãche à bã d'Egliſe, ou par iij. foires & marchez s'il les a, pourueu qu'il y ayt vne ſepmaine entre chacune bannie, & les bailler à exploicter au plus offrãt & dernier encheriſſeur, au profit de ſes deuoirs, & de qui il appartiẽdra. Et s'il n'appert d'aucuns heritiers dedãs x. ans qui viẽnẽt recueillir la choſe, le ſeign. lors la peut prẽdre & appliquer à ſoy cõme ſiẽne: & en ce cas a iuſte tiltre. Et s'ils viẽnent dedãs dix ans, rẽdra leſdits heritages auec les fruits deſdits deuoirs premieremẽt rabatus: mais apres iceux dix ans il n'eſt plus tenu de les rendre aux heritiers, ne les fruicts qui en ont eſté leuez, s'il n'eſtoit ainſi que les heritiers fuſſent mineurs ou inſenſez au temps de la ſucceſſion à eux eſcheuë: auquel cas ils reuiendront à leur heritage. ccccxlxiij.

Preſcription de trente ans ne court point contre mineurs. ccccxlxiij.

A quel tẽps les maſles & filles nobles & couſtumiers ſont reputez aagez.

Et eſt à ſçauoir que le maſle noble n'eſt aagé iuſques à vingt ans accomplis, & la fille noble à quatorze ans: Mais enfans couſtumiers ſoient fils ou fille ſont aagez à quatorze ans, & ſont habiles à la pourſuite de leurs droits, poſé que le couſtumier ne ſoit aagé de tenir ſa terre tenuë à foy pluſtoſt que le noble, comme dit eſt deuant. Et vaut & tient contract fait auec iceux couſtumiers aagez de quatorze ans, entant que touche leurs meubles ſeulement. Et pourtant que touche les contracts portans alienation des choſes hereditaux, ils ne ſont valables ſans auctorité de iuſtice, iuſques à ce qu'ils ayent vingt ans comme les nobles. ccccxlv.

* Si le mary durant le mariage vend, aliene & hypotheque l'heritage ou choſe immeuble de ſa femme, ſans le conſentement & l'obligation d'elle, l'effect du contract tiendra le mariage durant tant ſeulement: mais apres le decez du mary, ſeparation de biens ou diſſolution de leur mariage, la femme ou ſes hoirs s'ils ne ſe ſont portez heritiers du mary, viendront à ſon heritage: car l'homme ne peut aliener l'heritage de ſa femme ſans ſon conſentement. Et pource qu'elle n'a puiſſance, n'auctorité conſtant le mariage, s'il ne vient du mary qui eſt adminiſtrateur, apres ſon treſpaſſement, elle peut retourner à ſon heritage par action, ſi pourueu n'y a eſté autrement dedans l'an: & ne court le mariage durant aucune preſcription à l'encontre d'elle quant à la proprieté. ccccxlvj.

La fẽme de qui le mary eſt abſent, peut eſtre auctoriſee par iuſtice à pourſuyuir les droits d'icelle. 447.

Preſcription ne court contre le patrimoine de l'Egliſe par moins que de tẽps de quarante ans, c'eſt à entendre l'heritage de la fondation ancienne, & des acqueſts & accroiſſemens faits parauant quarante ans: Et depuis quarante ans preſcription courroit comme contre gens laiz. ccccxlviij.

En acqueſts nouueaux faits par gens d'Egliſe depuis * trente ans, en matiere de preſcription ou tenement, ils ne ſont plus priuilegiez ne preferez que gens laiz. ccccxlix.

Seruitutes aucunes ſont ruraux, autres de ville & de cité. Quant aux ſeruitutes ruraux, comme d'auoir ſentier ou voye par le domaine d'autruy à pied, à cheual, à charettes & à beſtes; mener boire à l'eſtang ou viuier d'autruy, ou pour autres choſes, comme beſcher terre, arene ou ſablon du fons d'autruy, ou autres ſemblables, elles ſe peuuent acquerir ſans tiltre par trente ans continuels de preſcription, & non par moins de temps en matiere petitoire: mais pour s'en defendre ou

a 438. *Non dicit* le preneur, *intelligit ergo de tertio acquirente bona fide ſine onere continuando ad § precedentem*, mais le preneur n'a ne tiltre ne bõne foy, & ne peut commencer preſcription de ſon temps. C. M. Contre l'opinion de M Charles du Moulin fait l'art. 488. cy apres, par lequel appert que l'obligé ou l'heritier de l'obligé preſcrit la rente par luy ou ſon predeceſſeur creée par le tẽps de 30. ans, *& ſic* on veoid que ſans tiltre ne bonne foy peut commencer preſcription.

Le ſeigneur peut faire ſaiſir l'heritage tenu cenſiuement de luy, s'il n'eſt recueilly & s'ẽ approprier par dix ans apres l'auoir fait bannir deuëmẽt.

b 444 *Adhuc tunc tantùm tollitur nullitas non autem reſtitutio in integrum quæ etiam in dubio non cenſetur ſublata. Iaſon in l. poſtquam liti. C. de pact. ad hoc quæ dixi in conſuet. Pariſ. q. 5. §. 21 C. M.*

* Cet article eſt plus ample en la Couſtume du Maine articl. 457 laquelle eſt quaſi conforme à celle d'Anjou, & a eſté imprimee plus correctement Fr. Rag.

* Sic legitur in omnibus impreſſis At videtur legendum *quarante ans*, vt in art. 460. conſuet Cenoma. & ex articulis 431. & 447. ſupra. Sed interpres nõ auſus eſt emẽdare vulgatam lectionem, Fr. Rag.

Source : BIU Cujas

soustenir matiere possessoire, il suffit en auoir vsé par an & par iour prochain, precedant le temps de l'exploict dont seroit question. cccl.

En debats de seruitutes des maisons voisines en bonne ville & faux-bourgs, comme de veuës, goutieres, priuaises, toux, canaux, & autres debats qui suruiennent, touchant seruitutes, tenement ne prescription de temps n'y court point, soyent telles seruitutes latentes ou apparentes: Et en doit-l'on iuger tant en petitoire que possessoire, ainsi que l'on voit estre raisonnable pour le tẽps desdits debats; appellez à ce preudes gẽs nõ suspects auec les iurez, sçauãs & cognoissans en telles choses, sans receuoir aucun à alleguer possessiõs au cõtraire: mais est l'õ receu à alleguer pactiõs, stipulations, appointemẽs, ou autres cõsentemens des parties apparoissans par lettres ou autres preuues suffisantes. ccccl j.

De seruitutes de maisons en bõne ville & faux-bourgs.

La prouision en peril de maison ou mur ruineux en bonne ville, est de faire adiourner d'heure à heure: Et ce faict, viennent ou non, la Cour doit appointer que les iurez tourneront sur les lieux, & incontinent feront leur rapport pour y estre pourueu comme de raison. ccccl ij.

De prouisiõ en peril de maisõ en ville, ou de mur ruineux.

Nul ne peut faire construire latrines ou chambres aysees en son heritage pres l'heritage de son voisin, sinon qu'il y ayt entre-deux vn mur de deux pieds & demy d'espaiz, à chaux & à sable. ccccl iij.

De constructions de latrines

Exemptions contre seruitutes personnelles s'acquierent par prescription de dix ans continuels sans tiltre: mais pour acquerir lesdites seruitutes par tenement de dix ans, est tiltre necessaire. ccccl iiij.

D'exemption contre seruitutes personnelles.

Seruitutes reelles qui ont cause continuë d'amener & faire venir eauë courante d'aucune fontaine viue en autre lieu par aucun ruisseau ou canau pour arrouser ou abreuuer le fons, moulin, estang ou viuier d'autruy, elles sont acquises par dix ans continuels comme les personnelles: mais les seruitutes qui ont cause discontinuë comme d'agouts de maisons, d'aller & venir à † charette, ou à pied ou à cheual, par le fons d'autruy, ou telles autres seruitutes semblables, [a] s'acquierent par trente ans & non moins, s'il n'y a tiltre comme dit est. ccccl v.

Des seruitutes reeles.

On peut faire veuë sur soy, & n'y eust il que demy pied à y veoir, & sur son voisin se peut faire fenestres ou veuës à sept pieds de haut qui seront grillees & vitrees à verre dormant. ccccl vj.

En matiere de retraict, prescription court par an & par iour, contre tous les lignagers, soient mineurs, fols, furieux, insensez, ou autres: c'est à sçauoir, que si aucun par ses deniers ou par son meuble a acquis aucun heritage, & l'a possedé par an & iour paisiblement, sans grace & faculté de rescourre, il est exempt de toute action de retraict, soit entre presens ou absens. ccccl vij.

Prescription ne peut commencer son cours contre mineurs, furieux & insensez, fors en matiere de retraict lignager. ccccl viij.

Interruptiõ de procez a lieu seulemẽt entre deux clains en matiere de retraict & d'interruptiõ. 459.

Et s'entend ce, quand le demandeur en demande de retraict ou d'interruption, cesse de proceder par an & par iour, depuis le iour qu'il a de proceder en la cause: & courra l'interruption du iour qu'il se defaudra au iour du droict, & non autrement. ccccl x.

Et ne se pourra ayder le defendeur de ladite interruption entre deux assignations de procez, sinon qu'il monstre diligence de sa part en soy comparoissant & prenant defaut [b] de sa partie. ccccl xj.

En matiere de retraict & d'interruption, quand le demandeur laisse la poursuite de sa demande de retraict & d'interruptiõ par an & par iour, il y a perte de droict de cause & de querelle contre le demãdeur. Et est le droict acquis aux deffendeurs esdites matieres pour se deffendre par prescription d'auoir cessé la poursuite desdites causes par an & par iour, en faisant par les deffendeurs apparoir de leur part auoir comparu & obey.

Le demãdeur en retraict & interruptiõ perd le droict de sa cause, s'il cesse ses poursuites par an & iour.

La quatorzieſme partie.

EN la quatorzieſme partie est traicté de la matiere des exponcions, & en quel cas elle ont lieu. 462.

Deux exponcions sont obseruees audit pays & gardees, l'vne au regard des seigneurs des fiefs, l'autre au regard des rentes de bleds, de vins, de deniers, & autres que prent aucun seigneur de fief, ou autre, sur le fons d'aucun heritage ou chose immeuble: entant que touche les seigneurs des fiefs: c'est à sçauoir, si aucun seigneur de fief a rente ou deuoir sur aucune maison, vigne, terre, estangs, prez, bois, ou autre heritage, celuy à qui est l'heritage le peut quitter au seigneur de fief, & luy en faire exponce & quittance, afin que luy ne ses hoirs ne soient d'illec en auant tenus de luy continuer ne payer lesdites rentes ou deuoirs. ccccl xij.

Il y a deux sortes d'exponcions ou deguerpissemens.

Mais à ce que l'exponcion & quittance soit valable, trois choses y sont requises: La premiere, que la chose chargee de ladite rente ou deuoir, soit en estat & reparation bonne & competante: La seconde, qu'on paye tous les arrerages escheuz & deuz de la rente ou deuoir: La tierce, qu'elle soit faicte au iour & terme auquel ladite rente ou deuoir sont deuz & escheuz au seigneur de fief, ou à son receueur commis de par luy à receuoir les deniers de sa terre: Et en gardant ceste solennité, le subiet ne ses hoirs ne payeront plus ladite rente ou deuoir pour l'aduenir. ccccl xiij.

Trois choses sont requises pour rendre l'exponcion valable faicte au seigneur de fief.

Et si le seign. ou sõ receueur ne veut receuoir lesdits arrerages ne ladite expõciõ, ou que le debteur du deuoir ou rẽte ne les puisse, ou l'vn d'eux, apprehẽder en persõne le subjet ne les doit retenir, mais en leur defaut les cõsigner en main de la iustice suzeraine; & en prẽdre lettres, & le faire signifier audit seign. de fief, en le faisãt adiourner en Cour suzeraine, pour le veoir declarer quitte, & deschargé pour l'aduenir desd. deuoirs & arrerages du tẽps passé, au moyẽ desdites exponciõ & consignation. ccccl xv.

Du seigneur qui refuse l'exponcion.

La seconde exponcion est, que si aucun a rente sur aucune maison ou autre fons d'heritage, supposé qu'il ne soit seigneur de fief, le possedant iceluy heritage le peut quitter & faire esponce de la chose

De la seconde sorte d'exponcion.

[a] *Aliàs*, ô charette. a 454 *Iuprà* §. 449. *Scilicet quando semper transire vel aqua labi potest: ita restringi debet hæc odiosa consuetudo, secus si per saisons comme en vendanges seulement: Car lors faut garder le droict cõmun qui requiert temps immemorial: Aut saltẽ tempus duplicatum l. vlt. C. de seruit. Idem probandum esset quod iure seruitutis & non pro simplici commoditate querẽdorum fructuum vel decimarum colligendarum C. M.*

[b] *C'est proprement cõgé: car les demandeurs obtiennent defaut contre les defendeurs non comparans, & les defendeurs congé contre le demandeur defaillant.*

Source : BIU Cujas

chargee de la rente, en payant les arrerages du temps passé, au iour & terme que la rente est deuë & escheuë, pourueu que l'heritage ainsi quitté soit en bon estat & reparation, tel qu'il estoit au temps de la prinse. ccccl xvj.

Telles exponcions ainsi faites, soit au seigneur de fief ou autre, celuy qui quitte & expont, ne doit plus toucher à l'heritage & chose immeuble quittez: car s'il y touchoit plus, il renonceroit en son preiudice à l'effect d'icelle exponcion. ccccl xvij.

Qui ne sont receuz à exponcion.

Et est à sçauoir que telles exponcions ou quittances n'auront lieu, si tels possesseurs ou detenteurs des heritages qu'on veut quitter, estoient obligez personnellement auec les autres biens & choses ausdites rentes ou deuoirs, ou qu'ils fussent heritiers desdits obligez.

La quinzieſme partie.

EN la quinzieſme partie est traité de la matiere des hypotheques & nature d'icelles, & des interruptions d'acquereur contre acquereur. ccccl xviij.

Hypotheque ne se diuise point.

Selon la loy dudit pays hypotheque ne se diuise point, c'est à sçauoir que plusieurs sont obligez en aucune rente, deuoir ou autre chose soit reelle ou personnelle enuers aucun crediteur, il est au choix d'iceluy crediteur de s'en prẽdre à tous les obligez, ou sur lequel qu'il luy plaira pour le tout, & soy addresser en matiere d'execution, ou autrement poursuyr son hypotheque, pourueu qu'ils soyent obligez chacun pour le tout, & qu'ils ayent renoncé au benefice de diuision. ccccl xix.

Autant est-il des heritiers des obligez: car par la mort d'iceux obligez hypotheque ne se diuise és personnes de leurs heritiers; mais peut estre poursuiuy pour le tout du contenu en l'obligation sur l'vn des heritiers, ou sur tous ensemble sur les † biens au choix du crediteur, *Vndecunque prouenient bona.* Et si peut l'on proceder par voye d'adiournement & action simple, ou par execution sur eux, comme l'õ feroit sur les principaux obligez s'ils viuoient.* ccccl xx.

† *Aliàs*, ſes biens.

* Et sans qu'il soit besoin faire declarer l'obligation executoire cõtre eux, comme elle estoit contre le defunct.

Les rentes & deuoirs du seigneur de fief qu'il a sur les heritages & choses immeubles assises en son fief, sont de semblable nature: car comme dit est en la matiere des cens, rentes, deuoirs, profits & prerogatiues qu'ont les seigneurs sur leurs subiets, par la mort & trespassement d'aucun leur subiet qui a delaissé plusieurs heritiers, ou aussi quand la chose immeuble tenuë à cens, rente ou deuoir du seign. de fief, eschet à plusieurs, soit par succession, acquisition, alienation, ou autrement, qui tienne ladite chose indiuisément, ou la diuisent en plusieurs parties entr'eux; le seigneur de fief ne diuisera pour ce son deuoir, cens ou rente s'il ne luy plaist: car supposé que plusieurs ayent diuisé entr'eux l'heritage à eux commun, & prins à payer chacun sa portion de la charge ou rente, cens ou deuoir qui est deu dessus, le seigneur de fief n'est tenu de receuoir sa rente ou deuoir, s'il n'est payé tout ensemble: & s'il n'est payé tout à vne fois, les heritiers ou autres qui ont portion en ladite chose subiecte audit cens, rente ou deuoir, feront amende de la loy pour chacun terme qu'il en sera faict defaut, au cas que par trente ans ledit seigneur de fief ou son receueur n'auroit receu sondit deuoir diuisément: Et de laquelle amẽde de loy ledit seigneur de fief se pourra addresser pour le tout sur chacun d'iceux heritiers ou detenteurs. ccccl xxj.

Des cens, rentes, deuoirs, & profits feodaux qui ne se diuisent point, s'il ne plaist au seigneur.

L'amende de loy est aussi indiuisible.

Hypotheque est de telle nature, que quand le crediteur requiert execution sur son debteur de ce qu'il luy est deu, & dont appert par lettres obligatoires, la iustice doit tenir en main de Cour des choses de l'obligé iusques à la valeur de la debte, sans en faire deliurance auec † pleige ne autrement, s'il ne plaist audit crediteur, pour quelque opposition ou appellation faicte au contraire parauant l'execution de ladite requeste, ou depuis, quand ledit crediteur a faict requeste de lettre formee, ou mis son obligation en requeste appleigee. ccccl xxij.

† *Aliàs*, ô pleige.

Ce qui est requis faire auant de proceder par execution & saisie.

Et est à entendre qu'auant que le sergent puisse proceder par execution ne saisine priuilegiee par vertu de lettres obligatoires ou requeste de lettre formee, il est neceſſairement requis que le demandeur & requereur monstre & face apparoir au sergent desdites lettres obligatoires, deuëment seellees & authentiques selon l'ordonnance Royal. Et s'il y a opposition au iour assigné, le demandeur sera tenu faire lecture d'icelles lettres obligatoires, sans estre tenu faire lecture du iour & date: a autrement le defendeur & opposant aura main-leuee & deliurance. ccccl xxiij.

a 482. *Hoc iniuſtum niſi propter corruptum populum falſitates committere ſolitum præſertim per ſacrificulos Andenſes, vt dixi in tract. cont. abuſ. pars 1. §. 1. glo. Aliàs ex quo actor ab executione incipit debet integrè etiã diem edere. C. M.*

Et cõbiẽ que hypotheque ne se diuise point cõme dit est, toutesfois le crediteur ou seign. de fief le peuuẽt biẽ diuiser s'il leur plaist: car le crediteur peut demãder à chacun des obligez, ou à chacun de leurs heritiers de sa debte pro rata & portiõ, & led. seign. de fief peut receuoir sõ deuoir, cẽs ou rẽte de chacũ des herit. ou autres qui tiẽnẽt l'heritage tenu de luy, telle portiõ que chacun luy baillera & qu'il sera tenu par le partage, ou le leur demãder, & en poursuyuir chacun pro rata si bõ luy sẽble. ccccl xxiv.

De la faueur d'hypothecque cõtre l'obligé & ses heritiers ou bien tenans.

Hypotheque est tant fauorable audit pays en faueur desdits crediteurs que si aucun est obligé à autre en aucune rente & ses biens hypothequez, supposé que les lettres obligatoires ayent esté passees parauant trente ans, si peut le crediteur par vertu de ses lettres obligatoires ou ses heritiers requerir l'execution contre l'obligé ou ses heritiers, ou autres successeurs de l'obligé, supposé qu'ils ne soient heritiers, pourueu qu'ils soient bien tenans; c'est à sçauoir qu'ils tiennent le tout, ou quelque portion des choses immeubles qui autresfois auoient esté audit obligé en tel temps qu'elles seroient comprinses en l'hypotheque dudit crediteur, en ce cas le crediteur se pourra addresser sur icelles choses obligees, & non sur les meubles ne autres biens dudit detenteur. Mais si le crediteur ne prouue possession de sa rente depuis trente ans, par ceux qui sons tenus au payement de la rente ou deuoir, ou par l'vn d'eux, il succombera par le laps de temps des prescriptions dont dessus est faicte mention. ccccl xxv.

Celuy qui a rente ou autre prestation annuelle creée depuis trente ans, ou autre debte sur aucun qui luy soit obligé, & ses biens & choses hypothequees & obligees au payement & continuation

Source : BIU Cujas

d'icelle rente & preſtation annuelle ; ou d'vne debte à vne fois payer : Et depuis ledit obligé ou ſon heritier, aliene ou baille en main d'autre perſonne eſtrange ſes choſes immeubles, ou partie d'icelles hypothequées & obligées à icelle rente, preſtation annuelle ou autre debte, ledit crediteur peut pourſuiuir hypothecairement ſa rente ou debte ſur icelles, pourueu que ledit acquereur eſtrangier n'ait eu poſſeſſion d'icelles choſes par cinq ans continuels, ſans auoir eſté interrupté, auquel cas ledit crediteur ne pourra plus rien pourſuiuir contre luy. ccccl xxvj.

L'eſtrãger acquereur purge les debtes & hypotheques creées 30. ans par poſſeſſion paiſible de cinq ans.

Le premier crediteur iaçoit qu'il n'euſt eu poſſeſſion de ſa rente, ſera touſiours preferé & premier payé que les autres ſubſequens crediteurs ou acquereurs ſur les biens du debteur qui n'auoiẽt eu poſſeſſion de leurs rentes, en faiſant par le premier interrupter les ſubſequẽs au dedans de cinq ans apres la poſſeſſion prinſe par leſdits ſubſequens. Et poſé que le ſecõd ou ſubſequent acquereur ait eu poſſeſſion, toutesfois elle ne luy eſt ſuffiſante ſinon qu'il fuſt demeuré paiſible ſans interruption par cinq ans: car ſi dedans leſdits cinq ans ledit premier acquereur faiſoit reellement ou ciuilemẽt interrupter, alors ledit premier acquereur poſé qu'encores n'euſt eu poſſeſſion, ſeroit preferé au ſubſequent. Et ſi ledit premier acquereur qui n'auroit eu poſſeſſion ne faiſoit ſa diligence d'interrupter les ſubſequens au dedãs deſdits cinq ans de la poſſeſſion par eux prinſe, en ce cas les ſubſequẽs qui auroient eu poſſeſſiõ, ſeroient preferez au premier: car par la couſtume, priorité & poſteriorité n'a pas en ce, lieu ; mais ſi leſdits ſubſequens qui auroient par la forme deſſuſdicte acquis droict d'eſtre preferez au premier, eſtoient ſi negligens qu'ils ſouffriſſent que ledit premier crediteur ou acquereur acquiſt poſſeſſion de cinq ans, ſans le faire interrupter, en iceluy cas ledit premier apres cinq ans de poſſeſſion paiſible auroit recouuert droit d'aller à contribution & pareil degré que leſdits ſubſequens crediteurs qui auroiẽt premierement acquis droict de le preferer. Et ſi ledit premier acquereur qui a eu poſſeſſion, auoit ceſſé & eſté negligent de faire interrupter leſdits derniers acquereurs au dedans deſdits cinq ans apres la premiere poſſeſſion par eux euë : En ce cas celuy ou ceux deſdits derniers acquereurs qui n'auroient eſté interruptez au dedans deſdits cinq ans apres leur premiere poſſeſſion, yront à contribution auec ledit premier crediteur ou acquereur, ſinon que ſa rente fuſt creee par-auant trente ans. ccccl xxvij.

De matiere d'interruption ou declaratiõ d'hypotheque, & preference de pluſieurs creanciers.

Interruptiõ n'eſt neceſſaire en cõtract à grace.

Et ſi aucun deſdits crediteurs ou acquereurs a donné grace qui n'excede neuf ans de reſcourre la terre ou rente par luy acquiſe, le tenement † de cinq ans ou autre prrſcription ne court point en matiere d'hypotheque au profit de l'acquereur à telle grace durant le temps d'icelle. ccccl xxviij.

† C'eſt à dire la poſſeſſion & detention de cinq ans

De celuy qui a poſſedé vne rente par 30. ans.

Celuy qui a eu poſſeſſion d'aucune rente par trente ans ſur vn chacun heritage par le ſeigneur ou vray poſſeſſeur d'iceluy, pourra hypothequairement s'adreſſer & faire payer ſur ledit heritage à ce hypothequé, & non ſur le general des biens, ſuppoſé que de ſadite rente il ne monſtre ou face apparoir par lettres obligatoires, & en ce cas tel crediteur pourra proceder par adiournement ou ſimple ſaiſie dudit heritage, & n'y aura matiere priuilegiée. ccccl xxix.

De la preferance des creanciers hypothecaires.

Les debtes qui apperront, par lettres obligatoires où il y a hypotheque, & auſſi celles dont appert par ſentence ou iugé de cour, ſont preferées aux debtes ſimples & perſonnelles & qui ſont ſans hypotheque, leſquelles chéent en action & non en execution. ccccl xxx.

Si aucun a rente ſur autruy qui à icelle payer ſoit obligé & ſes biens affectez & hypothequez, il eſt preferé & premier payé quand vient à executer les biens de l'obligé, auant tous autres creanciers qui auoient aucunes debtes perſonnelles, a ſur les biens & choſes de tel obligé, ſi ainſi eſt que le creancier ait eu poſſeſſion & ſaiſine de ſadite rente. ccccl xxxj.

a 480 *Conſuetudo videtur ſentire etiã des hypothecaires : ſed hoc iniuſtum quia non debet licere fruſtrare priorem creditorem hypothecarium qui etiam tanto fauorabilior eſſe debet quãto gratis mutuauit. C. M.*

Et s'il n'a eu ſaiſine & poſſeſſion de ſadite rente, les debtes perſonnelles dont il apparoiſt par obligation hypothequaire, ſeront en pareil degré & autant priuilegiees comme leſdites rentes & debtes reelles, & viendront tels crediteurs en matiere d'execution à contribution b chacun pro rata. Et en ce cas priorité & poſteriorité de contracts n'a lieu. ccccl xxxij.

b 481 *Hoc eſt iniquũ, Et dare anſam debitoribus denuo contrahendo, deteriorem facere conditionem prioris creditoris & hypotheca ſua C. M.*

Les rentes aſſiſes ſur l'heritage & choſes immeubles du debteur, à qui ſeroit l'heritage baillé à telle rente, ſoient creées par-auant trente ans ou depuis, ſeront preferees auant toutes autres rentes & charges, ſi ce n'eſtoient les charges anciennes deuës & creées ſur tel heritage parauant ladite baillée à rente, & les deuoirs feodaux. ccccl xxxiij.

Du creãcier qui a rẽte par hypotheque vniuerſel.

Le creancier auquel eſt deu rente ou arrerages à cauſe de l'heritage baillé à celle rẽte, ſe peut adreſſer cõtre chacun des detenteurs des heritages & choſes de ladite baillée ou de partie d'iceux. Et à ſẽblable le creãcier qui a rente par hypotheque vniuerſel ſur tous & chacuns les biẽs preſens & aduenir d'aucũ, ſe peut addreſſer ſur telle piece de sõ hypotheque que bõ luy ſẽble, poſé ores que le debteur ne fuſt au tẽps de sõ obligatiõ encores ſeigneur de la choſe ſur laquelle tel creãcier ſe veut vẽger. 484.

Et pareillement ſe pourra adreſſer ſur icelles choſes hypothequées ſi elles ſont trãſportées en la main d'vn tiers acquereur pourueu que tel acquereur ait eſté interrupté par la forme deſſus declarée. Mais autre choſe eſt ſi aucun debteur auoit hypothequé tous & chacun ſes biens au payement de quelque debte perſonnelle à vne fois payer : car en ce cas l'on ne ſe peut adreſſer contre tels acquereurs & tiers poſſeſſeurs, ſinon que premierement le creancier ait fait ſa diligence contre le principal debteur ou qu'il apparuſt n'eſtre ſoluable. ccccl xxxv.

Le creãcier en debte perſonnelle doit diſcuter le principal debteur.

La prouiſiõ que la loy du pays dõne ſur ce eſt telle que le premier acquereur de la rẽte ou celuy qui a l'obligatiõ & hypotheque ſur tous les biẽs de tel debteur, doit faire adiourner en demande d'interruption les autres acquereurs ſubſequens & autres detenteurs, ou celuy qui a l'obligation & hypotheque ſur tous les biens de tel debteur doit faire adiourner en demande d'interruption les autres acquereurs ſubſequẽs & autres detẽteurs des choſes hypothequees, auãt qu'ils ayent eu ſaiſine & poſſeſſiõ de leur rente ou d'autres biẽs dudit debteur par le tẽps de cinq ans, à ce qu'ils ne ſe puiſſent deffendre par ledit

D'interruption contre les acquereurs, & de l'effect d'icelle.

Source : BIU Cujas

tenemẽt que la rẽte ou arrerages d'icelle ou debte ne ſoit preferée, premier payée, & prealable en matiere d'execution que la rente ou debte des autres, ou que la choſe immeuble dudit debteur que ledit acquereur tiendroit, ne demeure hypothequée & obligée à la rente & arrerages d'icelles ou debtes du premier crediteur: Et en ce cas ledit premier crediteur fait ſa cõditiõ la meilleure, & y ſera receu. 486.

Des heritages vẽdus par decret & purgation d'hypotheque.

Quand l'heritage ou biẽs du debteur eſt mis en main de iuſtice par execution à la requeſte d'aucun crediteur, les autres crediteurs qui depuis trẽte ans auroient acquis rentes ou autres redeuãces, charges ou debtes ſur tel heritage, doiuent eux oppoſer auant l'adiudication du decret, autrement ils ne ſe pourroient plus adreſſer ſur ledit heritage apres ce qu'il ſeroit adiugé par decret ſinon que ce fuſt l'heritage baillé à rente. Et auſſi ceux qui y ont rentes anciennes creés par-auant trente ans, leſquels ne perdront point par telles criées leurſdites rentes, & ne perdent ſeulemẽt, par deffaut d'eux s'oppoſer cõtre icelles criées, que leurs arrerages deſdites rẽtes ſi aucunes y en auoient: mais les ſeigneurs des fiefs ne perdrõt leurs deuoirs n'arrerages par telles criées, ne par moins de tẽps que de trente ans. 487.

Le ſeigneur de fief ne perd ſes deuoirs ne arrerages ſur l'heritage decreté.

Celuy qui a rente ou autre debte creée depuis trente ans ſur les biens d'autruy, & voit que ſon obligé ait vendu partie de ſon heritage obligé & hypothequé à ſa rente, doit faire adiourner tel acquereur en demande d'interruption dedans cinq ans de la poſſeſſion de l'heritage ou rente par luy acquis, affin qu'il ne puiſſe deffendre par tenement que tel heritage ne ſoit obligé vers luy en la rẽte par luy acquiſe: Et s'il laiſſe paſſer leſdits cinq ans, il ne vient plus à temps: & s'il vient dedans ledit temps il ſera receu & luy ſera cogneu ſon interruption. Et apres pourroit pourſuiuir ſa rente & arrerages ſur l'heritage qu'il auoit interrupté iuſques à trente ans, pourueu que l'heritage fuſt demeuré és mains de l'acquereur interrupté ou de ſes hoirs. Car s'il eſtoit allé en autres mains eſtranges par alienation, fuſt de contract, don, de permutation, ou de vendition, ou autre contract, ou qu'il n'euſt ſemblablement fait interrupter le ſecond acquereur dedans ledit temps de cinq ans, à compter du temps du contract dudit ſecond acquereur ou de ſa poſſeſſion prinſe, il n'y ſeroit point receu. cccclxxxviij.

De l'effect de l'interruption apres la cognoiſſance d'icelle.

Et eſt à ſçauoir que l'obligé ou heritier de l'obligé, & autres heritiers de l'heritier & de degré en degré ne ſe peuuent exempter de la rente ou autre preſtation annuelle creée par luy ou ſon predeceſſeur, par moins de temps que de trente ans. Ne peuuent pareillement eux exempter par moins de temps que de trente ans ceux qui vne fois ont eſté interruptez, ne leurs heritiers: & s'il y a pluſieurs obligez ou heritiers de l'obligé ou acquereurs deuẽment interruptez qui ſoient tenus chacun pour le tout en icelle rente ou preſtation, & entre leſquels hypotheque ne ſe diuiſe point, & le crediteur ait eu payement ou poſſeſſion de ſadite rente ou autre preſtation annuelle par l'vn d'eux ou aucuns d'eux durant iceux trente ans: toutesfois en celuy cas telle poſſeſſion profite audit crediteur contre tous leſdits obligez, heritiers, & tenus en icelle rente, tout ainſi que s'ils auoient fait eux-meſmes ledit payement; & ne ſe pourront ayder de ladite preſcription de trente ans, ſi tous n'en eſtoient demeurez exẽpts ſans en faire payement, ou poſſeſſion par ledit temps ſinon qu'aucun d'entr'eux euſt cõtredit de paier: car la preſcription auroit cours depuis la contradiction quant au contrediſant ſeulement. cccclxxxix.

De l'exemption de rẽte par 30. ans meſmes de l'obligé, qui monſtre que le poſſeſſeur de mauuaiſe foy preſcrit par 30. ans.

Le payemẽt d'vn des detẽteurs empeſche la preſcription des autres.

Trois manieres ſont entre les autres par leſquelles le crediteur ſe peut faire payer par ſon obligé: L'vne quand l'obligé luy tranſporte ſon heritage pour l'aſſiette & ſatisfaction de ſa debte: Et en ce cas les autres crediteurs ont action contre luy dedans les cinq ans de la poſſeſſion par luy prinſe de l'heritage à luy tranſporté, de le faire interrupter: & y ſeront receuz s'il ne pouuoit monſtrer ou prouuer qu'il deuſt eſtre preferé auant eux: & que ſa debte ou rente pour laquelle il a accepté ladite aſſiette, deuſt eſtre preferée ou ſubiete à venir à contribution ſelon que deſſus eſt touché: car il y ſera autant priuilegié en la choſe à luy baillée par aſſiete, qu'il eut eſté en ſa debte ou rente. cccexc.

Des trois manieres par leſquelles le creãcier ſe peut faire payer.

La ſeconde, quand il requiert execution de ſa rente ou debte, & l'obligé ſe conſent que l'executeur prenne de ſes biens ou heritages iuſques à ſatisfaction, s'il prend meubles, l'executeur les doit vẽdre publiquemenẽt & faire ſçauoir la vente au debteur, [a] & y a huict iours de reſcouſſe: & pendant la huictaine les autres crediteurs ſe peuuent bien oppoſer pour venir à contribution ou eſtre payez ou preferez ſi la matiere y eſt ſubiecte: Et apres la huitaine paſſée ils n'y ſerõt plus receuz pource que meuble n'a point de ſuite: laquelle huictaine de reſcouſſe au preiudice des autres creanciers ne ſe peut abreger ne oſter. cccexcj.

a 490. *Apres la vente: car la huitaine ne court deuant icelle. C. M.*

S'il conſent que l'on prenne par execution des heritages & choſes immeubles à la valeur de ſa debte ou rente, l'executeur doit prendre des voiſins cognoiſſans en valeur d'heritage & les doit faire iurer partie preſente ou appellée d'apprecier loyaument ſeſdits heritages iuſques à ſatisfaction & aſſiette de ſa debte. Et ce fait, le ſergent fera ſon rapport à iuſtice, & intimera les parties par-deuant iuge competant qui adiugera les choſes au creancier: [b] Et en ce cas les autres crediteurs le peuuent interrupter comme deſſus dedans les cinq ans de la poſſeſſion de l'heritage à luy baillé par execution, s'il n'eſtoit priuilegié en ſadite debte ou rente, ainſi que deſſus eſt declaré. ccccxcij.

De la ſecõde maniere de ſe faire payer par le creancier.

b 491. *Sãs autres criees ſed hæc conſuetudo eſt iniuſta reſpectu creditorum exterorum, & etiã reſpectu abſentium vel minorum etiam indigenũm. C. M.*

D'aſſiette de rente.

SI à aucun eſt deuë quelque rente, & requiert qu'aſſiete luy ſoit faite ou baillée, on luy baillera par aſſiete heritage & choſe immeuble valant chacun an par commune eſtimation la valeur de ſadite rẽte, toutes charges deduites: laquelle aſſiette ſera faite & baillée à la raiſon de ce qu'on pourra trouuer de ferme ordinairement & communs ans, ſans fraude des choſes baillées en aſſiette. Et eſt entendu pourtant que touche l'aſſiette faite en fons de domaines, rentes & preſtations annuelles dont ne peut proceder autre emolument que le reuenu ordinaire. ccccxciij.

Mais ſi es choſes baillées en aſſiette y-a cens & deuoirs ordinaires infeodez en haute iuſtice ſur aucunes choſes cenſiues & non tenuës à foy d'icelle terre, fief & ſeigneurie baillee en aſſiette, en

Source : BIU Cujas

laquelle terre baillée en aſſiete & au fief qui en depend y a droit de haute iuſtice, tels cens & deuoirs ſe tiercerõt: c'eſt à ſçauoir que les deux ſeront eſtimez valoir trois. Et ſi eſdittes choſes baillées en aſſiete y a deuoirs infeodez en moyenne iuſtice, c'eſt à ſçauoir qu'il y ait droit de moyenne & baſſe iuſtice, ils ſeront quartayez: c'eſt à ſçauoir, que les trois ſeront eſtimez valoir quatre en aſſiette. Et ceux qui ſeront infeodez en baſſe iuſtice ſeulement, ſeront quintayez, tellement que les quatre vaudront & ſeront baillez en aſſiette de cinq: car ſous leſdits tierçoyemens quartoyemens & quintoyemens ſont cõprins tous les emolumens de fief qui peuuent arriuer aux choſes baillees en aſſiette ſur les choſes chargees deſdits cẽs & deuoirs: cõmes vẽtes, amẽdes, & autres emolumẽs de fief & de iuſtice. cccxciiij.

Et ſi en icelle terre fief, & ſeigneurie baillee en aſſiette, y auoit hõmage c'eſt à ſçauoir terres, fiefs & ſeigneuries & autres choſes tenuës à foy & hommage d'icelle terre baillée en aſſiette: tels hommages ſeront appreciez & eſtimez communement[a] en la valeur & eſtimation d'icelle choſe baillée en aſſiete au ſol la liure, qui eſt à entendre que ſi la terre & ſeigneurie tenuë à foy & hommage vaut charges déduittes cent liures de rente, elle ſera priſée & prinſe en augmentation de la valeur de la terre dont eſt tenu pour cent ſols de rente, & du plus plus, & du moins moins, à celle raiſon du ſol la liure. Car en icelle eſtimation & appreciation ſont comprins les proffits des rachapts prins par deffaut d'homme, ventes amendes, & tous autres emolumens de fief & de iuſtice qui peuuent aduenir & proceder à ladite terre baillée en aſſiette d'icelle choſe hommagée. cccxcv.

Mais au regard du deuoir & ſeruice annuel & ordinaire deu ſur leſdites terres hommagées tenuës de ladite terre baillée en aſſiette, y ſera ſeulement prins denier pour denier ſans le tierçoyer ou autrement accroiſtre, pource que les emolumens de fief qui en peuuent proceder, ſont aſſis, comprins & eſtimez en ladite eſtimation de ſol pour liure. cccxcvj.

Et ſi on faiſoit ladite aſſiette ſur quelque terre & ſeigneurie où il y euſt droit de Baronnie ou Chaſtellenie ou autres plus grans droits, prerogatiues & preeminences que les droits appartenans à ceux qui n'ont que haute iuſtice, moyenne & baſſe, pource que de telles choſes ne ſe pourroit cy faire loy & limitation certaine, tels droits qui ſeront outre & par deſſus leſdits droits de haute, moyenne & baſſe iuſtice, ſeront appreciez & eſtimez en aſſiette à l'arbitration de iuſtice, eu regard à la qualité & quantité d'iceux droits, prerogatiues & preeminences, & du pays & territoire où s'eſtendent iceux droits & autres circonſtances qui en peuuent dependre. cccxcvij.

Bois marmentaux & le fons d'iceux, en matiere de partages, ne ſe doiuent eſtimer à la raiſon de ce que vaudroient iceux bois s'ils eſtoient entierement couppez ne pareillement le fons à la raiſon de ce que vaudroit le reuenu apres iceux bois oſtez: mais ſe doiuent priſer & eſtimer à la raiſon de ce qu'ordinairement ils ont accouſtumé & peuuent valoir par an en glandée, panages, paſturages, chauffages, maiſonnages, & autres commoditez, en vſant d'iceux comme vn bon pere de famille & bon adminiſtrateur doit & a accouſtumé d'vſer. Mais en matiere d'aſſiette de rentes, le tout ſe doit eſtimer à quelque raiſonnable pris, en ayant regard tant au bois qu'au fons. cccxcviij.

Et pour l'eſtimation des hommages ſimples ou liges, combien qu'ordinairement vn hommage ſimple doit eſtre eſtimé à cinq ſols tournois de rente, & chacun hommage lige dix ſols tournois de rente, toutesfois ſi les choſes tenuës à hommage eſtoient de grand valeur & reuenu annuel, cõme de vingt, trente, quarente liures de rente & au deſſus, l'on peut & doit on faire plus grande eſtimation en ayant regard aux emolumens de ventes, rachats, & prinſes par deffaut d'homme, qui y peuuent aduenir, & s'en doit faire l'eſtimatiõ à l'arbitratiõ de iuſtice & par l'aduis de gens à ce cognoiſſans. cccxcix.

Et au regard de l'eſtimation des bleds a eſté deliberé qu'en matiere d'aſſiette la charge de froment ſe doit eſtimer trente ſols de rente.

Charge de meſtail.	xxv. ſols tournois de rente.
Charge de ſeigle.	xxij. ſols ſix deniers.
Charge d'auoine à double meſure ſans comble.	xv. ſols tournois.
Charge de febues.	xxx. ſols tournois.
Charge de pois.	xxxv. ſols tournois.
Charge de mil.	xxij. ſols ſix deniers tournois.
Charge d'orge.	xv. ſols tournois.
Cheureau.	iij. ſols quatre deniere tournois.
Chappon.	xij. deniers tournois.
Poulle.	viij. deniers tournois.
Mouton gras.	vij. ſols ſix deniers tournois.
Oye.	xv. deniers tournois.
Pigeon.	x. deniers tournois.
Liure de cire.	iij. ſols quatre deniers tournois.
Blains & coruées chacune iournée d'iuer.	x. deniers tournois.
Et en eſté pour faucher, fener, aouſter, vendanger.	xv. deniers tournois.
Cochons ou gorins.	ij. ſols ſix deniers tournois.

cccc.

Et eſt ainſi qu'il y auroit retrait au prochain lignager du vẽdeur, ſi le crediteur n'auoit eu poſſeſſiõ par an & iour de ſa rente. Auquel cas le lignager ne viẽdroit à tẽps d'auoir le retrait: mais le ſeigneur de fief y viẽdroit bien à tẽps nonobſtant la poſſeſſion de la rente cõme cy deuant eſt declaré. ccccj.

Si aucun donne oppoſition contre l'execution d'aucuns arrerages de rente ou deuoir dont on ait faict requeſte, ſi le debteur de ladicte rente ou deuoir confeſſe le principal d'icelle rente ou deuoir

[a] 1494. *Par arreſt prononcé par feu maiſtre Pierre Liſet en robbes rouges l'an 1538. deuãt Noël fut dit que l'article 499. cy apres enſuiuant, eſt huius §. executio. Ainſi celuy qui a eſté cõdẽné bailler en aſſiette qui offroit ſelon qu'on baille les terres à ferme: ſur quoy monſieur Sanguin executeur de l'arreſt, le rẽuoya en parlement, perdit ſa cauſe, & fut dit qu'il le bailleroit ſelon l'eſtimation portée cy deſſous art. 499.*

D'aſſiette ſur terre où il y a droit de Baronnie ou Chaſtellenie.

D'eſtimatiõ de bois marmentaux.

D'eſtimatiõ d'hommage ſimple ou lige.

D'eſtimation & appreciatiõ des grains & autres preſtations annuelles.

D'oppoſition donnée contre l'execution pour arrerage de rente.

Source : BIU Cujas

estre deu, nonobstant icelle opposition le crediteur se pourra faire payer par nouuelle requeste ou autrement des arrerages qui escherront d'icelle rente ou deuoir durant ledit proces. ccccclj.

De la troisiesme maniere de se faire paier par le creancier qui est par criées & bannies.

La tierce maniere de soy faire payer est en deffaut de biens meubles de faire mettre les biens immeubles de tel obligé & saisir en main de iustice, comme dit est, pour arrerages des rentes ou debtes personnelles, donner entendre la requeste à l'obligé ou son heritier ou detenteur desdits immeubles, & ce fait s'oppose ou non, l'executeur peut faire crier & subhaster l'heritage de l'obligé de huitaine: Et apres la huictaine du premier cry, les faire crier de quinzaine, & lesdits quinze iours escheuz & accomplis peut faire crier de quarantaine & attendre quarante iours, & les quarante iours passez, l'executeur peut assigner iour deuãt le iuge à celuy ou ceux sur lesquels ont esté faites lesdites criées,

Des opposans aux criées.

& aux opposans & enchetisseurs si aucuns y-a pour voir adiuger le decret au plus offrant. Et ce pendant auant l'adiudication du decret tous autres crediteurs peuuent venir les vns pour empescher l'adiudication du decret, les autres pour estre preferez, les autres pour venir à cõtribution chacun selon la nature de sa debte, & le iuge doit tout ouyr & determiner les oppositions auant aucune adiudication

De l'enchere & publication d'icelle & du decret.

du decret & expedition d'iceluy: Et sera la derniere enchere mise & publiée en iugement. Et ce fait sera icelle enchere attachée à la porte de l'auditoire, & signifiée par icelle que si aucun veut estre receu à l'encherir il y sera receu iusques à la quinzaine escheuë, & sera de rechef publiée ladite quinzaine passée en iugement: Et ce fait sera procedé à l'adiudication dudit decret. ccccclij.

L'acquereur se peut deffendre par tenement de dix ans contre toutes hypotheques creées par-auãt trente ans, & contre celles qui seroient creées depuis trente ans, il suffit à l'acquereur auoir eu tenement de cinq ans sans interruption, excepté contre la rente deuë à cause de l'heritage baillé à la rente, ou contre le seigneur de fief, où il est requis tenement de trente ans pour prescrire. ccccclliij.

Du priuilege du proprietaire de maison pour le loüage d'icelle.

Le seigneur d'vne maison sera payé & preferé de son loüage, sur les biens de son loüager estans en icelle, auant tous autres crediteurs d'iceluy loüager, si depuis son terme passé il n'a prins obligation nouuelle de son loüager; auquel cas il auroit fait de son loüage debte commune qui ne seroit plus priuilegiée: sinon que l'obligation nouuelle par luy prinse fust priuilegiée. ccccclv.

Le maistre ou seigneur de la maison peut en attendant iustice, de son auctorité prendre & retenir des biens de son loüager pour payement de son loüage. ccccclvj.

Des debteurs furieux insensez, mineurs & absens.

Si debteurs sont furieux, insensez, mineurs, ou absens, iustice à la requeste des crediteurs, doit appeller la femme si femme y-a & des plus prochains parens desdits furieux, mineurs ou insensez, & leur donner curateur. Et aussi donner curateur aux biens vacans desdits absens, ausquels sera signifiée la requeste desdits crediteurs. Et seront tenus iceux curateurs eux informer des deffenses contre lesdites requestes, & s'il n'en trouuoient aucunes ou n'en pouuoient informer, peuuent souffrir condemnation & faire & souffrir estre fait paiement de la debte en baillant caution par celuy qui pretend ladite debte si le iuge voit que faire se doiue: mais si lesdits debteurs viennent apres ce & ils monstrent quittance ou satisfaction, lesdits crediteurs seroient contraints par la iustice ordinaire sans autre prouision restituer ce qu'ils en auront receu auec les dommages & interests. ccccclvij.

Si le mary s'oblige tout seul en aucune somme & sa femme se meurt le crediteur se prendra pour le tout audit mary ou à ses heritiers, si bon luy semble, combien que les heritiers de la femme, s'il y a eu communauté † entre-elle & son mary, y sont tenus en la moitié: mais ledit mary ou ses heritiers aurõt

† *Aliàs* communité.

bien lesdits heritiers d'elle à garent. Et si ladite femme suruiuoit son mary, les heritiers de son mary la pourroient auoir à garant, ou s'en pourroit ledit crediteur adresser contre elle ou ses heritiers pour la moictié par simple action. ccccclviij.

L'ordonãce du Roy Loys dernier decedé sur ce faite parle seulement de six mois touchant lesdites denrées.

Marchãs gens de mestier, & autres vendans leurs denrées & marchãdises à detail, medecins, chirurgiens barbiers, orfeures, apoticaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs, & autres mercenaires ne peuuent faire action, questiõ ou demande de leursdites denrées, marchandises, salaires, & seruices apres deux ans passez depuis lesdites denrées, venduës, debitées & deliurées à detail, ouurages, labours & seruices faits fors & excepté celles qui auront esté & seront recogneuës par obligation ou cedule. ccccclix.

N'adiournemẽt pour recognoistre son sin.

Si aucun est adiourné pour cognoistre ou nier son sing manuel, s'il le cognoist, il sera contraint garnir la main du contenu en la cedule nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, tout ainsi qu'il seroit contraint faire en matiere de requeste de lettre deuëment applegée. ccccclx.

De la fẽme en puissance de mary.

Femme mariee est en la puissance de son mary & ne peut contracter des biens de la † communauté n'autres sans l'auctorité de son mary, sinon qu'elle soit marchande publique & que ce soit fait de la marchandise: & sauf par testament.

† *Aliàs* communité.

La seiziesme partie.

† *Aliàs* communité.

EN la seiziéme partie est traicté de † communauté de biens, & en quels cas elle a lieu. ccccclxj.

De communauté ou communité de biens entre mariez.

Homme & femme qui ont esté en mariage par an & iour à compter du iour des nopces, sont cõmuns en biens meubles, debtes personnelles, & arrerages de rentes, & en tous acquests qui sont faits durãt la cõmunauté ou apres ledit mariage parauãt la cõmunauté s'ils y demeurẽt par an & iour, tellement qu'ils acquierẽt ladite cõmunauté, & chacun y a autant l'vn cõme l'autre, posé que l'acquest soit fait ou nom de l'vn d'entr'eux, s'il n'y a paction ou conuenance entr'eux au contraire. Et si aucune succession de meuble eschet à l'vn desdits conioints estans en cõmunauté de biens, ils sont acquis à ladite cõmunauté. Et au regard des heritages qui appartiennẽt aux cõioints par mariage à cause de la succession de leurs predecesseurs, ou qui leur eschéent durãt ledit mariage, ou de leurs acquests faits parauãt ledit mariage, ils ne cheent en cõmunauté. Et si l'vn desdits conioints va de vie à trespas dedans l'an &

Source : BIU Cujas

iour, la femme ou ses heritiers emporteront ce qu'elle y apporta & non plus. ccccxij.

Aucun soit noble ou coustumier n'acquiert communauté auec autre personne, n'autre personne auec luy, fors seulement par contract ou paction expresse faite entr'eux si ce n'est entre hõme & femme mariez ensemble qui acquierent communauté par an & iour comme dit est. ccccxiij.

Si don d'heritage ou baillée à rente est fait à l'vn des compagnons de la communauté par celuy de qui il est heritier presumptif, ce est reputé auancement de succession & non pas acquest, & n'y prendront rien les autres compagnons : car tels dons ne chéent en communauté.

a 512. *Scilicet* par simple demeurance ; *vt in §. precedenti. Sed benè per alios actus vt de iure communi. C M.*

De don ou baillée à rente à vn des compagnons.

Publication desdites Coustumes.

LEs Coustumes & articles cy dessus escrits ont este leuës & publiées au Cõuẽt des Cordeliers d'Angers par maistre Iehan Dabert greffier de la seneschaucée d'Anjou, par l'ordonnance & és presences de nous Thibaut Baillet President & I. le Lieure Cõseiller du Roy nostre sire en sa Cour de Parlement, commis & deputez par ledit seigneur pour faire la publication desdites Coustumes : Et aussi és presences du tres-reuerend pere en Dieu monseigneur l'Archeuesque de Lyon Euesque d'Angers, & de frere Iean Prestoris Euesque de Sidoine, frere Iean de Tintheneac Abbé de S. Aubin d'Angers, frere Ieã Morice Abbé de S. Nicolas lez Angers, frere René de la Barre Abbé de Mellinais, frere Thibaut Motays Abbé de Toussaints d'Angers, frere Loys Sanson Abbé de S. George sur Loyre, frere Ieã de la Iaille Abbé de Chaloché, frere Iean Aumart Abbé de Ponterõ. Venerables & discretes personnes maistre Iean Loüet Doyẽ de S. Maurice d'Angers, Iean Bellanger Archediacre, Iean Pinelle thresorier de ladite Eglise, René de Monteiean Doyẽ de mauge, Guy Pierre Doyen de Chemillé, Mathurin de Brie Doyen de Craon, tous comparans en personne, M. René de la Vignolle procureur du Chap. S. Maurice d'Angers. Et aussi és presẽces de maistres Estiẽne Trẽblay & Iacques de Bernay chanoines de ladite Eglise commis & deputez par lesdits de Chap. de maistre Yues de Tesse Procureur des Doyẽ & Chap. de S. Laut lez Angers, & aussi dudit de Vignolle Doyen de ladite Eglise de S. Lau, maistre Iean Duclery Procureur des Doyen & Chap. de S. Martin d'Angers, maistre Iean Guilloteau procureur des Doyen & Chap. de S. Iean Baptiste d'Angers, maistre Henry Karuarech procureur des Doyen & Chap. de S. Pierre d'Angers & chanoines de ladite Eglise, maistre Pierre Hommedé procureur des chanoines & Chap. de S. Maurille d'Angers, M. Guillaume d'Amours châtre en l'Eglise S. Mainbeuf d'Angers, cõparant pour lesdits chanoines & Chap. maistre René Quentin procureur du Chap. de S. Leonard de Chemillé, maistre Guillaume Herué procureur du Chap. S. Pierre de Molimart, M. I. du Pain procureur du Chap. Clisõ N. I. Plansõ procureur du Chap. de Mõterueil Bellay: M. Gilles Poyet procureur des Doyẽ & Chap. de N. D. du Puys, & de M. I. Gohin procureur de monseigneur le Duc d'Alençon Vicomte de Beaumont & seigneur de Chasteaugontier, de la Fleche & de Poüẽcé & M. I. de Guisy & Iean Gilles cõparans pour monseigneur le Comte de Vendosme, maistre Iean Frappin, comparant pour monseigneur le Duc de Longue-ville seigneur & Baron de Montereaubellay, & de maistre Iean Barratin chastellain de Mirebeau, pour Dame Ieanne de France Dame dudit Mirebeau; maistre Iacques Harengot procureur de messire Loys de la Trimoille Barõ de Craõ, messire Hardouyn de la Tour Baron dudit lieu & seigneur de Bourmont, messire Iean de Châbes seigneur de Monsoreau, René de la Iumeliere seigneur de Martigné Briand, & de la Guierche, Ioachin de Mõtespedon seigneur & Baron de Chemillé & de Beaupreau: Guy seigneur de Sepeaux, François de Laual seigneur du Boys-dauphin : François Baraton seigneur de la Roche Baraton, Iean de Montalays seigneur de Chambellay, Iean de Brie seigneur de Serrant, Charles Bourré seigneur de Iarzé, François de la Iaille seigneur de Durestal & de Mathefelon, Iean Tillon seigneur de la Berthiere, Frãçois de Ville prouuée seigneur de Treues, Thibaut Bellãgier seigneur des Barres, Iean Pierres seigneur du Plessis baudouyn, comparans en leurs personnes. Et pareillemẽt presens maistre Raoul le Roy lieutenant general du seneschal d'Anjou, François Binel iuge d'Anjou, Iean le Camus iuge de la Preuosté d'Angers, maistre Iean le Loup Aduocat du Roy à Angers, maistre Thibaut le Masson procureur du Roy audit lieu, maistre Emery Loüet lieutenant du seneschal à Baugé, maistre Iean Regnier licentié és loix lieutenant pour le iuge d'Anjou à Saumeur: Ieã Cerisay Aduocat du Roy audit lieu, René Ambellou iuge & garde de la Preuosté dudit lieu, Iean Patrin procureur du Roy audit Baugé, maistres Bertrand du Vauet, Thibaut Bernard esleuz d'Angers, Oliuier Barraut receueur des tailles & aides en l'electiõ d'Angers, Iean Binel iuge des eaues & forests au pays d'Anjou, Robert de Blauou seneschal des cens d'Anjou, Iean le Blanc receueur ordinaire d'Anjou, Pierre Loriot cõmis du Lieutenant dudit Seneschal, Pierre de Pincé Lieutenãt dudit iuge d'Anjou, Loys Mingon Lieutenãt du Iuge de la Preuosté, Iean Richodeau substitut de l'aduocat du Roy, Pierre Landeuy substitut du procureur du Roy, Pierre Iarry & Ieã du Pin lieutenans des esleuz dudit Angers, Ieã Dabert greffier de la seneschaucée d'Anjou, sire Iean Landeuy maire d'Angers, Iean Bouuery, Oliuier Bouuery, Robert Theuin & maistre Vincẽt Crespin Escheuins de ladite ville d'Angers. Et en la presence de plusieurs autres tant d'Eglise nobles, practiciens & Bourgeois estans en grãd nombre. Apres laquelle publicatiõ auons enioint aux dessusdits & tous autres de d'oresnauant garder & obseruer cõme loy lesdites coustumes publiées & arrestées, & fait deffẽses de nõ alleguer autres coustumes cõtraires ne desrogeãtes à icelles. Et outre auons fait deffenses ausdits lieutenant, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, practiciẽs & coustumiers de laditte Seneschaussée que doresnauãt pour la preuue desdites coustumes publiées cõme dessus, ils ne facẽt aucune preuue par tourbe ou tesmoins particuliers: mais par l'extrait d'icelles signé du greffier de ladite seneschaucée & deuëment expedié. Et tesmoin desquelles choses nous auons cy mis nos seings manuels, & fait seeller de nos seels le 6. iour d'Octobre 1608.

T. Baillet. I. Lievre. I. Dabert.

Source : BIU Cujas

Procés verubal.

L'An mil cinq cens & huict, le ſeptiéſme iour de Septembre, Nous Thibaut Baillet Conſeiller du Roy noſtre ſire & Preſident, & Iean le Lieure auſſi Conſeiller dudit ſeigneur en la Cour de parlement, receuſmes de Iacques de Mailly huiſſier en ladite Cour les lettres patentes & commiſſion du Roy, deſquelles la teneur s'enſuit. Loys par la grace, &c. Et le 25. iour dudit mois arriuaſmes en la ville d'Angers, &c. Et pour ce que les gens d'Egliſe, nobles & du tiers eſtat n'eſtoient ſuffiſamment aſſemblez, differaſmes de beſongner au fait deſdites couſtumes iuſques au Ieudy enſuiuant, &c. Et le Ieudy matin 28. iour dudit mois nous tranſportaſmes au refectoüer du Conuent des Cordeliers de ladite ville d'Angers; Auquel lieu par maiſtre Iean Dabert, greffier de la Seneſchauſſée d'Anjou fiſmes appeller ceux qui auoient eſté adiournez pour eſtre & aſſiſter à la publication deſdites Couſtumes.

Le Clergé. Et pour le Clergé comparurent tres-reuerends peres en Dieu monſeigneur l'Archeueſque de Lion & Eueſque d'Angers: frere Iean Preſtoris Eueſque de Sidoine ſuffragant dudit Eueſque d'Angers audit Eueſché, frere Iean de Tintheneac Abbé de S. Aubin d'Angers preſent en perſonne, l'Abbé de S. Florent comparant par maiſtre Eſtienne Tremblay ſon procureur, frere Iean de Channay Abbé de S. Cierge lez Angers comparant par frere Iean du Pleſſis ſon procureur, frere Iean Maurice Abbé de S. Nicolas lez Angers preſent en perſonne, frere René de la Barre Abbé de Mellinais, frere Thibaut Motais Abbé de Touſſaincts d'Angers, frere Loys Sanſon Abbé de S. George ſur Loyre, frere Iean de la Iaille Abbé de Challoché, frere Iean Aumart Abbé de Pontheron, tous preſens en perſonnes, frere Iean Allain Abbé du Perrayneuf comparant par maiſtre Chriſtofle Legier ſon procureur. Et pour les Doyen chanoines & Chapitre de l'Egliſe ſainct Maurice d'Angers comparurent maiſtre Iean Pinelle Threſorier & René de la Vignolle procureur dudit Chapitre, maiſtre Eſtienne Tremblay, Iacques de Bernay tous chanoines de ladite Egliſe commis & deputez pour leſdits de Chapitre. Et pour les Doyen, chanoines & Chapitre de ſainct Lau les Angers, Comparurent maiſtre Yues de Teſſé procureur dudit Chapitre, les Doyen & Chapitre de ſainct Martin d'Angers comparans par maiſtre Iean du Clery procureur dudit Chapitre. Les Doyen & Chapitre de ſainct Iean Baptiſte d'Angers par maiſtre Iean Guilloteau procureur dudit Chapitre, Les Doyen & Chapitre de ſaict Pierre d'Angers comparans par maiſtre Henry de Karuarech Docteur és droits & chanoine de ladite Egliſe. Et pour les Doyen, chanoines & Chapitre de ſainct Maurille d'Angers comparut maiſtre Pierre Hommedé chanoine en ladite Egliſe. Les chanoines & Chapitre de ſainct Mainbeuf d'Angiers par maiſtre Guillaume d'Amours chantre en ladite Egliſe: Le Chapitre de ſainct Nicolas de Craon par maiſtre Ieã l'Enfant chanoine de ladite Egliſe: Le Chapitre de ſainct Leonard de Chemillé cõparant par maiſtre René Quentin leur procureur: Le Chapitre de Sainct Pierre de Maulimart par maiſtre Guillaume Heruéleur procureur: le Chapitre de Cliſſon par maiſtre Iean du Pin leur procureur: Le Chapitre de Montereaubellay par maiſtre Iean Planſon leur procureur: Les Doyen & Chapitre de noſtre Dame du Puy par maiſtre Gilles Poyet leur procureur, maiſtre Iean Bellangier Archidiacre de ladite Egliſe d'Angers: René de Monteian Doyen de Maugé & chanoine de ladite Egliſe d'Angers, Guy Pierres Doyen de Chemillé, Mathurin de Brie Doyen de Craon preſens en perſonne, Dame Renée de Bourbon Abbeſſe de Fonteuraut, comparant par maiſtre Guillaume Bodin ſon procureur, Dame Ieanne de la Iaille Abbeſſe d'Angers comparant par maiſtre Bartelemy du Fay ſon procureur, frere Pierre du Pont prieur du bourg de Chemillé comparant par maiſtre René Quentin ſon procureur, frere Anceau Rigaut prieur de ſainct Iean l'Euangeliſte d'Angers preſent en perſonne, frere Iean Milleteau prieur de la Haye aux bons hommes preſent en perſonne, frere Pierre du Bois prieur de la Papeillaye & des trois parrains preſent en perſonne, Et pour monſieur le Duc de Longue-ville Comte de Dunois, ſeigneur & Baron de Montereaubellay comparut maiſtre Pierre Frappin ſon procureur, monſeigneur le Comte de Vendoſme, cõparant par maiſtre Iean de Guiſy ſon lieutenant general, & Iean Gilles ſon procureur audit lieu de Vendoſme. Et pour meſſire Loys de la Trimoille cheualier Baron de Craon, comparut maiſtre Iacques Harengot ſon procureur, meſſire Pierre de Rohan mareſchal de France ſeigneur du Verger & de Penehouet, comparãt par maiſtre Pierre Fournier ſon procureur, Chriſtofle de Monbron ſeigneur Baron de Mauleurier comparant par maiſtre Iean Richodeau ſon Seneſchal, meſſire René de Bretagne cheualier ſeigneur de Champroceaux par maiſtre Charles Guillemin ſon procureur, meſſire Hardouyn de la Tour Baron dudit lieu & ſeigneur de Bourmont preſent en perſonne, Loys de Chaſteaubriant ſeigneur de Candé comparant par maiſtre Pierre Landeuy ſon procureur, le ſeigneur de Laual ſeigneur de la Rochediré par maiſtre Pierre Loriot ſon ſeneſchal audit lieu de Rochediré, Iean de Beaumont ſeigneur de la Foreſt & du Pleſſis-macé par maiſtre Iean Cadu ſon procureur, meſſire Iacques d'Eſpinay cheualier ſeigneur de Segré par maiſtre Guillaume Quatrebant ſon procureur meſſire Anthoine de Bueil cheualier, Baron de Chaſteaux en Anjou par maiſtre Iacques de Chartres ſon procureur: Ioachim de Monteſpedon Baron de Chemillé & ſeigneur de beaupreau preſent en perſonne, René de la Iumeliere ſeigneur de la Guierche & de Martignebriand preſent en perſõne, Guy ſeigneur Deſpeaux preſent en perſonne, François de Laual ſeigneur du Bois-dauphin preſent en perſonne, Oliuier Baratõ ſeigneur de la Roche Baratõ preſent en perſonne, Iean de la Porte ſeigneur de vezins comparant par maiſtre Iean Auger ſon procureur, René de Coſſé ſeigneur de Briſſac comparant par maiſtre Guillaume Iarzé ſon procureur: meſſire Iean du Bellay ſeigneur de Liré, comparant par maiſtre Charles Guillemin ſon pro-

La Nobleſſe.

procureur, meſſire Iean du Bellay ſeigneur de Liré comparant par maiſtre Charles Guillemin ſon procureur, Iean de Laual ſeigneur de Chanzeaux par maiſtre Pierre Iarry ſon procureur, Iean de Montallis ſeigneur de Chambellay preſent en perſonne, meſſire Charles du Pleſſis Cheualier ſeigneur de la Bourgonniere preſent en perſonne, meſſire Henry le Roux Cheualier ſeigneur de la Roche des aubiers par ledit Richodeau, Iean de Brie ſeigneur du Serrant preſent en perſonne, François de la Iaille ſeigneur de Dureſtal & de Mathefelon preſent en perſonne, Iean d'Auaugour ſeigneur de Neufuille par maiſtre Maurice Denis ſon procureur, Iean Tillon ſeigneur de la Bertiere & de Sacé preſent en perſonne, Chriſtofle de Goulaine ſeigneur dudit lieu & de Chanzé & de Cermiſſiõ preſent en perſonne, Iean Pierres ſeigneur du Pleſſis Baudouyn preſent en perſonne, Iean Brehier ſeigneur de Thoreil comparant par maiſtre Chriſtofle Leger ſon procureur, François de Ville prouuée ſeigneur de Treues preſent en perſonne, Gilles Sanglier ſeigneur du Bois Rogues preſent en perſonne, Iacques de Beauuau ſeigneur de Tigné par maiſtre Iean Bouchard ſon procureur, Iean de Chiuré ſeigneur dudit lieu preſent en perſonne, René de Billé ſeigneur de la Varanne comparant par ledit Richodeau, Iean de Montbron ſeigneur d'Auoir comparant par René Pelaud qui l'a exonié de maladie; Anthoine Pelaud ſeigneur de la Meſſonniere preſent en perſonne, Iean ſeigneur de Champaigné comparant par maiſtre René l'Eſperuier ſon procureur, Loys le Roux ſeigneur de Leſnay cõparant par ledit Richodeau, François de la Vallée ſeigneur de Paſſay comparant par ledit Richodeou. A tous leſquels procureurs deſſus nommez ordonnaſmes mettre vers le greffe leur lettres de procuratiõ en cõmendant au greffier les prẽdre & garder deuers luy. Cõparurẽt auſſi honorables perſonnes M. Raoul le Roy Lieutenãt general du Seneſchal d'Anjou, François Binel iuge d'Anjou, I. le Loup aduocat du Roy & Thibaut le Maſſon procureur dudit Serg. aud. pays d'Anjou, Emery Louet lieutenant du Seneſchal d'Anjou en ſon ſiege de Baugé, Iean le Camus iuge de la Preuoſté d'Angers, Bertrand du Vau & Thibaut Bernard eſleuz d'Angers, Oliuier Barraut receueur des tailles & aydes en l'electiõ d'Angers, Iean Binel iuge des eaues & foreſts, Robert de Blauou Seneſchal des cens d'Anjou, Iean le Blanc receueur ordinaire d'Anjou, Pierre de Pince lieutenant dudit iuge d'Anjou, Pierre Loriot commis dudit Lieutenãt du Seneſchal d'Anjou, maiſtre Loys Mingon Lieutenant dudit iugé de la Preuoſté, Iean Richodeau ſubſtitut de l'aduocat du Roy, Pierre Landeuy ſubſtitut dudit procureur du Roy, Pierre Iarry, Iean du Pin, Ieã Dabert greffier de la Seneſchaucée d'Anjou au reſſort d'Angers & de l'election dudit lieu, Iean le Roy greffier des aſſiſes Royaux d'Angers, Thomas le Maire greffier extraordinaire dud. iuge d'Anjou, René Durat greffier des remembrances des aſſiſes d'Angers, Iean de Breſlay greffier des rolles des ſergẽs ordinaires deſdites aſſiſes, Iean l'Enfant greffier des cens d'Anjou, Guillaume le Comte procureur des aides & gabelles audit Angers, tous officiers en ladite ville d'Angers & preſens en leurs perſonnes. Et pour l'vniuerſité de ladite ville d'Angers, comparut meſſire Nicole Adam, meſſire Anceau Rayneau, meſſire Michel Paſſin docteurs en loix & regens en ladite vniuerſité d'Angers, maiſtre Iean Meſnard ſcribe de ladite vniuerſité maiſtre Pierre le Breton Bedeau general d'icelle, maiſtre René le Loup receueur de la nation d'Anjou, Iean le Mal procureur de ladite nation, Guillaume Poullain Bourgeois de ladite vniuerſité, tous preſens en perſonne. Et pour la ville d'Angers comparurent ſemblablement meſſire Iean Landeuy maire de ladite ville, maiſtre René Iuffé procureur de ladite mairie, Iean du Brueil greffier d'icelle mairie, Iean Bouuery, Oliuier Bouuery, Robert Theuin, maiſtre Vincent Creſpin Eſcheuins de ladite ville d'Angers tous preſens en perſonnes. Comparurent auſſi maiſtre René Breſlay Seneſchal de Beaufort, Guy Poyet, Pierre Fournier, Guillaume Bouyn, Guillaume Iarzé, Pierre le Couureux, I. Poix, Iacques du Moulinet, Berthelemy du Fay, Guillaume Moiſant, I. le Bloy Iacques de Montortier, Thibaut Cailleau, Guy Ferrant, Gilles de Roes, R. de Fondectes, Pierre Ayraut, Pierre Trucart, Guillaume du Moulinet, Bertrand de Blauou Thibaut Grimaudet, Iean de Souleſme, Robert Cheureul, Nicole Girard, Iean Auger, Pierre Taulpier, Nicole Guiot, Iacques de Chartres tous licenciez en loix, aduocats & practiciens en ladite ville d'Angers preſens en perſonnes. Et Raoulet Tanneau, Iean Allenaut, François Baron, Oluier Bouchart, Iean Gillet, Iean Ogier, Iean Richard, I. Guyer, Iean Furet, Iean Beauiieu, Eſtienne Franchequin, Pierre Huet, Guillaume le Comte, I. Tardif, tous bourgeois & marchãts de ladite ville d'Angers. En la preſence deſquels & de pluſieurs autres ledit iour de Ieudy vingthuictiéme par ledit Dabert greffier furent leuës les lettres de noſtre commiſſion deſſus inſerées. Et leur feiſmes faire ſerment à tous les deſſuſdits, de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait des couſtumes de ladite ſeneſchaucee, & remõſtrer & aduertir ce que des choſes contenuës eſdites couſtumes en ſeroit vtile & profitable, ou preiudiciable & dommageable au bien commun & vtilité du pays.

Les gens de Iuſtice.

L'vniuerſité d'Angers.

Et apres feiſmes lire le cayer auquel leſdites couſtumes ſont eſcrites: & en liſant le 21. art. eſtant en la premiere partie, duquel la teneur s'enſuit: *Outre, peut ledit bas iuſticier auoir moulin a draps & par la forme deſſuſd. te contraindre ſes ſubiets eſtagiers demourans au dedans de trois lieuës audit moulin, à y aller fouller leurs draps. Et s'ils ſont trouuez allans fouller ou leur drap foullé à autre moulin, il y a confiſcation dudit drap au ſeigneur de fief. Et le peut faire prendre comme à luy appartenant par confiſcation.* Par l'aduis & opinion de tous les aſſiſtans ledit article fut eſcrit & corrigé ainſi qu'il s'enſuit: *Outre peut ledit bas iuſticier pour auoir moulin à draps, & par la forme deſſuſdite contraindre ſes ſubiets eſtagers demourans au dedans de trois lieuës dudit moulin a y aller fouller leurs draps, & s'ils ſont trouuez allans fouller ou leur drap foullé à autre moulin, ils ſeront tenus payer douze deniers tournois pour chacune aulne outre le droit de foullage.* Et en ladite couſtume ne ſont comprins les draps qui ſe foullent au pied.

La maiſon de ville Correction du xxi. article eſtant au tiltre des ſeigneurs temporels.

Et quant au trenteſeptiéme article, duquel la teneur s'enſuit: *Si gens d'Egliſe, frairies, communautez: ou autres mains-mortes, acquierent par quelque contract, deu, legat ou autre acquiſitiõ aucuns heritages, domaines, rẽtes ou autres*

Source : BIU Cujas

choſes immeubles, chacun ſeigneur de fief, au fief duquel ſont acquiſes telles acquiſitions, & n'euſt-il que baſſe iuſtice, les peut faire conuenir en ſa cour ou en la cour de ſon ſuzerain ſi bon luy ſemble, pour leur faire faire iniunction de mettre hors de leurs mains dedans l'an & iour apres icelle iniunction, tous & chacuns leſdits acqueſts, dons & legs, leſquels leur ont eſté faits ou acquis depuis quarante ans, eu regard au temps de l'adiournement ſur ce bailié, & proces encõmencé. Et leur peut la cour induire & declarer, qu'au cas & deffaut d'obeyr à ladite iniunction, ledit ſeigneur de fief leuera à ſon profit tous les fruits deſdits acqueſts, dons & legs, iuſques à ce qu'ils ayent obey. Et ledit an & iour paſſez, apres condemnation ſur ce faite par iuge competant, ledit ſeigneur & auſsi les autres iuſticiers pourront faire ſaiſir leſdits nouueaux acqueſts, dons & legs. Et ſi le condemné ou condemnez obeiſſent à ladite ſentence au dedans de l'an & iour apres ladite ſaiſie, ils auront deliurance des fruits qui auront eſté leuez par commiſſaires depuis ladite ſaiſie, comme à eux appartenans. Et en cas de deffaut d'obeyr au dedans de l'an & iour apres icelle ſaiſie, leſdits ſeigneurs & iuſticiers leueront les fruits deſdites choſes à leur profit & les feront leurs, & les appliqueront à eux iuſques à ce qu'ils ayent obey comme deſſus: mais il ſera au choix du ſeigneur de fief de prendre ſon indemnité ſi bon luy ſemble, ou faire proceder à ladite iniunction & contrainte; laquelle indemnité ſe monte à la valeur des fruits des trois années de telles choſes acquiſes, ſi autremẽt n'en eſt compoſé. Apres aucunes remonſtrances ſur ce faites par les gens d'Egliſe, par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté eſcrit & accordé ainſi qu'il s'enſuit. *Si gens d'Egliſe, frairies, communautez, ou autres main-mortes acquierent par quelque contract, don, legat ou autre acquiſition aucuns heritages, domaine, rentes ou autres choſes immeubles, le Roy ou ſes officiers les peuuent faire conuenir en ſa cour ſi bon luy ſemble, pour leur faire iniunction de mettre hors de leurs mains tous & chacuns leſdits acqueſts, dons & legs qui leur ont eſté faits ou acquis depuis quarante ans, & les ſeigneurs ſubalternes depuis trente ans eu regard au temps de l'exhibition des contracts, ou depuis qu'ils en auront eu cognoiſſance: Et n'auront leſdits gens d'Egliſe ou autres mains-mortes, que deux ans de temps à vuider leurs mains deſdites choſes, depuis l'iniunction à eux faite: & leſdits deux ans paſſez, ſi leſdits gens d'Egliſe ou autres acquereurs n'obeyſſent, le Roy, ſes officiers ou leſdits ſeigneurs pourront faire ſaiſir leſdites choſes: mais il ſera au choix du ſeigneur de fief d'en prendre ſon indemnité, ſi bon luy ſemble, ou faire proceder à ladite iniunction & contrainte. Laquelle indemnité ſe monte à la valeur des fruits de trois années deſdites choſes acquiſes, ſi autrement n'en eſt compoſé.*

Accord de l'article. xxxvij. du tiltr. des ſeigneurs temporels

Et quand au quarantevniéme article eſtant en ladite partie au chap. de moyenne iuſtice contenant ce que s'enſuit. *Les biens meubles des baſtards ou aubains appartiennent au ſeigneur à chacun pour tant qu'il eſt trouué en ſa ſeigneurie, qui ont droit d'eſpaue mobiliaire en leur terre, & les heritages acquis par tels baſtards, appartiennent au bas iuſticier: en la iuriſdiction deſquels ils ſont acquis quand tels baſtards ou aubains treſpaſſent ſans hoirs de leur chair, yſſus en loyal mariage. Et s'en peuuent iceux ſeigneurs de fief dire & porter ſaiſis, comme pourroient faire autres heritiers.* Apres la lecture d'iceluy, Reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque d'Angers, tant pour luy que pour ſon Clergé: fiſt dire & remonſtrer par maiſtre Pierre Fournier que le contenu audit article, eſtoit contraire & preiudiciable aux droits & libertez de l'Egliſe, diſant & maintenãt que les Eueſques doiuent ſucceder és biens meubles des gens d'Egliſe, ſoient baſtards, ou aubains, s'oppoſant & proteſtant entant que beſoin eſtoit que le contenu audit article ne peut nuire & preiudicier aux droits & libertez de l'Egliſe, requerant auoir acte de ſon oppoſition & proteſtation: Le procureur du Roy ſouſtenant le contraire, diſoit que la ſucceſſiõ des aubains appartient au Roy, & non à autre. Et quãt aux baſtards, les biens immeubles appartiennent aux iuſticiers, en la iuriſdiction deſquels ils ſont aſſis: & les meubles, à ceux qui ont moyenne ou haute iuſtice. Et par les nobles a eſté dit & ſouſtenu, qu'és biens des aubains le Roy ne doit ſucceder: mais les Barons, ſeigneurs chaſtelains & iuſticiers, en la iuriſdiction deſquels les biens deſdits aubains ſont aſſis. Apres leſquelles choſes, par la plus grande partie de ceux de l'aſſiſtance, fut dit, que la couſtume du pays d'Anjou eſtoit telle qu'elle eſt contenuë audit article, & telle eſtoit eſcrite és anciens couſtumiers du pays. Et apres ordonnaſmes que pour lors ledit article ne ſeroit mué ne changé: mais que l'Eueſque, les gens & officiers du Roy auroient acte de leur proteſtation & oppoſition.

Corroboration du xlj. art. au tiltre de moyenne iuſtice.

Et le quarantexiéme article qui eſt en ladite premiere partie au chapitre intitulé droit de Chaſtelenie, duquel la teneur s'enſuit: *Peuuent d'auantage leſdits ſeigneurs chaſtelains faire tenir leurs petits plaids chaſtelains de quinze iours en quinze iours, eſquels leurſdits officiers en office de chaſtelain peuuent cognoiſtre de toutes actions perſonnelles ciuiles non excedantes la ſomme de ſoixante ſols tournois entre gens laiz roturiers ſeulement, toutesfois entre marchans forains peuuent bien leſdits officiers chaſtelains cognoiſtre ſommairement & de plain, de plus grandes ſommes, ſans attendre leſdits plaids chaſtelains, duquel officier chaſtelain on peut appeller. Et doit-on releuer en l'ordinaire des aſsiſes audict ſeigneur chaſtelain deuant le bailly, iuge ou ſeneſchal. Et ne peut ledit officier chaſtelain donner tutelles par non puiſſances, n'autres prouiſions de iuſtice.* Apres la lecture dudit article maiſtre Iean Frappin procureur de monſeigneur le Duc de Longue-ville ſeigneur de Montereaubellay, a proteſté que le contenu audit article ne peuſt preiudicier aux droits dudit ſeigneur, requerant que de ladite proteſtation en fiſſions mention en noſtre proces verbal: ce que luy auons accordé & octroyé.

Et quãt au quarantehuictiéme article qui eſt en ladite partie au chap. des ſeigneurs Barõs, contenãt, *que le Comte, Vicomte de Beaumõt ſous le reſſort & ſuzeraineté deſdits Duc d'Anion Comte du Maine: ont toute iuriſdictiõ haute, moyenne & baſſe en leur territoire, Comté, Vicomté & Baronnie, & ſur leurs ſubiects la punitiõ & correction d'eux. Ont auſsi le pardon & remiſsion des delicts faits par leurs ſubiets en leurs iuriſdiction, forban & rappel, & peuuent muer le cas criminel en cas ciuil, & peuuent auoir le Comte, Vicomte de Beaumont au merc de leur iuſtice gibet à ſix pilliers, & le Baron à quatre pilliers: toutesfois le Duc d'Aniou peut bien auoir gibet à feſt, ou tel que bon luy ſemblera en ſigne de ſuzeraineté. Et ne peut le Roy, ſans l'aſſentement dudit Duc d'Aniou & Comte du Maine, mettre couſtume en leur pays, ny ne la peuuẽt auſsi mettre en iceux ſans l'aſſentemẽt de leurs vaſſaux ſelõ les liures anciẽs dudit pays.* Sur le cõtenu duquel art. a eſté remõſtré que le Roy ſeul peut remettre & pardõner les crimes & delits cõmis & perpetrez par les ſuiets de sõ Royaume, bailler rappeau de ban, & muer le cas criminel en cas ciuil: à quoy pour les Cõtes,

Source : BIU Cujas

Vicomtes & Barons dudit pays d'Aniou a eſté reſpondu, que du droit de donner pardon ou remiſſion des delicts faits par leurs ſubiets & en leurs terres, ils en auoient iouy d'ancienneté, & eſtoit tout le contenu dudit article eſcrit és couſtumes anciennes dudit pays d'Aniou. Et depuis par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté arreſté ainſi que s'enſuit : *Les Comtes, Vicomtes & Barons ſouz le reſſort & ſuzerainеté du Roy & du Duc d'Aniou, ont toute iuriſdiction haute, moyenne & baſſe, en leurs territoires & ſur leurs ſubiets, la punition & correction d'eux, peuuent forbannir leurs ſubiets de leurs terres. Et peuuent auoir le Comte au merc de ſa iuſtice gibet à ſix pilliers, & les Vicomtes & Barons à quatre, toutesfois le Duc d'Aniou peut bien auoir gibet à ſeſt, ou tel que bon luy ſemblera, en ſigne de ſuzerainеté.*

Au contenu de l'article liij. duquel la teneur s'enſuit. *Et s'il paſſe outre les bornes & limitations dudit corps ou branchieres, au dedans deſquelles ſe reçoit ladite couſtume ſcientement ſans acquitter ſes denrées & marchandiſes : les cheuaux, charrettes, ou autres voitures ſont confiſquées au ſeigneur de la couſtume, s'ils ſont prins ſaiſis de ladite denrée. Et auſſi ſeront confiſquées en tous cas où l'on pourra monſtrer qu'il ait commis fraude, larrecin ou abuz, pour cuyder defrauder ou deſrober l'acquit ou couſtume. Et ſera auſſi bien priſe la confiſcation & amende par la forme deſſuſdite pour le deffaut, dol ou fraude faite par le voiturier, comme par le propre ſeigneur de la marchandiſe. Et eſt à noter qu'aux cas deſſuſdits & tous autres où la couſtume du pays permet confiſcation, declaration eſt neceſſaire, qui ſe fera ſommairement, & de plain & d'heure à heure. Et ce pendant ſeront leſdites choſes, deſquelles on requiert confiſcation, appreciées & eſtimées par gens notables & expers. Et ce fait ſera au choix de celuy à qui appartiennent les choſes deſquelles on requiert confiſcation, de conſigner en main de iuſtice, ledit prix à quoy leſdites choſes auront eſté appreciees, ou de bailler pleige & caution ſoluable & ſuffiſant du pays, qui s'en cõſtituera debteur & achepteur de biens, pour en reſpondre où il appartiendra: lequel pleige ſera tenu obeyr & reſpondre à la iuriſdiction du ſeigneur qui demande ladite confiſcation, & à ce ſe ſouſmettre : & en ce faiſant, ſera faite deliurance deſdites choſes pendant le proces de ladite confiſcation.* Le procureur des marchans du pays d'Aniou, en la preſence de pluſieurs d'iceux diſt & remonſtra qu'au commencement de la premiere partie dudit article, eſt fait mention de la confiſcation des denrées & marchandiſes paſſées par la chaſtelenie, ſans payer la couſtume, ſoit par le marchant ou voiturier. Et que ſi ladite couſtume eſtoit tenuë & gardée, elle ſeroit preiudiciable & dommageable à pluſieurs marchans: & n'y auoit apparence de vouloir auoir par confiſcation la marchandiſe, ſous couleur qu'on auroit deffaillyde payer vn ou deux deniers pour la couſtume ou deuoir : car la confiſcation de la denrée & marchandiſe pouuoit monter à grand ſomme de deniers: & deuoit bien ſuffire au ſeigneur de la couſtume ou peage, d'auoir ſadite couſtume auec l'amende qui eſt de ſoixante ſols, ſans luy bailler droit de confiſcation. A tout le moins ſans ce que par le deffaut, dol ou fraude faite par le voiturier, les denrees & marchandiſes fuſſent confiſquees au preiudice du marchant & ſeigneurs d'icelles. A quoy par maiſtre Iean Patrin pour les nobles, ſeigneurs, chaſtelains & autres ayants droit de peage, a eſté reſpondu que ledit article ne deuoit eſtre corrigé : car leſdits marchans ayants cognoiſſance du droit de peage, en fraudant les ſeigneurs de leur droit de peage, deuoiẽt forfaire & confiſquer leur marchandiſe, & que ladite couſtume, telle ou ſemblable au contenu de ce preſẽt article eſt eſcripte au liure couſtumier ancien du pays d'Aniou: & auſſi en auoit l'on ainſi vſé audit pays. Leſdits marchans diſans au contraire, que combien qu'elle ſoit eſcripte, ſi n'a elle eſté vſitée ne pratiquee : & quand elle auroit eſté pratiquee, cõme inique & trop rigoureuſe, deuoit eſtre corrigée, ou à tout le moins moderée quant à la confiſcation des denrées & marchandiſes procedante par la faute des voituriers. Et apres requiſmes aux aſſiſtans leur aduis & opinion ſur ce. Et par l'opinion de tous fut ordonné que ledit article ſeroit eſcript audit liure couſtumier, ainſi qu'il s'enſuit. [*Et ſi le voiturier paſſe outre les bornes & limitations dudit corps ou branchieres, au dedans deſquelles ſe reçoit ladite couſtume, ſcientemẽt ſans acquitter ſes denreées & marchandiſes, les cheuaux, charrettes, ou autres voitures ſeulement ſont confiſquees au ſeigneur de ladite couſtume, s'ils ſont prins ſaiſis de ladite denrée. Seront auſſi confiſquees les denrees & marchandiſes és cas où l'on pourra monſtrer que le marchant ait commis dol, fraude ou larrecin pour defrauder ou deſrober l'acquit ou couſtume. Et eſt à noter qu'aux cas deſſuſdits & tous autres où la couſtume du pays permet confiſcation, declaration eſt neceſſaire, qui ſe fera ſommairement & de plain & d'heure à heure. Et ce pendant ſeront leſdites choſes deſquelles on requiert confiſcation, appreciées & eſtimées par gens notables & expers. Et ce fait ſera au choix de celuy à qui appartiennent les choſes, deſquelles on requiert cõfiſcation, de conſigner en main de iuſtice, ledit prix à quoy leſdites choſes auront eſté appreciées, ou de bailler pleige & caution ſoluable & ſuffiſant du pays, qui ſe conſtituera debteur & achepteur de biens, pour en reſpondre où il appartiendra: lequel pleige ſera tenu obeyr & reſpondre à la iuriſdiction du ſeigneur qui demande ladite confiſcation, & à ce ſe ſouzmettre. Et en ce faiſant ſera faite deliurance deſdites choſes pendant le proces de ladite confiſcation.*

Apres la lecture du cinquante ſeptiéſme article, duquel la teneur enſuit. [*Chacun pourra paſſer reuenu de ſes heritages ou de ce qu'il a acheté pour ſa prouiſion, & non pour reuendre en depriant, pourueu qu'il ne ſoit marchant ordinaire : ou tel qu'on n'y puiſſe noter fraude.*] Les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſainct Lau les Angers. Et ſemblablement le ſeigneur de Montſoreau, ont dit & proteſté que ledit article ne leur peut preiudicier, maintenant qu'ils ont droit de peage ſur toutes perſonnes, ſoit que ce qu'il font mener & conduire, ſoit pour leur prouiſion ou nourriture de leurs maiſons ou non, & les officiers du Roy ont proteſté au contraire. Et apres a eſté ordonné que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt eſcript. Et auroiẽt leſdits Doyen & ſeigneur de Montſoreau acte de leur proteſtation.

Corroboration du lvij. article au titre des ſeigneurs Barõs.

Et quant au contenu du cxij. article, duquel la teneur enſuit. *Le Comte, le Vicomte, le Baron peuuent bien donner haute iuſtice, moyenne & baſſe à aucuns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuzerainеté, & non pas les autres au deſſous.* Apres la lecture dudict article les gens & officiers du Roy ont dit & remonſtré, que les Vicomtes & Barons en donnant haute iuſtice, moyenne & baſſe à aucuns de leurs vaſſaux, & retenans à eux le reſſort & ſuzerainеté, font par ce moyen pluſieurs degrez de iuriſdiction au preiudice du Roy & de ſes ſubiets: & par ce ledit article ne doit eſtre accordé pour couſtume,

Source : BIU Cujas

Confirmatiõ du lxij. article au tiltre des ſeigneur Barons.

proteſtans que le contenu en iceluy, entant que touche le reſſort, ne puiſſe nuire ne preiudicier aux droits & prerogatiues du Roy, requerans que de ce en fiſſions mentiõ en noſtre proces verbal. A quoy par les nobles a eſté reſpondu que ledit article eſtoit eſcript en l'ancien couſtumier, & d'iceluy en auoient touſiours iouy & vſé, & par ainſi deuoit eſtre obſerué & gardé pour couſtume. Ce que pour lors fut ordonné, & que les gens & officiers du Roy auroient acte de leur proteſtation.

Et le lxvj. article eſtant en la ſeconde partie dudit cayer contenant ce que s'enſuit. *Et combien que leſdits iuges ſuzerains dudit Duc d'Aniou & autres ſeigneurs, ayent la preuention telle que deſſus : neantmoins pource que ſouuentesfois aucuns en petites matieres perſonnelles de vingt ſols & au deſſouz, s'entre vexẽt & trauaillent en ſoy entrefaiſant adiourner au loin, comme ſix lieuës ou enuiron, combien qu'ils puiſſent recouurer iuſtice ès cours des ſeigneurs ſubalternes, leſdits iuges ſuzerains ſi ſommairement & de plain ne vuident leur queſtion & proces, pourront en faire incontinent renuoy parauant conteſtation, ſi l'on cognoiſt qu'il y ait officiers reſidents eſdictes Chaſtellenies, ſuffiſans pour adminiſtrer iuſtice: Et ſi l'on cognoiſt que malicieuſement iceux demandeurs ayent fait adiourner iceux deffendeurs au loin pour petites matieres, comme de vingt ſols ou au deſſouz, ledit iuge ſuzerain pourra pour reprimer telle vexation & trauail des ſubiets, condemner tel demandeur en l'amende & deſpens, & faire le renuoy comme deſſus, par deuant celuy iuge ſubalterne qu'il verra eſtre à faire. Et doiuent leſdits iuſticiers qui cognoiſtrõt de petites cauſes perſonnelles de trẽte ſols ou quarãte & au deſſous, les vuider ſommairement & de plain, ſans ſouffrir libelle eſtre baillé, fors par leur acte d'iceluy iours & ſans autre figure de proces ordinaire, ſur peine d'en eſtre punis & corrigez par amende s'ils ſont reprins faire le contraire.* Apres la lecture duquel article maiſtre Iean de Guiſy & Iean Gilles procureurs de monſeigneur le Comte de Vendoſme, & auſſi pluſieurs des gens d'Egliſe & nobles dirent & remonſtrrẽt, qu'à cauſe de la preuentiõ & cognoiſſance que le Duc d'Anjou, & auſſi les Comtes, Vicomtes, Barons, Chaſtelains, ont ſur leurs vaſſaux & ſubiects, les ſubiects ſont fort vexez & trauaillez: car ſouuent pour petites ſommes, comme de vingt ſols, trente ſols, quarante ſols, & autres petites matieres, l'on les contraint de plaider par deuant les officiers du Duché d'Anjou, en les diſtrayant & faiſant comparoir par deuant eux, de plus de dix & vingt lieuës loin de leurs demeures & reſidences: & ſeroit plus profitable auſdits ſubiets de payer la ſõme qu'on leur demande, que de laiſſer leur labeur & perdre leur iournée pour plaider ſi loin & pour peu de choſe. A quoy par le procureur du Roy fut dit & reſpondu que ſi le Roy a la preuention ſur le Comte, auſſi a le Comte ſur ſes vaſſaux: & ne doit-l'on oſter au Roy ledit droit de preuention, dont luy & ſes predeceſſeurs ont touſiours iouy & vſé. Et pour la diuerſité des aduis & opinions des aſſiſtãs, ordonnaſmes que leſdites parties produiroient ce que bon leur ſembleroit, pour en faire noſtre rapport à la cour, à fin d'y eſtre ſur ce pourueu pour le temps aduenir au biẽ & profit du pays. Et que neãtmoins du contenu audit article, l'on en vſeroit ainſi que l'on auoit accouſtumé.

Le lxvj article au tiltre des cas deſquels le prince a preuẽtiõ

Et apres la lecture des ſoixante ſept, & ſoixante huit articles contenants. *Et eſt à ſçauoir qu'vn ſubiet peut faire adiourner en la cour ſuzeraine ſon ſeigneur, dont il tient, & duquel il eſt eſtagier, declareement ſur tort fait ou en cas d'appel, s'il eſt appellant. Auquel cas pendant la cauſe d'appel ou tort fait, il eſt exempt de la iuſtice de ſondit ſeigneur. Quand aucun ſe porte exempt de ſon ſeigneur, ſoit par appel ou clain ſur tort fait qui equipolle à appel fait par luy ou de ſes officiers, il ſera exempt dudit ſeigneur & de ſes officiers en celle cauſe, & toutes autres, ſi bon luy ſemble : toutesfois les ſubiects n'en ſeront pour ce exempts, ſinon que nommement ils fuſſent appellants ou maintinſſent tort leur auoir eſté fait.* Les gens d'Egliſe, nobles & autres ayants droit de iuſtice, dirent qu'ils ſont fort dommagez à cauſe de ce que leurs ſubiets pretendent eſtre exempts d'eux & de leurs officiers par appel, requerants qu'il pleuſt au Roy & à la cour d'y pouruoir pour l'intereſt de leur iuſtice, offrants bailler par eſcrit, & mettre deuers nous leurs cauſes & raiſons à ceſte fin. Ce que leur auons ordonné faire, & les monſtrer & communiquer au procureur du Roy pour y reſpondre au contraire, & produire ce qu'ils voudroient d'vn coſté & d'autre, afin d'en faire noſtre rapport à la cour pour y pouruoir. En ordonnant outre que le contenu audit article, ſeroit gardé & obſerué iuſques à ce qu'autrement en fuſt ordonné.

Les lxvij. & lxviij. articles au tiltre des cas deſquels le prince à preuention.

L'article ſoixante & ſeiziéme eſtant en ladite partie, contenant ce qui s'enſuit: *Quand à la cour du prince eſt queſtion de l'execution de lettres paſſees ſouz ſeaux Royaux, ou du Duc d'Aniou, n'y eſchet point de renuoy : mais en appartient la cognoiſſance au prince ou à ſes gens & officiers, & non pas à autres, poſé que les parties ſoient nuement ſubietes deſdits Comtes, Barons & ſeigneur chaſtelains, & d'autres vaſſaux deſſuſdits. Et n'eſt pas ainſi de l'execution de lettres paſſees ſouz les ſeaux des contrats deſdits Comte, Baron & ſeigneurs chaſtelains : car chacun a la cognoiſſance de ſon ſubiet ſans auoir regard au ſeellé. Et pareillement ne ſe fera aucun renuoy de la cour du prince en tout cas où il ſe trouuerra en la cõteſtation de la cauſe, queſtion de faulſeté commiſe en contracts & lettres ou autrement.* Par l'aduis & declaration de tous les aſſiſtans ledit article a eſté eſcrit & corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *En matiere d'execution de lettres obligatoires paſſees ſouz les ſeels des contrats du Roy quand il y a eu commiſe faulſeté eſdits contracts ou lettres, en ce cas au Roy, à ſes Iuges & officiers en appartient la cognoiſſance, ſeul & pour le tout & non à autre : & s'il y a preuention, poſé que les parties ſoient nuement ſubietes deſdits Comtes, Barons, chaſtelains & autres vaſſaux. Et n'eſt pas ainſi des lettres paſſees ſouz les ſeaux des cõtracts deſdits Comtes, Barons & ſeigneurs chaſtelains: car chacun a la cognoiſſance de ſon ſubiet ſans auoir regard au ſeellé.*

Correctiõ du lxviij. article eſtant au chapitre des cas deſquels le prince a preuention.

Et quant au contenu de l'article lxxxi. eſtant en ladite partie, contenant, *que ſi adiournement eſt baillé en cour ſuzeraine ſur clain de pourſuite ou deuant aller au premier iour & aſſignation, ſoit la partie qui ſe clame abſent ou preſent, exoine, ou non exoine, le iuge de ladite cour ſuzeraine renuoyera les parties par deuant le iuge ſubiet, deuant lequel la cauſe eſtoit intentée & pendant entre leſdites parties, ſinon au cas que ladite partie euoquant preſent en perſonne ou par procureur, voudroit maintenir tort faict au droit voye, & y conclure, & allegaſt autre choſe raiſonnable. Et pour ledict clain ou ledict clamant ne maintiendroit tort faict au droict voye n'autre cauſe ſuffiſante, y aura deſpens preiudiciaux à la partie clamée ſans les reſeruer en diffinitiue : & n'y aura aucune amende à la cour pour le premier clain : & ſi la partie clamée au premier iour & aſſignation d'iceluy*

Correctiõ du lxxxj. article eſtant au chapitre de la nature des fiefs.

Source : BIU Cujas

ſe deffailloit ou ſe faiſoit exoiner, ce neantmoins renuoy de ladicte cauſe ſera faict ſi la partie clamant ne maintient tort faict ou droict voye: mais ladicte partie qui ſe deffendroit, n'aura où renuoy faiſant, aucuns deſpens par ce qu'elle ſe deffaut. Par la deliberation de tous les deſſuſdits ledit article a eſté corrigé en la maniere qui s'enſuit: *On ſe peut clamer de cour inferieure en cour ſuzeraine en matiere de retraict pour iceluy cognoiſtre à ce que les deniers de l'acquereur ne ſoient retardez, & non en autres cas.*

Et quant aux articles eſtans en la tierce partie dudit cayer faiſant mention des bails des mineurs cõtenant ce qui s'enſuit: *Le ſuruiuant des pere ou mere eſt bail naturel des enfans mineurs yſſus de leur mariage: & ne fait ledit bail naturel rachat aux ſeigneurs dont les heritages des mineurs ſont tenus à foy & hommage. Non faict la ſœur quand le bail de ſon frere ou autres freres & ſœurs luy eſchéent, & ſi telle n'eſt mariée, mais ſi ainſi eſtoit que la mere ayt ſurueſcu ſon mary & luy ſoit eſcheu le bail de ſes enfans: ſi elle ſe remarie: elle ne pert le bail audit pays d'Aniou. Auquel pays ſondit mary fera rachat des heritages deſdits mineurs: ſi fera pareillement rachat en chacun deſdits pays la ſœur à qui le bail ſeroit eſcheu ſi elle eſt mariée au temps apres iceluy eſcheu: & commence ledict rachat le mariage parfaict & accomply, ſoit ledit rachat gaigé ou non, s'il n'y a pour les mineurs aucun bail naturel qui ſoit, comme dit-eſt, les pere ou mere, ledict bail s'en yra à l'ayeul ou ayeule s'ils ou l'vn d'eux ils ſont. Et en deffaut d'eux, tel bail s'en va à la ſœur aagée d'iceux mineurs: & s'il n'y a ſœur aagee, le bail des mineurs s'en va aux oncles ou tantes chacun en ſa ligne & non plus auant. Car en deffaut deſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, ſœur, oncle ou tante deſdits mineurs, n'auront aucun bail qui face les fruits ne les meubles, ſiens: mais leur ſera pourueu par iuſtice de tuteur qui fera au ſeigneur des fiefs les hommages. Et pour le deport ou rachat payera audit ſeigneur des fiefs reſpectiuement les deux pars du reuenu de l'année des choſes hommagées tenues d'eux. Et le tiers & reſte demourera pour l'entretenement du mineur: lequel tuteur ſera tenu rendre compte & reliqua. Si le bail qui a fait rachat, ſe meurt, celuy qui recueillera ledit bail, le fera neantmoins: car tant de bails, tant de rachapts, ſi ce ne ſont les bails ſans moyen, comme dit eſt. S'il y a pluſieurs enfans, & les aucuns d'eux ſoient aagez, ils n'auront le bail de leurs freres & ſœurs puiſnez durant la vie du pere ou de la mere à qui le bail en appartient: mais ſi le bail eſt deſcendu en ligne collaterale, comme à l'oncle ou tante: l'vne des ſœurs venuë à ſon aage, aura le bail de ſes autres freres & ſœurs mineurs. Et l'oſtera au bail du plus lointain collateral qui le tenoit, ſans ce que celuy qui a tenu le premier bail, ſoit tenu rendre les fruits & meubles du temps paſſé au ſecond bail: auſſi le ſecond bail ne ſera tenu contribuer aux debtes: mais ſera tenu le premier rendre quitte ſon mineur iuſques au temps de ſon bail finy, comme dit eſt, de toutes debtes perſonnelles & arrerages du temps paſſé. Toutesfois ſi le premier bail n'eſtoit ſoluable & n'auoit dequoy, celuy qui ſe ſeroit porté ſecond bail, ſeroit tenu acquitter, ſon action reſeruée contre le premier bail ou ſes heritiers, le frere & ſœur quand ils ont aage, ſi c'eſt entre les nobles le frere de vingt ans, & ſi c'eſt la fille de quatorze ans, ont le bail de leurs autres freres & ſœurs mineurs, & ceux ne font point de rachat. Et eſt à entendre que tant que le pere ou la mere, qui ſont bails naturels, & en deffaut d'eux l'ayeul ou l'ayeule, le frere ne la ſœur n'auront le bail de leurs autres freres & ſœurs, comme dit eſt. Semblablement eſt-il des couſtumiers non nobles, ſauf que l'heritage, rente ou poſſeſſion du couſtumier tenu autrement qu'à foy, ne chet point en bail mais en tutelle, non font leurs meubles. Et auſſi que le bail du non noble ne fait point les fruits ſiens des choſes tenuës en cenſiue, & en rend compte. Et autrement eſt des nobles, car ceux font les fruits leurs des heritages des mineurs dont ils ont le bail. Et auſſi leſdits bails des nobles prennent les meubles en la forme cy apres declarée, payant les debtes mobilieres, & arrerages de rentes & deuoirs, tiennent les heritages en bonne reparation. Et en la fin du temps doiuent rendre les mineurs quittes de toutes debtes & arrerages de rentes. Et de tout ce que deſſus bailleront bonne & ſuffiſante caution auant que rien leuer dudit bail. Et entant que touche le bail des enfans couſtumiers, il ne prent les meubles: & ne fait les fruits ſiens des heritages des mineurs tenus à cens comme dit eſt: mais luy appartiennent les fruits des heritages tenus à foy & hommage qui cheent en bail, à la charge de contribuer pro rata aux alimens & entretenements des mineurs, & de payer les arrerages des rentes & deuoirs qui eſcherront pendant ledit bail ſur leſdites choſes hommagées, & de faire les reparations d'icelles choſes. Et toutesfois les fils ou filles couſtumieres en leurs heritages tenus à foy, ne ſont point pluſtoſt aagez que les nobles: Et ſuppoſé que les bails des nobles ayent accouſtumé prendre tous les meubles: Toutesfois pource que le temps paſſé ſe ſont enſuiuis pluſieurs inconueniens aux mineurs cheuz en bail, leſquels eux venus à leur aage, ſe ſont trouuez deſnuez de toutes vſtencilles en leurs maiſons, & beſtail en leurs lieux & domaines, qui a eſté cauſe de leur donner occaſion de vendre, changer & hypothequer leurs heritages ou partie d'iceux, dont pluſieurs ne ſe ſont peu releuer, eſt ordonné que d'oreſnauant les bails auront ſeulement l'or ou l'argent monnoyé & à monnoyer, les pierres precieuſes, arrerages des rentes, debtes perſonnelles deuës au deffunt, par la mort duquel eſt aduenu ledit bail auec les fruits des heritages du mineur, iuſques a ce qu'ils ſoyent en aage, à la charge d'acquitter les mineurs, comme dit eſt. Et le ſurplus de tous les biens eſcheuz & aduenuz par la mort & treſpas des predeceſſeurs des mineurs, demeurera & appartiendra auſdits mineurs:* Apres la lecture des articles deſſuſdits, fut par nous dit & remonſtré que ſelon l'ancienne couſtume du Duché d'Anjou, Entre nobles ceux qui auoient le bail, faiſoient tous les meubles des mineurs, leurs, enſemble tous les fruits de leurs heritages durant leur ſouz-aage. Et que par ce que dernierement auoit eſté accordé à l'aſſemblée faicte par leſdits officiers d'Aniou, preſens pluſieurs gens d'Egliſe, nobles, & ceux du tiers eſtat, l'on auoit encores delaiſſé aux bailliſtres l'or & l'argent monnoyé & à monnoyer, pierres precieuſes, arrerages de rentes, debtes perſonnelles deuës au deffunt, par la mort duquel eſtoit aduenu bail, & les fruits des heritages deſdits mineurs: Et qu'à cauſe de la couſtume deſſuſdicte pluſieurs nobles du pays eſtans mineurs, auoient ja eu & ſouffert, & les auroient & ſouffriroient pour le temps aduenir grands pertes, dommages & intereſts, tant par ce que ſelon la couſtume deſſus eſcrite, les aucuns deſdits mineurs auoient ia eſté & les autres ſeroient pour le temps aduenir par leurs bailliſtres ſpoliez & deſnuez tant de la proprieté des meubles qui leur eſcheoient par ſucceſſion, comme auſſi de tous les fruits & leuées de leurs heritages eſcheuz durant la minorité, qui eſtoit choſe contraire à bonne raiſon & équité. Et ne prenoient leſdits bailliſtres la charge dudict bail ſinon quand ils veoient qu'il leur eſtoit vtile & profitable. A ceſte cauſe fut par nous requis & demandé aux gens d'Egliſe & du tiers Eſtat leur aduis ſur ce. Et par

Source : BIU Cujas

Articles rayez & corrigez.

l'opinion de tous les deſſuſdits leſdits articles furent corrigez ainſi qu'il s'enſuit *Le pere ou la mere des mineurs auront ſeulement le bail de leurs enfans mineurs, ſi bon leur ſemble. Et en ce cas feront leurs tant ſeulement les fruits des heritages de leurſdits enfans mineurs, & payeront les debtes perſonnelles. Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient, ſera pourueu de tuteurs auſdits mineurs, auſquels tuteurs ſera faite deliurance deſdits heritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliqua. Et ſeront tenus leſdits pere ou mere en prenant le bail, faire inuentaire des meubles deſdits mineurs pour leur conſeruer & garder leſdits biens meubles. Et en prenant par leſdits pere ou mere le bail de leurſdits enfans, ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon l'eſtat & qualité de la maiſon dont ils ſont, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage.*

Et quant à l'article xciiij. eſtant en ladite partie, contenant ce qui s'enſuit. *Homme roturier marié à femme noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux apres la mort d'elle, & fait les meubles deſſus declarez & fruits des arrerages mouuans deuers ſa feuë femme, ſiens, comme deſſus eſt declaré, ſoient les heritages tenus à cens ou autrement. Et ſemblablement femme roturiere ſuruiuant ſon mary noble, eſt bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait pareillement les meubles deſſus ſpecifiez & fruits des heritages mouuants deuers ſon mary deffunt, ſiens, aux charges & reſeruations deſſus declarees.*

Correction du xciiij article au tiltre de la nature des fiefs.

Ledit article par l'aduis & deliberation de tous a eſté corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *Femme roturiere ſuruiuant ſon mary noble, eſt bail naturel des enfans mineurs d'eux d'eux. Et fait ſeulement les fruits des heritages mouuans deuers ſon mary deffunt, aux charges deſſuſdites.*

Et l'article cv. contenant, *que ſi le ſubiet homme de foy vient vers ſon ſeigneur, & il luy ait offert à faire ſon hommage il le trouue encores ſaiſi des choſes prinſes par deffaut l'homme, ou partie d'icelles, ledit ſeigneur eſt tenu de les luy rendre & reſtituer s'il les requiert auec pleige parlant. Et ſi ledit ſeigneur en fait reffus, ledit ſubiet s'en peut appleiger ou cõplaindre.* Par la deliberation de tous ceux que deſſus a eſté ledit article corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *Et ſi le ſubiet homme de foy vient deuers ſon ſeigneur, & il luy ait offert à faire ſondit hommage, & payer les droits & deuoirs, ledit ſeigneur eſt tenu rendre & reſtituer les fruits qu'il auroit prins depuis ladite offre d'hommage.*

Modification du clxviij. article eſtant au chap des amẽdes.

Et l'article clxviij. eſtant en la quarte partie au chapitre d'amendes contenant : *Et pour exploicteurs prins en aduouërie en applegemens où il n'y a eu violance eſdits exploicts, ne port d'armes, n'aſſemblee effrenée d'exploicteurs, ſuffira mettre vne amende de loy pour tous, ſans mettre ſur chacun d'eux l'amende. Mais s'il y auoit port d'armes, violence ou aſſemblée effrenée, il y eſchet amende ſur chacun d'eux à l'arbitration de iuſtice, poſé que quant au ſimple exploit ils fuſſent prins en aduouërie. Toutefois pour le port d'armes, violence ou autre delict n'y a point de garans : & ne peuuent eſtre deſchargez pour eſtre prins en aduouerie.* Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'aſſiſtance a eſté ledit article eſcript ainſi qu'il s'enſuit. *Et pour exploicteurs prins en aduouerie en applegemens où il n'y a eu violence auſdits exploicts, ne port d'armes, n'aſſemblée effrenée d'exploicteurs, n'y aura amende.*

Correction du cxc. article au chapitre des cas où le vaſſal perd ſon fief.

Et quant à l'article cxc. eſtant en la cinquieſme partie, contenant ce qui s'enſuit. *S'il aduoüe en cour ſuzeraine, aucune choſe du domaine ou heritage de ſon ſeigneur dont il eſt homme de foy, il pert ſon fief : car qui fief rõgne, fief pert.* Par l'aduis & deliberation de ceux de ladite aſſemblée ledit article a eſté corrigé en la maniere qui s'enſuit : *Si le ſubiet eſt ſommé par ſon ſeigneur de ſe departir du domaine de ſondit ſeigneur qu'il auoit aduoué & entreprins ſur luy, & depuis ladite ſommation il perſiſte malicieuſement iuſques en diffinitiue, il perdra autant que vaut ce qu'il a voulu entreprendre du domaine de ſondit ſeigneur : & ſera condemné en amende arbitraire.*

Et apres la lecture du ccxxij. arti. qui eſt en la ſeptieſme partie du chap. des ſucceſſions, contenant ce que s'enſuit : *En ſucceſsion de perſonne noble qui a pluſieurs enfans naturels & legitimes, au fils aiſné ſi fils aiſné y a, ſinon a la fille aiſnée, s'il n'y a que filles ou leur repreſentation, cõpete & apartient par preciput & aduantage, le principal chaſtel, manoir ou hebergement de ladite ſucceſsion, a ſon choix & election, auec tout ce qui eſt en iardin & cloiſon des foſſez enuiron le chaſtel, manoir ou hebergement de ladite ſucceſsion à ſon chois. Et au regard du hebergement qui n'eſt point fortereſſe, vne piece de terre ou iardin pres ladite maiſon iuſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente & non plus, leſquels preciput & aduantage ne cheent point en partage. Et au ſurplus ledict fils aiſné ſi fils aiſné y a, ſinon ladicte fille aiſnée ou leur repreſentation s'il n'y a que filles, ſuccede pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſsion, ſoient paternelles, maternelles ou acqueſts. Et les puiſnez enfans ſuccederont pour l'autre tiers, & le diuiſeront par entre-eux par egales portions. Mais les puiſnez maſles ne ſont fondez de tenir & auoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bien fait ſeulement, c'eſt aſſauoir leur vie durant : & apres leur decés la ſucceſsion de leur bien faict retourne à l'aiſné ou à ſa repreſentation. Et quant aux filles ou leur repreſentation, elles ſuccedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage.*

Par aucuns eſtans en ladicte aſſemblée fut dict & remonſtré que les puiſnez nobles du pays d'Anjou eſtoient fort greuez & endommagez par le contenu audict article, parce que le tiers qu'ils prenoient és ſucceſſions de pere ou de mere, ne leur eſtoit baillé à heritage, mais à vie ſeulement: tellement qu'apres leur treſpas ledict tiers retournoit à leur aiſné ou à ceux qui le repreſentoient: & demouroient les enfans des puiſnez ſans aucune prouiſion. Diſoient auſſi que ſi du reuenu dudict tiers qui leur eſtoit delaiſſé, ils faiſoient aucuns acqueſts durant leur vie, que leſdits acqueſts retournoient à leur aiſné ſelon l'ancienne couſtume : & ne leur ſuccedoient leurſdits enfans ou heritier à iceux. Et auſſi que leſdits puiſnez ſuccedoient en ligne collaterale qui eſtoient choſes bien preiudiciables & dõmageables auſdits puiſnez, à leurs enfans & poſterité & contraires à toute équité. Apres leſquelles remonſtrances demandaſmes les aduis & opinions aux gens d'Egliſe, nobles & autres du tiers eſtat qui tous furent d'opinion que ledit article deuoit eſtre eſcrit & moderé ainſi qu'il s'enſuit : *En ſucceſsion de perſonne noble qui a pluſieurs enfans naturels & legitimes, au fils aiſné ſi fils y a, ſinon à la fille aiſnée s'il n'y a que filles ou leur repreſentation, compete par preciput & aduantage le principal chaſtel, manoir ou hebergement de ladicte ſucceſsion à ſon chois & election auec tout ce qui eſt iardin & cloyſon des foſſez enuiron le chaſtel ou hebergement. Et au regard du hebergement qui n'eſt point fortereſſe, vne piece de terre ou iardin pres ladite maiſon iuſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente & non plus : leſquels preciput & aduantage ne cheent point en partage. Et au ſurplus ledit fils aiſné ſi fils y a, ſinon ladicte fille aiſnée ou leur repreſentation s'il n'y a que filles,*

Source : BIU Cujas

ſuccedent pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſſion ſoient paternelles, maternelles ou acqueſts. Et les puiſnez enfans ſuccederont pour l'autre tiers, & le diuiſeront par entr'eux par egales portions: mais les puiſnez maſles ne ſont fondez de tenir & auoir leur portion d'iceluy tiers, qu'en bien-fait ſeulement: c'eſt à ſçauoir leur vie durant. Et apres leur decés la ſucceſſion de leur bien-fait retourne à l'aiſné ou a ſa repreſentation. Et quant aux filles ou leur repreſentation, elles ſuccedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage. Toutesfois par toute l'aſſiſtance a eſté ordonné que les enfans & heritiers ou leur repreſentation des puiſnez ſuccederoient en tous leurs acqueſts, tant faits du reuenu de leur tiers que d'autre choſe. Et auſſi que leſdits puiſnez ſuccederont és lignes collaterales par heritage auec les filles. Et ſi les puiſnez qui prenoient leur tiers ou portion d'iceux en ligne directe en bien-fait & vſufruict l'auroient à heritage ou à vie. Pour la diuerſité des opinions des aſſiſtans, a eſté ledit differend par l'aduis & opinion de tous remis à la Cour, & ordonné que les parties produiroient d'vne part & d'autre ce que bon leur ſembleroit. Et cependant la Couſtume ancienne quant au tiers à vie, ſeroit entretenuë & gardee iuſques à ce que par ladite Cour autrement en fuſt ordonné. Et apres ce, M. Iean de Guiſy lieutenant, & Iean Gilles procureurs du Comte de Vendoſme, ont remonſtré qu'audit Comté de Vendoſme les puiſnez ſuccedent par l'heritage, & ont requis que de ladite couſtume ils en puiſſent vſer ainſi qu'ils auoient accouſtumé, ce qu'a eſté accordé. Et par M. Iean Barratin Chaſtelain de Mirebeau fut dit qu'il auoit charge de par les eſtats de la Chaſtelenie de Mirebeau, de requerir que la couſtume de Mirebeau, par laquelle les nobles ſuccedent par teſte, fuſt reduite à la couſtume generale d'Anjou, en reſeruant aux puiſnez de ſucceder en leur tiers par heritage. Et apres demandaſmes audit chaſtelain s'il auoit procuration expreſſe pour conſentir ce que deſſus, qui nous fit reſponſe, qu'à l'aſſemblee qui dernierement auoit eſté tenuë par les eſtats deſdites ſeigneuries, il auoit eſté ainſi accordé. Et pource qu'il n'en faiſoit apparoir, luy fut reſerué d'enuoyer procuration expreſſe, ou d'en faire apparoir à la Cour pour eſtre pourueu ſur ladite requeſte, ainſi que de raiſon.

Moderation de l'article eſtant au chap. des ſucceſſions.

Et quant au ccxxvj article eſtant en la ſeptieſme partie, contenant ce que s'enſuit: *Auſſi eſt à entendre que poſé que le fils aiſné ſoit mineur ou de moindre aage que ſes ſœurs ou l'vne d'icelles: toutesfois ſi a-il les droits & aduantages deſſuſdits en ladite ſucceſſion. Et s'il n'y a que fils, & n'y a aucunes filles, ſi ne ſont fondez tous les puiſnez d'auoir leur tiers qu'en bien-fait & vſufruict, leur vie durant, qui retournera audit aiſné ou a ſa repreſentation apres leur decez. Et auſſi ſi ledit aiſné n'auoit aucuns freres puiſnez, & n'euſſent que ſœurs qui fuſſent plus aagez ou moins que leurdit frere: toutesfois leſdites filles ſont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage: c'eſt à ſçauoir pour elles & leurs hoirs.* A eſté ledit article eſcrit & corrigé en la maniere qui s'enſuit. *Auſſi eſt à entendre que poſé que le fils aiſné ſoit mineur ou de moindre aage que ſes ſœurs ou l'vne d'icelles: toutesfois ſi a-il les droits & aduantages deſſuſdits en ladite ſucceſſion. Et s'il n'y a que fils, & n'y a aucunes filles, ſi ne ſont fondez tous les puiſnez d'auoir leur tiers qu'en bien fait & vſufruict leur vie durant, qui retournera audit aiſné ou ſa repreſentation, apres leur deces entant que touche les propres venus de ſucceſſion de pere ou de mere. Et auſſi ſi ledit aiſné n'auoit aucuns freres puiſnez, & n'euſſent que ſœurs qui fuſſent plus aagees ou moins que leurdit frere: toutesfois icelles filles ſont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage, c'eſt à ſçauoir pour elles & leurs hoirs.*

Correction du ccxxvj. art. eſtant au chap. de deſpié de fief.

Et l'article ccxxx. eſtant en ladite partie, duquel la teneur s'enſuit: *Quant aux puiſnez maſles, ils ne ſuccedent point eſdites ſucceſſions collaterales, comme dit eſt: toutesfois s'il aduenoit que le frere aiſné allaſt de vie à treſpas ſans hoirs yſſus de ſa chair, ou que la ligne de luy deſcendant fuſt faillie, & qu'il euſt laiſſé vn ou pluſieurs ſes freres puiſnez ou leur repreſentation, l'aiſné deſdits puiſnez ou ſadite repreſentation, y prendront leſdits deux tiers en ladite ſucceſſion auec ledit aduantage & prefereroit ſeſdits freres & ſeſdites ſœurs ou repreſentation en l'autre tiers: & n'y prennent rien les puiſnez maſles, comme dit eſt: & s'il n'y a que ſœurs ou leur repreſentation apres le decés dudit aiſné ou de ſadite repreſentation, l'aiſné ſuccedera pareillement à tous meubles & heritages pour les deux tiers auec l'aduantage a aiſné appartenant, & les puiſnez fils & filles pour le tiers, ainſi que dit eſt.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté eſcrit & corrigé en la maniere qui s'enſuit. *S'il aduenoit que le frere aiſné allaſt de vie à treſpas ſans hoirs yſſus de ſa chair, ou que la ligne de luy deſcendant fuſt faillie, & qu'il euſt laiſſé vn ou pluſieurs ſes freres puiſnez ou leur repreſentation, l'aiſné deſdits puiſnez ou ſadite repreſentation y prendront leſdits deux tiers en ladite ſucceſſion auec ledit aduantage: & prefereroit ſes freres & ſœurs puiſnez ou leur repreſentation qui auront l'autre tiers. Et s'il n'y a que ſœurs ou leur repreſentation apres le decez dudit aiſné ou de ſadite repreſentation, l'aiſnee ſuccedera pareillement à tous meubles & heritages pour les deux tiers auec l'aduantage à l'aiſné appartenant, les puiſnez fils & filles pour le tiers, ainſi que dit eſt.*

Correctiõ du ccxxx. art. eſtant au chap. des ſucceſſions.

En l'art. ccxxv. cõtenãt, *Quãt à la ſucceſſiõ des meubles d'iceux nobles, l'aiſné fils ou aiſnee fille, ſi fils n'y a ou ſa repreſentation, y ſuccedent pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe ou collaterale. En ce cas, qui le prend & accepte comme heritier, il eſt tenu faire-faire & accomplir l'obſeque, funeraille & teſtament du decedé, payer ſes debtes perſonnelles & tous ſes arrerages de rentes ou deuoirs. Et s'il n'accepte leſdits meubles comme heritier, il les peut faire inuentorier & apprecier par iuſtice, à ce appellees deuëment leſdites filles, ſi aucunes y a, ou leurs maris, ſi elles ſont mariees. Et apres ce conuertir iceux meubles, les premiers à l'execution & debtes deſſuſaites: & le ſurplus doit eſtre payé par les heritiers dudit defunct, pourtant que chacun eſt heritier proprietaire en ladite ſucceſſion. Et au regard des puiſnez maſles bien-faicteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auſdites debtes perſonnelles ou autres de leurs predeceſſeurs.* Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'aſſemblee, ledit art. a eſté eſcrit & corrigé ainſi qu'il s'enſuit: *Quant a la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles, l'aiſné fils ou aiſnee fille, ſi fils n'y a ou ſa repreſentation y ſuccede pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe ou collaterale. Et en ce cas, qui les prend & accepte comme heritier, il eſt tenu faire-faire l'obſeque & funerailles, & teſtament du decedé, payer ſes debtes perſonnelles, & tous ſes arrerages de rentes ou deuoirs: & s'il n'accepte leſdits meubles comme heritier, il les peut faire apprecier & inuentorier par iuſtice, à ce appellez eu ſucceſſion collaterale leſdits fils & filles ſi aucunes y a, ou leurs maris ſi elles ſont mariees, & en ligne directe deſdites filles ou leurs maris tant ſeulement. Et apres ce, conuertir iceux meubles les premiers à l'execution & debtes deſſuſdites. Et le ſurplus doit eſtre payé par les heritiers dudit defunct, pourtant que chacun eſt heritier proprietaire en*

Correctiõ du ccxxxv art. eſtant au chap. des ſucceſſions.

Source : BIU Cujas

ladite ſucceſſion. Et au regard des puiſnez maſles bien-faicteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auſdites debtes perſonnelles, ou autres de leurs ſucceſſeurs: ſauf en ſucceſſion collaterale, en laquelle ils ſuccedent auec les filles par heritage.

Et quant à l'article ccxlix. contenant ce que s'enſuit. *Toute perſonne qui entre en religion, ſoit noble ou couſtumier, & y fait profeſſion, n'eſt plus habile à recueillir aucune ſucceſſion, qui depuis ladite profeſſion ſeroit eſcheuë, ny au lieu d'icelle perſonne n'y peut ſucceder ſon monaſtere. Et ſemblablement, ſi aucune ſucceſſion ou autre bien appartenoit à icelle perſonne religieuſe parauant ladite profeſſion, ce ne viendroit audit monaſtere: Mais ce eſcherroit à ſes prochains parens & lignagers, tout ainſi que ſi celle perſonne religieuſe eſtoit decedee, ſi telle perſonne n'en auoit diſpoſé auant l'entree de ladite religion. Toutesfois, ſi apres l'entree d'icelle religion & auant profeſſion luy eſcheoit aucune ſucceſſion, ſi telle perſonne ne vouloit demourer en ladite religion, & ſe faire profés, mais retourner au monde auant ladite profeſſion, il n'en ſeroit pas priué.* Apres les remonſtrances faites par les Abbez & autres gens de religion, par l'aduis & deliberation des aſſiſtãs ledit article a eſté eſcrit & arreſté ainſi qu'il s'enſuit. *Homme ou femme noble roturier qui entre en religion, apres ce qu'il a fait profeſſion, deſlors il eſt exclud de toutes ſucceſſions eſcheuës apres ladite profeſſion, & à eſchoir, viendront leſdites ſucceſſions à ſes parens, comme s'il eſtoit decedé. Et pourront leſdits religieux ou religieuſes de ce qu'il leur ſeroit eſcheu auant ladite profeſſion, en diſpoſer parauant icelle, ſelon la couſtume contenuë au chapitre des donations.*

L'article ccxlix. a eſté arreſté & corroboré.

Et quant à l'article cclj. qui eſt en ladite partie, contenant, *Que ſi femme noble ſe fait deſpuceler hors mariage auant l'aage de vingt-quatre ans, & elle en ſoit attainte, elle eſt priuee de ſucceſſion de pere & de mere, d'ayeul ou ayeule, ſi elle ne luy eſtoit eſcheuë parauant: toutesfois ſi elle ſe veut retirer, iuſtice luy doit ſur tel droict ſucceſſif qui luy euſt appartenu, bailler prouiſion de viure à viage iuſques à vne moitié. Et ſi par-apres elle ſe remettoit à mal, telle prouiſion ceſſeroit.* Par la deliberation de ceux que deſſus ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *Si femme noble ſe fait deſpuceler hors mariage, auant l'aage de vingt-quatre ans, & elle en ſoit attainte, les pere ou mere, ayeul ou ayeule la peuuent priuer de leurs ſucceſſions.*

Correction du cclj. art. au chap des ſucceſſions.

Et le deux cens cinquante-troiſieſme article, duquel la teneur s'enſuit: *Et au contraire, les enfans yſſus du mariage d'homme noble & femme couſtumiere, departiront pour la premiere fois, couſtumierement ſelon la nature des non nobles, les heritages, acqueſts & meubles d'icelle femme, & apres à touſiours noblement. Et auſſi par ce que dit eſt, il eſt veu que l'homme ennobliſt la femme & enfans, & que la femme ne peut annoblir l'homme ne leurs enfans s'ils ne ſont de pere noble.* Apres la lecture dudit article, pluſieurs ont dit & remonſtré, que ce mot, *Enfans*, auoit eſté adiouſté nouuellement audit article, & n'eſtoit en l'ancien Couſtumier, ainſi qu'il ſe pourra voir. Et pour la diuerſité des opinions des aduocats & autres, ledit article n'a eſté accordé n'arreſté.

L'article ccliij eſtant au chap. des ſucceſſions, n'a eſté accordé ny arreſté.

Et l'article cclxxiiij. contenant. *Les heritiers d'vn decedé auront, ſi bon leur ſemble, des executeurs l'execution du teſtament de leur predeceſſeur, pour l'accomplir, en baillant caution de le faire. Et en prenant ladite execution par les heritiers ils ſeront tenus à leurs deſpens bailler à l'executeur ou executeurs le double dudit teſtament deuant iuge competant qui receura ladite caution, & leur enioindra accomplir ledit teſtament dedans vn an, ou autre temps qui ſera limité: laquelle peine ſera executoire ſur leſdits heritiers qui auront prins ladite charge, en defaut d'informer dedans ledit temps qu'ils ayent accomply ledit teſtament, ſans autre cognoiſſance de cauſe: Et neantmoins ſeront leſdits heritiers contraints à accomplir ledit teſtament.* Par pluſieurs de l'aſſiſtance fut dit & remonſtré, qu'il eſtoit beſoin de pouruoir au contenu dudit article pour la faute & obmiſſion de l'accompliſſement de pluſieurs teſtamẽs, procedant à cauſe de ce que les executeurs qui auoient eſté eſleuz par les teſtateurs pour faire & accomplir les diſpoſitions teſtamentaires, eſperans pour la confiance qu'ils auoient en eux qu'ils les accompliroient, en eſtoient priuez & deſchargez, en preferant les heritiers à iceux: A ceſte cauſe fiſmes derechef lire ledit article. Apres la lecture duquel par l'opinion des aſſiſtans a eſté eſcrit & moderé ainſi qu'il ſenſuit: *Les executeurs d'vn teſtament ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur, des meubles & acqueſts, s'il n'a patrimoine, pour l'accompliſſement du teſtament: & par faute de meubles & acqueſts, de la tierce partie du patrimoine. Et neantmoins ſeront les executeurs tenus appeller les heritiers pour veoir accomplir le teſtament par leſdits executeurs: & l'an & iour paſſez les heritiers ſe pourront dire ſaiſis.*

Moderation de l'article cclxxiiij. au ch. des ſucceſſions.

L'article deux cens lxxxiij. eſtant en la neufieſme partie duquel la teneur s'enſuit. *Le ſuruiuant de deux conioints enſemble par mariage, qui ont fait acqueſts des choſes immeubles durant leur mariage, pourueu qu'au temps du decés du premier decedé, ils ſoient communs en biens, a droit de tenir iceux acqueſts, moitié en plaine proprieté, & l'autre moitié par vſufruict & à viage ſeulement, & dont ledit ſuruiuant ſe peut dire & porter ſaiſi: & s'en peut complaindre & appleger s'il y eſt troublé: & apres le decés du ſuruiuant, iceux acqueſts ſe departiront entre les heritiers du premier decedé & les heritiers du ſuruiuant.* Par l'aduis & opinion de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté corrigé en la maniere qu'il s'enſuit. *Le ſuruiuant de deux conioints par mariage (liberis exiſtentibus) aura les acqueſts, moitié en proprieté, & moitié en vſufruict, tant qu'il ſera en viduité; à la charge de nourrir & entretenir les enfans mineurs tant qu'ils ſoient en aage. Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, leſdits acqueſts ſe partiront entre iceluy ſuruiuant & les heritiers du decedé, ou leur repreſentatiõ en ligne directe. Et s'il n'y a aucuns enfans, ledit ſuruiuant aura tous leſdits acqueſts pour en iouyr, moitié en proprieté & moitié en vſufruict.* Et par l'aduis & deliberation que deſſus, a eſté adiouſté au dernier article de la neufieſme partie ce que s'enſuit. *Et ſi les deniers dudit amortiſſement auoient eſté baillez ſoluz & acquittez durant & conſtant ledit mariage, les heritiers d'iceluy au profit duquel auroit eſté fait ledit amortiſſement ſur ſon propre heritage, ſeront tenus rendre au ſuruiuant la moitié deſdits deniers, ou luy payer & continuer la moitié de la rente amortie au choix deſdits heritiers.*

Correction du cclxxxiij. article au chap. des acqueſts faits par homme & femme, &c.

Et quant au cccxiij. article eſtant en la dixieſme partie duquel la teneur s'enſuit. *Femme ne peut demãder aucuns des fruicts de ſon doüaire, ſoit noble ou couſtumier, ſinon depuis la ſommation qu'elle aura faite aux heritiers qu'ils luy aſſeient & baillent ſondit doüaire. Et depuis la ſommation ils ſont tenus de luy bailler les fruicts de ce que vaut ſon douaire pour tant qu'il en ſeroit eſcheu depuis la ſommation, s'il ne luy auoient eſté conuencionnez: auquel cas elle eſt fondee d'auoir les*

Modification du cccxiij. art. au chap. des donations.

Source : BIU Cujas

fruicts dudit douaire eſcheu depuis le decez de ſondit mary, duquel douaire elle ne ſe peut dire ſaiſie iuſques à ce qu'il ait eſté baillé; mais chet en action. Par l'opinion de tous ceux de l'aſſemblee, ledit article a eſté eſcrit en la maniere qui s'enſuit. *Les fruicts des douaire, ſoit conuentionnel ou couſtumier, entre nobles ou couſtumiers, ſont deuz depuis le iour du treſpas du mary, ſans demande ne ſommation.*

Et quant au cccxxj. article eſtant en la xj. partie, contenant, *Qu'homme noble peut donner à ſa femme, à ſes enfans puiſnez ou à l'vn d'iceux, ſi feroit-il à vn eſtranger, entre vifs ou par teſtament, la tierce partie de ſon propre heritage & patrimoine; non comprins quant à ce le principal chaſtel, manoir ou hebergement & aduantage & appartenant par preciput à l'aiſné noble par ſucceſſion: auſſi peut donner tous ſes acqueſts, conqueſts & meubles, comme deſſus, fors les choſes qui en ſont exceptees; c'eſt à ſçauoir, ſon propre harnois, ſon cheual, & les ornemens de ſa chapelle, auec le principal chaſtel, manoir ou hebergement: & tout ledit preciput & aduantage à l'aiſné noble appartenant par ſucceſſion. Mais ledit mary ne peut rien donner de ſes choſes immeubles à ſa femme, qu'à viage & par vſufruict ſeulement, nec è contra. Et peut faire la femme noble ſemblable donation à ſes enfans puiſnez, ou à vn eſtranger, elle eſtans hors le lien de mariage, ou authoriſee de ſon mary: mais ne pourra faire ledit don à ſon mary, que par don mutuel ou par teſtament & à viage ſeulement.* Par l'opinion & aduis de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *Entre nobles les pere ou mere pourront donner ſeulement à l'vn de ſes puiſnez ou à tous ſes puiſnez la tierce partie de leur patrimoine, auec la tierce partie de leurs acqueſts & conqueſts, pour en iouyr par heritage auec tous leurs meubles à perpetuité. Auſſi le mary (liberis exiſtentibus) peut donner à ſa femme & à vn eſtranger la tierce partie de ſon patrimoine, & auſſi la tierce partie de ſes acqueſts & conqueſts, pour en iouyr par vſufruict: & auſſi leur peut donner ſes meubles à perpetuité. En ce faiſant ſera le donataire des meubles tenu payer les debtes perſonnelles, & accomplir le teſtament: & s'il n'y a aucuns enfans, pourront les mary & femme diſpoſer de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts, à qui bon leur ſemblera, à viage ou à perpetuité.*

Correction du cccxxj. art. au chap. des donations.

Et l'article trois cens vingt-cinq, duquel la teneur s'enſuit. *L'homme & femme conioints par mariage enſemble, peuuent bien faire mutuelle donation l'vn l'autre à viage ſeulement, de tout ce que la Couſtume peut ſouffrir: c'eſt à ſçauoir, que le ſuruiuant par telle donation auroit ſa vie durant la tierce partie du propre heritage du premier decedé, auec tous ſes acqueſts. Et au regard des meubles, ledit ſuruiuant les aura à perpetuité à la charge deſdits donataires tant nobles que couſtumiers, des debtes perſonnelles, arrerages de rente, & de l'execution du teſtament du premier decedé.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté eſcrit en la maniere qui s'enſuit. *Homme & femme nobles conioints par mariage enſemble, peuuent bien faire mutuelle donation l'vn à l'autre de tout ce que la Couſtume peut ſouffrir par la maniere deuant-dite.*

Moderation du cccxxvj. art. au chap. des donations.

L'article cccxxvj. contenant, *Et s'ils ne donnent les meubles qu'à viage, tel donataire ne ſera tenu acquitter les debtes, n'execution du teſtament: & ſeront leſdits meubles appreciez par iurez ou par gens à ce commis par iuſtice par ſomme certaine & nommee; & baillera le donataire caution aux heritiers du donneur de rendre ladite ſomme apres ſa mort. Et au regard des donations faites à perpetuité de meubles vniuerſels, celuy qui les prend & accepte comme donataire, eſt tenu payer & acquitter les debtes perſonnelles du donneur, & les arrerages des rentes & deuoirs qui eſtoient deuz par iceluy donneur, & accomplir l'execution de ſon teſtament en ce que touche les charges perſonnelles & mobiliaires.* Par l'aduis & deliberation des deſſuſdits, ledit article a eſté eſcrit ainſi qu'il s'enſuit. *Et s'ils ne donnent les meubles qu'à viage, iceux meubles ſeront appreciez par iurez ou par gens à ce commis par iuſtice à ſomme certaine: & ſur iceux ſe prendront les debtes & execution teſtamentaire: & du reſte, le donataire en iouyra & baillera caution aux heritiers du donneur de faire rendre ladite ſomme apres ſa mort. Et au regard des donations faites à perpetuité des meubles vniuerſels, celuy qui les prend & accepte comme donataire, eſt tenu payer & acquitter les debtes perſonnelles du donneur, & les arrerages des rentes & deuoirs qui eſtoient deuz par iceluy donneur, & accomplir l'execution de ſon teſtament en ce que touche & concerne les charges perſonnelles & mobiliaires.*

Et au contenu du ccclvj. article eſtant en la douzieſme partie duquel la teneur s'enſuit. *Quand l'heritage ou choſe immeuble eſt baillé à rente, à condition qu'en payant dedans certain temps aucun argent, la rente ſera annullee & amortie: ſi l'argent eſt baillé pour ledit admortiſſement dedans l'an du contract, le prochain aura par retrait le fons de l'heritage & la rente enſemble, ou la rente ſans le fons, lequel qu'il luy plaira, en refondant les deniers & couſts. Et ſi la rente eſt amortie apres l'an, le lignager n'aura le retraict que de la rente: mais audit cas il ſera au choix du preneur de l'heritage, de cognoiſtre le fons de l'heritage, ou la rente.* Par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits, ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *En contract de bail à rente, n'y a retraict: mais ſi ladite rente eſt recouſſe ou amortie dedans l'an dudit contract, y a retraict, tant du fons que de ladite rente. Et ſi ladite reſcouſſe eſt faite apres l'an; ſi c'eſt par ſimple faculté donnee par l'acquereur en faiſant ledit contract, n'y a retraict: mais ſi en iceluy contract faiſant, y a promeſſe & paction d'amortir ladite rente, y aura retraict au lignager ou au ſeigneur de fief comme deſſus.*

Et l'article ccclxij. contenant, *Il eſt ainſi que l'acquereur qui nie par fraude le lignage de celuy qui demande & pourſuit le retraict de la choſe acquiſe par ledit acquereur, & ledit lignager le prouue, il aura le retraict ſans deniers bailler ne payer, s'il le requiert & conclud.* Par la deliberation des aſſiſtans, ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *Il eſt ainſi que l'acquereur qui nie par fraude le lignage de celuy qui pourſuit & demande le retraict de la choſe acquiſe par ledit acquereur, & ledit lignager le prouue, il aura le retraict: & ſera le defendeur condamné és deſpens, dommages & intereſts du demandeur, & en amende arbitraire, tant enuers le Roy qu'enuers la partie.*

Correction du ccclxxij. art. au chap. des retraicts lignagers.

Et l'article ccccxxxix. eſtant en la xiij. partie contenant, *Le ſeigneur de fief ne peut acquerir l'heritage ou autre droit de ſon ſubiet, n'autre ſeruitude par preſcription ou tenement moindre que de trente ans, ſans tiltre ſur l'heritage tenu de luy.* Par l'opinion des deſſuſdits, ledit article a eſté corrigé comme s'enſuit. *Le ſeigneur de fief peut acquerre l'heritage ou autres droicts de ſon ſubiet, ou autres ſeruitudes par preſcription ou tenement de trente ans & non de moins, ſans tiltre ſur l'heritage tenu de luy, ſinon que le ſeigneur feodal euſt poſſedé le fief de ſon vaſſal par ſaiſine & main-miſe par faute d'homme, droits & deuoirs non payez.*

Et quant à l'article contenant. *Et par ſemblable, ſi aucune ſucceſſion luy eſtoit eſcheuë mouuant de la ligne & coſté*

Source : BIU Cujas

d'icelle femme, que le mary eust laissé passer sans le recueillir, ou en intenter le procez durant la vie du mary : icelle femme, ou ses heritiers, apres la mort de son mary ou dissolution de son mariage, pourroient dedans l'an se dire & porter saisis. Et apres ledit an, s'ils le laissent sans soy faire ensaisiner ou intenter matiere possessoire, pourront demander son heritage, pourueu que ce soit dedans trente ans d'icelle succession aduenuë, ou apres la minorité d'elle ou mariage finis. Par l'opinion de tous les dessusdits, ledit article a esté rayé & remis à droict.

Correction du ccccxxix. art. estant au chap. des prescriptions.

Et sur l'article ccccIxxxvj. contenant ce qui s'ensuit. *Quand l'heritage ou bien du debteur est mis en main de iustice par execution à la requeste d'aucun crediteur, les autres crediteurs qui depuis trente ans auront acquis rentes ou autres redeuances, charges ou debtes sur tel heritage, doiuent eux opposer auant l'adiudication du decret: autrement ils ne s'en pourroient plus addresser sur ledit heritage apres ce qu'il seroit adiugé par decret, sinon de l'heritage baillé à rente : & aussi ceux qui ont rentes anciennes creées parauant trente ans, lesquels ne prendront point par telles criées leurs rentes, & ne perdent seulement par defaut d'eux opposer contre icelles criées que leurs arrerages desdites rentes, si aucunes y en auoit ; mais les seigneurs des fiefs ne perdent leurs deuoirs n'arrerages par telles criées, ne par moins de temps que de trente ans.* Fut par nous dit aux assistãs que le contenu audit article pouuoit estre fort dommageable, parce que l'acheteur par decret, ne seroit seur de ce qui luy seroit adiugé : qui est l'vne & la principale cause pour laquelle se font telles criees & que si de ladite Coustume s'en trouuoit aucune chose par escrit, toutesfois si estoit-elle à corriger & moderer. Et en l'vn des bailliages ou preuosté de ce Royaume où semblable article auoit esté couché pour coustume, les gens d'Eglise, nobles & practiciens auoient requis qu'il fut corrigé: attendu qu'en la Cour de Parlement, és requestes du palais, du thresor & autres iurisdictions de ce royaume, celuy ou ceux qui ne seroient opposans ausdites criées pour leurs rentes & arrerages; & aussi les arrerages des droits seigneuriaux apres le decret adiugé, perdent leurs rentes & arrerages qu'ils pourroient auoir sur lesdits heritages adiugez par decret. Surquoy nous fut respondu, que telle estoit la Coustume ancienne, qui par eux auoit esté entretenuë & gardee ; & lors ordonnasmes que dudit article ils en vseroient ainsi qu'ils auoient accoustumé. Et neantmoins du contenu en iceluy, ferions nostre rapport à la Cour, pour sur ce y pourueoir comme de raison.

Lesquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & consentement desdits Euesques, Abbez, gens d'Eglise, nobles practiciens, aduocats & autres, ont esté faites comme dessus, pour seruir & valoir és questions & procez qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins lesdites Coustumes pour les apporter en la Cour de Parlement: & en auons laissé vn double signé de nous commissaires dessusdits, lieutenant general & greffier de ladite Seneschaucee ; en faisant defenses ausdits lieutenant, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & coustumiers de ladite Seneschaucee, doresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ne tesmoings particuliers : mais seulement par l'extrait d'icelles signé & deuëment expedié, & aussi de non alleguer ne poser autres Coustumes contraires ne desrogeantes aux Coustumes publiees & arrestees: ains les obseruer & garder comme loy, le tout selon les lettres d'Edict du Roy, desquelles la teneur s'ensuit : Louys par la grace, &c.

En tesmoin des choses dessus contenuës nous auons signé ce present nostre procez verbal, de nos seings manuels, & fait seeller de nos seels les an & iour dessusdits. Signé,

T. Baillet. I. le Lievre.

LES COVSTVMES GENERALES DV PAYS ET COMTE' † DV MAINE. a

† In has consuetudines commẽtaria edidit Guilielmus le Rouillé Alenconiensis.

a *Non mirũ si multum symbolisant cum præcedentibus, cùm vtraque prouincia diu sub eodẽ domino fuerit nimirũ Ludouico Caroli quinti fratre, primo Andium duce, & huius comitatus in appanagium: in cuius persona comitatus Andium erectus fuit in ducatum. anno 1360. per regem Ioannem. C. M.*

La premiere partie. *Article premier.*

POVR la declaration de la premiere partie, sera traité des seigneurs temporels, de leurs iustices, des mercs d'icelles, des droits, prerogatiues & cognoissances qu'ils ont l'vn sur l'autre de degré en degré, des droits qu'ils ont sur leurs subjets, sans preiudice des droits Royaux que le Roy a vniuersellement par tout son Royaume. ij.

Nous auons le Roy, le Comte du Maine, le Comte de la Val, Vicomte de Beaumont, & Barons, Chastelains, hauts, moyens & bas iusticiers.

Des bas iusticiers. iij.

POVR la declaration & entendement des iustices, degrez & prerogatiues desdits seigneurs selon l'vsage, coustume & commune obseruance dudit pays, sera traitté en premier lieu des droits & cognoissances qu'ont les seigneurs, ayans seulement basse iustice, fonciere & simple voirie, † qui est tout vn; apres de chacun des autres au dessus. Et est à entendre, que de tous les cas & droits declarez en chacun degré, dont la cognoissance appartient aux suzerains, les inferieurs n'ont aucune cognoissance s'il n'est expressément declaré. Mais au contraire les suzerains en iurisdiction ont la cognoissance en toutes manieres qu'ont ou sont fondez leurs inferieurs. iiij.

† *Aliàs*, voyere.

Diuision d'actions en ciuiles & criminelles.

Nous auons en generaux termes deux actions, l'vne criminelle & l'autre ciuile. Des criminelles les bas iusticiers n'ont aucune cognoissance, mais sont fondez de cognoistre entre leurs subiets des ciuiles

Source : BIU Cujas

reelles concernans choſes immeubles, ſoient petitoires ou poſſeſſoires, dont pour choſe d'icelle cauſe n'y a que la loy d'amende, qui eſt ſept ſols ſix deniers manſais (qui eſt le double des tournois) entre nobles, & dix ſols manſais entre roturiers & non nobles. v.

Et eſt à ſçauoir que toutesfois & quantes qu'il eſt fait mention de ce mot manſais, ſoit en amende, en contracts, en recepte, ou autrement, eſt entendu le double de tournois. [a] Toutesfois s'il interuenoit aucun incident en ladite cauſe, comme vice de litige, fauſſonnerie, ou autre crime incident ſeruant ou preiudiciable à la deciſion de la matiere, la cognoiſſance leur en appartient auec l'amende pecuniaire & taxation d'icelle ſelon le cas interuenu audit incident. vj.

a 5. *Aliàs in dubio* de tournois *etiam* pariſis. C. M.

Et au regard d'autres actions reelles dont l'amende excede les loix & amendes deſſuſdites, & des pures perſonnelles, ils n'en ont aucune cognoiſſance, s'ils n'auoient acquis ce droit par tiltre particulier priuilege ou preſcription, fors pour leur ſaiſine briſee, où ils peuuent taxer par leur iuſtice l'amende de ſoixante ſols manſais pour iceluy prix, & pour les ventes qui leur ont eſté recelees par an & iour: Auſſi pour auoir mis & aſſis bornes en leur fief ſans auctorité de leur iuſtice, où ils peuuent taxer ceux qui ont aſſis bornes de leur auctorité priuee, pour chacune borne aſſiſe lx. ſols manſais. vij.

Amendes pour briſe de ſaiſie, ventes recelees, & bornes aſſiſes d'auctorité priuee.

Les bas iuſticiers ſont fondez d'auoir ventes, retraits par puiſſance de fief, exhibition des contracts, amendes par defaut d'auoir exhibé leſdits contracts, rachats, & autres emolumens de fief, comme ſera cy apres declaré. Auſſi peuuent contraindre ceux qui tiennent en leur fief, à bailler par declaration tous les heritages & rentes qu'ils tiennent nuëment, & declarer les deuoirs qu'ils leur en doiuent, ou à leur faire monſtre † deſdits heritages au choix dudit ſeigneur: c'eſt à ſçauoir que pour faire ladite monſtre ou bailler ladite declaration, le ſeigneur ne payera aucune choſe audit ſubiet: mais auſſi iceluy ſubjet ne payera rien audit ſeigneur ne ſes officiers, fors l'emolument du greffe. Et peuuent contraindre ceux qui tiennent à hommage de bailler leurs adueuz † contenans declarations dedans quarante iours apres hommage fait. viij.

Des droits & pouuoirs des bas iuſticiers.

* *aliàs*, monſtree.

* *aliàs*, aduouz.

Si le ſubiet a vne fois deuëment baillé ſa declaration ou adueu † non defectif, & par apres ſon ſeigneur vend ou aliene ſa terre, s'il eſt appellé par iceluy acquereur à bailler nouuel adueu ou declaratiõ il ſera tenu de luy bailler. [b] ix.

* *aliàs*, aduou.

b 8. *Scilicet impenſis domini, etiam ſi mutatio noui domini ſit per obitum vel aliàs vt dixi in conſue. Pariſ.* §. 48. *quamuis aliud videatur de conſuet. Andenſi* §. 7. *in fi. vbi. videtur inconſideratè ſcriptum. C. M.*

Le ſeigneur ne peut contraindre ſes ſubjets en arriere-fief, c'eſt à ſçauoir qui tiennent de luy par moyens, à declarer leurſdits moyẽs, ſinõ les ſubjets prochains & immediats des ſubiets en nueſſe d'iceluy ſeigneur qui tiennent dudit arriere-fief par vn ſeul moyẽ, & nõ plus, & lequel arrierefief n'eſt tenu declarer par le menu & cõfrõtation, mais en gros auec le deuoir: toutesfois s'il y auoit aucuns ſubiets en arrierefief poſé qu'ils teinſſent par 2. 3. 4. moyẽs ou plus, leſquels fuſſent loing de la ſeigneu. & corps principal du territoire dudit ſeign. ou au dedans d'aucuns fiefs enclauez, ou autres cas où il y a euident intereſt pour la cõſeruatiõ des fins & limitations de ladite ſeigneurie dudit ſeigneur, eſdits cas il les pourroit biẽ cõtraindre à declarer leurs moyens en gros. Mais audit cas ſuffira les declarer en iugemẽt, & ſera enregiſtré par le greffier, ſi bõ luy ſemble, ſans qu'il couſte rien au ſubiet pour ladite enregiſtreure: Et ſi le greffier ou ſergent ne † les font reuenir, ils ſont ſubiets à amende & à intereſt de partie. x.

Leſdits bas iuſticiers ont amendes pour leurs deuoirs non payez: auec ce ont ventes & autres emolumens de fief: Auſſi ont les amendes ſur leurs vaſſaux pour le defaut qu'ils auroient fait d'auoir baillé leurs adueuz, ainſi qu'il ſera traitté en autres lieux cy apres: peuuent pour leurs droits & deuoirs non faits & non payez, ſaiſir & deſſaiſir les choſes tenuës d'eux: Ont la cognoiſſance de faire mettre bornes entre leurs ſubiets, par les lieux que les parties, ou les ſçauans du pays en debat des parties aduiſeront: Ont la petite couſtume des denrees venduës en leur fief, comme bled, vin, beſtes & autres meubles: Et lequel leuage & petite couſtume eſt vn denier pour bœuf & pour vache, pipe de vin, ou charge de bled vendus & tirez hors le fief: & pour autre menu beſtail, comme moutons, brebis, porcs vendus, & qui auroient ſeiourné par huict iours, ſera payé maille. Et eſt à entendre que pour autres meubles ſera payé quatre deniers pour charette, deux deniers pour charge de cheual, & vn denier, le tout tournois, pour faiz d'hommes, excepté par les gens priuilegiez. xj.

* In alijs codicibus hæc negatiua particula deeſt.

Du droict de leuage & petite couſtume.

Pareillement ont le leuage des denrees qui y ont ſeiourné par huict iours naturels, venduës & autrement tranſportees en autre main-miſes hors iceluy fief, s'il n'y a preſcription ou exemption au contraire, lequel leuage eſt deu par l'acheteur. Et ne pourra ledit leuage exceder cinq ſols, & s'en pourra addreſſer le ſeigneur contre le vendeur ou acheteur à ſon choix au dedans de l'an: Toutes-fois le vẽdeur en ſera deſchargé, en aduertiſſant le ſeigneur de fief, ſon receueur ou ſergent de ſoy faire payer dudit leuage auant que la denree ſoit leuee de ſondit fief, auec le leuage des biens de leurs ſubiets qui vont demourer hors leurdit fief. Et ſi aucun ſeigneur prenoit preuoſté ou grand' couſtume, il ne pourra prẽdre ne demãder la petite couſtume: & auſſi ont les eſpaues foncieres: C'eſt à ſçauoir du fonds & domaine ou autres choſes immeubles, par autant qu'elles s'eſtendoient en leurdit fief & nueſſe. xij.

Le leuage eſt deu par l'acheteur.

Qui prend preuoſté ou grand' couſtume ne prend la petite.

Leſdits bas iuſticiers ont la cognoiſſance des demandes des dommages de beſtes, leſquelles beſtes leur ſergent peut prendre en preſent meffait, & les empriſonner iuſques à ſatisfaction du dommage, ou qu'autrement par iuſtice en ſoit ordonné: toutesfois le ſergent doit faire deliurance à celuy à qui ſont leſdites beſtes s'il le requiert, en baillant plege ſuffiſant du pays. xiij.

Du dommage de beſtes.

Les eſpaues des auettes nonobſtant qu'elles ſoient mouuantes, tenans & eſtans en aucun arbre ou autrement aſſiſes au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au ſeigneur du fonds où elles ſont aſſiſes, ſi le ſeigneur du fonds y a iuſtice fonciere en nueſſe. Et s'il n'a iuſtice en ſon fonds, elles luy appartiennent pour la moitié, & au iuſticier en nueſſe pour l'autre moitié: mais ſi leſdites auettes ſont pourſuiuies auant qu'elles ſoient encores logees & prins leur nourriſſement audit lieu où elles ſont aſſiſes,

Des auettes ou mouchès à miel.

Source : BIU Cujas

celuy à qui elles appartenoient les peut poursuyuir & les doit auoir comme siennes. xiiij.

Outre peut auoir ledit bas iusticier moulin à bled au dedans ou dehors de sondit fief, & peut contraindre ses estagiers coustumiers, demourans au dedans de la banlieuë dudit moulin, d'aller moudre à iceluy moulin, par confiscation de la farine prinse & arrestee en son fief, & du pain d'icelle mouture à autre moulin, ou les traitter par sa Cour & en prendre l'amende, ou pourroit poursuyuir son interest par Cour suzeraine, pourueu que ledit moulin soit en suffisant estat & reparation. Et ne sont point la beste, harnois, ne sacs confisquez. xv.

Et si le subiet veut maintenir son bled auoir esté moulu au moulin de son seigneur, ou son pain fournoyé à sond. four, il en aura deliurãce ô plege: Et s'il deschet, & il est trouué qu'il y ayt cõfiscatiõ, il y sera d'auãtage mis en amẽde de la loy pour auoir mal requis la deliurãce, & ressaisira sõ seigneur de fief. xvj.

Du moulin du seigneur suzerain.

Et s'il n'a moulin en estat suffisant, ses subiets sont contraignables d'aller au moulin de son seigneur suzerain duquel ils tiennent par ressort, s'il est au dedans de la banlieuë: car les subiets ne sont tenus d'aller moudre à aucun moulin de leur seigneur, dont ils sont subiets par ressort nuëment, n'autremẽt, si ledit moulin n'est dedans la lieuë de leur demeure. xvij.

De sommatiõ faicte au suzerain par le seigneur de fief de luy laisser la moulte de ses subiets.

Et est à sçauoir que toutesfois que le seigneur de fief aura acquis ou fait faire moulin en lieu aduenant, c'est à sçauoir au dedans de la lieuë, soit au dedans ou dehors de son fief, il aura la moulte de sesdits subiets, & n'yront plus au moulin du suzerain: mais en sera saisi ledit seigneur sommation & requeste par luy faite à sondit seigneur suzerain de luy laisser la moulte de sesdits subiets, pourueu que telle sommation soit faite dedans l'an, à compter du iour que ledit seigneur auroit acquis ou fait faire ledit moulin en estat suffisãt de moudre: Et apres l'an pourra poursuyuir ladite moulte de ses subiets par action petitoire. xviij.

Du subiect boulenger public.

Si le subiet est boulenger public, & le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc il peut aller ailleurs: car le bien de la chose publique qui prefere l'especial, l'excuse. xix.

Le subjet qui sans fraude a acheté blé en autre pouuoir hors le fief de son seigneur, en l'amenant à son estage le peut faire moudre à autruy moulin sans mesprendre. xx.

a 19. *Tamen is qui emit à domino molendini vel alio exempto, non potest uti libertate venditoris Barth. in l. licitatio D. de publica. sed hic non est simile: quia emens ab extraneo nõ emit ab habente libertatem priuilegio exemptionis, sed ab habente libertatem iuris communis non habente libertatem. C.M.*

Quand moulin est commun ou personnier entre deux ou plusieurs personnes, & il faut meule, rouë, rouët, ou autre reparation ou refection necessaire parquoy il ne puisse moudre, l'vn des personniers peut sommer l'autre de contribuer à la reparation du moulin: Et s'il ne veut, ou s'il dilaye, l'autre personnier le peut faire reparer & prendre tous les profits du moulin, iusques à ce que l'autre personnier ait payé sa part de la reparation: mais s'il les faisoit reparer sans sommer l'autre personne, payeroit sa part de la reparation, & auroit sa part de ce que le moulin auroit gaigné. xxj.

Outre peut ledit bas iusticier auoir moulin à draps, & par la forme dessusdite contraindre ses subiets estagers demourans au dedans de trois lieuës dudit moulin, à y aller fouler leurs draps. xxij.

Et s'ils sont trouuez allans fouler, ou leur drap foulé à autre moulin, il y a confiscation dudit drap au seigneur de fief, & le peut faire prendre comme à luy appartenant par confiscation. Mais sera ledit drap rachetable par celuy à qui il appartient, à quinzaine si bon luy semble, au prix chacune aulne de douze deniers mansais, & neantmoins payera le droit de foulage. xxiij.

Quantité de lieuë de moulin.

Lieuë de moulin doit contenir mille tours de rouë, ayant ladite rouë quinze pieds de tour & de circuyt par dehors, à prendre depuis la maison du subiet iusques à la maison dudit moulin. xxiiij.

Du four à ban & droict de fournage.

Si ledit bas iusticier a bourg ou partie en bourg nuëment tenu de luy, il a droit d'y faire four à ban, & y peut contraindre ses subiets estagers dudit bourg d'y faire cuyre leur pain, & en prendre le profit de fournage accoustumé, pourueu que conuenablement & sans perte ou empirement de leur paste les subiets y puissent aller: Et prendre par confiscation le pain de ses subjets fournoyé à autre four, pourueu que ledit four soit en estat: & sera tenu ledit seigneur de bien entretenir sondit four à ban, Ou en defaut ou delay de ce par vn mois, pourront les subiets en faire edifier en leurs maisons. xxv.

Du desdommagement des subiets par le moulinier ou fournier.

Musnier ou fournier doiuent estre condamnez & contraints par ledit seign. à desdõmager le moulant & cuisant iusques à cinq sols de chacune des trois dernieres cuites ou moultes, & nõ de parauãt en iurãt par le sujet de bõne renõmee celuy dommage, ou seront receuz à prouuer s'ils veulẽt maintenir auoir dõmage plus grãd Et en ce cas sera receu le musnier ou fournier à alleguer ou prouuer faits au cõtraire des subiets, & dire qu'ils n'auoiẽt pas tãt de blé, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & en faire prõpte iustice. Et en ce cas de refus ou delay du seign. de faire reparer lesdits dõmages, les subiets ne sont tenus retourner audit four ne moulin, iusques à ce que ledit seigneur leur ayt fait raison. xxvj.

Ce qu'on doit rendre de farine, & de la mesure du boisseau.

Et est à entẽdre que lesd. musniers outre leur payemẽt & droit de mouture sõt tenus rendre de xij. boisseaux rez de blé, sec & net, xiiij. boiss. de farine cõblez & pellez à boiss. qui aura de profond le tiers de sõ large. Et pourrõt, si bõ leur sẽble, lesdits musniers faire mesurer en leur presence les blez qui leur serõt portez & baillez à moudre: Autremẽt ils seront tenus en rendre tel nombre de blé, que celuy ou ceux qui l'auront porté & auront iuré s'ils sont gens dignes de foy, ou la farine à la raison dessusdite 27.

Le subiet qui ameine son bled au moulin de son seigneur, quand sondit bled a seiourné par vingt-quatre heures au moulin de son seigneur sans estre moulu, il peut mener pour celle fois moudre son bled à tel moulin qu'il luy plaira. xxviij.

Du pressouër à vin du seigneur.

Outre a ledit bas iusticier droit de cõtraindre ses subiets par la forme dessusdite à tourner à son pressoir au regard des vignes qu'ils tiennent de luy, ledit pressoir estant en estat & au dedans de demie lieuë de distance desdites vignes. xxix.

Quãd le subiet peut auoir pressouër particulier.

Si l'vn desdits subiets a dix quartiers de vigne ou au dessus, en la nuesse du seigneur foncier, & en autres fiefs au dedans d'vne lieuë dudit pressoir, iceluy subiet peut faire pressoir pour soy seulement, &

Source : BIU Cujas

& n'eſt plus contraignable à celuy de ſon ſeigneur: mais il faut auant que preſſoirer à ſon preſſoir; s'il a preſſoiré à celuy de ſondit ſeigneur, qu'il ayt informé ſondit ſeigneur qu'il ayt quantité de vignes, & luy ait payé cinq ſols quatre deniers tournois: laquelle ſomme demeurera audit ſeigneur qui portera deſſaiſine du preſſoirage qu'il auoit accouſtumé auoir ſur ſondit ſujet. xxx.

Et ſi le cas aduient que leſdits dix quartiers de vigne ou au deſſus ſoient diuiſez apres le decez dudit ſujet entre ſes enfans ou autres ſes heritiers, ils & non autres pourront preſſoirer la vendange de leurs vignes & non d'autres audit preſſoir de leur predeceſſeur. xxxj.

Les ſuiets ne ſe peuuent exempter de non aller au four, moulin, ou preſſoir de leur ſeigneur, & poſſeſſion d'eſtre allé ailleurs ne leur vaut par moins de temps que de trente ans, ayans ledit ſeigneur durant leſdits trente ans ſeſdits moulin, four, & preſſoir en eſtat, demeurans leſdits ſujets en lieu qu'il les ait peu contraindre à ce. Et au regard des preſſoirs à cildre, ils ne dependent par la Couſtume du pays d'aucune iuriſdiction. Et en peuuent auoir chacun pour ſon vſage ou aller preſſoirer où bon leur ſemblera, ſinon qu'ils ayent tiltre, poſſeſſion ou preſcription au contraire. xxxij.

D'exemption des ſuiets d'aller au four, moulin ou preſſouer de leur ſeigneur.

Du preſſoüer à cildre.

La poſſeſſion faite d'aller au four, moulin & preſſoir par ceux qui n'y ſont contraignables, qui y ſont allez de leur volonté & ſans contrainɛte & par forme de courtoiſie, ne nuyſt par quelque temps que ce ſoit, & n'acquiert aucun droict aux ſeigneurs des fiefs de les y contraindre pour l'aduenir. Mais la poſſeſſion faiɛte par ceux qui y ſont contrainɛts, & par les contraignables, leur nuyſt. xxxiij.

Le iuſticier foncier peut contraindre ſon ſujeɛt à reſſentir d'eſtage au lieu où il a eſté anciennemẽt, & d'eſtager, ſinon qu'il vueille quitter ledit eſtage: Et ſans ce que la mutation ſoit dommageable au ſeigneur de fief aũ dedans de trente ans apres ledit eſtage démoly: & n'aura ledit eſtager que trois ans de reſſentir apres la ſentence ſur ce donnee. xxxiiij.

De la contrainɛte de reſſentir d'eſtage.

Le ſeigneur de fief peut faire eſtang en ſon fief & nueſſe, pourueu que la chauſſee en ſoit nouee par les deux bouts en ſon domaine. Et ſi ledit ſeigneur de fief noye les prez ou autres de ſes ſujets par ledit eſtang, il les peut contenter par eſchange aduenãt, & ne le peuuẽt empeſcher leſdits ſujets, pourueu que le deſdõmagemẽt ſoit fait auſd. ſuiets parauãt que les herit. deſd. ſuiets ſoient ſubmergez n'autremẽt empeſchez: Et lequel deſdõmagemẽt doit eſtre fait preallablement auſdits ſujets en autres heritages, & de telle valeur comme ceux deſdits ſuiets qui ſeront empeſchez par ledit eſtang. xxxv.

De l'eſtang fait de nouueau par le ſeigneur.

Celuy qui tient à foy & hommage le hebergement où il demeure, ſoit noble ou couſtumier, ne paye à ſon ſeigneur aucunes petites Couſtumes ne leuages, & n'eſt ſuiet ne contraignable à aller au four & moulin de ſon ſeigneur, mais peut aller à tel four & moulin que bon luy ſemble: Et ſi autre que luy y demeuroit, comme vn meſtayer ou autre, ou qu'il l'euſt baillé à ferme ou à rente il ſera contrainct à aller au four & moulin de celuy de qui ledit hebergement eſt tenu à foy & hommage. xxxvj.

De celuy qui tient ſon hebergement à foy & hommage.

Gens d'Egliſe ne nobles ne ſont contraignables à aller au four ne au moulin, & outre ne doiuent preſſoirage ne coruees s'ils ne tiennent choſe qui les doiuent, combien qu'ils ne peuuent faire four ne moulin au preiudice des ſeigneurs: Et y yront leurs meſtayers & gens roturiers demeurans és lieux & feages nobles audit four, moulin & preſſoir: car le priuilege de non y aller deſcend des perſonnes & non des lieux. Et ne pourront aucuns d'oreſnauant vſer de vertes moultes. xxxvij.

Des gens d'Egliſe & nobles, & de leur exemption.

Homme noble ou Couſtumier en ſon domaine hommagé eſt fondé d'auoir buyſſon à connils defenſable au vol d'vn chappon enuiron la maiſon de ſon domaine hommagé. xxxviij.

De buiſſon à connils

Hõme noble peut auoir buyſſon à cõnils defẽſable au vol d'vn chappõ enuirõ la maiſõ de sõ domaine où il fait ſa demeure cõtinuelle, ſuppoſé que led. domaine ne ſoit hõmagé sãs preiudice d'autruy 39.

Tous autres accroiſſemens de garẽnes ſont prohibez eſtre faits au preiudice d'autruy. Nul ne peut de iour ne nuict tẽdre ne theſurer au domaine d'autruy; Et de chaſſer auec les chiẽs ou à la gaule, ſi aucun n'ẽ eſt fõdé. Toutesfois aucũs ſeign. ſur leurs ſujets peuuẽt auoir acquis celuy droit par preſcriptiõs & poſſeſſiõs anciẽnes: Et neãtmoins ſeroit entẽdu qu'ils en vſaſſẽt sãs endõmager iceux ſuiets en leurs vignes, bleds & autres labourages: autrement tels ſujets pourroient demander deſdommagement. xl.

Des accroiſſemens de garennes prohibez.

Qui n'a foreſt ou brueil † de foreſt, qui eſt à entendre buyſſon tel que conuenablement les groſſes beſtes s'y puiſſent retirer, tiltre ou longue poſſeſſion, n'eſt fondé d'auoir chaſſe defenſable à groſſes beſtes, s'il n'eſt Chaſtelain pour le moins. xlj.

* *Aliàs*, brail.

De la chaſſe à groſſes beſtes.

Si gens d'Egliſe, frairies, cõmunautez, † ou autres mains mortes acquierent par quelque contract, don, legat, ou autre acquiſition aucuns heritages, domaines, rẽtes, ou autres choſes ſemblables, le Roy ou ſes officiers, ou autres ſeign. ſes officiers, ou autres ſeigneurs au fief deſquels ſont aſſiſes telles acquiſitiõs & n'euſſent ils que baſſe iuſtice, les peuuẽt faire cõuenir au dedans de xl. ans en leur Cour ou en la Cour de leur ſuzerain, ſi bõ leur ſemble, pour leur faire faire iniunctiõ de mettre hors de leurs mains dẽdans deux ans apres icelle iniunction tous & chacuns leſdits acqueſts, dons & laiz qui leur ont eſté faits ou acquis depuis xl. ans eu regard au temps de l'adiournement ſur ce baillé & procés encommencé. Et leur peut la Cour indire & declarer qu'au cas de deffaut d'obeyr à ladite iniunction, ledit ſeign. de fief leuera à ſon profit les fruicts deſdits acqueſts, dons & laiz iuſques à ce qu'ils ayent obey. Et leſdits deux ans paſſez apres condemnation ſur ce faite par iuge competant, ledit ſeigneur pourra faire ſaiſir leſdits nouueaux acqueſts, dons & laiz. Et ſi le condemné ou condemnez obeyſſent à ladite ſentence au dedans de deux ans apres ladite ſaiſine, ils auront deliurance des fruicts qui auront eſté leuez par commiſſaires depuis ladite ſaiſine comme à eux appartenans. Et en cas de deffaut d'obeyr au dedans deſdits deux ans apres icelle ſaiſine, ledit ſeigneur de fief leuera les fruicts deſdites choſes à ſon profit, & les fera ſiens & les appliquera à luy, iuſques à ce qu'ils ayent obey comme deſſus: mais il ſera au choix du ſeigneur de fief d'en prendre ſon indemnité, ſi bon luy ſemble, ou faire

* *Aliàs*, communitez.

Des acquiſitions faites par gens de main morte.

De l'indemnité deuë aux ſeigneurs de fief par les mains mortes.

Source : BIU Cujas

proceder à ladite inionction & contraincte: Laquelle indemnité se mõte à la valeur des fruicts de trois annees desdites choses acquises, si autrement n'en est compose. xlij.

a 42. *Requiritur ergo clausula specialis recipiendi landimia: etiam ab Ecclesiasticis hominibus vel corporibus manus mortuæ: nec sufficeret clausula generalis vel etiam vniuersalis inuestiendi quoscunque C. M.*

Et si le seigneur de fief, son receueur ou autre officier ayant pouuoir special[a] de receuoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, laiz ou acquests, les receuoit[b] ledit seigneur feudal apres ce ne sera receuable à faire telles inionctions, & pourra demander son indemnité: mais si le seigneur ou son receueur receuoit les deniers & deuoirs ordinaires, telles receptions de deuoirs ou rentes de tels acquests, n'empeschent ladite inionction ne l'effect d'icelle, ne le droict d'icelle indemnité, si le seigneur feudal en veut prendre sadite indemnité. xliij.

b *Quid si vsufructuarius vel donaria* les reçoit *Res non præiudicat domino qui debebit restituere si velit cogere manum mortuam ad dimittendum fundum de quo dixit in cons. Paris C. M.*

De moyenne iustice, laquelle moyenne iustice, & grand' voyerie, & iustice à sang, est tout vn. xliiij.

LE moyen iusticier peut auoir gibet à deux pilliers à liens par en hault & par bas par dedans & non par dehors: Et cognoist outre les cas dessusdits des simples crimes, comme de larcins, † de simples homicides sans guet à pensee, & des cas qui en dependent, de ceux qui ont arraché ou emblé bornes, & a la cognoissance des actions personnelles. xlv.

† *Aliàs*, larroncins.

Outre cognoist entre ses sujets de toutes simples demandes ciuiles, soient reeles ou personnelles, & peut cognoistre des incidens comme dessus. xlvj.

Ont aussi lesdits moyens iusticiers droict de bailler mesures à bled & à vin, du patron & essef du seigneur dont ils tiennent leur iustice. xlvij.

D'espaues mobiliaires & proclamation d'icelles.

Aussi peuuent lesdits moyens iusticiers donner tutelles & curatelles, & procurations par non puissance. Outre ont droict d'espaues mobiliaires, quand elles se treuuent en leur fief: Et doiuent les choses trouuees prinses par espaue estre proclamees par vn Dimanche ou feste solennelle en la paroisse du lieu où elles ont esté trouuees, & és deux autres paroisses voisines, ou par trois iours de marché, s'il y a marché. Et si durant lesdites proclamations ou huict iours apres il ne vient aucun qui l'aduoue, ledit seigneur declaration faite par iuge competant, en peut disposer à son plaisir. Et pourra le sergent dudit seigneur faire lesdites proclamations esdites paroisses, nonobstant que ce ne soit son territoire. Et aussi pourra ledit seigneur faire proceder à ladite declaration, nonobstant que sa iurisdiction ne tienne. xlviij.

c 48. *Ce sont les droits anciens des nobles d'auoir generalement tout droict de confiscation en leurs terres, où ils ont haute iustice, comme il appert par le procez verbal de ceste Coustume, & de celle d'Anion, sur l'article 41. Et par les anciẽs registres & chartulaires des Coustumes: Combien que depuis aucuns fiscaux Royaux questuaires cherchans toutes nouuelles inuentions pour augmenter le fisq du Roy, & diminuer les droits des inferieurs & mesmement de l'estat de noblesse, qui est le principe original, fondement & defense de la couronne. Et d'entree se sont efforcez leur oster les aubains, & depuis de limiter la succession des bastards à certains cas: Il vaudroit beaucoup mieux reintegrer & maintenir les droits anciens des Estats de France, sans lesquels la courõne ne peut fleurir ne durer. C. M.*

Les biens meubles des bastards ou aubains, & autres natifs du Royaume, & qui decedent sans hoir, appartiẽnẽt aux seigneurs[c] à chacun pourtant qu'il en est tenu en sa seigneurie, qui ont droit d'espaue mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquis par tels bastards, appartiennent aux bas iusticiers en la iurisdiction desquels ils sont assis, quand tels bastards ou aubains trespassent sans hoirs de leur chair, yssuz en loyal mariage: Et s'en peuuent iceux seigneurs de fief dire & porter saisis, comme pourroient faire leurs heritiers.

De haute iustice. xlix.

LE haut iusticier peut auoir gibet à deux pilliers à liens par en haut & par bas dedans & dehors: Et outre les droits dessusdits a toute iurisdiction haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les mal-faicteurs, peut cognoistre de battures faites de guet à pensee & propos deliberé. Et peut donner trefues entre ses suiects, & non pas les oster. Peut principalement cognoistre de faussonnerie, & de ce qui en despend, & a tous les autres droits de la moyenne & basse iustice, sans preiudice des droits & émolumens que les inferieurs ont souz luy chacun en sa nuesse.

Droict de Chastelenie. l.

CELVY qui a droit de chastelenie, est fondé d'auoir chastel ou merc de chastel, grands chemins peageaux, la cognoissance des delicts faits en iceux chemins peageaux, acquits, brancheres, trauers, Preuosté, foires, marchez, seaux de contracts, mesures à bled & à vin, dont il prend le patron à soy mesmes: & au merc du gibet de sadite iustice patibulaire peut mettre trois pilliers. lj.

Le seigneur Chastelain est fondé d'auoir toute iustice haute, moyenne & basse, auec la cognoissance des grands cas cy apres declarez: c'est à sçauoir de rauissement de personne, d'homicide fait de guet à pensee, de encis, qui est de meurdrir femme enceincte, ou son enfant au ventre, d'embraseur de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, desrobeurs ou desserpilleurs de passans lesdits chemins, depopulateurs de champs, brigands, empoisonneurs, & autres cas semblables qui en dependent. lij.

Le seigneur Chastelain peut peut faire bans, Edicts, crys & proclamations, mettre & indire peine sur ses suiets selon la qualité & necessité du cas. liij.

Des plaids des Chastelains.

Peuuent aussi d'auantage lesdits seigneurs Chastelains faire tenir leurs petits plaids de leurs Chastelains de quinze iours en quinze iours, esquels lesdits officiers en office de Chastelain peuuẽt cognoistre de toutes actions personnelles, ciuiles, non excedans la somme de soixante sols mansays entre gẽs laiz roturiers seulement: toutesfois entre marchands forains peuuẽt bien lesdits officiers Chastelains cognoistre sommairement & de plain, du fait de leurs marchandises de plus grandes sommes, sans attendre lesdits plaids Chastelains, duquel officier Chastelain on peut appeller, & doit-on releuer en l'ordinaire des assises dudit seigneur Chastelain deuant le Baillif, iuge ou seneschal: & ne peut ledit officier Chastelain donner tutelles ne curatelles, ne procuration par non puissance, n'autres prouisions de iustice.

Source : BIU Cujas

Des ſeigneurs Barons. liiij.

DROICT de Baronnie doit auoir trois Chaſtelains ſujets du corps de la Baronnie, ville cloſe, Abbaye, prieuré cõuẽtuel, ou college, auec foreſt. Et qui auroit trois Chaſtelenies ſuietes du corps sãs les autres choſes, ou 2. villes cloſes auec ce, ou vne auec les choſes deſſuſd. peut eſtre dit Baron. lv.

Au Baron appartient l'eſpaue du faucon & du deſtrier, & eſt entendu deſtrier, vn grand cheual de guerre appellé courſier, ou cheual de lance. lvj.

Les Comte, Vicomte de Beaumont, & Baron ſouz le reſſort & ſuzeraineté dudit Comté du Maine ont toute iuriſdiction, haute iuſtice & baſſe en leur territoire, Comté, Vicomté ou Baronnie, & ſur leurs ſujets la punition & correction d'eux. Et peuuent auoir le Comte & Vicomte de Beaumont, ou merc de leur iuſtice gibet à ſix piliers, & le Baron à quatre piliers: toutesfois le Comte du Maine peut bien auoir gibet à feſt, & tel que bon luy ſemblera, en ſigne de ſouueraineté. lvij.

Leſdits Comte, Vicomte de Beaumont, le Baron, & aucuns ſeigneurs Chaſtelains ont foires, marchez, ſeaux de contrats, tous droits de Couſtumes, Preuoſtez peages, acquis, trauers, confiſcation & forfaictures de denrees & marchandiſes treſpaſſees par les deſtroicts & paſſages de leur ſeigneurie, ſans payer l'acquit ou Couſtume, ainſi que dit ſera cy apres. lviij.

Si aucun marchand forain treſpaſſe par les brancheres d'aucune Couſtumerie par la terre du Comte du Baron, ſeigneur Chaſtelain, ou autres ayans droict de Preuoſté, ſans acquitter ſa denree, s'il ignore l'acquit, pourueu qu'autre-fois il n'y ait paſſé, il ſera receu à le iurer par ſerment: & en fera la loy d'amẽde de dix ſols manſays: & s'il ne l'oſe iurer, payera ſoixãte ſols tournois d'amẽde, & la Couſtume. lix.

Et auſſi s'il paſſe par & outre le corps de la chaſtelenie ſans acquitter, il payera ſoixante ſols tournois d'amende, ſans eſtre receu audit ſerment, pource qu'en ce cas ignorance ne le peut excuſer, attendu qu'en paſſant par le corps deſſuſdit, il peut auoir cognoiſſance de ladite Couſtume. Et en celuy cas luy ſeront renduës les denrees, cheuaux, charettes, & autres voictures, en payant les fraiz de iuſtice, miſes & deſpenſes raiſonnables faits à cauſe de ce. lx.

Et eſt entendu le corps de la Chaſtelenie la principale ville ou le principal bourg d'icelle: Et les brãcheres ſont les autres lieux où l'on a accouſtumé d'ancienneté mettre & aſſeoir la billette en autres lieux hors la principale ville ou bourg. lxj.

Et s'il paſſe outre les bornes & limitations dudit corps ou brancheres, au dedans deſquelles ſe reçoit ladite Couſtume ſcientement, ſans acquitter ſes denrees & marchandiſes, les cheuaux, charettes ou autres voictures ſont confiſquees au ſeigneur de ladite Couſtume, s'ils ſont prins ſaiſis de la denree: Et auſſi ſeront confiſquez en tous cas où l'on pourra monſtrer qu'il y ait commis fraude, larrecin ou abuz, pour cuyder defrauder ou deſrober l'acquit ou Couſtume. Et ſera auſſi bien prinſe la confiſcation & amende par la forme deſſuſdite pour le deffaut ou fraude faite par le voicturier, comme par le propre ſeigneur de la marchandiſe; Et eſt à noter qu'au cas deſſuſdit & tous autres où la Couſtume du pays permet confiſcations, declaration eſt neceſſaire qui ſe fera ſommairement & de plain & d'heure à heure: Et ce pendant ſeront les choſes deſquelles on demande confiſcation, appreciees & eſtimees par gens notables expers: Et ce faict, ſera au choix de celuy à qui appartiennent les choſes deſquelles on demande confiſcation, de conſigner en main de iuſtice ledit prix, à quoy leſdites choſes ont eſté appreciees, ou de bailler pleige ou caution ſoluable & ſuffiſant du pays, qui s'en conſtituera debteur & acheteur de biens pour en reſpondre où il appartiendra; Lequel pleige ſera tenu obeyr & reſpondre à la iuriſdiction du ſeigneur qui demande ladite confiſcation, & à ce ſubmettre: Et en ce faiſant ſera faite deliurance deſdites choſes pendant le procez de ladite confiſcation. lxij.

Et ſi aucun marchant ou autre treſpaſſe aucun peage ſans acquitter, & il retourne par la Couſtumerie † qu'il a treſpaſſee, le ſeigneur d'icelle le peut contraindre à payer ſoixante ſols tournois d'amende, & la Couſtume, & n'y aura point de confiſcation, pour ce qu'il n'a plus la denree. lxiij.

Et pareillement en vſera-l'on au regard des nobles, s'ils deffaillent à deprier. lxiiij.

Gens d'Egliſe, nobles, & eſcoliers, & autres en ce priuilegiez, ne ſont tenuz payer Couſtume, ne acquit, mais ſont ſeulement tenuz deprier par eux ou leurs gens & ſeruiteurs, menans ou conduiſans leurs choſes par pays: Et ſi leurs gens ou ſeruiteurs n'ont certification, ils ſeront creuz en verifiant par ſerment que leſdites choſes ſont auſdits gens priuilegiez ou aucuns d'eux. lxv.

Si aucun afferme frauduleuſement qu'il meine marchandiſe ou autre choſe par pays pour gens d'Egliſe, nobles, ou autres priuilegiez, s'il en eſt attaint, & il eſt trouué que leſdites choſes pour leſquelles il a deprié, ne ſoient pour leſdits priuilegiez, tel abuſeur en ſera puny comme faulſaire, ou autrement à l'arbitration de iuſtice: Et outre payera la Couſtume & l'amende au ſeigneur, auquel aura eſté faite ladite fraude. lxvj.

Aucun n'eſt tenu pour treſpaſſer, fors à faire depry pour le reuenu de ſes heritages, ou de ce qu'il achete pour ſa prouiſion, & non pour reuendre, ou pour mener de ſon meuble d'vn lieu à autre, s'il ne ſortoit hors le pays, pourueu qu'on n'y puiſſe noter fraude. lxvij.

Et eſt à ſçauoir que pour obuier aux fraudes & abuz que les fermiers des Preuoſts font chacun iour contre les marchans & paſſans par leſdites Preuoſtez, en eux abſentant & laiſſant leurs maiſons ſans gens; ou deſaduoüant ceux qui y ſeroient pour vouloir greuer leſdits treſpaſſans, leſdits Preuoſts ſeront tenuz faire reſidence ou laiſſer gens à leurs maiſons, pour receuoir la Couſtume & depry: ou autrement leſdits treſpaſſans ſeront quittes en payant la Couſtume, ou faiſant depry à ceux qui ſeront trouuez en la maiſon, ou aux prochains voiſins, ſi aucuns en y a: & de ce ſeront creuz leſdits treſpaſſans à ſerment. Et ſeront tenuz leſdits Preuoſts faire & tenir leur recepte de ladite

a 54. *Igitur eo ipſo*, que droict de Baronnie eſt donné à vn ſeigneur, il peut clorre ſa principale ville, & la murer auec tours, & ponts leuiz, ſans autre nouuelle impetration du Prince, *de quo per Io. Fabri, & Angelum Aretinum in §. ſancta inſtit. de rer. diuiſi. Bartbol. in l. ex hoc iure col 3 D. de in. & iur. Et addit. ad Barth in l. 1 col. 1. D. de colleg. illici. in l. vrbe in fi. de verbo. ſigni. Bald in tract. de paç. conſtan. in verb. cinis. C. M.*

Du marchant qui paſſe ſans acquitter.

Que c'eſt que corps & brancheres de la Chaſtelenie.

De confiſcation des marchandiſes & voictures par faute d'acquitter.

Du marchãt qui trépaſſe & n'a acquitté.
† *Alias*, Couſtumiere.

Des perſonnes priuilegiees qui ne doiuent acquit.

Des marchans qui afferment frauduleuſement pour n'acquitter.

Les fermiers des peages doiuent reſider.

Source : BIU Cujas

La billette doit estre pendue és brancheres.

Hic addidi negatiuam particulam. Fr. Rag.

Preuosté sur le grand chemin, & és brancheres pendre la billette que lesdits trespassans puissent veoir, & non à autre lieu hors n'à part dudit chemin, en maniere que ceux qui doiuent acquit ou depry ne soient contraints reculer n'eux distraire dudit grand chemin, pour aller payer ledit acquit, ou faire ledit depry. lxviij.

De la reparation des ponts & chemins publics.

Tout homme qui a coustume & acquit en sa terre, doit tenir les ponts & chemins publics en estat & reparation: Et és lieux où il n'y a point de Preuosté, le seigneur Chastelain ou autres qui ont en celuy endroit cognoissance desdits gtands chemins le feront faire reparer. Toutesfois si par le deffaut ou coulpe d'aucuns habitans lesdits chemins estoient empeschez, tels seront contraignables à en faire la reparation, & oster ledit empeschement aux despens de ceux par le deffaut ou coulpe desquels est interuenu tel empeschement. lxix.

De la largeur du chemin peageau.

Grand chemin peageau doit contenir quatorze pieds de large pour le moins: mais il n'est pas entendu que lesdits chemins peageaux qui ont plus grande largeur que quatorze pieds, doiuent estre rescindez, n'estroiciz. lxx.

La fortune d'or trouuee en mine appartient au Roy, & la fortune d'argent trouuee en mine appartient au Comte, Vicomte de Beaumont, & Baron.[a] lxxj.

Le Comte, le Vicomte de Beaumont & le Baron peuuent bien donner haute iustice, moyenne & basse à aucuns de leurs vassaux, & en retenir le ressort en suzeraineté,[b] & non pas les autres d'audessouz, comme le Chastelain, Bachelier, & haut iusticier. lxxij.

Outre les seigneurs dessusdits y a audit pays aucuns autres seigneurs qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons, ne Chastelains, qui ont chasteaux, forteresses, grosses maisons & places qui sont parties des Comtez, Vicomtez, Baronnies ou Chastelenies desdits pays: & tels s'appellent Bacheliers. Et ont biẽ telle & semblable iustice comme ont ceux dont ils sont partiz, & en sont fondez par loy & Coustume du pays, ainsi qu'il sera touché cy dessouz plus à plein en la matiere de parage.

La seconde partie. lxxiij.

POVR la seconde partie est traicté des cas, desquels le Comte du Mayne a la preuention sur ses sujets, & desquels il rend la Cour à ses vassaux, & les vassaux à leurs sujets de degré en degré, aussi des exemptions par appel & autrement. lxxiiij.

Premierement le Roy, comme Comte du Maine, a ressort & suzeraineté sur ses sujets desdits pays, tant en cas d'appel qu'autrement: Aussi ont les autres Vicomte de Beaumont, Barons, Chastelains, & autres seigneurs de fief chacun en son regard. lxxv.

Et ont par preuention la cognoissance en tous cas criminels & ciuils, en toutes actions ciuiles, reelles & personnelles sur leurs vassaux & les sujets de leurs vassaux, iusques à ce que litiscontestation soit faite, par laquelle les parties soient appoinctees en faits contraires & en enqueste:[c] A laquelle contestation & non plustost, si le vassal ou autre inferieur dont les choses desquelles est question, sont suietes, si c'est matiere reelle,[d] & si c'est matiere personnelle & le defendeur est estager[e] dudit vassal, & iceluy vassal ou son procureur requiert la Cour renuoy & obeissance de la cause, elle luy sera renduë auec les parties adiournees pour proceder en icelle cause en la Cour dudit vassal. Et si à requerir ledit renuoy se trouuent assemblément le seigneur immediat des choses dont est question & son suzerain, ledit seigneur immediat sera preferé, pourueu qu'il ait telle iustice qu'il soit fõdé de cognoistre d'icelle cause. Et en iceluy cas que ledit seigneur immediat ou procureur pour luy ne se seroit trouué à requerir ledit renuoy, & seroit rendu à son seigneur suzerain, ledit seigneur immediat le pourra aller querir en la Cour de son seigneur suzerain en la contestation qui sera faite: toutesfois en cause d'appel releué ou anticipé en Cour suzeraine obmisso medio, ledit seigneur immediat relaissé en auroit le renuoy auãt[f] contestation, s'il le requiert: Aussi le peut requerir la partie intimee ou anticipee.[g] lxxvj.

Et combien que lesdits iuges suzerains dudit Comte du Maine, & autres seigneurs du Maine, ayent la preuention telle que dessus, neantmoins pource que souuentesfois aucuns en petites matieres personnelles s'entre-vexent & trauaillent en s'entre-faisant adiourner au loing, combien qu'ils peussent recouurer iustice és Cours des seigneurs subalternes, lesdits iuges suzerains pourront en faire incontinent renuoy parauant la contestation & autrement, ainsi qu'ils verrõt estre à faire. Et si l'on cognoist que malicieusement le demandeur ait fait adiourner au loing le defendeur pour petites matieres, ledit iuge suzerain pourra pour reprimer telle vexation & trauail des sujets, condemner tel demandeur en amende & despens, & faire le renuoy comme dessus, pardeuant celuy subalterne qu'il verra estre à faire. lxxvij.

Si le seigneur ou son procureur & le sujet sont en procez l'vn contre l'autre, soit en Cour suzeraine ou ailleurs, dont le sujet soit appellant, ledit suiect si bon luy semble, est exempt en toutes causes de la iustice de sondit seigneur pendant l'appel: mais si le suject est appellant contre autre que son seigneur, ou son procureur, il n'est exempt de la iustice de son seigneur qu'en ladite cause. lxxviij.

d'exemption par appel, ou sur tort faict.

Quand aucun se porte exempt de son seigneur, soit sur tort fait ou en demande tortionnaire, ou par appel fait de luy ou de ses officiers, il sera exempt dudit seigneur & de ses officiers en celle cause, & toutes autres, si bon luy semble, au cas dessusdit: Toutesfois ses sujets n'en seront pource exempts, sinon que nommément ils fussent appellans ou mainteinssent tort leur auoit esté faict, ou que lesdits sujets eussent interest en ladite cause. lxxix.

Et au regard des appellations interiectees dudit Comte du Maine, du seneschal iuge du Maine, les appellans d'eux ne seront exempts fors en la cause en laquelle ils ont appellé. lxxx.

Et est à sçauoir que pour simple clain ou adiournement, s'il n'est nommément en cas d'appel

a 70. *In reliquis autem metallis stabitur iuri communi, de quo in §. Thesauros. Instit. de rer diuisio. & in l. vnic. de Thesaur li 10. C. reiecta extrauagãti Friderici Ænobar. in c. quæ sunt regalia. in vsi. feudor. de quo certum est quod nunquam potuit leges condere in gallia. C. M.*

b 71. *Sed hodie, non licet obstante noua constitutione Carol 9. vt domini locorum non vtantur nisi vno gradu iurisdictionis seu Tribunali, & sic multo minus possunt multiplicare: quod esset in grauamen populi & subditorum: vt etiam scripsi in consil. Pari. § 10. nu. 25. & in annota ad c. vlt. ne cler. vel mona li. 6. & in c si vi cui glo. penul in fi. de offi. delega li. 6. dixi etiam in tract. de dignitat. & magistr. rom. nu. 91.*

c 75. Sçauoir est quand il y a faits cõtraires, ou quand ils sont appoinctez en droict quand il n'y a faits contraires probatifs par tesmoins. C. M.

d Reelle, *Tunc indistinctè. C. M.*

e Estager, *Id est*, domiciliaire, ou y residant & habitant. C. M.

f Auant, *Sed non post. C. M.*

g Anticipee, *Etiam solo domino tacẽte quia sua interest non perdere gradum iurisdictionis: quamuis in prima instãtia non possit priuatus sine domino declinare iurisdictionem superiorum generalis & naturalis, quod etiam generaliter seruatur in hoc regno. C. M.*

Source : BIU Cujas

ſur tort fait ou en demande tortionnaire, iceux ſujets ne ſont aucunement exempts de leurs ſeigneurs ne de leurs officiers : Et auec ce, pour eſtre iceux ſujets appellans de ſergens, Preuoſts ou Chaſtelains d'aucun Baron ou Chaſtelain, ils ne ſont pour ce exempts de leurs iuges, ſinon de ceux dont ils ſont appellans. Et pareillement appleigemens ſimples faits de ſuject à ſeigneur, de voiſin à voiſin, ne portẽt aucune exemption d'iceluy ſujet ne de ſes hommes. lxxxj. Simple appleigemẽt ou plainte ne porte exemption.

Si aucun fait denoncement criminel deuëment appleigé contre autre, ſoit de meurtre, de larcin, ou d'embraſement de feu, de femme violee ou rauie, de battures ou de mutilation fait de guet à penſee, ou d'autre crime en la Cour ſuzeraine, iamais le vaſſal n'en aura la Cour ou le renuoy: mais en aura la Cour & la punition celuy qui a preuenu en la cognoiſſance : ſuppoſé que le denonçant ce delaiſſe auãt que la cauſe ait prins fin. lxxxij.

S'il n'y a partie accuſant ou denonceur, celuy qui premier prend le crimineux ou qui le fait adiourner perſonnellement, ou par qui l'adiournement eſt decreté & fait inuentaire de ſes biens ſelon la qualité du cas, il a preuenu par execution reelle, & en aura la cognoiſſance. lxxxiij. De celuy qui a preuenu en crime.

Et sẽblablemẽt en pourrõt vſer les Cõtes, Barõs, ſeign. Chaſtelains, hauts & moyẽs iuſticiers. lxxxiv.

Et ſi par accuſation d'office ledit crimineux auoit eſté preuenu par vne Cour, & par apres la partie plainctiue fiſt denoncement ou accuſation appleigee par autre Cour, en ce cas la cognoiſſance en demeurera à celuy qui aura preuenu d'office, & doit la partie pardeuant luy pourſuiuir ſon intereſt, ſans ce que le denoncé fuſt tenu en procez en diuerſes Cours pour vn meſme cas: Et à ſemblable, ſi tel crimineux ou delinquant eſtoit conuenu à l'office de iuſtice en diuerſes iuriſdictions capables pour raiſõ d'vn meſme cas, à celuy qui auroit preuenu demeureroit la cognoiſſance: Et eſt à entendre telle preuentiõ, entant que touche la partie principale, s'il y auoit denoncement formé, & deuëment appleigé. Et au regard de l'office de iuſtice, celuy aura preuenu qui premier prendra le crimineux & delinquant ou qui l'aura premier fait adiourner perſonnellement, ou fait ſaiſir & inuentorier ſes biens, & n'y ſuffiroit dire auoir fait faire information, s'il n'y auoit telle ou ſemblable diligence que deſſus. lxxxv. De celuy qui a preuenu d'office. Exemples de preuẽtion d'office.

Et ſi par denonciation ou accuſation criminelle d'office aucun mal-faicteur eſt conuenu & approché par la Cour du haut iuſticier, dont il ne ſoit eſtager, & le ſeigneur de qui il eſt eſtager & qui n'eſt que voiſin du ſeign. par la Cour duquel a eſté faite la preuẽtion, ait telle iuſtice qu'il puiſſe cognoiſtre dudit cas, iceluy ſeign. duquel le mal faicteur n'eſt eſtager qui en aura entreprins la cognoiſſance, ſera tenu le rẽdre audit voiſin de qui ledit mal-faicteur ſera eſtagier, ſ'il le requiert, en quelque eſtat que ſoit le procez, en payãt les fraiz: mais ſi le delit a eſté fait au pouuoir d'iceluy qui premier l'a approché, la cognoiſſance luy en demeurera, & ne le rẽdra point audit voiſin, duquel led. mal-faicteur eſt eſtager. 86. De renuoy en accuſation criminelle.

En matiere ſoit reelle ou poſſeſſoire, le ſuzerain ne fera aucun renuoy à ſon vaſſal de ſes hommes, ſi les choſes dont ſera queſtion entre les parties ſont aſſiſes en pluſieurs & diuerſes iuriſdictions, comme dudit vaſſal & d'autre ſeigneur. lxxxvij. Du refuz de renuoy par le ſuzerain.

Semblablement le Comte, Vicomte de Beaumont, & Baron, iouyſt de ladite preuention, & autres cas deſſuſdits ſur ſon vaſſal de degré en degré, chacun ſur ſon ſujet ſans diſtinction. lxxxviij.

En execution de lettres paſſees ſouz le ſeel des contrats du Roy, ſi leſdites lettres ſont maintenuës faulſes, au Roy ſeul & à ſes officiers en appartient la cognoiſſance, & és autres cas le iuge Royal parauant la conteſtation de la cauſe, ſera tenu en faire le renuoy, s'il en eſt requis. lxxxix. De cõtrats ſouz ſeel Royal maintenuz faux.

De trefues dõnees en la Cour du Prince enfrainctes, la cognoiſſance, punition & correctiõ en appartiẽt au Prince, & à ſes iuges & officiers. Et ſemblablemẽt eſt il des trefues & aſſeuremẽs donnez en Cour des vaſſaux, dõt la cognoiſſance, punition & correction appartient à leurs iuges & officiers, ſi le Prince ou autre ſuzerain n'en auoit entreprins la cognoiſſance par preuention, comme dit eſt. xc. De trefues enfrainctes.

Autres cas ſont eſquels le ſuzerain ne rend point la Cour ne les cauſes à ſon vaſſal, ſoit Baron, Chaſtelain ou autre, ne ſemblablement les Barons à leurs hommes ne ſujets, c'eſt à ſçauoir d'empeſchemẽt de chemin peageau, de delict fait en grand chemin, quand par preuention le ſuzerain en a entreprins la cognoiſſance, d'auoir meſuré à faulſe aulne, ou à faulſe meſure, de bris de marché & denoncemens criminels faits par le blecé en la Cour du ſuzerain, ſelon la forme deſſus declaree : En matiere de hypotheque vniuerſel, quand il eſt queſtion de rentes ou arrerages d'icelles, & que les choſes hypothequees, ſont en diuerſes iuriſdictions. xcj. Des cas eſquels n'y a lieu de renuoy par le ſuzerain au vaſſal.

Es cauſes de relieuemens ou reſtitution qu'autre que le Roy ne peut octroyer, les officiers du Roy n'en rendront la Cour, & n'en feront aucun renuoy aux inferieurs. xcij

On ſe peut clamer de Cour inferieure en Cour ſuzeraine en matiere de retraict, pour iceluy cognoiſtre, à ce que les deniers de l'acquereur ne ſoient retardez: Et auſſi pour demande tortionnaire, & non en autres cas, & eſdits cas exoine ne doit eſtre receuë. xciij. De ſe clamer en cour ſuzeraine.

Tout adiournement pour auoir trefues doit eſtre baillé nommément & declarement en demande de trefues, autrement celuy qui ſera adiourné aura deſpens, ſinon que le demandeur monſtre promptement par relation ou rapport du ſergent qu'il ait fait bailler ledit adiournement en demande de tréues, leſquelles ledit defendeur ſera neantmoins tenu luy donner. xciiij. D'adiournemẽt pour auoir trefues.

Et ſi au premier iour de l'adiournement baillé declarément en demande de trefues, la partie qui les demande, iure qu'il auoit ou entendoit auoir cauſe de les demander, celuy qui eſt adiourné ſera tenu en perſonne ou par procureur ſpecial les luy donner: & n'y aura deſpens, ſinon que celuy qui aura eſté adiourné informe promptement qu'il a offert donner leſdites trefues deuant le plus prochain iuge capable : auquel cas celuy qui les demande auoir, plus amplement fera deſpens. Semblablement fera deſpens s'il fait adiourner à trefues & à demande ou demandes, & au

Source : BIU Cujas

De la distance & terme entre le iour de l'adiournement & la presentation.

iour du premier adiournement il se restrainct à demander trefues seulement. Et ne pourra adiournement à trefues estre si bref, que celuy qui est adiourné, n'ait pour chacunes dix lieuës vn iour, en ce non comprins le iour de l'adiournement. xcv.

† *Aliàs*, Exoiner.

Et en autres matieres nul ne sera receu à soy faire exonier † que de maladie de sa personne qui soit telle, qu'il ne puisse aller en iugement, ou qu'il y ait empeschement és chemins & voyes publiques, comme d'inondation d'eauës ou de riuieres, ou d'autre cas & fortunes où ledit adiourné ne pourroit pouruoir, ou d'adiournement à comparoir en personne en Cour suzeraine, lesquelles exonies † seront semblablement receuës en autres matieres que esdits clains.

* *Aliàs*, Exoines.

La tierce partie. xcvj.

LA tierce partie est de la nature des fiefs, & des profits & aduentures qui appartiennent aux seigneurs d'iceux; Et en icelle partie est traicté de la matiere des bails, & en quelle maniere le seigneur peut assigner sur son fief, & prendre par defaut d'homme. xcvij.

De rachat & quand il est deu au seigneur feodal.

La Coustume & ancien establissement dudit pays est, que tous heritages, rentes & possessiõs cheẽt en rachat enuers le seigneur dont ils sont tenus & mouuans à foy, par le trespassement de l'homme ou femme de foy, quand le successeur desdits homme & femme de foy n'est heritier desdits homme & femme de foy sans moyen, comme s'il n'estoit fils ou fille, frere ou sœur, & non plus. Et tous autres que fils ou filles, frere ou sœur rachetent l'heritage de leur predecesseur tenu à foy, comme si l'heritage descend d'ayeul ou ayeule à l'enfant de leurdit fils ou filles, qu'iceux ayeul ou ayeule ayent suruescu; en ce cas y a rachat par la Coustume generale, par ce qu'il y a moyen entre l'ayeul & l'enfant de l'enfant. *a* Et ainsi l'heritage n'est pas venu sans moyen du pere au fils ou fille, excepté à la Ferté Bernard, où il y a tant de morts tant de rachats. xcviij.

a 92. Et sic non debetur relevium in mutatione de patre in filium de fratre in fratrem: sed debetur aliàs etiam de auo in nepotem, quod est ineptum & correctione dignum & multò magis debetur de donante in donatarium, quamuis pragmatici quidam huius regionis dicerẽt non deberi, quia non cauetur, sed imò satis cauetur infrà §. 100 109. 126 133. C. M.

Le pere ou la mere tant seulement auront le bail de leurs enfans mineurs si bon leur semble, & en ce cas feront les fruicts des heritages de leursdits enfans mineurs leurs tant seulement, & payeront les debtes personnelles. Et si lesdits pere ou mere se remarient, sera pourueu de tuteurs ausdits mineurs, ausquels tuteurs sera faite deliurance des heritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliqua: Et seront tenus lesdits pere ou mere en prenant ledit bail faire inuentaire des meubles desdits mineurs. Et en prenant par lesdits pere ou mere le bail de leurs enfans, ils seront tenuz les nourrir & entretenir selon l'estat & qualité de la maison dont ils sont, iusques à ce qu'ils soient en aage. xcix.

Le bail de masle noble dure iusques à ce que celuy qui est tenu en bail ait vingt ans accomplis, & de la fille iusques à ce qu'elle en ait quatorze accomplis. c.

† Coustume particuliere de la Ferté Bernard.

Si femme se marie, son mary deura rachat aux seigneurs des fiefs dont les choses hommagees de la femme sont tenuz à foy & hommage: Et aussi bien doit son mary rachat, si aucunes choses hommagees luy aduiennent par succession ou autrement, à cause de sa femme durant le mariage. cj.

Femme coustumiere qui se remarie, perd la tutelle de ses enfans.

Femme coustumiere qui se remarie pert la tutelle naturelle de ses enfans mineurs, & leur doit iustice pouruoir de tuteurs à la requeste de leurs parens & amis, lesquels tuteurs doiuent faire inuentaire par l'auctorité de iustice des biens meubles appartenans ausdits mineurs qui demeureront en la garde de leur mere, en baillant caution ydoine & suffisante d'en rendre cõpte & reliqua eux venuz en aage. cij.

Si les enfans mineurs n'ont aucun bail naturel, iustice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amys ou à l'vn d'eux qui ne seroient leurs plus prochains heritiers presumptifs, & leur bailler prouision de leur viure, iusques à la tierce partie des biens dudit mineur, ou autre portion, selon que le cas le requiert à l'arbitration de iustice. ciij.

Droict de bail ne se peut transporter.

Droict de bail ne se peut transporter à autruy, mais on s'en peut bien abstenir: toutesfois les fruicts & émolumens dudit bail se peuuent bien transporter ou bailler à ferme. ciiij.

De la rescousse des acquests faits à grace par le predecesseur des mineurs qui sont sans bail.

Et si le predecesseur du mineur a fait aucuns acquests suiets à grace de remeré qui dure encores au temps du decez du predecesseur du mineur, & les deniers & pecune soient rapportez durant ledit bail iceux deniers ou pecune appartiennent aux mineurs; Et seront baillez és mains dudit bail par l'auctorité de iustice, pour les rendre à iceux mineurs, eux venuz à leur aage. Et ne se pourra faire ladite rescousse sans auctorité de iustice pour l'interest desdits mineurs. cv.

Et à semblable si aucun don est fait audit mineur durant ledit bail, ou il acquiert quelque chose, iceluy don ou acquest appartient audit mineur, & non pas au bail. cvj.

Les bails doiuent faire inuentaire des meubles.

Lesdits bails seront tenuz faire par auctorité de iustice inuentorier & apprecier iceux biens meubles, qui demeureront ausdits mineurs, incontinent que lesdits bails leur seront aduenuz, & en laisser l'inuentaire és mains de iustice pour les garder ausdits mineurs, & bailler caution de les rendre eux venuz à leur aage. cvij.

Homme roturier marié à femme noble est bail des enfans mineurs d'eux deux, apres la mort d'elle; Et fait les fruicts des heritages mouuans deuers sa femme, siens, comme dessus est declaré, soient tenuz les heritages à cens ou autrement. Et semblablement femme roturiere suruiuant son mary noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait pareillement les fruicts des heritages mouuans deuers ledit mary deffunct, siens, aux charges & reseruation dessus declarees. cviij.

Bail ne peut demander ne auoir delay d'attente d'heritier.

Bail ne pourra demander n'auoir attente d'heritier souz vmbre qu'il soit poursuiuy d'aucune action reelle, personnelle ou autre qui depende du fait des predecesseurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entr'eux: mais bien aura delay competant de s'en enquerir: toutesfois s'il defend mal le mineur, il en sera tenu pour sa male administration. cix.

Du rachat deu par donation.

Celuy qui entre en aucun heritage à tiltre de donation, doit rachat au seigneur de fief dont

Source : BIU Cujas

tel heritage eſt tenu à foy, ſinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aiſné heritier preſumptif en auancement, ou à ſes filles [a] ou à aucunes d'icelles non mariées, eſquels cas n'a point de rachapt: mais quand icelle donation eſt faite à fille en mariage, ou qu'elle ſe marie apres le don à elle fait, le mary en fera hommage, & en fera le rachapt. cx.

Et ſemblablement ſi l'homme noble donne à ſon fils puiſné par heritage choſe hommagée, il y a rachapt, pource qu'iceux fils puiſnez nobles ne ſont heritiers, parce qu'ils ſuccedent en bien fait & vſufruict ſeulement: ſauf és lieux cy apres declarez où les puiſnez nobles ſuccedent par heritage. cxj.

Nul mineur n'a bail d'autruy mineur, ne bail d'vn mineur, à cauſe d'iceluy mineur, n'auroit pas le bail d'vn autre mineur: mais luy venu à ſon aage, pourra recueillir le bail de ſes enfans mineurs. cxij.

Femme veufue laiſſée groſſe d'enfant, comme ayant la garde de ſon enfant, pourra faire les foy & hommage des heritages de ſon mary: Et auſſi ladite femme apres le deces de ſon mary fera la foy & hommage des acqueſts faits durant le mariage d'elle & de ſon feu mary, auſſi la foy & hommage de ſes propres heritages. cxiij.

L'vn de pluſieurs coheritiers peut couurir le fief, faire offre d'hommage, & empeſcher la prinſe par deffaut d'homme: Toutesfois par telle diligence & offre n'eſt fait aucun preiudice aux autres coheritiers. cxiiij.

Homme & femme venuz à ſucceſſion des choſes tenuës à foy & hommage, a temps & delay de faire ladite foy & hommage dedans quarante iours apres la mort de celuy de qui il vient à ſucceſſion; & ne peut durant iceluy temps le ſeigneur de fief prendre ſur luy par deffaut d'hõme. Et auſſi ce pendãt ne pourra le ſubiet empirer le fief au preiudice du ſeigneur: mais peut demeurer au hebergement, couper bois pour ſon vſage de chauffage, ou autre affaire vrgẽt & neceſſaire, & prendre connins & pigeõs pour ſon viure ſeulement: Et à ſemblable pourra prendre des poiſſons des eſtangs & riuieres. cxv.

Et au regard de ceux qui viennent à eſtre ſeigneurs, ſoit par acqueſt, mariage ou autrement que par mort, d'aucunes choſes hereditaux tenuz à foy & hommage ils doiuent tourner à l'hommage de leur ſeigneur dedans quinze iours apres le cas aduenu, pourueu que ce pendant le fief ne ſera point empiré comme deuant. cxvj.

Quand le ſeigneur de fief n'eſt deument ſeruy dedans le temps deſſus ordonnez, reſpectiuement de l'hõmage qu'il pourra monſtrer luy auoir eſté fait par le dernier predeceſſeur & vaſſal, par la mutation duquel eſt deu ledit hommage, ou luy auoir eſté cogneu par adueu, acceptation de reſpit, ou offre faite par le ſubiet de faire ledit hommage, ou par iugement, condemnation ou autrement deüement, il peut par deffaut d'homme prendre & ſaiſir en ſa main la choſe tenuë de luy à foy & hommage, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque dedans l'an, ou apres que ledit hommage luy ſera deu & eſcheu, ou que le ſeigneur aura fait à ſçauoir deument au ſubiet qu'il vienne faire ledit hommage, & n'y ait obey: & fera les fruits ſiens deſdits heritages tenuz de luy à foy & hommage depuis la ſaiſine & main-miſe deüement faite iuſques à ce qu'il ayt homme: Et ſi peut prendre & leuer l'effoueil, reuenu, & eſcroiſt du beſtial [b] nourry du domaine & meſtairie tenuz de luy à foy & hommage, auec tous autres profits, reuenuës & aduentures de fiefs qui eſcherront en la choſe tenuë de luy & applicquer à ſon profit, ſans coupper les bois marmentaux & arbres fructuaux, n'empirer la proprieté de la choſe. cxvij.

Ledit ſeigneur de fief ne ſera tenu de faire aucune deliurance à ſon ſubiet homme de foy, ne le laiſſer iouyr deſdites choſes hommagees, iuſques à ce que ſon fief ſoit ſeruy: Et apres qu'il aura eſté ſeruy, tous leſdits fruits & emolumens prins par deffaut dudit hommage non fait, demeureront au ſeigneur de fief. Toutesfois par ladite couſtume n'eſt point entendu que le ſeigneur de fief puiſſe par deffaut d'homme prendre, n'appliquer à ſoy meubles, n'autres choſes que ceux qui procedent du reuenu des choſes hommagées ainſi priſes par deffaut d'homme. Et iouyra de tout le reuenu de la choſe hommagee, tant de beſtes qu'autres choſes, ainſi que le ſubiet euſt peu vſer & comme vn bon pere de famille pourroit faire: Et ne prendra rien du droit des meſtayers & laboureurs. [c] cxviij.

Le ſeigneur de fief dont l'heritage du mineur eſt tenu à foy, ne peut prendre par deffaut d'homme ſur luy, c'eſt à entendre quand ledit mineur n'a bail, tuteur ou curateur: mais quand les mineurs ont bail, tuteurs ou curateurs, ils doiuent faire la foy & hommage & ſeruir le fief: & s'ils n'en auoient, le ſeigneur de fief peut tenir l'heritage en ſa main, iuſques à ce que les mineurs ſoient pourueuz de bail, tuteur ou curateur: Et ladite prouiſion faite du tuteur ou curateur, le ſeigneur de fief apres qu'il aura eſté ſeruy de ſon hommage, ſera tenu rendre ce qu'il aura leué deſdits fruits au tuteur ou curateur, au profit du mineur, les charges ſur ce deduites: ſauf à la Ferté Bernard, où il y a couſtume locale, que le tuteur ne doit point de rachapt. cxix.

Et ſera tenu ledit ſeigneur receuoir ledit tuteur ou curateur à luy faire la foy & hommage des choſes hommagées dudict mineur, ſi requis eſt, & luy receu, ledict ſeigneur aura le deport ſur les choſes hommagées du mineur, qui eſt à entendre les vrays fruicts d'vne annee, à la charge de bailler prouiſion au mineur à l'ordonnance de iuſtice, tout ainſi qu'euſt eſté tenu de faire ledit bail s'il euſt eſté accepté & recueilly. Et s'il n'y a parens & amis deſdits mineurs qui vouſiſſent faire les diligences, & prendre la charge pour eux, ledit ſeigneur ſera tenu de faire pouruoir aux mineurs de tuteur ou curateur aux deſpens des mineurs. cxx.

La maniere de venir à la foy de ſon ſeigneur, eſt de ſoy preſenter au lieu, ſoit chaſtel, hoſtel, ou autre lieu, au regard duquel l'hommage eſt deu: & qui trouue le ſeigneur, luy offrira l'hommage auec le rachapt, quand rachapt y appartient: Et qui ne trouue ledict ſeigneur, faire ledit offre à ſes

a 109. *Scilicet* dudit pere & mere, *per* §. 97. *ſuprà eo C. M.*

Pauure condition des puiſnez nobles au Mayne, ſemblable en Anieu.

Mineur n'eſt bail de mineur.

Du tẽps de faire foy & hommage.

Du ſeigneur qui prend par deffaut d'hommage.

L'effoüeil. Aniou. art. 3.

b §. 116. *Idem conſuetud. Andium.* §. 103. *ſed intelligendæ ſunt quando fundus ad hoc principaliter deſtinatus eſt, vt de ſtagnis & leporariis dicitur. C. M.*

De deliurance de l'heritage ſaiſy.

c §. 117. *Idem conſuet. Andiũ.* §. 104. *C. M.*

Le bail, tuteurs ou curateurs de mineurs doibuent ſeruir le fief.

Couſtume locale de la Ferté bernard.

Du droit de deport deu au ſeigneur ſur les biens hommagez du mineur.

La maniere de venir à la foy de ſon ſeigneur.

Source : BIU Cujas

officiers: ou s'il n'y en a aucuns, faire ledit offre audit lieu, en preſence de teſmoings, & le ſignifier & faire aſſauoir audit ſeigneur ou à ſes officiers, s'il les peut trouuer au dedans de la lieuë. Et en deffaut du ſeigneur & officiers, le doit ſignifier aux meſtayers du ſeigneur, ſi aucuns y en a ou à des voiſins prochains ou ſubiets, ſi les officiers ou meſtayers ne peuuent eſtre trouuez. Et ladite diligence ainſi faite, le ſeigneur ne peut plus rien prendre ne leuer par deffaut d'homme, & eſt ſon fief couuert : Et n'eſt plus tenu ſon homme d'aller à ſa foy, iuſques à ce qu'il luy ait fait ſçauoir trois ſepmaines pour le moins, auant que tenir leſdits hommages, & ce à ban & yſſuë de la meſſe paroichiale, ou au proſne d'icelle, en la paroiſſe où la choſe, à cauſe de laquelle eſt deuë ladite foy, ſi le ſubiect eſt non noble, & s'il eſt noble, à ſa perſonne, ou par attache au lieu, à cauſe duquel eſt deu ledit hommage : pourueu qu'il ſoit ſignifié au meſtayer du ſeigneur, ou autre demeurant au lieu, ſi aucun en y a ſinon aux prochains voiſins. Car la couſtume eſt que noble en ce cas ne reſpondra pas du ban: & n'eſt tenu de venir ne comparoir s'il n'eſt adiourné à ſa perſonne, ou à la perſonne de ſon ſergent, ou autre officier, ou par attache au lieu, à cauſe duquel il doit l'hommage : Et lors doit venir à hommage de ſon ſeigneur: & s'il ne viẽt, le ſeigneur dedans l'an apres enſuiuant, toutesfois qu'il luy plaira peut aſſigner & prendre par deffaut d'homme ſur ſon fief, comme non ſeruy & deſcouuert en la maniere deſſus declarée. cxxj.

Priuilege & prerogatiue du noble de n'eſtre adiourné à ban.

Quand gens d'Egliſes cathedrales ou collegiales, Abbayes, Prieurez conuentuels, maiſon dieu, ou fabrique d'Egliſe, ou autres communautez, doiuent hommages, ou qu'ils leur ſont deuz, les Doyen ou cheuecier deſdites Egliſes, l'Abbé & Prieur, ou maiſtre de la maiſon dieu, ou procureur de la fabrique les doiuẽt faire ou receuoir: Leſquels Doyẽ, cheuecier, Abbé & Prieur ou maiſtre de la maiſõ dieu, ou autre chef d'Egliſe, qui eſt pourueu du benefice ou adminiſtration dont nouuellement entrent és hõmages deuz pour raiſõ des appartenãces de leurs benefices ou adminiſtratiõs, en fõt rachapt: & en l'abſẽce ou legitime empeſchemẽt deſdits chefs, celuy qui par le corps ou cõmunauté ſera cõmis, pourra faire & receuoir leſdits hõmages & couurir le fief, pourueu qu'il ait pouuoir ſpecial quãt à ce. cxxij.

De l'hommage des biens tenuz par gens d'Egliſe.

Et au regard des choſes hommagées des fabriques & autres colleges qui n'ont point de chef principal, ledit rachat ſera deu par la mort naturelle de celuy qui a faict l'hommage, & non pluſtoſt, ſuppoſé qu'ils euſſent parauant laiſſé leur benefice, charge ou adminiſtration. cxxiij.

Si aucun homme d'Egliſe à cauſe de ſon benefice a terre hommagée, & le benefice vacque en quelque maniere que ce ſoit, celuy qui ſera pourueu dudit benefice fera foy & hommage, & payera rachat pour ladite terre au ſeigneur de qui elle eſt tenuë. cxxiiij.

De la maniere de leuer rachat.

La maniere de leuer rachapt eſt que le ſeigneur de fief aura les fruits de l'année de la choſe tenuë de luy à foy & hõmage, & demeurera és chaſteaux & maiſons les quarante iours paſſez; pendant leſquels quarãte iours il pourra enuoyer loger eſdits chaſteaux & maiſons de ſes ſeruiteurs, & luy meſme ſi bon luy ſemble, ſans deſloger l'heritier ne ſes ſeruiteurs. Et exploictera les choſes en la forme & maniere que le ſeigneur le faiſoit ou deuoit faire parauant, ſans plus ne ſans moins, peſchera les eſtangs s'ils ont eſté trois ans en eaue depuis la derniere peſche, aura les profis & aduentures du fief, ſi fief y a, coupera les bois taillis qui ont accouſtumé eſtre couppez depuis trente ans, pourueu que le tailliz ait ſix ans paſſez, fors les ſaulſayes, coudrayes & freſnayes, qui ſe pourront coupper quatre ans paſſez. Et ne pourra coupper aucuns boys marmentaux, ne faire aucune choſe au preiudice de la proprieté. cxxv.

Du tẽps de la coupe des boys.

Et eſt à ſçauoir que s'il y a meſtayries exploitées en la main de meſtayer à moitié, le meſtayer aura la moitié des fruits d'icelle année en la maniere qu'il auoit auec ſon maiſtre, en labourant, ſemant & ſeruant deuëment à la meſtayrie. cxxvj.

Quand commence le rachapt.

Et commence ledit rachat dés l'heure de la mort ou autre cas aduenu pour lequel ſoit deu rachat, poſé que l'hommage n'ait eſté fait ou offert, & que ledit rachat ne ſoit gagé, cõme dit eſt. cxxvij.

Des terres en ſemẽees tombees en rachat.

Et ſi le ſeigneur trouue les terres labourables cheües en rachat enſemencées, il ſera prins ſur le monceau commun procedant d'icelles terres autant de ſemence qu'il en auoit eſté mis pour les ſemer, laquelle ſemence demeurera au lieu tenu à foy: Et ſi elles n'eſtoient trouuees enſemencées, & le ſeigneur en fourniſt, il ne ſera tenu laiſſer aucunes ſemences. cxxviij.

Des façons des vignes tombees en rachat.

Et eſt à entendre que ſi és choſes cheuës en rachat y a vignes & terres, le ſeigneur qui leue ledit rachat eſt tenu de les faire faire & labourer comme faiſoit le ſeigneur d'icelles des façons en quoy elles eſtoient au temps dudit rachat, & les y rendre en la fin d'iceluy. cxxix.

Quand le rachat eſt eſcheu, celuy qui a quarãte iours ou moins de venir à l'hommage dudit ſeigneur ne doit ce pendant amoindrir le profit du rachat, comme peſcher eſtangs s'ils y ſont, vendanger vignes, coupper bois, ainſi que dit eſt deſſus. cxxx.

Des eſtangs tombez en rachat.

Si és choſes tenues en rachat y a eſtangs à bondes, le ſeigneur de fief ne peut trancher la chauſſée pour en leuer le poiſſon : mais s'il n'y a bonde, & ladite chauſſée ait accouſtumé eſtre tranchée, il pourra trancher, & autrement non. cxxxj.

Et apres ſera tenu reclorre & refaire ladite chauſſée comme parauant. Et auſſi ſera tenu le ſeigneur de fief qui fait peſcher les eſtans par rachat, les laiſſer peuplez de peuple qu'il trouuera iuſques à nombre ſuffiſant, & du ſurplus fera ſon profit. cxxxij.

Meſtayer ne doit eſtre deſlogé durant l'an de rachat.

Quant aux meſtairies ou domaines baillées à rente ou à ferme, il ſera au choix du ſeigneur de fief de prendre la portion des fruicts qu'vn ſeigneur à accouſtumé de prendre en ſa meſtairie labourée par meſtayers, ou la ferme ou rente, ſi la choſe eſt affermée ou arrentée, à ſon choix ſi par trente ans continuels la choſe n'a eſté arrentée ou affermée: auquel cas le ſeigneur ne pourra prendre que la ferme ou rente. Et ne pourra ledit ſeigneur deſloger le fermier, rentier ou meſtayer: Et ne doit tirer les fumiers, chaumes, n'autres fourrages du lieu, n'empirer ledit lieu: mais en doit vſer cõme bon pere de famille.

Source : BIU Cujas

Et demeurera ſur le lieu le beſtial dudit domaine ou meſtairie, pour y eſtre nourry & entretenu comme parauant. Et pendant l'année le ſeigneur de fief s'en pourra raiſonnablement ſeruir, & en aura le profit & accroiſt. cxxxiij.

Si rachat aduient à aucun ſeigneur feodal, ſoit par mort ou autrement, & durant ledit rachat aduiẽt mutation d'homme parquoy la choſe hommagée chee derechef en rachat, le ſeigneur l'aura & luy demourera ce qui ſera eſcheu du premier rachat, iuſques alors que ſera eſcheu le ſecond rachat ſeulement: [a] Et commencera de rechef à leuer ſondit rachat dernier eſcheu iuſques à la fin de l'année d'iceluy dernier rachat. Et ſi durant l'année du rachat eſchet autre rachat d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui eſt eſcheuë en rachat ledit ſeigneur feodal qui leue ledit rachat en iouyra tant cõme l'année du premier rachat durera & non plus: Et s'appelle rachat rencontré. cxxxiiij.

La couſtume dudit pays eſt telle que homme de foy doit faire ſa foy & hommage en perſonne, s'il n'eſt furieux, inſenſé, ou ſurprins de telle maladie, vielleſſe, ou impotence qu'il ne puiſſe aller ne venir au lieu où il doit ledit hommage: Auquel cas ſon curateur ou procureur ô puiſſance ſpeciale quant à ce, ſera receu à faire ladite foy & hommage. [b] cxxxv.

Foy & hommage eſt deue à chacune mutation du ſeigneur & du ſubiet par le ſeigneur proprietaire de la choſe hommagée: car ſi les poſſeſſeurs ou detenteurs ne ſont que vſufruictiers, comme fils puiſnez nobles, douairieres, ou autres vſufruictiers, ils ne ſeront pas receuz à en faire la foy, fors les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs qui font & reçoiuent les hommages. cxxxvj.

Qui rachette choſes hommagees à grace & faculté de reſcouſſe, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, ſi telle grace n'eſt perpetuelle, ou qu'elle excede neuf ans: mais nonobſtant la venditiõ à grace qui n'excede neuf ans, & pendant icelle le vendeur ou ſon heritier qui a ladite grace fera ledit hommage, ſi le cas y eſchet, reſpondra en la cour & iuriſdiction du ſeigneur de fief. Toutesfois s'il ne la faiſoit, l'acheteur pour empeſcher la prinſe par deffaut d'homme, & à ce que colluſion ne ſe feiſt à ſon preiudice, pourroit faire & offrir l'hommage, & couurir le fief. [c] Et autant en pourroit faire le puiſné noble tenant choſe hommagée en bien-fait, & la douairiere ou autre vſufruictier, ſi par dol, colluſion ou negligence l'aiſné ou proprietaire ne ſeruoit l'hommage par raiſon de la proprieté. cxxxvij.

En baillée à rente faite ſans fraude où il n'y a argent baillé, n'y a ventes ne retrait: Et s'il y auoit argent baillé ou promis bailler, y auroit ventes à la raiſon de l'argent, & retrait pour le tout. [d] cxxxviij.

La couſtume obſeruée & gardée entre nobles perſonnes eſt que le ſeigneur noble † peut doubler les deuoirs ſur ſes hommes en chacun des trois cas: C'eſt à ſçauoir pour ſa cheualerie, pour le mariage de ſa fille aiſnée emparée noblement, & pour luy ayder à payer ſa rançon pour deliurance de ſon corps quand il auroit eſté prins en la guerre du Roy noſtre ſire, ou de ſon prince naturel en ce royaume, & ne peut leuer leſdites tailles qu'vne fois en ſa vie. Et eſt à ſçauoir que le ſubiet eſt tenu payer à ſon ſeigneur és cas deſſuſdits pour le doublage de tous ſes deuoirs quels qu'ils ſoient, apres la prochaine feſte d'apres Aouſt, iuſques à la ſomme de vingt-cinq ſols tournois, & au deſſouz, pour tout doublage: & eſt entendu ce doublage en la forme qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir poſé que le deuoir ſera doublé doit auenages, bled, vin, & pluſieurs autres cens & rentes ou deuoirs à ſondit ſeigneur de fief montant plus grand ſomme que vingt & cinq ſols, Il ne ſera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous leſdits deuoirs plus grand ſomme que leſdits vingt-cinq ſolz tournois. Et ſi moins en doit, ſoit vn denier, deux deniers, ou autre ſomme au deſſouz de ladite ſomme de vingt & cinq ſols tournois, il ne doublera que celuy deuoir qu'il doit à ladite prochaine feſte apres Aouſt. Et ſi cens, ſeruice & rente ſont deuz pour raiſon d'vne meſme choſe, le cens & ſeruice ſe pourront doubler, & non la rente. cxxxix.

Et au regard du doublage appellé relief, dont l'on vſe en aucunes baronnies & chaſtellenies dudit pays, qui eſt le double du cens ou rente du deuoir qui ſe paye par l'heritier, par le treſpas de ſon predeceſſeur tenant l'heritage à cens, ceux qui l'ont par titre & adueus en iouyront & prendront le droit de doublage tel qu'ils ont accouſtumé vſer. cxl.

Homme de foy ſimple pour les trois cauſes du doublage deſſuſdit doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit: Et s'il ne doit taille, il payera le double du deuoir ou ſeruice annuel qu'il doit à ſon ſeigneur à qui ſera deu le doublage: Et s'il ne doit taille, deuoir ou ſeruice annuel, il ſera tenu payer dix ſols tournois pour ledit doublage. cxlj.

Et au regard des hommes de foy lige ils doiuent payer au ſeigneur à qui ſera deu ledit doublage, les tailles iugees & abournees qu'ils doiuent audit ſeigneur: Et s'ils ne doiuent tailles iugées, ils payeront chacun vingt cinq ſols tournois pour ledit doublage. Et en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foy ſimple & lige peuuent requerir leurs ſubiets couſtumiers qu'ils leur payent autãt cõme ils payẽt à leurdit ſeigneur pour ledit doublage, & non plus, & les y pouurront contraindre. cxlij.

Cheual de ſeruice ſe paye ordinairement par ceux qui tiennent terres ſubietes à cheuaux de ſeruice à mutation de ſubiet & de ſeigneur, & faut qu'ils ſoient tous deux muez. Et combien que les foys & hommages ne ſoient pas faits, toutesfois peut-on auoir & demander ledit cheual de ſeruice qui eſt deu pour raiſon de la mutation, non pas pour raiſon de l'hommage. Et la couſtume dudit pays eſt telle que le ſubiet qui doit le cheual de ſeruice, eſt quitte en payant cent ſols tournois, ſinon que tel cheual de ſeruice fut abourné à plus ou moins. cxliij.

Et ſi le cheual de ſeruice eſt deu ou eſchet à aucun mineur tenu en bail, ſon bail ne le prendra point mais ſera reſerué audit mineur luy venu à ſon aage Et ſemblablemẽt ſi la terre d'aucũ eſt eſcheuë en rachat, & y eſchee cheual de ſeruice, le ſeigneur qui leue ledit rachat, ne le prendra pas: mais ſera gardé & conſerué au ſeigneur proprietaire d'icelle terre tenuë en rachat: car c'eſt vn droit qui y eſcheoit par la mutation des proprietaires, qui leur doit eſtre conſerué. cxliiij.

[a] 133. *Idem conſuet. Andium § 123. ſed vide quæ dixi in conſuetud. Pariſ. § 22. ad fin. C. M.*

[b] 134. *Ad hoc Ioan. Fab. in § fuerat. inſtit. de act. & quæ dixi in conſuet. Pariſ. § 49. C. M.*

[c] 136. *Idem conſuet. Andium § 126 & ſequenter ſoluere id quod ille ſoluere debebat ſaluo recurſu. C. M.*

[d] 137. *Hoc eſt æquum. Sed quid ſi non ſit pecunia numerata nec numerari promiſſa: ſed eſt permiſſum accipienti redimere reditum pro tanta ſumma infra ſex annos et iam ſingulis annis ſoluendo partem pretij redemptionis? Dux Guyſianus qui erat dominus feudi prætendebat ius retractus, ſed conſilio primariorum huius ſenatus Pariſienſis, inter quos aderam, excluſus fuit: quia non ſumus in termino huius conſuetudinis: quamuis in ea hypotheſi conſedás non retinuiſſet fidem ſuæ ius præſtandi homagium: ſed poſtquam de facto redemptus fuiſſet reditus, tunc locus eſſet conſuetudini & non prius. C. M.*

† *Hinc detraxi negationem quæ malè irrepſerat in contextũ editionis Lutetianæ anni 1567 F Rag.*

Du doublage appellé relief.

Du doublage deu par l'homme de foy ſimple.

Du doublage deu par l'homme de foy lige.

De cheual de ſeruice, quand il eſt deu & de ſon pris.

De cheual de ſeruice deu à mineur

Source : BIU Cujas

De lige estage d'aucuns subiects.

Aucuns vassaux sont qui doiuent lige estage ou chastel de leur seigneur: & s'ils ont maisons ou lieu propre pour le faire, iceux doiuent faire personnellement le lige estage, & illec amener leur femme & famille: & si femme n'ont, leur famille: & doiuent aller à leur estage lige dedans huit iours apres qu'il leur a esté semons en temps de guerre. cxlv.

Et s'ils n'ont maison ou lieu où ils doiuent leurs estages, le seigneur les en doit fournir. Et si lesdits hommes font deffaut, le seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de son homme iusques à ce qu'il ayt obey: Et audit cas ne rendra point les fruits par luy leuez: & si ledit seigneur ne prent lesdits fruits, les en peut traicter en sa cour ou ailleurs. Et pour le deffaut si homme de foy est attaint, il payera amende de son meuble, qui est de soixante sols mansays. Et aussi ne s'en pourra partir durant sa ligne sans congé du seigneur. Et s'ils doiuent ligences à plusieurs seigneurs, ils les feront premierement au premier requerant, sauf qu'ils obeyront au prince auant tous autres. cxlvj.

Amende contre le vassal qui defaut à sõ lige estage.

Et en iceux cas ils seront tenuz bailler gens suffisants aux autres seigneurs à qui ils doiuent ligence, si requis en estoient durant le temps qu'ils feront leurs autres ligences à autres seigneurs. cxlvij.

Des vassaux qui doiuent gardes de leurs corps.

Autres vassaux sont qui doiuent gardes de leurs corps armez suffisamment par huit, par quinze iours, vn mois, trois mois, d'vn an, l'autre plus & l'autre moins, au chastel de leur seigneur; & autres de deux ou trois cheualiers, selon la qualité du fief, ceux doiuent faire leurs gardes à leurs despens quand ils en sont semonds, & les y peut l'on contraindre par la voye dessus touchee au regard des ligences, s'il n'y a droit ou paction au contraire.

Reception de foy, & hommage simple. cxlviij.

Forme d'interroger l'homme de foy simple qui rend son hõmage.

CEluy qui diuisera la foy, doit dire à l'homme de foy simple ayant les mains ioinctes entre celles de son seigneur, telles paroles. cxlix.

VOus cognoissez estre homme de foy simple de monseigneur qui cy est, au regard de telle sa terre, ou de tel son chastel, pour raison de telle chose, & luy promettez par la foy & serment de vostre corps que d'icy en auant loyauté vous luy porterez: d'autre que de luy des choses declarees vous ne aduoüerez: bien & loyaument ses deuoirs & seruices vous luy payerez, par vostre adueu ou autrement son fief ne luy rõgnerez: & en tous termes enuers luy vous gouuernerez ainsi que l'homme de foy simple doit faire enuers son seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

Reception de feauté lige. cl.

Forme d'interroger l'homme de foy lige qui rend son hommage.

VOus cognoissez estre homme de foy lige de monseigneur qui cy est, au regard de telle sa terre & seigneurie, ou de tel son chastel, pour raison de telle chose: Et iurez à Dieu & aux saincts Euangiles, & par la foy de vostre corps que vous porterez & serez enuers luy bon & loyal homme de foy lige: Le bien & honneur de luy & de madame sa femme, & de mes seigneurs ses enfans vous garderez, & ne procurerez par vous ne par autres le contraire: Et si aucun cas iniurieux en oyez, vous le luy direz ou ferez dire, ou promptement l'en excuserez: Ses faits secrets ne reuelerez sans son congé: Contre tous qui peuuent viure & mourir, fors cõtre le Roy ou vostre prince naturel le seruirez: D'autre que de luy des choses declarees ne vous aduoüerez: Et en tous termes enuers luy vous gouuernerez ainsi qu'hõme de foy lige doit faire enuers son seigneur, & sur les peines qui y appartiennent. clj.

Comme doit estre le vassal qui rẽd la foy.

Et doit ce que dessus estre fait & dit par l'homme de foy lige, ayant les mains ioinctes entre les mains de son seigneur, la teste nuë & descein: & apres sur vn liure faire de rechef le serment dessusdit. Et si le prelat ou homme d'Eglise doit ledit hommage, il luy doit faire mettre la main dextre à la poictrine, & le faire iurer à Dieu & aux saincts Euangiles & saincts ordres de prestrise, auec les autres sermens dessusdits. clij.

De l'adueu rẽdu par le vassal, ou de la declaration baillée au seigneur.

Et lesdites foy faites on peut enioindre aux vassaux qui les ont faites, de bailler leurs adueuz dedãs quarãte iours: lequel adueu se peut bailler à son seigneur en iugement & dehors: Et le doit iceluy seigneur receuoir auec les protestations dedans contenuës: & ledit adueu receu, le subiet s'en va, sans iour: mais ledit seigneur de fief, ou son procureur en sa cour, pourra faire appeller sondit subiet qui a rendu ledit adueu, soit en iugement ou dehors, dedans vn an ensuiuant la reception dudit adueu, pour le veoir lire & le dire defectif: & ce pendant ne sera tenu comparoir ledit subiet esdits plaids ou assises, s'il n'y a quelque autre affaire. Et si ledit seigneur ou son procureur ne le fait au dedans dudit tẽps, ledit adueu demeure pour bien baillé, & ne pourra plus estre argué de deffection. Et si dés l'heure de sa reception, ledit seigneur ou son procureur, fait bailler à son subiet iour d'ouyr lire sondit adueu, & le voir dire deffectif, ledit seigneur sera tenu le faire audit iour: Et en cas de deffaut le subiet aura despens, ou s'en yra sans iour, & son adueu bien baillé, à son choix. Et a semblable sera fait quant aux declarations: fors qu'és declarations n'y aura protestation.

De la terre tenue en franc aleu. cliij.

De l'exemption de celuy qui tiẽt sa terre en franc aleu.

LE subiect qui tient sa terre en franc aleu, est exempt à cause d'icelle de foy & d'hommage, de deuoir de rachapt, de prinse par deffaut d'homme, & de toutes autres seruitutes quelsconques, fors quand il est appellé en la cour de son seigneur en demande de qui il se aduoüe subiect, il doit respondre de bouche qu'il aduoüe à tenir telle sa terre en franc alleu, & s'en aller. Et

Source : BIU Cujas

s'il deffaut en ce de terme d'intimation, il payera l'amende par deffaut: car tel affranchiſſement qui luy eſt donné ne luy permet pas contemner la iuriſdiction de ſon ſeigneur, qu'il ne doiue vne fois venir declarer ce que dit eſt. Et ſi la terre eſt venduë ou eſchangée, le ſeigneur n'y prendra ventes ou autres emoluments de fiefs. cliiij.

Le vaſſal peut vendre & alienet ſon fief ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Quarte partie. De la punition des crimes. clv.

LA quarte partie eſt de la punition des crimes & des amendes, proffits, forfaictures, pertes de fief, ventes, aduentures & confiſcations que les ſeigneurs ont ſur leurs ſubiects, & en quels cas. clvj.

Le comte du Maine, vicomte de Beaumont, barons & ſeigneurs chaſtelains, comme deſſus eſt touché, ont la cognoiſſance punition & correction des grands cas deſſus declarez en traictant des droits de chaſtelenie. clvij.

N'y a confiſcatiõ de corps & biens qu'en deux cas.

Audit pays n'a confiſcation ne forfaicture de terres en matiere criminelle, ſauf en deux cas, en crimes d'hereſie, & de leze maieſté. Bien y a perte de fief és cas ſi apres touchez. Et en la baronnie de Mayenne la Iuhez, le baron pretend que qui pert la vie il confiſque les meubles és cas deſſuſdits. clviij.

Des autres cas, les ſeigneurs, poſé qu'ils ne ſoient que hauts iuſticiers, ont la punition & correction chacun en ſa ſeigneurie, & peuuent leſdits hauts iuſticiers, par tiltre ou par poſſeſſion, auoir la cognoiſſance deſdits grands cas, auec la confiſcation qui y appartient telle que deſſus. clix.

Couſtume locale de Mayenne la Iuhez.

En ſimple homicide fait ſans guet à penſee n'a confiſcation de meubles ne d'heritage: fors en la baronnie de Mayenne, où il y a confiſcation des meubles de celuy qui confiſque le corps: autre choſe eſt s'il confiſquoit le membre. clx.

De delict cõmis par perſonne mariee & commune en biens.

La partie bleſſee ou autrement endommagée par crime ou delict par perſonne mariee, ſe pourra addreſſer ſur les meubles communs des deux conioints, s'ils ou l'vn d'eux ont delinqué: & ſur les fruits de leurs heritages, s'ils ont eſté par an & iour enſemble en leur mariage, parquoy y ait cõmunauté de biẽs meubles entr'eux. Autre choſe eſt s'il n'y a encores communauté: auquel cas la reparation & dõmage ſe prendroit ſeulement ſur la part des biens du delinquant. Toutesfois apres le delict commis & perpetré par l'vn des cõioints par mariage, celuy qui n'auroit aucunement delinqué, pourroit requerir à iuſtice que les biens de la communauté fuſſent inuentoriez & ſeparez, & que la partie bleſſée fut deſdommagée ſur la part du delinquant: Et en iceluy cas y aura, pour l'aduenir, ſeparation de leurſdits biens, ſinon que par apres ils raſſemblent iceux biens en communauté. clxj.

Cas auquel vn des mariez peut requerir ſeparation de biens.

De meuble aduoüé trouué en la poſſeſſion d'autruy.

Si aucun eſt trouué ſaiſy d'aucun meuble, & autre l'aduouë ſur luy par adueu deüment appleigé, la choſe demeure en main de iuſtice iuſques en diffinitiue, ou iuſques à ce que par iuſtice autrement en ſoit ordonné: & ſi le deffendeur ne peut monſtrer excuſation par garant de celuy qui luy a baillé, ou autrement deffenſe valable, il demeure criminel, & ſera puny ſelon la nature du cas: & ſi le demandeur ſuccombe il fera amende arbitraire: mais il ſe pourra delaiſſer auant qu'il produiſe teſmoins, en payant la loy d'amende: & en faiſant le ſerment qu'il ne s'en delaiſſe que par deffaut de preuue. clxij.

Des larrons ds connils & poiſſon.

De connils emblez de nuict en garenne, & de poiſſon emblé de nuict en eſtang, le larron couſtumier de ce faire doit eſtre puny corporellement: & ne peut aucun, de iour ne de nuict, tendre ne theſurer en autruy domaine. clxiij.

D'eſpaues mobiliaires recelees.

Celuy qui trouue eſpaues mobiliaires & les recele par huict iours, fait la loy d'amende, qui eſt ſept ſols ſix deniers manſais ſur le noble, & dix ſols manſais ſur le couſtumier. Et s'il la recele par quinze iours ou plus, il fait ſoixante ſols manſais: car il eſt veu qu'il les veut tenir: & les doit apporter à iuſtice. Et ſi l'eſpaue eſt bannie & demandée, s'il ne la rend il commet larcin, & en doit eſtre puny comme de larcin, s'il n'allegue iuſte cauſe d'ignorance. clxiiij.

De gentil-homme qui recele eſpaue plus de huict iours.

Gentil-homme qui recele eſpaue huict iours paſſez, s'il eſt homme de foy du ſeigneur de fief à qui elle appartient, fait amende de ſon meuble: laquelle amende de meuble ſe moderera à ſoixante ſols manſais, ſelon la valeur du fief qu'il tient, la qualité de la cauſe & de la faculté de celuy qui eſt impoſé en icelle amende. clxv.

Peine des faux tabellions.

Faux tabellions, par la couſtume & loy du pays, doiuent eſtre punis corporellement, c'eſt à ſçauoir d'eſtre pendus & eſtranglez. clxvj.

D'excés faits en marché ou en foire.

En exces faits en marché ou en foire, comme celuy qui a batu de ſimple batuſe autruy, fait à la cour amende pecuniaire à l'arbitration de iuſtice, ſoit noble ou couſtumier, & l'intereſt de partie à l'arbitration du iuge, ſelon la qualité des perſonnes & de l'excés. clxvij.

De treues refuſees.

Si aucun refuſe de donner treues à autruy, & depuis celuy ſoit nauré, mutilé, ou deſrobé, le refuſant en ſera puny comme de treues enfraintes, s'il ne peut monſtrer & prouuer excuſation au cõtraire. Auſſi peut eſtre le refuſant contrainct par priſe de corps & detention de ſa perſonne à donner leſdites treues. clxviij.

Quand on delaiſſe vne accuſation commencee.

Si aucun faict denoncement contre autre, ſoit de meurdre, larcin, de femme efforcée, d'embraſement, de batures & mutilations de guet à penſée, ou autre crime, il eſt receu à ſoy delaiſſer de ſon denoncement ou accuſation, en iurant qu'il cuidoit auoir bon denoncement & loyal, & qu'il ne s'en delaiſſe que par deffaut de preuue; & payera l'amende de loy. Mais s'il procede tant qu'il deſcende en enqueſte & face production de teſmoins, ou s'il ſe laiſſe cheoir en terme † la cauſe tenuë aux en-

Source : BIU Cujas

queſtes s'il ſe delaiſſe [a] depuis, il fera amende de trente ſols manſais : & en iceluy cas on ne prendra point de ſerment de luy : Et neantmoins pourra le procureur de la cour pourſuiure l'intereſt de iuſtice. clxix.

Aucun ne ſera receu à faire denoncement pour raiſon de batures, ſi elles n'ont eſté faites de guet à penſee, ou que leſdites batures faites ſans guet à penſee ſoient trouuees grieues & attroces. clxx.

Le ſubiet qui fait deffaut par huictaine, d'exhiber le contract ou contracts dont il y a profit & emolument de fief, fera l'amende de la loy. clxxj.

En ventes recelees de huictaine apres le contract paſſé y a amende de loy : & qui les recele par an & iour y a ſoixante ſols manſais d'amende, ſuppoſé qu'en iceluy fief n'y ait que iuſtice fonciere. clxxij.

En contract de baillee à rente pur & abſolu, n'appartient aucunes ventes au ſeigneur de fief : mais ſi la rente eſt par apres amortie, il y a ventes. clxxiij.

En eſchange y a ventes.

En contract d'eſchange & permutation d'heritages y a ventes, ſuppoſé que les heritages ſoient en vn meſme ou diuers fiefs. clxxiiij.

A quelle raiſon ſe payent les ventes & yſſues.

Et audict contract d'eſchange ou de vendition les ventes ſe payent à la raiſon de vingt deniers tournois pour liure audict pays : ſinon en aucunes contrées & parties où il y a ventes & yſſues, c'eſt à ſçauoir trois ſols quatre deniers tournois pour liure. Et ſi aucuns audit pays ont accouſtumé & ſont en poſſeſſion d'auoir quints, & requints, reliefs & autres droits dont ne ſoit cy faite mention : ils en iouyront en forme accouſtumée. clxxv.

* *Aliàs* heritaux.

Et eſt à entendre que par la coustume dudit pays, ſi aucun acquereur d'aucunes choſes hereditaux † n'eſt mis en proces en ſon viuant, en demande de ventes d'icelles choſes par luy acquiſes, ou ſa femme ou heritiers dedans l'an apres ſon decés, le ſeigneur de fief deſdites choſes apres ledit an ne pourra proceder par ſaiſine priuilegiee par deffaut d'exhibition de contracts & ventes non payees : Mais neantmoins pourra iceluy ſeigneur proceder par action ou ſimple ſaiſine, iuſques à trente ans accomplis du temps dudit contract.

Action pour ventes recelees dure 30. ans clxxvj.

Si aucun prent heritage à rente ou grace d'amortir, & pendant la grace le bailleur de l'heritage à rente vend ou tranſporte la rente, & le preneur l'admortiſſe au dedans du temps d'icelle grace, il ne deura qu'vnes ventes. clxxvij.

En terres baillees à comptant y a ventes & retraict.

Et pareillement a ventes en terres baillees à complant pour planter en vigne, & en doiuent payer les ventes incontinent apres le terme du complant finy, à la raiſon de la valeur, à vne fois payer, des choſes qui demeurent à celuy qui les a complantées. Et ſemblablement y a retrait aux lignagers du bailleur iuſques au dedans de l'an & iour dudit complant finy, en payant les couſts & miſes raiſonnables. Et s'entẽd ledit complãt finy, quand le terme du contract & marché eſt paracheué & accomply. clxxviij.

En quels cas n'y a lieu de ventes.

Il n'y a aucune vente en acqueſts de rentes generales dont aſſiette n'eſt faite, en vendition d'heritage par les ſeigneurs des fiefs d'iceux heritages en leurs fiefs, en vendition à grace qui ne paſſe neuf ans, & en domination ſimple cauſee & faite de la liberalité du donneur. [b] lxxix.

Et eſt à entendre, que pour quittance des ventes excedants cent ſols, y a pour le ſalaire du greffier ou receueur deux ſols ſix deniers, & de quictance de ventes iuſques à cent ſols & au deſſouz, y a douze deniers tournois, clxxx.

En l'execution de requeſte de lettre, l'obligé ou heritier de l'obligé qui s'oppoſe & en dechet, s'il eſt homme couſtumier fait amende de ſoixante ſols manſays : & s'il n'eſt obligé, n'heritier de l'obligé, il ne fait amende que de ſoy. Et s'il eſt noble homme & il eſt obligé ou heritier de l'obligé, il fait amende de ſon meuble : & ſemblablement le bail ou tuteur du mineur noble heritier de l'obligé, apres qu'il aura eſté informé de la debte, & neantmoins perſiſte en ſon oppoſition, fait amende de ſes meubles, qui eſt de ſoixante ſols manſays. Et ſi la requeſte eſt trouuée frauduleuſe, le requereur, ſoit noble ou couſtumier, paye amende arbitraire. clxxxj.

Gentil-homme, ou couſtumier, qui tranche boys en foreſt, ſera puny ſelon la couſtume de la foreſt : Mais pour l'aduenir, les ſergens deſdites foreſts ne ſeront creuz de leurs rapports, s'ils n'ont vn record non ſuſpect pour le moins. clxxxij.

En ſimples actions, ſoient petitoires, reelles, ou perſonnelles, comme de debtes, dommages de beſtes, & autres telles actions, le demandeur ou deffendeur qui eſt ſuccombé, fait la loy d'amende. Toutesfois eſt à entendre : que ſi le deffendeur confeſſe l'amende du demandeur dés le premier terme, ſans y auoir contradiction, oppoſition, delay, ne procez, n'y eſchet amende, mais ſeulement deſpens à la partie en ce cas : & n'en aura le greffier rabat n'yſſue de cour. clxxxiij.

Et eſt à noter, que ſi aucun ſubiet eſt appellé en diuerſes cauſes & demãdes en vne meſme iuriſdictiõ, il n'y a qu'vne amende pour iour, combien que les cauſes ſoient ſeparées & diuiſées. clxxxiiij.

Des amendes contre ceux qui defaillẽt de terme ô intimation.

* *Aliàs* ô intimation.

Et pourtant que touche les amendes miſes à l'office ſur les deux parties ou l'vne d'icelles, qui ſont appellees l'vne vers l'autre, s'ils ſe defaillent de terme † auec intimation, on mettra l'amende ſur le defaillant, tant à l'office que ſur le principal : & qui prend l'amende du deffaillant d'vn deffaut ou pluſieurs, auant qu'iceluy deffaillant ſoit cheu en terme auec intimation, ſans luy commander garder le terme, où il eſt demeuré prouué par les deffaux, il retourne en iour ſimple, quant à l'office, & ſi ledit deffaillant de terme auec intimation, a autrefois payé les defaux precedãs ou aucuns d'iceux deſquels depend ledit terme auec intimation, le iuge en taxant l'amende dudit terme auec intimation, y doit faire moderation & y auoir eſgard, ſelon la qualité de la cauſe : & ne le doit on plus faire retourner n'appeller à l'office, ne contraindre a payer yſſuë de cour, mais s'en doit on rapporter à la partie de la pourſuitte, ſi bon luy ſemble. clxxxv.

En

[a] 168. *Secus ſi pacto remittat accuſator quod ſua intereſt, quia non dicitur mera deſertio ex quo accuſatus hoc acceptat, nec erit locus mulctæ, ſicut nec pœnis iuris in caſu permiſſæ tranſactionis, de quo in l. tranſigere C. de tranſact. Io. Imbert. in enchiridio in verbo, accuſator. C. M.*

[b] 178. *Idem conſuet. Andiõ. §. 161. Sed quid circa tertium & penultimum caſum, ſi venditor infra dictos nouem annos cedat ius redimẽdi tertio, qui infra illud tempus redimit? Breuiter dico deberi laudimia quia ex quo redemptio non fit per venditorem, nec per eius hæredem, perinde eſt ac ſi vaſallus abſolutè vendidiſſet, etiam ſi gratis ius illud redimendi ceſſerit tertio. Sed ſi accepta alia ſumma pecuniæ, debẽtur laudimia tam de primo quàm de ſecundo pretio Idem ſi venditor eidem emptori vendat vel cedat facultatẽ hanc redimendi C. M.*

Source : BIU Cujas

En cas d'appel l'appellant qui dechet, ſoit noble ou roturier, doit d'amende ſoixante ſols manſais: Et l'inthimé, s'il defend la cauſe & il en dechet, ne doit point d'amende, pource qu'il a eu de prime face couleur de ſouſtenir la ſentence, appointement, ou exploits donnez ou faits à ſon profit. clxxxvj.

D'amende cõtre celuy qui dechet en cas d'appel.

En cheute de cauſe en appleigemens ſimples y a amende de loy. clxxxvij.

Celuy qui briſe la ſaiſine † de ſon ſeigneur ſans port d'armes ou force publique, ſoit noble ou couſtumier, doit payer d'amende ſoixante ſols manſais: Et outre peut eſtre contraint par prinſe de corps ou autrement ſelon la qualité du cas, à reintegrer la main de la Cour. clxxxviij.

† C'eſt ſaiſie.

Amende de bris de ſaiſie.

Et eſt à entendre, que pour exploicteurs prins en aduouërie en appleigement, où il n'y a eu violence eſdits exploits, ne port d'armes, n'aſſemblée illicite ou effrenée d'exploicteurs, ſuffira mettre vne amẽde de loy pour tous, ſans mettre ſur chacun d'eux l'amende: mais s'il y auoit port d'armes, violence ou aſſemblée illicite, y eſchet amende ſur chacun des exploicteurs à l'arbitration de iuſtice, combien qu'au ſimple exploit ils fuſſent prins en aduouërie; toutesfois pour port d'armes, violence ou autre delict n'y a garant, & ne peuuent eſtre deſchargez pour eſtre prins en aduouërie. clxxxix.

En delict n'y a garãt.

Et à ce que ſaiſine ſoit valable, il eſt requis que les choſes ſoient ſaiſies reellement & de fait, & que ladite ſaiſine ſoit ſignifiée & fait à ſçauoir à partie, ou à perſonne capable, & qu'il y ait commiſſaires cõmis à regir & gouuerner les choſes par le ſeigneur ou ſon ſeneſchal, ou par ſon ſergent. Et ſi leſdits commiſſaires ſont à ſçauoir ladite ſaiſie à ceux qui voudrõt exploicter leſdites choſes en leur monſtrãt leur commiſſion, & neantmoins ils exploictent leſdites choſes, ils briſent ladite ſaiſine, & y a amende comme deſſus. cxc.

Ce qui eſt requis en ſaiſie pour eſtre valable.

En appleigement de ſaiſine briſée, ſur refus de pleige, d'auoir chaſſé en la garenne, ou peſché en l'eſtang ou deffaits † de ſon ſeigneur, ou de ſon ſubjet, d'aduouer iuſtice ou pouuoir d'aucun ſeigneur, comme en tenant plaids, en prenant biens, gens au corps, & autres exploits de iuſtice, y a amende de ſoixante ſols manſais, comme deſſus eſt dit. cxcj.

En quels cas y a amende de 60 ſols.

† *Aliàs*, deffais & deffens.

Celuy qui tranche chemin, ou l'empeſche ſcientement, tellement qu'on n'y peut aller comme par chemin public, fait ſoixante ſols manſais d'amende, s'il eſt couſtumier: & s'il eſt noble, & veut attribuer à ſoy le chemin ou le changer ſans auctorité de celuy qui le peut permettre, il fait amẽde arbitraire. Et en chemin empeſché par deffaut de reparatiõ, celuy qui le doit entretenir fait amẽde de la loy, ſoit noble ou couſtumier: toutesfois s'il auoit eſté cõdamné à reparer ledit chemin, ou luy euſt eſté commandé par iuſtice & n'euſt obey, on l'en pourroit punir, comme deſobeïſſant, de plus grande amende à l'arbitration de iuſtice. cxcij.

Amende pour chemin tranché ou empeſché.

Semblable amende de ſoixante ſols manſais fait l'homme, ſoit noble ou roturier, qui eſt trouué ſaiſi de faulſe aulne, poix, ou meſure, ſans en auoir vſé: mais s'il en auoit vſé, il doit eſtre puny d'amende arbitraire. Et pareillement le marchand de draps, en l'ouuroir ou boutique duquel ſont trouuez faux draps, qui eſt trouué les vendant ou les auoir expoſé en vente, iceux draps doiuent eſtre ars publiquement, ou donnez aux pauures à l'arbitration du iuge: & neantmoins iceluy marchand doit eſtre mis en amende arbitraire. cxciij.

Amende de faulſe aulne, poids ou meſure.

Tous vendans draps en detail, les aulneront par le feſt, ſur peine d'amende arbitraire: Et s'il eſt trouué que les texiers y facent fraude, en faiſant draps plus longs par le feſt que par les liſieres, ils en ſeront punis, & ceux qui en ſeront trouuez participans, par amende arbitraire, comme deſſus. cxciiij.

D'aulner les draps par le feſt.

L'homme de foy qui ſe defaut de terme auec † intimation de bailler adueu ou denombrement, poſé qu'il ait eſté preſent & ſe ſoit abſenté, & ſemblablement de faire ſes gardes liges, ou lige eſtage, faict amende de ſoixante ſols manſais. cxcv.

† *aliàs*, ô intimation.

Quand cheual de ſeruice eſt deu au ſeigneur de fief, il peut prendre ſi bon luy ſemble, la terre de ſon ſubiet en ſa main, en defaut de payement: mais ſi le ſubiet requiert la deliurance de ſa terre ô pleige, le ſeigneur luy en doit faire deliurance, & rendre les fruicts, ſi aucuns en a leuez; ſinon és cas cy apres touchez; c'eſt à ſçauoir, où le ſeigneur feroit apparoir promptemeut par adueu, declaration, condemnation, acteiudiciel, ou inſtrument faiſant pleine preuue, ledit cheual de ſeruice dont ſeroit queſtion auoir autresfois eſté cogneu ou prouué eſtre deu: auquel cas n'auroit aucune deliurance, ſinon qu'il garniſt la main de la Cour iuſques à la ſomme à laquelle a eſté eualué ledit cheual: & s'il eſt trouué qu'il ait requis ladite deliurance, & il en dechet, il fera amende de ſoixante ſols manſais audit ſeigneur: pource que la requeſte de la deliurance de la choſe, porte oppoſition ou contradiction du deuoir dudit ſeruice. Et pareillement eſt il à faire, ou le ſeigneur de fief voudroit faire commandement par ſon ſergent ou autres officiers, à ſon ſubiet de payer ledit cheual, & ledit ſubiet s'oppoſoit encontre. Et ſemblablement fait le ſubiet noble tenant à foy amende de ſon meuble à ſon ſeigneur, en toutes matieres où il denie ſon deuoir, & il en eſt conuaincu. cxcvj.

De ſaiſie feodale en default de payement de cheual de ſeruice.

Requeſte de deliurãce par le ſubiet, emport e oppoſition ou contradictiõ du deuoir.

Celuy qui defaut, ſoit noble ou couſtumier, de payer & rendre ſes cens ou autres deuoirs infeodez à ſon ſeigneur aux termes qu'ils ſont deuz, en fait amende de loy: leſquels deuoirs feodaux ſont rendables au ſeigneur de fief ou à ſon receueur, & non requerables: & ſi ledit deuoir eſt requerable, & il eſt requis par le ſeigneur, ſon procureur ou receueur, & il ne le paye huict iours apres, il y a amende telle que deſſus. Et ſi ledit ſeigneur de fief a ſur ſon ſubiet cens & rente, la rente n'eſt point amẽdable: mais s'il n'y a ſeulement que rente qui ſoit infeodée, pour icelle non payée à iour y a amende. cxcvij.

D'amende pour cens & deuoirs non payez aux termes.

Cens & deuoir deuz à aucun qui a fief, denotent ſeigneurie de fief en nueſſe ſur les choſes par raiſon deſquelles ils ſont deuz; ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce ſoit ſon fief. cxcviij.

Cens denote ſeigneurie.

Si aucuns frareſcheurs ou heritiers ſont, auſquels ſoient venus aucuns heritages tenus à cens, rentes ou deuoirs d'aucun ſeigneur de fief, & les departẽt entr'eux, & par leurs partages chacun d'eux ait pris ſa portiõ à la charge de payer partie deſdits deuoirs, cens ou rentes, le ſeig. ne departira pas ſon deuoir,

Le ſeigneur de fief ne depart ſes deuoirs s'il ne luy plaiſt.

Source : BIU Cujas

ſ'il ne luy plaiſt; c'eſt à ſçauoir, qu'il ne prendra pas de l'vn des fraresſcheurs partie du deuoir: Mais ſont tenus de le luy apporter ou enuoyer tout enſemble, & n'eſt autrement tenu de les receuoir: & s'ils en font defaut, ils feront amende de loy, & peut faire executer chacun pour le tout; c'eſt à ſçauoir, le ſeigneur foncier prendre & ſaiſir le fons & le meuble qu'il trouue en ſon fief pour ſon deuoir non payé, cõme dit eſt deſſus. Et celuy qui a haute & moyẽne iuſtice peut faire executer ſur le meuble de ſondit ſubjet, ou prẽdre ou ſaiſir le fons, à ſõ choix: & ſera receu le ſubjet és cas deſſuſdits à oppoſition. cxcix.

Du deuoir denié en iugement par le ſubjet ſur lequel on a ſaiſi.

Mais ſi ledit ſubjet denie en iugement le deuoir dont ledit ſeigneur de fief luy fait queſtion, & pour lequel il auoit fait ſaiſir ou executer, ledit ſubjet aura deliurance le proces pendant, ſi ledit ſeigneur de fief ne faiſoit apparoir promptement d'adueu, de declaration, condemnation, ou autre enſeignement, par lequel depuis trente ans le deuoir dont eſt queſtion euſt autresfois eſté cogneu ou approuué eſtre deu, comme deſſus eſt dit: auquel cas il eſcherra garniſon de main. cc.

De dommage fait en bois taillis.

Celuy qui par ſes beſtes endommage autruy en bois taillis eſtant au deſſous de trois ans entiers, & iuſques au mois de May enſuiuant includs, fait amende de ſoixante ſols manſais comme deſſus, outre le deſdommagement de la partie: car trãchis & taillis de bois ſont defenſables iuſques à trois ans & vn may, combien qu'il y ait vſagers qui aient droit d'herbages & paſturages. ccj.

Du ban du ſeigneur de vendre vin, & cõbien il dure.

Celuy qui vend vin en detail durant le ban de ſon ſeigneur, ſans le congé de luy ou de ſes officiers, il fera ſoixante ſols manſais d'amende: & dure ordinairement ledit ban quarante iours ſubſecutifs par chacun an, ſans interualle: & appartient ledit droit aux ſeigneurs Chaſtelains ſeulement, & non aux inferieurs, s'ils ne l'ont par tiltre ou par preſcription. ccij.

Et leſquels ſeigneurs qui ont ce droit par tiltre ou par preſcription, en iouïront pour les vins de leur creu ſeulement: Et ſeront leſdits vins ſains & nets, & les vendront à prix competant ſelon le cours du pays: Et vendront ou feront vendre leſdits vins en leurs mains, ſans qu'ils puiſſent affermer n'autrement bailler ledit droit à autruy, és bourgs de leurs ſeigneuries où il y a chemin paſſant, & où on a accouſtumé de vendre vin en detail. Et ne pourront les habitans deſdits bourgs (iaçoit qu'ils ne ſoient ſubiets deſdits ſeigneurs) vendre vin en detail durant ledit ban: Et s'ils le font, ils payeront pour chacune fois dont ils ſont attaints, dix ſols d'amende aux ſeigneurs qui ont le droit dudit ban. Et ſi leſdits ſeigneurs n'ont vin de leur creu à ſuffire pour fournir durant ledit ban, ou que leſdits vins ne fuſſent ſains & nets, ou les vendiſſent hors le prix raiſonnable, ceux qui voudront vendre vins eſdits bourgs le pourront faire: Et ſont leſdits ſeigneurs priuez dudit ban pour icelle fois. cciij.

On ne peut vendre vin en detail durant le ban du ſeigneur.

Du ban de vendanger.

Ban de vendanger n'eſt reputé prerogatiue de Chaſtelenie, ne haute iuſtice; & pour ce ceux qui ſont en poſſeſſion ancienne d'en vſer, en iouïront: & y eſchet neantmoins amende de loy contre ceux qui rompent tel ban. cciiij.

Gens priuilegiez ne ſont exempts du ban de leur ſeigneur.

Gens priuilegiez, comme nobles & gens d'Egliſe, ne ſont exempts du ban de leur ſeigneur, tant de vendre vin en detail, que de vendanger, en plus que couſtumiers, ſinon que par tiltre ou poſſeſſion ſuffiſante ils ayent acquis telle exemption. ccv.

La cinquieſme partie eſt des cas eſquels le vaſſal hõmme de foy pert ſon fief enuers ſon ſeigneur: C'eſt à ſçauoir tout ce qu'il tient de ſon ſeigneur à foy & hommage, & auſſi des cas eſquels le ſeigneur perd l'obeiſſance de ſon homme. ccvj.

De perte de fief par l'homme de foy ſimple, & de foy lige.

ET eſt à entendre en premier lieu, qu'és cas cy apres declarez eſquels y a perte de fief, l'hõme de foy lige le pert à touſiourſmais; & l'homme de foy ſimple pert ſon fief ſa vie durant. Et è conuerſo, le ſeigneur s'il y ſuccombe, il pert l'obeïſſance de ſon homme lige à touſiours, & de l'hõme de foy ſimple ſa vie durãt: toutesfois le mary ne forfait la ſeigneurie ou fief de ſa femme que le mariage durãt. ccvij.

Cas eſquels le ſubjet perd ſon fief.

Si le ſubiet met les mains en ſon ſeigneur, ſa femme, ou ſon ſergent, ou autre ſon officier en faiſant ſon office, ou en cõtempt d'iceluy office ou de ſon ſeigneur malicieuſement, il pert ſon fief: & s'il commet trahiſon ou autre felonnie contre ſon ſeigneur, il pert ſon fief. ccviij.

Si le ſubiet eſt ſommé de ſon ſeigneur de ſoy departir du domaine de ſondit ſeigneur qu'il auoit aduoué & entreprins ſur iceluy, & depuis ladite ſommation il perſiſte malicieuſement iuſques en diffinitiue, il perdra la valeur de ce qu'il a voulu rongner du fief de ſon ſeigneur, & ſera condamné en amende arbitraire. ccix.

Autre choſe ſeroit, quand il feroit proces en la Cour du ſeigneur duquel il tient nuëment, auquel cas n'y a confiſcation, mais y a amende ſelon l'exigence du cas: car nul autre ſeigneur, fors le prince, ne peut audit cas conclure en ſa Cour à confiſcation de fief. ccx.

† *Aliàs*, deffens. du ſubjet qui peſche les eſtangs, ou chaſſe és garennes de ſon ſeigneur.

Si le ſubiet peſche les eſtangs ou deffais †, riuieres ou ruiſſeaux defenſables de ſon ſeigneur, & prent ſes connins de iour en ſes garennes, il fait ſon meuble d'amende de ſoixante ſols manſais: Et s'il le fait de nuit, il ſera puny extraordinairement, comme deuant eſt dit. ccxj.

Et au contraire, ſi le ſeigneur ſuccombe enuers ſon ſubiet és cas deſſuſdits, il pert l'obeïſſance de ſon homme comme dit eſt, quand l'on fait concluſion à ce pardeuant le iuge ſuzerain. ccxij.

D'exẽption du ſubjet des iuges & officiers de ſon ſeigneur durant les proces qu'ils ont enſemble.

Et eſt à ſçauoir, que durant & pẽdant le temps que le ſubiet & le ſeigneur ont plaid & proces enſemble pardeuant les ſuzerains, és cas où il y auroit confiſcation ou exemption de fief, le ſubiet demeure exempt de ſõdit ſeigneur & de ſes iuges & officiers en icelle cauſe, & en ce qu'en depend & toutes autres, ſi bon luy ſemble: ſauf qu'és Cours dudit Comté du Maine, où n'y a exemptiõ, fors en la cauſe particuliere dont ſera queſtiõ, & non pas en autre matiere. Et au regard des ſubiets du vaſſal, pour le tort fait que maintiẽt le vaſſal contre ledit ſeigneur, ils ne doiuent demourer exempts dudit ſeigneur: Autre choſe eſt ſi ledit vaſſal maintiẽt ledit tort fait tel que ſeſdits ſubiets y ayent intereſt, & ſe conſtituẽt parties, auquel cas il demeurẽt exempts en ladite cauſe, & és dependãces d'icelles, & non és autres: mais icelle cauſe decidée & determinée par ſentẽce diffinitiue, s'il eſt declaré que ledit ſeig. ayt fait le tort, parquoy le vaſſal demeure exẽpt en toutes choſes, ſeſdits ſubiets demourerõt pareillemẽt exẽpts. 213.

Source : BIU Cujas

Et ſi leſdits vaſſaux ayans la iuſtice & punition des delinquants, ſouffrent ou tolerent les delinquãts frequenter ou conuerſer en leur territoire & iuriſdiction, ſans faire pourſuite & diligence de les punir & corriger, ils & leurs officiers en ſeront reprins, & ſera procedé par leurs ſuzerains à declaratiõ & perdition d'icelle iuſtice, ou autremẽt punis de leur defaut & negligence, ſelon l'exigence du cas. ccxiiij.

De perditiõ de iuſtice à faute de pourſuir la punition des crimes.

Si aucun homme de foy baille ſon adueu à ſon ſeigneur, & par iceluy relaiſſe à emploier partie des choſes de ſon hommage, en affermant par ſerment la proteſtation contenuë en ſon adueu, il ne perdra ne confiſquera les choſes relaiſſees: mais ſera condamné à refaire ſondit adueu, & à y employer les choſes relaiſſées, & fera amende de ſoixante ſols manſais. ccxv.

D'adueu defectif rẽdu par le vaſſal en affermant.

Et au regard de ceux qui baillent par declaration les choſes qu'ils tiennent cenſiuement, s'ils en relaiſſent rien, ils le perdent, ſoient nobles ou couſtumiers, pource que par leurdite declaration ils ne ſont receuables à faire aucunes proteſtations: & s'ils les font, elles ne leur profitent: mais auant que le ſeigneur, auquel a eſté baillée telle declaration defectiue, ſe puiſſe enſaiſiner des choſes relaiſſées, & qui luy ſont acquiſes, eſt requis qu'il en ait fait faire declaration par Cour ſuzeraine. Toutesfois, ſi le ſubiet auant la conteſtation de la cauſe & au dedans d'icelle, offre au ſeigneur de fief à reformer ſa declaration, & y employer les choſes qu'il a relaiſſées, & s'en aduouë ſubiet, en paſſant par ſerment qu'il a fait diligence poſſible de ſçauoir quelles choſes il tenoit de ſon ſeigneur, & que malicieuſement il n'a rien laiſſé, & en celuy cas n'a aucune confiſcation, & ſera ſeulement condamné és deſpens, & en l'amende de ſoixante ſols manſais enuers ſon ſeigneur, & à reformer ſadite declaration; ſinon qu'il vouſiſt laiſſer à ſon ſeigneur leſdites choſes relaiſſées à declarer, en quoy faiſant il demourera quitte de l'amende enuers ſon ſeigneur.

De declaration defectiue rendue des choſes tenues en cẽſiue.

En la ſixiéme partie de ce liure eſt traicté de la maniere de deſpié de fief, & des parages. ccxvj.

LA Couſtume du pays eſt telle, que tout homme de foy, peut bien donner (comme ſera cy apres declaré plus à plein en matiere des donations) vendre ou aliener la tierce partie de ſa terre, tenue de ſon chef ſeigneur à foy & hommage, & y retenir foy & hommage ou deuoir annuel: Et en ces cas, l'hõme de foy fait de ſon domaine ſon fief, & en aura les ventes & autres droits feodaux: Et garantira icelle tierce partie en ſon hommage d'iceux droits feodaux, ſauf les rachats, & prinſes par deffaut d'homme, dont ledit chef ſeigneur iouïra ſur la tierce partie pareillement que ſur les deux parts; toutesfois que le cas y eſchera ſur icelles deux parts: & en celuy cas, ſera tenu celuy qui tient leſdites deux tierces parties, deſdommager celuy qui tient de luy l'autre tierce partie, ſinon qu'il y ait trente ans paſſez; Auquel cas apres leſdits trente ans paſſez ledit chef ſeigneur ne pourra prendre par deffaut d'homme le droit de rachat, ou autre emolument de fief; Et neantmoins iouyra celuy qui tient leſdites deux tierces parties, des rachats, s'il y a retenu hõmage & autres droits feodaux, ſur celuy qui tiendra ladite tierce partie quand le cas y eſcherra, qu'icelle tierce partie cherra en rachat. Et ne ſuffiroit point pour garantir icelle partie, que ledit homme de foy qui la donne ou autrement aliene, y retienne iuſtice ſeulement, mais eſt requis qu'il y retienne expreſſement foy & hommage, ou deuoir annuel pour le moins, comme dit eſt. Autrement eſt, quand le fief eſt depecé par parage, comme ſera dit cy apres, où il n'eſt requis faire retention de foy & hommage ou autre deuoir. ccxvij.

De l'homme de foy, qui fait de ſon domaine ſon fief.

S'il n'y a retentiõ de foy & hommage, ou deuoir annuel, les deux parts ne garãtiſſent le tiers aliené

Et eſt ainſi, que ſi homme de foy ne retient foy & hommage, ou deuoir, ſur la choſe ainſi tranſportée, pour la garantir ſouz hommage deſdites deux tierces parties, le ſuzerain ou ledit chef ſeigneur dont ledit fief meut & eſt tenu à foy & hommage en auroit foy & hommage deſdictes deux tierces parties, le ſuzerain ou ledit chef ſeigneur dõt ledit fief meut & eſt tenu à foy & hõmage, en auroit foy, hommage & ventes, ſi ladite tierce partie auoit eſté vendue, ou autrement alienée par contract ſubiet à vente ou rachat, comme ſi elle auoit eſté donnée, ou autrement tranſportée par contract où il eſcheut rachat: & ſeroit nuement & ſans moyen tenue de luy par deuolution. ccxviij.

Et eſt ainſi comme dit eſt, tant comme les deux tierces parties ſont entieres, elles garantiſſent l'autre tierce partie en la forme deſſuſdite. Auſſi eſt il ainſi, que toutesfois que l'hõme de foy mettra pour l'aduenir hors aucunes choſes d'icelles deux tierces parties, & les deſpecera par vẽdition ou autre alienation, en iceluy cas tous ceux qui eurent oncques aucune choſe dudit fief, viendront à la foy & hommage du ſuzerain chef ſeigneur, par depié de fief: & ne les pourra garãtir le ſubiet homme de foy ſous ſon hommage: & n'y aura doreſnauant ledit ſubiet homme de foy, fief, iuſtice ne ſeigneurie: mais eſt tout deuolu audit ſuzerain & chef ſeigneur. Et payeront ventes de leurs acqueſts ſubiets à ventes, du contract, par le moyen duquel a eſté conſommé le depié de fief, & autres qui depuis ſeront faits, ou le rachat, s'il y eſchet, par raiſon du depié de fief: Et en aura le ſeigneur de fief l'emolument depuis iceluy depié de fief & non des contracts de parauant: & auſſi payeront du deuoir de fief pro rata. ccxix.

Quand il y a deſpié de fief.

Et eſt à ſçauoir, que preſcription n'a point de lieu en ce cas contre le ſeigneur, au regard de ceux qui ſe voudroient defendre qu'ils auroient tenue la choſe à eux donnée ou tranſportée par trente ou quarante ans: Car le ſuzerain, que la Couſtume appelle le fief ſeigneur, n'a action d'icelle choſe demander, iuſques à ce qu'icelles deux tierces parties ſoient deſpecées & departies, ſoit par auancemẽt d'hoirie, vendition ou autre alienation: mais deſlors que leſdites deux tierces parties, ſeront deſpecées & departies, ſoit par ſucceſſion ou auãcement d'hoirie, (ſauf par parage, comme dit ſera cy apres) preſcription courreroit cõtre luy par le laps de trente ans, & non de moins: car preſcriptiõ a lieu de ſubiet à ſeigneur par trente ans, comme dit ſera cy apres en la maniere des preſcriptions ccxx.

Le ſeigneur ſuzerain eſt le chef ſeigneur.

Le ſubiet preſcrit cõtre ſon ſeigneur par trente ans.

Pource que la conſolidation & reintegration des fiefs, c'eſt à ſçauoir qu'ils demeurent entiers, eſt bien fauorable choſe, il eſt ainſi que ſi aucun fief eſtoit depecé, & depuis le deſpié ou deſpiez de fief, foy & hõmage ou fois & hõmages euſſẽt eſté faits pour raiſon d'iceux deſpié de fief, deſlors que la choſe

Conſolidation & reintegratiõ de fief eſt fort fauorable.

Source : BIU Cujas

ſera retournée à ſa premiere nature, & conſolidée auec le lieu dont elle eſt partie, le tout demeurera à la foy & hommage où il eſtoit deuant, nonobſtant procez, condemnations ou poſſeſſions qui pourroient eſtre interuenus au contraire auparauant ladite conſolidation. Et n'a action de depié de fief lieu en ſucceſſion & partages des choſes hommagées, tant entre gens roturiers que nobles, pourueu qu'elles ſoyent departies par les deux parts, & par le tiers: Et que celuy à qui demeurent les deux parts, retienne deuoir ſur la tierce partie. ccxxj.

Depié de fief n'a lieu en ſucceſſiõ de choſes hommagées departies par les deux parts & le tiers.

Et eſt à entendre, que toute matiere de deſpié de fief, chet en action: mais quand la condemnation ou ſentence ſont donnees, le ſeigneur de fief, en executant la ſentence, peut apres huictaine qu'icelle ſentence aura eſté faite à ſçauoir au condãné, prẽdre par defaut d'hõme, & aſſigner ſur ſon fief. ccxxij.

Matiere de deſpié de fief chet en action.

Et auſſi comme les fiefs ſe peuuent depecer, par les moyens cy deſſus touchez, au preiudice du ſuzerain & chef ſeigneur, (cõme du Prince, du Comte, du Baron, du Chaſtelain & de degré en degré) auſſi à leur aduantage ſe peuuẽt accroiſtre & accroiſſent par acqueſts & par mariages: comme ſi aucun ſeigneur acqueroit aucune choſe tenuë nuëment de luy à foy & hommage, cens ou autrement, ou s'il ſe marie à aucune femme qui tienne de luy nuëment ſa terre, tous iceux acqueſts ou heritages, ſont conſolidez en ſa ſeigneurie, & tenus nuëment du ſuzerain: & eſt ſon fief, qui parauant eſtoit ſon arriere fief: Et auroit rachat ſur le tout ſi le cas y aduenoit, & ventes ſi la terre eſtoit venduë: mais en celuy cas qu'il y auroit conſolidation par mariage, ſi leſdits mariez decedoient ſans hoir de leur chair, ou que la ligne d'eux deux deffailliſt, parquoy les choſes retournaſſẽt chacune en la ligne dõt elles sõt parties, audit cas telle cõſolidation deffaudroit, & retourneroiẽt les choſes à leur premiere nature. ccxxiij.

D'accroiſſement de fief à l'aduantage du ſeigneur qui de ſon arriere fief fait ſon fief.

Pource qu'abornemens ſont licites audit pays, & dont aucuns vſent: c'eſt à ſçauoir qu'il eſt loiſible à tout ſeigneur de fief, mettre & aborner aucune foy & hommage qui luy eſt deuë à cauſe d'aucun fief ou heritage, à vn petit deuoir, ou à vne groſſe rente infeodee ou grand deuoir: les peut diminuer ou appetiſſer, & en prendre deniers, tels contracts font diminution & alienation de ſeigneurie, & ſeroient comprins au profit du ſuzerain auec les autres contracts d'alienation, pour monſtrer depié de ſon fief & auoir hommage des acquereurs. Et ne peut l'homme de foy aborner ſes cens, rentes, deuoirs & hõmages, que iuſques à la tierce partie: c'eſt à entendre, à la valeur de la tierce partie de la terre tenuë à foy: & ſi plus en alienoit, le fief ſeroit depecé comme dit eſt. ccxxiiij.

D'abournemens de foy & hommage.

On ne peut aborner ſes cens, rẽtes & deuoirs, que iuſques à la valeur de la tierce partie de la terre hõmagée.

Si le ſubiet homme de foy qui auroit ainſi aborné, acqueſté & diminué les hommages & deuoirs qu'il deuoit à ſon ſeigneur de fief à cauſe de ſes terres, domaines ou meſtairies, achetoit le fief de ſon ſeigneur, tout ſeroit enſemble conſolidé au profit du ſuzerain, lequel auroit foy & hommage, ſes profits, ventes & rachats, quand le cas y eſcherroit, ſur tous les heritages tant de l'homme de foy, cõme du fief de celuy qui l'auroit acquis, sãs auoir plus regard à tels abornemens, car ils ne ſe peuuẽt faire au preiudice du ſuzerain. Et parce, en moult de manieres ſe peut accroiſtre la ſeigneurie du ſuzerain. ccxxv.

Semblablement ſi l'homme de foy auoit tant chargé ſa terre de rentes, qu'icelles rentes excedaſſent la tierce partie du reuenu de ſa terre, le ſeigneur ſuzerain aura foy & hommage par depié de fief de chacun des acquereurs. ccxxvj.

De l'homme de foy qui charge ſa terre de rẽtes outre la valeur du tiers.

Si le ſuzerain auoit receu & pris l'hommage par depié de fief, de tels acquereurs de la terre de ſon homme de foy, ſans ce qu'ils euſſent appellé à garant le vendeur qui leur euſt promis garantir, ce ne peut eſtre au preiudice du ſubiet homme de foy qui n'y auroit point eſté appellé: mais pourroit requerir à ſon ſuzerain, qu'il luy rendiſt l'obeïſſance de ſes hommes, comme deuant, en luy offrant à monſtrer qu'il tient encores aduenãt pour les garantir: & le prouuant & monſtrant, le ſuzerain chef ſeigneur, luy rendroit l'obeïſſance de ſes hommes, & ſeroient en ce cas leſdits hommages adnullez. Et auſſi ſera receu le ſuzerain, à monſtrer le deſaduenant: car ſi le vaſſal ne peut monſtrer l'auenant, à bõne cauſe ont eſté receuz par le ſuzerain tels hommages. ccxxxvij.

Quand le ſuzerain doibt rendre à ſon vaſſal l'obeïſſance de ſes hommes.

La matiere de parage depẽd de deſpié de fief, & n'a lieu ledit parage, ſi ce n'eſt entre nobles perſonnes en choſes hommagées. ccxxviij.

De parage, & entre quelles perſonnes il a lieu.

Quand gentil-homme marie ſa fille ou ſa ſœur, il luy peut donner la tierce partie de ſa terre qu'il tient à foy de ſon ſeigneur, & la luy garantir en parage tant que le parageau durera: ſauf de rachat & prinſes par deffaut d'homme, dont le chef ſeigneur iouïra ſur les parageaux, quãd la terre du parageau y eſcherra comme ſur leur parageur: Lequel parage durera, tant qu'entre les ſucceſſeurs du parageur: videlicet du pere ou du frere, & les ſucceſſeurs de la fille ou ſœur, que l'on appelle parageaux, le lignage ſoit ſi eſlongné que mariage ſe puiſſe trouuer, faire & conſommer ſans diſpenſation d'Egliſe, c'eſt à ſçauoir hors le quart degré. ccxxix.

Combien dure le parage.

Et ſemblablement, le ſucceſſeur fils ou heritier du parageur, de ces deux parts qui luy ſeront ainſi demeurees, peut bien donner à ſa fille ou ſœur, comme deuant, le tiers d'icelles deux parts, à tenir de luy en parage comme deſſus: Et de ſucceſſion en ſucceſſion chacun en peut autãt faire: ſi fera le parageau de ſon tiers, qui ainſi luy aura eſté baillé, & qui luy eſt eſt garanty en parage: & en pourra bien donner à ſa fille ou ſœur le tiers. Et ainſi le fief noble ſe peut diminuer par ſucceſſions, ſans ce que le chef ſeigneur, dont le fief meut & eſt tenu à foy, le puiſſe empeſcher, ne qu'il y puiſſe demander foy ne hommage par depié de fief, puis que le fief eſt depecé par ſucceſſion ou auancement d'hoirie. Mais (comme dit eſt) autre choſe ſeroit, ſi le parageur ou ſes ſucceſſeurs auoient aucune choſe aliené dudit fief, autrement que par auancement ou partage de ſucceſſion: auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre, ſeroit foy & hommage par depié de fief au ſeigneur ſuzerain. ccxxx.

Le fief diminué par parage n'eſt reputé depiecé pour le regard du ſuzerain.

Celuy qui tient en parage, a telle & ſemblable iuſtice comme ſon parageur, & tient auſſi noblemẽt comme luy; s'il n'eſt party de Comté, Vicomté, ou de Baronnie; auquel cas il ne pourroit pas deman-

Le parageau a pareille iuſtice que ſon parageur.

Source : BIU Cujas

der, n'auoir ſur ſes ſubiets, les droits & prerogatiues qui appartiennent au Comté, Vicomté, ou à Baronnie dont a eſté cy deſſus touché, s'il ne luy eſtoit expreſſement tranſporté: car les droits & prerogatiues de Comté, Vicomté & Baronnie, ne ſe departent point, comme il ſera declaré en la matiere des ſucceſſions. ccxxxj.

Le parageau & ſes ſubiects, le parage durant, ne reſpondront point en la Cour de leur parageur, mais en la Cour & iuriſdiction du chef ſeigneur; ſauf en deux cas; l'vn en cas de meſures c'eſt à ſçauoir pour les eſtallonner & adiuſter à celle de ſon ſeigneur: le ſecond, pour racompter parage, pource que le parageau eſdits deux cas doit vne fois retourner à l'obeïſſance de ſon parageur. ccxxxij.

Deux cas eſquels le parageau reſpõd en la cour de ſon parageur.

Chacun parageur peut faire appeller en ſa Cour ſon parageau pour racompter parage, & doit ledit parageau obeïr à racompter ſondit parage: Et ſi par racomptement dudit parage il eſt encores ſi prochain, qu'il doit eſtre garanty, il en ſera enuoyé, ſi le parageur ne vouloit monſtrer & prouuer que le lignage fut ſi eſlongné, qu'il doyue auoir foy & hommage par parage failly. Et ſi ledit parageur ne veut ou peut monſtrer, le parageau fera ſerment, qu'il a bien & loyaument racompté ſon lignage, & en ſera enuoyé comme deſſus. ccxxxiij.

De racompter parage.

Quand le parage eſt failly, le parageur doit venir à la la foy & hommage de ſon parageur des choſes qui anciennement partirent de la foy: Et ſi le parageur faiſoit foy lige, le parageau fera ſemblable foy lige: ou ſimple ſi la foy eſt ſimple: Et ſera aſſis deuoir ſur les choſes qui ont eſté garanties en parage, ſelon la grandeur d'icelles, eu regard au deuoir, ſoit cheual de ſeruice, ſoit autre que le parageur fait au chef ſeigneur: & en payera au parageur, à raiſon de ce qu'il tient. Et pour ceſte premiere foy faicte par parage failly, le parageur n'aura aucun rachat de ſon parageau, ſi l'hommage n'eſt deu à cauſe de la femme du mary, auquel cas il appartiendroit rachat: & parce on peut bien voir, que durant ce parage preſcription ne court point contre le parageur. ccxxxiiij.

De parage failly.

Si le parageur tranſporte tout ſon fief & ſa terre à perſonne eſtrange, le parageau ne fera pas pour ce foy & hommage à l'acheteur, mais ſera garanty comme deuant, tant comme la lignee durera entre ſon parageur & luy, en la maniere que deſſus eſt dit. Autre choſe eſt du parageau: car s'il vend, aliene ou tranſporte l'heritage qui luy a eſté garanty en parage, à autre acheteur ou autre acquereur, fera foy & hommage au parageur, & payera ventes s'il a eu les choſes par contract ſubiet à ventes. ccxxxv.

Du parageur qui vẽd ſa terre à perſonne eſtrange.

Et ſi le parageau donne ou tranſporte les choſes qu'il tient en parage, par alienation ſubiete à rachat celuy auquel ſont tranſportées icelles choſes payera rachat, & ne ſera plus garanty Et pource en ce cas peuuent eſtre foy & hommage acquiſes au parageur par deux voyes: l'vne par parage failly, l'autre par alienation du parageau des choſes de ſon parage. ccxxxvj.

Du parageau qui vẽd ſa terre.

Toutesfois qu'en ces deux cas le parage eſt failly, & l'hommage fait au parageur, deſlors les heritages tenus & garantis en parage, ſont ſubiets nuëment & ſans moyen au ſeigneur parageur & ſes ſucceſſeurs, & les ſubiets dudit parageau ſont ſubiets en cas de reſſort & ſuzeraineté audit ſeigneur parageau, & ne reſſortiſſent plus nuëment au ſuzerain, ne luy obeïront ſinon audit cas de ſuzeraineté: & deſlors le parageur, ſes gens & officiers y feront tous exploits de iuſtice, comme en leur fief & nueſſe: Et en aura le parageur ſes rachats & ventes, quand le cas y eſcherra: car la foy qui luy eſt faite par parage failly, luy acquiert iuriſdiction & cognoiſſance ſur le parageau nuëment & ſans moyen: car en ce cas: ce qui eſtoit ſon domaine eſt ſon fief.

En la ſeptiéme partie eſt traicté des ſucceſsions, tant de perſonnes nobles, que non nobles: qui vulgairement s'appellent rotutiers & couſtumiers. ccxxxvij.

ENtre nobles, ou roturiers, inſtitution d'heritier n'a point de lieu & auſſi le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. ccxxxviij.

En ſucceſſion de perſonne noble, qui a pluſieurs enfans naturels & legitimes, au fils aiſné, ſi fils y a, ſinon à la fille aiſnée s'il n'y a que filles, ou à leur repreſentation, compete par preciput & aduantage le principal hoſtel, manoir, ou hebergement de ladite ſucceſſion, à ſon choix & election, auec tout ce qui eſt en iardin, & la cloiſon des foſſez enuiron le chaſtel ou hebergement. ccxxxix.

Et au regard du hebergement qui n'eſt point fortereſſe, vne piece de terre ou iardin pres ladite maiſon, iuſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente, & non plus, leſquels preciput & aduantage ne cheẽt point en partage. Et au ſurplus, ledit fils aiſné ſi fils y a, ſinõ ladite fille aiſnée s'il n'y a que filles, ou leur repreſentatiõ, ſuccedẽt pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſſion, [a] ſoiẽt paternelles maternelles, ou acqueſts; & les puiſnez enfans, ſuccederont pour l'autre tiers; & le diuiſeront par entr'eux par égales portions: mais les puiſnez maſles ne ſont fondez de tenir n'auoir leur portion d'iceluy tiers, qu'en bien-fait [b] ſeulement, c'eſt à ſçauoir leur vie durant: Et apres leur decez, la ſucceſſion de leur bien fait retourne à l'aiſné, ou à ſa repreſentation: & quant aux filles; ou leur repreſentation, elles ſuccedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage; fors & excepté en la Comté, de Vendomois, où les puiſnez ſuccedent par heritage. *Et neantmoins pour le different deſdits trois Eſtats, à ſçauoir ſi leſdits puiſnez ſuccederont en bien-fait, ou par heritage, eſcriront & produiront hinc inde pour en eſtre ordonné par la Cour; ladite Couſtume cependant demourant en ſa force & vertu.* ccxl.

Derepreſentatiõ de la fille aiſnée noble.

Et s'il aduient que leſdites filles, ou aucune d'icelles, ſoit decedée parauant ladite ſucceſſion eſcheuë, & elle ayt repreſentation, ſadite repreſentation departira ſa portion qu'elle euſt prinſe en ladite ſucceſſion, tout ainſi que ſi le cas fuſt aduenu que ladite defuncte euſt ſurueſcu & ſuccedé, & que les enfans euſſent recueilly ladite portion immediate par la mort d'icelle fille: & aura l'aiſné fils, ou l'aiſnée fille d'icelle defuncte, les deux tiers en celle portiõ ſans auc preciput: car en vne ſucceſſiõ, ſoit directe ou collaterale, n'a qu'vn preciput & aduantage. Et ſi les choſes d'vne meſme ſucceſſion noble ſont aſſiſes és pays d'Anjou & du Maine, toutesfois l'aiſné ou heritier principal n'y aura qu'vn

D'vne meſme ſucceſſion en Anjou & au Maine n'y a qu'vn preciput,

a 239. *En la Baronnie du Maine n'y a aduantage en meubles entre perſonnes qui departent couſtumierement, qui eſt à dire ſans prerogatiue de nobleſſe. C. M.*

b *Bien. fait*) *Quod multis iniquũ videtur, ſed D. desloges Cenomanus in hoc Senatu Conſiliarius plauſibilẽ rationẽ mihi reddidit, quia mercatores artem exercẽt, ſed nobiles non, ideo ſi hi diuiderent fierent multi pauperes qui mutuo ſeſe grauare poſſent nec ſecundum ſtatum viuere. Ideo etiam ſecundo genitis inter nobiles vtilior eſt hæc conſuetudo quibus vtilius eſt potentem habere conſanguineum cuius auctoritate nobilẽ militiam vel collocationem nanciſcerentur: Alitàs cogerentur mercatoris & mechanicis artibus ſe ſubiicere: quoniam ſtatus nobilitatis per minutulas partes non conſeruaretur. Addo. hoc vtile in locis limitrophis vt ſint qui poſſint tuitionem locorum ſuſcipere. C. M.*

Source : BIU Cujas

preciput & aduãtage, posé qu'il y ait en chacũ d'iceux pays vne maisõ demourée d'icelle succession. 241.

Et est à sçauoir, qu'en toutes successions, soient nobles ou roturieres, representation a lieu esdits pays tant comme l'on peut trouuer, nommer & monstrer lignage. a ccxlij.

Aussi est-il à entendre, que posé que le fils aisné soit mineur ou de moindre aage que ses sœurs ou l'vne d'icelles, toutesfois si a-il les droits & aduantages dessusdits en ladite succession: & s'il n'y a que fils & n'y a aucunes filles, si ne sont fondez tous les puisnez d'auoir leur tiers qu'en bien-fait ou vsufruit leur vie durant; qui retournera audit aisné, ou à sa representation apres leur deces. Et aussi si ledit aisné n'auoit aucuns freres puisnez, & n'eust que sœurs qui fussent plus aagees ou moins que leurdit frere, toutesfois lesdites filles sont fondees d'auoir iceluy tiers par heritage, c'est à sçauoir pour elles & leurs hoirs. ccxliij.

Si le trespassé noble n'a que filles, en semblable portion & aduantage succede l'aisnée audit pays, ou ceux qui la representent, comme l'aisné fils. ccxliiij.

Quant aux puisnez masles qui succedent comme bien faicteurs, & ne sont heritiers proprietaires en la succession de pere & de mere, & dont leurdit droit de bien-fait qu'ils prennent esdites successions de pere & de mere, retourne à l'aisné ou à sa representation, s'ils sont plusieurs fils puisnez qui ayent tousiours tenu leur bien-fait à eux baillé assemblément par leur aisné, indiuisé & non departy, & l'vn aille de vie à trespassement, sa portion du bien-fait ne vient pas incontinent à l'aisné, mais aux autres fils puisnez qui le tiendront par bien-fait, lequel ne retournera à l'aisné, ou à sa representation, iusques à ce que tous lesdits puisnez masles soient tous decedez: si les suruiuans d'iceux puisnez ne diuisoient leurdit bien-fait: mais si vne fois le diuisent ou departẽt entr'eux, ainsi que chacun d'eux qui auroit diuisé ou partagé sondit bien-fait ira de vie à trespassement, la portion du trespassé retournera à l'aisné ou à sa representation. Et ne succedent ne prennent rien les filles ou sœurs desdits puisnez ne leur representation par heritage n'autrement, en la portion du bien-fait desdits puisnez apres leur decés, tant qu'il y aura frere aisné ou sa representation. ccxlv.

Et si lesdits puisnez masles font aucuns acquests, soit du reuenu de leurdit bien-fait, par seruice de prince, ou autrement, les enfans, si aucuns en ont naturels & legitimes, succederont en leurs meubles & acquests selon la coustume precedente: Et s'il n'ont aucuns enfans, leur aisné, ou ceux qui le representent, prendront esdits acquests leurdit preciput & aduantage à aisné noble appartenant ainsi & par la forme & maniere dessus declarée, auec les deux tiers au surplus desdits acquests d'iceux puisnez; & les sœurs, ou leur representation, y prendront l'autre tiers, à departir par entr'elles par egales portions: Et aussi lesdits puisnez succederont és lignes collateraux auec les filles. ccxlvj.

De successions collaterales.

En toutes successions collaterales, comme de freres aisnez quand ils trespassent sans hoirs yssus de leurs corps, b sœurs, oncles, tantes, nepueux, cousins germains, & autres les fils & filles succedent auec l'aisné; Et se departent telles successions par les deux parts & par le tiers; c'est à sçauoir, pour le secõd frere puisné, qui demoure au lieu de l'aisné apres le decez de sondit frere aisné si aucun y a ou sa representation, ledit preciput & auantage auec les deux tiers; & pour le fils ou filles ou leurs representatiõs l'autre tiers. Et s'il n'est demouré frere ou representation de frere, & n'est demouré que filles ou leurs representations, la fille aisnée, ou sa representation, a semblables droits & auantages esdites successions que y auroit ledit fils aisné. ccxlvij.

De l'aisné qui decede sans hoirs ayant vn ou plusieurs puisnez ou puisnées.

S'il auenoit que le frere aisné allast de vie à trespassement sans hoirs yssus de sa chair, ou que la ligne de luy descenduë fust faillie & qu'il eust laissé vn ou plusieurs ses freres puisnez oũ leur representation, l'aisné desdits puisnez, ou sadite representation, prendra lesdits deux tiers en ladite succession auec ledit auantage: & prendront sesdits freres & sœurs, ou leur representation, l'autre tiers. Et s'il n'y a que sœurs, ou leur representation, apres le decés dudit aisné & de sadite representation, l'aisnée succedera pareillement à tous meubles & aux heritages pour les deux tiers auec l'auantage à l'aisné appartenãt & les puisnées pour le tiers ainsi que dit est. ccxlviij.

Coustume locale de Mont-doubleau.

Aucuns fiefs ou Chastelenies sont audit pays du Maine, esquels les puisnez masles succedent par heritage; c'est à sçauoir par delà la riuiere de Braie en tirant du Mans à Mont-Doubleau, & ailleurs; qui sont vsages locaux, contre la Coustume generale dudit pays. ccxlix.

L'aisné fait la foy pour ses puisnez.

L'aisné fils qui est le principal heritier, ou ceux qui le representent, ou l'aisnée fille s'il n'y a que filles, comme dit est, font la foy & hommage aux seigneurs de qui ils tiennent leur terre, & garantissent aux puisnez en parage: mais s'il y a fief entier tenu à foy & hommage qui chée en partage des filles puisnées, elles en feront chacune vne foy, sinon que par partage fait entre icelles puisnées à l'vne d'icelles filles fussẽt demourez les deux tiers d'iceluy fief: auquel cas elle pourroit garãtir l'autre tiers à ses sœurs sous son hõmage en retenãt deuoir, ou que nõmément soit baillée à tenir en parage comme dit est. ccl.

Puisnez nobles ne sont qu'vsufruictiers des choses de leur partage.

Autre chose est du bien-fait des puisnez masles: car posé qu'ils tiennent en leur bien-fait fief entier, leur aisné en fera & portera la foy; Aussi est-il heritier proprietaire: & les puisnez sont vsufructiers seulement. ccli.

Puisnez sont saisis de leur droict sans apprehension de faict.

Les puisnez, en succession noble, soient fils ou filles, sont saisis, sans sommation n'apprehention de fait, de leur droit, c'est à sçauoir les masles de leur bien-fait, & les filles de ce qui leur appartiẽt par heritage: Et si le fils aisné en prend les fruits, il sera tenu les restituer ausdits puisnez, soient fils ou filles, depuis la mort d'iceluy dont depend la succession: & dedans l'an de la succession aduenuë s'en peuuẽt complaindre ou appleiger, s'ils sont troublez en leurdit droit: Et apres l'an pourront demander leurdit droit auec lesdits fruits par action. cclii.

De la succession des meubles entre nobles.

Quant à la succession des meubles d'iceux nobles, l'aisné fils, ou l'aisnée fille si fils n'y a, ou sa representation, y succede pour le tout, soit la succession directe ou collaterale: Et en ce cas qui les

a 241. *Idem in effectu consuetudo Turonensis. §. 287. in quo multum errarunt dicentes, beneficio repræsentationis esse in eodem gradu in quo sunt nepotes ex sorore etiam vterina defuncti. Hoc enim falsum est. Quia repræsentatio semper rectà procedit non autem retrogradè: Et sic patrueles non possunt repræsentare cõtra nepotes ex fratre nisi sese magis elongando vel retrogradiẽdo, quod non licet. Rursus nota quod repræsentatio nunquam est de persona viuente, sed tantùm de parẽte mortuo naturaliter vel ciuiliter. L. si qua pœna. D. qui sunt sui vel alie. iu. itaque matre repudiante filij eius non possunt venire per repræsentationem etiam in linea directa: sed benè venient iure suo ex successorio edicto si sint proximiores in gradu, vel æquè propinqui cum aliis succedentibus vel repræsentantibus concurrendo. C. M.*

b 246. *Hic subaudiendus videtur articulus græcogallicus,* les. *CM.*

Source : BIU Cujas

prend & accepte comme heritier, il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſeque, funeraille & teſtament du decedé, payer ſes debtes perſonnelles & tous ſes arrerages de rentes ou deuoirs. [a] Et s'il n'accepte leſdits meubles comme heritier, il les peut faire inuentorier & apprecier par iuſtice, & à ce appeller deuëment leſdites filles, ſi aucunes y a, ou leurs maris ſi elles ſont mariees, & apres ce conuertir iceux meubles les premiers en l'execution & debtes deſſuſdites, & le ſurplus doit eſtre payé par les heritiers dudit deffunct, pourtant que chacun eſt heritier proprietaire en ladite ſucceſſion. Et au regard des puiſnez maſles bien-faicteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auſdites debtes perſonnelles ou autres de leurs predeceſſeurs. cclxiij.

L'aiſné ou heritier principal, en ſucceſſion noble ou ſa repreſentation, peut reprendre, conduire, & deffendre, ſoit en demandant ou en deffendant, les procez, cauſes, & droits de ſon predeceſſeur pour le tout, ſuppoſé qu'il y ait autres coheritiers. Et pareillemẽt ſe peut l'on, auãt que partage ſoit fait, adreſſer pour le tout contre luy, ſans qu'il en puiſſe appointer au preiudice de ſes coheritiers. cclxiij.

Si le fils ou fille noble, ou couſtumier, va de vie à treſpas ſans heritiers yſſus de ſon corps, ſes pere ou mere, s'ils le ſuruiuent, ou celuy d'eux qui ſuruiura luy ſuccederont quant aux meubles: & en iceux acceptans ſeront ſubiets de payer les debtes perſonnelles, & arrerages de rentes & deuoirs qui pourroiẽt eſtre deuz par leſdits fils ou filles, & d'accõplir le teſtamẽt dudit fils ou fille decedés: car par la couſtume dud. pays, qui prẽd & accepte vniuerſellemẽt à quelque tiltre que ce ſoit les meubles du decedé, eſt tenu payer & acquiter ſes debtes: Et qui en prend portion par maniere de quotité, en eſt tenu pro quota. cclv.

Femme, ſoit noble ou couſtumiere, n'eſt tenuë mettre aucune choſe en l'obſeque, funeraille, & accompliſſement du teſtament de ſon mary quand eſt treſpaſſé: mais a droit d'auoir & prendre la moitié des meubles dont ils eſtoiẽt ſeigneurs & ſaiſis ou qui leur eſtoient deuz au temps du treſpaſſement du mary, s'ils ont eſté par an & par iour enſemble, tellement qu'ils ſoient communs en biens meubles: & à ſemblable du mary. cclvj.

Les fruits qui eſcherront des vignes qui ſeront beſchees, & des terres labourees & enſemencees du meuble commun [b] de l'homme & de la femme au temps du decez du premier decedé des deux conioints qui ont eſté par an & par iour en leur mariage, ſont reputez pour meuble commun entre le ſuruiuant & les heritiers du premier treſpaſſé, pour la prochaine cueillete enſuiuant leſdits decez; pourueu que leſd. vignes ou terres ſoiẽt les propres heritages de l'vn d'iceux cõioints, mais les heritiers du premier decedé & le ſuruiuãt, demourrõt ſaiſis chacun de ſon heritage mouuãt de ſa ligne & coſté: [c] & doit le ſuruiuãt & les herit. du premier decedé à cauſe deſquels ne ſeroit mouuãt l'heritage, faire demãde par actiõ de ſa moitié des fruicts deſdits blez ſemez, ou vignes beſchees au ſeigneur proprietaire dudit heritage. Et ſi leſdites vignes ou terres ont eſté baillees à faire à moitié, ou pour en auoir par celuy qui les laboure autre portion des fruits, ce ne ſera reputé eſtre fait de meuble commun. cclvij.

Et ſi par le decez du premier decedé, leſdits propres heritages, ou partie d'iceux, cheoiẽt en rachat, en celuy cas celuy en la ligne duquel l'heritage n'eſt point mouuant, n'en prendroit rien, & s'en yroiẽt les fruits à celuy qui a le droit dudit rachapt: Toutesfois celuy à cauſe duquel eſt deu ledit rachapt, ſera tenu faire recompenſe des ſemences & labourage. cclviij.

Homme noble [d] peut bien donner à ſa fille plus grand mariage qu'aduenant: car il luy pourroit bien donner la tierce partie de ſa terre, ou choſes immeubles, poſé qu'ordinairement ne luy en appartint par ſucceſſion que quart, quint, ſixieſme, ſeptieſme, ou plus ou moins: mais auſſi s'il luy donne moins en mariage qu'il ne luy fuſt eſcheu de ſa ſucceſſion, & ne luy euſt-il donné qu'vn chappel de roſes, c'eſt à ſçauoir quelque legier don de mariage, mais qu'elle ſoit mariee & emparagee noblement par le pere ſi ne peut elle [e] rien demander en ſucceſſion directe de pere, ne de mere, d'ayeul ne d'ayeule, tant cõme il y ait hoir maſle de ſes pere & mere ou repreſentation d'hoir maſle, s'il ne luy eſt reſerué en faiſãt le mariage: mais elle peut ſucceder à ſes freres & ſœurs, & en autres ſucceſſions collaterales, par la maniere deſſus declaree. cclix.

Autre choſe ſeroit ſi homme noble marie ſa fille à homme non noble, ou que ſans le pere icelle fille euſt eſté mariee noblement: car en ces cas elle reuiendra à ſucceſſion és heritages & choſes immeubles de ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, en rapportant le don de ſon mariage à elle fait par heritage ſeulement, ſinon qu'expreſſement elle euſt renoncé de reuenir auſdites ſucceſſions. cclx.

Et au regard du dõ des meubles fait à ladite fille noble, qui luy eſt donné en ſimple nature de meuble ſans mettre n'appoſer en faiſant ledit don paction de le mettre en acqueſts d'heritages qui ſoient cenſez & reputez ſon propre heritage d'elle, tel ſimple meuble n'eſt point rapportable. cclxj.

Si homme noble marie ſa ſœur, & il ne luy donne mariage aduenant, c'eſt à ſçauoir iuſques à la valeur de ſa loyale & legitime portion de la terre & ſucceſſion de ſes pere & mere & autres parens, apres le treſpaſſement de ſon mary elle ſera bien receuë à demander ſon loyal partage, en rapportant ce qui luy aura eſté donné audit mariage, ſi elle n'auoit expreſſément accepté iceluy don pour ladite legitime portion, ou qu'elle y euſt autrement renoncé: [f] mais ſuppoſé qu'elle n'euſt fait expreſſe acceptation ou renonciation, toutefois, tãt que le mariage dure, elle ne peut autre choſe demãder ne ſon mary à cauſe d'elle, que ce qui luy aura eſté donné en mariage, & en ce cas ne court point preſcription contre elle, ſon mariage durant. cclxij.

Homme ou femme noble qui marie ſon heritier principal & preſumptif, ou heritiere principale & preſumptiue, declarément comme ſon heritier principal ou heritiere principale, ne peut, apres publication & declaration faicte au plus prochain ſiege royal ou és aſſiſes de la plus prochaine Baronnie

a 252. *Idem Andibus. Tamen non dicit, la rẽte en ſoy, Sed quid ſi quis Andibus, vel hic coſtituit reditum ad rationem duodecim, vna cum Titio fideiuſſore, quiſe ſimul vt principalem obligat, cui promittit infra tres annos redimere, interim moritur relicto quodam hærede mobilium, contra quem Titius agit ad redimendum? Excipitur quod non eſt debitum mobiliare. Contrarium reſpondi, Tum quia talis reditus ſui naturã mobilis eſt vt dixi in conſuetudine Pariſi. §. 57. Tum quia etiamſi reputetur immobilis, tamen inter Titium & hæredem debitoris non eſt niſi obligatio ad mobile ſemel ſoluendum: quamuis videatur obligatio faciẽdi magis quã dandi vt dixi in tract. diuidui & indiuidui, quò remitto. Hæc procedunt etiamſi Titius eſſet ciuis Pariſienſis quia debet attendi domicilium principalis debitoris. C. M*

b 256. *Siue ſumptibus ſuis, ſiue operis alterutrius vel alterius cui tenentur. C M.*

c *Coſté*] *Idem des acqueſts anciens qui ne ſont de la communauté. C. M.*

d 258. *Secus videtur de matre, quia conſuetudo non exprimit de vtroque, vt ſolet quando de vtroque intelligit §. 267. 272. & 275. C M.*

e *Elle*) *Scilicet rebus ſic ſtantibus, ſecus ſi hæres inſtituatur à patre vel matre, quia reducitur ad legatum, poteſt enim ei donari vel legari vſque ad tertiam partem: non poteſt directò inſtitui ſtante repræſentatione maſculi ſed valet vt legatum. C. M.*

f 261. *Auditis quoſdam peritiſſimos dicentes nõ ſufficere ſi dicat renuncio ſucceſſioni, niſi dicat renuncio legitimæ vel eius ſupplemẽto per L. ſi quando. § generaliter. C. de inofficioſ. teſta. Sed hoc eſt falſum quia verba huius conſuetudinis non referuntur ad legitimam iuris Romani, ſed ad portionẽ virilem ſucceſſionis conſuetudinariæ cui renunciando in totum excluditur. Amplio etiam ſi fœmina ſit minor viginti quinque annis dũmodo ſit maior quatuordecim vt. infr. §. 455. quia non ſolent nuptũi dari poſt 25 annos, & approbatio huius conſuetudinis habetur in decreti. C M.*

Source : BIU Cujas

ou Chastelenie, de tel contract fait en faueur dudit mariage, rien vendre, donner, transporter, n'aliener de son heritage, à quelque personne que ce soit, de telle portion comme il en seroit escheu audit heritier principal ou heritiere principale au temps dudit mariage, si ledit homme & femme noble qui ont ainsi marié leurdit heritier ou heritiere, estoient trespassez: Sauf en aucuns cas, c'est à sçauoir pour leur extreme necessité de viure, & pour la redemption de leurs corps. cclxiij.

Mais au regard du surplus qui seroit outre lad. portion desdits heritier ou heritiere, il peut, ce nõobstant, estre aliené par lesdites personnes nobles qui ainsi ont marié leurdit heritier ou heritiere. cclxiv.

Et si telle alienation est faicte, les autres heritiers puisnez, ou puisnees, auront apres le decez desdits homme ou femme, nonobstant ledit mariage de leur aisné ou aisnee, leur tiers de ce qui est demouré en la succession des immeubles desdits homme ou femme decedez, & ledit aisné ou aisnee, ou leur representation, les autres deux tiers auec son preciput & aduantage. cclxv.

Ce que le pere noble donne à l'vne ou plusieurs de ses filles en mariage, est au profit ou dõmage de l'aisné.

S'il est ainsi qu'homme noble ait donné à l'vne de ses filles, ou à plusieurs, plus grand ou moindre mariage qu'aduenant, c'est à sçauoir moins ou plus que la valeur de sa loyale & legitime portion, c'est au profit & dommage de l'aisné: car audit cas, ledit aisné prendra en la succession de pere & de mere, la portion qu'eust prins sa sœur, surce deduit & precompté en ladite portion, la valeur de ce qui luy a esté donné par droit d'heritage en faisant ledit mariage. Et si elle en a plus qu'elle n'en eust prins par succession, les autres puisnez auront le tiers de ce qui en demourera. cclxvj.

a 266. *Idem Andibus* § 248 *Idem de matre quia quod hic solus pater exprimitur est causa frequentiæ, intellige respectiue videlicet respectu successionis matris, in matre vidua, Quamuis Io. Papon li. 17 tit. 3. §. 2. alleget arrestum in contrarium sed est intelligendum vt nuper dixi C. M.*

Si noble hõme a met son fils ou fille en religiõ approuuee, en laquelle lesd fils ou fille facẽt professiõ le fils aisné d'iceluy homme noble prendra en la succession, la portion que y eust prins ledit fils ou fille religieux ou religieuse s'ils fussent demourez seculiers, & eussent suruescu leurdit pere. cclxvij.

b 261. *Idem de matre quia hic de viro causa frequentiæ. C. M.*

Hõme ou fẽme, noble ou roturier, qui entre en religion, apres qu'il a fait profession, deslors est exclus de toutes successiõs escheuës apres ladite profession & à escheoir: & viendront lesdites successiõs à ses parẽs cõme s'il estoit decedé. Et pourrõt lesd. religieux ou religieuses, de ce qui leur seroit escheu auant ladite profession, en disposer parauant icelle selon les coustumes des donations. cclxviij.

Si noble homme b donne à son fils ou frere puisné aucune chose immeuble par heritage au lieu de son bien fait, les enfans du puisné succederont à iceluy don: Et s'il va de vie à trespassement sans hoirs de sa chair, tel don se departira entre les hoirs dudit decedé, c'est à sçauoir son frere aisné & ses sœurs, ou leur representation, par les deux parts & par le tiers; & pareillement les acquests. Et n'est pas à entendre, que si tel don est fait audit puisné, de son droit qu'il auroit ordinairement en bien fait, à le tenir par heritage durant le mariage dudit puisné & de sa femme, que tel don soit reputé leur acquest, ne ladite femme ne peut demander que son doüaire si elle suruit: & en deffaut d heritiers yssus de sa chair tel don s'en va en la ligne dont il est procedé. cclxix.

Cas auquel vne fille, noble peut estre desheritee.

Si femme noble se fait despuceler, hors mariage, auant l'aage de vingt ans, & elle en soit attainte, les pere & mere, ayeul ou ayeule la peuuent priuer de leurs successions. cclxx.

Du partage des biẽs de femme noble mariee à vn roturier.

Les enfans yssus de mariage de femme noble & homme coustumier, departiront l'heritage d'elle, & y succederont noblement. Et semblablement la portion des conquests & meubles d'icelle femme, se departira pour la premiere fois noblement, & apres à tousiours mais coustumierement. cclxxj.

Et au contraire, les enfans yssus du mariage d'homme noble & de femme coustumiere departiront pour la premiere fois coustumierement, selon la nature des non nobles, les heritages, acquests & meubles d'icelle femme, & apres à tousiours mais noblement. Et ainsi que dit est, il est veu que l'homme anoblist la femme, & que la femme ne peut anoblir l'homme. cclxxij.

Succession roturiere qui aduient à gẽs nobles, se part pour la premiere fois roturieremẽt. cclxxiij.

c 273. *Excluſiuè, ſufficit enim patrem tenuiſſe, deindefilium poſt eum, poſtea nepotes dividentes dicũtur in tertia fide, ſine facto, ſine faciendo: ſiue actu, ſiue habitu: nõ enim requiritur quod pater vel auus homagium fecerint: la ſouffrance leur vaut foy, pourueu qu'ils en ayent ioüy comme de fief. C. M.*

Quand à la succession de gens coustumiers, le fils aisné, ou la fille aisnee s'il n'y a que filles, y succede pour les deux tiers des choses tenues à foy & hommage anciennement, & qui sont cheutes par succession en tierce foy, c & ses freres & sœurs pour le tiers par heritage: & n'y a autre aduantage ou preciput pour l'aisné. Et au regard des acquests & conquests, soient tenuz à foy ou autrement, ils seront departis d'entr'eux egalement sans aduantage, pource que tous acquests faits de bourse coustumiere, se departent roturierement, auec tous heritages tenus en censiue, ou deuoir sans foy & hõmage: mais si tost que les acquests & conquests tenus à foy viendront à la tierce foy, ils se departiront entre les hoirs de telles gens coustumiers, par les deux parts, & par le tiers. cclxxiiij.

Et pour entendre comment lesdits acquests sont cheuz en tierce foy, est vray que l'acquereur faict ou doit faire la premiere foy: & les heritiers d'iceluy acquereur en font ou doiuent faire la seconde, qui departent lesdits acquests roturierement: mais apres les heritiers des heritiers d'iceux acquereurs departiront tels acquests par les deux parts & par le tiers, pource que lors ils sont escheuz en la tierce foy. Et où il y auroit succession par representation, ce ne seroit accroissement de nombre de foy & hõmage, sinon que celuy qu'on represente ait suruescu. cclxxv.

Aussi est à sçauoir, que si l'homme & femme ensemble conioints par mariage, ont fait iceux acquests durant leurdit mariage parquoy la fẽme quãd elle est suruiuãt son mary (qui a droict de tenir iceux acquests moitié en pleine proprieté, & le tout par vsufruict) soit tenuë apres le decez de sõ mary faire foy & hõmage: toutesfois telle foy n'est pas cõptee pour seconde foy: car toutes les foy & hõmages qu'en font les acquereur, & chacun d'eux en leur temps, ne sont cõptees que pour vne foy & hõmage. Et semblablement, si plusieurs foys & hommages se faisoient par lesdits acquereurs ou leurs heritiers par la mutation du seigneur dont telles choses sont tenuës toutesfois icelles foys & hommages que chacun leur faict en son temps, ne sont comptees qu'vne foy & hommage. cclxxvj.

Si personne coustumiere, c'est à sçauoir personne non noble aborne à quelque deuoir ou amortit la

Source : BIU Cujas

foy & hommage qu'elle doit à cauſe d'aucuns heritages à elle appartenans par ſon acqueſt, ce neantmoins tels heritages & choſes autresfois hommagees demoureront à leur premiere nature quant aux ſucceſſions: car ce ſont acqueſts faicts de bourſe couſtumiere, qui pour la premiere fois ſe departirõt couſtumierement & egalement: mais apres, à touſiourſmais ſe departiront noblement tant comme il ſera memoire qu'ils ayent eſté vne fois tenus à foy & hommage. Et a ceſte couſtume lieu ſeulement és acqueſts faits par celuy qui a abourné & amorty l'hommage, & non en ſes heritages hommagez anciẽs car par tel abornement ou amortiſſement d'hommage, ne ſera changee la forme d'y ſucceder, & les partager noblement. Toutesfois quant au ſeigneur de fief, il n'y prendra plus rachapt, n'autres obeyſſances en plus qu'en autres choſes roturieres & cenſiues. cclxxvij.

En la ſucceſſiõ des meubles des couſtumiers & non nobles, n'y a point d'aduantage: car leſdits meubles eſcheẽt, & ſe doiuent departir egalement entre leurs heritiers, ou leur repreſentation. cclxxviij.

Si homme ou femme couſtumiers donnent aucune choſe à leurs fils ou filles, ou autres leurs heritiers preſumptifs, en mariage ou autrement, chacun deſdits enfans, fils ou filles, ou autres heritiers preſumptifs, eſt tenu de rapporter, ou deduire & precõpter ſur ſon droict ſucceſſif ce qui luy aura eſté donné par ſeſdits pere & mere, ou l'vn d'eux, ou autres predeceſſeurs, dont ils ſont heritiers, en mariage ou autrement, ou la valeur dudit don, auant que venir à partage & ſucceſſion des biens qui ſont à partager entr'eux de ſeſdits pere ou mere, ou autre ſucceſſion de celuy ou celle qui auroit faict ice luy dõ: & s'il en auoit plus eu que ne ſe monteroit ſadite portion, il ſera tenu d'en faire le retour reel *b* à ſes coheritiers: car la couſtume eſt telle qu'aucune perſonne nõ noble, par quelque maniere que ce ſoit, ne peut faire la condition d'aucuns de ſes heritiers pire ou meilleure de l'vn que de l'autre. *c* Et s'entend ladite couſtume és heritiers ou heritieres des heritiers, tant en ligne directe que collaterale. cclxxix.

Auſſi eſt à ſçauoir que ſi l'vn des enfans auoit amendé le dõ de ſon mariage, comme y auoir faict maiſons, eſtangs, ou autres amendemens, il ne rapportera pas realement iceluy don, s'il ne luy plaiſt: mais luy ſera priſé & precompté en ſon partage, au pris qu'il valoit au temps qu'il luy fut donné & baillé. Et è contra, s'il empiroit les choſes dudit don, comme laiſſer cheoir les maiſons ou vignes en ruine, il les prendroit au pris qu'elles eſtoient au temps qu'elles luy furent baillees. Mais ſi le pere ou mere, ou l'vn d'eux, donnoient à l'vn de leurs enfans en mariage ou autrement, en aduancement de ſucceſſion, il ne rapportera point les fruicts de l'heritage à luy donné, eſcheuz parauant le decez du donneur, apres le decez deſdits pere ou mere: & rapportera ſeulement l'heritage comme deſſus eſt dit. Et auſſi s'ils donnent à l'vn deſdits enfans pour le tenir à l'eſcole, il n'en rapportera rien fors les liures, pour eſtre comptez & rabatus, s'ils ſont en eſſence au temps du treſpas. cclxxx.

Comme dit eſt és heritages anciennement tenus à foy & hommage entre couſtumiers, l'aiſné heritier ſuccedera pour les deux tiers, & fera foy & hommage, & garantira l'autre tiers à ſes puiſnez, de foy & d'hommage enuers le ſuzerain, dont le tout eſt tenu à foy & hommage, en y retenant deuoir; mais ne les exemptera point de rachapts, & prinſe par deffaut d'homme, quand les cas y aduiendront ſur leſdites deux parts: Auquel cas ledit ſeigneur de fief en iouyra ſur ledit tiers, comme ſur leſdites deux parts, iuſques à trente ans & non plus. Et en iceluy cas l'aiſné, ſi c'eſt par ſon faict ou coulpe, ſera tenu recompenſer & deſdõmager leſdits puiſnez: & eſt au choix deſdits puiſnez de faire deuoir à leur aiſné & d'eſtre ſes ſubiets, ou de faire foy & hõmage au ſeigneur de fief, dont tout meut & depẽd. Et eſt à entendre que ſi au partage & ſucceſſion des puiſnez demeure aucun domaine tenu à foy, l'aiſné ne les garantira pas: mais feront la foy. cclxxxj.

Quand les puiſnez non nobles ont choiſi de faire deuoir à leur aiſné, & d'eſtre ſes ſubiets cẽſiuemẽt par raiſon de leurdite tierce partie, les heritiers d'iceux puiſnez departirõt leur portiõ d'iceluy tiers par egales portions. Autre choſe ſeroit, ſi iceux puiſnez auoient choiſy faire foy & hommage au ſuzerain, ou à leur aiſné: car en iceluy cas, icelles choſes ſe departiront comme hommagees. cclxxxij.

Si tels gens couſtumiers ont aucun domaine ou meſtairie à eux venuë par ſucceſſiõ tenuë à foy, & qu'ils departent entr'eux egalement & par teſte, chacun fera foy & hommage pour ſa portion: mais ſi à l'vn d'eux ils en laiſſent les deux parts, il fera la foy, & garantira aux autres le tiers, en y retenãt deuoir car par la couſtume il cõuient que celuy qui garantiſt les autres tiẽne les deux tiers, & retienne deuoir: & ſera gardee la couſtume locale de la Baronnie de la Ferté Bernard, touchãt le fief bourſal. cclxxxiij.

Les couſtumes deſſuſdites qui ont lieu au regard des ſucceſſions des gens couſtumiers, ont auſſi biẽ lieu entre les freres & ſœurs, couſins, couſines, & autres parens qui viennent à la ſucceſſion l'vn de l'autre par deffaut d'heritier yſſu de leur corps, comme de pere à ſes enfans. cclxxxiiij.

Pource que partage des heritiers nobles ou couſtumiers, ne ſe peut pas faire ſouuentefois promptement, pour l'abſence l'vn de l'autre, ou pour autre cauſe, l'vn des heritiers, neantmoins le partage nõ faict, peut venir deuers le ſeigneur de fief, dont les heritages ſont tenus à foy & hommage, & luy offrir & faire la foy pour luy & pour tous les autres, & luy gager le rachapt, ſi rachapt y eſchet: & ne le peut le ſeigneur refuſer, aumoins luy eſt empeſché par la couſtume de prendre par deffaut d'homme. cclxxxv.

Si homme couſtumier a eſté pluſieurs fois marié, & ait enfans de chacune femme, ſes enfans ſuccederont à ſes heritages & conqueſts par egales portions: & au regard des heritages eſcheuz en tierce foy, l'aiſné prendra les deux tiers comme dit eſt. Et ſemblablement eſt-il des femmes couſtumieres qui auroient eſté pluſieurs fois mariees, & de chacun mary auroient eu enfans qui ſuccederoient à l'heritage de leur mere: & conqueſts en la forme deſſuſdite. cclxxxvj.

Pource que repreſentation a lieu audit pays, les heritages & conqueſts d'aucun, quand il n'y a hoirs

a 278. *Die lunæ 17. Iunij, anno 1560 valde controuerſa fuit in Senatu Pariſienſi hæc quæſtio, Filiæ nubenti data erat terra, poſtea apres l'adiournement pour venir à partage, le mary la vend, & offre rapporter ou moins prẽdre l'eſtimation que valoit la terre lors de ſon mariage, neãtmoins par ſentẽce du Seneſchal du Maine, il eſt condemné rapporter in ſpecie quaſi alienatio fit nulla vel fraudulenta vtpote poſt citationem: multum variabant ſententiæ. Præſes & maior pars Curiæ, procurator & aduocati regij ſententiabant pro appellante, & quod etiam in dubio iudicandum ſecundum ius commune Appellatus videns cauſam ſuam periclitari, met en fait modum vtendi, parquoy fut dict par arreſt que les parties informeroẽt de modo vtendi, & que cependant par proviſiõ rapporteroit ſeulement la iuſte eſtimatiõ. C. M.*

b Reel] *Quia iam non poteſt minus capere, etſi electionem non habet. C. M.*

c De l'autre. *Idem conſuet Andium. §. 260. nuper vidi thema, mulier habens filium & filiam ex primo, duas filias ex vltimo viro, vẽdidit filio prædium vili precio ſub pacto redimendi ad nouem annos, mox ſoror germana auocat medium iure retractus proximitatis refundendo mediam partẽ precij iuxta conſ. And. poſt lapſum tempus redimendi mater moritur: filij primi matrimonij è diuiſione volunt eximere illud prædium? Reſp. quod nõ poſſunt, ſed tenentur illud conferre in communi, etiam in ſpecie, quia res extat in eorum poteſtate refũdendo eis mediam partem precij, quia erat vili pretio venditũ: ter enim tantum valebat, nec facultas redimendi conſideranda: quia potuit apponi ad colorem ne videretur læſio & mater non habebat intentionem redimendi, vt non redemit, ſed præonorandi quod non poteſt. C. M.*

Source : BIU Cujas

de son corps, s'en vont en deux lignes, l'vne en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere. a Et s'il n'y a hoirs en l'vne des lignes, le seigneur de fief en nuësse † auquel pouuoir & iurisdiction sont les choses & biens assis, succedera s'il luy plaist, pour la moitié, videlicet pour la ligne deffaillant: c'est à sçauoir pour les conquests & meubles: Et quant aux propres heritages, le seigneur de fief y succedera pour le tout, entant qu'il en sera trouué en son fief, & payeront les seign. des fiefs les debtes du deffunct pro rata, chacun à la raison de ce qu'il aura eu des biës d'iceluy deffunct: & l'autre ligne prëdra & succedera aux heritages de sa ligne: & aussi payera la moitié des debtes cõme dit est. Toutesfois si ledit seign. de fief en nuesse n'auoit droit de moyenne iustice, il ne succedera point aux meubles: mais seroient acquis à celuy qui a droict de moyëne iustice immediate, és lieux où seroiët trouuez iceux meubles. cclxxxvij.

Si aucun a esté absent du pays par sept ans continuels, tellement que sa femme, enfans, ou autres qui seroient ses prochains heritiers presumptifs, n'eussent ouy nouuelles depuis ledit temps qu'il fust viuant, sans estre retourné, sesdits heritiers presumptifs se peuuët ensaisiner des choses de sa succession. Et si autres qu'eux s'en estoient ensaisinez ou ensaisinoient, ils s'en pourront appleiger ou complaindre dedans l'an de l'ensaisinement de celuy qui a ainsi possedé son heritage, ou autrement soy pouruoir par iustice. Mais si apres il retournoit audit pays, lesdits biens & choses luy seront rendues, auec les fruicts qui en auront esté leuez. cclxxxviij.

Si aucuns enfans ayans meubles & immeubles vont de vie à trespassemẽt sans hoirs de leurs corps, ou representatiõ directe d'iceux, iceux biens meubles escheent par succession à leur pere & mere, ou à celuy d'eux qui suruiura sesdits enfans. Et au regard des choses immeubles que lesdits pere ou mere leur auroient donné, soit par mariage ou autrement: audit cas lesdits pere ou mere, ou celuy duquel procederoit ledit dõ, en auroit l'vsufruict, sãs preiudice toutesfois des doüaires, & les plus prochains lignagers collateraux chacũ en sa ligne en auroit la proprieté. Et en deffaut desd. pere ou mere & de chacun d'eux, lesd. biẽs meubles & immeubles escheẽt à leurs prochains lignagers en leur ligne collaterale car supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeule, ils ne recueilleröt pas lesdits meubles & l'vsufruict. cclxxxix.

Le mort saisist le vif. En succession soit noble ou roturiere le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder, & est chacun saisi de son droict & portion de la succession dudit mort, sans apprehensiõ de faict, au dedans de l'an & du iour du decez d'iceluy mort: car si lesdits successeurs ou aucuns d'eux laissent passer l'an & le iour apres ledit decez, sans apprehension de faict & detẽtion de leursdites portions, ou sãs soy douloir, cõplaindre ou appleiger, & en souffrent autre possesseur par ledit temps, ils n'en seroient plus saisis: mais conuiendroit qu'ils y vinssent par action, si ce n'estoit que ladite succession fust escheuë à femme mariee ou à mineur, car la femme mariee, ou ses heritiers, dedans l'an & iour du mariage dissolu, s'en pourra ensaisiner, & dire saisie de sa portion: Et pareillement ledit mineur au dedans de l'an apres qu'il sera venu à son aage. Et ad idem d'vn furieux ou insensé, d'vn absent pour cause, ou autre à qui auroit esté fait interdiction de non aliener, qui est equipollé à mineur. ccxc.

De succession escheue à femme marie ou à vn mineur.

Du partage de l'heritage permuté. Si aucun baille ou transporte son heritage en eschange & permutation d'autre heritage, tel eschange sortist pour la premiere fois, la nature de l'heritage permuté: Et entre les heritiers seroit pour ladite premiere fois departy, comme eust esté ledit heritage, dont la permutation est faicte, en la forme que declaree est cy deuant. ccxcj.

Des executeurs testamentaires. Les executeurs du testament sont saisis dedans l'an & iour du trespas du testateur, des meubles & acquests, s'il n'y a patrimoine pour l'accõplissement du testamẽt. Et par faute de meubles & acquests de la tierce partie du patrimoine, desquels meubles ils seront tenus faire inuẽtaire, auãt qu'eux ensaisiner d'iceux, Et neãtmoins serõt les heritiers appellez par les executeurs, pour voir executer ledit testamẽt. Mais si tel executeur n'est resseant du pays, seront les meubles inuentoriez & mis en depost, pour en estre disposé par l'executeur, & l'an & iour passez, les heritiers s'en pourront dire saisis. ccxcij.

Des testamens valables & authentiques. Les testamẽs redigez par escrit ne sont valables, n'authẽtiques, sinõ qu'ils soiẽt faits deuãt vn Notaire & trois tesmoings, ou le Curé, ou son vicaire, & trois tesmoings, ou que le testateur l'ait escrit & signé de sa main. Toutesfois si le testamẽt est fait ad pias causas, & il n'excede six liures tournois, il suffira qu'il y ait vn Notaire & deux tesmoings, ou le Curé, ou son vicaire, & deux tesmoings.

En la huictiesme partie est traicté de la maniere des partages, & comment ils se doiuent faire entre les coheritiers, & autres ayans ensemble chose à diuiser par entr'eux. ccxciij.

Du partage des immeubles entre nobles. Premierement quant aux Nobles, s'ils ne peuuent conuenir de leurs partages des choses immeubles de la succession à eux escheuë, les puisnez doiuent requerir leur aisné de leur faire partage desdits immeubles d'icelle succession, & l'aisné est tenu faire aux puisnez vn lot à part pour leur tierce partie: & s'ils ne le vouloient prendre, n'accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aisné auoit retenus, desquels l'aisné prendra & choisira celuy que bon luy semblera, & auec ce prendra & retiendra à luy ledit premier lot, qu'il auoit presenté à sesdits puisnez, & aura en outre le preciput dõt dessus est faicte mention, qui ne chet point en partage ne diuision, & l'autre lot desdits deux tiers que premier auoit retenu ledit aisné pour lesdits deux tiers, qui n'aura esté choisi par ledit aisné, demourera ausdits puisnez pour leur tiers. Et s'ils ne le veulent ainsi faire, & qu'il en fust debat entr'eux, iustice les pourra contraindre à departir par telle maniere ou autre raisonnable, en gardant à chacun son droict. ccxciiij.

Combien que l'on ait dessus touché de la succession des nobles, & quelle portion chacun en doit auoir, & en quelle maniere elle se doit departir, toutesfois au regard des partages des Comté, Vicom-

a 286. *Quidam obiit sine liberis relicto fratre germano & fratre consanguineo, Certum est quod germanus iure scripto Roma. alterum excluderet sed in terminis huius consuetudinis quærebatur de diuisione mobiliũ & prædiorum acquisitorum. Respondi, quod germanus habet dimidiã quæ defertur paternis in qua excludit alterum qui nõ est maternus, in altera verò dimidia concurrit cum eo, quia non minus est paternus quàm ille & sic totius cumuli habet dodrãtem, ille quadrantem tantùm: his enim consuetudinibus sublatum est beneficium duplicis vinculi iure nouellarum tãtùm introductum. C. M.*

† C'est au pouuoir duquel: l'Italien vse de mesme façon de dire nella cui possanza. Fr. Rag.

Source : BIU Cujas

té de Beaumont, & Baronnies dudit pays, y a autre forme d'vſer: car Comté, Vicomté ou Baronnie, ne ſe departent point entre les freres & ſœurs, ne leur repreſentation, ne les dignitez & nobleſſes d'iceux, comme le chaſtel, la iuſtice, & les autres droicts de Baronnie, ſi le pere ne leur en auoit faict partage en ſon viuant: mais l'aiſné doit faire ailleurs aduenant bien-faict aux puiſnez maſles, & doit bailler à ſes ſœurs leurs portions couſtumieres autre part s'il y a dequoy: & s'il n'auoit que Baronnie, elles y auroient leur portion couſtumiere, & pareillement les puiſnez leur bien-faict ſur ladite Baronnie ſauf des dignitez & prerogatiues qui demoureroient à l'aiſné ſans les departir. Et eſt à entendre par ceſte couſtume, que combien qu'à l'aiſné demourent leſdites dignitez & prerogatiues, toutesfois il eſt tenu de recompenſer les puiſnez de la tierce partie deſdites dignitez autre part. ccxcv.

Des partages de Cóté, Vicomté & Baronie.

Quant aux partages des couſtumiers, des ſucceſſions & eſchoiſtes qui leur ſont eſcheuz, le plus aagé des enfans ſoit fils ou fille, ou ſa repreſentation, doit faire les lots: & les puiſnez doiuent choiſir de degré en degré, c'eſt à ſçauoir le plus ieune choiſira, & ainſi ſucceſſiuement en aſcendant: En faiſant leſquels lots, ledit plus aagé doit & eſt tenu mettre les choſes de ladite ſucceſſion, en maniere qu'elles ſoient le plus profitablement & entierement que faire ſe pourra, au profit & vtilité de chacun deſdits lots. Et ce faict, ſi leſdits puiſnez n'en ſont contents, celuy ou ceux qui les diſſentiront, referont iceux lots, & les autres choiſiront chacun en ſon degré. ccxcvj.

Du partage des ſucceſſions entre roturiers.

Toutesfois ſi en ſucceſſion de perſonne roturiere, d'aucune choſe hommagee eſcheuë en tierce foy l'aiſné ou autre à qui en appartient les deux tiers, ſans autre aduantage, baillera aux autres vn tiers, duquel ſils ne ſe vouloient contenter, ſera procedé comme deſſus eſt dict au partage des Nobles: & duquel tiers, tant entre Nobles que roturiers, le plus aagé deſdits puiſnez, ou ſa repreſentation, fera les lots, & choiſiront les plus ieunes, ou leur repreſentation, de degré en degré. ccxcvij.

Du partage des choſes hommagees entre non nobles.

Frateſcheux qui ont departy la ſucceſſion à eux aduenue, n'y peuuent mettre, n'aſſeoir bornes ne diuiſes ſans authorité de iuſtice: bien y peuuent mettre paux ou enſeignes, en attendant que par iuſtice bornes y ſoient miſes: & s'ils y mettent bornes ſans appeller iuſtice, ils en feront ſoixante ſols manſays pour chacune borne, laquelle amende appartiẽt au ſeigneur de la iuſtice fonciere qui auoit droict d'y mettre ou faire mettre leſdites bornes, toutesfois de bornes oſtees ou arrachees les bas iuſticiers n'ont pas la cognoiſſance, comme dit eſt deſſus. ccxcviij.

Amende pour auoir mis bornes ſans authorité de iuſtice.

Si aucun requiert à iuſtice, que choſes immeubles communes, autrement que par ſucceſſion, & indiuiſees entre luy & autre perſonne, ſoient diuiſees & departies, celuy qui requiert & demande partage fera les lots, & l'autre ou autres choiſiront: & ſi du choix ils ne peuuent conuenir enſemble, ſorte dirimatur.

Du partage de choſes communes.

En la neufieſme partie eſt traicté des acquiſitions faictes par homme & femme leur mariage durant, & quel droict y a le ſuruiuant; & d'autres acqueſts & profits d'iceux. ccxcix.

LE ſuruiuant de deux conioints enſemble par mariage, qui ont fait acqueſts de choſes immeubles durant leur mariage, pourueu qu'au temps du decez du premier treſpaſſé, ils ſoient communs en biens, a droict de tenir iceluy acqueſt, moitié en pleine proprieté, & l'autre moitié par vſufruict & viage ſeulement, & dont ledit ſuruiuant ſe peut dire & porter ſaiſi, & ſ'en douloir, complaindre & appleiger s'il y eſt troublé. Et apres le decez du ſuruiuant, iceux acqueſts ſe departiront entre les heritiers du premier treſpaſſé, & les heritiers du ſuruiuant. Mais le ſuruiuant deſdits conioints qui a l'vſufruict de la moitié deſdits acqueſts, laquelle appartenoit au premier decedé, ne pourra icelle moictié vendre, tranſporter, n'aliener, ſans le vouloir & conſentement des heritiers du premier decedé, ſ'ils ſont maieurs, ou s'ils ſont mineurs, ſans l'authorité ou conſentement de leurs tuteurs ou curateurs, & decret de iuſtice: Et ſi autrement eſtoit faict, telle vendition, tranſport ou alienation ſeroit de nul effect & valeur: & neantmoins ſeroit perdu ledit vſufruict, & retourneroit, ipſo facto, & ſans autre declaratiõ, aux heritiers dudit premier decedé ſeigneurs de la proprieté, qui pourront en ce cas, cõme ſeigneurs en pleine proprieté, eux enſaiſiner de la moitié, & y aller à l'exploict, ou eux complaindre ou appleiger, ainſi que bon leur ſemblera, au dedans de l'an & iour dudit tranſport faict & poſſeſſion prinſe par l'acquereur: Et apres l'an & iour, la pourront demander par action ſimple: & s'il aduenoit que ledit ſuruiuant ſe remarie, en ce cas ſeront inuentoriez les lettres deſdits acqueſts, dont leſdits heritiers auront les doubles, ſi bon leur ſemble, & en demourera l'inuentaire deuers iuſtice, pour en fournir en temps & lieu, & où, & à qui beſoin ſera, fors en la Baronnie de Mayenne la Iuhez, où les acqueſts ſe diuiſent par moitié, entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé. ccc.

Des acqueſts faicts durant le mariage de deux conioincts, & quelle part y a le ſuruiuant & comme ils ſe departent.

Couſtume locale de Mayenne la Iuhez.

Si aucuns acqueſts ſont faits par deux conioints par mariage au fief de l'vn d'eux, & n'ayent aucuns hoirs de leurs corps, l'heritier de l'vn d'iceux conioints à qui eſt le fief, aura leſdits acqueſts, & luy demoureront ſ'il veut, en payant la moitié des deniers qu'ils couſterent aux heritiers de l'autre, dedans l'an du treſpaſſement du premier decedé. Et ſe peut faire ledit retraict hors iugement, ſans adiournement: mais ſi celuy des deux conioints qui n'eſtoit ſeigneur de fief, au dedans duquel auoient eſté faits leſdits acqueſts, ſuruit, poſé qu'on luy rende icelle moitié de deniers, parquoy tout l'acqueſt ſoit conſolidé en proprieté auec le fief, il iouyra neantmoins de la moitié des fruicts deſdits acqueſts, ſa vie durant, pource que le ſuruiuant de deux conioints a droict de tenir les acqueſts, moitié comme proprietaire, & moitié comme vſufruictier. cccj.

D'acqueſt faict par mariage au fief de l'vn des conioints, & du retraict d'iceluy.

Auſſi ſi deux cõioints font acqueſts enſemble d'aucunes choſes immeubles eſtans en la ligne de l'vn d'eux, le ſuruiuant d'iceux conioints dedans l'an & iour apres la mort du premier decedé, pourra auoir & demander leſdits acqueſts eſtans en ſa ligne, en rendant aux heritiers du premier decedé la moitié

D'acqueſt faict par deux conioints de choſes eſtans en la ligne d'vn d'eux & du retraict d'iceluy.

Source : BIU Cujas

des deniers que cousterent iceux acquests, & se peut faire hors iugement comme dit est: Et pareillement y seront receuz les heritiers du premier decedé, si iceux acquests estoient en leur ligne: & neantmoins iouyra le suruiuant de la moitié des fruicts desdites choses sa vie durant. cccij.

De la recompense deuë à l'vn des conioints, si l'heritage est deschargé de rente deuë parauant le mariage.

Et est à entendre, que si deux cõioints par mariage, ensẽble, deschargent l'heritage ou chose immeuble de l'vn d'eux, de la rẽte, charge, ou deuoir deuz & creez sur iceluy heritage ou chose immeuble parauãt ledit mariage, celuy deuers lequel ledit heritage ou chose immeuble n'est pas mouuãt, ou ses heritiers, doit estre restitué & recõpensé de la moitié des deniers baillez pour l'amortissemẽt de la d. rente ou charge, s'il y a eu communauté de biens entr'eux, laquelle recompense chet en action. ccciij.

Du seigneur qui acquiert au fief de son subiect.

Si aucun seigneur de fief acquiert aucunes choses immeubles au fief de son homme & subiet, le subiet ne luy souffrira pas les tenir s'il ne luy plaist, mais le peut sommer qu'il luy baille homme qu'il puisse iusticier: laquelle chose ledit seigneur de fief est tenu faire; & s'il ne le faict, le subiet le pourra à ce faire contraindre par la iustice de leur suzerain, à ce qu'il luy baille homme qu'il puisse iusticier, ou qu'il mette la chose hors de ses mains. Et est au choix du subiet de prendre homme, ou de luy faire mettre hors de ses mains: car ce seroit repugnance à la seigneurie, que le seigneur en sa suzeraineté fust subiet de son homme, puis que son homme ne le pourroit contraindre de luy obeyr. ccciiij.

Le mary peut vendre & aliener les acquests faits de meuble commun.

* *Alàs*, communité.

Le mary peut bien acquerir heritage ou chose immeuble, du meuble commun de luy & de sa femme, sans la y appeller: & aussi sans son consentement, peut-il vendre & aliener tels acquests, les charger & hypothequer constant le mariage d'entr'eux, par contract de vendition, ou tel autre contract, dont les deniers ou profits viennent à la communauté † d'entr'eux: mais n'en peut donner que sa part. Toutesfois le mary peut bien, pour la descharge de sa conscience, quand il voudra, par son testament, ordonnance ou derniere volonté, ordonner & disposer desdits acquests, ou partie d'iceux, estre rendus par sa femme, & par les heritiers de luy, à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qu'ils cousterent, sans ce que telle restitution soit subiecte à ventes, ne à retraict: Auquel cas, la femme du defunct tiendra & possedera les deniers qui en seront receuz, *pareillement qu'elle eust faict lesdicts acquests. Et au cas que ledit defunct n'auroit fait donation de ses acquests à sadite femme, elle sera tenuë de bailler caution, de restituer la moitié des deniers d'iceux acquests, aux heritiers du mary apres le decez d'elle. cccv.

* C'est en pareil, & ainsi.

Comme sont departis les deniers venans des rescousses des contracts gracieux.

Si en tels acquests faits durant & constant le mariage desdits conioints, à graces ou facultez dõnees de les retirer & rescourre, qui dure encores au temps du trespas du premier decedé, & durant le temps d'icelle grace ou faculté l'acquest soit rescoux & l'argent rapporté, ledit argent ou deniers que lesdits acquests auoient cousté, sera departy entre les heritiers du premier trespassé & le suruiuant, s'il y a communauté de biens meubles entre lesdits conioints. cccvj.

De l'argent de l'acquest faict à grace auãt le mariage, rapporté apres le decés de l'acquereur.

L'argent de l'acquest faict à grace ou faculté de rescourre par le mary ou sa femme auãt leur mariage, rapporté apres le decez de l'acquereur d'iceux conioints, par vertu d'icelle grace à ses heritiers, sera entr'eux & le suruiuant d'iceux conioints departy par moitié, s'il y a eu communauté entre ledit mary & sa femme. Et semblablement si au temps que l'argent est rapporté par vertu de ladite grace ou faculté, & durant icelle lesdits conioints sont tous deux morts, ledit argent se departit par moitié entre les heritiers desdits conioints deffuncts, s'il y a eu communauté, comme dessus. cccvij.

Des deniers rendus sans fraude par vertu de grace comme ils seront departis.

Deniers rendus sans fraude par vertu de grace donnee ou ralongee, se departiront par moitié entre le suruiuant des deux conioints par mariage, & les heritiers du trespassé. Autre chose est quand les prochains lignagers du vendeur (qui ont faculté par la coustume du pays, de retraire les choses vendues par leur prochain, dedans l'an & le iour de la grace faillie) retirent les choses venduës par leurs parẽs, ou le seigneur de fief par puissance de fief: car en celuy cas, le suruiuãt desdits espoux acquereur iouyra de tout l'argent du retraict, c'est à sçauoir moitié à viage (dont il baillera caution de le rendre aux heritiers, comme dessus est dict:) & l'autre moitié comme du sien propre. cccviij.

De retraict faict durant la grace de rescourre.

Si retraict lignager ou feodal estoit faict durant la grace ou faculté donnee ou retenuë de rescourre iceux acquests, ledit retraict soit lignager ou feodal ne pourra estre faict qu'à la charge d'icelle grace ou faculté. cccix.

Des acquests commũs n'est deu rachat apres le decés de l'vn des conioints.

De tels acquests faits par homme & femme durant leur mariage, par la mort de l'vn des mariez, n'est acquis aucun rachapt au seigneur de fief: mais fera & fait la fẽme, si elle suruit la foy & hõmage d'iceux acquests, si foy en est deuë. Et si c'est le mary qui ait suruescu la fẽme, il ne cõuiendra faire nouuelle foy: ne les herit. du premier decedé n'õt que faire d'ẽ venir à la foy iusques apres la mort du suruiuãt: & a ce lieu où le suruiuãt a droict de tenir lesdits acquests moitié à viage, & moitié en pleine proprieté. cccx.

De rentes acquises sur heritages vniuersels, sans assiette ne sont deuës ventes.

Si aucun acquiert rentes sur les heritages vniuersels d'aucun vendeur assis en plusieurs fiefs, les seigneurs desdits fiefs, n'aucuns d'eux, ne peuuent contraindre l'acquereur d'en payer les ventes, iusques à l'assiette, ou iusques au temps qu'ils en voudront aucune chose aduoüer en leur fief: Et lors celuy au fief duquel sera assise ou aduouee ladite rente, en aura les ventes à la raison de ce qu'il s'en vengera ou voudra venger en son fief, soit par assiette ou autremẽt, ou le prẽdra par puissance de fief, s'il luy plaist. Et ne pourra ledit acquereur estre contraint à declarer en quel fief il se veut venger & faire son assiette. Et en ce cas prescription ne courra point contre le seigneur de fief, qu'il ne puisse auoir ventes ou retrait, iusques à ce que tel acquereur luy ait declaré soy vouloir venger en son fief, & luy ait exhibé ses contrats, ainsi qu'il appartient. Et pour auoir poursuiuy payement d'arrerages seulemẽt, sans auoir assiette pour arrerages ou principal; sur aucuns heritages particuliers estans au fief d'aucun seigneur, ce ne suffiroit pour acquerir à iceluy seigneur de ventes ou retraict. cccxj.

Si le mary & sa femme, ou l'vn d'eux, auoient vendu leur propre heritage & patrimoine, ou partie d'iceluy

Source : BIU Cujas

d'iceluy, dont leur fuſt deu aucune ſomme de deniers au temps du decez de l'vn d'eux par l'acquereur, ou acquereurs deſdits heritages & patrimoine : les deniers qui en ſeront encores deuz au temps dudit decez, reuiendront & eſcherront pour le tout, à celuy d'eux, ou à ſes hoirs, deuers lequel ledit heritage & patrimoine vendu eſtoit mouuant: Et ſeront iceux deniers cenſez & reputez entre le ſuruiuant & les heritiers du premier treſpaſſé deſdits mariez, de la nature du propre heritage & patrimoine, nonobſtant qu'il y ait eu communauté entre ledit mary & ſa femme. cccxij.

Des deniers prouenans du propre vendu de l'vn des deux conioints.

Auſſi ſi l'vn d'iceux conioints auoit amorty la rente, ou autre charge qui auoit eſté deuë ſur le propre heritage & patrimoine de l'vn deſdits conioints, & au temps du decez de l'vn d'eux, les deniers deſdits amortiſſemens, ou partie d'iceux fuſſent encores deuz, celuy d'eux au profit & deſcharge duquel ſeroit fait ledit amortiſſement ſur ſon propre heritage & patrimoine, eſt tenu payer tous iceux deniers deuz, parce qu'ils viennent du tout à ſon profit, acquit & deſcharge, nonobſtant qu'il y ait communauté, comme deſſus.

De l'admortiſſement de rente ou charge deuë ſur le propre de l'vn des conioints.

En la dixieſme partie eſt traicté des douaires que les femmes prennent ſur les heritages de leurs maris. cccxiij.

LA femme qui ſuruit ſon mary, ſoit noble ou couſtumier, a droict d'auoir la tierce partie par douaire & par vſufruict, ſa vie durant des heritages & choſes immeubles dont ſondit mary eſtoit ſeigneur au temps de ſon mariage, & durant iceluy, ſauf és cas cy apres declarez. cccxiiij

Du douaire couſtumier.

Femme noble & heritiere principale de terre de ſes pere & mere, ou de l'vn d'eux, ou d'autres ſes lignagers au temps de ſes nopces, n'eſt fondee d'auoir ou prendre aucun douaire ſur la terre de ſon mary noble, ſ'il ne luy a eſté promis ou conuentionné par expres : auquel cas, elle aura ce que luy aura eſté promis ou conuentionné à tenir en douaire ſi elle ſuruit ſon mary, iuſques à la tierce partie de l'heritage de ſondit mary, ſi tant luy en auoit eſté accordé: & ſi en plus large luy en auoit eſté conuentionné, il ſera reſcindé à ladite tierce partie : & ſi moins que ladite tierce partie luy en auoit eſté conuentionné, elle n'en aura que la portion qui luy a eſté conuentionnée. cccxv.

Femme noble heritiere principale de terre, eſt fondee de prendre en douaire la tierce partie de la terre de ſon feu mary noble, ſ'il ne luy en auoit eſté moins promis ou conuenancé : car en ce cas, elle n'en pourroit autre choſe demander. Et ſi plus en eſtoit conuentionné que ladite tierce partie, ſi ſera-il reſcindé en maniere qu'il n'excedera point icelle partie. cccxvij.

Femme noble qui n'eſt heritiere principale de terre, eſt fondee de prendre en douaire la tierce partie de la terre de ſon feu mary noble, ſ'il ne luy en auoit eſté moins promis ou conuenancé : car en ce cas, elle n'en pourroit autre choſe demander. Et ſi plus en eſtoit conuentionné que ladite tierce partie, ſi ſera-il reſcindé en maniere qu'il n'excedera point icelle partie. cccxvij.

Femme noble heritiere principale n'a douaire couſtumier ſur la terre de ſõ mary noble.

Et ſi ladite femme noble heritiere principale de terre, eſtoit mariee à homme couſtumier, elle auroit ſon douaire, fuſt iceluy douaire conuentionné ou non. cccxvj.

De la moderatiõ du douaire prefix s'il excede le couſtumier.

Soit homme noble ou couſtumier qui ait ayeul ou ayeule, pere ou mere, ſe marie ô leur conſentement, & il ſe meurt auant ſa femme, ſoit noble ou roturiere, elle prendra en douaire, apres leur decez la tierce partie de telle portion que ſon mary euſt prins en la ſucceſſion deſdits ayeul ou ayeule, pere ou mere, ſ'il leur euſt ſuccedé : Toutesfois elle attendra ſon douaire iuſques à ce qu'ils ſoient decedez. Mais le pere ou la mere, ayeul ou ayeule du fils treſpaſſé, qui y auroient donné leur conſentement, ſeroient bien contraints de luy bailler aucune prouiſion ſur leur terre: c'eſt à ſçauoir la moitié du tiers de ce qu'il fut eſcheu à ſon mary par leur treſpas. Et apres le decez de ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, elle aura tout ſon douaire entier, c'eſt à ſçauoir tout le tiers: mais ſ'ils ne ſ'y conſentẽt, elle n'aura douaire ſinon ſur les choſes dont ledit mary eſtoit ſeigneur au temps du mariage, & de ſon decez, & en autres eſchoiſtes, comme de freres, ſœurs, couſins, couſines, & autres ſucceſſions collateraux, qui eſcherrõt apres la mort de ſon mary, ſoit noble ou couſtumier, elle n'y prendra rien. cccxviij.

De la prouiſion que doit le pere ou la mere à la vefue de leur fils marié de leur conſentement.

Et ſi leſdites ſucceſſions collaterales eſtoient aduenuës à ſon mary auant ſon treſpaſſement, elle y prendra douaire: car la femme ſoit noble ou couſtumiere eſt fondee d'auoir en douaire la tierce partie des heritages & choſes immeubles, eſcheuës à ſon mary durant le temps de leur mariage, ſoit ſon mary noble ou couſtumier. cccxix.

L'heritage vendu depuis le mariage eſt ſubiect au douaire.

Si le mary ſoit noble ou couſtumier vend, donne, ou autrement aliene de ſon heritage & choſe immeuble, depuis qu'il eſt marié, & ſa femme n'y ſoit obligee ne conſentant par expres, elle pourra demander douaire ſur iceluy heritage & choſe immeuble à ceux qui la tiendront apres la mort de ſon mary: car pluſtoſt n'y eſchet douaire. cccxx.

Douaire doit eſtre baillé ſur vne piece ou deux du defunct mary.

Si le mary ſoit noble ou couſtumier a pluſieurs pieces de terre, & ſes heritiers vouſiſſent bailler à ſa fẽme ſon douaire ſur chacune piece, elle ne le prẽdra pas ſ'il ne luy plaiſt: mais luy doiuent les heritiers bailler & aſſeoir sõ douaire ſur vne piece ou deux, ou autremẽt le plus entieremẽt que faire ſe pourra, ſelõ la qualité & valeur des heritages & choſes immeubles, ſur leſquelles elle a droit de douaire. cccxxj.

† *Aliàs*, heritaux.

Maintes-fois aduient que deux ou trois douaires ſe trouuent ſur les choſes hereditaux † & immeubles d'vne ſucceſſion, leſquels n'empeſchent l'vn l'autre, pource que la premiere femme, cõme la femme de l'ayeul ou du pere, ſuruiuant leſdits ayeul ou pere, aura ſon douaire entier tel qu'il luy appartiẽt, & la ſeconde ſur le demourant, & ainſi des autres ſubſequentes ſur les portions de leurs maris. Mais ainſi que les premieres douairieres decedent, le douaire des dernieres accroiſt ſucceſſiuemẽt. cccxxij.

De pluſieurs douaires ſur meſmes choſes.

Femme noble eſt fondee de demourer en la maiſon de ſon mary noble defunct, iuſques à ce que l'heritier luy ait pourueu de logis aduenãt, ſelõ la qualité de la ſucceſſiõ: Et ſ'il n'y a qu'vn logis, elle aura la tierce partie: Mais ainſi n'eſt pas de la fẽme du couſtumier: car elle ne peut demãder maiſõ pour ſa demeure ſ'il ne luy eſchet en sõ douaire: toutesfois elle ne pourra eſtre deſlogee de la maiſõ de ſon mary, iuſques à ce qu'õ luy ait baillé ſon douaire, ou prouiſiõ de ſon douaire, ſinõ qu'elle ſe remarie. cccxxiij.

La vefue noble d'vn mari noble doit eſtre ligee par l'heritier.

Femme de noble ou de couſtumier ne peut auoir don & douaire ſur les heritages de ſon mary:

La vefue ne peut auoir don & douaire ſur les immeubles de ſon mary.

Source : BIU Cujas

mais il est au choix de la femme, de prendre la donaison ou son doüaire: & en eslisant l'vn elle est forclose de l'autre, & neantmoins peut auoir don de meuble & doüaire. cccxxiij.

Comme la vefue se doit gouuerner és choses de son doüaire.

Femme doit tenir les heritages & choses immeubles de son doüaire en bon estat, comme les maisõs vignes, & toutes autres choses. Et si elle laisse courre les vignes ou partie d'icelles detailler & bescher par l'espace de deux annees continuelles, elle pert son doüaire; & est tenuë neantmoins, de desdommager l'heritier. Pareillement pert elle tout son doüaire, si elle laisse cheoir par sa faute & coulpe les maisons, ou aucunes d'icelles qui luy ont esté baillees pour son doüaire. Et par semblable des gros bois anciens qui ne furent couppez par l'espace de trente ans, & des arbres fructuaux si elle les fait couper: mais elle pourra bien, l'heritier appellé, ou la iustice en deffaut ou absence de l'heritier, prendre des bois anciens, pour reparer les maisons & choses necessaires dudit doüaire. Et aussi seroit-elle punie par priuation de doüaire quand elle vendroit ou alieneroit aucune desdites choses du doüaire par heritage: Et en outre l'heritier la peut contraindre par iustice, le reparer & desdommager. Et à semblable il est du bail & de tous vsufruictiers. cccxxv.

De priuation de douaire.

Femme ne peut demander aucuns des fruits de son doüaire, soit noble ou coustumier, sinon depuis la sommation *a* qu'elle aura faicte aux heritiers qu'ils luy assoient ou baillent son doüaire: & depuis la sommation, ils sont tenus de luy payer les fruits de ce que vaut son doüaire, pour tant qu'il en seroit escheu depuis la sommation: s'il ne luy auoit esté conuentionné: Auquel cas elle est fondee d'auoir les fruits dudit doüaire escheuz depuis le decez de son mary: duquel douaire elle ne se peut dire saisie, iusques à ce qu'il luy ait esté baillé; mais chet en action. cccxxvj.

a 325. *Quando per §. sequentem videatur re. quinti iudicialis: tamen sufficere puto extra iudicialem, testato tamen iuxta l. qui Romæ. §. coheredes. ff. de verb. obliga. id est testibus, vel publico instrumento adhibito. C. M.*

Fẽme peut demãder son douaire en la cour du Prince, ou autre iurisdiction capable: Et si le procez prend aucun delay, elle doit auoir prouision; c'est à sçauoir, la moitié de ce que de prime face elle est fondee d'en demander, tãt contre les heritiers du mary, que contre autres detenteurs. cccxxvij.

Des causes de perte de douaire.

Si femme mariee, de sa propre volonté, par fornication laisse & abandonne son mary, ou par iugement d'Eglise par sa faute & coulpe est separee d'auec son mary, & ne se soit depuis reconciliee à luy, elle pert son douaire. cccxxviij.

De la vefue d'vn bastard.

Femme de bastard prend par douaire la tierce partie des acquests que ledit bastard auroit faits parauant ledit mariage; & des acquests faits durant & constant leur mariage, elle les peut tenir moitié en pleine proprieté, & moitié par vsufruit. cccxxix.

Quand l'heritier du defunct mary est tenu desdommager la doüairiere de terre tombee en rachat.

Quand la terre sur laquelle femme prend douaire, par le decez de son mary chet en rachapt, le seigneur de fief prẽd les fruits de l'annee, comme il est declaré en la matiere des rachapts, & en aucun cas est tenu l'heritier desdõmager la douairiere. C'est à sçauoir quãd l'heritier de la terre tenuë en douaire se marie, parquoy droit de rachapt est acquis au seigneur de fief, il est tenu desdõmager la douairiere des fruits & leuees qu'elle pouuoit auoir & prendre si n'eust esté ledit rachapt. Et pareillement en autre cas dont l'heritier ou heritiere est cause ou en coulpe. Mais si par mort la terre tenuë en douaire chet en rachapt, cõme quãd elle viẽt par le decez du trespassé ou trespassee en ligne collaterale, ou autre qui fait rachapt, l'heritier ou heritiere n'est point tenu de desdommager la douairiere; n'en autres cas semblables en quoy il n'auroit peu pouruoir; & à semblable des autres vsufruictiers. cccxxx.

Pour le meffait de l'homme, ne pert sa femme son douaire. cccxxxj.

Du mary prodigue, dissipeur & degateur de biens.

Si homme marié est dissipeur & degasteur de biens & de mauuais gouuernement, & pour ses debtes ses heritages soient vendus par iustice ou autrement, sa femme, à qui droit de douaire est acquis moyẽnant ledit mariage, peut & luy loist soy opposer pour son douaire, que les heritages de son mary soient vendus, sauf la proprieté pour ladite portion qu'elle en doit auoir par douaire, pourueu qu'elle ne soit obligee esdites debtes, soient reelles ou personnelles: Et aura & sera deliuré à ladite femme, si son mary est de l'estat dessusdit, supposé qu'il soit encores en vie, de sondit heritage pour en iouyr des fruits la vie durant d'elle, comme douairiere de telle portion, comme elle en auroit par douaire apres le decez de luy: & cõtre ladite vente qui se feroit desdits heritages par iustice, pourroit venir par opposition: Et contre celles qui ne se feroient par iustice, elle sera receuë par action: mais la proprieté desdits heritages de son douaire pourra estre venduë pour lesdites debtes sans ce qu'elle le puisse empescher. Et audit cas que le mary vend de sesdits heritages sans le consentement de sa femme, elle pourra interrupter les acquereurs, & sera receuë en iugement à poursuiure ladite interruption, & aussi le procez d'opposition dont dessus est touché, sans auctorisatiõ n'autre prouision que de la iustice ordinaire: Et pourra intenter ladite interruption dedans trente ans: mais quant à l'opposition de la vente qui se feroit par iustice, faudroit qu'elle feist faire diligence parauant l'adiudication du decret.

La proprieté des biens du mary peut estre vẽdue à la charge du douaire nonobstant l'opposition de sa femme.

Pour l'vnziesme partie est traicté des donations & recompensations. cccxxxij.

On peut donner le tiers des propres & tous les acquests & meubles.

EN premier lieu est à entendre, que toute personne, soit noble ou roturier, peut faire donation de la tierce partie de son heritage, & de tous ses acquests & ses meubles, selon les modifications cy apres declarees. cccxxxiij.

On ne peut donner à son heritier presumptif.

Homme ou femme noble ne peut rien dõner à son principal heritier presumptif, mais peut bien delaisser, ceder & transporter en auancement de droit successif, telle portion de succession és choses hereditaux † & immeubles, qui pourrõt venir & escheoir audit heritier presumptif, apres le decez de son predecesseur: lequel auãcemẽt ne sera pas reputé donatiõ pure & simple, mais auãcemẽt d'hoirie. 334.

† *Aliàs*, heritaux.

De donation entre mary & femme.

Deux conioints ensemble par mariage, soient nobles ou coustumiers, peuuent par donation mutuelle ou autrement (liberis existentibus) donner l'vn à l'autre tant seulement leurs meubles à perpetuité, leurs acquests & cõquests pour en iouyr à viage, & tãt qu'ils serõt en viduité, à la charge de nour-

Source : BIU Cujas

rir les enfans mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage. Et ſ'il n'y a meubles, acqueſts & cõqueſts, pourrõt dõner l'vn à l'autre la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité. Et s'il n'y a aucuns enfans, leſd. deux conioints peuuent donner l'vn à l'autre leurſdits meubles & acqueſts à perpetuité. [a] cccxxxv.

Homme ou femme noble peut dõner à tous leurs enfans puiſnez, à tous enſemble, tous leurs meubles & acqueſts, & la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité, ou à l'vn de leurſdits puiſnez tous leurſdits meubles, & les deux parts de leurs acqueſts à perpetuité; en maniere, que la tierce partie de leur patrimoine, & la tierce partie des acqueſts, demeure aux autres enfans puiſnez, à chacun d'eux pour telle portion qu'ils peuuent & doiuent ſucceder par ladite couſtume. Et quant aux deux parts du patrimoine, auec le principal manoir, & le cheze, demeurent à l'aiſné. cccxxxvj.

Quant aux eſtrangers, leſdits deux conioints ou l'vn d'eux liberis exiſtentibus ne pourront donner que la tierce partie des meubles & acqueſts à perpetuité ou à viage: & liberis non exiſtentibus peuuẽt donner tous leurſdits meubles & acqueſts à perpetuité ou à vie. cccxxxvij.

Si le pere noble ou frere aiſné noble, ou ſa repreſentation donne à ſon fils ou frere puiſné ſa portion par heritage ou à perpetuité pour luy & ſes heritiers, laquelle il n'eſtoit fondé à tenir ordinairement qu'à viage & vſufruit, tel don & aduantage ne ſera pas reputé ſon acqueſt, ne de nature d'acqueſt: mais ſera reputé comme ſon propre heritage & patrimoine, procedant de la lignee dont il eſt departy. Et parce n'eſt entendu que les droits des ſeigneurs des fiefs ſoient tollus ne oſtez. cccxxxviij.

Aucun ſoit noble ou couſtumier, ne peut donner de ſon heritage & choſes immeubles à viage ou vſufruit, plus qu'à heritage ou perpetuité. cccxxxix.

Celuy qui a heritier en deux lignes ne peut pas faire n'aſſigner tout le don ſur l'vne des lignes: mais ſera aſſigné ledit don [b] ſur chacune ligne à la raiſon de la valeur & reuenu de chacune ligne, cõme ſi le donneur auoit ſoixante liures de rentes en ligne de pere, & trente en ligne de mere, & le don ſe monte xxx. liures de rente, il ſera prins xx. en la ligne de pere, x. en la ligne de mere: & ainſi des autres. cccxl.

Cõtract que femme fait auec ſon mary, au profit du mary [c] entre vifs ſi ce n'eſt par don mutuel comme dit eſt, ou auec les parens de ſon mary, au preiudice & alienation de l'heritage ou autres choſes immeubles d'elle, n'eſt valable. cccxlj.

Donation mutuelle faicte entre vifs hors teſtament, ne ſe peut reuoquer, ſi ce n'eſt du conſentemẽt exprez des donneurs. cccxlij.

Auſſi bien peuuent faire donation mutuelle deux eſtrangers l'vn à l'autre, comme peuuent faire deux conioints par mariage. cccxliij.

Donation mutuelle faicte durant la maladie dont l'vn des donneurs decede, ne vaut. cccxliiij.

Et au regard de donation mutuelle, ou autre faicte en teſtament, & tout ledit teſtament, ſe peut reuoquer par leſdits donneurs ou l'vn d'eux; ce nonobſtant que ledit teſtament fuſt validé de foy ou de ſerment; pourueu qu'il ſoit diſpenſé dudit ſerment par ſon prelat. cccxlv.

Donation faicte en faueur de mariage d'heritier ou heritiere preſumptiue du donneur ou donnereſſe, ſoit heritier preſumptif en tout ou partie, ſuppoſé qu'elle ſoit faicte aux deux conioints, ou à celuy d'eux qui n'eſt heritier n'heritiere preſumptif du donneur ou dõnereſſe, eſt veuë eſtre faicte en faueur du parent ou parente du donneur: Et eſt reputé iceluy don aduancement d'hoirie, & le propre patrimoine & heritage deſdits parent ou parente mouuant ſa ligne & coſté en la ligne deſdits donneur ou donnereſſe. Et pource ſi leſdits parent ou parente donataires alloient de vie à treſpaſſement, ſans hoir de ſon corps, ou que la ligne luy defailliſt, les choſes dudit don retourneroient en la ligne d'iceluy dõnateur. Autre choſe ſeroit quand iceluy don auroit eſté fait en faueur d'iceluy mariage par vn eſtrãger, auquel leſdits conioints, ou l'vn d'eux, ne pourroit ſucceder, ou par autre dont l'vn d'iceux conioints ne fuſt heritier preſumptif ou lignager: car en iceluy cas le don appartient à celuy d'eux, à qui il eſt expreſſément fait, ou à tous leſdits conioints, ſi à tous deux eſt donné. Et pource ſi tel donataire decede ſans hoirs de ſa chair, ou ſa ligne eſtoit deffaillie, iceluy don retourneroit en la ligne de celuy deſdits conioints à qui le don auroit eſté fait. cccxlvj.

Si le pere ou autre roturier donne à aucuns de ſes enfans, ou heritiers preſumptifs, ſoit en aduancement de ſon droit ſucceſſif ou autrement, & apres ſa mort, ledit enfant ou heritier vueille renoncer à ſa ſucceſſion, il y ſera receu auant qu'autrement ſe porter heritier, en rendant à l'ordonnance de iuſtice tout ce que ſondit pere, mere ou autre parent luy a donné: Et faudra qu'il rapporte à la raiſon de la valeur en quoy eſtoient leſdites choſes donnees au temps d'iceluy don: toutesfois tel donataire ne ſera tenu rendre les fruits des choſes donnees. cccxlvij.

Qui donne plus de ſon heritage & patrimoine qu'il ne peut à diuerſes perſonnes par vn contract ou pluſieurs, le dõ ſera reſcindé ſur chacun des donataires, ſelõ la grãdeur du don, ſi ainſi eſt que les dons ſoiẽt faits à iceux donataires pour en iouyr apres le decez du dõneur, & non pluſtoſt: Mais ſi d'aucuns des dons le dõneur ſe deſpouille, & ſaiſiſt les donataires dés ſõ viuãt, & depuis fait autres dons, ceux qui ſe feront enſaiſinez des premiers dons qui n'excedent point, iouyront de tous iceux dons. cccxlviij.

Le mary ne peut vendre l'heritage de ſa femme, ſinon du conſentement d'elle & auec decret de iuſtice, pour acquitter les propres faits & debtes du mary parauant leur mariage: auquel cas le mary la peut recompenſer ſur ſes heritages d'autant & ſemblable valeur; & non de plus: car la recompẽſe doit eſtre egale. Et pource quand il en eſt queſtion, conuient monſtrer l'heritage auoit eſté vendu la valeur de la recompenſe, & la debte veritable auoit eſté deuë & creée parauant ledit mariage. Et ſemblable recompenſe peut faire la femme au mary. cccxlix.

Quand eſt des gens couſtumiers, les donations deſſuſdites ont lieu par les manieres deſſus decla-

a 334. *Nihil dicit des propres. Quid ergo ſi non ſint mobilia nec cõqueſtus? Videretur eis permitti dare tertiam partem patrimonij in perpetuum. Sed contrà puto, quòd conſuetudo non dicit nec hoc caſu repetit vt in precedenti verſiculo & meritò: quia carẽtes liberis ſunt proniores ad transferẽda hæredia in alienam familiam, quod reſtringendum eſt non indulgendum. C. M.*

On ne peut plus donner à viage qu'à perpetuité.

b 339. *Quatenus poteſt onerare hæredia & non ultra. C. M.*

c 340. *Non dicit è cõuerſo: & ſic videretur maritus poſſe donare vxori: contrarium verũ eſt: vt patet infrà. §. 248. Sument tamen quod maritus poteſt legare vxori, adde conſuet. Andium. § 328. C. M.*

Donation faicte en teſtament eſt reuocable.

De donatiõ faicte en faueur de mariage à ſon heritier preſumptif.

Celuy qui renonce à ſucceſſion doit rendre ce qui luy a eſté donné.

De la reſciſiõ & moderation de don exceſſif.

Le mary ne peut vẽdre l'heritage de ſa femme contre le gré d'elle.

Source : BIU Cujas

Roturiers ne peuuẽt faire la condition de leurs heritiers presumptifs meilleure des vns ny des autres

rees, pourueu qu'ils les facent à personnes qui ne soient heritiers presumptifs: car personne coustumiere, à son fils ou fille, ou autre heritier presumptif qu'il ait, ne peut donner plus à l'vn qu'à l'autre, ne faire la condition de l'vn pire ne meilleure que de l'autre, comme dessus est dit. cccl.

Aucun ne peut auoir don & partage d'vne mesme succession: mais bien peut on auoir don de meuble de personne noble, & partage d'heritage & chose immeuble. ccclj.

Donaison testamentaire est reuocable.

Donaison faicte par testament & derniere volonté, & donaison qui est appellee en droit *donatio causa morte* se peut reuoquer, changer, diminuer & accroistre, pourueu que le don ou accroissement n'excede ce que dit est. ccclij.

Si aucun, soit noble ou coustumier, n'a qu'acquests ou conquests, il n'en peut donner que telle portion comme il pourroit faire de son patrimoine s'il auoit patrimoine. Et s'il n'a que meuble, n'en peut donner que la moitié, comme dit est. ccccliij.

Legataire doit estre saisi par l'heritier.

Tout donataire & legataire doit estre saisi par les mains de l'heritier du donneur; sinon que le donneur luy ait baillé sa vie durant la possession. ccccliiij.

Donatiõ faite de cõcubin à cõcubine, & de cõcubine à cõcubin ne vaut. Car ils ne peuuẽt riẽ dõner l'vn à l'autre durãt le tẽps de leur cõcubinage, n'apres s'ils retournoient à iceluy peché. cccly.

Des bastards & de leurs biens. † *Aliàs*, heritaux.

Et pour ceste consideration bastards n'ont point de propre heritage. Et quand ils ont acquests ou conquests hereditaux † & immeubles, ils en peuuent donner la tierce partie: mais s'ils en mouroient vestus & saisis, sans en auoir ordonné, & ils trespassoient sans hoirs de leurs corps issus en mariage, leurs acquests, conquests & meubles sont à leurs seigneurs de fief, au fief desquels iceux acquests sont assis: Et s'en peuuent lesd. seign. de fief dire saisis, chacun de ce qui en est en son fief. Et au regard des biens meubles, le bastard les peut tous dõner à persõne capable dud. dõ fait, par testamẽt ou autremẽt, pourueu qu'il ait choses immeubles: autrement n'en pourroit donner que la moitié, comme dessus. ccclvj.

Des enfans des bastards.

Les enfans des bastards, nez en loyal mariage, viennent à succession de pere & de mere: & se depart icelle succession roturierement, entre lesdits enfans par teste. ccclvij.

De don faict à son enfant bastard.

Homme ou femme, soit noble ou coustumier, ne peut donner à son enfant bastard ou bastarde aucuns de ses biens ou choses, par testament n'autrement, si au viuant & santé dudit donneur, ne luy en est baillé la possession reelle & actuelle, & qu'il en iouyst deslors.

Pour la douziesme partie sera traicté des retraits lignagers & feodaux, & de ce qui en depend. ccclviij.

En quels contracts y a lieu du retraict. * *Aliàs*, heritaux.

EN donation, eschange & permutation d'heritage, fait sans fraude & absolument, n'a point de retrait: mais en tout contract d'alienation d'heritage & chose immeuble où il y a argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble qui equipolle à ce, a retrait au prochain du lignage du vendeur ou alienateur; en faisant adiourner l'acquereur en demande de retrait, ou faisant saisir les choses dedans l'an & iour, & payant & refondant le principal fort que les choses ont couste, & les loyaux couts & mises, ainsi que cy apres sera declaré. ccclix.

a 359 *Sufficit eum habere mandatum expressum vel tacitum, puta pour recevoir les droits seigneuriaux, saisir & donner la saisine: quia talis sicut inuestiendo præiudicat, ita recipiendo: secus si esset deputatus ad recipiendũ solutionẽ dumtaxat, quia intelligitur de debito certo & incõmutabili, non autem de eo in quo requiritur liquidatio, declaratio vel electio domini: quia illa non est mandata, ideo debet dominus consuli vt scripsi in consuet. Paris. §. 14. C. M.*

Et le seigneur de fief, peut pareillement auoir & prendre par retrait feodal les choses † hereditaux, acquises en son fief par contract subiet à retrait, au dedans dudit temps d'an & de iour d'iceluy cõtract, ou possession prinse, ou aussi au dedans de l'an & iour apres led. cõtract à luy exhibé, à sõ receueur ou fermier, ou autres ses officiers tenãs sa iurisdiction, & si n'en a, apres la lecture & publicatiõ de sõ contract fait à yssue de messe parochiale où ledit fief est assis, & l'offre des vẽtes faite au descouuert dudit acquest; Si ledit lignager au dedans du temps à luy ordonné n'auoit prins & demandé ledit retrait, ou si ledit seigneur de fief ou son receueur ou fermier, [a] n'auoit receu du nouuel acquereur les ventes ou deuoirs: esquels cas, il seroit forclos, sinõ que led. seign. de fief l'eust expressémẽt prohibé & reserué à luy, & qu'il eust fait publier lad. prohibitiõ & reseruatiõ en ses plaids ou assise, ou autremẽt deuëmẽt. Et pareillemẽt seroit ledit seigneur forclos dudit retrait, s'il ou autre ayant puissance quant à ce de luy, auoit receu la foy & hõmage deuz pour raisõ des choses que ledit seign. de fief voudroit auoir par retrait: ou s'il auoit donné terme & respit de tourner à son hommage, en l'approuuant à subiet. ccclx.

Le lignager est preferé au seigneur feodal.

Le lignager aura le retrait de l'heritage vendu par son proësme lignager auant le seigneur de fief: & si le lignager ne le prend, le seigneur l'aura s'il luy plaist, entant qu'il en aura en son fief, Et fera de son fief son domaine, en payant les deniers principaux & les loyaux couts & mises, comme dessus. Et si ledit seigneur de fief, au dedans de l'an & iour des lignagers en fait de son fief son domaine, ce neantmoins le lignager au dedans dudit an le pourra auoir sur ledit seigneur de fief. ccclxj.

Dans quel temps se doit bailler l'adiournement en retraict.

Tout adiournement de retrait, se doit faire & bailler à la requeste des lignagers, ou d'autres en leur nõ, dedãs l'ã du cõtract, ou de la grace finie, si grace y a, sinon qu'elle excedast neuf ans, fors en vn cas cy apres declaré. Autrement est du seigneur feodal, comme touché est ẽs autres articles cy apres. 362.

quãd l'acquereur ne peut estre trouué pour l'adiourner en retraict, ce que peut faire le lignager.

Et quãd les acquereurs ne peuuẽt estre trouuez pour leur bailler adiournemẽt, soit de retrait lignager ou feodal, le sergẽt au Bailliage duquel lesdites choses acquises sont assises, peut à la requeste dudit lignager sãs mãdemẽt ou cõmission, ou autre sergent par mãdemẽt & cõmission du iuge cõperant, saisir en main de cour icelles choses acquises, & y mettre commissaires pour gouuerner lesdites choses, iusques à ce qu'on ait trouué ledit acquereur pour luy signifier & bailler ledit adiournemẽt de retrait. [b] Et semblablemẽt le peut faire faire le seigneur feodal, de ce que d'iceluy acquest seroit assis en son fief & nueffe. Et ladite saisine ainsi faicte, le temps ne court point contre ledit lignager ou seigneur feodal: mais sont touſiours à temps de faire bailler ledit adiournemẽt de retrait, toutesfois & quantes que ledit acquereur se trouuera pour requerir la deliurance desdites choses ainsi saisies. ccclxiij.

b 362. *Die Mart. 4. Maij anno 1529 le seigneur de Chemant & de Moulins acquist vn fief du seigneur du Lude, lequel mort, son fils*

Source : BIU Cujas

En transport d'heritage & choſe immeuble baillee à rente fait ſans fraude à touſiours ſmais; ne en contract d'eſchange auſſi fait ſans fraude, n'a point de retrait; ſi le preneur, ou l'vn de ceux qui acquierent par eſchange ou rente, ne retournoient argent, ou autre meuble: mais ſ'il y auoit argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble equipollant, il y auroit retrait aux lignagers, ou au ſeigneur de fief, ſi les lignagers ne le prenoient: c'eſt à ſçauoir en contract d'eſchange à la raiſon de l'argent baillé tant ſeulement, & pour le tout en baillee à rente. cccLxiiij.

Auſſi ſi en faiſant ledit cõtract de prinſe à rẽte, ou eſchãge, auoit pactiõ, promeſſe ou intelligẽce de bailler ou faire bailler deniers pour l'admortiſſemẽt d'icelle rẽte ou partie d'icelle; que le preneur fiſt ou promiſt faire, ou faire faire dedãs l'an, ou autre tẽps d'apres iceluy cõtract, & à sẽblable és contracts d'eſchãge ſ'il promet d'acheter ou faire acheter le cõtr'eſchãge, ou d'en bailler ou faire bailler den. en maniere que par le moyẽ de telle promeſſe ou intelligẽce, led. cõtr'eſchange ne demouraſt és mains de celuy à qui il a eſté baillé, en iceluy cas y auroit retrait pour tout led. cõtract, à la charge deſſuſdite. 365. cccLxvj.

Auſſi ſi en faiſant ledit contract, ou au dedans de l'an & iour d'iceluy, y auoit promeſſe d'admortir icelle rente, & d'en bailler deniers au bailleur en quelque temps que ce ſoit, puis qu'il ſ'y ſubmet en maniere qu'il eſt contraignable, y a retrait par la maniere deſſuſdicte. cccLxvj.

Quand l'heritage ou choſe immeuble eſt baillee à rente, auec condition qu'en payant dedans certain temps aucun argent, la rente ſera adnullee ou admortie, ſi l'argent eſt baillé pour ledit admortiſſement dedans l'an du contract, le prochain aura par retrait le fonds de l'heritage & la rente enſemble ou la rente ſans le fonds, lequel qu'il luy plaira, en refondant les deniers & couſts. Et ſi la rente eſt admortie apres l'an, le lignager n'aura retrait que de la rente: mais audit cas, il ſera au choix du preneur de l'heritage, de cognoiſtre le fonds de l'heritage ou rente. cccLxvij.

Et ne ſera contraint le lignager qui veut prendre & auoir le retrait d'aucune rente, à prendre par sõdit retraict les arrerages eſcheuz de ladite rente, n'a les payer, ſ'il ne luy plaiſt. Et à ſemblable en vendition de rente. cccLxviij.

Si aucun heritage eſt baillé à rente auec grace perpetuelle de reſcourre ladite rente, ſi toſt qu'icelle rente eſt reſcouſſe, le lignager l'aura par retraict, ſi bon luy ſemble, dedans l'an & iour d'icelle reſcouſſe, en faiſant bailler à l'acquereur l'adiournement, dedans l'an de la reſcouſſe ou admortiſſement de ladite rente. Et ſi telle reſcouſſe eſt faicte dedans l'an dudit contract, le fonds & la rente ſeroient ſubiets à retrait, comme deſſus eſt dit. cccLxix.

En baillee faite d'heritage pour payer les rentes fees & charges d'iceluy & ſans fraude, n'y a point de retrait: mais ſ'il y a argent baillé, ou promis bailler, ou autre meuble, comme ſi le preneur demouroit tenu acquiter les arrerages, y auroit retrait. cccLxx.

En contract de trãſactiõ pure & ſimple faicte sãs fraude, n'a vẽtes ne retrait feodal ne lignager: mais le cõtract de trãſactiõ où l'on pourroit noter fraude auoir eſté faicte au preiudice du ſeign. de fief, ou des lignagers, ſeroit ſubiet à ventes & retrait tant lignager que feodal, cõme ſi par ledit contract faisãt, celuy à qui l'heritage demeure, bailloit argẽt ou autre meuble autant, ou pres, que ledit heritage pourroit valoir, ou autrement en quelque ſorte qu'on y peuſt noter fraude ou tromperie. cccLxxj.

Combien qu'ordinairement contract de vendition, ou autre alienation de meuble ou choſes mobiliaires, de ſoy ne ſoit ſubiet à retrait, toutesfois ſi en faiſant contract de vendition ou autre alienation d'heritages ou choſes immeubles, par contract ſubiet à retrait, y a alienation & tranſport de meuble, & choſes mobiliaires par celuy meſme contract, le tout enſemble & meubles & immeubles audit cas ſeront ſubiets à retraict. cccLxxij.

En tous contracts d'heritages vendus à grace, qui excedent neuf ans de rapporter l'argent, a retrait au lignager du vendeur dedans l'an & iour de la poſſeſſion prinſe; & aux ſeigneurs des fiefs, dedans l'an & iour de l'exhibition du contract, & y a ventes: mais en autres graces d'vn an, deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huict & neuf ans, n'a ventes icelle † grace durant, quand le vendeur ou ſes heritiers fõt la reſcouſſe dedans leſdites graces: mais neantmoins y a retrait, comme deſſus; en gardant ladite grace ſi par ledit contract appert ladite grace auoir eſté donnee: & peut eſtre ladite grace dõnee & ralongee, *au dedans d'icelle, iuſques à neuf ans; & ſi elle excede neuf ans, ventes en ſont acquiſes au ſeigneur de fief. Et ſi au moyen deſdites graces de neuf ans & au deſſous ledit lignager veut prẽdre ledit retrait, il y ſera receu, & auſſi dedans l'an & iour apres la grace finie. cccLxxiij.

Si l'acquereur, apres la grace donnee & finie, donne autre grace au vendeur de reſcourre l'heritage vendu, ou ralonge apres qu'elle eſt finie, en rapportant les deniers, en tel contract a ventes au ſeigneur de fief, incontinent apres la premiere grace finie, nonobſtant que le tout n'excede neuf ans: *b* auſſi y aura retrait au lignager de celuy qui aura donné telle faculté de reſcourre, ſi la reſcouſſe ſe fait: car à sõ lignager droit de retrait a eſté acquis, puis qu'vne fois icelle grace a eſté finie. cccLxxiiij.

Le prix de grace achetee par l'acquereur, au parauant l'adiournement baillé en demande de retrait ſe mettra en abondance auec le principal en cognoiſſance de retrait ſoit lignager ou feodal: lequel prix d'icelle grace & les couſts & miſes qui en dependent auec le prix principal, le lignager ou ſeigneur feodal, ſ'il prend le retrait, ſera tenu rembourſer à l'acquereur. cccLxxv.

Et à ſemblable le ſupployement fait ſans fraude par l'acquereur auant l'adiournement à luy baillé en demãde de retrait, ou ſaiſine miſe ſur les choſes par luy acquiſes iuſques à ce qu'on l'ait trouué pour luy bailler led. adiournemẽt, ſe mettra en abõdance auec ledit principal: mais ſ'il faiſoit tel ſupployemẽt apres ledit adiournement, ou ſaiſine, il n'en ſeroit autrement rembourſé par le lignager. cccLxxvj.

L'heritage ou choſe immeuble acquis par aucun, s'il le reuend depuis, c'eſt auſſi bien retirable

le dernier iour de l'an print vne commiſſion en termes generaux pour adiourner en retrait lignager tous ceux qui auoient acqueſté de ſon pere, le ſergent par ſon rapport dit que apres auoir fait diligence de chercher ledit ſeigneur de Chemant & qu'il ne l'auoit peu trouuer, il ſaiſiſſoit ledit fief vendu; à fin de faire interruption de l'an dedeux mois apres fut ceſt exploit notifié audit ſeigneur de Chemant, & luy adiourné en cas de retrait lignager, lors il appella de l'octroy de ladite commiſsion, execution & ſaiſie comme de nouueau venu à ſa cognoiſſance, & cõclud par maiſtre François Alligret ſon aduocat, qui depuis fut aduocat du Roy. Le demandeur original qui eſt intimé, par M. Noël Brulard qui depuis fut procureur general, diſoit qu'il luy eſtoit licite par ceſte cõſtume. Alligret repliqua que elle s'entend quand l'acquereur eſt incertain: mais que au cas preſent il eſtoit certain, & parauant qu'il falloit du commencement venir à perſonne ou à domicile, comme eſt la reigle du droit commun, & que ce n'a eſté aſſez venir à la choſe ſouz vmbre de ceſte cõſtume, laquelle debet intelligi ſecundum ius quãdo perſona eſt incerta. l. 2. C. de noxa actio. c cum dilectus de conſuet glan. l. vlt §. ſi de computatione. C. de iure delib. Surquoy gaignaſa cauſe, & fut dit l'appel & ce dont appellé au neant: l'intimé condemné aux deſpens, & conſequemment debouté definitiuement de ſon retrait. C. M.

† Alias, telle grace durant.

** C'eſt pendãt & durant le temps d'icelle grace.*

b 373. Hoc valde durum: ſed quod eſt in clauſula ſequenti eſt iniuſtũ, ſi ſecunda pactio redimendi fiat poſt annum à priore finita: vide And. Tiraq. in tra. de retract proximit. §. 1. gl. 7. nu. 24. C. M. c 376. Hæc conſuetudo eſt odioſa & iniqua: ideo debet intelligi & reſtringi, vt procedat quando emptor reuendit alij, & ex interuallo, putam poſtquam per annum poſſedit: Secus ſi emptione facta actiones ſuas tertio cederet, etiam pretio recepto: vel ſi incontinenti alij reuendat, ibi, depuis, quod interuallum ſignat.

Source : BIU Cujas

Quod si venditori ſuo vel eius hæredi reuendat, ceſſat hæc conſuetudo indiſtinctè. C. M.

au lignager du vendeur, comme l'heritage deſcendu de propre ligne. cccIxxvij.

Si aucun lignager pourſuit par retrait la choſe vendue ou alienee par ſon parent, ſi ce pendant le vẽdeur, ou autre alienateur par cõtract ſubiet à retrait va de vie à treſpaſſement, & ledit demãdeur audit retrait luy ſuccede, iceluy demãdeur ne laiſſera pas à pourſuiure & auoir ledit retrait, puis que l'adiournemẽt a eſté baillé auãt le decez de sõdit predeceſſeur vẽdeur: car s'il auoit attẽdu à faire bailler ledit adiournemẽt en demãde de retrait, apres le decez dud. vẽdeur ou alienateur auquel il auroit ſuccedé, & dõt il ſe ſeroit porté herit. il ne ſeroit plus receu à pourſuiure, auoir, ne demãder led. retrait. 378.

Qui ne ſuccede, ne vient à retrait, c'eſt à dire, que nul ne peut demander retrait, s'il n'eſt de la ligne du vendeur ou alienateur, en la ligne dont les choſes venduës ou alienees ſont mouuans. Et s'il n'eſt du lignage en toutes lignes, il peut demander par retrait la choſe venduë ou alienee par contract ſubiet à retrait, entant & pourtant qu'il en y a en ſa ligne, ou pour le tout, ſi l'acquereur l'y veut cognoiſtre car il ſera au choix de l'acquereur, de luy cognoiſtre tout ledit retrait, ou d'en retenir ce qui ne ſera en la ligne du demandeur & lignager. Autre choſe eſt de retrait feodal, car ledit ſeigneur de fief, preciſément demander ſeulement ce qui en eſt en ſon fief: & ne le peut l'acquereur cognoiſtre par raiſon, de ce qui en ſeroit hors ledit fief. cccIxxix.

Repreſentatiõ a lieu en retraicts comme en ſucceſſiõns.

Et eſt à entendre, que par la couſtume dudit pays repreſentation aura lieu en matieres de retraict, comme en matieres de ſucceſſions, & pour telles parts & portions qu'iceux lignagers ſuccederoient ſans preciput. Et ſeront receuz les puiſnez nobles, ſoient maſles ou femelles, à auoir & demander le retrait des heritages vendus par leurs parens, ſoient en ligne directe ou collaterale. cccIxxx.

Le plus prochain lignager peut venir entre la bourſe & les deniers.

Si aucun retraict eſt cognu à aucun lignager du vendeur, ou autre alienateur par contract ſubiet à retrait, le plus prochain en degré de lignage ſera bien receu deuant le ſergent ou autre executeur dudit retrait, au iour aſſigné pour payer les deniers à prendre ledit retrait, en payant les deniers, & à venir entre la bourſe & les deniers. Ce qui eſt à entendre, au cas que au iour aſſigné pour executer ledit retrait, l'on eſt encores au dedans de l'an & iour de l'acqueſt, ou poſſeſſion prinſe d'iceluy, ou grace finie: car ſi l'autre lignager auoit pourſuiuy ſon procez tant que l'an & autre temps de faire bailler ledit adiournement de retrait fuſſent paſſez, les autres plus prochains, qui n'auroient fait leur diligence dedans iceluy temps; ne viendront iamais entre la bourſe & les deniers, & auſſi ſi le iour aſſigné de payer les deniers paſſe, & led. retrait ſoit fait & executé au profit du plus lointain, sãs ce que le plus prochain, parauant icelle execution ait fait bailler à l'acquereur adiournement en demande de retrait, ou ſoit venu entre la bourſe & les deniers, comme deſſus, nonobſtant que le temps d'an & iour deſſuſdits duraſſent encores, toutesfois ledit plus prochain ne viendra plus entre la bourſe & les deniers, & ne ſera receu à en pourſuiure, ne demander le retrait par adiournement ſubſequent l'execution: car en vn contract n'a qu'vn retrait, quand il eſt deuẽmẽt cogneu, fait & executé ſans fraude. Et n'y a que huict iours de payer les deniers, depuis la cognoiſſance iugee & acceptee: & ſi les parties prennent plus lõg ou plus brief terme, ce ne peut eſtre au preiudice des autres lignagers. cccIxxxj.

Quand le retrait eſt executé, le plus prochain ne viẽt à tẽps.

Le iour d'executer le retrait dure iuſques à ſoleil couché.

Et eſt à entendre, que le iour d'executer le retrait, dure pour tout iceluy iour iuſques à l'heure du ſoleil couchant. Parquoy ſi l'execution s'en faiſoit pluſtoſt & auant l'heure deſſuſdite, ce ne pourroit eſtre au preiudice du plus prochain lignager qui auoit faculté de la prẽdre entre la bourſe & les deniers comme dit eſt: lequel, ce nonobſtant, y ſera receu s'il vient auant l'heure deſſuſdite. cccIxxxij.

L'acquereur qui deſnie le lignage, eſt tenu des deſpens, dommages & intereſts.

Il eſt ainſi, que l'acquereur qui nie par fraude le lignage de celuy qui pourſuit & demande le retraict de la choſe acquiſe par ledit acquereur, & ledit lignager le prouue, ſera tenu és deſpens, dommages & intereſts. cccIxxxiij.

Dans quel temps le retrait doit eſtre executé.

Les deniers de retrait tant du pris principal que des couſts & miſes, ſe doiuẽt payer huit iours apres la cognoiſſance iugee. Et ſi l'acquereur a mis ou fait mettre plus grand pris en ſon contract, que la choſe ne luy a couſté, & ſemblablement declaré plus grandes abondances qu'il n'y a, le lignager ne les payera, s'il ne luy plaiſt: Et receura l'executeur, deuant qui eſt fait ledit retrait, le ſerment accouſtumé de l'acquereur, qui eſt, qu'il doit iurer deuant l'executeur d'iceluy retrait combien la choſe luy a couſté: & conſignera le lignager, ſ'il veut en la main dudit executeur, ce qu'il verra que ledit acquereur aura trop mis & employé, tant en principal pris, que és abondances. Et doit payer ce neãtmoins à l'acquereur, le iuſte & loyal pris & couſts que l'acqueſt a couſté, ſ'il le veut receuoir. Et en ce faiſant, les choſes acquiſes ſeront deliurees audit lignager. Et ſi iceluy acquereur ne le veut receuoir, ledit lignager doit conſigner le tout en main de iuſtice, & faire adiourner ſa partie, pour luy voir deliurer ledit acqueſt: & n'eſt tenu de conſigner, ce que l'achepteur aura trop mis en abondance & en principal couſts & miſes, s'il ne luy plaiſt: mais ſ'il conſigne tout, l'heritage ſera deſlors deliuré par l'executeur dudit retrait: & ſ'il n'a payé ou conſigné ce que aura declaré l'acquereur, iceluy acquereur ſera ſaiſi le procez pendant. Et ſ'entend ceſte couſtume, quand le retrait eſt cogneu en abſence du lignager: mais quand il eſt cogneu en ſa preſence, ſ'il ne proteſte en faiſant la cognoiſſance de mõſtrer au iour de l'execution dudit retrait, que l'acquereur n'a pas tãt payé en principal achapt, cõme il a mis en abondãce, il n'y ſera plus receu: & s'il paye plus que la raiſon, ſoit du principal ou des abondances & autres miſes, cuidãt icelles eſtre vrayes, & depuis il ſçait le cõtraire, il peut repeter ce qu'il aura trop payé. cccIxxxiv.

De la conſignation du prix & loyaux couſts par le lignager.

Amende contre l'acquereur qui a mis en ſon contract plus grand prix que la choſe ne lui a couſté.

S'il eſt trouué & prouué que l'acquereur ait mis, ou fait mettre, en ſon contract plus grand pris que la choſe n'a couſté, il fait amende arbitraire: car c'eſt eſpece de crime de faux. Et auſſi s'il a mis en ſes abondances couſts & miſes, plus grand choſe qu'il ne doit, il en fera amende, & deſdommagera partie à l'arbitration du iuge. Et pareillement ſeront punis tous ceux, ſoient nobles ou couſtumiers, qui commettent & s'aydent ſcientement de contract frauduleux, & les notaires qui les

Source : BIU Cujas

passeront & le sçauent, & ceux qui les conseillent. cccl xxxv.

Pource que quand le lignager a fait adiourner l'acquereur sur retraict, ce n'est pas raison que les deniers soient dilayez à iceluy acquereur, à ce qu'il en puisse ailleurs faire son profit, au premier iour assigné par le premier adiournement de retraict, vienne ou non le lignager, l'acquereur sera receu à cognoistre le retraict en son absence ou presence, nonobstant que le demandeur vousist prendre attente de conseil, ou qu'il vousist friuolement appeller, ou eust appellé, ou prendre autre delay. Et sera tenu iceluy lignager payer, pardeuant le sergent ou autre commis, audit acquereur les loyaux deniers & cousts, à huit iours apres ce que la cognoissance dudit retrait luy aura esté signifiée deuëmẽt. cccl xxxvj.

Faut executer le retrait huit iours apres la cognoissance signifiée.

Et si ledit lignager ne vient à huit iours apres, faire & executer ledit retraict, en payant & baillant audit iour à iceluy acquereur sesdits pris & loyaux cousts & mises, iceluy lignager n'y sera iamais receu, & en est forclos, nonobstant † quelque appellation. cccl xxxvij.

De forclusion de retraict.

* quelconque.

Si l'acquereur au premier terme ne cognoist le retrait, mais se deffaut au delay, il ne seroit pas receu regulieremẽt à le cognoistre en l'absence du lignager aux autres termes: car il auroit premieremẽt dilayé de son costé: mais faudroit que tel lignager, auant qu'il peust estre cogneu audit retraict en son absence, fust à la requeste de l'acquereur appellé à droit, † declaremẽt pour voir faire lad. cognoissance. Et si audit iour ledit lignager comparoit, il aura & gagnera les fruits sur l'acquereur: mais si ledit lignager se defaut, il sera secondemẽt appellé; & alors, soit presẽt ou absent, pourra estre cogneu: & en ce cas que l'acquereur aura fait telle diligence, ne courront point les fruicts contre ledit acquereur, mais les gagnera. cccl xxxviij.

* nommément.

L'an & temps durant, que les prochains du lignage ont de retraire l'heritage & choses immeubles, alienées par contract subiet à retraict par leurs parens, les acquereurs ne peuuent deteriorer ne empirer la chose; & ne doiuent l'ameliorer, sauf des reparations neceſſaires: car s'ils y auoient fait autres choses volontaires, le lignager ne seroit pas tenu de les payer. cccl xxxix.

L'acquereur ne peut empirer ny ameliorer durant l'an du retraict la chose acquise.

Si les heritages vendus sont terres labourables, qui ayent esté cultiuees, labourées, & ensemencees par l'acquereur, ou de par luy, la moitié des fruits demourera à l'aquereur pour son labourage, s'il la fait labourer en sa main: mais il est au choix du lignager, de payer audit an les labours, & prendre toute la leuée; ou laisser la moitié de la leuée à l'acquereur, sans payer les labours. Autant en seroit-il, si l'acquereur auoit commẽcé à labourer la terre, le lignager le laissera paracheuer & ensemencer, & prendra la moitié de la leuée, ou payera deslors l'acquereur du labour cõmencé: mais si c'estoit mestairie, terres, vignes, ou autres terres labourables, qui soient labourées par mestaier ou autre laboureur, pour auoir portion des fruicts, en celuy cas ledit mestayer ou laboureur a sa part des fruicts pour son labourage, & le lignager apres l'executiõ du retraict, y prendra seulemẽt la portiõ qu'y eust prins l'acquereur: Auquel cas il n'ẽ est riẽ tenu payer audit acquereur, fors ce qu'il pourra mõstrer auoir mis & emploié. 390.

Du retrait des terres labourees & ensemencees.

Le lignager aura les fruits des heritages & choses immeubles alienées par son lignager qui escheront depuis l'adiournement, baillé en cause de retraict, si l'acquereur denie ou dilaye ledit retraict, & s'il succombe en icelle cause. cccxcj.

à 390. *Diuersum vult Andr. Tiraquel. in tracta de retractu proximit. §. 2. gl. 1. nu. 15. sed iustius id est contra emptorem morosum, quia necesse est actori pecuniam semper paratam tenere. C. M.*

Et si ledit acquereur ne pouuoit estre trouué, pour luy bailler ledit adiournement de retraict, parquoy les choses par luy acquises fussẽt saisies, & depuis icelle saisine luy soit deuëment signifiée, & neãtmoins ne fait diligẽce de se faire deliurer icelles choses, en receuãt ledit adiournemẽt de retraict, dedans vn mois prochain ensuiuãt icelle significatiõ: en celuy cas, s'il est adiourné depuis en ladite cause de retrait, & il succõbe, il sera & doit estre cõdamné à rendre les fruits escheuz non seulemẽt depuis ledit adiournemẽt, mais aussi ce qui en est escheu depuis le mois apres icelle signification de saisine. 392.

Tout retrait lignager doit estre demandé en toutes les iurisdictions où les choses acquises sont assises, ou en la cour suzeraine qui soit capable du tout, & l'adiournement baillé declarément en demande de retrait, par le sergent au Bailliage & pouuoir duquel les heritages & choses alienées sont assises, ce que ledit seigneur peut faire en son ordinaire sans mandement & commission. Car si le lignager n'auoit fait bailler l'adiournement qu'en vne iurisdiction, il n'auroit pas le retraict, pource que le retrait ne s'en va pas par parties ne à quartier. Et qui a tenement en partie, n'a tenement en tout: Et pource faut faire adiourner l'achepteur, en toutes les iurisdictions dont la chose est subjette, ou en la cour suzeraine capable du tout, & dedans l'an. cccxciij.

Où doit estre demãdé le retraict lignager.

Le retraict ne s'en va à quartier, si ce n'est le feodal, par l'art. 394. *infra*.

Le sergent, par vertu de commission de iuge competant, peut bailler adiournement de retraict au regard des choses qui sont hors son Bailliage. cccxciiij.

Les seigneurs des fiefs n'ont le retraict par puissance de fief, sauf de ce qui est chacun en son fief: & audit cas, retraict s'en peut aller par parties. Et si ledit seigneur de fief en prenoit en plus large, ce que seroit hors de son fief, seroit subjet à retraict sur luy. cccxcv.

Si aucun acquereur est mis en proces à cause des choses par luy acquises, & depuis le lignager le faict adiourner en demande de retraict, il luy pourra cognoistre ledit retraict, à la charge dudit proces, *b* ou telles autres choses que de raison. cccxcvj.

De cognoistre le retraict à la charge du proces.

b 395. *Indistinctè: quia inuitus litigat nisi probaretur collusio: sed nõ aquè si emptor ipse litẽ instituat: posset enim multas lites excitare ad deterrẽdos retrahentes: atque ideo non tam faueretur agenti quàm defendenti. C. M.*

En matiere de retrait, d'interruption, d'appel, de demande torsionnaire, de peine commise, de treues enfraintes, de meffait dedãs termes, pour nier ou cognoistre son seing manuel, & pour voir former & executer cõplainte en cas de saisine & de nouuelleté, & pour reprẽdre ou delaisser proces, est requis special adiournemẽt nommémẽt & declarément estre baillé en chacun des cas dessusdits. cccxcvij.

Le seigneur de fief a plus grand delay de prendre le retraict feodal & faire de son fief son domaine, que le † prochain du lignage: car en retraict feodal prescription ne court point contre le seigneur de fief, plustost que l'acquereur soit venu deuers luy, ou par deuers son Baillif ou Seneschal ou son

* *aliàs*, le proche.

Source : BIU Cujas

lieutenant tenant sa iurisdiction ordinaire, faire exhibition de ses contracts, & les luy exhiber ou offrir exhiber, (comme dessus est declaré) & en ce faisant luy ayt offert reellement & au descouuert les ventes & ses droits feodaux tels qu'ils eschéent. Apres laquelle exhibition & offres ainsi faictes, ledit seigneur feodal a encores temps & delay de faire adiourner ledit acquereur en amẽde de retraict, dedans l'an & iour d'icelle exhibition & offres, ou en saisir comme dit est en defaut de trouuer l'acquereur: car s'il ne faisoit les diligences dessusdites dedans l'an & iour apres ladite exhibition, il n'y seroit plus receu & en seroit forclos. cccxcviij.

L'an & iour du retraict feodal court apres l'exhibition & office du vassal.

Et ledit adiournement de retraict feodal baillé à l'acquereur, iceluy acquereur le peut cognoistre au premier iour assigné, vienne ou non ledit seigneur de fief, quelque appel ou delay qu'il prenne: & n'y a que huict iours pour le faire executer apres ladite cognoissance signifiée audit seigneur feodal, comme en retraict lignager, ainsi que dessus est dit. cccxcix.

Du temps de l'execution du contract feodal.

Et s'il aduient que le seig. de fief, ou son receueur ordinaire & commis en office de recepte, ou le fermier du fief, terre & seigneurie dõt ledit fief depend, ayant puissance & pouuoir special, ayt vne fois receu les vẽtes ou rachats à luy deuz à cause desd. choses, dud. acquereur, ou autre pour luy les ayt payez en son propre & priué nõ, ledit seigneur de fief ne sera plus receu à les auoir par retraict, cõme dessus est touché. Et pour auoir receu les deuoirs ordinaires[a], il n'est forclos de l'auoir par retrait feodal. cccc.

Apres les ventes receuës ou rachats n'a lieu retraict feodal.

Si ledit seigneur de fief prend par retrait feodal, dedans le tẽps que le lignager a encores faculté de venir au retrait lignager, les choses † hereditaux & immeubles acquises en son fief, le lignager qui les voudra auoir par retraict, dedans ledit temps y sera receu, & pourra faire adiourner ledit seigneur de fief en demande de retraict, ainsi* qu'eust peu faire ledit acquereur. Et sera contraint ledit seigneur de fief à le luy delaisser par retraict, en luy restituãt & payant les deniers qu'il en auroit payez à l'acquereur, & autres loyaux cousts & mises tels qu'il eust fait à l'acquereur, en faisant ledit retraict; † supposé qu'il soit dit qu'en vn contract n'a qu'vn retraict quand il est fait; pource qu'il n'a lieu en ce cas. cccj.

Le seigneur peut, par sa cour ou cour suzeraine, faire saisir les choses immeubles, & chacune d'icelles, acquises en son fief depuis trente ans, dont autresfois exhibition ne luy auroit esté faicte, ou à son Seneschal, Bailly, ou son lieutenant tenant sa iurisdiction ordinaire, & sans ce qu'il soit tenu en faire ou souffrir deliurance en estre faite à l'acquereur, iusques à ce qu'il luy ayt exhibé ses contracts & baillé la copie collationnée deuëment à l'original aux despẽs du subiet, si ledit subiet ne vouloit laisser son contract original, & fait les offres reelles des ventes & deuoirs[b] (comme dessus est dit) s'il les cõfesse: mais icelle exhibition & offres faites, ledit seigneur de fief peut receuoir les contracts & les visiter, s'il veut prendre ses ventes & les profits du contract: & s'il veut faire de son fief son domaine, il peut prendre aduis de ce faire, & a an & iour, apres l'exhibitiõ desdits cõtracts & offres de ventes au decouuert, de prendre la chose par retraict, & faire adiourner l'acquereur en sa cour, ou en la cour du seigneur suzerain, pour auoir par retraict & puissance de fief l'heritage vendu, en payant les deniers & les cousts. Et incontinent lesdites exhibitions & offres faites, ledit acquereur aura la deliurance des choses par luy acquises, & des fruicts d'icelles; & ne le peut ledit seigneur de fief empescher. ccccij.

De saisie du seigneur feodal sur les choses acquises en son fief depuis 30. ans.

Tout retraict lignager fait hors iugement, est reputé vendition. ccccciij.

Si aucun vend son heritage, rente ou autre chose immeuble, auec grace & faculté de certain temps de la rescoure en rendant & payant les deniers, le lignager l'aura par retraict: si aura le seigneur de fief, si le lignager ne le veut prendre, durant le temps de la grace que l'acquereur aura donné en faisant ledit contract, à la charge de garder icelle grace. Et si la grace passe, encores aura le lignager le retraict dedans l'an & iour de la grace finie, ou de la possession prinse. Et au regard de la rente qui seroit deuë à deux ou plusieurs termes en l'an, auãt que l'on se puisse ayder par tenemẽt, possession ou prescription contre les lignagers qui demandent le retraict d'icelle, il faut à l'acquereur, à ce qu'il s'en puisse defendre de tout, ou de partie, auoir eu possession de toute la rente par an & iour, à compter iceluy apres les termes passez: Et ne suffiroit pas d'auoir eu possession de partie de la rente. cccciiij.

Du retraict de rente acquise.

L'an & iour du retraict de la rente acquise sur soy ou sur sa chose, se prend du iour de l'acqueſt & affranchissement de ladite rente. ccccv.

En faueur de l'entretenement & augmentation des villes & citez, & des edifices & bastimens d'icelles, quand aucun admortist ou acquiert la rente qu'il doit par raison des choses assises esdites villes & citez, il n'y a point de retraict[c] pour les lignagers des vendeurs, ne pour le seigneur de fief: Et en aura seulemẽt ledit seig. ses ventes, si elles y escheent: sinon que tel admortissemẽt fust fait, au dedãs de l'an de la baillée à rente: Auquel cas tels contracts de baillée à rente, seroient reputez vendition, & y auroit retraict: & si celuy qui auroit telles rentes sur choses assises esdites villes & citez, en faisoit vendition à autre qu'à celuy qui la doit, si le lignager du vendeur n'en prend le retraict au dedans du temps deu, en iceluy cas, le debteur de telle rente, dedans vn an apres le tẽps du retraict lignager passé, pourra auoir, prẽdre & admortir ladite rente sur l'achepteur d'icelle, pour le prix qu'elle a cousté, & autres mises & impenses raisonnables. Aussi le pourra-il prendre & admortir dedans le tẽps du retrait desdits lignagers, sauf à eux à le rauoir & prẽdre sur luy, tout ainsi qu'ils eussẽt peu faire sur l'acquereur. Et sera ledit debteur de rente, à ce preferé au seigneur de fief: & n'y aura qu'vnes ventes. cccvj.

De chose acquise de son lignager.

Si aucun acquiert de son prochain lignager, aucun heritage mouuant en la ligne d'iceluy acquereur, l'autre lignager plus lointain n'en aura le retraict: mais s'il estoit plus prochain en degré de lignage, ou representant autre plus prochain que ledit acquereur, en ce cas ledict plus prochain, ou le representant, l'auroit sur iceluy acquereur. Et si celuy qui voudra demander le retraict estoit aussi prochain & en pareil degré & mesme ligne & non plus, que ledit acquereur, ou qui le representast,

a 399. *Quæ debentur annuatim à quocũque iustè vel iniustè possidente, vt dixi in consuet. Paris. §. 22. q. 49. C. M.*

† *aliàs*, heritaux.

* qu'il eust.

† posé ores.

b 401. *Id est de illis pure soluendis: secus ergo si eodem actu diceret se illa soluisse eidem procuratori domini nec probat, vel si exhibet apocham priuatam non verificatam: quia tunc dominus non potest incipere eligere, & sic ei nõ currit tempus etiam per viginti nouem annos sed totum pendet à veritate & validitate apochæ: nec est iniquum tempus tamdiu prorogatum: quia culpa est emptoris qui dominum astu positiuo decepit: & sic non debet esse melioris cõditionis eo qui per meram negligentiam fraudauit qui non est in tuto nisi post triginta annos. C. M.*

c 405. *Imò hoc est generale vt nunquã habeat locum retractus in luitione scilicet* d'vne rẽte cõstituée à prix d'argent: *secus* d'vne rente de bail d'heritage, *in qua habet locũ vterque retractus, dũmodo respectu feudalis reditus ille fuisset infeudatus, nec aliàs redimibilis, vt dixi in cõsuet. Paris. eo. tit. C. M.*

Source : BIU Cujas

ſi auroit-il par retraict la moitié de l'heritage & choſe alienée; & ſeroit au choix de l'acquereur, de luy cognoiſtre tout le retraict, ou la moitié. Et s'ils ſont pluſieurs, & tous en meſme & pareil degré que ledit acquereur, ou repreſentant ce que dit eſt, chacun en aura autant l'vn comme l'autre: en refondant chacun du prix principal & des loyaux couſts & miſes, pro rata. ccccvij.

Si aucun homme ou femme conioints enſemble par mariage, acquerent des prochains parens de l'vn d'iceux conioints aucuns heritages & immeubles mouuans de la ligne de l'vn ou de l'autre d'iceux mariez, nonobſtant que l'vn d'iceux conioints ne ſoit lignager, toutesfois il iouïra du droit de l'autre lignager auec lequel il eſt conioint, en telle maniere qu'autres plus lointains lignagers que celuy d'iceux conioints en la ligne duquel leſdites choſes acquiſes ſont mouuantes, n'y ſeroient pas receuz au retraict: mais ſi iceux conioints, ou l'vn d'eux, alloit de vie à treſpaſſement ſans heritier yſſu de leur corps en leur mariage, les heritiers du treſpaſſé en quelle † ligne l'heritage eſtoit mouuant au temps qu'il viuoit, ont la moitié dudit acqueſt comme heritiers, & l'autre moitié ils l'auroient par retrait du ſuruiuant, ou de ſes heritiers en quelle ligne l'heritage ſe meut, en payant le my denier; c'eſt à ſçauoir la moitié des deniers de l'achapt, & autres miſes raiſonnables, dedans l'an & le iour de la mort du treſpaſſé. Et eſt à ſçauoir, qu'en la moitié en quoy tels heritiers ſont proprietaires, le ſuruiuant aura ſon vſufruict ſa vie durant, ſelon la Couſtume generale: & ſemblablement y ſera receu le ſuruiuant, ſi les choſes ſont mouuans de ſa ligne, en faiſant adiourner les heritiers du premier decedé, dedans l'an & iour du decez d'iceluy premier decedé: Auquel ſuruiuant, en executant ledit retraict, ſera adiugé la proprieté appartenant auſdits heritiers en iceux acqueſts, en baillant caution auſdits heritiers, que le my denier d'iceux acqueſts ſera rendu à iceux heritiers apres le decez dudit ſuruiuant; pource qu'il a droit d'en auoir l'vſufruict, comme dit eſt. Autre choſe ſeroit és autres lieux, eſquels les acqueſts ſe diuiſent & departent ſans attendre la mort dudit ſuruiuãt: & n'aura lieu le retraict de my denier, qu'és contracts où les retraits ſont ordinairement introduits. Et ſi deſdits conioints y a enfans, ils pourront auoir par retrait iceluy my denier, dedans ledit an & iour, ſur le ſuruiuant de leur pere ou mere en la ligne duquel leſdites choſes acquiſes ne ſeroient mouuantes. cccccviij.

Si aucun lignager a eſté cogneu au retrait d'aucuns heritages & choſes immeubles acquiſes de ſon proëſme, & ledit retrait ait eſté fait & executé, & iceluy lignager le vend ou autremẽt aliene, par contract ſubiet à retraict, à autres perſonnes eſtrangeres; c'eſt à ſçauoir, qui ne ſoient lignagers en la ligne dont ſont mouuans leſdites choſes, dedans l'an de l'execution dudit retrait, le premier acquereur les aura par repetition du retrait, en rendant les deniers & non plus grande ſomme qu'il en receut du prochain: car il eſt veu que le lignager ne les a pas retirez pour demeurer en ſa ligne: & pour telle repetition de retrait, ne ſont acquiſes nouuelles ventes au ſeigneur de fief. cccccix.

Si vn ſeigneur de fief fait de ſon fief ſon domaine ſur aucun, il peut incontinent, ou quand bon luy ſemble, vendre ou tranſporter la choſe à vn autre, ſans danger de repetition de retrait. ccccx.

Si aucun ſeigneur de fief baille ſa terre, fief & ſeigneurie à ferme à aucun, ſoit à peu de temps ou à long, tel fermier, au nom du ſeigneur, pourra faire du fief le domaine, des choſes qui ſeront acquiſes audit fief par contract ſubiet à retraict feodal durant le temps de ſa femme: & en pourra iouïr & prendre les fruits, comme des autres choſes de ladite ferme. Et apres que la ferme ſera finie, le ſeigneur, au dedans de l'an & iour prochain enſuyuant, pourra recouurer ſur le fermier leſdites choſes prinſes par puiſſance de fief, en luy rendant le principal & loyaux couſts & miſes; & auſſi en luy payant les ventes, « qui en euſſent eſté deuës ſi ledit retrait feodal n'euſt eſté fait. Et ſi ledit ſeigneur ne le fait au dedans de l'an & iour, leſdites choſes demoureront à touſiours-mais audit fermier & aux ſiens: & à ſemblable, d'vn bail & d'vne doüairiere, & de tous autres vſufruitiers, où il en ſera ainſi vſé. ccccxj.

Si aucun acquiert aucuns heritages & choſes immeubles, pour aucun prix & ſomme de deniers, & ledit acquereur les reuend plus grand ſomme, le lignager du premier alienateur, en aura le retrait dedans l'an & iour du premier contract, ou de la poſſeſſion prinſe pour le premier prix, en faiſant diligence dedans le temps deſſus declaré; mais le ſecond achepteur aura ſon recours de deſdommagement contre le premier, au regard de ce qui excederoit le principal du premier contract. ccccxij.

Si l'vn des permutans, ou autre de par luy, acquiert à deniers de l'autre, dedans l'an & iour de leur eſchange, la choſe par luy baillée en contre-eſchange, en celuy cas le lignager d'iceluy qui vend, aura par retraict, à ſon choix & election, ladite choſe venduë, ou la choſe dudit eſchange. ccccxiij.

En vendition de fruits d'heritages, poſé qu'ils ſoient encores pendans, Auſſi en vẽdition de fruits ou penſions d'heritage, de doüaire, de baillées à viages, ou autre vſufruit, n'a ventes ne retrait. ccccxiiij.

Si aucun a fief, & en iceluy fief ait fait acqueſts, & apres ſon treſpaſſement ait heritiers en deux diuerſes lignes, les heritiers en la ligne deſquels le fief ſeroit mouuant, aurõt leſdits acqueſts, s'ils veulẽt, en rendãt aux heritiers de l'autre ligne le my denier dedãs l'an & iour apres le decez d'iceluy en † quelle ligne le fief n'eſt mouuant. ccccxv.

Si pluſieurs lignagers auoient particulierement fait adiourner aucun acquereur, pour auoir par retraict l'heritage aliené par leur parent, l'acquereur ne reſpondra aux plus lointains s'il ne luy plaiſt, tant comme le proces du plus prochain dure: & ſurcera le proces du plus lointain, iuſques à ce que l'on cognoiſſe, ſi le plus prochain aura le retait, à la requeſte duquel lignager plus lointain, pourra eſtre enioint audit acquereur & plus prochain pourſuiure ledit proces, ſans prendre continuations ou autres delaiz que les ordinaires, & faire diffinir le proces dedans trois ans, s'il n'y a cauſe legitime qui l'empeſche; ou ſi bon luy ſemble, ſoy adherer & aſſiſter audit proces à ce qu'il ne puiſſe interuenir colluſiõ. Et ſi ledit plus prochain le prend, les autres en ſont forclos: Et s'il pert ſa cauſe, ce n'eſt au preiudice des autres. Et toutesfois il eſt au choix de l'acquereur, de cognoiſtre le retrait: & ne le peut cognoiſtre à vn

De choſe acquiſe par gẽs mariez des proches parens de l'vn d'eux.

† en la ligne duquel.

Du retraict de my denier.

Où le retraict de my denier a lieu.

Du lignager qui aliene la choſe qu'il auoit euë par retraict.

Pour repetition de retraict ne sõt deuës nouuelles ventes.

Du ſeigneur qui a affermé ſon fief & ſeigneurie.

a 410. *Quas non tenetur reus deducere in dictis fructibus quia ſpectabant ad eum iure proprio & non nomine pœnæ. C. M.*

De l'acquereur qui reuend la choſe acquiſe dans le temps du retraict.

De l'eſchãge acquis à deniers par l'vn des permutans.

Eſquels cas n'y a vẽtes ne retraict.

Du retraict de my denier feodal.

* en la ligne duquel.

Que doibt faire l'acquereur qui eſt adiourné en retraict par pluſieurs lignagers.

Source : BIU Cujas

seul, mais à tous ensemble, s'il n'y auoit aucuns particuliers cõtre lesquels il eust defenses particulieres: Et en ce cas, le plus prochain apportera ses deniers à l'huitiéme iour s'il luy plaist. Et s'il ne fait ledit retraict, les autres congneuz au retraict viendront tout à temps le lendemain, de payer les deniers, chacun pour soy, pour tant qu'il luy en pourra competer. ccccxvj.

De l'acquereur adiourné en cour suzeraine & cour subiete

Quand le plus prochain a fait adiourner l'acquereur en Cour suzeraine, & autres plus lointains ont fait adiourner ledit acquereur en Cour subiete, l'on surcera de Cour subiete: mais si le plus prochain auoit fait bailler adiournement en cour subiete, & les plus lointains en cour suzeraine, il ne sera cessé en cour subiete du proces du plus prochain: car il est tousiours preferé auãt les autres. Et en celuy cas, l'acquereur pourra cognoistre ledit retrait en la cour subiete, tant au regard du proces pendãt en icelle cour subiete, comme de ce qui en depend en ladite cour suzeraine, & signifiant ladite cognoissance, & le iour sur ce assigné à celuy ou à ceux qui demanderoient ledit retraict en ladite cour suzeraine. Et audit cas, ne sera audit plus prochain, en iugement baillé assignation de huictaine de faire execution dudit retrait: mais sera baillé autre terme plus loing, à l'arbitration de iustice, à ce que ce pendant l'acquereur qui a cogneu ledit retraict, puisse faire assauoir ausdits plus lointains ladite cognoissance, & qu'ils puisẽt en faire l'execution, le lendemain du iour qui aura esté assigné audit plus prochain, en cas qu'il feroit defaut de prendre ledit retrait: & faut qu'entre ladite signification & assignation d'execution de retrait y ait huitaine. ccccxvij.

Entre la significatiõ de cognoissance, & assignation d'execution de retraict il y doit auoir huictaine.

Quãd l'acquereur se peut clamer en Cour suzeraine.

Si aucun acquereur est adiourné en demande de retrait en cour subiete, & ne vueille debatre le retrait, il se peut clamer en cour suzeraine, s'il est ainsi que les plaids ou assises, où l'adiournement a esté premierement baillé, ne tiennent dedans trois mois, à compter du iour de l'adiournement: & illec sera tenu cognoistre le retraict: & y doit estre receu, & sans en faire renuoy en icelle cour subiete: à ce que les deniers ne luy soient dilayez. Et la cognoissance faite, en sera commise l'execution au sergent de la cour subiete qui a baillé le premier adiournement. ccccxviij.

Si aucun fait adiourner autre en cas de retraict, & il luy est cogneu, & il ne prend le retrait, le demandeur est tenu és despens, dommages & interests du deffendeur. ccccxix.

De l'acquereur qui commet vice de litige.

Si aucun acquereur à la requeste d'aucun lignager est adiourné en cas de retraict, & pendãt l'adiournement le deffendeur transporte la chose acquise, ou partie d'icelle, en ce cas il commet vice de litige, & doit estre condamné és despens dommages & interests du demandeur, & en amende arbitraire: mais s'il l'a transportée parauant l'adiournement, il est receu à declarer qu'il n'auoit plus rien en l'heritage au temps d'iceluy adiournement, & qu'il auoit transporté à autre; lequel il doit nommer, & le doit declarer au premier iour qu'il comparoist en iugement, afin que le demandeur lignager le puisse poursuiure. Et qui pourroit trouuer que celuy tiers qui detient la chose à luy transportée par le premier acquereur, l'eust acquise luy ayant cognoissance dudit adiournement de retrait baillé audit premier acquereur, il sera semblablement tenu és despens, dommages & interests, & en amẽde arbitraire. Et vaut & sert tel adiournement de retrait baillé audit premier acquereur, pour interruption de tẽps, & perpetuer l'action de retraict contre tous. ccccxx.

Du tiers qui acquiert sciemment la chose litigieuse.

Et si ainsi estoit que tel acquereur, parauant l'adiournement, eust transporté l'heritage, & neantmoins l'exploitast & possedast au tẽps de l'adiournement, il seroit tenu de respondre à la demande dudit demandeur, s'il le confessoit: & s'il le nioit en prouuant qu'il fust possesseur de l'heritage au temps de l'adiournement, le retrait seroit adiugé audit demandeur. ccccxxj.

Retraict a lieu en choses acquises par decret.

a 421. *Et quæritur domino directo ius retractus vel laudimiorum vt dixi in consuet. Pariſi. adde Andr. Tiraq. tit. de retract. proximit. §. 1. gloſ. 14. num. 14. C. M.*

Des choses immeubles & heritages vendus au plus offrant par decret, pour les debtes d'aucun debteur autre que le creantier qui seroit approprié d'aucune rente, retrait en est acquis aux prochains lignagers dudit debteur, [a] supposé que les creanciers ayent eu possession de leur rẽte par an & par iour, voire par plus grand temps: car les creanciers n'vsent point de leur possession en ce cas, puis qu'ils soufrent ladite adiudication de decret estre faite à vn autre. Autre chose seroit s'ils le retenoient pour leur rente, dont ils fussent apropriez, & qu'icelle rente fust exempte de retrait: auquel cas le lignager n'en auroit qu'au prix de l'argent des arrerages & des cousts, ou d'autres sommes qui seroient mises en outre le principal d'icelles rentes, bien y a il retrait au seigneur de fief. ccccxxij.

Le lignager non resseant au pays doibt bailler caution, pour faire adiourner en retraict.

Aucun ne sera receu à faire adiourner autre en demande de retrait, s'il n'est subiet & resseant au pays auquel il fera bailler ledit adiournement, s'il ne baille plege suffisant dudit pays & resseant en iceluy, au sergent à qui il requerra adiournement, auant que le faire bailler: Lequel plege sera tenu receuoir les adiournemens, significations, & exploits dependans dudit retrait, & de payer les despẽs & interests, si le demandeur en cause de retrait succombe, où ledit demãdeur ne seroit soluable au pays: Et lequel sergent pourra receuoir ledit plege en presence d'vn tesmoin, & le iuger de la submission, & en baillera relation à partie: & si autrement est fait, il ne vaut, sinon qu'au premier terme il fournisse de plege. Et neãtmoins en defaut de receuoir & prẽdre plege par ledit serg. iceluy serg. sera tenu és interests. 423.

De la saisie que peut faire le sergent par faute de trouuer l'acquereur.

Si le sergent à qui est requis l'adiournement de retrait est baillé, ne peut trouuer l'acquereur ou autre capable pour luy bailler l'adiournement de retrait, il peut, apres sa diligence faite, prendre & saisir les choses de l'acqueſt, & les bailler à commissaires: & vaut telle saisine pour conseruer le demandeur au regard de sa demande de retrait, & pour empescher la prescription dont ledit acquereur se voudroit ayder contre luy; pourueu que la saisine ayt esté nommément & declarémẽt faite pour celle cause, & qu'elle ayt esté signifiée aux demourans, ou voisins desdites choses saisies. ccccxxiiij.

De l'acquereur qui se dissimule, & laisse par an les choses saisies.

Et si tel acquereur se dissimule, & laisse par vn an les choses saisies, sans receuoir adiournement de retraict, les fruits courront contre luy apres ledit an passé. Et à semblable du seigneur de fief, s'il n'allegue cause raisonnable parquoy telle saisine ne soit venuë à sa cognoissance. ccccxxv.

Si le premier adiournement de retraict est denié en iugement par le defendeur, il suffira au au demã-

Source : BIU Cujas

deur de le pouruoir par rapport ou relation du ſergẽt & d'vn record. Et pareillemẽt au regard d'autres premiers adiournemens en autres cauſes, où le principal ſe peut perdre ou gaigner; & ſi le ſergent ou record ſe mouroiẽt auãt qu'ils fuſſent ouys & examinez ſur ce; & il apparoiſſe par relatiõ du ſergent ſignée des mains de luy & dud. record, du tẽps & forme dud. adiournemẽt baillé, ou par ſon papier iournal auquel il a accouſtumé enregiſtrer ſes exploits, ce portera pleine foy en ce cas. Et pareillement elle portera pleine preuue en ces termes, quand elle ſeroit ſeellée du ſerg. & ſignée de ſon record. cccexxvj.

Comme ſe fait la preuue d'adiournemens donnez en retrait ou autre de cõſequence.

Le demandeur en demande de retrait, doit declarer quand il fiſt bailler ſon adiournement, ſi le deffendeur le requiert, afin que celuy defendeur ait faculté de prouuer ſon tenement certain. cccexxvij.

En cauſe de retraict cognu en iugement en abſence de partie, preſcription coutra contre le demandeur, s'il ne fait toute diligence valable, de prendre ledit retraict dedans l'an apres ladite cognoiſſance, & en eſt le lignager forclos, & ne le pourra plus auoir par retraict ledit an paſſé, ſoit que ladite cognoiſſance luy ait eſté faite à ſçauoir ou non. cccexxviij.

De retrait cogneu & non executé dans l'an apres.

Action de retraict lignager ne ſe peut donner, ceder ne tranſporter. cccexxix.

Le ſeigneur de fief peut ſaiſir en ſa main les choſes nouuellement acquiſes en ſon fief, & les y tenir ſans en faire deliurance à l'acquereur ô plege n'autrement, iuſques à ce qu'il luy ait apparu de ſes contracts dudit acqueſt, & eſté offert ſes ventes au decouuert, & autres droits feodaux s'ils y eſchéent: & tiendra telle ſaiſine, nonobſtant oppoſition ou appellatiõ: mais apres que ledit acquereur luy aura fait exhibition de ſeſdits contracts, & offert à payer les deniers deſdites vẽtes au deſcouuert, il eſt tenu luy faire deliurance de ſes choſes, ſoient leſdites ventes receuës ou non, ſi le ſeigneur feodal refuſe les receuoir, ſoit ledit ſeigneur en iugement ou dehors: car le ſubiet qui eſt deuant ſon ſeigneur de fief, eſt veu eſtre en iugement pour beſongner auec luy: & pour ce, peut ledit ſeigneur, ſans attendre ſes plaids ou aſſiſes, faire le retrait feodal. Et ſi ledit ſeigneur de fief en receuant le contract & lors de ladite exhibition, declare qu'il veut en faire de ſon fief ſon domaine, & auoir les choſes par retraict feodal, & le ſubiet reſpond qu'ainſi luy plaiſt, il n'aura que huict iours d'iceluy faire & executer. Et s'il n'en faict declaration, ne pourra retenir le contract, ſi le ſubiet luy en baille la copie à ſes deſpens: & s'il n'en baille la copie, le pourra retenir par huit iours, & ſera tenu le rendre au ſubiet qui le retournera querir. 430.

De la ſaiſie du ſeigneur feodal & deliurance d'icelle.

Le retraict feodal s'execute dans huict iours apres la cognoiſſance.

Toutesfois ſi l'acquereur veut debatre qu'il n'eſt tenu payer ventes, ou s'il veuſt auoir autre à garant en demande de ventes, apres ladite exhibitiõ de ſon contract faite, il aura deliurance, ſans faire aucun payemẽt ou offre de vẽtes, iuſques à ce que ſentẽce s'en ſoit enſuiuie au profit du ſeigneur de fief. 431.

Don d'heritage fait à charge que le lignager pourroit faire, a eſt ſubiet à retrait. cccexxxij.

a 431 *Sacerdos fundum quæſitum legauit famulo* en recõpenſe *ſeruitiorũ & ad onus reditus. Videbatur non eſſe locus retractus, quia eſt legatum: ita cenſebant primores huius Senatus: ſed contrarium reſpondi, quia Donatio & legatum idem ſunt. inſtit. de lega. in prin. L. quæ de legatis. D. de lega. i. Cæterũ non absre timuerunt ſacrificuli in proceſſu verbali deſignati, ne hic. § locum haberet in legato facto ſacerdoti ad onus peregrinationis vel certarum miſſarum, quæ non minus fieri poſſunt per alium, Et detracto abuſu ſtandum regulæ huius §. C M.*

En abornement de fief, n'a retrait aux lignagers, n'autres; c'eſt à ſçauoir, quant aucun vaſſal ou ſubiet, doit vn ou pluſieurs hommages à cauſe de ſa terre à ſon ſeigneur de fief, & ſondit ſeigneur remet ledit hommage ou hommages, à vn ou à pluſieurs, ou à ſeruice & deuoir annuel, ou autre deuoir: ou quand ledit vaſſal doit ſeruice, deuoirs ou ſeruitutes qui luy ſont remis par ſondit ſeigneur de fief, à moindre deuoir, c'eſt abornement de fief: & n'y a ventes ne retrait, ſuppoſé qu'en faiſant ledit abornement, ait eu argent baillé par le vaſſal à ſon ſeigneur feodal. cccexxxiij

Si aucun prend à ferme aucunes choſes hereditaux, & par apres, durant icelle ferme, les achepte, le lignager qui prẽdra & aura leſdites choſes acheptées par retrait ne ſera tenu garder & entretenir le marché de ferme audit acquereur: mais ſera eſtainte telle ferme, pour la preſumption de fraude qui eſt contre tel fermier, qui a prins tel marché de ferme, pour defrauder le lignager: Et pource ſeront ſubiets à retrait tous contracts où ſera trouué vehemente preſumption de fraude faite pour empeſcher retraict lignager.

En la trezieſme partie ſera traicté des preſcriptiõs & tenemẽs, & en quel cas preſcriptiõ a lieu & interruptiõ de proces. 434.

De meubles non poſſedé par trois ans.

SI aucun à bon tiltre poſſede publiquement & notoirement aucun meuble par trois ans continuels, en la preſence de celuy qui pourroit pretendre y auoir droit, ou luy eſtant au pays, tellement qu'il puiſſe ſçauoir & n'en puiſſe vray-ſemblablement pretendre cauſe d'ignorance, il acquiert la droit de la choſe; & s'en peut defendre contre ceux qui aucune choſe y voudroient pretendre. cccexxxv.

Et ſi ledit acquereur à tiltre ne l'auoit encores poſſedé par ledit temps de trois ans, ſi tel meuble luy eſtoit demandé, ou vendiqué, par adueu ou autrement, il ne le peut defendre par ledit temps, mais où le demandeur fonderoit ſon intention, ſi le defendeur n'auoit autres defenſes peremptoires, ou n'euſt tiré à garant & eſté prins en garantage, il ſeroit excuſé quant au crime s'il eſtoit pourſuiui en matiere d'adueu ou denoncement, en prouuant & monſtrant ſon tiltre de bonne foy: car autrement il ſeroit ſubiet à punition d'amẽde ciuile ou corporelle ſelon la matiere ſubiecte. cccexxxvj.

Celuy qui acquiert ou achepte aucun meuble à tiltre iuſte & de bonne foy, & en prend la poſſeſſion, ſi le vẽdeur doit à autruy aucune ſomme de deniers, tel acquereur n'en peut eſtre pourſuiui par le crediteur, cõme detenteur de tel meuble obligé, puis qu'il eſt hors des mains du debteur, Car en telles matieres, meuble quand il eſt hors des mains de l'obligé ou de ſon heritier, n'a point de ſuite: autre choſe ſeroit, ſi le meuble eſtoit ja arreſté par iuſtice à la requeſte du crediteur; car il ne pourroit eſtre aliené en ſon preiudice; & auſſi s'il eſt arreſté à la requeſte d'vn tiers crediteur: car vn autre ſeroit bien receu à oppoſition pour eſtre payé de la debte ſur tel meuble, & y eſt preferé ou pour y venir à contribution. cccexxxvij.

De meuble non poſſedé par trois ans.

Meuble non arreſté eſtãt hors des mains du debiteur n'apoiat de ſuite.

Si aucun acquiert aucuns heritages ou choſes immeubles, & les tienne & poſſede par cinq ans continuels, paiſiblement à iuſte tiltre & de bonne foy ſans adiournement d'interruption ou autre inquietation, tel acqueſt eſt exempt & deſchargé de toutes rentes, charges & hypotheques conſtituées ſur l'heritage par le vendeur ou autre alienateur depuis trente ans, ſi n'eſtoit l'heritage baillé à rente, ou à

La poſſeſſion de cinq ans purge la choſe acquiſe, de charges, rẽtes & hypotheques

Source : BIU Cujas

la charge dont ſeroit queſtion, ou contre le ſeigneur de fief. ccccxxxviij.

Cas auquel le tenement de cinq ans ne deſcharge l'heritage

Aucune diſtinction y a en ceſte matiere: Si l'obligé auoit vendu ou autrement aliené de ſon heritage & immeuble à ſon fils, fille, ou autre ſon heritier preſumptif, les gens de ceſte condition ne ſe defendroient pas par ladite poſſeſſion de cinq ans, ou autre moindre poſſeſſion contre telles rentes ou hypotheques: car il ſeroit veu, le debteur l'auoir fait pour defrauder les crediteurs: & ſi auroient leſdits crediteurs iuſte cauſe d'ignorance, puis que l'heritage ne ſeroit venu en la main d'eſtranges perſonnes: Et pource ledit tenement de cinq ans a lieu entre eſtranges perſonnes, & non entre l'obligé & ſon heritier. ccccxxxix.

Le tenement de cinq ans n'a lieu entre l'obligé & ſon heritier, ains faut tenement de trente ans.

Si aucun heritier preſumptif, la vie durant de celuy dont il eſt heritier preſumptif, tient aucuns de ſes heritages ou choſes immeubles, en ce cas n'a aucune preſcription moins que de trente ans, contre ceux qui y auroient droit de rente, ou autre charge: car il eſt veu, que par tolerance & pour amour naturelle ſon predeceſſeur le luy ait laiſſé tenir. cccxl.

La preſcription ne court contre celuy qui n'a eu faculté d'agir.

Et contre frareſcheurs, ou autres, commence ladite preſcription, apres le decez de celuy dont eſt queſtion de la ſucceſſiõ: car les autres frareſcheurs ou coheritiers, n'õt eu faculté d'agir ne rien quereller durãt la vie du predeceſſeur, qui pouuoit laiſſer ou bailler les fruits ou iouïſſãce ſa vie durant. 441.

De celuy qui a poſſedé par an iour.

Celuy qui a tenu & poſſedé aucun heritage & choſe immeuble par an & iour paiſiblement, a acquis la poſſeſſion de la choſe, & s'en peut defendre contre tous en matiere poſſeſſoire, ſoient gens d'Egliſe ou autres en ſonnant en termes generaux qu'il a poſſedé à tiltre, & prouuãt les derniers exploits par an & par iour, & ſans qu'il luy ſoit beſoin prouuer n'alleguer autre tiltre particulier.[a] ccccxlij.

a 441. *Niſi in quãtum pars aduerſa probaret ex parte ſua poſſeſsionẽ & eſſet conflictus probationum, quia tunc titulata vel antiquior vincat vt not. in c. licet cauſam extra de probati. Vbi dixi in annot. ad Philip. Dec. C. M.*

Si aucun a vendu à autre, partie de ſes heritages immeubles, & ſoit obligé à les garantir, & apres vend autre partie de ſeſdits heritages & choſes immeubles à autres perſonnes, le premier acquereur peut faire adiourner en demande d'interruption, en Cour capable, le dernier acquereur, dedans leſdits cinq ans apres ledit acqueſt fait & poſſeſſion d'iceluy acqueſt prinſe, afin qu'il ne ſe defende par tenement, que leſdites choſes par luy acquiſes ne demourent hypothequées & obligées à ſon garantiſſement des choſes acquiſes par ledit premier acquereur: & ne peut le dernier acquereur empeſcher ladite interruption: & icelle cogneuë, il ne ſe pourra defendre par ledit tenement de cinq ans, que les choſes ne demourent hypothequées & obligées audit garantiſſement. ccccxliij.

Acquereur contre acquereur preſcript par cinq ans continuels, és choſes acquiſes depuis trente ans; pourueu que tel acquereur ſoit perſonne eſtrange, & non heritier preſumptif de l'obligé, & que ce ne ſoit la choſe baillée à la rente ou à la charge dont eſt queſtion, ou rente creée parauant trente ans, ou cõtre le ſeig. de fief, ou qu'iceluy acquereur ait eſté certifié en faiſant ledit contract †. ccccxliiij.

† Eſquels cas il fault trente ans de poſſeſſion paiſible.

Et eſt à entendre, qu'à ce que ledit acquereur ſe puiſſe defendre par ledit tenement & poſſeſſion de cinq ans, il eſt requis qu'il ait poſſedé par ledit temps, continuellement, par poſſeſſion publique, non clandeſtine, mais conuient qu'elle ſoit telle, que les autres acquereurs ou crediteurs vray-ſemblablement en ayent eu ou peu auoir cognoiſſance: & pource, ſi celuy qui a vendu ou aliené, demeure fermier ou detenteur des choſes apres qu'il a aliené; jaçoit que ce ſoit au nom de l'acquereur, toutesfois telle poſſeſſion ne ſeroit ſuffiſante, pour porter preiudice à autres tierces perſonnes: ſinon que dudict dernier contract, leſdites tierces perſonnes euſſent eſté deuëment acertenées, auquel cas, ladite preſcription de cinq ans auroit lieu; & à ſemblable ſera gardé, és matieres de retraict quant à la poſſeſſion d'an & iour. ccccxlv.

Quelle poſſeſſion eſt requiſe pour preſcrire par cinq ans.

Celuy qui a poſſedé & tenu aucun heritage & choſe immeuble à tiltre d'achat, don, permutation, ou autre iuſte tiltre habile à transferer ſeigneurie, & de bonne foy, par dix ans continuels entre preſens, a acquis le droit de proprieté de la choſe, en mõſtrant & prouuant ſon iuſte tiltre auec ſa poſſeſſion de dix ans: & s'il a tenu par vingt ans continuels entre les abſens à iuſte tiltre, il a preſcript & a acquis cõtr'eux le droit & proprieté de la choſe, en mõſtrant le tiltre & poſſeſſion cõme deſſus. ccccxlvj.

De poſſeſſion de dix & vingt ans.

b 447. *Omnes putant hoc correctum per cõſtitutio. Ludo. 12. latam anno. 1512. Sed non eſt ita, quia hæc conſuetudo ſe reſtringit ad prædia & ſic magis ſpecialis eſt Tum illa conſtit. odioſa & iuris communis correctoria, & hoc eſt certum ſi hæc cõſuetudo nihilominus poſt cõſtitutionem Ludo. obſeruata fuerit, quia tũc conſtitutio illa eſt ibi de illis quæ moribus vtentium receptæ non fuerunt. conſuetudo verò non ſolum per tres ſtatus & ordines prouinciæ ſic in perpetuũ ſancita fuit ſed etiam in ſenatu Pariſienſi homologata, quibus auctoritatibus bonus Rex Ludo. 12. non poterat, nec volebat, nec cogitabat derogare ſed potius vnamquamque prouinciã in ſuo ſenſu ſerio delecto relinquere. C. M.*

Celuy qui a tenu & poſſedé aucun heritage & choſe immeuble à tiltre ou ſans tiltre par trẽte ans cõtinuels, ſoit entre preſens ou abſens, a preſcript & acquis droit en ladite choſe: & n'eſt beſoin monſtrer ſon tiltre, mais alleguer & prouuer ſeulement ſa poſſeſſion & preſcription de trente ans entre ſeculiers ayãs puiſſãce d'agir, & pareillemẽt cõtre gẽs d'Egliſe au regard des acqueſts faits depuis 40. ans. 447.

Action de reſciſion de contract ou ſupployement pour deception d'outre moitié de iuſte prix, en matiere d'heritage & choſes immeubles dure iuſque à trente ans. b ccccxlviij.

Si aucuns frareſcheurs diuiſent enſemble l'heritage à eux eſcheu d'aucun leur parent, pere & mere, ou autre leur predeſſeſſeur, ſans en rien paſſer par eſcrit, & tiennent chacun ſon lot à part & à diuis par dix ans continuels: & l'vn ou pluſieurs, apres leſdits dix ans, demandaſt que les heritages fuſſent departis, il n'y ſera ouy s'il ne plaiſt aux autres: mais defendra chacun ſon lot qu'il aura tenu par ledit tenement de dix ans, qui ne pourroit monſtrer fait au contraire, & prouuer qu'ils euſſent fait icelle diuiſion; non point par forme de partage final, mais ſeulement par prouiſion, en attendant partage & diuiſion, ou que telles autres pactions euſſent eſté faictes entr'eux, ou apparuſt autre choſe de fait qui empeſchaſt ladite preſcription. ccccxlix.

Frareſcheurs, comme freres & ſœurs & autres coheritiers qui ſont ſucceſſeurs en aucune ſucceſſion, ne peuuent acquerir ne preſcrire le droit l'vn de l'autre en la frareſche & ſucceſſion, par tenement, poſſeſſion ou preſcription moindre que de trente ans. cccl.

Le ſeigneur de fief ne peut acquerir l'heritage, ou autres droits de ſon ſubiet n'autre ſuruiture, par preſcription ou tenement moindre que de trente ans, ſans tiltre ſur l'heritage tenu de luy. cccli.

Et par ſemblable, le ſubiet ne peut preſcrire n'acquerir l'heritage, rente, deuoirs ou autres droits de ſon

Source : BIU Cujas

ſon ſeigneur, n'exemption contre luy de ſes deuoirs ou droits deuz ſur l'heritage & choſes immeubles tenus de luy par tenement moindre que de trente ans. *a* ccccliij

L'acqueſt, don ou laiz, tenus auec ſon fief, domaine ou meſtairie, par dix ans, eſt reputé & cenſé des appartenances dudit fief, domaine ou meſtairie. ccccliij.

Si aucun heritage tenu cenſiuement d'aucun ſeigneur de fief, demeuré par le deces d'autruy, n'eſt recueilly par ſes heritiers, le ſeigneur de fief le peut prendre en ſa main & le faire bannir par trois bans d'Egliſe ou à foires & marchez s'il les a, & les bailler à exploiter au plus offrant & dernier encheriſſeur, au profit de ſes deuoirs, & de qui il appartiendra. Et ſi dedans dix ans il vient heritier, il aura leſdits heritages & fruits d'iceux, premier deduits & rabatus ſur iceux les arrerages deſdits deuoirs, miſes & vacations raiſonnables à iceux recueillir. Et ſi apres dix ans ledit heritier vient, il pourra auoir leſdits heritages au dedans de trente ans d'icelle ſucceſſion aduenuë; nonobſtant quelconque adiudication qu'en euſt eſté faite audit ſeigneur de fief: parce qu'entre le ſeigneur de fief & le ſubiet, preſcription ne peut courir par moins de temps que de trente ans: mais ſi l'heritier ne vient dedans dix ans d'icelle ſucceſſion aduenuë, comme dit eſt, ledit ſeigneur de fief pourra, ſi bon luy ſemble, retenir leſdits fruits pour ſes deuoirs, peines & vacations, par luy ou ſes commiſſaires & encheriſſeurs faites. Et en iceluy cas demourera l'heritier quitte deſdits deuoirs & rentes vers ledit ſeigneur de fief, & rendra ledit ſeigneur de fief, leſdits heritages quittes des arrerages deſdites rentes & deuoirs, tant à luy deuz qu'à autres pour raiſon d'iceux. Et où ledit ſeigneur de fief ne voudra prendre leſdits fruits, ils ſeront par luy deliurez audit heritier, pourueu qu'iceluy heritier payera preallablement audit ſeigneur de fief, les arrerages de ſon cens, rente, ou autre deuoir auec leſdites miſes raiſonnables faites à la collection d'iceux fruits. Et par ce n'eſt entendu, que leſdits ſeigneurs de fief ne puiſſent prendre par deffaut d'homme, ainſi & és cas cy deſſus declarez. ccccliiij.

Preſcription ne court point contre mineurs, mais viennent à ſaiſine, & ſe peuuent dire & maintenir ſaiſis, dedans l'an qu'ils ſont venus en aage, de tous leurs droits, dont leur pere & mere, ayeul ou ayeule & autres leurs predeceſſeurs eſtoient ſaiſis au temps de leur treſpaſſement; pourueu qu'au tẽps de la ſucceſſion aduenuë deſdits ayeul ou ayeule, pere & mere, ou autres parens, ils ſoient demourez mineurs. ccccliv.

Et eſt à ſçauoir, que le maſle noble n'eſt aagé iuſques à vingt ans accomplis, & la fille noble à quatorze ans: mais enfans couſtumiers, ſoyẽt fils ou filles, ſont aagez à quatorze ans, & ſont habiles en la pourſuite de leurs droits, poſé que le couſtumier ne ſoit en aage de tenir ſa terre tenuë à foy pluſtoſt que le noble, comme dit eſt deuant. Et vaut & tient contract fait auec iceux couſtumiers aagez de quatorze ans, entant que touche leurs meubles menus, & qui ne ſe peuuent garder ſeulemẽt. Et pour tant que touche les cõtracts portans alienation des autres meubles & choſes hereditaux † & immeubles, ils ne ſont valables ſans authorité de iuſtice, iuſques à ce qu'ils ayent vingt ans comme les nobles. *b* ccccliij. ccccliij.

Et s'ils laiſſent paſſer ledit an apres qu'ils ſont aagez de vingt ans, ſoient nobles ou couſtumiers, ſans eux enſaiſiner, douloir, appleger ou complaindre pour raiſon deſdites choſes, apres ledit an ils y pourront venir par action, ſans ce que le temps eſcheu durant leurdite minorité leur puiſſe nuyre. ccccliij.

Si le mary, durant le mariage, vend, aliene ou hypotheque l'heritage & choſe immeuble de ſa femme, ſans le conſentement d'elle, & ſi au temps de l'alienatiõ le mary ou la femme eſtoient poſſeſſeurs, la femme ou ſes heritiers, s'ils ne ſe ſont portez heritiers du mary, viendront à ſon heritage, & s'en pourront enſaiſiner dire & ſouſtenir ſaiſis dedans l'an de la mort du mary: ſi feront les enfans ou autres heritiers de la femme dedans l'an de la mort d'icelle, ſi elle ſe meurt deuant ſon mary: car l'homme ne peut aliener l'heritage de ſa femme ſans ſon conſentement. Et pource qu'elle n'a puiſſance n'auctorité conſtant le mariage, s'il ne vient du mary qui eſt adminiſtrateur, apres ſon treſpaſſement elle peut retourner à ſon heritage: c'eſt à ſçauoir, par ſaiſine & poſſeſſion, dedans l'an prochain enſuiuant ledict mariage diſſolu; & apres ledit an, par action, ſi pourueu n'y-a eſté autrement dedans ledit an. Et ne court, le mariage durant, aucune preſcription à l'encontre d'elle. ccccliiij.

Et par ſemblable ſi aucune ſucceſſion luy eſtoit eſcheuë mouuant de la ligne & coſté d'icelle femme, que le mary euſt laiſſé paſſer ſans la recueillir, ou en intenter proces durant ledict mariage, icelle femme, ou ſes heritiers, apres la mort de ſon mary ou diſſolution de ſon mariage pourroient, dedans l'an, ſoy dire & porter ſaiſis: & apres ledit an s'ils la laiſſent ſans ſoy enſaiſiner, ou intenter matiere poſſeſſoire, pourront demander ſon heritage, pourueu que ce ſoit dedans trente ans d'icelle ſucceſſion aduenuë. ccccliij.

Preſcriptiõ ne court contre le patrimoine de l'Egliſe, par moins de tẽps que de xl. ans; c'eſt à entendre l'heritage de la fondation ancienne, & les acqueſts & accroiſſemens faits parauant xl. ans: & de ceux qui ſont depuis xl. ans, preſcription courroit comme contre gens laiz. Auſſi ne peuuent preſcrire leſdites gens d'Egliſe; contre le droit de contrainte & iniunction, que les ſeigneurs feodaux ont, de leur faire mettre leſdits acqueſts hors de leur mains, ou d'en payer l'indemnité, au chois deſdicts ſeigneurs de fiefs, & ce qu'en depend deſdites iniunctions & droit d'indemnité, par moins de temps que de quarante ans. ccccliv.

Es acqueſts nouueaux faits par gens d'Egliſe depuis xl. ans, en matiere de preſcription ou tenement, ils ne ſont plus priuilegiez ne preferez que gens laiz. *Ont proteſté comme deſſus les gens d'Egliſe & requis ledict article eſtre reietté deſdites couſtumes.* ccccliv.

Les acqueſts, dons & laiz faits à l'Egliſe parauant quarante ans, ſont reputez l'heritage de l'ancienne fondation d'icelle Egliſe. ccccliij.

a 1. 451. *Intelligẽ ſine titulo per § præcedentem etiam ſi ſit vaſſalus vel cenſuarius. C. M.*

De la ſaiſie faite par le ſeigneur de l'heritage vacant tenu cẽſiuement.

Preſcription de 30. ans a lieu entre le ſeigneur & le vaſſal.

Preſcriptiõ ne court contre mineurs, voy le proces verbal ſur ceſt art. pour la conſequence d'iceluy.

De l'aage du maſle & fille noble & des couſtumiers.

† *Aliàs* heritaux.

b 455. *Tamen non tollitur reſtitutio in integrũ per not. Alex. Paul. Iaſ. in l. poſtquam liti. ſuper glo vlt. C. de pact Iaſ in l. 1. col. 6. nu. 10 ff de iuriſdicti. om. Iudic. dixi in conſuet. Pa. riſ. §. 1 glo. 7. nu. 6. Et inſuper non ſequitur quantum ad hanc conſuetudinẽ quod filia nobiles reputantur maiores annis ante viginti annos completos, niſi in caſu ſpeciali §. 261. 8. par. 7. C. M.*

Le mariage durant preſcriptiõ ne court contre la femme.

Il faut 40. ans pour preſcrire contre l'Egliſe, auſſi ne preſcrit elle que par 40. ans.

Des acqueſts nouueaux de gens d'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Prescriptiõ ne court point en matiere de seruitutes de maisons.

En debats de seruitutes des maisons voysines en bonnes villes & vilages, comme de veuës, goutieres, priuez, touls, canaux, & autres debats qui suruiennent touchant seruitutes, tenement ne prescription de temps ne court point, soient telles seruitutes latentes ou apparentes: & en doit-on iuger, tant en petitoire que possessoire, ainsi qu'on voit estre raisonnable pour le temps desdits debats, appellez à ce prudentes gens non suspects auec les iurez sçauans & cognoissans en telles choses, sans receuoir aucun à alleguer possession au contraire. Mais on est receu à alleguer pactions, stipulations, appointemens, ou autres consentemens de parties, apparoissans par lettres ou autres preuues suffisantes. cccclxiij.

De faire veuë sur soy & sur son voisin.

On peut faire veuë sur soy, & n'y eust-il que demy pied à y voir: & sur son voisin, se peut faire fenestre à sept pieds de haut, qui seroit grillée & victrée à verre dormant. cccclxiiij.

De prescription d'an & iour en matiere de retraict.

En matiere de retraict prescription court par an & par iour, contre tous lignagers soient mineurs fols, furieux, insensez, ou autres: c'est à sçauoir, que si aucun par ses deniers ou par son meuble a acquis aucun heritage, & possedé par an & par iour paisiblement sans grace & faculté de rescourre, il est exempt de toute action de retraict soyent presens ou absens. cccclxv.

a 465 *Scilicet*, de retraict lignager *qui est strictiuris vt in §. præcedenti. C. M.*

Prescription ne peut commencer son cours contre mineurs, furieux & insensez, fors en matiere de retraict. [a] cccclxvj.

b 466. *Scilicet*, lignager *per annum, secus in feudali, & in aliis, non per tres sed per quinque annos tantum interrũpitur. C M.*

Interruption de proces entre deux clains, a lieu seulement en matiere de retrait [b] & d'interruption par cinq ans: & s'entend quand le demandeur en demande de retraict cesse de proceder par vn an, & en matiere d'interruption par cinq ans, depuis le iour qu'il a de proceder en la cause. Et courra l'interruption, du iour du droit, & non autrement. Et ne se pourra ayder le deffendeur de ladite interruption entre deux assignations de proces, sinon qu'il monstre diligence de sa part, en soy comparoissant & prenant [c] deffaut de sa partie.

c *Et prenant, Hic copulatiuã loco alternatiuæ erroneè in textu substituitur. nõ enim sufficit simplex comparitio, sed etiã contumacia est accusanda, id est, in actis reponendũ non solùm quod talis cõparuit, sed etiam quod pars aduersa non comparuit per tempus illud expectata. L. properandũ § el si idẽ C. de iudi. qui ita debet intelligi in praxi. & ibi Bal salyce. Alex. idem alex. cons. 100 col. 2. nu. 6. vbi in annotat. dixi lib 50. Affli. decis. neapol. 3. C. M.*

En la quatorzieſme partie est traité de la matiere des exponcions, & en quel cas elles ont lieu. cccclxvij.

DEux exponcions sont audit pays obseruées & gardées; [d] L'vne au regard des seigneurs de fiefs, l'autre au regard des rentes de blez, de vins, de deniers, & autres que prent aucun seigneur de fief, ou autre sur le fons d'aucun heritage ou chose immeuble entant que touche les seigneurs des fiefs; C'est à sçauoir si aucun seigneur de fief a rente ou deuoir sur aucune maison, vigne, terre, estangs, prez, boys ou autres heritages, celuy à qui est l'heritage le peut quitter au seigneur de fief, & luy en faire exponce & quittance, afin que luy ne ses heritiers ne soyent d'illec en auãt tenus de luy payer ne cõtinuer lesdites rentes, ou deuoirs: mais à ce que l'exponcion ou quittance soit valable, trois choses y sont requises, La premiere, que la chose chargée de ladite rente ou deuoir, soit en bon estat & reparation; La seconde, qu'on paye tous les arrerages escheuz & deuz de la rente & deuoir, La tierce, qu'elle soit faite au iour & terme, auquel ladite rente & deuoir sont deuz & escheuz au seigneur de fief, ou à son receueur commis de par luy à receuoir les deuoirs de sa terre: & en gardant ceste solemnité, le subiet ne ses hoirs ne payeront plus ladite rente, ou deuoir, pour l'aduenir. cccclxviij.

d *Id est*, renonciatiõs, que les autres coustumes diẽt guerpir, ou deguerpir. C. M.

Et si le seigneur ou son receueur ne veut receuoir lesdits arrerages, ne ladite exponcion, ou que le debteur du deuoir ou rente ne les puisse, ou l'vn d'eux, apprehender en personne, le subiet ne les doit retenir, mais en leur deffaut les consigner en la main de iustice suzeraine, & en prendre lettres, & le faire signifier au seigneur de fief, en le faisant adiourner en cour suzeraine, pour le voir declarer quitte & deschargé pour l'aduenir desdits deuoirs & arrerages & du temps passé, au moyen desdites exponcions & consignation. cccclxix.

De la seconde sorte d'exponce.

La seconde exponcion est, que si aucun a rente sur aucune maison, ou autres fons d'heritage, supposé qu'il ne soit seigneur de fief, le possedant d'iceluy heritage, s'il est obligé ou heritier de l'obligé, ne pourra faire exponce ou quittance de l'heritage, sans payer tous les arrerages: mais autre detenteur pourra faire ladite exponce, sans ce qu'il soit tenu payer les arrerages, fors les arrerages escheuz depuis la sommation & notification faite par le crediteur, ou qu'il eust prins l'heritage à la charge de ladicte rente: pourueu que l'heritage ainsi quitté, soit en tel estat & reparation, comme il estoit au temps du bail. cccclxx.

Celuy qui quitte l'heritage n'y doit plus toucher.

Telles exponcions ainsi faites, soit au seigneur de fief ou autre, celuy qui quitte & expond ne doit plus toucher à l'heritage & chose immeuble quittez: car s'il y touchoit plus, il renonceroit en son preiudice, à l'effet d'icelle exponcion.

Quinzieſme partie.

EN la quinzieſme partie est traicté de la matiere des hypotheques & nature d'icelles, & des interruptions d'acquereur contre acquereur. cccclxxj.

Hypotheque est indiuisible.

Selon la loy du pays hypotheque ne se diuise point, c'est à sçauoir, que si plusieurs sont obligez en aucune rente, deuoir, ou autre chose, soit reelle ou personnelle, enuers aucun crediteur, il est au chois d'iceluy crediteur de s'en prendre à tous les obligez, ou sur lequel qu'il luy plaira pour le tout, à soy adresser en matiere d'execution, ou autrement poursuiure son hypotheque; pourueu qu'ils soient obligez chacun pour le tout, & qu'ils ayent renoncé au benefice de diuision. [e] cccclxxij.

e 471. *Idem si non renuntiarunt, sed ex iure non sit locus tali beneficio. C. M.*

Autant est-il des heritiers des obligez: car par la mort d'iceux obligez, hipotheque ne se diuise és personnes de leurs heritiers: mais peut estre poursuyui pour le tout du contenu en l'obligation, sur l'vn des heritiers, ou sur tous ensemble, au chois du crediteur: & si peut l'on proceder par voye d'adiournement & action simple, ou par execution sur eux, comme l'on feroit sur les principaux obligez s'ils viuoient. ccclxxiij.

Source : BIU Cujas

Les rentes & deuoirs du seigneur de fief, qu'il a sur les heritages & choses immeubles assises en son fief sont de semblable nature. Car (cõme dit est en la matiere des cẽs) rẽtes, deuoirs, proffits & prerogatiues qu'ont les seigneurs sur leurs subiets, par la mort & trespassement d'aucun leur subiet, qui a delaissé plusieurs heritiers, ou aussi quãd la chose immeuble tenue à cens, rente ou deuoir du seigneur de fief, eschet à plusieurs, soit par succession, acquisition, alienation ou autrement, qui tiennent ladite chose indiuisement, ou la diuisent en plusieurs parties entr'eux, le seigneur de fief ne diuisera pour-ce son deuoir, cens ou rente, s'il ne luy plaist. Car supposé que plusieurs ayent diuisé entr'eux l'heritage à eux commun, & prins à payer chacun sa portion de la charge ou rente, cens ou deuoir qui est deu, comme dessus, le seigneur de fief n'est tenu de receuoir sa rente ou deuoir, s'il n'est payé tout ensemble. Et s'il n'est payé tout à vne fois, les heritiers ou autres qui ont portion en ladite chose subiecte audits cens, rente ou deuoir, feront amende de la loy, pour chacun terme qu'il en sera fait deffaut, au cas que par trente ans, ledit seigneur de fief, ou son receueur, n'auroit receu sondit deuoir diuisement; † & de laquelle amende, ledit seigneur de fief se pourra adresser pour le tout sur chacun d'iceux heritiers ou detenteurs. Et la portion ou portions de tels subiets, qui sont dilayans d'obeyr & payer les rentes & deuoirs, pourront estre baillées à exploicter, à celuy ou ceux qui auront payé la rente ou deuoir: & tiendront telles saisines, †iusques à ce qu'ils soient rembourſez de ce qu'ils auront payé, ensemble de leurs interests & dommages. ccccl xxiiij.

Les cens, rentes, & debuoirs seigneuriaux ne se diuisent point, s'il ne plaist au seigneur.

† Sic in consuetudine Andegauensi art. 470. F. R.

† *Aliàs*, iusques à ce qu'il soit rembourſé de ce qu'il aura payé, ensemble de ses interests & dommages.

Hypotheque est de telle nature, que quand le crediteur requiert execution sur son debteur de ce qui luy est deu, & dont appert par lettres obligatoires, la iustice doit tenir en main de cour les choses de l'obligé, iusques à la valeur de la debte, sans en faire deliurance ô plege n'autrement, s'il ne plaist au crediteur, pour quelque opposition ou appellation faite au contraire par-auant l'execution de ladite requeste ou depuis, quand ledit crediteur a fait requeste de lettre formée ou mis son obligation en requeste applegée. ccccl xxv.

Et est à entendre, qu'auant que le sergent puisse proceder par execution ne saisine priuilegiée, par vertu des lettres obligatoires, ou requeste de lettre formée, il est neceſſairement requis que le demãdeur, & le requereur, monstre & face apparoir au sergent, desdites lettres obligatoires deuëment seellées & autentiques & deuëment applegées. Et s'il y a opposition, au iour assigné le demandeur sera tenu faire lecture d'icelles lettres obligatoires, sans estre tenu en faire lecture du iour & date: autremẽt, le deffendeur & opposant aura main leuée & deliurance. ccccl xxvj.

Ce qui est requis auant de faire proceder par execution ou saisine priuilegée

Et combien que hypotheque ne se diuise point, comme dit est, toutesfois le crediteur, ou seigneur de fief, le peut bien diuiſer s'il luy plaist: car le crediteur peut demander à chacun des obligez, ou chacun de leurs heritiers, de sa debte le pro rata & portion. Et ledit seigneur de fief peut receuoir de son deuoir, cens ou rente, de chacun des heritiers, ou autres qui tiennent l'heritage tenu de luy, telle portion que chacun luy baillera, & qu'il y sera tenu par le partage, ou de leur demander, & en poursuyure chacun, pro rata si bon luy semble. [a] ccccl xxvij.

Le crediteur ou seigneur de fief peuuẽt diuiſer leur hypotheque.

a 476. *Sed non cõtinuo diuidit nisi appareat quod animo diuidendi id fecit, quod minus præsumitur in debitis annuis & perpetuis ob mutuo præiudicium vt dixi in tract commercio. & vsura. §. 89.*

Hypotheque est tant fauorable audit pays en faueur desdits crediteurs, que si aucun est obligé à autre en aucune rente & ses biens hypothequez, supposé que les lettres obligatoires ayent esté passées par-auant trente ans, si peut le crediteur, par vertu de ses lettres obligatoires, ou ses heritiers, requerir execution contre l'obligé, ou ses heritiers, ou autres successeurs de l'obligé, supposé qu'ils ne soient heritiers (pourueu qu'ils soient biens tenans, c'est à sçauoir qu'ils tiennent le tout, ou quelque portion des choses immeubles, qui autresfois auoient esté audit obligé, en tel temps qu'elles seroiẽt comprinses en l'hypotheque dudit crediteur) & en ce cas, ledit crediteur se pourra adresser sur icelles choses obligées, & non sur les meubles, n'autres biens dudit detenteur. Mais si le crediteur ne prouue possession de sa rente depuis trente ans, par ceux qui sont tenus au payemẽt de ladite rẽte, ou deuoir, ou par l'vn d'eux, il succombera par le laps de tẽps des prescriptiõs dõt dessus est faite mention. ccccl xxviij.

Le crediteur peut poursuiure sa rente ou debte contre le detenteur de la chose hypothequée.

Celuy qui a rente ou autre prestation annuelle creée depuis trente ans, ou autre debte, sur aucun qui luy soit obligé, & ses biens & choses hypothequez & obligez au payement & continuation d'icelle rente & prestation annuelle, ou d'vne debte à vne fois payer, & depuis ledit obligé ou son heritier, aliene & baille en main d'autre personne estrange ses choses immeubles, ou partie d'icelles, hypothequées & obligées à celle rente, prestation annuelle ou autre debte, ledit crediteur peut poursuyure hypothequairement sa rente ou debte, sur icelle chose immeuble; pourueu que ledit acquereur estrãge, n'ait eu possession de celle chose par cinq ans continuels sans auoir esté interrupté: auquel cas, ledit crediteur [b] ne pourra plus rien poursuiure contre luy, pource que telle execution reelle vaut interruption. ccccl xxix.

b 478. *Sed externus aut forensis iustam causam ignorantiæ habẽs huius exorbitãtis consuetudinis poterit in integrum restitui iuxta doctrinã Innocen. in Rub. in fi. extrá. de consue. Ioan. Fa in l. cunctos populos C. de su. trı. Phi. Deci consil. 19. vbi in annota. dixi. C. M.*

De proprieté ou posteriorité de plusieurs creanciers.

Le premier crediteur, jaçoit ce qu'il n'euſt eu possession de sa rente, sera tousiours preferé sur les biens du debteur, & premier payé que les autres subsequens crediteurs, ou acquereurs qui n'auroiẽt eu possession de leur rente: en faisant par le premier interrupter les subsequens, & au dedans de cinq ans apres la possession prinse par lesdits subsequens. Et posé que le second, ou subsequent acquereur ait eu possession, toutesfois elle ne luy est suffisante, sinon qu'il fust demeuré paisible sans interruption par cinq ans: car si dedans lesdits cinq ans ledit premier acquereur le faisoit reellement ou ciuilement interrupter, lors ledit premier acquereur, posé qu encores n'euſt eu possession, seroit preferé au subsequent. ccccl xxx.

Et si ledit premier acquereur qui n'auroit eu possession, ne faisoit sa diligence d'interrupter les subsequens au dedans desdits cinq ans de la possession par eux prinse, en ce cas les subsequens qui auroiẽt eu possession, seroient preferez au premier: car par ladicte coustume priorité ou posteriorité

Source : BIU Cujas

de contracts n'a pas en ce lieu. cccclxxxj.

Mais si lesdits subsequens qui auroient par la forme dessusdite acquis droit d'estre preferez au premier, estoient si negligens qu'ils souffrissent que ledit premier crediteur, ou acquereur, acquist possession de cinq ans, sans le faire interrupter, en celuy cas le premier acquereur, apres icelle possession de paisible d'iceux cinq ans, auroit recouuert droit d'aller à contribution, & estre en pareil degré que lesdits subsequens crediteurs, qui auroient premierement acquis droit de le preferer. cccclxxxij.

Le creancier qui a eu prescription de sa rente est preferable aux autres.

En matiere d'execution sur la chose immeuble hypothequee au payement de la rente acquise, le crediteur qui a eu perception de ladite rente, doit estre preferé aux autres creanciers, qui n'ont eu perception de leur rente, & autres creanciers qui n'ont que debtes personnelles; Car le creancier qui a eu perception de sa rente, est preferé à tous autres, sans auoir regard à la priorité ou posteriorité de cõtract. Et si le premier creancier qui n'a eu perception de la rente, fait interrupter au dedans de cinq ans le second creancier, il y sera preferé, posé que le second creancier ait eu premier perception, & au deuant ladite interruption. cccclxxxiij.

Quand il y a grace durant icelle le tenement de cinq ans ne court point.

Et si aucun desdits crediteurs ou acquereurs, a donné grace qui n'excede neuf ans, de rescourre la rente ou terre par luy acquise, le tenement de cinq ans ou autre prescription, ne court point en matiere d'hypotheque au proffit de l'acquereur à telle grace, durant le temps d'icelle. cccclxxxiiij.

De celuy qui a possedé aucune rente par trente ans.

Celuy qui a eu possession d'aucune rente par trente ans sur aucun heritage par le seig. ou vray possesseur d'iceluy, s'en pourra hypothequairemẽt adresser & soy faire payer, sur ledit heritage, supposé que de sadite rente il ne mõstre, ou face apparoir, par lettres obligatoires: Et en ce cas tel crediteur pourra proceder par adiournemẽt, ou simple saisine dud. heritage, & n'y aura matiere priuilegiée. cccclxxxv.

Les creanciers hypothecaires sõt preferez aux personels.

Si aucun a rente sur autruy, qui à icelle payer soit obligé & ses biens affectez & hypothequez, il est preferé & premier payé, quand vient à executer sur les biens de l'obligé, auant tous autres creanciers qui auroient aucunes debtes personnelles sur les biens & chose de tel obligé; si ainsi est, que le creancier ait eu possession & saisine de sadite rente. cccclxxxvj.

Et s'il n'a eu saisine ne possession de sadite rente, les debtes personnelles dont apparoist par obligatiõ hypothequaire, seront en pareil degré & autant priuilegiées comme lesdites rentes & debtes reelles: Et viendront tels crediteurs en matiere d'execution, à contribution chacun pro rata. Et en ce cas priorité ne posteriorité de contracts n'a lieu. cccclxxxvij.

De la preference des rentes de bail d'heritage.

Les rentes assises sur l'heritage & chose immeuble du debteur, qui seroit l'heritage baillé à telles rẽtes, soient creées par auant trente ans ou depuis, seront preferées auant toutes autres rentes & charges; si ce n'estoient les charges anciennes, deuës & creées sur tel heritage parauant ladite baillée à rente, & les deuoirs feodaux. cccclxxxviij.

D'interruption d'acquereur contre les acquereurs subsequens.

La prouision que la loy dudit pays donne sur-ce, est telle: Que le premier acquereur de la rente, ou celuy qui a l'obligation & hypotheque sur les biens de tel debteur, doit faire adiourner en demande d'interruption les autres acquereurs subsequens, & autres detenteurs des choses hypothequées, auant qu'ils ayent eu saisine & possession de leurs rentes, ou d'autres biens dudit debteur par le temps de cinq ans, à ce qu'ils ne puissent deffendre par ledit tenement, que la rente ou arrerages d'icelle, ou debte ne soit preferée & premier payée & prealable en matiere d'execution, que la rente ou debte des autres, ou que la chose immeuble dudit debteur que ledit acquereur & adiourné tiendroit, ne demeure hypothequée & obligée à la rente & arrerages d'icelle, ou debte dudit premier crediteur: Et en ce cas, ledit premier crediteur fait sa condition la meilleure, & y sera receu. cccclxxxix.

Des heritages vẽduz par decret, & des opposans aux criées.

Quand l'heritage ou biens du debteur est mis en main de iustice par execution à la requeste d'aucun crediteur, les autres crediteurs, qui depuis trente ans auroient acquis rentes ou autres redeuances, charges ou debtes, sur tel heritage, doiuent eux opposer deuant l'adiudication du decret: Autrement, ils ne se pourroient plus adresser sur ledit heritage apres qu'il seroit adiugé par decret; sinon que ce fust l'heritage baillé à la rente, & aussi ceux qui ont rentes anciennes creées parauant trente ans, lesquels ne perdront point par telles cryées leursdites rentes, † & ne perdent seulement par deffaut d'eux opposer contre icelles cryées, que leurs arrerages desdites rentes, si aucuns en y-a: mais les seigneurs de fiefs, ne perdent les deuoirs n'arrerages par moins de temps que de trente ans. cccccxc.

* Ceste coustume est contraire à l'ordonnance des criées par laquelle il est dit que le decret purge toutes hypotheques, voy le proces verbal cy apres.

Depuis la cognoissance à interruption il faut 30. ans pour prescrire.

Celuy qui a rente ou autre debte creée depuis trente ans sur les biens d'autruy, & voit que son obligé ait vendu partie de son heritage obligé & hypothequé à sa rente, doit faire adiourner tel acquereur, en demande d'interruption, dedans cinq ans de la possession de l'heritage ou rente par luy acquis afin qu'il ne se puisse deffendre par tenement, que tel heritage ne soit obligé vers luy en la rente par luy acquise. Et s'il laisse passer lesdits cinq ans, il ne vient plus à temps: & s'il vient dedans ledit temps, il sera receu & luy sera cogneuë son interruption: & apres pourroit poursuiure sa rente & arrerages sur l'heritage qu'il auroit interrupté, iusques à trente ans: pourueu que l'heritage fust demouré és mains de l'acquereur interrupté, ou de ses hoirs: car s'il estoit allé en autres mains estranges, par alienation fust de contract, de don, de permutation ou vendition, ou autre contract, & qu'il n'eust semblablement fait interrupter dedans les cinq ans le second acquereur, à compter du temps du contract dudit second acquereur ou de sa possession prinse, il ne seroit point receu. cccccxcj.

* De c'est art. on infere que le possesseur de mauuaise foy prescrit par trente ans.

Et est à sçauoir, que l'obligé, † ou l'heritier de l'obligé, & autres heritiers de l'heritier, & de degré en degré, ne se peuuent exempter de la rente ou autre prestation annuelle creée par luy ou son predecesseur, par moins de temps que de trente ans & ne peuuent pareillement eux exempter, par moins de temps que de trente ans, ceux qui vne fois ont esté interruptez, ne leurs heritiers. cccccxcij.

Source : BIU Cujas

Et s'il y-a plusieurs obligez, ou heritiers de l'obligé, ou acquereurs, deuëment interruptez, qui soient tenus chacun pour le tout en icelle rente ou prestation, & entre lesquels hypotheques ne se diuisent point, & le crediteur ait eu payement ou possession de sadite rente, ou autre prestation annuelle, par l'vn d'iceux, ou aucun d'eux, durant iceux trente ans, toutesfois en celuy cas, telle possessiõ proffite audit crediteur contre tous lesdits obligez, heritiers, & tenus en icelle rente, tout ainsi que s'ils auoient fait eux-mesmes ledit payement: & ne se pourroyent ayder de ladite prescription de trente ans, si tous n'en estoient demeurez exempts sans en faire payement au possesseur par ledit temps, sinon qu'aucun d'entr'eux eust contredit de payer: car prescription auroit lieu depuis la contradiction, quant au contredisant seulement. ccccxciij.

Quand vn des obligez solidairement a payé la rente, les autres coobligez ne peuuent pretendre exemption d'icelle pour n'auoir payé par 30. ans.

Trois manieres sont entre les autres, par lesquelles le crediteur se peut faire payer par son obligé; l'vne quant l'obligé luy transporte son heritage, pour l'assiette & satisfaction de sa debte, & en ce cas, les autres crediteurs ont action contre luy, dedans les cinq ans de la possession par luy prinse de l'heritage à luy transporté, de le faire interrupter, & y seroient receuz, s'il ne pouuoit monstrer ou prouuer qu'il d'eust estre preferé auant eux, & que sa debte ou rente, pour laquelle il a accepté ladite assiette, deust estre preferée ou subiete à venir à contribution selon que dessus est touché: Car il sera autant priuilegié en la chose à luy baillée par assiette, qu'il eust esté en sa debte ou rente. ccccxciiij.

De trois manieres de se faire payer par le creancier.

La seconde, quand il requiert execution de sa rente ou debte, & l'obligé se consent que l'executeur prenne de ses biens ou heritages iusques à satisfaction: s'il prend meubles, l'executeur les doit vendre publiquement & faire sçauoir la vente au debteur, & y-a huict iours de rescousse: & pendant ladite huictaine, les autres crediteurs se peuuent bien opposer, pour venir à contribution, & estre payez ou preferez, si la matiere y est subiete: Et apres huictaine passée, ils ne seront plus receuz, pource que meuble n'a plus de suite: laquelle huictaine de recousse, au preiudice des autres crediteurs, ne se peut abreger ne oster. ccccxcv.

De la vente des meubles que baille le debteur pour s'acquitter

S'il consent que l'on prenne par execution de ses heritages & choses immeubles à la valeur de sa debte ou rente, l'executeur, à ce present vn notaire de court laye, doit prendre voisins à ce cognoissans en valeur d'heritages, & les doit faire iurer, partie presente ou appellée, d'apprecier loyaument lesdits heritages: Et ce fait, les peut adiuger audit crediteur, par la prisée & rapport desdits voisins faits iurer, iusques à satisfaction & assiette de sa debte. Et en ce cas les autres crediteurs le peuuent interrupter, comme dessus, dedans les cinq ans de la possession de l'heritage à luy baillé par execution, s'il n'estoit priuilegié en sadite debte ou rente, ainsi que dessus est declaré. ccccxcvj.

De l'adiudicatiõ des heritages que le debteur baille *in solutũ*.

Et est ainsi, qu'il y aura retrait au prochain lignager du vendeur, si le crediteur n'auoit eu possession par an & par iour de sa rente: auquel cas, le lignager ne viendroit à temps d'auoir le retrait; mais le seig. de fief y viẽdroit bien à tẽps, nonobstant la possession de la rente, cõme cy deuãt est declaré. ccccxcvij.

Si aucun donne opposition contre l'execution d'aucuns arrerages de rente, ou deuoir, dont on fait requeste, si le debteur de ladite rente ou deuoir, confesse le principal d'icelle rente ou deuoir estre deu, nonobstant icelle opposition, le crediteur se pourra faire payer par nouuelle requeste, ou autrement, des arrerages qui escherront d'icelle rente, ou deuoir, durant ledit proces. ccccxcviij.

Du payemẽt des arrerages de rente escheuz durant le prõces d'opposition.

La tierce maniere est, en deffaut de biens meubles de faire mettre les biens immeubles de tel obligé & saisis en main de iustice (cõme dit est) pour arrerages de rente ou debtes personnelles, dõner à entẽdre la requeste à l'obligé, ou à son heritier ou detenteur desdits immeubles, & ce fait (s'oppose, ou non) l'executeur peut faire cryer & subhaster au prochain marché public (nonobstãt que ce ne soit en son bailliage) l'heritage de l'obligé, dedans la huictaine: Et apres la huitaine du premier cry, les faire cryer de quinzaine: Et les quinze iours escheuz & accomplis, peut faire cryer de quarantaine, & attendre quarante iours: Et les quarante iours passez l'executeur peut assigner iour deuant le iuge, à celuy ou à ceux sur lesquels ont esté faites lesdites cryées: & aux opposans & encherisseurs, s'aucuns y-a, pour voir adiuger le decret au plus offrant Et ce pendant, auant l'adiudication du decret tous autres crediteurs peuuent venir, les vns pour empescher l'adiudicatiõ du decret, les autres pour estre preferez, & les autres pour venir à contribution, chacun selon la nature de sa debte. Et le iuge doit tout ouyr, & determiner les oppositions, auant aucune adiudication du decret & expedition d'iceluy. ccccxcix.

Cõme on doit proceder au faict des criées & biens des heritages.

Des oppositions aux criées.

L'acquereur se peut deffendre par tenement de dix ans, contre toutes hypotheques creés par auant trente ans: & contre celles qui seroient creées depuis trente ans, il suffit à l'acquereur auoir eu tenement de cinq ans sans interruption, excepté contre la rente deuë à cause de l'heritage baillé à la rente, & contre le seigneur de fief, où il est requis tenement de trente ans pour prescrire. ccccc.

Du tenement de 10. ans.

Le seigneur d'vne maison sera payé & preferé de son loüage, sur les biens de son loüager estant en icelle, auant tous autres crediteurs d'iceluy loüager: si depuis son terme passé, il n'a prins l'obligation nouuelle de son loüager: auquel cas, il auroit fait de son loüage debte commune: qui ne seroit plus priuilegée, sinon que l'obligation nouuelle par luy prinse fust priuilegée; & est permis audit seigneur ou locateur de la maison, retenir des biens meubles de son loüager, en attendant iustice, iusques à la raison de son deu. ccccj.

De la preference du seigneur de maison pour son louage.

Si debteurs sont furieux, insensez, mineurs, ou absens, Iustice, à la requeste des crediteurs, doit appeller la femme, si femme y-a, & des plus prochains parens desdits furieux, mineurs, ou insensez & leur donner curateur; Et aussi donner curateur aux biens vacans desdits absens, auquel sera signifié la requeste desdits crediteurs, & autres exploits de iustice. Et seront tenuz iceux curateurs, eux informer des deffenses contre lesdictes requestes: Et s'ils n'en trouuent aucunes, & n'en peuuent informer, peuuent souffrir condemnation, & faire ou souffrir estre fait payement de

Des curateurs de debteurs, furieux insensez, mineurs, ou absens.

Source : BIU Cujas

la debte, en baillant caution par celuy qui pretend ladite debte, ſi le iuge voit que faire ſe doiue: mais ſi leſdits debteurs viennent apres ce, & ils monſtrent quittance ou ſatisfaction, leſdits crediteurs ſerõt contraints par la iuſtice ordinaire, ſans autre prouiſion, à reſtituer ce qu'ils en auront receu, auec les dommages & intereſtz. ccccclj.

Les debtes de la cõmunauté doiuent ſe payer par moitié.

Si le mary s'oblige tout ſeul en aucune ſomme, & ſa femme ſe meurt, le crediteur ſe prendra pour le tout audit mary ou à ſes heritiers, ſi bon luy ſemble; combien que les heritiers de la femme s'il y a eu communauté entr'elle & ſon mary, y ſont tenus en la moitié: mais ledit mary & ſes heritiers, aurõt bien leſdits heritiers d'elle à garans. Et ſi ladite femme ſuruit ſon mary, les heritiers de ſon mary la pourroient auoir à garant, ou s'en pourroit ledit crediteur adreſſer contr'elle, ou ſes heritiers, pour la moytié, par ſimple action. ccccclij.

De la fin de non receuoir contre marchans, gẽs de meſtier &c. apres 2. ans.

Marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes à detail, medecins, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs, & autres mercenaires, ne peuuent faire action, queſtion ou demande de leurs denrées & marchandiſes, ouurages, ſalaires & ſeruices, apres deux ans paſſez, leſdites denrées venduës, debitees & deliurées à detail, ouurages, labours & ſeruices faits; fors & excepté celles qui auroient eſté & ſeroient recogneuës par obligation ou cedule. ccccclliij.

En cedule recogneuë eſchet garniſon de main.

Si aucun eſt adiourné pour cognoiſtre ou nier ſon ſing manuel, s'il le cognoiſt, il ſera contraint garnir la main du contenu en la cedule, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, tout ainſi qu'il ſeroit contraint faire en matiere de requeſte deuëment applegée. ccccclv.

De femme qui eſt en puiſſance de ſon mary.

Femme maryée eſt en la puiſſance de ſon mary; & ne peut contracter ne diſpoſer des biens de la communauté, n'autres, ſans l'authorité de ſon mary: ſinon qu'elle ſoit marchande publique, & que ce ſoit du fait de la marchandiſe & ſauf par teſtament.

Pour la ſeiziesme partie nous traiterons en quels cas † communauté de biens a lieu. ccccclvj.

† *Aliàs* communité.

Par faute d'inuentaire il y a continuatiõ de communauté entre le ſuruiuant des mariez & ſes enfans.

SI le pere ou mere vont de vie à treſpas, delaiſſez enfans mineurs, & le ſuruiuant ne fait inuentaire, les parens prochains appellez il ſera loiſible auſdits mineurs de demander leur iuſte part & portion, qui leur auroit appartenu par le treſpas du premier decedé; ou demander communauté auec le ſuruiuant. ccccclvij.

Si don d'heritage, ou bail à rente, eſt fait à l'vn des compagnons de la communauté, par celuy de qui il eſt heritier preſumptif, ce eſt reputé auancement de ſucceſſion, & non pas acqueſt: & par ce moyen les autres n'y prendront rien. ccccclviij.

De la communauté entre mariez & comme elle s'acquiert.

Homme & femme qui ont eſté en mariage par an & par iour à compter du iour des nopces, ſont cõmuns en biens meubles, debtes perſonnelles, & arrerages de rentes, & en tous acqueſtz qui ſont faits durant ladite communauté; ou apres ledit mariage, parauant ladite communauté, s'ils y demeurent par an & par iour, [a] tellement qu'ils acquierent ladite communauté; & chacun y a autant l'vn comme l'autre, poſé que l'acqueſt ſoit fait au nom de l'vn d'entr'eux, s'il n'y a paction ou conuenance entre eux au contraire. Et ſi aucune ſucceſſion de meuble eſchet à l'vn deſdits conioints eſtans en commu-

a 508. *Id eſt trahitur intro ad diem nuptiarum C. M.*

Quels heritages ne tombent en communauté.

nauté de biens, ils ſont acquis à ladite communauté. Et au regard des heritages qui appartiennent aux conioints par mariage, à cauſe de la ſucceſſion de leurs predeceſſeurs, ou qui leur eſcherroient durãt ledit mariage, & de leurs acqueſts faits auparauant leurdit mariage, ils ne chéent en communauté. Et ſi l'vn deſdits conioints va de vie à treſpas dedans l'an & iour, la femme, ou ſes heritiers, emporteront ce qu'elle y apporta, & non plus. ccccclix.

On n'acquiert communauté hors mariage ſans paction expreſſe.

Aucun ſoit noble ou couſtumier, n'acquiert communauté auec autre perſonne, n'autre perſonne auec luy, fors ſeulement par contract ou paction expreſſe faite entr'eux ſi ce n'eſt entre homme & femme mariez enſemble, qui acquierent communauté enſemble comme dit eſt: Et au cas du premier article de ceſte preſente partie faiſant mention des mineurs.

Publicatiõ des couſtumes.

LEs couſtumes & articles cy deſſus eſcrites ont eſté leuz & publiés au conuent des freres preſcheurs du Mans, par Martin le ſage greffier en la ſeneſchauſée du Maine, par l'ordonnance & és preſences de nous Thibaut Baillet Conſeiller du Roy noſtre ſire, preſident en la cour de parlement, & I. le Lieure auſſi conſeiller en icelle, commis & deputez par ledit ſeigneur pour faire ladite publication: Et auſſi en la preſence de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque du Mans, de frere Iean Rouſſart Abbé de ſainct Kales. Frere Michel Bureau Abbé de la Coulture, frere Yues Moriſſon Abbé de ſainct Vincent lez le Mans, des Abbez de Fontaine Daniel, Belle Branche, Perſaigne, de Leſpau, & de Tironneau preſens en leurs perſonnes, de maiſtre Guy Rahier Bailly d'Eſuron pour les religieux, Abbé & conuent dudit lieu, frere Iean Dabatans procureur des religieux Abbé & conuent de Beaulieu, frere Iacques Boutier pour les religieux, Abbé & conuent de Champagne, maiſtre Eſtienne Veau procureur des religieux, Abbé & conuent du Perrayneuf, maiſtres Lezin Cheminard Doyen, François le Chat chantre, Alain de Treanna grand archidiacre en ladite Egliſe du Mans, commis & deputez par ledit chapitre dudit Mans, & auſſi leſdits Cheminari & Abbé de Fontaine Daniel, pour le clergé de la baronnie de Mayenne la Iuhez, M. Guillaume de Cordon procureur des Abbeſſe & conuent du Pré, meſſire Michel Gautrée procureur des Abbeſſe & conuent d'Eſtiual en Carnie. Et en la preſence de M. Nicole le Camus procureur de Madame d'Alençon comme ayant le bail de monſeigneur le Duc ſon fils à cauſe de ſa compté de Beaumont & baronnie de Mayenne la Iuhez & Sonnois, M. Iean Bouglier & Eſtienne Peſchart procureurs de monſeigneur le Duc de Loraine pour les barõnies de Sablé & de la Ferté Bernard, maiſtres Iean Perot & Loumer Vaumour procureurs de monſeigneur le comte de Vendoſme ſeigneur de Montdoubleau & ſainct Kales, François de la Pommeraye

Source : BIU Cujas

& M. René Heniet procureurs du Comte de Laual: François de Harcourt ſeigneur de Bonneſtable: François de Coeſmes ſeigneur de Lucé & d'Orthe: Iean Dauerton ſeigneur de Belin & du bourg Dauerton: meſſire Iean de Baif, cheualier, ſeigneur dudit lieu & de Mangé: Ambrois de ſainct Mars, Vicomte de Breſteau & ſeigneur de la Mouſſe: Pierre ſeigneur de Champaigne, ſeigneur des Chaſtelenies de Valon, Maigné & Loupelande: René Bouchet, ſeigneur † de Sourches: Iean de Vaſſé, ſeigneur dudit lieu: meſſire Iean de Maridort, cheualier, ſeigneur de la Freſlonniere: Guillaume de Maridort, ſeigneur de Vaux: Loys du Bellay, ſeigneur de Langé: Ambrois de Courtaruel, ſeigneur dudit lieu: meſſire Emar de Theualle cheualier, ſeigneur dudit lieu: meſſire Iean Morin cheualier ſeigneur de Loudon: meſſire Loys le Clerc cheualier: Iean de Clinchamp, ſeigneur de la Buiſardiere: meſſire Iacques de Tucé cheualier, ſeigneur de Tucé: M. Helie Franboucher, procureur du Baron du Chaſteau du Loir: M. Nicole Rochereau, procureur de la Baronnie de Sillé le Guillaume, & Loys le Boucher, procureur du Baron de Milleſſe: M. Robert des Aulnaiz, & Guillaume l'Amy, procureurs du ſeigneur Dambrieres, & de M. Pierre de Courthardy, iuge du Maine: Iacques Tahureau, lieutenant du Seneſchal du Maine: Raoul Blanchet, lieutenant dudit iuge du Maine: Guillaume Guimont, Bailly de la Preuoſté & † Vairie du Mans: Iean Ferraut, procureur du Roy audit pays du Maine: Guillaume le Valleur & Iean Sergent, enqueſteurs dudit pays du Maine: Pierre le Pelletier, procureur des manans & habitans de la ville du Mans; ledit Nicolas le Camus, François de Courbefoſſe, Iea de ſainct Denys & Iulian Frãboucher, Eſcheuins de ladite ville du Mans: M. Iean Salles, Anthoine de Courbefoſſe, Gilles Placier, aduocats & practiciens audit lieu du Mans: M. Guy de Baugé, lieutenant du Bailly de la Ferté: Iean de Langlee, lieutenant du Bailly de Beaumont, & pluſieurs autres tant gens d'Egliſe, nobles, practiciens & bourgeois eſcrits & nommez en noſtre procez verbal. Apres laquelle publication auons enioinct aux deſſuſdits & tous autres, d'oreſnauant garder & obſeruer comme loy leſdites Couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſes de non alleguer autres couſtumes cõtraires ne deſrogantes à icelles. En outre auons fait defenſes auſdits lieutenans, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & couſtumiers de ladite Seneſchauſee, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe ou teſmoings particuliers: mais par l'extraict d'icelles ſigné du greffier de ladite Seneſchauſee, & deuëment expedié. En teſmoing deſquelles choſes nous auons cy mis nos ſings manuels le xv. iour d'Octobre, l'an mil cinq cens huict.

† *Aliàs*, de Chourſes.

* *Aliàs*, Voyerie.

Signé, BAILLET. LE LIEVRE. I. TAHVREAV. LE SAGE.

CY ENSVIT LE PROCEZ VERBAL FAICT A LA CORRECTION ET PROMVLGATION des Couſtumes du pays & Comté du Maine: en enſuyuant le commandement du Roy noſtre Sire.

LE Samedy ſeptieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & huict; Nous Thibaut Baillet; Preſident, & Iean le Lieure, conſeillers du Roy noſtre Sire, en ſa Cour de Parlement, partiſmes de la ville d'Angers, pour aller en la ville du Mans, faire publier les Couſtumes de la Seneſchauſee du Maine, en enſuiuant les lettres patentes du Roy noſtre Sire, deſquelles la teneur enſuit. Loys par la grace de Dieu, &c. En laquelle ville du Mans arriuaſmes le Dimanche enſuiuant, huictieſme iour dudit mois. Et le lendemain matin nous tranſportaſmes au refectouër du conuent des Iacobins où eſtoit maiſtre Iacques Tahureau, lieutenant general du Seneſchal du Maine, qui nous dit, qu'en enſuyuant les lettres miſſiues du Roy, &c. Il auoit fait conuoquer & aſſembler pluſieurs gens d'Egliſe, nobles & autres du tiers Eſtat, audit lieu en grand nombre. Et lors ordonnaſmes à Martin le Sage, greffier de ladite Seneſchauſee, les appeller.

Et pour le Clergé, comparurent perſonnellement Reuerend pere en Dieu, François de Luxembourg, Eueſque du Mans: frere Iean Rouſſart, Abbé de ſainct Kales: frere Michel Bureau, docteur en Theologie, Abbé de la Couture: frere Yues Moriſſon, Abbé de ſainct Vincent lez le Mans: frere Macé Petiot, Abbé de Fontaine Daniel: frere Iean du Meſnil, Abbé de Bellebranche: frere Rolland le Gouz, Abbé de Perſaigne: frere Iean Aubiniere, Abbé de Leſpau: frere Loys le Breton, Abbé de Tironneau, & pour maiſtre François de Chaſteaubriand, Abbé commendataire d'Eſvron, comparut maiſtre Guy Rahier, licencié en loix & Bailly dudit lieu, & pour frere Guy du Parc, Abbé de l'Abbaye de Beaulieu, comparut frere Iean Dabatans, prieur du cloiſtre de ladite Abbaye, & pour frere Iean, Abbé de Perrayneuf; & pour le conuent dudit lieu comparut maiſtre Eſtienne Veau, licencié és loix, procureur de ladite Abbaye: Lancelot de Beaumanoir, Abbé de Champagne, comparant par frere Pierre Boutier, Religieux de ladite Abbaye, & pour les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe du Mans, comparurent maiſtres Lezin Cheminart doyen; meſſire François le Chat, docteur és droicts, chantre; Alain de Treanna, licencié en loix, grand Archidiacre, tous chanoines de ladite Egliſe, procureurs & commis pour leſdits de chapitre: Ieanne de Cré, Abbeſſe du Pré, comparut par maiſtre Guillaume de Cordon ſon procureur: Ieanne de Laual, Abbeſſe Deſtiual en Charnie, par meſſire

Le Clergé.

Source : BIU Cujas

Michel Gautree ſon procureur: les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Pierre de la Cour du Mans, comparans par M. Iean de Courthardy, doyen de ladite Egliſe: frere Adam Morin, prieur de Chaſteaux en l'hermitage preſent en perſonne: frere Iean de Lamps, prieur de ſainct Victur preſent en perſonne: les chanoines & chapitres de ſainct Kales, comparans par Symon Paſtoul, leur procureur: le Cheuecier & chapitre de Sillé le Guillaume, comparans par Edim Simon leur procureur: frere Frãçois de ſainct Mars, prieur de Grammont, par meſſire Pierre Dauy, preſtre, ſon procureur: meſſire Gilles de Commers docteur és droicts & official du Mans, preſent en perſonne: maiſtre Iean Bordier licencié en loix, promoteur dudit Eueſque du Mans, preſent en perſonne. Et haut & puiſſant ſeign. le Duc de Lorraine, Baron de Sablé & de la Ferté Bernard, comparant par maiſtre Iean Bouglier & Eſtienne Peſchart ſes procureurs; madame Marguerite de Lorraine, Ducheſſe d'Alençon, ayant le bail de monſieur le Duc d'Alençon ſon fils, pair de France pour la Vicomté de Beaumont, & entant que touche Beaumont, Freſne & ſaincte Suzanne, dependans d'icelle Vicomté, & pour les Baronnies de Mayenne la Iuhez, comparant par maiſtre Nicolas le Camus ſon procureur: le Comte de Vendoſme, ſeigneur de Mondoubleau & de ſainct Kales, comparant par maiſtre Iean Perot licencié en loix, Bailly dudit Mondoubleau, & Loumer Vaumour, Chaſtelain dudit ſainct Kales ſes procureurs: Guy Comte de Laual, comparant par François de la Pommeraye, conſeiller & contrerolleur des finances dudit Comte, & M. René Hennier, licencié en loix, lieutenant du iuge de Laual, ſes procureurs: Frãçois de Harcourt, Baron de Tilly & ſeigneur de Bonneſtable, preſent en perſonne: meſſire Pierre de Rohan, cheualier, Mareſchal de France à cauſe de la Baronnie du Chaſteau du Loir, par maiſtre Helie Francboucher, licencié en loix, ſon procureur: maiſtre René de Monteian, prothonotaire du ſainct Siege Apoſtolique, ayant le bail, garde & adminiſtration des enfans mineurs d'ans de feu Loys en ſon viuant ſeigneur de Monteian & de Sillé le Guillaume, comparant par maiſtre Nicole Rochereau, licencié en loix, ſon procureur: Baudoyn de Tucé, Baron de Milleſſe, ſeigneur de la Chaſtelenie de Tucé, comparant par maiſtre Loys le Boucher, ſon procureur: Charles de Coëſmes, ſeigneur de Lucé & d'Orte, preſent en perſonne: Iean Dauerton, ſeigneur de Belin & du Bourg Dauerton, preſent en perſonne: meſſire Iean de Bayf, cheualier, ſeigneur dudit lieu & de Mengé: Mery Thibergeau, ſeigneur de la Mote: Ambrois de ſainct Mars, Vicomte de Broſteau & ſeigneur de la Mouſſe: Pierre, ſeigneur de Champaigne, des Chaſtelenies de Valon, Maigné, Loupelande & la Suze, preſent en perſonne; Loys de Labregement, Baron de Piremil, ſeigneur Chaſtelain de Noyen & de Courcelles: Helaine de Villeblanche, bail des enfans du defunt ſeigneur de Lauardin, de Lamenay & de la Chapelle Gaſtineau, par maiſtre Iean Deniſot, licencié és loix, ſon procureur: Ieannot d'Inuerſe, eſcuyer du Roy noſtre Sire, ſeigneur de la Chaſtelenie de Ballon, par Iuliã Portier, ſon procureur: René Bouchet*, ſeigneur de la Chaſtelenie de Sourches † preſent en perſonne: Iean de Vaſſé dit Greigneur, ſeigneur de la Chaſtelenie dudit lieu de Vaſſé, le ſeigneur de Laſſay, comparant par Pierre de la Haye, procureur d'icelle Chaſtelenie & ſeigneurie, par ce qu'elle eſt en la main du Roy: meſſire Iean de la Palu, ſeigneur dudit lieu, de Villaine & Grand-champ, par Iean Vaſſe, ſon procureur: le ſeigneur de Mont-fort, comparant par Guyon Pahoueau, Bailly dudit lieu: meſſire Iean de Maridort, cheualier, de la Freſlonniere & du Chaſteau ſeneſchal: meſſire René de la Roche Baraton, ſeigneur de la Chaſtelenie d'Ambrieres, comparant par maiſtre Robert des Aulnaiz, licencié és loix, & Guillaume l'Amy, ſes procureurs: Iean du Gripelet, ſeigneur de Gorron, comparant par ledit maiſtre Robert des Aulnaiz, ſon procureur: Guillaume de Maridort, eſcuyer, ſeigneur Chaſtelain de Vaux, bail du ſeigneur de ſainct Aignen: Blanche de Montbron, dame de Nouans, Geure & Courpourtrain, † comparant par M. I. de la Haye, ſon procureur, meſſire René de Fleſchart, ſeign. Chaſtelain de Polligné & de la grande & petite Loiere, comparant par M. A. de Courbefoſſe, licencié és droits, ſon procureur: I. Deſpeaux ſeign. de Fontenailles, & de Leſperonniere, preſent en perſonne: Ambrois de Courtaruel, ſeign. dudit lieu: & de Pezé: Meſſire Emard de Theualles, ſeign. dudit lieu: G. Dorenge, ſeign. de la Fouillee & de la Courbe: Iean de Vaſſé, eſcuyer, ſeigneur de ſainct George ſur Erue: Ambrois le Cornu, ſeigneur de l'Aunay & de la Courbe: meſſire Iean Morin, cheualier ſeigneur de Loudon & du Tronchet: Iean de Clinchamp, eſcuyer ſeigneur de la Buiſardiere & de Murcé: Iacques de Bailleul, ſeig. de Beauuois: meſſire Loys le Clerc, cheualier, ſeigneur de Coullaines: Iean de Ville-arceau, ſeigneur dudit lieu: Iehannot le Vaſſeur, eſcuyer ſeigneur de Congnees premier veneur du Roy noſtredit ſeigneur: Guillaume de Cordouen, eſcuyer, ſeigneur de Mimbré: Chriſtofle Aubry, ſeigneur de Raderay: René Baucher, eſcuyer, ſeigneur de Vaigron: Iean de Villiers, ſeigneur de Mondan: meſſire Iacques de Tucé, cheualier ſeigneur de Bouer: Mery Garnier, eſcuyer, ſeigneur du Breil & de Mõceaux: Guyon le Seneſchal, eſcuyer, ſeigneur du Boiſ-berrenger; René d'Aron eſcuyer, ſeigneur des Bordeaux. Comparurent auſſi honorables perſonnes, maiſtres Iacques Tahureau, licencié és loix, lieutenant general du Seneſchal du Maine; Pierre de Courthardy, licencié és droits, iuge ordinaire du Maine: Iean Ferraut, licencié és droits, procureur du Roy audit pays du Maine: maiſtre Raoul Blanchet, licencié és droits, lieutenant du iuge du Maine: Guillaume Guymont, licencié és loix, Bailly de la Preuoſté & † Vairie du Mans: Guillaume le Balleur, enqueſteur pour le Roy audit pays du Maine: maiſtres Gilles Placier, Eſtienne Richer, Guillaume le Cheſne, Iean Heurtier, René Menard François Menault, Pierre Trouillart, Nicolas Thomas, Nicole Villette, Geruais Huet, Thibault Peſcheret, Michel Flotté, Iean Mellet, Adam Lozenge, Iean Veau, Charles de Langlee, Guillaume le Boindre, André Mellet, Geoffroy Piette, Iean le Cormier, Iean Rubay, Kales Gyuray, Georges Guybert, Edim Mettayer, tous licenciez és loix, preſens en perſonnes, Colas Richer, greffier de la

La nobleſſe.

† *Aliàs*, Courptrain.

Les officiers du Roy, practiciens & tiers Eſtat.

* *Aliàs*, Voyerie.

† *Aliàs*, Chourſes. *Aliàs*, groignet: mais il faut Greigneur qui en vieil langage ſignifie l'aiſné, cõme le Iuueigneur ſignifie le puiſné.

Source : BIU Cujas

cenſiue pour le Roy: Iean de Launay, greffier de la iuriſdiction temporelle du chapitre du Mans: Pierre Thomas, Symon Couppé, Iean le Roy, Iean Moreau, Regnaut Cheual, Pierre Badin, Chriſtofle de Vallois, Guezinot Perot, tous aduocats & practiciens en Courlaye: Iean de Langlee, lieutenant du Bailly de Beaumont: Robert Guillon, lieutenant du Bailly de Freſnay: Guy de Baugé, licencié és loix, lieutenant du Bailly de la Ferté Bernard: Geoffroy Vieil, lieutenant du Bailly de Sonnois: Macé Blanchet, lieutenant du Seneſchal de Mayenne: Guillaume Gault, licencié és loix, Bailly du Chaſteau du Loir. Et pour la ville du Mans, comparurent François de Courbefoſſe, & Iean de ſainct Denys, Eſcheuins de ladite ville: maiſtre Pierre le Pelletier, licencié és loix, procureur des manans & habitans de la ville du Mans. Comparurent auſſi Mathurin Iuglet, procureur de la communauté des ſuiets de la Ferté Bernard: Iean Regnaut, procureur de la Vicomté de Beaumont: Michel Guillotin, procureur de la Baronnie de Sonnois: Michel Iagaut, procureur de la Chaſtelenie de Valon: Pierre Poiuet, Guillaume Picart, Simon Thier, procureur des manans & habitans de la ville de Sablé: maiſtre Pierre Courtin, procureur des gens d'Egliſe de la Ferté Bernard: François Trigueil, procureur des habitans de Vienny: Iean de la Noe, procureur des parochiens de ſainct Lou: Iean Baudry procureur des parochiens de Flee: Pierre Iolis, procureur des parochiens de ſainct † Frambourg de Laſſay, la Bazoche, Guydouyn, ſainct Lou, Nyort & † Chanteigne: Macé Thion, procureur de Brullon: Iean le Maire, procureur des parochiens de Beaumont pied de Beuf: Iean Guillouſt, procureur de ſainct Brice: maiſtre Iean du Perroux, Chaſtelain de Lucé, & Macé Soulay, procureur des manans & habitans dudit lieu de Lucé: Iean Fauueau, procureur des parochiens de Rubay. A tous leſquels procureurs deſſuſ-nommez, ordonnaſmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration, en recommandant au greffier les prendre & garder deuers luy. En la preſence deſquels & de pluſieurs autres ledit iour de Lundy, neufieſme dudit moys par ledit le Sage, greffier furent leuës les lettres de noſtredite commiſſion deſſus inſerees; Et apres feiſmes faire le ſerment à tous les deſſuſdits, de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait des Couſtumes de ladite Seneſchauſee, & remonſtrer & aduertir ce que des choſes contenuës eſdites Couſtumes en ſeroit vtile & proffitable ou preiudiciable & dommageable au bien commun & vtilité du pays. Et lors par ledit Abbé de la Coulture fut dit & remonſtré en la preſence dudit Eueſque du Mans, tant pour ledit Eueſque que pour ſon clergé, que par l'aſſiſtance qu'ils faiſoient à rediger par eſcrit, & reformer les Couſtumes dudit pays, ils n'entendoient que ſi en aucuns des articles y auoit choſes contraires ou preiudiciables aux droicts & libertez de l'Egliſe, y conſentir & eſtre ſujects ſinon pour autant que par droict commun ils ſeroient aſtraints de ce faire: & proteſtoient de les impugner & debatre en temps & lieu, requerant auoir acte de leurdite proteſtation, ce qu'à eſté accordé.

† *Aliàs*, Frambault.
† *Aliàs*, Chantrique.

En apres feiſmes lire le cayer auquel leſdites Couſtumes ſont eſcrites: & en liſant le xxij. article eſtant en la premiere partie au chapitre intitulé de bas iuſticiers, contenant ce que ſenſuit. *Et s'ils ſont trouuez allans fouler, ou leur drap foulé à autre moulin, il y a confiſcation dudit drap au ſeigneur de fief & le peut faire prendre comme à luy appartenant par confiſcation.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans ledit article a eſté moderé ainſi qu'il ſenſuit: *Et s'ils ſont trouuez allans fouler ou leur drap foulé à autre moulin, il y a confiſcation dudit drap au ſeigneur de fief, & le peut prendre comme à luy appartenant par confiſcation: mais ſera ledit drap rachetable par celuy à qui il appartient, dedans quinzaine ſi bon luy ſemble, au pris chacune aulne de douze deniers manſays: & neantmoins payera ledit droit de foulage.*

Moderation du xxij. article au chapitre des bas iuſticiers.

Et l'article quarante-huict eſtant ladite partie au chapitre de moyenne iuſtice, duquel la teneur s'enſuit: *Les biens meubles des baſtards & aulbains & autres natifs du Royaume, qui decedent ſans hoirs, appartiennent au ſeigneur à chacun pour tant qu'il en eſt tenu en ſa ſeigneurie qui ont droict d'eſpaue mobiliaire en leur terre. Et les heritages acquis par tels baſtards, appartiennent aux bas iuſticiers, en iuriſdiction deſquels ils ſont aſſis. Quand tels baſtards ou aulbains treſpaſſent ſans hoirs de leur chair yſſuz en loyal mariage, ſ'en peuuent iceux ſeigneurs dire & porter ſaiſis comme pourroient faire leurs heritiers.* Apres la lecture duquel article les gens & officiers du Roy proteſterent qu'en tãt que touche la ſucceſſion des Aulbains, que ladite Couſtume ne doit aucunemẽt preiudicier au droict du Roy lequel ſeul, & non autre, ſuccede aux biens meubles & immeubles deſdits aulbains. Et apres l'official de l'Eueſque du Mans, tant pour monſeigneur du Mans que pour le clergé ſ'eſt oppoſé, diſant que audit article ne doiuent eſtre comprins les biens meubles des baſtards qui par diſpenſe auroient eſté faits clercs ou preſtres: car eſdits biens meubles, la pluſpart deſquels procedent du bien de l'Egliſe, les Eueſques y doiuent ſucceder: & quant aux biens des aulbains & natifs hors du Royaume qui ſont clercs, diſoient qu'ils appartenoient à l'Eueſque, pour deſdits biens en diſpoſer en œuures pitoyables; & des droits deſſuſdits en auoir ledit Eueſque touſiours iouy & vſé, iuſques à ce que puis aucun temps en ça les gens & officiers du Roy l'auoient voulu empeſcher en voulant entreprendre contre les droits & libertez de l'Egliſe: & de ce y en auoit procez en la Cour de Parlement. Nonobſtant leſquelles remonſtrances par la plus grande & ſaine partie de ceux de l'aſſiſtance fut dit & declaré que la Couſtume dudit pays du Maine eſtoit telle, qu'elle eſt contenuë audit article: & d'icelle en auoient vſé de tout tẽps & d'ancienneté: & auſſi que long temps a, qu'elle auoit eſté & eſtoit eſcrite és anciens couſtumiers du pays: & depuis ordonné que du contenu audit article, n'en ſeroit aucune choſe pour lors immué: mais que tant l'Eueſque que les officiers du Roy auroient acte de leur proteſtation & oppoſition.

Le xlviij. art. eſtant au tiltre de moyenne iuſtice eſt demeuré pour bon.

Et quand au lj. & lvj. articles eſtans en ladite premiere partie aux chapitres intitulez, droits de Chaſtelenies, & des ſeigneurs Barons, contenans ce qui ſenſuit. *Le ſeigneur Chaſtelain eſt fondé d'auoir toute iuſtice, moyenne & baſſe, auec la cognoiſſance des grands cas cy apres declarez: C'eſt à ſçauoir de rauiſſement de perſonnes, d'homicide fait de guet à penſee, & de encis, qui eſt de meurdrir femme enceincte ou ſon enfant au ventre, d'embraſeurs de mai-*

Encis que c'eſt.

Source : BIU Cujas

ſons, guetteurs de chemins, ſacrileges, deſrobeurs ou deſſerpilleurs de paſſans leſdits chemins, depopulateurs de champ, brigans & empoiſonneurs, & autres cas ſemblables, & qui en dependent. Et peuuent leſdits ſeigneurs Chaſtelains en ſimples crimes où il n'y a train par leurs iuges, Baillifs ou Seneſchaux muer le cas criminel en cas ciuil, ſi le cas y eſt diſpoſé: mais autres iuſticiers au deſſous ne ſont fondez de cognoiſtre deſdits grands cas, ne de muer le cas criminel en cas ciuil, s'ils ne ſont acquis par preſcription ou tiltre. Les Comte, Vicomte de Beaumont, Barons & ſouz le reſſort & ſuzeraineté dudit Comté du Maine, ont toute iuriſdiction haute, moyenne & baſſe en leur territoire, Comté, Vicomté ou Baronnie, & ſur leurs ſuiets la punition & correction d'eux. Ont auſſi le pardon & remiſſion des delicts faits par leurs ſuiects en leur iuriſdiction, forban & rappel: & peuuent muer le cas criminel en cas ciuil. Et peuuent auoir le Comte & Vicomte de Beaumont ou merc de leur iuſtice gibet à ſix piliers, & le Baron à quatre piliers. Toutesfois le Comte du Maine peut bien auoir gibet à feſt & tel que bon luy ſemblera en ſigne de ſuzeraineté. Et ne peut le Roy ſans l'aſſentement dudict Comte du Maine, mettre Couſtume en ſon pays, & auſſi ne la peut mettre en eux ſans l'aſſentement de ſes vaſſaux. Apres la lecture deſquels articles a eſté dit & remonſtré qu'au Roy ſeul appartient dõner pardons & remiſſiõs des crimes & delicts faits par les ſuiets du Royaume, rappeau de ban, muer le criminel en ciuil. Et pour les Comte & Vicomte de Beaumont & Barons eſtans ſouz le reſſort & ſuzeraineté dudit Comte du Maine, a eſté dit & reſpondu que dudit droit de donner pardon & remiſſion des delits faits par leurs ſujects & en leurs terres, de muer le cas criminel en cas ciuil, ils en auoient iouy d'ancienneté: & eſtoit tout le contenu eſdits articles eſcrit és Couſtumes anciennes dudit pays du Maine. Apres leſquelles remonſtrances & autres cauſes & raiſons alleguees d'vn coſté & d'autre: par l'aduis & opinion des aſſiſtans, leſdits articles ont eſté eſcrits & arreſtez ainſi qu'il ſenſuit. *Le ſeigneur Chaſtelain eſt fondé d'auoir toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe, auec la cognoiſſance des grands cas cy apres declarez: c'eſt à ſçauoir de rauiſſement de perſonnes, d'homicide fait de guet à penſee; & des encis qui eſt de meurdrir femme enceincte ou ſon enfant au ventre, d'embraſeurs de maiſons, guetteurs de chemins, ſacrileges, deſrobeurs ou deſſerpilleurs de paſſans leſdits chemins, depopulateurs de champs, brigans, empoiſonneurs & autres cas ſemblables & qui en dependent: mais autres iuſticiers au deſſouz ne ſont fondez de cognoiſtre deſdits grands cas, s'ils n'en ont tiltre, ou qu'ils l'ayent acquis par preſcription.* Et depuis la correction deſſuſdite: maiſtre Iean Bouglier & Eſtienne Peſchart, procureurs de monſeigneur le Duc de Lorraine; Baron de Sablé & de la Ferté Bernard, ont dit & remonſtré que ledit Duc de Lorraine auoit droict de bailler remiſſion & pardon eſdites Baronnies, & auſſi de conuertir le criminel en ciuil, proteſtans que la correction dudit article ne peuſt aucunement preiudicier à ſes droits, & de ce ont requis auoir acte, qui leur a eſté octroyé.

Moderation & arreſt du lj & lvj. articles eſtans au chap des droits de Chaſtelenie.

Et quand au lxxvj. article, eſtant en la ſeconde partie dudit cayer, contenant ce qui ſenſuit: *Et combien que leſdits iuges ſuzerains dudit Comte du Maine & autres ſeigneurs ayent la preuention telle que deſſus: neantmoins pour ce que ſouuentesfois aucuns en petites matieres perſonnelles s'entre vexent & trauaillent en s'entrefaiſant adiourner au loin, combien que peuſſent recouurer iuſtice és Cours des ſeigneurs ſubalternes, leſdits iuges ſuzerains pourront en faire incontinent renuoy parauant conteſtation & autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Et ſi l'on cognoiſt que malicieuſement le demandeur ait fait adiourner au loin le defendeur pour petites matieres, ledit iuge ſuzerain pourra pour reprimer telle vexation & trauail des ſuiets, condemner tel demandeur en amende & deſpens, & faire le renuoy comme deſſus, pardeuant iceluy iuge ſubalterne qu'il verra eſtre à faire.* Apres la lecture duquel article par maiſtre Nicolas le Camus procureur de madame la Ducheſſe d'Alençon, ayant le bail de monſeigneur le Duc d'Alençon ſon fils, Vicomte de Beaumont, Freſnay, ſaincte Suzanne, & Baron de Mayenne la Iuhez; Et auſſi par maiſtre Iean Bouglier & Eſtienne Peſchart, procureurs de monſeigneur le Duc de Lorraine, Baron de Sablé & de la Ferté Bernard, & par maiſtres Iean Perot & Lommer Vaumour, procureurs de monſeigneur le Cõte de Vendoſme, ſeigneur de Mondoubleau & de ſainct Kales, & par pluſieurs autres nobles fut dit & remonſtré que les ſujets des Baronnies & ſeigneuries deſſuſdites eſtoiẽt fort moleſtez & trauaillez d'eſtre adiournez & conuenuz hors les fins & limites de leurs iuriſdictions pluſieurs deſquels ſont conuenuz par preuention deuant les officiers du Roy, pour vingt ſols, trente ſols, ou quarante ſols & au deſſouz. Les aucuns diſtans du lieu ou ils ſont adiournez de plus de dix, vingt, vingt-cinq ou trente lieuës. Et ſouuent aduient qu'ils ayment mieux payer ce qu'on leur demande que d'eſtre trauaillez d'aller plaider ſi loing pour ſi petites ſommes. Ont auſſi les Barons, ſeigneurs Chaſtelains & hauts iuſticiers du pays, grand intereſt eſdites preuentions: car par ce ils perdent leurs iuriſdictions, & la cognoiſſance de leurs ſujets: & eſt venu directement contre l'intention du Roy, qui veut & entend en toutes choſes releuer le peuple, ſes ſujets & vaſſaux d'oppreſſion & violence. A quoy par le procureur & officiers du Roy fut reſpondu qu'onques ne fut que le Comte du Maine n'euſt droict de preuention ſur ſes vaſſaux en toutes actions: & eſt ledit droict de grand profit & reuenu au Roy: car les greffes de la Seneſchauſee, Preuoſté & autres iuriſdictions en ſont baillez à ferme à plus grande ſomme: & diminueroit le domaine du Roy de plus de deux mil liures. Et auſſi tel droict de preuention que le Roy a comme Comte du Maine ſur ſes vaſſaux de contraindre ſes ſuiets en premiere inſtance à reſpondre pardeuant ſes officiers, Les Barons à ſemblable ont tel droit de preuention ſur leurs vaſſaux, Chaſtelains & autres iuſticiers: & n'a le Roy, Comte du Maine, droict ne prerogatiue de preuention que les Barons ſeigneurs Chaſtelains, n'ayent gradatim ſur leurs ſujets & inferieurs. Et dudit droit en auoient le Roy, les Comtes, Vicomtes & Barons, touſiours iouy & vſé ſur leurs ſujets. Et pour la grand plainte & doleance que les gens d'Egliſe, nobles & autres faiſoient du contenu audit article & la contradictiõ des gens du Roy au contraire, ordonnaſmes que les parties eſcriroient par vne cedule leurs cauſes & raiſons plus amplement qui ſeroient monſtrees au procureur du Roy pour y reſpondre: & produiroiẽt par deuers nous, pour de ce en faire noſtre rapport à la Cour, pour y eſtre pourueu comme de raiſon.

Article lxxvj.

Appoinctemẽt à eſcrire & produire ſur le lxxvj. article.

Source : BIU Cujas

Et l'article lxxxviij. qui eſt en ladite partie, contenant: *Que quand à la Cour du Prince il eſt queſtion de lettres paſſees ſouz ſeaux Royaux ou du Comte du Maine, n'y eſchet point de renuoy: mais en appartient la cognoiſſance au Prince & à ſes iuges & officiers & non pas à autres, poſé que les parties ſoient nuëment ſuiets deſdits Comtes, Barons ou ſeigneurs Chaſtelains & d'autres vaſſaux deſſuſdicts.* Par l'aduis & deliberation des aſſiſtans, ledit article a eſté eſcrit ainſi qu'il ſenſuit. *En execution de lettres paſſees ſouz le ſeel des contracts du Roy, ſi leſdites lettres ſont maintenuës faulſes, au Roy ſeul & à ſes officiers en appartient la cognoiſſance. Et és autres cas le iuge Royal parauant la conteſtation de la cauſe en ſera tenu faire renuoy s'il en eſt requis.*

Moderation de l'art. lxxxviij.

Et quand aux articles eſtans en la tierce partie faiſant mention du bail des mineurs, contenant ce que ſenſuit. *Le ſuruiuant des pere & mere eſt bail naturel de leurs enfans mineurs yſſus de leur mariage. Et ne fait ledit bail naturel rachat au ſeigneur dont leſdits heritages des mineurs ſont tenuz en foy, non fait la ſœur quand le bail de ſon frere, ou autres freres & ſœurs luy eſchet ſi elle n'eſt mariee: mais ſi ainſi eſtoit que la mere euſt ſurueſcu ſon mary, & luy ſoit eſcheu le bail de ſes enfans ſi elle ſe remarie, elle pert le bail, auſsi la tutelle naturelle, & fera pareillement rachat audit pays la ſœur à qui le bail ſeroit eſcheu, ſi elle eſt mariee au temps ou apres iceluy eſcheu. Et commence ledit rachat quinze iours apres le mariage parfait & accomply, ſoit ledit rachat gagé ou non, ſi le bail qui a fait rachat, ſe meurt, celuy qui recueillira ledit bail, le fera neantmoins: car tant de bails tant de rachats, ſi ne ſont les bails ſans moyen comme dit eſt: S'il y a pluſieurs enfans & les aucuns d'eux ſoient aagez, ils n'auront le bail de leurs freres & ſœurs puiſnez durant la vie du pere & de la mere à qui le bail en appartient. Le frere & ſœur quand ils ſont en aage ſi c'eſt entre les nobles, le frere de vingt ans, & ſi c'eſt la fille de quatorze ans, ont le bail de leurs autres freres & ſœurs mineurs: & iceux ne font point de rachat: & eſt à entendre que tant que le pere & la mere viuent, qu'ils ſont bails naturels, le frere ne la ſœur n'auront le bail de leurs autres freres & ſœurs comme dit eſt. Et entant que touche le bail des enfans couſtumiers, il ne prend les meubles; & ne fait les fruicts ſiens des heritages des mineurs tenuz à cens comme dit eſt: mais luy appartiennent les fruits des heritages tenuz à foy & hommage & qui chéent en bail à la charge de contribuer pro rata aux alimens & entretenemens des mineurs, conduitte des procez & de payer les arrerages des rentes & deuoirs qui eſcherront pendant ledit bail ſur les choſes hommagees, & de faire les reparations d'icelles choſes. Et toutesfois les fils ou filles couſtumiers en leurs heritages tenuz à foy, ne ſont point pluſtoſt aagez que les nobles: & baillera pleige, comme dit eſt, du bail des nobles. Et ſuppoſé que les bails des nobles ayent accouſtumé prendre tous les meubles, toutesfois pource que le temps paſſé ſe ſont enſuiuis pluſieurs inconueniens aux mineurs eſcheuz en bail: leſquels eux venuz à leur aage, ſe ſont trouuez deſnuez de toutes vtenſilles en leurs maiſons, & de beſtiaux en leurs lieux & domaines, qui a eſté cauſe de leur donner occaſion de vendre, charger & hypothequer leurs heritages ou partie d'iceux, dont pluſieurs ne ſe ſont peu releuer, eſt ordonné que d'oreſnauant les bails auront ſeulement l'or & l'argent monnoyé qui auroit appartenu au deffunt, ſinon qu'iceluy deffunt par ſon teſtament en ait ordonné pour le mariage de ſes filles ou pour l'entretenement de ſes fils puiſnez aux eſcolles ou au ſeruice du Roy ou d'aucun Prince. Auſsi auront arrerages de rentes & debtes perſonnelles deuz au deffunt, par la mort duquel eſt aduenu ledit bail, auec les fruicts des heritages du mineur iuſques à ce qu'il ſoit en aage.* Apres la lecture des articles deſſuſdits fut par nous dit & remonſtré que ſelon l'ancienne couſtume du pays du Maine entre nobles ceux qui auoient le bail faiſoient tous les meubles des mineurs leurs, enſemble tous les fruits des heritages deſdits mineurs, & que par la correction nouuelle demeuroient encores auſdits bailliſtres l'or & l'argent tant monnoyé qu'en vaiſſelle, tapiſſerie, linges & autres biens meubles, auec tous les fruicts des heritages: à cauſe deſquelles choſes pluſieurs nobles du pays eſtans mineurs auoient ja eu & ſouffert, & les autres auroient & ſouffriroient pour le temps aduenir grands pertes & dommages, tant par ce que ſelon la Couſtume deſſus eſcrite les aucuns deſdits mineurs auoient ja eſté & les autres ſeroient pour le temps aduenir par leurs bailliſtres ſpoliez & deſnuez tant de la proprieté des meubles qui leur eſcheoient par ſucceſſion, comme auſſi de tous les fruits & leuees de tous leurs heritages eſcheuz durant leur minorité qui eſtoit choſe contraire à bonne raiſon & equité. Et ne prenoient leſdits bailliſtres la charge dudit bail ſinon quand ils voyoient qu'il leur eſtoit vtile & profitable. A ceſte cauſe fut par nous requis & demandé aux gens d'Egliſe, nobles & du tiers Eſtat, leur aduis ſur ce: & par l'opiniõ de tous les deſſuſdits leſdits articles furent rayez & corrigez ainſi qu'il ſenſuit. *Le pere ou la mere tant ſeulement auront le bail de leurs enfans mineurs ſi bon leur ſemble: Et en ce cas feront les fruicts des heritages de leurſdits enfans mineurs leurs tant ſeulement, & payeront les debtes perſonnelles. Et ſi leſdits pere ou mere ſe remarient, ſera pourueu de tuteurs auſdits mineurs: auſquels tuteurs ſera faite deliurance des heritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliqua. Et ſeront tenus leſdits pere ou mere en prenant ledit bail, faire inuentaire des meubles deſdits mineurs. Et en prenant par leſdits pere ou mere ledit bail de leurſdits enfans, ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon la qualité de la maiſon dont ils ſont iuſques à ce qu'ils ſoient en aage.*

Art. xcviij. touchant le bail de mineur.

Correction & radiatiõ des articles eſtãs en la tierce partie faiſant mention du bail des mineurs.

Et quant au contenu du cxcviij. article eſtant en la quarte partie, contenant ce qui s'enſuit. *S'aucuns frareſcheurs ou heritiers ſont, auſquels ſoient venuz aucuns heritages tenus à cens, rentes ou deuoirs d'aucun ſeigneur de fief, & le departent entr'eux, & par leur partage chacun ait prins ſa portion à la charge de payer partie deſdits deuoirs, cens ou rente, le ſeigneur ne departira pas ſon deuoir s'il ne luy plaiſt, c'eſt à ſçauoir qu'il ne prendra pas de l'vn des frareſcheurs partie du deuoir: mais ſont tenus de luy apporter ou enuoyer tout enſemble: & n'eſt autrement tenu de le receuoir. Et s'ils en font deffaut, ils ſeront amende de la loy: & peut faire executer chacun pour le tout; c'eſt à ſçauoir le ſeigneur foncier prendre & ſaiſir le fons & le meuble qu'il trouue en ſon fief pour ſon deuoir non payé, comme eſt dit deſſus. Et celuy qui a haute ou moyenne iuſtice, peut faire executer ſur le meuble de ſondit ſuiect, ou prendre & ſaiſir le fons, à ſon choix. Et ſera receu le ſuiect és cas deſſuſdits à oppoſition.* Apres la lecture dudit article, les gens d'Egliſe ont proteſté que le contenu en iceluy ne leur puiſſe preiudicier: par ce qu'ils ne peuuent ne doiuent eſtre executez en leurs meubles.

Proteſtations par les gens d'Egliſe ſur le cxcviij. article.

Et l'article cciij. eſtant en ladite partie, contenant, *Que les gens priuilegiez comme nobles & gens d'Egliſes ne ſont exempts du ban de leur ſeigneur, tant de vendre vin en detail que de vendanger ou plus que couſtumiers, ſinon que par*

Source : BIU Cujas

Autre proteſtation ſur le cciiij. article par leſdits gens d'Egliſe.

tiltre ou poſſeſſion ſuffiſant ils ayent acquis telle exemption. Sur ledit article ont dit & remonſtré les gens d'Egliſe que le contenu en iceluy ne doit eſtre arreſté pour Couſtume entant qu'il eſt fait mention des gens d'Egliſe: car ledit ſtatut ou Couſtume ſeroit contre la liberté d'icelle. Pource que par iceluy la vendition des biens meubles des gens d'Egliſe leur eſt interdicte & empeſchee: leſquels ſont exempts de la iuriſdiction des iuges ſeculiers.

Et apres la lecture des ccxxxviij. & ccxxxix. articles contenans ce qui ſenſuit. *En ſucceſſion de perſonne noble qui a pluſieurs enfans naturels & legitimes ou fils aiſné ſi fils y a, ſinon à la fille aiſnee s'il n'y a que filles ou à leur repreſentation, compete par preciput & aduantage le principal chaſtel, manoir ou hebergement de ladite ſucceſſion à ſon chois & election, auec tout ce qu'eſt en iardin & la cloiſon des foſſez enuirons le chaſtel ou hebergement. Et au regard du chaſtel, hebergement qui n'eſt point forteresſe, vne piece de terre ou iardin pres ladite maiſon iuſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente & non plus: leſquels preciput & aduantage ne cheent point en partage. Et au ſurplus ledit fils aiſné, ſi fils aiſné y a, ſinon ladite fille aiſnee ou leur repreſentation, s'il n'y a que filles, ſuccede pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſſion, ſoient paternelles, maternelles ou acqueſts. Et les puiſnez enfans ſuccederont pour l'autre tiers, & le diuiſeront par entr'eux par egales portions: mais les puiſnez maſles ne ſont fondez de tenir, n'auoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bien-fait ſeulement: c'eſt à ſçauoir leur vie durant: & apres la ſucceſſion de leur bien-fait retourne a l'aiſné ou à ſa repreſentation. Et quant aux filles ou leur repreſentation, elles ſuccederont en leur portion d'iceluy tiers par heritage.* Apres la lecture deſquels articles fut par nous dit & remonſtré que les puiſnez nobles dudit pays du Maine eſtoiēt fort greuez & endommagez pour le contenu audit article, par ce que le tiers qu'ils prenoient és ſucceſſions de pere ou de mere, ne leur eſtoit baillé à heritage, mais à vie ſeulement: tellement qu'apres leur treſpas ledit tiers retournoit à leur aiſné ou à ceux qui le repreſentoient, & demeuroient les enfans des puiſnez ſans aucune prouiſion. Et auſſi que ſi du reuenu dudit tiers qui leur eſtoit delaiſſé ils faiſoient aucuns acqueſts durant leur vie, que leſdits acqueſts retournoient à leur aiſné ſelon l'ancienne Couſtume: & ne leur ſuccedoient leurſdits enfans ou heritiers à iceux. Et outre que leſdits puiſnez ne ſuccedoient en lignes collaterales, qui eſtoient choſes bien preiudiciables & dommageables aux puiſnez, à leurs enfans & poſterité, & trop rigoureuſe & contraire à raiſon & equité. Apres leſquelles remonſtrances demandaſmes les aduis & opinion aux gens d'Egliſe; nobles & autres du tiers Eſtat, qui tous furent d'opinion que ledit article deuoit eſtre eſcrit & moderé ainſi qu'il ſenſuit: *Et ſi leſdits puiſnez maſles font aucuns acqueſts ſoit du reuenu de leurdit bien-fait par ſeruice de Prince ou autrement, leurs enfans ſi aucuns en ont naturels & legitimes, ſuccederont en leurs meubles & acqueſts ſelon la Couſtume precedente. Et s'ils n'ont aucuns enfans, leur aiſné ou ceux qui le repreſentēt, prendront eſdits acqueſts leurdit preciput & aduāntage a aiſné noble appartenant, ainſi & par la forme & maniere deſſus declaree, auec les deux tiers au ſurplus deſdits acqueſts d'iceux puiſnez: Et les ſœurs ou repreſentatiō y prendront l'autre tiers à partir par entre elles par égales portions, & auſſi leſdits puiſnez ſuccederont en ligne collaterale auec les filles.*

Les cc & xxxviij. & ccxxxix. articles ont eſté remis à la Cour.

Et ſi les puiſnez qui prenoient leurs tiers ou portion d'iceux en ligne directe en bienfait & vſufruit, l'auroient à heritage ou à vie, pour la diuerſité des opinions des aſſiſtans a eſté ledit different par l'aduis & opinion de tous remis à la Cour, & ordonné que les parties produiroient d'vne part & d'autre ce que bon leur ſembleroit pour en faire noſtre rapport, & que ce pendant la Couſtume anciēne quāt au tiers deu aux puiſnez à vie ſeroit entretenuë & gardee iuſques à ce que par ladite Cour autrement en fuſt ordonné.

Et quand au cclxvij. article, contenant, *Que toute perſonne qui entre en religion approuuee & y fait profeſſion, n'eſt plus habile à recueillir aucune ſucceſſion, qui depuis ladite profeſſion ſeroit eſcheuë, n'y au lieu d'icelle perſonne ne peut ſucceder ſon monaſtere. Et ſemblablement ſi aucune ſucceſſion ou autre bien appartenoit à icelle perſonne religieuſe parauant ladite profeſſion, ce ne viendroit pas audit monaſtere: mais ce eſcherroit à ſes prochains parens & lignagers, tout ainſi que ſi icelle perſonne religieuſe eſtoit decedee: ſi telle perſonne n'en auoit diſpoſé auant l'entree d'icelle religion. Et ſi auant profeſſion luy eſcheoit aucune ſucceſſion, ſi telle perſonne ne vouloit demeurer en ladite religion & ſe faire profez: mais retourner au monde auant ladite profeſſion, il n'en ſeroit pas priué.* Et apres aucunes remonſtrances ſur ce faites par les gens d'Egliſe, ledit article fut eſcrit ainſi qu'il ſenſuit. *Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion, apres ce qu'il a fait profeſſion, deſlors eſt exclus de toutes ſucceſſions eſcheuës apres ladite profeſſion & à eſcheoir: & viendront leſdites ſucceſſions à ſes parens comme s'il eſtoit decedé. Et pourront leſdits religieux ou religieuſes de ce qu'il leur ſeroit eſcheu auant ladite profeſſion en diſpoſer parauant icelle ſelon les Couſtumes des donations.*

Moderation du deux cens lxxvij. article.

Et quant aux ccxcj. article, eſtant en ladite partie, duquel la teneur ſenſuit. *Les heritiers d'vn decedé auront, ſi bon leur ſemble d'executer, l'execution du teſtament de leur predeceſſeur pour l'accomplir: en baillant caution de le faire: en prenant ladite execution par les heritiers ils ſeront tenuz à leurs deſpens bailler à l'executeur ou executeurs le double du teſtament dedans vn an ou autre temps qui ſera limité ſelon que la matiere y ſera diſpoſee, & ſur certaines peines qui ſeront indictes auſdits heritiers par ledit iuge, à appliquer moitié à l'executeur ou executeurs nommez audit teſtament, & l'autre moitié pour l'ame dudit deffunt en deffaut de l'accomplir dedans ledit temps limité: laquelle peine ſera executoire ſur leſdits heritiers qui auront prins ladite charge en deffaut d'informer dedans ledit temps qu'ils ayent accomply ledit teſtament ſans autre cognoiſſance de cauſe. Et neantmoins ſeront leſdits heritiers qui auront prins ladite charge, contraints d'accomplir ledit teſtamēt.* Et pource que par aucuns de l'aſſiſtance fut dit & remonſtré que par l'entretenement & obſeruance du contenu audit article pluſieurs teſtamens demeureroient inexecutez & non accomplis, par ce que ceux que les teſtateurs auoient eſleuz pour la confiance qu'ils auoient en eux pour faire & accomplir leurs diſpoſitions teſtamentaires, en eſtoient deſchargez, feiſmes de rechef lire ledit article. Apres la lecture duquel par l'opinion des aſſiſtans fut eſcrit & moderé ainſi qu'il ſenſuit. *Les executeurs d'vn teſtament ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur des meubles & conqueſts s'il n'a patrimoine pour l'accompliſſement du teſtament: & par fautes de meubles & acqueſts, de la tierce partie du patrimoine, deſquels meubles ils ſeront tenuz faire inuen-*

Moderatiō du ccxcj. article.

taire

Source : BIU Cujas

taire auant qu'eux enſaiſiner d'iceux : Et neantmoins ſeront les heritiers appellez par les executeurs pour voir executer ledit teſtament. Mais ſi tel executeur n'eſt reſſeant du pays, ſeront les meubles inuentoriez & mis en depoſt pour en eſtre diſpoſé par l'executeur : & l'an & iour paſſez les heritiers s'en pourront dire ſaiſis.

Et le ccxcij. article, eſtant en ladite partie, contenant, *que les lettres obligatoires redigees par eſcrit, ne ſeront valables ne authentiques, tellement qu'elles facent pleine foy & preuue en ce qu'elles portent don, alienation, ou charge d'heritages & choſes immeubles, ſi telles lettres ne ſont paſſees & ſignees de deux notaires en Cour laye, preſens deux teſmoings dignes de foy; Et à ſemblable des teſtamens fors que gens d'Egliſe, comme le curé, vicaire, Chapellain ou commis de la paroiſſe du teſtateur, pourront faire & paſſer teſtamens en preſence de teſmoings dignes de foy, iaçoit qu'aucuns articles d'iceux teſtamens portent alienation d'heritage, ſinon que tel don ou alienation d'heritage, fuſt faicte au profit de celuy ou ceux qui paſſeroient ledit teſtament ou de leur Egliſe : eſquels cas tel don ou alienation d'heritage, ne vaudroit.* Par l'aduis & opinion de tous les deſſuſdits tout le contenu audit article, a eſté rayé, & ſeulement eſcrit ce qui ſenſuit. *Les teſtamens redigez par eſcrit, ne ſont valables n'authentiques, ſmon qu'ils ſoient faits deuant vn notaire & trois teſmoings ou le curé ou ſon vicaire & trois teſmoings, ou que le teſtateur l'euſt eſcrit & ſigné de ſa main : toutesfois ſi le teſtament eſt fait ad pias cauſas, & il n'excede ſix liures tournois, il ſuffit qu'il y ait vn notaire & deux teſmoings, ou le curé ou ſon vicaire & deux teſmoings.*

Radiation du cc. iiij. xx. & xij. article.

Et quand au contenu du cccxxxiiij. article, eſtant en l'vnzieſme partie, duquel la teneur ſenſuyt. *Homme noble peut donner à ſa femme & à ſes enfans puiſnez ou l'vn d'eux, ſi feroit-il à vn eſtranger entre vifs ou par teſtament, la tierce partie de ſon propre heritage & patrimoine non compris quant à ce le principal chaſtel, manoir ou hebergement & tout ledit preciput & aduantage appartenant à l'aiſné noble par ſucceſſion. Auſſi peut donner tous ſes acqueſts, conqueſts & meubles, fors les choſes qui ſont exceptees, c'eſt à ſçauoir ſon propre harnois, ſon cheual & ſa chapelle auec le principal Chaſtel, manoir ou hebergement, & tout ledit preciput & aduantage à l'aiſné noble appartenant par ſucceſſion : mais ledit mary ne peut rien donner de ſes choſes immeubles qu'à viage ſeulement ou par vſufruict : & peut faire la femme noble ſemblable donation à ſes puiſnez ou à vn eſtranger elle eſtant hors le lien de mariage ou auctoriſee de ſon mary, que par don mutuel ou par teſtament & à viage ſeulement.* Par l'aduis & deliberation de toute l'aſſiſtance ledit article a eſté corrigé ainſi qu'il ſenſuit : *Deux conioincts enſemble par mariage ſoient nobles ou couſtumiers, peuuent par donation mutuelle ou autrement, liberis exiſtentibus, donner l'vn à l'autre leurs meubles tant ſeulement à perpetuité, & leurs acqueſts & conqueſts pour en iouyr à viage, & tant qu'ils ſeront en viduité, à la charge de nourrir les enfans mineurs iuſques à ce qu'ils ſoient en aage : & s'il n'y a meubles, acqueſts ne conqueſts, pourront donner l'vn à l'autre la tierce partie de leur patrimoine a perpetuité : & s'il n'y a aucuns enfans, leſdits deux conioincts pourront donner l'vn à l'autre leurſdits meubles & acqueſts a perpetuité. Hõme ou femme nobles peuuent donner à tous leurs enfans puiſnez à tous enſemble tous leurs meubles & acqueſts, & la tierce partie de leur patrimoine à perpetuité, ou à l'vn de leurſdits puiſnez tous leurſdits meubles, & les deux parts des acqueſts a perpetuité, en maniere que la tierce partie de leur patrimoine & la tierce partie des acqueſts demeureront aux autres enfans puiſnez, à chacun d'eux pour telle portion qu'ils peuuent & doiuent ſucceder par ladite Couſtume. Et quant aux deux parts du patrimoine auec le principal manoir & le chez, demeurent à l'aiſné, quand aux eſtrangers leſdits deux conioints ou l'vn d'eux, liberis exiſtentibus, ne pourront donner que la tierce partie des meubles a perpetuité ou à viage. Et, liberis non exiſtentibus, peuuent donner tous leurs meubles & acqueſts a perpetuité ou à vie.*

Correction du ccc. xxxiiij article.

Et quant au cccxxxj. article, contenant, *que don d'heritage fait à la charge que le lignager pourroit faire, eſt ſuiet à retraict.* Apres la lecture dudit article les gens d'Egliſe ont requis que ledit article ne ſoit paſſé pour Couſtume entant que toucheroit les dons à eux faits à charge de ſeruice : & à ceſte fin ſe ſont appoſez diſant que le retraict a lieu ſeulement és choſes alienees à tiltre de vendition : mais non point *in contractibus innominatis.* Et ſignamment és dons faits à charge de diuin ſeruice : car des prieres & diuin ſeruice ne ſe doit faire vendition, ny ne reçoiuent eſtimation : & cõbien que le lignager ſoit capable de faire & accomplir la charge, neantmoins ſi ne doit-il eſtre receu à retraict : car ſouuẽt tels donateurs ont grãd regard à la capacité & ydoineté de ceux auſquels ils donnent, pour la confiance qu'ils ont en iceux : & qui receuroit les prochains lignagers, ils ſeroient fruſtrez de leur volonté & intention.

Oppoſition des gens d'Egliſe contre le cccxxxj. article.

Et le cccliiij. article, contenant, *que preſcription ne court point contre mineurs : mais viennent à ſaiſine. Et ſe peuuent dire & maintenir ſaiſis dedans l'an qu'ils ſont venuz en aage de tous leurs droicts, dont leur pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres leurs predeceſſeurs eſtoient ſaiſis au temps de leur treſpaſſement, pourueu qu'au temps de la ſucceſſion aduenue deſdits ayeul ou ayeule, pere ou mere ou autres parens, ils ſoient demeurez mineurs.* Apres la lecture duquel article a eſté dit & remonſtré à ceux de l'aſſiſtance que le contenu en iceluy pouuoit eſtre de grand conſequẽce, par ce que ſi le pere d'vn mineur eſtoit mort ſaiſi & veſtu d'aucuns heritages, & qu'à l'heure de ſon decez & treſpas les mineurs ne fuſſent aagez que de deux ou trois ans, & pendant le temps de leur minorité aucun euſt poſſedé leſdits heritages, l'eſpace de quatorze ou quinze ans, appartenans auſdits mineurs, & dont leur pere eſtoit mort ſaiſi & veſtu s'ils entendoient que leſdits mineurs, venuz en aage fuſſent receuables à intenter procez en matiere poſſeſſoire. A quoy ils ont reſpondu que ouy, & que telle eſtoit la Couſtume du pays : & du contenu audit article, ils en auoient touſiours iouy & vſé, & eſtoit eſcrit au Couſtumier ancien dudit pays, diſans que ledit article deuoit eſtre obſerué & gardé.

L'article cccliiij demeure nonobſtant la remonſtrance qu'il eſtoit de grande cõſequence.

Et l'article ccccliv. eſtant en ladite partie, contenant : *Et eſt aſſauoir que le maſle noble n'eſt aagé que iuſques à vingt ans accomplis, & la fille noble a quatorze ans. Mais enfans couſtumiers ſoit fils ou filles ſont aagez a quatorze ans, & ſont habiles en la pourſuitte de leurs droicts poſé que le couſtumier ne ſoit en aage de tenir ſa terre tenuë à foy pluſtoſt que le noble comme dit eſt deuant. Et vaut & tient contract fait auec iceux couſtumiers, aagez de quatorze ans entant que touche leurs meubles menuz, & qui ne ſe peuuent garder ſeulement. Et pourtant que touche les contracts portans*

Source : BIU Cujas

alienation des autres meubles & choſes hereditaux & immeubles, ils ne ſont valables ſans authorité de iuſtice iuſques à ce qu'ils ayent vingt ans comme les nobles. Apres la lecture dudit article les gens de l'Egliſe ont proteſté que le contenu audit article ne peuſt autrement preiudicier à ceux qui en l'aage de quatorze ou quinze ans en faiſant leur profeſſion ne peuſſent donner de leurs meubles & immeubles à la religion, requerans que le contenu audit article fuſt remis à la Cour, ce que pour la diuerſité des opinions a eſté fait.

Le cccclv. article eſt remis à la Cour.

Et au cccclvj. article duquel la teneur ſenſuit. *Et s'ils laiſſent paſſer ledit an apres ce qu'ils ſont aagez de vingt ans, ſoient nobles ou couſtumiers, ſans eux enſaiſiner, douloir, appleger ou complaindre pour raiſon deſdites choſes apres ledit temps, ils y pourront venir par action ſans ce que le temps eſcheu durant leurdite minorité leur puiſſe nuire.* Selon le cõtenu au ccccliiij. article deſſus eſcrit, & le cccclvij. article, contenant, *Que ſi ledit mary durant le mariage vend, aliene ou tranſporte & hypotheque l'heritage & choſe immeuble de ſa femme ſans le conſentement d'elle, ſi au temps de l'alienation le mary ou la femme eſtoient poſſeſſeurs, la femme ou ſes heritiers s'ils ne ſe ſont portez heritiers du mary, viendrõt à ſon heritage & s'en pourront enſaiſiner, dire & ſouſtenir ſaiſis dedans l'an de la mort du mary: ſi ſeront les enfans ou autres heritiers de la femme dedans l'an de la mort d'elle, ſi elle ſe meurt deuant ſondit mary: car l'homme ne peut aliener l'heritage de ſa femme ſans ſon conſentement. Et pour ce qu'elle n'a puiſſance n'authorité conſtant le mariage, s'il ne vient du mary qui eſt adminiſtrateur, apres ſon treſpas elle peut retourner à ſon heritage: c'eſt à ſçauoir par ſaiſine & poſſeſſion dedans l'an prochain enſuiuant ledit mariage diſſolu. Et apres ledit an par action, ſi pourueu n'y a eſté autrement dedans ledit temps: & ne court ledit mariage durant, aucune preſcription a l'encontre d'elle.* Apres la lecture dudit article ont eſté faites remonſtrãces ſemblables à celles du cccliiij. article, où eſt fait mention de la poſſeſſion du mineur: & ont ceux de l'aſſiſtance fait pareille reſponſe qu'audit quatre cens cinquante-quatrieſme article.

Sur les cccclvj. & cccclvij. articles, pareille remonſtrance que ſur le cccliiij.

Et apres la lecture des cccclix. & cccclx. articles, contenans ce qui ſenſuyt: *Preſcription ne court contre le patrimoine de l'Egliſe par moins de temps que de xl. ans, c'eſt à ſçauoir l'heritage ne la fondation ancienne, & des acqueſts & accroiſſemens faits parauant quarante ans, & de ceux qui ſont depuis quarante ans, preſcription courroit comme contre gens laiz. Auſſi ne peuuent preſcrire leſdits gens d'Egliſe contre le droict de contraincte & inionction que les ſeigneurs feodaux ont de leur faire mettre leſdits acqueſts hors de leurs mains, ou d'en payer l'indemnité au choix deſdits ſeigneurs de fiefs, & ce qui en depend deſdites inionctions & droict d'indemnité, par moins de temps que de quarãte ans; en acqueſts nouueaux faits par gens d'Egliſe depuis quarante ans en matiere de preſcription ou tenement, ils ne ſont plus priuilegiez ne preferez que gens laiz.* Les gens d'Egliſe ont requis que leſdits articles fuſſent remis à diſpoſition de droict commun, diſans qu'autrement le contenu en iceux ſeroit contre la liberté de l'Egliſe, s'oppoſant formellement à ce que le contenu eſdits articles ne fuſt entretenu pour Couſtume. Les gens & officiers du Roy ſouſtenans le contraire, diſans que leſdits gens d'Egliſe deuoient eſtre deboutez de leur oppoſition. Sur le different de laquelle les parties ont eſté remiſes à la Cour.

Le cccclix. & cccclx. articles ont eſté remis à la Cour.

Et quant au cccclxix. article eſtant en la quatorzieſme partie, contenant: *que la ſeconde exponcion eſt, que ſi aucun a rente ſur aucune maiſon ou autre fons d'heritage, ſuppoſé qu'il ne ſoit ſeigneur de fief, le poſſedant d'iceluy heritage luy peut quitter & faire exponce de la choſe chargee de la rente, en payant les arrerages du temps paſſé au iour & terme que la rente eſt deuë & eſcheuë, pourueu que l'heritage ainſi quitté ſoit en bon eſtat & reparation ou ſolennitez deſſuſdites.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans ledit article a eſté moderé ainſi qu'il ſenſuit. *La ſeconde exponcion eſt, que ſi aucun a rente ſur aucune maiſon ou autre fons d'heritage, ſuppoſé qu'il ne ſoit ſeigneur de fief, le poſſedant d'iceluy heritage s'il eſt obligé ou heritier de l'obligé, ne pourra faire exponce ou quittance de l'heritage ſans payer tous les arrerages: mais autre detempteur pourra faire ladite exponce ſans qu'il ſoit tenu payer les arrerages, fors les arrerages eſcheuz depuis la notification & ſommation faite par le crediteur, ou qu'il euſt prins l heritage à la charge de ladite rente. Et pourueu auſſi que l'heritage ainſi quitté ſoit en tel eſtat & reparation comme il eſtoit au temps du bail.*

Moderation du cccclxix. article.

Et le cccclxxxij. article eſtant en la quinzieſme partie, duquel la teneur ſenſuit: *Et ſi ledit premier acquereur qui a eu poſſeſſion, auoit ceſſé ou eſté negligent de faire interrupter leſdits derniers acquereurs au dedans de trois ans apres la premiere poſſeſſion euë par eux. En ce cas celuy ou ceux deſdits derniers acquereurs qui n'auroient eſté interruptez au dedans deſdits trois ans apres leur premiere poſſeſſion, yront à contribuer auec ledit premier crediteur ou acquereur, ſinon que ſa rente fuſt creee parauant trente ans.* Par l'aduis & deliberation deſdits aſſiſtans ledit article a eſté eſcrit ainſi qu'il ſenſuit. *En matiere d'execution ſur la choſe immeuble hypothequee au payement de la choſe acquiſe: Le crediteur qui a eu perception de ladite rente, doit eſtre preferé aux autres creanciers qui n'ont eu perception de leurs rentes, & autres creanciers qui n'ont que debtes perſonnelles: car le creancier qui a eu perception de ſa rente, eſt preferé à tous autres, ſans auoir regard à priorité & poſteriorité de contract. Et ſi le premier creancier qui n'a eu perception de la rente, fait interrupter le ſecond creancier dedans cinq ans, il ſera preferé, poſé que le ſecond creancier ait eu premiere perception & au deuant ladite interruption.*

Moderation du cccclxxxij. article.

Et ſur l'article cccclxxxix. eſtant en ladite quinzieſme partie, contenant: *que quand l'heritage ou biens du debteur eſt mis en main de iuſtice par execution à la requeſte d'vn crediteur, les autres crediteurs qui depuis trente ans auoient acquis rentes ou autres redeuances, charges ou debtes ſur tel heritage, doiuent eux oppoſer auant l'adiudication du decret: autrement ils ne ſe pourroient plus adreſſer ſur ledit heritage apres ce qu'il ſeroit adiugé par decret, ſinon que ce fuſt l'heritage baillé à la rente. Et auſſi ceux qui y ont rentes anciennes, creees parauant trente ans: leſquels ne perdent point par telles criees leurſdites rentes: & ne perdent ſeulement par deffaut d'eux oppoſer contre icelles criees que leurs arrerages deſdites rentes s'aucuns en y a. Mais les ſeigneurs de fiefs ne perdent leurs deuoirs ne arrerages par telles criees, ne par moins de temps que de trente ans.* Apres la lecture dudit article fut par nous dit & remonſtré auſdits aſſiſtans que ledit article pouuoit eſtre contre le bien & proffit commun du pays, par ce que l'acheteur par decret ne ſeroit ſeur de ce qui luy ſeroit adiugé, qui eſt l'vne & la principale cauſe pour laquelle ſe font telles criees, &

Source : BIU Cujas

que si de ladite Coustume s'en trouuoit aucune chose par escrit, toutes fois si estoit elle à corriger ou moderer. Et en l'vn des Bailliages ou Preuosté de ce Royaume semblable article auoit esté couché pour Coustume : mais les gens d'Eglise, nobles & practiciens auoient requis qu'il fust corrigé en ce que touche & concerne les rentes & arrerages constituez sur les heritages criez, attendu qu'és criees faites en la Cour de Parlement, és requestes du Palais, du thresor, & aussi en la plus part des autres Bailliages & Seneschausees de ce Royaume, celuy ou ceux qui ne seroient opposans ausdites criees pour les rentes & arrerages, & aussi pour les arrerages des droits seigneuriaux, apres le decret adiugé perdent leur rente & arrerages qu'ils pourroiẽt auoir sur lesdits heritages adiugez par decret. Surquoy nous fut respondu que telle estoit la Coustume ancienne, qui par eux auoit esté entretenuë & gardee: & lors ordonnasmes que dudit article ils en vseroient ainsi qu'ils auoient accoustumé. Et neantmoins du contenu en iceluy, en ferions nostre rapport à la Cour, pour sur ce y pouruoir comme de raison. Lesquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & consentement desdits Euesque, Abbez, gens d'Eglise, nobles, practiciens, aduocats, & autres ont esté faites comme dessus, pour seruir & valoir és questions & procés qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins lesdites Coustumes pour les apporter en la Cour de Parlement : & en auons laissé vn double signé de nous commissaires dessusdits, & desdits lieutenant general & greffier de ladite Seneschausee : En faisant defenses ausdits lieutenant, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & coustumiers dudit Bailliage, que d'oresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ne tesmoings particuliers : mais seulement par l'extraict d'icelles, signé & deuëment expedié & aussi de non alleguer ne poser autres Coustumes contraires ne derrogantes aux Coustumes publiees & arrestees : ains les obseruent & gardent comme loy, le tout selon les lettres d'Edit du Roy, &c. desquelles la teneur s'ensuit. Loys par la grace, &c. En tesmoing des choses contenuës nous auons signé ce present nostre procez verbal de nos sings manuels & fait seeller de nos seels les iours & an dessusdits. Ainsi signez, T. Baillet, Le Lieure, Tahureau, & le Sage.

Le cccclxxxix art. a esté remis à la Cour.

FIN.

COVSTVMES DES PAYS, COMTE' ET BAILLIAGE DV GRAND PERCHE, ET DES autres terres & seigneuries regies & gouuernees selon iceux, redigees par escrit és presences des gens des trois Estats dudit Comté & Bailliage, l'an 1558.

TILTRE PREMIER.

Des droicts de Baronnie, Chastelenie, haute, moyenne & basse iustice. *Article premier.*

AV seigneur Baron appartient toute iustice, haute, moyenne & basse; Pour l'exercice de laquelle peut auoir Preuost iugeant en premiere instance, & Bailly Seneschal iugeant par appel & ressort. *a* ij.

Des droicts des Barons.

a C'est ancien ressort de la noblesse de France, nouuellement corrigé & reduict à vne instance par vn Edict de Charles 9. C M.

Aussi luy appartient auoir fourches patibulaires à quatre piliers. iij.

Outre luy appartiennent tous droits qu'ont seigneurs Chastelains, hauts, moyens & bas iusticiers. iiij

Des droicts des seigneurs Chastelains.

Aux seigneurs Chastelains appartiennent tous droits de haute iustice, moyenne & basse, & auoir fourches patibulaires à trois piliers. v.

Ont lesdits seigneurs Chastelains droict de marques & mesures, seel à contracts. vj.

Ont pareillement droict de foires & marchez; pourueu qu'ils l'ayent racheté, mis & employé dedãs leur adueu, ou que de tout temps & ancienneté ils en ayent iouy. vij.

Ont aussi droict de peages, trauers, & forfaictures des denrees & marchandises passans par les destroits & passages de leurs seigneuries; pourueu qu'ils l'ayẽt racheté & employé en leur adueu, ou qu'ils en ayent iouy de tout temps & ancienneté, en entretenant par eux en bon & conuenable estat les ponts, chaussees, passages, & autres lieux pour raison desquels ils perçoiuent lesdits droicts. viij.

Et outre lesdits Chastelains ont tous droicts appartenans aux hauts, moyens & bas iusticiers. ix.

Du pouuoir des hauts iusticiers.

Au seigneur haut iusticier appartient la cognoissance de toutes actions ciuiles & criminelles; & peut donner asseurance aux parties respectiuement, ou auec sommaire cognoissance de cause, à l'vne d'icelles seulement. x.

Peut bannir les delinquans hors son territoire, toutesfois estans bannis ne luy appartient de les rappeller. xj.

Le haut iusticier peut faire dresser en sa iustice fourches patibulaires à deux piliers, & les faire reedifier quand elles sont abbatues, sans cognoissance de cause & ministere de iustice. xij.

Des prisons du haut iusticier.

Doit ledit haut iusticier auoir prisons seures & raisonnables, à rez de terre, sans vser de ceps. xiij.

Source : BIU Cujas

Du lieu pour exercer la iuſtice.

Doit auoir lieu certain conuenable & honneſte pour exercer ſa iuſtice ; ſans icelle faire exercer aux tauernes. xiiij.

Doit pareillement auoir iuge & greffier exerçant la iuſtice ſur le lieu, à iours certains, & qui ſoient reſidens au Comté & Bailliage du Perche. xv.

Du droict d'eſpaues appartenant au hault iuſticier.

Au haut iuſticier appartient droict d'eſpaues : lequel il doit racheter, & employer en ſon adueu : ſinon que fuſt fief appartenant à l'Egliſe & admorty : Auquel cas, ne laiſſe à auoir ledit droict, encores qu'il ne ſoit comprins & employé en adueu. xvj.

Biens vacans appartiennent au haut iuſticier. xvij.

De ſucceſſion des baſtards.

La ſucceſſion des baſtards decedez ſans hoirs de leurs corps, appartient aux hauts iuſticiers ; pourueu que leſdits baſtards ſoient nez & decedez en leur haute iuſtice, & que leurs biens y ſoient aſſis. xviij.

Droict d'aubeine appartient au Roy ſeul. xix.

A qui appartient la confiſcation.

Qui confiſque le corps, confiſque les biens meubles, conqueſts & acqueſts immeubles : & non les propres ; & appartient la confiſcation au haut iuſticier, excepté en crime de leze majeſté humaine, ou la confiſcation appartient au Roy ſeul. xx.

Quiconques a droict de haute iuſtice, a droict de moyenne & baſſe iuſtice, & tous droicts appartenans à icelle. xxj.

Des moyens iuſticiers.

Aux ſeigneurs moyens iuſticiers, appartient la cognoiſſance de toutes actions perſonnelles, & non des action reelles, xxij.

Leur appartient auſſi de pouruoir aux mineurs de curateurs aux cauſes, mais autrement ne leur appartient pouruoir ne bailler tuteur ou curateur à leurs perſonnes & biens. xxiij.

Peuuent leſdits moyens iuſticiers faire tenir & exercer leurs iuriſdictions de quinzaine en quinzaine en lieux certains & honneſtes. xxiiij.

Dos bas iuſticiers.

Aux ſeigneurs bas iuſticiers appartient la cognoiſſance des choſes d'entr'eux & leurs ſujets, pour leurs deuoirs feaudaux, cenſuels, & ſeigneuriaux ; & peuuent faire exercer leur iuſtice de quinzaine en quinzaine en lieux certains & honneſtes. xxv.

Du moulin du bas iuſticier.

Il eſt loiſible auſdits bas iuſticiers auoir moulin en leur iuſtice & ſeigneurie ; en la rachetant du ſeigneur feodal, & l'employant en leurs adueuz, & faiſant entretenir ledit moulin en bonne & ſuffiſante reparation. Peuuent contraindre leurs ſujets eſtagiers demeurans en la banlieuë, d'y aller faire moudre leur blé eſtant creu en leur fief, ou ſ'il n'y eſtoit creu, y ayant repoſé vingt-quatre heures. Et doit le munier dudit moulin, faire moudre ledit blé dedans vingt-quatre heures : Autrement ledit tẽps paſſé le ſuiet, & dont ledit ſuiet ſera creu par ſerment, peut mener moudre ſon blé autre part où bon luy ſemblera. xxvj.

De farine cõfiſquee.

Et où le ſujet ſeroit deffaillant de mener ſondit blé au moulin dudit ſeigneur, il eſt permis à iceluy ſeigneur trouuant le munier au dedans de ſon fief conduiſant ſa farine, la prendre & icelle appliquer à luy, declaration preallablement faite en iuſtice : toutesfois audit cas la poche, harnois & beſte portãt ladite farine ne tombent en commis. xxvij.

Et n'eſtant ladite farine trouuee au fief dudit ſeigneur, peut neantmoins ledit ſeigneur ou autre ayãt droict de luy, faire conuenir ledit ſuject pour auoir l'amende de deux ſols ſix deniers tournois, en laquelle il eſt encouru, outre & par deſſus le droict de mouture qui eſt auſſi acquis audit ſeigneur. xxviij.

Du ſuiect qui eſt boulenger.

Toutesfois où le ſuject ſeroit boulenger, & le moulin dudit ſeign. ne ſeroit propre à faire pain blãc, peut ledit boulenger mener moudre ſon blé à autre moulin, pour faire farine à pain blanc. xxix.

Du droict de Couſtume, & d'amende à deffaut de payement d'icelle.

Leſdits ſeigneurs bas iuſticiers ont droict de Couſtume, qui eſt de prendre vn denier tournois pour chacune beſte à quatre pieds nourrie en leur fief, achetee & liuree en iceluy, en rachetant ledit droict de leur ſeigneur ſuperieur, & l'employant en leur adueu. Et ſe doit payer ledit droict de Couſtume dedans la huictaine apres que ladite beſte aura eſté liuree : Et à faute de payer ledit droit dedans iceluy temps, eſt deuë l'amende de deux ſols ſix deniers tournois pour Couſtume non payee, pourueu que ce ne ſoit beſte de laict, volatille, & menuës dẽrees pour leſquelles n'eſt deu ledit droit de Couſtume. xxx.

Et ſi l'acheteur de ladite beſte ſuiecte audit droict de Couſtume, n'eſt demeurant en la ſeigneurie, le ſuiet qui a icelle venduë, doit receuoir la Couſtume de ſon marchant, & la payer à ſon ſeigneur dedans le temps deſſuſdit, ſur peine de ladite amende.

TILTRE II.

De fiefs. xxxj.

a31. *Quid de poſſeſſore? Reſidem non apparente proprietario. Et ita vt non ex perſona vtriuſque, dixi in conſu. Pariſ. §. 22. ad ſi. C. M.*

FOY, hommage, & rachats de fiefs ſont deuz en toutes mutations de vaſſal proprietaire du fief, par mort ou autrement, ſoit en ligne directe ou collaterale : Et ne ſont deuz tels rachats que pour choſes hommagees. xxxij.

De la ſaiſie feodale.

Le ſeigneur du fief, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, & pour chacun d'iceux, peut proceder par ſaiſie ſur les heritages tenus de luy en fief : Et doit faire ſignifier ſadite ſaiſie, bailler aſſignation ſur icelle aux detempteurs du fief aux plaids prochains enſuyuans, & autres iours competans de la iuſtice dont procede la ſaiſie : laquelle ſaiſie doit eſtre rapportee en ladite iuſtice ; en laquelle où y aura partie oppoſante, ledit ſeigneur feodal, auparauant que iouyr par ſes mains, doit auoir deliurance & permiſſion de iouyr, & doit eſtre la main par luy miſe & aſſiſe leuee à

Source : BIU Cujas

ſon proffit, pour apres par ſes mains en iouyr & faire les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il a eſté deſeruy & payé de ſeſdits droits & deuoirs, pour raiſon deſquels ladite ſaiſie a eſté faite. xxxiij.

Et faut qu'il y ait dix iours francs entre la ſaiſie & le rapport d'icelle en iuſtice. xxxiiij.

Et ne peut le ſeigneur feodal proceder par ſaiſie, ſinon quarante iours apres la mort de ſon vaſſal: Pendant lequel temps, le nouuel detempteur du fief ſeruant, doit faire foy & hommage & offres à ſon ſeigneur, en la maniere qui s'enſuit. xxxv.

On ne peut ſaiſir qu'apres xl. iours de la mort du vaſſal.

Ledit nouuel detempteur ſe doit, dedans leſdits quarante iours tranſporter au lieu du fief dominãt: Et illec eſtant nuë teſte, ayant laiſſé ſes armes, appeller ſon ſeign. à haute voix par trois & diuerſes fois: le ſemõdre & interpeller de le receuoir à foy & hommage, luy offrir payer le rachat ſelõ la taxe qui ſ'en fera ſur la declaration qu'il eſt tenu auoir en ſa main, contenãt par le menu les heritages & choſes, deſquelles il entend faire foy & hommage & payer rachat, & à ceſte fin offrir argent à deſcouuert. xxxvj.

Que doit faire le nouueau vaſſal pour empeſcher la ſaiſie.

Et où ledit ſeigneur feodal ne ſeroit ſur ledit lieu, doit appeller & interpeller en la maniere que deſſus, le procureur, receueur, fermier ou commis dudit ſeigneur, & faire les offres en la maniere deuant dite, leur en laiſſant copie, enſemble de ladite declaration, en preſence d'vn notaire & de deux teſmoings. Et en l'abſence des deſſuſdits procureur & receueur, fermier ou cõmis, doit faire leſdits offres deuant ledit lieu ſeigneurial, ou autre lieu certain & deſigné à faire & receuoir les hõmages, en la preſence deſdits notaires & deux teſmoings en la maniere ſuſdite. Et où il n'y auroit aucun lieu certain, doit faire leſdites offres, en la maniere que deſſus, deuant l'Egliſe parochiale, & prendre acte dudit notaire, & iceluy acte auec ladite declaration attacher à la principale porte d'icelle Egliſe. xxxvij.

Où doit le vaſſal faire ſes offres, quand le ſeigneur eſt abſent & ſes officiers.

Et où le rachat auroit eſté aborné, il n'eſt requis pour la validité deſdites offres, preſenter aucune declaration: Mais ſuffit offrir le pris du rachat ſelon l'abornement, faiſant apparoir dudit abornement. Neantmoins apres le rachat payé, foy & hommage faits, le vaſſal aborné ſera tenu bailler ſon denombrement dedans le temps de la Couſtume. xxxviij.

Du rachat aborné.

Les offres ainſi faites equipollent à foy: & où il y auroit pluſieurs ſeigneurs de fief dominant, ſuffiſt faire leſdites offres à l'vn d'eux, en la maniere cy deuant dite. xxxix.

Les offres bien faites equipollent à foy.

La taxe & eſtimation des choſes qui tombent en rachat, eſt par ladite Couſtume telle qui s'enſuit.

L'Arpent de pré gaignable & à deux herbes, en riuiere & hors riuiere, eſt eſtimé & ſe rachete dix ſols tournois.

Et ſil n'eſt qu'à vne herbe,	cinq ſols tournois.
L'arpent de terre à froment,	cinq ſols tournois.
L'arpent de terre meſtail,	trois ſols quatre deniers tournois.
L'arpent de terre à ſeigle,	deux ſols ſix deniers tournois.
L'arpent de terre en paſture & bruyeres,	deux ſols ſix deniers tournois.
L'arpent de vigne,	trois ſols quatre deniers tournois.

L'arpent de bois de haute fuſtaye, dix ſols tournois. Et ſ'il eſt couppé par le vaſſal, pour la premiere fois ſe rachete pour bois de haute fuſtaye, & apres, pour bois taillis.

L'arpent de bois taillis,	cinq ſols tournois.
Le denier tournois de cens,	vn denier pariſis.

La rente ſe rachete pour ſemblable ſomme qu'elle ſe paye par chacun an.

L'hebergement contenant vn arpent, ou moins, ſe rachete pour dix ſols tournois: Et ſ'il contient plus d'vn arpent, ſe rachete à ladite raiſon, eu eſgard à ce qu'il contient. Et ſi c'eſt Chaſteau ayant douues à l'entour, ſe rachete pour ſoixante ſols tournois.

Le patronnage de l'Egliſe parochiale, ou chapelle ſe rachete,	ſoixante ſols tournois.
La fuye ou coulombier,	ſoixante ſols tournois.
La garenne à eau, & connils,	chacun ſoixante ſols tournois.
L'eſtang à vne ou pluſieurs bondes,	ſoixante ſols tournois.
L'eſtang qui n'a bonde ſe rachete pour chacun arpent,	cinq ſols tournois.
La iuſtice,	ſoixante ſols tournois.
Le moulin,	ſoixante ſols tournois.
Chacun vaſſal,	ſoixante ſols tournois.
Iournee de couruee,	deux ſols ſix deniers tournois.
Seaux à contracts,	ſoixante ſols tournois.
Marques & meſures,	ſoixante ſols tournois.
Droicts de couruages,	ſoixante ſols tournois.
Le four bannier,	ſoixante ſols tournois.
Droict de Couſtume,	ſoixante ſols tournois.
Droict de peage & trauers,	ſoixante ſols tournois.
Droicts des pauez,	ſoixante ſols tournois.
Le chapon,	quinze deniers tournois.
La poule,	dix deniers tournois.
Le poulet,	cinq deniers tournois.
La liure de cire,	trois ſols quatre deniers tournois.
La liure de beurre,	cinq deniers tournois.
Le formage,	cinq deniers tournois.

Source : BIU Cujas

Le boiſſeau de blé, cinq ſols tournois.
Le boiſſeau de meſtail, trois ſols quatre deniers tournois.
Le boiſſeau de ſeigle, trois ſols tournois.
Le boiſſeau de pois, cinq ſols tournois.
Le boiſſeau de febues, cinq ſols tournois.
Le boiſſeau d'auoine, vingt deniers tournois.

De la meſure de Mortaigne.

Et à la meſure de la Chaſtelenie de Mortaigne, le boiſſeau de blé froment, meſtail, ſeigle, pois, febues, ſe rachete à la moitié des eſtimations deſſuſdites: Et le boiſſeau d'auoine, au tiers de ladite eſtimation d'auoine ſeulement: En laquelle Chaſtelenie de Mortaigne, le ſeptier de blé froment, orge, ſeigle, pois & febues, reuient & ſe paye à huict boiſſeaux chacun ſeptier; Et vaut chacun ſeptier meſure dudit Mortaigne; en terre deux arpens: Et le ſeptier d'auoine ſe paye à douze boiſſeaux, & vaut ledit ſeptier auoine en terre, trois arpens. Et à Belleſme, Nogent, & autres lieux ſujets auſdites Couſtumes le ſeptier de tous leſdits grains vaut quatre boiſſeaux, & en terre, vn arpent; Lequel arpent en tout ledit pays du Perche doit contenir cent perches, chacune perche vingt-quatre pieds, & chacun pied treize pouces. xl.

De la quantité de l'arpent.

Le vaſſal doit la foy & hommage en perſonne.

Le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage en perſonne à ſon ſeigneur; s'il n'a empeſchement par maladie, ou pour le ſeruice du Roy en ſes guerres, pour la choſe publique, ou autrement legitimemẽt. Et ledit empeſchement ceſſant, doit quarante iours apres, porter la foy & hommage en la maniere deuant dite. xlj.

De l'aage pour porter la foy & hommage.

L'aage pour porter la foy & hommage eſt aux maſles, de vingt ans: & aux femelles, de ſeize ans: Auparauant lequel aage, le ſeigneur feodal eſt tenu bailler au tuteur & curateur deſdits mineurs, ou aux curateurs de perſonnes furieuſes, ſouffrance; en payant toutesfois par leſdits tuteurs & curateurs, le rachat & proffit de fief qui ſeroit deu au ſeigneur feodal: Et en ce faiſant, icelle ſouffrance equipolle à foy. xlij.

De l'adueu & dénombrement.

Le vaſſal, dedans quarante iours apres l'hommage par luy fait, doit bailler à ſon ſeigneur feodal ſon adueu & dénombrement. xliij.

Amende pour adueu non rendu apres la ſaiſie.

Si leſdits quarante iours paſſez, ledit vaſſal ne baille ſon adueu & denombrement, le ſeigneur de fief peut, en deffaut de ce, faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & tiendra la main dudit ſeigneur iuſques à ce que le vaſſal y ait fourny. Et ſi par quatre quinzaines ſucceſſiuemẽt, apres icelle ſaiſie ledit vaſſal eſt defaillant de bailler ſon adueu & dénombrement, eſt pour chacune des trois dernieres quinzaines, amendable en ſept ſols ſix deniers tournois. Et leſdites quatre quinzaines paſſees, fera ledit ſeign. les fruicts ſiens, au moyen de ladite ſaiſie, iuſques à ce que ledit vaſſal ait obey. xliiij.

Du temps de blaſmer l'adueu.

Ledit adueu & dénombrement baillé par le vaſſal, le ſeigneur feodal a quarante iours pour le veoir & blaſmer: Apres leſquels xl. iours, le vaſſal doit retourner pardeuers ſon ſeigneur, ſ'il eſt au lieu du fief dominant, ſinõ pardeuers sõ procureur, receueur, ou fermier, ou autre ſon cõmis eſtãt audit lieu, pour ſçauoir ſi le ſeigneur entend blaſmer iceluy dénombrement: Et où dedans ledit temps le ſeign. ne l'auroit blaſmé, paſſera ſimplement iceluy dénombrement. Et où en partie il l'auroit blaſmé & debatu, demeurera la ſaiſie pour ce qui eſt en debat, à la charge des dommages & intereſts en fin de cauſe: Et pour le ſurplus non debatu, paſſera ledit dénombrement, & ſera main-leuee baillee pour ce regard. xlv.

Du decez de l'arriere vaſſal durant la ſaiſie feodale.

Si pendant la ſaiſie du ſeigneur feodal, l'arriere-vaſſal decede, & eſchet aucun proffit d'arriere-fief, tout le proffit dudit arriere-fief appartiẽt audit ſeign. feodal, sãs qu'il ſoit tenu faire autre ſaiſie, que celle qui aura eſté faite par le vaſſal ſur ledit arriere-fief. Et n'ayãt ledit vaſſal fait ſaiſir, peut led. ſeig. ſi bõ luy sẽble le faire ſaiſir pour en auoir le proffit; Et ſont acquis audit ſeig. feodal les fruicts de l'arriere-fief eſcheuz depuis la ſaiſie par luy faicte ſur ſon vaſſal; & non ceux qui ſont eſcheuz au precedent. xlvj.

Du nouuel ſeigneur, & de proclamation de ſes hommages.

Quand mutation aduient du coſté du ſeigneur du fief dominant, le nouuel ſeigneur peut faire en general proclamer ſes hommages à certain iour; pourueu que l'aſſignation d'iceluy ſoit de quarante iours, & ſ'il eſt Baron ou Chaſtelain doit eſtre faite ladite proclamatiõ en plain marché, par trois iours de marché continuels, & affiche faiſant mention de ladite proclamation, miſe au poſteau de la halle, & autres lieux publics. Et s'il n'eſt Baron ou Chaſtelain, doit eſtre faite icelle proclamation à yſſuë de Meſſe parochiale des lieux où ſont ſituez les fiefs tenuz dudit ſeigneur: Laquelle doit eſtre faite par trois Dimanches continuels. Et au iour aſſigné ſe doiuent trouuer les vaſſaux, faire la foy & hommage, payer les rachats & deuoirs, ſi aucuns ſont deuz: Et où ils ſeroient defaillans de comparoir audit iour, ou comparans ne feroient la foy & hommage, ou offres valables, peut ledit ſeigneur faire ſaiſir leſdits fiefs mouuans de luy, & faire les fruits ſiens, iuſques à ce qu'il ſoit deſeruy & ſatisfait de ce qu'il peut eſtre deu. xlvij.

Cõme le vaſſal peut purger le deffaut de comparution.

Et où ledit vaſſal n'auroit comparu au iour & lieu aſſigné, peut ſe tranſporter au manoir dudit fief dominant, ou autre lieu certain & deſigné à faire la foy & hommage, & illec faire ladite foy & hommage audit ſeigneur s'il y eſt preſent, ſinon à ſon procureur, receueur, ou fermier, ou autre commis par ledit ſeigneur. Et où il n'y auroit manoir, ou autre lieu certain pour faire ladite foy & hommage, procureur, receueur, fermier, ou autre commis, peut faire ladite foy & hommage deuant l'Egliſe à yſſuë de Meſſe parochiale du lieu du fief, en prendre acte, & iceluy attacher à la principale porte d'icelle Egliſe. xlviij.

Des hommages deuz aux gens de main-morte.

Et quant aux chapitres, colleges & communautez, eſquels n'y a mutation de fief dominant, peuuent faire proclamer leurs hommages de quarante en quarante ans; Et y doiuent comparoir les vaſſaux, & renouueller leurs fois & hommages, en la maniere que dit eſt en l'article precedent. xlix.

Source : BIU Cujas

Quand ladite mutation eſchet de la part du ſeigneur dominant, eſt deu par le vaſſal la foy & hõmage ſeulement, ſans aucun proffit : ſinon qu'il fuſt deu pour autre cauſe precedente. l.

Le vaſſal confiſque ſon fief és cas qui enſuiuent : Aſſauoir quand il met violentement les mains ſur ſon ſeigneur, ou ſa femme; quand il cognoiſt charnellement la femme ou fille de ſon ſeigneur; quand il commet felonnie contre ſon ſeigneur; & quand il le deſauouë à ſeigneur. lj.

Cas eſquels le vaſſal confiſque ſon fief, & le ſeigneur ſa tenure feodal.

Pour pareille cauſe que le vaſſal confiſque enuers ſon ſeigneur feodal, ledit ſeigneur pert la teneure feodale ſur ſon vaſſal. lij.

Le vaſſal eſt tenu d'aduoüer ou deſaduoüer formellement celuy qui ſe pretend ſon ſeigneur de fief; ſinon au cas que deux ſe pretendiſſent eſtre ſes ſeigneurs de fief: Auquel cas, pendant le debat d'entre eux, n'eſt tenu d'aduoüer ou deſaduoüer l'vn nel'autre : Ains ſuffit qu'il offre à faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra en fin de cauſe : Et ſe doit, en ce cas, faire receuoir par main ſouueraine, en conſignant en iuſtice les proffits ſeigneuriaux qu'il peut deuoir. liij.

Du debat de deux ſeigneurs de fief pretendans vn meſme vaſſal.

Et n'eſt tenu ledit ſeigneur feodal, inſtruire ſon vaſſal aux fins d'eſtre par luy aduoué ou deſaduoué. Mais ſi ledit vaſſal ayant aduoué ledit ſeigneur, afferme par ſerment n'auoir par deuers luy aucuns titres & enſeignemens de ce qu'il tient & doit racheter dudit ſeigneur, & que par dol & fraude n'a delaiſſé à les auoir, en declarant qu'il eſt preſt de prendre droict par les titres & enſeignemens de ſondict ſeigneur, en ce cas ſera iceluy ſeigneur tenu d'exhiber tous & chacuns ſeſdits titres & enſeignemens, ſi aucuns en a; lequel auſſi s'en purgera par ſerment. liiij.

Si ledit ſeigneur de fief eſt refuſant ſans cauſe, de receuoir en foy & hommage ſon vaſſal offrant luy faire foy & hommage, & luy payer les droits & deuoirs portez par la couſtume, ſe peut en ce cas ledit vaſſal faire receuoir par la main ſouueraine: Quoy faiſant pendant le proces luy doit eſtre faite mainleuée : en conſignant leſdits droirs & deuoits en la maniere que deſſus. liv.

Quand le vaſſal ſe peut faire receuoir par main ſouueraine

Le ſeigneur de fief n'eſt tenu de receuoir en foy & hommage le detenteur du fief tenu de luy, ſi premierement il n'eſt payé des rachats, droits & deuoirs auparauant eſcheuz, & à luy deuz à cauſe dudit fief: Pour raiſon deſquels, il pourra neantmoins ſaiſir ledit fief. Et ſi apres la ſaiſine ſignifiée audit vaſſal, iceluy vaſſal perçoit les fruits dudit fief, il doit eſtre contraint les reſtablir en iuſtice; au par-auant lequel reſtabliſſement, ledit ſeigneur n'eſt tenu de le receuoir en foy & hommage. lvj.

Le ſeigneur doit eſtre payé de ſes drois auant receuoir la foy.

Et doit ledict ſeigneur faire liquider dedans trois mois leſdits fruits; Autrement à faute de ce faire, & ledict temps paſſé, ſera baillé main-leuée audict vaſſal, en baillant par luy caution de payer leſdits fruits, quand ils ſeront liquidez. Et neantmoins pendant ledit temps de trois mois, ledict ſeigneur ne fera les fruits ſiens au moyen de ladite ſaiſie, ſi elle ne tient pour autre cauſe que pour ledict reſtabliſſement.

Et où ledit ſeigneur du fief auroit fait eſtablir commiſſaires, qui auroient eſté empeſchez par le vaſſal en la iouyſſance dudit fief, ledit ſeigneur ſe doit adreſſer contre leſdits commiſſaires; Et eſt l'eſtabliſſement deſdits commiſſaires au peril & fortune dudit ſeigneur. lvij.

L'eſtabliſſement de commiſſaires eſt au peril du ſeigneur.

Si apres la ſaiſie, & auant que les fruits ſoient ſeparez du fond, le vaſſal fait offre raiſonnable & ſe met en ſon deuoir, leſdits fruits doiuent appartenir au vaſſal, & non au ſeigneur. lviij.

L'aiſné des heritiers du vaſſal decedé, ou ſon repreſentant, eſt homme de foy, ſans aucune declaration ou election, encores qu'il n'y ait partage fait : toutesfois ſi partage faiſant, le lieu tenu en fief, ou principal manoir d'iceluy fief, eſt baillé au puiſné, deſlors ledit puiſné deuient homme de foy; mais pour tel partage n'eſt deu aucun proffit. lix.

L'aiſné des heritiers eſt homme de foy.

Par le treſpas de chacun aiſné heritier du vaſſal, eſt deu rachat & proffit de fief: encores que ledict aiſné n'ait la foy & hommage, ne payé les deuoirs de fief eſcheuz par le decez de ſon predeceſſeur. lx.

Si le vaſſal ayant eſté ſaiſi, compoſe auec ſon ſeigneur du rachat & proffit de fief qu'il peut deuoir, & pour iceluy payer, luy eſt donné terme, dedans lequel il n ait payé, peut ledit ſeigneur iouyr dudict fief, ainſi qu'il faiſoit auparauant, & iceluy ſaiſir de nouuel, ſi ſaiſi n'a eſté; qui eſt ce qu'on dit communement, quand argent faut, finaiſon nulle. lxj.

Explication de ces termes, quand argẽt faut, finaiſon nulle.

Par ladite couſtume rachat croiſt & diminuë : Diminuë quand pluſieurs coheritiers partagent & diuiſent vn fief & ſeigneurie à eux aduenus par ſucceſſion; Car chacun puiſné tient, ſi bon luy ſemble, ſa portion de l'aiſné, lequel rachate du ſeigneur ſuperieur chacun des puiſnez pour vn vaſſal, eſtimé chacun vaſſal & rachat ſoixante ſols tournois ſeulement : toutesfois tout ledit fief, pour la premiere fois, ſe rachete entierement & plainement par la mort du predeceſſeur deſdits coheritiers. lxij.

Rachat croiſt & diminue.

Peuuent neantmoins ledit puiſné, ou puiſnez, ſi bon leur ſemble, tenir & releuer chacun leur portion de leur ſuperieur ſeigneur de fief: ce qu'ils ſeront tenus declarer en faiſant leſdits partages : Autrement tiendront de leurdit aiſné, en la maniere contenuë en l'article precedent. lxiij.

Diminuë auſſi le rachat, quand la nature & qualité de la terre & heritages rachetez eſt naturellement, ou par la diſpoſition du vaſſal immuée: Comme quand le bois de haute fuſtaye eſt abbatu & mis en taillis, pour la premiere fois, apres la couppe, il ſe rachete comme bois de haute fuſtaye : mais apres ſe rachete comme bois taillis ſeulement, comme a eſté dit cy deſſus. Auſſi quand l'eſtang à bonde & le pré ſont mis en labeur, pour la premiere fois eſchéant apres ladite mutation de qualité, ils ſe rachetent comme eſtang à bonde & prairie, mais apres, ſe rachetent ſelon que les terres ont eſté diſpoſées & employées, ſoit à blé forment, meſtail, ou autrement. Et à pareille raiſon, le rachat croiſt au cas contraire: comme ſi la terre eſtant miſe en labeur : eſt employée & conuertie en prairie ou eſtang. lxv.

Exemples de rachat diminué par chãgement de la nature & qualité de la terre.

Auſſi rachat croiſt, quand le fief ſeruant eſt vny & conſolidé auec le fief dominant, en quelque maniere que ce ſoit : Auquel cas, ce qui ſe rachetoit pour vn vaſſal ſeulement, aduenant mutation ſe

D'accroiſſement de rachat.

Source : BIU Cujas

lxvj.

rachetera en plain rachat.

Demembrement de fief par le vaſſal.

Le vaſſal ne peut demembrer ne diminuer ſon fief au preiudice de ſon ſeigneur : ſinon au cas que le rachat croiſt & diminue, comme il a eſté dit cy deſſus. lxvij.

Des acquiſitions faites des fiefs par gens de main-morte.

Si gens d'Egliſe, chapitres, colleges, communautez, ou autres gens de main-morte, acquierent par achat, don, ou autrement, aucuns heritages, rentes ou domaines, le ſeigneur du fief dedans lequel les choſes ſont ſituées & aſſiſes, encores qu'il n'ait que baſſe iuſtice, peut par ſes officiers faire faire commandement auſdits gens de main-morte, d'en vuyder leurs mains dedans vn an apres ledit commandement : Et s'ils n'obeyſſent, l'an & iour paſſé, ledit ſeigneur peut faire ſaiſir leſdits heritages, rentes ou domaines, & faire les fruits ſiens, iuſques à ce que leſdits gens de main-morte ayent obey audit commandement ; ſans ce que ledit ſeigneur ſoit tenu de receuoir homme viuant & mourant ; ſinon que leſdites choſes fuſſent admorties par le Roy : auquel cas, ledit ſeigneur eſt tenu receuoir homme viuant & mourant, eſtant premierement ſatisfait de ſon indemnité. lxviij.

Le vaſſal ne rachete que ce qu'il luy plaiſt

Le vaſſal n'eſt tenu de racheter de ſon ſeigneur, que ce qui luy plaiſt, & peut laiſſer en la main de ſondit ſeigneur ce que bon luy ſemble: Et neantmoins ce qu'il aura delaiſſé le pourra racheter, en payãt par luy le rachat ou rachats pource deuz, & outre ſoixante ſols tournois pour le delaiſſement fait en la main de ſondit ſeigneur : Lequel ſeigneur neantmoins, pourra faire ſaiſir leſdites choſes, & faire les fruits ſiens iuſques à ce qu'il en ſoit deſeruy. lxix.

Rachat eſt deu pour donation.

Rachat eſt deu pour donation, encores que le donateur ait retenu l'vſufruit des choſes par luy données dés l'inſtant de la donation acceptée, ſans attendre la conſolidation. *a* lxx.

a 69. *Hoc eſt durũ per ea quæ dixi in conſ. Pariſi. ad fi. Tum quia donatarius poteſt præmori & feudũ ad hæredes qui aliàs vocãtur deuenire: & ſic tria relenia deberentur pro vno. C. M.*

D'homme viuant & mourant baillé par gens d'Egliſe.

N'eſt deu rachat par fille pour ſõ premier mariage.

Le vaſſal n'eſt tenu de racheter de ſon ſeigneur, que ce qui luy plaiſt, & peut laiſſer en la main de ſondit ſeigneur ce que bon luy ſemble: Et neantmoins ce qu'il aura delaiſſé le pourra racheter, en payãt par luy le rachat ou rachats pource deuz, & outre ſoixante ſols tournois pour le delaiſſement fait en la main de ſondit ſeigneur : Lequel ſeigneur neantmoins, pourra faire ſaiſir leſdites choſes, & faire les fruits ſiens iuſques à ce qu'il en ſoit deſeruy. lxxj.

Si gens d'Egliſe tenans, à cauſe de leurs benefices, aucuns fiefs, vont de vie à treſpas, ou reſignent leurſdits benefices, eſt deu rachat auec nouuelle foy par le ſucceſſeur au benefice : toutesfois ſi leſdits gens d'Egliſe auoient baillé homme viuant & mourant, qui euſt eſté receu en foy & hommage par le ſeigneur de fief, le rachat ſeroit deu par la mort dudit homme baillé, & non par la mort ou reſignation du beneficié. lxxij.

Comme doit le ſeigneur vſer du fief ſaiſi.

Le temps de la coupe des boys & de la peſche des eſtangs.

Fille ſe mariant ne doit rachat pour ſon premier mariage: ne pareillement pour la mort de ſon mary; pourueu qu'au parauant ledit mariage, elle en ait eſté acquitée : mais ſi elle ſe remarie, pour chacun mariage apres le premier doit rachat, & non pour la mort de ſes marys. lxxiij.

Le ſeigneur de fief ne peut coupper les bois taillis, ne peſcher les eſtangs de ſon vaſſal ſaiſi, ſinon en temps conuenable : doit vſer du fief ſaiſi comme bon pere de famille. lxxiiij.

Le temps pour coupper bois taillis, eſt de ſept en ſept ans; & pour peſcher les eſtangs, de trois en trois ans apres qu'ils auront eſté peuplez. lxxv.

Le bois ayant paſſé trois couppes, n'eſt plus reputé bois taillis, ains bois de haute fuſtaye, & pour tel ſe doit racheter. lxxvj.

De cheual de ſeruice

Cheual de ſeruice eſt deu en chacune mutation d'homme, & n'eſt tenu le vaſſal iceluy payer, qu'apres la foy & hommage par luy faits : Et eſt ledit cheual de ſeruice eſtimé à la ſomme de ſoixante ſols vn denier tournois : En payant laquelle ſomme le vaſſal en eſt quitte. Toutesfois n'eſt deu ledit cheual de ſeruice pour renouuellement de foy. lxxvij.

Du fief baillé à rẽte.

Si le fief eſt baillé à rente, le preneur doit faire la foy & hommage, & payer le rachat ; ſinon que le bailleur ait retenu à ſoy, de porter la foy de la choſe par luy baillée: car en ce faiſant, la rente doit repreſenter le fons, & eſt deu plein rachat par la mort du bailleur, ou alienation de la rente, tout ainſi que du fons. lxxviij.

Du vaſſal qui doit porter la foy pour ſes puiſnez, & vend ſa portion de fief.

Si le vaſſal qui doit porter la foy pour ſes puiſnez ou bourſaux, vend ſa portion de fief ſubiecte à ladite foy, l'acheteur eſt tenu acquitter leſdits puiſnez ou bourſaux, des rachats deuz à cauſe de ladite mutation, enuers le ſeigneur dominant, & faire oſter les empeſchemens & ſaiſies faites par ledit ſeigneur dominant. lxxix.

De preſcription entre ſeig. & vaſſal.

Entre le ſeigneur feodal & le vaſſal n'y-a preſcription de la foy & hommage, ne de la teneure feodale : Mais les rachats & proffits ſeigneuriaux ſe preſcriuent par trente ans. Auſſi ladite teneure feodale peut eſtre preſcripte par vn tiers par ledit temps de trente ans. lxxx.

Le ſeigneur feodal ne peut faire les fruits ſiens, ſinon qu'il ait fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal : Et ayant ce fait, ne laiſſe à faire leſdits fruits ſiens, encores qu'il n'ait fait eſtablir commiſſaires.

TILTRE III.

De cens & droits ſeigneuriaux. lxxxj.

D'exhibition de cõtract d'acquiſition d'heritage cenſif.

L'Acquereur d'heritage tenu à cens, doit dedans quarante iours exhiber ſes lettres d'acquiſition au ſeigneur dont ledit heritage eſt tenu ; Et à faute de ce faire, doit ſept ſols ſix deniers tournois d'amende : Et neantmoins peut le ſeigneur contraindre ledit acquereur, de luy exhiber leſdites lettres, pour ſe faire payer des droits à luy deuz. lxxxij.

De la ſaiſie pour cẽs & double cens non payé.

Le ſeigneur cenſuel peut pour cens & double cens non payé aux termes qu'ils ſont deuz, faire ſaiſir l'heritage redeuable dudit cens : Mais par le moyen de telle ſaiſie, ne fait les fruits ſiens, & ſe paye ſeulement ſur iceux de ce qui luy eſt deu dudit cens & double cens, enſemble de l'amende qui eſt de ſept ſols ſix deniers tournois, pour n'auoir payé ledit cens ou double cens audit terme. lxxxij.

Du cens qui eſt requerable.

Toutes-fois où le cens ſeroit requerable, l'amende n'eſt deuë, ſinon apres la requiſition ; auparauant laquelle le ſeigneur ne peut ſaiſir. lxxxiiij.

Source : BIU Cujas

Le seigneur censuel auquel appartient cens premier ou infeodé, a droit de prendre double cens à toute mutation de censier; qui est tel, que si le cens est d'vn denier, le double cens sera de deux deniers: Lequel double cens se doit payer, dedans quarante iours apres ladite mutation: Et neantmoins ledit censier ne laissera de payer le simple cens, au iour qu'il est ordinairement deu. lxxxv. Que c'est que double cens.

Le seigneur à toutes mutations aduenues d'vn costé ou d'autre, peut contraindre ses subiets tenans de luy à cens ou rentes infeodees à vie ou perpetuité, bailler par declaration les heritages tenuz de luy: Et s'ils sont subiets du ban de son moulin, le doiuent employer en leur dite declaration. lxxxvj. De la declaration des heritages censifs.

Par ladite coustume ventes sont deuës par l'acquereur, à la raison de vingt deniers tournois pour liure, pour raison de vendition d'heritages qui sont tenus à cens seulement; fors & excepté en la chastelenie de Mortaigne, où ne sont deuës aucunes ventes: Toutesfois en la Chastelenie de Regmallard & fiefs qui en dependent, comme Feuillet, Vauiours, & autres, sont deuës ventes à la raison dessusdite. lxxxvij. A quelle raison sont deuës les ventes.

Et quant à la baronnie de Longny, pour les choses estans en la bourgeoisie dudit lieu, sont seulement deuz dix deniers tournois pour liure: Et hors ladite bourgeoisie, vingt deniers tournois, comme dessus. lxxxviij. Cas esquels ventes ne sont deuës.

En eschange fait but à but sans retour & sans fraude ne sont deuës ventes, encores que les heritages eschangez soient en diuerses seigneuries. Mais où il y auroit retour & soulte de deniers, sont deuës ventes pour ladite soulte seulement. lxxxix.

Pour donations simples & remunerations faites sans fraude, ne sont deuës aucunes ventes. xc.

En bail à rente pur & simple, ne sont pareillement deuës aucunes ventes. xcj.

Pour rentes constituees à pris d'argent, ne sont deuës ventes. xcij.

Toutesfois si la terre affectee à ladite rente estoit venduë à la charge d'icelle, ladite charge sera estimée faire portion du prix, & pour raison d'icelle seront deuës ventes.

TILTRE IIII.

De donations. xciij.

IL est loisible à toute personne vsant de ses droits, de disposer entre vifs de tous les biens meubles, propres & acquests immeubles, & les dõner à toutes personnes capables, soit parẽt ou autre. xciiij. De donatiõ mutuelle entre mariez.

L'homme & femme conioints ensemble par mariage, estans en santé, ou n'estans malades de la maladie dont ils seroient depuis decedez, peuuent faire donation mutuelle l'vn à l'autre & au suruiuant d'eux, de tous leurs meubles à perpetuité, & de leurs acquests & conquests immeubles à vie & par vsufruit, & aussi de leurs propres pour le temps & espace de neuf ans (si tant vit le suruiuant) seulement. Le tout, pourueu qu'il n'y ait enfans de leur mariage, ou d'autre, viuans lors du decez du premier decedé; En baillant par le suruiuant caution telle qu'il pourra bailler, de iouyr desdites choses subietes à retour comme bon pere de famille, les entretenir en estat suffisant, & tel qu'il les aura euz. Et neantmoins en affermant par ledit suruiuant ne pourroit bailler caution, en iouyra à sa caution iuratoire, & souz obligation & hypotheque de tous & chacuns ses biens presens & aduenir. xcv.

Et sera ledit suruiuant saisi des choses à luy données du iour du decez du predecedé; pour raison desquelles pourra former complainte contre l'heritier ou autre, sans qu'il soit tenu en demander deliurance. xcvj. des charges dont est tenu le donataire mutuel suruiuant.

Aussi sera tenu ledit donataire suruiuant, payer & acquitter les charges reelles desdites choses à luy données. Et pareillement iceluy suruiuant (auquel lesdits meubles auroyent esté donnez) sera tenu accomplir le testament dudit deffunt, payer les obseques, funerailles & debtes mobiliaires. xcvij.

Et pendant le temps que ladite femme iouyra des immeubles à elle donnez en la maniere cy dessus, y aura confusion de son doüaire: Et iceluy expiré, aura lieu ledit doüaire. xcviij. Don & douaire n'õt lieu ensemblement.

Et par autre moyen que par ladite donation mutuelle, lesdits conioints par mariage ne se peuuent donner entre vifs directement ou indirectement, par quelque maniere que ce soit. cxix.

Vn bastard peut disposer entre vifs, & par testament, de tous ses biens. c.

Don de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire frequentans & conuersans ordinairement ensemble, ne vaut. cj.

Don ne saisist sinon entre deux conioints, comme il a esté dit cy dessus: Et faut qu'il y ait deliurance actuelle, retention de vsufruit, constitution de precaire, ou autre clause translatiue de possession, ou que le donataire ait du consentement du donateur, iouy des choses à luy données. Don ne saisist sans y auoir deliurance.

TILTRE V.

De communauté de biens. cij.

L'Hõme & femme conioints par mariage ayans demouré par an & iour en iceluy mariage, acquierẽt communauté de tous meubles & outre des acquests & conquests immeubles par eux faits durant & constant ledit mariage: Tellement que le mary est tenu personnellement de payer les debtes de sa femme, & en peut estre valablement poursuiuy durant ledit mariage. Aussi la femme est tenuë, apres le trespas de son mary, payer la moytié des debtes mobiliaires faites par le mary, tant durant ledit ma- De l'effet de cõmunauté de biens.

Source : BIU Cujas

riage qu'au-parauant iceluy. ciij.

Ledit mariage diſſolu, leſdits meubles & conqueſts ſe diuiſent par moitié entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé : pourueu que les conioints ayent demouré par an & iour enſemble. ciiij.

De la renonciation à la cõmunauté par la femme noble ou roturiere.

Peut toutesfois ladite femme renoncer (ſi bon luy ſemble) à ladite communauté, dedans quarante iours apres qu'elle aura eu cognoiſſance du decez de ſon mary, ſi elle eſt noble, & trente iours apres, ſi elle eſt roturiere, en faiſant ladite renonciation en perſonne, où par procureur ſpecialement fondé, pardeuant le iuge ordinaire du lieu de leur demourance, ou du lieu où le mary ſeroit decedé (l'heritier apparant appellé, ſi aucun en y a) ſinon le procureur du Roy de la ſeigneurie dudit lieu. cv.

Cas eſquels la femme eſt priuée du benefice de renonciation.

Neantmoins où il ſe trouueroit que la femme euſt fait fraude, emporté, latité ou recelé aucuns biẽs de ladite communauté, ſera priuée dudit benefice de renonciation. cvj.

De continuation de communauté entre le ſuruiuant des mariez & ſes enfans.

La communauté d'entre leſdits conioints par mariage, ne ſe diſcontinuë par le treſpas de l'vn d'eux, ayant laiſſé enfans dudit mariage ou autre. Ains peuuent leſdits enfans demander (ſi bon leur ſemble) communauté de tous les biens meubles & conqueſts immeubles, auec le ſuruiuant, ſoit qu'il ſe remarie ou non ; iuſques à ce que inuentaire deſdits biens ait eſté fait ſolennellement par deuant le iuge ordinaire du lieu, & tenu pour clos. cvij.

Le mary eſt maiſtre de la communauté.

Entre autres perſonnes que les deſſuſdits n'y a communauté, par quelque demeurance que les perſonnes ayent fait enſemble, ſinon qu'elle ſoit expreſſément contractée. cviij.

Le mary eſt maiſtre des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles faits durant le mariage ; tellement qu'il en peut diſpoſer par diſpoſition entre vifs à ſa volonté, enſemble des fruits prouenans des propres de ſadite femme, ſans fraude. cix.

De la femme eſtant en puiſſance de mary.

Femme mariée ne peut s'obliger, n'eſter en iugement, ſans l'autorité de ſon mary ; & le contract fait par elle ſans ladite autorité eſt nul, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary ; ſinon qu'elle ſoit ſeparée par iuſtice, ou marchande publique. Et eſtant marchande publique, ſe peut obliger ſans ſon mary pour le fait de ſa marchandiſe. cx.

Le mary ſeul peut conduire les actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme : Mais quant aux reelles & petitoires, ne les peuuent conduire ſans le conſentement de ſa femme ; ſinon pour ſon intereſt.

TILTRE VI.

De douaire. cxj.

De doüaire couſtumier.

FEmme mariée eſt doüée, par ladite couſtume, de la tierce partie de tous & chacun les heritages qui apartenoient à ſon mary au iour des eſpouſailles, & de la tierce partie des heritages, qui depuis leſdites eſpouſailles ſeroient aduenuz à ſon mary en ligne directe, pour en iouyr par elle ſa vie durãt. cxij.

De doüaire prefix.

Et ſi doüaire eſtoit prefix & accordé à ladite femme par contract de mariage, a neantmoins ladite femme choix & option de prendre ledit doüaire couſtumier, ou ſe tenir audit doüaire prefix ; ſinon que par ledit contract de mariage fuſt dit par expres, que ladite femme n'aura doüaire couſtumier, ains ſe tiendra à ſon doüaire prefix & conuentionnel cxiij.

Dans quel temps la vefue doit opter le doüaire prefix ou couſtumier.

Femme qui au cas deſſuſdit a option de doüaire couſtumier ou prefix, doit, dedans quarante iours apres le decedz de ſon mary opter & le ſignifier à l'heritier, s'il y en a apparent, ſinon à iuſtice. Et à faute de ce faire, pert ladite option, & ſe doit tenir à ſon douaire conuentionnel. cxiiij.

De quel tẽps la femme eſt ſaiſie de ſon douaire.

Douaire ſaiſiſt du iour de la declaration faite par ladite femme audit cas d'option. Et où elle n'auroit ladite option, ains ſeulement douaire couſtumier ou prefix, ledict douaire tant couſtumier que prefix ſaiſiſt du iour du decez du mary. cxv.

De l'habitation ou demeure de la vefue durant ſa viduité.

Femme vefue peut demourer en la maiſon de ſon feu mary par an & iour apres le decez d'iceluy ; pourueu qu'elle ne ſe remarie dedans ledit tenps : Et où il n'y auroit qu'vne maiſon, ledit temps paſſé en ſortira. Mais où il y auroit pluſieurs maiſons, apres que l'heritier en aura prins & choiſi vne pour luy, ladite femme pourra demeurer en telle des autres maiſons qu'elle voudra choiſir, durant ſa viduité ſeulement Et ne luy ſera la maiſon comptée pour douaire, mais l'aura outre & par deſſus iceluy. cxvj.

Des charges de la douairiere.

Ladite femme eſt tenuë d'ẽtretenir ladite maiſon en bon & ſuffiſant eſtat : Enſemble les autres heritages dont elle iouyt par douaire, & les acquitter de toutes charges reelles. cxvij.

Douaire eſt acquis à la femme dés la benediction nuptiale. cxviij.

Du mary qui par forfaict confiſque ſes biens.

Pour le forfait du mary par leſquels ſes biens ſeroient confiſquez, la part que la femme a des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles au moyen de la communauté, ne tombe en confiſcation : Ains doit eſtre reſeruée à la femme, comme elle ſeroit par la mort naturelle dudit mary. cxix.

Si le mary, ſans le conſentement de ſa femme, vend ſon heritage ſubiet à douaire, du tout ou en partie, la femme peut apres le decez de ſon mary demander ſon douaire à l'acheteur ſur les heritages ainſi venduz, a cxx.

Pluſieurs douaires peuuent auoir lieu ſur vne meſme terre ; & n'empeſchent l'vn l'autre : Et aura la premiere douairiere ſon douaire ſur le tout : La ſeconde ſur le demeurant, & ainſi des autres.

a 119 *Nonobſtãte quocunque lapſu temporis, & nonobſtante decreto & ſubhaſtationibus interim interpoſito, dum modo matrimonium ſit publicum & non clandeſtinum. C. M.*

TILTRE VII.

De teſtament. cxxj.

Inſtitutiõ d'heritier n'a lieu.

INſtitution d'heritier n'a lieu, c'eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe pour la validité du teſtament ; laquelle faite en iceluy, neantmoins vaudra comme legs & diſpoſition teſtamentaire, pour le regard &

Source : BIU Cujas

juſques à la concurrence de ce qui eſt par la couſtume permis au teſtateur de diſpoſer. cxxij.

Le teſtament eſt reputé ſolennel & valable, quand il eſt eſcrit & ſigné de la main du teſtateur ; ou bien par luy dicté ou nommé, & receu par le curé du lieu ou ſon vicaire principal, ou vn notaire ou tabellion, en preſence de deux teſmoins: Et qu'iceluy teſtament ſoit par leſdits curé, vicaire, notaire ou tabellion, en preſence deſdits teſmoins, releu au teſtateur, & qu'il ſoit faite expreſſe mention audict teſtament qu'il a eſté nommé ou dicté, releu & entendu par ledit teſtateur. Et eſt tenu ledit curé d'an en an, declarer au iuge ordinaire du haut iuſticier du lieu où aura eſté receu ledit teſtament, le nom de ſondit vicaire principal, & le faire enregiſtrer au greffe de la iuſtice dudit lieu. cxxiij.

Ce qui eſt requis pour la validité d'vn teſtament.

En ligne tant directe que collaterale, aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemblemẽt. a cxxiiij.

a 123. *Ny auſsi donẽtaire par l'art ſuyuant; Et par l'art* 150. *C. M.*

Le legataire n'eſt ſaiſi, mais doit eſtre ſaiſi par l'heritier. cxxv.

Pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, ne peuuent par teſtament & derniere volonté ou diſpoſition entre vifs, ſoit en faueur de mariage ou autrement, en maniere quelconque directement ou indirectement, auantager leurs enfans l'vn plus que l'autre, ſoit qu'ils viennent à la ſucceſſion, ou qu'ils y veulent renoncer. cxxvj.

Et ſi pere, mere, ayeul ou ayeule, ont donné aucune choſe à l'vn de leurs enfans, ſoit en faueur de mariage ou autrement, ladite choſe donnée ſe doit rapporter au partage, ou la iuſte valeur & eſtimation d'icelle, qui doit eſtre faite pour le temps que la choſe a eſté baillée, & non du temps du rapport & partage. cxxvij.

Ce qui eſt donné à l'vn des enfans eſt rapportable au partage.

Toutesfois les fruits deſdites choſes données ne ſe raportent, ne la deſpenſe faite pour entretenir enfans aux eſcoles, ou pour les enuoyer en la guerre, ou pour leur apprendre meſtier & marchandiſe. cxxviij.

Ce qui n'eſt ſubiet à eſtre rapporté.

Homme & femme conioints par mariage ne peuuent par teſtament & ordonnance de derniere volonté donner l'vn à l'autre directement ou indirectement, par maniere que ce ſoit, s'ils ont enfans de leur mariage, ou autre: Et s'ils n'en ont, ſe pourront donner l'vn à l'autre la portion des meubles à eux appartenans. cxxix.

De don par teſtamẽt de mary ou femme.

Toutes autres perſonnes peuuent donner par teſtament tous & chacuns leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, enſemble le quint de leurs propres à toute perſonne capable, ſoit parent ou autre. cxxx.

Toutes donations & autres diſpoſitions faites entre vifs durant la maladie (de laquelle le donateur ſeroit apres decedé) ſont reputées teſtamentaires. cxxxj.

Des donations entre vifs faites durant la maladite dõt on decede.

L'aage pour pouuoir valablement teſter des meubles & acqueſts immeubles, eſt, quant aux maſles de vingt ans accomplis; & quant aux femelles de dix huit ans. Et pour le regard des propres, quant auſdits maſles & femelles de vingt-cinq ans. *b* Et eſdits cas & aages peuuent leſdites femmes eſtans mariées diſpoſer ſans l'authorité de leurs marys. cxxxij.

De l'aage requis pour teſter.

b 331. *Valde æquum ad obuiãdum ſubhaſtationibus. C. M.*

Le mary par ſon teſtament ne peut diſpoſer des biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles communs entre luy & ſa femme, au preiudice de ſadite femme : ains ſeulement peut diſpoſer de ſa moytié. cxxxiij.

De l'executeur teſtamentaire.

L'executeur teſtamentaire eſt ſaiſi du iour du treſpas du teſtateur des biens meubles, delaiſſez par iceluy, pour l'acompliſſement de ſon teſtament, iuſques à la concurrance de ce qui eſt liquide par le teſtament. Et où l'heritier luy voudra bailler & conſigner deniers contans pour acquitter ledit teſtament, ſera faite entiere deliurance audit heritier des biens de la ſucceſſion. cxxxiiij.

Auquel cas ſera ledit executeur deſchargé du ſurplus de ladite execution, ſans ce que les legataires ou autres ſe puiſſent addreſſer cõtre luy, ſinõ pour leſdites choſes liquides: leſquelles il ſera tenu payer & acquiter en plus grande diligence que faire ſe pourra. Et où il ſeroit en demeure, ſera pourſuiuy par le procureur du Roy, ou de la ſeigneurie. cxxxv.

En quel cas l'executeur eſt tenu d'accepter l'executiõ teſtamentaire.

Ledit executeur teſtamentaire n'eſt tenu d'accepter ladite execution, ſi bon ne luy ſemble, ſinon qu'il euſt prins & accepté le legs teſtamentaire à luy fait: Auquel cas ſera contraint executer ledit teſtament en la forme & maniere que deſſus.

TILTRE VIII.

Des ſucceſsions. cxxxvj.

LE mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. cxxxvij.

De la prerogatiue & aduantage de l'aiſné noble en ſucceſſion directe.

Entre Nobles, en ſucceſſion directe, appartient au fils aiſné ou ſes repreſentans, ſoit fils ou fille, pour ſon droit d'aiſneeſſe & preciput le chaſtel & manoir principal, haute & baſſe cour auec le circuit, & toutes choſes eſtans dedãs ledit circuit, cõme granges, eſtables, & autres edifices, preſſoir, douues & foſſez. Et s'il n'y a foſſez, luy appartient auec ledit manoir & cloſture, vn arpent de terre. cxxxviij.

Du boys de haute fuſtaye proche de la maiſon principale.

Appartient auſſi audit aiſné le bois de haute fuſtaye, eſtant pres & à la veuë de ladite maiſon, limitée & reduite à vn quart de lieuë, où ledit bois ne contiendra plus de quarante arpens. Et où il continuera dauãtage, le ſurplus demourera aux puiſnez, deſquels toutesfois ledit aiſné le pourra racheter en les recõpenſant en autres biẽs de la ſucceſſiõ, ſi tant y en a, ſinon en deniers & pris raiſonnable. cxxxix.

Et où aupres ladite maiſon y aura pluſieurs bois de haute fuſtaye, ledit aiſné ſera tenu de prendre & ſe contenter du plus prochain, encores qu'il fuſt de moindre eſtenduë que le plus loingtain, & qu'il ne contient ladite quantité de quarante arpens. cxl.

Source : BIU Cujas

De la iuſtice, fuye & autres choſes du preciput de l'aiſné noble.

Auſſi appartient audit fils aiſné pour ſondit preciput & droit d'aiſneſſe la iuſtice de la terre en laquelle il prend ledit preciput, la fuye ou coulombier, ou droit d'icelle dependant du lieu où il a prins ſondit preciput, les garennes à bois & à eauë, l'eſtang & moulins pendãs en la chauſſée de l'eſtang, ou eſtangs ſur la riuiere ou ruiſſeau, profits & emolumens d'iceux. cxlj.

Et doit auoir ledit aiſné leſdits bois de haute fuſtaye, ladite fuye, garennes, eſtangs & moulins, encores qu'ils ne ſoient aſſis au fief dudit principal manoir, pourueu qu'ils ſoient à la veuë d'iceluy principal manoir. Et où leſdites choſes ſeroient aſſiſes dedans ledit fief, les doit auſſi auoir, encores qu'elles ne ſoient à la veuë dudit manoir. cxlij.

Et a lieu ledit preciput és ſucceſſions tant de pere que de mere, ayeul, ayeule, & autres aſcendans, ſoit que leſdites ſucceſſions eſchéent, & ſoient partagées en meſme ou diuers temps. cxliij.

Où l'aiſné peut prẽdre ſon preciput. ou partage des aiſné & puiſnez nobles.

Peut ledit aiſné prendre ſondit preciput en telle terre de chacune deſdites ſucceſſions qu'il voudra choiſir, ſoit feodale ou roturiere és champs, & non en la ville. cxliiij.

Et le ſurplus des heritages tant feodaux que roturiers, cens, rentes & tous immeubles ſe partagent entre les aiſnez & puiſnez : en maniere qu'où il y a pluſieurs puiſnez, l'aiſné noble ou ſes repreſentans, ſoient fils ou filles, aura la moictié, & les puiſnez l'autre moitié. cxlv.

Et où il n'y aura qu'vn puiſné ou ſes repreſentans, ſoit fils ou fille, doit auoir les deux tierces parties deſd. heritages, cens, rẽtes, & autres immeubles: Et le puiſné, ſoit fils ou fille, l'autre tierce partie. cxlvj.

Les meubles appartiennẽt à l'aiſné noble.

Au fils aiſné noble ou ſes repreſentans, comme deſſus, appartiennent tous les imeubles, debtes actiues, mobiliaires & perſonnelles, és ſucceſſions de pere, mere, & autres aſcendans. Et le rapport fait par les puiſnez de ce qu'ils ont eu par pere, mere, ou autres aſcendans, en faueur de mariage ou autrement, ſe diuiſe entre ledit aiſné (qui en prent la moictité) & les puiſnez qui en prennent enſemblement l'autre moitié. cxlvij.

Charge de l'aiſné prenãt les meubles.

Le fils aiſné noble prenant les meubles, eſt tenu d'acquitter les debtes mobiliaires du deffunct, payer les obſeques, funerailles, & rachapts deuz par le decez dudit deffunct. cxlviij.

Ledit aiſné a option de delaiſſer les meubles & accepter les autres aduantages à luy donnez par la couſtume: & en ce cas n'eſt tenu de payer les debtes, obſeques & funerailles dudit deffunct, mais eſt tenu de payer les rachapts. cxlix.

L'aiſné n'eſt chargé des debtes immobiliaires plus que les puiſnez.

Et quant aux debtes immobiliaires, l'aiſné noble n'eſt tenu d'en payer pour raiſon de ſondit preciput, plus grande portion que les puiſnez : bien eſt tenu de payer les charges foncieres & reelles deſquelles eſt chargé l'heritage qu'il prent pour preciput, à la raiſon & concurrence de la portion qu'il en tient. cl.

De partage de ſucceſſion noble entre filles.

En ſucceſſion noble où n'y a que filles, ſe depart egalement la ſucceſſion entr'elles, ſans aucune prerogatiue & aduantage, fors quant au droit de choiſir l'vn des lotz & portion de partage, lequel droit appartient à l'aiſnée & ſes repreſentãs, & apres elle aux puiſnées, de degré en degré, ſelõ leurs aages. cli.

Repreſentatiõ a lieu en ligne directe & collaterale.

Entre nobles & roturiers repreſentation a lieu infiniment, tant en ligne directe que collaterale : & ſuccedent les deſcendans ou collateraux du deffunt eſtans entr'eux en pareil ou inegal degré par ſouches & non par teſtes.a clij.

a 151. *Etiamſi ſint in æquali gradu, quia ſic eſt in linea directa virtute repræſentationis §. cum filius. inſtit. de hæreditat. quæ ab inteſtat. deferunt. ergo idem in collaterali per hanc conſuetud. quæ vtramque lineam in hoc æquiparat. C. M.*

Les heritages ſuyuent l'eſtoc & ligne dont ils ſont venuz, c'eſt à ſçauoir que les heritages propres procedans de l'eſtoc & ligne paternelle, retournent aux heritiers du deffunct, ſes parens & lignagers du coſté paternel; & ceux procedans de l'eſtoc & ligne maternelle, retournent aux heritiers, parens & lignagers dudit deffunct du coſté maternel, encores qu'ils ſoient en plus loingtain degré. cliij.

Les freres de pere & de mere excluent le frere ou ſœurs conioints de pere ou mere ſeulement, quant aux meubles & acqueſts immeubles: Mais quant aux propres, chacun deſdits freres & ſœurs (encores qu'il ne ſoit conioint que d'vn coſté) ſuccede en ce qui procede de ſon eſtoc, qui eſt ce que l'on dit communement, Paterna paternis, Materna maternis. cliiij.

De partage entre nobles de ſucceſſion collaterale.

En ſucceſſion collaterale entre Nobles, l'aiſné ayant prins ſon preciput & aduantage, tel que par la couſtume luy appartient, ne prend rien de la ſucceſſion de ſes puiſnez, en ce que leſdits puiſnez auroient eu à tiltre ſucceſſif, & qu'il leur auroit eſté baillé en partage par leurdit aiſné : mais vient telle ſucceſſion deſdits puiſné ou puiſnez, aux autres puiſnez ſuruiuans, ou leurs repreſentans. Toutesfois les femelles n'y ſuccedent quant aux heritages tenuz à foy & hommage ainſi appartenans au deffunct de ſon propre, quand il y a puiſné ou puiſnez maſles, & ou il n'y auroit aucuns puiſnez maſles, en ce cas ledit aiſné eſt preferé aux femelles, quant auſdites choſes tenues à foy & hommage eſtans du propre du deffunct. Et au regard des heritages acquis par ledit deffunct, & autres à luy appartenans d'ailleurs que par partages faits auec ſondit aiſné aiſné, celuy aiſné y ſuccede egalement auec les puiſnez, ſoient fils ou filles. clv.

En quoy les pere, ou mere & autres aſcẽdans ſuccedẽt à leurs enfans.

Quant aucun va de vie à treſpas ſans hoirs de ſa chair, ſes freres & ſœurs, & autres collateraux de degré en degré luy ſuccedent quant aux heritages propres: & quant aux meubles & acqueſts immeubles dudit deffunct, le pere ou mere, ayeul, ou ayeule ſelon leur ordre y ſuccedent. clvj.

Toutesfois ſi pere, mere, ayeul, ayeule, auoient donné à leurs enfans aucun heritage pour leur eſtre propre, & leſdits enfans decedaſſent ſans hoirs de leur chair, ledit donateur ſuccedera audit heritage, † comme eſtant propre conuentionnel, & non naturel. clvij.

† Car le propre conuentionnel remõte.

En ſucceſſion collaterale, ſoit noble ou roturiere, les maſles excluent les femelles és heritages propres du deffunct tenuz en foy & hommage, ſinon que leſdites femelles repreſentaſſent l'hoir maſle, auquel cas elles prennent telle part eſdits heritages, qu'euſt fait ledit hoir maſle. Et quant aux autres heritages dudit deffunct, encores qu'ils fuſſent feodaux (eſtans leſdits feodaux par luy acquis) les femelles y ſuccedent egalement auec les maſles. clviij.

Entre

Source : BIU Cujas

Entre toturiers il n'y a aucun aduantage à l'aiſné, fors que la principale maiſon manable tenuë en foy & hommage luy appartient, auec l'iſſuë d'icelle maiſon pour y aller par l'eſtrage à pied, à cheual, & par charroy. Auſſi luy appartient demy arpent de terre deſcouuerte à ſon choix & option, au plus pres de ladite maiſon hors l'eſtrage. Et où il n'y auroit maiſon, luy appartient pour ſon droit de preciput & aiſneeſſe demy arpent à deſcouuert, en tel lieu qu'il le voudra choiſir. clix.

De l'aduantage de l'aiſné entre roturiers en terre hommagée.

Et eſt tenu ledit aiſné prenant ledit preciput, faire porter la foy & hommage pour luy & pour ſes puiſnez. Et où il n'y aura foy & hommages à porter, ledit preciput n'aura lieu. clx.

En ſucceſſion tant noble que roturiere, & tant directe que collaterale, l'aiſné eſt tenu bailler par declaration les biens immeubles qui ſont à partager entre luy & ſes puiſnez, & ſe fait le partage en la maniere qui s'enſuit. clxj.

L'aiſné doit bailler par declaration les biens à partager.

Entre nobles en ſucceſſion directe tous les puiſnez enſemble font deux lots, & l'aiſné choiſiſt. clxij.

Qui ſont les lots, & cõme on les choiſiſt.

Et en toutes autres ſucceſſions & partages le plus ieune fait les lots, & l'aiſné choiſiſt; & apres l'aiſné les puiſnez, ſelon leur aage & antiquité: Et precedent les maſles la femelle à choiſir, encores que ladite femelle fuſt aiſnée, laquelle pour faire ledit partage eſt touſiours eſtimée puiſnée; de ſorte qu'encores qu'elle ſoit la plus aagée, eſt tenuë & chargée de faire les lots & partages. Et s'il y a pluſieurs filles, la plus ieune d'icelles doit faire leſdits lots & partages. clxiij.

Entre nobles en ſucceſſion directe, l'aiſné fait les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il ſoit ſommé & requis par les puiſnez de leur bailler partage. clxiiij.

La ſucceſſiõ de l'aiſné ſe partage ſans preciput entre les puiſnez.

Si l'aiſné noble va de vie à treſpas, ſoit auparauant partage fait auec ſes puiſnez, ou apres; la ſucceſſion dudit aiſné ſe partage entre leſdits puiſnez, ſans aucun preciput & aduantage d'aiſneſſe entre eux. clxv.

Des ſucceſſions eſcheuës à Religieux profes.

Religieux & religieuſes profez ne ſuccedent à leurs parens, ne le conuent & monaſtere pour eux; ſoit que la ſucceſſion fuſt eſcheuë auparauant la profeſſion, ou depuis.

TILTRE IX.

Des gardiens & tuteurs. clxvj.

PAR ladite couſtume, la garde des enfans mineurs eſt deferée au pere, mere, ayeul ou ayeule & autres aſcendans, en preferant le pere à l'ayeul; & en degré pareil, les ayeuls paternels aux maternels. clxvij.

De la garde des enfans mineurs.

Et ne ſont tenus leſdits pere, mere, ayeul, ayeule & autres aſcendans, accepter ladite garde, ſi bon ne leur ſemble: & s'ils la veulent accepter, ſont tenus ce faire dedans quarante iours apres le decez du decedé: & en faire declaration pardeuant le iuge ordinaire du haut iuſticier. clxviij.

De l'acceptation de la garde, & dans quel temps on eſt tenu.

Si la mere, ayeule ou biſayeule ayant accepté ladite garde, ſe remarie, elle la pert: mais le pere, ayeul ou biſayeul ſe remarians, ne la perdent. clxix.

Le gardien doit pourſuiure toutes & chacunes les actions perſonnelles, reelles & mixtes, tout ainſi que pourroit le tuteur & curateur. clxx.

Des charges du gardien.

Le gardien fait les fruits ſiens des heritages appartenans aux mineurs, à la charge de les nourrir, alimenter & entretenir ſelon leur eſtat & condition, tenir leſdits heritages en bonne reparation, & les acquiter de toutes debtes & charges annuelles: qui eſt ce que l'on dict communement: Qui garde prend, quitte la rend. clxxj.

Le gardien doit faire inuentaire.

Le gardien doit faire inuentaire des biens meubles de ſon mineur par authorité du iuge du lieu, appellé le procureur du Roy ou de la ſeigneurie. Et peut s'ayder des deniers & meubles, qui pour vſer ne ſe degaſtent ou deperiſſent: & la garde finie, doit rendre audit mineur leſdits meubles ſelon ledit inuentaire, tels qu'il les a prins. clxxij.

L'aage auquel la garde finiſt.

La garde quant aux maſles, finiſt en l'aage de vingt ans; & quant aux femelles, en l'aage de ſeize ans: Mais ſi auant ledit temps ſont mariées, ladite garde finiſt par leur mariage; & ledict temps finy, ont l'adminiſtration de leurs biens: mais ne peuuẽt aliener ou hypothequer leurs immeubles, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans paſſez. clxxiij.

Gẽs mariez mineurs vſent de leurs droits.

Gens mariez ſont vſans de leurs droits, encores qu'ils ſoient mineurs d'ans: mais ne peuuent vendre, n'aliener leurs heritages, ſinon qu'ils ayent vingt-cinq ans paſſez, comme dit eſt. clxxiiij.

Du gardien diſſipateur de biens.

Où le gardien ſeroit diſſipateur de biens, doit eſtre priué de la garde: & où les parens du mineur ne feroient leur deuoir de l'en faire priuer, le procureur du Roy ou de la ſeigneurie en doit faire la pourſuite. clxxv.

De prouiſion de tuteurs & curateurs.

Si le gardien ne veut accepter ladite garde, ou decede auant qu'elle ſoit finie, ſera pourueu de tuteur & curateur aux mineurs par le iuge ordinaire du haut iuſticier, à la nominatiõ des parens, voiſins & amis paternels & maternels de chacun coſté egalement, iuſques au nombre de huict, ſi faire ſe peut. clxxvj.

De quoy eſt tenu le tuteur ou curateur.

Ledit tuteur ou curateur ne fait les fruicts ſiens; ains eſt tenu faire inuentaire des meubles, & rendre compte & reliqua des fruits & reuenus deſdits mineurs, ladite adiudication finie.

TILTRE X.

Des retraicts lignagers & feodaux. clxxvij.

QVand l'heritage propre eſt vendu ou aliené à prix d'argent ou choſe equipollente, les parens du coſté & ligne du vendeur, le peuuent auoir & retirer dedans l'an & iour du contract par retraict lignager, en rembourſant l'acquereur du prix & loyaux couſts. Et ſuffit que l'adiournement ſoit baillé dedans l'an & iour, encore que l'aſſignation eſchée hors dudit temps. clxxviij.

Source : BIU Cujas

De l'offre du lignager.

Et à la premiere assignation faut que le retrayant offre deniers à descouuert,& à parfaire:autrement & à faute de ce faire, deschet dudit retraict. clxxix.

Executiõ du retraict se fait dans 24. heures apres la cognoissance.

Et apres l'adiudication du retraict ou recognoissance d'iceluy, & que l'acquereur aura exhibé ses lettres & mis au greffe, & affermé le prix de l'acquisition, doit ledit acquereur dedans les vingt-quatre heures rembourser le prix de ladite acquisition, & tout ce qui est liquidé par ledit contract, & des loyaux cousts dedans vingt-quatre heures apres liquidation faite d'iceux; autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, deschet & doit estre debouté dudit retrait. clxxx.

Le plus prochain lignager est preferé au plus loingtain.

Le plus prochain lignager du vendeur est preferé au plus lointain lignager, venant au retrait dedans l'an & iour, encores que ledit plus lointain l'eust preuenu,& que le retraict eust esté executé à son profit. Aussi si la vendition auoit esté faite à vn lignager, celuy qui seroit plus prochain du vendeur du costé & lignage dont ledit heritage est procedé, le peut auoir par retraict dedans ledit temps sur ledict acheteur. clxxxj.

De concurrence de plusieurs lignagers au retraict.

En concurrance de lignagers estans en pareil degré venans au retraict, celuy qui premier aura faict donner l'adiournement en retraict sera preferé, pourueu que les adiournemens ne soyent de mesme iour. Et où deux ou plusieurs auroient fait donner adiournement de mesme iour: en ce cas l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle. clxxxij.

Quand commence à courir l'an & iour du retraict.

L'an & iour du retraict commence à courir du iour du contract passé par deuant notaires ou tabellion: Toutesfois si par ledit contract y auoit grace & faculté de racheter dedans certain temps, ledict an & iour commence à courir seulement du iour que ladite grace est expirée, mais si plustost les lignagers veulent venir audit retraict, faire le pourront, à la charge de ladite grace. cxxxiij.

L'acqueſt n'est subjet à retraict, fors en vn cas.

L heritage de l'acqueſt du vendeur ne tombe en retraict, sinon que ledit vendeur l'eust acquis de son parent qui le tenoit en ligne: Auquel cas le reuendant à personne estrange, tombe en retraict aux parens lignagers de ladite ligne. clxxxiiij.

Du retraict feodal, & quand le seigneur y est receuable.

Le seigneur feodal peut dedans l'an & iour que son vassal luy aura exhibé le contract d'acquisition par luy faite en son fief, auoir & retirer par retraict feodal l'heritage acquis par sondit vassal, tenu de luy en fief ou rente infeodée, en rembourſant par luy le prix & loyaux cousts dedans le temps, & en la maniere qu'il est dit cy deuant au retraict lignager: pourueu que ladite exhibition ayt esté faite dedans les dix ans, apres lequel temps n'est receuable audit retrait, soit que le contract luy ayt esté exhibé dedans iceluy temps, ou non: pourueu aussi qu'il n'ayt esté payé du rachat & droits seigneuriaux deuz à cause de ladite acquisition, ou que pour raison d'iceux il n'eust fait specialement & expressément saisir son vassal. clxxxv.

Le seigneur feodal encores qu'il n'ayt iustice en son fief, a ledit droit de retraict feodal. clxxxvj.

Le lignager est preferé au seigneur de fief.

Les lignagers sont preferez en retraict au seigneur feodal, y venans dedans l'an & iour dudict contract. clxxxvij.

Esquels cas retraict n'a lieu.

Retraict n'a lieu en donation, soit simple ou remuneratoire, eschange, bail à rente perpetuelle, pure & simple, pourueu qu'il n'y ayt fraude. clxxxviij.

De l'eschange frauduleux & bail à rente.

L'eschange est reputé frauduleux, quand celuy qui a eschangé se trouue possesseur dedans l'an & iour des choses changées & contr'eschangées. Et pareillement le bail à rente est reputé frauduleux, quand le preneur de l'heritage rachete ladite rente dedans l'an & iour. clxxxix.

L'eschange acquis par eschange fait à l'heritage propre, est subrogé au lieu dudit heritage propre,& quand il est vendu tombe en retraict. cxc.

D'eschange où il y a soulte de deniers.

Quand en eschange il y a soute de deniers, si la chose baillée auec lesdits deniers excede la somme desdits deniers, tel contract est estimé eschange,& n'y a retraict: mais si ladite somme excede la chose baillée, est tel contract reputé vendition, & y a retraict: & est receuable le retrayant audit retraict,en rembourſant le vray prix & estimation de la chose. cxcj.

Du retraict de propre heritage baillé à rente.

Si le propre heritage est baillé à rente auec faculté de la racheter, ledit heritage est subiet à retraict, pourueu que les retrayans viennẽt au retraict dedans l'an du cõtract,où ladite faculté de rachat seroit perpetuelle:& où elle seroit à temps, y venans dedans l'an & iour apres ladite faculté expirée cxcij.

De l'adiournement en retraict.

L'adiournement en retraict se doit faire à personne ou domicile de l'acquereur: & s'il n'a domicile au pays subjet aux Coustumes du Perche, suffit de le faire appeller sur le lieu acquis: & signifier l'adiournemẽt au fermier ou detenteur d'iceluy,s'aucun en y a,sinõ à deux des voisins d'iceluy lieu. cxciij.

Par deuant quel iuge on peut intenter le retraict.

L'action de retraict lignager se peut intenter, tant pardeuant le iuge du lieu où la chose est assise, que pardeuant le iuge ordinaire du domicile de l'acquereur. cxciiij.

De quel temps l'acquereur doit rendre les fruicts au lignager.

L'acquereur pendant le proces en retraict doit iouyr de l'heritage par luy acquis, & en vser comme bon pere de famille: mais s'il deschet du retraict, doit rendre & restituer les fruits dés & depuis conteſtation en cause, encores qu'il n'y ayt eu consignation reelle. Et où il y auroit eu consignation reelle, doit restituer lesdits fruicts dés & depuis ladite cõsignation, encores qu'elle fust precedente la conteſtation. cxcv.

De n'empirer ne ameliorer l'heritage durãt l'an de retrait.

L'acquereur ne peut dedans l'an & iour du retraict desmolir, deteriorer, changer, ou inuertir l'edifice ou heritage subiet à retraict, & où il auroit fait quelques impences pour l'entretenement ou melioration dudit edifice ou heritage,ne les peut demander,sinon que telles impenses fussent neceſſaires ou qu'il les euſt faites par authorité de iustice. cxcvj.

De l'acquereur qui vend l'heritage dans l'an du retraict.

Si l'acquereur d'heritage subiet à retraict le vend ou autrement l'aliene dedans l'an & iour qu'il est subiet à retraict, à plus grand prix qu'il ne l'auroit acquis, le lignager le peut auoir & retraire dedans l'an & iour de la premiere acquisition, en rembourſant le prix & les loyaux cousts d'icelle. cxcvij.

Source : BIU Cujas

Quand aucun eſteint & amortit quelque rente ou preſtatiõ annuelle de laquelle ſon heritage eſtoit chargé, telle rente n'eſt ſubiecte à retrait. cxcviij.

Si l'acquereur depuis l'adiournement à luy baillé en retraict tranſporte l'heritage à perſonne priuilegiée, ou autre, eſt tenu faire comparoir en iugement celuy auquel il a fait le tranſport, lequel ne peut decliner la iuriſdiction ſouz couleur de priuilege ou autrement. Et où ledit cedant ne fera comparoir le ceſſionnaire, ſera neantmoins procedé contre ledit cedant, & le iugement donné contre luy ſera executé contre ledit ceſſionnaire, pour le regard de l'heritage adiugé par retraict. cxcix.

Du tranſport de l'heritage depuis l'adiournement en retraict.

Et où au parauant ledit adiournement ledit acquereur l'auroit tranſporté, le doit declarer à la premiere aſſignation: & en ce faiſant demeure deſchargé, & l'adiournement à luy baillé interrompt la preſcription annuelle contre celuy auquel il l'auroit tranſporté, & tous autres ceſſionnaires. cc.

L'adiournement interrompt la preſcription annuelle.

Quand deux conioints par mariage ont acquis heritage eſtant de la ligne de l'vn deſdits deux conioints la moitié appartenant à celuy deſdits deux conioints qui n'eſt lignager tombe en retraict dedans l'an & iour du treſpas de l'vn d'iceux conioints: Et ſe peut retirer par les lignagers, en rembourſant la moitié du prix, & des loyaux couſts de l'acqueſt, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, auſquels ladite moitié ſubiecte à retrait puiſſe tomber. ccj.

De l'heritage acquis de la ligne de l'vn de deux conioints.

L'heritage retiré par puiſſance de fief par deux conioints par mariage, apres le treſpas de l'vn d'eux, doit retourner à celuy à qui le fief appartient, en rembourſant par luy moitié du prix dedans l'an & iour du treſpas dudit decedé. ccij.

Du retraict de my-denier feodal.

L'heritage propre adiugé par decret de iuſtice eſt ſubiet à retraict dedans l'an & iour de l'adiudication. cciij.

Le decret n'empeſche le retraict.

Tout heritage venant de ſucceſſion, eſt reputé propre à l'heritier. cciiij.

Le cens vendu eſt ſubiet à retrait, mais la terre cenſuelle ne ſe peut retirer par le ſeigneur cenſuel, ſoit ſeigneur haut iuſticier ou autre.

Le cens eſt ſubiet à retraict.

TILTRE XI. *Des hypotheques.* ccv.

CEluy qui a hypotheque generale ou ſpeciale, peut s'adreſſer contre le detenteur de la choſe hypothequée, ſans diſcution preallable contre le debteur perſonnellement obligé, & eſt le detenteur tenu payer ou quitter l'heritage obligé. Et n'eſt tenu le creancier ſe contenter d'vne ſimple declaration d'hypotheque. ccvj.

Qui a hypotheque n'eſt tenu diſcuter l'obligé.

Meuble n'a point de ſuite, s'il n'eſt tranſporté par le conducteur hors de la maiſon de ſon locateur; ou que ledit meuble euſt eſté vendu ſans iour & terme, ſouz eſperance d'en eſtre payé promptement: Auquel cas le vendeur peut pourſuiure ledit meuble en quelque lieu qu'il ſoit tranſporté, pour eſtre payé du prix qu'il l'a vendu: & encores que ledit meuble euſt eſté pris par execution le pourra pourſuiure iuſques à ce qu'il ayt eſté vendu par authorité de iuſtice. ccvij.

Meuble n'a point de ſuite.

Quand vn tiers detenteur eſt pourſuyui pour raiſon d'vne rente, dont eſt chargé l'heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, dont il n'auroit eu cognoiſſance auparauant ladite pourſuite, ſi (ſommation faite) ſon garand luy defaut, peut le tiers detenteur auant conteſter en cauſe, renoncer audit heritage, en payant les arrerages encourus de ſon temps.

De renoncer à l'heritage par vn tiers detenteur.

TILTRE XII. *Des criées* ccviij.

PAR ladite couſtume les criées & ſubhaſtatiõs des heritages ſaiſis pour eſtre vendus & adiugez par le decret, ſe font en la forme & maniere qui s'ẽſuit: A ſçauoir que le ſergẽt cõmis à faire leſdites criées, ſe doit tranſporter deuant l'Egliſe parochiale du lieu où leſdits heritages ſont aſſis: & illec à l'iſſuë de la Meſſe à iour de Dimanche par quatre quatorzaines conſecutiues & continuelles, proclamer publiquement & dire à haute voix, que leſdits heritages ont eſté ſaiſis à la requeſte de tel creancier ſur tel debteur, à faute de payement, ou autre acquittement, pour eſtre adiugez par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Comme il faut proceder aux criées.

TILTRE XIII. *De preſcriptions.* ccix.

PReſcription de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, auec titre & bonne foy, a lieu: en maniere que celuy qui aura par ledit temps poſſedé & iouy d'aucun heritage ou autre droict reel, aura iceluy acquis: & pareillement qui par ledit temps aura iouy d'aucun heritage paiſiblement & ſans inquietation d'aucune rente, aura preſcript ladite rente. ccx.

De preſcription de dix & vingt ans.

Quand aucun a eſté payé par trois années dernieres & conſecutiues d'aucune rente, ou preſtation annuelle, il a acquis poſſeſſion; au moyen de laquelle il peut intenter complainte, pour eſtre maintenu & gardé en la perception de ladite rente & preſtation, ſi elle luy eſt deniée. ccxj.

On acquiert poſſeſſion d'vne rente par payemẽt d'icelle par trois ans cõſecutifs.

L'action perſonnelle & mixte ſe preſcript par trente ans, & l'hypothecaire par quarante ans par le tiers detenteur, encore qu'il n'ait tiltre: & par le detenteur ayant tiltre & bonne foy par dix ou vingt ans, en la maniere que dit eſt. ccxij.

De preſcription de 30. & 40. ans.

Rente fonciere, feodale & ſeigneuriale, ne ſe preſcrit par quelque temps que ce ſoit par le preneur, ou ayãt cauſe; en monſtrãt par le ſeig. le fonds par luy baillé, & faiſant apparoir des lettres de bail. ccxiij

Rente fonciere feodale eſt impreſcriptible.

Mais rente fonciere, non ſeigneuriale ne feodale, ſe preſcript par quarante ans. ccxiiij.

Entre coheritiers & frareſcheux preſcription n'a lieu par quelque tẽps que ce ſoit, és choſes entr'eux communes & indiuiſées, mais ſi leſdits coheritiers & frareſcheux auoient iouy à part & à diuis de leurs parts & portions par l'eſpace de dix ans, ſont reputez auoir fait partages, encores qu'il n'en ait rien par eſcrit: & ne ſe pourront inquieter l'vn l'autre eſdites parts & portions ainſi par eux poſſedées. ccxv.

Entre coheritiers preſcription n'a lieu és choſes indiuiſées.

Source : BIU Cujas

Preſcriptiõ ne court contre la femme le mariage durant.

Si le mary a vendu l'heritage de ſa femme ſans ſon conſentement, la preſcription ne doit courir contre elle pendant le mariage, mais commence à courir ſeulement du iour du decez de ſondit mary, ſinon que conſtant ledit mariage elle fuſt ſeparée de biens.

TILTRE XIIII. *De ſeruitutes.* ccxvj.

Le voiſin ne preſcrit ſeruitutes cõtre ſon voiſin.

LE voiſin ne preſcrit contre ſon voiſin ſeruitutes de veuës, gouſtieres, eſgouſts de maiſons, & autres choſes ſemblables, s'il n'y a tiltre ou poſſeſſion immemorable au contraire. ccxvij.

Il eſt loiſible à toutes perſonnes de faire veuës en ſa maiſon, pourueu que le regard ſoit ſur ſoy, & n'y euſt il du ſien qu'vn pied de terre; & où il n'y aura rien du ſien, peut ſur ſon voiſin faire feneſtre à voirre dormant à ſept pieds de hault du rez de terre: mais telle feneſtre n'empeſche que le voiſin ne puiſſe baſtir ſur ſon heritage, & offuſquer ladite veuë toutesfois & quantes qu'il luy plaira. ccxviij.

Pour remarquer à qui eſt la haye & le foſſé entre deux heritages.

Quand entre-deux heritages y a haye aſſiſe ſur foſſé, celuy du coſté duquel eſt le jet dudict foſſé eſtant le creux d'iceluy deuers le voiſin, il eſt reputé ſeigneur de la haye & du foſſé, s'il n'y auoit tiltre, bornes, ou poſſeſſions au contraire. ccxix.

Du dommage de beſtes, & iuſques à quelle ſomme on en eſt creu.

De toutes prinſes de beſtes faiſans dommage, le preneur, ſoit proprietaire ou fermier, ſoit enfant ou ſeruiteur d'aage competant, ou le voiſin, ſeront creuz par ſerment, & du dommage iuſques à douze deniers tournois. Et n'eſt loiſible à aucunes perſonnes ayans beſtail, quel qu'il ſoit, de le mener paſturer au bois taillis, vignes, prez, aulnois, & autres heritages plantez d'arbres fruictiers, ſur peine d'amende arbitraire, & des deſpens, dommages & intereſts, deſquels & de la prinſe les preneurs ſoient proprietaires, meſtayers, fermiers ou voiſins, ſeront creuz par ſerment, & du dommage ainſi que dit eſt. ccxx.

Du mur moitoyen & commun entre voiſins.

Le voiſin ne peut faire aucun puits, retraits, foſſe de cuiſine, ou autres, pour retenir les eaux de maiſons, four ne forges pres vn mur moitoyen & commun, qu'il ne laiſſe ledit mur franc, & vn contremur de l'eſpoiſſeur d'vn pied, qui doit eſtre faict aux deſpens de celuy qui s'en voudra ayder, & à ſon danger. Et s'il y a puits à l'vn où l'autre deſdits voiſins, leſdits retraits & foſſes ſeront faits à dix pieds loing dudit puits, en y faiſant entre-deux vn contremur de chaux & ſable, auſſi bas que les fondemens deſdits retraits & foſſes.

Proces verbal des couſtumes du Perche.

L'An mil cinq cens cinquante-huict, le mercredy vingtieſme iour du mois de Iuillet, Nous Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez à Nogent le Rotrou, lieu ordõné par ledit ſeigneur, pour en iceluy eſtre par nous procedé à la redaction des couſtumes des pays, Comté & Bailliage du grand Perche, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur à nous addreſſees, deſquelles enſemble de noz lettres de commiſſion la teneur enſuit: Henry, &c.

Et le ſamedy vingt-troiſieſme dudit mois, nous ſommes tranſportez au chapitre dudit prieuré, doyenné dudit ſainct Denis, lieu eſleu & preparé pour par nous eſtre procedé à la redaction deſdites Couſtumes: Auquel lieu ſe ſont preſentez ceux qui s'enſuyuent.

Les Eccleſiaſtiques, ou le Clergé.

Premierement pour l'eſtat d'Egliſe, reuerend pere en Dieu meſſire Charles Guillard Eueſque de Chartres, par maiſtre Pierre Durant. Les Doyen, Chanoines, & chapitre de l'Eueſché dudit lieu, par maiſtre Iean Muſnier l'vn deſdits chanoines: reuerend pere en Dieu meſſire Charles Dangennes Eueſque du Mans, par ledit Muſnier, aſſiſté de maiſtre Nicole Goulet. Reuerend pere en Dieu meſſire Pierre du Val Eueſque de Sees par maiſtre Loys Petit-gars. Le reuerendiſſime Cardinal du Bellay Abbé de Thiron, pour raiſon de ce qu'il tient audit Comté, à cauſe de ladite Abbaye de Thiron, par maiſtre Loys Pellé. Le reuerendiſſime Cardinal de Tournon, Abbé de ſainct Lommer de Blois, par maiſtre Mathurin Ferrand: reuerend pere en Dieu meſſire Loys Guillard à preſent Eueſque de Châlon ſur Saone, auparauant Eueſque de Chartres par reſerue Apoſtolique, ſeigneur de Pontgoin, terre & ſeigneurie epiſcopale dudit Chartres, par maiſtre Iacques Hebert, aſſiſté dudit Goulet. Reuerend pere en Dieu meſſire Iean des Vrſins Eueſque de l'Antriguier, prieur, doyen de ſainct Denis de Nogent le Rotrou, & à cauſe dudit doyenné, ſeigneur temporel en partie dudit Nogent, & encore comme Abbé de la Peliſſe, pour les terres qu'il tient audit Comté, par ledit Durant: les religieux, Abbé & conuent Darciſſes, par Guillaume Brouart, aſſiſté de maiſtre Hubert Landais: les religieux, Abbé & conuent de la Trape, par ledit Durant; les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Clairez, par ledit Durant: les religieux, Abbé & conuent de noſtre Dame du val-Dieu, par ledit Ferrant: frere Iean Bourbaillon, prieur du prieuré Conuentuel de S. Martin du vieil Belleſme, & les religieux dudit conuent, par M. Sebaſtien Maçon leur procureur & receueur. Les religieux, prieur & conuent de Mouſtiers, par M. Nicolas Neueu, baillif dudit Mouſtiers: les religieux, Abbé & cõuent de Caterage, par ledit Brouart. Les religieux prieur & conuẽt de Memers, par M. I. Bouſſart. Les religieux, prieur & cõuẽt de Cheſnegalõ, par M. I. Deniſot: les religieux de S. Claire de Mortagne, par ledit Ferrant: maiſtre

Source : BIU Cujas

Guillaume Abot docteur és droits, Conseiller & maistre des requestes du Roy & Royne de Nauarre, comme prieur commendataire du prieuré saincte Gauburge, par M. I. Guyné son procureur fiscal: M. Iean Abot archidiacre de Corbonnois, doyen de Mante, cõme curé des cures de S. Mars de Resno & de Feings, & seigneur temporel de la terre & seigneurie de la Chaise, par ledit Brouart: le prieur de dame Marie, par ledit Denisot: les doyen, chanoines & Chap. de l'Eglise de Tours, seigneurs de S. Hilaire sur Erre, par M. Iacques Bien-assis chantre de ladite Eglise, assisté dudit Brouart: les doyen, chanoines & chap. de S. Iean de Nogent le Rotrou, par ledit doyen; assisté de M. Valentin Bernier chanoine, & de M. Mathurin Gouyn leur procureur fiscal: les maistre & religieux de S. Eloy pres Mortagne: les doyen, chanoines & chap. de l'Eglise collegiale de Toussaints de Mortagne, par ledit Ferrant: le prieur de Chemilly, par M. Robert Culaiou: le prieur de Ceron, par M. Iean Binet prestre, assisté de M. Iean Mercier: le prieur de sainct Leonard, par ledit Boussart: le prieur de sainct Aulbin de Courteharaie, par ledit Goullet: les prieurs de Coullymer & de Courceraut, par ledit Ferrant: le prieur curé de Longny, par maistre d'Argenes le Febure: le prieur de la Magdelaine de Reno, par ledit Brouart: le prieur de Champrond, par ledit Durant, le prieur de Maison maugis, par ledit Brouart: le prieur de Regmallard, par M. Mathurin Poyuret: le prieur de Bresnart, par ledit Boussart: le commandeur de Ville-dieu de Manou, par ledit Goullet: le maistre & administrateur de la maison-Dieu de Mortaigne, par ledit Dordoyne, le maistre & administrateur de la maladerie de Bellesme present en personne, & assisté dudit Boussart: le maistre & administrateur de la maison-Dieu dudit Nogent, par M. Iean Durant: le maistre & administrateur de la maladerie de S. Ladre ledit Nogent, par ledit Brouart: le Doyen de Bellesmois present, assisté de M. François Maillet: M. François Formentin curé de S. Sauueur de Belesme, par maistre Guillaume Chalambert, assisté dudit Boussart: maistre Guillaume Heulin curé de S. Pierre de Bellesme, par François Dumont, assisté dudit Boussart: maistre Guillaume Chalambert curé de S. Martin du viel Bellesme, & S. Iacques de Vaunoise son annexe present: maistre Cosme de Belin curé de Dame marie, par maistre Guillaume le Camus: maistre I. Texier curé de S. Martin du Douet present, assisté de maistre I. Guerin: maistre Sebastien Maçon curé S. Ouen de la Cour present en personne, assisté dudit Guerin: le curé de verrieres, par maistre Michel Vaillant vicaire dudit Verrieres, assisté de maistre Estienne Vallette: le curé de Condeau, par Mathurin Sagot: maistre Richard Girard curé de S. Germain des Groyes, par ledit Sagot: le curé de Gourthioust en personne: maistre I. Passe curé de S. Iouin de Blouou, par maistre Mathurin Villefou son vicaire, assisté par ledit Boussart: maistre Guillaume de la Houlle curé de S. Martin des Pezeris, par ledit Durant: le curé d'Appenay, par ledit Vallette, le curé de Nocé, par ledit Gouin: maistre Loys de Blouaire curé de Serigny present, assisté dudit le Camus: le curé de Parfondeual present en personne: le curé de sainct Victor de Resno, par ledit Brouart: maistre Michel Thereau curé de S. Hilaire des Noyers, par maistre François Barloue son vicaire: le curé de S. Germain de Loysé present en personne, M. Pierre Gaubert curé de Regmallard, par ledit Vallette: maistre Mathurin Gautier curé de S. Cire, assisté de M. François Mallet: le curé de sainct Iean de la foreſt, par ledit Guerin: le curé d'Origny le Roux, par maistre Michel Houis son vicaire: le curé de S. Iulian sur Serte † en personne: le curé d'Origny le Boutin, par ledit Boussart: maistre Loys Chalambert curé de la Chapelle Souef, par M. Iean Simon son vicaire, assisté dudit Guerin: maistre Charles de Surmõt curé de S. Hilaire sur Erre, par M. André Deschelles, assisté dudit Brouart: le curé de Corubert present, & assisté dudit Denisot: maistre Iean Fauuelière curé de sainct Morice present: le curé de Brunelles par Iean de Renes escuier, assisté dudit Brouart: maistre Noel Alaire curé de sainct Forgent present, assisté dudit Durant: maistre Denis Boutard curé de S. Pierre Desperraye, par maistre Geruaise Goillard son vicaire: le curé de sainct Martin de Ygé present: le curé de sainct Pierre de Ceton, par maistre Iean Rousseau son vicaire: maistre Guillaume Barbé curé de Viday par maistre René Challes: maistre Iean Ferme curé de nostre Dame de Peuuray, par maistre Iean le Verger son vicaire, assisté de maistre Iean Lereau: M. Gilles Malles curé de S. Quentin le petit present, & assisté dudit Gouyn: maistre Loys le Breton curé de sainct Remy de la Rouge present & assisté dudit Vallete: le curé de l'Hermitiere, par ledit de Renes: maistre Gabriel Challes curé de Bellauillier present, assisté de maistre René Challes: maistre René Berisil curé de Bellou soubs Regmallard, par ledit Vallette: maistre Geoffroy Couppe curé du Tail present, & assisté dudit Valette: maistre Guillaume Chalambert curé de sainct Iacques de Vaunoise present, & asisté dudit Boussart: maistre Iean Pesle curé de nostre Dame de Mortaigne, par ledit Goullet: maistre Iacques Marchant curé de sainct Malo present, & asisté dudit Goullet: le curé de Preaux, par maistre Iean Goudet son vicaire, assisté dudit maistre René de Challes: maistre Magdalain Aubouin curé de Coulimet, par ledit Brouard: maistre Iean d'Anoyeux curé de Boissemaugis present, & assisté de maistre Iean de Vaillant: maistre Florent Feurier curé de Bizou present: maistre Iean le Large curé du Maige present: M. Felix Goeurot curé de la Mesniere & Longpont, par maistre Geruaise Rommet: M. François Chanterel curé de S. Aubin de Boueſſay present, & assisté de maistre Estienne Gaillard: le curé de Soligny, par ledit Ferrãt: le curé de Mouſtiers, par maistre Thomas Langis: maistre I. Cousin curé de Dorceau, par maistre René Aubin son vicaire, assisté dudit Souesue: le curé de Courtoullain, par ledit Ferrant: le curé de S. Hilaire pres Mortaigne, par maistre Guillaume Robert son vicaire: M. I. le Roy curé de nostre Dame de Lignerolles, par M. Martin Flament: maistre Sebastien Esnaut curé de Riuaillon present, & assisté dudit Vallette: maistre Pierre le Vaigneur curé de S. Hilaire de Comblo, par ledit Ferrant: le curé de Courgeon, par M. Guillaume du Chesne son vicaire, asisté dudit Durant: le curé du Corseraut, par M. Marin Guillein: ledit Fœlix Gœurot curé de Manues, par ledit Ferrand: maistre

† aliàs Sarte.

Source : BIU Cujas

Gilles le Sec curé du Pin, par maiſtre Marin Flament ſon vicaire, aſſiſté dudit Sagot : maiſtre François Formentin curé de Loyſel preſent maiſtre Ambrois Bernard curé de Thoroure, par ledit Landais : le curé de Buberthré preſent, & aſſiſté dudit Poyuret : maiſtre Gilles Girouſt curé de Nully preſent, & aſſiſté dudit Goullet : le curé de Courgehouſt, par maiſtre Iean Dubray ſon vicaire, aſſiſté de maiſtre François Mallet : maiſtre Iean Peſle curé de Bazoches, par ledit Goullet : maiſtre Iacques Durant curé de Villiers, par ledit Goullet : maiſtre Charles Gyquel curé de la Lande, par ledit Goullet : le curé de Suré, par maiſtre François Virelouuet : le curé de S. Denis des Coudroyes, par ledit Petitgars : maiſtre André Goutart curé de Theligni preſent, aſſiſté dudit Poyuret : le curé de Marcilly, par maiſtre Iulian Loide ſon vicaire, maiſtre René Noyer curé de la Perriere, & ſainct Hilaire de Soiſay preſent, aſſiſté de maiſtre Gilles Cheualier : maiſtre Guillaume Vaillant curé de la Bruyere, par ledit Valette : maiſtre Bonnauenture Bellanger curé de Theual preſent, & aſſiſté dudit Vallette : le curé de ſainct Denis ſur Huigne, par ledit Ferrant : M. Adrian Bouteueille curé de noſtre Dame du Buré, par Adrian Bouteueille ſon pere, aſſiſté de maiſtre Iean Lereau : le curé de ſainct Eſtienne ſur Sarte, par maiſtre Nicole Fleury ſon vicaire : le curé de ſainct Ouen de Seichorouure, par ledit Brouart : M. Mathurin Hirel, curé de ſainct Sulpice, aſſiſté dudit Brouart : maiſtre Iean Chemin curé de Champs, par maiſtre Loys Cathinal : maiſtre Iacques Beſnard curé de ſainct Hilaire des Noyers ſous Nogent preſent, & aſſiſté de Bonnauenture Rouzaye : le curé de ſainct Aubin des Groyes, par M. André Lochon ſon vicaire, aſſiſté dudit maiſtre Iean Guerin : M. Pierre Regnard curé de noſtre Dame de Nogent le Retrou, par ledict maiſtre Iean Deniſot, aſſiſté de maiſtre Iean Rouſſeau vicaire, le curé de ſainct Laurens dudit lieu preſent, le curé de ſainct Hilaire de Nogent le Retrou preſent : le curé de noſtre Dame de Margon preſent, & aſſiſté dudit Landais : maiſtre Nicole Bourdon curé de Condé preſent, & aſſiſté de maiſtre I. Verrier : maiſtre Quentin Champiõ curé de ſainct Pierre de Bertoncelles, par maiſtre Michel Raoulin preſtre vicaire, aſſiſté dudit Souefue : le curé de ſainct Elif, par maiſtre Iean Collet : maiſtre Iean Aubeau curé de Meaucé preſent, & aſſiſté dudit Goullet : maiſtre Pierre Guyot curé de S. Denis d'Authon, par ledit Landais ; curé de Champront en Perchet preſent, & aſſiſté dudit Gouyn ; le curé de Pierre Fitte, par maiſtre Sebaſtien Martin ſon vicaire, aſſiſté dudit Brouart : M. André Berthelot, curé de Bethonuiller, par maiſtre René Noyer, aſſiſté de M. Gilles Cheualier, M. Iacques Guynard, curé de Vicheres preſent, & aſſiſté par ledit Vallette : maiſtre Nicole Baudouyn, curé de Trizé, par ledit Durant : le curé de S. Sierge preſent maiſtre Mathurin Allotheau, curé de ſainct Victor de Buton, par ledit Goullet : le curé de Montlandon, par maiſtre Macé Cormier ſon vicaire, aſſiſté par ledit Durant ; le curé de Monthireau, par ledit Goullet : M. Michel Collas, curé de Fretigny, par ledit Brouart : le curé de ſainct Vincent de Marolles, par M. Hubert Landais : le curé de Coudreceau, par ledit Gouyn : maiſtre Iean Seradin, curé de Cõulonges preſent, & aſſiſté dudit Soueue maiſtre Bernard Foucquet curé de Combres, par maiſtre Paſquier de la Haye ſon vicaire : les curez de Haponuillet & de Nonuillier, par ledit Durant : maiſtre Iacques Broſſart curé des Eſtilleux preſent, & aſſiſté dudit Charles : M. Michel Colas curé de Marne, par maiſtre Iean Flot ſon vicaire, aſſiſté dudit Brouart, le curé de Fontaine Simon, par M. Iacques Sagot ſon vicaire aſſiſté dudit Goullet : M. François Fromentin curé de S. Langis preſent en perſonne : M. Thomas Trouué preſtre, curé de S. Germain de Martigny, par ledit Deniſot : M. Iean Forgent preſtre, curé de Mollicent, par ledit Durant : M. Iean Pichart curé de noſtre Dame de Broz en perſonne, aſſiſté dudit Brouard : le curé de Monceaux, par M. Denis Daniel ſon vicaire : le curé de Chemillé, par maiſtre Philippes Habert ſon vicaire, aſſiſté dudit Brouart.

La Nobleſſe. Et pour l'Eſtat de nobleſſe ſont cõparus la Ducheſſe Deſtouteuille, Conteſſe de Montfort & Chaumont, doüairiere de la Baronnie de Nogent le Rotrou, & des Chaſtelenies de Riueré, Montigny, Nonuillier, Montlandon, la Ferriere & de Regmallard, par ledit Goullet : Dame Iaqueline de Rohan, Marquiſe doüairiere de Rothelin, comme ayant la garde noble du Duc de Longueuille, Comte de Dunois ſon fils, à cauſe de la Baronnie de Longny, par M. Pierre Brulard ſon procureur fiſcal en ladite Baronnie de Longny : meſſire Charles de Croy Cõte de Senighan, à cauſe de ſa quarte partie dudit Longny, hormis le preciput, par M. Fiacre le Feure : meſſire Iean de Touteuille, Cheualier de l'ordre, Bailly & capitaine de Rouan, ſeig. de Villebon, Blainuille, la Gaſtine, & Baron de Cheſne doré, & à cauſe de ſes ſeigneurs de Boiſlandry, Fretigny & Chanceaux, au pays du Perche, par Iean du Portail eſcuyer, aſſiſté de M. Gilles Cherré : meſſire Charles Thiercelin cheualier, ſeigneur de la Roche du Maine, comme ayant la garde noble de damoiſelle Loyſe de la Val, dame de la Roziere, fille mineur de feu meſſire Loys de la Val, par M. I. Guiné : meſſire Eſprit de Haruille cheualier, ſeig. de Palaiſeau, gentil-homme ordinaire de la chãbre du Roy, à cauſe de ſa Chaſtelenie, terre & ſeigneurie de la Mothe Diuerſay, par M. Mathurin Ribot : meſſire Odard Dilliers cheualier, gentil-homme de la chãbre du Roy ſeig. de Vaupillon à cauſe de ſa Chaſtelenie dudit Vaupillon, par M. I Goillart ſon procureur fiſcal, aſſiſté de M. Iulian Houis : meſſire Iacques d'Angennes cheualier, ſeig. de Rambouillet, gentil-homme de la chambre du Roy, cõme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de defunct Denis d'Angennes en ſon viuant eſcuyer, ſeig. de la Loupe, pour les terres & ſeigneuries de Blainuille & la Hanouderie, par ledit Goullet, aſſiſté de M. Gilles Cherré : meſsire I. d'O cheualier, gentil-homme de la chambre du Roy, ſeig. de Manou & Nully, par M. François Grauelle : dame Iaqueline de Rouuerſaille dame de Caſtillon, tant en ſon nom que cõme garde des enfans de feu meſsire Loys du Perreau ſon mary & d'elle, à cauſe des Chaſtelenies de Marcheuille & les Orieux, par Ioachin Saintu, aſsiſté de maiſtre Mathurin Sagot : dame Anthoinette de S. Pierre, vefue de feu meſsire Loys le Roy, en ſon viuãt cheualier ſeig. de Chauigny, & capitaine des gardes du corps du Roy, à cauſe de ſes terres & ſeig. de Clinchamp

Source : BIU Cujas

& Vauuineux par M. Iean du Boys, meſſire F. le Roy ſeign. de Chauigny gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de la Bauſonniere, le Bouchet, la Iallaiſe, & Villeneufue, par ledit Brouart, meſſire Guy de Monceaux cheualier ſeigneur de Houdan preſent, aſſiſté de maiſtre Iean Durant, meſſire François de la Noë cheualier ſeigneur du haut Pleſſis en Berthoncelles & la grand Bruyere en Verrieres, par M. René Berault ſon Bailly, meſſire Iean de S. Eran ſeigneur des Chaſtelenies de Preaux & le Tail, par ledit Ferrant, meſſire Loys de Billy Baron de Courtuille & de Lonnoy, par M. François Virelouuet, meſſire Chriſtofle du Refuge cheualier ſeigneur deſmenus, gentilhomme de la maiſon du Roy au nom & comme ſuperintendant & adminiſtrateur des biens & ſucceſſions du feu Comte D'anguien, par ledit Durant, meſſire Iea̅ Auué cheualier ſeigneur de Vauiours M. d'hoſtel du Roy de Nauarre, par M. Pierre du Fay: Meſſire René d'Aſſé cheualier ſeigneur de S. Victor du Buthon par Marin Vallee ſon procureur fiſcal: Damoiſelle Gabrielle Sapin vefue de feu M. Denys Riant, en ſon viuant conſeiller du Roy & Preſident en ſa Cour de Parlement à Paris, tant en ſon nom que comme garde des enfans dudit deffunt & d'elle, dame des Chaſtelenies de Villeray en Huſſon & Villeray en Aſſay par ledit Sagot: M. Iean Abot conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, ſeigneur de la Chaize, & Cleriadus de la Roſiere auſſi conſeiller du Roy en ladite Cour ſeigneur de Poix & du Pleſſis preſens: Philippes de Boiſguion eſcuyer ſeigneur de Ceton en partie preſent en perſonne Fiacre de S. Bertheuin eſcuyer ſeigneur de Ponthus & de S. Germain de la Coudre preſent en perſonne, aſſiſté dudit Fay: Iaques le Boulleur ſeigneur de Montgaudri par M. Iean Freſnay: Iean Damilly eſcuyer ſeigneur dudit lieu de Roſiers & de la Bernardiere preſent: M. Loys le Breton eſcuyer ſeigneur du Vieil Belleſme preſent, aſſiſté de M. Charles de Vauſſé: Loys Deffiefs eſcuyer ſeigneur de Iaut par M. René Challes: Robert de la Vouë eſcuyer ſeigneur de Thoroure preſent: Iea̅ Giſlain eſcuyer ſeigneur de S. Mars de Coulonges par ledit Brouart: Damoiſelle Marie de Souuré Dame de la Vontrouſe par ledit du Fay; Claude Gruel eſcuyer ſeigneur de la Frette preſent en perſonne: Anthoine de Souuré eſcuyer ſeigneur de Geruaiſe par M. Guillaume Petitgars: Loys de Vielpont cheualier, ſeigneur Baron de Neufbourg & de la lande par M. Thomas Bonenfant: Pierre du Mouchet eſcuyer ſeigneur de S. Quentin le petit par Loys le Blot: Robert Leſchamps eſcuyer ſeign. de Vaunoiſe par ledit Bouſſart: le ſeigneur de Gemaiges par M. Iean Guiné ſon procureur fiſcal: Iean de Monthireau eſcuyer ſeigneur dudit lieu preſent en perſonne: les ſeigneurs de Ceton preſens en perſonnes: Guy de Dampierre ſeigneur de la Cheſneliere par M. René Beraut: le ſeigneur de Ciſſé preſent: le ſeigneur de S. Denys ſur Huine preſent: Eleazart du Buart eſcuyer, ſeigneur de Harenuille maiſtre d'hoſtel du ſeigneur de Rambouillet preſent: Loys Barat eſcuyer ſeigneur des Chaizes, preſent: René de Prez eſcuyer ſeigneur de la Chaſtelenie de prez en Ceton, preſent & aſſiſté dudit M. I. Durant ſon Bailly: Iean Caillard ſeigneur de la Guyardiere & de la haute iuſtice de Preaux & de S. Aubin des Grois par ledit Ferrant: Robert de la Riuiere eſcuyer ſeign. de Digni & la Rouſſetiere, Bailly de Chaſteauneuf en Timerais, par M. Noël de la Place: François de Blauette eſcuyer, ſeigneur dudit lieu & de Goron par M. Pierre du Mouchet eſcuyer: Iacques du Puyſaye eſcuyer ſeigneur de la Meſniere par M. C. de Vauſſé: Iean de la Vouë eſcuyer, ſeigneur de Villiers & de la chapelle Souefue, par M. I. Cheualier: François de Vauſſé eſcuyer, ſeigneur de la Roche, par ledit C. de Vauſſé: Euſtache Feillet ſeign. du Coudray, M. des eauës & foreſts du Cõté du Perche, preſent: René Daſſie, eſcuyer, ſeigneur de Beaumont, par M. François le Comte: Iean de Buberthré eſcuyer ſeigneur de la Pelletiere, par M. Marin Flament: L. de Fontenay eſcuyer ſeigneur du Boiſtier preſent: Baltazart le Bretõ eſcuyer, ſeigneur de la Chaſtelenie de Montdoucet par M. René Beraut ſon procureur fiſcal: M. Iean Abot eſcuyer ſeign. de Bouchet, malais & le moulin neuf preſent: I. des Feugerais eſcuyer ſeigneur dudit lieu preſent. René de Baruille eſcuyer ſeigneur de Nocté preſent Rubercler de Baruille eſcuyer ſeign. de Durãuille & de la Cheurolliere, par ledit Durãt: Damoiſelle Loyſe de Marcouuille, Dame de Montgoubert, par led. du Mouchet: Ambrois de Marcouuille eſcuyer ſeign. de Mõtgoubert & de l'Ardiliere, par ledit le Cõte, I. d'Argençon eſcuyer ſeign. d'Auoines le Heaulme & Mahenry, par M. Iean d'Aigrefueille ſon Bailly, F. le Cirier eſcuyer ſeigneur de la Mouchere & de Semer, par ledit Iea̅ des Feugerais eſcuyer ſon gendre, Damoiſelle Ieanne de Cocheſillei Dame de Bellauillier par M. I. d'Aigrefueille ſon procureur fiſcal: C. de Vauſſé eſcuyer ſeigneur des Roques & Courtgonner preſẽt en perſonne, M. Cleriadus du Mouchet aduocat en la Cour de Parlement ſeigneur de la Mouchetiere preſent, N. du Mouchet eſcuyer ſeign. de la Saſſaye, par M. Robert Culaiou, Lancelot de Roſny eſcuyer ſeigneur de Brunelles, Coaſmes & la couſture preſent, René le lieure eſcuyer ſeign. de Beauuais & la Rouſſeliere, Gratiam de la Bretonniere eſcuyer ſeigneur dudit lieu preſent, le ſeigneur des Souillars & de S. Quentin le petit en partie preſent, I. de Volette eſcuyer ſeign. de la Sauuagiere, & de la Broſſe preſent, M. L. Marin eſcuyer ſeigneur de Malaize preſent, Damoiſelle Anne le Muſnier Dame de Mainuillier & de Boiſnezart, veufue de feu Iean de S. Bertheuin eſcuyer ſeigneur de Põtus, par M. L. le Blot, Loys de Beaulieu eſcuyer ſeigneur du Frenay, par ledit Gouyn, Anthoine du Grenier eſcuyer ſeigneur de la Pelonniere & du pin preſent, Michel Rohard eſcuyer ſeign. de Pigeon preſent, I. de Surmont eſcuyer ſeigneur dudit lieu, par M. Charles de Sourmont ſon fils aiſné, G. de Rocques eſcuyer ſeigneur de la Bouchardrie preſent, Chriſtine Boyſart Dame du fief de Serigny, par Chriſtofle Briſon ſon procureur, Gilles le Preuoſt eſcuyer ſeigneur du Meſnil, par M. René Godefroy, Nicolas de Boſſoſel eſcuyer ſeigneur de la Vaye & Courteharaye preſent, Charles de Sourmont eſcuyer ſeig. de la planche & de Milan preſent. Taſſin Bouuier, comme garde de ſes enfans pour le lieu des Eſpinais en la paroiſſe de Courtoullain preſent, aſſiſté dudit Poyuret, Pierre de Dampierre eſcuyer ſei-

Source : BIU Cujas

gneur de Thiſonniere en la paroiſſe de Bizou preſent, Iacques de Roſſart eſcuyer ſeigneur de Riuaillon, par ledit Durant, Philippes de Marcouuille eſcuyer ſeigneur du Deffais, par Pierre du Boucher eſcuyer, François Graffart ſeigneur Daunay & Dechamps, par ledit Ferrant, Iean de Roſſart eſcuyer ſeigneur de la Gaſtine par ledit Durant: François Gogué l'aiſné eſcuyer ſeigneur de Meſnaut preſent & aſſiſté dudit Goullet, Damoiſelle Marie de la Louppe, comme garde des enfans mineurs de feu Renaud de la Clergerie & d'elle dame vſufruictiere de Launay, par M. Iean Goilard ſon Bailly, aſſiſté de M. Charles Soeue ſon procureur Iean de Lanfernat eſcuyer ſeigneur de Villiers en S. Germain de la Coudre & Fretigny preſent, Cleriadus de Luſſaut ſeigneur de Douë marot.

Les officiers du Roy & praticiens.

Sont auſſi comparus les officiers du Roy & praticiens dudit Comté & Bailliage du grand Perche: A ſçauoir leſdits maiſtres Iacques Courtin Bailly du Perche, François Briſart lieutenant particulier dudit Bailly du Perche au ſiege de Belleſme, François Creſte lieutenant particulier dudit Bailly au ſiege de Mortaigne, Richard l'Abbé eſcuyer Vicomte dudit Perche. Iean Abot lieutenant general, & Galeran du Fay lieutenãt particulier dudit Vicomté au ſiege de Mortaigne. Michel Rohard eſcuyer lieutenant particulier au ſiege de Belleſme, Iean de Sourmont aduocat du Roy à Mortaigne, Ioſeph Briſard aduocat du Roy à Belleſme, C. Creſtot procureur du Roy audit Mortaigne tous preſens, Euſtace Feillet M. des eaux & foreſts dudit Côte du Perche, par M. Loys Cathinal, Alexandre Vallee lieutenant dudit maiſtre des eaux & foreſts, Iean Mallet enqueſteur, Michel Perou receueur du domaine dudit Comté du Perche, par M. Iean Thiercelin ſon commis aſſiſté par ledit Gouyn, Gregoire Chartier contrerolleur du domaine dudit Comté, Mathurin Durant ſergent fieffé en la Chaſtelenie dudit Mortaigne, ledit M. Michel Rohard eleu pour le Roy en l'election d'Alençon & du Perche, François Cogué le ieune contrerolleur en ladite election du Perche, Iean de Surmont eſleu particulier au ſiege de Mortaigne. Cleriadus Deſiouys principal fermier de la ſergenterie fagon, Thomas Briſart eleu particulier au ſiege de Belleſme, Guillaume Gouyn eſleu particulier au reſſort de Nogent le Rotrou, en l'election d'Alençon & du Perche, & ſeneſchal de la Baronnie de Nogent, Iean Bouſſart procureur du Roy ſur le fait des aides, tailles & gabelles eſdits ſieges & reſſorts de Belleſme, Mortaigne & Nogent, Iean Creſtot greffier en l'election d'Alençon & du Perche preſens, ledit M. Michel Perou receueur des aides & tailles du Perche par Thiercelin, Pierre Pallu receueur alternatif des tailles, audit Comté du Perche, Iean Maumatin greffier de la Vicomté du Perche & Belleſme, François du Mont contrerolleur du grenier à ſel & magazin de Belleſme preſent, aſſiſté dudit Gouy, Florent Hubert Bailly de Nogent le rotrou preſent, Eſtienne Valette lieutenant du Bailly, Hubert Landais lieutenant dudit ſeneſchal, Nicolé Goullet procureur fiſcal dudit Nogent, Pierre Durant bailly de S. Denys dudit Nogent: René Challes lieutenant general dudit S. Denys: Gilles Moreau eſcuyer ſeneſchal dudit S. Denys de Nogent: Mathurin Poyuret procureur fiſcal dudit S. Denys de Nogent: Mathurin Gouyn ſergent fieffé dudit S. Denys: Mathurin Sagot Bailly des Chaſtelenies de Villeray en Huſſon & Aſſay: Eſtienne Creſtot greffier en la Vicomté du Perche: Iean Vallette grenetier de la Ferté Bernard: Mathurin Ferrant bailly de Preaux, Iean Durant bailly de Prez en ceton, Iulian Houys lieutenant de Vaupillon, Nicolas Neueu Bailly de Mouſtiers ledit M. Pierre Durant lieutenant general du Bailliage de Regmallard, ledit M. Michel Rohard Bailly de S. Frogent, Loys de Fontenay bailly de ſaincte Gauburge, tous preſens, M. Charles de Vauſſé, Robert Culaiou, Loys Petitgars, Iean Guerin, François Virelouuet, & Iean Guiné, tous aduocats audit Comté du Perche, au ſiege & reſſort de Belleſme preſens. M. Iean Deniſot, René Beraut Florent le Febure, Fabien Dordoine, Mathurin Gouyn, Gabriel Valette, Gilles Cherré, G. Brouart & Gilles cheualier tous aduocats audit Nogent le Rotrou preſens, M. Charles Creſtot, Marin Flament, L. Cathinal aduocats au ſiege de Mortaigne, Ioachain Saintu procureur fiſcal de Marcheuille, Charles Soueue aduocat, Iean Caillard eſleu de Lõgny, Pierre Bruſſart procureur en ladite election, Iean de Rouuray bailly dudit Longny, Iean Mineray Vicomte dudit Longny, Robert Chouaſine l'aiſné lieutenant general audit Bailliage, René Chouaiſine le ieune lieutenant general dudit Vicomté, François Feurier lieutenant au Bailliage de Regmallard, Thomas Bonenfant procureur fiſcal de la Lande, tous preſens.

Le tiers Eſtat.

Et outre pour le tiers Eſtat ſont comparus, Les manans & habitans de S. Sauueur & S. Pierre de Belleſme par M. Robert Culaiou: les manans & habitans de S. Martin du Vieil Belleſme par M. Iean du Boys: les manans & habitans de dame Marie par ledit le Camus: les manans & habitans de S. Martin du Douet, par ledit Guerin, les manans & habitans de S. Ouen de la cour par M. Thomas Briſart les manans & habitans de la paroiſſe de Verrieres par ledit Poiuret: les manans & habitans de la paroiſſe de Condeau par ledit Sagot: les manans & habitans de S. Germain des Groyes par ledit Sagot: les manãs & habitans de Collonnat par Guillaume Hardy: les manans & habitans de Courthiouſt par ledit M. P. Durant: les manans & habitans de la paroiſſe de Fontaine Simon, par Pierre Brulart aſſiſté dudit Goullet: les manans & habitans d'Appenay par ledit Petitgars: les manans & habitans de S. Martin de Nocé par iceluy Petitgars: les manans & habitans de Serigny par ledit Petitgars: les manans & habitans de Parfondeual par ledit Goullet: les manans & habitans de S. Victor de Reſno par Iean Pierre aſſiſté dudit Feurier: les manans & habitans de S. Hilaire des Noyers par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de S. Germain de Loyſé par Taſſin Bouuier l'vn deſdits habitans aſſiſté dudit Valette: les manans & habitans de noſtre Dame d'Authueil par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de Regmallard, par M. François Feurier: les manans & habitans de S. Langis, par ledit Goullet: les manãs & habitans de S. Iouin de Blauou, par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de ſainct Cir, par M. François Mallet: les manans & habitans de Peruencheres, par M. Iean Lereau: les manans & habi-

Source : BIU Cujas

tans de la paroiſſe de S. Iean de la foreſt par ledit Guerin: les manans & habitãs d'Origny le Roux, par ledit Poyuret: les manans & habitans de S. Iulian ſur Sarte, par M. C. de Vauſſe: les manans & habitãs de S. Germain de la Coudre par ledit Petitgars: les manans & habitans d'Origny le Boutin, par ledit Bouſſart: les manans & habitans de la chapelle Souef, par ledit le Camus: les manans & habitans de S. Hilaire ſur Erre, par ledit Brouart: les manans & habitans de Corubert, par M. Iean Verdier: les manans & habitans de S. Maurice ſur Huyne, par ledit Guerin: les manans & habitans de Baruille, par G. Flotey: les manans & habitans de S. Forgent, par ledit Durant: les manans & habitans Deſperraye, par M. René Chaſles: les manans & habitans de S. Martin d'Yge, par M. Michel le Gois: les manans & habitans de S. Pierre de Ceton, par ledit M. I. Durant: les manans & habitans de S. Martin de Gemaiges, par Philippes l'Enfant, l'vn deſdits paroiſſiens: les manans & habitans de Viday, par ledit Bouſſart: les manans & habitans de Peuuray, par ledit Lereau: les manans & habitans de S. Iouïn de Dancé, par M. Loys le Blot: les manans & habitans de S. Quentin le petit par ledit Gouïn: les manans & habitans de S. Remy de la Rouge, par ledit Brouart: les manans & habitans de Chemillé, par M. Iean du Boys: les manans & habitans de l'Hermitiere, par Ancelin Arondeau: les manans & habitans de noſtre Dame de Bellauilier, par ledit M. René Challes: les manans & habitans de Bellou ſouz Regmallard, par ledit Sagot: les manans & habitans du Tail, par ledit Petitgars: les manans & habitans de S. Iacques de Vaulnoiſe, par ledit Bouſſart: les manans & habitans de noſtre Dame de Mortaigne, par maiſtre Iean Mallet & Eſtienne Gaillard: les manans & habitans des paroiſſes de S. Iean & S. Malo, par M. Charles Creſtot: les manans & habitans de Preaux, par ledit M. René Challes: les manans & habitans de Coullimer, par Iean Seriddes: les manans & habitans de Courteharaye, par Robin Septier, aſſiſté dudit M. Pierre Durant: les manans & habitans de Boiſſemaugis, par ledit Vaillant: les manans & habitans de Bizou, par ledit Feurier: les manans & habitans du Maige, par iceluy Feurier, les manãs & habitans de Champeaux, par Michel Gadoys, les manans & habitans de la Meſniere & Longpont, par Loys Chollet, aſſiſté dudit Culaiou: les manans & habitans de Boueſſay, par M. Marin Flament: les manans & habitans de Soligny, par M. Iean Deniſot: les manans & habitans de Mouſtiers, par ledit Bonenfant: les manans & habitans de Meſnuils, par ledit Goulet: les manans & habitans du Pas S. l'Hommer, par ledit Goulet: les manans & habitans de S. Hilaire de Dorceau: les manans & habitans de Courtouillain, par M. Simon le Marié: les manans & habitans de S. Germain de Coullonges, par Ioachin Saintu: les manans & habitans de S. Hilaire pres Mortaigne, par ledit Houys: les manans & habitans de noſtre Dame de Lignerolles, par ledit Flament: les manans & habitans de la Poterie, par ledit Souefue: les manans & habitans de S. Mars de Coullonges par ledit maiſtre Pierre Durant: les manans & habitans de ſainct Iacques de Prepotin, par ledit M. Iean Deniſot: les manans & habitans de la paroiſſe de la Ventrouſe, par ledit Souefue: les manans & habitans de Ryuaillon, par ledit M. P. Durant: les manans & habitans de S. Hilaire de Comblo par ledit Ferrant: les manans & habitans de noſtre Dame de Courgeon, par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de la paroiſſe S. Nicolas de Maiſommaugis, par M. Pierre du Fay: les manans & habitans de Courceraut, par ledit Feurier: les manans & habitans de S. Mars de Reſno, par Marin du Tail: les manans & habitans de Mauues, par ledit Feurier: les manans & habitans du Pin, par Robert le Bouc: les manans & habitans de Loiſel par ledit Eſtienne Gaillard, les manans & habitans de Thoroure, par ledit Poiuret: les manans & habitans de Randonnay, par ledit Poiuret, les manans & habitans de Buberthré, par ledit Poiuret: les manans & habitans de la paroiſſe de Nully, par ledit Goullet, les manans & habitans de Courgehouſt, par Iean Sortey l'aiſné, les manans & habitans de Feings, par Nicolas Peron: les manans & habitans de la paroiſſe de Biuillier, par M. Laurens Blot: les manans & habitans de Corbon, par ledit Soeue, les manãs & habitans de Villiers, par Pierre Boucher: les manans & habitans de la Lande, par ledit Goullet, les manans & habitans de Montgaudry, par M. Iean Freſnaye, les manans & habitans de Suré, par ledit Freſnaye, les manans & habitans de S. Denys des Coudrois, par ledit Petitgars, les manans & habitans de Dollon, par ledit Durant: les manans & habitans de Theligny, par Ambrois Maurice, les manans & habitans de S. Iean Deſechelles, par ledit Valette, les manans & habitans de S. Coſme de Vert, par Laurens Houllier: les manans & habitans du Bellou le Trichart, par ledit Petitgars, les manans & habitans de S. Aubin des Groyes, par ledit Guerin: les manans & habitans de ſaincte Gauburge, par Iean Guine: les manans & habitans de S. Victor de Buthon, par M. Fabian Dordoine: les manans & habitans de Marcilly, par ledit Virelouuet: les manans & habitans de la Perriere & S. Hilaire de Souazé, par M. Iean Freſnaye, les manans & habitans de la Bruyere, par ledit Sagot, les manans & habitans Dauezé & Rauine, par ledit Petitgars les manans & habitans de Theual, par ledit Ferrant, les manans & habitans de S. Denys ſur Huine, par ledit Ferrant, les manans & habitans de S. Quentin de Blauou par Michel Mauger, les manans & habitans de la chapelle Moligion, par ledit Goullet, les manans & habitans de Coudreceau, par ledit Gouyn, les manans & habitans de Longny, par M. François Grauelle, les manans & habitans de Mouliſſant, par M. Pierre Durant: les manans & habitans de noſtre Dame de Nogent le Rotrou, par Bertrand Hubert: les manans & habitans de S. Laurens dudit Nogent, par M. Florent le Feure, les manans & habitans de S. Hilaire dudit Nogent, par ledit Dordoine, les manans & habitans de noſtre Dame de Magon, par ledit M. Iean Durant, les manans & habitans de Condé, par Iean Guerrier: les manans & habitans de Bertoncelles, par M. Charles Soueue, les manans & habitãs de S. Eliph, en Comté, par ledit Goullet, les manãs & habitãs de Meaucé, par ledit Goullet: les manans & habitans de S. Denys d'Authon, par Iean Chauueau: les manans & habitãs de Chãprõd en Perchet par M. Mathurin Gouyn, les manans & habitans de Pierre Fitte, par Charles Beraut, les

Source : BIU Cujas

manans & habitans de Souenſay par M. René Beraut, les manans & habitans de Coudré, par ledit M. Iulien Houys, les manans & habitans de Bethonuillier, par ledit M. Iean Deniſot, les manans & habitans de Vicheres, par ledit Houys: les manans & habitans de Trizé, par ledit M. Iean Durant, les manans & habitans de Montlandon, par M. Guillaume Gouyn: les manans & habitans de Monthireau, par M. Hubert Landays: les manans & habitans de Marolles, par Bonnauenture Rouzaye: les manans & habitans des Eſtilleux, par ledit Gouyn: les manans & habitans de Happonuilier, par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de S. Martin de Marne, par ledit M. Iean Durant: les manans & habitans de Combres, par ledit Brouart: les manans & habitans de Fretigny, par M. Iulian Houys: les manans & habitans de l'homme, par Nicolas Aulbin: les manans & habitans de Marcheuille, par ledit M. Pierre Durant: les manans & habitans de la Mothe Diuerſay, par ledit Cathinal: les manans & habitans de S. Aignan ſur Erre, par ledit Guerrier: les manans & habitans de Noſtre Dame de Marcilly, par ledit Virelouuet: les manans & habitans de la paroiſſe de Brunelles par M. Charles Beraut: les manans & habitans de Noſtre Dame de Monceaux par ledit Vaillant: les manans & habitans de S. Martin du Berduis, par ledit Houys: les manans & habitans du reſſort de Rauine, par ledit Petisgars: les manans & habitans de la paroiſſe de champs par ledit Deniſot.

En procedant auſquelles comparations, & à l'appel des deſſuſdits comparans, ont eſté par aucuns d'eux cy apres nommez, faictes les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuiuent.

Remonſtrance pour l'Eueſque de Chaalõ ſur Saonne.

Pour meſſire Loys Guillard Eueſque de Challon ſur Saonne, a eſté remonſtré par ledit Goullet, que par reſeruation apoſtolique, il a pluſieurs droits & prerogatiues ſur l'Eueſché de Chartres, entre autres que la terre & Baronnie de Pontgouin, ſes appartenances & dependances luy appartiennent; & à cauſe d'icelle a pluſieurs beaux droits, requerant y eſtre conſerué & maintenu, & proteſtant que ce qui pourroit eſtre par nous arreſté pour couſtume dudit Comté du Perche, ne luy puiſſe preiudicier.

Remonſtrance pour l'Egliſe de Chartres.

Par leſdits Doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Chartres a eſté remonſtré par ledit le Muſnier, l'vn des chanoines d'icelle Egliſe, & procureur deſdits de Chapitre, qu'ils n'ont aucun bien ne heritage au bailliage du Perche, & que ce qu'ils en ont aux enuirons eſt au dedans du bailliage de Chartres, & ſe reiglent ſelon les couſtumes du Bailliage de Chartres. Proteſtans que ce qui ſera par nous fait à l'emologation des couſtumes dudit Bailliage du Perche, ne puiſſe nuire ne preiudicier en ce regard auſdits de chapitre.

Proteſtation des chanoines & Chapitre de Tours.

Ledit Bien aſſis chantre & chanoine de l'Egliſe de Tours, tant pour leſdits Doyen, chanoines & chapitre de ladite Egliſe de Tours, à cauſe de leurs terres & ſeigneuries de Viuiers, ſainct Hilaire ſur Erre, Corubert, & autres leurs terres & domaines, que pour les autres gens de l'Egliſe, ayans terres & poſſeſſions audit Comté du Perche, a proteſté que la comparition qu'il fait eſdits noms ne puiſſe nuire ne preiudicier aux priuileges, franchiſes, libertez, immunitez ne exemptions dudit clergé. Proteſtãt, où par nous ſeroit aucune choſe ordonné au contraire, de le pouuoir contredire & empeſcher en tẽps & lieu, ainſi que de raiſon.

Remonſtrance pour le Prieur de S. Gauburge.

Par ledit M. Guillaume Abot, prieur commendataire du prieuré de ſaincte Gauburge, membre dependant de l'Abbaye de S. Denys en France, a eſté dit & remonſtré, par ledit M. Iean Guine, que la ſeigneurie de ſaincte Gauburge, n'eſt du Comté & Bailliage du Perche, ne du reſſort d'iceluy, toutesfois eſt comparu, à cauſe qu'en ladite ſeigneurie de ſaincte Gauburge l'on vſe des couſtumes dudit Comté du Perche. A quoy par les gens du Roy a eſté dit que ladite Chaſtellenie de ſaincte Gauburge eſt de la fondation, dotation & augmentation du Comte du Perche. Et où ladite Chaſtelenie & ſeigneurie reſſortiroit nuëment en la Cour de Parlement, toutesfois reſſortit à Belleſme pour les cas Royaux, & auſſi qu'elle eſt enclauee audit Comté & bailliage du Perche.

Proteſtatiõ pour l'archidiacre de Courbonnois.

Pour ledit maiſtre Iean Abot Archidiacre de Courbonnois a eſté dit par ledit maiſtre Guillaume Brouart, qu'il comparoiſſoit comme proprietaire & poſſeſſeur de la moitié des vaſſaux, arriereuaſſaux terres labourables, cens, rentes, & autres choſes dependantes de la terre & ſeigneurie de la Chaize, & comme vſufruictier du ſurplus & totalité d'iceluy lieu, fiefs & appartenances; & auſſi comme ſeigneur proprietaire des fiefs & ſeigneuries de Loyſeliere. Proteſtant que où aucun ſe ſeroit preſenté comme ſeigneur de la Chaize, que telle qualité ne luy puiſſe aucunement preiudicier.

Par ledit ſubſtitut du procureur general du Roy en l'appel qui a eſté fait de maiſtre Iean Pean, en qualité de maiſtre, & adminiſtrateur de la chapelle de ſainct Lazare de Nogent le Rotrou, a eſté dit qu'il empeſchoit ladite qualité, & que ce n'eſtoit chapelle, ains maladerie. Au contraire ledit Brouart pour ledit Pean a ſouſtenu que c'eſtoit chapelle, à laquelle eſt annexee ladite maladerie.

Proteſtation pour la Ducheſſe de Touteuille.

Par ledit Goullet, tant comme procureur fiſcal de la Baronnie dudit Nogent, que des Chaſtelenies de Riueré, Montlandon, Montigny, Nonuillier & la Ferriere, dependantes d'icelle Baronnie, & comme procureur ſpecialement fondé de ladite Ducheſſe de Touteuille, Conteſſe de Montfort, & doüairiere de ladite Baronnie & Chaſtelenie, & auſſi de la Chaſtelenie de Regmallard, a eſté proteſté, que la redaction & reformation deſdites couſtumes, ne puiſſe en rien preiudicier aux droits & priuileges deſdites Baronnie & Chaſtelenies. Par ledit ſubſtitut du procureur general du Roy, a eſté dit que ladite terre & ſeigneurie de Nogent, n'eſt que ſimple Chaſtelenie, & empeſchoit ladite qualité de Barõnie, & pareillement que ledit Goullet ſe puiſſe nõmer procureur fiſcal. Par ledit Goullet a eſté ſouſtenu au contraire, que ledit Nogent eſt Baronnie compoſee de cinq Chaſtelenies qui en dependent; A ſçauoir, leſdits Riueré, Montigny: Montlandon, Nonuillier, & la Ferriere; & que les appellations interiectees des ſentences donnees par les iuges d'icelles Chaſtelenies, reſſortiſſent par appel és aſſiſes de Nogent; & auſſi que la qualité de procureur fiſcal, appartient aux procureurs en la iuriſdiction des

Source : BIU Cujas

Barons, chaſtelains & autres ſeigneurs hauts iuſticiers. Surquoy auons ordonné que ladite qualité de procureur fiſcal demourera. Et au ſurplus que les parties auront acte de leurs remonſtrances.

Ledit maiſtre Pierre Durant bailly dudit ſainct Denys de Nogent le Rotrou pour meſſire Chriſtofle du Refuge cheualier ſeigneur de Menus, ſuperintẽdant & adminiſtrateur general des biens de la ſucceſſion iacẽte de feu meſſire Iean de Bourbon Duc de Touteuille, Comte d'Anguien & de Soiſſons, & Baron dudit Nogent, a proteſté, que ce qui ſera par nous fait en procedant à la redaction deſdites couſtumes, ne puiſſe preiudicier aux droits de ladite Baronnie de Nogent, n'aux ſubiets d'icelle. Et par ledit Brouart pour meſſire Loys de Bourbon cheualier de l'ordre, prince de Condé, tant de ſon chef, que comme habile à ſucceder audit deffunct meſſire Iean de Bourbon ſon frere; A eſté proteſté que quelque preſentation qui ait eſté faicte pour ladite Dame de Touteuille, vefue dudit feu de Bourbon, ſoy diſant vſufructiere, & autrement en quelque maniere que ce ſoit, ou par ledit Reffuge audit nom, enſemble ce qu'on pourroit changer ou reformer de l'ancien vſage & couſtume du pays & Comté du Perche, concernant meſmement les dons & doüaires, ne luy puiſſe preiudicier.

Proteſtation pour le Baron de Nogent.

Proteſtation pour le Prince de Condé.

Pour ladite dame Marquiſe de Rothelin, comme ayant le bail & garde noble dudit Duc de Longueuille ſon fils, & Baron dudit Loigny, a eſté par ledit Brulart dit & proteſté, que la comparition qu'il faiſoit ne puiſſe preiudicier à ladite dame, ne eſtre tiree en conſequence, pour l'aſſubiettir directement ou indirectement audit Comté du Perche; & qu'il comparoiſſoit ſeulement pour le fait de la couſtume dudit Comté du Perche, qui eſtoit commune en ladite Baronnie de Loigny. En laquelle Baronnie toutesfois y auoit pluſieurs couſtumes locales & particulieres, qu'il auoit fait rediger, & leſquelles il entendoit cy apres nous preſenter, pour eſtre par nous procedé à la redaction & emologation d'icelles.

Proteſtation pour le Duc de Longueuille

Pour ledit meſſire Charles de Croy, cheualier Comte de Senighan, & ſeigneur en partie de ladite Baronnie de Loigny, a eſté pareillement dit & remonſtré par ledit maiſtre Fiacre le Feure, qu'icelle Baronnie ne dependoit de rien de ladite Comté du Perche, ains ſe meut de la Baronnie de Pontgouyn appartenant à l'Eueſque de Chartres. Et comparoiſſoit à la reformation deſdites couſtumes, d'autant qu'icelle Baronnie de Loigny eſt regie & gouuernee par meſmes couſtumes que ledit Comté du Perche; proteſtant, que par ſadite comparition, il ne entendoit aduoüer ladite Baronnie eſtre du reſſort dudit Comté & Bailliage du Perche.

Remonſtrance pour le S. de Senighan.

Pour ledit meſſire Eſprit de Haruille cheualier ſeigneur de Paleſeau & de la Mothe Diuerſay, ledit Ribot a auſſi remonſtré, que ladite Chaſtelenie de la Mothe Diuerſay n'eſt ſubiecte ne tenuë dudit Comté du Perche; & que la comparition qu'il faiſoit, eſtoit ſeulement pour le fait de la couſtume dudit Perche, qui eſtoit obſeruee en ladite Chaſtelenie, excepté qu'il y a quelques couſtumes locales & particulieres qu'il a fait mettre par eſcrit, & leſquelles il entend pat cy apres nous preſenter, pour icelles eſtre par nous redigees & omologuees.

Remonſtrance pour le S. de Pallaiſeau.

Ledit M. Guillaume Abot conſeiller du Roy en ladite Cour de Parlement, a dit qu'il comparoiſſoit à la redaction des couſtumes, comme ſeigneur & proprietaire de la terre & ſeigneurie de la chaize, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu és lettres du don à luy fait, par noble homme M. I. Abot Doyen de Mante, & archidiacre de Courbonnois ſon frere. Et a ledit M. Guillaume Abot dit & proteſté, ſ'il ſe trouuoit autre comparitiõ ou proteſtation faicte pour raiſon de ladite terre & ſeigneurie de la Chaize que ceſte preſente par luy faicte, qu'elle ne luy puiſſe preiudicier en aucune maniere que ce ſoit.

Ledit maiſtre Iean Durant pour ledit meſme Guy de Monceaux, cheualier ſeigneur de Houdans, & dame Françoiſe Auué ſa femme, a proteſté contre le ſeigneur de la Fretté & autres, qui ſe ſont dits ſeigneurs de Fueillet, que telle qualité ne luy puiſſe nuire ne preiudicier au procez qu'il a contr'eux, pour raiſon de ladite ſeigneurie de Fueillet.

Pour ledit ſeigneur d'Amilly preſent, & en perſonne ledit M. Iean d'Aigreuille, a dit & proteſté, que ce qui ſeroit redigé & accordé pour couſtume du grãd Perche, ne luy puiſſe nuire ne preiudicier pour ſes fiefs de Beines & Ferrieres, ne pareillement l'appel qui a eſté fait des manans & habitans deſdits lieux, parce qu'ils ſont du reſſort de la Baronnie de Brou, ſituee au pays du Perche Gouet, où y a couſtumes arreſtees & emologuees, diuerſes auſdites couſtumes dudit Comté du grand Perche.

Pour ledit ſeigneur de Bethonuillier, ledit le Feure a proteſté, que ce qui ſera par nous fait à la redaction deſdites couſtumes, ne puiſſe preiudicier aux droits qu'a ledit ſeigneur en ſadite terre de Bethonuilier, leſquels il rachete, & a accouſtumé d'en vſer.

Nous, ſur leſdites remonſtrances, declarations & proteſtations, ſur leſquelles n'auons cy deſſus particulierement fait droit, auons ordonné, que leſdites parties en auront acte, pour leur ſeruir & ſe pouruoir ſur icelles ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Ont auſſi eſté appellez les gens d'Egliſe, nobles, & gens du tiers Eſtat qui enſuiuent. Contre leſquels (le procureur du Roy ce requerant) auons donné deffaut. A ſçauoir contre le reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Abbé de Perſaigne, pource qu'il tient audit Comté à cauſe de ladite Abbaye. Les Doyen, chanoines & Chapitre de l'Eueſché du Mans. Les Doyen, chanoines & Chapitre de l'Eueſché de Sees. Les religieux Abbé & Conuent de ſainct Eurou. L'Abbé & religieux de ſainct Martin du Val de Chartres. Le prieur de la Chaize. Le Prieur de Condeau. Le Doyẽ de la Perriere. Le prieur de Rouſſart, aliàs ſainct Robert. Les curez de ſainct Germain de la Couldre, de Gemaiges, de Dancé, de Montgaudry, de ſainct Quentin, de Blauou de ſaincte Gauburge, de Souençay, de Coudray, de Montigny, de Champeaux, de Courteharaye, de Menuz, du pas ſainct l'Hommer, de ſaincte Ceronne, de la Potherie, de Brezolettes, de Prepotin, de la Ventrouze, de Maiſommaugis, de Contrebis, de Corbon, de Randonnay, du Thail, de Maleſtable, de ſainct Aignan ſur Erre, de Collonnat, de Bellou

Gens d'Egliſe defaillans.

Source : BIU Cujas

le Trichart, de la chapelle Mauligeon, & de Hargenuillier.

Et contre les nobles: a ſçauoir meſſire Galois le Bailleul; cheualier, maiſtre d'hoſtel du Roy de Nauarre, ſeigneur des Cailleux & Longpont. Meſſire Martin de Pluuiers, cheualier ſeigneur de Buberthé. Iean du Boys, eſcuyer, ſeigneur du Pleſſis en Daucé. Laurent de Cocheſilet eſcuyer, ſeigneur de la Houdarie. Iean cheualier eſcuyer, ſeigneur de Bethonuillier. Robert de gaigné eſcuyer, ſeigneur des Sablons. Le ſeigneur de ſainct Denys des Coudrois. Damoiſelle Marie de Corboyer, dame dudit lieu. Martin de Cheuerois eſcuyer, ſeigneur de Cherpertrine & Marcilly damoiſelle Magdalaine Chapellain, vefue de feu M. Iacques Briſart, en ſon viuant conſeiller en la Cour de Parlement à Paris, tant en ſon nom, que comme garde des enfans dudit deffunt & d'elle. Claude le Breton eſcuyer, ſeigneur de la Calabriere & de Grandmont. François Regnouſt eſcuyer, ſeigneur de Pouuray. Iean du Grenier puiſné, ſeigneur de la Pelonniere. Iean Gaubert ſeigneur de ſainct Lubin. Le ſeigneur de la Sauſaye en Vaulnoiſe. Le ſeigneur des Mothayes. Claude de Milleuille, ſeigneur de la Congnardiere. Robert du Grenier, ſeigneur de Boiſcordes. Le ſeigneur de la Belleure en Peruencheres. Le ſeigneur de la France en ſainct Cir: la vefue & heritiers du ſeigneur de l'Hermitiere: le ſeigneur de la Lande en Peruencheres: le ſeigneur de la Roziere en Thorouure: le ſeigneur de la Courtiniere: le ſeigneur de l'Aunay en Dancé: le ſeigneur de Souette: le ſeigneur du Buiſſon: le ſeigneur de Villiers en Tourouure: le ſeigneur des Eſpinais: le ſeigneur de Courthon en Coullimer: le ſeigneur de Baruillé: le ſeigneur de Prulay: le ſeigneur de la Bretonniere en Coudreceau: le ſeigneur de Boiſgautier: René du Fay, ſeign. de ſainct Denys en Ceton: le ſeigneur de Boucqueual: le ſeigneur de Maleſtable, pres Longny: le ſeigneur de Brezolles: Iean de la Tour, ſeigneur du Pin & du Hamel & en Ceton: la vefue Iean Desfeugerais: la vefue & heritiers du feu ſeigneur de l'Aunay en Ceton: la vefue & heritiers du feu ſeigneur de Bourguinieres: le ſeigneur de la Preuenchere en ſainct Cir: damoiſelle Ieanne de Surmon, dame de Lignerolles: la vefue de feu ſeigneur de ſainct Quentin de Blauou: la vefue & heritiers de feu Ioachin du Crochet, ſeigneur de la Iouſſetiere: Baudouin de Guargueſalle, ſeigneur de Beaulieu: le ſeigneur de Mere Egliſe: la vefue & heritiers du feu ſeigneur Desfors en Nonuillier: les ſeigneurs de la Foreſts en la paroiſſe du Faueril: le ſeigneur de Perruchay: le ſeigneur Dardenay: le ſeigneur de Iarſant: François de Souchay eſcuyer, ſeigneur des Loges: damoiſelle Ieanne Giſſain, dame de Lienge: Pierre Diebles eſcuyer, ſeigneur de S. Iean de la foreſt: Iacques Charron eſcuyer, ſeigneur de la Heiere: Claude de Vauſſé eſcuyer, ſeigneur de la Gauderiere: François du Crochet, ſeig. de la Prouſterie, tant en ſon nom que comme garde des enfans mineurs de deffunt Guillaume de Malaize & de la Grauelle: René de Voré eſcuyer, ſeign. de Bures: I. de la Bretonniere eſcuyer, ſeign. de Vanhamé: Ieã de Trouſſeanuille eſcuyer, ſeigneur de Cheſnebrum: C. Giſlain eſcuyer, ſeigneur de Boiſguillaume: Iean Loyſel eſcuyer, ſeigneur de la Mare & Blauou: Bertrand Seaume eſcuyer, ſeigneur du Meſnil: Odard de Rogues eſcuyer, ſeigneur de la Fouderiere: François de Bailleul eſcuyer, ſeigneur de Percé: Guillaume Bailleul eſcuyer, ſeigneur de Broz: Cleriadus Rohart eſcuyer, ſeigneur de Meſchetif, & Iean de Moriette ſeigneur de la Gourdiniere.

Gens du tiers Eſtat defaillant.

Et auſſi contre les gens du tiers Eſtat, habitans des villes & villages qui enſuiuent. C'eſt à ſçauoir de S. Cierge, de Nonuillier, de Bure, de Bazoches, de S. Germain de Martigny, de S. Eſtienne ſur Sarte, de S. Ouen de Sachoroure, de ſaincte Ceronne, de Breſolettes, de Sulpice de Contrebis, de Maleſtable, de S. Martin des Pezeris, de Montigny, de Hargenuillier, de Beaumont & de S. Pierre du Faueril, nõ cõparans en perſonne, ny par procureur, auons donné deffaut, ſauf la ſeance, portant tel profit que de raiſon. Ce fait, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé. A ſçauoir qu'en leurs loyautez & conſciences, ils nous rapporteroyent ce qu'ils auroyent veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes deſdits Comté & Bailliage du grand Perche, & pays qui ſont gouuernez ſelon icelles, & ce qu'ils en ſçauroient (ceſſant toute affection priuee & particuliere) & ayant ſeulement égard au bien public, nous diſans auſſi leur aduis & opinion de ce qu'il trouueroiẽt dur, rigoureux & deſraiſonnable, des couſtumes anciennes, cy deuant par eux obſeruees, pour comme tel, eſtre par nous (ſelon qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres de commiſſion) temperé, moderé, corrigé, ou du tout tollu & abrogé. Ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

Et le mardy vingt-ſixieſme dudit mois, auons commencé en preſence deſdits officiers & gens des trois Eſtats, à faire lecture dudit cayer, & continué à ce faire les autres iours ſuiuans, matinees & apreſdinees, iuſques au Samedy trentieſme & penultieſme dudit mois incluſiuement.

Et à la lecture de l'intitulation dudit cayer dont la teneur eſtoit, *Couſtumes du grand Perche, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy.* A eſté par leſdits Durant & Goullet dit & remonſtré, pour les ſeigneurs dudit Nogent, que la Baronnie dudit Nogent eſtoit des anciens reſſorts du Bailliage de Chartres, dont elle a eſté eclipſee, & annexee au Comté du Perche, par prouiſion, & depuis quarante ans ſeulement. Combien qu'elle ſoit tenuë en foy & hommage dudit Comté à cauſe du chaſteau de Belleſme, & que de tout temps il ſe ſoient regis & gouuernez ſelon les couſtumes du pays du grand Perche. Et que par les anciennes chartes & lettres du Roy, addreſſantes aux cleuz d'Alençon & du Perche, a eſté & eſt par chacun an faicte ſpeciale mention dudit Nogent le Rotrou, comme annexe dudit Comté du Perche. Requerant à ceſte cauſe, que le ſemblable fuſt fait à ladite intitulation deſdites couſtumes. Auſſi par ledit Brulart, pour ladite Marquiſe de Rothelin audit nom, & Ribot pour ledit ſeigneur de Palaiſeau, a eſté remonſtré, que les Baronnie de Loigny & Chaſtelenie de la Mothe Diuerſay ſont du pays Chartrain reſſort du Bailliage de Chartres; combien que de tout temps & ancienneté ils ayent vſé deſdites couſtumes du grand Perche, requerans pareillement que ſpeciale mention fuſt faicte à l'intitulation

Source : BIU Cujas

tulation desdites Baronnie & Chastelenie. Et par ledit substitut du procureur general du Roy a esté dit & soustenu que ladite terre de Nogent & ce qui en depend est de tout temps & ancienneté du cõté & domaine du Perche, tenuë du Roy à cause de son chastel & Chastelenie de Bellesme, au deuoir de foy & hommage & rachat, & autres deuoirs, ressortissant nuëment par appel audit Bellesme, & dudit Bellesme en ladite Cour de Parlement, & n'ont iamais ressorty audit Chartres sinon pour raison des cas Royaux, lors que les Ducs d'Alençon ont tenu ledit Comté du Perche en appanage de la couronne de France. Et quant ausdites Baronnie & Chastelenie de Loigny & de la Mothe Diuersay, a esté d'accord auec lesdits Brulart & Ribot, qu'ils ne sont dudit Comté & ressort du grand Perche. Neantmoins sont regies & gouuernees selon les coustumes dudit Comté & Bailliage du Perche. Et que le pareil est de la terre de Marchenuille. A ces causes a esté par nous ordonné, que ladite intitulation sera faicte, en la maniere qui s'ensuit, *Coustumes des pays, Comté & Bailliage du grand Perche, & des autres terres & seigneuries regies & gouuernees selon iceux*, pour (ce faisant) y comprendre lesdites Baronnies de Nogent, Longny, & Chastelenie de la Mothe Diuersay, & autres de pareille qualité & condition. Et ce, sans preiudice du debat fait par ledit substitut pour le regard dudit Nogent.

Des droits de Baronnie, Chastelenie, haute, moyenne & basse iustice.

LES premier article cõmençant par ces mots, *Au seigneur Baron*, deuxiesme, commençant par ces mots, *Aussi luy appartient*, & troisiesme, commençant par ces mots, *Outre luy appartient*, ont esté par l'aduis desdits Estats adiousteż comme anciens, mais ayant esté obmis audit cayer. Ce qui a esté accordé par ledit substitut du procureur general, quant aux Barons du Comte du Perche, excepté pour le regard du Baron de S. Forgent, lequel il a dit n'auoir qu'vn seul degré de iurisdiction, qui s'exerce par vn Bailly, & n'a seaux, mercs, ne mesures, ains vse des seaux, mercs & mesures du Roy, en sa Chastelenie la Perriere: par ledit Rohart soustenu & protesté au contraire par ledit Baron. Surquoy auons ordonné que lesdites parties auront acte de leurs declarations. Articles 1. 2. 3.

Le neufiesme article, cõmençant par ces mots, *Au seigneur haut iusticier*, a esté accordé par lesdits Estats en la maniere qu'il est couché, au lieu d'vn autre article estant audit cayer, dont la teneur ensuit. *Les hauts iusticiers ont cognoissance de toutes actions: peuuent aussi donner treues & asseurances entre leurs subiets.* Article 9.

L'article dixiesme, commençant par ces mots, *Peut bannir*, a esté par l'aduis desdits Estats adiousté, comme ancien, mais ayant esté obmis audit cayer. Article 10.

A l'article vnziesme, commençant par ces mots, *Le haut iusticier*, ont esté par l'aduis desdits Estats, adiousteż ces mots, *Et les faire rectifier quand elles seront abatues, sans cognoissance de cause & ministere de iustice.* Article 11.

Les articles, douziesme, commençant par ces mots, *Doit ledit haut*, treiziesme, commençant par ces mots, *Doit auoir lieu certain*, & quatorziesme, commençant par ces mots, *Doit pareillement auoir*, ont de l'aduis desdits Estats, esté adiousteż & mis au lieu d'vn article audit cayer, lequel a esté rayé comme n'ayãt eu lieu par cy deuant, dont la teneur ensuit: *Exerceront leurs iurisdictions en auditoires royaux, & principaux de leur ressort ancien & immediat, & non ailleurs.* Articles 12. 13. 14.

Sur le quinziesme article, commençant par ces mots, *Au haut iusticier*, a esté remonstré par ledit substitut du procureur general, qu'au Roy seul appartient le droit d'espaues; & qu'aux baux faits pour ledit seigneur, sont specialement baillez lesdits droits, qui reuiennent à grosses sommes de deniers à la recepte de son domaine. Ce qui a esté denié par lesdits Estats, qui ont maintenu les hauts iusticiers auoir tousiours iouy dudit droit d'espaues en toutes hautes iustices. Auons ordonné, que ledit substitut aura acte de sa remonstrance. Et sur ce que René le Lieure escuyer, a maintenu qu'aussi aux moyẽs iusticiers appartient droit d'espaues, requerans qu'il en fust fait article de coustume: ce que pareillemẽt a esté requis par aucuns de la noblesse, soustenu au contraire par ledit substitut; La matiere mise en deliberation, auons ordonné, qu'il n'en sera fait aucun article de coustume, sauf ausdits moyens iusticiers leur droit, tel qu'ils peuuent auoir par tiltre & possession immemoriale & non autrement, & que ledit article quinziesme demeurera ainsi qu'il est. Auquel, & pour plus grande explication d'iceluy (ce que requerant ledit Bien-assis pour l'Estat d'Eglise) ont esté adiousteż ces mots, *Sinon que ce fust fief appartenant à l'Eglise & admorty, auquel cas ne laisse à auoir ledit droit, encores qu'il ne soit comprins & employé en adueu.* Article 15.

Sur le dixneufiesme article, commençant par ces mots, *Qui confisque*, ledit substitut du procureur general a remonstré, qu'en crime de leze maiesté diuine, la confiscation appartient au Roy seul priuatiuement à tous autres, comme en crime de leze maiesté humaine. Soustenu au contraire par les seigneurs hauts iusticiers, pretendans audit cas de crime de leze maiesté diuine, la confiscation leur appartenir. Au moyen de quoy auons ordonné, que ledit article passera ainsi qu'il est; sans preiudice dudit debat: Pour lequel auons renuoyé lesdites parties à la Cour de la Parlement: pour ledit procureur general du Roy & elles oys, en estre ordonné ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Article 19.

L'article xxj. commençant par ces mots, *Aux seigneurs moyens iusticiers*, a esté par l'aduis desdits Estats, accordé en la maniere qu'il est couché, Nonobstant la remonstrance faicte par aucuns de l'assistance, pretendans qu'aux moyẽs iusticiers aussi aussi appartiẽt la cognoissance des actiõs reelles & petitoires. Article 21.

Sur le vingt-quattiesme article, commençant par ces mots, *Aux seigneurs bas iusticiers*, Ledit du Fay pour l'Estat de noblesse, a dit, qu'ausdits bas iusticiers doit appartenir en premiere instance, la cognoissance des actions personnelles, iusques à certaine somme, qui doit estre limitee par l'assistance. Et par aucuns tant de l'Estat de noblesse que practiciens a esté dit & rapporté, qu'il y a coustume ancienne audit pays, par laquelle la cognoissance des actions personnelles appartient aux bas iusticiers, pourueu que la partie appellee vueille prendre droit par vn seul tesmoin. Et où elle ne voudroit Article 24.

Source : BIU Cujas

ce faire, que l'officier du bas iuſticier, doit renuoyer la cauſe par deuant le iuge ordinaire. Et à ceſte fin nous ont exhibé vn vieil cayer eſcrit à la main, non ſigné, contenant ce que deſſus. Ce qui a eſté empeſché par ledit ſubſtitut du procureur general du Roy, comme eſtant ladite pretenduë couſtume barbare, inepte, & deſraiſonnable; & que leſdits bas iuſticiers n'en ont aucunement iouy. Ce qui a eſté pareillement empeſché par ledit Gouin pour le tiers Eſtat, La matiere miſe en deliberation auons ordonné, que ledit vingt-quatrieſme article (ainſi qu'il eſt couché) paſſera pour couſtume. Et ſurce que leſdits bas iuſticiers ont voulu pretendre plus ample cognoiſſance, que ce qui eſt contenu audit article les auons renuoyez à ladite Cour, au lendemain de la S. Martin d'yuer prochain, pour eux ouys auec ledit procureur general du Roy, leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

Article 25. 26. 27. 28. Sur les articles xxv. commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*, xxvj. commençant par ces mots, *Et où le ſubiet*, xxvij. commençant par ces mots, *Et n'eſtant*, & xxviij. commençant par ces mots, *Toutesfois*, Ledit Gouyn, pour les habitans dudit Nogent, a remonſtré qu'il eſt loiſible auſdits habitans de faire moudre le blé ou bon leur ſemble. Souſtenu au contraire par ledit Durant & Goullet pour leſdits ſeigneurs de Nogent. La matiere miſe en deliberation, auons ordonné que leſdits habitans auront acte de leur remonſtrance, pour ſur icelle leur pouruoir ainſi que de raiſon. Et que neantmoins leſdits articles demoureront.

[a] *C'eſt à dire faire leur reſſeance & demeure.* En procedant outre à la lecture deſdits articles, a eſté leu vn article eſtant audit cayer, dont la teneur enſuit: *Leſdits bas iuſticiers peuuent contraindre leurs hommes tenans d'eux à foy & hommage, de faire [a] reſſeantiſe par eux, ou gens pour eux ſur le lieu qui eſt ſubiect à porter l'hommage, ou leur payer pour non reſſeantiſe, deux ſols ſix deniers tournois, pourueu que d'ancienneté, y ait eu maiſon manable.* Lequel article, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté rayé, pour n'auoir lieu à l'aduenir. Sans preiudice toutesfois des droits acquis, & des procez pour ce pendãs.

Auſſi a eſté leu vn autre article eſtant audit cayer, dont la teneur enſuit. *Le Roy Comte du Perche, a preuention en matiere criminelle, ſur les ſubiets dudit Comté.* A la lecture duquel, maiſtre Nicole Neueu, Bailly de Mouſtiers ſ'eſt oppoſé pour ledit maiſtre Iean Huraut, prieur commendataire dudit Mouſtiers, ſeign. & chaſtelain temporel dudit lieu; diſant, ledit article n'auoir iamais eu lieu. Auquel ont adheré les gens des trois Eſtats. Et ſurce ouy ledit ſubſtitut du procureur general du Roy auons par l'aduis de l'aſſiſtance, ordonné que ledit article ne paſſera pour couſtume.

Et par leſdits maiſtres Richard l'Abbay Vicomte du Perche, Iean Abot lieutenant general, & Galleran du Fay lieutenant particulier audit Vicomté, a eſté remonſtré, que par la couſtume du pays du Perche de tout temps & ancienneté gardee & obſeruee, & par le premier chapitre de l'ancien cayer d'icelle, y auoit articles contenans le reiglement des bailly & Vicomte du Perche, que neantmoins maiſtre Iacques Courtin, à preſent bailly dudit Perche voulant auctoriſer ſa iuriſdiction auroit obmis à mettre audit cayer qu'il nous a baillé, & deſquels articles la teneur enſuit. *Le Vicomte du Perche ſelon la couſtume du pays, eſt iuge ordinaire, & à luy ſeul appartient la cognoiſſance de toutes cauſes & matieres tant criminelles que ciuiles en premiere inſtance. Item, au bailly dudit comté, ſelon ladite couſtume, appartient la cognoiſſance des cauſes d'appel ſeulement, fors & excepté des cauſes & matieres, en premiere inſtance, des vaſſaux dudit pays qui ſont hauts iuſticiers, quãd il eſt queſtion de leur haute iuſtice.*

Item, audit pays y a trois Chaſtelenies appartenantes nuement audit Comté du Perche. C'eſt à ſçauoir Mortaigne, Belleſme & la Perriere, & en chacune deſdites Chaſtelenies y a ſieges, où ledit Vicomte a accouſtumé de tenir plaids de Vicomté. Item, au regard dudit bailly y a deux ſieges d'aſſiſes: C'eſt à ſçauoir l'vn pour la Chaſtelenie de Mortaigne, l'autre pour leſdites Chaſtelenies de Belleſme, & la Perriere audit lieu de Belleſme. Item, en chacune deſdites Chaſtelenies y a ſergent pour faire les exploits de iuſtice, leſquels ſont commis, inſtituez & receuz à ſerment par le Vicomte du Perche ou ſon lieutenant. Nous requerans les deſſuſdits l'Abbey, Abot & du Fay, vouloir iceux articles rediger & arreſter pour couſtumes. Ce qui a eſté empeſché par ledit Courtin bailly du Perche; diſant que ce n'eſtoit aux Eſtats à faire reiglement entre luy & ledit Vicomte, ains appartenoit au Roy qui l'auoit pourueu dudit eſtat de Bailly, pour iouyr d'iceluy en telle auctorité, preeminence, & iuriſdiction, qu'ont les autres Baillys de ce Royaume, ſelon & enſuiuant les edits royaux & arreſts de ladite cour; par leſquels, la iuriſdiction deſdits Baillis & autres iuges ſubalternes, comme [b] Preuoſt & Chaſtelain tel qu'eſt ledit Vicomte, eſt reiglee & limitee; & en ceſte qualité & condition, a eſté receu audit office de bailly par la Cour de Parlement, en laquelle auſſi, pour raiſon dudit reiglement, y a procez pendant entr'eux. Deniant au ſurplus ledit bailly, leſdits pretendus & alleguez articles, auoir eſté oncques receuz & obſeruez pour couſtume audit Comté du Perche. Et qu'au contraire, de tout temps & ancienneté, audit bailly dudit Perche a appartenu la cognoiſſance des cauſes des nobles viuans noblement, de terres nobles entre quelques perſonnes que ce ſoit, la preuention en toutes cauſes criminelles, cognoiſſance des ſubiets, & des hauts iuſticiers, & generalement tout ce que par iceux edits & arreſts eſt attribué à la cognoiſſance des baillis, ſeneſchaux, & autres iuges reſſortiſſans ſans moyen à ladite Cour de Parlemẽt. Surquoy auons ordonné, que leſdites parties ſe pouruoiront en ladite cour pour le reiglemẽt de leurs offices, ainſi que de raiſon.

[b] *Vicomte eſt iuge ſubalterne comme Preuoſt & chaſtelain.*

Auſſi par maiſtre Iean Rahier, eſcuyer, ſeigneur de Maiſommaugis, nous a eſté preſenté requeſte, contenant qu'à cauſe de ſadite ſeigneurie de Maiſommaugis, où y a haute, moyenne & baſſe iuſtice, luy appartiennent les droicts de peage, trauers, & eſpaues; dont luy & ſes predeceſſeurs ont touſiours iouy de tout temps & immemorial; & ont racheté leſdits droits du Comté du Perche, à cauſe de ſa Chaſtelenie de Mortaigne, ainſi qu'il offroit preſentement faire apparoir. Et neantmoins en ſon abſence, auroit eſté paſſé pour couſtume, qu'aux ſeigneurs chaſtelains leſdits droits de peage, trauers & eſpaues appartenoient, à ſon grand preiudice & dommage; Requeroit à ceſte cauſe, qu'il luy fuſt reſerué pouuoir iouyr deſdits droits, tout ainſi que luy & ſes predeceſſeurs

Source : BIU Cujas

auoyent accouſtumé de iouyr & vſer, comme dit eſt, & en charger noſtre procez verbal. Surquoy auõs ordonné, que la requeſte ſeroit employee en noſtredit procez verbal, à la conſeruation de ſon droit & poſſeſſion immemoriale (ſi aucun en auoit) auſquels n'entendons par la redaction deſdites couſtumes aucunement preiudicier.

Des fiefs.

SVR le xxxix. article, commençant par ces mots, *La taxe & eſtimation*, ledit Goullet pour les ſieurs de Nogent & de Regmallard, a remonſtré, que par cy deuant l'eſtang pour chacune bonde a eſté racheté de ſoixante ſols tournois, & quand il excedoit dix arpens en eauë, chacun arpent ſe rachetoit dix ſols tournois. Semblablement que la garenne à connils n'excedant dix arpens, ſe rachetoit ſoixante ſols tournois; & où elle excedoit les dix arpens, le ſurplus ſe rachetoit pour la qualité de la terre d'icelle garenne. Requerant qu'il fuſt ainſi arreſté pour couſtume; diſant auſſi, que pour raiſon de ce y a procez pendant pour le rachat de la ſeigneurie de Fueillet. De laquelle remonſtrance luy auõs octroyé acte. Et neantmoins, par l'aduis deſdits Eſtats, ordonné que ledit article, pour le regard du rachat de l'eſtang & garenne, paſſera pour couſtume, ſans preiudice du paſſé, & des procez pource intentez. Et ſur autres remonſtrances faictes par ledit Goullet, par l'aduis que deſſus, ont eſté adiouſtez auſdits articles ces mots, *Droits de peage & trauers là. ſols tournois*, comme ayans eſté obmis audit cayer. Article 39.

L'article xliij. commençant par ces mots, *Ledit aduen*, a eſté accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 44.

L'article xlviij. commençant par ces mots, *Et quant aux Chapitres*, Suiuant la remonſtrance faicte par ledit Bien-aſſis pour l'Eſtat de l'Egliſe, de l'aduis de l'aſſemblee, a eſté adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir. Article 48.

Les articles liij. commençant par ces mots, *Et n'eſt tenu*, liiij. commençant par ces mots, *Si ledit ſeigneur de fief*, & lvij. commençant par ces mots, *Et où ledit ſeigneur de fief*, Ont eſté adiouſtez & de nouuel introduits par l'aduis deſdits Eſtats. Article 53. 54. 57.

A la lecture du lxij. article, commençant par ces mots, *Peuuent neantmoins*, leſdits ſeigneurs d'Amilly & de Thorouure ont dit, que par couſtume obſeruee de tout temps audit pays du grand Perche, les puiſné ou puiſnez ont releué de leur aiſné indifferẽmment, ſans qu'il leur fuſt loiſible de pouuoir releuer de leur ſuperieur de fief, & ſe ſont oppoſez à ce que ledit article paſſe pour couſtume neantmoins, & nonobſtant leurſdites oppoſitions, de l'aduis deſdits Eſtats, auõs ordõné que tel article demeurera. Article 63.

L'article lxiiij. commençant par ces mots, *Diminue auſſi le rachat*, Par l'aduis que deſſus a eſté arreſté pour couſtume; ſans preiudice des procez qu'aucuns de l'aſſemblee ont dit eſtre pendans en ladite Cour de Parlement pour raiſon du contenu en iceluy. Article 64.

A la lecture d'vn article eſtant audit cayer, & dont la teneur enſuit. *Si gens d'Egliſe, frairies, communautez, ou autres main-mortes acquierent ou leur ſoient donnez aucuns heritages, rentes ou domaines, le ſeigneur du fief auquel ſont leſdites choſes ſituees & aſſiſes, & n'euſt-il que baſſe iuſtice, leur peut faire faire par ſes officiers iniunction de mettre hors de leurs mains, dedans vn an enſuiuant icelle iniunction, leſdits heritages, rentes ou domaines par eux acquis, ou qui leur auroient eſté donnez. Et l'an & iour paſſez, s'ils n'ont obey à ladite iniunction, le ſeigneur pourra faire ſaiſir, & faire ſiens les fruits & reuenus d'icelles choſes, iuſques à ce qu'ils ayent obey à ladite iniunction. Mais eſt tenu le ſeigneur receuoir pour eux homme viuant & mourant. Et ſi le ſeigneur duquel les heritages ſont tenus nuëment, ne vouloit faire ladite iniunction, le ſeigneur ou ſeigneurs ſuperieurs, la pourront faire, & vſer du droit deſſuſdit.* Ledit Bien-aſſis, pour le clergé, a remonſtré que ledit article n'auroit eu lieu pour le paſſé. Toutesfois où l'on voudroit receuoir pour couſtume de faire vuider les gens de main-morte leurs mains des heritages par eux acquis, que cela deuoit auoir lieu pour l'aduenir, & pour les nouuelles acquiſitions ſeulement, ſans y comprendre les domaines anciens de l'Egliſe & choſes admorties. Empeſchant au ſurplus, qu'autre que le ſeigneur de fief immediat vſe dudit droit, & puiſſe faire vuider les mains de gens d'Egliſe deſdits heritages par eux acquis; Sur leſquelles remonſtrances, eu l'aduis deſdits Eſtats & ſuiuant iceluy, auons au lieu dudit article arreſté pour couſtume le lxvij. article commençant par ces mots, *Si gens d'Egliſe*, Et iceluy mis & redigé par eſcrit ainſi qu'il eſt, pour auoir lieu pour l'aduenir; ſans preiudice du paſſé, & des procez qui en ſont pendans.

L'article lxxv. commençant par ces mots, *Le bois*, a eſté accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 75.

Des cens & droits ſeigneuriaux.

SVR l'article lxxxj. commençant par ces mots, *L'acquereur d'heritage*, Ledit Cathinal pour le tiers Eſtat de la Mothe Diuerſay, nous a dit & remonſtré, qu'au deſtroit & iuriſdiction de la Chaſtelenie de ladite Mothe Diuerſay, y a couſtume ſpeciale, par laquelle l'acquereur de l'heritage tenu à cens, n'eſt tenu de faire exhibition de ſes lettres d'acquiſitiõ, ſi premierement il n'ẽ eſt requis par le ſeigneur cenſuel; tellement qu'il n'encourt l'amende par faute d'auoir ce fait dedans quarante iours, ou autre tẽps que ce ſoit: Mais ſeulement eſt tenu de faire ladite exhibition, quand il en eſt requis par le ſeigneur. Proteſtant qu'où voudrions arreſter ledit article pour couſtume, que ce ſoit ſans preiudice de ladite couſtume ſpeciale: Deſquelles remonſtrances & proteſtations luy auons donné acte. Et nonobſtant icelles, de l'aduis deſdits Eſtats, arreſté ledit article pour couſtume generale, & ſauf de pouuoir faire rapporter par cy apres, & pendant noſtre ſeance, ladite couſtume, & autres qu'il pretend eſtre locales en ladite Chaſtelenie, ainſi qu'il appartient, & en la maniere en tel cas accouſtumee. Article 81.

Source : BIU Cujas

Article 84. Sur l'article lxxxij. cõmençant par ces mots, *Le ſeigneur cenſuel*, Ledit Cathinal a auſſi pour ledit tiers Eſtat de la Mothe Diuerſay, dit & remonſtré, que pareillement y auoit couſtume ſpeciale en ladite Chaſtelenie de la Mothe Diuerſay, & par tout le deſtroict & iuriſdiction d'icelle, par laquelle ſi le debteur de cens ou double cens deprie le ſeigneur cenſuel au iour qu'eſcheoit à payer ledit cens, que ledit debteur payant huict iours apres ledit depriement, eſt exempt de l'amende & de la ſaiſie contenuë audit article. Auquel, proteſtant comme deſſus, auons de l'aduis deſdits Eſtats donné ſemblable ordonnance que celle de l'article precedent.

Article 85. A l'article lxxxv. commençant par ces mots, *Le ſeigneur à toutes mutations*, Ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez & interpoſez ces mots, *A toutes mutations aduenues d'vn coſté ou d'autre.*

Article 86. Sur le lxxxvj. commençant par ces mots, *Par ladite couſtume*, Ledit Bien-aſſis, pour ledit Clergé, a remonſtré, que non ſeulement pour les choſes tenuës à droict de cens, ſont deuz lots & ventes, mais auſſi ſont deuz pour heritages tenus en champart, auenages, rente feodale, & autre pareil droict, qu'il a dit equipoller à droict de cens, encores que pour leſdits heritages ne feuſt deu aucun droict de cens, & que dudit droict de tout temps immemorial les Doyens, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Tours, pour leurs terres de Viuiere, S. Hilaire & autres qu'ils ont audit Cõté du Perche, en ont vſé, cõme pareillement en ont vſé les Prieur & Preuoſt de S. Denys de Nogẽt, & en a ledit Preuoſt obtenu ſentence & arreſt à ſon profit. Au moyen dequoy s'eſt oppoſé, & empeſche que ledit article paſſe pour couſtume, ſinon qu'il ſoit reſerué à ceux qui ont iouy dudit droict, d'en iouyr & vſer comme ils ont faict par cy deuant. Semblables remonſtrances, requeſtes & empeſchemens ont eſté faites par ledit Goullet, pour la Barõnie dudit Nogent, Chaſtelenies qui en depẽdent, & la Chaſtelenie de Regmallard. Et par leſdits Sagot & Sainctu, pour ladite Dame de Marcheuille & Orieux, pour raiſon des heritages tenus à rente infeodee auenages, chappons, poulles, ou autres deuoirs ſeigneuriaux, pretẽdãt que pour raiſon d'iceux sõt deuz lots & ventes, & que leſdits ſeign. & dame & leurs predeceſſeurs en ont de tout tẽps & immemorial iouy eſdites ſeigneuries de Nogent, Regmallard, Marcheuille & Orieux. Et par ledit M. Thomas Bon-enfant a eſté dit & remonſtré, pour les habitans de Mouſtiers, qu'au Prieur dudit Mouſtiers n'appartient aucun profit de vente, cõbien qu'il ait droict de cenſiue, parce que les cens à luy deus en ladite paroiſſe de Mouſtiers, à cauſe de ſondit Prieuré, eſt ſimple preſtation annuelle dõnee aux Prieurs dudit lieu par les Comtes du Perche, fondateurs dudit prieuré, qui n'emporte aucun droict de vẽte, ne profit ſeigneurial; ioint qu'en la Chaſtelenie de Mortaigne en laquelle eſt ſitué ledit Prieuré, ne ſont deuës aucunes ventes, auſſi ledit Prieur n'en a iamais iouy, & y a procez pour raiſõ de ce entre ledit prieur & leſdits habitãs, pẽdant tant pardeuãt le Bailliſ du Perche, qu'en ladite Cour de Parlement. Empeſchant que ladite couſtume ait lieu, pour le regard deſdits habitans de Mouſtiers.

Et par ledit M. C. Souefue, pour les manans & habitans de Bertoncelles & Dorceau, a eſté pareillement dit & remonſtré, que pour les heritages que tiennent à cẽs leſdits habitãs dudit Prieur de Mouſtiers, ne ſont deuës aucunes ventes; & que de ce, ils ont obtenu ſentẽce & arreſt à leur profit. Ioint que leſdits villages ſont ſituez en ladite Chaſtelenie de Mortaigne, en laquelle ne ſont deuës aucunes ventes. Et par ledit Goullet pour les ſeigneurs de Nogent, ſeigneur de Riueré, a eſté dict & remonſtré que leſdits ſeigneurs ont dõné & aumoſné audit Prieur pluſieurs cens pour les perceuoir ſimplement, ſans aucuns profits de lots & ventes, & ſans pouuoir contraindre, pour ledit cens, les redeuables d'iceluy, pardeuant autre iuge que celuy de la Chaſtelenie dudit Riueré, ſ'eſtant reſerué la iuriſdiction ſur leſdites cenſiues; empeſchant que ledit ſeign. de Mouſtiers puiſſe, par le moyen de ladite couſtume, exiger aucunes ventes ſur leſdits heritages aſſis audit Riueré, reſſort & deſtroict d'iceluy. Au contraire par ledit M. Nicole Neueu, pour ledit M. Iean Huraut Prieur cõmendataire de Mouſtiers, a eſté dit que leſdits Bon-enfant & Souefue n'auoient pouuoir ou procuration de faire leſdites remonſtrances, & que ledit Prieur eſt ſeigneur temporel de ladite Chaſtelenie de Mouſtiers, laquelle ſ'eſtend és paroiſſes de Dorceau, Comté, Riueré, Bertoncelles, & le pas S. l'Hommer, Menus, & autres, du tout diſtraite & ſeparee de ladite Chaſtelenie de Mortaigne, & n'eſtoit aucunement ſubiecte d'icelle; de laquelle auſſi elle eſtoit diſtante de ſix lieuës ou enuiron. Eſquelles paroiſſes ledit Prieur a grande quantité de terres ſubiectes à cens, portant profit de ventes quand leſdites terres ſont venduës ou alienees. Et que deſdites ventes luy & ſes predeceſſeurs ont eſté touſiours payez, & en ſont en poſſeſſion immemoriale: & qu'au viel couſtumier y auoit article ſpecial pour ledit lieu de Mouſtiers & Regmallard, portant qu'auſdits lieux ventes ſont deuës. Requerant que l'article contenu au cayer qui a eſté preſenté, portant auſſi qu'auſdites Chaſtelenies de Regmallard & Mouſtiers ventes ont lieu, demeure pour couſtume, nonobſtant les oppoſitions faictes au contraire. Pareillemẽt par ledit Neueu a eſté dit & remonſtré pour ledit reuerendiſſime Cardinal de Tournon, Abbé de S. l'Hõmer de Blois, Religieux & conuent dudit lieu, qu'il y auoit pluſieurs cens & droits de ventes, en ladite Chaſtelenie de Mouſtiers, employant ce que pour ce regard il en auoit dit pour ledit Prieur de Mouſtiers, Surquoy auons ordonné, que les parties auront acte de leurs remonſtrances, pour leur valoir, & ſur icelles ſe pouruoir ainſi que de raiſon. Et neantmoins de l'aduis deſdits Eſtats, auons ordõné que ledit article lxxxvj. ainſi qu'il eſt couché paſſera pour couſtume, ſans preiudice des tiltres, poſſeſſions immemoriales, iugemens, arreſts, & autres droicts particuliers des parties, auſquels n'entendons aucunement deroger.

Article 87. Sur l'article octante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Et quant à la Baronnie*, par ledit Grauelle pour les bourgeois de Loigny, a eſté dit & remonſtré, que pour les maiſons & heritages ſituez en ladite bourgeoiſie de Loigny, de tout temps & ancienneté ont eſté payees ventes à la raiſon de dix deniers tournois pour liure ſeulement, & doubles cens, quand il y eſcheoit, & que ledit cens

Source : BIU Cujas

de bourgeoiſie eſtoit requerable par ledit ſeigneur. Et de ce, ſen eſt rapporté audit Brulart procureur dudit ſeigneur de Loigny. Ce qui a eſté accordé & conſenty par ledit Brulart, diſant toutesfois, qu'apres que ledit cens de bourgeoiſie auroit eſté requis par ledit ſeigneur de Loigny, la huictaine paſſee, en deffaut de payement dudit cens par le bourgeois dudit Loigny, ledit ſeigneur le pouuoit contraindre au payement dudit cens; & exiger l'amende de ſept ſols ſix deniers tournois: Dont leſdits Grauelle & Brulart ont reſpectiuement requis acte, & leurſdites remonſtrãces eſtre employees en noſtre procez verbal. Ce que leur auons octroyé. Et par ledit M. Iean du Bois, procureur de ladite dame Anthoinette de ſainct Pere, dame de Clinchant, & de Vauuineux, a eſté remonſtré, qu'elle, à cauſe de sõ chaſtel & ſeigneurie de Clinchant, a droict de cens ſur pluſieurs maiſons & heritages, ſituees en la bourgeoiſie de Belleſme. Et qu'à cauſe dudit cens, luy appartient droict de ventes, le cas de vendition aduenant, & à ceſte cauſe empeſchoit pour ladite dame, que le Roy print droict de ventes ſur leſdites maiſons & heritages ſituez en ladite bourgeoiſie tenuës audit deuoir. Proteſtãt que ledit article ne luy puiſſe preiudicier à ſes droicts, deſquelles remonſtrances & proteſtation, luy auons octroyé acte.

Sur l'article lxxxviij. commençant par ces mots, *En eſchange*, par ledit Bretonniere, ſubſtitut du procureur general du Roy audit Belleſme, a eſté dict & remonſtré que ledit ſeigneur a droict de Bourgeoiſie [a] par tout le lieu & faulxbourgs dudit Belleſme, iceluy droict equipollant à droict de cens, pour lequel eſt deu indifferemment en tous contracts faits ſimplement, purement, par eſchange ou autrement, droict de ventes, à raiſon de vingt deniers tournois pour liure, ſoit que les maiſons & heritages eſtans audit lieu & faulxbourgs de Belleſme, ſoient redeuables de cens, rente infeodee, ou d'autre deuoir: Et que de ce ledit ſeigneur eſt en iouyſſance & poſſeſſion immemoriale; & eſt baillé ledit droit de deux ans en deux ans, au plus offrant & dernier encheriſſeur, comme les autres fermes muables du domaine dudit ſeigneur en ſadite Chaſtelenie de Belleſme. Le ſemblable a eſté dit & remonſtré par ledit Goullet, diſant que pour eſchanges faits en diuerſes ſeigneuries eſt deu profit de ventes, & que les ſeigneurs dudit Nogent, & Chaſtelenies qui en dependent, & Regmallard, en ont continuellement & immemorialement iouy, empeſchant que ledit article paſſe pour couſtume pour ce regard. Et par ledit Sagot pour ladite damoiſelle Gabrielle Sapin, veufue de feu maiſtre Denys Riant, en ſon viuant Conſeiller du Roy, & Preſident en ladite Cour de Parlement, ſeigneur des Chaſtelenies de Villeray en Huſſon & Aſſe, a eſté dict & remonſtré, qu'en ſeſdites terres & ſeigneuries, & autres circonuoiſines, en eſchanges de terres en quelque ſorte qu'ils ſoient faits (pourueu que leſdites terres ſoient en diuerſes ſeigneuries) eſt deu profit: A ſçauoir de l'heritage tenu à cens ou rente infeodee, ſont deuës ventes, qui ſont de vingt deniers tournois pour liure; de ce qui eſt tenu en hommage, eſt deu rachapt: duquel droit ladite Damoiſelle & ſes predeceſſeurs ont touſiours en ſeſdites terres & ſeigneuries iouy, & auſſi en la ſeigneurie de la Chaſtre qui luy appartient; requerant qu'où autrement ſeroit dict & arreſté pour couſtume, qu'il luy fuſt reſerué & permis de iouyr de ſeſdits droicts; ainſi qu'elle & ſes predeceſſeurs ont faict par cy deuant. Pareille remonſtrance a eſté faicte par ledit Sagot, pour ladite dame de Marcheuille & des Orieux. Surquoy de l'aduis deſdits Eſtats, auons ordonné que ledit article 88. paſſera pour couſtume ainſi qu'il eſt, ſans preiudice dudit droict de bourgeoiſie, & des droicts, tiltres & poſſeſſions immemoriales deſdites parties, ſi aucunes en ont. Article 88.

[a] *Droict de bourgeoiſie equipolle à droict de cens.*

Les articles octante-neufieſme, commençant par ces mots, *Pour donations ſimples*, & nonante-deuxiéme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté accordez par leſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 89. 92.

De donations.

LES articles nonante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, nonante-cinquieſme, commençant par ces mots: *Et ſera ledit ſuruiuant*, nonante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Auſſi ſera tenu*, Ont eſté par leſdits Eſtats accordez pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé. Article 94. 95. 96.

De communauté de biens.

L'Article cent-ſixieſme, commençant par ces mots, *La communauté*, a eſté accordé par leſdits Eſtats, pour auoir lieu pour l'aduenir ſeulement. Article 106.

A l'article cent-neufieſme, cõmençant par ces mots, *Femme mariee*, Ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Soit au preiudice d'elle ou de ſondit mary*. Article 109.

De douaire.

AL'article cent-vnzieſme, commençant auſſi par ces mots, *Femme mariee*, Ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et de la tierce partie des heritages qui depuis leſdites eſpouſailles ſeroient aduenus à ſondit mary en ligne directe*, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 112.

Les articles cent-douzieſme, commençant par ces mots, *Et ſi douaire eſtoit*, cent-treizieſme commençant par ces mots, *Femme qui au cas*, cent quatorzieſme, commençant par ces mots, *Douaire ſaiſiſt*, cxv. cõmençant par ces mots, *Femmes vefues*, cent dix-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Douaire eſt acquis*, & cent-dixhuitieſme, commençant par ces mots, *Pour le forfaict*, Ont eſté accordez par leſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 112. 113. 114. 115. 116. 117.

Des teſtamens.

LEs articles cent vingt & vn, commençant par ces mots, *Inſtitution d'heritier*, & cxxij. commençant par ces mots, *Le teſtament*, Ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir. Article 121. 122.

Source : BIU Cujas

Article 125. 126. Sur les articles cxxv. commençant par ces mots, *Pere & mere*, & cxxvj. commençant par ces mots, *Et ſi pere & mere*, ledit M. Iean Durant, pour ledit meſſire Guy de Monceaux, & dame Françoiſe Auué ſa femme, a remonſtré que ledit article eſtoit contre la liberté des pere & mere, qui ont accouſtumé d'vſer de leurs biens enuers leurs enfans comme il leur plaiſt, & ſi aucun deſdits enfans le merite, & ſpecialement en faueur de mariage: & s'eſt oppoſé audit nom, que leſdits articles paſſent pour couſtume; requerant qu'ils ſoient remis à la diſpoſition du droict commun, & qu'où leſdits Eſtats le voudroient accorder & paſſer pour couſtume, qu'il ſoit dict que telle couſtume aura lieu pour l'aduenir ſeulement, & ſans preiudice du paſſé, & meſmement du procez meu & pendant entre ledit de Monceaux & ſadite femme d'vne part, & les ſeigneur & Dame de la Fretté, & autres pretendans droict en la terre & ſeigneurie de Fueillet d'autre. Surquoy la matiere miſe en deliberation, auons ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats, ordonné que leſdits articles paſſeront pour couſtume, ſans preiudice des procez pẽdans & intentez entre leſdites parties.

Article 130. 131. Les articles cxxx. commençant par ces mots, *Toutes donations*, & cxxxj. commençant par ce mot, *L'aage*, Ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Article 138. Sur l'article cxxxviij. commençant par ces mots, *Appartient auſſi*, Ledit maiſtre Fiacre le Feure pour ledit Comte de Senighan, a dict & remonſtré que pour raiſon de ladite pretenduë couſtume y auoit procez pendant & indecis en ladite Cour de Parlement, entre ledit Comte de Senighan d'vne part, & dame Iacqueline de Rohan Marquiſe de Rothelin, ayant le bail & garde noble du Duc de Longueuille ſon fils, ayant reprins le procez au lieu du Duc d'Aſcot, d'autre. Et empeſchoit qu'il fuſt arreſté pour couſtume, que le bois de haute fuſtaye fuſt baillé à l'aiſné par preciput, ſinon celuy qui eſtoit pres & à la veuë de la maiſon ſeigneuriale, & qu'icelle veuë fuſt limitee par chemins; & qu'il ne fuſt baillé audit aiſné plus grande quantité que de dix arpens de bois, ſuiuant l'ancien vſage qu'il diſoit eſtre au pays. Au contraire par ledit Brulart pour ladite Marquiſe de Rothelin audit nõ a eſté ſouſtenu que de tout temps, par ladite couſtume, appartient à l'aiſné tout le bois de haute fuſtaye, ſans aucune limitation de veuë; quoy que ſoit ladite veuë ne doit eſtre limitee à moins que de demie lieuë, & qu'ainſi a eſté iugé par arreſt pour ledit Duc de Longueuille, contre ledit Comte de Senighan, & ledit arreſt executé. Surquoy la matiere miſe en deliberation, & apres que leſdits Eſtats nous ont rapporté qu'il y a eu pluſieurs differens pour la limitation de la veuë du bois de haute fuſtaye, & qu'il eſtoit expedient d'y pourueoir, & la limiter a quantité certaine pour l'aduenir, Nous par l'aduis deſdits Eſtats, auons redigé ledit article ainſi qu'il eſt, pour auoir lieu par cy apres, ſans preiudice du paſſé, droicts acquis, & procez intentez.

Article 143. L'article cxliij. commençant par ces mots, *Peut ledit aiſné*, pour le regard du choix que ledit aiſné a par iceluy, de prendre ſon preciput en terres roturieres eſtans aux champs, aura lieu par prouiſiõ ſeulemẽt. Et au principal, pour l'importance de la matiere, l'auons renuoyé à ladite Cour de Parlement.

Article 145. L'article cxlv. commençant par ces mots, *Et ou il n'y aura*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, arreſté ſans preiudice des procez qu'aucuns ont dict eſtre pendans pour raiſon du contenu en iceluy.

Article 147. L'article cxlvij. commençant par ces mots, *Au fils aiſné*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit pour le regard du rapport fait par les puiſnez, qui ſe diuiſe entre l'aiſné & les puiſnez, & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le rapport de l aduantage fait en meubles auſdits puiſnez, appartenoit audit fils aiſné ſeul.

Article 148. L'article cxlviij. commençant par ces mots, *Ledit aiſné a option*, a eſté accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 156. L'article clvj. commençant par ces mots, *Toutesfois*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Article 158. Sur l'article clviij. commençant par ces mots, *Entre roturiers*, Ledit M. Marin Flament a remonſtré que par cy deuant n'appartenoit audit aiſné, par la couſtume, pour ſon droict d'aiſneeſſe, autre choſe qu'vne ferme de maiſon valant vingt liures, auec demy arpent de terre au deſcouuert, n'eſtant de la pire ne de la meilleure, hors l'eſtrage. Et que ſi ladite ferme eſtoit de plus grande valeur que ladite sõme de vingt liures, il eſtoit tenu recompenſer ſes coheritiers de l'outre-plus, fors que s'il y auoit aiſneeſſe ancienne qui euſt eſté baillee audit aiſné, ſoit en maiſon de quelque quantité ou qualité qu'elle fuſt, elle appartenoit audit aiſné pour ſon droict d'aiſneeſſe, proteſtant que ce que voudrions arreſter pour couſtume au contraire, ne puiſſe preiudicier pour le paſſé. Surquoy auons ordonné que ledit Flament aura acte de ſes remonſtrances & proteſtation, & que neantmoins, ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats, l'article demourera ainſi qu'il eſt couché.

Article 164. Sur l'article clxiiij. commençant par ces mots, *Si l'aiſné*, Ledit Fiacre de ſainct Bertheuin eſcuyer, s'eſt oppoſé à ce que ledit article paſſe pour couſtume, pour le different & intereſt qu'il dit auoir au partage qu'il a à faire auec ſes puiſnez: ſurquoy auons, par l'aduis deſdits Eſtats, ordonné que ledit article paſſera pour couſtume, ſans preiudice des procez pendans, ſi aucuns en y a.

Des gardiens & tuteurs.

Article 167. 168. 172. LE S articles clxvij. commençant par ces mots, *Et ne ſont tenus*, clxviij. commençant par ces mots, *Si la mere*, & clxxij. commençant par ces mots, *La garde*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, accordez pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Des retraicts lignagers & feodaux.

Article 179. AL'article clxxix. commençant par ces mots, *Apres l'adiudication*, Ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez & interpoſez ces mots, *Mis au greffe*, pour auoir lieu aduenir.

Source : BIU Cujas

Les articles clxxxj. commençant par ces mots, *En concurrence*, cxc. commençant par ces mots, *Quand en eſchange*, & cxcvij. commençant par ces mots, *Quand aucun*, Ont eſté accordez par leſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, & des proces pendans, ſi aucuns en y-a. Art 181. 190. 197.

A l'article cc. commençans par ces mots, *Quand deux comoints;* Ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, auquel ladite moictié ſubiette à retraict puiſſe tomber.* Article 200.

L'article ccj. commençant par ces mots, *L'heritage retiré*, a eſté accordé par leſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 201.

Sur l'article cciiij. commençant par ces mots, *Le cens vendu*, ledit Goullet pour leſdits ſeigneurs de Nogent, a remonſtré qu'audit ſeigneur Baron & Chaſtelain appartient droict de retraict par puiſſance de fief, pour heritages tenus d'eux à deuoir de cens, quand ils ſont vendus & alienez, & qu'ainſi en ont iouy leſdits ſeigneurs de Nogent & de Regmallard: Et s'eſt oppoſé que l'article paſſe pour couſtume. Pareillement ſe ſont oppoſez ledit ſeigneur de Preaux & du Teil, ledit Feurier pour le ſeigneur de Vauiours, ledit Brulart pour le ſeigneur de Loigny, & ledit Ribot pour le ſeigneur de la Mothe Diuerſay, tous pretendans qu'au ſeigneur feodal appartient droict de retraict, auſſi bien pour les terres cenſuelles tenuës de luy, que pour les hommages. La matiere miſe en deliberation, auons de l'aduis deſdits Eſtats ordonné, que nonobſtant leſdites oppoſitions des deſſuſdits, dont les auons deboutez, l'article demeurera pour couſtume. Article 204.

Des preſcriptions.

L'Article ccix. commençant par ce mot, *Preſcription*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit, & l'ancienne Couſtume (par laquelle preſcription de dix & vingt ans n'auoit lieu) abrogée. Article 209.

L'article ccx. commençant par ces mots, *Quand aucun a eſté payé*, par l'aduis deſdits Eſtats a eſté de nouuel introduit, pour & au lieu d'vn ancien article, eſtant audit cayer, lequel a eſté abrogé, & dont la teneur enſuit. *Quand aucun a eſté ſaiſi par quelque autre de quelque rente ou preſtation annuelle, à cauſe de certain heritage pour quelque terme, & en l'année prochaine enſuiuant, ſi celuy qui l'a ſaiſi defaut de payer ladite rente ou preſtation annuelle, il peut eſtre conuenu & adiourné ſur deſſaiſine. Et en prouuant la ſaiſine & payemens precedens, il doit eſtre contraint reſaiſir ce qu'il auroit deſſaiſi, & luy faire payement de ladite rente ou preſtation.* Article 210.

Les articles ccxij. commençant par ces mots, *Rente fonciere feodale*, & ccxiij. commençant par ces mots, *Mais rente fonciere non ſeigneuriale*, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats accordez & redigez en la maniere qu'ils ſont pour & au lieu d'vn ancien article, eſtant audit cayer, dont la teneur enſuit: *Rente fonciere creée à tiltre de bail d'heritage ne ſe preſcrit par quelque laps de temps que ce ſoit, par le preneur, ſes hoirs & ayans cauſe, en faiſant apparoir par le ſeigneur de la rente, des lettres dudit bail, & que l'heritage ſur lequel il pretend ſa rente ſoit ceſtuy baillé à rente,* Lequel article a eſté rapporté auoir eſté de tout temps vſité, pratiqué & tenu pour couſtume audict pays & Comté du Perche. Toutesfois a ſemblé dur & deſraiſonnable pour le regard de rente fonciere non ſeigneuriale. A ceſte cauſe a eſté ledit article reformé pour ladite rente non ſeigneuriale, ainſi qu'il eſt contenu audit article deux cens & treize, lequel aura lieu pour l'aduenir ſeulement. Art. 212. 213.

A l'article ccxiiij. commençant par ces mots, *Entre coheritiers*, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots *Mais ſi leſdits coheritiers & frareſcheurs auoient iouy à part & à diuis de leurs parts & portions par l'eſpace de dix ans, ſont reputez auoir fait partages, encores qu'il n'y en ayt rien par eſcrit. Et ne pourront inquieter l'vn l'autre eſdites parts & portions, ainſi par eux poſſedées*, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 214.

Des ſeruitutes.

LEs articles ccxix. commençant par ces mots, *De toutes prinſes*, & ccxx. commençant par ces mots. *Le voiſin ne peut*, ont eſté par leſdits Eſtats accordez, pour auoir lieu à l'aduenir. Art. 219. 220.

Ce faict ledit xxx. & penultiéme iour de Iuillet, ledict Brulatt pour ladite dame Marquiſe de Rothelin, comme ayant le bail & garde noble dudit Duc de Longueuille ſon fils, ſeigneur & Baron de Loigny, perſiſtant aux remonſtrances par luy faites, & cy deſſus contenuës aux debats des comparitions, a dict qu'il y a articles de Couſtumes locales & particulieres en ladite Barõnie de Loigny, qu'il a fait rediger par eſcrit en vn cayer, pour eſtre receuës, publiées & homologuées par meſme moyen, auec les couſtumes generales dudit Comté du Perche, dont il diſoit auoir communiqué auec les autres officiers de Loigny, & gens des trois Eſtats: leur faiſant à ſçauoir qu'ils euſſent à comparoir par-deuant nous, pour eſtre procedé à la redaction deſdites couſtumes locales: Lequel cayer, ſigné Brulart, il nous a preſenté: iceluy contenant dix-ſept articles, dont la teneur enſuit.

Premierement, que ledit ſeigneur Baron & Chaſtelain dudit Loigny eſt ſeigneur voyer, & luy appartiennent les grands chemins de toute ſa Baronnie & Chaſtelenie de Loigny, & la cognoiſſance des crimes & delicts commis en iceux, & toute choſe appartenant au droict de voirie, dont il eſt en poſſeſſion immemoriale; & a-on accouſtumé d'en vſer de tout temps d'ancienneté, ſans contredict. Couſtumes locales de la Baronnie de Loigny.

Ledit ſeigneur Baron & Chaſtelain de Loigny peut contraindre ſes ſubiets à reparer le chemin, chacun à l'endroit de ſon heritage: Et a faute de ce, à faire ouuerture ſur ſon heritage, à ce qu'on y puiſſe paſſer, iuſques à ce qu'il ait reparé le chemin: & d'auantage à couper les branches des arbres, eſpines, & autres bois qui pendent & nuiſent ſur le chemin. De la reparation des chemins.

Item, le vaſſal qui exploicte ſon fief ſaiſi par le brandon du ſeigneur ſouuerain, doit eſtre condamné en l'amende, qui eſt de quinze ſols tournois. Amende de bris de ſaiſie.

Source : BIU Cujas

Des tailles des vassaux en trois cas.

Item, la femme doit rachapt de son propre heritage par la mort de son mary.

Item, le seig. de fief peut leuer sur ses vassaux tenans en fief de luy tailles en trois cas; le premier, quand il est prisonnier des ennemis de la foy, & du Royaume, pour ayder à payer sa rançon; le second, quand il marie sa fille aisnée: & le tiers, quand il faict son fils cheualier, laquelle taille est seulement la douziéme partie de la valeur du rachapt.

Cheual de seruice deu quant & le rachat.

Item, le cheual de seruice est deu, & doit estre payé quant & le rachapt. Parce que si le vassal estoit receu en la foy de son seigneur de fief, tous les profits qui luy seroient deuz seront couuerts, & ne seroit plus receuable ledit seigneur de fief les demander: & tout ainsi que de toutes morts & mutations est deu rachapt, aussi il deu cheual de seruice.

De ventes en eschãge d'heritages censifs.

Item, quand aucuns heritages tenus à cens d'vn seigneur ayant iustice, sont eschangez à autre heritage d'aliene iurisdiction, combien qu'il n'y eust deniers debourcez, ventes sont deuës au seigneur censier, à la raison de vingt deniers pour liure, de la valeur & estimation dudit heritage tenu à cens.

Droict appartenant à l'aisné noble.

Item, au fils aisné noble & à ses representans, ausquels appartient la iustice dependant du preciput, appartient aussi le droict de receuoir en foy & hommage les vassaux tenans en fief de luy & de ses coheritiers, sans que audits coheritiers puisnez soit loisible receuoir lesdits vassaux de leur aisné & d'eux à ladite foy & hommage, dont ledit droict est indiuidu; sauf qu'apres lesdits partages faits entre lesdits aisné & puisnez de leurs hommages & vassaux, lors chacun reçoit son vassal à ladite foy & hommage, & en faict & dispose à son plaisir.

Cas esquels n'y a rẽuoy aux vassaux.

Item, renuoy ne doit estre faict par ledit seigneur Baron de Loigny à ses vassaux és cas qui ensuiuent: c'est à sçauoir en empeschement de grand chemin, en bruits & exces faits à iour de foire ou de marché & en cas d'auoir mesuré à fausse mesure, & tous autres crimes & delicts, en actions vniuerselles, en trefues enfraictes, en executions de lettres obligatoires passées sous les seaux de ladite Baronnie, & en cas de saisine & de nouuelleté; ains la congnoissance des cas susdits appartient audit seigneur Baron de Loigny, ou à ses Baillif & Vicomte dudit Loigny par preuention.

De droict de champart.

Item, le seigneur ayant droit de champart, peut contraindre son subiet tenant de luy audit deuoir, mettre ses terres tenuës audit deuoir en labeur, pour en auoir son droict de champart: & de celles qui sont en pasture, ledict seigneur a droit d'en auoir & prendre par chacun an redeuance, à la raison de chacun arpent de terre à froment cinq sols tournois: de terre à mestail, trois sols quatre deniers tournois: & de terre à seigle deux sols six deniers tournois. Et qui enleue les grains de ladicte terre tenuë en champart, sans preallablement le faire sçauoir à son seigneur, ou ses officiers, ou commis, ou l'vn d'eux, il chet en l'amende de quinze sols tournois.

De retraict volontaire.

Item, quand aucun heritage tenu au deuoir de cens, est rendu ou remis par retraict volontairement, le contract ou acte est reputé vendition pure & simple, & en sont deuës les ventes au seigneur: si tel retraict est hors le temps de la coustume, ou de la paction faite deuëment & sans fraude.

De grace prorogée de rescourre.

Item, quand il y a condition & faculté donnée par l'acquereur au vendeur de retirer dedans certain temps l'heritage tenu à cens, laquelle condition soit apres prorogée, les ventes sont deues au seigneur par ladite prorogation.

Du moulin bannier.

Item, ledit seigneur Baron de Loigny a accoustumé & luy est loisible, de faire venir ses subiets à moudre leurs grains à ses moulins banniers; combien que ce fust hors la banlieue du domicile de sesdits subiets des grains ayans esté recueillis en sadite Baronnie, & autres grains qui auroient reposé par vingt-quatre heures audit domicile du subiet.

De l'entretien des lieux esquels est deu peage.

Item, si ceux qui ont droict de peage & trauers n'entretiennent les ponts: planches & grands chemins en bonnes & suffisantes reparations au destroit de leurdit peage, ne leur doit estre payé ledit droict de trauers & peage.

De cõtract desguisé.

Item, quand il se treuue que les parties ont traicté & conuenu de prix pour l'heritage, & neantmoins apres ont fait escrire & passer leur contract par eschange, bail à rente, ou autrement, cuidans desguiser la vendition: tel heritage est subiet non seulement au retraict lignager, mais aussi au retraict feodal enuers le seigneur, si mieux ne veut prendre son droict de ventes, ou profit de fief: & si doiuent estre priuez du prix de la chose vendue, ceux qui sont trouuez auoir commis telle fraude.

de droict de deniers ventes.

Item, en la bourgeoisie dudit Loigny, qui s'estend dés & depuis la grand' ruë tendant de l'Eglise parochiale sainct Martin, iusques à la ruë des prez; & en ladite ruë des prez iusques au droit de la ruë cordiere, en la ruë du bourg cheureul, iusques au pont de pierre: & en la rue de la chaussée iusques à la vallée de misere, & aux biches exclusiuement: les ventes ne sont deues que demies seulement, qui est à la raison de dix deniers pour liure du prix des maisons & heritages de ladite bourgeoisie: & outre sont deuz les cens doubles, comme au reste de ladite Baronnie, auquel sont deues les ventes entieres de vingt deniers pour liure, & lesdits cens doubles.

Amende pour cens non payé au terme.

Item, à faute de payer à son seigneur le cens au terme deu, le subiet doit l'amende de sept sols six deniers tournois.

Et par ledit Grauelle procureur des bourgeois, manans & habitans dudit Loigny a esté dict, combien que ladite Baronnie de Loigny ne soit dudit Comté du grand Perche, ains du Bailliage de Chartres; neantmoins en ladite Baronnie de Loigny l'on a touſiours vsé de coustumes pareilles audit Cõté du Perche: à ceste cause empesche que lesdits articles presentez par ledict Brulart pour Coustumes locales soient receuz, disant iceux n'auoir esté vsitez, & n'auoir eu lieu en ladite Baronnie de Loigny, consentant à ladite redaction des Coustumes generales dudit Comté du Perche pour auoir lieu en tout & par tout en ladite Baronnie de Loigny.

Pareillement, par ledit Ribot procureur dudit de Haruille seigneur de la Mothe Diuersay, persistant aux remonstrances par luy faites, & cy dessus contenuës aux debats desdites comparitions a esté dict qu'en ladite Chastelenie de la Mothe Diuersay y a coustumes locales & particulieres: lesquelles apres en auoir communiqué & deliberé auec les gens des trois Estats de ladite Chastelenie, il a fait rediger par escrit en vn cayer, lequel il nous a presenté, signé Ribot, contenant ledit cayer huict articles, desques la teneur ensuit.

Coustumes locales de la Mothe Diuersay.

Premierement, que le vassal qui exploicte son fief saisi par-dessus le brandon de son seigneur, doit estre condamné en l'amende de quinze sols tournois.

Item, que la femme doit rachapt de son propre heritage par le trespas de son mary.

Du cõtract desguisé.

Item, quand il se trouue que les parties ont traicté & conuenu de prix pour l'heritage, & neantmoins apres ont fait escrire & passer leur contract par eschange ou bail à rente ou autrement, cuidans desguiser la rendition, tel heritage est subiet non

Source : BIU Cujas

ſeulement au retraict lignager, mais auſsi au retraict feodal enuers le ſeigneur: ſi mieux ne veut prendre ſon droict de ventes ou profit de fief: & ſi doiuent eſtre priuez du prix de la choſe vendue, ceux qui ſont trouuez auoir commis telle fraude.

Du droict de voirie.

Item que le ſeigneur Chaſtelain de la Mothe Diuerſay eſt ſeigneur voyer, & luy appartiennent les grands chemins de ladite Chaſtelenie, & la cognoiſſance des crimes & delicts commis en iceux, & toute choſe appartenant au droit de voirie.

Amende pour cens non payé au terme.

Item, à faute de payer à ſon ſeigneur le cens au terme deu, le ſubiect doit amende de ſept ſols ſix deniers tournois.

Des tailles des ſubjets en trois cas.

Item, le ſeigneur de fief peut leuer ſur ſes hommes, tenans en fief de luy, tailles en trois cas: le premier, quand il eſt priſonnier des ennemis de la foy, ou du Royaume, pour ayder à payer ſa rançon: le ſecond, quand il marie ſa fille aiſnée: & le tiers, quand il fait ſon fils cheualier: laquelle eſt ſeulement la douzieſme partie de la valeur de rachapt.

Du cheual de ſeruice deu auec rachat.

Item, le cheual de ſeruice eſt deu, & ſe doit payer deſlors que le rachapt eſt deu: & ſe paye par-ce meſmement, que ſi le vaſſal eſtoit receu en la foy, tous profits de fiefs ſeroient conuertis.

Item, qui confiſque le corps, confiſque les biens.

Nous requerant ledit Ribot audit nom, vouloir proceder à la lecture & redaction deſdites Couſtumes locales & particulieres. Et par leſdits ſeigneurs de la Fretté & Damily, a eſté dict, qu'ils n'empeſchoient qu'il ne fuſt procedé à la lecture & redaction deſdites Couſtumes de Loigny, & de la Mothe Diuerſay: & par ledit ſubſtitut du procureur general du Roy, a eſté dict, qu'il n'empeſchoit que leſdits Brulart & Ribot euſſent acte de leurs remonſtrances: mais quand aux articles par eux preſentez, empeſchoit que lecture en fuſt faicte, attendu que leſdits articles n'eſtoient ſignez des gens des trois Eſtats deſdites ſeigneuries de Loigny, & de la Mothe Diuerſay, ne par eux pardeuant nous rapportez, ainſi qu'il appartenoit: meſmes qu'aux pretenduës Couſtumes locales de Loigny y auoit oppoſition formée pour le troiſiéſme Eſtat, & qu'ils euſſent à eux pouruoir pardeuers ladite Cour de Parlement ou ailleurs, ainſi qu'ils verroient eſtre à faire par raiſon; & que cependant ils fuſſent reiglez & gouuernez ſelon leſdites couſtumes generales dudit pays & Cõté du Perche: ſurquoy auons ordonné que leſdits Brulart & Ribot auront acte de leurs remonſtrances, pour eux pouruoir, ainſi que de raiſon. Et quant à preſent, ne ſera procedé à la lecture deſdits articles, & redaction deſdites pretenduës Couſtumes locales: ains leſdits ſeigneurs, manans & habitans de Loigny & de la Mothe Diuerſay par prouiſion ſe regleront & gouuernerõt en tout & par tout, ſelon la Couſtume generale dudit Comté du Perche.

Ce faict en procedant à la lecture, arreſt & publication deſdites couſtumes, (qui a eſté faite par l'ordonnance de nous commiſſaires ſuſdits, & en la preſence des officiers du Roy audit Comté & Bailliagé du grand Perche & de pluſieurs autres des trois Eſtats, conuoquez & aſſemblez audit Chapitre dudit prieuré & doyenné de ſainct Denis de Nogent, lieu deſtiné pour ce faire) Auons (ledit ſubſtitut du procureur general du Roy ce requerant) dict & ordonné, diſons & ordonnons, que les ſuſdits adiournez qui ne ſont cõparuz durant noſtre ſeance à la redaction deſdites Couſtumes ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe ou du tiers Eſtat, ſeront pour le profit dudit defaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſubiets aux Couſtumes dudit Comté & Bailliage du grand Perche, ainſi arreſtées par leſdits trois Eſtats: & au ſurplus auons dit & ordonné, que deſdites Couſtumes ſeront tãt par leſdits defaillans que comparans, entretenuës, gardées & obſeruées pour loy, & à ce faire les auons condãné: leur faiſant inhibitions & defenſes de poſer & articuler d'oreſnauant autres couſtumes: & audict Bailly, Vicomte du Perche, leurs lieutenans & autres officiers, tant dudit Comté & Bailliage du grãd Perche, que deſdites terres & ſeigneuries de Loigny, de la Mothe Diuerſay & autres, qui ſe regiſſent ſelon les couſtumes dudit grand Perche, de receuoir les parties à poſer & articuler autres couſtumes, & de les appointer à informer par turbes: faiſans auſſi inhibitions & defenſes aux aduocats, procureurs, & autres gens de conſeil, de poſer & alleguer en iugement & ailleurs, autres couſtumes que les ſuſdites accordées.

Et tout ce que deſſus, Nous commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray & auoir eſté fait comme eſt contenu en ce preſent noſtre proces verbal: lequel en teſmoing de ce auons ſigné de noz ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus. Ainſi ſigné,

CHRISTOFLE DE THOV. BARTHELEMY FAYE. IACQVES VIOLE.

Fin des Couſtumes generales du Comté & bailliage du grand Perche.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES, ET VSAGES DE LA BARONNIE, CHASTELENIE, TERRES ET SEIGNEVRIE DE CHASTEAV-NEVF EN THIMERAIS RESSORT

François, & dependences des lieux, terres & seigneuries estans és fins, mettes, & enclaues d'icelle Baronnie & Chastelenie, arrestées accordées & publiées.

CHAPITRE I.

Des fiefs, & de leur nature: & des droits & prerogatiues d'ainesse. *Article premier.*

Tous vassaux doiuẽt foy & hommage.

IOvs vassaux sont tenus faire des fiefs qu'ils tiennent, à leur seigneur feodal foy & hommage & serment de fidelité. ij.

Du frere aisné qui garantist ses puisnez de rachat portant la foy.

Le frere aisné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du consentement de ses freres & sœurs, & de ceux qui le voudront consentir: & en ce faisant les sauue & garantist de profit de rachat: & tiendront lesdits freres & sœurs leurs portions de luy sa vie durant seulement, sans toutesfois payer aucun rachat, par lesdits freres & sœurs audit frere aisné, ne audit seigneur feodal, ladite vie durant dudit frere aisné. iij.

Puisnez payẽt rachat au seigneur apres le decez de leur aisné pour la succession.

Apres le trespas dudit fils aisné, ses freres & sœurs ou heritiers sont tenus payer rachat, pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair, parce que ce leur est escheu en ligne collaterale: mais de leurs parts & portions, desquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'est deu aucun rachat s'ils sont masle,s& s'ils sont femelles & elles se marient du viuant de leurdit frere aisné qui porte la foy pour ses freres & sœurs, ne sera deu aucun rachat par lesdites filles, soit qu'elles se marient du viuant de leurdit frere aisné vne fois ou plusieurs. Mais si apres la mort de leurdit frere aisné lesdites filles ou aucunes d'elles se marient, soit en premieres ou secondes nopces, il sera deu rachat au seigneur feodal, pour le regard dudit mariage fait & celebré apres le decez dudit frere aisné, pour la part & portion afferant ausdites filles. iiij.

Rachat est deu par filles qui se marient apres le trespas de l'aisné.

Le fils aisné en faisant les foy & hommage aux seigneurs feodaux, acquitte les filles des rachats de leurs premiers mariages. v.

De la part de l'aisné pour son aisnesse, & des puisnez en succession feodale.

Le frere aisné entre plusieurs enfans pour sa part & portion doit auoir pour son droit d'aisnesse le principal manoir, & arpent & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y sont, ou le vol d'vn chapon estimé à arpent & demy de terre, auec la moitié de tous les fiefs & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soient que deux, & qu'il y ait fils, tels fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir: & le puisné, soit fils ou fille le tiers seulement. Et n'y a qu'vn droit d'aisnesse quant audit principal manoir, en la succession du pere ou de la mere & de tous les deux, si elles sont assises en ceste Baronnie, Chastelenies, terres, seigneuries & enclaues d'icelle.

Quand il n'y a qu'vn seul manoir feodal il appartient à l'aisné.

Et aura l'aisné le choix de prendre lequel qu'il voudra des manoirs, soit du pere ou de la mere: & où il auroit choisy vn manoir d'vne desdites successions, & il en aduient vn autre de l'autre succession, il le pourra prendre & laisser celuy manoir qu'il auoit ia prins & accepté en la succession du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule. Et s'il y a vn seul manoir feodal procedant de l'acquisition du pere ou de la mere, ou autrement en quelque maniere que ce soit, ledit fils aisné le prendra integralement pour son principal manoir apres le trespas de ses pere & mere (sans que ses autres freres & sœurs y puissent rien pretendre ne demander, de ce qui en sera escheu de la succession de la mere) auec l'arpent & demy de terre comme dessus. vj.

N'y a prerogatiue d'ainesse entre filles.

Entre filles qui sont en pareil degré de succession, n'y a aucun droit ou prerogatiue d'aisneesse: & ne doit l'aisnée, soit en heritage tenu en fief, ou censif auoir ne prendre plus que ses puisnées, ainçois doiuent partir egalement. vij.

N'y a aisnesse ny aduantage en heritages censiers.

Es heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ou prerogatiue d'aisnesse, mais succedent les freres & sœurs également & par teste, aussi font-ils és meubles: & ce tant entre nobles que roturiers.

CHAPITRE II.

Des offres que le vassal qui doit profit, est tenu faire à son seigneur feodal. viij.

Des trois offres que doibt faire le vassal qui doibt rachat.

LE vassal qui veut entrer en foy & hõmage, & qui doit rachat à son seigneur feodal, est tenu de luy faire trois offres l'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera; l'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes; la tierce, du reuenu de l'année auec le marc d'argent aualué, selon la qualité du fief. ix.

Comme s'entend le reuenu de l'année auec le marc d'argẽt. a *C'est à la raison, ou à la proportion, ou au pro rata, ou au feur.*

L'année auec le marc d'argent aualué s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'année auec le marc d'argent aualué, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier: & si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins de trente liures tournois par an, il payera ledict marc d'argent au furamplage *a*, & au pro rata du reuenu dudit fief. x.

Source : BIU Cujas

Le marc d'argent aualué vaut & eſt eſtimé à ſix liures tournois : & ſi le fief n'eſt entier, il ſe payera au pro rata, & au furamplage de ladite eſtimation & reuenu dudit fief, comme deſſus. xj.

Eualuation du marc d'argent.

Les preud'hommes & arbitres ont accouſtumé, en matiere de taxation de rachat, arbitrer & taxer pour droit de rachat des heritages tenus en fief, c'eſt à ſçauoir, Vne maiſon ou manoir, ſoit qu'il ſoit edifié ou non, ſoixante ſols tournois; La iuſtice, ſoixante ſols tournois; Le coulombier ſoixante ſols; La garanne, ſoixante ſols tournois : Le four bannier, ſoixante ſols tournois; Le moulin bannier, ſoixante ſols tournois; Droit de tabellionnage & ſeaux authentiques, lx. ſols tournois : Droit de peage, lx. ſols tournois; Tous vaſſaux entiers à plain cheual de ſeruice, chacun lx. ſols tournois; Chacun muy de terre, ſoixante ſols tournois, qui eſt pour chacun arpent cinq ſols tournois; L'arpent de bois de haute fuſtaye, dix ſols tournois; L'arpent de taillis & d'autre bois, cinq ſols tournois; L'arpent de pré, dix ſols tournois; L'arpent de noe, ſix ſols tournois; L'arpent en bon eſtang fermé de bonde & de chauſſée, dix ſols tournois; La bonde, ſi l'eſtang contient vingt arpens ou plus, ſoixante ſols tournois. xij.

Taxe des heritages tenus en fief pour droit de rachat.

Et s'il ne contient vingt arpens ou plus, la bonde n'eſt point eſtimée en rachat, mais ſe rachette à l'arpent comme deſſus. xiij.

Le cens ſe tierçoye, & la rente infeodée ſe rachete ſimplement; c'eſt à ſçauoir de vingt ſols tournois de cens, trente ſols tournois; De vingt ſols tournois de rente, vingt ſols. xiiij.

Le cens ſe tierçoye en rachat.

Et ſi les choſes deſſuſdites n'eſtoient en bonne nature & valeur, la diminution eſcherroit & eſchet au dict & arbitrage deſdits preud'hommes, leſquels conſidereront les cauſes de ladite diminution, ſi par l'hoſtilité, ou par la coulpe & fraude du vaſſal, ou pourquoy & comment. xv.

Deſquels preud'hommes le ſeigneur & le vaſſal ſeront tenus conuenir, de chacun vn ou deux, dedans huitaine apres l'acceptation de l'offre, ou la quarantaine paſſée; & leſdits huict iours paſſez ou que leſdits preud'hommes ne puiſſent conuenir ou ne conuiennent de ladite diminution, le iuge ſuzerain fera ladite arbitration. xvj.

Le ſeigneur feodal a le choix deſdits trois offres à luy faictes, à prendre celle qui luy plaira dedans quarante iours apres icelles faictes; durant leſquels quarante iours ledict ſeigneur ne doict exploicter ſondit fief : & s'il l'exploite, il eſt reputé payé dudit rachat : & eſt tenu le vaſſal à la fin deſdits quarante iours & iceux paſſez reiterer leſdits offres à ſon ſeigneur feodal, s'il n'a exploité ledit fief, ou que compoſition en ait eſté faicte : non comprins eſdits quarante iours, le iour deſdits offres & de la reiteration d'icelles : mais ſi ledit ſeigneur feodal accepte l'année, & il y a fermier ou meſtayer, ou bien le vaſſal ou autre laboureur de bonne foy qui ait fait aucuns labours & ſemences, ledit ſeigneur feodal les payera & rembourſera de leurs labours & loyaux couſtemens au taux & arbitrage des gens à ce cognoiſſans, s'il ne ſe veut contenter de la moitié, ou du droit que le vaſſal euſt prins de ſon fermier ou meſtayer : pour taxer leſquels labours & loyaux couſtemens, ledit ſeigneur feodal & le vaſſal conuiendront de gens à ce cognoiſſans dedans la huitaine apres ladite acceptation : & apres leſdits huict iours paſſez, ou que leſdits gens eſleuz & choiſis ne conuiennent ou ne puiſſent conuenir de ladite taxation, le iuge du ſeigneur du fief ſaiſiſſant qui aura iuſtice & iuriſdiction à cauſe de ſondit fief, fera ladite eſtimation & taxation : & ſi le ſeigneur de fief n'a iuſtice & iuriſdiction ordinaire, le iuge du ſeigneur du fief dominant, ſoit mediatement ou immediatement, qui aura iuriſdiction, fera ladite taxation & eſtimation : auſquels iuges ſubordinément & comme deſſus, les parties auront leurs recours pour ce faire. xvij.

Le ſeigneur a le choix des trois offres du vaſſal.

Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage & leſdits trois offres, au manoir de la ſeigneurie dont depend tel fief qu'il tient : & ſi le ſeigneur n'eſt demourant ſur le fief, le vaſſal eſt tenu luy ſignifier ſes offres en ſa iuſtice, s'il a droit de Chaſtelenie & haute iuſtice & iuriſdiction & plaids qui tiẽnent ordinairement : & ſi ailleurs & autrement eſt fait, le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir le vaſſal, ſi bon ne luy ſemble; Et ne ſont les offres du vaſſal autrement faictes ſuffiſantes : & ſera tenu ledit vaſſal laiſſer à ſes deſpens à ſondit ſeigneur feodal ou ſes officiers, procureurs ou meſtayers demourans ſur le lieu, la coppie de ſes offres & reiterations. xviij.

Le vaſſal doit l'hommage en perſonne.

Et ſi le ſeigneur feodal n'a hoſtel ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu faire ſes offres à la perſonne dudict ſeigneur feodal, s'il eſt demourant au lieu, où à trois lieuës à l'entour au dedans de ceſte Baronnie, ſi recouurer l'y peut; & ſinon, à ſes officiers, ſi aucuns en a audit lieu, ou à ſes officiers & meſtayers auſſi demourans audit lieu, ou à trois lieuës à l'entour au dedans de ladite Baronnie, & non autrement : & ſera tenu ſignifier leſdits offres en la iuſtice dudit ſeigneur feodal ayant droit de Chaſtelenie ou haute iuſtice, ſi elle tient ordinairement, où il ne les auroit faictes à la perſonne dudit ſeigneur feodal. xix.

Quãd le ſeigneur n'a hoſtel ſeigneurial, que doit faire le vaſſal.

La iuſtice eſt reputée tenir ordinairement, quand il y a Aſſiſes qui ſe tiennent de ſix ſepmaines en ſix ſepmaines; ou autre iuriſdiction de haut iuſticier, qui ſe tienne de quinzaine en quinzaine, ou de huitaine en huitaine : & s'il y a diſcontinuation faicte ſans cauſe raiſonnable, le vaſſal ſe met en ſon deuoir de faire ſes offres ſur le lieu & principal manoir, & en les ſignifiant audit ſeigneur, ou à ſes officiers & fermiers, comme deſſus, ſans faire ſignification en ladite iuſtice, qu'ainſi ſeroit diſcontinuée ou tranſmuée de lieu en autre ſans cauſe raiſonnable. xx.

Quand la iuſtice eſt reputée tenir ordinairement.

Le vaſſal qui ne doit point de rachat, & qui doit foy & hommage ſeulement, n'eſt tenu faire leſdits trois offres, mais eſt tenu faire la foy & hommage à ſon ſeigneur de fief comme deſſus au premier article : & où ſon ſeigneur ne le voudroit receuoir à ladite foy & hommage, pour ſe mettre en ſon deuoir doit offrir faire ladite foy & hõmage au lieu & manoir dont depend le fief, & le ſignifier audit ſeigneur ou à ſes officiers en ſa iuſtice, s'il a haute iuſtice comme deſſus : & l'a où il n'y auroit haute iuſtice tenant ordinairement, il ſuffit de faire ladite offre ſur le lieu, & le ſignifier au ſeigneur, ou à ſes officiers ou fermiers comme deſſus : & n'eſt tenu reiterer ſeſdits offres au bout de quarante iours.

Du ſeigneur qui ne veut receuoir ſõ vaſſal à foy & hõmage.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III. *Du cheual de ſeruice.* xxj.

Quand le fief eſt reputé entier, & que vaut le cheual de ſeruice.

LE cheual de ſeruice ſe peut leuer par le ſeigneur feodal quand le fief eſt entier, & eſt reputé iceluy fief entier au regard dudit cheual de ſeruice quand il vaut ſoixante ſols tournois de rachat: & s'il vaut moins, il peut eſtre leué par portion & pro rata de ce qu'il vaut: & vaut ledit cheual entier ſoixante ſols tournois, & ſe peut leuer vne fois ſeulement en la vie du vaſſal, & ſur le vaſſal qui doit rachat & profit de fief, & ſera demandé par le ſeigneur feodal à tel vaſſal par ſimple action & non par voye de ſaiſine.

CHAPITRE IIII. *Quand le fief chet en profit de rachat.* xxij.

En ſucceſſiõ directe n'eſt du rachat.

LE vaſſal du fief qui luy eſt venu & eſcheu par le decez de pere & de mere, ayeul ou ayeule, & par ſucceſſion de ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachat: máis doit ſeulement la bouche & les mains; & eſt tenu le ſeigneur feodal receuoir ſon vaſſal à qui il eſt ainſi eſcheu en ligne directe, en fief ſans profit de rachat: toutesfois, ſi le fief eſt abourné on ſe doit regler ſelon l'abournage, & ſi ledit abournement porte que le fils doiue rachat par le decez de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il ſe doit payer & ſe payera ſelon ledit abournement. xxiij.

En ſucceſſion collaterale rachat eſt deu, & en fief acquis.

Le vaſſal eſt tenu à ſon ſeigneur feodal faire foy & hommage & ſerment de fidelité, & luy payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis & qui luy ſont venus & eſcheuz en ligne collaterale. xxiiij.

Pour le bail à rente, quand n'eſt deu rachat.

Celuy qui prend heritage tenu en fief, à rente & recouſſe, doit rachat & aucuns profits de fief de l'heure de ladite prinſe: comme s'il auoit acheté ledit heritage: mais pour bail à rente à touſiourſmais où le bailleur tiendra à luy la foy & hommage, n'eſt deu aucun rachat. xxv.

En ſucceſſion de ligne collaterale où il y a heritages tenus en fief, eſt deu rachat & profit de fief au ſeigneur feodal. xxvj.

Fille ſe mariant doit rachat, fois en vn cas.

Si vne fille ſe marie vne ou pluſieurs fois, par chacun mariage le mary doit profit de rachat du fief de ſa femme, & auſſi ſi le fief luy eſchet durant ledit mariage ſoit de ligne directe ou collaterale, & pour chacune mutation de mary: pourueu toutesfois que ſon frere aiſné ne portaſt la foy pour elle en ſucceſſion directe: car en ce cas il la garantiſt de rachat ſa vie durant, comme dit eſt deſſus. xxvij.

Idem de la vefue qui ſe remarie.

La femme mariée par le decez de ſon mary, qui durant ledit mariage a racheté l'heritage de ſa femme, tant qu'elle ſera vefue ne doit point de rachat, n'auſſi des heritages acquis durant le mariage de la moitié qui luy en appartient, dont ſon mary a payé & fait les deuoirs: mais ſi elle ſe remarie, deura rachat comme deſſus. xxviij.

Pour partage en ſucceſſion directe n'eſt deu rachat.

Les enfans ou hoirs en directe ligne pour les partages & diuiſions faits entr'eux des heritages tenus en fief, ne doiuẽt point de rachat: & s'ils font derechef partages ſans retour d'iceux meſmes heritages ou autres qui ſoient de la premiere ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres en droite ligne ou collaterale dont le rachat eſt payé, ne doiuent ſemblablement point de rachat au ſeigneur du fief qui eſt tenu à ce regard les receuoir en foy & hommage deſdits heritages ainſi partagez, ſans auoir rachat deſdits partages ainſi faits ou refaits ſans retour.

CHAPITRE V.

Quand le ſeigneur feodal peut ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & faire les fruicts ſiens. xxix.

SI le vaſſal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le ſeigneur feodal peut, par defaut d'homme, empeſcher le fief, & le mettre en ſa main, iuſques à ce que celuy (au profit duquel ladite quitance aura eſté faite) en ayt faict ſes deuoirs audict ſeigneur feodal: lequel fait cependant les fruicts de celuy fief ſiens. xxx.

De ſaiſie feodale par defaut d'homme.

Vn ſeigneur feodal, par defaut d'homme, peut ſaiſir & prendre en ſa main le fief tenu de luy, & d'iceluy iouyr & prẽdre les fruits à ſon profit, & en vſer comme vn bõ pere de famille fait & doit faire de ſa choſe, iuſques à ce qu'il en ait homme qui l'ait ſeruy, & fait ſes deuoirs de fief enuers luy. xxxj.

Le ſeigneur ne peut ſaiſir que quarante iours apres la mort du vaſſal.

Le ſeigneur feodal ne pourra ſaiſir, empeſcher ne exploiter par defaut d'homme, ſoit qu'il ſoit deu rachat ou non, apres la mort de ſon vaſſal, le fief tenu de luy, ſinon quarante iours apres iceluy treſpas: eſquels quarante iours ne ſeront comprins les iours dudit treſpas & de la quarantaine: durant leſquels quarante iours le vaſſal ne pourra vſer de ſondit fief, ſinon comme vn bon pere de famille. xxxij.

Le ſeigneur feodal fait les fruits ſiens de l'heritage qu'il tient en ſa main par defaut d'homme, ſuppoſé qu'il deſcende ou vienne à fils, de ſucceſſion de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qu'il ne ſoit deu aucun rachat. xxxiij.

Le vaſſal doit reſtablir les fruicts prins par luy durant la ſaiſie.

Vn ſeigneur feodal par defaut d'homme ou de deuoirs de fief non faits & payez, peut aſſigner luy meſme brandon ſur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en ſa main & les empeſcher: & peut auſſi, ſi bon luy ſemble, faire mettre & appoſer la main du Roy, ou d'autre ſeigneur ſon ſuzerain dont le fief depend, en confortant ſa main: Et pendant le temps de ladite main-miſe ſignifiée à ſon vaſſal ou au detenteur dudit fief, le ſeigneur dudit fief fait les fruicts ſiens: & ſi le vaſſal les prend, il eſt tenu de les reſtituer & reſtablir, auparauant que le ſeigneur ſoit tenu le receuoir en foy & hommage, ou luy leuer la main: & au deuant de la main miſe, le vaſſal fait les fruicts ſiens, & n'eſt tenu de les reſtituer, ſuppoſé qu'il n'ait pas fait ſes deuoirs: qui eſt à dire, que quand le ſeigneur dort le vaſſal veille: & que quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille. xxxiiij.

De ſaiſie pour adueu non baillé.

Si le vaſſal eſt en foy de ſon ſeigneur feodal, nonobſtant ce, par defaut d'aduеu non baillé, peut bien ſaiſir

Source : BIU Cujas

saisir & empescher le fief tenu de luy : mais au moyẽ de tel saisissement ne peut faire le fruits siẽs xxxv.

Le vassal est tenu bailler son adueu dedans quarante iours apres la reception de foy & hommage ou dedans quarante iours apres qu'il a esté interpellé par son seigneur de ce faire : & ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le seigneur ou ses officiers seront tenuz blasmer ledit adueu dedans trois mois apres, autrement, & lesdits trois mois passez, au cas que tel adueu n'ait esté blasmé par ledit seigneur feodal ou ses officiers, il sera tenu pour receu & passé sans contredict & blasme. xxxvj.

Pour adueu non baillé, le seigneur feodal peut saisir & empescher le fief tenu de luy tant que l'adueu soit baillé ; & commettre commissaires au gouuernement du fief ; & quand l'adueu est baillé, ledit seigneur doit faire rendre les fruits à son vassal, en payant les fraiz de la commission, & les fraiz & salaires raisonnables des commissaires, & quinze sols tournois d'amende pour l'adueu non baillé dedans lesdits quarante iours. xxxvij.

De saisie & amende pour adueu nõ baillé dans 40. iours.

Quand la foy & hommage faut du costé du seigneur feodal & non du vassal, & que par deffaut dudit hommage, le seigneur feodal fait saisir son vassal, le saisissement est reputé vne simple denonciation ; tellement que dedans quarante iours apres ledit empeschement, ou hommages criez & tenuz, il ne peut exploiter ledit fief, ne y commettre commissaires : mais lesdits quarante iours passez, ledict seigneur pourra faire saisir & commettre commissaires au regime & gouuernement dudit fief ; & toutesfois & quantes que ledit vassal yra faire ladite foy & hommage, ledit seigneur feodal sera tenu le receuoir, & apres luy leuer la main, & faire rendre & restituer les fruits qui auront esté prins au moyen de ladite main-mise : en payant par ledit vassal, les despens & fraiz pour & à cause d'icelle main-mise, & l'amende comme d'adueu non baillé. xxxviij.

Quand saisie feodale est reputée simple denonciation.

S'il aduient qu'vn vassal eust imposé, charge ou rente sur son heritage tenu en fief, telle charge ne preiudicie point au seigneur feodal, & est en son choix de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle ; ou de la refuser, & s'adresser à son fief. xxxix.

Le vassal ne peut imposer charge à son fief au preiudice du seigneur

Le vassal ne peut, par quelque maniere que ce soit, obliger ne hypothequer aucun heritage qui soit tenu à foy & hommage d'aucun seigneur, sans le vouloir & consentement dudit seigneur de fief : au moins que telle obligation ou hypotheque, que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vassal, puisse ne doiue nuire ne preiudicier aucunement audit seigneur feodal, quant aux droits de fief, ne és autres profits & redeuances feodaux, ou qui pourroient estre deuz à iceluy seigneur de fief : mesmes où ledit fief cherroit en profit de rachat. xl.

L'hypotheque du fief faite par le vassal ne preiudice au seig.

Les obligations & hypotheques constituées par le vassal sur aucun heritage tenu en fief, ne pourroient & ne peuuent empescher, que le seigneur de fief ne leue & exploite en sa main l'heritage tenu de luy, auecques les fruits d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme, & iusques à ce qu'il ait esté payé & satisfait des profits & redeuances de fief qui luy sont deuz à cause d'iceluy heritage : & n'est & ne sera ledit seigneur de fief aucunement tenu, payer lesdites hypotheques.

Idem d'hypotheque constituée par le vassal.

CHAPITRE VI. *Des souffrances.* xlj.

QVand le seigneur feodal a dõné souffrance *a* à son vassal du fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief. xlij

a 41. *Scilicet* à faire foy: *secus* de souffrance de saisie, *vt quando dominus tantùm permittit cessare à manu injicienda vsque ad tempus, infra quod fiet edictio. C. M.*

La souffrance donnée par le seigneur feodal à son vassal, vaut foy durant le temps qu'elle dure. xliij.

Le seigneur feodal est tenu donner souffrance au pere ou à la mere, ayeul ou ayeule, ayant la garde noble de leurs enfans ou autres mineurs d'ans, iusques à ce qu'ils soient en aage de porter la foy ; sans payer aucun rachat ou profit des heritages à eux venuz & escheuz en ligne directe durant ladite souffrance, & en demandant icelle souffrance : & pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, soient nobles ou non nobles. xliiij.

Aage pour porter la foy.

L'enfant masle, pour porter la foy à son seigneur feodal, est aagé en l'aage de vingt & vn an, & la fille à quinze ans. xlv.

De confiscation de fief par desadueu.

Quand le vassal desaduoue son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie & forfaict son fief enuers luy : & apres tel desadueu, le vassal doit auoir main-leuée de son fief & fruits d'iceluy, sans preiudice de la felonnie & forfaiture & confiscation pretenduz par ledit seigneur feodal.

CHAPITRE VII.

De cens, & du seigneur censier. xlvj.

De saisie des heritages censiers vacans.

LE seigneur censier fait les fruits siens des heritages vacans tenuz à cens de luy, & par luy mis en sa main ; & les peut bailler à son profit, iusques à ce qu'il y ait proprietaire venu vers luy recognoistre lesdits droits & deuoirs de cens : & en iceux recognoissant, le proprietaire est tenu de payer les reparations & meliorations raisonnables, qui auroient esté faites par le seigneur censier, ou celuy à qui ils auroient esté baillez : & pendant le temps que ledit seigneur censier tient iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens. xlvij.

Pour auoir deliurance de saisie faut consigner 3. ans d'arrerages de cens.

Quand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschemẽt doit tenir, sans faire recreãce des fruitz empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ait cõsigné trois années d'arrerages seulement au moins selon ce que le seigneur ou son procureur ayant puissance, affermera par serment en iustice luy estre deuz, & ce sans preiudice des années precedentes. xlviij.

Source : BIU Cujas

D'heritage cenſif baillé a rente à recouſſe.

Quand aucun heritage tenu à cens eſt baillé à rente à recouſſe, ou que ſur iceluy eſt conſtituée ſpecialement aucune rente à recouſſe, celuy qui a prins ledit heritage à rente à recouſſe, ou acheté ladite rente reſcouable, doit & eſt tenu payer dés l'heure du contract, au ſeigneur cenſier, gants & ventes de la ſomme à quoy ladite recouſſe ſe monte ou ladite rente a eſté venduë, tout ainſi que ſi ledit heritage eſtoit vendu purement & ſimplement: & à ce moyen, par la recouſſe ne ſeroient deuës aucunes ventes. xlix.

De rente infeodée, & ſeigneuriale.

Rente infeodée, fonciere & perpetuelle, & auſſi rente fonciere ſeigneuriale & premiere, qui s'entend eſtre creée par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, eſt reputé cens, & tenuë ſortir la nature du cens en toutes choſes, & non autrement. l.

En vendition ou eſchange d'heritages cenſuels y a ventes & gands.

L'heritage tenu à cens vendu ou eſchangé en diuerſes cenſiues, le ſeigneur cenſier doit auoir pour ſon droit de ventes vingt deniers tournois pour liure, auec les gants de ſon ſergent, eſtimez à vingt deniers tournois: & le ſemblable eſt de la rente conſtituée ſur iceluy heritage, où le ſeigneur ayant droit de ventes voudra prendra tel droit de ventes, & dependances d'iceluy pour raiſon de telle rente ainſi conſtituée. lj.

Amende pour ventes non payées & recelées.

Pour non auoir payé ventes d'heritages tenuz à cens, & pour auoir icelles recelées, eſt deu amende de ſoixante ſols tournois; & pour non auoir payé dedans la huytaine apres le depry, il eſt deu amende qui vaut ſept ſols ſix deniers tournois. lij.

En bail en rẽte d'heritage cenſuel n'y a gands ne ventes.

En bail à rente à touſiourſ-mais d'heritage tenu en cenſif, ne ſont deuz aucuns gants ne ventes, ſinon qu'il y ayt eu bourſe deſliée auquel cas, l'acquereur ſera tenu payer pro rata de l'argent desbourſé: mais apres, ſi leſdites rentes ou heritages ſont venduz, ſont deuz gants & ventes de ladite vendition liij.

D'eſchanges faits en diuers cenſif.

En eſchanges faits en diuers cenſif, la choſe eſchangée ſe doit priſer & eſtimer, pour certifier, ſçauoir & cognoiſtre quelles ventes en ſont deuës aux ſeigneurs cenſiers; à fin de les leur payer: & ſe fera la priſée par deuant le iuge où la matiere ſera traictée. liiij.

En eſchange ſans retour & fraude n'y a ventes.

Quand deux heritages, ou autres droits immeubles, eſtans en vne meſme cenſiue, ſont eſchangez ſans retour & ſans fraude, n'y a aucunes ventes: & s'il y a retour, il y a ventes dudit retour, & pour le retour ſeulement.

CHAPITRE VIII. *De doüaire.* lv.

Du douaire couſtumier.

LA femme noble, ou non noble eſt doüée de doüaire couſtumier, de la moytié de tous les heritages & immeubles qui appartiennent à ſon mary, & dont elle le trouua ſeigneur & ſaiſi au iour qu'elle l'a eſpouſé, & qui luy ſont eſcheuz durant leur mariage par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule ou d'autres en directe ligne: & s'acquiert ledit doüaire, dés la premiere nuict que la fẽme a couché auec ſon mary: & commence à auoir cours & effet, apres le treſpas dudit mary; Et s'il y a doüaire prefix & conuentionnel, on ſe doit regler ſelon la conuention des parties. lvj.

Idem.

Doüaire couſtumier eſt (cõme dit eſt deſſus) de la moytié de tous les heritages que tient & poſſede le mary, & dõt il eſt ſaiſi & veſtu, au temps du mariage fait & conſommé entre luy & ſa femme, & de ceux qui luy viennent & eſcheent apres & durant iceluy mariage, par ſucceſſion de ligne directe. lvij.

De douaire prefix ou prefix.

Doüaire conuentionnel, eſt celuy qui eſt accordé, taxé & limité en traicté de mariage, par paction & conuention faits entre le mary & la femme; ou leurs procureurs & commis ayans puiſſance. lviij.

Entre non nobles, le doüaire couſtumier & conuentionnel ſe finiſt & termine par le treſpas de la femme. lix.

Quand ſe finiſt le douaire.

Le doüaire par le treſpas de la femme doüée ſe finiſt & eſtaint, ſoit qu'elle treſpaſſe auant le mary ou apres; ſauf qu'entre les nobles, le doüaire de la mere eſt reputé le propre heritage des enfans yſſus en mariage; en telle maniere, qu'il ne peut eſtre vendu, obligé ne hypothequé contre ne au preiudice d'iceux enfans. lx.

Des charges de la douairiere.

La doüairiere eſt tenuë, en luy faiſant deliurance de ſon doüaire, bailler caution de iouyr & vſer des choſes à elles baillées: ainſi que vſufruictiere eſt tenue bailler ſelon droit; & ſi eſt tenuë entretenir les heritages & choſes qui luy ſeront baillées, en l'eſtat que baillées luy ſeront, & acquiter les cens, rentes & deuoirs fonciers deuz & eſcheuz durant qu'elle en iouyra. lxj.

Douaire couſtumier ſaiſiſt dedans l'an & iour du treſpas du mary. lxij.

Differẽce de douaire conſtumier & de douaire prefix.

Douaire prefix n'a point de lieu, iuſques à ce qu'il ſoit demandé en iugement. lxiij.

Femme douée de douaire prefix ne peut demander douaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon traicté de mariage. lxiiij.

Douaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy, depuis le iour & datte que ledit douaire a eſté demandé en iugement, par celuy ou ceux à qui il eſt deu, aux heritiers du mary, dont procede, & qui a conſtitué ledit douaire. lxv.

Douaire en meuble, retournera aux heritiers de celuy qui aura creé tel douaire, apres le treſpas de ſa femme.

CHAPITRE IX.

De Communauté & diuiſion de biens communs. lxvj.

De communauté de biens par demeure d'an & iour entre mariez.

HOmme & femme qui ſont conioints par mariage en premieres nopces, s'ils ont eſté & demeuré an & iour enſemble en mariage, ils ſont communs en biens meubles, debtes, creances mobiliaires faites auparauant ledit mariage & durant iceluy, & des acqueremens faits durant leurdit mariage

Source : BIU Cujas

par eux ou l'vn d'eux: en telle maniere, qu'entre non nobles, apres le treſpaſſement de l'vn d'eux, iceux meubles & creances mobiliaires & acqueremens, ſe diuiſent entre les heritiers du treſpaſſé & le ſuruiuant, également; ſi autrement le treſpaſſé n'a diſpoſé de ſa part. Et entre nobles tous les meubles appartiennent au ſuruiuant, ſi bon luy ſemble; en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obſeques & funerailles: & entre leſdits nobles, les acqueremens faits durant leurdit mariage ſe partiſſent comme deſſus. lxvij.

Charge du noble ſuruiuant qui prend les meubles.

Si homme & femme conioints par mariage, ou l'vn d'eux, ont eſté autref-fois mariez, ils ſont communs dés la premiere nuit de leur mariage, és biens meubles, debtes perſonnelles & acqueremens qui ſe font durant & conſtant leurdit mariage, & auſſi és debtes & creances mobiliaires, eſquelles chacuns deſdits conioints eſtoient tenuz au precedent dudit mariage. lxviij.

De communauté dés la premiere nuict du mariage.

Quand l'vn deſdits conioints enſemble par mariage en premieres nopces, va de vie à treſpas deuant l'an & iour eſcheu d'iceluy mariage, communauté n'a point de lieu, & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté. lxix.

Du decez d'vn des mariez auant l'an & iour.

Si deux conioints par mariage font durant iceluy, labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme moiſon ou penſion, apres le treſpas d'iceux conioints ou l'vn d'eux, les fruits ameublis ſe partiront par moitié, comme fruits venuz d'acquerement fait durant leur mariage; & ſi les fruits ſont encores pendans par racine en l'heritage deſdits conioints, ou de l'vn d'eux, lors dudit treſpas, ils ſe partiront auſſi par moytié, pour l'année dudit treſpas; & ſeront tenuz payer, chacun par moitié, les charges & redeuances deuës pour raiſon dudit heritage en ladite année; ſans comprendre en ce les fruits naturels, & non induſtriaux, ainſi pendans par la racine lors dudit treſpas; qui ſeront & demoureront au proprietaire de tel heritage, ſoit le ſuruiuant ou l'heritier du decedé. lxx.

Des fruits venuz en heritage commun.

Des fruits naturels.

Pour acquerir droit de communauté entre deux ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes; La premiere eſt, qu'il y ayt lignage entre eux, & qu'ils ſoient perſonnes de ſoy vſans de leurs droits: La ſeconde, qu'ils ayent demeuré enſemble par an & iour à deſpens communs: La tierce, qu'il y ayt apport & communication de biens par chacune des parties: & ces trois choſes concurrentes, ils ſont cõmuns és biens meubles & acqueremẽs faits par eux ou l vn d'eux (s'il n'y a accord ou proteſtation au contraire) durant ladite communauté: & durera icelle communauté de biens, tant entre mariez qu'autres, ſi aucun d'eux decede, iuſques à ce que le ſuruiuant ayt fait faire inuentaire, ou aucun acte contraire.

Ce qui eſt requis pour acquerir communauté.

Cõtinuation de cõmunauté iuſques à ce qu'il y ait inuentaire.

CHAPITRE X.

De mariage, & de la puiſſance que le mary a ſur la femme & ſur ſes biens. lxxj.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement, qu'elle ne peut eſtre en iugement, ne faire contracts, ſans l'authorité de ſon mary: ſi elle n'eſt marchande publique, ou prepoſée en aucune negociation par ſon mary: Auquel cas, elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negociation & marchandiſe ſeulement à laquelle elle a eſté ainſi prepoſée: & non autrement. lxxij.

De femme qui eſt en puiſſance de mary.

Par mariage, le mary eſt reputé maieur, & perſonne de ſoy, en iugement & dehors: tellement qu'il peut pourſuiure ſes actions, & paſſer tous contracts: toutesfois ſi ledit mary en faiſant ſes contracts eſt ſouz l'aage de vingt cinq ans, & il eſt lezé par iceux contracts il pourra eſtre reſtitué, pour le regard de ſes choſes & biens immeubles. lxxiij.

Le mariage fait reputer maieur.

Pareillement la femme eſt reputée maieure & perſonne de ſoy en iugement & dehors: & peut pourſuiure ſes actions, & paſſer tous contracts, le tout auec l'authorité de ſon mary: toutesfois ſi le mary luy preſtant authorité eſt au deſſouz de l'aage de vingt cinq ans, & la femme, auſſi mineure de vingt cinq ans, eſt lezée par le moyen deſdits contracts, elle pourra eſtre releuée d'iceux, comme il eſt contenu en l'article precedent a lxxiiij.

De mineurs de 25. ans lezez.

Le mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme le mariage durant, & eſt ſeigneur des biens meubles, fruits, profits & reuenuz appartenans à ſa femme: & de ſes debtes, il les peut demander & pourſuyure en iugement, & dehors, en ſon nom, ſans ſa femme: & luy en competent les actions perſonnelles & poſſeſſoires; ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre ne aliener les heritages & poſſeſſions de ſadite femme, ſans ſon vouloir & conſentement: mais peut ſeul, ſans ſadite femme, diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, de tous les meubles & conqueſts immeubles communs entr'eux & faits durant le mariage: fors que par teſtament il ne peut diſpoſer, que de la moytié d'iceux meubles & conqueſts à luy appartenans.

a 73. *Videtur ergo de immobilibus tãtùm: ſed idem puto de mobilibus ſi eſt enormis læſio, cùm vterque ſit in iure. C. M.*

De l'adminiſtration & gouuernement du mary.

CHAPITRE XI.

De retrait par puiſſance de fief. lxxv.

VN ſeigneur Chaſtelain, peut retirer & appliquer à ſon domaine, vn heritage aſſis en ſa Chaſtelenie, vendu & mouuant de luy en fief, en payant le pris que l'acquereur en a baillé & payé, & les loyaux couſtemens, dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, & dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, s'aucuns en y a par eſcrit: Et en ce faiſant, peut faire de ſon fief ſon domaine: s'il n'a receu l'acheteur, dedans ledit temps, en ſa foy, ou donné ſouffrance. lxxvj.

Le chaſtelain peut retirer par puiſſance de fief.

Le lignager du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage vendu luy eſt venu & eſcheu, eſt à preferer

Le lignager eſt preferable au ſeigneur chaſtelain en retrait.

Source : BIU Cujas

au seigneur Chastelain, au retrait d'iceluy heritage, dedans l'an & iour de la vendition : & à ce que ledit seigneur de fief ne puisse estre frustré de son droit, en celant par les acheteurs la vendition de tels fiefs, l'acheteur de tel heritage sera tenu notifier au lieu dont il est tenu (en parlant au seigneur ou à ses officiers si aucuns en a) ledit acquerement par luy fait, & luy exhiber ses contracts, si aucuns en y a, portez par escrit, quarante iours (au plus tard) auparauant la fin de l'an & iour ; & où il notifiera plus tard, ledit seigneur pourra du iour de la cognoissance qu'il en aura, demander, dedans quarante iours apres, tel heritage par puissance de fief.

CHAPITRE XII. *De retraict lignager.* lxxvij.

D'heritage propre subiet à retrait.

QVI vend son heritage propre, à luy vendu de succession de ses parens & lignagers, à vn estrange de la ligne dont meut ledit heritage, il peut estre retrait par vn du lignage dudit vendeur du costé & ligne dont l'heritage luy est escheu, dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle faite & prinse, sans fraude, par l'acquereur, au moyen de son tiltre d'acquisition, publiquement, en presence de personne publique & tesmoins: en rembourſant l'acheteur, des deniers de la vente, dedans le temps de la coustume (qui est de huitaine apres l'adiudication ou recognoissance faite par l'acquereur) & aussi des fraits & loyaux coustemens, que l'acquereur fera taxer & liquider dedans ledit temps de huitaine de ladite adiudication ou recognoissance ; le retrayant appellé pour veoir ce faire : & au cas que ledit acquereur n'aura fait, ou peu faire taxer sesdits fraits & loyaux cousts dedans ladite huitaine, le retrayant fera neantmoins le rembourſement de ladite acquisition ; & huitaine apres ladite taxe & liquidation desdits frais faite (luy † appellé pour veoir ce faire) rembourſera iceux frais & loyaux coustemẽs: aliàs & en defaut de ce faire, sera decheu dudit retrait, & luy serõt par l'acquereur les deniers du sort principal qui auroient esté pour ce fait, rembourſez par ledit retrayant, renduz & restituez : & s'il y a aucun qui soit plus prochain lignager dudit costé dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retrait, il sera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement; pourueu qu'il vienne dedans quinzaine apres la premiere assignation de ladite matiere qu'on sera tenu prendre en plain iugement, en rembourſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des frais, mises & loiaux coustemens faits par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement : & s'il y en a deux ou plusieurs en semblable degré, qui vueillent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle : Et s'il n'y a que filles, l'aisnée sera preferée aux puisnées, & sera tenu ledit prochain lignager faire serment, qu'il ne demande point iceluy retrait en fraude, mais le demande pour luy, pour le remettre en sa ligne; Et s'il est trouué qu'il y ait fraude de son costé, sera condamné en amende arbitraire de iuge, & à delaisser ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement, pour le sort principal & loyaux coustemẽs faits pour raison de ladite premiere vente. lxxviij.

L'execution du retrait dans huictaine apres la cognoissance.

† C'est l'acquereur.

Comme le plus prochain lignager est preferé.

De la preference de plusieurs lignagers.

De l'adiournement en retrait.

L'adiournement, en matiere de retrait, se doit faire sur le lieu & heritage qu'on veut retraire, presens tesmoins, hors huitaine (qui s'entend qu'il doit auoir huit iours francs entre le iour de l'adiournement & le iour de l'assignation) & signifier ledit adiournement à l'acheteur : Et à la premiere assignation de la cause, les deniers doiuent estre offers à descouuert, par celuy qui veut retraire tel heritage: & autrement, le retrayant dechet dudit retrait : sauf toutesfois, que pour succession vniuerselle, ou pour aucun droit de succession, ou autre droit incorporel, qu'on voudra retirer, suffit faire l'adiournement à la personne du domicile de l'acquereur, en la presence de tesmoins, en faisant les offres que dessus. Et pareillement où il y a plusieurs pieces de terres venduës, suffist faire l'adiournement & offres que dessus, sur l'vne desdites pieces de terre, pour toutes les autres estans en vne mesme seigneurie. lxxix.

D'offre de deniers à descouuert.

De la significatiõ de l'adiournement, quãt l'acheteur est absent.

Et où l'acheteur sera demourant hors de ceste Baronnie, fins & enclaues d'icelle, la signification de l'adiournement qui ainsi sera fait, sera faite au detenteur de l'heritage, si aucune en y a, & à cry public, à l'issuë de Messe parochiale du lieu où lesdits heritages seront assis. lxxx.

D'heritage retiré par gens mariez.

Si homme & femme sont conioints par mariage, & il leur est adiugé aucun heritage par retrait, soit du costé du mary ou de la femme, tel heritage ainsi retrait est reputé acquerement, & demeurera au suruiuant d'iceux conioints par moitié, & aux enfans du defunct l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage : & s'ils n'ont enfans, ceux du lignage, dedans l'an apres le decez de la personne du costé de laquelle a esté fait ledit retrait ou de ses enfans, pourront auoir iceluy heritage ainsi retrait par maniere de rembourſement, supposé qu'il y ait plusieurs ans passez depuis ledit retrait ; en payant, comme dessus, les deniers, frais & loyaux coustemens : & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus. lxxxj.

Quand desbourſement & rembourſement ont lieu.

Desbourſement & rembourſement a lieu, quand on vend son heritage propre à aucun de son lignage, & apres l'acheteur le vend à vn estranger & hors du lignage dedans l'an & iour & temps que dessus l'vn des lignagers du costé dont meut ledit heritage le peut auoir par forme de rembourſement, en rembourſant l'acheteur du sort principal & des loyaux coustemens comme dit est, & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus. lxxxij.

Et pareillemẽt ledit rembourſemẽt a lieu, quand celuy à qui aucun heritage est adiugé par retrait lignager, le vẽd à vn estranger de la ligne, en y venant dedans l'an & tẽps que dessus, & en rẽbourſant cõme dessus : & pour ledit rembourſement n'est deu aucun droit de vente comme dit est. lxxxiij.

D'heritage propre baillé à rente à rescousse.

Quand aucun heritage propre est baillé à rente à recousse à vn estranger de la ligne, l'vn des lignagers du bailleur du costé & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retrait dedans l'an iour &

Source : BIU Cujas

& temps dudit bail que deſſus; à la charge de ladite rente & reſcouſſe. Et en ce faiſant, ſera tenu ledit lignager deſcharger & garantir le preneur de ladite prinſe à rente: & de ce bailler caution ſuffiſante. Et ſera le prochain lignager preferé, comme deſſus. lxxxiiij.

D'heritage vendu conuentionnellement ou par decret. De retrait de rente.

Quand aucun baille ſon heritage propre, ou partie d'iceluy, ou par autre contract l'aliene auec deſbourſement de deniers ou autre meuble, à perſonne eſtrange de la ligne dont meut ledit heritage, tel heritage eſt ſubiet à retraict & rembourſement, comme deſſus, enuers le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage propre, & l'heritage adiugé par decret eſt ſubiet à retrait lignager, en gardant les ſolemnitez que deſſus. lxxxv.

Quand aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſmais à perſonne eſtrange de ſon lignage, ſon lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle (ſi elle eſt venduë,) dedans l'an de ladite vendition; en rembourſant l'acheteur du ſort principal & loyaux couſtemens: & ſera preferé le plus prochain lignager, comme deſſus. lxxxvj.

Quand aucun vend ſur ſon heritage propre rente à perſonne eſtrange, le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retrait ladite rente *a* dedans l'an & iour de ladite vendition, en rembourſant l'acheteur comme deſſus: & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus: Et ce pourueu toutesfois que l'acheteur de ladite rente, ne veuille declarer, que pour raiſon d'icelle rente il ne ſe veut adreſſer ſur l'heritage propre du vẽdeur: auquel cas, telle rente ne ſera ſubiete à retrait 87. lxxxvij.

a 86. Non eſt intelligendum des rentes volentes *ad rationem duodecimæ, per ea quæ dixi in tract. de commer. & vſur. & in conſuetud. Pariſiſ. §. 57. C. M.*

Le temps de retrait lignager ne court point, ſinon depuis l'infeodation ou la ſaiſine & poſſeſſion reelle, faits, euz & prins par l'acheteur; & ſans fraude. lxxxviij.

Quand aucun de deux conioints vend ſon heritage, & des deniers de telle vente eſt fait acqueſt auec leſdits conioints ou l'vn d'eux d'autre heritage, tel heritage ainſi acquis de tels deniers ſans fraude, ſortira la nature dudit heritage premier, & ſera reputé tel & de telle nature que ledit heritage premierement vendu, tant quant au retrait, qu'autrement. lxxxix.

Des melioratiõs faites par l'acquereur dans le temps du retrait.

Si vn acheteur, dedans l'an du retrait, edifie de nouueau ou fait reparation non neceſſaire ſur la choſe par luy acquiſe ſubiet à retrait, ſi tel heritage eſt retrait, telles meliorations ne ſe reſtituent point par le lignager ou ſeigneur retrayant; mais pourra l'acheteur tollir leſdites reparations, ſi faire le peut ſans endommager la choſe. xc.

De retrait d'heritage à la charge de la rẽte

Si aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſ-mais à perſonne eſtrange & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faiſant il y ait bourſe deſliée, deniers ou autres choſes equiualans baillez ou promis bailler, en ce cas le lignager du coſté dont vient & procede ledit heritage le pourra auoir par retrait lignager, à la charge de ladite rente, & en payant leſdits deniers ou choſes equivalans & loyaux couſtemens, dedans le temps de la couſtume comme deſſus; & en ce faiſant, le preneur ſera deſchargé de ladite rente: & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus eſt dit. xcj.

Pour adiudication par retrait ne ſont deuës ventes ne profits.

Pour heritages ou autres choſes adiugées par retrait lignager, ou par forme de rembourſement, ne ſeront deuz gants, ventes ne profits de fief au ſeigneur cenſier ou feodal; mais ſeulement aura iceluy cenſier ou feodal leſdits gants, ventes & profits de fief, de la vendition faite, au moyen de laquelle eſt fait ledit retrait ou rembourſement; leſquels gants, ventes & profits de fief ſeront comprins és chaſtels & loyaux couſtemens, ſi ledit acheteur les a payez, ſinon ſera tenu celuy à qui ſera adiugé ledit retrait, les payer audit ſeigneur cenſier ou feodal. xcij.

De l'acquereur qui par fraude veut fruſtrer le lignager.

S'il eſt trouué que l'acquereur ait commis dol & fraude, pour fruſtrer le lignager du retrait lignager, & il eſt par apres deſcouuert, & l'heritage adiugé par retrait audit lignager par iugement contradictoire, tel acquereur perdra ſon ſort principal, & ſera confiſqué à iuſtice. xciij.

Les retraits võt comme les ſucceſſions.

Choſe mobiliaire ne chet point en retrait: qui n'eſt habile à ſucceder, ne peut à retrait lignager aſpirer.

CHAPITRE XIII.

De ſeruitudes & preſcription. xciiij.

EN villes, faux-bourgs, bourgades & villages de ladite Baronnie, chacun eſt tenu de ſoy clorre de cloſture conuenable entre ſon voiſin & ſoy; ou bailler terre pour porter ſes eauës en ſon dangier, ou en ruë & hors le danger & dommage de ſon voiſin, s'il n'y a ſeruitute conſtituée au contraire. xcv.

De veuës & feneſtres ſur l'heritage d'autruy.

Aucun ne peut auoir ne tenir veuës ou feneſtres ouurans contre & ſur l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'elles ſoient de ſept pieds de haut à reez de terre ou de plancher & voirre dormant, ne preſcrite, en tout ce que dit eſt, par quelque temps ou iouyſſance que ce ſoit, s'il n'y a ſeruitutes conſtituées au contraire. xcvj.

De preſcription entre ſeigneur & vaſſal

Le ſeigneur feodal & le vaſſal ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre au regard des droits & deuoirs ſeigneuriaux, & de la proprieté, par quelque temps qu'ils iouyſſent de l'heritage: ne ſemblablement en droit cenſuel; excepté toutesfois des rachapts & arrerages de cens qui pourroient eſtre deuz, qui ſe preſcriuent par le laps de trente ans: Et leſquels rachapts & arrerages, ledit vaſſal ne ſera tenu payer apres qu'il aura iouy trente ans paiſiblement de ſon fief & ſans auoir eſté inquieté, & ſeront les rachats & arrerages deuz auparauant leſdits trente ans couuerts. Et auſſi par la reception de foy & hommage faite par le ſeigneur ſans reſeruation expreſſe des rachapts qui luy ſont deuz, tous rachapts precedans ſont couuerts.

Les rachats ſont couuerts s'il n'y a reſeruation d'iceux receuant la foy du vaſſal.

Marchands, gens de meſtier, hoſtelliers, tauerniers, & autres vendans leur denrées & marchandiſes en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manou- xcvij.

C'eſt art. eſt conforme à l'ordõnance du Roy Louys 12.

Source : BIU Cujas

uriers, ſeruiteurs, & autres mercenaires, en ladite Baronnie de Chaſteauneuf fins & enclaues d'icelle, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres le temps de ſix moys, fors & excepté de celles qui auroient eſté & ſeroient recogneuës par obligation ou cedule.

CHAPITRE XIIII.

De decrét, cryées & ſubhaſtations. xcviij.

Auant les criées l'heritage doit eſtre ſaiſy, & regy par commiſſaires.

QVand aucun heritage eſt mis en cryées par ordonnance de iuge à la requeſte d'aucun, les ſolemnitez gardées, tel heritage appartenant au debteur, doit, entant que touche ledit debteur, eſtre ſequeſtré & mis en la main de iuſtice, & regy par commiſſaires auec les fruits d'iceluy, pendant leſdites cryées, au profit de qui il appartiendra: ſi le debteur ne vouloit garnir ou ſatisfaire: en quoy faiſant, doit iouyr pendant leſdites cryées. xcix.

Il eſt loiſible aux creanciers auſquels ſont deuz aucuns deniers, ou qui ont droit de rente ſur aucun heritage dont arrerages ſont deuz & eſcheuz, & eſquels le detenteur eſt enuers eux obligé ou condẽné, de faire mettre ledit heritage, par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages, en cryées & ſubhaſtations, les ſolemnitez en tel cas requiſes gardées. c.

Par qui & comment ſe font les criées

Les cryées & ſubhaſtations d'heritages ſe doiuent faire par le ſergent, en vertu de la commiſſion du iuge de la iuſtice du ſeigneur chaſtelain ou haut iuſticier ſouz laquelle tels heritages ſont ſubiets: ou en vertu des obligations en forme autentique ou ſentence, apres commandement fait au debteur de payer & reffuz par luy fait, en la maniere qui s'enſuit: C'eſt à ſçauoir par quarante iours de marché ſuyuant l'vn l'autre en la ville de Chaſteauneuf & lieux où il y a marché: & en plat pays où il n'y a marché, au prochain marché de la chaſtelenie où ledit heritage eſt aſſis, & encores par quatre iours de Dimẽche à l'iſſuë de la Meſſe parochiale en laquelle paroiſſe tels heritages ſont aſſis: & icelles quatre cryées faites & parfaites & deuëment raportées & paſſées, & la quarantaine paſſée à compter du iour que fut faite la premiere cryée, icelles cryées ſeront rapportées en iugement en la iuſtice de laquelle dependront leſdits heritages cryez, à iour ordinaire de plaids & iceux tenans ſeront leuës en iugement à haute voix, en preſence du iuge qui tiendra le ſiege, des aduocats, procureurs & aſſiſtans qui ſeront nommez, par l'aduis deſquels ledit iuge declarera ſi leſdites cryées ſont bien deuëment faites & continuées ſuyuant la commune vſance de ladite Baronnie, par acte qui ſera ſigné du greffier ou ſon cõmis, & attaché au ſdites cryées. cj.

De la certification des criees.

Dés la premiere cryée le ſergent mettra & attachera la copie des cryées contenant la declaration des heritages & encheres du creancier, à la porte de l'Egliſe parochial où leſdits heritages ſeront aſſis, & auſſi l'attachera au poſteau des halles du marché où leſdites cryées ſeront faites, à ce qu'aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. cij.

D'adiournement pour veoir interpoſer le decret.

Des oppoſitiõs qu'il faut vuider auant le decret.

Les cryées ainſi faites & parfaites, le ſergent qui aura fait leſdites cryées ou autre, adiournera le proprietaire parlant à ſa perſonne ou à domicile, à iour certain par-deuant le iuge, pour voir interpoſer le decret de ſeſdits heritages, & bailler moyens de nullité ſi aucuns en veut bailler, enſemble les oppoſans ſi aucuns en y a, pour dire leurs cauſes d'oppoſition; lequel iuge auant qu'adiuger par decret leſdits heritages fera prealablement droit ſur la nullité deſdites cryées, & cauſes d'oppoſition à fin de diſtraire, & ſur les oppoſitions formées par rentes & droits reels fonciers, ſi aucuns en y a. Ce fait le iuge procedera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge des droits & deuoirs ſeigneuriaux, fraiz & deſpens des cryées à qui il appartiendra: & auant ladite adiudication les cauſes d'oppoſition des oppoſans, lettres & titres ſeront communiquées tant au proprietaire s'il compiert, † pourſuyuant, qu'autres. ciij.

† *Aliàs* comparoiſt.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret & il ſe treuue ſur iceluy rentes & hypotheques conſtituées pour prix d'argent, elles ſeront admortiſſables, en rembourſant les creanciers du prix de la vente d'icelles rentes, & en payant les arrerages iuſtement & loyaument deuz. ciiij.

Quand ſont receuës les oppoſitions.

Tous oppoſans ſeront receuz à oppoſition auant le decret ſeellé mais s'ils s'oppoſent apres les cauſes d'oppoſition des oppoſans communiquées tant au proprietaire, pourſuiuant, qu'oppoſans ſerõt tenuz de refonder des deſpens des reſpontes qu'il conuiendra faire à leurs cauſes d'oppoſition, comme deſpens prealables & preiudiciaux. cv.

Le decret purge les hypotheques, & aſſeure l'acquereur.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret les ſolemnitez en tel cas requiſes gardées, ledit decret baillé & deliuré en forme autentique au dernier encheriſſeur, & poſſeſſion prinſe au moyen d'iceluy decret des heritages à luy adiugez par iceluy, ledit acquereur eſt fait par ce moyen proprietaire & poſſeſſeur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret, en telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret euſſent peu pretendre ou demander aucun droit d'hypotheque, proprieté ou poſſeſſion ſur tel heritage, en ſont forclos priuez & deboutez.

CHAPITRE XV. *De donation mutuelle.* cvj.

De donatiõ mutuelle entre mariez.

DEux conioints enſemble par mariage, ſoient nobles ou roturiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles pour en iouyr par le ſuruiuant par vſufruit, à la charge de nourrir & entretenir par le ſuruiuant, durant ledict vſufruit, les enfans ſelon leur eſtat: & auant qu'en auoir la deliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire & bailler caution: & ſi ledict ſuruiuant ſe remarie, ladicte donation mutuelle demeure nulle: & entre roturiers leſdicts meubles & conqueſts immeubles, & entre nobles les conqueſts, ſe departiſſent entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé: & s'il n'y

Si le ſuruiuant ſe remarie la donatiõ demeure nulle.

Source : BIU Cujas

a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conioincts pourront donner mutuellemẽt l'vn à l'autre tous leurſdits meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par ledit ſuruiuant en proprieté. cvij.

Auſſi par donation mutuelle homme & femme conioincts enſemble par mariage peuuent diſpoſer & faire don l'vn à l'autre des fruits de leurs heritages propres, par vne annee ſeulement. cviij.

Conqueſt immeuble eſt ce qui eſt acquis par les conioints, ou l'vn d'eux durant leur mariage: & acqueſt, eſt vn terme general qui comprend les acqueremens faits auant le mariage, & depuis. Que c'eſt que conqueſts, & acqueſts.

CHAPITRE XVI.

Des donations & contracts faits entre vifs. cix.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ſes heritages ainſi que bon luy ſemble, par venditions, donations & autres contracts faits entre vifs, ſans le conſentement de ceux qui luy doiuent ſucceder, & vaut telle donation, alienation, ou diſpoſition, & meſmement ladite donation quand elle eſt faite entre vifs, & par perſonnes ydoines à ce faire & à perſonnes capables, pourueu que par ladite donation les enfans des donateurs ne ſoient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature. cx. Chacun peut diſpoſer entre vifs de ſes biens reſeruant la legitime à ſes enfans.

Donner & retenir ne vaut, ſi le donateur ne baille la poſſeſſion de la choſe par luy donnee: & toutesfois il ſ'entend qu'vn chacun peut donner & bailler la poſſeſſion reelle, ou retenir l'vſufruict de la choſe qu'il donne, & vaut telle donation ô retention d'vſufruit, en ſe deſiſtant de la proprieté. De tradition de la choſe donnee.

CHAPITRE XVII.

Des legs & ordonnances teſtamentaires & de derniere volonté. cxj.

TOvs executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour apres le treſpas du teſtateur, de tous & chacuns les biens meubles ſeulement demeurez par le decez d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du deffunt pour voir payer les debtes & autres choſes qui pourront eſtre deuës par ledit teſtateur, autres que les ordonnees pour ſes obit, obſeques & funerailles: leſquelles choſes ordonnees par iceluy teſtateur pour ſeſdits obit, obſeques & funerailles, leſdits executeurs pourront payer & mettre en execution ſans appeller leſdits heritiers. Et neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent contant auſdits executeurs pour accomplir ledit teſtament, entant que touche ſeſdits obit, obſeques & funerailles, & autres debtes cogneuës, & baillent bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes, & accomplir le reſidu dudit teſtament dedans ledit an, en ce cas leſdits heritiers auront ſi bon leur ſemble deliuran- Des executeurs teſtamentaires.

ce deſdits biens meubles. cxij.

Tous teſtamens codicilles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté faits & paſſez par le teſtateur en la preſence d'vn notaire ou tabelliõ & trois teſmoings, ou du curé ou vicaire du lieu & trois teſmoings: & auſſi tel teſtament, codicille, & ordonnance de derniere volõté eſcrits & ſignez, le tout de la main du teſtateur, ſans teſmoings, ſeront bons & valables, & à iceux adiouſtera-l'on pleine & entiere foy: & ſi ledit teſtament, codicilles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté n'eſtoient faits & paſſez les ſolennitez deſſuſdites obſeruees & gardees, ils ne vaudront, & ſeront de nul effect & valeur. cxiij. Des teſtamens bons & valables, & des inualides.

Homme & femme conioints par mariage, & autres habiles & ydoines à teſter, peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs biẽs meubles & acqueremens immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne annee de tous iceux propres à leur plaiſir & volonté & les donner & laiſſer à qui il leur plaira, pourueu que les legataires ſoient perſonnes capables, & que les enfans des teſtateurs ne ſoient priuez & fruſtrez de la legitime à eux deuë de droict de nature. cxiv. De la diſpoſition des biens, faite par teſtament.

Aucun ne pourra eſtre enſemble heritier & legataire en vne meſme ſucceſſion.

CHAPITRE XVIII. *De ſucceſſion.* cxv.

REpreſentation aura lieu en ladite Baronnie, enclaues, fins, metes, & reſſort François d'icelle, en ligne directe *in infinitum* & tant qu'elle ſe pourra eſtendre: & en ligne collaterale, iuſques aux freres & enfans des freres, ſuyuant la diſpoſition du droict. cxvj. De repreſentation en ligne directe & collaterale.

Le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, & ſans apprehẽſion de fait. 117.

Inſtitution d'heritier n'a point de lieu en ladite Baronnie. cxviij.

Les heritages d'aucun deffunct, ſoient en fief ou en cenſiue, viennent & eſcheẽt aux plus prochains lignagers dudit deffunt du coſté & ligne dont iceux heritages meuuent & deſcendent. cxix.

En ſucceſſion de ligne collaterale les filles ne prennent rien és choſes tenuës en fief, & ſi le fils aiſné n'ayant aucuns enfans procreez de ſa chair en mariage decede, le plus aagé des puiſnez ſuruiuant ou le repreſentant aura par preciput le principal manoir appartenant audit fils aiſné decedé, auec arpent & demy de terre, & la iuſtice & le reſte de ſa ſucceſſion ſe partira également entre luy & les autres freres: & conſequemment de puiſnez en puiſnez. cxx. En ligne collaterale les filles n'ont rien és fiefs.

Es heritages tenus en cenſif, & és heritages tenuz à rente n'y a point d'auantage entre freres &

Source : BIU Cujas

ſœurs aiſnez ou puiſnez, en ligne directe ou collaterale. cxxj.

D'heritages tenus en cenſif.

Tous heritages qui eſcheent en ſucceſſion de ligne collaterale, ſont reputez le propre heritage de ceux à qui ils eſcheent. cxxij.

D'enfans de diuers mariages.

Quand aucun va de vie à treſpas ayant enfans de diuers mariages, leſdits enfans tãt du premier que ſecond mariage luy ſuccederont, tant és propres qu'és conqueſts, ſoit feodaux ou roturiers, egalemẽt, le droict & prerogatiue d'aiſneeſſe gardee, & ſont tous mariages reputez ſeconds hors le premier. 123.

Les enfans ne peuuent eſtre aduantagez plus les vns que les autres.

Vn pere ou vne mere ne peuuent par donation faite entre vifs, & par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager l'vn de leurs enfans venant à leur ſucceſſion plus l'vn que l'autre. xxiij.

Des pere & mere ſuccedans à leurs enfans.

Le pere & la mere, ayeul ou ayeule ſuccedent aux biens meubles & conqueſts immeubles de leurs enfans qui decedent ſans hoirs de leur chair ſeulement, & non és propres, par ce que propre ne remonte point. cxxv.

Des Religieux & Religieuſes.

Tous Religieux & Religieuſes profez ſont forclos & inhabiles de ſucceder à quelque ſucceſſion qui leur peuſt aduenir, ſoit directe ou collaterale, & le conuent ou monaſtere où leſdits Religieux ou Religieuſes ſont profez ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict pour ne au nom & lieu deſdits Religieux & Religieuſes, n'autrement. cxxvj.

Paterna paternis, & materna maternis.

En ſucceſſion de ligne collaterale, comme de frere ou ſœur, les freres & ſœurs qui ſont conioints *ex vtroque parente* excluent ceux qui ne ſont conioints que d'vn coſté, quand aux meubles & acqueſts, mais quand aux heritages propres le frere vterin ou d'vn ſeul coſté pourra ſucceder eſdits propres, ſ'ils ſont du coſté duquel il attaint au deffunct, & en ce cas & autres ſucceſſions collaterales ſe practiquera la raiſon, *paterna paternis, materna maternis.* cxxvij.

De rapporter par les enfans ce qui leur a eſté donné.

Si par le pere ou mere, ou l'vn d'eux en leur viuant a eſté donné aucune choſe à aucun ou aucuns de leurs enfans, & apres leur treſpas ils ſe veulent d'eux porter pour heritiers auec leurs autres enfans, qui n'ont rien eu & auſquels n'a eſté aucune choſe donné, ils ſeront tenuz de rapporter & remettre eſdites ſucceſſions ce qu'ainſi leur a eſté donné, pour eſtre party auec les autres biens deſdites ſucceſſions entr'eux & les autres enfans leurs coheritiers, ou moins prendre eſdits biens deſdites ſucceſſions, autrement ne doiuent eſtre receuz à eux porter heritiers de leurſdits pere & mere. cxxviij.

A qui retournent les propres en ligne collaterale.

En ligne collaterale, les propres heritage d'aucun deffunct retournent à ſes parens & lignagers habiles à luy ſucceder, les plus prochains du coſté & ligne dont procedent & luy ſont venuz & eſcheuz leſdits heritages, ſi d'iceluy deffunct ils ſe veulent porter pour heritiers, ſuppoſé qu'ils ne ſoient les plus prochains ſimplement dudit deffunct. cxxix.

Des debtes du deffunct & de l'acquit d'icelles.

Les heritiers d'aucun deffunct en pareil degré tant en meuble qu'immeuble ſont tenuz perſonnellement de payer & acquitter les debtes d'iceluy deffunct dont ils ſont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy deffunct. cxxx.

Les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. cxxxj.

L'oncle ſuccede à ſon neueu auant le couſin germain. cxxxij.

Des inſtrumens & contracts executoires.

Tous inſtrumens & obligatiõs authẽtiques faits ſouz les ſeaux de ceſte Chaſtelenie, ou autres ſeaux authentiques, ſeront executoires contre l'obligé, & contre ſes heritiers chacun pour ſa portion contingente, apres toutesfois que leſdites obligations auront eſté declarees executoires par iugement cõtre leſdits heritiers.

CHAPITRE XIX.

De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs. cxxxiij

PAR le treſpas de pere ou de mere les enfans ſont en leurs droits & hors de la puiſſance d'autruy, ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux. cxxxiiij.

Des tuteurs & curateurs, & du bail de mineurs.

Si tels enfans ſont mineurs & ſouz aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens, ſi le pere ou la mere, ayeul ou ayeule n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement, & adminiſtration; ce qu'ils peuuent faire de leur authorité, ſans en venir à iuſtice; & peuuent renoncer les pere & mere, ayeul ou ayeule à ladite garde, ſi bon leur ſemble. cxxxv.

De ceux qui prennẽt la garde de leurs enfans.

Si le pere ou la mere prend la garde des enfans mineurs d'ans, orphelins de pere ou de mere, ſ'ils ſont nobles, les meubles appartiennent au ſuruiuant de ſon chef, & les fruicts des heritages ſont audit pere ou mere gardien ſeulement: Et ce en nourriſſant & entretenant leſdits mineurs ſelon leur eſtat, & ſouſtenant leurſdits heritages, & auſſi en payant les charges & redeuances d'iceux heritages, durant le temps de ladite garde. cxxxvj.

La mere ſe remariãt perd la garde de ſes enfans, & non le pere

Si la mere qui a la garde ſe remarie, la garde faut, par ce qu'elle reuient en la puiſſance de ſon mary: & quand au mary, ne la perdra point, ſ'il n'eſt trouué qu'il fuſt de maluerſation, ou qu'il tournaſt à pauureté, auquel cas il ſera pourueu par iuſtice. cxxxvij.

De la garde d'enfans roturiers.

Entre roturiers le pere ou la mere peuuent prendre la garde de leurs enfans, qui eſt reputee tutelle legitime; & ſeront ſujets neantmoins à faire inuentaire & rendre bon compte & reliqua. cxxxviij.

Durant la garde d'enfans mineurs d'ans n'y a point de proffit de rachat au ſeigneur feodal, pour raiſon d'icelle garde. cxxxix.

En ceſte Baronnie bail de mineurs n'aura plus lieu; mais ſera pourueu de tuteurs & curateurs; ſinon que les peres ou meres euſſent prins la garde d'iceux mineurs, ainſi que deſſus eſt dit. cxl.

Source : BIU Cujas

Tous gardes & tuteurs, tant legitimes, datifs, qu'autres, ſont tenuz faire inuentaire & tenir compte: ſauf toutesfois les pere & mere nobles, leſquels quant aux meubles & fruicts qui ſont à eux, comme dit eſt deſſus, ſeront excuſez de compte, mais non de faire inuentaire des heritages, tiltres, & enſeignemens deſdits mineurs. De quoy les tuteurs & gardes ſont tenuz.

CHAPITRE XX.

Amende de fiefs & de cens. cxlj.

QVI recele & ne paye, ou deprie dedans huictaine au ſeigneur, ſon receueur ou commis, ou au procureur du ſeigneur là où ledit ſeigneur, receueur ou ſon commis ne ſeront demeurans & reſidans ſur le lieu où l'on a accouſtumé faire ledit payement ou depry, les ventes de l'heritage acquis, eſt amendable de ſoixante ſols tournois enuers le ſeigneur, & ſ'il deprye dedans la huictaine de ſon acqueſt & il ne paye leſdites ventes dedans la huictaine enſuiuant ledit depry, il eſt amendable de ſept ſols ſix deniers tournois. cxlij. Amende pour ventes non payees.

Qui leue ou fait leuer les fruicts ou choſes empeſchees par le ſeigneur feodal ou cenſier apres l'empeſchement ſignifié il chet en amende de ſoixante ſols tournois pour main enfrainte, ſi tel ſeigneur empeſchant a iuſtice iuſques à lx. ſols tournois: Et ſ'il a iuſtice fonciere ſeulement, n'y a que ſept ſols ſix deniers tournois & eſt tenu reintegrer les fruicts par luy leuez. cxliij. Amende de ſaiſie briſee ou enfrainte.

Qui tient heritage à cens, qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprye au iour & lieu, il chet en amende de ſept ſols ſix deniers tournois vers ledit ſeigneur cenſier: & s'il ne paye ledit cens apres le depry, il eſt en amende comme deſſus. cxliiij. Amende par faute de payer le cens ou le depry.

Quand aucune perſonne vend ou conſtituë rente ſur ſon heritage, l'acheteur d'icelle rente doit les ventes a audit ſeigneur cenſier ou foncier, dont eſt tenu & mouuant l'heritage ſur lequel ledit vẽdeur a conſtitué ladite rente. cxlv.

Par deffaut de payer les ventes, le ſeigneur auquel elles ſont deuës, peut faire ſaiſir l'heritage & fruits d'iceluy vendu ou aliené, pour raiſon duquel leſdites ventes ſont deuës, & au regime d'iceluy faire ordonner commiſſaires; ſans ce que toutesfois au moyen dudit ſaiſiſſement face les fruits ſiens. cxlvj.

Et ledit ſeigneur payé deſdites ventes & amendes, ſera tenu leuer la main en payant les fraiz de l'empeſchement & commiſſaires, ou pourra ledit ſeigneur, ſi bon luy ſemble, pourſuiure leſdites amendes & ventes par action. cxlvij.

a 144. *C'eſt article eſt generalement corrigé par tout ce Royaume, par l'arreſt fondé en raiſon generale, comme i'ay eſcrit ſur la Couſtume de Paris. §. 57. ſauf és cas que i'ay exceptez audit lieu. C. M.*

Il eſt loiſible à vn ſeigneur foncier ou cenſier, de pourſuiure l'acquereur & nouuel detempteur d'aucun heritage eſtãt en ſa cẽſiue ou ſeigneurie fonciere, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſitiõ d'iceluy heritage, ſi aucunes en y a, pour eſtre payé des droicts de gants, ventes, ſaiſines & amendes, ſ'il y eſcheent. cxlviij. Le nouuel detempteur eſt contraignable d'exhiber ſes acquiſitions.

Le ſeigneur cenſier ou foncier, peut proceder ou faire proceder, par voye d'arreſt ou brandon ſur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens ou fons de terre, pour les arrerages qui luy ſont deuz. cxlviij. De ſaiſie pour arrerages de cens.

CHAPITRE XXI.

Amende de champart. cxlix.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart ou terrage, au deſceu & ſans le faire ſçauoir au ſeigneur à qui le champart appartient, ou à ſon procureur & commis, il chet en amende de ſoixante ſols tournois enuers ledit ſeigneur, & eſt tenu de rendre ledit droict de champart ou terrage. Amende pour champart enleué au deſceu du ſeigneur.

CHAPITRE XXII.

Amendes de prinſe de beſtes. cl.

EN prinſe de beſtes, le preneur bien famé & renommé ſera creu par ſon ſerment de la prinſe deſdites beſtes faiſant dommage, & vaut l'amende pour la prinſe faite hors foreſts & bois taillables cinq ſols tournois, & ſauf à celuy auquel les beſtes prinſes appartiennent, de recouurer ladite amende & ſes autres dommages & intereſts au cas que ledit preneur ſeroit trouué auoir malfait ladite prinſe. D'amende pour priſe de beſtes.

CHAPITRE XXIII.

Amendes d'arreſt & main-miſe. clj.

QVI leue ou tranſporte, ou fait leuer ou tranſporter aucune choſe par deſſus l'arreſt & main-miſes ſignifiee d'vn ſeigneur qui a iuſtice iuſques à ſoixante ſols tournois, il chet en amende de ſoixante ſols tournois & doit reintegrer ladite main-miſe. Et ſi ledit ſeigneur a moindre iuſtice, n'y a que ſept ſols ſix deniers tournois; Et doit reſtablir & reintegrer comme deſſus. clij. Amende de ſaiſie briſee.

On ne peut faire de nouueau colombier, ne trye, ne voliere, où il afflue multitude de pigeons, en la iuſtice d'autruy, ſans le congé du ſeigneur Chaſtelain. cliij. De colombier & voliere.

Source : BIU Cujas

De l'execution des obligez ſolidairement.

Quand deux ou pluſieurs ſont obligez vn ſeul & pour le tout, vn chacun d'entr'eux peut eſtre & ſera executé de toute la ſomme deuë, ſans faire diuiſion ne diſcuſſion, ſuppoſé qu'ils n'ayent renoncé au benefice de diuiſion. cliiij.

De celuy qui reſpond pour autruy.

Quand aucun reſpond ou ſe conſtituë debteur, ou fait ſa propre debte pour autruy, il peut eſtre pourſuiuy de la ſomme & choſe pour laquelle il a reſpondu & ſ'eſt conſtitué debteur, ſans faire diſcuſſion ſur le premier debteur.

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante-deux, le cinquieſme iour de Septembre; En enſuiuant les lettres patentes du Roy noſtre Sire, donnees à Foulembray le quatorzieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens cinquante deux: Nous Anthoine du Lion, Robert de Harlay, cõſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & Chriſtofle de Herouard auſſi conſeiller du Roy, lieutenant general & iuge preſidial au Bailliage de Chartres & reſſort d'iceluy, expediaſmes nos lettres de commiſſion ſouz nos ſings & ſeels, pour faire appeller pardeuant nous en l'auditoire du Bailliage de Chaſteau-neuf en Thimerais, les gens des trois Eſtats de la Baronnie dudit Chaſteau-neuf, Chaſtelenies, terres, ſeigneuries, fiefs appartenans & dependãs & des enclaues d'icelle, pour voir par nous proceder ſuiuant autres lettres patentes & commiſſion du Roy, donnees à Fontaine-bleau le xvij. iour de Nouembre, mil cinq cens quarante ſept, & accorder, lire & publier les Couſtumes de ladite Baronnie, terres, ſeigneuries, Chaſtelenies, & dependances, enclaues, fins & metes d'icelle, reprins les procedures, faites par M. Iean le Sueur, en ſon viuant conſeiller à Roüen, & M. François Arrouſt, reprins le cayer ſigné de leurs ſings, auquel leſdites Couſtumes ont eſté miſes & redigees par eſcrit, & icelles lire, accorder & publier ſelon & ainſi qu'il eſt plus à plain porté & contenu par leſdites lettres patentes & commiſſion du Roy, & que par icelle commiſſion dudit xiiij iour d'Aouſt dernier paſſé, nous eſtoit & eſt commis & mandé faire par icelle, &c.

Et le lendemain trente-vnieſme iour dudit mois d'Octobre, nous ſerions tranſportez en l'auditoire dudit Bailliage de Chaſteau-neuf, heures de huict heures du matin, aſſignation cy deſſus par nous cõtinuee pour l'effect & accompliſſement de noſtredite commiſſion: Et là en la preſence de maiſtre Thibaut Chaillou, lieutenant general dudit Bailly de Chaſteau-neuf: M. Iean de Thacher, Vicomte d'icelle Baronnie de Chaſteau-neuf: maiſtres Eſtienne Petit, ſon lieutenant general: Chriſtofle de Hallegrain, aduocat du Roy: Robert Dobet, procureur pour le Roy, en ladite Baronnie, & pluſieurs autres notables perſonnages, gens d'Egliſe, nobles, aduocats, procureurs, & gens du tiers & commun Eſtat en grand nombre, eſtans illec preſens & aſſiſtans: auons par M. Guillaume Adam, greffier ordinaire dudit Bailliage de Chaſteau-neuf, fait lire & publier leſdites lettres patentes & commiſſion du Roy cy deſſus inſerees, & auſſi noſdites lettres de commiſſion & continuation cy deſſus mentionnees. Apres la lecture deſquels, & qu'auons fait entendre aux gens deſdits trois Eſtats le contenu en icelles, & le vouloir & bon plaiſir du Roy, ſelon qu'il eſt amplement declaré & porté par icelles lettres & commiſſion, par leſdits de Hallegrain, aduocat, & Dobet procureur pour le Roy en ladite Baronnie, nous a eſté dit qu'au moyen de noſdites lettres de commiſſion, ils auroient fait appeller, ſignifier & publier par tous les lieux & enclaues de ladite Baronnie, fait faire les adiournemens & aſſignations en tel cas neceſſaires, pour aſſiſter & comparoir pardeuant nous par leſdits Eſtats pour le fait, accord, lecture & publicatiou deſdites Couſtumes d'icelle Baronnie, enclaues, fins & metes d'icelle: & qu'ils auoient en enſuiuant le contenu deſdites lettres patentes, retiré ou fait retirer des mains dudit Arrouſt, l'vn des anciens commiſſaires, le cayer d'icelles Couſtumes dont mention eſt faite par leſdites lettres patentes & commiſſion du Roy, ſigné deſdits Arrouſt, le Sueur, & auſſi de M. Michel le Baudrez lors aduocat fiſcal, & M. Pierre Haye, lors procureur fiſcal en ladite Baronnie de Chaſteau-neuf, & de pluſieurs autres practiciens en icelle Baronnie & officiers d'aucuns des ſeigneurs de ladite Baronnie, qui a eſté publiquement pardeuant nous tel recogneu Et leſdits aduocat & procureur du Roy ce requerans receu, pour ledit cayer reprins & ſur iceluy eſtre par nous procedé à l'effect deſdites commiſſions ſuiuant les lettres patentes du Roy, ainſi qu'il nous eſt mandé & commis faire par icelles: Et pour l'Abbé de S. Vincent au bois, ſitué & aſſis en ladite Baronnie ſeſt comparu & preſenté Reuerend pere en Dieu M. Martin Baucher, Abbé d'icelle Abbaye en perſonne: le conuent d'icelle Abbaye, par frere Pierre Teton procureur ſyndic: le prieur de Thimer, par M. Guillaume Maury: l'Abbé & conuent de S. L'houmer de Bloys, pour leur fief aſſis en ladite Baronnie, par Nicolas Guillaumeau leur procureur, fermier & receueur: le prieur de Breſolles, par M. Sanſon Pigouſſe ſon procureur: le prieur & Baron de ſainct Ange, par M. Nicole Adam, lieutenant general en ladite terre, & par M. Pierre Guillaumeau, procureur en icelle: le prieur de Digny, par M. Pierre le ſimple ſon vicaire & receueur audit prieuré: les Religieuſes, prieure & conuent de Belhoumer, par ledit Pigouſſe leur Bailly & procureur en ceſte partie: le prieur & Baron Darmentieres, par maiſtre Guillaume Oliuier ſon procureur: le prieur de Grouſlu, par Nicolas Guillaumeau, ſon pere, & procureur: maiſtre Charles de Moretz, prieur de Iaudrez: maiſtre Germain Lamy, prieur de Frilleuze & curé de Chaſteau-neuf: le curé de Thimer en

Comparution du Clergé.

Source : BIU Cujas

ſa perſonne: le prieur, curé de ſainct Iean de Rebeuuillet, par maiſtre Pierre Teton, prieur d'iceluy lieu: le Threſorier & chanoines de l'Egliſe collegial de Maillebois, par maiſtre Simõ le Feure leur procureur: le curé du Tremblay le Vicomte, par meſſire Guillaume Cyuenne ſon vicaire: le curé de Verrigny, par M. Iean Benard vicaire dudit lieu: le curé Dardelles par meſſire Robert Cheſneau, vicaire dudit lieu: le curé de ſainct Meſmes, par maiſtre Iubin Roſſignol: le curé de ſainct Germain de Lizeau par ledit Roſſignol ſon procureur: maiſtre Iean Gouget, curé Deſchaiſes: le curé de Garancieres, par maiſtre Mathurin Barrier ſon vicaire: le curé de Bleuy, par maiſtre Pierre Guillaumeau ſon procureur: le curé de Senonches, par maiſtre Iean du Pré, vicaire dudit lieu: le curé de Dampierre ſur Bleuy, par maiſtre Loys Alleaume, ſon procureur: le curé de ſainct Ange en ſa perſonne: le curé Daunay ſouz Couue, par maiſtre Iean de S. Bonnet ſon vicaire: le prieur Dillou, par Geruais Gentil ſon procureur & receueur: maiſtre Germain Lamy, curé de Loupuiller endroys: le curé de la ville aux Nonnains, par ledit Pigouſſe ſon procureur, le curé de Manou, par M. Iean Rabache, Bailly dudit Manou, ſon procureur: le curé du Meſnil Thomas, par meſſire Martin Ianneuois: le curé de Tardes, par maiſtre Robert Berthaut ſon procureur: le curé de Breſolles, par ledit Berthaut ſon procureur: le curé de Normendel, par ledit Pigouſſe ſon procureur: le curé de Boëcy endroys, par maiſtre Noël le Nourriſſier auſſi ſon procureur: curé de Montigny, par M. Iean Tuffay ſon procureur: le curé de Berou & la Mulotiere, par M. Guillaume Oliuier: le curé de Vitray, par ledit Oliuier: le curé de Mainterues, par ledit Roſſignol: le curé de Cataincourt, par maiſtre Guillaume Cauchoix: le curé Dalainuille, par ledit le Nourriſſier: le curé de Reuercourt, par ledit Maury: le curé de Conce, par ledit Berthaut: les curé des Chaſtellees, par ledit Berthaut: le curé de la Manceliere, par ledit Berthaut: le curé de la Sancelle, par ledit Oliuier: le curé de Laons, par M. Guillaume Preſleuz ſon vicaire: le curé de Preudhommache, par maiſtre Iean Baril ſon vicaire: le curé de S. Lubin des Ioncheretz, par ledit Pigouſſe ſon procureur: le curé de Dampierre ſur Aure, par meſſire Iean Liegart ſon vicaire: le curé de Feſſeouille, par ledit Berthaut ſon procureur: le curé de S. Remy ſur Aure, par meſſire Guillaume de la Mare ſon vicaire: le curé de la Gadeliere, par ledit Maury ſon procureur: le curé de Matonuiller, par ledit Berthaut: le curé de la Ferté Ernaut, par ledit Maury ſon procureur: le curé de la Behardiere, par maiſtre Iean Sortes ſon procureur: le curé de Mouſſonuillier, par ledit Oliuier: le curé de la Chapelle Fortin, par maiſtre Michel le Boulenger ſon procureur: le curé de Reueillon, par ledit Maury: le curé de Rueil par ledit Oliuier: le prieur de S. Berthelemy, par ledit Boulenger ſon procureur: le curé de S. Victor ſur Aure par ledit Maury: le curé de Reſuyntes, par ledit Duclos: le curé de Rohaire, par ledit Maury, le curé de Boecy le Sec, par ledit Oliuier: le curé de Moruiller, par ledit Berthaut: le curé de Beauche par ledit Maury: le curé ſainct Maurice, par ledit Boulenger: le curé de ſainct Martin du vieil verneul, par ledit Maury: le curé de ſainct Lubin de Creuent, par ledit Oliuier: le curé de Champront, par ledit Oliuier: le curé de Couuay, par maiſtre Iean de S. Bonnet ſon procureur: le curé de la Framboiſiere, par ledit Oliuier ſon procureur: le curé de la Bourgondiere, par ledit Maury ſon procureur. Et pour meſſire François de Vendoſme, cheualier, Vidame de Chartres ſeigneur des Chaſtelenies de Beauſſart & la Ferté Ernaut, ſ'eſt comparu & preſenté meſſire Petre Marie, eſcuyer, capitaine dudit lieu de la Ferté Ernaut, & comme procureur dudit ſeigneur Vidame, fondé de ſa procuration ſpeciale en ce cas par luy miſe au greffe: meſſire Iean Do, cheualier, ſeigneur de Maillebois & Bleuy, ſainct Meſmes, Chappes & Beaufouet, par maiſtre Denys Petit lieutenant de ſon Bailly de Maillebois & Bleuy, & M. Simon le Feure ſon procureur à ceſte fin: & dame Helaine Dilliers ſa femme & eſpouſe, dame de la Chaſtelenie de la Ferriere & Manou, par maiſtre Iean Rabaſche, Vicomte dudit lieu de la Ferriere & Bailly dudit Manou, & ledit le Feure ſon procureur: meſſire Milles Dilliers, Eueſque de Luçon & ſeigneur de la Balliuiere & Acheres, par maiſtre Guillaume Maury, Bailly dudit Acheres & ſon procureur en ceſte partie: treſ-reuerend pere en Dieu meſſire Eſtienne de Poncher Archeueſque de Tours & ſeigneur du Tremblay, le Vicomte la Houſſaye, Ville-neufue, Ardelles & Champigny, par maiſtre Mathurin le Coq, ſon procureur eſdites ſeigneuries: meſſire Gallõis Dache, cheualier ſeigneur de Breſolles en partie, par maiſtre Guillaume Bahere ſon procureur audit lieu: meſſire Loys de Courſelle cheualier, ſeigneur de ſainct Remy ſur Aure, par maiſtre Iean Tuffay ſon Bailly audit lieu: meſſire Iean de Chambary cheualier, ſeigneur Deurbois Leuauille & Yueruille, par M. Guillaume Oliuier ſon procureur: Meſſire Ianot de Gaſton cheualier, ſeigneur de Menainuille, par maiſtre Sanſon Pigouſſe ſon procureur: meſſire Hugues de Laual, ſeigneur de la Puiſſaye, par ledit Oliuier ſon procureur: meſſire François de Baudart cheualier, ſeigneur de Luccaſiere & de Boucheruille, en ſa perſonne: noble homme Iacques de Beaumaiſtre, ſeigneur Deſcorpain, par maiſtre Iacques le Nourriſſier, ſon Bailly, & par Iean Cloſet ſon procureur audit lieu: meſſire Catherin de Raillard cheualier, ſeigneur de Saunieres & ſainct Sauueur en ſa perſonne: noble homme Iean de Tacher ſeigneur de Romphays, en ſa perſonne: Eſprit de Tacher, eſcuyer ſeigneur de la Halliere, en ſa perſonne: Iean Gruel eſcuyer, ſeigneur de la Fretté & Treſneau, par ledit Pigouſſe ſon procureur: A. du Bois, eſcuyer, ſeign. de Fauieres, par ledit Maury sõ procureur: I. du Bois, eſcuyer ſeign. de la Motte, en ſa perſonne: Eſprit de Haruille, eſcuyer, ſeigneur de Freſne le Guillemer & la Boullaye lez ſainct Sauueur, par ledit Oliuier ſon procureur: Iean de la Chauſſee, eſcuyer, ſeigneur de Theuuy, en ſa perſonne: le ſeigneur & Baron de Couuay, par ledit Maury ſon procureur: Iean de Dalonuille, eſcuyer, ſeigneur du Belluet & du Coudray, en ſa perſonne: le ſeigneur de Bretonnieres en ſa perſonne: dame Catherine de Raillard, dame de Villette par ledit Oliuier ſon procureur: dame Anne de Harcourt, dame de Garantieres, par ledit Oliuier: damoiſelle Roberde Doynuille dame de Taudrez, par

Comparution de la Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

ledit Oliuier ſon procureur : les ſeigneurs des Friches , par Robert Lochereau leur procureur & receueur, Iean du Thieulin eſcuyer ſeigneur du Pleſſi, par M. Iacques le Nourriſſier ſon procureur, Iacques Deſguers eſcuyer, ſeigneur de la poumerayes en ſa perſonne : Iacques Deſguetz eſcuyer ſeign. de la Potiniere, par ledit Oliuier ſon procureur : Iean de Menemares eſcuyer, ſeigneur de Vitray, par ledit Berthaut ſon procureur : damoiſelle Chriſtine du Hamel vefue de feu Richard de Fourneaux eſcuyer, par ledit Pigouſſe ſon procureur : François de Graffort eſcuyer, ſeigneur d'Aunay, par ledict Maury ſon procureur : Iacques de Gauuille eſcuyer, ſeigneur du nouuel Laumonnette la Bellaſiere & les bois des Aiſes, par ledit Maury ſon procureur : le ſeigneur de Berthomyer pour le fief de Crecy en la paroiſſe d'Aunay, par ledit Maury : Iean de S. Aubin eſcuyer, pour le fief de Chambelam, par ledit Oliuier : Iacques de Sabreuoys eſcuyer, ſeigneur Deſcluzelles, par ledit Maury : Charles de Chartres eſcuyer, ſeigneur de Paradis, par maiſtre Lubin Roſſignol ſon procureur, M. Chriſtofle de Marle, ſeigneur du grand Oruillier, par ledit Oliuier : Loys du Boucquet eſcuyer, ſeigneur de la Gadeliere, tant en ſon nom, que comme ayant la garde de ſes enfans, par ledit Maury : Robert de Ballu eſcuyer, ſeigneur du Bois & de Bouſcheau, par M. Iean Alleaume ſon bailly eſdites ſeigneuries : Robert de Theres, ſeigneur de la Billoniere & de Groſlier, par ledit Alleaume : Nicolas Decaillebot eſcuyer, ſeign. de la Salle du Meſnil Thomas, par ledit Alleaume ſon bailly ; M. Chriſtofle de Herouard eſcuyer, ſeigneur de Sauſeux, en ſa perſonne : Philippes de Papillon eſcuyer, ſeigneur de Fouuille, par maiſtre Iea̅ Alleaume ſon bailly ; Anthoine de Sanſauoir eſcuyer, ſeigneur de Campray, par maiſtre Iacques de Preſſainuille ſon procureur : Pierre de Courſeulle eſcuyer ſeigneur du Rouuray en ſa perſonne : Robert de la Riuiere eſcuyer, ſeigneur de Digny, par ledit Pigouſſe ſon procureur : Pierre & Denys les Decaulmont pour partie du fief de Vriſeul par ledit Pigouſſe : meſſire Denys Dangennes cheualier, ſeigneur dudit de Vitray Lamote du Bois & du Marinois par ledit Berthaut ſon procureur : Robert de Canquelin, eſcuyer ſeigneur de la Paletiere par ledit Oliuier : Philippes de S. Pol eſcuyer, ſeigneur de Boiſy le Sec, pres Nogent le Roy, en ſa perſonne : Anthoine de Monthureau eſcuyer, ſeigneur dudit lieu par ledit Pigouſſe : Robert de Baronnay, ſeigneur dudit lieu par ledit Maury ſon procureur : I. de Coural eſcuyer, ſeigneur Deſſoges en ſa perſonne : Loys de Gauuille eſcuyer, ſeigneur de Teſſily, en ſa perſonne : Adrian de Gadou eſcuyer, ſeigneur du Sauſy par M. Thomas Boquain ſon procureur : Iean du Buchet eſcuyer, ſeigneur de Bigennettes, par maiſtre Nicolas Teton ſon procureur : maiſtre Adrian du Drac eſcuyer, ſeigneur dudit Bigennettes en partie, par M. Yues Gobbé ſon procureur I. de Papillon eſcuyer, ſeigneur de la Mainferme en partie, en ſa perſonne : M. Iean Maigret, preſident en la cour de Parlement & ſeigneur du Tronchay Cordelle, par ledit Pigouſſe : le ſeigneur de Cherãce par M. Michel le Boulenger : Gilles Doruille eſcuyer ſeigneur de la Trinité, par ledit le Boulenger ſon procureur : noble homme Pierre Deſguets ſeigneur de Belleuille & de la Saucelle par Oliuier ſon procureur : dame Loyſe Dardenay, tant en ſon nom que comme ayant la garde de ſes enfans, par iceluy Oliuier ſon procureur : Iean de Tronſeauuille eſcuyer ſeigneur de Cheſnebrun par ledit Oliuier ſon procureur : damoiſelle Marguerite de Moucheron vefue de feu Pierre de S. Clerc, en ſon viuant eſcuyer ſeigneur de Corbon, ayans la garde de ſes enfans, par ledit Oliuier ſon procureur : le ſeigneur du Parc, par ledit Pigouſſe : le ſeigneur des Reſuintes par ledit Pigouſſe : Iean & Charles de Cohes ſeigneurs de Mothauuiller, par ledit Berthaut : M. Guy Bouguier ſeigneur de la Motte du Coulombier par M. Lubin Gilles ſon bailly : M. Iacques de Graffor eſcuyer ſeigneur de Bahenuiller, par ledit Gilles ſon bailly M. Iean de Mineray eſcuyer, ſeigneur de Magny, par ledit Tuffay ſon procureur : Loys Daçon eſcuyer, ſeigneur de Voiſmez par M. Nicole Duclos ſon procureur, le ſeigneur de Septhommee par ledit Berthaut ſon procureur : le ſeigneur de la Choletiere, par iceluy Berthaut : René & Loys de Courſelles ſeigneurs de Menouuiller, par ledit Berthaut : Iean du Fayet eſcuyer, ſeigneur de la Perruche, en ſa perſonne ; meſſire Iean le Veneur cheualier, ſeigneur de Pigalle, par ledit Maury, la vefue feu Iacques de Meſieres, en ſon viuant, eſcuyer, ſeigneur du Moncel, par ledit Oliuier : Gauuain de Laburouer eſcuyer, par ledit Pigouſſe : Robert de Soburouer eſcuyer, par ledit Pigouſſe : le ſeigneur de Feſſauuillier par ledit Bahere ſon procureur : le ſeigneur de la Vallee par M. François Iuglet ſon procureur : le ſeigneur du Bois Girard, par ledit Oliuier ſon procureur, damoiſelle Ieanne de Teues par ledit Oliuier : le ſeigneur de la Louuiere, par ledit le Feure ſon procureur : le ſeigneur de Hancher par ledit Oliuier le ſeigneur de Tardes en ſa perſonne : le ſeigneur Duluat Clairé, par M. Iean Sortes, leur procureur : les Celeſtins Deſclimont, ſeigneurs de Mauriaulieu, par ledit M. Mathurin le Coq : le commandeur de Villedieu, par M. Nicole Cordier ſon procureur : Florentin des Acres eſcuyer, ſeigneur de la Mancelerie, en ſa perſonne, les manans & habitãs dudit Chaſteauneuf par Nicolas Theuuy & Iean Hallegrain l'aiſné, gagers & prouiſeurs de ladite paroiſſe : les paroiſſiens de Thimer, Iean Gouget & par Iean Sauare Gagers, les paroiſſiens de Fauieres, par ledit Maury leur procureur : les paroiſſiens de ſainct Sauueur & Leuauille, par Iean Ballay gagier & par ledit Boquain, leur procureur : les paroiſſiens de ſainct Iean de Rebeuuillier, par ledit le Nourriſſier leur procureur, & par Iacques Mauuoiſin gager, Les paroiſſiens de Saunieres, par Pierre Thibaut l'vn des gagers & garny dudit Maury, leur procureur : les paroiſſiens du Tremblay le Vicomte, par Iacques Pillon l'vn des gagiers : les paroiſſiens de Bonuiller, par ledit Maury : les paroiſſiens de Theuuy, par Baſtien Vallee, l'vn des gagiers : les paroiſſiens d'Ardelles, par ledit Pigouſſe : les paroiſſiens de Iaudrez, par ledit Boquain : les paroiſſiens de Hauteſriues, par Guillaume Berot l'vn des gagers : les paroiſſiens de ſainct Martin delizeau, par Iean Hamon l'vn des gagers : les paroiſſiens de Fouleuze, par ledit M. Germain Lamy, curé dudit lieu les habitans de Cheſne Chenus : le Boullay, Bernier & Champigny, par Iean Garnier l'vn deſdits habitans :

Comparution des gens du tiers Eſtat.

bitans : les paroiſſiens de Billancelles, par ledit Maury, leur procureur : les paroiſſiens de S. Meſmes, par ledit Roſſignol leur procureur: les paroiſſiens de S. Germain de Lizeau, par ledit Roſſignol leur procureur : les paroiſſiens Daſcheres par ledit Maury: les paroiſſiens des Chaiſes, par le Coq leur procureur : les paroiſſiens de Fontaines les Ribouſts, par I. Longuelune, l'vn des gagers d'icelle paroiſſe : les paroiſſiens de Garancieres, par ledit Oliuier leur procureur: les paroiſſiens de Coupuillier endroys, par Loys Mallette l'vn des gagers: les paroiſſiens de Villette le Bois, en ce qui en eſt de ceſte Baronnie, par Adrian de Cœurs : les paroiſſiens de Maruille Mouſtier Brulé & Blaiuille, par ledit Oliuier leur procureur : les paroiſſiens de Garnay, par Simon Lorion, André Moretz: les paroiſſiens de Mitainuiller & Gelainuiller, par ledit Tuffe, leur procureur : les paroiſſiens de Bleuy, par Iean le Grand, ſeign. de Noë: les paroiſſiens de Dampierre ſur Bleuy, par M. Loys Alleaume, l'vn des gagers: les paroiſſiens de S. Germain de la Gaſtine, par ledit Tuffe leur procureur: les paroiſſiens de S. Ange & Torfay pour enclaue, par M. Iacques de Preſſauuille, procureur pour les habitans de S. Ange ſeulement : les paroiſſiens Daune ſouz Conuay, par Iean de S. Michel : les paroiſſiens de Senonches, par M. François Moreau, gager de ladite paroiſſe : les paroiſſiens de Digny, par Geoffroy Daripeau, gager: les paroiſſiens de Belhoumer, par ledit Pigouſſe, leur procureur: les paroiſſiens de la ville aux Nõnains, par Robin Hubert l'vn des gagers : les paroiſſiens de Manou, par ledit Rabaſche, Bailly dudit Manou: les paroiſſiens de la Ferriere, par ledit Rabaſche: les paroiſſiens du Meſnil Thomas, par Loys Marneur l'vn des gagers : les paroiſſiens de Tardes, par I. de Gaſtel eſcuyer: les paroiſſiens de Breſolles, par ledit Berthaut: les paroiſſiens de Normandel, par ledit le Boulenger : les paroiſſiens de la Trinité, par iceluy le Boulenger: les paroiſſiens de Boecy endroys, par M. Noël le Nourriſſier: les paroiſſiẽs Deſcorpain, par iceluy Pigouſſe : les paroiſſiens de Montigny, par iceluy Tuffe leur procureur : les paroiſſiẽs de Barou & la Nulotiere, par ledit Oliuier leur procureur: les paroiſſiens de Voiſmez, par Hardouyn Daniel, leur procureur : les paroiſſiens de Vitray, par Iean Gautier leur procureur : les paroiſſiens de Mainternes, par Iean Loree leur procureur, & l'vn des gagers: les paroiſſiens de Chataincourt, par Guillaume Cauchoix leur procureur : les paroiſſiens Dalainuille, par ledit Maury leur procureur: les paroiſſiens de Reuecour par iceluy Maury: les paroiſſiens de Conce, par ledit Berthaut : les paroiſſiens des Chaſtelees, par iceluy Berthaut : les paroiſſiens de la Mancelerie, par ledit Berthaut : les paroiſſiens de la Saucelle, par ledit Oliuier : les paroiſſiens de Laons, par Denis Forcuit l'vn des gagers: les paroiſſiens de Preudhommanche, par I. le Duc l'vn des gagers: les paroiſſiẽs de S. Lubin des Ioncherets, par Mathry le Boulenger l'vn des gagers: les paroiſſiẽs de Dampierre ſur Aure, par I. Pertuis l'vn d'iceux, garny dudit Boquain leur procureur: les paroiſſiẽs de Feſſouiller, par ledit Bahere: les paroiſſiens de S. Remy, par Loys deſpoits l'vn d'iceux: les paroiſſiens de la Gadeliere, par ledit Maury leur procureur, & par Iean Marmyon l'vn d'iceux paroiſſiens de Matõuiller, par ledit Oliuier : les paroiſſiens de la Ferté Ernaut, par ledit Maury: les paroiſſiens de Lambelore, par ledit Berthaut : les paroiſſiens de la Behardiere, par ledit Oliuier : les paroiſſiens de la Puyſaie par ledit Oliuier: les paroiſſiens de Monuſſouiller, par ledit Oliuier: les paroiſſiens de la Chapelle Fortin, par ledit Maury: les paroiſſiens de Reuillõ par iceluy Maury: les paroiſſiens de Reueil, par ledit Oliuier : les paroiſſiens de S. Victor ſur Aure, par ledit Pigouſſe leur procureur : les paroiſſiens de Reſuintes par ledit Duclos: les paroiſſiens de Rohere par ledit Maury : les paroiſſiens de Boecy le Sec, par ledit Oliuier: les paroiſſiens de Moruiller, par Mery Bocquet l'vn d'iceux : les paroiſſiens de Beauche, par I. Maubert l'vn d'iceux: les paroiſſiens de S. Maurice, par ledit le Boulenger leur procureur : les paroiſſiens de Cherence, par iceluy le Boulenger: les paroiſſiens de S. Martin du vieil Vernueil, par ledit Maury leur procureur: les paroiſſiens Darmentieres, par ledit Oliuier; les paroiſſiens de S. Lubin de Creuent, par M. Mathieu le Verrier, l'vn d'iceux : les paroiſſiens de Champront, par ledit Oliuier leur procureur : les paroiſſiens de Couuay, par ledit Maury : les paroiſſiẽs de la Framboiſiere, par ledit Oliuier. Auſſi ſont comparuz pardeuant nous commiſſaires deſſuſnommez, leſdits M. Thibaut Chaillou, licencier és loix, lieutenant general audit Bailliage & Baronnie de Chaſteau-neuf : Noble homme M. Iean le Tacher, Vicomte & receueur dudit Chaſteau-neuf: M. Eſtienne Petit lieutenant general en ladite Vicomté & Baronnie : Chriſtofle de Halegrain, aduocat pour le Roy: Robert Dobet procureur pour ledit ſeigneur, en icelle Baronnie : Sebaſtien le Roy eſcuyer, ſeigneur des Toucheres lieutenant general des eauës & foreſts dudit Chaſteau-neuf: M. Sanſon Pigouſſe, lieutenant particulier en ladite Vicomté : Guillaume Maury, capitaine dudit Chaſteauneuf, & aduocat audit lieu: Iean Alleaume, Noël Gobbé, Iean Tuffe, Guillaume Oliuier, François Moreau, lieutenant des eauës & foreſts de Senonches, & lieutenant du Bailliage de Beauſart: T. Boquain, I. Pigouſſe M. le Boulenger, L. Demaine, I. le Nourriſſier, Noël le Nourriſſier licencier és loix: N. Duclos & Nicole Adam, bacheliers és loix, tous aduocats & practiciens audit Chaſteau-neuf: M. T. Sauuage, greffier en la Vicõté dudit Chaſteauneuf: N. Tetõ, greffier des eauës & foreſts de ladite Baronnie : Nicolas de Theuuy, notaire Royal en icelle : Chriſtofle Buthier, auſſi notaire Royal : R. le Comte, tabellion audit Chaſteau-neuf: Iean Sorte, commis, du greffier de ladite Vicomté : Pierre Nicole, commis dudit greffier deſdites eauës & foreſts : F. Inglet, Lubin Roſſignol, Leonard Oliuier & Yues Gobbé, tous procureurs & practiciens audit Chaſteau-neuf: M. Robert Berthaut, lieutenant en ladite Vicomté de Chaſteau-neuf, pour le ſiege de Breſolles: M. Lubin Guilles, licencier és loix, Bailly dudit Breſolles : G. Bahere, auſſi licencier és loix, procureur dudit Bailliage: Nicole Cordier, licencier és loix, aduocat audit Breſolles: Mathurin le Coq, bachelier és loix, procureur de la ſeigneurie du Tremblay le Vicomte: Iacques de Preſainuille, Iacques Maſſelin, Chriſtofle Percheron & Denys Petit, practiciens audit Chaſteau-neuf: Et pareillement eſt comparu pardeuant nous ledit M. Nicole

Comparution des officiers & practiciẽs du pays.

Source : BIU Cujas

Cordier, au nom & comme procureur d'Adrian de Boulanuiller eſcuyer, ſeigneur de la Motte Boullain de Loupuiller lez le Perche & de Rotignon: lequel a dit, tant pour luy que comme procureur des manans & habitans dudit Loupuiller, que leſdites ſeigneuries ſont & tiennent à cauſe de la Vicomté de Dreux & les rachete le ſeigneur du Comté dudit Dreux, auquel Comté y a Couſtumes arreſtees & emologuees, leſquelles ils obſeruent: & a ledit Cordier audit nom proteſté, que l'euocation preſentement faite pardeuant nous des perſonnes dudit ſeigneur & habitans pour voir emologuer, approuuer & accorder icelles Couſtumes ne leur puiſſe nuire ne preiudicier. Semblablement ſ'eſt comparu ledit M. I. Tuffe, procureur des Religieux, Abbé & conuent de S. Pere en Vallee de Chartres, ſeign. de Mytainuillier & le Lieul en ceſte Baronnie qu'auons fait euoquer pardeuant nous, lequel audit nõ a dit que leſdits Religieux, Abbé & conuent de S. Pere, ne ſont, à cauſe deſdites ſeigneuries, tenuz comparoir à ladite euocation, par ce que les appellations interiectees du Preuoſt de Mitainuillier ſe releuent directement pardeuant le iuge preſidial de Chartres, & a fait pareille proteſtation que ledit Cordier: pareillement auons fait appeller & euoquer pardeuant nous les manans, habitans & paroiſſiens de Verrigny, qui y ſont comparuz par M. Nicole Duclos leur procureur, lequel audit nom a dit que leſdits paroiſſiens ſont ſuiets & iuſticiables du Bailliage de Chartres, & tiennent & obſeruent les Couſtumes dudit Chartres, & a fait pareille proteſtation que les precedens. Et outre auons fait appeller les paroiſſiens de la Bourgondiere qui y ſont comparuz par ledit Pigouſſe leur procureur, & par Pierre Iumeau l'vn deſdits habitans, lequel a fait pareille remonſtrance & proteſtation que ledit Duclos: & par leſdits aduocat & procureur du Roy en ladite Baronnie, a eſté dit & ſouſtenu le contraire & proteſté qu'icelles proteſtations cy deſſus faites par leſdits Cordier, Tuffe, Duclos & Pigouſſe, eſdits noms ne leur puiſſe nuire ne preiudicier. Et ſuiuant la requeſte deſquels aduocat & procureur du Roy en icelle Baronnie: Auons fait appeller & euoquer pardeuant nous les doyẽ & chapitre de Chartres: le prieur de Senonches: le prieur du grand Banlieu de Chartres: le curé de Fauiere: le curé de Leuauile & S Sauueur: le curé de Saunieres: le curé de Freſne de Gillemer: le curé de Hauteriues: le curé de S. Martin de Lizeau: le curé de Billaucelles: le curé du Boulay Thiery: le curé Daſcheres: le curé de Fontaine les Ribouſts: le curé de Meſieres, Lure, Oruiller: le curé de Villette le Bois: le curé de Maruille Mouſtier Bruſlé: le curé de Garnay: le curé de Mitainuiller: le curé de S. Arnoul des Bois: le curé de S. Germain de la Gaſtine: le curé de Monceaux la Poterie: le curé de Maruille la Touche: le curé de Challet: le curé de Gaſtelles: le curé de Loupuiller lez le Perche: le curé de la Trinité: le curé Deſcorpan: le curé de Voiſmez & Bouſſez: le curé de la Puiſſaye: le curé de Cheranſay: le curé de S. Victor de Buton: le curé de Fretigny: le curé de Moulandon: le curé de Monthureau: le curé de Boiſſy le Sec: meſſire Iean de Touteuille, cheualier, ſeigneur de Villebon, pour ſon fief de Bellandart: Oliuier Daſche, eſcuyer, ſeigneur de Breſoles & de la Plame en partie: Quentin & Guy les Depillauoynes, ſeigneurs du Boullay Thierry; I. de Meſieres, eſcuyer, pour ſon fief Duclos Morin: I. Daufreuille eſcuyer, ſeign. du Meſnil Launay & Meſieres: Pierre Deſguez eſcuyer, ſeign. du Petit Oruiller: les ſeigneurs de Memont: Dame Françoiſe de Villette, dame des moulins & du Vionne; les ſeigneur de la Verdiere; Denys de Monceaux eſcuyer, ſeigneur de Vigny & de la Charmaye: les ſeigneurs du petit Coudray, les ſeigneurs de Montulle des Hays: Hugues de la Chauſſee, eſcuyer, ſeigneur de Plateau: René des Ligneris eſcuyer, ſeigneur de Champrondiere, Artus de Belezaiſes, ſeigneur du Pleſſis Hauton: la veufue Leonard de Blondel: Roland Deſtafort: la veufue Baſtien Deſguez: le ſeign. de Rochefort: les ſeigneurs du Buchet, Iean de Raimbert, ſeigneur de Puiſeux, le ſeigneur de Fontaines les Ribouſts; les paroiſſiens de Freſne le Gillemer, les paroiſſiens du Boullay Thierry: les paroiſſiens de Meſiers, les habitans de la paroiſſe de S Arnoul des Bois, les habitans de Monceaux la Poterie, les habitans de Maruille la Touche, les habitans du Beluet & la Hucherye, les paroiſſiens de S. Victor, les habitans de la paroiſſe de Fretigny, les paroiſſiẽs de Moulãdon, les paroiſſiens de Mõtyreau, les habitãs de Boiſſy le Sec prés Houdẽt, tous appellez & adiournez pour voir par nous proceder à l'accord, lecture, publicatiõ & emologation des Couſtumes d'icelle Baronnie, Chaſtelenies, terres, ſeign. fiefs, appartenãces & dependãces, enclaues, fins & metes d'icelle, par Loys le Meſtayer ſergẽt en ladite Barõnie, au moyẽ de noſdites lettres de cõmiſſion, ainſi qu'il nous eſt apparu par le rapport & procez verbal d'iceluy le Meſtayer ſergent, leſquels n'y ſont comparuz ne procureur pour eux. Pourquoy auons auſdits aduocat & procureur du Roy, ce requerans donné & donnons deffaut à l'encontre des deſſuſdits appellez portant tel profit que de raiſon: Au moyen & par vertu duquel, nous auons dit & ordonné que paſſerions outre à la lecture, publication, accord & emologation d'icelles Couſtumes de ladite Baronnie, Chaſtelenies, fiefs, terres, ſeigneuries, appartenances & dependances, & reſſort François d'icelle, ſelon & ainſi que eſt contenu & nous eſt mandé faire par leſdites lettres patentes de commiſſion du Roy. Et le Mercredy ij. iour dudit mois de Nouembre eſt comparu en ſa perſonne frere Charles du Refuge, cheualier de l'ordre S. Iean de Hieruſalem & commandeur de ville Dieu en Durgeſin: Pierre le Roy procureur de dame Françoiſe de Villette, dame de vieil pont des Moulins & du Vionne, M. Eſtienne Petit, au nom & comme procureur de dame Magdaleine le Payen, veufue de feu meſſire F. de Marſilac, en ſon viuant Preſident de Roüen, dame de la Guyllerie & du petit Cheſne, M. P. Hay, ſubſtitut dudit procureur du Roy, en la Chaſtelenie de Breſolles, M. P. Badouilleau, auſſi ſubſtitut dudit procureur du Roy, en la Chaſtelenie de Chãpront, M. Robert Thibaut, lieutenant particulier en la Vicõté de Champront: I. l'Anglois, greffier en ladite Vicomté: M. I. le Sappetel, lieutenant en la Vicomté de Senonches: Marin Liſzey, greffier en icelle Vicomté, C. Lapye, clerc dudit aduocat du Roy & Iean de Bougeu & Martin de Bruldrez, clercs dudit Adam, greffier dudit Bailliage: Et le prieur,

Eccleſiaſtiques defaillans.

Nobles defaillans.

Gens du tiers Eſtat defaillans.

Source : BIU Cujas

curé de Theuuy, par Iean de la chauſſe, eſcuyer, ſon pere, & procureur.

Apres leſquelles comparances auons à tous leſdits aſſiſtans gens d'Egliſe, nobles, practiciens & autres gens du tiers & commun Eſtat, fait faire & preſter le ſerment de bien & veritablement dire, aduiſer, & opiner ſur le fait accord & reformation deſdites Couſtumes, pour le bien profit & vtilité du commun & bien public du pays, aduiſer & remonſtrer ce qui leur ſemblera eſtre bon, vtile, profitable & neceſſaire, auſſi des choſes qu'ils cognoiſtrõt n'eſtre au profit, n'vtilité du commun du pays le dire: Auſſi ce qui doit eſtre en mieux, & plus profitable pour ledit commun & en tout faire leur bon & loyal deuoir, ce qu'ils ont iuré & promis faire.

Et auons commencé à faire lire, par ledit Adam greffier deſſuſdit leſdites Couſtumes eſcrites audit cayer, qui ſe commence ſelon qu'il enſuit. *Couſtumes generales & Vſages de la Baronnie, Chaſtelenie, terre & ſeigneurie de Chaſteau-neuf en Thimerais, Reſſort François, & dependances des lieux, terres & ſeigneuries eſtans és fins, metes & enclaues d'icelle Baronnie, Chaſtelenie, arreſtees, accordees & publiees:* Et apres ſ'enſuit. Des fiefs & de leur nature, & droicts, prerogatiue d'aiſneeſſe. Et le premier article commençant, *Tous vaſſaux ſont tenus faire.* Le ſecond commençant, *Le frere aiſné peut retenir & porter la foy,* a eſté par les deſſuſdits comparans paſſé, accordé, & arreſté pour Couſtume ancienne du pays.

En liſant le troiſieſme article, contenant ce qui ſ'enſuit: *Apres le treſpas du fils aiſné ſes freres & ſœurs, ou heritiers, ſont tenus payer rachat pour la part & portion de ce qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſsion de leurdit frere aiſné decedé ſans hoirs de ſa chair: pour ce que ce leur eſt eſcheu en ligne collaterale. Mais de leurs parts & portions deſquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'eſt deu aucun rachat, s'il ſont maſles: & s'il ſont femelles, & elles ſe remarient apres le treſpas de leurdit frere aiſné, elles payeront rachat & pour chacun mariage: & où elles ſeront mariees la vie durant de leur dit frere aiſné & trouuees mariees lors de ſon decez, aucuns ont eſté d'oppinion qu'elles doiuent rachat: les autres ont eſté d'oppinion qu'elles n'en doiuent, & n'en payeront point ſi elles ne ſe remarient pour vne autre fois.* Mis en deliberation le contenu en ceſt article, par l'aduis deſdits Eſtats & aſſiſtans a eſté arreſté, conclud & accordé par tous concordablement: que ledit article ſera accordé & demeurera pour Couſtume d'oreſnauant & pour touſiourſmais en ladite Barõnie de Chaſteau-neuf, ainſi qu'il ſenſuit. *Apres le treſpas dudit fils aiſné les freres & ſœurs ou heritiers ſont tenuz payer rachat pour la part & portion de ce qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſsion de leurdit frere aiſné decedé ſans hoirs de ſa chair, par ce que ce leur eſt eſcheu en ligne collaterale. Mais de leurs parts & portions deſquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'eſt deu aucun rachat s'ils ſont maſles: Et s'ils ſont femelles, & elles ſe remarient du viuant de leurdit frere aiſné qui porte la foy pour ſes freres & ſœurs, ne ſera deu aucun rachat par leſdites filles ſoient qu'elles ſe marient du viuant de leurdit frere aiſné vne fois ou pluſieurs. Mais ſi apres la mort de leurdit frere aiſné leſdites filles ou aucunes d'elles ſe marient, ſoit en premieres ou ſecondes nopces, il ſera deu rachat au ſeigneur feodal, pour le regard dudit mariage fait & celebré apres le decez dudit frere aiſné pour la part & portion afferant auſdites filles.*

En liſant le quatrieſme article, par l'aduis de toute l'aſſiſtance a eſté accordé, arreſté & demeuré pour Couſtume.

Au cinquieſme article de la rubriche, commençant, *Comme les fiefs ſe diuiſent, & des prerogatiues des aiſnez:* a eſté accordé & arreſté, qu'au lieu de ces mots, *Trois mines de terre pour le vol du chappon de l'aiſné auec le manoir principal,* ſera mis, *arpent & demy de terre,* au lieu de ce mot, *prouince,* ſera mis, *en la Baronnie, terre & ſeigneurie de Chaſteau-neuf, enclaues, fins & metes d'icelle;* Et qu'il ſera adiouſté audit article. *Si conſtant le mariage du pere & de la mere eſtoit acquis vn chaſteau ou maiſon ſeigneurial tenu en fief, & il n'y euſt, & demeuraſt de la ſucceſſion des pere & mere, que ce manoir par eux acquis, le fils aiſné pourra integrallement pour ſon principal manoir prendre tout ledit manoir pour ſon droict d'aiſneeſſe.* Et par ainſi ledit article a eſté arreſté, accordé & paſſé pour Couſtume ſelon & és termes qui ſenſuiuent. *Le frere aiſné entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion doit auoir pour ſon droict d'aiſneeſſe le principal manoir & arpent & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y ſont, ou le vol d'vn chappon eſtimé à arpent & demy de terre, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que deux & qu'il y ait vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir: Et le puiſné ſoit fils ou fille, le tiers ſeulement: Et n'y a qu'vn droict d'aiſneeſſe audit principal manoir en la ſucceſſion du pere ou de la mere & de toutes les deux ſi elles ſont aſſiſes en ceſte Baronnie, Chaſtelenies, terres, ſeigneuries & enclaues d'icelle: & aura l'aiſné le choix de prendre lequel qu'il voudra des manoirs: ſoit du pere ou de la mere: Et où il auroit choiſi vn manoir d'vne deſdites ſucceſſions, & il en aduient vn autre de l'autre ſucceſſion, il le pourra prendre, & laiſſer celuy manoir qu'il auoit ia prins & accepté en la ſucceſſion du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule: & s'il y a vn ſeul manoir procedant de l'acquiſition du pere & de la mere ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ledit fils aiſné le prendra integralement pour ſon principal manoir apres le treſpas de ſon pere & mere, ſans ce que ſes autres freres & ſœurs y puiſſent rien prendre ne demander de ce qui en ſera eſcheu de la ſucceſſion de ſa mere auec l'arpent & demy de terre comme deſſus.*

Liſant ledit ſixieſme article, commençant, *Entre filles qui ſont en pareil degré,* apres pluſieurs diſputes & opinions des aſſiſtans, a eſté par la pluralité deſdits aſſiſtans arreſté & conclud que la Couſtume articulee audit ſixieſme article, demeurera & ſera tenuë & gardee pour Couſtume par maniere de prouiſion ſauf audit ſeigneur Vidame de Chartres, ſeigneur & Dame Do comparans comme deſſus, d'eux pourvoir à la Cour par remonſtrance, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, pour la prerogatiue d'aiſneeſſe qu'ils diſent deuoir eſtre accordee pour le regard de la fille aiſnee entre filles qui ſont en pareil degré: A laquelle fille aiſnee ils demandoient eſtre arreſté pour Couſtume, luy deuoir appartenir le principal manoir, & la moitié des fiefs dependans dudit principal manoir, ou du fief dont depend ledit manoir, comme à l'aiſné.

Le vij. art. commençant, *Es heritages tenus en cenſif,* par l'aduis de tous les aſſiſtans eſt demeuré & ſera pour Couſtume en ladite Baronnie, Chaſtelenie, terres & ſeigneuries, enclaues, fins & metes d'icelle.

Source : BIU Cujas

Et pour reuerence de la feſte de Touſſaincts, & feſte des treſpaſſez auons l'aſſignation continuee à Mercredy prochain en cedit lieu, heure de midy attendant vne heure.

Et le Mercredy deuxieſme iour dudit mois de Nouembre à l'heure d'vne heure apres midy aſſignation par nous commiſſaires deſſuſdits continuee audit lieu & auditoire dudit Chaſteau-neuf, auons procedé en outre à la lecture, accord, publication & execution de noſtredite commiſſion, reprenant au lieu où eſtions à l'aſſignation precedente demeurez, qui eſtoit au chapitre, *des offres que le vaſſal qui doit profit, eſt tenu faire à ſon ſeigneur feodal*, huictieſme article dudit cayer, a eſté paſſé & accordé pour Couſtume, & auſſi les neuf & dixieſme articles dudit chapitre, & les vnze, douze, treize & quatorzieſme articles.

En liſant le quinzieſme article, commençant, *Le ſeigneur feodal a le choix deſdites trois offres*, Par l'aduis & opinion de l'aſſiſtance, a eſté ordonné, accordé & conclud qu'il ſera adiouſté audit article, *Que le iour des offres, & le iour de la reiteration d'icelles ne ſeront comprins en la quarantaine: Et outre, que ſi le vaſſal ou autre laboureur de bonne foy auoit fait aucuns labours, le ſeigneur feodal le payera & rembourſera de ſes labours & loyaux couſtemens au taux & arbitrage de gens de bien à ce cognoiſſans, & que le iuge ordinaire du ſeigneur ſaiſiſſant, au cas que les gens eſleuz & choiſis pour faire la taxe deſdits labours, n'en conuiennent & n'en puiſſent conuenir de l'eſtimation & taxation d'iceux, en cognoiſtra & en fera la taxe:* & par ainſi l'article demeurera pour Couſtume, ſelon qu'il ſenſuit. *Le ſeigneur feodal a le choix deſdites trois offres à luy faites à prendre celle qui luy plaira dedans quarante iours apres icelles faites, durant leſquels quarante iours ledit ſeigneur ne doit exploicter ſondit fief: Et s'il exploicte, il eſt reputé payé dudit rachat, & eſt tenu le vaſſal à la fin deſdits quarante iours & iceux paſſez, reiterer leſdites offres à ſon ſeigneur feodal s'il n'a exploicté ledit fief ou que compoſition en ait eſté faite, non comprins eſdits quarante iours le iour deſdites offres & de la reiteration d'icelles: mais ſi ledit ſeigneur feodal accepte l'annee, & s'il y a fermier ou meſtayer, ou autre laboureur de bonne foy qui ait fait aucuns labours & ſemences, le ſeigneur feodal les payera & rembourſera de leurs labours & loyaux couſtemens au taux & arbitrage de gens à ce cognoiſſans s'il ne ſe veut contenter de la moitié ou du droict que le vaſſal euſt prins de ſon fermier ou meſtayer. Pour taxer leſquels labours & loyaux couſtemens, ledit ſeigneur feodal & le vaſſal conuiendront de gens à ce cognoiſſans dedans la huictaine apres ladite acceptation: Et apres leſdits huict iours paſſez, ou que leſdits gens eſleuz & choiſis ne conuiendront ou ne puiſſent conuenir de ladite taxation, le iuge du ſeigneur du fief ſaiſiſſant, qui aura iuſtice & iuriſdiction, à cauſe de ſondit fief, fera ladite eſtimation & taxation: Et ſi le ſeigneur du fief n'a iuſtice & iuriſdiction ordinaire le iuge du ſeigneur du fief dominant ſoit mediatement ou immediatement, qui aura iuriſdiction, fera ladite taxation & eſtimation.* Auſquels iuges ſubordineement, & comme deſſus, les parties auront leur recours pour ce faire.

Et ſur le ſeizieſme article dudit chapitre, commençant, *Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne, la foy & hommage.* A eſté par toute l'aſſiſtance d'vn commun accord ordonné qu'il ſera adiouſté audit article, *que le vaſſal ſera tenu laiſſer à ſes deſpens, à ſon ſeigneur feodal, ſes officiers, procureurs ou fermiers, la coppie de ſes offres, & reiterations:* par ainſi contiendra ledit article, ce qui ſenſuit. *Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage & leſdits trois offres au manoir de la ſeigneurie dont depend tel fief qu'il tient: & ſi le ſeigneur n'eſt demeurant ſur le fief, le vaſſal eſt tenu luy ſignifier ſes offres en ſa iuſtice, s'il a droict de Chaſtelenie & haute iuſtice & iuriſdiction & plaids qui tiennent ordinairement: Et ſi ailleurs & autrement eſt fait, le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir le vaſſal ſi bon ne luy ſemble: & ne ſont les offres du vaſſal, autrement faites ſuffiſantes: Et ſera tenu ledit vaſſal laiſſer à ſes deſpens à ſondit ſeigneur feodal ou ſes officiers, procureurs ou meſtayers demeurans ſur le lieu, la coppie de ſes offres & reiterations.* Les dix-ſept, dix-huict, dix-neufieſme articles dudit cayer ſont demeurez pour couſtumes accordees.

En liſant le vingtieſme article, au chapitre du cheual de ſeruice, commençant, *Le cheual de ſeruice ſe peut leuer par le ſeigneur feodal*, a eſté conclud & accordé que le cheual de ſeruice ſera demandé par action & non par voye de ſaiſie, au vaſſal qui deura rachat & profit de fief, & non pas au vaſſal qui doit ſeulement la foy & hommage ſans autre profit: & par ainſi contiendra ledit article ce qui ſenſuit. *Le cheual de ſeruice ſe peut leuer par le ſeigneur feodal quand le fief eſt entier: & eſt reputé iceluy fief au regard dudit cheual de ſeruice quād il vaut de rachat ſoixante ſols tournois: Et s'il vaut moins, il peut eſtre leué par portion & pro rata de ce qu'il vaut: & vaut ledit cheual entier ſoixante ſols tournois: Et ſe peut leuer vne fois ſeulement en la vie du vaſſal: Et ſur le vaſſal qui doit rachat & profit de fief: & ſera demandé par le ſeigneur feodal à tel vaſſal, par ſimple action, & non par voye de ſaiſie.*

Le vingt-vnieſme article, commençant au chapitre, *Quand le fief chet en profit de rachat*, eſt accordé & demeuré pour Couſtume.

Auſſi ſont les vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-ſix, & vingt-ſeptieſme articles dudit chapitre demeurez & arreſtez pour Couſtume.

Sur le chapitre commençant, *Quand le ſeigneur feodal peut ſaiſir*, Les vingt-huict, & vingt-neufieſme articles ſont demeurez & arreſtez pour Couſtumes.

En liſant le trentieſme article, a eſté accordé que ces mots, *trente iours apres iceluy treſpas*, ſeront oſtez, & qu'au lieu d'iceux ſera mis, *quarante iours, eſquels quarante iours, ne ſeront comprins les iours du treſpas, & les iours de la quarantaine*, par ainſi contiendra ledit article ce qui ſenſuit. *Le ſeigneur feodal ne pourra ſaiſir, empeſcher n'exploicter par deffaut d'homme, ſoit qu'il ſoit deu rachat ou non, apres la mort de ſon vaſſal, le fief tenu de luy, ſinon quarante iours apres iceluy treſpas: eſquels quarante iours ne ſeront comprins les iours dudit treſpas & de la quarantaine, durant leſquels quarante iours le vaſſal ne pourra vſer de ſondit fief ſinon comme vn bon pere de famille.*

Les articles trente-vn, trente-deux, trente-troiſieſme, contenuz ſouz ce meſme chapitre, ſont tenuz pour Couſtumes.

En liſant le trente-quatrieſme article, a eſté par toute l'aſſiſtance accordé qu'il ſera adiouſté audit article, *apres les trois mois que le vaſſal aura preſenté ſon adueu au ſeigneur feodal ou ſes officiers, que ledit ſeigneur*

Source : BIU Cujas

feodal ſera tenu blaſmer ou receuoir & paſſer ledit aueu, autrement apres leſdits trois mois paſſez à compter du iour de la preſentation dudit aueu, tel aueu ſera tenu pour receu & paſſé ſans contredit ; par le ſeigneur, Par ainſi contiendra ledit article, ce qui ſenſuit, *Le vaſſal eſt tenu bailler ſon aueu dedans quarante iours apres la reception de foy & hommage ou dedans quarante iours apres qu'il a eſté interpellé de ce faire par ſon ſeigneur : & ledit aueu baillé & preſenté par le vaſſal, le ſeigneur ou ſes officiers ſeront tenuz blaſmer ledit aueu dedans trois mois apres, autrement & leſdits trois mois paſſez au cas que tel aueu n'ait eſté blaſmé par le ſeigneur feodal ou ſes officiers, il ſera tenu pour receu & paſſé ſans contredit & blaſme.*

Les trente-cinq, trente-ſix, trente-ſeptieſme articles ſont paſſez pour Couſtumes.

Sur le trente-huictieſme article a eſté accordé & conclud qu'il ſera mis ſur la fin d'iceluy article ces mots, *En rachat & profit de fief,* & contiendra ledit article ce qui ſenſuit, *Le vaſſal ne peut par quelque maniere que ce ſoit, obliger ne hypothequer aucun heritage qui ſoit tenu a foy & hommage d'aucun ſeigneur : ſans le vouloir & conſentement dudit ſeigneur de fief, au moins que telle obligation ou hypotheque que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vaſſal, ne puiſſe ne doiue nuire ne preiudicier aucunement audit ſeigneur feodal, quant aux droicts de fief, ne és autres profits & redeuances feodaux ou qui pourroient eſtre deuz à iceluy ſeigneur de fief, meſmes où ledit fief cherroit en profit & rachat.*

Le trente-neufieſme article accordé & paſſé pour Couſtume.

Sur le chapitre des ſouffrances, les quarante, quarante-vn, quarante-deux, & quarante-troiſieſme articles dudit chapitre, ſont accordez & paſſez pour couſtume.

Et ſur le quarante-quatrieſme article, a eſté accordé & conclud, qu'il ſera adiouſté audit article ces mots, *que le vaſſal qui deſaduoüe ſon ſeigneur aura main-leuee de ſon fief & fruits d'iceluy, ſans preiudice des droicts de forfaicture & confiſcation, pretenduz par ledit ſeigneur feodal,* & contiendra ledit article ce qui ſenſuit, *Quand le vaſſal deſaduoüe ſon ſeigneur feodal à ſeigneur, il commet felonnie, & forfaict ſon fief enuers luy : Et apres tel deſaueu, le vaſſal doit auoir main-leuee de ſon fief & fruicts d'iceluy, ſans preiudice de la felonnie, forfaicture & confiſcation pretenduz par ledit ſeigneur feodal.*

Sur le chapitre de cens & du ſeigneur cenſier les quarante-cinq, quarante ſix, quarante-ſeptieſme articles contenuz audit chapitre ſont paſſez pour Couſtumes.

Liſant le quarante-huictieſme article contenu audit chapitre, a eſté par pluſieurs de la compagnie dit, que la rente infeodee ne doit en toutes choſes eſtre reputee cens, meſmes pour l'amende par faute de payer ou deprier le cens au iour qu'il eſt deu; Et que par faute de payer la rente infeodee fonciere & perpetuelle: Et auſſi la rente fonciere, ſeigneuriale & premiere qui ſ'entend eſtre créee par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, n'eſt deu aucune amende au ſeigneur de ladite rente: Et par autres de la compagnie en grand nombre a eſté ſouſtenu au contraire pour l'amende, Surquoy, apres auoir ouy les gens d'Egliſe, nobles, aduocats, procureurs & practiciens du ſiege & gens du commun & tiers Eſtat, & pour diuerſité des aduis & opinions, pour ce regard & entant que touche ladite amende nous auons ordonné, que par maniere de prouiſion, l'article tel qu'il eſt eſcrit audit cayer demeurera pour Couſtume, ſans preiudice toutesfois dudit droict d'amende, qui eſt demeuré en differend, pour lequel differend auons le negoce renuoyé à la Cour, pour ſur ce en eſtre ordonné.

Le quarante-neufieſme article ſur ledit chapitre, eſt accordé & paſſé pour Couſtume.

Liſant le cinquantieſme article, commençant, *Pour non auoir payé ventes,* a eſté accordé que ledit article demeurera pour le regard des ventes deuës pour l'heritage tenu à cens. Et quand ventes ſont deuës, pour le regard de l'heritage tenu à rente telle qu'il eſt contenu audit quarante-huictieſme article, aucuns de l'aſſemblee ont eſté d'aduis que pour raiſon de telles ventes n'eſt deu aucune amende, & les autres ont eſté d'aduis contraire. Pour raiſon duquel differend & attendu la diuerſité des opiniõs nous auons renuoyé & remis ledit differend à la Cour de Parlement: Et ordonné que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt, pour le regard de l'amende deuë des ventes deuës d'heritage tenu à cens, & cõtiendra ledit article ce qui ſenſuit. *Pour non auoir payé ventes d'heritage tenu à cens, & pour auoir icelles recellees, eſt deu amende de ſoixante ſols tournois: & pour non auoir payé dedans la huictaine apres le deprÿ, il eſt deu amende qui vaut ſept ſols ſix deniers tournois.*

Les lj lij. & liij. articles, ſont paſſez & accordez pour Couſtumes.

Les cinquante-quatre, cinquante cinq, cinquante-ſix, cinquante ſept, cinquante-huict, cinquãte-neuf, ſoixante, ſoixante-vn, ſoixante-deux, ſoixante trois, ſoixante-quatrieſme articles ſur le chapitre de doüaire, ſont paſſez & accordez pour Couſtume.

Les ſoixante-cinq, ſoixante ſix, ſoixante-ſept, & ſoixante-huictieſme articles du chapitre de communauté & diuiſion de biens communs, ſont accordez pour Couſtumes. Et quant au ſoixante neufieſme article contenu audit chapitre, a eſté accordé qu'il ſera adiouſté, *que la communauté de biens durera juſques à ce que le ſuruiuant ait fait faire inuentaire ou autre acte contraire :* & par ainſi contiendra ledit article ce qui ſenſuit, *Pour acquerir droict de communauté entre deux ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes, La premiere eſt qu'il y ait mariage entr'eux, & qu'ils ſoient perſonnes de foy & vſans de leurs droicts, La ſeconde qu'ils ayent demeuré enſemble par an & iour à deſpens communs, La tierce qu'il y ait apport & communication de biens par chacune des parties: & ces trois choſes concurrentes ils ſont communs en biens meubles & acqueremens faits par eux ou l'vn d'eux & au iour d'icelles, S'il n'y a accord ou proteſtation au contraire durant ladite communauté: Et durera icelle communauté de biens, ſi aucun d'eux decede, juſques à ce que le ſuruiuant ait fait faire inuentaire, ou autre acte contraire.*

Et fut l'aſſignation continuee au lendemain enſuiuant heure de huict heures de matin. Auquel iour & heure nous commiſſaires deſſuſ-nommez ſommes tranſportez audit auditoire dudit Chaſteau-neuf à l'aſſignation par nous continuee : Et auons par ledit Adam, greffier dudit Bailliage, fait lire le contenu audit cayer, commençant au chapitre de mariage & de la puiſſance que le

Source : BIU Cujas

mary a ſur la femme & ſur ſes biens, le premier article qui eſt en nombre le ſeptantieſme article dudit cayer commençant, *la femme eſt en la puiſſance de ſon mary*, a eſté accordé & paſſé pour Couſtume.

Et en liſant le ſeptante-vnieſme article, contenant ce qui ſenſuit. *Par mariage le mary eſt reputé maieur & perſonne de ſoy en iugement & dehors, tellement qu'il peut pourſuiure ſes actions & paſſer tous contracts*, a eſté aduiſé accordé & arreſté par l'aduis de l'aſſiſtance qu'il ſera adiouſté en iceluy article, *que ſi le mary eſt ſouz l'aage de vingt-cinq ans & en contractant des choſes immeubles, il eſt leſé, il pourra eſtre releué des cõtracts qui ſeront par luy faits depuis ſon mariage iuſques à ce qu'il ait atteint ledit aage de vingt-cinq ans*: Et par ainſi cõtiendra ledit article ce qui ſenſuit. *Par mariage le mary eſt reputé maieur, & perſonne de ſoy en iugement & dehors, tellement qu'il peut pourſuiure ſes actions, & paſſer tous contracts: toutes-fois ſi ledit mary en faiſant ſes contracts, eſt ſouz l'aage de vingt-cinq ans & il eſt leſé par iceux contracts, il pourra eſtre reſtitué pour le regard de ſes choſes & biens immeubles.*

Sur le ſoixante & douzieſme article, commençant par ces mots, *Pareillement la femme eſt reputee maieur & perſonne de ſoy en iugement & dehors, & peut pourſuiure ſes actions, & paſſer contracts, le tout auec l'authorité de ſon mary*, a eſté accordé que ledit article ſera corrigé, & ſera adiouſté en iceluy, *Et ſi le mary eſt au deſſouz dudit aage de vingt cinq ans, & y a leſion, ſoit au mary ou à la femme, par le moyen de tels contracts, ils pourront eſtre releuez & reſtituez, comme il eſt contenu en l'article precedent*: Et contiendra par ces moyens ledit article ce qui ſenſuit. *Pareillement la femme eſt reputee maieur, & perſonne de ſoy en iugement & dehors, & peut pourſuiure ſes actions, & paſſer contracts le tout auec l'authorité de ſon mary: Toutesfois ſi le mary luy preſtant authorité eſt au deſſouz de l'aage de vingt cinq ans; & la femme auſſi mineure de vingt-cinq ans, eſt leſee par le moyen deſdits contracts, elle pourra eſtre releuee à iceux, comme il eſt contenu en l'article precedent.*

Le lxxiij. article a eſté accordé pour Couſtume.

Le ſoixante & trezieſme article apres pluſieurs aduis & opinions des Eſtats de ladite aſſiſtance, ledit article a eſté paſſé & accordé ſelon le contenu dudit cayer: & eſt reſerué au ſeigneur du Tremble qui dit eſtre en poſſeſſion de retirer par puiſſance de fief, les heritages feodaux venduz par ſes vaſſaux, de vſer de ſes droits & pretenduës poſſeſſions, ſans preiudice à ſes vaſſaux & ſuiets de leur defenſes au cõtraire.

Le ſoixante quinzieſme article eſt paſſé & accordé pour Couſtume.

Liſant le ſoixante-ſeizieſme article qui eſt ſouz le chapitre de retraict lignager, commençant. *Qui vend ſon heritage propre à luy venu de ſucceſſion de ſes parens & lignagers, a vn eſtrange de la ligne dont meut ledit heritage, il peut eſtre retraict par vn du lignage dudit vendeur du coſté & ligne dont l'heritage luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion actuelle prinſe ſans fraude & iouyſſance publique, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente, dedans le tẽps de Couſtume qui eſt de vingt-quatre heures apres l'adiudication faite & des Chaſtels & loyaux couſtemens: leſquels taxez par le iuge giſent en execution: Et s'il y a aucun qui ſoit plus prochain lignager dudit coſté dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retraict il ſera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement: Pourueu qu'il vienne dedans quinzaine apres la premiere aſſignation de la matiere, qu'on ſera tenu prendre en plein iugement, en rembourſant par ledit plus prochain lignager, l'autre lignager des frais, miſes & loyaux couſtemens, faits par celuy qui aura fait bailler ledit adiournement: & s'il y en a deux ou pluſieurs en ſemblable degré, qui vueillent auoir par retraict ledit heritage vẽdu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: & s'il n'y a que filles, l'aiſnee ſera preferee aux puiſnees: & ſera tenu le prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude: mais le demande pour luy pour le remettre en ſa ligne: & s'il eſt trouué qu'il y ait fraude de ſon coſté, ſera condemné en amende arbitraire du iuge, & à delaiſſer ledit heritage à luy adiugé, à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le ſort principal & loyaux couſtemens faits pour raiſon de ladite premiere vente.* Par toute l'aſſiſtance a eſté aduiſé, accordé & conclud qu'il ſera mis au lieu de *vingt-quatre heures*, qu'eſt tenu faire ledit retrayant ledit rembourſemẽt *dedans huictaine*, & que le retrayant dedans ledit temps de huictaine fera le rembourſement du ſort & pris principal de la vendition deſdits heritages dedans le tẽps de Couſtume, qui eſt de huictaine apres ladite adiudication faite ou recognoiſſance faite par l'acquereur, & des fraiz & loyaux couſtemens. Et ſeront oſtez dudit article ces mots, *leſquels taxez par le iuge giſent en execution*, & au lieu d'iceux ſera adiouſté & mis audit article, *pendant lequel temps de huictaine l'acquereur fera taxer & liquider leſdits frais & loyaux couſtemens que le retrayant ſera tenu rembourſer auec ledit ſort principal, ſur peine d'eſtre deſcheu dudit retraict. Et où l'acheteur n'aura & ne pourra faire liquider leſdits fraiz & loyaux couſtemens dedans ledit temps de huictaine, le retrayant neantmoins ne laiſſera à faire ledit rembourſement dudit ſort principal dedans le temps deſſuſdit. Et ſera tenu neantmoins faire le rembourſement d'iceux fraiz & loyaux couſtemens dedans huictaine apres la taxe & liquidation d'iceux faite, luy appellé: aliàs & en deffaut de rembourſer leſdits frais & loyaux couſtemens dedans ledit temps de huictaine apres la liquidation d'iceux, ſera deſcheu de ſon retraict: Et* † *n'aura l'an de retraict lignager, ſinon du iour de la poſſeſſion faite & prinſe ſans fraude en la preſence de perſonne publique & teſmoins & en vertu du tiltre de l'acquiſition.* Et par ainſi contiendra ledit article, ce qui ſenſuit. *Qui vend ſon heritage propre à luy venu de ſucceſſiõ de ſes parens, & lignagers à vn eſtrange de la ligne dõt meut ledit heritage, il peut eſtre retraict par vn du lignage dudict vendeur du coſte & ligne dont l'heritage luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle faite & prinſe ſans fraude par l'acquereur au moyen de ſon tiltre d'acquiſition publiquement en preſence de perſonne publique & teſmoings, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de Couſtume qui eſt de huictaine apres l'adiudicatiõ ou recognoiſſance faite par l'acquereur, & auſsi des frais & loyaux couſtemens que l'acquereur fera taxer & liquider dedans ledit temps de huictaine de ladite adiudication ou recognoiſſance, le retrayãt appellé pour ce veoir faire, & au cas que ledit acquereur n'aura fait ou peu faire taxer ſeſdits fraiz & loyaux couſtemẽs dedans ladite huictaine: le retrayant fera neantmoins le rembourſement de ladite acquiſition: Et huictaine apres ladite taxe*

† ne courra.

Source : BIU Cujas

& liquidation deſdits fraits faite, luy appellé pour ce voir faire, rembourſera iceux fraits & loyaux couſtemens: alias & en defaut de ce faire, ſera deſcheu dudit retrait: Et luy ſeront par l'acquereur les deniers du ſort principal qui auroient eſté pour ce faict rembourſez audit retrayant, renduz & reſtituez: & s'il y a aucun qui ſoit plus prochain lignager dudit coſté dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retrait, il ſera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans quinzaine apres la premiere aſſignation de ladite matiere, qu'on ſera tenu prendre en plain iugement, en rembourſant par ledit plus prochain lignager, l'autre lignager, des frais, miſes & loyaux couſtemens faits par celuy qui aura fait bailler ledit adiournement: Et s'il en y a deux ou pluſieurs en ſemblable degré, qui vueillent auoir par retrait ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aiſnée ſera preferée aux puiſnees: Et ſera tenu ledit prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retrait en fraude: mais le demande pour luy pour le remettre en ſa ligne: & s'il eſt trouué qu'il y ait fraude de ſon coſté ſera condamné en amende arbitraire du iuge, & à delaiſſer ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledict premier adiournement, pour le ſort principal & loyaux couſtemens faits pour raiſon de ladite premiere vente.

Les ſeptante ſept, ſeptante huit, ſeptante neuf, octante vn, octante deux, octante trois, octante quatre, octante cinq, octante ſix, octante ſept, octante huit, octante neuf, nonante, nonante vn, nonante deux, nonante troiſieſme ſont paſſez & accordez pour couſtumes.

Sur le chapitre de ſeruitutes & preſcription, les nonante quatre, nonante cinq, & nonante ſixieme articles couchez audit chapitre, ſont paſſez & accordez pour couſtumes.

En liſant le iiij. xx. xvij. article eſcrit audit chapitre contenant ces mots *Marchans, gens de meſtier, hoſteliers, tauerniers & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en deſtail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, ſeruiteurs & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chaſteauneuf, ſins & enclaues, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées ou marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres deux ans paſſez, leſdites denrées & marchandiſes vendues, debitées & deliurées en deſtail, ouurages, labours, ſeruices & ſalaires faits: fors & excepté de celles qui auront eſté recogneues par obligation ou cedule, ſans deroguer ſur ce à l'ordonnance du Roy Loys douzieſme.* Par l'aduis de l'aſſiſtance, a eſté accordé & arreſté que ces mots *apres deux ans paſſez* contenus par l'article, ſeront oſtez & rayez & qu'il ſera dit que les gens de meſtier & eſtat declarez par ledit article ne pourront faire queſtion ou demande de leurs denrées & ſeruices apres le temps porté par l'ordonnance qui eſt de ſix mois; Et partant contiendra ledit article ce qui s'enſuit *Marchans gens de meſtier, hoſteliers, tauerniers, & autres vendans leur denrées & marchandiſes en deſtail, chirurgiens barbiers, orfeures, apoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chaſteauneuf, ſins & enclaues d'icelle, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres le temps de ſix mois, fors & excepté de celles qui auroyent eſté & ſeroient recogneues par obligation ou cedule.*

Le nonante huitieſme article, ſouz le chapitre *de decret, cryées & ſubhaſtations*, demeurera accordé pour couſtume.

Au nonante neuf article ſeront rayez ces mots *de biens meubles trouuez en la poſſeſſion de l'obligé ou condamné.* Et demourera ledit article ainſi qu'il s'enſuit. *Il eſt loiſible aux creanciers, auſquels ſont deuz aucuns deniers, ou qui ont droit de rente ſur aucun heritage, dont arrerages ſont deuz & eſcheuz, & eſquels le detenteur eſt enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages, en criées & ſubhaſtations les ſolemnitez en tel cas requiſes gardées.*

Quant au centieſme article contenant ce qui s'enſuit. *Les criées & ſubhaſtations d'heritages ſe doiuent faire par ordonnance & commiſſion du iuge de la iuſtice du ſeigneur chaſtelain ou haut iuſticier, ſous laquelle tels heritages ſont ſubiets, le proprietaire & detenteur adiourné à ſa perſonne ou domicile, preſens teſmoins pour veoir decerner ladite commiſſion, c'eſt aſſauoir en la ville de Chaſteauneuf & lieux où il y a marché par quatre iours de marché enſuyuans l'vn l'autre, & en plat pays ou il n'y a marché, au prochain marché de la chaſtelenie ou ledit heritage eſt aſsis: & encores par quatre iournées de dimanche à l'iſſue de la meſſe parochiale, en laquelle tels heritages ſont aſsis, & icelles quatre cryees faites & parfaites, & deuement rapportees & paſſees, la quarantaine paſſee à conter du iour que fut fait la premiere cryee, ou que toutes les oppoſitions ſoyent diſcutees en iugement: l'adiudication de tels heritages ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur par le iuge & non autre,* ſera corrigé ainſi qu'il s'enſuit.

Les criees & ſubhaſtations d'heritages ſe doiuent faire par le ſergent en vertu de la commiſſion du iuge de la iuſtice du ſeigneur chaſtelain ou haut iuſticier, ſous laquelle tels heritages ſont ſubiets, ou en vertu des obligations en forme authentique ou ſentence apres commandement fait au debteur de payer, Et reffus par luy fait en la maniere qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir par quatre iours de marché ſuiuans l'vn l'autre en la ville de Chaſteauneuf & lieux où il y a marché & en plat pays où il n'y a marché au prochain marché de la chaſtelenie ou ledit heritage eſt aſsis: & encores par quatre iournees de Dimanche à l'iſſue de la Meſſe parochiale, en laquelle parroiſſe tels heritages ſont aſsis: & icelles quatre criees faites & parfaites & deuement rapportees & paſſees & la quarantaine paſſee à comter du iour que fut faite la premiere cryee, icelles criees ſeront rapportees en iugement, en la iuſtice de laquelle dependront leſdits heritages cryez à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans ſeront leuës en iugement à haute voix en preſence du iuge qui tiendra le ſiege, des aduocats, praticiens & aſsiſtans, qui ſeront nommez: par l'aduis deſquels le iuge declarera ſi leſdites criees ſont bien & deuement faites & continuees ſuiuant la commune vſance de ladite Baronnie, par acte qui ſera ſigné du greffier ou ſon commis, & attaché auſdites cryees.

Le cent vnieſme article ſous ledit chapitre, paſſé & accordé pour couſtume.

Liſant le cent deuxieſme article contenant ce qui s'enſuit, *Les cryees ainſi faites & parfaites, la coppie d'icelles ainſi attachee comme dict eſt, & le tout deument rapporté & verifié, la quarantaine paſſee à comter du iour que fut faite la premiere cryee & que toutes les oppoſitions ſont diſcutees en iugement, l'adiudication de tels heritages ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur par le iuge, ſeigneur chaſtelain ou haut iuſticier,* ſera corrigé en la maniere

Source : BIU Cujas

qui s'enſuit. *Les cryées ainſi faites & parfaites le ſergent qui aura fait leſdites cryées ou autre, adiournera le proprietaire parlant à ſa perſonne ou à domicile à iour certain par deuant le iuge pour voir interpoſer le decret de ſeſdits heritages, & bailler moyens de nullité ſi aucuns en veut bailler, Enſemble les oppoſans ſi aucuns en y a, pour dire leurs cauſes d'oppoſition: lequel iuge auant que d'adiuger par decret leſdits heritages fera prealablement droit ſur la nullité deſdits cryées & cauſes d'oppoſition à fin de diſtraire. Et ſur les oppoſitions formées pour rentes & droits reels fonciers, ſi aucuns en y a, ce fait le iuge procedera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge des droits & deuoirs ſeigneuriaux, frais & deſpens des cryées à qui il appartiendra & auant ladite adiudication les cauſes d'oppoſition des oppoſans, lettres & tiltres ſeront communiquées tant au proprietaire s'il compiert, pourſuiuans, qu'autres oppoſans.*

Le cent troiſieſme article accordé pour couſtume.

Liſant le cent quatre & cent cinquieſme contenus audit chapitre ſeront rayez, & au lieu d'iceux ſera mis ce qui s'enſuit. *Tous oppoſans ſeront receuz à oppoſition auant le decret ſcellé: mais s'ils s'y oppoſent apres les cauſes d'oppoſition des oppoſans communiquees tant au proprietaire, pourſuiuans, qu'oppoſans, ſeront tenus de reffonder les deſpens des reſponſes qu'il conuiendra faire à leurs cauſes d'oppoſition, comme deſpens prealables & preiudiciaux.*

Le cent ſixieſme article ſera corrigé en ces mots, *Les oppoſitions des oppoſans diſcutées*, Et au lieu d'iceux ledit article demeurera cõme il s'enſuit. *Quand aucun heritage eſt adiugé par decret les ſolennitez en tels cas requiſes gardeées, ledit decret baillé & deliuré en forme authentique au dernier encheriſſeur, & poſſeſſion prinſe au moyen d'iceluy decret, des heritages à luy adiugez par iceluy, ledit acquereur eſt fait par ce moyen proprietaire poſſeſſeur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret: En telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret, euſſent peu pretendre ou demander aucun droit d'hypothecque, proprieté ou poſſeſſion ſur tel heritage, en ſont forclos, priuez & deboutez.*

Les cent ſept, cent huit, & cent neufieſme articles du chapitre *de donations mutuelles*, ſont paſſez & accordez pour couſtumes.

Les cent dix, & cent vnzieſme articles du chapitre *de donations & contracts faits entre vifs*, accordez & paſſez pour couſtumes.

Les cent douze, cent treize, cent quatorze, & cent quinze articles ſous le chapitre *des legs & ordonnances teſtamentaires & ordonnances de derniere volonté*, accordez pour couſtumes.

Liſant le cent ſeizieſme article ſur le chapitre *de ſucceſſion*, accordé ledit article pour couſtume, du conſentement des trois Eſtats, pour auoir lieu doreſnauant & de ce iourduy, en la maniere qui s'enſuit. *Repreſentation aura lieu en ladite Baronnie, enclaues, fins, metes & reſſort françois d'icelle en ligne directe in infinitum & tant qu'elle ſe pourra eſtendre: Et en ligne collaterale iuſques aux freres & enfans des freres ſuiuant la diſpoſition de droit.*

En liſant lequel article, maiſtre Eſtienne Petit, procureur de dame Magdelaine le Payen, vefue de feu meſſire François de Marſilac en ſon viuant premier Preſident de Rouen, s'eſt oppoſé au preſent article, pour les cauſes par luy dites: Et maiſtre Guillaume Maury comme procuteur de Loys du Bouſquet eſcuyer ſeigneur de la Guadeliere au nom qu'il procede & conſors, a requis que le preſent article ait lieu du temps que leſdites couſtumes furent redigées, & que Iean de Saillant eſcuyer au nom qu'il procede, a dit au contraire: ſur quoy auons ordonné que les parties auront acte de leur dire, pour ſe pouruoir à la cour ainſi qu'ils verront bon eſtre.

Les cent dixſept, cent dixhuit, & cent dixneufieſme articles, accordez & paſſez pour couſtumes.

Le cent vingtieſme article contenant *en ſucceſſion de ligne collaterale, en pareil degré les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'aiſneeſſe: mais les freres y ſuccedent également*, ſera corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *En ſucceſſion de ligne collaterale, les filles ne prennent riens és choſes tenues en fief: Et ſi le fils aiſné n'ayant aucuns enfans procrées de ſa chair en mariage, decede, le plus aagé des puiſnez ſuruiuant ou le repreſentant, aura par preciput le principal manoir appartenant audit fils aiſné decedé, auec arpent & demy de terre & la iuſtice: Et le reſte de ſa ſucceſſion ſe partira également entre luy & les autres freres, & conſequemment de puiſnez en puiſnez.*

Les cent vingt vn, cent vingt deux, accordez pour couſtumes.

En liſant le cent vingt troiſieſme article contenant ce qui s'enſuit, *Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief: Et aux enfans du ſecond mariage, les conqueſtes tenus en fief: & ſont tous mariages reputez ſeconds hors le premier: les autres heritages tenus en cenſif & à rente ſe partiſſent également entre tous leſdits enfans.* Les aduocat & procureuer du Roy ont requis ledit article eſtre corrigé pour le bien & vtilité public, & que les enfans tant du premier que du ſecond mariage, ſuccedent également à leur pere & mere, tant aux propres que conqueſts, tant feodaux que roturiers ſuiuant les articles precedens: le droit de l'aiſné gardé.

La matiere miſe en deliberation, par la pluſgrande & ſaine partie des trois Eſtats & praticiens, apres pluſieurs remonſtrances à eux faites, a eſté accordé que ledit article ſera corrigé en la maniere qui s'enſuit. *Quand aucun va de vie à treſpas ayant enfans de diuers mariages, leſdits enfans tant du premier que ſecond mariage, luy ſuccederont tant és propres que conqueſts ſoyent feodaux ou roturiers également, le droit & prerogatiue d'aiſneeſſe gardé: Et ſont tous mariages reputez ſeconds, hors le premier.* Apres la lecture duquel article ainſi reformé que dit eſt, voyant qu'il y auoit quelques vns qui eſtoient d'opinion contraire, & que ledit ancien article deuoit demourer, auons ordonné par maniere de prouiſion, que ledit article nouueau ainſi corrigé par l'aduis de la pluſgrande & ſaine partie des trois Eſtats, demeurera pour couſtume, ſans preiudice à ceux qui y pretendent intereſt, de leur pouruoir par deuers la cour, ainſi qu'ils verront bon eſtre.

Les cent vingt quatre, cent vingt cinq, cent vingt ſept, cent vingt huict, cent vingt neuf, cent trente, cent trente vn, & cent trente deuxieſme articles, ont eſté accordez pour couſtumes.

Et en liſant ledit cent vingt ſixieſme article, ledit de Reffuge commandeur de la ville Dieu, s'eſt oppoſé audit article; diſant que par priuilege de leur ordre, il pourroit ſucceder: ſurquoy auons ordõ-

Source : BIU Cujas

né que ledit de Reffuge aura acte de ſon oppoſition: & ſans preiudice d'icelle ledit article demourera.

Le cent trente troiſieſme article contenant. *Tous inſtrumens & obligations authentiques fait ſous les ſeaux de ceſte Chaſtelenie ou autres ſeaux authentiques, ſeront executoires contre l'obligé & contre ſes heritiers, chacun en ſa portion contingente, apres foy faite deſdites lettres obligatoires à chacun deſdits heritiers*, ledit article ſera corrigé en la maniere qui s'enſuit. *Tous inſtrumens & obligations authentiques faits ſous les ſeaux de ceſte Chaſtelenie ou autres ſeaux authentiques ſeront executoires contre l'obligé & contre ſes heritiers, chacun pour ſa portion contingente, apres toutesfois que leſdites obligations auront eſté declarees executoires par iugement, contre leſdits heritiers.*

Le cent trente quatrieſme article ſous le chapitre *de bail, garde, tutelle, & curatelle d'enfans mineurs*, Eſt accordé que ledit article contenant, *Par le treſpas du pere ou de la mere, les enfans ſont ſui iuris, & hors de puiſſance d'autruy: ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, Et deffaut de la puiſſance que le pere auoit ſur eux*, Et que ledit article demourera, en mettant au lieu de ces mots *ſui iuris ſont en leurs droits*, & partant ledit article contiendra ce qui s'enſuit. *Par le treſpas de pere ou de mere les enfans ſont en leurs droits & hors de puiſſance d'autruy ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, & deffaut de puiſſance que le pere auoit ſur eux.*

Les cent trente cinq, cent trente ſix, cent trente ſept, cent trente huict, cent trente neuf, cent quarante, cent quarante vnieſme articles dudit chapitre, accordez pour couſtumes.

Les cent quarante deux, & cent quarante troiſieſme articles, du chapitre *d'amende de fief & de cens*, accordez.

Le cent quarante quatrieſme article contenant. *Qui tient l'heritage à cens qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie audit iour & lieu, il chet en amende de ſept ſols ſix deniers tournois vers ledit ſeigneur cenſier: Et s'il ne paye ledit cens apres ledit depry, il eſt en amende comme deſſus, Et le ſemblable eſt de rente feodale ſeigneuriale fonciere.* En liſant ledit article nous a eſté remonſtré que ledit article deuoit eſtre corrigé, pour le regard de l'amende deuë à cauſe de la rente feodale ſeigneuriale fonciere, & qu'il n'y deuoit auoir aucune amende: la matiere miſe en deliberation, auons ordonné que ledit article tiendra. Et a eſté accordé pour le regard du cens ſeulement. Et quant à l'amende pour le regard de ladite rente feodale ſeigneuriale fonciere, auons renuoyé le differend à la Cour de parlement. Et partant demourera ledit article ainſi que s'enſuit. *Qui tient heritage à cens qui eſt deu a certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie au iour & lieu il chet en amende de ſept ſols ſix deniers tournois vers ledit ſeigneur cenſier: s'il ne paye ledit cens apres le depry, il eſt en amende comme deſſus.*

Les cent quarante cinq, cent quarante ſix, cent quarante ſept, & cent quarante huitieſme articles dudit chapitre, ſont accordez pour couſtumes.

Le cent quarante neufieſme article du chapitre *d'amende de champart*, eſt accordé pour couſtume.

Le cent cinquantieſme article ſous le chapitre *d'amende de prinſes de beſtes*, eſt accordé pour couſtume.

Les cent cinquante vn, cent cinquante deux, cent cinquante trois, cent cinquante quatrieſme, & dernier article du chapitre *d'amende d'arreſts*, ſont accordez pour couſtumes.

Leſquelles corrections, modifications ou additions deſdites couſtumes ſuſdites ont eſté faictes du vouloir des gens des trois & diuers Eſtats & officiers de ladite Baronnie pource aſſemblez: Ce fait, ce requerans les officiers du Roy, auõs publié icelles couſtumes pour ſeruir & valoir és queſtiõs & procés qui ſuruiendront pour le temps aduenir, Et ordonné qu'il en demeurera vn cayer par deuers le greffe du Bailliage de ladite Baronnie ſigné de nous, auec noſtre proces verbal, & qu'vn autre cayer & procés verbal, auſſi ſigné de nous, ſera mis par deuers le greffe de ladite Cour, auons fait & faiſons deffenſes auſdits officiers du Roy, aduocats, procureurs, praticiens, & à tous autres ſuiets & iuſticiables de ladite Baronnie, terre Françoiſe, & reſſort de François de Vernueil, & enclaues d'icelle Baronnie, Que doreſnauant, pour la preuue deſdites couſtumes publiées comme deſſus, ils ne facent ou ſouffrent faire aucune preuue par turbe, ou teſmoins particuliers, Mais ſeulement par extrait d'icelles ſigné du greffier: Et auſſi de n'alleguer ne paſſer autres couſtumes contraires ne deſrogeantes auſdictes couſtumes publiées cy deſſus; leur enioignant, ſur peine d'amende arbitraire de les garder & obſeruer, comme loy: Le tout ſuiuant les lettres patentes du Roy cy deſſus inſerées.

Ainſi ſigné du Lyon, de Harlay, de Herouard, & Adam greffier dudit Bailliage.

Fin des Couſtumes generales de la Baronnie, & Chaſtelenie de Chaſteauneuf en Thimerais.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES ET VSAGES DONT ON A

a *Ad quaſdam huius prouinciæ leges ſcripſit Ægidius Tullus anno. 1560.*

accouſtumé vſer à Chartres, *a* pays Chartrain, Baronnies & Chaſtelenies d'Alluye, Brou, Mont-miral & la Bazoche gouet eſtans au Perche gouet, & des autres Chaſtelenies, terres & ſeigneuries eſtans au Bailliage de Chartres. Et pource que les couſtumes & vſages des fiefs ſont les plus nobles auons commencé à en traiter.

CHAPITRE I.

Des fiefs & de leur nature, & des droits & prerogatiues d'aiſneſſe. *Article premier.*

TOvs vaſſaux ſont tenuz de faire des fiefs qu'ils tiennent, foy & hommage & ſerment de fidelité à leur ſeigneur feodal. ij.

b 2. *Vel nepos ex eo, vel qui loco eius ab extraneo emptore retraxit, dümodo retrahens ſit de eadem linea direct. C. M.*

Le frere aiſné *b* peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs: Et en ce faiſant les ſauue & garantiſt de proffit de rachat: *c* Et tiendront ſeſdits freres leurs portions de luy ſa vie durant ſeulement; fors audit Perche Gouet; pource que de toutes morts & mutations eſt deu rachat, ſi ledit fere aiſné porte la foy pour ſes freres & ſœurs, ils tiendront & racheteront de luy leurs parts & portions: & s'il aduient qu'aucune deſdites ſœurs ſe marie, pource que par ledit mariage y a mutation, ſon mary & elle payeront rachat de leur portion audit frere aiſné. Et auſſi eſdites Baronnies ladite couſtume s'entend en vn meſme fief: pource que s'il y a pluſieurs fiefs le frere aiſné s'il ne prẽd la moitié en chacun fief, ne peut porter la foy & hõmage pour ſeſdits freres & ſœurs des fiefs où il ne pretend ladite moitié. Et apres le treſpas de l'aiſné ne deuront les freres & ſœurs aucun rachat, *d* ſinon qu'apres ce aucune des ſœurs ſe remariaſt. iij.

c *Rachat, etiam filius, etiam pluries nubentes vel inuicem in collaterali linea ſuccedentes. C. M.*

d *Aucun rachat) ſcilicet ex mutatione vel apertura antiqua: ſed bene de ſucceſſione fratris ſine liberis mortui vt §. ſeq. C. M.*

Apres le treſpas dudit fils aiſné qui decede ſans hoir legitime de ſa chair, ſes freres ou heritiers ſont tenus de payer rachat, pour la part & portion de ce qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aiſné, parce que ce leur eſchet en ligne collaterale: Mais des parts & portiõs deſquelles il portoit la foy & garantie pour ſes freres & ſœurs, n'eſt deu aucun rachat. iiij.

Du droit d'aiſneeſſe & aduantage de l'aiſné és choſes feodales.

Le fils aiſné entre pluſieurs enfans pour ſa part & portion doit auoir pour ſon droit d'aiſneſſe le principal manoir & trois mines de terre à l'enuiron ſi elles y ſont, ou le vol d'vn chapon eſtimé auſdits trois mines de terre, auec la moitié de tous les fiefs: & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que de deux, & qu'il y ait vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec le principal manoir. v.

Toutes-fois ſi audit vol de chappon ou trois mines de terre y auoit moulin ou bonde d'eſtang, en ce cas ledit moulin ou bonde ſeront cenſez & reputez dudit principal manoir. Mais ne ſeront moulin ou eſtang tenus en fief de ſoy cenſez ne reputez principaux manoirs: mais ſe partiront comme fiefs. *e* vj.

e 5. *Dixi in conſ. Pariſ. §. 8 gl 5. C. M.*

Entre filles qui ſont en pareil degré de ſucceſſion, n'y a aucun droit ou prerogatiue d'aiſneeſſe, & ne doit l'aiſnée ſoit en heritage tenu en fief ou en cenſiue, auoir ne prendre plus que ſes puiſnées: ainçois doiuent partir egalement.

En heritages tenus en cenſif n'y a aucun aduantage ne prerogatiue d'aiſneeſſe, mais y ſuccedent les freres & ſœurs egalement & par teſte.

CHAPITRE II.

Des offres que le vaſſal qui doit profit eſt tenu de faire à ſon ſeigneur feodal. viij.

Des trois offres que doict faire le vaſſal qui doit rachat.

LE vaſſal qui veut entrer en foy & qui doit rachat à ſon ſeigneur feodal, eſt tenu de luy faire trois offres; l'vne d'vne ſomme d'argent telle qu'il aduiſera: l'autre, de l'eſtimation & arbitrage de dit de preud'hommes; la tierce, du reuenu de l'année du fief, auec le marc d'argent aualué ſelon la qualité du fief. ix.

Ladite couſtume eſt telle par tout le Bailliage: ſauf qu'és cinq Baronnies dudit Perche Gouet n'y a marc d'argent aualué auec l'année, ne conſequemment eſtimation dudit marc d'argent, ainſi que le porte l'article qui enſuit. x.

L'année auec le marc d'argẽt aualué s'entend que ſi le fief eſt entier valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le ſeigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'année auec le marc d'argent aualué, il aura & prendra en ce cas l'année du fief auec le marc d'argent entier: Et ſi ledit fief n'eſt entier, & qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au furemplage & pro rata du reuenu d'iceluy fief: mais par la couſtume deſdites cinq Baronnies n'y a eſtimation de marc d'argent, ainſi qu'il eſt contenu en l'article precedent. xj.

De la taxe & eſtimation des choſes ſubiectes à rachat.

Les preud'hommes & arbitres ont accouſtumé audit bailliage de Chartres, ſauf eſdites cinq Baronnies, en matiere de taxation de rachat arbitrer & taxer, pour droit de rachat des heritages tenus en fief, vne maiſon ou manoir ſoixante ſols tournois: la iuſtice ſoixante ſols; le colombier ſoixante ſols: la garenne ſoixante ſols; les four & moulin bannier chacun ſoixante ſols: l'arpent de pré dix ſols. Et ſi tel

Source : BIU Cujas

vaſſal a ſeaux authentiques ſoixante ſols tournois : & pour droit de peage ſemblable ſomme. Tous vaſſaux entiers & à plain cheual de ſeruice chacun ſoixante ſols. Chacun muy de terre ſoixante ſols, qui eſt pour chacun ſeptier cinq ſols tournois. L'arpent de bois de haute fuſtaye dix ſols ; l'arpent d'autres bois cinq ſols, l'arpent de noë cinq ſols, ſi elle eſt d'auſſi bonne valeur que bon pré, Auquel cas elle s'eſtimeroit autant que ledit pré. L'arpent d'eaue en bon eſtang fermé de bonde & chauſſée vingt ſols tournois ; la bonde ſoixante ſols tournois, ſi l'eſtang contient vingt arpens d'eaue ou plus : & s'il ne les contient, la bonde n'eſt point eſtimée en rachat. Le cens ſe tierçoye : & la rente infeodée ſe rachette ſimplement ; c'eſt aſſauoir de vingt ſols tournois de cens trente ſols tournois, & de vingt ſols de rente vingt ſols. Et ſi les choſes deſſuſdites n'eſtoient en bonne nature & valeur, la diminution cherroit & chet audit arbitrage deſdits preud'hommes. xij.

Le cens ſe tierçoye, & la rente infeodée ſe rachette ſimplement.

Et par la couſtume deſdites cinq Baronnies & fief Gouet, leſdits preud'hommes ont accouſtumé taxer ainſi qu'il s'enſuit : C'eſt à ſçauoir le manoir, en quelque edifice qu'il ſoit edifié, eſt eſtimé à l'arpent ou ſeptier : Et eſt eſtimé chacun arpent contenu au circuit du manoir, ou eſtrize, dix ſols tournois, au pro rata de ce qui y eſt. Iuſtice ſoit haute, moyenne ou baſſe ſoixante ſols tournois ; ſeaux à contracts ſoixante ſols ; la preuoſté ſoixante ſols, peages & couſtumes ſoixante ſols, colombier à pied ou fuye ſoixante ſols, garenne en terre ou riuiere chacune ſoixante ſols ; vn moulin ſoixante ſols ; vn four bannier ſoixante ſols, l'arpent de pré ſur riuiere & à deux herbes dix ſols ; l'arpent d'autre pré & à vne herbe cinq ſols : l'arpent de noë deux ſols ſix deniers tournois. La iournée de fauchage eſtimé à demy arpent, ſoit en pré ou en noë, ne vaut qu'au prix de la moitié de l'arpent. L'arpent de bois en pleſſis que les aucuns appellent touſche, vaut dix ſols ; l'arpent de bois de haute fuſtaye cinq ſols : l'arpent de bois taillables & de brocelles & autres bois moindres que haute fuſtaye deux ſols ſix deniers tournois. La bonde de chacun eſtang ſoixante ſols : Et ne ſont pluſieurs bondes en vn eſtang reputées ne contées en rachat que pour vne. L'arpent d'eauë en eſtang cinq ſols : chacun arpent ou ſeptier de terre à froment cinq ſols tournois : chacun arpent ou ſeptier d'autre terre deux ſols ſix deniers tournois : le cens ſe double, c'eſt à ſçauoir de dix ſols vingt ſols ; la rente infeodée ſe rachette ſimplement de ce qu'elle vaut, & ce qui eſt trouué des choſes deſſuſdites en non valeur, chet en l'arbitrage & diminution des preud'hommes. xiij.

La taxe des choſes ſubietes à rachat au Perche gouet.

Le ſeigneur feodal a le choix deſdites trois offres à luy faites à prendre telles qu'il luy plaira, dedans quarante iours apres icelles offres faites : durant leſquels quarante iours, le ſeigneur ne doit exploiter *a* ledit fief : Et s'il l'exploite, il eſt reputé payé dudit rachat. Et à la fin deſdits quarante iours, *b* eſt tenu ledit vaſſal reiterer en perſonne leſdites offres à ſondit ſeigneur feodal, s'il n'exploite ledit fief, ou que compoſition en ait eſté faite. Mais ſi ledit ſeigneur feodal accepte l'année, & il y a fermier ou laboureur de bonne foy qui y ait fait aucuns labours, ledit ſeigneur feodal le payera & rembourſera de ſes labours & loyaux couſtemens, au taux & arbitrage de gens de bien en ce cognoiſſans. xiiij.

Le ſeign. a le choix des trois offres.

a 13. *Intelligo prahendendo de nouo, vel ſibi applicando fructus, ſecus de ſimplici cõtinuatione prahenſionis iam factæ C. M.*

b *Iours*) *Id eſt poſt lapſum illorum, vt dominus habeat quadraginta dies ad deliberandũ. Sed quid ſi vaſſallus tardat vltra duos menſes? Reſpondet ſemper re integra poteſt hoc facere liberè : ſed interim poſt illos quadraginta dies p. teſt dominus cum effectu manum injcere & fructus ſuos facere ſine præiudicio excuſationis ſi quam iuſtam vaſſallus habeat & domino notificauerit. fac. conſ. de Lorris §. 13. C. M. c 14. Si nullus ſit eo loci habens poteſtatem recipiendi in fidem non tenetur illam facere, quid nec fieri poteſt parietibus vel hoſtiis vt ſtulti putant : ſatis eſt offerre & inſtrumentum referre oblationis. C. M.*

Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage, & leſdites trois offres au lieu *c* & ſeigneurie dont depend & eſt tenu tel fief qu'il tient : tellement que s'il les fait ailleurs, le ſeigneur feodal n'eſt tenu de le receuoir ſi bon ne luy ſemble. Mais s'il n'y a hoſtel ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu ſignifier les offres au ſeigneur feodal, ou à ſes officiers ſi aucuns en a audit lieu, ou à ſes fermiers & meſtayers : pourueu qu'ils ſoyent demourans au lieu, ou à trois lieuës à l'entour : & non autrement.

CHAPITRE III.

Du cheual de ſeruice. xv.

LE cheual de ſeruice ſe peut leuer par le ſeigneur feodal quand le fief eſt entier : Et eſt reputé iceluy fief entier, au regard dudit cheual de ſeruice, quand il vaut lx. ſols tournois en rachat ; & s'il vaut moins, il peut leuer par portion & pro rata de ce qu'il vaut. Et vaut ledit cheual entier lx. ſols tournois ; qui ſe demande par action. Et ne ſe peut leuer qu'vne fois en la vie du vaſſal qui aura deu rachat.

CHAPITRE IIII.

Quand le fief chet en profit de rachat. xvj.

LE vaſſal du fief qui luy eſt venu & eſcheu par le decez de pere, mere, ayeul ou ayeule, & par ſucceſſion de ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachat ou profit : mais eſt tenu le ſeigneur feodal le receuoir ſans profit de rachat : Toutes-fois ſi le fief eſt abonné on ſe doit regler ſelon l'abonnage. Et ſi la nature dudit fief abonné, eſt que le fils doyue rachat par le decez de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il doit ſeulement payer ledit abonnage. Et eſt ladite couſtume generale audit audit bailliage de Chartres, fors eſdites cinq Baronnies & Perche gouet. xvij.

Couſtume locale du Perche gouet pour les rachats.

Par la couſtume locale, eſdites cinq Baronnies & Perche gouet, y a rachat des peres & meres à fils ou filles, d'ayeulx ou ayeules aux nepueux ou niepces en ligne directe : Et generalement de toutes morts & mutations d'hommes du coſté du vaſſal, ſauf & excepté en retrait lignager, duquel n'eſt deu rachat ne ventes de ce qui eſt tenu en fief ou cenſiue. Et eſt reſerué à l'Eueſque de Chartres & aux ſeigneurs feodaux dudict Perche Gouet, *d* qui maintiennent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations ſur tous & chacun leurs vaſſeurs & arriere-vaſſeurs *e* tenus & mouuans d'eux, c'eſt à ſçauoir

d 17. *Horsleſdites cinq baronnies. C. M.*

e *Idem* que vaſſaux & arriere-vaſſaux.

Source : BIU Cujas

ledit Eueſque à cauſe de ſa chaſtelenie terre & ſeigneurie de pont Going & chambre Epiſcopale, & les autres deſſuſdits à cauſe de leurs fiefs ſituez & aſſis audit Perche Gouet, quelque part que leſdits fiefs ainſi tenuz d'eux ſoient ſituez & aſſis, de pouuoir vſer de tel droit qu'il leur peut cõpeter & appartenir ſur leurſdits vaſſeurs & arriere vaſſeurs; & à iceux vaſſeurs & arriere vaſſeurs leurs deffenſes au cõtraire. Et auſſi aux doyen & chapitre de l'Egliſe de Chartres, qui pareillement pretendent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations, en toutes leurs mairies & fiefs bourciers ſoyent tenus d'eux en foy & hommage, quelque part qu'icelles mairies & fiefs bourciers ſoyent ſituez & aſſis, & faire à eux & à leurſdits vaſſeurs ſemblable reſeruation que deſſus. xviij.

Autre couſtume locale du perche gouet

Par autre couſtume locale deſdites cinq Baronnies du Perche gouet, vn vaſſal peut par vne fois vendre ſon heritage tenu en fief à vn autre, auec faculté donnée par l'acheteur de reſcourre ledit heritage vendu dedans trois ans ou cinq ans, pourueu que ladite faculté du remeré ou reſcouſſe ſoit portée par eſcrit és lettres d'icelle vendition, ou par autres lettres paſſeés ſouz le notaire ou tabellion, qui aura paſſé les lettres de vendition en vn meſme iour, heure, & temps, ſans ce que par ladite vendition il ſoit deu aucun rachat au ſeigneur duquel ledit heritage eſt tenu en fief, iuſques à ce que le temps de remeré ou reſcouſſe ſoit paſſé & expiré. Et ſi ledit vendeur rend & reſtitue à l'acquereur ſes deniers dedans ledit temps de trois ou cinq ans il reprend ſon heritage ſans en faire aucun proffit à ſon ſeigneur feodal. Et en ce cas n'y a pas mutation parfaite iuſques à l'expiration du remeré, par ce que l'acquereur n'eſt pas ſeigneur incommutable. Et ſemblablement ladite couſtume a lieu pour droit de vẽtes en heritages tenus à cens. xix.

De fief vendu à faculté de recouſſe.

Rachat eſt deu des fiefs acquis & eſcheuz en ſucceſſion collaterale.

Le vaſſal eſt tenu faire à ſon ſeigneur feodal, foy, hommage & ſerment de fidelité, & luy payer proffit de rachat des fiefs qu'il a acquis, *a* & qui luy ſont venus & eſcheuz en ligne collaterale. xx.

Celuy qui prend heritage tenu en fief à rente à reſcouſſe, doit rachat des l'heure *b* de ladite prinſe. Mais pour bail à rente à touſiourſ-mais, où le bailleur retiẽdra à luy la foy, *c* n'eſt deu aucun rachat. xxj.

Par autre couſtume dudit bailliage ſauf eſdites cinq Baronnies & Perche gouet, quand aucun vend ſon heritage tenu en fief ou cenſiue, à faculté de le pouuoir retirer pour le prix & loyaux couſtemens, l'acquereur du iour du contract, eſt tenu payer rachat, entrer en foy & hommage de ce qui eſt tenu en fief, & payer les gants & ventes de ce qui eſt tenu en cenſiue: mais ſi le vẽdeur retire ledict heritage au moyen de ladicte faculté, ne ſera tenu pour ledict retraict payer aucuns gants, ventes, ne proffits de fief. xxij.

Et par autre couſtume locale deſdites cinq Baronnies & Perche gouet, quand aucun baille aucun heritage tenu en fief à rente à reſcouſſe perpetuelle (qui eſt totiens quotiens) par ledit contract le preneur doit payer le rachat, & faire tous deuoirs de fief. Mais ſi ladite recouſſe ne dure que trois ou cinq ans au plus, ou au dedans, il ne doit rachat iuſques à ce que ladite reſcouſſe ſoit faite: Et ne peut ladite recouſſe paſſer cinq ans, ſans faire proffit au ſeigneur. Et ſemblable choſe eſt en heritage tenu à cens pour les ventes. xxiij.

En ſucceſſion de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, eſt deu rachat & proffit de rachat au ſeigneur feodal. xxiiij.

La fille ſe mariant doit rachat.

Si vne fille ſe marie, par le mariage le mary doit proffit de rachat du fief de ladite femme: Et auſſi ſi le fief luy eſchet durant le mariage: & de chacune mutation de mary ſemblablement. xxv.

Idem de la femme qui ſe remarie.

La femme maryée, par le decez de ſon mary qui durant le mariage rachete l'heritage de ſa femme, tant qu'elle ſera vefue ne doit point de rachat n'auſſi des heritages acquis durant ledit mariage, de la moytié qu'il luy en appartient; & dont il aura fait ſes deuoirs: mais ſi elle ſe remarye, elle deura rachat comme deſſus. xxvj.

En ligne directe n'eſt deu rachapt pour partages.

Les enfans ou hoirs en directe ligne, par diuiſe & partages faits entr'eux des heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat: & s'ils font de rechef partages ſans retour d'iceux meſmes heritages, ou autres qui ſoient de la premiere ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autres en directe ligne ou collaterale, dont le rachat eſt payé, ne doiuent ſemblablement point de rachat au ſeigneur de fief, qui eſt tenu, à ce regard, de les receuoir en foy & hommage deſdits heritages. xxvij.

Toutes-fois eſdites cinq Baronnies y-a la limitation que enſuit; Pourueu que ceux qui feront les partages ne ſoient, de ce qui eſt eſcheu par le premier partage, entrez en foy & hommage: Pource que s'il y ſont entrez, ils doiuent rachat; par ce que c'eſt mutation de laquelle eſt deu rachat. *d*

CHAPITRE V.

Quand le ſeigneur feodal peut ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & en faire les fruits ſiens. xxviij.

SI le vaſſal quitte la foy *e* de l'heritage qu'il tient, le ſeigneur feodal peut par deffaut d'homme, empeſcher le fief, & le mettre en ſa main, iuſques à ce que celuy au proffit duquel la quittance en aura eſté faite, en ait fait ſes deuoirs audit ſeigneur feodal, lequel fait ce pendant les fruits d'iceluy fief ſiens. xxix.

Vn ſeigneur feodal, par deffaut d'homme, peut ſaiſir & prendre en ſa main le fief tenu de luy, & d'iceluy iouyr & prendre les fruits à ſon proffit, & en vſer comme vn bon pere de famille fait & doit faire de ſa choſe, iuſques à ce qu'il ait homme qui l'ait ſeruy, & fait ſes deuoirs de fief enuers luy. xxx.

Le ſeigneur feodal ne pourra ſaiſir, empeſcher, n'exploiter par deffaut d'homme, (apres le treſpas de ſon vaſſal) le fief tenu de luy, ſinon quarante iours apres ledit treſpas, durant leſquels quarante iours

a 19. *Etiam ſine nũmis quæ ſub hac conſuetudine, non eſt locus quinto preciſ in feudis: ſed tantũ releuatio, vt in donatione inf. §. 21. 22. quamuis in cenſu ſit locus duodecimæ preciſ vt Pariſ. infr. §. 48. C. M.*

b 20. *Expectata redẽptione. etiã ſi nunquam redimat, etiã ſi non dedit pecuniam. C. M.*

c Foy) *Et partem domanij feudi, quia ſi totũ feudum daret ad reditum, vana & eluſoria eſſet retentio fidei vt dixi in conſu. Pariſ. §. 35. §. 41. C. M.*

d 27. *Hoc eſt iniquum, Et adhuc limitandũ vt procedat in diuiſione volontaria ſecus in neceſſaria quæ fit per ſententiam. C. M.*

e 28. *Ergo etiam ſi vẽdidit & tradidit retenta fide & redemptione ad tempus permiſſum, dominus interim non poteſt malum injcere: Idem ſi vaſſallus donauit feudũ ad tempus tãtum retenta fide quia interpretandũ quòd donauit fructus tantùm aliquot annorum. Tum in dubio fit interpretatio contra iura onoroſa & pecuniaria. C. M.*

Source : BIU Cujas

iours le vaſſal ne pourra vſer de ſon fief, ſinon comme vn bon pere de famille. xxxj.

Le ſeigneur feodal fait les fruits ſiens en l'heritage qu'il tient en ſa main par deffaut d'homme, ſuppoſé qu'il deſcende & vienne à fils, de ſucceſſion de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qui ne doit aucun rachat. xxxij.

terpretendum quòd donauit fructus tantùm aliquot annorum. Tum in dubio fit interpretatio contra iura onerosa & pecuniaria. C. M.

Vn ſeigneur feodal, par defaut d'homme, ou de deuoirs de fiefs non faits & payez, peut aſſigner luy meſmes ſur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en ſa main, brandonner & empeſcher, & y faire mettre & appoſer la main du Roy, ou d'autre ſeigneur ſon ſouuerain dont le fief depend, en confortant ſadite main: Et pendant le temps de ſa main-miſe, ſignifiée à ſon vaſſal ou au detenteur dudit fief, le ſeigneur du fief fait les fruits ſiens. Et ſi le vaſſal le perçoit, il eſt tenu de les reſtituer & reſtablir, auparauant que le ſeigneur ſoit tenu le receuoir en foy & hommage & luy leuer la main: & au-deuant de ladite main-miſe le vaſſal fait les fruits ſiens, & n'eſt tenu de les reſtituer, ſuppoſé qu'il n'euſt pas fait ſes deuoirs: qui eſt à dire, quand le ſeigneur dort le vaſſal veille, & quand le vaſſal dort le ſeigneur veille. xxxiij.

De la ſaiſie du ſeigneur, qu'il peut aſſigner luy-meſmes.

Des fruicts pris par le vaſſal pendant la ſaiſie.

Si le vaſſal eſt en foy de ſon ſeigneur feodal, ledit ſeigneur, nonobſtant ce, par defaut d'adueu non baillé, peut bien ſaiſir & empeſcher le fief tenu de luy: mais n'en peut faire les fruits ſiens. Et doit bailler ledit adueu dedans quarante iours apres la reception de foy & hommage. xxxiiij.

De ſaiſie par defaut d'adueu.

Pour adueu non baillé, le ſeigneur feodal peut ſaiſir & empeſcher le fief tenu de luy, tant que l'adueu ſoit baillé, & commettre au gouuernement du fief, & quand l'adueu eſt baillé, doit rendre les fruicts à ſon vaſſal, en payant les fraiz de la commiſſion, & les fraiz & ſalaires raiſonnables des commiſſaires, & quinze ſols tournois pour l'amende d'adueu non baillé dedans leſdits xl. iours. xxxv.

Amende pour adueu non baillé.

Quand la foy & hommage faut du coſté du ſeigneur feodal, & non du vaſſal, & par defaut dudit hõmage le ſeigneur feodal fait ſaiſir ſon vaſſal, tel ſaiſiſſement eſt reputé vne ſimple denonciation: tellement, que dedans quarante iours apres ledit empeſchement ou hommage criez & tenus, il ne peut explo iter ledit fief, ne y commettre commiſſaires, mais leſdits xl. iours paſſez, ledit ſeigneur pourra faire ſaiſir & commettre commiſſaires au regime & gouuernement dudit fief. Et toutesfois & quantes que ledit vaſſal ira faire ladite foy & hommage, ledit ſeigneur feodal ſera tenu le receuoir: & apres, luy leuer la main, & faire rendre & reſtituer les fruicts, qui auront eſté prins au moyen de ladite main-miſe, *a* en payant par ledit vaſſal les deſpens & fraiz faits pour & à cauſe d'icelle main-miſe, & l'amende comme d'adueu non baillé.

De mutation de ſeigneur de fief, & de la ſaiſie du nouueau ſeigneur.

a 35. *Secus ſi mutatio præcederet ex parte vaſſalli vt s par. 31. C. M.*

CHAPITRE VI.

Si le vaſſal peut impoſer aucune rente ou charge ſur ſon fief. xxxvj.

S'Il aduenoit qu'vn vaſſal euſt impoſé charge ou rente ſur ſon heritage tenu en fief, telle charge ne preiudicie point au ſeigneur feodal; & eſt en ſon choix, de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle, ou de la refuſer & s'adreſſer à ſon fief. xxxvij.

L'obligation & charge impoſée par le vaſſal ſur ſon fief, ne preiudicie au ſeigneur feodal.

Le vaſſal ne peut, par quelque maniere que ce ſoit, obliger n'hypothequer aucun heritage qui ſoit tenu à foy & hommage d'aucun ſeigneur, ſans le conſentement & vouloir dudit ſeigneur de fief; au moins que telle obligation ou hypotheque que pourroit auoir fait d'iceluy heritage le vaſſal, puiſſe ne doiue nuire ne preiudicier aucunement audit ſeigneur feodal, quant aux droits de fief, ne des autres profits & redeuances feodaux, ou qui pourroient eſtre deuz à iceluy ſeigneur de fief. xxxviij.

Les obligations & hypotheques conſtituées par le vaſſal ſur aucun heritage tenu en fief, ne pourroyent & ne peuuent empeſcher, que le ſeigneur de fief ne tienne & exploite en ſa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme, & iuſques à ce qu'il ayt eſté payé & ſatisfait des profits & redeuances de fief qui luy ſont deuz à cauſe d'iceluy heritage.

CHAPITRE VII. *Des ſouffrances.* xxxix.

b 39. *Scilicet voluntariè: ſecus vbi debita eſt vt pupillo cui ſtatim debetur & etiam nullo inſtrumento viſo dare poteſt, ideo ſi tutor nomine pupilli ſui feudum emit & obtient à domino directo inducias fidei, dominus non excluditur à retractu feudali per has inducias neceſſarias & debitas: ſed per lapſum temporis poſt notificationem emptionis & inſtrumentum exhibitum de quo dixi in conſuet. Pariſi. §. 13. glo. vlt. C. M.*

QVand le ſeigneur feodal a donné ſouffrance *b* à ſon vaſſal, du fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puiſſance de fief. xl.

La ſouffrance donnée par le ſeigneur feodal à ſon vaſſal, vaut foy durant le temps qu'elle dure. xlj.

Le ſeigneur feodal, par la couſtume dudit Bailliage de Chartres, (ſauf eſdites cinq Baronnies & Perche Gouet) eſt tenu donner ſouffrance au pere ou mere ayant la garde noble de leurs enfans ou autres mineurs d'ans, & iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de porter la foy, ſans aucun rachat ou profit des heritages à eux venus & eſcheuz en ligne directe, & en la demandant: & pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, ſoient nobles ou non nobles. Et eſdites cinq Baronnies, la Couſtume eſt telle que deſſus: ſauf que ceux qui ont la garde, à qui on a donné ſouffrance en faiſant les fruicts des heritages des mineurs à eux, ſont tenus payer incontinent le rachat: Et où ils ne feroient les fruits à eux, le ſeigneur feodal ſera tenu donner ſouffrance aux enfans, ſoient maſles ou filles, iuſques en l'aage de quatorze ans, auquel aage ils pourront & ſeront tenus faire la foy hommage, & payer les rachats. xlij.

De l'âge pour porter la foy.

L'enfant maſle peut faire & porter la foy à ſon ſeigneur, en l'aage de vingt-vn an, & la fille à quinze ans, par la couſtume dudit Bailliage, fauf eſdites cinq Baronnies, eſquelles les enfans, ſoient fils ou filles, peuuent porter la foy en l'aage de quatorze ans, comme deſſus eſt dit. xliij.

De felonnie par deſaueu du vaſſal.

Quand le vaſſal deſaduouë ſon ſeig. feodal à ſeigneur, il cõmet felonnie & forfait ſon fief enuers luy.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

De cens & du cenſier. xliij.

De la ſaiſie des heritages cẽſiers vacans.

LE ſeigneur cenſier fait les fruicts ſiens des heritages tenus à cens de luy vacans & par luy mis en ſa main, & les peut bailler à ſon profit, iuſques à ce qu'il y ait proprietaire venu vers luy recognoiſtre leſdits drois & deuoirs de cens; Et en iceux recognoiſſant, eſt tenu payer les reparations & meliorations raiſonnables, qui auroient eſté faites par le ſeigneur cenſier ou celuy à qui ils auroient eſté baillez. Et pendant le temps que ledit ſeigneur cenſier tient iceux heritages en ſa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens. *a* xlv.

a 44. *Pour les années dont le ſeigneur fait les fruits ſiens. C. M.* Pour auoir main leuee des fruicts ſaiſis faut conſigner 3. années de cens.

Quand aucun heritage eſt empeſché à la requeſte du ſeigneur cenſier, pour les arrerages du cens à luy deuz, l'empeſchement doit tenir, ſans faire recreance des fruits empeſchez à l'oppoſant audit empeſchement, iuſques à ce qu'il ait conſigné trois années d'arrerages du cens ſeulement au moins, ſelon ce que le ſeigneur, ou ſon procureur ayant puiſſance, affermera par ſerment en iuſtice luy eſtre deuz: & ce ſans preiudice des années precedentes. xlvi.

D'heritage cenſier baillé à rente à reſcouſſe.

Quand aucun heritage tenu à cens eſt baillé à rente à reſcouſſe, ou que ſur iceluy eſt conſtituée ſpecialement aucune rente à reſcouſſe, celuy qui a prins ledit heritage à rente à reſcouſſe, ou a acheté ladite rente receuable, *b* doit & eſt tenu payer, dés l'heure du contract, au ſeigneur cenſier, gants & ventes, de la ſomme à quoy ladite reſcouſſe ſe monte, où ladite rente a eſté venduë, tout ainſi que ſi ledit heritage eſtoit vendu purement & ſimplement: Et à ce moyen: par la reſcouſſe, ne ſeront deuës aucunes ventes. xlvij.

b 46. *Quant aux rentes conſtituées cecy eſt corrigé par arreſt de Parlement du 10 may. 1557. recours à mon annotation ſur la couſtume de Paris, article 58. lequel arreſt a lieu generalement ſinon és cas que i'ay exceptez en mõ commentaire ſur ledit article. C. M.*

D'heritage tenu à cens, vendu ou eſchangé en diuerſes cenſiues, le ſeigneur cenſier doit auoir, pour ſon droit de ventes, le douzieſme denier, auec les gants de ſon ſergent, eſtimez à vingts deniers tournois: Leſquels ventes & gants l'acheteur ſeul *c* eſt tenu payer: ſauf qu'eſdites cinq Chaſtelenies & Perche Gouet, les gants ne ſont eſtimez qu'à quatre tournois. xlviij.

c 47. *Aliud infra. §. 148 ſub conſuet. Drocenſi. C. M.*

Et quand à l'abbé de Vendoſme, ſeigneur de la Chaſtelenie de l'Iſle, qui pretend auoir droit de relief, pour la mort & treſpas de celuy qui tient en cenſif (qui eſt de vingt deniers tournois pour liure de l'heritage tenuë en cenſiue eſtimé:) Et auſſi droit de quint & requint, à cauſe des heritages vendus & tenus en fief: Et pareillement pour le ſeigneur d'Annet, qui pretend auoir droit en ſadite Chaſtelenie d'Annet, tant pour luy que pour ſes vaſſeurs & arriere-vaſſeurs, de prendre pour ſes ventes huict blãcs pour liure: Leur eſt reſerué vſer de tels droits qui leur peut competer & appartenir és choſes deſſuſdites, & à leurs ſubiets & vaſſeurs leurs defenſes au contraire. *d* xlix.

d 48. *Et non in vim conſuetu. Sed in vim pacti priuati: vt me patrocinente facta eſt emendatio Bleſis, vt dixi in conſu. Pariſ. §. 53. nu. 12. cum ſeq. C. M.*

Des heritages eſchãgez en diuers cenſifs

En bail à rente à touſiourſmais d'heritage tenu en cenſif ne ſont deuz aucuns gants ne ventes, ſinon qu'il y ait eu bourſe deſliée: Auquel cas, l'acheteur ſera tenu payer pro rata de l'argent desbourſé: mais ſi apres, leſdites rentes ou heritages ſont vendus, ſeront deuz gants & ventes de ladite vendition. l.

En eſchange fait en diuers cenſifs, la choſe eſchangée ſe doit priſer & eſtimer, pour certifier ſçauoir & cognoiſtre quelles ventes en ſont deuës aux ſeigneurs cenſiers, afin de les leur payer. lj.

Quand deux heritages, ou autres droits immeubles, eſtans en vne meſme cenſiue ſont eſchangez ſans retour, n'y a aucunes ventes: & s'il y a retour, il y a ventes dudit retour.

CHAPITRE IX. *Du doüaire.* lij.

Du douaire couſtumier.

LA femme noble, ou non noble, eſt doüée de doüaire couſtumier, qui eſt de la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoient à ſon mary, & dont elle le trouua ſaiſi au iour qu'elle l'eſpouſa, & qui luy ſont eſcheuz, durant leur mariage, par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres en directe ligne. Et s'acquiert ledit doüaire, dés la premiere nuyt que la femme a couché auec le mary; & commence à auoir ſon cours, apres le treſpas du mary, & ſe doit requerir aux heritiers de luy. Et s'il y a douaire prefix & conuentionnel, on ſe doit regler ſelon la conuention des parties; & a ladite Couſtume lieu par tout ledit Bailliage, ſauf eſdites cinq Baronnies & Perche gouet entre roturiers la femme eſt doüée du tiers de ce que dit eſt ſeulement. liij.

Couſtume particuliere du Perche Gouet.

Le douaire de la femme coniointe par mariage couſtumier ou conuentionnel entre nobles, ne ſe finiſt pas par le treſpas de la femme doüée, ſinon au regard d'elle: car ſi elle a enfans yſſus d'elle & de ſon mary qui ainſi l'a douée, ſon douaire, apres ſon treſpas, eſt fait le propre heritage de leurs enfans: cõbien que ledit mary & pere d'iceux enfans en doit iouyr ſa vie durant. *e* liiij.

c 53. *Sed ſi omnes illi filij moriuntur ſine liberis naturalibus & legitimis, ante patrem, douarium penitus extinguitur: ſicut ſi ſuperuiuerent & adirent hæreditatẽ patris. C. M*

Douaire *f* couſtumier eſt de la moitié de tous les heritages que tient & poſſede le mary & dont il eſt ſaiſi & veſtu au temps du mariage fait & conſommé entre luy & ſa femme, & qui leur viennent & eſcheent apres, & durant iceluy mariage, par ſucceſſion de ligne directe: ſauf qu'eſdites cinq Baronnies & Perche Gouet entre roturiers la femme eſt doüée du tiers ſeulement, comme dit eſt deſſus. lv.

f 54 *Iſte § eum ſequẽti ſuperfluunt vt pote comprehenſi in §. 52. C. M.*

Du douaire conuentionnel ou prefix.

Douaire conuentionnel eſt celuy qui eſt accordé, taxé & limité en traité de mariage, par paction & conuention faite entre le mary & la femme, ou leur procureur & commis ayant puiſſance. lvj.

g 56. *Iſte §. ſuperfluit quia contentus in §. 53. C. M.*

Le douaire entre nobles eſt reputé propre aux enfans.

Entre *g* non nobles, le douaire couſtumier & conuentionnel ſe finiſt & determine par le treſpas de la femme doüée: le douaire, par le treſpas de la femme douée ſe finiſt & eſtaint, ſoit qu'elle treſpaſſe auant le mary ou apres: Sauf qu'entre nobles le douaire de la mere eſt reputé le propre heritage des enfans yſſus en mariage; en telle maniere qu'il ne peut eſtre vendu, obligé n'hypothequé, contre n'au preiudice d'iceux enfans.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE X.

De communauté & diuiſion de biens communs. lvij.

HOmme ou femme conioints par mariage en premieres nopces, s'ils ont eſté & demouré an & iour enſemble en mariage, ils ſont communs en biens meubles, debtes, creances faits auparauant ledit mariage & durant iceluy; & acqueremens faits, durant leurdit mariage, par eux ou l'vn d'eux: en telle maniere, qu'entre non nobles, apres le treſpas de l'vn d'eux, iceux meubles, debtes & creances mobiliaires & acqueremens, ſe diuiſent entre les heritiers du treſpaſſé & le ſuruiuant également: ſi autrement ledit treſpaſſé n'a diſpoſé de ſa part. Et entre nobles, tous les meubles appartiennent au ſuruiuant, ſi bon luy ſemble, en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obſeques & funerailles: Et entre leſdits nobles, les acqueremens faits durant & conſtant leurdit mariage ſe partiſſent comme deſſus. lviij.

De communauté entre mariez, par demeure d'an & iour.

Si homme & femme conioints par mariage, ou l'vn d'eux, ont eſté autresfois mariez, ils ſont communs dés la premiere nuict de leur mariage, en biens meubles, debtes perſonnelles, & acqueremens qui ſe font durant & conſtant leurdit mariage; & auſſi des debtes & creãces mobiliaires, eſquelles chacun deſdits conioints eſtoit tenu au precedent ledit mariage. lix.

De communauté entre mariez en ſecondes ou tierces nopces.

Quand l'vn des conioints enſemble par mariage en premieres nopces, vá de vie à treſpas auant l'an & iour d'iceluy mariage eſcheu, communauté n'a point de lieu, & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté. lx.

Si deux conioints par mariage font, durant iceluy, labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moiſon & penſion, apres le treſpaſſement d'iceux conioints, ou de l'vn d'eux, les fruits ameublez ſe partiront par moitié, comme fruicts venus d'acquerement fait durant leurdit mariage. Et ſi les fruits ſont encores pendans par la racine en l'heritage d'iceux conioints, il ſera au choix de la partie à qui eſt l'heritage, de prendre tous les fruicts, en payant la moitié des chaſtels & loyaux couſtemens à l'autre partie ou à ſon heritier, ou luy laiſſer prendre la moitié d'iceux fruicts: ſi autrement n'en a eſté ordonné par teſtament. lxj.

Pour acquerir droit de communauté entre deux ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes; La premiere eſt, qu'il y ait lignage *a* entr'eux, & qu'ils ſoient perſonnes de ſoy *b* & vſans de leurs droits: La ſeconde, qu'ils ayent demouré enſemble par an & iour à deſpens communs; La tierce qu'il y ait apport & communication de biens par chacune deſdites parties. Et ces trois choſes concurrentes, ils ſont communs en biens meubles & acqueremens faits par eux durant ladite communauté, s'il n'y a accord ou proteſtation contraire.

a 61. *Conſuet. Drocenſis inf.* §. 165. *addita affinitè. Duo fratres diu ſimul vixerunt, ſenior celebs, iunior vxorem duxit, & bona communicauit, poſtea ſenior moritur relictis quinque fratribus, quorum quatuor petunt ab iſto diuiſionẽ ſocietatis, & huic tantum quinta pars per ſententiam adiudicatur: Appellat: quia proſe & ſua vxore debet habere duas partes & ſic Trientem totius ſocietatis. Sed opponitur quòd vxor nõ eſt hæres, deinde non eſt de parẽtela, & domicilium; artiũ nõ erat apud Druydas ſed apud Carnutes. Et ſic vxor non debet in illa ſocietate computari de hac cõſuetudine, nec etiam de iure, quia non eſt ſocia ſociorum mariti. l. Nam ſocii. D. pro ſocio. l. Conſilio §. vlt. de verb. ſignific. Sed ſoluto matrimonio ipſa vel hæredes eius habebunt partem in ſocietate matrimoniali quæ eſt alia & diuerſa. Sed in prædicta alia ſocietate ſuperſtes ſocius primò deducit virilem ſuam, id eſt dimidiam: Relicta verò dimidia quæ fuit defuncti virilitèr diuiditur. Et ſic vidua habebit quintam partẽ tantùm vt hæres poſt deductam dimidiã quã proprio nomine capit vt ſocius. C. M.*

b *ſoy*) *Id eſt ſui iuris per* §. *ſeq. & inf.* §. 165 167 *omnia exemplaria nimis errabundè habebant ſoy: veteres libri* §. 65. *aliàs* 64. *habent ſoy, vt hic emẽdaui. C. M.*

CHAPITRE I.

Du mariage & de la puiſſance que le mary a ſur la femme & ſes biens. lxij.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut eſtre en iugement, ne faire contracts, ſans l'auctorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publique ou prepoſée à aucune negociation par ſon mary: Auquel cas, elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negociation & marchandiſe ſeulement à laquelle elle a eſté ainſi prepoſée, & non autrement. lxiij.

Par mariage le mary eſt reputé majeur & perſonne de ſoy en iugement & dehors, tellement qu'il peut pourſuiure ſes actions & paſſer tous contracts. lxiiij.

Le mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme, le mariage durant: & eſt ſeigneur des biens meubles, fruicts, profits & reuenuës appartenans à ſa femme, & de ſes debtes: & les peut demander & pourſuiure en iugement & dehors en ſon nom, ſans ſadite femme: & luy en competent les actions perſonnelles & poſſeſſoires: ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre, n'aliener les heritages & poſſeſſions de ſadite femme, ſinon de ſon vouloir & conſentement: mais peut ſeul, ſans ſadite femme, diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, de tous les meubles & conqueſts immeubles communs entr'eux: fors que par teſtament ne peut diſpoſer que de la moitié d'iceux à luy appartenans.

CHAPITRE XII. *De retraict par puiſſance de fief, & du lignager.* lxv.

LE ſeigneur de fief peut retirer & appliquer à ſon domaine, vn heritage aſſis en ſon fief, vendu & mouuant & tenu de luy en plain fief, pour le prix qu'il eſt vendu: en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, (s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en ſa foy, ou qu'il luy ait donné ſouffrance.) Et ce faiſant, faire de ſon fief ſon domaine. lxvj.

Et à ce que ledit ſeigneur de fief ne puiſſe eſtre fruſtré de ſon droit, en celant par les acheteurs la vẽdition de tels fiefs, l'acquereur de tel heritage ſera tenu notifier au lieu dont il eſt tenu, en parlant au ſeigneur ou à ſes officiers, ſi aucuns en a, ledit acquerement par luy fait, quarante iours au plus tard auparauant la fin de l'an & iour. Et où il notifiera plus tard, ledit ſeigneur pourra, du iour de la cognoiſſance qu'il en aura, demander dedans xl. iours apres, tel heritage par puiſſance de fief. lxvij.

Qui vend ſon heritage propre à luy venu de la ſucceſſion de ſes parens & lignagers, à vn eſtranger de la ligne dont meut ledit heritage, il peut eſtre retraict par vn de ſon lignage du coſté dont il luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle faite ſans fraude, en rembourſant l'acheteur, des deniers de la vente, dedans le temps de Couſtume, des chaſtels *c* & loyaux couſtemens, qui eſt de huitaine apres l'adiudication. lxviij.

b *foy*) *Id eſt ſui iuris per* §. *ſeq. & inf.* §. 165 167 *omnia exemplaria nimis errabundè habebant foy: veteres libri* §. 65. *aliàs* 64. *habent foy, vt hic emẽdaui. C. M.*

du retrait lignager.

c *Voy l'Indice de Rageau in verbo, Chaſtel.*

Source : BIU Cujas

Et s'il y a aucun qui soit plus prochain lignager dudit costé dont se meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, qui vueille auoir ledit heritage par retrait il sera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement: pourueu qu'il vienne dedans huitaine apres la premiere assignation de ladite matiere, qu'on sera tenu prendre en plein iugement, en rembourſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager, des fraiz, miſes, & loyaux couſtemens faits par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement. Et s'il y en a deux ou pluſieurs en ſemblable degré, qui veulent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aiſnée ſera preferée aux puiſnées. Et ſera tenu ledit prochain lignager, faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude, mais le demande pour luy, pour le remettre en la ligne. Et s'il eſt trouué qu'il y ait fraude de ſon coſté, ſera condamné en l'amende arbitraire du iuge; & à delaiſſer ledit heritage a luy adiugé, à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement, pour le fort principal, & loyaux couſtemens faits pour raiſon de ladite premiere vente. lxix.

L'adiournement en matiere de retraict, ſe doit faire ſur le lieu & heritage qu'on veut retraire preſens teſmoins, hors huitaine, & ſignifier à l'acheteur; Et à chacun iour d'aſſignation de la cauſe, deniers doiuent eſtre offerts à deſcouuert, *a* par celuy qui veut retraire tel heritage, iuſques au iour de la litiſconteſtation includ; autrement il dechet dudit retraict. lxx.

Le lignager du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage vendu luy eſt venu & eſcheu, eſt à preferer au ſeigneur de fief au retraict d'iceluy heritage, dedans l'an & iour & temps que deſſus. lxxj.

Si homme & femme ſont conioints par mariage, & il leur eſt adiugé aucun heritage par retraict, ſoit du coſté du mary ou de la femme, tel heritage ainſi retraict eſt reputé acquerement: & demourera au ſuruiuant d'iceux conioints par moitié, & aux enfans du defunct l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage. Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignage, dedans l'an apres le decedz de la perſonne du coſté de laquelle a eſté fait ledit retrait, ou de ſes enfans, *b* pourront auoir iceluy heritage ainſi retrait par maniere de rembourſement, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs ans paſſez depuis ledit retrait; en payant comme deſſus, les deniers chaptels & loyaux couſtemens; & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus. lxxij.

Debourſement a lieu, quand aucun vend ſon heritage propre à aucun de ſon lignage, & apres l'acheteur le vend à vn eſtranger & hors de la ligne, dedans l'an & iour & le temps que deſſus; L'vn des lignagers du coſté dont meut ledit heritage, le peut auoir par forme de rembourſement, en rembourſant l'acheteur du fort principal, & des loyaux couſtemens, cemme deſſus eſt dit: & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus. lxxiij.

Et pareillement ledit rembourſement a lieu, quand celuy à qui aucun heritage eſt adiugé par retrait lignager le vend à vn eſtranger de la ligne, en y venant dedans l'an & le temps que deſſus: Et eſt le rembourſement comme dit eſt. lxxiiij.

Quand aucun heritage propre eſt baillé à rente de reſcouſſe, à vn eſtrange du lignage, l'vn des lignagers du bailleur du coſté & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retrait dedans l'an & iour & temps dudit bail que deſſus; à la charge de ladite rente & reſcouſſe; Et en ce faiſant ſera tenu ledit lignager deſcharger & garantir le preneur de ladite prinſe à rente, & de ce bailler caution ſuffiſante: & ſera le prochain lignager preferé, comme deſſus. lxxv.

Quand aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſmais, à perſonne eſtrange de ſon lignage, ſon lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retrait ladite rente perpetuelle ſi elle eſt venduë, dedans l'an & temps de ladite vendition que deſſus, en rembourſant l'acheteur du ſort principal & loyaux couſtemẽs: & ſera le plus prochain lignager preferé, cõme deſſus. lxxvj.

Quand aucun vend ou conſtitue ſpecialement ſur ſon heritage propre, & generalement ſur tous ſes autres biens à perſonne eſtrange, rente perpetuelle ou à reſcouſſe, *c* le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, & ſur lequel eſt ſpecialement conſtituée ladite rente, peut auoir par retrait icelle rente, dedans l'an & temps de la vendition comme deſſus; en rembourſant l'acheteur: & ſera le plus prochain lignager preferé, comme deſſus eſt dit. lxxvij.

Si aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſmais, à perſonne eſtrange & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faiſant il y ait bourſe deſliée, deniers ou autres choſes equiualans baillez ou promis bailler, en ce cas le lignager du coſté dont vient & procede ledit heritage, le pourra auoir par retraict lignager, à la charge de ladite rente; & en payant leſdits deniers ou choſes equiualans & loyaux couſtemens, dedans le temps de couſtume, comme deſſus: Et en ce faiſant, le preneur ſera deſchargé de ladite rente: & ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus eſt dit. lxxviij.

Pour heritages ou autres choſes adiugées par retrait lignager ne ſont deuz gants, ventes ne profits de fiefs au ſeigneur cenſier ou feodal: mais ſeulement aura iceluy ſeigneur cenſier ou feodal leſdits gants, ventes & profits de fief de la vendition faite: au moyen de laquelle eſt fait ledit retraict: Leſquels gãts, vẽtes & profits de fief ſeront cõprins és chaſtels & loyaux couſtemens, ſi ledit acheteur les a payez: Sinon, ſera tenu celuy à qui ſera adiugé ledit retrait, les payer audit ſeigneur cenſier ou feodal.

CHAPITRE XIII. *De ſeruitute & preſcription.* lxxix.

EN la ville & fauxbourgs de Chartres, ville & bourgades deſdites cinq Baronnies & Perche gouet, Chaſtelenies & preuoſtez eſtans audit Bailliage de Chartres, chacun eſt tenu de ſoy clorre de cloſture conuenable contre ſon voiſin, ou bailler terre pour porter ſes eauës en ſon danger hors des dommages de ſon voiſin, s'il n'y a ſeruitute conſtituée expreſſément au contraire. lxxx.

a 69. *Scilicet in iudicio: quia hoc non requiritur hic in actu citationis ſed quod citatio ſit libellata. C. M.*

b 71. *Hic videtur contradictio in textu, ſed debet intelligi quando ſuperſtes qui non eſt de illo latere, habet filios communes & ſic ſpes eſt quod recuperabunt à parente & reponent in ſuam lineam, ſed intelligendo de filiis prioris cuiuſcunque alterius matrimonii abſurdũ eſſet, quia iſtis ſtatim vt extraneis currit tempus ad eorum commodum contra propinquos & fortius contra remotiores. Quidam in territorio de Bonneual emit domum à cognato vxoris, quæ poſtea moritur relictis duabus filiabus nuptis quarum mariti cum ſocero diuidunt, & ainſi en iouïſſent à diuis plus de trente ans, etiam poſt quam emptor ille ſecundam vxorem duxit ex qua reliquit filios, Tunc generi illi agunt ex hac conſu. contra iſtos, qui abſoluuntur in prima inſtantia, ſed condemnantur* par les preſidiaux de Chartres. *Reſ non ſolum nulliter iudicarunt, quia non poſſunt vt præſidiales videlicet appellatione remota cognoſcere de cauſis retractus proximitatis ſed etiam iniquè iudicarunt, quia annus currere incœpit à die dictæ diuiſionis, ideo conſulur ſtatim antequã cauſa proceſſus ſcripti examinari poſſit in curia parlamenti obtinendas ab ea inhibitiones particulares ne emptitii illi præſidiales ſententiã ſuam de facto exequãtur. C. M.*

c 76. *Alternatiuè notat hanc intelligi de ſimili, vt* au denier vingt, *quæ poterat eſſe non redimibilis per l. 1. ff. de reb. dub. & malè intelligitur de reditibus vulgaribus duodecimæ, quæ non ſubſunt huic retractui vt dixi in cõſue. Pariſi. §. 58. C. M.*

¶ Chacun eſt tenu ſe clorre conuenablemẽt en ville & fauxbourgs.

Source : BIU Cujas

Aucun ne peut auoir ne tenir veuës ou feneſtres ouurans contre & ſur l'heritage de ſon voiſin ſinon qu'elles ſoient de ſept pieds de haut à rez de terre ou de plancher & à voirre dormant, ne preſcrire, en tout ce que dit eſt, par quelque temps ou iouïſſance que ce ſoit, s'il n'y a ſeruitute conſtituée au contraire. lxxxj.

De veuës & feneſtres ſur autruy.

Le ſeigneur feodal & le vaſſal ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre, au regard des droits & deuoirs ſeigneuriaux, & de la proprieté: excepté des rachats & arrerages de cens qui pourroient eſtre deuz, qui ſe preſcriuent par le laps de trente ans; & leſquels ledit vaſſal ne ſera tenu payer, apres ce qu'il aura iouy paiſiblement de ſon fief, & ſans auoir eſté inquieté. Et pareillement ſeront les rachats deuz auparauant leſdits trente ans couuers. Et auſſi par la reception de foy & hommage faite par le ſeigneur, ſans reſeruation expreſſe des rachats qui luy ſont deuz, tous rachats precedens ſont couuerts. lxxxij.

De preſcriptiõ entre le ſeigneur & le vaſſal.

Marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en deſtail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires au Bailliage de Chartres & Perche Gouet, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres deux ans *a* paſſez, leſdites denrées & marchandiſes venduës, debitées & deliurées à detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits: Fors & excepté de celles qui auroient eſté & ſeroient recogneuës par obligation ou cedule.

a Par l'ordon. de Loys: 12. il n'y a que ſix mois.

CHAPITRE XIIII. *De decret, cryées & ſubhaſtations.* lxxxiij.

QVand aucun heritage eſt mis en criées par ordonnance de iuge, à la requeſte d'vn creancier, les ſolennitez gardées; tel heritage, entant que touche le debteur, doit eſtre ſequeſtré & mis en main de iuſtice, & regi par commiſſaires, auec les fruicts d'iceluy pendant leſdites criées; au profit de qui il appartiendra. lxxxiiij.

L'heritage crié doibt eſtre ſequeſtré & regy par commiſſaires

Il eſt loiſible aux creanciers auſquels ſont deuz aucuns deniers, ou qui ont droit de rente ſur aucun heritage, dont ſont pluſieurs arrerages deuz & eſcheuz, & eſquels le detenteur eſt enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage (par defaut de payement d'iceux deniers ou arrerages, de biens meubles trouuez en la poſſeſſion dudit obligé ou condamné) en criées & ſubhaſtations, les ſolennitez de droict en tel cas requiſes, gardées & obſeruées. lxxxv.

Les criées & ſubhaſtations d'heritages, ſe doiuent faire par ordonnance & commiſſion du iuge de la iuſtice ſous laquelle tels heritages ſont ſubjets; c'eſt à ſçauoir, en la ville de Chartres, par quatre ſamedis entre-ſuyuans l'vn l'autre; Es Chaſtelenies, par quatre iours de marché; & au plat pays & où il n'y a point de marché, par quatre Dimenches, à l'iſſuë de la Meſſe parochiale de la paroiſſe en laquelle tels heritages ſont aſſis; leſdites criées entre-ſuyuans l'vne l'autre ſans interualle. Et dés la premiere criée, doit eſtre miſe & attachée la copie deſdictes criées à la porte de l'auditoire, où telles criées ſe doiuent rapporter. Et icelles criées faites & parfaites, & ladite copie ainſi attachée, & le tout deuëmẽt raporté & verifié, la quarantaine paſſée, à conter du iour que fut faicte la premiere criée, & que toutes les oppoſitions ſont diſcutées en iugement, l'adiudication de tels heritages ſe fait & peut faire au plus offant & dernier encheriſſeur, par le iuge ſous la iuriſdiction duquel telles criées ont eſté faites. Et ſi le Chapitre de Chartres en ſa iuriſdiction de Loing veut faire les criées de leurdite iuriſdiction ou marché de Chartres, faire le pourra en demandant aſſiſtance aux officiers du Roy, leſquelles ſeront tenus la luy donner. lxxxvj.

Comme ſe doiuent faire les criées & ſubhaſtations d'heritages.

Les oppoſitions doiuent eſtre diſcutées auant l'adiudication.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret, les ſolennitez en tels cas requiſes, gardées, les oppoſitions des oppoſans diſcutées, le decret baillé & deliuré en forme authentique à la partie, & poſſeſſion prinſe au moyen d'iceluy des heritages à luy adiugez par decret il eſt fait par ce moyẽ ſeig. proprietaire & poſſeſſeur de tels heritages à luy ainſi adiugez par decret: En telle maniere, que tous ceux qui au deuant dudit decret euſſent peu pretendre ou demãder aucun droit d'hypotheque, proprietaire ou poſſeſſion ſur ledit heritage ainſi adiugé par decret, & qu'auant l'adiudication d'iceluy decret ne ſe ſeroient oppoſez, en ſont forclos, priuez & deboutez.

Le decret bien faict purge toutes charges & hypotheques.

CHAPITRE XV. *De donation mutuelle.* lxxxvij.

DEux conioins enſemble par mariage, (ſoient nobles ou couſtumiers) ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement, tous & chacun leurs meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par le ſuruiuant par vſufruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans ſelon leur eſtat: Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire, & bailler caution. Et ſi ledit ſuruiuãt ſe remarie, ladite donation mutuelle demourera nulle. Et entre roturiers, leſdits meubles & conqueſts immeubles, Et entre nobles les conqueſts ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé: & s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leurſdits meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par ledit ſuruiuant en proprieté. *b*

De donatiõ mutuelle entre mariez, & à quoy eſt tenu le donataire ſuruiuant.

b 87. *Non repetit s'il ſe remarie, Et ſic puto non repetendum, ſicut nec illud de inuentario & ſatisdatione: quia illa & etiam illud* s'il ſe remarie *ſunt adpoſita fauore liberorum communium tantùm. Intellige tamen ſalua filiorum prædefuncti ex priore matrimonio legitima. C. M*

CHAPITRE XVI. *De donations & contracts faits entre vifs.* lxxxviij.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ſes heritages ainſi que bon luy ſemble, par venditiõs, donations, & autres contracts faits entre vifs, ſans le conſentemẽt de ceux qui luy doiuẽt ſucceder: &

Source : BIU Cujas

vaut telle donation, alienation ou disposition & mesmement quand elle est faite entre vifs & par personnes idoines à ce faire & à personnes capables; pourueu que par ladite donation les enfans des donateurs ne soient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droit de nature.

CHAPITRE XVII.

Des legs & ordonnances testamentaires & de derniere volonté. lxxxix.

TOus executeurs testamentaires sont saisis par an & iour, apres le tresPas du testateur, de tous & chacuns les biens meubles seulement demeurez par le decez d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct, pour veoir payer les debtes & autres choses qui pourront estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnées pour ses obit, obseques & funerailles: Lesquelles choses ordonnées par iceluy testateur pour sesdits obit, obseques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution, sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent contant ausdits executeurs, pour accomplir ledit testament, entant que touche lesdits obit, obseques & funerailles, & autres debtes cogneuës, & baillent bonne & suffisante caution de payer les autres debtes, & accomplir le residu dudit testament dedans ledit an; & en ce cas lesdits heritiers auront, si bon leur semble, deliurance desdits biens meubles. xc.

Tous testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté, faits & passez par testateur en la presence d'vn notaire ou tabellion & trois tesmoins; ou du curé ou vicaire du lieu & trois tesmoins; & aussi si tel testamẽt, codicille & ordonnance de derniere volonté estoient escrits & signez, le tout de la main du testateur sans tesmoins, seront bons & valables, & à iceux adiousteta-l'on pleine & entiere foy. Et si lesdits testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté, n'estoient faits & passez, les solennitez dessusdites obseruées & gardées, ils ne vaudront & seront de nul effect & valeur *a* xcj.

Homme & femme conioints par mariage & autres habiles & idoines à tester, peuuent disposer par testament & ordonnãce de derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acquerements immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne année de tous iceux propres à leur plaisir & volonté, & le donner & laisser à qui leur plaira: pourueu que les legataires soyent personnes capables, & que les enfans des testateurs ne soyeut priuez & frustrez de la legitime à eux deuë de droit de nature. Et est ladite Coustume accordée par tout ledit Bailliage, sauf qu'esdites cinq Baronnies, & Perche Gouet: & par coustume locale dudit lieu, les conioints ne peuuent, quant aux propres, donner l'vn à l'autre que le quint tenu en fief, & le quart tenu en censif, & non le reuenu d'vne année: Et quant au surplus, a ladite Coustume lieu esdites Baronnies & Perche Gouet. xcij.

Aucun ne pourra estre ensemble heritier & legataire en vne mesme succession.

CHAPITRE XVIII. *De succesion.* xciij.

REpresentation a lieu audit Bailliage (mesmement audit Perche Gouet) en ligne directe & collaterale selon disposition de droit. *b* xciiij.

Le mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder & sans apprehẽsion de fait. xcv.

Institution d'heritier n'a point de lieu audit Bailliage, & Perche Gouet. xcvj.

En succession de ligne collaterale en pareil degré, les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'ainesse, mais les freres y succedent également. xcvij.

Es heritages tenus en censif, n'y a point d'auantage entre freres & sœurs aisnez ou puisnez, en ligne directe ou collaterale. xcviij.

Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief, & aux enfans du second mariage les conquests tenus en fiefs; Et sont tous mariages reputez seconds, hors le premier. *d* Les autres heritages tenus en censifs, se partissent également entre tous lesdits enfans. xcix.

Tous heritages qui escheent en succession de ligne collaterale, sont reputez le propre heritage de ceux à qui ils escheent. c.

Le pere ne la mere, ne leur succession, ne peuuent aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre. cj.

Le pere & la mere, ayeul ou ayeule, succedent aux biens meubles & conquests immeubles de leurs enfans, qui decedent sans hoir de leur chair. cij.

Tous religieux & religieuses profez, sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collaterale. Et le conuẽt ou monastere où lesdits religieux & religieuses sont profés ou demourans, ne pourront pretendre aucun droit, pour, ne au nom & lieu desdits religieux & religieuses, n'autrement.

a 90. *Hoc decretum irritans fauorabile est odio suggestionũ. C. M. b 92. Ergo cum iure duplicis vinculi in collaterali, quamuis hac consuetudo nõ explicet, vt Drocensis explicat inf. §. 203. quod tamẽ non habet locum in hæredibus vbi sufficit coniunctio lateris vnde procedit: vt etiam satis ostendit consuet. Drocensis. § 199. C M. c 96 Magna contentio fuit an hic textus restringeretur ad fratres vel saltem inter eos qui sunt veri & naturaliter eiusdem cellulæ & gradus: & cum casus cõtingisset defuncto Guilielmo Pilauoyne, relicta sorore germana & nepotibus masculis ex fratre germano prædefuncto qui volebant amitã excludere in feudis. Sed per sententiam præfectorũ libellis supplicibus palatij relatore Francisco Allegreto iudicatum fuit pro amita. Nepotes appellarunt & vicerunt per Arrestum prolatum die sabbati 10. Mart. 1547. & omnia feuda sub hac consuetudine sita eis adiudicata exclusa amita. Idẽ prius anno 1545. per arrestũ iudicatum fuerat pro domino D'o, & sic non est amplius dubitãdum: Secus dicerem si illi nepotes essent ex sorore defuncti: quia tunc cõcurrerent ad dimidiam cum altera sorore defuncti, non enim possent quãtumuis masculi potiores esse matre sua quã repræsentãt C. M d 98. Tantùm dicitur primum illud ex quo supersunt seniores filij: omnia vero sequentia matrimonia dicantur vnum secundum. Vidi q. valde controuersam: Titius habet filiã quæ ex primo viro habet filios & etiam ex secũdo, deinde moritur relicto patre & filiis, qui non sunt heredes matris ob eius debita, postea moritur Titius auus, nepotes ex primo viro volũt habere omnia feuda antiqua quia tacitè videtur matri succedere: sed, non est ita: quia omnes veniunt ex capite suo: veruntamen quia veniunt ex pluribus matrimoniis eiusdem filiæ, videtur eadem mens consuetudinis etiam in nepotibus. Porrò si hæc q. fuit valde controuersa in dicto casu simplici, multo magis fuit ambagiosa in casu mixto, Titio relinquente filios & filias & nepotes & neptes diuersorum matrimoniorum filia prædefunctæ, sed hic margo non capit: remitto ad mea commentaria Sed ad intellectum tex. aduerte quod amita filia primi matrimonij in feudis antiquis excludit omnes masculos secundi. Vidi lepidam quæstionem: vidua habens vniam filiam hoc tacito & vt virgo nupsit nobili qui dedit ei dimidiam de sa terre de Marolles pour luy estre propre, & ipsa in tractatu matrimonij vicissim dat mediam de tous ses biens pour en iouyr par luy & les siens, à la charge que s'il y a enfans, il iouyra seulement sa vie durant. Ref. Ex hoc patet quòd, les siens, intelligitur de liberis huius matrimonij qui sunt vocati: ergo donatarij matris suæ, ergo si velint ei succedere debent conferre & consequenter omnia feuda quæ fuerunt matris relinquere sorori uterinæ §. 99. C. M.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIX.

De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs. ciij.

PAR le treſpas de pere ou mere, les enfans ſont ſui iuris & hors de la puiſſance d'autruy, ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux. ciiij.

Si tels enfans ſont mineurs & ſouz aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens, ſi le pere ou la mere n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & adminiſtration; ce qu'ils peuuent faire de leur auctorité, ſans en venir à iuſtice. cv.

Si le pere ou la mere prent la garde des enfans mineurs d'ans orphelins de pere ou de mere, Et ils sõt nobles, les meubles & les fruits des heritages ſont au gardien, en nourriſſant & entretenant leſdits mineurs ſelon leur eſtat, & ſouſtenant leurſdits heritages bien & deuëment, & payant les debtes mobiliaires: Et auſſi en payant les charges d'iceux heritages, durant le temps de ladite garde. cvj.

Si le pere ou la mere qui ont la garde ſe marient, la garde deffaut, & ſera pourueu & ordonné de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs. cvij.

Durant la garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs, n'y a point de proffit de rachat au ſeigneur feodal, pour raiſon d'icelle garde, tutelle & curatelle. cviij.

Audit Bailliage de Chartres & Perche gouet, les bails des mineurs n'ont point de lieu: mais leur ſera pourueu de tuteurs & curateurs, ſinon que les pere ou mere euſſent prins la garde d'iceux mineurs ainſi que deſſus eſt dit.

CHAPITRE XX.

Amende de fiefs & de cens. cix.

QVI recele & ne paye, ou deprie, dedans huictaine, au ſeigneur, ſon receueur ou commis, (ou au procureur ou ſergent, là où leſdits ſeigneur, receueur, ne ſon commis ne ſeroient demourans & reſidans ſur le lieu où on a accouſtumé faire ledit payement ou depry) les ventes de l'heritage acquis, eſt amendable de xl. ſols tournois enuers ledit ſeign. cẽſier, Et ſ'il deprie dedãs la huitaine: & il ne paye leſdites ventes dedans la huitaine enſuiuãt ledit depry, il eſt amendable de vij. ſ. ſix den. tournois. cx.

Qui leue ou fait enleuer les fruits, ou choſes empeſchees par le ſeigneur feodal ou cenſier, apres l'empeſchement ſignifié, il chet en amende de lx. ſols tournois pour main enfrainte; & ſi tel ſeigneur empeſchant a iuſtice iuſques à ſoixante ſols tournois: Et ſ'il a iuſtice fonciere ſeulement, n'y a que ſept ſols ſix deniers tournois: Et eſt tenu de reintegrer les fruits par luy prins. cxj.

Toutes perſonnes qui ont droict de cenſif, ſont pour le moins reputez ſeigneur fonciers, & ont droit de commettre ſergent pour faire ſaiſir & mettre en leur main les heritages tenus d'eux en cenſif, par faute de cens & autres deuoirs ſeigneuriaux non payez, & ont amende fonciere iuſques à ſept ſols ſix deniers tournois, par deffaut deſdits cens, droits & deuoirs ſeigneuriaux non payez. cxij.

Qui tient heritage à cens qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie auſdits iour & heu, il chet, pour chacune annee qu'il deffaut à payer ou deprier, en amende de ſept ſols ſix deniers tournois enuers le ſeigneur cenſier: Et ſ'il ne paye ledit cens durant le temps dudit depry, qui eſt de huit iours, il eſt amende comme deſſus, ſi tel cens n'eſt requerable, [a] auquel cas, ſi iceluy qui doit le cens, apres que le ſeigneur cenſier luy aura requis, ne le paye dedans la huitaine enſuiuant, il payera l'amende comme deſſus, & non autrement.

a III. *Quia etiam ſi certo loco & tempore ſolui debet, non tamen continuo præcisè: quia poteſt eſſe poſtulabilis, vt dixi in conſu. Pariſ. §. 62. in fi. C. M.*

CHAPITRE XXI.

Amendes de champart & terceau. cxiij.

QVI leue ou emporte les fruits d'vne terre tenuë à champart ou terrage, au deſceu & ſans le faire ſçauoir au ſeigneur à qui le champart appartient, ou à ſon procureur ou commis, il chet en amende de lx. ſols tournois enuers ledit ſeigneur, & eſt tenu rendre le droit de champart ou terrage. cxiv.

Amẽde contre celuy qui enleue les fruicts de terre à champart.

Et ſemblablement qui deſpouille vignes qui doiuent terceau, ſ'il tire ſon vin de la cuue ou autre vaiſſeau ſans le faire aſſauoir au ſeigneur à qui il eſt deu, ou à ſon procureur, receueur ou commis, il chet en amende de lx. ſols tournois enuers ledit ſeigneur, & doit payer ledit terceau; [b] & en quittant par celuy à qui appartiẽt la vigne, la deſpouille de l'ãnee d'icelle le iour S. Berthelemy au mois d'Aouſt, és mains que deſſus, il ſera quitte dudit terceau pour ladite annee, & pourra le ſeigneur faire vendanger ladite vigne, & prendre les fruits de ladite annee, ſi bon luy ſemble.

b *Terceau eſt vn droict de vins qui ſe prend par le ſeigneur à la cuue ou autre vaiſſeau à vin du ſubiect, & reuient au tiers du vin.*

CHAPITRE XXII.

Amende de prinſe de beſtes. cxv.

EN prinſes de beſtes, le preneur bien famé & renommé, ſera creu par ſon ſerment de la prinſe deſdites beſtes faiſans dommage: Et ſera l'amende de ladite prinſe payee ſelon qu'on a accouſtumé par cy deuant, és lieux, terres & iuſtices où ladite prinſe ſera faite.

De prinſe de beſtes en dommage.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIII.

Amendes d'arreſt & main-miſe enfrainte. xcvj.

D'amende de bris de ſaiſie.

QVI leue ou tranſporte, ou fait leuer & tranſporter aucune choſe, par deſſus l'arreſt & main-miſe ſignifiee dudit ſeigneur qui a iuſtice iuſques à lx. ſols tournois, il chet en amende de ſoixante ſols tournois, & doit reintegrer ladite main-miſe. Et ſi le ſeigneur a moindre iuſtice, n'y-a que ſept ſols ſix deniers tournois, & doit reſtablir & reintegrer comme deſſus.

Fin des Couſtumes de Chartres.

LES VSAGES ET COVSTVMES DONT ON A ACCOVSTVME' VSER EN L'AVDITOIRE ET BAILLIAGE DV COMTE' DE DREVX DE TOVT TEMPS ET ancienneté.[a]

a *Quæ in multis differunt à Carnotenſibus: quamuis eodem contextu adſcripta ſint. C.M.*

CHAPITRE PREMIER.

Des fiefs, & de leur nature, & des droits & prerogatiues d'aiſneeſſe. *Article premier.*

TOVS vaſſaux ſont tenus faire des fiefs qu'ils tiennent, à leur ſeigneur feodal foy, hommage & ſerment de fidelité. ij.

Le frere aiſné portãt la foy garantiſt ſes puiſnez du rachat.

Le frere aiſné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs: Et en ce faiſant, les ſauue & garde de profit de rachat; Et tiendrõt ſeſdits freres & ſœurs leurs portions de luy, ſi bon leur ſemble. iij.

Du droit d'aiſneeſſe en fiefs.

Le fils aiſné, entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion de pere ou de mere, doit auoir pour ſon droit d'aiſneeſſe le principal manoir, & arpent & demy de terre ou enuiron iceluy, s'ils y ſont, ou le vol d'vn chappon, auec la moitié, de tous les fiefs; & l'autre moitié appartient aux autres enfans. Et ſ'il aduient qu'ils ne ſoient que deux & il y a vn fils, tel fils doit auoir les deux tierces parties auec le principal manoir, & le puiſné le tiers ſeulement. Et n'y a qu'vn droit d'aiſneeſſe quant au principal manoir.[b] iiij.

b *Id eſt, ſi illud accepit in ſucceſſione communis patris, non debet rurſus aliam principalem mãſionem caperein ſucceſſione communis matris & è contra. Secus ſi pagens in cuius ſucceſſione accepit, non eſſet communis, ſed alterius matrimonij. C. M.*

Entre filles qui ſont en pareil degré de ſucceſſion, n'y a aucun droit ou prerogatiue d'aiſneeſſe; & ne doit l'aiſnee, ſoit en heritage tenu en fief ou cenſif, auoir ne prendre plus que ſes puiſnees, ainçois doiuent egalement partir. v.

Es heritages tenus en cenſif n'y a aucun auantage ou prerogatiue d'aiſneeſſe, mais y ſuccedent les freres & ſœurs egalement & par teſte.

CHAPITRE II.

Des offres que le vaſſal qui doit profit eſt tenu faire à ſon ſeigneur feodal. vj.

Des trois offres du vaſſal.

LE vaſſal qui veut entrer en foy, & qui doit profit à ſon ſeigneur feodal, eſt tenu de luy faire trois offres; l'vne d'vne ſomme d'argent telle qu'il aduiſera, l'autre de l'eſtimation & arbitrage du dict de preud'hommes; la tierce, du reuenu de l'annee du fief auec le marc d'argent aualué ſelon la qualité du fief. vij.

Comme s'entend de l'annee auec le marc d'argẽt en fief entier & non entier.

L'annee auec le marc d'argent aualué ſ'entend, que ſi le fief eſt entier, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le ſeigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'annee auec le marc d'argent aualué, il aura & prendra en ce cas l'annee du fief auec ledit marc d'argent entier. Et ſi ledit fief n'eſt entier, & qu'il vaille moins deſdites trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au furemplage; c'eſt à ſçauoir pro rata du reuenu dudit fief. viij.

De la taxe & eſtimation des choſes ſubiectes à rachat.

Les preud'hommes & arbitres ont accouſtumé eſtimer en matiere de taxation de rachat des heritages tenus en fief, vne maiſon & manoir lx. ſols, la iuſtice lx. ſols; coulombier à pied, lx. ſols; la garenne lx. ſols; le four & moulin bannier, chacun lx. ſols; l'arpent de pré x. ſ. l'arpent de vigne x. ſ. & ſi tel vaſſal a ſeaux autentiques lx. ſols; & pour droit de peage, lx. ſols; Tous vaſſaux entiers à plain cheual de ſeruice, à chacun lx. ſols: Chacun muy de terre valant douze arpens, lx. ſols, qui eſt pour chacun arpent cinq ſols. L'arpent de boys de haute fuſtaye; dix ſols: l'arpent d'autre bois, cinq ſols, l'arpent de noë, cinq ſols, ſi elle n'eſt d'auſſi bonne valeur que pré, car elle s'eſtimeroit autant que ledit pré. L'arpent d'eauë en bon eſtang fermé de bonde, vingt ſols; la bonde lx. ſ. ſi l'eſtang contient vingt arpens d'eauë ou plus, & s'il ne les contient la bonde n'eſt point eſtimee en rachat. Et eſt à entendre & ſçauoir, qu'en ladite Comté de Dreux, tous les deniers & ſommes ſont à pariſis, tant en baſl qu'en recepte, & telle eſt la couſtume de tout temps & d'ancienneté. ix.

Le cens ſe tierce, & la rente infeodee ſe rachete ſimplemẽt.

Le cens ſe tierce, & la rente infeodee ſe rachete ſimplemẽt; c'eſt à ſçauoir de vingt ſols de cens, trẽte ſols; de vingt ſols de rente, vingt ſols. Et ſi les choſes & heritages deſſuſdites n'eſtoient en bonne valeur & nature, la diminution cherroit & chet au dict & arbitrage deſdits preud'hommes. x.

Source : BIU Cujas

Le ſeigneur feodal a le choix deſdites trois offres, à prendre celle qui luy plaira dedãs xl. iours apres icelles offres faites, durant leſquels quarante iours, ledit ſeigneur ne doit exploicter ſondit fief, & ſ'il exploitoit, il eſt reputé payé dudit rachat. [a] Et outre eſt tenu ledit vaſſal, à la fin deſdits quarante iours reiterer [b] leſdites offres à ſondit ſeigneur feodal, ſ'il n'a exploicté ſondit fief, ou que compoſition du rachat n'ait eſté faite. xj.

Le choix eſt au ſeigneur de 3. offres.

a *Id eſt elegiſſe le tenẽnũ de ladite annẽe. C. M.*

Le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage, & leſdites trois offres, au lieu & ſeigneurie dont depend le fief qu'il tient; tellement que ſ'il les fait ailleurs, le ſeigneur feodal n'eſt tenu de le receuoir, ſi bon ne luy ſemble: Et ne ſont telles offres valables, & ne pourra ledit ſeigneur ſaiſir le fief, qu'il ne ſoit les lx. iours apres le treſpas de ſon vaſſal, pourueu que tel fief ſoit venu par ſucceſſion. Et ſi le ſeigneur eſt abſent de ſon manoir & lieu ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu le ſignifier à ſon procureur ou fermier, ſ'il eſt demourant dedans la lieuë.

b *Reiterer*] *Scilicet ad hoc vt priuetur dominus electione. Sed ſi vaſſallus omiſit reiterare, non amittit fructus, nec cadunt in commiſſum: quia non eſt ſcriptum nec æquũ; præſertim ſi vãſſallus pupillus: quamuis non deceſſerint, qui contra opinarentur in fauorẽ Niuernenſis tunc hominũ ditionũ domini. C. M.*

CHAPITRE III. *De cheual de ſeruice.* xij.

LE cheual de ſeruice ſe peut bien leuer par le ſeigneur feodal, quand le fief eſt entier de reuenu & valeur de trente liures: Et eſt reputé iceluy fief entier, quant au regard dudit cheual de ſeruice, ſ'il vaut trente liures de reuenu; & ſ'il vaut moins il le peut leuer à portion & pro rata; & vaut ledit cheual entier ſoixante ſols.

Quand cheual de ſeruice ſe peut leuer.

CHAPITRE IIII.

Quand le fief chet en profit de rachat. xiij.

LE vaſſal du fief qui eſt venu de pere ou de mere, ayeul ou ayeule par ſucceſſion de ligne directe en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de profit de rachat, mais eſt tenu ledit ſeigneur le receuoir ſans profit de rachat. Toutesfois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit reigler ſelon l'abonnage. Et ſi la nature du fief abonné eſt, que le fief doiue rachat apres le treſpas du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule, il doit payer l'abonnage. xiiij.

En ſucceſſiõ de fiefs en ligne directe n'eſt deu rachat.

Le vaſſal eſt tenu à ſon ſeigneur feodal faire foy, hommage & ſerment de fidelité, Et luy payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis, & qui luy ſont venus & eſcheuz de ligne collaterale. xv.

Rachat eſt deu de fiefs aquis & eſcheus collateralement.

Si aucun baille à rente ſon heritage tenu en fief, & qu'elle ſoit à reſcouſſe, celuy qui la reſcouſt eſt reputé acheteur, & doit faire ſes deuoirs de fief, & payer rachat, comme ſ'il auoit acheté ledit fief: & incontinent que le fief eſt baillé à rente à reſcouſſe, il eſt deu rachat au ſeigneur feodal. xvj.

D'heritage baillé à rente a reſcouſſe.

En ſucceſſion de ligne collaterale où ily a heritages tenuz en fief, eſt deu rachat ou profit de rachat au ſeigneur feodal. xvij.

Si vne fille ſe marie, par le mariage le mary doit profit de rachat du fief de ſadite femme: Et auſſi ſi ledit fief luy eſchet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mary ſemblablement. xviij.

Fille qui ſe marie doit rachat.

La femme mariee, par le decez de ſon mary qui durant le mariage a racheté l'heritage de ſa femme, tant qu'elle ſera vefue ne doit point de rachat, n'auſſi de la moitié des heritages acquis qui luy appartiennent, & qui ont eſté acquis durant le mariage, & dont le mary auoit fait les deuoirs; Mais ſi elle ſe remarie, elle deura rachat. xix.

Idem de la femme qui ſe remarie.

Les enfans ou hoirs en droite ligne † par diuis & partages faits des heritages tenus en fief ne doiuent point de rachat. Et ſ'ils font de rechef partages d'iceux meſmes heritages ſans retour, ou d'autres heritages qui ſoient de la ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule; ou d'autres en droite ligne, ne doiuent point ſemblablement de rachat au ſeigneur feodal, qui eſt tenu les receuoir à foy & hommage deſdits heritages.

† *Alàs*, ligne.

Rachat n'eſt deu pour fief partagé en droite ligne.

CHAPITRE V.

Quand le ſeigneur feodal peut mettre le fief en ſa main, & faire les fruits ſiens. xx.

SI le vaſſal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le ſeigneur feodal peut mettre en ſa main iceluy heritage par deffaut d'hõme & empeſcher; & iuſques à ce qu'il en ait eu profit de celuy à qui la quittãce en aura eſté faite, & qu'il en ait fait & payé ſes deuoirs, le ſeign. feodal ce pendant fait les fruits ſiẽs. xxj.

De ſaiſie feodale par defaut d'homme, & quand le ſeign. fait les fruicts ſiens.

Vn ſeigneur feodal peut prendre & faire les fruits ſiens par deffaut d'homme, apres les quarãte iours d'vn fief tenu de luy qu'il auroit mis en ſa main, & en iouyr comme vn bon pere de famille doit faire de ſa choſe, iuſques à ce qu'il ait homme qui ait fait ſes deuoirs dudit fief. xxij.

Le ſeigneur feodal fait les fruits ſiens d'vn heritage qui eſt tenu de luy, par deffaut d'homme, ſuppoſé qu'il deſcende & vienne de fils à fils de ſucceſſion de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qu'il ne doiue aucun rachat, pourueu qu'il ait fait empeſcher. Et ſuffiſt au vaſſal qui ne doit que la foy & hommage, de faire ſes offres à ſon ſeigneur vne fois ſeulement. xxiij.

Le vaſſal ne doit prẽdre les fruicts apres la ſaiſie.

Vn ſeigneur feodal, par deffaut d'homme & deuoirs de fief non faits & payez, peut aſſeoir ſur les heritages tenus en fief de luy ſa main, les brandonner & empeſcher, & y faire mettre & appoſer la main du Roy, ou autre ſeigneur ſuzerain, en confortant, la ſienne: Et pendant le temps de la main miſe ſignifiee au vaſſal, iceluy ſeigneur de fief fait les fruits ſiens: Et apres ladite main-miſe ſi le vaſſal les perçoit, il eſt tenu les reſtituer & reſtablir. Et au deuant de la main-miſe le vaſſal fait les fruits ſiens; ſuppoſé qu'il n'euſt fait ſes deuoirs; & eſt à dire quand le ſeigneur dort, le vaſſal veille, & quand le vaſſal

Source : BIU Cujas

dort, le seigneur veille. xxiiij.

De saisie pour adueu non baillé.

Si le vassal est en foy de son seigneur feodal, ledit seigneur feodal, nonobstant ce, par deffaut d'adueu non baillé peut saisir & empescher le fief tenu de luy, mais n'en peut faire les fruits siens. xxv.

Pour adueu non baillé le seigneur feodal peut faire saisir & empescher le fief tenu de luy, tant que l'adueu soit baillé & peut commettre au gouuernement d'iceluy. Et quand l'adueu est baillé, doit rendre les fruits à son vassal, en payant les fraiz de la cõmission & les salaires raisonnables des cõmissaires.

CHAPITRE VI.

Si le vassal peut imposer aucune rente ou charge sus son fief. xxvj.

Les charges & hypotheques mises sur le fief par le vassal ne preiudicient au seigneur.

S'IL aduient qu'vn vassal eust imposé charge ou rente sur son heritage tenu en fief, telle charge ne preiudicie au seigneur feodal, & est en son choix, de receuoir celuy qui a acquis la rente & infeoder icelle, ou de la refuser & s'addresser à sondit fief; ou peut auoir ladite rente pour le pris. xxvij.

Le vassal ne peut obliger, n'hypothequer aucun heritage tenu en fief sans le consentement du seigneur dont il le tient en fief: Au moins que telle obligation ou hypotheque puisse nuire ou preiudicier audit seigneur feodal, quant à ses droits profits & redeuances de fief. xxviij.

Les obligations & hypotheques ne peuuent empescher, que le seigneur de fief n'exploite en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruits d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'hõme, & iusques à ce qu'il ait esté payé des profits de fief.

CHAPITRE VII. *De souffrance.* xxix.

a 29. *Intelligo de voluntaria vt dixi in consuet. præcedenti ampliatiue dederit inducias fidei præstandæ, siue releuij soluendi. Sed hæc omnia limitata nõ præcedunt postquam prius facta est exhibitio instrumentorum acquisitionis domino directo qui deinde scienter has inducias dedit. C. M.*

QVAND le seigneur feodal a donné souffrance [a] à son vassal du fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief. xxx.

La souffrance donnee par le seigneur feodal à son vassal, durant le temps qu'elle dure, vaut foy. Le seigneur feodal est tenu donner souffrance aux pere & mere ayant la garde noble, ou autres de leurs enfans ou nepueux en directe ligne mineurs d'ans & iusques à ce qu'ils soient en aage de porter la foy, sans aucun profit ou rachat des heritages tenuz en fief à eux venus & escheuz en ligne directe. xxxj.

L'enfant masle peut faire & porter la foy à son seigneur feodal en l'aage de xxj. an, & la fille en l'aage de quinze ans. xxxij.

Par desaduen felonnie se commet.

Quand le vassal desaduoüe son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie & forfait son fief enuers luy.

CHAPITRE VIII. *Du cens & du seigneur censier.* xxxiij.

b 33. *Siue habeãtur pro derelicto, siue quia hæreditas iacet. C. M.*

LE seigneur censier fait les fruits siens des heritages tenus de luy vacans [b] & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son profit, iusques à ce qu'il y ait proprietaire venu deuers luy, recognoistre lesdits droits & deuoirs de cens; Et en iceux recognoissant, est tenu payer les reparations & meliorations raisonnables, faites par ledit seign. ou celuy à qui il auoit baillé lesdits heritages. Et pendant que ledit seign. cẽsier tiẽt iceux heritages en sa main ledit proprietaire demoure quitte des arrerages du cẽs. 34.

Pour auoir main leuee faut consigner 3. annees d'arrerages de cens.

Quand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier, pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschement doit tenir, sans faire recreance des fruits empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ait consigné les arrerages de trois annees au moins, que le seigneur affermera luy estre iustement deues. xxxv.

c *Hæc qualitas situs tantum refertur ad permutata, vt patet inf. eo. §. 38. C. M.*

D'heritage tenu à cens vendu ou eschangé en diuerses seigneuries & censiues: le seigneur censier doit auoir, pour son droit de ventes, le vj. denier; & se payẽt les ventes par moitié entre le vendeur & l'acheteur, & pourra l'acheteur acheter l'heritage, à la charge de payer toutes vẽtes, sans reuẽtõs. † 36.

d *Reuentons.*] *Id est nõ debentur, licet vendiderit francs deniers. C. M*

† Reuentons, est vn droit outre les lots & ventes, qu'on appelle en d'autres coustumes venterolles, reuentes, re-tiers, resixieisme.

Le vendeur & acheteur sont tenus apres vendition faite, dedans huit iours ensuiuans annoncer & faire sçauoir à leur seigneur censier la vente, & payer ou deprier lesdites ventes: Et où ils sont defaillãs il escheent en amende de lx. sols enuers le seigneur censier de qui l'heritage est tenu. xxxvij.

D'amende à faute de payer ou deprier les ventes au iour qu'on les doit.

Et où lesdites ventes sont depriees dedans lesdits huits iours, n'y eschet point d'amende, mais se doiuent demander & poursuiure par action. xxxviij.

Quand aucuns herit. sont eschãgez, & ils sont en diuerses seign. & cẽsiues, ils doiuẽt estre estimez, & prisez pour certifier & sçauoir cognoistre de la valeur; car les vẽtes en sõt deuës au seign. cẽsier. xxxix.

Quand deux heritages estans vne mesme censiue sont eschangez sans retour, n'y a aucunes ventes; & s'il y a retour, il y a ventes dudit retour. xl.

Celuy qui tient heritage à cens d'aucun seigneur censier, est tenu payer ou deprier au iour qu'il doit, & s'il est en defaillant de le payer, il eschet en cinq sols d'amende; & s'il deprie, & il ne paye dedans la huitaine: il eschet en semblable amende de cinq sols enuers ledit seigneur; & s'il n'y a cens, n'en est deu ventes, & si l'heritage est baillé à rente à recousse, les ventes sont deuës à l'heure du bail. xlj.

De prinse de bestes en dommage.

Pour prinse de bestes en aucun dommage, le preneur bien famé & renommé, est creu par son simple serment en affermant sa prinse; & non du dommage; lequel dommage doit estre visité dedans les vingt-quatre heures; par le congé du sergent du lieu: & pour l'amende est tenu de payer, celuy à qui sont les bestes, ij. s. vj. den. Si le dommage est fait en vigne, cinq sols, & si le dommage est fait en la foreſt de crothais, estant en la Comté de Dreux, cinq sols. xlij

Source : BIU Cujas

Et quand aucun heritage eſt empeſché ou brandonné à la requeſte du ſeigneur feodal ou cenſier & l'exploit ſignifié, y a ſoixante ſols d'amende au ſeigneur, auec la reſtitution des fruits, ſi celuy à qui eſt l'heritage, leue par deſſus ladite main. Amende pour ſaiſie briſee.

CHAPITRE IX. *De douaire.* xliij.

LA femme, noble ou non noble, eſt doüée ſur la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoyent à ſon mary, & dont elle le trouua ſaiſi au iour qu'elle l'eſpouſa, & qui ſont venus durant leur mariage, de pere, mere, ayeul ou ayeule, & d'autre ſucceſſion de droite ligne : ſacquiert le doüaire dés la premiere nuit qu'elle couche auec ſon mary, & commence à auoir ſon cours apres le treſpas du mary, & ſe doit requerir & demander aux heritiers d'iceluy : & s'il y a doüaire prefix ou conuentionnel, on ſe doit regler ſelon la conuention des parties. Du doüaire couſtumier, quand il s'acquiert. xliiij.

Le doüaire de la femme coniointe par mariage couſtumier ou conuentionnel, entre nobles ne ſe finiſt pas par le treſpaſſement d'icelle femme doüee, ſinon quant au regard d'elle : car ſi elle a enfans yſſus d'elle & ſon mary qui l'a ainſi doüee ; apres le treſpas d'elle, ſon doüaire eſt fait le propre heritage de leurs enfans; Combien que ledit mary & pere en doit iouyr ſa vie durant, comme bon pere de famille tant ſeulement. Et ne peut iceluy doüaire eſtre vendu, ne aliené au preiudice d'iceux enfans. xlv. Doüaire eſt propre aux enfans entre nobles.

Doüaire couſtumier, eſt de la moitié de tous les heritages que tient & poſſede le mary, & dont il eſt ſaiſi & veſtu au temps du mariage fait & conſommé entre luy & ſa femme, ou qui luy viennent & eſcheent depuis ou deuant iceluy mariage, par ſucceſſion de ligne directe. Que c'eſt que doüaire couſtumier. xlvj.

Doüaire conuentionnel eſt celuy qui eſt limité entre le mary & la femme, ou leur procureur ou cõmis ayant puiſſance. De doüaire prefix. xlvij.

Entre non nobles le doüaire couſtumier ou conuentionnel ſe finiſt & termine par le treſpas de la fẽme doüairiere. Entre roturiers le douaire finiſt par le decez de la doüairiere.

CHAPITRE X.

De communauté & diuiſion de biens communs. xlviij.

HOMME & femme qui ſont conioints par mariage & en premieres nopces, ſils ont eſté & demouré an & iour enſemble en mariage, ils ſont communs en biens meubles & acqueremens faits leurdit mariage durant, par eux ou l'vn d'eux, & en telle maniere, qu'apres le treſpas de l'vn d'eux, iceux meubles & acqueremens faits par eux ou l'vn d'eux, ſe diuiſent entre les heritiers du decedé, & le ſuruiuant, egalement, ſi autrement le decedé n'en a diſpoſé, en ſon viuant, de ſa part : car le mary peut vendre, ſans le congé de ſa femme, tous les biens meubles & conqueſts immeubles ſans la y appeller: Car il eſt ſeigneur & maiſtre d'iceux. De communauté entre conioints en premieres nopces. Le mary eſt maiſtre des biens de la communauté. xlix.

Si homme & femme conioints par mariage, ou l'vn d'eux, ont eſté autresfois mariez, ils ſont communs dés la premiere nuict de leurdit mariage en biens meubles, debtes perſonnelles, & acqueremẽs qui ſe font durant leurdit mariage, & auſſi és debtes, eſquelles chacun deſdits conioints eſtoit tenu au precedent ledit mariage. De communauté entre conioints qui ont eſté deſia mariez.

Quand l'vn des conioints enſemble par mariage en premieres nopces, va de vie à treſpas parauant l'an & iour eſcheu d'iceluy mariage, communauté n'a point de lieu, & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté. l.

Si deux conioints par mariage, font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme moiſon ou penſion, apres le treſpas d'iceux conioints, ou de l'vn d'eux, les fruits ameublis ſe partiront par moitié, comme fruits venus d'acquerement fait durant leurdit mariage. Et ſi les fruits ſont encores pendans par la racine en l'heritage de l'vn d'iceux conioints, il ſera au choix de la partie à qui eſt l'heritage, de prendre tous les fruits, en payant la moitié des chaptels, & loyaux couſtemens à l'autre partie, ou à ſon heritier, ou luy laiſſer prendre la moitié d'iceux fruits, ſi autrement n'en eſt ordonné par teſtament. des fruits d'heritage tenu à ferme par 2. conioints, & comme ils ſe diuiſent. lj.

Pour acquerir droit de communauté entre deux ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes, la premiere eſt qu'il y ait lignage ou affinité, & qu'ils ſoient perſonnes de ſoy, & vſans de leurs droits. La ſeconde qu'il y ait an & iour qu'ils ayent eſté enſemble à deſpens communs. La tierce qu'il y ait apport & communication de biens par chacune deſdites parties & volonté entr'eux de communauté. Et ſi leſdites choſes deſſuſdites ſont concurrentes, ils ſont communs en biens meubles & acqueremens faits durant ladite communauté. Trois choſes requiſes pour acquerir cõmunauté. lij.

CHAPITRE XI.

Du mariage & de la puiſſance que le mary a ſur ſa femme & ſes biens. liij.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement, qu'elle ne peut eſtre en iugement, ne faire cõtracts, ſans l'authorité de ſondit mary, ſi elle n'eſt marchande publicque, ou preposee à aucune negociation par ſon mary : Auquel cas elle peut contracter en ce qui concerne le fait de la negotiation & marchandiſe ſeulement, à laquelle elle a eſté ainſi preposee, & non autrement. liiij.

Par le mariage le mary eſt reputé maieur, & perſonne de ſoy, en iugement & dehors, tellement qu'il peut pourſuiure ſes actions & paſſer tous contracts. *a* lv.

Le mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme, le mariage

a Etiam alienando immobilia ſublata nullitate & ſalua reſtitutione in integrum & remediis iuris communis: vnde ſi eſt leſus infra dimidiam poterit reſtitui vſque ad viginti nouem annos: ſi verò leſus ſit vltra dimidiã, poterit petere reſciſionem vſque ad trigeſimum quintum annum tantùm. C. M.

Source : BIU Cujas

durant; & est seigneur des biens meubles; fruits, profits & reuenuës à sa femme appartenans, & de ses debtes, & les peut demander en son nom, sans sa femme en iugement & dehors, & luy en appartiennent les actions personnelles & possessoires, sans toutesuoyes † qu'il puisse vendre n'aliener les heritages de sadite femme, sans son congé & consentement.

† Toutesuoies pour toutesfois.

CHAPITRE XII. *Du retraict par puissance de fief.* lvj.

VN seigneur feodal peut retirer & appliquer à son domaine l'heritage vendu, mouuant & tenant de luy en fief, pour le pris qu'il a esté vendu auec les loyaux coustemens, quand bon luy semblera, dedans l'an: s'il n'a receu l'acheteur à foy & hommage, ou donné souffrance dedans ledit temps: & en ce faisant faire de son fief son domaine.

CHAPITRE XIII. *De retraict lignager.* lvij.

QVI vend son heritage propre, à luy venu de sa succession de ses parens & lignagers, il peut estre retrait par vn de son lignage du costé dont l'heritage est escheu, dedans l'an & iour, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente & des chaptels & loyaux coustemens. Et si le retrayant se laisse mettre en † comparuit, l'vn des lignagers pourra estre subrogé au lieu à pourchasser le retrait. lviij.

* Il faut non comparuit, c'est à dire que le retrayant se laisse mettre en defaut.

De l'adiournement en retraict.

L'adiournement en matiere de retrait, se doit faire sur le lieu & heritage que l'on veut retraire, presens tesmoins hors huitaine, & le signifier à l'acheteur, & à la premiere assignation donnee doiuẽt estre offerts † à descouuert les deniers par celuy qui veut retraire tel heritage, & aussi le iour de la litiscontestation, autrement il deschet dudit retrait. lix.

Le lignager est preferé au seigneur de fief.

Le lignager du vendeur du costé & ligne dont meut ledit heritage vendu, & luy est venu & escheu est à preferer au seigneur feodal, au retrait d'iceluy heritage, dedans l'an & iour de la vendition. lx.

Les heritages adiugez par retraict sont reputez acquests entre mariez.

Si à homme & femme conioints par mariage est adiugé aucun heritage en retrait soit du costé du mary ou de la femme, tel heritage ainsi retrait est reputé acquerement, & demeurera au suruiuant desdits conioints par moitié, & aux enfans dudit deffunt l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage. Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignager dedans l'an apres le decez de la personne du costé duquel a esté fait le retrait ou de ses enfans, pourrõt auoir iceluy heritage ainsi retrait par maniere de desboursement; Supposé qu'il y ait plusieurs ans passez depuis ledit retrait, en payant cõme dessus les deniers, chastels & loyaux coustemens & payant les meliorations. lxj.

De desbourſement & rembourſement.

Desbourſement a lieu quand aucun vend son heritage propre à aucun de son lignage, & apres l'acheteur le vend à vn estranger & hors du lignage, dedans l'an & iour de telle vente l'vn des lignagers dont meut & procede ledit heritage le peut auoir par forme de rembourſement, en le rembourſant du sort principal & loyaux coustemens. lxij.

Et pareillement ledit rembourſement a lieu quand celuy à qui aucun heritage est adiugé par retrait lignager le vend à vn estranger de la ligne, en y venant dedans l'an & iour, & est le rembourſement comme dessus. lxiij.

De retraict d'heritage propre baillé à rẽte & à reſcouſſe.

Quand aucun heritage propre est baillé à rente & à recousse à vn estrãger du lignage, l'vn des lignagers du bailleur du costé & ligne dont meut ledit heritage le peut auoir par retrait dedans l'an & iour dudit bail, à la charge d'acquitter ladite rente. lxiiij.

De retraict de rente perpetuelle sur l'heritage propre.

Quand aucun baille son heritage propre à touſiourſmais à personne estrange de son lignage, son lignager en ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retrait ladite rẽte perpetuelle si elle est vẽduë dedans l'an de ladite vendition, en rembourſant l'acheteur du sort principal & loyaux coustemẽs. lxv.

Quand aucun baille son heritage propre à personne estrange à rente perpetuelle, le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retrait ladite rente dedans l'an de ladite vendition, en rembourſant l'acheteur comme dessus.

CHAPITRE XIIII. *De ſeruitude & preſcription.* lxvj.

De preſcriptiõ de x. & 20. ans.

QVAND aucun à iuste tiltre & de bonne foy à iouy d'aucun heritage paisiblement par l'espace de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, il a acquis droit de prescription & exception valable à l'encontre de ceux qui le voudroient inquieter en la proprieté, ou possession d'iceluy heritage. lxvij.

De cloſture entre voiſins.

En la ville de Dreux chacun est tenu de soy clorre de la closture conuenable contre son voisin, ou bailler terre pour porter ses eauës sur son danger ou en ruë, & hors le danger de son voisin, s'il n'y a seruitute expressément constituee au contraire. lviij.

Deveuës & feneſtres ſur le voiſin.

Nul ne peut auoir ne tenir veuës ne feneſtres ouurans sur l'heritage de son voisin, sinõ qu'elles soiẽt de sept pieds de haut à reez de terre ou plancher, & à voirre dormant; & n'est tenu personne porter l'esgouſt de son voisin; & en tout ce que dit est n'y a point de prescription, par quelque temps & iouyſſance qu'on en ait iouy, S'il n'y a seruitute constituee au contraire. lxix.

De preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal.

Le seign. feodal & le vassal ne peuuent prescrire l'vn cõtre l'autre, au regard des droits seigneuriaux & feodaux, par quelque temps qu'il iouysse de l'heritage, semblablement en droit censuel. lxx.

De la fin de non receuoir contre marchãs & autres, &c.

Marchans, gens de mestier, & autres vendans leurs denrees & marchandises en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apoticaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs, & autres mercenaires, au Comté de Dreux, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrees & marchandises, salaires & seruice apres deux ans passez, lesdites denrees vendues, & debitees & deliurees en detail, ouurages, labours, salaires & seruices faits; fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient recogneuës par obligation ou cedule.

CHAP.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XV. *De decret, criees & ſubhaſtations.* lxxj.

QVAND aucun heritage eſt mis en criees par ordonnance de iuge, à la requeſte d'vn creancier, les ſolennitez gardees, tel heritage doit eſtre ſequeſtré & mis en main de iuſtice, regi & gouuerné par commiſſaires, auec les fruits d'iceluy pendant leſdites criees, au profit de qui il appartiendra. lxxij.

L'heritage mis en criees doit eſtre regy par commiſſaires.

Il eſt loiſible aux creanciers auſquels ſont deuz deniers, ou qui ont droit de rente ſur aucun heritage, dont il leur eſt deu des arrerages eſcheuz, & eſquels le detenteur eſt enuers eux obligé ou condemné, de faire mettre ledit heritage, (par deffaut de payement d'iceux arrerages & de biens meubles trouuez † en la poſſeſſion dudit obligé ou condemné) en criees & ſubhaſtations, les ſolemnitez & autres choſes gardees. lxxiij.

* Ceſte perquiſition de meubles n'eſt neceſſaire par l'ordon. de l'an 1539. fors cõtre les mineurs, art. 74.

Les criees & ſubhaſtations d'heritages, ſe doiuent faire par ordonnance & commiſſion du iuge de la iuſtice ſouz laquelle tels heritages ſont ſubiets, c'eſt à ſçauoir, à la ville de Dreux par quatre Lundys iours de marché, enſuiuans l'vn l'autre de quinzaine en quinzaine; & és Chaſtelenies dudit Comté, & lieux où il y a haute iuſtice, par quatre iours de plaids, ou de quatre iours de dimanche à yſſuë de meſſe parochiale, de quinzaine en quinzaine ſans interualle, en laquelle paroiſſe les heritages ſont aſſis. Et icelles criees faites & parfaites, rapportees deuëment la quinzaine paſſee à compter du iour que fut faicte la derniere criee ou plus long, & que les oppoſitions ſont diſcutees en iugement, l'adiudication ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur, par le iuge ſouz la iuriſdiction de qui telles criees ont eſté faites. lxxiiij.

Comme ſe font les criees & ſubhaſtations.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret les ſolemnités en tel cas requiſes gardees, les oppoſitiõs des oppoſans diſcutees, le decret baillé & deliuré en forme authẽtique celuy eſt fait ſeigneur proprietaire & poſſeſſeur de l'heritage ainſi adiugé par decret: En telle maniere, que aucuns qui euſſent peu pretendre aucun droit de proprieté, & poſſeſſion ou hypotheque ſur ledit heritage; qui auparauant ladite adiudication ne ſe ſeroient oppoſez, en ſont forclos, priuez & deboutez.

De l'effect & force du decret bien fait.

CHAPITRE XVI.

De donation mutuelle. lxxv.

DEVX conioints enſemble par mariage, (ſoient nobles ou couſtumiers,) ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement, tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par le ſuruiuant par vſufruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans ſelon leur eſtat: Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire, & bailler caution. Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle demourra nulle. Et entre roturiers, leſdits meubles & conqueſts immeubles, & entre nobles les conqueſts, ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé; & ſ'il n'y a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leurſdits meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par ledit ſuruiuant en proprieté.

De donatiõ mutuelle entre mariez & de la charge du ſuruiuant.

CHAPITRE XVII. *De donations & contracts faits entre vifs.* lxxvj.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ſes heritages ainſi que bon luy ſemble, par donations, venditions, & autres contracts faits entre vifs, ſans le conſentement de ceux qui luy doiuent ſucceder; & vaut telle donation, vendition, alienation ou diſpoſition, (& meſmement quand elle eſt faite entre vifs & par perſonnes ydoines à ce faire, & à perſonnes capables, ſelon droit & ſans fraude) pourueu que les enfans naturels & legitimes des donateurs ne ſoient fraudez de leur legitime à eux deuë de droit de nature. lxxvij.

D'alienation de biẽs faicte entre vifs.

Donner & retenir rien ne vaut; ſi la perſonne ne baille la poſſeſſion de la choſe par luy donnee. 78.

On peut donner la proprieté, & retenir l'vſufruict.

Vn chacun peut donner ſon heritage à qui bon luy ſemble, & en retenir l'vſufruit ſeulement; & vaut telle donation, en ſe deſiſtant & deſſaiſiſſant de la proprieté.

CHAPITRE XVIII.

Des laiz, & ordonnances teſtamentaires & de derniere volonté. lxxix.

TOVS executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour, apres le treſpas du teſtateur, de tous & chacuns les biens meubles ſeulement demeurez par le decez d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deuëment, à la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du deffunt, pour veoir payer les debtes & autres choſes leſquelles pourront eſtre deuës par le deſſuſdit teſtateur, autres que les ordonnees pour ſes obit, obſeques & funerailles: Leſquelles choſes ainſi ordonnees par iceluy teſtateur pour leſdits obit, obſeques & funerailles, leſdits executeurs pourront payer & mettre à execution, ſans appeller leſdits heritiers. Et neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé, veulent bailler argent contant auſdits executeurs, pour accomplir ledit teſtament entant que touche leſdits obit, obſeques & funerailles, & autres debtes cogneuës, & baillent bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes, & accomplir le reſidu dudit teſtament dedans ledit an, & en ce cas leſdits

Des executeurs teſtamentaires.

Comme les heritiers peuuent auoir deliurance des meubles du deffunct.

Source : BIU Cujas

heritiers auront si bon leur semble deliurance desdits biens meubles. lxxx.

Des testamens bons & valables.

Tous testamens codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté, faits & passez par testateur en la presence d'vn notaire ou tabellion & trois tesmoins ; ou du curé ou vicaire du lieu & trois tesmoins; & aussi si tel testament, codicille & ordonnance de derniere volonté estoiēt escrits & signez le tout de la main du testateur sans tesmoins, seront bons & valables, & à iceux adioustera-l'on pleine & entiere foy. Et si lesdits testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté, n'estoient faits & passez les solennitez dessusdites obseruees & gardees, ils ne vaudront & seront de nul effect & valeur. lxxxj.

Iusques à quelle quātité on peut disposer par testament de ses biens.

Homme & femme conioints par loy de mariage, & autres habiles & ydoines à testamenter, peuuēt testamenter & ordonner par testament & derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acquerемens immeubles à leur plaisir & volonté, & les donner & laisser à qui leur plaira, pourueu que lesdits legataires soient capables de prendre & accepter lesdits legs, & que les enfans & heritiers du testateur ne soyent fraudez de leur legitime à eux deuë de droit de nature. lxxxij.

Et semblablement par leur testament peuuent disposer de leurs heritages propres iusques à la quinte partie en fief, & de la quarte partie en censif, [a] auec vne annee de tout le reuenu de tous leurs propres heritages; pourueu aussi que les enfans heritiers dudit testateur, ne soient priuez & fraudez de leurdite legitime, comme dessus.

a *Quidam permutauit feudum cum censu sed nihil executum nisi post mortem suam: interim legauit quicquid poterat de hæredis suis. Legatarius petit quintum. Resp. nihil potest petere de feudo iam alienato, sed de censu debito tantum partem quartam capit: quin actio ad hæredia censetur hæreditū l. qui actionem. D. de reg iuris. C. M.*

CHAPITRE XIX. *De succession.* lxxxiij.

EN succession droit de representation a lieu en ligne directe; † & en ligne collaterale au premier degré. [b] lxxxiiij.

* S'entend in infinitum.

Le mort saisist le vif son heritier habile à luy succeder, & sans apprehension de fait. lxxxv.

Institution d'heritier n'a point de lieu audit Comté. lxxxvj.

Les heritages de la succession d'aucun deffunt, soient en fief ou censiue, viennēt & cheent aux plus prochains lignagers dudit deffunt du costé & ligne dont iceux heritages viennent & descendent. 87.

En succession de ligne collaterale en pareil degré les filles ne prennent rien aux heritages tenus en fief, & n'y a point d'aisneesse, mais les freres y succedent egalement. lxxxviij.

Es heritages tenus en censif, n'y a point d'auantage entre freres & sœurs aisnez ou puisnez, en ligne directe ou collaterale. lxxxix.

Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres tenus en fief, & aux enfans du second mariage les conquests [c] tenus en fief; (Et sont tous mariages reputez seconds, hors le premier) & les autres heritages tenus en censif se partissent egalement entre lesdits enfans. xc.

En succession de ligne collaterale, comme de frere ou sœur, les freres & sœurs qui sont conioints ex vtroque parente, excluent ceux qui ne sont conioints que d'vn costé. [d] xcj.

Pere ou mere ne peuuent plus donner ou auantager en leur succession, l'vn de leurs enfans plus que l'autre, en quelque maniere que ce soit. Et aussi exheredation n'a point de lieu, s'il n'y a cause suffisante pour ce faire, qui soit dite & nommée expressement, xcij.

Tous religieux & religieuses profez, sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collaterale. Et le conuent ou monastere où lesdits religieux & religieuses sont profez ou demourans, ne pourront pretendre aucun droit pour, ne au nom & lieu desdits religieux & religieuses, n'autrement.

b *Scilicet in directa in infinitum, & in collaterali vsque ad filios fratrum, vt sint in primo gradu secundum iuspontificium, qui est secundus de iure ciuili. C. M.*

c *Quid de feudo acquisito per maritum de parte pecuniæ dotalis vt essent propria vxoris iuxta conuenta matrimonij inum debeant cedere filijs secundi matrimonij vxoris: Videtur quod sic: quia non sunt hæredia, nec propria, nisi respectiuè contra maritum. Resp. contrarium tam iure communi per L. cum alijs. C. de sec. nupt. & per hanc consuetudinem, quàm per tacitū pactū. L. tale pactum. in fi. D. de pact. vbi dixi in meo consilio, quo remitto: & in tract. de renunc. donat. & inoffitio. C. M.*

d *Hic §. habet locum etiam in filijs fratrum per interpretationē extensiuam. §. 83. supra eod. vt vbi declarauit: sed fallit in hæreditis, in quibus non attenditur duplicitas vtriusque vinculi per §. 86. supra eo. C. M.*

CHAPITRE XX. *De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs.* xciij.

PAR le trespas de pere ou de mere, les enfans sont sui iuris & hors de la puissance d'autruy, supposé qu'ils eussent ayeul ou proayeul, & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux. xciiij.

Audit Comté bail des mineurs n'a point de lieu. xcv.

Si tels enfans sont mineurs & en bas aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour les gouuerner & leurs biens, si le pere ou la mere n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration ; ce qu'ils peuuent faire sans congé de iustice. xcvj.

Si le pere ou la mere qui ont la garde se marient, la garde defaut. xcvij.

Durant la garde d'enfans mineurs d'ans, n'y a point de proffit de rachat au seigneur feodal, pour raison d'icelle garde.

CHAPITRE XXI. *Amende de champarts & censiues.* xcviij.

D'amēde pour fruits leuez en terre de champart.

QVI leue ou emporte les fruits d'vne terre tenue à champart, au desceu & sans le faire sçauoir au seigneur, son procureur ou commis, il eschet en l'amende de soixante sols, & est tenu rendre le droit de champart. xcix.

Et semblablement qui despoüille vigne ou autres terres tenuës en censiues, brandonnees pour le cens, & l'empeschement signifié, il eschet en amende de soixante sols, (s'il ne luy est permis de leuer) & si est tenu de rendre les fruits. c.

D'amende pour cens desnié.

Quand aucun denie le cens à son seigneur censier, de l'heritage tenu de luy à cens, il eschet en

Source : BIU Cujas

l'amende enuers le seigneur, de soixante sols. cj.

Si vn heritage est baillé à rente à tousiours mais ou à rescousse, & l'obligé meurt, ou le baille à vn autre, soit à la charge de la rente ou non, le creancier de la rente pourra proceder par voye d'execution sur le detenteur dudit heritage, si bon luy semble. cij.

Du priuilege du creancier contre le detenteur de l'heritage subiect à rente.

En matiere de retrait d'heritage, le retrayant ne doit aucunes ventes à cause dudit retrait, & pourra le plus prochain lignager auoir par retrait l'heritage vendu, si bon luy semble. ciij.

Quand de deux conioints par mariage, entre nobles, l'vn d'iceux va de vie à trespas, au suruiuant appartiennent les meubles. ciiij.

Les meubles appartiennent au suruiuãt des mariez entre nobles.

Quand deux conioints vont de vie à trespas, entre nobles, & il demeure enfans mineurs d'iceux, ausquels soit baillé vn gardien, tel gardien est tenu faire inuentaire des meubles, pour les rendre; Et pourra iouyr des heritages, en nourrissant & entretenant les mineurs selon leur estat, & payãt les debtes, & à la fin de la garde rendra lesdits meubles, selon les modifications dessusdites.

Du gardien d'enfans mineurs nobles.

Procés verbal.

LES coustumes & articles cy dessus escrites ont esté leuës & publiees en la grand salle de l'hostel episcopal de l'Eueſque de Chartres, par M. Pierre la Troyne greffier du Bailliage de Chartres, par ordõnance & és presences de nous Thibaut Baillet President & Iean le Lieure conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, commis & deputez par ledit seigneur pour faire la publication desdites coustumes: Et aussi és presences de M. Esprit de Haruille souz Doyen, Michel Mauterne Chancelier, & Iean Pigeart chanoine de l'Eglise de Chartres, cõparans pour le Chapitre de ladite Eglise. Et de M. Vuastin des Feugerais, Mathurin Plume vicaires de l'Eueſque de Chartres, frere I. de la Voüe Abbé de Bonneual, frere G. de Hargeuille Abbé de Coulõbs, frere André de Montauy dit Dauy Abbé de Iosaphat, frere I. Iacquin Abbé de S. Iean en Vallee, freres Damian Gouyn, & Mathurin Godeffroy religieux & procureurs de l'Abbaye de S. Pere en Vallee, messire Iean de Montaudouyn procureur desdits religieux, Abbé & cõuent de S. Iean en Vallee, frere Iean Fourré procureur des religieux Abbé & Conuẽt dudit Iosaphat, de noble homme Loys Dilliers seigneur de Villeneufue, messire Raouland de Prullay cheualier seign. de Grissay, I. de S. Bartheuin seign. de Mollehard, I. Raillard seign. de Maruille, Loys D'aufferuille seign. de Messieres Baillif de Dreux, Gilles de Mauterne seign. du Ruffin baillif de Nogent le Roy; Nabourg de Commargon seign. de Mere Eglise, Iean de Crouy seign. de S. Piat, P. d'Allonuille seign. de Perruchay, I. de Gauuille seign. de Iauercy, I. & Guion de S. Benoist eux disans vn chacun d'eux seigneur chastelain de Premont. Et pareillement en presence de M. I. Berzeau lieutenant general de par le Roy dudit bailly de Chartres, Regnaut de Giuès preuost en garde dudit Chartres, E. de Champron aduocat du Roy, G. Bouffineau procureur dudit lieu, G. le Moyne receueur dudit lieu, Michel Michon aduocat, I. Haligre, F. Bouffineau procureurs aux negoces, P. le Dois procureur de la communauté de Chartres, Michel Chantaut, G. Courtin, Philippe Bichot, G. Haligre & Martin Pineau escheuins de ladite ville, Anceaume de la Cheruë Preuost de Bonneual, G. le Court procureur du Roy audit lieu, I. le Clerc commis pour le Roy à l'exercice de la iurisdiction de la Preuosté des haute & basse Sollongne audit Bailliage de Chartres, M. Simon le Roy lieutenant, T. Rotiou procureur, Pierre Gruelle receueur du Comté de Dreux. Et en la presence de plusieurs autres tant d'Eglise, nobles, que praticiens & bourgeois estans en grand nombre. Apres laquelle publication auons enioint aux dessusdits & tous autres de d'oresnauant obseruer & garder comme loy lesdites coustumes publiees & arrestees, & fait defenses de non alleguer autres coustumes contraires ne desrogantes à icelles. Et outre auons fait deffenses ausdits lieutenans, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens & coustumiers dudit Bailliage, que d'oresnauant pour la preuue desdites coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ou tesmoins particuliers: Mais par l'extrait d'icelles signé du greffier dudit Bailliage & deuëment expedié En tesmoin desquelles choses nous auons cy mis nos sings manuels & fait seeller de nos seels. Et pareillement signer par lesdits Berzeau lieutenãt & la Troine greffier d'iceluy Bailliage, le xx. iour d'Octobre l'an de grace, mil cinq cens & huict. Ainsi signé,

Publication des coustumes en presence des trois Estats.

BAILLET. LE LIEVRE, BERZEAV, LA TROYNE.

L'AN mil cinq cens & huit le Lundy seiziesme iour d'Octobre nous Thibaut Baillet President & I. le Lieure cõseillers du Roy nostre sire en sa Cour de Parlemẽt à Paris partismes de la ville du Mãs pour aller en la ville de Chartres pour faire publier les coustumes du Bailliage de Chartres auec les lettres patentes du Roy nostredit seigneur à nous addressantes desquelles la teneur s'ensuit. Loys, &c.

Ordonnasmes à maistre Pierre la Troyne greffier dudit Bailliage appeller ceux qui estoient comparus. Et pour reuerend pere en Dieu monseigneur l'Eueſque de Chartres comparurent maistres Vuastin des Feugerais & Mathurin Plumé vicaires dudit Eueſque de Chartres. Et pour les Doyen, chanoines & chapitre de nostre Dame de Chartres comparurent maistres Esprit de Haruille sous-doyen, Michel Mauterne chancelier, Iean Pigeart tous chanoines de ladite Eglise de Chartres. Reuerends peres en Dieu frere Anthoine de Hargueuille Abbé de Coulombs, frere André de Mon-

Estat Ecclesiastique ou le Clergé.

Source : BIU Cujas

rauy dit Dauy Abbé de Ioſaphat, frere Iean Iacquin Abbé de S. Iean en Vallee, frere Guillaume de la Vouë Abbé de Bonneual tous en perſonne, l'Abbé de S. Pere en Vallee de Chartres comparant par Philippe le Maignen ſon procureur, l'Abbé de S. Cheron lez Chartres par Iean de Meſle ſon procureur, l'Abbé de Tiron par Guillaume Renouard & M. Macé Renommet & Pierre l'Apoſtoire ſes procureurs. Le conuent de ladite Abbaye de S. Pere en Vallee par frere Damian Gouyn & Mathurin Godeffroy religieux & procureurs dudit Conuent. Le conuent de ladite Abbaye de S. Iean en Vallee par meſſire Iean de Montaudouin religieux, leur procureur, le Conuent de ladite Abbaye de Ioſaphat par frere Iean Fourré religieux & procureur de ladite Abbaye. Les Doyen & chapitre de S. André de Chartres par Pierre Arondeau leur procureur : les chanoines & chapitre de Dreux, par M. Iean de S. Aubin preſtre, chanoine dudit lieu leur procureur, meſſire Pierre de Dampierre curé de S. Aubin. Et auſſi y comparurent nobles hommes meſſire Raouland de Prullay cheualier ſeigneur de Griſſay, Loys Dilliers eſcuyer ſeigneur de Villeneufue, Iean de S. Bertheuin eſcuyer ſeigneur de Montlehart, Iean Raillard eſcuyer ſeigneur de Maruille, Nicolas d'Anferuille eſcuyer ſeigneur de Maſieres bailly de Dreux, Gilles Manternes eſcuyer ſeigneur de Ruffin, Nabourg de Commargon eſcuyer ſeigneur de Mere Egliſe, Iean de Crouy eſcuyer, ſeigneur de S. Piat, Pierre d'Alonuille eſcuyer ſeigneur de Perruchay, Pierre de Fauieres eſcuyer, ſeigneur de Mondonuille, Loys de Vernous eſcuyer ſeigneur de Yys, Macé de fiefs eſcuyer, ſeigneur de la Ronce, Iean de Gauuille eſcuyer ſeigneur de Iauercy, Iean & Guion de S. Benoiſt, chacun d'eux ſoy diſant ſeigneur de la Chaſtelenie de Premont, Iean d'Allonuille ſeigneur dudit lieu, Rogerin de Rameray eſcuyer ſeigneur de la Broſſe, Anthoine Collonneau ſeigneur de Soret, Berthaut le Begue eſcuyer, capitaine d'Alluye, Guillaume de Berou eſcuyer ſeign. de Maigneuille. Guillaume le Picart eſcuyer, ſeigneur d'Orſin, Iean Deſcarbot eſcuyer, ſeigneur de Gemaſſes. Madame la Ducheſſe d'Alençon dame de la Chaſtelenie de Gallardon par Philippe Mouton ſon procureur en ladite Chaſtelenie, meſſire Anthoine de Luxembourg cheualier Cõte de Rouſſy à cauſe de la Baronnie d'Alluye aſſiſe au Perche Gouet, & pour la Chaſtellenie de Pierre Couppe eſtant au pays Chartrain par Guillaume Bernard & Pierre le Doits ſes procureurs, meſſire Iean ſeign. de la Gruture gouuerneur & lieutenant general pour le Roy au pays de Picardie ſeigneur des Chaſtelenies de Mont-miral, Anthon & la Bazoche Gouet, par Iean Gille ſubſtitut du procureur fiſcal deſdites Chaſtelenies, Loys de Grauille Admiral de France comme ayant le bail & garde noble des enfans mineurs de feu Iacques de Vendoſme en ſon viuant Vidame de Chartres & ſeigneur de Meſlay, par Pierre le Maire procureur & Pierre Meſtimercy greffier dudit lieu de Meſlay, meſſire Loys de Brezé cheualier grand Seneſchal de Normandie, à cauſe des Chaſtelenies de Nogent le Roy, Annet Breual & Monchauuet, par Pierre du Pierroy receueur dudit ſeigneur à Nogent le Roy, maiſtre Iean Coſtereau threſorier de France ſeigneur de la Chaſtelenie de Maintenon, par M. Pierre Sachet bailly, Mathurin Quedaſne procureur & receueur de ladite Chaſtelenie. Dame Helene de Beauuau vefue de feu meſſire Charles de Touteuille en ſon viuant cheualier ſeigneur de Vibon & la gaſtine par Aubert le Long lieutenant, Loys Riquier procureur & Simon Hainaut greffier de ladite Chaſtelenie de la Gaſtine, meſſire Florentin Girard cheualier ſeigneur des Chaſtelenies de Brou, Fraze & Dangeau ſituees au Perche Gouet, & de la terre & ſeigneurie de la Motte, par M. Iean de Barenton ſon procureur, M. C. Dilliers ſeigneur des Chaſtelenies & ſeigneuries de la Moutonniere & Glatigny, par M. Mathurin Quedaſne ſon procureur. Frere Loys de Creuen Abbé de Vendoſme pour & à cauſe de la Chaſtelenie de l'Iſle, par M. Loys Gaubert ſon procureur, meſſire Bertin de Silly cheualier ſeign. de la Chaſtelenie d'Auneau, par Girard le Tirant lieutenant. Iean Pillon procureur & Colas Broſſart greffier de ladite Chaſtelenie d'Auneau, damoiſelle Loyſe de Vieils pont veufue de feu Perceual de Billy dame de la Chaſtelenie de Couruille, par Hubert Bernier lieutenant & Pierre Oliuier procureur de ladite Chaſtelenie de Couruille, meſſire I. de Daillon ſeigneur de la Chaſtelenie Dilliers, par N. Auis lieutenant, & Robert Pineau receueur en ladite Chaſtelenie, Hugues de Broye eſcuyer, ſeign. de la Chaſtelenie de Ver, par M. Regnaut de Yues baillif, & Martin Belot procureur & receueur de ladite Chaſtelenie. Honorables hommes & ſages ledit M. Iean Berzeau lieutenant general de par le Roy audit Bailliage de Chartres, M. Michel Michon lieutenant particulier, Eſtienne de Champront aduocat du Roy, Guillaume Bouffineau procureur dudit ſeigneur audit Bailliage. Regnaut de Gyues preuoſt en garde pour le Roy audit lieu de Chartres & Iean Halligre & Frãçois Bouffineau procureur aux negoces. P. le Doits procureur aux cauſes de la cõmunauté de la ville de Chartres, M. Mathurin Plumé, Michel Chautaut, G. Courtin, Philippe Bichot, G. Halligre & Martin Pineau eſcheuins de ladite ville de Chartres, M. Eſtienne de la Croix, Pierre Beaucouchet, Iean Grenet, G. Lambert, Nicolas Daniel, Michel Chantaut, P. le Cheneuix, T. des Champs, Anthoine le Beau, Iean Boyleau, Iean Nicole, Pierre Saget, François Arroſt, I. le Sueur, Iacques Fleury, C. Gontier, Philippes Yſambert, Eſprit Pateau, tous licenciez en loix, aduocats & practiciens audit Bailliage, Michel la Troine, Pierre le Doits, Robert Saillart, Philippes le Meignen, I. le Melle, Raoulin Roſſignol, I. du Seux, I. Petit, M. Quentin, I. Martin, E. du Boille, P. Meſtiuer, I. Pigou, Michel Heſat, I. Lambert, Pierre Lapoſtoire, P. Poperon, Gilles Cochin, Michel Flatrus, P. Arondeau, I. Curard, I. Gouſſart & P. Rouge oreille, tous procureurs en cour laye audit Chartres, M. Anſeaulme de la Cheruë Preuoſt & garde de Bonneual, Guillaume le Court procureur du Roy audit lieu, M. Iean Hardy procureur de la iuriſdiction temporelle de l'Abbaye dudit lieu de Bonneual, Michel Cartenay tabellion de ladite Abbaye; Pierre le Doits maire pour le Roy des mairies de Beuille, le Cõte Fieſnoy, du Coudroy & ſours, Guillemin l'hõme lieutenant dudit lieu de Beuille & Philippe Ianuier greffier deſdites mairies, I. le Clere

La nobleſſe.

Les Officiers du Roy & tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

commis pour le Roy à l'exercice de la iuriſdiction de la Preuoſté des haute & baſſe Soulongne au Bailliage de Chartres, M. Simon le Roy lieutenant du Comté de Dreux pour le ſeigneur d'Allebret Cõte dudit Dreux, Thomas Rotrou procureur dudit lieu, Pierre Grauelle receueur dudit Comté de Dreux, M. Anthoine Muſſart procureur des maire & eſcheuins dudit Comté de Dreux. A tous leſquels procureurs deſſus nommez ordonnaſmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration en commandant audit greffier les prendre & garder deuers luy. En la preſence deſquels & de pluſieurs autres ledit iour de Mercredy feiſmes faire lecture par ledit greffier des lettres de noſtre commiſſion deſſus inſerees. Et apres feiſmes faire ſerment aux deſſuſdits comparans de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait des couſtumes dudit Bailliage; & aduertir & remonſtrer les choſes contenuës eſdites couſtumes qui ſeroient vtiles & profitables, ou preiudiciables & dommageables pour le bien commun & vtilité du pays. Et apres és preſences des deſſuſdits feiſmes commencer à lire leſdites couſtumes qui auoient eſté redigees par eſcrit par l'ordonnance dudit Berzeau lieutenant general, en enſuiuant le mandement & commiſſion du Roy, & qui depuis auoient eſté enuoyees par iceluy lieutenant deuers nous commiſſaires.

En liſant le dix-ſeptieſme article eſtant au chapitre intitulé, *Quand le fief chet en profit de rachat* duquel la teneur ſenſuit: *Par la couſtume locale deſdites cinq Baronnies ou Chaſtelenies du Perche Gouet y a rachat de peres & meres à fils ou filles, d'ayeux ou ayeules aux nepueux ou niepces, en ligne directe, & generalement de toutes morts & mutations d'hommes du coſté du vaſſal; ſauf & excepté en retrait lignager duquel n'eſt deu rachat ne ventes de ce qui eſt tenu en fief ne cenſif.* Et apres les aduertiſſemens & remonſtrances faites tant par les vicaires & officiers dudit Eueſque de Chartres, comme auſſi par les deſſuſdits commis & deputez dudit chapitre, par l'opinion de tous les aſſiſtans fut adiouſté audit article la clauſe qui ſenſuit. *Et eſt reſerué à l'Eueſque de Chartres & aux ſeigneurs du Perche Gouet, qui maintiennent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations, ſur tous & chacuns leurs vaſſaux & arriere-vaſſaux, tenus & mouuans d'eux, c'eſt aſſauoir ledit Eueſque à cauſe de ſa Chaſtelenie de Pontgouin & chambre epiſcopale. Et les autres deſſuſdits à cauſe de leurs fiefs aſſis audit Perche Gouet, quelque part que leſdits fiefs ainſi tenus d'eux ſoient ſituez & aſſis, de pouuoir vſer de tel droit qui leur peut competer & appartenir ſur leurſdits vaſſaux. Et auſdits vaſſaux & arrieres-vaſſaux leurs defenſes au contraire, & auſſi aux doyen & chapitre de Chartres qui pareillement pretendent auoir droit de rachat de toutes morts & mutations en toutes leurs Mairies & fiefs bourſiers tenus d'eux, quelque part qu'icelles Mairies & fiefs bourſiers ſoient ſituez & aſſis, leur eſt faite à eux & à leurſdits vaſſaux pareilles & ſemblables reſeruations que deſſus.*

Et du xlij. article qui eſt au chapitre intitulé. *Des ſouffrances,* duquel la teneur ſenſuit. *Le ſeigneur feodal par la Couſtume du Bailliage de Chartres, ſauf eſdites cinq Baronnies ou Chaſtelenies & Perche Gouet, eſt tenu donner ſouffrance au pere ou mere ayant la garde noble, ou autres, de leurs enfans ou neueux en directe ligne, mineurs d'ans, & iuſques à ce qu'ils ſoient d'aage de porter la foy; ſans aucun rachat ou profit, des heritages à eux venus & eſcheuz en ligne directe en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs ſoient nobles ou non nobles. Et eſdites cinq Baronnies la couſtume eſt telle que deſſus. Sauf que ceux qui ont la garde à qui on a donné ſouffrance en faiſant les fruits des heritages des mineurs à eux, ſont tenus payer incontinent le rachat; & où ils ne feront les fruits à eux, le ſeigneur feodal ſera tenu donner ſouffrance aux enfans, ſoient maſles ou filles, iuſques en l'aage de quatorze ans. En laquelle aage ils pourront & ſont tenus faire la foy & hõmage & payer les rachats.* Par l'aduis & deliberatiõ de tous les deſſuſdits, ont eſté oſtez ces mots, *ayeul ou ayeule, ou neueux en directe ligne* pour les cauſes contenuës au chapitre *de bail & garde.*

En liſant le xlviij. article qui eſt au chapitre intitulé. *De cens & du ſeigneur cenſier,* duquel la teneur ſenſuit. *D'heritage tenu à cens vendu ou eſchangé en diuerſes cenſiues, le ſeigneur cenſier doit auoir pour ſon droit de vente le douzieſme denier auec les gants de ſon ſergent, eſtimez à vingt deniers tournois. Leſquels ventes & gants, l'acheteur ſeul eſt tenu payer, ſauf qu'eſdites cinq Baronnies & Perche Gouet les gants ne ſont eſtimez qu'à quatre deniers tournois.* Par le procureur de l'Abbé de Vendoſme fut dit & remonſtré que ledit Abbé, à cauſe de ſa Chaſtelenie de l'Iſle, a droit de relief par la mort & treſpas de celuy qui tient de luy en cenſiue, qui eſt de vingt deniers pariſis pour liure, de l'heritage tenu en cenſiue eſtimé; a auſſi droit de quint & requint à cauſe des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement par le procureur du ſeigneur d'Annet fut dit, qu'il auoit droit en ſadite Chaſtelenie d'Annet, tant pour luy que pour ſes vaſſeurs & arriere-vaſſeurs, de prendre pour ſes ventes huit blancs pour liure, de tous leſquels droits ne ſe pouuoit faire deciſion ſans ouyr les ſuiets des deſſuſdits. A ceſte cauſe par l'opinion de tous les aſſiſtans y fut mis la clauſe qui ſenſuit. *Et quant à l'Abbé de Vendoſme ſeigneur de la Chaſtelenie de l'Iſle, qui pretend auoir droit de relief par la mort & treſpas de celuy qui tient en cenſiue, qui eſt vingt deniers pariſis pour liure, de l'heritage tenu en cenſif eſtimé, & auſſi droit de quint & requint à cauſe des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement pour le ſeigneur d'Annet qui pretend auoir droit en ſadite Chaſtelenie d'Annet, tant pour luy que pour ſes vaſſeurs & arriere-vaſſeurs, de prendre pour ſes ventes huit blancs pour liures, leur eſt reſerué vſer de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir és choſes deſſuſdites, & à leurs ſuiets & vaſſaux leurs deffenſes au contraire.*

Et le lxvj. article qui eſt au tiltre *de retrait par puiſſance de fief,* duquel la teneur ſenſuit. *Vn ſeign. chaſtelain peut retirer & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſa Chaſtelenie vẽdu, mouuãt & tenu de luy en plain fief, pour le pris qu'il eſt vẽdu, en y venãt dedãs l'ã & iour de la vẽditiõ d'iceluy heritage. S'il n'a receu l'acheteur, dedãs ledit tẽps, en ſa foy, ou qu'il luy ait dõné ſouffrãce, & en ce faiſãt faire de ſon fief ſon domaine:* Et apres aucunes remõſtrãces faites ſur ledit art. faiſãt mẽtiõ que le ſeign. chaſtelain auoit droit de retenir par puiſſance de fief, lequel droit appartiẽt plus à cauſe de la tenuë feodale, que de la Chaſtelenie ou iuſtice. Par l'opiniõ de tous les aſſiſtãs ledit art. fut eſcrit ainſi qu'il ſenſuit. *Le ſeign. de fief peut retirer, & appliquer à ſon domaine vne heritage aſſis en sõ fief vẽdu & mouuãt & tenu de luy en plein fief, pour le pris qu'il eſt vẽdu en y venãt dedãs l'ã & iour de la vẽditiõ d'iceluy heritage. S'il n'a receu l'acheteur dedãs ledit tẽps en ſa foy, ou qu'il luy ait dõné ſouffrãce. Et en ce faiſãt faire de sõ fief sõ domaine;*

Source : BIU Cujas

Et au ſoixante huictieſme article eſtant audit tiltre, duquel la teneur ſenſuit. *Qui vend ſon heritage propre à luy venu de la ſucceſſion de ſes parens & lignagers, à vn eſtranger de la ligne dont vient ledit heritage, il peut eſtre retrait par vn de ſon lignage, du coſté dont il luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle faite ſans fraude en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de couſtume, & des chaptels & loyaux couſtemens.* Ont eſté en la fin dudit article adiouſtez ces mots, *qui eſt huitaine apres l'adiudication.*

Et par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits a eſté adiouſté en la fin du chapitre intitulé de ſeruitute & preſcription l'article qui ſenſuit. *Marchans, gens de meſtier & autres vendans leurs denrees & marchandiſes en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires au Bailliage de Chartres & Perche Gouet, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres deux ans paſſez de leurſdites denrees & marchandiſes vendues à detail & debitees, d'ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits, fors & excepté de celles qui auront eſté & ſeront recogneuës par obligation ou cedule.*

Et aux lxxxv. article qui eſt au chapitre *de decret, criees & ſubhaſtations* duquel la teneur ſenſuit. *Les criees & ſubhaſtations d'heritage ſe doiuent faire par ordonnance ou commiſſion de iuge, de la iuſtice ſous laquelle tels heritages ſont ſubiets: c'eſt à ſçauoir en la ville de Chartres par quatre Samedis enſuiuans l'vn l'autre, és Chaſtelenies par quatre iours de marché, & plat pays où il n'y a point de marché par quatre Dimanches à l'iſſuë de meſſe parochiale, en laquelle tels heritages ſont aſſis. Leſdites criees entre-ſuiuans l'vne l'autre ſans interualle, & dés la premiere criee doit eſtre miſe & attachee la coppie deſdites criees à la porte de l'auditoire où telles criees ſe doiuent rapporter. Et icelles criees faites & parfaites, & ladite copie ainſi attachee, & le tout deuëment rapporté & verifié la quarantaine paſſee à compter du iour que fut faite la premiere criee, & que toutes les oppoſitions ſont diſcutees en iugement, l'adiudication de tels heritages ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur, par le iuge ſous la iuriſdiction duquel telles criees ont eſté faites,* a eſté adiouſté à la fin dudit article ce qui ſenſuit. *Et ſi le chapitre de Chartres en leur iuriſdiction de Loing, veulent faire les criees de leurdite iuriſdiction ou marché de Chartres faire le pourront en demandant aſſiſtance aux officiers du Roy, leſquels ſeront tenus la leur donner.*

Et ſur le chapitre *de donation mutuelle contenant que telle donation faite entre le mary & la femme, de leurs biens meubles, acqueremens immeubles & du quint de leur propre, eſt valable; pourueu qu'ils ſoient egaux en biens, en ſanté ou peu apres, & que leurs enfans ne ſoient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droit de nature,* par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits; a eſté corrigé en la maniere qui ſenſuit. *Deux conioints par mariage, ſoient nobles ou couſtumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles pour en iouyr par le ſuruiuant par vſufruit; à la charge de nourrir les enfans ſelon leur eſtat; & auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire & bailler caution. Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle ſera nulle. Et entre roturiers leſdits meubles & conqueſts immeubles, & entre les nobles les conqueſts, ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé. Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leurſdits meubles, & conqueſts immeubles, pour en iouyr par ledit ſuruiuant en proprieté.*

Et au commencement du chapitre intitulé *de legs & ordonnances teſtamentaires & derniere volonté.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans ont eſté adiouſtez les deux articles qui ſenſuiuent. *Tous executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour, apres le treſpas du teſtateur, de tous & chacun les biens meubles ſeulement, demourez du decez d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deuëment, a la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du deffunct pour voir payer les debtes & autres choſes qui pourront eſtre deuës par ledit teſtateur, autres que les ordonnances pour ſes obit, obſeques & funerailles, leſquelles choſes ordonnees par iceluy teſtateur pour ſeſdits obit, obſeques & funerailles, leſdits executeurs pourront payer & mettre a execution ſans appeller leſdits heritiers, & neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent contant auſdits executeurs pour accomplir ledit teſtament entant que touche leſdits obit, obſeques & funerailles, & autres debtes cogneuës, en baillant bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes & accomplir le reſidu du teſtament dedans ledit an, en ce cas leſdits heritiers auront, ſi bon leur ſemble, deliurance deſdits biens meubles. Tous teſtamens, codicilles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté faits & paſſez par teſtateur en la preſence d'vn notaire ou tabellion, & trois teſmoins, ou du curé ou vicaire du lieu & trois teſmoins: Et auſſi ſi tel teſtament, codicille ou ordonnance de derniere volonté eſtoient eſcrits & ſignez, le tout de la main du teſtateur, ſans teſmoins, ſeront bons & valables, & à iceux adiouſtera-l'on pleine & entiere foy. Et ſi leſdits teſtamens, codicilles, ordonnances & diſpoſitiõs de derniere volonté n'eſtoient faits & paſſez les ſolennitez deſſuſdites obſeruees & gardees, ils ne vaudront, & ſeront de nul effect & valeur.*

Et quant à l'article xciij. eſtant au chapitre *de ſucceder,* duquel la teneur ſenſuit. *Repreſentation aura lieu audit Bailliage en ligne directe & collaterale, ſelon la diſpoſition de droict, & auſſi au Perche Gouet.* Apres la lecture d'iceluy, Loys Dilliers dict & remonſtra, que ledit article ne deuoit eſtre eſcrit pour couſtume, attendu que par l'vſage & couſtume ancienne repreſentation n'auoit lieu, & auoit eſté ledit article nouuellement mis & apposé par aucun de ceux qui auoient par le commandement du Roy redigés les Couſtumes par eſcrit, & par ledit Berzeau lieutenant general audit Bailliage, fut dit, qu'à l'aſſemblee qui par ordonnance & commandement du Roy auoit eſté faicte, au mois de Iuin, cinq cens & ſept, & grand nombre tant de meſſieurs de l'Egliſe, Nobles, qu'autres du tiers Eſtat eſtoient preſens pour le bien commun, profit & vtilité dudit Bailliage, par l'aduis & opinion de tous, fut ordonné que ledit art. ſeroit eſcrit & arreſté pour couſtume. Et pour plus ſeurement proceder au contenu d'iceluy, fut de rechef par nous demandé à tous les aſſiſtans, tant d'Egliſe, Nobles, que ceux du tiers Eſtat, qui tous concordablement, ſans nul excepter, furent d'opinion que repreſentatiõ deuoit auoir lieu en ligne directe, combien qu'anciennement n'euſt lieu. Et quant en ligne collaterale tous leſdits ſeigneurs de l'Egliſe, & du tiers eſtat, furent d'opinion que repreſentation y deuoit auoir lieu. Et au regard des Nobles, leſdits Loys Dilliers, Picard & d'Alonuille furent d'opiniõ qu'en ligne collaterale,

Source : BIU Cujas

ladite repreſentation ne deuoit auoir lieu. Et leſdits Iean de Gauuille, Guyon de ſainct Benoiſt, Gilles Mauterne, Nicolas de Faueres, Pierre d'Alonuille, Loys de Vernous, Nabourg de Commargon, meſſire Rauland de prullay, Nicolas d'Ansfreuille, Iean Raillart, meſſire Pierre de Dampont, Bertrand le Begue, Anthoine Broullart, Louys de la Rouë, & Pierre du Fay, & tous les autres nobles furent d'opinion que ladite repreſentation deuoit auoir lieu en ligne collaterale. Et pource que par l'opinion de tous les deſſuſdits fut dit & ordonné que ledit article demoureroit & ſeroit gardé pour couſtume: dont leſdits Dilliers, Picard & d'Alonuille ſe porterent pour appellans: & peu apres, & deuant que partir dudit lieu, leſdits Picard & d'Alonuille, en la preſence deſdits aſſiſtans, renoncerent à leur appel.

A eſté ſemblablement par l'opinion & deliberation de tous les aſſiſtans adiouſté audit chapitre de ſucceſſiõ l'article qui s'enſuit. *Inſtitution d'heritier n'a point de lieu audit Bailliage.* Et auſſi a eſté adiouſté audit chapitre, par l'opinion de tous les deſſuſdits, vn autre article, duquel la teneur s'enſuit. *Tous religieux ou religieuſes profès ſont forclos & inhabiles de ſucceder a quelque ſucceſsion qui leur peut aduenir, ſoit directe ou collaterale, & leur conuent & monaſtere où leſdits religieux ou religieuſes ſont profés ou demourans, ne pourront pretendre aucun droict, pour ne au non & lieu deſdits religieux ou religieuſes, n'autrement.* Auquel article s'oppoſa ledit meſſire Iean de Montaudouin religieux, tant en ſon nom que cõme procureur deſdits religieux & conuent de ſainct Iean en Vallée, lequel diſt qu'ils auoient priuilege au contraire: neantmoins fut dict par tous les aſſiſtans qu'ils auoient touſiours veu vſer, tenir & garder pour couſtume le contenu audit article, combien que par inaduertance on euſt obmis & obligé de l'eſcrire en la premiere aſſemblée. Et à ceſte cauſe fut ordonné que ledit article ſeroit d'oreſnauant obſerué & gardé pour couſtume; ſans preiudice de ladite oppoſition, & que pour proceder ſur icelle, leſdits religieux & conuent mettroient pardeuers nous leurs priuileges, qu'ils diſent auoir ſur-ce, pour les monſtrer & communiquer aux gens du Roy: afin d'y reſpondre, & en faire noſtre rapport à la cour, pour en eſtre par elle ordonné, comme de raiſon.

Et apres la lecture du cent-quatrieſme article duquel la teneur enſuit. *Si tels enfans ſont mineurs, & ſous aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens, ſi le pere ou la mere, ayeul ou ayeule, ne vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & adminiſtration, ce qu'ils peuuent faire de leur auctorité, & ſans y venir à iuſtice; pource que le bail que le pere ou la mere, ayeul ou ayeule, ou autres qu'ils auoient des mineurs, eſtoit au grand preiudice & dommage d'iceux mineurs parce que ceux qui ont la garde font les meubles & fruicts leurs des heritages des mineurs, a eſté reſerué au pere ou à la mere ſeulement d'auoir la garde deſdits mineurs, tant qu'ils ne ſe remarient & demeurent en viduité.*

Et l'article cviij. eſtant audit chapitre contenant ce qui s'enſuit. *En corrigeant & amendant du conſentement de tous leſdits aſsiſtans, aſſemblez pour le fait deſdites couſtumes & vſances, la pretenduë vſance de tout ledit Bailliage de Chartres, par laquelle l'on diſoit qu'aux bailliſtres, entre Nobles, competoient & appartenoient tous les meubles des mineurs fruicts & reuenuz de leurs heritages, iuſques à ce qu'ils fuſſent mariez ou en aage. Il eſt ordonné que doreſmauant ladite pretenduë vſance n'aura lieu, ains ſera caſſée, reiettée & miſe à neant, ſans ce qu'elle ſoit tenue ne reputée pour couſtume, n'vſance: mais qu'apres le decez de ceux qui auront la garde noble d'enfans mineurs, s'ils ſont encores ſous aage, on leur donnera tuteurs & curateurs, ſelon & enſuyuant le droit eſcrit.* Ledit article a eſté oſté, & au lieu d'iceluy a eſté mis & eſcrit l'article qui s'enſuit. *Audit Bailliage de Chartres & Perche Gouet les bails des mineurs n'ont point de lieu: mais leur ſera pourueu de tuteurs & curateurs, ſinon que les pere ou mere euſſent prins la garde d'iceux mineurs: ainſi que deſſus eſt dict.*

Au cx. article qui eſt au chapitre *d'amendes de beſtes prinſes*, a eſté adiouſté ce qui s'enſuit. *En prinſes de beſtes, le preneur bien famé & renommé ſera creu par ſon ſerment de la prinſe deſdites beſtes faiſans dommage: & ſera l'amende de ladite prinſe payée ſelon ce qu'on a accouſtumé par cy deuant, és lieux, terres & iuſtices où ladite prinſe ſera faite.*

Et apres la lecture des couſtumes du Bailliage de Chartres, en liſant celles du Comté de Dreux, du ſecond article eſtant au premier chapitre dudit Couſtumier, duquel la teneur s'enſuit. *Le frere aiſné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs. Et en ce faiſant, les ſauue & garde du profit de rachat. Et tiendront ſeſdits freres & ſœurs leur portion de luy, ſi bon leur ſemble. Et ſemblablemsnt ſon fils aiſné, apres ſon treſpas, qui decede ſans hoirs de ſa chair, ſes freres & ſœurs ou heritiers ſont tenus de payer rachat pour la part & portion de ce qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſsion de leurdit frere aiſné parce qu'il leur eſt eſcheu en ligne collaterale. Mais de leurs parts & portions deſquels il portoit la foy & garantie, n'eſt deu aucun rachat, s'ils ſont maſles.*

A eſté rayé dudit article, par l'opinion de tous les deſſuſdits, depuis ces mots. *Et ſemblablement ſon fils aiſné.* &c. iuſques à la fin dudit article.

Et au xlvj. article qui eſt au chapitre intitulé *du cens: & du ſeigneur cenſier*, duquel la teneur s'enſuit. *Quand aucun heritage eſt empeſché à la requeſte du ſeigneur cenſier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeſchement doit tenir ſans faire recreance des fruicts empeſchez à l'oppoſant audit empeſchement, iuſques à ce qu'il ait conſigné les arrerages de neuf années au moins, que le ſeigneur affermera par ſerment luy eſtre iuſtement deuës.* Par l'opinion de tous les aſſiſtans ont eſté oſtez ces mots, *neuf années*, au lieu deſquels ont eſté mis ces mots, *trois années.*

En l'article trente-ſeptieſme qui eſt audit chapitre duquel la teneur s'enſuit. *Le vendeur & acheteur ſont tenus apres la vendition faite, dedans les vingt-quatre heures, annoncer & faire ſçauoir à leur ſeigneur cenſier la vente, & payer ou deprier leſdites ventes. Et où ils ſont defaillans, ils eſcheent en amende de chacun ſoixante ſols enuers le ſeigneur cenſier de qui l'heritage eſt tenu.* Par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits, ont eſté oſtez ces mots, *dedans les vingt-quatre heures*, au lieu deſquels ont eſté mis ces mots, *dedans les huict iours.*

Et les articles xlij. xliiij. & xlv. deſquels la teneur s'enſuit. *Quand aucun eſt mis en defaut au Bailliage de Dreux par ſimple adiournement, pour la deffaillance il y eſchet enuers le ſeigneur en la ſomme de ſept ſols ſix deniers. Et doreſ-*

Source : BIU Cujas

nauant eſt accordé, que le ſeigneur ne prendra que cinq ſols pour ledit defaut. Quand l'adiournement eſt perſonnel pour ledict commis, & il eſt defaillant, il eſchet en l'amende enuers le ſeigneur en ſoixante ſols: en aſſignations d'aſſiſes de preuue eſcheue en matiere d'execution, il y a ſoixante ſols d'amende à celuy qui dechet de ſa cauſe, qu'il doit payer au ſeigneur, s'il y a obligation. Et en autres matieres n'y eſchet que deux ſols ſix deniers pour chacune deſdites parties. Par l'opinion & deliberation de tous les aſſiſtans, pource qu'ils concernoient plus le ſtile que couſtume, furent rayez & oſtez dudit Couſtumier.

Et de l'article cinquante-ſeptieſme, eſtant au chapitre *de retraict par puiſſance de fief*, duquel la teneur s'enſuit.

Vn ſeigneur Chaſtelain peut retirer & appliquer à ſon domaine l'heritage vendu, mouuant & tenu de luy en fief, pour le prix qu'il a eſté vendu, auec les loyaux couſtemens, quand bon luy ſemblera, & dedans l'an, s'il n'a receu l'acheteur en foy & hommage, ou donné ſouffrance dedans ledit temps, & en ce faiſant faire de ſon fief ſon domaine. Par l'opinion de tous les deſſuſdits au lieu de ſes mots, *Seigneur Chaſtelain*, ont eſté mis ces mots, *Seigneur feodal*, pour les cauſes que deſſus contenues en pareil article des Couſtumes generales du Bailliage de Chartres.

Et au chapitre intitulé *de ſeruitute & preſcription.* Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'aſſiſtance, a eſté adiouſté l'article qui s'enſuit. *Marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, apothicaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs, & autres mercenaires du Comté de Dreux, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres deux ans paſſez, deſdites denrées vendues, debitées & deliurées à detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits: fors & excepté de celles qui auoient eſté & ſeroient recogneuës par obligations ou cedules.*

Et le lxxiiij. article eſtant au chapitre *de donation mutuelle*, duquel la teneur s'enſuit. *Donation mutuelle entre le mary & la femme de leurs biens meubles & acquerемens immeubles, & du quint de leur propre heritage en fief, & du quart en cenſif eſt valable, pourueu qu'ils ſoient égaux en biens, en ſanté, ou propres, & que leurs enfans ne ſoient fraudez & priuez de leur legitime à eux deuë de droict de nature.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, a eſté rayé & corrigé ainſi qu'il s'enſuit.

Deux conioints enſemble par mariage, ſoient nobles ou couſtumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par le ſuruiuant par vſufruict à la charge de nourrir & entretenir les enfans ſelon leur eſtat. Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire & bailler caution: & ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle demourera nulle. Et entre roturiers leſdits meubles & conqueſts ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé: & s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, iceux deux conioints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leurſdits biens meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par ledit ſuruiuant en proprieté.

Et au chapitre *de legs & ordonnances teſtamentaires & derniere volonté*, ont eſté adiouſtez par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'aſſiſtance les articles qui s'enſuiuent. *Tous executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour, apres le treſpas du teſtateur, de tous & chacuns les biens meubles ſeulement, demourez par le decez d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du defunct, pour voir payer les debtes, & autres choſes qui pourroient eſtre deues par ledit teſtateur autres que les ordonnées, pour ſes obit, obſeques & funerailles. Leſquelles choſes ordonnées par iceluy teſtateur pour ſeſdits obit, obſeques & funerailles, leſdits executeurs pourront payer & mettre à execution ſans appeller leſdits heritiers. Et neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent contant auſdits executeurs pour accomplir le teſtament, entant que touche leſdits obit, obſeques & funerailles, & autres debtes congneues, & baillent bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes, & accomplir le reſidu du teſtament dedans ledit an. En ce cas leſdits heritiers auront, ſi bon leur ſemble, deliurance deſdits biens meubles. Tous teſtamens, codicilles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté, faits & paſſez par teſtateur, en la preſence d'vn notaire & tabellion, & trois teſmoins, ou du Curé ou Vicaire du lieu & trois teſmoins. Et auſſi ſi tel teſtament, codicille, & ordonnance de derniere volonté eſtoient eſcrits & ſignez, le tout de la main du teſtateur ſans teſmoins, ſeront bons & valables, & à iceux adiouſtera-l'on pleine & entiere foy. Et ſi leſdits teſtamens, codicilles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté n'eſtoient faits & paſſez, les ſolennitez deſſuſdites obſeruées & gardées, ils ne voudront & ſeront de nul effect & valeur.*

Par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits, au chapitre intitulé de ſucceſſions, ont eſté adiouſtez les articles octante-vnieſme & octante-ſixieſme, deſquels la teneur enſuit. *Inſtitution d'heritier n'a point de lieu audit Comté. Tous religieux ou religieuſes profés, ſont forclos & inhabiles de ſucceder à quelque ſucceſſion qui leur peut aduenir, ſoit directe & collaterale; & le conuent ou monaſtere où leſdits religieux ou religieuſes ſont profés ou demourans, ne pourront pretendre aucun droict pour ne au nom & lieu des deſſuſdits religieux & religieuſes, ne autrement.*

Et en la fin du chapitre intitulé *de bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs*, a eſté adiouſté l'article qui s'enſuit. *Audit Comté bail de mineurs n'a point de lieu.*

Apres laquelle publication auons prins leſdites Couſtumes pour les apporter à ladite Cour de Parlement, & en auons laiſſé vn double, ſigné de nous Commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant general & greffier dudit Bailliage. En faiſant defenſe auſdits lieutenant, officiers du Roy, & autres aduocats, praticiens & couſtumiers dudit Bailliage, que doreſnauant pour la preuue deſdites couſtumes publiées comme deſſus, ils ne facent aucunes preuues par tourbes ne teſmoins particuliers, mais par l'extraict d'icelles ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes contraires ne deſrogentes aux Couſtumes publiées & arreſtées, ains les obſeruer & garder comme loy, le tout ſelon les lettres d'Edict, deſquelles la teneur s'enſuit. Louys, &c.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DV PAYS ET COMTE DE BLOIS†, AVEC LES COVSTVMES locales des Chaſtelenies & Baronnies du reſſort dudit Comté.

† Dionyſius Pontanus ſcripſit in nouē priores titulos huius conſuetudinis, anno 1556.

CHAPITRE I.

De l'eſtat des perſonnes. *Article premier.*

ENFANS ſont faits à leurs droicts *a* quand ils ſont mariez. ij.

Enfans mineurs, par mariage ſont reputez maieurs, & deſlors peuuent eſter en iugement, contracter & eux obliger, & ſont capables de faire tous actes legitimes que pourroient faire maieurs. *b* iij.

Femme mariée eſt en la puiſſance de ſon mary, ſans l'authorité duquel ne peut eſter en iugement, *c* contracter ne ſoy obliger, ſinon qu'elle fuſt marchande publique, & ſur le faict de ſa marchandiſe ſeulement, ou que leſdits conioints fuſſent ſeparez de biens, & que la ſeparation ſoit publiée au proſne de la paroiſſe où ils ſons demourans, dedans le ſecond Dimanche du iour qu'elle eſt faicte, excepté en matiere d'excez & iniures.

a 1. *Id eſt vt emancipati, niſi nupſerint in familia, id eſt, manentes in domo & priori adminiſtrationi patris. C. M.*

d 2. *Non tamen alienare immobilia ſine decreto l. 2. C. de his qui veni. ætat. impet. adhuc non tollitur reſtitutio. Paul. conſ. 163. non eſt dubium Ludo. Roma. conſ. 95. quamuis aliter ſentiant Ange. Perus l. 1. in fi. C. ſi de moment. poſſeſſ. & Franciſc. Aretin. in l. more, D. de acq. vel amittit. heredi. C. M.*

c 3. *Nec in ciuili nec in eccleſiaſtico foro, quā uis Io. Fa. infra l. 1. C. de bon. mater. tamen ſufficit interponi vel ſemel ab initio Bal. l. iubemus. C. de emancip. liber. vel in litū conteſtat. Bald. l. 1. infrà 3. oppoſ. C. qui admit. Sed libere teſtari poteſt. Bald. l. 1. C. de leg. fur. Cani. toll l teſtamentū eod. C. de teſtam. Alex. l. ſeruum filij. §. eū qui chirographum de lega. 1. & conſ. 155. Viſi li. 2. Iaſ l. non idcirco. C. de codicil. C. M.*

CHAPITRE II.

Des gardiens & bailliſtres. iiij.

QVand pere ou mere, ſoient nobles ou roturiers, vont de vie à treſpas, delaiſſans enfans mineurs de leur mariage, au ſuruiuant appartient *ipſo facto*, ſans autre confirmation, la garde & gouuernement *d* & adminiſtration des perſonnes & biens de leurſdits enfans. Et ſi leſdits enfans demeurent orphelins de pere & de mere, ladite garde, gouuernement & adminiſtration eſt deferée aux ayeuls ou ayeules deſdits mineurs. Toutesfois audit cas les maſles ſont preferez aux femelles, & les paternels aux maternels. v.

En garde de mineurs nobles, les gardiens, ſoit pere ou mere, ayeul ou ayeule, font leurs les fruicts des heritages deſdits mineurs, tant comme dure ladite garde, dont ils ſont tenus vſer comme bons peres de famille: Et à la charge de payer les obſeques & funerailles des pere & mere deſdits mineurs, ou autres leurs parens auſquels ils ſuccedent, de nourrir & entretenir leſdits mineurs, de tenir leurs edifices & heritages en bonne & ſuffiſante reparation, de faire les foy & hommage aux ſeigneurs du fief pour raiſon deſdits heritages, payer les feodaux profits, ſi aucuns en ſont deuz, & d'acquiter leſdicts mineurs de toutes debtes: & à la fin, ſi leſdits mineurs ſont maſles, les monter de cheuaux; & s'ils ſont filles, les veſtir; le tout ſelon leur eſtat & condition. Et au regard des meubles, doreſnauant en ſera fait inuentaire ſolennel, & en appartiendra la moictié au ſuruiuant pere ou mere, & l'autre moictié aux enfans; & n'auront aucune choſe eſdits meubles leſdits gardiens, au moyen de la garde deſdits mineurs. v.

En garde de mineurs non nobles, leſdits gardiens ne font leurs les meubles & fruicts des heritages deſdits mineurs: mais ſont ſubjets à confection d'inuentaire & reddition de compte, comme ſont tuteurs legitimes de droict. vij.

En defaut d'aſcendant n'y aura aucun gardien, ains ſera pourueu auſdits mineurs de tuteurs & curateurs, par auctorité de iuſtice, appellez les parens du coſté paternel & maternel. viij.

Garde expire, aduenant l'aage de puberté; c'eſt à ſçauoir és maſles l'aage de quatorze ans, & és femelles de douze ans. ix.

La mere, ſoit noble ou roturiere, perd la garde, gouuernement & adminiſtration deſdits enfans, ſi elle conuole en ſecondes nopces.

d 4. *Hoc eſt, cuſtodia, quaſi tutela l. 3. in princ. verſ. nec putes. D. de admi. tutor. l. vlt. Cod. de ſenten. paſſis. vnde horum bona tacitè hypothecantur, quia ſunt protutores l. dabimus. §. 1. l. ſi quis negotium D. de priuil. creditor. l. vlt. D. de tutor. & curat. dot. ab his. l. cum oportet. §. ſed cum tacitas. C. de bonis quæ liber. & iſtæ tutelæ conſuetudinariæ inſtar legitimarum ſunt. Bald. conſ. 145. præmiſſis verbis lib. 2. vnde idem quod de tutelis iuris cōmunis niſi quatenus apparet diuerſum. C. M.*

CHAPITRE III.

De la iuriſdiction des iuges du Comté de Blois. x.

De la iuriſdiction royale.

PRemierement le Roy noſtre ſire, à cauſe de ſa Comté de Blois, a tout droit de iuſtice haute, moyenne & baſſe, & cognoiſſance de toutes actions perſonnelles, reelles & mixtes, ciuiles & criminelles; & la punition & correction de tous cas, crimes & delicts. xj.

Le Roy a preuention és cas de nouuelleté.

Ledit ſeigneur, comme Comte de Blois, a reſſort & ſuzerainеté ſur ſes vaſſaux & ſubiets eſtans audit Comté: c'eſt à ſçauoir, ſur le Comté de Dunois, & ſur les Barons, Chaſtelains, hauts, moyens & bas iuſticiers eſtans audit Comté de Blois, tant en cas d'appel qu'autrement. Et a ledit ſeigneur preuention en tout ſondit Comté & reſſort d'iceluy, és cas de nouuelleté.

Diſcordé par les gens d'Egliſe & nobles entant que touche ces mots, *qu'autrement, & preuention.* xij.

Des aſſiſes Royales & des ſeigneuries.

Ledit ſeigneur, Comte, Barons & Chaſtelains dudit Comté & bailliage de Blois, ont droict de tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an; eſquelles aſſiſes ſont traictées les cauſes d'appel, interiectées des iuges inferieurs, reſſortiſſans és ſieges deſdits ſeigneurs; & auſquelles ſont tenus comparoir leſdits vaſſaux,

Source : BIU Cujas

ou leurs iuges, ou procureurs en leursdites iustices. xiij.

Du seigneur Baron. *Surfest, *aliàs* sourfest.

Le Baron a droict d'auoir fourches patibulaires à quatre piliers, liées par dedans & par dehors, & à fest & *soufest, & tout autre droict de iustice qu'ont les Chastelains & autres seigneurs inferieurs. xiiij.

Du seigneur Chastelain.

Le seigneur Chastelain, qui est moindre du Baron, a toute iurisdiction & cognoissance de toutes actions reelles & personnelles & mixtes. Et aussi la cognoissance & correction de tous cas, crimes & delicts faits en sa terre & Chastelenie : excepté les cas Royaux. xv.

Ledit seigneur Chastelain peut auoir deux iuges: c'est à sçauoir, Baillif & Preuost: dont ledit Baillif a cognoissance des actions reelles & mixtes, & la correction desdits crimes & delicts. Et ledit Preuost des actions personnelles tant seulement: les appellations duquel Preuost ressortissent par deuant ledit Baillif. xvj.

Ledit seigneur Chastelain a droict d'auoir fourches patibulaires à quatre pilliers, liées par dehors, & patées par embas. xvij.

Du pouuoir du Chastelain.

Aussi ledit seigneur Chastelain a seel à contracts, & droict de tabellionnage, peut bannir & exiler de sa terre les delinquans en sadite terre; à la cognoissance des grands chemins, des cas commis en iceux; peut donner tuteurs & curateurs à mineurs, prodigues & insensez; faire inuentaire des biens, criées & subhastations des heritages. xviij.

a 18. *Id est indistincte hoc tantum excepto, si emptor haberet ius retractus proximitatis, si alij venditum fuisset.* C. M.

Item, ledit seigneur Chastelain a droit de retenuë par puissance de fief, des choses tenuës de luy en foy & hommage, vendues à personnes estranges du lignage *a* dudit vendeur, au dedans de l'an de l'exhibition des lettres d'acqueſt, en rembourſant l'acquereur de son sort principal & loyaux couſts & mises, pourueu qu'il n'ait receu l'acquereur en foy & hommage, ou baillé souffrance: Toutesfois, s'il y auoit concurrance audit retraict, entre ledit seigneur & le lignager du vendeur qui seroit venu dedans l'an, le lignager sera preferé audit seigneur. xix.

Du haut iusticier.

Le haut iusticier non ayant droict de Chastelenie a vn seul iuge qui s'appelle Baillif, lequel a cognoissance de toutes actions reelles, personnelles & mixtes: Et peut punir & corriger tous crimes & delicts, qui sont commis & perpetrez en son Bailliage, tant ciuilement que criminellement: sinon qu'il y ayt reseruation expresse au contraire. xx.

Du pouuoir du haut iusticier.

† Voy l'Indice de Ragueau, *in verbo* Pilier.

Item, ledit haut iusticier, pour executer les sentences de son Baillif, peut auoir fourches patibulaires à deux piliers seulement, liées par dedans, & patées par embas, pilier † & carcan affichez. Mais il n'a point de seel à contracts, ne droit de tabellionnage, sinon qu'il eust lesdits droits par concession & octroy de ses superieurs, ou qu'il en eust iouy par temps immemorial: mas bien peut donner commission en matiere de saisine & de nouuelleté, de criées & subhastations, créer tuteurs & curateurs à mineurs, faire & ordonner inuentaire de biens. Et aussi a droict de prendre & appliquer à luy les terres, dont les seigneurs meurent sans laisser aucuns lignagers, & qu'il y a estainte de ligne, & les successions des bastards qui meurent sans enfans naturels & legitimes.

Discordé par le procureur du Roy, entant que touche la succession des bastards. xxj.

Du moyen iusticier, dict gros voyer.

Le moyen iusticier, que l'on appelle vulgairement gros voyer, a cognoissance de toutes actions personnelles, reelles & mixtes, & des matieres dont les amendes n'excedent soixante sols tournois: Sauf des cas de nouuelleté, dont il n'a cogoissance.

Discordé par les moyens iusticiers, pretendans auoir cognoissance de cas de nouuelleté. xxij.

Item, & si lesdites matieres dont l'amende excede soixante sols tournois, sont introduictes pardeuãt luy, il n'en doit cognoistre: mais en doit faire renuoy pardeuãt son iuge suzerain, qui en cognoistra: Et neãtmoins sur l'amende qui en ystra, ledit gros voyer prendra soixante sols tournois & son seigneur suzerain le surplus. xxiij.

Des cas criminels dont cognoist le moyen iusticier.

Item, que le iuge dudit gros voyer a cognoissance seulement des cas criminels qui s'ensuyuent: C'est à sçauoir de furt simple, soit de iour ou de nuict, d'homicide fait en chaude meslée: & non quand il est fait de guet à pens & propos deliberé: & de tous autres cas criminels moindres que les dessusdits. xxiiij.

Item, que ledit gros voyer peut auoir fourches patibulaires, à deux piliers fichez sans patte, pilier & carcan, pour executer les delinquãs, par son iuge cõdamnez, pour les cas dont il a cognoissance. xxv.

De la confiscatiõ de biens, & à qui elle appartient.

Item, si le cas des criminels requiert confiscation, & elle est adiugée par la sentence de son iuge, ladite confiscation appartiendra à sondit seigneur suzerain, & non à luy: Sauf qu'il prendra preallablement sur les biens confisquez la somme de soixante sols tournois d'amende, auec les fraiz & mises qu'il aura fait à la poursuite dudit criminel. xxvj.

Des espaues mobiliaires.

Ledit gros voyer a droit de prendre toutes espaues mobiliaires trouuées en sa terre, iusques à soixante sols tournois: Et le reste appartient à son superieur, les criées & declarations à ce requises preallablement faites. xxvij.

† *aliàs*, estrangers.

Le bas iusticier, qu'on appelle simple voyer, a cognoissance sur ses subjets & estrangers † de toutes actions personnelles ciuiles, dont les amẽdes n'excedent point la sõme de sept sols six deniers tournois.

Contredit par les religieux, Abbé & conuent de Mairemõtier, & le seigneur de Vauperreux. xxviij.

Du pouuoir du bas iusticier.

Item, le bas iusticier a vn seul iuge pour cognoistre desdites matieres personnelles & ciuiles: & peut auoir siege pour sadite iurisdiction exercer, & sergens pour faire les exploicts d'icelle. xxix.

Le bas iusticier peut garder vn prisonnier 24. heures.

Item, peut le bas iusticier auoir prison & ceps, pour tenir & garder les prisonniers vingt-quatre heures seulement: & plus ne les doit, ne peut tenir: mais les doit denoncer au iuge auquel il est subiet sans moyen, afin qu'il les enuoye querir. xxx.

De la part que prend le bas iusticier en confiscation.

Item, & si le prisonnier a commis cas, pour lequel ses biens soient confisquez, ou qu'il soit condamné en l'amende pour son forfaict, ledit bas iusticier y aura & prendra sa somme de sept sols six deniers

Source : BIU Cujas

tournois seulement, auec ses fraiz & mises. xxxj.

Item, le bas iusticier n'a aucunes fourches patibulaires, n'autre instrument pour punir les delinquãs: car aussi la punition & correction des mal-faicteurs ne luy appartient, mais seulement la caption, si prendre peut les delinquans. xxxij.

Item, le bas iusticier a droict d'espaues mobiliaires, iusques à sept sols six deniers tournois, & le surplus appartient à son superieur, les criées & declarations prealablement faites.

CHAPITRE IIII. *Des droicts seigneuriaux* xxxiij.

Trois sortes de droits seigneuriaux.

AV Comté & Bailliage de Blois & ressorts d'iceluy, a y trois droicts seigneuriaux recognitifs de seigneurie: C'est à sçauoir, fief, cens & terrage: lesquels s'appellent seigneuriaux, pource qu'aucun ne peut tenir heritage esdits Comté, Bailliage & ressort, sinon qu'il le recognoisse tenir d'aucun seigneur à l'vn des trois droicts, si lesdits heritages n'estoient bien & deuëment amortis, & que les seigneurs y pretendans censiues, terrage ou feodalité, eussent esté payez de leurs indemnitz. *a*

a 33. *Aliàs non prodesset allegare tempus centum annorũ vel immemorabile, quia talis prætensa præscriptio nõ solùm esset contra ius priuatũ, sed etiam contra ius publicum huius cõsuetudinis, vt de facto consului pro do. de Lucé anno 1548. C. M.*

Discordé par les gens d'Eglise, qui en ont appellé. xxxiiij.

Item, lesquels trois droicts sont incompatibles, & se ne peuuent estre concurrens en vn mesme subiet: tellement que l'heritage tenu en fief, ne peut estre tenu à cens ou terrage, *nec è conuerso*; sinon qu'au contraire y eust conuention expresse entre les parties. xxxv.

Item, que lesdits trois droicts seigneuriaux sont imprescriptibles, & ne se peuuent prescrire par le subjet à l'encontre du seigneur, par quelque laps de temps que ledit subiet aye tenu les heritages subjets ausdits droicts, ou l'vn d'iceux, sans les payer ou recognoistre, bien se peuuent prescrire les profits qui en dependent, par le laps de trente ans.

Discordé par les Doyen & Chapitre de sainct Andry de Chasteaudun. xxxvj.

Item, & s'entend ladite Coustume, par prescription n'a lieu esdits trois droicts, entre le seigneur & le subiet: car deux seigneurs pretendans vn heritage estre tenu d'eux à l'vn desdits droits, peuuent prescrire l'vn contre l'autre. xxxvij.

Seigneur contre seigneur peut prescrire les droicts seigneuriaux.

Item, ledit seigneur feodal ne peut prescrire l'heritage tenu de luy en fief par quelque laps de temps qu'il le tienne en ses mains par faute de foy non faite, droicts non payez, & denombrement non baillé. *b* Et tellement que toutes & quãtesfois que le vassal offrira audit seigneur faire la foy, & payer les profits qui en seront deuz, ledit seigneur sera tenu rendre audit vassal son heritage. xxxviij.

b 37 *Secus si constaret quod non cœpit possidere iure feudi sed pro suâ domanio vt dixi in cõsuet. Paris. §. 7. C. M.*

Item, lesdits seigneurs qui ont droict de fief, cens, ou terrage, ou leurs procureurs, peuuent par la commission *c* du seigneur, s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice, prendre, saisir, & mettre en leur main, si bon leur semble, l'heritage tenu d'eux à l'vn desdits droicts, par faute de recognoissance & payement desdits droicts & profits d'iceux; Et signifier lesdits saisissemens aux seigneurs ou detẽteurs desdits heritages, & leur faire defendre tous exploicts. xxxix.

c 38. *Latè dixi in consuet. Paris § 52. & in his quamuis sit clausula, en cas d'opposition iour tamen additur* la main tenant. *G: M.*

Item, apres ce, peuuent lesdits seigneurs obtenir commission confortatiue du Roy, ou de leur superieur immediat, si bon leur semble, pour conforter leur saisie; & doit tenir la main de iustice, iusques à pleine satisfaction; Pour laquelle faire, seront les fruits vendus & adenerez par le sergent & executeur. Et s'il a opposition, *d* ladite main de iustice tiendra, iusques à ce que par iustice en soit ordonné, ou que l'opposant presente garant qui prenne la cause, & pretende l'heritage saisi estre tenu de luy à l'vn desdits droits: auquel cas, ledit opposant aura main-leuée des fruicts, pendant ledit proces, & en iouyra sous main de iustice. xl.

d 39. *Idem dico si appellatiõ: quamuis vulgo contrarium putant & malè: quia ista manus iurisdictionalis sed domanialis & commissio iudicis, de se non est necessaria sed vt descripto & testato constet. vt dixi in consuet. Paris. §. 1. glos. 4. C. M.*

Item, audit Bailliage & ressorts y a plusieurs autres droicts seigneuriaux, comme tailles, ostizes, *e* couruées, obliages, auenages, & autres droicts; mais toutesfois sont prescriptibles, & compatibles, tant l'vn auec l'autre, qu'auec lesdits trois autres droicts de fief, cens & terrage. xlj.

e *Ostize ou hostize est vn deuoir annuel d'vne poule deuë par le subiet au seigneur pour son fouage & tenement. Et obliage, c'est l'amende deuë au seigneur par le subiet, pour s'estre oublié de payer son deuoir annuel au iour accoustumé. Voy Ragueau.*

Gens d'Eglise, communautez, confrairies, & autres qui sont reputez main-mortes, ne peuuent acquerir heritages tenus en fief, cens, ou terrage, sans congé, permission & licence des seigneurs feodaux, censuels ou terrageaux. Et s'ils en acquierent, lesdits seigneurs les peuuent contraindre, dedans quarante ans apres lesdits acquests, de les mettre hors de leurs mains. *f* xlij.

f 41. *Sed an currant. minoribus, latè dixi in cons. Paris § 41. C. M.*

Item, & lesquels gens d'Eglise & mains-mortes, ont terme & delay de mettre lesdits heritages hors de leurs mains, vn an apres que lesdits seigneurs leur ont denoncé de ce faire: Et s'ils ne le font, le seigneur les pourra contraindre de ce faire, par saisie de iustice, & tiendra la main pendant le proces, s'il y en a. Et si ledit seigneur obtient, il gaignera les fruicts. xliij.

Item, lesdits seigneurs feodaux, censuels & terrageaux, peuuent indemner, & permettre ausdits gens d'Eglise ou mains-mortes, tenir lesdits heritages en leurs mains; mais en ce faisant, ne peuuent preiudicier à leurs superieurs. xliiij.

Item, & si lesdits gens d'Eglise ou autres faisans main-morte, tiennent & possedent lesdits heritages par eux acquis, par quarante ans, sans interpellation ou sommation de les mettre hors de leurs mains, lesdits seigneurs feodaux, censuels & terrageaux, ne les pourront plus contraindre de les mettre hors de leurs mains: Toutesfois ils seront tenus bailler aux seigneurs feodaux, censuels ou terrageaux, s'ils les en requierent, hõme viuant & mourant, pour vicaire *g*, qui fera audit seigneur feodal la foy & hommage, à mutation duquel sera deu profit de rachat; Et en heritage censuel, lesdits gens d'Eglise, ou main-morte, ou leur vicaire, payeront le cens annuel; & à la mutation d'iceluy vicaire, le profit de relief, selon la nature de la censiue. Et s'il n'y a vicaire baillé, ils payeront lesdits profits, par la mort ou mutation du chef desdites Eglises ou main-morte, s'il y en a, ou de celuy qui tiendra le benefice en tiltre ou commende. xlv.

g *Vicaire est celuy qui vices alterius agit, et rend la foy & hommage pour gens de main-morte.*

Source : BIU Cujas

Quand vn seigneur feodal ou censuel, ou leur receueur & procureur ayant pouuoir especial, a receu les profits des ventes des heritages d'aucunes personnes qui sont reputez main-morte, ou qui leur ont esté donnez, lesdits seigneurs ne peuuent plus contraindre telles personnes, à mettre hors de leurs mains lesdits heritages, bien les pourront contraindre de bailler vicariat. *

* *Aliàs*, vicaire.

CHAPITRE V. *Des fiefs.* xlvj.

Nobles & roturiers sont capables d'acquerir fiefs.

PAR la Coustume desdits Comté & Bailliage de Blois, & ressorts d'iceluy, fiefs se peuuent acquerir, tenir & posseder indifferemment, par hommes & femmes nobles ou roturiers : Et soit qu'ils soient possedez par nobles ou roturiers, ne se muë la nature d'iceux. xlvij.

Deux sortes d'ouuerture de fief.

Le vassal doit faire la foy & hommage à son seigneur de fief, toutes-fois & quantes que ledit fief est vuide & ouuert, & que ledit seigneur de fief n'a point d'hõme: Ce qui aduient en deux manieres : l'vne quand la foy faut du costé du seigneur de fief ; l'autre est, quand la foy faut du costé du vassal. *a* xlviij.

a 47. *Sed non per omnia æquiparantur : vt infrà §. 52. C. M.*

Item, que ladite foy faut du costé du seigneur, quand ledit seigneur va de vie à trespas, ou qu'il vend, aliene, cede ou transporte à autruy son heritage, à cause duquel son vassal tient en foy & hommage de luy ; ou qu'autrement y a mutation de seigneur. xlix.

Item, que la foy faut du costé du vassal, quand ledit vassal va de vie à trespas ; qu'il vend, aliene, cede, ou transporte l'heritage qu'il tient en foy & hommage de son seigneur de fief. l.

Le nouueau seigneur doibt sommer son vassal de luy faire foy.

Item, quand il aduient que la foy faut du costé du seigneur, ledit seigneur est tenu sommer son vassal de luy faire la foy & hommage : autrement le vassal n'est tenu à luy faire : Ce que ledit seigneur de fief peut faire en trois manieres. La premiere est, par cry public, quand ledit seigneur de fief a droict de Chastelenie, en le faisant publier à cry public aux lieux accoustumez, & que l'assignation de luy faire les foy & hommage, porte quarante iours. lj.

Item, la seconde maniere de sommer son vassal pour faire la foy & hommage à son seigneur, est de le sommer à sa personne, ou à son domicile ; & de luy declarer & faire sçauoir, qu'il est son seigneur de fief, à cause de tel heritage, par les moyens qu'il luy declarera ; & le sommer de luy faire la foy. lij.

b 52. *Scilicet per manus iniectionem quæ manet impensis domini : respectu antiqui vassali. C. M.*

Item, la tierce maniere de sommer son vassal, se fait par empeschement ; *b* lequel empeschement vaut sommation, & se doit intimer & notifier au vassal, ou detenteur de l'heritage empesché. liij.

Item, si ladite foy faut du costé du vassal, il a quarante iours de terme pour faire la foy & hommage à son seigneur dudit fief, si ledit fief luy est venu par succession : ou vingt iours, si par acquest. liiij.

De ce qui est requis pour faire par le vassal deuëment la foy & hommage.

Que le vassal pour faire deuëment la foy & hommage à son seigneur de fief, se peut transporter en personne ou par procureur, és cas cy apres declarez, au lieu dont l'heritage est tenu en fief, au dedans de quarante iours que ledit heritage luy est escheu & aduenu par succession, & si ledit heritage luy est aduenu par acquest, dedans vingt iours. Et s'il trouue audit lieu son seigneur de fief, il luy doit faire, ou souffrir faire ladite foy & hommage, en luy presentant la bouche *c* & les mains, & les profits, si aucuns en sont deuz, quand ledit heritage est aduenu par succession : & s'il est aduenu par acquest, en luy payãt ou offrant payer les droicts & deuoirs. Et si ledit seigneur de fief estoit absent, se doiuent faire lesdits offres à la porte de l'hostel seigneurial, si aucun en y a ; sinon, au lieu dont l'heritage est tenu en fief, par deuant vn notaire & tesmoins, ou par deuant deux notaires : & telle offre vaut pour foy faire. lv.

c 54. *Id est, osculum. Vidua vassalla præsens obtulerat fidem & homagium, postea dominus cauillabatur quod non obtulerat, seu specialim præsentauerat* la bouche & les mains? *Resp. oblationem validam, & ita iudicatum fuit & benè : quia hæc verba non debent ad captionem trahi. C. M.*

Item, toutesfois si ledit seigneur de fief, par son trespas delaisse plusieurs enfans qui n'ayent fait partage de leurs fiefs, il suffira que le vassal s'adresse à l'aisné, pour luy faire ladite foy ou offres ; ou au lieu dont dépend ledit fief. lvj.

Item, quelque offre qu'aye fait ledit vassal en absence dudit seigneur, ledit seigneur neantmoins pourra faire poursuite des profits, si aucuns luy sont deuz, par action ou saisie : Par laquelle saisie ne fera toutesfois les fruicts siens : sinon que l'offre ne fust deuëment faicte. lvij.

Esquels cas le vassal peut par procureur faire foy & hõmage.

Item, si le vassal est vieil, valetudinaire, ou absent pour la chose publique, au moyen dequoy ne puisse conuenablement aller deuers sondit seigneur luy faire ladite foy & hommage : esdits cas pourra constituer procureur special, pour faire ladite foy & hommage, ou offres telles que dessus : qui vaudront, tout ainsi que si ledit vassal estoit en personne : ou sera tenu ledit seigneur luy bailler souffrance si par procureur ne le veut receuoir. lviij.

De la foy tenuë par mineur.

Item, tuteurs, curateurs, ou gardiens, seront receuz à faire lesdits foy & hommage pour leurs pupilles & mineurs ; & pource ne doiuent aucun profit : ou sera tenu ledit seigneur donner souffrance, iusques à ce que lesdits mineurs soyent en aage de puberté. lix.

† C'est ce qu'ailleurs on dict se ioüer de son fief.

Item, que la souffrance baillée par le seigneur au tuteur, empesche la saisie tant que la souffrance durera. lx.

d 61. *Super parte infra trientẽ alienata. Quid si trientem permutat cum reditu redimibili & bessẽ cum prædio, vt nuper vidi? Resp. pro rata triẽtis debẽtur laudimia : pro residuo verò relenium : & immunitas huius §. intelligitur quando trientem tantum alienat residuo retento : secus si totum alienat. C. M.*

Item, le vassal peut vendre, donner, eschanger, ou autrement aliener tout son fief, sans le consentement de son seigneur : dont toutesfois sera pource deu & acquis audit seigneur profit, selon que cy dessous sera declaré au chapitre des profits de fief. lxj.

* Des dismes infeodées. *Voy le traitté de Grimaudet sur ce subiect.*

Item, le vassal se peut esbatre † de la tierce partie de son fief, par vente, donation ou autre contract alienatif, retenus à luy la foy & hommage, ou autre deuoir annuel ; *d* dont pource ne sera deu aucun profit au seigneur du fief. Toutesfois ne pourra ledit vassal, faire ladite alienation au preiudice de son seigneur : tellement, que nonobstant ladite alienation, si l'heritage tombe en profit, le seigneur de fief exploictera entierement sondit fief : & sera toutesfois ledit vassal tenu garantir enuers sondit seigneur de fief, celuy ou ceux ausquels il auroit fait ladite alienation. lxij.

Item, que le vassal peut bailler à rente entierement tout son fief, en retenant à luy la foy & hommage ; & pource ne sera deu aucun profit feodal audit seigneur. Neantmoins si ledit fief tombe en profit, ledit seigneur exploictera tout, & sera toutesfois ledit vassal tenu garantir ledit preneur. lxiij.

Source : BIU Cujas

Item, que les dismes deuement infeodées, accoustumees estre possedées par gens laiz, sont aliena-
bles, & se peuuent vendre & aliener, hypothequer & prescrire : & la cognoissance en appartient aux
iuges seculiers, comme chose patrimoniale. lxiiij.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. lxv.

Fief & iustice n'ont rien commun ensemble. lxvj.

Item si vn seigneur acquiert aucun fief tenu de luy, ou fait de son fief son domaine, & par partage fait entre ses heritiers, son principal fief eschet à vn desdits heritiers, & le fief qu'il a acquis à l'vn des autres: en ce cas ledit fief acquis, sera & demeurera tenu en hommage du principal fief, comme il faisoit auparauant ledit acqueſt.*a* lxvij.

D'acquisitiõ faite par le seigneur d'vn fief tenu de luy.

Item si vn seigneur acquiert aucun fief tenu de luy, ou fait de son fief son domaine, & auant que faire la foy & hommage à son seigneur, dont il tient son principal fief, il aliene ou met hors de ses mains sondit fief, iceluy acqueſt demourera tenu en foy & hommage de luy, comme il estoit auparauant sondit acqueſt. Mais s'il en auoit fait vne fois la foy & hõmage à sondit superieur, & depuis il aliene sondit acqueſt, sera d'oresenauant tenu dudit seigneur suzerain, & non plus dudit acquereur. lxviij.

a 66. *Scilicet tacitè nisi aliud sit expressũ item interscientes: aliàs cum ignoranti datur prædiũ seruiens potest conquerere. C. M.*

Item, rente constituée sur l'heritage feodal, n'est point censee feodale, iusques à que l'acquereur en soit entré en foy & hommage : Et si auant ce faire, ledit acquereur decede, ladite rente se partira entre ses heritiers comme roturiere.

De rente constituee sur heritage feodal.

CHAPITRE VI. *De garantir en partage.* lxix.

QVand aucun fief vient à plusieurs enfans par succession en ligne directe, entre lesquels enfans y a vn fils qui a la prerogatiue d'aisneesse, iceluy masle peut porter la foy de tout le fief, enuers le seigneur feodal, & garantir en partage tous les coheritiers, & leurs hoirs, pour leurs parts & portions dudit fief, iusques à ce que luy & sesdits coheritiers, ayent fait partage dudit heritage feodal: soit que lesdites filles soyent mariées ou non. lxx.

De l'aisné en succession directe de fief.

Item, & s'il aduient que ledit fils aisné aille de vie à tresPas, sans auoir fait partage dudict heritage feodal auec ses coheritiers, & il delaisse vn enfant masle ou plusieurs, son fils aisné garantira & peut garantir en partage lesdits coheritiers de feu son pere, enuers leur seigneur de fief, tout ainsi que faisoit & pouuoit faire son feu pere predecedé. lxxj.

Item, que ledit partage & garantage d'iceluy, dure tant & si longuement, que lesdits heritages feodaux demeurent en communauté sans les partir ne diuiser, & qu'il y a hoir masle descendant dudit fils aisné, ou que lesdits hoirs soyent si eslongnez les vns des autres, qu'ils puissent contracter mariage ensemble sans dispense. lxxij.

Combien dure le parage & garãtage d'iceluy.

Item, mais quand aduient que lesdits coheritiers departent lesdits heritages feodaux, & que chacun a sa portion contingente & hereditaire, le fils aisné ne les peut plus garantir en partage : mais sont tenus tous lesdits coheritiers, faire la foy & hommage à leur seigneur de fief pour les parts & portions qui leur sont escheuës & aduenües par ledit partage. lxxiij.

Item & combien que le fils aisné ne puisse garantir en partage ses coheritiers, iusques à ce qu'ils ayent partagé & diuisé entr'eux, ce neantmoins, s'il semble bon ausdits coheritiers, ils peuuent faire la foy & hommage à leur seigneur de fief, pour telle part & portion qu'il leur compete & appartient en cõmun & par indiuis esdits heritages feodaux : En payant par les marys des filles qui sont mariées, le profit de rachat au seigneur de fief, pour leur portion desdits heritages. lxxiiij.

Quand cesse le parage.

Item, si le fils aisné, ou ses hoirs, qui ont garanty en parage leurs puisnez & coheritiers, alienent leur portion dudit fief, en la mettant hors de leurs mains, en ce cas ledit garantage & parage cesseront & ne seront plus leursdits coheritiers garantis en parage : Mais seront tenuz leursdits coheritiers, faire la foy & hommage au seigneur de fief. lxxv.

Item, & pareillement si lesdits coheritiers, ou l'vn d'eux, ou leurs hoirs, alienent & mettent hors de la ligne leurs parts & portions contingentes ledit garantage cessera pour leurs parts & portions ainsi alienées seulement, & non pas pour les autres portions qui sont demourees entre les mains desdits coheritiers sans aliener.

CHAPITRE VII. *Des profits feodaux.* lxxvj.

SI le seigneur feodal trouue son fief vuyde & ouuert, & qu'il n'ait point d'homme qui luy ait fait la foy & hommage, ne les offres en la maniere dessusdite, il peut faire exploicter sondit fief en pure perte pour le vassal, de la commission *b* de son iuge, s'il a iustice : sinon, par son superieur ayant iustice, apres le temps dessus declaré. Et fera siens tous les fruits, profits, reuenuz & emolumens, qu'il aura prins ou fait prendre audit fief, iusques à ce qu'il ayt homme, & qu'il soit payé de ses profits feodaux si aucuns en sont deuz. lxxvij.

De saisie feodale & exploict du fief par le seigneur par faute d'homme.

b 76. *Itaque defectu commissionis non lucrabitur fructus: sed nõ debet sumptus nec damna nec interesse si ex iusta causa manum minus solenniter iniecit. C. M.*

Item, que ledit seigneur de fief peut exploicter sondit vassal, par deffaut d'homme, quand il trouue sondit fief vuide & ouuert, non seulement quand au domaine dudit vassal, mais aussi quant aux arriere vassaux, *c* lesquels ledit seigneur peut exploicter, tout ainsi & par la forme & maniere que feroit son vassal, s'il auoit fait la foy & hommage, & payé lesdicts droits seigneuriaux audict seigneur de fief: & non autrement. lxxviij.

c 77. *Idem respectu des baux à cens ou rente. C. M.*

Item mais toutesfois si ledit seigneur de fief trouue sondit fief vuide & ouuert, le doit exploicter comme bon pere de famille, & non autrement: car il ne peut coupper n'abbatre bois de hauste fustaye,

Le seigneur doit exploicter le fief comme bon pere de famille.

Source : BIU Cujas

ne Touſche qui ſoit l'embelliſſement du lieu : ne cueillir les fruits : s'ils ne ſont en maturité, comme bleds en la ſaiſon d'Aouſt, & les vignes en la ſaiſon des vendanges : ne peſcher les eſtangs s'ils ne ſont en peſche : ne coupper les taillis des boys s'ils ne ſont en couppe & en ſaiſon, comme il eſt accouſtumé faire : & ainſi des autres ſemblables. Eſquels fruits, & en tous autres, le ſeigneur de fief ne prendra plus ne outre qu'euſt faict ledit vaſſal Et ne peut en tous ces cas le laboureur, fermier ou † maiſonier *a* dud. vaſſal perdre ſon droit : Et eſt reputé bois de haute fuſtaye, quand il a eſté trẽte ans ſans coupper. lxxix.

† *Alias* manouurier.

a 78 *Secus* du preneur à cens, fief, ou rẽte. s § 61. 62 C.M.

Item quand le vaſſal vend ſon fief, il eſt deu au ſeigneur feodal, pour raiſon de ladite vente, profit de fief qui s'appelle Quint denier, qui eſt de cent ſols, vingt ſols, & de cent liures, vingt liures, & ainſi à l'equipollant de plus plus & de moins moins. lxxx.

Du quint denier deu au ſeigneur.

Item que quand ladite vente eſt faite par le vaſſal dudit fief, ſans dire, n'exprimer, que les deniers de ladite vente ſoient francs audit vẽdeur, iceluy vẽdeur eſt tenu, de payer iceluy profit de quint au ſeig. feodal à la raiſon deſſuſdite, ſans ce que ledit acheteur ſoit tenu aucune choſe payer de Quint. lxxxj.

Item ſi en ladite vente ſont contenus ces mots par expres, *que les deniers conuenus entre le vendeur & acheteur ſoyent francs au vendeur*, en ce cas il eſt deu au ſeigneur de fief, profit de Quint & Requint : C'eſt à ſçauoir, de cent liures, vingt quatre liures : qui eſt vingt liures pour le Quint de cent liures, & quatre liures pour le quint de vingt liures, leſquels en ce cas ledit acheteur doit payer. lxxxij.

De quint & requint.

Item que par ladite couſtume toutesfois & quantes qu vn heritage tenu en fief *b* eſt vendu, & l'acheteur a donné reemeré au vendeur, & que ledit reemeré eſt inſeré dedans les lettres de la vente (pourueu qu'il n'excede le temps de neuf ans) en ce cas n'eſt deu aucun profit de Quint & Requint denier audit ſeigneur de fief, tant que le reemeré dure. Et ſi ledit reemeré n'eſt inſeré dedans leſdites lettres, combien qu'il ayt eſté donné, le profit de Quint & Requint eſt deu audit ſeigneur de fief, ſelon la diſtinction des prochains precedens articles. lxxxiij.

b 82. *Idem dico in terminis cenſus cari precij. §. 116. infr. C.M.*

Item ſi ledit reemeré eſt par ledit contract de vente accordé à moindre temps que de neuf ans & durant iceluy temps il eſt prolongé à vne fois ou pluſieurs, n'eſt deu aucun profit, pourueu que toutes leſdites graces & prorogations n'excedent enſemble neuf ans à conter du iour dudit cõtract de vente. Et faut que ladite prolongation ſoit paſſée par perſonne publique pour euiter les fraudes. lxxxiiij.

D'heritage vendu à grace prolongée moindre de 9. ans.

† Il y a autre profit de fief lequel s'appelle Rachat : qui eſt deu au ſeigneur feodal en pluſieurs manieres : Car ſi vn heritage eſchet à aucun par ſucceſſion en ligne collaterale, comme de frere à frere, ou autres collateraux, il eſt deu profit de rachat au ſeigneur feodal : qui eſt le reuenu d'vne année. lxxxv.

* C'eſt pour maintes raiſons.

De rachat deu au ſeigneur.

Item combien qu'vne fille, pour ſucceſſion directe en ligne aſcendant, ne doit aucun profit pour heritage feodal à elle eſcheu, toutesfois ſi lors de la ſucceſſion à elle aduenuë elle eſtoit mariee, ou depuis ſe marie, le mary *c* d'elle doit au ſeigneur feodal le profit de rachat : ſinon qu'elle euſt frere, ou autre, qui la garantiſt en parage. lxxxvj.

c 85. *Hoc eſt contra l. vnic. C. de impon. lucra deſcriptio & iniquũ per ea quæ dixi in conſuet. Pariſi. §. 25. C.M.*

Item que ſi aucun a acquis, conſtant ſon mariage aucun fief & il va de vie à treſpas delaiſſée ſa vefue ſuruiuant, ladite vefue doit ſeulement au ſeigneur dudit fief, la foy & hommage de la moytié dudict fief qui luy appartient par le treſpas de ſon mary. lxxxvij.

Item toutes & quantes fois qu'vn heritage feodal eſt aliené par autre contract que de vente, ſoit par eſchange, donation, bail à rente où il a deſſaiſine de foy, tellement qu'il y a mutation d'homme, il eſt deu profit de rachat audit ſeigneur de fief, qui eſt la leuée d'vne année. lxxxviij.

Rachat eſt la leuée d'vne année.

Item par partage & diuiſion faite entre les coheritiers, n'eſt deu aucun profit au ſeigneur feodal : poſé ores qu'en faiſant ledit partage, y ayt retour de bourſe : pourueu que le retour de bourſe n'excede la moytié de la valeur du fief. lxxxix.

Eſquels cas n'eſt deu rachat.

Item par donation faite par pere ou mere, ou autres parens, en auancement de ſucceſſion, n'eſt deu profit : mais ſi apres le treſpas du doneur le donataire ſe tient à ſon don, ledit donataire ſera tenu payer au ſeigneur feodal, tel profit qu'il eut deu ſi ledit herirage luy fuſt aduenu par ſucceſſion. *d* xc.

d 89 *Scilicet collaterali C.M.*

Item & quand le vaſſal va deuers ſon ſeigneur feodal, pour luy faire la foy & hommage de l'heritage qu'il tient de luy en fief, il eſt tenu de monſtrer & exhiber à ſondit ſeigneur de fief, les lettres de ſes acqueſts & comment il a eu ledit heritage, *e* ſoit par vente, permutation ou eſchange, bail à rente, donaiſon, ou autrement : & doit offrir à ſondit ſeigneur de fief, de luy payer leſdits profits feodaux, ſoit de Quint, Requint, ou Rachat. xcj.

D'exhibition de cõtracts feodaux.

e 60. *Etiam in locis vbi iura vtilia ſunt vniformia vt in comitatu Duueſi, & Carnoti. C.M.*

Item & pource que le profit du rachat eſt le profit de l'année, ledit vaſſal doit offrir à ſondit ſeigneur feodal qu'il luy plaiſe le receuoir en foy & hommage, & prendre l'année pour ledit rachat : Et en ce faiſant, ledit ſeigneur feodal eſt tenu de prendre & accepter ladite année, à commencer du iour de ladite offre : Et ladite année expirée, ledit ſeigneur de fief eſt tenu de receuoir en foy & hommage ſondit vaſſal, ſoit qu'il ayt prins les fruits de ladite année ou non. Car par ledit vaſſal n'a tenu, qu'il ne l'ait prinſe, attendu ſadite offre : lequel profit de rachat eſt tel, que vaſſal eut peu & deu prendre, & non autrement. xcij.

Item & ſi en vne meſme eſchoitte & temps, aduenoit qu'il eſcheuſt deux profits (cõme ſi vn heritage feodal aduenoit à vne femme mariée par ſucceſſion collaterale) il n'en ſera deu qu'vn *f* profit de rachat : Mais s'il aduenoit, que durant l'année que le ſeigneur leueroit pour rachat, aduienſiſt vn autre profit de rachat, le ſecond commencera à l'heure qu'il aduiendra, & que le vaſſal fera ſes offres, & le premier ceſſera. xciij.

De deux profits eſcheuz en meſme temps.

f 92. *Dixi in conſuet. Pariſi § 22. q 38. nu. 113 C.M.*

Les ſeigneurs feodaux ont vn autre droit & profit & droit de fief, lequel eſt appellé Roncin de ſeruice : qui eſt eſtimé, par ladite couſtume, ſoixante ſols tournois, quand il eſt deu entier, & que ledit heritage tenu en fief vaut par an dix liures de rẽte & au deſſus. Et s'il ne les vaut, il eſt eſtimé à l'equipollẽt,

Du droit de Roncin ou cheual de ſeruice.

Source : BIU Cujas

selon la valeur dudit heritage. Et peut le vassal laisser à son seigneur feodal, le reuenu de l'année de l'heritage qu'il tient de luy en fief, pour ledit Roncin, supposé qu'il ne baille pas ladite somme de soixante sols tournois. xciiij.

Item, ledit droit & profit de Roncin de seruice, n'est deu qu'vne fois durant la vie du vassal: en telle maniere, que si le vassal a vne fois payé ledit Roncin de seruice, soit à son seigneur feodal viuant, ou à ses predecesseurs, iamais ne peut estre contraint, tant qu'il viura, de payer autre Roncin de seruice. xcv.

Item, que ledit Roncin de seruice est de telle nature, qu'il est requerable: Et faut que ledit seigneur feodal, requiere son vassal de le luy payer: & s'il n'est requis, il n'est point deu: tellement que si le vassal va de vie à trespas, sans estre requis de le payer, ses hoirs ne le vassal subsequens, ne sont tenus d'en payer aucune chose. xcvj.

Roncin de seruice est receuable.

Item que le seigneur feodal, pour ledit Roncin de seruice, ne peut saisir ne faire empescher, par la vertu de la commission du iuge superieur, l'heritage de son vassal: iaçoit ce que ledit Roncin de seruice luy soit deu: Ains est requis, que ledit seigneur de fief poursuyue ledit Roncin de seruice par voye d'action, & non autrement. xcvij.

Il se poursuit par action & non par saisie.

Item que si le seigneur de fief reçoit son vassal en foy & hommage, sans auoir esté payé de ses profits feodaux, ledict seigneur ne pourra faire saisir les fruits: mais doit proceder ledict seigneur de fief par action. xcviij.

Item aussi quand ledit vassal vient offrir la foy & hommage à son seigneur de fief, quand il luy doit seulement la foy, & s'il luy doit les profits qu'il les offre à son seigneur, ledit seigneur est tenu de receuoir son vassal à luy faire ladite foy; & s'il est reffusant, telle offre vaut & equipolle à foy faite. xcix.

Du seigneur qui refuse receuoir sõ vassal à foy.

Item vn vassal ne se peut complaindre en matiere de saisine & de nouuelleté, contre son seigneur feodal exploictant l'heritage du vassal tenu du seigneur en foy & hommage, quand le seigneur exploicte ledit heritage par faute d'homme, & par faute de luy payer sesdits droits & profits feodaux lesquels luy sont deuz. c.

Des fruits couppez du fief saisi à faute d'homme auant l'offre du vassal.

Si ledit seigneur qui a fait saisir le fief de son vassal par deffaut d'homme, a commencé à faire couper les fruits dudit fief, & ledit vassal luy offre deuëment de luy faire la foy & hommage, & payer les profits, si aucuns luy sont deuz auec les fraiz & mises de la saisie, les fruits ia couppez demeureront audit seigneur feodal, & ce qui reste à coupper, appartiendra audit vassal. Et si audit fief y a estang qui fust en pesche, & la bonde eust esté leuée auant ladite offre, les fruits & pesche dudict estang appartiendront pareillement audit seigneur feodal. cj.

Où il faut apposer la saisie feodale.

Quand aucun seigneur feodal vient exploicter son fief, ayant plusieurs appartenances, par saisie & main mise de iuge comme dessus est dit, il suffit de mettre & apposer ladite saisie sur le principal lieu dudit fief: & s'il n'a manoir, sur l'vne des pieces d'iceluy pour toutes autres, Pourueu que ledit exploit soit signifié au vassal ou detenteur dudit fief. Et apres ladite saisie & signification, ledit seigneur peut prẽdre & leuer par sa main les fruits dud. fief, s'il n'y a oppositiõ: Mais s'il y a oppositiõ, lesdits fruits sont leuez sous la main de iustice, par le commissaire commis par le sergent executeur de ladite saisie: Sinon que le seigneur de l'heritage, desaduouast en iustice, purement & simplement, estre vassal dudit seigneur: Auquel cas il iouyroit pendant le proces. Et si ledit seigneur preuue ledit heritage estre tenu de luy en foy, ledit vassal perdra l'heritage, & sera adiugé audit seigneur feodal par ledit desaduеu: car qui fief denie, fief perd.

Le fief se perd par desaduеu.

CHAPITRE VIII.

Des Adueuz & denombremens. cij.

De l'adueu que doit bailler le vassal.

QVand aucun seigneur de fief reçoit son vassal en foy & hommage, ledit seigneur feodal peut enioindre à sondit vassal, qu'il baille par escrit son adueu & denombrement de l'heritage duquel il est entré en foy & hommage de luy, dedans quarante iours apres ensuyuans: au moyen de laquelle iniunction, le vassal est tenu de bailler à son seigneur de fief, son adueu & denombrement dedans lesdits quarante iours. ciij.

De saisie pour adueu non baillé.

Item & si ledit vassal est deffaillant de bailler son adueu & denombrement dedans ledit temps de quarante iours, ledit seigneur feodal peut faire saisir & mettre en sa main ledit fief, & deffendre à son vassal tous exploits. ciiij.

Item & si ledit vassal n'est receu en fief, ou qu'il eust fait ses offres par la maniere que cy dessus est dit, sera tenu bailler sondit adueu & denombrement à son seigneur, dedans quarante iours apres l'iniunction à luy faite de ce faire par le seigneur, & non plustost. cv.

Par saisie pour adueu non baillé le seigneur ne fait les fruits siẽs.

Item que par deffaut d'adueu non baillé dedans lesdits quarante iours, ledit seigneur feodal peut faire saisir par auctorité de iustice, tous les fruis de l'heritage tenu de luy en foy & hommage: lesquels il ne faict pas pourtant siens: mais est tenu les restituer à son vassal, en luy rendant sondict adueu, & payant l'amende qui est de quinze sols tournois, & les frais surce faits.

Discordé par les nobles, dont ils ont appellé. cvj.

Du delay qu'a le seigneur pour passer l'adueu ou le blasmer.

Item que ledit adueu baillé par le vassal à son seigneur feodal, iceluy seigneur a delay pour voir & visiter ledit adueu, pour le passer ou contredire, qui est de quarante iours: A la fin duquel delay, ledit seigneur feodal est tenu passer ou contredire ledit adueu: autrement il sera tenu pour passé, & receu comme bon & valable, & pour ce faire & sçauoir, sera tenu ledit vassal comparoir à la fin desdits quarante iours, pardeuant sondit seigneur de fief, ou au lieu dont meut sondit fief. cvij.

Source : BIU Cujas

Item, & si ledit seigneur feodal, à la fin desdits quarante iours, veut contredire ou debatre ledit adueu, ledit vassal aura main leuée & deliurance de son fief saisi, ensemble des fruits d'iceluy, & demourront les parties en cause sur le contredit dudit adueu, en la cour du iuge où ledit heritage est situé & assis, & auquel la cognoissance en appartient.

Discordé par les nobles.

* Pendant le debat de l'adueu, le vassal doit auoir mainleuee du fief saisy.

CHAPITRE IX.

Des cens & profits censuels. cviij.

TOutes censiues doiuent estre infeodées, & aduoüées estre tenues en foy & hommage d'aucun seigneur: *a* sinon qu'elles fussent admorties, ou données par le prince, ou autre seigneur auquel ladite censiue a appartenu.

Discordé par les gens d'Eglise, qui en ont appellé. cix.

Au bailliage de Bloys y a deux manieres de censifs, dont les vns se payent à iour nommé: & les autres sont à queste: & en y a aucuns qui sont à cher prix *b* en ventes & reliefs: & les autres sont à tel cens tels reliefs, ainsi que declaré sera cy apres.

Discordé par le tiers Estat, en tant que touche le cens à cher prix, qui en ont appellé. cx.

Item, que les cens qui se doiuent à iour nommé, se doiuent receuoir & payer aux iours & lieu qu'ils sont deuz, entre soleil leuant & le soleil couchant. cxj.

Item, que qui deffaut à payer le cens au iour nommé qu'il est deu, & au lieu que l'on a accoustumé de le receuoir, auant soleil couchant, il eschet, enuers le seigneur censuel en l'amende de cinq sols tournois. cxij.

Item, & si les seigneurs detenteurs des heritages tenuz à cens à iour nommé, deffaillent de payer ledit cens par plusieurs années, ledit seigneur censuel peut faire poursuite de sesdits cens de neuf années, & des amendes de trois années, à la raison de cinq sols tournois d'amende pour chacune desdites trois années: dont ledit seigneur peut faire poursuite par action, si bon luy semble, ou par saisie en vertu de la commission de iustice du iuge ordinaire, en la maniere qu'il est declaré au chapitre des droits seigneuriaux. cxiij.

Item, & au regard du cens à queste, il doit estre requis & demandé par le seigneur censier, ou son cõmis & deputé, au seigneur & detenteur de l'heritage qui est redeuable dudit cens à queste, en la presence de tesmoins, au temps & saison de caresme ou autre temps par vne fois en l'an: autrement ledit seigneur detenteur desdits heritages n'eschet en aucune amende par deffaut de le payer. cxiiij.

Item, Mais si ledit cens à queste est deuëment requis & demandé par la maniere dessusdite, le seigneur ou detenteur dudit heritage eschet, par chacun deffaut, en la somme de cinq sols tournois d'amende. cxv.

Item, & si l'heritage tenu à droit de cens, soit à iour nommé ou à queste, ou soit à cher prix, ou à tels cens tels reliefs, est vendu ou renté sur iceluy, profit de ventes est deu par l'acquereur audit seigneur censuel, à la raison du douziesme denier du prix conuenu entre le vendeur & l'acheteur: pourueu que le contract soit à perpetuité: C'est a sçauoir de douze francs, vn franc: & de douze vingts liures: vingt liures: & ainsi à l'equipollant.

Empesché *c* par les gens d'Eglise, entant que touche la clause, pourueu que le contract soit à perpetuité, & remis à la cour. cxvj.

Item, & s'il y a remeré, en sera iouy comme il est dit dessus en la rubriche des droits de fief; c'est a sçauoir quand l'acheteur a donné remeré au vendeur, & ledit remeré est inseré dedans la lettre de vẽte, s'il n'excede le temps de neuf ans, ne sont deuës aucunes ventes. Et si ledit remeré n'est inseré dedans lesdites lettres, combien qu'il ait esté donné, les ventes seront deuës. cxvij.

Item, & si ledit heritage ainsi vendu est retrait par les parens & lignagers du vendeur, par ledit retrait n'est deu aucun profit de ventes audit seigneur censuel: mais seulement luy sont deuës les ventes du premier rachat. Et a lieu ladite coustume en heritages feodaux. cxviij.

Item celuy qui a acheté ledit heritage tenu a droit de cens, est tenu de payer lesdites ventes au seigneur censuel, & non pas le vendeur: Et est tenu ledit acheteur, notifier & faire sçauoir son acquest audit seigneur censuel, au dedans de huit iours eu regard à sondit acquest: & luy exhiber les contracts de sondit acquest, ou luy nommer les tesmoins, s'il n'y a contract passé, qui certifieront le prix de la vente: Autrement il en chet en l'amende enuers luy de cinq sols tournois, pour les ventes recelees. Et s'il faut de notifier sondit acquest, au dedans de l'an, audit seigneur censuel, il eschet en soixante sols tournois d'amende, enuers ledit seigneur censuel.† cxix.

Item, quand l'heritage tenu a doit de cens, est baillé en eschange à l'encontre d'autre heritage qui est en vn mesme censif, il n'est point deu de profit de ventes au seigneur censuel: mais si lesdits heritages ainsi eschangez sont en diuers censifs, il est deu profit de ventes au seigneur censuel, à la raison du douziesme denier de l'appreciation qui sera faite dudit heritage. Et semblablement si ledit heritage tenu à cens, est eschangé à l'encontre d'autres heritages tenuz en fief ou terrage, à la raison du douziesme denier.† cxx.

Item s'il aduient que ledit eschange fait desdits heritages, supposé qu'ils soient assis & situez en vn mesme censif, il y ayt tournes ou bourses desliées d'aucune somme de deniers, le profit de vente en est

---

a 108. *Ista consuetudo non est prohibitiua nec negatiua, Idcu non excludit ius agentis ad cẽsum si non ostendat imputat onem superioris: sed potest à superiore cogi vt si ẽlitate subeat.* Le chapitre de Leuroux au parauãt soixãte ans auoit prins amortissement des francs fiefs & nouueaux acquests moyennant vingt liures? *Resp. quod hoc non potest adaptari ad hanc consuetudinem quæ loquitur de domino immediatè: non autem de emendicato & procurato ab officialibus quæstuariis regis. C. M.*

b 109. *Appel par les gens du tiers estat, comme s'ensuit au proces verb. l'escriuin pour la ville & tiers estat, & obtins par arrest douze ans apres prononcé le 13. Iuin l'an 1535. l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant l'opposition receue: surquoy les parties regleées le tout sans preiudice du droit de cens à cher prix pretendu par les gens d'Eglise & nobles, & autres intimés & de la poursuite, preuue, & verificatiõ d'iceluy droit par tous autres moyens que par ladite redactiõ de coustume, à laquelle y a eu opposition, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils eussent fait ou peu faire au par auant ladite redactiõ: Id est iure priuato probando, & non iure consuetudinis, nec fundatæ intentionis, de quo plenè scripsi in conf. Paris. §. 53. n. 12 n. 31. C. M. c 115. Et malè: quia si vendo ad tempus, vel si vendo redituum decem annorum tantùm, potius censetur alienatio fructuum. C. M.*

* In editione Blesensi anni 1556. hic adiicitur, si tant ledit seigneur censuel a de iustice: quæ verba Pontanus etiã agnoscit. F R.

Des heritages eschãgez quãd sont deuës ventes ou non.

† Nempe serõt deux profits.

De donation faite liberalement d'heritage censier ne sont deuës ventes.

Source : BIU Cujas

deu au ſeigneur cenſuel, pour autant que ſe monte leſdites tournes & ſommes de deniers, au feur, & à la raiſon du douzieſme denier. cxxj.

Item, ſi l'heritage qui eſt tenu à droit & deuoir de cens, eſt donné, ſans charge en pure & mere liberalité, à quelque perſonne que ce ſoit, aucun profit de ventes n'en eſt deu au ſeigneur cenſuel: Mais ſi ladite donaiſon eſt faite à charge, ou pour recompenſe, il en eſt deu profit des ventes, à la raiſon que deſſus: pourueu que la donaiſon ſoit faite à perpetuité.

Remis à la cour, entant que touche ladite cauſe, *pourueu que ladite donaiſon ſoit faite à perpetuité.* cxxij.

Autres cas eſquels n'eſt deu proffit.

Item par donation faite par pere ou mere, ou autres parens, en auancement de ſucceſſion, n'eſt deu profit: Mais ſi apres le treſpas du dõneur, le donataire ſe tient à ſon don, ledit donataire ſera tenu payer au ſeigneur cenſuel, tel profit qu'il euſt deu, ſi ledit heritage luy fuſt aduenu par ſucceſſion. cxxiij.

Item par contract de bail à rente fait à temps, à vies, où à touſiourſmais, n'eſt deu aucun profit de ventes, s'il n'y a bourſe deſliée. Et ſe payeront ventes, pour autant que ſe montera l'argent qui aura eſté desbourſé.

Remis à la cour, entant que touche les baux faits à temps & à vies. cxxiiij.

D'heritage cenſuel baillé à rente perpetuelle.

Item d'heritage baillé à rente à vie ou temps, ne ſera deu aucun profit de relief par le treſpas du preneur ne de ſes ayans cauſe: mais ſera deu ſeulement, quand le bail ſera fait à touſiourſmais. cxxv.

Item quand l'heritage tenu à droit de cens, eſt baillé à rente à touſiourſmais, & le bailleur decede, le profit de relief ſera deu de ladite rente, & non de la ſeigneurie vtile. Et pareillement ſi le preneur decede: ſera deu par ſon treſpas relief de ladite ſeigneurie vtile, & non de ladite rente. cxxvj.

Quand l'heritage cenſuel baillé à rente, ſoit à vie, ou à touſiourſmais, eſt vendu, il eſt deu profit de ventes, ſoit que le fons ou la rente ſoyent venduz.

Remis à la cour, entant que touche ces mots *à vie.* cxxvij.

Item nul ne poutra bailler à nouuelle cenſiue, aucun heritage qu'il tiendra en cenſiue d'autre ſeigneur. cxxviij.

a 128. *Id eſt, dummodo non moueatur ab alio domino directo: ſed ſint in eorũ domanio. C. M.*

Item les gens d'Egliſe, & autres ayans heritages deuëment amortis, les pourront bailler à cens ou rente, ainſi que bon leur ſemblera, pourueu qu'il ſoit en leur cenſif. cxxix.

Item que cens ſe peut diuiſer & departir.

CHAPITRE X.

De droit de terrage. cxxx.

Du droit de Terrage

LE droit de Terrage eſt tel, que les heritages qui ſont tenus audit droit, quand ils ſont enfruictez en grains ou autres fruits, il en eſt deu au ſeigneur du Terrage certaine portion, aux aucuns plus, aux autres moins, & ainſi qu'on les a accouſtumez de payer ſelon la diuerſité des lieux. cxxxj.

Le ſubiet ne peut muer la nature de la terre ſubiecte à Terrage.

Item que les ſeigneurs, ou detenteurs deſdits heritages emblauez, cueillis & abbatus, ne peuuent & ne doyuent enleuer leſdits bleds du champ, n'autres fruits ſubiets à Terrage, ſans appeller le ſeigneur du Terrage ſon fermier ou commis, pour veoir compter & nombrer les gerbes & vendange, à fin qu'il puiſſe cognoiſtre & ſçauoir, quel nombre & quantité il luy eſt deu pour ſon droit de Terrage. Et ne pourra le detenteur muer ne changer, la nature de la terre ſubiecte à Terrage, au preiudice du Terrage. cxxxij.

Le ſubiet doit charroyer à ſes deſpẽs le Terrage.

Item & quant leſdites gerbes & vendanges & autres fruits ſubiets à Terrage ſont ainſi comptez, le ſeigneur dud. heritage ne peut ne doit enleuer les fruits, ne les appliquer à ſon profit, iuſques à ce qu'il ayt mené, conduit & charroyé, ou fait mener, conduire & charroyer à ſes deſpens, ledit Terrage, à la grange au preſſouer Terrageaux. cxxxiij.

D'amende que doit le ſubiet au ſeigneur du Terrage.

Item ſi ledit ſeigneur, ou detenteur, dudit heritage, enleue les fruits ou gerbes dudit Terrage, ſans appeller le ſeigneur du Terrage ou ſon fermier & commis, pour les voir compter, ou apres qu'elles ſont comptées, ſans charroyer, conduire & mener, ou faire charroyer, conduire & mener, ledit terrage en ladite grange ou preſſouer Terrageaux, il eſchet en l'amende de ſoixante ſols tournois, à appliquer audit ſeigneur de terrage. Et ſuffira de ſignifier au lieu où eſt tenu de mener ledit Terrage, au ſeigneur ou à ſon fermier ou commis: Et au cas qu'on ne trouuaſt les deſſuſdits, il ſuffit de faire la diligence en preſence de teſmoins. Et pourra faire emmener ſes gerbes & vendanges, & laiſſer ledit droit de Terrage ſur le champ, apres ce qu'il les aura nombrez en preſence de teſmoins. cxxxiiij.

Du defaut de labourer les terres ſubietes à Terrage.

Item & ſi le detenteur eſt deffaillant de labourer leſdites terres ainſi tenuës à Terrage par neuf années entieres, le ſeigneur les peut appliquer à luy: ſinon qu'il y euſt couention au contraire. cxxxv.

En terrage n'eſt deu profit de vẽtes ne relief.

Pour heritage tenu à droit de Terrage n'eſt deu aucun profit de ventes ne relief, s'il n'y a conuention au contraire.

CHAPITRE XI.

Des ſucceſſions. cxxxvj.

Le mort ſaiſiſt le vif.

PAR la couſtume du Comté & Bailliage de Blois, conforme à la couſtume generale du royaume de France, le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, ſans autre apprehenſion de fait. cxxxvij.

Item par la couſtume, inſtitution d'heritier n'a point de lieu. cxxxviij.

Source : BIU Cujas

Item, par la coustume ancienne du Bailliage de Blois, representation n'a point de lieu, soit en ligne directe ou collaterale, sinon qu'elle fust accordée par iceluy ou ceux de la succession desquels est question : auquel cas qu'elle fust accordée, elle a lieu en ligne directe in infinitum : † laquelle coustume a semblé estre rigoureuse, & deuoir estre corrigée en la maniere qui s'ensuit. cxxxix.

Sçauoir est representation aura lieu d'oresenauant en ligne directe, soit qu'elle soit accordée ou non mais en ligne collaterale n'aura lieu, si elle n'a esté accordée par celuy ou ceux de la succession desquels est question. Ce qu'ils pourront faire, sans y appeller aucuns de leurs heritiers presumptifs. cxl.

Item, que d'oresenauant representation accordée en ligne collaterale à vn parent, profite à celuy auquel elle aura esté accordée seulement, & non aux autres qui sont en pareil degré.*b* cxlj.

Item, d'oresenauant niepce en ligne directe, representera son pere à la succession de l'ayeul ou ayeule, en toute prerogatiue ou preeminence & droit de primogeniture, quand ledit ayeul ou ayeule n'aura point d'hoirs masles : *c* Mais si ledit ayeul ou ayeule auoient hoirs masles, en ce cas ladite niepce representera son pere audit droit de primogeniture : mais viendra par representation en la succession d'ayeul, comme vn puisné seulement, & appartiendra ledit droict d'aisneesse au masle, s'il n'en y a qu'vn : ou à l'aisné, s'il en y a plusieurs. cxlij.

En succession d'heritages roturiers, & biens meubles tant masles que femelles succedent egalement, sans aucune prerogatiue, soit en ligne directe ou collaterale. cxliij.

En chacune succession d'heritages feodaux du pere & de mere, d'ayeul ou ayeule, en ligne directe, s'il n'y a que deux enfans, à l'aisné masle d'iceux, de quelque mariage qu'il soit, & soit noble ou roturier, appartient pour son droit de primogeniture & prerogatiue d'aisneesse, de prendre vn manoir tel qu'il luy plaira *d* eslire en ladite succession, auec le vol d'vn chappon estimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir à le prendre au plus prochain. Toutesfois si audit arpent de terre y auoit four bannier, moulin, ou chaussée d'estang, separez dudit manoir, ils n'y seront comprins. Et auec ce aura les deux tierces parties de tous les heritages feodaux. cxliiij.

Item, si en ladite succession y a enfans outre ledit nombre de deux, l'aisné masle prendra vn manoir, selon ce qu'au precedent article est dit, & l'autre moitié seulement desdits heritages feodaux ; Et les autres enfans, soient masles ou femelles, l'autre moytié. cxlv.

Si en ladite succession n'a que filles, à l'aisnée n'appartient aucune prerogatiue d'aisneesse : mais y succedent également. cxlvj.

Bastards ne succedent à leurs parens : Mais toutesfois leurs enfans naturels & legitimes leur succedent. cxlvij.

Les religieux profez de profession expresse ou tacite, *e* ne succederont aucunement à leurs peres, meres, ne autres en ligne collaterale ou transuersale, ne le monastere pour eux. cxlviij.

Les parens & lignagers des Euesques & autres gens d'eglise seculiers, leur succedent. cxlix.

En deffaut d'hoir en ligne directe, la succession du fils ou nepueu, quant aux biens meubles & conquests immeubles, s'en va aux ascendans de degré en degré : C'est à sçauoir aux pere, mere, ayeul ou ayeule : & en excluent les freres & sœurs & autres collateraux du deffunt. cl.

Item, Mais quant aux heritages qui seront escheuz audit deffunct par succession, ils s'en vont aux collateraux plus prochains dudit deffunct, du costé dont procedent lesdits heritages.*f* clj.

Si toutesfois lesdits heritages auoient esté acquis par pere ou mere, & ils fussent depuis escheuz par succession d'eux à leurs enfans, en ce cas leur ayeule, du costé dont seroit venu ledit acqueſt, leur succederoit audit acqueſt. clij.

En ligne collaterale les masles excluent les femelles estans en mesme degré, quant aux heritages feodaux, en deffaut toutesfois d'hoir masle, *g* en mesme degré elles sont plus capables d'y succeder, & en excluent les plus lointains. cliij.

En succession d'heritages feodaux, en ligne collaterale n'a aucune prerogatiue d'aisneesse, ains se départ également entre heritiers. cliiij.

En ligne collaterale, les nepueux & cousins estans en pareil degré, succedent per capita, & non in stirpes. clv.

En toutes successions collaterales, les parens qui attiennent le deffunct ex vtroque parente, excluent tous autres qui l'attiennent seulement ex vno latere.*h* clvj.

Esdites successions collaterales, le plus prochain en degré du deffunct, prend les meubles & conquests : mais quant aux patrimoniaux, ils s'en vont paterna paternis, & materna maternis, comme dit a esté. clvij.

Rentes foncieres & volantes, à vies, à long temps, ou à touſiourſmais, sont censées reputees heritage : & sa partiront comme choses immobiliaires : sinon que lesdites rentes fussent rachetables : Auquel cas, tant que le remeré durera, seront reputées & se partiront comme meubles.*i* clviij.

Item, aucun ne peut estre heritier & donataire ou legataire : & si le donataire ou legataire veut venir à la succession du donateur, sera tenu de rapporter ce qui luy aura esté donné, & non les fruits de la chose à luy donnee. clix.

Item, despenses de nopces, alimens, entretenemens eux escoles, & en marchandise ou mestier, faits par pere ou mere constant leur mariage, ne sont subiets à rapport.

* Cecy est prins du proces verbal, & inseré au texte ensemble l'artic. 138. sans propres, & suffisoit l'art. ensuyuant qui partant deut estre quoté. 138.

a 139. *Ista est simplex declaratio quæ fieri potest coram duobus testibus vel aliàs, dummodo constet etiam sine præsentia, scientia vel acceptatione patris quæ vocatur, & etiam hæc declaratio semper ambulatoria est vsque ad mortem C.M.*

b 140 *Id est siue sint in eadem cellula vel diuersis, id est siue omnes nepotes sint ex eodem fratre vel ex eadem sorore vel ex diuersis: Ista est mirabilis potestas vni soli ex sua cellula vel vni ex pluribus cellulis gratificandi : sed etiam actus est reuocabilis vel communicabilis aliis pro libera volontate eius de cuius successione agitur adusque eius obitum. C.M.*

c 141. *Siue primi gradus siue nepote ex masculo. C.M.*

d 143. *Pourueu qu'il soit destiné à la demeure & habitatiõ du pere de famille : car le toict de musnier à eau ou à vẽt n'est pas manoir ny pareillement vne grange, ny vn pressoir encores qu'il fut couuert, & ne se peut choisir pour manoir quand ores n'y en auroit d'autres, dixi in cons. Paris § 8. C.M.*

e 147. *Hæc valuit sub regno monachorum, sed ætate nostra consenuit, & contra tacitam sufficit allegare dissensum, contra expressam probandus est cum aliquibus minis, & sic exeunt & succedunt. C.M.*

f 150 *Etiam si non descendant à stipite vel primo acquirente vt in cõs. Paris. §. 112. C.M.*

g 152. *Intelligitur de masculo descendente ex masculo, quod est clarũ. in hac cons. per §. 141. sup eo. quamuis non sit tam clarum in consuet. Paris. C.M.*

h 155. *Intellige quando sunt in eodem gradu vt per sententiam Baillui Dunensis iudicatũ fuit confirmatam per baillium Blesensem: deinde in causa de Villebrames iudicatum per arrestũ, quòd non attẽditur duplicitas vinculi vltra filios fratrum : sed tantum stirps laterù vnde prædia descendunt: restringendo hunc §. ad limites nouellæ in authent. de successiõn. ab intestat. C.M.*

Sed hæc sententia manifestè pugnat contra verba huius statuti. Fr. Rag.

i 157. *Idem consuet. Andegauensis. §. 290. & omnes fere consuetudines gallicæ vt dixi in consuet. Parisi. § 57. C.M.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XII.

Des donations faites tant entre vifs, comme par teſtament. clx.

PAR † la Couſtume ancienne du Bailliage de Blois, eſtoit permis & loiſible à futurs eſpoux, auparauant leur mariage conſommé, faire donaiſon l'vn à l'autre de tous leurs biens, tant meubles, conqueſts, que patrimoniaux: laquelle Couſtume a ſemblé eſtre deſraiſonnable, & au moyen de ce, pluſieurs bonnes maiſons en auoir eſté deſtruictes. A ceſte cauſe les aſſiſtãs ont eſté d'aduis qu'elle deuoit eſtre reformee entant que touche les roturiers ſeulement; pour ce que les nobles ont declaré vouloir viure ſelon ladite Couſtume ancienne: A ceſte cauſe du conſentement des gens d'Egliſe, & autres du tiers Eſtat a eſté couché l'article qui ſenſuit. clxj.

† Cecy eſt prins dudit procez verbal, & portera deciſiõ pour les nobles, qui deuroit eſtre neantmoins vn article expres.

Hommes & femme roturiers, qui ſe veulent & peuuent marier enſemble, en faueur de mariage, auant iceluy conſommé, peuuent donner l'vn à l'autre tous & chacuns leurs biens meubles & conqueſts immeubles, *a* & la moitié de leurs heritages patrimoniaux, à vie ou à touſiourſ-mais: Et vaut & tient tel don, pourueu que ledit mariage ſe conſomme & paracheue, & ſera le ſuruiuant ſaiſi: Toutesfois ſi apres le decez du treſpaſſé, il n'y auoit enfans dudit mariage yſſuz d'eux deux, ou les enfans decedent ſans enfans, en ce cas l'heritage ainſi donné retournera au donateur, ou à ſes plus prochains heritiers, du coſté dont procedoit ledit heritage. † clxij.

a 161. *Etiam ſi minores ſint viginti quinque annis: non enim ſolent fœminæ expectare vigeſimum quintum annum antequam ſub hac conſuetudine nubant: Et ſic limitatur. l. prædia. C. de præd mino. C. M.*

Par l'ancienne Couſtume, homme & femme, durant & conſtant leur mariage peuuent faire donaiſon mutuelle l'vn à l'autre de tous & chacuns leurs biens meubles & conqueſts immeubles à touſiourſmais, laquelle donaiſon eſt bonne & valable & tient, ſoit qu'il y ait enfans ou non dudit mariage: laquelle Couſtume a eſté reformee par l'aduis deſdits aſſiſtans quant aux roturiers ſeulement en la maniere qui ſenſuit. clxiij.

* Decet article ſoit dit ainſi que du precedant.

De donation mutuelle entre mariez roturiers.

Hommes & femmes roturiers, durant & conſtant leur mariage, peuuent & leur loiſt faire donaiſon mutuelle l'vn à l'autre, de tous & chacuns leurs biens meubles & conqueſts immeubles à touſiourſmais, pourueu qu'il n'y ait enfans de leur mariage. Et ſil y a enfans, ledit don aura ſeulement lieu, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant tant ſeulement: mais ſera tenu de bailler caution, ſinon qu'il conuolaſt en ſecondes nopces, ou qu'il fuſt diſſipateur de biens. clxiiij.

b 164. *Id eſt ſuper maſſa cõmuni non autẽ ſuper portione hæredum tantum: & dico quòd conſenſus iſte fieri poteſt ex internallo etiam in teſtamento: quia eſt recognitio bonæ fidei: & ita per arreſtum indicatum fuit etiam ſub conſuet. Pariſ. C. M.*

Si conſtant le mariage de deux conioints, l'vn d'eux vend ſon heritage propre, l'autre deſdits conioints peut accorder audit vendeur, que les deniers qui en yſtront ſoient employez en heritage qui ſera propre dudit vendeur, ou que les deniers ſoient premiers *b* prins par ledit vendeur ou ſes hoirs, apres le decez de l'vn d'iceux. clxv.

* Cecy eſt prins du procez verbal & inſeré ſans propos dãs le texte, & ne doit faire article.

S'il aduient que homme ou femme vendent leur propre heritage, ſans auoir fait expreſſion, que les deniers qui yſtront de la vente d'iceluy, fuſſent employez en propre heritage du vendeur: neantmoins pourront recompenſer l'vn l'autre, ſi bon leur ſemble, en heritage ou autre choſe de pareille valeur, & non plus & ſans fraude. clxvj.

c 167. *Etiam*, eſtrangers & collateraux, *etiãmter vinos. C. M.*

Item, que par cy deuant eſtoit loiſible & permis à vn chacun, par la Couſtume du Bailliage de Blois, faire donaiſon entre vifs, fuſt durant ou hors mariage, à quelconques perſonnes que ce fuſſent, enfans ou eſtrangers, de tous & chacuns leurs biens, tant meubles, conqueſts, que patrimoniaux; en ſaiſiſſant le donataire, ou retenant l'vſufruict des choſes donnees: laquelle Couſtume a ſemblé à la congregation eſtre trop dure, & venir à reſtraindre en la forme qui ſenſuit. clxvij.

d 168. *L. nihil intereſt. ff. de bon. lib. Quid ſi filius donatarius præmoritur relictis duobus liberis, alter eſt hæres patris & abſtinet ab hæreditate aui, alter nõ eſt hæres patruſ ſed vult ſuccedere auo? Reſp. quòd debet integre conferre, aliàs eſſet fraus et colluſio fac. quæ dixi in annota. ad Alexan. conſ. 24 lib. 1. C. M.*

C'eſt à ſçauoir, que homme & femme de bon ſens & entendement, ayans enfans ou non, peuuent donner par donation faite entre vifs à toutes perſonnes capables de receuoir don, ſoit à leurs enfans ou eſtrangers, la moitié de leurs propres patrimoines ſeulement, & tous leurs meubles & conqueſts ſeulement. Toutes-fois ſi leſdits donataires venoient à la ſucceſſion dudit donateur, ils ſeroient tenuz conferer & rapporter à partage ledict don: par ce que les pere ou mere, ou autres ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans, ou heritiers, *c* plus que l'autre en leur ſucceſſion. Mais ſe pourra tenir ledit donataire à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion dudit donateur. clxviij.

e 169. *Niſi in mutua quæ etiam propriè donatio non eſt. C. M.*

Item, & ſi ledit don eſtoit fait à l'vn des enfans de l'heritier preſumptif du donateur, *& ſic de ſingulis*, il eſt reputé eſtre fait aux enfans & heritiers immediats. clxix.

f 170. *Nec vt legatum quidem niſi fiat in forma teſtamenti vel teſtamẽtum aut codicillum confirmetur: quia tunc valet ad limites legati, quod autem nullo modo valet quando eſt in forma contractus inſtè inſtitutum eſt odio ſuggeſtionum: ergo multominus valebit legatum teſtamento incluſum, ſed ad integrationem legatarii factum, quia non procedit ex mero arbitrio teſtantis Vidi valde controuerſam que-*

Item, en donation faite entre vifs donner & retenir ne vaut; *e* en telle maniere qu'il eſt de neceſſité que ledit donateur ſe deſaiſiſſe, & le donataire ſoit ſaiſi en la vie du donateur reaument & de fait; ou que ledit donateur retienne à luy l'vſufruict des choſes donnees, laquelle retention d'vſufruict equipolle à tradition de fait. clxx.

Item, donation pour cauſe de mort ne vaut rien. *f* clxxj.

Item, que toutes donations faites entre vifs, par quelqu'vn conſtitué en maladie de laquelle il decede, eſt cenſee & reputee eſtre faite pour cauſe de mort, & à ce moyen ne vaut rien, ſoit qu'elle ſoit ſimple ou mutuelle. clxxij.

Donation faite d'heritage en faueur de mariage aux futurs eſpoux, ou l'vn d'eux par l'vn des parens de l'vn d'eux, ou autre, eſt reputee le propre *g* de celuy deſdits futurs eſpoux, en faueur duquel elle eſt faite clxxiij.

ſtionem de donatione incluſa teſtamento. Et par ce teſtament faiſant ie donne à tel le quint & le quart de mes propres & mes conqueſts le notaire ſtipulant: *& de eadẽ infirmitate obiit: dicebat hæres eſſe donationem cauſa mortis nullam: tamen iudicatum fuit validam eſſe: quia ſaltem teſtamento confirmatur: item intellige de infirmitate, de qua timetur mors præſens vel vicina, aliàs vt in febre quartana ſecus. l. quæritur. ff de re iudi adde. Philipp. Corn. conſil. 68. litera. M. lib. 3. C. M.*

g 172. *Scilicet contra coniugem, quia non cadit in communionem, vt plenè dixi in conſuet. Pariſ. §. 56. nu. 38. & §. 55. gl. 1 nu. 102. nu. 103. vbi quod ſi hæredium detur à conuncto remanet antiquum ex latere illius. C. M.*

Source : BIU Cujas

Item, & par teſtament l'on pourra donner de ſes heritages patrimoniaux le quart en cenſiue, & le quint en fief tant ſeulement. clxxiiij.

Item, homme & femme conioints par mariage, ne peuuent donner par teſtament l'vn à l'autre aucune choſe. clxxv.

Teſtamens, codicilles, & autres diſpoſitions de derniere volonté, faits pardeuant vn curé ou ſon vicaire preſens deux teſmoins : ou pardeuant notaire & deux teſmoings, ou deux notaires ſans teſmoings, ou quand leſdits teſtamens ou codicilles ſont eſcrits & ſignez de la main du teſtateur ſans teſmoing, ou ſigné, & non eſcrit, de ſa main preſent deux teſmoings, ſont bons & valables, & n'y eſt requiſe autre ſolennité. clxxvj.

Item, donataires ſoit par donation mutuelle faite entre vifs, ou par teſtament, ne ſeront ſaiſis: mais ſeront ſaiſis par les mains de l'heritier. Et où l'heritier voudroit empeſcher l'effect de ladite donation, de laquelle ledit donataire fiſt prompte foy par lettres & tiltres, ſi ledit heritier eſt eſtranger, ou ne poſſede biens ſuffiſans en ce pays, il ſera tenu de bailler caution; *a* ou le donataire ſuruiuant en iouyra en baillant caution. clxxvij.

Les executeurs des teſtamens, apres inuentaire deuëment fait, ſont ſaiſis, dedans l'an & iour, des meubles, iuſques à la concurrence du teſtament, ſ'ils ſont ſuffiſans : Et ſ'ils ne ſuffiſent, ſont ſaiſis des immeubles *b* iuſques à ladite concurrence.

a 176. *Scilicet de donatione mobilium: prædia enim ſemper extant & ſufficiunt. l. ſciëdum. in prin. ff. qui ſatisda. cogant. C. M.*

b 177. *Fortius conſu. Aurelia. §. 228. Quid ſi legata domus? Reſp. executores non poſſunt tradere niſi vocatu hæredibus, quibus vocatis ſi vitium, aut exceptio prompta non appareat, poſſunt tradere & poſſeſſionem transferre per hunc text. l. vlt C. de edict. di. Adrian. toll. C. M.*

CHAPITRE XIII.

De mariage. clxxviij.

CONſtant le mariage de deux conioints, tous biens meubles de quelque coſté qu'ils ſoient aduenuz, ſoit du coſté du mary ou de la femme, enſemble tous les acqueſts immeubles faits par eux ou l'vn d'eux conſtant le mariage, ſont en la pleine diſpoſition du mary, & d'iceux peut diſpoſer, par quelque contract que ce ſoit, comme vn vray ſeigneur de ſa propre choſe, & ſans le conſentement de ſa femme. clxxix.

Le mary, durant le mariage, a le gouuernement & adminiſtration des heritages propres de ſa femme, de quelque coſté qu'il luy ſoient aduenuz, ſoit par ſucceſſion ou autrement: Et fait ſiens les fruicts d'iceux, tant que le mariage dure. Toutesfois n'en pourra d'oreſnauant faire bail à ferme ou moiſon, outre le temps de leur mariage, ſans le conſentement de ſadite femme. clxxx.

Homme qui prend femme par mariage, la prend *cum honore & onere*: Et par ce moyen, eſt tenu payer les debtes perſonnelles dont il la trouue chargee & tenuë, & pour icelles peut eſtre pourſuiuy. Et auſſi luy appartient la pourſuitte des actions perſonnelles & poſſeſſoires de ſa femme & à elle appartenans, durant le mariage. clxxxj.

* Tous tels entrejets ſont prins du procez verbal, & ſans propos entre-meſlez au texte, & ſi inſerer les y conuenoit, que nó, il failloit par meſme moyen y inſerer la reſponſe & ordonnance des commiſſaires.

Les biens de deux conioints par mariage, ne peuuent eſtre prins par execution pour les debtes, promeſſes & obligations de la femme creez durant & conſtant leurdit mariage : ſinon que la femme ſoit marchande publique, & qu'il ſoit queſtion de la marchandiſe de ladite femme. clxxxij.

Par le treſpas de l'vn de deux conioincts, tous les meubles que leſdits conioints auront lors du treſpas du premier decedé d'eux deux, & tous les cõqueſts immeubles faits & acquis par eux ou l'vn d'eux conſtant leur mariage, enſemble tous leurs debtes & credites, ſe diuiſent en deux, c'eſt à ſçauoir la moitié au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé.

† Empeſché par les nobles, dont ils ont appellé. clxxxiij.

Item, & d'oreſnauant, ſi lors du treſpas du premier decedé d'eux, il y a enfans mineurs, & le ſuruiuant prend & applique à luy tous les meubles & acqueſts immeubles, ſans en faire inuentaire par l'authorité de iuſtice, *c* il eſt au choix & eſlection d'iceux mineurs, de requerir contre le ſuruiuant partage deſdits meubles & conqueſts immeubles : Et ſeront creuz, *iuramento in litem*, ſi ledit ſuruiuant eſt encores en vie, de la valeur & quantité deſdits meubles & conqueſts immeubles ioint la commune eſtimation : Ou ſe pourront leſdits mineurs porter communs, en tous biens meubles qu'aura ledit ſuruiuant lors qu'iceux mineurs demanderont ledit partage, & en tous les conqueſts immeubles qu'aura faits ledit ſuruiuant depuis le treſpas du premier decedé.

Comme les fruicts ſe partagent des terres enſemẽcees lors du decez de l'vn des conioints.

c 183. *Hoc importat dandum curatorem filijs, ſed non requiritur æſtimatio ſiue appreciatio, ſatis eſt conſtare deſcriptionem bona fide factam, vt conſilio meo ſæpe iudicatum fuit. C. M.*

Empeſché par les nobles, comme deſſus. clxxxiiij.

Si lors du treſpas de l'vn deſdits conioints, les terres ſont enſemencees, & les vignes marees & taillees, qui eſtoient propres de l'vn deſdits conioincts, les fruicts deſdites terres & vignes ſe diuiſeront, pour ladite annee, entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé egalement. clxxxv.

Et touchant les fruits d'vn eſtang qui auroit eſté peuplé à communs deſpens, ſi ledit eſtang eſtoit en peſche l'annee du treſpas de l'vn deſdits conioints, ſera la peſche partie, comme meuble, également entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé. clxxxvj.

De rembourſement de la moitié de l'acqueſt fait durant le mariage.

Si conſtant le mariage de l'homme & de la femme, ils acqueſtent quelques heritages tenuz de l'vn d'eux en foy & hommage ou en cenſif, & ils facent de leur fief ou cenſif leur domaine, en ce cas, apres le treſpas de l'vn des conioints, les enfans ou heritiers de celuy d'eux dont ſera tenu en foy & hommage ou cens ledit lieu acqueſté, pourront rembourſer le ſuruiuant de la moitié dudit acqueſt; *d* A ce que ledit lieu demeure conſolidé auec ledit fief ou cens; & qu'il ne ſoit deſmembré dudit fief ou cens.

d 186. *Interim tamen* le ſuruiuant eſt ſaiſi de ſa moitié & en fait les fruits ſiens. C. M.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIIII.

De douaire. clxxxvij.

PAR la Couſtume dudit Bailliage de Bloys y a deux manieres de doüaires, l'vn conuentionnel, prefix & limité, & l'autre Couſtumier. clxxxviij.

De deux ſortes de douaires.

Item, par ladite Couſtume, ſi ledit doüaire a eſté prefix à la femme auparauant ſon mariage, ſoit en meuble ou heritage, la femme apres le treſpas de ſon mary; ne peut demander autre doüaire que ledit doüaire qui luy a eſté prefix & limité, & n'a point d'action à demander doüaire Couſtumier: ſinon qu'élection luy fuſt reſeruee. clxxxix.

De douaire prefix.

Item, & ſ'il n'y a aucun doüaire prefix, ladite femme prendra doüaire Couſtumier, qui eſt tel, qu'apres le treſpas du mary, la femme a droict de tenir par vſufruict, ſa vie durant, *a* la moitié de tous & chacuns les heritages dont elle trouue ſon mary ſaiſi lors dudit mariage; ou qui eſcheent & aduiennẽt au mary, durant & conſtant leur mariage, en ligne directe aſcendant: C'eſt à ſçauoir de pere, mere, ayeul ou ayeule: & ſic de ſingulis: Laquelle femme ſuruiuant eſt tenuë tenir, maintenir & entretenir leſdits heritages en bon eſtat & ſuffiſant, iceux faire cultiuer & labourer bien & conuenablement, cõme bon pere de famille, & payer & acquitter les charges foncieres & anciennes & rentes conſtituees auparauant le doüaire conſtitué, autrement on la peut contraindre à ce faire. cxc.

Du doüaire Couſtumier.

a 189. *Non dicit*, qu'il ſoit propre aux enfãs & partant il eſt perſonnel; & ſi le mary n'eſt ſaiſi lors de ſon decez, il faut qu'elle vienne par le petitoire. C. M.

Doüaire prefix eſt deu du iour du treſpas dudit deffunct: & doüaire couſtumier eſt deu du iour qu'il eſt requis & demandé, & non pluſtoſt: & eſt deu ledit doüaire, poſé que la femme n'ait rien porté auec ſon mary. *b* cxcj.

Des charges de la douairiere.

b 190. *Niſi dotem præmiſerit & fefellerit. Auth ſed quæ nihil. C. de pact. conuent. Steph. Bertrandi conſ. 24. li. 1. conſ. 90 li. 3. conſ 120 viſo conſultationis li. 3. Guido Pap. Deciſio. Delphi. 274. C. M. Secus indicatum eſt Senatuſconſultis: nec obſtat Iuſtiniani no. 91. quæ eſt de lucro donationis propter nuptias non de dotalitio: & Deciſio Papij eſt de hypobolo & augmento dotis. Fr. Rag.*

Si durant la vie de la femme doüairiere, aduient que l'heritage qu'elle tient en doüaire, tombe en rachat par la mort du proprietaire, les heritiers du proprietaire ſeront tenuz acquitter ladite veufue d'iceluy rachat, ou l'en deſdommager.

CHAPITRE XV.

De preſcription. cxcij.

ITEM, que perſonne qui aura iouy d'aucun heritage & droict incorporel par dix ans entre preſens, & par vingt ans entre abſens, à iuſte tiltre de bonne foy, & par trente ans ſans tiltre contre gens laiz, & quarante ans contre l'Egliſe, il en eſt fait vray ſeigneur & proprietaire, en telle maniere qu'il ne peut plus eſtre inquieté pour raiſon dudit heritage ou droict incorporel.

CHAPITRE XVI.

Des retraicts lignagers. cxciij.

QVAND aucun vend ſon heritage patrimonial, où rente ſur iceluy, à luy eſcheu de ſes parens & lignagers à perſonne eſtrange de ſon lignage, il eſt loiſible à ſon parent lignager du coſté, eſtoc & fourchage dont meut ledit heritage, demander & auoir par cauſe de retrait lignager, pardeuant iuge competant, dedans l'an & iour de l'achat qu'en a fait ledit acquereur, à compter du iour d'iceluy, en rembourſant ledit acquereur de ſon fort principal & de ſes loyaux couſts, chaptels & miſes. cxciij.

Du retraict lignager

c 193. *Intellige ſimul à die notitiæ in loco iuxt. clement. vnic. in fi. de conteſt. preb. & ita tenendum ex quo hic non eſt verbum*, de la ſaiſine. C. M.

Item, apres le delaiz fait par ledit acquereur, & ſes lettres miſes à Cour, le retrayant eſt tenu mettre & conſigner en iuſtice, les deniers contenuz & declarez és lettres d'acqueſt, dedans la huictaine dudit delaiz: pourueu que l'acquereur ait mis ſes lettres en Cour dedans deux iours apres ledit delaiz. Et ſ'il eſt defaillant de conſigner leſdits deniers, il ſera priué dudit retraict. cxcv.

Item, & ſi le contract n'eſtoit par eſcrit, l'acquereur ſera tenu informer par teſmoings du pris de ladite vente deuëment, auant qu'il ſoit tenu conſigner. cxcvj.

Le retrayant doit cõſigner le prix dans huictaine apres le delais.

L'acquereur adiourné en matiere de retraict lignager, ſera tenu de mettre ſes lettres d'acqueſt en Cour dedans l'heure des plaids, deux iours apres le delaiz, & le retrayant huict iours apres ledit delaiz ſera tenu conſigner le prix contenu eſdites lettres, dedans l'heure des plaids: Et en deffaut de ce faire, ſera priué, forclos & debouté dudit retraict: ſans ce qu'il puiſſe iamais demander ledit heritage par retraict: & ſans ce que beſoin ſoit audit acquereur, faire appeller ledit deffaillant, pour auoir forcluſion dudit retraict, mais en eſt debouté par ledit deffaut ſeulement, & ſera condemné és deſpens dudit acquereur qui aura eſté trauaillé. Et au cas que ledit acquereur ne mette en Cour leſdites lettres d'acqueſt, dedans leſdits deux iours apres ledit delaiz par luy fait, le temps & delay de conſigner ne courra audit retrayant, mais commencera à courir apres l'exhibition deſdites lettres; & ſera ledit acquereur adiourné, par faute d'auoir mis en Cour icelles lettres d'acqueſt, & condemné és deſpens dudit retrayant ia eſcheuz, & qui eſcherront pendant le procez par faute de ce. cxcvij.

L'acquereur doit mettre à Cour les lettres de ſon acqueſt dans deux iours apres le delais.

Item, qu'au iour aſſigné les parties comparãtes, l'acquereur eſt tenu delaiſſer ledit heritage, ſ'il n'allegue cauſe valable pour l'empeſcher: & ne peut prendre delay ſinon à auoir declaration dudit heritage. Et où ledit acquereur fait le delaiz dés ledit premier iour, ledit demandeur ſera tenu conſigner, cõme dit eſt, dedans ladite huictaine: autremẽt il ſera forclos ſans ce qu'il puiſſe auoir aucun delay. 198.

De la cognoiſſance du retraict.

Item, ſi ledit acquereur prend & leue les fruicts de l'heritage par luy acquis, parauant ledict adiour-

Source : BIU Cujas

Des fruicts de l'heritage lenez deuant ou apres l'adiournemẽt en retraict.

nement en ladite matiere, ou sont cueillis ou leuez, en iceluy cas il les fait siens, sans ce qu'il soit tenu en rendre audit retrayant aucune chose: Et par ce moyen ne payera ledit retrayant aucuns fraiz & mises pour raison desdits fruicts: Et si bon semble audit acquereur, il sera rembourſé des fraiz, & rendra les fruicts si aucuns en a prins. Et s'il les prend depuis ledit adiournement, il les rendra au retrayant; car le retrayant gaigne les fruicts depuis & du iour de l'adiournement baillé, nonobstant qu'il n'aye point consigné: *a* car il n'est point tenu, par ladite Coustume, de consigner, sinon apres le delais fait & lettres mises en Cour: & ledit adiournement en matiere de retraict ne pourra porter plus long delay que de quinzaine. cxcix.

a 198. *Et ita regulariter seruatur in Gallia. C. M.*

Le plus prochain en lignage est preferé au moins prochain, à auoir les choses par retraict, pourueu qu'il vienne dedans ledit an & iour: sinon que l'acquereur ait fait le delais à autre parent, auant ledit adiournement dudit plus prochain, & qu'il soit rembourſé par luy. Et est celuy reputé le plus prochain audit retraict, qui seroit le plus prochain à succeder audit heritage. cc.

Le plus proche lignager est preferé.

Et si le delais est fait à aucun parent dudit vendeur, & autre plus prochain que luy, au dedans de l'ã & iour d'iceluy acqueſt, & au dedans de la huictaine d'iceluy delais fait, vient & demande ledit heritage par retraict, & consigne la somme pour laquelle ladite vente a esté faite, il sera preferé audit retraict, à celuy auquel est fait iceluy delais plus loingtain en degré dudit vendeur; pourueu que ladite huictaine dudit delais, soit au dedans dudit an d'iceluy acqueſt, & s'appelle venir entre la bourſe & les deniers, en payant par le plus prochain les fraiz, mises & despens audit moins prochain. cci.

De venir entre la bourse & les deniers En concurrence de plusieurs en mesme degré le plus diligẽt est preferé

Si plusieurs d'vn mesme degré demandent auoir par retraict lignager l'heritage vendu par le parent & lignager, sera preferé le plus diligent, & celuy qui aura fait le premier adiournement. Et s'ils se treuuent deux lignagers concurrens audit adiournement, sera l'heritage diuisé *b* entr'eux, en rembourſant par eux ledit acquereur, comme dit est. ccij.

b 201. *Quid* de vente de la couppe de bois de haute fustaye: Car ils tiennent qu'il y a retrait lignager. Ref.

L'acquereur ne pourra faire démolition de nouuel edifice, au dedans de l'an & iour de son acqueſt, en l'heritage par luy acquis. Et si l'acquereur fait aucunes mises necessaires en la chose par luy acquise parauant & depuis l'adiournement à luy baillé, le retrayant sera tenu payer icelles mises, en faisant ledit delais par ledit acquereur. cciij.

Celuy des deux retrayans, qui veut le boys estre conserué à son parent vẽdeur, & qu'il ne soit couppé, doit estre preferé: *quia certat de cõseruando* à la ligne: *quãuis aliter iudicatum sit*, par le bailly de S. Aignan en Berry, & mal confirmé par le Bailly de Bloys, qui ont ordõné la couppe & diuisiõ par prouision, qui est encores vn autre erreur: car iamais ne chet prouision de chose irreparable. C. M.

En pur eschange fait sans fraude, n'y a point de retraict. cciiij.

En donation pure & simple, & bail à rente aussi pur & simple sans bourse deslier, n'y a point de retraict. ccv.

Item, si heritage sujet à retraict est vendu par le premier acquereur, plus grand' somme de deniers qu'il n'a baillé au parent & lignager de celuy qui le demande auoir par cause de retraict, en ce cas ledit lignager n'est tenu de rẽbourser ledit secõd acquereur, que de la sõme payee au premier vẽdeur. ccvj.

Le lignager est preferé au seigneur feodal.

Si l'acquereur donne grace & remeré au vendeur de retirer son heritage par luy vendu le parent dudit vendeur peut venir demander par retraict ledit heritage, durant ledit remeré; & au dedans de l'an & iour, apres la grace & remeré finie & donnee au vendeur. ccvij.

Item, si l'vn de deux conioints en mariage, est parent de celuy qui leur vend quelque heritage patrimonial venu de l'estoc & fourchage de l'vn desdits conioints, iceluy heritage n'est sujet à retraict la vie durant desdits conioints: mais se conserue iusques apres le trespas de l'vn desdits conioints: au dedans de l'an & iour duquel trespas, l'estranger és mains duquel cherra ledit heritage, sera tenu le delaisser par desbourſement au lignager du vendeur du costé & fourchage dont procede ledit heritage, en le rembourſant comme dessus, ensemble des reparations & meliorations qu'il y auroit faites. ccviij.

Heritage propre baillé à rente est sujet à retraict.

Le lignager est preferé au seigneur feodal, qui demande auoir l'heritage par puissance de fief; & qu'à ce moyen l'auroit ja eu, en le demandant par ledit lignager, au dedans de l'an & iour de la vente d'iceluy heritage, en faisant ce qui est requis par la Coustume de retraict comme contenu est en l'article du seigneur feodal. ccix.

Si propre heritage est baillé à rente à touſiourſ-mais, à personne estrange, sous faculté de pouuoir racheter ladite rente par le preneur, ou partie d'icelle, le parent ou bailleur le peut retraire dedans l'ã & iour du contract; & l'an & iour passez, ne pourra plus retraire ledit heritage: mais seulement pourra retraire ladite rente, dedans l'an & iour qu'elle sera rachetee par le preneur ou autre. ccx.

De l'heritage reuendu dans l'an de retraict.

Item que si vn acheteur d'heritage le transporte au dedans de l'an du retraict, & depuis il est adiourné à cause du retraict, l'adiournement fait au premier acquereur vaudra & tiendra, & sera tenu faire venir & representer *c* ceux à qui il aura transporté.

c 210. *Certum est quod citatio facta primo emptori interrumpit: sed si non sit suspicio fraudis vel collusionis, sufficit nominare nouũ proprietarium & possessorem, si non est difficilioris nec longioris conuentionis per no. in l. 2. C. vbi in rem actio. C. M.* d 211. *Ad hoc fortius quæ tradit Alex. cons. xxxij. nu. 8 lib. 2. et igi ad Phil. Dec. Authen. quirem nu. 1. C. de sacro. Eccle. & cons. 176 C. M.*

CHAPITRE XVII.

Des emphiteoses. ccxj.

BAIL à rente fait de quelque heritage par gens d'Eglise ou lais, soit à touſiourſ-mais, à vies, ou long temps, n'est point dit contract emphiteutique par la Coustume dudit Bailliage de Bloys, si ces mots, *ledit heritage baille a rente en emphiteoze*, ne sont inserez és lettres dudit bail: en telle maniere, que si lesdits mots, *baillé à rente en emphiteoze*, ne sont inscrits & inserez esdites lettres, ledit heritage n'est point censé ne reputé contract emphiteotique; tellement que ledit heritage n'est point cheu en commis, si le preneur, ou ses ayans cause, cessent de payer ladite rente au bailleur ou à sesdits ayans cause par trois ans, és gens d'Eglise ou laiz. *d*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVIII.

Des matieres poſſeſſoires. ccxij.

QVI a iouy par an & iour de quelque heritage ou droit incorporel, non vi, non clàm, non precario, il eſt fait vray poſſeſſeur d'iceluy heritage. ccxiij.

La iouiſſance du mary, profite & redonde à la femme.

Item, que quand vne femme mariee a de l'heritage patrimonial qui luy eſt eſcheu & aduenu de ſes parens & ſon mary, conſtant le mariage de luy & d'elle, iouiſſe & vſe dudit heritage, telle iouyſſance qu'en fait ſon mary durant & conſtant leur mariage, redonde en ladite femme: En telle maniere, que ſi le mary va de vie à treſpas auant la femme, les heritiers de ſon mary ne s'en peuuent dire poſſeſſeurs: Mais en eſt & s'en peut dire la femme ſuruiuant poſſeſſereſſe. Et ſi elle va de vie à treſpas, ladite iouyſſance & poſſeſſion profite à ſes heritiers. ccxiiij.

Item que paſturage & champeage de beſtes, en heritage d'autruy qui n'eſt clos ne deffenſable, n'acquiert droit de poſſeſſion ne preſcription, ſans titre valable. ccxv.

Eſquels cas on n'acquiert droit de poſſeſſion ne preſcription.

Item aller & venir, paſſer & repaſſer, n'acquiert point ſemblablement de poſſeſſion, ne de preſcription valable. ccxvj.

Item iouyſſance ou exploits faits és choſes cachees & latitees qui ne ſe peut cognoiſtre, n'acquiert point de poſſeſſion.

CHAPITRE XIX.

De prinſe de beſtes. ccxvij.

CELVY qui voit, prend ou trouue beſtes d'autruy en ſon heritage ou duquel les fruicts luy appartiennent, luy faiſans hommage, & il meine leſdites beſtes à iuſtice ou s'efforce de ſon pouuoir les mener, ou s'il ne les peut mener, & il demande gage le iour ou le lendemain de ladite prinſe au ſeign. deſdites beſtes à perſonne ou domicile, ou au paſtre quand il eſt d'aage competant, doit eſtre creu par ſerment[a] dudit dommage à luy fait à l'heure de la veuë, prinſe & trouuée, enſemble du gage demandé: Et ſelon ſon ſerment le ſeigneur deſdites beſtes doit eſtre condamné, & ſera tenu reparer ledit dõmage au deſſuſdit, auquel il a eſté fait. Pourueu que le ſeigneur deſdites beſtes, ou gardien, ſoit adiourné au dedans de trente iours apres ladite veuë, prinſe & trouuée. ccxviij.

Du dommage faict par beſtes en l'heritage d'autruy.

[a] 217 *De modico vt infrà §. 223 & index deferens iuramentum poteſt ſummam taxare, C.M.*

Item que celuy qui prend leſdites beſtes, ne les peut retenir: mais les doit mener à iuſtice le iour, ou le lendemain. ccxix.

Item & ſi aucun voit, ou trouue autruy en ſon heritage, ou duquel les fruits luy appartiennent, luy faiſant dommage, & il luy demande gage, & le fait adiourner au dedans de trente iours apres la veuë & trouuée, pour auoir reparation dudit dommage, celuy qui a fait ladite veuë & trouuée, doit eſtre creu par ſon ſermẽt dudit dõmage à luy fait lors de ladite veuë & trouuée, & dudit gage demãdé: Et ſelon ſon ſerment, luy doit eſtre adiugé ledit dõmage. Toutesfois le iuge, de ſon office, pourra faire information sõmaire dudit dõmage ſi beſoin eſt, pour en eſtre par luy ordonné comme de raiſon. ccxx.

Du dommage faict en l'heritage d'autruy.

Autant eſt il, ſi leſdites prinſes ſont faites par les ſeruiteurs, meſtayers, commis & deputez des ſeigneurs deſdits heritages, eſquels icelles prinſes, veuës & trouuees ſont faictes. ccxxj.

Et ſi aucun qui aura demandé ledit gage & on luy refuſe, oſte iceluy gage par force & violence † auquel il demande, il ſera debouté de ſa demande, & payera l'amende de iuſtice, & deſpens de la partie qui l'aura fait conuenir, & ſera tenu rendre iceluy gage, ſans en auoir profit. Et ſi ledit gage luy eſt baillé, il ſera tenu le porter à iuſtice, C'eſt à ſçauoir à vn ſergent ou preuoſt de la iuſtice où ſera l'heritage aſſis & ſitué, dedans le iour ou le lendemain. ccxxij.

*S'entẽd à celuy auquel ſelon la ſemblable phraſe Italienne, a cui, pour à celuy, a chi.

Des oyes trouuees en dommage.

Qui trouuera les oyes d'autruy en ſes prez, vignes, bleds, gaignage, luy faiſans dommage, luy ſera loiſible & permis en tuer vne ou deux pour le plus, quand leſdites oyes ſont par trouppes, Et s'il n'y en trouue qu'vne, eſt permis icelle tuer, & la doit laiſſer ſur le champ. Et où il ne voudroit ou ne pourroit tuer leſdites oyes, il pourra demander à iuſtice reparation du dommage qu'elles luy pourroient auoir fait, qui luy ſera adiugé ſans amende de iuſtice. ccxxiij.

Item que doreſnauant en prinſe de beſtes faite en l'heritage d'autruy, defenſable ou enfruicté, de iour auec garde faite, ou de nuict ſans garde, y faiſant dommage, il y aura ſept ſols ſix deniers tournois d'amende pour la premiere fois, à appliquer à iuſtice où ledit heritage eſt aſſis, s'il y a iuſtice iuſques à ladite ſomme. Et pourra ladite partie demander ſon hommage en iuſtice. Et pour la ſeconde fois que leſdites beſtes auront eſté trouuées audit heritage de iour auec garde faite, ou du nuict ſans garde, y aura peine excedant leſdits ſept ſols ſix deniers tournois à l'arbitrage du iuge. Et pour la troiſieſme fois ſeront punis corporellement ceux qui auront mis leurſdites beſtes eſdits heritages: Pourueu qu'il y ait deux teſmoins, à veoir leſdites deux & dernieres prinſes. ccxxiiij.

D'amende pour beſtes priſes en dommages.

Item les prez non clos ſont defenſables, depuis la my-Mars iuſques à ce qu'ils ſoient fauchez & l'herbe emmenee: ſauf ceux qui ſe fauchent à deux herbes: leſquels ſont defenſables, iuſques à ce que l'herbe ſoit leuée, au moins iuſques à la Touſſaincts. ccxxv.

Quand les prez ſont defenſables.

Item en quelque temps que ce ſoit, nul ne pourra mener ne faire mener beſtes en ſes vignes, enuironnées d'autres vignes circonuoiſines appartenantes à autruy: mais s'il a vignes ſeparées d'autres vignes, il y pourra mettre & mener ce que bon luy ſemblera. Et en taillis où il y a vſage, il eſt defendu en

De beſtes menees en vignes & en taillis.

Source : BIU Cujas

quelque temps que ce soit. Toutes fois celuy auquel appartient boys tailliz separé d'autre taillis appartenant à autruy, y pourra mettre & mener ce que bon luy semblera. ccxxvj.

En nul temps on ne peut mener les porcs és prairies ne és vignes. ccxxxvij.

D'amẽde pour cheure prinse en heritage.

Item, que de chacune cheure prinse en heritage d'autruy, en est deu pour l'amende douze deniers tournois.

CHAPITRE XX.

D'estangs. ccxxviij.

Le seigneur a suitte du poisson en montant & non en descendant.

QVE toutes & quantesfois que le poisson d'aucun estang monte par affluance d'eauë, ou autrement en quelque temps que ce soit, le seigneur dudit estang le peut suiure iusques à la fosse de la bonde du prochain estang qui pourroit estre au dessus, & le prendre & pescher en ladite fosse. Et s'il n'y a point d'estang au dessus, il le peut suiure iusques en l'heritage prochain où il sera trouué en montant: Et a sa suitte le seigneur dudit poisson en montant, & non pas en descendant. ccxxix.

Quand poisson d'estang est meuble.

Item, & si tost & incontinent que la bonde d'vn estang est leuee pour pescher, le poisson estant audit estang est faict meuble, comme dessus a esté dit au chapitre des fiefs.

CHAPITRE XXI.

De seruitutes reelles. ccxxx.

a 230 *Intellige de simplici stillicidio in aream, id est non quiescente in fundo vicini, siue pendeat supra fundum vicini siue non pendeat, sed in illud stillat: Secus de incorporato & in ædificato visibiliter vel quiescente super fundo vicini per l. in vendẽdo. ff. de contra. emp. & vendi. C.M.*

VEVES & esgousts *a* ne portent point de saisine à celuy qui les a sur autruy: sinon qu'il ait titre: & sans titre ne les peut prescrire contre celuy sur lequel il a lesdites veuës & esgouts, par quelque temps que ce soit. ccxxxj

En mur commun & moitoyen on ne peut faire veuës & esgouts, sans le consentement de partie qui y a interest & portion. ccxxxij.

Si aucun ayant heritage veut edifier & edifie vn mur en vn heritage iouxte l'heritage de son voisin, & ledit voisin vueille edifier & soy ayder dudit mur, faire le pourra en payant la moitié dudit mur & du fonds, pour tant & pour telle portion qu'il s'en voudroit ayder. Pourueu que le mur soit suffisant pour porter les edifices d'eux deux. Toutesfois celuy à qui apartient ledit mur, ne sera tenu retirer ses edifices qu'il a fait en ladite muraille: Et demeureront les cheminees, arcs, & merriens, & autres choses en l'estat qu'ils sont audit mur. Et peut celuy qui aura edifié ledit mur empescher ledit voisin de soy en ayder, iusques à ce qu'il soit payé. ccxxxiij.

De mur commun & moitoyen.

En mur commun & moitoyen il est loisible à vn chacun des seigneurs dudit mur, percer iceluy mur tout outre & y mettre & asseoir ses traines, courges, manteaux de cheminees, & autres merriens, en rebouchant les troux & pertuis: Sauf que si celuy qui est de l'autre costé, veut faire cheminee ou mettre merriens à l'endroit, celuy qui aura mis ses courges, traines & merriens dedans ledit mur qui passeront tout outre, sera tenu coupper lesdites courges & merriens à la moitié dudit mur, à fin que son voisin puisse mettre ses courges & merriens à l'endroit en l'autre moitié. ccxxxiiij.

Deretraits & chambres aisees.

Si aucun veut faire cheminée ou arcs en vn mur commun & moitoyen, il ne pourra prendre que la tierce partie dudit mur. ccxxxv.

Si aucun veut faire retraicts & chambres aisees au long du mur commun & moitoyen, il sera tenu faire vn autre mur au long dudit mur, qui aura vn pied & demy par le bas d'espesseur, admortissant d'vn pied iusques à la couronne de la voute desdits retraicts. ccxxxvj.

De four proche de mur moitoyen.

Entre vn four & vn mur moitoyen, doit auoir demy pied & vn espan de contremur, pour euiter le danger de la chaleur & inconuenient du feu. ccxxxvij.

Des moulins qui sõt és riuieres.

On ne peut empescher és riuieres courans perpetuellement, que les moulins ne meulent, ou qu'ils n'ayent vne allee ouuerte pour donner cours à l'eauë: Sauf és riuieres & moulins qui ne peuuent moudre sans retenuë d'eauë & sans excluses, & qui en ont ainsi iouy le temps passé. Toutesfois ne pourra-on retenir l'eauë, en maniere que l'eauë submergeast ou noye les terres d'autruy, & ne pourront empescher la nauigation publique. ccxxxviij.

On ne pourra leuer les viez & suz grauier du moulin, sans appeller iustice, & prendre eschantillon, pour le remettre au lieu où il estoit auparauant. cxxxix.

b 239. *Intelligitur secundum modum loquẽdi regionis. l. si seruus plurium in fi. ff. de legat. 1. Ideo nõ habet locum in elevato tribus vel quatuor pedibus supra aream*: & ainsi a esté iugé à Bloys contre le prieur de Châpigny, pour vn fié vassal C M.

Item, que quand on baille aux musniers le bled pour moudre nettoyé & curé, ils doiuent rendre du boisseau de bled rez, le boisseau de farine comble, bien & conuenablement mouluë, & rendre treize pour douze: & l'outre plus doit reuenir au musnier & non plus: autrement seront detenuës & arrestees leurs bestes & poches, iusques à ce qu'ils ayent satisfait à ce que dessus. ccxlj.

Des moulins carrez defendus.

Item, que d'oresnauant sera tenu le seigneur, ou son musnier, tenir son moulin à point rond, & bien clos, sur peine d'amende arbitraire, & seront tenuz ceux qui ont moulins carrez, soient banniers ou autres, de les faire faire ronds, dedans trois mois, sur peine de dix liures d'amende & demolition de leursdits moulins, s'ils sont trouuez carrez, ledit temps passé.

CHAP.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXII.

Des debtes perſonnelles & executions faites par vertu de lettres obligatoires : des rentes & louages des maiſons. ccxlij.

DEbtes perſonnelles, actiues & paſſiues ſuyuent les meubles. ccxliij.

Vne perſonne qui vend pain & vin à deſtail, peut faire conuenir celuy qui a faict deſpenſe en ſa maiſon, au dedans de xl. iours de ladite deſpenſe ; & en doit eſtre creu par ſerment, iuſques à cinq ſols tournois & au deſſous. ccxliiij.

Manouuriers, hõmes de bras, & toutes autres manieres de gẽs qui vont beſongner à iournee, ſi apres les xl. iours paſſez ils font demande de leurs loyers & ſalaires, à celuy pour lequel ils auront beſongné, & il propoſe payement, il ſera creu par ſerment dudit payement, apres leſdits quarante iours. ccxlv.

Les hommes de bras doiuent demander leurs iournees dans quarante iours.

Lettres obligatoires faites & paſſees ſouz le ſeel royal, ou autre ſeel authentique, ſont executoires, & par vertu d'icelles on peut prendre par execution les biens de l'obligé. ccxlvj.

De l'execution des lettres obligatoires.

Vn ſeigneur foncier de quelque maiſon, qu'il, ou ſes predeceſſeurs, ont baillé à rente à quelque ſomme de deniers, peut valablement, par vertu de ſes lettres obligatoires, faire prendre par execution les biens eſtans en ladite maiſon, pour les arrerages eſcheuz de ladite rente ; ſuppoſé que le detenteur ne ſoit obligé, & qu'il ſoit tiers detempteur. Et ſ'il y a ſur ce oppoſition interiectee, la main de iuſtice tiẽdra durant le procez ; ſinon que l'obligé conſigne argent ou autres biens. ccxlvij.

Vn homme ayant rente qui n'eſt fonciere ſur quelques heritages ſpecialement obligez, peut par vertu de ſes lettres obligatoires, faire executer l'obligé, pour les arrerages de ladite rente, pour autãt de temps que l'action perſonnelle dure. ccxlviij.

Celuy auquel a eſté vendu rente ſur quelques heritages, ne peut faire executer vn tiers detenteur deſdits heritages ſpecialement obligez, pour les arrerages à luy deuz de ladite rente en ſes biens meubles : mais pourra faire conuenir ledit detenteur en declaration d'hypotheque, ſi bon luy ſemble, comme detenteur. *a* ccxlix.

Vn homme ayant droit de rente fonciere ſur quelſconques heritages, ou droit de maiſon, ferme ou penſion, *b* peut faire prendre & ſaiſir les fruits pendans par les racines d'iceux, pour les arrerages qui en ſont deuz, & pour le terme prochain aduenir, par vertu des lettres de cõmiſſiõ en forme cõmune pour rentes ou moiſons du iuge où ſeront aſſis leſdits heritages ; & tient la main de iuſtice ſur eux. ccl.

Porteur de lettres obligatoires, peut faire faire execution ſur le debteur à ce obligé, comme feroit le principal creancier : & eſt receuable à conduire le procez qui ſ'en pourroit enſuyure, ſi procez interuient, comme porteur de lettres, ſinon que le creancier ſoit mort ; pourueu que les lettres obligatoires facent mention dudit porteur d'icelles. ccli.

Les heritiers & vefue d'vn creancier treſpaſſé, pourront faire mettre à execution les lettres obligatoires ſur le debteur obligé, & en ſes biens, pour les ſommes contenuës eſdites lettres, tant pour arrerages de rentes que debtes perſonnelles. cclij.

Des heritiers & veũe d'vn creãcier treſpaſſé.

Et au contraire, le creancier ne pourra proceder par execution ſur les heritiers du defunt obligé : mais ſera tenu proceder par action, ſi bon luy ſemble. ccliij.

Toutesfois ſi aucun debteur va de vie à treſpas, delaiſſez heritiers de pays eſtranges, l'on pourra faire arreſter les biens du defunct, par congé de iuge en la iuriſdiction duquel ſont ſes biens. Et tiendra la main de iuſtice, iuſques à la fin de reſponſe faictes par leſdits heritiers, ou ceux qui auront fait faire leſdits arreſts : leſquels heritiers ſeront tenus eſlire domicile en la iuriſdiction, & bailler caution bourgeoiſe de payer le iugé. ccliiij.

Les heritiers de pays eſtrange ſont tenuz bailler caution du iugé.

Item, & ſ'il n'y a heritier apparent dudit treſpaſſé debteur, le creancier pourra faire faire arreſt ſur ſes biens ; qui tiendra iuſques à ce qu'il y ait heritier apparent & ſoluable. cclv.

Vn acheteur de biens, quel qu'il ſoit, eſt tenu payer la ſomme pour laquelle il ſe porte & conſtitue acheteur de biens dedans trois Samedys apres enſuyuans, ſur peine de tenir priſon fermee. Et nonobſtant ladite priſon, peuuent eſtre vendus ſes biens iuſques à la valeur de la ſomme, de iour à iour, & d'heure à heure, au lieu accouſtumé, ſans autre ſolennité. cclvj.

D'vn acheteur de biens.

Vn ſergent eſt tenu mettre à execution, les lettres de ſentences & obligation qui luy ſont baillees à executer, dedans les nuicts, qui ſont les trois Samedys enſuyuans l'vn l'autre, ſur peine de payer la sõme pour laquelle il deura & pourra faire executiõ, & de tenir priſõ iuſques à la pleine ſatisfactiõ. 257. cclvij.

Du temps de mettre à execution les ſentences ou obligations.

Vn ſergent ne pourra executer pour ſon ſalaire. cclviij.

Vn ſeigneur d'hoſtel pourra faire executer le loüager de ſa maiſon, ſoit qu'il ſoit preſtre ou lay, ſans obligation ou condemnation, les iours & vigiles des feſtes de Noël, ſainct Iean Baptiſte, & le lendemain, pour les termes eſcheuz auſdites feſtes des loüages de ſadite maiſon par le priuilege des manans & habitans de la ville & banlieuë de Bloys, duquel ils ont iouy de toute ancienneté ; & tiendra la main de iuſtice. Toutesfois les preſtres & clercs, pour le loüage de la maiſon, pourrõt eſtre executez en leurs biens meubles eſtans en ladite maiſon ſeulement, ſans ce que pour raiſon dudit loüage, leurs biens meubles, debtes, & fruicts des benefices, eſtans hors de ladite maiſon, puiſſent eſtre prins & arreſtez. Et hors leſdits iours, pourront leſdits ſeigneurs loüagers faire faire ladite execution, par congé de iuge, pour leſdits termes : & tiendra la main comme deſſus. cclix.

Du priuilege des habitans de Bloys, pour le loüage de maiſõs.

Vn creancier pourra faire arreſter la marchandiſe de ſon debteur ou ſes biens par congé de iuge ſans obligation : Et tiendra la main, iuſques à la reſponſe faite en iuſtice à la demande du

a 248. *Non intelligas de ſimplici colono vel inquilino : ſed de eo qui nomine & auctoritate domini eſt, vt tutor, maritus, fructuarius. C. M.*

b 249. *Intellige de ſimili, videlicet* de bail d'heritage, *ſecus de reditu impoſit. & ita iudicari vidi. C. M.*

c 258. *Iſtud ab antiquiſſimo tempore obſeruatur in Gallia, dicunt ex priuilegio Regio : ſed non eſt ita, quia conſuetudo eſt antiquior, quã poſtea rex approbauit, C. M.*

Source : BIU Cujas

demandeur. Et si le debteur est estranger, il sera tenu eslire domicile auant qu'il ait main leuee. cclx.

D'arrest sur le debteur de son debteur.

Vn creancier peut faire faire arrest & empeschement sur le debteur de son debteur, pour la somme à luy deuë par vertu des lettres de sentence & obligatoires, sans faire diligence de trouuer des biens meubles sur sondit debteur; & celuy sur lequel sera fait ledit arrest, sera tenu consigner & mettre en main de iustice, la somme sur luy arrestee, ou autres biens meubles arrestez. Et pour consentir la deliurance de ladite somme, ledit creancier pourra faire conuenir son debteur, qui sera tenu le consentir, ou dire causes valables pour l'empescher: Et durant le procez tiendra la main de iustice. cclxj.

Le creancier, sans lettres obligatoires ou condemnation, pourra faire faire pareil arrest ou empeschement, par congé de iuge: & tiendra la main, seulement iusques qu'il ait respondu en iustice comme dessus. cclxij.

D'opposition faicte par l'executé en ses biens.

Si celuy qui sera executé par vertu de lettres obligatoires, ou condemnation, ou autres enseignemens valables à faire execution, s'oppose à ladite execution, & le sergent qui aura fait ladite executiõ n'a prins biens suffisans ne valables pour la somme, l'executé ne sera iamais ouy en ses causes d'opposition, iusques à ce qu'il face rapporter main pleine. cclxiij.

a 263. *Iste articulus est valde ineptus: contrarium enim vbique obseruatur, & etiam actor non nomine proprio sed nomine cedentis, tanquam mandatis actionibus experitur. Ius enim exequendi non mutatur nec amittitur ex parte creditoris sed ex parte debitoris: quo mortuo vocantur hæredes vt instrumentum declaretur executorium Panor & alij in c. quia v. ext de iudicijs. C. M*

Celuy qui aura transport de quelque somme de deniers, ne pourra faire executer l'obligé ou condemné, pour la somme à luy cedee: a mais sera tenu poursuiure sans transport par action, & informer le debteur, soit debte personnelle ou reelle. cclxiiij.

Le mary constant le mariage peut faire executer ceux qui sont obligez ou condemnez à sa femme, en son nom, & sans sadite femme, tout ainsi que si les obligations ou condemnations, estoient faites & passees au nom dudit mary. cclxv.

Vn seigneur d'hostel peut contraindre vn loüager, à garnir de biens la maison qu'il a loüee, à fin que son loüage en soit mieux asseuré. cclxvj.

Cedules priuees recogneuës, ou deuëment prouuees, portent garnison de main contre le debteur, auant qu'il soit ouy. cclxvij.

* c'est par.

Item, voicturiers par eauë ou par terre pourront pour leurs salaires & voictures, retenir de la marchandise qu'ils ont menee & voicturee † pour leurs charrois & voictures, iusques à ce qu'ils soient payez, à la valeur de leur salaire & du pris conuenu entr'eux. Et s'ils l'ont baillee sans retenuë, il n'en pourront faire poursuitte outre les quarante iours. Et s'ils en font poursuitte outre lesdits xl. iours, les marchands en seront creuz par serment, sinon qu'ils ayent recognoissance par escrit au contraire. 268.

* c'est par.

b 270. *Quorum appellatione non veniunt reditus ad rationem trientalis vsuræ, vel vnius in triginta empti vt dixi in tract. redit. & vsur. tamen in hac speciali dispositione*, faite en faueur des maisons de la ville de Bloys, comme il appert par le procez verbal, toutes rentes constituees à prix d'argent y sont comprises. C. M.

Meuble n'a point de suitte par hypotheque: tellement que s'il est prins par execution, enleué & mis hors de la possession du debteur, le creancier qui l'a fait prendre, sera preferé à tous autres creanciers: sinon qu'il fust question du loüage de la maison, en laquelle ledit meuble auroit esté prins, ou d'autre debte priuilegiee: Pour lesquels les locateurs & creanciers priuilegiez seront preferez iusques à la vẽte dudit meuble, & non plus: & apres ladite vente faite auec la solemnité accoustumee, l'acheteur dudit meuble est asseuré contre tous, si n'estoit chose furtiue. cclxix.

L'action *ad exhibendum*, & compensation, auront desormais lieu pour † ladite Coustume: mais par icelle Coustume, reconuention & exception de pecune non nombree n'ont lieu. cclxx.

Toutes rentes volans *b* constituees à pris d'argent dedans la ville de Blois, seront desormais & pour le temps aduenir rachetables en rembourſant le sort principal.

CHAPITRE XXIII.

Des criees & subhastations. cclxxj.

Des criees valables d'heritages.

AVant qu'aucunes criees d'heritages soient valables, apres les commandemens faits par le sergent de payer la somme pour laquelle il fait son execution, ledit sergent est tenu faire diligence de trouuer des biens meubles sur le debteur: Et s'il ne trouue biens suffisans, en vertu des lettres obligatoires sentence ou condemnation, il pourra prendre & saisir les heritages de l'obligé ou condemné, signifier à iceluy obligé ou condemné, qu'il a prins & saisi sesdits heritages, & luy en signifiera la vente: & iceux prins & saisis, les criera vendables & en vente, par trois crys deuëment faits de quinzaine en quinzaine, à iour de Dimanche à l'yssuë de la grand' Messe parochiale dudit lieu & paroisse où seront assis & situez lesdits heritages: Et par vne huictaine d'abondant, aussi à iour de Dimanche, à l'yssuë de la grand' Messe de nostre Dame de Bourgmoyen au change de Bloys, & le tout presens tesmoins, quant aux heritages qui sont criez & subhastez en vertu des lettres de commission obtenuës du Bailly de Bloys ou son lieutenant, & és autres Bailliages & iustices qui se reiglent selon le Bailliage de Bloys: & feront les trois premieres criees ainsi que dessus: Et la cryee de ladite huictaine se fera au prochain iour de plaids, deuant le pretoire, à l'issuë desdits plaids. cclxxij.

Des encherisseurs & opposans aux criees.

Et ce fait, à la derniere criee ledit sergẽt signifiera, que lesdits heritages sont à liurer: C'est à sçauoir pardeuant le Bailly de Bloys au iour de Samedy, & és autres Bailliages à certain iour de plaids ordinaires, ensuiuant lesdites criees, qu'ils ont accoustumé, au plus offrant & dernier encherisseur. Et s'il y a encherisseurs, ledit sergent les y receura durant icelles criees: Et aussi receura les opposans à icelles criees, si opposans y a, & leur assignera iour pour dire les causes de leur oppositiõ pardeuãt le iuge. 273.

Oppositions se vuydent auant le decret.

Et signifiera ledit iour, à celuy ou ceux à la requeste desquels lesdites criees seront faites, lesquelles oppositions seront vuydees auant que proceder au decret: & pendant lesdites oppositions & criees lesdits heritages seront sequestrez & mis en la main du Roy, ou du seigneur en la

Source : BIU Cujas

iuriſdiction duquel leſdits heritages ſeront aſſis & ſituez & faites leſdites criees: Souz laquelle main ſeront regiz & gouuernez leſdits heritages, par bons & ſuffiſans commiſſaires, iuſques au decret & liuraiſon deſdits heritages. cclxxiiij.

Et ſil n'y a aucuns oppoſans, ou que leſdites oppoſitions ſoient vuidees, leſdits heritages mis en criees, apres que ledit ſergent aura fait relation deſdites criees ainſi faites par la maniere deſſuſdicte, ſeront de rechef criees vendables au plus offrant & dernier encheriſſeur, auſdits iours, pardeuant ledit iuge, qui liurera iceux heritages audit dernier encheriſſeur. cclxxv.

Item, & ſi aucun heritage eſt mis en criees & ſubhaſtations, poſé qu'il fuſt tenu en fief, toutes rentes conſtituees depuis trente ans en ça, que l'on appelle rentes volantes, ſeront rachetables *a* en payant le ſort principal, arrerages, loyaux couſts, fraiz & miſes.

a 275. *Id eſt*, l'heritage n'eſt pas vendu à la charge, mais la rẽte ſe prendra ſur le prix entant qu'il le peut porter. C. M.

LE VISTE. PREVOST. DESTAMPES.
PAPIM. MVSSET.

COVSTVMES LOCALES DV COMTE' ET BAILLIAGE DE DVNOIS, SEIGNEVRIES DE MARCHESNOIR ET FRETEVAL, MEMBRES DEPENDANS dudit Comté, & tous autres enclauees qui ſont ſouz les Couſtumes eſtans regies & gouuernees par la Couſtume de Dunois.

CHAPITRE I. *Des fiefs.* *Article premier.*

LE vaſſal peut vendre ſon fief ou partie d'iceluy, ſans le conſentement de ſon ſeigneur de fief: Et eſt tenu le ſeigneur receuoir en foy & hõmage, l'acqueſteur dudit fief ou partie d'iceluy, en luy payant les profits & rachats de fief qui ſeront deuz. Auſſi peut ledit vaſſal vendre rentes ſur ſon fief, ſans le conſentement de ſondit ſeigneur. Mais ledit ſeigneur de fief n'eſt point tenu, receuoir en foy & hommage l'acqueſteur de la rente, ſi bon ne luy ſemble. Et auſſi ne peut ledit ſeigneur de fief contraindre l'acqueſteur de ladite rente, de luy faire la foy & hommage de ladite rente. ij.

De l'alienation du fief permiſe au vaſſal.

Le vaſſal, quand la foy faut de ſon coſté, eſt tenu d'aller deuers ſon ſeign. de fief faire la foy & hommage de ſon fief, ſ'il eſt à dix lieuës prés de ſondit fief à cauſe duquel le vaſſal eſt tenu luy faire la foy, ſi tel ſeigneur de fief a domicile au dedans deſdites dix lieuës. Et ſ'il eſt outre leſdites dix lieuës, il ſuffiſt aller au lieu à cauſe duquel ledit vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage, & offrir payer les profits de fief, ſi aucuns en doit, tels qu'il feroit à la perſonne de ſon ſeigneur de fief: Apres leſquelles offres, ledit vaſſal peut iouyr de ſon fief, ſans offenſe: autrement, tel vaſſal ne fait ſon deuoir, & pourra ledit ſeigneur de fief iouyr & vſer de ſon droict: mais ſi le ſeigneur de fief ignorant leſdites offres faites par ſon vaſſal en ſon abſence, ſaiſiſt ou reſſaiſiſt ledit fief, & le vaſſal ne va dedans quarante iours apres le ſecond ſaiſiſſement faire ſes offres comme deſſus, & payer ſes deuoirs de fief, ledit ſeigneur de fief pourra exploicter ledit fief par la commiſſion de ſon iuge, ſ'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice. iij.

Du vaſſal qui doit foy & hommage.

Quand aucun doit rachat il doit offrir à ſon ſeigneur de fief l'vne de trois choſes: Sçauoir eſt la reuenuë d'vne annee de ſon fief ou vne ſomme d'argent telle que le vaſſal verra eſtre conuenable, ou ce que deux preud'hommes eſtimeront: Et deſlors ledit ſeigneur de fief ne fait plus les fruicts ſiens dudit fief, mais ſi bon ſemble audit ſeigneur, il aura quarante iours pour choiſir & eſlire l'vne deſdites trois offres. iiij.

Des offres que doit faire le vaſſal qui doit rachat.

Si le ſeigneur feodal prend & eſlit la iouyſſance de ladite annee, ledit ſeign. payera les loyaux couſts & miſes. Et ſ'il choiſiſt le dict de deux preud'hommes, le ſeigneur en prendra & eſlira vn, & le vaſſal l'autre, leſquels arbitreront en leur conſcience, ce que peut valoir ledit rachat. v.

Quand vn vaſſal a fait ſes offres au ſeigneur de fief, ledit ſeigneur de fief eſt tenu rendre reſponſe à ſondit vaſſal, dedans quarante iours, laquelle des offres il veut accepter: Et en deffaut de ce faire ledit ſeigneur de fief ne peut plus prendre, accepter ou choiſir l'annee, mais ſeulement peut prendre & choiſir lequel qu'il luy plaira de la ſomme de deniers, ou du dict de deux preud'hommes: Et eſt compté le iour des offres pour le premier deſdits quarante iours. Et eſt ledit vaſſal tenu, retourner à la fin deſdits quarante iours, & demander reſponſe de ſes offres, quand il doit rachat. vj.

Le vaſſal eſt tenu retourner demander reſpõſe de ſes offres.

Et ſi le ſeigneur de fief accepte la ſomme de deniers qui luy ſera offerte, en ce cas les fruicts empeſchez ou leuez, ſeront reſtituez au vaſſal, en payant les fraiz. vij.

Quand vn ſeigneur feodal a choiſi l'annee pour le profit de rachat à luy deu, & en icelle annee audit fief y a boys preſt à coupper, ou eſtangs à peſcher, ledit ſeigneur ne peut coupper leſdits boys, ne peſcher leſdits eſtangs en l'eſtat qu'ils ſont, mais doit prendre ſeulement la reuenuë

Source : BIU Cujas

d'aucune annee; & doit on estimer combien le reuenu desdits boys & estangs peut valoir pour vne annee : & n'aura ledit seigneur sinon la valeur du reuenu d'vne annee seulement. viij.

Du partage des fiefs en succession directe.

Entre trois ou plusieurs enfans, en succession de fief en ligne directe, le fils aisné prend vn manoir principal, auec les vassaux dependans dudit principal manoir, ainsi qu'il se comporte & poursuit, auec le vol d'vn chappon estimé à trois mines de terre, à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre ioignãt; ensemble la moitié de tous & chacuns les heritages, rentes & reuenuz tenuz en fief. Et les autres enfans, soient fils ou filles, auront l'autre moitié, laquelle ils partiront également, & y aura autant la fille que le fils. ix.

Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné prendra le manoir & vassaux ainsi que dit est, & les deux tiers du residu : Et l'autre, soit fils ou fille, aura l'autre partie des choses feodales, fors & excepté à Marchesnoir, qui se regist & gouuerne en ce cas, selon la Coustume generale. x.

Coustume particuliere pour l'aisné.

Le fils aisné ne peut demander droict ou prerogatiue d'aisneesse, quant au manoir, qu'vne fois seulement en succession de pere ou en succession de mere ; pourueu que tel manoir soit entier: sauf à Marchesnoir & Freteual, où ledit fils aisné prẽd manoir tãt en succession de pere qu'ẽ succession de mere. xj.

De l'aage suffisant, quant a droict de fief.

Les enfans masles, nobles ou non nobles, sont reputez en aage quãt à droict de fief & faire finir leur garde, à vingt ans & vn iour, & les filles à quatorze ans & vn iour. xij.

D'vn des enfans qui porte la foy pour ses freres & sœurs.

Vn fils, noble ou non noble, aagé de vingt ans & vn iour, peut porter la foy & hommage pour tous ses freres & sœurs mariez & non mariez, & garder vne fois en sa vie sesdits freres & sœurs de payer profit, soit qu'il y ait partage ou non : & la fille à quatorze ans & vn iour, non mariee, peut porter la foy & hommage de ses heritages feodaux, sans payer aucun profit. xiij.

Le fils du fils aisné, n'autres de lui descẽdãs, ne peut porter la foi & hõmage pour ses oncles & tãtes. 14

De chose donnee en aduancement de succession n'est deu profit.

Si pere ou mere, ayeul ou ayeule, donnent en mariage à leur fille aucun heritage, ou autrement, en auancement de succession, il n'ẽ est deu au seigneur de fief aucun profit; sinon que le mary de ladite fille le voulsist entrer en foy & hommage, & que celuy qui ainsi fait ladite donation, se desmist de la foy en ladite donation faisant. xv.

Le seigneur de fief peut acquerir le fief que son vassal tient de luy, & le ioindre à son domaine : Et n'est tenu en faire foy n'hommage, au seigneur de qui il tient son plain fief : mais son heritier, ou celuy qui a la cause de luy, en est tenu faire foy. Et aussi si le seigneur de fief meurt apres que son vassal aura accepté son rerefief, ledit vassal est tenu en faire la foy, tant du fief dudit seigneur feodal que du rerefief, & n'est plus reputé qu'vn fief. *a* xvj.

a 15. *Et consequenter hæres Vassalli debet relevium totius tanquam de domanio, non tanquam de subfeudo dependenti, item nisi vassallus vel eius hæres velit subfeudum quæsitum extra manum suam ponere, ad quod etiam superiori patrono inuito habebit dilationem saltem anni post interpellationem, & sic subfeudum non ipso iure vnitur, vt etiam dixi in consuet. Paris. §. 13. glo. 1. q. 13. C. M.*

Nul ne peut auoir droict d'aubenage, s'il n'est Chastelain. Et quant à la confiscation, elle appartient au haut iusticier où seront assises & situees les choses confisquees.

Empeschẽ par le procureur du Roy. xvij.

Quand à vn Chastelain, ou haut iusticier, aduient par confiscation, vn fief qui n'est point tenu de luy, ou vn arrierefief qui est tenu de luy, il en doit dedans l'an qu'il sera requis vuyder ses mains, pour raison de l'indemnité du seigneur du fief ou arrierefief, ou à faire la foy & hõmage au seigneur feodal, & luy payer les droicts & profits de fief: Autrement le seigneur de fief en iouyra & exploictera par saisie faite par la commission de son iuge, s'il a iustice, sinon par son superieur ayant iustice. xviij.

Quand vn seigneur de fief a receu son vassal en foy, il ne luy peut plus donner empeschement, pour les profits qui luy pourroient estre deuz au deuant de la reception de foy, sinon que fust faite reseruation expresse desdits profits: Auquel cas telle reseruation ne gist qu'en action. xix.

Quand le vassal se peut dire saisi de son fief.

Vn vassal en quelque maniere que le fief luy soit aduenu, soit par succession, acquest ou autrement, ne se peut dire saisi de son fief à l'encontre de son seigneur de fief, iusques à ce qu'il en ait fait la foy & hommage à sondit seigneur, ou que de luy il ait souffrance qui equipolle à foy & hommage, ou qu'il ait offert deuëment à son seigneur de fief à son domaine la foy & hommage, & payé les droicts & profits de fief, si aucuns en sont deuz ; esquels cas il se peut dire saisi. xx.

De l'adueu que doit bailler le vassal.

Et les xl. iours passez pour bailler par le vassal son adueu, peut ledit seigneur de fief sommer son vassal luy bailler sondit adueu; lequel vassal a encores autres xl. iours pour sondit adueu bailler. Et si pareillement il ne le baille dedans lesdits xl. iours, sera tenu de payer amende de xv. sols; laquelle payee, aura main-leuee de son fief, en payãt les fraiz. Et s'il ne le baille encores, le pourra ledit seigneur de fief sommer pour tierce fois. Et si dedans ledit temps de xl. iours il ne le baille, sera tenu en semblable amẽde, & neantmoins n'aura deliurance de son heritage ne des fruits d'iceluy, qu'il n'ait baillé sondit adueu, mais le tiendra ledit seigneur de fief en sa main iusques à ce qu'il ait esté baillé; lequel adueu baillé, & les fraiz & amende payez, cessera la main dudit seigneur, & rendra à son vassal les fruicts perçeuz, & iouyra ledit vassal de sondit fief & fera les fruicts siens, nonobstant qu'il soit en procez sur le debat & question de l'adueu. xxj.

Du seigneur qui exploicte l'heritage tenu de luy en plain fief.

Quand le seigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en plain fief, par deffaut d'homme & foy non faite, il ne peut exploicter les vassaux de son vassal rerefief de luy, s'ils ne sont en foy dudit vassal. Et s'ils ne sont en foy dudit vassal, tant que ledit seigneur tient l'heritage de son vassal, les peut sommer à venir à sa foy, à laquelle faire ils ont xl. iours à sommer leurdit seigneur de fief, pour aller faire son deuoir deuers sondit seigneur de fief : Et s'il ne le fait, ledit seigneur principal ne peut exploicter sesdits rerevassaux, vassaux dudit seigneur dedans lesdits xl. iours. Et si ledit vassal ne fait son deuoir dedans lesdits xl. iours, lesdits rerevassaux sont tenuz faire la foy audit premier seign. & bailler leurdit adueu & denõbremẽt, cõme tenans en rerefief de luy, sur peine d'estre exploicté † cõme plein fief. xxij.

† ledit rerefief.

Du seigneur qui accepte l'annee des fruicts.

Si le seigneur de fief, apres les trois offres à luy faites par le vassal, accepte l'annee des fruicts

Source : BIU Cujas

des heritages tenuz deluy en fief, ou qu'il exploicte par deffaut d'homme, il ne pourra coupper les bois de haute fuſtaye, n'autres bois qui ont eſté delaiſſez d'ancienneté pour ſeruir de touſches & embelliſſemens de maiſons, ſinon que le vaſſal les euſt vendus & il les euſt commencé à exploicter par maniere de vente: auquel cas ledit ſeigneur de fief pourra exploicter en faiſon de couppe ce qui a eſté vendu ſeulement. xxiij.

Vn cheual de ſeruice eſt eſtimé à ſoixante ſols tournois, & eſt tenu ledit vaſſal payer ladite ſomme, pourueu que ledit heritage contienne vn muy de terre & au deſſus. Et ſi ledit heritage ne contient vn muy de terre, ledit vaſſal n'eſt tenu en payer, ſinon pro rata de ce que contient ledit heritage tenu en fief, au deſſouz dudit muy de terre. xxiiij. Du cheual de ſeruice

Quand deux ou trois ou pluſieurs ſeigneurs de fief tiennent indiuiſément vn fief, à cauſe duquel ſont & dependent vn ou pluſieurs vaſſaux, il ſuffiſt auſdits vaſſaux d'aller faire la foy & hommage à l'vn deſdits ſeigneurs, auquel il plaira auſdits vaſſaux, ſ'il eſt demeurant dedans dix lieuës prés du lieu à cauſe dequoy ils tiennent leur fief. Et ſi leſdits ſeigneurs ſont demeurans entre leſdites dix lieuës, il ſuffiſt d'aller ſur le lieu deſdits ſeigneurs de fief, faire ou offrir faire leſdites foy & hommage, & offrir payer les droicts & deuoirs de fief, ſi aucuns ſont deuz. Et ſi l'vn d'iceux ſeigneurs auquel premier ſeront ſignifiees leſdites offres, reçoit leſdits vaſſaux ou compoſe auec eux des profits de fief, accepte l'vne deſdites trois offres, ou fait compoſition auec leſdits vaſſaux deſdits profits, & les reçoit en foy, telle acceptation ou compoſition vaut tant pour luy que pour les autres ſeigneurs; & ne pourront aller au cõtraire deſdites compoſition & acceptation: mais pourront auoir leſdits autres ſeigneurs dudit fief, qui n'auroient eſté preſens à ladite compoſition & acceptation, leur recours, pour demander contre ledit ſeigneur, qui telle compoſition & acceptation aura faite, leur portion & intereſt qu'ils pourroient pretendre. De pluſieurs ſeigneurs tenans indiuiſement vn fief.

CHAPITRE II.

L'eſtimation commune d'vn rachat qu'on dit le dict de deux preud'hommes, eſt telle. xxv.

POVR le manoir, eſt deu lx. ſols tournois. De la priſee & taxe des choſes du rachat
Pour vn colombier à pied, en quelque lieu qu'il ſoit aſſis, lx. ſols tournois.
Pour la garenne, eſt deu lx. ſols tournois.
Pour la iuſtice, eſt deu lx. ſols tournois.
Pour chacun muy de terre, eſt deu lx. ſols tournois.
Pour chacun vaſſal entier qui contient vn muy de terre & au deſſus, eſt deu. lx. ſols tournois.
Et ſ'il n'eſt entier d'vn muy de terre, n'eſt deu que cinq ſolst ournois pour chacune ſexteree ou arpent.
Pour chacun arpent de pré eſtant ſur riuiere. x. ſols tournois.
Pour chacun arpent de nouë, eſt deu v. ſols tournois.
Pour chacun arpent de bois de dix ans & au deſſus, qu'on appelle boys de ſerpe, eſt deu cinq ſols tournois. Et ne peut ledit ſeigneur de fief exploicter ledit boys, ſ'il n'a eſté dix ans ſans coupper. Boys de ſerpe.
Pour chacun arpent de bois au deſſus de dix ans, iuſques à ce qu'il ait trente ans, qui eſt dit bois de couppe, eſt deu vij. ſols ſix deniers tournois. Boys de couppe.
Pour chacun arpent de bois qui eſt au deſſus de trente ans, qui eſt dit bois de haute fuſtaye, eſt deu x. ſols tournois. Boys de haute fuſtaye.
Pour chacun arpent de bois de touſche qu'on appelle embelliſſement de maiſon, ce qui eſt comprins en trois mines de terre ne doit rien: mais pour le ſurplus, eſt deu pour chacun arpent x. ſols tournois. Boys de touſche ou touffe, appellee marque ou embelliſſement de maiſon.
Pour moulins eſtans en meſme ſault & ſouz vne meſme couuerture à quelques vſages qu'ils ſoient ordonnez & eſtablis combien qu'ils ayent diuerſes rouës, eſt deu pour le rachat, lx. ſols tournois.
Pour chacun arpent de riuiere, x. ſols tournois.
Pour chacun arpent de vigne, v. ſols tournois. xxvj.
Les cenſiues, tailles & feſtages, quand ils tombent en rachat doublent. xxvij.
Pains d'hoſtellage mangez, & auenages doublent pareillement de moitié comme leſdites tailles & feſtages. xxviij.
Diſmes deuëment infeodees, terrages & champars ne doublent pas comme les deſſuſdits auenages: ainçois les exploicte le ſeigneur feodal comme les autres. xxix.
Eſtangs tenuz en foy & hommage, pour les bondes de chacun eſtang, pourueu que chacun eſtang contienne vn arpent & au deſſus, lx. ſols tournois, & pour chacun arpent d'eauë, x. ſols tournois. xxx.
Du vaſſal ayant & tenant boys en foy & hõmage, de quelque nature que ſoit ledit boys, ne le pourra d'oreſnauant appliquer à autre choſe qu'à boys, ſinon que le boys fuſt ſec, auquel cas par ordonnance de iuge le pourra faire coupper. xxxj. Du boys tenu en foy & hommage.
Au Comté de Dunoys, membres enclauez & reſſorts d'iceluy, qui ſe gouuernent par la Couſtume de Dunoys, n'a aucun droict de quint & requint, ſ'il n'y a adueuz ou autres tiltres ſuffiſans au contraire. Quints & requints n'ont lieu au Comté de Dunoys.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III. *De matiere censuelle.* xxxij.

AVdit Comté & Bailliage de Dunois, ressorts & autres seigneuries enclauees dessusdites n'y a aucuns droicts de cens à cher prix, n'à queste, n'aucuns droicts de reliefs, sinon qu'il y ait tiltre au contraire. xxxiij.

Vn seigneur censier n'est tenu de donner depry à celuy qui tient de luy à cens, si bon ne luy semble. xxxiiij.

De ceux qui ne peuuent creer nouuel censif.

Aucun non ayant droict de cens ne peut de nouuel creer censif, ne bailler heritage audit droict de censif, portant gants, ventes, saisines & amendes, s'il n'est seigneur Chastelain, ou à tout le moins qu'il ait haute iustice, moyenne & basse. Et si ne se peut creer de nouuel autre censif sur les choses tenuës à censif: mais se peut bien augmenter par tous autres qui ont ledit droict de cens: Mais si ledit seigneur de cens retire aucune piece, il la pourra rebailler à titre de cēs, ou autre piece audit tiltre de cens. xxxv.

De saisie pour cens non payé, & de l'infraction d'icelle.

Le seigneur censier, pour les arrerages de son cens & de sondit deffaut, peut empescher l'heritage tenu à cens de luy: Et si le seigneur ou detempteur dudit heritage, brise la main de iustice apposee par la commission du haut iusticier deuëment signifiee, il enchet en lx. sols tournois d'amende enuers ledit haut iusticier: Sur laquelle amende, ledit seigneur censier prendra cinq sols tournois seulement. Et peut faire empescher, pour les arrerages de neuf annees dernieres escheues & d'vne amende seulement, l'heritage tenu de luy à cens. Et si le detempteur dudit hetitage s'oppose, s'il confesse ledit heritage estre redeuable enuers ledit seigneur censier dudit cens, ou que ledit seigneur de ladite censiue enseigne par ses papiers anciens ou tiltres, en ce cas la main-mise tiendra pour neuf annees, & vne amende seulement. Et par diuerses annees, & par diuerses cessations de payemens, pour chacun empeschement y a cinq sols tournois. xxxvj.

Saisie censuelle tient pour neuf annees.

Des gants & ventes deuz au seigneur cēsier.

Quand vn heritage ou aucune chose immeuble tenuë à cens est venduë, il est deu par l'acheteur au seigneur censier, quatre deniers tournois pour les gants: Et pour les ventes, vingt deniers tournois pour chacune liure du prix de la vente. xxxvij.

* S'entend de la consignation faite.

Les gants se doiuent payer par l'acheteur, dedans huict iours apres l'achat, au seigneur ou à son procureur ou receueur s'ils sont presens: Ou sinon, en leur absence les consigner au greffe de la iustice ordinaire, dont on payera deux deniers tournois seulement pour † l'escriture, sur peine de lx. sols tournois d'amende à appliquer audit seigneur censier: Sauf à Marchesnoir, ou si on deffaut de payer lesdits gants dedans huictaine n'y a que cinq sols tournois d'amende: Et si on deffaut de payer par vn an, y a lx. sols tournois d'amende. xxxviij.

En eschāge fait sans tournes ou soulte, n'y a ventes.

En eschange d'heritage redeuable à censiue, fait but à but sans fraude, ne sont deuz que les gants seulement, qu'on sera tenu payer comme dessus, iaçoit ce que les heritages eschāgez soient en diuerses censiues ou iustice: Mais s'il y a tournes, sont deuz gants & ventes desdites tournes, au prix dessusdit. xxxix.

De bail à rente à tousiours-mais d'vn heritage tenu à cens, ne sont aussi deuz que les gants seulemēt: sinon, qu'en faisant ledit bail, le preneur eust payé & desboursé au bailleur quelque somme de deniers, qui est reputee pour achat, pour lequel desbourcement sont deuz gants & ventes pour la somme desboursee, & non autrement: sauf à Marchesnoir, où on ne doit gants en bail à rente simple. xl.

Cas esquels sont deuz gants ou ventes, ou l'vn & l'autre au seigneur censier.

En don ou transport simple, fait sans fraude, ne sont deuz que les gants, comme dessus: s'il n'y a bourse desliee. xlj.

Quand on vend rente fonciere, ou constituë rente sur heritage tenu à cens, soit à vies ou à tousjours mais, ou que l'on vend heritages à vies redeuables à droict de cens, sont deuz gants & ventes par l'acheteur au prix dessusdit. xlij.

De rente constituee generalement ne sōt deuz gants ne vētes.

Si aucun vend ou constituë rente perpetuelle, ou à remeré sur ses biens & heritages, sans specifier aucuns heritages particuliers: en ce cas n'y a aucun droict de gants ne ventes: mais si l'acheteur fait declarer aucuns d'iceux heritages censuels hypothequez à sa rente, deslors en sont deuz gants & ventes, qui se payeront comme dessus. xliij.

Si vn acheteur des heritages censuels, qui n'a payé, se deporte de son achat, & le vendeur reprend ledit heritage par luy vendu, en acquit dudit prix, au seigneur censier en sont deuz les gants & ventes de la premiere vendition seulement. xliiij.

Par partage fait d'aucuns heritages censuels, n'est deu aucun profit au seigneur censuel, s'il n'y a bourse desliee. xlv.

De la declaration qu'on est tenu bailler au seigneur censier.

Vn seigneur censuel peut contraindre vne fois en sa vie, les detempteurs & acquereurs des heritages de son censif, de luy bailler par declaration les heritages tenus de luy à droict de cens. xlvj.

Cens est diuisible; & sont les detempteurs redeuables dudit cens quittes, en payant ledit cens chacun pour sa portion de l'heritage diuisé dont ils sont detempteurs: Et les peut contraindre le seigneur censier à ce faire. xlvij.

Le seigneur de l'heritage tenu à cens, ne peut vendre ou aliener partie dudit heritage, sans charge de la iuste partie dudit cens, à peine de cinq sols tournois d'amende enuers ledit seigneur, & de faire reduire la charge à ses despens. xlviij.

Des heritages censiers vacans.

Ledit seigneur censier peut faire les fruicts siens, des heritages tenus de luy à cens qu'il trouue vacās sans estre occupez; & les tenir en sa main, ou les peut bailler à son profit, iusques à ce qu'il y ait proprietaire qui le recognoisse. Et en le recognoissant, est tenu payer les reparatiōs & meliorations neces-saires, qui auront esté faites par le seigneur cēsier, ou de par luy: & pendāt le tēps que ledit seigneur cē-sier tient lesdits heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte du deuoir qu'il en faisoit. xlix.

Source : BIU Cujas

Pour raiſon des gants & autres droits ſeigneuriaux, ventes deuës par gens forains au ſeigneur cenſuel, tel ſeigneur peut, ſi bon luy ſemble, faire proceder par voye d'empeſchement ſur les fruits des heritages cenſuels. Et s'il y-a oppoſition, ſera baillée prouiſion par le iuge au detenteur de tel heritage, de leuer & recueillir les fruits; Pourueu qu'iceluy detenteur ſoit ſuffiſant d'en rendre compte & reliqua. De ſaiſie ſeigneuriale pour gens, & ventes deues par gens forains.

CHAPITRE IIII. *De terrage ou champart.* l.

CEluy qui tient & occupe terre ſubiete à Terrage ou Champart (qui eſt reputé vn meſme droict) ne peut enleuer ſa deſblée, ſans appeller le ſeigneur à qui eſt deu ledit Terrage ou Champart, ſon commis ou fermier: & s'il fait le contraire, il enchet en l'amende enuers le ſeigneur dudit Terrage ou Champart, qui eſt de lx. ſols tournois. Pourueu que ledit ſeigneur, ſon fermier ou commis, face reſidence en la paroiſſe où eſt aſſis l'heritage, durant le temps d'Aouſt; & nonobſtant ladite amende ſera payé ledit Champart. Et au ſurplus chacun iouyra dudit droit de Terrage & Champart, ainſi qu'on a accouſtumé en vſer d'ancienneté, pour-ce qu'il y-a diuerſes manieres de leuer & payer leſdits Champart & Terrage. Amende pour champart.

lj. Tout arpentage ſe doit faire à cent perches, & à vingt pieds pour perche, pour arpent & ſeptier (pied & meſure de Roy) Et eſt & ſera reputé tout vn chacun arpent & ſeptier de terre; ſauf à Marcheſnoir & Freteual, qui ont cent cordes pour arpent, & chacune corde vingt deux pieds. Comme ſe doit faire tout arpentage.

CHAPITRE V. *Des paſturages & herbages.* lij.

QVand aucun trouue en ſes heritages aucunes perſonnes, ou beſtes, luy faiſant dommage, il s'en peut clamer à iuſtice dedans quinze iours enſuiuans: Et en affirmant par luy l'entrée & dommage fait par icelles beſtes, celuy à qui appartiennent doit eſtre condemné en l'amende de iuſtice, qui eſt de cinq ſols tournois; pourueu que le denonciateur ſoit perſonne legale & que telle amende luy appartienne, il la peut affirmer (ou faire affirmer par ſes enfans, ſeruiteurs, procureurs, familiers ou domeſtiques) en ayant auec luy vn teſmoin. Et en Marcheſhoir, vne perſonne non reprochable eſt creuë de ſes dommages, iuſques à cinq ſols tournois. De dommage de beſtes trouuées en heritage d'autruy.

liij En ſaiſon que les fruits & desblées ſont en terre & non cueilliz, il eſt prohibé mener les beſtes paſturer aux champs ou il y-a desblees † auant le point du iour leué, & les y tenir apres le iour couché, ſur peine d'amende arbitraire. † C'eſt plus d'eſpace qu'auant Soleil leué & couché à cauſe des aubes & ſoirs & crepuſcules des deux.

CHAPITRE VI. *Des eſpaues.* liiij.

QVi recele aucune eſpaue plus de vingt-quatre heures, & il ne la porte ou mene à iuſtice, il eſt condemnable en l'amende de lx ſols tournois enuers iuſtice. Amende pour eſpaues recelées.

lv. Toutes eſpaues qui ſont amenées à iuſtice, ſe doiuent crier & ſubhaſter par trois iours de marché, au lieu où l'on a accouſtumé faire cris: & s'il ne vient perſonne qui aduouë ſienne ladite eſpaue, elle doit eſtre venduë & liurée au marché (où l'on vend les biens prins par executiõ) au plus offrant & dernier encheriſſeur: Et ſur les deniers qui yſteront de la vente de ladite eſpaue, en doit eſtre deliuré, iuſques à ſoixante ſols tournois, au Preuoſt fermier de la iuſtice où ſera trouuée ladite eſpaue, ſi tant eſt venduë, & le ſurplus au ſeigneur de ladite iuſtice. Cõme on doit crier & ſubhaſter les eſpaues.

lvj. Et ſi aucun vient dedans leſdits trois marchez, qui aduouë ſienne ladite eſpaue, en informant deuëment qu'elle luy appartient, elle luy ſera deliurée par iuſtice, en payant par luy les frais raiſonnables. D'eſpaue aduouée.

CHAPITRE VII.

Des communautez d'entre hommes & femmes mariez. lvij.

SI durant & conſtant le mariage du mary & de la femme, le mary vend ou conſtitue aucune rente en general ſur tous ſes biens & heritages, ſans le conſentement de ſa femme, apres le decez du mary, la femme eſt tenuë de la moitié des arrerages de ladite rente, pour autant que peut valoir la moytié des meubles & conqueſts immeubles, & demoure ſa moytié des acqueremens hypothequée pour la moytié de ladite rente: mais s'il vend ou conſtituë ladite rente ſpecialement ſur aucuns de ſes propres heritages & acqueremens, l'acheteur ne ſe pourra prendre à la generalité, ſinon en deffaut de pouuoir recouurer ſes rentes & arrerages ſur l'heritage propre ſpecialement obligé. De rente conſtituée en general par le mary. De rente conſtituée ſpecialement.

lviij. Femme ſeparée de ſon mary quant aux biens, peut & luy loiſt contracter & diſpoſer de ſes biens meubles & immeubles, ainſi & en la maniere qu'elle pourroit faire, ſi elle n'eſtoit maryée: mais telle ſeparation eſt reputée nulle, ſi elle n'eſt publiée au proſne de la paroiſſe où ils ſont demourans, dedans le ſecond dimanche du iour qu'elle eſt faite. De femme ſeparée, & ce qui eſt requis pour valider la ſeparation.

CHAPITRE VIII. *Des ſocietez.* lix.

SOcieté n'a point de lieu, ſinon qu'elle ſoit par contract exprés accordée entre les parties. De ſocieté accordée par contract.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IX. *Des seruitutes reelles.* lx.

De mur moytoien. EN mur moitoyen, le premier qui assiet ses cheminées, l'autre ne les luy peut faire oster ne reculer, en laissant par moytié du mur & vne eschantille pour contre-feu : mais au regard des lanciers & iambes des cheminées & cymeses, il peut percer ledit mur tout outre, & y asseoir ses lanciers & cymeses à fleur dudit mur. lxj.

De retrait & esgouts On ne peut faire ne tenir retraits, latrines, esgouts, cysternes, pres du puys à eauë de son voisin, sinon qu'il y ait entre-deux neuf pieds de distance: pourueu que ledit puys à eauë soit premier edifié. lxij.

De prester patience à son voysin pour faire edifier ou reparer en son heritage. Quand aucun fait edifier ou reparer en son heritage, son voisin est tenu luy donner & prester patiẽce à ce faire, en reparant & amendant diligemment, par celuy qui a edifié, ce qu'il auoit desmoly, rompu & gasté à sondit voisin. Et ne peut pource, l'edifiant acquerir droit ne possession contre n'au preiudice de celuy qui a donné ladite patience de reparer & amender. lxiij.

De faire latrines & maisons en ville. D'oresenauant, vn chacun ayant maison dedans la closture de la ville de Chasteaudun, sera tenu dedans l'an apres la publication de cestes, faire faire latrines en icelles maisons ou appartenances d'icelles de creux de quatre toyses pour le moins, autrement ledit an passé sans l'auoir fait, les loyers & pensiõs desdites maisons seront arrestez & employez à faire lesdites latrines.

CHAPITRE X. *Des donations faites entre vifs.* lxiiij.

a 64. *Scilicet de suo, quod si cautius cauendo aut præuidendo, melius gesſit negotium, non est trahendum ad inuidiã. C.M.* LE pere ou mere, ne peut auantager *a* l'vn de leurs enfans plus que l'autre, venant ou renonçant à leur succession, soit en mariage ou autrement en quelque maniere que ce soit. lxv.

Dont est reputé acquest, pourueu qu'il ne soit fait à personne qui peust succeder au donateur sans moyen : auquel cas il est reputé propre.

CHAPITRE XI. *Donations faites en mariage.* lxvj.

De rapporter par les enfans ce qui leur a esté donné en mariage. QVand pere ou mere ont donné, en mariage faisant, à leurs enfans aucuns biens meubles ou immeubles, & lesdits pere & mere vont de vie à trespas, lesdits enfans & leurs heritiers seront tenuz de rapporter, ou precompter, chacun en leur regard ce qui leur a esté donné en mariage, en telle maniere, qu'ils ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, sauf les fruits, dont ne sera fait aucun rapport, comme dit sera cy apres. lxvij.

Les fruits ne sont rapportables. Les fruits des heritages ou reuenuz de rente donnez en mariage, ne se rapportent ne conferent, nonobstant la coustume deuant dite.

CHAPITRE XII. *Des donations testamentaires & pour cause de mort.* lxviij.

De donation testamentaire faite entre mariez. HOmme & femme conioints par mariage, sains d'entendement, peuuent donner à tousiourſmais l'vn à l'autre par don mutuel fait entre vifs, & confirmé par testament fait par eux deux ensemble, ou par testament, seulement, fait ensemblement, tous & chacuns leurs biens meubles & acquemens immeubles, tant en proprieté qu'en vsufruit, qu'ils auront alors du trespas du premier decedé d'eux deux, & l'vsufruit de tous leurs heritages propres, la vie durant du suruiuant seulement : Et vaut ladite donation, soit qu'ils ayent enfans ou non : A la charge toutes-fois de nourrir, entretenir, pouruoir & assigner leurs enfans, selon leur estat durant leur minorité, ou qu'ils soyent mariez, ou autrement pourueuz ; Et payer les debtes, legs, funerailles du premier decedé, ensemble les charges foncieres, que doiuent les heritages : & iceux entretenir : & demeure ledit suruiuant donataire saisi. Mais esdites seigneuries de Marchesnoir & Freteual, quand y-a enfans, lesdits meubles & conquests ne se peuuent donner à tousiours-mais : & en icelles se peut faire ledit don, sans le confirmer par testament.

CHAPITRE XIII. *Des douaires des femmes.* lxix.

De douaire coustumier. QVand aucune femme, soit noble ou roturiere, est coniointe par mariage, & par le traité n'y-a aucun douaire prefix ne conuentionnel, ladite femme est, par ladite coustume, douée de la moitié de tous les heritages que le mary auoit lors de la consommation dudit mariage, & de ceux qui depuis luy aduiennent de pere & de mere, ayeul ou ayeule & autres ascendans, pour d'icelle moytié iouyr & vser par ladite femme sa vie durant. En soustenant & acquitant les charges que doiuent iceux heritages, & durant le temps dudit douaire, à la raison d'iceluy. Et est la femme saisie dudit douaire, qui est appellé douaire coustumier. Et où il n'y auroit heritages, ou douaire prefix, la femme est douée de lx. sols tournois pour vne fois. lxx.

D'assignation de douaire prefix. Quand vn homme noble assigne à sa femme, par mariage pour son douaire prefix, rente ou heritage, il ne peut, durant ledit mariage, faire vente ou alienation de ses heritages au preiudice de ladite assignation de douaire : & luy decedé ladite rente, ou heritage, est fait le propre des enfans de luy & de sadite femme : tellement que la femme suruiuant, ne les peut vendre n'engager que sa vie durant, durant laquelle vie elle iouyra : pourueu que douaire ait lieu, & que ladite femme suruiue son mary : sauf à Marchesnoir & Freteual, où ladite coustume n'a lieu.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIV. *Des droits de succeſsions.* lxxj.

EN ſucceſſion de ligne collaterale d'heritages propres on n'a aucun regard à la conſanguinité & proximité de lignage, mais ſeulement à la deſcenduë & ſouche dont les heritages ſont deſcendus & aduenus. Et à iceux heritages propres, ne ſuccedent les plus prochains en degré de conſanguinité; mais ſeulement ceux qui ſont de la ligne dont leſdits heritages procedent: *referendo paterna paternis, materna maternis.* lxxij. De ſucceſſion en ligne collaterale.

Si aucun ayant propres heritages venuz de l'acqueſt de ſes pere ou mere, va de vie à treſpas ſans hoirs du coſté dont luy viennent tels heritages, & il a freres de pere ou de mere d'autre mariage, tels freres luy ſuccedent eſdits propres, combien qu'ils ne ſoyent de la ligne dont procedẽt leſdits propres. lxxiij.

Enfans Baſtards peuuent diſpoſer de tous leurs biens, en leur teſtament & entre vifs; & à eux peuuent ſucceder leus enfans legitimes. lxxiiij. Des baſtards, & de leurs biens.

Propre heritage ne monte point par ſucceſſion au pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans en ligne directe. lxxv.

Tous heritages venans de ſucceſſion ſont reputez propres. lxxvj.

Quand aucun fait prinſe de quelque heritage à vie ou à temps, tel preneur, ſes hoirs ou ayans cauſe ne peuuent demolir, coupper, n'abatre les bois de haute fuſtaye, arbres fruitiers, n'autres bois anciens qui ne ſont de couppe, n'auſſi les bois ſaiſans la decoration & embelliſſement des lieux; ne faire foſſez en iceux heritages; & n'en peut & ne doit vſer, ſinon comme vn pere de famille, s'il n'y-a conuention au contraire. lxxvij. Comme doit vſer le preneur d'heritage à vie ou à temps.

Aucun ne pourra prendre ne recueillir aucuns heritages prins à vies par ſes predeceſſeurs, ſans ſe porter & declarer d'eux heritier; Et iouyront & diſpoſeront les heritiers deſdits heritages à vies comme d'autres heritages, le bail durant. lxxviij. Le bail d'heritage paſſe aux heritiers du preneur.

Meubles & conqueſts immeubles, ſont reputez d'vne meſme nature & condition, quant à la ſucceſſion.

CHAPITRE XV. *De retrait.* lxxix.

QVI vend ſon heritage propre à luy venu des ſes parens & lignagers, à vn eſtranger de la ligne dont meut & procede ledit heritage, il peut eſtre retrait par vn de ſon lignage du coſté dont il luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle faite ſans fraude en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente & loyaux couſtemens, dedans le temps de couſtume, qui eſt de huitaine apres l'adiudication. lxxx. De retrait lignager.

En la ſeigneurie de Marcheſnoir, faut que le retrayant ſoit de la ligne, ſouche, & fourchage dont meut tel heritage qu'il veut auoir par retrait: Et n'eſt tenu le retrayant conſigner ſon argent en iuſtice, ſinon huit iours apres que l'acheteur aura mis ſes lettres en cour, & l'adiudication faite dudit retraict. lxxxi. De l'xecutiõ du retrait dans huictaine.

Si le plus prochain lignager vient dedans la huitaine apres la premiere aſſignation iudiciairement prinſe en ladite matiere de retrait, ſera preferé à l'autre lignager qui aura fait faire l'adiournement: en rembourſant ledit lignager adiournant, de ſes loyaux couſts & miſes: ſauf en la ſeigneurie de Marcheſnoir & Freteual, eſquelles ladite couſtume n'a lieu. lxxxij. Le plus prochain lignager eſt preferé au retrait.

L'adiournement en matiere de retrait lignager, ſe doit faire ſur le lieu & heritage qu'on veut retraire, preſens teſmoins, & donner l'aſſignation certaine: Et dedãs quinzaine ſignifier à l'acheteur, s'il eſt demourant au comté, & s'il eſt abſent, le ſignifier à celuy qui tient & occupe les lieux ſeulement; Et à chacun iour d'aſſignation de la cauſe, offrir deniers à deſcouuert par celuy qui veut retraire ledit heritage, iuſques au iour de la conteſtation includ; autrement, il dechet dudit retrait. lxxxiij. De l'adiournement en retrait.

Pour heritages ou autres choſes adiugées par retrait lignager, ne ſont deuës aucunes ventes, ne profit de fief (pourueu que l'acquereur les ait payées) mais ſeulement la foy & hommage és choſes feodales, & les gants és choſes qui ſont tenuës à cens. lxxxiiij. Vẽtes ne ſont deuës en retrait.

Si l'acquereur d'vn heritage propre, en choſe ſubiete à retrait, auant ſon acquiſition, a fait ou faict faire prinſe *a* de la choſe retrayable, à quelque temps, le lignager en retrayant l'heritage, l'aura purement & ſimplement auec le droit de prinſe, en payant les loyaux couſts & miſes, comme deſſus.

a 84. *Id eſt, ſi conduxit vel locari fecit tertio in fraudem retrahentis, vt ſæpe ſolent facere: contra quã fraudem hæc conſ. optime prouidet, & generaliter obſeruanda eſſet. C. M.*

CHAPITRE XVI. *De preſcriptions.* lxxxv.

QVICONQUE iouyſt d'aucun heritage, rente où droit incorporel, paiſiblement & de bonne foy, par trente ans entiers & conſecutifs entre perſonnes aagées & non priuilegiees, ſoit qu'il ait tiltre ou non, il eſt acqueſteur & eſt fait ſeigneur de l'heritage, rente ou droit incorporel, ainſi par luy poſſedez: Sauf le vendeur de la rente, l'obligé, ou l'heritier du vendeur ou obligé qui l'acquiert par xl. ans.

CHAPITRE XVII. *Des executions de louages de maiſons & meſtayrie.* lxxxvj.

LE preneur ou detenteur d'vne meſtayrie eſt tenu de mettre & loger les fruits venans & croiſſans en icelle és logis de ladite meſtayrie, & y pourra eſtre contraint: leſquels fruits reſpondrõt de la charge, penſion ou moyſon, à laquelle a eſté baillée ladite meſtayrie: & les pourra faire ſaiſir, ledit bailleur, ſes hoirs & ayans cauſe, faire mettre en main de iuſtice, & les faire vendre, ſi meſtier eſt, iuſques à Des fruits venans en meſtayrie.

Source : BIU Cujas

plein payement & ſatisfaction de ſon droit. Et en ſera ledit bailleur, ſes hoirs & ayans cauſe, preferé à tous autres creanciers, iuſques à la concurrence de ſon debt. lxxxvij.

Les fumiers, pailles & eſtraints, ne peuuent eſtre enleuez d'vne meſtayrie : ains doiuent demourer, pour eſtre conuertiz pour mener és terres de ladite meſtayrie ; & pour ce peuuent eſtre arreſtés, empeſchez & pourſuyuis. lxxxviij.

Du louager de maiſon qui n'a meubles exploictables.

Le conducteur qui n'a dequoy payer, ou qui ne garniſt l'hoſtel de biens meubles pour le payement de deux termes de loyer, en peut eſtre expellé & mis hors par le ſeigneur dudit hoſtel, par auctorité de iuſtice. lxxxix.

Des couratiers & mediateurs.

Ceux qui ſont couratiers ou mediateurs de faire vendre ou acheter quelques biens, cheuaux ou marchandiſes, ſeront contraincts à reſtituer ou à bailler le pris qu'ils en auront receu par priſon. xc.

Des langayeux de pourceaux.

Langayeux qui ont langayé pourceaux & aſſeurez ſains, s'il eſt trouué en les tuãt qu'ils ſoient mezeaux en la langue, ils ſont tenus de les prendre & reſtituer le pris à l'acheteur. Et s'il n'y-a rien en la langue, & il en a dedans le corps, iambons, & ailleurs, le vendeur ſera tenu les prendre, & reſtituer les deniers. xcj.

De ſaiſie pour 3. ans de loyers de maiſon ou rentes foncieres, ſans lettres.

Vn ſeigneur d'hoſtel, ou ayant rente fonciere ſur iceluy, peut audit hoſtel faire execution par vn ſergent, ſur les biens du detenteur & demourant en iceluy hoſtel, pour trois années precedentes & dernieres à luy deuës du loyer ou rente fonciere d'icelle maiſon : Et vaut & tient icelle execution ſans lettres obligatoires. Et doit ledit ſergent ſignifier la vente des biens par luy prins, au detenteur ; & s'il s'oppoſe luy donner iour en oppoſition : Auquel iour ou autre aſſigné par le iuge eſt tenu l'executant d'informer de ſon droit par lettres obligatoires, teſmoins, ou confeſſion de partie ; En ce faiſant pendant le proces la main tiendra ſur leſdits biens, aliàs, en deffaut de ce faire, l'executé doit auoir main-leuée. xcij.

De main leuée de ſaiſie en conſignant le loyer.

Et s'il eſt queſtion entre deux ſeigneurs dudit hoſtel pour rente fonciere, le conducteur en conſignant & mettant en main de iuſtice la penſion du loyer de ladicte maiſon, aura main-leuée deſdicts biens. xciij.

† Entiercemẽt ſignifie icy enleuement.

Si le conducteur, ou autre que le ſeigneur de rente fonciere, enleue deſdits biens eſtans en l'hoſtel baillé à louage, ſans le conſentement du locateur, ledit locateur peut faire appeller le conducteur ou celuy qui a fait ledit † entiercement en reſtabliſſement, pour reſtablir leſdits biens audit hoſtel, pour ſeureté d'eſtre payé deſdites trois années dernieres, ſi tant en eſt deu ; & outre pourra faire contraindre le conducteur à garnir la maiſon pour vn an.

CHAPITRE XVIII.

Des executions faites par vertu de lettres obligatoires. xciiij.

VNE ſentence donnée contre aucuns ayans prins la cauſe pour vn autre, eſt executoire, tant de principal que de deſpens, tant contre celuy qui eſt condemné, que celuy pour lequel il a prins la cauſe ; en ayant fait diligence contre le principal condemné. xcv.

De l'executiõ de lettres obligatoires.

Lettres obligatoires ne ſont executoires par le porteur apres la mort du creãcier, toutesfois les vefue & heritiers du creancier, les peuuent faire mettre à execution ſur le debteur viuant, en la maniere que deſſus. xcvj.

Le rapport de main plaine, ſe doit bailler par le debteur, à ſes deſpens, au creancier de la ſomme pour laquelle l'execution aura eſté faite, auant qu'eſtre ouy ſur ſon oppoſition ; ſi la choſe eſt obligée ſpecialement. xcvij.

D'execution faite és biens d'autruy.

Vn ſergent qui fait execution és biens d'autruy par vertu des lettres obligatoires, ſentence, ou autrement, doit auoir auec luy vn notaire, ou deux teſmoins à faire ladite execution, ſur peine d'amende arbitraire. Et s'il y-a pluſieurs ſergens à faire ladite execution, chacun d'eux en pourra eſtre conuenu & tenu ſeul, & pour le tout. xcviij.

Vn ſergent eſt tenu executer les lettres à luy baillées, & rendre les lettres executées dedans trois iours de marché apres qu'il aura receu leſdites lettres, ſur peine de payer le debt & tenir priſõ, ſinõ qu'il y euſt oppoſition, ou autre cauſe raiſonnable qui peuſt empeſcher ou differer ladite execution. xcix.

D'executiõ de meubles non enleuez.

Execution faite ſur meubles non enleuez, ou deſquels aucun autre que le debteur ne s'eſt conſtitué acheteur de biens, eſt reputée nulle quant au preiudice d'vn autre creancier : Et n'empeſche point qu'il ne les puiſſe enleuer. Et doit le ſergent en toutes executions auant que proceder à aucune vendition, ſignifier la vente deſdits biens au debteur, huit iours francs auant que faire ladite vente, en preſence d'vn notaire ou de deux teſmoins. c.

De faire vente des meubles executez au lieu accouſtumé.

Le ſergent ne peut faire vente des biens prins par execution, ſinon au lieu où l'on a accouſtumé faire leſdites ventes, & en preſence d'vn notaire & de deux teſmoins : lequel notaire ſera tenu de ſigner les biens particuliers, & le dernier encheriſſeur : Et aura ledit notaire pour ladite vente douze deniers tournois.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELENIE DE ROMORANTIN, MILLANCAY, Villebroſſe & Billy.

CHAPITRE I.

Des profits de fiefs. *Article premier.*

QVAND à aucun ſeigneur feodal eſt deu par ſon vaſſal proffit de rachat (qui eſt le proffit & leuée d'vne année des fruits des heritages tenus en foy & hommage) ledit vaſſal eſt tenu faire l'vne de trois offres à ſondit ſeigneur, Sçauoir eſt qu'il prenne & accepte, ſi bon luy ſemble, la cueillette & leuée, d'vne année ou bien luy doit offrir vne ſomme d'argent pour leſdits fruits & proffits, ou l'eſtimation qui ſera faite par deux preud'hõmes. Et ſi ledit ſeigneur accepte la leuée de ladite année en ce cas il ſera tenu payer les loyaux couſts & miſes du laboureur, & en vſer cõme vn bon pere de famille. Et s'il aduient qu'en ladite année il y euſt eſtang en peſche qui n'a accouſtumé d'eſtre peſché que de deux ans en deux ans au plus tard, ou des bois taillis, qui n'ont accouſtumé d'eſtre couppez que de dix ans en dix ans ou autre temps; En ce cas ledit ſeigneur ne prendra ſur ledit eſtang & bois taillis, que le proffit d'vne année ſeulement; qui eſt ſur ledit eſtang, la moitié ou la tierce partie de la peſche; Et ſur le bois taillis, la dixiéme ou autre partie de toute la couppe.

Des trois offres que doit faire le vaſſal au ſeigneur feodal.

Que le ſeigneur doit leuer vne année.

CHAPITRE II. *De ſucceſſion de fiefs.* ij.

EN ſucceſſion de fief en ligne directe, le fils aiſné prend & choiſiſt vn manoir ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, auec le vol d'vn chapon eſtimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir, s'il y-a tant de terre ioignant ledit manoir, auec le principal vaſſal, & vn homme de ſerue condition tel qu'il voudra elire, ſi aucun en y-a depẽdant dudit manoir. Et le ſurplus deſdits heritages, ſoient roturiers ou feodaux, ſe partent egalement par teſte entre le fils aiſné & ſeſdits freres & ſœurs. iij.

Et s'il aduient qu'au dedans dudit arpent de terre & à l'entour dudit manoir ait moulin, eſtang, ou four à ban, il ne les pourra prendre † pour ladite prinſe dudit arpent de terre: mais prendra ſondit arpent de terre, ou le ſurplus de ce qu'il en reſteroit, en autre heritage le plus prochain dudit manoir. iiij.

Et ne peut ledit fils aiſné auoir ne prendre qu'vne aiſnéeſſe en la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, lequel que bon luy ſemblera.a

Du partage de fiefs en ligne directe & droit d'aiſneſſe.

† C'eſt par.

CHAPITRE III. *Des proffits cenſuels.* V.

ILy-a deux manieres de cens, les aucuns ſont à lods, ventes & deffaux, quand le cas y eſchet, & les autres qui ne portent ventes ne deffaux.

a 4. *Scilicet reſpectu feudorum ſitorum intra hoc territorium. Quid ſi pater & mater acquiſierunt fundum feudalem in hoc territorio in quo mãſionem conſtruxerunt, an integrã habeat primogenitus hæres vtriuſque parentis? non enim eſt electio inter has partes æquales eiuſdem manſionis: Et ſic cũ verba huius localis conſ. non congruant, videtur recurrendũ, ad conſu. generalem: ſed æqualitas filiorũ fauorabilis eſt. l. illam vbi Phil. Dec. C. de collatio. C. M.*

CHAPITRE IIII. *Des terrages.* vj.

LES ſeigneurs ou detenteurs des terres ſituées & aſſiſes au dedans d'vn circuyt de Terrage, qui ont accouſtumé d'eſtre cultiuées & miſes en labeur, ſont ſubiets à labourer & cultiuer leſdites terres, & payer ledit droit de Terrage à la raiſon qu'il appartient. Et ſi leſdits detenteurs ſont deffaillans ou negligens de labourer & enſemencer leſdites terres, par le temps & eſpace de neuf années continuelles & conſecutiues, en ce cas le ſeigneur dudit Terrage peut & luy eſt loyſible prendre & appliquer à luy leſdites terres accouſtumées d'eſtre labourées, comme dit eſt.

Celuy qui tient & occupe terre ſubiete à Terrage, ne peut enleuer ſa desblee ſans appeller le ſeigneur à qui eſt deu ledit Terrage, ſon commis ou fermier: ſinon qu'il ait priuilege ou iouyſſance de temps immemorial au contraire. Et s'il fait le contraire, il eſchet en l'amende de lx. ſols tournois, à appliquer moytié à iuſtice, & moitié au ſeigneur Terrager ou ſondit fermier. vij.

CHAPITRE V. *De dons & recompenſe.* viij.

L'Homme & femme conioints par mariage ne peuuent contracter l'vn auec l'autre, ne faire don l'vn à l'autre, ſoit mutuel ou autre, durant & conſtant leur mariage: mais bien peuuent donner & auantager l'vn l'autre par le contract de leur mariage.

Aduãtage eſt prohibé entre mariez fors par le cõtract de mariage.

CHAPITRE VI. *De retrait lignager.* ix.

QVand aucun heritage patrimonial eſt vendu & aliené à perſonne eſtrange, il eſt permis & loyſible au parent & lignager dudit vendeur du coſté & ligne, dont procede ledit heritage, de l'auoir & demander pour cauſe de retrait lignager dedans l'an & iour de ladite vente. Et celuy deſdits parens qui premier fait adiourner ledit acquereur, eſt preferé à tous autres parens, combien qu'ils ſoient plus prochains en degré.

Du retrait lignager & preference en iceluy.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII. *De prinse & degagement.* x.

De bestes prinses en dommage.

QVand aucun fait prinse ou dégagement sur gens ou bestes qu'il trouue en son heritage luy faisant & portant dommage, par la coustume il est creu de ses dommages iusques à la somme de cinq sols tournois, & au dessouz en les affermant. Et si plus en demande, il est tenu de le prouuer. xj.

De ne passer par l'heritage d'autruy.

Item tous heritages estans és chastelenies de Romorantin, Millançay, Billy, & Villebrosse, sont deffendus pour aller, venir, passer & repasser par iceux, outre le gré & volonté du seigneur, & pasturer & champayer. Et le peuuent les seigneurs des heritages prohiber & defendre, quand il leur plaist, & aussi quād ils veulēt ils le permettent, sans ce que celuy qui passe par heritage d'autruy ou fait mener ses bestes ainsi pasturer, puisse acquerir possession en l'heritage, par quelque laps de temps qu'il ait peu passer & repasser ou faire champayer & abreuuer bestes, sans titre ou constitution de seruitute fait entre parties. xij.

De terre en issue de ville.

Item terre en issuë de ville, si elle n'est bouchée, n'est deffensable.

CHAPITRE VIII. *De matiere feodale.* xiij.

QVand deux seigneurs de fief pretendent la foy d'aucun heritage, le vassal empesché aura deliurance des fruits, en consignant par luy les deuoirs qu'il pourra deuoir; laquelle consignation faite, ledit vassal pourra estre receu par main souueraine. xiiij.

Item en ladite chastelenie n'y a aucuns reliefs.[a]

a 14. *Sed non excluditur landimia in casum venditionis, de qua ad consj. generalem. C. M.*

COVSTVMES LOCALES DE LA BARONNIE ET SEIGNEVRIE DE SAINCT AIGNAN.

Les hommages & ressort de ceste barōnie laquelle depuis ces coustumes a esté corrigée en Cour, & des seigneuries qui ensuyuent, ont esté adiugez au Duc d'Orleans Comte de Blois par arrest de prouisiō du 10. Auril 1450. *Et huius castri Aniani in Biturico est mentio in supplemento chronicorum Sigeberti anno 1170. Fr. Rag.*

CHAPITRE I. *De prinse de bestes.* *Article premier.*

IL est permis à vn chacun possesseur ou detenteur d'aucuns heritages deffensables, quand ils trouuent les bestes d'autruy en iceux, les prendre ou faire prendre, & les mener en iustice pour en auoir l'amende coustumiere, qui est de cinq sols, à appliquer les deux parts au preneur & le tiers à iustice, & est ledit preneur creu par serment du lieu où il a fait ladite prinse, pourueu qu'il ait saisi iustice desdites bestes, ou qu'il ait plege ou gage de ladite amende. ij.

D'amēde pour auoir retenu bestes prinses en dōmage plus de 24. heures.

Item si le preneur desdites bestes les retient outre les xxiiij. heures, & n'en saisist iustice, il est amendable de soixante sols. Et si ledit preneur pretend plus grand dommage que de cinq sols pour ladite amende, il est receu a demander ses dommages tels que monstrer les pourra: pourueu qu'il n'y ait priuilege au contraire. iij.

De prez defféſables.

Item tous prez gaigneaux & pastureaux, que l'on voudra dire deffensables outre la saison dessusdite, faut qu'ils soyent deuement fossoyez ou bouschez. iiij.

Des vignes, terres & boys deffensables.

Item les vignes & iardins sont deffensables en tout temps: Et les terres enfruictées en bleds ou autres semences, & les chaumes, iusques à la Toussaints: Et semblablement les taillis de tous boys iusques à quatre ans apres la couppe. v.

† C'est prendre gage de celuy qui est prins en dommage.

Quand aucun trouue autruy en ses heritages luy faisant & portant dommage, il le peut desgager † ou faire desgager, & est ledit degagé amendable de cinq sols, à appliquer pour les deux pars à celuy qui fait ledit degagement, & le tiers à iustice. Et si ledit degagé empesche que iustice ne soit saisie dudict gage, & qu'il l'oste & recouure, il enchet en l'amende de lx. sols, à appliquer comme dessus, s'il n'y a priuilege ou concession au contraire. vj.

Amende cōtre ceux qui empeschent les chemins publics.

Item celuy qui recourt ou empesche que les bestes prinses en dommages d'autruy ne soient menées à iustice, il est amendable de lx. sols, à appliquer comme dessus. vij.

Toutes personnes qui empeschent chemins publics & errans, par leur faute & coulpe, encheent en lx. sols d'amende, s'il n'y a priuilege ou concession au contraire.

CHAPITRE II. *Des droits & deuoirs de cens.* viij.

Cens est payable aux iours & lieux accoustumez.

TOute personne qui doit cens, est tenu les payer aux iours & lieux accoustumez: Et s'il deffaut, il enchet en l'amende de cinq sols enuers les seigneurs desdits cens: toutes-fois s'il deffaut de payer ledit cens par diuerses années consecutiues, il ne doit que l'amende d'vn deffaut. Et peut le seigneur dudit censif faire saisir les choses tenuës audit deuoir, pour auoir payement desdits profits, en ayant lettres de commission du iuge desdits lieux. ix.

Des cens infeodez ayās vētes & reliefs.

Tous cens desdites seigneuries qui sont infeodez, sont à ventes & reliefs; & quand ils sont venduz, en est deu au seigneur dudict cens vingt deniers pour liure: Et pour le relief douze deniers tournois, pour vn denier de cens, & de plus, plus, & de moins, moins. Toutes-fois en la ville & banlieuë dudit sainct Aignan, n'a que tels cens tels reliefs.

CHA-

Source : BIU Cujas

Chapitre III. *De communauté.* x.

HOmme & femme roturiers conioints par mariage, incontinent leur benediction nuptiale faite, ſont vns & communs en biens meubles & conqueſts immeubles par eux, ou l'vn d'eux faits durant leurdit mariage; en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant deſdits conioints, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. xj.

De cõmunauté de biens entre mariez roturiers.

Et au regard des nobles, le ſuruiuant gaigne les meubles à perpetuité; Et au regard des conqueſts immeubles, la moitié en appartient en proprieté audit ſuruiuant, & ſi iouïſt de l'autre moitié en vſufruit ſa vie durant, à la charge de payer les debtes, funerailles & obſeques du predecedé, & les charges anciennes, & entretenir les edifices & heritages ainſi qu'vn bon pere de famille, & nourrir les mineurs ſi aucuns en y a.

De cõmunauté entre nobles.

Chapitre IIII. *De doüaire.* xij.

IL y a deux manieres de doüaire, l'vn qui eſt prefix, & l'autre qui eſt couſtumier. xiij.

Le doüaire couſtumier eſt tel, que la femme qui ſuruit ſon mary, iouïſt par maniere de doüaire de la tierce partie des heritages propres de ſon feu mary par maniere d'vſufruit ſa vie durant, a à la charge de les tenir en reparation, & payer les charges deuës pour raiſon de ladite tierce partie.

a 13. *Partãt il eſt perſonnel, comme auſſi en la Couſtume generale, & auſsi en celle d'Orleans. C. M.*

Chapitre V. *De ſucceſsions.* xiiij.

ENtre gens nobles, l'aiſné prẽd pour ſon droit d'aiſneeſſe le maiſtre hoſtel noble, & le vol d'vn chappon eſtimé à vne ſepteree de terre, auquel vol n'eſt comprins moulin, four à ban, & eſtang, ſ'aucun en y a. Et le ſurplus de ladite ſucceſſion ſe depart par teſte entre les maſles & femelles. Et ſi en ſucceſſion d'homme & femme nobles n'a que choſes roturieres, elles ſe departent par teſte, & n'y a aucun droit d'aiſneeſſe; Et auſſi entre gens nobles n'y a qu'vne aiſneeſſe. xv.

Du droict d'aineſſe entre nobles.

En ſucceſſions de gens anoblis les fiefs nobles demourez de leur ſucceſſion, ſe departent par teſte entre les fils & filles, & n'y a point de droit d'aiſneeſſe pour la premiere fois. Et quãd leſdites choſes nobles viennent en ſeconde ſouche, elles ſe departent comme entre gens nobles, & en prend l'aiſné le maiſtre hoſtel † & le vol d'vn chappon, comme deſſus eſt dit. † xvj.

L'homme annobly enquoy differe de l'hõme nay noble.
† c'eſt à dire le principal manoir.

Fiefs nobles eſcheuz à gẽs roturiers par ſucceſſiõ directe, ſe departẽt par teſte iuſques à ce qu'ils viennẽt à la tierce foy. Et † quãd ils ſont en tierce foy, y prẽd † tel aduantage cõme font les gens nobles. xvij.

† c'eſt par preciput d'aineſſe.
† c'eſt en tierce ſouche.

Item, & ſi en ſucceſſion de gens nobles n'y a que filles, elles ſuccedent eſgalement. xviij.

En ſucceſſion collaterallе, les maſles & femelles ſuccedent † és choſes nobles, & n'y a aucun droit d'aiſneeſſe, ſoit entre nobles ou non nobles. xix.

† l'aiſné.
† egalement.

En toutes les Baronnies & ſeigneuries dudit S. Aignan, repreſentation n'a lieu en toutes ſucceſſions, tant directes que collateralles, ainſi que le droit le permet. xx.

† Comte de ſainct Aignan.

Par ladite couſtume, ſucceſſion de baſtards decedez ſans hoirs legitimes, appartiennent à mondit ſeigneur. † Et auſſi les ſucceſſions des aubains; enſemble les ſucceſſions vacantes.

Empeſché b par le Procureur du Roy.

b 20. *Mal empeſché: car cela eſt general quaſi par toutes les Couſtumes de Gaule, meſmes ſous le Comté de Flandres & d'Arthois*, quod peregrinorum ſucceſſio *appartiẽt au haut iuſticier*, quamuis nouiſſcales quæſtuarij controuerſum fecerint. C. M.

Chapitre VI. *De donations.* xxj.

HOmme & femme roturiers, au contract & traité de leur mariage peuuent faire don mutuel l'vn à l'autre, de leurs biens meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr, c'eſt à ſçauoir des meubles à perpetuité par ledit ſuruiuant, & conqueſts immeubles la vie durant dudit ſuruiuant: A la charge de payer les debtes, charges & deuoirs, & tenir les choſes & en bonne reparation; pourueu toutesfois que leſdits conioints, ou l'vn d'eux n'ayent aucuns enfans: Et s'il y a enfans, ladite donation aura lieu pour leſdits conqueſts immeubles ſeulement, & non pour leſdits biens meubles. xxij.

De don mutuel entre mariez.

Les conioints par mariage, s'ils n'ont aucuns enfans, peuuent faire don mutuel l'vn à l'autre des conqueſts immeubles par eux, ou l'vn d'eux, faits durant & conſtant leurdit mariage, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant, à la charge de payer les deuoirs deuz pour raiſon d'iceux: & s'il y a enfans, leſdits conioints peuuent faire ledit don mutuel l'vn à l'autre, de la moitié de leur moitié, qui eſt la quatrieſme partie deſdits conqueſts immeubles, pour en iouyr par ledit ſuruiuant.

Chapitre VII. *De retraits lignagers.* xxiij.

IL ſuffit que celuy qui pretend ledit retrait, offre de faire le rembourſement au iour qu'il a fait adiourner ledit acheteur, Et qu'en ſigne de ce, il conſigne vn grand blanc. Et ſi ledit acheteur cognoiſt à retrait ledit lignager, iceluy lignager eſt tenu rembourſer ledit acheteur deſdits ſort principal & loyaux couſts, dedans huit iours apres ladite cognoiſſance: Et ſi ainſi ne le fait, il en demeure forclos.

De retraict & execution d'iceluy.

Chapitre VIII. *Des droits feodaux.* xxiiij.

QVand il aduient que gens nobles vont de vie à treſpas, & qu'ils delaiſſent des filles leſquelles prennent & recueillent leurs ſucceſſions, ſi leſdites filles renoncent à ladite ſucceſsion au profit de leur frere aiſné ou autre moyennant certaine ſomme de deniers, en ce cas en eſt deu profit de quint au ſeigneur feodal, duquel leſdites choſes ſont tenuës en foy & hommage.

Eſt deu quint au ſeigneur feodal quand des filles renoncẽt à la ſucceſſion au profit de l'aiſné pour argent.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELLENIE DE MENETOV SVR CHER.

CHAPITRE I.

De cens & droits cenſuels. *Article premier.*

De ventes deuës, & du depry d'icelles.

QVAND aucun doit cens qui ſe paye à iour & lieu nõmez pour aucun heritage,& il ne paye ledit iour qu'il eſt deu,il n'y a aucun defaut,ſinon que l'heritage ait eſté baillé à ceſte charge, ou qu'on ne monſtre du contraire. ij.

Item quand aucun heritage redeuable de cens eſt vendu, les ventes en ſont deuës au ſeigneur cenſier, de la ſomme qu'il luy a eſté vendu, au prix de vingt deniers tournois pour liure: & eſt tenu l'achetur les deprier dedans neuf iours, à peine de ſoixante ſols tournois, à appliquer au ſeigneur cenſier la moitié, & l'autre moitié à iuſtice. Et ledit depry fait, ne peut ledit acheteur eſtre contraint de payer leſdites ventes, iuſques à quarante iours francs à prendre du iour de ladite vente: & n'y a amende,& ne peut eſtre pourſuiuy que par action ou empeſchement de l'heritage.Et eſt tenu l'acquereur de payer leſdites ventes, s'il n'eſt conuenu au contraire. iij.

En la Chaſtellenie de Menetou n'y a aucuns reliefs.

CHAPITRE II. *Des terrages.* iiij.

D'amende deuë au ſeigneur du terrage.

QVand aucun tient terre redeuable de terrage,il n'en peut enleuer ſa desblee,ſans le faire à ſçauoir au ſeigneur dudit terrage,ſon procureur commis. Et s'il fait le contraire, il enchet en l'amende de ſoixãte ſols tournois,qui eſt à appliquer la moitié au ſeigneur dudit terrage ou à ſon fermier,& l'autre moitié à iuſtice. Et eſt tenu le detenteur de ladite terre redeuable audit droit,mener & conduire à ſes deſpẽs ledit terrage.Et ſi ledit ſeigneur dudit terrage eſtoit negligent d'aller terrager apres qu'on luy a fait ſçauoir,le ſeigneur de l'heritage ou laboureur pourra enleuer & mener ſa desblee.Et s'il y a fermiers diuers d'vn meſme terrage, ſeront tenus eſlire vn lieu ou grange dedans le circuit du terrage, où ledit terrage ſera mené. v.

Que les habitans de la Chaſtellenie de Menetou ne pourront deſ-ormais mettre en prez ne paſtis, les terres qu'ils tiennent à droit de terrage: Auſsi ne ſeront cõtraints mettre en labeur les terres que de preſent tiennent en prez ou paſtis, exceptees les terres que depuis neuf ans en ça, leſdits habitans ont prins du ſeigneur de Menetou à la charge expreſſe d'icelles cultiuer & labourer.

CHAPITRE III. *Des paſturages, herbages, & paiſſons.* vj.

Quand les prez ne ſont defenſables.

VN chacun peut mener ſes beſtes (fors les porcs) paiſtre és prez depuis qu'ils ſont fauchez, ſans contredit,iuſques à la noſtre Dame de Mars,ſinon que les prez ſoient clos & fermez, auquel cas ils ſont touſiours defendus. vij.

Item,on ne peut mener,en quelque ſaiſon que ce ſoit,les porcs eſdites prairies:Et s'ils y ſont trouuez, on les peut prendre & mener à iuſtice, & y eſchet amende. viij.

† Hinc detraxi negationẽ quę in contextum irrepſerat. Fr.Rag.

On † peut mener ſes beſtes és terres d'autruy, ſinon que leſdites terres ſoient en gueret,ou ſemees,ou en gaignage,ou en chaulme,ou embouſchees,toutesfois le ſeigneur n'eſt tenu boucher ſes heritages.Et ſont les vignes defenduës en tout temps. ix.

De prinſe de gens & beſtes en dommage.

Toutes perſonnes peuuent prendre gens & beſtes d'autruy, qu'il trouue en ſon heritage defendu luy faiſans dommage, & eſt creu par ſerment de ſa prinſe, du lieu où il l'a faite, & de ſon dommage iuſques à cinq ſols tournois & au deſſous, en ſignifiant ladite prinſe à la partie, ou à iuſtice dedans huict iours. Et auſſi peut prendre gage bon,au refus du paſtre ou gardien de beſtes,& le denoncer cõme deſſus. Et ſe peut tenir auſdits cinq ſols tournois,ou prouuer l'outre-plus de ſon dommage,& n'y a aucune amende pour iuſtice ſur les gens francs de franche condition, mais ſur les gens ſerfs y a vingt & vn denier tournois à iuſtice. x.

D'amendes deuës pour prinſes des beſtes.

Item,ſi les beſtes de diuers tects eſtoient prinſes, il y a diuerſes amendes, & pour chacun tect eſt deu vne amende,ſuppoſé qu'elles ſoient ſous vne meſme garde,& ſous vn meſme paſtre: toutesfois en froux ou friche on ne peut faire prinſe, ſinon qu'il ſoit bouſché. xj.

Item, quand aucunes beſtes ſont prinſes par nuict en heritage defendu, & qu'elles ſont trouuees à garde faite, il y a ſoixante ſols tournois d'amende.

CHAPITRE IIII. *Des eſpaues.* xij.

† qui les maintiennes ſiennes.

ESpaues ſe doiuent crier & publier par trois huitaines, au lieu accouſtumé à faire cris: Et ſi dedans ledit temps ne s'apparoiſt aucun, † leſdites eſpaues ſont acquiſes au preuoſt iuſques à ſoixante ſols & au deſſous, & le reſidu au ſeigneur ſi plus elles valent, declaration preallablement faite par iuſtice.

Source : BIU Cujas

Chapitre v. *Des eſtangs & garennes.* xiij.

Estangs & garennes ſont defendus, qui y chaſſe ou peſche en ſera puny comme de larrecin. xiiij. On ne peut leuer bonde d'eſtang en ſon heritage ou autre part, ne faire ſaut de moulin, ſans le congé du ſeigneur.

D'eſtangs & garennes defendus.

Chapitre vi. *De retraict lignager.* xv.

QVand aucun vend ſon heritage hors ſa ligne, le prochain parent procedant du coſté & eſtoc dont procede ledit heritage, le peut auoir par retraict lignager dedans l'an & iour de la vente, en faiſant ſon adiournement libellé, & rembourſant l'acheteur de ſon ſort principal, loyaux fraiz, couſts & miſes. Et ſuffit à la premiere expedition conſigner vne piece d'argent valant dix deniers tournois pour le moins, en conteſtant parfaire. xvj.

De retrait lignager.

Celuy des lignagers qui premier fait ſes diligences de faire conuenir & adiourner l'acquereur en matiere de retrait, faiſant ſes adiournemens libellez & offres, eſt preferé deuant tous autres *etiam* plus prochains en degré, pourueu que le retrayant ſoit du coſté, ligne & fourchage dont meut & procede l'heritage & choſe retrayable.

Le plus diligent lignager eſt preferé.

Chapitre vii. *De l'eſtat & droit des perſonnes.* xvij.

ITem, ſ'il y a aucuns mineurs de condition ſeruile, qui demeurent apres le deces de leur pere & mere, le ſeigneur peut & a accouſtumé de faire pouruoir par ſes officiers de tuteur ou curateur ſelon leur aage, pour la tuition & deffenſe des corps & biens deſdits mineurs : & n'en peuuent les parens en faire pouruoir, ſans le vouloir & conſentement dudit ſeigneur, de ſes iuges & officiers.

De mineurs de ſeruile condition.

Chapitre viii. *Des preſcriptions.* xviij.

QVi iouïſt & vſe, & a iouy & vſé, d'aucun heritage ou droit incorporel, par dix ans entre preſens, ou vingt ans entre les abſens, auec tiltre, le tout de bonne foy; & par trente ans ſans tiltre paiſiblement, par telle iouyſſance on acquiert preſcription, & tout droit de poſſeſſion, proprieté & ſeigneurie, de la choſe dont lon a iouy & vſé. Sauf toutesfois leſdits droits de fiefs, cens, ou terrage, qui ſont droits impreſcriptibles. Et ne ſe peuuent preſcrire par quelque temps qu'on en ait iouy ſans les payer des terres & choſes ſubiettes & redeuables dudit droit. xix.

De preſcription de 10. 20. & 30. ans.

Item, droit de feſtage [a] ne ſe preſcrit contre ledit ſeigneur en la ville & banlieuë.

[a] *C'eſt vn droict qui eſt deu au ſeigneur par le vaſſal pour chacun feſt de maiſon, comme le fouage pour chacun feu.*

Chapitre ix. *De doüaire.* xx.

ENtant que touche le doüaire couſtumier entre gens de labeur, ledit doüaire couſtumier eſt ſeulement, de cent ſols tournois, à prendre ſur les biens communs de la communauté, s'il n'y a enfans. Et s'il y a enfans, ledit doüaire n'eſt que de cinquante ſols tournois. Et quant aux nobles, marchans & bourgeois, aura lieu la couſtume generale.

De doüaire couſtumier entre gens de labeur.

Chapitre x. *De ſeruitudes reelles.* xxj.

A Toute perſonne qui a heritage ſur la riuiere de Cher, ayant l'eau droit endroit de ſes heritages, iuſques au fil de l'eau, luy compete & appartient l'eau; ſinon qu'il y ait tiltre au contraire. Toutesfois le long de ladite riuiere, y a ſenté à pied pour y aller & venir. xxij.

Des heritages ioignans la riuiere.

Item, que l'on peut peſcher en icelle à la ligne, à trois poils ſeulement, ſans en pouuoir eſtre reprins, & auſſi à l'ableret, autrement appellé le caré. xxiij.

De la peſche en riuiere.

Item, que les garennes & archaux en ladite riuiere de Cher, ſont defendus: Et pareillement les foſſes, autremẽt appellees les bouldures des moulins, qui ſont ſoubs la rouë & baſtimẽs deſdits moulins. xxiiij.

Foſſes ou bouldures des moulins.

Item, que de chacune cheure prinſe en l'heritage d'autruy, en eſt deu pour l'amende douze deniers tournois, ou le preneur a ſon choix de luy couper la langue, & la mettre en la corne. xxv.

De cheure prinſe en dommage.

Item, qu'on peut aller & venir, paiſtre, paſturer & champayer en l'heritage d'autruy, & n'y peut-on faire prinſe meſmement en heritage eſtant ſur le chemin public au front de village, n'ailleurs, ſinon que l'heritage ſoit clos & enſemencé, ou en chaume, ou gaignage, ſauf monſeigneur †, qui n'eſt point tenu de bouſcher : Et des prinſes faites és heritages eſtans de la nature deſſuſdite, ne pourra eſtre faite demande, ſinon qu'en heritages eſtans ſur le chemin public, front de village, & ailleurs non embouſchez, les beſtes fuſſent tenuës & trouuees à garde faite; Auquel cas y aura amende couſtumiere, & non † pas eſchapper.

D'aller & venir, & paiſtre en l'heritage d'autruy.

† De Menetou.

† *aliàs*, par.

Chapitre xi. *De diſme.* xxvj.

TErres & choſes decimales tenuës en foy & hommage, ne ſont, pour raiſon de ladite foy, franches ne affranchies de diſmes, mais les doiuent, s'il n'y a autre choſe au contraire.

Terres feodales doiuent les diſmes.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELLENIE DE SELLES EN BERRY.

CHAPITRE I. De *prinſe de beſtes.* *Article premier.*

De prinſe de beſtes en dommage.

PAR la couſtume dudit lieu de Selles, il eſt permis à vn chacun poſſeſſeur ou detẽteur d'aucuns heritages defenſables, quand il y trouue les beſtes d'autruy, les prẽdre ou faire prendre, & les mener au preuoſt du lieu ou ſon commis, pour en auoir l'amende couſtumiere, qui eſt de cinq ſols tournois, à appliquer les deux parts au preneur, & le tiers à iuſtice: Et eſt creu ledit preneur par ſerment, du lieu où il a fait ladite prinſe. Et ſi ledit preneur veut pretendre plus grand intereſt & dommage que ladite amende, il y eſt receu, en le prouuant par luy. ij.

De gens faiſans dõmage en heritage d'autruy.

Item, il eſt permis à vn chacun ſeigneur ou poſſeſſeur d'aucun heritage, quand il trouue autruy en icelluy faiſant & portant dommage, le degager, & dudit gage ſaiſir iuſtice, pour en auoir l'amende couſtumiere, qui eſt de cinq ſols tournois, à appliquer les deux parts à celuy qui a fait ledit degagement, & le tiers à iuſtice.

CHAPITRE II. Des *droits & deuoirs de cens.* iij.

Cens infeodez doiuent ventes & reliefs.

CEns infeodez ſont ſubiets à ventes & reliefs, en telle maniere, que quand les choſes tenuës à droit & deuoir de cens ſont venduës, il eſt deu au ſeigneur cenſier au fur de vingt deniers pour liure: Et pour le relief, douze deniers pour vn denier.

Empeſché par les gens du tiers Eſtat. iiij.

D'amẽde pour cens non payé au iour & lieu.

Item, leſdits cens ſe doiuent payer au iour & lieu où ils ſont deuz: & en defaut de ce, il y a amende de cinq ſols tournois, à appliquer audit ſeigneur cenſier.

CHAPITRE III. Des *ſucceſſions.* v.

Cõme ſe partiſſent les ſucceſſions entre roturiers.

SVcceſſions de gens roturiers ſe departent egalement par teſte; Et a repreſentation lieu en toutes ſucceſſions, tant directes que collaterales, ainſi que droit le permet. vj.

Le ſeigneur dudit lieu de Selles a la ſucceſſion des baſtards & aubains, qui meurent ſans hoirs habiles à leur ſucceder, & auſſi les ſucceſſions vacantes.

Empeſché par les gens du Roy.

CHAPITRE IIII. De *doüaire.* vij.

De doüaire couſtumier.

QVand homme & femme ſont conioints par mariage, ſi le mary meurt le premier, ſa femme qui ſurquit iouïſt ſa vie durant de la tierce partie des heritages patrimoniaux de ſondit mary, ſi par contract de mariage n'eſt autrement parlé dudit doüaire, en entretenant ladite tierce partie d'heritages, & payant les charges qui y ſont.

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELLENIE DE VALLANCAY.

CHAPITRE I. De *cens.* *Article premier.*

Tous cens ſont à ventes & reliefs.

TOVS cens ſont à ventes & reliefs; C'eſt à ſçauoir, vingt deniers tournois pour liure en vendition; Et au regard du relief, il y a vn ſol pour denier.

CHAPITRE II. De *terrage.* ij.

Des terres ſubiettes à terrage, nõ labourees par ſept ans.

SI par le temps de ſept ans, ſuyuans l'vn l'autre ſans interualle, les laboureurs des terres ſujectes à terrage, delaiſſent icelles terres ſans y faire labour & les enfruicter, le ſeigneur dudit terrage les peut faire labourer & emblauer par autre, pour auoir ſon droit de terrage, qui eſt de douze gerbes vne. iij.

a *Cheſeolage, c'eſt le cheſel ou chezeau, maiſon & meſnage, qui eſt ainſi dit à caſa. Voy l'Indice de Ragueau, in verbo chenedage, vbi legendum cheſeolage.*

Quand vne perſonne tenant feu & cheſeolage a dedans les fins & limites d'aucunes diſmerie, va labourer & enfruicter aucunes terres hors icelle diſmerie, en ce cas le ſeigneur ou dame d'icelle diſmerie où eſt demourant, a droit & luy eſt permis prendre la moitié du diſme des choſes decimales ainſi labourees & enfruictees eſdites terres hors ſadite diſmerie, pourueu que ce ne ſoit és diſmeries d'Egliſe, eſquelles nulle perſonne n'a droit de ſuite. Auſſi n'ont les Curez deſdites Egliſes aucune ſuite pour leurſdites diſmeries.

CHAPITRE III. De *ſucceſſions.* iiij.

Du partage des ſucceſſions de gẽs anoblis.

SVcceſſions de gens anoblis, touchant fiefs nobles, ſe departent par teſte entre les enfans fils ou filles, & n'y eſt droit d'aineſſe pour la premiere fois. Et quand ladite ſucceſſion vient en ſeconde ſouche,

Source : BIU Cujas

elle se depart comme entre les gens nobles. v.

Bastards ne peuuent succeder à autruy, mais leurs enfans en loyal mariage leur peuuent succeder, Et s'ils n'ont enfans, ledit seigneur de Vallançay a accoustumé de prendre & recueillir leurs successions, & de gens aubains qui meurent sans hoirs habiles à leur succeder. Des bastards & aubains.

Empesché par le procureur du Roy quant à la succession des bastards. vj.

Ledit seigneur de Vallançay, comme seigneur Chastellain, a droit, & luy est permis par la coustume, auoir par retrait les heritages vendus, qui sont mouuans & tenus de luy à cens, rembourssant l'acquereur d'iceux du sort principal & loyaux coustemens. Et sera tenu quarante iours apres l'exhibition des contracts, declarer s'il veut auoir l'heritage acquesté ou non. De retrait seigneurial de chose tenuë à cens.

Chapitre iiii. *De prinse de bestes.* vij.

QVand prinse de bestes est faite de nuit, és bleds & vignes en tout temps & saisons, & és prez en la saison depuis la feste nostre Dame chassemars iusques à la S. Michel si plustost ne sont fauchez, en iceluy cas les amendes sont de soixante sols tournois, ladite prinse de nuit prouuee. viij. D'amẽde pour prinses de bestes en dõmage.

Quand aucun a fait prinse d'aucun gage sur aucun, il est tenu le mettre en iustice dedans huit iours. Et en deffaut de ce faire, lesdits huit iours passez, est le detenteur dudit gage amendable de soixante sols, pour le recelement d'iceluy. ix.

Quand aucun est dessaisi de bestes d'autruy ou du gage prins ou fait prendre en ses heritages, ou empesché par rescousse & voye de fait de les mener à iustice, en ce cas, ladite rescousse prouuee, celuy qui icelle aura faite est amẽdable de soixante sols tournois, à appliquer à celuy qui aura faite ladite prinse. Et si iustice s'y adioint, elle y aura le tiers, & si elle ne s'y adioint, elle n'aura que cinq sols, que ledit preneur sur qui aura esté faite ladite recousse, sera tenu payer à ladite iustice sur lesdits soixante sols tournois. x. D'amende pour empeschement par rescousse.

Et au cas que celuy sur qui aura esté faite ladite rescousse, ne veut icelle poursuiure, iustice le pourra faire, & en ce cas, aura toute ladite amende de soixante sols tournois. Et si ledit demandeur en ladite rescousse dechet de sa cause, il est amendable de pareille somme de soixante sols tournois enuers iustice. xj. D'amende contre le demandeur en rescousse qui dechet de cause.

Si aucun est conuaincu d'auoir prins & osté, fait prendre ou oster, aucunes bestes prisonnieres, d'entre les mains de iustice saisie d'icelles, en iceluy cas est amendable d'amende arbitraire.

Chapitre v. *D'empeschemens de chemins.* xij.

QVand aucune personne tient & occupe aucun chemin public & errant, par sa coulpe empesché, il est amendable de soixante sols tournois enuers iustice. D'amẽde pour chemin public empesché.

COVSTVMES LOCALES DES TERRES ET CHASTELLENIES DE VASTAN, Buxueil, Villeneufue sous Barillon, & le Puy S. Lauriant.

Chapitre i.

Des cens & proffits d'iceux. *Article premier.*

VAND l'heritage tenu à droit de cens est vendu, l'acheteur doit au seigneur de qui il est tenu, vingt deniers tournois pour liure, & payer le double cens de l'annee seulement: mais si le seigneur veut auoir l'heritage ainsi vendu par retenuë, il le pourra auoir & retenir, en rendant à l'acheteur le prix de l'achat & loyaux frais, sinon que ledit acheteur fust du lignage dudit vẽdeur du costé & ligne dont iceluy heritage est venu, auquel cas ne seroient deuz audit seigneur que lesdites ventes, & double cens. ij. Des ventes deuës au seigneur censier, & de retenuë seigneuriale.

Quant aucuns heritages tenus de l'Eglise à droit de cens sont vendus, lesdits seigneurs d'Eglise ont accoustumé d'auoir & prendre pour liure du pris de la vente, la somme de deux sols tournois pour les ventes d'iceluy heritage, & auec ce le double cens: mais lesdits seigneurs d'Eglise n'ont point ledit heritage vendu par droit de retenuë. D'heritages cẽsiers tenus par gens d'Eglise.

Chapitre ii. *De terrage.* iij.

ITem, esdites terres & seigneuries y a plusieurs terres labourables & non labourables, qui sont de telle condition, que par ladite coustume les laboureurs qui labourẽt & emblauent lesdites terres n'en doiuent aucunes rentes ne cens au seigneur de qui elles sont tenuës, mais des bleds & grains creuz en icelles, sont tenus en payer au seigneur de qui elles sont tenuës, de douze gerbes l'vne, ou grains creuz & cueillis en icelles: Et ce est appellé terrage, en ce non comprins le disme: lesquelles terres on peut vendre à ladite charge de terrage. iiij. Que c'est que terrage ou champart.

Lesquelles terres ainsi tenuës audit deuoir de terrage, seront tenuës en telle condition, que si le la-

Source : BIU Cujas

De terres delaiſſees ſans labeur par plus de 3. ans, ſubiectes à terrage.

boureur qu'il les auroit tenuës & labourees, ceſſoit par trois ans, & vn mois de May conſecutifs & continuels, de labourer & emblauer icelles terres, il eſt permis au premier laboureur qui voudroit icelles labourer & emblauer, de prẽdre icelles & les appliquer à ſon profit audit deuoir de terrage: Et ne le pourroit, par ladite couſtume, empeſcher le laboureur qui les auroit ainſi delaiſſees à labourer & emblauer par ledit temps comme dit eſt, quelque laps de temps qu'il les euſt tenuës.

Chapitre III. *Des iuges & iuriſdictions.* v.

du Preuoſt & Bailly, & de leur pouuoir.

SElon la couſtume, vſance, cõmune obſeruance des villes, terres & iuſtices deſſuſdites, le iuge & garde des preuoſtez & iuriſdictiõs d'icelles, ſont iuges ordinaires pour y exercer iuriſdiction: Et le Bailly deſdites terres & Chaſtellenies eſt iuge ſuzerain immediat dudit iuge & garde, pour cognoiſtre des cauſes d'appel à vn chacũ ſiege deſdits lieux, & y auoir ſur luy iuriſdictiõ ſuzeraine. Et auſſi peut ledit Bailly par preuention exercer toute iuriſdiction, & cognoiſtre en premiere inſtance de toutes cauſes comme iuge & garde, ſoient criminelles ou autres, & en ce preuenir ſon iuge.

Chapitre IIII. *Des executions.* vj.

D'executions pour loüages, adcenſes & arrentemens.

PAr la couſtume deſdites Chaſtellenies ſont executables les loüages, adcenſes & arrentemẽs de maiſons baillees à temps, ou à touſiourſmais, ſur les biens eſtans eſdites maiſons, pour cauſe de ce qui eſt deu des termes ja paſſez, s'il appert ſommairement & de plain deſdites adcenſes ou arrentemens: Et en cas d'oppoſition, doit la main eſtre garnie pour la ſeureté du debt. vij.

Et auſſi par ladite couſtume, ſont executables les loüages ou adcenſes à tẽps ou à perpetuel, des prez, terres, vignes, ou autres heritages eſtans eſdites terres deſſus declarees, ſur les fruicts eſtans en iceux heritages: Et peut-on proceder par execution, arreſt ou empeſchement en la maniere deſſus declaree.

Chapitre V. *De preſcription.* viij.

De preſcription de 30. ans, & quarante contre l'Egliſe.

TOutes choſes & tous droits preſcriptibles, & la ſeigneurie & proprieté d'icelles, & droits d'icelles, ſe preſcriuent & acquierent par vſer par l'eſpace de trente ans continuels & accõplis, pourueu que l'on en iouïſſe à iuſte tiltre, & de bõne foy, & ſe perdent par non vſer, par le laps dudit tẽps, contre toutes perſonnes, ſoient mineurs ou autres, hors l'Egliſe, contre laquelle on ne peut preſcrire que par quarãte ans.

Chapitre VI. *De retrait lignager.* ix.

De la conſignation que doit faire le lignager.

PAr ladite couſtume, faculté de retrait lignager ne ſe peut ceder ne tranſporter, ne le retrayeur ne le peut retraire en faueur d'autruy. x.

Que le parent & lignager du vendeur, venant audit retrait, doit preſenter & offrir à l'acheteur au iour aſſigné à l'introduction du procez, le prix de la vente reaument & de fait: Et à ſon refus de le prendre & receuoir, doit ledit retrayant conſigner & mettre en main de iuſtice le prix dudit rachat, à ce preſent ou appellé ledit acheteur. Et auſſi doit ledit retrayant offrir payer les loyaux fraiz & couſtemens, & conſigner pour iceux fraiz vne piece d'argent, en offrant parfaire à payer leſdits fraiz & miſes à l'ordonnance de iuſtice.

Chapitre VII. *Des doüaires.* xj.

De doüaire prefix.

EN cas de doüaire fait à la femme, ſi elle ſuruit ſon mary, par ladite couſtume elle n'a aucun doüaire couſtumier, & n'aura aucun doüaire que celuy qui luy eſt ordonné par les conuenances de ſon mariage, auec ſon droit de communauté de biens. xij.

De communauté de biens.

Aucuns demourans, beuuans & mangeans enſemble, ne ſont pour ce reputez vns & communs en biens: car par ladite couſtume, communauté ne s'acquiert point par demourance que l'on face enſemble, s'il n'eſtoit par expres dit & accordé entre leſdites parties, ou ſi ce n'eſtoit entre homme & femme mariez enſemble.

Chapitre VIII. *De prinſe de beſtes.* xiij.

De prinſe de gens ou beſtes en dommage.

PAr la couſtume eſt permis à chacun prẽdre toutes perſonnes, ou beſtes d'autruy, qu'il trouue en ſon heritage luy faiſans dommage, & faire prẽdre par les ſergens deſdites iuſtices ou leurs commis, pour les mener à iuſtice, pour eſtre payé de ſes intereſts & dommages, ou icelles beſtes bailler aux parties: Et par ladite couſtume, celuy ou celle qui prend leſdites beſtes ou perſonnes, eſt creu par ſon ſerment, de ſadite prinſe, & baillee aux parties: lequel ſerment fera en iuſtice, preſent la partie à qui ſont leſdites beſtes, ou appellee; Et depuis que celuy à qui appartient ledit heritage où aura eſté fait ledit dommage, a fait l'accuſation des prinſes, y a amende de iuſtice de ſept ſols ſix deniers tournois: & iuſques à ce que ladite amende ſoit cogneuë, & icelle prinſe rapportee, ne peut la partie intereſſee appointer de ſon dommage apres l'adiournement fait, au preiudice du ſeigneur, ſur peine de l'amende arbitraire: mais ſi celuy ou ceux à qui ſont leſdites beſtes les gardoit ou faiſoit garder à garde faite, il l'amendera à l'ordonnance de iuſtice, ſelon ledit cas. Auquel cas de garde faite, celuy qui fait ladite prinſe n'eſt creu ſans teſmoins, parce que l'amende excede leſdits ſept ſols ſix deniers tournois. xiiij.

Source: BIU Cujas

Que celuy qui fait rapport desdites prinses à iustice, est tenu le faire dedans huit iours à compter du iour de ladite prinse, autrement il n'est plus à ce receuable. xv.

Par icelle coustume, les prez appellez secherons sont deffensables, & n'est permis y mettre ne mener bestes, depuis la nostre Dame de Mars, iusques à la my Aoust. Et les prez des riuieres sont deffensables, depuis la saincte Croix de May iusques à la S. Michel. Et qui fait le contraire, on peut faire prinse comme dit est, mais depuis lesdites festes, n'y eschet prinse, excepté des pourceaux, qui en tout temps sont deffendus d'aller esdits prez. xvj. Des prez deffensables.

Si oyes sont trouuees en prez ou vignes en quelques temps que ce soit, ou terres emblauees & semees pource qu'elles y font grand dommage, elles y peuuent estre prinses & menees en iustice, ou si bon semble à celuy à qui elles font dommage, luy est permis par ladite coustume en tuer vne ou deux, & sur le champ les laisser mortes. xvij. D'oyes trouuees en dommage.

Et aussi par ladite coustume, és lieux incultiuez qui sont en chaulme, en friche, bruiere & buissons, n'y a & n'y peut on faire prinse de bestes, en quelque temps que ce soit. xviij.

En bois, quel qu'il soit, n'y a ny eschet prinse de bestes en quelque temps que ce soit, s'il n'y a taillis, fruits, paissons, ou garenne. Car où il y a taillis durant trois ans accomplis, & vn mois de May à compter du temps de la couppe, & aussi où il y a fruits ou paisson, c'est à sçauoir depuis la my Aoust iusques à Pasques, & où il y a garenne, y eschet prinse de bestes comme dit est, fors seulement vn bois appellé Pourry ou estant en la terre de Buxueil, lequel en tout temps est deffendu & gardable. xix. Du bois deffensable.

Par ladite coustume n'est loisible ne permis à aucun, de faire ne de tenir & auoir garenne, fuye, coulombier mouuant de pied, n'esleuer de bonde d'estang, n'edifier moulin esdites terres & seigneuries, outre ceux qui d'ancienneté sont faits, sans le vouloir & consentement du seigneur. xx. De ne faire colombier, estãg, ny moulin sans le gré du seigneur.

Sont tenus ceux qui ont leurs heritages pres & contigus les villages, pastureaux & abreuuoirs communs, tenir leursdits heritages bouschez, ou autremẽt, si par eschappee les bestes y entroient, ne seroient amendables les personnes à qui seroient lesdites bestes.

Chapitre ix. *Des testamens & dernieres volontez.* xxj.

Par la coustume notoirement tenuë, gardee & obseruee esdites terres, iustices & seigneuries dessusdites, testament a lieu autant que le droit en veut & ordonne, pour le temps aduenir reduite à la coustume du Bailliage de Blois. Des testamens.

Chapitre x. *Des successions.* xxij.

Par ladite coustume, representation en ligne directe & collaterale a lieu, & s'estend selon la forme de disposition de droit escrit & non plus; Et a lieu seulement entre les roturiers. De representation en successions.

COVSTVMES LOCALES DE LA BARONNIE DE LA RVE D'YNDRE ESTANT ES fauxbourgs de la ville de Chasteauroux, & des Chastellenies & iustices estans tenuës en foy & hommage, & ressort d'icelle.

Chapitre i. *De retraict lignager.* *Article premier.*

Par la coustume celuy qui retrait l'heritage vendu par son lignager, est tenu de presenter à l'acheteur, deuant le iuge de la chose venduë, les deniers de ladite vente, & offrir de payer les loyaux impenses & frais à l'arbitre & taxation du iuge, *aliàs* ledit acheteur auroit congé & despens contre luy. ij. Du retrait lignager.

Et auant qu'aucun soit receuable à retraire l'heritage vendu par son lignager, il conuient que ce soit heritage qui soit tombé en succession, & aduenu par succession à son lignager vendeur, qu'il soit parent de l'estoc dont meut ledit heritage, & qu'il y ait vente pure & absoluë, ou contract equipollant à icelle, car en matiere d'eschange, & d'autres semblables, retraict lignager n'a lieu. iij. Retraict n'a lieu en eschange.

S'il aduient que le contract de vente soit incogneu au retrayeur, ou qu'il ignore le pris qu'a esté vendu l'heritage par son lignager, & l'affirme par serment, il suffist qu'il offre à la premiere iournee, deuant ledit iuge, vne piece d'or ou monnoyé, en offrant de parfaire le pris à l'acheteur qu'il aura baillé pour ledit heritage vendu, auec les frais & coustemens, & vaudra ladite offre. iiij. De l'offre que doit faire le retrayeur.

Et si l'acheteur refuse de prendre les deniers, l'on doit consigner la somme és mains du iuge: Et en ce faisant l'on gaigne les fruits qui escherront pendant le procez. Et qui ne consigne les deniers, ou fait offre de les consigner en iugement, au cas contenu au precedent article, l'on perd les fruits. De la consignation des deniers pour gaigner les fruicts.

Chapitre ii. *Des droits feodaux.* v.

Tout seigneur feodal a droit de prendre la chose feodale venduë, permutee, eschangee, ou autrement alienee par son vassal en la Baronnie de Chasteauroux, & ses appartenances, pour les deniers De retenuë feodale.

Source : BIU Cujas

qu'elle aura esté venduë ou alienee, ou de prendre le droit de rachat, qui est de la valeur des fruits d'vne annee que vaut ladite chose feodale venduë, au choix & election dudit seigneur feodal. vj.

De chose feodale venduë à homme non noble.

Et si ladite chose feodale est venduë en main roturiere & d'homme non noble, ledit seigneur feodal peut cõtraindre l'acheteur à mettre hors de sa main ladite chose, & la mettre en main noble, ou la prendre pour les deniers; Et se fera ladite contrainte, par caption de la chose feodale saisie en la main dudit seigneur feodal, qui en iouyra iusques à ce que la chose soit mise hors de sa main roturiere. vij.

Quand le fief escheoit à filles.

Semblablement, quand la chose feodale vient par succession, ou autrement, en hoir de quenoille, ledit seigneur feodal prend sur le fief & chose feodale droit de rachat, qui est des fruits dudit fief d'vn an. viij.

Trois cas esquels y a confiscation de fief.

Et y a trois cas esquels le vassal confisque son fief par la coustume: Le premier, s'il machine la mort, ou met main en son seigneur feodal: Le second, s'il sçait qu'aucuns la machinent, ou qu'ils besongnent contre sa vie & honneur, & ne luy fait sçauoir: Et le tiers, s'il cognoist charnellement sa femme ou sa fille.

Chapitre III. *Des choses censuelles.* ix.

De retenuë seigneuriale de chose censuelle.

Tout seigneur censier a droit de retenuë, & peut prendre la chose censuelle pour les deniers qu'elle aura esté venduë, ou prendre le droit de rachat, qui est vingt deniers tournois pour liure, au choix & election dudit seigneur censier, & a ladite election, iusques à ce que le contract de vente luy sera notifié, & apres ladite notification, ledit seigneur censier a l'an & iour, pour deliberer s'il prendra ladite chose venduë pour les deniers, ou son droit de rachat, qui est vingt deniers tournois pour liure, comme dit est. x.

On ne peut demander arrerages de cẽs fors de trois ans.

Et peut ledit seigneur cẽsier contraindre par chacun an, ledit detẽteur de la chose censuelle, à luy payer les cens constituez sur icelle: Et s'il est negligent par dix, quinze, vingt, trente ou quarante ans de leuer ledit droit de cens annuel, il ne peut cõtraindre son tenancier à luy payer arrerages, fors de trois ans precedans l'an qu'il intentera son action & poursuite, lequel droit & deuoir de cens, ne peut estre prescrit par les tenanciers de ladite chose censuelle, par quelque temps qu'ils soient exempts de payer. xj.

Les seigneurs feodaux & censuels Ecclesiastiques n'ont droict de retenuë.

Et touchant les choses feodales & censuelles estans és mains des gens d'Eglise, ils peuuent iouyr des droits de rachats, & par la coustume n'ont aucun droit de retenuë des choses feodales & censuelles qui sont tenuës d'eux.

Chapitre IIII. *De succeßions.* xij.

Du droit d'aisneesse.

Le fils aisné, pour son droit d'aisneesse, prend le maistre hostel, fort, ou place, s'il en y a plusieurs, & semblablement l'hostel s'il n'en y a qu'vn, & le vol d'vn chappon tout autour le maistre fief, & le principal homme serf: & le surplus de l'heredité se diuise par egale portion entre luy & ses autres coheritiers. xiij.

En succession collaterale, les successions se diuisent *per capita* & egale portion, & n'y a aucun droit d'aisneesse, & y succede la femelle comme le masle.

Remis à la Cour. xiiij.

Le suruiuant de nobles mariez gaigne les meubles.

Entre hõme & femme nobles mariez ensemble, le suruiuant gaigne les meubles, à la charge de payer les debtes, & sous icelle charge a l'administration des enfans mineurs.

Remis à la coustume generale pour le temps aduenir. xv.

De doüaire coustumier & cõuentionnel.

En mariage desdits nobles, il y a par la coustume, doüaire coustumier, qui est de l'vsufruit de la moitié de la cheuance du mary, & doüaire conuentionnel, lequel a lieu s'il n'excede ledit doüaire coustumier. xvj.

De donation mutuelle entre mariez.

Donations mutuelles faites *inter virum & vxorem constante matrimonio, non existentibus liberis*, valent par la coustume de ladite Baronnie. xvij.

Donation faite par aucun entre vifs *liberis non existentibus* vaut, en delaissant aucune chose au droit heritier, & *potißimè* quand elle est confirmee par testament.

Chapitre V.

De la forme de succeder entre personnes franches, bourgeois, eximees & abonnees des lieux de seruitutes, & qu'ils ont faculté de succeder les vns aux autres, & disposer de leurs biens & autrement. xviij.

Lesdites personnes succedent les vns aux autres *per capita*, tant en succession collaterale que autre, & leur est permis de tester & disposer de leurs biens par donation mutuelle, quand ils n'ont enfans, ou autrement à qui bon leur semble: Aussi peuuent faire tous contrats, ventes & alienations de leurs biens, tant meubles qu'immeubles. xix.

Des personnes affranchies & mainmises.

Item, iceux main-mis ne peuuent succeder à leurs lignagers qui sont serfs à eux, mais est necessité que ils soient de condition franche comme eux, auant qu'ils puissent succeder les vns lignagers aux autres.

Chapitre VI. *De prinse de bestes.* xx.

De bestes prinses en dommage.

Tout homme de bonne renommee & d'honneste vie & conuersation, en prinse de bestes est creu de la prinse, en affirmant par son serment qu'il a veu ou prins lesdites bestes en son danger luy faisans

Source : BIU Cujas

dommage: Et par icelle ſeule affirmation, luy eſt decidee ladite matiere par le Iuge, pourueu que par la demande dudit demandeur ſoit dit & propoſé, qu'il a fait ladite prinſe puis quinze iours, eu regard à la denonciation. xxj.

Et conuient apres la condemnation faite par le Iuge, pourſuiure les dommages & les prouuer par teſmoins, *aliàs* iceux dommages ne ſeront payez. xxij.

Et quant à autres dommages donnez en biens ou en perſonnes, il les conuient pourſuiure par ſimple action, quand c'eſt ſimple dommage, & les prouuer par teſmoins, ou autres legitimes preuues, excepté delits enormes où il y a grands excez, eſquels eſcherroit grand, punition, où il eſt procedé par procedure extraordinaire, ſelon l'exigence des cas. De dommages dõnez en biens ou en perſonnes.

Chapitre VII. *Deſpenſe faite en tauerne publique.* xxiij.

TOut tauernier public, peut de luy meſmes arreſter ceux qui ont fait deſpẽſe en ſon hoſtel, & ne veulent payer, & leur donner l'arreſt à la peine de ſoixante ſols. Et ſi les arreſtez s'en vont par deſſus l'arreſt, ils enfraignent & eſcheent en la ſomme, comme ſi ledit arreſt eſtoit fait par vn ſergent. xxiiij. Du tauernier public & de l'arreſt qu'il peut faire.

Et ſont les tauerniers creuz en leur ſerment, en l'action qu'ils feront à aucun pour deſpẽſe faite en leur hoſtel, iuſques à cinq ſols tournois & au deſſous; Pourueu qu'ils intentẽt ladite action dedãs an & iour, à cõpter du iour que la deſpenſe en ſera faite, & que ledit tauernier ſoit tauernier public, c'eſt à dire qu'il vende continuellement pain & vin en deſtail, & qu'il ſoit bien famé, & d'honneſte vie & conuerſation. Tauernier creu iuſques à cinq ſols en ſerment.

Chapitre VIII. *De la iuriſdiction & bas iuſticier.* xxv.

MOyenne iuſtice & iuriſdiction eſt iuſques à ſoixante ſols & vn denier, eu regard à la valeur & eſtimation de la choſe demandee, & iuſques à icelle ſomme a le moyen iuſticier iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes, que par premiere inſtance ſont introduites pardeuant luy en action perſonnelle ſeulement. xxvj. Du moyen iuſticier.

Et le bas iuſticier a iuriſdiction iuſques à ſept ſols ſix deniers tournois, eu regard à la valeur de la choſe demandee des cauſes, que par premiere inſtance ſont introduites pardeuant ſon iuge. Et n'ont leſdits moyens & bas iuſticiers qu'vn ſeul iuge (qui ſe doit nommer communément iuge † veher) en action perſonnelle ſeulement. xxvij. Du bas iuſticier. † *Aliàs*, voyer.

Et ont iceux iuſticiers droit de renuoy, quand leurs ſuiets ſont conuenus en la iuriſdiction ſuperieure.

Chapitre IX. *Des notaires.* xxviij.

TOus notaires ſont tenus prendre commiſſion du ſeigneur, & de faire ſerment de loyaument exercer ledit office de notaire. xxix. Des notaires & de leur ſalaire.

Et ſont leſdits notaires ſalariez, ſelon l'eſcriture & labeur qu'ils ont à la minute & groſſe du contract qu'ils reçoiuent, au taux & arbitre du garde du ſeel.

Chapitre X. *D'emancipation.* xxx.

LE pere peut emanciper ſon fils deuant le iuge, & ledit iuge receuoir l'emãcipation. Et auſſi, par ladite couſtume, tous fils de famille mariez, incontinent qu'ils le ſont ils ſont reputez maieurs & emancipez, ſuppoſé qu'ils demeurent auec leur pere, & peuuent eſter en iugement, & agir, & deffendre en toutes cauſes ſans authorité de leurdit pere, *eſto* qu'ils fuſſent mineurs de vingt cinq ans. xxxj. D'enfans emãcipez & mariez ores qu'ils ſoient mineurs.

Et peut ledit iuge emanciper les femmes mariees, és cas où emancipation eſchet; Comme quand les maris ſont prodigues, volontaires, & de mauuais gouuernement. De femmes emancipees.

Chapitre XI. *Des baſtards.* xxxij.

LE ſeigneur Baron de la ruë d'Yndre ſuccede aux baſtards, en tous les biens eſquels ils ſont ſaiſis, & veſtus à l'heure de leur treſpas (quand ils n'ont enfans deſcendans de leurs corps) ſoient nobles ou roturiers. De baſtards n'ayans enfans.

Chapitre XII. *De preſcriptions.* xxxiij.

TOutes choſes ſe preſcriuent entre toutes perſonnes layes, ſoient nobles ou roturiers, par l'vſer de trente ans continuels, & ſe perdent par ledit laps de temps par non vſer. xxxiiij. De preſcription de 30. & 40. ans.

Et entre les gens d'Egliſe, toutes choſes ſ'acquierent par l'vſer de quarante ans, & ſe perdent par ledit laps de temps, par non vſer.

Chapitre XIII. *De crimes & delicts.* xxxv.

LE iuge, quand il y a partie formee contre aucun à cauſe de crime, eſt tenu de ſoy informer ſur l'accuſation & partie formee faite contre le criminel, & l'information veuë, il le doit faire conſti- Du deuoir du Iuge en crime & delict.

Source : BIU Cujas

tuer prisonnier, si apprehendé peut estre, sinon, faire saisir ses biens & mettre par inuentaire, & adiourner ou faire adiourner ledit criminel à iour certain & competant, à comparoir en personne pardeuãt luy, sur peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez, & à certaines grandes peines. xxxvj.

* Sic legitur in omnibus: sed hæc vox nihi suspecta est. Et Rag.

† Ou si le cas estoit perilleux & requeroit celerité, ledit iuge au moyen de ladite partie formee, doit faire constituer prisonnier l'accusé de crime ou accusement †, lequel sera eslargy à bonne caution pour faire sa preuue. xxxvij.

Et n'est le Procureur de la Cour receuable, à conuenir aucun pardeuant le Iuge, s'il n'affirme par serment, ou monstre par escrit, qu'il est deuëment informé, qu'il a cause de demander & poursuiure par luy la chose pretenduë & demandee.

Chapitre xiiii.

Des asseuretez & sauuegardes, & des peines indictes aux infracteurs. xxxviij.

Peine de la hart que c'est.

LE Iuge donne asseureté à celuy qui la demande, & fait promettre au conuenu en asseureté, de la tenir, Et leur enioint de la faire sur peine de la hart, qui est d'estre pendu & estranglé au gibet patibulaire. xxxix.

D'infraction d'asseureté.

Et si telle asseureté est enfrainte, ledit infracteur doit estre, par ladite coustume, puny du dernier supplice de mort, & pour le moins de punition publique & corporelle, quant à l'infraction faite en corps, & quant à l'infraction des biens par amendes arbitraires. xl.

Des sauuegardes, & infraction d'icelles.

Et touchãt les sauuegardes, le Iuge prend le requerant en la sauuegarde du seigneur, & fait ou fait faire inhibition à ceux qu'il luy requiert, qu'ils ne luy meffacent en corps n'en biens, à la peine de cinq cens liures, ou autre grande somme de deniers. xlj.

Et si la sauuegarde est enfrainte, l'infracteur est puny de ladite peine à luy indite, ou d'autre peine par amende arbitraire, telle que le iuge aduisera, selon la qualité & quantité de l'infraction. xlij.

De trois manieres d'amendes.

Et est à noter, qu'en toute la Baronnie & seigneurie de la ruë d'Yndre & ressorts d'icelle y a trois manieres d'amende: La premiere est de sept sols six deniers tournois: La seconde de soixante sols tournois: La tierce est arbitraire.

COVSTVMES LOCALES DE LA BARONNIE DE LA FERTE' YMBAVT.

a *Sous laquelle est le Bailliage de Salebris qui vse de la mesme coustume locale comme i'ay veu. C.M.*

Chapitre i. *Des fiefs.* *Article premier.*

des trois offres que doit faire le vassal.

TOVTES-FOIS & quantes que le vassal fait offre à son seigneur, de luy faire la foy & hommage de ses heritages qu'il tient de luy, & dont est deu profit de rachat, il doit faire à sondit seigneur de fief trois offres: L'vne est qu'il prenne le reuenu de l'annee de l'heritage qu'il tient de luy pour le profit & rachat, ou vne somme de deniers, ou le dit de deux preud'hommes, lequel seigneur de fief prendra & eslira lequel que bon luy semblera.

Chapitre ii. *De cens & proffits censuels.* ij.

Le vendeur doit les ventes.

EN ladite Baronnie de la Ferté le vendeur doit les ventes, & non l'achepteur: Et en deffaut de payer ou deprier lesdites ventes dedans huit iours apres la vente, ledit vendeur est amendable de soixante sols tournois, à appliquer moitié à iustice, & l'autre moitié au seigneur dudit cens, pourueu qu'il soit adiourné. iij.

N'y a ventes en eschange.

En permutation ou eschange ne sont deuës vẽtes, soit que l'heritage soit en diuers censifs ou non. iiij.

Item, en ladite seigneurie n'y a aucun relief.

Chapitre iii. *De terrage.* v.

D'infraction de terrage.

CEluy qui enfraint le terrage, est amendable de soixante sols tournois, à appliquer moitié à iustice, & l'autre moitié au seigneur dudit terrage.

Chapitre iiii. *De matieres possessoires.* vj.

Tous heritages sõt defensables.

PAsser & repasser ou paistre & chãpayer en heritage d'autruy, n'acquiert point de possession par quelque laps de temps que ce soit, pourueu qu'il n'y ait contradiction. Et sont tous heritages deffensables en toutes saisons, soit qu'ils soient enfruictez ou non.

Chapitre v. *De prinse de bestes.* vij.

De prinse de gẽs & bestes en dõmage.

IL est loisible à tout homme de prendre & gager toutes manieres de gens & bestes, qu'il trouue en ses heritages luy faisans & portans dommage, & faut amener les bestes prisonnieres à iustice (ou les bailler au pastre gardant icelles) dedans vingt-quatre heures apres qu'elles auront esté faites, ou les mener en la maison de celuy à qui elles appartiennent, ou prendre gage dudit pastre qui

Source : BIU Cujas

garde icelles. Et s'il prend gage, il ſuffit de le bailler à iuſtice dedans huit iours apres que ladite prinſe aura eſté faite. Et de ladite prinſe, denonciation & accuſation d'icelle eſt le preneur creu par ſermẽt: lequel il doit faire en iuſtice, le ſeigneur deſdites beſtes preſent ou appellé. Et en ce faiſant, celuy qui eſt prins, ou le maiſtre des beſtes qui ſont prinſes, eſt amendable de cinq ſols tournois, dont en appartient les deux tiers au preneur, & l'autre tiers à iuſtice; toutesfois s'il ne ſe veut reſtraindre à la prinſe couſtumiere, il pourra demander ſon intereſt, en le verifiant. viij.

D'amẽde pour prinſe de beſtes.

Qui chaſſe en garenne, ou peſche en eſtang, eſt puny comme de larcin. ix.

Nul ne peut aſſeoir bonde d'eſtang, ſans le congé du ſeigneur. x.

Auſſi nul ne peut aſſeoir moulin, ſans le congé dudit ſeigneur.

COVSTVMES LOCALES DE LA TERRE ET SEIGNEVRIE DE SOESMES.

CHAPITRE I.

De *Champars & Terrages.* *Article premier.*

TOVTES les terres eſtans en champart, nommé terrage en icelle terre de Soeſmes, eſtans emblauees, celuy qui a fait le bled dedans leſdites terres peut recueillir & enleuer ſon bled par luy enſemencé, ſans euoquer le ſeigneur dudit terrage ne procureur pour luy, en laiſſant ledit terrage tout debout, & prendre de vingt-quatre rayes les deux; & auſsi ledit ſeigneur dudit terrage, ou procureur pour luy, pour cueillir ſondit droit de terrage, deuant celuy qui aura enſemencé ladite terre auſſi en terrage, & prendre de vingt-quatre rayes les deux, comme dit eſt, ſans autre choſe y demander, n'eſtre tenu à autre ſubiection n'euocation de perſonne. Et ainſi en vſe lon en ladite terre de Soeſmes. ij.

Chãpart & terrage ſont meſme choſe.

Qu'eſdites terres qui ſont en terrage, pource que ladite terre de Soeſmes eſt en maigre pays, & qu'elle abonde aſſez en beſtail à laine, les premiers chaumes qui auroẽt eſté fumez eſdites terres de terrage ſont ſeulement de garde, & y peut celuy qui les aura fumez & emblauez, ou ſon commis, faire priſe dedans, ſans toutesfois les autres bontez & annees enſuiuant: Eſquelles autres annees, les chaumes, millerines,[a] & aueneris, ne ſont aucunement de garde, ſinon tant que le fruit eſt dedans leſdites terres: car autremẽt en ladite terre de Soeſmes lon ne pourroit nourrir beſtail, qui ſeroit la deſtructiõ de ladite terre & pays.

[a] *C'eſt où on a ſemé & recueilly du mil, de l'auoine.*

CHAPITRE II. De *cens.* iij.

QVe les cens deuz en ladite terre de Soeſmes, des terres & heritages eſtans dedans icelle, ſont appellez cẽs truans[b]: C'eſt à ſçauoir qu'en ladite terre pour les heritages tenus en cens, n'y a ne lots, ne ventes quand ils ſont vendus, mais ſeulement qui auroit acheté vn heritage tenu en cenſiue, eſt tenu de payer au ſeigneur cenſier le double cens pour la premiere annee ſeulement, au iour que le cens eſchet, qui eſt de deux deniers tournois, quatre deniers tournois, & de plus plus, & de moins moins, ſans autre choſe en payer, nonobſtant les autres terres & ſeigneuries circonuoiſines, & ainſi en vſe lon en ladite terre de Soeſmes.

[b] *Cens truans, ſont ceux eſquels n'eſchet lots ny ventes.*

CHAPITRE III. De *prinſe de beſtes.* iiij.

QVant aux prinſes de beſtes & degagemens de corps, celuy qui fera la prinſe ou degagemẽt en quelque lieu que ce ſoit en ladite terre, ſera tenu de faire apparoir de la beſte prinſe, ou gage, à tout le moins par vn teſmoin digne de foy, à iuſtice, ou autrement, la prinſe ou degagemẽt ſera nulle, & de nulle valeur, & ſont en ladite terre de Soeſmes les prinſes & degagemens de dix ſols tournois, cinq ſols à partie, & cinq ſols à iuſtice, iaçoit ce que par cy-deuant le preneur eſtoit creu par ſerment auoir fait ladite prinſe, & offroit veuë du lieu.

De beſtes prinſes en dommage.

CHAPITRE IIII. De *retrait lignager.* v.

ET quãt au retrait lignager, en ladite terre de Soeſmes celuy qui veut euoquer vn autre à retrait, il faut qu'il ſoit du lignage & eſtoc dont meut ledit heritage qu'il veut retraire, & celuy qui premier fait ſes diligences par adiournement, eſt preferé à tous autres, & fuſt il plus bas en degré de proximité, pourueu que l'heritage ſoit deſcendu de ſon eſtoc, & que ce ſoit ſans fraude. vj.

Le plus diligent lignager eſt preferé.

Et conuient en ladite terre de Soeſmes auoir commiſſion du Bailly, ou ſon lieutenant, pour faire adiournement en matiere de retrait, par-deuant ledit Bailly ou ſon lieutenant, par-deuant lequel, ledit retrayant, au iour aſſigné, eſt tenu faire offres d'or & d'argent à deſcouuert, vne piece ou pluſieurs, offrant à parfaire le total dedans le temps ordonné, qui eſt de huit iours apres le retrait delaiſſé, auec les loyaux frais & miſes, & en deffaut de payement dedans ledit temps, l'heritage demeure au premier acheteur, & ainſi en vſe lon.

Des offres du retrayant, & de l'execution du retraict.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES DES TERRES ET CHASTELLENIES DE LEPVROVX ET BOVGE.

CHAPITRE I.

De prinſe de beſtes. *Article premier.*

De beſtes prinſes en dommage.

EN prinſe de beſtes en ſon dommage, le preneur eſt creu de ſa prinſe, en icelle affirmant par ſerment, & des dommages & intereſts iuſques à la ſomme de cinq ſols tournois. Et ſi par le deffendeur la reddition deſdites beſtes luy eſt déniee, eſt tenu le demandeur de le prouuer.

CHAPITRE II. *De confiſcation.* ij.

De confiſcation en leze majeſté.

QVe confiſcation n'a lieu ſinon en cas de crime de leze maieſté diuine, ou humaine.

CHAPITRE III. *De terrage.* iij.

QVe ſi aucun ayant terres à terrages ceſſe par trois ans & vn mois de labourer & enfruicter leſdites terres terrageaux, il eſt permis au premier † laboureur de les prendre & labourer : Et n'eſt deu aucun profit au ſeigneur, ſinon qu'il a douze gerbes de blé creu en icelles.

† S'entend, le premier qui s'offrira.

CHAPITRE IIII. *De ſucceſſion.* iiij.

De l'aduantage de l'aiſné.

PAr la couſtume dudit lieu, le fils aiſné ne prend que le principal manoir, & le vol d'vn chappon, ou vn arpent de terre à l'entour dudit manoir (pourueu qu'au-dedans d'iceluy il n'y ait four à ban, moulin ny chauſſee, Et le reſte ſe diuiſe par egale portion. v.

De ſucceſſion collaterale.

En ſucceſſion en ligne collaterale, ſoit en fief ou roture, les maſles & les femelles ſuccedent par egales portions ; Et n'y a aucun droit d'aiſneeſſe, pourueu qu'ils ſoient en pareil degré.

Diſcordé & remis à la Cour. vj.

Par ladite Couſtume on n'vſe point de rappel, & a repreſentation lieu. *a*

Par ladite Couſtume, entre nobles le ſuruiuant gagne les meubles, ſoit qu'il ait enfans ou non.

Remiſe à la couſtume generale pour le temps aduenir.

a 6. Scilicet infra terminos iuris. Quid ſi quis rapelle *pronepotes ex ſorore cũ nepotib. ex alia ſorore? Reſ. quod iſti vocati veniunt iure legati tantum, non veniunt vt haredes, nec ſunt ſaiſiti : quia conſuet. prohibet, ſed non impedit quin valeat iure legati, quatenus legari poteſt. C.M.*

COVSTVMES DE LA CHASTELLENIE DE LA FERTE' AVRAY.

CHAPITRE I.

De prinſe de beſtes. *Article premier.*

De beſtes prinſes en dommage.

QVE tous preneurs de beſtes ou degageurs de gens, ſont tenus mener les beſtes à iuſtice, ſi faire le peuuent. Et s'ils ne le peuuent faire, ils ſont tenus requerir gage au maiſtre & paſteur des beſtes, & denoncer ladite prinſe à iuſtice au dedans de vingt quatre heures. Et ce fait, ledit preneur pourra pourſuiure ſadite prinſe ou degagement & dommage, iuſques à trente iours apres le denoncement. ij.

De verification du dommage par ſerment.

Duquel dommage ledit preneur des beſtes, ou degageur de gens, en ſera creu iuſques à cinq ſols & au-deſſous, en le iurant par ſerment. Et s'il ne veut iurer ſon dommage, il n'aura que quatre deniers ſeulement pour ſadite prinſe. Et s'il vouloit iurer ſondit dommage au deſſus de cinq ſols, il ſera tenu prouuer l'outre-plus de ſon intereſt. iij.

Tous heritages sõt deffenſables.

On ne peut mener champayer les beſtes, en quelque ſaiſon que ce ſoit, en l'heritage d'autruy, ſans le conſentement du ſeigneur à qui appartient l'heritage. iiij.

D'amende pour entrepriſe de poſſeſſion ſur l'heritage d'autruy.

Et ſi aucun fait prinſe de beſtes ou degagement, ſans ce que dommage luy ſoit fait, mais à cauſe de ce que le preneur ou degageur voudroit dire, qu'on voudroit entreprendre poſſeſſion ſur ſon heritage, en ce cas ſi le preneur ou degageur veut iurer dommage luy auoir eſté fait, ou ſemblablement qu'il a faites leſdites prinſes ou degagemens, pour l'entreprinſe qu'on pourroit faire ſur ſon heritage le ſeigneur des beſtes ou le degagé ſera condemné en l'amende & és deſpens ; pourueu que celuy ou ceux qui ainſi ſeront degagez, ou à qui appartiendront leſdites beſtes, ne pretendent droit ou poſſeſſion en l'heritage, & qu'ils conſentent, & accordent que le preneur ou degageur ſoit maintenu & gardé en poſſeſſion & ſaiſine dudit heritage. v.

Pour acquerir poſſeſſion faut auoir tiltre.

Item qu'aller, paſſer, & faire paſturer les beſtes en heritage d'autruy, ſoit qu'il ſoit clos, defenſable, ou non, n'acquiert point le droit de poſſeſſion, par quelque tẽps que ce ſoit contre le ſeigneur dudit heritage : Si de ce pouuoir faire, celuy ou ceux qui ainſi ferõt aller & paſſer, ou auroiẽt mené ou fait mener & faire paſſer & champayer leurſdites beſtes, n'auroient & faiſoient apparoir de iuſte tiltre & valable.

CHA-

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II. *Des cens.* vj.

QVand aucun va de vie à treſpas ayant heritage tenu à droit de cens & relief & ventes, & il delaiſſe ſes heritiers ſoit en directe ligne ou en ligne collaterale, & en aſcendant ou deſcendant, les heritiers dudit decedé ſont tenus de payer les reliefs audit ſeigneur cenſuel, qui ſont, tels cens tel reliefs; C'eſt à ſçauoir, qu'au iour que ſe payent leſdits cens, leſdits heritiers ſeigneurs deſdits heritages ſont tenus payer double cens, qui eſt pour vn denier deux; & ainſi à l'equipollant. vij.

Que c'eſt que tels cens tels reliefs.

L'autre droit de cens eſt tel, C'eſt à ſçauoir qu'on paye audit ſeigneur reliefs par mort & ſucceſſion, auec ledit cens au iour nommé, & les proffits des deffaux & ventes, quand le cas y eſchet, ainſi qu'il eſt declaré par le couſtumier de Bloys.

COVSTVMES LOCALES DE TREMBLEVY ET VILLEBROSSE.

CHAPITRE I.

Des ſucceſsions. *Article premier.*

SI pere ou mere roturiers & non nobles, ayans heritages tenus en fief vont de vie à treſpas, & ils delaiſſent deux enfans ou plus, dont l'vn ou pluſieurs ſont maſles, l'aiſné fils prendra ſeulement, pour ſon droit d'aiſneeſſe & auant partage, le principal lieu & manoir à ſon choix & election, auec le vol d'vn chappon eſtimé à vn arpent de terre outre ledit manoir, à le prendre au plus prochain dudit manoir; pourueu qu'audit vol dudit chappon n'y ait four bannier, moulin, chauſſee d'eſtang, ſeparez des autres maiſons: Et au ſurplus, ſuccederont leſdits enfans, tant ledit fils aiſné que leſdits autres enfans, ſoyent maſles ou femelles, & par egale portion en tous les autres heritages tant feodaux que roturiers, ſans prerogatiue d'aiſneeſſe. ij.

Du droit d'aineſſe en fief entre roturiers.

Et ne peut le fils aiſné auoir ne prendre qu'vn aiſneſſe en la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, lequel que bon luy ſemblera. iij.

En ligne collaterale, ſuccederont egalement les maſles & femelles, tant és heritages feodaux que roturiers: Et ce a lieu entre gens roturiers, & non nobles. iiij.

De ſucceſſion collaterale entre roturiers.

Qu'en ladite chaſtellenie de Trembleuy & Villebroſſe n'y a aucuns reliefs.

CHAPITRE II. *De prinſe de beſtes.* v.

TOus heritages contenus au balliage & chaſtellenie de Trembleuy, ſont deffenſables. vj.

Tous heritages ſont defenſables.

Qu'on ne peut ne ne doit aller ou paſſer, mener & faire champayer ne paſturer beſtes en heritage d'autruy, en quelque ſaiſon que ce ſoit & quelque heritage que ce ſoit, ſans le gré & conſentement du ſeigneur dudit heritage; ſoyent iceux heritages clos & deffenſables, ou non. vij.

Et loiſt à toute perſonne, prendre ou faire prendre beſtes & deſgager gens, en ſon heritage luy portans & faiſans dommages; Iceux accuſer à iuſtice, faire payer l'amende, dommages & deſpens, ainſi qu'il eſt amplement declaré eſdites couſtumes de ladite chaſtellenie de Bloys. Et ſera creu le preneur de ſon dommage, iuſques à cinq ſols tournois ſeulement & au-deſſouz, en l'affirmant par ſerment: Et ſi plus il en demande, il en ſera tenu informer ſuffiſamment, & l'amende de iuſtice eſt de cinq ſols tournois ſeulement. Et ſi le preneur ne demande aucune choſe de ſon dommage, il aura quatre deniers tournois pour venir iurer & affirmer ladite prinſe. viij.

De prinſe de beſtes & gens en dommage.

Eſtangs, & garennes ſont deffenduz, & pareillement foſſes & foſſez; & qui y peſche ou chaſſe, ſera puny comme de larcin. ix.

Il eſt loiſible à vn chacun, de ſon auctorité priuee, faire en ſon heritage eſtang, & aſſeoir bondes & grilles d'eſtang; pourueu qu'il n'entreprenne ſur les chemins, droits & heritages d'autruy. x.

De faire eſtang en ſon heritage.

Par la couſtume de la chaſtellenie de Trembleuy, qui a douhe, † il a foſſé; qui eſt à entendre, que celuy qui a la douhe du foſſé du coſté de ſon heritage, pareillement le foſſé luy appartient.

† *Alias* douue.

CHAPITRE III. *De iuriſdiction.* xj.

SI aucun forain ou eſtranger fait quelque contract, promeſſe, paction ou marchandiſe en la iuriſdiction dudit Trembleuy, & que pour raiſon de ce il ſoit dedans les vingt-quatre heures conuenu & appellé, il ſera tenu reſpondre par deuant le iuge dudit lieu.

De iuriſdiction acquiſe par contract contre vn forain.

CHAPITRE IIII. *De doüaires.* xij.

EN traité de mariage entre gens roturiers, auquel n'y a conuention de douaire, & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour ſon douaire, le quart des conqueſts de la portion des heritiers du treſpaſſé, en vſuffruit, en payant les charges: Et s'il n'y a conqueſts, aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du treſpaſſé, à perpetuité, deſduites les debtes.

De douaire couſtumier entre roturiers.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELLENIE, TERRE, IVSTICE ET SEIgneurie de Chabris.

CHAPITRE I.

De prinse de bestes. *Article premier.*

De bestes prinses en d'hommage. † S'entend trouuees en son dommage.

IL est permis par la coustume du pays à vn chascun seigneur possesseur & detenteur d'aucuns heritages, prendre, ou faire prendre par autruy en son adueu, les bestes, † & les mener en iustice; auquel cas celuy à qui sont lesdites bestes; est amendable de l'amende coustumier de cinq sols tournois à appliquer les deux parts à iustice, & le tiers à la partie qui a fait ladite prinse. ij.

Et de laquelle prinse de bestes celuy qui l'aura faite en sera creu, iusques à la somme de cinq sols; pourueu que desdites bestes il ayt saisi iustice, ou qu'il ait gage, partie, ou plege. iij.

De dommage excedant cinq sols.

Et si le preneur desdites bestes, pretend luy auoir esté fait plus grand dommage par icelles excedant ladite somme de cinq sols, faire le pourra, & aura ses dommages tels que monstrer les pourra. iiij.

Et si le preneur desdites bestes les detient & recele outre xxiiij. heures, il est amendable enuers iustice de l'amende de soixante sols tournois. v.

Des heritages defensables.

Et sont les heritages, esquels lesdites bestes ainsi trouuees sont prinses, reputés defensables, esquels lesdites bestes peuuent faire & porter dommage: c'est à sçauoir, prez seicherons, depuis la Nostre Dame de chasse Mars iusques à la saint Iean: Et les grands prez, depuis la Saincte croix de May, iusques à la Saint Michel, si plus-tost ne sont fauchez. vj.

Que tous prez gaigneaux & pastureaux, que l'on voudra dire & tenir deffensables outre les saisons dessusdites, faut qu'ils soient fossoyez & bouchez suffisamment. vij.

De la prinse de pores en dommage.

Et neantmoins il est permis à vn chacun, prendre ou faire prendre, en ses prez les pourceaux en tout temps & saisons.

CHAPITRE II. *De cens, ventes & reliefs.* viij.

D'amende de cens non payé.

TOutes personnes qui doiuent cens en la terre & chastellenie dudit lieu de Chabris, sont tenus payer aux iours & lieux accoustumez; & qui deffaut à payer lesdits cens par diuerses annees, ils ne doiuent que l'amende d'vn deffaut, qui est de cinq sols tournois, quelque temps qu'ils ayent deffailly, iusques à ce que demande luy soit faite dudit deffaut de droit de cens; mais doit les cens de toutes les annees. ix.

Tous cens portent ventes.

Tous cens en ladite terre de Chabris, sont à ventes; & y-a vingt deniers tournois pour liure en vendition de l'heritage, au seigneur ou seigneurs desquels ils sont tenus. x.

D'amende pour ventes non payees, ou surannees.

Tous acquereurs d'heritages subiets à cens, sont tenus payer les ventes au-dedans de l'an & iour de l'acquest par eux fait: Et s'ils ne les payent ils sont amendables de l'amende coustumiere, qui est de soixante sols tournois, comme de ventes recelees & surannees d'an & iour.

CHAPITRE III. *De doüaire coustumier & prefix.* xj.

De doüaire entre roturier.

QVand homme & femme sont conioints par mariage, entre roturiers, si le mary meurt le premier, la femme prend sur la partie des biens meubles de son mary par doüaire coustumier, audit lieu, la somme de lx. sols tournois, & non autre chose; si par le contract de mariage n'a esté parlé autrement de doüaire.

CHAPITRE IIII. *De successions.* xij.

De droit d'aisnesse entre nobles.

ENtre nobles, l'aisné prend le maistre hostel, le vol d'vn chappon, auquel vol n'est comprins moulin, four, estang, si aucuns en y a audit vol, qui est estimé l'estenduë d'vne sexteree de terre à l'entour dudit maistre hostel; & le surplus de ladite succession, se depart par teste entre lesdits nobles, soient masles ou femelles. xiij.

Et est à noter, que si en succession d'homme & de femme nobles, n'y a que choses roturieres, elles se departent par teste; & n'y a aucun droit d'aisnesse en succession de pere & de mere en ladite chastellenie de Chabris. xiiij.

De succession de gens anoblis.

En succession de gens anobliz, les choses & fiefs nobles se departent par teste entre les enfans, fils, & filles, & n'y a point de droit d'aisneesse pour la premiere fois, mais quand ladite succession des choses nobles vient en seconde souche, elle se depart comme entre gens nobles. xv.

C'est à sçauoir l'aisné a le maistre hostel tenu noblemẽt, & le vol d'vn chappon tel que dessus est dit. xvj.

N'y a aisnesse entre filles ny en successiõ collaterale.

Les fiefs nobles escheus à roturiers par succession se departent par teste, iusques à ce qu'ils viennent à la tierce foy. xvij.

Et si en succession de nobles, n'y a que filles, elles succedent egalement. xviij.

Source : BIU Cujas

En ſucceſſions collaterales, ſoit entre maſles ou femelles, n'y a aucun droict d'aiſneeſſe, ſoient nobles ou non nobles. xix.

En ladite terre, ſeigneurie & chaſtellenie de Chabris, par la couſtume du pays, & ainſi que le droit le permet, y a droit de repreſentation en ſucceſſion. De repreſentation en ſucceſſion.

Chapitre v. *De donations.* xx.

Hommes & femmes conioints par mariage, peuuent faire donation mutuelle l'vn à l'autre, de leurs biens meubles & conqueſts; c'eſt à ſçauoir des biens meubles à perpetuité, & des conqueſts immeubles, pour en ioüir par maniere d'vſufruit ſa vie durant, pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans d'eux deux en leurdit mariage. Et s'ils ont des enfans, & qu'ils aient patrimoine tous deux, ladite donatiõ aura lieu, & demourera ledit patrimoine aux enfãs du decedé. Et s'il n'y a aucun patrimoine, le ſuruiuãt n'aura que la moytié de la moytié deſdits conqueſts & vſufruit ſeulement, auec la moytié qui luy appartient deſdits cõqueſts: Et ſera la moytié de l'autre moytié, qui eſt la quarte partie deſdites choſes immeubles reputé pour patrimoine, aux enfans deſdits conioints. Et ſera tenu le ſuruiuant acceptant ladite donation, en ce faiſant payer les dettes, funerailles & obſeques, & entretenir les edifices & heritages. De donation mutuelle entre mariez. Charges dont eſt tenu le donataire.

Chapitre vi. *De retraits.* xxj.

PAr la couſtume dudit Chabris, en matiere de retrait, en choſes acquiſes & depuis reuendues par l'acquereur d'icelles, n'a aucun retrait lignager, ſinon que ledit acqueſt ait eſté fait par l'acquereur de ſon propre parent, auquel les choſes vendues luy eſtoient aduenues par ſucceſſion de lignage ou branchage dont meuuent leſdites choſes vendues. Auquel cas, ſi ledit acquereur les vendoit en ligne eſtrange, le prochain parent dudit fourchage & branchage dont meuuent leſdits heritages, l'aura par retrait au dedans de l'an & iour, en payant comme deſſus le ſort principal & loyaux couſts. xxij. Du retrait lignager.

Les fruicts d'heritage ſubiet à retrait, ſont acquis au retrayant du iour de l'adiournement & offres deuëment faites. xxiij. Des fruicts de l'heritage ſubiet à retrait.

Les heritages eſchangez, ſortiſſent nature des heritages baillez en recõpenſe par ledit eſchãge. xxiiij.

Propre heritage ou rente, vendus ſouz faculté de remeré, peut eſtre retrait par le lignager du vendeur durant ledit remeré, & dedans l'an & iour apres iceluy remeré finy, ſoit que ledit remeré ſoit accordé hors ou dedans les lettres du contract. xxv. D'heritage vendu à faculté de remeré.

On ne peut retirer portion d'heritages vendus par vn meſme contract, mais il faut retraire le tout, autrement on n'eſt receuable.

Chapitre vii. *De baſtards.* xxvj.

LEs ſeigneurs de Chabris en leurdite chaſtellenie & terre de Chabris ont la ſucceſſion des baſtards, eſpaues, & d'aubains, qui meurent ſans hoir habile à eux ſucceder; & auſſi les confiſcations des criminels. Des baſtards, eſpaues & aubains.

Empeſché par le procureur du Roy.

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELLENIE DE MOLINS EN BERRY, tenuë de la Chaſtellenie de ſainct Aignan.

Chapitre i.

De cens. *Article premier.*

LEs cens de ladite ſeigneurie de Molins, ſont à ventes & reliefs, c'eſt à ſçauoir pour leſdites ventes vingt deniers tournois pour liure, & pour le relief, douze deniers tournois pour denier de cens à mutation de ſeigneur deſdits heritages cenſuels, auec le double cens. Et ſont tenus les acheteurs deſdits heritages cenſuels, payer les lots & ventes deſdites choſes vendues, dedans l'an & iour dudit acqueſt, à peine de ſoixante ſols tournois d'amende appliquable audit ſeigneur. Des cens portans ventes & reliefs.

Chapitre ii.

De bois de haute fuſtaye & taillis. ij.

QVe les taillis dudit Molins ſont deffenſables en tout temps, & ſont les amendes des prinſes des beſtes, & autres delits qui y ſont commis au deſſouz de la coupe de quatre ans, de ſoixante ſols tournois: Et pour les prinſes qui y ſont faites en autre temps, il y a cinq ſols d'amende, le tout appliquable audit ſeigneur. De prinſe de beſtes és bois.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III. *De rescousse de bestes.* iij.

D'amende contre celuy qui a fait rescousses de bestes.

EN rescousse de bestes deüement prouuée, y a soixante sols d'amende contre celuy qui a fait ladite rescousse, & est appliquable à iustice: Et si le demandeur dechet de ladite rescousse, il n'est amendable que de cinq sols tournois. Et sont toutes amendes de prinses de bestes & desgagemens applicables à iustice. iiij.

Et de l'outreplus des coustumes de ladite chastellenie de Molins, elle se reigle selon les coustumes de la baronnie de sainct Aignan: Et en deffaut que lesdites coustumes de sainct Aignan n'y satisferoiẽt, ladite chastellenie de Molins se reigle selon les coustumes generales dudit comté de Blois.

COVSTVMES LOCALES DE LA SEIGNEVRIE ET BAILLIAGE D'AVTROCHE.

CHAPITRE I.

Des cens. *Article premier.*

De deux sortes de cens.

QVe par ladite coustume, en ladite seigneurie d'Autroche y a deux manieres de censifs, dont l'vne est, à tels cens tels reliefs, & l'autre est à pur cens seulement sans aucuns reliefs: Esquelles censiues y a droit de ventes, defauts & amendes, quand le cas y eschet, selon la coustume de Blois.

CHAPITRE II. *De champeage.* ij.

De ne mener paistre ses bestes en l'heritage d'autruy.

QV'on ne peut & ne doit on mener paistre ne champayer aucunes bestes, en quelque temps & saison que ce soit, en heritage d'autruy, soit deffensable ou non, sans le consentement de celuy auquel appartient ledit heritage.

CHAPITRE III. *De prinse de bestes.* iij.

De prinse de gens & bestes en dommage.

IL est loisible & permis à chacun, de prendre en son heritage gens & bestes luy faisans dommage, soit qu'il soit clos ou non, & requerir & demander gage: Et est tenu celuy qui fera ladite prinse, l'accuser au preuost, fermier, ou au sergent de la iustice, au dedans de la huictaine: Et apres ladite huictaine, ledit preneur peut faire adiourner celuy qui luy a fait ledit dommage dedans trente iours apres, pour auoir reparation de son dommage, duquel il est creu par son serment, iusques à cinq sols & au dessous.

D'amende pour dommage.

Et pour l'amende de iustice, en appartient seulement la somme de cinq sols, laquelle amende ledit seigneur, ou son fermier, est tenu poursuiure dedans quarante iours apres ladite prinse faite, autrement n'en peut faire poursuitte apres lesdits quarante iours, contre celuy qui auroit ainsi esté pris, ne contre celuy qui auroit fait ledit dommage. iiij.

Que celuy qui aura fait aucune prinse de gens & bestes, est tenu icelle affirmer: Et si apres qu'il l'aura affirmee, il se deporte de sondit dommage, il aura pour sadite affirmation vingt deniers tournois, sans autres despens. v.

Des amendes ordinaires.

Que toutes amendes ordinaires sont de cinq sols tournois seulement, & les autres, selon les cas dont elles procedent.

COVSTVMES LOCALES DE LA CHASTELLENIE DE VILLE-FRANCHE SVR CHER.

CHAPITRE I.

De prinse de bestes. *Article premier.*

D'amende pour prinse de bestes en dommage.

EN matiere de prinse de gens & bestes, au preneur est adiugé trois sols, & au preuost dudit lieu deux sols, pour l'amende de chacune prinse: Et neantmoins le preneur est receu à demander ses dommages & interests, iusques à telle somme qu'il les pourra prouuer & monstrer, s'ils excedent ladite somme de trois sols tournois.

Publication desdites coustumes.

Et apres la lecture desdites coustumes tant generales que locales, auons procedé à la publication d'icelles en la forme & maniere qui s'ensuit.

NOus Roger Barme president, & Iean Preuost conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement, commissaires commis de par le Roy nostre souuerain seigneur en ceste partie, declarons les coustumes qui ont esté leuës par Iacques de Mailly huissier en ladite cour de parle-

Source : BIU Cujas

ment en vos preſences, † ſelon les modifications & limitations de vos conſentemens & en vos preſences faites & accordees, miſes & couchees en noſtre proces verbal, eſtre les vrayes couſtumes du bailliage de Bloys: Et ſelon icelles iouxte le pouuoir à nous donné, Nous commandons à vous gouuerneur & bailly de Bloys, à voſtre lieutenant, & à tous autres iuges, que par & ſelon icelles ils ayent à iuger, decider & determiner de tous les procez meuz & à mouuoir: Et en deffendant par expres à tous aduocats, qu'ils n'ayent doreſenauant à alleguer, poſer ou articuler aucunes couſtumes contraires ou derogantes à icelles; Et à tous iuges dudit pays & comté, que pour la preuue des couſtumes & articles deſſuſdits, ils n'ayent à receuoir aucuns teſmoins en turbe, ains pour la verification d'icelles, ils ayent à prendre extraits par le greffier dudit bailliage, ou par le greffier de la cour de Parlement, ſans preiudice des oppoſitions particulieres des oppoſans dont eſt faite mention en noſtre proces verbal. Pour leſquelles decider auons renuoyé les parties en ladite cour de parlement à ſix ſepmaines: Et cependant pourront metre & produire pardeuers nous, tout ce que bon leur ſemblera, pour en faire noſtre rapport à la cour. Et neant-moins auons reſerué aux ſeigneurs iuſticiers & autres qui pretendent droit particulier ſur leurs ſubiets plus ample que par ces preſentes couſtumes, d'vſer de leurs droits ſi bon leur ſemble, & à leurs ſubiets leurs deffences au contraire. Et auſſi auons reſerué aux ſubiets d'vſer des priuileges, libertez & franchiſes qu'il pretendent leur competer & appartenir comme de raiſon, & aux ſeigneurs leurs deffences au contraire. Et pource qu'entre leſdites couſtumes y en a aucunes non accordees, mais diſcordees & remiſes à la cour, nous auons delaiſſé & delaiſſons les parties en tous tels droits & poſſeſſions, eſquelles ils ſont & eſtoient auparauant l'acte de ceſte preſente publication. Fait le dix-huictieſme iour d'Auril l'an mil cinq cens vingt-trois apres Paſques.

† De vous gens des trois Eſtats.

Ainſi ſigné.

BARME. PREVOST. DESTAMPES.
MVSSET. PAPIM.

Procez verbal.

EN l'an de grace mil cinq cens xxiij. le xj. iour d'Auril apres Paſques: Nous Roger Barme conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident, & Iean Preuoſt auſſi conſeiller dudit ſeigneur en ſa cour de parlement à Paris, arriuaſmes en la ville de Bloys pour y faire publier & arreſter les couſtumes dudit bailliage ſelon & en enſuyuant les lettres patentes & miſſiues dudit ſeigneur, deſquelles la teneur s'enſuyt. Françoys, &c.

Et le xiij. iour dudit mois, iour de l'aſſignation, nous tranſportaſmes au conuent des Iacobins. Et comparurent pour reuerend pere en Dieu l'Eueſque d'Oſtun Abbé de S. Lomer de Bloys, maiſtre Pierre Boucher ſon bailly, & Zacharie Boyuin ſon procureur: Et pour les religieux & conuent dudit lieu maiſtre Claude Cheualier leur procureur: pour les religieux & conuent de Bourgmoyen freres Pierre Roillart prieur de S. Honoré dudit Bloys, Iean le Court prieur dudit conuent, Georges Barreau grenetier, Philippe Rouſſeau chambrier, tous religieux de ladite abbaye, & Iean Barreau leur procureur: pour les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Sauueur de Bloys, maiſtre Guillaume Habert, chantre & chanoine d'icelle Egliſe, & Pierre Munet leur procureur: pour les religieux, abbé & conuent de Pontleuoy, maiſtre Iean Grenaſie leur bailly & Iaques Peſnyn leur procureur: pour les religieux, abbé & conuent de la Magdaleine de Chaſteaudun frere Iean Penſſault religieux de ladite abbaye leur procureur: pour les religieux, abbé & conuent de noſtre Dame de l'Aumoſne de l'ordre de Ciſteaux, maiſtre Noël le Iay leur procureur: pour les religieux, Abbé & conuent de Selles en Berry, maiſtre Denys du Pont leur procureur: pour les religieux, abbé & conuent de Mairemontier à cauſe des iuſtices qu'ils tiennent tant en leur chef que prieurez membres dependans dudit monaſtere, maiſtre Pierre Boucher & Iean Perraut leurs baillyz en aucunes de leurs terres & ſeigneuries: pour les religieux, abbé & conuent de la ſaincte Trinité de Vendoſme à cauſe de leur ſeigneurie du Cheſne Carré, ledit maiſtre Pierre Boucher: pour les religieux, abbé & conuent de Thiron à cauſe des ſeigneuriers de Bouchedaigre & Yron, ledit Boucher leur bally, l'abbé de Bonneual en perſonne pour les terres eſtans audit Bailliage. Et pour les religieuſes, abbeſſe & conuent de la Guiſche maiſtre Iean Moreau leur procureur: pour les religieuſes, abbeſſe & conuent de ſainct Auy lez Chaſteaudun, maiſtre Richard des Champs & Zacharie Boyuin leur procureur: pour les religieuſes, abbeſſe & conuent du lieu noſtre Dame lez Romorantin, Siluain Gode leur procureur: pour la prieure & conuent de Menetou ſur Cher, ledit Gode leur procureur: pour l'archediacre de Bloys en l'Egliſe de Chartres, maiſtre Pierre Sceueau ſon vicaire & official audit Bloys: pour les doyen & chapitre de ſainct André de Chaſteaudun, maiſtre Noël le Iay leur procureur: pour les prieur, chanoines & chapitre de ſainct Aignan en Berry, maiſtre Denis du Pont leur procureur: pour les prieur & chapitre de ſainct Siluain de Lepuroux, Iean Meſnart leur procureur: pour les prieur & chapitre de ſainct Laurian de Vaſtan, maiſtre Eſtienne Courriau chanoyne de ladite Egliſe leur procureur: pour les chanoynes de la Ferté Ymbaut, Zacharie Boyuin leur procureur: pour les chanoines de la Ferté Aurain ledit Gode leur procureur: pour les prieur & conuent de ſainct Ladre de Bloys frere Regnaut prieur dudit lieu & ledit Boyuin leur procureur: pour les prieur & conuent de l'aumoſne de Bloys frere Iean Vallee prieur dudit lieu & ledit Boyuin leur procureur: pour le prieur de ſainct

Gens d'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Martin de Chemars és fauxbourgs de Chaſteaudun ledit le Iay ſon procureur: pour les chantre & chapitre de Iargeau ſeigneurs temporels de Villean, Eutrope Margart leur procureur: pour le procureur du ſainct Sepulchre és fauxbougs de Chaſteaudun ledit le Iay ſon procureur : pour le commandeur de Rougeou, maiſtre Iean Seneſchal le ieune ſon bailly, & Pierre Gombaut ſon procureur. Pour madame mere du Roy ducheſſe d'Angoulmoys & d'Aniou à cauſe de ſa chaſtellenie de Romorantin, Millançay, Bailly, Villefranche & Villebroſſe comparut maiſtre Iean Bazin procureur ſuffiſamment fondé ſouz les proteſtations par luy faites cy apres inſerees. Et pour monſeigneur le duc de Longueuille à cauſe de ſon comté de Dunoys, ſeigneuries de Marcheſnoir, Freteual, le Meez & Chaſteauregnaut maiſtre Guillaume Rouſſellet aduocat & François du Chaſtel procureur audit comté de Dunoys ſouz les proteſtations dont cy apres ſera fait mention : pour le comte de Tonnerre à cauſe de ſa baronnie de S. Aignan & Selles en Berry maiſtre Iean Gallus bailly dudit S. Aignan, Denys du Pont aduocat d'iceluy ſeigneur, Iean Huguet lieutenant, & Pierre le Sage procureur audit ſainct Aignan, & François Paſteau procureur d'iceluy ſeigneur audit lieu de Selles, ſouz les proteſtations par eux faites inſerees en ce preſent proces verbal : pour meſſire Florimont Robertet cheualier ſeigneur de Bury conſeiller du Roy & treſorier de France, à cauſe de ſa chaſtellenie de Bury, Zacharie Boyuin ſon procureur: Meſſire Loys Deſtampes cheualier ſeigneur de Vallançay, gouuerneur & bailly de Bloys comparut en perſonne: meſſire Raoul Huraut cheualier ſeigneur de Cheuerny & de Court ſur Loyre, general des finances de la Royne, & preſident de ſes comptes à Bloys en perſonne : pour le ſeigneur de Chaumont ſur Loyre & des Rochetes Iean Perſeual le ieune ſon procureur : pour meſſire Iean Cotereau cheualier, treſorier de France, à cauſe de ſa ſeigneurie de Vauperreux maiſtre Iean Perraut ſon bailly & Iean Meſnart ſon procureur : meſſire Robert de Loup cheualier, ſeigneur de Menetou ſur Cher, en perſonne : meſſire Pierre du Puy cheualier, ſeigneur dudit lieu & de Vaſtan, de Caurian, de Buxueil & Villeneufue ſur Barillon en perſonne, & par Iaques Peſnyn ſon procureur : pour la dame de Lepuroux Pierre Driet & Hieroſme Emery procureur de ladite ſeigneurie : pour le comte de Rochefoucaut à cauſe de ſes ſeigneuries de Vnzain, d'Aſnieres, du grand Vauliart & Lauerdin, Zacharie Boyuin & Guillaume du Viuier ſes procureurs : meſſire Iean d'Eſtampes cheualier, ſeigneur de la Ferté Ymbaut en perſonne: pour le ſeigneur de Beau-villier & de la Ferté Hubert, Iean du Haire ſon procureur : pour le ſeigneur de la Ruë d'Yndre comparut ledit Siluain Gode procureur de dame Françoiſe de Maillé dame de Chaſteauroux. Et pour meſſire Hardouyn de la tour ſeigneur de Chaſteau-roux maiſtre Guy Bonnin ſon procureur : le ſeigneur de Trembleuy nommé le comte de Vulnopfhgand en perſonne : meſſire Iean de Ville-breſme cheualier ſeigneur de Fougeres en perſonne : pour Charles du Pleſſis ſeigneur de Sauonnyeres & Douſchamps ledit Zacharie Boyuin ſon procureur : pour monſeigneur Loys ſeigneur de la Trimoille, Pierre Potier ſubſtitut de Iean Agenes ſon procureur: pour Iean de Meung eſcuyer, ſeigneur de la Ferté Auray, Herué le Maire ſon procureur: pour le ſeigneur de la Ferté Villemeil maiſtre Pierre Boucher ſon bailly, Eſtienne le Breton & Iean Barreau ſes procureurs : pour les ſeigneurs de Villefranche maiſtre Iean Baſin leur procureur : pour le commandeur de Villefanche ledit Gode ſon procureur : pour le ſeigneur de Villegongis & ſon iuge, Eſtienne Baillard leur procureur: pour le ſeigneur de Cherelles leſdits Billard & Gode ſes procureurs, qui ont declaré, que ladite ſeigneurie de Chelles compete & appartient à la dame de Villegongis, & qu'ils n'ont autres couſtumes locales que celles de la baronnie de la Ruë d'Yndre, conformes aux couſtumes de la baronnie de Chaſteau-roux, & qu'au reſte les couſtumes de ladite baronnie de la Ruë d'Yndre ſont conformes aux couſtumes generales du Bailliage de Bloys. Le ſeigneur de Lorges comparut en perſonne, & declara n'auoir aucunes locales: pour le ſeigneur d'Autroche comparut Eſtienne Billard bailly dudit lieu : pour le ſeigneur de Vienne les Bloys ledit Boyuin ſon procureur : pour meſſire Iaques de Renty cheualier, ſeigneur de Montigny le Ganellon en Dunoys, ledit le Iay ſon bailly & procureur : pour le ſeigneur d'Auaugour cheualier, ſeigneur de Courtallin maiſtre Iaques Triboil ſon procureur : pour le ſeigneur de Molitard ledit le Iay ſon procureur : pour le ſeigneur de Rabeſtan maiſtre Pierre Rouſſellet au nom & comme curateur ordonné par iuſtice aux biens vacans de feu maiſtre Iacques de Souches en ſon viuant Seigneur dudit Rabeſtan. Charles Lucas en perſonne tant pour luy que pour François Lucas ſon frere ſeigneurs de Vielzuy : pour le ſeigneur de Barenton ſeigneur de la Theure, ledit le Iay ſon bailly & procureur : pour le ſeigneur de Luçay Lemal maiſtre Anthoine Rouſſeau & Iulian Bernardeau ſes procureurs : pour les ſeigneurs de Villentrus, maiſtre Pierre du Four bailly dudit lieu : Denys Huraut eſcuyer, ſeigneur de S. Denys, capitaine dudit Bloys en perſonne : pour meſſire Ymbert de Baternay cheualier de l'ordre, ſeigneur de Molins en Berry, Zacharie Boyuin, Iean du Four & Gilles Cheſné ſes officiers & procureurs: pour le ſeigneur de Varennes François Paſteau ſon procureur: pour la dame Dange maiſtre Pierre le Sage procureur de la ſeigneurie de S. Aignan cõme eſtant ladite terre Dange ſaiſie par deffaut d'homme : pour meſſire Anthoine des Eſſars cheualier, ſeigneur de Lye en Berry maiſtre Anthoine Roſſeau & Iulian Bernardeau ſes procureurs : pour les ſeigneurs de Brudebonge, Pierre Driet leur procureur : pour les ſeigneurs de Vie ſur Nahon maiſtre Iean du Four leur procureur : pour le ſeigneur de Soeſmes Blaiſe Lucas procureur ſuffiſamment fondé: & pour Charles Dilliers & ſa femme ſeigneurs de la quarte partie dudit Soeſmes, Iean Landas leur procureur. Et encores ledit Landas comme procureur de damoiſelle Romaine de Saincte vefue de Loys Dilliers, dame de la quarte partie dudit Soeſme : les ſeigneurs de la Mothe les Mer, en perſonne, leſquels ont declaré n'auoir aucunes couſtumes locales : le ſeigneur de Salebris en perſonne : maiſtre René le Fuzelier ſeigneur de Cormeray en perſonne : Iean de Gaignon eſcuyer, ſeigneur de ſainct Bonhaire en perſonne : pour le ſeigneur du pont

Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

au Thiloins, Iean Benoiſt ſon procureur : pour la ſeigneurie des Rochettes, Iean Perceual & Iean Meſnart procureurs deuëment fondez : pour le ſeigneur du Pleſſis de Chelles, Iacques de Nezoment, ſon procureur ; pour le ſeigneur de Villexanton, Siluain Gode ſon procureur : pour l'Archeueſque de Bourges, ſeigneur en partie de Chabris, maiſtre Iean de Varenne ſon procureur: Gabriel Rabeau & Ambroys Ioſlin, ſeigneurs en partie dudit Chabris, en leurs perſonnes pour meſſire François Herpyn, auſſi ſeigneur dudit Chabris, Iacques Peſnyn ſon procureur, qui a proteſté que les comparitions faictes par les deſſuſdits Rabeau & Ioſlin ne luy puiſſent preiudicier pour les cauſes qu'il dira en temps & lieu, pretendant eſtre ſeigneur auec l'Archeueſque de Bourges d'icelle ſeigneurie de Chabris. Et leſdits Rabeau & Iſlin ont proteſté au contraire. Pour le ſeigneur de Bouge, Pierre Dryet, ſon procureur.

Officiers du Roy, practiciens & tiers Eſtat.

Maiſtres Denys, Muſſet, conſeiller du Roy, & lieutenant general au Bailliage de Bloys en perſonne, Iean le Roy lieutenant particulier en perſonne: Iean Seneſchal le ieune aduocat, & Guillaume Poiſſon, procureur du Roy audit Comté : Iean Grenaſie maiſtre des comptes du Roy & de la Royne, à Bloys: Guillaume Boucher enqueſteur: maiſtre Iean Boudet, notaire & ſecretaire du Roy, receueur de Chartres: Iacques Allard, Eſtienne Viau & frere Oliuier Dorual, Religieux de ſainct Lomer de Bloys, Eſcheuins & eſleuez au gouuernement des negoces & affaires de ladite ville de Bloys. Et pour les manans & habitans de ladite ville de Bloys, comparurent Pierre Munet procureur, & maiſtre Denis du Pont.

Comparurent pareillement maiſtres Pierre Boucher, Iean Perraut, Philippe Ioſlin, Gilbert Guignart, Eſtienne Louat, Anthoine Rouſſeau, Iean Ioſlin, Pierre Breſerolles, Iean Moreau tous licenciez & aduocats audit lieu de Bloys : Eſtienne Billard & Iean Papin, greffiers dudit Bailliage : Zacharie Boyuin, Iean Barreau, François Chardon, Viatre Papin, Nicolas Samedy, Siluain Gode, Iacques Peſnin, Pierre Dryet, Iean Meſnart, Pierre Forget & Iean Farineau, tous procureurs & practiciens en Cour laye audit Bloys en perſonne : Robert Sauſſaye, ſeigneur de la Borde : Iean Boyſmartin, Robert du Four, Iean Hoguet, Mary Symonnet, Michelet Guerin, Alexandre de Couſſy, Guillaume Mareſchal, Iacques Meſlee, Iean le Bret, Maury Doſmontils, Michel Tricaut, Mathurin Hennequin, Pierre Bouillon, Iean Terrier ſeigneur de Boyſuert, & pluſieurs autres en grand nombre, manans & habitans de ladite ville de Bloys: pour les habitans de Chaſteaudun, maiſtre Iacques de Villexis, Charles de Robetot & Iacques Triboil, Eſcheuin de ladite ville : pour la ſeigneurie de Freteual, Iean Huart lieutenant dudit lieu : pour la ſeigneurie de Marcheſnoir ledit Huart & maiſtre Laurent Grenoilleu, lieutenant dudit Marcheſnoir : pour les manans & habitans de Vaſtan, Iean du Ruau leur procureur: pour les manans & habitans de Romorantin, maiſtres Iacques Godart & Iacques de la Mothe leurs procureurs: pour les manans & habitans de ſainct Aignan, maiſtre Iacques Roger & Gilles Rabouyn leurs procureurs: pour les manans & habitants de Selles, Iean Allart leur procureur: pour les manans & habitans de la paroiſſe de Contres, Siluain Gode leur procureur : pour les manans & habitans de Lepuroux, Iean Ioſlin leur procureur : pour les manans & habitans de Selles ſainct Denis, terre & iuſtice de la Ferté Ymbaut, ledit Gode leur procureur : pour les manans & habitans de la Ruë d'Yndre iceluy Gode leur procureur : pour les manans & habitans de Trembleuy, iceluy Gode leur procureur: pour les manans & habitans de Senely, Pierre Potier & Gentien Guyon leur procureur : pour les manans & habitans de la Ferté Aurain ledit Gode : pour les manans & habitans de Rougeou, Iean Bailly, Iean Barré, Iean Huet & Siluain le Tort, leur procureur : pour les manans & habitans de Sallebris ledit Gode : pour les manans & habitans d'Autroche iceluy Gode. Furent auſſi appellez le Duc de Vendoſmoys à cauſe des fiefs qui iadis furent Bleſois & à preſent ſont Vendoſmois : & ſe regiſſent & gouuernent par les Couſtumes du Bailliage de Bloys : frere Guillaume d'Hombellieres commandeur de Sones en Chartrain pour ſa Chaſtellenie d'Ouaruille : le ſeigneur de Raye Bremende Manas : le Preuoſt de Mezange : le ſeigneur de Villelouet : le ſeigneur de Buneil : les Prieur & conuent de ſainct Iean en Greue lez Bloys: les chanoines de Romorantin : les Preuoſt & chapitre de la ſaincte Chapelle de Chaſteaudun : les ſeigneurs & officiers de Chaſteauregnaut eſtans de l'ancien reſſort dudit Bailliage, leſquels ne comparurent ne perſonne pour eux. Et à l'encontre d'iceux non comparans, le procureur du Roy requiſt deffaut portant tel profit que de raiſon. Apres leſquelles comparitions, ledit procureur du Roy pour la conſeruation de ſes droicts, ledit Baſin pour Madame mere du Roy, ledit Rouſſelet pour le Duc de Longueuille : ledit Gallus pour le comte de Tonnerre, Baron de ſainct Aignan, firent verbalement & publiquement pluſieurs remonſtrances & proteſtations pour la conſeruation de leurs droicts, auctoritez, preeminences & priuileges, requerans en faire mention en noſtre procés verbal. Ce que leur accordaſmes qu'à ceſte fin mettroient par eſcrit pardeuers nous pour y eſtre inſerez. Et declaraſmes que par ce preſent acte & ordre que les deſſuſdits ont eſté cõuoquez & appellez n'entendions aucunement preiudicier à leurs droicts, prerogatiues de fiefs, n'autres quelſconques. Et depuis iceux, Baſin, Rouſſelet & Gallus & procureur du Roy, ont produict deuers nous leurſdites proteſtations dont la teneur s'enſuit.

Pardeuant vous Preſident & Conſeiller de la Cour, commiſſaires, dit le procureur de Madame mere du Roy en ſes ſeigneuries & Chaſtellenies de Romorantin & Millançay, que madite dame, à cauſe d'icelles ſeigneuries, Chaſtellenies & iuriſdictions, a pluſieurs droicts. Entre autres, que madite dame & les ſujects deſdites deux Chaſtellenies, *& ſinguli eorum de minimo vſque ad ſummum habent ex priuilegio, vel aliàs*, qu'ils ne ſont ſujets *in prima inſtantia*, ou par appel, preuention des cas de ſaiſine & nouueauté n'autrement, *quouiſmodo*, à la ſujection, contrainte ne iuriſdictions de la Cour Royale de Bloys, au ſiege meſme dudit Bailliage, mais eſdits Romorantin & Millançay y a & touſiours a eu, *ab omni ævo & tempore immemoriali*, iuriſdictions ordinaires auec perſonnes à ce requiſes pour les exercer,

Source : BIU Cujas

Chaſtellain pour leſdites deux iuſtices, procureur, & gros ſieges, & cauſes qui ont eſté pertractees & expediées iuſques à ſentences diffinitiues incluſiuement & dont a eſté appellé, & les appeaux releuez, tant és actions ciuiles que criminelles. Leſquelles cauſes par appel deuoluës ont eſté vuidees & determinees par aſſiſes qui ont eſté tenuës auſdits Romorantin & Millançay, pardeuant mõſeigneur le Bailly de Blois audit ſiege de Romorantin & Millançay reſpectiuement, ou par le Lieutenant commis de par le Roy eſdits lieux. *Nec eſt memoria in contrarium*, qu'autrement il en euſt eſté fait & ordonné. Et à ceſte cauſe ne fut iamais madite dame ne ſes predeceſſeurs, officiers & ſujets, tenuz comparoir en iugement au perron de Bloys, à raiſon des cauſes procedans du contenu deſdites iuriſdictions, ſoit en premiere inſtance ou par appel. Ce neantmoins ils, & chacun d'eux, ont eſté appellez pardeuant vous pour ladite reformation deſdites Couſtumes dudit Bailliage de Bloys, eſquelles ils n'ont point d'intereſt en ce qu'il touche ledit bailliage de Bloys pour le ſiege du Perron & reſſorts. Mais au regard dudit bailliage de Bloys au ſiege deſdits Romorantin & Millançay, madite dame ne ſe veut pas exempter que mondit ſeigneur le Bailly ou ſon lieutenant, ſoit de par le Roy, ou de par mondit ſeigneur le Bailly, n'en ait cognoiſſance ou iuriſdiction par appel, en toutes cauſes, queſtions & debats ſoient ciuiles ou criminelles. Et proteſte ledit procureur de ne prendre autrement Cour ne iuriſdiction pardeuant vous ſur ladite fin. Et que les Couſtumes qui ſeront reduites & reformees en tout le Bailliage, ne luy pourront nuire ne preiudicier. Et que les ſieges deſdites Chaſtellenies deſdits Romorantin & Millançay n'y ſont comprinſes, liees ny obligees *in omnibus & ſingulis titulis*, deſdites Couſtumes. Sinon que leſdites iuriſdictions & ſieges deſdites Chaſtellenies, tant dudit Bailly de Bloys eſdits lieux ſoient conſeruez & gardez, & les droicts de madite dame & de ſes ſujets, ſans eſtre contraints comparoir audit ſiege du Perron de Bloys n'autres lieux qu'eſdites Chaſtellenies. Auquel cas, *quia bonum, & vtile eſt*, il offre que ladite reformation, reduction & émologation deſdites Couſtumes ſoient par vous & la Cour de Parlement, faites comme verrez eſtre à faire par raiſon.

Ledit procureur du Roy, proteſtant au contraire, diſant que le contenu en ladite requeſte du procureur de Romorantin ne contenoit verité. Et que les Chaſtellenies de Romorantin & Millançay, eſtoient deux Chaſtellenies tenuës en foy & hommage du Chaſtel & Comté de Bloys, reſſortiſſans nuëment par appel deuant leur Bailly de Bloys & ſujets à luy en tous cas de ſuperiorité que le Comte de Bloys a ſur ſes autres vaſſaux, Chaſtellains dudit Comté. Et leſquelles Chaſtellenies ſe regiſſoient & auoient accouſtumé eſtre gouuernees, & les procés & differents touchant les perſonnes, heritages & biens eſtans eſdites Chaſtellenies, decidez par les Couſtumes generales dudit Comté: ſinõ qu'ils euſſent Couſtumes locales. Et où n'y auroit eu Couſtume particuliere auoient eu leur recours à la generale, comme les autres ſujets dudit Bailliage. Et combien que par certaines pretenduës pactions faites entre les Comtes de Bloys & les ſeigneurs deſdites Chaſtellenies, le Bailly de Bloys voiſe tenir ſes aſſiſes eſdites Chaſtellenies, & là decider des cauſes d'appel interiectees des iuges d'icelles Chaſtellenies. Toutes-fois, *iſtud non arguit exemptionem*, quand auſdites Chaſtellenies, *ſed potius* ſujection & ſuperiorité ſur elles quant audit Bailly de Bloys. Parquoy ne ſont les declarations & proteſtations dudit procureur de Romorantin, vrayes ne pertinentes.

S'enſuyt la proteſtation du procureur de Longueuille.

François du Chaſtel, procureur general du Duc de Longueuille, en ſon Comté de Dunoys, dit & declare que Romorantin eſt vne ſimple Chaſtellenie pour raiſon dequoy ledit lieu de Romorantin ne deuoit & ne doit eſtre mis en premier lieu, au moins deuant la Comté de Dunoys, ains au contraire que ledit Comté de Dunoys, qui eſt trop plus excellent que ladite Chaſtellenie deuoit & doit eſtre mis & preferé audit ordre de priorité, & là où ledit lieu de Romorantin, ſeroit euocqué le premier & preferé audit ordre de priorité & deuant ledit Comté de Dunoys, vous a requis & requiert ledit du Chaſtel procureur ſuſdit, qu'il ſoit par vous dit que ladicte euocation faite en premier lieu du lieu de Romorantin a eſté & eſt pour l'excellence de la perſonne de madame mere du Roy, dame dudit Romorantin, & non pour raiſon dudit lieu, vous priant inſerer en voſtre procés verbal ladite proteſtation, pour ſeruir & valoir ce que de raiſon. Et auſſi à ce que le temps aduenir ledit acte ne puiſſe nuire ne preiudicier à mondit ſeigneur de Longueuille, entant que touche ladite priorité.

A fait auſſi proteſtation, le procureur dudit Comté de Tonnerre, & requis que voulſiſſions receuoir ledit Comte de Tonnerre, Baron de S. Aignan, comme premier euocqué au roolle de l'appel des ſeigneuries & reſſorts dudit Comté, & luy garder la prerogatiue & priuilege qu'il a ſur leſdits ſeigneurs vaſſaux & iuſtices ſubalternes dudit Comté, en poſant & diſant qu'il eſt le premier deſdits vaſſaux dudit Comté qui a iuſtice & prerogatiue, tant au moyen qu'il eſt yſſu de la maiſon dudit Comté, par le moyen de l'appennage & partage fait & baillé de ladite Baronnie, par vn Comte de Bloys, à celuy à qui a eſté le commencement de ladicte Baronnie de S. Aignan, duquel ledit Comte de Tonnerre eſt heritier & en a le droict & cauſe en ceſt eſgard. Qu'auſſi que moyennant ledit partage fut accordé entre ledit Comte de Bloys, qui eſtoit pour lors & ledit premier Baron de ſainct Aignan, que pour l'aduenir, il ne ſe feroit & n'y auroit preuention par ledit Comte & ſes ſucceſſeurs ſur ladite Baronnie de ſainct Aignan, n'aucune entreprinſe, ne ſurpriſe ſur icelle, en retenant ſeulement par ledit Comte de Bloys, les foys, hommage & la ſouueraineté des appellations, & de ce en auroit par cy deuant ledit Comte de Tonnere à cauſe de ſadicte Baronnie de ſainct Aignan, ioüy & vſé de tout temps immemorial, ioint les poſſeſſions de ſes predeceſſeurs, & meſmement quand il a eſté queſtion par ledit Comte de Bloys de tenir ſes Eſtats, ledit Comte de Tonnerre comme premier Baron a eſté premier appellé. Offre neantmoins

Source : BIU Cujas

ledit Comte de Tonnerre nous informer de ſes droicts & ioüyſſance par tiltres & teſmoins bons & loyaux: requerant à ce y eſtre receu en implorant voſtre office, & où aucun voudroit maintenir le contraire proteſte s'oppoſer & verifier plus à plain ſes droicts & prerogatiues comme deſſus. Et où ne le voudrions faire, proteſte d'en appeller. Auſſi proteſte que le lieu qui eſt prins par audace par les officiers de madame dame de Romorantin & du Comte de Dunoys, ſans ordonnance ne commandement, ne puiſſe preiudicier audit Baron de ſainct Aignan, n'a ſes priuileges & prerogatiues, mais ce qui en a eſté fait par eux, ſoit ſeulement comme eſtans officiers de madame mere du Roy, du coſté de Dunoys comme Duc & non autrement. Et a fait toutes autres proteſtations en ce cas pertinentes; & apres que contre les defaillans non exoniez auons donné deffaut au procureur du Roy, portant tel profit que de raiſon. Nous aux deſſuſdits Prelats, prieurs & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique, auons fait mettre la main au pys, & à eux & aux nobles & gens du tiers Eſtat, auons fait faire le ſerment de bien & loyaument depoſer du fait deſdites Couſtumes, & de nous aduertir des choſes qu'ils verront & cognoiſtront eſtre vtiles & profitables ou dommageables au bien & vtilité du pays. Ce qu'ils ont promis & iuré de faire, & en procedant à ladite publication feiſmes faire lecture par ledit Mailly, des Couſtumes dudit Bailliage, ſelon le cayer à nous baillé par le bailly, lieutenant general, aduocat, procureur du Roy & autres officiers & practiciens dudit Bailliage. Et pource qu'audit cayer y auoit pluſieurs articles de nouuel adiouſtez, combien que par les trois Eſtats, ils ſoient accordez pour en auoir la cognoiſſance, ordonnaſmes que ſur chacun des articles adiouſté, ſeroit mis en teſte *Noua*. Et ce fait pour ledit Eſtat Eccleſiaſtique & Clergé, fut dit & remonſtré que par l'aſſiſtance qu'ils faiſoient à rediger par eſcrit & reformer les Couſtumes du pays, ils n'entendoient que ſi en aucuns des articles deſdites Couſtumes y auoit choſes contraires ou preiudiciables aux droicts & libertez de l'Egliſe, y conſentir ſinon pour autant que par diſpoſition de droict commun ils y ſeroient adſtraints & ſujets, requerant auoir acte de ce, qui leur a eſté accordé.

Et en liſant le premier article, qui eſt au chapitre *de l'Eſtat des perſonnes*, contenant: *Enfans ſont faits à leurs droicts & reputez emancipez quand ils ſont paruenuz en l'aage de xxv. ans ou qu'ils ſont mariez.* Apres les remonſtrances par nous faites des inconueniens qui pouuoient aduenir à cauſe de ces mots, *& ſont reputez emancipez quand ils ſont paruenuz en l'aage de xxv. ans*, appoſez audit article, A eſté du conſentement des trois Eſtats reformé ledit article en la forme qui s'enſuit. *Enfans ſont faits à leurs droicts quand ils ſont mariez.*

Sur le deuxieſme article, qui eſt audit chapitre *de l'Eſtat des perſonnes*, contenant: *Enfans mineurs par mariage ſont reputez maieurs, & deſlors peuuent eſter en iugement, contracter & eux obliger & faire tous actes legitimes que peuuent faire maieurs.* Apres que leur auons fait pluſieurs remonſtrances, & demandé s'ils entendoient que leſdits mineurs reputez maieurs par mariage, peuſſent aliener leurs immeubles ſans interpoſition de decret, Et leur auoir auſſi donné à entendre les inconueniens & procés qui en pourroient aduenir au moyen de ces mots, *que leſdits reputez maieurs peuuent faire tous actes legitimes que peuuent faire maieurs*: Auons ordonné du conſentement deſdits trois Eſtats, que dudit article ſeront corrigez ces mots, *& faire tous actes legitimes que peuuent faire maieurs*, & demeurera ledit article eſcrit en la maniere qui s'enſuit. *Enfans mineurs par mariage ſont reputez maieurs, & deſlors peuuent eſter en iugement, contracter & eux obliger, & ſont capables de faire tous actes legitimes que pourroient faire maieurs.*

Sur le troiſieſme article, qui eſt audit chapitre *de l'Eſtat des perſonnes*, contenant, *Femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary ſans l'authorité duquel ne peut eſter en iugement, contracter ne ſoy obliger ou quitter, ſi n'eſt que ſon mary fuſt abſent de longue abſence, ou qu'elle fuſt marchande publique, & ſur le fait de ſa marchandiſe ſeulement, ou que leſdits conioints fuſſent ſeparez de biens, laquelle longue abſence ſera arbitree par le iuge ſelon l'exigence du cas. Toutesfois ſi durant ladite abſence, ladite femme mariee fait quelque contract ou choſe qui concerne l'vtilité & profit de la maiſon & meſnage, en ce cas vaudra ce qui a eſté fait par elle.* Apres que auons remonſtré aux gens deſdits trois Eſtats, que ledit article eſtoit trop obſcur, meſmement entant que touche ces mots, *ſi n'eſt que ſondit mary fuſt abſent de longue abſence.* Et à cauſe de ce pourroient mouuoir pluſieurs procés, pour à ce obuier a eſté ledit article de leur conſentement reformé en la forme qui s'enſuit. *Femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary, ſans l'authorité duquel ne peut eſter en iugement, contracter ne ſoy obliger ſinon qu'elle fuſt marchande publique, & ſur le fait de ſa marchandiſe ſeulement. Ou que leſdits conioints fuſſent ſeparez de biens, & que la ſeparation ſoit publiee au proſne de la paroiſſe où ils ſont demeurans, dedans le ſecond Dimenche du iour qu'elle eſt faite, & excepté en matiere d'excez & iniures.*

Sur le cinquieſme article, qui eſt au chapitre *des gardiens bailliſtres*, contenant, *En garde de mineurs nobles les gardiens font leurs tous les meubles de leurſdicts mineurs & fruicts de leurs heritages tant que dure ladicte garde dont ils ſont tenuz vſer comme bons peres de famille, & à la charge de payer les obſeques & funerailles des pere & mere deſdits mineurs & autres leurs parens auſquels ils ſuccederont, de nourrir & entretenir leſdits mineurs, de tenir leurs edifices & heritages en bonne & ſuffiſante reparation, faire les foy & hommage aux ſeigneurs de fief pour raiſon de leurs heritages, payer les feodaux profits ſi aucuns en ſont deuz. Et d'acquitter leſdits mineurs de toutes debtes. Et à la fin ſi leſdits mineurs ſont maſles, de les monter de cheuaux. Et s'ils ſont filles les veſtir, le tout ſelon leur eſtat & condition.* Auons dit & remonſtré à ceux deſdits Eſtats, que au moyen que ledit bailliſtre fait ſiens tous & chacuns les meubles & fruicts des heritages deſdits mineurs, ſe ſont enſuyuis le temps paſſé pluſieurs inconueniens aux mineurs cheuz en bail, leſquels venuz en aage ſe ſont trouuez deſnuez de tous meubles, & leur eſtoit donné occaſion de vendre, charger & hypothequer leurs propres heritages ou partie d'iceux, & eſtoit choſe contraire à toute raiſon & equité que leſdits pauures mineurs fuſſent doublement affligez de la perte de leur pere ou mere & de leurs biens. Et aduenoit ſouuent que le ſuruiuant qui auoit accepté le bail ſe remarioit, & les

Source : BIU Cujas

enfans du premier mariage eſtoient fruſtrez deſdits meubles dont eſtoiẽt nourris & enrichis les enfans du ſecond mariage, & d'auantage quand celuy qui ſe remarie en ſecondes nopces va de vie à treſpas, les meubles demeurent au ſuruiuant qui ne les auoit acquis ne gaignez. Et ne ſeruoit de rien dire que le bailliſtre eſtoit chargé de payer les debtes que deuoient leſdits mineurs, de les nourrir, alimenter & entretenir leurs heritages, payer leurs charges qu'ils doiuent, & en la fin dudit bail, rendre iceux heritages en bon eſtat: car nul n'eſt contrainct de prendre le bail ſi bon ne luy ſemble. Et eſt vray ſemblable que ceux auſquels il doit appartenir ne l'accepte: ont ſinon quãd ils cognoiſtront qu'il leur eſt vtile & profitable. Et ſuppoſé que les pere ou mere ayans ledit bail, ſoient tenuz entretenir & reparer les heritages: toutes-fois eſt aduenu & aduient ſouuent que leſdits heritages d'iceux mineurs eſtoient delaiſſez en ruine, & conuenoit auſdits mineurs venuz en aage auoir procés contre leur bailliſtre où ils conſomment & leurs temps & argent, & en procedent pluſieurs inimitiez. A ceſte cauſe auons demandé aux gens d'Egliſe, nobles, practiciẽs & du tiers Eſtat leur aduis ſur ce. Leſquels gens d'Egliſe & du tiers Eſtat, ont eſté concordablement d'opinion que ledit article deuoit eſtre corrigé, & qu'il deuoit ſuffire au bailliſtre de faire ſiens les fruits deſdits heritages aux charges deſſus declarées. Et par les nobles fut remonſtré au contraire, que dudit bail ſelon ladite Couſtume, ils auoient vſé de tout temps & d'ancienneté, dont eux & leurs predeceſſeurs s'eſtoient tresbien trouuez, & eſtimoient que ladite Couſtume faiſoit plus à l'aduantage & conſeruation des maiſons qu'à la diminution & deſtruction d'icelles. Et apres demandaſmes auſdits practiciens ſi ladite Couſtume eſtoit veritable & ancienne. Leſquels ont dit & affermé que és anciens Couſtumiers ils auoient veu ladite Couſtume telle que deſſus eſcrite, meſmement en certains liures Couſtumiers dattez de l'an mil quatre cens nonante huict, & l'an mil cinq cens ſept. Et dés ledit temps nonante huict, les practiciens & autres qui furent aſſemblez pour rediger leſdites Couſtumes, furent d'opinion que ladite Couſtume dont eſt queſtion, eſtoit pernicieuſe & qu'elle deuoit eſtre corrigee, & depuis ledit temps ont veu que pluſieurs nobles l'ont alleguee pretendans au moyen du bail par eux accepté faire leurs les meubles & fruicts des heritages deſdits mineurs. Toutesfois n'ont peu prouuer en turbe ladite Couſtume. Et finablement du conſentement, aduis & opinion deſdits gens d'Egliſe, aduocats, practiciens & autres dudit tiers Eſtat, & d'aucuns deſdits nobles. C'eſt a ſçauoir du ſeigneur de Menetou & du ſeigneur de Marmaignes, a eſté par nous ordonné que ledit article ſera reformé en la maniere qui s'enſuyt. Et ſur iceluy ſeroit mis ce mot *Noua*, dont leſdits nobles, exceptez les deſſuſdits de Menetou & de Marmaignes, ſe ſont portez pour appellans. *En garde de mineurs nobles les gardiens ſoit pere ou mere, ayeul ou ayeule ſont leurs les fruicts des heritages deſdits mineurs, tant comme dure ladite garde, dont ils ſont tenuz vſer comme bon pere de famille. Et à la charge de payer les obſeques & funerailles des pere & mere deſdits mineurs ou autres leurs parẽs auſquels ils ſuccederont, & de nourrir & entretenir leſdits mineurs, de tenir leurs edifices & heritages en bonne & ſuffiſante reparation, de faire les foy & hommages au ſeigneur du fief pour raiſon deſdits heritages, payer les feodaux profits ſi aucuns en ſont deuz, & d'acquitter leſdits mineurs de toutes debtes. Et à la fin ſi leſdits mineurs ſont maſles les monter de cheuaux, & s'ils ſont filles les veſtir le tout ſelon leur eſtat & condition. Et au regard des meubles d'oreſenauant en ſera fait inuentaire ſolennel, & en appartiendra la moitié au ſuruiuant pere ou mere, & l'autre moitié aux enfans. Et ne auront aucune choſe eſdits meubles leſdits gardiens au moyen de la garde deſdits mineurs.*

Sur le ſeptieſme article dudit chapitre *de gardiens bailliſtres*, contenant, *En deffaut de aſcendant leſdits gouuernement & adminiſtration de la perſonne & biens deſdits mineurs quand ils ſont collateraux eſt deuoluë aux plus prochains parens collateraux deſdits mineurs de degré en degré, laquelle adminiſtration s'appelle bail, leſquels bailliſtres toutesfois ne feront leurs les meubles & fruits des heritages des mineurs, mais ſeront comptables & ſuiets à faire inuentaire.* Apres les remonſtrances faites à ladite aſſemblee, que ledit article n'eſtoit en bonne forme, mais fort dommageable à la choſe publique. A eſté du conſentement que deſſus ordonné, que d'oreſenauant par nouuelle Couſtume ledit article demeurera en la forme qui s'enſuit. *En deffaut d'aſcendant n'y aura aucun gardien, ains ſera pourueu auſdits mineurs de tuteurs & curateurs par auctorité de iuſtice, appellez les parens du coſté paternel & maternel.* Et en teſte dudit article ſera mis ce mot, *Noua.*

Sur le vnzieſme article qui eſt au chapitre *de la iuriſdiction des iuges du Comté de Bloys*, contenant, *ledit ſeigneur comme Comte de Blois a reſſort & ſuzerayneté ſur ſes vaſſaux & ſuiects eſtans audit Comté, c'eſt à ſçauoir ſur le Comte de Dunoys, & ſur les Barons, Chaſtellains, hauts, moyens & bas iuſticiers, eſtans audit Comté de Blois tant en cas d'appel que autrement. Et a ledit ſeigneur preuention en tout ſondit Comté & reſſors d'iceluy és cas de nouuelleté.* Audit article les nobles & hauts iuſticiers ſe ſont oppoſez, pretendans intereſt eſdites preuentions, par ce qu'ils perdroient leurs iuriſdictions & la cognoiſſance de leurs ſujets qui eſt directement contre l'intention du Roy, qui veut & entend en toutes choſes releuer le peuple, ſes ſujets & vaſſaux de oppreſſion & violence. A quoy par les procureur & aduocat du Roy a eſté reſpondu que ladite Couſtume eſtoit toute notoire, & qu'oncques ne fut que le Comte de Blois n'euſt droict de preuention au reſſort dudit Comté en toutes actions, & ainſi en ont ioüy de tout temps & ancienneté. Sur ce oüys les aduocats & practiciens, auons ordonné que ledit article entant que touche ces mots, *qu'autrement & la preuention demeureroit en diſcord & non accordee*, & produiroient les parties ce que bon leur ſemblera dedans ſix ſepmaines pour en faire noſtre rapport à la Cour: & ce pendant, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, les auons laiſſez en leur poſſeſſion & ioüyſſance telle qu'ils ont accouſtumé de ioüyr & vſer.

Sur le dix-huictieſme article, qui eſt audit chapitre *de iuriſdiction des iuges du Comté de Blois*, contenant, *Item ledit ſeigneur Chaſtellain a droict de retenuë par puiſſance de fief des choſes tenues de luy en foy & hommage vendues à perſonnes eſtranges du lignage dudit vendeur au dedans de l'an de l'exhibition des lettres d'acqueſt, en rembourſant l'acqueteur de ſon ſort principal & loyaux couſts & miſes. Pourueu qu'il n'ait receu*

Source : BIU Cujas

l'acquereur en foy & hommage. Toutesfois s'il y auoit concurrence audit retraict entre ledit seigneur & le lignager du vendeur qui seroit venu dedans l'an, le lignager sera preferé audit seigneur, du consetement desdits trois Estats apres ces mots, *qu'il n'ait receu l'acquereur en foy & hommage*, ont esté adioutez ces mots, *ont baillé souffrance*, le residu de l'article demeurant ainsi qu'il est escrit audit Coustumier.

Sur le dix-neufiesme article, qui est audit chapitre *de iurisdiction de iuges*, contenant, *Le haut iusticier non ayant droict de Chastellenie a vn seul iuge qui s'appelle Baillif, lequel a cognoissance de toutes actions reelles, personnelles & mixtes. Et peut punir & corriger tous crimes & delicts qui sont commis & perpetrez en son Bailliage, tant ciuilement que criminellement, sinon qu'il y ait reseruation expresse au contraire.* Les Religieux, Abbé & conuent de sainct Lomer de Blois, ensemble les seigneurs de Lorges & de la Mothe sont opposez, entant que ledit article contient, *que le haut iusticier non ayant droict de Chastellenie a vn seul iuge qui s'apelle Baillif*, pretendant lesdits opposans auoir deux iuges : c'est à sçauoir Preuost & Baillif. Et apres auoir oüy l'opinion desdits Estats, auons ordonné que ledit article ainsi qu'il est couché demeurera par maniere de prouision, nonobstant ladite opposition, & sans preiudice d'icelle, & iusques à ce que autrement en soit ordonné.

Sur le vingtiesme article qui est audit chapitre *de iurisdiction des iuges*, contenant, *Item ledit haut iusticier pour executer les sentences de sondit Baillif, peut auoir fourches patibulaires à deux pilliers seulement, liees par dedans & patees par embas, pillier & carcan affichez. Mais il n'a point de seel à contract, ne droict de tabellionnage, sinon qu'il eust lesdits droicts par concession & octroy de ses superieurs, ou qu'il en eust iouy par temps immemorial. Mais peut bien donner commission en matiere de saisine & de nouuelleté, de criees & subhastations, creer tuteurs & curateurs à mineurs, faire & ordonner inuentaire de biens. Et aussi a droict de prendre & appliquer à luy les terres dont les seigneurs meurent sans laisser aucuns lignagers, & qu'il y a estainte de ligne. Et les successions des bastards qui meurent sans enfans naturels & legitimes.*

Ledit article a esté contredit & empesché par le procureur du Roy, entant que touche la succession des bastards, & les biens vacans qu'ils appellent estainte de ligne ; disant, le haut iusticier n'auoir le droict d'auoir & appliquer à luy lesdits biens vacans, ne succession des bastards : mais deuoir appartenir au Comte de Blois. Les officiers de Romorantin, Dunoys, sainct Aignan, & autres dessusdits ayans haute iustice, pretendans le contraire. Et sur ce ont esté interrogez les practiciens, lesquels oüys auons ordonné que ledit article demeureroit pour Coustume, fors & excepté quant à la succession des bastards. Surquoy le procureur du Roy est receu à opposition, & en ioüyrõt les parties comme ils ont accoustumé, dont ledit procureur du Roy s'est porté pour appellant. Nonobstant lequel appel auons ordonné, que sans preiudice d'iceluy ledit article demeureroit ainsi qu'il est audit Coustumier.

Sur le vingt & vniesme article dudit chapitre *de iurisdiction des iuges*, contenant, *Le moyen iusticier que l'on appelle vulgairement le gros voyer, a cognoissance de toutes actions personnelles, reelles & mixtes, des matieres dont les amendes n'excedent soixante sols tournois. Sauf des cas de nouuelleté dont il n'a cognoissance.* Par l'aduis & opinion des practiciens a esté par nous ordonné, que ledit article demeurera pour Coustume, excepté en ces mots, *Quand és cas de nouuelleté dont il n'a la cognoissance*, lesquels mots demeurent en discord.

Sur le trente-troisiesme article, qui est audit chapite *de iurisdiction des iuges*, contenant : *Item que le iuge dudit gros voyer a cognoissance seulement des cas criminels qui s'ensuiuent. C'est assauoir de larrecin quel qu'il soit, soit qu'il soit fait de nuict ou de iour, d'homicide fait en chaude meslee, & non quand il est fait de guet à pens & propos deliberé. Et de tous autres criminels de moindre cas que les dessusdits*, du consentement desdits trois Estats, en lieu de ces mots, *de larrecin quel qu'il soit*, ont esté mis ces mots, *de furt simple*. Et demeurera ledit article au residu, ainsi qu'il est escrit audit Coustumier.

Sur le vingt-septiesme article, qui est audit chapitre *de iurisdiction des iuges*, contenant, *Le bas iusticier qu'on appelle simple voyer, a cognoissance sur ces suiets & estagers, de toutes actions personnelles ciuiles, dont les amendes n'excedent la somme de sept sols six deniers tournois.* Ledict article a esté contredit par ledict Perrat, pour le seigneur de Vauperreux, par ledit Boucher, pour les Religieux, Abbé & conuent de Mairemoustier, pretendans que le bas iusticier a cognoissance de toutes matieres personnelles & reelles, dont les amendes n'excedent la somme de sept sols six deniers tournois, les gens du Roy disans le contraire. Et sur ce oüye l'opinion des assistans : Auons ordonné que lesdits bas iusticiers cognoistront des actions personnelles ciuiles. Et demeurera ledit article en la forme qu'il est couché audit Coustumier par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, dont Iean Mesnart pour ledit seigneur de Vauperreux, & ledit Boucher pour lesdits Religieux de Mairemoustier se sont portez pour appellans. Nonobstant lequel appel, & sans preiudice d'iceluy, auons ordonné que ledit article demeureroit ainsi qu'il est escrit audit cayer. Depuis nous a ledit Boucher allegué qu'il pretend auoir à concession de Prince, pour cognoistre de toutes matieres personnelles & reelles. Auquel auons declaré que nous n'entendons le debouter de sadite concession, s'aucune en a.

Et audit chapitre *de iurisdiction des iuges*, y auoit vn article contenant, *Aucun ne peut estre dict Baron s'il n'a deux ou trois Chastellenies tenuës de luy en foy & hommage, & ressortissans sans moyen pardeuant son Baillif, Abbaye, college de chanoines ou prieuré conuentuel. Et si ledit Baron a forests ou riuiere, il a droict d'auoir vn maistre des eaues, lequel maistre a cognoissance des forfaictures qui se font esdites forests & riuieres, & des contracts faits pour raison desdites eaues & forests. Et ressortist la iurisdiction dudit maistre par appel pardeuant le Baillif dudit Baron. Mais les seigneurs Chastellains n'ont point ce droict, sauf Romorantin, Vallançay, Celles, Marchesnoir, Chasteau-regnaut & Freteual, qui en ont iouy d'ancienneté, pour ce que lesdites Chastellenies ont esté desmembrees dudit Comté de Blois*, lequel article du consentement des trois Estats a esté rayé du liure Coustumier. Et en sera fait & vsé comme d'ancienneté l'on a accoustumé de faire.

Source : BIU Cujas

Sur le trente-troiſieſme article, qui eſt au chapitre *des droicts ſeigneuriaux*, contenant, *Au Comté & Baillage de Blois & reſſors d'iceluy y a trois droicts ſeigneuriaux, recognitifs de ſeigneurie. C'eſt aſſauoir fief cens & terrages, leſquels s'appellent ſeigneuriaux, par ce qu'aucun ne peut tenir heritages eſdits Comté, Baillage & reſſort, ſinon qu'il recognoiſſe tenir d'aucun ſeigneur à l'vn deſdits droicts.* Ledit article a eſté contredit & empeſché par les Religieux, Abbé & conuent de ſainct Lomer, de Bourg moyen, par les chanoines & chapitre de ſainct Sauueur, diſans qu'en la fin dudit article l'on deuoit adiouſter, *ou que l'on en euſt iouy par temps immemorial.* Et par les doyen, & chapitre de ſainct Andry, par les Religieux, Abbé & conuent de la Magdeleine, par les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de ſainct Auy, & par les Eſcheuins de Chaſteaudun, entant qu'audit article ſont couchez ces mots, *eſdits Comté, Bailliage & reſſort.* Sur-ce ont eſté par nous interrogez les practiciens, s'il y auoit Couſtume locale au contraire. Leſquels nous ont rapporté que non. Partant auons ordonné que ledit article demeureroit pour Couſtume, & en declarant par nous que par leſdits mots, *& reſſort*, n'entendons preiudicier aux Couſtumes locales des ſeigneurs & chapitres particuliers. Et par l'aduis deſdits trois Eſtats, auons ordonné qu'en la fin dudit article ſeroient adiouſtez ces mots, *Si leſdits heritages n'eſtoient point bien & deuëment amortiz, & que les ſeigneurs y pretendans cenſiues, terrage ou feodalité, euſſent eſté payez de leur indemnité*, dont les deſſuſdits ont appellé, nonobſtant lequel appel, appointaſmes que ledit article tel que deſſus demeureroit audit cayer.

Sur le trente-cinquieſme article, qui eſt audit chapitre *des droicts ſeigneuriaux*, contenant, *Item que leſdits trois droicts ſeigneuriaux ſont impreſcriptibles, & ne ſe peuuent preſcrire par le ſuiet à l'encontre du ſeigneur par quelque laps de temps que ledit ſuiet ait tenu leſdits heritages ſuiets auſdits droicts, ou l'vn d'iceux, ſans les payer ou recognoiſtre. Bien ſe peuuent preſcrire les profits qui en dependent par le laps de trente ans.* Ledit le Iay pour leſdits de ſainct Andry de Chaſteaudun s'eſt oppoſé. Nonobſtant laquelle oppoſition, & ſans preiudice d'icelle auons ordonné que ledit article demeurera pour Couſtume.

Sur le trente-ſeptieſme article, qui eſt audit chapitre *des droicts ſeigneuriaux*, contenant, *Item ledit ſeigneur feodal ne peut preſcrire l'heritage tenu de luy en fief par quelque laps de temps qu'il le tienne en ſes mains par faute de foy nõ faite. Et tellement que toutes & quantesfois que le vaſſal offrira audit ſeigneur faire la foy, & payer les profits qui en ſerõt deuz, ledit ſeigneur ſera tenu rendre audit vaſſal ſondit heritage.* Par l'aduis & opinion des aſſiſtans, auons ordõné qu'apres ces mots, *par faute de foy non faite*, ſerõt adiouſtez ces mots, *droicts non payez, & denõbremẽt nõ baillé.*

Sur le trente-huictieſme article, qui eſt audit chapitre *de droicts ſeigneuriaux*, contenant, *Item leſdits ſeigneurs qui ont droict de fief, cens ou terrage, ou leur procureur, peuuent ſans commiſſion & auctorité de iuſtice prendre, ſaiſir & mettre en leur main l'heritage tenu d'eux à l'vn deſdits droicts. Et y mettre & appoſer brandon par faute de recognoiſſance, & payement deſdits droicts, & profits d'iceux, & ſignifier leſdits ſaiſiſſement & brandon aux ſeigneurs ou detempteurs deſdits heritages, & leur faire deffendre tous exploits. Et s'il y a infraction de brandon, l'infracteur enchet en l'amende de cinq ſols tournois enuers ledit ſeigneur, dont il pourra faire pourſuite en iuſtice.* Apres qu'auons remonſtré les inconueniens & abus qui à cauſe de ce pouuoient aduenir. Et meſmement qu'il y auoit d'aucuns ſeigneurs qui n'auoient iuſtice; ont leſdits trois Eſtats accordé que ledit article fuſt corrigé en la forme & maniere qui s'enſuit.

Item, leſdits ſeigneurs qui ont droict de fief, cens ou terrage, ou leurs procureurs, peuuent par la commiſſion du ſeigneur, s'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice, prendre, ſaiſir & mettre en leur main, ſe bon leur ſemble, l'heritage tenu d'eux à l'vn deſdits droits par faute de recognoiſſance & payement deſdits droits & profits d'iceux, & ſignifier leſdits ſaiſiſſemens aux ſeigneurs ou detenteurs deſdits heritages, & leur faire deffendre tous exploicts.

Les gens d'Egliſe, Nobles, practiciens, & autres du tiers Eſtat nous ont requis que l'article quarante & cinquiéme eſtant audit tiltre *de droicts ſeigneuriaux*, comme treſ-vtile & profitable à la choſe publique fuſt eſcrit audit liure Couſtumier, comme Couſtume annuelle. Ce que leur auons accordé, & contient ledit article ce qui s'enſuit. *Quand vn ſeigneur feodal ou cenſuel, ou leur receueur & procureur à ce commis a receu les profits des ventes des heritages d'aucunes perſonnes qui ſont reputez mainmorte, ou qui leur ont eſté donnez, leſdits ſeigneurs ne peuuent plus contraindre telles perſonnes à mettre hors de leurs mains leſdits heritages, bien les pourront contraindre à bailler vicariat.* Et ſur ledit article ſera mis ce mot, *Noua.*

Audit chapitre *de droits ſeigneuriaux*, y auoit vn article contenant, *Item vn ſeigneur feodal, cenſuel ou terrager peut appliquer à luy toutes terres eſtans tenuës de luy en & au dedans de ſon fief, cenſiue ou terrage, quand elles ſont vacantes, & non aduoüees par aucun.* Apres la lecture duquel, & que leur auons remonſtré l'iniquité, & qu'à cauſe d'iceluy ſe pourroient engendrer pluſieurs procés. Pour auſquels obuier ont leſdits gens des Eſtats conſenty ledit article eſtre rayé & mis hors dudit Couſtumier.

Sur le cinquante-quatrieſme article, qui eſt au chapitre *des fiefs*, contenant, *Item le vaſſal pour faire deuëment la foy & hommage à ſon ſeigneur de fief, ſe doit tranſporter en perſonne ou par procureur és cas cy apres declarez, au lieu dont l'heritage eſt tenu en fief, au dedans de quarante iours, que ledit heritage luy eſt eſcheu ou aduenu, & s'il trouue audit lieu ſon ſeigneur de fief, il luy doit faire ou offrir faire ladite foy & hommage, en luy preſentant la bouche & les mains.* Apres qu'auons remonſtré en ladicte aſſemblee que ledict article eſtoit trop general & obſcur, & ne pouruoyoit à pluſieurs inconueniens qui pouuoient aduenir, ont accordé ledit article eſtre corrigé & couché en la maniere qui s'enſuit. *Que le vaſſal pour faire deuëment la foy & hommage à ſon ſeigneur de fief, ſe doit tranſporter en perſonne ou par procureur és cas cy apres declarez au lieu dont l'heritage eſt tenu en fief, au dedans de quarante iours que ledit heritage luy eſt eſcheu & aduenu par ſucceſſion. Et ſi ledit heritage luy eſt aduenu par acqueſt dedans vingt iours, & s'il trouue audit lieu ſon ſeigneur de fief, il luy doit faire ou offrir faire ladite foy & hommage, en luy preſentant la bouche & les mains, quand ledit heritage luy eſt aduenu par ſucceſſion. Et s'il eſt aduenu par acqueſt, en luy payant ou offrant payer les droicts & deuoirs. Et ſi ledit ſeigneur de fief eſtoit abſent, ſe doiuent faire leſdites offres à la porte de*

l'hoſtel

Source : BIU Cujas

l'hoſtel ſeigneurial, ſi aucun y en y a, ſinon en lieu dont l'heritage eſt tenu en fief pardeuant vn notaire & teſmoins, ou pardeuant deux notaires, & telle offre vaut pour foy faite.

Sur le cinquante-ſixieſme article, qui eſt audit chapitre *des fiefs*, contenant : *Item, quelque offre qu'ait fait ledit vaſſal en l'abſence du ſeigneur, ledit ſeigneur neantmoins pourra faire pourſuite des profits, s'aucuns luy en ſont deuz, par action ou ſaiſie, par laquelle ſaiſie ne fera toutesfois les fruicts ſiens.* Du conſentement & aduis deſdites gens des Eſtats, ont en la fin dudit article eſté adiouſtez ces mots, *Sinon que l'offre ne fuſt deuëment faite.*

Sur le cinquante-ſeptieſme article, qui eſt audit chapitre *des fiefs*, contenant: *Item, ſi le vaſſal eſt vieil, valitudinaire, ou abſent pour la choſe publique, au moyen dequoy ne puiſſe conuenablement aller deuers ſondit ſeigneur, luy faire ladite foy & hommage. Eſdits cas pourra conſtituer procureur ſpecial pour faire ladite foy & hommage, ou offres telles que deſſus, qui vaudront tout ainſi que ſi le vaſſal eſtoit en perſonne.* Par l'aduis & conſentemẽt deſdits trois Eſtats, ont en la fin dudit article eſté adiouſtez ces mots, *Ou ſera tenu luy bailler ſouffrance, ſi par procureur ne le veut receuoir.*

Sur le ſeptante-ſixieſme article, qui eſt audit chapitre *des profits feodaux*, contenãt: *Si le ſeigneur feodal trouue ſon fief vuide & ouuert, & qu'il n'ait point d'homme qui luy ait fait la foy & hommage, ne les offres en la maniere deſſuſdite, il peut exploicter ſondit fief en pure perte pour le vaſſal, ſans authorité de iuſtice, & fera ſiens tous les fruits, profits, reuenus & eſmolumens qu'il prendra & aura pris, ou fait prendre audit fief, iuſques à ce qu'il ait homme, & qu'il ſoit payé de ſes profits feodaux, s'aucuns en ſont deuz.* Apres les remonſtrances par nous faites en ladite aſſemblee des abus & inconueniens qui en pouuoient aduenir, meſmement qu'il y a pluſieurs ſeigneurs qui n'ont iuſtice, a eſté ledit article du conſentement deſdits trois Eſtats corrigé en la maniere qui ſenſuit.

Si le ſeigneur feodal trouue ſon fief vuide & ouuert, & qu'il n'ait point d'homme qui luy ait fait la foy & hommage, ne les offres en la maniere deſſuſdite, il peut faire exploicter ſondit fief en pure perte pour le vaſſal, par la cõmiſſion de ſon iuge, s'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice, apres le temps deſſus declaré. Et fera ſiens tous les fruits, profits, reuenus, & eſmolumens qu'il aura prins ou fait prendre audit fief, iuſques à ce qu'il ait homme, & qu'il ſoit payé de ſes profits feodaux, ſ'aucuns en ſont deuz.

Sur l'octante-troiſieſme article, qui eſt audit chapitre *des profits feodaux*, contenant: *Item, ſi ledit remeré eſt par ledit contract de vente accordé à moindre temps que de neuf ans, & durant iceluy temps il eſt prolongé à vne fois, ou pluſieurs, durant iceluy n'eſt deu aucun profit pour raiſon de ladite prolongation, pourueu qu'elle n'excede neuf ans, à cõpter du iour dudit contract de vẽte. Et faut que ladite prolongation ſoit paſſee par perſonne publique, pour euiter à fraude.* Leur auons remonſtré que ledit article eſtoit obſcur, & qu'en le laiſſant ainſi couché s'en pourroient engendrer pluſieurs procez. Auons ordonné du conſentement des trois Eſtats, qu'audit article ſeroient adiouſtez ces mots, *pourueu que leſdites grace & prolongation n'excedent enſemble neuf ans.* Et demeure pour couſtume ancienne.

Sur l'octante-huictieſme article, qui eſt audit chapitre *des profits feodaux*, contenant : *Item, par partage & diuiſion faits entre coheritiers, n'eſt deu aucun profit au ſeigneur feodal, poſé ores qu'en faiſant ledit partage y ait retour de bourſe.* Auons ordonné que pour obuier aux fraudes qui s'y pourront commettre, & du conſentement deſdits Eſtats, qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots, *Pourueu que le retour de bourſe n'excede la moitié de la valeur du fief.*

Sur le cent-vnieſme article, qui eſt audit chapitre *des profits feodaux*, contenant: *Quand aucun ſeigneur feodal vient exploicter ſon fief qui a pluſieurs appartenances, par appoſition de ſon brandon, ou par main miſe de iuge à qui la cognoiſſance en appartient, il ſuffiſt de mettre & appoſer ledit brandon ſur le principal lieu dudit fief. Et s'il n'y a manoir, ſur vne des pieces d'iceluy pour tous autres. Pourueu que ledit exploict ſoit ſignifié au vaſſal ou detempteur dudit fief. Et apres ladite appoſition de brandon & ſignification, ledit ſeigneur peut prendre & leuer par ſa main les fruits dudit fief, s'il n'y a oppoſition. Laquelle main-leuee s'appelle vulgairement Rauoire, mais s'il y a oppoſition, leſdits fruits ſont leuez ſouz main de iuſtice, ſinon que le ſeigneur de l'heritage deſaduoüaſt en iuſtice purement & ſimplement eſtre vaſſal dudit ſeigneur. Auquel cas, il iouyra pendant le procez.* Apres qu'auons remonſtré auſdits trois Eſtats les cauſes & moyens pour leſquels ledit article eſtoit deſraiſonnable, & à cauſe de ce ſe pourroiẽt enſuiure pluſieurs procez, ont accordé ledit article eſtre corrigé en la forme qui ſenſuit. *Quand aucun ſeigneur feodal vient exploicter ſon fief ayant pluſieurs appartenances, par ſaiſie & main-miſe de iuge, comme deſſus eſt dit, il ſuffiſt de mettre & appoſer ladite ſaiſie ſur le principal lieu. Et s'il n'y a manoir, ſur l'vne des parties d'iceluy pour toutes autres, pourueu que ledit exploict ſoit ſignifié au vaſſal ou detempteur dudit fief. Et apres ladite ſaiſie & ſignification, ledit ſeigneur peut prendre & leuer par ſa main les fruits dudit fief; s'il n'y a oppoſition, mais s'il y a oppoſition, leſdits fruits ſont leuez ſous la main de iuſtice, par le commiſſaire commis par le ſergent executeur de ladite ſaiſie, ſinon que le ſeigneur de l'heritage deſaduouaſt en iuſtice purement & ſimplement eſtre vaſſal dudit ſeigneur, auquel cas il iouyroit pendant le procez. Et ſi ledit ſeigneur preuue ledit heritage eſtre tenu de luy en foy, ledit vaſſal perdra l'heritage, & ſera adiugé audit ſeigneur feodal. Car qui fief deſnie, fief perd.*

Et audit chapitre *de profits feodaux* auoit vn article, contenant: *Item, mais ſi ledit vaſſal a fait la foy & hõmage à ſon ſeigneur de fief qui l'a receu, & luy a ſolu & payé les droits & profits feodaux, ou luy a offert faire ladite foy & homage, & luy payer leſdits droits & profits feodaux, & que neantmoins ledit ſeigneur de fief par voye de fait, exploicte ledit fief, en ce cas ledit vaſſal ſe peut bien complaindre en matiere de ſaiſine, & de nouuelleté contre ledit ſeigneur : mais s'il exploictoit par voye de iuſtice, ſe doit ledit vaſſal pouruoir par oppoſition, ou autrement par voye de iuſtice, & non par complaincte.* Apres qu'auons remonſtré en ladite aſſemblee les cauſes & moyens pour leſquels ledit article eſtoit deſraiſonnable & dommageable à la choſe publique, ont accordé ledit article eſtre rayé & mis hors dudit couſtumier.

Sur le cent-cinquieſme article, qui eſt au chapitre *des adueus & deſnombremens*, contenant : *Item, que par deffaut d'aduen non baillé dedans leſdits quarante iours, ledit ſeigneur feodal peut faire ſaiſir par authorité de iuſtice tous*

Source : BIU Cujas

les fruicts de l'heritage tenus de luy en foy & hommage, leſquels il ne fait pas pourtant ſiens, mais eſt tenu les reſtituer à ſon vaſſal, en luy rendant ſondit aduеu, en payant l'amende qui eſt de quinze ſols tournois, & les fraiz ſur ce faits. Ledit article a eſté contredit & empeſché par les nobles. Et apres les remonſtrances par nous faites à ladite aſſemblee, des abus & inconueniens que pour raiſon du contenu audit article ſont aduenus, & de iour en iour peuuent aduenir, auons interrogé les practiciens du fait de ladite couſtume, qui nous ont dit & affermé que de tout temps & ancienneté elle a eſté gardee & obſeruee. Partant auons ordonné, attendu ladite depoſition, que par prouiſion ledit article demeurera pour couſtume, ſans preiudice des oppoſitions des nobles, dont ils ſe ſont portez pour appellans, nonobſtant lequel appel, auons ordonné qu'elle demeurera pour couſtume.

Cecy a eſté depuis caſſé par Arreſt du 13. Iuin 1535. comme i'ay dit cy-deuant, ſur le texte en l'art. 109. C.M.

Pareillement a eſté contredit par les nobles le cent & ſeptieſme article, qui eſt audit chapitre *des aduеus & denombremens*, contenant: *Item, & ſi le ſeigneur feodal à la fin deſdits quarante iours veut contredire & debatre ledit aduеu, ledit vaſſal aura main-leuee, & deliurance de ſon fief ſaiſi, enſemble des fruits d'iceluy. Et demeureront les parties en cauſe ſur le contredit audit aduеu, en la Cour du iuge où ledit heritage eſt ſitué & aſsis, & auquel la cognoiſſance en appartient,* requerant que dudit debat en vouluſſions faire mention en noſtre procez verbal, que leur auons accordé.

Sur le cent & huictieſme article, qui eſt au chapitre *de cens & des profits cenſuels*, contenant: *Toutes cenſiues doiuent eſtre infeodees & aduoüees eſtre tenuës en foy & hommage d'aucun ſeigneur, ſinon qu'elles fuſſent amorties.* Ledit article a eſté contredit & empeſché par les gens d'Egliſe, requerans que l'on adiouſtaſt ces mots, *ſinon qu'ils euſſent iouy par temps immemorial,* diſans telle poſſeſſion ſeruir & equipoller à tiltre, & qu'autrement on leur feroit tort & iniuſtice, parce que pluſieurs de leurs lettres, tiltres & fondatiõs ont eſté perduës & bruſlees. Et y a ſix cens ans & plus, qu'ils iouyſſent des cenſiues dont ils ne ſçauroient monſtrer les infeodations ne conceſſions. *Et per indirectum* ſeroit les deſtruire, & faire perdre leurs droicts. Le procureur du Roy diſant au contraire, que contre ladite couſtume on ne peut alleguer preſcription, & ſur ce auons remonſtré, que quand par ſtatut ou couſtume toute preſcription eſt oſtee, toutesfois demeure la difficulté de droict, ſi la preſcription centenaire & immemoriale eſt abolie. Et finablement, ſans preiudice de ladite oppoſition, appointaſmes que ledit article demeureroit comme il eſt eſcrit. Et qu'en la fin d'iceluy ſeroient adiouſtez ces mots, *Ou donnez par le Prince ou autre ſeigneur, auſquels ladite cenſiue a appartenu,* dont leſdits gens d'Egliſe ont appellé.

Sur le cent & neufieſme article, qui eſt audit chapitre *des cens & profits cenſuels*, contenant: *Au bailliage de Blois y a deux manieres de cenſifs, dont les vns ſe payent à iour nommé, & les autres ſont à queſte. Et en y a aucuns qui ſont à cher pris en ventes & reliefs. Et les autres ſont à tels cens, tels reliefs, ainſi que declaré ſera cy-apres.*

Cens à cher pris.

Les gens du tiers Eſtat ſe ſont oppoſez, pretendans n'y auoir aucune couſtume ne cens à cher pris. Et ſi l'on en auoit iouy, ce auroit eſté par exaction. Et eſt vn droict odieux & inique. Et ſur ce ouys les practiciens, ont declaré l'effect & conſequence dudit article qui eſt tel qu'à chacune mutation, ſoit en ſucceſſion de pere à fils, ou autre mutation, le ſeigneur cenſuel s'efforce faire eſtimer les maiſons & heritages tenus de luy à cens à cher pris, & veut prendre le douzieſme denier de l'eſtimation, comme de cent liures douze liures, & de douze cens liures cent liures, qui eſtoit groſſe charge & ſeruitude. Auons remonſtré aux gens d'Egliſe, nobles, & autres pretendans auoir ledit droict de cenſif à cher pris, que bon ſeroit & profitable à la choſe publique, en prendre recompenſe, meſmement en ce que concerne les maiſons eſtans en la ville de Blois, leſquelles demeurent en ruine & decadence, & pluſieurs delaiſſent à les baſtir & mettre en nature, au moyen que le temps aduenir elles ſeront eſtimees à plus haut pris, dont leurs enfans & ſucceſſeurs payent le douzieſme. Et apres que les practiciens ſur ce interrogez, nous ont dit & depoſé la couſtume eſtre telle que contenu eſt audit article. Auons ordonné qu'elle demeureroit pour couſtume par maniere de prouiſion, ſans preiudice de l'oppoſition des gens dudit tiers Eſtat, & que neantmoins, des remonſtrances faites aux gens d'Egliſe, de prendre recompenſe pour le droict de cens à cher pris qu'ils pourroient auoir dedans la ville ſeulement, pour la decoration & liberté de ladite ville, en ferions mention en noſtre procez verbal, & rapport à ladite Cour. Dont leſdits gens du tiers Eſtat ont appellé. Si auons ordonné, que nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy, ladite couſtume demeurera.

Sur le cent & quinzieſme article, qui eſt audit chapitre *de cens & profits cenſuels*, contenant: *Item, & ſi l'heritage tenu à droit de cens, ſoit à iour nommé ou à queſte, ou ſoit à cher prix, ou à tels cens tels reliefs, eſt vendu ou renté ſur iceluy, profit de ventes eſt deu par l'acquereur audit ſeigneur cenſuel, à la raiſon du douzieſme denier du prix conuenu entre le vendeur & l'acheteur, pourueu que le contract ſoit à perpetuité. C'eſt à ſçauoir de douze francs vn franc, & de douze vingt liures, vingt liures, & ainſi à l'equipollent.* Les gens d'Egliſe ont remonſtré que ledit article eſtoit adiouſté à cautelle audit cayer des couſtumes à nous preſenté, pour les fruſtrer des droicts & profits cenſuels à eux appartenans de tout temps & ancienneté. A la perception & iouyſſance deſquels ils eſtoient fondez en couſtume ancienne, en preſcription & poſſeſſion immemoriale, & en infinis iugemens & ſentences, dont ils offroient faire promptement apparoir. Et meſmement des baux par eux faits à vies & à temps, & qu'autrement ſeroit les fruſtrer de leur cenſif, parce qu'il eſt tout notoire, que gens d'Egliſe ne font baux ne contracts à perpetuité. Les gens du tiers Eſtat ſouſtenans le contraire, diſans que c'eſtoit vraye couſtume & ancienne & conforme à toute raiſon & equité, & conſeruant le bien, profit, ſoulagement & liberté des ſubiets de la choſe publique: Surquoy auons ordonné, attendu la contradiction deſſuſdite, que ledit article, entant que touche la clauſe, *Pourueu que le contract ſoit à perpetuité*, ne demeureroit pour couſtume, & l'auons remis à la Cour, & appoincté, que ſi les gens d'Egliſe & ceux du tiers Eſtat vouloient aucune choſe produire pour l'entretenement, abolition

Source : BIU Cujas

ou correction dudit article, qu'ils le mettroient pardeuers nous dedans ſix ſepmaines prochaines venans, pour en faire noſtre rapport à la Cour, pour en eſtre par elle ordonné comme de raiſon.

Sur le cent vingt-&-vnieſme article, qui eſt audit chapitre *de cens & profits cenſuels*, contenant : *Item, ſi l'heritage qui eſt tenu à droict & deuoir de cens, eſt donné ſans charge en pure & meure liberalité, à quelque perſonne que ce ſoit, aucun profit de Ventes n'en eſt deu au ſeigneur cenſuel. Mais ſi ladite donaiſon eſt faite à charge, ou pour recompenſe, il en eſt deu profit de Ventes, à la raiſon que deſſus, pourueu que ladite donaiſon ſoit faite à perpetuité.* Auõs ordonné que ledit article paſſera pour couſtume, excepté quant à ces mots, *Pourueu que ladite donaiſon ſoit faite à perpetuité*, leſquels demeureront en diſcord, & ſeront remis à la Cour.

Sur le cent vingt-&-troiſieſme article, qui eſt audit chapitre *de cens & profits cenſuels*, contenant : *Item, par contract de bail a rente fait à temps, à Vies, ou à touſiourſmais, n'eſt deu aucun profit de Ventes, s'il n'y a bourſe deſliee.* Ledit article a eſté contredit par les gens d'Egliſe : ce nonobſtant auons ordonné que ledit article demeurera pour couſtume, excepté quant à ces mots, *A temps & Vies*, pour leſquels demeure non accordé, & remis à la Cour, comme les articles precedens. Et neantmoins du conſentement des gens deſdits trois Eſtats, auons ordonné qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots, *Et ſe payeront Ventes, pour autant que ſe monteroit l'argent qui aura eſté desbourſé.*

Sur le cent vingt-&-ſixieſme article, commençant: *Quand heritage cenſuel baillé à rente, ſoit à Vie ou à touſiourſmais eſt Vendu, il eſt deu profit de Ventes, ſoit que le fonds ou la rente ſoient Venduz.* Ledit article qui eſt audit chapitre *de cens & profits cenſuels*, a eſté debatu par les gens d'Egliſe pour ces mots, *Soit à Vie*, par les moyẽs par eux deſſus alleguez. Si auons ordonné que ledit article demeurera pour couſtume, excepté quant eſdits mots, *Soit à Vie*, qui demeure non accordé comme les precedens, faiſans mention de contrats faits à vie ou à temps.

Et audit chapitre *de cens & profits cenſuels*, y auoit autres articles contenans : *Item, que ledit ſeigneur cenſuel ne peut empeſcher que le ſeigneur dudit heritage ne le Vende ou aliene, ou conſtituë rente ſur iceluy, ſoit par pure & ſimple Vente, par eſchange, par don, ou autre contract que bon luy ſemble, ſoit que ledit heritage ſoit tenu a cens à iour nommé, ou à queſte. Toutesfois ſi ledit heritage eſtoit tenu a droict de cens du bailleur, & le bail eſt fait a Vies ou a temps ſeulement, il ne ſera deu profit de Ventes a iceluy bailleur, quand le ſeigneur Vtil Vendra ſa ſeigneurie Vtile. Item, ſi aucun heritage eſtoit indemné ou amorty a l'Egliſe ou autre main morte, ladite Egliſe ou main-morte ne pourront faire baillee dudit heritage a retenuë enuers eux d'aucun droit ſeigneurial*, leſquels articles ont eſté diſcordez par ladite aſſemblee. Au moyen dequoy de leur conſentement auons ordonné qu'ils ſeront rayez & mis hors dudit couſtumier.

Et outre, de l'accord & conſentement des gens deſdits trois Eſtats, ont eſté mis les articles qui ſenſuyent.

Item, nul ne pourra bailler a nouuelle cenſiue aucun heritage qu'il tiendra a cenſiue d'autre ſeigneur.

Item, les gens d'Egliſe & autres ayans heritages deuëment amortis les pourront bailler a cens ou rẽte, ainſi que bon leur ſemblera, pourueu qu'il ſoit en leur cenſif.

Item, que cens ſe peut diuiſer & departir, leſquels ſont les cxxvij. cxxviij. & cxxix. eſcrits audit chapitre *de cens & profits cenſuels.*

Sur le cent trente-&-deuxieſme article, qui eſt audit chapitre *de droict de terrage*, contenant : *Item, & quand leſdites gerbes & Vendãges ſont ainſi comptez, ledit ſeigneur dudit heritage ne peut ne doit enleuer les fruicts, ne les appliquer a ſon profit, iuſques a ce qu'il ait mené, conduict ou charroyé, ou fait mener, conduire ou charroyer a ſes deſpens ledit terrage en la grange ou preſſoüer terrageaux.* Auons ordonné du conſentement des trois Eſtats qu'audit article apres ces mots, *Et quand leſdites gerbes & Vendanges*, ſeroient adiouſtez ces mots, *& autres fruicts ſuiets à terrage.*

Sur le cent trente-cinquieſme article, qui eſt audit chapitre *de droict de terrage*, contenant : *Pour heritage tenu a droict de terrage, n'eſt deu aucun profit de Ventes ne de reliefs.* Auons ordonné, pour obuier à procés, qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots, *s'il n'y a conuention au contraire.*

Sur le cent-trente-neufieſme article, qui eſt au chapitre *des ſucceſſions*, contenãt : *Sçauoir eſt repreſentation aura lieu d'oreſnauant en ligne directe, ſoit qu'elle ſoit accordee ou non, mais en ligne collateralle n'aura lieu, ſi elle n'a eſté eſté accordee par celuy ou ceux de la ſucceſſion deſquels eſt queſtion : ce qu'ils pourront faire ſans y appeller aucun de leurs heritiers preſumptifs.* Auons ordonné que ladite Couſtume demeurera comme nouuelle, & que ſur icelle ſera mis, *Noua.*

Sur le cent-quarantieſme article, qui eſt audit chapitre *des ſucceſſions*, contenant : *Item, que repreſentation accordee en ladite ligne collaterale a Vn parent, profite a tous les autres en pareil degré.* Auons du conſentement que deſſus, ordonné que ladite Couſtume ſeroit corrigee le temps aduenir, & eſcrit comme nouuelle en la forme qui ſenſuit.

Item, que d'oreſnauant repreſentation accordee en ligne collaterale a Vn parent, profite a celuy auquel elle a eſté accordee ſeulement, & non aux autres qui ſont en pareil degré.

Sur le cent-quarante-vnieſme article, qui eſt audit chapitre *de ſucceſſions*, contenant : *Les nepueux & niepces en ligne directe, comme repreſentans leur pere & mere, ſuccederont a leur ayeul ou ayeule, tant és heritages feodaux que cenſuels, en tel droict & prerogatiue qu'euſſent fait ou peu faire leur pere & mere, s'ils euſſent ſurueſcu leſdits ayeul ou ayeule.* Apres que leur auons remonſtré que ladite couſtume pouuoit eſtre cauſe de perditions de maiſons, meſmement entre nobles, & à cauſe d'icelle ſe pourroient ſuſciter infinis procez: par l'aduis & deliberation deſdits trois Eſtats, a eſté accordé pour la conſeruation, profit & vtilité des agnations & maiſons, que ladite couſtume ſeroit eſcrite & couchee comme nouuelle en la forme & maniere qui s'enſuit, le tout ſans preiudice des procez intentez.

Item, d'oreſnauant niepce en ligne directe, repreſentera ſon pere a la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeule, en toute prerogatiue

Source : BIU Cujas

ou preeminence de droit de primogeniture, quād ledit ayeul ou ayeule n'aura point d'hoirs maſles: Mais ſi ledit ayeul ou ayeule auoit hoirs maſles, en ce cas ladite niepce ne repreſentera ſon pere audit droit de primogeniture, mais viendra par repreſentation en la ſucceſſion de l'ayeul, comme vn puiſné ſeulement, & appartiendra ledit droit d'aiſneſſe au maſle, s'il n'y en a qu'vn, ou à l'aiſné, s'il y en a pluſieurs.

Sur le cent quarante-ſeptieſme article, qui eſt audit tiltre *des ſucceſſions*, contenant: *Quand aucun entre en religion ſans auoir diſpoſé de ſes biens meubles & heritages, ſes plus prochains parens luy ſuccedent par la ſeule entree de religion, & tant luy que le monaſtere ſeront exclus de toutes ſucceſſions aduenir.* Ledit article empeſché par les gens d'Egliſe. Et apres pluſieurs altercations a eſté reformé comme s'enſuit. *Les Religieux profez de profeſſion expreſſe ou tacite, ne ſuccederont aucunement à leurs peres, meres, ne autres en ligne collateralle ou tranſuerſalle, ne le monaſtere pour eux.* Et de recheficelury article ainſi reformé a eſté debatu & empeſché par les gens d'Egliſe, diſans que leſdits mots, *tacite ou expreſſe*, n'y doiuent eſtre mis, & que de droict commun les Religieux profez eſtoient capables de toutes ſucceſſions, & n'eſtoit raiſonnable de reſtraindre ſi auant leſdites ſucceſſions. Et ſe ſont oppoſez que ladite Couſtume euſt lieu quant aux profez tacitement. Leſdits nobles & gens du tiers Eſtat ſuſtenans au contraire, diſant que leſdits Religieux profez expreſſement, ou tacitement ne deuoient ſucceder, & qu'autrement leſdits Religieux commettroient infinies fraudes & abuz, & differeroient à faire les profeſſions de leurs nouices, iuſques apres la mort des peres, meres, & autres proches parens, pour auoir leurs ſucceſſions. Et apres pluſieurs remonſtrances faites auſdits Religieux, meſmement qu'en termes de droict la profeſſion tacite eſt de tel effect & vertu que la profeſſion expreſſe, excepté quant à obtenir benefices reguliers: auons ordonné par l'aduis des nobles, practiciens & autres gens du tiers Eſtat, que ſans preiudice de ladite oppoſition, ladite Couſtume demeurera en la forme que deſſus.

Audit chapitre *des ſucceſſions*, de l'aduis & conſentement deſdits trois Eſtats, auons ordonné que l'article qui s'enſuit ſeroit adiouſté audit couſtumier, & eſt le cent quarante-huictieſme article. *Les parens & lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent.*

Sur le cent ſoixantieſme article, qui eſt au chapitre *des donations faites tant entre vifs, comme par teſtament & recompenſes*, contenant: *Par la couſtume ancienne du bailliage de Blois, eſtoit loiſible & permis à futurs eſpoux auparauant leur mariage conſommé, faire donaiſon l'vn à l'autre de tous leurs biens tant meubles, conqueſts que patrimoniaux*, laquelle couſtume a ſemblé eſtre deſraiſonnable, & au moyẽ d'icelles pluſieurs bonnes maiſons en auoir eſté deſtruictes. A ceſte cauſe leſdits aſſiſtans ont eſté d'aduis que ladite couſtume ſe deuoit reformer cõme il s'enſuit. Et eſt le cent ſoixãte-vnieſme article. *Hommes & femmes roturiers qui ſe veulent & peuuent marier enſemble, en faueur de mariage, auant iceluy conſommé, peuuent donner l'vn à l'autre tous & chacuns leurs biens meubles & conqueſts immeubles, & la moitié de leurs heritages patrimoniaux à vie ou à touſiourſmais, & vaut & tient tel don, pourueu que ledit mariage ſe conſomme & paracheue: & ſera le ſuruiuant ſaiſi. Toutesfois, ſi apres le decez du treſpaſſé, il n'y auoit enfans dudit mariage yſſus d'eux deux, ou les enfans decedent ſans enfans, en ce cas l'heritage ainſi donné retournera au donateur, ou à ſes plus prochains heritiers du coſté dont procedoit ledit heritage.* Et eſt ladite couſtume pour nouuelle.

Le cent ſoixante-ſeptieſme article, dudit chapitre *de donations*, &c. contenant: *C'eſt à ſçauoir que homme & femme de bon ſens & entendement, ayans enfans ou non, peuuent donner par donation faite entre vifs, à toutes perſonnes capables de receuoir don, ſoit à leurs enfans ou eſtrangers, la moitié de leurs propres patrimoines ſeulement, & tous leurs meubles & conqueſts ſeulement. Toutesfois ſi leſdits donataires venoient à la ſucceſſion dudit donateur, ils ſeroient tenus conferer & rapporter à partage ledit don, parce que les pere ou mere, ou autres, ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans, ou heritiers, plus que l'autre en ſucceſſion: mais ſe pourra tenir ledit donataire à ſon don en renonçant à la ſucceſſion dudit donateur.* Par le conſentement deſdits trois Eſtats, a eſté accordé pour nouuelle quant aux roturiers ſeulement. Et au regard des nobles, ils ſe gouuernent ſelon leur ancienne couſtume.

Sur le cent ſeptante-ſeptieſme article, qui eſt audit tiltre *de donations*, contenant: *Executeurs de teſtament ſont ſaiſis des biens meubles du deffunct, iuſques à la concurrence des choſes donnees & leguees* ad pias cauſas *ſeulement: mais toutesfois ſeront tenus en faire inuentaire par auctorité de iuſtice, preſens ou appellez les heritiers du teſtateur, s'ils ſont au pays.* Apres que leur auons remonſtré que ledit article n'eſtoit raiſonnable, & que pluſieurs teſtamens ſelon ladite couſtume pourroient demeurer inexecutez: Auons du conſentement deſdits trois Eſtats, ordonné que ledit article ſeroit corrigé, & demeureroit pour couſtume nouuelle, en la maniere qui s'enſuit. *Les executeurs des teſtamens apres inuentaire deuëment fait, ſont ſaiſis dedans l'an & iour, des meubles, iuſques à la concurrence du teſtament, s'ils ſont ſuffiſans. Et s'ils ne ſuffiſent, ſont ſaiſis des immeubles, iuſques à ladite concurrence.*

Sur le cent ſeptãte-neufieſme article, qui eſt au chapitre *de mariage*, contenãt: *Le mary durant ledit mariage, a le gouuernement & adminiſtration des heritages propres de ſa femme de quelque coſté qu'ils luy ſoient aduenus, ſoit par ſucceſſion ou autrement, & fait ſiens les fruicts d'iceux, tant que ledit mariage dure, toutesfois n'en pourra d'oreſnauãt faire bail à ferme ou maiſon, outre le temps de leur mariage, ſans le conſentement de ſadite femme.* A eſté ledit article accordé par leſdits Eſtats, depuis le commencement, *Le mary*, &c. iuſques à ces mots, *Toutesfois pour couſtume ancienne.* Et depuis ces mots, *Toutesfois n'en pourra d'oreſnauant faire bail à ferme ou moiſon outre le temps de leur mariage, ſans le conſentement de ſadite femme.* Accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le cent octante-deuxieſme article, qui eſt audit chapitre *de mariage*, contenant: *Par le treſpas de l'vn de deux conioints, tous les meubles que leſdits conioints auront lors du treſpas du premier decedé d'eux deux, & tous les conqueſts immeubles faits & acquis par eux, ou l'vn d'eux conſtant leur mariage, enſemble tous leurs debtes & credites ſe diuiſent en deux. C'eſt a ſçauoir la moitié au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé.* Les nobles ſe ſont oppoſez, diſans la couſtume ancienne eſtre au contraire. Et qu'entre les nobles tous les meubles

Source : BIU Cujas

& conqueſts appartiennent au ſuruiuant,& ainſi en auoir eſté vſé,meſmement és maiſons de Chaumõt, Onzain,ſainct Aignan,& autres infinies:leur auons remonſtré le preiudice & dommage qui en aduiendroit aux mineurs,& à la choſe publique.Et ſur ce auons interrogé les practiciens, qui ont depoſé & affermé auoir veu eſcrite en leur ancien Couſtumier ladite Couſtume telle que les nobles la pretendent: mais que neantmoins les aſſiſtans qui furent lors aſſemblez,furent tous d'opinion que ladite Couſtume deuoit eſtre reformee. Finablement par l'aduis & conſentement des gens d'Egliſe, aduocats & practiciens,& autres du tiers Eſtat: Auons ordonné que ladite couſtume demeurera ainſi qu'elle eſt couchee audit cayer, comme nouuelle, dont les nobles ſe ſont portez pour appellans.

Sur le cent octante-troiſieſme article,qui eſt audit chapitre *de mariage*,contenant:*Item, & d'oreſnauant ſi lors du treſpas du premier decedé d'eux, il y a enfans mineurs, & le ſuruiuant prend & applique à luy tous leſdits meubles, & conqueſts immeubles, ſans en faire inuentaire par authorité de iuſtice, il eſt au choix & eſlection d'iceux mineurs, de requerir contre ledit ſuruiuant partage deſdits meubles & conqueſts immeubles. Et ſeront creuz* in iuramento in litem, *ſi ledit ſuruiuant eſt encores en vie, de la valeur & quantité deſdits meubles & conqueſts immeubles, ioint la commune eſtimation, ou ſe pourront leſdits mineurs porter communs en tous biens meubles qu'aura ledit ſuruiuant,lors qu'iceux mineurs demanderont ladite communauté: Et en tous les acqueſts immeubles qu'aura fait ledit ſuruiuant depuis le treſpas du premier decedé.* Ledit article a eſté contredit par les nobles, diſans qu'entre le ſuruiuant & les enfans n'y auoit communauté de biens, & que par l'ancienne Couſtume,la communauté de biens n'auoit point de lieu. Et ſur-ce oüys les practiciens,auons ordonné que d'oreſnauant ladite Couſtume, comme nouuelle, ſera obſeruee & gardee comme contenu eſt audit article.

Les gens d'Egliſe,nobles,practiciens,& autres gens du tiers Eſtat,nous ont d'vn commun accord requis que le cent nonante-deuxieſme,qui eſt au tiltre *de preſcription*,fuſt mis en eſcrit au liure couſtumier. Attendu lequel conſentement & accord vnanime, auons ordonné que ledit article ſeroit couché audit couſtumier,ſelon la forme & maniere qui s'enſuyt. *Item,que perſonne qui aura ioüy & vſé d'aucun heritage & droict incorporel par dix ans entre preſens, par vingt ans entre abſens,à iuſte tiltre & de bonne foy,& par trente ans ſans tiltre contre gens laiz, & quarante ans contre l'Egliſe, il en eſt fait vray ſeigneur & proprietaire, en telle maniere, qu'il ne peut plus eſtre inquieté, pour raiſon dudit heritage ou droict incorporel.*

Sur le cent nonante-troiſieſme article, qui eſt au chapitre *des retraits lignagers*, contenant: *Quand aucun vend ſon heritage patrimonial,ou rente ſur iceluy,à luy eſcheu de ſes parens & lignagers,à perſonne eſtrange de ſon lignage, il eſt loiſible a ſon parent & lignager du coſté, eſtoc & fourchage dont meut ledit heritage, demander & auoir iceluy heritage par cauſe de retrait lignager pardeuant iuge competant,dedans l'an & iour de l'achapt qu'en a fait ledit acquereur, a compter du iour d'iceluy,en rembourſant ledit acquereur de ſon ſort principal, & de ſes loyaux couſts, chaptels & miſes,* leur a eſté remonſtré que ladite couſtume eſtoit repugnante audit droit de retraict lignager introduit pour la conſeruation des agnations de maiſons, & afin que les heritages demeurent en l'eſtoc & ligne dont ils procedent.Et par ladite Couſtume,le lignager en ſera fruſtré,au moyen que les contrats de ventes ſe peuuent faire ſecrettement, ſans ce que les lignagers en puiſſent eſtre aduertis & par le dol & fraude des acheteurs taiſans & recelans leurs acquiſitions, les lignagers ſeront fruſtrez & priuez dudit droit de retrait,& qu'à ceſte cauſe bon ſeroit ordonner,que d'oreſnauant l'an dudit retraict ne commençaſt à courir,quand l'heritage vendu eſt feodal,ſinon apres la foy & hõmage faits,& en heritage cenſuel apres la ſaiſine, & en heritage tenu à droict de terrage apres la iouïſſance & poſſeſſion prinſe, & qu'en ce faiſant,nul ne pouuoit auoir ne pretẽdre aucun preiudice ou dommage: Car leſdits droits appartenans au ſeigneur feodal, cenſuel ou terrager, ſe doiuent payer, & ſont deuz par la Couſtume. Nonobſtant leſquelles remonſtrances, les gens du tiers Eſtat ont requis que ladite couſtume demeuraſt telle que contenu eſt audit couſtumier,ſans aucunement la corriger ne reformer, diſans qu'elle eſtoit vtile à la choſe publique, & qu'il eſt fauorable qu'vn chacun puiſſe vendre ce qu'il luy appartient, à telle perſonne que bon luy ſemble:& apres auoir oüy les aduocats & practiciẽs,leſquels ont affermé ladite couſtume eſtre toute notoire & manifeſte, & que iamais ne la virent reuoquer en doute, auons ordonné que ledit article demeurera pour couſtume ancienne en la forme qu'il eſt, & que neantmoins deſdites remõſtrances ferions mẽtion en noſtre procez verbal,& noſtre rapport à la Cour,pour en eſtre par elle ordonné comme de raiſon.

Sur le cent nonante-ſixieſme article, qui eſt audit chapitre *de retraits lignagers*, contenant:*Item,& ſi ledit demandeur en retraict deffaut,& ne ſe comparoiſt au iour a luy aſſigné,ne autre pour luy. Et celuy iour l'acquereur delaiſſe ledit heritage audit retrayant & le cognoiſſe audit retraict,en mettãt ſes lettres d'acqueſt en Cour dedans vingt-quatre heures,iceluy retrayant ſera tenu cõſigner & mettre en iuſtice les deniers contenuz & declarez eſdites lettres, au dedans de ladite huictaine. Et s'il deffaut de mettre & conſigner leſdits deniers,il eſt priué,forcloz & debouté dudit retrait, ſans ce qu'il puiſſe iamais venir a demander ledit heritage par retraict, & ſans ce que beſoin ſoit audit acquereur faire appeller ledit deffaillant, pour auoir forcluſion dudit retrait,mais en eſt debouté par ledit deffaut ſeulemẽt,& par faute d'auoir conſigné leſdits deniers dedans ledit temps,& ſera condemné és deſpens dudit acquereur qui ainſi aura eſté trauaillé.* Apres qu'auons remonſtré à ladite aſſemblee les cauſes & moyens pour leſquels ledit article n'eſtoit en bonne forme. Du conſentement deſdits trois Eſtats, ledit article a eſté corrigé en la forme & maniere qui s'enſuit.

L'acquereur adiourné en matiere de retraict lignager, ſera tenu de mettre ſes lettres d'acqueſt a Cour, dedans l'heure des plaids, deux iours apres le delaiz, & le retrayant huict iours apres ledit delay, ſera tenu conſigner le pris contenu eſdites lettres dedans l'heure des plaids, & en deffaut de ce faire, ſera priué, forcloz & debouté dudit retraict, ſans ce qu'il puiſſe iamais demander ledit heritage par retraict, & ſans ce que beſoing ſoit audit acquereur faire appeller ledit

Source : BIU Cujas

defaillant pour auoir forcluſion dudit retrait, mais en eſt debouté par ledit deffaut ſeulement: Et ſera condemné és deſpens dudit acquereur qui aura eſté trauaillé: Et au cas que ledit acquereur ne mette à Cour ſeſdites lettres d'acqueſt dedans leſdits deux iours apres ledit delay par luy fait, le temps & delay de conſigner ne courra audit retrayant, mais commencera à courir apres l'exhibition deſdites lettres. Et ſera ledit acquereur adiourné par faute d'auoir mis à Cour icelles lettres d'acqueſt, & condemné és deſpens dudit retrayant ja eſcheuz, & qui eſcherront pendant le procez par faute de ce.

Sur le deux-cens-vnieſme article, qui eſt audit chapitre *de retraits lignagers*, contenant, *Item, ſi pluſieurs d'vn meſme degré demandent auoir par cauſe de retrait lignager l'heritage vendu par leur parent lignager, à chacun d'eux, & pour leurs portions, doit eſtre adiugé iceluy heritage par retrait, en rembourſant par eux ledit acquereur.* Apres que leur auons remonſtré que ledit article pourroit eſtre cauſe de mouuoir pluſieurs procés, meſmement entre parens, Ont leſdits gens des Eſtats, accordé la correction dudit article, pour couſtume nouuelle en la maniere qui s'enſuit. *Si pluſieurs d'vn meſme degré demandent auoir par retrait lignager l'heritage vendu par leur parent & lignager, ſera preferé le plus diligent, & celuy qui aura fait le premier adiournement. Et s'ils ſe trouuent deux lignagers concurrens audit adiournement, ſera l'heritage diuiſé aux deux retrayans, en rembourſant par eux ledit acquereur, comme dit eſt.*

Sur le deux-cens-dix-neufieſme article qui eſt au chapitre *de prinſe des beſtes*, contenant: *Item, & ſi aucun voit ou trouue autruy en ſon heritage, ou duquel les fruits luy appartiennent, luy faiſant dõmage, & il luy demande gage, & le fait adiourner au dedans de trente iours apres la veuë & trouuee, pour auoir reparation dudit dõmage, celuy qui a fait ladite veuë & trouue, doit eſtre creu par ſerment dudit dommage à luy fait lors de ladite veuë & trouuee, & dudit gage demandé. Et ſelon ſon ſerment luy doit eſtre adiugé ledit dommage.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, auons ordonné qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots, *Toutesfois le iuge, de ſon office, pourra faire information ſommaire dudit dommage, ſi beſoin eſt, pour en eſtre par luy ordonné comme de raiſon.*

Sur le deux-cens vingt-deuxieſme article, qui eſt audit chapitre *de prinſe de beſtes*, contenant: *Qui trouuera les oyes, poullailles, & autre volatile d'autruy en ſon heritage luy faiſant dommage, luy ſera loiſible & permis icelles tuer, pourueu qu'il les laiſſe mortes ſur le champ, & emportent leur amende quant & elles. Et où il ne voudroit ou pourroit tuer leſdites oyes, il pourra demander en iuſtice reparation dudit dommage qu'elles luy pourroient auoir fait, qui luy ſera adiugé ſans amende à iuſtice.* Si leur auons remonſtré que ledit article eſt trop rigoureux, à cauſe de faire dõmage à autruy. A ceſte cauſe de leur conſentement auons ordonné que ledit article, comme couſtume nouuelle, ſera corrigé en la forme & maniere qui s'enſuit. *Qui trouuera les oyes d'autruy en ſes prez, vignes, bleds ou gaignages luy faiſans dommage, luy ſera loiſible & permis en tuer vne ou deux pour le plus, quand leſdites oyes ſont par troupes. Et s'il n'y en trouue qu'vne, eſt permis icelle tuer, & la doit laiſſer ſur le champ. Et où il ne voudroit & pourroit tuer leſdites oyes, il pourra demander a iuſtice reparation du dommage qu'elles luy pourroient auoir fait, qui luy ſera adiugé, ſans amende a iuſtice.*

Sur le deux-cens vingt-troiſieſme article, qui eſt audit chapitre *de prinſe de beſtes*, contenant: *Item, en prinſe de beſtes faite en l'heritage d'autruy de iour auec garde faite, ou de nuit ſans garde, y faiſans dommage, il y aura ſoixante ſols tournois d'amende pour la premiere fois, a appliquer moitié au ſeigneur de la iuſtice, ſi iuſtice a iuſques a ladite ſomme, où ledit heritage eſt aſſis, & l'autre moitié a la partie endommagee. Ou ſi ſon dommage eſtoit plus grand, le pourra demander en iuſtice, & renoncer a ladite moitié d'amende. Et ſi pour la ſeconde fois y ſont trouuees, ladite amende doublera, a appliquer comme deſſus. Et pour la tierce fois, ſeront confiſquees leſdites beſtes, moitié a celuy qui les trouuera, & l'autre moitié au Roy, ou au ſeigneur en la iuſtice duquel eſt aſſis iceluy heritage, ſi tant a de iuſtice, en prouuant par luy, par vn ou deux teſmoins que ledit dommage luy a eſté fait pour la tierce fois, pourueu qu'il y ait vn ou deux teſmoins a voir faire ladite ſeconde & derniere prinſe.* Leur auons remonſtré que ladite couſtume eſt trop rigoureuſe, dont de leur conſentement a eſté accordee comme nouuelle, en la maniere qui s'enſuit.

Item, que d'oreſnauant en prinſe de beſtes faite en heritage d'autruy deffenſable ou enfruicté, de iour auec garde faite, ou de nuit ſans garde, y faiſans dommage, il y aura ſept ſols ſix deniers tournois d'amende pour la premiere fois, à appliquer à la iuſtice où ledit heritage eſt aſſis, s'il a iuſtice, iuſques à ladite ſomme. Et pourra ladite partie demander ſon dommage en iuſtice. Et pour la ſeconde fois que leſdites beſtes auront eſté trouuees audit heritage de iour, auec garde faite, de nuit ſans garde, y aura peine excedant leſdits ſept ſols ſix deniers tournois, à l'arbitrage du iuge. Et pour la troiſieſme fois ſeront punis corporellement ceux qui auront leurſdites beſtes eſdits heritages, pourueu qu'il y euſt deux teſmoins à voir faire leſdites deuxieſme & derniere prinſes.

Sur le deux-cens vingt-quatrieſme article, qui eſt audit chapitre *de prinſe de beſtes*, contenant: *Item, les prez non clos ſont deffenſables depuis la my Mars, iuſques à ce qu'ils ſoient fauchez & l'herbe emmenee. Sauf ceux qui ſe fauchent à deux herbes.*

Audit article du conſentement que deſſus, en la fin d'iceluy ont eſté adiouſtez ces mots, *Leſquels ſont deffenſables iuſques à ce que l'herbe ſoit leuee, au moins iuſques à la Touſſaincts.*

Sur le deux-cens vingt-cinquieſme article, qui eſt audit chapitre *de prinſe de beſtes*, contenant: *Item, en quelque temps que ce ſoit, nul ne pourra mener ne faire mener beſtes és vignes de luy ne d'autres, ne en taillis au deſſouz de quatre ans, ſur les peines & amendes que deſſus.* Par l'accord & conſentement deſdits Eſtats, a eſté corrigé ledit article, & demeurera pour couſtume nouuelle, en la maniere qui s'enſuit.

Item, en quelque temps que ce ſoit, nul ne pourra mener ne faire mener beſtes en ſes vignes enuironnees d'autres vignes circonuoiſines appartenantes à autruy. Mais s'il a vigne ſeparee d'autres vignes, il y pourra mettre & mener ce que bon luy ſemblera. Et en taillis où y a vſage, n'eſt loiſible à viagers y mettre beſtes, iuſques à quatre ans apres la couppe. Et là où il n'y a vſage, il eſt deffendu en quelque temps que ce ſoit. Toutesfois celuy auquel appartient bois taillis ſeparez d'autres taillis appartenans à autruy, y pourra mettre & mener tout ce que bon luy ſemblera.

Et nous ont requis leſdits gens d'Egliſe, nobles, practiciens, & autres du tiers Eſtat, mettre & coucher

Source : BIU Cujas

audit chapitre *de prinſe de beſtes*, les deux articles contenans nouuelles couſtumes qui ſont les deux-cens vingt-ſixieſme,& deux-cens vingt-huictieſme articles comme profitables au bien du pays,& de la choſe publique. Attendu lequel conſentement leur auons accordé,dont la teneur s'enſuyt,*En nul temps on ne peut mener les porcs és prairies, ne és vignes. Item que de chacune cheure prinſe en heritage d'autruy, eſt deu pour amende douze deniers tournois.*

Semblablement, par l'accord & deliberation deſdits trois Eſtats ce requerans a eſté adiouſté audit couſtumier le deux-cens quarante-vnieſme article qui eſt au chapitre *de ſeruitutes reelles*,comme couſtume nouuelle tel qu'il s'enſuyt.

Item, que doreſnauant ſera tenu le ſeigneur ou ſon muſnier tenir moulin a point rond,& bien cloz, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſeront tenus ceux qui ont moulins carrez, ſoient banniers ou autres,de les faire ronds dedans trois mois, ſur peine de dix liures d'amende, & de demolitions deſdits moulins, s'ils ſont trouuez carrez ledit temps paſſé.

Sur le deux-cens quarante-cinquieſme article, qui eſt au chapitre *des debtes perſonnelles, & executions faites par vertu de lettres obligatoires de rentes & loüages de maiſons*, contenant: *Lettres obligatoires faites & paſſees ſous ſeel royal,ou autre ſeel authentique, ſont executoires, & par vertu d'icelles on peut prendre par execution les biens de l'obligé, tout ainſi que s'il eſtoit condemné par ſentence ſans commiſſion de iuge*, leur auons remonſtré que ladite couſtume en ces mots, *Tout ainſi que s'il eſtoit condemné par ſentence ſans commiſſon de iuge*, eſtoit deſraiſonnable,& qu'à cauſe d'iceux en pouuoient aduenir pluſieurs inconueniens. Au moyen dequoy ont accordé leſdits mots eſtre rayez & oſtez dudit article.

Sur le deux-cens cinquante-ſeptieſme article, qui eſt audit chapitre *des debtes perſonnelles*, contenant: *Vn ſergent ne pourra executer pour ſon ſalaire. Mais en executant pour le principal pourra executer pour ſeſdits ſalaires & non autrement. Et ſi le debteur paye ſans execution faire,& le ſergent vueille dire auoir fait quelques courſes ou voyages, il ne pourra pour iceux faire execution, mais ſera tenu les demander & pourſuiure par action, ſi bon luy ſemble.* Apres qu'auons remonſtré en ladite aſſemblee que ledit article depuis ces mots, *mais en executant pour le principal,&c.* iuſques à la fin,contenoit iniquité toute notoire, & que pluſieurs grands abuz à cauſe d'icelle ſe pouuoient commettre,ont accordé leſdits mots,*mais en executant,&c.* iuſques à la fin eſtre rayez & oſtez dudit article.

Sur le deux-cens cinquante-huictieſme article, qui eſt audit chapitre *des debtes perſonnelles*, contenant: *Vn ſeigneur d'hoſtel pourra faire executer le loüager de ſa maiſon, ſoit qu'il ſoit preſtre ou lay, ſans obligation ou condemnation, les iours & vigilles de feſtes de Noël, ſainct Iean Baptiſte & le lendemain, pour les termes eſcheus auſdites feſtes des loüages de ſadite maiſon. Par le priuilege des manans & habitans de la ville & banlieuë de Blois, duquel ils ont iouy de toute ancienneté, & tiendra la main de iuſtice.*

Ledit article a eſté contredit & debatu par les gens d'Egliſe en ces mots, *Soit qu'il ſoit preſtre*, requerans qu'ils fuſſent rayez,le procureur du Roy ſouſtenant le contraire. Apres qu'auons ouy l'aduis des Aduocats & practiciens, auons ordonné que ledit article demourra ainſi qu'il eſt couché auec les modifications qui ſeront adiouſtees en la fin dudit article qui s'enſuyuent. *Toutesfois les preſtres & clercs pour le louage de la maiſon pourront eſtre executez en leurs biens meubles eſtans en ladite maiſon ſeulement. Sans ce que pour raiſon dudit louage leurs biens meubles, debtes & fruits de benefices eſtans hors de ladite maiſon, puiſſent eſtre prins, n'arreſtez.*

Sur le deux-cens ſoixante-ſeptieſme article,qui eſt audit chapitre *des debtes perſonnelles*, contenant: *Item, voicturiers par eauë & par terre, pourront pour leurs ſalaires & voictures, retenir de la marchandiſe qu'ils ont menee & voicturee pour leurs charrois & voictures, iuſques à ce qu'ils ſoient paiez, iuſques a la valeur de leurs ſalaires du prix conuenu entr'eux. Et s'ils l'ont baillee ſans retenuë, ils n'en pourront faire pourſuite outre les quarante iours. Et s'ils en font pourſuite outre leſdits quarante iours, leſdits marchands en ſeront creuz par ſerment.* Par l'aduis deſdits Eſtats en la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots. *Sinon qu'il y ait recognoiſſance par eſcrit au contraire.*

Sur le deux-cẽs ſoixãte-neufieſme article,qui eſt audit chapitre *des debtes perſonnelles*,contenãt: *L'action ad exhibendum, compenſation, reconuention & exception de pecune non nombree, n'ont point de lieu par ladite couſtume.* Apres qu'auons remonſtré auſdits Eſtats que ladite couſtume eſtoit deſraiſonnable, ont accordé l'article eſtre corrigé,& miſe comme nouuelle,en la forme & maniere qui s'enſuyt. *L'action ad exhibendum, & compenſation auront deſormais lieu par ladite couſtume, mais par icelle couſtume reconuention & exception de pecune non nombree n'ont lieu.*

Audit chapitre *de debtes perſonnelles* y auoit trois articles: Le premier contenant, *Item, que l'on peut intenter action hypothecaire contre le detenteur de l'heritage, ſuppoſé qu'il ſoit ſimple colon ou louager, & ſans auoir fait pourſuite contre le principal obligé. Et ſera tenu le detenteur queſuer & abandonner ledit heritage, pour eſtre mis en criees & ſubhaſtations, ou repreſenter ſon autheur pour garand.* Le ſecond, *Clers, preſtres & laiz conuenus pardeuant iuge lay, pour cognoiſtre ou nier cedules faites ſous leur ſeel ou ſing manuel, ſont tenus icelles cognoiſtre ou nier pardeuant le iuge lay,& y reſpondre quant a ladite cognoiſſance, & è conuerſo.* Le tiers article contient. *Ceux qui ont fait meſtiues & cueillettes de grains, bleds, ou vendanges, peuuent pour leurs ſalaires, dedãs huit iours, faire arreſter & empeſcher les bleds, grains, vendanges, ou venu d'icelles, cheuaux, marchandiſes, & biens de leurs debteurs, a la requeſte deſquels ils ont beſongné, & tiendront tels arreſts & empeſchemens, iuſques a plein payement. Et s'il y a oppoſition, le creancier en cas de deny, informera de ſon debt dedans vn brief delay qui luy ſera prefix par le iuge, & n'auront les gens qui auront fait aucunes beſongnes ou œuures, aucune action, ſinon contre ceux qui les auront mis en beſongne.* Leſquels articles apres que leur auons dit & declaré l'iniquité & iniuſtice notoire contenuë en iceux, de leur conſentement auons ordonné qu'ils ſeront rayez & mis hors dudit couſtumier.

Les gens du tiers Eſtat nous ont requis, que pour le bien & vtilité de la choſe publique, & conſeruation des maiſons, fuſt introduit que toutes rentes volãs conſtituees à prix d'argent, depuis trente ans,

Source : BIU Cujas

fuſſent declarees racheptables,en rembourſant le ſort principal. Et ſur-ce oüys les gens d'Egliſe,nobles & practiciens,a eſté ordonné que deſormais & pour le temps aduenir auroit lieu, & ſeroit adiouſté l'article qui s'enſuit, qui eſt le deux cens ſeptantieſme. *Toutes rentes volans & conſtituees, &c.*

FVrent auſſi leuës les couſtumes locales du comté & bailliage de Dunois,ſeigneuries de Marcheſnoir & Freteual,membres depẽdans dudit comté,& autres chaſtellenies,reſſorts & fiefs enclauez en iceluy. Et en icelles liſant, ont declaré les officiers de Dunois qu'ils entendent que les appellations de Dunois, Marcheſnoir & Freteual, reſſortiſſent par appel pardeuant le Baillif de Blois. Les officiers de Freteual ont dit auoir couſtumes particulieres, & qu'au reſidu ſe doiuent gouuerner ſelon la couſtume de Blois,leſdits officiers de Dunois maintenans le contraire.Les officiers deMarcheſnoir ont dit,que leurs couſtumes ſont plus accordans aux couſtumes de Dunois, qu'aux couſtumes de Blois.Et ont veu faire preuue tant à Blois qu'à Dunois. Si ont accordé doreſnauant viure ſelon les couſtumes de Dunois, ſans preiudice des procez pendans & indecis. Maiſtre Pierre Habert pour les Doyen & chapitre de Chartres pour la terre de Charre,a dit & remonſtré,que combien que ladite terre de Charre ſoit enclauee és terres de Dunois,que toutes-fois ne ſe regiſt ſelon les couſtumes de Dunois,parce qu'elle eſt du reſſort du bailliage de Chartres. Sur-ce auons ordonné qu'en l'intitulation dudit couſtumier de Dunois ſera eſcrit, *Couſtumes locales du Comté & bailliage de Dunois, ſeigneuries de Marcheſnoir & Freteual, membres dependans dudit Comté, & autres terres enclauees qui ſont ſous les couſtumes, eſtans regies & gouuernees par la couſtume de Dunois.*

Sur le deuxieſme article, qui eſt au chapitre *des fiefs*, contenant: *Le vaſſal quand la foy fault de ſon coſté, eſt tenu d'aller deuers ſon ſeigneur de fief, faire la foy & hommage de ſon fief, s'il eſt à dix lieuës pres de ſondit fief, à cauſe duquel le vaſſal eſt tenu luy faire la foy, ſi tel ſeigneur de fief a domicile au dedans deſdites dix lieuës, & s'il eſt outre leſdites dix lieuës, il ſuffit aller audit lieu, à cauſe duquel ledit vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage, & offrir payer les profits de fief, s'aucun en doit, tels qu'il feroit à la perſonne de ſon ſeigneur de fief. Apres leſquelles offres ledit vaſſal peut iouyr de ſon fief ſans offenſe, autrement tel vaſſal ne fait ſon deuoir, & pourra ledit ſeigneur de fief iouyr & vſer de ſon droit. Mais ſi ledit ſeigneur de fief ignorant leſdites offres faites par ledit vaſſal en ſon abſence, ſaiſiſt ou reſſaiſiſt ledit fief, & le vaſſal ne va dedans quarante iours apres le ſecond ſaiſiſſement faire ſes offres, comme deſſus, & payer ſes deuoirs de fief, ledit ſeigneur de fief pourra exploicter ledit fief.*

Apres que leur auons remonſtré qu'il y a aucuns ſeigneurs qui n'ont iuſtice,& à ceſte cauſe ſe peuuent commettre pluſieurs abuz,& en aduient gros inconuenient. Auons ordonné du conſentemẽt des trois Eſtatz, qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots. *Par la commiſſion de ſon iuge s'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice.*

Sur le neufieſme article, qui eſt audit tiltre *des fiefs*, contenant: *Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aiſné prendra le manoir & vaſſaux, ainſi que dit eſt, & les deux tiers du reſidu. Et l'autre, ſoit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choſes feodales.* A eſté accordé qu'en la fin dudit article ſera adiouſté, *fors & excepté Marcheſnoir, qui ſe regiſt & gouuerne en ce cas, ſelon la couſtume generale.*

Sur le douzieſme article, qui eſt audit tiltre *des fiefs*, contenant: *Vn fils aiſné noble ou non noble, aagé de vingt ans & vn iour, peut porter la foy & hõmage pour ſes freres & ſœurs mariez, & garder vne fois en ſa vie ſeſdits freres & ſœurs de payer profit, ſoit qu'il y ait partage ou non. Et la fille à quatorze ans & vn iour non mariee, peut porter foy & hommage de ſes heritages feodaux ſans payer aucun profit.* S'eſt oppoſé maiſtre Noël le Iay, pour leſdits ſeigneurs de Montigny, Molitard & de Barenton, diſant que leſdits ſeigneurs en ont ioüy au contraire, & qu'ils en ont priuilege particulier. Nonobſtant laquelle oppoſition, apres auoir oüy l'opinion deſdits trois Eſtatz, auons ordonné que ladite couſtume demeureroit comme ancienne,& que de ladite oppoſition ferions mention en noſtre procez verbal.

Le ſeizieſme article au chapitre *des fiefs*, contenant: *Nul ne peut auoir droit d'aubenage s'il n'eſt chaſtellain. Et quant à la confiſcation, elle appartient au haut iuſticier où ſeront aſſiſes & ſituees les choſes confiſquees.* A eſté, entant que touche le droit d'aubenage, contredit & empeſché, & de fait s'eſt oppoſé ledit procureur du Roy, diſant qu'au Roy ſeul appartient ledit droit d'aubenage, & en ce l'auons receu à oppoſition.

Sur le dix-ſeptieſme article dudit chapitre *des fiefs*, contenant: *Quant à vn chaſtellain ou haut iuſticier appartient par confiſcation vn fief qui n'eſt point tenu de luy, ou vn arriere fief qui eſt tenu de luy, il en doit dedans l'an qu'il ſera requis, vuider ſes mains, pour raiſon de l'indemnité du ſeigneur de fief, ou arriere fief, ou faire la foy & hommage au ſeigneur feodal, & luy payer les droits & profits de fief. Autrement le ſeigneur de fief en iouyra & exploictera par ſaiſie faite par la commiſſion de ſon iuge s'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice.* En la fin d'iceluy du conſentement que deſſus, ont eſté adiouſtez ces mots, *par la commiſſion de ſon iuge, s'il a iuſtice, ſinon par ſon ſuperieur ayant iuſtice.*

Et audit chapitre *des fiefs*, y auoit quatre articles. Le premier contenant : *Le ſeigneur de fief, s'il eſt chaſtellain, peut auoir le fief tenu en fief de luy, ſi bon luy ſemble, pour le pris qu'il a eſté vendu, dedans quarante iours, apres les offres à luy faites par l'acheteur. En faiſant leſquelles offres, l'acheteur eſt tenu monſtrer audit ſeigneur chaſtellain ſon cõtract en forme.* Le ſecond contenant: *En ſucceſſion de nobles, aux enfans du premier mariage competent tous les propres heritages de pere & de mere, qui leur ſont aduenus par ſucceſſion.* Le troiſieſme contenant : *Et aux enfans du ſecond, tiers, & autres mariages ſubſequens, competent & appartiennent tous les meubles & conqueſts en quelque ſorte qu'ils ſoient faits, ſoit deuant le mariage, en viduité, ou autrement. Et à ce moyen ſont tenus acquitter toutes les debtes.* Le quatrieſme contenant: *Les Egliſes & autres reputez main-morte ne peuuent acquerir & tenir heritages en leurs mains, au preiudice du Seigneur de fief ou cenſuel d'iceux heritages, ainçois ſont tenus d'en vuider leurs mains, & les mettre entre les mains des perſonnes qui ayent puiſſance de les vendre, aliener, & en diſpoſer en telle maniere que les droits feodaux &*

Source : BIU Cujas

cenſuels n'en ſoient deteriorez ne diminuez. Et apres que la ſommation ou commandement ſera faite auſdits gens d'Egliſe, & autres qui ont la mainmorte, de vuider leurs mains deſdits heritages, ils auront delay d'vn an à ce faire. Et ſi ledit ſeigneur feodalles a vne fois receus par vicaire, il ſera tenu à toutes mutations les receuoir par ledit vicaire. Et s'entend ce preſent article, entant que touche les heritages qui ſont acquis, leguez ou donnez depuis quarante ans, ou s'il n'y a tiltre ou priuilege au contraire, & s'il ne concerne l'intereſt de ville.

Apres qu'auons remonſtré en ladite aſſemblee aux gens deſdits trois Eſtats l'iniquité du ij. article par lequel y auoit inegalité en la forme de ſucceder entre les enfans du premier & ſecond mariage, & que c'eſtoit contre diſpoſition de tout droit & raiſon, & fort domageable à la choſe publique. Et que quant aux autres trois articles eſtre ſuffiſamment pourueu par la couſtume generale du bailliage de Blois, à laquelle peuuent ceux de Dunois auoir leur recours, auons de leur conſentement & accord, ordõné que leſdits quatre articles ſeront rayez & mis hors dudit cayer. Et que quant au contenu d'iceux les habitans dudit comté & bailliage de Dunois ſe regiront ſouz la couſtume generale dudit bailliage de Blois, & auront leur recours à icelle.

Sur le trẽtieſme article qui eſt au chapitre *de l'eſtimation cõmune d'vn rachat qu'on dit le dit de deux preud'hõmes*, eſt telle, contenant: *Vn vaſſal ayant & tenant bois en foy & hommage de quelque nature que ſoit ledit bois, ne le pourra d'oreſnauant appliquer à autre choſe qu'à bois.* Audit article s'eſt oppoſé maiſtre Pierre Habert pour le Doyen & chapitre de Chartres. Et apres pluſieurs raiſons par luy alleguees, & oüys ſur ce les practiciens, auons ordonné qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots, *Sinon que le bois fuſt ſec. Auquel cas par ordonnance de iuge le pourra faire coupper.* Et eſt ladite couſtume nouuelle.

Sur le trente-quatrieſme article, qui eſt au chapitre *de matiere cenſuelle*, contenant: *Aucun non ayant droit de cens, ne peut de nouuel creer cenſif, ne bailler heritage audit droit de cenſif portant gants, ventes, ſaiſines & amendes, s'il n'eſt ſeigneur chaſtellain, ou à tout le moins qu'il ait haute iuſtice, moyenne & baſſe. Et ſi ne ſe peut creer de nouuel autre cenſif ſur les choſes tenuës à cenſif, mais ſe peut bien augmenter par tous autres qui ont ledit droit de cens.* Apres que leur auons remonſtré que ledit article eſtoit dommageable à la choſe publique, & oüys leſdits trois Eſtats, de leur conſentement & accord ont eſté adiouſtez en la fin dudit article les mots qui s'enſuiuent. *Mais ſi ledit ſeigneur de cens retire aucune piece, il la pourra rebailler à tiltre de cens, ou autre piece audit tiltre de cens.*

Apres auoir leu le chapitre *de terrage & champart.* Les religieux, Abbé & Conuent de Bonneual, nous ont dit & remonſtré, qu'ils ont droit de champart ſur pluſieurs terres aſſiſes au comté & iuriſdiction de Dunois, leſquelles ſont fructueuſes en bon labeur & grand rapport, ſans interualle que d'vn an en trois. Et cõme ſeigneurs directs dudit droit de terrage, ont accouſtumé de tout temps cõtraindre les redeuables audit droit de champart ſeigneurial & impreſcriptible, deffaillans à faire le labourage accouſtumé, de payer les profits dudit droit ſelon l'eſtimation de la valeur du reuenu & profits dudit terrage, comme s'ils euſſent eſté labourees au pris, & ſelon la nature dudit chãpart, & ſelon la couſtume des lieux. Nous requerans que l'article dernier dudit chapitre de terrage & champart deſdites couſtumes de Dunois de ce faiſant mention, ſoit tenu & mis en couſtume audit Dunois, ou leur ſoit reſerué ioüyr de leur droit, ſans auoir eſgard à la couſtume generale du bailliage de Blois, ſelon laquelle ils n'ont accouſtumé eux reigler. Auquel lieu de Blois les terres ne ſont de tel & ſi fructueux rapport, qu'audit comté de Dunois, & qui enſuiuroit ladite couſtume generale dudit Blois, le ſeigneur de terrage & direct, ſeroit grandemẽt intereſſé de n'auoir ſon droit accouſtumé, que dedans le terme de neuf ans. Et ſi la couſtume dudit Dunois eſt tenuë, elle ſera cauſe que les Seigneurs vtils de terres tenuës audit droit de champart les feront labourer & exploicter ſelon les bõnes ſaiſons, ſur ce audit Comté accouſtumees. Et qu'à ceſte cauſe empeſchent & s'oppoſent qu'autrement ſoit procedé à l'omologation d'icelles, requerans de ce acte, & qu'en fiſsions mention en noſtre procez verbal, que leur auons accordé.

Et au chapitre *des paſturages* y auoit deux articles, l'vn contenant: *Qui trouue oyes en ſes dangers luy faiſans, ou portans dommage. S'il y en a plus de ſix, il en peut tuer deux, l'vne pour ſon dommage, & l'autre pour l'amende du preuoſt. Et s'ils ſont au deſſous de ſix, il en pourra tuer vne ſeulement pour ſon dommage.*

L'autre article contenant: *Il n'eſt permis nourrir cheures, boucs, ou daings, ſi ce n'eſt en ſon danger. Et s'ils ſont trouuez au danger d'autruy, ou broutant, ou rongeant les hayes & cloſtures, ils ſeront confiſquez, moitié au ſeigneur de l'heritage, & l'autre moitié à iuſtice. Et ſera creu par ſerment celuy qui les trouuera, ſauf qu'on les pourra mener par la corde par les chemins, ſans faire dommage à autruy, pourueu que l'accuſateur ſoit perſonne legalle comme deſſus : ſauf en la chaſtellenie d'Aruilie où ladite couſtume n'a lieu.* Leſquels articles deſſuſdits auons remonſtré eſtre rigoureux, & donnans occaſion de faire mal à autruy. A ceſte cauſe du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté rayez & oſtez dudit couſtumier, & permis en ioüyr & vſer ſelon que contenu eſt eſdites couſtumes generales de Blois.

Et au chapitre *des droits de ſucceſſions* y auoit vn article, contenant: *Tous gens d'Egliſe ayans Conuent ou Chapitre, peuuent, & leur eſt loiſible faire baillees à vies, à temps, ou à touſiourſmais, des heritages de leurs Egliſes ſous leurs ſeaux, ou en main de Notaire de cour laye. Et vallent tels baux, ſans qu'il ſoit beſoin les faire decreter, ou auctoriſer par le ſuperieur.* Apres qu'auons remonſtré en ladite aſſemblee ledit article eſtre treſ-inique & deſraiſonnable, & contraire à tout droit. Auons ordonné qu'il ſera rayé, & mis hors dudit couſtumier, & du tout remis à droit commun, dont les officiers dudit Comté de Dunois ſe ſont portez pour appellans, & depuis ſe ſont deſiſtez dudit appel.

Au chapitre *des executions de loüages de maiſons & meſtairies* y auoit deux articles, l'vn cõtenant: *Tous acheteurs de beſtail & paiſſons doiuent eſtre contraints à payer le prix de l'achat par priſon fermee, quand ils ſont adiournez à la requeſte du vendeur creancier dedans la huictaine de l'achat, ſans pour ce pouuoir ioüyr d'annium, quinquennion, ou ceſſion.* L'autre article contenant: *Vendeurs de beſtail ſeront tenus reprendre ce qu'ils ont vendu, & rendre le prix à l'a-*

Source: BIU Cujas

cheteur, ſi tel beſtail vendu ne vit neuf iours, pourueu qu'il n'y ait coulpe de l'acheteur. Leſquels deux articles auons remonſtré à ladite aſſemblee eſtre trop rigoureux. A ceſte cauſe du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté rayez & mis hors dudit couſtumier.

Semblablement au chapitre *des executions faites par vertu de lettres obligatoires* y auoit trois articles. Le premier contenant. *Porteurs de lettres obligatoires peuuent faire execution ſur le debteur obligé, ſi à ce eſt obligé, comme feroit le creancier principal, & eſt receuable pourueu qu'il ait procuration pour conduire & ſouſtenir le procez qu'il en pourroit enſuiure. Et ſeront tenus les forains eſlire domicile en faiſant ladite execution en la iuriſdiction. Autrement ladite execution eſt nulle.* Le ſecond article contenant. *Lettres de ſentence ez declaration d'hypoteque, donnees contre vn detenteur, ſont executoires contre le condemné, tant qu'il eſt detenteur dudit heritage redeuable de la rente. Nonobſtant que l'an & iour d'iceluy ſoit paſſé.* Le tiers contenant. *Saiſine & deſſaiſine faite par contract de notaire de cour laye, vaut & equipolle à tradition de fait, au profit d'vn acquereur ſans auoir apprehenſion de fait.* Leſquels articles du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté rayez & oſtez dudit couſtumier.

ONt pareillement eſté leuës, publiees & accordees les couſtumes locales de Romorantin, Millançay, Villebroſſe & Billy. En la fin deſquelles, ont à la requeſte des trois Eſtats deſdits lieux, eſté adiouſtez deux articles. C'eſt à ſçauoir le douzieſme article qui eſt au chapitre *de prinſe & deſgagement*, contenant: *Item, terre en yſſuë de ville, ſi elle n'eſt bouſchee, n'eſt deffenſable.* Et le quatorzieſme article qui eſt au chapitre intitulé. *En matiere feodale*, contenant. *Item, en ladite chaſtellenie n'y a aucuns reliefs.*

AVſſi ont eſté leuës & publiees les couſtumes locales de la baronnie de ſainct Aignan. Et en liſant les cinquieſme & ſeptieſme articles qui ſont au chapitre *de prinſe de beſtes*, contenans. Le cinquieſme: *Quād aucun trouue autruy en ſes heritages luy faiſant & portant dommage, il peut deſgager, ou faire deſgager. Et eſt ledit deſgagé amendable de cinq ſols, à appliquer pour les deux parts à celuy qui fait ledit deſgagement, & le tiers à iuſtice. Et ſi ledit deſgagé empeſche que iuſtice ne ſoit ſaiſie dudit gage, & qu'il l'oſte & recouure, il enchet en l'amende de ſoixante ſols à appliquer comme deſſus.*

Le ſeptieſme article contenant. *Toute perſonne qui empeſche chemins publiques, & errans par ſa faute & coulpe, enchet en ſoixante ſols d'amende.* Les habitans de Contres ont dit auoir priuilege au contraire, au moyen dequoy ont eſté accordez leſdits deux articles, ſans preiudice des priuileges & libertez des habitans de Contres, & autres ayans priuilege. Et auons ordonné qu'en la fin deſdits articles ſeront mis ces mots, *s'il n'y a priuilege, ou conceſſion au contraire.*

Sur le vingtieſme article qui eſt au chapitre *de ſucceſſions*, contenant: *Par ladite couſtume ſucceſſions de baſtards decedez ſans hoirs legitimes appartiennent à mondit ſeigneur: Et auſſi la ſucceſſion des aubains enſemble les ſucceſſions vacantes*: A eſté ledit article contredit par le procureur du Roy, & s'y eſt oppoſé. A quoy a eſté receu entant que concerne la ſucceſſion des baſtards. Et ſera mis en teſte, *non accordé quant à la ſucceſſion des baſtards. Et en iouyront les parties comme ils ont accouſtumé.*

PAreillement ont eſté leuës & accordees les couſtumes de la chaſtellenie de Menetou ſur Cher, & en la fin du chapitre *des cens & droits cenſuels* à la requeſte des trois Eſtats dudit Menetou, a eſté adiouſté le troizieſme article contenāt. *En la chaſtellenie de Menetou n'y a aucuns reliefs.* Auſſi à la requeſte deſdits trois Eſtats a eſté adiouſté le cinquieſme article, qui eſt au chapitre *des terrages*, contenant. *Que les habitans de la chaſtellenie de Menetou, ne pourront deſormais mettre en prez ne paſtis les terres qu'ils tiennent à droit de terrage. Auſſi ne ſeront contraints mettre en labeur les terres que de preſent tiennent en prez ne paſtis; Excepté les terres qui depuis neuf ans en ça ont eſté prinſes du ſeigneur de Menetou, à la charge expreſſe d'icelles cultiuer & labourer.*

LEs couſtumes locales de Selles en Berry eſtans du reſſort dudit Comté de Bloys, ont auſſi eſté publiees. Le troiſieſme article qui eſt au chapitre *de droits & deuoirs de cens*, contenant. *Cens infeodez ſont ſubiets à ventes & relief, en telle maniere que quand les choſes tenuës à droit & deuoir de cens ſont venduës, il eſt deu au ſeigneur cenſier au feur de vingt deniers pour liure, & pour relief douze deniers pour vn denier.* A eſté contredit & empeſché par les gens du tiers Eſtat de Selles, diſans en auoir ioüy autrement. Sur ce auons ordonné que ledit article demeureroit par maniere de prouiſion, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, & que dudit debat & empeſchement en ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le ſixieſme article qui eſt au tiltre *de ſucceſſions*, contenant: *Le ſeigneur dudit lieu de Selles a la ſucceſſion des baſtards & aubains qui meurent ſans hoirs habiles à leurs ſucceder, & auſſi les ſucceſſions vaccantes.* Le procureur du Roy s'eſt oppoſé, diſant qu'au Roy ſeul compete & appartient ledit droit de ſucceder aux baſtards. Si l'auons receu à oppoſition, comme és autres articles precedens de ce faiſans mention.

Sur la requeſte faite par les gens des trois Eſtats dudit Selles, qui nous ont preſenté vn article contenant. *Quand homme & femme ſont conioints par mariage, ſi le mary meurt le premier, ſa femme qui le ſuruit iouyt ſa vie durant, de la tierce partie des heritages patrimoniaux de ſondit mary: ſi par contract de mariage n'eſt autrement parle dudit douaire, en entretenant ladite tierce partie d'heritages, & payant les charges qui y ſont*, diſans que ledit article a eſté obmis par inaduertance, ou autrement, requerās ledit article eſtre mis, couché & eſcrit audit couſtumier, & qu'ainſi ils ont ioüy & vſé. Surquoy auons interrogé les practiciens dudit lieu, qui nous ont dit ladite couſtume eſtre telle. Si auons ordonné, attendu leur conſentement & opinion, que ledit article ſeroit mis & eſcrit audit couſtumier, pour en ioüyr comme des autres couſtumes anciennes. Et eſt le cinquieſme article, qui eſt au chapitre *de douaires.*

Les gens du tiers Eſtat de Selles nous ont preſenté vne requeſte, diſans, qu'audit couſtumier de Selles

Source : BIU Cujas

n'eſt faite mention du droit de terrage,& qu'il a eſté obmis par dol à fin de le prendre & d'en vſer ſouz la couſtume generale,qui viendroit au grand preiudice des ſubiets de ladite terre,parce qu'ils n'ont accouſtumé mener & conduire le droit de terrage en la grange du ſeigneur terrager. Mais a accouſtumé ledit ſeigneur ou ſon fermier l'aller querir au champ, parquoy requeroient qu'ils demouraſſent en leur poſſeſſion & iouyſſance. Les religieux Abbé & Conuent dudit Selles ſouſtenans le contraire. Sur ce auons ordonné que leſdits religieux,Abbé,Conuent & habitans dudit lieu de Selles ne ſeront quant audit article, comprins ne ſubiets à la couſtume generale de Blois,mais qu'ils en iouyront tout ainſi,& par la forme & maniere qu'ils ont accouſtumé.

LEs couſtumes locales de la chaſtellenie de Vallançay ont auſſi en ladite aſſemblee eſté publiees & accordees,fors & excepté le cinquieſme article qui eſt au tiltre *de ſucceſſions*,contenant: *Baſtards ne peuuẽt ſucceder à autruy,mais leurs enfans en loyal mariage leur peuuent ſucceder. Et s'ils n'ont enfans,le ſeigneur de Vallançay a accouſtumé prendre & recueillir leurs ſucceſſions,& de gens aubains qui meurent ſans hoirs*,lequel pour l'oppoſition faite par le procureur du Roy quant aux ſucceſſions des baſtards ſeulement, auons remis à la Cour. Et ce pendant iouyront les parties comme ils ont accouſtumé.

SEmblablement ont eſté en ladite aſſemblee leuës & publiees les couſtumes locales des terres & chaſtellenies de Vaſtan,Buxueil,Villeneufue ſouz Barillon & le puy ſainct Laurien & accordees ſelon le contenu audit couſtumier, fors & excepté le vingt-deuxieſme article qui eſt au chapitre *des teſtamens & dernieres volontez*,contenant:*Par la couſtume notoirement tenuë, gardee & obſeruee eſdites terres,iuſtices & ſeigneuries teſtament a lieu autant que le droit en veut & ordonne*. Laquelle couſtume pour le temps aduenir, ſera reduite à la couſtume generale de Blois, du conſentement & accord deſdits trois Eſtats.

ALa lecture & publication des couſtumes locales de la Baronnie de la ruë d'Yndre eſtant és fauxbourgs de la ville de Chaſteauroux, maiſtre Guy Bonnyn ou nom & comme procureur de noble homme meſſire Hardouyn ſeigneur de la Tour, auſſi ſeigneur & Baron de Chaſteauroux, ſ'eſt oppoſé, diſant qu'en la Baronnie de la ruë d'Yndre n'y auoit aucunes couſtumes locales,mais ſe gouuerneroient ſelon la couſtume du bailliage de Blois. Maiſtre Denys du Pont diſant au contraire, qu'il y auoit eſdits lieux couſtumes locales. Apres auoir oüy l'aduis des gens des trois Eſtats eſtans en ladite aſſemblee,qui nous ont dit y auoir eſdits lieux couſtumes locales autres que les generales deſſuſdites,auons ordonné qu'elles ſeront leuës & publiees, dont ledit Bonnyn ſ'eſt porté pour appellant, perſiſtant qu'il n'y en auoit aucunes.

Et ſur le douzieſme article qui eſt au chapitre *des ſucceſſions*, contenant: *En ſucceſſion collaterale, les ſucceſſions ſe diuiſent* per capita *& eſgale portion, & n'y a aucun droit d'aiſneſſe, & y ſuccede la femelle comme le maſle.* Ledit Bonnyn nous a remonſtré que pour raiſon du contenu audit article procez eſt pendãt en la Cour de Parlement,& qu'en iceluy enqueſtes ont eſté faites,& que le contenu audit article eſt la deciſion du procez. Parquoy attendu ce que dit eſt,auons remis ledit article à la Cour, pour y eſtre decidé comme de raiſon.

Le quatorzieſme article dudit chapitre contenant. *Qu'entre homme & femme nobles mariez enſemble, le ſuruiuant gagne les meubles à la charge de payer les debtes. Et ſouz icelle charge a l'adminiſtration des enfans mineurs.* Du conſentement des trois Eſtats remis à la couſtume generale pour le temps aduenir.

Sur le trente-deuxieſme article qui eſt au chapitre intitulé *touchant les baſtards*,contenant: *Le ſeigneur Baron de Chaſteauroux ſuccede aux baſtards en tous biens,deſquels ils ſont ſaiſiz & veſtus à l'heure de leur treſpas quand ils n'ont enfans deſcendans de leurs corps ſoient nobles ou roturiers.* Le procureur du Roy ſ'eſt oppoſé diſant, qu'au Roy ſeul compete & appartient ce droit. Si l'auons receu à oppoſition comme aux precedens articles. MaiſtreHieroſme Emery pour le ſeigneur de ſainct Gildaſt a employé leſdites couſtumes,& en conſent & accorde l'emologation d'icelles.

ONt eſté auſſi leuës les couſtumes de la Baronnie de la Ferté Ymbaut. Et au chapitre *de cens & profits cenſuels*. A la requeſte des gens deſdits trois Eſtats dudit lieu,ont eſté adiouſtez deux articles. C'eſt à ſçauoir les troiſieſme & quatrieſme. Le troiſieſme contenant. *En permutation ou eſchange ne ſont deuës ventes, ſoit que l'heritage ſoit en diuers cenſifs ou non.* Le quatrieſme contenant. *Item, en ladite ſeigneurie n'y a aucuns reliefs.*

Sur le cinquieſme article qui eſt au chapitre *des terrages*,contenant: *Celuy qui enfraint le terrage eſt amendable de ſoixante ſols tournois, à appliquer moitié à iuſtice, & l'autre moitié au ſeigneur du terrage.* Les habitans dudit lieu ont dit & remonſtré qu'ils ne ſont tenus mener le grain en la grange terragereſſe. Si leur auons permis en ioüyr & vſer comme ils ont accouſtumé d'ancienneté. Eſdites couſtumes à nous preſentees y auoit vn article contenant. *En cryees & ſubhaſtations, il conuient que les heritages ſoient cryez vendables par trois huictaines,trois quinzaines,trois quarantaines, & par an & iour, auant que l'on puiſſe proceder au decret & adiudication des heritages ainſi cryez. Et ne faut qu'il y ait interruption eſdites cryees. Car qui faudroit d'vn ſeul iour,ce qui en auroit eſté fait ſeroit de nul effect, & ne peut on faire leſdites criees ſans commiſſion de iuge.* Apres que leur auons remonſtré que le temps contenu audit article eſtoit trop long, nous ont requis ledit article eſtre reduit à la couſtume generale de Blois, que leur auons permis & accordé pour en vſer ſelon icelle pour le temps aduenir.

Source : BIU Cujas

AVſſi ont eſté leuës, publiees & accordees les couſtumes de la ſeigneurie de Soeſmes ſans contredit.

SEmblablement ont eſté leuës & publiees les couſtumes de Lepuroux & Bouge. Et au cinquieſme article qui eſt au chapitre *des ſucceſſions*, contenant: *En ſucceſſion en ligne collaterale, ſoit en fief ou roture, les maſles & femelles ſuccedent par egales portions. Et n'y a aucun droit d'aiſneſſe pourueu qu'ils ſoient en pareil degré.* Maiſtre Guy Bonnyn comme procureur du ſeigneur de Chaſteauroux, ſ'eſt oppoſé audit article, diſant que procez en eſt pendant & indecis en la Cour de Parlement. Si auons ordonné que ſur ledit article ſeroit mis, *diſcordé & remis à la Cour.*

Sur le ſeptieſme article qui eſt audit tiltre *des ſucceſſions*, contenant: *Par ladite couſtume entre nobles le ſuruiuant gaigne les meubles, ſoit qu'il ait enfans ou non.* Par l'aduis & accord des trois Eſtats dudit Lepuroux & Bouge a eſté ladite couſtume remiſe à la generale pour le temps aduenir.

ONt eſté leuës les couſtumes de la chaſtellenie de la Ferté Auray, & accordees ſans aucune contradiction.

PAreillement ont eſté leuës en ladite aſſemblee les couſtumes de Trembleuy & Villebroſſe.

Le douzieſme article qui eſt au chapitre *des douaires*, contenant: *En traité de mariage entre gens roturiers auquel n'y a conuenancement de douaire, & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour ſon douaire le quart des conquests de la portion des heritiers du treſpaſſé en vſufruit, en payant les charges. Et s'il n'y a conqueſts aura la quarte partie des meubles de la portion des heritages du treſpaſſé, à perpetuité, deduites les debtes.* A eſté accordé du conſentement deſdits trois Eſtats pour couſtume nouuelle.

APres ont eſté leuës les couſtumes locales de la chaſtellenie, terre, iuſtice, & ſeigneurie de Chabris. Et ont fait les pretendans droit en ladite ſeigneurie leurs proteſtations, telles que contenuës ſont en la comparition par eux faite au commencement de noſtre procez verbal. Les officiers de la baronnie de ſainct Aignan ont voulu empeſcher la publication deſdites couſtumes, diſans que ladite chaſtellenie de Chabris eſt dependant de la baronnie de ſainct Aignan; Et ſur ce ouys les gens des trois Eſtats, & par leur aduis & opinion ont eſté leuës & accordees leſdites couſtumes.

Le vingt-ſixieſme article qui eſt au chapitre *de baſtards*, contenant: *Les ſeigneurs de Chabris en leurdite chaſtellenie & terre de Chabris, ont la ſucceſſion des baſtards, eſpaues, & aubains qui meurent ſans hoir habiles à eux ſucceder; Et auſſi la confiſcation des criminels.* A eſté contredit & empeſché par le Procureur du Roy, comme és autres articles pareils & ſemblables.

LEs couſtumes locales de la chaſtellenie de Molins en Berry tenuë de la baronnie de ſainct Aignan, ont eſté leuës & publiees en ladite aſſemblee, ſans preiudice aux ſeigneurs des droits par eux pretendus, deſquels les auons laiſſez en telle poſſeſſion qu'ils ſont de preſent, & aux ſuiets auons reſerué leurs deffenſes au contraire.

ONt eſté auſſi leuës & accordees les couſtumes locales, tant de la ſeigneurie & bailliage d'Autroche, que de la chaſtellenie de Villefranche ſur Cher, ſans aucune contradiction.

Et pource que nous ont eſté preſentees pluſieurs autres couſtumes locales par les ſeigneurs & habitans des lieux. Et auſſi qu'és cayers des couſtumes locales y auoit pluſieurs articles pareils & ſemblables en ſubſtance à la couſtume generale. Pour obuier à prolixité les auons rayez & oſtez deſdits cayers de couſtumes locales, & ordonné qu'en ce qui deffaudra eſdites couſtumes locales les habitans des lieux deſſuſdits, auront recours aux couſtumes generales d'iceluy Comté & bailliage de Blois, leſquelles en ce cas auront lieu.

Et tout ce certifions eſtre vray, & ainſi par nous auoir eſté fait les an & iour que deſſus. En teſmoin deſquelles choſes nous auons ſigné & fait ſigner leſdites couſtumes par meſſire Loys d'Eſtampes cheualier ſeigneur de Vallançay gouuerneur & bailly de Blois, maiſtre Denys Muſſet lieutenant general, & Iean Papin greffier dudit bailliage.

Fin des Couſtumes de Blois.

COVSTVMES

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DES PAYS ET DVCHE' DE BERRY†, TANT DE LA VILLE ET SEPTAINE DE BOVRGES QVE DES autres villes & lieux dudit Pays & Duché.

† In veteres Biturigum consuetudines scripsit Nicolaus Boërius: & ego Frã. Raguellus ferè parata habeo cõmentaria in has recentiores Biturigũ consuetudines, ad quas etiam scholia edidit Gabriel Labbeus adfinis meus anno 1579.

TILTRE I. *De l'estat & qualité des personnes.* *Article premier.*

LEs manans & habitans de la ville & septaine de Bourges, premiere & capitale du Duché de Berry, par l'ancienne coustume sont libres & de franche cõdition, non suiets à aucuns droits & deuoirs deuz & procedãs à cause d'estat ou qualité seruile, soit par droit de suite[a] ou autre maniere quelconque. ij.

Semblable coustume ont les manans & habitans des villes & chastel d'Yssoudun, ville & septaine[b] de Dun le Roy, Mehun sur Eure, Vierzon & du lieu de Concressaut. iij.

Les enfans mariez, bien qu'ils soient mineurs dessous l'aage de vingt cinq ans, & aussi les maieurs de vingt cinq ans indifferemment sont reputez, par la coustume du pays & Duché de Berry, absous & deliurez de la puissance paternelle, & peuuent ester en iugement & agir, disposer & contracter comme enfans vrayement emancipez par la coustume, & deliurez de la puissance paternelle. iiij.

Toutesfois s'ils sont mineurs de vingt cinq ans, bien qu'ils soient deliurez de la puissance paternelle, ne pourront aliener leurs biens immeubles sans auctorité de curateurs & decret de iuge, & si en autres contrats estoient deceuz & circonuenus, par leur facilité, notablement, pourront demander restitution en entier. v.

Et peut le pere emanciper son enfant, present ou absent, en quelque aage qu'il soit, & n'est requise par ladite coustume la solemnité de droit, en l'emancipation des enfans qui sont de l'aage de sept ans ou au dessus, pourueu que la cause pour laquelle l'on fera ladite emancipation soit au profit des enfans. vj.

Lesdits enfans de famille exerçans publiquement marchandise, peuuent ester en iugement, tant en demandant qu'en deffendant, pour raison des choses concernans l'estat & fait de marchandise, sans l'auctorité de leur pere. vij.

Et le semblable quant aux femmes mariees exerçans marchandise publiquement, lesquelles pour raison d'icelle peuuent agir & estre conuenuës sans l'auctorité de leurs maris. viij.

Toutesfois s'il y a iugement donné contre la femme, ne pourra estre executé contre le mary cõstãt le mariage, si n'est qu'elle eust exercé ledit fait de marchandise, au veu & sceu de son mary, & sous son adueu & consentement expres ou taisible, auquel cas, sera executoire contre le mary pour le tout, tout ainsi que s'il estoit donné contre luy. ix.

Et par semblable, le iugement donné contre le fils de famille, ne sera executé contre le pere, si n'est que le fils de famille eust exercé le fait de marchandise, au veu & sceu de son pere, & sous son adueu & consentement expres ou taisible. x.

Et si lesdits enfans de famille, ou femmes, exercent l'estat & fait de marchandise sous l'adueu du pere, ou du mary, comme dessus est dit, seront aussi tenus lesdits pere, ou mary, des debtes passiues contractees par lesdits fils de famille, ou femme, pour cause ou occasion dudit fait de marchandise, & pourront estre conuenus lesdits pere ou mary, pour raison desdites debtes passiues, tout ainsi & en la forme & maniere que si elles auoient esté par eux mesmes contractees. xj.

Lesdits fils de famille & femmes mariees ne peuuent en toutes autres causes ester en iugement, soit en demandant ou deffendant, sans l'auctorité du pere ou mary, sinon és matieres d'iniures, & criminelles, quant ausquelles, l'auctorité du pere ou du mary ne sont requises. xij.

Les iugemens donnez contre la femme, ou fils de famille, esdites causes d'iniures & criminelles, esquelles ils peuuent ester en iugement, soit en demandant ou defendant sans l'auctorité du pere ou du mary, ne se peuuent executer à l'encontre du mary ou du pere, ou sur leurs biens, eux viuans. xiij.

Et ne pourra au cas susdit, constant le mariage, courir prescription contre celuy qui a obtenu iugement contre la femme, si n'est qu'il y eust separation de biens: ne pareillement à celuy qui a obtenu iugement contre le fils de famille, tant qu'il sera en la puissance du pere. xiiij

Ceux qui sont sous gouuernement de tuteurs, ne sont capables, soit en demandant ou en defendant, d'ester en iugement, ains seulement leurs tuteurs: mais quant aux adultes ayans curateur, pourront ester en iugement, en demãdant ou en defendãt, auec l'auctorité de leur curateur, ou leur curateur seul pourra poursuiure en iugement leurs actions, ou iceux deffendre, & suffira de faire les adiournemens & exploits, aux cas susdits, en la personne des tuteurs ou curateurs seulement. xv.

Femme mariee, par la coustume, est en la puissance du mary. xvj.

Contrats de vendition, donation, & autres faits par femme mariee, ou fils de famille estant en la puissance paternelle, ou autres personnes estans en puissance de tuteur ou curateur, sans l'auctorité desdits mary, pere, tuteur ou curateur, sont du tout nuls & de nul effet & valeur, si n'est és cas susdits qu'ils exerceroient marchandise publiquement, & contracteroient à cause d'icelle. xvij.

Et n'obligent lesdits contrats lesdits fils de famille, femmes, & autres personnes estans en la puissance de tuteurs ou curateurs, aucunement, en maniere, que quand le mariage est dissolu, ou les enfans de fa-

a *Non intelligitur de eo qui faciens furtum sui ipsius. l. 1. C. de ser. fugit. fuisset hic latitans: consuet. loquitur de eo qui factus est habitator: sed vrbi Parisiorum non habet hoc priuilegiũ: car le seigneur de Chasteauroux en Berry vẽdica son serf qui s'estoit retiré, & fait bourgeois de Paris, & obtint la prouision: Itaque senatus iudicio patroni causa obtinuit aduersus Abbatẽ diua Genouefæ. Quidam dicunt pour le regard des serfs des seigneurs qui sõt hors de ce Royaume, que le serf est fait franc par l'entree de ce Royaume: sed non est expeditum. C. M. Vide Choppinum li. 1. de domanio cap. 14.*

b *Septaine & bãlieuë signifient mesme chose, sçauoir l'estenduë de la iurisdiction du iuge ordinaire.*

De l'execution du iugement donné contre le fils de famille marchand.

Des enfans de famille & femme qui exercent la marchãdise sans l'adueu du pere & du mary.

Enfans de famille & femmes peuuent ester en iugement des matieres criminelles.

Cas auquel la prescription ne court point.

Des pupilles & adultes & de leurs tuteurs & curateurs.

Des contracts faits par ceux qui sont sous la puissance d'autruy.

Source : BIU Cujas

mille deliurez de la puiſſance paternelle, & les perſonnes eſtans en la puiſſance de tuteurs & curateurs mis hors d'icelle, leſdits contracts ne peuuent auoir aucun effect, ne eſtre executez à l'encontre d'eux. xviij.

Le mary eſt maiſtre des biens meubles & conqueſts.

Durant & conſtant le mariage, le mary eſt cenſé & reputé ſeigneur de tous les meubles & conqueſts par eux, ou l'vn d'eux faits durant & conſtant le mariage, & en peut diſpoſer comme de ſa propre choſe. xix.

Des alienations faites en fraude de la communauté.

Toutesfois s'il apparoiſſoit les diſpoſitions ou alienations faites par le mary deſdits meubles & conqueſts, auoir eſté faites pour frauder la femme du droit de ſa communauté, ne doiuent ſortir aucun effet au preiudice de la femme. xx.

Le mary a l'adminiſtration & gouuernement des heritages appartenãs à ſa femme, par quelque moyen que ce ſoit, & d'iceux fait les fruits ſiens. xxj.

Des biens de la femme mariee.

La femme ne peut diſpoſer de ſeſdits heritages & biens, ſans l'auctorité & conſentement de ſon mary, s'il n'y auoit conuention expreſſe en leur contract de mariage au contraire, auquel cas auſſi, ſi la femme eſt mineur de xxv. ans, ne pourra diſpoſer de ſes biens immeubles ſans l'auctorité de ſon mary, & decret de iuge. xxij.

Le pere eſt adminiſtrateur des biẽs de ſes enfans.

Le pere eſt legitime adminiſtrateur des biens maternels & autres aduentifs, appartenans à ſes enfans eſtans en ſa puiſſance, & auſſi aux enfans qui auroient eſté emancipez pour leur profit & vtilité, & fait les fruits ſiens, iuſques à ce que les maſles ſoient aagez de dix-huit ans, & les filles de quatorze ans. xxiij.

Charges du pere adminiſtrateur.

Et en acceptant par le pere ladite adminiſtration, ſera tenu acquiter ſeſdits enfans des debtes mobiliaires, auſquelles ils eſtoient lors de l'acceptation de ladite adminiſtratiõ obligez, & payer les charges pour le temps de ſon adminiſtration deuës ſur leſdits heritages de ſes enfans, enſemble les arrerages des rentes ſi aucunes en ſont deuës, les nourrir, alimenter & entretenir, & faire les frais des procez, le tout iuſques à la concurrence de la valeur des fruits, & non plus auant. Et à la fin de ladite adminiſtration, leur rendre leſdits heritages en bon eſtat, ſans deterioration ou diminution d'iceux. xxiiij.

De la mere veufue qui a l'adminiſtration de ſes enfans.

La mere pareillement (où le pere n'eſt viuant) a tant qu'elle ſera en viduité, l'adminiſtration des perſonnes & biens de ſes enfans mineurs d'ans, & fait les fruits des heritages ſiens, ainſi que le pere, en quelque aage qu'elle ſoit, à la charge de la nourriture & entretenement de ſes enfans, acquittement des debtes & frais des procez, iuſques à la concurrence de la valeur deſdits fruits, & rendra leſdits heritages aux mineurs, ladite adminiſtration finie, en bon & ſuffiſant eſtat, ainſi que deſſus eſt dit du pere. xxv.

De la mere veufue mineure de 25. ans.

Toutes-fois où la mere ſera mineur de vingt-cinq ans, ſera pourueu à ſes enfans mineurs d'ans, de curateur aux cauſes que les mineurs auront en iugement, en quelque matiere que ce ſoit, lequel curateur enſemblement auec la mere, fera la pourſuite des droits deſdits mineurs, tãt en matiere perſonnelle que reelle, ſans qu'il ſoit beſoin pouruoir d'autre curateur à la mere. xxvj.

Charges de bailliſtres & adminiſtrateurs.

Et au regard des biens meubles appartenãs aux enfans mineurs, eſtans ſous le bail & adminiſtration du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule, entre nobles appartiennent auſdits bailliſtres & adminiſtrateurs, & les font leurs, à la charge de l'entretenement & nourriture deſdits mineurs, d'acquitter & deſcharger iceux mineurs de toutes charges & debtes mobiliaires par eux deuës, & payer pour le temps qu'ils aurõt ledit bail les charges reelles, enſemble les arrerages eſcheuz au precedent, ſi aucuns en ſont deuz, & de faire tous les frais & deſpens des procez qu'ont, ou aurõt les mineurs pendant le bail & adminiſtration, & de rendre à la fin du bail les heritages en bon & ſuffiſant eſtat, ſans deterioration ou diminution, ainſi que deſſus eſt dit. xxvij.

Les bailliſtres & adminiſtrateurs ſont tenus faire inuentaire.

Et où leſdits pere, mere, ayeul ou ayeule, ayans l'adminiſtration & bail de leurs enfans mineurs, durant ladite garde & adminiſtration n'auroient ſatisfait aux charges deſſus declarees, ſeront & demoureront priuez du gaing deſdits meubles & fruits, & ſeront tenus iceux rendre à leurs enfans eux venus à l'aage deſſus declaré, & à ceſte fin ſeront tenus de faire inuentaire des meubles, incontinent apres que le bail & adminiſtration leur ſeront deferez, auant qu'eux immiſcer à ladite adminiſtration. xxviij.

Toutes-fois s'il n'y auoit faute que quant aux reparations, ils n'en ſeront priuez, ſi n'eſt que la faute ſoit notable. xxix.

Des bailliſtres collateraux.

Et au regard des bailliſtres collateraux, nobles comme deſſus, feront pareillement les fruits des heritages des mineurs, deſquels ils auront le bail, leurs: mais non doreſnauãt les meubles, & ſeront tenus à l'acquittemẽt des debtes mobiliaires, nourriture & aliment des mineurs, iuſques à la concurrence de la valeur des fruits tant ſeulemẽt, & non plus auant, & rendront les heritages des mineurs le bail finy en bon & ſuffiſant eſtat, ſans deterioration ou diminution, & ſerõt tenus faire bon & loyal inuentaire des meubles auant qu'eux immiſcer à l'adminiſtration d'iceux, pour les rendre au mineur le bail finy, ou l'eſtimation d'iceux. xxx.

Du pere ou ayeul roturiers bailliſtres ſe remarians.

Et ſi leſdits pere ou ayeul non nobles, ayans l'adminiſtration des biens de leurs enfans eſtans en leur puiſſance, conuolent à autres nopces; ne ferõt plus les fruits des heritages ou biens immeubles de leurs enfans, leurs. xxxj.

De la mere ou ayeule qui ſe remarient.

La mere ou ayeule conuolant à ſecondes nopces, perd l'adminiſtration & gouuernement des biens de ſes enfans, & ne fera plus les fruits ſiens, & ne gagnera auſſi audit cas, entre nobles, les meubles, pource que volontairement elle delaiſſe le bail, & neantmoins ſera tenuë de faire pouruoir, auant que cõtracter le ſecond mariage, de tuteur ou curateur à ſeſdits enfans, & rendre les biens meubles ſelon l'inuentaire, & compte & reliqua de l'adminiſtration qu'elle a euë, auant que ſolemniſer le ſecond mariage. Et s'elle conuole à ſecondes nopces auant que ce auoir fait, ſera priuee des droits de ſucceſſion, & autres droits qui luy ſont deferez par la mort de ſes enfans. xxxij.

Source : BIU Cujas

Et audit cas que la mere ou ayeule perd le bail pour eſtre conuolee à ſecondes nopces, ne retombent les enfans à nouuel bail: mais leur doit eſtre pourueu par le iuge du lieu de tuteur ou curateur. xxxiij.

Le bail eſtant perdu par ſecõdes nopces, on baille curateurs aux mineurs.

Entre nobles le bail du mineur noble appartient à ſon pere, & apres le decez du pere, à la mere, tant qu'elle demeurera en viduité ſeulement. a xxxiiij.

a 33. *Sed pater per ſecundas nuptias hoc nõ perdit. C.M.*

Et apres les perſonnes ſuſdites, le bail du mineur noble appartient au plus prochain parẽt & lignager maſle du coſté du pere du mineur, ſ'il en y a, ou au plus prochain parent & lignager maſle du coſté de la mere d'iceluy mineur, en baillant toutesfois par les collateraux bonne & ſuffiſante caution bourgeoiſe, s'il n'eſt qu'ils fuſſent notoirement reſſeans & ſoluables. xxxv.

Le bail du mineur noble appartient au plus prochain lignager.

Et ſ'ils ſont pluſieurs parens en meſme degré, au plus ancien le bail appartient, pourueu que ledit lignager ſoit noble, & en aage parfait de vingt-cinq ans, & non autrement. xxxvj.

Et ſeront tenus faire inuẽtaire des biens meubles, auant qu'aucunement eux immiſcer à l'adminiſtration, & iceux rendre au mineur incontinent le bail finy. xxxvij.

Le bail du mineur dure ſeulement iuſques à l'aage de puberté de quatorze ans accomplis aux maſles, & de douze ans accomplis aux filles, & apres ledit aage leur ſera pourueu de curateur par le iuge ordinaire, pour leurs cauſes & negoces. xxxviij.

A quel aage ceſſe le bail de mineurs.

Celuy auquel par la couſtume le bail eſt deferé, eſt tenu dedans trente iours apres, declarer s'il veut accepter ledit bail, & les trente iours paſſez en demeure priué, & eſt le bail deferé aux autres plus prochains parens. xxxix.

Le bail doit eſtre accepté dans trente iours.

Et ne doiuent les bailliſtres tuteurs & curateurs, profit de rachat, auſquels ſera tenu le ſeigneur de bailler ſouffrance pour les mineurs, iuſques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux, ſeront en aage pour porter la foy. xl.

Les bailliſtres, tuteurs & curateurs ne doiuent rachat.

S'il y a pluſieurs enfans mineurs d'ans ſous le bail de leurs parens, ou lignagers collateraux, l'aiſné venant à l'aage de quatorze ans, & conſequemment hors le bail, attrait à ſoy le bail de ſes autres freres & ſœurs, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, auquel, par la couſtume, finiſt ledit bail. xlj.

Du frere aiſné qui eſt bail de ſes freres & ſœurs.

Auquel toutesfois frere aiſné eſtant hors de bail, & qui aura attrait à luy le bail de ſes freres & ſœurs mineurs ſera pourueu, tant pour ſes negoces & cauſes, que de ſeſdits freres eſtans ſous ſon bail, de curateurs par le iuge du lieu, appellez trois parens des mineurs du coſté paternel, & trois du coſté maternel, ſi tant en y a qui ſoient demourans dedans le deſtroit & iuriſdiction du iuge ordinaire, & s'il n'y auoit parens, iuſques audit nombre, au lieu d'iceux ſeront appellez des plus apparens voiſins de la qualité des mineurs, iuſques audit nombre. Et prendra ledit curateur les biens meubles des mineurs, par inuentaire fait ſolennellement en la maniere accouſtumee, auant que s'immiſcer aucunement à l'adminiſtration deſdits biens. xlij.

Charge des tuteurs & curateurs de faire inuentaire, & le faire clorre dans quarante iours.

Tuteurs & curateurs ſont tenus auant qu'aucunement eux immiſcer à l'adminiſtration des biens des mineurs, n'aucune choſe toucher és meubles, faire faire bon & loyal inuentaire des meubles par le iuge à qui la cognoiſſance en appartient, ou ſon commis, appellé auec luy le greffier & deux bons & notables perſonnages, pour aſſiſter à la confection d'inuentaire, lequel inuentaire leſdits tuteurs & curateurs feront clorre & arreſter le pluſtoſt qu'il ſera poſſible; Et au plus tard, dedans quarante iours apres la tutelle à eux decernee. xliij.

Et dedans ledit temps, ſerõt tenus auſſi d'arreſter & clorre l'inuentaire les bailliſtres, gardes, & autres adminiſtrateurs des biens des mineurs, qui ſont tenus d'iceluy faire, ainſi qu'il eſt cõtenu cy-deſſus. xliiij.

De l'appreciation des meubles inuentoriez.

Tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs tenus de faire inuentaire, feront apprecier les biens meubles qui ſeront mis audit inuentaire, par gẽs experts & à ce cognoiſſans, qui à ce faire ſeront appellez par le iuge, ou commis, qui fera inuentaire, par l'aduis des deux plus prochains parens des mineurs, ou d'autres perſonnes eſtans ſous le gouuernemẽt & adminiſtration d'autruy, pourueu que leſdits parens ſoiẽt demourans ſur les lieux, ou en deffaut des parẽs, deux bons & notables perſonnages de la qualité du mineur, ou autres perſonnes ſuſdites, & des amis de leur maiſon, en prenant par le iuge, le ſerment deſdits appreciateurs de faire bonne & loyale eſtimation des meubles, laquelle appreciation il fera rediger par eſcrit dedans ledit inuentaire: & en la ville & ſeptaine de Bourges, ſe fera l'appreciation par les priſeurs iurez de la ville & ſeptaine de Bourges: toutesfois quant à l'appreciation qui ſera faite par les priſeurs iurez de ladite ville & ſeptaine, ou les tuteurs & adminiſtrateurs ſeront tenus de rendre la valeur des meubles, ſera augmentee du tournois au pariſis. xlv.

De la creuë des meubles priſez.

Et en faiſant ledit inuentaire, ou iceluy fait, fera le iuge voir par leſdits appreciateurs & autres gens à ce cognoiſſans (prins d'eux preallablement le ſerment en tel cas accouſtumé) s'il y a aucuns des meubles qui ſoient periſſables, & que ce ſoit le profit & vtilité des mineurs qu'ils ſoient vendus, & leſquels leſdits tuteurs ou curateurs, apres la permiſſion du iuge, ſeront tenus vendre ou faire vendre, en la maniere qui ſera trouuee la plus commode pour les mineurs, appellez deux des plus prochains parens des mineurs, & les deniers qui prouiendront de la vendition des meubles periſſables, ſeront mis entre les mains des tuteurs & curateurs. xlvj.

De la vẽte des meubles periſſables.

Et ſi le pere des mineurs eſtoit marchant, & qu'il euſt laiſſé quantité notable de marchandiſe, la ferõt leſdits tuteurs, curateurs & adminiſtrateurs, vendre & debiter le plus commodement que faire ſe pourra pour les mineurs, par quelque bon & notable perſonnage, expert & entendu au fait de la marchandiſe deſdits mineurs, qui ſera choiſy & eſleu par leſdits tuteurs & curateurs, & trois des plus prochains parens des mineurs qui demeureront ſur les lieux, qu'ils appelleront auec eux pour ce faire: & feront par l'aduis deſdits parens, continuer le train de la marchandiſe, s'ils trouuent que ce ſoit le plus vtile & profitable pour les mineurs, & qu'il ſe puiſſe faire. xlvij.

Des tuteurs d'enfans deſquels le pere eſtoit marchand.

Et la tutelle finie, ſera tenu le tuteur rendre les biens meubles non periſſables, & le pris des biens

Source : BIU Cujas

qu'il aura vendu. xlviij.

De separation de biens entre mary & femme.

Les separations de biens entre le mary & femme,& permission de l'administration d'iceux à la femme sans l'authorité du mary, ne peuuent preiudicier n'auoir effect quant aux creanciers, iusques à ce qu'elles auront esté deuëment insinuees,leuës,publiees,& enregistrees en iugement à iour ordinaire de plaids, pardeuant le iuge lay auquel la cognoissance en appartient, quand il est question de separation de biens tant seulement. xlix.

Comme se doit faire la separation de biens.

Et seront faites lesdites separations de biens en iugement, auec cognoissance de cause, & inquisition sommaire d'icelle, bien que le mary & la femme les vouluſſent accorder volontairement, afin d'obuier aux fraudes que l'on pourroit faire, par le moyen desdites separations, aux creanciers.

Tiltre ii. *Des iuges, iugemens, rescisions, espaues, amendes & confiscations.* *Article premier.*

Cõfiscation de biẽs n'a lieu en Berry.

ES pays & Duché de Berry, par l'ancienne & inueteree coustume d'iceluy, en quelque crime que ce soit, commis & perpetré par les manans & habitans audit pays ou aucuns d'iceux, confiscation de biens estans audit pays n'a lieu. ij.

Toutesfois en crime de leze maiesté humaine au premier chef,[a] (comme de conspiration contre la personne du prince, ou son royaume seulement) ladite confiscation a & doit auoir lieu. iij.

[a] *Hic §. per ipsum Li-setum contra veterem vsum additus fuit, & sic in hæresi remanet vetus consuetudo. C.M.*

Et en tous autres crimes les biens des delinquans,bien qu'ils soient executez à mort par iustice,viennent à leurs hoirs & successeurs,soit en ligne directe ou collaterale, tout ainsi & en la forme & maniere que la succession eust esté deferee, s'ils n'eussent commis lesdits crimes, & n'eussent esté executez pour iceux. iiij.

Des iugemens des causes criminelles des manans & habitans de Bourges.

Par l'ancienne coustume,vsage & obseruance de la ville & septaine de Bourges,le iugement des causes criminelles des manans & habitans de ladite ville, faux-bourgs & septaine, apres que le procez aura esté instruit & mis en estat de iuger par les iuges royaux desdits lieux qui en ont la cognoissance,appartient au Maire, Escheuins & bourgeois de ladite ville, iugeans audit cas par & souz l'authorité du Roy, pardeuers lesquels le procez est apporté par le iuge royal qui l'a instruit,veu & leu en sa presence par son greffier, & doit dire le premier son opinion,& aussi y doiuent assister les aduocats & practiciens du siege en competant nombre, pour en dire leur aduis. v.

De l'execution desdits iugemens.

Et les amendes & confiscations (où lesdites confiscations ont lieu) appartiennent entierement au Roy: & sont lesdits iugemens executez par l'authorité de la iustice du Roy, à sçauoir du iuge royal qui a fait le procez, & la sentence enregistree & expediee par son greffier. vj.

De l'appel desdits iugemens.

Et ont accoustumé de toute ancienneté les appellations interiettees desdits iugemens & sentences, ressortir sans moyen à la cour de Parlement. vij.

D'espaue trouuee par le haut iusticier.

Les hauts iusticiers ayans droit d'espaue, apres l'auoir trouué & prins, sont tenus le faire crier,dedans la premiere huitaine qu'il aura esté trouué,par deux fois distans l'vne de l'autre de trois iours entiers:la premiere d'icelles,au iour de marché de leur iustice,s'il y a marché; Et où il n'y a marché,au lieu plus apparent de la iustice,& l'autre,au iour de Dimanche à l'issuë de la grand' Messe parochiale de l'Eglise de ladite iustice. viij.

D'espaue de chose pasturable, ou posturable.

Et si ledit espaue est chose mouuante pasturable ou posturable,comme cheures,brebis, moutons,cochons, veaux & autres semblables menuës bestes, les gardera par l'espace de xv. iours, auant que les exposer en vente, pendant lequel temps,si le seigneur desdites bestes pretẽduës vient & fait apparoir sommairement qu'elles luy appartiennent,luy seront deliurees en payant la despence qui aura esté faite cependant par lesdites bestes,pour laquelle le seigneur ne pourra prẽdre pour chacun chef de bestes menuës,outre iij.deniers tournois pour iour,& lesdits xv. iours passez, ne sera plus le seigneur d'icelles receuable à les demander: & pourra le seigneur qui les a prinses comme espaues,icelles vendre,ou les retenir à luy, & en faire son profit. ix.

D'espaues de grosses bestes.

Et quant aux grosses bestes,comme bœufs,vaches,iumens,cheuaux,poulins, porceaux & autres semblables,est tenu ledit haut iusticier les garder, sans les exposer en vente, l'espace de trente iours, durant lequel temps il est tenu les faire crier & proclamer, dedans la premiere quinzaine qu'elles auront esté trouuees,par trois diuerses fois distantes de trois iours l'vne de l'autre,les deux d'icelles, au iour de Dimenche à l'issuë de la grand' Messe de la paroisse de ladite iustice,& l'autre,au lieu de marché,si marché y a, & s'il n'y a marché, au lieu plus apparent d'icelle iustice. x.

Despẽse limitee des cheuaux & grosses bestes.

Et si pendant ledit temps de trente iours, celuy à qui appartiennent lesdites bestes, vient & fait apparoir sommairement,luy seront deliurees en payant la despence qui aura esté faite cependant par lesdites bestes: pour laquelle le seigneur ne pourra prendre, pour cheual outre deux sols tournois par iour, & pour grosses bestes,comme vaches,porceaux,& autres semblables, outre six deniers tournois. Et si celuy à qui appartiennent lesdites bestes,ne vient dedans ledit temps de xxx. iours,ne sera plus receuable, & pourra ledit seigneur vendre lesdites bestes, ou les retenir & en faire son profit. xj.

Des espaues appartenans au Roy.

Et quant aux espaues appartenans au Roy, seront venduës apres ledit temps, & le pris mis entre les mains du receueur du Roy, pour en faire compte comme des autres deniers de sa recepte. xij.

Des meubles non pasturables, ou posturables, ne periſſables.

Et au regard des autres choses mobiliaires non pasturables, ou posturables, ne periſſables, le seigneur les doit garder quarante iours, & durant les vingt premiers iours les faire crier par trois fois, durant lequel temps de quarante iours, si celuy à qui sont lesdits meubles, vient & fait apparoir qu'ils luy appartiennent, en payant les frais raisonnables pour lesquels le seigneur ne pourra prendre outre cinq sols tournois, luy seront rendus. xiij.

Source : BIU Cujas

Et leſdits quarante iours paſſez, le ſeigneur ne ſera tenu les rendre, ains les pourra retenir, & en faire ſon profit. xiiij.

S'aucun a trouué eſpaue, choſe perduë ou eſgaree, ſera tenu dedans vingt-quatre heures le notifier au ſeigneur haut iuſticier du lieu où il l'aura trouuee, & ſera contraint de rendre & reſtituer ladite eſpaue au ſeigneur, & pour l'auoir recelee, & n'auoir notifié dedans vingt-quatre heures, ſera cõdemné en l'amende arbitraire à la diſcretion de iuſtice, quant au ſeigneur ſubalterne, & en l'amende accouſtumee de ſoixante ſols pariſis enuers le Roy. xv.

De l'amende contre celuy qui recele l'eſpaue plus de 24. heures.

Le defaillant, adiourné en parlant à ſa perſonne, doit vij.ſ.vj.deniers pariſis pour l'amende de iuſtice à Bourges, & à Dun le Roy, quant aux laiz, & quant aux clercs, audit Dun le Roy, ne doiuent que ſept ſols ſix deniers tournois. xvj.

D'amende contre le deffaillant adiourné en perſonne.

Et à Yſſoudun, Mehun, Vierzon, & Concreſſaut, n'y a pour deffaut, amende que de 5. ſ. tournois. xvij.

Celuy qui ſuccombe en matiere poſſeſſoire ou d'execution, doit ſoixante ſols pariſis d'amende en la ville & ſeptaine de Bourges & de Dun le Roy, & en toutes autres villes royales du pays de Berry, ſoixãte ſols tournois: & le tiers oppoſant à l'execution, s'il ſuccõbe, doit à Yſſoudun cinq ſols tournois. xviij.

D'amende de cheute de cauſe en nature poſſeſſoire, ou d'execution.

Pareillement pour le fol appel, ou fol iugé des iuges des iuriſdictions ſubalternes [a], eſt deu amende au Roy de ſoixante ſols pariſis és villes & ſeptaines de Bourges & Dun le Roy, & ſoixante ſols tournois és autres villes royales du pays de Berry. xix.

Le deffaut en matiere criminelle en la ville & ſiege d'Yſſoudun, ſoit pardeuant le baillif ou garde de la preuoſté, quand l'adiournement eſt fait parlant à la perſonne du delinquãt, ou à cry public, & ſur peine de banniſſement, emporte ſoixante ſols tournois d'amende enuers le Roy, laquelle eſt executable par vertu du roolle, ou extraict du regiſtre du greffe. xx.

Pareillement l'on a accouſtumé audit Yſſoudun, pour deffaut baillé en matiere d'aſſeurement, payer ſoixante ſols pariſis d'amende au Roy. xxj.

Et quant aux iuriſdictions des ſeigneurs ſubalternes, où l'on auroit accouſtumé prendre moindre amende que de ſept ſols ſix deniers tournois pour defaut, ne ſeront les defaillans tenus de payer plus grande amende que l'amende accouſtumee, & auſſi n'en pourront prendre leſdits ſeigneurs ſubalternes outre leſdits ſept ſols ſix deniers tournois. xxij.

Et où le defaillant auroit eſté adiourné en ſa perſonne, pour cauſe de treizieſme de vin vendu en la ville & ſeptaine de Bourges, ne ſera tenu de payer ladite amende. xxiij.

Deffauts donnez en cas de teſmoignage, deniers de ville, ou pour aſſiſter à la taxe d'aucuns deſpens, ſommations, ou pour voir faire veuës d'heritages, n'emportent aucune amende. xxiiij.

La partie apres la cauſe ciuile conteſtee ſoy deſiſtant d'icelle, ou confeſſant l'intention de ſa partie aduerſe, ou qui pert ſa cauſe par ſentence, ou qui laiſſe interrompre les procez par an & iour, & laquelle par ce moyen doit ſuccomber en iceluy, doit pour le ny, par ce que deſſus attaint & verifié, ſept ſols ſix deniers tournois d'amende aux ſieges de Bourges, & de Dun le Roy ſeulement: Et au ſiege d'Yſſoudun, Mehun, Vierzon, & Concreſſaut cinq ſols tournois. xxv.

Et quant aux matieres criminelles, s'il y a condemnation d'autre amende enuers le Roy, ladite condemnation d'amende contenuë en l'article precedent n'a lieu. xxvj.

Le ſergent ayant prins charge d'executer iugement, ſentences, ou lettres obligatoires paſſees ſous ſeel authentique, ſera tenu és lieux & villes eſquelles leſdites ſentences ou lettres obligatoires luy auront eſté baillees, faire & parfaire ſon execution dedans le lendemain. xxvij.

Et hors leſdites villes & lieux, ſi c'eſt dedans la prouince dudit pays & Duché de Berry, dedans huitaine pour tous delais. xxviij.

Et les executions faites eſdits lieux & villes, rendront leſdites lettres obligatoires, iugemens ou ſentences executees, dedans trois iours apres l'execution faite. xxix.

Et quant aux executions qui ſeront faites hors leſdites villes & lieux, les rendront dedans la huitaine enſuiuant pour le plus tard: En maniere que la partie qui l'aura mis en beſongne, ait leſdits exploits auant le iour aſſigné à l'executé eſcheu. xxx.

Et en defaut de ce faire par le ſergent, ſera condemné, apres auoir eſté ſur ce ſommairemẽt ouy, promptement en iugement ſans en faire plus long procez, s'il confeſſe auoir prins la charge, ou qu'il ſoit verifié par celuy qui l'aura mis en beſongne, en tous ſes dommages & intereſts, & en l'amende arbitraire de iuſtice. xxxj.

D'amende & condemnation cõtre le ſergent qui retient ſes lettres obligatoires plus qu'il ne doit.

D'exception de pecune non nombree.

Au pays & Duché de Berry exception de pecune non nombree n'a lieu, pour charger le demandeur, ayant obligation ou cedule recogneuë, de preuue: mais bien le pourra obiicer le deffendeur, en prenant ſur luy la charge de preuue: Et pourra audit cas celuy qui propoſera ladite exception, deferer ſur icelle le ſerment deciſoire au creancier, lequel ledit creancier ſera tenu accepter ou referer, s'il n'y a iuſte cauſe pour recuſer la delation. [b] xxxij.

Par exploicts de iuſtice l'on ne peut pretendre trouble pour former complainte, mais doit on ſe pouruoir ſur iceux par oppoſition, ou appellation, s'il y a grief. xxxiij.

Les contrats contenans alienations de choſes meubles, ou bail à ferme d'heritages à moins de dix ans, faits par maieurs & par perſonnes capables à contracter, ſont bons & valables, ſans ce que lon puiſſe demander la reſciſion d'iceux, ſinon qu'il y euſt eu dol ou fraude, du coſté de celuy auquel eſt faite l'alienation dudit meuble, ou bail à ferme à moins de temps que de dix ans, excepté où il ſeroit queſtion d'alienation d'vniuerſité de grands meubles, ou de meubles precieux de grande valeur, eſquels la reſciſion aura lieu comme en alienation de choſes immeubles. xxxiiij.

[a] 18. *Intellige inter regios videlicet quando iudex à quo regius eſt: ſecus ſi eſt iudex domini temporalis, quia quemadmodum vincente appellante dicitur male iudicatum, dominus loci ſolet in mulctam cõdemnari: Ita quando male appellatur ab eo mulcta friuola appellationis ad eundem ſpectat, & ita fuit iudicatum à Iſſoudum par l'opiniõ de tous les aſſiſtans, ſur le champ entre le fermier des amendes du Roy & vn fol appellant executé pour l'amẽde par ledit fermier: l'executé diſoit qu'il auoit payé l'amende au ſeigneur du lieu auquel elle eſtoit deuë, & fut l'executié declaree tortionnaire, dont ledit fermier appella & releua és grãs iours de Rion l'an 1546. où il acquieſce. Ie ſçay biẽ que depuis en ſemblable cauſe les parties furent receues à informer de modo vtendi de ceſte couſtume, au moyen que les gens du Roy ſe ioignirent auec les fermiers & mal, s'eſt trop foullé les ſeigneurs pour cuider enrichir le Roy. C.M.*

[b] 31. *Siue publicum, ſiue priuatum ſit inſtrumẽtum reiecto nimis laxo. c. 2. ext. de probatio. ſed poſt biẽnium nõ tenetur creditor formale quoddã iuramentum ſubire, ſatis eſt quod iuret deberi: ergo multo minus cogi poteſt ad interrogatoria particularia, in quibus non ſibi deferretur, ſed exigeretur iuramentum. C.M*

Source : BIU Cujas

Le mineur ayant quatorze ans non ayant curateur, peut contracter ſur ſon meuble, & faire bail à ferme de ſes heritages à moindre temps que de dix ans : Toutesfois s'il eſt deceu & circonuenu notablement par ſa facilité, pourra demander reſtitution en entier. xxxv.

Le ſeigneur ſubalterne eſt tenu de reſpondre des iugemens de ſes iuges, fautes & abus par eux commis à l'exercice de leurs offices, & doit eſtre condemné à l'amende pour le mal iugé, qui eſt de ſoixante ſols pariſis ſeulement. xxxvj.

Du temps de retenir l'appel.

L'appellant de iugement diffinitif ou interlocutoire contre luy donné, ſera tenu d'oreſnauant releuer ſon appel pardeuant les iuges ſuperieurs du pays & Duché de Berry, qui doiuent cognoiſtre de la cauſe d'appel, és matieres ordinaires dedans quarante iours, autrement l'appellation ſera deſerte, & és matieres ſommaires, dedans dix iours. xxxvij.

De releuer deuëmẽt les appellations.

Et ne ſeront auſſi doreſnauant leſdites appellations releuees à iour d'aſſiſe, mais ſeront tenus les releuer aux iours ordinaires d'audience: & ne pourront faire bailler aux parties intimees és cauſes ordinaires, plus long delay que de quinzaine, autrement pour n'auoir releué deuëment ainſi qu'il appartient, pourront eſtre adiournez en deſertion. xxxviij.

Et quant aux cauſes ſommaires, ne pourront bailler plus longue aſſignation que de huitaine, autremẽt auſſi ne ſeront reputez auoir deuëment releué, ains pourra l'appellation eſtre declaree deſerte. xxxix.

D'adiournement en deſertion.

Et pour adiourner leſdits appellans en deſertion, l'on prendra la commiſſion au greffe du iuge de la cauſe d'appel.

Tiltre iii. *Des notaires.* *Article premier.*

De la charge des notaires paſſans cõtracts.

LEs notaires ſeront tenus cy-apres dreſſer la minute des contrats par eſcrit, auant que prendre la main & ſerment des parties pour la reception d'iceux, & en faire lecture intelligible en la preſence des parties, & des teſmoins qui y ſeront appellez. ij.

Des notaires Eccleſiaſtiques.

Les notaires Eccleſiaſtiques, Apoſtoliques, ou Epiſcopaux, ne peuuent & ne doiuent receuoir aucuns contrats faits entre perſonnes layes, ou pour choſes reelles & mixtes : Et s'ils font le contraire, l'inſtrument ne portera aucun effect de realité ou execution.

Tiltre iiii. *Quelles choſes ſont reputees meubles.* *Article premier.*

Des noms & actiõs reputez meubles & immeubles.

SOus le nom de meubles deferez par la couſtume, ſont compris les noms & actions competant à meubles, & ſous le nom des immeubles auſſi deferez par la couſtume, ſont comprins les noms & actions competans à immeubles. ij.

Et ce que deſſus aura lieu d'oreſnauant, és contrats, & auſſi és diſpoſitions de derniere volonté, que ſous le nom de meubles ſeront comprins les noms des debtes actiues & actions mobiliaires, c'eſt à ſçauoir competans pour meubles: & ſous le nom des immeubles, les noms & actions competans pour choſes immeubles. iij.

Moulins & artillerie cenſez immeubles.

Les moulins tant à eauë ſur baſteaux, qu'à vent, & autres de quelque ſorte qu'ils ſoient, ſont cenſez immeubles, exceptez les moulins à bras. iiij.

Artillerie ſeruant pour la deffence des chaſteaux, places fortes & maiſons, eſt reputee immeuble. v.

De choſes adherans aux maiſons.

Choſes meubles adherans aux maiſons & autres edifices & tenans à clou ou cheuilles, ſont reputees & cenſees comme immeubles, toutes-fois quant au locatif ladite couſtume n'aura lieu, pourueu qu'il ſe puiſſe oſter ſans deterioration notable de la maiſon. vj.

Des preſſoüers & cuues de choſes liquides.

Preſſoüer, cuues à vin, huile & veriuſt, edifié & mis en vne maiſon, ſont cenſez, reputez & iugez comme immeubles.

Tiltre v. *Des fiefs.* *Article premier.*

D'alienatiõ des fiefs permiſe indifferemment.

FIefs ou arrierefiefs peuuent eſtre vendus, cedez, tranſportez, permutez & alienez, en tout ou partie, de noble à nõ noble, & peuuent eſtre acquis & tenus par toutes perſonnes, ſoient nobles ou non nobles, hommes ou femmes, ſauf toutesfois le droit du Roy, & des ſeigneurs feodaux. ij.

Et n'eſt beſoin pour faire leſdites ceſſions, tranſports & alienations des choſes tenuës en fief, cens ou emphiteoſe, faire aucune denonciation au ſeigneur feodal, cenſier ou emphiteotique, ne requerir ſur ce leur conſentement ou licence. iij.

Le ſeigneur de fief eſt tenu receuoir l'acquereur à foy en eſtant requis.

Le ſeigneur feodal eſt tenu receuoir l'acquereur des choſes feodales de luy mouuans en foy & hommage, ſi toſt qu'il en eſt par luy requis, en payant ſeulement le droit de rachat. iiij.

N'eſt deu rachat en bail à ferme d'heritages feodaux & cẽſuels moindre de dix ans.

En bail à ferme, à moindre temps que de dix ans, d'heritages feodaux, n'eſt deu rachat, n'en heritages cenſuels tenus à cens, aucun profit, pource que ledit bail n'eſt alienation: mais ſi les baux deſdits heritages feodaux ou cenſuels eſtoient à dix ans ou au deſſus, ſeroient deuz droits de rachat au ſeigneur feodal, & profit de cens au ſeigneur cenſier: car lors leſdits baux contiennent eſpece d'alienation. v.

a 5. Hic nominatim & ſpecialiter. C. M.

L'acquereur d'aucune rente conſtituee à pris d'argent ou autrement, ou autre charge reelle ſur le fief, [a] eſt tenu en porter la foy & hommage au ſeigneur feodal, & payer les droits de rachat, tout ainſi comme s'il auoit acquis partie du fief. vj.

En quoy conſiſte le droict de rachat.

Et ſont leſdits droits de rachats deuz au ſeigneur par le nouuel acquereur, le reuenu de la premiere annee de la choſe acquiſe, apres que le vaſſal a fait les foy & hommage, & n'eſt tenu le vaſſal payer autre choſe, & pourront les ſeigneur feodal & vaſſal compoſer, ſi bon leur ſemble, pour le reuenu de la pre-

Source : BIU Cujas

miere annee à certaine ſomme de deniers: toutesfois s'il y auoit fraude commiſe par le vaſſal, pour fruſtrer le ſeigneur de la perceptiõ des fruits de la premiere annee, en faiſant de ce apparoir par le ſeigneur, il prendra pour ſon droit de rachat le reuenu de l'autre annee. vij.

Le nouuel acquereur du fief, ou partie d'iceluy, ou de rentes, ou autres charges reelles ſur ledit fief, eſt tenu d'aller deuers ſon ſeigneur feodal luy faire la foy & hommage, & payer les droits de rachat, dedans vingt iours, autrement leſdits vingt iours paſſez, peut le ſeigneur feodal mettre & tenir en ſa main, & exploicter leſdites choſes acquiſes, en prendre & perceuoir les fruits, & les faire ſiens, iuſques à ce qu'il aura homme, & ſera ſatisfait de ſes droits & profits de fief. viij.

De la ſaiſie feodale à faute d'homme & droits non payez.

Toutesfois, où le vaſſal fera enuers ſon ſeigneur feodal le deuoir, ou offres de faire les foy & hõmage, & payer les droits de rachats dedans quarante iours apres le ſaiſiſſement, audit cas les fruits ne ſeront acquis au ſeigneur feodal, ains ſera tenu les rendre (s'il les a prins & perceuz) au vaſſal, en payant les fraiz raiſonnables. ix.

De l'offre du vaſſal dans quarante iours apres la ſaiſie.

Le ſucceſſeur en fief, ou partie d'iceluy, par eſchoite ou ſucceſſion collaterale, eſt tenu faire les foy & hommage, dedans quarante iours apres la ſucceſſion à luy deferee, & payer leſdits droits de rachat: & en defaut de ce faire dedans les quarante iours, ou offres raiſonnables, peut le ſeigneur feodal mettre en ſa main & exploicter la choſe feodale, & faire les fruits ſiẽs, iuſques à ce que le vaſſal ait fait les foy & hommage, & payé les droits de rachat, ou fait offres. x.

Dans quel temps le ſucceſſeur en fief doit faire la foy.

Toutesfois, s'il vient encores dedans quarante iours apres la main-miſe feodale, doit eſtre receu, & ne fera, audit cas, le ſeigneur feodal les fruits ſiens, ains ſera tenu les rendre au vaſſal. xj.

Et en la chaſtellenie, preuoſté & reſſort d'Yſſoudun, en ſucceſſion collaterale du premier degré, comme de frere, n'eſt deu droit de rachat. xij.

En ligne directe n'eſt deu rachat par le vaſſal ſucceſſeur.

En ſucceſſion de fief en ligne directe, n'eſt deu aucun droit de rachat au ſeigneur feodal, neantmoins eſt tenu le nouuel vaſſal, luy aller faire la foy & hommage dedans quarante iours, & leſdits xl. iours paſſez, ſi le vaſſal ne s'eſt mis en deuoir comme deſſus, le ſeigneur feodal pourra ſaiſir & exploicter ſon fief, & faire les fruits ſiens, iuſques à ce que le vaſſal ait fait les foy & hommage. xiij.

Toutesfois, ſi apres ladite main-miſe feodale, dedans quarante iours apres icelle, le vaſſal va deuers le ſeigneur & luy fait le deuoir, doit eſtre receu: Et ne fera ledit ſeigneur, audit cas, les fruits ſiens, ains ceux qu'il aura perceuz ſera tenu de rendre au vaſſal. xiiij.

Des fruits du fief non recueillis apres les quarante iours depuis la ſaiſie.

Et ſi leſdits vaſſaux, acquereurs ou ſucceſſeurs en ligne directe ou collaterale, vont apres leſdits quarante iours de la ſaiſine & main-miſe deuers le ſeigneur feodal, auant les fruits du fief recueillis, doiuent eſtre receuz, & demeureront leſdits fruits, qui n'auroient eſté recueillis, au vaſſal, ſans ce que le ſeigneur y puiſſe aucune choſe pretendre. xv.

Des fruits baillez à ferme quãd ils ſont reputez recueillis.

Et ſi les fruits du fief ont eſté baillez à ferme à neuf annees, ou au deſſous, apres la recollection des fruits qui ſeroient creuz eſdites fermes, bien que le iour du payement de la penſion de la ferme ne ſoit encores eſcheu, ſeront leſdits fruits reputez recueillis, & acquis conſequemment au ſeigneur, ſi lors de ladite recollection il exploictoit le fief: mais ſi ladite ferme eſtoit à dix ans ou au deſſus, l'on doit auoir regard au iour que la ferme doit eſtre payee, & non de la recollection des fruits: & le ſemblable quant aux cens & rentes, qui ne ſeront cenſez recueillis, iuſques à ce que le iour qu'ils doiuent eſtre payez, ſera eſcheu. xvj.

En donation de fief en ligne directe n'eſt deu rachat.

En donation de choſe feodale faite par l'aſcendant ou deſcendant, qui deuoit ſucceder *ab inteſtat* en ladite choſe feodale ou donateur, n'eſt deu aucun droit de rachat: mais eſt cẽſé & reputé ledit fief, comme s'il eſtoit deferé par ſucceſſion directe audit donateur. xvij.

En renonciation, & trãſport de fiefs par freres & ſœurs en contract de mariage n'eſt deu rachat.

En renonciation, ceſſion & trãſport faits par freres & ſœurs, de leurs parts & portions des fiefs, à leurs autres freres & ſœurs, en contract de mariage, moyennant le dot ou ſomme de deniers baillez par leſdits freres & ſœurs, en faueur deſquels leſdits ceſſion & tranſport ſe font par ledit contract de mariage, & en faueur d'iceluy, ne ſont deuz aucuns droits de rachat ou profits de fief, pourueu qu'il n'y euſt eu partage au precedent: & le ſemblable a lieu quand par contract de mariage le pere ou mere, ou autre aſcendant, appanage aucun des deſcendans en directe ligne, & le fait renoncer aux ſucceſſions tant futures que ja deferees. xviij.

L'vſufruictier ne doit foy ny rachat.

Pour acquiſition d'vſufruict en aucune choſe feodale, par doüaire, donation ou autrement, n'eſt tenu l'vſufruictier porter la foy & hommage, ne payer aucun droit de rachat, ou autres droits feodaux. xix.

La foy doit eſtre faite en perſonne s'il n'y a excuſe.

Le vaſſal eſt tenu de faire perſonnellement la foy & hommage à ſon ſeigneur feodal, ſi n'eſt qu'il euſt empeſchemẽt de priſon, griefue maladie, ou autre raiſonnable, auquel cas, pourra enuoyer le vaſſal procureur deuers ſon ſeigneur feodal, ayant procuration ſpeciale de faire ladite foy & hommage, contenãt la ſupplication & honneſte excuſation dudit vaſſal, lequel procureur ſera tenu exhiber au ſeigneur feodal, acte iudiciaire [a] pour la verification deſdites excuſations; Auquel cas ſera le ſeigneur feodal tenu le receuoir: Et au refus de ce faire, pourra faire ledit procureur les offres, leſquelles ſeront de tel effect, comme ſi elles eſtoient faites par le vaſſal preſent en perſonne. xx.

Du deuoir du vaſſal quand il ne trouue le ſeigneur feodal.

Le vaſſal eſt tenu, pour faire & porter la foy & hommage, aller ſeulement au lieu du fief dominant, & s'il ne trouue audit lieu le ſeigneur feodal, ou autre ayãt puiſſance le receuoir, le vaſſal fera le deuoir des foy & hõmage à la porte du lieu du fief dominant, en baiſant le verroil ou porte du manoir du ſeigneur, s'il en y a, ou s'il n'y a manoir, fera le deuoir au lieu de la iuſtice où eſt aſſis le fief dominant. Duquel deuoir fait par le vaſſal au lieu du fief dominant, le vaſſal doit prendre inſtrument public, & ſera tenu en laiſſer vn ſemblable au greffier de la iuſtice dudit lieu, s'il y en a demourant ſur le lieu où le deuoir a eſté fait, ou au receueur, ou au procureur, ou au fermier, ou au detenteur dudit lieu, ou au voiſin habitant &

a 19. *Hæc eſt additio Petri Lyſeti pragmatici iniqua: quia ſemper ſufficerat teſtimonium honeſtorum virorum: & puto quod rari dominorum velint hoc exigere: ſolebat ille augere fiſcum & quæſtum iudiciale. C. M.*

Source : BIU Cujas

demourant au lieu, ou l'vn d'iceux au choix du vaſſal, ou par attache au lieu principal: Et s'il y a pluſieurs freres, ſera faite la foy à l'aiſné, s'il eſt preſent, & conſequemment à ſes autres freres & ſœurs aiſnez ſeigneurs du fief trouuez ſur iceluy, dequoy ſera faite mention par l'inſtrument. xxj.

Et ce que deſſus ſe fera, bien qu'il y ait pluſieurs ſeigneurs du fief, pour le regard deſquels, ſuffira vne ſeule preſtation de foy & hommage ſur le lieu (comme deſſus eſt dit) faite à l'vn des ſeigneurs, ou en leur abſence, en la maniere declaree és deux articles precedens, & auſſi ne ſera tenu le vaſſal bailler qu'vn denombrement. xxij.

Des hõmages deuz au Roy.

Toutesfois quant és foy & hommage deuz au Roy, ſeront faits & portez ſelon les ordonnances royales, & formes qui ont par cy-deuant eſté pratiquees. xxiij.

Quand le vaſſal ſe peut pretendre ſaiſi cõtre ſon ſeigneur.

Le vaſſal, en quelque maniere que le fief luy ſoit deferé par ſucceſſion ou acquiſition, ne ſe peut pretendre ſaiſi dudit fief à l'encõtre de ſon ſeigneur feodal, iuſques à ce qu'il aura fait les foy & hommage, ou qu'il ſe ſera mis en deuoir ſuffiſant de ce faire, & de payer les droits ſeigneuriaux, s'aucuns en ſont deuz, ou qu'il ait eu ſouffrance de ſon ſeigneur feodal (laquelle equipolle à foy) ou qu'il fuſt encores dedans le temps de faire les foy & hommage: & autrement ne peut former complainte contre ſon ſeigneur feodal, mais bien la pourroit intenter contre vn tiers qui luy feroit trouble. xxiiij.

De l'adueu du vaſſal, & dans quel temps il le doit rendre.

Le vaſſal, apres les foy & hõmage faits, eſt tenu de bailler ſon adueu & denombrement à ſon ſeigneur feodal dedans ſoixante iours, par le menu ſelon les tenans & aboutiſſans qui ſeront lors qu'il baillera ledit denombrement. Et par deffaut de ce faire dedans les lx. iours, pourra le ſeigneur ſaiſir le fief, & iceluy tenir en ſa main, iuſques à ce que le vaſſal ait ſatisfait, toutesfois ne fera les fruits ſiens, ains ſerõt perceuz & leuez ſouz la main de iuſtice, pour eſtre rendus & baillez au vaſſal incontinent qu'il aura ſatisfait, en payant les frais raiſonnables de ladite main-maiſe & leuee de fruits. xxv.

De l'exploit dõmanier du ſeigneur ſur la choſe feodale.

Par deffaut de faire les foy & hommage par le vaſſal dedans le tẽps deſſus declaré, & de payer les droits & deuoirs de rachats és cas eſquels ils sõt deuz, peut le ſeigneur feodal vſer d'exploit domaniaire ſur la choſe feodale, par luy, ou ſon commis, & icelle tenir en ſa main, en prendre les fruits & iceux faire ſiens, iuſques à ce que le vaſſal aura fait le deuoir enuers luy: en faiſant ſignifier ladite ſaiſie à ſon vaſſal, poſſeſſeur, ou detenteur du fief. xxvj.

De confortemain & oppoſition du vaſſal à la ſaiſie.

Et peut le ſeigneur feodal faire mettre audit fief, en confortant ſa main, la main de iuſtice: & s'il y a oppoſition formee à la ſaiſie faite par le ſeigneur feodal, ou à l'execution dudit confortemain, ſera l'oppoſant par vertu d'icelle conſerué en ſa poſſeſſion, & en icelle demourera iuſques à ce qu'il ſoit diſcuté de ladite oppoſition. Et ſi l'on auoit prins ou leué aucuns fruits, ſeront rendus audit oppoſant. xxvij.

Le Roy ne plaide deſſaiſy contre ſon vaſſal.

Toutesfois és fiefs tenuz & mouuans du Roy qui eſt le ſouuerain, s'ils ſont ſaiſis en ſa main par deffaut de foy & hommage faits, ou droits & deuoirs non payez, bien qu'il y ait oppoſition, demourera la main du Roy ſaiſie, & ne plaidera ledit ſeigneur deſſaiſi contre ſon vaſſal, & ſerõt les fruits dudit fief ſaiſi, pendant l'oppoſition, prins & perceuz ſouz la main dudit ſeigneur par le receueur de ſon domaine, à la charge de rendre par ledit receueur les fruits à l'oppoſant, où il ſeroit trouué en fin de cauſe, qu'il ſe ſeroit bien & deuëment oppoſé, & à ce faire ſera ledit receueur contraint, par toutes voyes deuës & raiſonnables, & comme depoſitaire de iuſtice. xxviij.

Du vaſſal qui ſuccõbe en ſon oppoſitiõ.

Et où l'oppoſant à la ſaiſie du ſeigneur feodal ſubalterne (qui eſt conſerué par le moyen de ſon oppoſition en ſa poſſeſſion, & prend les fruits du fief ſaiſi) ſuccomberoit en fin de cauſe, & ſeroit trouué la ſaiſie auoir eſté bien & deuëment faite, ſera tenu de rendre & reſtituer à ſon ſeigneur feodal tous les fruits par luy perceuz, dés & depuis la main-miſe dudit ſeigneur feodal, ou que ledit ſeigneur feodal euſt peu prendre & perceuoir, s'il euſt ioüy, pendant l'oppoſition dudit fief. xxix.

Le vaſſal par deſaueu de ſon ſeigneur perd ſon fief.

Le vaſſal ſi en ſouſtenant ſon oppoſition, ou autrement, denie iudiciairement tenir le fief du ſeigneur qui aura ſaiſi, ou le deſaduouë, perd ſondit fief, & eſt, dés l'inſtant de ladite denegation formelle ou deſadueu, cenſé & reputé acquis au ſeigneur, pourueu que leſdites denegations formelles du fief, ou deſadueu, ſoient faites par le vaſſal en perſonne, ou par procureur ſuffiſamment fondé de lettres de procuratiõ ſpeciale; Et pourra le ſeigneur, s'il y a procez ſur la main-miſe feodale, requerir que le vaſſal aduouë ou deſaduouë. xxx.

De l'exhibitiõ feodale par le nouuel acquereur.

Vn nouuel acquereur des choſes tenuës en fief, eſt tenu monſtrer & exhiber au ſeigneur feodal l'inſtrument du contract de l'acquiſition, dedans quarante iours. xxxj.

Le vaſſal aura mainleuee du fief ſaiſy, faiſant la foy, & payant les droits de rachat.

Et pourra touſiours le vaſſal, quelque eſpace de temps que le ſeigneur feodal ait tenu le fief en ſa main, requerir eſtre receu en foy & hommage, en payant les droits de rachat, & en ce faiſant, aura mainleuee de ſon fief: toutesfois les fruits precedens demoureront au ſeigneur feodal, és cas eſquels ils luy peuuent appartenir, pourueu qu'ils ayent eſté prins & recueillis par luy: & quant à ceux qui ne ſont recueillis, appartiennent au vaſſal, comme deſſus eſt dit. xxxij.

En partage ne ſont deuz droits de rachat n'autres profits feodaux, pour raiſon dudit partage. xxxiij.

Quand le ſeigneur fait les fruits ſiẽs, ils ne ſont precomptez ſur le rachat.

Le ſeigneur tenant le fief ſaiſi és cas eſquels il fait les fruits ſiens, bien que la ſaiſie fuſt faite les fruits eſtans preſts à recueillir, fait leſdits fruits ſiens apres les auoir recueillis en pure perte du vaſſal, en maniere, que par le gaing deſdits fruits, ne pourra pretendre le vaſſal, le ſeigneur auoir eſté ſatis-fait de ſon droit de rachat. xxxiiij.

Du delais du fief par le vaſſal, de la premiere annee pour le rachat.

Apres que le vaſſal aura fait les foy & hommage, ou fait offre ſuffiſante de ce faire, pourra pour le droit de rachat, laiſſer à ſon ſeigneur ſon fief deliure & vacquant, pour en prendre & perceuoir les fruits de la premiere annee, & en ce faiſant, demourera quitte du droit de rachat, pourueu qu'il ait fait ſignifier ledit delaiſſement, incontinent iceluy fait, à ſon ſeigneur, où le fief auroit eſté ſaiſi. Et où le fief n'auroit eſté ſaiſi, n'eſt requis autre ſignification. xxxv.

Source : BIU Cujas

Où il y a mutation du coſté du ſeigneur feodal, ſoit par ſucceſſion ou alienation, & y auroit depuis ladite mutation ouuerture de fief du coſté du vaſſal, ne pourra le nouuel ſeigneur feodal, per deffaut de foy & hommage, & droit & deuoir de rachat non payé, ou adueu & denombrement non baillé, ſaiſir & exploicter le fief contre le nouuel vaſſal, ſucceſſeur ou acquereur d'iceluy, ſans premierement ſommer ledit vaſſal, au lieu du fief ſeruant, de faire ſon deuoir, en parlant au vaſſal s'il y eſt, ou s'il n'y eſt à la perſonne des detenteurs, fermiers, receueurs ou autre prenant les fruicts d'iceluy, apres laquelle ſommation, ſera tenu le nouuel vaſſal, faire les foy & hõmage, & payer ledit droit de rachat au nouuel ſeigneur feodal dedans vingt iours, quand le fief eſt acquis par contract, ou quarante iours, quand le fief eſt deferé par ſucceſſion; autrement ledit temps paſſé, pourra le nouuel ſeigneur faire ſaiſir le fief, l'exploicter & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce que le vaſſal ait fait ſon deuoir, & payé le rachat és cas eſquels il eſt deu. xxxvj.

Que doit faire le nouueau ſeigneur auant que de pouuoir ſaiſir le fief.

En faiſant toutesfois par le vaſſal les foy & hommage, dedans xl. iours apres ladite main-miſe, & payant les droits & deuoirs deuz, & les fraiz raiſonnables, ne fera ſe ſeigneur les fruicts ſiens; ains ſera tenu rendre à ſon vaſſal leſdits fruits, dés & depuis la main-miſe, ainſi que deſſus a eſté dit. xxxvij.

Apres que le vaſſal aura fait les foy & hommage au ſeigneur, dedans les quarante iours apres ſa ſaiſie & main miſe feodale, s'il eſt deu droit de rachat, pourra le vaſſal, ſi bõ luy ſemble, laiſſer au ſeigneur, pour ſon droit de rachat, les fruicts de l'annee qui auroient eſté prins par ledit ſeigneur, leſquels luy demeureront, & s'il n'auoit prins & recueilly entierement les fruicts d'vne annee, paracheuera la perception d'iceux fruicts iuſques à la fin de ladite annee. xxxviij.

Apres que le ſeigneur feodal a receu le vaſſal en foy & hommage, ſi en ce faiſant il ne s'eſt fait payer des droits de rachat & ſeigneuriaux, és cas eſquels ils ſont deuz, ne pourra pour raiſon d'iceux ſaiſir le fief, mais les demandera par action, ſi n'eſt qu'il y euſt quelque ouuerture de fief occultee par le vaſſal au ſeigneur, au moyen de laquelle fuſt deu aucun droit de rachat, ou que le ſeigneur euſt reſerué, en receuant le vaſſal en foy & hommage, de pouuoir ſaiſir pour le payement deſdits droits, eſquels cas, nonobſtant ladite reception de foy & hommage, il pourra pour ledit droit ſaiſir la choſe feodale. xxxix.

Quand le ſeigneur peut proceder par ſaiſie ou non, pour ſes droits de rachat.

Souffrance baillee par le ſeigneur au vaſſal, tant qu'elle dure eſt equipollante à preſtation de foy & hommage. xl.

a 39. *Expreſſe ou taiſible. C. M.*

Le ſeigneur feodal prenant pour ſon droit de rachat, és cas eſquels rachat a lieu, les fruicts de la premiere annee, depuis la ſaiſie par luy faite, ne pourra perceuoir ſinon les fruicts qu'euſt prins ſon vaſſal durant ladite annee, & non plus auant, ſinon qu'il y euſt quelque contract, ou autre empeſchement donné par le vaſſal, pour fraude ſon ſeigneur feodal de la perception de ſondit droit de rachat, en tout, ou en partie. xlj.

En permutation ou donation de fief, rachat eſt deu au ſeigneur feodal, ſi n'eſt que les deux fiefs compermutez fuſſent ſous meſme ſeigneur feodal, auquel cas n'eſt deu aucun rachat. xlij.

Quand en permutation de fiefs eſt deu rachat ou non.

Le ſeigneur feodal exploitant le fief de ſon vaſſal par defaut d'homme, & droits & deuoirs non payez, peut prendre & recueillir tous & chacuns les fruits de ſon fief, qui ſont preſts à eſtre recueillis, ſoit de bois taillis, eſtangs, prez, terres emblauees, & autres fruicts & emolumens quelſconques prouenans du fond de ſon fief, & iceux appliquer à ſon profit, és cas eſquels il fait les fruicts ſiens, non comprins les fruicts & profits du beſtail, tant gros que menu. xliij.

Quels fruicts prend le ſeigneur exploitant le fief de ſon vaſſal.

Et auſſi ne peut prendre le ſeigneur aucune choſe és bois de haute fuſtaye (qui ſont en proprieté & non en fruict) ſi n'eſt les fruicts d'iceux, ne pareillement és autres bois deſtinez pour la decoration de la maiſon du vaſſal, & qui n'ont accouſtumé eſtre en couppe, ne conſequẽment en fruit: toutesfois pour le chauffage de la maiſon du vaſſal qui aura eſté ſaiſie, où le ſeigneur feodal, ſon fermier ou receueur y demeurera, pourra prendre du mort bois & bois mort moderément és autres bois (quant au mort bois) qui ne ſont pour la decoration de la maiſon, en vſant d'iceluy comme bon pere de famille. xliiij.

Du bois de haute fuſtaye.

Et où ledit ſeigneur feodal tient en ſa main & exploicte ſon fief, pour les fruicts de la premiere annee (apres la main-miſe feodale par luy faite) qu'il doit prendre pour ſon droit de rachat, il prendra les fruits des terres emblauees & des vignes, en rembourſant toutesfois les frais de la ſemence & labourages des terres, & du labour & façon des vignes, eu eſgard à celles qu'il tient en ſes mains. Et quant aux eſtangs qui n'ont accouſtumé eſtre peſchez, ſinon la deuxieſme, ou la troiſieſme annee, où ils ſeront ſeulement peſchez la troiſieſme annee, en prendra le ſeigneur feodal la tierce partie de la valeur de ladite peſche, (les fraiz de l'empoiſſonnement deduits à l'eſtimation de gens à ce cognoiſſans) ou la tierce partie de la ferme, ſ'ils ont eſté baillez à ferme par le vaſſal auant l'ouuerture du fief: & ſi l'on a accouſtumé de les peſcher la ſeconde ou quarte annee, prendra le ſeigneur feodal la moitié, ou quarte partie de ladite peſche, les fraiz de l'empoiſſonnement deduits à l'eſtimation comme deſſus. xlv.

Comme le ſeigneur doit vſer du fief qu'il exploicte pour ſon rachat.

Et le ſemblable ſera fait és bois taillis, ſoient preſts à couper l'annee que le ſeigneur exploitera le fief, ou non: Et en prendra ſeulement le ſeigneur feodal, iouyſſant de ſon fief pour ſon droit de rachat, la dixieſme partie du profit de la couppe d'iceux, leſquels ſeront eſtimez par gens à ce cognoiſſans, deſquels les parties s'accorderont. xlvj.

Des bois taillis preſts à coupper.

Et ne pourra le ſeigneur feodal faire la couppe deſdits bois taillis, ne faire peſcher leſdits eſtangs, ſi n'eſt au temps qu'ils doiuent eſtre peſchez ou couppez, ſans les deſſaiſonner, ne prendre les fruits, ſi n'eſt au tẽps de la maturité d'iceux, & ſera tenu, à voir faire ce que deſſus, faire appeller ſon vaſſal, pourueu qu'il ſoit demeurant dedans le pays, Duché & reſſort du bailliage de Berry, & s'il eſtoit demeurant ailleurs, ſon fermier ou procureur du lieu. xlvij.

Et quant aux garennes & colombiers, en prendra auſſi les profits & emolumens pour ladite annee, ainſi

Des garennes & colombiers du vaſſal.

Source : BIU Cujas

& en la maniere qu'auoit accoustumé de faire le vassal, sans deterioration ou diminution d'iceux, & en exploictant lesdites garennes & colombiers comme vn bon pere de famille. xlviij.

Des charges dont est tenu le seigneur qui exploicte le fief de son vassal.

Et sera tenu le seigneur feodal exploictant, comme dessus, le fief de son vassal en quelque maniere que ce soit, durant le temps qu'il l'exploictera & tiendra en sa main, entretenir en bon & suffisant estat, les maisons, manoirs & edifices d'iceluy fief, quant aux menuës reparations, & le semblable fera, quant aux iardins, prez, & autres choses dont il iouyra, lesquels il sera tenu exploicter sans aucune deterioration, ou diminution d'iceux, & en vser comme bon pere de famille, & payera les charges anciennes, pour le temps qu'il tiendra & exploictera ledit fief, & fera les fruits siens. xlix.

De vente de fief à faculté de remeré moindre de 10. ans n'est deu rachat.

Le vassal peut vendre son fief à faculté de remeré iusques à neuf ans seulemẽt pour vne fois, sans qu'il soit deu aucun droit de rachat ou profit de fief: mais si la faculté de rachat excede les neuf ans, ou qu'elle fust generale toutes & quantes fois, audit cas deuroit l'acquereur droit de rachat. Et si le vassal prorogeoit ladite faculté de rachat donnee à neuf ans, puis apres iusques à dix ans, ou au dessus, sera deu droit de rachat. l.

Toutesfois, n'y aura audit cas, qu'vn seul rachat pour ladite vendition, & où les choses venduës par le vassal à faculté de remeré perpetuel, ou à dix ans, seront rachetees par le vassal & recouuertes, ne deura pource le vassal aucun nouuel droit de rachat. lj.

La faculté de rachat doit estre inseree dans le contract.

Et sera la faculté de rachat (pour sçauoir si elle a esté à neuf ans tant seulement, ou à dix ans, ou perpetuelle) inseree dedans l'instrument de vendition: Et s'il y auoit contre-lettres secretes, baillees par l'acquereur du fief au vassal vendeur, contenant faculté de rachat à dix ans, ou perpetuelle, bien que dedans l'instrument ladite faculté ne fust qu'à neuf ans, aura audit cas le seigneur son droit de rachat. lij.

a 52. *Secus in cens. infr. tit. seq. §. 21. C.M.*

Le vassal peut bailler à cens ou rente les terres particulieres de son fief,[a] sans que pour ce soit deu aucun droit de rachat. liij.

Des gens des main-morte qui acquierẽt fiefs ou heritages censuels.

Le seigneur feodal peut contraindre gens d'Eglise, qui sont de main-morte (comme Eueques, chapitres, Abbez, colleges, ou autres gens Ecclesiastiques, acquerãs à l'Eglise, & au profit d'icelle aucuns fiefs, ou heritages censuels) dedans an & iour, à compter du temps de la signification de l'acquisition faite au seigneur feodal ou censuel, à en vuider leurs mains precisement: Et lesdits an & iour passez, les peuuent aussi contraindre à en vuider leurs mains, ou bailler homme viuant & mourant, & payer † l'indemnité, au choix & election desdites gens Ecclesiastiques. liiij.

† sic coniunctiuè legendum est vt exposui in commentario. Fr. Rag.

Et seront tenus, apres l'inionction & commandement à eux fait par le seigneur feodal, ou censuel, satisfaire à ce que dessus dedans l'an apres: Et en deffaut de ce faire dedans ledit temps, pourra le seigneur feodal ou censuel, mettre en sa main & exploicter le fief ou heritage de luy tenu en censiue, & fera les fruits siens iusques à ce que lesdits gens d'Eglise ayent satisfait. lv.

De l'opposition des gẽs de main-morte a la saisie seigneuriale.

Toutesfois s'il y a opposition formee par lesdits gens d'Eglise à ladite main-mise feodale, ou censuelle par vertu d'icelle demeureront iouyssans pour le regard des seigneurs subalternes, mais non pour le regard du Roy comme dessus est dit: A la charge toutesfois de rendre par lesdits gens d'Eglise les fruicts qu'ils prendront cependant audit seigneur feodal ou censuel. Ou que ledit seigneur feodal ou censuel eust peu prendre & perceuoir, s'il est trouué en fin de cause leur opposition n'estre valable. lvj.

Si le vassal a baillé vne fois son denombrement non defectueux à son seigneur feodal, & qu'il y ait mutation de seigneur, ne sera tenu de bailler nouuel denombrement. lvij.

Le fief & la iustice n'ont rien de commun.

Le fief n'argue la iustice ou ressort, ne la iustice ou ressort le fief, & n'ont rien commun.

Tiltre vi. *Des cens, rentes, & hypotheques.* *Article premier.*

d'alienatiõ des choses censuelles tenãs du Roy.

En alienation, vendition, permutation, ou autres contracts, de choses censuelles tenuës du Roy, sont deuz par l'acquereur audit seigneur double cens, & non aucuns accordemens, lods ne ventes, si n'est en aucuns heritages censuels, esquels lesdits accordemens, lods & ventes sont deuz au Roy, par conuention apposee au bail desdits heritages, ou autrement par droit constitué ou prescript. ij.

b *Accordemẽs, lods & vẽtes signifient mesme chose, ainsi dits parce qu'on a de coustume d'en cõposer & accorder auec le seigneur censuel, voy Ragueau en son indice.*

Toutesfois si par acquisition, confiscation, aubeine, ou autrement, aucuns droits de cens portans accordemens,[b] lods & ventes, estoient acquis au Roy, luy demeureront en la qualité qu'ils estoient au precedent, & prendra lors ledit seigneur les droits d'accordemens, lods & ventes. iij.

Et au lieu, ville, septaine & ressort de Vierzon, les cens ou festage deuz au Roy, emportent accordemens, lods & ventes, en cas d'alienation d'heritages censuels seulement, qui sont xx. deniers pour liure: mais ne sont audit Vierzon deuz accordemens au Roy, pour succession, soit directe ou collaterale. iiij.

En la ville chastel & chastellenie d'Yssoudun, par acquisition de chose censuelle (soit par succession directe ou collaterale, par contrat ou autrement) ne sont deuz aucuns accordemẽs, lods & ventes, ou double cens, s'il n'y auoit paction ou conuention speciale au bail d'heritage à cens, ou autre droit constitué, auquel cas, quand ladite paction seroit par ces mots, *Cens portans lods & ventes*, lesdits cens sont de la nature & condition des cens coustumiers & accordables. Toutesfois au cas de ladite paction & conuention, en succession directe ou collaterale, ne sont deuz aucuns droits de lods & ventes. v.

En la ville & septaine de Dun le Roy, cens sont simples & non accordables, s'il n'est qu'il soit ainsi dit & accordé par le bail, ou que l'on en ait ainsi iouy par droit constitué ou prescript. vj.

Des cens deuz aux seigneurs subalternes Ecclesiastiques, ou laiz.

Les cens deuz aux seigneurs subalternes, gens d'Eglise à cause de leur Eglise, ou laiz en la ville & septaine de Bourges, emportent (où il y a vendition d'heritages censuels, permutation ou autre alienation) droit d'accordemens, lods & ventes, à sçauoir ausdits gens d'Eglise deux sols tournois, & aux laiz vingt deniers tournois, pour chacune liure du pris de l'alienation: Si n'est quant à ceux qui par droit cõstitué,

Source : BIU Cujas

pactionné, preſcript, ou autre moyen valable, ne doiuent que ſimple cens, ou moindres accordemens que ceux deſſus declarez. vij.

Et s'il n'y a prix ne bourſe deſliee, mais autre eſpece d'alienation, permutation, donation, ou autres tranſports ſemblables, doit l'heritage cenſuel aliené eſtre eſtimé par gens à ce cognoiſſans, deſquels le ſeigneur cenſuel & l'acquereur s'accorderont: & où il y auroit diſcord, ſeront prins par les iuges ſuperieurs des ſeigneurs cenſuel & acquereur; Et pour chacune liure de ladite eſtimation ſont deux accordemens, lods & ventes, deux ſols tournois aux gens d'Egliſe, & xx. deniers tournois aux laiz, ainſi qu'il eſt contenu en l'article precedent. viij.

En vẽdition d'heritage cẽſuel, ou rente cõſtituee ſur iceluy, à faculté de rachat de dix ans ou au deſſus, ſont deux accordemẽs, lods & ventes, & au Roy le profit tel que deſſus eſt declaré: mais ſi ladite faculté de rachat eſt à moindre tẽps que de dix ans, ne ſont deux lods, ventes, n'autres droits ſeigneuriaux. [a] ix.

De vente d'heritage cẽſuel à grace, quad en ſont deux lots & ventes.

Et és cas eſquels accordemens, lods & ventes & autres droits ſeigneuriaux ſont deux en alienation d'heritage cenſuel, ſont pareillement deux en conſtitution de rente ſpecialement faite ſur aucuns heritages cenſuels. x.

Le ſucceſſeur des heritages cenſuels en ligne collaterale, doit accordemens, lods, ventes ou autres deuoirs ſeigneuriaux, ainſi & en la forme & maniere que les acquereurs deſdits heritages: mais non le ſucceſſeur en ligne directe, qui ne doit aucune choſe, excepté és ville, chaſtel & chaſtellenie d'Yſſoudun, qui n'en doiuent au cas deſſuſdit. xj.

En acquiſition d'vſufruict des choſes cenſuelles, par donation, doüaire, ou autrement, ne ſont deux accordemens, lods & ventes, n'autres droits ſeigneuriaux. xij.

Par defaut de cens & accordemens, lods & ventes, & autres deuoirs ſeigneuriaux non payez, le ſeigneur cenſuel peut faire aſſigner & mettre ſa main ſur les heritages qui doiuent leſdits cens, pour raiſon deſquels ſont deux leſdits accordemens, lods & ventes, ou autres droits & deuoirs ſeigneuriaux. xiij.

Leſquelles aſſignation & main-miſe, il eſt tenu faire ſignifier au poſſeſſeur ou detenteur dudit heritage. xiiij.

Et au moyen deſdites aſſignation & main-miſe, pourra le ſeigneur cenſuel tenir en ſa main, & poſſeder leſdits heritages de luy tenus en cens, en prendre & receuoir les fruicts & emolumens, s'il n'eſt qu'il y euſt oppoſition formee à ladite aſſignation & main-miſe, par vertu de laquelle l'oppoſant demourera en ſa poſſeſſion. xv.

Toutesfois, ſi leſdites aſſignatiõs & main-miſes ſont faites pour les cẽs ou droits ſeigneuriaux deuz au Roy, l'oppoſant ne ioüyra, mais demourera l'heritage cenſuel ſaiſi en la main du Roy, iuſques à ce qu'il aura eſté ſatisfait, ou qu'autremẽt en aura eſté ordõné par iuſtice en faiſant droit ſur ladite oppoſitiõ. xvj.

Et ne fait audit cas le Roy, ou autre ſeigneur cenſier, les fruits ſiens de l'heritage cenſuel, ſur lequel il a mis ſa main par faute de payement de cens, double cens, accordemens, lods & ventes: mais ſerõt prins & receuz par le receueur du Roy, ou les ſeigneurs ſubalternes (s'il n'y a oppoſition) comme en main de iuſtice, à la charge de les rendre & reſtituer à celuy qui doit le cens, ou accordemẽs, lods & ventes, apres qu'il aura ſatisfait, en payant les frais raiſonnables pour la main-miſe & leuee deſdits fruits: Et à ce faire ſeront contraints leſdits receueur du Roy, & ſeigneurs ſubalternes, comme depoſitaires de iuſtice. xvij.

De main leuee de l'heritage cenſuel ſaiſi.

Et s'il y a oppoſition formee par le ſeigneur vtile, poſſeſſeur, ou detenteur de l'heritage cenſuel, à l'aſſignation & main-miſe cenſuelle du ſeigneur, dedans l'an & iour, à compter du iour de la ſignification de ladite aſſignation & main-miſe faite par le ſeigneur cenſuel au ſeigneur vtile, poſſeſſeur & detenteur de l'heritage, aura l'oppoſant, par vertu de ſon oppoſition, deliurance de la iouyſſance de ſon heritage, & luy ſeront tous les fruits prins & perceuz par le ſeigneur rendus & reſtituez, en payant par luy les frais raiſonnables faits pour ladite main-miſe & perception des fruicts. Et le ſemblable ſera gardé, ſi ledit ſeigneur vtile, ou poſſeſſeur de l'heritage cenſuel, ſatisfait, dedans ledit temps, au ſeigneur cenſuel du cens ou deuoir, pour leſquels ladite aſſignation ou main-miſe ont eſté faites. xviij.

Toutesfois quant au Roy, nonobſtant l'oppoſition il doit ioüyr, & ſeront prins les fruicts par ſon receueur, à la charge de les rendre apres qu'il ſera ſatisfait, ou que l'oppoſition ſera vuidee au profit de l'oppoſant: Et à ce faire ſera ledit receueur contraint, comme depoſitaire de iuſtice, comme deſſus eſt dit. xix.

Faut s'oppoſer ou ſatisfaire dãs l'an de la ſaiſie pour eviter la perte des fruicts.

Et où celuy ſur l'heritage duquel le ſeigneur cenſuel vſe d'aſſignation & main-miſe, ne s'oppoſeroit ou ſatisferoit dedans l'an & iour, à compter du iour de la notification de ladite aſſignation & main-miſe à luy faite, il ne pourra demãder aucune reſtitution des fruits & leuees faites par le ſeigneur cenſuel, ains luy demoureront comme ſiens. xx.

D'exhibition de cõtract au ſeigneur cenſuel.

Vn nouuel acquereur des choſes tenuës à cens, eſt tenu exhiber & monſtrer au ſeigneur cenſuel l'inſtrument du contract de l'acquiſition, dedans quarante iours apres l'acquiſition. xxj.

En l'heritage cenſuel baillé à rente ou penſion perpetuelle, ſont deux accordemens, lods & ventes, ou double cens, és lieux eſquels ils ſont deux: & pour iceux droits d'accordemens, lods & ventes prendre par le ſeigneur cenſuel, ſera eſtimee chacune liure de rente ou penſion perpetuelle, à quinze liures tournois. xxij.

De l'eſtimation du grain de rente deu de bail d'heritage cenſuel.

Et ſi ledit bail d'heritage cenſuel eſt fait à rẽte de blé froment, chacun ſeptier de ladite rente pour chacune annee, l'vne portant l'autre, meſure de la ville & ſeptaine de Bourges, eſt eſtimee valoir vingt ſols tourn. Et ſi ladite rente eſt blé ſeigle, ou mil, le ſeptier de ladite meſure eſt eſtimé à quinze ſols tournois, & le ſeptier de blé meſtail à ladite meſure, eſt eſtimé à dix-ſept ſols ſix deniers tournois. Et quant au blé marcheſſe & orge, à ladite meſure, eſt eſtimé à dix ſols tournois, & le ſeptier d'auoine, qui eſt de treize

[a] 8. *Et ſic debet ciuiliter intelligi, ſcilicet de redditibus quorũ facultas redimendi poteſt limitari: quia hi demum fundis equipollent cum poſſint eſſe nõ redimibiles: ſecus de his quorum facultas redimendi eſt eſſentialis & illimitabilis vt ad rationem duodecimæ, quia hi crebrius pro debito mobili hypothecario habentur. fac. tex. in §. ſeq. vbi æquiparat redditum fundo. & ſic per l. 1. ff. de reb. dubiis, intelligitur de tali redditu qui poteſt gerere vicem fundi reique immobilis, & perpetuũ facere præiudicium domino directo, vt dixi in tract. commer. & vſura. & in conſuet. Pariſ. §. 58. C.M.*

Source : BIU Cujas

boiſſeaux à ladite meſure, à dix ſols tournois: Les poix & febues, à vingt ſols tournois le ſeptier, à ladite meſure du froment. Et les grains ſuſdits de rente ou penſion perpetuelle ſeront eſtimez comme deſſus, en tous autres lieux du Duché & pays de Berry, combien qu'il y ait en iceux diuerſitez de meſures, en reduiſant leurs meſures à equalité à ladite meſure de la ville & ſeptaine de Bourges. xxiij.

De la priſee de la volaille deuë de rente.

Et quant aux chappons de rente, chacun chappon eſt eſtimé par chacune annee, l'vne portant l'autre vingt deniers tournois; La poulle douze deniers tournois; L'oye, vingt deniers tournois & au feur ſuſdit ſera faite eſtimation à la raiſon du denier quinze pour vn: C'eſt à ſçauoir que chacun franc ou liure tournois, de l'eſtimation ſuſdite, vaudra quinze liures tournois pour vne fois, pour le regard des accordemens, lods & ventes, qui ſe doiuent payer comme deſſus. Et à ladite fin tant ſeulement, a eſté faite l'eſtimation contenuë és articles precedens. xxiiij.

Et l'eſtimation ſuſdite des grains & chappons, & auſſi l'eſtimation du pris deſdits grains & chappons à quinze pour vn, aurõt d'oreſenauant lieu, quant aux conſtitutions des rentes qui ſeront à pris d'argẽt ſur aucuns heritages, ou en general ſur tous biens. Et audit pris ſeront reduites toutes rentes qui ſeront conſtituees cy-apres à moindre pris, toutesfois ne ſeront reputees ou iugees illicites ou nulles, pour n'eſtre conſtituees audit pris, pourueu qu'elles ſoient au denier dix, ou au deſſus: mais ſeulement ſeront reduites & moderees, comme deſſus.[a] Et ſeront toutes rentes cy-apres conſtituees rachetables. xxv.

[a] 24. *Adde quod debitor ſoluẽdo in pecunia ad rationem duodecim& liberãdus eſt, vt dixi in tract. redd. & vſurar. Lati. & Gallic. & opinionem meam in formam legis reduxerunt Sequani ex ſenatuſcõſulto Dolano. & ad ſi. huius. §. adde infrà. §. 33. C.M.*

Le ſeigneur vtile de l'heritage tenus à cens, ne peut iceluy aliener par quelque tiltre ou contract que ce ſoit, ſans ſpecialement appoſer dedans iceluy, comme ladite alienation eſt faite à la charge du cens qui ſera declaré. xxvj.

Si le ſeigneur vtile de l'heritage cenſuel, laiſſe iceluy vacant par an & iour apres le temps qu'il a accouſtumé demourer vacant par la couſtume du pays, pourra le ſeigneur cenſuel, par authorité de la iuſtice ordinaire, prendre en ſa main l'heritage cenſuel de luy tenu, iceluy faire labourer & enſemencer, & en prendre les fruits: & ſi ledit ſeigneur vtile dudit heritage reuient dedans dix ans, luy ſera rendu ſon heritage en l'eſtat qu'il ſera pour lors, en payant toutesfois les fraiz & miſes des ſemences & labeur de l'annee, ſi les fruits ne ſont encores recueillis, & les fruits perceuz & recueillis, ſeront & demoureront au ſeigneur. xxvij.

Des heritages cenſuels vacans appartenans à mineurs.

Toutesfois s'il y auoit aucuns enfans mineurs, auſquels appartinſſent leſdits heritages cẽſuels, demourans ſur les lieux ou dedãs vne lieuë pres, ſera tenu le ſeigneur leur faire pourueoir de tuteur, & faire enioindre audit tuteur faire labourer leſdites terres au temps qu'elles deuront eſtre labourees, auec commination que ſi dedans vn an apres ledit tuteur ne fait labourer leſdites terres, le ſeigneur les prendra en ſa main, comme deſſus eſt dit, reſerué au mineur ſon recours contre le tuteur. xxviij.

Cas eſquels ne ſont deuz lods ne vẽtes.

Pour partage n'eſt deu aucun droit d'accordemens, lods & ventes, n'autres profits pour raiſon d'iceluy partage. xxix.

Le ſeigneur de rente fonciere, ou conſtituee ſur certains heritages, peut contraindre le tiers detenteur d'iceux, à luy paſſer nouuel tiltre, & ſoy obliger à la continuation de la rente tant & ſi longuement qu'il ſera detenteur. xxx.

En renonciation, ceſſion & tranſports faits par freres ou ſœurs, en contract de mariage, de leurs parts & portions, au profit de leurs freres & ſœurs, moyennant conſtitution de dot, ou de deniers baillez en faueur de mariage, ne ſont deuz accordemens, lods & ventes, n'autres droits & deuoirs ſeigneuriaux, pourueu qu'ils n'euſſent fait partage au precedent. xxxj.

Cẽs ſur cẽs ne peut eſtre mis au preiudice du ſeigneur.

Cens ſur cens ne peut eſtre mis & conſtitué par le tenancier, & ſi de fait il eſt mis, ne peut auoir effect au preiudice du premier ſeigneur cenſier, ains eſt & demeure nul quant audit ſeigneur. xxxij.

Le ſeigneur vtile detenteur des heritages tenus à cens ou rente, eſt tenu iceux entretenir en bon & ſuffiſant eſtat, en maniere que ledit ſeigneur cenſier, ou rentier, puiſſe eſtre ſatisfait deſdits cens & rente & à ce peut eſtre contraint le ſeigneur vtile des heritages. xxxiij.

Rentes conſtituees à argẽt ſont à touſiours rachetables.

Toutes rentes conſtituees à prix d'argent depuis trente ans, par la couſtume du pays & Duché de Berry ſont rachetables. xxxiiij.

Cedule priuee iudiciairement recogneuë, emporte hypotheque du iour de ladite recognoiſſance.

TILTRE VII. *De donations.* *Article premier.*

De donation ſans tradition.

DOnation entre vifs non parfaite par ſubſequente tradition durant la vie du donateur, eſt de nul effect & valeur, car donner & retenir ne vaut. ij.

Toutesfois retention d'vſufruict en ladite donation, equipollee à tradition, ſaiſiſt, & eſt reputee par icelle, la donation parfaite. iij.

Donation faite entre vifs, en laquelle le donateur s'eſt conſtitué poſſeder la choſe donnee ſimplement ou precairement au nom du donataire, eſt valable, & ſaiſiſt le donataire. iiij.

Donation faite entre vifs, de laquelle l'effect & execution ſont conferez apres la mort, eſt bonne & valable, pourueu qu'en icelle deſlors, le cas aduenant, le donateur ſe conſtituë poſſeder ſimplement ou precairement au nom du donataire, auquel cas, ladite donation ſaiſira ledit cas aduenant. v.

De donation faite à fils de famille.

Donation faite à fils de famille eſtant en la puiſſance paternelle, eſt nulle: Toutesfois peut eſtre confirmee par mort, s'il y a tradition vraye, ou ficte, ou equipollante, quand le donateur perſeuere en meſme volonté. vj.

De donatiõ faite en faueur de mariage.

Et ſi ladite donation eſt faite en contract de mariage du fils ou fille, par le pere ou ayeul, au fils ou nepueu, fille ou niepce, en droite ligne, eſtans en la puiſſance du pere, pour eux & les deſcendans dudit maria-

Source : BIU Cujas

mariage, & en faueur & contemplation d'iceluy, ſont leſdites donations bonnes & valables; & ne ſe peuuent reuoquer au preiudice des deſcendans dudit mariage, ne de la mere ſi elle a contracté; & ſaiſiſſent les donataires & leurs deſcendans, le cas aduenant. vij.

Et pareillement toutes autres donations, pactions & conuentions faites en contract de mariage, par quelconque perſonne que ce ſoit, en faueur des mariez & les deſcendans dudit mariage, ſaiſiſſent leſdits mariez & leurs deſcendans, le cas aduenant. viij.

Donation faite pour cauſe d'eſtude par le pere au fils eſtant en la puiſſance paternelle, eſt bonne & valable. ix.

De donation faite pour cauſe d'eſtude.

Tous maieurs, hommes & femmes vſans de leurs droits, ayans enfans, peuuent donner librement à eſtrangers la moitié de tous & chacuns leurs biens, tant meubles qu'immeubles, & propres & conqueſts, mais non plus auant: En maniere qu'ils ſeront tenuz d'oreſenauant laiſſer la moitié entiere de tous leurs biens meubles & immeubles propres & conqueſts à leurſdits enfans. Et ſi outre ladite moitié auoient donné, ladite donation, en ce qu'elle excedera, ſera nulle & de nul effect & valeur. x.

Des donations faites par ceux qui ont enfans.

Toutesfois pourront les pere & mere, & chacun d'eux, donner librement à l'vn ou pluſieurs de leurs enfans, leurſdits biens meubles & immeubles, propres & conquests, en laiſſant la legitime, telle que de droit, aux autres: Pour le regard de laquelle legitime, ſi la donation excede ſera reputee nulle & de nul effect & valeur. xj.

Donations entre vifs ſeront d'oreſenauant inſinuees iudiciairement, preſent les donateur & donataire, ou leurs procureurs ayans pouuoir de requerir leſdites inſinuations & d'accepter, pardeuant les iuges ordinaires tant des parties que des choſes donnees [a].

De l'inſinuation des donatiõs entre vifs.

a 11. *Cecy fut adiouſté par Liſet, au moyẽ de l'ordonnance de l'an 1359. artic 132. qu'il auoit nagueres publiee. C. M.*

Tiltre viii. *Des mariages, doüaires, ſocietez & communautez.* *Article premier.*

Les deux conioints par mariage ſolenniſé ou conſommé, ne peuuent, iceluy durant, donner l'vn à l'autre par donation ſimple ou reciproque entre vifs ou à cauſe de mort, par teſtament [b] ou autre diſpoſition de derniere volonté, leurs biens ou partie d'iceux, ſoient meubles ou conqueſts immeubles, ou propres; n'aduantager l'vn l'autre de leurſdits biens, par quelque contract ou maniere que ce ſoit, directement ou indirectement. ij.

b 1. *Iſtud de teſtamento non erat prohibitum veteri conſuet. tamen non male fuit additum propter pericula ſuggeſtionũ, & non habet locum in caſu §. 8. inſ. tit. 19. vbi coniunx poteſt hæres inſtitui defectu hæredum. C. M.*

Mais auant le mariage ſolemniſé, peuuent au traicté d'iceluy, ou autrement, faire donations ou autres diſpoſitions l'vn en faueur de l'autre, comme pourroient faire perſonnes eſtranges. iij.

Toutesfois d'oreſenauant, où leſdits conioints par mariage n'auront enfans, pourront mutuellemẽt par donation reciproque donner l'vn à l'autre la tierce partie des meubles, & l'vſufruict entier des acqueſts; pourueu qu'ils ne ſoient malades de maladie, de laquelle ils decedent dedans quarante iours apres; ou que leſdites donations ſoient faites en la pleine ſanté des donataires. iiij.

En la ville, chaſtellenie & reſſort d'Yſſoudun, les deux conioints par mariage, ſe peuuent entredonner par donation mutuelle & reciproque (s'ils n'ont enfans dudit mariage ou d'autre) tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles; & s'ils ont enfans, ſe peuuent entredonner par vſufruit la moitié de leur acqueſt & conqueſt ſeulement, pourueu que d'oreſnauãt leſdits donateurs ne ſoient malades, lors qu'ils feront leſdites donations, de maladie de laquelle ils decedent dedans xl. iours apres. v.

De donation mutuelle entre mariez.

Iaçoit ce que le mary & la femme, auant le mariage ſolemniſé ou conſommé, puiſſent donner ſimplement ou mutuellement l'vn à l'autre: toutesfois ils ne pourront par ledit contract inſtituer heritier l'vn l'autre, ſoit mutuellement ou ſimplement, ne pareillement conuenir que l'vn ſuccedera à l'autre apres ſon decez, mutuellement ou ſimplement, comme dit eſt, en tous biens vniuerſellement: mais bien pourront deſlors donner leurs biens ſimplement ou reciproquement l'vn à l'autre qui ſera ſuruiuant; conferant par ce moyen l'effect & executiõ de ladite donation ſimple ou mutuelle, apres la mort du donateur, & auſſi faire conuention reciproque ou ſimple de l'obuention & ſucceſſion en aucuns biens particuliers. vj.

D'inſtitution d'heritier en cõtract de mariage.

Ladite inſtitution d'heritier faite en contract de mariage en faueur des deſcendans dudit mariage, n'eſt valable; mais bien les donations en faueur d'iceux, ou conuention de ſucceder en certains biens, pourueu qu'elle ne ſoit vniuerſelle de tous biens preſens & aduenir. vij.

Les conioints par mariage dés l'inſtant de la ſolenniſation ou conſommation d'iceluy mariage, ſont communs en tous biens meubles, noms, debtes, actions actiues & paſſiues, & en tous les conqueſts qui ſe feront durant & conſtant iceluy mariage. viij.

De communauté de biens entre mariez.

Toutesfois audit contract de mariage pourront leſdits conioints par conuention expreſſe, nonobſtãt la Couſtume, conuenir & accorder qu'il n'y ait communauté: Et ſera ladite conuention bonne & valable, non ſeulement pour le regard des conioints, mais auſsi pour le regard des creanciers. ix.

Et où il y aura conuention par le contract de mariage, qu'apres le decez du mary, la femme ſe pourra tenir à la communauté, ou à ſes conuentions matrimoniales, à ſon choix & election, ladite conuention ſera bonne & valable pour le regard du mary & de ſes heritiers: mais au preiudice des creanciers ne vaudra ladite conuention, ſi n'eſt pour le regard de ce qui eſt venu du coſté de la femme ſeulement: & non pour l'aduantage que le mary auroit fait à la femme de ſes biens par le contract de mariage; excepté le doüaire prefix ou couſtumier, qui ſeront reduits, audit cas, à l'vſufruict de la tierce partie des biens du mary, duquel la femme iouïra en ſe tenant à ſeſdites conuentions, comme dit eſt, pour le regard deſdits creanciers. x.

De conuention faite que la femme ſe pourra tenir à la communauté, ou à ſes conuentiõs matrimoniales.

Freres ou ſœurs, ou autres demourans enſemble, viuans à meſmes deſpens, ne ſont pourtant repu-

Source : BIU Cujas

De societé taisible.

tez auoir contracté entr'eux communauté : Toutesfois si auec ladite habitation, demourance & despense commune, y auroit communication de gains, profits & pertes, par an & iour, entre personnes capables à contracter societé, par-ce seroit induite taisible societé entr'eux, quant à la communication des meubles & conquests faits & acquis durant & constant ladite taisible societé. xj.

De douaire coustumier.

Si par le cõtract de mariage n'y a doüaire constitué à la femme, elle doit auoir pour son doüaire, si elle suruit le mary, l'vsufruict de la moitié de tous & chacuns les heritages & biens immeubles à iceluy appartenans au tẽps de son decés; exceptez les conquests faits durant & constant leur mariage : quant ausquels, elle ne peut pretendre aucun vsufruict en la portion appartenãt aux heritiers de son mary. xij.

Toutesfois en la ville, preuosté & ressort d'Yssoudun, doüaire coustumier n'a lieu : mais seulement constitué. xiij.

Quand le suruiuant des mariez nobles a les meubles.

Le suruiuant des deux cõioints par mariage, entre nobles, si le predecedé n'a delaissé aucuns enfans dudit mariage ou d'autre, fait tous les meubles siens : mais s'il a delaissé enfans, le suruiuant ne doit auoir que la moitié des meubles & conquests faits durant & constant le mariage par son droit de communauté; si n'est qu'il y eust conuention au contraire au contract de mariage. xiiij.

Le doüaire constitué en contract de mariage, ou coustumier, n'a lieu que durant la vie de la femme; & par la mort d'icelle est du tout finy & estaint. xv.

† Duo hæc verba videntur reiicienda licet extant in omnibus editionibus: Vix enim appositoris exemplum. Fr. Rag.

Si le doüaire cõstitué (ou † coustumier) cõsiste en certaine sõme de deniers à payer pour vne fois, ou en autres biens meubles, cas de doüaire aduenãt la femme ne fait lesdites sommes ou meubles siens : mais seulement a l'vsufruict & perception du profit & commodité d'iceux, durant sa vie tant seulement; lesquels apres sa mort doiuẽt estre rendus & restituez aux heritiers de son mary; si n'est qu'il y eust cõuention au contraire au contract de mariage; & que par iceluy eust esté declaré, que toute la somme de deniers appartiendroit perpetuellement à la femme : & le semblable quant aux autres meubles. xvj.

La femme est saisie de son douaire.

La femme, le cas de doüaire aduenant, est saisie de son doüaire constitué ou coustumier. xvij.

D'arrerages de douaire.

Si la doüairiere ne iouïst de sõ doüaire, & le laisse par lõgue espace de tẽps entre les mains des heritiers de son mary, ne pourra demander que les arrerages de cinq annees immediatement precedens. xviij.

Du douaire baillé à ferme, ou aliené.

Si la doüairiere ne veut iouïr par ses mains de son doüaire, mais iceluy bailler à ferme, ou le ceder ou transporter à prix d'argent, les heritiers de son mary seront preferez à tous autres. Et si ledit bail à ferme est ja fait, pourront les heritiers du mary recouurer & remettre en leurs mains ledit doüaire, en payant la ferme à la douairiere; & à ce faire eux obligeant & leurs biens; & où il y auroit suspicion notable, en baillant caution bourgeoise, qui renonce au benefice de discussion. Et en cas d'alienation, cession ou transport à prix d'argent, en rembourſant l'acquereur du prix par luy baillé & loyaux cousts & fraiz, pourront lesdits heritiers du mary remettre en leurs mains ce dont ladite vefue iouïssoit par doüaire par elle cedé & transporté. xix.

De continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire entre mariez.

La communauté induite par la Coustume entre les deux conioints par mariage, est continuee entre le suruiuant & les heritiers du predecedé, soit en ligne directe ou collaterale, iusques à ce qu'il y ait inuentaire deuëment fait, clos & arresté par le suruiuant & les heritiers du predecedé, & partage fait entr'eux desdits biens, offre & presentation de partage par ledit suruiuant aux heritiers du predecedé, ou autre declaration de volonté, apres ledit inuentaire fait, par ledit suruiuant, qu'il ne veut perseuerer en ladite communauté, n'icelle continuer. xx.

De cõtinuation de communautez conuentionelles.

Les societez & communautez conuentionnelles expresses ou taisibles, induites par demourance & despense commune, & communication de tous gains & profits, se continuent entre les suruiuans & heritiers des predecedez en ligne directe ou collaterale, majeurs ou mineurs, iusques à ce qu'il y aura inuentaire fait par les suruiuans, & partage ou offre de partage, ou autre declaration expresse de volonté par lesdits suruiuans, qu'ils n'entendent perseuerer à la societé contractee auec les predecedez, ou taisible declaration en se separant par le suruiuant du demeure & negociation des heritiers des predecedez, apres ledit inuentaire fait; & sera ladite declaration expresse signifiee ausdits heritiers ou à leurs tuteurs & curateurs, s'ils sont mineurs. xxj.

De payement fait à vn des associez.

Payement fait à l'vn des associez & compagnons en tous biens, ou en vne ferme & marchandise, par les redeuables à icelle, deliure & acquitte le debteur enuers les autres, tout ainsi que s'il estoit fait à tous lesdits compagnons ensemblément : pourueu que celuy à qui le payement sera fait, administre les biens de la compagnie. xxij.

a 23. *Intellige pro rata temporis quo fundi cœperũt coli sumptu communi : quia sumptus sunt pro rata temporis, ideo secus de fructibus naturalibus vt § seq. C.M.*

b *In fin. §. pro rata temporis*, excepté quant au cens *qui soluitur in recognitionem dominij in quo inspicitur cessio diei, seu dies quo solui debet: & totus iste articulus iuncta annotatione generaliter obseruatur in regno. C.M.*

Les diſpositions & contracts faits par les maistres & principaux gouuerneurs & administrateurs des biens, marchandises ou fermes de compagnie ou communautez des meubles appartenans à icelles, sont bons & valables, non seulement pour le regard des contractans, mais aussi pour le regard de leurs compagnons ou associez, ausquels lesdits contracts desdits maistres, gouuerneurs & administrateurs preiudicient, & les obligent effectuellement, & par semblable leur profitent. xxiij.

Les fruits pendans par les racines és vignes & terres ensemencees & labourees constant le mariage, bien qu'ils n'ayent esté prins & recueillis auant la dissolution d'iceluy, sont censez & reputez de la communauté; & se doiuent diuiser & departir entre le suruiuant & les heritiers du predecedé, comme meubles. a Et le semblable se doit faire, entre tous compagnons & associez eux departans de leur communauté, ou le suruiuant desdits associez & compagnons, & les heritiers du predecedé, soit en societé expresse ou taisible; à la charge de payer les cens, rentes ou autres deuoirs qui sont deuz pour l'annee, à cause desdits heritages, pour leur part & portion b. xxiiij.

Autre chose est des fruits naturels, esquels n'est besoin de semence, ou autre grande industrie, comme sont foins, glan, pommes, poires, noix, & autres fruits semblables, lesquels s'ils n'ont esté recueillis

Source : BIU Cujas

conſtant le mariage, ne ſont reputez meubles, & n'eſchoient en communauté, mais appartiennent à celuy à qui doit appartenir l'heritage. xxv.

† Hic articulus aberat à proprio titulo.

† Rente conſtituee à prix d'argent rachetable par conuention à temps ou perpetuellement, eſt cenſee & reputee auant le rachat, immeuble: mais apres le rachat eſt cenſee & reputee vray meuble. xxvj.

La femme ſuruiuant le mary, par droit de communauté, n'eſt tenuë au payement des rentes, mais ſeulement des debtes mobiliaires: Toutesfois ſi leſdites rentes ſont conſtituees ſur aucuns des conqueſts faicts durant & conſtant le mariage, ou autres biens immeubles cõmuns, deſquels le mary pouuoit diſpoſer par la couſtume, demoureront chargez de ladite rente, au preiudice de la femme. Et s'il y auoit conſtitution generale de ladite rente ſur tous biens meubles & immeubles, demourera la portion des acqueſts de ladite femme chargee de ladite rente, & ſera tenuë pro rata en acquicter les heritiers.

Tiltre ix. *Des executions, criees & ſubhaſtations.* *Article premier.*

D'executiõ de biẽs meubles, & oppoſition du debteur.

En execution de biens meubles faicte ſur le debteur, s'il y a oppoſition formee, & ladite execution eſt faicte pour choſe iugee, ou obligation paſſee ſouz ſeel authentique, nonobſtant ladite oppoſition le ſergent paſſera outre iuſques à garniſon de main, non plus auãt, mais aſſignera à l'oppoſant certain brief iour, ſelon la diſtance des lieux, pardeuant le iuge auquel la cognoiſſance en appartient, pour dire ſes cauſes d'oppoſition. ij.

Du default obtenu contre le debteur oppoſant.

Et ſi au iour aſſigné l'oppoſant defaut, ſera donné defaut au demandeur ce requerant, & lecture iudiciairement faicte de l'exploict, par vertu d'iceluy defaut ſera ordonné, que l'execution encommencee ſera faicte & parfaicte; pourueu que l'exploict ait eſté faict en perſonne, ou au domicile de l'executé, en parlant à la perſonne de la femme, enfans ou frere de l'executé, maieurs de vingt ans, & par vne attache d'vne cedule à la porte de ſa maiſon. iij.

De la vente des meubles executez.

Et où il n'y aura oppoſition, ſignifiera le ſergent au debteur, que le dixieſme iour enſniuant il procedera à la vendition & deliurãce des biens meubles par luy prins au plus offrant & dernier encheriſſeur, au lieu public de la iuſtice où ladite execution aura eſté faicte, à iour de marché s'il en y a, ou autre iour s'il n'y a marché; en commençant par le ſergent ladite vente, apres neuf heures de matin, & auant dix heures; & ne deliurera leſdits meubles iuſques à l'heure d'vne heure apres midy. iiij.

Du priuilege des deniers Royaux.

Toutesfois la maniere & forme d'executer pour les deniers qui ſont deuz au Roy, leſquels ſont priuilegiez, demourera & aura lieu, pourueu qu'il y ait quatre iours francs entre l'execution & la vente. v.

L'oppoſition empeſche la vente des meubles.

Et ſi lors que le ſergent voudra faire la vente & deliurance des meubles prins par execution, le debteur executé ſe vient oppoſer, ſera receu, & luy aſſignera le ſergent certain brief iour pardeuant le iuge auquel la cognoiſſance en appartient, pour dire ſes cauſes d'oppoſition, & ne procedera lors le ſergent plus auant. vj.

Et au iour aſſigné s'il compare, ſera tenu promptement dire ſes cauſes d'oppoſition, pour y faire droit ſur le champ, ſi faire ſe peut. Et à defaut de comparoir, ou dire ſes cauſes d'oppoſitiõ, ſera donné defaut; & par le moyen d'iceluy, apres lecture iudiciaire de l'exploict, ſera adiugé le proffit comme deſſus. vij.

Le ſeel attribue iuriſdictiõ contre les debteurs forains trouuez au pays.

Les debteurs forains trouuez és villes de Bourges, Yſſoudun, & autres villes du pays & Duché de Berry, obligez ſouz le ſeel royal eſtably és preuoſtez deſdites villes, auec ſubmiſſion à la iuriſdiction royale d'icelles, pourront, s'ils ſont obligez par corps, eſtre arreſtez, iuſques à ce qu'ils auront payé le contenu és lettres obligatoires; ou s'ils ne ſont obligez par corps, leurs cheuaux & meubles. Et ſi le debteur s'oppoſe audit arreſt & execution de ſes meubles, il ſera receu, la main de iuſtice demourant garnie; Et luy ſera donné aſſignation par deuant le iuge, ſouz le ſeel duquel l'obligatiõ eſt paſſee auec ſubmiſſion, ſans preiudice du priuilege des eſcoliers. viij.

Priuilege de ceux qui vont au ſeruice du Roy.

Toutesfois quand les gentils-hommes, gens d'ordonnance, ou de ban & arriereban, ſeront en voye pour aller au ſeruice du Roy, ne pourront leurs cheuaux & bagage eſtre arreſtez. ix.

Biens meubles n'ont ſuite a par hypotheque, contre le tiers detenteur. x.

a 9. *Hac eſt generalis, vt Borbo. §. 116. Claromonten. §. 16. de Lorris. eo. tit. §. 15. & fere vbique. C. M.*

De recognoiſſance de cedule.

Tous forains trouuez en la ville de Bourges, ou autre ville royale du païs & Duché de Berry, peuuent eſtre adiournez pardeuant les iuges royaux d'icelle en recognoiſſance de cedulle, & à icelle recognoiſtre ou nier peuuent eſtre contraints par arreſt de leurs cheuaux ou meubles, iuſques à ce qu'ils ayent cogneu ou nié, mais non plus auant; ſans preiudice de la iuriſdiction & cognoiſſance au principal des ſeigneurs ſubalternes, où elle appartiendra: Et du renuoy des debteurs, apres ladite recognoiſſance, pardeuant le iuge auquel la cognoiſſance en doit appartenir. xj.

La recognoiſſance emporte garniſon de main.

Apres la cedule recogneuë par le debteur pardeuant le iuge ordinaire, auquel appartient la cognoiſſance de la matiere principale, ledit iuge doit iceluy debteur condamner à garnir la ſomme contenue en ſa cedule, entre les mains du creancier, en baillant caution; pourueu qu'elle ſoit liquide, & que ladite cedule ne ſoit conditionnelle, ou que la conditiõ appoſee en icelle ſoit verifiee: Et ſera ſur ce le debteur oüy ſommairement, & donné ledit iugement de garniſon ſur le champ, ſi faire ſe peut; Lequel ne pourra eſtre retardé par aucuns moyens qui pourroient eſtre alleguez par le debteur, s'ils requierent plus longue preuue: mais ſi le debteur auoit aucunes lettres en forme authentique, ou quictance ſignee du creancier, par leſquelles ledit debteur promptement feiſt apparoir de ſes exceptions & defenſes, il ſera receu, & y aura le iuge tel regard que de raiſon. xij.

Du ſerment deciſoire deferé au creancier.

Et pourra auſſi le debteur deferer le ſerment deciſoire de toute la cauſe, & non ſeulement de l'inſtance de garniſon, au creancier, s'il eſt preſent en iugement, ou ſur les lieux, ou qu'il peuſt venir dedans huictaine: mais s'il falloit plus long delay, ladite delation de ſerment ne doit empeſcher la garniſon du

Source : BIU Cujas

contenu en la cedule recogneuë. xiij.

Vn delay de garnir par le condamné.

Et ſera tenu le condamné garnir dedans vn ſeul delay, qui luy ſera prefigé ſelon la diſtance du lieu de ſa demourance, & quantité de la ſomme. Et où il ne garniroit dedans ledit delay, iceluy eſcheu declarera le iuge que par luy ſera procedé à le condamner à payer par faute de garnir, aſſignant au plus prochain iour de plaids, apres ledit delay eſcheu, pour veoir proceder à ladite condamnation; & audit iour, où le condamné à garnir fera defaut, ou qu'il compare & n'allegue & face apparoir promptemẽt, à tout le moins ſommairement & en premiere apparence, de iuſte & legitime cauſe qui le doiue excuſer, ſera condamné, par defaut d'auoir garny, à payer. xiiij.

De l'heritier eſtranger du debteur ayãt domicile au pays, & où il doit eſtre cõuenu.

L'heritier eſtranger du debteur qui eſtoit domicilier au pays & Duché de Berry, qui a delaiſſé aucuns biens meubles audit pays, ſera tenu reſpondre & proceder des debtes deuës audit pays par ſon predeceſſeur pardeuant le iuge ordinaire du domicile du defunct; & à ce faire ſera contraint par arreſt des meubles hereditaires deſquels il n'aura mainleuee, iuſques à ce qu'il aura baillé caution ſuffiſante dedãs le pays de Berry, de proceder, eſter en iugement, & ſatisfaire au iugé, s'il y a cedules ou lettres obligatoires, ou autre preuue prompte de la debte pretenduë. xv.

Du debteur obligé par corps.

Le debteur obligé par breuet, ou inſtrument authentique, à payer par prinſe de ſes biens & corps, apres commandement à luy fait de payer en parlant à ſa perſonne & en lieu opportun, ſans faire autre diſcuſſion de ſes biens meubles, pourra eſtre conſtitué priſonnier ſuiuant l'obligation, s'il eſt lay, és priſons de iuge lay, & s'il eſt clerc aux priſons de iuge d'Egliſe. xvj.

Comme le ſergent ſe doit comporter en executant vne prinſe de corps.

Et ſera audit cas, ladite execution de prinſe de corps faite auec la moderation qui s'enſuit: C'eſt à ſçauoir, que ſi le ſergent qui a charge d'executer ladite prinſe de corps, fait commandement au debteur trouué en la ruë, ou en quelque autre lieu, où il ne peut fournir de deniers, s'il requiert le ſergent venir en ſa maiſon pour ſatisfaire, ſera tenu ſurſoir l'execution iuſques à ce, & y aller, en le tenant en ſeureté; pourueu que le debteur ait ſon domicile au lieu où le commandement ſera fait. xvij.

Vne executiõ n'empeſche point l'autre.

Et nonobſtãt ladite prinſe & ſaiſie de corps de la perſonne du debteur, pourra neantmoins le creãcier (ſi bon luy ſemble) faire executiõ en ſes biens meubles & immeubles, vne voye d'executiõ non ceſſant pour l'autre; ains pourrõt eſtre cumulees, iuſqu'à ce que le creancier aura eſté entieremẽt ſatisfait. xviij.

Du gardiẽ de meubles, & acheteur de biens executez.

Le gardiẽ de meubles prins par executiõ, ou acheteur de biẽs, ſeront tenus cõme depoſitaires de iuſtice: Et peuuẽt eſtre cõtraints par detentiõ de priſon, le gardien à rendre les meubles prins par executiõ, & l'acheteur à payer le prix. Et ſerõt tenus les ſergẽs apres le cõmãdemẽt fait audit gardiẽ de iuſtice ou acheteur de biẽs, & à defaut d'obeir par le gardiẽ ou acheteurs de biẽs, les empriſonner prõptemẽt. xix.

Les tauerniers & hoſteliers ont droit de retention.

Les tauerniers & hoſteliers peuuent retenir les biens meubles & cheuaux, de ceux qui ont fait la deſpenſe en leur maiſon pour la derniere fois, iuſques à ce qu'ils ayent ſatisfait. xx.

De la preference des hoſteliers & tauerniers aux autres creanciers.

Sera preferé l'hoſtelier & tauernier pour la deſpenſe faite en ſa maiſon, depuis que l'hoſte y eſt à la derniere fois logé, ſur les cheuaux & autres meubles eſtans en icelle appartenans auſdits hoſtes, à tous autres creanciers; à la requeſte deſquels, s'il y auoit arreſt deſdits cheuaux & meubles, ſe pourront leſdits tauerniers & hoſteliers oppoſer, iuſques à ce qu'ils ayent eſté payez de leur deſpenſe: Et iuſques audit payement fait, pourront retenir leſdits cheuaux & meubles. xxj.

En quels cas lettres de reſpit n'ont lieu.

Par la couſtume du pays de Berry, lettres de reſpit à vn an ou à cinq ans ſur le payement des debtes, n'ont effect quant à debtes procedans d'arrerages de cens & rentes foncieres, loyers de maiſons, penſions fermes, adcenſes d'heritages, penſion, nourriture d'enfant & des eſcoliers, reddition de compte & reliqua, d'adminiſtration de tutelle de mineurs, des biens de la choſe publique, ou de l'egliſe, des prodigues ou inſenſez, ou debtes procedans de condamnation de crime, eſquels y a ſentence paſſee en force de choſe iugee, fraiz funeraux, ou alimens deuz à enfans mineurs, pauures orphelins, ou autres pauures qui ne peuuent ſouffrir delay. xxij.

D'acheteurs de beſtail, vin, bled, & autres victuailles.

Semblablement quant aux acheteurs de beſtail, vin, blé ou autres victuailles qui ont promis ou doiuent payer le prix promptemẽt, & n'y a eu delay à eux donné par les vendeurs, ne peuuẽt & ne doiuent iouïr leſdits debteurs à l'effect du reſpit; ains pourrõt eſtre cõtraints par iuſtice, à payer le prix des choſes par eux achetees, par prinſe & detentiõ de leurs perſonnes, ſi toſt que par le iuge ſera ordonné. xxiij.

D'arreſt que peut faire le creãcier des deniers deuz à ſon debteur.

Le creancier ayant lettres obligatoires, ou ſentence paſſee en force de choſe iugee, contre ſon debteur, pourra faire proceder par voye d'arreſt ſur les ſommes deuës à ſon debteur, & icelles faire conſigner és mains de iuſtice, iuſques à la concurrence de ce qui luy eſt deu par leſdites lettres obligatoires, ou ſentence paſſee en force de choſe iugee apres le commandement fait à ſon debteur de payer, & refus ou delay d'iceluy; ſans ce qu'il ſoit tenu faire preallablement diſcuſſion ſur les biens meubles ou immeubles du debteur. [a] xxiiij.

[a] 23. *Iuxta conſtitutionẽ anni* 1519. *Ideo ſeruatur vbique in toto regno. C. M.*

L'oppoſant à l'execution de ſes biens doit garnir la main auant que d'eſtre oüy.

L'oppoſant à l'execution faite à l'encontre de luy par vertu de ſentence paſſee en force de choſe iugee, ou autre iugement donné par iuge royal executoire par deſſus l'appel par l'ordonnance, ou lettres obligatoires paſſees ſouz ſeel authentique, eſt tenu ſuffiſamment garnir la main de iuſtice; & au iour qui luy ſera aſſigné pour dire ſes cauſes d'oppoſition, ſe purger par ſerment s'il a autres biens meubles dont il puiſſe ſuffiſammẽt garnir la main de iuſtice, auant qu'eſtre oüy à dire ſes cauſes d'oppoſition: Et neãtmoins pourra, audit cas, le creancier faire prendre & ſaiſir les biens immeubles de ſon debteur, & iceux faire crier & ſubhaſter, ſi bon luy ſemble. xxv.

D'amende contre le debteur qui a recelé ſes biens meubles, & s'eſt purgé par ſerment.

Et ſi l'on trouue, apres que le debteur oppoſant ſe ſera purgé par ſermẽt, qu'il ait latité, caché ou recelé aucuns biens meubles, deſquels il pouuoit garnir la main de iuſtice, ſera cõdamné en amẽde arbitraire: Et neantmoins ſi leſdits meubles, auec ceux qui ia ont eſté prins par execution, peuuent ſatisfaire aux ſommes deuës, ſera tenu ledit executé, à ſes deſpens les rapporter & mettre en main de iuſtice. xxvj.

Source : BIU Cujas

Le ſergent executeur ne pourra faire aucune execution ſur les biens meubles du debteur, ſans appeller, pour y aſſiſter auec luy, deux perſonnages capables & idoines; en la preſence deſquels il fera ladite prinſe de meubles, qui ſeront baillez en garde ſur les lieux à quelque bon & reſſeant perſonnage, maieur de vingt cinq ans, & vſant de ſes droits, qui les puiſſe rendre & reſtituer quand il appartiendra, en parlant à la perſonne: Et ſi le ſergent fait le contraire, l'execution ſera nulle, & de nul effect & valeur; & luy condamné en tous les dommages & intereſts, tant enuers la partie qui l'a mis en beſongne, qu'enuers la partie executee, & outre en amende arbitraire. xxvij.

Ce qui eſt requis à vn ſergent, afin que l'executiõ qu'il fait ſoit bonne.

Et pour ce que l'on trouue bien ſouuent que les ſergens font pluſieurs fautes & abus eſdites executions, tant enuers les parties qui les ont mis en beſongne, qu'enuers les parties executees, ſeront tenus les ſergens modeſtement & ſans iniure faire les executions: Et s'il eſt trouué qu'ils facent le contraire, ſeront punis à la diſcretion de iuſtice. xxviij.

De la modeſtie enjointe aux ſergens en faiſant quelque execution.

Pareillemẽt s'il eſt trouué qu'ils ayent prins, eſgaré ou adiré, aucuns des biẽs meubles qui ont eſté par eux prins par executiõ, ou qu'ils ayẽt iceux achetez par perſonne interpoſee, ou cõmis aucune fraude & tromperie en faiſant ladite executiõ, ſeront griefuement punis. Et ſi apres ladite punition ils recheent & ſont trouuez couſtumiers, ſera procedé à plus grãde & griefue punition ſelon l'exigence des cas. xxix.

Punition des ſergẽs qui maluerſent faiſans quelque execution.

A l'execution faite ſur les biens meubles du debteur, ſe peut vn tiers, pretendant iceux luy appartenir, oppoſer; & à ce ſera receu par le ſergent, lequel baillera en garde par iuſtice, leſdits meubles prins par execution, s'il les a trouuez en la poſſeſſion de celuy ſur lequel il a fait l'execution, ou en la maiſon detenuë & poſſedee par ledit debteur, & non autrement: Et ne paſſera plus auant, iuſques à ce qu'il ſera diſcuté de l'oppoſition formee par le tiers; auquel aſsignera certain & competant iour pardeuant le iuge, pour dire ſes cauſes d'oppoſition. xxx.

Du tiers oppoſant à vne execution.

Et audit iour l'oppoſant ſera tenu de comparoir & propoſer promptement ſes cauſes d'oppoſition, & les moyens par leſquels il pretend les biens prins par execution luy appartenir: Et ſur ce, les parties ſommairemẽt oüyes, ſi l'oppoſant verifie promptement par lettres ſon intentiõ, le iuge fera droit aux parties ſur le champ; & en defaut de ce, ordonnera que dedans certain brief delay, qu'il arbitrera ſelon la diſtance des lieux, ſeul & peremptoire, l'oppoſant verifiera comment les biens prins par execution luy appartiennent, & le demandeur au contraire, en declarant deſlors, la partie negligente de ce faire dedans le temps forclos & debouté; Et ordonnant, qu'au premier iour des plaids, apres le delay eſcheu, les informations faites parties appellees, ſeront rapportees en iugement. Et s'il eſt queſtion de choſe d'importãce, ordonnera audit iour, auant que proceder à aucune publication d'enqueſte, que les parties reſpectiuement bailleront, ſi bon leur ſemble, reproches de teſmoins dedans trois iours; autrement les trois iours paſſez ſera procedé par luy à faire droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. xxxj.

De l'inſtance d'oppoſition d'vn tiers oppoſant.

Corratiers ou vendeurs de biens publiquement, qui ont accouſtumé de ce faire, prenans la charge de vendre aucuns biens meubles, pourront eſtre contraints à la volonté de celuy qui leur a baillé, luy rendre leſdits meubles incontinent qu'il les demandera, s'ils n'ont eſté venduz, ou le prix d'iceux ſi venduz ont eſté; Et ce par prinſe & detention de leurs perſonnes, apres qu'il aura eſté cogneu qu'ils auoiẽt prins la charge de vendre leſdits meubles. xxxij.

Des corratiers & vendeurs de biens publiquement.

Et où leſdits creanciers & vendeurs, ou vendereſſes, auroient fait eſdites venditions de meubles aucune fraude ou tromperie, en appliquant partie du prix à eux, & le recelant à celuy qui aura baillé leſdits meubles, ſeront contraints par detention de leurs perſonnes à le rendre: Et neantmoins condamnez en telle peine pecuniaire ou corporelle, ſelon l'exigence des cas, qu'il appartiendra par raiſon, & de ſorte que ce ſoit exemple aux autres. xxxiij.

Punition de la malverſation des vendeurs de biens.

Les detenteurs d'aucuns heritages chargez de rentes foncieres ou conſtituees, ſont tenus & obligez de payer & cõtinuer la rente, tant & ſi longuement qu'ils ſeront detenteurs; & à payer les arrerages eſcheuz au temps de leur detention, ſont perſonnellemẽt obligez. Et pour le regard de la continuation de ladite rente, pourront, ſi bon leur ſemble, delaiſſer l'heritage à celuy auquel la rente eſt deuë; & en ce faiſant ſeront deſchargez de la continuation de ladite rente: toutesfois quant aux arrerages eſcheuz de leur temps, auſquels ils ſont obligez perſonnellement, pourront eſtre contraints au payement d'iceux, par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par execution pour la derniere annee ſeulement. xxxiiij.

Des detẽteurs d'heritages chargez de rẽtes, & du deguerpiſſement.

Le preneur à rente fonciere, ou conſtituant rente ſur ſon heritage, ou les heritiers d'iceluy, qui ſont obligez perſonnellement par vertu du premier contract, ne pourront, s'il ne plaiſt à celuy auquel la rente eſt deuë, delaiſſer leur heritage, pour euiter la continuation du payement de ladite rente. xxxv.

De ceux qui ne ſõt receuz au deguerpiſſement.

Toutesfois les locatifs des maiſons, tant de la ville de Bourges, que des autres villes royales du Duché & pays de Berry, ne ſeront tenus, & ne pourront eſtre contraints de payer les arrerages de ladite rente, n'icelle continuer, ſi n'eſt que iuſques à la concurrence des loyers qu'ils doiuent; & neantmoins pourront leſdites maiſons eſtre miſes en criees. xxxvj.

Des locataires de maiſons chargees de rentes.

Et affin que leſdites maiſons ne ſoient vacantes, ſeront baillees à loüage par iuſtice, & en la ville de Bourges par les iuges ordinaires de la ville, ou par les Maire & Eſcheuins ayans la cognoiſſance du fait de la police, par preuention auec les iuges ordinaires, & ſeront criees leſdites maiſons, pour eſtre baillees au plus offrant & dernier encheriſſeur, à vn ſeul iour; & les deniers des loüages mis és mains des receueurs de villes, comme és mains de depoſitaires de iuſtice. xxxvij.

Le locateur d'aucune maiſon & heritages, peut faire proceder, pour ſon loüage, par execution contre le conducteur, pour les termes à luy deuz, ſur les biens meubles eſtans en la maiſon ou heritages par luy baillez, ou fruicts deſdits heritages, iaçoit ce qu'il n'y ait obligation par eſcrit, inſtrument autentique, ou ſentence. xxxviij.

Du priuilege du locateur de maiſon ou heritage.

Source : BIU Cujas

Les locataires de maisons les doiuent garnir suffisammẽt.

Les conducteurs d'aucunes maisons, sont tenus les tenir garnies de meubles suffisans pour satisfaire au loüage pour vne annee: Et si lesdits biens meubles auoient esté prins ou emportez par lesdits conducteurs, ou autres, seront tenus iceux conducteurs restablir la maison desdits biens, ou autres suffisans pour le payement d'vne annee du loüage. xxxix.

De la preference du locateur pour son louage sur les meubles estans en sa maison.

Pour le payement du loüage d'vne maison, le seigneur proprietaire d'icelle est preferé à tous autres creanciers, pour le regard des biens meubles estans en ladite maison. xl.

De l'explication du conducteur de maison.

Le conducteur peut vser de retention des loüages par luy deuz, pour les reparations neccessaires faites, ou qui se doiuent faire par accord & cõsentement du locateur, en la maison qu'il tient à loüage. xlj.

Pour n'auoir par le conducteur garny suffisamment la maison qu'il tient à loüage, de biens meubles pour payer vne annee dudit loüage, ou cessation de payement d'iceluy par ledit an, peut estre expulsé de la maison & contraint par iustice auec sommaire cognoissance de cause en vuider, & neantmoins condamné à payer ce qu'il doit. xlij.

Du locataire qui a releué la maison à vn autre.

Le premier conducteur peut vser contre le second, à qui il a baillé la maison qu'il tient à loüage, de semblables contraintes & execution, comme son locateur peut vser à l'encontre de luy. Et pareillement le second conducteur peut vser de semblable droit de retention que le premier locateur qui luy a baillé à loüage. xliij.

Le conducteur d'aucune maison, ne la peut bailler à autre au preiudice du locateur; sçauoir est à personnage qui peut vray-semblablement endommager ladite maison, ou qui tiendroit train deshonneste & scandaleux en icelle. xliiij.

D'arrester les fuicts d'heritages baillez à ferme ou rente fonciere.

Les fruits recueillis ou pendans par les racines en aucuns heritages baillez à ferme ou rente fonciere, peuuent pour le payement de la ferme ou rente, la derniere annee estre arrestez par iustice, à la requeste du seigneur proprietaire qui a baillé lesdits heritages à ferme ou à rente, bien que les termes du payemẽt pour ladite derniere annee ne soyent encores du tout escheuz, iusques à la concurrence de ce qui est deu tant seulement. Toutesfois pourra, audit cas, le fermier, ou rentier, faire batre son blé sans rien desplacer, appellé le seigneur; & pareillement iceluy vendre, pour satisfaire au seigneur de sa rente ou ferme, en appellant à ce faire le seigneur, comme dit est; iaçoit ce qu'il n'y eust lettres obligatoires. xlv.

D'arrester les pailles & fourages.

Et par semblable, pourra le seigneur à qui la ferme ou rente sont deuz, faire arrester les fourages & pailles destinees pour le nourrissement du bestail de ladite mestairie, & pour faire les fumiers requis pour fumer les terres d'icelle; iaçoit ce, comme dit est en l'article precedent, qu'il n'y eust lettres obligatoires. xlvj.

Et si lesdits fruits, pailles & fourrages auoient esté enleuez & transportez ailleurs, le seigneur les peut poursuyuir, & faire arrester & rapporter en sa mestairie; & pour le regard d'iceux doit estre preferé à tous autres creanciers. xlvij.

Et s'il y a opposition formee és cas susdits, ausdits arrests dessus declarez, tiendront neantmoins, iusques à ce que l'opposant aura baillé caution; auquel sera assigné iour par le sergent qui aura fait lesdits arrests, pour dire ses causes d'opposition par deuant le iuge auquel la cognoissance en appartient. xlviij.

D'expulsion des metayers mal-versans és mestairies.

Tous mestayers ou conducteurs de mestairies, mal-versans en icelles, les deteriorans en coupant les arbres fruitiers ou autres, qui sont pour la decoration de la maison de la mestairie, si aucuns en y a, ou demolissans les edifices d'icelle, sans le consentement du seigneur, peuuent par auctorité de iustice sommaire cognoissance de cause precedente, en estre expulsez, & contraints de vuider, & neantmoins payer la ferme ou loüage ja escheu, & les dommages & interests. xlix.

De saisie d'immeubles apres le cõmãdement de payer.

Apres commandement fait par vertu de lettres obligatoires passees sous le seel authentique, ou de lettres de sentence passee en force de chose iugee, ou executoire par-dessus l'appel par l'ordonnance, si le debteur ou condamné ne garnist la main suffisamment pour le payement du deu, pourra le sergent saisir ses immeubles, pour estre mis en criées & subhastations, vendus & deliurez par iustice, si faire se doit, au plus offrant & dernier encherisseur; lequel saisissement par son exploict il signifiera au debteur ou condamné, parlant à sa personne ou en son domicile. l.

Des criées d'heritages.

Et ce fait, dedans la huictaine ensuyuant fera la premiere criée au lieu public & accoustumé de faire criées & proclamations du lieu de la iustice, en laquelle les heritages criez sont situez & assis, & de huitaine en huitaine fera les deux autres criées audit lieu: Et encores d'abondant seront lesdites criées precedentes signifiees à cry public à l'issuë de la Messe parochiale du lieu où lesdits heritages sont aussis au iour de Dimenche, en assignant iour par sergent specialement au proprietaire, en parlant à sa personne ou ou en son domicile, & aussi à ceux qui se sont ja opposez, & en general à tous autres qui se voudroient opposer, à comparoir au mois ensuiuant par deuant le iuge ordinaire, auquel la cognoissance de la matiere appartient; auec commination †, que s'ils ne comparent, nonobstant leur absence sera procedé à la vente & interposition de decret desdits heritages, ainsi qu'il appartiendra, par raison, & attacher ladite notification & assignation de criées, à la porte de l'Eglise parrochiale du lieu desdits heritages & à la porte de l'auditoire du lieu de la iustice, par l'auctorité de laquelle seront faites lesdites criées: Laquelle attache contiendra les saisissemens, notification & assignation desdites criées. lj.

† C'est ce qu'õ dict en termes de practique, ô intimation.

De criées d'heritages situez en diuers lieux.

Et si les heritages saisis & mis en criées sont en diuers lieux, iustices & iurisdiction, seront lesdites criées & significations d'icelles, & autres choses dessus declarees, faites à chacun desdits lieux, iustices & territoires, en la forme & maniere declaree au precedent article; autrement ne pourroient lesdites criées & significations d'icelles faites en vn lieu & iustice, estre valables, n'auoir effet pour le regard des heritages assis en autres lieux & iustices. lij.

Et au iour assigné les proprietaire & opposans seront appellez en iugement; & s'ils comparent, quand

Source : BIU Cujas

au proprietaire s'il s'oppoſe & declare vouloir empeſcher l'adiudication, pretendant moyens de nullité de la ſaiſie & criées, ſera tenu de les bailler dedans huitaine apres, pour tous delais, & produire tout ce que bon luy ſemblera pour la verification de ſes moyens: & le ſemblable quant aux oppoſans qui ſe ſeront rendus ou rendront audit iour oppoſans, leſquels auſſi dedans la huitaine, pour tous delays, bailleront leurs cauſes & moyens de leurs oppoſitions, & produiront tout ce que bon leur ſemblera pour la verification d'icelles, ſoit affin de diſtraire, ou pour la conſeruation de leurs dettes & hypotheques, & pour eſtre mis en leur ordre. liij.

Des moyens de nullité, & oppoſitions des oppoſans aux criées.

Et en deffaut de ce faire dedans ledit temps, en demoureront forclos & deboutez, & ſera procedé en outre ſans plus les receuoir ou oüyr; s'il n'y auoit quelque cauſe & iuſte empeſchement, qui les deuſt excuſer de contumace ou negligence, durant ladite premiere huitaine, de laquelle ils feiſſent apparoir promptement, à tout le moins ſommairement & en premiere apparẽce: Auquel cas, leur baillera le iuge vn autre delay de trois iours, ou huitaine au plus tard: Et en deffaut de fournir dedãs leſdits trois iours, ſeront forclos & deboutez, & declaré par le iuge qu'il ſera procedé à l'adiudication de decret des choſes ſaiſies, nonobſtant leurs oppoſitions, & ſans auoir égard à icelles, deſquelles ils ſeront deboutez. liiij.

De forcluſion des oppoſans.

Et s'ils baillent leurs moyens, & produiſent dedans le temps & delay qui leur ſeront donnez, ſeront les moyens & productions, tant du proprietaire qu'oppoſans, communiquees au demandeur & pourſuiuant leſdites criees, bien qu'il ne le requiere, & le ſemblable ſera fait quant aux cauſes d'oppoſitions & productions faites par tous les autres oppoſans, leſquelles ſeront auſſi communiquees au proprietaire, iaçoit ce qu'il ne le requiere: pour le regard des autres oppoſans, entr'eux leur ſeront communiquees auſſi, s'ils le requierent, & non autrement. lv.

De la cõmunication des cauſes d'oppoſition au pourſuiuãt criées, & au ſaiſi.

Et ſeront tenus les demandeur & pourſuiuant criees, proprietaire, & autres oppoſans qui auront requis auoir communication, bailler leurs reſponſes, & faire leur production au contraire, dedans la huitaine enſuiuant, pour tous delaiz, ſi n'eſt qu'il y euſt quelque piece neceſſaire peremptoire & deciſiue du proces, laquelle leſdits proprietaire, demandeur & pourſuiuant criées, ou autres oppoſans, ne peuſſent produire promptement, ains fuſt beſoin donner plus long delay pour icelle recouurir; auquel cas, apres qu'ils auront preallablement affirmé par ſerment qu'ils ont ladite piece, laquelle contient ce qui eſt contenu par leur reſponce, & qu'elle eſt au lieu où ils ont beſoin la recouurer, & qu'ils ne demandent ledit delay pour proteler ou dilayer la cauſe principale, leur ſera baillé le plus brief que faire ſe pourra, ſelon la diſtance des lieux, en les declarant deſlors forclos & deboutez, ledit delay eſcheu. lvj.

Des reſponſes aux cauſes d'oppoſitiõ.

Et où par les moyens de nullité & cauſes d'oppoſition du proprietaire & oppoſant, ou du demandeur pourſuiuant criées, y auroit quelque fait peremptoire & deciſif; qui ne ſe pourroit prouuer par lettres, & pourroit eſtre prouué par teſmoins, ſera celuy qui a propoſé ledit fait interrogé par ſerment, s'il le veut verifier par lettres, ou ſeulement par teſmoins: Et s'il affirme qu'il ne le veut verifier que par teſmoins, ſera ordonné aux parties, pour informer d'vne part & d'autre ſur ledit fait, vn brief ſeul & peremptoire delay, qui ſera arbitré ſelon la diſtance des lieux où les teſmoins ſeront demourans, iuſques au nombre de l'ordonnance ſur chacun fait, en declarant deſlors la partie negligente forclos & debouté: & ſans plus y retourner. lvij.

De preuue par teſmoins d'vn faict peremptoire poſé par les moyens de nullité & cauſes d'oppoſition.

Toutesfois s'il y auoit eu, durãt le premier delay, quelque legitime empeſchement, duquel la partie qui demanderoit nouuel delay, feiſt apparoir prõptement & ſommairement, autrement que par ſon ſermẽt, luy ſera baillé vn autre brief & ſecond delay, ſans plus y retourner pour quelque cauſe que ce ſoit. lviij.

Et ſeront tenus les iuges, apres les criées rapportees, les faire lire en iugement à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans; & par l'aduis de l'aſſiſtance les declarer & certifier bien & deuëment faictes ſelon la couſtume du pays. lix.

De la certification des criées.

Et ſi le demandeur & pourſuiuant criées ſe deſiſte & depart de la pourſuite, l'vn des oppoſans pourra reprendre ladite pourſuite des criées, au lieu du demandeur & pourſuiuant. Et pareillement ſi l'oppoſant qui aura reprins la pourſuite au lieu du demãdeur, ſe deſiſte de ladite pourſuite, la pourra reprẽdre vn des autres oppoſans en ſon lieu, & conſequemment de tous les autres oppoſans. Et ſera tenu le demandeur & pourſuiuant qui ſe deſiſtera de la pourſuite deſdites criées, mettre & laiſſer és mains de l'oppoſant qui reprendra la pourſuite deſdites criées, le proces verbal & la procedure qui ſeruira pour la pourſuite d'icelles, en rembourſant par l'oppoſant reprenant la pourſuite au lieu du pourſuiuant criées, iceluy pourſuiuant des fraiz raiſonnables, s'il n'en a eſté ſatisfait, & non autrement. lx.

De ſubrogation en matiere de criées.

Du pourſuiuant criées qui s'en deſiſte.

Et ſi aucuns oppoſans viennent apres que les autres oppoſans auront baillé leurs cauſes d'oppoſition, auant le iugement de diſcuſſion, en fourniſſant promptement ou dedans trois iours, pour le plus tard, de leurs cauſes d'oppoſition & production de lettres, ſeront receuz; en refondant toutesfois les deſpens des reſponſes qui leur ſeront baillees par le demandeur & pourſuiuant criées & par le proprietaire, auſquels leſdites cauſes d'oppoſition & production ſeront promptement communiquees, & dedans la huitaine apres ſeront tenus bailler leurs reſponſes. lxj.

Des oppoſans qui viennent apres les cauſes d'oppoſition des autres oppoſãs.

Et incontinent que le proces ſera en eſtat de iuger, ſera donné le iugement de diſcuſſion promptement; apres lequel ne ſera aucun receu à s'oppoſer. Et apres ledit iugement de diſcuſſion, ſera ordonné que dedans la huitaine apres ſeront miſes les encheres & attaches à la porte de l'auditoire du iuge, par deuant lequel ſeront conduites leſdites criées, & auſſi à la porte de l'Egliſe parochiale du lieu où ſont leſdits heritages aſſis, & y demoureront leſdites encheres l'eſpace de trois ſepmaines entieres, durant leſquelles ſeront receuz tous encheriſſeurs au greffe du lieu où ſera le proces. Et ſera la derniere enchere faite durant leſdites trois ſepmaines, & icelles eſcheuës publiee en iugement les plaids ordinaires tenans: Et ſeront lors receuz tous autres encheriſſeurs, iuſques à la fin du

Apres le iugement d'ordre & diſcuſſiõ on n'eſt receu à s'oppoſer.

Des encheres & encheriſſeurs.

Source : BIU Cujas

siege & audience, qui sera pour la iournee: Et seront les choses criées adiugees par decret à celuy qui sera lors trouué le dernier encherisseur, sans qu'aucun y puisse plus estre receu. lxij.

De la forme des encheres.

Et quant à la forme des encheres, seront faites par ordre aux charges contenues au iugement de discussion, & selon l'ordre d'iceluy, tant & si auant que l'encherisseur voudra: Et si vn autre veut encherir apres luy, & que toutes les charges contenues au iugement de discussion ne soient comprinses en la premiere enchere, reprendra le second encherisseur les charges contenues en la premiere enchere, Et outre les charges restans au iugement de discussion, si auant & tant qu'il voudra. lxiij.

Du dernier encherisseur.

Et si à la premiere, seconde, tierce & quatriéme enchere, ou autres subsequentes, toutes les charges contenues au iugement de discussion ont esté comprinses, selon l'ordre de proprieté & posteriorité dudit iugement de discussion, en ce cas le nouuel encherisseur mettra, outre lesdites charges contenues és precedentes encheres, certaines sommes de deniers, & consequemment les autres. lxiiij.

Et sera tenu le dernier encherisseur, dedans huitaine fournir au greffe du siege, où l'adiudication aura esté faite, le pris de son enchere; autrement, à faute de ce faire dedans la huitaine, & icelle escheuë, sera constitué prisonnier & contrainct par detention de sa personne à ce faire. Et si dedans l'autre huitaine apres, luy constitué ou non constitué prisonnier, il ne fourniſt encores à sadite enchere, pourra l'immediat & precedent encherisseur prendre (si bon luy semble) pour le pris de son enchere ledit heritage: & neantmoins demourera le dernier encherisseur prisonnier pour la folle enchere, & iusques à ce qu'il l'ait payee; Et outre sera condemné, pour l'abus qu'il a fait en iustice d'encherir & n'auoir dequoy payer comptant le pris de l'enchere, & en amende arbitraire enuers iustice: Et pour le payement tant de ladite folle enchere, qu'amende, pourront les parties ciuiles & procureur du Roy, de la iustice subalterne, faire proceder outre la detention de la personne, par execution sur tous les biens meubles & immeubles du fol encherisseur. lxv.

De la folle enchere, & amende contre le fol encherisseur.

Quand on peut requerir qu'il soit procedé à nouuelle enchere.

Et si ledit immediatement precedent encherisseur ne vouloit prendre ledit heritage, selon l'enchere par luy faite, le pourront prendre par ordre les autres precedens encherisseurs, si bon leur semble; demourera neantmoins ledit dernier encherisseur obligé pour toute folle enchere, & tiendra prison, iusques à entiere satisfaction d'icelle. lxvj.

Et où aucun desdits precedens encherisseurs ne voudra prendre l'heritage pour le pris, pourra en ce cas le demandeur ou proprietaire, ou l'vn des opposans, requerir que de rechef en iugement l'heritage soit enchery, & que ladite enchere soit proclamee, & par attache, huit iours au precedent: & sera ledit heritage adiugé à celuy qui sera trouué audit iour plus offrant & dernier encherisseur; demourera neantmoins le precedent dernier encherisseur obligé, & tiendra prison pour la folle enchere. lxvij.

De la declaration que doiuent faire les encherisseurs.

Et ne seront receuz aucuns encherisseurs, qu'ils ne declarent les lieux de leur demourance, leur estat & qualité, & fera le iuge au iour de plaids, auquel il deliurera l'heritage adiugé par decret, faire serment au dernier encherisseur, s'il a esté suscité ou instigué par fraude, à faire ladite enchere, par le proprietaire, ou par autre: Et s'il a deniers comptans pour satisfaire à ladite enchere dedans huitaine, luy declarant le danger & peril auquel il se met pour lesdites peines. lxviij.

D'encherir par procureur.

Et si aucun vouloit encherir par procureur, ne sera receu, s'il n'a enuoyé procuration speciale, cõtenãt le lieu de sõ domicile & sa qualité, & pouuoir special audit procureur d'affirmer par sermẽt en iugemẽt, en l'ame du constituant, le contenu cy dessus, qu'est tenu affirmer celuy qui encherist en personne. lxix.

De l'encherisseur qui est opposant & mis en ordre.

Le dernier encherisseur, s'il est des creanciers opposans & mis en son ordre par le iugement de discussion, & que sa dette soit comprinse en l'enchere, sera tenu & contrainct par l'emprisonnement de sa personne consigner tout le pris de l'enchere comme dessus est dit, excepté la somme à laquelle se monte la dette, pour laquelle il a esté mis en son ordre, qui sera comprinse en ladite enchere. lxx.

Charges ordinaires des decrets.

Toutes encheres & adiudications de decrets, seront faites en premier lieu à la charge des droits seigneuriaux, & des fraiz & mises des criées, sans y mettre aucunement la charge des despens d'icelles criées, ou despens faits à l'occasion d'icelles criées. lxxj.

Des commissaires des heritages saisis & criez.

Les heritages mis en criées doiuent pendant icelles demourer saisis, & estre regis & gouuernez sous la main de iustice par bons & suffisans commissaires, qui seront establis par auctorité de iustice, autres que les parties, iuges, officiers & sergens des lieux ou enfans, freres ou nepueux d'iceluy sur lequel on crie, ou ses fermiers [a] en l'heritage crié. lxxij.

a 71. *Non sequitur que le fermier soit chassé, mais vn estrãger sera commissaire qui receura dudit fermier. C.M.*

Et afin d'obuier aux fraiz, & mises qu'ont accoustumé faire les commissaires, si les heritages saisis ont esté baillez à ferme, y pourra le iuge laisser le fermier, iusques à ce que sa ferme soit finie; pourueu qu'elle soit à pris raisonnable, & sans fraude, & qu'il soit chargé de faire les reparations neceſſaires, & d'entretenir la ferme en bon estat, ainsi qu'elle luy aura esté baillée, & que ledit fermier soit resseant & soluable, & qu'il ne la doiue tenir outre trois ans; en payant par ledit fermier la pension d'icelle ferme au commissaire. lxxiij.

Du bail à ferme des heritages saisis.

Et si lesdits heritages n'ont esté baillez à ferme, ou ont esté baillez à ferme autremẽt qu'en la maniere dessusdite, serõt baillez au plus offrant & dernier encherisseur (par deuãt le iuge par vertu de la cõmission duquel ils aurõt esté saisis) à trois ans tant seulement, à la charge de les entretenir en bõ estat, & des reparatiõs neceſſaires, & à la charge aussi de bailler par ledit fermier bonne & suffisante caution. lxxiiij.

Des affiches & attaches precedentes le bail à ferme.

Et pour ce faire seront mises affiches & attaches, és lieux publics de la iustice où lesdits heritages saisis sont assis & situez, & pareilement au lieu où ils doiuent estre baillez, huit iours precedens contenans la declaration des heritages, le lieu, iour & heure esquels ils doiuent estre baillez, & à ce faire pour leur interests seront appellez le proprietaire & le demandeur & poursuiuant criées, ou son procureur. lxxv.

Et sera tenu le commissaire estably, au regime & gouernement, payer les cens desdits heritages si

Source : BIU Cujas

aucuns en y a. lxxvj.

Et quant aux rentes foncieres, pourront ceux à qui elles ſeront deuës, par le bail deſdits heritages ſaiſis & criez, requerir par deuant le iuge par deuant lequel ſera la matiere de criées, eſtre payez deſdites rentes pendãt le proces de criées, & à ceſte fin feront appeller les demandeur, proprietaire & oppoſans, ou leurs procureurs, s'ils en ont, & ſeront les parties ſommairement oüyes: Et s'il appert prõptement au iuge qu'il n'y ait hypotheque precedẽt ledit bail à rẽte, ordonnera par prouiſiõ que ladite rẽte fonciere ſera payee, en baillant caution [a] ſuffiſante de la rendre, s'il eſt dit en fin de cauſe que faire ſe doiue. lxxvij.

Et ne pourra d'oreſenauant au regime & gouuernement deſdits biens mis en criées eſtre eſtably que vn ſeul commiſſaire, pourueu que les heritages ſaiſis ſoient en meſme iuſtice, ou les vns non diſtans des autres de plus de ſix lieuës, pour obuier aux grands frais & miſes: mais s'il y auoit heritages diſtans l'vn de l'autre de plus de ſix lieuës, audit cas l'on en pourra commettre deux, vn en chacun endroit. lxxviij.

Et ne s'eſtabliront leſdits commiſſaires qu'ils ne ſoient preſens, & s'ils alleguoient au ſergent quelque cauſe d'excuſation, & que le ſergent ne trouuaſt autre capable qui voulſiſt accepter la charge, aſſignera iour aux excuſans par deuant le iuge qui aura decerné la commiſſion, pour dire leurs cauſes d'excuſation; & où au iour aſſigné ils ne comparoiſtront, ſera donné deffaut, & promptement & ſur le champ, apres la lecture de l'exploit, en vertu d'iceluy ordonné qu'ils demoureront commiſſaires; & s'ils comparoiſſent & alleguoient iuſte cauſe d'excuſation, s'ils en font deuëment & promptement apparoir, ſera par le iuge ordonné autre commiſſaire. lxxix.

Les frais & miſes de criées ſont par la couſtume du pays & Duché de Berry les fraiz du ſaiſiſſement & eſtabliſſement des commiſſaires, des criées faites ſur les lieux & ſignification d'icelles, certification deſdites criées, & ceux que le demandeur & pourſuiuant criées fait pour le iugement de diſcuſſion, tant pour le iuge, que le greffier, enſemble les frais faits pour les actes iudiciels precedens le iugement de diſcuſſion. lxxx.

Et tous autres frais, tant du pourſuiuant criées des oppoſans à icelles, ne ſont cenſez & reputez frais & miſes de criées, & ne peuuent & ne doiuent eſtre cõprins en l'enchere ou adiudication par decret. lxxxj.

Et ſera tenu le demandeur & pourſuiuant les criées, faire taxer les frais deſdites criées, incontinent apres l'adiudication de decret, & dedans huitaine pour tous delays; affin que l'encheriſſeur puiſſe eſtre certain de la ſomme qu'il deura conſigner pour leſdits frais & miſes de criées. lxxxij.

Si le ſeigneur feodal pretend ouuerture de fief és choſes ſaiſies & miſes en criées, par ladite ſaiſie de iuſtice il n'eſt empeſché vſer de ſa main-miſe feodale, & d'exploicter ſon fief par deffaut d'homme, & droits & deuoirs non payez: Laquelle main-miſe feodale ſera tenu le commiſſaire eſtably au regime des heritages criez, ſignifier ou faire ſignifier, aupluſtoſt, au proprietaire des heritages ſaiſis, & au demandeur & pourſuiuant criées, ſur peine de rendre compte des fruits qui ſeroient perceuz par ledit ſeigneur feodal, par faute d'auoir fait ladite ſignification. lxxxiij.

Et ſera tenu le vaſſal ſur lequel on crie dedans quinzaine apres que ladite main-miſe feodale luy ſera ſignifiée, aller porter les foy & hommage, & faire le deuoir à ſon ſeigneur feodal, & ſatisfaire à ce qu'il doit. Et au deffaut de ce faire dedans quinzaine, pourra le iuge par la commiſſion duquel les heritages ont eſté criez, deputer perſonnage qui portera la foy & hommage, & payera les droits & deuoirs des fruits des heritages, pour & au nom du vaſſal en declarant que ladite preſtation de foy & hommage ſera de tel effect, que ſi le vaſſal meſme l'auoit portee [b].

[a] 76. *De la prouiſion tranſeat, ſed de cautione non eſt iuſtum grauari le bailleur d'heritage qui eſt en poſſeſſion à la requeſte des creanciers poſterieurs nõ apparentibus antiquioribus creditoribus. Ideo dico quod hic §. debet reſtringi vt procedat en baux faits depuis trente ans, en eſgard à la ſaiſie: quia cum non ſit regulariter præſcriptum, poſſunt timeri priores creditores infra tit. 12. ſecus ſi le bail eſt deuant trente ans, quia tunc veriſimiliter nõ ſunt timendi anteriores creditores, nec continuo opus eſt, le ſeigneur de Chaſſeron voulant ſauuer ſes rentes foncieres apres le decret adiugé meit en fait que per modũ vtendi huius conſuet. les rentes foncieres ſont reputees droits ſeigneuriaux, & conſeruez ſans oppoſition ſuiuant l'ars. 70. dõt il fut debouté par le iuge de Berry: mais y fut receu par Arreſt: mais i'eſtime qu'il n'a prouué ledit fait, lequel auſſi n'eſt vray ſemblable: toutes-fois ſi le bailleur auoit touſiours eſté payé de ſa rente par le fermier delaiſſé & deputé par les commiſſaires, ce ſeroit iuſte cauſe de luy conſeruer ſa rente fonciere, Fa. L. Pomponius. D. quem ad. vſuſf. amitt. C.M.*

[b] 83. *Ad hæc quæ dixi in conſ. Pari. §. 18. quam opinionem meã ibi editam imitatus eſt Liſetus hic. C.M.*

TILTRE X. *Des droits prediaux.* *Article premier.*

De beſtes trouuees en dommage.

BEſtes d'autruy trouuees en preſent dommage, par le ſeigneur, poſſeſſeur, fermier, receueur ou commis d'aucun heritage dedans ſondit heritage, peuuent par luy eſtre prinſes & amenees dedans vingt quatre heures à iuſtice, pour auoir par luy reparation de ſon dommage: & dudit dommage & prinſe de beſtes en ſon heritage; il ſera creu par ſon ſerment iuſques à la ſomme de cinq ſols tournois & au deſſous: Et ſi plus grand dommage il pretend, il ſera tenu faire apparoir dudit dommage, autrement que par ſon ſerment. Et s'il retient leſdites beſtes par luy prinſes outre vingt quatre heures, ſera amendable de la ſomme de lx. ſols pariſis enuers le Roy en la ville & ſeptaine de Bourges, & és autres lieux de lx. ſols tournois. ij.

Et celuy duquel les beſtes ont eſté prinſes en preſent dommage, bien qu'elles ne fuſſent gardees, eſt amendable enuers le Roy de cinq ſols pariſis. iij.

Des beſtes trouuees en dommage, qu'on n'a peu prendre.

Et où le ſeigneur, ſes fermiers & domeſtiques trouueroient en preſent dommage dedans leurs heritages aucunes beſtes, & ne les pourroient prendre, ſeront creuz par leurs ſermens, de ce qu'ils auront trouué leſdites beſtes & ne les auront peu prendre, & du dommage iuſques à cinq ſols tournois. Et auſſi ſera, audit cas, le ſeigneur des beſtes qui auroient eſté trouuees en dommage, amendable de cinq ſols pariſis enuers le Roy, & en l'amende accouſtumee enuers le ſeigneur ſubalterne, pourueu qu'elle n'excede cinq ſols tournois. iiij.

Et ſi leſdites beſtes eſtoient trouuees, en faiſant dommage, gardees en l'heritage d'autruy, eſt deu amende de lx. ſols pariſis au Roy: & aux autres ſeigneurs haut iuſticiers, telle amende qu'ils ont accouſtumé, pourueu qu'elle n'excede lx. ſols tournois. v.

De gens trouuez en heritage d'autruy faiſans dommage.

Et ſi le ſeigneur d'aucuns heritages trouue en ſeſdits heritages aucune perſonne en preſent dommage, couppant & abbatant ſes arbres, prenant les fruits de ſeſdits heritages, ſoient prez, terres, vignes, ou autres heritages quelsconques, le pourra gager de ſa robbe, habillement ou autres gages;

Source : BIU Cujas

& ſera tenu denoncer à iuſtice le gage prins, dedans vingt-quatre heures; & ſera creu par ſon ſerment, de ce qu'il a trouué ladite perſonne par luy gagee en preſent dommage dedans ſon heritage, ou qu'il ne l'aura peu gager; & ce, pour auoir reparation de ſon dommage iuſques à cinq ſols tournois & au deſſous: Et ſi plus grande reparation pretend, ſera tenu de prouuer, autrement que par ſon ſerment, le dommage par luy pretendu. Et s'il ne le denonce à iuſtice dedans les vingt quatre heures, ſera amendable comme deſſus. Et neantmoins, au cas ſuſdit, fera faire le iuge, la denonciation faite, information du furt & larcin, pour en faire punition exemplaire. vj.

Quand les prez ſont defenſables.

Dés & depuis le premier iour de Mars, iuſques au 15. iour d'Octobre, tous prez ſont deffenſables; & n'eſt loiſible y mettre aucunes beſtes pour paſturer, s'il n'eſt apres qu'ils ſont fauchez, ou que le foing aura eſté recueilly, ou que le ſeigneur aura eu temps ſuffiſant pour le retirer; auquel cas, iaçoit ce qu'il y euſt prohibitiõ & deffẽſe du ſeigneur, eſt loiſible à tous autres y mettre leurs beſtes paſturer, toutesfois ſi leſdits prez portoient ſeconde herbe & reuiure, ſeront deffenſables durant le temps deſſuſdit, apres que la premiere herbe aura eſté fauchee, iuſques à ce que la ſeconde herbe aura eſté recueillie. vij.

Des prez & heritages clos.

Tous prez & autres heritages clos & fermez de murailles, hayes, palis, & foſſez, ſont deffenſables en quelque temps que ce ſoit, & les peuuent les ſeigneurs d'iceux faire clorre en la maniere que deſſus, pour les faire deffenſables, bien qu'ils ne l'ayent iamais eſté au precedent. viij.

Tous paſtureaux ſont auſſi deffenſables, depuis le 15. iour de Mars iuſques au 15. iour de Iuillet. ix.

Les vignes ſont deffenſables en tout temps.

Vignes en tout temps ſont deffenſables, & n'y peut l'on mener beſtes ny chaſſer, ains eſt amendable celuy qui y chaſſe, & doit eſtre condemné en tous dommages & intereſts de la partie. x.

En tout temps prez, iaçoit qu'ils ſoient fauchez, ſont deffenſables quant aux pourceaux, & s'ils y ſont trouuez y eſchet prinſe comme deſſus. xj.

Des lieux qui ſont en friſche.

Lieux non cultiuez qui ſont en chaumes, friſches, bruyeres & buiſſons, ne ſont aucunement deffenſables, en quelque temps que ce ſoit, toutesfois pourra le ſeigneur y faire paſturer ſes beſtes, ſi bon luy ſemble, & faire chaſſer les autres, ſans preiudice du droit de ſaintre[a] aux ſeigneurs qui en feront deuëment apparoir. xij.

a *Du droit de ſaintre, cheintre ou eſpargne voy l'indice de Rag.*

Quand les boys ſont defenſables.

Boys ne ſont deffenſables, ſi n'eſt en temps de glandee & paiſſon, qui dure depuis la my-Aouſt iuſques à Paſques: Et quand ils ont eſté couppez nouuellement, iuſques à ttois ans & vn mois de May. xiij.

Bois taillis, & bruſlez, apres qu'ils ſont couppez ou bruſlez, ſont deffenſables iuſques à trois ans & vn mois de May. xiiij.

Garennes, en tout temps, ſont deffenſables. xv.

Des paſtureaux communs.

Et paſtureaux communs, les habitans des lieux peuuent, indifferemment en tout temps, y amener leurs beſtes paſturer (excepté les pourceaux) & en peuuent prendre auec la faucille en tous temps pour leur vſage, mais non auec la faux, ſi n'eſt depuis la feſte de ſainct Michel iuſques à la feſte de noſtre Dame en Mars, excepté à Dun le Roy, où il eſt permis à chacun du lieu dés le lendemain de la feſte de Magdaleine, faucher és paſtureaux communs. xvj.

Des diſmes patrimoniales.

Les diſmes & diſmeries eſtans au patrimoine lay, ſont alienables, tout ainſi que toutes autres choſes patrimoniales.[b] xvij.

b 17. *Vt plenè dixi in conſuet. Pariſ. §. 46. C.M.*

Diſmes, tant patrimoniales qu'eccleſiaſtiques, doiuent ſeulement eſtre payees des choſes, deſquelles elles ont accouſtumé eſtre prinſes & perceuës, en la maniere qu'elles ont accouſtumé eſtre prinſes & leuees, & non autrement. xviij.

De ſuite de diſme, & quand elle a lieu.

Suite de diſme a lieu, quand auec les beſtes tenuës, nourries, & hiuernees depuis le premier iour de Nouembre, iuſques au premier iour de Mars en aucune diſmerie, on laboure en autre diſmerie, auquel cas le ſeigneur de la diſmerie où leſdites beſtes ſont tenuës, nourries, & hiuernees, comme deſſus, par droit de ſuite doit auoir la moitié des diſmes des fruits creuz en ladite autre diſmerie & terres labourees par leſdites beſtes, qui ont eſté nonrries & hiuernees en ſadite diſmerie. xix.

D'heritages ſur grands chemins.

Heritages eſtans ſur grans chemins, & à l'iſſuë des villes & villages, doiuent eſtre deuëment clos & bouſchez, autrement l'on ne peut en iceux faire prinſe de beſtes trouuees en faiſant dommage, ſi n'eſt qu'elles y fuſſent gardees pour paſturer. xx.

D'amende contre ceux qui rompent murs, hayes ou foſſez.

Ceux qui rompent les murs ou hayes ou foſſez, des prez, terres, iardins, vignes, boys, garenes & autres heritages, ſont amendables de ſoixante ſols tournois. xxj.

Et ſi ladite rompure eſt faite par les beſtes, par faute de garde, ſeront tenus les ſeigneurs d'icelles reſtablir le dommage, & payer cinq ſols tournois d'amende. xxij.

De haie viue ou buiſſon entre pré & terre, vigne ou boys.

La haye viue ou buiſſon eſtant entre vn pré & vne terre, vigne ou bois, eſt cenſee & reputee eſtre du pré, & non de la terre, vigne, ou boys, s'il n'appert du contraire. xxiij.

Du droit de terrage.

Celuy qui tient & poſſede terre à droit de Terrage, s'il ceſſe par trois ans & vn mois de May ſubſecutiuement icelle labourer, & la laiſſe vacante, le ſeigneur la pourra mettre en ſes mains, & la labourer: & ſans la ceſſation ſuſdite le ſeigneur ne luy peut oſter, pourueu qu'il en ait iouy luy ou ſes predeceſſeurs l'eſpace de dix ans pour le moins, ou qu'il en ait bail expres à luy fait par le ſeigneur, autrement le ſeigneur la pourroit mettre en ſa main, en rembourſant preallablemnnt le dententeur des meliorations par luy faites en ladite terre. xxiiij.

De ne vẽdre terres terragieres ſans congé du ſeigneur.

Et ne pourrõt leſdits Terragiers vendre ou autrement aliener leſdites terres Terragieres, ſans la licẽce ou cõſentemẽt du ſeigneur, ſi n'eſt qu'il leur fuſt permis par le bail, cõuẽtiõ, ou autre moyẽ valable. xxv.

Droit de terrage que c'eſt.

Droit de Terrage eſt de douze gerbes vne, tant en blé, ſeigle, orge, auoine, poix, feues, naueaux, millet, chanure, lin, qu'autres fruits, ſi n'eſt qu'il y euſt conuention, droit conſtitué ou preſcrit particulieremẽt au contraire, auquel ne ſera derogé, n'à la poſſeſſion d'iceluy par la redaction de ce preſent

Source : BIU Cujas

article : & ſera payé le droit de terrage apres le droit de diſme. xxvj.

Le detenteur d'aucune terre à terrage, ſera tenu, auant la recollection des fruicts ou deplacement d'iceux, le faire ſignifier au ſeigneur ou à ſon receueur ou fermier, pourueu qu'ils ſoient demourans dedans les fins & limites de la iuſtice où eſt aſſiſe ladite terragiere : & pour ce faire, ne ſera tenu appeller qu'vn ſeul teſmoin ſur le lieu, affin que s'il en eſtoit queſtion, la cauſe ſoit decidee par le ſerment dudit teſmoin, & de la partie qui en aura faite ladite denonciation, ſans ce qu'il ſoit requis auoir plus grande preuue. xxvij. De preuue par vn ſeul teſmoin.

Et apres ladite ſignification faicte, ſi le ſeigneur ne vient ou enuoye dedans vingt-quatre heures, le detenteur de ladite terre terragiere pourra, apres leſdites vingt-quatre heures, leuer & emporter ſon blé, en laiſſant le droit de terrage au ſeigneur : ſans entendre par ce preiudicier aux ſeigneurs qui auroiẽt droit conſtitué ou preſcrit de faire charier le terrage en leurs granges par les detenteurs des terres. Le ſeigneur doit leuer ſon droict de terrage dans 24. heures.

Tiltre xi. *De ſeruitutes reelles, tant aux villes qu'aux champs. Article premier.*

L'On ne peut acquerir ſeruitute par preſcription en la maiſon prochaine & voiſine, par actes occultes & latens, qui ne ſont cogneuz au voiſin, contre lequel on veut preſcrire. ij.

Droits de veuës & eſgouts, ne peuuent eſtre preſcrits ſur la maiſon ou heritage du voiſin, par quelque laps de temps que ce ſoit ; ſi n'eſt qu'il y euſt eu contradiction expreſſe & formelle, dés & depuis laquelle, la preſcription de ladite ſeruitute pourroit eſtre encommencee, & ſeroit parfaite par le laps & eſpace de trente ans continuels & conſecutifs. iij. De droicts de veües & eſgouts, impreſcriptibles.

Pareillement ſeruitute de paſſage n'eſt acquiſe pour auoir paſſé par l'eſpace de trente ans, ou autre plus long temps par la terre, pré, ou autre heritage de ſon voiſin ; ſi n'eſt qu'il y euſt eu contradiction expreſſe, & que nonobſtant icelle, l'on euſt paſſé par ledit heritage par l'eſpace de trente ans, à compter dés & depuis le temps de ladite contradiction. iiij. De ſeruitute de paſſage.

En mur moitoyen l'on ne peut faire, ſans le conſentement du voiſin, auec lequel ledit mur eſt moitoyen, aucune veuë, ne ietter aucuns eſgouts au preiudice dudit voiſin, ſi n'eſt par droit conſtitué, ou preſcription dés & depuis qu'il y a eu contradiction. v. De veues & eſgouts en mur moitoyen.

Au mur moitoyen commun aux deux ſeigneurs des maiſons ou heritages prochains ou voiſins, l'vn d'iceux pourra edifier ſur ledit mur moitoyen, apres auoir ſommé le conſeigneur dudit mur, & iceluy mur hauſſer à ſes deſpens autant que bon luy ſemblera, pour la commodité de ſa maiſon ou autres heritages. Et ne ſe pourra le conſeigneur dudit mur moitoyen aider dudit mur, s'il veut puis apres baſtir de ſa part, ſi n'eſt en payant la moitié des fraiz dudit mur. Et à ceſte fin celuy qui edifiera, ſera tenu delaiſſer des corbeaux & autres enſeignes de mur moitoyen, par leſquels toutesfois ſera ſeulement prouué que ledit mur eſt moitoyen, mais non que le voiſin qui voudra edifier de nouueau ait contribué aux fraiz. vj. De mur moitoyen ſur lequel on veut edifier.

Et pour cognoiſtre la vraye eſtimation deſdits fraiz, fera celuy qui edifie appeller ſon voiſin conſeigneur dudit mur, pour faire viſiter & eſtimer les fraiz & impenſes du nouuel edifice fait ſur ledit mur moitoyen ; afin de ſçauoir quelle ſomme de deniers ledit conſeigneur dudit mur, quand il voudra edifier ſur iceluy, ſera tenu de rendre preallablement à celuy qui a fait ledit mur. vij. D'eſtimation des frais du nouuel edifice fait ſur mur moitoyen.

En edifice de maiſon, grange, & bergeries, moulins, eſtangs & autres baſtimens communs, où il y aura ruine eminente requerant prompte & neceſſaire reparation, viſitation preallablement faicte par gens à ce expers & cognoiſſans par auctorité de iuſtice, & leur rapport fait, ſera tenu le conſeigneur d'icelle maiſon contribuer pour la part & portion qui luy appartient en icelle, aux fraiz de la reparation neceſſaire, dedans certain temps qui luy ſera prefix. viij. De contribuer aux frais de baſtimens communs.

Et en deffaut de ce faire par ledit conſeigneur dedans ledit temps, ſera permis à celuy qui veut faire leſdites reparatiõs, d'icelles faire & d'exploicter & tenir ladite maiſon & heritage, tant en ſa main qu'en les baillant à loüage ou ferme ; & fera les fruicts ſiens iuſques à ce que celuy qui a part & portion en la maiſon ou autres heritages ſuſdits, qui aura eſté ſommé, ait rembourſé celuy qui aura fait leſdites reparations neceſſaires, de la part & portion des fraiz deſdites reparations par luy deuës, ſans pouuoir deſduire aucune choſe deſdites portions des fruicts & impenſes, ſur les loüages deſdites maiſons & fruicts des choſes ſuſdites. ix. Qui ne veut contribuer aux reparatiõs communes, ne participe aux fruicts.

Et ne pourra toutesfois preſcrire, celuy qui ioüira de ladite maiſon ou autres heritages ſuſdits pour la cauſe que deſſus, contre ceux qui ont part & portion eſdites maiſons & heritages par quelque laps de temps que ce ſoit. x. N'y a preſcription entre ſeigneurs cõmuns d'vne meſme choſe.

En mur moitoyen l'on peut edifier cheminees, pourueu que l'on ne paſſe le milieu d'iceluy. xj.

Aucun ne peut faire en mur moitoyen latrines ou eſgouts de cuiſine qui puiſſent endommager le mur moitoyen, ne porter preiudice au voiſin qui y a part & portion, ſoit de puantiſe par edifice deſdites latrines ou eſgouts, ou deterioration dudit mur : ce qui a lieu auſſi en celuy qui veut faire latrines & eſgouts en ſon propre heritage pres & ioignant le mur d'autruy. xij. De ne faire latrines ne eſgouts de cuiſine en mur moitoyen.

Aucun ne peut edifier four prés & ioignant les maiſons de la ville, lieu ou village, ſans laiſſer diſtance d'vn pied franc entre le mur du four & le mur de la maiſon, pour euiter le danger du feu. xiij.

Celuy qui a droit de veuë ſur la court, iardin, ou autre heritage, de ſon voiſin, ſi ledit droit n'eſt expreſſément declaré par la conſtitution de ladite ſeruitute, ou autrement par conuention faite entre les parties, eſt de faire faire ſa feneſtre ou autre ouuerture, à hauteur de terre du bas plãcher de ſept pieds pour le moins, la barrer competemment & ſeurement, en maniere que par ladite ouuerture on ne puiſſe entrer en la maiſon ou iardin du voiſin, & y mettre du voirre dormant ou chaſſis de toile ou papier, De droict de veue ſur le voiſin.

Source : BIU Cujas

affin que l'on ne puiſſe auoir veuë de cognoiſſance ſur la maiſon ou heritage du voiſin. xiiij.

D'vn foſſé entre deux heritages.

Le foſſé eſtant entre deux heritages, appartient au ſeigneur de l'heritage du coſté duquel eſt le iect dudit foſſé; & s'il eſt des deux coſtez, eſt commun; & le ſemblable s'il n'y a apparence de iect. xv.

De maiſon dont le bas appartient à l'vn & le haut à l'autre.

Où le bas d'vne maiſon appartient à vn, & le haut à l'autre, le ſeigneur du bas eſt tenu d'entretenir toute la muraille à l'entour iuſques au plancher, iceluy comprins, & entretenir auſſi en bonne & ſuffiſante reparation le plancher qui le couure. xvj.

Et celuy à qui appartient le ſecond eſtage & haut de ladite maiſon, eſt tenu d'entretenir la cloſture de la muraille, dés & depuis le plancher, & ledit plancher couurir au deſſus de carreau, boys ou plaſtre: Et auſſi tenir le haut plancher d'icelle en bonne & ſuffiſante reparation: & pareillement la couuerture de la maiſon, en maniere qu'il n'en puiſſe aduenir inconuenient à celuy à qui eſt la maiſon en bas: & quant aux vis, degrez & montees, chacun eſt tenu de les entretenir iuſques à la concurrence du haut de ſon eſtage & portion de maiſon. xvij.

De la liberté d'edifier ſur ſon ſol ou place.

Librement chacun peut edifier ſur ſa place ſi haut que bon luy ſemble; & s'il y a quelques cheurons ou autre matiere de boys, pierre ou terre, en la muraille du voiſin ſortant ou pendant ſur la place de celuy qui veut de nouuel edifier, ſera tenu ledit voiſin qui a leſdits cheurons ou autres choſes ſur la place de ſon voiſin, les retirer iuſques à l'endroit & alignement de ſa muraille, à icelle prendre des le bas de terre & pied de la muraille, quelque laps de temps que leſdits cheurons ou autres choſes ſortans ſur la place du voiſin y ayent demouré, par lequel ne pourra le voiſin pretendre auoir acquis aucun droit de preſcription. xviij.

Des beſtes qu'on ne peut nourrir en ville.

Pour la ſanté, honneſte & bonne diſpoſition de la ville de Bourges, d'Yſſoudun, & autres villes royalles du Duché & pays de Berry, par l'ancienne couſtume dudit pays l'on ne peut nouurir au dedans des murs d'icelles, pourceaux, truyes, boucs, chieures, brebis, moutons, & autres ſemblables beſtes, ſur peine d'amende arbitraire; ſi n'eſt quant aux chieures en cas de neceſſité, pour maladie ou nourriture des petits enfans. xix.

Des immũdices des ruës de ville.

En ladite ville de Bourges, Yſſoudun & autres villes royales du pays & Duché de Berry, l'on ne peut tenir hors leſdites maiſons és ruës publiques deſdites villes, aucuns fumiers, ordures ou autres immundices & choſes infectes, outre vingt & quatre heures; dedans leſquelles, ceux qui ont mis leſdits fumiers ou iecté leſdites ordures & immundices, ſeront tenus de les faire vuider & porter hors leſdites villes és lieux accouſtumez à receuoir immundices, & hors les fauxbourgs deſdites villes, affin qu'il n'en puiſſe aduenir infection auſdites villes. xx.

De ne mettre immundices és foſſez des villes.

Et eſdites villes de Bourges, Yſſoudun & autres villes royales du pays & Duché de Berry, l'õ ne peut, & ne doit on, ſur peine d'amende arbitraire, apporter aucunes ordures, immundices, pierres, grauois ou autres choſes quelſcõques és foſſez deſdites villes, qui puiſſent remplir leſdits foſſez, ou parties d'iceux; ne pareillement en la foſſe des areines de ladite ville de Bourges, & és entours des murs d'icelle. xxj.

De ceux qui baſtiſſent en ville.

Ceux qui font edifier & conſtruire maiſons en la ville de Bourges, Yſſoudun & autres villes royales du Duché & pays de Berry, peuuent, durant le temps requis pour la conſtruction des edifices, faire mener au deuant de leurs maiſons és ruës publiques deſdites villes, les pierres, chaux, ſable & autres matieres neceſſaires pour ladite conſtruction. xxij.

Pourueu qu'és grãdes ruës publiques deſdites villes, eſquelles on a accouſtumé paſſer les chariots, ils laiſſent eſpace ſuffiſant d'vn coſté de la ruë pour le paſſage deſdits chariots. xxiij.

De vuider les grauois & reſtes, de matieres hors les ruës apres l'edifice faict.

Et apres ledit edifice parfait, ſeront cõtraints ceux qui l'ont fait faire, de vuider les grauois & reſte deſdites matieres, dedans certain brief temps qui ſera prefigé par iuſtice, ſur peine d'amẽde arbitraire. xxiiij.

Et où ils differeroient, par l'eſpace de temps notable de continuer ledit edifice, & laiſſeroient touſiours leſdits matieres en la ruë, incommodant par ce moyen l'vſage d'icelle, leur pourra faire prefigier par iuſtice certain temps, ſelon la grandeur de l'edifice, dedans lequel ils ſeront tenus de le parfaire & paracheuer: & en deffaut de ce faire dedans ledit temps, & iceluy paſſé, leur enioindra le iuge dedans la huitaine apres, faire oſter leſdites matieres, & les mettre en autre lieu non dommageable ne preiudiciable à la ruë & voye publique, ſur peine d'amende arbitraire.

TILTRE XII. *Des preſcriptions.* *Article premier.*

De preſcription de 30. ans contre toutes perſonnes.

TOus droits, noms, actions, heritages, terres, ſeigneuries & biens quelſconques ſont preſcripts par le temps & eſpace de trente ans continuels & conſecutifs, & non moindre: Et a lieu ladite preſcription contre toutes perſonnes, & contre les egliſes, colleges ou autres communautez, meſmes contre les mineurs; & n'y a audit pays qu'vne ſeule preſcription de trente ans. ij.

Du benefice de reſtitution pour les egliſes & mineurs contre la preſcription.

Toutesfois par ladite couſtume n'a eſté entendu, eſtre derogé au benefice ſpecial des Egliſes & mineurs de reſtitution en entier, és cas eſquels il doit auoir lieu, s'ils en ſont releuez par benefice du prin- par lettres royaux, en la maniere accouſtumee. iij.

Le ſeigneur feodal ne preſcrit contre ſon vaſſal, n'au contraire le vaſſal contre le ſeigneur feodal les droits, deuoirs & choſes dependans du fief (pour la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'vn enuers l'autre) par quelques laps de temps que ce ſoit: & ce que deſſus a lieu en heritages cenſuels, eſquels le ſeigneur ne peut preſcrire contre le cenſier, ne le cenſier contre le ſeigneur cenſuel auſſi par ce & quelque laps de temps que ce ſoit. iiij.

a 4. *Hoc ſumpſit & addidit Liſetus ex ſcriptis meis in con. Par. §. 7. 1. 6. cum ſeq. adde L. ſi viam inſi. ff. de vſucapio. C.M.*

Toutesfois n'eſt entendu par la Couſtume precedente, qu'aucun ne puiſſe preſcrire, par le laps & eſpace de trente ans, droit de feodalité & vaſſelage, a ſur aucun heritage qui n'eſtoit de luy tenu

Source : BIU Cujas

tenu en fief; & encommencé ladite preſcription, dés & depuis qu'il y aura eu exploictation faite par luy ſur ledit heritage comme feodal, & qu'il aura receu, prins & perceu les droits appartenans au ſeigneur feodal, comme les foy & hommage, droit de rachat, & exploicté le fief, & prins les fruits, & qu'il ait depuis continué, ſoy diſant ſeigneur feodal; tous cas ſemblables aduenans ſans interruption, iuſques à trente ans continuels & conſecutifs. v.

Et au contraire, peut aucun preſcrire comme vaſſal aucun heritage eſtant en la pleine ſeigneurie de aucun ſeigneur, pour eſtre feodal, à commencer ladite preſcription, dés & depuis le temps qu'il aura fait les foy & hommage au ſeigneur, & aura eſté receu à faire les autres deuoirs, auſquels le vaſſal eſt obligé enuers le ſeigneur, & icelle poſſeſſion continué ſans contradiction ou interruption, iuſques à trente ans continuels & conſecutifs, le cas ſemblable aduenant: Et n'eſt és cas ſuſdits reputee ladite preſcription du vaſſal contre le ſeigneur, ou du ſeigneur contre le vaſſal. vj.

Et ce que deſſus a lieu en cenſiue comme en fief, en perceuant par aucun, comme ſeigneur la cenſiue par trente ans continuels & conſecutifs, ou en payant par ledit cenſier poſſedant l'heritage, comme cenſier, ladite cenſiue par trente ans continuels & conſecutifs, auquel cas n'eſt cenſé le ſeigneur preſcrire contre le cenſier, ne le cenſier contre le ſeigneur. vij.

Les droits & proffits de fief ia eſcheuz au ſeigneur par ouuerture d'iceluy, ſi le ſeigneur n'en fait pourſuite & demande dedans trente ans, à compter du temps qu'ils ont commencé luy competer & appartenir, ſont preſcripts & perdus par le ſeigneur, & n'en peut plus faire demande: & le ſemblable a lieu quant aux accordemens, lods, ventes des heritages cenſuels, bien que le cens ne ſoit preſcriptible par quelque laps de temps que ce ſoit. Toutes-fois quant au droit de retenue, la preſcription de quarante iours a lieu, mais ne commence à l'auoir que du iour que les lettres d'acquiſition ont eſté exhibees au ſeigneur feodal ou cenſuel. viij.

Les droits & proffits de fief ia eſcheuz ſe preſcriuent par 30. ans.

a 7. *Sed interim benè incipit præſcriptio illa triginta annorũ, quin currit quãtũuis tituli nõ fuerint exhibiti & dominus ignorauerit, dũmodo nouus acquiſitor naturaliter poſſederit: ſecus quãdiu vetus vaſſallus vt vſufructuarius, vel etiam vt colonus in poſſeſſione remanet. C.M.*

Arrerages de cens ne ſe peuuent demander ſi n'eſt pour les cinq dernieres annees: Et ſi lon a ceſſé par plus long temps en faire pourſuite, ceux qui ſont eſcheuz au precedent leſdites cinq dernieres annees, ſont preſcripts, ſans toutes-fois y comprendre les arrerages du cens du Roy. ix.

Vn tiers peut preſcrire le droit de vaſſelage & de feodalité, ou de cenſiue, ſur le vaſſal ou cenſier du ſeigneur feodal ou cenſuel, contre ledit ſeigneur feodal ou cenſuel, par ioüyſſance & poſſeſſion dudit droit par trente ans, pourueu que durant leſdits trente ans, y ait eu deux ouuertures de fief, auec ſaiſie reelle & actuelle & exploictation du ſeigneur deuëment notifiee, & aura commencé ladite preſcription courir, dés & depuis la premiere exploictation. x.

De preſcription triennale.

Preſcription triennale és choſes meubles, que lon appelle ſelon le droit vſucapion, n'a lieu par la couſtume du pays & Duché de Berry. xj.

Ces mots, *toutes & quantesfois, perpetuellement & à iamais*, appoſez en faculté de rachat, n'empeſchent qu'icelle faculté ne ſoit preſcripte par le laps & eſpace de trente ans. xij.

Le cenſier ou rentier ayant vniformement payé portion du cens ou rente, par l'eſpace de trente ans continuellement, ſans contradiction ou proteſtation au contraire du ſeigneur qui a receu ledit payement preſcrit la † liberté du demourant. xiij.

† C'eſt la liberatiõ.

L'interruptiõ ciuile par adiournemẽt libellé, ou cõuentiõ iudiciaire, ou autremẽt faite, pour le regard de l'vn des poſſeſſeurs, ou detenteurs par indiuis de la maiſon ou heritage que l'on veut preſcrire, a effect cõtre tous les autres poſſeſſeurs & detenteurs par indiuis dudit heritage. & leur nuiſt & preiudicie. xiiij.

Interruptiõ ciuile contre vn nuiſt aux autres poſſeſſeurs par indiuis.

Le nouuel acquereur d'aucun heritage chargé de cens ou rente fonciere, ne preſcrit ledit cens ou rente à l'encontre du ſeigneur auquel il eſt deu, tant qu'iceluy ſeigneur eſt payé de ſon cens ou rente par l'ancien ſeigneur vtile de l'heritage qui a iceluy aliené: mais ſeulement commencera la preſcription, du iour que l'ancien ſeigneur vtile dudit heritage chargé de rente ou cens, qui a iceluy aliené, aura ceſſé de faire & continuer le payement deſdits cens ou rente: ſi n'eſt qu'au precedent le ſeigneur cenſier euſt eſté deuëment aduerty de ladite alienation & poſſeſſion de l'acquereur; auquel cas, commencera la preſcription de liberté courir du temps de la ſcience du ſeigneur. xv.

De la fin de non receuoir apres deux ans contre le fermier des exploits & amendes.

Le fermier des exploits & amendes, apres la ferme finie eſt tenu dedans deux ans faire pourſuite & diligence de recouurer les amendes, deffaux, & autres droits eſtans de ſa ferme; & n'eſt receuable en faire demande apres leſdits deux ans paſſez; ſi n'eſt qu'il y euſt ſommation, ou promeſſe de payer, dedans leſdits deux ans. xvj.

Preſcription ne court contre la femme mariee non ſeparee de biens.

Es biens propres ou conqueſts appartenans à la femme auant le contract de mariage, ou qui luy ſont venus pendant iceluy & qui ne tombent en communauté, mais le mary en a l'adminiſtration, & fait les fruits ſiens, preſcription ne peut courir contre la femme conſtant le mariage: Toutesfois s'il y auoit eu ſeparation entre le mary & la femme quant aux biens, du iour d'icelle la preſcription peut commencer à courir contre elle.

TILTRE XIII. *De la retenuë des choſes vendues, tenuës en fief ou en cens. Article premier.*

De retenue ſeigneuriale.

LE ſeigneur de l'heritage, feodal ou cenſuel, vendu, cedé ou tranſporté à prix d'argent par le vaſſal ou cenſier, peut iceluy retenir pour le prix, en iceluy rendant à l'acquereur auec les loyaux frais & couſts s'aucuns en y a, dedans xl. iours, à compter du temps que par ledit acquereur luy a eſté exhibé le tiltre de l'acquiſition; & ledit temps paſſé, ou s'il auoit receu en foy & hommage le nouuel vaſſal, ou receu les accordemens, lods & ventes du nouuel acquereur cenſier, ne peut vſer dudit droit de retenuë, ains demeure forclos. ij.

Source : BIU Cujas

Et pareillement s'il y-a aucune rente constituee sur ledit heritage feodal ou censuel par le vassal ou censier, la peut le seigneur feodal ou censuel retenir pour le pris [a] en iceluy payant reellement & de fait, auec les loyaux frais, s'aucuns en y a, à l'acquereur, dedans xl. iours, à compter du temps de l'exhibition du tiltre de l'acquisition, comme dessus est dit; pourueu qu'il n'ait receu ledit acquereur en foy & hommage de ladite rente, ou receu les droits d'accordemens, lods & ventes du nouuel acquereur de ladite rente sur l'heritage censier; auquel cas ils en demoureront forclos, comme dessus est dit. iij.

[a] 2. *Cecy ne doit auoir lieu és rentes du denier xij. ou xv. cõstituees pour l'vsage du commun commerce, ny mesmes és rentes rachetables au denier, constituees au gendre ou à la fille pour les deniers dotaux, par ce que i'ay dit sur la coustume de Paris. § 57. & au traité des vsures. C. M.*

Toutes-fois en la ville & chastellenie d'Yssoudun, en vendition d'heritages censuels droit de retenüe n'a lieu, s'il n'y a conuention au contraire. iiij.

Cas auquel n'y a retenue seigneuriale.

L'eglise n'vse de droit de retenuë en heritages tenus & mouuans d'elle en fief ou censiue, venduz ou alienez par le vassal ou censier. v.

Ledit droit de retenue n'a aussi lieu quand la chose feodale ou censuelle est venduë à aucun lignager du vendeur de l'estoc & ligne dont vient la chose feodale ou censuelle. vj.

Du refus de l'acquereur de cognoistre le seigneur au retrait seigneurial.

Au reffus de vouloir recognoistre par l'acquereur de la chose feodale ou censuelle le seigneur ayant droit de retenuë au retrait feodal ou censuel, peut le seigneur offrir à l'acquereur reellement le pris de l'acquisition auec les loyaux cousts, s'aucuns en y-a; & s'il refuse les receuoir, consigner le pris en iustice & les loyaux cousts, s'ils sont liquides, ou s'ils ne sont liquides, pour iceux telle somme de deniers & si petite que bon luy semblera, offrant iceux parfaire apres que l'acquereur en aura fait apparoir. vij.

Et en ce faisant, du iour desdites offres & consignation, lesdits heritages feodaux & censuels sont reputez acquis au seigneur par droit de retenuë, & luy en sont deuz les fruits. viij.

Quand le vendeur a donné terme à l'acheteur de payer, ce que doit faire le seigneur qui veut retirer la chose.

Où le pris de la chose feodale ou censuelle venduë, ne doit estre payé promptement par l'acheteur au vendeur, mais y a par le contract de vendition terme & delay de payer donné par le vendeur à l'acheteur, suffit audit cas que le seigneur s'oblige & baille caution bourgeoise au vendeur, de payer és termes conuenus, en deliurant par ce moyen l'acquereur de ladite obligation; & s'il ne faisoit ladite obligation, & bailloit caution bourgeoise bonne & suffisante, ou gage suffisant au lieu de ladite caution, dedans xl. iours, il ne peut plus vser du droit de retenuë, ains en est forclos. ix.

En vendition à grace de neuf ans ou au dessous n'y a lieu de retenue.

En vendition d'heritage feodal ou censuel; faite a faculté de rachat à neuf ans ou au dessous, droit de retenuë n'a lieu; mais si ledit rachat est à dix ans ou plus, droit de retenuë a lieu, tout ainsi qu'en vendition simple: Et est tenu le seigneur faire le rembourssement du pris & loyaux cousts dedans quarante iours, à compter du iour du tiltre de lacquisition, sans attendre que la faculté de rachat à dix ans ou au dessus soit expiree: mais neantmoins sera ladite retenuë à la charge de la faculté de rachat, telle qu'elle estoit donnee au vendeur. x.

Du seigneur qui veut vser de retenue d'heritage adiugé par decret.

En adiudication par decret d'heritage feodal ou censuel, ne peut le seigneur vser de retenuë, s'il ne vient dedans la huitaine, dedans laquelle le plus offrant & dernier encherisseur, est tenu de consigner en iustice le pris de l'enchere, & se mettre au lieu du dernier encherisseur & s'obliger au greffe du siege où l'adiudication a esté faite, à faire la consignation du pris de l'enchere, tout ainsi & par la forme & maniere qu'estoit tenu faire le dernier encherisseur; & ce dedans trois iours apres ladite huitaine escheuë, autrement ledit temps passé en sera forclos & debouté.

Tiltre xiiii. *De retrait lignager.* *Article premier.*

EN vendition ou autre cession & transport à pris d'argent d'heritage propre, peut le prochain lignager du vendeur de l'estoc & ligne dont vient l'heritage, vser de droit de retenuë, dedans soixante iours, à compter du iour de la vendition: lequel temps court audit lignager sachant ou ignorant ladite vendition, maieur ou mineur. ij.

[b] 4. *Si ipse met emptor vendit tunc excluditur nouus & futurus retractus, sed de preterito non dubitatur si tempus largiatur.*

Toutes-fois gagnera l'acquereur les fruits de l'heritage vendu, pro rata du temps qu'il n'aura esté rembourse de son pris. iij.

[c] Acquis, *id est si iste reliquerit filium vel filiam superstitem & heredem. C. M.*

Retrait lignager a lieu en toutes venditions pures & simples, ou faites auec faculté de rachat, soit ledit rachat perpetuel ou à temps; & audit cas, encommence à courir le temps de soixante iours (dedans lesquels le lignager doit exercer le droit de retenuë) dés & depuis l'acquisition faite; sans attendre que la faculté de rachat soit expiree, autrement lesdits lx. iours passez, il en est forclos. iiij.

[d] Venus, *scilicet post illum euentũ & mediatè, non autem immediatè. C. M.*

En acquests ou conquests venduz ou cedez à pris d'argent, retrait lignager n'a lieu, & ne sont reputez lesdits acquests ou conquests de la nature d'acquests & conquests, pour exclure le retrait lignager, si n'est en la personne de celuy qui les a acquis, [b] mais s'ils ont fait souche en la personne du predecesseur qui les acquis, [c] & sont venus [d] au vendeur par succession directe ou collaterale, sont reputez propres, & a lieu en la vendition d'iceux le retrait lignager. [e] v.

[e] *In fin. Vulgo putant si frater emptoris qui ei successit vendat extraneo, quod soror (siue nihil vnquam in eo prædio habuit) potest retrahere sed non est ita. quia istud non est ius acquisitorium sed cõseruatoriũ in familia: atqui illa nunquã fuit in familia, & ita nuper consului. C. M.*

Entre les prochains du costé & ligne dont vient l'heritage vendu, ausquels par la coustume appartient droit de retrait lignager, le plus diligent & qui aura preuenu par adiournement libellé donné à l'acquereur, sera preferé à tous autres, bien qu'ils fussent plus prochains en degré du vendeur, si n'est qu'ils fussent egfans ou freres du vendeur, ou que le lignager venant au retrait eust portion par indiuis en l'heritage: mais s'il y auoit concurrence en diligence dudit adiournement libellé de plusieurs lignagers, & qu'il n'apparust lequel a preuenu, sera le plus prochain lignager preferé, & s'ils estoient en mesme degré, le plus ancien, † ou le masle à la femelle. vj.

† S'entend sera preferé.

Le retrayant lignager consignant en main de iustice le pris de la vendition, auec les frais &

Source : BIU Cujas

loyaux couſts s'ils ſont clers & liquides, ou quelque petite ſomme de deniers s'ils ne ſont liquides & offrant parfaire, au reffus de receuoir ledit pris par l'acquereur dés le iour de ladite conſignation fera les fruits ſiens : toutes-fois bien-que les fruits n'ayent eſté lors de ladite conſignation perceuz, l'acquereur en aura ſa part & portion, pour le temps precedent ladite conſignation, dés & depuis le pris par luy debourſé. vij.

Où l'acquereur d'aucun heritage ſuiet à retrait lignager ſe cacheroit & latiteroit, en maniere que le ſergent qui auroit charge de l'adiourner en matiere de retrait, ne trouueroit en ſon domicile, ne ſa femme, enfans ou autres domeſtiques, pour en leurs perſonnes faire ledit adiournement, & que les voiſins du domicile ne ſçauroient où eſt ledit acquereur, perquiſition ſommaire de ce faite par le ſergent auec les voiſins, laquelle ſera contenuë en l'exploit, ſera audit cas loiſible ſaiſir en la main de iuſtice l'heritage vendu, & eſtablir commiſſaire au regime & gouuernement d'iceluy, & par ce moyen ſera la preſcription que pourroit pretendre l'acquereur contre le retrayant ſuffiſamment interrompuë. viij.

De l'acquereur qui ſe cache pour empeſcher le retrait.

Et neantmoins audit cas, pourra le ſergent faire ledit adiournement à l'acquereur, en parlant aux voiſins, leur enioignant de le faire ſçauoir audit acquereur, & laiſſant vne cedulle libellee attachee au domicile d'iceluy, & s'il n'a domicile, au lieu public de la iuſtice où eſt aſſis l'heritage acquis, & auſſi par proclamation & cry public audit lieu où le retrayant ſeroit ignorant où eſt la perſonne & domicile dudit acquereur. ix.

De l'adiournement en retrait fait à l'acquereur abſent.

L'acheteur eſt tenu exhiber les lettres de ſon acquiſition au prochain lignager demandeur en retrait & affirmer par ſerment qu'elles contiennent verité, & qu'il n'y a aucune fraude, dol, ou malengin. x.

L'acheteur eſt tenu d'exhiber ſon contract au lignager.

Pareillement le demandeur en matiere de retrait, eſt tenu affirmer par ſerment enuers l'acquereur ce requerant, qu'il veut & entend retirer la choſe venduë à ſon profit, & pour demourer en ſa famille, & qu'il la retire de ſes deniers propres, [a] & n'a aucune conuention, paction ou intelligence auec autruy, pour luy bailler ladite choſe venduë, apres qu'il l'aura retiree par retrait. xj.

a 10 *Intellige ſecundũ predicta, quia etiã ſi mutuo ceperit ſatis eſt : mutuatitij enim nummi proprij ſunt L. 2. D. de reb. credit. ſatis eſt quod non debet extraneo reddere predium, ſed precium tantùm: predium vero in familia retinere. C.M.*

Pour le delaiſſement par retrait au prochain lignager, ne ſont deuz nouueaux droits ſeigneuriaux de rachats, ou accordemens, lods & ventes : toutes-fois s'ils n'auoient eſté payez par l'acquereur, & qu'ils fuſſent encores deuz, pourra le ſeigneur feodal & cenſuel, iceux demander & pourſuyure contre le retrayant, & vſer de ſon exploict & main-miſe, tout ainſi & en la forme & maniere qu'il euſt peu faire contre l'acheteur. xij.

Si les droits ſeigneuriaux ont eſté payez par l'acquereur, il les fault rembourſer.

Et ſi leſdits droits de rachats, accordemens, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux auoient eſté payez par l'acquereur, auant qu'eſtre conuenu en retrait lignager, & que ledit acquereur en ait quittance du ſeigneur en forme authentique & valable, ou qu'ils luy ayent eſté donnez en remuneration de ſeruices, en faiſant de ce apparoir promptement par lettres authentiques & en forme de preuue, ſera tenu le retrayant rembourſer reellement l'acquereur deſdits droits ſeigneuriaux, tout ainſi que du prix principal; & s'il y a reffus, pour gaigner les fruits fera la conſignation deſdits deuoirs entierement, tout ainſi que du ſort principal. xiij.

Le retrait lignager, où il a lieu, eſt preferé au retrait feodal ou cenſuel. xiiij.

D'heritages acquis par eſchange.

Heritages acquis par permutation au lieu d'heritages propres venans du coſté & ligne, ſont comme ſubrogez au lieu d'iceux, cenſez & reputez de meſme nature, qualité, ligne & eſtoc, comme eſtoient leſdits propres; en maniere que s'il s'enſuit vendition d'iceux, le retrait lignager a lieu, tout ainſi & en la forme & maniere qu'il euſt eu lieu en la vendition deſdits heritages propres. xv.

b 15. *Adde quæ dixi in conſ. Pariſ. §. 23. q. 16. qui. 18. C.M.*

De contract d'eſchange où il y a ſurſoulte.

Où en eſchange & permutation d'heritage, il y a ſurſoulte [b] ou autrement bourſe deſliee & pris d'argent baillé auec l'heritage, ſi ledit pris d'argent excede l'eſtimation de l'heritage qui auroit eſté baillé en contreſchange & permutation, le contract, bien que les parties luy ayent baillé nom & tiltre de permutation & d'eſchange, ſera neantmoins cenſé & reputé contract de vendition, quant à l'effet du retrait; en maniere, que ledit retrait aura en iceluy lieu, tout ainſi qu'il auroit en contract de pure & ſimple vendition: & le ſemblable a lieu quant au retrait feodal ou retenuë du ſeigneur cenſuel. xvj.

De l'eſtimation de l'heritage baillé en contreſchange.

Et audit cas, ſera tenu le retrayant lignager, rembourſer ou conſigner le pris principal qui a eſté desbourſé, quant à l'heritage baillé en contreſchange, ſera eſtimé par gens à ce cognoiſſans, deſquels les parties s'accorderont dedans vingt quatre heures, apres le iour de l'adiournement baillé en retrait eſcheu, & en deffaut de ce faire dedans ledit temps, ſeront prins par le iuge; & ſera tenu le retrayant rembourſer dudit pris & eſtimation l'acquereur; ou au reffus de le vouloir receuoir par ledit acquereur, les conſigner en iuſtice auec l'autre pris declaré au contract. xvij.

De l'acquereur qui a vendu la choſe par luy acquiſe auant l'adiournement en retrait.

Si l'acheteur de l'heritage propre & ſubiet à retrait lignager, vend iceluy à autre deuant que eſtre conuenu audit retrait, le nouuel acquereur pourra eſtre conuenu & pourſuyui audit retrait, pourueu que le retrayant ſoit dedans les ſoixante iours, tout ainſi & par la maniere qu'euſt eſté le premier acheteur; & auec ledit ſecond acheteur pourra le retrayant conuenir le premier acheteur (ſi bon luy ſemble) & ne ſera tenu rembourſer, ſi n'eſt le pris & loyaux couſts de la premiere vendition. xviij.

Toutes-fois ſi ladite ſeconde vendition eſtoit faite à l'vn des prochains du premier vendeur, du coſté & ligne dont vient l'heritage vendu, & qu'il fuſt receuable au retrait, n'aura lieu audit cas retrait lignager au proffit d'autre lignager, bien qu'il fuſt plus prochain. xix.

S'il y a terme de payer par le cõtract il vient au proffit du retrayant.

Par le retrait lignager, le proffit de contract de vendition, doit venir entierement auec ſes qualitez au retrayant; en maniere que s'il y a terme ou delay donné de payer le pris de ladite vendition, ou partie d'iceluy, au vendeur, ſuffira audit cas que le retrayant s'oblige & baille caution bourgeoiſe qui renoncera ſpecialement au benefice de diſcuſſion, de payer le pris principal au vendeur,

Source : BIU Cujas

és termes & iours conuenus au contract de vendition. xx.

† Hic frustra repetitur art. 12. huius tit. † Et si audit cas les droits de rachats, accordemens, lods & ventes & autres droits seigneuriaux ont esté payez par l'acquereur au seigneur feodal ou censuel, & qu'il en ait quitance en forme authentique valable, ou qu'ils luy ayent esté donnez en remuneration de seruices, & qu'il apparoisse par lettres authentiques, sera tenu, audit cas, le retrayant en rembourser promptement l'acquereur, & en deffaut ou reffus de le receuoir par l'acquereur, en faire consignation reelle. xxj.

De retrait de la moitié de l'heritage acquis constant le mariage. Les terres chargees d'ancienneté de droit de Terrage, ne sont subiectes à retrait lignager. xxij.

En achat d'heritage propre, fait par vn des conioints par mariage, prochain du vendeur du costé & ligne dont vient ledit heritage, le retrait lignager ne peut auoir lieu durant & constant le mariage, mais apres la dissolution d'iceluy, aura lieu pour le regard de la moitié dudit heritage, appartenant à celuy des conioints qui n'estoit lignager du vendeur, ou à ses heritiers. xxiij.

Auquel retrait, sera preferé le suruiuant desdits cõioints lignager du vẽdeur, ou ses heritiers, pourueu qu'ils soient aussi lignagers du vendeur, du costé & ligne, & qu'ils fussent receuables audit retrait. xxiiij.

De rembourſement de moitié du pris de heritage retiré par le mary à cause de sa femme. Retrait fait par le mary à cause de sa femme, rend l'heritage retiré propre à la femme & à ses heritiers, en rembourſant par la femme, ou ses heritiers au mary, ou à ses heritiers, la moitié du pris & loyaux couſts desbourſez par le mary pour ledit retrait, dedans soixante iours, à compter du iour de la mort, & s'elle renonçoit à la communauté, sera tenuë de rembourſer tout le pris dedans ledit temps; autrement, en deffaut de ce faire dedans iceluy, sera ledit heritage reputé conqueſt, & le semblable en l'acquisition qui seroit faite par le mary de ses parens, constant le mariage, d'aucun heritage propre de son costé & ligne, lequel demourera au mary & ses hoirs comme propre, en rembourſant par le mary, ou ses heritiers, la moitié du pris & loyaux couſts, à la femme, ou à ses heritiers, dedans lesdits soixante iours, autrement sera reputé conqueſt. xxv.

De retrait d'heritage adiugé par decret. En vendition faite par iuſtice & adiudication de decret d'aucun heritage propre, le prochain parent du costé & ligne dont vient ledit heritage, pourra, dedans la huitaine apres l'adiudication du decret, faire appeller en iuſtice le plus offrant & dernier encheriſſeur à qui ladite adiudication a esté faite, & se pourra mettre & faire subroger en son lieu, en s'obligeant au greffe à consigner dedans trois iours apres par meſme contrainɛte comme ledit plus offrant & dernier encheriſſeur, le pris entier de l'enchere: & pendant ladite huitaine surſera la contrainte contre ledit dernier encheriſſeur. xxvj.

De la faulſe affirmation de l'acquereur. Si par la faulſe affirmation de l'acquereur le retrayant a consigné plus grande somme de deniers qu'il ne deuoit, à l'acquereur, sera comdemné ledit acquereur aux dommages & intereſts du retrayant, qui seront estimez au pris de six pour cent: Et si sera condemné d'auantage ledit acquereur, pour la faulſe affirmation, en amende arbitraire à la diſcretion de iuſtice. xxvij.

Et où l'acquereur n'exhiberoit ſes contracts, ou les exhiberoit & ne voudroit affirmer iceux cõtenir verité, en ce cas ſuffira au retrayant consigner en iuſtice telle & si petite ſomme de deniers que bon luy ſemblera, offrant de parfaire, & s'obligeant au greffe de rembourſer l'acquereur du pris principal, droits ſeigneuriaux par luy payez, les frais & loyaux couſts, s'aucuns en y a, apres que ledit acquereur aura fait deuëment apparoir & fait l'affirmation requiſe. xxviij.

La consignation & obligatiõ faites par le retrayant emportent gain des fruits. Et ſeront leſdites consignation & obligation faites au greffe au cas ſuſdit, quant à l'acquiſition par retrait & conſequent gain des fruits, de tel effect comme ſi la consignation auoit esté faite reellement & de fait. xxix.

D'adiudication du retrait en abſence de l'acquereur. Et enioindra audit cas le iuge audit acquereur, s'il compare au iour de l'aſſignation à luy baillee, & eſt refuſant de faire l'exhibition des contrats ou affirmation, ou s'il ne compare, par le moyen du deffaut qu'il donnera contre luy, apres la lecture iudiciaire de l'exploict du ſergent, de venir faire leſdites exhibition & affirmation dedans trois iours apres, ou autre delay competant ſelon la diſtance des lieux, autrement, en deffaut de ce faire, & ledit delay eſcheu, en faiſant par le retrayant la consignation & obligation contenuës en l'article precedent, il procedera à l'adiudication du retrait au proffit d'iceluy retrayant, par vertu des consignation & obligation ſuſdites, tout ainſi & en la forme & maniere que s'il auoit rembourſé l'acquereur du principal & loyaux couſts, droits & deuoirs ſeigneuriaux, & fera audit retrayant deliurance de la choſe venduë. xxx.

a 30. *Non adait* & reſſort, *vt facit* §. *tit* 8. §. 4 *adeo hic* §. *non extenditur* aux heritages aſſis au reſſort, mais ſeulement dans la chaſtellenie qui n'a que deux lieues d'eſtendue, ainſi s'entend *de eo quod immediatè eſt de proprio territorio caſtri: non autem de locis ei ſubditis* par reſſort. *addo vt etiã ſi poſtea reunirentur caſtro, tamen remanẽt ſub veteri generali conceſ. vt per Bart. in L. ſi conuenerit* §. *nuda. D. de pignor. actio. Hinc reſpondi* que la terre de Dyors qui eſt de la preuoſté d'Yſſoudun, *ſed nõ* de la chaſtellenie, eſtoit ſubiette à retrait nonobſtãt qu'elle fuſt achetee par vn ſecretaire. C. M.

En la ville, chaſtel & chaſtellenie [a] d'Yſſoudun retrait lignager n'a lieu.

Tiltre xv. *Des Vignerons.* *Article premier.*

Les vignerons, laboureurs de vignes beſongnans à iournee pour autruy, seront tenus aller en beſongne, depuis le premier iour de Mars, iuſques au premier iour d'Octobre, deuant cinq heures; & prendre temps ſuffiſant auant ladite heure (ſelon la diſtance & longueur du chemin qu'il y aura iuſques aux lieux & contrees des vignes où ils iront beſongner) pour commencer & eſtre en beſongne à ladite heure de cinq heures preciſement; & beſongner iuſques à ſix heures du ſoir: Et depuis le premier iour d'Octobre iuſques audit premier iour de Mars, seront en beſongne dedans la vigne où ils vont beſongner, au point du iour auſſi preciſement, & beſongneront iuſques à la nuit, pendant lequel temps ils employront leur iournee, à faire les façons des vignes pour leſquelles ils seront enuoyez, loyaument & diligemment & bien, au profit de ceux qui les auront mis en beſongne, & ne feront à la fin de leur iournee aucune huee ne cry, pour aduertir & inciter les autres à laiſſer beſongne, & ainſi qu'ils auoient accouſtumé faire par cy deuant: Et s'ils font le contraire contenu au preſent article, perdront le prix & ſalaire de leur iournee. ij.

Source : BIU Cujas

Les vignerons ne feront feu dedans les vignes, en quelque temps que ce ſoit ; bien pourront hors icelles, aux heures de leur repas ſeulement, faire feu de charbon, ſi bon leur ſemble, & non des perches, peſſeaux, charniers, paux, pallis, hayes ou boucheture deſdites vignes, n'emporteront en leurs maiſons ou feront emporter aucuns bois d'icelles, ſoiēt deſdites perches, peſſeaux, charniers, paux, pallis ou bouchetures, moeſſines, n'autres fruicts en quantité notable, ne vendront ou donneront cheuelus ny chabots ; n'auront aucuns chiens eſdites vignes en quelque temps que ce ſoit : Et s'ils font le contraire, ſeront amendables de ſoixante ſols tournois, & tenuz aux intereſts de la partie. iij.

Les vignerons ou autres commis à la garde des vignes, n'entreront dedans en quelque ſorte que ce ſoit, ſi n'eſt pour prinſes de perſonnes ou de beſtes qui y ſeroient entrees, & tiendront les paſſages d'icelles clos & bien bouchez en ſorte que par leur faute & negligence, leſdites beſtes n'y puiſſent entrer, mais feront & ſe tiendront à faire ladite garde, au tour & du long des bouchetures des vignes & par dehors, ſpecialement és grands chemins publics, à ce que l'on n'y puiſſe entrer à leur deſceu, pour y prendre, emporter & deſrober les raiſins ou autres fruicts, & s'ils font le contraire ſeront tenus aux intereſts de ceux à qui ſeront les vignes, où leſdites beſtes ſeroient entrees, ou autres perſonnes pour ce que deſſus ; & ſi ſeront amendables. iiij. Des vignerons & commis à la garde des vignes.

Il n'eſt permis à aucun, de quelque eſtat qu'il ſoit, ayant vignes en clos, icelles vendanger iuſques à ce que l'ouuerture des vendanges ſera faite par le iuge ordinaire du lieu, ou par le Maire ou Eſcheuins de la ville de Bourges, quant à ladite ville, en laquelle ils ont la police : & és autres villes royales du pays appellez les Eſcheuins ou gouuerneurs ayans la ſuperintendance des affaires communs d'icelles, & és ſeigneuries ſubalternes & villages, les procureurs des fabrices, ou autres ayans la ſuperintendance des affaires de la communauté. v. De ne vendanger auant l'ouuerture des vendanges.

Et pour ce faire ſeront auſſi appellez eſdites villes royales, quatre bons & notables bourgeois d'icelles, & eſdites ſeigneuries & villages du pays quatre laboureurs habitans d'iceux, & encores en toutes leſdites villes & villages, quatre vignerons ayans vignes au clos que l'on voudra viſiter, pour eux tranſporter enſemblement eſdites vignes, en tel endroit ou quartier d'icelles qu'ils ſeront requis, & aduiſer en leurs conſciences ſi les fruicts & raiſins y pendans ſont en ſuffiſante maturité pour eſtre recueillis & vendangez, & en quels endroits, contrees & vignobles, affin que par l'aduis de ladite aſſemblee, ou de la plus grande partie, l'ouuerture des vendanges ſoit faicte, & permiſe en chacune deſdites contrees, pour le bien & vtilité commune, en declarant pour chacun endroit & contree, le iour que l'on commencera à vendanger audit endroit ou contree. vj. Cõme ſe fera l'ouuerture des vendanges.

Et laquelle ouuerture ſera proclamee à cry public, és lieux où l'on a accouſtumé faire proclamations. Et ceux qui vendangeront auant ladite ouuerture, ſeront mulctez de cent ſols tournois, ou de plus grande ſomme à la diſcretion de iuſtice, & ſeront condamnez aux dommages & intereſts de leurs voiſins. vij. De proclamation d'ouuerture de vendanges.

Il n'eſt auſſi permis à aucun entrer és vignes d'autruy, apres qu'elles ſeront vendangees, pour y chercher & prendre les fruicts & grappes de raiſins qui y pourroient eſtre demourez iuſques à ce que tout le clos d'icelle ſoit vendangé, ſur peine d'amende arbitraire. viij.

Les fermiers & accenſeurs des vignes, ſeront tenus de prouigner par chacun an, en chacun arpent d'icelles, de quatre vingts prouins pour le moins, & les faire bien labourer, coupper & tailler en temps deu : A ſçauoir les deſchauſſer, tailler, marrer & aſſerter dedans le quinzieſme iour d'Auril, & biner en May, de ſorte qu'elles ne ſoient defrutees, deteriorees ou diminuees, par faute que toutes leſdites façons ne fuſſent bien & deuëment faictes par les fermiers & accenſeurs : Et ceux qui feront le contraire du contenu cy deſſus, ſeront condamnez enuers les ſeigneurs deſdites vignes, en tous leurs dommages & intereſts. Des façons qu'il faut faire aux vignes.

TILTRE XVI. *Des moulins & muſniers, riuieres & eſtangs.* *Article premier.*

CHacun peut faire en ſon heritage edifier & conſtruire moulin à vent, pourueu que ce ne ſoit dedans le territoire & iuſtice d'aucun ſeigneur ayant droit de moulin bannier à blé. ij. De faire moulin à vent ou à caüe.

Chacun peut en ſon heritage, par lequel paſſe aucun fleuue ou riuiere non nauigable ne publique, faire edifier moulin : pourueu que ce ne ſoit dedans les fins & limites d'aucune terre & ſeigneurie d'aucun ſeigneur ayant moulin bannier, & que le lieu ſoit diſpoſé pour ce faire, aſſauoir qu'il y ait ſault & entryon. iij.

Chacun peut en ſon fond faire faire eſtangs & y auoir bonde, pourueu que ce ſoit ſans preiudice du droit de ſon ſeigneur, & d'autruy. De faire eſtang en ſon fond.

TILTRE XVII. *De chaptel de beſtes.* *Article premier.*

EN bail de beſtes à chaptel, ne peut le bailleur ou preneur exiguer, c'eſt à dire ſoy departir dudit chaptel de trois ans entiers, pendant & durant leſquels eſt tenu le preneur nourrir & entretenir les beſtes à luy baillees à chaptel. Et leſdits trois ans paſſez peut le preneur exiguer & ſoy departir, en requerant & ſommant de ce faire dedans quinzaine apres leſdits trois ans paſſez, le bailleur : Et le ſemblable peut faire le bailleur au preneur. Et ſi dedans quinzaine il ne requeroit le bailleur de ce faire ſera tenu nourrir leſdites beſtes iuſques à la ſainct Iean enſuiuant : Apres laquelle paſſee, pourra exiguer [b], c'eſt à ſçauoir faire partage auec le bailleur, s'il n'y a conuention au contraire. ij.

a 1. *Id eſt*, à la charge que *grex ſeu capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune. C. M.*

b Exiguer & faire partage ſignifient meſme choſe.

Source : BIU Cujas

De bestes baillees à moitié.

Et si lesdites bestes ont esté baillees à moitié, sera tenu le preneur les nourrir & preseruer audit contract, sans pouuoir exiguer, (c'est assauoir faire partage) l'espace & temps de cinq ans entiers; lesquels finiz, pourra exiguer & faire ledit partage; pourueu que dedans quinzaine apres apres lesdits cinq ans finiz il somme & requiere le bailleur de ce faire; & autrement, sera tenu (s'il plaist au bailleur) les nourrir encores iusques à vn an, le bail finy; s'il n'y a conuention au contraire. iij.

En chaptel, celuy qui veut exiguer apres le temps conuentionnel ou de la coustume passé, & qui demande partage, soit le bailleur ou le preneur, doit estimer & priser les bestes, & selon icelle prisee, pourra iceluy lequel on somme d'exiguer, retenir lesdites bestes si bon luy semble, ou les laisser pour ledit pris à celuy qui les a estimees, dedans la huitaine ensuyuant: lequel priseur, † où lesdites bestes seront laissees pour ledit pris, sera tenu de payer comptant; Assauoir si le preneur les a prinses & luy demeurent, de payer le droit de chaptel au bailleur, & la moitié de ce que montera ladite prisee outre ledit droit de chaptel, & s'elles demeurent au bailleur, sera tenu iceluy bailleur desduire son droit de chaptel, & s'il y a gain, bailler la moitié d'iceluy au preneur. iiij.

† Il veut dire, lequel bailleur ou preneur.

Et si l'appreciation desdites bestes, est moindre que le chaptel que doit prendre le bailleur, la perte qui est sur ledit chaptel doit estre diuisee par moitié, & de la moitié sera tenu le preneur en rembourser le bailleur: & si par la faute, coulpe & negligence du preneur, ladite diminution & deterioration de bestes sont prouenuës, il est tenu aux dommages & interests du bailleur. v.

De la laine des bestes prinses à chaptel à moitié.

Le preneur de bestes à chaptel à moitié, ou autrement, ne peut, auant le temps qu'elles doiuent estre tonduës, en tirer ne prendre aucunement la laine; & attendra que le temps qu'elles doiuent estre tonduës soit venu: Et apres qu'elles seront tonduës, partiront le preneur & bailleur toute la laine egalement. Et s'il est trouué le preneur faire le contraire; il sera tenu payer pour chacune beste, de laquelle il auroit prins la laine deuant la saison, deux sols tournois pour l'interest du maistre. vi.

Toutes-fois s'en autre temps qu'à la saison qu'on a accoustumé tondre les bestes, estoit besoin, pour la santé & entretenemẽt desdites bestes, leur oster & prẽdre de la laine en aucuns endroits, les preneurs le pourront faire, en le denonçant au bailleur pour prendre la moitié de la laine: Et s'ils font le cõtraire, payeront deux sols tournois pour chacune beste, & ce pour l'interest du maistre, comme dessus. vij.

Les preneurs ne peuuent vendre les bestes prinses à chaptel sans le vouloir du bailleur.

Les preneurs ne peuuent vendre les bestes par eux prinses à chaptel soit à moitié ou autrement, si n'est du vouloir & consentement exprés du bailleur: Et s'ils font le contraire, sont amendables enuers iustice à la discretion d'icelle, & sont aussi tenus aux maistres en tous leurs dommages & interests; pour lesquels, comme procedans de crime iceux liquidez & taxez, tiendront les preneurs prison; & s'ils sont coustumiers, pourra l'on proceder extraordinairement contre eux, pour leur imposer telle punition que de raison. viij.

L'acheteur des bestes prinses à chaptel est puny s'il sçauoit qu'elles fussent telles.

Et pourra au cas susdit le bailleur poursuyuir lesdites bestes, & les faire arrester sur l'acheteur; & luy seront deliurees par prouision, en baillant caution, & faisant par luy sommairement apparoir qu'elles luy appartiennent; & neantmoins l'acheteur, s'il est trouué qu'il sceust que lesdites bestes eussent esté baillees à chaptel à celuy qui les luy aura venduës, sera puni selon droit & raison. ix.

De marquer les bestes baillees à chaptel.

Le bailleur en baillant ses bestes à chaptel à moitié ou autrement, les pourra marquer à sa marque: & ne sera tenu de prendre les peaux qu'apportera le preneur, s'elles ne sont marquees de ladite marque. x.

De vente des bestes à chaptel par execution sur le preneur.

Si auant le chaptel payé, le preneur souffre que par execution, ou autrement, l'on vende les bestes par luy prinses, sans en aduertir le bailleur, en ce cas le bailleur a droit de suite sur lesdites bestes, & les peut vendiquer comme à luy appartenans, nonobstant ladite venditiõ faite par souffrance du preneur, & en faisant apparoir sommairement qu'elles luy appartiennent, luy seront deliurees par prouision, en baillant caution, sans ce que le bailleur soit tenu de payer aucuns fraiz de la nourriture desdites bestes, si n'est depuis le temps, qu'elles auront esté nourries aux despens de l'acheteur de bonne foy, iusques au temps qu'elles auront esté arrestees par le bailleur, & sera neantmoins le preneur qui a souffert la vente sans en aduertir le bailleur, amendable enuers la iustice à la discretion d'icelle, & condamné és despens, dommages & interests du bailleur. xj.

Des contracts de bail de bestes à chaptel illicites.

Tous contracts de bail de bestes à chaptel ou autrement, duquel le bailleur doit prendre proffit & emolument du fruit, s'il est dit en iceux que les bestes seront aux perils & fortunes du preneur entierement, & que le cas fortuit aduenant sur icelles sera soustenu du tout par iceluy preneur, sont reputez nuls de nul effect & valeur, & comme illicites. xij.

Et par semblable, les bails desdites bestes faits à certaine moison & pension annuelle, si le cas fortuit d'icelles doit entierement tomber sur le preneur, sont (comme illicites) nuls & de nul effet & valeur. xiij.

Et si par vertu desdits bails, les bailleurs ont prins aucune moison ou autres fruits, seront tenus les deduire & precompter sur le chaptel; & si lesdites moisons excedoient ledit chaptel, seront tenus de rendre le demourant, & ne pourront demander aucune chose pour ledit chaptel.

Tiltre xviii. *Des testamens.* *Article premier.*

Chacun peut faire testament, & par iceluy faire premiere institution d'heritier, tant de celuy qui luy doit succeder ab intestat, que d'autre personne estrange; & faire legs tant pour le salut de son ame, qu'autrement, pourueu que le testateur soit en pleine puberté, assauoir en l'aage de dixhuict ans. ij.

Les enfans de famille estans en la puissance du pere, en laquelle ils demeurent iusques à l'aage de

Source : BIU Cujas

vingt cinq ans, s'ils ne ſont mariez, ou autrement emancipez, ne peuuent teſter, ou faire diſpoſition de derniere volonté, ſi n'eſt de leurs biens acquis par induſtrie militaire, ou en l'eſtat & profeſſion de iuge, aduocat & procureur, ou des choſes qui leur ſeront donnees par le Prince ſouuerain au ſeruice duquel ils ſeroient. iij.

Toutes-fois la femme mariee, bien qu'elle ſoit en la puiſſance de ſon mary, & ne puiſſe ſans ſon auctorité contracter, ſi elle eſt en aage de pleine puberté, qui eſt de dixhuict ans, pourra ſans licence de ſon mary teſter, ou autrement diſpoſer de ſes biens par ordonnance de derniere volonté. iiij.

Et bien qu'il n'y euſt inſtitution d'heritier, neantmoins peut chacun diſpoſer de ſes biens par diſpoſition de derniere volonté, par legs & autrement. v.

Iaçoit ce que chacun puiſſe par teſtament inſtituer heritier eſtranger, toutes-fois s'il a enfans naturels & legitimes procreés en loyal mariage, n'aura audit cas, l'inſtitution d'heritier de l'eſtranger effect que pour la moitié des biens appartenans au teſtateur: & de l'autre moitié, ſe pourront dire l'enfant ou enfans heritiers ab inteſtat, ſaiſis par la Couſtume; ſi n'eſt qu'il y euſt quelque iuſte cauſe d'exheredatiõ de celles qui ſont exprimees en droict, ou ſemblables & ayans meſme raiſon: Laquelle exheredation n'empeſchera le ſaiſiſſement, iuſques à ce que la cauſe d'icelle aura eſté deuëment verifiee. vj.

Toutes-fois audit cas d'exheredation s'il y auoit pluſieurs enfans, & qu'il n'y euſt ingratitude, ſi n'eſt pour le regard de l'vn, iceluy ſeul ſera exheredé: Et neantmoins toute la moitié, qui eſt la portion des enfans, appartiendra aux autres qui ne ſont ingrats. vij.

Et bien que l'heritier teſtamentaire qui ne doit auoir que la moitié, ne fuſt habile de ſucceder ab inteſtat, & conſequemment ſaiſi par la rigueur de la Couſtume generale du Royaume de France, neantmoins [b] pour euiter circuit ſera ſaiſi; & pourra intenter remedes poſſeſſoires, ainſi que fera l'heritier ab inteſtat, tant pour ladite moitié, que pour le tout, où l'inſtitution d'heritier aura lieu pour le tout. [c] viij.

Et pour obuier d'oreſenauant aux ſuggeſtions, inductions, dol, fraude & fauſſeté, que l'on pourroit commettre aux teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, ſi elles contiennent inſtitution d'heritier, ou legs iuſques à la valeur de la moitié des biens du teſtateur, pour la preuue & validité d'iceluy ſera gardee la forme & ſolennité qui s'enſuit, exceptees les diſpoſitions faites entre les enfans, ou qui ſeront faites pour cauſes pitoyables: quant auſquelles les diſpoſitions des cenſures ciuile & canonique ſeront gardees. ix.

Qu'où le teſtateur voudra faire ſon teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté ſecrette, & ne voudra le contenu en icelle eſtre cogneu iuſques apres ſa mort, l'eſcrira de ſa main, ou fera eſcrire par autre auquel il aura confidence, & le ſignera de ſa main, s'il ſçait eſcrire: Et s'il ne peut eſcrire, le pourra faire ſigner par vn notaire ou tabellion pour & en ſon nom. x.

Et ce fait ſera ledit teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté redigee par eſcrit en papier ou parchemin, cloſe & ſeellee par iceluy teſtateur, s'il a ſeel, ou ſignee de ſon anneau ou autre marque: Et appellez vn notaire ou tabellion de Cour laye, & trois teſmoings gens d'honneſte vie, carents d'infamie publique, maſles ayans l'aage de vingt ans pour le moins, declarera en leur preſence, que ce qui eſt eſcrit en la fueille de papier ou de parchemin ainſi cloſe & ſignee, eſt ſon teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, & requerra ledit notaire & teſmoings, vouloir ſouſcrire au deſſus dudit teſtament ou diſpoſition de derniere volonté, de quoy le notaire fera ſommaire mention au deſſus dudit teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté ainſi cloſe, ſeellee & ſignee, & la ſignera & fera ſigner par les trois teſmoings qui ſeront à ce faire conuoquez. xj.

Et où le teſtateur ne pourroit, ou ne voudroit, garder la forme preſcrite, pourra faire appeller vn notaire ou tabellion de Cour laye, & trois teſmoings de la qualité deſſus declaree, en la preſence deſquels il declarera ſa volonté, tant quant à l'inſtitution d'heritier, que tous legs qu'il voudra faire, ce que ledit notaire redigera par eſcrit: Et apres, ſans diuertir à autres actes, le rapportera audit teſtateur, & en la preſence deſdits trois teſmoings lira au teſtateur clairement & intelligiblement le contenu en la minute, & luy demandera s'il a ainſi voulu & entendu, veut & entend, & mettra par eſcrit ledit interrogatoire & reſponſe en la fin du teſtament. xij.

Et la lecture d'iceluy faite audit teſtateur en la preſence deſdits trois teſmoings, afin que l'on ne puiſſe arguer ledit teſtament d'imperfection de volonté, demandera audit teſtateur ſi c'eſt tout ce qu'il veut & entend diſpoſer, & s'il requiert de mettre ledit teſtament en forme publique & authentique, & redigera par eſcrit ledit interrogatoire, & la reſponſe du teſtateur. xiij.

Et quant aux autres diſpoſitions de derniere volonté, non contenans inſtitution d'heritier, ou legs iuſques à la moitié de tous les biens du teſtateur ou diſpoſant, ſera gardee l'ancienne Couſtume du pays de Berry, qui eſt. xiiij.

Ordonnance ou diſpoſition de derniere volonté faite par le teſtateur, eſcrite & ſignee de ſa main eſt bonne & valable, comme ſi elle eſtoit faite pardeuant vn notaire & deux teſmoings, ou deux notaires. xv.

Diſpoſitions de derniere volonté faites pardeuant deux notaires, ou vn notaire & deux teſmoins, ſont bonnes & valables. xvj.

Et le ſemblable ſi elles ſont faites pardeuant le curé ou ſon vicaire, & deux teſmoings. xvij.

Si leſdits notaires eſcriuent dedans les teſtamens qu'ils recouurent aucuns legs à leur proffit, de leurs enfans ou de leurs femmes, ſeront nuls & de nul effect & valeur, & le ſemblable quant aux curez & vicaires, mais bien pourront eſcrire pour faire ſeruices ou fondations en leurs Egliſes. xviij.

a 3. *Mater cum ſecundo viro facit teſtamentum inſtituit heredes tres maſculos, quos ſolos habet ex eo: filia primi viri & alius filiab. ſecũdi legat ſũmas, vult eas eſſe contentas eorumque ſucceſſores. hæc clauſula vltima ſuperflua eſt, quia non requiritur inſtitutio heredis, nec opus eſt conſilio Galli. tum quia tenet locum legitimæ, & ſic tranſmittitur ad liberos quibus debetur legitima primi viri filia, antè matrem obiit relictis nepotibus*, qui preuiennent le cas de nouuelleté, *pro viro licet malè, quæ non poſſunt niſi pro dimidia virili, & ſic 14. propter nouã conſ. quæ teſtamẽtarij ſunt ſaiſiti excepto quatenus eſt nullitas*, par ſentẽce deboutee de la complainte ſans deſpens, dommages & intereſts, *inſtituti condemnati* bailler leſdits 500. liures, *quæ aliàs offerebant*, ſans preiudice de demãder le ſupplement de legitime, *Do. Canaye putabat, benè: ego contrà malè iudicatum, quia in Gallia filius nõ tenetur venire per actionẽ ſupplementi, ſed eſt ſaiſitus de ſua legitima & habet intereſſe* pour, *rectà*, demander partage, & ſequeſtre *in caſu more. C.M.*

Il y a de l'erreur en ceſte annotatiõ, qui eſt pareil aux autres editiõs, & lequel ne ſe peut reformer ſi on ne voyoit l'original de feu M. Charles du Moulin.

b 7. *Additio nõ malè facta per Liſetũ, ſed prius ſolus veniens ab inteſtato erit in ſolidũ ſaiſitus. C.M.*

c 7. *In ſi. puta filiũs ex liberis defuncti abſtinentibus. C.M.*

De la ſolennité des teſtamens.

Autre forme de teſter.

Des teſtamens où il n'y a inſtitutiõ d'heritier.

Les legs faits à ceux qui reçoiuent les teſtamens, ſont nuls.

Source : BIU Cujas

De donation faite entre vifs, en griefue maladie.

Et ou l'on feroit en griefue maladie, de laquelle le diſpoſant iroit de vie à treſpas, aucune donation entre vifs, iuſques à la moitié de tous les biens du donateur; bien que ladite donation ſoit cenſee & reputee vraye donation entre vifs, & non donation de cauſe de mort: Toutes-fois pour obuier aux fraudes, ſuggeſtions, induction, dol, circonuention, & fauſſetez qu'on y pourroit faire, pour la preuue & validité d'icelle, ſera gardee la forme & ſolennité deſſus declaree és deux articles concernans les diſpoſitions teſtamentaires d'inſtitution d'heritier, ou autres contenans legs iuſques à la moitié de la valeur des biens. xix.

De la publication du teſtament en iugement.

L'heritier eſtranger inſtitué par teſtament, bien qu'il ſoit ſaiſi de la moitié, ou du tout, où l'inſtitution a lieu pour le tout, comme deſſus eſt dit, neantmoins ne pourra actuellement ne reellement ſoy immiſcer en la ioüyſſance de ladicte hoirie ou ſucceſſion, que premierement il n'ait fait inſinuer & publier le teſtament [a] en iugement: Et ladicte publication faicte ſans autre permiſſion & licence, pourra ledit heritier, de ſon authorité, apprehender la ioüyſſance reelle & actuelle. xx.

Et la forme de ladite publication ſera quant au teſtament clos & ſeellé de la faire ouurir & lire en iugement: Et quant à celuy qui ne ſera clos & ſeellé, ſuffira ſeulement de le lire en iugement, comme dit eſt. xxj.

Et s'il y auoit, en faiſant ladite publication, quelque requeſte faite pour empeſcher l'apprehenſion reelle de l'heritier teſtamentaire, ſeront les parties ſommairement oüyes. Et ſi celuy qui veut empeſcher ladite apprehenſion reelle de l'heritier teſtamentaire, ne monſtre ou fait apparoir promptement de moyen valable, qui puiſſe ou doiue empeſcher l'effect du teſtament, & que le teſtament ne contienne aucun vice viſible, ſera permis à l'heritier faire ladite apprehenſion, & ſoy immiſcer: ſauf à la partie contrediſant, de ſoy pouruoir apres en petitoire ou poſſeſſoire, ainſi qu'il verra eſtre à faire. xxij.

† Des executeurs teſtamentaires.

† Les executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis, par la Couſtume, durant l'an & iour de l'execution, de tous les biens meubles, noms, debtes, & actions mobiliaires, iuſques à la concurrence des legs pitoyables, fraiz funeraux, ou ſalaires des ſeruiteur declarez par le teſtament, & debtes paſſiues du defunt, cognuës par iceluy; deſquels biens ils ſont tenuz de faire inuentaire auant que ſoy immiſcer, appellez les heritiers. xxiij.

Du compte des executeurs.

Toutesfois pourra audit cas, l'heritier offrir reellement auſdits executeurs deniers contans pour l'execution des choſes ſuſdites: Et en ce faiſant, ne ſe pourront leſdits executeurs aucunement immiſcer aux meubles des teſtateurs. xxiiij.

Et ſeront tenuz, incontinent apres l'an paſſé leſdits executeurs rendre compte de leur execution aux heritiers du defunt, & leur payer le reliqua, ſi aucun en y a.

[a] 19. *Etiam ſi ſit in forma probate & indubitata. ſed hoc addidit Liſetus ad augenda lucra fiſcalia. Amplio etiam ſi teſtator viuens publicare fecerit, poteſt enim reuocatum eſſe: & hoc niſi ſit tam modicum ſpatium inter publicationem & mortem, vt non ſit veriſimilis reuocatio. Quorſum enim ſine cauſa multiplicare lucra actuariorum forenſium qui emunt & reuendunt plus offerenti huiuſmodi officia. C.M.*

[b] 1. *Etiam ſi hoc non adderetur, intelligitur niſi conſuetudo expreſſe negaret ſucceſſionem dicendo quod non poſſint ſuccedere niſi illi de latere: aliàs vt ſolet affirmatiue loqui, intelligitur tantùm per modum prælationis extẽdendo legem de emãcipatis. C. de leg. hared. etiam ad remotiores, ſi tamen reperiãtur: alias etiam ex diuerſo tantum latere coniuncti ſuccedunt. Non obſtat quod non venirent* au retrait lignager, *quia ius retractus ſtrictius eſt quam ius ſucceſſiuũ, & ideo non ſequitur, non poteſt retrahere, ergo non poteſt ſuccedere. Et ita iudicani contra eum qui per triginta quinque annos poſſederat, dicens ſe haredem maternũ quod non probauit, ſed actor probabat ſe haredem paternum & obtinuit: quamuis reus probaret bona eſſe materna. ſed non probabat ſe maternũ, procurator vero regius prætendebat illa ture confiſcationis defectu haredis, & malè per hunc textum, & per ius commune. C.M.*

[c] 6. *Et ſic multo fortius in aliis bonis indifferentibus. C.M.*

Chapitre xix. *Des ſucceſſions ab inteſtat* *Article premier.*

Es biens propres du decedé ſans teſtament & ſans enfans, ſuccedent les plus prochains parens collateraux du coſté & ligne dont leſdits biens propres ſont deſcenduz; & ſont preferez à tous autres lignagers des autres coſtés, bien qu'ils fuſſent plus prochains en degré du lignage du defunt, & s'il n'y auoit parent dudit coſté, ligne & eſtoc dont leſdits biens ſont prouenuz, les plus prochains de l'autre ligne & branchage ſuccederont: & en ſeront ſaiſis. Et ce que deſſus a lieu, en quelque degré que ſoient leſdits collateraux: & ſont touſiours preferez au fiſque. [b] ij.

Et au regard des acqueſts, conqueſts & biens meubles du treſpaſſé ſans hoirs deſcendans de ſon corps, s'il n'y a pere ou mere, ayeul, ou ayeule, ou autre aſcendant en droicte ligne à luy ſuruiuant, le plus prochain parent, de quelque coſté ou ligne qu'il ſoit, y ſuccede, & en eſt ſaiſi incontinent apres la mort du treſpaſſé. iij.

Et où il y auroit pere ou mere, ou en deffaut d'iceux y auroit ayeul ou ayeule, ou en deffaut d'ayeul ou ayeule autre aſcendant en ligne directe, tous les meubles du treſpaſſé luy appartiennent en pur gain: ſans ce qu'il ſoit tenu, pour raiſon d'iceux payer aucunes debtes, ſi n'eſt ſubſidiairement en deffaut de tous autres biens; & auſſi luy appartient l'vſufruict des acqueſts & conqueſts immeubles du treſpaſſé. iiij.

Et ſi les pere & mere ſuruiuent tous deux à leurs enfans, ils gaignent les meubles de leurs enfans, & ont l'vſufruict de leurs acqueſts & conqueſts immeubles par égales portions: Et le ſemblable, quant a l'ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans; & les plus prochains en degré deſdits aſcendans au decedé, ſont preferez à ceux qui ſont en degré plus diſtant; comme les pere & mere aux ayeul ou ayeule; & les ayeul ou ayeule, aux autres aſcendans, s'il en y auoit de plus diſtans en degré. v.

Et ſi aucun deſdits aſcendans en ligne directe, auoit donné aucuns heritages au treſpaſſé qui decede ſans hoirs deſcendans de ſon corps, ils retournent audit donateur librement & ſans charges de debtes perſonnelles: mais non quant aux charges reelles, deſquels leſdits heritages demeurent chargez: lequel donateur toutesfois, comme deſſus eſt dit, ſera tenu ſubſidiairement au payement deſdites debtes, où le demeurant des biens du defunt ne ſuffiroit: Et ce iuſques à la concurrence deſdites choſes donnees à luy retournees, comme deſſus eſt dit. vj.

Es ſucceſſions collaterales des propres [c] qui ſont deferez par eſtoc & ligne, les freres & enfans des freres qui ſeront conioints non ſeulement du coſté & ligne dont les heritages propres, de la ſucceſſion deſquels eſt queſtion, deſcendent: mais auſſi de leur coſté, ſeront preferez à ceux qui ne ſont conioints du treſpaſſé que ſeulement du coſté & ligne dont les heritages deſcendent. vij.

Source : BIU Cujas

Mais quant à tous autres collateraux, exceptez leſdits freres, & enfans des freres, ceux qui ſeront conioints des deux coſtez, ne ſeront preferez à ceux qui ſont conioins d'vn coſté tant ſeulement, pourueu que ce ſoit du coſté & ligne dont deſcendent leſdits heritages. viij.

Et en deffaut de tous parens en ligne directe & collaterale, le mary ſuccede à la femme, & la femme au mary, allant de vie à treſpas, ſans teſtament ou diſpoſition de derniere volonté : Leſquels teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, s'il en y a, ſortiront leur effect audit cas, au preiudice du mary ou de la femme. [a] ix.

Les heritiers ab inteſtat, ou teſtamentaires, peuuent eux porter heritiers par benefice d'inuentaire, en faiſant la declaration pardeuant le iuge ordinaire du lieu [b] dedans quarante iours apres la ſucceſſion deferée, & qu'ils en ſont aduertis ; auquel cas ſeront tenus dedans quarante iours enſuiuans faire faire bon & loyal inuentaire, de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, noms, debtes, actions, tiltres & enſeignemens quelſconques du defunt ; & iceluy inuentaire faire clorre & arreſter dedans ledit temps, & auant qu'aucunement eux immiſcer en iceux biens, n'en prendre aucune choſe : Et dedans ledit temps ſeront auſſi tenuz de bailler caution de la valeur deſdits biens, & de ſatisfaire aux debtes & legs, ſi aucuns en y a, iuſques à la concurrence d'iceux biens. x.

Et ladite confection d'inuentaire ſe fera par le iuge ordinaire ou ſon commis & deputé, & y ſeront appellez à ſon de trompe & cry public, les creanciers du defunt incertains & incognuz à l'heritier par benefice d'inuentaire : Et ceux qui ſeront certains & cognuz par l'inuentaire & lettres du defunt, ou autrement, ſeront appellez nommément & particulierement, s'ils ſont demeurans dedans le deſtroit & iuriſdiction du lieu où l'on fera l'inuentaire, & non autrement : Et ſemblablement les legataires, à certain & competant iour, pour aſſiſter à ladite confection d'inuentaire, ſi bon leur ſemble : auec intimation, que s'ils ne comparent, en leur abſence, deffaut & contumace ſera procedé à la confection & cloſture dudit inuentaire, ainſi & en la forme & maniere que s'ils eſtoient preſens. xj.

Et ſera fait ledit adiournement des creanciers & legataires incertains & incogneuz à l'heritier, par proclamation & cry public, és villes aux lieux accouſtumez à faire cris & proclamations : & aux villages, iour du Dimenche, à l'yſſuë de la grand' Meſſe parochiale. xij.

Et ſera tenu l'heritier au commencement de la confection dudit inuentaire, faire ſerment ſolennel en la preſence du iuge ou ſon commis qui beſongnera audit inuentaire, qu'il exhibera pour deſcrire en iceluy, & mettra peine de faire exhiber par ceux qui ont eu le maniment & cognoiſſance deſdits biens, tous & chacuns les biens de la ſucceſſion, ſans en rien receler : Et ſemblable ſerment feront les domeſtiques, qui ont eu le maniment & cognoiſſance deſdits biens : Et apres ladite deſcription, eſtimation & appreciation deſdits biens, arreſt & cloſture d'iceluy inuentaire, ſera de rechef tenu ledit heritier iurer, qu'il a exhibé & fait demonſtrâce de tous les biens de la ſucceſſion, lettres, inſtrumens & enſeignemens du defunt, & a fait la diligence à luy poſſible de faire le ſemblable, à ceux qui ont eu le maniment & cognoiſſance deſdits biens, ſans en rien receler, ne retenir. xiij.

Et ce pendant, iuſques à l'arreſt & cloſture dudit inuentaire, tiendra l'on les lieux où ſont leſdits meubles, lettres, tiltres, & enſeignemens, fermez & ſeellez, & ſouz ſeure garde, pour le temps que l'on ne beſongnera audit inuentaire, à moindres fraiz toutesfois que faire ſe pourra : & ſera fait & parfait ledit inuentaire, ſans rien deſplacer des biens. xiiij.

Et pourra l'on, durant les quarante iours donnez à l'heritier pour deliberer, & auſſi durant les autres quarante iours apres, dedans leſquels l'on doit faire ledit inuentaire, prendre ou aliener, par auctorité de iuſtice, des meubles moins dommageables de la ſucceſſion, s'il eſt beſoin & requis, pour fournir aux fraiz funeraux, & alimens de ceux qui ſeront deputez pour la garde deſdits biens. xv.

Et où ledit heritier ab inteſtat, ou teſtamentaire ne feroit ladicte declaration dedans quarante iours, & apres iceux, dedans autres quarante iours ne feroit faire par auctorité de iuſtice, auec les ſolennitez deſſus declarees, ledit inuentaire, & iceluy parfaire, arreſter & clorre, ou s'immiſceroit eſdits biens & ſucceſsion, en quelque ſorte que ce ſoit, auant la perfection & cloſture dudit inuentaire, ou auant icelle cloſture & arreſt d'inuentaire auroit prins, ſouſtrait, occulté & recelé, aucuns deſdits biens, & n'auroit baillé caution, ſera priué du benefice dudit inuentaire, tenu, cenſé & reputé vray heritier ſimple ; & comme tel pourra eſtre conuenu, tant par les creanciers, que legataires. xvj.

Et au cas deſſuſdit de geſtion d'heritier par benefice d'inuentaire, ſoit par l'heritier teſtamentaire, ou ab inteſtat, ſi aucun du parentage ou lignage du defunt, de quelque coſté, ligne ou eſtoc qu'il ſoit, ſe veut porter heritier ſimple, auant la confection d'inuentaire il y ſera receu, & ne ſera procedé plus auant audit inuentaire ; & apres ledit inuentaire, pourra encores vn des parens du defunt, de quelque coſté & ligne qu'il ſoit, dedans dix ans, à compter du iour de l'eſchoite hereditaire, ſe porter heritier ſimple, & exclurre & debouter ledit heritier par benefice d'inuentaire, & audit cas, s'il auoit pluſieurs parens eux voulans porter heritiers ſimples, le plus prochain du coſté & ligne dont viennent les biens, ſera preferé ; & ſera entr'eux, la ſucceſsion reglee en la maniere qu'il a eſté deſſus declaré. xvij.

Et où le pere legitime adminiſtrateur des biens de ſon fils mineur d'ans, ou le tuteur & curateur d'aucun mineur, eux voudroient, pour & au nom deſdits mineurs parents du defunt, porter heritiers ſimples, pour exclurre & debouter l'heritier par benefice d'inuentaire teſtamentaire ou ab inteſtat, ſeront receuz. xviij.

Mais ſi l'inuentaire a eſté ja fait par ledit heritier par benefice d'inuentaire, des biens de la ſucceſsion, ſeront iceux biens ſelon le contenu en iceluy inuentaire baillez & deliurez audit pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur, à la charge de ſatisfaire d'iceux biens aux creanciers

a 7 Et ſeront les heritiers ſaiſis, *vt ff. tit. 18. §. 7. Tamen hoc caſu valebit legatum factum coniugi non obſtante prohibitione, de qua ff. tit. 8. §. 1. quia etiam poteſt cõiux heres inſtitui & valet inſtitutio hoc caſu Amplio etiam ſi defunctus reliquit ſuperſtites habiles ad ſuccedendum ſi abſtinere malũt quia tunc idem eſt ac ſi non eſſent in rerum natura. C.M.*

b 9. *Etiam* ſubalterne & non Royal, & n'eſt beſoin de lettres Royaux ny de benefice de Prince, non plus qu'en pays de droict eſcrit, attendu que la Couſtume le donne, cõme auſſi le droict eſcrit le donne, & *fruſtra imploratur. l. vnic. C. de Theſaur. lib. 10. C.M.*

Du ſermẽt que doit faire l'heritier à la confection de l'inuentaire.

Autre ſerment de l'heritier, apres la cloſture de l'inuentaire.

Des fraiz funeraux & alimens de ceux qui gardẽt les biẽs.

Des actes par leſquels l'heritier eſt priué de benefice d'inuentaire.

L'heritier ſimple exclud le beneficiaire.

De mineurs qui ſe portent heritiers ſimples.

Source : BIU Cujas

de ladite hoirie & ſucceſſion, & auſſi aux legataires, iuſques à la concurrence de la valeur deſdits biens; ſans iceux employer en autres affaires des mineurs, acquittement de debtes ou autrement, iuſques à ce que leſdits creanciers & legataires de ladite ſucceſſion ſeront ſatisfaits; en faiſant defenſes ſur peine d'amende arbitraire, auſdits pere & legitime adminiſtrateur, tuteur & curateur, de commiſcer ou meſler leſdits biens auec les autres biens deſdits mineurs, & d'entremeſler les adminiſtrations d'iceux, iuſques à ce que la ſatisfaction deſdits creanciers & legataires aura eſté faite, afin que ſi le mineur eſtoit releué de ladite geſtion d'heritier ſimple par le moyen que deſſus, ſoit ſuruenu & pourueu à l'indemnité des creanciers & legataires. xix.

Et neantmoins où ledit mineur ne ſeroit releué de ladite geſtion dedans le temps de droict, demeurera ledit mineur obligé, comme heritier ſimple, au payement des debtes & legs de ladite hoirie & ſucceſsion, entierement & pour le tout. xx.

Quand les mineurs ſe portent ſimples heritiers, on ne laiſſe de faire inuentaire.

Et où il n'y auroit, lors de ladite geſtion d'heritier ſimple, qui ſe fera par leſdits pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur des mineurs, pour & au nom d'iceux, inuentaire fait, ſera, tant pour le regard des mineurs, que pour le regard des creanciers & legataires, fait inuentaire par leſdits pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur, en la maniere, forme & ſolennité deſſus declaree: excepté la preſtation de caution; & ledit inuẽtaire fait & arreſté, ſera fait deliurance au pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur, deſdits biens, à la charge & en la maniere contenuë en l'article precedent. xxj.

Du pere ou tuteur du mineur qui s'immiſce és biens auãt l'inuentaire.

Et ſi le pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur, s'immiſçoit eſdits biens auant ladite confection d'inuentaire faite en la forme que deſſus, pourront non ſeulement leſdits mineurs, mais pareillement les creanciers & legataires de ladite hoirie & ſucceſsion, auoir leur recours contre leſdits pere & legitime adminiſtrateur, tuteur ou curateur, pour le payement entier de toutes les debtes & legs de ladite hoirie & ſucceſsion. xxij.

a 22. Et encores ſi celuy qui le precede ne renonce formellement à la ſucceſſion, comme il fut ſur le chãp iugé par Arreſt le Lundy 26. Nouembre 1565. C. M.

Et ne pourra l'on d'oreſnauant faire porter vn mineur heritier ſimple d'aucun defunt, s'il n'eſt parent & habile à ſucceder, pour exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit [a], pour recueillir la ſucceſsion du defunt; & par ſemblable, vn maieur eſtrange non parent du defunt, ne ſe pourra porter heritier du defunt, pour exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire ou autrement, exceptez les marys & femmes, és cas eſquels ils peuuent ſucceder l'vn à l'autae. xxiij.

L'heritier beneficiaire ſe peut puis apres dire heritier ſimple s'il veut.

Si dedãs les dix ans aucun lignager du defunt vient, & declare iudiciairemẽt à l'heritier par benefice d'inuentaire ſoit par teſtament ou ab inteſtat, qu'il ſe veut & entend porter heritier ſimple, pour l'exclurre & debouter, pourra ledit heritier par benefice d'inuentaire, dedans trois iours apres ſoy dire & porter heritier ſimple: & en ce faiſant, tetiendra l'hoirie & ſucceſsion, & exclurra & deboutera d'icelle ledit parent qui ſe ſera declaré heritier ſimple: & ce indifferemmẽt, quant à l'heritier par benefice d'inuentaire qui eſt heritier par teſtament; & quant à l'heritier par benefice d'inuentaire qui eſtoit heritier ab inteſtat, pourueu qu'il ſoit plus prochain en degré du treſpaſſé, & de l'eſtoc & ligne dont deſcendẽt les heritages. xxiiij.

Et où celuy qui ſe voudroit de nouueau porter heritier ſimple, ſeroit en equalité de degré auec ledit heritier par benefice d'inuentaire, audit cas ledit heritier par benefice d'inuentaire, ſe declarant heritier ſimple, retiendra par ce moyen à luy, la part & portion de ladite ſucceſsion qui luy deuoit appartenir: Et quant aux autres parts & portions qui doiuent appartenir aux prochains qui pouuoient ſucceder, & ſont nouuellement apparuz eux portans heritiers ſimples, leur ſeront baillees & deliurees; nonobſtant que ledit heritier par benefice d'inuentaire, ſe ſoit porté heritier ſimple. xxv.

Le plus prochain heritier ſimple exclud l'heritier ab inteſtat beneficiaire.

b 26. *Amplio etiam ſi iſti ſunt merè extranei priori defuncto, & ſimplices hæredes teſtamentarij vltimi defuncti hæredis per inuentariũ, dummodo ille hæres per inuentarium fuiſſet habilis ab inteſtato, vt ſupra §. 23. quia iſti ſuperuenientes vt ſint hæredes ſimplices non debent eſſe melioris conditionis poſt obitum hæredis, qui fecit inuentariũ, quã fuiſſent eo viuente. C. M.*

Et auſſi ſi celuy qui vient de nouueau, & ſe veut porter heritier ſimple, eſt plus prochain que l'heritier ab inteſtat par benefice d'inuentaire; iaçoit ce que ledit heritier ab inteſtat par benefice d'inuentaire ſe declare heritier pur & ſimple; ſera neantmoins ledit plus prochain receu, & forclorra & deboutera ledit heritier par benefice d'inuentaire detenteur de ladite ſucceſſion. xxvj.

De la ſucceſſion du baſtard, mort ſans enfans.

Et ſi leſdits heritiers par benefice d'inuentaire eſtoient allez de vie à treſpas auant qu'autre parent du defunt, ſoy portant heritier ſimple d'iceluy fuſt apparu, pourront les heritiers [b] deſdits heritiers par benefice d'inuentaire decedez, faire la declaration telle qu'euſſent peu faire leurs predeceſſeurs: Et en ce faiſant, retenir l'hoirie & ſucceſſion és cas eſquels leurs predeceſſeurs defunts l'euſſent peu retenir. xxvij.

Où il y aura enfans, deſcendans en loyal mariage du teſtateur, l'heritier par luy inſtitué ſera tenu de ſe porter heritier ſimple; & où il ſe porteroit heritier par benefice d'inuentaire, & auroit en iugement de ce fait declaration, pourront les enfans du defunt eux porter heritiers ſimples, & pour le tout de leur pere: Et en ce faiſant, exclurront ledit heritier teſtamentaire, iaçoit ce qu'il ſe voulſiſt puis apres porter heritier ſimple, & le ſemblable pourront faire les enfans qui deſcendront en loyal mariage, comme dit eſt, des enfans du teſtateur. xxviij.

Baſtards peuuent diſpoſer de leurs biens, & teſter.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder ab inteſtat; & auſsi ſon heritier teſtamentaire, comme deſſus. xxix.

Au baſtard decedant ſans hoirs procreez de ſon corps en loyal mariage, & ſans teſtament contenant inſtitution d'heritier, le ſeigneur haut iuſticier ſuccede entierement en tous & chacuns ſes biens. xxx.

Toutesfois peuuent leſdits baſtards diſpoſer de leurs biens, tant par contracts, que diſpoſition de derniere volonté, faire teſtament, & inſtituer heritier, par iceluy, lequel ſera preferé au ſeigneur haut iuſticier: toutesfois quant au Roy, demeurera és droits, iouyſſance & poſſeſsion qu'il a eu, & dont il a vſé par cy deuant. xxxj.

Du droit d'aiſneeſſe entre nobles.

En ſucceſsion de nobles en ligne directe, le fils aiſné doit auoir, pour ſon droict d'aiſneeſſe, par

Source : BIU Cujas

preciput le principal manoir de la ſucceſſion,auec le vol d'vn chappon, qui s'eſtend iuſques à vn arpent de terre, ſi tant en y a appartenant à la maiſon, à le prendre au bord du foſſé, s'il en y a, & s'il n'y a foſſé au pied de la muraille, & dedans ledit arpent ſeront comprinſes les garennes,ſi aucunes en y a, fuyes & coulombiers,granges, bergeries & eſtables, iuſques à la cõcurrence dudit arpent,& non plus : mais non les eſtangs, moulin,ou four, banniers. Et eſt tranſmis ledit droit d'aiſneſſe aux enfans [a] deſcendans du fils aiſné,qui en doiuent ioüyr, tout ainſi qu'euſt peu faire le pere. xxxij.

Où il y a pluſieurs heritiers, teſtamentaires ou ab inteſtat, en ligne directe ou collaterale, les aucuns deſquels ſuccedent aux propres,les autres aux acqueſts & conqueſts, & les autres aux meubles,ſont tenus tous leſdits heritiers, & chacun d'eux,payer & acquicter toutes debtes, pour la valeur des biens qui leur ſont deferez, & ſelon la quantité de l'emolument d'iceux; en reduiſant leſdites eſtimations & valeurs à certaines quotes, afin que l'on puiſſe clairement ſçauoir & entendre pour quelle part & portion chacun des heritiers demeure obligé. Et ne s'entend, qu'ils ne demeurent obligez, comme vraiz heritiers ſimples, outre la valeur de ce que vaudront leurs portions hereditaires. Et ne peut audit cas ledit heritier quant † aux meubles, eſtre contraint payer & acquitter entierement les debtes mobiliaires : mais ſont tenuz les autres heritiers des immeubles, payer pour leurs portions en la maniere deſſus declaree. xxxiij.

En contract de mariage des enfans [b] le pere ou mere leur peuuent donner de leurs heritages & biens pour leurs parts & portions, ce que bon leur ſemblera, & moyennant ce leur faire renoncer à leurs futures ſucceſſions & eſchoites, au proffit des autres enfans: Et leſquelles renonciations ſeront bonnes & valables, & rendront inhabiles leſdits enfans [c] renonçans à la ſucceſſion; leſquels, par ce moyen, ne ſe pourront dire, apres le decez du pere ou mere, ſaiſis de aucune part & portion de leurs ſucceſſions. xxxiiij.

Toutesfois ſi par ledit contract de donatiõ à eux faite,ils n'ont eu leur entiere legitime, ayant regard au temps de la mort du pere ou de la mere,ils pourront agir & demander le ſupplément d'icelle [d]. xxxv.

Pourront auſſi leſdits pere ou mere,nonobſtant leſdites renonciations,rappeller leurs enfans à leurs ſucceſſions: Auquel cas,ſeront ſaiſis comme les autres,& ſeront tenuz de rapporter ce qui leur aura eſté donné par contract de mariage,ou autrement, pour leur part & portion. xxxvj.

Religieux profez expreſſement ou taiſiblement,eſt inhabile à ſucceder, ſoit en ligne directe ou collaterale,& pareillement le monaſtere auquel il a fait ladite profeſſion expreſſe ou taiſible. xxxvij.

Et quant aux ſucceſſions qui luy ſont ia deferees auant qu'entrer en religiõ,s'il a fait en icelles ladite profeſſion expreſſe ou taiſible, ne ſont reputees par ce acquiſes audit monaſtere, ains demeurent à ceux qui deuroient ſucceder ab inteſtat, & non audit religieux, & le ſemblable, quant à tous ſes autres biens. xxxviij.

Toutesfois pourra celuy qui entre en religion,dedans l'an de probation,diſpoſer de ſes biens,au profit de ſes parens ou autres ſelon que de droict eſt permis [e]: mais ne pourra faire dedication ou donation expreſſe de ſes biens au proffit du monaſtere: ſi n'eſt de la tierce partie de ſes biens. xxxix.

Et s'il ſort hors de la religion auant la profeſſion expreſſe ou taiſible, recouurera tous ſes biens. xl.

Les parens des gens d'Egliſe leur ſuccedent,tant en leurs biens patrimoniaux, qu'acqueſts qu'ils auroient faits, & en tous meubles, ſans faire diſcretion ou difference, s'ils ſont venuz des fruicts de leurs benefices, ou non. xlj.

Et pareillement, leſdits gens d'Egliſe ſeculiers ſont habiles à ſucceder leurs parens, tout ainſi comme les laiz. xlij.

En ſucceſſion de pere & mere,les choſes par eux donnees, autremẽt qu'en preciput & auantage d'autres enfans ſont ſujettes à rapport : toutesfois les deſpens faits par le pere ou mere pour entretenir les enfans à l'eſtude, & leur faire auſſi acquerir les degrez, ou pour les promouuoir à la gendarmerie aux ordonnances du Roy, ou cheualerie,ne ſeront ſubiets à rapport. xliij.

En ſucceſſion d'oncle paternel ou maternel,les nepueux enfans du frere ou ſœur,ſuccedent auec leurs oncles, & repreſentent leur pere ou mere pour telle part & portiõ qu'euſſent peu & deu ſucceder leurſdits pere ou mere,s'ils eſtoient viuans auec leurdit oncle: Mais où il n'y auroit oncle ou tante pour ſucceder auec leſdits nepueux, mais ſeulement leſdits nepueux, ſuccederont leſdits nepueux chacun par teſte & égale portion.

a 31. *Etiam fœminas per ea quæ dixi in cõſuet. Par. §. 3. gl. 3 q. 5. C. M.*

Du payement des debtes, quand il ya de pluſieurs ſortes d'heritiers.

† C'eſt qui eſt heritier des meubles.

b 33. *Et ſic ſiue ſint maſculi ſiue fœminæ. C. M.*

c Enfans, *Et nepotes eis præmortuis, quia conſuetudo realis eſt, & ita iudicatũ* contre Damourettes le 21. Auril 1564. C. M.

d 34. *Et ſic quamuis non noceat eis detrementum bonorũ parentis, tamen prodeſt eis augmentum quod eſt æquiſſimum*, toutesfois l'on dit que és termes de ceſte couſtume, vne fille qui auoit clairemẽt prouué la lezion en la legitime, & pour laquelle auoit eſcrit M. Gabriel Marillac aduocat fameux, depuis aduocat du Roy, fut deboutee du ſupplément par arreſt, mais ſi elle auoit eſté mariee & renoncé depuis ceſte nouuelle couſtume, l'arreſt ſeroit inique, & n'y faudroit auoir eſgard. C. M.

e 38. *Modò alias habilis, propterea quæ ſup. tit. 1. §. 1. & 3. C. M.*

Du rapport entre les enfans.

Les nepueux ſuccedent auec les oncles en ſucceſſion d'oncle.

TILTRE XX.

Des partages & diuiſions des ſucceſsions & autres communautez. *Article premier.*

ES biens eſcheuz par ſucceſsion à pluſieurs coheritiers, ou autrement communs par indiuis, pourra l'vn des cõſeigneurs, pourueu qu'il ait l'aage de vingt cinq † ans accomplis, prouoquer les autres à diuiſion & partage, & les ſommer extraiudiciairemẽt,de proceder audit partage: ce qu'ils ſeront tenuz faire dedans la quinzaine apres pour tous delaiz. ij.

Et où celuy qui tient & poſſede les biens,& à eu l'adminiſtration d'iceux,comme le frere aiſné, ou le principal adminiſtrateur d'autres biens communs, ne voudroit entendre, dedans ledit temps de quinzaine apres ladite ſommation extraiudiciaire à luy faite de proceder audit partage, le fera le prouoquãt appeller deuant le iuge auquel la cognoiſſance doit appartenir,à certain brief iour,par commiſsion dudit iuge libellé, & laquelle ſera inſeree en l'exploit de l'adiournement. iij.

† *Sic legitur in omnibus editionibus meis dosè: nam in libro manu ſcripto cur. & parlamenti, & in exemplari archiui Bituigenſis legitur* de vingt ans. Fr Rag.

De la forme de proceder au partage de biens entre pluſieurs coheritiers.

Source : BIU Cujas

Et s'il ne compare audit iour, ſera donné deffaut contre luy, ſauf huictaine; & ladite huictaine eſcheuë, ſera la cauſe rappellee, & s'il ne compare audit iour, donné deffaut pur & ſimple, & ordonné que le demandeur fera apparoir de la communauté, tant par les lettres que teſmoins, dedans certain delay; pour ce fait & rapporté pardeuers ledit iuge, eſtre procedé à l'adiudication du proffit deſdits deffaux, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. iiij.

Et ce fait & rapporté pardeuers ledit iuge, verra, dedans trois iours apres, la commiſſion & exploict, la preuue literale & par teſmoins du demandeur, les actes des deffaux; & s'il trouue l'adiournement bien & deuëment fait & libellé, leſdits deffaux bien obtenuz, & l'intention du demandeur ſuffiſãment verifiee, deboutera par vertu deſdits deffaux, les adiournez, & defaillans, de toutes exceptions & defenſes; & ordonnera, que dedans huictaine apres, ils ſeront tenuz de proceder au fait dudit partage. v.

† *In hac voce peccant omnes editiones, in quibus legitur* de venir. Fr. Rag.

Et ſi les adiournez comparent & n'ont fins declinatoires, & ne demandent delay de veuë † en partage d'aucune choſe particuliere, ou de grand, car autre delay ne peuuent requerir, ou leſdits delaiz eſtans eſcheuz, ſeront tenuz promptement & ſur le champ alleguer & propoſer leurs defenſes, attendu que l'adiournement aura eſté libellé: Et s'ils confeſſent la communauté, & alleguent moyens valables pour empeſcher ledit partage, ordonnera le iuge ſur le champ, qu'il ſera procedé à iceluy partage en la maniere cy apres declarée. vj.

Des preuues par teſmoins.

Et ſi la communauté eſt deniee, ou autre exception propoſee giſant en preuue de fait, pour empeſcher le partage, ordonnera le iuge que les parties informeront dedans vn brief delay ſeul & peremptoire, tant par lettres que par teſmoins, de leurs faits contenuz en leurs playdoiers, declarãt deſlors, la partie negligente de ce faire dedans ledit delay, & iceluy eſcheu, forcloſe & deboutee. vij.

Et ledit delay eſcheu, ſeront tenuës les parties rapporter en Cour leurs informations par eux reſpectiuement faites parties appellees, dedans huictaine apres pour tous delaiz, enſemble leurs lettres, tiltres & enſeignemens: leſquels ſeront communiquez reſpectiuement dedans trois iours apres, pour bailler contredits dedans la huictaine; & dedans la huictaine enſuiuant ſaluations, ſi bon leur ſemble: Autrement la partie negligente demeurera forcloſe; & ſans autre declaration & forcluſion, procedera le iuge à donner ſon iugement par ce qui ſera trouué pardeuers luy. viij.

De publication d'enqueſtes.

Et ſeront auſſi les enqueſtes des parties receuës & publiees, dedans trois iours apres qu'elles auront eſté rapportees en Cour: Et pourront les parties, auant la publication d'icelles bailler reproches de teſmoins, ſi bon leur ſemble; autrement, ne ſeront receuables. ix.

Et s'il trouue que le demandeur en matiere de partage, ait à ſuffiſance prouué de ſa part la communauté, & qu'il n'y ait preuue ſuffiſante au contraire pour empeſcher le partage, & que, ſans enquerir la verité des faits & reproches, la matiere ſe puiſſe vuyder, dedans trois iour apres; pour tous delaiz, ſera tenu le iuge donner ſon iugement, par lequel ordonnera qu'il ſera procedé au fait du partage dedans la huictaine enſuiuant. x.

D'apprecier les choſes ſujectes à partage.

Et que, pour ce faire, les parties s'accorderont dedans deux iours apres pardeuant luy, de trois bons & notables perſonnages, pour faire les appreciations & eſtimations des biens, & les lots, & ietz d'iceux, leſdites parties appellees: Et leſquels lots, apres qu'ils ſeront faits ſeront communiquez auſdites parties, pour les debatre, ſi bon leur ſemble, dedans trois iours apres pour tous delaiz; & dedans trois iours apres, ſeront iettez par ſort. xj.

De ſequeſtrer la ſucceſſion durant l'inſtance de partage.

Et pour ce que ladite inſtance de partage & execution d'iceluy, pourroient auoir long traict, & que les detempteurs des biens communs, le plus ſouuent ne font que dilayer le fait du partage, pourra le demandeur & prouocant ledit partage, où l'inſtance prendroit long traict, & que le defendeur dilayeroit la cauſe iniuſtement, requerir que les biens ſuiets audit partage ſoient gouuernez & regiz ſouz la main de iuſtice, pendant le procés & le partage, s'il eſt trouué que faire ſe doiue, pour oſter au defendeur toute occaſion de plus longuement dilayer. xij.

De commiſſaires eſtablis à la ſucceſſion contentieuſe.

Et en faiſant apparoir, au cas ſuſdit, par ledit demandeur & prouocant, dedans vn brief delay ſommairement de ladite communauté, apres que les parties auront eſté ſur-ce en iugement ouyes, ſi le defendeur qui veut empeſcher le partage n'a de ſa part quelque preuue prompte dedans ledict brief delay, à tout le moins ſommaire, des moyens par leſquels il entend, & peut empeſcher ledit partage, & le iuge voit qu'iceluy defendeur vueille retarder contre raiſon ledit partage, & qu'il a exquis pluſieurs delaiz pour ce faire, pourra ordonner, ſans preiudice des moyens & exceptions du defendeur au principal, que les biens communs ſujets à partage, ſeront regiz & gouuernez ſouz la main de iuſtice, iuſques à ce que ledit partage, s'il y eſchet, aura eſté fait: Et qu'au regime & gouuernement deſdits biens ſeront commis & eſtablis bons & notables perſonnages, ſouz la main deſquels, leſdits biens ſeront baillez à ferme, par auctorité de iuſtice, au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour euiter fraiz & miſes, à la charge de les entretenir en bonne & ſuffiſante reparation. xiij.

† Et les fruicts des autres portions dõt leſdites parties ne ſeront, &c.

Et par les mains deſdits commiſſaires, chacune des parties prendra ſa contingente part & portion, de laquelle leſdites parties ſeront d'accord, des fruicts deſdits heritages: Et † les autres fruicts des autres portions dont les parties ne ſeront d'accord, demeureront entre les mains deſdits commiſſaires, iuſques à la fin du procés, ou du partage, s'il eſt dit que faire ſe doiue.

PROCES

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'An mil cinq cens trente-neuf, le douzieſme iour de Iuin: Nous Pierre Lizet premier Preſident, & Pierre Mathé conſeiller du Roy en la Cour de Parlement à Paris; Auons receu les lettres patẽtes dudit ſeigneur, deſquelles la teneur s'enſuit. François, &c. Et le quatrieſme iour d'Octobre audit an: Nous Lizet premier Preſident, & Mathé conſeiller & commiſſaires ſuſdits en la ſalle du Palais Royal de Bourges, lieu accouſtumé à tenir les plaids & iuriſdiction ordinaire en la ville de Bourges, deputé & aſſigné pour proceder au fait de la redaction & reformation d'icelles Couſtumes & ſtile, accompagné deſdits de Moruiller, lieutenant general, Pelorde lieutenant au conſeruatoire, & des Foſſes lieutenant audit Yſſoudun, Couſin lieutenant audit Dun le Roy, Bonyn lieutenãt audit Mehun, Loré lieutenant audit Concreſſaut, Sauzay preuoſt de Bourges, du Vergier aduocat, Chambellan procureur du Roy en Berry, & autres officiers, aduocats & practiciens dudit pays, pour ce par nous aſſemblez & appellez en bon & grand nombre, aurions par Eſtienne Cantou huiſſier en ladite Cour de Parlement, fait appeller les gens des trois Eſtats dudit pays & Duché, ſelon les adiournemens & aſſignations à eux baillez ſuiuant noſtredite commiſſion, leſquels euſſent comparu: ſçauoir eſt, treſ-reuerend pere en Dieu l'Archeueſque de Bourges, ſeigneur temporel de ſainct Palais, Turly, Cornuſſe, Maupas & de Naues, par maiſtre Iean Dollé châtre de ladite Egliſe, ſon vicaire general, & Guillaume de la Porte official dudit Archeueſque, ſes procureurs: les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe cathedrale, metropolitaine & primatiale de Bourges, ſeigneurs temporels du cloiſtre de ladite Egliſe, & des terres & ſeigneuries de Croſſes, Iuſſy en Champagne, Bengy, Neufuy ſur Barenion en partie, Groiſes, Aſtilly, Ioigny, Lury, Beaulieu, Dampierre, Sury en Vaux, Chaueniol, Cernoy, Chery, Veu, Vouhet, ſainte Radegonde & autres, par M. Anthoine du Brueil & Guillaume Penyn chanoines de ladite Egliſe: les threſorier, chanoines & chapitre de la ſainte Chappelle du Palais Royal de Bourges, Barõs de Graçay, ſeigneurs temporels des terres, iuſtices & ſeigneuries de Preully, Diou, Mery és Bois, la Place, & de Meneſtriou ſouz Saulers, par maiſtre Iacques Allabat chantre, & Eſtienne des Barres, chanoines de ladite Chapelle: Reuerend pere en Dieu frere Pierre Legier, Abbé de l'Abbaye de S. Sulpice lez Bourges en perſonne, tant pour luy que pour les Religieux & conuent de ladite Abbaye, ſeigneurs temporels du Bourg S. Sulpice & Iouhet: M. Philippe de Courtenay, Abbé de Lorroys en perſonne pour luy & les Religieux & conuent de ladite Abbaye, pour les Religieux, Abbé & conuent de Chailleuoy: M. Claude Bridart, l'Abbé de Varennes en perſonne pour luy & les Religieux & conuent de ladite Abbaye, l'Abbé de Bardelles en perſonne pour luy & les Religieux & conuent de ladite Abbaye: pour les Religieux & conuent de Puyferrant, maiſtre Iean Roux: le prieur de ſaint Vrſin en la ville de Bourges en perſonne, & les chanoines & chapitre de ladite Egliſe, par maiſtre Guillaume du Brueil: le prieur de l'Egliſe de S. Pierre le Puellier à Bourges en perſonne, & les chanoines & chapitre de ladite Egliſe, par maiſtre Philippe Meſtiner l'vn deſdits chanoines: l'Abbé de Vierzon en perſonne pour luy & les Religieux & conuent de ladite Abbaye: pour le prieur, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale noſtre Dame de Salles, maiſtre Iean Bidaut l'vn deſdits chanoines: pour maiſtre Martin Quetier preuoſt de l'Egliſe collegiale de Lezé, ſeigneur temporel dudit Lezé, maiſtre Blaiſe de Laubier: pour les Cheuecier, chanoines & chapitre dudit Lezé, ledit de Laubier: pour les prieur, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Dun le Roy, maiſtre Pierre Blondeau: pour les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Mehum ſur Eure, maiſtre Gabriel Pigné chanoine en ladite Egliſe: pour les prieur, chanoines & chapitre des Ays Dangillon, ledit Bridart: pour les prieur, chanoines & chapitre de Sanſergues, ledit Blondeau: maiſtre Pierre Collaſſon prieur de ſaint Seolz, ſeigneur temporel dudit ſaint Seolz en perſonne: pour la communauté des vicaires de noſtre Dame de Sancerre, maiſtre Noël Beſnier: pour le prieur de Reuilly ſeigneur temporel dudit lieu, maiſtre Guillaume le Lorrain: pour les prieur, chanoines & chapitre de ſaint Auſtrille de Graçay, maiſtre Iacques du Pont: pour maiſtre Iean † Taralu preuoſt commendataire de ſaint Benoiſt du Saut, maiſtre François Boutaut: pour les Religieuſes, prieure & conuent d'Orſan, maiſtre Pierre Guillemet: pour les prieur, chanoines & chapitre de la Chaſtre, maiſtre Iean Vaucheron: pour les prieur, chanoines & chapitre de Neufuy ſaint Sepulchre, ledit de Laubier: pour les prieur, chanoines & chapitre de Maignon, maiſtre Vrban Chauueton: pour les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de ſaint Laurens de Bourges, ledit de Laubier, pour frere Pierre du Mont cheualier de l'ordre ſaint Iean de Hieruſalem cõmandeur des Bordes, ledit Bridart: pour frere Iean Perret, cheualier de l'ordre de ſainct Iean de Hieruſalem, commandeur de Liſle Dieu, ledit Bridart: pour le Comte de Sancerre, ſeigneur de Vailly, Barlieu, Charpignon, Mainſoutoult, de Chaſteaux & Vaulioux, meſſire Claude Arrouſt cheualier ſeigneur de la Couchardiere, capitaine & gouuerneur de Sancerre, & ledit Beſnier lieutenant audit Comté ſes procureurs, les Barons ſeigneurs de Chaſteauroux, c'eſt à ſçauoir Pierre Daumont, eſcuyer, en perſonne, meſſire Iean de la Tour cheualier, par maiſtre Guy Bonyn ſon procureur: meſſire Gabriel de Cullant cheualier, ſeigneur de Cullant en perſonne: pour meſſire Robert Stuart cheualier, ſeigneur d'Aubigny, le Croter, la Chappellotte, Brecy, Ialoignes, Croiſy, Vauuerius, & Pinazilons, maiſtre Adam Bergeuin ſon procureur: pour dame Marie d'Albret, Ducheſſe de Neuers, dame de la Chappelle Dangillon, des Ays, Argent, Clemmon, & Villegenon, ledit Bergeuin, meſſire François de Chaſſeron, cheualier, ſeigneur de Montfaucon en perſonne, ſous proteſtation faite par leſdits de l'Egliſe de Bourges, Comte de

Le Clergé.

† Al. Tullereau prieur.

La Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

Sancerre,dame de Neuers,ſeigneur d'Aubigny,de Chazeron,que ladite comparition ne luy puiſſe preiudicier à la declaration qu'ils entendent faire pardeuant nous, qu'aucunes deſdites terres,Baronnies & ſeigneuries ſuſdites reſpectiuement ſont regies ſous la couſtume de Lorris:pour dame Renee de Montberon, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble de François de Bar ſeigneur de Baugy,Chantelou,& Eſtrechy,ledit de Bar en perſonne : Georges du Puy,eſcuyer, ſeigneur du Coudray, Ciuray le Champenois,Marſeuure,& Bellefais en perſonne:pour meſſire Iean de Bretaigne cheualier, Comte de Pontieure,ſeigneur de Bouſſac & de la Perruze,maiſtre Iean de la Chappelle:pour Ioachin du Bois ſeigneur Baron de Saulueterre & de S.Loup,maiſtre Blaiſe Fillaut:pour le ſeigneur de Leuroux pour raiſon des iuſtices & ſeigneuries qu'il a au reſſort dudit Bailliage de Berry,maiſtre Pierre le Blanc ſon procureur fiſcal:pour meſſire Philippe Chabot,cheualier de l'ordre, admiral de France,Comte de Buzançois,Baron de Brion,maiſtre Guy Bonyn:pour dame Loyſe de Bourbon,Princeſſe de la Roche ſur Yon, dame du Chaſtellet,Argenton,Cluys Deſſouz,& Agurande,M.Iean André:pour meſſire François ſeigneur de la Trimoille cheualier de l'ordre, Vicomte de Thouars, ſeigneur de Boſmiers, ſainct Ouſt, & Neufuy Palioux,M.Eſtienne Lucazeau:pour les ſeigneurs Barons de la maiſon Fort,ſeigneurs de Douzay:meſſire Ioachim de la Chaſtre par ledit Blondeau,& Claude de la Chaſtre en perſonne,ledit meſſire
†Al.de Blanchefort. Ioachim de la Chaſtre ſeigneur de Nançay par ledit Blondeau:pour meſſire Fráçois de † Beaufort cheualier ſeigneur de ſaincte Seuere,de Myrebeau,S.Loup,Berains,Tariay,Puyieion, & Mercigeau, M.Simon Bruyart:pour Iacques de la Trimoille ſeigneur de la Barre prés Romefort,M.Eſtiẽne Auger:pour dame Ieanne de Gaſuille dame de Meneſtou Sallon,M.Iean Lauueriat:ledit Pelorde, eſcuyer,Vicomte de Coloignes,ſeigneur de Troy en perſonne:Iacques Thibouſt,eſcuyer,ſeigneur de Quantillay en perſonne : pour Charles du Meſnil, eſcuyer, & ſeigneur de Parracy, M.Iean Vaulcheron : meſſire Iean de Barbançois,cheualier,ſeigneur de Chazon en perſonne:pour Chriſtofle du Meſnil ſeigneur de Maupas à l'auctorité de Iean au Compte, ſon curateur ledit Beraut, Iacques le Roy, eſcuyer, ſeigneur de S. Florent en perſonne:Loys de Courtenay ſeigneur en partie de Morogues par ledit Bridart, M. Philippe de Sauzay ſeigneur de Mylandres,Baron de Contremont en perſonne:Pierre Allabat ſeigneur de la Chabotiere en perſonne:Iean Dauery ſeigneur de Meneſtou Couſture en perſonne,M.Eſtienne l'Alement ſeigneur de Marmagnes en perſonne:André Cheurier ſeigneur de Ville-neufue ſur Cher en perſonne: ledit du Vergier ſeigneur de Luë en perſonne:François de la Grange,eſcuyer,ſeigneur de Montigny en perſonne:pour Eſtiennette Eſcoriol,dame de Vauuerdon & Vaulferlant ledit Chartier:Iean de la Porte,eſcuyer,ſeigneur de Veaulgues,de deux Lyons, & Cogny en perſonne:pour Gillebert de Bonay,eſcuyer,ſeigneur de Precy ledit Chartier:Iean Cheau,eſcuyer,ſeigneur de Charenthonnay en perſonne: meſſire François de Bar,eſcuyer,ſeigneur du Creu en perſonne : Iean de la Verue, eſcuyer, ſeigneur de Vauurilles en perſonne:pour M.Iean de Montaulieu,eſcuyer, ſeigneur du Brion ledit Blondeau:Charles Baulin,eſcuyer,ſeigneur de Berlieres en perſonne:Claude Tabou,eſcuyer,ſeigneur de Verrieres, & de Creſancy en perſonne:Iean Iacquinet,eſcuyer,ſeigneur de Chaſſay en perſonne:Iean Salat,eſcuyer, ſeigneur de Nuyſement en perſonne:M.Hugues Herpin, ſeigneur de Himbligny en perſonne:Charles de la Porte ſeigneur de Peſſelieres par ledit Iean de la Porte : pour Chriſtofle Couchon, eſcuyer, ſeigneur de la Mothe Couchon,maiſtre Guillaume Minerau:pour damoiſelle Guyonne Couchon, vefue de feu Philippe du Val, dame de Chanterennes & de Chaſtillon ledit Chaumeau : pour dame Anne de Trouſſebois,vefue de feu René de Mehun,en ſon viuant eſcuyer,ſeigneur de Douars, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble de Charles, Iean, Renee, Françoiſe de Mehun ſes enfans,ledit Chartier:pour Robert Briau ſeigneur de la garde,Iacques Gregoire:Iean George,eſcuyer,ſeigneur du grand & petit Maſnay en perſonne:ledit Chaumeau ſeigneur de Laſſay en perſonne:pour les ſeigneurs,Dauor, Farges,& Bois Bozon,M.Anthoine du Puy l'vn deſdits ſeigneurs:maiſtre Pierre Chambellan Vicomte du Perron en perſonne:maiſtre Guy de Fontenay archidiacre de Neuers en perſonne,tant pour luy que pour ſes freres eſcuyers,ſeigneurs de Neufuy à deux Clochers, & de la Tour de Vefure : pour Iacques Cotin,eſcuyer,ſeigneur de Valieres, Simon Guyot : pour Iacquette des Bans, dame de Thauuenay, du Bryon de Senes,& des Roches ledit Bridart:pour Iean de Grosbois,eſcuyer,ſeigneur de Breuilaminon ledit Beraut : Iean du Mas, eſcuyer, ſeigneur de Liſle en perſonne:le ſeigneur de S. Georges ſur Arnon en perſonne : Bertrand Cheurier, eſcuyer, ſeigneur de Pauldy en perſonne : le ſeigneur de la Ferté Gilbert en perſonne:le ſeigneur de Charrots & de Fonmoireau en perſonne:pour Iean de Damas,eſcuyer, ſeigneur de Mareul ledit Colladon & Sebaſtien Gillet:Iean Cheurier,eſcuyer,ſeigneur de Chaulde par ledit Fillaut : pour le ſeigneur de S. Auſtrille & de S. Valentin, maiſtre Iean Hemetout:pour Anthoine de la Broſſe,eſcuyer, ſeigneur de S. Chriſtofle en Bardelle, maiſtre Hieroſme du Monſtier : le ſeigneur de Touillaut en perſonne : pour la dame de Romefort, Eſtienne Augier:pour le ſeigneur Darbonne & de la Chappelle ſainct Gilles, ledit de Laubier : pour le ſeigneur Dorſonne ledit de Laubier : pour damoiſelle Anne de Menetou,dame de Gargilleſſe,Michel Sayat : pour Loys des Serys,eſcuyer,ſeigneur de Selon & de Boiſrobert,ledit maiſtre Guy Bonyn : meſſire Charles de Gaucourt, cheualier, ſeigneur
† Al. de la Cueille. de Cluy deſſus,Boneſſes & Gournay en perſonne : pour dame Anne d'Eſpinay,dame de la † Ruelle, de Maignet,Motipouret,& Chambrun ledit de Laubier:pour meſſire François de S.Iulian, cheualier, ſeigneur de Luzeret,M.Iean Godin:pour François Pot, eſcuyer, ſeigneur de Chaſſingrimont, M. Marcial Bien : pour meſſire André de Moniehan, cheualier , ſeigneur de Prunget & de Maſieres ledit Arnaut: Elyon de Barbançois, eſcuyer, ſeigneur de Sarçay & Douzans en perſonne : pour la dame du Lys ſainct George, ledit Vaucheron : pour Claude de la Marche, eſcuyer, ſeigneur de Buſſieres Daillac ledit Vacheron : pour Iean Gigaut, eſcuyer, ſeigneur de Bellefont ledit Chauueton : pour dame Bertrande de

Source : BIU Cujas

Racoureol, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de feu meſſire Philippe de Cluy ſon fils, en ſon viuant ſeigneur de Briaute & de la Foreſt, maiſtre Iean Picauldon: pour Charles de Leſuys, eſcuyer, ſeigneur de Poulligny, Chamfromental, Commeſoit, Lugny & Chausfeaux, maiſtre Gilbert de la Roze: pour Guillaume Bertrand, eſcuyer, ſeigneur du Bois ledit Colladon: pour la dame Daguréde, maiſtre Iean André, pour le ſeigneur de Tarſillat ledit Blondeau: le ſeigneur de Preueranges en perſonne: pour Iean de la Iarrye ſeigneur de Lauau de Bonneu, ledit Blondeau: pour dame Loyſe de Valentinois, dame de la Mothe, de Feully & de Nerets ledit Vaucheron: pour meſſire Claude Dulphé, cheualier, ſeigneur de Beauuoix ſur Arnon ledit de Laubier: pour les ſeigneur & dame de Chaſteau-neuf ſur Cher, & S. Iulian ledit Vaucheron: Adrian de Gamaches, ſeigneur de Quinquempoix en perſonne: Pierre d'Aulezi ſeigneur de Baubuart en perſonne: Anthoine de Lallier ſeigneur de Chiſiere en perſonne: le ſeigneur de Solengy en perſonne: pour le ſeigneur de la Court prés Arçay ledit de Laubier: pour maiſtre Iean Palluz ſeigneur en partie de Contres ledit Vaucheron: pour Hugues de Groſſauue ſeigneur de Mongoublin ledit Blondeau: pour le ſeigneur de la Vezie de S. Valentin, maiſtre Richard Chapuz: pour meſſire Anthoine de la Rochechaudry, cheualier, ſeigneur de Concreſſaut ledit Chaumeau, pour la dame de Blancafort ledit Bergeuyn; pour meſſire François de Creuant, cheualier, ſeigneur de Bauche & de Chaſſignolles ledit Colladon: meſſire Elyon de la Chaſtre, cheualier, ſeigneur de Brulehaut en perſonne: pour meſſire Iacques de Bridiers, cheualier, ſeigneur de Fernils, de Beſtes, quatrieſme partie de Nozerines, & du Chaſtellier ledit Colladon: Iean d'Eſtampes ſeigneur de Tillay en perſonne; pour Iacques de Changy, eſcuyer, ledit Colladon; pour René de Baſtarnay, eſcuyer, ſeigneur de Chaſſin & de Theret, M. Marcial Bien: pour Philippe Chauuet, eſcuyer, ſeigneur de Villette ledit de Laubier: pour Iean Penin & Françoiſe Framberge vefue de feu M. Nicolas Penin ſeigneurs de Chezal Chaunier ledit Bridard: pour Catherin de Gamaſches, eſcuyer, ſeigneur de Sury és Bois ledit Blondeau: pour le ſeigneur Diuoy le Pré, Iean Daguin commiſſaire à regir ſouz la main du Roy, ladite terre, & Nicolas Foucheret procureur d'icelle: le ſeigneur de Villegenon en perſonne: Guillaume de Rochedouart, eſcuyer, ſeigneur de Breuiandes & de Iars par ledit Bridart: le ſeigneur de Boucard & de Gardefort en perſonne: le ſeigneur de Sens, Nully, les quartier Rougier & Beauieu en perſonne: pour la dame de Foicy, M. Chiſtofle de Boiſrouuray: François de l'Eſtang, eſcuyer, ſeigneur de Quincy en perſonne: Robert Sathenat auſſi eſcuyer, ſeigneur dudit Quincy & de Launay Sathenat en perſonne: Emõd de Rouy, eſcuyer, ſeigneur de Coullanges en perſonne: M. Iean Lauueriat, receueur ordinaire du domaine de Berry en perſonne: leſdits Iobert Maire, Arnaut, Buraton, Eſtiẽne & Pierre Luilliers, Eſcheuins de ladite ville en leurs perſonnes: Pour les gouuerneurs de la ville d'Yſſoudun, M. Guillaume le Lorrain l'vn deſdits gouuerneurs, & M. Richard Chapuz leur procureur: pour les gouuerneurs de la ville de Dun le Roy, M. Loys l'Eſueillé: pour les gouuerneurs de la ville Vierzon, M. Gabriel Couriou: pour les gouuerneurs, manans & habitans de la ville de Sancerre, M. Noël Beſnier: pour les manans & habitans de Beaulieu ſur Loire, M. Pierre Picard: pour les gouuerneurs, manans & habitãs de la ville de Chaſteauroux, ledit de Laubier: pour les gouuerneurs de la ville de la Chaſtre, M. Vrbain Chauueton: pour les gouuerneurs de la ville de Reully, Luquet de Mergery: pour les manans & habitans du Bourg de Deols, M. René Dauenes: pour les manans & habitans Dagurande ledit Beraut: pour les manans & habitans de la fabrique de ſainct Chriſtofle lez Chaſteauroux, ledit de Laubier: pour les manans & habitans des parroiſſes de Villegongis, Vineul, & Chezelles ledit Chaumeau: pour les manans & habitans de Maſſay, M. Philippe Doulceron: pour les manans & habitans de la ville de Charots ledit Beraut: pour les gouuerneurs, Eſcheuins, manans & habitans d'Aubigny, M. Pierre Doriual: pour les gouuerneurs de la chappelle Dangillon, ledit Doriual: pour les manans & habitans des parroiſſes de Sury en Vaux, Buy, & ſaincte Iame, ledit Granger: pour les manans & habitans de la parroiſſe & lieu de Lezay, maiſtre Thibaut Houſſay: pour les manans & habitans de Boucart & Montoux ledit Bridart: Et pour les gouuerneurs de Cenquoins, ledit Bridart. Le tiers Eſtat.

Et apres les comparitions des deſſuſdits, & que par ledit Moruiller lieutenant general nous fut requis proceder à la reduction, reformation, arreſt & publication deſdites Couſtumes de la ville & ſeptaine de Bourges, pays & Duché de Berry, enſemble du ſtile, forme & maniere de proceder à l'inſtructiõ & deciſion des cauſes tant ciuiles que criminelles dudit pays & Duché; Nous par le greffier dudit Bailliage feiſmes faire lecture des lettres patentes du Roy, à nous pource addreſſans deſſus tranſcriptes: Et nous fut dit par ledit du Vergier aduocat en Berry, qu'entre autres des gens des premier, ſecond & tiers Eſtat, outre les deſſuſ-nommez comparans, auoient eſté adiournez tant en general qu'en particulier en pluſieurs villes & lieux dudit Duché & pays, à comparoir huy pardeuant nous en ladite ſalle du Palais, pour voir proceder à la reduction, reformation, arreſt & publication deſdites Couſtumes, ô intimation au cas pertinente: Les Religieux, Abbé & conuent de ſainct Satur: les Religieux, Abbé & conuent de ſainct Ambroys: les Religieux, Abbé & conuent d'Yſſouldun: les Religieux, Abbé & conuent de la Prehee: les Religieux, Abbé & conuent de Prebenoiſt: les Religieux, Abbé & conuent de Meaubee: les Religieux, Abbé & conuent de Chezalbenoiſt: les Religieux, Abbé & conuent de noſtre Dame en Bazelle: les Religieux, Abbé & conuent des Pierres: les Religieux, Abbé & conuent de Plaimpiedz: les Religieux, Abbé & conuent de la Varenne: les Religieux, Abbé & conuent de la Colombe: les Religieux, Abbé & conuent de S. Gildas: les Religieux, Abbé & conuent d'Aubignac: les Religieux, Abbé & conuent d'Oliuet: les Religieux, Abbé & conuent de Fontmorigny: les Religieux, Abbé & conuent du Bourg de Deolz: les prieur, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de S. Auſtrille du Chaſteau lez Bourges: le prieur de la Charité, pour les terres qu'il a audit Duché & Bailliage de Berry: les prieur, cha- Les Eccleſiaſtiques, defaillans.

Source : BIU Cujas

noines & chapitre de Chaſteau neuf ſur Cher:les prieur,chanoines & chapitre de noſtre Dame de Graçay:les prieur,Religieux & conuent de Blezon:les doyen,chanoines & chapitre de ſaincte Croix d'Orleans,pour les terres & ſeigneuries qu'ils ont audit pays de Berry:les prieur, chanoines & chapitre de S. Cir d'Yſſoudun:les prieur,chanoines & chapitre de S.Denys d'Yſſoudun:les doyen, chanoines & chapitre de Lynieres:le prieur,ſeigneur iuſticier de la terre de Brynes:le prieur de Ruffet : le prieur de Lignac : les Religieuſes & mere ancelle de l'Annunciade de Bourges:les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Beauuoix:les Religieuſes, prieure & conuent de Longefont:le prieur de ſainct Gondon:le prieur de Prely prés Gyen:les Religieux,Abbé & conuent de ſainct Cyram:le prieur de ſaincte Seuere:la prieure & conuent de Glatigny:les Recteur, Docteur, facultez & nations de l'vniuerſité de Bourges. Meſſire Philibert de Beauieu cheualier,Barõ de Lynieres,ſeigneur de Rezay,Thenay,Pierrefiche és Bois,Blanchebraque & Auſtry:le ſeigneur de Luant : le ſeigneur de Lançonne, & de Moulin Robert:le ſeigneur de Suzanne : le ſeigneur de Challeuoy Millon : le ſeigneur de Boiteaux : le ſeigneur de Tracy : Iean de Contremorer,ſeigneur de Marcilly:le ſeigneur de Seury:le ſeigneur de la Prugne au Pot:le ſeigneur de la Ferté:René de la Haye,ſeigneur de Chaizelet:Emond de Vonet,ſeigneur de Ville-neufue prés de la riuiere de la Creuſe:le ſeigneur de Chabenet:le ſeigneur de Veux ſouz Modon : le ſeigneur de Chambon:le ſeigneur de Bois Cyrame:le ſeigneur de Contres:le ſeigneur de S.Fremin ſur Loyre:le ſeigneur de Launay:dame Oliue de la Broſſe,dame de Fins:meſſire Iean du Monſtier, cheualier,ſeigneur de Saragoce:Gillebert de la Porte,eſcuyer,ſeigneur de Bryou le Fourneray & Angy:la dame des Roches:damoyſelle Marguerite Bardin, dame d'Erry : Gaſpard de Veinoilles , ſeigneur de Pouligny : le ſeigneur d'Oruail & de Chaſteaumillan:le ſeigneur de Chezelles,Vineul, & Villegongis:le ſeigneur de la Grange Eſteuart:le ſeigneur de la Creuſette:le ſeigneur du Puy de Varennes:Iean, & Eſtienne du Bryou, ſeigneurs de Vouzeron. Les gouuerneurs,bourgeois,manans & habitãs de Mehun ſur Eure tous defaillãs, & contr'eux euſt ledit du Vergier requis deffaut, & en leur deffaut, & nonobſtant leur abſence, proceder à la reduction, reformation, arreſt & publication des couſtumes de ladite ville & ſeptaine de Bourges,pays & Duché de Berry, enſemble dudit ſtile : lequel deffaut fut par nous donné contre leſdits deffaillans, ſçauoir eſt,contre leſdits Religieux,Abbé & conuent deſdites Abbayes de S. Satur : du Bourg de Deolz, de Chezal Benoiſt, d'Yſſoudun, de Meſſay, de Fontmorigny, de S. Gildas, de la Prehee, de Prebenoiſt : Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Beauuoix : prieure de Glatigny : prieur du Chaſteau: doyen de Monſtier moyen : les prieur,chanoines & chapitre de Chaſteau-neuf ſur Cher : doyen, chanoines & chapitre d'Orleans : prieur de Graçay : prieur de Blezon : ſeigneur de Lynieres : ſeigneurs de Voulzeron : Sauf s'ils comparoiſſoient le Lundy prochain enſuiuant : Et contre tous autres defaillans, ſauf huictaine, & contre leſdits ſeigneurs de la Prugne au Pot, d'Orual, Chaſteau-millan, de Chezelles, Vineul & Villegongis:Religieux,Abbé & conuent des Abbayes de Meauberc,de S. Cyran,de Chezalbenoiſt,de la Colombe,de Prebenoiſt,de Bazelle,& du Monſtier,ſauf quinzaine. Et fut par M.Iean Seneſchal,aduocat,& Guillaume Poiſſon,procureur du Roy, au Bailliage & Comté de Blois, qui comparurent en leurs perſonnes,dit & remonſtré,que les Barõnies,Chaſtellenies & ſeigneuries de Lepuroux, la ruë d'Yndre, ſainct Gildas,Vineul,Villegongis,Villiers, fief & ſeigneurie de Chezelles, & Treullaut, eſtoient en & au dedans du Bailliage & Comté de Blois , tenus & mouuans en plein fief, & arriere-fief d'iceluy, tant en domaine, iuſtice, que reſſort de ſuzeraineté, & comme tels auoient les ſeigneurs, manans & habitans deſdits lieux eſté appellez en la reduction des couſtumes deſdits Comté & Bailliage de Blois,ſelon leſquelles ils eſtoient regis & gouuernez, & qu'indeuëmẽt les ſeigneurs, ſubiets & demeurans eſdits lieux auoient eſté appellez pardeuant nous à la reduction & reformation des couſtumes dudit Berry, eſquelles ils ne ſeroient comprins, ains ſeroient licenciez de ladite euocation : auſquels dire, requeſtes & concluſions pour ledit de la Tour l'vn deſdits ſeigneurs & Baron de Chaſteauroux, par ledit Bonyn ſon procureur, fuſt adheré, & d'auantage fuſt par luy allegué aucuns arreſts de ladite Cour de Parlement, par leſquels il euſt dit leſdits lieux & ſeigneuries deſſus declarees, auoir eſté dits eſtre du reſſort dudit Comté & Bailliage de Blois : leſdits du Vergier & Chambellan, aduocat & procureur du Roy & de la Royne de Nauarre, Ducheſſe de Berry, & Arthus procureur deſdits ſeigneur & dame au ſiege & reſſort d'Yſſoudun,& ledit Daumont l'vn deſdits Barons de Chaſteauroux, euſſent dit au contraire, & que leſdits lieux eſtoient au Duché , Bailliage & reſſort de Berry, d'iceux lieux reſſortiſſoient les appellations pardeuant le Baillif de Chaſteauroux, & dudit Baillif, pardeuant ledit Baillif de Berry au ſiege & reſſort dudit Yſſoudun, de tel temps qu'il n'eſtoit memoire du contraire : & eſtoit ledit pretendu arreſt prouiſionnal ſeulement : & ladite Baronnie de Chaſteauroux eſtoit tenuë à deuoir de foy & hommage du Roy à cauſe de ſon Duché de Berry : Et ſi aucuns des habitans deſdits lieux auoient comparu à la reduction, & reformation deſdites couſtumes du Comté de Blois, la Royne de Nauarre & ſeſdits officiers n'auoient eſté ouys n'appellez : & par ce ſont les ſeigneurs & habitans deſdits lieux, tenus comparoir à la reduction deſdites couſtumes de Berry, nonobſtant le dire des deſſuſdits. Sur ce fut par nous ordonné, que leſdites parties mettroient pardeuers nous,par vn brief plumetis,leurs dires, alleguez,cauſes & raiſons,& ledit de la Tour les arreſts par luy alleguez,pour au Lundy prochain apres, eſtre par nous ſur ce ordonné ce que de raiſon, ou en eſtre fait noſtre rapport à la Cour, ſi beſoin eſtoit.

Les nobles, defaillans.

Gens du tiers Eſtat, defaillans.

Et fuſt par ledit Daumont proteſté contre ledit meſſire Philippe Chabot, que la comparition qu'il auroit fait comme Baron de Brion, ne luy peuſt preiudicier au procez pendant en ladite Cour,pour raiſon de la pretenduë erection de ſeigneurie de Brion en Baronnie:ſur laquelle proteſtation fut par nous ordonné,que ledit Daumont auroit acte,pour luy ſeruir en temps & lieu ce que de raiſon.

Nous fuſt ſemblablement dit par l'aduocat du Roy, au Bailliage de S. Pierre le Monſtier, ſiege & reſ-

Source : BIU Cujas

ſort de Xamcoins, que ledit ſiege & ville de Xamcoins n'eſtoit aucunement du Duché, Bailliage & reſſort de Berry, ains dudit Bailliage de S. Pierre le Monſtier, & ne deuoient auoir eſté euoquez à ladite reduction des Couſtumes de Berry, & qu'ils deuoient eſtre licenciez de ladite euocation, & le ſemblable leſdits gouuerneurs, manans & habitans de Lezé, par maiſtre Thibaut Houſſé, nous euſſent dit, declaré & requis. Sur ce ouys leſdits aduocat & procureur du Roy en Berry, qui n'euſſent ſceu que dire pour ce empeſcher, fut par nous dit que leſdits gouuerneurs de Xamcoins & de Lezé, ne ſeroient tenus aſſiſter à ladite reduction & reformation des Couſtumes de Berry.

Et le Lundy vj. iour dudit mois & an, en ladite ſalle du Palais accompagnez comme deſſus, fiſmes appeller les deffaillans, contre leſquels fut par nous, Samedy dernier, donné deffaut, ſauf ledit iour de Lundy : & comparurent pour leſdits Religieux, Abbé & conuent de ſainct Satur, ſeigneurs des terres, iuſtices & Chaſtellenies de ſainct Satur, Sauigny, Belleuille, Meſue, Coriohan, & Coſſi, frere Richard Rouſſeau docteur en Theologie, l'vn deſdits Religieux : pour leſdits doyen, chanoines & chapitre de Monſter moyen, maiſtre François Tan doyen : pour les Religieux, Abbé & conuent de Maſſay, ledit Colladon : pour les Religieux, Abbé & conuent du Bourg de Deolz, maiſtre Iean Chambelly : pour les Religieux, Abbé & conuent des Pierres, ledit Fillaut : pour les Religieux, Abbé & conuent de la Varenne, frere Pierre Grosbois prieur de ladite Abbaye : pour les Religieux, Abbé & conuẽt de la Prehee, maiſtre Marc Foucaut : pour les Religieux, Abbé & conuent de noſtre Dame de Bazelle, ledit Foucaut : pour les Religieuſes & mere ancelle de l'Annunciade de Bourges, ledit Bridart : ledit du Mouſtier en perſonne : la dame Derry par Bridart de Vignolles, ſeigneur de Polligny en perſonne : pour le ſeigneur d'Orual & Chaſteau-millan, maiſtre Iean Parnaion : pour le ſeigneur des Cloyes, maiſtre Guy Dollé : pour le ſeigneur de la Creuſete, Michel de Ville-ſablon : les gouuerneurs de Chaſteau-neuf, par Chambart : les manans & habitans de Maugiuray & Sarrezay, par Fillaut : les manans & habitans du Magny, par ledit Fillaut : pour les doyen, chanoines & chapitre d'Orleans, maiſtre Beraut Foubert : le prieur du Chaſteau en perſonne, & les chanoines & chapitre de ladite Egliſe, par maiſtre Vincent Vieillart : pour la prieure de Glatigny, maiſtre Iean Bazin : pour les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Beauuoir, ledit Aſſe : le prieur de ſainct Patier les Yſſoudun, en perſonne : les Recteur, docteurs, facultez & nations de ladite vniuerſité de Bourges, par ledit Rouſſeau docteur en ladite vniuerſité : ledit de Beaujeu, ſeigneur & Baron de Lignieres en perſonne : dame Olyue de la Broſſe, dame Defins, par ledit Fillaut : la dame de Sancergue, par maiſtre André Gaſſot, ſouz proteſtation que ladite comparition ne luy puiſſe preiudicier, attendu la declaration & proteſtation dudit Comte de Sancerre, pour raiſon de ladite Couſtume de Lorris, duquel elle eſt vaſſalle, iuſques à ce que deſdites declarations & proteſtations ſoit diſcuté : Anthoine Eſteuart, eſcuyer, & damoiſelle Philiberte Tauel, vefue de feu François Eſteuart, eſcuyer, au nom & comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit deffunct & d'elle, ſeigneurs de la Grange Eſteuart, par Iacques Ioanneau : Iean & Eſtienne de Briou, eſcuyers, ſeigneurs de Voulſeron, en perſonne : pour les manans & habitans de Mehun ſur Eure, maiſtre Pierre Pollet : pour les gouuerneurs de la ville de Bouſſac, ledit Bridart : Et pour les manans & habitans de Cluys deſſus Iacques du Pin.

Et les autres deffaillans deſſuſ-nommez ne comparurent, pourquoy fut par nous contre eux donné deffaut, & ordonné que l'on mettroit pardeuers nous les relations des adiournemens à eux baillez, par vertu de noſtre commiſſion, pour icelles veuës, apres eſtre adiugé le profit & vtilité deſdits deffaux à l'encontre d'eux, ainſi que verrions eſtre à faire. Leſquelles relations auroient depuis eſté miſes pardeuers nous Mathé, & aurions trouué les adiournemens bien & deuëment faits. A ceſte cauſe nous Lizet & Mathé aurions, pour le profit deſdits deffaux, declaré que procederions à la reduction, reformation, arreſt & publications deſdites Couſtumes, tout ainſi que ſi leſdits defaillans deſſuſ-nommez eſtoient preſens, & nonobſtant leur abſence.

Et ce fait, fut par nous remonſtré aux gens des trois Eſtats dudit pays comparans pardeuant nous en bon & grand nombre, que pardeuant nous Mathé, ſuiuant ce que par nous Lizet, premier Preſident, & Mathé conſeiller, fut ordonné le xxvj. iour d'Aouſt dernier, ſeroient comparus les lieutenans, tãt general, qu'autres dudit pays & Duché de Berry, auec grand nõbre d'aduocats & practiciens : leſquels auoient eſté aſſemblez en la maiſon de la ville de Bourges, & auoient veu les cayers des Couſtumes dudit pays, & fait le premier iect de la reduction d'icelles par rubriches & articles : pour puis apres les reuoir, corriger, y adiouſter ou diminuer ainſi que l'on verroit eſtre à faire en noſtre preſence, apres que nous ſerions de retour audit Bourges. Et à ceſte cauſe que pour reuoir leſdits articles, iceux corriger, y adiouſter, ou diminuer, comme dit eſt deſſus, auant que d'arreſter & clorre par l'aduis & accord deſdits trois Eſtats, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux, la reduction & reformation deſdites Couſtumes, en icelles faiſant lire & publier en noſtre preſence, eſtoit beſoin aſſembler leſdits officiers du Roy, aduocats, practiciens ſuſdits : Et pour aſſiſter auec eux, que chacun deſdits Eſtats commiſt & deputaſt deux bons & notables perſonnages d'entr'eux, pour eſtre & cõparoir à ladite aſſemblee, ſi bon leur ſembloit, & donner leur aduis ſur leſdites reuiſion, correction, diminution, & augmentation deſdits articles de Couſtumes proiectez, ainſi que deſſus, pour puis apres les faire lire & publier en l'aſſemblee deſdits trois Eſtats, & par leur aduis, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux, les arreſter & conclurre ſuiuant la commiſſion à nous addreſſee par le Roy : & pour ce faire il falloit du temps, à ceſte cauſe que les gens d'Egliſe, nobles & autres dudit pays eux pourroient retirer, iuſques au vingtieſme iour dudit moys : Pendant lequel temps, nous vacquerions & entendrions diligemment & ſoigneuſement à faire

Source : BIU Cujas

ce que deſſus, pour puis apres en faire lecture & publication en leur preſence, comme deſſus a eſté dit, afin que ſi lors, apres leſdites lecture & publication d'articles, leſdits Eſtats, ou aucuns particuliers d'iceux, y trouuoient quelque difficulté notable, ils la peuſſent remonſtrer, & que par nous, par leur aduis, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux, en fuſt ordonné ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. A quoy leſdits Eſtats ainſi pardeuant nous aſſemblez, generalement & ſans contradiction s'accorderent, & leur enioignîſmes eux trouuer & comparoir pardeuant nous audit lieu de Bourges, audit vingtieſme iour dudit mois, au lieu où nous tenions lors le ſiege, pour ouyr la lecture & publication deſdits articles, & eſtre par leur aduis, accord & conſentement, ou de la plus grande partie d'iceux, procedé à l'arreſt deſdites reduction & reformation des Couſtumes, auec intimation que où aucun d'eux deffaudroit, qu'en leur abſence, & ſans plus les appeller, ſeroit procedé par nous à ce que deſſus, ainſi que verrions eſtre à faire par raiſon : à quoy pareillement ils s'accorderent.

Et ledit iour de Lundy de releuee, fiſmes comparoir de rechef les gens deſdits trois Eſtats pardeuant nous, auſquels remonſtraſmes qu'il y auoit pluſieurs d'entr'eux, pretendans couſtumes locales en leurs terres & ſeigneuries, ou en leurs villes & lieux où ils eſtoient demeurans, & qu'à ceſte cauſe il eſtoit beſoing deuëment verifier, par les practiciens des lieux eſquels l'on pretendoit leſdites Couſtumes locales, iuſques au nombre de dix, ſi tant y en auoit, ou en deffaut deſdits practiciens, par autres gens notables cognoiſſans au fait des Couſtumes, iuſques audit nombre de dix, le contenu és articles des cayers par eux preſentez, pour la reduction deſdites Couſtumes locales: & à ceſte cauſe leur ordonnaſmes, que dedans le vingtieſme iour dudit mois, ils fiſſent deuëment faire verifier le cõtenu eſdits articles de leurs cayers concernans leſdites couſtumes locales tant ſeulement, & que pour ce faire ils auroient commiſſion de nous addreſſant aux lieutenans du Bailly de Berry aux ſieges dudit Bailliage, Preuoſts, leurs lieutenans & enqueſteurs eſdits lieux & chacun d'eux, & en leur deffaut abſence ou legitime empeſchement, au plus ancien aduocat eſdits ſieges, & autres qui nous ſeroient commis, prins & appellez auec eux pour adioints quelques bons & notables perſonnages, par leſquels ſeroient examinez les practiciens deſdits lieux où leſdites Couſtumes locales eſtoient pretenduës, iuſques au nombre de dix, non ſuſpects ne fauorables, & où n'y auroit ſuffiſant nombre de practiciens, au lieu où l'on pretendoit leſdites Couſtumes, ou és lieux circonuoiſins, ſeroient examinez des gentils-hommes, ou autres gens à ce cognoiſſans iuſques audit nombre, qui peuſſent & ſceuſſent entendre au fait deſdites Couſtumes: & leſquels à ceſte fin ils feroient appeller pardeuant eux, auſquels ils feroient lecture du cayer deſdites Couſtumes, les interrogeroient par ſerment ſur le contenu au cayer deſdites Couſtumes locales, s'ils auoient veu les articles inſerez audit cayer practiquer en iugement, ou hors iugemẽt, en quelles cauſes, & entre quelles perſonnes: & leurs depoſitions feroient rediger par vn brief acte iudiciaire, qu'ils ſigneroient & feroient ſigner par tous leſdits practiciens, ou autres depoſans deſdites Couſtumes: & s'ils ne ſçauoient ſigner, par notaire ou autre perſonne publique: Lequel acte ſeroit attaché, ſouz le ſeel dudit Bailliage ou autre, audit cayer, & à faire ce que deſſus ſeroient appellez les gens deſdits lieux, ayans quelques benefices ou adminiſtrations, les gentils-hommes d'iceux lieux, s'il y en auoit, & pareillement les conſuls, gouuerneurs, ſyndics, & autres qui ont accouſtumé auoir la ſuperintendance des affaires des communautez & des habitans, en bon nombre: en la preſence deſquels ſeroit prins le ſerment de ceux qui ſeroient examinez ſur le contenu és articles dudit cayer, & apres qu'ils auroient eſté examinez ſecrettement, & en l'abſence deſdits ſeigneurs & deſdits habitans par forme de turbe, ſeroit faite lecture deſdits articles, & de l'acte iudiciaire contenant la depoſition de ceux qui auroient eſté examinez pour la verification deſdites pretenduës Couſtumes, auſdits gens d'Egliſe, nobles, & de l'Eſtat populaire ſur ce aſſemblez: auſquels ſeroit demandé par leſdits commiſſaires s'ils vouloient, & accordoient le contenu és articles dudit cayer eſtre tenu pour Couſtume locale eſdits lieux, ou s'ils la vouloient contredire & empeſcher, en tout ou en partie: & ſeroient leſdits examen & choſes ſuſdites faits dedans le vingtieſme de ce mois. Autrement, & à deffaut de ce faire, ledit temps paſſé ſeroit procedé à la reduction, arreſt, homologation, & publication deſdites Couſtumes generales, ſans auoir eſgard aux pretenduës Couſtumes locales: & enioignîſmes aux deſſuſdits gens d'Egliſe, nobles & autres de l'Eſtat populaire demeurans eſdits lieux, eſquels leſdites Couſtumes locales eſtoient pretenduës, qui ſeroient appellez comme deſſus, & auſquels noſtre preſente iniunction ſeroit ſignifiee par leſdits commiſſaires, ſur peine d'amende arbitraire d'enuoyer pardeuers nous dedans ledit iour, procureur ſuffiſamment fondé, pour declarer en iugement pardeuant nous, s'ils accordoient le contenu audit cayer, l'arreſt & reduction d'iceluy, ou s'ils le vouloient empeſcher, dire & declarer les cauſes de leur contredit ou empeſchement, pour les parties ſur ce par nous ſommairement ouyes, eſtre fait droict, ou autrement ordonné ce que de raiſon: & où ce que deſſus ne pourroit eſtre fait dedans ledit temps, en verifiant par eux de diligence & cauſe ſuffiſante, ſeroit pourueu d'autre delay, ſi faire ſe deuoit. Et pource qu'eſdits cayers & pretenduës Couſtumes locales, y auoit pluſieurs Couſtumes concernans les droits ſeigneuriaux, qui ne ſeroient vniformes à grand nombre de ſeigneurs iceux pretendans, & pour le regard deſquels, par ce moyen, l'on ne pourroit pretendre y auoir Couſtume induitte & formee, mais appartiendroient auſdits ſeigneurs les pretendans, ou par conuentions appoſees au bail des heritages, ou par recognoiſſances deuëment faites, ou par droict preſcrit, & non par Couſtume, declaraſmes auſdits ſeigneurs, tant d'Egliſe qu'autres, pretendans leſdits droits ſeigneuriaux, fuſt à cauſe de qualité & condition ſeruile, ou autrement, que ne procederions à faire aucune reduction deſdictes pretendues Couſtumes locales, pour le regard d'iceux droicts ſeigneuriaux; & que par la reduction de ces preſentes Couſtumes generales ou autres locales, nous n'entendions aucunement eſtre derogé ou preiudicié à leurſdits droits ſeigneu-

Source : BIU Cujas

riaux à eux appartenans à cauſe de qualité ou condition ſeruile ou autrement, ſoit par droit conſtitué, pactionné, deuëment preſcript, ou ſuffiſamment & deuëment confeſſé & recogneu, ou par quelque autre moyen vallable, n'aux bonnes & iuſtes poſſeſſions qu'ils auoient & pouuoient auoir deſdits droicts: ains leur declaraſmes qu'ils demeureroient en leur entier deſdits droits, & de leurs iuſtes & ſaines poſſeſſions, & ſaiſines d'iceux, en la forme & maniere qu'ils eſtoient au precedent la reduction des couſtumes, & ſans preiudice auſſi, à ceux ſur leſquels ils les pretendoient, de leurs bonnes & iuſtes deffenſes au contraire, s'aucunes en auoient, pour le regard deſquelles, ils demeureroient auſſi en leur entier, en la forme & maniere qu'ils eſtoient au precedent ladite redaction, & la deſſuſdite declaration depuis leur reiteraſmes par pluſieurs & diuerſes fois.

Et nous fut dit par les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Bourges, ledit Comte de Sancerre par ledit Arrouſt accompagné dudit Beſnier lieutenant, de maiſtre Iean Arnaut procureur fiſcal d'iceluy Cõte, & maiſtre René Pinchon ſon aduocat, dame Marie d'Albret, Ducheſſe de Neuers, dame de la chaſtellenie de la Chappelle, des Ays d'Angillon, d'Argent, & Clemon par maiſtre André Bergeuin ſon procureur, meſſire Robert Stuart, cheualier de l'ordre du Roy, conſeiller & chambellan ordinaire dudit ſeigneur, capitaine de la garde de ſon corps, ſeigneur d'Aubigny, du Crotet, & de la Chappellotte, tant pour luy que pour les habitans deſdites terres ſes ſubiets, par leſdits Bergeuin & Doriual ſes procureurs, meſſire François de Chazeron cheualier, baron & ſeigneur de Montfaucon, tant pour luy que pour ſes vaſſaux, manans & habitans de ladite baronnie de Montfaucon, ſes ſubiets en perſonne, accompagné de maiſtre Barthelemy Preuoſt, aduocat du Roy à Montargis ſon aduocat, & ledit de Beaujeu baron de Linieres, ſeigneur de ſainct Briſſon, Autry le chaſtel, Blanchebracque, Grosbois, la Haye blanche, & Ville-nocte, aſſiſes & ſituees au reſſort de Concreſſaut en perſonne, qu'ils & chacun d'eux reſpectiuement, c'eſt à ſçauoir leſdits doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe ſainct Eſtienne de Bourges pour leurs terres & ſeigneuries de Beaulieu ſur Loyre, Buy, Suryen, Vaux, Chaueniol, & Dampierre: Ledit Comte de Sancerre pour ledit Comté, ladite dame de Neuers pour leſdites chaſtellenies de la Chappelle, les Ays, Argent, & Clemon: Ledit ſeigneur d'Aubigny pour ledit lieu d'Aubigny, du Crotet, & de la Chapellotte, ledit de Chazeron pour ladite baronnie de Montfaucon, & ledit baron de Linieres, pour leſdites chaſtellenies de ſainct Briſſon, Autry le chaſtel, Pierrefiche és Bois, Blanchebracque, Grosbois, la Haye Blanche, & Villenocte, que leſdits comté, ſeigneuries & chaſtellenies eſtoient regis & gouuernez ſelon les Couſtumes de Lorriz, redigees & arreſtees au lieu de Montargis, en l'an mil cinq cens trente & vn; Auquel lieu ils auoient eſté appellez ſuyuant les lettres patentes du Roy, addreſſans aux commiſſaires ſur ce commis & deputez, pardeuant leſquels commiſſaires ils auoient comparu, à raiſon dequoy n'auoient deu ne peu eſtre appellez pardeuant nous à la reduction deſdites couſtumes de Berry, eſquelles ils n'entendoient aucunement eux, leurs terres & ſeigneuries eſtre comprins, regis & gouuernez, & deuoient eſtre licenciez de ladite euocation, & euſſent mis par eſcrit pardeuers nous leur dire, cauſes & raiſons plus amples. Et leſdits aduocat & procureur du Roy en Berry, & aduocat de ladite ville de Bourges euſſent dit au contraire, & que leſdits comté, lieux & ſeigneuries ſuſdites, eſtoient en & au dedans du duché & bailliage de Berry, non aucunement ſubiettes ne iuſticiables du reſſort de Lorriz ou Montargis: Et par l'ordonnance en chacun bailliage doiuent les couſtumes eſtre reformees, à raiſon dequoy n'auoit ladite pretenduë commiſſion alleguee par les deſſuſdits, aucunement peu contraindre les demourans au duché de Berry, bailliage & reſſort d'iceluy, & à la reduction deſdites couſtumes faite audit lieu de Montargis ſe ſeroit ledit procureur du Roy oppoſé, tant pour le fait deſdits doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Bourges, qu'autres dudit bailliage de Berry, & declaré appellant deſdits commiſſaires de ce qui ſeroit fait par eux, pour le regard des comtez, baronnies & ſeigneuries iuſticiables & ſubiets demourans au bailliage de Berry. A raiſon dequoy, & attendu que les deſſuſdits eſtoient demourans en & au dedans du duché, reſſort & bailliage de Berry, eſtoient tenus eſtre & demourer à la reduction & reformation deſdites couſtumes de Berry, nonobſtant leurs dires, cauſes & alleguez, les deſſuſdits diſans au contraire, & perſiſtans en leur dire: Surquoy, les parties par nous ouyes, fut par nous ordonné, qu'elles eſcriroient plus amplement par vne brefue cedulle, dedans trois iours, leurs faits, cauſes, raiſons & moyens, aux fins qu'elles auoient tendu reſpectiuement, & mettroient pardeuers nous tout ce que bon leur ſembleroit dedans leſdits trois iours ſauf à pouruoir auſdites parties de plus long delay par eux requis, ſi faire ſe deuoit, pour le tout par nous veu en deliberer & donner auſdites parties, aux fins par elles plaidees, tel appoinctement que de raiſon, ou en faire noſtre rapport à la Cour, pour par elle en eſtre ordonné ainſi qu'elle verroit eſtre à faire, & en laquelle, où nous appointerions leſdites parties en faire noſtre rapport, leſdites parties pourroient plus amplement produire, ou dedans huictaine apres l'aſsignation qui leur ſera baillee, & employer leurs productions ja faites en ladite cour, s'aucunes en y auoit: & que ſans preiudice du droit du reſſort du bailliage de Berry, & remonſtrances & requiſitions qui auoient eſté faites par leſdits doyen, chanoines, chapitre, comte de Sancerre, dame de Neuers, ſeigneurs d'Aubigny, de Montfaucon, & de Linieres, ſeroit procedé à la reduction des couſtumes generales du duché de Berry, ſans ce que par icelle reduction des couſtumes de Berry, fuſt preiudicié à la reduction des pretenduës couſtumes de Lorris & de Sancerre, ne auſdites parties: Et apres que les aduocats & procureurs deſdits comté de Sancerre, dame de Neuers, ſeigneurs d'Aubigny, de Montfaucon, & de Linieres, euſſent requis que euſsions à mettre à noſtre appoinctement ces mots. Et quant aux autres nous euſsions declaré que noſtredit appointement emportoit ce qu'ils requeroient, & ainſi entendions l'auoir ordonné. Et euſſent leſdits François de Bar eſcuyer, ſeigneur de Baugy, maiſtre Guy de Fontenay, tant pour luy que pour

Source : BIU Cujas

ſes freres ſeigneurs de la Tour de Veſure, Neufuy, & Reigny, meſſire Anthoine de Boucart cheualier ſeigneur dudit lieu,& de Gardefort,Iean de la Porte, ſeigneur de deux Lions, Iean de Bar, ſeigneur de Buranlure & Eſtman, meſſire François de Bar, ſeigneur du Creu & de Poiſlanon,Iean de la Verue, ſeigneur de Vauurille,François de la Grange,ſeigneur de Montigny,Iean Trouſſebois, ſeigneur de Villegenon, Iean Daulery, ſeigneur de Meneſton Couſture, Charles Baulin, ſeigneur de Berliere preſens, Loys de Ruiaudes,tant pour luy que pour Michel de Ruiaudes ſon nepueu, ſeigneur de la Grange, ſeigneur de la Recullee & du Fouillay, Adrian de Gamaches, ſeigneur d'Auzoüé auſſi preſens, ont dit & declaré, que combien qu'en pluſieurs cas ils fuſſent regis & gouuernez par la Couſtume de Lorris, & à l'exemple d'icelle, neantmoins conſentoient & vouloient leurs Couſtumes telles qu'elles auoient eſté reduictes & redigees en & ſouz le cayer qui ſe faiſoit par nous pour le pays & Duché de Berry, comme eſtans du bailliage & reſſort d'iceluy,requerans eſtre ainſi fait, offrant verifier de leurſdites Couſtumes localles,& icelles verifiees eſtre enregiſtrees audit cayer,diſans outre qu'ils n'auoient iamais eſté appellez à la reduction & reformation de celles de Lorris: Proteſtans, & auec eux les aduocat & procureur du Roy en Berry, & aduocat de ladite ville de Bourges, de tous deſpens,dommages & intereſts. Et que où il ſeroit dit que les Couſtumes deſdits Comte de Sancerre, ſeigneur d'Aubigny, dame de Neuers, ſeigneurs de Montfaucon,& de Linieres,ſeroient redigees ſous le couſtumier de Berry,que ladite reduction ſeroit faicte aux deſpens deſdits ſeigneurs, empeſchans ladite reduction, les aduocats & procureurs deſdits Comte de Sancerre,ſeigneur d'Aubigny,dame de la Chappelle,& ſeigneurs de Montfaucon & de Linieres euſſent proteſté au contraire contre les deſſuſnommez reſpectiuement, qu'ils diſoient eſtre leurs vaſſaux à confiſcation des fiefs. Et fut ſur ce par nous ordonné que les parties auroient reſpectiuement actes de leurs proteſtations, & qu'en faiſant droict auſdits de chapitre, Comte de Sancerre,dame de Neuers,Baron de Montfaucon,ſeigneurs de Linieres & d'Aubigny,& autres deſſuſnommez, ſeroit fait droict enſemblement audit de Bar, & autres ſes conſors, ſur les remonſtrances & fins auſquelles les deſſuſdits auoient tendu reſpectiuement, dont ferions noſtre rapport à la Cour, pour en eſtre par elle ordonné. Et depuis ledit ſeigneur de Linieres ſe ſeroit deſiſté & departy des dire, declaration,requeſte & concluſion deſſus contenuës: A quoy fut par nous receu, & à luy ce requerant fut par nous octroyé commiſſion pour informer que les Coûſtumes deſdits lieux & ſeigneuries, pour le regard deſquelles il auoit tendu aux fins que deſſus, eſtoient ou la pluſpart d'icelles conformes aux couſtumes de Lorris. Et ſur ce que les religieux, Abbé & conuent de Laurrois:les prieur,chanoines & chapitre de Sancergue, la communauté des vicaires de l'Egliſe parrochiale de Sancerre, Touſſaincte du Meſnilſymõ dame de Morogues en partie,Loys de Courtenay,ſeigneur de Morogues en partie,Eſtiennette Eſcoriol dame de Vauuerdõ: Les ſeigneurs de la Grange Eſteuart, le ſeigneur de Precy, le ſeigneur de Cloyes, les ſeigneurs Dauor, le ſeigneur de Valiere, Iacquette des Bans, dame de Tauuenay, les Roches, & Briou, de Senes, le ſeigneur de Sury és Bois,le ſeigneur de Iars, ledit de la Roche Chaudry,le ſeigneur de Blancaffort,la dame d'Yerry,le ſeigneur du Briou,de Forueray, le ſeigneur de Sens, Nully,Cartier roger, & Beaujeu, le ſeigneur de Charantonnay, Autruy la ville,& Sernoy: Les gouuerneurs de la ville de Sancerre, les habitans de la parroiſſe de Beaulieu, les lieux d'Aubigny ſur Nerre, les gouuerneurs de la chappelle d'Angillon, les manans & habitans des parroiſſes de Chaueniol, Sury en vaux buy, ſaincte Iame, Boucart & Montoux,euſſent dit & declaré que leurſdictes terres,lieux,iuſtices & ſeigneuries reſpectiuement eſtoient regies & gouernees ſelon leſdictes couſtumes de Lorris,& qu'ils entendoient qu'ils fuſſent regis par icelles & non par autres, nous euſſions fait telle ordonnance que ſur les dire & remonſtrance deſdits comte de Sancerre, ſeigneur d'Aubigny & deſſuſdits. Et ſur la requeſte faicte par ledit procureur du Roy au bailliage & comté de Blois, & meſſire Iean de la Tour l'vn deſdits barons de Chaſteauroux ioint auec luy. Tendant à ce que les baronnies, chaſtellenies & ſeigneuries de Leuroux, La rue d'Indre, ſainct Gildas, Vineul, Villegongis, Villiers, fief & ſeigneurie de Chezelles & Treullaut, ne ſoient comprinſes, ains reiectees de l'euocation & comparition pardeuant nous à la reduction, reformation, arreſt & publication deſdites Couſtumes de la ville & ſeptaine de Bourges,pays & Duché de Berry d'vne part,& les officiers du Roy & de la Royne de Nauarre,Ducheſſe de Berry,és ſieges & reſſorts de Bourges, & Yſſoudun, & Pierre d'Aumun auſſi Baron de Chaſteauroux ioint auec luy,deffendeurs & empeſchans l'enterinement de ladite requeſte d'autre-part. Veu par nous les cauſes, raiſons & moyens baillez par eſcrit par brief plumetis, par leſdites parties,les iugemens, arreſts & productions par elles mis pardeuers nous,& tout conſideré nous euſſions dit que pour aucunes bonnes & iuſtes cauſes à ce nous mouuans, nous ne rendrions pour le preſent droit auſdictes parties ſur ledit incident & fins, auſquelles elles auoient tendu reſpectiuement, attendu les arreſts & litiſpendences qu'aucunes deſdites parties pretendoient eſtre en icelle:ains en ferions noſtre rapport à ladite Cour,pour en eſtre par elle ordonné ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. Et neantmoins que cependant,ſans preiudice des droits des reſſorts,& des fins auſquelles leſdites parties auoient tẽdu reſpectiuement pour l'incident ſur ce formé pardeuant nous, & de la reduction des couſtumes faites au bailliage de Blois,meſmes pour le regard deſdits lieux que l'on pretendoit eſtre ſubiets au reſſort des couſtumes dudit Blois,& ſans y entendre aucunement deſroger,ſeroit par nous procedé à la redaction des couſtumes generales des bailliage, Duché & pays de Berry: Et auſſi des particuliers quant à tous autres, ſans entendre y comprendre les terres & ſeigneuries contentieuſes, & pourroient leſdites parties produire plus amplement ſi bon leur ſembloit, dedans le lendemain de la ſainct André, en ladicte Cour.

Et depuis auroient leſdits gens deſdits trois Eſtats eſleuz deux de chacun Eſtat, à ſçauoir, l'Eſtat de

l'Egliſe, leſdits du Brueil & Penin: & l'eſtat de nobleſſe, leſdits d'Aurely & de Chirieres : Et le tiers eſtat leſdits Ioubart & Fradet, & en la preſence deſdits eſleuz & deputez, ou d'aucuns d'iceux qui y ont voulu aſſiſter, & des lieutenans aux ſieges general & particuliers dudit bailliage de Berry, & des aduocat & procureur du Roy eſdits ſieges, & bon nombre d'aduocats & practiciens en iceux, auons reueu par le menu tous les articles dudit cayer, & en iceux corrigé, reformé, adiouſté & diminué ce qu'auons trouué par l'aduis de ladite aſſemblee, ou de la plus grande & ſaine partie d'icelle deuoir eſtre corrigé, reformé, adiouſté ou diminué, & leſdits articles, par l'aduis que deſſus auons redigez par ordre, & ſouz rubriche par eſcrit, ainſi & en la forme & maniere qu'il eſt contenu au cayer deſdites couſtumes, qui ſur ce a eſté fait & arreſté en la preſence des ſuſdits, pour puis apres en faire la lecture & publication à l'aſſemblee deſdits trois eſtats, ſuyuant ce qu'au precedent auoit par nous eſté ordonné.

Et le Lundy vingt-vnieſme iour dudit mois d'Octobre audit an, pardeuant nous, accompagnez comme deſſus, en ladite grand' ſalle du Palais de Bourges, ſuyuant noſdits appoinctemens, comparurent les gens deſdits trois eſtats en grand nombre comme deſſus eſt dit, ou la plus grande & ſaine partie d'iceux, auſquels aurions dit & remonſtré, que pour le grand nombre des perſonnes qu'ils eſtoient en chacun deſdit eſtats, ſeroit beſoin pour obuier à confuſion, & grande conſommation de temps & de fraiz, eſlire & nommer dix perſonnes notables de chacun eſtat, leſquels ſur les difficultez qui ſe pourroient offrir & aduenir à la lecture deſdites couſtumes redigees, qui ſeront leuës & publiees en la preſence de ladite aſſemblee, en diroient leur aduis & opinion, pour & au nom deſdits eſtats, qui ſeroit de tel effect, comme ſi chacun deſdits eſtats en diſoit ſon aduis particulierement, ſauf aux autres deſdits eſtats qui y ſeroient preſens, & leſquels pour la cauſe ſuſdite ne ſe pourroient abſenter, ains ſeroient tenus aſſiſter à ladite lecture & publication, s'ils voyoient apres l'aduis des deputez qu'il y euſt quelque choſe digne de remonſtrance pour le profit commun du pays, ou pour l'intereſt particulier, de le pouuoir dire & declarer, pour en ordonner par nous, par l'aduis de l'aſſiſtance, ainſi qu'il appartiendra par raiſon : A quoy leſdits gens deſdits trois eſtats s'accorderent. Et depuis ſuiuant ladite remonſtrance furent eſleus par chacun d'eux dix perſonnages de leur eſtat : C'eſt à ſçauoir par ceux du premier eſtat, leſdits Dollé chantre, Leger Abbé, maiſtre Anthoine du Brueil, Penin, Allabat, ou des Barres, Bidault, maiſtre Guillaume de la Porte official de l'archeueſque de Bourges, maiſtre Guillaume du Brueil chanoine en l'Egliſe ſainct Vrſin, maiſtre Vincent Veillart, chanoine en l'Egliſe du chaſteau, & maiſtre François Chambart leur aduocat. Et par ceux du ſecond eſtat, ledit de Beaujeu Baron de Lygnieres, ou ledit de Cullant ſeigneur dudit lieu, ledit maiſtre Guy de Fontenay, de Lallier ſeigneur de Chicieres, du Puy, ſeigneur du Coudray, Dauzy ſeigneur de Baubuart, de Barbançois, ſeigneur de Chazon, de la Grange ſeigneur de Montigny, Chenu ſeigneur de Charantonnay, de Gamaches ſeigneur de Quinquempoix, & Sathenat ſeigneur de Laulnay Sathenat : Et par ceux du tiers eſtat, leſdits Ioubart maire, Baraton eſcheuin, Fradet aduocat de ladite ville, Crenequin le Lorrain, Iean Robert, Leſueillé, Couſin, Hector Bourguier & Courou. Es preſences deſquels eſleuz, & autres gens deſdits trois eſtats en grand nombre & aſſemblee, par ledit Girardeau greffier, fiſmes faire lecture dudit cayer commençant.

Couſtumes du pays & duché de Berry, tant de la ville & ſeptaine de Bourges, que des autres villes & lieux dudit pays & duché, & par rubriche ſelon qu'elles ſont inſerees audit cayer.

Et ſur le premier article de la rubriche *de l'eſtat & qualité des perſonnes*, qui eſt ancienne couſtume, les deputez des Egliſes cathedrale de Bourges & ſainte chapelle, ſe fuſſent oppoſez, là où l'on voudroit cõprendre audit article les biens de leurs gens ſerfs, qu'ils auoient au temps de leur retraite en ladite ville de Bourges, & en la ſeptaine, tant pour le regard des biens que des perſonnes, de leurs gens par eux pretendus ſerfs, ſur leſquelles perſonnes & biens deſdits pretendus ſerfs, ils en pretendẽt auoir ſuitte. Et par le ſecond eſtat fut dit le ſemblable quant à la ſeptaine ſeulement: Et offrirent leſdits de l'Egliſe de Bourges, ſainte Chappelle & ſecond eſtat, verifier de leur dire; ſurquoy ordonnaſmes qu'ils bailleroient leurs cauſes d'oppoſition par eſcrit, & mettroient pardeuers nous tout ce que bon leur ſembleroit, dedans la S. André pour tous delaiz, & ſans autre forcluſion, pour leur faire droit ſur icelle, ou à noſtre rapport par la Cour, ainſi qu'elle verra eſtre à faire, auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites coſtumes.

Et ſur le ſecond article de ladite rubriche qui eſt ancien, a eſté formé oppoſition par les deſſuſdits, enſemble par le prieur, chanoines & chapitre de l'Egliſe de ſainct Laurian de Vaſtan, par Iean de la Varenne leur procureur, qui pretendent auoir droict de ſuite, tant des perſonnes que des biens de leurs gens ſerfs és villes, ſeptaines & reſſorts reſpectiuement mentionnez audit article, & offrirent verifier ainſi que deſſus : Surquoy ordonnaſmes comme deſſus. Et outre fut par nous declaré que par la lecture deſdits articles, & autres articles ſubſequens, n'entendons deroger au droit de ſuitte & ſeruitute pretẽdu par les deſſuſdits oppoſans, ſoit par droict conſtitué, preſcrit ou autre moyen valable. Et auſſi n'entẽdons que ceux contenus audit article euſſent autre liberté que celle de droit commun. Et que leſdites cauſes d'oppoſition ſeroiẽt communiquees aux manans & habitãs deſdites villes & gouuerneurs d'icelles, pour y reſpondre, & le tout mis pardeuers nous dedans ledit tẽps, pour en ordonner, ou à noſtre rapport par la Cour, auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Et de ladite rubriche les v.xxiij.xxiiij.xxv.xxx. reduiſant à l'ancienne quant audit cas : xxxviij.xlv. & xlvj. articles ſont nouuelles couſtumes.

Et les iiij.xix.xxvij.xxviij.xxxvj.xlj. & xliij. articles d'icelle rubriche, ſont articles interpretatifs & ſuppletifs des anciens. Et de ladite rubriche le xxij. article eſt auſſi nouuelle couſtume, quant au gain des fruicts & emancipation.

Source : BIU Cujas

Et le dix-neufieſme eſt nouuelle couſtume, en ce que les Bailliſtres collateraux ne font que les fruits leurs.

Le xxxj. eſt nouuelle couſtume depuis ces mots. *Et ſera tenu.*

Le xxxiiij. eſt couſtume nouuelle depuis ces mots. *En baillant toutesfois, &c.*

Le xlij. eſt nouuelle couſtume, quant au temps & ſolemnité.

Le xliiij. eſt nouuelle couſtume, quant à la ſolemnité.

Et le xlviij. article de ladite rubriche a eſté contredit par l'Archeueſque de Bourges, en ces mots. *Pardeuant le iuge lay auquel la cognoiſſance en appartient, quand il eſt queſtion de ſeparation de biens tant ſeulement,* ſouſtenant que ladite couſtume en ce eſtoit nouuelle, & non ancienne, & ſe ſeroit oppoſé. Et où ne le voudrions receuoir à oppoſition, en appelloit. Lequel Archeueſque receuſmes à ladite oppoſition, & ordonnaſmes qu'il bailleroit par eſcrit ſes cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon luy ſembleroit, dedans la ſainct André pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion: Pour par nous eſtre fait droit, ou, à noſtre rapport, par la Cour, auant qu'eſtre procedé par elle, à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

L'article ſecond de la rubriche *des iuges & iugemens*, interpretatif de l'article precedent, fut diſcordé par les gens du ſecond Eſtat, leſquels cõme euſſent requis que ledit ſecond article fuſt diſtraict, & que l'ancienne couſtume fuſt gardee, ordõnaſmes que ledit article demeureroit redigé, leu & publié, ſans preiudice des oppoſitions que l'on voudroit former à iceluy, à laquelle ſeroient par nous receuz ceux qui les voudroient former, en apportant procuration ſpeciale, & les noms des particuliers, ou autres, qui ſe voudroient oppoſer audit article, dedans la ſainct André, pour toutes prefixions & delaiz.

Sur le quatrieſme article de ladite rubriche *des iuges*, qui eſt ancienne couſtume, fut remonſtré par ledit Archeueſque de Bourges & chapitre de ladite Egliſe, leſdits de la ſainte chappelle, de ſainct Vrſin, de ſainct Sulpice, religieux, Abbé, & conuent de ſainct Ambrois, par ledit Chambart: Qu'eux & chacun d'eux en ſa maiſon, cloiſtre, deſtroit & fauxbougs, tãt en ladite ville & ſeptaine que fauxbourgs de Bourges, auoient toute iuſtice, haute, moyenne, & baſſe: Ce que n'auroient diſcordé les lieutenans, preuoſt, aduocat, procureur du Roy, Maire & Eſcheuins de ladite ville, ſur ce par nous interrogez, & declaraſmes que n'entendions aucunement preiudicier ne deſroger à leurs droits & authorité de iuſtice, par la reduction dudit article, ains en pourroient iouyr, & exercer leurdite iuriſdiction, ſelon, & en la maniere qu'ils faiſoient auparauant ladite reduction. Et comme euſſent les Maire & Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville dit qu'outre ceux de la ville & ſeptaine de Bourges, le iugement des eſtrangers leur appartenoit, ainſi qu'il eſtoit eſcrit au cayer de l'ancienne couſtume, dont ils auoient iouy immemorialement, & nous euſſent requis ce mettre & rediger eſdites couſtumes. Et les manans & habitans dudit Dun le Roy, euſſent dit & requis le ſemblable, & d'auantage, qu'ils pouuoient aſſiſter au iugement deſdits criminels, fait par leſdits Maire & Eſcheuins de ladite ville de Bourges, Souſtenans leſdits Maire & Eſcheuins, manans & habitans de Bourges, & Dun le Roy, qu'ils auoient ce par priuilege & ancienne couſtume, de laquelle ils auoient touſiours iouy iuſques à preſent. Sur ce ouys leſdits aduocat & procureur du Roy, euſſions ordonné que leſdits Maire & Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Bourges & de Dun le Roy, mettroient pardeuers nous leurs priuileges, requeſtes, & ce que bon leur ſembleroit, & feroient apparoir de leurs droits, priuileges & couſtumes, tant par lettres que teſmoings, dedans la ſaint André pour toutes prefixions & delais, & ſans autre forcluſion, pour le tout communiquer au procureur du Roy, & luy ſur ce ouy, eſtre par nous, ou par la cour, à noſtre rapport ſur le tout ordonné ce que de raiſon.

Sur le huictieſme article de ladite rubriche, qui eſt couſtume ancienne, ledit Pelorde eſcuyer, Vicõte de Coloignes, de Bar, Vicomte de Villemeſnart, de la Porte, Vicomte de S. Georges ſur Meulon, de Coqueborne, Vicomte de Fuſſy, & François Pellerin, Vicomte de Bourges à cauſe de ſa femme nous dirent & remonſtrerent, qu'à cauſe deſdites Vicomtez qui ſont ſituees & aſſiſes en ladite ſeptaine de Bourges, leur competoit & appartenoit reſpectiuement, entre autres droits, le droit de receuoir, garder & vendre les beſtes eſpaues, prẽdre & appliquer à eux, la tierce partie des deniers procedans des vẽtes, & les deux autres tierces parties appartenoient au Roy, ou à ſon preuoſt fermier. Et ſemblablement leur competoit & appartenoit le droit de prendre & perceuoir la tierce partie de toutes amẽdes couſtumieres & taxees par la couſtume, iuſques à la ſomme de ſoixante ſols pariſis, ou au deſſouz, pour cauſes des recellees deſdites eſpaues, prinſes de beſtes, recellees d'icelles beſtes, & autres crimes & delits commis eſdites Vicõtez, fins & limites d'icelles, deſquels droits ils auoient iouy par temps immemorial, & les tenoient, enſemble leſdites Vicomtez, en foy & hommage du Roy, & à ceſte cauſe nous euſſent requis, que leſdits droits fuſſent redigez auec ledit article, & autres articles ſequens, faiſans mention deſdites amendes & iuriſdiction des iuges; Ou biẽ que la reduction deſdits articles fuſt faite, ſous reſeruation deſdits droits, & autres droits à eux appartenans à cauſe deſdites Vicomtez, & ſans preiudice d'iceux. Sur ce par nous fut declaré, que n'entendions, par la reduction deſdits articles, aucunement deroger aux droits par eux & chacun d'eux pretenduz, s'aucuns en auoient.

Sur le ſeizieſme article de ladite rubriche, qui eſt ancienne couſtume, ouy ledit procureur du Roy au ſiege & reſſort d'Yſſoudun, qui a dit qu'audit Yſſoudun y auoit amende de deffaut, fuſt que le defaillãt ne fuſt adiourné en ſa perſonne, mais ſeulement en ſon domicile bien & deuëment, laquelle eſtoit de cinq ſols tournois, auons ordonné, que le procureur general du Roy pourra ſur ce dire & requerir, pour la conſeruation du droit du Roy, ce qu'il appartiendra.

Sur le vingt-cinquieſme article, & autres precedens en ladite rubriche, faiſans mention d'amendes (leſquels articles ſont d'ancienne couſtume) declaraſmes & ordonnaſmes, apres auoir ouy leſdits gens

Source : BIU Cujas

des trois Eſtats,& les aduocat & procureur du Roy à Bourges ſur les amendes mentionnees eſdits articles,que leſdits articles demeureroient redigez & publiez,ſans preiudice des couſtumes & amendes localles pretẽduës parleſdits gens des trois Eſtats: & reſeruaſmes aux ſeigneurs des ſeigneurs ſubalternes, d'en pouuoir iouyr, & leuer leſdites amendes, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ils auoient iuſtement, & deuëment accouſtumé auparauant la preſente reduction & reformation deſdites couſtumes: ſauf & reſerué,qu'où leſdites amendes excederoient les amendes du Roy,ſeront & demeureront reduites à la raiſon d'icelles amendes du Roy, & celles qui ſont ſemblables, ou moindres que leſdites amendes royales, demeureront en leur eſtat & taxe accouſtumee.

Sur le trente-cinquieſme article de ladite rubriche *des Iuges*, qui eſt couſtume ancienne ,les gens du premier & ſecond eſtat debattirent ledit article,requerãs qu'à tout le moins où ledit article auroit lieu, leur action fuſt reſeruee contre les iuges,pour leurs fols iugemẽs, fautes & abus; Auſquels fut par nous reſpondu,qu'ils deuoient choiſir & eſlire pour bailler leurſdites offices de iuges,gens de preud'hommie, ſçauoir & experience requiſes,& qu'ils eſtoient reuocables à leur volonté, à ceſte cauſe falloit qu'ils reſpondiſſent de leurs fautes: Et neantmoins leurs auons reſerué generalement leur recours contre ceux qu'il appartiendroit, & à eux leurs deffenſes au contraire, &c.

Et de ladite rubriche *des Iuges* , les xxvj. xxvij.xxviij.xxix.xxx.xxxvj.xxxvij.xxxviij. & xxxix. articles ſont nouuelles couſtumes. Et le xxj. auſſi nouuelle couſtume declaratiue de l'ancienne. Et le xxxiij. eſt auſſi nouuelle, depuis ce mot. *Excepté.*

Sur le deuxieſme article de la rubriche *des Notaires*, qui fut reputé ancienne couſtume par le ſecond & troiſieſme Eſtat, & par l'Archeueſque de Bourges ſouſtenuë nouuelle, diſant que pour raiſon de ce en eſtoit procez pendant à la cour,auquel ne deuoit eſtre preiudicié,les parties ſur ce ouyes, & les aduocat & procureur du Roy, ordonnaſmes que ledit article ſeroit leu & publié pour couſtume ancienne , ſans preiudice toutesfois dudit procez pretendu par ledit Archeueſque:Et pourra ledit Archeueſque bailler ſa requeſte ſur ce à la cour dedans la ſainct André pour tous delaiz ſans autre forcluſion,pour par elle en eſtre ordonné comme elle verra eſtre à faire par raiſon.

Et de ladite rubriche le premier article eſt nouuelle couſtume.

Et de la rubriche, *Quelles choſes ſont reputees meubles*, Le ſecond article eſt nouuelle couſtume interpretatiue de l'ancienne.Et le cinquieſme eſt nouuelle depuis ces mots, *Toutesfois*,*&c.* auſſi interpretatiue de l'ancienne.

Et de la rubriche *des fiefs*, l'vnzieſme article a eſté debatu & contredit par les gens des premier & ſecond eſtat, diſans que la generale couſtume eſtoit contraire: Et le procureur du Roy audit lieu d'Yſſoudun auroit ſouſtenu la couſtume generale , & qu'elle ſe practiquoit à Yſſoudun, quant aux deuoirs deuz au Roy. Les manans & habitans dudit Yſſoudun ſouſtenans ladite couſtume eſtre ancienne , ſelon qu'elle eſt contenuë audit article. Ouyz les gens des trois eſtats & officiers du Roy,auons ordonné que ſans preiudice du dire des deſſuſdits, l'article demeureroit redigé & publié, ſans toutesfois par ce deroger aucunement aux droits du Roy, à la iouyſſance & poſſeſſion dudit ſeigneur,& ſemblablement ſans preiudice des droits des ſeigneurs ſubalternes,ſi aucun leur en compete & appartient,ſoit par droit conſtitué, pactionné, deuëment recogneu, ou ſuffiſamment preſcrit, ne à leurs bonnes & iuſtes poſſeſſions d'iceux, s'aucunes en ont , ne pareillement des oppoſitions formees par les deſſuſdits, & dire au contraire deſdits d'Yſſoudun, qu'ils bailleront reſpectiuement , & tout ce que bon leur ſemblera, dedans la ſainct André pour tous delaiz , ſans autre forcluſion, pour leur faire droit, ou à noſtre rapport par la cour.

Sur le douzieſme article de ladite rubriche *des fiefs*, les gens des premier & ſecond eſtat ont diſcordé ledit article,diſans qu'il y a obmiſſion audit article,entant qu'il n'eſt faite mention des femmes mariees: Et que les maris,à cauſe de leurſdites femmes,doiuent rachat pour raiſon des fiefs qui aduiennẽt à leurs femmes en ligne directe; Comme auſſi accordemens ou lods & ventes à cauſe des heritages qui aduiennent à leurs femmes,tenus en cenſiue,ainſi que plus amplement eſt contenu au ſeptieſme & huictieſme articles de l'ancien couſtumier,en la rubriche *des fiefs & cens*, ſouſtenans que c'eſt couſtume ancienne gardee & obſeruee inuiolablement iuſques à preſent,offrans icelle deuëment verifier,nous requerans y eſtre adiouſté,*que les maris ſont, eſtoient & ſeront tenus payer les rachat & accordemens, ou lods & ventes des heritages qui eſcherront auparauant ledit mariage ou depuis*, le tout ſelon qu'il eſt couché auſdits ſept & huictieſme articles dudit pretendu ancien couſtumier:ce qui auroit eſté empeſché par le tiers eſtat. Sur ce ouys les aduocãt & procureur du Roy,auons ordonné que les gens des premier & ſecond eſtat, mettroient pardeuers nous l'ancien couſtumier, & tout ce que bon leur ſembleroit, & le tiers eſtat au contraire ce que bon luy ſembleroit, dedans la ſainct André pour tous delaiz, & ſans autre forcluſion, pour en eſtre fait noſtre rapport à la cour, auant que leſdites couſtumes ſoient enregiſtrees & omologuees par ladite cour. Et cependant pourroient leſdits eſtats informer de ladite couſtume , & de leurs dire & alleguez, par le lieutenant general du baillif de Berry,prins auec luy pour adioint maiſtre Iean des Foſſes, lieutenant audit Yſſoudun. Et pourront leſdites parties produire les teſmoins qu'elles nommeront. Et leur declaraſmes, que cependant nous n'entendions preiudicier au droit du Roy,n'à ſa iouyſſance & poſſeſſion, ne aux ſeigneurs ſubalternes qui pretendoient ſemblable droit leur appartenir par droit conſtitué ou preſcript, ou autre moyen valable, n'à leurs bonnes & iuſtes poſſeſſions & ſaiſines s'aucunes en auoient.

Et le dix-ſeptieſme article de ladite rubriche *des fiefs*, a eſté diſcordé par les gens du premier eſtat, diſans que par ledit article y auoit alienation & mutation de ſeigneurie, & par ce eſtoit deu rachapt de

Source : BIU Cujas

l'acquiſition faite par le frere de la portion de ſa ſœur. Sur ce ordonnaſmes, & de leur vouloir & conſentement, qu'audit article ſeroient adiouſtez ces mots. *Pourueu qu'il n'y euſt eu partage au precedent leſdites renonciation & ceſsion*, moyennant laquelle limitation & declaration, leſdits eſtats accorderent le contenu audit article.

Sur le vingtieſme article de ladite rubriche *des fiefs*, qui eſt couſtume ancienne, Leſdits de la ſainte chappelle, ſeigneurs & barons de Graçay, ont maintenu la couſtume eſtre audit lieu de Graçay, que les vaſſaux ſont tenus les chercher à dix lieuës diſtant du fief dominant, cõme au lieu de Bourges: Iceux ouys, ordonnaſmes que ledit article demeureroit arreſté, ſans preiudice de la couſtume par eux pretenduë audit lieu, qui ſeroit miſe és couſtumes locales ſelon la verification d'icelle.

Sur le trentieſme article de ladite rubriche *des fiefs*, ancienne & nouuelle, quant au temps, Les gens du premier & ſecond eſtat euſſent requis, que peine fuſt appoſee contre le vaſſal, s'il n'exhibe dedans le tẽps de quarante iours, comme verrions eſtre à faire: Ordonnaſmes, que ſans preiudice de leurdit requiſitoire, ledit article demeureroit publié: Et à eux permis de bailler leurdite requeſte à la cour, auant l'omologation deſdites couſtumes, pour en ordonner par elle quant à ladite adiection de peine, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon.

Sur le quarante-vnieſme article de ladite rubriche *des fiefs*, pretendu ancienne couſtume par les ſecond & tiers eſtat, & par le premier, nouuelle, a eſté requis par les gens du premier eſtat, qu'il fuſt adiouſté en la fin d'iceluy article, *que les fiefs compermutez fuſſent de meſme valeur: à tout le moins, que la diminution de l'vn à raiſon de l'autre ne fuſt notable*. Sur ce ordonnaſmes que ſans preiudice de leur requiſitoire, ledit article demeureroit redigé: Et pourroient bailler leur requeſte à nous, ou à la cour auant l'omologation ou enregiſtrement d'icelle couſtume à ladite cour pour en ordonner par elle, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Les liij. liiij. & lv. articles de ladite rubriche *des fiefs*, pretendus contenir ancienne couſtume par les gens du ſecond & tiers eſtat, & nouuelle par les gens du premier eſtat, ont eſté diſcordez par les gens dudit premier eſtat, & ſe sõt oppoſez à ce que ladite couſtume ſeroit redigee & publiee. Surquoy fut par nous ordonné, que ledit premier eſtat bailleroit par eſcrit leurdite oppoſition, & mettroit par deuers nous tout ce que bon luy ſembleroit dedans la S. André, pour toutes prefixions & delaiz, & ſans autre forcluſion, pour en eſtre fait noſtre rapport à la cour, pour par elle ſur ce ordonner ce que de raiſon, auant que eſtre procedé par elle à l'enregiſtrement & omologation deſdites couſtumes.

Et les ſept & trentieſme articles de ladite rubriche *des fiefs*, ſont couſtumes nouuelles, quant au temps.

Et le cinquante-vnieſme article de ladite rubriche, eſt couſtume nouuelle, ſuppletiue & declaratiue de l'ancienne.

Des quatre & cinquieſme articles de la rubriche *des cens*, (maintenus couſtumes anciennes par ceux d'Yſſoudun, & Dun le Roy reſpectiuement, & par les gens des premier & ſecond eſtats, maintenus nouuelles) ont eſté diſcordez par les gens des premier & ſecond eſtats, ſouſtenans ladite couſtume eſtre telle que la generale. Sur ce les aduocat & procureur du Roy, & receueur du dommaine de Berry, ouys, aurions ordonné que les parties informeroient deuëment dedans la S. André, pour tous delaiz, & ſans autre forcluſion, ſur ladite couſtume, pour ce fait, en eſtre ordonné par nous, ou à noſtre rapport, par la cour, ainſi que de raiſon, auant qu'eſtre procedé par elle, à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Sur le huictieſme article de ladite rubriche *des cens*, qui eſt couſtume ancienne, les gens du premier eſtat requirent qu'il fuſt adiouſté audit article, *pourueu que ladite faute ne fuſt geminee, comme deſſus eſt dit*. Sur ce leur reſeruaſmes faire droit, auant l'enregiſtrement deſdites couſtumes à noſtre rapport par la cour; Et neantmoins demeureroit ledit article leu & publié, ſans preiudice, comme dit eſt, de ladite requeſte.

Le dixieſme article de ladite rubriche, qui eſt ancienne couſtume, fut diſcordé par les gens du premier & ſecond eſtat, pour le regard des maris, qu'ils dient deuoir à cauſe de leurs femmes: Auſſi fut par eux diſcordé l'exception contenuë audit article; Sur ce ouys les gens du tiers eſtat, fut par nous ordonné que leſdites parties informeroient, ainſi qu'il eſt deſſus par nous ordonné en la rubriche des fiefs, article xij.

L'vnzieſme article de ladite rubriche *des cens*, ancienne couſtume, fut diſcordé par les gens du ſecond eſtat, où par le moyen de la generalité dudit article, y ſeroit comprins l'vſufruit du mary conſtant le mariage; Ordonnaſmes, que ſans preiudice de leur dire, & d'y faire droit, ou à noſtre rapport par la cour, auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes, ledit article demeureroit obligé.

Sur le vingtieſme article de ladite rubriche *des cens*, couſtume ancienne & nouuelle pour le temps, requirent les premier & ſecond eſtats, que peine fuſt appoſee à faute d'exhiber & monſtrer dedans ledit temps, & que iuſques à ce qu'il ayt eſté monſtré & exhibé au ſeigneur, ledit temps ne court, Ordonnaſmes, que ſans preiudice de ladite requeſte, l'article demeureroit redigé & publié, leur reſeruant d'y faire droit par nous, ou à noſtre rapport par la cour.

Sur le vingt-deuxieſme article de ladite rubriche, qui eſt couſtume nouuelle declaratiue de l'article precedent, les gens du ſecond eſtat requirent, que la redaction dudit article fuſt ſans preiudice des meſures & droits des ſeigneurs ſubalternes, que leur ordonnaſmes, iuſques à ce qu'autrement en ſeroit ordonné.

Le vingt-quatrieſme article de ladite rubriche *de cens & rentes*, qui eſt couſtume nouuelle, fut diſcordé par les gens du premier eſtat en ces mots, *Et ſeront toutes rentes conſtituees cy-apres racheptables*, & ſe oppoſerent à la redaction d'icelle quant à ce. Surquoy ordonnaſmes, que dedans la ſaint André, pour tous

delaiz,

Source : BIU Cujas

& ſe oppoſerent à la redaction d'icelle quant à ce. Surquoy ordonnaſmes, que dedans la S. André, pour tous delais, & ſans autre forcluſion, ils pourroient bailler leurſdites cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon leur ſembleroit, pour leur eſtre fait droict par nous, ou par la Cour, à noſtre rapport, auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Le trentieſme article de ladite rubriche, qui eſt couſtume nouuelle, fut diſcordé par les gens du premier Eſtat, & à iceluy s'oppoſerent, ſouſtenans que les accordemens, lods & ventes, & autres droits ſont deuz pour raiſon du contenu audit article. Ordonnaſmes que ferions noſtre rapport à la Cour d'icelle oppoſition qu'ils bailleroient par eſcrit, & tout ce que bon leur ſembleroit pardeuers nous dedans la S. André, pour tous delais, & ſans autre forcluſion, pour y eſtre fait droict auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Le trente troiſieſme article de ladite rubriche *des cens & rentes*, qui eſt couſtume nouuelle, fut diſcordé par les gens des premier & ſecond Eſtats, & par ledit maiſtre Pierre Chambellan, Vicomte du Peron, & à icelle s'oppoſerent; Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leurs cauſes d'oppoſition, & mettroient ce que bon leur ſembleroit pardeuers nous dedans la S. André, pour tous delais, ſans autre forcluſion, pour y eſtre par nous fait droit, ou par la Cour à noſtre rapport, auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes: & au ſurplus declaraſmes aux gens du premier Eſtat, que n'entendions par la redaction dudit article deroger au droict par eux pretendu, pour le regard des conſtitutions des rentes faites pour les fondations du ſeruice diuin, depuis ledit temps, & qu'ils demeureroient en leurs droits, ainſi que iuſtement ils en ont iouy par cy-deuant: & auſſi quant aux rentes d'autre qualité, s'elles ont eſté deuëment amorties.

Et à la publication & lecture des articles de ladite rubriche *des cens & rentes*, les habitans de Crozon par ledit de Laubier formerent oppoſition à la couſtume generale du payemẽt des lods & ventes, droit de retenuë, & droit de cens pretendus par la dame de Cluis deſſous, ſouſtenans que deſdits droits ils ſont francs & exempts, enſemble leurs heritages, ou à tout le moins qu'il fuſt mis ſur les articles faiſans de ce mention, *ſans preiudice de leur exemption & priuilege*, & par la dame de Cluys deſſous par ledit André ſon procureur, euſt eſté dit & ſouſtenu le contraire. Ordonnaſmes que leſdits oppoſans feroient apparoir dudit priuilege, pour iceluy veu ordonner ce que de raiſon: Et que neantmoins cependant leſdits articles demeureroiẽt ainſi redigez & publiez, ſans preiudice de leurdit priuilege & droit d'exemption; Et en faiſant par eux deuëment apparoir dedans la S. André, pour toutes prefixions & delais, & ſans autre forcluſion.

Et par les gens du tiers Eſtat nous fut remonſtré que tous heritages eſtoient francs & allodiaux s'il n'apparoiſſoit du contraire, & que de ce ils auoient iouy immemorialement, nous requerans en rediger article ſous ladite rubriche. Ordonnaſmes qu'ils informeroient de leur dire par forme de turbe par ledit lieutenant general, prins adioint ledit Pelorde, au ſiege & reſſort de Bourges, & au ſiege d'Yſſoudun par le lieutenant du Baillif, prins adioint, & mettroient pardeuers nous tout ce que bon leur ſembleroit dedans la ſainct André, pour tous delaiz ſans autre forcluſion. Et ſeroit le tout communiqué au procureur general du Roy, pour dire de ſa part ce que bon luy ſemblera: Et luy ouy faire par nous, ou par la Cour, à noſtre rapport, droict ſur ce, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et que cependant ledit article de ladite pretenduë couſtume ne ſeroit par nous redigé, iuſques à ce qu'autrement en auroit eſté ordonné par ladite Cour.

Et de ladite rubriche *des cens & rentes*, les xxv.xxvj.xxx.xxxiij. & xxxiiij. articles ſont couſtumes nouuelles. Et le xx. nouuelle pour le temps y mentionné, xxj.xxij.xxiij.xxiiij.xxvij. auſſi nouuelles, declaratiues des autres articles precedens.

Et de la rubriche *des donations*, le neufieſme article fut diſcordé par les gens du ſecond Eſtat ſeulemẽt; Ordonnaſmes, que ſans preiudice de leur diſcord & remonſtrances (attendu que les deux autres Eſtats l'accordent) pour la iuſtification de laquelle remonſtrance ils pourroient bailler par eſcrit, & mettre pardeuers nous tout ce que bon leur ſemblera dedans la S. André, pour leur faire par nous droict, ou à noſtre rapport, par la Cour auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes, ledit article demeureroit redigé, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Les iiij.v.viij. & xj. articles de ladite rubriche ſont couſtumes nouuelles.

Et de la rubriche *des mariages, doüaires, ſocietez & communautez*. Le quatrieſme article eſt couſtume nouuelle, limitatiue de l'article precedẽt. Le cinquieſme eſt en partie nouuelle couſtume, limitatiue & declaratiue de l'ancienne. Le ſixieſme eſt couſtume nouuelle, quant à l'exception, declaratiue de l'ancienne.

Le xv.xvj.xvij. & xviij. ſont couſtumes nouuelles. Et le xx. eſt nouuelle, ampliatiue de l'ancienne.

Et les xxiij. & xxiiij. ſont couſtumes nouuelles, declaratiues comme deſſus.

De la rubriche *des executions, criees & ſubhaſtations, &c.* Sur les premier, vij.x.xj. qui ſont couſtumes nouuelles, xv.xvj.xxiij.xxvij.xxxix.lxiiij. & lxix. articles qui ſont de droit, nous fut requis par les gens du premier Eſtat, qu'apres ces mots, *debteur, encheriſſeur*, ou autres mots ſemblables qui ſe peuuent referer aux perſonnes Eccleſiaſtiques, ſoient mis ces mots, *Perſonnes executables*. Auſquels declaraſmes que toutes diſpoſitions de droit ou couſtume, s'entendent & doiuent entendre, pour le regard des perſonnes capables actiuement & paſſiuement, & qu'ainſi nous l'auions entendu & entendons.

Et dauantage fut requis par leſdits gens du premier Eſtat qu'audit dixieſme article de ladite rubriche *des executions*, apres ces mots, *Iuges royaux*, fuſſent mis ces mots. *Et autres iuges ſubalternes, chacun en ſon deſtroict*. Auſquels declaraſmes qu'il y ſeroit par nous pourueu à leur remonſtrance, en maniere que par la redaction dudit, article ne leur ſeroit porté aucun preiudice, ainſi que depuis a eſté par nous faict en

Source : BIU Cujas

la preſence de leur Aduocat,& d'aucuns de leurs deputez.

Et le trente-ſixieſme article de ladite rubriche *des executions*, qui eſt couſtume nouuelle, fut diſcordé par les gens du premier Eſtat de la ville de Bourges, en ce que la cognoiſſance des loüages des maiſons eſt baillee aux iuges ordinaires,& Maire & Eſcheuins,& ont requis qu'en leur deſtroit de leur iuriſdictiõ ils ayẽt la cognoiſſance entieremẽt du cõtenu audit article priuatiuemẽt à l'encõtre des autres officiers: Ordõnaſmes,que ſans preiudice de ladite requeſte,qu'ils pourroiẽt bailler par eſcrit,& tout ce que bon leur ſembleroit,dedãs la S.André,pour tous delais,ſans autre forcluſion,pour y eſtre fait par nous droit, ou à noſtre rapport par la Cour, & ſans preiudice de leur iuriſdiction,ledit article demeureroit redigé.

Et les gens du ſecond Eſtat euſſent diſcordé leſdits xv.xvj.& xvij.articles de ladite rubriche *des executions*, ſouſtenans que la diſcuſſion des biens meubles deuoit preceder, quant aux executables en biens meubles,& ainſi auoir touſiours eſté obſerué & gardé audit Bailliage,requerãs que ladite execution des meubles, quant aux executables, precedaſt. Ordonnaſmes, que ſans preiudice de ladite requeſte, ledit Eſtat pourroit bailler par eſcrit,& mettre pardeuers nous tout ce que bon leur ſembleroit,dedans la S.André pour tous delais,ſans autre forcluſion,pour y faire droit,ou à noſtre rapport,par la Cour,auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes, leſdits articles demeureroient redigez.

Et le xxiiij.article de ladite rubriche fut diſcordé par leſdits du ſecõd Eſtat,diſans qu'vn debteur pouuoit auoir pluſieurs meubles,leſquels ils pouuoit ignorer:Et audit cas où il ſeroit contraint de faire ſerment,& le feroit,ſeroit iugé incertainement,& ſuffiroit ſeulement la ſaiſie des immeubles.Ordõnaſmes, que ſans preiudice de leur dire & remonſtrance,lequel ils pourroient bailler plus amplement par eſcrit, & mettre pardeuers nous tout ce que bon leur ſembleroit dedans la S.André pour tous delais,ſans autre forcluſion,pour leur faire droit,ou à noſtre rapport,par la Cour,auant l'enregiſtremẽt & omologation deſdites couſtumes,ledit article demeureroit redigé,attẽdu que les autres deux Eſtats ne l'ont diſcordé.

Et les deux,trois, quatrieſme, limitatiue & declaratiue de la precedente, v.vj.vij. & viij.articles ſont nouuelles couſtumes.xxxv.xxxvij.l.quant à la preſcription du temps ſeulement,eſt nouuelle couſtume, lj.lij.liij.liiij.lv.lvj.lvij.lviij.& lix.articles,quant à la forme de proceder,lx.lxj.lxij.lxiij.lxiiij.lxv.lxvj.lxvij. lxviij.lxix.lxx.articles en partie,quant à la forme de proceder, ſont nouuelles couſtumes.

Le lxxj.article eſt nouuelle couſtume,quant à l'exception des commiſſaires.Les lxxij.lxxiij.lxxiiij.& lxxv.articles ſont en partie,quant à la forme,nouuelles couſtumes.Et les lxxvj.lxxviij. & lxxxj. articles ſont auſſi couſtumes nouuelles, quant à la forme ſeulement.

Et la fin du octante deux article de ladite rubriche, eſt couſtume nouuelle, quant à porter la foy & hommage.

Et ſur le premier article de la rubriche *des droits prediaux*,les gens des premier & ſecond Eſtats remonſtrerent & requirent qu'il fuſt adiouſté audit article *que ladite amende doit eſtre adiugee au ſeigneur ſubalterne, haut iuſticier,hors les ſeigneuries du Roy, telle qu'ils ont accouſtumé, pourueu qu'elle n'excede ſoixante ſols tournois*:Surquoy declaraſmes que les amendes pretenduës par autre que par le Roy, demeureroient reduites à la taxation des amendes du Roy, ſ'elles excedoient, & les moindres, demeureroient auſſi ainſi qu'elles eſtoient au precedent. Et ſur le ſecond article de ladite rubriche requirent qu'il fuſt mis, *Es lieux eſquels le Roy a iuriſdiction ordinaire: Et aux autres lieux,aux iuriſdictions des ſeigneurs ſubalternes, telle qu'ils ont accouſtumé auoir, pourueu qu'elle n'excede cinq ſols tournois.* Auſquels declaraſmes que par la redaction dudit article n'auions entendu & n'entendions aucunement deroger aux iuriſdictions ſubalternes,n'aux droits d'amende,qu'ils ont accouſtumé de prendre pour raiſon de la prinſe des beſtes faite dedans leur iuriſdiction & deſtroit, pourueu toutesfois qu'elle n'excede l'amende que le Roy a accouſtumé de prendre.

Le ix.article de ladite rubriche a eſté diſcordé par les gens du ſecond Eſtat,& ſe ſont oppoſez à iceluy, diſans qu'ils ont accouſtumé aller chaſſer eſdites vignes, & les gens des premier & tiers Eſtats ont ſouſtenu & accordé ledit article,& requis la publication & omologation d'iceluy:Ordõnaſmes,que leſdits du ſecond Eſtat bailleroient leurs cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon leur ſembleroit, dedans la S. André pour toutes prefixions & delaiz, & ſans autre forcluſion, pour à noſtre rapport leur faire droit par la Cour, ainſi qu'elle verra eſtre à faire auant l'enregiſtrement de ladite couſtume.

Sur l'article xviij.de ladite rubriche, les prieur & chapitre de S.Vrſin declarerent que par ſentence ils auoient obtenu ſuite de diſme en la diſmerie du chaſteau,à cauſe des perſonnes parrochiennes des parroiſſes de S.Vrſin,& S.Iean des champs,& euſſent requis que la redaction dudit article fuſt ſans preiudice de leurdit droit de ſuite.Sur ce declaraſmes,que la redaction dudit article ſeroit ſans preiudice dudit droit de ſuite,ſi aucun en auoient.Et outre ſur le xviij.article, les gens du ſecond Eſtat requirent qu'audit article fuſt adiouſté, *que ſuite de diſme n'auoit lieu quand aucun labouroit d'autres cheuaux que des ſiens, meſmement à pris d'argent: Car bourſe n'auoit ſuite*,qui eſtoit couſtume ancienne. Ordonnaſmes, que ſans preiudice de ladite requeſte,laquelle leſdits du ſecond Eſtat pourroient bailler par eſcrit,& mettre pardeuers nous tout ce que bon leur ſembleroit, dedans la S. André, pour toutes prefixions & delais, pour y faire par nous droit ou à noſtre rapport,par la Cour,auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes, ledit article demeureroit cependant redigé, iuſques à ce qu'autrement en ſeroit ordonné.

Sur le vingt-cinquieſme article de ladite rubriche, les gens du premier Eſtat requirent que la diſme fuſt declaree à raiſon de xiij.gerbes l'vne:Et que ſelõ les deux articles xiiij.& xv.de l'ancien couſtumier, le diſme des lauages & charnages fuſt payé és diſmeries, eſquelles les beſtes ont eſté hiuernees, pour les fraudes que l'on y commet chacun iour en amenant les beſtes en autre lieu ſur le temps qu'il faut diſmer:Ordonnaſmes, que ſans preiudice de ladite requeſte, qu'ils pourroient bailler par eſcrit, & tout ce

Source : BIU Cujas

que leur ſembleroit,qu'ils mettroient pardeuers nous dedãs la S.André pour tous delais,ſans autre forcluſion,pour y faire droit par nous,ou par ladite Cour à noſtre rapport,auant qu'eſtre procedé par elle à l'enregiſtrement & omologation deſdites couſtumes, leſdits articles demeureroient redigez. Et le ſixieſme article de ladite rubriche,eſt couſtume nouuelle quant à la prorogation du temps.

Les vingt-quatrieſme & vingt-ſixieſme articles de ladite rubriche ſont couſtumes nouuelles.

Sur le deuxieſme article de la rubriche *des ſeruitutes reelles*,ledit du Ban preſent a requis,que la redactiõ dudit article fuſt ſans preiudice des procez qui ſont pour raiſon du ſemblable de l'article,& pour raiſon des veuës qui ſont deſ-ja faites,pour leſquelles ſe pourroient enſuiuir procez,declaraſmes ſur ce que la redaction dudit article n'entendions preiudicier au procez & dire dudit du Ban par luy alleguez.

Et le huictieſme article de ladite rubriche eſt couſtume nouuelle quant au gain des fruits. Et les xxj. xxij.xxiij.& xxiiij. articles de ladite rubriche ſont couſtumes nouuelles.

Sur les premier & neufieſme articles de la rubriche *des preſcriptions*, Les gens du premier Eſtat requirent que leſdits articles continſent exception à l'eſgard de l'Egliſe & patrimoine d'icelle, que preſcription ne courroit contr'elle,que par le temps de quarante ans, ainſi que de droit,& ſe ſeroient oppoſez, à ce que la preſcription de trente ans euſt lieu contre l'Egliſe & patrimoine d'icelle. Surquoy ouys les gens du Roy, & des ſecond & tiers Eſtats, ordonnaſmes, qu'ils bailleroient leurdite oppoſition,& tout ce que bon leur ſembleroit dedans la S.André pour toutes prefixions,& ſans autre forcluſion,pour leur faire droit ſur icelle, ou à noſtre rapport par la Cour, auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Et le xv. article de ladite rubriche eſt couſtume nouuelle, & nous fut requis par les gens du ſecond Eſtat, qu'il fuſt fait article en la rubriche de la retenuë, contenant: *que la permutation en laquelle le retour de bourſe prepondere n'eſt cenſee permutation,ains vendition, & eſt ſujette à retrait*: Ordonnaſmes,qu'ils mettroient pardeuers nous leur requeſte, & tout ce que bon leur ſembleroit dedans la S. André, pour tous delais ſans autre forcluſion, pour leur faire droit, ou à noſtre rapport par la Cour.

Le quatrieſme article de la rubriche *de la retenuë*,a eſté diſcordé par les gens du premier Eſtat,& ſ'y ſont oppoſez, diſans qu'ils ont droit de retenuë, duquel ils offrent faire apparoir, tant par ſentence que arreſts ſur ce interuenus. Et les gens du ſecond & tiers Eſtat ont ſouſtenu le contraire; Et requirent que leſdits du premier Eſtat declarent la cauſe pour laquelle ils prennent deux ſols pour liure, attendu que les lais n'en prenoient que vingt deniers. Leſquels du premier Eſtat dirent, qu'ils le declareroient en temps & lieu.Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leur oppoſition,& mettroient tout ce que bon leur ſembleroit pardeuers nous,dedans la S. André pour tous delais, ſans autre forcluſion, pour leur faire droit par nous ſur icelle, ou à noſtre rapport, par la Cour, auant que proceder à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Et le premier article de la rubriche *de retrait lignager* eſt nouuelle couſtume,quant aux lx.iours,& quant à la prorogation du temps qui eſt de quatorze iours par l'ancienne couſtume.

Le cinquieſme article eſt nouuelle, quant au frere, fils, ou ayant communauté par indiuis.

Et le vingt-cinquieſme article de ladite rubriche, eſt couſtume nouuelle quant au temps & forme.

Le vingt-ſixieſme article de ladite rubriche *de retrait lignager* eſt nouuelle couſtume pour le profit de ſix pour cent.

Sur les deux & trois articles de la rubriche *des moulins, muſniers, riuieres & eſtangs*, fut remonſtré par leſdits de la ſaincte Chappelle, qu'en leur Baronnie de Graçay, eſt publié & deffendu faire moulins à eauë, ou à vent, eſtangs, colombiers & garennes, ſans leur permiſſion: Et à ceſte cauſe requirent que la redaction dudit article fuſt ſans preiudice de leurs droits, enſemble de leurs moulins banniers qu'ils ont és faux bourgs de la ville de Bourges. Declaraſmes que n'entendions preiudicier auſdits droits & iouyſſance, où ils ſeroient preſcripts, conſtituez, ou deuëment recognus, ou à eux appartenans par autre moyen valable. Et le premier Eſtat requiſt que l'article ſecond de ladite rubriche *des moulins, & muſniers, &c.* fuſt rayé, pource que c'eſtoit couſtume nouuelle: Et où voudrions paſſer outre, ſ'y oppoſoient. Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leurdite oppoſition par eſcrit, & tout ce que bon leur ſembleroit dedans la ſainct André pour toutes prefixions & delais, & ſans autre forcluſion, pour leur faire droit par nous ſur icelle, ou à noſtre rapport, par ladite Cour auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes. Et les gens du ſecond Eſtat diſcorderent leſdits premier, deuxieſme, & troiſieſme articles de ladite rubriche *des moulins*: Parce que pluſieurs ſeigneurs iuſticiers auoient vſé du contraire par temps immemorial. Sur ce ordõnaſmes, que ſans preiudice de leur dire, ils bailleroient par eſcrit tout ce que bon leur ſembleroit,dedans la S.André pour tous delais,pour y faire droit,ou à noſtre rapport par la Cour auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes, leſdits articles demeureroient cependant redigez iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné,ſans derogation, comme dit eſt, de leurs droits.

Sur le dixieſme & onzieſme articles de la rubriche *des teſtamens*, le premier Eſtat nous requiſt que ces mots *de Cour laye* contenus eſdits articles ſoient rayez,pour raiſon de l'ancienne couſtume eſtant au contraire, par laquelle les notaires d'Egliſe ont accouſtumé receuoir les teſtamens, & font telle preuue & foy que s'ils eſtoient receuz par autre notaire. Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leur requeſte par eſcrit, laquelle ils mettroient pardeuers nous,& tout ce que bon leur ſembleroit dedans la S.André pour tous delais ſans autre forcluſion: Et que ſans preiudice de ladite requeſte, & ſauf d'y faire droit par nous ou à noſtre rapport,par la Cour auant l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes,ledit article demeurera cependant redigé, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Source : BIU Cujas

Et le premier article de ladite rubriche des teſtamens eſt nouuelle couſtume, quant à l'aage ſeulemẽt.

Le cinquieſme article eſt nouuelle couſtume, quant à la *reſtrinction* iuſques à la moitié.

Le vij. article eſt nouuelle couſtume quant au ſaiſiſſement, pour le regard des heritiers teſtamentaires qui ne ſont habiles de ſucceder ab inteſtat.

Les viij. ix. xj. xviij. & xxij. articles ſont nouuelles couſtumes. Et le xx. article de ladite rubriche eſt nouuel quant à la forme.

Et le xxxviij. article de la rubriche *des ſucceſſions ab inteſtat*, fut diſcordé par les gens du ſecond Eſtat: Ordonnaſmes qu'ils bailleroient leurs cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon leur ſembleroit dedans la ſaint André pour tous delais ſans autre forcluſion, pour leur faire droit, ou à noſtre rapport par la Cour auant qu'eſtre procedé par elle à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes.

Et le quatrieſme article de ladite rubriche eſt couſtume nouuelle, quant au gain de l'vſufruit des acqueſts.

Le v. xxj. & xxvij. articles ſont nouuelles couſtumess.

Et les x. xj. xij. xiij. xiiij. xv. xviij. xix. & xx. articles de ladite rubriche, pour partie de la forme ſont nouuelles couſtumes.

Le xxxvij. article eſt nouuelle couſtume.

Et le xxxviij. art. eſt couſtume nouuelle, quant à la *reſtriction* de la diſpoſition de la tierce partie.

Et le xxx. iour deſdits mois & an, apres que ſur aucuns des dires & remonſtrances à nous faites par leſdits du premier, ſecond & tiers Eſtats, nous euſſions adiouſté, corrigé, augmenté & diminué en aucuns deſdits articles, ainſi qu'il eſt à plain contenu audit cayer couſtumier, en la preſence du conſeil deſdits Eſtats, & d'aucuns de leurs deputez, auons demandé aux eſleuz & deputez deſdits trois Eſtats, & pluſieurs autres deſdits Eſtats cõparans pardeuant nous en bon & grand nombre, ſi leſdites couſtumes par nous redigees & publiees eſtoient bõnes, deuës & valables. Les accordoient, & eſtoient d'aduis qu'elles demouraſſent ainſi arreſtees & publiees, pour eſtre omologuees & enregiſtrees en ladite Cour; Nous euſſent dit & declaré, que leſdites couſtumes par nous redigees eſtoient bõnes & raiſonnables, & icelles accordoient, ſauf & reſerué les articles diſcordez, ſur leſquels ils auoient formé oppoſition, & ſur les autres ſur leſquels ils auoient fait leurs requeſtes & remonſtrances; Euſſions remonſtré à l'eſtat de l'Egliſe & de nobleſſe, & auſſi à l'eſtat populaire, qu'attendu que la redaction par eſcrit & reformation deſdites couſtumes concernoient eſgalement le profit & vtilité de chacun deſdits Eſtats, qu'il n'eſtoit raiſonnable que le populaire portaſt le tout, & qu'en verité, droicture & conſcience ils eſtoient tenus de contribuer aux frais & miſes de la redaction deſdites couſtumes, & qu'ils y aduiſaſſent enſemble pour nous en faire reſponſe, leſquels accorderent eux aſſembler pour en deliberer, & depuis aucuns des deputez de l'eſtat de l'Egliſe nous rapporterent qu'ils auoient eſté aſſemblez, pour aduiſer ſur ce qui leur auoit eſté par nous remonſtré, & qu'ils n'entẽdoient contribuer auſdits frais: & quant à l'eſtat de nobleſſe, aucuns des deputez par ledit Eſtat nous vindrẽt rapporter qu'ils auoient conferé enſemble, & qu'ils mettroient peine de ſoulager d'autant leurs ſujets ſur ce qu'ils leur deuoient, & par ce entendiſmes qu'ils n'entendoient contribuer auſdits frais, bien que nous leur euſſions remonſtré qu'ils y eſtoient tenus d'y contribuer, & laquelle remonſtrance leur fut par nous lors reiteree, & pour ce que n'auions aucune puiſſance ou commiſſion d'en ordonner, n'auons paſſé plus auant, nous en rapportant à celuy à qui appartient en ordonner. Et auons en la preſence deſdits de Moruiller lieutenant general dudit Baillif de Berry, Pelorde lieutenant dudit Baillif au cõſeruatoire, Sauzay preuoſt de Bourges, du Vergier aduocat, & François Chãbellan Procureur du Roy en Berry, des Foſſes lieutenant dudit Baillif audit Yſſoudun, & Loré lieutenant dudit Baillif audit Concreſſaut, Bonin lieutenãt dudit Baillif audit Mehun, Agobert aduocat du Roy audit Yſſoudun, Crenequin & Baraton aduocats à Bourges, le Lorrain & Dorſanne aduocats audit Yſſoudun, & de M. Pierre Aſſelin ſubſtitut du Procureur du Roy à Mehun ſur Eure: Et auſſi des deputez deſdits Eſtats, & pluſieurs autres d'iceux Eſtats en grand nombre, fait lire certains articles par nous & aucuns officiers & practiciens dreſſez, touchant le ſtile, ordre & forme de proceder, tant à l'inſtruction que deciſion des cauſes criminelles & ciuiles, ſelon & ainſi qu'il nous eſtoit mandé par noſtredite commiſſion, ſur leſquels nous furent faites par aucuns deſdits Eſtats, aucunes remonſtrances, ayant regard auſquelles, corrigeaſmes aucuns deſdits articles, leſquels furent depuis trouuez raiſonnables par leſdits deſſuſnommez officiers du Roy aduocats & practiciens, & cõme tels par eux ſoubſcrits & ſignez ou par la plus part d'iceux: deſquels articles aucuns deputez de l'eſtat de nobleſſe en requirent auoir la coppie & double: auſquels reſpondiſmes, qu'il ne nous eſtoit mandé par noſtre commiſſion, auoir ſur ce l'aduis & conſentement des trois Eſtats. Et neantmoins les auons fait lire en leur preſence, pour ſçauoir & entendre s'ils feroient aucunes remonſtrãces, & y pourueoir ainſi que verrions eſtre à faire. Et ſur ce qu'il nous a eſté par eux remõſtré, a eſté pourueu, & releu en leur preſence, & ne l'ont contredit: Neantmoins permettions qu'ils en euſſent vn double & coppie, pour nous faire, cependant que ſerions de par delà, ou à la Cour apres que ſerions de retour en ceſte ville de Paris, telles requeſtes & remonſtrances que bon leur ſembleroit: & ſemblable reſpõſe fut par nous faite à aucuns des deputez du premier Eſtat, & nous retournez en ceſte ville de Paris, nous a eſté requis par ledit du Brueil, & Bidaut, és noms & cõme deputez dudit premier Eſtat, leur bailler par extraict aucunes rubriches du ſtile criminel: Ce que leur auons accordé, pour bailler par eux par eſcrit pardeuers nous dans huictaine, telles requeſtes & remonſtrances que bon leur ſembleroit, apres qu'ils auront eu la coppie deſdits articles, afin d'en faire noſtre rapport à la Cour, pour par elle en eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra par raiſon. En teſmoin de ce nous auons ſigné ce procez verbal. Ainſi ſigné.

P. Lizet, et P. Mathe'.

Source : BIU Cujas

Arreſt de la Cour de Parlement.

VEu par la Cour le liure des couſtumes generales des pays & Duché de Berry, tant de la ville & ſeptaine de Bourges, que des autres villes & lieux dudit pays & Duché, redigees & rapportees en ladite Cour, par maiſtres Pierre Lizet premier Preſident, & Pierre Mathé Conſeiller en icelle Cour, ſuiuãt les lettres patentes du Roy à eux addreſſees pour la redaction & reformation deſdites couſtumes, donnees à l'Abbaye de Vauluiſant le vingt-cinquieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens trente-huict, le procez verbal deſdits Lizet & Mathé commiſſaires, eſtãt en la fin dudit liure couſtumier, auquel ſont inſerees leſdites lettres de commiſſion deſdits commiſſaires, autres lettres patentes du Roy addreſſans à ladite Cour, donnees à Paris le cinquieſme iour de Ianuier, mil cinq cens trente-neuf, ſignees Bayard, par leſquelles le Roy, inclinant à la ſupplication de la Royne de Nauarre Ducheſſe de Berry, ſa ſœur vnique, & deſirant les redaction par eſcrit, & reformation deſdites couſtumes, au grand bien, profit, vtilité, repos & tranquillité de ſes ſujets audit pays & Duché, ſortir leur effet, & eſtre inuiolablement gardez & entretenus, ſans aucunement y contreuenir, mande & enioint à ladite Cour, que ſi elle trouuoit leſdites redaction & reformation deſdites couſtumes, auoir eſté faites ſelon la forme & teneur de ſadite cõmiſſion, & autrement deuëment, ainſi que declaré eſtoit au narré deſdites lettres, & qu'il n'y euſt choſe cõtraire ne derogeant à ſes droits, auctoritez, prerogatiues & ordonnances, en ce cas ladite Cour procedaſt à l'omologation & enregiſtrement deſdites couſtumes (nonobſtant que par leſdites lettres de commiſſion, ne fuſt mandé ſpecialement ce faire) ainſi & en la forme & maniere que l'on a accouſtumé par cy-deuant proceder, à l'emologation & enregiſtrement des autres couſtumes qui ont eſté redigees par eſcrit, & reformees par cõmiſſion de luy, ou de ſes anteceſſeurs. Leſquelles couſtumes qui par ladite Cour ſeroient ainſi emologuees & enregiſtrees, il auroit de ſa certaine ſciẽce, plaine puiſſance & auctorité royal auctoriſé; Enioignãt à tous ſes iuges, & autres, iuger ſelon leſdites couſtumes qu'ainſi ſeroient par ladite Cour omologuees & enregiſtrees: & leur defendant tres-expreſſement d'y contreuenir, & à tous ſujets qui auront aucunes cauſes & procez pardeuant ſes iuges, ou les iuges des ſeigneurs ſubalternes dudit pays, d'alleguer autres couſtumes que celles qui auroient eſté redigees par les deſſuſdits commiſſaires, & qui ſeroient omologuees par ladite Cour, & enregiſtrees en icelle, & d'en faire preuue ſinõ par l'extrait dudit liure couſtumier, ſans ce qu'ils puiſſent eſtre receuz (pour le regard des procez, eſquels les parties n'ont eſté appointees contraires & en requeſte) quant aux couſtumes anciennes, à en informer par teſmoins, n'en tous procez à mouuoir cy-apres, quãt à toutes les couſtumes tant anciennes que nouuelles, pour le regard des cas qui aduiendroient depuis la publication d'icelles, voulãt que par ladite Cour leur fuſſent faites ſemblables inionctions, defenſes & inhibitions: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſcõques, & que leſdites couſtumes ne fuſſent ſpecifiees de mot à mot en ſeſdites lettres, & ſans preiudice de ſes droits, & des oppoſitions qui pardeuant leſdits cõmiſſaires ont eſté formees: Et ouy ſur ce le Procureur general du Roy, & le rapport d'iceux cõmiſſaires, ſur aucunes oppoſitions formees à la redaction d'aucuns articles deſdites couſtumes, ou remonſtrances, ou requeſtes faites ſur iceux, amplement declarez audit procez verbal; Surquoy ils auroient appointé les parties à mettre pardeuers eux, & à en faire leur rapport à ladite Cour; Et tout conſideré, la Cour, quant à l'incident formé pardeuant les deſſuſdits commiſſaires du Roy, qui ont procedé à la redaction & reformation deſdites couſtumes generales dudit pays & Duché de Berry, ſur la requeſte du Procureur du Roy au bailliage & Comté de Blois, & meſſire Iean de la Tour cheualier, l'vn des Barons de Chaſteau-roux ioint auec luy, tendant à ce qu'és Barõnies, Chaſtellenies & ſeigneuries de Leuroux, la Ruë d'Yndre, S. Gildas, Vineul, Villegongis, Villiers, fief & ſeigneurie de Chezelles, & Treullaut, ne ſoient comprinſes (ains ſoient reiettees de l'euocation & comparition faite pardeuant iceux commiſſaires) à la redaction & reformation, arreſt & publication deſdites couſtumes de la ville & ſeptaine de Bourges, pays & Duché de Berry, comme eſtãs en & au dedans dudit bailliage & Comté de Blois, & tenuës & mouuans en plein fief & arriere-fief d'iceluy, tant en dommaine, iuſtice, que reſſort de ſuzeraineté, regies & gouuernees ſelon les couſtumes redigees dudit bailliage & Comté d'vne part, & les officiers du Roy & de la Royne de Nauarre, Ducheſſe de Berry, és ſieges & reſſort de Bourges & Yſſoudun, & Pierre Daumont auſſi l'vn des Barons dudit Chaſteau-roux ioint auec eux, ſouſtenans que leſdits lieux eſtoient au Duché, bailliage & reſſort de Berry, d'iceux lieux reſſortiſſoient les appellations pardeuant le Baillif de Chaſteau-roux, & dudit Baillif pardeuant le Baillif de Berry au ſiege & reſſort dudit Yſſoudun, de tel temps qu'il n'eſtoit memoire du contraire, eſtoit ladite Baronnie de Chaſteau-roux tenuë à deuoir en foy & hõmage du Roy, à cauſe de ſon Duché de Berry, d'autre. A ordonné & ordonne, qu'auant faire droit diffinitiuement ſur ledit incident & fins auſquelles les parties ont tendu reſpectiuement, icelles eſcriront hinc inde plus amplement leurs faits, cauſes, raiſons & moyens, dedans vn mois, qui ſeront reſpectiuement communiquez, pour y reſpondre à la quinzaine enſuyuant, & dedans deux mois apres informeront reſpectiuement de leurs faits, tant par lettres que par teſmoins: pour, ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, faire droit diffinitiuement ſur ledit incident, & fins contenus en iceluy, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et entant que touche le dire des Doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Bourges, pour leurs terres & ſeigneuries de Beaulieu ſur Loyre, Buy, Sury en vaux, Chauenoil, & Dampierre: du Comte de Sancerre pour ſon Comté: de dame Marie d'Albret, Ducheſſe de Neuers, pour ſes Chaſtellenies de la Chappelle, les Ays, Argent, & Clemon: de meſſire Robert Stuart cheualier de l'ordre du Roy, ſon

Source : BIU Cujas

conſeiller & chambellan ordinaire, capitaine de la garde de ſon corps, ſeigneur d'Aubigny, du Crotet, & de la Chappellotte, tant pour luy que pour les habitans deſdites terres ſes ſubiets: De meſſire François de Chazeron cheualier, Baron & ſeigneur de Montfaucon, tant pour luy que ſes vaſſaux, manans & habitans de ladite ville de Montfaucon les ſubiets: Diſans tous reſpectiuement, que leſdits comté, ſeigneuries & chaſtellenies eſtoient regies & gouuernees ſelon les couſtumes de Lorris, redigees & arreſtees au lieu de Montargis en l'an mil cinq cens trente-vn; Auquel lieu ils auroient eſté appellez & comparu, à raiſon dequoy n'auoient peu ne deu eſtre appellez à la reduction deſdites couſtumes de Berry, eſquelles ils n'entendoient aucunement leurſdites terres & ſeigneuries eſtre comprinſes, regies, & gouuernees: Et deuoient eſtre licenciez de ladite euocation, ſouſtenans les officiers du Roy en Berry, & l'aduocat de ladite ville de Bourges au contraire, & que les comté, lieux & ſeigneuries deſſuſdits eſtoient en & au dedans du duché & bailliage de Berry, non aucunement ſubiets ne iuſticiables du reſſort de Lorris, ou Montargis. Pareillement quant au dire des Religieux, Abbé & conuent de Lorris: des prieur, chanoines & chapitre de Sancergue, de la communauté des vicaires de l'Egliſe parrochiale de Sancerre: de Touſſaincte du Meſnilſymon, dame de Morogues en partie: De Loys de Courtenay, ſeigneur en partie dudit Morogues: d'Eſtiennette Eſcoriol dame de Vauuerdon: des ſeigneurs de la Grange Eſteuart, du ſeigneur de Precy, dû ſeigneur de Cloyes, des ſeigneurs Dauort, du ſeigneur de Vallieres, de Iacquette des Bans, dame de Thauuenay des roches, & Briou de Seines, du ſeigneur de Sury és bois, des ſeigneurs de Iars, du ſeigneur de la Roche Chaudery, du ſeigneur de Blancafort, de la dame d'Ierry, du ſeigneur de Briou le Forueray, du ſeigneur de Sens, Neully, Cartier Rogier, & Beau-jeu: Du ſeigneur de Charentenay, Autry la ville, & Cernoy: Des gouuerneurs de la ville de Sancerre, des habitans de la parroiſſe de Beaulieu, des habitans d'Aubigny ſur Nerre, des gouuerneurs de la Chappelle d'Angillon, des manans & habitans des parroiſſes de Chaueniol, Fury en vaux, Buy, ſainte Iame, Boucardy & Montoux. Tous leſquels ont dit & declaré que leurſdites terres, lieux, iuſtices & ſeigneuries reſpectiuement, eſtoient regies & gouuernees ſelon leſdites couſtumes de Lorris, & qu'ils entendoient eſtre regies par icelles, & non par autres. Ladite cour a auſſi ordonné & ordonne, qu'auant faire droit diffinitiuement ſur la controuerſe, different & fins auſquelles les parties ont tendu reſpectiuement, celles qui tendent eſtre de ladite couſtume de Lorris, eſcriront plus amplement leurs faits qui ſeront communiquez aux officiers du Roy & de la Royne de Nauarre, Ducheſſe de Berry: Et aux manans & habitans, tant de ladite ville & ſeptaine de Bourges, que de ceux d'Yſſoudun, pour y reſpondre dedans vn mois: Et de quinzaine en quinzaine apres, bailleront repliques, & dupliques, & deux mois enſuiuant apres, informeront de leurs faits reſpectiuement, tant par lettres que par teſmoins: pour, ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, faire droit diffinitiuement ſur leſdits different, controuerſe & fins, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Et au regard de l'oppoſition formee par les Egliſes cathedrale de Bourges, & ſainte Chapelle du Palais dudit Bourges, enſemble par le ſecond Eſtat dudit pays & Duché de Berry, à la redaction, publication & omologation du premier article de la rubriche de l'eſtat & qualité des perſonnes, qui eſt ancienne couſtume, dont la teneur s'enſuyt.

Les manans & habitans de la ville & ſeptaine de Bourges, premiere & capitale du Duché de Berry, par l'ancienne couſtume ſont libres & de franche condition, non ſubiets a aucuns droits & deuoirs deuz & procedans à cauſe d'eſtat ou qualité ſeruile, ſoit par droit de ſuitte, ou autre maniere quelconque. Souſtenans leſdits de l'Egliſe cathedrale de Bourges, & ſainte Chapelle leur oppoſition, où l'on voudroit comprendre audit article les biens de leurs gens ſerfs, qu'ils auoient au temps de leur retraite en ladite ville de Bourges, & en la ſeptaine, tant pour le regard des biens que des perſonnes des leurs par eux pretendus ſerfs: Sur leſquelles perſonnes & biens deſdits pretendus ſerfs, ils pretendent auoir ſuite. Et le ſecond Eſtat le ſemblable, quant à la ſeptaine ſeulement. Icelle cour a pareillement ordonné & ordonne qu'auant que proceder à l'omologation dudit article, leſdits oppoſans, ſuiuant ce qui a eſté ordonné par les deſſuſdits commiſſaires, bailleront leurs cauſes d'oppoſition par eſcrit dedans quinzaine, qui ſeront communiquees auſdits officiers du Roy, & de la Royne de Nauarre Ducheſſe de Berry, enſemble aux manans & habitans de ladite ville & ſeptaine de Bourges, & autres y ayans intereſt pour y reſpondre, le tout dedans vn mois, & de quinzaine en quinzaine apres bailleront repliques & dupliques, ſi bon leur ſemble. Et à deux mois enſuiuans informeront, tant par lettres que par teſmoins, de leurs faits, ſuper modo vtendi. Pour, ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, eſtre fait droit diffinitiuement ſur leſdites cauſes d'oppoſition ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et quant à l'oppoſition formee par les deſſuſdits, enſemble par les prieur, chanoines & chapitre de ſaint Laurien de Vaſtans, à la redaction, publication & omologation du ſecond article de ladite rubriche, qui eſt ancien, tel qui s'enſuyt.

Semblable couſtume ont les manans & habitans des villes & chaſtel d'Yſſoudun, ville & ſeptaine de Dun le Roy, Mehun ſur Eure, Vierzon, & du lieu de Concreſſaut: Pretendans leſdits oppoſans auoir droit de ſuite, tant des perſonnes que des biens de leurs gens ſerfs, és villes, ſeptaines & reſſorts reſpectiuement mentionnez audit article: A ordonné & ordõne ladite Cour ſemblablement que les parties eſcriront hinc inde plus amplement leurs faits dedans vn mois; & dedans quinzaine apres reſpondront reſpectiuement, & dedans deux mois enſuiuant informeront, tant par lettres que par teſmoins de leurs faits, & ſuper modo vtendi: Pour, ce fait & rapporté par deuers ladite cour, leur faire droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon ſur ladite oppoſition. Et entant que touche l'oppoſition formee par l'Archeueſque de Bourges à la redaction & emologation du xlviij. article de ladite rubriche; *De l'eſtat & qualité des perſonnes*, qui eſt tel, *Les ſeparations de biens entre le mary & la femme, & permiſſion de l'adminiſtration d'iceux à la femme ſans l'auctorité*

Source : BIU Cujas

du mary, ne peuuent preiudicier, n'auoir effet quant aux creanciers, iuſques à ce qu'elles auront eſté deuëment inſinuees, leuës & publiees & enregiſtrees en iugemens à iour ordinaire de plaids, pardeuant le iuge lay auquel la cognoiſſance en appartient, quand il eſt queſtion de ſeparation de biens tant ſeulement: en ces mots, *pardeuant le iuge lay, auquel la cognoiſſance en appartient quand il eſt queſtion de ſeparation de biens tãt ſeulement*. Souſtenant ledit Archeueſque ladite couſtume en ee eſtre nouuelle,& non ancienne, ladite Cour, ſans auoir eſgard à ladite oppoſition, dõt elle a debouté & debouté ledit Archeueſque, a ordonné que ledit article demeurera enregiſtré cõme ancien.

Et au regard du ſecond article de la rubriche *des iuges, iugemens, reſciſions, eſpaues, amendes & confiſcations*, dont la teneur enſuyt: *Toutesfois en crime de leze maieſté humaine au premier chef, comme de conſpiration contre la perſonne du prince, ou ſon royaume ſeulement, ladite confiſcation a & doit auoir lieu*: lequel article auroit eſté diſcordé par les gens du ſecond Eſtat pardeuant leſdits cõmiſſaires,& euſſent requis ledit article eſtre diſtrait, & que l'ancienne couſtume fuſt gardee. Surquoy auroit eſté ordonné par iceux commiſſaires que ledit article demeureroit redigé, leu & publié, ſans preiudice de l'oppoſition que l'on voudroit former à iceluy: A laquelle ſeroient par eux receuz ceux qui la voudroient former dedans le temps à eux prefix.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'iceluy article demeurera redigé, leu & publié, & ſera enregiſtré comme omologué par icelle Cour. Et quant au quatrieſme article de ladite rubriche, qui eſt tel: *Par l'ancienne couſtume, vſage & obſeruance de la ville & ſeptaine de Bourges, le iugement des cauſes criminelles des manans & habitans de ladite ville, faux-bourgs & ſeptaine, apres que le procez aura eſté inſtruit & mis en eſtat de iuger par les iuges royaux des lieux qui en ont la cognoiſſance, appartient aux Maire, Eſcheuins & bourgeois de ladite ville, iugeans audit cas, par & ſous l'authorité du Roy, pardeuers leſquels le procez eſt apporté par le iuge royal qui l'a inſtruit, veu & leu en ſa preſence par ſon greffier, & en doit dire le premier ſon opinion: & auſſi y doiuent aſſiſter les aduocats & practiciens du ſiege en competant nombre, pour en dire leur aduis.*

Sur lequel article ont les Maire & Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville de Bourges dit, qu'outre ceux de la ville & ſeptaine de Bourges, le iugement des eſtrangers leur appartenoit, ainſi qu'il eſtoit eſcrit au cayer de l'ancienne couſtume, dont ils auoient iouy immemorialement, requerans ce eſtre mis & redigé eſdites couſtumes,& les manans & habitans de Dun le Roy euſſent dit & requis le ſemblable: Et d'auantage, qu'ils pouuoient aſſiſter au iugement des criminels, fait par leſdits Maire & Eſcheuins de ladite ville de Bourges, ſouſtenans iceux Maires & Eſcheuins, manans & habitans de Bourges,& de Dun le Roy, qu'ils auoient ce par priuilege & ancienne couſtume, de laquelle ils auoient touſiours iouy iuſques à preſent. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits Maire & Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Bourges & de Dun le Roy, eſcriront plus amplement leurs faits dedans vn mois, qui ſeront communiquez aux officiers du Roy & de la Royne de Nauarre, Ducheſſe de Berry, pour y reſpondre à la quinzaine enſuiuant: & de quinzaine en quinzaine apres bailleront repliques & dupliques, ſi bon leur ſemble,& deux mois apres enſuyuant informeront reſpectiuement de leurs faits, *& ſuper modo vtendi*, tant par lettres que par teſmoins: pour, ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, ordonner par elle ſur le requiſitoire deſdits Maire & Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de Bourges & de Dun le Roy, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Et entant que touche le xvj. article de ladite rubriche *des iuges, iugemens, reciſions, eſpaues, amendes & confiſcations*, contenant ce qui ſ'enſuit: *Et à Yſſoudun, Mehun, Vierzon, & Concreſſaut, n'y a pour deffaut amende que de v. ſ. t.* ladite Cour veu le ſouſtenement du ſubſtitut du Procureur general du Roy, qui a dit qu'audit Yſſoudun y auoit amende de deffaut, fuſt que le deffaillant ne fuſt adiourné en ſa perſonne, mais ſeulement en ſon domicile bien & deuëment, laquelle eſtoit de v.ſ.t. a ordonné & ordonne, que ledit article ſuyuant ce qui a eſté ordonné par les deſſuſdits commiſſaires, ſera communiqué au procureur general du Roy, pour ſur ce dire & requerir pour la conſeruation du droit du Roy, ce qui appartiendra.

Et au regard du xij. article de la rubriche *des fiefs*, contenant: *En ſucceſſion de fief en la ligne directe n'eſt deu aucun droit de rachat au ſeigneur feodal, & neantmoins eſt tenu le nouuel vaſſal luy aller faire la foy & hommage dedans quarante iours: Et leſdits quarante iours paſſez, ſi le vaſſal ne s'eſt mis en deuoir comme deſſus, le ſeigneur feodal pourra ſaiſir & exploicter ſon fief, & fait les fruits ſiens iuſques à ce que le vaſſal ait fait les foy & hommage*: auquel article a eſté contredit par les premier & ſecond Eſtats dudit pays & Duché de Berry, diſans qu'il y auoit obmiſſion audit article, entant qu'il n'eſtoit fait mention des femmes mariees, & que les maris, à cauſe de leurſdites femmes, doiuent rachat pour raiſon des fiefs qui aduiennent à leurs femmes en ligne directe, comme auſſi accordemens ou lods & ventes à cauſe des heritages qui aduiennent à leurs femmes tenus en cenſiue, ainſi que plus amplement eſtoit contenu au vij. & viij. articles de l'ancien couſtumier, en la rubriche *des fiefs & cens*: ſouſtenans que c'eſtoit couſtume ancienne, gardee & obſeruee inuiolablement iuſques à preſent, offrans icelle deuëment verifier, requerans y eſtre adiouſté, *que les maris ſont, eſtoient & ſeroient tenus payer les rachats & accordemens, ou lods & ventes des heritages qui eſcherront auparauant le mariage, ou depuis*, ainſi qu'il eſt couché auſdits ſeptieſme & huictieſme articles dudit pretendu ancien couſtumier: ce qui auroit eſté empeſché par le tiers Eſtat. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que ſuyuant l'appointement des deſſuſdits commiſſaires, les gens des premier & ſecond Eſtats mettront pardeuers elle l'ancien couſtumier, & tout ce que bon leur ſemblera: Et le tiers Eſtat au contraire tout ce que bon luy ſemblera, dedans deux mois pour toutes prefixions & delais, & ſans autres forcluſions. Et cependant pourront leſdits Eſtats informer de ladite couſtume & de leurs dires & alleguez, ſans cependant preiudicier au droit du Roy, n'à ſa iouyſſance & poſſeſſion, n'aux ſeigneurs ſubalternes pretendans ſemblable droit leur appartenir par droit conſtitué ou preſcrit ou autre moyen valable, n'à leurs bonnes & iuſtes poſſeſſions & ſaiſines, ſi aucunes en ont.

Semblablement ſur le liij. article de ladite rubriche *des fiefs*, contenant ce qui ſ'enſuit, *Le ſeigneur feodal*

Source : BIU Cujas

peut contraindre gens d'Egliſe qui ſont de main-morte, comme Eueſques, Chapitres, Abbez, colleges ou autres gens eccleſiaſtiques acquerans à l'Egliſe & au profit d'icelle aucuns fiefs ou heritages cenſuels, dedans an & iour, à compter du temps de la ſignification de l'acquiſition faite au ſeigneur feodal ou cenſuel, à en vuider leurs mains preciſément, & leſdits an & iour paſſez les peuuent auſsi contraindre à en vuider leurs mains, ou bailler homme viuant & mourant, & de payer l'indemnité, au choix & eſlection deſdits gens eccleſiaſtiques. Le liiij.art.contenant ce qui ſ'enſuit. *Et ſeront tenus apres l'iniunction & commandement à eux fait par le ſeigneur feodal ou cenſuel, ſatisfaire à ce que deſſus dedans l'an apres: Et en defaut de ce faire dedans ledit temps, pourra ledit feodal ou cenſuel mettre en ſa main, & exploiter le fief ou heritage de luy tenu en cenſiue, & fera les fruits ſiens iuſques à ce que leſdits gens d'Egliſe ayent ſatisfait.* Le lv.art. contenant ce qui ſ'enſuit. *Toutesfois s'il y a oppoſition formee par leſdits gens d'Egliſe a ladite main-miſe feodale, par vertu d'icelle, demeureront iouyſſans pour le regard des ſeigneurs ſubalternes, mais non pour le regard du Roy, comme deſſus eſt dit, à la charge toutesfois de rendre par leſdits gens d'Egliſe les fruits qu'ils prendront cependant, audit ſeigneur feodal ou cenſuel, ou que ledit ſeigneur feodal ou cenſuel euſt peu prendre & perceuoir, s'il eſt trouué en fin de cauſe leur oppoſition n'eſtre valable.* Leſquels trois articles pretendus contenir ancienne couſtume par les gens du ſecond & tiers Eſtat, & nouuelle par les gens du premier Eſtat, ont eſté diſcordez par les gens dudit premier Eſtat, & ſe ſont oppoſez à ce que ladite couſtume fuſt redigee & publiee. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les gẽs du premier Eſtat bailleront par eſcrit plus amplement leurs cauſes d'oppoſition, qui ſeront communiquees aux gẽs du ſecond & tiers Eſtat, pareillement aux officiers du Roy, & de la Royne de Nauarre Ducheſſe de Berry pour y reſpondre, le tout dedans vn mois, & de quinzaine en quinzaine apres bailleront repliques & dupliques, & produiront tout ce que bon leur ſemblera à ſix ſepmaines apres enſuyuans, pour ce fait, & le tout veu par ladite Cour, faire droit ſur ladite oppoſition, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Et au regard des iiij. & v. articles de la rubriche *des cens, rentes & hypotheques*, & du x. art. d'icelle rubr. contenant le iiij.article ce qui s'enſuit. *En la ville, chaſtel & chaſtellenie d'Yſſoudun par acquiſition de choſe cenſuelle, ſoit par ſucceſſion directe ou collaterale, par contract ou autrement, ne ſont deuz aucuns accordemens, lods, ventes, ou doubles cens, s'il n'y auoit paction ou conuention ſpeciale au bail d'heritage à cens, ou autre droit conſtitué, auquel cas quand ladite paction ſeroit par ces mots: Cens portans lods & ventes, leſdits cens ſont de la nature & condition des cens couſtumiers & accordables. Toutesfois audit cas de ladite paction & conuention en ſucceſſion directe ou collaterale, ne ſont deuz aucuns droits de lods & ventes.* Le v. art. contenant. *En la ville & ſeptaine de Dun le Roy, cens ſont ſimples & non accordables, s'il n'eſt qu'il ſoit ainſi dit & accordé par le bail, ou que l'on ait ainſi iouy par droit conſtitué ou preſcrit.* Le x. contenant. *Le ſucceſſeur des heritages cenſuels en ligne collaterale doit accordemens, lods, ventes, & autres deuoirs ſeigneuriaux, ainſi & en la forme & maniere que les acquereurs deſdits heritages: mais non le ſucceſſeur en ligne directe, qui ne doit aucune choſe, excepté és ville, chaſtel & chaſtellenie d'Yſſoudun, qui n'en doiuent au cas deſſuſdit.* Leſquels quatre & cinquieſme articles ont eſté diſcordez par les gens des premier & ſecond Eſtats: eſcriront leurs faits plus amplement, qui ſeront communiquez pour le regard deſdits quatre & v. articles aux officiers du Roy, & receueur du dommaine de Berry, & aux gẽs du tiers Eſtat pour le regard dudit x.article, pour bailler leurs reſponſes à iceux, & informer reſpectiuement de leurs faits: *Et ſuper modo vtendi*, auant que proceder à l'enregiſtrement & omologation deſdits articles: Pour, ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, ordonner dudit enregiſtrement & omologation, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et entant que touche le 30. article de ladite rubriche, qui eſt couſtume nouuelle, contenant: *En renonciation, ceſsion, & tranſport faits par freres & ſœurs en contract de mariage, de leurs parts & portions au profit de leurs freres & ſœurs moyennant conſtitution de dot ou deniers baillez en faueur de mariage, ne ſont deuz accordemens, lods & ventes, n'autres droits & deuoirs ſeigneuriaux, pourueu qu'ils n'euſſent fait partages au precedent*: Lequel article a eſté diſcordé par les gens du premier Eſtat, qui ſe ſont oppoſez, ſouſtenans que les accordemens, lods & ventes & autres droits ſont deuz pour raiſon du contenu audit article. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que nonobſtant l'oppoſition deſdits gens du premier Eſtat, dont elle les a deboutez & deboute, ledit article demeurera enregiſtré. Et ſur la remonſtrance faite par les gens du tiers Eſtat, diſans que tous heritages allodiaux, s'il n'apparoiſſoit du contraire, & que de ce ils auoient iouy immemorialement, requerans en eſtre redigé article ſous ladite rubriche: A ordonné & ordonne ladite Cour, qu'auant que faire droit ſur ladite requeſte, leſdits gens du tiers Eſtat eſcriront plus amplement leurs faits, cauſes, raiſons & moyens, qui ſeront communiquees aux gens du premier & ſecond Eſtat, pour y reſpondre, le tout dedans vn mois, & deux mois apres informeront *hinc inde*, & reſpectiuement *ſuper modo vtendi*, & immemoriale iouyſſance pretenduë: & ſera le tout communiqué aux officiers du Roy, & de la Ducheſſe de Berry, pour la conſeruation des droits du Roy: pour, ce fait, ordonner par ladite Cour ſur ladite requeſte, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Et quant au xxxvj.article de la rubriche *des executions*, qui eſt tel: *Et afin que les maiſons ne ſoient vacantes, ſeront baillees à loüage par iuſtice en la ville de Bourges par les iuges ordinaires de ladite ville, ou par les Maire & Eſcheuins ayans la cognoiſſance du fait de la police par preuention auec les iuges ordinaires, & ſeront criees leſdites maiſons pour eſtre baillees au plus offrant & dernier encheriſſeur à vn ſeul iour, & les deniers deſdits loüages mis és mains des receueurs des villes, comme és mains de depoſitaires de iuſtice.* Lequel article a eſté diſcordé par les gens du premier Eſtat de la ville de Bourges, en ce que la cognoiſſance des loüages des maiſons eſt baillee aux iuges ordinaires, Maire & Eſcheuins de ladite ville, & ont requis qu'au diſtroit de leur iuriſdiction ils ayẽt la cognoiſſance entierement du contenu audit article priuatiuement à l'encontre des autres officiers. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que, comme deſſus, les parties eſcriront plus amplement leurs faits, qui ſeront cõmuniquez pour y reſpondre reſpectiuement, le tout dedans vn mois, & dedans deux mois apres enſuyuans informeront de leurs faits, tant par lettres que par teſmoins: pour, ce fait & rapporté pardeuers la-

Source : BIU Cujas

dite Cour, leur eſtre fait droit diffinitiuement ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Et quant au ix. article de la rubriche *des droits prediaux*, qui eſt tel. *Vignes en tout temps ſont defenſables, & n'y peut-on mener beſtes, ny chaſſer, ains eſt amendable celuy qui y chaſſe, & doit eſtre condamné en tous dommages & intereſts de la partie.* Contre lequel article les gens du ſecond Eſtat ſe ſont oppoſez, diſans qu'ils ont accouſtumé d'aller chaſſer eſdites vignes: Les gens du premier & tiers Eſtat ſouſtenans au contraire, & accordans ledit article, requerans la publication & omologation d'iceluy. Surquoy leſdits commiſſaires auroient ordonné, que leſdits gens du ſecond Eſtat bailleroient leurs cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon leur ſembleroit dedans le iour S. André lors enſuyuant & dernier paſſé, pour toutes prefixions & delaiz, & ſans autre forcluſion; Pour au rapport deſdits cõmiſſaires leur eſtre fait droit par ladite Cour, auant l'enregiſtrement de ladite Couſtume, à quoy ils n'auroient ſatisfait. Icelle Cour a debouté & deboute leſdits gens du ſecond Eſtat de leur oppoſition, & ordonné que nonobſtant icelle ladite couſtume demeurera enregiſtree.

Et au regard du xxv. art. de ladite rubriche *des droits prediaux*, qui eſt, *Droit de terrage eſt de xij. gerbes vne, tãt en bled, ſegle, orge, auoine, pois, febues, naueaux, millet, chanure, lin, qu'autres fruits, ſi n'eſt qu'il y euſt droit conſtitué ou preſcrit particulierement au contraire, auquel ne ſera derogé, n'à la poſſeſſion d'iceluy par la redaction de ce preſent article, & ſera payé ledit droit de terrage apres le droit de diſme.* Sur lequel article ont requis les gens du premier Eſtat, que le diſme fuſt declaré à raiſon de xiij. gerbes l'vne: Et que ſelõ les deux articles xiiij. & xv. de l'ancien couſtumier, le diſme de lanages & charnages fuſt payé és diſmeries eſquelles les beſtes ont eſté hyuernees, pour les fraudes que l'on y commet chacun iour, en amenant les beſtes en autre lieu ſur le temps qu'il faut diſmer: Ladite Cour a declaré & declare, que quãt à preſent ledit article demeurera enregiſtré, ſans rien y adiouſter ne diminuer, ſauf à eux, d'eux pourueoir s'il y a controuerſe ou difficulté ſur la maniere de leur perception és procez & inſtances qui en ſeront meuz, ainſi qu'ils verront eſtre par raiſon.

Et quant au j. & ix. articles de la rubriche *des preſcriptions*, qui ſont tels, A ſçauoir le premier: *Tous droits, noms, actions & heritages, terres, ſeigneuries & biens quelſconques ſont preſcrits par le temps & eſpace de trente ans cõtinuels & conſecutifs, & non moindre: & a lieu ladite preſcription.* Le ix. *Vn tiers peut preſcrire le droit de vaſſelage & feodalité ou cenſiue ſur le vaſſal ou cenſier d'vn ſeigneur feodal ou cenſuel, contre ledit ſeigneur feodal ou cenſuel par iouyſſance & poſſeſſion dudit droit par trente ans; Pourueu que durant les trente ans y ait eu deux ouuertures de fief auec ſaiſie reelle & actuelle, & exploictation du ſeigneur deuëment notifiee: & aura commencé ladite preſcription a courir aes & depuis la premiere exploictation.* Pour le regard deſquels articles les gens du premier Eſtat auroient requis, qu'iceux articles continſſent exception à l'eſgard de l'Egliſe & patrimoine d'icelle, que preſcription ne courroit contr'elle que par le temps de quarante ans, ainſi que de droit, & ſe ſeroient oppoſez à ce que la preſcription de trente ans euſt lieu contre l'Egliſe & patrimoine d'icelle. Pareillemẽt quant au quatrieſme article de la rubriche *de la retenuë des choſes venduës*, contenant: *L'Egliſe n'vſe du droit de retenuë en heritages tenus & mouuans d'elle en fief ou cenſiue, vendus ou alienez par le vaſſal ou cenſier.* Auquel article ſe ſont les gens du premier Eſtat oppoſez, diſans auoir droit de retenuë, duquel ils offroient faire apparoir, tant par ſentence qu'arreſts ſur ce interuenus. Les gens du ſecõd & tiers Eſtats ſouſtenans le contraire, & requerans que leſdits gens du premier Eſtat declaraſſent la cauſe pour laquelle ils prenoient deux ſols pour liure, attendu que les laiz n'en prenoient que vingt deniers. Semblablement quant à la requeſte du premier Eſtat, à ce que le ſecond article de la rubriche *des moulins*, contenãt: *Chacun peut en ſon heritage par lequel paſſe aucun fleuue non nauigable ne public faire edifier moulin, pourueu que ce ne ſoit dedans les fins & limites d'aucunes terres & ſeigneuries d'aucun ſeigneur ayant moulin bannier, & que le lieu ſoit diſpoſé pour ce faire, à ſçauoir qu'il y ait ſault & entriou*, fuſt rayé pource que c'eſtoit couſtume nouuelle, diſans qu'où l'on voudroit paſſer outre s'y oppoſeroient. Pareillement quant aux x. & xj. art. de la rubriche *des teſtamens*, qui ſont tels, A ſçauoir le x. *Et ce fait ſera ledit teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté redigee par eſcrit en papier ou parchemin cloſe & ſeellee par iceluy teſtateur s'il a ſeel, ou ſignee de ſon anneau ou autre marque, & appellé vn notaire ou tabellion de Cour laye, & trois teſmoins gens d'honneſte vie, carens d'infamie publique, maſles, ayans l'aage de vingt ans pour le moins, declarera en leur preſence que ce qui eſt eſcrit en fueille de papier ou de parchemin ainſi cloſe & ſignee, eſt ſon teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté: Et requerra ledit notaire & teſmoins vouloir ſouſcrire au deſſous dudit teſtament ou diſpoſition de derniere volonté: dequoy le notaire fera ſommaire mention au deſſous dudit teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté ainſi cloſe, ſeellee & ſignee: Et la ſignera & fera ſigner par trois teſmoins qui ſeront à ce faire conuoquez.* L'vnzieſme article, *Et où le teſtateur ne pourroit, ou ne voudroit garder la forme preſcripte, pourra faire appeller vn notaire ou tabellion de Cour laye, & trois teſmoins de la qualité deſſus declaree: En la preſence deſquels il declarera ſa volonté, tant quãt à l'inſtitution d'heritier, que tous legs qu'il voudra faire, ce que ledit notaire redigera par eſcrit: Et apres ſans diuertir à autres actes, le rapportera audit teſtateur: Et en la preſence deſdits trois teſmoins lira audit teſtateur clairement, & intelligiblement le contenu en ladite minute: Et luy demandera s'il a ainſi voulu & entendu, veut & entend: Et mettra par eſcrit ledit interrogatoire & reſponſe à la fin dudit teſtament.* Quant auſquels articles a requis le premier Eſtat que ces mots, *de Cour laye*, fuſſent rayez pour raiſon de l'ancienne couſtume eſtant au contraire; Par laquelle les notaires d'Egliſe ont accouſtumé receuoir les teſtamens, & font telle preuue & foy, que s'ils eſtoient receuz par autres notaires. Ladite Cour a ordonné & ordonne pour le regard deſdits premiers & neufieſme articles de ladite rubriche *des preſcriptions*: Pareillemẽt pour le regard du iiij. article de ladite rubriche *de la retenuë & choſes venduës*, & requeſte à ce que le ſecond article de la rubriche *des moulins* fuſt rayé: Et auſſi pour le regard deſdits x. & xj. articles de la rubriche *des teſtamens*, que les gens du premier Eſtat eſcriront plus amplement leurs faits: Leſquels faits ſeront communiquez aux officiers du Roy & de ladite Ducheſſe de Berry, enſemble aux gens du ſecond Eſtat pour le regard dudit quatrieſme article de ladite rubriche *de la retenue des choſes venduës*, pour y reſpondre reſpectiuement, le tout dedans vn mois: Et de

Source : BIU Cujas

quinzaine en quinzaine apres, bailleront les parties repliques & dupliques, & dedans deux mois apres informeront, tant par lettres que par teſmoins de leurs faits, *& ſuper modo vtendi*: Pour ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, faire droit auſdites parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon: demeurans toutesfois cependant leſdits dix & vnzieſme articles de ladite rubriche *des teſtamens redigez*, ainſi qu'ils ſont, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Et entant que touche l'oppoſition du ſecond Eſtat au trente-huictieſme article de la rubriche *des ſucceſſions*, qui eſt tel, *Toutesfois pourra celuy qui entre en religion dedans l'an de probation diſpoſer de ſes biens au profit de ſes parens ou autres, ſelon que de droit eſt permis; mais ne pourra faire dedication ou donation expreſſe de ſes biens au profit du monaſtere, ſi n'eſt de la tierce partie*: ſurquoy leſdits commiſſaires euſſent ordonné aux gens du ſecond Eſtat bailler leurs cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon leur ſembleroit dedãs ledit iour S. André, pour tous delais, ſans autre forcluſion, pour leur faire droit par eux, ou par ladite Cour à leur rapport: A quoy leſdits gens du ſecond Eſtat n'auroient fourny. Icelle Cour les a deboutez & deboute de leur oppoſition, & ordonne que ledit article demeurera enregiſtré.

Et au ſurplus a ordonné & ordonne, que tous les incidens d'oppoſition, requeſtes & remonſtrances, ſur leſquelles les parties ont eſté appointees cy-deſſus à eſcrire & informer, apres qu'ils ſeront inſtruits, ſeront communiquez au procureur general du Roy, qui baillera ſes concluſions par eſcrit: Et les eſcritures & productions qui ſeront faites par les officiers du Roy & de ladite Ducheſſe de Berry, ſeront par eux monſtrees & communiquees audit Procureur general, pour les voir & conduire leſdits incidens ſi bon luy ſemble en ladite Cour, comme prenant la cauſe pour ſes ſubſtitus. Et neantmoins a ordonné & ordonne ladite Cour, que ſans preiudice deſdites oppoſitions, & des inſtances formees ſur icelles, & des droits reſpectiuement pretendus par les parties, & en enterinant les deſſuſdites lettres royaux à elle adreſſans en date du cinquieſme de Ianuier 1539. leſdites couſtumes ſerõt publiees audit bailliage de Berry, en tous les ſieges d'iceluy tant general que particuliers, & enregiſtrees en icelle Cour: leſquelles ladite Cour a omologuees & omologue: Et a fait & fait inhibitions & defenſes à tous iuges royaux & autres iuges d'y contreuenir, ains leur a enioint & enioint iuger ſelon leſdites couſtumes omologuees: Auſſi inhibé & defendu à tous les ſujets du Roy, qui auront aucunes cauſes & procez pardeuant leſdits iuges royaux ou les iuges des ſeigneurs ſubalternes dudit pays, d'alleguer autres couſtumes que celles cy-deſſus omologuees, & d'en faire preuue ſinon par l'extraict dudit liure couſtumier, ſans ce qu'ils puiſſent eſtre receuz pour le regard des procez, eſquels les parties n'ont eſté appointez cõtraires & en enqueſte, quant aux couſtumes anciennes à informer par teſmoins, n'en tous procez à mouuoir cy-apres, quant à toutes les couſtumes tant anciennes que nouuelles, pour le regard des cas qui aduiendroient depuis ladite omologation, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques: Le tout auſſi ſans preiudice des couſtumes locales pretenduës par aucuns ſeigneurs concernans autres choſes que les droits ſeigneuriaux, quant auſquels leur a eſté fait droit par leſdits commiſſaires: Pour le regard deſquelles couſtumes locales ladite Cour a reſerué & reſerue y faire cy-apres droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Ainſi ſigné,

P. LIZET, ET P. MATHE'.

Fait en Parlement le viij. iour de Iuin, l'an mil cinq cens quarante.

In has cõſuetudines ſcripſit Ioannes Papon anno 1550 Et Ioannes Duret, anno 1600.

COVSTVMES GENERALES DV PAYS ET DVCHE' DE BOVRBONNOIS, PVBLIEES ET ACCORDEES ES PRESENCES DE NOVS ROGER BARME PRESIDENT, & Nicole Brachet Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, commiſſaires en ceſte partie: Ladite publication faite en la ville de Molins principale dudit Duché, preſens à ce, & en grand nombre les gens d'Egliſes, nobles, practiciens & bourgeois, tant de ladite ville, que des autres villes deſdits pays & Duché, le xviij. iour du mois de Mars, l'an mil cinq cens vingt, & autres iours, en enſuiuant les lettres patentes du Roy.

CHAPITRE I.

De iuriſdiction & iuſtice. *Article premier.*

a 1. *Imò etiam iuriſdictio quandoque mouetur in feudum ab vno: Et tamẽ ſuperior cognitio ſeu ius appellationũ (quod reſſortum vocant) ſpectat ad alium, latè ſcripſi in conſuet. Pariſ. § 1. gl. 5. num. 45. cum ſeq. C. M.*

IVriſdiction, reſſort d'icelle, & fief n'ont rien commun: Et peut eſtre iuriſdiction & reſſort à vn, & le fief à vn autre.a ij.

Celuy qui a haute iuſtice, a cognoiſſance des cas à mort, inciſion de membres, & autres peines corporelles, comme de fuſtiger, pillorizer, eſcheller, marquer, bannir hors de ſa terre & iuriſdiction, & autres ſemblables. iij.

Au moyen iuſticier appartient bailler & decerner tuteurs, curateurs, faire main-miſe, inuentaires,

Source : BIU Cujas

subhastations, interpositions de decret, & emancipations. iiij.

Le bas iusticier peut cognoistre en matiere ciuile indifferemment, des causes de ses sujets és terres de sa iurisdiction: mais de matieres criminelles ne peut cognoistre de chose dont l'amende excede lx. sols tournois: aussi y a autres bas iusticiers qui n'ont cognoissance criminelle ne ciuile, que iusques à sept sols d'amende. Tous lesquels bas & moyens iusticiers, s'ils ont vn prisonnier dont ils ne doiuent auoir cognoissance, le doiuent signifier à leur superieur dedans † quatorze [a] heures, pour le venir querir, en payant les frais raisonnables: & si le superieur est delayant dedans deux iours apres ladite notification faite, lesdits seigneurs bas & moyen iusticiers ne sont plus tenus de la garde: & pourra on auoir recours au superieur dudit haut iusticier, audit refus. v.

Le seigneur qui a haute iustice, ne peut contraindre ses hommes & sujets à garder les prisonniers en ses prisons. [b] vj.

Les seigneurs iusticiers, leurs chastellains, lieutenans, n'autres officiers ne peuuent tenir leurs iours ou assises, pendant l'audience que le Seneschal de Bourbonnois ou son lieutenant tient en leurs iustices & chastellenies: Et aussi pendant les assises des vassaux seigneurs iusticiers, les inferieurs seigneurs iusticiers, leurs chastellains ou lieutenans ressortissans esdites assises desdits vassaux, ne peuuent tenir leurs iours & assises. vij.

Si cõtre iuge ordinaire ou delegué sont proposees causes de recusation [c] qui soient euidẽment friuoles, ledit iuge se peut declarer iuge competant, & proceder: autrement doit faire eslire & nõmer arbitres de droit, en nombre impair, par les parties, pour cognoistre desdites causes de recusations, ausquels ordonnera d'en cognoistre, & les vuider dedans le delay qui par luy leur sera prefix & baillé. Et au cas que lesdits arbitres n'auront vuidé lesdits causes de recusation dedans ledit delay, par la faute ou negligence du recusant, audit cas ledit iuge peut cognoistre de ladite cause, sans autre assignation. viij.

Et où lesdites causes seroient trouuees non legitimes ou non valables par lesdits arbitres de droit, celuy qui les a opposees doit estre par eux condamné aux despens, dommages & interests de partie: & si lesdites causes sont declarees legitimes ou vrayes, ledit iuge recusé, du consentement des parties, doit commettre le negoce à personne idoine, pour en cognoistre au lieu. ix.

Les habitans d'aucunes iustices, qui n'ont Corps commun ne Consulat, ne se doiuent assembler pour leurs affaires communs, sans congé de leur seigneur iusticier ou de ses iuges, sur peine d'amende arbitraire. [d] x.

Aucuns, qui n'ont corps commun ne Consulat, ne peuuent faire assemblees pour faire impost ne collectes sur eux, sans congé de leur seigneur haut iusticier, ou de ses iuges: sinon qu'ils en ayent priuilege: mais au reffus dudit haut iusticier, peuuent recourir à leur superieur immediat, & ainsi consequemmẽt.

† At interpres legit *vingt-quatre heures*, Rectè Fr. Rag.

a 4. *Absurdum videtur minus temporis potestati publicæ dari, quã priuato cui dantur viginti horæ l. cap. quinto ff. de adulteri. Et absurdius de capto initio noctis brumalis Scio quod li. manuscriptus do. Sub castellani habet xxiij. heur. Sed text publicè receptum mutare non licet. Sed de his quatuordecim horis deducendum puto impedimẽtum noctis, tempestatis vel periculi occurrentis C.M.*

b 5. *Scilicet angariando per modum seruitutis, vt in his de quibus per Iacobum de S. Georgio in tract. de operis. per Ias. in l. diuortio. §. impendia. ff. sol matrimo. Nicol. Boeri. decis. Burdeg. 212. col 1. Non tamen sequitur quod electione præmissa possit quis cogi munus commentariensis vt & lictoris sub congruo stipendio subire, de quo dixi in tract. de munerib. & honorib. C.M.*

c 7. *Hodie loco huius & seq §. seruatur cõstitutio anni 1539. §. 10. cum 4. sequentibus C.M.*

d 9. *Bart. L actor. ff. rẽ rat. haber. Io. Fab. §. vniuersitatis Instit. de rer. diuisio. Guido Pap. decisio. Delphin. 106. C.M.*

c 11. *Siue sit iudex regius, siue non regius quem subalternũ regij contemptim vocãt, & tempore harũ consuet. nulli in hac prouincia erant iudices regij: sed hic §. limitatur per. §. 62. infr. eo. C.M.*

Chapitre II. *Des renuois.* *Article xi.*

En matiere criminelle ne se fait renuoy que le seigneur ne face l'adueu, & requiere ledit renuoy pourueu, quant esdites causes criminelles, que la iustice de laquelle il s'aduouë, soit audit pays & Duché de Bourbonnois: & l'aura quant au criminel, in quacumque parte litis, en payant les frais. [e] xij.

Qui est conuenu promptement au lieu où il fait despense, pardeuant le iuge dudit lieu pour icelle payer, il est tenu d'y respondre, & ne luy est octroyé aucun renuoy. [f]

Chapitre III. *Des prescriptions.* *Article xiij.*

Deniers & choses deuës pour façon & ventes d'ouurages, labourages, façons de vignes, voictures, salaires & iournees d'aduocats, procureurs & sergens, de seruiteurs, chirurgiens, barbiers, orfeures, maçons, charpentiers, & autres ouuriers, nourritures & instructions d'enfans, denrees & marchandises venduës en destail par le menu & par parties, loüages de cheuaux & autres bestes, se prescriuent par vn an: & apres ledit an passé, ne se peuuent demander, sinon qu'il y eust obligation, recognoissance, ou action intentee iudiciairement dedans ledit an. xiiij.

Par discontinuation de poursuiure vn procez, soit par faute de proceder, ou deffaut obtenu par l'vne des parties, par trois ans, l'instance est perie. xv.

Si l'on n'agist pour iniures verbales dedans l'an qu'elles sont dites, l'on n'en peut apres faire action, & sont abolies. xvj.

Deniers de collectes & impost, clames [g] amendes, deffaux & exploits de iustice, se prescriuent par trois ans, s'il n'y a innouation. xvij.

Emolumens d'actes de Cour, deffaux, grosses de sentences, & autres actes se prescriuent par trois ans, sinon qu'il y eust innouation, ou procez intenté. xviij.

Arrerages de rentes constituees à pris d'argent, se prescriuent par cinq ans en ensuiuant l'ordonnance: Et arrerages de cens & autres deuoirs portans directe seigneurie, par dix ans. xix.

Actions de rescisions de contracts par deception d'outre moitié de iuste pris, ou d'autres contracts quelsconques fondez sur dol, fraude, circonuention, crainte, ou violence, se prescriuent par le laps & espace de dix ans continuels, à compter du iour que lesdits contracts ont esté faits entre maieurs & capables, en ensuiuant l'ordonnance. xx.

Faculté de racheter totiens quotiens, est prescriptible par laps & espace de trente ans. [h] xxj.

La maniere de leuer & payer dismes, & aussi la quote d'iceux, se prescriuent par le laps & espace de

c 11. *Siue sit iudex regius, siue non regius quem subalternũ regij contemptim vocãt, & tempore harũ consuet. nulli in hac prouincia erant iudices regij: sed hic §. limitatur per. §. 62. infr. eo. C.M.*

f 12. *Fauore victus & ne excedatur ab impensis litis contra. L. mediterraneæ. de incol. lib. 10 C. Ias. § superest. col 12. instit. de action. C.M.*

g *Clame ou clain se prẽdicy pour l'amende qui est deue par celuy qui succombe en iustice par sa confession auant contestation. Voy l'Indice de Rageau, in verbo Clain.*

h 20. *Intellige de fundo vendito & tradito vt dixi in tract. red. & vsurar. q. 17. 18. C.M.*

Source : BIU Cujas

quarante ans,sans ce que le Curé,ou autre dismier,en puisse quereller autre quotité, que celle qui a esté accoustumee. xxij.

Cens portans directe seigneurie & autres deuoirs annuels,sont prescriptibles par l'espace de trẽte ans contre gens laiz,& contre l'Eglise par l'espace de quarante, fors & excepté celuy qui aura recogneu, ou qui auroit esté condamné iceux payer: car celuy qui les auroit recogneuz, ou qui auroit esté condamné iceux payer,ne les peut prescrire de son temps. Mais son heritier qui n'auroit passé tiltre nouueau,pourroit commencer à prescrire & vser de ladite prescription de trente ou quarante ans. [a] xxiij.

Toutes autres choses prescriptibles se prescriuent par le laps & espace de trente ans [b] contre toutes gens,excepté contre l'Eglise où il y a quarante ans. Et a lieu ladite coustume,seulement contre ceux qui ont pouuoir & faculté de poursuiure leurs droits en iugement contradictoire. xxiiij.

Quand aucune chose corporelle & diuisible est commune entre plusieurs mineurs ensemble,& l'vn d'iceux est maieur auant les autres, la prescription commence à auoir lieu contre ledit maieur pour sa portion tant seulement, depuis qu'il est fait maieur. Et autre chose est quant és choses incorporelles & non diuisibles,comme seruitutes & autres semblables, esquelles la minorité de l'vn des communs empesche que durant icelle ne court prescription à l'encontre des maieurs. [c] xxv.

L'homme de main-morte ne peut prescrire franchise ou liberté, par quelque laps de temps qu'il face demourance hors du lieu de main-morte,quelque part que ce soit,s'il n'y a priuilege au contraire. [d] xxvj.

Quand aucunes choses sont tenuës & possedees en commun & par indiuis, l'on ne peut acquerir ne prescrire le droit l'vn de l'autre en petitoire ou possessoire, par quelque laps ou espace de temps que ce soit. xxvij.

Proprieté de biens dotaux immeubles,ne se prescript par vn tiers detenteur constant le mariage: autre chose est des arrerages & fruits prouenans desdits biens dotaux & meubles, qui se prescriuent par trente ans. xxviij.

Prescription ne court durant le mariage,contre la femme de ses biens dotaux, ou parafernaux alienez par son mary, sans son consentement. xxix.

Droit de taille és quatre cas,de charrois & maneuures,& de tailles personnelles ne se prescriuent, sinon depuis la contradiction : apres laquelle contradiction, prescription commence. [f] xxx.

Arrerages des tailles, és quatre cas, se prescriuent par le laps & espace de dix ans. xxxj.

Droit de fief ne se peut prescrire par le vassal contre le seigneur feodal. mais vn seigneur peut prescrire droit de fief contre autre seigneur. Et aussi se prescriuent les profits escheuz des fiefs,par le vassal contre le seigneur feodal, par l'espace de trente ans. [g] xxxij.

Si aucun vend ou transporte heritages ou choses immeubles tenus à cẽs,rentes,ou autre deuoir d'aucun seigneur, & l'alienant paye au seigneur direct la charge de l'heritage ainsi vendu, en ce cas ne court prescription dudit cens, au profit de l'acquereur dudit heritage,ou autre de luy ayant cause, pour quelque laps de temps qu'il le possede. [h] xxxiij.

Prescription ne court contre les mineurs: C'est à sçauoir contre le masle auant vingt ans: Et contre la femelle auant seize ans,cõbien que par cy-deuant,le masle aagé de quatorze ans,fust reputé d'aage parfait,& la fille de douze: Et ledit tẽps de minorité est distrait [i] de ladite prescription,soit qu'elle soit commencee contre le mineur, ou autre son predecesseur maieur : toutesfois le temps & faculté de remeré ou de rachat, par vertu de faculté de remeré, court & a lieu contre lesdits mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs. xxxiiij.

Toutes prescriptions sont interrompuës par innouation, obligation ou autre promesse, aussi par adiournemens libellez,exploits formels declaratifs de la chose querellee, ou par demãde iudiciaire: Et ont effect lesdites interruptions, combien que les exploits dessusdits ne soient poursuiuis, ou que l'instance sur ce commencee soit perie. xxxv.

Interruption de prescription, faite contre l'vn des freres ou communs possessans par indiuis aucune chose,sert & profite comme si elle estoit faite contre les autres communs personniers en ladite chose. [k]

Chapitre iiii. *Des exceptions.* xxxvj.

EXception de deniers non nombrez n'a point de lieu en Cour laye, sinon que la partie s'en vueille rapporter [l] au serment du creancier. xxxvij.

Compensation a lieu liquidi ad liquidum, en faisant apparoir promptement, par celuy qui demande compensation de sa debte. xxxviij.

Aucun n'est receu à proposer appointement,accord,arbitrage,ou departement de procez en quelque maniere que ce soit,pour empescher la procedure d'vne cause,s'il n'en iustifie suffisamment incontinẽt, & sur le champ.

Chapitre v. *Des reproches.* xxxix.

COmbien que par cy-deuant publication d'enqueste n'ayt eu lieu au pays & Duché de Bourbonnois, toutesfois, pour le bien du pays, & pour obuier aux inconueniens que par cy-deuant se sont ensuyuis,& pourroient par cy-apres aduenir, a esté aduisé par les Estats dudit pays, ladite coustume deuoir estre abrogee: Et que doresnauant publication d'enqueste aura lieu audit pays : & que pour ladite publication, lecture sera faicte des enquestes par le greffier aux parties, ou leurs procureurs : Et pour faire ladite lecture, le greffier ne prendra aucun salaire : & neantmoins si les parties veulent

[a] 22. *Nisi conuinceretur habuisse titulos & veram scientiam.* C. M.

[b] 23. *Etiam hypothecaria, vt in simili notaui super consuet. de Lorris.* C. M.

[c] 24. *L. si in communem. D. quemadmod. seruit. amittãt. Bald. cons. 83. lib. 3. Andr. Sicul. cons. 83. lib 3. Iacobus de sãcto Georgio inuestitura feudal. in verb Marchi. col. 8 ad fi.* C. M.

[d] 25. *Vt Bituris, tetigi in cons. Biturigensi in prin. adde Guid. Pa. q. Delphi. 316 Chassan. in consuet. Burgund. tit. des mains mortes §. 2.* C M.

[e] 28. *quia non habet legitimam personam sine authoritate eius qui etiã fructus suos facit, secus ergo à tẽpore quo est bonis separata vel forte data curatrix viro, vt quandoque viri, adde Nicol. Boeri. decis. Burdegal 328.* C. M.

[f] 29. *Bal C §. sacramentum de consuet. recti feudi, in vsibus feud Guid Pap. dec. Delphi. 316. Iaf. cons. 81. lib 3.* C M.

[g] 31. *Vt nec hypothecaria que res superfit. adde inf § 334.* C. M.

[h] 32. *Etiam si emerit vt allodium. Ex iure communi, de quo L. Pomponius. ff. quibus mod vsusfr amit hac Cons. addit, quod nec ipso quidẽ iure currit prescriptio, nec opus constitutione.* C. M.

[i] 33. *Ipso iure* C. M. *tuteurs) scilicet si habuerint tutores & sint soluendo, aliàs restituuntur.* C. M.

[k] 35. *Nisi actio limitata fuisset ad partem indiuisam rei tantum vt tetigi in simili super consuet. de Lorris.* C. M.

[l] 36. *Idem dico in foro ecclesiastico, diuersitas enim fori non debet meritũ causa variare & etiam hic §. intelligitur ad affectũ onerandi creditorem probatione, sed non à nullo genere probationis reus excluditur : potestque petere actorem interrogari non deferendo ei iuramentum.* C M.

De publicatiõ d'enquestes.

Source : BIU Cujas

veulent auoir le double de leurs enqueſtes, ou de celle de leurs parties aduerſes, ou de partie d'icelles, le greffier ſera tenu de les bailler aux deſpens du requerant: & n'aura pour fueillet que dix deniers tournois. xl.

L'on peut bailler reproches contre les perſonnes des teſmoins ſeulement, & non contre les dicts & depoſitions, & ſe doiuent bailler auant publication: mais l'on peut bailler ſaluations contre les reproches ſi bon ſemble. xlj. Des reproches & ſaluations de teſmoins.

Es matieres prouiſionnales (comme és matieres de forniſſement, ſurſeance de ſequeſtre, d'alimens de doüaires, medicamens, dation de tutelle, & auſſi en autres incidens qui ne ſont deciſifs de la matiere principale) publication d'enqueſte n'a lieu, ne auſſi reproches de teſmoins: mais ſi l'enqueſte faite eſdites inſtances & matieres, eſt employee en la matiere principale, les teſmoings deſdites enqueſtes pourront eſtre reprochez audit principal: & ſeront leſdites enqueſtes publiees. xlij. En quelles matieres publication d'enqueſte n'a lieu.

Reproches d'eſtre larron, periure, infame, rauiſſeur, & d'autres crimes & delicts, ne ſont receuz, s'il n'y a ſentence ou compoſition faite à partie[a]. xliij.

Reproche de familiarité & amitié n'eſt receu, n'auſſi de ſeruices, s'il n'eſt domeſtique ordinaire.[b] xliiij.

Obiets & reproches generaux ne ſont admis & receuz: mais faut qu'ils ſoiẽt ſpecifiez & declarez. xlv.

Les aduocats ne doiuent, ſur peine d'amende & ſuſpenſion de poſtulation à temps, ou priuation à l'arbitrage du iuge, articuler aucuns faits de reproches ſinon qu'ils ſoient receuables, & qu'ils aient charge des parties, ce qu'ils ſont tenus d'affirmer par ſerment, s'ils en ſont requis. xlvj.

Les parties ne doiuent eſtre appointees à informer ſur les faits de reproches & ſaluatiõs de teſmoins, ſans veoir leſdites reproches & ſaluations auec les procez principaux: & ne ſont receuz en preuue deſdits faits, ſinon qu'ils fuſſent concluans, & contre teſmoins ſans la depoſition deſquels leſdits procez ne ſe pourroient iuger. xlvij.

Et ne ſont les parties receuës à bailler reproches, contre les teſmoins examinez ſur les faits contenus és premiers reproches, ſinon que le iuge en voyant le procés le fiſt pour vrgente cauſe.

a *Iuxta L. furti D. de iis qui not. infam. ad de Petr. Anchar. conſ. 25. Nicol. Boer. deciſ. Burdegal. 321. C. M.*

b *Petr. Anchar. conſ. 246. cõſ. 398. Tamen recipiuntur, quia diminuunt & eleuant teſtimonium. And. Barbat. conſ. 3. lib. 3. C. M.*

c *Text. in C. præſentium. de teſtib. in 6. Ludo. Roma. Conſ. 290. Adde deciſio. Tholoſa. 53. C. M.*

Chapitre vi. *Des delations de ſerment.* xlviij.

Celuy à qui eſt deferé le ſerment n'eſt tenu iurer ne referer, ſi le deferant ne le veut croire tant ſur la delation que ſur ſes exceptions & defenſes peremptoires[d]: leſquelles il eſt tenu propoſer & bailler promptement, afin que le deferant declare s'il veut perſiſter à ladite delation ou s'en retirer. xlix.

Hoſteliers, tauerniers, & reuendeurs publics ſont creuz par leur ſerment des viures & marchandiſes prins en leur maiſon (comme pain, vin, huyle, chandelle, eſpicerie, & autres denrees venduës à deſtail) iuſques à cinq ſols, dedans trois mois à compter du iour qu'elles ont eſté baillees; pourueu que le marchand qui les aura baillees ſoit de bonne renommee: & ne ſont pour ce condamnez les defendeurs és deſpens: & auant ledit ſerment fait, peut le defendeur alleguer & prouuer payement ſi bon luy ſemble, par vn ſeul delay ſeulement. l.

Tuteurs, curateurs, procureurs de fabriques, marguilliers, executeurs de teſtamens, & autres ſuiets à rendre compte, ſont creuz par leurs ſermens de leurs miſes iuſques à cinq ſols en chacun article, ſans quittance des choſes concernans leurs adminiſtrations, quand il eſt vrayſemblable qu'ils les ont baillez ſans fraude, ſinon que la partie voulſiſt prouuer le contraire. Les comptables ſont creuz à leur ſerment de leurs miſes iuſques à cinq ſols.

d *Ioan. Imol. Dominus de S. Geminia. in cap. cupientes. & ibi gloſ. de electio. lib. 6. Iaſ. conſ. 86. lib. 1. Nicol. Boeri. deciſio. Burdegal. 243. C. M.*

Chapitre vii. *D'aſſeuremens.* lj.

L'On ne peut faire adiourner en aſſeurement par deuant le ſeneſchal de Bourbonnois à Molins, ou autre iuſticier du pays & duché de Bourbonnois, ſinon que ce ſoit pour tranſport abuſif de iuriſdiction, ou pour excés, information & decret de iuge prealable, ou que les adiournez fuſſent vagabonds & nõ domiciliez dudit pays & duché. Et ſi aucun eſt adiourné en aſſeuremẽt en autre cas que les deſſuſdits, il n'eſt tenu de comparoir perſonnellement. Et eſt tenu celuy qui l'aura fait adiourner, des deſpens, dommages & intereſts dudit adiourné. lij. D'adiournemẽt en aſſeurement.

En matieres d'aſſeuremẽs les parties és cas deſſuſdits, ſont tenuës de comparoir en perſonne[e] iuſques à ce que par le iuge autrement en ſoit ordonné, & pour iceluy preſter n'a lieu renuoy: mais ſi apres l'aſſeurement fait les parties, ou aucune d'icelles requierent la doleance faite eſtre renuoyee pardeuant leurs iuges ordinaires, eſtre le doiuent ſi la matiere y eſt ſubiette. liij.

e *Scilicet* quand il y a information & nõ ſous ſimple requeſte. C. M.

Aſſeurement baillé vne fois, ne peut eſtre retiré pour le cas pour lequel a eſté baillé en faiſant apparoir prõptement qu'il a eſté baillé: auquel cas, l'adiourné doit auoir deſpens, dõmages & intereſts. liiij. Aſſeurement ne ſe reïtere.

Si celuy qui eſt adiourné en aſſeurement, refuſe de le bailler, il y eſt contraint par empriſonnemẽt de ſa perſonne, & ſans luy bailler aucun delay. lv.

Fils de famille aagé de vingt ans, & fille de famille aagee de ſeize ans, & femmes mariees, peuuent eſtre és cas deſſuſdits adiourees, & faire faire adiournemens en cas d'aſſeuremẽt actiuè & paſſiuè, ſans auctorité de leurs peres ou maris. lvj. D'aſſeuremẽt contre enfans de famille & fẽmes mariees.

Aſſeurement eſt enfraint, pour battre & frapper indeuëment celuy à qui eſt donné ledit aſſeurement, par luy ou autre à ſon adueu & pourſuite, ou autre de ſa famille ou maiſon; & non pour iniures verbales: toutesfois ſi celuy qui donne ledit aſſeurement, iniurie verbalement celuy à qui il aura eſté donné: il eſt puny plus griefuement de peine pecuniaire à l'arbitrage du iuge: & eſt reputé l'aſſeurement enfraint, ſi celuy qui a fait faire ledit adiournement, a eſté outragé par l'adiourné D'aſſeurement enfraict.

Source : BIU Cujas

depuis l'adiournement posé. lvij.

Punition d'infraction d'asseuremẽt.

Infraction d'asseurement emporte punition corporelle, ou pecuniaire à l'arbitrage du iuge, selon la qualité des personnes & exigence des cas : & en appartient la cognoissance au iuge pardeuant lequel a esté posé l'adiournement en asseurement. lviij.

Les suiets en iustice ne peuuent vser d'asseurement contre leur seigneur iusticier ; Toutesfois ils se peuuent asseurer pardeuant le superieur *a*. lix.

a Decisio. Tholos. 489. Nicola. Boeri. decis. Burd. 34. C.M.

Asseurement special peut estre baillé par le seigneur haut iusticier ou son iuge à ses suiets : Et qui enfraint asseurement, il eschet enuers le seigneur, & la partie iniuriee, en amende arbitraire, qui sera taxee selon la qualité des personnes & du delict. lx.

De concurrence de asseuremens.

Quand l'asseurement du haut iusticier & de son superieur concurrent ensemble : celuy du superieur est preferé, & luy appartient l'amende pour l'infraction d'iceluy. lxj.

Asseurement est enfraint, pour batture & voye de fait commis à la personne de celuy qui est en asseurement, & non point pour iniures verbales.

Chapitre viii. *De crimes.* lxii.

De la cognoissance des crimes.

Le seigneur en la iustice duquel le delict a esté commis, peut cognoistre dudit delit & punir le delinquant : & n'est tenu iceluy rendre au seigneur du domicile, si ledit delinquant a esté prins en present meffait, ou par la poursuite faite incontinent apres ledit delit. lxiij.

Du procureur fiscal.

Le procureur d'office peut poursuyr les delinquans, auec information precedente decretee par iuge, soit qu'il ait plaintif & denonciateur, ou non. Et quand il y a partie, se peut ledit procureur ioindre auec ladite partie. lxiiij.

Des faux denonciateurs ou plaintifs.

Si le denonciateur ou plaintif a faussement denoncé, il est tenu en l'amende & és interests & dommage des parties. Et s'il est partie au procés, & ne poursuit son accusation ou denonciation dedans les delaiz à luy donnez : il doit estre condamné en amende enuers iustice, & és despens, dommages & interests de partie si elle le requiert. lxv.

Combien que le plaintif ou denonciateur ne soit en procés, si le defendeur accusé est absous, ledit denonciateur ou plaintif sur ce appellé sera condamné en amende enuers le seigneur, & aussi és despens, dommages & interests de cause enuers l'accusé, s'il le requiert. lxvj.

D'appointemẽt entre l'accusateur ou denõciateur & l'accusé.

Si le denonciateur ou accusateur compose ou appointe, pendant le procés, auec l'accusé, & rapporte proffit d'iceluy appointemẽt ; l'accusé est tenu en l'amende enuers le seigneur iusticier. Et si l'accusé ne rapporte proffit d'iceluy appointement, ou ne baille aucune chose à l'accusant ou denonçant, ledit accusant ou denonçant est tenu en l'amende. Et sera tenu celuy au proffit duquel est fait ledit appointement, se iustifier d'iceluy au procureur d'office du lieu où pend le procés, dedans quinze iours apres ledit appointement fait ; pour faire retenir l'autre partie en l'amende ; & à faute de ce, est condamné en l'amende. lxvij.

Du delinquant remissionnaire.

Si aucun delinquant obtient remission, pardon ou autre prouision de grace, il est tenu payer tous les fraiz faits pour la poursuite en laquelle aura esté procedé contre luy ; mais pour raison d'iceux n'aura le haut iusticier retention du prisonnier.

Chapitre ix. *Des respits & quinquennelles.* lxviii.

Respits, d'vn, deux, trois, quatre ans, quinquennelles, ou autres delaiz de ne payer debtes, n'ont lieu contre la debte adiugee *b* par sentence, loüages de maisons, arrerages de cens, rentes, ou autres deuoirs annuels emportant directe seigneurie, bail à fermes & adcenses d'heritages, fruits & reuenuz d'iceux, deuoirs de recepte, apprentissage, pension pour nourriture & entretenement de personnes, debtes de prodigues, insensez, de mineurs contractez auec eux ou auec leurs tuteurs ou curateurs durant leur tutelle ou curatelle, biens & deniers baillez en depost, reliqua d'administrations & gouuernemens que les debteurs ont eu des biens de l'Eglise & choses publiques, acheteurs des viures & victuailles, ne pareillement de sommes prouenãs de crimes & delits *c* & exploits de iustice, ne de salaire de ceux qui ont besongné & seruy pour les debiteurs. lxix.

b Verbum hoc habet emphasin, signat enim contradictoriam sententiam. Et hoc est iustum vt is qui non litiget, sed statim bonam fidem agnoscens subit condemnationẽ voluntariam, vt non excludatur beneficius miserationum. Contradictoriam autem intelligo non solum diffinitiuam, sed etiã prouisionalem.

c Delits) ad hoc Guillelm. Cuneus in L. si ex parte § quanquã. D. quod cum eo. in L. si reum. D. de re iudica. Alberic. in d. L. si ex parte. Ludo. Rom. sing. 179. adde Guido. Pap. q. Delphin. 109. C.M.

Respits n'ont lieu contre le mary poursuyuant le dot de sa femme ; ne contre la vefue & ses enfans poursuyuans le payement & restitution de son dot, ou partie d'iceluy. lxx.

Respits à vn ou à cinq ans ne sont enterinez sans appeller les creanciers

Chapitre x. *Des cessions de biens.* lxxi.

Qvi veut faire cession de biens, il est tenu de faire appeller tous ses creãciers demourans au pays, pardeuant le iuge pardeuant lequel il veut faire ladite cession. Et s'ils sont en diuerses iurisdictions & chastellenies audit Duché, ils sont appellez pardeuãt le seneschal de Bourbõnois ou son lieutenãt. lxxij.

Ceux qui veulent faire cession de biens, doiuent comparoir & la faire en personne ; & n'y sont receuz par procureur. Et sont tenus faire serмẽt solennel deuant ledit iuge, de ne faire ladite cesion pour frauder leurs creanciers, & qu'ils n'ont fait aucune alienation de leurs biens par fraude, & qu'ils declareront leurs biens s'aucuns en ont : Et sont tenuz eux desceindre, & ietter les ceintures à terre, pour demonstrer qu'ils delaissent leursdits biens. Aussi feront serment, que s'ils viennent à plus grand' fortune de biens, ils satisferont à leurs creanciers. lxxiij.

Separations de biens d'entre mary & femme, & aussi la cesion de biens, ne sortiront effect, & ne seront dits valables, iusques a ce qu'elles soient insinuees & publiees en iugement, & enregistrees en la

Source : BIU Cujas

iuriſdiction du iuge où ſont demourans ceux qui font ladite ſeparation & ceſſion. Et doiuent eſtre faictes telles ſeparations & ceſſions de biens, pardeuant les iuges ſeans iudiciairement à iour ordinaire, ou d'aſſiſe. Et s'entendent leſdites ſeparations, de celles qui ſe font & intentent principalement deuant leſdits iuges; ſans toucher aux ſeparations qui acceſſoirement, [a] en cas de diuorce, ſe demandent deuant les iuges eccleſiaſtiques.

Chapitre II. *Des Notaires.* lxxiiij.

VN notaire ou tabellion ne peut receuoir aucun contract, s'il n'y a deux teſmoins, ou qu'ils ſoient deux notaires. [b] lxxv.

Les teſmoins nommez en l'inſtrument du notaire, doiuent eſtre maſles, & maieurs de vingt ans: & doit ledit notaire mettre leur demourance. Et s'ils ſont valets ſeruans, doit mettre le nom des maiſtres qu'ils ſeruent: & doiuent les notaires cognoiſtre les teſmoins. lxxvj.

Leſdits notaires doiuent inſerer & mettre en leurs notes & lettres qu'ils reçoiuent, le lieu [c] auquel ils les reçoiuent: autrement leſdites lettres ſeront reputees eſcriture priuee, & le notaire condamné en amende, Et auront les parties intereſſees leur recours contre leſdits notaires, pour leurs dommages & intereſts. lxxvij.

Et ſont leſdits notaires tenus d'eſcrire les contracts, auant que les receuoir, & apres en faire lecture haut & cler en la preſence des parties & teſmoins. lxxviij.

Et pareillement ſont tenus de faire protocolles & regiſtres des lettres perpetuelles [d] par eux receuës. lxxix.

En tous contracts de vente, eſchange, permutation, & autres alienations & diſpoſitions d'heritages, choſes immeubles, les notaires doiuent inſerer & faire mention eſdits contracts, des cens, rentes & autres deuoirs deubs à cauſe deſdites choſes immeubles, & à qui ils ſont deubz: & pour ce faire, interroger les parties. Et ſi leſdites parties ſur ce interrogees, dient & affirment n'en ſçauoir aucune choſe: leſdits notaires de leurs affirmations & interrogations ſont tenus faire mention en leurſdits contracts, ſur peine d'amende arbitraire. lxxx.

Auſſi tous contrahans ſont tenus declarer les rentes, charges & hypotheques ſpeciales, & aſſignations ſur les heritages & choſes immeubles qu'ils vendent, eſchangent, ou alienent entr'eux à titre onereux: autrement ils ſont griefuement punis. Et s'ils les vendent franchement, & elles ſont trouuees chargees de leur fait ou d'autres dont ils ſont deuëment aduertis, ils ſont punis cõme faulſaires. lxxxj.

Auſſi ſont puniſſables comme faulſaires, ceux qui vendent ou autrement alienent choſe à autre par eux parauant venduë ou alienee. lxxxij.

La taxe requiſe des contracts receuz par notaires, ſe fait par le iuge ordinaire ou garde des ſeaux, ou l'vn d'eux: & ſe peut faire en abſence des parties: & ne peuuent leſdits notaires exiger pour chacune peau de groſſe plus de vingt ſols; & de plus plus, & de moins moins. Et doit contenir chacune peau ſoixante lignes & chacune ligne ſoixante mots ou ſillabes. lxxxiij.

L'office de notaire n'eſt reuoquee pour la mort & mutatiõ du ſeigneur qui l'a creé & inſtitué. lxxxiiij.

Les protocolles & regiſtres deſdits notaires de Bourbonnois, apres leur decez, appartiennent à madame; & à ſemblable les protocolles & regiſtres des notaires des vaſſaux ayans ſeaux aux contracts, appartiennent, apres les decez deſdits notaires auſdits vaſſaux, & en doit eſtre fait inuentaire, & baillee quictance & deſcharge aux heritiers deſdits notaires. lxxxv.

Les notaires auſquels ſont venduës ou donnees les notes non groſſoyees, les peuuent groſſoyer & mettre en forme de Retulit: [e] auquel Retulit ils doiuent inſerer les payemens, & choſes qui ſe trouuent eſcrites au dos, ou au pied, ou au dedans, de ladite note: auſſi doiuent faire mention ſi elle a eſté groſſoyee ou non & pour qui.

Chapitre III.

Des lettres, contracts de vente, reuente, & où eſt tenu le debteur porter ce qu'il doit de cas de ſaiſine & de nouuelleté, & ſimple ſaiſine & matiere poſſeſſoire. Article lxxxvj.

RECiſions de contracts d'outre moitié deiuſte pris, & autres benefices de reſtitution, [f] n'ont lieu en vente de choſe mobiliaire particuliere, ni en vente ou loüage de fruits de heritages faits à trois ans ou au deſſous. lxxxvij.

Vn vendeur de cheuaux n'eſt tenu des vices, excepté de morues, eſpouſſes, corbes & corbatures; ſinon qu'il les ait vendus ſains & nets: auquel cas il eſt tenu de tous vices latens, & apparens huit iours apres la tradition. lxxxviij.

Reconuention n'a point de lieu. [g] lxxxix.

Quand aucun poſſeſſeur par an d'aucun d'heritage ou droit reel, corporel ou incorporel, reputé immeuble, eſt troublé en ſa poſſeſſion & ioüiſſance, il peut ſoy complaindre & intenter complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, dedans l'an du trouble à luy fait & donné audit heritage ou droit reel contre celuy qui l'a troublé. xc.

S'il y a oppoſition formee à la complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, ladite oppoſition vaut trouble de fait; & doit eſtre la choſe contentieuſe ſequeſtree par le iuge; [h] ſinon que l'oppoſant allegue poſſeſſion triennale de luy ou de celuy dont il a droit: ce qu'il eſt receu prouuer & monſtrer par vn delay ſeulement: & ſe periſt l'inſtance poſſeſſoire entre capables d'agir par diſcontinuation de pourſuite

a *Hic eſt abuſus: quia nec acceſſorie quidem poſſunt eccleſiaſtici cognoſcere de ſeparatione bonorum, ſicut nec de reſtitutione dotis. Et tanquam ab abuſu appellari poteſt, & quamuis tempore deſcriptionis huius conſuetudinis ab anno 1500. duces Borbonij hoc permitterẽt, tamen non potuerunt præiudicare Regi, nec eccleſiaſtici contra eius iuriſdictionem præſcribere. C.M.*

b *Albericus rub. de off. proconſ. & leg. Bal. cap. 2. ex de fid. inſtr. Franciſ. Zabar. conſ. 41. Gui. Pap. quæſt. Delp. 1. 22. Nic. Boer. dec. Burde. q. 21. C.M.*

c *Philip. Cor. concil. 80. lib. 4 deciſ. Tholoſ. quæſt. 461. Guid. Pa. deci. Delphi. 582. tamen inſtrumenta antiqua ante redactionem harum conſuetudinum factam etiam loco emiſſo fidem faciunt, & ita ante 29. annos conſului pro collegio ædu matoris Molinenſis vrbis. C.M.*

d *Id eſt quæ perpetuũ habent præiudicium ad differentiam denuntiationum vel proteſtationum quæ momentaneum intereſſe concernunt. ita etiã modificãda conſtitutio anni 1539. C.M.*

e *Gui. Pap. dec. Delph. 118. 404. ledit retulit ſe fait au nõ du garde ſeel, le notaire fait la groſſe au long. C.M.*

f *Scilicet maiorũ, ſed non excluditur reſtitutio ex capite minoris ætatis. C.M.*

g *Scilicet in actione ſeparata, vt in C. 1. ext. de Mutuis petitio. Secus ſi reconuentio oriatur ex natura actionis intentatæ, vel ex mediis exceptionis, vt colonus conuentus aſin de vuider alleguant relocation ſe peut par le moyen de ſes deffenſes cõſtituer demãdeur afin de luy en paſſer lettres, & que le demãdeur ſoit cõdãné le faire iouir. Sed hæc reconuentio obſcura non impediet ius fieri in prima liquida hic non tollitur exceptio compenſationis quæ poteſt liquidari infra tempus inſtantiæ prioris Ang. Peruſi in il'o à quo. §. ſi de teſtamento. D. ad Trebellia. Paul. Caſtrenſ L 2 C. de compenſatio. Alex. conſ. 266. in fi li. 2 adde. deciſio. q. Thol ſa. 67. C.M.*

h *Scilicet ante litem conteſtatam, ſed non poſt. C.M.*

Source : BIU Cujas

par an: & si apres ledit an de discontinuatiõ, l'vne des parties iouïst par an de la chose contentieuse, il en est fait possesseur; en maniere qu'apres il ne peut estre inquieté au possessoire par sa partie. xcj.

Aucun n'est receuable d'intenter complainte en cas de nouuelleté, pour vne chose mobiliaire particuliere; sinon qu'elle fust adherant ou dependant de chose immeuble, ou qu'elle fust vniuerselle, comme pour les biens d'vne succession, ou pour maison & tous les biens estans en icelle. xcij.

Celuy auquel deuoir annuel a esté payé, en est & demoure possesseur contre celuy qui aura fait le payement, iusques à ce que contradiction est faite de faire ledit payement; pour laquelle contradiction il peut dedans vn an apres intenter complainte en matiere de nouuelleté & autre remede possessoire; nonobstant la cessation de payement par an ou autre temps moindre que de trente ans, precedente ladite denegation. xciij.

Et si ladite cessation concerne droits de mere faculté, ladite cõplainte, & autres remedes possessoires, se peut former dedans l'an de ladite contradiction formelle; nonobstant la cessation faite auparauant par quelque laps de temps que ce soit. xciiij.

De continuation de possession aux acquereurs.

La possession des choses venduës, cedees ou transportees, est continuee aux acquereurs & cessionnaires, apres qu'ils ont apprehendé la possession desdites choses: & quant és droits incorporels, lesdites acquisitions suffisent à la continuation de ladite possession. xcv.

De conclurre en matiere de simple saisine.

Quand aucun a ioüy d'aucun heritage, par la plus grãde partie de dix annees prochaines & precedẽtes le proces sur ce meu entre les parties en matiere de simple saisine, il luy est loisible conclurre en ladite matiere contre celuy qui auroit ioüy de la chose, dont il seroit question, par la moindre partie desdits dix ans, afin qu'il soit maintenu & gardé en possession & saisine de ladite chose, & en prouuant qu'il en a ioüy par la plus grande partie desdits dix ans, il doit obtenir à ladite matiere en cas de simple saisine.

Chapitre xiii. *Des executions.* xcvj.

D'executiõ ou empriſonnement.

AVcun n'est receuable à faire proceder par voye d'execution sur les biens d'autruy, où par empriſonnement de la personne d'autruy, sinon qu'il soit obligé ou condamné, ou que ce soit pour delict ou quasi delict, ou pour chose priuilegee. xcvij.

Sentences & condamnations des iuges laiz, & obligations faites sous seel authentique par deuant notaires laiz, cedules recogneuës ou prouuees pardeuant iuges laiz, emportent garniſon de main; qui se peut faire par les sergens, nonobstant opposition ou appellation, en ensuyuant l'ordonnance du Roy Charles huitiesme. Toutesfois si icelles sentences, obligations & cedules recogneuës sont conditionnelles, & que la condition ou autre chose y apposée requiere cognoissance de cause, est à la discretion du iuge, parties ouyes, d'ordonner de ladite garniſon. xcviij.

Qui est adiourné pour garnir, il aura deux delaiz à l'arbitrage du iuge, & sera receu à garnir argent ou quittance: & à faute de garnir argent ou quittance dedans iceux delaiz, il sera condamné à payer. xcix.

Sentences ou condemnations donnees contre aucun qui a prins la cause pour vn autre, est executoire, tant du principal que des despens, tant contre celuy qui est condamné, que celuy pour lequel il a prins la cause, au chois de celuy qui a obtenu; en ayant, quant és despens seulement, fait deuë discuſsion sur les biens meubles du principal condamné. [a] c.

En execution de sentences passees en force de chose iugee, le condamné n'est receu à opposition, sinon que la sentence fust surannee; auquel cas l'opposition doit estre renuoyee par deuant le iuge, qui a donné ladite sentence. cj.

Les seigneurs iusticiers peuuent faire proceder par execution sur les biens de leurs subiets, apres qu'ils se sont declarez detenteurs des heritages tenus d'eux à cens, ou à autre deuoir, portant droit de directe seigneurie, pour auoir payement des arrerages de dix annees desdits cens & autres deuoirs portans directe, quand ils sont obligez ou declarez heritiers desdits obligez, & ce sans commiſsion. Et quant aux autres seigneurs directs non ayant iustice, ils pourront faire le semblable, en ayant pouuoir & commiſsion suffisant: & en tous lesdits cas n'y aura garniſon de main, n'action d'arrerages que de dix annees. cij.

Le seigneur iusticier peut faire proceder par execution, par son sergent, sans commiſsion aucune [b] sur les suiets, pour auoir payement de ses exploits, deffaux & amendes de sa cour verifiez & signez par son greffier. ciij.

Celuy qui a recogneu tenir aucun heritage, est tenu continuer payer les cens & charges; & peut l'on proceder contre luy par execution, posé qu'il die non estre tenancier, iusques à ce qu'il ait nommé celuy auquel il a transporté. Et en nõmant celuy auquel il a transporté, les biens sur luy prins par execution, luy seront recreuz & rendus sans fraiz: & s'il fait faulse nomination, il sera condamné en l'amende & dommages & interests. ciiij.

Vn debteur obligé par prinse de corps & de biens, peut estre prins & arresté priſonnier [c] à la requeste de son creancier, sans ce que ledit creancier, soit tenu, preallablement faire discuſsion sur les biens meubles ou immeubles dudit debteur obligé: mais en fourniſsant de gages exploictables, [d] le debteur sera mis hors de priſon: & si ledit debteur est obligé par prinse de corps & de biens, & autres compulsions auec clause qu'vne execution n'empesche l'autre, le creancier peut faire constituer le debteur priſonnier & neantmoins proceder à prinse de biens: Et audit cas, ne pourra ledit debteur estre mis hors de priſon, qu'il ne conſigne reaumẽt & de fait en deniers, la debte dont il est obligé, & en ce faisant, sera mis hors de priſon, & luy seront ses biens rendus. cv.

Qui est obligé à prinse de corps & de biens, auec clause qu'il ne soit admis à rien dire sans conſigner

a Hoc est aquiſſimum & quãuis hæc cõſuet. videatur concernere ſtilum, tamen non eſt correcta per conſtitutionem à Poyeto compilatam an. 1539. §. 20. quia conſtitutio illa non debet intelligi facta pro locis in quibus eſt alia iuſta conſuetudo. Idem dico de damnis & intereſſe. adhuc dicta conſtitutio non tollit recurſum in ſubſidiũ vt dixi in tract. diuid. & indiuid. in 2. part. 2. partis. quæſt. 10. num. 514. C.M.

b 102. Tanto enim minores erunt ſũptus. ideo appellans etiam in mulctam damnatus fuit per arreſtum me præſente latum Molinis in conceſſibus illis quos dies magnos vocant, die 12. Octobris poſt meridiẽ. an. 1540. C.M.

c 104. Etiam capi poteſt in templo, quia immunitas non habet locum vbi de iure priuatorum agitur & non de criminali corporali pœna: ſed poſt annum dilatio dari ſolet debitori, ne pauperum ſit perpetua ſeruitus niſi de dolo aut furto agatur, adde Io. Fab. §. vlt. inſtit. de iu. perſ. Guid. pap. q. Delp. 61. & ſingul. 865. C.M.

d Quod etiam voluit Angel. Aret. §. eum quoque. inſt. de actio. per tex. in §. quod autem in auth. de fideiuſſor. & mandato. ſed cautio vel ſatisdatio non ſufficeret. quæſtio. Io. Galli 111. part 5 ſtili parlamenti. C.M.

Source : BIU Cujas

la debte, ledit debteur ne ſera admis ne receu à aucune choſe dire [a] s'il ne conſigne reaument & de fait ladite debte, ou biens exploictables iuſques à la concurrence d'icelle, s'il n'eſt qu'il iuſtifie promptement & face apparoir par quittance valable, ou par teſmoins ſur le champ, les payemens de ladite debte, ou que par l'inſpection de l'obligé apparuſt ladite debte eſtre preſcrite, ou que d'iceux payemens ledit debteur en vouſiſt eſter au ſerment dudit creancier. cvj.

a 105 *An ergo excludatur ceſſione bonorum? ſcio quandoque iudicatum quod ſic, Molinis anno 1531. entre Pierre Manfort & Antoine Barillet quaſi ſit obligatus ad factum & ſic per Bar. in l. 1. de ceſſio. bo. Angel. Aret. in d. §. cum quoque, ad fi. ſed hoc eſt friuolum & contrarium ſentit & iudicat doctiſſimus & aquiſſimus Molinenſium prator Andreas Fidaus, caſtellarium vocans. C. M.*

Le creancier, ou ſon heritier, pour le payement de ce en quoy on luy eſt tenu par obligation ou condemnation, où il n'y a terme certain de payer, commandement & ſommation preallablement faite par le ſergent de payer à ſon debteur, & perquiſition faite des biens meubles ſur le debteur par le ſergent, de laquelle ledit ſergent ſera creu par ſon rapport, peut au reffus ou delay fait par ledit debteur de payer prõptement, faire commencer ſon execution & arreſt ſur les immeubles de ſon debteur, ou ſon heritier, declaration preallablemẽt faite qu'il ſoit heritier. Mais ſi l'executé, ou celuy ſur lequel ſe feront criées, ſoit principal debteur, obligé, ou tiers poſſeſſeur fourniſt biens meubles valans la sõme pour laquelle il eſt obligé & s'oppoſe à ladite execution, ne ſeront plus ſaiſis les immeubles, & ſurſerront les criées. cvij.

Quand vn creancier, pour eſtre payé de ſon deu, fait proceder par voye d'arreſt ſur le debteur de ſon debteur; en ce cas eſt tenu de declarer par ſerment, s'il en eſt requis, ce qu'il doit audit debteur, en iuſtifiant par celuy qui fait ledit arreſt de ſon deu par condẽnation, obligation, ou cedule recogneuë : pour lequel ſerment faire, ledit debteur ne peut eſtre diſtrait hors ſa iuriſdiction : mais s'il eſt trouué en autre iuriſdiction, il eſt tenu de faire la declaration par ſerment, ſans eſtre renuoyé quant à ladite declaration: mais icelle faite, entant que touche la conſignation ou payement, il eſt renuoyé par deuant ſon iuge. Et quand ledit adiourné afin de declarer, iure ne deuoir aucune choſe, celuy qui a fait faire ledit adiournemẽt & arreſt, eſt tenu des deſpens. Et s'il affirme deuoir, & que le principal debteur ſoit abſent ou cõtredeſdiſant, le creancier payera les deſpens du declarant; ſauf à les recouurer ſur le principal debteur. cviij.

De l'affirmation ou declaration par ſerment du debteur de ſon debteur.

Et doiuent leſdits arreſts faits, eſtre notifiez audit debteur contre lequel ils ſont faits, en perſonne ou domicile, dedans vn mois pour le plus. Et à faute de ladite notification dedans ledit temps, ledit arreſt eſt nul. [b] cix.

L'arreſt ou ſaiſie ſur debteur doibt eſtre notifiee au principal debiteur.

b 108. *Niſi rebus integris notificetur debitori, quia hac forma magis reſpicit intereſſe tertij. adde l. ſo. conſil. 8. lib. 1. C. M.*

Et ſi le principal debteur eſt adiourné à certain iour par-deuant vn iuge de Bourbonnois, pour veoir vuider les mains de ſon debteur, & au iour aſſigné y a defaut contre le debteur principal, le defaut emporte finalité & gain de cauſe, en faiſant apparoir de ſa debte par obligation, condemnation, ou cedule recogneuë ou prouuee comme dit eſt: & eſt le debteur dudit debteur, s'il eſt de la iuriſdiction de Bourbonnois, contraint de payer, ou fournir de gages iuſques à la ſomme qu'il aura declaree, & à la concurrence du deu dudit creancier, dedans le temps qu'il luy ſera prefix par le iuge, ayant regard à la nature & qualité de ladite debte & des parties. Et aura ledit debteur quittance, aux deſpens dudit creancier, par la Cour, & executoire decerné contre ledit debteur, pour recouurer l'obligation; & à ce le contraindre par prinſe de corps & de biens. cx.

Du debteur du debteur principal qui defaut eſtant adiourné pour affirmer.

Et ſont les deſpens de la premiere aſſignation dudit debteur du debteur principal adiourné pour affirmer, prins ſur le creancier, ſauf à les recouurer. Et ſi ledit debteur dudit debteur principal adiourné pour affirmer ce qu'il doit, fait defaut au premier iour, il ſera par vertu d'iceluy condamné és deſpens, & readiourné à telles peines que le iuge ordonnera. cxj.

D'execution de biens meubles.

En executions de biens meubles, apres que le ſergent par vertu de ſa commiſſion a ſommé le debteur ou ſon heritier declaré, parlant à ſa perſonne ou à domicile, de payer ce en-quoy il eſt obligé, condamné, ou tenu par leſdites cedules recogneuës ou prouuees, ledit ſergent, au refus de ce faire, doit prendre & ſaiſir des meubles du debteur ou ſon heritier declaré, & ladite prinſe faite, aſſigner iour à la quinzaine, à compter du iour de ladite prinſe, ſi elle n'eſt feriee; & ſi elle eſt feriee, elle ſe continuë au prochain iour non ferié enſuiuant, pour veoir proceder à la vente & eſtrouſſe deſdits biens, par-deuant le iuge en la iuriſdiction duquel leſdits biens ont eſté prins : lequel iuge ou ſon lieutenant, & non leſdits ſergens, procede à la vente & eſtrouſſe deſdits biens, preſens ou defaillans leſdits debteurs ou leurs heritiers, à la quinzaine ou à l'aſſiſe enſuiuant, au choix du creancier; autrement, les executions ſont nulles [c]: & ſont les biens prins par execution rendus par ordonnance du iuge; ſinon qu'il fuſt autrement conuenu & accordé par les parties. cxij.

c 111. *Niſi appareret de dolo & ſubreptione debitoris vt pro creditore excluſo per rigorẽ huius cõſuetudinis & appellante iudicatum fuit per arreſt. me preſente in conceſſibus illis quos dies magnos vocant die 5. Octob. anno 1540. C. M.*

Et eſt tenu l'acheteur deſdits meubles, payer prõptemẽt les ſommes pour leſquelles leſdits gages luy auront eſté vendus (en luy en faiſant deliurance) par arreſt & empriſonnement de ſa perſonne. cxiij.

Le creancier, ou ſon procureur, eſt receu s'il eſt plus offrant, ou s'il n'y a autre à mettre prix eſdits biens meubles qui ſeront vendus à ſa requeſte. cxiiij.

De pluſieurs debteurs obligez ſolidairement.

Le creancier qui a pluſieurs debteurs à luy obligez vn ſeul & pour le tout pour vne meſme debte, ſe peut prendre & adreſſer contre lequel qu'il luy plaira pour toute la ſomme, ſans qu'il ſe puiſſe aider du benefice de diuiſion ou diſcuſſion, combien qu'à icelle il n'euſt expreſſément renoncé. cxv.

d 117. *Etiam abſque mandato iudicis per primum ſeruientem, ſed ſi reus neget ſe conductorem vel quidquam tenere ab actore niſi actor prõptam fidem faciat, relaxabitur executio & conuertetur in actionem, quia oportet qualitatem ſuper qua fundatur executio non reuocari in dubium vel ſtatim probari. C. M.*

Quand vn creancier a ſon principal debteur, obligé & pleges vn ou pluſieurs, il ne ſe peut adreſſer au plege ou pleges auant le principal; ſinon que le plege ou pleges ſe ſoient conſtituez principaux payeurs & debteurs, ou que le principal debteur ſoit demourant hors dudit pays, ou non ſoluable, diſcuſſion faite à ceſte fin. cxvj.

Meuble n'a point de ſuite par hypotheque. cxvij.

Il eſt loiſible à vn proprietaire ou locateur de maiſõ, ou autres heritages par luy baillez à titre de loyer, de faire proceder par voye d'executiõ, pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, ſur les biẽs du cõducteur eſtans en icelle maiſon, ou fruits deſdits heritages, iaçoit ce qu'il n'aye obligatiõ par eſcrit. [d] cxviij.

Si le conducteur, ou autre que le ſeigneur direct ou foncier, emportoit ou enleuoit les biens eſtans

Source : BIU Cujas

en l'hostel baillé à loüage, sans le consentement du locateur, iceluy locateur peut contraindre le cõducteur, à restablir lesdits biens audit hostel, pour la seureté du payemẽt dudit loüage pour laderniere annee : & outre peut faire contraindre ledit conducteur, à garnir ladite maison pour vn an aduenir. cxix.

a 120. *Animo nouandi facta & sine clausula reseruatoria & sic raro cõtigit. C. M.*

Le seigneur d'vne maison sera payé & preferé de son loüage sur les biens de son louager estans en icelle; sinon qu'il y ait innouation. [a] cxx.

b 121. *Si de extra iudiciali superuacua, est hac clausula, vt pote dato consensu. sed si de iudiciali stat alternatiuè, quia in inuitum fit permissio iudicis. C. M.*

Le conducteur peut vser de retention de loüage, pour les reparations necessaires à faire ou faites du consentement dudit locateur en la maison où il demeure; sommation [b] preallablement faite contre ledit locateur. cxxj.

De l'expulsion du conducteur qui n'a dequoy payer.

Le conducteur qui n'a dequoy, ou est refusant payer, ou qui ne garnist l'hostel de biens meubles pour le payement d'vne annee, en peut estre expellé & mis hors par le seigneur d'hostel auec auctorité de iustice. cxxij.

Du conducteur qui a reloué la maison.

Le conducteur d'vne maison, qui l'aura loüee à vn autre, peut durant le temps de sa retenuë & conduction vser de tels droicts sur celuy auquel il a loüee ladite maison, que le seigneur dudit hostel duquel il la tient à loüage; *& è contra.* cxxiij.

Vn conducteur ne peut loüer la maison par luy loüee, à aucun qui seroit dommageable & preiudiciable à la maison ou au seigneur de ladite maison plus que ledit conducteur; si ce n'est du consentement dudit seigneur. cxxiiij.

De la declaration que doibt faire le conducteur.

Si celuy qui a loué ou prins à loüage maison ou autres heritages par aucun temps, ne declare, auant ledit temps passé, qu'il ne veut plus que ladite location ou conduction dure ledit temps passé, est censee renouuellee par vn an seulement. [c] cxxv.

c 124. *Scilicet ipsa locatio, sed non instrumentum locationis executorium, ideo nõ poterit fieri executio in vim instrumenti nisi in eo esset clausula promissionis soluẽdi quamdiu post tempus finitũ conductor maneret, adde Guid. Pap. decis. Delph. 480. Alex. consil. 132. col. 3. lib. 5. Ias. consil. 49. lib. 3. C. M.*

Les fruits d'vne mestairie, pour les fermes ou rentes foncieres d'icelle, peuuent estre empeschez & arrestez par le seigneur de la mestairie, soit qu'elle soit de son heritage ou d'heritage de sa femme; & tient tel arrest & empeschement, iusques à plain payement desdites fermes ou rentes. Et semblablement peuuent estre arrestez & empeschez les fourages & pailles, pour le nourrissement du bestail de ladite mestairie, & aussi pour faire des fumiers, afin de les conuertir à l'amendement des terres d'icelle mestairie, posé que ledit seigneur n'eust lettres obligatoires expressément quant à ce. Et si lesdits fruits, pailles & fourages, estoient enleuez ou emportez, ledit seigneur les peut poursuiure & faire arrester, & sera preferé à tous autres. [d] cxxvj.

d 125. *Etiam emptoribus bona fidei modò infra breue tempus & rebus extantibus. C. M.*

Pour vin, bled, bois ou autre chose que deniers nombrez, se peut faire execution, en vertu d'obligation ou condemnation ou debte priuilegiee, sur les biens du debteur, iceluy premierement sommé de payer: Et s'il est refusant, dilayant ou s'oppose, la main garnie preallablement par le sergent, il adiourne le debteur par-deuant le iuge auquel la cognoissance en appartient, pour veoir apprecier la quantité & chose deuë. cxxvij.

Du cessionnaire d'obligation.

Le cessionnaire peut proceder, ou faire proceder, par voye d'execution ou arrest sur les biens du debteur, en vertu de l'obligatiõ en quoy il est obligé, & cessiõ de creance, en iustifiant de transport. [e] cxxviij.

e 127. *Solent prius citare debitorem ad notificandum cessionem, sed sufficit extra iudicium esse notificationẽ & exhibitionẽ cessionis factam paulo ante executionem, adhuc contra fugitiuum vel suspectum nõ est opus dilatione nec notificatione nisi in puncto executionis. C. M.*

Quand aucun doit cens, tailles, ou autre deuoir annuel de bled, vin, huile & autres choses qui gisent en poids, mesure & mutation, & il est conuenu pour aucuns arrerages, il n'est tenu d'en payer, sinon à la raison qu'elles ont valu au plus haut prix des annees desquelles ils doiuent lesdits arrerages. Aussi est tenu de les payer audit plus haut prix, [f] sans ce qu'il soit besoin en faire aucune autre appreciation. cxxix.

f 128. *do. Andre. Foed, aquissimus prator Molinensium indicãdo dicere solet* au plus haut prix communement ont valu, *& bene vt excludatur fortuita & insolens rerum circiter dierum caristia. C. M.*

Si vn creancier, pour le payement de son deu, fait arrester & empescher par execution aucuns biens meubles trouuez en la possession de son debteur, qu'il pretend estre audit debteur, & il y a vn tiers opposant qui maintient lesdits biens luy appartenir, il sera receu: & de ce sont les opposant & debteur creuz par serment, en affirmant par lesdits debteur & oppoſant lesdits biens appartenir à iceluy oppoſant, sans fraude: & audit cas, ledit oppoſant aura main-leuee & deliurance desdits biens, sans despens, dommages & interests. Mais si le creancier veut maintenir & prouuer fraude entre l'oppoſant & le debteur, ou lesdits biens appartenir au debteur, ou qu'ils ne fussent receuables à porter tesmoignage, il sera receu à faire ladite preuue auant ledit serment: & n'est par ce empesché ledit oppoſant, que si ledit debteur ne vouloit affirmer lesdits biens luy appartenir, qu'il ne le puisse autrement prouuer. cxxx.

Des proxenetes & corratiers.

Quand arrest sur arrest, & execution sur execution sont faits pour vne mesme debte & entre mesmes personnes, le dernier arrest & execution ne valent, sinon que le premier arrest & execution eussent esté discontinuez & interrompus, & les gages prins par la premiere execution, rendus. cxxxj.

Proxenettes, corratiers, & autres commis à vendre marchandises ou autres meubles, sont contraints rendre les marchandises à eux baillees, ou le prix qu'ils en ont receu, par prinse ou detention de leurs personnes. cxxxij.

g 132. *Scilicet in foro publico argumento §. immediatè sequentis & propter duritiam quæ aliàs non debet promiscuè admitti. C. M.*

Tous acheteurs de bestail, vin, blez, & autres victuailles, [g] s'ils ne payent comptant, ou que on ne leur baille terme & delay de payer, sont, apres la deliurance desdits victuailles, contraints par prison à payer le prix conuenu & accordé entr'eux, sans pour-ce pouuoir vser & iouïr de respits à vn ou cinq ans, ne de cession de biens. Et s'il y a contradiction sur ladite vente, ou prix d'icelle, se doit vuider sommairement & de plain sans figure de procés. cxxxiij.

Du priuilege des foires.

Les allans & venans és foires & marchez publiques, ou en iugement pour l'expedition de leurs causes, de laquelle venuë ils sont creuz par leurs sermens, ne doiuent estre prins ne detenus en corps n'en biens pour aucune debte ou matiere ciuile, quelque priuilege que le creancier puisse alleguer. cxxxiiij.

h 134. *Et sic in continentinon proprateriso. C. M.*

Le creancier tauernier peut gager en sa maison, celuy ou ceux qui y auront beu & mangé s'ils refusent à payer. cxxxv.

Des despens d'hostellage.

Despẽs d'hostellage liurez à hostes, pelerins ou passans, ou à leurs cheuaux, sont priuilegiez, & viennẽt

Source : BIU Cujas .

à preferer à tous autres ſur les biẽs & cheuaux hoſtellez: & les peut l'hoſtellier retenir iuſqu'au païemẽt: & ſi aucũ autre venãt les vouloit ſaiſir, l'hoſtellier a iuſte cauſe de s'oppoſer pour leſdits deſpẽs. cxxxvj.

Les detenteurs des heritages chargez ſpecialement de charges & rentes perpetuelles ou à temps, declaration faite qu'ils ſont detenteurs, & ſõmation preallablement faite de payer, & perquiſition faite, peuuent eſtre conuenus comme detenteurs d'iceux heritages; ſans ce que il ſoit beſoin s'addreſſer aux principaux obligez, leurs heritiers, pleges, & reſpondans, ne autrement garder ordre de droit. cxxxvij. Des detẽteurs d'heritages ſpecialemẽt chargez de rentes.

Le creancier, apres perquiſition de meubles ſur ſon pirncipal debteur (de laquelle le ſergent ſera creu par ſon rapport) & en faute d'iceux, peut commencer ſon execution des criees contre le tiers poſſeſſeur & detenteur des choſes immeubles ſubiettes à ſon hypotheque ſpeciale, ſans garder ordre de diſcuſſion ou autre benefice de droit; & n'eſt receu à monſtrer ou declarer autres biens appartenans au principal debteur ou ſon heritier apparent, pour empeſcher l'effet deſdites criées. cxxxviij. Des criées contre le tiers poſſeſſeur d'heritages ſpecialement obligez. a 137. *Lequel peut demander garand formel & ainſi empeſcher l'effet de la ſaiſie & criees ſinon que il y ait ſentence contre luy non ſuſpenduë par appel. vt inf. §. 166. C.M.*

Et peut ledit creancier faire ſaiſir auec leſdits heritages les fruits d'iceux, ſans ce que ledit detenteur ou ſon heritier en iouïſſe pendant leſdites criées: car l'exploit tiendra en la proprieté & fruits, pendant leſquelles criées, ſeront leſdits fruits baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, en deduction & diminution de la debte & frais deſdites criées. cxxxix.

Et ſi leſdits fruits n'auoiẽt eſté ſaiſis, & ledit creãcier ou creãciers ou oppoſant le requeroiẽt: il ſera dit par le iuge, que pẽdãt le proces des criées, leſdits heritages ſerõt regis & gouuernez par cõmiſſaires. cxl. D'eſtabliſſement de commiſſaires.

En telle maniere, que pendant & durant leſdites criées qui ſont faites contre le principal debteur ou ſon heritier declaré, ledit debteur principal ne ſon heritier ne pourra eſtre fermier deſdits heritages & n'en ioüyra par quelque caution qu'il pourra bailler, durant les criées; ſi ce n'eſt du conſentement du pourſuiuant criées & oppoſans. cxlj,

Au regime & gouuernement deſdits heritages, ne peuuent eſtre commis le iuge, ſon greffier, ſergens executeurs deſdites criées, aduocat & procureur des parties, les pourſuiuans deſdites criées, & deffendeurs en icelles, principaux debteurs ou heritiers declarez, les enfans ou freres des deſſuſdits: leſquels fermiers ou adcenſeurs deſdits fruits, ou commis au regime d'iceux, leurſdits pleges & cautions, ſeront contraints de les rendre & reſtituer quand il ſera ordonné, comme acheteurs de biens de iuſtice, par prinſe & empriſonnement de leurs perſonnes. cxlij. Qui ne peuuẽt eſtre commiſſaires des choſes ſaiſies.

Le ſergent ou commiſſaire procedant eſdites criées, peut, du conſentement des creanciers oppoſans, à la requeſte deſquels elles ſont faites, receuoir les cautions deſſuſdites: & où il y auroit contradiction, ledit ſergent remettra les parties ſur ladite reception de caution pardeuant le iuge auquel la cognoiſſance de ladite matiere de criées appartient, & ſans interruption d'icelles. cxliij. De reception de caution des fermiers des fruicts.

Eſquelles criées eſt obſerué & gardé l'ordre & ſolennité qui s'enſuit: C'eſt a ſçauoir, que le ſergent executeur deſdites criées, en vertu des lettres obligatoires paſſees ſous ſeel royal ou de Bourbonnois ou autre authentique, ou de condemnation de cour ſeculiere, & des lettres de commiſſion, peut & doit prendre, ſaiſir & mettre en la main de iuſtice, les heritages obligez au creancier, & ſemblablement les fruits d'iceux, apres commandement fait par ledit ſergent executeur, à la perſonne ou domicile du debteur ou ſon heritier apparent, ou tiers detenteur, de payer: & ſignifiera audit debteur ou à ſon heritier apparent, ou audit tiers detenteur, à perſonne ou domicile, ladite main-miſe, enſemble les ventes & criées és iours introduits par la couſtume. Leſquelles criées ſe ferõt és lieux accouſtumez à faire criées, & de la Chaſtellenie ou Chaſtellenies où les heritages criez ſont aſſis: ſignifiera les prinſes & aſſignations des ventes, à ceux qui pretendent auoir intereſt en general, à la place publique du lieu & iuſtice comme deſſus eſt declaré, auquel ſe doiuent faire leſdites criées à cry public & à haute voix: Et ce nonobſtant oppoſition ou appellation quelsconques, en enſuiuant les ordonnances, iuſques au quart peremptoire, en preſence d'vn notaire de cour laye & deux teſmoins, afin que qui ſe voudra oppoſer eſdites criées ou y pretendre droit, il n'en puiſſe pretendre, n'auoir cauſe d'ignorance; Et à celuy ſur lequel l'on crie, par vne ſeule notification ſeulement, qui ſera faite à perſonne ou à domicile. Aliàs ſi leſdites criées & adiournemens pour veoir confirmer, ne ſont faits à la perſonne ou domicile du proprietaire poſſeſſeur des choſes criées, leſdites criées & adiudication du decret ſont nulles. cxliiij. Où ſe fõt les criées.

Et ſi pendant leſdites criées ſuruiennent aucuns oppoſans, les doit receuoir à oppoſition, & pour icelles dire, leur aſſigner iour pardeuant le iuge duquel eſt emanee la commiſsion, au iour qu'il donnera pour veoir confirmer leſdites criées, ſi n'eſtoit que les heritages criez fuſſent en diuerſes Chaſtellenies & iuriſdictions: auquel cas ſe donnera l'aſſignation pour veoir confirmer les criées, & aux oppoſans pour dire les cauſes d'oppoſition deuant le ſeneſchal de Bourbonnois. cxlv. Des oppoſans aux criées.

Les criées d'oreſenauant ſe feront à iours certains & determinez, ſans ce que l'on les puiſſe prolonger n'abreger: C'eſt a ſçauoir, du iour de la prinſe & ſaiſie, iuſques au iour de la premiere proclamation & vente, y aura quinze iours: & dudit iour, iuſques au premier peremptoire, autres quinze iours, & dudit premier peremptoire au ſecond & du ſecond au tiers, & du tiers au quart, à chacun d'iceux quinze iours: comprins les iours deſdits prinſe, vente & chacune deſdites quatre criées comme de lundy en lundy, & ſi ledit lundy enſuiuant eſt iour ferié, l'aſſignation ſe rameine au mardy: & ſera lors compté de mardy en mardy: & ſera ainſi fait és autres criées enſuiuans: & ſont les iours feriez eſquels l'on ne peut faire ne paſſer leſdites criées les iours de dimenche, de Noël, Paſques, Pentecoſte, & les deux iours ſuiuans, leſdites feſtes de Noël, Paſques & Pentecoſte, Circonciſion, & le iours des Roys, l'Aſcenſion, La feſte Dieu, Touſſaints, les feſtes de noſtre Dame, des Apoſtres, des Euangeliſtes, & la natiuité S. Iean Baptiſte tant ſeulement. cxlvj. Des iours des criées. Iours eſquels on ne peut faire criées.

En procés de criées garand formel n'a lieu, quant au debteur principal ou heritier declaré, ou tiers

Source : BIU Cujas

detenteur, s'il y a sentence ou declaration precedente contre le tiers detenteur. cxlvij.

Du decez du poursuiuant, & subrogations aux criees.

Si pendant le procés de criees le poursuiuant de criees va de vie à trespas, son heritier en procedant, sans nouuel adiournement ou commission peut reprendre le procés, & iceluy continuer contre celuy sur lequel on crie, & contre autres opposans : car par le decés dudit poursuiuant les criees ne sont interrompues : mais si le poursuiuant criees, par appointement, ou negligence, ou intelligence auec celuy sur lequel on crie, est negligent de poursuiure le procés des criees, l'vn des opposans se peut faire subroger au lieu du poursuiuant : & sera le premier poursuiuant tenu bailler lesdites criees dudit subrogé, en le rembourſant desdites criees, dont en la fin sera satisfait par le proprietaire. cxlviij.

Iusques à quand les encheres sont receues.

En matiere de criees, l'on peut encherir pendant le procés, en quelque estat que la cause soit, & iusques à l'expedition & deliurance des lettres de decret. cxlix.

a 149. *Tamen interim si iste non satisfecerit precedens licitator non liberatur, vt infr. §. 549. 551. vide Frâcis. Crem. singul. 40. & mecum bar. in L. Imitator. ff. de pub. bal. consil. 194. modus & forma lib. 1. Ioan. Firm. aliàs bartac. in tracta. de gabel. col. 18. Fabia. de monte sancti Sau. in tract. de emp. & ven. col. 78. C. M.*

Le dernier encherisseur [a] est contraint par detention & empriſonnemẽt de sa personne, de consigner au greffe les deniers de son enchere, dedans huit iours apres ladite enchere faite & deliurãce de decret ; sinon que de ladite adiudication y eust appel. cl.

b *Confirmation, c'est à dire verification & certificatiõ des criees.*

Assignation escheant pardeuant le iuge sur la confirmation [b] desdites criees, si les appellez en particulier & general sont defaillans, les criees doiuent estre confirmees ; pourueu qu'elles soient solennelles & faites comme dessus : Et sera fait droit aux opposans par discussion de priorité, & au poursuiuant lesdites criees, & l'heritage adiugé au dernier encherisseur, à la charge des droits & deuoirs seigneuriaux, feodaux & directs seulement, sans aucuns arrerages d'iceux, etiam si les seigneurs pour raison d'iceux ne se soient opposez, & aussi à la charge des fraiz desdites criees : & sont lesdits fraiz de criees ceux qui sont faits pour la prinse & saisie, vente & peremptoires, façons de peremptoires, interposition, expedition & deliurance de decret. clj.

De l'adiudicatoire, & de la consignatiõ du prix.

L'acheteur, soit creancier ou autre, est tenu consigner reaument & de fait, le prix pour lequel les heritages luy seront adiugez & deliurez, és mains du greffier ou autre commis par le iuge qui a fait l'interposition & adiudication, lesdits deniers comptez & nombrez, en luy deliurant le decret desdites choses venduës, si dudit decret n'est appellé, autrement non ; sinon que l'acheteur fust creancier, & que ledit pris ou partie d'iceluy luy eust esté adiugé, & qu'il fust preferé aux autres : auquel cas sera tenu seulement consigner la somme qui excedera son deu, pour lequel il est preferé. clij.

De la distribution des deniers, & du cas de desconfiture.

Et touchant les autres debtes pretendues par les creanciers opposans & à iceux adiugees, sera ledit pris d'entr'eux distribué selon l'ordre de priorité & posteriorité, eu esgard à l'antiquité, priuilege & qualité desdites debtes, ainsi comme de raison : & en cas de desconfiture, qui est touchant les opposans en l'ordre de discussion entre les personnelles, si du pris mis en l'adiudication de decret apres les hypotheques payees n'y a argent suffisant pour icelles payer, en ce cas, qui est cas de desconfiture, se payeront les opposans sur le pris restant, au sol la liure. cliij.

† C'est à dire par decret.

En choses vendues & adiugees par peremptoire † euiction n'a point de lieu. cliiij.

Du procés verbal des criees.

Le sergent ayant fait criees, est tenu de faire procés verbal des criees : & n'est tenu le garder que iusques à six mois ; pendant lesquels il est tenu, s'il en est requis, bailler coppie desdites criees & procés verbal, moyennant salaire competant : de laquelle coppie, en cas d'appointement, dissimulation ou departement fait par ledit creancier poursuiuant lesdites criees, les autres creanciers s'en pourront aider.

Chapitre xiiii. *De taxe de despens & amendes.* clv.

Comme les despẽs se doiuent taxer.

Taxe de despens se doit faire par le iuge, eu esgard à la qualité des personnes, distance des lieux, & merite de la cause : & est reuoquee & abrogee l'obseruance d'aucunes chastellenies dudit pays, par lesquelles n'estoit taxé aux parties qui obtenoient despens, de quelque qualité qu'ils fussent, ne quelque distance de lieu qu'il y eust, sinon la somme de cinq deniers tournois par iour, ou autre petite somme non raisonnable. clvj.

Du salaire des sergens.

Les sergens de Madame qui font exploicts d'execution, ont pour la prinse de biens douze deniers, pour le iour de la vente douze deniers tournois : & quand ils reçoiuent rachapts de gage douze deniers tournois : & où ils font exploicts d'asseuremẽs, empeschemens, maintenuës & gardes, & autres exploits formels, ils ont és villes, franchises & paroisses où ils sont demourans, pour leur exploit qu'ils sont tenus bailler par escrit, deux sols tournois pour tout ; & pour vn adiournemẽt simple, s'il est rapporté verbalement, cinq deniers tournois : & s'il est rapporté par escrit dix deniers tournois. Autre chose est si lesdits sergens font leurs exploicts hors desdites villes, franchises & parroisses où ils font leurs demourances. Auquel cas leur taxe se fera à l'arbitrage du iuge qui doit auoir la cognoissance desdits exploicts. clvij.

De grosse d'escritures & sentences.

En grosse d'escritures, chacune page de fueillet doit contenir vingt lignes, & chacune ligne douze syllabes ; & en grosse de sentence, diffinitiue ou interlocutoire, chacune peau doit contenir cinquante lignes, & chacune ligne cinquante syllabes. clviij.

Les sentences, interlocutoires ou diffinitiues, excedans vne peau de parchemin, doiuent estre taxees par les iuges qui les ont donnees, auant que le greffier en puisse demander aucune chose aux parties, autrement elles ne viennent en taxe : & si les greffiers font le contraire, ils sont contraints rendre aux parties ce qu'ils en ont receu. clix.

Des parties qui s'accordent auant l'assignation escheue.

Si apres l'adiournement posé, en matiere ciuile, & auant l'assignation escheuë, & rapport fait par le sergent, les parties sont d'appointement, & le font à sçauoir audit sergent, ledit sergent ne les peut relater : & s'il le fait, & les parties alleguent ou prouuent ladite notification, il n'y a clame, n'amende contre aucune des parties : & est le sergent amendable & tenu aux interests & dommages. clx.

Source : BIU Cujas

Pource qu'audit pays & Duché de Bourbonnois y a diuerſes taxes d'amendes, & que les amendes des actions perſonnelles, petitoires, poſſeſſoires, ſauuegardes, main-miſe, executions, aſſignemens, & autres inſtances, ſe taxent à diuerſes ſommes & en diuerſes manieres, & qu'il y a diuerſité d'vſage en diuers lieux, & les taxes d'icelles amendes ſe feront ſelon que de tout temps a eſté obſerué & gardé, par ce qu'on n'y ſçauroit donner ny aſſigner couſtume generale. clxj. Des diuerſes taxes d'amende.

Qui iette eauë ou autre choſe par feneſtre en rue publique és villes, ſans crier par trois fois, il doit l'amende au ſeigneur iuſticier, & intereſt de partie. clxij. Contre les ietteurs d'eau par feneſtre en la rue ſans crier.

On ne peut mettre chanure ne lins, chaux ou autres choſes portans poiſon, en eſtang, peſcheries, gourts, marets appartenans à particuliers, ſans leur vouloir & congé : autrement on eſt tenu en l'amende enuers le ſeigneur iuſticier, & à l'intereſt de partie. clxiij.

Qui reſcouſt ou rauit ſes beſtes, de celuy qui en a fait la prinſe pour les mettre à iuſtice, il eſt amendable. clxiiij. Contre celuy qui reſcouſt beſtes prinſes en dõmage.

Si aucun couppe, bruſle ou abat arbres faiſans limites de iuſtice, foreſts, territoires, ou autres choſes il eſt amendable, & eſt tenu és intereſts des intereſſez. clxv.

Toutes amendes arbitraires ſe doiuent taxer ſur le champ, ou en prononçant & donnant ſentence & appointement. Des amendes arbitraires.

CHAPITRE XV. *Du droit & eſtat des perſonnes.* CLXVI.

FIls de famille, mariez ou preſtres, ſont reputez emancipez & maieurs, quant à pouuoir eſter en iugement, & contracter ſans l'auctorité de leurs peres, ayeux ou autres ; [a] ſinon qu'autrement fuſt conuenu, en faiſant ledit mariage. Et ne retournent leſdits fils de famille, le mariage diſſolu, en puiſſance de leurſdits peres, ayeuls ou autres. clxvij. Des fils de famille mariez ou preſtres.

Par le treſpas du pere les enfans ſeront ſui iuris & hors de la puiſſance d'autruy, ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou proayeul, ou autre aſcendant. clxviij.

Fils de famille & femme mariee exerçant marchandiſe publique, ſont & peuuent eſter en iugement tant en demandant qu'en defendant, pour raiſon des choſes concernans le fait de marchandiſe, ſans auctorité [b] de leur pere & mary ; & des debtes par eux faictes les maris en ſont tenus, & le pere pour leſdits enfans, s'ils demeurent & exercent ladite marchandiſe en la maiſon dudit mary ou pere, ou ailleurs ſous & au nom dudit pere ou mary. clxix.

Fils de famille, femmes mariees, & ceux qui ſont en puiſſance de tuteurs ou curateurs, ne peuuẽt eſter en iugemẽt ſans l'auctorité du pere, mary, tuteur & curateur reſpectiuemẽt ; ſinon en matieres d'iniures ou cauſes criminelles ; leſquelles leſdits enfans de famille & femmes mariees peuuent intenter & ſouſtenir en demandãt & defendant, ſans auctorité de leurs peres ou maris. [c] Toutesfois ſi leſdites femmes & fils de famille eſtoient cõdamnez en aucunes ſommes ou amendes, pour raiſon deſdites iniures ou cauſes criminelles, les executiõs d'icelles ne ſe peuuent faire ſur les biens de la communauté, durant icelle, & ſur les biens du pere : mais icelle communauté diſſoluë, ou apres la mort dudit pere, ou emancipatiõ dudit fils, ſe pourra faire execution ſur la portion de ladite femme, & biens dudit fils, tout ainſi qu'elle euſt peu eſtre faite incontinent apres ladite condamnatiõ, & ſans ſe pouuoir ayder contre icelle, de preſcription ou laps de temps ; ſinon à commencer au temps que ladite execution peut eſtre faite. clxx.

Femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary. [d] clxxj.

Contracts de vendition, donation, quittance, ou autres, faicts par femme mariee, ou par enfans eſtans en la puiſſance de leurs peres, tuteurs ou curateurs, ſans le conſentement deſdits maris, peres, tuteurs ou curateurs, ne valent : [e] & ne ſont tels contracts confirmez & validez par la diſſolution de mariage, ou par la mort dudit pere, emancipation deſdits enfans, & maiorité deſdits mineurs. clxxij.

Si debteurs deuiennẽt furieux, inſenſez, ou ſont abſens ou demourãs hors du pays & Duché de Bourbõnois, la iuſtice, à la requeſte des crediteurs, doit appeller la femme, ſi femme y a, & les plus prochains parens deſdits furieux, inſenſez, ou abſens, & leur donner curateurs en leurs biens, cõtre leſquels leſdits creanciers ſe peuuent addreſſer & leur faire ſignifier leur requeſte, pour eux pourueoir de defenſes au contraire ſi faire le peuuent. Et à faute deſdites defenſes, iceux curateurs pourront ſouffrir condamnation, & faire payement de la debte, en baillant caution par celuy qui pretend ladite debte, de reſtituer, ſi reſtitution y eſchet. Mais ſi leſdits debteurs furieux, inſenſez viennent à conualeſcence, & leſdits abſens retournent au pays, & ils iuſtifient de quittance ou ſatisfaction deſdites debtes payees, leſdits crediteurs ſont contraints par iuſtice, à reſtituer ce qu'ils ont receu, auec les dommages & intereſts. clxxiij. De debteurs deuenus furieux, inſenſez ou abſens.

Combien qu'en certain cas, par cy deuãt, les maſles en l'aage de quatorze ans, & les femelles en l'aage de douze ans, & de preſent en ceſte publication, les maſles en l'aage de vingt ans, & les filles en l'aage de ſeize ans ou autres moindres temps, ayent eſté reputez maieurs : Toutesfois par leſdites couſtumes n'eſt entendu, que ſi le mineur de vingt cinq ans, fait aucun contract duquel il pretende auoir eſté blecé ou ſouffrir dommage, qu'il, ou ſon heritier, ne ſe puiſſent faire releuer. [f]

CHAPITRE XVI. *Des tutelles.* CLXXIIII.

LE pere eſt adminiſtrateur legitime des biens maternels & aduentifs de ſes enfans eſtans en ſa puiſſance, & fait les fruicts ſiens, ſi bon luy ſemble, iuſques à l'aage de quatorze ans quant aux filles, & dixhuict quant aux maſles : & ſera tenu le pere en prenant ladite adminiſtration, payer les debtes que doiuent lors leſdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que

a 166. *Hoc intellige quando datur eis habitatio ſeorſim, ſecus ſi & quamdiu retinentur in domo paterna, vt prius, vt ſatis patet per hanc conſuet. & per locum à communiter accidentibus. C. M.*

b 168. *Scilicet ſpeciali vel expreſſa ſed tacita præſumitur hoc caſu. Bal. in l. poſt mortem D. de adop. An. conſ. 86. C. M.*

c 169. *Hic duo tantũ caſus excipiuntur, ſecus ergo ſi ſint ſub tutore vel curatore quorum authoritas requiritur. C. M.*

d 170. *Indiſtinctè etiam ſi non ſint communes in bonis, ſecus facta ſeparatione. C. M.*

e 171. *Etiam iuramẽto interueniente Andre. Sicul. conſil. 36. lib. 3. niſi ad eorum vtilitatem l. non eo minus. C. de procur. Iaſ. conſil. 48. lib. And. Sicul. conſil. 5. colum. 5. lib. 3. de donatione cauſa mortis, vide Pet. Ancha. conſil. 384. C. M.*

f 173. *Scilicet in mobilibus in quibus valet alienatio ipſo iure ſalua reſtitutione quæ nunquam tollitur, vt per Alex. Iaſ. in l. poſt quam liti. C. de pact. vt dixi in cõſuet. Pariſ. § 2. glo. 7. numero 6. & in hoc ſatis operatur conſuetudo quæ non loquitur de immobilibus in quibus nõ tollitur decerum, aliàs non eſt locus reſtitutioni ſed nullitati. adde Lud. Rom. conſil. 58. C. M.*

Source : BIU Cujas

doiuẽt leſdits heritages & à la fin de ladite adminiſtratiõ, rẽdre leſdits heritages en bon eſtat: & eſt tenu le pere de faire inuentaire [a] de leurs biens, & les randre à ſeſdits enfans l'vſufruit finy : & ſi ledit pere ſe remarie, ou que leſdits enfans meurent [b] auant ledit temps, l'vſufruit & adminiſtration ſont finis. clxxv.

a 174. *Tamen hoc omiſſo non deſinit facere fructus ſuos quia inuentarium nihil habet commune cum reliquis. adde Iaſ. conſ. 157. lib. 4. C.M.*

La mere eſt tutrice & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans mineurs tant qu'elle demeure en viduité, ſi elle eſt aagee de vingt ans accomplis; mais où elle ſeroit mineur de vingt ans accomplis, elle n'eſt capable; & ne peut auoir le gouuernement & adminiſtration de ſeſdits enfans : & leur eſt pourueu de tuteur & curateur par auctorité de iuſtice: & ſi ladite femme venoit en aage de vingt ans accomplis, elle pourra, ſi bon luy ſemble, prendre la tutelle & adminiſtration de ſeſdits enfans, & icelle tenir tant qu'elle demourera en viduité, & eſt tenuë prendre les biens deſdits mineurs par inuẽtaire, incontinent apres le treſpas de ſondit mary, & bailler caution iuratoire de rendre leſdits biens auſdits mineurs. clxxvj.

b *Scilicet omnes ſine liberu, quia quamdiu vnus filiorum vel è ſtirpe naturali & legitima ſupereſt, illi accreſcit. C.M.*

De femme tutrice de ſes enfans qui ſe remarie.

Femme ayant gouuernement & adminiſtration de ſes enfans, eſt tenuë, auant que conuoler en ſecondes fiançailles, ou mariage, faire pouruoir à ſeſdits enfans de tuteur ou curateur : & ſi elle conuole en ſecondes nopces, elle eſt priuee de ſadite tutelle & adminiſtration, & ſera tenuë rendre compte, & payer le reliqua. clxxvij.

Des tutelles teſtamentaires, legitime & datiue.

Tutelles teſtamentaires ſont valables, & preferees à toutes autres. clxxviij.

Et à faute d'icelles la legitime & naturelle a lieu, & la datiue apres : & doit ladite tutelle datiue eſtre confirmee par le iuge, & non ladite legitime & teſtamentaire. clxxix.

De tutelle datiue, & quand elle finiſt.

Tutelle legitime n'a lieu qu'à la mere : [c] & en deffaut d'elle, à l'ayeul ou ayeule paternels ou maternels, & ſeront les paternels preferez aux maternels. clxxx.

c 179. *An ergo pater excluditur à tutela legitima? Reſ. Non, quia ſi filios emancipat ſi ſint minores annis eo ipſo fit & remanet eorum tutor naturalis & legitimus, alioquin ceſſante emancipatione qua etiam non præſumitur, ſiue matre viua, ſiue ea mortua pater ſemper habet filios naturales & legitimos in ſua poteſtate, & ſic ſuperuacuũ eſt loqui de tutela, & hæc conſuetudo refertur ad id quod crebrius vſu venit, & alio non ſuppoſito. C.M.*

Tutelle datiue ſe doit donner par election des parens & affins deſdits mineurs de chacun coſté, & au deffaut de parens & affins, par election de voiſins [d] iuſques au nombre de ſept pour le moins. Et dure ladite tutelle, quant és filles, iuſques à ſeize ans; & quant és maſles, à vingt ans incluſiuement. clxxxj.

d 180. *Qui aſſiduè conuerſantur vt habeant notitiam cap. quãto de præſumptio. ſecus de bono vicino qui non ſolet locum nec perſonas frequentare. C.M.*

La mere, parens, d'aucuns mineurs, & procureur d'office de la iuriſdiction en laquelle demeurent leſdits mineurs, doiuent faire diligence, incontinent apres le treſpas du pere, de leur faire pouruoir de tuteur: & doit ledit procureur d'office faire la pourſuite, ſi toſt qu'il eſt venu à ſa notice, & faire appeller & adiourner la mere & parens ſi aucuns en ont; ſinon, les prochains voiſins, pour y eſtre pourueu par leur aduis. Et ſi leſdits adiournez defaillent, on les doit faire readiourner auec intimation, & s'ils defaillent, ou aucun d'eux, il y doit eſtre neantmoins pourueu, inquiſition faite auec ceux qui ſe trouueront preſens. Et ſi aucun des preſens ou defaillans eſt declaré tuteur, il eſt contraint par mulctes & prinſe ou exploictations de ſes biens & toutes autres voyes que de raiſon, à prendre ladite charge, faire le ſerment & autres choſes requiſes. clxxxij.

Tuteurs ſont tenus de faire inuentaire, [e] incontinent & auant qu'eux entremettre à l'adminiſtration de biens du mineur, ſur les peines de droit, & ſe doit faire ledit inuentaire par le iuge ordinaire, commis, greffier, ou autre qui ſera commis par le iuge, à moins de fraiz que faire ſe pourra : & ſera rapporté ledit inuentaire dedans xl. iours. clxxxiij.

e 182. *Ludo. Ro. cõſil. 28. in fine conſil. 106. deci. Tolo. 289. fallit ſi ſumptus excederẽt res deſcribendas quia tunc eſt idem quod de deputato ad paucas res certas. vt dixi in conſuet. Pari. par. 6. gl. 6. q. 2. facit. 2. §. tractari. in fi. D. ad Tertull. C.M.*

Tuteurs, curateurs & autres ayans adminiſtration de biens de mineurs, ou autres perſonnes, en faiſant leur inuentaire, ſont tenus faire priſer & eſtimer leſdits biens, par gens à ce cognoiſſans accordez & eleuz par les parens : & à deffaut qu'ils ne les accorderont, ſont eleuz par ledit iuge ou commis : & ſont tenus leſdits priſeurs de faire ſerment, de bien & loyaument faire ladite eſtimation & priſee : & en cas de reſtitution deſdits biens, ils doiuent eſtre exhibez par celuy qui en eſt chargé par ledit inuentaire, pour les deliurer à ceux à qui ils appartiennent, ou la priſee d'iceux, au choix de ceux à qui ils doiuent eſtre deliurez : toutesfois ſi celuy qui eſt chargé deſdits biens par ledit inuentaire, craint ou doute le deperiſſement d'iceux, il les peut faire vendre par auctorité de iuſtice, dedans xl. iours apres la cloſture dudit inuentaire ou confection d'iceluy, à cry public, au lieu accouſtumé de faire criées & ventes de biens, à iour de marché ou d'aſſiſe, au plus offrant, par vn ſeul edit: & demeurent les deniers de ladite vente és mains du tuteur qui eſt chargé deſdits biens : deſquels deniers prouenans de ladite vente ainſi faite, il eſt tenu de rendre compte, & non ſelon ladite priſee.

Chapitre xvii.

Des Baſtards & aubains. clxxxiiij.

Des enfans des baſtards & de leurs biens.

VN baſtard peut diſpoſer [f] de ſes biens en tous contracts d'entre vifs, comme vn legitime. clxxxv.

f 184. *Habet etiam factionem teſtamenti actiuam & paſſiuam adde Lud. Ro. conſil. 43. niſi reſpectu paſſiuæ quando legitimi hæredes etiam collaterales & remoti fruſtrarentur vt per ſequ. ſed inſtitutus excluderet fiſcum adde Lu. Ro. conſi. 102. Guid. Pa. dec. Delph. 280. C.M.*

Baſtards ne ſuccedent ab inteſtat, ne par teſtament, à leurs parens & lignagers de quelque eſtoc qu'ils ſoient. clxxxvj.

Les deſcendans en directe ligne en loyal mariage des baſtards, leur ſuccedent, & non leurs autres parens & lignagers. clxxxvij.

Si l'enfant du baſtard va de vie à treſpas, delaiſſé ſon pere ou mere ou freres, les biens meubles & acqueſts immeubles, appartiennent à ſes pere, mere ou au ſuruiuant d'eux auec ſes freres par egales portions. Et s'il n'a pere ne mere, ils appartiennent auſdits freres : mais s'il va de vie à treſpas ſans enfans, pere, mere, ne freres, ne leurs deſcendans, en ce cas il a deux heritiers : l'vn du coſté paternel, qui eſt le ſeigneur haut iuſticier repreſentant l'eſtoc paternel, qui ſuccede à la moitié des meubles & conqueſts, & aux propres du coſté paternel, & ſes prochains heritiers du coſté maternel, qui ſuccedent en l'autre moitié deſdits meubles & conqueſts, & en tout l'heritage du coſté maternel. clxxxviij.

La ſucceſſion des aubains appartient à Madame, des biens eſtans au pays & Duché de Bourbonnois.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVIII. *Des tailles perſonnelles.* clxxxix.

IL y a audit pays & Duché de Bourbonnois des tailles [a] qui ſont tailles perſonnelles & ſont ſur le chef & la perſonne ; dont les vnes ſont franches : car elle ne rendent point la perſonne ſerue, combien qu'elles ſoient ſur le chef & ſur la perſonne : & d'autres qui ne ſont point franches, qui rendent la perſonne ſerue, & de pourſuite, & main-morte. cxc.

Quiconque doit taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit taille franche ou taille ſerue, ladite taille eſt à volonté raiſonnable, & la peut le ſeigneur croiſtre, ou diminuer, ſelon la faculté des biens de celuy qui la doit. cxcj.

Quiconques doit taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit franche ou ſerue, il doit quatre charrois l'an à ſon ſeigneur, s'il a bœufs & charrette ou beſte trainant : & s'il n'a bœufs & charrette ou beſte trainant, il doit quatre coruees l'an, où il plaiſt au ſeigneur l'employer à ſon ſeruice, du ſoleil leuant au ſoleil couchant. [b] cxcij.

Il y-a pluſieurs ſerfs dudit pays, dont en y-a les aucuns qui doiuent quatre deniers à cauſe de ſeruitude, & s'appellent les quatre deniers de Chantelle : & par la couſtume, n'eſchoitent [c] point les vns aux autres, ne leurs enfans [d], pourueu qu'ils ſoiẽt partis & ſeparez : Autre choſe eſt eux eſtans cõmuns. cxciij.

Si Monſeigneur le Duc & ſon vaſſal ont vn ſerf par commun, & il y-a enfans qui ſoient à partir, mondit ſeigneur le Duc a le choix quant on fait le partage. Et ſe fait le partage par ladite couſtume en ceſte maniere, que s'il y a pluſieurs ſerfs, ou femme de ſerue condition, mondit ſeigneur le Duc prend celuy que bon luy ſemble, & celuy qui eſt commun choiſiſt l'autre apres, tel que bon luy ſemble, & mõdit ſeigneur apres, iuſques au paracheuement : & s'il en reſte vn ou vne ſeuls, ils demeurent cõmuns, † cxciiij.

Si vne femme ſerue a pluſieurs baſtards ou baſtardes d'vn homme franc, ſeſdits enfans, vn ou pluſieurs ſeront tenus ſerfs : & le contraire eſt, que ſi vne femme franche a baſtards d'vn homme ſerf, les enfans demeurent en baſtardage, & ne ſeront point ſerfs. cxcv.

Nul ne peut demeurer és Chaſtellenies de Murat, Heriſſon, Montluçon, & Chantelle, n'aucunes d'icelles par an & iour, qu'il ne donne † taille franche à Monſeigneur ou autre, laquelle eſt ſur le chef & ſur la perſonne, & eſt de ſuite, ſinon que telle perſonne ſoit noble, clerc, ou perſonne priuilegiee, ou s'il ne demeure en lieu de franchiſe. cxcvj.

Nul ne peut aduouer aubains, ou nouueaux venans eſtrangers, eſdites Chaſtellenies, pour ſes hommes, ne leur indire n'impoſer ladite taille, ſi ce n'eſt monſeigneur le Duc, & non autre, ſinon qu'il ait iuſtice haute, moyenne & baſſe. cxcvij.

Quiconque doit taille perſonnelle à vaſſal autre, qu'à monſeigneur le Duc, ladite taille eſt ſerue & de ſuitte & de main-morte. cxcviij.

Si aucune perſonne, homme ou femme, doit taille perſonnelle à monſeigneur le Duc, & taille à ſon vaſſal, la taille du vaſſal eſt ſerue comme dit eſt, & par le moyen d'icelle la taille de mondit ſeigneur eſt pareillement ſerue, par le moyen du vaſſal qui l'aſſeruiſt : & par la couſtume, la pire condition emporte & attraict à ſoy la meilleure. cxcix.

Les enfans deſcendans en mariage d'vn homme ſerf ou femme ſerue, enſuiuent la condition de leurſdits pere & mere : tellement que ſi le pere ou la mere ſont ſerfs, ou l'vn d'eux ſeulement, les enfans & les deſcendans de luy ſeront ſerfs, combien que droit eſcrit die que partus ventrem ſequitur : Car par la couſtume la pire condition emporte la meilleure. cc.

L'homme ou la femme franc ou franche, ne ſuccede point au ſerf : mais le ſerf ſuccede bien à ſes parens francs. ccj.

La perſonne franche peut bien vendre & tranſporter ſon heritage au ſerf ou à perſonne ſerue : mais par le contraire, la perſonne ſerue ne peut tranſporter ſon heritage à perſonne franche : & s'il le fait, l'heritage ainſi tranſporté par ledit homme ſerf à perſonne franche, eſt acquis au ſeigneur de qui l'homme ſerf eſt ſerf, apres que ledit ſerf s'en ſeroit deueſtu & deſſaiſy reaument & de fait, & l'acquereur en auroit prins la poſſeſſion. ccij.

Quiconque doit taille perſonnelle trois fois l'an, C'eſt à ſçauoir en Aouſt, à Noël, & à Paſques, eſdites quatre Chaſtellenies, ladite taille eſt ſerue, & la perſonne qui la doit eſt ſerue & de ſerue condition, Et tous les deſcendans de luy, quelque part qu'ils ſe tranſportent. cciij.

Tous ceux qui doiuent quatre deniers de taille perſonnelle (que l'on appelle les quatre deniers de Chantelle) & tous les deſcendans d'eux, ainſi qu'ils ſeront eſcrits, & ſe trouuent au terrier ou papier dudit preuoſt deſdits quatre deniers de Chantelle, ils ſont tous ſerfs & de ſerue condition, de pourſuite & de main-morte. cciiij.

Et combien que tous les deſſuſdits deuans tailles ſerues, ſoient ſerfs & de ſerue condition, toutesfois ce nonobſtant peuuent ils paſſer tous contracts de ventes & tranſports à leur proffit, & contr'eux, tant de mariages qu'autrement, reſerué alienations de leurs heritages à perſonnes franches, & autres que de leur condition : mais à gens de leur condition qui ſont hommes d'vn meſme ſeigneur, ils peuuent vendre & aliener meubles, heritages & autres biens quelſconques, (comme les hommes francs) & paſſer tous contracts ſans congé de leur ſeigneur. ccv.

Gens de telle condition peuuent porter teſmoignage, & ſont receuz à teſmoignage indifferemment, comme autres gens. [f] ccvj.

Gens ſerfs & de ſerue condition peuuent eſter en iugement, commencer & pourſuiure proces & cauſes en demandant ou deffendant, contre leur ſeigneur ou autre, & ſans le conſentement de leur

De taille ſerue & de main morte.

La pire condition emporte la meilleure.

La perſonne franche ne ſuccede a la ſerue.

D'heritage tranſporté à perſonne franche par vn ſerf.

a 188. *Nico. Boe. de Burd. q 13. nu. 17. 51. gl. pragmati. de collat. §. verumtamen. Guil. Bened. in rep. c. Raynutius. in verbo. & vx. no. adela. nu. 142. ex. de teſtat. Et ſic non eſt iure reſeruatum regi niſi in locis vbi fiſcales vſurparunt. C.M.*

a 189. *Sur ce vne grande declaratiõ de Henry 2. donnee à Foinuille en Iuin, l'an 1548. dont i'ay coppie. C.M.*

b 191. *Reſeruata tamẽ hora meridiana quietis l. medi. P. de oper. lib. ſcilicet quãdo tẽpus illud eſt periculoſum labori vt in Italia prout etiam di. l. intelligitur. Excipitur etiam tẽpus quo ſolent prandere. C.M.*

c 192. *N'eſchoitent) Id eſt, non ſuccedunt. C.M.*

d 192. *Hoſtienſ. in ſũma de nat. ex lib. vent. par. vl. Io. fa. par. 1. iuſt. quib. modus pat. po. ſol. Gu. Pap. dec. Delph. 361. Gui. Benedic. in repet. ca. Raynutius. in verbo & vxo. no. adela. nu. 961. C.M.*

† alias commis.

† alias doiuc.

e 202. *Hac non poteſt imponere legem aliis regionibus & contraria eſt conſuetudo Bituricenſis huic par. tit. 1. par. 1. quam tamen ibi limitant in fugiente & latitãte, & ita debet hac conſuetudo reſtringi, quã inhumanam & impiam cẽſet his do. Io. pago digniſſimus & aquiſſimus mõtis briſſonij prafectus in ſuis annota. in has conſuet. cuius iudicium laudo, nec etiam hac conſuetudo extra territorium ſuum obſeruatur, ſed intra illud reſtringitur l. al. P. de iuriſ. om. iud. C.M.*

f 205. *Sũt enim liberi ſcripſi in cõſ. Pariſ §. 2. q. gl. 3. 1. fa. inſt. de*

Source : BIU Cujas

seigneur. ccvij.

Gens serfs & de serue condition succedent à leursdits parens, comme dit est: Et aussi leurs parens de leurdite condition leur succedent, s'ils sont communs en biens & demourans auec eux: Mais s'ils sont separez d'eux, ils ne leur succedent point, & appartiennent leurs biens & succession à leur seigneur par droit de Mortaille; posé qu'ils ayent enfans ou autres lignagers qui soient separez de biens d'auec eux: Toutesfois si les enfans ou autres † personniers habiles à succeder, s'estoient departis pour estude, seruice, impression, ou mal traictement, ils succederont neantmoins esdits cas, comme s'ils estoient demourans ensemble. ccviij.

Gens de serue condition peuuent marier leurs enfans, & leur donner de leurs biens meubles & immeubles: car leurs enfans & posteritez ensuiuent tousiours leur condition, ainsi les heritages demeurent tousiours en leur condition: car, comme dit est, la pire condition emporte la meilleure.

Chapitre xix. *Des donations.* ccix.

DOnation vniuerselle entre vifs de tous biens presens, faite à autre qu'à ses propres enfans, ou de partie d'iceux, *per modum quotæ*, ne vaut sans bail & apprehension de possession reelle & actuelle: qui est seulement, quand le donnant se dessaisist de la chose donnee, & le donataire s'en saisist tant que faire se peut; C'est à sçauoir, quant és terres feodales que le donataire soit receu en foy & hommage és choses tenuës en fief; & des censiuieres qu'il soit inuesty par le seigneur censiuier, des allodiales, qu'il en ait prins possession en presence de notaire & deux tesmoins; sans ce que par constitution de precaire ou retention d'vsufruict, soit (quant à la validité de ladite donation) autrement possession suffisamment transferee. Et en ce cas, le donataire vniuersel des biens presens, est tenu payer les debtes, que ledit donateur deuoit lors & au temps de ladite donation. ccx.

Donation vniuerselle faite de tous biens presens & aduenir, ne vaut; sinon en traité de mariage, au proffit des contrahans & des descendans d'eux: Et en ce cas, le donataire est tenu payer les debtes que le donateur deuoit, & deura iusques à l'heure de son trespas. ccxj.

Donations entre vifs de tous biens a retenuë certaine somme de deniers, ou partie desdits biens pour en disposer à son plaisir & volonté, est bonne & valable quant és biens desquels le donnant ne retient la disposition s'il y a bail & apprehension de possessiõ reelle & actuelle: & les biens retenus, en ce cas que le donateur n'en auroit autrement disposé, ne sont comprins en ladite donation: ains appartiennent à l'heritier ab intestat, si d'iceux le donnateur n'en a autrement disposé. ccxij.

Donner & retenir hors mariages, qui ne vaut par la coustume, est quand le donateur retient puissance de pouuoir disposer quand bon luy semblera de la chose donnee, ou quand il charge le donataire de payer ses debtes qu'il deura à l'heure de son trespas. ccxiij.

Donation particuliere d'aucuns biens, est bonne & valable sans apprehension de possession reelle & actuelle: & si du viuant du donateur ledit donataire n'a apprehendé la possession de la chose donnee, il la doit auoir, apres son trespas, par la main de l'heritier. ccxiiij.

Donation de chose particuliere, faite auec retention d'vsufruict à la vie du donnant, ou autre temps, est bonne & valable; & n'est donner & retenir. Et est le donataire saisi sans autre apprehension de possession, ledit vsufruict finy. ccxv.

En donation d'entre vifs d'aucune chose particuliere, ou autre valable, on peut faire clause resolutoire, comme, si le donnant suruit le donataire (ou autre semblable) audit cas lesdites donations soient resoluës & pour non aduenuës; & telles donations sont bonnes & valables. Et neantmoins le cas de la resolution aduenant, sont & appartiennent les choses donnees ausdits donateurs, lesquels s'en peuuent, esdits cas, dire saisis & vestus dedans l'an b de ladite resolution, tout ainsi qu'ils estoient au temps de ladite donation. ccxvj.

Le pere & la femme auctorisee, c ou la mere apres le trespas de son mary & vsant de ses droits, peuuent durant leur vie, iusques à quarante iours d auant leur trespas, partir & diuiser leurs biens e meubles & immeubles entre leursdits enfans, soient en leur puissance ou non: & tient & vaut telle disposition & partage; & ne peuuent lesdits enfans aller au contraire, sinon que par ledit partage leur fust aduenu moins f que de leur legitime: & est tel partage & diuision ambulatoire & reuocable iusques au trespas du disposant, apres lequel lesdits enfans, & chacun d'eux se peuuent dire & maintenir saisis & vestus des choses à eux aduenuës par ledit partage. Et se peut bailler ladite legitime en chose certaine: & s'il estoit moins delaissé à l'vn des enfans que de sadite legitime, elle est suppleée par les autres enfans pro rata, ledit partage demeurant au residu en sa force & vertu: & se peut faire tel partage, presens ou absens lesdits enfans, iudiciellement ou pardeuant deux notaires, ou pardeuant vn notaire & deux tesmoins, ou sous l'escriture & sing manuel desdits pere & mere: & sont lesdits enfans tenus d'acquiter & payer les debtes, laiz & funerailles, de leur pere & mere pro rata, si par ledit partage fait par le pere ou mere n'y auoit sur lesdits enfans ordonnance particuliere de payer lesdites debtes: Car en ce cas ladite ordonnance sera gardee iusques à la saulue de la legitime. ccxvij.

Le pere, mere, g ou l'vn d'eux, ne peuuent donner entre vifs à leurs enfans, hors contract de mariage, soient lesdits enfans emancipez ou non. ccxviij.

Insinuatiõ de donation n'est point necessaire, de quelque valeur & estimation que soit ladite donation, h

Chap.

interdic. §. retinenda. col. 3. tamen pro domino non admittuntur. Guil. Ben. in repe. cap. Raynutius. in verb. vxo. no. adelà. num. 972. de test. Ias. consil. vlt. lib. 2. C. M.

† aliàs personnes.

a 211. De præsentibus tãtum intelligitur, vt patet per prace. adde Guid. Pap. dec. Delph. 105. C. M.

b 215. Cõtrà donatarium vel eius hæredẽ vel etiam cõtra tertiũ qui acquisiuit cũ onere huius resolutionis: secus si acquisiuit & possidere cœpit sine isto onere, quia extãc annus curreret, vt pote qualitate possessionis resolutoriæ interuersa: actus enim intermedius contrarius impedit coniunctionem extremorum, vt not. in l. qui absenti. ff. de acq. vel amit. poss. in l. si soluturas. ff. de solutio. adde cons. Niuernensem §. 17. ti. de succes. & Archesi. parag. 35. C. M.

c 216. Simul vel seorsim, hoc est etiam de iure communi l. parentibus C. de inoff. testa. l. si cogitatione. C. fam. erc. l. si filia paragrapho si pater. D. eod. tit. C. M.

d *Quarante iours) Hoc non solum metu suggestionum: sed ne diuidens nimium vicinus morti facile erret in æquali distributione, sed per continuationem quadraginta dierum satis præsumitur errorem abesse. Quare si ante quadragesimum diem mente alienatus fuerit, deinde post 40. dies obierit censetur quantum ad hunc §. ab ea die obisse, quamentiu impos factus est. C. M.*

e *Leurs biens) Non autem bona filiorum nisi de eorum & maiorum consensu: & hæc diuisio permutationi similis est l. cum pater. §. hereditatem. 2. ff. de leg. 2. C. M.*

f *Moins) In quo tempus mortis inspicitur iuxta reg. iuris communis l. cum quæritur. C. de inoff. testa. & quia iste magis est actus vltimæ voluntatis, vt pote ambulatorius. C. M.*

g 217. Idem de ascendẽtibus fauore æqualitatis C. M.

h 218 Non est tanta ratio extendendi constit. anni. 1539 §. 132. ad istos qui non solent facile donare, sed tamen extenditur: quia formã respicit. C. M.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XX.

Des donations, dons mutuels, & autres conuentions faites en contract de mariage & constant iceluy. ccxix.

TOutes donations, conuentions, auantages, institutions [a] d'heritiers, & autres choses faites en contract de mariage en faueur d'iceluy au proffit & vtilité des mariez, de l'vn d'eux, ou des descendans dudit mariage, le mariage fait par paroles de present, sont bonnes & valables en quelque forme qu'elles soient faites, etiam en donnant & retenant: & posé qu'elles soient immenses, inofficieuses, & iusques à l'exheredation des propres enfans dudit disposant: Soient icelles dispositions faites apposées ou adioustees audit contract de mariage auant, ou pendant les fiançailles, reserué toutes-fois ausdits enfans leur droit de legitime [b] posé aussi que lesdites donations & auantages soient faites à personnes estranges [c] contractans ledit mariage, bastards, ou autres quelsconques: & saisissent telles dispositions les cas aduenus, quand lesdites donations & dispositions sont faites par personnes habiles à contracter. ccxx.

Institution d'heritier, & pacte de succeder, faite en contracts de mariage, s'estend seulement és biens qui se trouueront delaissez par le deces dudit disposant. Et n'empesche ladite institution, ou conuenance de succeder, que ledit instituant ne puisse aliener ses biens par contracts entre vifs. ccxxj.

Quand par contract de mariage n'est conuenu, quelle partie de la somme accordee pour le dot de la femme, doit sortir nature d'heritage au proffit de ladite femme; audit cas, entre les nobles les deux tiers, & entre les non nobles la moitié de la somme, sortissent nature d'heritage au proffit de la femme; Et le surplus nature de meuble au proffit des mariez. Mais quand il y-a heritage & argent ou autre meuble ensemble, l'heritage est propre à la femme, & le meuble est censé meuble au proffit desdits mariez & de leurdite communauté, si autrement n'est accordé. ccxxij.

Celuy qui a institué aucun son heritier en contract de mariage & faueur des mariés, ou descendans dudit mariage, ne peut faire autre heritier par testament ou contract subsequent quel qu'il soit, au preiudice de l'heritier ou heritiers instituez par ledit contract de mariage. [d] ccxxiij.

L'heritier institué par contract de mariage, est tenu payer & respondre de toutes debtes & charges hereditaires: toutes fois luy est permis [e] renoncer à ladite succession, ou soy porter heritier par benefice d'inuentaire: mais si aucun du lignage [f] du deffunt, se vouloit rendre heritier simplement, faire le pourra: & en ce cas est preferé audit heritier conuentionnel qui ne se voudra porter heritier simple. ccxxiiij.

Donations & dispositions faites en faueur de mariage des mariez, ou de l'vn d'eux, ou leurs descendans dudit mariage, auec reseruation que si ledit donataire trespasse sans hoirs suruiuans ledit donateur, audit cas les biens retourneront audit donateur, telle reseruation est bonne & valable: & tient ladite reseruation és choses par luy donnees, lesquelles le donateur audit cas recouurera, & en sera saisi. ccxxv.

Donations entre vifs vniuerselles aut per modum quotæ, sont reuoquees, si le disposant au temps de son trespas a enfans naturels & legitimes suruiuans, [g] fors és donations faites en contract de mariage lesquelles ne sont audit cas reuocables. [h] ccxxvj.

Le mary durant le mariage ne peut faire aucune association, donation, ou autre contract auec sa femme, enfans de sadite femme d'autre lict, ny autres esquels elle doiue ou puisse succeder immediatè, nec è contra la femme au mary, à ses enfans, ou autres esquels le mary doiue succeder immediatè; supposé que lesdits contracts soient validez par serment, si ce n'est en contract de mariage, ou contract de don mutuel d'entre le mary & femme, selon que sera dit cy apres. [i] ccxxvij.

Donation mutuelle faite entre le mary & la femme, de leurs meubles & conquests immeubles, est bonne & valable: & par vertu d'icelle le suruiuant ioüyra par vsufruit desdits meubles & conquests, & en sera ainsi incontinent apres le deces du premier mourant, pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans, [k] & qu'apres icelle les donnans mutuellement, viuent l'espace de xl. iours; & autrement ladite donation est nulle & de nul effet. ccxxviij.

Et en cas que ladite donation fortisse son effet, le suruiuant ioüyssant dudit don mutuel, est tenu payer, sur tous [l] lesdits meubles & conquests, les debtes qui estoient communes à l'heure du trespas du premier decedé, les obseques & funerailles, & deliurer les legs mobiliaires contenus au testament ou ordonnance de derniere volonté d'iceluy. ccxxix.

Donation mutuelle ne peut estre reuoquee par l'vne des parties sans le consentement de l'autre. [m] ccxxx.

Le suruiuant de deux mariez qui ont fait don mutuel ensemble, est tenu, incontinent & auant que soy immiscer & s'en pouuoir dire saisi, faire inuentaire des biens meubles, tiltres & enseignemens des immeubles, faire priser lesdits meubles, & bailler caution fideiussoire aux heritiers du premier decedé de rendre, apres sa mort, la moitié desdits meubles & conquests immeubles, selon ladite prisee & estimation; sur laquelle prisee, aduenant ladite restitution, sera premier distrait ce que monte la part des debtes du decedé, & ce qui est neccessaire pour acquiter le testament dudit deffunct, auec ses obseques & funerailles. Et outre, ledit suruiuant doit bailler ladite caution aux heritiers du premourant, de soustenir & entretenir lesdits conquests immeubles durant sa vie, & les rendre quittes & deschargez des arrerages de cens, rentes & autres redeuances dont ils seront chargez. ccxxxj.

Et ne se peuuent par lesdites donations, n'autrement, remettre lesdites cautions fideiussoires & confections d'inuentaires. [n]

a 219. *Quæ reuocari non possunt Ios. Fab. l. 1. C. si mancip. ita venie. decis. Tolos. 452. Guil. Benedic. in repet. cap. Raynutius in verb. duas hab. fil. nu. 197. Nicol. Boer. decis. Burd. 155. C. M.*

b Legitime] *tempore mortis parentis inspecto, vt dixi supra §. 116. C. M.*

c Estranges) *& sic corrigitur lege hac Edictali. C. de sec. nup. quia filij primi matrimonij nō sunt minus quam extranei. C. M.*

d 222. *Scilicet si supersint & conquirātur, adhuc non impeditur quædam particularia legare manente institutione in sua quota. C. M.*

e 223 *Guil. Bened. in repet. cap. Raynutius in verb. mort. 1. num. 408. 413. de testam. Nicol. Boer. dec. Burdeg. 53. C. M.*

f Lignage] *etiā collateralis excludendo filiū venientem ture conuentionis exoris tantu, nec tamen illi simpliciter stantis, secus si filius vellet ab intestato succedere omisso pacto vt potest, quia vtendo beneficio inuentarij non excluderetur per collateralem vt dixi in consu. Paris. §. 145. C. M.*

g 225. *Intellige* suruenus & encores viuans, *vt patet in processu verbali, & ne superiora corrigātur, sed tantum sit locus. l. si vnquam C. de reuo. dona. C. M.*

h 225. *In fin. Id est, cessat l. si vnquam, sed non l. si totas. C. de inof. dona. vt salua sit legitima, idem consuetudo Aluerniæ eo. tit. §. 33.*

i 226. *Sed non prohibetur legare. C. M.*

k 227. *Ex quocunque matrimonio vel alterius tantum. C. M.*

l 228. *Et sic super proprietate. C. M.*

m 229. *Alex. consil. 40. cons. 78. lib. 4. fallit in l. si ab hoste. b. D. sol. matrimonio. C. M.*

Des charges du donataire mutuel suruiuant.

n 221. *Adde Pet. Ancha. cons. 365. Alex. consil. 57. lib. 3. & potest dari cautio de habitante extra hāc prouinciam in loco vicino. C. M.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXI. *Des gens mariez, dots & douaires.* ccxxxij.

FEmme mariée est en la puissance de son mary tant que le mariage dure : & ne retourne en la puissance de son pere, ayeul, n'autre ascendant, soit que le mariage soit dissolu par mort du mary, ou qu'il y ait separation de biens : [a] Autre chose est, si apres les fiançailles ledit mariage ne sortissoit effet : car audit cas ladite fille fiancee demeure en la puissance de son pere, ayeul paternel, ou autre ascendant. ccxxxiij.

a 232. *Ergo simplex separatio bonorũ reddit mulierem separatam à potestate viri, ideo si est minor annis, dandus est ei curator. intelligendum etiam de separatione facta publicè & auctore iudice ordinario. C.M.*

Le mary & femme, le mariage fait par paroles de present, sont communs en tous biens meubles, debtes personnelles ia faites & à faire, & conquests immeubles qui se feront constant le mariage ; en telle maniere, qu'apres le deces de l'vn desdits mariez, le suruiuant doit auoir la moitié des choses dessusdites, & les heritiers l'autre : Et en sont saisis & en possession ; s'il n'est autrement conuenu au contract de mariage. ccxxxiiij.

Du payement des deniers promis en contract de mariage à aucuns enfans mariez par pere ou mere.

Quand aucune chose promise en contract de mariage à aucuns enfans mariez par leur pere & mere, ou par le pere seulement constant le mariage, n'a esté payee, n'acquittee durant leur communauté, le suruiuant est tenu payer la moitié de ce qui reste de ladite somme, & les heritiers du premourant l'autre moitié. Mais si durant ledit mariage les peres & meres marient leursdits enfans yssus d'autre mariage, & les sommes des deniers promises ausdits enfans ne sont acquitees constant iceluy, le pere ou mere desdits enfans, ou leurs heritiers, sont tenus de payer entierement ce qui restera de ladite somme ainsi promise ; sinon qu'il y eust renonciation faite par lesdits enfans, à laquelle l'autre desdits conioints prinst proffit : car audit cas ladite debte est payee par ceux qui en rapportent proffit, pro rata d'iceluy. Mais si lesdites sommes promises à enfans yssus d'autre mariage, sont acquitees durant & constant le second mariage, le pere ou mere desdits enfans sont tenus de rembourser, & rembourseront l'autre desdits mariez qui n'est pere ou mere, de la moitié seulement ; sinon qu'il y eust eu renonciation, à laquelle il eust eu proffit, comme dit est. ccxxxv.

Le mary a le gouuernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant : & est seigneur des biens meubles, fruits, reuenuz & emolumens appartenans à sa femme, & de ses debtes mobiliaires ; Et les peut demander & poursuiure en iugement & dehors en son nom sans sadite femme ; & luy en appartiennent les actions personnelles & possessoires, & en peut estre conuenu. Mais il ne peut vendre, n'aliener les heritages de sadite femme, sans son vouloir & consentement. [b] ccxxxvj.

b 235. *Dummodo etiã sit maior 25. annis, aliàs opus est decreto non autem curatore: quia decretum non potest fieri in rem viri, & sic non prohibetur auctorari. C.M.*

Le mary peut donner, vendre & aliener à sa volonté, les meubles & les acquests faits par lesdits mariez, ou l'vn d'iceux, durant & constant le mariage, par contracts faits entre vifs : mais non pas par contracts ayans traict à mort. ccxxxvij.

La femme coniointe par mariage, peut poursuiure ses actions de l'auctorité de son mary : & au refus de l'auctoriser par sondit mary sans cause legitime, elle sera auctorisee par iustice à faire ladite poursuite. ccxxxviij.

c 238. *Sanè intelligẽdum ne fiat ad motũ viri vel suorũ, maritus etiã poterit ex intersallo bonam fidem agnoscendo recompensare vxorem. C.M.*

La femme peut vendre, donner & eschanger, & autrement aliener, ses heritages, de l'auctorité de son mary, sans en estre recompensee. [c] ccxxxix.

Des deniers procedez de vente d'heritages de gens mariez, & emploiez en achat d'autres heritages.

Si le mary, ou la femme de l'auctorité de son mary, vend son heritage constant leur mariage, pour employer en autre heritage au proffit du vendeur, affirmation faite lors de ladite vente, ou au parauant, par-deuant le iuge competant, ou par-deuant deux notaires, & tost apres ladite vente, lesdits deniers, ou partie d'iceux, sont employez en acquisition d'autres heritages, en declarant & affermant lors de ladite acquisition, que c'est des deniers procedans de ladite premiere vendition, en ce cas l'heritage acquis desdits deniers, est subrogé & de mesme nature qu'estoit celuy qui a esté vendu, iusques à la concurrence de la somme contenuë en la premiere vendition : & le semblable est obserué en deniers baillez pour la dot de ladite femme, qui doiuent estre conuertis en heritages : car l'heritage qui sera declaré par le mary, faisant ladite acquisition, estre acquis desdits deniers, est propre à la femme. ccxl.

Des deniers d'heritages venduz auant le mariage deuz lors du mariage.

Si le mary & la femme, ou l'vn deux, auoient vendu leur propre heritage & patrimoine, au parauant leur mariage ou durant iceluy, dont fust deuë aucune somme de deniers au temps du deces de l'vn d'eux, les deniers qui en seront encore deuz au temps dudit decés, reuiennent & escheent pour le tout à iceluy d'eux, ou ses hoirs, duquel l'heritage a esté vendu : & sont reputez propre heritage & patrimoine du vendeur : nonobstant la communauté d'entre le mary & la femme. ccxlj.

De quoy est tenue la femme vefue cõmune en biens.

La femme qui est personniere auec son mary en meubles & conquests, est tenue, apres le deces de son mary, de payer les debtes de ladite cõmunauté pour telle part & portion qu'elle prend és meubles & conquests de la communauté : & ne sont les frais funeraux reputez debtes : mais sont lesdits fraiz funeraux à la charge & se payent par l'heritier du trespassé. Et semblablement le mary est tenu de payer la moitié des debtes de sa femme deuëment contractez. ccxlij.

Et peuuent les creanciers eux addresser contre les heritiers du deffunct debteur, pour le tout, si iceluy deffunct est obligé seulement, ou s'addresser contre la femme pour moitié, & contre lesdits heritiers pour l'autre moitié, au choix desdits creanciers. ccxliij.

Et si lesdits creanciers s'addressent pour le tout contre les heritiers du trespassé, lesdits heritiers auront recours pour leur rembourssement & interest pour la moitié de la debte contre le suruiuant ou ses heritiers : & quand lesdits mariez sont obligez ensemble, les creanciers se peuuent addresser selon la forme de leur obligation. ccxliiij.

Source : BIU Cujas

Quand les creanciers ſe ſont addreſſez contre les heritiers de l'vn des mariez obligé, & leſdits heritiers ne ſont trouuez ſoluables, iceux creanciers ſe peuuent addreſſer ſubſidiairement & auoir leur recours contre le ſuruiuant, ou ſes heritiers pour leur part & portion. ccxlv.

La femme, apres le treſpas de ſon mary, peut renoncer à la communauté qu'elle auoit auec feu ſon mary, & neantmoins auoir & retenir ſon heritage & douaire; & ne ſera tenuë d'aucunes debtes procedans de ladite communauté: [a] & doit faire la renonciation iudiciairement; dedans quarante iours apres [b] qu'elle aura ſceu le treſpas de ſon mary, appellez pour ce faire les heritiers apparens du treſpaſſé, s'ils ſont demourans en la iuſtice en laquelle le deffunct eſtoit domicilié en Bourbonnois au temps dudit treſpas: & à faute deſdits heritiers, appeller le procureur de la iuſtice dudit lieu où le treſpaſſé eſtoit domicilié; & pendant leſdits quarante iours, viura en ſon meſnage aux deſpens de l'heritier dudit deffunct. Et peut, nonobſtant ladicte renonciation, prendre & emporter l'vne de ſes robbes & habillemens, qui ne ſera ne le meilleur, ne le pire: mais le moyen, quand il y en a pluſieurs: & s'il n'y a qu'vn habillement, appartiendra à ladite femme. ccxlvj.

Et s'il eſt trouué qu'elle ait ſubſtrait ou recelé aucuns deſdits biens communs entr'elle & ſondit mary, elle eſt tenuë de payer la moitié deſdites debtes, nonobſtant ladite renonciation: & neantmoins ſera tenuë à reſtitution, & dommages & intereſts. Et ſi dedans leſdits quarante iours elle n'a fait ladite renonciation, elle eſt tenuë & reputee perſonniere, ſans ce qu'il ſoit beſoin luy requerir en faire declaration, ne qu'elle l'ait declaré; nonobſtant qu'il euſt eſté conuenu, de faire ladite renonciation dedans plus long temps que leſdits quarante iours, en contract de mariage, ou autrement. [c] ccxlvij.

La proprieté des biens dotaux retourne à la femme, ou à ſes heritiers, le mariage diſſolu: & en eſt ladite femme ſaiſie & en poſſeſſion, ou ſes heritiers, ſans autre apprehenſion de fait. ccxlviij.

Si deniers de mariage qui doiuent ſortir nature d'heritage, ne ſont emploiez auant le treſpas du mary ou de la femme, ils ſe prendront premierement ſur les meubles; & s'ils ne ſuffiſent, ſur les conqueſts. Et ſi les biens meubles & conqueſts ne ſuffiſent, ſur les propres heritages; & par faute de payement (ſommations & proteſtation preallablement faites par-deuant iuge competant) ſeront les heritiers tenus és dommages & intereſts de la femme. ccxlix.

Douaire couſtumier & conuentionnel a lieu: & eſchet, apres le treſpas du mary, le mariage fait par paroles de preſent: & eſt eſteint & finy par le treſpas de la femme. ccl.

La femme eſt douee, apres le treſpas de ſon mary, de la moitié de tous les heritages que le mary a le iour de ſon treſpas mouuans de ſon eſtoc, & autres dont il eſt mort veſtu & ſaiſi; excepté des conqueſts, auſquels ladite femme ne prent aucun douaire, par-ce qu'elle en a la moitié: [d] & a ledit douaire lieu iaçoit ce que par le contract de mariage ne luy ſoit aucun douaire conſtitué; pour d'icelle moitié iouïr par le cours de ſa vie, par maniere de douaire ſeulement: ſinon qu'en traitant le mariage, fuſt conuenu de douaire prefix & conuentionnel; auquel cas ceſſe ledit douaire couſtumier; Et eſt ſaiſie ladite femme & en poſſeſſion dudit douaire, ſoit couſtumier ou conuentionnel, apres le treſpas de ſon mary: & ſi le mary auoit pluſieurs chaſteaux ou maiſons, l'heritier aura & prendra le chaſtel ou maiſon qu'il luy plaira, & la vefue l'autre; ſinon qu'autrement fuſt conuenu. cclj.

Douaire ſur douaire n'a point de lieu, [e] tant que le premier dure: Toutes-fois la femme a recours & action, pour eſtre recompenſee dudit ſecond douaire, contre les heritiers ou detenteurs des biens de ceux qui l'ont conſtitué. cclij.

La femme eſt tenuë d'entretenir ſon douaire en l'eſtat qu'elle l'a trouué, & auſſi l'entretenir de cloſtures, couuertures, huis, planchiers, feneſtres & autres menuës reparations: & le proprietaire doit ſouſtenir les fondemens, murs, poutres, cheurons, & autres choſes qui ſont communément de plus longue duree que la vie d'vn homme: & ſont les cheminees, & non le contrefeu, comptees pour gros mur: auſſi eſt ladite douairiere tenuë de payer les charges reelles que deuoient les choſes ſur leſquelles elle a ſondit douaire. ccliij.

Et peuuent leſdits proprietaires, douairieres, & chacun d'eux, faire viſiter les choſes immeubles tenuës en douaire, par auctorité de iuſtice, à la conſeruation de leur droit, pour l'entretenement ou deterioration d'iceluy. ccliiij.

Femme ne prend point de douaire ſur la choſe, ſur laquelle ſon heritage ou dot eſt aſſigné, ſinon que ladite choſe excedaſt ſadite dot: auquel cas, elle prendra ſurplus pour & en deduction de ſon douaire. cclv.

Douaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois promis à vne femme en ſon contract de mariage, demeure à ladite femme, ſans reſtitution és heritiers du mary apres le treſpas de ladite femme. cclvj.

Douaire prefix en deniers n'eſt ſubiet à retour.

En contract de mariage auquel n'y a conuention de douaire prefix, ſi le mary ne laiſſe aucun propre heritage par ſon treſpas, la femme aura en vſufruit la moitié des meubles & conqueſts aduenans aux heritiers du treſpaſſé, qui eſt le quart du total, deducto ære alieno, en payant les charges deuës à cauſe dudit conqueſt pour ladite portion. cclvij.

Si le douaire eſt aſſigné ſur chaſtel, ou maiſon, ou autre lieu noble, où il y ait fief, le proprietaire receura les hommages à cauſe des choſes tenuës en fief. Et ſi le douaire eſt aſſigné & conſtitué ſur des deuoirs, droits de tailles, & bourdelages, & aucuns des heritages ſur leſquels leſdits deuoirs ſont deuz, ſont † commis, c'eſt au proffit dudit proprietaire: mais la douairiere en doit iouïr & prendre les fruits. cclviij.

De douaire aſſigné ſur lieu noble où il y a fief.

† *Aliàs* communs.

La femme, apres le decez de ſon mary, n'eſt tenuë de diuiſer la maiſon & heritage de ſon mary, auquel elle auoit par douaire couſtumier ou conuentionnel la moitié, iuſques à quarante iours

a 245. *Secus* ſi elle procede de ſon fait, *vnde cum mulier cũ marito quilibet inſolidum vendidiſſet domum mariti, fuit illa vidua per ſententiam & arreſtum condemnata etiam in totum, nonobſtante renũciatione ſocietatis, ſaluo ſuo recurſu contra heredes viri. C. M.*

b Apres, *ſubſtrahi debet impedimentum neceſſarium vt carceris, peſtis, hoſtilitatis, vt ſi maritus deceſſit tempore peſtis, qua ſuſpecti contagij prohibiti erant conuerſari, & ſic vidua non potuit accedere niſi poſt 40. dies. Reſ. infra 40. dies poſtquã licuit exire, & ita rectè iudicauit do. And. fœd. pro prætor. nec obſtat quod potuiſſet mittere procuratorem, quia prohibitum erat conuerſari cum ſanis, & excludit potuiſſet & toto hõc tempore pendente ſumptibus heredum viuet. adde Anchara. conſil. 254. C. M.*

c 246. *Quæ pactio nõ valet contra creditores, ſed bene contra haredes. C. M.*

d 250. *Secus ergo ſi nõ eſt cõmunis, quod eſt verũ ſi nõ eſt communis ab initio quo derogatur ſocietati, ſecus ſi non eſt communis quia vidua renũciat. non enim doariũ augetur, quia ſemel ab initio limitatum fuit. C. M.*

e 251. *De prælixo non loquitur: ſed de cõſuetudinario quando ſecunda vxor fuit decepta, alioquin non habet recurſum neque pro conuento neque pro cenſu. C. M.*

Source : BIU Cujas

apres le decez: & si ladite maison ne se pouuoit conuenablement diuiser, elle demourera à l'heritier, en recompensant premierement la vefue d'vne autre maison & demourance. cclix.

De douaire assigné par pere ou mere, & le fils predecede cõme il se prend.

Quand par pere, mere, ou les ascendans en ligne directe, est assigné douaire prefix à la femme de leur fils ou fils du fils, & ledit fils, ou fils du fils, predecede le constituant, ledit douaire prefix se prent sur les biens dudit predecedé, tant qu'ils se pourront estendre, & le surplus sur les biens de celuy qui l'aura constitué. cclx.

Si douaire appartenant à la femme est assigné ou se doit prendre sur plusieurs choses, elle n'est tenuë de prendre la moitié en chacune d'icelles; mais ledit douaire se prendra sur vne piece entiere: & si elle n'estoit suffisante, de prochain en prochain. cclxj.

Si le mary a la proprieté d'aucune chose & vne autre y a l'vsufruit, la femme de celuy qui y auoit la proprieté, y aura douaire quand l'vsufruit sera consolidé auec la proprieté; nonobstant que ce soit apres la mort de son mary. cclxij.

La douairiere peut prendre du boys de haute fustaye pour reparer les maisons de son douaire.

La douairiere, peut en appellant l'heritier, ou en son deffaut ou absence par auctorité de iustice ordinaire, prendre du boys de haute fustaye où elle est douee, pour reparer les maisons & choses necessaires en sondit douaire. cclxiij.

La femme prend son douaire en l'estat qu'elle le treuue apres le trespas de son mary; soit garny de fruits ou non: & aussi le laisse à l'heritier de son mary, en l'estat qu'il est à l'heure de son trespas, sans rien recompenser tant d'vne part que d'autre, des impenses & labeurs faits pour les fruits dudit douaire: & s'il y auoit deterioration, l'heritier dudit constituant en a action contre l'heritier de ladite douairiere, pour en estre recompensé. cclxiiij.

† Autrement appellez marmentauls.

Douairiere qui vend ou aliene aucune chose dudit douaire, à perpetuité, qui couppe ou abbat les arbres fruictiers ou † marmaux, & les gros bois qui ne le furent puis trente ans, doit perdre son douaire en la chose en laquelle elle a mal versé par la maniere deuant dite: & outre, est tenuë de l'empirement & deterioration. cclxv.

a 264. *Alex. cons.* 118. *lib.* 5. *Paul. Pic. l. Titia cum testamẽto §. Titia cũ nuberet. col.* 75. *D. de legat.* 2. *not. in auth. qui rem C. de sacrosc. eccle. C. M.*

Des mariages faits par eschange.

Si personnes marient leurs enfans les vns auec les autres, les enfans ainsi mariez (que lon appelle par eschange,) ont droit tant en meubles, heritages que conquests, tel qu'auroient ceux au lieu desquels ils sont subrogez; & en demeurent saisis & vestus, & succedent aux pere, mere, & ascendans en directe ligne, appellez & consentans audit mariage ceux ausquels ils sont subrogez, comme s'ils estoient enfans legitimes & naturels: & sont au moyen dudit eschange censez & reputez desiors estre appanez: sans preiudice des droits des seigneurs pour les taillables, mortaillables & bourdelages: mais par tel eschange ou appanage n'est le masle forclos d'autre succession que de pere, mere, & ascendans: & la fille d'autre succession que de pere, mere & ascendans, frere & sœur & autres successions collaterales estans dedans les termes de representation, tant qu'il y ait hoir masle ou descendant de masle: s'il n'y a conuention au contraire: & a lieu ladite coustume seulement entre non nobles. cclxvj.

De la confiscation de biens de l'vn des mariez.

Si par delict escheoit confiscation, soit des biens du mary ou de la femme, ladite confiscation n'a lieu que pour la portion des biens du delinquant: & ne pert la femme, ladite confiscation de son mary, son douaire ne son droit de communauté, & autres à elle appartenans sur les biens de son mary: nec è contra: ne pareillement les creanciers leurs debtes & deuoirs.

Chapitre xxii.

Des communautez. cclxvij.

b 267. *Ergo secus de fratre* 20. *annorum cum sorore* 17. *annorũ, imò etiam si soror haberet* 20. *annos, vel etiam esset senior fratre, quia etiã duæ sorores ad inuicẽ maiores annũ, nõ continẽtur in hac tacita societate: ergo nec soror cum fratre, quia consuetudo loquitur de masculis tantum.*

COmmunauté de biens ne se contracte taisiblement entre personnes demourans ensemblement, par quelque temps que ce soit, s'il n'y a conuention expresse de societé faite entre eux; fors & excepté entre deux freres; auquel cas, est requis qu'ils soient aagez de vingt ans pour le moins, b qu'ils soient hors puissance paternelle, demourance d'an & iour, & qu'ils ayent faite entre eux, durant ledit temps, mixtion de biens: auquel cas, lesdits freres taisiblement ont contracté entre eux societé & communauté de biens: & en icelle sont comprins tous les meubles precedens & subsequens ladite communauté, & les conquests faits durant ladite communauté, & iusques à la dissolution d'icelle. cclxviij.

c 270. *Ceste nouuelle coustume fut publiee l'an* 1529. *tost apres Pasques, parquoy fut conclud qu'elle ne auoit lieu en celuy duquel la fẽme estoit decedée vn peu auparauant, & en furent d'aduis les aduocats de Paris, de Moulins, & de Bourbonnois: & faut noter, que quãd le suruiuãt marye sa fille & luy baille dot, c'est acte suffisãt pour dissoudre la communauté quant à elle, combien qu'elle n'aye fait expressement renoncer à la communauté & autre partage, aussi a esté sous la coustume de Paris semblable question à ceste cy en ce regard, contre la vefue feu M. de Nigron, tres-feal procureur en parlement & ses filles mariees auprofit du fils d'icelle auquel la communauté accreut depuis le mariage de ses sœurs. C. M.*

Le chef & gouuerneur d'vne communauté, peut, durant icelle, conuenir & estre conuenu en toutes actions personnelles & possessoires, pour le fait de ladite communauté, sans procuration de ses autres communs. cclxix.

Conquests & debtes personnelles actiue & passiue, se partent entre communs comme les biens meubles: & sont reputez de mesme nature que meubles; s'il n'y a conuention au contraire. cclxx.

Si l'vn des conioints par mariage ou autres communs personniers, vont de vie à trespas, & laissent enfans ou autres qui soient leurs heritiers, & le suruiuant, desdits conioints ne fait aucun inuentaire, partage, diuision, ou autre conuention equipollant à partage dedans quarante iours, d à compter du iour du trespas du premourant, la communauté des biens se continue & conserue entre ledit suruiuant & lesdits enfans pour la portion du deffunct, si bon leur semble; & neantmoins sont saisis & en possession de la succesion de leurs pere & mere trespassez, ou autres desquels ils sont heritiers. cclxxj.

d Quarante iours, *Id est, nisi incipiat infra* 40. *dies, sunt enim inducia vt infra id tempus in commodo non sit societas nec à die mortis quidem, aliàs durat vsque ad initium legitimi inuentarij vel alterius sufficientis actus. C. M.*

Source : BIU Cujas

Si aucunes perſonnes ſont communes en biens meubles & conqueſts, & l'vn baſtit & edifie de nouuel en ſon heritage, ou en celuy de l'vn deſdits communs, durant ladite communauté, ledit edifice demeurera à celuy à qui eſt le fonds: & n'y ont rien les autres communs. cclxxij.

Toutesfois ledit edifice eſt eſtimé, ſelon la valeur d'iceluy au temps de la communauté diſſoluë: & celuy à qui eſt le fonds, eſt tenu d'en rembourſer ſondit perſonnier pro rata. Autre choſe eſt en reparations d'heritages, auſquelles n'y a aucune recompenſe. cclxxiij.

Quand aucun heritage, ou autre choſe reelle, mouuant de l'eſtoc & branche d'vn perſonnier d'aucune communauté, ſoit entre mary & femme, ou autres, eſt acquis par ceux de ladite communauté, ou l'vn d'eux, l'heritage n'eſt commun entre leſdits perſonniers, ains demeure à celuy ou ceux, qui eſt de l'eſtoc & branche dont meut ledit heritage, ſi bon luy ſemble. Et en ce cas, ſont les autres communs perſonniers rembourſez des deniers de ladite acquiſition, pour leur portion, dedans vn an apres ladite communauté diſſoluë: pendant lequel rembourſement, les fruits deſdites choſes ſont communs entre leſdits perſonniers. Et à faute de rembourſement, ledit an paſſé, ladite choſe acquiſe eſt commune; & n'eſt plus ledit acquereur receu à faire ledit rembourſement. Mais ledit rembourſement fait dedans le temps deſſuſdit, celuy dont meut ledit heritage en eſt ſaiſi. cclxxiiij.

Si don d'heritage, ou bail à rente, eſt fait à l'vn des communs, par celuy de qui il eſt heritier preſomptif, ledit don eſt reputé auancement de ſucceſſion, & non acqueſt: & n'y prennent rien les autres cõmuns perſonniers, ſinon qu'il y euſt entrages ou deniers baillez; auquel cas il eſt tenu de rembourſer par ferue[a] ſeſdits communs perſonniers deſdits entrages ou deniers baillez. cclxxv.

a 274. *Id eſt, pro rata. C. M.*

Conqueſts immeubles aduenus aux heritiers d'vn treſpaſſé, ſont propres heritages auſdits heritiers: tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, leſdits conqueſts retournent à leurs prochains heritiers du coſté & ligne de celuy par le treſpas duquel ils leur ſont aduenus. cclxxvj.

Meubles qui eſcheent par ſucceſſion, ſont communs entre mary & femme, & autres communs perſonniers de meubles & conqueſts: mais les heritages & choſes immeubles qui eſcheent par ſucceſſion, ne ſont de ladite communauté, & appartiennent à celuy qui eſt heritier, & y ſuccede comme en l'heritage de ſon eſtoc. cclxxvij.

Ce qui eſt ſubiet à la communauté.

L'heritage prins à rente perpetuelle ou rachetable par l'vn des mariez, ou communs, d'autre que de l'eſtoc, eſt reputé conqueſt auſdits mariez, ou communs, és cas où rentes ſe peuuent aſſeoir. cclxxviij.

Si durant & conſtant le mariage, l'vn des conioints, ou communs perſonniers, vendent ou hypothequent leurs propres heritages, & que durant ledit mariage ou communauté ils les recourent ou racheptent, ils ne ſont apres ledict rachapt reputez conqueſts: & n'y giſt rembourſement. cclxxix.

D'heritages propres vẽdus par perſonniers, & rachetez.

Si aucuns communs & perſonniers achetent aucuns heritages à tiltre de rachat, & pendant le temps & terme dudit rachat, l'vn des communs & perſonniers va de vie à treſpas, les deniers prouenans dudit rachat ſe partent entre leſdits communs perſonniers & leſdits heritiers. Autre choſe eſt des heritages acquis par aucuns deſdits perſonniers, auparauant ladite communauté, à charge de reemeré. Car ſi tels heritages, apres ladite communauté diſſoluë, ſont rachetez, les deniers appartiennent à l'acquereur, ou à ſes heritiers, & ne ſont diuiſez entre leſdits communs & perſonniers. cclxxx.

Si l'vn des deux[b] ayans aucune choſe commune & indiuiſe, s'en ſert & en vſe, il n'eſt tenu de faire proffit ny eſmolument à l'autre; ſinon apres, qu'il eſt ſommé de ce faire, ou diuiſer ladite choſe.

b 280. *Loquitur in non ſocius & de hoc eſt caſus in l. duo fratres vbi Bal. ff. de acquir. vel omit. hære. Paul. Ia. Philip. Dec. in l. 1. in fin. C. qui teſta. fac. po. dixi in conſ. Pariſ. §. 146. C. M.*

Chapitre xxiii.

Des choſes reputées meubles, conqueſts ou heritages. cclxxxi.

Noms, debtes, actions pour choſes mobiliaires & arrerages de cens & rente, ſont reputez meubles. cclxxxij.

Moulins aſsis ſur baſteaux és riuieres, qui ſe peuuent mouuoir de place en autre, & pareillement moulins à vent, ſont reputez & cenſez meubles.[c] cclxxxiij.

c 282. *Scilicet quando ſunt libera facultatis, ſecus ſi annexa habeant ius ſeruitutis vt alij teneantur ibi molturã facere, vt dixi in conſ. Pariſ. 218. col. 5. nu. 7. 2. edit. C. M.*

En la proprieté de choſe immeuble, donnee ou leguee à l'vn des perſonniers par contemplation de luy, le perſonnier n'y a aucune choſe.[d] cclxxxiiij.

d 283. *Niſi eſſent ſocij omnium bonorum. Alex. conſ. 66. lib. 4. C. M.*

Fruits pendans, ſont tenus & reputez meubles entre communs & perſonniers: & s'entend des fruits induſtriaux tant ſeulement, comme vignes apres la taille, & les blés apres qu'ils ſont ſemez. Autre choſe eſt des fruits naturels, comme noix, foing, mayeres, pommes, poires & autres ſemblables: Car ils ne ſont reputez meubles, iuſques apres qu'ils ſont ſeparez du fonds & cueillis. cclxxxv.

Poiſſon en eſtang, eſt reputé meuble apres les deux premiers ans paſſez, à compter du temps qu'il a eſté appoiſſonné: auſsi eſt, le poiſſon mis en ſerue ou reſerue, pour vſage & prouiſion de maiſon: Toutesfois auant leſdits deux ans, entre communs & perſonniers, le ſeigneur de l'eſtang eſt tenu de rendre & reſtituer à ſes communs perſonniers pro rata, le pris qu'aura couſté ledit appoiſſonnement, ou de ſouffrir qu'ils prennent portion à la peſche dudit eſtang, au choix du ſeigneur d'iceluy. cclxxxvj.

De poiſſon en eſtang.

Artillerie, & autres choſes ſeruans à la tuition d'vn chaſteau, dongeon, ou autre fortereſſe, ne ſont reputez meubles; mais demeurent à celuy auquel ladite place doit appartenir. cclxxxvij.

D'artillerie & choſes ſeruans à la tuition & fortereſſe.

Toutes choſes de maiſon tenans à icelle à cloux ou cheuille, ne ſont reputez meubles. cclxxxviij.

Vn preſſoüer edifié en vne maiſon, eſt reputé immeuble; & les cuues reputées meuble.

Source : BIU Cujas

Chapitre xxiiii.

Des testamens, donations à cause de mort, legats & executeurs d'iceux. cclxxxix.

a 291. *Id est donatio causa mortis, vt patet ex verbis cõiunctis & ex rubrica, quicquid opinionibus & sententiis variatum sit anno 1550. Vnde cum dua sorores mutuò mobilia dedissent & conquestus superstiti retento vsufructu: Resp. donationem in totum validam, nec esse reducendam ad quartam bonorũ relictorum per præmortuam, quia in donatione sunt duo, dispositio & executio, dispositio verò hic statim ligat nec suspenditur, & ab ea fit denominatio, ergo non dicitur* ayant trait, *licet executio habeat tractum, confirmatur sententia mea per §. 211. cum 4. seq. C.M.*

AVant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & sing manuel du testateur; ou signé de sa main, & à luy leu & par luy entendu, en la presence de trois tesmoins; ou qu'il soit passé pardeuant deux notaires, ou pardeuant le curé de la paroisse ou son vicaire general, & vn notaire; ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoins; ou d'vn notaire & deux tesmoins; ou de quatre tesmoins: iceux tesmoins idoines & suffisans, & non legataires du testateur, Fors & excepté en tant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutefois & pour le moins sera gardee la solennité de droit canon. ccxc.

Entre testament & codicille n'y a point de difference: & ne sont lesdits testamens ou codicilles inualidez, à faute d'institution d'heritier, preterition, ou exheredation. ccxcj.

Aucun ne peut par testament, codicille, donation ayant traict à mort, a institution ou autre disposition de derniere volonté, disposer de ses biens que de la quarte partie chargee de tous legs & funerailles; tellement, qu'il faut que les trois quarts demeurent à l'heritier, franchement sans charge de legs ne funerailles: & s'entend ladite quarte partie des biens dudit defunct, ses debtes payees & acquitees: mais si ladite disposition, comprins les legats, excede la quarte partie, le tout est reduit audit quart, pro rata & au sol la liure sur chacun de ceux au proffit desquels auroit esté disposé ou legué: & quand ladite disposition est moindre que dudit quart, celuy au proffit duquel elle est faite, n'est chargé d'aucuns legs & funerailles, sinon que l'heritier ab intestat luy voulsist suppleer iusques audit quart: lequel, audit cas, est chargé de tous lesdits legs & funerailles. ccxcij.

Des legs faits aux notaires & tesmoins testamentaires.

Le testateur ou disposant ne peut donner, ne leguer directement, n'indirectement aucune chose aux notaires receuans & tesmoins instrumentaires desdits testaments ou dispositions: Et sont telles donations & legats nuls & de nul effect & valeur. ccxciij.

Legataires ne peuuent de leur auctorité prendre les choses à eux leguees, n'eux en dire saisis, mais faut qu'elles leur soient baillees & deliurees par les mains des executeurs ou heritiers dudit testateur. ccxciiij.

Donation testamẽtaire est reuocable.

Donation faite par testament, & derniere volonté à cause de mort, se peut changer & diminuer, accroistre & reuoquer nonobstant serment fait de non reuoquer. ccxcv.

Des executeurs testamentaires.

Executeurs de testamens d'aucuns defuncts, sont, dedans l'an & iour du deces & trespas, pour l'accompliſſement du testament, saisis des meubles & conquests du defunct, iusques à la concurrence des ordonnances & dispositions contenuës audit testament. Et où il n'y auroit meubles & conquests suffisans, sont saisis lesdits executeurs des propres dudit defunct, iusques au paracheuement de la quarte partie de tous ses biens, pour l'accompliſſement dudit testament; sinon que lesdits heritiers mettent és mains desdits executeurs, meubles suffisans pour l'accompliſſement dudit testament: Car, en ce cas, lesdits executeurs, apres qu'ils seront saisis desdits meubles, ne se peuuent plus dire saisis des biens dudit defunct: mais si en la succession dudit defunct, n'y auoit meubles & conquests suffisans pour l'accompliſſement dudit testament, & que les heritiers ne voulsissent bailler argent pour l'accomplir; en ce cas est permis ausdits executeurs, vendre des propres heritages dudit defunct, iusques à la quarte partie, pour l'accompliſſement d'iceluy, à faculté de remeré, si faire se peut, sinon à perpetuité, les heritiers appellez; pour de l'argent prouenant d'icelles venditions, mettre à execution ledit testament: & ne sera ledit executeur dessaisi des choses dessusdites dedans l'an & iour du trespas, pour quelque offre que l'heritier puisse faire d'accomplir ou faire accomplir ledit testament. ccxcvj.

b 296. *Scilicet ciuili regio vel non, sed non coram ecclesiastico etiam inter sacerdotes, quia negotium istud non est ecclesiasticum. C.M.*

Vn executeur testamentaire ayant commencé son execution, est tenu la paracheuer, & rendre compte pardeuant le iuge ordinaire; b & pour ses vacations & salaires, se peut addresser audit iuge qui les luy taxera selon qu'il verra estre à faire; sinon que le testateur par sondit testament en eust ordonné certain salaire: & est creu ledit executeur par son serment, des fraiz du conuoy, aumosnes & Messes celebrees. ccxcvij.

Les legataires d'aucuns testamens, apres deliurance de leurs legs à eux faite verbalement par l'executeur ou executeurs du testament, se peuuent dire saisis des choses à eux leguees, & pour raison d'icelles, peuuent prendre & intenter complainte en cas de saisine & nouuelleté. ccxcviij.

c 300. *Vt & Aurelijs & apud Montargicũ qua fuerunt correcta, vt scrip. in cons. Pari. §. 10. q. 8. & hoc tantùm est respectu differentia inter filios primi & secundi, vel etiam vlterioris matrimonij, sed non excluditur representatio in linea directa, in qua veniũt in stirpe §. cum filius. inst. de hæredit. ab intest. C.M.*

Les executeurs peuuent receuoir les debtes du defunct, dont les obligez & cedules leur auront esté baillées par inuentaire, & non autrement, sans le sceu & consentement de l'heritier ou heritiers.

Chapitre xxv.

Des successions. ccxcix.

LE mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder ab intestat, sans apprehension de fait. ccc.

Succession de pere & de mere, se part & diuise par testes, & non point par licts; combien que par cy deuant il y ait eu coustume contraire. c ccj.

Source : BIU Cujas

En ſucceſſion de gens nobles, le fils aiſné, ou ſon fils aiſné, [a] apres ſon treſpas; emporte pour ſon droict d'aiſneeſſe le nom & les armes du defunct, le chaſtel ou maiſon principale, en precipuité & aduantage: & peut ledict fils choiſir & eſlire tel manoir que bon luy ſemble, ſoit paternel ou maternel, ſi lors du partage la ſucceſſion de la mere eſt aduenuë, pour ſondit droict d'aiſneeſſe. cccij.

Droict d'aiſneeſſe s'entend, s'il y a chaſtel ou place forte, & s'il y a foſſé ou foſſez, vn ou pluſieurs, enuironnans ladite place ou baſſe court; & ſi dedans la cloſture deſdits foſſez, il y a granches, eſtables, ou autres choſes, ils demeurent à l'aiſné, ou ſon fils aiſné comme deſſus eſt dit: & outre l'enclos deſdits foſſez, quarante toiſes [b] de terre à prendre du bout des foſſez de toutes parts par dehors, tant que leſdites quarante toiſes ſe pourront eſtendre à l'entour deſdits foſſez: mais ſi en quelque endroict dudit chaſtel ou maiſon leſdictes quarante toiſes ne ſe pouuoient trouuer, il n'aura que ce qui ſe trouuera en chacun coſté, & n'en ſera ailleurs recompenſé. Et s'il n'y a point de chaſtel, ou place forte à foſſé ou foſſez, il aura la maiſon: & outre, ce qui eſt enclos, ſoit de mur ou de pal, ſeruant à la cloſture de la baſſe court, & quarante toiſes tout entour à prendre de ladite cloſture ſoit de mur ou de pal: & s'il n'y a mur, pal, ou autre cloſture en ladite maiſon, leſdites quarante toiſes ſe prendront à icelle maiſon, le tout comme deſſus: & eſt la toiſe de ſix pieds. cccij. cccij.

Toutesfois ſi dedans leſdites cloſtures & quarante toiſes y auoit moulins, preſſoüers, ou fours banniers, l'aiſné les pourra retenir, en recompenſant ſes coheritiers de leurs parts & portions dedans l'an; autrement, leſdits moulins, preſſoüers, ou fours banniers, ſe partiront egalement: mais s'il y a moulins, preſſoüers, ou fours qui ne ſont banniers, ou l'vn d'eux, dedans leſdites cloſtures & quarante toiſes, ils demeureront à l'aiſné pour ſondit droict d'aiſneeſſe & auantage, ſans recompenſer ſes autres coheritiers: & pendant ledit temps de recompenſe, les fruicts deſdits moulins, fours, ou preſſoüers banniers ſont communs. cccciij. cccciij.

Entre filles n'y a point de droict d'aiſneeſſe. [c] cccv.

Fille mariee & appanee [d] par pere ou par mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels, apres le decez de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels, ne peut demander legitime ne ſupplement d'icelle, ne auſſi venir à ſucceſſion collaterale dedans les termes de repreſentation, tant qu'il y ait maſle, ou deſcendant de maſle, ſoit maſle ou femelle, heritant eſdites ſucceſſions, combien qu'elle n'y ait expreſſement renoncé: mais en ſucceſſion collaterale, hors les termes de repreſentation, elle, ou ſes deſcendans, ſuccedent auec les maſles ou leurs deſcendans, ſelon la prerogatiue du degré: & en deffaut de maſle ou deſcendans de maſle, ladite fille, ou ſes deſcendans, viennent à la ſucceſſion du dernier deſcendant deſdits maſles, ſelon ladite prerogatiue. cccvj.

Les termes de repreſentation [e] ſont és ſucceſſions directes des aſcendans ou deſcendans *in infinitum*: Et en ligne collaterale, des freres & des ſœurs, ou de leurs enfans: & ſe partent & diuiſent les biens d'vn deffunct, en ſucceſsion eſtant hors les termes de repreſentation, egalement entre les heritiers d'iceluy, par teſtes & *non per ſtirpes*, tant meubles qu'heritages: mais dedans leſdits termes de repreſentation, leſdites ſucceſsions ſe partent *per ſtirpes* tant meubles, qu'heritages. cccvij.

Renonciation [f] faite par la fille en ſon contract de mariage, s'entend eſtre faite au proffit de l'hoir maſle germain, & des deſcendans de luy, fans ce qu'il ſoit beſoin d'en faire autre expreſsion: ſinon qu'il fuſt dit expreſſement, au profit duquel ladite renonciation auroit eſté faite. cccviij.

Donations faites par pere, mere, ou autres aſcendans, à leurs deſcendans en precipuité en contract de mariage & faueur d'iceluy, ne ſont ſujettes à collation entre les donataires & leurs coheritiers. cccix.

Fille mariee & appanee, ayant renoncé expreſſement ou taiſiblement, au proffit des maſles ou deſcendans des maſles, s'il n'y a maſle, ou deſcendans de maſle ſoit au temps de la renonciation ou apres, & n'y ait que filles lors de la ſucceſsion eſcheant, ladite fille ainſi mariee ſuccede auec ſes autres ſœurs: & ſe peut dire ſaiſie, en rapportant [g] ou moins prenant és ſucceſsions de pere & mere, ou autres. cccx.

La portion de la fille mariee & appanee, comme dit eſt, accroiſt aux maſles ſeulement, s'ils veulent payer la dot à elle conſtituee, ou le reſte d'icelle: Et s'ils ſont refuſans de la payer, & il y a filles reſtans à marier, elles ſuccederont à leur ſœur mariee viuant leur pere, auec les maſles ou deſcendans d'eux, en payant le dot pro rata, ou teſte d'iceluy. Et combien que ladite fille ainſi mariee ne prenne part & portion eſdites ſucceſsions, comme dit eſt, ſi fait elle nombre [h] & part auec les autres enfans, pour la quotité & computation de legitime. cccxj.

Le pere, mere, ou autres aſcendans, en mariant en premieres nopces leurs filles & autres deſcendans en directe ligne, pourront reſeruer à leurdite fille ou autres deſcendans en directe ligne, droict ſucceſsif de pere & de mere & autres lignagers, tel que bon leur ſemble. Mais ladite fille mariee en premieres nopces & appanee par ſes pere, mere ou autres aſcendans, ne peut eſtre

a 301. *Ergo aliud in filia vt & §. ſeq idem de conſ. Burg. §. 141. 306. §. 92. viatriaca. §. 106. dixi in conſ. Pa. §. 3. col. 1. q. 5. nu. 8. & latius §. 134. C.M.*

b 302. *Intellige hexapedas quadratas more agrimenſorum de quibus dixi in conſ. Pariſ §. 11. nu. 6. non in directum ſeu in lõgum, ſed in circuitu, & ſic primogenitus vltra manſionem & eius clauſuram, debet habere mille quadringentos quadraginta pedes quadratos ſi tantùm terra feudalis ſeu mobilis admetiri queat aqualiter in circuitu manſionis, vt plenius dixi in commentar. meo in has conſ. anno 1550. rogatu primorum inclitæ vrbis Molinenſis incepi & mox videns chariſſ. Do. Io. Papon commentaria in has edidiſſe, decidi: ſed cũ ille vt candidi eſt animi & patriæ amantiſſimi obnixè me rogauit vt nihilominus pergerem vt feci donec anno 1552. propter ius publicum Galliæ & eccleſiæ à me propugnatum coactus ſum in Germaniam 4 annos migrare. C.M.*

c 304. *Non tamen tollitur prærogatiua iuris communis de qua in L. vlt. de fid. inſtru. L. catera fam. ercisc. vnde ſi quid ſit indiuiſibile primogenita filiorum non tenetur indicium ſortis ſubire, ſed ſi velit iure maioris ætatis præferenda erit, ſorores de æſtimatione partium recompenſando, idem in ſimilibus vt tetigi in conſ. Pariſ. §. 26. C.M.*

d 305. *Vtrumque copulatiuè requiritur Panor. conſil. 107. lib. 2. Alex. conſil. 13. nu. 10. lib. 3. vbi in annota. dixi Philip. Dec. conſuet. 105. conſil. 261. vbi tetigi & hic gloſ. 2. nu. 4. vt mors parentis poſt tractatum, ſed ante celebratas nuptias faciat deficere hanc excluſionem. C.M.*

e 306. *Aduocati & iuridici Borbonienſ. s ſemper conſuluerunt & indicarunt* que les termes de repreſentation s'entendent *data inæqualitate partium & actuali repræſentatione, alioquin filia ſororis nupta vt ſupra non excludatur per filium fratris in ſucceſſione patrui vel auunculi quia non indigent repræſentatione. Ego vero ſemper cenſui verba* dans les termes *intelligenda, id eſt infra metas in quibus eſt vel eſſe poteſt repræſentatio, & verba* hors les termes, *id eſt extra metas vel gradus in quibus permittitur repræſentatio, ita vt in nouiſſimo themate fœmina excludatur per patruelem vel conſobrinum etiam ſi nullus patruorum vel auunculorum ſuperſit: & ita pro domino Imberto de la Platiere domino de Bordillon, obtinui per ſententiam præfectorum à libellis palatij die 23 Iunij, anno 1550. & per arreſtum huius ſenatus confirmatorium die 18. Iulij 1551. relatore Andrea Tiraquello, quare nuper 1560. miratus ſum audiens, pragmaticos Molinenſes in ſua hæreſi perſeuerare. C.M.*

f 307. *Siue expreſſa, ſiue tacita, de qua ſup. §. 105. C.M.*

g 309. *Niſi datum ſit in præcipuum. §. §. 308. & quatenus non lædit legitimam aliorum. C.M.*

h 310. *Non ſolùm diminuendo partes ſingulorum, ſed etiam augendo cumulum legitimæ de trient. & ſemiſſ. C.M.*

Source : BIU Cujas

rappellee à aucun droict ſucceſſif, au preiudice des maſles ou leurs deſcendans ſans leur conſentement expres, ſoit par ſecond contract de mariage ou autrement : toutes-fois n'eſt prohibé auſdits pere, & aſcendans, donner ou leguer à ladite fille ainſi mariee & appanee en premieres nopces, ou diſpoſer à ſon profit de ſes biens, autrement que par reſeruation ou rappel de leur droict ſucceſſif. cccxij.

Fille qui ſe marie ſans le ſceu & outre le gré de ſes pere & mere, ou de ſon pere ſeulement, ou de ſa mere apres le treſpas du pere auant l'aage de vingt cinq ans, peut eſtre par eux, ou l'vn d'eux, exheredee, ou appanee de telle choſe que bon leur ſemble: Et audit cas, [a] ne peut pretendre, n'auoir droict és biens & ſucceſſions de ſeſdits pere & mere, par legitime ou autrement. cccxiij.

a 312. D'exheredation ou appenage tel qu'a voulu le pere ou mere, *adde Fran. Cur. conſil. 39. C.M.*

Collation & rapport ſe doiuent faire en ſucceſſions directes, [b] & non en collaterales. cccxiiij.

b 313. *Secundùm ius commune intelligitur ad quod tacitè refertur, ideo aſcendentes non conferunt, quia iure non cauetur, patet quia concurrunt cum naturalibus vt in §. ſequ. qui tamen non conferunt, ergo nec aſcendẽtes. C.M.*

Les aſcendans ne ſont heritiers, & ne ſuccedent à leurs deſcendans en directe ligne, reſerué les peres & meres, & ayeux ou ayeules, paternels ou maternels reſpectiuement; leſquels, ou l'vn d'eux apres le decez de l'autre, ſuccedent à leurs enfans és biens meubles & aux conqueſts faits par leurſdits enfans decedez, auec leurs autres freres & ſœurs germains ou leurs enfans, par egale portion. Et s'il n'y a freres ou ſœurs germains, ou enfans deſcendãs d'eux, leſdits pere ou mere, ayeul, ou ayeule deſſuſdits, ſont entierement heritiers deſdits meubles & conqueſts, & en forcluent les freres & ſœurs vterins, & paternels, & autres parens : & ſont leſdits pere & mere, ou en deffaut d'eux l'ayeul ou ayeule, chacun vn chef, & leſdits freres & ſœurs germains chacun vn autre, & les enfans deſdits freres ou ſœurs germains vn chef ſeulement, poſé qu'ils fuſſent pluſieurs : & en outre les pere & mere, ayeux ou ayeules, ſuccedent entierement à leurs enfans és biens que leſdits pere & mere, ayeul ou ayeule leur auroient donnez; & en ſont ſaiſis en cas qu'il n'y aura enfans deſdits enfans. cccxv.

Quand aucun va de vie à treſpas ſans hoirs deſcendans d'iceluy, & ſans pere & mere, ayeul ou ayeule, les plus prochains du coſté & eſtoc paternel, ſuccedent pour la moitié des meubles & conqueſts : & les plus prochains du coſté maternel, en l'autre moitié : & aux heritages ſuccedent les plus prochains lignagers des eſtocs dont ils ſont venuz, ſoit en ligne directe ou collaterale. [c] cccxvj.

c 315. *Si ſuperſint & velint, aliàs acreſcũt etiam coniunctis alterius lateris C.M.*

Qui prend les meubles & conqueſts d'aucun, ſoit par contract [d] ou ſucceſſion, eſt tenu de payer ſes debtes mobiliaires. cccxvij.

d 316 *Ergo idem ſi legato, & intellige de vniuerſitate vel quota vel rata quota & quatenus ſufficiunt. amplia etiam ſi donata ſint vel legata omnia mobilia vel dimidia ſine onere ſoluẽdi debita, quia nihilominus tenebitur totum vel dimidiam ſoluere creditoribus, ſaluo ſibi recurſu contra hæredes. ſecus in legato vel dono rei vel ſummæ particularis. C.M.*

Tant qu'il y ait frere germain ou ſœur germaine, ou deſcendans d'eux, ou l'vn d'eux, ſoit ladite ſœur mariee ou appanee ou non, ayt renoncé ou non, y ait repreſentation ou non : le frere ou la ſœur qui ne ſont que de l'vn des coſtez, ſoit paternel ou maternel, ne les deſcendans d'eux, ne ſuccedent tant que la ligne du germain dure. cccxviij.

Les biens de celuy qui entre en religion ne ſont dediez à l'Egliſe; ſinon qu'il y euſt expreſſe dedication deſdits biens. cccxix.

Le monaſtere ou religion auquel quelqu'vn a fait profeſſion expreſſe ou taiſible; ne ſuccede aux pere, mere, n'autres lignagers d'iceluy profez, ſoient leſdites ſucceſſions eſcheües ou à eſcheoir: Mais y ſuccedent les autres parens, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit religieux eſtoit decedé : car il ne fait part & portion, ne nombre, pour la computation de legitime : mais eſt reputé comme perſonne morte. cccxx.

e 321. *Et ſic præſupponit quòd non poteſt is eſſe hæres & legatarius etiam in collaterali, non poteſt etiam eſſe hæres & donatarius in directa niſi in caſu. § 308. ẽ. eodem. C.M.*

Les prochains lignagers des gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent és biens par eux delaiſſez. cccxxj.

Si à aucun heritier ab inteſtat eſt aucune choſe leguee, il luy eſt loiſible de ſoy tenir à ſondit laiz, & repudier ſa portion hereditaire. [e] cccxxij.

f 322. *Ergo videtur quod nec illis in poſtea quæſitis ſuccedant de quo in l. 2. C. de bo. proſcrip. dixi in conſ. Pariſ. 186. C.M.*

Bannis à perpetuel ne ſuccedent point à leurs lignagers : [f] mais ſuccedent les autres prochains lignagers du defunct. cccxxiij.

Quand aucun va de vie à treſpas delaiſſez pluſieurs heritiers habiles à luy ſucceder, & les aucuns s'abſtiennent ou renoncent à ladite ſucceſſion, le droict qui leur eſt appartenu s'ils n'y euſſent renoncé, accroiſt aux autres qui ſe voudront porter heritiers s'ils ſont de meſme eſtoc & ligne. [g] cccxxiiij.

g 323. *Intelligo hos præferendo, nõ autem alios excludendo, imò excludo fiſcum. C.M.*

Subſtitution d'heritier faite en teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, n'a lieu & ne vaut aucunement audit pays, par legat n'autrement en quelque maniere que ce ſoit, & n'a aucun effect de legat. cccxxv.

Quand aucun habile à ſucceder ab inteſtat paye creanciers, legats, ou fait autre fait d'heritier, il eſt tenu & reputé heritier; & ne peut apres repudier ladite ſucceſsion, quelque proteſtation qu'il puiſſe faire au contraire. [h] cccxxvj.

h 325. *Niſi in funeralibus vel periturus, & intelligitur ſecũdum ius l. gerit. ff. de acquir. vel omit. hæredita. C.M.*

Quand aucun a declaré en iugement eſtre heritier d'vn defunct, ladite declaration proffite à celuy à la requeſte duquel elle a eſté faite, & à tous autres. Et auſsi quand aucun a declaré iudiciellement qu'il n'eſt heritier dudit defunct, ladite declaration vaut renonciation de ladite ſucceſsion, & proffite à tous. Autre choſe eſt s'il eſt reputé heritier par contumace : car en ce cas, il n'eſt reputé heritier qu'au profit de ceux contre leſquels il eſt declaré heritier. cccxxvij.

De ſaiſie des biens d'vn defunct, quand il n'a heritiers apparans.

Le ſeigneur iuſticier ne peut faire mettre ſa main, ſans requiſition de partie, ſur les biens & ſucceſsions des decedans en ſa iuſtice, quand il y a heritiers apparens qui tels ſe declarent, comme pere, mere, enfans, freres, ſœurs, oncles, couſins & couſines, tant germains que remuez de germains, tantes, nepueux, niepces demeurans au lieu & iuſtice où le defunct eſt treſpaſſé. Mais ſi leſdits heritiers apparens ne ſe declarent, le ſeigneur iuſticier pourra faire ladite main-miſe pour la conſeruation du droict des parties, enſemble inuentaire des biens à moindres fraiz que faire ſe pourra, laquelle main-miſe ſera leuee à l'heritier apparent, en verifiant ſommairement & de plein, qu'il eſt prochain lignager du treſpaſſé. cccxxviij.

Le ſeigneur haut iuſticier ſuccede à ſes ſuiets qui n'ont heritiers.

Le ſeigneur haut iuſticier ſuccede aux deſcedans ſans parens & lignagers habiles à luy ſucceder;

Source : BIU Cujas

& nele forcloſt le mary en ſucceſſion de la femme, ne la femme en celle du mary, ne auſſi le lignager és biens eſquels il n'eſt habile [a] à luy ſucceder. cccxxix.

Le lignager qui ſe veut porter heritier ſimple, eſt à preferer à ceux qui ſe veulent porter heritiers par benefice d'inuentaire; combien qu'il ne ſoit ſi prochain du defunct, comme celuy qui requiert eſtre admis par ledit benefice d'inuentaire. cccxxx.

L'eſtranger ne peut eſtre receu à ſoy porter heritier ſimple, ne par benefice d'inuentaire; & pource le deboute le lignager requerant eſtre receu par benefice d'inuentaire. Toutesfois l'heritier conuentionnel par mariage, ou autrement, poſé qu'il ſoit eſtranger, pourra s'il ne veut accepter ſimplement ladite ſucceſſion, ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, ſi aucun des lignagers du defunct ne le veut eſtre par ledit benefice d'inuentaire.

a 328. *Intellige de inhabilitate abſoluta vt monachus vel ſpurius vt legitimatus vt ſuccedat in mobilibus tantùm: aliàs materni ſeptimi vel decimi gradus excludet fiſcum in paternis, vt nuper tetigi. §. 323. reiecto vulgari errore. C.M.*

Chapitre xxvi. *Des droits ſeigneuriaux.* cccxxxj.

Terres hermes, [b] & vacans ſont au ſeigneur iuſticier. cccxxxij.

Biens vacans & eſpaues [c] appartiennent au ſeigneur haut iuſticier. cccxxxiij.

Sur la cenſiue & ſur le chef fief d'aucun ſeigneur l'on ne peut vendre rẽtes, ne icelle ſurcharger, ſans la volonté du ſeigneur du cens, ou du ſeigneur du chef fief: & qui le fait de fait, la rente & ſurcharge ſera oſtee, & l'heritage deſchargé: Et à ce faire peut le ſeigneur cenſiuier ou feodal, contraindre les parties. Autre choſe eſt des membres du fief, car l'on les peut ſurcharger, vendre & tranſporter. cccxxxiiij.

Suppoſé que l'on ne puiſſe ſurcharger le chef fief de la choſe feodale, de rente, ou de redeuance, ne mettre aucunes charges deſſus, ne auſſi ſur les choſes mouuans de la cenſiue & directe ſeigneurie d'autruy ſans le vouloir & conſentement dudit ſeigneur: Toutesfois ſi les ſeigneurs feodaux, deſquels les choſes ſont tenuës en fief, ou les ſeigneurs cenſiuiers & directs, ſouffrent ladite rente & ſurcharges eſtre leuees continuellement ſur leſdites choſes, apres la notification à eux faite de ladite ſurcharge, par l'eſpace de trente ans, ſans faire diligence d'icelles faire deſcharger, apres ledit temps continué, & la poſſeſſion deſdites rentes & charges, leſdits ſeigneurs feodaux ou cenſiuiers viendront à tard requerir, que leſdites ſurcharges ſoient oſtees de deſſus leſdites choſes feodales & cenſiuieres: Ains tiendront leſdites ſurcharges & demeureront, ſauf les droicts de directe ſeigneurie eſdits ſeigneurs feodaux & cenſiuiers. cccxxxv.

Threſors mucez d'ancienneté appartiennẽt, le tiers au ſeigneur haut iuſticier, le tiers au ſeigneur de l'heritage où ils ſeront trouuez, & le tiers à celuy qui les a trouuez. [d] cccxxxvj.

Beſtes prinſes pour eſpaues, auant que pouuoir eſtre venduës par iuſtice, doiuent eſtre gardees, c'eſt aſſauoir, cheures, brebis, & autre menu beſtail l'eſpace de trois iours & trois nuicts: Et les groſſes beſtes, comme bœufs, vaches, iumens, pourceaux & leurs ſemblables, l'eſpace de huict iours & huict nuicts: pendant lequel temps, ſera faite notification au lieu accouſtumé à faire prolamations, du lieu auquel elles auront eſté prinſes, affin que les maiſtres ou ſeigneurs deſdites beſtes les puiſſent recouurer. Et ſi dedans ledit temps il n'appert qu'aucun face pourſuitte deſdites beſtes, elles peuuent eſtre venduës audit lieu public, apres ledit temps de trois ou huict iours paſſez reſpectiuement, au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et ſi dedans quarante iours apres ladite vente, le ſeigneur deſdites beſtes reuient, & les veut recouurer, faire le pourra en payant les paſtures & fraiz de ladite vente: autrement leſdits deniers appartiennent auſdits ſeigneurs. cccxxxvij.

Si aucun trouue vn abeillon à miel eſpaue en ſon heritage, qui ne ſoit pourſuiuy par celuy à qui il appartient, il eſt tenu de reueler au ſeigneur iuſticier, ou à vn de ſes officiers en la iuſtice duquel il eſt trouué, dedans vingt & quatre heures apres qu'il aura ſceu ledit abeillon eſtre en ſon heritage. Et ſi ledit abeillon n'eſt pourſuiuy de celuy à qui il appartient dedans huict iours, ledit reuelant en aura la moitié, & l'autre moitié ſera au ſeigneur haut iuſticier. Et s'il ne le reuele, & il en ſoit conuaincu, il reſtablira ledit abeillon & eſpaue, & ſera condemné en l'amende. Et s'il le prend en autruy fonds, il ſera condemné en amende arbitraire, & à ladite reſtitution. cccxxxviij.

Auſſi qui trouue eſpaue & le retient, ſans le reueler dedans xxiiij. heures à la iuſtice, ou aux officiers dudit ſeigneur iuſticier au territoire duquel ladite eſpaue eſt trouuee, il eſt amendable enuers ledit ſeigneur iuſticier, auec reſtitution de ladite eſpaue. cccxxxix.

Homme ſujet en iuſtice faiſant feu, doit, pour raiſon de la haute iuſtice, trois charrois l'an, s'il a bœufs & charrette, & s'il n'a bœuf ou deſtail tirant à charrette, il luy doit trois coruees là où il plaiſt au ſeigneur l'employer en ſa iuſtice ou hors. Et doit iceux charrois ou coruees faire, de ſoleil leuant à ſoleil couchãt, & tellement que du leuant il puiſſe eſtre en ſa maiſon au couchant: & eſt tenu ledit ſeigneur qui prendra ledit charroy ou coruee, de nourrir ceux qui feront leſdits charrois ou coruees, ou payer pour le charroy à deux bœufs ſix deniers tournois, à quatre bœufs douze deniers tournois, à ſix bœufs dix-huict deniers tournois, & pour coruees ſix deniers tournois, au chois du ſeigneur. Et ne peuuent leſdits ſeigneurs contraindre les ſujets, faire charrois pour autres que pour eux & leurs affaires, ne auſſi les prendre vne annee ſur autre, car ils ne ſe arreragent point: & ne ſont comprins en ceſte taille les villes & autres lieux dudit pays qui ont franchiſe & priuilege de ne faire aucun charroy ou coruee: auſſi ne ſont comprins ceux qui par ſentence, contract ou compoſition, en doiuent plus ou moins, auquel cas ils ſont tenus faire le charoy ſelon leſdits traitez, compoſitions ou ſentences. cccxl.

La riuiere tolt & donne au ſeigneur haut iuſticier; & ne donne aucunement au ſeigneur treſfoncier & proprietaire qui n'a point ladite iuſtice. Et ſera la croiſſance que la riuiere donne, vray domaine au ſeigneur haut iuſticier, qui s'appelle communement Laiz. cccxlj.

b 331. *Grecè, ἔρημος Speculde iuriſd. omnium §. 1. Guil. Benedic. in repet. cap. Raynutius in ver. & vxo. Adela. num. 832. de teſta. C.M.*

c 332. *Bud. vocat, adeſpota, quia aſſertorem non habent. vid. Io. Fab. §. examen inſt. de rer. diu. Guil. Benedic. in rep. dic. cap. Raynutius verbo & vxo. no. Adela. nu. 952. C.M.*

De rẽte ou charges leuees par trẽte ans ſur vn chef fief.

d 335. *Etiã in loco ſacro quia nihilominus eſt de iuriſdictione & territorio domini loci, vt dixi in conſ. Pariſ. §. 46. nu. 25. C.M.*

Des beſtes eſpaues trouuees & vẽdues par le ſeigneur.

D'vn eſſain d'auettes ou mouches à miel eſpaue.

D'amende contre celuy qui recele l'eſpaue.

Des charrois deux par homme ſuiet.

Charrois ou coruees ne s'arreragent point.

Explication de ce mot Laiz.

Source : BIU Cujas

Et si la riuiere laisse isle, elle est au seigneur haut iusticier, en la iustice duquel ladite isle sera le plus pres, eu regard au fil de l'eau de ladite riuiere. Et s'entend des riuieres d'Allier, Loire, Cyolle, Cher & Besbre: Autre chose est des petites riuieres & ruisseaux. cccxlij.

De motte ferme dont partie est inundee.

Motte ferme est conseruatiue au seigneur proprietaire & tresfoncier; en telle maniere, que si la riuiere noye ou inunde vne partie de l'heritage d'aucun seigneur, la partie qui demeure en terre ferme & non inundee, conserue droict au proprietaire en la partie inundee: tellement, que si la riuiere par traict de temps laisse ladite partie inundee, le seigneur proprietaire la reprendra: & ne sera en ce cas au seigneur haut iusticier. cccxliij.

De taille qu'on appelle Queste.

Monseigneur le Duc a droit & faculté de tailler ses hommes, residens & sujets en sa haute iustice, en quatre cas, és lieux esquels a accoustumé de prendre ladite taille esdits quatre cas, qu'on appelle Queste. cccxliiij.

Quatre cas esquels le seigneur peut tailler son subiect.

Celuy qui a taille ou queste és quatre cas, peut tailler ses sujets quand il va en voyage d'outre mer visiter la terre saincte; quand il est prisonnier des ennemis: quand il marie sa fille en premieres nopces; & quand il est fait cheualier, & est ledit cas de prison, reiterable: & ne sont les autres cas reïterables. cccxlv.

De taille ou queste abonnee.

Et est ladite queste abonnee en plusieurs desdites villes & villages de Bourbonnois; & quant aux autres lieux, ladite taille se prend & leue selon les tailles personnelles & reelles, lesquelles esdits quatre cas, & chacun d'iceux, aduenans, doublent l'annee que lesdits cas, ou l'vn d'eux aduiennent: c'est à sçauoir, que si l'annee de l'vn desdits cas aduenans est deu pour ladite taille personnelle & reelle le simple, & ledit simple montoit dix sols tournois, sont deuz pour ledit cas autres dix sols tournois, & du plus plus, & du moins moins: sinon qu'il y eust és cas dessusdits conuention, constitution, composition, priuilege, ou sentence au contraire. cccxlvj.

De taille double.

Et si l'annee de l'vn de cesdits cas aduenant, ladite taille estoit double, & que pour ledit double, le simple compris, fust deuë la somme de vingt sols tournois, lesdits vingt sols ne doublent à cause de ladite taille: mais seulement doublera le simple de ladite taille qui estoit dix sols, & audit cas ne se payera que la somme de trente sols tournois. cccxlvij.

Quand plusieurs des quatre cas aduiennent en vne mesme annee.

Quand plusieurs desdits quatre cas aduiennent en vne mesme annee, mondit seigneur ne leue ladite queste ladite annee, que pour l'vn desdits quatre cas: & l'emolument des autres se passe és années prochaines subsequentes, annee par annee. cccxlviij.

Et les autres seigneurs, soient iusticiers ou non, qui ont droict de leuer & perceuoir ladite taille esdits quatre cas sur leurs hommes & sujets, ils en vseront selon leurs droits qu'ils auoient auparauant la publication de ces presentes. cccxlix.

De la confiscation de biens meubles & immeubles.

Les biens de celuy qui est banny à perpetuel, ou est condamné à mort, sont confisquez, sans autre declaration, aux seigneurs hauts iusticiers, en la iustice desquels lesdits biens sont situez ou assis, soient meubles ou immeubles, en payant les fraiz de iustice. Et si aucuns desdits immeubles estoient heritages taillables, les heritages taillables appartiennent au seigneur dudit taillable: & si ledit condamné à mort ou banny à perpetuel estoit mortaillable, ses biens meubles & immeubles sont & appartiennent au seigneur duquel il est mortaillable, & non au seigneur haut iusticier. cccl.

Les creanciers sont preferez aux seigneurs sur les biens confisquez ou vacquans.

Quand le seigneur haut iusticier prend biens confisquez ou biens vacans, les creanciers sont payez tant que les biens se peuuent estendre, & non autrement: & se commence le payemẽt sur les meubles, noms, debtes & actions, & en deffaut d'iceux sur les immeubles. ccclj.

On ne doit aller aux vignes pour icelles grappeter, que trois iours apres que lesdites vignes seront vendangees, sur peine d'amende. Et n'est partant entendu, que les seigneurs desdites vignes ne les puissent garder plus longuement que du iour assigné de la bandee, [a] pour en faire leur proffit si bon leur semble. ccclij.

a Bandee est ce qu'on appelle ban de vendanger, qui est qu'on proclame l'ouuerture des vendanges.

Quand aucun possede terres ou heritages à tiltre de terrage par tiers ou champart, ou vignes à carpot qui se vendangent hors bandee, il est tenu, vingt & quatre heures auant qu'il puisse rien transporter hors le champ ou vigne, appeller celuy à qui est deu droict, ou ses commis, pour prendre sondit droict de terrage, parciere, champart ou carpot: [b] & s'il ne le fait, il est tenu au double du terrage, parciere, ou champart: pourueu que ledit seigneur, son fermier, receueur ou commis, face residence en la paroisse, où est ledit heritage: & s'il n'y estoit, les detempteurs de l'heritage ou vignes sujets audit carpot & autres droicts dessusdits, sont tenus faire sçauoir audit seigneur, le Dimanche precedent au prosne de la Messe parochiale dudit lieu, le iour qu'ils entendent vendanger: Autrement, peuuent les laboureurs, apres les tynes & gerbes comptees en presence de deux tesmoins, emmener leur part franchement. Aussi sont tenus de mener incontinent ledit droict de carpot ou champart au lieu accoustumé s'ils sont sujets de ce faire: & s'ils ne sont sujets, ils les peuuent delaisser sur le lieu apres la denonciation faite. cccliij.

b Bailler terres à parciere, & vignes à carpot ou quart pot, est quand le seigneur du fonds prend part és fruits auec le mestayer & vigneron. Voy l'Indice de Rageau.

Des terres baillees à parciere & vignes à carpot.

L'on ne peut appliquer terres baillees à parciere & vignes à carpot, à autres vsages qu'elles ont esté baillees, n'en icelles construire & bastir aucun edifice, sans le vouloir & congé du seigneur à qui la parciere ou carpot appartient, sur peine d'amende & des interests enuers le seigneur dudit heritage. cccliiij.

D'amende contre ceux qui n'acquittent le peage.

Marchands forains & autres, conduisans marchandise & denrees par le chef du peage, auquel doit estre mise enseigne, s'ils trespassent iceluy sans l'acquitter, payent soixante sols tournois d'amende, à appliquer au seigneur du peage, & le droict dudit peage, ensemble les fraiz de la poursuitte, sans autre confiscation. Mais si ledit forain trespasse par l'vn des branchages dudit peage, ignorant iceluy peage, en iurant l'ignorance & payant ledit peage, il est quitte de ladite amende, pour la premiere fois: & s'il ne veut iurer, il est tenu de payer ladite amende, auec le droict d'iceluy peage & fraiz de ladite

Source : BIU Cujas

pourſuitte. cccLv.

Ceux qui achetent vins & autres choſes pour leur prouiſion ou autrement, qui paſſent par les peages,doiuent le droit de peage, s'ils ne ſont priuilegiez: & s'ils le ſont, doiuent certifier & faire apparoir de leur priuilege: autrement,doiuent payer: & s'ils ne payent, ils ſont tenus audit ſeigneur, du peage, & en amende de ſoixante ſols. cccLvj.

Et ſi dudit priuilege y a debat pour cauſe apparente entre le ſeigneur dudit peage ou ſon fermier,iceluy qui allegue ledit priuilege, eſt tenu de conſigner ou bailler reſpondant pour ce que ſeroit deu dudit peage, en la iuſtice du ſeigneur duquel le peage eſt aſſis. cccLvij. Du priuilege de ceux qui ne doiuẽt peage.

Mais ſi le ſeigneur dudit peage, ou fermier ſuccombe au procez,il eſt tenu enuers ledit priuilegié de tous deſpens,dommages & intereſts. cccLviij.

Si le ſeigneur du peage,ou ſon fermier, exigent plus grande ſomme que deuë n'eſt pour raiſon dudit peage, il eſt tenu en l'amende,& de rendre le double de la ſomme exigee, & és deſpens, dommages & intereſts. cccLix. D'amende contre les peagers exacteurs.

Quand vn marchand, ou autre, partant de ſa maiſon pour aller en foire,marché, ou ailleurs,a payé le peage ou paſſage par lequel il paſſe, il ne doit rien de retour, s'il retourne ledit iour: ait vendu ſa marchandiſe ou non. cccLx.

Si le marchand,ou autre,paſſant par vn peage,en deffaut d'entretenir les ponts,ports,paſſages & chemins,où ſont pris leſdits peages,en bonne & ſuffiſante reparation, ſouffre ou ſouſtient aucun dommage ou intereſt, le ſeigneur ayant ledit droit,ou ſon fermier, en eſt tenu: [a] Et peut le ſeigneur ſuzerain,à la requeſte de partie intereſſee,ſaiſir les fruits de la ſeigneurie dont depend ledit peage,iuſques à pleine ſatisfaction des intereſts & dommages, leſdits ſeigneurs,ou fermiers,dudit peage appellez. cccLxj.

a 360. *Idem Io. Firmia. Britag. in tract. de gabel.*

Les ſeigneurs ayans leſdits peages doiuent entretenir les chemins & voyes publiques, pour raiſon deſquels ils tirent leſdits peages, & les tenir en ſeureté pour les paſſans & repaſſans. Et quant és autres chemins, ponts & voyes publiques,pour raiſon deſquels n'eſt deu peage ne autre droit,les habitans des paroiſſes où ſont leſdits chemins,ponts & paſſages, ſont tenus les reparer & entretenir, & ſeront contraints par le iuge ordinaire de contribuer,pour la quantité des ſommes neceſſaires pour reparer leſdits chemins & paſſages; & doiuent faire les impoſts neceſſaires les procureurs deſdites paroiſſes, trois ou quatre d'eux appellez.Et eſt ledit impoſt fait,ſans aucuns fraiz; & vaut ledit impoſt, combien que tous les impoſez ne ſoient de la iuriſdiction dudit iuge, mais que la plus grande partie en ſoit: doiuent leſdits impoſez payer leur impoſt & quotitez, nonobſtant oppoſition on appellation quelſconques, ſelon l'ordonnance, & ſans preiudice d'icelles. cccLxij. De l'entretenemẽt des chemins, ponts & paſſages.

Si aucun affirme frauduleuſement, qu'il meine aucune choſe par pays pour gens priuilegiez, & il eſt conuaincu du contraire, il eſt puny comme pariure, à l'arbitrage du iuge, & outre eſt tenu dudit peage. cccLxiij. De punitiõ du voiturier pariure.

Combien que les choſes appartenans à priuilegiez ſoient voiturees par gens mercenaires & qui gaignent argent, toutesfois n'en eſt deu aucun peage. cccLxiiij.

Quand aucun voiturier ne trouue le ſeigneur du peage,ou ſon fermier,audit lieu de peage,& il baille ce qu'il eſt tenu bailler & payer,à aucun qu'il trouue en la maiſon du ſeigneur,ou fermier,ou au prochain voiſin, il eſt quicte dudit peage,& n'eſt amendable.

Chapitre xxvii. *Des fiefs.* cccLxv.

Les choſes feodales en tout ou partie peuuent eſtre venduës, alienees, & en peut eſtre prinſe poſſeſſion, ſans licence & congé du ſeigneur. [b] cccLxvj.

b 365. *In Delphin. Italia, Germania, Hiſpania, & fere vbiq. idem & finis. §. fallit in variis locis, de quibus dixi in conſ. Pariſ. §. 96. C. M.*

Choſes feodales ſe peuuent partir & diuiſer,ſans le conſentement dudit ſeigneur feodal: & demeure chacun, vaſſal & homme dudit ſeigneur, pour la part & portion qui luy aduient, & eſt tenu chacun de faire ſon deuoir de fief, ſelon la nature d'iceluy. cccLxvij.

Es choſes feodales, les heritiers peuuent ſucceder cõme en autres choſes ſoient maſles ou femelles; & en prendre poſſeſſion, ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de cõmiſe. cccLxviij.

Quand vn fief eſt ouuert par alienation, ou autre mutation de vaſſal, le ſeigneur feodal peut par ſa puiſſance de fief entrer en ſondit fief, & le mettre en ſa main; ſoit qu'il ait iuſtice ſur iceluy ou non, & fera les fruicts ſiens quarante iours apres ledit aſſignement, tant que le vaſſal ſera en demeure de luy faire ladite foy & hommage: & eſt ce que l'on dit audit pays, tant que le vaſſal dort, le ſeigneur veille. Toutesfois ſi ledit fief eſt ouuert par le treſpas du vaſſal, ledit ſeigneur feodal ne peut ſaiſir auant quarante iours apres le decez [c] dudit vaſſal; & ſi le ſeigneur du fief eſt negligent à ſaiſir & contraindre le vaſſal, ledit vaſſal fait les fruicts ſiens: & eſt ce que l'on dit auſſi audit pays, tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille. cccLxix. De la mainmiſe feodale.

c 368. *Et adhuc non faciet fructus ſuos niſi poſt alios 40. dies à prehenſione. C. M.*

Quand il y a mutation du coſté du ſeigneur de fief, ſon ſucceſſeur & heritier ne peut ſaiſir les fiefs dependans de luy [d] par faute d'hommage à luy fait, pour par ladite ſaiſie faire les fruicts ſiens: Mais peut faire proclamer ſes fiefs, & en ce faiſant faire commandement à tous ſes vaſſaux, que dedans quarante iours ils ayent à luy faire la foy & hommage pour raiſon d'iceux; ou ſi bon luy ſemble,peut faire ſaiſir verbalement les fiefs particulierement tenus de luy par faute d'hommage non fait: & icelle ſaiſie faire ſignifier au vaſſal,en ſa perſonne ou à domicile; & ſi dedans quarante iours apres ladite ſignification, le vaſſal ne fait la foy & hommage, en ce cas le ſeigneur du fief peut commettre commiſſaires au regime & gouuernement du fief, & fait les fruicts ſiens. cccLxx.

d 369. *Intellige* des anciens vaſſaux, *ſecus ſi alias* y auoit ouuerture, *vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 47. C. M.*

Et au regard des fiefs eſtans hors leſdites ſeigneuries, la proclamation ou ſignification ſe fait au

Source : BIU Cujas

vassal en sa personne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vassal, si aucun en y a; sinon, par attache à la place publique du lieu où le fief est assis. cccLxxj.

De la signification de la saisie feodale.

La saisie & empeschement se doiuent faire & signifier au vassal en sa personne, ou à son domicile, s'il est demeurant en la iustice ou paroisse du seigneur feodal: ou sinon, au lieu de la chose feodale, en parlant aux personnes de ses accenseurs, fermiers, entremetteurs, procureurs, receueurs, ou negociateurs, ou au domicile d'aucun d'eux: Et à faute des dessusdits, à la place publique du lieu où la chose feodale est assise, par attache qui sera signifié en presence de deux tesmoins au prochain voisin. cccLxxij.

Du vassal qui a prins les fruicts apres quarãte iours depuis la saisie.

Si le detempteur du fief, depuis les quarante iours apres l'empeschement & saisie fait & deuëment à luy signifié par le seigneur feodal, a prins les fruicts de la chose feodale, le seigneur feodal n'est tenu le receuoir à foy & hommage: qu'il n'ait preallablement rendu lesdits fruicts. Et si ledit seigneur feodal & son vassal ne s'accordent de la valeur desdits fruicts, ledit vassal est tenu consigner és mains de iustice, ce qu'ils peuuent annuellement monter & valoir par commune estimation, sans preiudice du plus ou du moins, quand lesdits fruicts seront deuëment cogneuz & verifiez: & en ce faisant, ledit seigneur feodal est tenu receuoir ledit vassal en foy & hommage, & ne fera apres les fruicts siens. cccLxxiij.

De l'ouuerture de l'arrierefief.

Si par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, aucun fief est saisi & mis en la main du seigneur feodal, il ne peut partant saisir les arrierefiefs ne choses tenuës de son vassal, mais peut bien prendre les profits qui aduiendront durant ladite saisie dudit fief. Et si pendant ladite saisie ledit arrierefief est ouuert, & que le seigneur d'iceluy fust en demeure de faire les deuoirs, le seigneur superieur mediat le peut exploicter durant sadite saisie, comme son plein fief: Mais il ne peut exploicter son arrierefief, combien qu'il soit ouuert, sans premierement auoir saisi son plein fief. cccLxxiiij.

De la pesche d'estang.

S'il y a estang à pescher en temps & saison raisonnable, & le vassal a fait leuer la bonde pour le pescher, auant le saisissement fait par le seigneur feodal, le vassal peut faire sienne ladite pesche & l'appliquer à son profit: car la bonde leuee, le poisson est reputé meuble. *Et e contra*, si apres saisissement fait par ledit seigneur feodal, & lesdits quarante iours passez, la bonde estoit leuee auant la foy & hommage à luy faits par le vassal, le seigneur fait les fruits siens, pourueu que ladite bonde fust leuee en temps de pesche conuenable, & non autrement. cccLxxv.

Respit ou souffrance de faire la foy & hommage, octroyé par le seigneur feodal au vassal, vaut foy, & empesche que le seigneur ne face les fruicts siens, tant que ladite souffrance ou respit dure: neantmoins ledit respit † passé, n'empesche le droict de retenuë dedans le temps [a] que le seigneur feodal le peut auoir. cccLxxvj.

† *Hæc dictio deest in editione interpretis: vide art. 489. huius consuetud. Fr. Rag. à 375. Ergo interim tempus non currit. adde infr. §. 486. amplia non solum in iudiciis necessariis quæ debentur pupillo, sed etiam in voluntariis limita, vt procedat si dentur ab initio antequam quid actum sit, secus si dẽtur postquam emptor iam exhibuit & tempus currere cœpit.*

† *Aliàs*, d'autruy seigneurie.

Si le vassal est nouueau tenancier, il peut faire la foy & hommage à celuy qui le somme, pour sauuer les fruits, & protester ne faire faux adueu si le fief se trouuoit tenu d'ailleurs, pourueu que de la part dudit vassal n'y ait en ce faisant fraude; lesquelles protestation, foy & hommage, luy seruent pour euiter à la commise dudit fief, s'il estoit trouué d'autre † seigneur. cccLxxvij.

Et est ladite foy & hommage faite souz la protestation dessusdite, tenuë pour pure & simple, quant au seigneur auquel elle aura esté faite, s'il n'appert d'autre seigneur feodal. Mais si le vassal desaduouë expressement le seigneur feodal, il ne peut sauuer la commise de la chose feodale souz vmbre de ladite protestation: car elle ne vaut, sinon pour ceux qui confessent & font l'hommage. cccLxxviij.

Le seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal en foy & hommage, s'il n'est au lieu dont depend le fief, s'il ne veut: n'aussi le receuoir par procureur, combien qu'il fust suffisamment fondé: sinon que ledit vassal fust legitimement & necessairement empesché: auquel cas, il peut par procureur specialement fondé presenter les foy & hommage; & est tenu ledit seigneur feodal le receuoir, ou luy bailler temps de souffrance competant de luy faire en personne lesdits foy & hommage: pendant lequel temps de souffrance, ledit seigneur feodal ne fait les fruicts siens. Et peut mondit seigneur le Duc commettre, pour receuoir les foy & hommage, à luy deuz, si bon luy semble; & non autre, *inuitis vassallis*. cccLxxix.

Des tuteurs ou curateurs de vassaux mineurs.

Le seigneur feodal est tenu receuoir les tuteurs & curateurs des mineurs, ou d'autres personnes estans en tutelle ou curatelle, en foy & hommage; ou bailler souffrance és mineurs iusques à ce qu'ils seront maieurs; en faisant diligence suffisante par les tuteurs & administrateurs, d'auoir ladite souffrance. cccLxxx.

Comme le vassal se doit gouuerner en la faction d'hommage.

Le vassal qui veut faire foy & hommage apres requisition ou main-mise, se doit transporter au lieu dont depend le fief, & illec se mettre en deuoir de faire ledit hommage selon la nature & qualité d'iceluy fief: & s'il ne trouue le seigneur dudit fief, ou le seigneur le refuse sans cause raisonnable, ledit vassal se peut presenter deuant la porte, ou lieu principal d'iceluy lieu, ou place, dont depend ledit fief, & illec en la presence de notaire & tesmoings, & les officiers dudit lieu appellez si aucuns en y a, faire ses foy & hommage, comme il feroit en la presence dudit seigneur, ou qu'il l'eust voulu receuoir: & est ledit vassal tenu attendre ledit seigneur, audit lieu & place dont depend ledit fief, l'espace de xxiiij. heures, s'il est requis de ce faire par lesdits gens & officiers dudit seigneur feodal: toutesfois ledit vassal faisant ledit hommage à la porte, ou lieu principal & place dont il depend, en l'absence dudit seigneur feodal ou des gens par luy commis, est tenu notifier son deuoir & diligence à sondit seigneur feodal, dedans quarante iours, s'il est au pays: & s'il n'y est, dedans quarante iours apres son retour: & doit luy en bailler instrument de fidelité requis & accoustumé, affin que ledit seigneur feodal soit asseuré de son fief: & en ce faisant, ne fait ledit seigneur feodal les fruicts siens: mais si ledit vassal veut faire lesdits foy & hommage de son gré & volonté, sans y estre contrainct par main-mise ou empeschement, il est tenu cercher sondit seigneur en personne, où qu'il soit, dedans le pays où le fief est assis & situé: & en deffaut de le trouuer, ledit vassal peut faire lesdits foy & hommage en la maniere deuant dite. cccLxxxj.

La foy

La foy & hõmage faits, le vaſſal eſt tenu de bailler au ſeigneur feodal, à ſes deſpens, lettres appellees Nommees & denombrement, dedans quarante iours enſuiuans: & à faute de ce faire dedans leſdits xl. iours, ledit ſeigneur feodal peut empeſcher ledit fief & le mettre en ſa main, & y commettre cõmiſſaires, pour leuer les fruits; mais il ne fera pas les fruits ſiens, toutesfois ſur leſdits fruits ſont prins & perceuz les impenſes & fraiz dudit empeſchement de main-miſe iuſtes & raiſonnables: & ſe peut bien ledit tẽps de quarante iours prolonger par ledit ſeigneur, & non pas amoindrir. Et ſi ladite ſaiſie faite à faute deſdites lettres & denombrement non baillez dedans le temps deu, le vaſſal enleue aucune choſe & enfraint ladite main-miſe, il eſt amendable, & doit reſtablir ce qu'il en a prins, s'il eſt en nature, ou s'il n'y eſt, la iuſte valeur, auant qu'il ſoit receu à dire aucune choſe contre ladite main-miſe. cccl xxxij.

D'amende pour infraction de ſaiſie.

En Nommee & denombrement baillez, les heritages & dommaines tenus & portez par le vaſſal, doiuent eſtre pour le moins declarez par deux confins les plus apparens, Auſſi les tailles, cens, diſmes infeodees, & autres deuoirs & redeuances, auec les arrierefiefs qui en ſont tenus & mouuans; & par qui ils ſont tenus: doiuent auſſi declarer les iuſtices, droits & prerogatiues dudit fief. Et s'il eſt aucune choſe recelé par fraude, ce qui eſt recelé eſt acquis au ſeigneur feodal. cccl xxxiij.

Ce qui doit eſtre contenu dans les adueus.

Quand denõbremẽt eſt baillé au ſeigneur feodal, il a xl. iours pour impugner & debatre leſdites lettres ou denõbrement. Et s'il eſt trouué defectueux, ou les choſes par ledit vaſſal baillees ne luy appartenir, ledit ſeign. feodal le peut refuſer & le faire corriger: mais ſi ledit denõbrement eſt receu par ledit ſeigneur, & il en appert par l'inſtrument de recepiſſé (qui doit eſtre inſeré au dos dudit denõbremẽt) il fait foy contre ledit ſeigneur feodal au proffit dudit vaſſal. Autre choſe eſt ſi le denombrement eſt ſeulemẽt prins pour le veoir, & ſans l'approuuer: car en ce cas, il ne preiudicie au ſeigneur feodal. cccl xxxiiij.

De blaſmer & debatre l'adueu.

Quand entre aucuns y a controuerſe d'vne ſeigneurie tenuë en fief d'autruy, & leſdits contendans en ladite ſeigneurie, ou l'vn d'eux, offre de faire la foy & hommage, le ſeigneur feodal les y peut receuoir ou l'vn d'eux, ſauf ſon droit & l'autruy. cccl xxxv.

De condition de fief entre vaſſaux.

Si entre pluſieurs ſeigneurs feodaux eſt queſtion d'aucun fief, que chacun deſdits ſeigneurs maintient luy appartenir, le vaſſal peut eſtre receu par main ſuzeraine,[a] & en ioüyr pendant le proces, conſignant en main de iuſtice les droits & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz. cccl xxxvj.

Decondition de fief entre ſeigneurs.

a 385. *Scilicet ſuperioris communis domini, vel iudicijs ordinarij. ideo non debet in expenſis taxari ſumptus eorum qui hac de re mittunt ad cancellariam regiam, vt dixi in conſ. Pariſ. §. 42. C.M.*

Choſe feodale ne ſe commet ne confiſque au ſeigneur feodal, ſinon en cas de felonnie, ou de faux adueu: mais ſi par autre crime le vaſſal confiſque ſes biens, la choſe tenuë en fief eſt confiſquée au ſeigneur haut iuſticier en la iuſtice duquel elle eſt ſituee & aſſiſe. cccl xxxvij.

Le ſeigneut feodal ne peut acquerir par preſcription, droit petitoire ou poſſeſſoire contre ſon vaſſal, de la choſe mouuant de ſon fief & miſe en la main par faute de foy & hommage non faits, & denombrement non baillé. Et auſſi le vaſſal ne peut acquerir par preſcription droit petitoire ne poſſeſſoire contre ſon ſeigneur, de la choſe feodale dont il auroit eſté en demeure de faire la foy & hommage à ſon ſeigneur feodal: Sinon qu'en aucuns deſdits cas il y euſt contradiction, & apres icelle, iouyſſance & paiſible poſſeſſion de trente ans, & quant à l'Egliſe de quarante ans. cccl xxxviij.

De preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal.

Quand aucun achete vn fief mouuant de luy à cauſe d'vn autre fief, qu'il tient & porte d'autre ſeigneur, ou achete & deſcharge aucun heritage tenu à cens ou rente fonciere mouuant de ſon fief, il eſt tenu en faire la foy & hommage au ſeigneur duquel meut ſon premier & principal fief: & ne ſont plus tels fiefs, cens ou rente fonciere, achetez, tenus en arrierefief, mais ſont tenus en plein fief du ſeigneur de qui le premier fief eſt mouuant. cccl xxxix.

Du ſeigneur qui fait de ſon fief ſon dommaine.

Toutesfois ledit fief ou rente ainſi acquis, peut eſtre de rechef aliené par ledit acquereur ou les ſiens: retenu à luy le fief en la qualité qu'il eſtoit auparauant. cccxc.

Si autre que monſeigneur le Duc acquiert choſe au fief de ſon vaſſal, tenu en arrierefief de luy, il eſt tenu en faire la foy & hommage au ſeigneur feodal: Et au regard de mondit ſeigneur le Duc, il pourra, pour ce faire, bailler homme viuant, mourant & confiſquant. cccxcj.

Si pluſieurs ſont ſeigneurs, communs & par indiuis d'vn fief, & que les portions ſoient entr'eux inegales, le vaſſal peut faire hommage à celuy qui a la plus grande portion, tant pour luy que pour les autres ſeigneurs audit fief: Mais ſi leſdites portions ſont egales entre freres & enfans, ledit vaſſal eſt quitte, en faiſant la foy & hommage à l'aiſné: & s'ils ſont autres que freres, enfans ou coheritiers par commun, il ſuffiſt le vaſſal ſoy tranſporter au lieu ou place dont depend ledit fief, & illec faire les foy & hommage; à celuy des conſeigneurs feodaux qui ſe trouuera ſur le lieu; & en leur abſence à la porte du chaſteau, maiſon, place ou lieu dont meut ledit fief. Et à faute de ce, à la perſonne de l'vn de leurs officiers, procureurs ou negociateurs, comme deſſus eſt dit.

De pluſieurs cõſeigneurs feodaux.

Chapitre xxviii. *Des cenſiues & droicts de directe ſeigneurie.* cccxcij.

La premiere rente conſtituee[b] ſur aucun heritage allodial, s'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe ſeigneurie, & de lods & ventes.

b 392. *Intellige non per emptionẽ ſub pecunia, ſed per conceſſionem fundi. aliàs conſuetudo eſſet valde ſtulta & inepta. dixi in tom. 1. conſil. 30. in fi C.M.*

Vn ſeigneur de rente fonciere on cenſiue peut pourſuiuir l'acquereur & nouuel detenteur d'aucun heritage eſtant de ſa cenſiue & rente fonciere, pour luy exhiber & faire oſtenſion des lettres d'acquiſition par luy faite dudit heritage, pour auoir les droits ſeigneuriaux & recognoiſſance dudit cens ou rente fonciere. cccxciij.

En ventes d'heritages tenus à cens ou rentes foncieres d'aucun ſeigneur, l'acquereur eſt tenu de payer au ſeigneur droit de lods & ventes, dedans xl. iours à compter du iour de la vente, & s'il laiſſe payer leſdits xl. iours qu'il ne paye leſdits lods & ventes, payera le double d'iceux. Mais ſi le ſeigneur direct n'a domicile en la iuſtice où eſt ſituee la choſe pour laquelle ſont deuz leſdits lods, le debteur

Des lods & ventes deubs au ſeigneur cenſier, & doubles lods.

Source : BIU Cujas

d'iceux, pour euiter lesdits doubles lods, peut, dedans xl. iours, iudiciairement consigner & deposer les deniers desdits lods & ventes. cccxcv.

A quelle raison se payent lods & ventes.

Lods & ventes se payent audit pays & Duché, en plusieurs manieres; les vns au sixiéme denier, qui est trois sols quatre deniers pour liure; les autres au tiers, en montant; autres au quart; autres au douziéme, selon les anciennes vsances, droit constitué, recognoissance, composition ou cõdition faites & interuenuës: mais s'il n'y a tiltre particulier, commune vsance ou prescription au contraire, lods & vẽtes s'entendent audit pays & Duché audit sixiéme denier, qui est de trois sols quatre deniers tournois pour liure, pour le simple du pris que la chose suiette ausdits lods & ventes aura esté vendu. cccxcvj.

D'eschange où il y a retour, ou frauduleux.

En contract de permutation où il y a deniers ou meubles de retour, en quelque nõbre ou valeur que ce soit, lods & ventes sont deuz pour lesdits meubles ou deniers tant seulement: Et sont lesdits meubles estimez, selon ce qu'ils valent au temps dudit contract. Aussi sont deuz lods & ventes en vẽte de succession & generalité de tous biens, en rabatant pro rata au sol la liure, la valeur des meubles & debtes actifs qui sont en ladite succession: Et audit cas se fait l'estimation aux despens de l'acquereur, sinon qu'il eust fait offre raisonnable, auquel cas, si le seigneur ne l'accepte, elle se fait aux despens dudit seigneur: Mais si ledit contract de permutation est frauduleux, lesdits lods & ventes en sont entierement deuz. cccxcvij.

De vendition qui n'a sorty effect.

Si l'acheteur, au parauant la possession prinse de la chose achetee, se depart de son contract de vendition pour cause raisonnable, comme pour euiction apparente de la chose par luy achetee, ou autre cause semblable, en ce cas de ladite vendition qui n'a sorty son effect pour cause raisonnable, ne sont deuz aucuns lods & ventes. Mais si ledit vendeur & l'acheteur, apres la vendition parfaite, *a* sans cause raisonnable, mais de leur simple volonté, se departent dudit contract de vendition, en ce cas en sont deuz lods & ventes. cccxcviij.

a 397. Intellige & ex interuallo, vt dixi in consuet. Paris. §. 15. q. 1. & 2. & §. 23. facit inf. §. 457. C. M.

Le tenancier qui tient vn heritage en fief, cens, rente, ou taille, d'aucun seigneur, il le peut meliorer & non pas empirer, & s'il a basty ou fait de nouuel melioration ou augmentation audit heritage, il ne peut desmolir, vendre ou exploicter ladite melioration, sans le congé dudit seigneur. cccxcix.

Du deguerpissemẽt d'heritage tenu à cens ou rente.

Qui tient & porte heritage à cens & rente deuëment constituee ou prescripte (és cas où rente se peut constituer) taille, ou autre deuoir, il le peut, si bon luy semble, quitter & guerpir au seigneur en payant les arrerages deuz, & deliurant à ses despens l'acte ou instrument de la guerpine, & laissant ledit heritage en bon & suffisant estat. Et quant és vignes, on les peut aussi guerpir, apres y auoir fait les labeurs & façons qui se doiuẽt faire parauant ladite guerpine, sinon que ledit deuoir fust constitué sur certaine chose, & generalement sur tous les biens: Car en ce cas, ledit seigneur de la chose, particuliere, ne receura ladite guerpine, si bon ne luy semble. cccc.

Des contracts dont lods & ventes sont deubs.

Si aucun seigneur direct achete aucune chose en sa directe, & ladite chose se retrait par aucun lignager, lods & ventes sont deuz audit seigneur direct par le retrayant. cccc j.

En supplément de iuste pris, ou acquisition de plus valuë, soit par transaction ou autrement, lods & ventes en sont deuz, tout ainsi que du pris & sort principal. Mais en donation de plus valuë qui se fait en contract de vendition, lods & ventes n'ont point de lieu quant à ladite plus valuë. cccc ij.

En vente faites par criées de biens immeubles, lods & ventes sont deuz. cccc iij.

Lods & ventes sont deuz pour l'heritage ou rentes baillees en payement de deniers, soient dotaux ou autres. Toutesfois si au contract de mariage vn pere constitue vne somme de deniers en dot dont la moitié, ou autre partie, doiue estre conuertie en heritage propre, & le pere ou autre cõstituant, en ensuiuant ladite constitution, baille heritage, en ce cas ne sont deuz deuz lods & ventes, cccc iv.

Si le seigneur haut iusticier vend heritage vacant assis en sa haute iustice, & il est de la censiue & directe seigneurie d'autruy seigneur, le seigneur direct duquel est ledit heritage porté, aura les lods & ventes de ladite vente. cccc v.

Des contracts esquels ne sont deubs lods & ventes.

Quand le frere, sœur, ou autres heritiers en tout ou en partie, moyennant la constitution de dot ou reception de deniers en faueur de mariage ou en partage, quittent ou transportent leurs biens ou portions à autres freres & heritiers, n'en sont deux aucuns lods & ventes. cccc vj.

Si l'heritage est rachepté dedans les temps de la faculté accordee en faisant le contract de vendition, ou depuis prorogé dedans ledit temps, ne sont deuz aucuns lods & ventes pour le rachapt, mais seulement pour la premiere vendition. Mais où ladite faculté seroit donnee par interualle de temps apres ladite vendition, & non en faisant ladite vente, ou apres que ledits temps de rachat seroit passé, lods & ventes sont deuz, comme de la premiere acquisition. cccc vij.

Du contract d'eschange & permutation.

Si en faisant contract par forme de permutation, l'on baille reaument & de fait par eschange fonds ou rẽte certaine, sous faculté de pouuoir rachepter les choses eschangees dedans aucun tẽps & pour vn pris, aucuns lods & ventes n'en sont deuz, sinon que la chose eschangee fust racheptee dedans vn an: car en ce cas, sont deuz lods & ventes pour raison de la chose eschãgee dont n'est dõné aucũ rachat, pource que ledit contract, par ladite cousture, est presumé contract de vente, & non de permutation. Mais si la chose ainsi baillee par eschange à ladite faculté de rachapt, estoit racheptee apres ledit an par vertu de ladite faculté, sõt deuz lods & ventes pour raison dudit rachat seulement. Autre chose est, si lesdits heritages ou rente baillee en contr'eschange sont incertains, & ne sont reaument baillez & deliurez, car lods & vẽtes sont deuz dés le iour dudit contract, sans attendre ledit rachat. cccc viij.

De la saisie du seigneur.

Le seigneur censier ou direct, qui a fait saisir l'heritage à luy redeuable de cẽsiue ou rente pour le deuoir de ses droits seigneuriaux, ne fait les fruits siens, Mais seulement prẽd sur iceux ses droits & frais de iustice, auec le deffaut ou l'amende de cens non payez, si aucune en est deuë, le surplus desdits fruits, doit estre restitué à celuy ou ceux à qui lesdits heritages appartiennent. cccc ix.

Source : BIU Cujas

par le vouloir & conſentement du ſeigneur cenſiuier ou rentier ; lequel a ſon droit d'hypotheque ſur chacune des choſes hypothequees,& peut contraindre tous les detenteurs,& chacun d'eux ſeul & pour le tout,à luy payer par aſſenement leſdits cens & rente,ſans qu'il y ait benefice de diuiſion. ccccx.

Les detenteurs d'aucun max, [a] peuuent, pour le payement deu au ſeigneur pour raiſon dudit max, faire entr'eux vne perequation dudit deuoir, & au iour aſſigné de payer ledit deuoir, icelle porter au ſeigneur auquel eſt deu : s'ils ne portent le total, mais partie d'iceluy, le ſeigneur eſt tenu prendre ce qui luy eſt porté par l'vn deſdits perequans ; Et du reſidu ſe peut prendre contre leſdits detenteurs & perequans, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, ſuppoſé que iceluy ſur lequel il ſe prend euſt ia payé ſa part : car par telle perequation faite entre les detenteurs, l'hypotheque ne ſe diuiſe : & neantmoins ſi celuy ou ceux contre leſquels le ſeigneur s'eſt adreſſé a payé ledit ſeigneur, il ſe peut adreſſer contre ſes coequez, & les contraindre perſonnellement & hypothecairement, à payer vn ſeul & pour le tout, ce qu'il a payé outre ſa part & portion, par prinſe de meubles, prinſe & ſaiſie de leurs parts, & autres heritages à eux appartenans. ccccxj.

[a] *Max, c'eſt ce qu'on appelle ailleurs max, mex, & mas: de quibus voy l'indice de Ragueau.*

Lods & ventes ſont deuz au ſeigneur dudit max pour la vente faite de portion d'iceluy. ccccxij.

Si le ſeigneur cenſier, rentier, ou leurs receueurs, nient auoir receu ce qu'ils ont receu des coequez ou perequez, & il ſe treuue apres le contraire, ils ſont tenus en tous les intereſts, pertes & dommages de celuy, contre lequel ils auront fait ladite negation de reception de ladite coequation, & en amende enuers iuſtice. ccccxiij.

Du ſeigneur qui deſnie auoir eſté payé par les detenteurs de max.

Le ſeigneur taillablier, cenſier ou rentier foncier, pour ſa taille cenſiue ou rente, lods, ventes, amendes & deffaux prouenans de ladite cenſiue, peut faire empeſcher l'heritage chargé deſdites cenſiue ou rente, enſemble les fruits, pour la declaration de ladite hypotheque & payement des arrerages; Et faire vendre ledit heritage pour les choſes deſſuſdites, ſans ce qu'il ſoit tenu les demander par action perſonnelle, n'autrement, ſi bon ne luy ſemble. ccccxiiij.

Le detenteur d'aucun heritage eſt tenu, & peut eſtre conuenu par action perſonnelle, payer les arrerages des cens, rentes & autres deuoirs deuz à cauſe dudit heritage, pour les annees qu'il en a eſté detenteur, non excedans dix ans quant aux cens & autres deuoirs portans directe, & cinq ans quant aux rentes roturieres és cas eſquels elles ſe peuuent conſtituer. ccccxv.

Quand aucun heritage eſt empeſché à la requeſte du ſeigneur rentier, taillablier, cenſier, ou autre, pour droits directs & arrerages, & le detenteur de l'heritage s'oppoſe audit empeſchement, ledit oppoſant eſt tenu, auant qu'eſtre ouy, garnir la main de iuſtice iuſques à dix annees d'arrerages du deuoir de cens, rente fonciere, ou autre deuoir portant directe pretendu, ſi tant en ſont deuz, & au deſſous; & pour cinq ans quant aux rentes roturieres és cas permis, par celuy à la requeſte duquel ledit exploict eſt fait; en monſtrant de recogniſſance, terrier, obligation ou condemnation dudit deuoir, à luy fait par le detenteur oppoſant ou autre. Et à faute de ce faire par ledit oppoſant à ladite aſſignation, ou autre enſuiuant, il eſt debouté de ſadite oppoſition, & l'exploict confirmé. ccccxvj.

De l'oppoſition à la ſaiſie faicte pour arrerages de cens, rente, ou taille.

La perception de cens, tailles, & autre deuoirs portans directe, ne preiudicie au ſeigneur direct, en maniere que par vertu de ladite perception, le cenſiuier & taillablier ſe puiſſe dire reueſtu n'enſaiſiné de l'heritage à luy aduenu par acquiſition & autrement ; ſinon qu'icelle perception euſt eſté faite, apres l'oſtenſion des lettres de ladite acquiſition faite au ſeigneur direct ou taillablier. ccccxvij.

Recognoiſſance faite d'aucun deuoir de taille par vn tenancier, pour luy & ſes autres perſonniers ſans nommer ſeſdits perſonniers, ne preiudicie au ſeigneur taillablier, & ne proffite auſdits perſonniers non nommez, ſinon qu'ils euſſent, ou leurs predeceſſeurs, eſté entierement reueſtus dudit taillablier, Et fuſſent reſidens auec celuy ou ceux qui ont fait ladite recognoiſſance, au temps d'icelle. ccccxviij.

De recognoiſſance de deuoir faicte par vn tenancier.

Rente conſtituee à pris d'argent, non portant directe, pour quelque pris ou ſomme que ce ſoit eſt rachetable pour ledit pris, quelque contract ou renonciation qu'on puiſſe faire au contraire. ccccxix.

En faiſant apparoir par aucun redeuable de taille, cens, rente, ou autre deuoir annuel, par quittance de payemens faits de trois annees [b] conſecutiues, il eſt quitte de tous les arrerages precedens ladite quittance, en affirmant par ſerment auoir payé les arrerages precedens. ccccxx.

b 419. *Plenè dixi in conſue. Pariſ. §. 62. C.M.*

Le debteur, de ce qu'il a payé, eſt tenu en paſſer lettre, aux deſpens du ſeigneur auquel il a payé, s'il la veut par notaires. Mais quand leſdites quittances ou lettres ſont requiſes des mains des parties, receueurs ou commis reſpectiuement, il n'en eſt rien deu. ccccxxj.

Contracts par leſquels on preſte argent, ou autre choſe, iuſques à certain iour, & pendant ledit iour celuy qui preſte en prent proffit, & neantmoins on y met clauſe que dés à preſent comme pour lors, on vend pour ledit pris cheuance mouuant de fief ou de cenſiue d'autruy, [c] tels contracts ſont prohibez comme illicites & deceptifs, & ſont les parties amendables, enſemble les notaires qui les reçoiuent, & les doiuent les iuges punir : & neantmoins ou par vertu deſdits contracts, le cas aduenant, l'acheteur entrera en poſſeſſion de la choſe ainſi venduë, en ce cas ſont deuz lots & ventes au ſeigneur.

c 421. *Vel aliàs quia eſt pactum legis commiſſoriæ generaliter prohibitum, latè dixi in tracta. commercio, & vſur. q. 51. C.M.*

Chapitre xxix.

Des retraits, retenues, & rachapts. ccccxxij.

Quand aucun a vendu & tranſporté ſon propre heritage, à perſonne eſtrange de ſon lignage du coſté & ligne dont luy eſt venu & eſcheu par ſucceſſion ledit propre heritage, il eſt loiſible au parent & lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage, de de-

Du retrait lignager des choſes feodales, cenſuelles & allodiales.

Source : BIU Cujas

mander & auoir par retrait lignager iceluy heritage, dedans trois mois apres que l'acheteur aura esté inuesty [a] s'il est tenu en censiue, ou qu'il ait esté receu en foy & hommage s'il est tenu en fief, & s'il est allodial corporel dedans lesdits trois mois, ou incorporel dedans six mois du iour de la possession reelle prinse par l'acquereur en la presence d'vn notaire & deux tesmoins; & en rembourſant l'acheteur de son droit principal & loyaux coustemens. cccexxiij.

a 422. *Intellige de inuestitura facta in loco vnde potest innotescere, etiam appellatio friuola impedit tempus currere respectu tertij vt per arrestum Parisius latum die Iouis 17. Iul. l'an 1550. president Bertrandi, pour le Vicomte de Touraine. C.M.*

Quand aucun a vendu rentes, és cas esquels rente peut estre constituee, sur ses propres heritages à personne estrange non estant de la ligne dont procedent les heritages propres, il est loisible au parent & lignager du costé dont procedent lesdits heritages, de demander & requerir en iugement auoir ladite rente par retrait lignager, dedans trois mois de l'infeodation ou inuestizon d'icelle. Et quand il y a remeré à certain temps, lesdits lignagers peuuent auoir ladite rente par retrait dedans le temps dessusdit à compter comme dessus, & encores trois mois apres le remeré finy. cccexxiiij.

De retenue seigneuriale.

Le seigneur feodal & censiuier peuuent auoir les heritages vendus en leur fief & censiue, dedans trois mois apres l'ostension & l'exhibition à eux faite des lettres d'acquisition: Si ce n'estoit qu'au parauant ledit seigneur feodal eust receu l'hommage, & le seigneur censiuier les lods & ventes; car apres lesdites receptions ne peut vser ledit seigneur feodal ou censiuier de retenuë. cccexxv.

Le temps du retrait court contre toutes personnes.

Et ne sont pourtãt les retrayans empeschez de faire la retenuë, incõtinent apres le cõtract de vente, & auparauãt le iour desdites prinses de possessiõ, infeodatiõ, & inuestizon, si faire le veulent. Et court ledit tẽps de trois mois contre toutes personnes mineurs, femmes mariees & autres quelconques. cccexxvj.

Le seigneur feodal ou direct, ou, en leur absence, leurs officiers peuuent garder l'original du contract qui leur sera presenté par les acquerans des choses mouuans de leurs fiefs ou censiue, l'espace de quatre iours. Mais en baillant & laissant à leurs despens copie collationnee à l'original, ils ne sont tenus de laisser ledit original. cccexxvij.

Pardeuant quel iuge on doit faire adiourner en retrait l'acquereur.

Il est loisible au retrayãt de faire adiourner l'acquereur, par-deuant le iuge en la iurisdiction duquelles choses sõt; & si les choses alienees sõt assises en diuerses iurisdictiõs, il est loisible au retrayãt, de faire adiourner l'acquereur par-deuãt le suzerain ou par-deuãt le iuge du domicile dudit acquereur. cccexxviij.

Formes qu'il faut garder en matiere de retrait.

Quand aucun lignager du vendeur d'aucũ heritage, a fait adiourner l'acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retrait, il cõuiẽt que tel qui veut auoir ledit heritage par retrait, offre bourse & deniers, loyaux coustemens, & à parfaire, à chacune iournee de la cause; [b] excepté à la iournee d'absence si aucune en est prinse, & s'il ne le fait, il doit estre debouté dudit retrait: & aussi en ce faisant, les fruits escheuz depuis la premiere offre luy appartiennẽt; & si en aucune desdites iournees, le deffẽdeur en matiere de retraict accepte l'offre du demandeur, en ce cas ledit demandeur est tenu de fournir son offre dedans xxiiij. heures, à compter du temps de l'acceptation: aliàs, par faute de ce faire, est debouté de retrait. cccexxix.

b 428. *Scilicet principali instantia, quia causa appellationis nõ opus est, sed nec in causa principali consignatione facta & manente. C.M.*

De l'acquereur qui s'absente pour doute du retrait.

Si l'acquereur, apres l'acquisition par luy faite, pour doute de retrait, ou autrement, s'est absenté ou ne se trouue en la Chastellenie où l'heritage est assis, & n'y ait domicile, on le doit faire adiourner en la personne de son procureur ou entremetteur de ses besognes, si aucun en y a; sinon à cry public au lieu accoustumé à faire cris en la iurisdiction en laquelle l'heritage est assis, & offrir en toutes les assignations iudiciairement les deniers & loyaux coustemens; & en ce faisant, par trois deffaux est adiugé au lignager l'heritage par retrait, apres auoir fait apparoir de sa demande & lignage, en consignant en main de iustice, le principal & loyaux coustemens. cccexxx.

c 432. *Nisi notabile damnum patiatur venditor, & constet non esse in fraudem retractus pretium cõuentum & solutum in auro, quid enim si emptor potest emere similem domum pro simili auro? sed non pro moneta ærea. dixi in tract. monetarum latino & gallico. C.M.*

Loyaux cousts & mises sont entendus, les lettres & contracts, les labourages ou semence, & les reparations necessaires & vtiles faites par auctorité de iustice, lods, ventes, quints & requints, & s'ils ont esté payez. cccexxxj.

d 433. *Vnde etiam hodie non sunt reprehẽsibiles sine cunctatione dando quamuis post constitutionem anni 1539. §. 77. cunctari possint donec à iudice decernatur. C.M.*

Supplément de iuste pris, achat de droit de reemeré & fraiz qui en dependent, faits sans fraude par l'acquereur auant l'adiournement baillé en demande de retrait, se mettent & comptent auec le fort principal: Mais si tel supplément ou achat ou autre conuention est faite au preiudice du voulant retraire apres l'adiournement, le retrayant n'est tenu le rembourser. cccexxxij.

En maniere de retrait on n'est tenu payer le pris en semblables especes esquelles l'acquisition aura esté faite; mais suffit de rendre le pris en or ou en monnoye. [c] cccexxxiij.

Les notaires & tabellions sont tenus [d], & peuuent estre contraints par compulsoire ou autrement, d'exhiber aux lignagers, seigneurs feodaux, & directs, la note & contract de l'alienation par eux receuë, & leur en bailler coppie à leurs despens, si requis en sont. Aussi sont tenus les greffiers des seigneurs feodaux & directs ayans iustice, exhiber aux lignagers, si requis en sont, les inuestizons & infeodations qu'ils auront faites des choses subiettes à retrait. Et les seigneurs censiuiers non ayans iustice, seront tenus monstrer leurs papiers (lesquels doresnauant seront tenus de faire & en iceux escrire les lods & ventes qu'ils auront receu de tel acheteur pour raison de telle acquisition) & sans rien prendre pour raison d'exhibition. cccexxxiiij.

e 434. *Non tamen sequitur quin successio excedat decimum gradum. C.M.*

Retrait lignager a lieu iusques au septiéme degré excluſiuement: [e] Et n'a lieu en conquests, sinon qu'ils fussent faits par vn lignager de l'estoc & ligne dont ils meuuent, & apres vendus. cccexxxv.

Heritages & autres choses sont censees & reputees estre de l'estoc de celuy qui veut retraire, quand ils viennent par succession en ligne directe ou collaterale. cccexxxvj.

Qui n'est habile à succeder (comme vn bastard) ne peut venir à retraict lignager. cccexxxvij.

Si le bastard legitimé vend son heritage, à luy aduenu du costé de celuy qui l'aura fait legitimer, il est subiect à retrait. cccexxxviij.

Le lignager est preferé aux seigneurs feodaux & cẽsuels.

Le lignager est preferé, quant à ladite retenuë, aux seigneurs feodaux, censiuiers & directs, soient que lesdits seigneurs ayent acquis la chose subiette, ou que l'acquereur la leur eust delaissee par droit

Source : BIU Cujas

de prelation. ccccxxxix.

Lignager ſur lignager n'a point de retenuë, tellement que ſi vn vẽdeur a vendu vn heritage à vn hõme de ſon lignage, & de l'eſtoc dont meut l'heritage, vn autre lignager ne peut vſer de retenuë, combiẽ qu'il ſoit prochain lignager du vendeur; ou ſi aucun du lignage vient premierement à ſa retenuë de la choſe venduë à perſonne eſtrange, il aura la retenuë contre vn plus prochain dudit eſtoc qui viendroit apres. ccccxl.

Si pluſieurs lignagers concurrent, en telle maniere qu'on ne puiſſe dire l'vn d'iceux auoir preuenu, le plus prochain aura la choſe venduë, & s'ils ſont en pareil degré, ils auront par moitié. ccccxlj. De concurrence de lignagers en retrait.

Vn retrayant eſt reputé diligent & eſtre venu dedans le temps de la couſtume, ſi dedans ledit temps il fait adiourner par adiournement libellé l'acheteur de la choſe qu'il entend retirer; pourueu que l'aſſignation ſoit baillee dedans dix iours apres pour le plus; & ſert tel adiournemẽt audit retrayant, en maniere que s'il fait donner iour à l'acquereur par adiournement libellé, comme dit eſt, apres vn autre fait poſer ſemblable adiournement libellé à plus brief iour, neantmoins le premier ſera preferé; quelque offre, conſignation, ou depoſition qu'ayt fait celuy qui a fait faire le ſecond adiournement à plus brief iour. ccccxlij.

En accenſe perpetuelle d'aucun heritage, baillé à perpetuel tenement pour aucun cens ou rente, ſuppoſé qu'il y ayt entrages d'argent, il n'y a point de retenuë au ſeigneur direct ou lignager; ſinon que leſdits entrages en argẽt excedaſsẽt la charge ou deuoirs perpetuels, auquel cas il y aura retenuë. ccccxliij. En quelles choſes retrait n'a lieu.

En toutes donations remuneratoires, & autres, faites ſans fraude, retenuë n'a lieu, n'és choſes mobiliaires, noms, debtes, & fruits pendans. ccccxliiij.

Les iuges, greffiers, aduocats & procureurs des parties, parens, enfans, ou freres, ne peuuent receuoir conſignation de deniers, & ſont telles conſignatiõs reputees nulles, [a] & ont les conſignans leurs recours contre le iuge qui les prendra, ou fera conſigner, de tous leurs intereſts & dommages. ccccxlv.

Pour retenuë par proximité de lignage, ne ſont deuz aucuns lods & vẽtes, mais ſi l'acquereur de choſe alienee a payé aucuns lods & ventes au ſeigneur direct, le retrayant eſt tenu les rembourſer, & s'ils n'ont eſté payez, il eſt tenu de les bailler audit ſeigneur direct en acquit de l'acquereur. ccccxlvj.

a 444. *Andreas Tiraquel. in tracta. de retrac. proximi. §. 4. glo. 7. & hoc propter ſuſpicionem colluſionũ l. data C. de colla. C. M.*

Si par faute de payer par l'acheteur les lods & ventes au ſeigneur cenſiuier dedans le temps de la couſtume, en ſont deuz au ſeigneur cenſiuier doubles ventes, le lignager retrayant n'en doit que lods & ventes ſimples: Et s'il paye au ſeigneur cenſiuier les doubles lods & ventes, il defalquera ſur ſon pris la moitié deſdits lods & ventes. ccccxlvij.

Quand il y a pluſieurs heritages vendus par meſme vendition & d'vn meſme eſtoc, le lignager n'eſt receu à demander la retenuë de l'vn, ou de partie deſdites choſes venduës; mais il faut qu'il retire le tout. ccccxlviij. De pluſieurs heritages vendus par meſme contract, & d'vn meſme eſtoc.

Si l'acheteur par vn ſeul contract acquiert heritages diuers procedans de diuers eſtocs, & il eſt pourſuiuy par lignagers de chacun eſtoc dont procedent leſdits heritages, il eſt en l'optiõ dudit acheteur, de laiſſer à vn chacun deſdits pourſuiuans l'heritage de ſon eſtoc, (en le rembourſant par eux pro rata de ſon pris & loyaux couſtemẽs) ou de laiſſer à l'vn deſdits pourſuiuans, tel qu'il luy plaira tous leſdits heritages, à la charge du procés contre les autres lignagers. Et en ce cas, celuy auquel ſera fait ledit delaiſſemẽt, eſt tenu de rẽbourſer ledit acheteur delaiſſant de ſon pris principal & loyaux couſtemẽs. ccccxlix. De diuers heritages vendus par vn cõtract qui ne ſont d'vn meſme eſtoc.

Et n'eſt tenu l'acheteur de delaiſſer au lignager vne partie des choſes à luy venduës par vn meſme contract, ſinon que ledit demandeur en matiere de retrait rembourſe ledit acheteur de tout ſon ſort principal & loyaux couſts: Et en ce faiſant eſt l'acheteur tenu delaiſſer audit demandeur en matiere de retrait, tout ce qu'il luy auroit eſté vendu, ſoit qu'il ſoit de l'eſtoc dudit demandeur ou non. ccccl.

Propre heritage vendu & adiugé par decret en iugement par criees & ſubhaſtations, chet en retrait. ccccli. Heritage decreté eſt ſubiet à retrait.

Quand en contract de vendition d'heritages ou choſes immeubles y a donation de plus valuë, telle donation n'empeſche le droit de retenuë; en payant par le retrayant le pris de la vente & loyaux couſts ſeulement. cccclij.

Droit de retenuë a lieu en contract de permutation d'heritages à biens & choſes mobiliaires, en payant par le lignager, ou ſeigneur feodal, ou direct, dedans le temps deſſuſdit, la valeur & eſtimation deſdites choſes mobiliaires: car tel contract eſt reputé contract de vendition. ccccliij. Retrait a lieu en heritage eſchangé auec choſes mobiliaires.

En contract de permutation faite de choſe immeuble à immeuble, droit de retenuë n'a lieu, ſinon qu'il y euſt ſoulte & retour d'argent ou meubles, excedant [b] la valeur de l'heritage baillé par celuy qui feroit ledit retour. ccccliiij.

b 453. *Sed bene laudimia pro rata* ℥. §. 196. *facit* §. 472. C. M.

Si l'vn des permutans acquiert à deniers ou meubles la choſe par luy baillee & contr'eſchangee, en ce cas le lignager d'iceluy qui vend, aura ſon choix & election de retraire la choſe venduë, ou la choſe dudit eſchange. ccccly.

L'acquereur à la requeſte du lignager, ſeigneur direct ou feodal, eſt tenu de declarer, par ſerment, la verité du pris pour lequel la choſe aura eſté reaument venduë; & auſſi le lignager tenu d'affirmer par ſerment, ſi requis en eſt, s'il veut la choſe pour luy & pour demourer en ſa famille, & que la pourſuite qu'il en a faite eſt pour luy en ſon nom, à ſon proffit, ſans fraude, & de ſes deniers, & n'a fait conuenance, promeſſe, & n'a intelligence auec autre, de luy delaiſſer, bailler ou mettre en ſes mains la choſe qu'il veut retirer. ccccly. De l'affirmation dont eſt tenu l'acquereur & le lignager.

L'acquereur adiourné en cas de retrait, qui par ſerment nie iudiciellement auoir aucune choſe acquiſe, & il ſuccombe, l'amendera & ſera condamné és deſpens, dommages & intereſts; & pareillement ſi

Source : BIU Cujas

a 456. *Vel etiam minorem affirmauerit summam vt cuidam accidit etiam præside Minardo cognato suo. C.M.*

par serment nie auoir baillé deniers, a ou chose equipollant, & il succombe, il amendera comme dessus, & payera les despens, dommages & interests. cccclvij.

Le droit de retenuë, ou prelation, de chose feodale ou censiue, est cessible, b par le seigneur feodal ou direct; & non par le lignager, sinon à autre lignager de mesme estoc. cccclviij.

b 457. *Hoc non est multum æquum, vt dixi in cons. Paris. §. 13. glo. 1. q. 1. C.M.*

Quand aucun lignager seigneur feodal, ou direct, a fait adiourner ou commencé proces contre l'acquereur, pour auoir par droit de retenuë la chose vendue, le vendeur & l'acheteur ne peuuent apres faire conuention ensemble à son preiudice. cccclix.

De contract d'eschãge frauduleux.

Cõtract de permutation est presumé simulé & frauduleux si l'vn des permutans est trouué saisi possesseur & detenteur de la chose qu'il auroit baillé par permutation, dedans l'an apres ledit contract. cccclx.

Les diligences faites par les lignagers, seigneurs feodaux, ou directs, à l'encontre de l'acquereur dedans le temps de la coustume, leur seruent & proffitent en telle maniere, qu'en quelques mains que ledit heritage soit ou puisse estre transporté, le detenteur d'iceluy est tenu de laisser au retrayant s'il est capable le faire, en payant par le retrayant seulement les deniers, fraiz & loyaux coustemens de la premiere vente; sauf le recours audit second acheteur contre son vendeur, & recouurer à l'encontre de luy si plus payé en a que de la premiere vente. cccclxj.

De personne franche ou serue.

La personne franche ne peut retirer par retrait lignager, la chose mouuant de son estoc vendue par son lignager serf & de serue condition. Mais la personne serue peut retraire la chose mouuant de son estoc venduë par son lignager de franche condition. cccclxij.

L'vsufruict ne chet en retraict.

Quand aucun a changé sa propre chose à l'encontre d'vn autre, la chose eschangee est le propre heritage de celuy qui l'a eschangee, & est subrogee au lieu de celle de celuy qui l'a eschangee; en maniere, que s'il la vend elle chet en retrait. cccclxiij.

Si aucun vend l'vsufruict de son propre heritage à personne estrange, telle vendition d'vsufruict ne chet point en retrait; sinon qu'apres il fist vente à l'acheteur de la proprieté: car en ce cas, il y a retrait de la proprieté & vsufruict: & s'il vend à l'vn l'vsufruict, & à l'autre la proprieté, ladite proprieté gist en retrait, & sera consolidé ledit vsufruict auec ladite proprieté iceluy finy. cccclxiiij.

c 464. *Vide Andre. Tiraquel. in tract. de retract. proximita. §. 26. glo. 1. nu. 35. C.M.*

Quand aucun heritage est acquis, constant & durant le mariage de deux conioints mariez, ou de communs personniers, c par l'vn desdits communs ou conioints, dont l'vn des deux est parent lignager du vendeur du costé & ligne dont l'heritage meut, l'heritage ainsi vendu ne gist en retenuë durant & constant ledit mariage ou communauté: mais apres le trespas de l'vn desdits conioints ou communs, si ledit lignager commun, ou ses heritiers, n'ont rembourse les autres communs non lignagers, ou leurs heritiers, dedans trois mois à compter du temps de la societé dissoluë, la portion escheant ausdits communs non lignagers, ou leurs heritiers, gist en retrait trois mois apres lesdits trois mois passez: mais si ladite societé est dissoluë par le contract & conuenance faite entre lesdits communs, lesdits trois mois ne courent contre ledit lignager, sinon apres que declaration aura esté faite par-deuant le iuge ordinaire desdits communs, de ladite dissolution de communauté. cccclxv.

Le mary est maistre des actions de sa femme.

Le mary à cause de sa femme peut faire offre de retrait, & requerir en iugement pour sa femme le retraict, sans le consentement ou procuration de sa femme. cccclxvj.

d 466. *Scilicet ancien, secus si de nouo pro necessitate rei familiaris vendant super se & bonis suis, vt dixi in cons. Paris. §. 57. facit infr. §. 473. C.M.*

Si le mary & femme, & chacun d'eux pour le tout, vendent aucune rente d és cas où il est permis tout ainsi que le crediteur la peut demander pour le tout à celuy que bon luy semble, pareillemẽt le lignager de l'vn d'eux ou de l'autre, peut in solidum venir au retrait de ladite rente; & si lesdits deux lignagers concurrent ensemble, le plus prochain lignager du vendeur sera preferé: Et s'ils sont en pareil degré, seront receuz chacun par moitié. cccclxvij.

L'assignal baillé à femme est subiect à retraict.

Les lignagers du mary peuuent auoir par droit de retenuë, la chose mouuant de leurs estoc & ligne baillee par assignal à sa femme, quand elle le vend & met en autre main. Mais si ledit assignal apres le trespas de la femme vient par succession à son frere ou cousin, & ledit frere ou cousin le vend, en ce cas le lignager dudit vendeur & de l'estoc de la femme sera receu à le demander par retrait. cccclxviij.

Si pere & mere, en contract de mariage, donnent aucune chose immeuble à leurs enfans, de quelque costé qu'elle soit venue, icelle chose est reputee pour heritage ausdits enfans; & si elle est venduë, elle sera subiette à retrait de l'estoc & costé de celuy qui l'aura donnee. cccclxix.

e 469. *Hoc iustum vt facilius inueniat cui victum & alimentũ suum committat. adde Andre. Tiraquel. in tracta. de retrac. proxim. §. 25. glo. nu. 2. C.M.*

Si aucun baille pour sa nourriture & vie aucune chose, ladite chose ainsi baillee n'est retrayable. e cccclxx.

De meuble vendu auec l'immeuble subiect à retrait.

En chose achetee pour certain pris payable à certains termes, le retrayant a lesdits termes, en donnant bonne seureté au vendeur de payer esdits termes. Et si ledit retrayant ne le fait, il n'est receu, s'il ne baille argent ou gage à l'acheteur ou au vendeur. cccclxxj.

En l'heritage propre vendu par l'executeur du testament, y a retrait. cccclxxij.

Combien que contract de vendition ou autre alienation de meubles ou choses mobiliaires, ne soient de soy subiettes à retrait, toutesfois si par contract de venditiõ ou autre alienation de chose immeuble subiette à retrait, y a par mesme moyen alienation & transport de meubles, il est au choix de celuy qui est adiourné en matiere de retrait, de delaisser seulement ledict immeuble & retenir les meubles, ou de delaisser meuble & immeuble, & prendre son pris principal, ensemble ses loyaux cousts, cccclxxiij.

Quand le proprietaire ou seigneur vtil d'aucun heritage assis en ville close & franchise, acquiert vne rente autre que fonciere sur sondit heritage és cas auquel ladite rente peut estre constituee, en ce cas n'y a point de retrait de ladite rente. cccclxxiiij.

Si aucun baille sa terre, fief & seigneurie à ferme, ou la vend à tiltre de reemeré à certain temps, tel fermier ou acquereur peut auoir, par droit de prelation, les choses acquises mouuans & tenuës

Source : BIU Cujas

dudit fief ou cenſiue par contract ſubiect à retrait, durant le temps de ſadite ferme ou vente; & en peut iouïr & prendre les fruits, comme des autres choſes de ladite ferme ou ſeigneurie acquiſe: Et ladite ferme finie, ou en rachetant par ledit vendeur la choſe par luy venduë audit tiltre, les acheteurs ou fermiers ſont tenus exhiber auſdits ſeigneurs vendeurs ou qui ont baillé à ferme, les contracts deſdites acquiſitions par eux faites; apres laquelle exhibition, ils peuuent recouurer, dedans le temps de trois mois introduits par la couſtume, ſur ledit fermier ou acheteur leſdites choſes prinſes par puiſſance de fief ou droit de prelation, en luy rendant le principal & loyaux couſts, & en payant les ventes qui en euſſent eſté deuës, ſi ledit retrait de rachat n'euſt eſté fait: & ſi ledit ſeigneur ne le fait dedans ledit temps, leſdites choſes demoureront à perpetuel audit fermier ou acheteur en payant audit Seigneur les charges anciennes & accouſtumees des choſes ainſi acquiſes; ſinon que ledit ſeigneur euſt reſerué les droits de retenuë en faiſant ladite ferme. ccccl xxv.

Et eſt obſerué le ſemblable quant és doüairieres & vſufruitiers, & ſe comptent leſdits trois mois apres l'vſufruit & doüaire finy; ſi n'eſt que les lettres d'acquiſition euſſent eſté exhibees par leſdites doüairieres & vſufruitiers audit ſeigneur proprietaire; auquel cas, le temps des trois mois court du iour de ladite exhibition. ccccl xxvj. Idem des douairieres & vſufruictiers.

Et ſi, durant ladite ferme, le fermier achete aucune choſe ſubiette à retrait à cauſe de ladite ſeigneurie, le ſeigneur bailleur peut, trois mois apres l'exhibition du contract à luy faite, recouurer leſdites choſes ainſi venduës, en payant les lods, ventes, ſort principal & loyaux couſts auſdits fermiers, & ſi leſdits ſeigneurs bailleurs acquierent, pendant ladite ferme aucune choſe mouuant du cenſif comprins en ladite ferme, ils en doyuent lods & ventes: mais ne peut le fermier la prendre par droit de prelation, s'il n'y a conuenance au contraire. ccccl xxvij.

Si aucun prend à ferme & accenſe aucune choſe, & toſt apres durant le temps de ladite ferme il l'achete, le lignager, ſeigneur feodal, & cenſiuier, qui prendra & aura ladite choſe achetee par retrait, n'eſt tenu de garder & entretenir le marché de ladite ferme audit acquereur, mais eſt eſteinte telle ferme par la preſumption de fraude, qui eſt contre le fermier. Autre choſe ſeroit, ſi par apres la moitié du temps de ladite ferme, ledit fermier achetoit la terre à luy accenſee, tellement qu'il n'y a preſomption de fraude: car en ce cas le lignager ſeroit tenu entretenir ledit fermier en ſa ferme ou accenſe. ccccl xxviij. Ex margine verſus ferè integer irrepſerat in contextum huius. F. Rag.

Qui veut auoir retrait d'aucune rente où elle ſe peut conſtituer, n'eſt contraint à prendre par ſondit retrait les arrerages eſcheuz, ny les payer, s'il ne luy plaiſt. ccccl xxix.

L'Egliſe n'a point de retenuë: mais a droit de lods & ventes pour raiſon de ſes cenſiues, és lieux où elle a accouſtumé les auoir d'ancienneté.[a] ccccl xxx. L'Egliſe n'a droit de retenue.

Par reception de foy & hommage par le ſeigneur feodal, & auſſi par reception de lods & ventes ou recognoiſſance nouuelle faite au ſeigneur cenſiuier par l'acquereur, ſont forclos leſdits ſeigneurs feodaux & cenſiuiers ou directs du droit de retenuë. ccccl xxxj.

L'acheteur d'aucun heritage conuenu en retrait lignager, ne peut repeter les reparations par luy faites en la choſe achetee, & d'icelles n'en eſt tenu le demandeur en matiere de retrait; ſinon que leſdites reparations fuſſent neceſſaires, & faites par auctorité de iuſtice. ccccl xxxij.

Si l'acquereur, dedans le temps de retrait, fait aucune demolition en diminution de l'heritage, cueille les fruits ou peſche les eſtangs ou viuiers auãt le temps accouſtumé, il eſt tenu reſtablir au retrayant leſdites demolitions, fruits & eſtimation d'iceux, auec dommages & intereſts: mais ſi tels fruits ou poiſſons ſont preſts à cueillir ou peſcher, & n'eſt ledit acquereur adiourné auant les cueillir ou peſcher, ils demeurent audit acquereur: mais s'il eſtoit adiourné deuëmẽt au parauant, il eſt tenu de les rendre. ccccl xxxiij. De la demolition faite par l'acheteur dans le temps du retrait.

Qui a labouré & ſemé terre retraitte & recueilly auant le temps de recueillir les fruits, ou l'adiournemẽt poſé, le retrayãt aura leſdits fruits en payant leurs labeurs & ſemences ſeulement: & ne faut prouiſiõ de iuſtice pour faire leſdits labeur & ſemẽces, pource qu'ils ſont des loyaux couſts & miſes. ccccl xxxiiij.

Si choſe venduë à tiltre & faculté de reemeré, eſt retraite par le lignager, ſeigneur feodal, ou direct, auant ladite faculté expiree, & apres ledit vendeur vend ladite faculté de reemerẽ, elle eſt retrayable dedans trois mois apres ladite faculté de reemeré expiree. ccccl xxxv. De faculté de reemeré vendue ſubiette à retrait.

Le lignager n'eſt empeſché d'auoir & pourſuiure, dedans le tẽps de la couſtume, la choſe vẽduë par ſon parent, combien que depuis ladite vente il ait eſté heritier du vendeur en tout & † partie.[b] ccccl xxxvj.

Souffrance & reſpit baillé de faire foy & hommage n'empeſche droit de retenuë. ccccl xxxvij.

En heritage vendu & adiugé par criees & interpoſitions de decret ſolennel, le remede de reſciſion d'outre moitié de iuſte pris n'a lieu.[c]

† aliàs ou partie.

a 479. *Et ſic non ſufficit conſtare fundum eſſe de cenſu Eccleſiæ: ſed etiam probandum eſt quod ab antiquo exegit laudimia. & ita anno 1559. iudicatum* contre les Abbé & Religieux du Montet. C.M.

b 485. *Nouiſſima copula ſtat pro alternatiua, & amplia ſiue actor ſit hæres ante citationem libellatam, ſiue poſt, quicquid aliqui diſtingãt. C.M.*

c *Generaliter obſeruatur, & in eam rem vide multa arreſta huius ſenatus. C.M.*

Chapitre xxx.

Des tailles reelles. ccccl xxxviij.

Il y a audit pays & Duché vn deuoir annuel que l'on appelle Taille; & ſont les Tailles audit païs en double difference: Car les vnes ſont reelles, & les autres ſont tailles perſonnelles. Les tailles reelles ſont deuës, ſur, pour raiſon, & à cauſe des terres & heritages, comme prez, terres, maiſons, tenemens & autres heritages, & enſuyuent la terre & heritage: les autres tailles perſonnelles ſont deuës, ſur le chef & ſur les perſonnes. Deſquelles tailles ſera dit cy apres, ce que la couſtume du pays de Bourbonnois en veut & ordonne. ccccl xxxix. Des tailles reelles.

Quiconque doit au mois d'Aouſt, pour raiſon d'aucun heritage, argent, blé, & geline, ou de trois les deux, dont l'argent ſoit l'vn, ladite debte eſt deuoir de taille reelle: & eſt ledit heritage taillable

Source : BIU Cujas

De commise d'heritage taillable aliené sans le congé du seigneur.

pour raison duquel ledit deuoir est deu; & est droict de directe seigneurie. cccexc.

Quiconque porte aucun heritage taillable & à taille, il ne le peut ou partie d'iceluy vendre, changer, transporter, y associer autruy, n'autrement l'aliener, sans le congé & licence du seigneur de qui il est tenu à taille: Et s'il le fait, ledit heritage ou la partie alienee, changee ou transportee, est acquis & commis audit seigneur. [a] Et s'en peut dire le seigneur estre saisi & vestu par ladite coustume dedans l'an que celuy qui vend, change, ou transporte, s'en sera departy & dessaisi, & que l'acquereur en prendra possession reelle. Et pource qu'aucuns retiennent le bon vouloir & plaisir du seigneur direct, & auant qu'auoir le gré & consentement du seigneur, celuy qui vend, change ou transporte s'en dessaisist, & l'acquereur en prend possession reelle, ladite reseruation n'empesche point, que l'heritage vendu, eschangé ou transporté, ne soit acquis au seigneur; tout ainsi que s'il n'y auoit point eu de reseruation du bon plaisir & vouloir du seigneur. cccexcj.

a 490. *Nisi acquirat antequam possessionē realem capiat & dominum adeat. G.M.*

D'heritage taillable tenu en commun.

S'ils sont plusieurs personniers qui tiennent communément & par indiuis aucun heritage taillable d'aucun seigneur, il ne peut estre departy, ne diuisé sans la licence & congé dudit seigneur, duquel il est tenu à taille: Et s'ils font le contraire, il est acquis au seigneur comme à l'article precedent. cccexcij.

De succession d'heritage taillable.

Nul ne succede en heritage taillable ou tenancier d'iceluy, soient ses propres enfans ou autres, s'ils sont diuisez & separez d'ensemble: Et s'ils n'estoient communs & demourans ensemble auec le trepassé à l'heure de son trespas; & ses prochains habiles à luy succeder, ou ses enfans non separez de luy, posé qu'ils ne soient communs auec les pere & mere (car eux viuans ils n'ont point de biens) toutesfois s'ils sont tousiours auec eux, ou par leur vouloir en seruice ou ailleurs sans estre separez d'eux, ils leur succedent en heritages taillables; mais s'ils sont separez volontairement & sans impression, ils ne leur succedent point. Mais si par impression, du pere ou de la mere ou marastre ou autres, ou par aucun debat & noise, ils demeurent hors d'auec leur pere, & il se prouue notoirement qu'il leur ait conuenu eux separer, ils ne laisseront point à leur succeder. cccexciij.

Le tenãcier de l'heritage taillable ne se peut surcharger ne hypothequer sans le congé du Seigneur.

Le tenancier de l'heritage taillable, ne peut sur-charger de rente ou autre sur-charger quelconque ledit heritage, sans le consentement du seigneur; & s'il le fait, ledit seigneur peut faire empescher ladite charge, & la faire declarer par iustice estre acquise à luy. cccexciiij.

Le tenancier de l'heritage taillable ne le peut hypothequer à personne quelconque, soit taillable ou partie d'iceluy, sans le congé du seigneur. cccexcv.

Le debiteur de taille reelle doit trois charrois par an, ou 3. coruees.

Quiconque doit taille reelle à aucun seigneur, il luy doit trois charrois l'an s'il a bœufs ou autre beste retrayant à charrette, & s'il n'a bœufs & charrette, il luy doit trois coruees de sa personne, pourueu que le tenancier soit basty, & ait & tienne feu & lieu, ou taillable, sinon aussi, qu'en baillant ledit heritage, lesdits charrois & coruees ayent esté abonnees à deux ou à trois, plus ou moins, ou autres charges: ainsi que plusieurs fois entre le seigneur & le tenancier est accordé: & le tout selon les modifications & qualifications contenuës au cccxxxix. article de ce present coustumier. cccexcvj.

La taille en argent double & tierce & non en bled.

Toutes tailles deuës en Aoust, sont doublans & tierçant au regard de l'argent: C'est à sçauoir, quiconque doit taille, il doit vne annee le simple, & l'autre annee apres ledit simple & la moitié plus, comme si vn homme doit v. sols tournois, il deura l'autre annee vij. sols vj. deniers tournois & l'autre annee dix sols tournois, qui est communément vne annee le simple, & l'autre annee le double. Mais le blé & autres debtes & deuoirs ne doublent ne tiercent. cccexcvij.

Combien que de leur nature toutes tailles deuës en Aoust doublent & tiercent en la maniere que dit est, toutesfois il y a plusieurs tailles simples qui ne tiercẽt ne doublent, pource qu'ainsi a esté accordé, ordonné & conuenu entre les seigneurs & tenanciers, que l'on ne payeroit que le simple sans doubler ou sans tiercer, ou qu'ainsi l'on a accoustumé, que l'on ne paye que le simple, par lõgue coustume legitimemẽt prescrite; Et aussi, si par cõuentiõ ou coustume legitimement prescrite y a tailles doublans & tierçãs en autre tẽps qu'en Aoust, elles se payẽt selõ lesdits accords, cõuenãces & longue coustume. ccccxcviij.

D'heritages baillez à Bourdelage.

Et est sçauoir, qu'audit païs de Bourbõnois y a plusieurs heritages baillez à bourdelage, lequel droit de Bourdelage est de pareille condition & qualité que taille, & si gouuerne l'on, par ladite coustume: tout ainsi & en la forme & maniere qu'en heritage taillable. Et y a du Bourdelage qui double & tierce; aussi en y a de simple, cõme taille simple, excepté en la chastellenie de Germigny en laquelle les bourdelages sõt, par la coustume particuliere & locale de ladite chastellenie & ressort, de la nature qui s'ẽsuit. ccccxcix.

Coustumes Locales de Germigny.

Premierement par la coustume de ladite chastellenie de Germigny, quiconque porte heritage ou tenement à Bourdelage d'aucun seigneur, il le peut vendre, eschanger, transporter & autrement aliener tout entier, sans le vouloir & consentement du seigneur; mais il ne peut iceluy tenement surcharger, partir ne diuiser, ne partie d'iceluy aliener sans le congé dudit seigneur; & s'il le fait, la portion ainsi alienee est commise audit seigneur. cccec.

Des lods deubz pour heritage aliené tenu à bourdelage.

Par ladite coustume de ladite chastellenie, toutes & quantes fois qu'aucun heritage tenu à bourdelage est entierement, vendu, eschangé, aliené ou autrement transporté, le seigneur prent pour son droit de lods, le tiers denier, en montant, qui est la moitié de la chose totale de l'achat ou estimation de la chose eschangee, ou dudit heritage s'il est donné. ccccej

De succession d'heritage de bourdelage.

Et par ladite coustume de ladite chastellenie, nul ne succede en heritage de bourdelage ou tenencier d'iceluy, soient ses propres enfans ou autres, s'ils sont diuiz & separez d'ensemble, & s'ils n'estoient communs & demourans ensemble auec le trespassé à l'heure de son trespas; & ses prochains habile à luy succeder, ou ses enfans non separez de luy, posé qu'ils ne soient communs auec le pere & mere (car eux viuans ils n'ont point de biens) toutesfois s'ils sont tousiours auec eux, ou par leur vouloir en seruice ou ailleurs, sans estre separez d'eux, ils leur succederont en heritages de bourdelage: mais s'ils

Source : BIU Cujas

ſont ſeparez d'eux volontairement & ſans impreſſion, ils ne leur ſuccedent point. Mais ſi par impreſſion du pere ou de la mere, ou marâtre, ou autres, ou par aucun debat & noyſe, ils demeurent hors d'auec leur pere, & il ſe prouue notoirement, qu'il leur eſt conuenu eux ſeparer, ils ne laiſſeront point à leur ſucceder. ccccclj.

Par ladite couſtume l'on tient en ladite chaſtellenie, que ſi le tenancier de bourdelage ceſſe par trois ans continuels, de payer au ſeigneur le deuoir qu'il luy doit chacun an à cauſe dudit bourdelage, & que du payement ledit tenancier ait eſté deuëment interpellé, ledit bourdelage eſt acquis par droit de commiſe, au ſeigneur de qui eſt tenu.

De cõmiſe de bourdelage par ceſſatiõ de payement par trois ans.

Chapitre xxxi.

Des ſeruitutes reelles, & rapports de iurez. ccccclij.

EN mur commun on ne peut ſans le conſentement de ſon commun faire veuës. ccccclliij.

Si en terres communes l'vn des communs edifie mur, & l'autre commun s'en vueille ayder pour edifier, ou autre choſe faire, il le pourra faire en payant la moitié pro rata de ce qui ioint ſon heritage: & le pourra empeſcher celuy qui l'aura edifié, iuſques à ce qu'il ſoit payé de ladite moitié. ccccclv.

De faire veües en mur commun.

En mur commun[a] chacune des parties peut percer outre le mur, pour y mettre & aſſeoir leurs poutres & ſoliues & autres bois, en refermant les pertuis; ſauf à l'endroit des cheminees, où l'on ne peut mettre aucun bois. ccccclvj.

Il eſt loiſible à vn voiſin, de mettre ou faire mettre & loger les poutres & ſoliues de ſa maiſon dedãs le mur d'entre luy & ſon voiſin, ſi ledit mur n'eſt moitoyen. ccccclvij.

Il n'eſt loiſible mettre, ou faire mettre & aſſeoir les poutres de ſa maiſon dedans le mur commun, ſans y faire, ou faire faire ou mettre iambes, peignes ou perpeignes, douſſereſſes, chaines ou corbeaux ſuffiſans, ou fil de pierre de taille pour porter leſdites poutres, neantmoins celuy qui le fait eſt tenu reſtablir le mur. ccccclviij.

[a] *505 Scilicet pro indiuiſo qui propriè cõmunis eſt. ſecus de muro medio tantùm, id eſt communi pro diuiſo, vt infra §. 508 plene dixi in cõſ. Pariſ §. 85. G. M.*

Aucun ne peut percer vn mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour y mettre & loger les poutres de ſa maiſon, que iuſques à l'eſpeſſeur de la moitié dudit mur, & au point du milieu, en reſtabliſſant ledit mur, & en y mettant, ou faiſant mettre, iambes, chaines & corbeaux, comme deſſus. ccccclix.

De percer mur moitoyen.

On ne peut auoir eſgouts & ozines, au moyen deſquels les eauës & immundicitez puiſſent cheoir ou prendre conduit au puits ou caue de ſon voiſin auparauant edifiez, ſinon qu'il ait tiltre expres au contraire. ccccclx.

D'eſgouts & foſſes à eaux.

Quand aucun fait edifice & repare ſon heritage, ſon voiſin luy eſt tenu de donner & preſter patience à ce faire, en reparant & amendant diligemment par celuy qui edifie ce qu'il aura rompu, demoly & gaſté à ſondit voiſin. Et ne peut pour ce le reedifieur acquerir nul droit de poſſeſſion contre, n'au preiudice de celuy qui a ſouffert ladite reparation ou edifice. ccccclxj.

De preſter patience à ſon voiſin qui edifie en ſon heritage.

Entre vn four & mur commun doit auoir demy pied d'eſpace vuide, pour euiter le danger de la chaleur & inconuenient du feu. ccccclxij.

D'eſpace d'entre vn four & mur cõmun.

Il eſt loiſible à vn voiſin contraindre ou faire contraindre, par iuſtice à faire, ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrompu d'entre luy & ſon voiſin, & d'en payer ſa part chacun ſelon ſon heberge, & pour telles parts & portions que leſdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen. ccccclxiij.

De refaire mur ou edifice commun.

Quand moulin, eſtang, maiſon & autres choſes, ſont communes à pluſieurs perſonnes, & il y faut reparations, appoiſſonnemens ou refections neceſſaires, à faute deſquelles ledit heritage puiſſe cheoir en ruine & decadence, l'vn des perſonniers peut ſommer iudiciairement l'autre de contribuer auſdites reparations neceſſaires, à fin de les entretenir & remettre en leur nature & vſage. Et s'il ne le veut & dilaye le faire, l'autre perſonnier peut dedans deux mois apres ladite ſommation & notification de l'ouurage, accomplir, & faire les fraiz qu'il conuiendra, & apres ſommatiõ de payer ladite reparation, prendre tous les proffits deſdites choſes communes, iuſques à ce que par les autres communs il ait eſté rembourſé de leur part & portion de ladite reparation, leſdits fruits pour rien comptez audit rembourſement. Mais s'il faiſoit reparer ſans faire ladite ſommation, les autres perſonniers ou communs, en payant leſdites reparations pour leur portion, auront leur portion des fruits ſans diminution. ccccclxiiij.

De reparation faite en choſe commune par l'vn des perſonniers.

Et ſi leſdites reparations cõmunes ſont faites en choſes où il n'y ait aucuns fruits, cõme gros murs & autres ſemblables, & il y ait eu ſommatiõ iudiciaire de cõtribuer, apres laquelle l'vn deſdits perſonniers, en refus ou demeure des autres, ait fait faire ladite reparation neceſſaire, ſi vn an apres ladite reparation faite & notification auec ſommatiõ de payer, & certificatiõ des fraiz de l'ouurage, leſdits cõmuns n'ont rembourſé leurſdits perſonniers de leur part & portiõ deſdites choſes reparées, icelle part & portiõ eſt & appartiẽt en proprieté à celuy qui aura fait faire ladite reparatiõ: & s'en peut dire ſaiſi & veſtu. ccccclxv.

Tous manans & habitans, ou ayans maiſons en villes cloſes, ſont tenus d'y faire conſtruire & entretenir latrines & chambres ayſees; & à ce ſont contraints par prinſe & exploictation de leurs biens meubles & immeubles, & arreſts de loüages deſdites maiſons, & autres manieres deuës & raiſonnables. Et ſi aucun eſt trouué portant, iettant, ou ayant porté immundicitez ou ordures deuant la maiſon d'autruy, places ou rüës vuides, il eſt pour la premiere fois condamné en l'amẽde de ſept ſols tour. pour la deuxieſme fois en amende de xiiij. ſols tour. & pour la troiſieſme fois en amende de xxj. ſ. t. Et le ſemblable eſt obſerué, contre ceux qui iettent immundicitez contre les portes deſdites villes. ccccclxvj.

Des latrines & chãbres aiſees.

Amende contre ceux qui iettent immondices és rues.

Source : BIU Cujas

On ne peut faire retrait & ayſance contre mur commun d'autruy, ſans y faire contremur de pierre de chaux & ſable d'vn pied d'eſpez, pour euiter que la fiente ne pourriſſe ledit mur; s'il n'y a tiltre au contraire. ccccccxvij.

De maiſon dont le haut appartient à l'vn & le bas à l'autre.

Si vne maiſon eſt diuiſee entre pluſieurs y ayans droit, en telle maniere que l'vn ait le bas & l'autre le deſſus, celuy qui a le bas, eſt tenu d'entretenir & ſouſtenir les edifices eſtans au deſſous du premier plancher, enſemble iceluy premier plancher. ccccccxviij.

Et celuy qui a le deſſus, eſt tenu de ſouſtenir & entretenir la couuerture & autres edifices, enſemble le paué & quarelis dudit plancher, s'il n'y a conuention au contraire. ccccccxix.

En place vuide on n'acquiert droit de ſeruitute ny poſſeſſion par laps de temps.

Aucuns en place vuide, ſoit in vrbano fundo vel ruſtico, par quelque laps de temps que ce ſoit, n'acquierent droit de ſeruitute, poſſeſſion & ſaiſine. Et iaçoit ce que l'eſgouſt ou eſuier d'vne maiſon deſcende en ladite place, ou que lon aye veuë ſur icelle, ou que lon ait paſſé & repaſſé, venu, allé par aucun temps, pourtant n'eſt acquis en ladite place ou champ vuide aucun droit de ſeruitute par quelque laps de temps que ce ſoit, ſinon qu'il y euſt titre au contraire, ou qu'és choſes deſſuſdites y euſt eu contradiction; & apres icelle, iouyſſance de xxx. ans. ccccccxx.

Quand aucun mur eſt cõmun entre deux voiſins, & l'vn deſdits voiſins a terre de ſon coſté plus haut que ſondit voiſin, celuy qui a ladite terre haute, eſt tenu de faire contremur contre ledit mur cõmun de ſon coſté de la hauteur deſdites terres, pour euiter qu'elle ne pourriſſe ledit mur commun. ccccccxxj.

De rapport de Iurez deuement fait.

A rapport de iurez deuëment fait & par auctorité de iuſtice, parties preſentes ou appellees, de ce qui giſt en leur art & induſtrie, foy doit eſtre adiouſtee, s'il n'en eſt demandé l'amendement.

Chapitre xxxii. *Des prinſes de beſtes.* ccccccxxij.

De prinſe de beſtes en dommage.

En prinſe de beſtes, celuy qui les prend en faiſant dommage en ſes prez ou autres heritages, ou les ſuit promptement & incontinent apres ledit dommage, il ſera creu de ſa prinſe & ſuite, en monſtrant la diligence qu'il a faite d'auoir prinſes les beſtes, comme de les auoir menees & renduës à iuſtice ou à ſon hoſtel, ou auoir prins gage ou plege; & le maiſtre de la beſte ſera creu du dommage que ſa beſte aura fait. Toutesfois ſi le demandeur veut prouuer de plus grand dommage que le deffendeur ne dira, il ſera receu auant le ſerment, ſi le demandeur offre faire ladite preuue, & il affirme le dommage exceder la ſomme de cinq ſols tournois. ccccccxxiij.

De prinſe de beſtes en garannes.

Prinſe de beſtes en garennes, eſt, pour l'intereſt du ſeigneur de ladite garenne, pour la premiere beſte ſept ſols tournois; & pour chacune des autres, douze deniers tournois; en monſtrant deuëment de la prinſe faite en ladite garenne, quand il en y a pluſieurs enſemble à vne prinſe; & s'il ne ſe veut charger de la preuue, il aura ſon intereſt ſelon l'article precedent, en ce non comprins l'amende du ſeigneur, laquelle eſt de ſept ſols. Et quand il y en a vne ſeule il y a touſiours ſept ſols tournois. ccccccxxiiij.

De prinſe de beſtes en bois tailliz.

Taillis & boys reuenans ſont, apres la couppe, de garde trois ans & vn may: en telle maniere, que la prinſe de beſtes faite en iceux durant ledit temps, eſt de telle valeur & eſtimation comme celle de garennes. Toutesfois ſi en garennes ou taillis ou ioignant iceux y a chemin royal paſſant, leſdites beſtes ne pourront eſtre prinſes en paſſant ſeulement, pourueu qu'elles n'y arreſtent aucunement: & ne ſera le ſeigneur tenu faire telles preuues qu'en garenne: Mais ſera creu le preneur de la prinſe par ſon ſerment, en monſtrant de ſa diligence ſelon le premier article. Auſſi ſi à l'iſſuë des villes & villages, à vn traict d'arc, aucuns, ſoient nobles ou autres, ont bois taillis & reuenans iuſques à deux ſepterees, ils ſeront tenus les tenir clos & bouſchez; autrement, ils ne peuuent vſer de prinſes de beſtes, comme en bois taillis: Mais en pourront vſer comme en ſimple gaſt d'autres heritages. ccccccxxv.

De tenir clos les bois taillis pres les villes.

Les prez eſtans en prairies non bouſchez, ſont deffenſables depuis la noſtre Dame de Mars iuſques apres la faux: & les prez portans reuiures, [a] ſont deffenſables depuis ladite noſtre Dame iuſques à la ſainct Martin d'hyuer: Et y peut l'on vſer de prinſe de beſtes, & de ladite ſainct Martin d'hyuer en outre, non & au regard des pourceaux, ils ſont de prinſe toute l'annee: & quant aux prez & prairies bouſchees, & qui ont accouſtumé de l'eſtre, on y peut vſer de prinſes toute l'annee. ccccccxxvj.

a 525. *Reſtibilia prata ſeu herba ſecunda quæ ſunt frequentia interemni regione Italiæ. C. M.*

Des fruitiers, iardins, vergers & vignes.

Fruitiers, iardins, & vergiers clos, & vignes ſoient cloſes ou non, ſont deffenſables en toutes ſaiſons de l'an, & de toutes beſtes, ſur peine de l'amende au ſeigneur iuſticier, & intereſts de partie. Et ſi pluſieurs particuliers auoient vignes, iardins, vergiers & fruitiers ſous vne meſme cloſture, il n'eſt loiſible à aucun y mettre paſturer ſon beſtail, quand ores il le voudroit faire, rieres luy & en ſon propre heritage. ccccccxxvij.

Des pourceaux & cheures trouuez en vignes.

Si depuis le premier iour d'Aouſt iuſques apres vendanges faites, ſont trouuez aucuns pourceaux & cheures eſdites vignes, leſdits pourceaux & cheures ſont confiſquez, moitié au ſeigneur iuſticier & moitié au poſſeſſeur & ioüyſſant [b] deſdites vignes; & ſi leſdits pourceaux & cheures ne peuuent eſtre prinſes, il eſt loiſible les tuer: & en ce cas ſe partiront comme deſſus. ccccccxxviij.

b 527. *Vel colono qui patitur dãnum. C. M.*

Plants ſont deffenſables & de garde; iuſques à quatre ans incluſiuement, de cheures, moutons, brebis, aſnes, & autres beſtes, ſur peine de l'amende enuers le ſeigneur iuſticier, & dommages & intereſts des parties. ccccccxxix.

Des beſtes prinſes en garde faite de iour ou de nuict.

Quand beſtail eſt prins de iour en garde faite, il y a amende de ſoixante ſols tournois, de laquelle le ſeigneur iuſticier a la moitié, & la partie intereſſee, oure ſon intereſt, l'autre moitié. ccccccxxx.

Le beſtail prins en garde faite de nuict, eſt confiſqué moitié au ſeigneur iuſticier, & moitié à celuy qui le prend, outre les intereſts & dommages de la partie intereſſee. ccccccxxxj.

Et eſt dite garde faite, quand celuy qui eſt commis à la garde du beſtail, eſt trouué gardant le beſtail en l'heritage auquel le dommage eſt fait, ou que ledit gardien eſt pres dudit beſtail, en maniere

Source : BIU Cujas

qu'il le puiſſe veoir & ne fait diligence de le mettre dehors, ou qu'il meine & conduit ledit beſtail audit heritage, ou qu'il l'a deſclos & debouché, en maniere que ſondit beſtail y puiſſe entrer, & apres au moyen de ladite ouuerture ledit beſtail y entre. Et au contraire ſi aucun auoit deſclos & debouſché ſon heritage pour donner occaſion que le beſtail d'autruy y entre, il eſt tenu en l'amende de ſoixante ſols tournois enuers le ſeigneur iuſticier, & ne peut pretendre intereſt au beſtail qui eſt entré en ſon heritage. ccccccxxxij.

Que c'eſt que garde faicte.

Et quant aux amendes de ſept ſols, & autres, qu'en garde faite, ſi les ſeigneurs iuſticiers ont accouſtumé les prendre plus grandes, ils les auront : Auſſi ſi les ſubiets ont accouſtumé de les payer moindres, ils n'en payeront ſinon ainſi qu'ils ont accouſtumé. ccccccxxxiij.

D'heritage qui n'eſt ſuffiſamment clos.

Si aucun heritage n'eſt ſuffiſamment clos & bouſché pour empeſcher l'entree du beſtail des circonuoiſins, leſdits circonuoiſins peuuent denoncer au ſeigneur de le clorre dedans xl. iours. Et à faute de ce faire, ils peuuẽt de leur auctorité clorre ledit heritage, aux deſpens deſdits circõuoiſins. ccccccxxxiiij.

En la ſaiſon que les blés & autres grains ſont en terre, & non cueillis, il eſt prohibé mener les beſtes paſturer és chemins & voyes publiques prochains deſdits fruits & blés, auant le point du iour, & de les y tenir apres le ſoleil couché, ſur peine d'amende arbitraire.

Chapitre xxxiii. *Des moulins & fours.* ccccccxxxv.

Du droit de moulage ou mouture.

DRoit de moulage eſt tel, que quand on baille aux muſniers le bled nettoyé, ils doiuent rendre du boiſſeau de blé rez, vn comble de farine bien & conuenablement mouluë, outre le droit de mouture. ccccccxxxvj.

Et peuuent leſdits muſniers, ſi bon leur ſemble, faire meſurer en leur preſence les blés qui leur ſerõt baillez & portez à moudre, autrement ils ſeront tenus en rendre tel nombre de blé, que celuy ou ceux qui l'auront porté affirmeront, s'ils ſont gens de bonne renommee, dedans le iour de leur farine renduë : Et ſont contraints leſdits muſniers à rendre ladite meſure, par detention de leurs beſtes & autres leurs biens. ccccccxxxvij.

Le ſeigneur doit tenir ſon moulin à point rond & clos. Des moulins quarrez.

Et eſt tenu le ſeigneur ou ſon muſnier tenir ſon moulin à point rond & bien clos, ſur peine d'amende arbitraire ; & ſont tenus ceux qui ont moulins carrez, ſoient banniers ou autres, de les faire ronds dedans trois mois apres la publication des preſentes, ſur peine de dix liures d'amende & de demolition de leurſdits moulins, s'ils ſont trouuez carrez ledit temps paſſé. ccccccxxxviij.

Du moulin bãnier.

Le muſnier du moulin bannier eſt tenu de rendre la farine mouluë & bien conuenablement, dedans deux iours & vne nuict, ou deux nuicts & vn iour (qui ſont trente ſix heures) autrement le ſubiet pourra prendre ſon blé & le mener moudre ailleurs. ccccccxxxix.

Et ſi ledit moulin n'eſtoit en eſtat de moudre, comme s'il eſtoit rompu, qu'il n'y euſt point d'eau ou autrement, pourquoy fuſt notoire que la farine ne pourroit eſtre mouluë dedans le temps deſſuſdit, ledit ſubiet peut prendre ſondit blé & le faire moudre où bon luy ſemblera. ccccccxl.

Et ledit moulin mis en eſtat de moudre, le ſeigneur dudit moulin eſt tenu de le faire denoncer & declarer au proſne de la meſſe parochiale, ou à ſon aſſiſe où eſt ledit moulin aſſis : apres laquelle denonciation, les ſubiets dudit moulin ſont tenus moudre audit moulin, comme auparauant. ccccccxlj.

Des muſniers & fermiers de moulins & fours.

Muſniers ou fermiers de moulins & fours, pour moudre & cuire comme il appartient, ſont tenus deſdommager le moulant ou cuiſant intereſſé iuſques à cinq ſols tournois; en iurant par ledit intereſſé s'il eſt de bonne renommee, ledit intereſt; pourueu qu'il vienne huict iours apres le dommage fait, autrement n'y eſt receu. Mais ſi ledit dommage excedoit ladite ſomme de cinq ſols tournois, ledit intereſſé eſt receu à le prouuer, & ledit muſnier à prouuer le contraire. ccccccxlij.

Du ſubiet boulenger public.

Si le ſubiet eſt boulenger public, & le moulin de ſon ſeigneur ne ſoit propre à faire farine & pain blanc, declaration premierement faite par la iuſtice du lieu, il peut moudre ailleurs : car le bien public eſt preferé au particulier. ccccccxliij.

Les ſubiets ne ſe peuuent exempter de non aller au moulin, four, ou preſſoir bannier [a] ayant droit dudit bannage, par poſſeſſion d'auoir eſté moudre ailleurs, pour moins de temps que de trente ans contre les laiz, & xl. ans contre l'Egliſe. ccccccxliiij.

a 543. *Iaſ. conſil.* 161. *lib.* 2. *Nicol. Boer. deciſ. Burdeg.* 125. *C. M.*

Des gens non ſubiets d'aller au moulin, four ou preſſouer d'autruy.

La poſſeſſion faite d'aller au moulin, four ou preſſoüer, par ceux qui ne ſont tenus ne ſubiets, mais y ſont allez de leur volonté, ſans contrainɛte, & par forme d'aiſance, courtoiſie ou voiſinage, ne leur peut preiudicier par quelque temps que ce ſoit, & n'acquiert droit au ſeigneur deſdits moulins, four bannier ou preſſoüer, de les y contraindre pour l'aduenir. ccccccxlv.

Qui achete blé hors les limites du moulin & four banniers, & le porte dedans leſdites limites, il eſt tenu de moudre ou cuyre ledit blé audit moulin & four bannier, ſur peine d'amende; s'il n'y a priuilege, ou deuë preſcription, au contraire.

Chapitre xxxiiii.

Des accenſes & baux de fermes. ccccccxlvi.

Des fermiers iudiciaires des acceſes.

LEs metteurs & encheriſſeurs des accenſes & fermes auſquels elles ont eſté eſtrouſſees, ſont tenus de bailler pleges & caution ſuffiſante, pour le payement de leur dite ferme, dedans quatre iours apres l'eſtrouſſe à eux faite; leſquels pleges & cautions ſont tenus au payement deſdites fermes, comme le principal payeur, ſans y obſeruer ordre & benefice de diuiſion ne diſcuſsion. Et apres les quatre iours

Source : BIU Cujas

passez, sont contraints lesdits fermiers à fournir leursdits pleges, par prinse & detention de leurs personnes : & neantmoins, audit cas, peuuent lesdites fermes estre criees de nouuel, & baillees au plus offrant & dernier encherisseur, aux perils & fortunes desdits premiers metteurs qui n'auroient baillé pleges & cautions en la maniere dessusdite. cccccxlvij.

En toutes estrousses de fermes & accenses il n'y a que huit iours de tiercement, & autres huit iours d'apres de doublement[a]; & ladite premiere huitaine passee, on n'est plus receu à tiercer; & l'autre huitaine passee, on n'est plus receu à doubler. cccccxlviij.

[a] 547. *Habito semper respectu ad primam simplicem sortem. C.M.*

Et se prennent lesdits tiers & doubles sur la somme de la premiere mise; c'est à dire, que si la premiere mise est à dix liures tournois, le tiercement sera de cent sols tournois, & le doublement de dix liures tournois, & du plus plus, & du moins moins, & sont tousiours prins lesdits tiers & doubles, si plusieurs y sont, sur la premiere mise. ccccxlix.

Des encheres aux baux à ferme.

Et apres lesdits tiercemens & doublemens passez, ceux qui ont fait mises, & non autres, sont receuz dedans vingtquatre heures apres, à encherir lesdites fermes de deux sols pour liure, qui se prennent sur toute la somme tant desdites premieres mises que des tierces & doubles, si plusieurs en y a sur la premiere mise; & se peuuent repeter lesdits deux sols pour liure, de vingtquatre heures en vingtquatre heures, iusques à quinze iours apres les tiercement & doublement finis: & si aucun desdits metteurs n'y a mis deux sols pour liure, ladite ferme est tenue pour estrousse, & demeuree au precedent & immediat metteur. ccccl.

Et se doiuent notifier lesdits tiers, doubles, & deux sols pour liure, dedans les vingtquatre heures apres qu'elles sont faites, à la personne des metteurs ou à leurs domiciles, lesquels ils sont tenus eslire au lieu où est l'estrousse faite, en presence de tesmoins ou d'vn notaire, pour leur notifier lesdites mises & folles encheres. ccccclj.

De la folle mise & folle enchere.

Tous metteurs & encherisseurs en fermes & accenses, se peuuẽt departir de leurs mises & encheres, tiercemens, doublement, & deux sols pour liure, dedans vingtquatre heures apres la mise par eux faite, en payant comptant leur derniere mise que l'on appelle folle mise, & faisant sçauoir à son precedent metteur, parlant à sa personne ou à domicile, en quoy faisant, il demeure quitte de sa mise, & demeure chargé le precedent metteur de sa mise. Mais il luy est loisible, dedans vingtquatre heures apres la notification faite, faire le semblable; & aussi aux autres, par ordre, en payant comptant leurdite derniere mise. ccccclij.

Toutesfois par les articles precedens, ne sont empeschez les seigneurs de bailler leurs fermes en autres manieres, qualitez & conditions, si bon leur semble, & les metteurs d'y mettre.

† aliàs exequees ou exiguees.

QVand bestes sont exigees † & prisees par le bailleur, le preneur a le chois, dedans huit iours apres ladite prisee à luy notifiee & declaree, de retenir lesdites bestes, ou icelles bestes delaisser au bailleur pour le pris que ledit bailleur les aura prisees, en payant ou baillant par ledit preneur caution fideiussoire dudit pris, autrement sont mises en main tierce. Et le semblable est obserué quand elles sont prisees par le preneur, car en ce cas, le bailleur a le chois de les retenir, ou les delaisser, dedans huict iours. ccccccliiij.

De la deterioration de bestes baillees à croist & chaptel.

Si au temps de la prisee lesdites bestes sont moins prisees, que du pris pour lequel elles ont esté baillees à chaptel & croist, le bailleur prendra icelles bestes, ou la somme du pris, entierement, comme dessus: & lesdits bailleur & preneur seront tenus, chacun par moitié, de la deterioration & perte: de laquelle moitié ledit preneur est tenu de rembourser ledit bailleur. Mais si ladite deterioration est prouenue par dol, fraude, ou maluersation dudit preneur, il est tenu des dommages & interests enuers ledit bailleur. ccccclv.

Des contracts de chaptel de bestes illicites.

Et sont illicites & nuls tous contracts & conuenances de chaptel de bestes, par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entierement à la charge des preneurs: Aussi ceux, esquels, outre le chaptel & croist, est promis par les preneurs aux bailleurs argent ou bled que l'on appelle droit de maison.

CHAPITRE XXXVI. *De la maniere de faire assiette.*

Trois manieres d'assiette.

AV pays & Duché de Bourbonnois y a trois manieres de faire assiette, l'vne coustumiere, l'autre par amis, & l'autre en aualuement de terre.

D'assiette en aualuement de terre.

Assiette en aualuement de terre autrement appellee de rente rendable, prise, ou reuenu, se prend pour le tiers plus en montant que la coustumiere, soit és deniers, bleds, vins, qu'autres choses. Et ce qui se prend en assiette coustumiere pour vingt sols, se prend en ladite assiette d'aualuement de terre pour trente sols tournois, & du plus plus, & du moins moins.

D'assiette par amis.

Assiette par amis est faite du tournois le parisis de l'asiette coustumiere; & se prend en ladite asiette d'amis pour xx. s. t. ce que par ladite asiette coustumiere vaut xvj. s. t. & du plus plus, & du moins moins.

D'assiette coustumiere.

Asiette coustumiere se fait des choses cy apres declarees, selon les pris & estimations qui s'ensuyuent.

Estimation des choses liquides.

Taille doublant & tierçant, ou doublant simplement vne annee & autre non, se prend pour le tiers d'auantage: C'est à sçauoir xx. s. t. de taille, doublant & tierçant, ou doublant simplement, se prend pour xxx. s. t.

Tonneau de vin de rente, trente sols tournois.

Tonneau

Source : BIU Cujas

Tonneau de miel, trente cinq ſols tournois.
Tonneau de verjus de grain, vingt ſols tournois.
Tonneau de vinaigre, vingt ſols tournois.
Tonneau de verjus de pomme, douze ſols ſix deniers tournois.
Quarte de ſel, deux ſols.
Boiſſeau froment, huict deniers tournois.
Boiſſeau ſegle, ſix deniers tournois.
Boiſſeau febues, ſix deniers tournois.
Boiſſeau orge, quatre deniers tournois.
Boiſſeau auoine, trois deniers tournois.

Eſtimation des grains.

Et ſe baillẽt les bleds & grains deſſuſdits, à la raiſon de douze boiſſeaux, meſure de Molins, pour ſeptier, qui eſt le ſeptier de S. Porçain : combien qu'au ſeptier, meſure de Molins, y ayt ſeize boiſſeaux. †

† Al. quarterees.

Trois quartellees de terre à froment, vn quart froment.
Trois quartellees de terre Varenne, v. quarts ſeigle.
Vne quartellee de terre froide, ſix deniers.

Eſtimatiõ de terre.

Arpent de vigne, trente ſols tournois.

Arpent de gros bois de haute fuſtaye contenant quarante toyſes en carré; la couppe eſt eſtimée à prix de monnoye courant, & le dixieſme denier de la ſomme eſt prins pour rente en aſſiette.

Arpent de bois reuenant, deux ſols ſix deniers.

Garenne à connils, ou droict de peſche ſur riuieres, ſont baillez en aſſiette : C'eſt à ſçauoir qu'ils ſont eſtimez par gens à ce cognoiſſans par neuf ans qui ſe mettent enſemble, & eſt faite vne commune annee dont ſe rabat le tiers pour la directe : & les autres deux tiers ſe baillent en aſſiette couſtumiere.

Eſtimation de garenne & de droict de peſche.

Chaſſe de ſanglier de foreſts n'eſt point baillee à ladite aſsiette.

Le paon, deux ſols ſix deniers.
Fayſant bruyant, vingt deniers.
Le cygne, vingt deniers.
La gruë, vingt deniers.
Perdrix, neuf deniers.
Chappon, douze deniers.
Chapponneaux, ſix deniers.
Oyſeaux de riuiere, dix deniers.
Oyes, huict deniers.
Oyſon, quatre deniers.
Poullet, deux deniers.
Quatre œufs, vn denier.
Mouton auec laine, cinq ſols.
Aigneau, quinze deniers.
Cheureau, quinze deniers.
Connil, dixhuict deniers.
Cochon, dix deniers.
La chair de mouton, quatre ſols.
La toyſon d'vne brebis ou mouton, douze deniers.
Liure de poyure, trois ſols.
Liure d'huyle de noix, quatre deniers.
Liure de beurre, quatre deniers.
Liure de ſuif, quatre deniers.
Liure de plume, huict deniers.
Liure de cire, dixhuict deniers.
Charretee de foin peſant douze quintaux, dix ſols.
Charretee de foin en pré, cinq ſols.
Charretee de paille, deux ſols.

Geline, quatre deniers.
Pigeon, vn denier.
Veau, cinq ſols.

Eſtimation de diuerſes volailles, chairs & autres choſes.

Homme ayant maiſon & tenant feu, ſubiet en toute iuſtice haute, moyenne & baſſe, auec les droicts qui en dependent, eſt baillé en aſſiette pour cinq ſols tournois.

Eſtimation d'homme ſubiet tenant feu.

Le feu de iuſtice comprend les droicts qui en dependent.
Feu en iuſtice moyenne & baſſe, quatre ſols.
Feu en iuſtice haute & moyenne ſeulement, trois ſols.
Feu en iuſtice baſſe ſeulement iuſques à ſoixante ſols tournois, trois ſols tournois.

Eſtimation de feu en iuſtice haute, moyenne & baſſe.

Droict de charroy, ou maneuure deu pour raiſon de feu taillable, ſe prend pour deux ſols ſix deniers.
Homme mortaillable ſe prend en aſsiette, à cauſe de la mortaille, pour ſix ſols.

Les guets, tailles aux quatre cas, charrois, maneuures, & autres droits & deuoirs qui dependent de iuſtice, office de iudicature, procureurs, greffiers, & ſergens ne ſont prins en aſsiette, mais ſont comprins ſur le feu de haute iuſtice.

Le reſſort n'eſt pour rien compté en aſsiette; & eſt tenu ledit ſeigneur iuſticier ayant reſſort, bailler ledit reſſort quant & quant ladite iuſtice, ſans le pouuoir retenir.

Le reſſort ſe baille auec la iuſtice.

Les fiefs [a] ſe baillent en aſsiette pour la centieſme partie de ce qu'ils valent de reuenu annuel; com-

a Fiefs. 2. *ſubfeuda* G. M.

Source : BIU Cujas

me le fief vallant cent liures tournois de rente, ſe baille en aſſiette pour vingt ſols tournois de rente: mais ſi ledit fief eſt chargé d'aucun deuoir, [a] il eſt deduict & deffalqué de ladite valeur.

a Deuoir, *ſcilicet terga tertium vel quod extraordinarium.*

Vſufruictiers ou doüairieres ne ſont tenuz de prendre leſdits fiefs pour aucune choſe.

Eſtimation de Chaſteaux, maiſons & autres edifices.

Chaſteaux, maiſons, & autres edifices dont dependent aucunes ſeigneuries baillees en aſſiette, ſe baillent pour la dixieſme partie, de ce que valent leſdites ſeigneuries de rente de la qualité de l'aſſiette dont elle eſt baillee: ou d'iceux eſt faite eſtimation par gens experts, & eſt la trentieſme partie de ladite eſtimation baillee en aſſiette, au choix de celuy auquel eſt faite ladite aſſiette. Comme ſi vne ſeigneurie vaut cent liures de rente, & le chaſtel & maiſon dont elle depend, eſt priſé ou eſtimé mil liures pour vne fois payer, ladite maiſon ſe baille en aſſiette pour dix liures de rente, qui eſt la dixieſme partie de la valeur de ladite ſeigneurie, ou pour trente trois liures quatre deniers tournois de rente, qui eſt la trentieſme partie de l'eſtimation de ladite maiſon, au chois de celuy qui prend ladite aſſiette comme dit eſt. Et n'eſt tenu le creancier à qui eſt deu l'aſſiette de ladite rente, prendre leſdits edifices en aſsiette, ſi n'eſt que en faiſant ladite aſsiette, la moitié du reuenu & cheuance dependant deſdites places pour le moins luy ſoit baillé, outre & par deſſus l'eſtimation dudit edifice. Toutes-fois ſi audit creancier eſt plus deu en aſsiette de rente, que ne monte la moitié de ladite cheuance, & leſdits baſtimens excedent ce que luy eſt deu de reſte, il n'eſt tenu prendre leſdits baſtimens, pource que il faut que leſdits baſtimens ſoient prins entierement ou laiſſez au debteur: ſinon que le debteur vouſiſt laiſſer ledit baſtiment pource qui reſteroit de ladite rente.

Autres edifices & maiſonnages, en villes & ailleurs, qui ne dependent d'aucunes ſeigneuries, ſont baillez en aſsiette quand ils ſont francs & quittes de cens & rentes, pour la quarantieſme partie de la priſee deſdits edifices.

Celuy qui eſt tenu à faire aſsiette de rente, n'eſt tenu de bailler les deux parts bled, & le tiers en argent: mais ſuffiſt qu'il face l'aſsiette des choſes à luy appartenans à la raiſon deſſuſdite, de prochain en prochain.

D'aſſiette de cens ou rente cenſuelle.

Qui eſt obligé à aſſeoir cens ou rente cenſuelle ſelon la Couſtume de l'aſsiette du pays, il faut qu'il la baille en directe ſeigneurie: & ne ſuffiſt de bailler rente rendable non portant directe ſeigneurie. Et quand l'on baille rente rendable au lieu dudit cens, on eſt tenu de fournir le tiers plus, pour le droict de la directe: tellement que douze ſols de rente rendable, ne valent que huict ſols en l'aſsiette Couſtumiere: & au contraire, quand ladite rente directe eſt baillee pour rente rendable, elle ſe prend pour vn tiers plus: tellement, que huict ſols en directe valent douze ſols de rente rendable: mais aſsiette de rente rendable, autrement dite en aualuement de terre, eſt priſe pour ce qu'elle vaut: C'eſt à ſçauoir dix ſols pour dix ſols; ſans faire augmentation ou diminution; & ce au cas auquel la rente peut eſtre conſtituee.

Celuy qui eſt tenu aſſeoir rente abſoluement, ſans autre adiection, il eſt quitte en aſſeant rente en aualuement de terre, autrement appellee rente rendable & de priſe.

Celuy qui doit rente, pour quelque contract ou conſtitution que ce ſoit, à perpetuel ou à temps, n'eſt tenu d'en faire aſsiette, & ſuffiſt qu'il la paye chacun an: ſinon qu'il ſoit dit & accordé que de ladite rente ſoit faite aſsiette. [b]

b *Quo caſu intelligitur antichreſis ſecundum eſtimationem communem, & non ad latorem huius cõſuetudinis, niſi dictũ ſit* aſſiette couſtumiere. C. M.

Celuy qui eſt tenu, ou a commencé, à faire aſsiette de rente en aucun lieu aſsis audit pays, il eſt tenu bailler tous les cens, rentes, deuoirs & autres redeuances qu'il y a, ſans y rien retenir, iuſques à la concurrence de la rente accordee: & s'il n'en y a aſſez, il eſt tenu de parfournir de ſon autre cheuance, de prochain en prochain: & eſt tenu le creancier prendre ladite aſsiette.

En matiere d'aſsiette Couſtumiere, le ſol de rente eſt eſtimé, pour vne fois, trente ſols tournois: & en rente rendable, le ſol eſt eſtimé vingt ſols tournois.

Quand aucun eſt obligé à aſſeoir cens ou rente en directe ſeigneurie, & ce pendant a promis payer iuſques l'aſsiette en ſoit faite, & ils en ſont deuz des arrerages, pour chacune liure de cens & rente en directe ſeigneurie ſont deuz trente ſols, qui eſt vn tiers d'auantage.

D'aſſiette de rente, diſme, parciere, de vins & autres choſes muables.

L'on peut bailler aſsiette de rente, diſme, parciere tant de bleds que de vins, moulins, eſtangs, & autres choſes muables qui ſoient quittes, & ſe doiuent eſtimer: C'eſt à ſçauoir, mettre les neuf dernieres annees enſemble, & icelles reduire à ſomme totale, de laquelle ſera priſe la neufieſme partie, qui fait l'annee commune: dont ſera rabbatu vn tiers pour la directe, & vn tiers pour les cas fortuits, & la reſte ſe baille en aſsiette; deduites, quant és moulins & eſtangs, les reparations neceſſaires, & auſsi l'empoiſſonnement deſdits eſtangs.

D'aſſiette de boys pour baſtir.

Boys pour baſtir de haute fuſtaye doiuent eſtre eſtimez combien peuuent valoir à vendre pour vne fois les fonds, arbres & reuenuz d'iceux, & s'ils ſont eſtimez quinze cens liures tournois, ils ſont baillez pour cinquante liures de rente en aſsiette, qui eſt la trentieſme partie: & ainſi du plus plus, & du moins moins.

D'aſſiette de boys de haute fuſtaye.

Boys de haute fuſtaye portans paiſſon de glan ou foyne, ſe peuuent bailler en aſsiette, & faut regarder qu'ils ont valu les quinze dernieres annees, & de la valeur d'icelles en faire vne ſomme, de laquelle ſe prend la quinzieſme partie; qui ſe baille en aſsiette, rabatu le tiers pour la directe, & l'autre pour les cas fortuits. Toutesfois le debteur peut, à ſon choix, faire eſtimer ledit boys auec les fruicts & fermes d'iceux & dudit prix que leſdits boys & fruicts ſont eſtimez à vendre pour vne fois, eſt prins la trentieſme partie, laquelle trentieſme partie dudit prix eſt baillee en aſsiette, qui eſt à la raiſon de trente ſols vn ſol: & du plus plus, & du moins moins.

D'aſſiette de taille perſonnelle.

La taille perſonnelle franche & impoſable à volonté raiſonnable, & les droicts ſe prennent en

Source : BIU Cujas

assiette pour le tiers d'auantage de ce qu'elle aura esté imposee les neuf annees precedentes, icelles reduictes en somme totale, dont en sera faite vne.

Colombier se prend en assiette pour la neufiesme partie de ce qu'il a valu ou peut valoir par commune estimation, deduit le tiers pour l'entretenement des pigeons, & le tiers pour la directe. D'assiette de colombier.

S'ensuiuent les Coustumes locales du pays & Duché de Bourbonnois, de Verneul, & Billy.

EN la chastellenie de Verneul Marciage a lieu és choses tenuës en censiue & directe seigneurie: Et par le droict de Marciage le seigneur censiuier & direct, a droict de prendre de trois années la despoüille de l'vne, quand ce sont fruicts naturels: cõme sauldoy quand c'est simplement sauldoy, ou de pré: & en ce cas le tenancier est quicte du cens de ladite annee: mais si sont fruicts industriaux, comme labourages ou vignes, le seigneur ne prendra que la moitié de ladite despoüille pour son droict de Marciage, & ne payera le tenãcier que la moitié dudit cens de ladite annee. Du droit de marciage, & que c'est.

En la chastellenie de Verneul si aucune chose est tenuë en censif & directe seigneurie à payer à terme & iour nommé, où l'on prend à deffaut de payement sept sols tournois, l'on ne doit payer Marciage aucun, ains est-on quitte par ladite Coustume.

En la chastellenie de Billy en choses qui sont tenuës en cens & directe seigneurie, Marciage a lieu. Mais la generale Coustume de la chastellenie dudit Billy est, que l'on ne paye qu'autant de Marciage que de cens: exceptez ceux de la ville & iustice de Varennes, qui dient en estre exempts par priuilege, ou coustume particuliere & locale dudit lieu. Coustume de Billy.

Marciage est deu du costé & par la mutation par mort du seigneur, & du costé & par la mutation du tenancier par mort: Et en vendition n'a point de Marciage; par ce qu'il y a lods & ventes. Aussi heritages chargez de taille & de cens ensemble, ne doiuent point de Marciages, sinon qu'il y ayt obligation ou conuention au contraire. Quand marciage est deu.

Par la Coustume du pays de Bourbonnois, l'Eglise ne marcie point, c'est à dire, que l'Eglise ne prend nuls marciages des choses tenuës de sa censiue & directe seigneurie, par la mutation du prelat ou seigneur de l'Eglise; car l'Eglise ne meurt iamais: mais prend seulement marciage par la mort du tenancier, és chastellenies & lieux & sur les heritages où ils ont accoustumé de le leuer.

Monseigneur le Duc ne marcie point, c'est à dire, qu'il ne prend aucun marciage: Toutesfois mondit seigneur veut prendre, qu'il peut marcier és terres portans marciages qu'il a acquises, acquerra, ou qui luy aduiendront de nouuel de ses vassaux & subiets: lesdits subiets disans le contraire: Et pour ce en ioüyra mondit seigneur ainsi que de raison.

De Germigny.

EN la chastellenie de Germigny & ressort d'icelle, toutes & quantes fois qu'aucune chose mouuant du fief d'aucun seigneur est venduë, alienee ou autrement transportee & mise en autruy main, les quints & requints en sont deuz à monseigneur le Duc. Coustume locale de Germigny.

De sainct Pourçain.

LE lignager peut recouurer la chose immeuble venduë par son lignager prouenuë de son estoc, dedans l'an & iour à le prendre du iour de la vente, en payant le fort & loyaux coustemens. Coustume locale de sainct Pourçain.

En matiere d'asseuremens,† se gouuernent selon la Coustume du pays Coustumier d'Auuergne; & en autres choses, se gouuernent selon les vz & Coustume du pays de Bourbonnois, hors leurs priuileges & compositions. † Al. d'assenemens; cõme cy apres entre les Coustumes locales d'Auuergné. Fr. Rag.

STILE DE LA COVSTVME DE BOVRBONNOIS, ET DES GRANDS IOVRS ET RESSORS d'icelle, publié en la ville de Molins en la presence des trois Estats dudit pays & Duché de Bourbonnois, par nous Roger Barme President, & Nicole Brachet conseiller du Roy nostre sire en sa Cour de Parlement, commis & deputez de par ledit seigneur.

Iean Duret, aduocat, a escrit sur ce stil en l'an 1571.

Des adiournemens. *Article premier.*

ADIOVRNEMENS simples pour respondre ou pour oüyr telles demandes, requestes & conclusions en iurisdictions ordinaires, se peuuent faire par les sergens desdites iurisdictions, sans commission verbale ou par escrit, appellé vn tesmoin pour le moins à veoir faire ledit adiournement. Des simples adiournemens.

ij.

Mais les adiournemens en matiere d'execution de biens, en cas & matiere de nouuelleté, fournissement de gages, & tous exploicts formels: adiournemens personnels, en cas d'appel, reprinse de procés, matiere de retenuë, Des adiournemens esquels il faut commission expresse.

Source : BIU Cujas

ſauuegarde enfrainte, de retrait lignager, adiournement ſur deffaut portant gain de cauſe, & autres adiournemens libellez, ſe doiuent faire par commiſſion expreſſe, & en preſence de teſmoins; & en doiuent les ſergens bailler relation ſignee d'eux, ou par vn notaire à leur relation, & inſerer le nom des teſmoins: autrement, l'adiournement eſt reputé nul. iij.

Adiournemens tant en matiere ciuile qu'en matiere d'excez, ſoient ſimples ou perſonnels, ſe doiuent à perſonne ou domicile, auquel les adiournez font leur demeurance au temps dudit adiournement. iiij.

D'adiournement perſonnel. Adiournement perſonnel decreté par le iuge pour raiſon de crime ou excez commis en ſa iuriſdiction, contre aucun non ayant domicile en icelle, s'executera par les ſergens d'icelle iuriſdiction à cry public és lieux accouſtumez à faire cryees: & le premier deffaut obtenu cõtre luy, ſera readiourné en cas de ban iudiciairement par trois adiournemens de ban de dix iours en dix iours, qui ſont huict iours francs. v.

D'exploicts faits à mineurs. Adiournement en matiere ciuile ne doit eſtre fait contre le maſle mineur de vingt ans, & contre la femelle mineur de ſeize ans, ſans auctorité du tuteur; ſinon que ladite femelle fuſt en lien de mariage: car en ce cas, elle eſt reputee hors de tutelle. vj.

D'adiournemens contre chapitres ou colleges. Adiournemens contre chapitres, conuens ou colleges ſe doiuent faire és lieux deſdits chapitres, conuens & colleges, en parlant à la perſonne du chef, ſi faire ſe peut, ſinon à la perſonne de celuy dudit chapitre, cõuent ou college, qui viendra au ſon du tymbre ou cloche qui pour ce ſera ſonné par le ſergent: & ſi audit ſon de tymbre ou de cloche aucun dudit chapitre, conuent ou college ne compare, ſera fait ledit adiournement par attache à la porte de l'Egliſe ſignee dudit ſergent, ou d'vn notaire à ſa relation, & par luy affichee en preſence de teſmoins ou d'vn notaire. Et ſera ledit ſergent tenu notifier, en preſence d'vn notaire ou de deux teſmoins, à quelque voiſin dudit chapitre, conuent ou college, ledit adiournement ainſi par luy fait par attache, & luy enioindre le faire ſçauoir audit chapitre, conuent ou college ou preſident d'iceluy. vij.

D'adiournement contre Conſuls, Maires, Eſcheuins & communautez. Adiournemens contre Conſuls, Maires, Eſcheuins de villes, ou contre communautez, ſe doiuent faire és perſonnes de deux deſdits Conſuls, ou l'vn d'eux: & où ils ne ſont trouuez, ſeront faits leſdits adiournemens en la maiſon du conſulat de ladite ville ou communauté, ſi maiſon y a: *Aliàs* à la porte de l'Egliſe parochiale, par attache miſe & affichee par le ſergent en la preſence de deux teſmoins, ou d'vn notaire; laquelle ſera tenu ledit ſergent notifier à quelqu'vn des voiſins, comme deſſus, pour le faire ſçauoir auſdits conſuls & communautez. viij.

De celuy qui eſt trouué en iugement ſans eſtre adiourné. Contre celuy qui eſt trouué en iugement on peut propoſer demande, combien qu'il n'ait eſté adiourné; & eſt tenu de reſpondre, ſauf le renuoy s'il y eſchet. ix.

D'election de domicile. Si les parties adiournees comparans ne ſont du pays & Duché de Bourbonnois, elles ſont tenuës, ſi la partie le requiert, eſlire domicile au lieu où eſt la cauſe introduite: Et ſert telle élection, tant en la cauſe principale qu'en la cauſe d'appel.

a *Scilicet infra fines huius conſuetudinis: ſecus ſi per appellationem cauſa extra prouinciam deuoluatur. C.M.*

Des deffaux. x.

De deffaut ou congé ſur adiournement ſimple. DEffaut ou congé donné ſur adiournement ſimple fait de partie à partie, & ſans commiſſion, n'emporte, en quelque matiere que ce ſoit, gain de cauſe: Mais en ce cas, ſe baille commiſſion pour veoir donner congé ou deffaut. xj.

Congé donné au defendeur contre le demandeur non comparant adiourné par commiſſion, emporte abſolution de l'inſtance, auec comdemnation de deſpens. xij.

En quelles matieres vn ſeul deffaut emporte gain de cauſe. Contre vn defendeur adiourné par commiſſion libellee, en matiere d'execution de meubles, en matiere de cryees pour veoir adiuger, en matiere de nouuelleté, en cognoiſſance & verification de cedules, en ceſſion de biens, en reſpits à vn ou cinq ans, en enterinement de lettres prouiſionales, en ſommation de garantie, & contre vn acheteur de biens, & en execution de ſentences contre le condemné, vn ſeul deffaut emporte gain de cauſe, & par vertu d'iceluy l'execution encommencee à faire ſera parfaite, & les biens prins vendus au plus offrant: L'adiudication du decret ſe fera ſans plus appeller le proprietaire: le demandeur ſera maintenu & gardé, [b] la cedule ſera tenuë pour confeſſee: le debteur ſera receu à faire ceſſion de biens: les lettres de reſpit, & autres lettres prouiſionales ſeront enterinees: les ſommations & proteſtations ſeront enregiſtrees; & l'acheteur de biens contrainct par prinſe de corps à payer la ſomme pour laquelle il s'eſt conſtitué acheteur de biens: Et ſera la ſentence executee contre le condemné, auec condemnation de deſpens. xiij.

b *Et ſic diffinitiuement: mais ce ſtyle a eſté declaré abuſif, & par arreſt dit bien appellé de tel iugement, par vn deffaut l'intimé cõdemné és deſpens de la cauſe d'appel, & les parties renuoyees deuant autre que celuy qui auoit iugé. Et forè generaliter ab an. 1539. cœpit obſeruari noua conſtitutio hoc ſtilo negletto. C.M.*

Contre vn defendeur adiourné par commiſſion en matiere d'aſſeurement, reprinſe de procés, execution de ſentences contre vn tiers non condemné, en recours de garantie formelle, en matiere de reintegration, en matieres purgatiues: Et auſſi quand vn debteur eſt adiourné pour affirmer ce qu'il doit à ſon creancier, taxes de iournees, cancellations de lettres, declaration d'hoirie, dation de tutelle, reddition de compte, *an poſſideat vel non*, en demandes de doüaires, deux deffaux auant conteſtation en cauſe emportent gain de cauſe, & par vertu d'iceux, les concluſions des demandeurs leurs doiuent eſtre faites & adiugees auec condemnation de deſpens, en verifiant par le demandeur le contenu en ſa demande: pourueu qu'au premier deffaut ſoit inſeree la demande du demandeur. xiiij.

En autres actions perſonnelles ou petitoires le deffaillant en vertu du premier deffaut, eſt deſcheu de ſes fins declinatoires, & baille ledit demandeur ſa demande & le profit qu'il requiert dudit deffaut, laquelle doit eſtre inſeree audit deffaut: Et pour veoir adiuger ledit profit, eſt le defaillant readiourné de rechef: & s'il fait deffaut pour la deuxieſme fois, il eſt encores adiourné aux fins que deſſus, auec intimation: & s'il eſt defaillant pour la troiſieſme fois, les fins & concluſion contenuës en la demande

Source : BIU Cujas

ſont adiugees audit demandeur auec deſpens deſdits deffaux & procés en iuſtifiant par ledit demandeur le contenu en ſa demande. xv.

En matieres criminelles eſquelles y a decret d'adiournement perſonnel, conuient obtenir quatre deffaux, comme deſſus eſt dit; & par vertu d'iceux ſera declaré tel deffaillant, attaint & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, & pour reparation d'iceux condẽné ſelon la qualité du delit, qui ſera prinſe ſur les informations ſur leſquelles le iuge a decreté l'adiournement perſonnel : leſquelles informations en iugeant leſdits deffaux le iuge ſera tenu veoir à ceſte fin, ſans autrement les recoler. xvj. Des deffaux en matieres criminelles.

Si pour celuy qui eſt adiourné à comparoir en perſonne, ou en cas de ban compare à l'vne des aſſignations quelqu'vn ayant charge de l'exonier d'exoine ſuffiſante ; Apres ce que l'exoniateur aura affirmé par ſerment l'exoine par luy propoſee eſtre veritable, en ce cas le iuge doit bailler deffaut ſauf l'exoine; & ſi l'exoniateur ou autre procureur de la partie requiert commiſſion pour verifier l'exoine propoſee, ſera decerné commiſſion à ceſte fin, & auſſi à la partie pour prouuer au contraire. xvij. De l'exoine & exoniateur en matiere criminelle.

Et ſi la preuue a eſté faite ſur l'exoine, le iuge en iugeant ces quatre deffaux doit veoir leſdites preuues, & ſelon ce ordonner des deffaux, ce que de raiſon: C'eſt à ſçauoir, ſi l'exoine legitime eſt prouuee, doit ordonner que de rechef ſera adiourné ; *Aliàs* ſi l'exoine n'eſt ſuffiſamment prouué, ou le contraire ſoit mieux prouué: en ce cas doit adiuger le proffit des quatre deffaux comme deſſus eſt dit. xviij.

Deffaut donné en matiere d'aſſeurement & ſauuegarde enfrainte, emporte prinſe de corps, ou de biens ſi le corps ne peut eſtre apprehendé : Et neantmoins le demandeur demeure aſſeuré. xix.

Contre vne femme adiournee par commiſſion expreſſe, pour reprendre ou delaiſſer certain procés commencé contre ſon feu mary, ſi au iour elle ne compare eſt donné deffaut, par vertu duquel le procés eſt tenu pour delaiſſé quant à elle. xx. Du deffault en adiournement pour reprendre ou delaiſſer procés.

Congé en cas d'appel obtenu par l'intimé contre l'appellant non comparant, ou non obeiſſant à l'appointement de venir dire ſes cauſes d'appel, ou de conclure au procés ſi c'eſt par procés par eſcrit, emporte gain de cauſe : c'eſt à ſçauoir qu'il doit eſtre dit par vertu d'iceluy, bien procedé ou bien iugé, mal appellé, & condemné l'appellant en l'amende & aux deſpens. xxj. Du congé emportant gain de cauſe en cas d'appel.

Mais ſi l'appellant ſur ſon appel eſt anticipé, & tel appellant anticipé ne compare, en ce cas conuient obtenir deux deffaux, & par vertu d'iceux doit eſtre dit comme deſſus, bien procedé ou bien iugé, & mal appellé auec l'amende & deſpens : toutesfois ſi l'appellant anticipé compare & au iour à luy prefix de dire ſes cauſes d'appel, ou d'icelles bailler par eſcrit ou de conclure au procés par eſcrit, ne ſatisfait à ce, contre luy eſt donné congé, lequel congé emporte gain de cauſe. xxij. De l'appellant anticipé.

Contre l'intimé en cas d'appel non comparant, ou contre vn appellant adiourné en matiere de deſertion d'appel, conuient obtenir deux deffaux, & par vertu d'iceux, entant que touche l'intimé non comparant, ſera dit, mal fait, mal procedé ou mal iugé, & bien appellé : & fera le iuge d'appel ce que deuoit faire le iuge *à quo*, auec condemnation de deſpens : & contre l'adiourné en matiere de deſertion, ſera l'appellation declaree deſerte, & que ce dont a eſté appellé, ſortira ſon effect auec deſpens & amende. xxiij. De deffaux contre l'intimé, ou appellant adiourné en deſertion.

Contre adiournez pour porter teſmoignage, & pour pouruoir de tuteurs & curateurs à aucuns mineurs non comparans, eſt donné deffaut, par vertu duquel eſt dit qu'ils ſeront readiournez à peines. xxiiij.

Deffaux ou congez ſont donnez contre tuteurs, curateurs, ceſſionnaires, & autres agiſſans pour autruy, s'ils ne ſont promptement & à la premiere iournee, apparoir de la qualité en laquelle ils agiſſent, ſi requis en ſont, auec condemnation de deſpens. xxv.

Si apres la demande baillee ou cauſes d'appel propoſees ou baillees par eſcrit, eſt donné deffaut : tel deffaut n'emporte aucun proffit, ſinon que par vertu d'iceluy le defaillant eſt debouté de ce qu'il auoit à faire. C'eſt à ſçauoir ſi le defendeur a à defendre, & dedans les delaiz à luy prefix il ne baille ou propoſe de ſes defenſes, il eſt deſcheu de defenſes. Si le demandeur ou defendeur dedans les delaiz de faire enqueſte ne fait ſon enqueſte, par vertu du deffaut, il eſt debouté de faire enqueſte, *& ſic de ſimilibus*; fors & excepté à l'appointement de reſpondre par credit *vel non* : Car ſi au iour eſcheant à reſpondre par credit *vel non*, la partie ne compare ou n'obeit, ſera donné deffaut, & par vertu d'iceluy ſera readiourné auec intimation, & ſi à l'aſſignation ne compare ou n'obeit, ſera donné de rechef deffaut, & par vertu des deux deffaux les faits de la partie ſeront tenuz pour confeſſez. xxvj. Des deffaux apres la demande baillee, ou cauſes d'appel propoſees.

Le deffaut donné contre la partie qui a iour pour veoir iurer teſmoins, eſt de tel profit, que par vertu d'iceluy le commiſſaire peut proceder à la reception & examen de teſmoins. xxvij.

Deffaux donnez à l'encontre d'aucunes parties, ſont rabatus ſans deſpens ne amende, ſi le iuge ſeant la partie defaillant vient comparoir : & ſont les defaillans appellez à l'yſſuë du ſiege, & s'ils comparent, ſeront releuez comme deſſus, ſans payer aucune choſe au greffe. xxviij. Des deffaux qu'on rabat ſans deſpens ne amende.

Quand aucun conuenu en la Cour de la Seneſchaucee és grands iours de Bourbonnois, aura comparu à la premiere ou à l'autre aſſignation à luy donnee, par aucun procureur eſdites Cours, & apres eſt obtenu deffaut contre luy, ledit deffaut ne ſe peut leuer, ſinon qu'il ſoit notifié au procureur qui aura comparu, à ladite notification à luy faite, s'il veut proceder, eſt ledit deffaut rabatu.

Des renuois. xxix.

VN defendeur en matiere ciuile, comparant deuant le iuge, ou procureur pour luy, qui prend ſur la demande du demandeur delay d'abſence, garand, ou ſommation, ou fait deffaut, apres demande

Source : BIU Cujas

faite ne peut tendre à fin de renuoy, ſinon qu'il fuſt clerc & conuenu en action perſonnelle, ou autre dont la cognoiſſance en appartienne au iuge ſeculier. xxxv.

Du declinatoire & demande de renuoy en matiere ciuile.

Vn defendeur en matiere ciuile, apres demande contre luy faite, peut decliner la iuriſdiction & demander ſon renuoy deuant le iuge dont il eſt ſuject, ſuppoſé que ſon ſeigneur ne le requiere. Et ſi le demandeur le conſent: doit la cauſe eſtre renuoyee, ſinon que le procureur de la iuſtice pour aucune cauſe empeſchaſt ledit renuoy: En ce cas ſoit le procureur d'office ou le defendeur ſuccombant, en ſon nom doit eſtre condemné aux deſpens. xxxj.

D'amende contre celuy qui faulſemẽt s'adouüe d'autruy ſeigneur.

Vn defendeur en matiere ciuile, pour decliner la iuriſdiction du iuge deuant lequel il eſt adiourné, faiſant faux adueu d'autruy ſeigneur, outre les deſpens doit eſtre condemné en l'amende de ſoixante ſols, ou moindre ſelon la qualité de la matiere & des perſonnes. xxxij.

Du renuoy en matiere criminelle.

En matiere criminelle ſi le ſeigneur demande le renuoy de ſon ſujet, il eſt tenu payer les fraiz de iuſtice faits deuant le iuge qui renuoye: *Aliàs* s'il ne les paye dedans le temps à luy prefix, le iuge fera & parfera le procés dudit criminel, nonobſtant le renuoy requis par le ſeigneur.

Des delaiz. xxxiij.

Des delaiz arbitraires.

DElaiz à defendre en matieres ordinaires, delaiz de garant ou de ſommation de garant, compulſoires à produire, a bailler reproche de teſmoings, & autres delaiz ſemblables, ſont arbitraires à la diſcretion des iuges, eu eſgard aux matieres dont eſt queſtion, aux perſonnes plaidans & à leurs domiciles: Et ſur ce peut le iuge prendre le ſerment des parties, ou de leurs procureurs. xxxiiij.

Des matieres eſquelles n'y a qu'vn ſeul delay.

En matieres de requeſte, declaration d'hoirie, exhibition de lettres, & quand vn reſidant au pays de Bourbonnois eſt conuenu en matiere perſonnelle & de ſon fait à la requeſte d'vn forain, n'y a qu'vn ſeul delay; ou és autres matieres en peut auoir plus largement, & les doit le iuge, par diſcretion, abreger du iour au lendemain à releuee, ſelon les matieres ſujettes. xxxv.

Des matieres ſommaires, & comme il y faut proceder.

En toutes cauſes & matieres non excedans vingt ſols tournois pour vne fois, les iuges procedent ſommairement & de plein, par interrogations ſelon ce qu'ils verront qu'il eſt beſoin: Et s'ils ne le peuuent vuyder ſur le champ, ils prefigent & baillent vn ſeul delay à informer, tant par tiltres que par teſmoings qui ſeront examinez iudiciairement, ſans autres fraiz que de l'acte iudiciaire, auquel ſeront en brief redigees les depoſitions deſdits teſmoins; & contre leſdites depoſitions ne ſe bailleront aucuns contredits. Mais ſi au temps de la preſentation deſdits teſmoins & auparauant que receuoir leur depoſition, la partie contre laquelle leſdits teſmoins ſont produits, reproche leſdits teſmoins de reproches receuables, & le procés ne ſe puiſſe vuyder ſans enquerir la verité dudit fait de reproche, en ce cas, & non autrement, ſera prefigé vn ſeul terme à la partie reprochant, & auſſi à la partie ſauluant, d'amener leurs teſmoins en iugement pour prouuer le reproche & ſaluation, & en ce cas ſeront leſdits teſmoins examinez iudiciairement & ſans fraiz, ſinon de l'acte contenant leurs depoſitions. xxxvj.

Du delay d'abſence.

En autres matieres excedans vingt ſols pour vne fois, apres demande baillee y a vn ſeul delay d'abſence, tant au demandeur qu'au defendeur, tous autres delaiz d'aduis, de reſpit, & autres oſtez; pourueu que le delay ait eſté prins auant l'appointement en droit: Car apres l'appointement en droict, ledit delay d'abſence ne ſe peut prendre, ains le iour eſcheant à faire droit, doit le iuge proceder à la prononciation de ſa ſentence, nonobſtant recuſation ou appellation que lors l'on propoſeroit contre luy, en enſuyuant l'ordonnance du Roy Charles huictieſme. xxxvij.

Des delaiz à garnir.

Pour garnir la main de iuſtice de la ſomme contenuë en cedule recogneuë, ou obligation paſſee ſouz ſeel Royal ou authentique, y a deux delaiz à garnir: & par faute de garnir dedans iceux, eſt le defendeur condemné à payer la ſomme. xxxviij.

Des delais à faire enqueſte.

En procés ordinaires y a trois delaiz de faire enqueſte, & le quart auec cognoiſſance de cauſe, fors & excepté és procés en action perſonnelle excedans vingt ſols, & non excedans dix liures, eſquels n'y a que deux delaiz a faire enqueſte. xxxix.

Mais en cauſe d'appel, en ſurceance de ſequeſtre, en recreance, en reproches de teſmoins, & autres choſes incidentes en vn procés, n'y a qu'vn ſeul delay à faire enqueſte. xl.

Du delay à deliberer.

Si on fait adiourner quelqu'vn en qualité d'heritier pour reprendre ou delaiſſer certain procés encommencé, tel adiourné peut demander delay à deliberer s'il eſt heritier ou non de celuy au lieu duquel il eſt pourſuiuy: lequel delay le iuge eſt tenu luy bailler à quarante iours, ou autre terme plus brief, ſelon la qualité de la matiere & la diſtance des lieux; ſinon qu'il fuſt par la partie maintenu heritier: auquel cas, ne luy ſera baillé aucun delay pour deliberer: mais en ce cas luy ſera baillé vn brief delay de huictaine, ou moindre à la diſcretion du iuge, que l'on appelle iour de conſeil: ledit iour de conſeil eſcheu, aura deux delaiz à la diſcretion du iuge pour reprendre ou delaiſſer. xlj.

Des productions miſes au greffe.

Le greffier ne doit receuoir aucunes productions, qu'elles ne ſoient inuentoriees par les parties ou leurs procureurs: lequel inuentaire ledit greffier doit verifier, & en charger ſon regiſtre: Et ne doit ladite production eſtre retiree ſans ordonnance du iuge, partie appellee ou ſon procureur.

Des appellations & attentats. xlij.

Faut appeller illico.

L'On doit appeller incontinent & ſur le champ apres la ſentence ou appointemens donnez, ou exploicts faits; autrement, ne ſont receuables comme appellans; ſinon qu'il y euſt cauſe de n'auoir peu appeller *illico*, & en fuſſent releuez: & ne ſeruent de rien les proteſtations que l'on fait aucunesfois d'en appeller. xliij.

Source : BIU Cujas

Les appellans peuuent renoncer à leurs appellations par eux interiectees, dedans huict iours apres, sans amende: & n'est le iour de l'appel rien compté: Et sont tenus faire lesdites renonciations quand ils sont appellans des iuges, pardeuant les iuges dont ils ont appellé, ou apud acta: & en ce cas ne sont tenus icelles notifier à la partie: & s'ils sont appellans des sergens, sont tenus faire les renonciations és mains des sergens desquels ils ont appellé, aut apud acta: & icelles notifier dedans la huictaine aux parties: aliàs, telle renonciation n'excuse en rien l'appellant. xliiij. De renoncer à l'appel dans huictaine.

Si l'appellant est anticipé dedans lesdits huict iours introduicts à renoncer à son appel, & il y renonce dedans ledit temps, il est receu à ladite renonciation, & aura despens contre l'anticipant; & s'il ne renonce, il n'y a point de despens. xlv. De l'anticipation dans les huict iours de l'appel.

Les appellans des sergens, preuosts, chastellains, baillifs & autres iuges inferieurs du seneschal de Bourbonnois ressortissans pardeuant luy, qui n'ont renoncé à leurs appellations, sont tenus de les releuer, impetrer & executer pardeuant ledit seneschal dedans quarante iours, desquels le iour de l'appel interiecté & le iour de l'adiournement ne sont comptez que pour vn: & ad idem des appellations interiectees du premier iuge, deuant le baillif, és iustices où y a deux degrez de iurisdiction. xlvj. Du temps de releuer appellatiõs des iuges inferieurs.

Les appellans dudit seneschal, sont tenus de releuer leurs appellations en la cour des grands iours de Bourbonnois dedans trois mois. xlvij.

Tous appellans des sergens, chastellains, preuosts, baillifs & autres iuges & commissaires ressortissans par appel pardeuant le seneschal de Bourbonnois, sont tenus en vertu de relief faire adiourner les sergens, preuosts, chastellains, baillifs, & autres iuges dont ils sont appellans, ou leur seigneur iusticier de la iustice desdits preuosts, chastellains, ou baillifs, & intimer les parties aduerses respectiuement: C'est à sçauoir les appellans du chastellain de Moulins & sergens de ladite chastellenie, pour le plus long à la prochaine audience au siege dudit Moulins, apres les quarante iours introduits à releuer passez, ou autre iour auant icelle audience, si faire le veulent. Et touchant les autres appellans des autres chastellenies dudit pays de Bourbonnois & iuges inferieurs, ils sont tenus releuer leursdites appellations à la prochaine assise du seneschal ensuiuant, & selon les lieux où les parties sont ressortissans. Et touchant les adiournemens desdits iuges ou seigneurs appellez, ils seront faits au lieu de l'hostel & place fort de ladite iustice, si aucune en y a & qu'il y ait gens y demourans, ou à la personne des officiers de la iustice, ou de l'vn d'eux: & à faute desdits officiers, à vn sergent de ladite iustice: & peuuent lesdites parties releuer & anticiper leurs causes d'appel à briefs iours, & sans attendue d'assise, n'audience, par lettres de chancellerie. xlviij. D'adiournemens en vertu de reliefs, & intimations.

Tous anticipez dedans le temps de releuer leur appel, sont par ce tenus pour bien releuez & auoir bien impetré & executé, & ne sont tenus de declarer le iour de leurdit appel: mais ne sont par ce releuez de n'auoir appellé illico, ne d'autres fins de non receuoir non procedans du relief de leurdit appel. xlix. Anticipez sont tenus pour bien releuez.

L'appel de celuy qui ne releue, impetre & execute dedans temps deu & ordonné, est desert; & peut estre la sentence executee, partie appellee par le iuge qui l'a donnee; sans ce qu'il soit besoin à la partie, de faire adiourner l'appellant pour la desertion dudit appel: & ne doit le iuge declarer l'appellation deserte sans requisition de partie, ou de procureur du seigneur dont vient ledit appel. l. De l'appel desert & non releué.

Appellans adiournez en desertion d'appel, n'ont qu'vn seul delay d'absence à l'arbitrage du iuge, & est tenu le demandeur en ladite desertion, faire apparoir comme & duquel iour le defendeur est appellant, & d'en bailler coppie à l'adiourné s'il le requiert. lj. Des appellans adiournez en desertion.

Les appellans des sergens & de sentences interlocutoires des iuges, qui ont releué leur appel, & n'ont esté anticipez, sont tenus declarer le iour qu'ils ont appellé, s'ils en sont requis: Autrement sur le champ l'appellation est declaree deserte, & condemné l'appellant en l'amende, & és despens de la partie. lij.

Les appellans sont tenus iustifier à la premiere iournee, des actes appellatoires, és appellations verbales: & à faute de ce, est donné congé auec amende & despens contre les appellans: & en procés par escrit, l'intimé est tenu iustifier de la sentence: Autrement, deffaut est donné contre ledit intimé. liij. Des appellations verbales & procés par escrit.

Si l'appellant en l'appellation verbale est anticipé, & l'anticipant le tient pour bien releué, impetré & executé, ledit appellant doit deslors declarer s'il est appellant ou non, & de qui. Et s'il est appellant, & ne soit prest de dire ses griefs, il aura vn delay d'absence seulement pour les venir dire, qui luy sera prefigé à l'arbitrage du iuge; auquel iour est tenu de dire sesdits griefs, & tirer auant en sa cause d'appel: autrement est donné congé contre luy, & son appel declaré desert & mal poursuiuy, & condemné en l'amende & aux despens de la partie. liiij.

Intimez sont tenus deffendre & respondre aux griefs plaidez par l'appellant sans aucun delay. Mais apres ce que les parties auront plaidé, si la cause ne se peut promptement expedier, le iuge les appointe en droit à bailler par aduertissement, & produire dedans vn seul delay à l'arbitrage du iuge. lv. Des intimez & des responses à griefs.

Si l'intimé se depart du proffit de la sentence auparauant l'execution du relieuement d'appel, ou apres, il est neantmoins condemné aux despens de l'appellant tels que de raison. lvj.

Les appellans pardeuant le seneschal en ses assises, sont tenus de poursuiure leurs causes d'appel d'an en an: Et à faute de ce faire l'appellation doit estre declaree deserte & mal poursuiuie: & condemné l'appellant en l'amende, & aux despens de partie. lvij.

Quand l'intimé va de vie à trespas, l'appellant est tenu de faire adiourner les heritiers dudit intimé, pour venir reprendre ou delaisser le procés, dedans le delay qui luy sera donné par le iuge; D'adiourner l'heritier de l'intimé en reprise de procés.

Source : BIU Cujas

autrement s'il ne le fait, l'appellation ſera declaree deſerte & mal pourſuiuie. lviij.

Des delais d'apporter le procez.

Es procés par eſcrit, qui viennent du chaſtellain de Moulins ou de ſes lieutenans pardeuant le ſeneſchal de Bourbonnois, les appellans ont deux delaiz pour apporter le procés; chacun delay de trois ſepmaines pour le plus long: & ſauf audit ſeneſchal de l'abbreger ſelon la qualité de la matiere, perſonnes, & diſtances des lieux: & pour contraindre les greffiers dudit chaſtellain ou de ſondit lieutenant à iceux apporter, ſera aux appellans baillé compulſoire, s'ils le requierent; aliàs, les deux delaiz pour apporter par l'appellant le procés par eſcrit paſſez, ſera contre l'appellant donné congé, & par vertu d'iceluy ce dont a eſté appellé ſera confirmé, & l'appellant condamné en l'amende & és deſpens. Mais és procés par eſcrit des autres chaſtellenies de Bourbonnois reſſortiſſans pardeuant ledit ſeneſchal, & qui ſe vuident en aſſiſe & ſur les lieux au iour de l'aſſiſe qui auparauant a eſté proclamee, l'appellant eſt tenu de faire apporter les procés par eſcrit, aliàs, ſi en ce iour il n'en fournit, ſera contre luy donné congé comme deſſus. Toutesfois en ce ne ſont comprins les procés par eſcrit, eſquels l'appellation eſt interiettee depuis la publication de l'aſſiſe. Et ad idem de l'intimé, s'il ne fournit de ſa ſentence: car contre luy ſera donné deffaut, par vertu duquel ſera deſcheu de l'effect de la ſentence. lix.

De cõpulſoire contre le greffier.

De l'appel d'execution de ſentence.

Quand il y a ſentence donnee par baillif, ſeneſchal, ou en la cour des grands iours, dont n'eſt appellé, & de l'execution d'icelle eſt appellé, ladite appellation ſe doit releuer pardeuant le iuge duquel eſt eſmanee ladite ſentence. lx.

Appel de denegatiõ de droit exempte l'appellant de la iuriſdiction du iuge.

Si aucun appelle d'vn iuge, il n'eſt par tant exempt és autres cauſes de plaider pardeuant ledit iuge, ſinon qu'il fuſt appellant de denegation de droit, & il euſt obſerué la forme en tel cas requiſe. lxj.

Si l'anticipant obtient en fin de cauſe, l'anticipation & voyage de ſergent ſont taxez; ſinon que la partie euſt premierement releué, auant qu'auoir eſté anticipé. lxij.

De faire anticiper à brief iour l'appellãt qui a releué à long iour.

Et combien que par cy deuant les appellans des iuges inferieurs deuſſent releuer leurs appellations à la prochaine aſsiſe du ſeneſchal de Bourbonnois, (leſquelles il alloit tenir ſur les lieux & chaſtellenies du pays deux fois l'an ſeulement) & que ſouz vmbre de ce telles appellations eſtoient quant à la deciſion immortelles, à tout le moins de long temps elles n'eſtoient decidees, & qu'à la grande priere & requeſte de tous les eſtats dudit pays & duché de Bourbonnois, Monſeigneur le Duc leur a octroyé, qu'ils puiſſent releuer leſdites appellations pardeuant le ſeneſchal de Bourbonnois à Moulins, ou à l'intimé de faire anticiper l'appellant audit Moulins, nonobſtant que l'appellant euſt ia releué à ladite prochaine aſsiſe, & par commiſsion du greffe de ladite ſeneſchaucee: A ceſte cauſe, nonobſtant la maniere de faire deſſus declaree, a eſté aduiſé par l'aduis des trois eſtats, qu'en enſuiuant ledit priuilege & octroy à eux fait par Monſeigneur le Duc, l'appellant deura releuer deuant ledit ſeneſchal, eſdites aſsiſes, ou audit lieu de Moulins à tel iour que bon luy ſemblera; & s'il releue eſdites aſsiſes, ou audit lieu de Moulins à trop long iour, l'intimé le pourra faire anticiper audit lieu de Moulins à plus brief iour, par commiſsion du greffe de ladite ſeneſchaucee; pour illec en decider de iour à iour, & par briefs & competans interualles de temps.

Publication des couſtumes & ſtile de Bourbonnois.

LEs couſtumes & articles cy deſſus eſcrites ont eſté leuës, publiees & accordees comme contenu eſt en noſtre procés verbal, en la ville de Moulins par maiſtre Iean Dinet licencié en loix, aduocat de Madame & Monſeigneur le Duc de Bourbon, par l'ordonnance & és preſences de nous Roger Barme preſident, & Nicole Brachet conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa cour de Parlement, commis & deputez par le Roy noſtredit ſeigneur à faire ladite publication: Leſquelles couſtumes & articles, autres que ceux deſquels eſt faite mention en noſtre procés verbal qu'elles ſoient nouuelles, auons declaré eſtre les couſtumes du pays & Duché de Bourbonnois; ſelon leſquelles auons commandé au ſeneſchal de Bourbonnois illec preſent, à ſon lieutenant, & à tous iuges dudit pays & duché de Bourbonnois, qu'ils ayent à iuger, decider & determiner tous les procés meuz, (autres que ceux eſquels eſt ia faite enqueſte ſur les couſtumes:) & ſemblablement les autres procés à mouuoir; en defendant par expres à tous aduocats qu'ils n'ayent d'oreſenauant à alleguer, poſer ou articuler aucunes couſtumes contraires ou derogantes à icelles: & à tous iuges dudit pays & duché que pour la preuue des couſtumes & articles deſſuſdits, ils n'ayent à receuoir aucuns teſmoins en turbe: ains pour la verification d'icelles ils ayent à prendre extraicts par le greffier de ladite ſeneſchauſſee, ou par le greffier de ladite cour de Parlement, ſans preiudice des oppoſitions particulieres des oppoſans, deſquelles eſt faite mention en noſtre procés verbal. Pour leſquelles decider, les auons renuoyees en la cour de Parlement à deux mois: Et ce pendant pourront mettre & produire par deuers nous tout ce que bon leur ſemblera; & ce ſans preiudice des droicts du Roy, leſquels par expres auons reſerué au procureur general dudit ſeigneur, ainſi que plus à plain eſt contenu en noſtre procés verbal. Et entant que touche les couſtumes nouuelles, auons ordonné que leſdites couſtumes demeureront eſcrites, comme accordees par les trois eſtats ou la plus grande partie d'iceux. Mais l'auctoriſation & decret d'icelles auons reſerué au Roy noſtre ſire, en luy ſuppliant treshumblement, que ſi ſon vouloir eſt icelles auctoriſer, ſon plaiſir ſoit reſeruer la deciſion des oppoſitions d'aucuns particuliers, oppoſans en petit nombre, en la cour de Parlement. Et eſt, nonobſtant ceſte preſente publication, reſerué aux ſeigneurs iuſticiers qui pretendent droit particulier ſur leurs ſubiets plus ample que par ces preſentes couſtumes, d'vſer de leurs droits, ſi bon leur ſemble, & à leurs ſubiets leurs defenſes au contraire. Et auſſi auons reſerué aux ſubiets d'vſer des priuileges, libertez & franchiſes qu'ils pretendent leur competer & appartenir, comme de raiſon, & aux ſeigneurs leurs defenſes au contraire. En teſmoin de ce nous auons cy mis nos ſings manuels, & fait ſigner par noble homme meſsire François de Vienne, cheualier, ſeigneur de Liſtenois,

Source : BIU Cujas

& seneschal de Bourbonnois, & maistre Anthoine Chauueau licencié es droits, lieutenant general de ladite seneschaussee, & maistre Philippe Chambon greffier d'icelle seneschaussee, le quinzieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt & vn apres Paſques.

Ainsi signé Barme, Brachet, de Vienne, Chauueau, Chambon.

Proces verbal desdits Barme & Brachet.

L'An mil cinq cens & vingt; Le vingt & troiſieſme iour de Feurier, A nous Roger Barme president, & Nicole Brachet Conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, de la partie du † procureur de madame la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, Comteſſe de la Marche, en la ville de Paris furent preſentees les lettres patẽtes du Roy nostredit seigneur à nous addreſſans. Nous requerant en ensuyuant le contenu d'icelles, nous transporter en la ville de Moulins, pour arreſter & publier les cousſtumes du pays & duché de Bourbonnois, & pour adiourner les gens des trois eſtats dudit pays au quinzieſme du mois de Mars ensuyuant pour assiſter à ladite publication; bailler noz lettres de commiſſion, ce que leur accordaſmes & leur baillaſmes noſdites lettres de commiſſion. Deſquelles lettres patentes du Roy nostredit seigneur, & nostredite commiſſion la teneur s'ensuyt.

† Ceſte requeſte deuoit dependre, ou du propre mouuement du Roy, ou de l'inſtance de ſon procureur general, ou des gẽs des trois eſtats dudit Bourbonnois, n'eſtant le Duc que le premier de l'vn deſdits eſtats ſans plus.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux maiſtres Roger Barme preſident, & Nicole Brachet conſeillers en noſtre cour de Parlement, ſalut & dilection; Noſtre treſchere & treſamee tante & couſine la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, Comteſſe de la Marche, nous a fait expoſer, que pour le bien, profit & vtilité dudit pays & duché de Bourbonnois, feu noſtre treſcher & treſamé oncle & couſin Pierre, Duc & comte deſdites Duchez ſon eſpoux, apres pluſieurs aſſemblees de ſes officiers & des trois eſtats de ſondit pays & Duché, dés l'an mil cinq cens auroit fait rediger par eſcrit, & arreſter les couſtumes dudit pays & Duché de Bourbonnois. Et en vertu de lettres obtenues de feu noſtre treſcher ſeigneur & beau pere le Roy Loys douzieſme de ce nom, que Dieu abſolue, auroit fait publier leſdites couſtumes par noz amez & feaux maiſtres Thibaut Baillet, & Iean de Beſançon lors conſeillers en la ville de Moulins capitalle dudit pays. A laquelle publication auroient eſté obmis pluſieurs articles de couſtumes, ſtiles & vſances tenues, gardees & obſeruees audit pays, declarations, intelligence, modification d'iceux grandement neceſſaires pour l'abbreuiation & deciſion de pluſieurs debats & proces qui ſe meuuent iournellement audit pays & Duché, auſſi l'auctoriſation & decret deſdites couſtumes lors redigees, n'auroient eſté pourſuyuies en noſtre cour de Parlement, & les deffenſes en tel cas neceſſaires n'auroient eſté faites aux practiciẽs & autres perſonnes dudit pays, de ne poſer, articuler, & ne prouuer par turbes, ſtiles, vſances & couſtumes autres que celles qui ſont ou ſeront eſcrites audit couſtumier, & leſquelles ſe prouueroient par l'extraict d'icelles. Auſſi nous auroit fait expoſer noſtredite tante qu'en ensuyuant noſdites ordõnances, & pour le bien, ſoulagement, profit & vtilité de ſon pays & comté de la Marche, apres pluſieurs aſſemblees de ſes officiers dudit pays, & des trois eſtats d'iceluy, elle auroit puis n'agueres fait rediger par eſcrit & arreſter les ſtiles, couſtumes & vſances dudit pays, leſquelles encores ne ſeroient publiees & decretees ainſi qu'il eſt beſoin. Et doute noſtredite couſine, qu'au moyen des choſes deſſuſdites, on ne vouſiſt adiouſter pleine foy auſdites couſtumes, tant dudit pays de Bourbonnois que dudit pays & comté de la Marche, & auſſi que les practiciens & autres perſonnes dudit pays vouſiſſent poſer, articuler & prouuer par turbes autres couſtumes non redigees par eſcrit, au grand preiudice & dommage du pauure peuple, & de la choſe publique deſdits pays, requerant ſur ce noz lettres de prouiſion. Parquoy nous, ces choſes conſiderees, deſirans pourueoir à noſtredite couſine expoſant, & leſdites ordonnances ſur la redaction des couſtumes de noſtre Royaume ſortir leur plein & entier effect, Vous mandons, & par ces preſentes commettons, qu'appellez és villes que verrez eſtre commodes eſdits pays de Bourbonnois & de la Marche reſpectiuement, les trois eſtats deſdits pays, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, en la maniere accouſtumee, leſquels voulons & ordonnons comparoir pardeuant vous en leurs perſonnes, s'il n'y a excuſation legitime, & à ce eſtre contraints, à ſçauoir les gens d'Egliſe par prinſe & ſaiſie de leur temporalité, & les laiz par vente & exploictation de leurs biens meubles & immeubles, & autres voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, priuileges, le contenu en iceux tenu pour exprimé, & ſans preiudice d'iceux. Et en la preſence des comparãs, & abſence des deffaillans ſuffiſammẽt appellez, leurs abſences reputees pour preſences, faites rediger & mettre par eſcrit, lire & publier en la maniere accouſtumee leſdits ſtiles, vſances & couſtumes deſdits pays, enſemble quant au pays de Bourbonnois les ſtiles, vſances, couſtumes, declarations, modifications, intelligence & limitations d'icelles neceſſaires & vtiles pour le bien, profit & ſoulagement de la choſe publicque dudit pays, obmiſes à ladite publication faite audit an mil cinq cens. Et neantmoins voulons tous & chacuns articles deſdites couſtumes qui ſeront accordees par leſdits trois eſtats aſſemblez, comme dit eſt, ou par la plus grande & ſaine partie d'iceux, eſtre publiees par vous qui ſerez commis à ladite publication, & leſquelles couſtumes ainſi accordees dés maintenant, comme pour lors & deſlors pour maintenant: Nous auons ainſi auctoriſé & decreté, auctoriſons & decretons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, puiſſance & auctorité royal;

Source : BIU Cujas

pour y aſſeoir deſormais iugement, & eſtre gardees & obſeruees inuiolablement comme loy & Edit perpetuel par les proces meuz & à mouuoir, eſquels n'aura eſté faite enqueſte au iour & date d'icelle publication. Et ſans ce qu'il ſoit beſoin de faire preuue d'icelles couſtumes ainſi accordees comme dit eſt, autrement que par extraict du couſtumier deuëment ſigné & verifié, prins & ſigné du greffier de noſtre cour de Parlement, & autres greffes & cours où ledit couſtumier ſera deuëment enregiſtré. Et d'abondant auons prohibé & deffendu, prohibons & deffendons expreſſement par la teneur des preſentes, à tous aduocats, procureurs, practiciens, & autres perſonnes quelconques, de ne poſer & articuler autres couſtumes, ſtiles & vſances deſdits pays, que celles qui ſeront eſcrites, arreſtees & publiees en la forme & maniere deſſuſdite. Et ſi en faiſant ladite publication y ſuruenoient aucunes difficultez ſur aucuns articles deſdites couſtumes, Nous, deſirans icelles eſtre vuidees, vous auons donné & donnons pour faire ladite publication, pouuoir, puiſſance & auctorité de les accorder, du conſentement toutesfois deſdits trois eſtats, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux, comme dit eſt; voulons & nous plaiſt que ce que par vous ſera ainſi accordé, ſoit tenu & obſerué comme loy; & au cas que leſdites difficultez ne pourroient eſtre vuidees par le conſentement de la plus grande & ſaine partie deſdits trois eſtats, icelle publication toutesfois demourant en ſa force & vertu quant aux articles & couſtumes accordees; voulons & ordonnons que vous faites mettre & rediger par eſcrit icelles difficultez, enſemble les raiſons & aduis des officiers de noſtredite tante, & des gens deſdits trois eſtats, & le tout renuoyez pardeuant noz amez & feaux les gens tenans ou qui tiendront noſtre parlement à Paris, pour par eux, vous preſens & appellez, en decider & determiner ainſi que de raiſon. De ce faire vous donnons plain pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement eſpecial par ces preſentes. Mandons & commandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey: car ainſi nous plaiſt eſtre fait. Donné à Mauny le ſeptieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens vingt. Et de noſtre regne le ſixieſme, &c.

Le clergé. En la grand ſalle du Chaſteau de Moulins le dixhuictieſme de Mars, mil cinq cens vingt. Pour reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque d'Oſtun ſe comparut ſon official & ſon procureur par procuration: pour monſeigneur l'Eueſque de Clermont maiſtre Durant Cebret ſon procureur: pour monſeigneur l'Eueſque de Neuers, tant à cauſe de ſondit Eueſché que du prieuré de Moucet, Nicolas Guerin ſon procureur par procuration expreſſe, monſeigneur l'Eueſque du Puy ſeigneur de Gondailly en perſonne: pour les Abbez de Sephons ſeigneur du petit Montet, Guillaume Allotot procureur en la ſeneſchauſſee de Bourbonnois, de ſainct Guillebert, maiſtre Guillaume Mury licencié en loix ſon procureur par procuration expreſſe: Desbrulle, maiſtre Chriſtofle Regin licencié en loix ſon procureur: de Nouerlat maiſtre Simon de Cumieres ſon procureur par procuration expreſſe. Pour l'Abbeſſe de ſainct Menoux, Nicolas Margot par procuration expreſſe. Pour les prieur de Souuigny maiſtre Geoffroy Bigue, de ſainct Porçain, maiſtre Iean Dagard ſon procureur par procuration expreſſe: le prieur de ſainct Germain de Salles en perſonne pour les venerables Doyen & chapitre de Moulins, maiſtre Henry du Monſtier doyen de ladite Egliſe: pour les venerables doyen & chapitre de Heriſſon, maiſtre Iean des Eſcures doyen dudit lieu: pour les venerables doyen & chapitre de Montluçon, maiſtre Nicolas Margot leur procureur: pour les venerables de Montcenoux ledit maiſtre Nicolas Margot: pour madame & monſeigneur les Ducheſſe & Duc de Bourbonnois, meſſire Pierre Popillon

La nobleſſe. cheualier, ſeigneur de Paray & de Chaudouſiers Chancelier dudit Bourbonnois, meſſire François de Vienne cheualier, ſeigneur de Liſtenois, du Donion & de Chaſteldon, ſeneſchal dudit duché de Bourbonnois en perſonne, meſſire Iean de Leuis cheualier, baron de Chaſtel morant, ſeigneur de Pierrefritte, Montarmantier, Chaſtillon, Bournat & Chantemeolle en perſonne, pour dame Françoiſe Dauphine, dame de Ialligny, maiſtre Victor Chauderon ſon procureur, meſſire Lodin de Sailligny ſeigneur dudit lieu en perſonne, pour maiſtre Iean de Chabonnes ſeigneur de Chezeues maiſtre Noel la Broſſe ſon procureur, Iacques de la Croix ſeigneur de Flory ſur Loire en perſonne, pour Anthoine de Pierrepont ſeigneur de S. Martin Deſlactz & de Barienne, maiſtre Michel Baraueau ſon procureur, pour Damoyſelle Loyſe Paſquiere dame de Beauuoix, de la Foy, Broſſeloiſe, maiſtre Aubert Cuiſſon ſon procureur, Nicolas Papillon eſcuyer, ſeigneur du Ryau baron du Chaſtel de Montaigne ſeigneur du Bois & de Martigny en perſonne, les ſeigneurs de Baſſe, Claude Petit eſcuyer, vn deſdits ſeigneurs en perſonne, pour damoyſelle Anne de la Touche veufue de feu Iacques de Larre dame de Bouchaut, maiſtre Guillaume Aloutot ſon procureur, meſſire Iean Diſſerpens cheualier, tuteur des ſeigneurs de Boſme, mineurs d'ans en perſonne, pour Gilbert de Breſſolles ſeigneurs dudit lieu, maiſtre Iean Penard ſon procureur: Iean & Anthoine de Vallorie ſeigneur de Bizy en perſonnes: meſſire Anthoine le Long cheualier, ſeigneur de Verrieres, Cheuillac, & des Fogis en perſonne: pour meſſire Iacques de Chabannes cheualier, ſeigneur de la Paliſſe, Montagu, le Belein, Chaſtelperron, & autres ſes ſeigneuries, maiſtre François Obeilh licẽtié en loix ſon procureur: pour meſsire Iacques de Beaufort cheualier, ſeigneur de Ferrieres, maiſtre Nicolas du Cholet ſon procureur: Iean Dalbon eſcuyer, ſeigneur de ſainct André de Striac, de Foctay, la Guillermie, le Preſte Chãnel, Prouſtac & S. Chriſtofle, en perſonnes; ledit Iean Dalbõ & Loys du Peſchin eſcuyers, ſeigneurs du Suillet en perſonnes, pour le ſeigneur du Cognat, Matthieu Caneau ſon procureur par procuration expreſſe: Guillaume de Chantellot eſcuyer, ſeigneur de la Chieze les le Brulliz, en perſonne: pour le ſeigneur de Lourdye, Claude Dinet ſon procureur: le ſeigneur de la Cheize en Aude en perſonne: Guillaume de Chacellot ſeigneur de Beauperrier en perſonne: pour le ſeigneur de S. Geranduphe, maiſtre Guillaume Nury ſon procureur: pour dame Magdaleine de Guyette, comme tutrice de ſes enfans ſeigneurs de Bource, maiſtre Claude Dinet ſon procureur, par procuration expreſſe: Nicolas de Bource ſeigneur de Poncena, en perſonne: pour Charles de Tongnes eſcuyer,

Source : BIU Cujas

ſeigneur de la Mothe & des Noyes maiſtre François Obeilh ; le ſeigneur de Glenetande en perſonne: Iean de Villars eſcuyer,ſeigneur de Seruillis en perſonne;le ſeigneur de la Roche Chauffaut en perſonne : pour le ſeigneur de Tougeres en partie iceluy maiſtre François Obeilh ſon procureur : pour le ſeigneur de Baſſechieres leſdits Dinet & Obeilh: Anthoine Duſſel ſeigneur du Crepin en perſonne:le ſeigneur de Bonnefont en perſonne; le ſeigneur de la Chieure en perſonne:Pour meſſire Pierre de Bourbon,ſeigneur de Vendat,Iean Vigier ſon procureur: pour le ſeigneur de Chaſtel Roux,maiſtre François Obeilh ſon procureur:le ſeigneur de Verſeillis en perſonne;le ſeigneur de la Breillere en perſonne:meſſire Blaiſe de Chareil cheualier,ſeigneur de Cordebeuf en perſonne,par maiſtre Claude Dinet ſon procureur par procuration expreſſe:les Celeſtins de Vichy par les prieur & procureur du conuent , & par ledit Aloutot leur procureur par procuration expreſſe:pour Pierre de la Roche eſcuyer, ſeigneur de la Mothemorgon, maiſtre François Obeilh : pour le ſeigneur de Beauceuoir ledit Obeilh : le ſeigneur de Billezois en perſonne , les ſeigneurs de Paramont , l'vn en perſonne, l'autre par la Cheize : pour dame Magdaleine de Gayete dame dudit lieu,maiſtre Guillaume Nury : le ſeigneur de Baucherel en perſonne:François Gabart eſcuyer, ſeigneur Deſchallette en perſonne:pour meſſire Loys de Leuis Comte de Vantadour,& ſeigneur de Beauregard,maiſtre Claude Dinet ſon procureur;Iean de la Fayette ſeigneur de ſaint Germain,en perſonne:pour Guillaume de Rollat ſeigneur d'Iſſerpens,maiſtre François Obeilh: pour le ſeigneur de Charnat,maiſtre Claude Dinet,pour Damoyſelle Ieanne de Rollat,dame de Chambon,M.Guillaume Nury ſon procureur,par procuration expreſſe:le ſeigneur de Buxolles en perſonne: pour le ſeigneur d'Aronne,maiſtre Guillaume Nury ſon procureur:pour le ſeigneur de S.Pierre de Laual, Iean Bernard : le ſeigneur de grand Val & Vaux , en perſonne: pour le ſeigneur de ſainct Clement, Noël Broſſe : meſſire Iean d'Iſſerpens ſeigneur de Chaitain en perſonne : le ſeigneur de Sainctirre en perſonne,le ſeigneur de Croſet le Viel, en perſonne : pour le ſeigneur de Niolles, le ſeigneur de Buſlet ſon procureur par procuration expreſſe:Philippe Finnier ſeigneur de Pouzeillieres en perſonne:Iean de Colonges eſcuyer, ſeigneur de Buchaſnes & de Chabannes en perſonne : pour le ſeigneur de Droicturier,le ſeigneur de Poncena,comme tuteur:pour le ſeigneur de Burnat,maiſtre Guillaume Nury: le ſeigneur de Iozeran, Iayet & Priſat,en perſonne:le ſeigneur de la Tonnine, iuſtice de Sauzet en perſonne: le ſeigneur de Sauzet à la part de Merlin Blanc,M. Loys Falcon: pour le ſeigneur ou dame de Langlads, par Michel Intrant:pour Robert de Cordebeuf eſcuyer, ſeigneur de Beauuerger, M. Loys Falcon:Gilbert Fallot eſcuyer,ſeigneur de la Faulconniere,en perſonne: le ſeigneur de Marchat à cauſe de Chãps, en perſonne : le ſeigneur de S. Agolin en perſonne : Philbert de Beauieu , ſeigneur de Lynieres à cauſe d'Vſſel & Rochefort en perſonne:pour meſſire Loys Iean cheualier ſeigneur de Vallen,M. Claude Dinet,pour le ſeigneur de Naddes,Matthieu Caneau ſon procureur,par procuration expreſſe:pour le ſeigneur de la Font ſainct Margeram,André Pierre,le ſeigneur de Donzon & de Iuillart,en perſonne,Annet Breſchard eſcuyer,ſeigneur d'Vliez,en perſonne,pour le ſeigneur de Challard,Pierre Giard, pour le ſeigneur de Marcillat, M. Claude Dinet, pour Ythier d'Aubigny eſcuyer, ſeigneur de Genzat ledit Dinet, meſſire Loys du Peſchin eſcuyer,ſeigneur de Barbate en perſonne,pour le ſeigneur de Chazeul,M. Claude Dinet, Anthoine & Geoffroy de S. Geran ſeigneurs de ſainct Loup, en perſonne, & par M. Iean Soreau,pour les religieux de Souuigny,ſeigneurs de la Ferté,M.Geoffroy de Bigue,le ſeign.de Mõtfan en perſonne,& par maiſtre Claude Dinet,pour M.Iean de la Loere,ſeigneur de Paray ſouz Brialhe,maiſtre Denis Berlant, le ſeigneur du Moulinneuf, en perſonne:pour Gilbert Pointet eſcuyer , ſeigneur de Laugieres,maiſtres Denis Berland & Martin Villon,pour Iean du Bois eſcuyer ſeigneur de Souppezes & Salus, maiſtre Iean Soreau prothonotaire ; meſſire Claude de Montcoquier cheualier , ſeigneur du Fouagie,en perſonne : le ſeigneur de la Mouſſe à cauſe de Chemilly Madame, par moitié, pour l'autre moitié, Charles de la Mouſſe eſcuyer, en perſonne,pour le ſeigneur de Villars, le ſeigneur de Pontena: pour le ſeigneur de Sorbier Iean Nyole:pour Imbert de Chantemerle,ſeigneur dudit lieu & de la Clayette , Anthoine Robin ſon procureur par procuration expreſſe : le ſeigneur de Chambot en perſonne: Iean de Veſures eſcuyer, ſeigneur dudit lieu en perſonne : le ſeigneur de Chantellot en perſonne, pour Charles de Marconnay eſcuyer ſeigneur de Montare,M. Anthoine Varon:Pierre Trouſſebois eſcuyer, ſeigneur de Rizet Champeſgre,en perſonne:pour Ythier d'Aubigny ſeigneur de Genzac,M. Loys Falcon ſon procureur : Iacques de Graſſay eſcuyer, ſeigneur de Champerroux en perſonne : Regnault de Bar,ſeigneur de Cluſors,en perſonne:le ſeigneur de Leſpau à la part de Cluſors,en perſonne:le ſeigneur de Beaumont en perſonne, pour Iean & Guillaume de S. Aubin mineur, ſeigneurs de l'Eſpine, meſſire Iacques de S. Aubin tuteur deſdits en perſonne , le ſeigneur de la Mothe du Pleſſis en perſonne , le ſeigneur de Robin en perſonne:le ſeigneur de Beauregard en perſonne:Claude Daleniz eſcuyer, ſeigneur de Mont-verin en perſonne:Iean Eſgrin,ſeigneur de la Foreſt S.Aubin en perſonne: le ſeigneur de Sarguerin en perſonne:dame Ieanne de Grauille,dame d'Aueurdre en partie,par François Touzelles: pour Loys Desbarres eſcuyer,ſeigneur de Nenny,Guillaume Aloutot:Pierre Andrault, ſeigneur de Langeron, par ledit Aloutot : le ſeigneur du Peſchin en perſonne : Iean Blanc eſcuyer, ſeigneur de la Tour de Neuure en perſonne: Charles de Villars, ſeigneur de Blancfoſſe en perſonne:pour M. Gilbert Racquet lieutenãt en la chaſtellenie de Bourbon,ſeign.de Froidequeuë,M.Gilbert Daignet par procuration expreſſe:pour le ſeigneur du Bouys,M.Iean de l'Eſpine,le ſeigneur de Vailligny vault en perſonne,meſsire Iacques de S.Aubain, cheualier ſeigneur de Saligny en perſonne:pour le ſeigneur de Ponzy,M.Iean de l'Eſpine:Iean & Charles de la Souche eſcuyers,ſeigneurs de S.Auguſtin en perſõne:Philippe & Gilbert de Malgibert,ſeigneur de Miſcry par Philippe de Malgilbert,pour luy & pour Guillaume de Malgilbert ſon couſin,ſeigneur de Nuſery,ledit Gilbert de Boulle en perſonne:les ſeign. de Bort en perſonne : les

Source : BIU Cujas

ſeigneurs de Beaucaire, en perſonne: le ſeigneur de ſaint Marcel en perſonne: le ſeigneur de Fourchault en perſonne: pour le ſeigneur du Chauldray, maiſtre Claude Dinet: le ſeigneur de Veanne en perſonne: le ſeigneur de Sauger en perſonne: les ſeigneurs de Marcillac à la part de Michel Iacques & de maiſtre Gilbert Digne, par Nicolas Guenin par procuration expreſſe: pour Gadiffert de Maillez & ſeigneur de Luſſar, Nicolas Margot: pour le ſeigneur de Gonzon, François Rapault: Iean de Laige, ſeigneur de Quinſanes en perſonnes: le ſeigneur de Puynault en perſonne: meſſire Anthoine de Follet cheualier, ſeigneur de Reuille en perſonne pour les ſeigneurs de Dorcenay, François Roy: pour meſſire Iean Dallebret cheualier, ſeigneur de Dorual, & autres pluſieurs ſeigneurs M. Guillaume Aloutot: pour le ſeigneur de Hariet G. Condoux: pour le ſeigneur de Chauuieres, ledit G. Condoux: pour le ſeigneur de Paillieres Rapault, le ſeigneur de Meanice en perſonne: pour le ſeigneur de Ialigny, pour moitié, Iean Becas: pour le ſeigneur de Vaux, Nicolas Margot: Guyot Dubus, ſeigneur de Tizon en perſonne: Iean de Mauuoiſin ſeigneur de la foreſt Mauuoiſin en perſonne: pour meſſire Gabriel de Cullant, ſeigneur de ſainct Deſiré, par René Babon par procuration expreſſe: le ſeigneur de Naſſignes en perſonne: pour Huguet de Malleret eſcuyer, ſeigneur de la Roche Guillebaut, ledit François Rapaut: pour le ſeigneur de Vieille-vigne, ledit François Rapaut: pour le ſeigneur de Virignet, Iacques Bragnon: pour le ſeigneur de la Croſte René Badon: Guillaume de Villelune, ſeigneur de la Rocheauthon en perſonne: le ſeigneur de Valleguinaut en perſonne: pour dame Ieanne de Grauille, dame de Sagone, Meillant, Charenton, & autres ſes ſeigneuries, ledit François Touzelles: le ſeigneur de la foreſt Taumier en perſonne: pour les ſeigneurs de ſaint Amand, François Roy; pour le ſeigneur de ſainct Amand le Chaſtel, & le ſeigneur de Changy, ledit Roy; le ſeigneur du Moulin Porcher en perſonne: pour les ſeigneurs du Pontdis, ledit François Touzelles; pour le ſeigneur de Cimbe, Nicolas Margot; maiſtre Iean Dinet licentié en loix, Aduocat fiſcal de Bourbonnois ſeigneur de Brueil és cas, en perſonne; pour le ſeigneur de Thomerais ledit Margot; le ſeigneur de ſainct Agnin en perſonne, pour le ſeigneur de Chandeul, Cumieres: pour le ſeigneur de Laigny, I. Mouton, pour le ſeigneur de Ioüy, Nicolas du Chollet, pour le ſeigneur de Fontenay, Martin Billon, meſſire Claude Griueau cheualier, ſeigneur de Croſſone en perſonne, le ſeigneur Desbordes en perſonne, pour le ſeigneur de Cheizelles, Nicolas Margot, le ſeigneur de Bonebuche en perſonne: Claude Segauld eſcuyer, ſeigneur de la Fogerolle en perſonne, pour le ſeigneur de Croiſy, I. Mouton, le ſeigneur des Salles en perſonne: Guillaume de Pierrepont eſcuyer, ſeigneur de Ballenne, la Granche & Lucenar en perſonne, pour le ſeigneur de Giury & la valee, dame Catherine

Le tiers Eſtat.

des Barres, veufue de feu meſſire Guillaume de Pierrepont, dame de Darizolles, par Michel Baraueau & Iean de Pierrepont, & le ſeigneur de Balenne, pour ſa part en perſonne, Pierre de Bonnay eſcuyer, ſeigneur de Buſſay en perſonne, maiſtre Gilbert Daignet Maire, maiſtre Iean Duret, Iean parregnon, Guillaume Benoiſt dict Trailles, & Loys Ronhnons Eſcheuins de la ville de Moulins, en perſonne; pour les Eſcheuins de Montluçon, maiſtre Pierre Vrban; Anthoine Baron, Iean Dury & Guillaume Hugues, Eſcheuins de Souigny en perſonne; pour les habitans de Bourbon, Pierre de Bellemaniere; pour les habitans de Villefranche, Iean Huguet, pour les Eſcheuins d'Ainay, Martin Odeau, pour les habitans de Hernon, maiſtre Iean Gouffinet le ieune, pour les habitans de Verneul, Pierre de Cuſi, & Iean Ferauld, pour les habitans de Chantelle, maiſtre Charles Barbier, pour les habitans de Charroux, I. Gad, pour les habitans de Billy, maiſtre Guillaume Nury, pour les habitans de Varennes, Iean Morel: pour les habitans de Vichy, Guillaume Ligier: pour les habitans de Gannat, Iean Collier & Iean Gannay: pour les habitans de la Villeneufue, Iean Morant: pour les Eſcheuins de ſainct Pourçain, Ioachin Vache, auec maiſtre Iean Chomat, licentiez és loix: ont dict que leſdicts habitans ne ſont du reſſort de la ſeneſchauſſee de Bourbonnois, ne de la contribution d'auec ceux de Bourbonnois, ains ſont du reſſort de Montferrant, l'vne des treize bonnes villes d'Auuergne, contribuans à tous ſubſides auec ceux du bas Auuergne, & qu'au dernier octroy faict à monſeigneur le Conneſtable par ceux du pays d'Auuergne, leſdits de ſaint Pourçain ont contribué, & ſemblablement aux fraiz de la publication des couſtumes d'Auuergne, Et par ce ont proteſté n'eſtre tenus à l'octroy & frais des couſtumes de Bourbonnois: & ſous ces proteſtations ont comparu & mis en cour deux procurations: pour les habitans de Germigny, maiſtre Pierre Mathe, pour les habitans de Montagu en Combraille, maiſtre Loys Flacon, pour les habitans de ſainct Germain des Foſſez, Claude Mareſchal, pour les habitans du Moucet, Gilbert Faulconnier: pour les habitans de Coſne, François Baſle: pour les habitans de Chauueroche, Iean Merle le ieune: pour les habitans de Charenton, maiſtre Simon de Cumieres: pour les habitans du Puy, ledit Cumieres: pour les habitans de Chandeul, ledit Cumieres: pour les habitans de Meillan, ledit Cumieres. A tous leſquels procureurs ordonnaſmes mettre leurs procurations deuers le Greffe, en commandant au greffier les prendre & garder par deuers luy.

Officiers & Practiciens.

Comparurent auſsi M. Iacques de l'Orme Preſident de Bourbonnois, M. Anthoine Chauueau lieutenant general de ladicte ſenechauſſee: M. Iean Chanteau Auditeur des Cõptes de Bourbonnois, maiſtre Iean Dinet Aduocat fiſcal dudit Duché, M. Nicole Lappellin procureur general dudit Duché, M. Iean Cadier lieutenant general au Dommaine, maiſtre Iean Villõmat le ieune, procureur pour ladicte Dame & Ducheſſe du Dommaine, le Chaſtellain de Moulins, maiſtre Charles Rouer lieutenant general dudit Chaſtellain: le maiſtre des eaüs & foreſts, par maiſtre François Tancard lieutenant particulier en ladicte ſeneſchauſſee, maiſtre Iean Billonnat l'aiſné, maiſtre Remy Guillouet, maiſtre Gilbert Daignet, maiſtre Denis Berland, maiſtre Iacques Cornilier lieutenant de Billy, maiſtre Loys Desbon, maiſtre Anthoine Carrel, maiſtre Charles Coterouge: maiſtre Vincent de Laloere, maiſtre Gabriel Lugaron, maiſtre Clement Aubert, maiſtre Gilbert, maiſtre Eſtienne Burelle, maiſtre Iean Duret, M. Iean de l'Eſpine,

Source : BIU Cujas

ſpine,maiſtre Pierre Taboulas,maiſtre Gabriel du Monſtier,maiſtre Iean Bachelier,Geoffroy de Bigue, maiſtre Loys Foucher,maiſtre Anthoine Garbet,maiſtre Simon Girard,maiſtre Loys Guilhouet, maiſtre Pierre Pennier, tous Aduocats en ladite Seneſchauſſee.

Comparurent auſſi Anthoine Gros,Guillaume Aloutot, Guy Faucheur, Pierre des Granges, Martin Billon,Nicolas Margot lieutenant en la Chaſtellenie de Beçay,Nicolas du Chollet, Iean des Paſturaux, Iacques Amirand,Iean Arnault,Iean Gaſcon,Michel Baraueau,Thomas Taneau, Aubert Couſſon, Nicolas Herault,Eſtienne Touzet,Iean Becas,Iean Penard,Nicolas Guernier,Iean Iontat,Iean Planchard, Pierre Amiraud,Nicolas Guenie,Iacques Brugnon,Loys Allard,Iean de la Croix,Claude Dinet,Gilles de Rouzay,Chriſtofle Preuoſt,Oliuier Simonet,Charles Pennier,Matthieu Duſſord,Anthoine l'Eſcullier, tous procureurs en ladite Seneſchauſſee de Bourbonnois.

Auſſi ſemblablement comparurent Guillaume Bouciquaud, Odras bourcier, Guillaume Peugris, & Philippe Chambon, greffiers de ladite Seneſchauſſee, maiſtre François Obeilly, maiſtre Nicolas Blein procureur en la chaſtellenie de Beçay,Berault Guy,Iean Gaſcon de Beçay,maiſtre Iean Morel lieutenãt de Varennes,maiſtre Loys Breſman ſubſtitut du procureur general de Bourbonnois audit lieu de Varennes,Eſtienne Burelle dudit Varennes : les ſeigneurs de Bernet & de la Motthe de Vallieres, exoinez pour maladie.

Et ce fait,par ledit Dinet nous a eſté requis deffaut contre les non comparans.Surquoy auons ordonné que les comparans par procuration ſpeciale,mettroient deuers le greffe de ladite Seneſchauſſee leurs procurations, & contre les autres non comparans, ou comparans par procurations generales, ad lites, auons donné deffaut ; ſauf que ſi auparauant la publication des Couſtumes ils comparoient, ou forniſſoient de procuration ſpeciale, il ſera rabatu, & ſans plus appeller.

Et apres ce,aux deſſuſdits gens d'Egliſe auons fait mettre la main au pis. Aux nobles,practiciens,& autres du tiers Eſtat, auons fait faire le ſerment de bien & loyaument depoſer du fait deſdites couſtumes, & de nous aduertir ſur icelles, des choſes qu'ils verront eſtre vtiles & profitables, & auſſi dommageables, au bien & vtilité du pays.

Et par ledit Official d'Oſtum,tant pour ledit Eueſque que pour le Clergé,fut proteſté,que ſa comparition preſente de luy, & autres gens d'Egliſe ne peut porter preiudice ou dommage aux droits & libertez de l'Egliſe. Surquoy luy fut par nous faite reſponce, qu'ils eſtoient appellez comme le premier & principal membre des Eſtats, & qu'és articles concernans les droits de l'Egliſe, & autres, ils pourroient dire ce que bon leur ſembleroit, tant pour leur intereſt, que pour le bien commun du pays. Pourquoy ſembloit que ladite proteſtation ne fuſt receuable: & ſur-ce par ledit Official au nom que deſſus,fut dit, qu'il entendoit faire ladite proteſtation quant aux droits ſpirituels , pour raiſon deſquels ils n'eſtoient ſubiets à la iuriſdiction temporelle. Et à ceſte cauſe proteſtoit que ceſte comparition, quant aux droicts ſpirituels,ne leur peut preiudicier. Et ſur ce accordaſmes que de ladite proteſtation & declaration ne ferions mention en noſtre procés verbal.

Et pareillement les manans & habitans de Montagu les Combraille, ont proteſté que par la comparition qu'ils font, ou feront cy apres,ils n'entendent deſroguer à leurs priuileges , diſans qu'ils ſont du pays d'Auuergne.

Auſſi ſemblablement les religieux, prieur, & conuent de ſainct Pourçain , eux diſans ſeigneurs temporels en toute iuſtice , haute , moyenne & baſſe dudit prieuré, membres & dependences d'iceluy par fondation royalle, ſe ſont comparus par maiſtre Iean Danglardis licentié en loix,leur procureur expres pour comparoir comme adiournez aux Eſtats & redaction deſdites couſtumes, & les manans & habitãs de ladite ville de ſainct Pourçain, auſſi ſe ſont comparus par Ioachin Vache procureur au faict commun d'iceſle ville,& leur procureur expres,auec maiſtre Iean Chomat bachelier en loix,leſquels nous ont dit que ladite ville & prieuré de ſainct Pourçain & membres dependans d'icelle,ſont du bas pays d'Auuergne au reſſort du bailliage de Montferrant , contribuables en tous ſubſides , auec ceux dudit bas pays d'Auuergne, & ne ſont dudit Duché de Bourbonnois , reſſort & contribution d'iceluy, combien que leur territoire ſoit enuironné dudit pays de Bourbonnois,& qu'ils ſe gouuernent & regiſſent hors leurs compoſitions & priuileges,ſelon les vs & couſtumes dudit pays de Bourbonnois, excepté que par couſtume locale, en matiere de retraict & retenuë, le lignager peut recouurer la choſe immeuble venduë par ſon lignager prouenuë de ſon eſtre, dedans an & iour à la prendre du iour de la vente, en payant le fort & loyaux couſtemens. Et és matieres d'aſſeuremens ſe gouuernent ſelon la couſtume dudit pays d'Auuergne, leſquelles deux couſtumes locales doiuent eſtre contenuës & declarees au nouueau couſtumier dudit pays d'Auuergne, & qu'ils n'entendent, ne veulent, par la publication & decret qui ſera fait des couſtumes dudit pays de Bourbonnois,deroguer en aucune maniere à leurs priuileges,concordats,accords & compoſitions faits entre les Seigneurs & Ducs de Bourbon, & leſdits religieux & iceux habitans. Ains ont proteſté que leſdites couſtumes ne puiſſent preiudicier auſdits priuileges, droits,accords,& compoſitions.Nous requerãs leſdits religieux & habitans,& chacun d'eux reſpectiuement,que de leur dire, declaration & proteſtation en fuſt faite mention en noſtre procez verbal, que leur auons accordé.

Et ce fait, fut par nous remonſtré aux gens deſdits Eſtats, qu'au cayer deſdites couſtumes à nous enuoyé, y auoit pluſieurs couſtumes de tout temps gardees & obſeruees audit pays de Bourbonnois , & auſſi y auoit autres articles de nouuel adiouſtez , deſquels ils requeroient la publication, parce que leſdits articles leur ſembloient vtiles & profitables. Et pource que par les articles adiouſtez, ſuppoſé que par le conſentement de tous les Eſtats ils ſoient accordez & leuz , toutesfois ils n'auoient effect que

pour les cas qui eſcherroient & aduiendroient le temps aduenir apres l'auctorization & decret d'iceux. A ceſte cauſe eſtoit beſoin cognoiſtre les couſtumes vieilles, & les ſeparer de celles qu'ils y vouloient eſtre adiouſtees pour nouuelles, afin que les iuges & les parties en ayent vraye cognoiſſance, ce qu'ils promirent faire. Et fiſmes proceder à la lecture deſdites couſtumes, leſquelles furent leuës par ledit Dinet aduocat de ladite Dame.

Et ſur le deuxieſme article contenant. *Celuy qui a haute iuſtice, a cognoiſſance des cas à mort, inciſion de membres & autres peines corporelles, comme de fuſtiger, pillorizer & eſcheller, marquer, bannir, & autres ſemblables*, remonſtraſmes que ce mot *bannir* eſtoit trop general, & qu'ils ne pouuoient bannir hors que des limites de leur iuriſdiction. Et accorderent leſdits trois Eſtats que leſdits mots fuſſent limitez, c'eſt à ſçauoir, *bannir hors de ſa terre & iuriſdiction.*

Sur le quatrieſme article commençant. *Le bas iuſticier peut cognoiſtre en matiere ciuile indifferemment des cauſes de ſes ſubiets, és terres de ſa iuriſdiction: mais des matieres criminelles ne peut cognoiſtre des choſes dont l'amende excede ſoixante ſols tournois. Auſſi y a autres bas iuſticiers qui n'ont cognoiſſance criminelle ne ciuile que iuſques à ſept ſols d'amende. Tous leſquels bas & moyens iuſticiers s'ils ont vn priſonnier dont ils ne doiuent auoir cognoiſſance, le doiuent ſignifier à leur ſuperieur dedans vingt-quatre heures pour le venir querir en payant les frais raiſonnables. Et ſi le ſuperieur eſt delayant, leſdits bas & moyen iuſticier ne ſont plus tenus de la garde. Et pourra l'on auoir ſi bon luy ſemble, recours audit ſuperieur, audit refus.* Et pource que ledit article en ce mot, *Et ſi le ſuperieur eſt delayant* en termes generaux eſt confus, leur a eſté remonſtré qu'il ſeroit bon arbitrer le temps dedans lequel le ſuperieur fuſt cenſé & reputé delayant. Et auſſi touchant le recours au ſuperieur, de declarer qui eſt le ſuperieur. Surquoy de leur conſentement a eſté mis en la forme & maniere qui ſ'enſuyt.

Le bas iuſticier peut cognoiſtre en matiere ciuile indifferemment des cauſes de ſes ſubiets és terres de ſa iuriſdiction, mais des matieres criminelles ne peut cognoiſtre des choſes dont l'amende excede ſoixante ſols tournois. Auſſi y a autres bas iuſticiers qui n'ont cognoiſſance criminelle ne ciuile, que iuſques à ſept ſols d'amende. Tous leſquels bas & moyẽs iuſticiers s'ils ont vn priſonnier dont ils ne doiuent auoir cognoiſſance, le doiuent ſignifier à leur ſuperieur dedans vingt-quatre heures pour le venir querir, en payant les frais raiſonnables. Et ſi le ſuperieur eſt delayant dedans deux iours apres ladite notification faite, leſdits ſeigneurs bas & moyen iuſticiers ne ſont plus tenus de la garde. Et pourra on auoir recours au ſuperieur dudit haut iuſticier audit refus.

Sur le ſeptieſme article contenant. *Si contre iuge ordinaire ou delegué, ſont propoſees cauſes de recuſation qui ſoient euidemment friuoles, ledit iuge ſe peut declarer iuge competant, & proceder: autrement doit faire eſlire & nommer arbitres de droit en nõbre impar par les parties, pour cognoiſtre deſdites cauſes de recuſation eſquels ordonnera d'en cognoiſtre, & les vuider dedans le delay, qui par luy ſera prefix & baillé. Et ledit delay paſſé, s'ils ne les ont vuidees, ledit iuge peut cognoiſtre de la cauſe ſans autre aſſignation.* Apres les remonſtrances par nous faites, a ſemblé auſdits Eſtats qu'on deuoit adiouſter ces mots. *Et au cas que leſdits arbitres n'auroient vuidé leſdites cauſes de recuſation dedans le delay par la faute ou negligence du recuſant, audit cas le iuge peut cognoiſtre de ladite cauſe ſans autre aſſignation.*

Sur le dixieſme article commençant. *Aucuns qui n'ont corps commun, leur a eſté remonſtré que pour faire impoſts & collectes d'argent ſur manans & habitans de quelques parties, eſt beſoin obtenir lettres du Roy qui eſt ſouuerain, & que ſans auctorité de luy ne ſe peuuent leuer aucuns impoſts ou collectes en ce Royaume ſur ſes ſubiets.* Surquoy les gens deſdits Eſtats nous ont dit qu'ils entendoient ledit article de petits impoſts & collectes qu'ils leuẽt pour la conduite d'aucuns procez, & la pourſuite de leurs cauſes communes, & qu'ainſi ils en auoient iouy par temps immemorial. Surquoy auons veuë leurdite depoſition, ordonné que ſans preiudice des droits du Roy, ledit article demeureroit eſcrit. Et ſauf au procureur general le pouuoir debatre, comme il verra eſtre à faire par raiſon.

Sur le treizieſme article qui eſt au tiltre *des preſcriptions*, commençant: *Deniers & choſes deuës pour façon & vente d'ouurage, labourages, façon de vignes, voitures, ſalaires, & iournees d'Aduocats, procureurs & ſergens, de ſeruiteurs, chirurgiens, barbiers, orfeures, maſſons, charpentiers, & autres ouuriers, nourritures & inſtruction d'enfans, denrees & marchandiſes venduës en deſtail par le menu & par parties, loüages de cheuaux & autres beſtes ſe preſcriuent par vn an. Et apres ledit an paſſé ne ſe peuuent demander ſinon qu'il y euſt obligation, recognoiſſance, ou action intentee iudiciairement dedans ledit an.* Auons remonſtré auſdits Eſtats, que ledit article deuoit eſtre rayé, parce que par l'ordonnance du feu Roy Loys dernier decedé, publiee l'an mil cinq cens douze, n'y auoit que ſix mois pour faire demande deſdits ouurages, ce neantmoins par ce preſent article ils bailloient vn an. Et que depuis l'an mil cinq cens douze qu'auoit ladite ordonnance eſté publiee n'auoit temps ſuffiſant, depuis lequel euſſent peu introduire couſtume contraire à ladite ordonnance. Et par leſdits practiciens & gens des trois Eſtats nous a eſté dit que ladite couſtume eſtoit ancienne. Et qu'il leur ſembloit que le temps de ſix mois eſtoit trop brief, requerant que ledit temps d'vn an demouraſt. Et ouy par nous leſdits practiciens & gens deſdits trois Eſtats, ordonnaſmes que des remonſtrances par nous faites, & du dire deſdits gens des trois Eſtats, en ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le dix-ſeptieſme article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant: *Emolumens des actes de cour, deffaux, groſſes de ſentences & autres, ſe preſcriuent par trois ans, ſinon qu'il y euſt innouation ou procez intenté.* Auons remonſtré auſdits trois Eſtats, qu'il nous ſembleroit eſtre deſraiſonnable de contraindre les parties plaidans pardeuant vn iuge, fut demandeur ou deffendeur, de leuer les actes de la cauſe, ſi bon ne leur ſembloit, meſmement qu'ils prenoient pluſieurs delaiz en la cauſe, dont les parties n'auoient que faire de les leuer. Et trouuions eſtrange qu'apres que le iuge auoit donné ſa ſentence, y euſt appel ou non, que le greffier contraigniſt les parties, fut le demandeur ou deffendeur, de leuer les actes de la cauſe. Et par ceux de l'Egliſe, nobles, & auſſi les practiciens, a eſté dict que les iuriſdictions eſtoient patrimoniales, & qu'ainſi de tout temps & d'ancienneté auoit eſté vſé audit pays de Bourbonnois.

Source : BIU Cujas

Et par les gens du tiers Eſtat a eſté requis que ledit article fuſt rayé & reformé. Auons ordonné que leſdits gens du tiers Eſtat pourroient pardeuant nous eſcrire & produire ce que bon leur ſembleroit, & le procureur de madame la Ducheſſe, & les gẽs d'Egliſe & nobles, au contraire eſcriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit, pour en faire noſtre rapport à ladite cour, pour par icelle en ordonner, comme de raiſon.

Sur le dix-huictieſme article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant : *Arrerages de rentes conſtituees à prix d'argent ſe preſcriuent par cinq ans en enſuiuant l'ordonnance, & arrerages de cens, & autres deuoirs portans directe ſeigneurie par dix ans*, ledit article depuis ces mots, *& arrerages de cens*, accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le dix-neufieſme article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant : *Actions de reſciſions de contracts & deception d'outre moitié de iuſte prix, ou d'autres actes quelſconques fondez ſur dol, fraude, circonuention, crainte ou violence, ſe preſcriuent par le laps & eſpace de dix ans continuels, à compter du iour que leſdits contracts ont eſté faits entre maieurs & capables en enſuiuant l'ordonnance.* Auons remonſtré auſdits Eſtats que ledit article deuoit eſtre rayé, parce que par l'ordonnance du feu Roy, publiee l'an mil cinq cens & douze, auoit eſté pourueu, & par icelle falloit introduire par couſtume. Surquoy leſdits trois Eſtats nous ont requis, à ce que ceux dudit pays en euſſent cognoiſſance, que ledit article demouraſt. Surquoy auons ordonné, veu leurdite requeſte vniforme, que ledit article demeureroit par prouiſion. Et que neantmoins de leurs remonſtrances en ferions mention en noſtre procez verbal, pour en eſtre ordonné comme de raiſon.

Sur le vingt-vnieſme article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant : *La maniere de leuer & payer diſmes, & auſſi la cotité d'iceux ſe preſcriuent par le laps & eſpace de quarante ans, ſans ce que le Curé ou autre diſmier en puiſſe quereller autre cotité que celle qui a eſté accouſtumé.* Ceux de l'Egliſe ſe ſont oppoſez audit article, diſans, que contre l'Egliſe par les laps la diſme ne ſe pouuoit preſcrire. Et par les nobles & ceux du tiers Eſtat, a eſté dit que la couſtume telle qu'elle eſt couchee audit article, eſtoit ancienne, & que de tout temps & ancienneté auoit eſté telle, gardee & obſeruee, maintenans que ledit article deuoit demeurer : Et apres ce qu'auons interrogé les practiciens, ſçauoir ſi ladite couſtume eſtoit ancienne, & que tous nous ont dit ladite couſtume eſtre ancienne, & obſeruee, & gardee de tout temps & d'ancienneté, comme elle eſt couchee audit article. Auons ordonné que contre ladite couſtume receuons l'Egliſe à oppoſition, mais que nonobſtant, & ſans preiudice d'icelle, la couſtume demeureroit en ſa force & vertu, iuſques à ce que par la cour, par vertu de ladite oppoſition, autrement en ſoit ordonné.

Sur le vingt-cinquieſme article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant : *L'homme de main-morte ne peut preſcrire franchiſe ou liberté par quelque laps de temps que face demourance hors du lieu de main morte quelque part que ce ſoit.* Les Conſuls de villes de Gannat, de Montagu en Combraille, Chantelle & Montluçon ſe ſont oppoſez audit article, maintenans les aucuns auoir priuilege, les autres couſtumes locales, que depuis qu'vn homme de main-morte eſt demeurant par vn an & iour eſdites chaſtellenies, pouuoit preſcrire franchiſe & liberté, requerans delay pour faire apparoir de leurs priuileges, & verifier leurſdites couſtumes locales. Et les gens d'Egliſe & nobles, & auſſi le procureur de ladite Dame ont maintenu, au contraire, ladite couſtume eſtre generale par tout le pays & Duché de Bourbonnois, & du conſentement deſdits trois Eſtats, pour la conſeruation des deſſuſdits, a eſté ordonné que ſeroient adiouſtez ces mots, *s'il n'y a priuilege au contraire.*

Sur le trentieſme article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant : *Arrerages de taille és quatre cas ſe preſcriuent par le laps & eſpace de trente ans.* Leur auons remonſtré que ladite couſtume eſtoit trop onereuſe pour ſes ſubiets, & que quand le cas de la taille, aux quatre cas, aduient, ſi les Seigneurs ne la demandẽt aux ſubiets dedans cinq ou ſix ans, il eſt à preſumer qu'ils ont volonté donner ladite taille pour celle fois à leurſdits ſubiets : & ſur ce d'vn commun accord tous les deſſuſdits ont reduit ladite preſcription de trente ans, à dix ans.

Et le vingt-deuxieſme iour dudit mois de Mars, nous eſtans en ladite ſalle du chaſteau, par maiſtre Iean Bachelier Aduocat audit Moulins, nous fut dit qu'il auoit charge par lettres miſſiues de Nicolas Popillon, eſcuyer, ſeigneur du Riau, qu'il a miſes pardeuers nous, de requerir diſtribution de conſeil, c'eſt à ſçauoir, maiſtre Chriſtofle Regin, qu'il diſoit auoir eſté eſleu pour pluſieurs gentils-hommes, pour aſſiſter à ladite publication, maiſtre Iacques Boulaire lieutenant du baillif de S. Pierre le Mouſtier au bourg de Neuers, & maiſtre Gilbert Gay, Aduocat audit Moulins, pour ſe conſeiller pour aucuns articles contenus eſdites couſtumes qui luy touchoient. Et à ladite heure fiſmes appeller leſdits Regin & Gay, leſquels nous dirent qu'ils auoient charge d'aucuns ſeigneurs, gentils-hommes & autres qui auoient eſté appellez auſdits Eſtats, & qu'és articles qui ſeroient contre ceux pour leſquels ils auoient ja la charge, ne pourroient eſtre de ſon conſeil : quant aux autres articles, ne refuſoient eſtre de ſon conſeil. Et ordonnaſmes & diſtribuaſmes pour conſeil audit ſeigneur du Royau, leſdits Regin & Gay, pour les articles qui ne ſeroient contre les parties pour leſquelles premierement ils auoient eu charge. Auſſi luy diſtribuaſmes ledit Bachelier, & entant que touche ledit Boulaire, parce qu'il nous fut dit qu'il n'eſtoit pas deçà, luy diſmes qu'il l'enuoyaſt querir, ſi bon luy ſemble, ce fait, & luy ouy, nous en ordonnerons ainſi comme de raiſon.

Sur le trente-ſeptieſme article qui eſt au chapitre *des exceptions*, commençant : *Compenſation n'a point de lieu, etiam liquidi ad liquidum, ſinon que ladite compenſation ſe peut vuider ſur le champ par la delation de ſerment.* Auons remonſtré auſdits Eſtats, que ledit article eſtoit contre diſpoſition de droict, & pernicieux à la choſe publique. Et que ceux de l'Egliſe & du tiers Eſtat nous ont dit que ledit article ſe deuoit laiſſer

Source : BIU Cujas

à la diſpoſition de droit commun. Et par les nobles que ledit article eſtoit couſtume ancienne & introduite pour la conſeruation des iuriſdictions,& à ce que les creanciers pourſuiuiſſent leurs debteurs pardeuant leurs iuges,& que partant elle deuoit demourer. Finablement apres que leur auons declaré que tel intereſt que de conſeruer ſa iuriſdiction,ne deuoit empeſcher la prompte expedition des procez qui ſuruenoient de iour en iour entre les ſubiets du pays,d'vn commun accord a eſté ledit article corrigé en la maniere qui s'enſuit. *Compenſation a lieu, liquidi ad liquidum,en faiſant apparoir promptement par celuy qui demande compenſation de ſa debte.*

Sur le trente-neufieſme article qui eſt au chapitre *de reproches*, commençant : *Combien que par cy-deuant publication d'enqueſte n'ait eu lieu au pays & Duché de Bourbonnois : toutesfois pour le bien du pays, & pour obuier aux inconueniens que par cy-deuant ſont enſuyuis,& pourroient par cy-apres aduenir,a eſté aduiſé par les Eſtats dudit pays,ladite couſtume deuoir eſtre abrogee,& que doreſnauant publication d'enqueſte aura lieu audit pays*, a eſté ladite couſtume accordee du conſentement deſdits trois Eſtats, pour nouuelle, & du conſentement deſdits trois Eſtats l'article a eſté mis en la forme qui s'enſuit, ſur la forme de ladite publication. *Que pour publication lecture ſera faite des enqueſtes aux parties, ou leurs procureurs par le greffier : & pour faire ladite lecture, le greffier ne prendra aucun ſalaire. Et neantmoins ſi les parties vouloient auoir le double de leurs enqueſtes,ou de celles des parties aduerſes, ou de partie d'icelles, le greffier ſeroit tenu de les bailler aux deſpens du requerant. Et n'aura ledit greffier pour fueillet, que dix deniers tournois.*

Sur le quarantieſme article dudit chapitre *de reproches*,commençant:*Et ſe bailleront reproches contre les perſonnes des teſmoings auant publication d'enqueſte, mais il n'y aura aucun delay à bailler contredits contre les depoſitions des teſmoings : mais les pourront leſdites parties contredire par ſaluations, ſi bon leur ſemble :* A eſté ledit article modifié du conſentement deſdits trois Eſtats, en la forme & maniere qui s'enſuit.

L'on peut bailler reproches contre les perſonnes des teſmoings ſeulement, & non contre les dicts, & depoſitions, & ſe doiuent bailler auant publication : mais peuuent bailler ſaluations contre telles reproches, ſi bon leur ſemble.

Et le quarante-neufieſme article qui eſt au chapitre *des delations de ſerment*,cõmençant: *Hoſtelliers,tauerniers & reuendeurs publiques ſont creuz par leur ſerment des viures & marchandiſes prinſes en leurs maiſons, comme pain, vin,huyle,chandelle,eſpiceries,& autres denrees venduës en detail,iuſques à cinq ſols, dedans trois mois,à compter du iour qu'elles ont eſté baillees, pourueu que le marchand qui les aura baillees ſoit de bonne renommee. Et ne ſont, pour ce, condamnez les deffendeurs ès deſpens. Et auant ledit ſerment fait, peut ledit deffendeur alleguer & prouuer payement, ſi bon luy ſemble, par vn ſeul delay ſeulemẽt.* A eſté accordé pour couſtume nouuelle pour ces mots,*dedans trois mois, & ne ſont pour ce condamnez les defendeurs és deſpens.*

Sur le cinquante-vnieſme article au chapitre *d'aſſeurement*, commençant: *Aſſeurement ſe donne par le ſerment de celuy qui le requiert s'il ne peut autrement prouuer l'excés, inuaſion ou menaces qu'il pretend luy auoir eſté faits, pourueu qu'il apparoiſſe ſuffiſamment de la legalité, preud'hommie du requerant ledit aſſeurement. Et que la doleance ſoit d'outrages,iniures reelles,menaces & voyes de fait ou notoire,tranſport abuſif de iuriſdiction. Par leſquels cas le iuge puiſſe cognoiſtre & arbitrer qu'il eſcheoit aſſeurement*: Leur a eſté remonſtré que ledit article en la forme qu'il eſt eſcrit eſt pernicieux, & à cauſe d'iceluy ſe pourroient engendrer pluſieurs procez, & meſmement que ledit adiournement en matiere d'aſſeurement emportoit comparition perſonnelle: car ledit adiourné eſtoit tenu cõparoir en perſonne, & en ſon deffaut eſtoit prins au corps. Surquoy leſdits des trois Eſtats ont accordé ledit article pour couſtume nouuelle, en la forme & maniere qui s'enſuit, *L'on ne peut faire adiourner en aſſeurement pardeuant le ſeneſchal de Bourbonnois,à Moulins ou à autre iuſticier du pays & Duché de Bourbonnois, ſinon que ce ſoit par tranſport abuſif de iuriſdiction, ou pour excés, information & decret de iuge preallables, ou que les adiournez fuſſent vagabonds & non domiciliez audit pays & Duché. Et ſi aucun eſt adiourné en aſſeurement en autre cas que des deſſuſdits, il n'eſt tenu de comparoir perſonnellement, & eſt tenu celuy qui l'aura fait adiourner des deſpens,dommages & interests dudit adiourné.* Surquoy ceux de l'Egliſe ont dit,que ſi cõtre vn clerc eſtoit baillé aſſeurement, que ledit clerc ne peut eſtre priſonnier par le iuge lay. Et par leſdits nobles, practiciens & gens dudit tiers Eſtat,& auſſi par leſdits officiers deſdits ſeigneurs Duc & Ducheſſe,fut dit que ſi : mais n'entendoient par leſdits articles prendre cognoiſſance du clerc pour le delict commun,neantmoins ils entendoient pour ledit cas priuilegé, le pouuoir punir.

Sur le lvij. article au chapitre *des crimes*,commençant : *Si aucun delinquant obtient remiſſion, pardon, ou autre prouiſion de grace, il eſt tenu payer tous les frais faits pour la pourſuite,en laquelle aura eſté procedé contre luy.* Leur a eſté remonſtré que ſous vmbre deſdits fraiz,la deciſion du procez de remiſſion,& pardon,ne doit eſtre differee,mais apres que lettres de remiſſion leur ont eſté exhibees, ſont tenus renuoyer le priſonnier pardeuant le iuge ordinaire,auquel les lettres de remiſſion s'addreſſent.Surquoy du conſentement deſdits trois Eſtats à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais pour raiſon d'iceux n'aura le haut iuſticier retention de priſonnier.*

Sur le lxviij. article au chapitre *de reſpits & quinquennelles*, commençant: *Reſpit d'vn, deux, trois, quatre ans quinquennelles, leur auons enquis s'ils entendoient qu'en rentes conſtituees reſpit ou quinquennelles n'ayent point de lieu. Surquoy nous ont dit concordablement qu'ils entendent ledit article en rente & deuoirs annuels portans directe ſeigneurie. Et qu'en iceluy reſpit & quinquennelles n'ont lieu, & n'entendent ledit article des autres rentes.*

Sur les lxxj.& lxxiij.articles qui ſont au chapitre *de ceſſion de biens*, commençant ledit lxxj. *Qui veut faire ceſſion de biens,il eſt tenu de faire appeller tous ſes creanciers demeurans au pays pardeuant le iuge, pardeuant lequel il veut faire ladite ceſſion. Et s'ils ſont de diuerſes iuriſdictions & chaſtellenies dudit Duché, ils ſont appellez pardeuant le ſeneſchal de Bourbonnois, ou ſon lieutenant.* Ledit lxxiij. commençant, *Separations de biens d'entre mary & femme, & auſſi les ceſſions de biens ne ſortiront effect, & ne ſeront vallables iuſques à ce qu'elles ſoient inſinuees & publiees en iugement, & enregiſtrees en la iuriſdiction du iuge où ſont demourans ceux qui font ladite ſeparation & ceſſion.*

Source : BIU Cujas

Et doiuent eſtre faites telles ſeparations & ceſſions de biens pardeuant les iuges ſeans iudiciairement à iour ordinaire ou d'aſsiſe. Sur les remonſtrances faites par ledit official d'Oſtun pour ceux de l'Egliſe que leſdits articles eſtoient trop generaux,& qu'il ſembloit qu'ils voulſiſſent comprendre les clercs, & auſſi deffendre que les clercs ne peuſſent faire ceſſion pardeuant les iuges d'Egliſe, qui ſeroit contre droit commun & l'vſance obſeruee & gardee en cour d'Egliſe: Et par les nobles & ceux du tiers Eſtat a eſté dit, qu'ils n'entendoient comprẽdre par leſdits articles les clercs,ne toucher à la iuriſdiction Eccleſiaſtique en aucune maniere. Et à ceſte cauſe a eſté dudit conſentement adiouſté en la fin du lxxiij. article ces mots. *Et s'entendent leſdites ſeparations de celles qui ſe font & intentent principalement deuant leſdits iuges, ſans toucher aux ſeparations qui acceſſoirement en cas de diuorſe ſe demandent deuant les iuges Eccleſiaſtiques.* A ceſte cauſe auons du conſentement deſdits Eſtats declaré que ledit article lxxj. faiſant mention *de ceſſion de biens* ne s'entend de la ceſſion de biens qu'vn clerc non marié peut faire deuãt l'official. Et dudit conſentement à l'article lxxiij. ont eſté adiouſtez en la fin d'iceux les mots qui s'enſuiuent. *Et s'entendent leſdites ſeparations de celles qui ſe font & intentent principalement deuant leſdits iuges, ſans toucher aux ſeparations qui acceſſoirement en cas de diuorſe ſe demandent deuant les iuges Eccleſiaſtiques.*

Sur le lxxviij. article au chapitre *des notaires*, commençant : *Et pareillement ſont tenus de faire prothocolles & regiſtres des lettres perpetuelles par eux receuës.* Leur fut par nous demandé qu'ils entendoient par ces mots, *lettres perpetuelles*, leſquels nous ont dit que par lettres perpetuelles ils entendent lettres de teſtamens, contrats de mariages, conſtitutions de rentes & hypotheques, venditions, donations, eſchanges & autres contrats tranſlatifs de proprieté & ſeigneurie. Et n'entendent qu'obligations, quittances, loüages & autres contrats ſemblables, ſoient dits lettres perpetuelles.

Sur le lxxx. article audit chapitre *de notaires*, commençant: *Auſsi tous contrahans ſont tenus de declarer les rentes, charges, hypotheques ſpeciales & aſsignations ſur les heritages & choſes immeubles qu'ils vendent & eſchangent ou alienent entr'eux à tiltre onereux, autrement s'ils les vendent franchement, & elles ſont trouuees chargees de leur fait ou d'autre, dont ils ſont deuëment aduertis, ils ſont punis comme faulſaires.* A eſté ledit article accordé & reformé du conſentement deſdits trois Eſtats, en la maniere qui s'enſuit. *Auſsi tous contrahans ſont tenus declarer les rentes, charges, hypotheques ſpeciales & aſsignations, ſur les heritages & choſes immeubles qu'ils vendent, changent ou alienent entr'eux à tiltre onereux, autrement ils y ſeront griefuement punis. Et s'ils les vendent franchement, & elles ſont trouuees chargees de leur fait ou d'autre, dont ils ſont deuëment aduertis, ils ſeront punis comme faulſaires.*

Sur le lxxxij. article au chapitre *des notaires*, commençant : *La taxe requiſe des contrats receuz, &c.* ont eſté du conſentement deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et doit contenir chacune peau, lx. lignes & chaſque ligne lx. mots, ou ſyllabes.*

Sur le lxxxiiij. article audit chapitre *des notaires*, commençant : *Les prothocolles & regiſtres deſdits notaires de Bourbonnois apres leurs decez appartiennent à Madame. Et à ſemblable les prothocolles & regiſtres des notaires, des vaſſaux ayans ſeaux à contrats appartiennent apres le decez deſdits notaires, auſdits vaſſaux:* ont eſté adiouſtez à la fin dudit article du conſentement deſdits trois Eſtats, ces mots, *Et en doit eſtre fait inuentaire & baillee quittance & deſcharge aux heritiers deſdits notaires.*

Sur le lxxxxviij. article *des executions*, commençant: *Qui eſt adiourné pour garnir ladite main, il aura deux delaiz pour garnir à l'arbitrage du iuge.* Et du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté adiouſté audit article, *Et ſera receu à garnir argent ou quittance. Et à faute de garnir dedans iceux delaiz, il ſera condamné à payer.*

Sur le cij. article audit chapitre *des executions*, commençant : *Le ſeigneur iuſticier peut faire proceder par execution, par ſon ſergent ſans commiſsion aucune, ſur ſes ſubiets pour auoir payement de ſes exploits, deffaux & amendes de ſa cour verifiez & ſignez par ſon greffier, mais ne peut proceder par arreſt & detention de la perſonne, ſi n'eſt par faute de biens, perquiſition deuemẽt faite d'en trouuer. Et audit cas n'eſt tenu le ſubiet de payer aucune choſe pour entree & yſſue de l'arreſt. Toutesfois ledit ſeigneur pour ſes exploits & emolumens de cour, peut proceder contre le forain & eſtranger trouué en ſa iuſtice, par arreſt & detention de ſa perſonne iuſques à ce qu'il ait fourny de meubles, ou qu'il ait baillé caution ſubiette dudit ſeigneur.* Auons remonſtré qu'il nous ſembloit ledit article eſtre pernicieux & contre toute raiſon, que pour vne amende procedant de cauſe ciuile, vne perſonne tienſiſt arreſt ou priſon. Et du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté ledit article rayé depuis ces mots, *mais ne peut on proceder par arreſt ou detention de ſa perſonne*, iuſques à la fin d'iceluy article.

Sur le ciiij. article audit chapitre *des executions*, commençant: *Celuy qui a recogneu tenir aucun heritage, eſt tenu continuer payer les cens & charges. Et peut on contre luy proceder par execution, poſé qu'il die non eſtre tenancier, iuſques à ce qu'il ait nommé le nouueau tenancier,* du conſentement deſdits trois Eſtats, ont eſté en la fin dudit article, adiouſtez ces mots, *Et nommant celuy auquel il a tranſporté, les biens ſur luy prins par execution luy ſeront recreuz & rendus ſans frais. Et s'il fait fauſſe nomination, il ſera condamné en l'amende, dommages & interests.*

Sur le cvj. article audit chapitre *des executions*, commençant : *Le creancier ou ſon heritier, &c.* Ont eſté du conſentement deſdits trois Eſtats adiouſtez de nouuel ces mots, *Et perquiſition faite de biens meubles ſur le debteur par le ſergent, de laquelle le ſergent ſera creu par ſon rapport.*

Sur le cxj. article qui eſt audit chapitre *des executions*, commençant : *En execution des biens meubles apres que le ſergent, par vertu de ſa commiſsion, a ſommé le debteur ou ſon heritier declaré parlant à perſonne, ou domicile de payer ce, en quoy il eſt obligé, condamné ou tenu par leſdites cedules recogneues ou prouuees, ledit ſergent au reffus de ce faire doit prendre & ſaiſir des meubles du debteur ou ſon heritier. Et ladite prinſe faite aſsigner iour à la quinzaine, à compter du iour de ladite prinſe ſi elle n'eſt feriee: & ſi elle eſt feriee, elle ſe continue au prochain iour enſuiuant. Pour voir proceder à la vente & eſtrouſſe pardeuant le iuge ordinaire dudit debteur, ou ſon heritier, lequel iuge, ou ſon lieutenant, & non leſdits ſergens, procede à la vente & eſtrouſſe deſdits biens preſens ou deffaillans leſdits debteurs ou ſes heritiers. Et où leſdits iuges ou lieutenans ne font reſidence audit lieu, ou ſont abſens, ladite vente & eſtrouſſe ſe continue aux prochains iours*

Source : BIU Cujas

& aſsiſes dudit lieu où leſdites Ventes ſont faites. Et ſeront Vendus, & eſtrouſſez & deliurez leſdits biens au plus offrant & dernier encheriſſeur à ladite quinzaine enſuiuant, en icelle prins le iour de ladite prinſe & Vente. Et les deniers yſſus de la Vente baillez & deliurez au creancier, iuſques à la concurrence de ſon deu, en baillant caution par le creancier s'il y a oppoſition de rendre & reſtituer les deniers yſſus de la Vente, s'il eſt dit que faire ſe doiue, les fraiz preallablement deduits. Et ſont leſdits frais taxez par le iuge, del'accord & conſentement deſdits trois Eſtats a eſté ledit article corrigé, en la forme qui s'enſuit, *En execution de biens meubles apres que le ſergent, par Vertu de ſa commiſsion, a ſommé le debteur ou ſon heritier declaré, parlant à ſa perſonne ou domicile, de payer ce, enquoy il eſt obligé, condamné ou tenu par leſdites cedules recogneuës ou prouuees, ledit ſergent au refus de ce faire, doit prendre & ſaiſir des meubles du debteur, ou ſon heritier declaré. Et ladite prinſe faite, aſsigner iour à la quinzaine, à compter du iour de ladite prinſe, ſi elle n'eſt feriee. Et ſi elle eſt feriee, elle ſe continuë au prochain iour non ferié enſuiuant. Pour Voir proceder à la Vente & eſtrouſſe deſdits biens pardeuant le iuge, en la iuriſdiction duquel leſdits biens ont eſté prins, lequel iuge ou ſon lieutenant, & non leſdits ſergens, procede à la Vente & eſtrouſſe deſdits biens preſens ou deffaillans leſdits debteurs ou ſes heritiers à la quinzaine ou à l'aſsiſe enſuiuant au choix du creancier, autrement les executions ne ſont nulles. Et ſont les biens prins par execution rendus par l'ordonnance du iuge, ſinon qu'il fuſt autrement conuenu & accordé par les parties.*

Sur le cxxxiij. article audit tiltre des executions, commençant: *Les allans & Venans, &c.* Auons remonſtré auſdits trois Eſtats, que ledit article nous ſembloit eſtre contre tout droit & raiſon. Et apres qu'auõs interrogé les practiciens, ſi la couſtume eſtoit telle d'ancienneté, & que les gens des trois Eſtats nous ont dit ladite couſtume eſtre ancienne, & qu'ils ne la vouloient muer. Auons ordonné qu'elle demeureroit en l'eſtat, mais que des remonſtrances ainſi par nous faites en ferions mention en noſtre procés verbal.

Sur les cxxxvj. & cxxxvij. articles eſtans audit chapitre *des executions,* contenans: *Les detenteurs des heritages chargez ſpecialement des charges & rentes perpetuelles ou à temps, declaration faite qu'ils ſont detenteurs & ſommation preallablement faite de payer, peuuent eſtre conuenus comme detenteurs d'iceux heritages, ſans ce qu'il ſoit beſoin s'addreſſer aux principaux obligez, leurs heritiers, pleiges & reſpondans, ny autrement garder ordre de droit, le creancier peut commencer ſon executiõ de criees contre le tiers poſſeſſeur & detenteur des choſes immeubles ſubiettes à ſon hypotheque ſans garder l'ordre de diſcuſsion ou autre benefice de droit, ſoit qu'il ait hypotheque generalle ou ſpeciale, pourueu qu'elle ſoit expreſſe.* Auons remonſtré auſdits Eſtats qu'il ſembloit eſtrange, & auſſi contre droit, qu'vn creancier peuſt contre vn tiers detenteur proceder par execution, ſans preallablement faire execution ſur le principal debteur, & que c'eſtoit raiſon là où les biens du principal debteur ne pourroient ſuffire (ou qu'il ſeroit notoirement non ſoluable) qu'il peuſt auoir ſon recours ſur les heritages detenus par ledit tiers detenteur, & que neantmoins il pourroit agir cependant à declaration d'hypotheque contre ledit tiers detenteur. Et auons interrogé les practiciens, leſquels nous ont dit & affermé qu'ils auoient touſiours tenu & veu tenir pour couſtume ancienne, qu'en ſpeciale hypotheque le creancier, ſans diſcuſſion preallablement faite ſur ſon debteur, ſe pouuoit addreſſer contre le tiers detenteur (mais non en generale hypotheque.) Et auons demandé auſdits gens des trois Eſtats qu'il leur ſembloit de ladite couſtume. Si nous ont ceux d'Egliſe dit, qu'il leur ſembloit que le creancier ne ſe pouuoit addreſſer contre le tiers detenteur, que le principal detenteur ne fuſt preallablement diſcuté. Les nobles & ceux du tiers Eſtat ont dit, que c'eſtoit couſtume ancienne, & attendu que ledit creancier auoit ſon hypotheque premiere que ledit tiers detenteur, qu'il ſe pouuoit addreſſer à l'encontre de luy, meſmement en hypotheque ſpeciale, & que ledit tiers detenteur euſt ſon recours contre ſon vendeur, ſi bon luy ſembloit, & auſſi pour la longueur des procez qui ſeroit s'il ſe failloit addreſſer contre le principal debteur, requerant que telle fuſt arreſtee. Sur-ce auons ordonné, attendu que ceux deſdits Eſtats eſtoient d'accord, & auſſi ouy l'opinion des practiciẽs, que ledit cxxxvj. article demeureroit, & ledit cxxxvij. article corrigé & modifié en la maniere qui s'enſuit. *Les detenteurs des heritages chargez ſpecialement des charges & rentes perpetuelles ou à temps, declaration faite qu'ils ſont detenteurs, & ſommation preallablement faite de payer, & perquiſition faite, peuuent eſtre conuenus comme detenteurs d'iceux heritages, ſans ce qu'il ſoit beſoin s'addreſſer aux principaux obligez, leurs pleiges & reſpondans, n'autrement garder l'ordre de droit, le creancier apres perquiſition de meubles ſur ſon principal debteur, de laquelle le ſergent ſera creu par ſon rapport, & en faute d'iceux, peut commencer ſon execution de criees contre le tiers poſſeſſeur & detenteur des choſes immeubles ſubietes à ſon hypotheque ſpeciale, ſans garder ordre de diſcuſſion ou autre benefice de droit: Et n'eſt le tiers detenteur receu à monſtrer ou declarer autres biens appartenans au principal debteur, ou ſon heritier apparent pour empeſcher l'effet deſdites criees,* neantmoins que des remonſtrances par nous faites, & auſſi que du dire de ceux de l'Egliſe, en ferions mention en noſtre procez verbal, pour en eſtre ordonné par ladite cour, comme de raiſon.

Sur le cxl. article eſtant audit chapitre *des executions,* contenant: *Toutesfois ledit debteur ou ſon heritier detenteur dudit heritage hypothequé, ſera receu à la ferme des fruits deſdits heritages, & leurs ſeront baillez & laiſſez, s'ils ſont derniers encheriſſeurs & metteurs, en eux obligeant & baillant bonne & ſuffiſante caution du principal payer, & de rendre & bailler chacun an és mains de celuy qui ſera commis par iuſtice au regime & gouuernement deſdits biens, ainſi peremptoriſez, le pris pour lequel leſdits biens luy auroient eſté accencez, mais le tiers detenteur ſera receu à auoir & leuer leſdits fruits, en baillant caution à tout le moins iuratoire,* ont leſdits gens des trois Eſtats corrigé, modifié & accordé pour couſtume nouuelle, ledit article, en la forme qui s'enſuit. *En telle maniere, &c.*

Sur le cliiij. article qui eſt audit tiltre *des executions,* commençant: *Le ſergent ayant fait criees eſt tenu de faire procez Verbal des criees & en bailler coppie aux oppoſans moyennant ſalaire competant, dedans ſix mois apres leſdites criees acheuees, de laquelle coppie en cas d'appointement, diſsimulation ou departement fait par ledit creancier pourſuiuant leſdites criees, les autres creanciers ſe pourront ayder comme le pourſuiuant.* Apres que leur auons remonſtré que ledit article eſtoit trop obſcur, & qu'au moyen d'iceluy il ſembleroit que le ſergent ne fuſt tenu bailler ſes exploits de criees iuſques à ſix mois, qui ſeroit contre toute raiſon, auons du conſentement deſdits

Source : BIU Cujas

Eſtats, redigé ledit article en la forme & maniere qui s'enſuit. *Le ſergent ayant fait criees, eſt tenu faire procez verbal des criees, & n'eſt tenu le garder que iuſques à ſix mois, pendant leſquels il eſt tenu s'il en eſt requis, bailler coppie deſdites criees & procez verbal moyennant ſalaire competant. De laquelle coppie en cas d'appointement, diſſimulation ou departement fait par ledit creancier pourſuiuant leſdites criees, les autres creanciers s'en pourront ayder.*

Quant eſt du clxv. article qui eſt au chapitre *des taxes de deſpens & amendes*, commençant: *Taxe de deſpens & amendes ſe doit faire par le iuge, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté accordé ce qui s'enſuit. *Et eſt reuoquee & abrogee, &c.* Et a eſté ladite couſtume du conſentemẽt deſdits trois Eſtats accordee pour nouuelle depuis ces mots, *& eſt reuoquee*, iuſques à la fin dudit article.

Sur le clxix. article qui eſt au chapitre *de taxe de deſpens & amendes*, commençant: *Si apres l'adiournement poſe, &c.* qui eſt couſtume nouuelle, ſe ſont oppoſez les ſeigneurs de Chaſteau-morant, Monfault, Bellenaue, Montmorin & Charenton, ou leurs procureurs, diſans que depuis que l'adiournement eſtoit baillé, la clame & amende eſtoit acquiſe à leurs iuſtices, ſoit du coſté du demandeur ou du defendeur, tellement que par l'accord ſubſequent ladite amende ne pouuoit eſtre perduë: & que de tout temps ils en auoient ainſi vſé. Surquoy leur remonſtraſmes qu'il n'y auoit pas grand propos, quand vn pauure hõme adiourné, auparauant l'aſſignation, paye celuy qui l'a fait adiourner, ou trouue façon d'auoir terme de payer, ou autrement appointe, attendu que les parties ne ſont entrees en plaid ne procez, de dire en ce cas qu'il y ait amende. Et ſur ce le Chancelier en Bourbonnois dit le contenu dudit article eſtre de groſſe conſequence pour le Duc de Bourbonnois, & que les fermes des exploits au moyen dudit article, s'en diminueroient, & requiſt auoir delay d'en parler audit ſeigneur Duc de Bourbonnois. Ce que luy accordaſmes: & depuis nous diſt preſens tous les deſſuſdits, apres en auoir communiqué audit ſeigneur Duc de Bourbonnois, que pour le ſoulagement de ſes ſuiets il conſentoit ledit article. Et ſemblablement ſe ſont departis de leurs oppoſitions leſdits ſeigneurs de Chaſteau-morant, Montmorin, Charenton & Bellenaue, & ont conſenty audit article. Au moyẽ dequoy auõs accordé que ledit article demeureroit en la forme & maniere qui s'enſuyt, pour couſtume nouuelle. *Si apres l'adiournement poſé en matiere ciuile, & auant l'aſſignation eſcheuë & rapport fait par le ſergent, &c.*

Sur le tiltre *du droit & eſtat des perſonnes*, par ce que par aucuns deſdits articles, ou par autres articles precedens, eſtoit accordé que le maſle en l'aage de vingt ans, & la fille en l'aage de ſeize ans eſtoient reputez maieurs, les enquiſmes s'ils entendoient, que ſi leſdits mineurs, fuſſent maſles ou femelles, auparauant l'aage de vingt-cinq ans, faiſoient aucuns contrats eſquels ils fuſſent blecez ou euſſent dommage, ils entendoient qu'ils n'en peuſſent eſtre releuez. Et accorderent leſdits trois Eſtats ledit huit vingts treizieſme article en la maniere qui s'enſuyt, *combien, &c.*

Sur le clxxiiij. article qui eſt au chapitre *des tutelles*, commençant: *Le pere, &c.* Leur auons remonſtré l'iniquité de ladite couſtume, entant que par icelle le pere, qui doit eſtre conſeruateur des biens de ſes enfans mineurs & pupilles, par ladite couſtume les ſpolie & priue d'iceux: car telles charges de payer debtes, & d'alimenter leſdits mineurs, ne ſont cauſes ſuffiſantes pour introduire ladite couſtume: car ſi les biens aduentifs deſdits mineurs ſont ſuffiſans pour payer les debtes, en ce cas le pere n'acceptera leſdits biens aduentifs. Et à ceſte cauſe ſeroit trop plus raiſonnable que le pere, comme tuteur, peuſt prendre leſdits biens aduentifs, & en rendre compte & reliqua, ladite tutelle finie. Surquoy les nobles & gens du tiers Eſtat nous dirent, que la couſtume eſtoit telle, & que de tout temps auoit eſté obſeruee & gardee audit pays & Duché de Bourbonnois. A ceſte cauſe quelques remonſtrances qu'ayons ſceu faire n'ont conſenty l'abrogation d'icelle, mais de leur conſentement a eſté modifiee en la forme & maniere qui s'enſuyt. *Le pere eſt adminiſtrateur legitime, &c.*

Sur le huict-vingts-quinzieſme article, commençant: *La mere eſt tutrice & legitime adminiſtrareſſe de ſes enfans mineurs, tant qu'elle demeurera en viduité, ſi elle eſt aagee de vingt ans accomplis, & eſt auſſi tenuë prendre les biens deſdits mineurs par inuentaire incontinent apres le treſpas de ſondit mary, & bailler caution iuratoire de rendre leſdits biens auſdits mineurs*, leur auons demandé ſi la mere mineur de vingt ans demeure en viduité apres vingt ans, à ſçauoir ſi elle pourra recouurer la tutelle baillee à autre par faute de l'aage de vingt ans. Surquoy tous les deſſuſdits nous ont dit, que ladite veufue venuë en l'aage de vingt ans peut recouurer ladite tutelle, & icelle adminiſtrer tant qu'elle ſera en viduité. A ceſte cauſe par leur aduis a eſté mis ledit article en la maniere qui s'enſuit. *La mere eſt tutrice & legitime adminiſtrareſſe de ſes enfans mineurs tant qu'elle demeure en viduité ſi elle eſt aagee de vingt ans accomplis, mais ou elle ſeroit mineur de vingt ans accomplis n'eſt capable, & ne peut auoir le gouuernement & adminiſtration de ſeſdits enfans. Et leur eſt pourueu de tuteurs & curateurs par auctorité de iuſtice, & ſi ladite femme venoit en l'aage de vingt ans accomplis, elle pourra ſi bon luy ſemble prendre la tutelle & adminiſtration de ſeſdits enfans, & icelle tenir tant qu'elle demeurera en viduité. Et eſt tenuë de prendre les biens deſdits mineurs par inuentaire incontinent apres le treſpas de ſondit mary, & bailler caution iuratoire de rendre les biens eſdits mineurs.*

Sur le clxxvj. article, qui eſt audit chapitre *de tutelles*, commençant: *Femme ayant gouuernement & adminiſtration de ſes enfans, eſt tenuë, auant que conuoler en ſecondes fiançailles, ou mariage, faire pourueoir à ſeſdits enfans de tuteur & curateur ſur peine d'eſtre priuee de ſon doüaire & autres gaings nuptiaux, & de la ſucceſſion deſdits enfans.* Du conſentement deſdits Eſtats ont eſté rayez ces mots, *Sur peine d'eſtre priuee de ſon doüaire & autres gaings nuptiaux, & de la ſucceſſion de ſeſdits enfans*, & au lieu d'iceux adiouſtez ces mots, *Et ſi elle conuolle en ſecondes nopces, elle eſt priuee de ladite tutelle & adminiſtration, & ſera tenue rendre compte & payer le reliqua.*

Sur les clxxvij. & clxxviij. commençant: *Tutelle teſtamentaires ſont valables & preferees à toutes autres, & doiuent les tutelles teſtamentaires eſtre confermees par le iuge du domicile du teſtateur: mais à faute deſdites tutelles teſtamentaires la legitime & naturelle a lieu, & la datiue apres. Et doiuent leſdites tutelles teſtamentaires & datiues eſtre*

Source : BIU Cujas

confermees par le iuge, & non la legitime, du conſentement deſdits Eſtats, leſdits articles ont eſté modifiez & corrigez en la forme & maniere qui s'enſuit, *Tutelles teſtamentaires ſont valables & preferees à toutes autres. Et à faute d'icelles la legitime & naturelle a lieu, & la datiue apres. Et doit ladite tutelle datiue eſtre confermee par le iuge, & non ladite legitime & teſtamentaire.*

Le clxx. article, commençant : *Tutelle datiue ſe doit donner par eſlection de parens & affins*, &c. A eſté par le conſentement que deſſus, accordé comme nouuelle depuis les mots, *iuſques au nombre de ſept pour le moins. Et dure ladite tutelle quant és filles iuſques à ſeize ans, & quant és maſles à vingt ans incluſiuement.*

Sur les cent octante & ſept, & cent octante & huit articles faiſans mẽtion *de la ſucceſſion* des baſtards & aubains, leurs auons remonſtré, que le procureur general du Roy pretend leſdites ſucceſſions à luy cõpeter & appartenir: & pretẽd que nul en ce Royaume, Duc, Cõte, ne autre en quelque dignité qu'il ſoit, ne peut ſucceder à aucũ baſtard & aubain que le Roy. Surquoy les deſſuſdits nous ont dit, que les hauts iuſticiers ont en leurs hautes iuſtices de tout temps ſuccedé és baſtards, mais és aubains le Duc de Bourbonnois ſeul. A ceſte cauſe ſouz la reſeruation expreſſe du droit du Roy, & ſans aucunement toucher ne preiudicier à ſon droit, entant que touche la ſucceſſion des baſtards & aubains, auons ordonné, que leſdits deux articles demeureront audit couſtumier ainſi qu'ils ſont eſcrits eſdits cent octante-ſept, & cent octante-huict articles.

Et audit chapitre *des baſtards & aubains*, y auoit vn article contenant: *Quand preſtre baſtard va de vie à treſpas, le haut iuſticier prend les immeubles dudit preſtre baſtard, mais les meubles appartiennent & ſont à ſon prelat, & en eſt ſaiſi & poſſeſſeur. Et eſt tenu ledit prelat de payer les debtes iuſques à la concurrence de la valeur deſdits meubles.* Nous ont dit ceux de l'Egliſe que ledit article eſt contre droit, & que l'Eueſque d'Oſtun & autres prelats circonuoiſins auoient accouſtumé ſucceder aux preſtres baſtards. Et apres qu'auons interrogé les practiciens ſur la couſtume couchee audit article, s'ils l'auoient gardee & obſeruee, leſquels nous ont dit, que de ce n'ont aucune Couſtume, & qu'ils n'en virent iamais queſtion ne procés, du conſentement deſdits trois Eſtats, auons ordonné que ledit article ſeroit rayé, & qu'ils demeureroient en leurs poſſeſſions & droicts tels que de raiſon.

Et au chapitre *des tailles perſonnelles*, & au premier article cotté cent octante-neuf, ont proteſté ceux de la chaſtellenie de Murat', que leſdites Couſtumes ne leur peuſſent preiudicier, & qu'ils deuoient ſeulement taille franche, & n'entendoient eux departir de l'arreſt donné par la Cour pour raiſon deſdites tailles entre madite dame & eux. De laquelle proteſtation auons ordonné qu'en ferions mẽtion en noſtre procés verbal.

Sur le deux cens neufieſme article, commençant, *Donation vniuerſelle*, &c. iuſques à ces mots, *c'eſt à ſçauoir*, leur auons requis de declarer ces mots, *& le donataires'en ſaiſiſt tant que faire ſe peut.* Leſquels nous ont dit, que le donataire eſt reputé ſuffiſammẽt ſaiſi quant aux choſes feodales par la reception de foy & hommage, des cenſuelles par l'inueſtizon du ſeigneur cenſier, des allodiales par prinſe de poſſeſſiõ reelle en preſence d'vn notaire & deux teſmoins. Outre leur auons enquis ſi tel donataire vniuerſel de tous biens preſens, eſt tenu de payer les debtes du donateur, & quelles debtes; leſquels nous ont dit d'vn cõmun accord, que quand la donation eſt faite de tous biens preſens comme contenu audit article, le donataire vniuerſel eſt tenu payer toutes les debtes que deuoit le donateur au temps de la donation. Et à ceſte cauſe de leur conſentement audit article deux cens neuf, auons adiouſté ces mots, *c'eſt à ſçauoir, quant aux terres feodales*, iuſques à la fin de l'article.

Sur le deux cens dixieſme article leur auons demandé, quelles debtes eſt tenu payer le donataire vniuerſel de tous biens preſens & aduenir, leſquels nous ont dit, que tel donataire vniuerſel de tous biens preſens & aduenir, eſt tenu payer les debtes que le donateur doit & deura iuſques à l'heure de ſon treſpas. Et à ceſte cauſe en la fin dudit article auons du conſentement deſdits Eſtats, adiouſté ces mots, *Et en ce cas le donataire eſt tenu payer les debtes que le donateur deuoit & deura à l'heure de ſon treſpas.*

Quant au deux cens dix-neufieſme article qui eſt audit tiltre *de donations, dons mutuels & autres conuentions*, &c. commençant, *Toutes donations, conuentions, aduantages*, &c. Du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *ou des deſcendans dudit mariage, le mariage fait par parolle de preſent.* Et entant que touche leſdits mots de ladite Couſtume a eſté accordé pour nouuelle, le reſidu demeurant pour vieille Couſtume.

Sur le deux cens vingt & vnieſme article qui eſt audit tiltre *de donations, dons mutuels*, &c. commençant, *Quand par contrat de mariage n'eſt conuenu quelle partie de la ſomme accordee pour la dot de la femme doit ſortir nature d'heritage au profit de ladite femme, audit cas les deux tiers de la ſomme ſortent nature d'heritage au profit de la femme, & l'autre tiers nature de meuble au profit des mariez, mais quand il y a heritage ou argent ou autre meuble enſemble, ble, l'heritage eſt propre à la femme, & le meuble eſt cenſé meuble au profit deſdits mariez, & de leurdite communanté, ſi autrement n'eſt accordé.* Ont du conſentement deſdits trois Eſtats eſté accordez pour l'aduenir ces mots, *entre les nobles les deux tiers, entre les non nobles la moitié.* Et auparauant n'y auoit difference entre les nobles & roturiers, & les deux tiers ſortoient nature d'heritage, & le ſurplus nature de meubles.

Sur le ccxxv. article, contenant, *Donation entre vifs ou à cauſe de mort vniuerſelle, ſoit* per modum quotæ, *ou inſtitution d'heritier faite en contract de mariage, ou autre contract au profit des mariez, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſont reuoquees ſi ledit diſpoſant ou inſtituant a eu enfans naturels & legitimes ſuruiuant apres leſdites diſpoſitions & inſtitutions*, leur auons demandé ſi apres vne donation vniuerſelle, *aut per modum quotæ*, le donateur n'auoit eu enfans, ou leſquels n'auroient veſcu, tellement que à l'heure de ſon decez & treſpas, le donateur n'auroit aucuns enfans, ſi telle donation vniuerſelle *aut per modum quotæ*, demeureroit bonne &

Source : BIU Cujas

valable. Leſquels tous nous dirent, que telles donations ſont bonnes & valables : tellement que par la natiuité deſdits enfans telles donations ne ſeront reuoquees, ſi tels enfans ne viuoient au temps du donateur : car en ce cas telle exiſtence d'enfans faict reuoquer la donation vniuerſelle, *aut per modum quotæ.* A ceſte cauſe, de leur conſentement a eſté ledit article corrigé en la maniere qui s'enſuyt. *Donations entre vifs vniuerſelles*, aut per modum quotæ, *ſont reuoquees, ſi ledit diſpoſant au temps de ſon treſpas a enfans naturels & legitimes ſuruiuans, fors és donations faites en contract de mariage, leſquelles ne ſont audit cas reuocables.*

Sur le deux cens vingt-ſeptieſme article audit chapitre, commençant: *Donation mutuelle entre le mary & la femme, conſtant leur mariage, vaut & tient quant à tous biens meubles & conqueſts faits conſtant ledit mariage, tellement que par le treſpas du premier decedé, le ſuruiuant a la iouyſſance par vſufruit deſdits biens meubles & conqueſts, & en eſt poſſeſſeur & ſaiſi le cas aduenant: mais telles donations faites durant la maladie de l'vn deſdits diſpoſans, dont il decederoit trois mois apres, ne ſont valables:* Et apres que leur auons remonſtré ladite couſtume eſtre pernicieuſe, meſmement quand il y auroit enfans, du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté ledit article accordé en la maniere que s'enſuyt, *Donation mutuelle faite entre le mary, &c.* Et eſt accordé pour couſtume nouuelle depuis ces mots, *& en ſera ſaiſi incontinent apres le decez, &c.*

Quant eſt du deux cens treizieſme article, a eſté auſſi accordé pour couſtume nouuelle depuis ces mots, *Sur laquelle priſee, aduenant ladite reſtitution, ſera premier diſtrait ce que monte la part des debtes du decedé, & ce qui eſt neceſſaire pour acquitter le teſtament dudit deffunct, auec ſes obſeques & funerailles. Et outre ledit ſuruiuant doit bailler caution és heritiers du premourant, de ſouſtenir & entretenir leſdits conqueſts immeubles durant ſa vie, & les rendre quittes & deſchargez des arrerages de cens, rentes, & autres redeuances dont ils ſeront chargez.*

Sur le deux cens quarante ſeptieſme article, commençant: *La proprieté des biens dotaux, &c.* Auons interrogé leſdits practiciens quels biens ils entendoient eſtre dits dotaux, & quels biens ils entendoient par ce mot, *doüaire*, leſquels nous ont dit que biens dotaux ſont quand à vne fille eſt conſtituee & baillee en dot & mariage aucun heritage, ou autre choſe immobiliaire, parce que ledit heritage & choſe immobiliaire à elle baillee demeure à elle & és ſiens. Ou quand aucune ſomme de deniers eſt accordee & promiſe eſtre baillee & payee pour ladite dot, & que partie d'icelle doit eſtre conuertie en heritage au profit de la femme ou des ſiens, ladite partie ainſi accordee eſt la dot de ladite femme: & doüaire eſt, ce qui eſt dit par ladite couſtume, que la femme ſuruiuant ſon mary doit iouyr ſa vie durant, de la moitié des heritages dont le mary meurt ſaiſi & veſtu au iour de ſon treſpas. Ou ce qui eſt accordé, ou enconuenancé au contract de mariage par le mary, que ſa femme doiue iouyr d'aucune choſe par ladite maniere de doüaire ſa vie durant, quand elle ſuruit ſondit mary.

Sur le deux cens quarante-huictieſme article audit tiltre, commençant: *Si deniers de mariage, &c.* Apres ces mots, *Et s'ils ne ſuffiſent, ſur les conqueſts*, ont eſté adiouſtez de nouuel par l'accord commun des deſſuſdits, ces mots, *Et ſi les biens meubles & conqueſts ne ſuffiſent, ſur les propres heritages, & par faute de payement, ſommation & proteſtation preallablement faite pardeuant iuge competant, ſeront les heritiers tenus és dommages & intereſts de la femme.*

Sur le deux cens cinquantieſme article audit tiltre, commençant : *La femme eſt doüee apres le treſpas de ſon mary, de la moitié de tous les heritages que le mary a, &c.* A eſté l'article du conſentement, comme deſſus, accordé, pour nouuelle couſtume depuis les mots, *& ſi le mary auoit pluſieurs chaſteaux ou maiſons, l'heritier aura & prendra le chaſtel ou maiſon qui luy plaira, & la veufue l'autre, ſinon qu'autrement fuſt conuenu.*

Sur le deux cens ſoixante-ſeptieſme article au tiltre *des communautez*, commençant : *Communautez de biens meubles & conqueſts s'acquierent entre aucuns par demeurance d'an & iour enſemble, pourueu qu'ils ſoient aagez, C'eſt à ſçauoir le maſle de vingt ans, & la fille de ſeize ans, & qu'ils ſoient hors de puiſſance paternelle, & que mixtion de biens ſoit faite entre eux durant ladite demeurance d'an & iour, & qu'ils viuent à communs deſpens. Combien qu'auparauant la communauté ſe contractoit en l'aage de treize ans quant au maſle, & douze ans quant à la femelle.* Leur a eſté remonſtré, que telle ſocieté par la teneur de ladite couſtume, ſe pourroit contracter entre deux ieunes enfans eſtrangers de diuerſes nations, demeurans & conuerſans enſemble par amitié & familiarité, entre leſquels pourroit auoir grande diſſimilitude & inequalité de biens, contre leur propre vouloir, tellement que ſi apres l'an qu'ils auroient enſemble demeuré, eſtoient interrogez s'ils entendoient auoir contracté ſocieté par ladite couſtume, reſpondroient feallablement que non. Et à ceſte cauſe que ledit article, eſtoit mout general. Surquoy de leur commun accord ledit article a eſté mis en la maniere qui s'enſuyt. *Communauté de biens ne ſe contracte taiſiblement entre perſonnes demeurans enſemblement par quelque temps que ce ſoit, s'il n'y a conuention expreſſe de ſocieté faite entr'eux, fors, & excepté entre deux freres, auquel cas eſt requis qu'ils ſoient aagez de vingt ans pour le moins, qu'ils ſoient hors de puiſſance paternelle, qu'ils ayent fait enſemble demeurance d'an & iour, & qu'ils ayent fait entr'eux durant ledit temps mixtion de biens, auquel cas leſdits freres taiſiblement ont contracté entr'eux ſocieté & communauté de biens: & en icelle ſont comprins tous les meubles precedens ou ſubſequens de ladite communauté, & les conqueſts faits durant ladite communauté, & iuſques à la diſſolution d'icelle.*

Sur le deux cens octante-ſeptieſme article au chapitre *des choſes reputees meubles, conqueſts, ou heritages*, commençant : *Vn preſſouer edifié en vne maiſon où il y a cuues & autres ouurages qui y ont eſté mis & appoſez pour l'vſage dudit preſſouer pour perpetuelle demeure, ſont reputez heritages*, du conſentement deſdits Eſtats, a eſté mis en la forme qui s'enſuyt. *Vn preſſouer edifié en vne maiſon, eſt reputé immeuble, & les cuues ſont reputees meuble.*

Sur le trois centieſme article, commençant : *Succeſſion de pere*, contraire à l'ancienne par laquelle telle ſucceſſion ſe partiſſoit & diuiſoit par liets & non par teſtes. Excepté és chaſtellenies de Montluçon,

Source : BIU Cujas

Vichy, S. Amand & Charenton, eſquelles chaſtellenies leſdites ſucceſſions de pere & de mere de tout temps ſe ſont departies par teſtes & non par lits.

Sur le trois cens troiſieſme article qui eſt audit tiltre *des ſucceſsions*: commençant: *Toutesfois ſi dedans leſdites cloſtures, &c.* Du conſentement deſdits gens des trois Eſtats a eſté accordé ladite couſtume pour nouuelle, quant à ces mots, *dedans l'an.*

Sur le trois cens cinquieſme article qui eſt audit chapitre *des ſucceſsions*, contenant: *Fille mariee & appanee par pere ou par mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels apres le decez de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels ne peut demander legitime ne ſuppleement d'icelle, n'auſſi venir à ſucceſsion collaterale dedans les termes de repreſentation, tant qu'il y ait maſle ou deſcendant de maſle, ſoit maſle ou femelle heritant eſdites ſucceſsions: combien qu'elle n'y ait expreſſement renoncé, mais en ſucceſsion collaterale, hors les termes de repreſentation, elle ou ſes deſcendans ſuccedent auec les maſles ou leurs deſcendans ſelon la prerogatiue de degré. Et en deffaut de maſle ou deſcendans de maſle, ladite fille ou ſes deſcendans, viennent à la ſucceſsion du dernier deſcendant deſdits maſles ſelon ladite prerogatiue.* Maiſtre Victor Chaudron comme ſoy diſant procureur de meſſire Anthoine de la Roche-foucaut, cheualier, ſeigneur de Barbezieux, & de dame Anthoinette d'Amboiſe ſa femme, s'eſt oppoſé audit article requerant qu'il fuſt eſcrit en ceſte forme: *Fille mariee & appanee par pere ou par mere, ayeul ou ayeule, ou par frere,* & que telle eſtoit l'ancienne Couſtume obſeruee audit pays & Duché de Bourbonnois, auparauant que leſdites Couſtumes de Bourbonnois fuſſent redigees par meſſeigneurs les Preſidents Baillet & Beſançon, & que pour l'aduenir ne vouloit empeſcher que ces mots, *ou par frere,* ne fuſſent oſtez de l'article, requerant que nous euſſions à interroger les practiciens aſſiſtans eſdites Couſtumes, auſſi les gens des trois Eſtats: Si auparauant l'an mil cinq cens que leſdites Couſtumes furent publiees par leſdits Preſidents Baillet & de Beſançon, la Couſtume ancienne n'eſtoit pas telle qui s'enſuyt. C'eſt à ſçauoir, *que fille mariee & appanee par les pere, mere, ou freres apres la mort du pere, & chacun d'eux eſt priuee, & ne peut venir à ſucceſsion de pere, mere, de ſœur & frere, n'autre directe ou collaterale dedans les termes de repreſentation tant qu'il y a maſle ou deſcendant de maſle, &c.* Et maiſtre Gilbert Gay pour meſſire Philippe de Beaujeu, ſeigneur de Ligneres s'eſt oppoſé, à ce que ne fiſſions aucuns interrogatoires, maintenant au contraire que ladite Couſtume, *Fille mariee & appanee par frere ne pouuoit venir, &c.* n'eſtoit ancienne, ains nouuelle; Diſant outre que pour raiſon de ce y auoit procez, & qu'à ce moyen ne deuons examiner les teſmoings, & pourroient leſdites parties faire examiner les teſmoings au procez ſur ladite Couſtume ſe bon leur ſembloit, & nous, leſdites parties ouyes, auons ordonné que ladite Couſtume pour l'aduenir auroit lieu, ſans preiudice des droicts & procez des parties. Et reſeruaſmes auſdites parties de pouuoir prouuer d'vne part & d'autre, ſi ladite Couſtume eſtoit ancienne ou nouuelle. Et au ſurplus ont dit leſdites gens des Eſtats, que ladite Couſtume eſtoit nouuelle quant à ces mots, *à l'ayeul ou ayeule, paternels ou maternels.*

Sur le trois cens vnzieſme article audit tiltre *des ſucceſsions*, commençant: *Le pere, mere, ou autres aſcendans, en mariant en premieres nopces leurs filles, &c.* Ont leſdites gens des Eſtats dit ladite Couſtume eſtre nouuelle depuis ces mots, *mais ladite fille mariee en premieres nopces & appanee par les pere & mere, ou autres aſcendans, ne peut eſtre rappellee à aucun droit ſucceſsif au preiudice des maſles ou leurs deſcendans, ſans leur conſentement expres, ſoit par ſecond contract de mariage ou autrement: toutesfois n'eſt prohibé auſdits pere & aſcendans, donner & leguer à ladite fille ainſi mariee & appanee en premieres nopces, ou diſpoſer à ſon profit de ſes biens autrement que par reſeruation ou rappel de leur droit ſucceſsif.*

Sur le trois cens quatorze, & trois cens quinze articles audit tiltre, commençant: *Les aſcendans ne ſont heritiers, & ne ſuccedent à leurs deſcendans en directe ligne, reſerué les pere & mere, ayeuls ou ayeules, paternels ou maternels reſpectiuement, quand aucun va de vie à treſpas, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots pour Couſtume nouuelle ſeulement, *ayeuls ou ayeules, paternels ou maternels.*

Sur le trois cens dix-ſeptieſme article qui eſt audit tiltre *des ſucceſsions*, commençant: *Tant qu'il y ait frere germain ou ſœur germaine ou deſcendans d'eux ou l'vn d'eux, ſoit ladite ſœur mariee, ou appanee, ou non: le frere & la ſœur qui ne ſont que de l'vn des coſtez, ſoit paternel ou maternel, ne les deſcendans d'eux, ne ſuccedent és meubles & conqueſts & propres de l'eſtoc dudit germain, tant que la ligne de germain dure: mais és propres vn chacun ſuccede ſelon l'eſtoc dont ils ſont prouenus.* A eſté ledit article du conſentement deſdits trois Eſtats corrigé en la forme qui s'enſuit, *Tant qu'il y a frere germain ou ſœur germaine ou deſcendant d'eux ou l'vn d'eux, ſoit ladite ſœur mariee, ou appanee, ou nõ, & ayant renoncé ou non, y ait repreſentation ou non, le frere ou la ſœur qui ne ſont que de l'vn des coſtez, ſoit paternel ou maternel, ne les deſcendans d'eux ne ſuccedent tant que la ligne de germain dure.*

Sur les trois cens dix-huictieſme article commençant, *Les biens de celuy, &c.* Et trois cens dix-neuf, commençant: *Le monaſtere, &c.* Audit chapitre, les gens d'Egliſe ſe ſont oppoſez auſdits articles diſants, le trois cens dix-huictieſme eſtre contre toute diſpoſition de droict, entant que touche les Religieux taiſiblement profez, diſans, que par confeſſion taiſible, comme par profeſſion expreſſe, les biens du profez qui luy appartiennent au temps d'icelle profeſſion, appartiennent par telle profeſſion au monaſtere. Et ſemblablement le cccxix. que les ſucceſſions eſcheuës à vn qui ſe fait profez en vn monaſtere, appartiennent audit monaſtere: car par telle profeſſion il dedie luy & tous les biens qui lors luy appartiennent audit monaſtere, requerans par ces moyens que du cayer fuſſent rayez leſdites Couſtumes. Surquoy auons remonſtré aux nobles & gens du tiers Eſtat, les articles deſſuſdits eſtre merueilleuſement eſtrangers & contre le droit de l'Egliſe. Mais nonobſtant les remonſtrances par nous faites, nous ont dit tous les deſſuſdits, meſmement les gens du tiers Eſtat interrogez les vns apres les autres par ſerment, que telle eſtoit ladite Couſtume audit pays & Duché de Bourbonnois: Et que d'icelle auoient iouy par temps immemorial. A quoy les gens d'Egliſe ſe ſont formellement oppoſez. Surquoy veu la

Source : BIU Cujas

depoſition de tous les practiciens eſtans en ladite aſſemblee, & le dire des nobles en concorde, auons ordonné, que ladite Couſtume demeureroit eſcrite, neantmoins qu'à l'encontre d'icelle receuions & auions receu à oppoſition leſdits gens d'Egliſe. Et que des remonſtrances à eux par nous faites, en ferions mention en ce preſent noſtre procez verbal. Et pour plus amplement deſduire leurs cauſes d'oppoſition, & tout ce que bon leur ſembleroit, auons auſdits gẽs d'Egliſe baillé terme de deux mois à mettre pardeuers nous ce que bon leur ſembleroit, pour en faire noſtre rapport à la Cour.

Sur le trois cens vingt ſixieſme article audit tiltre, commençant: *Quand aucun a declaré en iugement eſtre heritier d'vn deffunct, ladite declaratiõ profite à celuy à la requeſte duquel elle eſt faite, & à tous autres. Et auſſi quand aucun a declaré iudiciairement qu'il n'eſt heritier dudit deffunct, ladite declaration vaut renonciation de ladite ſucceſſion, & profite à tous.* A la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Autre choſe eſt s'il eſt reputé heritier, par contumace: car en ce cas il n'eſt reputé heritier qu'au profit d'iceux, contre leſquels il eſt declaré heritier.*

Sur le trois cens trente-cinquieſme article, commençant: *Treſors mucez, &c.* Audit chapitre apres que leur auons remonſtré que ladite Couſtume eſt contraire au droict eſcrit. Et auſſi qu'elle eſt contraire aux droicts du Roy, & que le Roy pretend tous les treſors d'or, en quelque iuſtice ou ſeigneurie qu'ils ſoient trouuez, à luy competer & appartenir. Tous les deſſuſdits nous ont dict ladite Couſtume eſtre ancienne & de tout temps obſeruee audit pays de Bourbonnois. A ceſte cauſe auons ordonné, que ſans preiudice des droicts du Roy, & des procez s'aucuns en y a, pendans pour raiſon de ce, ladite Couſtume demeureroit eſcrite. Et auons reſerué au procureur general du Roy, tout tel droict & action qu'il a & peut auoir aux cas deſſuſdits, en la forme & maniere qu'il auoit auparauant la publication deſdites Couſtumes.

Sur le trois cens trente-ſixieſme article au chapitre *des droits ſeigneuriaux*, commençant: *Beſtes prinſes pour eſpaue, &c.* A eſté par les gens deſdits Eſtats, accordé ledit article pour nouuelle Couſtume, ſeulement en ces mots, *Trois iours & trois nuicts, & huict iours & huict nuicts.*

Sur le trois cens trente-huictieſme article audit chapitre *des droicts ſeigneuriaux*, commençant: *Auſſi qui trouue eſpaues & les retient ſans les reueler dedans vingt quatre heures à iuſtice, &c.* Nous ont dit leſdits gens des Eſtats, ladite Couſtume eſtre nouuelle ſeulement en ces mots, *dedans vingt quatre heures.*

Sur le trois cens quarantieſme article, commençant: *La riuiere tolt, &c.* Et le trois cens quarante deuxieſme, commençant: *Et ſi la riuiere, &c.* Audit chapitre maiſtre Denis Berland aduocat audit Moulins pour maiſtre Iean de la Loëre conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlemẽt, & Gilbert Pointet contrerolleur des cheuaucheurs d'iceluy ſeigneur, s'eſt oppoſé eſdits articles, maintenant leſdites Couſtumes eſtre nouuelles. Et apres ce qu'auons interrogé leſdits practiciens, ſi les Couſtumes couchees eſdits articles eſtoient anciennes ou nouuelles. Leſquels nous ont dit eſtre anciennes, & pareillement que ceux deſdits trois Eſtats ont dit eſtre Couſtumes anciennes. Auons ordonné que leſdites Couſtumes demeureront pour anciennes, ſans preiudice de l'oppoſition deſdits oppoſans, & des droits & procez des oppoſans ſi aucuns en y auoit. Et que de leur oppoſition ſeroit faite mention en noſtre procez verbal, pour leur ſeruir ce que de raiſon.

Sur le trois cens quarante quatrieſme article dudit tiltre contenant, *Celuy qui a taille ou queſte ès quatre cas, peut tailler ſes ſuiets quand il va en voyage d'outre mer viſiter la terre Saincte: quand il eſt priſonnier des ennemis, quand il marie ſes filles en premieres nopces, & eſt fait cheualier: & eſt ledit cas de priſon reiterable. Et auſſi ledit cas de mariage s'entend de toutes les filles que le ſeigneur marie en premieres nopces, & ne ſont les autres cas reiterables.* Ceux du tiers Eſtat ont remonſtré, entant que touche ladite taille aux quatre cas, que celuy qui auoit droict de taille ou queſte aux quatre cas, ne pouuoit demander ladite taille ſinon pour le mariage de ſa premiere fille en premieres nopces. Et que s'il marioit apres vne ou pluſieurs, celuy qui auoit droict de ladite taille ne pouuoit pretendre icelle taille. Et par ledit Dinet pour monſeigneur le Duc de Bourbõ, & auſſi pour les nobles a eſté dit, que celuy qui auoit droict de taille aux quatre cas, non ſeulement pouuoit leuer ladite taille au mariage de ſon aiſnee fille, ains auſſi és mariages de toutes ſes autres filles: Et apres qu'auons ſur ce interrogé leſdits practiciens qui nous ont dit, que quant à ſa premiere fille, que le ſeigneur qui auoit droict de taille, les pouuoit contraindre payer ladite taille. Et quant aux mariages des autres filles, ne virent iamais les ſeigneurs ayans taille, quant au cas en faire aucune pourſuitte ou demande. A ceſte cauſe auons ordonné que ledit article ſeroit eſcrit en la forme & maniere qui ſ'enſuit. *Celuy qui a taille ou queſte és quatre cas, peut tailler ſes ſuiects quand il va en voyage d'outre mer viſiter la terre Saincte: quand il eſt priſonnier des ennemis; quand il marie ſa fille en premieres nopces, & quand il eſt fait cheualier: & eſt ledit cas de priſon reiterable, & ne ſont les autres cas reiterables.* Et neantmoins auons reſerué auſdits ſeigneurs, leurs droicts pour le mariage des autres filles, tels qu'ils leurs competent & appartiennent, & aux ſujets leurs deffenſes au contraire.

Et audit tiltre *des droits ſeigneuriaux*, y auoit cinq autres articles couchez: le premier, *Si gens d'Egliſe, confrairies, communautez, Abbez, prieurs, couents, colleges & autres mains-mortes acquierent, & leur aduiennent aucuns heritages ou cheuances à quelque tiltre que ce ſoit, en la terre du haut iuſticier, ledit haut iuſticier les peut contraindre de vuider leurs mains dedans an & iour, à compter du iour du commandement. Et à deffaut de ce faire iceux appellez & ouyz les peut faire appliquer à ſon domaine.* Le ſecond, *Et ſi dedans ladite haute iuſtice y a aucun heritage tenu en fief ou direct d'autruy par leſdits gens d'Egliſe, communauté ou main-morte, ledit ſeigneur haut iuſticier à la requeſte du ſeigneur feodal ou direct, doit contraindre leſdits gens d'Egliſe ou main-morte d'en vuyder leurs mains au profit dudit ſeigneur cenſier.* Le tiers, *Gens d'Egliſe, communautez, colleges, luminaires, confrairies, & autres ſemblables, ſi au profit de leurs Egliſes, communautez & colleges, acquierent, ou à eux aduiennent par confiſcation, mortaille, dedication ou*

Source : BIU Cujas

autrement, heritages tenus en fief, peuuent eſtre contraints par les ſeigneurs feodaux à vuider leurs mains de la choſe ainſi acquiſe ou a iceux aduenuë, dedans l'an à eompter du iour du commandement de ce faire. Et à faute d'y obeyr, pourront leſdits ſeigneurs feodaux, ledit an paſſé, iouyr deſdits heritages & faire les fruits leurs, iuſques à ce que les heritages ſoient alienez à perſonnes capables. Le quatrieſme article, *Si choſe feodale ou redeuable de cēs ou autres deuoirs annuels auoit eſté poſſedee par gens d'Egliſe, frairies, communautez ou autres mains-mortes par quarante ans, ſans ce que les ſeigneurs iuſticiers feodaux ou directs les euſſent ſaiſis ou interpellez d'en vuider leurs mains, leſdits ſeigneurs ne ſont plus receuz à ce faire, mais ſont leſdites mains-mortes tenuës à payer indēnité, qui eſt la ſixieſme partie des deniers de l'acqueſt, ou la ſixieſme partie de la valeur des choſes acquiſes où il n'y aura eu deniers baillez, ou prendre le reuenu dudit heritage durant ſix annees, pour l'indemnité, au choix du ſeigneur feodal ou direct. Mais ſi le ſeigneur de fief ou cenſiuier ayant pouuoir de luy, auoit receu deſdites gens d'Egliſe ou main-mortes, lods & ventes de telles choſes feodales ou redeuables de cens ou autres deuoirs par eux poſſedez, le ſeigneur ne ſera apres receuable d'en faire vuider les mains auſdites gens d'Egliſe ou main-mortes, & pourra ſeulement demander ſon indemnité, mais ſi ledit ſeigneur, ou ſon receueur receuoit les droits & deuoirs ordinaires, telle reception de deuoir ou rente de tels acqueſts, n'empeſche ladite ſaiſie & l'indemnité, ne l'effet d'icelle pour quelque temps que la choſe ſubiecte à icelle ſoit detenuë. Et ne ſe preſcript point, ſinon qu'il y ait temps immemorial.* Et le cinquieſme article contient, *Les ſeigneurs ſuzerains & ſuperieurs, peuuent vſer deſdits droits ſur les choſes tenuës en fief ou cens de leurs vaſſaux, dedans le temps deſſuſdit reſpectiuement, quand les vaſſaux ſont negligens de ce faire, pour interrompre la preſcription deſdits gens d'Egliſe*: Auons differé de faire la publication deſdits articles, parce qu'ils faiſoient mention des francs & nouueaux acqueſts, eſquels par ordonnance du Roy, eſtoit ſuffiſamment pourueu, & que ne ſont choſes eſquelles Couſtume ſe puiſſe introduire au preiudice du Roy ne contre ſes droits: & par ce que dit eſt, auſſi que les gens d'Egliſe ſe ſont oppoſez à ce que deſdits articles ne ſe fiſt aucune publication; Auons ordonné, que quant à preſent n'en ferions aucune publication. Et que des remonſtrances par nous faites, & du requiſitoire fait par les gens d'Egliſe, ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le trois cens cinquante vn article au chapitre *des droits ſeigneuriaux*, commençant: *On ne doit aller, &c.* Ledit article, du conſentement deſdits trois Eſtats, a eſté accordé pour Couſtume nouuelle ſeulement en ces mots, *trois iours apres.*

Sur le trois cens cinquante deux article audit chapitre *des droits ſeigneuriaux*, commençant: *Quand aucun, &c.* Ladite Couſtume en ces mots, *vingt-quatre heures*, a eſté dit par les gens des trois Eſtats eſtre nouuelle.

Sur le trois cens ſoixante article audit tiltre contenant, *Si vn marchand, &c.* Et trois cens ſoixante vn, commençant: *Les ſeigneurs ayans leſdits peages, &c.* maiſtre François Obeilh, pour meſſire Iacques de Chabannes, cheualier, ſeigneur de la Palice & mareſchal de France: Et meſſire Iean de Leuis, cheualier, ſeigneur de Chaſteaumorant, a proteſté que leſdits articles ne leur peuuent nuire ne preiudicier, maintenant ledit Obeilh que les ſujets de ladite ſeigneurie de la Palice, ſont tenus d'entretenir les ponts & paſſages d'icelle ſeigneurie, requerans que de leur dire fuſt faite mention en noſtre procez verbal, ce que leur auons accordé.

Et le neufieſme iour d'Auril enſuiuant, maiſtre Chretofle Regin, pour Nicolas Guenin, comme ſoy diſant procureur de Nicolas Popillon, ſeigneur du Ryau, ſuffiſamment fondé de lettres de procuration, nous a requis que les articles des Couſtumes, & auſſi ceux qui eſtoient à publier & auoient eſté redigez par eſcrit, luy fuſſent communiquez, pour pouuoir verbalement ou par eſcrit deduire ſon intereſt. Auquel auons remonſtré que touchant les articles ja leuz il y auoit aſſiſté par aucunes iournees, & auoient eſté accordez & leuz. Et que pour l'oppoſition d'vn particulier ne ſe deuoit differer icelle lecture en accord. Et auons ordonné que des articles ja leuz & accordez, quant à preſent, ne luy en ſeroit faite aucune communication. Mais toutes icelles Couſtumes leuës & accordees, en laiſſerions vne coppie ſignee de nous au greffe de ladite Seneſchaucee, & par les mains du greffier en pourroit auoir communication & extraict des articles dont il auroit affaire. Et quant eſt des articles qui eſtoient à accorder, que chacun deſdits trois Eſtats auoit eu vn cayer, & qu'il ſe retiraſt ſe bon luy ſembloit pardeuers l'vn des trois Eſtats qu'il voudroit choiſir & eſlire pour luy eſtre communiqué. Et auons enioint à celuy deſdits trois Eſtats pardeuers lequel il ſe voudroit retirer, qu'il luy en fiſt communication.

Sur le cccl xviij. au chapitre *des fiefs*, commençant: *Quand vn fief, &c.* A eſté ledit article ſeulement en ces mots, *quarante iours*, accordé pour Couſtume nouuelle du conſentement des gens deſdits trois Eſtats.

Sur le trois cens ſeptante huictieſme article audit chapitre *des fiefs*, commençant: *Le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir, &c.* Du conſentement deſdits Eſtats, ont audit article eſté adiouſtez ces mots de nouuel, *& peut mondit ſeigneur le Duc commettre pour receuoir les foy & hommage à luy deuz, ſe bon luy ſemble, & non autre,* inuitis vaſſallis.

Sur le trois cens octante troiſieſme article audit chapitre *des fiefs*, commençant: *Quand denombrement eſt baillé audit ſeigneur feodal, il a quarante iours pour l'impugner & debatre, &c.* Ladite Couſtume par leſdits trois Eſtats a eſté accordee nouuelle en ces mots, *quarante iours.*

Sur le trois cens octante cinq article audit chapitre *des fiefs*, commençant: *Si entre pluſieurs ſeigneurs feodaux, &c.* Du cōſentement deſdits Eſtats, ont audit article eſté adiouſtez de nouuel ces mots, *en conſignant en main de iuſtice les droits & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz.*

Sur le trois cens nonantieſme article audit chapitre *des fiefs*, commençant: *Si aucun ſeigneur de fief acquiert choſe*

Source : BIU Cujas

choſe au fief de ſon Vaſſal tenu en arriere fief de luy, il eſt tenu à cauſe de ladite acquiſition bailler homme pour luy faire les deuoirs du fief, ou en Vuider ſes mains. A eſté ledit article du conſentement deſdits Eſtats accordé en la forme qui s'enſuyt. *Si autre que monſeigneur le Duc, &c.*

Sur le cccxcviij. article commençant, *Le tenancier qui tient, &c.* Audit article s'eſt oppoſé maiſtre Iean Feraut au nom & comme procureur des habitans de la Chaſtellenie de Verneul, diſant qu'en pareil article qu'on s'efforça publier l'an mil cinq cens, deſlors s'oppoſerent comme il peut apparoir par la publication faite par meſdits ſeigneurs Baillet & Beſançon. A ceſte cauſe auons receu leſdits habitans à oppoſition. Et pour icelle deduire leur auons aſſigné iour en ladite Cour de Parlement à deux mois. Et neantmoins que ledit article, ſans preiudice de leur oppoſition, entant que touche tous les autres, demeureroit en ſa vigueur, force & vertu.

Et au regard du cccevij. article audit chapitre commençant, *Si en faiſant contract, &c.* A eſté accordé pour couſtume nouuelle quant à ces mots, *dedans vn an.*

Sur le ccccxxj. au chapitre *des cenſiues & droits de directe ſeigneurie*, cõtenant: *Contrats par leſquels, &c.* A eſté accordé ladite couſtume du cõſentement que deſſus, comme nouuelle. Et ont proteſté ceux de l'Egliſe de pouuoir faire declarer par les iuges d'Egliſe tels contrats vſuraires, & de punir les faiſants tels cõtrats comme vſuraires.

Sur le ccccxxij. article au chapitre *de retrait, retenuës & rachats*, commençant: *Retenuës d'heritages & autres choſes ſujettes à retenuës a lieu dedans quarante iours, à compter du iour de la poſſeſsion de la choſe acquiſe qui ſe prend par l'acheteur quant au lignager qui eſt de l'eſtoc de la choſe Venduë. Et quant au ſeigneur feodal, ou cenſiuier, auſsi dedans quarante iours apres l'oſtenſion à luy faite des lettres d'acquiſition. Et quand il y a remeré à certain temps, les deſſuſdits peuuent faire la retenuë dedans le temps deſſuſdit, à compter comme deſſus, & encores quarante iours apres le remeré finy.* Sur les remonſtrances par nous faites que le temps de quarante iours qu'auoit le lignager pour retraire la choſe venduë qui eſtoit de ſon eſtoc, nous ſembloit qu'il eſtoit bien brief. A ceſte cauſe, leſdits trois Eſtats ont accordé que tant le lignager pour auoir par retrait, que le ſeigneur pour l'auoir par retenuë, aura trois mois pour les choſes feodales, & cenſiuieres, mais quant és allodiales corporelles, y auoit trois mois du iour de la poſſeſſion reelle prinſe en la preſence d'vn notaire & deux teſmoins. Et és allodiales incorporelles ſix mois, à compter du iour de la poſſeſſion prinſe comme dit eſt. Et ont ceux de la ville de Moulins allegué, & maintenu auoir couſtume locale, que le lignager pour retraire la choſe venduë de ſon eſtoc, auſſi le ſeigneur iuſticier & cenſiuier pour le droit de retenuë, ont an & iour. Et ſur ladite couſtume pretenduë eſtre locale en ladite ville de Moulins, auons ordonné qu'ils la miſſent comme locale ſi bon leur ſembloit entre les locales, & ſi lors ils l'approuuoient, que volontiers l'accorderions comme locale, & a eſté du conſentement deſdits trois Eſtats ledit article remis ainſi que contenu eſt aux articles ſubſequens: C'eſt à ſçauoir és quatre cens vingt-deux, quatre cens vingt-trois, & quatre cens vingt-quatre. *Quand aucun a Vendu & tranſporté ſon propre heritage à perſonne eſtrange de ſon lignage du coſté & ligne dont luy eſt Venu & eſcheu par ſucceſsion ledit propre heritage, il eſt loiſible au parent & lignager dudit Vendeur du coſté & ligne dont eſt Venu & eſcheu ledit heritage, de demander & auoir par retrait lignager iceluy heritage dedans trois mois apres que l'acheteur aura eſté inueſty, s'il eſt tenu en cenſiue, ou qu'il ayt eſté receu en foy & hommage s'il eſt tenu en fief. Et s'il eſt allodial corporel dedans leſdits trois mois, ou incorporel dedans ſix mois du iour de la poſſeſsion reelle prinſe par l'acquereur en la preſence d'vn notaire, & deux teſmoins en rembourſant l'acheteur de ſon droit principal & loyaux couſtemens. Quand aucun a Vendu rente és cas eſquels ladite rente peut eſtre conſtituee ſur ſes propres heritages à perſonne eſtrange non eſtant de la ligne dont procedent leſdits heritages propres, il eſt loiſible au parent & lignager du coſté dont procedent leſdits heritages, de demander & requerir en iugement auoir ladite rente par retrait lignager, dedans trois mois de l'infeodation, ou inueſtizon d'icelle. Et quand il y a remeré à certain temps, leſdits lignagers peuuent auoir ladite rente par retrait dedans le temps deſſuſdit à compter comme deſſus. Et encores trois mois apres le remeré finy, le ſeigneur feodal & cenſiuier peuuent auoir les heritages Vendus en leur fief & cenſiue dedans trois mois apres l'exhibition & oſtenſion à luy faite des lettres d'acquiſition, ſi ce n'eſtoit qu'auparauant, ledit ſeigneur feodal, ou cenſiuier euſt receu les lots & Ventes: car apres ladite reception, ne peut vſer ledit ſeigneur feodal, ou cenſiuier de retenuë.*

Sur le ccccxxix. article audit chapitre *de retraits, retenues & rachats*, commençant: *Si l'acquereur apres l'acquiſition par luy faite pour doute de retrait, &c.* Apres les remonſtrances par nous faites auſdits trois eſtats, ont accordé ladite couſtume comme nouuelle pour ces mots, *& offrir iudiciairement à toutes les aſsignations les deniers & loyaux couſtemens.*

Sur le ccccxxxiij. article audit chapitre commençant: *Les notaires & tabellions ſont tenus, & peuuent eſtre contraints par compulſoire & autrement, &c.* A eſté par leſdits gens des trois Eſtats accordé ledit article pour couſtume nouuelle depuis ces mots. *Auſsi ſont tenus les greffiers des ſeigneurs feodaux & directs ayans iuſtice, exhiber aux lignagers ſi requis en ſont, les inueſtizons & infeodations qu'ils auront faites des choſes ſujettes à retrait: Et les ſeigneurs cenſiuiers non ayans iuſtice ſeront tenus monſtrer leurs papiers, leſquels doreſnauant ſeront tenus faire, & en iceux eſcrire les lods & Ventes qu'ils auront receus de tel acheteur pour raiſon de telle acquiſition, & ſans rien prendre pour raiſon de l'exhibition.*

Sur le ccccxxxiiij. article audit chapitre contenant, *Retrait lignager, &c.* s'eſt iceluy maiſtre Chriſtofle Regin pour ledit Guenin, comme Procureur dudit ſeigneur du Ryau, oppoſé audit article auec autres qui en depẽdent. Et auons interrogé les practiciens, ſçauoir ſi ladite couſtume eſtoit nouuelle, ou ancienne, leſquels nous ont dit que c'eſt comme couſtume ancienne, & qu'ils l'ont ouy alleguer, & en ont veu donner ſentence. Pareillemẽt a eſté dit par les gens deſdits trois Eſtats que ladite couſtume eſtoit ancienne. Et ouys par nous leſdits practiciens & gens deſdits trois Eſtats, auons ledit ſeigneur du Ryau receu à

Source : BIU Cujas

oppoſition. Et neantmoins auons ordonné, que ladite couſtume demeureroit en l'eſtat qu'elle eſt, ſans preiudice de l'oppoſition dudit ſeigneur du Ryau, & procez s'aucun en y a.

Sur le ccccxl. commençant, *Si pluſieurs lignagers concurrent en telle maniere, qu'on puiſſe dire l'vn diceux auoir preuenu, chacun deſdits lignagers aura ſa part pro rata. Et ſi l'vn d'eux delaiſſe ſa part ou en eſt debouté, les autres l'auront en payant les deniers.* Leur auons remõſtré, qu'il ſeroit vtile à ce que l'heritage demouraſt entier à la ligne, que quand deux lignagers concurrent en adiournement en matiere de retrait, que le plus prochain lignager fuſt preferé au plus loingtain degré, mais où ils ſeroient concurrens & en diligence & en degré, qu'en ce cas la choſe fuſt diuiſee, & qu'vn chacun l'euſt *pro media*. Ce que accorderent tous leſdits Eſtats. A ceſte cauſe a eſté de leur conſentement couché en la forme qui s'enſuit. *Si pluſieurs lignagers concurrent en telle maniere qu'on ne puiſſe dire l'vn d'iceux auoir preuenu, le plus prochain aura le tout de la choſe venduë, & s'ils ſont en pareil degré, l'auront par moitié leſdits lignagers.*

Sur le cccclvij. art. contenant, *Le droit de retenuë, ou prelation de choſe feodale, ou cenſiuiere eſt ceſſible par le ſeigneur feodal ou direct, & non par le lignager, ſinon à meſme lignager de meſme eſtoc.*

Audit article s'eſt oppoſé ledit ſeigneur du Ryau par ledit Regin, diſant que iamais il ne pourroit rien acquerir en Bourbonnois, & monſeigneur le Duc pourroit tenir par puiſſance de fief les choſes vẽduës, & apres les ceder à autres. Et apres que les trois Eſtats nous ont requis que ledit article fuſt introduit pour couſtume nouuelle. Auons ordonné que veu que leſdits trois Eſtats eſtoient d'accord, que de leur requiſitoire en ferions mention en noſtre procez verbal, & qu'elle demeureroit eſcrite cõme nouuelle couſtume pour l'aduenir, ſans preiudice de l'oppoſition dudit ſeigneur du Ryau, & des procez pendans ſi aucuns en y a. Et le lendemain douzieſme iour dudit mois d'Auril, ledit Regin pour ledit ſeigneur du Ryau nous declara que dudit appointement par nous donné, il ſe portoit pour appellant, diſant que veu ſon oppoſition n'en deuions prendre cognoiſſance, ains que la deuions renuoyer pardeuers la Cour.

Quant eſt du cccclxiiij. article audit tiltre commençant, *Quand aucun heritage eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints mariez, &c.* A eſté dit par leſdits trois Eſtats que ladite couſtume eſtoit quant à ces mots, *trois mois*, comme deſſus.

Sur le cccclxvj. article audit chapitre contenant, *Si le mary & femme, & chacun d'eux pour le tout, vendent aucune rente ès cas où il eſt permis, tout ainſi que le crediteur la peut demander pour le tout à celuy que bon luy ſemble, pareillement le lignager de l'vn d'eux, ou de l'autre, peut in ſolidum venir au retrait de ladite rente. Et ſi leſdits deux lignagers concurrent enſemble, ils ſeront receuz chacun par moitié.* A eſté ledit article du conſentement deſdits Eſtats modifié en la forme qui s'enſuit vers la fin. *Si leſdits deux lignagers concurrent enſemble, le plus prochain lignager du vendeur ſera preferé. Et s'ils ſont en pareil degré, ils ſeront receuz chacun par moitié.*

Sur le quatre cens ſoixante-ſeptieſme article audit chapitre contenant, *Les lignagers du mary peuuent auoir par droit de retenuë la choſe mouuant de leur eſtoc, & ligne baillee par aſſignal à ſa femme quand elle le vend & met en autruy main.* Du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté adiouſté en la fin dudit article, & en ces mots pour couſtume nouuelle : *Mais ſi ledit aſſignal apres le treſpas de la femme vient par ſucceſſion à ſon frere, ou couſin, & ledit frere, ou couſin le vend, en ce cas le lignager dudit vendeur, & de l'eſtoc de la mere, ſera receu à la demander par retraict.*

Sur les cccclxxiiij. art. commençant, *Si aucun baille ſa terre, fief & ſeigneurie à ferme, ou les vend à tiltre de remeré,* & cccclxxv. commençant, *Et eſt obſerué le ſemblable quant ès doüaires & vſufruictiers,* cccclxxvj. commençant, *Et ſi durant ladite ferme le fermier achette aucune choſe ſujette à retrait, &c.* cccclxxxiiij. commençant, *Si choſe venduë à tiltre & faculté de remeré, &c.* eſtant audit chapitre *de retraits, retenuë & rachats, &c.* entant que touche les trois mois eſt couſtume nouuelle.

Sur le quatre cens ſeptante-neuf article audit tiltre contenant, *L'Egliſe n'a point de retenuë, mais a droit de lods & ventes pour raiſon des cenſiues ès lieux où elle a accouſtumé les auoir d'ancienneté.* Ceux de l'Egliſe ſe ſont oppoſez audit article, maintenant qu'il eſt contre la liberté de l'Egliſe. Et qu'ils auoient des heritages feodaux, dont eſtoient mouuans pluſieurs fiefs, & qu'ils les pouuoient auſſi bien auoir par droit de retenuë que les nobles, & que ce n'eſtoit couſtume ancienne, mais nouuelle, qui ne ſe pouuoit induire ſans leur conſentement, offrans que quand ils les auroient euz par retenuë, qu'on les peuſt contraindre d'en vuider leurs mains. Et ſur ce auons interrogé les practiciens ſi ladite couſtume eſtoit ancienne, ou nouuelle, leſquels nous ont dit que c'eſtoit couſtume ancienne, & que comme ancienne auoit eſté publiee par ledit ſeigneur Preſident Baillet, l'an mil cinq cens, au chapitre *de retenuës*. Et apres que les nobles, & ceux du tiers Eſtat nous ont requis ladite couſtume eſtre couchee comme ancienne. Auons receu ceux de l'Egliſe à oppoſition, & ordonné qu'ils bailleroient leurs cauſes d'oppoſition pardeuers nous, pour en faire noſtre rapport à la Cour. Et veu la depoſition deſdits practiciens & requiſitoire des nobles, & ceux du tiers Eſtat, Auons ordonné par maniere de prouiſion, & que iuſques à ce que par la Cour autrement en ſoit ordonné, ladite couſtume demeureroit eſcrite comme ancienne, ſans preiudice de l'oppoſition de ceux de l'Egliſe.

Sur le cccclxxx. article qui eſt au chapitre *de tailles reelles*, commençant : *Quiconques porte aucun heritage taillable, &c.* Maiſtre Gilbert Gay comme Procureur des manans & habitans de Germigny & Chaneroche s'eſt oppoſé audit article en enſuyuant l'oppoſition qui auoit eſté faite pardeuãt ledit ſeigneur Baillet l'an mil cinq cens, par les habitans dudit Germigny & Chaneroche au cinquieſme chapitre du tiltre *des tailles reelles*. A laquelle oppoſition les auons receuz, & qu'ils pourroient bailler leurs cauſes d'oppoſition, pour icelles veuës en eſtre ordonné par ladite Cour comme de raiſon.

Sur le ccccxcj. art. qui eſt audit tiltre *des tailles reelles*, contenant : *S'ils ſont pluſieurs perſonniers qui tiennent communement, & par indiuis aucun heritage taillable d'aucun ſeigneur, il ne peut eſtre party ne diuiſé ſans la licence, &*

Source : BIU Cujas

congé du seigneur duquel il est tenu à taille. Et s'ils font le contraire, il est acquis au seigneur: comme à l'article precedent ledit maistre Gilbert Gay, pour lesdits habitans de Germigny en ensuiuant l'opposition faite pardeuãt ledit seigneur President Baillet, s'est opposé audit article. A laquelle opposition les auons receuz, & ordonné qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition, pour icelles veuës en estre ordonné par ladite Cour comme de raison.

Sur le cinq cens troisiesme article, qui est le premier article, *de seruitutes reelles & rapport de Iurez*, contenant: *En mur commun on ne peut sans le consentement de son commun faire veuës à iceluy*, & autres articles dudit tiltre: Et à tous les articles qui ont esté escrits pour nouuelle coustume, ledit Regin pour ledit seigneur du Ryau s'est opposé pour le procez qu'il a & peut auoir dependans desdits articles. Et auons ordonné que de sadite opposition en ferions mention en nostre procez verbal.

Sur le cinq cens vingt-troisiesme article commençant, *Prinse de bestes en garenne est pour l'interest du seigneur de ladite garenne pour la premiere beste sept sols tournois, & pour chacune des autres douze deniers tournois, en monstrant deuement de la prinse faite en ladite garenne quand il en y a plusieurs ensemble à vne prinse. Et s'il ne se veut charger de la preuue, il aura son interest selon l'article precedent: En ce non comprins l'amende du seigneur, laquelle est de sept sols tournois. Et quand il y en a vne seule, il a tousiours sept sols tournois.*

Et le cinq cens vingt-quatriesme article contenant, *Taillis & bois reuenans sont apres la couppe de garde trois ans, & vn may, en telle maniere, que la prinse des bestes faite en iceux durant ledit temps, est de telle valleur & estimation comme celle de garenne. Toutesfois si en garenne, ou taillis, ou ioignant iceux, y a chemin royal passant, lesdites bestes ne pourront estre prinses en passant seulement, pourueu qu'elles n'y arrestent aucunement. Et ne sera ledit seigneur tenu faire telles preuues qu'en garenne, mais sera creu le preneur par serment de la prinse. En monstrant la diligence selon le premier article. Aussi si à l'issuë des villes ou villages à vn trait d'arc, aucuns, soient nobles, ou autres ont bois taillis, & reuenans iusques à deux septerees, ils seront tenus les tenir clos & bouchez, autrement ils ne peuuent vser de prinse de bestes, comme en bois taillis: mais en pourront vser comme en simple gast d'autres heritages*, qui sont au tiltre *de prinse de bestes*, ledit le Gay pour les habitans de la chastellenie de Bichy s'est opposé, en ensuiuant l'opposition faite dés l'an mil cinq cens pardeuant ledit seigneur President Baillet, ausdits articles, maintenant auoir coustume localle & particuliere en ladite seigneurie, chastellenie, & ressort d'icelle, qu'vn homme ne fera qu'vne amende au seigneur de ladite garenne & du bois pour toutes ses bestes, laquelle est sept sols tournois. Et auons ordonné que de ladite opposition seroit faite mention en nostre procez verbal.

Au regard du cinq cens trente-huictiesme article, au tiltre *des moulins & fours*, commençant: *Le meusnier du moulin bannier est tenu de rendre la farine mouluë*, &c. A esté accordé par lesdits estats pour coustume nouuelle quant à ces mots, *deux iours & vne nuit, ou deux nuits & vn iour, qui sont xxxvj. heures.*

Au tiltre *des accenses & baux de fermes*, a esté le cinq cens quarante-sixiesme article commençant. *Les metteurs & encherisseurs des accenses & fermes*, &c. accordé pour coustume nouuelle en ces mots, *dedans quatre iours.*

Et semblablement le cinq cens quarante-neufiesme article qui est audit tiltre *des accenses & baux de fermes*, commençant: *Et apres lesdits tiercemens & doublemens passez*, &c. a esté accordé par lesdits trois Estats pour coustume nouuelle en ces mots, *iusques quinze iours apres le tiercement & doublement finis.*

Sur le cinq cens cinquante-sixiesme qui est au chapitre *de chaptel de bestes*, commençant: *Et sont illicites & nuls tous contracts & conuenances de chaptel de bestes, par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entierement à la charge des preneurs. Aussi ceux esquels outre le chaptel & croist, est promis par les preneurs aux bailleurs argent ou bled, que l'on appelle droit de moisson.* Ceux de l'Eglise ont protesté que ledit article ne leur peut nuire ne preiudicier, que de tels contrats n'en puissent auoir la cognoissance, & faire declarer par le iuge d'Eglise tels contrats vsuraires, & de punir tant ceux qui feroient tels contrats, que les Notaires qui les receuroient.

Et le samedy trezieſme iour dudit mois d'Auril l'article cõmençant, *Au pays & Duché de Bourbonnois y a trois manieres de faire assiette. L'vne coustumiere; l'autre par amis; & l'autre en aualuëment de terre*, Qui est le premier article *de la maniere de faire assiette*, à iceluy & autres articles dudit chapitre d'assiette, ledit Regin pour ledit seigneur du Ryau s'est opposé, à ce que audit tiltre ne soient mis & couchez autres articles que ceux qui d'ancienneté ont esté gardez, & n'y soient mis autres nouueaux, parce que sur la maniere de faire assiette y a procez entre luy & messire Pierre Popillon son frere. Aussi dit que dés l'an mil cinq cens auoient esté redigees par escrit, & publiees les coustumes dudit pays & Duché de Bourbonnois par ledit President Baillet & Besançon Conseiller, & qu'il s'arrestoit à ladite publication, & parce que auons publié aucunes coustumes nouuelles, & aussi autres coustumes contraires à celles publiees audit an mil cinq cens. D'icelle publication se portoit de nous pour appellant. Auquel remonstrasmes que de se porter pour appellant de ladite publication qu'il disoit par nous auoir esté faite, n'y auoit apparence: par ce que nous n'auions encores fait ladite publication. Et par ledit Regin fut dit que veuës lesdites remonstrances par nous à luy faites, il se desistoit de sondit appel. Et neantmoins s'opposoit à ce que ne fussent par nous publiees autres coustumes, que celles qui auroient esté publiees par lesdits seigneurs President Baillet & Besançon an mil cinq cens. Sur ce ordonnasmes, que au Lundy ensuyuant, ledit seigneur du Ryau pourroit, si bon luy sembloit, venir dire, declarer & cotter les articles qu'il maintient estre nouueaux, ou contraires aux articles publiez audit an mil cinq cens. Pour ce fait, & luy ouy, auparauant la publication qu'entendions faire ledit iour, en estre par nous ordonné comme de raison.

Source : BIU Cujas

Audit tiltre *des aſsiettes* ont eſté accordez, du conſentement deſdits trois Eſtats, pour nouueaux les articles qui s'enſuyuent.

Tonneau de miel, trente cinq ſols tournois.
Tonneau de verjus de grain, vingt ſols tournois.
Tonneau de vinaigre, vingt ſols tournois.
Tonneau de verjus de pommes, douze ſols ſix deniers tournois.
Quarte de ſel, deux ſols tournois.
Le paon, deux ſols ſix deniers tournois.
Faiſant bruyant, vingt deniers tournois.
Le cigne, vingt deniers tournois.
La gruë, vingt deniers tournois.
Perdrix, neuf deniers tournois.
Chappon, douze deniers tournois.
Chapponneau, ſix deniers tournois.
Oyſeaux de riuiere, dix deniers tournois.
Quatre œufs, vn denier tournois.
Pigeon, vn denier tournois.
Mouton auec laine, cinq ſols tournois.
Veau, cinq ſols tournois.
Cheureau, quinze deniers tournois.
Connil, dix-huict deniers tournois.
Cochon, dix deniers tournois.
La chair de mouton, quatre ſols tournois.
La toizon de mouton ou brebis, douze deniers tournois.
Liure de poiure, trois ſols tournois.
Liure de beurre, quatre deniers tournois.
Liure de ſuif, quatre deniers tournois.
Liure de plume, huict deniers tournois.
Charretee de foin peſant douze quintaux, dix ſols tournois.

Ledit article eſt accordé pour les mots, *peſant douze quintaux*, pour couſtume nouuelle ſeulement.

Charretee de paille, deux ſols tournois.

Semblablement ont eſté accordez par leſdits trois Eſtats pour couſtumes nouuelles, le contenu és articles qui s'enſuyuent, qui ſont au tiltre *des aſsiettes*. *Les fiefs ſe baillent en aſsiette pour la centieſme partie de ce qu'ils vallent du reuenu annuel. Comme le fief valant cent liures tournois de rente ſe baille en aſsiete pour vingt ſols tournois de rente, mais ſi ledit fief eſt chargé d'aucun deuoir, il eſt deduit & defalqué de ladite valleur : Vſufruictieres ou doüairieres ne ſont tenus de prendre ledit fief pour aucune choſe. Chaſteaux, maiſons & autres edifices dont dependent aucunes ſeigneuries baillees en aſsiette, ſe baillent pour la dixieſme partie de ce que valent leſdites ſeigneuries de rente, de la qualité d'aſsiette dont elle eſt baillee, ou d'iceux eſt faite eſtimation par gens experts: & eſt la trentieſme partie de l'eſtimation baillee en aſsiette, au chois de celuy auquel eſt faite ladite aſsiette: Comme ſi vne ſeigneurie vaut cent liures de rente, & le chaſtel & maiſon dont elle deſpend eſt priſee ou eſtimee mil liures pour vne fois, ladite maiſon ſe baille en aſsiette pour dix liures de rente, qui eſt la dixieſme partie de la valeur de ladite ſeigneurie, ou pour trente trois liures quatre deniers tournois de rente, qui eſt la trentieſme partie de l'eſtimation de ladite maiſon, ou chois de celuy qui prend ladite aſsiette comme dit eſt. Et n'eſt tenu le creancier à qui eſt deu l'aſsiette de ladite rente prendre leſdits edifices en aſsiette, ſi n'eſt qu'en faiſant ladite aſsiette la moitié du reuenu & cheuance dependans deſdites places, pour le moins, luy ſoit baillé, outre & par deſſus l'eſtimation d'iceluy edifice. Toutesfois ſi audit creancier eſt plus deu en aſsiette de rente, que ne monte la moitié de ladite cheuance, & leſdits baſtimens excedent ce qui luy eſt deu de reſte, il n'eſt tenu prendre leſdits baſtimens : pource qu'il faut que leſdits baſtimens ſoient prins entierement ou laiſſez au debteur, ſinon que le debteur vouſiſt laiſſer ledit baſtiment, pour ce qu'il reſteroit de ladite rente. Aucuns edifices & maiſonnages en la ville & ailleurs, qui ne dependent d'aucunes ſeigneuries, ſont baillez en aſsiette, quand ils ſont francs & quittes de cens & rente pour la quarantieſme partie de la priſee deſdits edifices. En matiere d'aſsiette couſtumiere, le ſols de rente eſt eſtimé pour vne fois trente ſols. Et en rente redeuable, le ſols eſt eſtimé vingt ſols tournois. Quand aucun eſt obligé à aſſeoir cens ou rente en directe ſeigneurie, & cependant a promis payer iuſques l'aſsiette en ſoit faite, & ils en ſont deuz des arrerages, pour chacune liure de cens & rente en directe ſeigneurie, ſont deuz trente ſols, qui eſt vn tiers d'auantage. Bois pour baſtir de haute fuſtaye, doiuent eſtre eſtimez combien peut valoir à vendre pour vne fois le fonds, arbres & reuenu d'iceux. Et s'ils ſont eſtimez quinze cens liures tournois, ils ſont baillez pour cinquante liures de rente en aſsiette, qui eſt la trentieſme partie, & ainſi du plus, plus, & du moins, moins. Bois de haute fuſtaye portant paiſſon de glan, ou foine, ſe peut bailler en aſsiette, & faut regarder qu'ils ont valu les quinze dernieres annees, & de la valeur d'icelles en faire vne ſomme, de laquelle ſe prend la quinzieſme partie, qui ſe baille en aſsiete, rabatu le tiers pour la directe, & l'autre pour les cas fortuits. Toutesfois les debteur peut à ſon chois faire eſtimer ledit bois auec les fruits & fermes d'iceux, & dudit prix que leſdits bois & fruits ſont eſtimez à vendre pour vne fois, eſt prins la trentieſme partie, laquelle trentieſme partie dudit prix eſt baillee en aſsiette, qui eſt à la raiſon de trente ſols, vn ſols, & du plus, plus, & du moins, moins. La taille perſonnelle franche & impoſable à volonté raiſonnable, & les droits ſe prennent en aſsiette pour le tiers d'auantage de ce qu'elle aura eſté impoſee les neuf annees precedentes, & icelles reduittes en ſomme totale, dont en ſera faite vne. Colombier ſe prend en aſsiette pour la neufieſme partie de ce qu'il a valu, ou peu valoir par commune eſtimation, deduit le tiers pour l'entretenement des pigeons, & le tiers pour la directe.*

Apres lecture faite de tous leſdits articles nous ont treſ-inſtamment les gens des trois Eſtats requis, que

Source : BIU Cujas

leſdits articles deſdites couſtumes nouuelles, qui ſont ceux qui s'enſuyuent, commençans : C'eſt à ſçauoir les, quatorze, *Par diſcontinuation, &c.* ſeize, *Deniers de collectes, &c.* trente trois, *Preſcription ne court, &c.* qui ſont au tiltre des preſcriptions, Le trente-ſixieſme, *Exception de deniers nom nombrez, &c.* qui eſt au tiltre des exceptions, Le trente-neufieſme, *Combien que par cy-deuant, &c.* quarante-deux, *Reproches d'eſtre larron, &c.* quarãte-trois, *Reproches de familiarité, &c.* qui ſont au tiltre des reproches. Le lv. *Fils de famille aagé de vingt ans, &c.* qui eſt au tiltre des aſſeuremẽts. Le lxvj. *Si le denonciateur, &c.* qui eſt au tiltre des crimes. Le lxix. *Reſpits n'ont lieu, &c.* qui eſt au tiltre des reſpits. Les lxxvj. *Leſdits notaires, &c.* & lxxix. *En tous contracts, &c.* qui ſont au tiltre des notaires. Le lxxxvj. *Reſciſion de contract, &c.* & xcv. *Quand aucun a iouy, &c.* qui ſont au tiltre des lettres, contracts de vente, reuente: & où eſt tenu le debteur porter ce qu'il doit, des cas de ſaiſine & de nouuelleté, & ſimple ſaiſine, & matiere poſſeſſoire. Les cxxviij. *Quand aucun doit cens, &c.* cxxxix. *Et ſi leſdits fruits, &c.* cxlv. *Les criees doreſnauant, &c.* & cxlix. *Le dernier encheriſſeur eſt contraint, &c.* qui ſont au tiltre des executions. Le clvij. *En groſſe d'eſcritures, &c.* clix. *Si apres l'adiournement poſé, &c.* qui eſt au tiltre des taxes de deſpens & amendes. Les clxvj. *Fils de famille mariez, &c.* clxvij. *Par le treſpas du pere, &c.* qui ſont au tiltre du droit & eſtat des perſonnes. Le clxxxiij. *Tuteurs, curateurs, & autres, &c.* qui eſt au tiltre des tutelles. Les xxxvj. *Le pere, & la femme, &c.* ccxvij. *Le pere, mere, ou l'vn d'eux, &c.* qui ſont au tiltre des donations. Les ccxx. *Inſtitution d'heritier, &c.* ccxxvj. *Le mary durant le mariage, &c.* qui ſont au tiltre des donations, dons mutuels, & autres conuentions faites en contract de mariage, & conſtant iceluy. Les ccxlij. *Et peuuent les creanciers, &c.* cclvj. *En contract de mariage, &c.* cclxv. *Si perſonnes, &c.* qui ſont au tiltre des gens mariez, dots & doüaires. Les cclxx. *Si l'vn des conioints, &c.* qui eſt au tiltre des communautez, &c. Les cclxxxiiij. *Auant qu'vn teſtament, &c.* ccxcv. *Executeurs de teſtament, &c.* ccxcvj. *Vn executeur teſtamentaire, &c.* ccxcvij. *Les legataires, &c.* ccxcviij. *Les executeurs peuuent receuoir, &c.* qui ſont au tiltre des teſtamens, donations à cauſe de mort, legats & executeurs d'iceux, &c. Le cccxvj. *Qui prend les meubles, &c.* qui eſt au tiltre des ſucceſſions. Les cccxxxvij. *Si aucun trouue vn abeillon, &c.* qui eſt au tiltre des droits ſeigneuriaux. Les ccclxxix. *Quand il y a mutation, &c.* clxx. *Et au regard des fiefs, &c.* ccclxxij. *Si le detenteur du fief, &c.* ccclxxx. *Le vaſſal qui veut faire foy, &c.* cccxcj. *Si pluſieurs ſont ſeigneurs communs, &c.* qui ſont au tiltre des fiefs, &c. Les ccccx. *Les detenteurs d'aucun max, &c.* ccccxij. *Si le ſeigneur cenſier, &c.* ccccxv. *Quand aucun heritage, &c.* ccccxviij. *Rente conſtituee à pris d'argent, &c.* ccccxx. *Le debteur de ce qu'il a payé, &c.* ccccxxj. *Contracts par leſquels, &c.* qui ſont au tiltre des cenſiues & droits de directe ſeigneurie, &c. Les ccccxxviij. *Quand aucun lignager du vendeur.* cccclviij. *Le droit de retenuë, &c.* ccccclxxj. *En l'heritage propre, &c.* ccccclxxxvij. *En l'heritage vẽdu, &c.* qui ſont au tiltre des retraits, retenuës & rachats. Les ccccccxxxiij. *Si aucun heritage n'eſt ſuffiſammẽt clos, &c.* ccccccxxxiiij. *En la ſaiſon que les blés, &c.* qui ſont au tiltre de prinſe de beſtes. Les ccccccxxxv. *Droit de moulage, &c.* ccccccxxxvij. *Et peuuent leſdits muniers, &c.* ccccclv. articles *qui achette bles hors les limites, &c.* qui ſont au tiltre des moulins & fours.

Outre, les articles contenus en ce preſent noſtre procés verbal, fuſſent & demouraſſent eſcrites pour couſtumes nouuelles, que leur auons (attendu leur conſentement) accordé.

Et le Lundy xv. iour dudit mois d'Auril enuiron deux heures apres midy, nous tranſportaſmes en la ſale dudit chaſteau, pour en enſuyuant l'appointement par nous donné le Samedy dernier, faire la publication deſdites couſtumes. Auquel lieu ſe comparurent leſdits gens deſdits trois Eſtats & practiciens. Premierement s'y comparut vn nommé meſſire Iean Thureau preſtre, ſoy diſant Procureur dudit Nicolas Popillon, ſeigneur du Ryau lequel nous exhiba vne procuration, & vn memoire, qu'il diſoit luy auoir eſté enuoyez par ledit ſeigneur du Ryau, & l'interrogeaſmes s'il auoit autres pieces, lequel nous a dit, qu'il n'en auoit aucunes. Et apres ce, que l'euſmes interrogé par ſerment, s'il auoit autres pieces qui luy euſſent eſté enuoyees par ledit ſeigneur du Ryau, nous diſt qu'ouy, & exhiba vne lettres miſſiues dudit ſeigneur du Ryau. Et ce fait leuſmes leſdites lettres, procuration & memoire. Et parce que par leſdits memoires il diſoit qu'il auoit donné charge à Regin, le Gay & Guenin, ſes procureurs, de nous recuſer pour les cauſes des recuſations contenuës audit memoire, interrogeaſmes en la preſence de l'aſſiſtance, leſdits Regin, le Gay & Guenin, s'ils nous auoient recuſé auparauant le iourd'huy, leſquels nous dirent que non. Et outre, ledit Regin diſt que le ſeigneur du Ryau luy auoit enuoyé vn memoire ſigné de luy, contenant cauſe de recuſation contre nous, & auſſi pluſieurs moyens pour debatre les articles des couſtumes couchez de nouuel. Et parce que luy reſeruaſmes de pouuoir debatre à auiourd'huy leſdits articles, ne propoſa leſdites cauſes de recuſation. Et auſſi le long temps qu'il y auoit que beſongniõs ja auſdites couſtumes. Vray eſt qu'il nous dit ces mots, ſans toutesfois nous approuuer à iuges. Et veu par nous leſdites cauſes de recuſation, memoires, procuration & lettres miſſiues, attendu que ledit ſeigneur du Ryau auoit comparu eſdites couſtumes, s'eſtoit oppoſé à aucũs articles: Et le temps qu'auions vacqué auſdites couſtumes, & qu'à preſent eſtions preſts à faire noſtre publication, ordonnaſmes que nonobſtant les cauſes de recuſations propoſees par ledit ſeigneur du Ryau, paſſerions outre à faire ladite publication ſous les modifications cy-apres contenuës. Et que leſdits memoires, procurations & lettres miſſiues demeureroient pardeuers nous pour eſtre communiquez au Procureur general du Roy, pour par luy requerir ce qu'il verroit eſtre à faire par raiſon. Au ſurplus ſommaſmes leſdits Regin, le Gay, Guenin & Thureau de cotter les articles contre leſquels ils ſe vouloient oppoſer, & de propoſer les cauſes d'oppoſition, pour, auant que faire ladite publication, en eſtre par nous ordonné, comme de raiſon, leſquels ne voulurent aucune choſe dire. Et ordonnaſmes que paſſerions outre à ladite publication, laquelle auons faite en la forme & maniere qui s'enſuit.

Source : BIU Cujas

Publicatiõ des couſtumes.

Nous Roger Barme Preſident,& Nicole Brachet Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement Commiſſaires commis & deputez par ledit ſeigneur : Declarons & publions les couſtumes és preſences deſdits gens des trois Eſtats leuës & accordees,autres que celles deſquelles eſt par expres faite mention en noſtre procez verbal qu'elles ſoient nouuelles,eſtre les couſtumes du pays & Duché de Bourbõnois,ſans preiudice des oppoſitions particulieres des oppoſans.Pour leſquelles decider les auõs renuoyees en la Cour de Parlemẽt au mois:Et cependant pourront mettre & produire pardeuãt nous, tout ce que bon leur ſemblera. Selon leſquelles nous commandons à vous Seneſchal de Bourbonnois, voſtre lieutenant & à tous iuges du pays & Duché de Bourbonnois,que ſelon icelles ayez à iuger,decider & terminer tous les procez meuz(autres que ceux eſquels ſur les couſtumes eſt ja faite enqueſte) & ceux à mouuoir. En deffendant par expres à tous Aduocats de n'alleguer d'oreſnauant en demandes, deffenſes & eſcritures,aucunes couſtumes contraires ou derogantes à icelles,& à tous iuges dudit pays & Duché,que pour la preuue deſdites couſtumes ils n'ayent à receuoir aucuns teſmoins en turbe, ains pour la preuue d'icelles que les parties ayent à en prẽdre extrait par le greffier de ladite ſeneſchauſee,ou le greffier de la Cour de Parlemẽt,au greffe de laquelle ſeront portees leſdites couſtumes.Et entant que touche les couſtumes nouuelles,& deſquelles eſt faite mẽtion en la fin de noſtre procez verbal,leſdites couſtumes demeureront eſcrites comme accordees & demandees par les Eſtats, ou la plus grãde partie d'iceux.Mais l'auctoriſation & decret d'icelles l'auons reſerué au Roy noſtre Sire,en luy ſuppliant treshumblement,que ſi ſon bon plaiſir eſt d'icelles nouuelles auctoriſer,ſon plaiſir ſoit reſeruer la deciſion des particuliers oppoſans à la Cour de Parlement,& icelles renuoyer à iour certain,pour eſtre decidees auec les autres oppoſitiõs.Et eſt,nonobſtant ceſte preſente publication,reſerué aux ſeigneurs iuſticiers qui ont droit particulier ſur leurs ſujets plus amples que par ces preſentes couſtumes, d'vſer d'iceux droits comme auparauant,& à leurs ſujets leurs deffenſes au cõtraire.Et auſſi auons reſerué à tous ſujets d'vſer de tels priuileges,libertez & franchiſes qui leur competent & appartiennent,autres que celles eſcrites, & aux ſeigneurs leurs deffenſes au contraire. Et au ſurplus auons fait & faiſons deffenſes à tous notaires,de ne deliurer aucuns inſtrumens ou notes,dont ils auront eſté requis par les parties,de ce qui a eſté fait en procedant au fait,lecture,& publication deſdites couſtumes,que preallablement ils ne nous l'ayent communiqué,& ce,ſur peine d'amende arbitraire.Et le lendemain xvj.dudit mois d'Auril,Nicolas Guenin procureur dudit ſeigneur du Riau, auec ledit meſſire Iean Thureau, ſe retirerent pardeuers nous en noſtre logis audit Moulins, requerans leur bailler ce qu'auoit eſté fait contre ledit ſeigneur du Riau, en faiſant par nous la lecture & publication deſdites couſtumes, auquel fiſmes reſponſes, que ne leur baillerions ce,à part,mais que noſtre procez verbal fait, en mettrions vne coppie au greffe de ladite Cour, & vne autre au greffe de ladite ſeneſchauſſee de Bourbonnois, & là ils la pourroient recouurer. Et ladite reſponſe faite,nous requirent que de leur requeſte fiſſions mention en noſtre procez verbal,ce que leur accordaſmes.

Ainſi ſigné, Barme,& Brachet.

S'ENSVIT LA TENEVR DES LETTRES D'AVCTORISATION DES COVSTVMES NOVVELLES DE BOVRBONNOIS ET DE LA HAVTE MARCHE, MODIFICAtions, limitations, interpretation & abrogation d'aucunes anciennes.

FRançois par la grace de Dieu,Roy de France:Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir. Noſtre treſ-chere & treſ-amee tante la Ducheſſe de Bourbõnois & d'Auuergne:Et noſtre treſ-cher & treſ-amé couſin,Charles Duc & Comte deſdits Duchez & Comté,Conneſtable de France, nous ont fait expoſer qu'à leur requiſition, & pour le bien de iuſtice & ſoulagement des habitans de leur pays,Duché de Bourbonnois,& Comté de la Marche,auons

Bourbonnois.

commis & deputez nos amez & feaux,M.Roger Barme Preſident,& Nicole Brachet,Conſeiller en noſtre Cour de Parlement,pour rediger par eſcrit les couſtumes d'iceux pays de Bourbonnois,& la haute Marche,& icelles publier pardeuant eux:pour auctoriſer & interpreter celles eſquelles les gẽs des trois

La haute Marche.

Eſtats d'iceux pays de Bourbonnois , & la haute Marche conſentiroient. Enquoy faiſant a eſté trouué qu'aucunes couſtumes anciennes d'iceux pays de Bourbonnois , & la haute Marche, eſtoient grandement preiudiciables à la choſe publique d'iceux pays. Et qu'en autres y auoit diuerſité d'opinions ſur l'interpretation & obſeruance d'icelles entre les practiciens d'iceux pays. Pource quant à celles qui eſtoient preiudiciables,les gens des trois Eſtats deſdits pays de Bourbonnois & la haute Marche,ont les aucunes reduites à la diſpoſition du droit commun,& les autres modifiees. Et à celles ſur leſquelles giſoit interpretation & diuerſité d'opinions,ont ſuyuy celles qui eſtoient plus raiſonnables,ainſi qu'il appert par les couſtumiers qui faits en ont eſté.Et ſi ont pour le bien deſdits pays introduit aucunes nouuelles couſtumes,qui ſont comme nouuelles,couchees auſdits couſtumiers,ou és procez verbaux deſdits commiſſaires. Quoy faiſant, leſdits commiſſaires enſuiuant le pouuoir a eux donné, ont auctoriſé les anciennes par eux redigees par eſcrit,eſquelles les gens des trois Eſtats deſdits pays auoient conſenty : Et pareillement l'interpretation & modification deſdites anciennes couſtumes enſuiuant leurdite commiſſion, mais quant és nouuelles couſtumes nous ont reſerué l'auctoriſation, pource que leurdite cõmiſſion à ce ne s'eſtendoit,& ainſi leſdites couſtumes ne ſont entierement auctoriſees. Auſſi doutent

Source : BIU Cujas

noſdits tante & couſin, que par cauillation, ou autrement on ſ'eſuertuë de faire interpretations nouuelles de fait ſur icelles couſtumes, & pareillememt que les praticiens deſdits pays, veulent alleguer autres couſtumes que celles qui ont eſté par noſdits commiſſaires, redigees par eſcrit. Qui ſeroit par laps de temps annichiler leur effet, & reuenir en la confuſion en laquelle eſtoient leſdits pays auparauant l'execution de noſtredite commiſſion, requerans ſur ce noſdits tante & couſin noſtre prouiſion. Pour-ce eſt il que nous, ces choſes conſiderees, deſirans le bien, profit & vtilité de noſdits tante & couſin, de leurſdits ſujets, terres & ſeigneuries, & que noſtre vouloir & intention ſur la redaction des couſtumes de noſtre Royaume ſorte ſon plein & entier effect, de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal, auons par ces preſentes auctoriſé & auctoriſons leſdites couſtumes nouuelles, interpretations & modifications des anciennes, voulons & nous plaiſt que pour l'aduenir, & aux cas qui par cy-apres eſcherront, les procez ſe vuident & iugent par leſdites nouuelles couſtumes. Et quant aux anciennes, que les gens des trois Eſtats deſdits pays ont abrogees : Nous voulons que doreſnauant ne portent aucun effect, ains que les procez, pour les faits qui ſont à eſcheoir, ſe iugent & vuident, ou par diſpoſition de droit és cas eſquels ils ont voulu diſpoſition de droit deuoir auoir lieu, ou par leſdites nouuelles couſtumes, leſquelles auroient eſté faites & ſubrogees eſdits liures couſtumiers en lieu deſdites abrogees, & auſſi par leſdites interpretations & modifications deſdites couſtumes anciennes: Sans ce qu'il ſoit requis ou neceſſaire faire autre preuue ſur icelles, ains ſeulement leuer l'extrait qui ſera prins & leué deſdits ſieges & cours où elles ſeront enregiſtrees, ou du greffe de noſtredite Cour. Et auec ce, auons voulu & nous plaiſt que doreſnauant ne ſoit loiſible ne permis aux habitans & practiciens deſdits pays, n'autres, alleguer, vſer ne mettre en fait aucunes nouuelles couſtumes, autres que celles qui ſont faites & redigees par eſcrit eſdits liures couſtumiers, & ſelon la qualité en iceux eſcrite, ne ſur icelles faire aucune interpretation de fait derogeant à icelles, & à tous iuges de ne les admettre, ſur peine d'amende arbitraire à faire preuue deſdites couſtumes, par teſmoins, ou autrement que par l'extrait deſdites couſtumes accordees & publiees. Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite Cour de Parlement, à tous autres iuſticiers & officiers, que de noſtre preſente auctoriſation facent, ſouffrent, & laiſſent iouyr noſdits tante † & couſin & habitans deſdits pays de Bourbonnois, & la Marche, plainement & paiſiblement, vuident & iugent leurs procez, en la forme & maniere cy-deſſus declarees : car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait: Nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques: Et que leſdites couſtumes ne ſoient icy ſpecifiees de mot à mot, & ſans preiudice de nos droits, & des droits qu'à vous, & à Madame noſtre Mere, peuuent competer & appartenir pour raiſon & à cauſe de la hoirie & ſucceſſion de feuë Madame Suſanne de Bourbon. Et auſſi ſans preiudice des oppoſitions que pardeuant noſdits commiſſaires auroient eſté faites, & quelſconques lettres ſubreptices à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Fontaine-bleau, le trezieſme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens vingt-vn. Et de noſtre regne le huictieſme.

† Encores eſt cecy bien impropre en redaction de couſtumes, qui ne concernent que le bien & regard publicque & non d'aucun en particulier.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte baillee à la Cour, par le Procureur general du Roy, & Ducheſſe & Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, Comtes de la Marche, par laquelle ils requierẽt les lettres octroyees par le Roy, à Fontaine-bleau le xiij. iour de ce mois, leur eſtre interinees, & en ce faiſant deffenſes eſtre faites à tous iuges, aduocats & practiciens de Bourbonnois, & de la Marche, & autres qu'il appartiendroit, ſur certaines & grandes peines, de n'alleguer, vſer, ne mettre en fait aucunes nouuelles couſtumes autres que celles qui auoient eſté redigees par eſcrit és liures couſtumiers deſdits pays de Bourbonnois & de la Marche, publiees par les commiſſaires à ce commis par le Roy, & ſelon la qualité en iceux eſcrite, ne ſur icelles faire aucune interpretation de fait derogeant à icelles, & aux iuges ne les admettre, ſur peine d'amende arbitraire, à faire preuue deſdites couſtumes par teſmoins, ou autrement, que par l'extrait deſdites couſtumes accordees & publiees. Veu par la Cour leſdites requeſtes & lettres royaux, & tout conſideré, la Cour a ordonné & ordonne, qu'inhibitions & deffenſes ſeront faites à tous les iuges, officiers, aduocats, practiciens & couſtumiers deſdits pays de Bourbonnois & de la Marche, & tous autres, que doreſnauant pour la preuue des couſtumes deſdits pays publiees & enregiſtrees par leſdits commiſſaires à ce ordonnez par le Roy, ils ne facent aucune preuue par turbe, ou par teſmoins particuliers, mais par l'extrait d'icelles ſigné & deuëment expedié, & auſſi de non alleguer & poſer aucunes autres couſtumes nouuelles, ne faire aucune interpretation contraire auſdites couſtumes accordees & publiees: mais les obſeruent & gardent en enſuiuant leſdites lettres du Roy: Le tout ſur peine d'amende arbitraire, & ce, ſans preiudice des oppoſitions & appellations, dont eſt faite mention au procez verbal deſdits commiſſaires. Fait en Parlement, le xx. iour de Mars l'an 1521. Ainſi ſigné.

DE VIGNOLLES, & ſigné, BARME ET BRACHET.

Source : BIU Cujas

In has conſuetudines ſcripſit Ioannes Beſſianus anno 1548.

LES COVSTVMES GENERALES DV HAVT ET BAS PAYS D'AVVERGNE.

CHAPITRE I. *Des adiournemens.* *Article premier.*

Des adiournemens ſans commiſſion.

LEs ſergens des iuriſdictions ſubalternes & ordinaires, peuuent faire de partie à partie tous adiournemens ſimples, & main-miſes ſur heritages, ſans auoir de ce autre commiſſion verbale, ne par eſcrit. Et n'eſt adiouſté foy à leurs exploicts, ſi à iceux n'y a vn, ou deux teſmoins autres que ſergens. ij.

D'adiournemẽs faits les iours feriez.

Adiournemens faits les iours feriez à iour non ferié, ou ferié, ſont bons & valables comme s'ils eſtoient faits à iour non ferié: mais l'aſſignation eſcheant au iour ferié, eſt remiſe de ſoy au prochain iour ſubſequent non ferié. iij.

D'adiournemens en cas de ban aux domiciliez abſens.

Adiournemens en cas de ban faits és domiciles des abſens, ſi aucuns en ont la iuriſdiction du iuge qui a decerné iceux adiournemens, auec cry public és lieux accouſtumez où le delict a eſté commis, en les faiſant auſſi appeller en iugement au iour à eux aſſigné, ſont bons & valables ſans aucune auctoriſation. iiij.

D'adiournemens en cas de bã aux abſens non domiciliez.

Et s'ils n'ont domicile en ladite iuriſdiction, ſuffiſt faire leſdits adiournemens par cry public au lieu du delict commis, & là où les cris ont accouſtumé eſtre faits: car tels adiournemens, en les faiſant auſſi appeller en iugement au iour aſſigné, ſont bons ſans aucune auctoriſation. v.

D'adiournemens en cas de crimes.

Et ſe doiuent donner les aſſignations deſdits adiournemens & autres perſonnels en cas d'excez, crimes & delicts, de dix en dix iours, qui ſont huict iours francs. vj.

Et en matieres ciuiles, ſont arbitraires eu eſgard à la diſtance des lieux. vij.

a *C'eſt à dire le fils de famille maieur de 23. ans.*

Le fils familier greigneur[a] de xxv. ans peut eſter en iugement, ſoit en demandant, ou deffendant, ſans auctorité, ou licence de ſon pere: mais le iugemẽt qui s'en enſuyt ne porte aucun intereſt audit pere. viij.

Tout homme d'Egliſe peut eſtre adiourné pardeuant iuge lay ſur verification & recognoiſſance de ſing manuel. ix.

b *Io. Fa. §. 1. inſti. quod cum eo. fu. Bal. l. Macedoniani. C. ad Maced. Alex. apud Bar. l. vlt ad ſenatum Macedo. C. M.*

Femme mariee exerçant marchandiſe publique[b] peut eſter en iugement, tant en demandant que deffendant, ſans auctorité de ſon mary.

CHAPITRE II. *Des iuges & leurs iuriſdictions.* *Article premier.*

Le vaſſal ne forme complainte pour la ſaiſie du ſeigneur.

LE vaſſal, ſeigneur vtil, ou ſujet en iuſtice, ne peut prendre complainte en cas de nouuelleté, n'autre remede poſſeſſoire, contre la ſaiſie, ou empeſchement faits par iuſtice à l'inſtance de ſon ſeigneur iuſticier direct, ou feodal, ne prendre ladite ſaiſie, ou empeſchement pour trouble de fait. ij.

Mais ſe peut oppoſer, appeller, ou venir par recours, ſi bon luy ſemble. iij.

Toutesfois iceluy vaſſal, ſeigneur vtil, ou ſujet en iuſtice, peut vſer deſdits cas de nouuelleté, & autre remede poſſeſſoire, ſur l'heritage dont il ſe voudroit dire poſſeſſeur contre le ſeigneur iuſticier direct, ou feodal qui le detient, trouble, ou occupe, ainſi qu'il feroit contre vn autre priué. iiij.

Fief & reſſort n'ont rien de commun.

Le reſſort peut eſtre à vn, & le fief à autre: car par la couſtume, fief & reſſort n'ont rien commun. v.

Le ſeigneur iuſticier n'eſt fondé, à cauſe de ſa iuſtice, de ſoy dire ſeigneur feodal des choſes ſituees en icelle. vj.

† *Aliàs*, Cour.

Les habitans d'aucune iuſtice qui n'ont † corps, Commune ne conſulat, ne ſe peuuent aſſembler pour leurs affaires communs, ſans demander licence à leur ſeigneur iuſticier, ou aux officiers du lieu dont ils ſont ſujets, ſur peine d'amende, qui doit eſtre arbitree par le iuge ſelon l'exigence du cas. vij.

D'aſſemblee d'habitãs d'aucune iuſtice.

La licence par eux requiſe, en declarant le cas pour lequel ſe veulent aſſembler, ſi elle leur eſt refuſee, ſe pourront aſſembler nonobſtant le reffus, pourueu que ſous couleur de ladite aſſemblee, ils ne traictẽt choſe qui ne ſoit licite & honneſte. Et quant au departement des deniers royaux, en vſeront comme ils ont accouſtumé, & ont lieu leſdits deux articles precedans au bas pays d'Auuergne: car au Haut, les habitans en iceluy ſe peuuent aſſembler ſans auctorité de iuſtice, pour faire luminiers,[c] ou iurez qui ont l'adminiſtration des affaires communs des lieux, villages, ou parroiſſes dudit pays. viij.

c *Luminiers & iurez sõt marguilliers, procureurs de fabrice, ou ſindics.*

Remede poſſeſſoire & ſequeſtre n'ont lieu és choſes mobiliaires. ix.

Lettres non perpetuelles ne peuuent eſtre regroſſoyees, ſans auctorité de iuſtice, & la partie appellee, qui y peut auoir intereſt. x.

D'augmẽter, ou diminuer ſon libelle.

L'on peut augmenter, ou diminuer ſon libelle à la premiere aſſignation, quand les adiournemens, ou relations ſont libellees. xj.

Et ſi leſdits adiournemens, ou relations ne ſont libellees, l'on pourra augmenter, ou diminuer leſdits libelles dedans la ſeconde aſſignation, ſans eſtre tenus eſdits deux cas, à aucuns deſpens à cauſe de ladite mutation, ſi n'eſt en fin de cauſe, ſi en ce la partie ſuccumboit.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III. *Des sermens.* *Article premier.*

CEluy à qui est deferé le serment,n'est tenu iurer ne referer si le deferant ne le veut croire,tant sur la delation,que sur les responses peremptoires sur ce faites:Lesquelles sera tenu bailler promptement, afin que le deferant aduise s'il veut persister à sadite delation, ou s'en retirer. Du serment deferé.

ij. Hostelliers, tauerniers, reuendeurs, & regratiers publics, sont creuz par leurs sermens, des viures & marchandises prinses en leur maison,iusques à la somme de cinq sols & au dessous, en les demandant & poursuiuant dedans trois mois, à compter du iour qu'ils les ont baillez, si iceux à qui lesdits viures & marchandises sont demandees, ont accoustumé frequenter les maisons des dessusdits & prendre viures & denrees d'eux. Hostelliers, & regratiers creuz à serment iusques à v. sols.

CHAPITRE IIII. *Des procureurs.* *Article premier.*

LE mary pour sa femme, n'autre coniointe personne, n'est receu à comparoir en iugement sans procuration.

ij. Toute personne en matiere ciuile receuë est à comparoir par procureurs sans grace,[a] sinon qu'autrement par le iuge en soit ordonné.

a *Tit. 4 §. 2. illud superfluit quia respicit antiquam iniquam capturam fiscale qua exoleuit de detertoribus præsertim consignationum in prædicto.* C. M.

CHAPITRE V. *Des recusations baillees contre les iuges.* *Article premier.*

SI contre aucun iuge ordinaire,ou delegué,causes de recusation sont baillees,& elles ne sont admissibles,ou qu'elles soient notoirement fausses,il se peut declarer iuge competant:autrement,faut commettre arbitre de droit. De causes de recusatiõ cõtre vn iuge.

ij. Et ou lesdites causes de recusation seroient notoirement fausses, ou trouuees non veritables par lesdits arbitres de droit, le recusant qui les aura proposees,doit estre condemné en tous les despens dommages & interests de partie, à cause de la retardation du procez,& en l'amende enuers le seigneur pour l'outrage fait à son officier. D'amãde pour causes de recusation fausses.

CHAPITRE VI. *Des dilations.* *Article premier.*

DElais en matiere ciuile sont arbitraires,ayant regard à la distance des lieux, qualité des personnages, & matiere dont est question. Des delaiz.

ij. Il y a trois delais orginaires [b] pour faire enqueste, & le quart auec cognoissance de cause, & sont lesdits delais communs aux demandeurs & deffendeurs.

iij. Toutesfois és petites causes & de petite importance, le iuge en pourra moins bailler.

iiij. Le delay à deliberer d'estre heritier,est arbitraire à la discretion des iuges ayans esgard à la qualité des parties, & distance des lieux.

b *Tit. 6. §. 2. Hodie in eis omnibus seruanda sunt nouæ cõstitutiones, quia non est materia consuetudinis, sed styli.* C. M.

CHAPITRE VII. *Des renuois des causes.* *Article premier.*

L'Aduëu emporte l'homme, soit en matiere ciuile ou criminelle,tellement que le sujet peut demander son renuoy pardeuant le seigneur dont il s'aduouë,posé que ledit seigneur ne le demande,pourueu toutesfois,quãt és causes criminelles,que la iustice de laquelle s'aduouë soit au pays d'Auuergne. L'aduëu emporte l'homme.

ij. Et où les parties sont d'accord de l'aduëu & renuoy,le iuge est tenu renuoyer celuy qui requiert ledit renuoy, si n'est que le procureur d'office du siege le voulsist empescher: auquel cas, si ledit procureur l'empesche sans cause raisonnable, doit estre condamné és despens de partie en son priué nom.

iij. Mais si ledit sujet fait faux adueu,il doit estre condemné en l'amende de lx.sols enuers son seigneur, & en tous les despens, dommages & interests de partie. D'amẽde pour faux adueu.

iiij. Le delinquant qui est prins en flagrant delict, ne doit estre renuoyé deuant son iuge: mais peut estre puny par le iuge, rieres lequel il a esté trouué delinquant. Du delinquãt prins en flagrant delict.

v. En matiere criminelle,quand aucun seigneur demande le renuoy de son sujet,il est tenu de payer les frais de iustice faits deuant le premier iuge qui luy renuoye, ou delaisse sondit sujet. De renuois en matiere criminelle.

vj. Et si l'accusé tenant prison demande ledit renuoy seul sans sondit seigneur,l'aduëu sera signifié à icelluy seigneur, ou à ses officiers, pour le venir querir dedans le temps qui luy sera prefix.

vij. Et ledit temps passé, si on ne le vient querir, le premier iuge en pourra cognoistre,sinon que ledit delinquant se voulsist faire mener à ses despens.

viij. Et si ledit prisonnier dedans ledit temps est renuoyé deuant son seigneur, les frais faits deuant le premier iuge seront prins sur la confiscation des biens dudit delinquant,ou condemnation d'amende si aucune s'ensuit.

ix. Si plusieurs seigneurs aduoüent le criminel pour en auoir le renuoy sans fraude,pour le debat des parties, & sans preiudice de leur droit, le iuge qui a commencé cognoistre de la matiere,doit retenir la cognoissance. D'aduëu d'vn criminel par plusieurs seigneurs.

Source : BIU Cujas

Chapitre viii. *Des obiets & reproches de tesmoins.* *Article premier.*

Des reproches de tesmoins.

OBiets & reproches se doiuent bailler auant publication d'enqueste: autrement, ne sont receus. ij.

Reproches ou obiets contre tesmoins examinez sur reproches ne doiuent estre receus, si ce n'est que le iuge cognoissant de la cause, veist & cogneust vrgente cause pour ce faire. iij.

Le iuge ne doit appointer les parties en preuue sur les faits contenus és obiets & saluations des parties, sans voir entierement les procez, [a] & iuger preallablement les faits receuables. iiij.

a *Tit 8. §. 3. Hæc est constitutio optimi regis Lud. 12. ad quam & similes constitutiones omnino recurrendum, vt dixi.* C M.

Reproche d'excommunication contre tesmoins n'est receuable. v.

Es matieres ciuiles, reproche d'estre larron, periure, infame, rauisseur de filles, ou autre crime & delict ne sont receuz, s'il n'y a sentence, ou composition d'amende, ou que lesdits crimes fussent notoires, & ce pour rejetter les tesmoins entierement: toutesfois seront lesdits reproches receuz, quant à la diminution de la renommee des tesmoins. vj.

De reproches generaux.

Obiets & reproches generaux, sans specifier le cas pour lequel l'on veut rejetter le tesmoin, ne sont receuables. vij.

Et quant és matieres criminelles, les reproches demeurent à l'arbitre du iuge.

Chapitre ix. *Des contumaces.* *Article premier.*

De defaux en actiõ personnelle ou petitoire.

EN action personnelle, ou petitoire, le deffaillant, en vertu du premier deffaut, est decheu des fins declinatoires, par le second, des fins dilatoires, & par le tiers, des fins peremptoires, & n'a qu'vn ny. ij.

Lesdits trois deffaux donnez, le demandeur fera apparoir de son intention par tiltres, ou tesmoins, & sera readiourné le deffaillant pour voir donner sentence. iij.

Et ce fait, apres le quatriesme deffaut le iuge peut donner sentence diffinitiue contre le deffaillant, selon qu'il trouue par raison. iiij.

De defaux en matiere criminelle.

En vertu de quatre deffaux donnez contre vn delinquant en cause criminelle, le iuge peut proceder à condemnation par les informations qui seront pardeuers luy, sans qu'il soit besoin recoler les tesmoins. v.

Des matiere où il ne faut qu'vn defaut.

Es matieres d'execution de meubles, de criees, de cas de nouuelleté, & autres matieres possessoires, verification de cedules, de cession de biens, taxe de despẽs, respits à vn & cinq ans, de recours sur ce qu'à tort & sans cause, & recours en matieres d'inhibitions & deffenses, vn seul deffaut ou congé, re integra, emporte finalité & gain de cause. vj.

Congé en cause d'appel obtenu par l'intimé contre l'appellant, où il n'y a anticipation, emporte gain de cause, re integra. vij.

Mais à l'appellant contre l'intimé faut deux deffaux, & à l'intimé contre l'appellant où il y a anticipation, en conuient obtenir deux pour auoir gain de cause, soit en assise, ou hors assise. viij.

Vn seul deffaut, en enterinement de lettres royaux, obtenuës afin d'estre releué de quelque obmission interuenuë au procez, emporte tel profit que les lettres doiuent estre interinees, & aussi par le congé obtenu contre l'impetrant il est debouté de l'effect d'icelles. ix.

Des matieres où il faut deux deffaux.

Es matieres d'assenement, reprinse de procez, execution de sentence, recours de garantie, matieres purgatiues, taxes de iournees, cancellation de lettres, matieres de partages de succession, ou de chose particuliere: Et aussi en matieres de bournes & limitations, deux deffaux emportent gain de cause, en iustifiant par le demandeur de son droit. x.

En matiere de reintegration, le deffaillant, par vertu de premier deffaut, est decheu de ses deffenses, & n'a qu'vn seul ny: Et par vertu d'iceluy, apres auoir informé de la possession & expoliation, le iuge peut proceder à sentence sans autre readiournement. xj.

Es matieres pendans & indecises pardeuant aucuns iuges où les parties ont comparu, & l'vne d'icelles obtient deffaut ou congé, le profit est tel que la partie contre laquelle a esté obtenu est decheuë de ce qu'auroit à faire à ladite assignation. xij.

En toutes matieres conuient inserer la demande & profit de deffaut en l'acte du premier deffaut, autrement le iuge n'y aura aucun regard.

Chapitre x. *Des asseuremens, & sauuegardes.* *Article premier.*

Des matieres d'asseurement.

ADiournement en matiere d'asseurement se peut donner par le serment de celuy qui le requiert, s'il ne peut autrement prouuer l'excez, inuasion, ou menaces qu'il pretend luy auoir esté faits, pourueu qu'il apparoisse par information precedente de la legalité & preud'hommie de sa personne, & autres coniectures qui pourroient à ce mouuoir le iuge. ij.

Mais si les excez, battures, ou menaces se pouuoient prouuer, iceluy adiournement ne se doit bailler sans informations precedentes, ioint le serment de partie. iij.

En matiere d'asseurement les parties sont tenuës comparoir en personne, iusques à ce que par le iuge autrement sera ordonné. iiij.

D'asseurement enfraint.

Infraction d'asseurement emporte la hart, tellement que celuy qui est conuaincu de l'auoir enfraint, doit estre puny de peine capitale. v.

Et est reputé l'asseurement enfraint, si celuy qui a obtenu l'adiournement, a esté outragé par l'adiourné depuis ledit adiournement. vj.

Source : BIU Cujas

Si celuy qui a fait adiourner ſa partie en matiere d'aſſeurement, ou qui a obtenu aſſeurement par ſentence, eſt trouué blecé, battu, ou mort, il eſt à preſumer que l'adiourné, ou celuy contre qui a obtenu ſentence d'aſſeurement, ait enfraint & briſé ledit aſſeurement, s'il ne fait apparoir de ſon innocence. vij.

Le ſujet en iuſtice, ne peut vſer de ſauuegarde perſonnelle contre ſon ſeigneur iuſticier.

CHAPITRE XI. *Des tuteurs.* *Article premier.*

TVteurs teſtamentaires ſont preferez à tous autres. ij.

Le pere eſt adminiſtrateur legitime des biens aduentifs de ſes enfans, & fait les fruits ſiens, & n'eſt tenu faire inuentaire ne rendre compte: mais ſ'il conuole à ſecondes nopces, eſt tenu, auant le mariage, faire inuentaire, ſur peine d'eſtre priué de l'vſufruit qu'il a ſur iceux. iij.

L'ayeul paternel eſt preferé, quant à la tutelle de ſes nepueux, ou niepces en droicte ligne, à la mere [a] deſdits nepueux ou niepces. iiij.

La mere aagee de xxv. ans eſt tutrice & adminiſtrareſſe de ſes enfans mineurs, ſi elle veut: & doit prealablement faire inuentaire des biens deſdits mineurs. v.

Et eſt ladite mere tenuë rendre compte & reliqua de ladite adminiſtration, auant qu'elle conuole à ſecondes nopces, ſur peine d'eſtre priuee des gains nuptiaux. [b] vj.

Le frere aiſné maieur de xxv. ans au temps du treſpas du pere ou ayeul, eſt tuteur de ſes freres & ſœurs mineurs, & en forcloſt la mere: & eſt tenu faire inuentaire & rendre compte, ſoit commun en biens auec ſes freres, ou non. vij.

Et ſe feront doreſnauant les inuentaires par le iuge, ou aucun par luy commis officier ou autre, ſelon la qualité & eſtat des parties & valeur des biens, à moins de frais que faire ſe pourra. viij.

Si ledit frere aiſné n'eſt maieur de xxv. ans au temps du treſpas du pere ou ayeul, la mere eſt adminiſtrareſſe de tous ſeſdits enfans. ix.

Et s'il aduient que l'vn des freres vienne en aage parfait, la mere ne pert point la tutelle & adminiſtration qu'elle auoit des autres enfans mineurs. x.

L'oncle paternel, au deffaut de mere & frere, eſt tuteur de ſes nepueux & niepces, & eſt tenu faire inuentaire, & rendre compte, ſoit commun en biens auec ledit mineur, ou non. xj.

La mere, dés le iour qu'elle a fiancé autre mary, eſt forcloſe de la tutelle de ſes enfans. xij.

Tutelles teſtamentaires, & legitimes, ſe doiuent confirmer par le iuge competant. xiij.

Tous tuteurs ſont tenus faire inuentaire, auant qu'eux entremettre en l'adminiſtration, ſur peine d'amende arbitraire, reſerué le pere, ſi n'eſt qu'il conuolaſt à ſecondes nopces comme dit eſt.

CHAPITRE XII.

Des ſucceſsions, teſtamens, & autres diſpoſitions de derniere volonté. *Article premier.*

LE mort ſaiſiſt le vif ſon prochain lignager habile à luy ſucceder ab inteſtat, ſans apprehenſion de fait. ij.

Les pere, mere, & autres aſcendans ne ſuccedent aux deſcendans. iij.

† Toutesfois a eſté aduiſé par les Eſtats, que pour l'aduenir ladite couſtume n'ait lieu quant aux meubles & conqueſts autrement faits & aduenus auſdits deſcendans, que par hoirie & ſucceſſion ab inteſtat, & qu'en iceux leſdits aſcendans ſuccedent. [c] iiij.

Audit pays couſtumier d'Auuergne y a deux manieres d'heritiers, l'vn du coſté paternel, & l'autre du coſté maternel: & retournent les biens à l'eſtoc dont ils ſont prouenus, tellement que les prochains lignagers du coſté paternel ſuccedent ab inteſtat és biens prouenus dudit eſtoc, & non les parens du coſté maternel, & è contra. v.

Les freres procreez ex vno latere, ſuccedent par eſgales portions és biens prouenus du coſté dont ils ſe attiennent, auec ceux qui ſont conioints ex vtroque latere. vj.

Tous biens acquis par le deffunct de la ſucceſſion duquel ſeroit queſtion, ſont tenus & reputez biens paternels & prouenus du coſté paternel, tellement que les parens paternels y ſuccedent, & en ſont les parens maternels forclos. [d] vij.

Mais à iceux ſeront preferez les aſcendans, tant paternels que maternels, en deffaut des deſcendans, ainſi que deſſus eſt dit par l'aduis deſdits Eſtats. † viij.

Et à ceſte cauſe, pour ne fruſtrer les collateraux, qui par cy-deuant ſuccedoient aux biens de l'eſtoc dont eſtoient prouenus les biens donnez à celuy, ou ceux qui les deuront auoir ab inteſtat, ne ſe peuuẽt dire acqueſts, & ne changeront la nature du coſté dont ils ſont prouenus, combien que par cy-deuant entre les couſtumiers y euſt ſur ce grande altercation. ix.

Repreſentation a lieu tant en droicte ligne que collaterale vſque in infinitum audit pays couſtumier. [e] x.

Baſtards ne ſuccedent à leurs parens & lignagers, de quelque eſtoc qu'ils ſoient. xj.

Les deſcendans en droicte ligne en loyal mariage des baſtards, leur ſuccedent, & non leurs autres parens & lignagers. xij.

† Cecy eſt inſeré du procez verbal des commiſſaires, & ſuffiſoit en faire & coucher au preſent couſtumier article diſpoſitif ſuiuant ledit aduis.

† Tout le corps du couſtumier s'entend eſtre reduit par l'aduis & conſentement des Eſtats, & à ceſte cauſe ne ſemble auoir eſté beſoin alleguer le conſentement deſdits Eſtats plus en vn article qu'en vn autre, quelque nouuel qu'il ſoit: le rapport duquel conſentement eſt propre au proces verbal, & non au texte de la couſtume.

a *Tit. 11. § 3. Hoc rationabile ſub hac conſuetudine in qua fœmina non ſunt communes, ſed ſunt quaſi ancilla & raro locupletes C M.*

b *§. 5. Hoc vltra pœnas iuris additur & habet locum etiam ſi mater ſit minor 25. annis. quia lucra illa non ſunt illi data niſi ſub hac ſaltem tacita conditione, & ſic nonobſtante qua notantur in l. vlt. C ſi aduerſus delict. C. M.*

c *Tit. 12. §. 3. Ergo mater non ſuccedit filio hæredi patris etiã in mobilibus obuentis filio à patre: & contra pater non ſuccedit filio etiam in mobilibus obuentis filio ex ſucceſſione materna: ſed auus filio præmortuo bene ſuccedet nepoti, ex eo etiam in mobilibus & acquiſitis à filio patre nepotis: imò etiam in hæreditis obuẽtis à linea iſtius aui, quia conſuetudo volens ea cõſeruare in ſua linea non excludit parentes, ſi ſint de ea linea. C M.*

d *6. Præſumũtur enim bona quæſita à patre. l Quintus. D. de diuort. & non communio bonorum inter coniuges: & iſte §. procedit inter collaterales: non enim corrigit. §. 3. ſup. eo. vi §. ſeq C. M.*

e *9. Amplia etiam inter æquales in gradu, quia idem eſt in directa per §. cum filius. Inſtit. de hær. ab inteſt. cui collateralis hic æquatur. Semper etiam ſeruata fuit opinio Accurſij contra Azo. quod in ſtirpes: quamuis Fortunius Garſias Hiſpanus, in l. Gallus p. idem credẽdum. de lib. & poſth. quem caſum in nouis intellect. eo tacito ſequitur, cõtrarium tenuerit: ſed communis opinio ſemper (niſi vbi eſt conſuetudo vel ſtatutum in contrarium) obſeruata fuit: vt per Guido. Papa deciſ. Delphin. 134. Stepha. Bertran conſ. 2. l. 1. & latè Andr. tract. de retrac. proxim. §. glo. 11. ſuper conſuet. Pictau. vt etiam dixi in annot. ad Alex. cõſ. 55. nu. 4. li. 4. & ad Philip. Deci. in l. 3 c. vnd. legit. Id quod etiam diſcipulus Zazij Claudius Cantiuncula in paraphr. Inſt. de legit. agna. ſucceſſ. communem ſententiam retecta noua ſubtilitate præceptoris ſui laudat &: Adde quæ dixi ſ. Belgi. C M.*

Source : BIU Cujas

Les biens de celuy qui entre en religion ne sont dediez à l'Eglise, sinon qu'il y eust expresse dedication. [a] xiij.

a 12. *Adhuc expressa dedicatio restringēda est, vt donatio causa mortis vel legatum: eta vt etiam recuperet si permittatur ei redire ad priorem statū.* C.M.

Le monastere auquel aucun a fait profession expresse, ou taisible, ne succede au pere, mere, n'autres lignagers d'iceluy profez. xiiij.

Et ne fait le religieux profez aucune part & portion en nombre d'enfans, pour la computation de legitime, mais est reputé personne morte. [b] xv.

b 14. *Scilicet si nihil vel modicum accepit vt iure pontificio non licet dare pro ingressu, aliàs computabitur, ad finem tamen augendæ legitimæ.* C.M.

Le seigneur iusticier pourra faire mettre sa main, sur les biens & successions de ceux qui decedent en sa iustice, pour la conseruation de ceux qu'il appartiendra, fors & excepté là où y auroit descendās, frere, ou oncle cōmun [c] en biens auec ledit nepueu dedās le pays: ausquels cas, ne se fera aucune main-mise, pourueu que dedās le mois, à cōpter du iour que la succession est escheuë, ils se viennent porter heritiers. xvj.

c 15. *Ad proximū tantum refertur, nec requiritur quod frater vel descendens sit cōmunis.* C.M.

La femme, durant le mariage peut disposer par testament de la quarte partie, tant de ses biens dotaux, qu'autres, chargee de tous les legats & quarte partie des debtes, au profit de ses enfans, ou autres, excepté à son mary, ou à ceux à qui le mary peut succeder, sur laquelle quarte partie aussi se prendra la quarte partie des funerailles, là & quand le mary ne voudra accepter la gaigne coustumier, [d] moyennant laquelle est chargé faire à ses despens les funerailles. xvij.

d 16. *De qua infr. tit. 14. par. 44.* C.M.

Ceux qui succedent du costé paternel, payeront les debtes prouenuës dudit costé paternel. xviij.

Ceux qui succedent du costé maternel, payeront les debtes prouenans du costé maternel. xix.

Du payement des debtes d'vn deffunt.

Et si le deffunt a fait des debtes de sō estoc, & qu'il delaisse aucū meuble & acquests, les parēs du costé paternel, qui succedēt esdits meubles & acquests, serōt tenus payer les debtes faites par ledit deffunt. xx.

Si lesdits parens du costé paternel ne veulent prendre & accepter lesdits meubles & acquests, ils seront partis & diuisez entre les heritiers, tant paternels que maternels, & chacun desdits heritiers payera les debtes par moitié. xxj.

Et s'il n'y auoit meubles, n'acquest dudit deffunt, icelles debtes se payeront par commun par lesdits heritiers, tant paternels que maternels, pro rata bonorum. xxij.

Contre qui les creāciers du deffunct s'addresseront pour le payement des debtes.

Les creanciers des debtes prouenus de l'estoc paternel, se pourront addresser seulement cōtre les heritiers paternels quant à l'action personnelle : Et des debtes prouenuës de l'estoc maternel, qui sont à la charge des heritiers maternels, s'addresseront contre les heritiers maternels. xxiij.

Mais les creanciers des debtes faites par ledit deffunt, dirigeront leur action personnelle, tant contre les heritiers du costé paternel que maternel, sauf aux heritiers leur recours l'vn cōtre l'autre, pour estre rembourſez de ce qu'auront payé ausdits creanciers, outre ce qu'estoient tenus payer par ladite coustume, & sans preiudice en tous lesdits cas, du droit d'hypotheque que pourroient auoir lesdits creanciers sur les biens du deffunt. xxiiij.

Les legats delaissez par ledit deffunt, seront payez par les heritiers, tant paternels que maternels, pro rata bonorum. xxv.

e 25. *Ideo de solo auo paterno loquitur quia solet filius viuo patre etiam si habet vxorem nihil habere, nisi fortè quendam vsumfructum, & sic auus habet omnia in sua potestate : & neptes pro arbitrio elocat: Et sic solus auus paternus hoc faciet. Adde Bal. cons. 257. li. 1. Paul. cons. 29 in prin. li 2.* C.M.

Fille mariee par le pere, ou par l'ayeul paternel, [e] ou par vn tiers, ou d'elle mesme, lesdits pere, ou ayeul paternel & mere viuans, doüee, ou non doüee, ait quitté, ou non, elle, ne ses descendans ne peuuēt venir à succession de pere, mere, frere, sœur, n'autre quelconque directe, ou collaterale, tant qu'il y ait masle, ou descendant de masle heritant esdites successions, soit ledit descendant masle, ou femelle, sinon qu'elle fust mariee en premieres nopces en la maison *f* de sesdits pere & ayeul, ou l'vn d'eux, sans constitution de dot : auquel cas, n'est forclose desdites successions. xxvj.

Et en deffaut de masle, ou descendans de masle, ladite fille, ou ses descendans pourront seulement venir à la succession du dernier mourant, [g] & autres successions apres escheans. xxvij.

f Maison) *Id est, quādo retinetur in familia. mos loquendi patria, de quo etiam in iure scripto.* C.M.

Le pere & autres ascendans, en mariant en premieres nopces [h] leur fille, ou autres ascendans en droite ligne, peuuent reseruer à leurdite fille & autres descendans en droite ligne, droit successif de pere, mere & autres sesdits parens. xxviij.

g 26. *Id est, qui nunc moritur postquam defecerunt masculi, & sic non est rursus ad præteritas successiones semel amissas.* C.M.

Et si les collateraux la marient viuant le pere, ou ayeul paternel, luy peuuent aussi reseruer leur succession seulement en tout, ou en partie. xxix.

h 27. *Et in ipso tractatu matrimonij, non post vt infr. par. 29.* C.M.

Combien que par cy-deuant les coustumiers dudit pays ayent esté en altercation, si la fille mariee en premieres nopces à laquelle n'auoit esté faite reseruatiō de succeder, peut estre rappellee à la succession de ses parens en secondes nopces, ou autre traicté de mariage : A ceste cause a esté aduisé par les Estats dudit pays, que doresnauant la fille mariee en premieres nopces, ne peut par sondit pere, n'autres parēs, de la succession desquels elle est forclose par ladite coustume en faueur des masles, estre rappellee à aucun espoir de droit successif, au preiudice d'iceux masles & leurs descendans, sans leur consentement, soit par second traicté de mariage, ou autrement. xxx.

A qui accroist la portion des filles mariees par leur pere, ou ayeul.

Toutesfois n'est prohibé ausdits pere, mere, & parens collateraux, luy donner, leguer, ou disposer à son profit de leurs biens, autrement que par reseruation de l'espoir dudit droit successif. xxxj.

Iaçoit que par cy-deuāt la portion des filles mariees par leur pere, ou ayeul, ou de leur viuant, accreust aux filles non mariees comme aux masles, & que ladite fille non mariee fust reputee masle quant à ce, toutesfois en ayant regard à la coustume generale deuant dicte & à la raison d'icelle, & pour la conseruation des maisons dudit pays, a esté aduisé par lesdits Estats pour l'aduenir que la portion de la fille mariee ainsi forclose de succeder par les moyens dessusdits, accroistra aux masles seulement, s'ils veulent payer la dot à elle constituee, ou les restes d'icelle, en conferant ladite dot, ou moins prenant de la part & portion, comme ladite fille feroit si elle succedoit, sans ce qu'audit cas, les filles restans à marier puissent aucune chose pretendre en la portion de ladite fille mariee. xxxij.

i 31. *Nisi aliter dispositum fuerit in contractu vel testamento parentis cuius sunt hæredes.* C.M.

Et combien que ladite fille ainsi mariee ne prenne part ne portion esdites successions comme dit

dit eſt,ſi fait elle nombre & part auec les autres enfans,pour la quote & computatiõ de legitime. xxxiij.

Et ſi ladite fille eſt mariee par leſdits pere ou ayeul paternel,ou autre,ou de ſoy-meſme,apres le treſpas de ſa mere, elle peut venir à la ſucceſſion de ſadite mere & autres ſes parens dudit coſté & eſtoc maternel.[a] xxxiiij.

Mais quant à la ſucceſſion de ſeſdits pere & ayeul,& autres parens lignagers du coſté paternel,elle en eſt forcloſe comme dit eſt. xxxv.

Laquelle fille mariee par les deſſuſdits,ainſi forcloſe deſdites ſucceſſions,ne peut demander legitime ne ſupplement d'icelle: Toutesfois ſi elle n'a point eſté doüee, elle peut ſeulement requerir eſtre doüee ſelon que les autres filles de la maiſon,ſi aucunes en y a, ont eſté doüées. Et s'il n'y a autres filles doüées de ladite maiſon, elle ſera doüée ſelon l'aduis des parens & amis de ladite fille, eu regard aux conſtitutions des mariages du lieu & voiſins de ſemblable qualité. xxxvj.

Et a eſté aduiſé par leſdits Eſtats,que ſi ladite fille ſe marie au deſceu & outre le gré de ſes pere & mere, à homme qui ne ſeroit d'eſtat & qualité condigne à ſon lignage, ne pourra aucune choſe pretendre ne quereller és biens de ſeſdits pere & mere par dot, n'autrement. xxxvij.

Fille fiancee[b] viuans ſes pere & ayeul paternel, ou l'vn d'eux, n'eſt forcloſe des ſucceſſions de ſeſdits pere,ayeul,mere,n'autres collateraux; ſi le mariage n'eſt accomply leur vie durant. xxxviij.

Le lignager qui ſe veut porter heritier ſimple eſt preferé en baillant caution à celuy qui ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire, combien qu'il ne ſoit ſi prochain du deffunct, comme celuy qui requiert eſtre admis par benefice d'inuentaire. xxxix.

L'eſtranger ne peut eſtre receu à ſoy porter heritier ſimple,ne par benefice d'inuentaire:& par-ce ne deboute le lignager requerant eſtre receu par benefice d'inuentaire. Toutesfois l'heritier conuentionnel par mariage ou aſſociation, s'il ne veut accepter ſimplement ladite ſucceſſion, ſe pourra porter heritier par benefice d'inuentaire, ſi aucun des lignagers du deffunct ne le veut eſtre : car ils ſeroient preferez audit heritier conuentionnel. xl.

Inſtitution d'heritier teſtamentaire n'a point de lieu : & eſt reputé iceluy inſtitué, legataire,[c] xlj.

Et ne peut aucun par teſtament,codicille, n'autre diſpoſition de derniere volonté, diſpoſer de ſes biens à pies cauſes, n'autrement, au preiudice de l'heritier ab inteſtat, que d'vn quart chargé de tous legats, & de la quarte partie des debtes, & quarte partie des funerailles.[d] xlij.

Et ſe doit prendre ledit quart par la main des heritiers ab inteſtat, ſans ce que les legataires s'en puiſſent dire ſaiſis. xliij.

Et ſi leſdits legats excedent ledit quart,ſera le tout reduit au quart,& diſtribué au ſol la liure. xliiij.

S'il aduient que les heritiers inſtituez par ledit teſtament ou diſpoſition de derniere volonté, fuſſent heritiers ab inteſtat, ou conuentionnels par traicté de mariage ou aſſociation, ils n'auront que les trois quarts; ſans prendre aucun profit du teſtament ſur ledit quart, qui ſera reduit & diſtribué entre les autres legataires au ſol la liure : Et ce au cas que les autres legats monteroient le quart de biens dudit deffunct. xlv.

Mais où iceux legats ne monteroient le quart deſdits biens,le reſidu d'iceluy quart reuiendra au profit dudit legataire, poſé qu'il ſoit heritier ab inteſtat ou conuentionnel. xlvj.

Et s'il eſtoit prelegué aucune choſe à vn heritier ab inteſtat,en aduantages des autres ſuccedans ab inteſtat, ledit legat vaudra de la quarte partie des biens du deffunct au preiudice des autres heritiers venans ab inteſtat;comprins tous autres legats,& reduction faite dudit quart,comme deſſus. xlvij.

Toutesfois ſi l'heritier inſtitué (reputé legataire par ladite couſtume) n'eſt heritier ab inteſtat, il prendra trois quarts dudit quart :[e] Et l'autre quart reſtant d'iceluy quart ainſi reduit,ſera diſtribué entre les legataires au ſol la liure,comme dit eſt. xlviij.

Et ne ſeront leſdites ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté (ainſi reduites audit quart) inualidees par faute d'inſtitution d'heritier,caducité,ou preterition;n'auſſi par faute de nõbre de teſmoins requis de droit, pourueu qu'il en y ait deux auec le Notaire, ou quatre teſmoins ſans notaire. xlix.

Ne pourra ledit teſtateur ou diſpoſant, donner ne leguer,directement ou indirectement,aucune choſe au Notaire qui receura ledit teſtament & diſpoſition,ny aux teſmoins à ce preſens : ains ſeront telles donations & legats nuls, & de nul effect & valeur. l.

L'heritier ab inteſtat, inſtitué par teſtament ou non, qui ſciemment accepte aucuns legs à luy faits par le deffunct, ou ſatisfait à aucuns des legats faits par ledit deffunct, ou autrement agree en aucune partie ledit teſtament, il approuue toute la diſpoſition & ordonnance d'iceluy deffunct, & eſt abſolument tenu la garder & accomplir, ſans qu'il ſe puiſſe aider de la reduction au quart introduicte par ladite couſtume. lj.

En ſucceſſion de Nobles, le fils aiſné emporte le nom & armes du deffunct, & la principale place ou manoir auec le vol d'vn chappon, qui comprent motte, foſſez ou douue, ſi aucuns en y a; ſinon, vne ſexteree de terre à l'entour de la maiſon, en recompenſant ſes puiſnez & coheritiers de la valeur de leur part & portion de ladite place ou manoir & vol de chappon, & non autrement, poſé ores qu'il n'y euſt qu'vne place en ladite ſucceſsion. lij.

Et n'a lieu ledit droict d'aiſneeſſe entre filles, n'auſsi en ſucceſsion collaterale. liij.

Subſtitution d'heritier faicte en teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté, n'a lieu, & ne vaut aucunement audit pays, par legat n'autrement, en quelque maniere que ce ſoit. liiij.

Aucun n'eſt receuable de ſoy dire n'eſtre heritier d'aucun, s'il ne repudie & renonce expreſſément à ſa ſucceſsion. lv.

a 33. *Et ſic in hiis corrigitur.§.25. ſupr.eo. vt ex §.ſeq. C.M.*

b 37. *Facit infra titu. 14.§.1.vbi eſt in poteſtate ſponſi, & hunc par. Intellige quando neque renũciauit neque dotata fuit, ſecus ſi contractus matrimonij fuerit concluſus & ipſa renunciauerit certa dote promiſſa, quamuis ante ſolutionem dotis & matrimonij executionẽ parentes mortui fuerint: tamẽ excluditur tàm per cap. quamuis de pact.in 6. quam per mentem huius cõſuetudinis.Bal.conſil. 197.lib.3. dixi ad Ale.conſil.13.numer. 10.lib.3. & ad Phili. Dec.cõſil.105.col.1.& conſil. 261. per totum facio Angel.cõſil.180. promitto. Paul. Alex. l. ſed hoc ita ff. de re. in. Car. Ro.conſil. 122.2.lib.4. C.M.*

c 40. *Scilicet reſpectu primo loco inſtituti, ſecus de ſubſtituto vt infrà par.73.C.M.*

d 41. *Fallit ſi habet bona alibi vbi poteſt amplius legare, quia reſiduum capietur in bonis alibi ſitis ſcilicet immobilibus,quia ex quo habet domicilium hic mobilia cenſentur hic eſſe, ſed ſi habeat alibi domicilium,hac conſuetudo nõ habet locum niſi pro rata pradiorum ſitorum ſub hac conſ.C.M.*

e 47. *Intellige niſi conſtet de contraria voluntate,quia teſtator poteſt inſtitutionẽ illam limitare vt quodlibet legatũ.C M.*

f 50. *Scilicet ſimpliciter,ſecus ſi proteſtetur ſe dare,non ſoluere 6.*

53. *Intellige de fideicommiſſaria ſeu obliqua, quia vulgaris ſub inſtitutione cõtinetur:amplia hunc §. etiam interueniente conſenſu hæredis legitimi vel ſucceſſuri ab inteſtato viuo teſtatore, quia videtur extortus & non valet vt ante 25.annos fuit indicatum in ſenatu Pariſ. in claſſe in qua erat Dom.Michael de l'Hoſpital,nunc Cãcellarius Francia dignisſimus.C.M.*

Source : BIU Cujas

Les prochains lignagers des gens d'Eglise seculiers, leur succedent en leurs biens par eux delaissez.

Chapitre xiii.

Des mineurs. *Article premier.*

Combien que par cy deuant par la coustume du pays coustumier d'Auuergne, le masle aagé de xiiij. ans, & la fille de douze accomplis, fussent reputez d'aage parfaict pour ester en iugement, faire & passer tous contracts, comme maieurs de xxv. ans : neantmoins les Estats du pays ont consenty & consentent ladite coustume estre abrogee, & le droict commun en ce auoir lieu, pour raison des inconueniens qui par cy deuant s'en sont ensuiuis, & obuier à ceux qui s'en pourroient ensuiure. ij.

Et parce, doresnauant mineur de xxv. ans ne pourra par contract de mariage, n'autrement, disposer de ses biens immeubles, sans auctorité & decret de iuge, soit par conuenance de succeder, n'autre. iij.

Aussi ne pourra le mineur de xxv ans en son preiudice faire contract d'association, auec conuenance de succeder, ou autre, sans auctorité de curateur, ou decret de iuge.

Chapitre xiiii.

Des donations, dots & mariages. *Article premier.*

Femme mariee, ou fiancee, est en la puissance de son mary, ou fiancé; excepté quant aux biens aduentifs, ou parafernaux, desquels elle est reputee mere de famille, & dame de ses droicts. ij.

Et depuis qu'elle a esté vne fois fiancee ou mariee, combien que par viduité ou dissolution de fiançailles soit hors la puissance de son mary ou fiancé, neantmoins ne retourne en la puissance de son pere, n'ayeul paternel; mais demoure dame de ses droicts. iij.

Le mary & fẽme, coniointement ou separément, constant le mariage ou fiançailles, ne peuuẽt vendre, aliener, permuter, n'autrement disposer des biens dotaux de ladite femme, au preiudice d'icelle: [c] Et sont telles dispositions & alienations nulles & de nul effect & valeur, & ne sont validees par serment. iiij.

Mais quand ladite femme est deuẽment recompensee de fons ou cheuance certains : en ce cas est au choix de ladite femme mariee, ou ses descendans, dedans an & iour apres le trespas de sondit mary recouurer & soy tenir à la chose dotale, ou à ladite recompense: [d] & ledit an passé ne pourra reuenir à la chose dotale, posé que la recompense ne fust suffisante, si n'est en cas d'euiction. v.

Et où ladite femme recouureroit ses biens dotaux alienez au moyen que dessus, ne sera tenuë à aucunes reparations & impenses, sinon és neccessaires. vj.

Femme constant son mariage peut disposer par contracts entre vifs, de la quarte partie de ses biens dotaux, & au dessouz, pour le mariage de ses filles & autres descendans, là ou son mary n'auroit dequoy marier sesdites filles, ou autres descendans selon son estat. vij.

Femme, en cas de neccessité, pour les alimens d'elle, son mary & enfans, ou pour racheter son mary de prison; peut aliener ses biens dotaux, à faute d'autres biens, auec cognoissance de cause & decret de iuge, sans aucune recompense. viij.

Tous biens, que la femme a au temps de ses fiançailles, [e] sont tenus & reputez biens dotaux, s'il n'y a dot particulier constitué en traictant le mariage. ix.

La femme constant son mariage peut disposer à son plaisir & volonté sans le consentement de son mary, par quelque contract que ce soit, de ses biens parafernaux & aduentifs, au profit de ses enfans, & autre quelconque personne : fors & excepté au profit de son mary, & des enfans de sondit mary d'autre mariage, ou autre à qui le mary puisse ou doiue succeder, & sans preiudice, en cas de donation, du droit de legitime aux enfans capables de l'auoir. x.

Biens dotaux retournent à la femme, ou à ses heritiers, le mariage dissolu : & en est ladite femme, quant aux immeubles saisie, ou ses heritiers, sans autre apprehension de faict. xj.

Aussi est ladite femme saisie du doüaire à elle constitué par son contract de mariage, incontinent le cas de doüaire aduenu. xij.

Toutes donations ou dispositions faictes à cause de mort, ou prenans effect par la mort du disposant, [f] soient mutuelles ou non, se reduisent & ne valent que pour la quarte partie des biens dudit disposant, chargee de tous les legats & dispositions testamentaires, s'aucunes en y a, de la quarte partie des debtes, & quarte partie des funerailles. xiij.

Et sont telles donations & dispositions reuocables à volonté tant expressement que taisiblement comme sont testamens, codiciles, & autres dispositions de derniere volonté; posé que telles donations soient faictes par paroles de donation entre vifs, auec clause de garantie, ou qu'il soit dict par icelles qu'elles ne puissent estre reuoquees : & ne sont lesdites donations honorifees ne validees par le serment apposé en icelles. xiiij.

Et ne saisissent [g] lesdites donations, mais les fault auoir par la main de l'heritier ab intestat. xv.

S'il y a plusieurs dispositions testamentaires, ou autres donations à cause de mort, ou prenans effect par la mort du disposant, toutes icelles dispositions ensemble seront reduictes au quart, à la charge que dessus. xvj.

Deux cas esquels les donations à cause de mort valét entierement.

Toutesfois telles donations & dispositions valent & tiennent entierement en deux contracts, c'est à sçauoir en contract de mariage, & d'association vniuerselle; deduite la legitime aux descendans. xvij.

Et saisissent lesdites donations & dispositions apposees esdits deux contracts, & chacun d'iceux, au

a 55. *Ainsi si est reprouuee la coustume des prestres, pretendue à sainct Flour, que chasque prestre mourant, doit faire testament, & instituer l'Eueque son heritier pour le moins en cinq sols : Car cela est en fraude de ceste coustume generale, & en fraude de la sepulture qui doit estre libre, & non questuaire, car ils souloiẽt denier sepulture aux decedez ab intestat mesme dãs Paris, ce qu'a esté declaré abusif, comme aussi cela est contre les saincts anciens decrets. C.M.*

b *Tit. 13. § 1. Non est dubium quin hæc verba enunciatiua in tex. cons. posita in textu legis glos. in l. 1. C. qui admit. faciant plenam fidem de veteri consuetudi. Sed quid de enunciatiuis positis au proces verbal, & quod pariter plenè probant, iudicatum fuit per arrestum contra Do. de Laual, anno 1546. mens. Augusti. Et de his statutu vide Philip. Dec. in rub. ex. de iud. nu. 3. & ib. Fran. ap. num. 49 C.M.*

c *Ti. 14 § 3. Nec hæredum eius, etiam si maritus auctorisauerit. C.M.*

d 4. *Nonobstant la faculté de remeré, & interim expiree, quid ergo si alienet pour supplement de legitime de sa sœur? R. Idem quid si mulier separetur à viro, vt in l. vbi adhuc. C. de iur dot? R. statim incipit currere annus etiam viuo marito à quo est emancipata, & statim ad dotem agere potest. Idem de ciuili morte mariti. C.M.*

e 8. *De futuro nedũ de præsenti per § 1. sup. & par. 28. infrà eo. tit. C.M.*

f 12. *Puta quando pendent in casum superuientiæ, etiam si aliàs iure communi legaret, nunc sub illa conditione secundum communem sententiã de qua in l. qua dot. ff. sol. mat. secus si non pendent quamuis resoluti possint in euẽtum certæ conditionis tantum, vt infra par. 24 C.M.*

g 14. *Nonobstantibus clausulis constituti & precarij. C.M.*

Source : BIU Cujas

profit des contrahans lesdits mariage & association, & descendans d'eux tant seulement. a xviij.

Si aucun fait donation entre vifs, vniuerselle ou particuliere d'aucuns biens, & retient la disposition d'iceux à son plaisir & volonté, telle donation est nulle: car c'est donner & retenir, qui ne vaut par ladite coustume. xix.

Donation entre vifs de tous biens, ou partie d'iceux, à la charge de payer toutes debtes que le donnant doit & deura à l'heure de son trespas, est nulle: car c'est donner & retenir taisiblement. xx.

Mais donations entre vifs, à la charge de payer les debtes que le donateur doit au temps de ladite donation, ou ses legats & funerailles, b est bonne & valable: & n'est inualidee par ladite coustume. xxj.

Donation entre vifs, auec retention d'vsufruict, est bonne & valable par ladite coustume, & n'est inualidee par ladite retention d'vsufruict. xxij.

Donations entre vifs de tous biens presens & aduenir, ou de partie, retenuë certaine somme de deniers, ou partie desdits biens, pour en disposer à son plaisir & volonté, est bonne & valable quant és biens desquels le donnant n'en retient la disposition. xxiij.

Et quant és biens retenus, ladite donation est nulle; & appartiennent lesdits biens retenus aux heritiers ab intestat, si d'iceux le donateur n'a autrement valablement disposé. xxiiij.

Donations entre vifs faictes auec clause resolutoire, qu'ou le donnant suruiura le donataire, lesdites donations soient resolues & pour non aduenuës, sont bonnes & valables. xxv.

Et combien que par ladite coustume donner & retenir ne vaille rien, neantmoins en deux contracts, c'est à sçauoir de mariage, & d'association vniuerselle, telles donations & dispositions sont bonnes & valables au profit des contrahans lesdits mariage ou association, & de leurs descendans tant seulement; & saisissent comme dessus. xxvj.

Tous pactes, aduantages, donation entre vifs, ou à cause de mort, conuenances de succeder, soient mutuelles, egales ou non, & autres conuenances quelsconques faictes & passees en traicté c de mariage, & en faueur d'iceluy par personnes capables à contracter, sains ou malades, valent & tiennent au profit des mariez & leurs descendans: & saisissent lesdits mariez & leursdits descendans, les cas aduenus. xxvij.

Et ont lieu tels pactes & conuenances, & autres dispositions apposees en contract de mariage & faueur d'iceluy, posé qu'elles soient faictes auant ou apres les fiançailles: & se peuuent rediger par escrit aussi apres le mariage; mais qu'il apparoisse suffisamment le traicté auoir esté fait auparauant. xxviij.

Toutesfois, depuis que la femme est fiancee, elle est en la puissance de son fiancé, au profit duquel ne d'autre à qui il puisse succeder, d ne peut faire aucunes autres donations, pactes ou dispositions que celles que par traicté de mariage ont esté accordez. xxix.

Institution d'heritier & pact de succeder faits & accordez en contracts de mariage en faueur des mariez & descendans dudit mariage, s'estendent seulement és biens qui se trouueront delaissez par le decez du disposant. Et ainsi n'empesche icelle institution ou pact de succeder, que le disposant ne puisse aliener ses biens par contract entre vifs. xxx.

Mais donations vniuerselles ou particulieres entre vifs, ou à cause de mort, faictes en traicté de mariage en faueur desdits mariez ou leursdits descendans, sont irreuocables, tellement que le donateur ne peut aliener ne disposer des choses par luy ainsi donnees. xxxj.

Celuy qui a fait heritier en faueur des mariez ou leurs descendans, ne peut faire autre heritier par testament ou autre contract subsequent quel qu'il soit, e au preiudice de l'heritier ou heritiers instituez par ledit contract de mariage precedent. xxxij.

Lesdites conuenances de succeder, mises & apposees en contract de mariage où il y a association entre les mariez seulement, ou entre les mariez & autres, ne sont interrompues par partage subsequent. xxxiij.

Donations & autres dispositions entre vifs pures & irreuocables, faictes en contract de mariage & faueur des mariez, ne sont reuocables, posé qu'il y ait apres enfans du disposant; si n'est quant au droict de legitime. f xxxiiij.

L'heritier institué par contract de mariage est tenu de payer & respondre de toutes charges hereditaires du deffunct tant actiuè que passiuè, comme seroient heritiers ab intestat: mais ledit heritier ainsi institué par contract de mariage, sera receu à renoncer à ladite succession. xxxv.

Et se pourra ledit heritier institué par contract de mariage, rendre heritier par benefice d'inuentaire du deffunct, si bon luy semble, où il n'y auroit aucun du lignage dudit deffunct qui se vousist porter heritier simple, ou par benefice d'inuentaire; lequel sera à ce preferé audit heritier conuentionnel. xxxvj.

Donation faite entre vifs par personne malade de maladie dont l'on espere la mort de prochain, ou dont la mort s'ensuit prochainement, est reputee & censee donation à cause de mort: Et ne vaut que de la quarte partie des biens du donnant, chargee comme dessus: Et est reuocable comme donation, à cause de mort, & autres dispositions de derniere volonté. xxxvij.

De donation entre vifs faicte par personne malade de maladie mortelle.

Et ne se peut dire ledit donataire saisy desdits biens donnez: mais faut qu'il les ait par la main des heritiers ab intestat. xxxviij.

En telles donations faictes à cause de mort, ou prenans effect par mort, suffisent deux tesmoins auec vn Notaire, ou quatre tesmoins sans Notaire, & sans y garder autre solennité, ne nombre de tesmoins requis de droict, pour la validé d'icelles. xxxix.

Le mary constant le mariage, peut donner à sa femme g tous & chacuns ses biens, ou partie d'iceux; sauf la legitime aux descendans: Et sont telles donations & dispositions bonnes & valables par ladite coustume. xl.

a 17. *Ex quotumque matrimonio l. placet. D. de liberis & posthu. quia non fit hic restrictio ad descendentes eiusdem matrimonij, nec inf. par. 25. & par. 26. nec infrà §. 1. tit. 1. clausula verò posita extra hos contractus etiam declarationes ex intervallo facta non habet hunc effectum, sed manent sub regula communi, quid de patre qui duos filios solos masculos instituit in contractu matrimonij, eorum postea alter sine liberis viuo patre & fratre decedit. R. quod ipso iure fratri superstitia cereseit etiam si in contractu desunt verba & eorum superuiuentem. C. M.*

b 20. *Etiam si non sit certa summa ea intelligitur secundum qualitatem personæ & bonorum L. ff. de verb. sign. C. M.*

c 26. *Etiam si tractatus ille diu precedat matrimonium, secus si sequatur vt contra Alexandrum dixi in annota. consil. 162. ad finem lib. nec sufficit quod fiant in fauorem, sed quod in ipso contractu vt sint pars pactorum dotalium, facit Bar. l. aliàs par. elegater. ff. sol. matrim. l. si filius fa. l. continuus § cum quis. ff. de verb. oblig. C. M.*

d 28. *In totum vel in partem nisi essent liberi communes. C. M.*

e 31. *Non ergo potest dare coheredem etiã particularem nisi vt legatarium vel donatarium certa rei. C. M.*

f 33. *Hæc consuetudo est contractus vt dixi in tracta. de dona. factis in tract. matri. & est intelligenda quãdo donatio fit legitimis, secus si spurio, quia tunc locus est, L. si vnquam saluis alimentis spurij. C. M.*

g 19. *Secus è contra 5. par. 9. inf. par. 46. C. M.*

Source : BIU Cujas

En trois contracts l'on peut disposer de ses biens à son plaisir & volonté, & en priuer ses vrais heritiers, sauf la legitime aux descendans; C'est à sçauoir par contract de mariage, association vniuerselle, & donation entre vifs: lesquels contracts & conuenances y apposees, saisissent[a] les contrahans lesdits mariages, associations, & donation, & leurs descendans, les cas aduenus. xlj.

Donations entre vifs faictes, sans insinuation, valent & tiennent.[b] xlij.

Donations entre vifs faictes tant à personnes estranges, qu'aux propres enfans etiam non emancipez de tous biens presens, ou partie d'iceux, valent, tiennent & saisissent: mais quand les donations sont vniuerselles de tous biens presens & aduenir, elles sont bonnes & valables quand il y a retention d'vsufruit de tout ou de partie, & non autrement; sauf la legitime, comme dict est.[c] xliij.

Le mary constant le mariage quand il ioüist auec sa femme des biens parafernaux & aduentifs de sadite femme, fait les fruits d'iceux siens, en entretenant sesdits biens en bon estat & suffisant, sinon qu'autrement entr'eux ait esté accordé & conuenu. xliiij.

Le mary suruiuant sa femme, ayant enfans ou non descendans dudit mariage, gaigne à luy & aux siens, pour en disposer à son plaisir & volonté, les licts, robes, coffre, linge & ioyaux de sadite femme, à la charge de la faire enseuelir, & payer les funerailles selon leur estat & condition. xlv.

Et au contraire, la femme qui suruit, recouure & gaigne sesdits licts, linges, robbes & ioyaux en l'estat qu'ils sont lors. xlvj.

La femme durant le mariage ne peut faire à son preiudice aucune association, donation, ne autre contract auec son mary, & au profit d'iceluy ou d'autre à qui le mary puisse ou doiue succeder. xlvij.

En faueur & contract de mariage l'on peut faire toutes donations & dispositions par conuenance de succeder, ou autrement, au profit de son bastard[e] contractant mariage, dempta legitima liberis. xlviij.

Quand le pere fiance ou marie sa fille, il est priué de l'vsufruict à luy appartenant és biens maternels ou aduentifs de sadite fille; si expressement il ne le reserue. xlix.

Le pere est vsufructuaire des biens maternels & aduentifs de son enfant: & dure ledit vsufruict nonobstant que l'enfant trespasse le pere suruiuant.[f]

a 40. *Scilicet contra agnatos isto titulo possidentes, sed non cõtra extraneos emptores qui sine hoc onere emerunt, saltem quãdo per annum post obitum venditoris possederunt, sed superest petitorium. C.M.*

b 41. *Sed hodie necesse est seruare constitutionem anni 1539. & edictum an. 1549. & ita iudicatum per arrestum in terminis huius consuetudinu in causa Do. Charron. C. M.*

c 42. *Sed si sint haredes tenentur conferre nisi donatum sit in præcipuum. C.M.*

d 46. *Quid si ei donet de consensu fratrum suorũ qui essent eius haredes? R. quod non valet, amplio etiam si ses freres promettoyẽt garantir, nisi esset donatio onerosa vel mutua. C.M.*

e 47. *Compilatores nõ intellexerunt terminos iuris, nec est ferẽdum quod spurius plus habeat naturali & legitimo, etiam si spurius ille esset legitimatus, vt dixi in cons. Paris §. 1. q. 8. fa. quæ nuper dixi §. 33. C.M.*

f 49. *Id est, durat contra haredes maternos filij. C.M.*

g 1. *Tit. 15. §. 1. etiam si aliàs sint ætatis inæqualis. C.M.*

h *Saisissent,) Scilicet de prædiis situ sub hac consuetudine, vt notant extra eius territorium, valet quidem pactio vbique, sed translatio possessionis quæ fit in vim consuetudinis, non valet nisi intra eius territorium. l. Iubere cauere l. vlt ff. de iurisd. om. iud. C.M.*

De l'heritier par contract d'association.

i 8. *Scilicet en se portant heritier simple ou par inuentaire, au cas que l'heritier conuentionel ne vouluſt estre heritier que par benefice d'inuentaire: car s'il est heritier simple, il exclud & indistinctement tous les lignagers suiuant la conuention, & partãt l'heritier conuentionnel ne peut vser de benefice d'inuentaire sinon quand il n'a point de concurrences. C.M.*

Chapitre xv. *Des associations.* *Article premier.*

TOus pactes & conuenances tant de succeder qu'autres quelsconques, soient mutuelles ou non, mises & apposees en contract d'association vniuerselle faicte & passee par personnes capables à contracter, non malades de maladie dont l'on espere la mort, ou que la mort s'en ensuiue de prochain,[g] sont bonnes & valables: & [h] saisissent les contrahans ladite association, ou leurs descendans. ij.

Et durent lesdites conuenances de succeder, & autres apposees audit contract d'association, entre les contrahans ladite association & leurs descendans, quand il est ainsi conuenu & accordé par icelles, posé qu'il y ait partage fait entre les associez, ou que l'vn desdits associez trespasse. iij.

Mais où il ne seroit conuenu lesdites conuenances de succeder, & autres apposees esdits contracts, durer entre leurs descendans apres le trespas desdits associez, ou partage entr'eux faits, lesdites associations & conuenances de succeder & autres y apposees sont esteintes par partage subsequent, ou par la mort de l'vn desdits associez. iiij.

Conuenances de succeder apposees en contract d'association, sont reuoquees entierement par suruenance d'enfans; sinon qu'il soit expressement dit que la conuention de succeder aura lieu y ait enfans ou non: auquel cas, lesdits enfans suruenans auront seulement leur legitime. v.

Les conuenances de succeder apposees en contract d'association vniuerselle, n'empeschent les associez de disposer de leurs biens par contract entre vifs à leur plaisir & volonté: Et n'ont vigueur lesdites conuenances de succeder, si n'est és biens dont lesdits associez decederont saisis & vestus, & desquels n'auront autrement disposé. vj.

Toutesfois ne peuuent lesdits associez faire autre heritier par contract ou autre disposition subsequent, au preiudice de l'association, & conuenance de succeder apposee en icelle. vij.

Et est ledit heritier par contract d'association, tenu à toutes charges hereditaires, comme seroit heritier ab intestat; sinon qu'il renonçast à la succession de son associé; ce que luy est permis faire par ladite coustume. viij.

Et se peut ledit heritier conuentionnel par contract d'association porter heritier par benefice d'inuentaire de son associé, où il n'y auroit lignager du deffunct qui se rendist heritier simple, ou par benefice d'inuentaire: lequel lignager i sera preferé audit heritier conuentionnel.

Chapitre xvi. *Des achapts, & Ventes.* *Article premier.*

AV pays d'Auuergne coustumier, tant Haut que Bas, lods & ventes sont seulement deuës en contract de vendition de chose immeuble, pourueu qu'il ait sorty effect. ij.

Toutesfois en contract de permutation où il y a deniers ou meuble de retour, en quelque nombre ou valeur que ce soit, ventes sont deuës pour lesdits meubles ou deniers tant seulement, pourueu que ledit contract de permutation ne soit frauduleux: auquel cas, lesdits lods & ventes seront entierement deues. iij.

Si aucun fait donation entre vifs de ses biens, ou de partie d'iceux, à la charge de payer les debtes du donateur, lods & ventes sont deues selon que lesdites debtes monteront, en rabatant, pro rata au

Source : BIU Cujas

sol la liure, ce que vaudront les meubles qui seront comprins en ladite donation. iiij.

Semblablement en supplément de iuste pris, ou acquisition de plus valuë, soit par transaction ou autrement, lods & ventes sont deües, tout ainsi que du pris & sort principal. v. De ventes de supplément de prix.

En donation de plus value qui se fait en contract de vendition, lods & ventes n'ont point de lieu quant à ladite plus value. a vj. a 5. Tit. 17. §. vt dixi in cons. Paris. par. 23. q. 15. C.M.

Quand les frere & sœur, heritiers en tout ou en partie, moyennant la constitution de dot ou reception de deniers en faueur de mariage, quictent & transportẽt leurs biens ou portion à leurs autres freres & coheritiers, ne sont deuz aucuns lods ne ventes. b vij. b 6. Hoc enim habet vicem diuisionis cùm fiat inter fratres, secus si cederent extraneis vt par. seq. C.M.

Lods & ventes ont lieu en vente de succession, rabbat fait prorata des meubles qui seront en ladite succession, au sol la liure. viij.

En vendition faite par criees, lods & ventes sont deües. ix.

Rescision d'outre moitié de iuste pris n'a point de lieu en vente de chose meuble, n'en vente de fruits & loüages faits à trois ans & au dessous. x.

Noms, debtes & actions, sont reputees meubles par ladite coustume. xj.

Quand l'heritage est racheté dedans le temps de la faculté accordee en faisant le contract de vendition, ou depuis prorogee, c ne sont deuz aucuns lods & ventes pour ledit rachapt, ains seulement pour la premiere vendition; si n'est que ladite faculté fust donnee par interualle de temps apres ladite vendition: Auquel cas, les lods & ventes dudit rachapt sont deües, comme de la premiere acquisition. xij. c 11. Intra tempus facultatis prorogata l. sed & si manente ff. de precar. d. in cons. Paris. par. 23 C.M.

Si en faisant contract de permutatiõ l'on baille reaument & de faict par cõtreschange fonds ou rente certains, souz faculté de rachapt pour vn pris dedans aucun temps, lods & ventes ne sont deuës. xiij. En eschãge ne sont deües ventes.

Si n'est qu'ils fussent rachetez dedans trois ans, posé que ledit rachapt fust de plus long temps. xiiij.

Mais si lesdits fonds ou rente baillez en contr'eschange sont incertains, & ne sont reaument baillez & deliurez; lods & ventes en sont deuës dés le iour dudit contract, sans attendre ledit rachapt. xv.

En fermes baillees au plus offrant, soit du Roy, ou autres seigneurs inferieurs, le dernier encherisseur à faute d'entretenir sa mise est tenu de payer & se mettre à la folle enchere. Et ainsi est des autres encherisseurs precedens, par ordre, s'ils ne veulent entretenir leurs mises. xvj. De la folle enchere des encherisseurs.

Lods & ventes sont deuës pour l'heritage baillé en payement de deniers dotaux ou autres. xvii.

Si aucun aliene heritage à faculté de rachapt, ou si en faisant l'alienation y a deception d'outre moitié de iuste pris, ou que le contract soit rescindable pour quelque autre cause, si l'acquereur se desmet à autre de la chose acquise, le vendeur pourra addresser ses remedes de droict, non seulement contre le premier acquereur, mais contre les derniers detenteurs, & chacun d'eux. xviij. Le vendeur pour la rescisiõ du contract se peut addresser contre les detẽteurs de la chose.

En faisant aucun contract de vendition, s'il y a deception d'outre moitié de iuste prix, auec faculté de racheter, & que le vendeur demeure detenteur de la chose venduë, ledit contract est nul: Et est l'acheteur tenu compter les fruicts qu'il a receuz, par loüage ou autrement, au sort principal. xix.

Quand les heritages tenus en censiue se baillent à loüage à vingtneuf ans & au dessous, posé ores qu'il y eust diuerses locations à diuerses reuolutions de temps par mesme contract, comme de trois en trois ans iusques à vingt neuf ans, il y a lods & ventes. xx. En louage d'heritages censuels à 29. ans y a lods & ventes.

Et ausi en vendition de fruicts à semblable temps & qualité: mais retenuë n'a lieu esdits cas. xxj.

En venditiõ de rente ou chose immeuble, faicte souz faculté de reemeré, si le rachat des choses venduës est fait par le vendeur, ou la somme par luy consignee & deposee au refus de faire la reuente par l'acheteur, parauãt le terme de la rente escheuë ou les fruicts des heritages leuez, le vendeur rachetant fait les fruicts de l'annee dudit rachapt siens, en payant le droict de labourage, si aucuns en y a. xxij.

Iaçoit que par cy deuant entre les practiciens dudit pays y eust altercation, si és venditions faites par criees, rescision d'outre moitié eust lieu: toutesfois pour le bien dudit pays a esté aduisé par les Estats, qu'en vendition faicte par criees, rescision d'outre moitié de iuste pris n'aura lieu d'oresenauant contre lesdites venditions. Deception d'outre moitié de iuste pris n'est considerable és decrets.

Chapitre xvii. *Des prescriptions.* *Article premier.*

EN tout le Bas pays d'Auuergne, soit coustumier ou de droict escrit; & aussi au Haut pays d'Auuergne coustumier, n'y a qu'vne prescription qui est de trente ans, à laquelle toutes autres prescriptiõs soient greigneurs ou moindres, sont reduictes. ij. De la prescription de trente ans.

Tous droicts & actions, cens, rentes, seruitutes, & autres droicts quelsconques prescriptibles, soient corporels ou incorporels, se prescriuent, acquierent ou perdent par le laps & espace de trente ans continuels & accomplis. iij.

Et a lieu ladite coustume, seulemẽt contre ceux qui ont pouuoir & faculté de poursuiure leurs droits & actions en iugement contradictoire. iiij. Contra valentes agere solùm currit præscriptio.

Et tient lieu ladite prescription de tiltre & droit constitué, & a vigueur de temps immemorial. v.

Les biens dotaux se peuuent prescrire par ledit laps & espace de trente ans, etiam constant & pendant le mariage, si ce n'est que le mary, ou ses heritiers, ne fussent soluables pour respondre de la negligence faicte à la poursuitte desdits biens. vj.

Le seigneur vtil qui a seulement payé vne partie d du cens vniforme & determiné l'espace de trente ans, il a prescrit l'autre partie du cens par ladite coustume. vij. d Tit. 17. § 6. Scilicet quando soluit sub nomine totius tanquam non plus debens, secus si sub cõmemoratione maioris census: quia tunc totum conseruatur. C.M.

Les arrerages de cens ou rente annuels, ne se pourront d'oresenauant demander que de trois ans derniers escheuz, si ce n'est que des annees precedentes il y eust diligence suffisante. viij.

Source : BIU Cujas

Et aussi en iustifiant de payement de trois annees, par tesmoins ou acquis valables, posé que lesdits trois ans fussent payez à vne fois, l'on demourera quicte de tous les arrerages precedens, sans autrement en iustifier. ix.

Le droict de taille és 4. cas est imprescriptible.

Le droit de taille en quatre cas deu au seigneur iusticier pour raison de la haute iustice, ne se peut prescrire par aucun temps, à faute de ioüissance ou prestation; si ce n'est qu'il y eust contradiction. x.

Mais le proffit des cas aduenus est prescriptible par ledit laps de trente ans. xj.

[a] *Tit. 17. par. 11. Intellige de pradio à præscribente possesso, vt dixi in tract. commerciorum & vsurarum quæst. 17. 18. C. M.*

Faculté de rachapt baillee totiens quotiens, [a] est esteincte par le laps & espace de trente ans. xij.

Fief ne se peut prescrire par le vassal contre le seigneur feodal, n'aussi par le seigneur contre le vassal. xiij.

Mais vn seigneur peut bien prescrire droict de fief, sur vn autre seigneur. xiiij.

Celuy qui acquiert du Roy, ou autre seigneur iusticier, la chose à luy adiugee par mortaille ou confiscation, il peut retenir la chose ainsi acquise apres cinq ans passez, sans y pouuoir estre inquieté. xv.

Des tailles & coruees deues à mercy & volonté.

Droict de tailles, charrois, coruees & maneuures deuz à mercy & volonté, n'est prescriptible, sinon qu'il y eust contradiction. xvj.

Mais au regard des tailles, charrois, coruees & maneuures certains, deuz sur heritages, se prescriuent par ledit laps de trente ans. xvij.

Combien que cens & surcens n'ait lieu par la coustume du pays, toutesfois ledit surcens se peut prescrire par ledit laps & espace de trente ans; mais la directe seigneurie demeure & appartient au premier seigneur direct. xviij.

De la disme & quote d'icelle.

La façon & maniere de payer & leuer disme, & aussi la quote d'icelle, ou ce qui est accoustumé payer pour raison dudit disme, se prescrit par le laps & espace de trente ans; sans ce que le Curé ou vicaire, ou autre dismier en puisse autre chose quereller ne demander. xix.

Toute personne soit noble ou roturiere, peut tenir audit pays Haut & Bas, heritages francs, quictes allodiaux de tous cens, charges, fiefs, & autre seruitute quelconque.

Chapitre xviii.

Des exceptions, solutions & compensations. *Article premier.*

Femme mariee ne se peut obliger pour son mary.

FEmme, constant le mariage, ne se peut obliger pour le faict de son mary, ne de celuy ou ceux à qui sondit mary puisse succeder, n'aussi renoncer aux obligations & hypotheques à elle appartenans. ij.

Et ne peuuent tels contracts par elle consentis, estre validez par serment: si ce n'est és cas cy dessus specifiez au tiltre des dots & mariages, à elle permis. iij.

[b] *Tit. 18. §. 3. Hic est verus sensus cum par. seq. & generaliter obseruatur in toto regno. C. M.*

Celuy qui a baillé cedule ou obligation d'aucune somme de deniers, ne peut alleguer l'exception de deniers non baillez ou nombrez, pour charger le creancier de prouuer [b] le nombrement desdits deniers. iiij.

Mais si le debteur la veut prouuer, il y sera receu. v.

Exception d'excommunication n'a lieu en la cour laye. vj.

De compensation de liquide à liquide.

Compensation n'a point de lieu, si ce n'est quand la debte que l'on veut compenser est liquide & par escrit. vij.

Reconuention n'a point de lieu audit pays.

Chapitre xix. *Des respits d'vn ou de cinq ans.* *Article premier.*

REspits à vn & à cinq ans n'ont point de lieu contre les condemnez en cour laye, soit par constitutiõ de procureur, ou parties oüyes en cognoissance de cause. ij.

Tous respits à vn ou cinq ans ne se pourront enteriner sans appeller les creanciers. iij.

Cas esquels les respits n'ont lieu.

Et n'ont lieu lesdits respits d'vn ou de cinq ans, contre le mary poursuiuant la dot de sa femme, n'aussi contre la vefue poursuiuant le payement ou restitution de sa dot, ne où le debteur a renoncé expressément à l'impetration d'iceux. iiij.

Receueurs, loüandiers, fermiers ou acenseurs, ne se peuuent aider desdits respits d'vn ou cinq ans contre leurs maistres ou seigneurs; si ce n'est trois ans apres leurs debtes & obligations passees. v.

Aussi ne feront les acheteurs qui auront la marchandise. vj.

Redeuables en censiue ou parciere, ne se peuuent aider de respits à vn ou cinq ans contre ceux esquels lesdits cens ou parcieres sont deuës.

Chapitre xx. *Des cessions de biens.* *Article premier.*

Du serment solennel du cessionnaire des biens.

CEux qui veulent faire cession de biens doiuent comparoir iudiciellement en personne: & ne seront receuz par procureur. ij.

Et sont tenus lesdits cessionnaires faire serment solennel deuant le iuge, de ne faire ladite cession pour frauder leurs creanciers, & qu'ils n'ont fait aucune alienation de leurs biens pour les deceuoir; & indiqueront leurs biens si aucuns en ont. iij.

Et s'ils viennent à plus grande fortune de biens, qu'ils satisferont à leurs creanciers, deducto necegeant. iiij.

Source : BIU Cujas

Auec ce ceux qui feront leſdictes ceſſions de biens, ſont tenus eux deſcindre & ietter leur ceinture à terre, en ſigne d'abandonnement de leurſdits biens.

Ceſſionnaire ſe doit deſceindre & ietter ſa ceinture.

CHAPITRE XXI. *Des emphiteoſes & louages.* *Article premier.*

Ces deux articles ne contiennent enſemble qu'vn diſpoſitif & periode, & ne deuſſent eſtre qu'vn article.

IAçoit que par cy deuant le ſeigneur direct ou feodal, & auſſi le lignager euſſent peu retenir la choſe venduë, dedans quarante iours apres l'acquiſition, à les compter du temps que ledit ſeigneur ou lignager l'ont ſceu ou peu ſçauoir, qui eſtoit à entendre pour le temps qu'ils pourroient eſtre certifiez, veu la diſtance des lieux; toutesfois pour raiſon de l'incertitude dudit temps, & obuier à pluſieurs procés & inconueniens qui s'en pourroient enſuyure. ij.

A eſté aduiſé par les Eſtats, que le ſeigneur direct ou feodal pourra retraire ledit heritage vẽdu dedans trois mois, à iceux compter du iour de la poſſeſſion reelle prinſe par l'acheteur, & non plus toſt: Laquelle poſſeſſion ledit acheteur, ou autre pour luy, prendra en la preſence de deux teſmoins du lieu & iuſtice où ladite choſe eſt ſituee: Et eſt ledit temps de trois mois continuel. Et court contre toutes perſonnes mineurs de vingt cinq ans, femmes mariees, & autres perſonnes quelſconques, ſçachans ou ignorans. iij.

De vente ou alienation de fief.

La choſe tenuë en fief ou directe, ſe peut vendre ſans le congé ou licence du ſeigneur direct ou feodal; & pourtant ne tumbe en commiſe, n'auſſi par faute de payer les cens par deux ou trois ans, n'autre temps. iiij.

Cens ſur cens n'a point de lieu ſans le conſentement du ſeigneur direct: & eſt commis [a] & confiſqué le ſurcens & toute autre charge annuelle aſſiſe ſur l'heritage tenu à cens, audit ſeigneur direct; en faiſant faire declaration par iuſtice de ladite commiſe, & non autrement. v.

Toutesfois, par la ſurcharge, l'heritage où ledit ſurcens ou autre charge eſt aſſis, n'eſt commis. vj.

Le ſeigneur direct peut faire aſſener [b] ſur la choſe tenuë de luy, pour ſçauoir à quel tiltre celuy qui la porte la tient, pour en auoir les droits de directe, c'eſt à ſçauoir la retenuë ou ventes à ſon chois ou pour eſtre payé du cens & des arrerages, ſi aucuns en ſont deuz. Et pour ce peut faire deffendre au tenancier tous vs & exploicts, iuſques à ce qu'il aura eu ſeſdits droits. vij.

Auſſi peut le ſeigneur direct venir par action perſonnelle contre l'acheteur qui tient l'heritage tenu de ſa directe, pour eſtre payé des lods, ventes & arrerages de ſon temps. viij.

Si pluſieurs heritages ſont vendus enſemble pour vn meſme pris, le ſeigneur direct n'eſt receu à demander la retenuë de l'vn ſans l'autre (ſinon du conſentement de l'acheteur) ſi le totage † des choſes venduës eſt tenu de ſa directe. ix.

† Totage pour total.

Mais ſi partie des choſes venduës, eſt tenuë de luy en directe, & partie non, le ſeigneur direct pourra auoir par retenuë ce qui ſera tenu de luy en directe ſeigneurie, en rendant pour le retour le ſort principal & loyaux couſtemens, pro rata. x.

Toutesfois ſi l'acheteur offre la totalité des choſes venduës, le ſeigneur direct ſera tenu de les prendre. [c]

Des acquiſitions d'heritages cenſuels par gens de mainmorte.

Et idem du ſeigneur feodal, quant és choſes feodales. xij.

Gens d'Egliſe, communautez, colleges, luminiers, cõfraires, & autres ſemblables qui au profit de leurs Egliſes, cõmunautez, ou colleges, acquierent, ou à eux aduiennent par mortaille, dedication, confiſcatiõ, ou autrement, heritages tenus en directe, peuuent eſtre contraints par les ſeigneurs directs vuyder leurs mains dedans an & iour de la choſe ainſi acquiſe, à compter du iour du commandement de ce faire. xiij.

Et à faute d'obeyr, peuuent leſdits ſeigneurs directs, leſdits an & iour paſſez, ioüyr deſdits heritages; & faire leſ fruits leurs, iuſques à ce qu'ils ſoient alienez à perſonne capable. xiiij.

Pareillement le pourra faire le ſeigneur iuſticier, pour l'intereſt de ſes droits de confiſcation & mortaille, ſoit la choſe allodiale, ou tenuë à cenſiue, à faute de ce faire par le ſeigneur direct. xv.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur direct quant à la retenuë de choſe venduë: toutesfois quand le ſeigneur direct achete la choſe mouuant de ſon cens ſans fraude (ce qu'il ſera tenu affirmer par ſerment) le lignager ne la peut retraire. xvj.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur direct en retenue de la choſe vendue.

Le ſeigneur vtil peut gulpir & quitter l'heritage mouuant d'autruy cens, en payant preallablement les arrerages deuz à cauſe dudit heritage de tout le temps paſſé iuſques à ladite gulpine, & en baillant acte d'icelle gulpine, à ſes deſpens, au ſeigneur direct, & laiſſant la choſe quitte en bon eſtat; & non autrement. xvij.

Du deguerpiſſemẽt de l'heritage cẽſuel.

Et ſi ledit ſeigneur direct eſt appellé en iugement contradictoire, pour veoir faire ladicte gulpine, s'il ne compare, & il eſt adiourné en perſonne ou domicile, la gulpine ſe peut faire en vertu du premier deffaut. xviij.

Auſſi ledit ſeigneur vtil peut gulpir ledit heritage au ſeigneur direct hors iugement, en la perſonne d'iceluy ſeigneur direct. xix.

Si le ſeigneur direct, ſon recepueur ou commis, a receu particulierement ſon cens d'aucuns particuliers tenanciers des heritages mouuans de ſa cenſiue à vn ſeul & meſme cens, pourtant n'eſt ſondit cens diuiſé, ſinon qu'autrement il ait expreſſément accordé la diuiſion de ſondit cens. xx.

Le droit de retenuë ou prelation de choſe feodale ou cenſiuiere, eſt ceſſible [d] par le ſeigneur feodal ou direct, combien qu'autrement ſoit en retrait lignager, où l'on ne peut retraire ſi ce n'eſt pour ſoy & non pour autre. xxj.

Celuy qui a recogneu tenir aucun heritage en cenſiue, & promis payer ledit cens tant qu'il ſera tenancier dudit heritage, eſt tenu payer ledit cens, poſé qu'il die n'en eſtre tenancier, iuſques n'ayt nommé le nouueau tenancier dudit heritage.

[a] *Tit. 21. § 4 Videtur iniquum, vt dixi in conſ. Pariſ. §. 35. q. in fi. ſed exponendum vt dixi in conſ. Pariſ. par. 2 § 51. glo. 1. q. 2. in fi. C. M.*

[b] *6. Id eſt, realem manus iniectionem etiã curatoribus appoſitis. C. M.*

[c] *10-11. Hoc eſt iniuſtum, veu que le ſeigneur eſt bailleur d'heritage, & que le preneur ne doibt contracter à ſon preiudice meſmement quand l'acquereur ſcait la charge & condition de la choſe, quare dicendum erat vt etiam infrà tit. 22. §. 23. in feudis. C. M.*

[d] *20. Idem conſuetudo Borbonienſis, ſed non eſt aquum vt dixi in conſue. Paris. §. 13. gl. 1. queſt. 1. & etiam dico quod caſu retractus proximitatis reſurget & præferetur ceſſionario domini directi, vt patet per § 15. ſup. eodem rẽde pẽuerando. C. M.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXII. *Des fiefs.* *Article premier*

De la saisie feodale.

TOutes & quantesfois qu'vn fief noble est ouuert par alienation, tresPas ou autre mutation de seigneur feodal ou vassal, le seigneur feodal peut par puissance de fief entrer en sondit fief, & le mettre en sa main, soit qu'il ait iustice sur iceluy ou non. ij.

Et peut ledit seigneur feodal, si bon luy semble, par conforte-main du seigneur iusticier en la iustice duquel est ledit fief, ou du superieur, faire assener sur iceluy fief, à la confortation & conseruation de son droit & main-mise. iij.

Le seigneur feodal ne peut faire les fruits siens, si ce n'est qu'il y ait saisie & empeschement de fief deuëment signifiez audit vassal. iiij.

Quarante iours apres la saisie, le seigneur fait les fruits siens.

Quarante iours apres ladite saisie faite deuëment signifiee au vassal en sa personne, ou en son domicile s'il est demourant au pays, ou sinon au lieu de la chose feodale en parlant aux personnes de ses accenseurs, fermiers, entremetteurs, procureurs & negociateurs, ou d'aucun d'eux tenans & possedans ladicte chose feodale, le seigneur feodal fait siens tous les fruits dudit fief, iusques à ce que foy & hommage à luy deuz, luy auront esté faits selon la nature du fief, ou que le vassal se soit mis en deuoir. v.

C'est à dire la foy & hommage. † alias foy & hommage non faits.

Mais pendant lesdits quarante iours (à iceux compter du iour de ladicte saisie & signification d'icelle) donnez au vassal pour faire † ledict fief, ledit seigneur feodal ne fait les fruits siens. vj.

De l'aueu que doit bailler le Vassal.

Et est tenu iceluy vassal qui qui aura fait l'hommage & baillé le serment de fidelité, dedans quarante iours apres ledit hommage fait, bailler audit seigneur feodal sa Nommee & denombrement. vij.

Et par faute de ce, lesdits quarante iours passez, iceluy seigneur feodal peut saisir ledit fief & fruits d'iceluy. viij.

Toutesfois, en ce cas, ledit seigneur feodal ne fait point les fruits siens, comme il fait par la saisie à faute de † fief non fait. ix.

a Ti. 22. §. 9. Intellige quando vassalus vult pendente lite frui feudo domino inuito vt dixi in cons. Paris. §. 11. sed sequens responsa huius §. est iniquum: debent enim mutuo edere vt dixi in cons. Paris. §. 5. sed potest consuetudo intelligi ad finem prouisionis: quia prehensio semper durabit ad vsque finem litis sine praiudicio petendæ editionis. C.M.

Le vassal est tenu aduoüer ou desaduoüer le fief dont est requis: [a] Et n'est tenu le seigneur feodal monstrer au vassal, mais est tenu le vassal s'en enquerir, si bon luy semble. x.

Si le vassal est nouueau tenancier, il peut faire foy & hommage à celuy qui le somme de ce faire, pour sauuer les fruits; & protester de ne faire faux adueu, si le fief se trouuoit tenu d'ailleurs. xj.

Laquelle protestation faite comme dit est, luy sauuera la commise dudit fief, s'il estoit trouué d'autruy fief. xij.

Neantmoins sera tenuë la foy & hommage pour pure & simple, quant au seigneur feodal auquel elle aura esté faite, s'il n'appert d'autre seigneur feodal. xiij.

Le vassal qui desaduoüe expressément le seigneur feodal, ne peut sauuer la commise de la chose feodale souz vmbre de ladicte protestation, qui n'a lieu ne vigueur, si ce n'est quant à ceux qui confessent, & font le fief. xiiij.

Le fief est commis par desaduen expres fait par le vassal.

Le vassal ne peut charger le fief d'aucun cens ou protestation annuelle n'autre seruitute ou charge, sans le consentement dudit seigneur feodal: & quand il le fait ledit seigneur peut faire tous reuoquer & retourner au premier estat & deu. xv.

Et audit cas, le vassal ne confisque ledit fief ne la surcharge. xvj.

Des gens de mainmorte qui acquierent fiefs.

Gens d'Eglise, communautez, colleges, luminiers, confreres, & autres semblables, qui au profit de leur Eglise, communautez & colleges acquierent, ou à eux aduiennent par mortaille, confiscation, dedication, ou autrement, heritages tenus en fief, peuuent estre contraints par leurs seigneurs feodaux, quand bon leur semble, à vuider dedans an & iour leurs mains de la chose ainsi acquise, à compter du iour du commandement de ce faire: & à faute d'y obeyr, pourront lesdits seigneurs feodaux, lesdits an & iour passez, ioüyr desdits heritages, & faire les fruits leurs, iusques à ce que lesdits heritages soient alienez à personnes capables. xvij.

Quand il y a mutation de personne en fief, soit du seigneur feodal ou vassal, par quelque moyen que ce soit, le vassal n'est tenu payer aucun droit ou charge audit seigneur feodal, pour raison de ladicte mutation dudit fief; sinon qu'il appare du contraire. xviij.

De confiscation de fief en deux cas. *b §. 18. Ou faux adueu, vt sup. eo. ti. §. 13. C.M.*

La chose feodale ne se confisque au profit du seigneur feodal, si ce n'est en deux cas, l'vn par felonnie, l'autre par faux adueu. [b] xix.

Mais si par autre crime le vassal confisque ses biens, la chose tenuë en fief est confisquee au seigneur iusticier en la iustice duquel elle est situee & assise; ou au Roy és cas esquels la confiscation appartiendroit audit seigneur. xx.

De retenuë par puissance de fief.

Le seigneur feodal peut auoir par retenuë la chose vendue tenuë de son fief, en payant le fort principal & loyaux coustemens: & ce dedans trois mois à les compter du iour de la possession reelle prinse par l'acheteur, & non plustost, laquelle possession l'acheteur, ou autre pour luy, prendra en la presence de deux tesmoins du lieu & iustice où la chose est situee. xxj.

Et ne peut ledit seigneur, pour raison de l'alienation ou mutatiõ de la chose feodale, demãder aucuns lods, ventes, n'autres droits, fors la retenuë de la chose feodale, en venant dedans le temps dessusdit, si ce n'est que ledit fief fust chargé de cens en directe portant lods & ventes par la nature d'iceluy fief. xxij.

La retenue doit estre demandee de toutes les choses vendues.

Et si plusieurs choses ainsi tenuës du fief d'aucun seigneur, sont venduës ensemble & par mesme pris, ledit seigneur feodal ne peut demander la retenuë de l'vne, ou de partie desdictes choses, mais doit demander le tout tenu de son fief, sinon que l'acheteur y consentist. xxiij.

Aussi est tenu ledit seigneur feodal retraire les autres choses qui ne sont de son fief, posé qu'elles ayent esté vendues auec la chose feodale: mais pourra auoir ledit seigneur feodal par retenuë ce qui sera de son

Source : BIU Cujas

fief, en rendant le sort principal & loyaux coustemens pro rata. xxiiij.

Toutesfois si l'acheteur offre la totalité des choses venduës par vne vente & prix, sera tenu [a] le tout prendre pour le prix qu'il aura cousté à l'acheteur. xxv.

[a] 24. *Hoc non est æquum vt dixi in sup. tit.* 21. §. 10 *C.M.*

Le seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal à fief, † si ce n'est au lieu dont depend le fief, s'il ne veut. xxvj.

† c'est, à foy & hõmage.

Aussi le seigneur feodal n'est tenu ne contrainct, receuoir par procureur sondit vassal à foy & hommage. xxvij.

Durant le temps de souffrance & respit de faire hommage, le seigneur feodal ne fait les fruicts siens. xxviij.

De souffrance baillee au vassal mineur ou necessairement absent.

Et est tenu le seigneur feodal bailler souffrance & respit à son vassal, s'il est mineur, iusques à l'aage de vingt ans, faisant diligence suffisante par son tuteur ou administrateur d'auoir ladite souffrance. xxix.

Et aussi au vassal qui est malade, ou necessairement absent. xxx.

Le seigneur feodal n'est tenu ne contrainct receuoir son vassal à foy & hommage, qu'il n'ait preallablement payé les fruits encouruz, si aucuns en sont deuz. xxxj.

Mais si ledit seigneur feodal & sondit vassal ne s'accordent de la valeur desdits fruits, ledit vassal est tenu consigner en main tierce lesdits fruits, selon qu'ils peuuent annuellement monter & valoir par commune estimation, sans preiudice du plus ou du moins, quand lesdits fruits seront deuëment cogneuz & verifiez. xxxij.

Et en ce faisant, ledit seigneur feodal sera tenu receuoir sondit vassal à foy & hommage: & ne fera desiors en auant les fruits siens. xxxiij.

Les fiefs sont reputez biens patrimoniaux.

Les fiefs sont reputez biens patrimoniaux, & se peuuent aliener à quelque tiltre que ce soit, le tout, ou en partie, par le vassal, sans le congé du seigneur feodal. xxxiiij.

De partie de la chose feodale alienee.

Aussi ledit seigneur feodal peut vendre & aliener son fief, sans le consentement de son vassal. xxxv.

Toutesfois quand partie de la chose feodale est alienee, par quelque contract que ce soit, le fief demeure entier & indiuisible au seigneur feodal sur toute la chose feodale & chacune partie d'icelle. xxxvj.

Mais celuy qui ainsi vend portion de ladite chose feodale, demeure chargé de foy & hommage du totage du fief, sauf son recours contre celuy ou ceux qui ont de luy acquis l'autre partie dudit fief, iceux deuëment sommez & requis. xxxvij.

Et au contraire, ceux qui ont acquis auront leur recours contre ledit vendeur de tous leurs interests & dommages, à faute de n'auoir faict les foy & hommage, apres sommation deuëment faicte. xxxviij.

En partage de fiefs l'aisné demeure chargé des foy & hommage.

Pareillement quand la chose feodale est diuisee entre aucuns freres ou coheritiers, le frere ou coheritier aisné, en cas de partage, demeure chargé des foy & hommage & des seruices requis à cause de tout ledit fief, sauf son recours contre celuy ou ceux qui tiendront l'autre partie de la chose feodale, apres qu'ils auront esté deüement sommez & requis de respondre dudit fief. xxxix.

Aussi sauf le recours desdits freres & coheritiers, contre l'aisné frere ou coheritier, de leurs interests & dommages, à faute de faire par luy lesdits foy & hommage, apres sommation deüement faite. xl.

De fief tenu par freres & coheritiers sans diuision.

Et si lesdits freres & coheritiers tiennent & portent vn fief ensemble sans diuision, l'aisné d'iceux est aussi tenu respondre de la foy & hommage dudit fief & des deuoirs pource deuz, tant pour luy que pour les autres; sauf son recours contre eux; & ausdits freres & coheritiers contre luy respectiuement, comme dessus est dit. xlj.

Et si le seigneur feodal consent à la diuision ou alienation particuliere de son fief, chacun des tenanciers de la chose feodale sera tenu faire les foy & hommage & seruices deuz, pour la part & portion qu'il tiendra dudit fief. xlij.

De plusieurs conseigneurs d'vn mesme fief.

S'il y a plusieurs seigneurs feodaux communs par indiuis d'vn mesme fief, & que les portions soient entre eux inegales, le vassal peut faire hommage à celuy qui a la plus grande portion, tant pour luy que pour les autres conseigneurs feodaux. xliij.

Si les portions sont esgales, & est entre freres ou enfans, ledit vassal est quitte en faisant l'hommage à l'aisné. xliiij.

Et s'ils sont autres que freres, enfans ou coheritiers par commun, il suffit se transporter au lieu & place dont depend ledit fief, & illec faire sa foy & hommage à celuy desdits seigneurs feodaux qui se trouuera sur le lieu, ou, en leur deffaut, à la porte dudit chastel ou place. xlv.

Les profits feodaux horsmis la foy, sont diuisibles.

Ont lieu les choses susdites quant à la foy & hommage: mais quant és profits & droits de fief, comme de commise de la chose feodale, ou fruits d'icelle, ou autres profits diuisibles, ils se departent entre les conseigneurs feodaux, pro rata. xlvj.

Le vassal qui veut faire foy & hommage à son seigneur, apres la requisition ou main-mise, se doit trãsporter au lieu dont depend le fief, & illec se mettre en deuoir selon la nature & qualité du fief. xlvij.

Du Seigneur qui est absent ou qui refuse receuoir le vassal.

Et s'il ne trouue ledit seigneur, ou le trouue & ledit seigneur le refuse sans cause raisonnable, ledit vassal se peut presenter deuant la porte d'iceluy lieu & place dont depend ledit fief, & illec en la presence de notaire & tesmoins faire ses foy & hommage comme il feroit s'il trouuoit son seigneur feodal ou autre pour luy. xlviij.

Toutesfois ledit vassal est tenu attendre son seigneur feodal audit lieu ou place dont depend ledit fief, l'espace de vingtquatre heures, s'il est requis de ce faire par les gens & officiers dudit seigneur feodal. xlix.

Neantmoins ledit vassal est tenu, en faisant ledit hommage à la porte dudit lieu & place dont depend ledit fief, en l'absence dudit seigneur feodal ou des gens par luy commis, notifier son deuoir

Source : BIU Cujas

& diligence à sondit seigneur feodal, dedans les xl. iours qu'il est tenu bailler sa Nommee, à fin que ledit seigneur feodal soit asseuré de son fief : & de ce en doit bailler instrument contenant le serment de fidelité requis & accoustumé.

Du vassal qui veut faire foy de son gré sans saisie.

Et si le vassal veut faire ses foy & hommage de son gré & volonté, sans y estre contraint par mainmise ou empeschement, il est tenu cercher son seigneur feodal en personne, ou qu'il soit dedans le pays où le fief est assis & situé : Et en deffaut de ce, le vassal peut faire sa foy & hommage à la porte dudit chasteau, comme dit est.

Quand le seigneur feodal a saisi son fief, & fait assigner iour certain à son vassal pour faire son deuoir au lieu & place dont depend son fief, ou ailleurs dedans la chastellenie, le vassal est tenu se trouuer audit iour & lieu pour faire ses foy & hommage : autrement à faute de soy y trouuer, le vassal est tenu de faire le fief en la personne de son seigneur feodal, ou cas qu'il soit dans le pays.

Chapitre xxiii. *De retrait ou retenuë.* *Article premier.*

De retrait lignager.

Combien que par cy deuant par la coustume dudit pays le lignager peust retirer la chose prouenant de son estoc venduë par son lignager, dedans quarante iours, à iceux compter du temps du contract de la vendition, ou que le lignager eust sceu & peu sçauoir ladite vendition (qui estoit à entendre pour tel temps que ledit lignager eust peu estre certifié de ladite vendition, veuë la distance des lieux, & le temps que l'on eust peu demourer à aller & venir du lieu où ladite vendition auroit esté faicte, iusques au lieu où ledit lignager demouroit, comme dessus a esté recité) toutesfois pour raison de l'incertitude dudit temps, & obuier aux proces qui s'en pourroient ensuyure, a esté aduisé par les Estats, que si aucun vend heritage ou chose immeuble, le lignager du costé & estoc dont prouient ledit heritage ou chose immeuble au vendeur, peut auoir & retraire icelle chose vendue, de l'acheteur ou detenteur d'icelle, nonobstant pactions resolutoires. ij.

Le temps du retrait est de trois mois.

Et ce en payant le prix & sort principal pour lequel icelle chose immeuble a esté venduë par ledit lignager, auec les loyaux coustemens, dedans le temps de trois mois à iceux compter du iour de la possession reelle prinse par l'acheteur, & non plustost : laquelle possession l'acheteur, ou autre pour luy, prendra en la presence de deux tesmoins du lieu & iustice où la chose est situee. iij.

Ledit temps de trois mois est continuel, & court contre toutes personnes mineurs de xxv. ans, femmes mariees, & autres personnes quelsconques sçachans ou ignorans. iiij.

De la confiscation du prix, & loyaux cousts par le lignager.

Le droit du lignager qui veut retraire ou retenir la chose venduë par son lignager, est conserué & perpetué, en consignant par luy, dedans ledit temps de trois mois, iudiciellement, ou en main tierce hors iugement, partie presente, ou appellee en personne & domicile, le sort principal, & quelque somme pour les loyaux coustemens, par protestation de suppleer ou recouurer. v.

Et si ladite consignation est faite hors iugement en main tierce, elle se fera de rechef entre mains de iustice dedans ledit temps de trois mois, au iour de l'assignation donnee sur ladite retenuë, à lacheteur ou detenteur de la chose à la requeste du lignager. vj.

Laquelle assignation sera posee dedans ledit temps de trois mois : Et doit le depost demourer iusques en diffinitiue. vij.

Le lignager est debouté à faute de consignation.

Autrement à faute de consignation par la maniere & choses dessusdites, le lignager est debouté de l'effet de ladite retenuë, combien que d'ancienneté, par ladite coustume, ladite consignation se deust faire dedans lesdits quarante iours; à les compter comme dessus. viij.

Des personnes entre les mains desquels on doit consigner.

Et ne seront les depost ainsi faits par lesdits lignagers, ou seigneurs feodaux, ou directs, mis & consignez entre les mains des iuges, ne leurs peres, enfans ou freres : Et si de fait les deniers sont consignez entre les mains des dessusdits, lesdits depost seront reputez nuls, par ladite coustume; sauf au lignager & seigneurs leurs recours contre le iuge qui les prendra, ou fera consigner entre les mains des dessusdits, de tous interests & dommages. ix.

Et à fin de sçauoir au vray le prix que les lignagers doiuent depoſer, a esté aduisé par les Estats, que par cy apres le lignager qui voudra retraire la chose venduë, pourra faire adiourner l'acheteur pardeuant le iuge, pour luy faire declarer le vray prix de la chose venduë, à fin de la consigner certainement, ensemble les loyaux coustemens qui par ledit acheteur seront declarez. x.

Et où ledit acheteur seroit refusant ou delayant de declarer ledit prix & loyaux coustemens, ledit lignager pourra confisquer telle somme de deniers que bon luy semblera tant pour ledit pris que loyaux coustemens, souz protestation de suppleer, si plus y faut. xj.

De l'acheteur qui dit le prix plus grand qu'il n'est.

Si l'acheteur disoit ledit prix & loyaux coustemens estre plus grands qu'ils ne sont, ledit lignager retirera l'outreplus desdits deniers auec l'interest d'iceluy à sept pour cent. xij.

Ladite retenuë a lieu à l'encontre du second acheteur, ou autre quelconque tenant & possedant l'heritage vendu par ledit lignager. xiij.

De vente faite à faculté de rachat.

Quand la vendition est faite par le lignager souz faculté de rachat, ledit temps des trois mois court du iour de la possession reelle prinse de ladite chose venduë, & non du iour du rachat : & le prendra ledit lignager à la charge dudit rachat. xiiij.

Le retraict n'est cessible à autruy.

S'il se trouue que le lignager transporte à aucun ledit droit de retenuë, ou en face poursuite au profit d'autre que luy, il en est debouté par ladite coustume. xv.

Le lignager est preferé au seigneur feodal & direct audit droit de retenuë, sinon que le seigneur feodal ou direct achetast ledit heritage mouuant de luy, comme dessus est dit. xvj.

Le plus proche lignager est preferé.

Aussi sont preferez les lignagers l'vn à l'autre selon la proximité & prerogatiue de degré, en ve-

Source : BIU Cujas

nant dedans ledit temps de trois mois à les compter comme deſſus. xvij.

Et quand il y a pluſieurs lignagers en meſme degré concurrens en meſme temps & diligence, chacun d'iceux par eſgale portion aura la choſe venduë par ledit lignager, en venant dedans ledit temps. xviij. Le plus proche lignager eſt preferé.

Mais ſi l'vn deſdits lignagers qui eſt en pareil degré, preuient ſon autre lignager dudit degré ; celuy qui preuient eſt preferé à l'autre par ladite couſtume. xix.

Et n'a lieu, audit cas de retenuë, droict de repreſentation, ains eſt preferé le plus prochain lignager comme dit eſt quand la vente eſt faite à vn eſtranger ; combien qu'en matiere de ſucceſſion ledit droit de repreſentation ayt lieu. xx. Repreſentation n'a lieu en retrait.

Auſſi n'a lieu droit de lods & ventes au ſeigneur direct ou feodal, en droit de retenuë par proximité de lignage. xxj.

Droict de retenuë n'a lieu en venditions faites de lignager à lignager du coſté dont la choſe venduë procede : car lignager ſur lignager n'a droit de retenuë par icelle couſtume. xxij. Lignager ne peut retraire ſur ſon lignager.

Les deſcendans, ſoient emancipez ou non, peuuent retraire l'heritage vendu par leurs pere & mere & aſcendans. Et au contraire leſdits pere & mere & aſcendans, peuuent auſſi retirer l'herirage vendu par leurs enfans & autres deſcendans. xxiij.

En choſes meubles, noms, debtes & actions retenuë n'a point de lieu, ne auſſi en vendition de ſucceſſion vniuerſelle. xxiiij. Eſquelles choſes retrait n'a lieu.

Si l'heritage vendu eſt du coſté paternel, ceux du coſté maternel ne peuuent auoir droict de retenuë : & au contraire, ſi c'eſt du coſté maternel, ceux du coſté paternel ne l'auront : mais l'auront les lignagers du coſté & eſtoc dont les choſes venduës prouiennent, & eſquelles leſdits lignagers peuuent & doiuent ſucceder ab inteſtat. xxv.

Acqueſts ſont reputez du coſté paternel : parquoy quant à iceux, les lignagers du coſté paternel ont droit de retenuë ; & non les maternels. xxvj. Acqueſts ſont reputez de l'eſtoc du pere.

Quand il y a pluſieurs heritages vendus par meſme vendition qui ſont d'vn meſme eſtoc le lignager n'eſt admis ne receu à demander le retrait ou retenuë de l'vn ou de partie deſdits heritages & biens immeubles vendus ; mais il faut qu'il retraye ou recouure le tout. xxvij.

Et où les choſes vendues ſeroient de diuers eſtocs, chacun des lignagers deſdits eſtocs, reſpectiuement & en ſon endroit, peut retenir les choſes venduës procedans de leur eſtoc, en venant dedans temps deu, & faiſant ce que deſſus. xxviij. Le retrait ſe fait du tout & non par parcelles.

Et ſi le lignager de l'vn deſdits eſtocs, veut recouurer les choſes venduës prouenans de ſondit eſtoc tant ſeulement, & que le lignager de l'autre coſté & eſtoc ne vueille recouurer les choſes qui prouiennent de ſon eſtoc, l'achepteur ſera tenu reuendre audit lignager les heritages venus de ſondit eſtoc, poſé que le lignager de l'autre coſté ne demande reuente des choſes prouenans de ſondit eſtoc. xxix.

Et où l'achepteur offriroit faire reuente audit lignager requerant icelle, de toutes les choſes par luy acquiſes par meſme contract tant de ſon eſtoc que d'autre, ledit lignager ſera contrainct prendre toutes leſdites choſes vendues, ſoit de ſon eſtoc ou d'autre, & payer le ſort prineipal enſemble les loyaux couſtemens, comme deſſus. xxx.

Droit de retenuë a lieu en contract de permutation faite d'heritage auec biens & choſes meubles, en conſignant par le lignager, dedans le temps deſſuſdit, la valeur & eſtimation deſdites choſes meubles : car tel contract eſt reputé vendition par ladite couſtume. xxxi. Retrait a lieu en eſchange fait auec biens meubles, qui eſt reputé venditiõ.

Mais contract de permutation fait d'heritage à heritage, ou autre choſe immeuble, poſé qu'en iceluy contract y ait deniers ou ſoultes excedans la valeur de la choſe baillee en contr'eſchange, droict de rerenuë à cauſe de la proximité de lignage n'a lieu quand ledit contract eſt fait & paſſé ſans fraude ne fiction. xxxii.

De laquelle fraude & fiction ſerõt tenus les permutans, à la requeſte du lignager, quand queſtion en ſera) reſpondre deuant le iuge competant, & par ſerment ſi requis en ſont. xxxiii.

Pareillement ſera tenu le vendeur iurer à la requeſte de ſon lignager affirmant par ſerment s'il veut la choſe pour luy & pour demourer à ſa famille, & auſſi l'acheteur ſur la verité du prix pour lequel la choſe aura eſté reellement venduë : & par leſdits ſermens ainſi deferez ſeront decidez leſdits procés ſans ce qu'on y puiſſe contreuenir. xxxiiii. Des ſermens que ſont tenus faire les vendeur & acheteur touchant le prix.

Toutesfois ſi ledit lignager veut faire apparoir de ſon fait autrement que par ſerment, parauant qu'il ſoit fait † faire le pourra. xxxv. † c'eſt à dire qu'on ayt iuré.

Quand en aucun contract de vendition d'heritage ou choſe immeuble y a donation de plus valuë, & que ladite donation de plus valuë n'excede la valeur & eſtimation de la choſe venduë, ladite donation n'altere ne change la nature dudit contract de vendition : parquoy droit de retenuë a lieu au proffit du lignager du vendeur, en payant l'eſtimation de ladite plus valuë, enſemble le ſort principal & loyaux couſtemens. xxxvi. De contract de vẽdition auquel y a donation de la plus value.

Mais où la plus valuë excederoit le prix de la choſe venduë, ledit contract ſera iugé donation & non vendition : & en ce cas droit de retenue n'a lieu. xxxvii.

En vente faite par criees droit de retenue a lieu, & commence à courir le temps de trois mois introduits par ladite couſtume, du iour que le decret eſt deliuré. xxxviii. Retrait a lieu en vente iudiciaire.

Le lignager, ſeigneur feodal ou direct, & chacun d'eux reſpectiuemẽt, qui veulent retirer la choſe vẽduë par proximité de lignage ou prelation, ſont tenus, dedans le temps introduit par la couſtume, conſigner & depoſer royaument & de fait le prix & ſort principal de la choſe vendue en deniers comptans & argent monnoyé : autremẽt, leſdites conſignatiõs & depoſts ſeront nuls & de nul effect & valeur. xxxix. Les conſignations ſe doiuent faire en argent comptant.

Source : BIU Cujas

a *Ragueau dit que ſuriet ſignifie adiectionem pretij.*

Es lieux & chaſtellenies dudit pays d'Auuergne où il y a droict de ſuriect,[a] ledit temps de trois mois ne court, que du iour de la poſſeſſion prinſe par le dernier acheteur de l'heritage auquel il aura eſté deliuré par ſuriect. xl.

† Aliàs, par foy: quod Baſſianus non explicat. Fr. Rag.

Auſſi és lieux où les ventes ſe font pour ſoy † & ſon mieux, ledit temps de trois mois ne court, n'eſt du iour de la poſſeſſion prinſe par celuy qui ſera ſubrogé audit mieux. xlj.

Pareillement touchant les ſeigneurs feodaux & directs, le temps courra eſdits cas comme deſſus eſt dit audit lignager.

Chapitre xxiiii. *Des executions, Ventes & ſubhaſtations.* *Article premier.*

En matiere d'execution le creancier n'eſt tenu garder l'ordre du droict.

LE creancier, ou ſon heritier, pour le payement de ſon deu, commandement en ſommation preallablement fait à ſon debteur de payer, peut, à ſon chois, commencer ſon execution ſur les biens meubles ou immeubles, noms, debtes, & actions de ſon debteur, ou de ſon heritier, declaration preallablement faite d'eſtre heritier, ſans ſur ce garder l'ordre de droit. ij.

D'execution contre le tiers detẽteur de l'heritage hypothequé, ſans diſcuter le debteur.

Peut auſſi cõmencer ſon execution contre le tiers poſſeſſeur & detẽteur des choſes immeubles alienees, ſubiettes à ſon hypotheque, ſans garder l'ordre & benefice de diſcuſsiõ quant és biens du debteur ou ſon heritier parauant que venir contre le tiers poſſeſſeur de l'heritage ſubiet à ladite hypotheque. iij.

Et ne ſera receu le tiers poſſeſſeur à indiquer autres biens dudit debteur, ou ſon heritier, dernierement alienez ſubiets à ladite hypotheque, mais aura ſur iceux ſon recours de garantie, ſommation deuëment faite. iiij.

Toutesfois ſi le debteur garnit au creancier la main de biens meubles iuſques au debte, & le ſixieſme pour les fraiz, il y ſera receu, & ſurſerront leſdites criees. v.

Des criées d'heritages, & baux à ferme.

Et peut le creancier proceder par criees ſur les heritages de ſon debteur, ou ſon heritier, declaration preallablement faite qu'il eſt heritier du defunct, & iceux heritages faire ſaiſir, enſemble les fruicts d'iceux, ſans ce que ledit debteur ou ſon heritier en ioüyſſe pendant leſdites criees: car l'exploict tiendra en la proprieté & fruicts: pendant leſquelles criees ſeront leſdits fruicts baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, en deduction & diminution du deu. vj.

Le debteur ou ſon heritier peut eſtre fermier iudiciaire.

Toutesfois ſi le debteur, ou ſon heritier qui aura declaré eſtre heritier comme deſſus, ſera receu à la ferme des fruicts deſdits heritages, leſquels luy ſeront baillez & laiſſez s'il eſt dernier encheriſſeur & metteur, en baillant par luy caution ſuffiſante de rendre & payer le prix que leſdits fruicts luy auront eſté accenſez, s'il eſt dit en fin de cauſe. vij.

Si le creancier procede par criees ſur les heritages d'vn tiers poſſeſſeur & fruicts d'iceux, ainſi que permis luy eſt par ladite couſtume, & ſans aucune diſcuſsion comme dit eſt, il ioüyra des fruicts deſdits heritages pendant leſdites criees, ſans d'iceux eſtre deſſaiſy, en baillant par luy caution, à tout le moins iuratoire, deuant l'executeur des criees, d'iceux rendre & reſtituer depuis le temps de ladite main miſe, s'il eſt dit en fin de cauſe. viij.

De l'oppoſant à fin de diſtraction.

S'il y a aucun oppoſant auſdites criees, autre que le debteur, à fin de diſtraction, s'il eſt detenteur ou poſſeſſeur des choſes criees, il ioüira des fruicts pendant leſdites criees & procés en baillant caution comme deſſus. ix.

Autre choſe ſeroit s'il n'eſtoit poſſeſſeur, car le detenteur ioüyra des fruicts pendant leſdites criées, en baillant caution comme deſſus eſt dit. x.

Et où il y auroit contradiction ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance de ladite curation baillee par le debteur ou ſon heritier, l'executeur renuoyera les parties pardeuant le iuge par auctorité duquel leſdites criees ſont conduictes, & ſans aucune interruption d'icelles. xj.

Des encheres en matiere de criees.

En matiere de criees l'on pourra encherir pendant le procés, en quelque eſtat que la cauſe ſoit, iuſqu'à l'expedition & deliurance des lettres de decret. xij.

Si l'aſſignation de la prinſe, vente, ou d'aucunes des quatre criees, eſchoit à iour ferié, elle eſt prorogee, par la couſtume dudit pays, au iour non ferié prochain enſuiuant, ſans qu'à cauſe de ce y ayt interruption deſdites criees. xiij.

Iours feriez eſquels on ne peut faire criees.

Et ſont les iours feriez eſquels eſdits bas pays d'Auuergne, Langhadois, & Briuadois l'on ne peut faire ne paſſer criees, les Dimẽches, iour de Noël, Paſques, Pentecoſte, feſte Dieu, Touſſaints, & les feſtes de noſtre Dame tant ſeulement. xiiij.

Toutesfois au haut pays des montagnes d'Auuergne, pour cauſe que les villages dudit pays ſont grandement ſeparez & diſtincts les vns des autres, leſdites criees ſe feront & paſſeront les iours des Dimenches à l'yſſue de la grãd'Meſſe de paroiſſe où le peuple afflue, cõme par cy deuant a eſté obſerué. xv.

Des iours determinez des criees.

Les criees d'oreſenauant ſe feront à iours certains & determinez, ſans ce que l'on les puiſſe prolonger, n'abbreger. xvj.

C'eſt à ſçauoir, que du iour de la prinſe à la vente, y aura quinze iours. xvij.

Et du iour de la vente iuſques au premier peremptoire, autres quinze iours. xviij.

Et dudit premier peremptoire au ſecond, & du ſecond au tiers, & du tiers au quart, à chacun d'iceux quinze iours. xix.

De la ſignification de criees.

Les prinſe, vente, enſemble les quatre criees, ſeront ſignifiees par meſme adiournement & notification au debteur, ou à ſon heritier ſi aucun en y a apparent audit pays, & au tiers poſſeſſeur des heritages criez en perſonne ou domicile. xx.

Et leſdites quatre criees parfaictes, leſdits debteur ou ſon heritier & tiers poſſeſſeur & chacun d'iceux, ſeront adiournez en particulier en perſonne ou domicile, ſur la confirmarion deſdites criees par

autre

Source : BIU Cujas

autre adiournement ſeparé, à iour competant par deuant le iuge par auctorité duquel leſdictes criees ſont faictes; ſans ce qu'il ſoit beſoin à chacune deſdites quatre criees, n'à la vente, faire particuliers adiournemens & diuerſes ſignifications, comme l'on auoit accouſtumé faire par cy deuant. xxj.

Faut eſdites matieres de criees garder l'ordre & ſolennité qui s'enſuyt. xxij. De l'ordre & ſolennité des criees.

C'eſt à ſçauoir, que le ſergent executeur deſdites criees, en vertu des lettres obligatoires ou de condemnation de Cour ſeculiere paſſee ſouz ſeel auctentique, & des lettres de commiſſion, ſans autre pouuoir peut & doit prendre, ſaiſir & mettre en la main de iuſtice les heritages obligez au creancier, enſemble les fruicts d'iceux, ſi requis en eſt, apres commandement faict par le ſergent executeur de payer, en la perſonne ou domicile du debteur, ou ſon heritier apparant audit pays. xxiij.

Et ſignifiera à iceluy debteur, ou à ſon heritier apparant, & tiers poſſeſſeur, en perſonne ou domicile, ladite main-miſe, enſemble les ventes & criees és iours introduits par ladite Couſtume tels que deſſus eſt dit. xxiiij.

Auſſi ſignifiera leſdites prinſe & aſſignation de vente, à ceux qui pretendent auoir intereſt en general la place publique du principal lieu de la iuſtice où les heritages criez ſont ſituez, à cry public & à haute voix, & aux lieux accouſtumez à faire criees & proclamations, à fin que s'il y a aucun qui ſe vueille oppoſer auſdites criees & y pretendre droict, qu'il n'en puiſſe auoir cauſe d'ignorance. xxv.

Et eſdites prinſe & vente, & à chacune des criees dont cy apres ſera parlé, & ſignifications d'icelles, faudra appeller par le ſergent qui fera leſdites criees, deux teſmoins pour le moins s'il eſt lettré; & s'il n'eſt lettré, vn notaire & vn teſmoin. xxvj. Des teſmoings qui doiuent aſſiſter aux criees.

Au iour prefix ſur ladite vente qui eſt le xv. iour apres ladite prinſe, à compter comme deſſus, conuiendra paſſer icelle vẽte à cry public, en la place publique & lieux accouſtumez du lieu principal de la iuſtice où les heritages ſont ſituez, en preſence ou abſence des appellez en particulier, & auſſi des appellez en general; & eſtrouſſer les heritages venduz au plus offrant & dernier encheriſſeur: & y peut mettre prix le creancier & ſon procureur, à la requeſte duquel les criees ſont faites. xxvij.

Apres laquelle vẽte, faudra à cry public aſſigner deſlors iournees, tãt és appellez en general qu'en particulier, ſur le premier peremptoire, à la quinzaine enſuiuãt, non cõprins en ce le iour de la vente. xxviij. Des peremptoires requis en criees.

Et au iour du premier peremptoire, ledit ſergent le paſſera au lieu principal accouſtumé de la iuſtice du lieu où leſdits heritages ſont ſituez, à cry public en preſence ou abſence des appellez en particulier & general: Et aſſignera iournee pour le ſecond peremptoire à la quinzaine enſuiuant, non compté le iour du premier peremptoire. xxix.

En ſemblable qualité, forme & maniere, de quinze en quinze iours, ſeront paſſez leſdits tiers & quart peremptoire. xxx.

Combien que d'ancienneté, en ladite matiere de criees, entre le tiers & le quart peremptoires conuint faire eſtime des heritages ſaiſis & criez, appellé ſur ce le debteur ou ſon heritier & le detenteur des heritages, en perſonne ou domicile, & icelle faite notifier auſdits debteur & detenteur & autres appellez en general par cry public aux lieux accouſtumez, qui eſtoient deſpens & fraiz fruſtratoires; pour y obuier, au profit de la choſe publique & ſoulagement des ſuiets, a eſté aduiſé par les Eſtats, que d'oreſenauant ne ſera faite aucune eſtime des heritages criez. xxxj. L'eſtimation qui ſe faiſoit des heritages criez eſt abolie.

Et ledit quart & dernier peremptoire parfait & paracheué, doit le ſergent executeur aſſigner iournees és parties appellees tant en particulier qu'en general: c'eſt à ſçauoir audit debteur, ſon heritier & detenteur ſi aucun en y a autre que leſdits debteur & heritier, en perſonne ou domicile, & les appellez en general és lieux & places publiques comme dit eſt, à iour competant pardeuant le iuge, par l'auctorité duquel les criees ſeront cõduittes, pour venir veoir confirmer leſdites ventes & criees, & à icelles voir mettre & interpoſer le decret dudit iuge, proceder ſur † l'adiudication du prix prouenu de la vente deſdits heritages venduz, & à la deliurance d'iceluy entre les oppoſans ſi aucuns en y a, comme de raiſon. xxxij. De l'adiournement pour certifier les criees.

† C'eſt à la diſtribution, ou bien faut lire ſur la diſtributiõ.

Le ſergent executeur deſdites criees doit receuoir tous oppoſans, & ſuſpendre leur oppoſition iuſques au quart peremptoire, & apres iceluy donner aſſignation aux oppoſans à iour competant pardeuant le iuge par l'auctorité duquel ſe font les criees, pour dire leurs cauſes d'oppoſition. xxxiij. Des oppoſans aux criees.

Car par icelle Couſtume, toutes leſdites criees ſe doiuent & peuuent faire & parfaire par le ſergent en vertu de la ſeule commiſſion, & de l'obligation ou condemnation de Cour laye ſouz ſeel authentique, iuſques à l'aſſignation de voir interpoſer le decret & confirmer ladite vente, ſans autre nouuel mandement de iuge. xxxiiij.

Et ne doit le ſergent executeur ſurſeoir, par appel ou oppoſition, en faiſant leſdites criees, iuſques au quart peremptoire incluſiuement, ſinon que de ce faire fuſt inhibé, parties ouyes. xxxv.

A l'aſſignation eſcheant pardeuãt le iuge ſur la confirmation deſdites criees & ventes, ſi les appellez en particulier & general font deffaut, & qu'il n'y ait autre oppoſant, les criees doiuent eſtre cõfirmees, pourueu qu'elles ſoient ſolennelles & faites ſelon ce que deſſus, & le prix adiugé au creancier ſelon la cõcurrence de ſa debte, droits & deuoirs ſeigneuriaux, directs, & fraiz des criees, preallablement payez. xxxvj. De certification des criees par deffaut.

Lequel deffaut le iuge pourra tenir en ſurſeance par tel temps qu'il verra eſtre à faire, veuë la diſtance des lieux, qualité de la matiere & deſdites parties. xxxvij.

Si le creancier eſt acheteur de l'heritage crié & peremptoriſé, iceluy heritage luy ſera deliuré pour le prix qu'il y aura mis. xxxviij.

Et pareillement à vn autre metteur & encheriſſeur, auquel, n'audit creancier, ne ſera deduict aucun quart n'autre prix pour l'intereſt d'euiction, n'autrement en maniere que ce ſoit: car en choſe venduë par criees, euiction n'a point de lieu, iaçoit que par cy deuant euſt eſté autrement obſerué quant à la de- *Euiction n'a lieu en choſes venduës par criees.*

Source : BIU Cujas

duction dudit quart: mais pour le bien dudict pays & de la chose publique a esté aduisé par les gens des Estats ce que dessus. xxxix.

De la consignation du prix par l'adiudicataire.

L'acheteur, soit creancier ou autre, sera tenu consigner reaument & de fait le pris pour lequel lesdits heritages luy seront adiugez & deliurez, és mains du greffe de la Cour, par auctorité de laquelle lesdites criees se font, en deniers comptans & nombrez, en luy deliurant le decret desdites choses venduës; autrement non. xl.

Du premier creancier adiudicataire.

Sinon que ledit acheteur fust creancier, & que ledit prix, ou partie d'iceluy, luy eust esté adiugé & preferé aux autres: auquel cas ne sera tenu consigner, que iusques à la somme que montera sondit deu pour lequel il est preferé. xlj.

Et se fera la vente desdits heritages criez, à la charge des droits & deuoirs feodaux & de directe seigneurie anciens precedans les obligations des creanciers, posé que les seigneurs feodaux ne directs ne s'y soient opposez. xlij.

De la distribution du prix.

Et quant à la distribution du prix desdits heritages criez, seront premierement & auant toute œuure prins & payez les fraiz des criees, & apres les arrerages des cens des heritages criez, si aucuns en sont deuz & demandez. xliij.

Touchant les autres debtes pretenduës par les creanciers, sera ledit pris distribué entr'eux selon l'ordre de priorité & posteriorité, eu regard à l'antiquité, priuilege & qualité desdites debtes, ainsi que raison veut. xliiij.

Par le trespas du debteur n'y a interruption de criees.

Si pendant les criees le creancier, debteur ou detenteur des heritages, trespasse, le creancier, ou ses heritiers, en vertu du premier pouuoir, pourront conduire & mettre à fin lesdites criees, contre le debteur ou detenteur ou leurs heritiers, sans autre nouuel pouuoir ou adiournement; en assignant iournees sur la confirmation desdites criees audit debteur ou heritier, sans ce qu'au moyen des trespas des dessusdits, ou d'aucun d'eux, y ait interruption desdites criees. xlv.

Les peremptoires encõmencez par vn sergent, peuuent estre paracheuez & conduits par vn autre sergent, sans qu'il y ait interruption, n'obmissiõ en iceux, à cause de mutatiõ des personnes des sergens. xlvj.

D'execution de biens meubles.

En execution de biens meubles, sommation & commandement de payer preallablement faits au debteur, en personne ou domicile, & au refus ou delay de ce faire, le sergent en vertu de son pouuoir, doit saisir & prendre des biens meubles du debteur: & ladite prinse faite, assigner iour pour passer la vente à la huictaine ensuiuant, ou autre plus loing iour que bon semblera au creancier, selon la distance des lieux: pourueu qu'il n'excede vn mois. xlvij.

De la vente des meubles & confirmation d'icelle par le iuge.

Au iour assigné sur ladite vente, s'il n'est ferié, ou s'il est ferié, à iour non ferié prochain ensuiuant, faut passer ladite vente par le sergent au lieu & place publique du lieu où ledit debteur fait son domicile; & vendre lesdits gages & meubles au plus offrant & dernier encherisseur, & assigner iournée au debteur, en sa personne ou domicile, sur la confirmation de la vente desdits biens meubles; & à l'acheteur pour deposer le prix: laquelle confirmation de vente & deliurance reelle sera faite d'oresenauant par le iuge, & non par le sergent. xlviij.

De la deliurance des meubles vendus au profit de l'acheteur.

Et ne pourra ledit sergent, apres la vente par luy faite, faire deliurance actuelle desdits gages au profit de l'acheteur, iusques à ce que ladite vente aura esté confirmee par le iuge. xlix.

Et sera receu le creancier, ou son procureur, s'il est plus offrant, mettre prix esdits biens meubles qui seront venduz à sa requeste. l.

La vente se doit faire dans vn mois apres la saisie.

Le creancier depuis la prinse faite desdits biens meubles, sera tenu faire proceder à la vente d'iceux dedans vn mois apres ensuiuant: autrement les executions sont nulles, & seront les gages ou meubles relaschez par le iuge ordinaire, partie appellee. lj.

De garnir la main de iustice nonobstant l'appel.

Si le debteur se portoit appellant du sergent, des commandemens de payer ou fournir de biens meubles, le sergent ne doit differer à garnir la main de iustice de biens meubles; sinon que de ce faire fust inhibé expressément parties ouyes. lij.

Meuble n'a point de suitte quant au droit d'hypotheque par la Coustume dudit pays: tellement que si le debteur a aliené aucuns de ses biens meubles, le creancier ne les peut poursuiure sur le detenteur d'iceux, posé que le debteur luy eust de parauant ladite alienation hypothequé tous & chacuns ses biens, tant meubles qu'immeubles. liij.

De preuention entre creanciers en execution de meubles.

Preuention a lieu entre les creanciers en execution de meubles, en la maniere, que le premier creancier qui est saisi par la volonté du debteur, ou qui fait saisir par iustice, sera preferé à tous autres creanciers, iaçoit qu'ils fussent priuilegez, ou precedans en hypotheque audit creancier qui est premierement saisi. liiij.

D'arrest de debtes, & actions.

Le creancier peut commençer son execution, si bon luy semble, sur les debtes, noms & actions de son debteur, & faire arrester sur le debteur de son debteur par vertu de son obligation ou condemnation, tout ce que ledit debteur de sondit debteur peut deuoir à son debteur, & ce en personne ou domicile: Et ledit arrest fait, le faut signifier au debteur principal en sa personne ou domicile. lv.

Du debteur du debteur adiourné pour affermer ce qu'il doit.

Arrest & notification faits, doit estre assigné iour competant pardeuant le iuge par auctorité duquel ledit arrest & execution est fait à la requeste dudit creancier au debteur de sondit debteur en personne, pour affirmer ce qu'il peut deuoir audit debteur, & en deliurer ses mains: & aussi à son debteur en sa personne ou domicile comme dessus, pour veoir deliurer ladite debte à iceluy creancier, iusques à la somme qui luy sera deuë. lvj.

Du deffaut contre le debteur principal en matiere d'arrest de debtes.

Si au iour asigné y a deffaut contre le debteur principal, le deffaut emporte finalité & gaing de cause: car ladite debte sera adiugee audit creancier, & le debteur dudit debteur contrainct de poser ce qu'il

Source : BIU Cujas

affirmé, dedans le temps qui luy ſera prefix par le iuge, ayant regard à la nature & qualité de ladite debte & deſdites parties. lvij.

Et ſeront les deſpens de la premiere aſſignation dudit debteur du debteur principal adiourné pour affirmer, prins ſur le debteur quand il ſera trouué debteur: & où il ne ſera debteur, leſdits deſpens ſeront prins ſur le creancier; comme follement ayant fait faire ledit adiournement. lvii.

Du deffaut du debteur principal.

Mais où le debteur dudit debteur principal adiourné pour affirmer ce qu'il doit, feroit deffaut au premier iour, par vertu d'iceluy ſera condemné és deſpens, & readiourné à la peine telle que le iuge arbitrera. lix.

De contrainct par corps.

Quand aucun eſt obligé par prinſe de corps enuers aucun creancier, il peut commençer ſon execution à le faire conſtituer priſonnier pour le payement du deu: mais en fourniſſant deniers ou gages exploictables, le debteur ſera eſlargy. lx.

Et où le debteur eſt obligé à prinſe de corps & de biens, & autres compulſions auec clauſe qu'vne execution n'empeſche l'autre, le creancier peut faire conſtituer priſonnier le debteur, & neantmoins proceder à prinſe de biens. lxj.

De l'eſlargiſſement du debteur en conſignant la debte.

Et ne pourra, en celuy cas, le debteur eſtre eſlargy qu'il ne conſigne reaument & de fait la debte; & ne ſuffira garnir de biens meubles ou gages exploictables: & ſurſerront toutes executions: en conſignant la debte en deniers. lxij.

Les allans & venans és foires & marchez publiques, ou en Cour [a] pour expedition de leurs cauſes dont ils ſeront creuz par leurs ſermens, ne doiuent eſtre prins, arreſtez ne detenuz en corps, n'en biens, pour aucune debte ou matiere ciuile. [b] lxiij.

a *Ti 24.§.62. Hoc intellige intra metas huius conſuetudinis tantùm. C. M.*

b *Hæc indefinita æquipollet vniuerſali, ſed in indifferentibus tantum. Amplio etiam ſi ſit condemnatus per arreſtum & exequitur & compellitur infrà metas huius conſuetudinis, ſetus ſi executio ſit ex cauſa ſpeciali habente ſpeciale priuilegiũ de iure vel de conſuetudine, vt ſi condemnatus eſt tanquam depoſitarius cogetur in nundinis pro principali, ſed non pro expenſis. l. penul. C. depo. Sed an priuata pactione renunciari poſſit huic conſuetudini? Verius puto quod non fauore nundinarum: hoc enim principaliter fauore publico introductum eſt. C. M.*

En matiere de criees, garant formel n'a lieu, quant au debteur ou ſon heritier, n'au tiers detempteur, où il y aura ſentence de declaration d'hypotheque precedente contre luy donnee, ains ſeulement ſommation. lxiiij.

Mais où il n'y aura declaration d'hypotheque precedente contre ledit tiers poſſeſſeur, garant formel aura lieu. lxv.

Pendant le procés des criees, ſi le debteur ou detempteur des heritages criez appoincte auec le creancier qui fait conduire leſdites criees, ou que le creancier diſſimule icelles pourſuiure, les autres creanciers oppoſans, & chacun d'iceux, pourront reprendre le procés des criees: & ſera tenu le debteur ou detempteur proceder auec eux, nonobſtant l'appointement fait auec le creancier, à la requeſte duquel leſdites criées auroient eſté conduictes. lxvj.

Et où le debteur eſt obligé par prinſe de corps & de biens, auec la clauſe qu'il ne ſoit admis à rien dire ſans conſigner la debte, ledit debteur ne ſera admis ne receu à rien dire, s'il ne conſigne reaument & de fait la debte, ou de biens meubles exploictables iuſques au deu. lxvij.

Si n'eſt qu'il iuſtifiaſt promptement, par acquit valable, des payemens; ou que par l'inſpection de l'obligé apparuſt la debte eſtre preſcripte; ou que d'iceux payemens en vouluſt eſter au ſerment du creancier. lxviij.

Le ſeigneur iuſticier peut faire proceder par execution par ſon ſergent & ſur ſes ſujets, pour auoir payement de ſes exploicts & émolumens de ſa Cour verifiez & ſignez par ſon greffier: mais ne peut proceder par arreſt ou detention de perſonne, ſi n'eſt à faute de biens meubles, inquiſition deuëment faite d'en trouuer. lxix.

Et ne ſera tenu le ſujet aucune choſe payer, pour l'entree & yſſuë d'iceluy arreſt. lxx.

De proceder par execution contre l'heritier de l'obligé.

Le ſeigneur ne peut proceder par execution à l'encontre d'aucun comme heritier, s'il n'eſt preallablement declaré tel. lxxj.

Iceluy ſeigneur peut, pour ſes exploits & émolumens de Cour, proceder contre le forain & eſtranger trouué en ſa iuſtice, par arreſt & detemption de ſa perſonne, iuſques à ce qu'il ait fourny de meuble, ou baillé caution ſujette du ſeigneur. lxxij.

De main-miſe ſeigneuriale pour les cens deuz.

Et pour les cens deuz audit ſeigneur, il peut proceder par aſſenement & main-miſe ſur les heritages ſujets audit cens: Et auſſi par execution ſur ceux qui ont recogneu ſondit cens, ou leurs heritiers apres declaration faite comme dit eſt.

Chapitre xxv. *Des tailles, guets, & autres ſeruitutes.* *Article premier.*

Des tailles en 4. cas.

LE ſeigneur haut iuſticier a droict & faculté de tailler ſes hommes reſſeans & ſujets en ſa haute iuſtice, & pour raiſon d'icelle, en quatre cas. ij.

C'eſt à ſçauoir, quand il ſe fait cheualier, quand il marie ſes filles en premieres nopces, quand il va en vn voyage outre mer viſiter la terre ſaincte: Et quand il eſt priſonnier des ennemis. iij.

Et ſont le ſecond & dernier cas reiterables, les autres, non. iiij.

Toutesfois ſi leſdites filles ſont mariees en la maiſon du pere ſans aucune dot particuliere conſtituee, ledit ſeigneur ne peut pour raiſon dudit mariage tailler ſes ſujets. v.

A quelle raiſon la taille eſt deue.

Et eſt ladite taille deuë par chacun deſdits ſujets reſſeãs, le fort portãt le foible, à la raiſon de trẽte ſols pour feu, & au deſſouz, qui doiuent eſtre égalez par leſdits ſujets, quand ils en ſont requis, ou, en leur refus, par les officiers dudit ſeigneur iuſticier, appellé pour ce faire nombre conuenable d'iceux ſujets. vj.

Des perſonnes non taillables.

Ne peuuent eſtre taillez à cauſe de ladite taille pupilles, pauures femmes veufues, & miſerables perſonnes mendians leur vie: Et ne ſont nombre de taillables. vij.

Le ſeigneur haut iuſticier qui d'ailleurs & par droict conſtitué, pretend auoir ladite taille eſdits quatre cas, ne peut leuer qu'vne ſeule taille: mais c'eſt à ſon chois de prendre à la raiſon de trente ſols pour

Source : BIU Cujas

feu, qui sont deuz pour raison de sa haute iustice, ou ce que luy en est constitué. viij.

Mais celuy qui pretend auoir ladite taille esdits quatre cas par droict constitué, comme par recognoissance ou terrier,[a] sans estre seigneur haut iusticier, il peut demander ce que luy est constitué. ix.

[a] *Terrier est le papier du seigneur auquel sont contenues les recognoissances de ses cens, droicts & deuoirs. Voy l'Indice de Ragueau.*

La doüairiere ou celuy qui est vsufructuaire d'vne seigneurie où il y a haute iustice, ont droit & faculté de mettre ou imposer ladite taille, & ioüyr des droits & reuenus d'icelle durant le temps de l'vsufruit & doüaire; tellement qu'ils font venir les cas en leurs personnes, & non le proprietaire. x.

Et quant és cas qui ne peuuent tomber en la personne de la douairiere ou vsufructuaire, qui aduiennent constant & durant l'vsufruict ou douaire, le proprietaire ne les peut tailler, n'aussi l'vsufructuaire ou douairiere; ains demeurent lesdits cas au profit des subiets en haute iustice. xj.

De deux ou plusieurs conseigneurs en haute iustice.

S'il y a deux ou plusieurs seigneurs iusticiers en haute iustice, & à l'vn d'eux aduiennent les quatre cas, ou l'vn d'iceux, il peut prendre le profit & emolument desdits cas, pour la part & portion qu'il est seigneur tant seulement. xij.

De plusieurs cas de taille aduenans mesme annee.

Toutes-fois & quantes que plusieurs desdits quatre cas aduiennẽt en vne mesme annee, ledit seigneur haut iusticier ne pourra leuer sur ses subiets en haute iustice ladite annee que pour vn desdits quatre cas: & l'emolument des autres se payera és annees prochaines subsequentes, annee pour annee. xiij.

L'acheteur de seigneurie ayant droit de haute iustice, souz la faculté de rachat, peut, pendant iceluy temps de rachat, tailler les subiets en haute iustice de ladite seigneurie, quant és cas aduenans en sa personne pendant ledit temps de reemeré, & non le vendeur. xiiij.

Du mary seigneur à cause de sa femme.

Le mary, pendant le mariage, comme seigneur des biens dotaux de sa femme, doit ioüyr de ladite taille és quatre cas, sur les hommes & subiets de sadite femme en haute iustice, les cas aduenans en la personne dudit mary, & chacun d'iceux. xv.

Entre les riuieres de Chier & Sioule, par coustume locale gardee esdits lieux, la taille és quatre cas est deuë au seigneur direct, & pour raison de la directe, à la raison du double cens en deniers tant seulement, & non au seigneur haut iusticier; car entre lesdites deux riuieres, ladite taille est deuë pour raison de ladite directe, & non de la haute iustice; combien qu'au demourant dudit pays, ladite taille est deuë pour raison de la haute iustice, comme dit est. xvj.

De l'entretenement des chemins & ponts.

Les seigneurs ayants droit de peage, doiuent entretenir les chemins, ponts, & voyes publiques, pour raison desquels il leuent lesdits peages, & tenir en seureté les passants & repassants. xvij.

Les subiets guaytables d'aucun chastel, & qui ont droit de retraite en iceluy au temps d'eminent peril, & aussi ceux qui ont leur retraite ordinaire & de leurs biens à vn chastel ou fortereſſe, sont tenus seulement aux legieres reparations desdits chastels & fortereſſes. xviij.

Des chatroys & coruees.

Charrois, coruees, & maneuures à mercy & volonté, sont limitees par la coustume à douze l'annee, & icelles faire d'vn soleil à autre, à vsage honeste & licite, soit dedans la chastellenie ou dehors: lesquelles, pour la neceſſité du seigneur se peuuent accumuler, à en prendre trois pour vn mois & non plus, & à diuerses sepmaines: & ne tumbent lesdits charrois, coruees & maneuures en arrerages, si les habitans ne sont sur-ce interpellez. xix.

Et sont chariables, à la raison dessusdite ceux qui ont bœufs, à charrois; ou iournee de bœufs. Et ceux qui n'ont bœufs, mais bestes à basts, à coruee, & ceux qui n'ont bœufs ne beste à bast, à maneuure à bras au seruice du seigneur ayant ledit droit; lequel est tenu leur administrer pain raisonnable, pour la nourriture de l'homme la iournee qu'il fera ledit seruice. xx.

Celuy qui fait l'vne desdites choses ou seruices, n'est tenu à l'autre. xxj.

[b] *De bohade ou vinade, qui est vn droit deu au seigneur pour charroyer son vin auec bœufs. Voy Ragueau en son Indice.*

La bohade[b] ou vinade deuë sans auoir lieu determiné par titre, ou ioüyssance suffisante à prescription, est deuë au plus prochain vinoble, si en iceluy n'y a batture ou gelee: auquel cas ladite bohade ou vinade se feront aux autres plus prochains vinobles, en fourniſſant par lesdits seigneurs ayans ladite vinade les choses accoustumees. xxij.

Tailles, coruees, & maneuures personnels qui ne sont assis sur fons n'heritage certain, ne tumbent en arrerages, s'ils ne sont demandez.

Chapitre xxvi. *Des espaues.* *Article premier.*

Des bestes prinses comme espaues.

Bestes prinses pour espaues, auant que pouuoir estre vendues par iustice, doiuent estre gardees, c'est à sçauoir, cheures, porceaux, brebis, & autre menu bestail l'espace de trois iours entiers. ij.

Et les grosses bestes, comme bœufs, vaches, iumens & leurs suyuans, ou leurs semblables, l'espace de huict iours entiers; a fin que les maistres ou seigneurs desdites bestes les puissent recouurer. iij.

De la vente des bestes espaues.

Toutes-fois si dedans ledit temps il n'appert qu'aucun face poursuitte desdites bestes, elles pourront estre vendues, apres lesdits trois ou huict iours passez, au plus offrant & dernier encherisseur. iiij.

Et les deniers qui en ystront & prouiendront, auant que les adiuger au seigneur, doiuent estre consignez en main tierce, autre que dudit seigneur & de ses officiers. v.

Et neantmoins auant qu'adiuger lesdits deniers audit seigneur, seront criez & proclamez par quatre Assises, pour sçauoir si le seigneur ou maistre desdites bestes apparoistra, pour luy rendre lesdits deniers, en payant les pastures raisonnables, sans autres cousts. vj.

Si dedans lesdites quatre Assises, apres la vente faite desdites bestes, aucun ne s'appert, ou se monstre aucun seigneur d'icelles, les deniers qui en sont prouenus seront adiugez audit seigneur iusticier rieres lequel lesdites bestes espaues ont esté trouuees. vij.

De bornion ou exain d'auettes & mouſches à miel.

Si aucun trouue bornion à miel d'espaue en son heritage, il sera tenu le reueler au seigneur iusticier en la iustice duquel est trouué ledit bornion, dedans huict iours: & en ce faisant il aura la

Source : BIU Cujas

moitié dudit bornion, & l'autre moitié appartiendra audit ſeigneur iuſticier. viij.

Et s'il le recele & il en ſoit conuaincu, il reſtituera ledit bornion eſpaue, & ſera condemné en l'amẽde de ſoixante ſols. Et s'il le prend en autruy fons, il ſera puny d'amende arbitraire, & condemné à rendre ledit bornion.

CHAPITRE XXVII. *De la condition de main morte.* *Article premier.*

TOutes perſonnes eſtans & demeurans audit pays ſont francs & de franche conditiõ, poſé qu'en aucuns lieux y ait heritages tenus à condition de main-morte. ij. *Diuiſion des perſonnes.*

Mais au pays de Combraille y a aucuns de ſerue condition, de main-morte, & de ſuitte; & les autres, francs & affranchis. iij.

Le ſeigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, ſuccede à ſon emphiteote cõditionné de ladite condition, s'il eſt ſeparé & diuis de ſes parens ou lignagers, & qu'il treſpaſſe ſans deſcendans de ſon corps en loyal mariage, à l'heritage conditionné de ladite condition ſeulement. iiij.

Et peut ledit conditionné aliener & diſpoſer deſdits biens conditionnez à ladite condition, & autres ſes biens quelſconques, par contract entre vifs pur & ſimple, à ſon plaiſir & volonté. v.

Mais ne peut ledit conditionné, par teſtament, contract de mariage, aſſociation, n'autre quelconque, faire heritier ou conuention de ſucceder, au preiudice dudit ſeigneur direct ayant ledit droict de condition. vj.

L'emphiteote conditionné & tenu à ladite condition, depuis qu'il eſt party & diuis de ſes freres & ſœurs ou autres lignagers, ne peut faire pacte de ſucceder par contract d'aſſociation, n'autrement, auec ſeſdits freres, lignagers ou autres, au preiudice dudit ſeigneur direct ayant ledit droict de condition, en maniere que ledit ſeigneur direct ayant ledit droict de condition ne luy ſuccede, à deffaut de deſcendans de luy en loyal mariage, és biens immeubles de ladite condition. vij. *De l'emphiteote conditionné.*

Et par la Couſtume, ne ſe peut dire ne iuger aucun partage auoir eſté fait entre ledit conditionné & ſes freres ou lignagers, par la ſeule demeure ſeparee dudit conditionné & de ſes autres freres ou parens, par quelque laps de temps que ce ſoit; s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ſes freres ou lignagers, ou commencement de partage par le partement du chanteau. viij.

Ledit ſeigneur direct ayant ledit droict de condition, ne ſuccede à la fille mariee de ſon conditionné qui treſpaſſe ſans deſcendans, poſé que luy ait eſté conſtitué en dot heritage ſujet à ladite condition, ains ſes lignagers: Et au deffaut d'iceux, ſuccede le ſeigneur quant à l'heritage cõditionné baillé en dot. Auſſi ne ſuccede ledit ſeigneur aux freres, couſins; n'autres lignagers qui n'ont fait partage reel & formel, au commencement de partage, auec les autres freres, couſins ou lignagers, iaçoit qu'ils ayent demeuré long temps ſeparez les vns des autres ſans faire aucun partage, ains leur ſuccedent reſpectiuement leurs prochains lignagers. ix. *De la fille mariee du conditionné qui treſpaſſe ſans deſcendant.*

Auſſi n'eſt preferé ledit ſeigneur direct, en la ſucceſſion de ſon emphiteote conditionné à ladite condition, à la fille mariee dudit conditionné, poſé qu'il n'y euſt autres enfans dudit conditionné, & nonobſtant que ladite fille ait eſté mariee du viuant de ſon pere & hors ſa maiſon, ains eſt preferee ladite fille audit ſeigneur direct. x.

Toutesfois y a pluſieurs ſeigneurs audit pays d'Auuergne, qui ont pluſieurs manoirs & tenemens tenus d'eux à condition de main-morte, & à cauſe de ce, par droict conſtitué, ou preſcription, outre ce que leur baille ladite couſtume, pluſieurs autres droicts tant à ladite ſucceſſion deſdits conditionnez, qu'autrement: leſquels droicts leur ſont reſeruez, nonobſtant ladite Couſtume, pour d'iceux ioüir ſelon leur droict conſtitué ou preſcrit. xj.

Et auſsi audit pays de Combraille y a pluſieurs qui ſont de ſerue condition & de ſuitte, ſur leſquels leurs ſeigneurs ont pluſieurs droicts, tant par droict conſtitué, preſcription, qu'autrement, leſquels droicts leur ſont reſeruez nonobſtant ladite Couſtume, pour d'iceux iouïr ainſi que de raiſon.

CHAPITRE XXVIII. *Des paſturages, & dommage de beſtail.* *Article premier.*

LEs paſturages ſont limitez en la Limaigne & bas pays d'Auuergne par iuſtice, en maniere qu'il n'eſt leu † ne permis à aucun faire paſturer en autruy iuſtice: & s'il le fait, & le beſtail y eſt trouué & prins paſturant, l'on eſt tenu enuers le ſeigneur iuſticier en l'amende de ſoixante ſols, ou laiſſer le beſtail pour le meffait; ſinon que le beſtail fuſt trouué paſturant par cas fortuit, ou d'eſchappee, & qu'il euſt ſuitte. ij. † *pour loiſible.*

Toutesfois en pluſieurs lieux, les habitans en vne iuſtice, peuuent paſturer par droict [a] de marchage en autruy iuſtice. iij.

Mais quant aux habitans d'vne meſme iuſtice, il leur eſt leu & permis, faire paſturer leur beſtail quelconque, és paſturages communs & terres hermes [b] & vacans ſituees en ladite iuſtice, en tout temps & ſaiſon de l'an. iiij.

Et és heritages portans fruicts, ſoient prez ou terres, iceux fruicts leuez ou paſſé le temps qu'ils le doiuent eſtre, ſi ce n'eſt és prez ou d'ancienneté l'on a accouſtumé faire reuiure. v.

Au haut pays d'Auuergne & és montagnes du bas pays, leſdits paſturages ſe limitent par mas & villages: tellement qu'il n'eſt leu ne permis aux habitans en aucun village, iaçoit qu'il ſoit de meſme iuſtice, faire paſturer leur beſtail, quel qu'il ſoit, dedans les appartenances d'autruy village, ſur peine d'amende pour chacune garde. vj.

Les habitans en meſme iuſtice ou village audit pays, peuuent deſtiner partie de leurs fraux & paſtu-

a *C'eſt quand les habitans d'vne iuſtice peuuent faire marcher leur beſtail en autre iuſtice ou village.*

b *Terres hermes, deſertes & vacantes.*

Source : BIU Cujas

rages, & aussi de leurs prez en temps non defensable; pour leur bestail arant & labourant: sans qu'autre bestail y puisse entrer, sur peine de clame* enuers le seigneur, & intereſt enuers partie. vij.

a Clamer, signifie amende.

A esté aduisé par les Estats, pour le bien public que l'on ne puisse faire pasturer aucun bestail és vignes en aucune saison de l'an, n'aussi és vergiers & fruictiers clos. viij.

D'amende pour bestail trouué en dommage de iour.

Si le bestail de plusieurs estrangers est trouué pasturant en autruy Iustice, & sous vne garde: tous les seigneurs dudit bestail, posé qu'ils soient plusieurs, ne doiuent payer qu'vne amende de lx. sols, si la prinse est faite de iour. ix.

De confiscation du bestail.

Mais si elle est faite de nuict, & que ledit bestail soit trouué pasturant à garde faite, ledit bestail est confiſqué, moitié au seigneur iusticier, & l'autre moitié à partie qui aura souffert dommage. Et s'il n'y a garde faite, l'amende est arbitraire. x.

Le seigneur de l'heritage situé en autruy Iustice, peut ioüyr de son heritage en telle maniere & qualité que bon luy semble, en temps prohibé & defensable selon la Coustume des lieux: Et n'est à cause de ce amendable. xj.

On ne peut faire pasturer bestail és pasturages communs ou particuliers d'aucune Iustice, à plus grand nombre, que l'on n'a hyuerné & nourry des foins & pailles prouenans des heritages que l'on tient en ladite Iustice, soient leurs, ou par loüage ou autrement. Et a lieu ladite Coustume, tant au pays Coustumier, que de droict escrit. xij.

De la prinse & garde du bestail par vingt quatre heures.

Si le bestail d'autruy est trouué en mesme Iustice donnant dommage, le seigneur de l'heritage le peut prendre de son auctorité & le mener en sa maison, & iceluy detenir xxiiij. heures: pendant lesquelles il peut composer auec partie de son intereſt, & rendre ledit bestail, si bon luy semble, sans amende ne clame. xiij.

Lesdites xxiiij. heures passées, il ne peut garder ledit bestail, & est contrainct le rendre au maistre & seigneur d'iceluy, ou le bailler au seigneur de la Iustice pour clame & pour son intereſt, si aucun en veut: lequel sera tenu le faire estimer dedans quatre iours, autrement ne sera receu à le demander. xiiij.

Et sera creu le seigneur de l'heritage, ou son mestayer, loüandier, seruiteur, ou commis, de la prinse dudit bestail, quant au droict du seigneur qui est le droict de clame. xv.

Aussi sera creu ledit seigneur de l'heritage, & autres dessusdits, de ladite prinse tant seulement quant à son intereſt particulier, qu'il sera tenu faire estimer. xvj.

Toutesfois si la partie, auparauant ledit serment, veut estre admise à prouuer le contraire, il sera receu; Et pour ce faire, luy sera donné vn seul delay: autrement le seigneur de l'heritage qui dit auoir fait ladite prinse, en sera creu par son serment. xvij.

Et si la prinse est faite de iour en mesme Iustice, comme dit est, n'y a que clame au seigneur. xviij.

De confiscation du bestail.

Mais si c'est de nuict à garde faite & donnant dommage, le bestail est confiſqué, la moitié au seigneur iusticier, & l'autre moitié au seigneur de l'heritage, comme dessus: & audit cas, ne sera celuy seigneur de l'heritage creu par son serment de ladite prinse: & si ce n'estoit à garde faite, l'amende est arbitraire. xix.

Si celle prinse est faite en mesme Iustice par l'officier ou ministre de iustice, la clame est deuë au seigneur iusticier, & est ledit ministre de iustice creu de ladite prinse. xx.

Contre tout bail de clame, soit de beste ou autre chose donnant dommage, y aura d'oresenauant, par l'aduis des Estats, opposition; combien que par cy deuant en plusieurs lieux dudit pays le contraire ait esté gardé. xxj.

Et s'apporteront tous bails de clame en iugement, partie presente ou appellee. xxij.

Des garennes defensables.

Les garennes anciennes portent defenses en toute saison de l'an; & ne peuuent estre pasturees, sans le congé & licence du seigneur à qui elles appartiennent, sur peine de lx. sols d'amende quand le bestail y est trouué d'eschappee: mais si c'est de garde faite, l'amende est arbitraire. xxiij.

† C'est à dire nouuellement couppez.

Ieunes boys estans en † puel, sont defensables trois ans apres la couppe d'iceux, sur peine d'amende arbitraire. xxiiij.

Des porcs & oyes trouuez és prez.

A esté aduisé par lesdits Estats, pour le bien de la chose publique, que d'oresenauant ne sera permis faire pasturer és prez situez audit pays, aucuns pourceaux ne oyes, en quelque saison de l'an que ce soit, sur peine de clame quant esdits pourceaux, & quant aux oyes, s'il en y a nombre de vingt & au dessus, est permis en tuer deux, en les laissant és prez où auront esté trouuees, sans les pouuoir approprier à son proffit: Et s'il en y a moins que le nombre de vingt, l'on n'en pourra † tuer qu'vne, en la laissant comme dessus. xxv.

† *Aliàs*, deuera.

De cheures trouuees és plants nouueaux.

Et pareillement si aucunes cheures sont trouuees donnant dommage és plants nouueaux de quatre ans & au dessouz, les seigneurs & maistres d'icelles seront tenuz à la clame enuers le seigneur iusticier, pour chacune garde, & és intereſts de partie: Et seront creuz le prenant & autres personnes dessusdites, par leur serment.

Chapitre xxix.

Des iniures, crimes & delicts publics & priuez, confiscations & peines d'iceux. *Article premier.*

D'effort de commettre crime enorme.

SI quelqu'vn de propos deliberé & de guet à pens a fait son effort de commettre homicide, ou autre crime enorme, tellement qu'il n'a tenu à luy que sa deliberation n'ait sorty effect, il doit estre puny dudit cas comme s'il l'eust commis. ij.

De confiscation de biens.

Celuy qui est à perpetuel banny du pays, ou du Royaume, ou est condemné à mort par iustice, ses

Source : BIU Cujas

biens ſont confiſquez, ſans autre declaration, aux ſeigneurs en la iuſtice deſquels leſdits biens ſe trouuent ſituez & aſſis; ſi ce n'eſt és cas de leze maieſté, de faulſe monnoye, & autres deſquels la confiſcation au Roy ſeul appartient. iij.

Le banny ou relegué à certain temps, s'il vient dedans le temps, iceluy temps luy eſt redoublé: Et ſi ce nonobſtant il vient dedans ledit temps redoublé, il eſt banny à perpetuel: Et ſi apres il vient, il ſera fuſtigué & les oreilles couppees: & ſi neantmoins il reuient, il ſera puny arbitrairement de peine capitale. iiij. Du banny qui enfraint ſon ban.

Audit pays n'y a que trois confiſcations, à ſçauoir quand le corps eſt confiſqué par condemnation de mort ciuile ou naturelle. v. De trois eſpeces de confiſcations.

Cens ſur cens eſt confiſqué au premier ſeigneur direct. vj.

Et en cas de felonnie ou faux adueu, le vaſſal confiſque au ſeigneur feodal la choſe feodale. vij.

Quand aucun eſt appellé en iugement pour raiſon d'vn meſdit, ſi l'accuſateur ſe veut deſiſter de ſon accuſation, ou le meſdiſant de ſon meſdit, il n'eſt tenu enuers le ſeigneur iuſticier que en l'amende & ſomme de ſept ſols: mais ſi le meſdit eſt atrox & portant diffamation, l'amende eſt arbitraire. viij. D'iniures verbales ou meſdit.

L'action d'iniures verbales eſt eſteincte par an & iour; ſi ce n'eſt que la cauſe & action fuſt dedans l'an intentee. ix.

En cas priuilegié de ſauuegarde ou de main-miſe enfrainte, ou autre ſemblable, le procureur d'office eſt receuable de pourſuiure les delinquants, ſans partie: pourueu qu'il y ait plaintif ou denonciateur. x.

Et en cas d'excés où il y a ſang & playe ouuerte, ou autre batture outrageuſe, le procureur d'office eſt receuable ſans plaintif ou denonciateur. xj.

Le procureur ne peut pourſuiure les delinquans, ſans informations precedentes, poſé qu'il y ait plaintif ou denonciateur. xij. Informations doiuent preceder la pourſuite.

Si le plaintif ou denonciateur a faulſement denoncé, il eſt tenu à l'amende enuers le ſeigneur, & és intereſts & dommages enuers partie. xiij.

Si le denonciateur ou plaintif qui eſt partie au procés, ne pourſuit ſon accuſation ou denonciation dedans les delaiz à luy donnez, il doit eſtre condemné en la folle plainte & denonciation enuers iuſtice, & és deſpens, dommages & intereſts de l'accuſé. xiiij. Du denonciateur qui ne pourſuit dans les delais.

Et combien que ledit plaintif ou denonciateur ne ſoit en proces, ſi le deffendeur accuſé eſt abſoubt, ledit denonciateur ou plaintif ſur-ce appellé, doit eſtre condemné en l'amende, & aux deſpens, dommages & intereſts de l'accuſé. xv.

Si le denonciateur ou accuſateur, pendant le proces, appointe auec l'accuſé & † rapporte profit d'iceluy appointement, l'accuſé ſera tenu à l'amende enuers le ſeigneur iuſticier où pend la cauſe. Et ſi l'accuſé ne rapporte proffit dudit appointement, ou ne baille aucune choſe à l'accuſant ou denonçant, iceluy denonçant ou accuſant ſera tenu à l'amende. xvj. † Ceſte conionctiõ Et, ſe doit cy expoſer par qui relatif de ce mot accuſé.

Et ſera tenu celuy au profit duquel eſt fait l'appoinctement, iuſtifier iceluy au procureur d'office du lieu où pend le proces, dedans quinze iours apres ledit appointement fait, pour faire retenir l'autre partie à l'amende: Et au deffaut de ce faire, ſera tenu à l'amende telle que de raiſon.

AV pays couſtumier d'Auuergne il y a amende de fol appel, qui eſt de lx. ſols au proffit de ſeigneurs dont eſt appellé. ij. D'amende de fol appel, & deſert.

Et pareillement en deſertion d'appel. iij.

Les appellans peuuent renoncer à leurs appellations, dedans huict iours, au greffe de la cour dont eſt appellé, en payant v. ſols ſeulement: Et ne ſeront tenus faire ſignification à la partie de ladite renonciation. iiij. De renoncer à l'appel dans huictaine. Du temps de releuer l'appel.

Et ſi l'appellant ſe deſiſte iudiciellement & ſur le champ de ladite appellation, il ne doit rien. v.

Les appellations des ſubalternes doiuent eſtre releuees dedans xl. iours: Et celles qui ſont interiectees en la cour de parlement, ou és grans iours du Duché d'Auuergne, ſe doiuent releuer dedans trois mois.

L'appellation ne peut eſtre dite deſerte, ſans declaration de iuge ſuperieur, & que l'appellant ne ſoit adiourné, poſé que le temps ſoit paſſé d'icelle releuer. vj. D'appellation deſerte.

Toutes-fois la ſentence peut, à la requeſte de partie, eſtre miſe à execution, apres ledit temps de releuer paſſé, par auctorité du iuge qui a donné ladite ſentence, & non autrement. vij.

Les appellans des ſergens & executeurs, peuuent renoncer à leurs appellations en preſence des teſmoins & notaires, dedans ledit temps de huictaine, entre les mains deſdits ſergens & executeurs dont ils ſe ſont portez pour appellans, ou deuant les iuges dont procedent leurs commiſſions, ou qui doiuent cognoiſtre de la matiere; en ſignifiant à partie ladite renonciation. viij.

Et où leſdits ſergens & executeurs executent par commiſſion des iuges du pays, entre les mains deſquels † auront eſté faites leſdites renonciations, les appellans ſeront tenus aller au greffe deſdits iuges, faire enregiſtrer ladite renonciation, & payer le droit accouſtumé pour icelle, & ſignifier à partie ladite renonciation. ix. † S'entend ſergens.

Les appellans à denegation de droit, ſont exempts du ſeigneur duquel les appellations ſont interiettees, pendant la cauſe d'appel, en toutes leurs cauſes ciuiles & criminelles; pourueu qu'ils ayent releué en ladite qualité, & depuis leur relief executé, & non de parauant. x. Des appellans de deny de iuſtice.

Autre choſe eſt, quand ils ſont ſeulement appellans des torts & griefs: auquel cas ils ne ſont exempts xj.

Source : BIU Cujas

en autres causes. xij

De l'execution par appel de deny de droit.

Et s'il est dit bien appellé par l'appellant à denegation de droit, ledit appellant, sa posteriorité & biens quelsconques, sont à perpetuel exempts de la iurisdiction du seigneur dont a esté appellé; & deuient homme du seigneur suzerain immediat. xiij.

Et au contraire, si ladite appellation à denegation de droit n'est trouuee bonne & valable : ledit appellant doit estre condemné en l'amende de lx. sols tournois pour le fol appel, & en tous les despens, dommages & interests enuers le seigneur. xiiij.

De trois sommatiõs qu'on doit faire auant d'appeller de deny de droit.

L'on n'est receu comme appellant à denegation de droit, sans preallablement sommer par escrit le seigneur, ou ses officiers, par trois diuerses fois & interualles de temps, à chacune d'icelle de trois iours en trois iours pour le moins, de luy faire & administrer iustice, & qu'il apparoisse desdites sommations par instrument auctentique. xv.

Iaçoit qu'aucun appelle à denegation de droit, neantmoins il peut releuer son appellation, dedans temps deu, des torts & griefs seulement; sans estre tenu de la desertion, à faute de n'auoir expressement releué à denegation de droit. xvj.

Les appellans és matieres ciuiles sont receuz par procureur, soit en assises, ou hors assises.

Chapitre xiii. *D'assiette de rente.* *Article premier.*

Cens ou rente emporte directe seigneurie.

TOus cens ou rente deuz & assis sur fons & heritages certains, emportent directe seigneurie, s'il n'appert du contraire. ij.

Et par ainsi qui acquiert cens ou rente sur heritage quitte & allodial, il acquiert la directe seigneurie, iij.

† *Aliàs* posé qu'en la directe.

posé † que de la directe ne soit faite aucune mention.

Celuy qui est obligé ou condemné à asseoir cens ou rente censuelle selon la coustume & à l'assiette du pays, il faut qu'il baille rente en directe seigneurie, & ne suffit bailler rente rendable : Car ces mots, *cens, censuels, & reddituels*, de leur nature & signification emportent directe seigneurie : & n'est ladite directe comptee en ladite assiette. iiij.

D'assiette de rente rendable.

Et quand on baille rente rendable au lieu dudit cens, il faut qu'il fourniſſe le tiers plus pour l'interest de la directe : Par ainsi la directe baillee n'est pour rien comptee en ladite assiette : tellement que xij. sols de rente rendable, ne valent que huict sols en directe v.

Et au contraire, quand ladite rente en directe est baillee pour rente rendable, elle est prinse pour vn tiers plus, en façon que huict sols en directe valent douze sols de rende rendable. vj.

Celuy qui est tenu asseoir rente absolument, sans autre adiection, il est quitte en asseant rente rendable: laquelle faut asseoir les deux parts en grains & le tiers en deniers, comme l'on fait en rente cẽsuelle. vij.

† *Aliàs* conuenancé.

Celuy qui est tenu ou a † commencé faire assiette de rente en aucun lieu assis audit pays d'Auuergne, il est tenu bailler toutes les redeuances, cens, & deuoirs qu'il y a, sans rien y retenir, iusques à concurrence de rente : & s'il n'en y a assez, il est tenu de parfournir de son autre cheuance, de prochain en prochain : & est le creancier tenu prendre ladite assiette. viij.

En matiere d'assiette, le sol de rente est estimé, à vendre pour vne fois, vn escu vieux, qui est aualué à xl. sols tournois. ix.

Si aucun est obligé asseoir rente à la coustume du pays coustumier d'Auuergne, il est asçauoir & entendre qu'audit pays y a trois parties, & chacune partie a sa maniere de faire assiette. x.

Au pays d'Auuergne haut & bas y a trois façons & manieres de faire assiette. xj.

Diuision du pays d'Auuergne, & de son estendue.

C'est a sçauoir au bas pays d'Auuergne vne, l'autre en Langhadois, & Briuadois, & l'autre au haut pays des montagnes d'Auuergne. xij.

Ledit bas pays s'estend iusques à la riuiere d'Alaignon qui entre en Alier, & iusques à la riuiere de la Rue. xiij.

Lesdits pays de Langhadois & Briuadois sont entre les deux riuieres d'Alier & d'Alaignon. xiiij.

Et ledit haut pays des montagnes d'Auuergne est depuis ladite riuiere de la Rue en haut, tant que ledit pays d'Auuergne s'estend. xv.

D'assiette de rente en directe seigneurie au pays bas.

Qui est obligé & tenu faire assiette de rente en directe seigneurie à la coustume du pays d'Auuergne audit bas pays, il est tenu de bailler & asseoir les deux tiers de ladite rente en bled mesure de Clermont, & le tiers en deniers. xvj.

Et s'il n'y a assez de bled pour fournir les deux parts, l'on peut bailler argent en rente au lieu de bled, sauf que de l'argent que l'on baille pour bled l'on en doit rabatre vn tiers pour l'interest & plus valuë de bled, comme de douze sols de rente en argent baillez pour bled, faudra rabatre le tiers qui sont quatre sols, Et par ainsi desdits douze sols en argent, restent huict en assiette pour bled, audit cas le creancier ne le peut refuser. xvij.

Sil y a plus que deux tiers de bled, & qu'il faille bailler bled pour le tiers d'argent ou pour partie d'iceluy, le bled qui se baille pour argent doit croistre d'vn tiers : comme qui baille vn septier de froment en assiette pour argent, il faut le bailler pour douze sols, là où il ne se bailleroit que pour huit sols quand seroit baillé pour bled. xviij.

D'assiette de rente au pays de Langhadois & Briuadois.

Quant à l'assiette de l'autre partie dudit pays, qu'est de Langhadois & Briuadois, qui est obligé à faire assiette à ladite coustume d'Auuergne, il n'est tenu asseoir que la moitié en bled mesure de Brioude, & l'autre moitié en argent, pour-ce que la mesure de Brioude est plus grande que la mesure Clarmontoise. xix.

Et si celuy qui est tenu faire ladite assiette, ne peut fournir ladite moitié en bled, il peut bailler de

Source : BIU Cujas

l'argent pour bled,& d'iceluy argẽt baillé pour bled,doit eſtre rabatu vn tiers pour l'intereſt du bled.xx.

Et quand il y a plus de bled que d'argent, & l'on baille bled en lieu d'argent en aſſiete, l'on croiſt le bled baillé pour argent d'vn tiers, comme dit eſt en l'aſſiette dudit bas pays. xxj.

Et ſont les bleds & grains baillez, eſdits pays de Briuadois & Langhadois, à ladite meſure Briuadoiſe, à ſemblable pris comme audit bas pays d'Auuergne. xxij. Du prix des bleds & grains à la meſure de Brioude.

C'eſt aſçauoir.

Sextier de froment, viii. ſols.
Sextier de ſeigle, vi. ſols.
Sextier d'auoine, iiii. ſols.
Sextier d'orge, iiii. ſols.
Sextier de mixture, iiii. ſols.
Sextier de febues au prix du ſeigle, vi. ſols.
Sextier de poix, au pris du froment, viii. ſols.
Sextier de cheneué, vi. ſols. xxiij.

D'aſſiette de rente au pays des montagnes.

En l'autre partie dudit pays qui eſt le haut pays des montagnes d'Auuergne de ladite riuiere de la Rue, ladite aſſiette de rente ſe fait ainſi que la rente giſt. xxiiij.

Et n'eſt tenu celuy qui l'a fait, bailler rente partie en bled & partie en argent, mais ainſi qu'elle giſt, ſoit tout argent, ou tout bled, ou partie d'vn, & partie d'autre. xxv.

Se baillent les bleds & grains en aſsiette audit haut pays aux meſures des lieux particuliers, & à chacune meſure ſon prix.

De diuers prix des bleds & grains ſelon la diuerſité des meſures.

C'eſt aſçauoir à la meſure d'Orilhat & Salern.

Sextier de froment, iiii. ſols.
Sextier de ſeigle, iii. ſols.
Sextier d'auoine, xviii. deniers. xxvj.

A la meſure de S. Chriſtofle & Plieux.

Sextier de froment, iii. ſols.
Sextier de ſeigle, ii. ſols vi. deniers.
Sextier d'auoine, xv. deniers. xxvij.

Meſure de clauiers. (.·.)

Sextier de froment, iii. ſols.
Sextier de ſeigle, ii. ſols.
Sextier d'auoine, xii. deniers. xxviii.

Meſure de Bort.

Sextier de froment, vi. ſols.
Sextier de ſeigle, iiii. ſols.
Sextier d'auoine, ii. ſols. xxix.

Meſure de Rion & Rignat eſdites montagnes.

Sextier de froment, xii. ſols.
Sextier de ſeigle, viii. ſols.
Sextier d'auoine, iiii. ſols.
Sextier de mixture, iiii. ſols.
Sextier de febue au pris du froment, qui eſt xii. ſols.
Sextier de poix au pris du froment, qui eſt xii. ſols. xxx.

Et quant és autres choſes, comme cire, geline, moutons, maneuures & autres choſes, ſe baillẽt pour argent en aſsiette, au pris qu'elles ſont baillees audit bas pays, & comme cy apres ſera touché. xxxi.

Quand aucun eſt obligé à aſſeoir cens ou rente en directe ſeigneurie, ſoit audit bas pays, ou és pays de Briuadois & Langhadois, & cependãt les payer iuſques à ce que l'aſsiette en ſoit faicte, il eſt deu d'apports pour chacune liure de cens ou rente en directe ſeigneurie, pour chacun an, trẽte ſols tournois, qui eſt vn tiers d'auantage pour l'intereſt de la directe; pour ce que les bleds s'y baillent à bon pris. xxxij.

Mais au haut pays deſdites montagnes ou aſsiette de rente ſe baille comme giſt, & n'y a gueres bleds, les apports ne valent pour an ſinon ce que la prinſe de la rente a valu. xxxiij.

De l'annee commune.

L'on peut bailler en aſsiette de rente, diſmes & parcieres tant de bleds que de vins & d'autres choſes qui ſe doiuent eſtimer: c'eſt aſçauoir mettre les neuf dernieres annees enſemble, & d'icelles prendre les trois, & deſdites trois, icelles miſes enſemble, en prendre le tiers, qui fait l'annee commune; de laquelle faut rabatre vn tiers pour l'intereſt de la directe, & des autres deux tiers reſtans, en rabatre vn quart pour les perils & fortunes, qui reuiennent à la moitié de la commune eſtimation; & le ſurplus, qui eſt vne moitié, ſe baille en aſsiette pour deniers. xxxiiij.

D'aſſiette de fours & moulins.

Pareillement qui baille fours & moulins qui s'acenſent chacun an en bled ou en argent, on les prend à la valeur & eſtimatiõ deſdites diſmes & parcieres: & faut faire ſemblable rabat que deſſus; & le reſte, qui eſt la moitié (ledit rabat fait) ſe baille en aſsiette pour deniers comme deſſus. xxxv.

D'aſſiette d'eſtangs ou peſcherie.

Qui a eſtangs ou peſcheries, il les peut bailler en aſsiette, en mettant enſemble la valuë des trois peſches dernieres, & prendre la troiſieſme partie du reuenu deſdites trois peſches, qui eſt l'annee commune; de laquelle dicte tierce partie deſdites trois peſches, faut rabatre vn quart pour les reparations & perils; Et du reſidu rabatre vn tiers pour l'intereſt de la directe, qui eſt en effect la moitié, & l'autre moitié reſtant mettre en aſsiette de rente en directe pour deniers. xxxvj.

Source : BIU Cujas

Qui a bois de taillis reuenant, il les peut bailler en aſſiette de rente : & faut eſtimer qu'ils peuuent valoir de douze annees. Et deſdites douze annees faut prendre la commune, qui eſt vn douzieſme; & dudit douzieme rabatre vn quart pour les perils & fortunes : Et du reſidu, vn tiers pour l'intereſt de la directe, qui eſt vne moitié, & l'autre moitié ſe met en aſſiette pour deniers, comme dit eſt des eſtangs & peſcheries. xxxvij.

D'aſſiette de boys de haute fuſtaye.

Bois pour baſtir & de haute fuſtaye, ou pour chauffage, doiuent eſtre eſtimez combien peuuent valoir à vendre pour vne fois, fons, arbres & reuenu : & s'ils valent mil eſcus vieux à la raiſon de quarante ſols tournois pour eſcu, doiuent eſtre baillez pour cinquãte liures de rẽte aſſiſe en aſſiette pour deniers, qui eſt le quarantieme du pris & eſtimation deſdits bois, & ainſi de plus, plus, & de moins, moins. xxxviij.

Bois de haute fuſtaye portans paiſſon de glan ou fayne, il faut regarder qu'ils ont valu les neuf dernieres annees, & d'icelles prendre les trois communes : & deſdites trois miſes enſemble, en prendre vn tiers, qui fait l'annee commune: Et dudit tiers rabatre vn tiers pour la directe, & vn quart pour les perils & fortunes, qui eſt vne moitié : Et l'autre moitié reſtant, ſe baille en aſſiette pour deniers. xxxix.

Toutesfois le debteur peut à ſon chois, faire eſtimer leſdits bois auec leurs fruits, arbres & fermes d'iceux à vne fois vendre : & dudit pris que leſdits bois ſeront eſtimez, prendre vn quarantieſme, lequel dict quarantieſme dudit pris ſera baillé en aſſiette pour deniers, à raiſon de quarante ſols tournois, pour ſol : Et de plus, plus, & de moins, moins. xl.

D'aſſiete de garennes.

Qui a garenne à connils, de beſtes groſſes, ou peſcheries ſur riuiere, toutes ces choſes ne ſe mettent en aſſiette, ſinon que par la commune eſtimation de gens à ce cognoiſſans : Et ce qu'ils ſont eſtimez valoir par neuf ans, ſe met enſemble, & en prend l'on vn tiers pour trois annees, l'on prend vn autre tiers, pour la commune annee, de laquelle l'on rabat vn quart pour les perils & fortunes, & vn tiers du reſidu pour l'intereſt de la directe, qui eſt vne moitié : & l'autre moitié ſe baille en aſſiette pour deniers en directe, comme dit eſt. xli.

Qui doit aſſeoir rente à ladite couſtume au haut pays d'Auuergne & à diſmes, parcieres, fours, moulins, eſtangs, peſcheries, bois de taillis reuenans, garennes de connils, de beſtes groſſes, & peſcheries ſur riuieres, & autres fermes muables (leſdites choſes miſes & reduites à la commune annee de la maniere deuant couchee) de l'annee commune n'en doit eſtre rabatu qu'vn tiers, pour l'intereſt de la directe ſeigneurie : Et tout le ſurplus doit eſtre mis en aſſiette de rente annuelle en directe ſeigneurie : car audit haut pays dés ladite riuiere de la Rue, ſe prend la rente comme, elle giſt, ſans autre choſe deffalquer. xlij.

D'aſſiete de places, chaſteaux & edifices.

Celuy qui a places, chaſteaux & autres edifices, les peut bailler en aſſiette. Et ne ſe doiuent eſtimer leſdits edifices, de quelque valeur qu'ils ſoient, plus auant que vaut la dixiéme de la cheuance qui depend de la ſeigneurie deſdits chaſtel & edifices : laquelle valeur de diſme d'icelle cheuance, ſera baillee en aſſiette de deniers, à la raiſon de quarante ſols pour ſol de rente. xliij.

Toutesfois à la recompenſe que doit faire le frere aiſné à ſes puiſnez de la principale place, l'eſtimation ſe doit faire ſelon la commune valeur. xliiij.

Et ſi leſdits chaſteaux places & edifices valoient moins que du dixieſme de la cheuance dependant deſdites places & chaſteaux, leſdites places & chaſteaux ſeront eſtimez par gens à ce expers, eu regard au temps de ladite aſſiete. Et l'eſtimation ainſi faite de ladite place, la dixiéme partie de ladite eſtime ſera baillee en aſſiette pour deniers, à la raiſon de quarante ſols tournois le ſol de rente. xlv.

Et ſi ladite rente en deniers ſe baille pour bled, la faudra augmenter d'vn tiers, comme deſſus. xlvj.

Et n'eſt tenu le creancier à qui eſt deuë l'aſſiette de ladite rente, prendre leſdits edifices en aſſiette, ſi ce n'eſt qu'en faiſant ladite aſſiette, la moitié du reuenu & cheuance dependant deſdites places, pour le moins luy ſoit baillee, outre & par deſſus l'eſtimation dudit edifice. xlvij.

Toutesfois ſi audit creancier eſt plus deu en aſsiette de rente, que ne monte la moitié de ladite cheuance, & leſdits baſtimens excedent ce que luy peut eſtre deu de reſte, il n'eſt tenu prendre leſdits baſtimens, pource qu'il faut que leſdits baſtimens ſoient prins pour entiers, ou laiſſez au debteur. xlviij.

Baſtimens & edifices deſquels ne dependent aucunes cheuances, ou qui ſont ſeparez des cheuances baillez en aſsiette, & qui ne ſont comprins dedans icelles, ne ſont baillez en aſsiette, ſi bon ne ſemble audit creancier : mais ſi leſdits baſtimens ſont comprins & enclauez dedans leſdites cheuances, peuuent eſtre baillez en aſsiete à l'eſtimation que deſſus. xlix.

D'aſſiete de diuerſes choſes & eſpeces.

L'on peut bailler en aſsiete de rente en directe ſeigneurie, les eſpeces & choſes cy apres declarees (quand elles ſont aſsiſes ſur heritages & fons certains) pour le pris qu'il s'enſuit, en tous les bas & haut pays d'Auuergne. C'eſt aſçauoir.

Charge de bon vin & de bon terroir, xxxv. ſols.
Tonneau de miel, xxxv. ſols.
Tonneau de verius de grain, xx. ſols.
Tonneau de verius de pommes, xij. ſols vj. deniers.
Tonneau de vin-aigre, xx. ſols.
Connil, xij. deniers.
Oyſeau de riuiere, x. deniers.
Perdrix, ix. deniers.
Oye, xij. deniers.
Oyſon, vj. deniers.
Liure de cire, xviij. deniers.
Geligne, vj. deniers.

Source : BIU Cujas

Poulet, trois deniers.
Chappon, douze deniers.
Chapponneau, six deniers.
Mouton auec la laine, cinq sols.
Veau, cinq sols.
Cheureau, dixhuict deniers.
Aignel, dixhuict deniers.
Cochon, dix deniers.
Liure de fromage, quatre deniers.
Liure de beurre, quatre deniers.
Liure de suif, quatre deniers.
La toison d'vne brebis ou mouton, douze deniers.
La chair de mouton, quatre sols.
Le paon, deux sols six deniers.
Grue, vingt deniers.
Cigne, vingt deniers.
Faisant † bruant, vingt deniers. † aliàs bruyant.
Faisant non † bruant, deux sols six deniers. † aliàs bruyant.
Pigeon, vn denier.
Liure de plume, huict deniers.
La trousse de foin pesant trois quintaux, deux sols six deniers.
Somme de raues ou naueaux, deux sols.
La charretee de foin pesant quinze quintaux, dix sols.
Charretee de paille, deux sols.
Charretee de bois à deux bœufs, douze deniers.
Quatre œufs, vn denier.
Liure d'huile de noix, quatre deniers.
Liure d'huile d'oliue, cinq deniers.
Quarte de sel à quatre couppes mesure Clarmontoise, deux sols.
Liure de poyure, trois sols.
Maneuure de bras, en temps d'esté, six deniers.
Maneuure de bras en temps d'hyuer, quatre deniers.
Faucheur pour iournee, douze deniers.
Messeur, douze deniers.
Charrois à bœufs pour iour en temps d'esté, deux sols.
En temps d'hyuer, douze deniers.
Coruee de bestes à basts, douze deniers. lj.

Charrois, coruees & maneuures personnels deuz à mercy & volonté, ou autrement, & qui ne sont assis sur heritage & fons certain, ne sont baillez, sinon que l'on baillast en assiete la seigneurie ou cheuance dont lesdits droits dependent: car audit cas, ils peuuent estre baillez à l'estimation que dessus: Et ne tombent lesdits charrois, coruees & maneuures en arrerages. lij. D'assiete de charrois & coruees à mercy ou autremẽt.

L'hõme resseant ayant maison, tenant feu, subiet en toute iustice haute, moyenne & basse, cinq sols. D'assiete d'homme resseant tenant feu.
En iustice basse iusques à soixante sols, trois sols.
En iustice haute ou moyenne seulement, deux sols.
En iustice moyenne & basse, quatre sols. liij.

Et qui est tenu asseoir rente en toute iustice, il peut bailler en assiete de rente, chacun homme, en toute iustice pour cinq sols de rente assise. liiij.
L'homme de iustice basse iusques à soixante sols, pour trois sols, trois sols.
L'homme de haute iustice & moyenne, pour deux sols, deux sols.
L'homme de moyenne, ou haute seulement, pour douze deniers.
L'homme de haute & basse iustice, ou de moyenne & basse ensemble seulement, pour quatre sols.
Et est le tout de rente assise. lv.

Mais la iustice des lieux ou places où il assist ladite rente, ne peut estre comptee ne baillee en asiette, quand l'on doit asseoir rente en iustice. lvj. D'assiete de iustice.

Le ressort n'est pour rien compté en asiete: & sera tenu le seigneur iusticier ayant ressort, bailler ledit ressort quant & quant ladite iustice, à l'estimation que dessus, sans le pouuoir retenir. lvij.

L'hõme taillable à mercy & volonté, en toute iustice est baillé en asiete pour dix sols, comprins la iustice pour laquelle l'homme est baillé pour cinq sols, comme dessus. lviij.

Les fiefs francs & nobles se peuuent bailler en asiete & pour l'estimation qui s'ensuit: c'est à sçauoir, que s'il y a cent liures de rente tenuës en foy & hommage d'aucun seigneur feodal, le fief d'iceluy se baillera en asiete pour vingt sols tournois, qui est la centiesme partie de ce que vaut & monte ce qui est tenu en fief: & ainsi de plus, plus, & de moins, moins, & au feur l'employe. lix. D'assiete des fiefs francs & nobles.

Mais si le fief est chargé d'aucun cens ou autre charge, ladite charge se baillera en asiete selon qu'elle est estimee par la coustume: & le residu dudit fief, se baillera selon l'estimation que dessus est dit au fief franc. lx.

Source : BIU Cujas

Et ne ſont tenus l'vſufructuaire ou doüairiere prendre leſdits fiefs francs pour aucune choſe, ſi bon ne leur ſemble: n'auſsi le fief chargé, ſi ce n'eſt pour la charge. lxj.

Sexteree de terre à febues & à froment, en bon ſolage, ſe prend en aſſiette pour vne quarte froment de rente. lxij.

D'aſſiete de rente en bon terroüer ou ſolage.

Et quand elle eſt en petit terroir, ſe prent ſelon que peut porter de cens, à l'eſtimation de gens à ce expers. lxiij.

Oeuure de pré à vn foin, de bon ſolage, ſe baille pour cinq ſols. lxiiij.

Oeuure de pré à deux foins, en bon ſolage, pour ſept ſols ſix deniers. lxv.

Oeuure de pré qui n'eſt en bon ſolage, à l'eſtimation de gens à ce expers, ſelon que peut porter de cens. lxvj.

D'aſſiete d'heritages francs de cens ou rente.

Tous heritages & domaines francs & quictes de cens ou rente, ſont baillez & prins en aſſiete, à l'eſtimation de gens expers, à les vendre pour vne fois: & s'ils ſont eſtimez à cent liures, ſeront prins pour cinquante ſols en deniers, qui eſt le quarantieſme dudit pris & eſtimation; & du plus plus, & du moins moins. lxvij.

Et au regard deſdits heritages & domaines, quand ils ſont chargez de cens ou rente, ils ne ſont prins en aſſiete. lxviij.

* Gaſtier eſt celuy qui eſt commis à la garde des fruits des heritages, comme meſſier.

Les guaits, tailles aux quatre cas, & autres deuoirs qui dependent de iuſtice, offices de iudicature, procureurs, greffiers, ſergens & gaſtiers, * ne ſeront baillez ne prins en aſſiete. lxix.

La vinade eſt baillee en aſſiete, pour chacun iour d'eſté que l'on vacque pour faire ladite vinade à deux paires de bœufs, pour deux ſols tournois, & pour iour d'hyuer, douze deniers; ayant regard au nombre des iournees que ſera vacqué à faire ladite vinade; qui ſeront taxees pour chacun iour comme deſſus. lxx.

D'aſſiete de cens mort.

Cens mort, ou rente rendable ſe peuuent bailler en aſſiete, pour cens en directe, pour le tiers moins: Et s'ils ſont en argent ou en bled, les faudra augmenter ou diminuer, comme deſſus eſt dit, en rente rendable. lxxj.

La priſee & eſtimation deſdits deuoirs eſt à entendre, quand ils ſont aſſis ſur bons fonds & ſuffiſans: Autre choſe eſt quand leſdits deuoirs ſeroient perſonnels ou muables: car en ce cas en faut faire tel rabat comme de fermes muables a eſté dit cy deſſus. lxxij.

Et ſont prinſes & comptees en aſsiete auſdits bas pays d'Auuergne, Langhadois & Briuadois, les priſees des choſes deſſus declarees, les deux parties pour bled & le tiers en deniers: & audit haut pays la rente ſe baille comme elle giſt. lxxiij.

Les eſpeces deſſuſdites baillees en aſsiete de rente, ne ſont baillees que pour rente aſsiſe en deniers: excepté l'homme en iuſtice, qui ſe baille pour rente aſsiſe. lxxiiij.

Quand aucun doit aſſeoir rente en directe, & il baille rente aſsiſe en droit de directe ſeigneurie ſur fons & heritage certain, poſé qu'il n'y ait droit de tiers denier de vente à cauſe de ladite directe baillee, le debteur demeure quicte de ladite aſsiete: & ſera tenu le creancier les prendre, iaçoit que le debteur fuſt obligé faire aſsiete de rente en directe ſeigneurie à vſage de cheualier, tiers denier de ventes. lxxv.

D'aſſiete des droits, deuoirs, tailles, reuenus, preeminences en choſes franches.

En tous autres droits & deuoirs, tailles, reuenus & preeminences, & choſes franches qui ne ſont cy deſſus appreciees, ſont baillees & prinſes en aſsiete de rente, à l'eſtimation de gens à ce expers, ſelon que peuuent porter de cens ou rente annuelle, eu regard és autres deſſus eſtimees & appreciees, en faiſant rabat tel que deſſus des choſes muables, & des ordinaires immuables en rabatant le tiers pour l'intereſt de la directe. lxxvj.

D'aſſiete qui ſe fait au pays de Combraille.

L'aſsiete ſe fait au pays de Combraille, comme audit bas pays, reſerué quant aux meſures & pris de bled: car l'aſsiete ſe baille audit pays de Combraille, ſelon la meſure dudit pays au pris qui s'enſuit.

C'eſt à ſçauoir,

Sextier de froment, vij. ſols vj. deniers.
Sextier de ſeigle, v. ſols.
Sextier d'auoine, iij. ſols iiij. deniers. lxxvij.

Et ſi ledit bled eſt prins pour argent, ou argent pour bled, il faut augmenter ou diminuer ſelon que deſſus eſt dit audit bas pays.

Auſsi ſi rente rendable eſt baillee pour rente en directe, ou rente en directe pour rendable, la faut augmenter ou diminuer reſpectiuement, comme deſſus eſt dit, à l'aſsiete dudit bas pays d'Auuergne.

S'enſuiuent les Couſtumes locales du bas pays d'Auuergne, premierement du Comté de Mont-pencier, & ville d'Aigueſparce.

Comté de Montpencier.

De la vefue ſuruiuant ſon mary.

PAR la couſtume d'iceluy Comté obſeruee, hors la ville d'Aigueſparce, quand le mary treſpaſſe, ſuruiuant ſa femme, icelle femme gaigne, & eſt heritiere de la moitié de tous les biens de ſondit mary, tant meubles qu'heritages; c'eſt à ſçauoir des meubles, pour en faire & diſpoſer à ſon plaiſir & volonté; & des immeubles & heritages, pour en ioüyr & vſer ſa vie durant tant ſeulement.

Et dés le treſpas de ſon mary, eſt ſaiſie & veſtuë de la moitié deſdits biens delaiſſez par le mary, & peut intenter le poſſeſſoire, tout ainſi que les enfans & heritiers du mary pourroient faire de l'autre moitié par le mary delaiſſee.

Et eſt

Source : BIU Cujas

Et eſt ladite femme tenuë entretenir les heritages qui luy aduiennent en vſufruit par le treſpas de ſon mary, en bon eſtat: & payer la moitié de toutes les debtes faites par ſon mary.

Et en outre eſt tenuë icelle femme, communiquer & mettre en commun ſa dot qui luy eſt conſtituee, ſoit en meubles, ou immeubles, ſes lits & ioyaux, pour en faire partage auec les heritiers de ſon mary: excepté de ſes robes, qui luy demeurent entierement.

Vray eſt, que les biens immeubles dotaux aduenus à la portion des heritiers de ſon mary, ſont ſujets à reſtitution apres le treſpas de ladite femme: & n'y ont leſdits heritiers du mary que l'vſufruit durant la vie d'icelle: car, apres ſon treſpas, ſont tenus les rendre à ſes heritiers, tout ainſi que les heritiers d'elle ſont tenus rendre les biens immeubles à elle aduenus de ſon mary, aux heritiers d'iceluy. Des biens immeubles dotaux de femme ſuruiuant ſon mary.

Auſſi, au cas contraire, ſi le mary ſuruit à ſa femme, il gaigne les lits, robes & ioyaux d'icelle: & à cauſe de ce, eſt tenu faire ſa ſepulture ſelon ſon eſtat: Et outre, gagne & herite en la moitié de tous les biens dotaux de ſadite femme meubles & immeubles. Du mary qui ſuruit ſa femme.

C'eſt à ſçauoir des meubles, ladite moitié à luy & aux ſiens, & les heritages & immeubles pour en iouyr ſa vie durant, en payant les charges, & tenant leſdits immeubles en bon eſtat: & de ladite moitié deſdits biens meubles & heritages, en eſt ſaiſi comme ladite femme ſuiuant iceluy, & peut intenter ſemblablement le poſſeſſoire.

Si le pere marie ſon fils en ſa maiſon, & ledit fils treſpaſſe premier que ſa femme, en iceluy cas le pere eſt tenu rendre & reſtituer à la femme de ſon fils la dot conſtituee, ou ce qu'il en aura receu, auec le tiers de ladite dot pour augment d'icelle.

Par autre couſtume dudit Comté, quand le ſeigneur direct fait aucun aſſenement ſur l'heritage mouuant de ſon cens, & de pluſieurs arrerages d'iceluy, faut qu'il ſe reſtraigne à trois annees, & de l'annee que ſe fait l'exploit, qui ſont de quatre annees: ſauf les diligẽces des autres annees: auquel cas le ſeigneur pourra venir comme bon luy ſemblera. De ſaiſie du ſeigneur direct par arrerages de cens.

Et pareillement quand ledit ſeigneur vient par action perſonnelle, & demande les arrerages de pluſieurs annees, ne peut demãder que les arrerages de quatre annees: Autre choſe eſt quand la rente n'eſt aſſiſe, car en ce cas ladite couſtume n'a point de lieu.

Audit Comté, les paſturages ſe limitent par ville & villages: tellement qu'il n'eſt permis aux habitãs deſdits villages, faire paſturer leur beſtail en autruy village, n'auſſi és appartenances de ladite ville d'Aigueſparce, & quand font le contraire, ſont amendables enuers le ſeigneur, ſi ledit beſtail eſt baillé à iuſtice, ſont tenus à l'intereſt de partie.

La ville d'Aigueſparce.

Par la couſtume particuliere de ladite ville d'Aigueſparce ſituee audit Comté, quand il aduient le mary treſpaſſer premier, ſuruiuant ſa femme, en ce cas ladite femme recouure ſes licts, robes & ioyaux en l'eſtat qu'ils ſont lors: & de cent liures qui luy auroient eſté baillees & conſtituees en mariage, gagne ſur les biens de ſondit mary 50. liures, qui eſt la moitié de ſadite dot: & de plus, plus, & de moins, moins. De femme ſuruiuãt apres le decés de ſon mary.

Ceux qui ont ſurcens, dedans ladite ville & és fins d'icelle, ſur aucuns heritages, peuuent aſſener pour eſtre payez de leurdit ſurcens, ſur heritage mouuant d'iceluy, & de ſemblables annees que le ſeigneur direct ayant heritage audit Comté mouuãt de ſa directe ſeigneurie, ſe peut faire aſſener, & non de plus: c'eſt à ſçauoir de trois annees, & de l'annee que l'exploit eſt fait, ſauf ſes diligences, cõme deſſus eſt dit. De ſaiſie pour ſurcens.

Les lignagers n'ont aucun droit de retenuë de la choſe venduë par leur lignager, quant és choſes ſituees en ladite ville, fins & limites d'icelle.

Les chaſtellenies de Bioſat & ſaint Genez du Ret.

Les couſtumes particulieres d'icelles chaſtellenies de Bioſat & S. Genez, ſont telles & ſemblables que dudit Comté.

La chaſtellenie d'Arthonne.

La chaſtellenie d'Arthonne ſe regiſt & gouuerne, quant au fait de mariage, ſelon les couſtumes locales de ladite Comté de Mont-pencier.

Thuret.

La Chaſtellenie de Thuret n'a aucunes couſtumes particulieres.

Esbreule.

En la ville & chaſtellenie d'Esbreule, mary & femme ſont communs en biens meubles & conqueſts: & ſi la femme ſuruit au mary, elle aura la moitié deſdits biens meubles & conqueſts, à elle & aux ſiens: Et des autres heritages qui eſtoient à ſon mary parauant leur mariage, la moitié d'iceux, pour en iouyr durant ſa vie ſeulement, & ce en lieu de doüaire. Et au contraire, ſi le mary ſuruit ſa femme, ledit mary a auſſi la moitié des heritages de ſadite femme, qui luy appartiennent par conſtitution de dot, pour en iouyr par le cours de ſa vie: & partira auec les heritiers de ladite femme les biens meubles & conqueſts, ſi autrement n'eſt accordé entre les mariez. De communauté de biens entre mary & femme.

Le pere ſuccede à ſon enfant és biens meubles & conqueſts, leſquels il a recueilly, & à luy ſont aduenus par le treſpas de ſa mere.

La chaſtellenie de Blot.

En ladite chaſtellenie, la femme ſuruiuant ſon mary gagne la tierce partie, d'autant que monte ſa dot conſtituee: Et recouure ſes robes & veſtemens nuptiaux, licts & ioyaux, auec l'empirement de ſeſdits veſtemens. Du mary, ou femme qui ſuruiuent apres le decez de l'vn, ou de l'autre.

Au contraire, quand le mary ſuruit ſa femme, il gagne la tierce partie de ladite dot, enſemble les licts & ioyaux & habillemens de ſadite femme: Et à cauſe de ce, eſt tenu la faire enſeuelir, & payer les funerailles, s'il n'y a autre conuenance.

Source : BIU Cujas

La chaſtellenie de Menat.

La couſtume particuliere obſeruee en ladite chaſtellenie de Blot, quant à la gagne que les mariez font l'vn ſur l'autre, a lieu en ladite chaſtellenie de Menat.

Les paſturages ſe limitent par villages, Mas & tenemens, en ladite chaſtellenie de Menat : tellement qu'il n'eſt loiſible ne permis aux habitans d'vn village, ou tenement, faire paſturer leur beſtail en autruy village, ou tenement : Et quand font le contraire, ſont amendables.

† aliàs, reuenans

Seigneur, ou ſeigneurs ayans bois † reuenus & de couppe, leſdits bois eſtans en puel,[a] ſont & demeurent en deffence trois ans, & le mois de May enſuiuant : tellement qu'il n'eſt loiſible ne permis à aucun, faire paſturer ſon beſtail dedans leſdits bois ainſi eſtans en puel, dedans leſdites trois annees & mois de May. Et ſ'il eſt trouué du cõtraire, ceux à qui ſont leſdites beſtes ſont amendables, poſé ores qu'ils ayent droit de paſturage eſdits bois.

[a] *Id eſt, coupez par les rejettons ſeroient mãgez par le beſtail, & le bois rendu inutile à iamais : & vne beſte qui ne vaut pas trois francs, fera dommage de plus de cent liures en vn an comme porte l'ordonnance de l'an 1516. art. 71. Or en la Frãce, le bois n'eſt reputé ſe pouuoir deffendre des beſtes de cinq ans : & icy ſuffiſent trois ans cõprins le mois de May enſuiuant, parquoy la loy reſiſte ſpecialiter, & ne peut eſtre acquiſe poſſeſſion de paſturer en taillis eſtãs en puel, quia lex reſiſtens inficit poſſeſſionẽ nedum præſcriptionem. L. vbi lex de vſucapio. C. 1. de præſ in 6. C.M.*

Combraille. Envahon. Chambon. Leſpau. Auzance. Sermur.

En la chaſtellenie du pays de Combraille où il y a les ſieges de Envahon, Chambon, Leſpau, Auzance, & Sermur, les paſturages ſe limitent par villages, Mas & tenemens : tellement qu'il n'eſt loiſible ne permis aux habitans deſdits villages, Mas, ou tenemens, faire paſturer leur beſtail en autruy village, Mas, ou tenemens : & quand font le contraire, ſont amendables.

La couſtume obſeruee en ladite chaſtellenie de Menat quant és bois reuenans, & de couppe eſtans en puel, a lieu en ladite chaſtellenie de Combraille és ſieges deuant dits.

Bellegarde.

En la chaſtellenie & preuoſté de Bellegarde au franc aleu, n'y a aucunes couſtumes locales.

Crocbaſuille. Villeneufue. Celle.
Nabeiron. Ancherat. Flayat. Lezcluze.
Clereuaux. Maignhat. Maiſſat. Pontchartal.
La Courtine. Saint Maurice. La Broulhe.
Seruares, Saint Aignen, Longe Vialle, Condellez, les Cherzaux.
Orts, ou franc aleu. Chaſteau ſur Cher.

Eſdites chaſtellenies & lieux a couſtume locale, que les paſturages ſe limitent par village, Mas & tenemens, comme audit pays de Combraille.

Les chaſtellenies de Rochedragon, Rochedagoux, Eſpinaſſe, Pierre Brune, Groliere & Punſſac, n'ont aucunes couſtumes locales.

Es lieux de Chaſtel-neuf, S. Angel, Victrat, & Queulhe, & les chaſtellenies de Chazelles, Ayat, ſainct Geruais, villages de ſainte Chriſtine, ſaint Cirgue, Chambonnet, & ſaint Alire lez Larroy, n'y a auſſi aucunes couſtumes locales.

† s'entend qui s'enſuiuent.

Les lieux de Gimeaux, de Sardon, la Motade, & le lieu de Preſſinhat, ont telles couſtumes. †

De femme qui ſuruit ſon mary.

Le mary terminant vie premier que la femme où il n'eſt conuenu & accordé de la gagne, ladite femme gagne ſur les biens de ſondit mary, ſes lict, robbes & ioyaux, recouure ſa dot, enſemble gagne, pour augment d'icelle, la moitié de la valeur de ſadite dot, quand ſadite dot eſt en deniers, ou bled : comme ſi elle auoit conſtitué dix liures en argent, elle gagnera ſur les biens de ſon mary cent ſols. Et ainſi de bled, ſi c'eſt bled, & de plus, plus : & de moins, moins.

Mais ſi ladite conſtitution eſt en biens immeubles, ladite femme ne gagne aucune choſe dudit immeuble : ains recouure ſeulement ſa dot, lict & robbes, & gagne les ioyaux.

De mary qui ſuruit ſa femme.

Et au cas contraire, le mary qui ſuruit à ſa femme, il gagne la moitié de ſa dot, ſi elle eſt conſtituee en argent, ou en bled, ou autre choſe meuble, enſemble ſes lict, robbes & ioyaux : & eſt tenu par ce moyen la faire enſeuelir, & payer les funerailles ſelon ſon eſtat.

† s'entend telle qui s'enſuit.

A outre audit lieu de Gimeaux couſtume locale, † Si la dot eſt en immeuble, la femme ſuruiuant ſon mary gagne la moitié d'autant d'immeuble ſur les biens de ſondit mary qu'elle luy a conſtitué en dot : tout ainſi qu'a eſté dit des biens meubles.

Et au contraire, le mary ſuruiuant ſa femme, gagne la moitié deſdits biens immeubles à luy conſtituez en dot.

Le Comté d'Auuergne.

Les chaſtellenies de Buron, Cremps, Buſſeol, & ſainct Maurice.

SI entre deux heritages circonuoiſins a vne voye commune, le ſeigneur de l'heritage inferieur peut leuer ledit chemin, & mettre la terre & pourtrait en prouenant dedans ſon heritage, ſans preiudice du ſeigneur de l'heritage ſuperieur : Et par ce moyen, doit tenir ladite voye reparee, & en eſtat à l'endroit deſdits heritages.

La chaſtellenie de Mirefleur.

Si aucun eſt trouué donnant dommage en l'heritage d'autruy, ne peut eſtre baillé pour clame par le ſeigneur dudit heritage, s'il n'y a vn guaſtier preſent, ou deux teſmoins.

La chaſtellenie de Coppel.

Le Guaſtier preſenté à iuſtice par les habitans en ladite chaſtellenie, eſt tenu garder les heritages ſituez dedans icelle, & reſpondre du dommage donné, ou denoncer la partie qui a fait iceluy dommage.

La chaſtellenie ſaint Babel.

Il n'eſt loiſible à aucun habitant en ladite iuſtice, bailler, pour clame, beſtail, perſonne n'autre choſe donnant dommage, ſinon qu'il ſoit ſaiſi du beſtail, perſonnage, ou autre choſe † donnant dommage : toutesfois s'il a deux teſmoins de ſa prinſe, ores que ne ſoit ſaiſi, pourra bailler ladite clame.

† c'eſt ayant donné le dommage.

Source : BIU Cujas

La ville & iuſtice de Sauxillanges ſituee en pays de droit eſcrit.

Toutes pactions & conuenances, ſoient de ſucceder, ou autres quelſconques, miſes & appoſees en contract de mariage & aſſociation, & de chacun d'eux, en faueur des contrahans le mariage, ou aſſociation, ſont bons & vallables, & ſaiſiſſent les contrahans & leurs deſcendans, tout ainſi qu'au pays couſtumier d'Auuergne. De pactions de ſucceder miſes en contract de mariage, & aſſociation.

La ville de Chargnac.

Le prochain lignager, & ſeigneur direct, n'aucun d'eux, n'ont droit de retrait, ou retenuë és maiſons & heritages ſituez dedans ladite ville, & appartenances d'icelle.

Les chaſtellenies de ſaint Heren, Alanche, Malhargues, Eſpincal, Vernox, le Luguet, Lamairan, Fromental, Leothoing, Torciat, & ſaint Geruaſy.

Les paſturages ſe limitent par Mas & villages, en toutes leſdites chaſtellenies & lieux deſſuſdits: tellement qu'il n'eſt permis aux habitans en vn village, faire paſturer leur beſtail en autruy village (poſé que ſoit de meſme iuſtice) en quelque ſaiſon de l'an que ce ſoit. Des paſturages, & comme ils ſe limitent.

Reſerué en ladite chaſtellenie de S. Heren, en laquelle les paſturages ſe limitent par iuſtices, & non par villages.

Il n'eſt permis aux habitans deſdites iuſtices de S. Heren & villages des autres chaſtellenies deſſuſdites, faire paſturer en temps d'eſté és fraux communs & paſturages, plus grand nombre de beſtail, qu'ils ne peuuent vn chacun d'eux hyuerner des fruits & pailles excroiſſans reſpectiuement en leurs heritages ſituez eſdits villages.

La ville & iuſtice de S. Germain Lembrong ſe regiſt par droit eſcrit, & pareillement la ville & Iugerie d'Iſſoire.

Les iuſtices de Sauuangnat, Chadaleuf, Perdignes, Periers en ce qui appartient à l'Abbé d'Iſſoire ſont auſſi ſituees en pays de droit eſcrit.

N'y a eſdits lieux aucunes couſtumes locales.

Les chaſtellenies du Broc, Ginhac, Perdines & Periers en ce qu'appartient és ſeigneurs de Vodable, du Broc, & Sauxillanges, & la chaſtellenie de Bergonne, ſont ſituees en pays couſtumier, & y a couſtume locale.

Le Guaſtier qui prend beſtail en dommage en l'heritage d'autruy, ou autre preneur d'iceluy, ne peut bailler à iuſtice la prinſe dudit beſtail, s'il n'eſt requis par la partie intereſſee de ce faire. De beſtail prins en dommage.

Si partie ne veut aduoüer ladite prinſe, le Guaſtier de ſoy ne le peut faire.

La chaſtellenie de Vodable.

Les paſturages ſe limitent en ladite chaſtellenie & villages d'icelle, par gaſtines, en telle maniere que ledit beſtail d'vne gaſtine, ne peut paſturer dedans l'autre ſur peine de clame & droit de gaſtine, poſé que ſoit de meſme iuſtice.

Les chaſtellenies & iuſtices de Vic le Compte, Mercurol, Val, ſaint George les Alier, Mauglieu, Rore, Puychalin, Vſſon, la Fayette, Nonete, Auzelle, le Seres, Chameane, Chaſtelneuf, du Drac, Mardoinhe, Auzon, Rilhac, Lende, Braſſat, Chaſſanholes, Talezat, † Feniers, Ardes, Rochecirle, le Breul, Beaulieu, Bouſde, Chelus, Colenges, Montolois, Torſeil, S. Yuoyne, Ville-neufue, Meilhauf, S. Cirgue, Neſchers, & Plozat, n'ont aucunes couſtumes locales.

† aliàs, Heniers.

Autres couſtumes locales des preuoſtez de Briuadois & Langhadois, ſituees audit bas pays d'Auuergne.

La ville & comté de Brioude & de Beaumont, les chaſtellenies de Polhac, Loriat, & partie de la chaſtellenie du bois bon parent: Auſſi les terres & mandement du preuoſt de l'Egliſe de S. Iulian de Brioude, ſe regiſſent par droit eſcrit.

Toutesfois eſdits lieux y a couſtume locale, par laquelle les paſturages ſe limitent par villages, tellement que le beſtail des habitans en vn village, ne peut paſturer dedans vn autre village, poſé que les villages ſoient de meſme iuſtice, & audit bas pays d'Auuergne. Et ſi le beſtail eſt trouué paſturant en autruy village, doit amende au ſeigneur iuſticier, ſi ce n'eſt és lieux où droit de marchage a lieu. De paſturages limitez.

Tous les habitans en l'vn deſdits villages, paſturent enſemble dedans les limites dudit village, iaçoit que ledit village ſoit de diuerſes iuſtices.

La chaſtellenie du Bois bon parent, partie ſujette du Comté de Brioude, & partie de la ſeigneurie de Bleſle pour monſeigneur le Duc, comme baron de Mercueur en ce qui eſt rieres Brioude, *ſe regiſt comme la ville & Comté de* Brioude, *& ont lieu les couſtumes locales deſſuſdites gardees audit Comté de* Brioude.

Ce qui eſt ſujet à la ſeigneurie de Bleſle pour monſeigneur le Duc, eſt pays couſtumier, & n'y a couſtume locale.

Les chaſtellenies de Bonnat, *Talaizat, & Chabreughol, ſe regiſſent par droit eſcrit entierement, & n'y a aucunes couſtumes locales.*

Les chaſtellenies de Pinhols pour l'Abbé de la Caſe-Dieu.

Les paſturages ſe limitent par villages, excepté és lieux où il y a marchage, comme deuant eſt dit en ladite ville & comté de Brioude.

Source : BIU Cujas

A saint Pons, Borne, le Mayet, D'escole, Espinace, Couhat, Elionne la Grand.

Les habitans esdits lieux peuuent faire plainte de la prinse du bestail dedans la premiere assise, qui se tient communement de quinze en quinze iours, & d'icelle prinse sont creuz par leur serment.

† aliàs, Panthonel. *Les chastellenies de Martilly, Busche, Cartal, la Feline, Bayet, Milly, Soytes, Lorige, Montmolt, Panthonet,† Ventuel, & Boutaresses, la Roche de Brassat, & Chazel. En ce qu'est au pays d'Auuergne, n'ont aucunes coustumes locales, & se regissent par les coustumes de Bourbonnois.*

La Ville de saint Porçain.

Du retrait lignager. Le lignager peut recouurer la chose immeuble venduë par son lignager prouenuë de son estoc, dedans an & iour, à le prendre du iour de la vente : en payant le sort & loyaux coustemens, & court ledit temps contre tous.

† aliàs, d'assenemẽt. Es matieres d'asseurement † se gouuernent selon la coustume du pays coustumier d'Auuergne, & en autres choses par les coustumes du pays de Bourbonnois.

La Ville & preuosté de Cusset, les lieux de la Prugne, du Bort, la chapelle saint Thaure, saint Christofle, Vic pres Cusset, Moles, le Bosts, saint Yorre.

De l'employ des deniers dotaux. La moitié de la dot constituee en deniers, doit estre conuertie en meuble au profit des mariez: & l'autre moitié en cheuance, ou heritage au profit de la femme & des siens.

De la femme suruiuant son mary. Et si la femme suruit à son mary, elle aura a elle & aux siens la moitié de tous les meubles, noms, debtes & actions du mary: & sera doüee, & iouyra par forme de doüaire sa vie durant, de la moitié des heritages & biens immeubles de son feu mary : Et audit cas, sera tenuë payer la moitié des debtes de sondit mary : & auec ce recouurera la moitié de sa dot, ou l'assiette qui en aura esté faite.

Et est au chois de ladite femme suruiuant, renoncer les meubles de son mary, pour demourer quitte & deschargee des debtes de sondit mary, pourueu qu'elle ne soit immiscee esdits meubles.

Du mary suruiuant sa femme. Le mary suruiuant, en ladite ville de Cusset, gagne la moitié de la dot mise en meubles, & n'est tenu restituer si ce n'est la somme employee en heritages, ou lesdits heritages sur lesquels ladite somme aura esté assignee.

D'augmentation de dot. Et en tous les autres lieux de ladite preuosté, y a coustume locale par laquelle la femme suruiuant augmente sa dot d'vn tiers sur les biens de son mary, quand la dot est constituee en deniers & grains: & aussi recouure ses habillemens tels qu'ils seront trouuez au temps du trespas du mary, si ce n'est que la femme se remariast, auquel cas les heritiers du mary sont tenus l'habiller, de semblables robbes qui luy furent baillees és premieres nopces.

Et le mary suruiuant gagne la moitié de la dot à luy constituee, & s'il y a bestail constitué en dot, la femme repete ledit bestail, ou l'estimation.

La Ville & chastellenie de Ris.

D'augment de dot de moitié. LA FEMME suruiuant son mary, si autrement n'est accordé, recouure sa dot, & l'augmente de la moitié : & outre, recouure ses licts, robbes & ioyaux en l'estat qu'ils sont lors, si ce n'est que la femme se remariast : auquel cas, les heritiers du mary, outre ladite dot & augment sont tenus luy bailler tels, ou semblables, lict, robbes & ioyaux que ladite femme porta à son premier mariage.

Et se doit payer ledit augment incontinent apres le trespas du mary, si la femme veut, & la dot constituee, si autrement n'est accordé du Mars en tiers, comme dessus est dit és semblables.

Et a ladite femme suruiuant, le chois de prendre & soy tenir audit augment, ou de prendre en lieu de ladite dot & augment la moitié des biens meubles de son mary à elle, ou au siens : & la moitié des immeubles, pour en iouyr sa vie durant, en payant la moitié des debtes de son feu mary.

Et le mary pour la suruie gagne la moitié de la dot, les lict, robbes & ioyaux, & est tenu faire enseuelir sa femme : & a lieu ladite coustume, soit la dot constituee en meubles, ou heritages.

La chastellenie de Busset.

Et ladite chastellenie de Busset touchant la gagne pour la suruie du mary & femme, est telle qu'en la chastellenie de Ris, excepté que la femme n'a point le chois de prendre au lieu de sa dot & augment, la moitié des meubles & immeubles de son mary.

La Ville & baronnie de Thiert.

En la chastellenie & baronnie dudit Thiert, tant en ladite ville de Thiert, qu'és villages qui sont de ladite chastellenie & baronnie de Voloure, Montguelhe, Noalhat, & en la chastellenie de Loliere, n'y a aucunes coustumes locales.

La ville de Lozoux, les Mas de Codoignat & de Chassanholes se regissent par droit escrit : & les autres Mas & villages de ladite chastellenie, se regissent & gouuernent selon les vs & coustumes dudit pays d'Auuergne coustumier, comme font les chastellenies de Cunlhat, la Folhoze, Lenty.

Le Mas de Chassanholes appartenant en partie au seigneur de Fontanilhes, & partie à l'Eueſque de Clermont, n'a aucune coustume locale.

Le lieu d'Orleat appartenant en partie audit Eueſque de Clermont, & en autre partie aux seigneurs de Mont-gascon, Bullon, & la Foreſt, n'a aussi aucunes coustumes locales.

Source : BIU Cujas

Es chaſtellenies de Bullon, Chreuant, du Mas Dormon, pareillement n'y a aucune couſtume locale: fors qu'en la chaſtellenie de Bullon, la femme ſuruiuant a chois de prendre ſur tous les biens de ſon feu mary, l'augment de ſa dot, qui eſt la moitié de ladite dot conſtituee, auec ſes lict, robbes & ioyaux, ou prendre la moitié des biens meubles de ſon mary, à elle & aux ſiens, & l'vſufruit de la moitié des immeubles: Et en ce faiſant, eſt tenu payer la moitié des debtes deuës par ſon feu mary. De la femme qui ſuruit ſon mary.

Et ledit mary, quand il ſuruit, gagne (s'il n'y a enfans) moitié de la dot à luy conſtituee, auec les lict, robbes & ioyaux: & eſt tenu faire enſeuelir ſadite femme, & payer les funerailles. Du mary qui ſuruit ſa femme.

La chaſtellenie du Pont du chaſtel.

Es lieux & chaſtellenies du Pont du chaſtel, de Martres, d'Artiere, Cormede, & Dalez, Lunhat, Luſſat, Chauaroux.

En fait de mariages ont couſtumes locales, que le mary y ait enfans, ou non, gagne la moitié de la dot à luy conſtituee en meubles, auec les lict, robbes & ioyaux de ſa femme: & eſt tenu la faire enſeuelir, & payer les funerailles.

Et la femme, quand elle ſuruit, gagne ſur les biens de ſon mary, la moitié de la valeur de ſa dot conſtituee en meubles, & repete ſes lict, robbes & ioyaux. Et où l'vn deſdits mariez ſe remariroit, ladite gagne retourne aux enfans du premier lict.

La chaſtellenie de Beauregard ſe regiſt par droit eſcrit, & n'y a aucune couſtume locale.

La chaſtellenie de Cornon, en ce qu'appartient à monſeigneur le Duc au & ſeigneur de Pierre Gourde, ſe regiſt comme en pays couſtumier: Et ce qui eſt à l'Eueſque de Clermont, ſe regiſt par droit eſcrit, & n'ont aucunes couſtumes locales.

Seichalle, Malintrat, Ounac, Lende en ce qu'appartient au ſeigneur de Rauel, ſe regiſſent ſelon les couſtumes du bas pays d'Auuergne, & n'ont aucunes couſtumes locales.

La chaſtellenie de Verteiſon eſt ſituee en pays de droit eſcrit, & n'y a aucunes couſtumes locales.

La chaſtellenie de Perinhat les Alier eſt en pays couſtumier, & n'y a aucunes couſtumes locales. De prinſe de beſtail.

En la chaſtellenie de ſaint Bonnet les Alier, quand aucun trouue beſtail en ſon domaine, eſt creu de prinſe & de ſon intereſt, iuſques à ſix deniers tournois.

La chaſtellenie d'Eſpirat.

Auſſi quand aucun habitant fait paſturer ſon pré en la prime, ne le peut tenir deffenſable ſi n'eſt iuſques à la feſte S. Iean Baptiſte, laquelle paſſee, chacun des habitans y peut aller faire paſturer ſon beſtail. De pré defenſable.

La chaſtellenie de Chaz.

Apres la my-May, quand on fait paſturer ſon pré, on ne peut tenir deffenſable, ſi ce n'eſt iuſques à la feſte de ſaint Iean Baptiſte.

La chaſtellenie de Mozun en pays de droit eſcrit.

Les paſturages de ladite chaſtellenie ſe limitent par parroiſſes, & ceux de chacune parroiſſe ſe limitent par villages, poſé que ſoient de meſme iuſtice, depuis la feſte noſtre Dame de Mars, iuſques à la feſte S. Martin d'hyuer: & depuis ladite feſte ſaint Martin, iuſques à la noſtre Dame de Mars, tous les paſturages de ladite chaſtellenie ſont communs. Des paſturages & limitation d'iceux.

L'on ne peut tenir pré clos audit temps non deffenſable, ſans laiſſer paſſage pour y entrer le beſtail pour paſturer, autrement on peut faire ledit paſſage.

La chaſtellenie de Montagu, Liſtenois, & Reignat.

Les habitans en ladite chaſtellenie ont ſemblable couſtume, touchant de laiſſer paſſage és prez clos, comme ceux dudit Mozun, excepté que l'on n'entre és prez iuſques apres la ſaint Martin d'hyuer.

Quand on fait paſturer ſon pré apres la my-May, il y a meſme couſtume comme ceux deſdits lieux de Chaz, & Eſpirat: ſemblablement d'aller faucher leurs communaux apres la feſte ſaint Iulian, & prendre les fruits comme ceux dudit Eſpirat.

La chaſtellenie de Maiſſat & le Monſtier.

Si aucuns des habitans deſdites chaſtellenies fait paſturer ſon pré, l'on y peut aller paſturer incontinent apres la feſte ſaint Iean Baptiſte.

Celuy qui trouue beſtail en ſon dommage, eſt creu de la prinſe par ſon ſerment, pour la clame, & de ſon intereſt, iuſques à ſix deniers. De beſtail trouué en dommage.

La chaſtellenie de Bort.

Touchant la ſuruiuance des femmes, les habitans en ladite chaſtellenie ont ſemblable couſtume que ceux de la chaſtellenie de Rauel: comme auſſi ont touchant les heritages y aſſis, ainſi qu'il concerne le fait des paſturages. De la ſuruiuance des femmes, & des paſturages.

La Ville de Billon ſe regiſt par droit eſcrit, & y a couſtume locale.

Tous habitans en icelle ville, peuuent faire & tenir dedans la iuſtice de Billon, pré, ou autre heritage clos en toute ſaiſon de l'an, ſans que perſonne y puiſſe entrer ne paſturer tant qu'il demeure clos. De pré, ou heritage clos en toute ſaiſon.

Nul forain qui n'eſt contribuable és affaires communs de ladite ville, ne peut faire, ou tenir de nouuel pré clos en ladite iuſtice en temps non deffenſable, qui eſt depuis la feſte de la Magdaleine iuſques à la noſtre Dame de Mars.

Peuuent prendre le beſtail leur donnant dommage, & le garder & tenir 24. heures ſans le bailler à iuſtice: faire eſtimer leur dommage & d'iceluy ſe faire payer, & de l'eſtimation ſont creuz, iuſques à ſix deniers. De prinſe de beſtail en dõmage en garde d'iceluy.

En toutes ſaiſons de l'an, les premiers fruits leuez, ils peuuent faire paſturer leur beſtail és prez & terres de ladite iuſtice, excepté és vignes & prez clos deſdits habitans.

Source : BIU Cujas

La chaſtellenie de Montmorin ſe diuiſe en trois parties : Et ont couſtumes locales diuerſes.

De paſturage de beſtail. Le premier quartier de ladite chaſtellenie eſt le quartier appellé de la Limaigne, où les habitans ont couſtume locale, qu'ils peuuent faire paſturer leur beſtail en tous les prez & terres dudit quartier, apres les premiers fruits leuez : Et ſi leſdits fruits ne ſont leuez à la S. Iean Baptiſte, les peuuent garder & deffendre iuſques à la feſte S. Iulian ſeulement: Et leurſdits heritages peuuent tenir clos, en laiſſant paſſage & ouuerture, en temps & lieu deffenſable, pour y aller paſturer.

De paſturages par les bœufs & beſtes arans. Les habitans audit quartier peuuent eſlire partie de leurs paſturages communs pour les bœufs & beſtes arans, où n'eſt permis mettre ne faire paſturer autre beſtail iuſques à la feſte ſainte Croix de Septembre.

De prinſe & garde de beſtail. D'auantage, quand il ſe trouue aucun beſtail leur donnant dommage, le peuuent prendre & garder xxiiij. heures: & pendant ledit temps, le rendre à partie ſi bon leur ſemble, ſans licence de iuſtice, compoſer de leur intereſt, ou bailler à iuſtice pour clame : & ſeront creus de ladite prinſe & intereſt iuſques à ſix deniers tournois, mais ſi toſt qu'il ont baillé ledit beſtail au ſergent, la clame eſt deuë.

Des heritages deffenſables. L'autre quartier de ladite chaſtellenie eſt appellé de la Montagne, où leſdits habitans ont couſtume locale: c'eſt à ſçauoir, que leurs heritages ſont deffenſables depuis la feſte noſtre Dame de Mars, iuſques à la feſte S. Martin d'hyuer : & durant ledit temps ne leur eſt permis y marcher ne paſturer, ſoit en terres cultiuees, ou és prez, bois, & autres paſturages: & peuuent tenir clos iceux heritages, ſi bon leur ſemble, comme ceux dudit quartier de la Limaigne.

L'autre & tiers quartier eſt appellé de la Baſtice, où il y a ſemblables couſtumes locales qu'ont ceux du precedent quartier de la Montagne.

Et quant à la prinſe du beſtail leur donnant dommage, ont ſemblable couſtume comme ceux de l'autre quartier de la Limaigne.

De la limitation des paſturages. Les paſturages ſont limitez par villages, & chacun village a ſon paſturage ſeparé, qui eſt ſeulement deffenſable depuis la noſtre Dame de Mars, iuſques à la S. Martin d'hyuer : mais depuis ladite feſte ſaint Martin iuſques à la noſtre Dame de Mars, ſont communs à tous les habitans en ladite chaſtellenie : & peuuent marcher & paſturer l'vn dedans l'autre.

Es chaſtellenies de Montboiſſier & Boiſonnelle, n'y a couſtumes locales.

Es chaſtellenies de ſaint Bonnet le Chaſtelnoue, Celle & ſaint Dolenges, n'y a aucune couſtume locale.

La chaſtellenie de ſaint Bonnet le bourg, ſe regiſt partie par droit commun, & partie par les couſtumes generales du pays couſtumier, & n'y a couſtume locale ne particuliere.

La ville de S. Germain Lern ſe regiſt partie par droit commun & eſcrit.

Aucun ne peut faire paſturer és mareſts & paſturages communs dudit lieu, qui ne portent reuiure en temps d'Eſté, plus de beſtail qu'il n'a hyuerné ledit an en ſa maiſon.

La parroiſſe de S. Germain, partie ſe regiſt par droit eſcrit, & l'autre par les couſtumes generales du pays couſtumier, & ſe regiſſent reſpectiuement ſelon les vs & couſtumes deſdits pays.

Et quant aux couſtumes concernans le fait des paſturages, en vſent comme les habitans de la ville de ſaint Germain.

Le lieu de Fornols eſt aſſis au pays de droit eſcrit, & n'y a couſtume locale.

Les lieux de Fayet, Roaſſes, & Couailhes, n'ont couſtumes locales.

† aliàs, caſe-dieu. La ville de la † Chaiſe-Dieu combien qu'elle ſe regiſſe par droit eſcrit, toutesfois a couſtumes, que les conuenances de ſucceder, & autres appoſees és contrats de mariage & aſſociation, ſont valables.

De beſtail trouué en dommage. Celuy qui trouue beſtail en ſon dommage, eſt creu de la prinſe, par ſon ſerment, pour vne clame au profit du ſeigneur, & non de ſon intereſt.

Les lieux de Ciſtrieres, ſaint Badel, ſaint Alire, & la chappelle Geneſte, ont ſemblables couſtumes locales que ceux de la Chaiſe-Dieu.

Les lieux de Viuerols, Baſfie, Mederolles, Sauueſſauges, Grantif, ſaint Iuſt, & ſaint Martin des Olmes, ont couſtume que les paſturages ſe limitent par villages en toute ſaiſon de l'an.

Du nombre de beſtail paſturant. Aucun des habitans eſdits lieux, ne peut tenir plus grand nombre de beſtail paſturant en temps d'eſté és paſchiers & mezes communs, qu'il ne peut hyuerner en ſa maiſon de ſon creu, ou autre paſture que de ſadite maiſon par loüage, ou autrement. Et peuuent tenir beſtail lanu, pour pargner † en leurs heritages.

† aliàs, parquer.

† aliàs, foins. Et ſi aucuns deſdits habitans font paſturer leurs prez à la prime, & ne veulent recueillir les premiers fruits, † l'on y peut aller paſturer quand les circonuoiſins les ont leuez.

De la prinſe du beſtail en dommage, ont telle couſtume, que ceux de la Chaiſe-Dieu.

Es lieux de Montraueil & Burieres, les habitans eſdits lieux ont telle couſtume, touchant les paſturages, qu'audit Viuerols.

Es lieux de Mayres & ſaint Saluadour n'a aucune couſtume locale ne particuliere.

Source : BIU Cujas

Arlenc, & Dore l'Egliſe, & le bourg d'Arlenc.

Ceux de la ville & bourg d'Arlenc, auec les villages Dolere, les deux Carpeteaux barates, le Verdier, la Grande, Moranges, le Solier, Iarrage, le Bouchet, Terrenoire, le Moullin, les Mais, & Vrolhes, ont entr'eux les paſturages communs en toutes ſaiſons de l'an.

L'on ne peut iouyr des paſturages, en plus grand nombre de beſtail en temps d'eſté que l'on n'a hyuerné l'hyuer precedent.

Les autres villages de ladite ſeigneurie d'Arlenc, ont leurs paſturages diſtincts & ſeparez, qui ſe limitent par villages. Et qui a heritage dedans vn autre village, peut iouyr de ſon heritage en fait de paſturage, & autrement, le temps qui porte deffenſe. De paſturages limitez.

Les lieux de Doranges, & ſaint Iean Doux-Bregoux.

En fait de paſturages, ſe regiſſent comme les villages de la ſeigneurie d'Arlenc & de Doré.

Roche Sauyne & Botonnargues.

Les paſturages ſe limitent par villages, toutes-fois ſont communs à tous les habitans deſdites chaſtellenies, depuis la feſte ſaint Martin, iuſques à la noſtre Dame de Mars.

Du nombre de beſtail que l'on peut faire paſturer en temps d'eſté, ſe gouuernent comme ceux de Viuerols. Du nõbre de beſtail paſturant.

De la prinſe faite du beſtail donnant dommage, comme ceux de la Chaiſe-Dieu.

La roche de Montpeloux.

Les chaſtellenies de roche Montpeloux, ont ſemblable couſtume, touchant les paſturages & prinſe de beſtail, comme ceux de la chaſtellenie de Viuerols.

Rioux & Chaumont.

Les paſturages ſe limitent par villages en toutes ſaiſons de l'an, excepté qu'és lieux de Rioux & Marſat les habitans ont aucuns paſturages, deſquels iouyſſent ſeuls & par le tout, depuis la Touſſaincts, iuſques à noſtre Dame de Mars. De limitation des paſturages.

Et ſemblablement aucuns autres villages ont paſturages entr'eux communs: C'eſt à ſçauoir, les habitans du village de la Tour auec ceux de Traignac, les habitans de Marſat auec ceux de Fontepede, & ceux des villages de Fleytes, du Mas, de Chaſlon & du Peſchier.

Et de la prinſe du beſtail en dommage, ſe gouuernent comme ceux de Viuerols. De prinſe de beſtail en dommage.

Ambert tant Ville que parroiſſe, Vaſſiuiere, ſaint Martin des Olmes, & Monts l'Egliſe.

Les paſturages de la parroiſſe de ſainct Martin des Olmes, ſe limitent par villages.

Et les habitans de la parroiſſe de Vaſſiuiere, ont ſemblables couſtumes que les habitans de S. Martin des Olmes.

Monts.

Les habitans en ladite parroiſſe de Monts, ont telles & ſemblables couſtumes locales, comme ceux de ſainct Martin des Olmes.

En la chaſtellenie d'Oliergues, les parroiſſes de la Chabaſſe, Vertholye, Marat, Oliuet, la chappelle Agnon, la chaſtellenie de la Faye, & du Bonnent.

Les paſturages ſe limitent par villages.

La chaſtellenie d'Aubuſſon & Monteil auec la parroiſſe d'Eſpinace, & en partie les parroiſſes d'Augerolles, Volore, & Corpiere, n'ont aucunes couſtumes locales.

Sarmentaſon en la iuſtice d'Aulteribe, de Corpiere, de la Garde, & de Courteſerre.

AVcun des habitans eſdits lieux ne peut tenir beſtail és paſturages deſdits lieux, ſi ce n'eſt à l'equipolant qu'il tient & poſſeſſe du village, ſans ſoy charger d'autre beſtail que raiſonnablement il peut nourrir & hyuerner, ſelon la quotte qu'il tient dudit village.

Les ſeigneurs de Bleſle & de Senſat, ſe regiſſent entierement comme la ville & comté de Brioude, quant aux couſtumes locales: & hors ladite ville de Bleſle, ſont ſituez en pays couſtumiers.

Les chaſtellenies de Coubladour, Cereys, ſaint Romain, la Monghe de Ialanoux, Moriat, Vazaleiz, la Marade, & de Roche-Agude, ſe regiſſent par droit eſcrit.

Les paſturages ſe limitent par villages, comme en ladite comté de Brioude.

La chaſtellenie de Solezuit, ſi elle ſe regiſt par droit eſcrit, ou par couſtume, il y a different entre les ſeigneurs & les habitans.

Les paſturages ſe limitent par parroiſſes: c'eſt à ſçauoir, que tous ceux de la parroiſſe de Solezuit paſturent enſemble dedans ladite parroiſſe de Solezuit. Des paſturages limitez.

Ceux de la parroiſſe de la Cholmete, qui eſt de la iuſtice de Solezuit, paſturent enſemble dedans ladite parroiſſe de Cholmete. Et ne peut paſturer vne parroiſſe rieres l'autre, poſé que ce ſoit de meſme iuſtice, à peine d'amende: hors mis aucuns communaux, où ils ont marchage enſemble.

Les chaſtellenies de Charaiz, de Roquelaire, & d'Auuers, quant aux paſturages, ſont limitees par parroiſſes, comme en ladite chaſtellenie de Solezuit: tellement que combien qu'ils ſoient de diuerſes chaſtellenies, toutesfois les habitans de ladite parroiſſe de Charaiz paſturent enſemble: & les autres qui y ſont, poſé qu'ils ſoient de meſme iuſtice, ne peuuent paſturer dedans ladite parroiſſe à peine d'amende s'ils y ſont trouuez & prins paſturans.

Quant és villages deſdites chaſtellenies qui ſont hors ladite parroiſſe de Charaiz, ſe limitent par villages, comme en ladite ville de Brioude.

Source : BIU Cujas

La chaſtellenie de ſainct Priuat ſe regiſt entierement par droit eſcrit.

Les paſturages ſe limitent par la iuſtice & chaſtellenie dudit ſainct Priuat, tellement qu'il n'eſt permis aux habitans d'autruy iuſtice y faire paſturer aucun beſtail, ſur peine d'amende, poſé qu'il ſoit ſitué en pays de montagne.

La chaſtellenie de Vernet, eſt regie par ſemblable couſtume que ladite chaſtellenie de ſainct Priuat.

La chaſtellenie de Prades, pour le ſeigneur de Rochebaron, ſe regiſt par droit eſcrit.

Les paſturages ſe limitent par ladite parroiſſe de Prades, tous les habitans de laquelle paſturent enſemble, poſé qu'ils ſoient de diuerſes iuſtices: & ſi ont marchages és autres parroiſſes circonuoiſines, comme ils pretendent.

La chaſtellenie de Prades pour le ſeigneur de Piatre, ſe regiſt par ſemblable couſtume comme ladite chaſtellenie de Prades pour ledit ſeigneur de Rochebaron.

La chaſtellenie de Chabreughol eſt regie par droit eſcrit, quant és ſucceſſions teſtamentaires, ou ab inteſtat: & en toutes autres choſes, ſe regiſt par pays couſtumier.

Et ſur le fait des paſturages y a couſtume locale, telle qu'en la ſeigneurie de Beſle deſſus declaree pour l'Abbeſſe.

La chaſtellenie de Bourgloncle ſainct Pierre pour le Prieur de Sauxillanges, ſe regiſt par droit eſcrit, & n'y a couſtumes locales.

Les chaſtellenies de Mougon & Grauiers, Plouſat, Iauilale, Comps autrement la Vaul-Dieu, Domeyrat, Cohar, la Roche prés Borloncle, Peyruſe, Baſance, & Alburgars, Charmenſat, Fortuniers, Polaguet, Merle, Vergonghon, Lobieres, & Rylath, n'ont aucunes couſtumes locales.

En la chaſtellenie de Baiſac n'y a couſtumes locales, & eſt en different ſi eſt pays couſtumier, ou de droit eſcrit.

En la chaſtellenie & Vicomté de la Motte de Canillac.

Les paſturages ſe limitent par villages, comme ladite ville & Comté de Brioude: C'eſt à ſçauoir, que les habitans en vn village ne peuuent faire paſturer leur beſtail en autre village, iaçoit que les villages ſoient de meſme iuſtice, & dudit bas pays.

Et ſi le beſtail eſt trouué paſturant en autre village, doit amende au ſeigneur iuſticier, ſi ce n'eſt és lieux où ils ont droit de marchage.

Auſſi tous les habitans en vn village, paſturent enſemble dedans les limites d'iceluy, poſé que ledit village ſoit de diuerſes iuſtices.

LEs chaſtellenies de la Pinede en la parroiſſe Deſpalenc, la Gaude, Val, le chaſtel Vielle, Brioude, Chauaignac, Faydic, Colombines, Ludeſſe, Bleſle pour monſeigneur le Duc, Leothoing, Creſtes, le Lugnet, Malempiſe, Gironde, Auroze prés Maſſiat, Venoux, Margeride, Roche-fort prés Vernieres, Lobareſſes, la chaſtellenie de la commanderie du Tempel, Chabanes, Dally, les Oiſes, Vielle-Eſpece, Laſtic, Ciſtrieres, Nubreres, la Rechiere, la chaſtellenie du chapitre de S. Flour en la parroiſſe de S. Ebble, du Fayer, Serre, S. Ponthin en ce qu'appartient au Curé dudit lieu, Boiſſerat, la Roche du Bouſchet, la volte S. Cirgue, Lobieres, Moſſac, Silhac, Ronce, Lorbe, Darlet, Blaſſac, Broſſadoux du Mas, Trauerſes, Viſſac, Chaſſaignes, Contheughol ſous Langhat, Sillaguet, Leſtiual, Sauenat, Moncelar, Cuſſe, Murs Faueroles, des Chezes, de Choueſes, Villeneufue des Terraſſes, Anbuſſon, Auroze, Perroſſe, Sachinolles, Rilhat, Fiz, Alegre, S. Iuſt, Chomelis le haut & bas, Montredont, Laſſimes, Beaumont, Vedeyres, Seaux, Colat, S. Romain, Viſſac, Lymaigne, Beauregard parroiſſe de Vazelles, Berberin, la chaſtellenie en la parroiſſe de Moncelart, S. Badel, Dazerac, Boiſſeretes, la commanderie de S. Iean de Langhat, S. Ilpire, Vernieres, Maſſiac du Monteil, le Renoux, la Valete, Croue, Gilbertez, Pebrat, Montpeyroux, Chambon, Chazelles, pour l'enfermerie de la Volte, la Faghe, Tailhat, Mont-Grauat, Lode, Daſeniere, Digons, Beſſet, & de Myronne, ſont toutes leſdites chaſtellenies & lieux regis & gouuernez par meſmes couſtumes locales que ladite chaſtellenie de la Motte de Canillac.

Es chaſtellenies de Core, Talezat, Thinieres & Manthieres, les paſturages ſe limitent par villages, comme en la chaſtellenie de la Motte.

En la Ville & baronnie d'Herment.

Des lods & ventes. Le vendeur eſt tenu payer les lods & ventes au ſeigneur direct, & non l'acheteur.

Du prix du vin & pain. Les vendans vin & pain en ladite ville, ne les peuuent vendre, ſi ce n'eſt apres qu'ils ſeront mis à prix par iuſtice, appellez les Conſuls.

Source : BIU Cujas

Es lieux & villages de Picherande en Rauel, ſaint Genez, Rocheçilde, Sauzet, & Chambon.

Si aucun acquiert heritages dedans leſdits lieux, poſé que ſoit d'autruy village & iuſtice, peut paſturer en temps d'Eſté és fraux & communaux du village, où l'heritage acquis eſt ſitué, tel nombre de beſtail qu'il peut hyuerner des fruits & pailles des heritages qu'il a audit lieu, pourueu que ledit acheteur tienne, ou face tenir, feu, ou reſidence audit heritage acquis.

De paſturer és fraux & communaux.

Es lieux & chaſtellenies de Fontanilhes & Creſtes.

Quand le mary ſuruit ſa femme, les heritiers de la femme peuuent recouurer ſes licts & robbes, en payant ſes funerailles.

De ſuruiuance du mary.

Es lieux & villages de Cornol, Chabanes, Rodomat, Fohet, Mont-Prades, Eſtables, ſainct Iulian, & Azenier.

Les paſturages deſdits lieux ſe limitent par villages, & à chacun village y a paſturages ſeparez l'vn de l'autre, poſé qu'ils ſoient de meſme iuſtice, & dudit bas pays d'Auuergne : tellement qu'il n'eſt loiſible ne permis aux habitans de l'vn deſdits villages, faire paſturer le beſtail és paſturages d'vn autre village, ſur peine de l'amende.

De limitation de paſturages.

Et peuuent les habitans eſdits villages, & chacun d'iceux endroit ſoy, faire paſturer leur beſtail és paſturages d'iceux villages tant ſeulement, & non le beſtail qu'ils ont prins d'autruy.

Es chaſtellenies de ſainct Saturnin, ſainct Amans, ſainct Sandoux, Mont-Peyroux, Montredon, & Chononat.

Les prez portans reuiere †, doiuent eſtre clos & fermez : autrement ſi la cloſture d'iceux n'eſt entretenuë, le beſtail trouué en iceux en temps deffenſable, ne peut eſtre prins ne baillé à iuſtice: mais le peut on mettre dehors leſdits prez gracieuſement, ſans le pouuoir bailler pour clame, intereſt, n'amende.

† *Aliàs*, reuiure.

Es chaſtellenies de Talende le maieur & mineur.

Eſdites iuſtices les paſturages ſont communs, combien qu'icelles iuſtices ſoient à diuers ſeigneurs, & ſituez audit bas pays.

Si aucun eſtranger vient demeurer en l'vn deſdits lieux & iuſtices, ſe peut aduoüer homme du ſeigneur dudit lieu auquel eſt habitant, ou du ſeigneur de l'autre deſdits lieux : Et l'adueu fait ne peut varier, ſinon qu'il allaſt demeurer an & iour hors la iuſtice dudit lieu: Auquel cas, l'an reuolu, ſe pourra derechef aduoüer dedans an & iour, ſujet du ſeigneur de l'vn deſdits lieux qu'il voudra.

De l'eſtranger qui s'aduoüe homme du ſeigneur.

Les officiers de chacun deſdits ſeigneurs, peuuent aller faire inuentaire des biens d'vn treſpaſſé, & pourueoir de tuteurs aux mineurs, en la iuſtice l'vn de l'autre.

De faire inuentaire, & dõner tuteurs aux enfans mineurs d'vn deffunct.

En la chaſtellenie de Royat.

La femme ſuruiuant au mary gagne ſur les biens d'iceluy, la tierce partie de la valeur de ſa dot: Et ſi le mary ſuruit, il gagne ſeulement les lict, robbes & ioyaux, & eſt tenu la faire enſeuelir.

De la femme ſuruiuante à ſon mary.

Seleule, ſainct Myon, & d'Auayat.

Le mary ſuruiuant à la femme, y ait enfans, ou non, gagne la moitié de la dot à luy conſtituee par ſadite femme, ſoit en bled, ou argent, enſemble les lict, robbes & ioyaux, & eſt tenu la faire enſeuelir. Et ſi ladite femme ſuruit, elle gagne ſur les biens de ſondit mary, la moitié de la valeur de ſadite dot, & recouure ſeſdits lict, robbes & ioyaux: Et a auſſi vne guarlande, ou chappel d'argent de la valeur dudit lict nuptial.

Du mary ſuruiuant à ſa femme.

Les chaſtellenies Diſſat & la Torrecte.

La femme ſuruiuant à ſon mary, gagne ſur les biens de ſondit mary, la valeur du tiers denier de ſadite dot conſtituee en deniers, & vne guarlande d'argent à la valeur du lict nuptial, & recouure ſeſdits lict, robbes & ioyaux, & empirement d'iceux.

Et quant au mary ſuruiuant ſa femme, la couſtume generale du pays couſtumier d'Auuergne a lieu.

Guarlande, que l'Italien dit guirlanda, c'eſt vn chappellet, ou d'argẽt, ou d'autre choſe.

Le lieu de Teihelde.

La femme ſuruiuant ſon mary, gaigne ſur les biens de ſondit mary, la valeur du tiers de ſa dot, quand la dot eſt en choſe immeuble : Et ſi ladite dot conſiſte en deniers, gagne cent ſols : & recouure ſes lict, robbes & ioyaux ſans empirement.

Et quant au mary la couſtume generale du pays a lieu.

Source : BIU Cujas

La chaſtellenie & ſeigneurie de Marſat.

De la nourriture & entretien de la vefue durant l'an du dueil.

La vefue doit eſtre entretenuë & alimentee ſur les biens de ſon mary durant l'an du dueil.

Et gagne & recouure ladite femme ſuruiuant ſon mary, ſes lict, robbes & ioyaux nuptiaux, auec les empirements d'iceux.

Et quant au mary ſuruiuant, la couſtume generale a lieu.

Le lieu & chaſtellenie de Prouſſat.

Chacun des mariez qui ſuruit à l'autre, gagne le tiers de la valeur du dot: & outre ce, le mary ſuruiuant ſa femme gagne les lict, robbes & ioyaux, & eſt tenu la faire enſeuelir.

Et ſi la femme ſuruit, elle recouure ſes lict, robbes & ioyaux, auec l'empirement d'iceux, enſemble vne guarlande, ou chappel d'argent à l'eſtimation dudit lict nuptial.

Les lieux & chaſtellenies de ſainct Vincent lez Blanzat, Voluit, ſainct Bonnet, l'Enfant, Charbonnieres lez Varennes.

Le mary ſuruiuant ſa femme, gagne le tiers denier de la dot, & eſt tenu la faire enſeuelir.

Auſſi la femme ſuruiuant ſon mary, gagne ſur les biens de ſondit mary le tiers de la valeur de ſadite dot: Et recouurera ſes lict, robbes & ioyaux, auec les empiremens d'iceux.

Les chaſtellenies de Chaſtelguyon, Combronde, & Charbonnieres les Vieilles.

Cy-deuant il ſe lict ſainct Bonnet.

Les couſtumes locales gardees eſdites prochaines chaſtellenies de S. Vincẽt, Voluit, S. Genez, l'Enfant, & Charbonnieres, quant au fait des mariages, telles que deſſus, ont lieu eſdites chaſtellenies de Chaſtelguyon, Combronde, & Charbonnieres les Vieilles. Et outre ce que deſſus, gagne le mary ſuruiuant ſa femme, les lict, robbes & ioyaux de ſadite femme, laquelle il eſt tenu faire enſeuelir à ſes deſpens.

La Ville & cité de Clermont ſe regiſt par droit eſcrit, & y a couſtumes locales telles que s'enſuyt.

LEs habitans en ladite ville, peuuent clorre à leur plaiſir & volonté leurs heritages: Et portent leſdits heritages clos, deffenſe en toute ſaiſon de l'an.

Du ſalaire des ſeruiteurs & mercenaires.

Tous ſeruiteurs & mercenaires ſont tenus demãder, & faire diligence ſuffiſante de recouurer leurs ſalaires dedans vn an, apres leur ſeruice finy: autremẽt ne ſont receuables d'en faire queſtion ne demãde.

Si aucun habitant en ladite ville edifie baſtiment en icelle, il peut appuyer en la muraille de ſon voiſin, en payant dix ſols tournois pour chacune braſſe de muraille faite de chaux & arene: Et cinq ſols tournois pour chacune braſſe de muraille faite de terre, & en payant la pierre.

Mais ſi le maiſtre à qui eſt ladite muraille en laquelle l'on veut appuyer, a en icelle muraille feneſtrages portans bort, ferrures, ou yraigne, ou eſgouts de tuille par dehors, audit cas l'on ne pourra appuyer, n'autrement empeſcher la veuë deſdits feneſtrages.

De maiſon commune entre deux habitans.

Quand aucune maiſon eſt commune entre deux habitans de ladite ville, & l'vn a le deſſus d'icelle, & l'autre le deſſous, celuy à qui eſt le deſſous de ladite maiſon, eſt tenu faire la ſoliue de deſſus: Et celuy à qui eſt le deſſus, eſt tenu tenir ladite ſoliue pauee: & ſi eſt tenu rechercher & couurir ladite maiſon, & faire le feſt & couuerture d'icelle.

Des locateurs & locataires de maiſons.

Les conducteurs & locataires des maiſons ſituees dedans ladite ville, & chacun d'eux reſpectiuement, ſont tenus chacun endroit ſoy, ſix mois parauant le loüage finy, denoncer l'vn à l'autre: c'eſt à ſçauoir le conducteur, qu'il ne veut plus tenir ladite maiſon, & le locataire qu'il ne la veut plus loüer: autrement, ſera tenu le conducteur au ſalaire de ladite demie annee enſuiuant ledit loüage: & le locataire ne pourra expeller hors demie annee le conducteur, en payant le loüage au prix de l'annee precedente, ſi ce n'eſt és cas exceptez de droit.

Les villes & iuſtices de Riom, Montferrand, & auſſi les iuſtices & chaſtellenies de S. Bonnet, Laſchamps, Mozat, Sabazat, Gerzat, Chaſtelgal, Nohanene, Durtot, Vilars, Beaumont lez Clermont, S. Ypolite, Sozonieres, le Mas Dargnat, Borreſſol, S. Alire lez Clermont, la ville & baronnie de Pongibaut-Monton, S. Alire ſous Monton, les Martres de Vayre, Corent-Chaſleuz lez Buſſieres, Vayre, Solaſſes, Iuſſat, Laſſauuetat, Aultezat, Orciual, la Roche de Donezat, Merdogne, le Creſt & Orcet, Chamaliere, Chapde, Auburs, le Cheual-blanc, la Roche-Brian, Miremont, Termes, Beaufort, Fougeroux, Chazelles, la Buxiere, Chartroſſe, la Vernhe, ſainct George de Monts-Cheynat, Ludeſſe, Opine, Ceyrat, Chanonat, Plozat, Perignat lez Serlieue, ſainct Genez, Champneilles la Champs, Laqueulle, Perpeſat, ſainct Martin de Tours, Rochefort, Bains, Murat de Quaires, Cros, Sanent, ſainct Salue, la Tour beſſe, Murol, Entragues, la Roche, Talues, Granges, Chaſtres, ſainct Donnat, le Lict-Thiniere, Tremoille, la Beſſete, Banihols, ſainct Ialh, la Nobre-Champs, Cros, Daueze, Gliſeneufue, Boſſebelez, ſaint Euſtace, ſainct Nettere, Spinchalin, ſainct Victour, Sailhens, Vernet, Rocheromane, Granderol, Verrieres, Colomynes, S. Diery, Conteughol le Chier, Cheuance, Roche-dragon, Chaſlus, Durat-Matroux, le

Source : BIU Cujas

prieuré de Beaumont,Bonnebaut,la Vicomté de Bramõt,Prondines lez Enchiſes,la Vergne,Ciſternes, Perot,Alignat,Cõfolent,Gelle,Auriere,Feiſſat,S.Tours,S.Pierre,le Chaſtel-Mazayes,Chamboat,Vernynes,S.Pierre-Roche,S.Bonnet lez Orciual,Nebozat,Montfermy,Villemõtils,Giac,Lenhe,Farneoel, la garde Guilhot,Tortebeſſe la foreſt, la Maziere aux bons Homs, Glauant, Ronzel, Chalme, Celle, le Bourg Feydel,Chauanon, Preſchonnet, Merinchal, la Veze-Eſguirande, Chambon, Artiges, Cornes, Meſſes, S. Iulien, Puy la Veze, le Fraiſe, Condat, la Garde-Ferredure, Briffons,Tozelles, les Ramades, Serreuielle,Voiſin,S.Germain prés Herment,Combraille prés Chaſſuz,puy S.Guymier,S.Eſtienne des Champs,Solages,Olme,Chaluſſet,Bicon,& Saluignac,n'y a eſdits lieux aucune couſtume locale.

La iuſtice d'Aubiere eſt ſituee audit bas pays : Et maintient le ſeigneur dudit lieu, icelle eſtre ſituee audit pays couſtumier, & ſe regir par les vs & couſtumes d'iceluy, & les habitans au contraire, & que ladite iuſtice ſe regiſt par droit eſcrit.

La Ville & ſeigneurie de Nezat, & chaſtellenie des Vaux & Limaigne, S. Bauzile, le chaſtel d'Enezat, Eſpinet, Peſſat, & Ternhat.

LE mary qui ſuruit la femme, gagne la moitié de la dot conſtituee à ſadite femme, quand conſiſte en deniers & grains, y ait il enfans, ou non. Et la femme qui ſuruit ſon mary, gagne ſur les biens de ſondit mary, la moitié de la valeur de ſadite dot, qui conſiſte en argent & grains, laquelle gagne, leſdits mariez, & le ſuruiuant d'eux, ſont tenus reſeruer aux enfans deſcendans dudit mariage. Du mary qui ſuruit à ſa femme, & de la femme qui ſuruit à ſon mary.

Et recouure ladite femme ſadite dot de Mars en tiers, qui eſt entendre, que ladite dot eſt diuiſee en trois parties, & eſt payable à trois feſtes de noſtre Dame de Mars ſubſequens la diſſolution de mariage, commençant le premier terme, de la feſte de noſtre Dame de Mars prochain enſuiuant ladite diſſolution de mariage, en vn an. Et a lieu ladite couſtume, ſinon que les parties ayent autrement conuenu & accordé au traicté de mariage. Que c'eſt que Mars en tiers.

La Ville & chaſtellenie de Maringues.

Le mary ſuruiuant ſa femme, gagne la moitié des deniers, grains & meubles conſtituez en dot, auec les lict, robbes & ioyaux, en faiſant les frais funeraux raiſonnables de ſadite femme, y ait enfans dudit mariage, ou non, & ſi a l'vſufruit de tous les biens immeubles conſtituez en dot par ladite femme.

Et au cas contraire, ſi ladite femme ſuruit, & la dot conſiſte en deniers, ou meubles, eſt au chois de la femme prendre la moitié des meubles de ſon mary, à elle & aux ſiens, & la moitié des immeubles, pour en iouyr à ſa vie, en payant par elle la moitié des debtes deuës par ſondit mary, & en ce cas ladite dot eſt confuſe auſdits meubles, & n'en peut rien demander, ou peut prendre la moitié de la valeur de la dot par elle conſtituee en deniers, ou meubles, auec ſes robbes, lict & ioyaux, en l'eſtat qu'ils ſeront au temps de la diſſolution : Et ſera recompenſee d'vn chappel d'argent, à la valeur du lict nuptial. De la femme qui ſuruit ſon mary.

Les lieux de ſainct André, Paignhans, Ville Mont-Gaſeon, Luzilgat, ſainct Donyn, Cohat en la Comté de Mont-pencier.

Ont meſme couſtume comme ladite ville de Maringues, hors-mis que la femme ſuruiuant, en prenant l'augment de ſa dot, recouure les lict & robbes nuptiaux, en tel eſtat que les a baillez, ſans empirement.

Es lieux de Teiſſonieres, ſainct Laure, Buſſerolles, & Tyrande chaſtellenie de Ioze, Sainctignat.

Quant à la gagne des mariages, ont telle couſtume que les habitans de la ville de Nezat.

Et outre, que la femme, pour la ſuruie, recouure l'empirement de ſes lict & robbes nuptiaux, & gagne vn chappel d'argent, à la valeur de ſondit lict nuptial.

En la chaſtellenie de Rendans, & villages d'icelle, comme ſainct Silueſtre en ce qui eſt en ladite iuſtice de Rendans, ſainct Priet, & autres villages, & auſsi és chaſtellenies de ſainct Martin des Alauſches, Culhat, Lexat, ſainct Clement de Rignat & Mons.

Quant à la gagne des mariages, ont telle & ſemblable couſtume que la ville de Maringues, excepté du chappeau d'argent, que la femme ne gagne pour la ſuruie.

La chaſtellenie d'Eſcurolles, en comprenant les villages de ladite chaſtellenie appartenant en partie au ſeigneur d'Apchon.

Les mariez ſont communs en biens & acqueſts, noms, debtes & actions faits durant le mariage : & la femme apres le treſpas du mary, en prent la moitié. Auſſi eſt tenuë payer la moitié des debtes deuës par ſon mary, faites tant conſtant ledit mariage que de parauant. De communauté de biens entre mariez.

Et outre eſt doüee la femme ſuruiuant, de la moitié des immeubles de ſon mary, prouenans de l'eſtoc de ſon mary, pour en iouyr par maniere de doüaire comme vſufructuareſſe, en entretenant leſdits biens en bon eſtat : autrement, en eſt deboutee. Du doüaire de la vefue.

Source : BIU Cujas

Et quant aux habitans de Cohat & de Lionne le grand, parroiſſe dudit Cohat.

La femme qui ſuruit ſon mary, gagne & augmente ſa dot d'vn tiers, & recouure ſes licts, robbes & ioyaux en l'eſtat qu'ils ſont, & ce quand ſa dot eſt en deniers, grains, ou meubles: mais quand elle eſt en heritages, ne gagne rien.

Saluiat.

Des marchages & paſturages. Les habitans en ladite chaſtellenie, ont ſemblables couſtumes, touchant les marchages & paſturages, comme les habitans en la chaſtellenie de Meſmont.

La chaſtellenie d'Augerolles Corpiere auec ſes quartieres.

La ville Corpiere eſt aſſiſe & ſituee au pays de droit eſcrit: Et les habitans en icelle ſe regiſſent & gouuernent par droit commun & eſcrit, & n'ont leſdites iuſtices aucunes couſtumes locales.

Belyme, Courteſerre.

La ſeigneurie de Belyme eſt ſituee & aſſiſe au pays de droit eſcrit, & ſe regiſt & gouuerne ſelon les vs & couſtumes d'iceluy.

Et Courteſerre eſt aſſis & ſituee au pays couſtumier d'Auuergne, & ſe regiſt & gouuerne ſelon les vs & couſtumes d'iceluy; Et n'ont leſdits lieux couſtumes locales.

Malmeres, Bonneual, ſainct Victor, & Iullanges: les parroiſſes de Malmeres, ſainct Victor, & Iullanges au mandement de Beaumont.

Leſdits lieux & parroiſſes ſont ituez partie en pays couſtumier, & partie en droit eſcrit, & n'ont aucunes couſtumes locales.

COVSTVMES LOCALES DES PREVOSTEZ, SEIGNEVRIES ET CHASTELLENIES, lieux & villages du haut pays d'Auuergne.

La Ville & cité de ſainct Flour, ſituee en pays de droit eſcrit.

Du fideiuſſeur d'autruy. CELVY qui eſt obligé, comme pleige, ou fideiuſſeur d'aucun à la couſtume de ladite ville de S. Flour, peut eſtre executé en ſes biens, ſans aucune diſcuſſion faite ſur les biens du debteur principal.

De conducteur de maiſon. Tout conducteur de maiſon ſituee en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, eſt tenu, ſix mois auparauant le loüage de l'annee finie, denoncer au ſeigneur & maiſtre de la maiſon, qu'il ne la veut plus tenir, autrement eſt tenu au loüage entier de ladite maiſon de toute l'annee enſuiuant, poſé qu'il ne tienne ladite maiſon.

Du maiſtre de maiſon. Et pareillement eſt tenu le maiſtre & locataire † de la maiſon, ſix mois auparauant le loüage finy, denoncer au conducteur qu'il ſe pouruoye d'autre maiſon: autrement eſt loiſible audit conducteur, la tenir l'annee enſuiuant, pour le prix du premier loüage.

† *Aliàs*, locateur.

D'arreſt du debteur trouué en ville. Le debteur tenu & obligé à aucun habitãt de ladite ville, trouué dedãs icelle, peut eſtre prins & arreſté par auctorité de la iuſtice ordinaire du lieu, ſoit qu'il y ait obligation, ou non, iuſques à ce qu'il aura fourny de gages exploictables, ou baillé caution ſujette de ladite iuſtice: & s'il eſt trouué mal auoir eſté arreſté, celuy à la requeſte duquel l'arreſt ſera fait, ſera tenu en tous les deſpens, dommages & intereſts.

La parroiſſe & chaſtellenie de ſainct Martin ſouz Vigoroux ſituee en pays de droit eſcrit.

De prinſe de beſtail en dommage. Si aucun fait prinſe de beſtail luy donnant dommage en ſon heritage, n'eſt creu de la prinſe d'iceluy pour droit de clame, ou autre droict, ſi ce n'eſt qu'il ait vn teſmoin auec luy, affermant ladite prinſe.

Le lieu & chaſtellenie de Requeſtail au pays de droit eſcrit.

D'eſpaue trouuee. Celuy qui trouue eſpaue dedans ladite parroiſſe & iuſtice, le peut garder huict iours, ſans le rendre à iuſtice, n'eſtre amendable, à cauſe de ladite garde, enuers le ſeigneur iuſticier.

La Ville & baronnie de Pierrefort ſituee en pays de droit eſcrit.

Chacun eſt receu à cõparoir pour autruy à la premiere aſſignation de cauſe ſans procuratiõ aucune, en iuſtifiant par ledit cõparant, à l'aſſignation prochaine enſuiuãt, de procuration en forme, ou par extrait.

Les ha-

Source : BIU Cujas

Les habitans en ladite ville & Baronnie ne peuuent faire paſturer en temps d'Eſté, plus grand nombre de beſtail és fraux & paſturages de ladite Baronnie & Iuſtice, qu'ils ne peuuent hyuerner du creu des foins & pailles qu'ils cueillent en leurs heritages ſituez en ladite Baronnie. De paſturage de beſtail.

La chaſtellenie de Dyene ſituee en pays de droit eſcrit, & auſſi les chaſtellenies de Vezynet, Cheillade & Vicomté de Cheillane, ſituees en pays couſtumier, ont ſemblables couſtumes, quant au fait des paſturages, comme ladite Baronnie de Pierrefort.

La ville & Vicomté de Murat, & les Conſulats d'Aubepeyre, des Broz, le paroiſſe de Virarges, chaſtel ſous Murat, la Chappelle d'Aillaignon, ſont ſituees en pays de droit eſcrit, reſerué quant aux actes iudiciaires eſquels ſe gouuernent par les vs & couſtumes d'Auuergne.

En ladite ville & Vicomté y a ſemblables couſtumes, quant au fait des paſturages, comme en ladite ville & Baronnie de Pierrefort.

La Vicomté de Carladois eſt ſituee en pays de droit eſcrit, & ſe regiſt & gouuerne par droit eſcrit entierement, & n'y a aucunes couſtumes locales.

Les lieux & villages, paroiſſes, Iuſtices de Polhac, mãdement & chaſtellenie du Chãbon, & le Meynial, Bredon, S. Maurice, Cheylade ſont ſituees en pays couſtumier, & la paroiſſe de Valeughol eſt ſituee en pays de droit eſcrit, excepté les villages de la Vicomté de Cheylane, qui ſont en pays couſtumier.

Les prochains lignagers ont droit de retrait, ou retenuë, des heritages vendus par leurs lignagers de l'eſtoc dont ils prouiennent, & ſont preferez, quant au droit de retenuë, au ſeigneur direct; & peuuent iceux heritages recouurer en payant le ſort principal d'iceux, & loyaux couſtemens, dedans trois mois, à iceux compter du iour de la poſſeſſion reelle prinſe par l'acheteur, en preſence de deux teſmoins du lieu & Iuſtice, où leſdits heritages ſont ſituez & aſſis. De retrait lignager.

Les lieux, villages, paroiſſes & Iuſtices de Sailheins, ſont ſituez en pays couſtumier. La Peyre, & la moitié du village de Iarry Iuſtice de Poulhac, Lemeynial & Chambon ſont ſituez en pays couſtumier, reſerué quant aux teſtamens & ſucceſſions ab inteſtat, eſquels ſe regiſſent par droit eſcrit.

Le ſeigneur direct eſt preferé au lignager, quant au droit de prelation, ou retenuë des choſes venduës par empitheote ſituees dedans leſdits lieux & paroiſſes: en venant dedans le temps de trois mois, à les compter comme deſſus a eſté dit du lignager. En quel cas le ſeigneur direct eſt preferé au lignager en retraict.

Les chaſtellenies, lieux & paroiſſes de S. Maurice, Rochegonde, Cuſſat, Noue Egliſe, ſont ſituez en pays couſtumier, & Roffiat partie en pays de droit eſcrit, & partie en pays couſtumier, & la Chappelle Barrez en pays de droit eſcrit.

Les habitans eſdites paroiſſes & lieux & chacun d'iceux, ne peuuent faire paſturer en temps d'eſté és fraux & paſturages communs deſdits lieux, plus grand nombre de beſtail, qu'ils ne peuuent hyuerner de leurs foins & pailles prouenus de leurs heritages ſituez eſdits lieux. De paſturage de beſtail.

Les ville & chaſtellenie de Chaudeſaigues, chaſtellenies de Ville-Dieu, Seriers, Anglardz, S. Vrcize, Mainhat, Gordiege, Malba, Margnhac, les Ternes, Doux-Verges, Oradour, Bourloncle, Entrerieux, Epinaſſe, S. Remize, Paulhent, comprinſes les paroiſſes de S. Marie, la paroiſſe foraine de Chaudeſaigues, Coltines, Sezens, excepté ce qui ſe tient du ſeigneur de Brezons & Montiou, Chalmargues, ſont ſituez en pays de droit eſcrit, & ſe regiſſent par droit eſcrit: & n'y a aucunes couſtumes locales.

Les lieux, paroiſſes & Mandemens de Celles, Moiſſat, Marchaſtel, Ruynes, Clauiers, Mouchaln, Chaliers, Audelac, la paroiſſe de la Vaſtre, Core, Lorcieres, Talezat, Mentieres, Tyniers & Tanauelle, n'ont aucune couſtume locale.

Les lieux, villages & paroiſſes d'Alenze, Sarrus, Morieres, S. Iuſt, Vabres, Mealet, Roffiat, Leotadez, La garde Iabrun, Fauerolles, S. George, & S. Marc ſont ſituez partie en pays de droit eſcrit, & partie en couſtumier: & en ce que ſont en droit eſcrit, ſe regiſſent par droit eſcrit, & quant au reſidu, par les couſtumes generales du pays couſtumier d'Auuergne.

Quant eſt de la chaſtellenie de Brezons, les habitans dudit lieu & Iuſtice, maintiennent qu'elle eſt ſituee en pays de droit eſcrit, & le ſeigneur dudit lieu, en pays couſtumier.

La couſtume quant au droit de retenuë, par laquelle le ſeigneur direct eſt preferé au lignager, gardee eſdits lieux & Iuſtice de Sailhens, la Peyre, & autres deuãt dites, a lieu en ladite chaſtellenie de Brezons. Du droit de retenuë ſeigneuriale.

La Preuoſté d'Orilhat, ſe regiſt par droit eſcrit, excepté le lieu & la paroiſſe de Gigols, les villages de Merline, de Marſenat, de Belveyr, ſituees en la paroiſſe de S. Martin de Valoix, Tournemire, S. Cirgue de Mauuert, Et le lieu & paroiſſe de S. Sorny, qui ſont aſſis & ſituez au pays couſtumier d'Auuergne: excepté les villages de la garde de Corronciere, Fontbuilhant, la Vergnhe, Fauars, Camboriou, Orſaulx, la Bige, Freiſſines, Sarrus, qui ſont en pays de droit eſcrit. Et les lieux d'Entermes, enſemble les villages de Lambert, de la Caulmete, qui ſont en partie en pays couſtumier, & partie en droit, Et n'ont aucunes couſtumes locales.

La ville d'Orilhac.

Ceux qui tiennent maiſons à loüage, faut qu'ils declarent à Noël, qui eſt la demie annee, qu'ils ne la veulent plus tenir, autrement, ladite annee paſſee, s'ils s'en alloient à la S. Iean enſuyuant, doiuent les loüages de l'annee lors prochain enſuiuant, poſé qu'ils ne demeurent en ladite maiſon. Et quand le declarent à Noël, faut que les locataires dedans la feſte S. Pierre au mois de Iuin, rendent les clefs au ſeigneur de la maiſon: autrement, payent le ſalaire de toute l'annee enſuyuant.

Les maiſtres des maiſons loüees, peuuent retenir pour le ſalaire les biens meubles des locataires, &

Source : BIU Cujas

Du priuilege des maiſtres des maiſons.

fermer les portes des maiſons a iuſques à ce qu'ils ſoient payez du loüage de leurs maiſons.

Les habitans de ladite ville, peuuent faire chercher nouuelles pierrieres † aux poſſeſſions d'autruy, pour baſtiment cõmun de ladite ville, en payant le dommage au ſeigneur de la proprieté, & auſſi prendre pierre de pierrieres ouuertes, en payant le droit accouſtumé.

a maiſon) *Et ſic priuata auctoritate : nec mirum cum ſint domini & poſſeſſores. faciunt no. in l 2. C. de iur. emphyteo. C. M.*

La couſtume obſeruee en ladite ville de S. Flour touchant les arreſts des debteurs forains, a lieu en ladite ville d'Orillach, & lieu de la Roquebrou.

† aliàs perrieres.

Les lieux, villages & Iuſtices Darpaghoniou, de Mamont, Tiezac, ſainct Clementiou ſouz Moniou, Neydon, Arnac, S. Alire, Roffiat, Ayrenac, S. Sorny, S. Martin ſouz Tornemyre, Marmanhac, les Celles, Rilhac, Itrac, Romeſques, ils ſont aſſis en pays de droit eſcrit : & ſe regiſſent ſelon iceluy, excepté le lieu de S. Sorny, qui eſt partie en pays couſtumier, & partie en droit eſcrit, & n'ont aucunes couſtumes locales.

† aliàs Arpaphon. ou Arpahon.

Par la couſtume des lieux & parroiſſes de Noue celles, Mandelhes, Ayren, les Celles, S. Cirgue de Iordane, Teyſſieres, Guarandelle, S. Symon, S. Iean de Doue, S. Paul de Landes, Arpaghoſt, † Vyolet, Carlat, Tiezat, & Vic, nul habitant ne peut tenir és fraux communs, ſinõ le beſtail qu'il peut hyuerner des foins & pailles qu'il y a cueilly aux villages dont dependent les paſturages.

Sainct Cirgue.

Du beſtail hyuerné & eſtiué.

Par la couſtume locale gardee audit lieu, les habitans en iceluy ne peuuent changer le beſtail qu'ils hyuernent audit lieu, ne mettre autre beſtail, pour iceluy faire eſtiuer és fraux & communes dudit lieu en temps d'eſté.

Le lieu & parroiſſe d'Ayren.

Du terme, ou borne entre deux terres.

Quand il y a vn terme entre deux terres, le terme eſt du ſuperieur : Et s'il eſt entre pré & terre, le terme appartient au ſeigneur du pré.

Le lieu ſainct Clement.

Au ſeigneur ſuperieur de l'heritage appartient le terme eſtant entre deux heritages, tant que les pieds du ſeigneur de l'heritage ſe peuuent eſtendre, quand il eſt aſſis ſur ledit terme, & le reſidu appartient au ſeigneur de la † proprieté qui eſt deſſous.

† C'eſt de l'heritage.

Le lieu & parroiſſe de Vic.

b *Id eſt, non eſt locus iuri alluuionis. Idẽ in flumine Dubij in Sequanis, vt vidi, & ſua alluuio non eſt iuriſgentium propriè ſumpti & in hoc impropriè loquitur. §. idem per alluuionem inſt. de re. diuiſ. C. M.*

La riuiere de Cire ne tolt ne baille : b c'eſt à ſçauoir, que quãd elle prend d'aucunes poſſeſſions par inondation, ou autrement petit à petit, deçà, ou delà l'eauë, eſt permis à celuy qui pert, ſuiure ſa poſſeſſion.

De Marminhac parroiſſe de Cros.

Ceux qui ont fruictages ioignans és poſſeſſions de leurs voiſins, ſur les limites de leurs heritages, partiſſent par moitié les fruits qui tombent ſur la poſſeſſion de ſon voiſin.

Par autre couſtume gardee audit lieu de Vic, & auſſi audit lieu de Thiezac, quand il eſt queſtion de partir, ou remplir vne mõtagne par teſtes, la couſtume de faire le compte par teſtes eſt, qu'vne vache laictant tendriere auec ſon veau eſt comptee pour vne teſte, vne vache borriere laictant auec ſon borret pour vne teſte, vne iument laictant auec ſon poulain pour deux teſtes, vn doublon, ou tierçon doublonné, ou tierçonné de iumẽt, pour deux teſtes, quatre borrets, ou borrettes à corne d'vn an, pour vne teſte : quatre borrets, ou borrettes d'vn an de cheualin, pour deux teſtes : deux doublons, ou doublonnes de vache, pour vne teſte : vn tierçon, ou tierçonné de vache, pour vne teſte : ſix brebis, pour vne teſte. Et a eſté aduiſé par leſdits Eſtats, qu'icelle couſtume, quant à la computation des beſtes, aura lieu en tout le pays d'Auuergne haut & bas, couſtumier & de droit eſcrit.

La parroiſſe de Ioüſſat.

† hoc eſt, pour eſtre enſaiſinez.

Quand les acheteurs ne ſe preſentent, pour eſtre loüez & † inueſtus dedans xl. iours des choſes par eux acquiſes, n'y a lieu de confiſcation de la choſe achetee : toutesfois en Carladois y a confiſcation, comme l'on pretend.

Et ſemblable couſtume eſt au lieu & parroiſſes d'Ytrac, S. Santin de Quantalez, Sozat, de Marmieſſe, la Chappelle Vieux-Champs, S. Paul, S. Eſtienne de Quãtalez, Arnat, Mont-Verd, la Roquebrou, Cros, Orillat, hors les fins de la ville Arpaiou, Tiezat, Vezat, Ponilhat, Marmaignhac, S. Alire, Girgoux, & Tournemire. Et en ce qui eſt couſtumier à Tournemire, n'y a amende ne confiſcation.

Des cens deuz par Emphyteotes.

Par autre couſtume dudit lieu & parroiſſe de Iuſſat, quand les emphyteotes ne payent leurs cens de deux, trois, ou quatre ans, ou plus, les emphyteotes ne confiſquent point ce qu'ils tiennent, mais les ſeigneurs peuuent demander les arrerages, & venir par execution, ou demande.

Pareille couſtume eſt és lieux & parroiſſes de S. Cirgue, Teſſieres, Reilhac, Carandelle, S. Symon, S. Iean

Source : BIU Cujas

de Donne, Ytrac, S. Santin de Quantalez, la Chappelle Vieux-Champs, S. Paul, S. Eſtienne de Quãtalez, Mont-Vert, Coffiat, Tros, Nyodam, Tiezat, Pompignhac, S. Alire, Girgoux, Tornemire.

Le lieu & Chaſtellenie de Glenat.

Les habitans audit lieu & chaſtellenie de Glenat, peuuent & leur eſt loiſible appuyer és murailles de leurs circonuoiſins, en payant la moitié du mur.

La Chappelle d'Elfraiſſe.

Il eſt leu & permis aux habitans dudit lieu & parroiſſe faire paſturer leur beſtail quelconque, dedans les prez ſituez en icelle, depuis la ſaint Martin d'hyuer iuſques à la noſtre Dame de Mars, hors mis qu'és prez ayans cloſture. De faire paſturer le beſtail en pré.

La ville de Montſaluy.

En ladite ville de Montſaluy y a ſemblable couſtume qu'audit lieu de la Chappelle d'Elfraiſſe, au fait & droit de paſturage.

Et outre, leur eſt loiſible & permis appuyer és murailles de leurs circonuoiſins, comme audit lieu de Glenat.

Leocamp & Marcolez.

Eſdits lieux de Leocamp & Marcolez, quant aux paſturages, y a ſemblable couſtume comme eſdits lieux de Montſaluy & Chappelle d'Elfraiſſe. De prendre pierre pour baſtir.

Et outre, ont couſtume locale les habitans audit lieu de Marcolez, que quand aucun habitant en iceluy veut edifier maiſon, ou habitation, il peut prendre pierre en tous lieux en ladite iuſtice, où il y a pierriere, & ouurir le territoire, ou heritage d'autruy, & prendre pierre audit lieu, en payant vn denier tournois pour charretee de pierre menuë, & vn denier tournois pour quartier de pierre de taille au ſeigneur vtil, & l'intereſt & dommage qu'il y peut auoir.

Et ſi aucun veut edifier maiſon, ou habitation audit lieu de Marcolez, il luy eſt loyſible & permis appuyer aux murs de ſon voiſin, en payant ſept ſols ſix deniers pour demy toiſe de muraille, pourueu qu'il n'y ayt feneſtre, ou autre ſeruitute.

Et quant és lieux, villages & parroiſſe de Rogers, Mont-murat, S. Girons, la ville de Maurs, S. Conſtens, Caluinet, Caſſimeuſe, Boiſſet, Vitrat, Fornols, Pers, Laſſegallaciere, Queiſſat, Trioulon, S. Iulian de Tourſiat, Val-Dieu, Cirant, Spinadel, S. Eſtienne lez Maurs, Leynat, Parlen, Romegoux, Sanezargues, Morghou, Vieilhe-Vie, Sanſant de Benezeys, Leydinhat, Leocamp, Prunet, Teſſieres, Delebolier, Rouſſy, la Broſſe, la Chappelle, Enezie, la Beſſerete, Iunhac, S. Autin, S. Saurin, S. Mamet, Roanehoms, la Saluetat, Queriols, S. Marc, ſe regiſſent par droit eſcrit, comme ſi ſont les autres lieux cy-deuant particulierement declarez.

La ville faux-bourgs & parroiſſe de Mauriac, la ville faux-bourgs & parroiſſe de Pleux, les lieux & parroiſſes Daly, Choſſenat, Breghac, Ialerat, Drinhat, Eſcoralle, Surnhat, Arches, Charminhac, Turnhac, Drughac, hors-mis les villages de Beilleres, Cuſtial: les maiſons & meſtayries appartenãs à maiſtre Loys & Iean du Champ, & la maiſon appellee du Temple aſſis le tout au village de Marlhac: Et les Tenemens appellez de la Font Eſpinaſſe, les maiſons de Pierre-Robert, Iean & Pierre Vaiſſy ſituez és appartenances du village du Champ, la parroiſſe du Viguant, Excepté des villages de Nyere-Cobe, l'Hoſpital, & les Bordes, la parroiſſe de Sailhens, excepté les villages des bois, & vne partie du village de Saghole, ſont ſituez en pays de droit eſcrit.

En la ville, ſeigneurie & parroiſſe de Mauriac, combien qu'ils ſoient en pays de droit eſcrit, ſont receuables à appeller d'appointemens interlocutoires verbo, ſans bailler leurs griefs par eſcrit: Et quand l'appellant ſuccombe en la cauſe d'appel, paye ſept ſols d'amende au ſeigneur. Et ſemblable couſtume ont aux lieux & parroiſſes d'Arches & du Viguant. D'appeller verbo d'appointemens interlocutoires.

Les habitans de ladite ville, quand ſont adiournez, ſont receuz à la premiere aſſignation par ſimple comparant, combien que n'aye procuration de l'adiourné.

Quand aucun creancier fait adiourner ſon debteur pardeuant le iuge dudit Mauriac, & leſdits creancier & debteur ſont de ladite ville, le debteur adiourné peut bailler plege, lequel a terme de quinze iours à payer: Et iceluy paſſé, le creancier peut faire contraindre ledit plege & caution, par prinſe de corps, à payer, ou apporter gage du deu, & à ladite Cour faire vendre ledit gage: & quand le creancier eſt forain, peut faire peremptoriſer † ledit gage, ſans attendre ladite quinzaine.

† c'eſt vendre iudiciairement.

Le lieu du Vigam.

Chacun des habitans dudit lieu, peut mettre aux paſturages communs & fraux dudit lieu, tant de beſtail qu'il peut hyuerner des fruits de ſes heritages aſſis audit lieu. Et ceux qui n'ont point beſtail, en peuuent ſubroger d'autres, à l'eſtimation de ce qu'ils auront peu hyuerner. De paſturer le beſtail.

La parroiſſe de Treignhac.

Par la couſtume locale de Treignhac, le prochain lignager peut auoir par retour de bourſe, la choſe De retrait lignager.

Source : BIU Cujas

venduë par son lignager, dedans an & iour, à iceluy compter du iour de la notice du lignager, ou que vray semblablement la peu sçauoir.

La Ville, faux-bourgs & parroisse de Salern.

Les lieux & parroisse de Fontanges, les lieux & parroisse de S. Preghac, S. Paul, S. Martin de Cantalez, Loppiat, S. Bonnet, Anglars, Mealet, Mossaiges, S. Martin de Valmaroux, hors-mis ce qu'est tenu du Prieur Dambierts à cause de son Prieuré S. Remy, hors-mis ce qui est tenu dudit Prieur S. Aulere, excepté les villages de Chomeils & de Dion, sont situez en pays coustumier.

Esdits lieux de Fontanges, Loppiat, S. Vincent, Anglars, & S. Martin de Valmaroux, passez les iours S. Martin d'hyuer, est permis à chacun mettre son bestail dedans les prez de ladite parroisse, iusques à nostre Dame de Mars.

Sainct Paul.

De nourrir & estiuer le bestail és montagnes.

Ceux qui veulent nourrir & estiuer leur bestail és montagnes communes de ladite parroisse de S. Paul, sont tenus auoir ledit bestail qu'ils veulent nourrir & estiuer esdites montagnes, les iours S. Martin d'hyuer, autrement ne les y peuuent mettre. Et quand il aduient que l'hyuer passé ils vendent leur bestail, ils en peuuent subroger en tel nombre qu'ils en ont vendu, pour estiuer esdites montagnes communes.

Quand aucun des habitãs du village de la Nauaste oste vne beste des montagnes communes, ne luy est permis en subroger vne autre: ains ledit droit de pasturage pour ladite annee, accroist aux autres habitans.

Les lieux d'Apchon, & parroisse d'Yde.

Des pasturages cõmuns.

Les habitans desdits lieux & parroisses ne peuuent nourrir bestes aux pasturages communs, si ce n'est le bestail qu'ils peuuent hyuerner & nourrir de leurs foins & pailles excroissans en ladite parroisse, & dauantage, vne beste ferree, pourceaux & cheures necessaires pour les alimenter.

Trizac.

Chacun habitant audit lieu, peut faire pasturer aux montagnes communes d'iceluy, tant de bestail qu'il peut hyuerner de ses foins & pailles excroissans és heritages assis és appartenances dudit lieu: Et ne leur est permis en loüer, ne mettre d'autres: mais quand vendent, ou perdent aucunes de leurs bestes, leur est permis subroger audit cas vne autre. Ainsi signez,

A. du Prat.	L. Picot.	G. de S. Mamet.	
I. de Colonges.	C. Regin.	I. Pradalis.	M. Brandon.
N. Cambefort.	I. Palach.	V. Chauderon.	
A. Dagues.	H. Michete.	F. Rousselet.	
I. Combes.	N. Barthelemy.	A Chambon.	

1. *Sed nonobstante hac protestatione subiiciũtur istis consuetudinibus, & ita fuit iudicatum per arrestum Senatus Parisiensis vt ibi die 27. Iul. anno 1551. testabatur do. Dionysius Risius, vulgo de Riant, tunc Regius Aduocatus, postea Præses in eo Senatu. C. M.*

Nous soubscripts pour l'Estat de l'Eglise, premiers Commis en ceste partie à la subscription des presentes coustumes du pays d'Auuergne, n'entendons & ne voulons, par ceste nostre subscription, consentir, n'accepter les articles faisans mention de la verification & recognoissance de seing manuel de gens d'Eglise pardeuant vn iuge lay: Et qu'on ne peut disposer de ses biens à pies causes par derniere volonté, que du quart: Et que la façon & maniere de payer disme, & aussi la quotte d'iceluy, ou ce qui est accoustumé de payer pour raison dudit disme, se prescript par le laps & espace de trente ans: Pareillement qu'il n'y a qu'vne seule prescription qui est de trente ans, à laquelle toutes prescriptions sont reduites, entant qu'on la voudroit estendre contre l'Eglise: Et qu'exception d'excommunication n'ayt lieu en Cour laye: Et reproche d'excommunication contre tesmoings ne soit receuable: lesquelles choses & chacune d'icelles lesdits dudit Estat de l'Eglise, ont expressément contredit, & sont opposans: & de ce ont requis acte, qui leur a esté octroyé. Et quant au surplus desdites coustumes, les ont consenties & approuuees. Ainsi signez,

O. Comitis Officialis sancti Flori.	A. Mondi. Officialis Claromontis.
A. de Montmorin.	A. de Langhat.
G. Quintin.	La Faye Prieur d'Augerolles.

Nous soubscripts commis & deputez à signer les presentes coustumes des bas & hauts pays d'Auuergne, pour l'Estat dos nobles, villes, commun & tiers Estat dudit pays, auons signé icelles coustumes telles que dessus sont escrites, consenties & approuuees par lesdits Estats. Et ne consentons aucunement aux protestations faites par les gens d'Eglise, cy-dessus contenuës: mais au contraire, protestons soustenir & maintenir lesdites coustumes, desquelles les gens dudit Estat d'Eglise font doleance, en temps & lieu où il appartiendra, & ce pour le bien de la chose publique d'iceluy pays d'Auuergne, & lesdits gens d'Eglise ont protesté au contraire comme dessus.

Ainsi signez,

Montmorin.	Le Crect.	Chaseron.	Montboissier.
H. Chalier.	G. Bernard, Consul de Riom.	Alyre de Langhat.	L'hermite de la Faye.
G. Boniol.	I. Escorole.	I. Roland.	M. Albiat.
		P. Guasais.	I. Bruni.

Source : BIU Cujas

PROCEZ VERBAL DE MESSEIGNEVRS, MESSIRE ANTHOINE DV PRAT CHEVALIER, PREMIER PRESIDENT, ET DEPVIS CHANCELIER DE FRANCE, ET Loys Picot, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires ordonnez par ledit ſeigneur à rediger par eſcrit, publier & auctoriſer les couſtumes des bas & haut pays d'Auuergne.

L'An de grace mil cinq cens & dix, le quinzieſme iour de Iuin. Nous Anthoine du Prat Cheualier, Docteur és droits, premier Preſident, & Loys Picot Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, en obeyſſant aux commandemens & pour mettre à execution les lettres patentes d'iceluy ſeigneur portans noſtre commiſſion, & deſquelles la teneur s'enſuit.

LOYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, A nos amez & feaux Maiſtres, Anthoine du Prat premier Preſident, Loys Doreille & Iean Briçonnet, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement, SALVT & dilection. Comme ſur toutes choſes ayons depuis noſtre aduenement à la Couronne deſiré que iuſtice, (qui eſt la principale des quatre vertus Cardinales) fuſt faite & adminiſtree en noſtre Royaume. Et à fin que plus briefuement & à moindres frais, & pour euiter toute contrarieté, fuſt à vn chacun adminiſtree, euſſions ordonné que les ordonnances, commiſſions & mandemens decernez & octroyez par nos treſ-chers ſeigneurs & couſins les Roys Charles ſeptieſme, Loys vnzieſme, & Charles huictieſme, nos predeceſſeurs (que Dieu abſolue) ſur ce que les couſtumes de noſtre Royaume fuſſent redigees & miſes par eſcrit par nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en droit ſoy publiees & authoriſees ainſi qu'au cas appartiendroit ſortiroient leur effect : & pource que de leur temps leſdites ordonnances & mandemens n'ont eſté entierement executez & accomplis, auons fait expedier & decerner pluſieurs commiſſions à pluſieurs grands & notables perſonnages de noſtredit Royaume, pour paracheuer & mettre à fin deuë ce que du temps de noſdits predeceſſeurs auoit eſté commencé, ce qu'a eſté fait en pluſieurs lieux, dont s'en eſt enſuiuy vn treſ-grand bien, vtilité & profit à nos ſujets, ainſi que l'experience euidente le demonſtre. Or depuis auons eſté aduertis que les couſtumes des bas & haut pays d'Auuergne n'ont eſté redigees par eſcrit, combien qu'à ces fins ayent eſté expediez mandemens & commiſſions, tant du temps de noſtredit treſ-cher ſeigneur & couſin le feu Roy Charles huictieſme, addreſſans à noſtre Bailly de Montferrand, ou ſon lieutenant, que de noſtre temps, addreſſans à noſtre treſ-chere & treſ-amee couſine la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, pour les differens, oppoſitions, ou appellations faites à cauſe de ce entre noſtre Procureur audit Bailliage d'vne part, & le Procureur de noſtredite couſine la Ducheſſe d'Auuergne, pretendant chacun en droit ſoy à eux appartenir de rediger icelles couſtumes par eſcrit, à la grãd' foule des pauures ſujets en iceluy pays, retardement de noſtre volonté, & voye impeditiue de ne rediger iamais icelles couſtumes par eſcrit. A quoy nous voulons obuier à fin qu'iceluy pays, pour ledit different ne ſoit de pire condition que les autres. Pour ce eſt-il que nous vous mandons & commandons par ces preſentes que vous tranſportez audit pays au lieu plus conuenable que verrez à faire, illec appellez auec vous nos Baillifs de Montferrand, & des montagnes d'Auuergne, le Seneſchal de noſtredite couſine en ſa Duché d'Auuergne, ou leur lieutenant, nos Aduocat & Procureur, & ceux de noſtredite couſine eſdits ſieges, auec tel autre nombre de trois & notables practiciens, & autres que verrez au cas neceſſaires. Et auec les deſſuſdits qui ſe preſenteront deuant vous, ou en leur abſence, pour ce faire ſuffiſamment appellez, redigez leſdites couſtumes deſdits pays tant generales que locales par eſcrit en bonne & deuë forme. Et ce fait appellez les trois Eſtats deſdits pays en la forme & maniere accouſtumee, leſquels ordonnons pardeuant vous comparoir &, y eſtre contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & pardeuant iceux qui comparoiſtront eſdits Eſtats (l'abſence des autres ſuffiſamment appellez pour preſence reputee,) faites lire & publier ce que par vous aura eſté redigé par eſcrit. Et les couſtumes qui par eux ſeront accordees & conſenties, auons auctoriſees & auctoriſons par ces preſentes pour y aſſeoir iugement pour les procez introduits & à introduire eſquels n'aura eſté faite enqueſte du iour de ladite publication, ſans qu'il ſoit requis, ou neceſſaire faire autre preuue ſur icelles, ains ſeulement produire l'extraict qui ſera prins & leué des ſieges & Cours où elles ſeront enregiſtrées, ou du Greffe de noſtredite Cour. Et quant és autres eſquelles y aura oppoſition, ou diſcord, faites mettre & rediger par eſcrit les cauſes d'oppoſition & diſcords, & les apportez en icelle noſtredite Cour, pour icelles veuës en decerner & determiner ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon, car à faire les choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles vous auons commis & deputez, commettons & deputons, & les deux de vous en l'abſence du tiers, dont vous premier Preſident ſerez touſiours l'vn, & ce par main ſouueraine, ſans preiudice des droits pretendus par noſtredite couſine, & noſtredit Procureur audit Bailliage, & nonobſtant leurſdites oppoſitions, ou appellations, & autres faites & à faire, releuees, ou à releuer, inhibitions & deffenſes, pour leſquelles &

Source : BIU Cujas

ſans preiudice d'icelles ne voulons que differez & lettres quelſconques ſubreptices, ou obreptices impetrees,ou à impetrer à ce contraires: Mandons & commandons à tous nos iuſticiers,officiers & ſujets qu'à vous, vos commis & deputez, obeyſſent, donnent conſeil,confort & ayde,preſtent priſons ſi meſtier eſt, & par vous requis en ſont,car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Blois, le 19.iour de Decembre. L'an de grace mil cinq cens huict. Et de noſtre regne le 11. Ainſi ſigné, par le Roy, vous & autres preſens.

Robertet.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux maiſtres Anthoine du Prat, Cheualier & premier Preſident, Loys Doreille & Iean Briçonnet, Conſeillers en noſtre Cour de Parlemẽt, ſalut & dilection. Comme dés le dix-neufieſme iour de Decembre l'an mil cinq cens & huict, ayons decerné nos lettres à vous addreſſantes auſquelles ces preſentes ſont attachees ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, & par icelles pour les cauſes y contenuës mandé & commis mettre & rediger par eſcrit en public, appellez ceux qui pour ce feront à appeller, les couſtumes tant generales que locales des bas & haut pays d'Auuergne. Leſquelles noſdites lettres vous auroient pluſieurs fois eſté repreſentees, mais obſtant le deub de vos offices où eſtes iournellement occupez, & autres vrgens affaires qui vous ſont ſuruenus, n'auez peu vacquer au fait deſdites couſtumes, & ſont noſdites lettres demeurees inexecutees & ſurannees de ſix mois, ou enuiron, qui ſeroit par ce moyen la perdition du grand bien qui en pourroit aduenir, preiudice & dommage deſdits bas & haut pays d'Auuergne. Pour-ce eſt-il que nous vous mandons, & à deux de vous en l'abſence du tiers, dõt vous premier Preſident ſerez touſiours l'vn, Commãdons & expreſſement enioignons par ces preſentes que vous procedez au fait deſdites couſtumes, & execution entiere de noſdites lettres ſelon leur forme & teneur, tout ainſi qu'euſſiez fait, ou peu faire au dedans de l'an de l'impetration d'icelles, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant la ſurãnation de ſix mois, ou enuiron pour laquelle ne voulõs eſtre differé, nuire ny preiudicier en aucune maniere, rigueur de droit, ordonnance, ſtile, & lettres quelſconques ſubreptices à ce contraires. Mandons & cõmandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſujets qu'à vous, vos commis & deputez, en ce faiſant ſoit obey. Donné à Lyon, le dernier iour de May, l'an de grace mil cinq cens & dix. Et de noſtre regne le 13. Ainſi ſigné, par le Roy à la relation du Conſeil. Morelet.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & féal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement M. Loys Picot. Salut: Comme puis certain temps en çà pour le bien & vtilité de la choſe publique de noſtre Royaume, euſſions cõmis & deputez nos amez & feaux Meſſire Anthoine du Prat Cheualier, premier Preſident, & Maiſtres Loys Doreille & Iean Briçonnet Conſeillers en noſtredite Cour de Parlement, ou l'vn deſdits Doreille & Briçonnet en l'abſence de l'autre auec ledit premier Preſident, pour rediger & faire rediger par eſcrit les couſtumes de bas & haut pays d'Auuergne. Et pource qu'à preſent leſdits Doreille & Briçonnet (obſtant aucuns empeſchemens neceſſaires où ils ſont en noſtre ſeruice en noſtredite Cour) ne pourroient bonnement vacquer en ladite commiſſion, Nous pour ces cauſes, & auſſi qu'eſtes pres des lieux où eſt beſoing beſongner en ladite commiſſion, & pour autres cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, vous auons commis & commettons par ces preſentes en lieu deſdits Doreille & Briçonnet, pour vacquer & aſſiſter à rediger & faire rediger par eſcrit icelles couſtumes auec noſtredit premier Preſident, tout ainſi qu'euſſent peu faire leſdits Doreille & Briçonnet. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, auctorité, commiſſion, & mandement ſpecial. Mandons & cõmandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſujets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey & entendu diligemment. Donné à Lyon le 12. iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens & dix, & de noſtre regne le 13. Ainſi ſigné, par le Roy. Cottereau.

NOVS ſommes tranſportez de la ville de Lyon, où eſtions pour lors, au pays d'Auuergne, & y arriuaſmes le dix-huictieſme iour dudit mois de Iuin audit an mil cinq cens & dix, au conuent des freres Preſcheurs lez la Cité de Clermont, (lieu plus conuenable pour vacquer au fait de noſtredite commiſſion.) Et le lendemain matin dix-neufieſme d'iceluy mois mandaſmes, en enſuiuant la teneur deſdites lettres aux officiers des Bailliages de Montferrand pour le Roy noſtredit ſeigneur, & aux officiers en la Seneſchauſſee d'Auuergne pour la Ducheſſe de Bourbõnois & d'Auuergne, qu'ils euſſent à venir pardeuers nous audit lieu & conuent des freres Preſcheurs au vingt-&-vnieſme iour dudit mois de Iuin, & aux officiers d'iceluy ſeigneur au Bailliage des montaignes d'Auuergne au vingt-cinquieſme iour d'iceluy mois de Iuin audit an.

Leſquels officiers comparurent pardeuant nous audit lieu, c'eſt à ſçauoir ledit xxj. iour dudit mois de Iuin, M. Chriſtofle Regin licencier en chacun droit, Lieutenant particulier du Baillif de Monferrand, iceluy Baillif & ſon Lieutenant general abſent dudit pays, M. Iean Pradal licencié en chacun droict, & Victor Chauderon Aduocat & Procureur dudit ſeigneur audit ſiege, & M. Iean de Colonges licencié en loix, Lieutenant general de la Seneſchauſſee d'Auuergne, Michel Brandon Aduocat, & Henry Michete Procureur audit ſiege.

Auſquels remonſtraſmes qu'en obeyſſant au cõmandement du Roy nous eſtions illec tranſportez, & leur fiſmes exhibition & lecture de noſtredite commiſſion. Et ce fait par leur aduis & opinion, & enſuiuant la teneur de noſtredite commiſſion, ordonnaſmes que deſdits ſieges de Montferrand & Seneſchauſſee d'Auuergne le Mardy enſuiuant, les deſſuſdits officiers auec ſix des plus notables & anciens

Source : BIU Cujas

praticiens de chacun deſdits ſieges (qui lors furent nommez & eſleuz en nos preſences, cõparoiſtroient pardeuant nous audit lieu pour vacquer à rediger leſdites couſtumes par eſcrit. Et le vingt-cinquieſme iour d'iceluy mois de Iuin comparurent pardeuant nous audit lieu leſdits officiers dudit ſeigneur audit Bailliage de Montferrand, c'eſt à ſçauoir, leſdits M. Chriſtofle Regin lieutenant particulier, Iean Pradal Aduocat, Victor Chauderon Procureur dudit ſeigneur, accompagnez de M. Annet Chambon, Michel Bouſchet, Iean de la Foreſt, Anthoine du Bourg, licencié en loix, Aduocats, Iean Arlaut, & Iean Charrier procureurs & praticiens dudit ſiege de Montferrand, & leſdits M. Iean de Colonges Lieutenant general, Michel Brandon Aduocat, Henry Michete procureur en ladite Seneſchauſſee d'Auuergne, accompagnez de M. Iean de Combes, Anthoine Dagues, Nicolas Barthelemy, Hilaire Thierry, Gabriel Moſnier & Guillaume Myet, licenciez en loix, Aduocats patrocinians audit ſiege. Et cedit iour, nous & les deſſus nõmez parlaſmes de l'affaire de noſtredite commiſſion, & de la façon & maniere d'y vacquer, mais obſtant l'abſence des officiers du haut pays & montaignes d'Auuergne pour ledit iour, fut differé d'y autrement proceder. Et le Mercredy vingt-ſixieſme dudit mois de Iuin, comparurent pardeuant nous audit lieu M. George de S. Mamet lieutenant general, Iean Palach lieutenant particulier, Nicolas de Cambefort aduocat & Reymond Rouſſelet procureur d'iceluy ſeigneur audit ſiege & Bailliage des montaignes. Auſquels preſens tous les deſſuſdits officiers & praticiens, fut par nous derechef recité l'affaire pour lequel eſtions illec venus, & pourquoy les auions mandez. Et ce fait, nous, leſdits officiers & praticiens, & par leur aduis & deliberation priſmes le ſerment ſur les ſainctes Euangiles de noſtre Seigneur, de bien & iuſtement vaquer à rediger par eſcrit leſdites couſtumes & en dire, tous ports, faueurs & affections ceſſans.

Serment preſté par les Commiſſaires & officiers deputez du bas & haut pays d'Auuergne le 26. Iuin 1539.

Et deſlors fut par nous mis en deliberation, quelle forme tiendrions à les rediger par eſcrit, tant les generales que particulieres, & fut conclud par l'aduis de tous qu'il eſtoit expedient que certain nombre d'entr'eux vacquaſſent auec nous à rediger par eſcrit leſdites couſtumes generales, & qu'vn audit nombre d'entr'eux, ou d'autres qui pour ce faire ſeroient eſleuz, ſe tranſportaſſent en chacune des Comtez, Baronnies, Chaſtellenies, & Preuoſtez deſdits bas & haut pays d'Auuergne, pour ſçauoir & s'enquerir auec les praticiens & officiers deſdits lieux, ſ'ils ſçauoient eſdits lieux aucunes couſtumes locales, outre les couſtumes generales dudit pays, & que miſſent leur rapport par eſcrit, & que le tout nous fut rapporté pour le mettre en forme & reſequer le ſuperflu, pour apres le publier aux Eſtats ainſi que mandé nous eſtoit. Et pour vacquer auec nous à rediger par eſcrit leſdites couſtumes generales furent eſleuz quant au ſiege de Montferrand, leſdits Regin, Pradal & Chauderon, pour le ſiege des montagnes, leſdits de S. Mamet & Palach, pour le ſiege de Riom qui eſt ſiege de ladite Seneſchauſſee d'Auuergne, leſdits de Colonges, Brandon & Dagues: & pour aller ſur les lieux & iuriſdictions particulieres rediger par eſcrit, leſdites couſtumes locales furent eſleuz & nommez pour le bas pays, ſçauoir eſt, M. Nicolas Barthelemy & Hilaire Thierry pour le Comté de Montpencier & pays de Combraille, M. Anthoine Bourg & Iean de la Foreſt pour la ville d'Yſſoire & les enuirons, M. Iean de Combes & Guillaume Myet pour le pays de Langhadois & Briuadois, M. Michel Bouſchet & Iean Arlaut pour la ville de Billon & les enuirons, M. Henry Michete & Gabriel Moſnier pour la ville de Riom & lieux circonuoiſins, & M. Annet Chambon & Iean Charrier pour la ville & quartier de S. Porçain: & à chacun d'eux furent baillez par le menu & par eſcrit les lieux, villages, iuſtices, iuriſdictions & parroiſſes des pays où ils eſtoient commis, ſelon l'extrait du rolle de la taille, comprenant & faiſant le total dudit bas pays d'Auuergne. Et quant au haut pays d'Auuergne qui ſe diuiſe en quatre principales Preuoſtez, furent commis pour la Preuoſté d'Orilhac, M. Reymond Rouſſelet procureur du Roy & Iaques Chaumel licẽcié en loix, pour la Preuoſté de Maurs, M. Nicolas Commart licencié, & Hector Boiſſieres Bachelier en loix, pour la Preuoſté de Mauriac, M. Nicolas de Cambefort aduocat dudit ſeigneur & Anthoine Oliuier, & pour la Preuoſté de S. Flour comprenant la ville & autres lieux, parroiſſes & villages, faiſant le reſte dudit haut pays M. Regnauld Tremolet & Iean Durie licenciez en loix, tous praticiens eſdites montaignes d'Auuergne: eſquels & à vn chacun d'eux furent par nous baillez reſpectiuement lettres de commiſſion au cas neceſſaires pour mettre à execution ce que deſſus chacun endroit ſoy par les lieux & parroiſſes dont le rolle fut à vn chacun d'eux baillé ſigné de la main de Touſſains Meſſier Bachelier en loix, Greffier par nous commis en ceſte partie. Et le Ieudy enſuiuant vingt-ſeptieſme dudit mois de Iuin, & iuſques au penultieſme de Iuillet enſuiuant: Nous, accompagnez des deſſuſdits eſleuz pour rediger par eſcrit leſdites couſtumes generales, apres auoir veu certains cayers des couſtumes autres fois redigees par eſcrit, & les anciens couſtumiers dudit pays, auons vacqué à faire les choſes qui s'enſuiuent, c'eſt à ſçauoir, à rediger par eſcrit leſdites couſtumes generales par pluſieurs iours. Et cependant les deſſuſdits commis à eux tranſportez par leſdits bas & haut pays d'Auuergne retournerent pardeuers nous à diuers iours, & eux tous arriuez, & leſdites couſtumes generales entierement acheuees à rediger par eſcrit, furent és preſences de tous leſdits officiers & praticiens commis, tant aux couſtumes generales que locales leuës, & auſſi leſdites locales ſelon le rapport que par leſdits commiſſaires nous en fut fait. Et deſlors pour plus ſeurement proceder au fait de noſtredite commiſſion, enuoyaſmes les cayers deſdites couſtumes generales par nous redigees par eſcrit és ſieges de Montferrand, & de la Seneſchauſſee d'Auuergne, pour icelles lire en la preſence des practiciens pour eſtre aduiſé entr'eux s'il y auoit aucune choſe qui vint à corriger, augmenter, ou diminuer, & du tout nous certifier: & deſpuis nous fut rapporté par leſdits officiers d'iceux ſieges reſpectiuement chacun endroit icelles couſtumes generales auoir eſté leuës en pleine aſſiſtance eſdits ſieges & auditoires, & qu'en icelles n'auoient trouué que corriger, diminuer, ou augmenter, fors qu'il eſtoit beſoin y mettre certaines modifications qu'ils nous rapporterent,

Les deputez & Eſleuz du bas & haut pays pour vacquer à la redaction deſdites couſtumes.

Source : BIU Cujas

leſquelles furent par nous miſes en deliberation auec les deſſuſdits,& ſelon leurs aduis en aucuns points modifiees.

Les trois Eſtats dudit pays appellez au penultieſme Iuillet mil cinq cẽs dix pour voir publier les couſtumes redigees, icelles conſentir ou diſſentir.

Et en vacquant aux choſes ſuſdites furent par nous commis quatre perſonnages pour adiourner pardeuant nous audit lieu au penultieſme dudit mois de Iuillet les trois Eſtats dudit pays, ſelon la forme & maniere accouſtumee à garder audit pays quand les Eſtats d'iceluy ſont appellez,& enſuiuant les rolles anciens ſur ce faits,pour voir publier leſdites couſtumes par nous redigees par eſcrit,tant generales que locales,icelles conſentir,ou diſſentir ainſi que verroient à faire,pour apres eſtre auctoriſees & proceder en outre ſelon le contenu en noſtredite commiſſion & intimation, que leur abſence pour preſence reputee ſeroit par nous procedé ſelon que mandé nous eſtoit, duquel rolle qui nous fut baillé par leſdits officiers en la Seneſchauſſee d'Auuergne la teneur s'enſuit.

Le Clergé.

Les gens des Eſtats du pays d'Auuergne,tant bas que haut,Eueſques,Monſieur de Clermont,Monſieur de S.Flour: Abbez,la Chaiſe-Dieu,Mouzac,Menac,Esbreulle,Manglieu, Feniers,Yſſoire,Orlhac, Maurs:Prieurs,Monſieur le grand Prieur d'Auuergne,Sauxillanges,la Volte,S.Porçain,le Domp, Dubrac:Chapitres, de Clermont, S. Flour & de Brioude: Les nobles du bas pays, monſieur le Comte de Montpancier,monſieur le Comte d'Auuergne,monſieur d'Aubigny ſeigneur de Cyroac & S.George, monſieur de Canilhac,monſieur de Montgaſcon,monſieur le Vicomte de Polignac, mõſieur le Comte de Vantadour à cauſe de Granges,monſieur de Rauel,monſieur de Combronde,monſieur de la Roue, monſieur d'Alegre,monſieur d'Orlanc,monſieur de Montboiſſier,monſieur de la Fayete,monſieur de Langhat,monſieur de Montmorin,monſieur de Saintheran,monſieur de la Queulhe,monſieur de Florac,monſieur de Chazeron,monſieur de Tournœlle,monſieur de Gimel,monſieur de Senettere, monſieur de Buſſet,monſieur de Chaſteau-neuf & de S.Geruais, monſieur du Creſt, monſieur de Murol & Vernines,monſieur de Beauuoir,monſieur de Pontgibault,monſieur d'Antreſgues, monſieur de Blot, monſieur de Rochefort,monſieur d'Aurouze,monſieur Dapcher à cauſe de Sereys,monſieur de l'Aſtic & Montſuc, monſieur de Mardoigne, monſieur de Salazuit & le Luget.

La Nobleſſe.

Les nobles du haut pays, monſieur d'Apchon, monſieur de Peſteilh, monſieur de Beaucler, monſieur de Tournemire, monſieur de Pierrefort, monſieur de Brezons, monſieur de Dyane,monſieur de Montailh.

Le tiers Eſtat.

Villes du bas pays,Clermont,Riom,Montferrand,Billon,Yſſoire,S.Germain Lãbron,Brioude,Ozon, Esbreulle,Aigueſperce,S.Porçain,Cuſſet,& Langhat.

Villes du haut pays,ſainct Flour, Orilhac, Mauriac, Salern, Chaudeſaigues & Maurs. Eſquels quatre perſonnages fut commis adiourner les deſſuſdits: c'eſt à ſçauoir à Pierre Compain ſergent & notaire Royal,monſieur le Cõte de Montpancier,les Eueſque & Chapitre de Clermont,les Abbez de Mozac, de Menac,d'Esbreulle,& Prieur de S.Porçain,les ſeigneurs d'Aubigny, Ciorac,de S. George, de Montgaſcon,de Florac,de Chazeron, de Tournœlle,de Buſſet, de Chaſteau-neuf,de Beauuoir,de Blot,& de Combronde.Les villes de Clermont,de Riom,de Montferrand,de S.Porçain,d'Aigueſperce,de Cuſſet, & d'Esbreulle. A Michel Roux auſſi ſergent Royal, le Comte de Vantadour à cauſe de ſa ſeigneurie de Granges,les ſeigneurs d'Antreſgues,de la Queulhe,de Pontgibault,d'Armene,de Touzelle,de Gimel, de Senettere,de Murol,de Vernines,de Rochefort,& l'Abbé de Feniers. A Anthoine Frenauld ſergent Royal, les Eueſque & Chapitre de S. Flour, les Abbez d'Orlhac, & de Maurs, & le Domp,Dubrac,les ſeigneurs d'Apchon,de Peſteilh,de Beaucler,de Tournemire,de Pierrefort,de Brezons,de Diane,& de Montailh,les villes de S. Flour,d'Orlhac,de Maurs,de Chaudeſaigues, Salern, & de Mauriac. A Gilbert Seguin auſſi notaire Royal,l'Abbé de la Chaiſe-Dieu,le Chapitre de Brioude,les ſeigneurs de Rauel,& de Canilhac,de Polignac,d'Arlanc,de Montboiſſier, de Salazuit,de Merdoigne,du Creſt,de Montmorin, de la Roüe,d'Alegre, de Langhat,de la Fayete, d'Aurouze,de S. Heran, le Comte d'Auuergne,les Abbez d'Yſſoire,de Manglieu,le grand Prieur d'Auuergne à Oloix,les Prieurs de Sauxillanges & de la Volte,les villes de Brioude,d'Yſſoire, de Billon, de Langhat,de ſainct Germain & d'Ozon. Et le penultieſme dudit mois de Iuillet audit an mil cinq cens & dix,heures de huict heures de matin au refectoüer & conuent deſdits freres preſcheurs, iour & heure aſſignez eſdits trois Eſtats ſuffiſamment adiournez, ainſi que nous apparut par le rapport & relations des deſſuſdits commis à les adiourner, que furent leuës à haute voix par noſtredit Greffier, comparurent pardeuant nous en la preſence de tous leſdits officiers iceux des trois Eſtats: pour l'Egliſe, l'Eueſque de Clermont par Anthoine Mondi ſon official, l'Eueſque de ſainct Flour par maiſtre Pierre Delayre, chanoine & procureur d'office audit Eueſché, l'Abbé de la Chaiſe-Dieu par frere Iean Marcenac Abbé de Mozac, & auſſi ledit Marcenac en perſonne pour ſadite Abbaye de Mozac, & l'Abbé de Menac en ſa perſonne, l'Abbé de Manglieu auſſi en perſonne, l'Abbé de Feniers par maiſtre Iean Combes ſon iuge d'appeaux audit lieu, l'Abbé d'Yſſoire par maiſtre Pierre Anthoine ſon procureur d'office, les Abbez d'Orlhac par maiſtre Anthoine Paſſefond licencié en loix ſon iuge, & de Maurs par maiſtre Thomas Freines iuge d'iceluy lieu de Freines, le Prieur de Sauxillanges par maiſtre Pierre Chantelle Bailly dudit lieu, le Prieur de ſainct Porçain par Charles Adam eſcuyer frere & procureur d'iceluy Prieur,Chapitres de Clermont par maiſtre Anthoine de Langhat licencié en decret, prothonotaire du ſainct ſiege Apoſtolique, & Abbé de l'Egliſe Cathedrale dudit Clermont, de ſainct Flour par ledit maiſtre Pierre Delaire Chanoine dudit ſainct Flour, & de Brioude par maiſtre Anthoine de Bart prothonotaire du ſaint ſiege Apoſtolique,& Chanoine dudit Brioude. Le Comte de Montpancier par maiſtre Anthoine Dagues licencié en loix ſon Lieutenant general au Dauphiné d'Auuergne & Baronnie de Mercueur,le Comte d'Auuergne par le Comte d'Alez en ſa perſonne tuteur des damoiſelles Comteſſes d'Auuergne,les ſeigneurs de Montgaſcõ par ledit

Ceux qui comparurent pour la Nobleſſe.

Ceux qui comparurent pour le Clergé.

Source : BIU Cujas

Dagues ſon baillif en Liuradois, de Flerac par maiſtre Benoiſt Monichon ſon procureur, les ſeigneurs de Chazeron, de Chaſteau-neuf, de Beauuoir à cauſe de ſa ſeigneurie de Preſchonnet & de Blot en leurs perſonnes, le ſeigneur de Combronde par ledit Dagues ſon baillif, le ſeigneur de Tournœlle par maiſtre Iean Peſtre ſon chaſtellain audit lieu, les ſeigneurs d'Antreſgues par Iean Chabanier eſcuyer ſon maiſtre d'hoſtel, de Herment par maiſtre Henry Paires Lieutenant du chaſtellain dudit Herment, de Pontgibaut par François de la Fayete eſcuyer frere dudit ſeigneur de Pontgibaut, de Gimel par maiſtre Michel des Geraux ſon chaſtellain, de Murol & Vernines par ledit Dagues bailly dudit Murol, de Senettere par maiſtre Anthoine Sachapt ſon procureur d'office, de Rochefort par maiſtre Iean Chauiale ſon procureur en la Baronnie de Saignes, les ſeigneurs d'Apchon par iceluy Dagues ſon Aduocat & Conſeiller, & Hugues Venize ſon procureur, de Peſteilh par maiſtre Iean Veze ſon procureur d'office, de Tournemire par maiſtre Anthoine Oliuier ſon Iuge audit lieu, de Montailh par maiſtre Mondin de Grement ſon procureur, & le ſeigneur de Diane en ſa perſonne, le ſeigneur de Rauel par iceluy Dagues ſon Aduocat & Conſeiller, les ſeigneurs de la Roüe par maiſtre Iean de la Roüe auſſi prothonotaire, & frere d'iceluy ſeigneur de la Roüe, d'Alegre par ledit maiſtre Pierre Anthoine ſon chaſtellain à Millau, de Langhat par François de Langhat eſcuyer ſon frere, de la Fayete par maiſtre Pierre Tarrice ſon chaſtellain audit lieu, de Saintheran par maiſtre Bertrand Montaigne ſon Procureur d'office, le Vicomte de Polignac par François de la Fayete eſcuyer ſeigneur de ſainct Romain, d'Arlenc par maiſtre Iean Combes ſon bailly, de Salazuit par iceluy Dagues ſon bailly, de Merdoigne par Iean Floquet ſon Chaſtellain, le Comte d'Alez, Vicomte de la Motte de Canilhac en ſa perſonne, les ſeigneurs de Montboiſſier, du Creſt & de Montmorin en leurs perſonnes. Les villes de Clermõt par maiſtre Honorat Chalier, Eſtienne Merchadier, & George Graſdepain Eſleuz de ladite ville, Riom par Claude Bernard, & maiſtre Iean d'Alemaigne Conſuls de ladite ville, Montferrand par Michel Albiat & Iean Reboul Conſuls de ladite ville, Sainct Pourçain par Iean Raolin l'vn des Conſuls de ladite ville, Aigueſperce par maiſtre Iean Doutre & Pierre Chambon Conſuls d'icelle ville, Cuſſet par maiſtre Iean Rollant Lieutenant general & Anthoine Doyat Eſleuz de ladite ville, Esbreulle par Ferrand Marſal & Anthoine Iohuet Eſleuz de ladite ville, de Brioude par meſſire Paul Brun docteur en medecine Eſleu & commis d'icelle ville, Yſſoire par Gerauld Boniol Conſul de ladite ville, Bilhon par Simon Changet & maiſtre Iacques Vangon Conſuls d'icelle ville, d'Auxon par Michel Bohac Conſul de ladite ville, Langhat par Pierre Pinedon Conſul d'icelle ville, Saint Germain Lambron par maiſtre Anthoine Charenton Bailly de ladite ville, Saint Flour par Iean Rouſſent Conſul d'icelle ville, Orlhac par maiſtre Pierre Gazars Bachelier en loix Procureur de ladite ville, Maurs par maiſtre Thomas Fraigne Conſul de ladite ville, Chaudeſaigues par maiſtre Iean Martin Baile de ladite ville, Salern par Rigauld du Fayet Conſul de ladite ville, & de Mauriac par Iean du Brolhac procureur d'icelle ville. Et quant aux autres non comparans ſuffiſamment adiournez comme il nous eſt apparu par leſdits exploits & relations, & deuëment attendus & appellez par noſtredit Greffier fut donné deffaut, au moyen, & par vertu duquel en enſuiuant ce que mandé nous eſtoit, ordonnaſmes que nonobſtant leur abſence paſſerions outre à publier leſdites couſtumes. Et touchant les autres qui ont comparu, ont proteſté de non vouloir aucunement preiudicier quant à l'ordre de comparoir & aſſiſter auſdits Eſtats ſelon leurs prerogatiues & preeminences, & qu'on ne puiſſe à l'aduenir ce tirer & prendre en conſequence: & deſlors Claude Briet, ſoy diſant Conſeiller de ladite Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, Vicomteſſe des Vicomtez de Carlat & Murat, & Annet de Montmou ſoy diſant Greffier du domaine, & officier de ladite Ducheſſe en icelles Vicomtez, remonſtrerent que combien qu'ils ne ſoient en rien ſujets ne comprins és commiſſions generales & aſſemblee des Eſtats dudit pays d'Auuergne, ne tenus d'obeyr à icelle ſi mention expreſſe n'eſt faite dudit pays de Carladez & Vicomté de Murat, fors en impoſition de deniers royaux pour les tailles. Ce neantmoins pour obeyr au mandement du Roy & de nous, eſtoient comparus pardeuant nous comme iuges deleguez du Roy, & non autrement, & n'entendoient au moyen de ce en autres choſes aſſentir, & ſuietter les ſujets deſdites Vicomtez audit Duché & Bailliages, ne aux commiſſions impoſts & Eſtats dudit pays d'Auuergne: requerant bailler leurs proteſtations par eſcrit, & icelles eſtre inſerees en noſtre procez verbal, ce que leur accordaſmes, & en fournirent le iour prochain enſuiuant dont la teneur ſenſuit.

Ceux qui comparurẽt pour le tiers Eſtat.

Dit Madame la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, Vicomteſſe des Vicomtez de Carlat & de Murat, tant pour elle que pour ſes ſujets du pays de Carladez, que iaçoit ce que ledit pays de Carladez ſoit enclaué au haut pays d'Auuergne, & és fins & limites d'iceluy, comme ſi eſt ladite Vicomté de Murat, toutesfois leſdites Vicomtez ne ſont dudit haut pays d'Auuergne, mais ſont pays à part & ſeparez dudit pays d'Auuergne, non ſujetes à la Duché d'Auuergne ne Bailliage des montaignes appartenans à ladite Dame, ne auſſi aux Bailliages de Montferrand ne de Orlhac pour le Roy, lequel pays de Carladez eſt reſſortiſſant des iuges de ladite Dame ſans moyen en tous cas en la Cour de Parlement à Paris, & ladite Vicomté de Murat deuant ſes iuges dudit Carladez immediatè & mediatè en ladite Cour de Parlement, ſans que ſoient en rien compris ne ſujets és commiſſions generales dudit pays d'Auuergne, ne tenus d'obeyr à icelles ſi n'eſt faite expreſſe mention dudit pays de Carladez & Vicomté de Murat, fors en impoſition de deniers royaux pour les tailles.

Proteſtations de Madame la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, Vicomteſſe des Vicomtez de Carlat & de Murat, pour leſdites Vicomtez & pays de Carlat & de Murat.

A ceſte cauſe pardeuant vous Meſſire Anthoine du Prat Cheualier, premier Preſident en la Cour de Parlement, & vous maiſtre Loys Picot Conſeiller du Roy en ſadite Cour, commis & deleguez pour le Roy, pour rediger par eſcrit les couſtumes du haut & bas pays d'Auuergne, & icelles publier & auctoriſer, proteſte ladite Dame és noms que deſſus que voſtredite commiſſion, ſubdelegation, redigement,

Source : BIU Cujas

publication & auctoriſation, & tout ce que ſeroit pour raiſon de ce enſuiuy ne puiſſe aucunemẽt deſroger, nuire, ne preiudicier pour l'aduenir à ſes droits, priuileges, libertez prerogatiues, & exemptions anciennes, ny de ſeſdits ſujets eſdites Vicomtez, & que l'obeyſſance & comparition faite & preſtee par ſes ſujets audit pays de Carladez & Vicomté de Murat pardeuant vous au redigemẽt, publication & auctoriſation deſſuſdite a eſté, pource que le fait de voſtre commiſſion eſtoit grandement au profit & vtilité dudit pays & de la choſe publique, & qu'ils ont comparu pardeuant vous comme iuges deleguez procedans d'auctorité royalle, & ſouueraine, non autrement, non entendant au moyen de ce en autres choſes aſſeruir ne ſujetter leſdites Vicomtez ne les ſujets d'icelles audit Duché & Bailliages deſſuſdits, ne auſſi aux commiſſions, impoſts, & Eſtats dudit pays d'Auuergne, ne qu'on puiſſe pour le temps aduenir tirer ne retorquer à conſequence contre ſes droits & preeminences l'aſſiſtance, obeyſſance, & comparoiſſance faite par ſeſdits ſujets: & requiert ceſte preſente proteſtation eſtre par vous admiſe, & inſeree en voſtre procez verbal, & en demande acte pour luy ſeruir en temps & lieu. Laquelle proteſtation cy-deſſus eſcrite, Nous, ſous comme officiers eſdites Vicomtez auons baillee par deliberation du Conſeil de noſtredite Dame, où eſtoit preſent Monſieur le Chancelier de Bourbonnois, & autres officiers de noſtredite Dame, fait à Clermont le premier iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens dix, ainſi ſigné, Claude Obrier comme conſeruateur du domaine, & officier de Dame ſuſdite, & A. de Montmou comme Greffier du domaine, & officier de madite Dame.

Proteſtation des deputez du haut pays.

Pareillement, les habitans dudit haut pays d'Auuergne nous firent dire qu'ils n'entendoient comparoir pardeuant nous ſi n'eſt en tant qu'eſtions commiſſaires de par le Roy deputez en ceſte partie, & que leur pays n'auoit rien commun auec le bas pays d'Auuergne, car ils auoient leurs Eſtats, impoſitions & officiers, autres que ceux dudit bas pays d'Auuergne, & que les pays eſtoient diſtincts & ſeparez, & n'auoient rien commun enſemble, & que par leurs comparoiſſances n'entendoient preiudicier à leurs prerogatiues & preeminences qu'ils ſe diſent auoir de tenir Eſtats en leur haut pays auquel ont accouſtumé auoir vn, ou deux procureurs qui ſont dudit haut, & non d'iceluy bas pays.

Et ce fait, fiſmes lire leſdites couſtumes tant generales que particulieres par ledit maiſtre Michel Brandon licẽtié en loix, Aduocat pour ladite Ducheſſe en ladite Seneſchauſſee en la preſence deſdits Eſtats, auquel iour en fut publié vne partie.

Et le lendemain Mercredy dernier iour dudit mois, audict lieu, en la preſence deſdits Eſtats, & procedant au paracheuemẽt de ladite publication, Iacques de Mailles ſoy diſant procureur de meſſire Loys, ſeigneur de la Chambre, Cheualier, & de Dame Anne de Boulongne ſa femme, & ayãt procuration expreſſe accompaigné de maiſtre André Barjot docteur és droits ſon aduocat, par la bouche dudit Barjot ſ'oppoſa à certains articles deſdites couſtumes à ce que ne fuſſent auctoriſez, c'eſt à ſçauoir au vingt-neufieſme article eſtant au tiltre de ſucceſſions, teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, ledit article faiſant mention (que fille mariee en premieres nopces, ne peut par ſon pere ne autres ſes parẽs de la ſucceſſion deſquels elle eſt forcloſe par la couſtume en faueur des maſles eſtre rappellee à aucun eſpoir de droit ſucceſſif en preiudice des maſles & leurs deſcendans ſans leur conſentement, ſoit par ſecond traité de mariage, ou autrement,) & au trente-vnieſme article dudit tiltre auſſi faiſant mention (que les parts & portions des filles mariees accroiſſent aux maſles ſeulement,) & autres articles dependans deſdits precedans articles pour aucunes raiſons qu'il declaroit pour ſes cauſes d'oppoſition, requerant y eſtre receu, & à icelles bailler plus amplement par eſcrit.

A quoy par les gens deſdits trois Eſtats fut dit qu'ils n'adheroient aucunement auſdits de la Chambre & ſa femme, & que là où voudrions les receuoir à oppoſition requeroient la publication & auctoriſation d'iceux articles, quant aux autres qui n'y contrediſoient pour l'aduenir.

A ceſte cauſe ordonnaſmes en tant que touchoit & pouuoit toucher l'intereſt deſdits de la Chambre tant ſeulement, & ſans preiudice de ladite publication & auctoriſation deſdits articles pour le tẽps aduenir quant aux autres, que leſdits de Mailles & Bariot eſdits noms mettroient pardeuers nous la procuration & cauſes d'oppoſitions qu'ils entendoient bailler pour leſdits Comte de la Chambre & ſa femme dans Vendredy prochain enſuiuant, auec tout ce que bon ſembleroit pour en faire noſtre rapport à ladite Cour, à fin d'en eſtre par elle ordonné ce que de raiſon. Et le Vendredy ſecond iour d'Aouſt, leſdits de Mailles & Barjot mirent pardeuers nous en enſuiuant noſtredit appointement leſdites procuration & cauſes d'oppoſition deſdits de la Chambre & ſa femme, requerant icelles eſtre inſerees en noſtre procez verbal, ce que leur octroyaſmes, & deſquelles les teneurs s'enſuiuent.

Premierement deſdites lettres de procuration.

Procuration pour dõner cauſes d'oppoſition ſur les 29. & 31. articles du tiltre des ſucceſſions & teſtamens pour meſſire Loys de la Chambre, & de Dame Anne de Boulongne ſa femme oppoſans auſdits articles.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Iacques de Coligny Cheualier, ſeigneur de Chaſtillon, Boiſmorant, Aillant ſur Milleron & de Dampne marie en Puiſoye, Conſeiller, Chambellan du Roy noſtre Sire, & garde de la Preuoſté de Paris, SALVT, ſçauoir faiſons que pardeuant Pierre de Thamenay, & Eſtienne Rouſſeau clercs Notaires iurez du Roy noſtredit ſieur, de par luy eſtablis en ſon Chaſtellet de Paris, furent preſents en leurs perſonnes noble & puiſſant ſeigneur monſieur Loys, Comte de la Chambre & de Lulle, Vicomte de Morienne, & haute & puiſſante dame Anne de Boulongne ſa femme, de luy auctoriſee en ceſte partie pour faire & paſſer auecques luy ce qui apres s'enſuit, leſquels pour eux & en leurs noms firent, nommerent, ordonnerent, conſtituerent & eſtablirent leurs procureurs generaux, & meſſagers ſpeciaux, noble homme Iean Genton de la Tour leur eſcuyer, & Iacques de Mailles Secretaire d'iceluy ſeigneur, auſquels & à chacun d'eux ſeul & pour le tout, ils donnerent & donnent pleine puiſſance, auctorité & mandement ſpecial de comparoir pour, & au nom d'eux pardeuant tous iuges, & en toutes Cours leurs perſonnes repreſenter, excuſer, exonier leurs cauſes,

Source : BIU Cujas

querelles & beſongnes deffendre, plaider pour eux plaid,ou plaids enramer,pourſuiure,& mener à fin, conuenir,reconuenir,aduoüer,deſaduoüer,demander aduis,abſence,veuë,garand, & tous autres delaiz de Court, entrer en garand, prendre & accepter faicts & charge de garantie,nier,cognoiſtre,poſer,reſpondre aux poſitions & faicts & articles de leurs parties aduerſes, iurer en leurs ames & faire tous ſermens que ordre de droict veut & requiert,eſlire domicille,prendre & bailler caution, eux adioindre en toutes cauſes & procez,& auec qui il appartiendra, decliner Cour,iuge & iuriſdiction, requerir renuois de toutes cauſes & procez,faire offres,ſommations & proteſtatiõs,faire faire arreſts,executions & contraintes,requerir l'execution de toutes manieres de lettres par leſdits conſtituans obtenuës & à obtenir tant du Roy noſtredict ſieur que d'autre Prelat ou Prince que ce ſoit ou puiſſe eſtre, dire de bouche & bailler par eſcrit toutes manieres de demandes,deffences, raiſons & replications tant de faict comme de droict,produire teſmoins & lettres en formę de preuue,dire contre teſmoins leurs dicts & depoſitions, & contre toutes manieres de lettres & inſtrumens contre eux produicts par leurs parties aduerſes,conclurre en cauſe ou cauſes,ouyr droicts, arreſts, iugemens interlocutoires, & ſentences diffinitiues, en appeller,& de tous griefs pourſuiure l'appel, ou appellations, les releuer, renouueller & y renoncer, de ſubſtituer procureurs vn ou pluſieurs qui aye, ou ayent ſemblable pouuoir, ou partie d'iceluy, & par ſpecial d'eux oppoſer à certains articles de couſtumes de nouuel redigees au pays d'Auuergne par les Commiſſaires à ce commis & deputez de par le Roy noſtredit ſieur, en ce que leſdites couſtumes font mention [que le premier mariage d'vne fille accomply, le pere ne peut par ſecond traicté de mariage r'appeller ſadite fille à ſa ſucceſſion ſans le conſentement de maſles] pareillement [que les parts & portions des filles mariees accroiſſent auſdits maſles ſeulement,] & en tous autres articles concernans ladite matiere qui pourroient nuire & preiudicier auſdits ſieur,& dame,& generallement de faire en tout ce que dit eſt, & des deſpendences tout autant, & au tel comme leſdits ſieur & dame conſtituans feroient, ou faire pourroient ſi preſens en leurs perſonnes y eſtoient, iaçoit ce que le cas requiſt mandement plus ſpecial. Promettans leſdits ſieur & dame conſtituans en bõne foy,& ſous l'obligation de tous leurs biens, meubles & immeubles, preſens & aduenir, auoir agreable,tenir ferme & ſtable à touſiours tout ce que par leurſdits procureurs,leurs ſubſtituts,ou l'vn d'eux ſera fait,dit,procuré,& autrement beſongné en tout ce que dit eſt,& qui en deſpend,& payer l'adiugé ſi meſtier eſt. En teſmoin de ce,nous,à la relation deſdits Notaires auons mis le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ceſdites lettres qui furent faites & paſſees le Lundy vingt-deuxieſme iour de Iuillet l'an mil cinq cens & dix, Ainſi ſigné de Thamenay & Rouſſeau, & ſeellé en cire vert à double queuë.

S'enſuit la teneur deſdites cauſes d'oppoſition.

Cauſes d'oppoſition pour meſſire Loys de la Chambre, & Dame Anne de Boulongne ſa femme ſur leſdits 29. & 30. art. du tiltre des ſucceſſions & teſtamens.

CE ſont les cauſes d'oppoſition que mettent & baillent pardeuers vous Meſſieurs maiſtres Anthoine du Prat, premier Preſident,& Loys Picot, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Paris,& Commiſſaires,&c. haut & puiſſant ſeigneur meſſire Loys Comte de la Châbre,& Dame Anne de Boulongne ſa femme,contre certains articles de couſtumes que l'on pretend par vous eſtre nouuellement redigees par eſcrit au fait des couſtumes d'Auuergne,iceux articles faiſans mention (que le premier mariage d'vne fille accomply,le pere ne peut par ſecond traicté de mariage r'appeller ſadite fille à ſa ſucceſſion ſans le conſentement des maſles) pareillement (que les parts & portions des filles mariees accroiſſent auſdits maſles ſeulement,)que leſdits articles & autres concernans ladite matiere ſont contre verité,& indeuëment r'apportez contre droit & la couſtume notoire dudit pays, pareillement contre le droit particulier deſdits demandeurs, & à leur ſigillation & deſtruction du procez qu'ils ont contre les damoiſelles de Boulongne,qu'à iceux articles on ne ſe doit arreſter ne iceux approuuer ne auctoriſer, mais par ladite Cour ſeront rejettez & declarez nuls, deſraiſonnables & mal rapportez, à quelles fins & autres telles que de raiſon dient leſdits oppoſans ce que s'enſuyt.

Premierement,preſuppoſent leſdits oppoſans,que tant de droit diuin,naturel,canon & ciuil,il eſt loiſible à vn pere de diſpoſer de ſa ſucceſſion, meſmes en la perſonne de ſes enfans, ſans d'eux faire diſtinction contre ſa volonté.

Item,ce preſuppoſé dient leſdits oppoſans que par la couſtume notoire & generale dudit pays d'Auuergne, toutes pactions & conuenances miſes & oppoſees en traicté de mariage indifferemment ſont bonnes & valables,laquelle couſtume eſt vniuerſelle,& ne fait diſtinction de premier,ou ſecond mariage,ou autre ſubſequent,& eſt conforme à droit naturel & ciuil. Item,qu'en enſuiuant ladite couſtume, auſdits oppoſans a eſté accordé par traicté de mariage de venir à ſucceſſion des pere & mere de ladite oppoſant *defficientibus maſculis*, lequel cas eſt aduenu.

Item,que ſur ce eſt procez pendant en ladite Cour de Parlement,auquel procez leſdites de Boulõgne ont mis en auant les couſtumes dont à preſent eſt queſtion,ſur leſquelles pour ſçauoir la verité d'icelles a eſté ordonné que les parties informeroient par deux de meſſieurs Conſeillers d'icelle,ce qu'a eſté fait. Item,que depuis vous meſdits ſieurs auez eſté commis par le Roy pour rediger leſdites couſtumes dudit pays d'Auuergne,& en iceluy vous eſtes tranſportez, & appellé certains officiers dudit pays comme mandé vous eſtoit pour rapporter deſdites couſtumes. Item,entre leſquels ont eſté appellez pluſieurs, tant officiers que practiciens, tous ſeruiteurs, officiers, Conſeillers,& directeurs deſdits de Boulongne, meſmes au preſent procez contre les oppoſans, leſquels pour cuider fraude la preuue, & le bon droict deſdits oppoſans,eux mõſtrans fauorables auſdites damoiſelles de Boulongne ſe ſont efforcez rapporter & depoſer qu'apres le premier mariage d'vne fille fait & accomply,le pere ne peut par ſecond traicté de mariage faire pacte de luy ſucceder ne r'appeller ſadite fille à ſa ſucceſſiõ ſans le conſentemẽt des maſles. Pareillement que les parts & portions des filles mariees accroiſſent auſdits maſles ſeulement, & autre-

Source : BIU Cujas

ment comme il eſt contenu és articles de ce faiſants mention, qui ſeroit & eſt contre droict, equité, & la couſtume generale dudit pays, & choſe dõmageable à la choſe publique dudit pays & habitãs d'iceluy. Item primò, car le pere ſeroit reſtraint de diſpoſer liberallement de ſon droit ſucceſſif, pour autãt qu'à ſa fille mariee il ne pourroit faire en ſecõd contrat de mariage pact de luy ſucceder ſans le conſentemẽt de ſes maſles, qui eſt vne choſe trop dure que le pere luy viuant ſoit ſujet à demander & requerir le cõſentement de ſon fils pour diſpoſer de ſes biens par droit ſucceſſif, meſmes que le pere nonobſtãt toutes renonciations faites par les filles mariees demeure touſiours maiſtre & ſeigneur de ſes biens pour en diſpoſer hault & bas à ſon plaiſir & volonté, ſoit par droit ſucceſſif, ou autremẽt: auſſi droit formel ne peut eſtre dit acquis auſdits maſles par leſdites renõciations, pour autãt que les filles viuant le pere n'y auoiẽt aucun droit, auſſi il eſt au pere de aliener ſeſdits biẽs en quelques perſonnes que ce ſoit, *etiam* deſdites filles, veulent, ou non les maſles du pere de ladite fille mariee, pourquoy de requerir le cõſentement d'iceluy qui n'a rien en la choſe celà eſt trop cõtraire à raiſon. Item meſmes, car ce ſeroit moyen d'aſſujectir, quoy que ce ſoit de tenir cõme en ſujection le pere au fils, ledit pere viuant, qui eſt tant exorbitant à raiſon que rien plus, & dont yſtroiẽt maints incõueniens pernicieux & dõmageables à la choſe publique: Item car comme dit eſt, le pere ſeroit à moitié ſerf à ſes filles. Secundò, les fils ſeroient ſous l'eſperance des biens paternels cõme remis & aneantis de diligenter & vacquer à quelque eſtat de perfection, ſous ombre des biẽs qu'ils eſpereroient leur aduenir & accroiſtre par leſdites couſtumes & moyen d'icelles. Tertiò, les filles vefues qui ſont miſerables perſonnes, & auſquelles toute pitié abõde, ſeroient fruſtrees du bõ vouloir paternel enuers elles, tellement que comme inhumainemẽt & ſans offence elles ſeroient priuees du droit ſucceſſif qui leur eſt deu par nature, cõbien que le vouloir du pere fuſt au contraire, auquel en plein droit & diſpoſition appartiẽdroit la faculté de ſes biens. Item quartò, ce ſeroit aucunemẽt intimider les mariages & cõtrats ſur iceux faits qui ſont tãt fauorables que nul n'en fait difficulté, car tel entẽdroit à vn party auec ledit pact de ſucceder permis par ladite couſtume qu'autremẽt n'y euſt voulu entendre. Item quintò, ledit rapport de couſtumes eſt droictement contre l'autre couſtume generale dudit pays qui eſt [toutes pactes & conuenãces ſoient de ſucceder, ou autres miſes en contrat de mariage ſont bonnes, &c.] parquoy leſdits articles rapportez comme par couſtume par leſdits practiciens ne doiuent eſtre approuuez ne auctoriſez cõme contraires à droit & equité, & couſtume dudit pays. Item, n'y fait rien ce qu'on voudroit dire que ledit rapport de couſtumes eſt pour le tẽps aduenir: car *dato* que ainſi fuſt, par là verroit-on que ce ne ſeroit couſtume, mais ſtatut, ou autre ordonnance que le peuple ſe diroit, parquoy indeuëmẽt ſeroient rapportez par couſtume leſdits articles, & *præter commiſsionem*. Item, pareillement n'y fait rien ce qu'on voudroit dire que le pere ne demeure lié par ladite couſtume de diſpoſer de ſes biens, nonobſtant leſdites renonciations faites par les filles mariees ſans requerir le conſentement des maſles: car par ce eſt monſtré que leſdits rapports ne ſont raiſonnables, entant qu'ils veulẽt lier vn perſonnage de diſpoſer du ſien par droit ſucceſſif, qui eſt le moyen le plus fauorable de diſpoſer que nul autre, & le plus vtil au pere, parquoy leſdits rapports deſdites pretenduës couſtumes, *etiam pro futuro*, eſt tout exorbitant à raiſon, couſtume dudit pays, & pernicieux à la choſe publique. Item, & nõ ſeulement ſont leſdits articles pernicieux à ladite choſe publique, mais auſſi ſont cõme rapportez au preiudice deſdits oppoſans, & contre la preuue qu'ils eſperent & entendent auoir fait pour leurs enqueſtes eſtans deuers ladite Cour receuës pour iuger. Item, car par leſdits articles ainſi de nouuel redigez leſdits practiciens d'Auuergne fauorables auſdites de Boulongne s'efforcent, entant qu'à eux eſt decider ledit procez, venant droictement contre la verité des couſtumes dudit pays, & la preuue des parties faites en enſuiuãt l'arreſt. Item *maximè*, que au cas de preſent, & pour rediger leſdits articles ont eſté appellez pluſieurs perſonnages, & la plus grand partie ſuſpects auſdits oppoſans, qui auoient, & ont eſté du Conſeil, Aduocats & directeurs deſdites damoiſelles de Boulongne au preſent procez contre leſdits oppoſans, comme dit eſt, & pour elles produits teſmoins. Item, que leſdits Aduocats & praticiens depoſent & rapportent à leur appetit & opinion ce que bon leur ſemble, & non par forme de couſtume ne choſe vſitee au pays, ne qui ſoit aduenuë, ou aye eſté obtenuë & declaree par iugement, mais par maniere d'opinion volontaire s'efforcent *aſſumendo partes iudicis*, de rapporter nouuelle loy pour le temps aduenir comme deſtructiue du bon droit deſdits oppoſans, & ne rendent aucune cauſe de ſcience ſuffiſante pour dire que ce aye eſté couſtume. Item, & n'ont eſté appellez à ce faire pluſieurs praticiens dudit pays d'Auuergne, meſmement ceux qui ont eſté examinez en l'enqueſte deſdits oppoſans. Item, a eſté obmis de faire rapporter & rediger par eſcrit quoy que ce ſoit à la forme accouſtumee ladite couſtume, ſeruant principalement auſdits oppoſans, par laquelle [toutes pactions & conuenances miſes en contrat de mariage, ſoient de ſucceder, ou autres, &c.] laquelle couſtume ſert peremptoirement auſdits oppoſans comme apparoiſtra par ledit procez. Et a eſté de tout temps & ancienneté limitatiue, ou correctiue des articles que s'efforcent de preſent rapporter leſdits practiciens par forme de nouuelle loy. Si dient leſdits oppoſans que leſdits pretendus articles de couſtumes ainſi affectueuſement rapportez ne doiuent eſtre redigez par eſcrit, ne auctoriſez, ny approuuez: & pour plus amples cauſes d'oppoſition emploient ledit procez pendant en ladite Cour, proteſtant que ce que ſera fait au contraire ne ſoit valable ne preiudiciable auſdits oppoſans, & neantmoins proteſtent d'adiouſter en temps & lieu, & faire en leurs cauſes d'oppoſition ce que de raiſon, leſdits articles de couſtumes rapportez de nouuel, premierement veuz bien au long, ainſi ſigné Barjot, & de Mailles.

Et ce meſme iour de Vendredy au lieu & preſences que deſſus, en procedant au paracheuement de ladite publication, maiſtre Henry Michete comme Procureur du Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, s'oppoſa à la publication du vingt-neufieſme article du tiltre des donations, dots & mariage

deſdites

deſdites couſtumes par lequel article [inſtitution d'heritier & pacte de ſucceder faicts & accordez en contracts de mariage en faueur des mariez & deſcendans dudict mariage s'eſtendent ſeulement ez biens qui ſe trouueront delaiſſez par le deces du diſpoſant, & par ainſi n'empeſche icelle inſtitution ou pacte de ſucceder que le diſpoſant ne puiſſe aliener ſes biens par contract entre vifs,] bailla ledict Michete audict nom ſes cauſes d'oppoſition par eſcrit qui ſont cy apres inſerees, & le receumes à s'oppoſer pour ledict Duc de Bourbonnois & d'Auuergne pour ſon intereſt & procez allegué par ledit Michete audict nom, & ſans preiudice de l'auctoriſation d'iceluy article quant aux autres, & que ferions noſtre rapport deſdictes cauſes d'oppoſition à ladicte Cour, pour en eſtre par elle ordonné ce que verroit à faire par raiſon.

S'enſuit la teneur deſdites cauſes d'oppoſition.

Cauſes d'oppoſition pour monſieur le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne ſur le 29. article du tiltre des donations, dots & mariages.

PAr maniere de remonſtrance & oppoſition baille par eſcrit par deuers vous meſſieurs monſeigneur le premier Preſident, & monſieur maiſtre Loys Picot Conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa Cour de Parlement, le Procureur d'Auuergne par monſieur le Duc. Comme il fuſt ainſi qu'au pays d'Auuergne couſtumier de tout temps & ancienneté il y a couſtume entre autre generale & non limitee, & laquelle n'auoit nulle interpretation de ſoy, qu'eſt que [tous pacts, conuenances & reſeruatiõs fuſſent de ſucceder ou autres miſes & appoſees en contract de mariage ſont bonnes & valables au profit des contrahans le mariage ou deſcendans d'eux,] neantmoins de nouuel a eſté ladite couſtume limitee & interpretee en ce qu'il eſt dict que inſtitution d'heritier ou paction de ſucceder faicts & accordez en contract de mariage en faueur des mariez ou leurs deſcendans s'eſtendent ſeulement ez biens qui ſe trouuent delaiſſez par le decez du diſpoſant. Et par ainſi n'empeſche icelle inſtitution ou paction de ſucceder que le diſpoſant ne puiſſe aliener ſes biens par contract entre vifs, qu'eſt directement venir contre l'interpretation des praticiens & couſtumiers du pays d'Auuergne, & comme ils ont accouſtumé interpreter ladite couſtume, & meſmement: car audit pays couſtumier y a autre couſtume contraire à ladite couſtume interpretatiue. C'eſt à ſçauoir que quand aucun a faict en contract de mariage conuenance que ſa fille ou ſes deſcendans ſuccederont en certain cas en certaine piece de terre, & qu'il a expreſſément hypothequé ſes biens pour ce faire, ladite piece de terre eſt alienable, tellement que ladite piece doit appartenir à ladite fille ou à ſes deſcendans quelque contract ſubſequent ou diſpoſition que le pere face deſpuis au contraire, & par ainſi ladite couſtume interpretatiue pourroit eſtre au contraire de ladite couſtume contre toute raiſon & equité, & contre ce qui a eſté prattiqué & qui ſe doit prattiquer en telles matieres, le tout au treſgrand preiudice du pays eu regard ez contracts par cy deuant faits par les ſubiects audict pays qui prenoient ſeulle limitation de droict eſcrit au ſurplus de ladite couſtume nõ interpretee demeurant generalle ſelon que cy deuant eſt dict, & ſoubs la limitation & interpretation de raiſon commune comme dict eſt & non autrement, & en y a pluſieurs procez tant en ladite Cour de Parlement & Requeſtes à Paris que audict pays d'Auuergne, dont enqueſtes ne ſont encores faictes.

Pour ce vous a requis & requiert ledict procureur pour & au nom dudit ſeigneur comme Duc dudit pays, Comte de Montpencier, Comte de Clermont, Daulphin d'Auuergne, Baron de Mercueur, ſeigneur du pays de Combraille & de pluſieurs autres particulieres ſeigneuries eſtans audit pays d'Auuergne tant haut que bas. Et auſſi qu'il ſembleroit qu'aucuns eſtans auec vous meſſeigneurs dont vous auez iuſte ignorance du cas, auroient peu par l'vſage qu'en a eſté faict de raiſon comme en termes generaux par l'interpretation dudict faict vous donner entendre que ladite couſtume eſtoit telle entierement comme il a eſté leu par deuant vous & meſſieurs des Eſtats, que n'eſt choſe veritable ſoubs correction, comme plus amplement ſera demonſtré en temps & lieu, dont auriez redigé ladite interpretation par eſcrit, à laquelle ledict Procureur de mondit ſeigneur le Duc vous en auroit fait remonſtrance, & ſe ſeroit oppoſé & comme il fait encores. Et ſera voſtre plaiſir de laiſſer ladite couſtume generalle ainſi qu'eſtoit de toute ancienneté & interpretation d'icelle à vous & à meſſieurs de la Cour ſans en faire aucune interpretation par couſtume. Et ſurce ſera ledit Procureur de mondit ſieur par vous meſd. ſieurs receu à oppoſition & oüy en iuſtice par les cauſes deſſuſdictes & autres que plus amplement ſeront deſduictes en temps & lieu ſoubs les proteſtations de vos reuerences, ainſi ſigné, H. Michete, Procureur pour monſeigneur le Duc en Auuergne.

Et en procedant & continuant la lecture deſdites couſtumes nous fut remonſtré que ledict pays d'Auuergne ſe gouuernoit vne partie par droict eſcrit & l'autre par couſtumes, & que audict couſtumier y auoit pluſieurs articles deſquels iceux du pays de droict eſcrit ſe veulent gouuerner & les acceptent pour le bien d'iceluy pays, & pour euiter pluſieurs differents que iournellement à faute de deciſion certaine peuuent auoir entr'eux C'eſt à ſçauoir le dernier article du tiltre de Achapts lods & ventes, le dix-ſeptiéme article du tiltre des Preſcriptions, tout le tiltre des Executions, ventes, & ſubhaſtations, & meſmement le ſoixante deuxiéme article d'iceluy tiltre, & les ſeptiéme, douze, treize, vingt deux, vingt trois & vingt quatre du tiltre des Paſturages, le quatriéme article du tiltre des Iniures, & tout le tiltre de l'Aſſiete de rente, reſpectiuement chacun en droict ſoy, ainſi qu'il eſt declaré par ledict tiltre d'aſſiete. Nous requerans que pour le bien dudit pays voulſiſsions inſerer en noſtre procez verbal leur acceptation deſdites couſtumes generalles deuant ſpecifiees, ce que leur accordames.

Articles ayans lieu au pays de droict eſcrit.

Auſsi en procedant à la publication deſdites couſtumes locales par l'aduis deſdits Eſtats pluſieurs articles furent reiettez, pour ce que aucuns eſtoient comprins aux couſtumes generales, & les autres eſtoient les droicts que les ſeigneurs pretendent ſur leurs ſubiets ou les ſubiets ſur leurs ſeigneurs qu'ils diſoient leur appartenir ou par droict conſtitué ou preſcription, que leur fut reſerué à prouuer ou par

Source : BIU Cujas

tiltres ou teſmoins particuliers, car ne giſoient en couſtumes, & furent commis à mettre en forme leſdites couſtumes locales, maiſtres Chriſtofle Regin, Iean Pradal, Michel Brandon, Anthoine Dagues, & Nicolas Barthelemy, ce qu'ils firent, & nous les rapporterent ainſi que contenu eſt eſdits cayers d'icelles couſtumes particulieres.

Et cedit iour de Vendredy releuee par la bouche de maiſtre A. Mondi Official de Clermont les gens de l'Eſtat de l'Egliſe nous firent dire qu'ils s'oppoſoient à certains articles publiez pour l'intereſt de l'Egliſe, leſquels baillerent par eſcrit, requerans iceux articles eſtre reiettez, & où il ne ſeroit ainſi faict s'oppoſoient à l'auctoriſation d'iceux, proteſtans de les impugner plus à plain, en temps & lieu, & acte de leur requeſte, & que d'icelle fut faicte mention en noſtre procés verbal.

A quoy par les gens des deux autres Eſtats fut dict & reſpondu qu'ils auoient pour agreable leſdites couſtumes & n'adheroiẽt aucunemẽt auec les gens dudict Eſtat de l'Egliſe, ains au cõtraire proteſtoiẽt de ſouſtenir & maintenir leſdites couſtumes où il appartiẽdroit, & ce pour le biẽ de la choſe publicque.

Ouyes leſquelles parties ordõnames aux gens tenãs l'Eſtat de l'Egliſe qu'ils euſſent à bailler & mettre par deuers nous tout ce que bon leur ſembleroit touchant leſdicts articles auſquels ils s'eſtoient oppoſez, ſemblablement les gens deſdits deux Eſtats au cõtraire pour en faire noſtre rapport à ladite Cour.

Et toſt apres leſdicts gens de l'Egliſe mirent par deuers nous leurſdites cauſes d'oppoſition contenans leſdicts articles d'où ils requierent le reiect, deſquelles cauſes la teneur s'enſuit.

Cauſes d'oppoſition baillees par les gens de l'Eſtat de l'Egliſe ſur les articles 8. du tiltre des Adiournemens 41. & 42. art. des ſucceſſions, 1. & 18. articles des preſcriptions, & 5. article des obligations & exceptions &c.

LES gens de l'Eſtat de l'Egliſe du pays d'Auuergne appellez & aſſemblez en ceſte Cité de Clermont conſentent conformément aux autres deux Eſtats que les couſtumes dudict pays redigees par eſcrit par vous noſtre treſ-honnoré ſeigneur monſieur le premier Preſident, Commis de par le Roy en ceſte partie, & publiees en ladite aſſemblee, ſortiſſent leur plain & entier effect en tant que leur touche, reſeruẽ les articles ſuiuans. Premierement au tiltre des Adiournemens l'article [que tout homme d'Egliſe peut eſtre adiourné pardeuant iuge lay ſur veriffication & recognoiſſance de ſein manuel,] Itẽ au tiltre & rubriche des Succeſſions, l'article [que inſtitution teſtamentaire n'a point de lieu & ne peut aucunement par teſtament, codicille ne autre diſpoſition de derniere volonté diſpoſer de ſes biens à pies cauſes ne autrement au preiudice de l'heritier ab inteſtat que du quart chargé &c,] en tant que en cedict article eſt faicte mention deſdites pies cauſes ſeulement, le ſurplus dudict article demeurant en ſa vigueur. Item au tiltre des Preſcriptiõs l'article [que la façon & maniere de payer & leuer diſme, auſſi la quotte d'iceluy, ou ce qu'eſt accouſtumé de payer pour raiſon dudict diſme de preſcrit par le laps & eſpace de trente ans, ſans que le Curé ou autre diſmeur en puiſſe autre choſe quereller ou demander.] Item plus audict tiltre des Preſcriptions n'entendent & ne veullent ceux dudict Eſtat de l'Egliſe conſentir l'article [qu'en tout le pays d'Auuergne il n'y a qu'vne ſeule preſcription qu'eſt de trente ans, à laquelle toutes preſcriptions ſont reduictes,] en tant qu'on les pourroit eſtendre aux preſcriptions contre l'Egliſe que doit eſtre de quarante ans. Item ez tiltres des Obligations & exceptions &c. à l'article que [exception d'excommunication n'a lieu en Cour laye,] & pareillement [reproche d'excommunication contre teſmoins n'eſt receuable.] Leſquels cy deſſus eſcrits & le contenu en iceux les gens dudict Eſtat de l'Egliſe ne conſentent aucunement ne entendent accepter, mais requierent iceux eſtre reiettez cõme nuls, diſpoſans des choſes ſpirituelles contre les conſtitutions canoniques & deſrogeans aux cenſures, libertez, franchiſes, & immunitez de ladite Egliſe & ſuppoſts d'icelle. Pourquoy s'oppoſent formellement, proteſtans de les impugner plus à plein en temps & lieu. Deſquelles choſes leſdits dudit Eſtat de l'Egliſe demandent & requierent à vous noſtre dict ſieur monſieur le premier Preſident acte & inſtrument vn ou pluſieurs leur eſtre octroyé & expedié, & qu'il vous plaiſe encores en faire mention expreſſe en voſtre procez & intitulé du liure couſtumier pour la conſeruation cy apres des droicts dudit Eſtat & Egliſe. Et requierent leur eſtre donné delay pour conſulter leur affaire, communiquer enſemble d'iceluy, & bailler plus amples cauſes d'oppoſition ſur leſdits articles, & que leur bailliſſions les cayers deſdites couſtumes pour icelles voir diſtinctement : car à les rediger nul d'eux n'auoit eſté appellé. Auſſi leſdits nobles & gens du tiers Eſtat demanderent pareillement que leur voulſiſſions communiquer leſdits cayers. Surquoy leurs diſmes que à rediger leſdites couſtumes par eſcrit ne les auions appellez, car ne nous eſtoit mandé le faire, auſſi celà ne leur pouuoit preiudicier d'autant que à la publication auoient eſté appellez où ſe pouuoient oppoſer s'il y auoit aucune choſe qui fuſt à leur intereſt. Et au ſurplus ordonnames audict Meſlier noſtredit Greffier bailler aux deſſuſdits des trois Eſtats leſdits cayers pour iceux voir à leur plaiſir, & quant au delay de bailler ſur leſdits articles plus amples cauſes d'oppoſition par leſdits gens de l'Egliſe, leur donnames iuſques au lendemain de Quaſimodo prochain enſuiuant, & furent leſdits cayers deſdites couſtumes baillez auſdicts Eſtats, & apres les auoir veuz ainſi qu'ils nous rapporterent les rendirent diſans que ſur iceux ne vouloient aucune choſe dire ſi n'eſt ce que deſſus.

Auctoriſatiõ des couſtumes du bas & hault pays d'Auuergne, Par monſieur du Prat & Loys Picot commiſſaires.

Et le ſamedy troiſiéme iour d'iceluy mois à huict heures de matin audit refectouër des freres preſcheurs, comparurent pardeuant nous les gens deſdits trois Eſtats auec autre grande affluence de peuple en la preſence deſdits officiers, heure aſſignee pour voir par nous proceder à l'auctoriſation deſdites couſtumes ainſi que mandé nous eſtoit, en la preſence deſquels enſuiuant la teneur deſdites lettres & pouuoir par icelles à nous donné & commis par le Roy noſtred. ſeigneur, auons auctoriſé & auctoriſons les couſtumes cy deuant leuës & publiees, conſenties & accordees par leſdits Eſtats pour y aſſeoir iugement pour les procez introduits & à introduire eſquels n'a eſté faict enqueſte du iour de ceſte preſente publication & auctoriſation, ſans ce qu'il ſoit requis faire autre preuue ſur icelles, ains ſeulement produire l'extrait qui ſera prins & leué des ſieges & Cours où elles ſeront enregiſtrees, ou du Greffe de lad. Court de Parlement, & touchant les autres couſtumes eſquelles y a oppoſition ou diſcord les auons

Source : BIU Cujas

remiſes auec les cauſes d'oppoſitions ou diſcords à icelle Cour de Parlement pour par elle le tout veu en decider & determiner ce qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

Auctoriſation des couſtumes nouuellement introduictes remiſe au bon plaiſir du Roy & de la Cour.

Et quant aux couſtumes nouuellement introduictes à la requeſte deſdits Eſtats, abrogations d'aucunes anciennes, & interpretations d'autres eſtans parauant en different entre les practiciens dudit pays accordees par leſdits Eſtats, auons remis l'auctoriſation au bon plaiſir du Roy noſtredict ſeigneur & de ladite Cour, & le tout ſans preiudice des droicts du Roy & autres particuliers pretendus par les gens de l'Egliſe, Nobles, & ceux du commun Eſtat, qu'ils pretendent les vns contre les autres par droict conſtitué ou † preſcrit, qu'ils pourront iuſtifier par tiltres ou teſmoins particulierement examinez quand ſur ce entr'eux ſortira quelque different. Et ce faict pour la grande multitude des comparans & obuier à confuſion furent par eux nommez & commis certains perſonnages tant gens d'Egliſe, nobles, que deſdites villes, pour ſigner le liure original deſdites conſtumes, c'eſt à ſçauoir, pour les gens de l'Eſtat de l'Egliſe leſdits maiſtre Anthoine Mondi licencié en chacun droict, Official de Clermont, meſſire Claude Comitis docteur ez droicts, Official de Sainct Flour, maiſtre Anthoine de Langhat Abbé de Clermont, maiſtre Anthoine de Montmorin Doyen dudit Clermont & Abbé de Manglieu, frere Iacques de Marcenac Abbé de Mozac, maiſtre Iean de la Faye grand Archediacre de Nantes & prieur d'Augerolles, & maiſtre Guillaume Quentin chanoine de ladite Egliſe de Clermont. Pour l'Eſtat des nobles François ſeigneur de Chazeron Baillif de Montferrand, meſſieurs Iean de Montboiſſier ſeigneur dudit lieu, Iacques de Montmorin & L'ermite de la Faye Cheualiers, Alire de Langhat ſeigneur de Dalet & Croy, de Rochemont ſeigneur du Creſt. Et pour les villes faiſant ledict tiers Eſtat maiſtre Honorat Chalier Eſleu de la ville de Clermont, Claude Bernard Conſul de Riom, Michel Albiat Conſul de Montferrand, Gerauld Boniol Conſul d'Yſſoire, meſſire Paul Brun docteur en medecine Eſleu & commis de Brioude, meſſire Iean Rollant Lieutenant general & Eſleu de Cuſſet, Iean Eſcurolles commis de Sainct Flour, & maiſtre Pierre Gaſars commis de la ville d'Orlhac, leſquels ont ſigné ledict liure original, c'eſt à ſçauoir, leſdits gens de l'Egliſe ſoubs les proteſtations qui s'enſuiuent.

Proteſtations faictes à la ſignature des couſtumes par leſdits de l'eſtat de l'Egliſe ſur les cauſes d'oppoſition par eux baillees.

Nous ſoubſcrits pour l'Eſtat de l'Egliſe commis en ceſte partie à la ſoubſcription des preſentes couſtumes du pays d'Auuergne n'entendons & ne voulons par ceſte noſtre ſoubſcription cõſentir ne accepter les articles faiſans mention de verification & recognoiſſance de ſein manuel des gens d'Egliſe par deuant iuge lay, & qu'on ne peut diſpoſer de ſes biens à pies cauſes par derniere volonté que du quart, & que la façon & maniere de payer diſmes & auſſi la quotte d'icelles ou ce qui eſt accouſtumé de payer pour raiſon dudict diſme ſe preſcrit par le laps & eſpace de trẽte ans, pareillement qu'il n'y a qu'vne ſeulle preſcription qui eſt de trente ans à laquelle toutes preſcriptions ſont reduictes en tant qu'on la voudroit eſtendre contre l'Egliſe, & que exception d'excommunication n'aye lieu en Cour laye, & reproche d'excommunication contre teſmoins ne ſoit receuable : leſquelles choſes & chacune d'icelles leſdicts dudit Eſtat de l'Egliſe ont exprſſément contredict & ſont oppoſans, & de ce ont requis acte qui leur a eſté octroyé, & quant au ſurplus deſdites couſtumes les ont conſenties & approuuees.

Et pareillement les gens nobles faiſants le ſecond, & leſdicts commis deſdites villes repreſentans ledict tiers & commun Eſtat ont ſigné ledict liure ſoubs telles proteſtations.

Proteſtations faictes à la ſignature deſdites couſtumes par les deputez de la nobleſſe & du tiers & commun Eſtat.

Nous ſoubſcrits commis & deputez à ſigner les preſentes couſtumes des bas & haut pays d'Auuergne, pour l'Eſtat des nobles, villes, commun & tiers Eſtat dudict pays auons ſigné icelles couſtumes telles que deſſus ſont eſcrittes, conſenties & approuuees par leſdits Eſtats, & ne conſentons aucunement ez proteſtations faictes par les gens de l'Eſtat de l'Egliſe cy deſſus contenues, mais au contraire proteſtons ſouſtenir & maintenir leſdites couſtumes deſquelles les gens dudit Eſtat de l'Egliſe font doleance en temps & lieu où il appartiendra, & ce pour le bien de la choſe publique d'iceluy pays d'Auuergne, & leſdits gens de l'Egliſe ont proteſté au contraire comme deſſus.

Et pour pourſuiure enuers ledict ſeigneur l'auctoriſation des couſtumes nouuellement introduictes, abrogation ou interpretation remiſe à ſon bon vouloir, furent commis & deputez par leſdits Eſtats noble & diſcrette perſonne maiſtre Iean L'hermite de la Faye prothonotaire de noſtre ſainct pere le Pape, & Pierre Anthoine habitant de la ville d'Yſſoire.

Et ce faict eſt venu pardeuers nous maiſtre Guillaume Lozoux Procureur du Comté d'Auuergne pour les tuteurs des Comteſſes d'iceluy Comté, & dict qu'en procedant à la publicatiõ & auctoriſation deſdites couſtumes au tiltre des Donatiõs, dots & mariages auions auctoriſé le dixneufiéme article par lequel [donation entre vifs de tous biens ou partie d'iceux à la charge de payer tous debtes que le donnant doit & deura à l'heure de ſon treſpas eſt nulle, car c'eſt donner & retenir taiſiblemont,] & que iceluy article eſtoit deciſif de certain procez pendant en ladite Cour de Parlement au grand preiudice deſdites damoizelles, requerant eſtre receu à oppoſition & terme pour fournir par eſcrit de ſes cauſes. Surquoy eu l'aduis deſdits officiers reçeumes à icelle oppoſition ledit Lozoux audit nom pour ledit intereſt particulier deſdites damoizelles & ſans preiudice de ladite auctoriſation quant aux autres, & aſſignames iour audit Lozoux pour bailler ſes cauſes d'oppoſition & tout ce que luy ſemblera au lendemain de Quaſimodo prochain venant pour en faire noſtre rapport à ladite Court à fin d'en eſtre par elle ordonné ce qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

Et au ſurplus ordonnames que ſix regiſtres ou liures couſtumiers contenant leſdites couſtumes generales & particulieres ſeront faicts & eſcrits & par nous ſignez, l'vn deſquels, ſera mis au Greffe de ladite Cour de Parlement, trois d'iceux ez ſieges des Bailliages Royaux de Montferrand, des montaignes d'Auuergne, & de Cuſſet, vn autre au ſiege de la Seneſchaulcee d'Auuergne, pour d'iceux ou l'vn d'eux eſtre faicts extraicts à la requeſte des parties ayans à faire preuue deſdites couſtumes ou

Source : BIU Cujas

d'aucunes d'icelles enſuiuant noſtredite commiſſion,& que auſdits extraicts faits ſur leſdicts originaux regiſtres foy ſera adiouſtee pour toute preuue deſdites couſtumes. Et le ſixiéme deſdits liures a la requeſte dudit pays pour perpetuelle memoire ſera mis ez arches † des lettres dudit pays d'Auuergne en la ville de Clermont.

† *Archifs.*

Cauſes d'oppoſition pour Anne & Magdeleine de Boulongne, Comteſſes d'Auuergne ſur le 19. article du tiltre des donations, dots & mariages.

Et deſpuis nous eſtans en la ville de Paris, le Procureur d'icelles damoizelles Comteſſes d'Auuergne en enſuiuant noſtredict appointement a produict par deuers nous pluſieurs pieces eſtans en vn ſac, & fourny de ſeſdictes cauſes d'oppoſition requerant icelles eſtre inſerees en noſtredict procez verbal, ce que luy auons octroyé, & deſquelles la teneur s'enſuit.

PArdeuant vous monſieur meſſire Anthoine du Prat, Cheualier, docteur en chacun droict, & premier Preſident,& maiſtre Loys Picot Conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa Court de Parlement à Paris, & Commiſſaires, commis & deputez par ledict ſeigneur en ceſte partie, Monſieur Iean Duc d'Albanie & Iacques de Beaufort Comte d'Alez au nom & comme tuteurs & curateurs de Anne & Magdeleine de Boulogne mineurs d'ans, oppoſans à la publication de certaine couſtume de nouuel miſe & redigee par eſcrit à l'emulation deſdictes damoizelles par le moyen & à la ſuſcitation des officiers de monſieur le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne.

Dient & propoſent que ladite couſtume dont cy apres ſera faict mention doit eſtre & ſera reiettee du liure couſtumier comme faulſe & non veritable,quoy que ſoit non vſitee ne pratiquee, & contraire à diſpoſition de droict & à obſeruance & vſance inueteree du pays & Duché d'Auuergne, en tout euenement que ladite pretenduë couſtume au cas qu'elle ſeroit paſſee doit eſtre miſe & redigee, cenſee & reputee couſtume de nouuel introduicte, & auoir ſeulement lieu pour l'aduenir & non pour le temps paſſé, & à toutes autres fins mieux pertinentes dient leſdicts tuteurs audict nom ce que s'enſuit.

Et premierement preſuppoſent que de feu Bertrand Comte de Boulongne: & d'Auuergne ſecond de ce nom en ſon viuant Comte deſdictes Comtez, Baron de la Tour & de Montgaſcon, ſeigneur de Maringues, & autres terres & ſeigneuries toutes aſſiſes ou la pluſpart d'icelles au pays couſtumier d'Auuergne, & dame Iacquette du Peſchin ſont yſſus deux maſles, c'eſt à ſçauoir Bertrand tiers & Godefroy. Item que leſdits Bertrand & Godefroy prealablement emancipez par iceluy deffunct fut faict donation de ſes biens en la forme qui s'enſuit.

C'eſt à ſçauoir aud.meſſire Godefroy furent donnez par donation entre vifs pure,ſimple & irreuocable ladite ſeigneurie & Baronnie de Montgaſcon, Ioſe, Buillon, Boutonargues, Rocheſauine, Maringues,& autres pluſieurs groſſes terres & ſeigneuries & de grand reuenu. Item &audit Bertrand tiers furent donnez les Comtez de Boulongne & d'Auuergne, & tous & chacuns les autres biens dudit donnant,retenu toutes voyes à luy l'vſufruict ſa vie durant à la charge de payer toutes & chacunes les debtes qu'il deuoit & deuroit à l'heure de ſon treſpas.Item leſquelles donations ſont bonnes & valables de droict & par la couſtume notoirement gardee & obſeruee audict pays d'Auuergne. Item laquelle couſtume eſt telle [que toutes donations faictes entre vifs de tous biens ou de partie d'iceux auec retention d'vſufruict & à la charge de payer par le donataire toutes les debtes que le donnant doit au temps de ladite donation & deura à l'heure de ſon treſpas ſont bonnes & valables.] Item que moyennant leſdites donations & par vertu d'icelles ledit Bertrand tiers s'eſt dict,porté & nommé ſeigneur proprietaire & poſſeſſeur deſdites Comtez,terres & ſeigneuries, & d'iceux a iouy iuſques à l'heure de ſon treſpas. Item que audict Bertrand tiers a ſuccedé Iean ſon ſeul fils & heritier, Item duquel Iean Comte deſdites Comtez & Dame Ieanne de Bourbon ſont iſſus en loyal mariage Anne & Magdeleine de Boulongne. Item leſquelles damoizelles ont eſté inquietees audit Comté d'Auuergne & autres terres& ſeigneuries tranſportees par ladite donation par ledit Duc de Bourbonnois & d'Auuergne pretendant ladite Cõté luy appartenir comme en partie heritier dudict Bertrand ſecond donateur. Item & ſemblablement a eſté prerendu par le ſeigneur d'Orual à cauſe du mariage de dame Yſabeau de la Tour fille dudict Bertrand ſecond. Item contre leſquels Duc d'Auuergne & ſire d'Orual leſdites damoizelles ont excipé qu'elles auoient droict eſdictes ſeigneuries non comme heritiers dudict Bertrand, mais comme donataires & à tiltre particulier, & d'icelle donation cy deſſus recitee ſe ſont aydez pour vn peremptoire. Item pour impugner ladite donation leſdits Duc d'Auuergne & ſeigneur d'Orual pour leur raiſon principalle ont allegué & ſuppoſé vne faulſe couſtume propre pour le cas, c'eſt à ſçauoir que donatiõ entre vifs de tous biens ou de partie d'iceux à la charge de payer toutes les debtes que le donnãt doit & deura à l'heure de ſon treſpas eſt nulle: car c'eſt donner & retenir taiſiblement. Item & voyans les officiers deſdits Duc d'Auuergne & ſire d'Orual que par tourbes & rapport de praticiens ladite couſtume qui eſt faulſe,controuuee,& nõ veritable *in æternum* ne pourroit eſtre prouuee *captata occaſione vſi ſunt arte mirabili.* Item car en redigeant par eſcrit par deuant vous meſdits ſieurs les couſtumes dudit pays d'Auuergne ils ont faict vn entreiect de ladite faulſe couſtume au chapitre des Donations,dots & mariages. Item laquelle coſtume pour lors ne fut impugnee par leſdits officiers tous apoſtez & atiltrez pour ceſt affaire, & ſans difficulté euſt eſté paſſee & redigee comme vraye, & par conſequent leſdites damoizelles condamnees au rapport des officiers de leurs aduerſaires ſans eſtre ouyes ſi les officiers d'icelles damoizelles de ce aduertis ne ſe fuſſent oppoſez. Item à laquelle oppoſition ils ont eſté par vous receuz & appointez à bailler leurs cauſes par eſcrit. Item or dient leſdits tuteurs que à bonne & iuſte cauſe ils ſe ſont oppoſez, *quia de iure quotieſcunque conditur fit au promulgatur lex, ſtatutum aut conſuetudo in odium alicuius particularis perſonæ, tunc poteſt nedum opponi, verumetiam ab eo appellari. c. cum omnis de conſtitut. & ibi Ab. Panor. l. 1. ff. de dol. excep. Bar. in l. omnes populi ff. de Iuſt. & iure. & hoc ſiue ſit generalis ſiue ſit perſonalis conſtitutio aut conſuetudo Ab. in c. coſuluit iij. ad finem de appellat.* Item *& hoc potiſſime procedit quando ex coniecturis poteſt colligi quod conſuetudo*

Source : BIU Cujas

ſit promulgata in damnum tertij. Ab. *in rubrica de conſt.* Bal. *in c. cum ordinem de reſcrip.* Pe. *de Ancha. in conſilio.* c 1. & *conſilio xj. Vbi reprobat ſtatutum inferens onus de frumento per certam portam inferendo eo quod in conſequentiam tenderet in præiudicium molendinorum Archiepiſcopi circa illam portam exiſtentium.* Item or ſommes en ces termes, car ladite couſtume tend *de directo ad annullationem dictæ donationis*, ſur laquelle pend la deffence deſdites damoizelles au procés intenté par ledit Duc d'Auuergne eſdictes requeſtes pour raiſon dudit Comté d'Auuergne, & en leur treſgrand preiudice, dommage & deſtruction de leur maiſon. Item & que *contemplatione dicti proceſſus* ladite couſtume aye eſté ſuppoſee *conſtat indubitatis coniecturis, Prima*, car il appert *de lite mota* pour raiſon dudict Comté d'Auuergne & de la deffence deſdites damoizelles fondee ſur ladite donation, la conteſtation faicte long temps deuant leſdites couſtumes, & publication d'icelles, qui eſt vne coniecture bien apparente pour monſtrer que ladite couſtume *quæ omnino quadrat & appropriatur ad caſum* a eſté excogitee *in odium* deſdites damoizelles *& fauorem* dudit Duc d'Auuergne Prince & ſeigneur naturel deſdits officiers, *Sicut in ſimili deciditur quando dicatur quis offendere potentem in odium dignitis, in l. qui iuriſdictioni præeſt cum ſimilibus de iuriſdi. omnium iudi.* Item *Secunda*, car ſoient veus les vieils liures couſtumiers eſquels ont eſté tranſcrittes les couſtumes anciennes, ladite couſtume *non inuenitur*, & iamais n'en fut faict mention iuſques à l'introduction dudit procez, *quod ſanè ponderandum eſt* contre le rapport deſdits officiers. Item *Tertia*, car les principaux Conſeillers aſſiſtans auec & pardeuant vous meſdits ſeigneurs pour le faict deſdites Couſtumes ſont & eſtoient officiers de mondit ſeigneur le Duc de Bourbon en ſes Duchez de Bourbonnois & d'Auuergne, ſuſpects & fauorables en ceſte partie, *quorum ſententiis & relationibus in hoc tam graui & arduo negotio non fuit ſtandum.* Item, *Quarta, exitus ſatis iudicat mentis conceptum*, en tant que ſi ladite couſtume demeure *in viribus & robore legis*, leſdites damoizelles perdent leur cauſe, & ledict Duc de Bourbon obtient à ſon intention. Item de ce reſulte vne ſeconde raiſon principalle pour cauſe d'oppoſition, *quia ſententia diffinitiua iudicis, ſtatutum & conſuetudo æquiparantur. Bal. in l. 1. par ſimiliquemodo in fine C. de lat. liber. tol. quia aduerſus ſententiam iudicis ſuſpecti & remedio appellationis querelæ & oppoſitionis ſuccurritur, ipſi & aduerſus relationem conſuetudinis factæ a ſuſpectis* comme ſont leſdits officiers d'Auuergne. Item *reſcriptum Principis legis habet vigorem ſi ſit litis pendentis deciſorium, eſt ipſo iure nullum c. fina. vt lite penden. in antiq. l. & fina. C. eodem vt li. penden. idem ratione in publicatione conſuetudinis.* Item & ſi le pays veut receuoir pour l'aduenir *& in futurum* ladite couſtume pour loy, *non extendetur ad præterita*, & ne ſera couchee ne inſeree ez chapitres des couſtumes anciennes. Item en ſemblables termes *dicit Bar. in repet. d. l. omnes populi vj. q. primo verſic. iuxta præmiſſa, quod ſi in ſtatuto reperiatur verbum fuerit, quod eſt in præterito & futuro ſubiunctiui, cum natura ſtatuti, & legis ſit formam dare futuris negotiis, intelligendum eſt de futuro tex. ſupr. in l. ſi ita legatum & l. ſolemus ff. de condi. & demonſtra. ſtatuta, conſuetudines & ll. non poſſunt vim habere niſi à die promulgationis & in futuris actibus l. 5. par. fi. de decu. lib.* 10. c. Item ne ſeruiroit de dire que ladite couſtume eſt *quædam extenſio ad conſuetudinem antiquam*, car quand ainſi ſeroit, *adhuc illa conſuetudo extenſa tantum traheretur ad futura Bal. pulchræ in l. ſi quis ſeruo circa finem C. de ſuo alle. non in c. conſtitutionem de regu. li.* 6. Item & neantmoins ladite couſtume ainſi qu'elle eſt couchee eſt deſraiſonnable, *quia de iure nemini dubium quin per retentionem vſus fructus tradatur & transferatur poſſeſſio in donatorium in l. quiſquis C. de dona.* ſoit que le donateur aſtreigne le donataire à payer ſes debtes ou non, & neantmoins ladite couſtume demeuree en ces termes decide qu'vn donateur demeure ſaiſi & retient la poſſeſſion de la choſe donnee nonobſtant quelque retention d'vſufruict ſi le donateur eſt chargé du payement de ſes debtes, *quod eſt abſurdiſſimum.* Item, car il eſt à preſumer que ledict Bertrand donnant s'eſtoit voulu conformer à ce que le droict diſpoſe & à la couſtume du pays, laquelle approuuoit ladite donation & ladite charge de payer debtes dont eſtoit referee *ad debita rationabilia, & quod de his tantum donans cogitauit, ita eleganter dicit Bal. in l. precib.* 22. *col, C. de impu. & alij ſub alle. l. ſi quis ita par. pe. ff. de teſta. Barba. in repe. c. Rainutius ij. carta extra. de teſta.* Item ioint que *omnia iura permittunt donanti legem ſuæ rei imponere quæ ſibi placet l. ob res donatas de pact. dotalib. l.* 2. *C. de dona. quæ ſub modo l. illud de le.* j. *& valet donatio etiam ſi legem imponat vt ſtatim rem reſtituat l. Lucius par. ea lege de dona. & cum onere ſoluendi debita l. hereditatem, eodem titulo. melior textus in l. cùm res de dona. vbi valet donatio cum ea conditione vt creditoribus ſolueret.* Item *& hic eſt caſus noſter in terminis*, car ladite donation a eſté faicte auec ladite condition que le fils aiſné payaſt les debtes qui ſeroient deuës par ledict donateur à l'heure de ſon treſpas, laquelle condition eſt approuuee, permiſe, & valable par les droicts alleguez, & n'eſt donner & retenir quelque choſe que ayent voulu leſdicts couſtumiers. Item *nec obſtat* ſi l'on vouloit dire que moyennant ladite clauſe le pere pourroit creer tant de debtes qu'il conſommeroit tous ſes biens: car ceſte preſomption eſt faulſe, *nemo enim præſumitur iactare ſuum l. cum de indebito. ff. de præſump. & ſi inciperet dilapidare poteſt conſuli officio iudicis via inhibitionis, cautionis aut ſequeſtrationis in l. Imperator ad Trebel. Reuocarentur huiuſmodi debita in fraudem ipſius donatarij immensè conſtituta l.* 1. *parag.* 1. *ff. ſi quid in fraudem patro. in quacunque enim generali conceſſione non videtur fraus cõceſſa. l. ſi pater ff. quæ in fraudem credi & ibi Bar. l. Lucius* §. *pe. ad municipal.* Item *ſimiliter per interdictionem bonorum ſi ita immensè effudiſſet.* Item *non eſt præſumendum nec ita euenit*, que le pere deſpuis ladite donation euſt voulu creer aucunes debtes perſonnelles ou hypotheques ſur leſdites terres & heritages donnez, *eo maximè quod propriis filiis donabat quos patrem iura pluſquam ſeipſum amare præſumunt l. iſti quidem. ff. quod nec cauſa.* Item *præterea & hic eſt punctus peremptorius*: car il ſera prouué & monſtré par praticiens notables experimentez & ſcientifs non ſuſpects, que par la couſtume gardee & obſeruee audict pays & Duché d'Auuergne de toute ancienneté telles donations faictes entre vifs auec retention d'vſufruit & charge de payer les debtes du donateur, & qu'il deura à l'heure de ſon treſpas, ſont bonnes & valables, & pour ladite charge ne ſont inualidees, & pour ce n'eſt donner & retenir. Item & en enſuiuant icelle ont eſté par cy deuant paſſez pluſieurs contracts de donation à ladite charge qui ont eſté reputez bons & valables, & ſur iceux pluſieurs ſentences s'en ſont enſuiuies: parquoy d'auoir inſeré & redigé ladite con-

Source : BIU Cujas

trouuee couſtume n'y a apparence, & ont eu leſdits tuteurs cauſe legitime d'eux oppoſer. Si concluent leſdits deffendeurs comme deſſus & demandent deſpens, ainſi ſigné, Vialar, Aduocat.

Si auons mis pardeuers le ſiege du Bailliage de Montferrand ledit liure des Couſtumes deuëment collationné à l'original auec ceſtuy noſtre procez verbal, ſigné de nos ſeings manuels.

Dv Prat. Picot. Meslier, commis Greffier.

S'enſuit l'arreſt donné par la Cour de Parlement ſur l'auctoriſation deſdites Couſtumes, portant inhibitions & deffenſes, de faire turbes & preuues par teſmoings ſur icelles couſtumes, & auſsi d'en alleguer autres contraires ne derogatiues à la requeſte du procureur general du Roy, & de madame la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne.

Extrait des regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte baillee à la Cour par le procureur general du Roy, & la Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, par laquelle ils requeroient que deffenſes fuſſent faictes à tous Iuges, Aduocats & praticiens du haut & bas pays d'Auuergne, & tous autres qu'il appartiendroit, ſur certaines & grandes peines, de n'alleguer couſtumes contraires, à celles qui ont eſté accordees & publiees par les Commiſſaires à ce commis par le Roy, ne faire preuue deſdites couſtumes par teſmoings, n'autrement, que par l'extraict deſdites couſtumes accordees & publiees: La Cour a ordonné & ordonne qu'inhibitions & defenſes ſeront faictes à tous les iuges, officiers, Aduocats, practiciens, & couſtumiers dudit haut & bas pays d'Auuergne, que doreſnauant pour la preuue des couſtumes dudit pays publiees & enregiſtrees par leſdits commiſſaires à ce ordonnez par le Roy, ils ne facent aucune preuue par turbe, ou par teſmoings particuliers; mais par l'extraict d'icelles ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer aucunes autres couſtumes, contraires ne deſrogantes auſdictes couſtumes publiees: mais les obſeruent & gardent, en enſuiuant les lettres du Roy & execution d'icelles, le tout ſur peine d'amende arbitraire. Faict en Parlement le premier iour de Mars, l'an mil cinq cens & dix. Pichon. G. Thoreav.

S'enſuiuent les lettres patentes du Roy noſtre Sire, octroyees ſur la reformation des poids, meſures & aulnages du haut & bas pays d'Auuergne.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, Nous auoir receu l'humble ſupplication des gens des trois Eſtats des bas & haut pays d'Auuergne, contenant, que pour raiſon de la diuerſité des poids, meſures & aulnages qui ont eſté par cy deuãt eſdits pays, pluſieurs grandes tromperies, deceptions, cautelles & larrecins s'y ſont commis & perpetrez; en telle maniere que les pauures gens frequentans les foires & marchez d'iceux pays, ignorans ladite diuerſité deſdits poids, meſures & aulnages, ont eſté trompez & deceuz en achetant meſme marchandiſe à vn petit poids ou meſure, autant qu'és lieux où les poids & meſures eſtoient grands, cuidans tous poids & meſures eſtre ſemblables les vns des autres. Et aucuns marchands poiſans & meſurans leurs marchandiſes à leurs poids & meſures accouſtumez, qui eſtoient moindres que ceux des lieux où ils marchandoient, ont eſté prins & arreſtez, & en ont payé de groſſes amendes. Et pluſieurs autres tromperies & deceptions y ont eſté faictes à ce moyen, preſques innumerables. A ceſte cauſe, nous ont ſupplié & humblement requis, leur pourueoir de noz grace & remede conuenables, tels que doreſnauant eſdits pays entre toutes gens vendans & achetans, ou baillans à preſt, ferme ou autrement l'vn à l'autre, aucuns grains, ſel, huyle, chandelle, eſtain, poiure, ou autres eſpiceries, foin, fer, greſſe, draps de ſoye, de laine, de lin, de chãure, & toutes autres marchandiſes, n'y ait qu'vn meſme poids & meſure: C'eſt à ſçauoir en tout ledit bas pays d'Auuergne, tous grains de meſure à la meſure de la ville & cité de Clermont. Et ceux dudit haut pays, à la meſure de la ville & cité de ſainct Flour. Et ceux des Preuoſtages de Briuadois & Langhadois, à la meſure Briuadoiſe, c'eſt à ſçauoir à raiſon de huict cartons deſdites meſures faiſant le ſeptier de bled, & le carton quatre coupes. Le ſel à pareille meſure. Et le vin baillé & deliuré audit pays aux moyens ſuſdits à la meſure de noſtre ville de Paris, à raiſon de deux choppines pour pinte, deux pintes pour quarte, huict quartes au port, ſeize pots au muy, & trente-deux pots pour charge. Huiles & toutes autres marchandiſes de poids & meſures de ladite ville de Paris, ſans icelles pouuoir exceder, croiſtre, augmenter ne diminuer. Et ſans ce qu'il leur ſoit loiſible ne permis vendre, acheter, trocquer, eſchanger, ne contracter aucunement à autres poids ne meſures, publicquement, n'occultement; En gardant toutes-uoyes, egalité, quant aux droicts accouſtumez prendre par cy deuant ſur les bailleurs & acheteurs deſdites marchandiſes, & ſans à iceux deſroguer, n'aux libertez des vendeurs, & pareillemẽt aux meſures & poids cenſuels & reddituels deſdits pays, qui demoureront en leur entier, & ſans à iceux preiudicier.

Pour ce eſt-il que nous deſirans de noſtre cœur le bien & ſoulagement de noſtre peuple, & meſmement deſdits pays, & chacun viure ſous bonne & ſeure loy, & euiter, à noſtre pouuoir, à toutes tromperies & deceptions, Conſiderans leſdites publications & requeſtes eſtre conformes à raiſon, & fondees en equité. De noſtre grace eſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal, auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par Edict perpetuel, que doreſnauant eſdits pays, entre les habitans en iceux pays & autres y frequentans, ne ſoit vendu, acheté, preſté, n'autrement marchandé ne contracté en tout faict de marchandiſe, de poids, aulnages & de meſures, que ſouz les meſures & poids cy deſſus declarez. C'eſt à ſçauoir audit bas Auuergne tous grains de blez, & de ſel, & autres accouſtumez eſtre vendus à meſure, à ladite meſure de Clermont. Et audit haut pays, à ladite meſure de ſainct Flour; Et auſ-

Source : BIU Cujas

dits Preuoſtages de Briuadois & Langhadois, à ladite meſure Briuadoiſe. A raiſon de huict quartons deſdictes meſures pour ſextier deſdicts grains, & le quarton de quatre couppes. Vin à ladite meſure de Paris, à raiſon de deux chopines à la pinte, deux pintes pour chacune quarte, huict quartes pour chacun pot, ſeize pots pour muy, trente & deux pots pour charge. Huyle, draps de ſoye, de laine, de lin, de chanure, poiure, ſaffran, & toutes autres marchandiſes de meſure & de poids, és meſure, aulnage & poids de noſtredite ville de Paris, ſans icelles pouuoir augmenter, croiſtre ne diminuer: & ſans à iamais pour l'aduenir pouuoir marchander, ne bailler, ne prendre, à autres poids, aulnages ne meſures que ceux cy deſſus declarez, ſur peine de confiſcation des marchandiſes qu'autrement ſeront deliurees, & d'amende arbitraire enuers les ſeigneurs és iuriſdictions deſquelles telles choſes ſeront faites: ſans preiudice toutesfois des poids, aulnages & meſures cenſuelles & reddituelles deuës audit pays, eſquelles n'entendons deſroger ne preiudicier, & icelles demourans en leur entier, force & vertu, & auſſi des droits de loy & des autres, deuz & accouſtumez eſtre payez ſur & pour leſdites marchandiſes, eſquels n'entendons preiudicier. Et voulons en iceux egalité eſtre gardee, au profit de la choſe publique. Et ſi auons declaré & declarons par ces preſentes, tous autres poids, aulnages & meſures, exceptez les cy deſſus declarez, faulx & de nul effect & valeur eſdits pays pour l'aduenir. Si donnons en mandement & commandons, à nos Baillifs de Montferrand & des montaignes d'Auuergne, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux comme à luy appartiendra. Et pour ce qu'ils ſont nos iuges eſdits bas & hault pays (& qu'à autres que nos iuges n'appartient l'execution de nos vouloirs, ordonnances & ſtatuts) commettons par ces preſentes que nos preſentes conſtitution, ordonnance & ſtatut ils facent garder & entretenir inuiolablement, en contraignant à ce tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques faites ou à faire & ſans preiudice d'icelles. Et iceux noſdits conſtitution, ordonnance & ſtatut, ils publient & facent publier par leurs commis & deputez en toutes villes, foires, marchez, & autres lieux deſdits pays qu'ils verront à faire. Et leſdits poids & meſures qu'ils enuoyeront querir en noſtredite ville de Paris (ou leur ſeront apportez) deuëment verifiez & atteſtez par noſtre Preuoſt dudit lieu ou ſon Lieutenant, eſtre les vrais eſchantillons deſdits poids & meſures de noſtredicte ville de Paris, & celles deſdits lieux de Clermont, S. Flour & Brioude, chacun en ſon endroit, ſans aucuns frais ils communiquent à tous les ſeigneurs iuſticiers deſdits pays, & autres dont ſeront requis: leſquels ſeigneurs voulons eſtre tenus venir prendre, chacun d'eux eſchantillons & pareils poids, aulnages meſures, que celles qui par ledit Preuoſt de Paris ſeront enuoyees. Et leſdits Seigneurs ou leurs officiers, pareillement voulons eſtre tenus iceux poids, aulnages & meſures communiquer, ſans aucuns fraiz, à leurs ſubiets, pour en prendre & auoir toutesfois & quantes que requis en ſeront. Car ainſi nous plaiſt & voulons eſtre fait. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ au Pleſſis les Tours au mois de Septembre, l'an de grace 1510. Et de noſtre regne le 13. Au reply deſquelles eſt contenu ce qui s'enſuyt. Par le Roy meſſire Anthoine du Prat, Cheualier, premier Preſident en la Cour de Parlement, & autres preſens. Ainſi ſigné, Bourdin.

Viſa. Contentor. Guernadon.

Arreſt de la Cour de Parlement du 27. Octobre 1593. ſur les tiltres des Achapts, lots & Ventes.

HENRY *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront,* SALVT, *ſçauoir faiſons comme de la ſentence donnee par noſtre Seneſchal d'Auuergne ou ſon Lieutenant en noſtre ville de Clermont le 26. de Feburier 1592. entre meſſire François de Terſac dict de Lembres, Doyen & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de noſtre ville de Clermont, demandeur pour raiſon du droict de lods & ventes mentionnees au procez d'vne part, & Anthoine Roy hoſte habitant d'icelle ville d'autre part. Laquelle noſtredit Seneſchal ou ſondit Lieutenant auroit ſans auoir eſgard à la requeſte preſentee par ledit Roy deffendeur, & ayant veu la preuue reſultant de la production dudit Terſac, dict l'intention d'iceluy Terſac eſtre ſuffiſamment fondee & verifiee, & ſuyuant ce condemné ledict Roy payer audit Terſac pour les lods & ventes par ledict Roy debatues & querelees audit procez la ſomme de cent ſeize eſcuz deux tiers faiſans la moitié de l'acquiſition faicte par ledict Roy deffendeur de la maiſon mentionnee audit procez, & ſans preiudice audit demandeur du cens par luy pretendu ſur ladite maiſon & des arrerages d'icelle, pour raiſon deſquels il ſe pouruoiroit contre les tenanciers d'icelle ou autrement ainſi qu'il verroit bon eſtre, & ſans deſpens de ladicte inſtance autres que les cy deuant adiugez. Euſt eſté de la part dudict Roy deffendeur appellé à noſtre Cour de Parlement, & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger en icelle ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretenduz moyens de nullité, & production nouuelle dudict appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs & pretenduz moyens de nullité l'inthimé pourroit reſpondre & contre ladicte production nouuelle bailler contredicts aux deſpens de l'appellant, griefs, reſponſes à iceux, forcluſion de produire de nouuel par ledit appellant. Et tout veu & diligemment examiné, Noſtredicte Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met l'appellation au neant ſans amende, a ordonné & ordonne que ladicte ſentence de laquelle a eſté appellé ſortira ſon plein & entier effect, & ſi a condemné & condemne ledict appellant ez deſpens de la cauſe d'appel, tels que de raiſon, la taxation d'iceux par deuers noſtredicte Cour reſeruee: en teſmoin dequoy auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes.* DONNÉ *à Tours en noſtre Parlement, le 27. d'Octobre, l'an de grace 1593. & de noſtre regne le cinquieſme, & ſur le reply.*

Par iugement de la Cour.

Tardieu.

Fin des couſtumes generales du hault & bas pays d'Auuergne.

Source : BIU Cujas

In has consuetudines Nicolaus Calleus scripsit notas anno 1573. Et legit Coustumes venerables. Vulgaris lectio recta est.

COVSTVMES GENERALES DV HAVT PAYS DV COMTE' DE LA MARCHE, PVBLIEES ET ACCORDEES ES PRESENCES DE MAISTRES ROGER BARME PRESIDENT, & Nicole Brachet Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Commissaires en ceste partie: Ladite publication faicte en la ville de Gueret audit Comté de la Marche, presens à ce, en grand nombre, plusieurs des gens d'Eglise, Nobles, Practiciens & Bourgeois tant de ladite ville que des autres villes dudit haut pays d'iceluy Comté. Le vingtdeuxiesme iour du mois d'Auril, Mil cinq cens vingt & vn apres Pasques, & autres iours, en ensuyuant les lettres patentes du Roy à eux enuoyées à ceste fin.

CHAPITRE PREMIER.

Des Iuges & iurisdictions. *Article premier.*

† C'est entre la Duchesse d'Auuergne Cõtesse dudit pays ou pour mieux dire entre le Duc Cõte dudit pays. car il est icy decidé du droict du Chef du fief Cõtal qui est masculin de sa creation.

ELVY qui a iurisdiction haute & moyenne en vn territoire, est fondé d'auoir la basse, s'il n'appert du contraire. ij.

S'il est debat d'aucune chose entre † Madame & son subiet, le iuge de madite dame en cognoistra, & gardera droit à elle & à autruy, & fera prouision & iustice comme il appartiendra. iij.

Si aucun est conuenu pardeuant le iuge de son superieur, & l'vne des parties veut croire l'autre par son serment, la cause se doit vuider sommairement & de plain, sans en faire aucun renuoy, elle se peut vuider par le serment des parties. iiij.

De vuider la cause par serment des parties.

Le vassal ou subiet en iustice ne peut prendre complaincte en cas de nouuelleté, contre son seigneur iusticier ou feodal, ayant saisy la chose dont le subiet se dit seigneur vtil; ne soy dire troublé de fait à l'occasion de ladite saisie faicte par auctorité de iustice: mais se peut opposer, appeller, ou auoir recours au superieur, si bon luy semble. Toutesfois si le vassal, apres qu'il aura esté receu en foy & hommage, ou le subiet aura payé les lors & ventes, est dessaisy de fait de son fief, ou de la chose retenuë en censiue par le seigneur feodal ou censiuier, ou autremẽt troublé en possession & saisine de ladite chose feodale ou censiuiere, il luy est loisible dedans l'an & iour, prendre & intenter sa complainte en matiere de saisine & nouuelleté, & tout autre remede possessoire. v.

a *Plenè dixi in conf. Paris. §. 1. glo. 5. q. 4. C. M.*

Fief, ressort & directe seigneurie n'ont rien commun: [a] Et peut estre le fief & foy & hommage à vne personne, & la iurisdiction de la chose feodale & directe à vn autre. vj.

D'assemblee defendue des habitans en aucune iustice.

Les habitans en aucune iustice, qui n'ont Corps commun ou Consulat, ne se peuuẽt assembler pour faire congregation pour les affaires communes ou autres, sans demander licence au seigneur iusticier, ou à ses officiers, sur peine d'amende: mais si la licence leur est refusée, & ils ont declaré à la iustice la cause de leur assemblee, & elle est licite & honneste, ils se peuuent assembler, & parler de leurs affaires dont ils ont fait declaration; nonobstant que la licence leur soit refusee. vij.

Sequestre ne complainte en cas de nouuelleté n'ont point de lieu en chose meuble, mais si a bien exhibition. viij.

Du serment defere iudiciellement.

Celuy à qui est deferé le serment iudiciellement par sa partie, n'est tenu l'accepter s'il ne veut, sinon que la partie vueille le croire sur ses deffenses ou repliques peremptoires, lesquelles il sera tenu bailler ou reduire promptement, afin que la partie delibere si elle le veut du tout croire, ou soy retirer. ix.

Le iuge peut decider la cause d'hostelliers, tauerniers, regratiers ou reuendeurs publicques, par leurs sermens, iusques à la somme de sept solz, & au dessouz, des viures & choses prinses en leurs maisons; en les demandant dedans trois moys, en affermant aussi par eux, que les deffendeurs ont accoustumé frequenter leurs maisons, & prendre viures, denrees, & autres fois ont esté leurs creanciers. x.

De femme mariee marchande publique.

Femme mariee exerçant marchandise publique, peut ester en iugement, tant en demandant que en deffendant, sans auctorité de son mary, quand au fait de sa marchandise. xj.

Le fils de famille maieur de vint-cinq, ans peut ester en iugement, en demandant & deffendant sans auctorité de son pere: Mais iugement ne peut audit pere priudicier.

CHAPITRE II.

De sergens & autres ministres de iustice & adiournemens. xij.

Du malfaicteur qui s'aduoue iusticiable du Comte de la Marche.

SI sergent ou officier d'aucune iustice prend vn malfaicteur, & il s'aduouë homme iusticiable de Madame sans moyen, le iuge de madite Dame le pourra prendre en sa main, & le iusticier, si celuy qui l'auoit prins ne veut maintenir l'auoir prins en present meffaict, ou de chaude suyte: Auquel cas

Source : BIU Cujas

le preſent meffaict ou chaude ſuyte prouuez pardeuant le iuge de madite Dame, ſera renuoyé le priſonnier pardeuant le iuge ſubalterne qui l'auoit prins pour eſtre puny. xiij.

On ne doit adiouſter foy aux adiournemens que l'on dit faits par les ſergens,& ne ſont creuz de leurs exploicts, s'ils ne ſont teſmoignez d'vn ou deux teſmoings. xiiij.

Vn adiournement fait le iour ferié, à iour ferié ou non ferié, eſt bon & valable. xv.

D'adiournement faict le iour ferié.

En matiere criminelle les adiournemens perſonnels, & autres ſur deffaux en cas de ban, doiuent eſtre du moins de huictaine, ſans compter le iour qu'ilz ſont faits, & de l'aſſignation, qui ſont huict iours francs. Sinon que le iuge, pour aucune cauſe à ce le mouuant, les deuſt abreger ou prolonger, ſans preiudicier au preuilege des clercs. xvj.

Des ſimples adiournemens.

Tous adiournemens ſimples faits pardeuant chaſtellains ou iuges inferieurs, ſe peuuent faire par les ſergens ſans commiſſion ne mandement de iuge par eſcrit ou de bouche, à la requeſte de partie: mais par deuant le Seneſchal & Baillif du pays, y faut commiſſion par ſeel & par eſcrit; & auſſi en tous exploits formels par deuant tous iuges. xvij.

Des adiournemens en cas de ban.

Leſdits adiournemens en cas de ban, ſeront faits és domiciles des abſens, ſi aucun en ont en la iuriſdiction du iuge qui les decernera: Et outre à cry public és lieux accouſtumez de faire criz en la iuriſdiction du lieu du delict. Et ce fait, ſeront appellez en iugement aux lieux & iours aſſignez. Et s'ilz n'ont domicile en ladite iuriſdiction, ſuffiſt faire les adiournemens par cry public au lieu du delict, en la place où les criz ont accouſtumé eſtre faits. Et en ce faiſant appeller la cauſe en iugement au iour aſſigné, tels adiournemens ſont valables en haine des defaillans.

Chapitre iii. *Des renuoys.* xviij.

Du ſubiect qui faict faux adueu pour auoir ſon renuoy.

LE ſubiet qui fait faux adueu pour auoir ſon renuoy, doit eſtre condemné en l'amende de ſoixante ſols enuers ſon ſeigneur iuſticier, & en tous les intereſts & dommages de partie. xix.

Si le ſeigneur demande renuoy de ſon ſubiet en matiere criminelle, & eſt trouué que faire ſe doiue, il doit payer les fraiz de iuſtice faits, parauant ledit renuoy, en la iuriſdiction du premier iuge,[a] en luy baillant les charges & informations. xx.

[a] 19.I.Fa.in L. legati C.de off.proconſ.& lega. vbiditcit quod iudex ſecularis qui cepit clericum debet illum mittere Epiſcopi proprijs expenſis ſcilicet ipſius Epiſcopi remiſſionem petentis referendo ad proxima.C.M.

Si en ladite matiere criminelle le defendeur demãde rẽuoy, és cas où il luy eſt permis de ſoy demãder le renuoy ſans ſon ſeigneur, & eſt trouué, cõme deſſus, que faire ſe doyue, l'on doit ſignifier la requiſitiõ au ſeigneur iuſticier, pour requerir ſon homme & payer les fraiz dedans x. iours. Et s'il y faut, le premier iuge en peut cognoiſtre, ſinon que le requerant ſe vueille faire conduire à ſes deſpens, & payer. xxj.

Si pluſieurs ſeigneurs demandent le renuoy d'vn criminel, ſans fraude, le ſuperieur ou celuy qui en aura cogneu, en peut retenir la cognoiſſance ſans preiudice des droits des parties. xxij.

De la recognoiſſance de ſeing par homme d'Egliſe.

Tout homme d'Egliſe, ou autre, trouué en la iuriſdiction d'aucun iuge, peut eſtre adiourné deuant iuge lay ſur verification & recognoiſſance de ſon ſeing manuel: Et ne doit eſtre delaiſſé ou renuoyé, qu'il ne cognoiſſe ou nye, ſans preiudice de ſes droits: & ladite recognoiſſance faicte, doit eſtre renuoyé par deuant ſon iuge. xxiij.

Du forain conuenu à iour de marché.

Le forain conuenu à iour de marché pour la marchandiſe faite ledit iour, ou pour le prix d'icelle n'a point de renuoy; ne pareillement le delinquant en plain marché, s'il eſt prins en flagrant delict xxiiij.

† immediat.

Le procureur de Madame eſt receu, ſans le conſentement du ſubiet ſans † moyen, à demander renuoy ou delaiſſement dudit ſubiet conuenu par deuant les iuges inferieurs de la Marche. Auſſi eſt ledit ſubiect ſans moyen, ſans ledit procureur. xxv.

Celuy qui eſt conuenu par deuant les Iuges de Madame, ou autre iuge ſubalterne, n'eſt renuoyé ſans adueu de ſon ſeigneur iuſticier, ou de ſon procureur. xxvj.

Si le procureur fiſcal empeſche le renuoy ſans cauſe raiſonnable, il doit eſtre condemné és deſpens de partie en ſon propre nom.

Chapitre iv. *Des procureurs.* xxvij.

Du mary, & pour quels biens il peut agir.

LE mary, pour les biens aduentifs de ſa femme, ne autre, poſé qu'il ſoit conioincte perſonne, n'eſt receu comme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie: neantmoins le mary, pour les meubles, conqueſts, & biens dotaux de ſa femme, peut agir & eſtre conuenu ſans procuration de ſadite femme. xxviij.

De plaider par procureurs en matiere ciuile.

Chacun eſt receu en matiere ciuile à plaider & comparoir par procureurs; ſinon que par le iuge autrement en fuſt ordonné. xxix.

Le procureur qui a cõteſté cauſe, eſt tenu de paſſer outre, & prendre appointement, ſur peine d'amẽde.

Chapitre v. *Des aſſeuremens.* xxx.

De matiere d'aſſeurement.

ADiournement en matiere d'aſſeurance, ſe peut faire par ſergent ſans commiſſion par eſcrit, ne mandement de iuge: Et ſuffiſt qu'il ſoit fait à la requeſte de partie. xxxj.

En matiere d'aſſeurement, les parties ſont tenuës comparoir en perſonnes, ou en lettres de procuration expreſſe au cas, iuſques à ce que de la comparoiſſance perſonnelle par le iuge autrement en ſoit donné. xxxij.

D'infraction d'aſſeurement.

Infraction d'aſſeurement emporte la hart: Tellement que celuy qui eſt conuaincu l'auoir enfraincte

Source : BIU Cujas

en corps, doit estre puny en peine corporelle, ou autrement à la discretion du iuge: & s'il est enfraint en biens, la peine est arbitraire. xxxiij.

En matiere d'asseurement, le demandeur au iour de l'assignation, sera tenu affirmer par serment la doutance pardeuant le iuge. Et le defendeur est tenu bailler ledit asseurement au demandeur, & par serment; & s'il veut iurer doutance de sa part, & requiert asseurement, il l'aura, sans autre adiournement. xxxiiij.

Quand l'asseuremẽt est reputé enfraint.

L'asseurement est reputé enfraint, si celuy qui a fait faire l'adiournement en cas d'asseurement, a esté outragé par l'adiourné depuis ledit adiournement. xxxv.

Pour obuier aux vexations, l'on ne pourra demander asseurement qu'vne fois en l'an entre mesmes parties: neantmoins s'il ne le demande apres l'an, l'asseurement est perpetuel, sinon que l'on s'en soit departy. xxxvj.

Du defaut en matiere d'asseuremẽt.

Si la partie adiournée en cas d'asseurement fait deffaut, le iuge par vertu d'iceluy peut ordonner prinse de corps, si l'adiournement est fait à personne, & ait delay competant pour comparoir. Mais si ledit adiournement est fait seulement à domicile, deuant que le iuge puisse decerner prinse de corps par vertu dudit deffaut, est requis qu'il y ait information suffisante, pour monstrer que celuy qui demandoit l'asseurement a esté offensé ou menacé: Et par ce moyen qu'il a iuste cause de demander ledit asseurement.

Chapitre VI. *Des Notaires & Tabellions.* xxxvij.

Des lettres qui ne se peuuent regrossoyer.

LEttres non perpetuelles, comme obligations, loüages, & autres, ne se peuuent regrossoyer sans auctorité de iustice, & partie qui y a interest, appellee. xxxviij.

Des notaires & de leur charge.

Tous notaires sont tenus, sur peine d'amende arbitraire, de faire protocolle des lettres perpetuelles par eux receuës. xxxix.

Lesdits notaires doiuent inserer en leurs notes & lettres qu'ils reçoiuent, le lieu auquel ils les reçoiuent; autrement lesdites lettres sont reputees escriture pure priuee; Et auront les parties interessees, par faute de ce que dit est, leurs recours contre lesdits notaires, de tous leurs despens, dommages & interests. xl.

Lesdits notaires doiuent cognoistre les tesmoins qu'ils inserent pour presens en leurs notes ou lettres, sur peine d'amende arbitraire.

Chapitre VII. *Des dilations.* xlj.

D'arbitrer tous delais en toutes instances.

IVges peuuent arbitrer tous delaiz en toutes instances pendans pardeuant eux, selon la qualité des personnages & matieres dont est question. xlij.

Des delays de faire enqueste.

En causes d'appel, en surseance de sequestre, en recreance, en reproches de tesmoins, & autres choses incidentes en vn procés, n'y a qu'vn seul delay de faire enqueste. En action personnelle non excedant dix liures, n'y a que deux delaiz de faire enqueste: en procez ordinaire y a trois delaiz de faire enqueste, & le quart auec cognoissance de cause, & non plus, & sont les delaiz communs aux demandeurs & defendeurs; & à la derniere se doit faire production de tiltre & prendre delay de bailler contredits. xliij.

Le delay à deliberer d'estre heritier d'aucun, est arbitraire: ayant esgard à la qualité des parties & distance des lieux. En telle instance n'y a point de renuoy.

Chapitre VIII. *Des deffaux, coutumaces & amendes.* xliiij.

EN vertu de quatre deffaux bien continuez donnez contre vn adiourné en cas d'exces, visis informationibus, l'on peut proceder à sentence diffinitiue, sans recoler l'information. xlv.

Des matieres où il ne faut qu'vn default.

En matiere d'execution de meubles, adiudication de decret, matieres de nouuelleté, & autres possessoires, enterinement de lettres royaux pour obmission de procez re integra, veriffications de cedules, cessions de biens, inhibitions & deffenses, plainte de tortionnaire execution, le deffaut obtenu en vertu d'adiournement bien tesmoigné, emporte re integra gain de cause, & è contra. xlvj.

Ceste pratique est changee par l'ordonnance de l'an 1539. qui ne requiert que deux defaux.

En matiere ciuile, par quatre deffaux deuëment continuez, le iuge peut proceder à sentence diffinitiue, & adiuger au demandeur ses fins & conclusions, s'il luy appert du contenu en la demande, par lettres ou tesmoins: & si le demandeur ne peut prouuer sa demande par lettres ou tesmoins, en ce cas, contre la partie deffaillant pourra prendre commission pour luy defferer ou referer, & si contre la partie adiournee obtient deffaut, en ce cas sera creu par serment du contenu en sa demande. xlvij.

Apres contestation de cause, ou que les parties ont vne fois comparu, si l'vne tombe en deffaut, le deffaut emporte tel proffit, c'est à sçauoir que le deffaillant est forclos de faire ce qu'il deuoit faire le iour de l'assignation, & est condemné és despens dudit deffaut. xlviij.

En toutes matieres, le demandeur est tenu de monstrer l'assignation precedente, pourtant procedera par escrit, s'il en est requis par le deffendeur: Autrement le deffendeur doit auoir despens; & la cour deffaut, qui emporte sept sols: Et neantmoins est tenu le deffendeur comparoir à l'Assise ensuiuant.

Du demandeur qui ne compare.

Et si le demandeur ne compare & face apparoir de iour, le deffendeur aura congé, qui emporte absolution de l'instance, condemnation de despens, & l'amende du principal à la cour. xlix.

Source : BIU Cujas

En matiere de reintegration par lettres royaux, ou autrement, le demandeur, par vertu du premier defaut, peut faire apparoir de ſa ſpoliation au iuge, & ce fait, ſans autre readiournement, le iuge peut proceder à ladite redintegration. l. De matiere de reintegration.

La demande en toutes matieres doit eſtre inſeree dedans le premier deffaut, ou attachee à iceluy, pour iuger ledit deffaut ou les autres ſubſequens. Autrement le iuge n'y doit auoir eſgard, & ne ſont les deffaux reputez bien † obtenus. lj. † Al. entretenus.

Tous deffaux & congez, ſoient obtenus contre le demandeur ou defendeur, emportent deſpens, ſoit auant conteſtation de cauſe ou apres, & ſont preiudiciaux contre le demandeur, & executoires contre le defendeur. lij. Des congez & deffaux.

Congé ou deffaut, en cauſe d'appel, obtenu par l'intimé contre l'appellant où il n'y a anticipation emporte gain de cauſe, reintegra : Mais à l'appellant contre l'intimé faut deux deffaux ; tellement que ſi ledit intimé eſt tombé au premier deffaut, & readiourné, s'il veut proceder, il doit eſtre receu, en reffondant les deſpens du premier deffaut, s'il eſt bien obtenu. liij. Du congé ou deffaut en cauſe d'appel.

Et à l'intimé, contre l'appellant, où il y a anticipation, faut deux deffaux pour obtenir gain de cauſe, ſoit en Aſſiſe ou dehors. liiij.

Quand les parties relatent eſtre d'accord en matiere pure ciuile, ou autre pour laquelle on a accouſtumé auoir amende certaine, qu'on appelle *l'amende de la Cour*, l'amende doit eſtre declaree par main † commune, ſauf l'accord : & ſi en la matiere de laquelle les parties ont appoincté, l'amende euſt eſté arbitraire, le iuge doit l'amende ſur celle des parties qu'il appartiendra, veu par luy ledit accord & merite du procés. lv. † C'eſt payable par moitié par le demãdeur & deffendeur.

Pour ce qu'en diuerſes cours dudit pays y a diuerſité de taxe d'exploicts & emolumens de cour, comme deffaux, amendes de ſequeſtre, amendes en matieres ciuiles, & autres ordinaires, les Iuges des ſeigneurs iuſticiers en vſeront en leurs conſciences, comme ils deuront. Mais où il ſera queſtion d'amende arbitraire, ils la iugeront & taxeront par meſme ſentence, affin que la partie condemnee puiſſe acquieſcer ou appeller. De diuerſité de taxes d'exploicts.

Chapitre ix.

Des recuſations baillees contre les Iuges. lvj.

SI la partie recuſe le iuge, ſoit ordinaire ou delegué, & les cauſes de recuſation ſont impertinentes, ou notoirement faulſes, il ſe peut declarer iuge competant : Mais autrement, il doit ſuperſeder & bailler arbitres de droict, pour cognoiſtre d'icelles, & leur prefiger temps pour ce faire ; & ſi dedans ledit temps à eux ordonné elles ne ſont iugees, & que la partie recuſant ſoit negligent de les faire vuider, le iuge recuſé peut paſſer outre. Si les cauſes de recuſation ſont trouuees non veritables, le recuſant doit eſtre condemné par leſdits arbitres, en tous les deſpens, dommages & intereſts de la partie pour la retardation du procés, & en l'amende arbitraire enuers le ſeigneur pour l'iniure † faite à ſon officier. Des cauſes de recuſation contre le iuge.

† Recuſation d'vn iuge luy fait iniure ſelon ceſt article : mais la verité pour la generalité eſt au contraire, car recuſation pour proche parenté & autre telle cauſe peremptoire, ne cauſe iniure au iuge, veu qu'il n'en demeure que la preſomption, laquelle combien que ſoit violente, ne cõclud ſi effectuellement, qu'elle puiſſe apporter iniure, ſi ſoupçon n'eſt receu pour iniure, que non.

Chapitre x.

Des obiects & reproches de teſmoins. lvij.

OBiects de fait ſe doiuent bailler auant rapport ou publication d'enqueſte. lviij.

Iuges ne doiuent appoincter à faire enqueſte ſur reproches, ſans premier auoir veu tout le procés, & iugé ſi les faicts ſont receuables. Et ſi ſans enquerir de la verité d'iceux, le procés ſe peut iuger par la preuue ou litteratoire, ou des teſmoins qui ne ſont reprochez. lix.

Obiects concernans crime ou infamie, pour debouter du tout le teſmoin en matiere ciuile, ne ſont receuables, qui ne fait apparoir de condamnation, ou compoſition d'amende, ou s'ils ne ſont totalement notoires. lx.

En matiere criminelle tous obiects ſont arbitraires. lxj.

Reproches de teſmoins examinez ſur reproches ne ſe doiuent admettre, ſans grande cognoiſſance de cauſe. lxij.

Obiect que le teſmoin eſt excommunié n'a point de lieu en cour laye. Auſſi n'ont lieu obiects generaux, ſans ſpecifier le cas. lxiij. Des obiects generaux.

Combien que par cy deuant les parties n'euſſent publication de leurs enqueſtes, ains ſeulement de celles de leurs parties aduerſes, toutesfois pour le bien du pays a eſté aduiſé par leſdits Eſtats, que d'oreſenauant les parties auront publication de leurs enqueſtes, comme ils auoient de celles de leurs parties aduerſes, & que tant en matieres prouiſionnelles, qu'és matieres de fourniſſement, ſurſeance de ſequeſtre, d'alimens, medicamens ; de doüaires, donation, de tutelles, matieres criminelles, & auſſi en autres incidens qui ne ſont deciſifs des matieres principales, publication d'enqueſte n'aura lieu, n'auſſi reproches de teſmoins. Mais ſi l'enqueſte faite eſdites ſentences & matieres, eſt employée à la matiere principale, les teſmoins deſdites enqueſtes pourront eſtre reprochez audit principal, & ſeront leſdites enqueſtes publiées. De publication d'enqueſte.

Source : BIU Cujas

Chapitre xi. *De cession de biens, & des respits d'vn & cinq ans.* lxiiij.

De celuy qui fait cession de biens.

CEluy qui veut faire cession de biens, doit comparoir iudiciellement en personne, & ne la peut faire par procureur,& doit faire serment solemnel pardeuant le iuge,qu'il ne fait ladite cession pour frauder ses creanciers,ne fait aucune alienation pour les deceuoir; indiquera & fera exhibition de ses biens à ses creanciers si requis en est;& que s'il vient à meilleure fortune de biens il satisfera:& ce fait,en signe d'abandonnement de ses biens, se doit desceindre, & ietter sa ceinture à terre. lxv.

De curateur aux biens vacans.

Le iuge apres la cession ainsi faicte doibt bailler curateur aux biens, à la requeste des creanciers. lxvj.

Des respits & en quels cas ils n'ont lieu.

Respits à vn ou cinq ans, n'ont point de lieu contre les condamnez en cour laye, soit par constitution de procureurs ou pleine cognoissance de cause. N'ont aussi lieu contre le mary poursuyuant le dot de sa femme, ne contre la femme poursuyuant la restitution de son dot & payement de douaire: & pareillement n'ont lieu où l'impetrant auroit renoncé à l'impetration d'iceux. lxvij.

Receueurs, locatifs, fermiers ou accenseurs, ne se peuuent aider de respits à vn ou cinq ans contre leurs maistres ou seigneurs; si n'est que depuis leurs obligations passees, trois ans fussent escheuz. lxviij.

Acheteurs d'aucune marchandise qui encores l'ont en leur puissance, ne se peuuent ayder de respit. lxix.

Redeuables de censiue, rente, ou parciere, taille franche ou serue, ou autres droits seigneuriaux, ne se peuuent ayder de respits contre ceux à qui les doyuent.

Chapitre xii.

De bail de mineurs entre Nobles, & tutelles des roturiers. lxx.

In vulgatis editionibus hæc verba præcedunt *Bail a lieu entre Nobles*, quę interpres rectè expunxit, & abundant vt constat ex processu verbali. Fr. Rag

ENtre nobles bail de mineurs a lieu en la Marche au pere & la mere seulement, si ladicte mere est aagee de vingt cinq ans; & si ledit mineur n'a pere ou mere, au dessus de vingt cinq ans, luy doit estre pourueu de tuteur ou curateur par le iuge, appellez les parens tant du costé paternel, que costé maternel. lxxi.

Cas auquel la mere perd le bail de ses enfans.

S'il y a frere du costé paternel en aage de xxv. ans, & aussi la mere au temps du trespas de son mary est moindre de xxv. ans, le frere sera preferé à auoir le bail de ses freres mineurs & en bas aage auant la mere. lxxij.

La mere ayant le bail de ses enfans mineurs, s'il y a filles, elle ne les peut marier sans appeller des prochains parens du costé paternel, pour le moins iusques au nombre de quatre; Autrement est amendable, & si perdra son bail. lxxiij.

Iusques à quel aage dure le bail de mineurs.

Bail de mineurs, entre nobles, dure quant au masle iusques à quatorze ans, & quant aux filles iusques à douze ans. Et à semblable temps finit la tutelle des non nobles. lxxiiij.

Celuy ou celle qui prend bail de mineurs, fait tous les fruits des heritages du mineur siens durant ledit bail. Et s'il y a estangs,bois taillis,ou autre reuenu,il les peut pescher,coupper, & prendre le profit,selon les saisons & annees que le deffunct les auoit accoustumé,ou deuoit prendre à l'vsage du pays. lxxv.

Charges de celuy qui a le bail de mineurs.

Celuy qui a le bail doit entretenir les heritages du mineur, & à la fin de ladite garde rendre lesdits heritages en bon & suffisant estat. Et si ledit baillistre depopule ou empire lesdits heritages, il doibt perdre le bail: Et audit cas doit estre pourueu de tuteur au mineur, & neantmoins sera ledit baillistre tenu enuers le mineur, en tous dommages & interests prouenus à cause de ladite depopulation & empirement. lxxvj.

Celuy qui prend bail, doit rendre quitte la terre du pupille, le nourrir & alimenter selon l'estat des parties, payer ses debtes personnelles,restituer les meubles qui seroient trouuez au temps du bail,dont il est tenu faire inuentaire, en luy deliurant le bail. lxxvij.

Entre roturiers n'y a bail.

S'il n'y a qui veuille prendre le bail ou à quil il appartienne, le iuge doit bailler tutelle. lxxviij.

Entre roturiers & non nobles n'a point de bail. lxxix.

Combien que le baillistre, en la qualité de baillistre, ne soit capable, soit en demandant ou en defendant, agir ou defendre en matiere petitoire, toutesfois en la qualité de tuteur ou legitime administrateur, pourra agir & defendre lesdites matieres reelles & petitoires. lxxx.

Le mary annoblist sa femme.

Si gentil-homme prend en mariage femme roturiere, elle aura apres la mort du pere le bail de ses enfans mineurs, & ioüyra du priuilege de gentil-femme tant qu'elle demourera vefue. lxxxj.

Femme ayant bail, le pert si elle se marie. lxxxij.

De tutelle datiue.

Entre roturiers, francs ou serfs, tutelle de mineurs doit estre baillee par iuge competant à mineurs, c'est à sçauoir, à la fille moindre de xij. ans, & au masle moindre de xiiij. ans. lxxxiij.

La mere aagee de xxv. ans est preferee au frere en la tutelle de ses enfans mineurs, & le frere aisné aagé de xxv. ans à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel, s'il est en vie. lxxxiiij.

De tutelle testamẽtaire & legitime. † alias tutrice.

La mere & tous autres tuteurs testamentaires & legitimes, se doyuent donner & confirmer par iuge competant, & sont tenus tous tuteurs & tutereſſes † & legitimes administrateurs, faire inuentaire dedans quarante iours,& auant qu'eux entremettre en l'administration, sur peine d'amende arbitraire, excepté le pere, qui est legitime administrateur des biens aduentifs de ses enfans, & fait les fruits siens, &

n'est

n'est tenu faire inuentaire s'il ne se remarie: mais s'il conuole à autres nopces, est tenu auant le mariage, faire inuentaire, sur peine d'estre priué de l'vsufruict qu'il a és biens maternels ou aduentifs de ses enfans. lxxxv.

La mere est tenuë rendre compte & reliqua de l'administration de la tutelle de ses enfans: † Aussi sont tous autres tuteurs. lxxxvj.

Si la mere veut conuoler à secondes nopces, elle perd sa tutelle si tost qu'elle est fiancee: & le iuge du lieu, incontinent les fiançailles faictes, fera pourueoir aux mineurs de tuteurs ou curateurs. lxxxvij.

Inuentaire des biens de mineurs se doit faire par le iuge, ou aucun par luy commis officier, ou autre à moindres fraiz que faire se pourra.

† *In quibusdam editionib. hæc postrema verba faciunt articulum: itaque non constat numerus articulorum, & ab initio huius tituli mutatur, Fr. Rag.*

Chapitre xiii.

Des prescriptions & Vsucapions. xc.

POur acquerir par prescription chose immeuble, il suffit auoir ioüy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, auec tiltre & bonne foy; selon le droict cõmun, auquel s'accorde la Coustume. xcj.

De prescription de dix & vingt ans.

La prescription de trente ans, etiam sans tiltre, est suffisante pour acquerir la seigneurie directe, & vtile action & exception, à l'encontre de celuy contre qui on a prescript, & tous autres: tellement que par ladite Coustume, tous droicts, actions, & autres choses corporelles ou incorporelles, cens, rentes & deuoirs quelsconques, prescriptibles, se prescriuent, acquierent & perdent, etiam sans tiltre, par l'espace de trente ans continuels & accomplis contre les laiz, & de quarante ans contre l'Eglise. Et a ladite prescription lieu, seulement contre ceux qui ont faculté de poursuiure leurs droicts & actions en iugement contradictoire. Et tient lieu ladite prescription, de tiltre & droict constitué, & a vigueur de temps immemorial. xcij.

De prescription de trente ans.

Celuy qui tient heritage en condition de seruitude, ou de main-morte, peut bien prescrire contre le seigneur de qui il tient, les deuoirs de rente ordinaire: mais non pas les coruees, vinades, double d'Aouſt,[a] & autres droicts de seruitude, sinon depuis le temps de contradiction; aussi ne peut le seigneur prescrire l'heritage, que son homme tenant en l'vne ou autre desdites conditions a delaissé sans faire guerpine, en quelque temps que l'homme retourne, s'il veut payer les arrerages encouruz, deduction faicte des fruicts; sinon que depuis que l'homme est departy le seigneur ait fait faire à son profit, par sentence d'adiudication de tel heritage. xciij.

[a] *Double d'Aouſt c'est la taille ordinaire deüe au seigneur au mois d'Aouſt par ses hommes serfs, ou tenans heritages à condition de seruitute. Rag.*

Deniers & biens dotaux dont le mary est negligent d'en faire poursuite pendant son mariage, se peuuent prescrire contre le mary; & la femme pour la negligence, peut auoir recours sur les heritiers de son mary, ou ses biens: mais si les biens du mary ne sont trouuez, à l'heure du trespas, suffisans pour soy recompenser, elle, ou ses hoirs, peuuent dedans trois ans apres le trespas de son mary, auoir recours contre ceux qui tiennent ses biens, pour leur demander sesdits deniers & biens, nonobstant le laps de temps encouru durant son mariage. xciiij.

Si deniers & biens dotaux se prescriuent contre la femme.

Faculté de racheter totiens quotiens baillee à aucun, se perd & prescript par le laps & espace de trente ans. xcv.

De faculté de racheter toties quoties.

Droict de fief ne se peut prescrire contre le seigneur par le vassal, ne pareillement contre le vassal par le seigneur: mais vn seigneur peut bien prescrire droict de fief sur vn autre seigneur. xcvj.

Droit de fief imprescriptible par le vassal, ou seigneur.

La façon & maniere de payer & leuer disme, & aussi la quotité d'icelle, se peuuẽt prescrire par le laps & espace de trente ans, de lay à lay, & contre l'Eglise, par l'espace de quarante ans, sans ce que le Curé, ou autre dismier, puisse autre chose en demander ou quereller.

De prescription en matiere de dismes.

Chapitre xiiii.

Des obligations, exceptions & compensations. xcvij.

FEmme estant en la puissance de son mary, ne se peut obliger pour le fait de son mary; ne renoncer à son profit, ne de ceux à qui son mary peut succeder: sinon és cas contenus au chapitre des donations, dots & mariages. xcviij.

De femme estant en puissance de mary.

Exception de pecune non nombree, n'a lieu, soit contre vne cedule ou obligatiõ authentique, pour charger de preuue le demandeur: mais si celuy qui est defendeur le veut prouuer, il y sera receu. xcix.

D'exception de pecune non nombree.

Exception que le demandeur est excommunié, pour le repeller de son action, n'est receuë en Cour laye. c.

D'exception d'excommunication.

Compensation a lieu liquidi ad liquidum, en faisant apparoir promptement par celuy qui demande compensation de son debte. cj.

De compensation.

Reconuention n'a point de lieu, sinon que les parties soient eiusdem fori, † où elle a lieu sans nouuel adiournement.

† C'est ouquel cas.

Chapitre xv. *Des appellations.* cij.

QVi n'appelle illico, il n'est receuable comme appellant. ciij.

L'appellant peut renoncer dedans huict iours, & n'est le iour de l'appel en rien compté. ciiij.

Source : BIU Cujas

L'appellant est tenu de releuer son appellation dedans dix iours, soit que l'on appelle du Chastellain, Baillif, ou d'vn sergent, quand on veut releuer pardeuant le Seneschal de la Marche, ou autre iuge du pays ayant ressort en cas d'appel; autrement l'appellation qu'il a interiectee sera declaree deserte. cv.

D'amende du fol appel.

L'amende du fol appel interiecté tant des sergens que des iuges ou autres, est de soixante sols contre l'appellant, & contre l'intimé s'il est dit mal iugé ou exploicté, ou contre l'appellant s'il n'y a personne qui prenne sa cause, & pareillemẽt en desertion d'appel; mais à tout ce faut declaration de iuge. cvj.

†S'entend pardeuãt son iuge ordinaire.

Qui est appellãt d'vne cause de son iuge ordinaire, est tenu de respondre † en autres causes desquelles il est poursuiuy, sinon qu'elles fussent connexes ou dependans de sa cause d'appel. cvij.

D'exemption par appel de deny de droit.

† S'entend de là en auant en ses causes & procés.

Si aucun est appellant d'aucun seigneur iusticier comme pour denegation formelle de droict, il est exempt, pendant ladite cause d'appel de toutes ses causes & matieres: & s'il est dit bien appellé par l'appellant à denegation de droict, l'appellant sera exempt † de la iurisdiction du seigneur dont a esté appellé; & demeure homme du seigneur suzerain immediat, à la vie de celuy qui a denié iustice, & de celuy à qui elle a esté deniee. cviij.

Et au contraire, si ladite appellation n'est trouuee bonne ne valable, l'appellant doit estre condemné en l'amende du fol appel, & en tous les despens, dommages & interests enuers le seigneur. cix.

Des sommatiõs qui doiuent preceder l'appel de deny de iustice.

L'homme n'est receu comme appellant à denegation de droict, sans preallablemẽt auoir sommé par escrit, le seigneur, ou ses officiers, par trois diuerses fois & interualles de temps, à chacune d'icelles de trois iours en trois iours pour le moins, de luy faire & administrer iustice, & qu'il apparoisse desdites sommations par instrument authentique: & en ce cas, faut intimer le seigneur que l'on a sommé pour soustenir son refus. cx.

De la desertion d'appel.

L'appellation ne peut estre deserte, sans declaration du iuge superieur, & que l'appellant ne soit adiourné pour ce veoir faire, posé que le temps de releuer soit passé; toutesfois le iuge qui a donné la sentence, la pourra, à la requeste de partie, mettre à execution apres le temps de releuer passé. cxj.

Si l'intimé se depart du profit de la sentence auparauant l'execution de relieuement en cas d'appel, ou apres, il est neantmoins condemné és despens de l'appellant tels que de raison.

Chapitre xvi.

Des lods, ventes & achats. cxij.

De rescision d'outre moitié de iuste prix.

Rescision d'outre moitié de iuste prix n'a point de lieu en vente de chose mobiliaire, n'en vente ou loüage de fruicts faicts à neuf ans, & au dessouz. cxiij.

Noms, debtes & actions à chose mobiliaire, sont reputez meubles. cxiiij.

D'heritage vendu à faculté de rachat.

Quand l'heritage est vendu à faculté de rachat, & depuis est racheté dedans le temps de ladite faculté, ou prorogation d'icelles, n'y a qu'vn lods & ventes: & ne les peut-on demander és lieux où ventes sont deuës à l'occasion dudit rachat, sinon que ladite faculté eust esté baillee par interualle de temps, apres ladite acquisition. cxv.

De permutation & eschange, & quand lots & vẽtes en sont deuz.

Es lieux où ventes sont deuës, si en faisant contract de permutation, on baille pour contr'eschange reaument & de fait fonds ou rente certains souz faculté de rachat pour vn prix conuenu, & on rachete ladite chose contr'eschangee dedans trois ans, lods & ventes sont deuz de la permutation, au prix dudit rachat. Aussi sont deuz lesdits lods & ventes, quand on baille en contreschange rentes incertaines à icelles asseoir & assigner, à l'estimation d'icelles; & sont deuës dés le commencement, audit cas; & seront prins les lods & ventes selon l'estimation de l'assiette dont cy apres est faite mention. cxvj.

De la folle enchere du dernier encherisseur.

En toutes fermes baillees au plus offrant, le dernier encherisseur, à faute d'entretenir sa mise, est tenu de payer & soy mettre à la folle enchere; * ainsi des autres encherisseurs par ordre, s'ils ne veulent entretenir leurs mises: Et sont tenus icelle folle enchere signifier à l'autre metteur precedent, dedans vingtquatre heures, & payer sadite folle mise, autrement sont tenus icelle entrerenir. cxvij.

* a 116. *Bar. in l. licitatio. ff. de publica. Bal. cons.* 194 *modus & forma lib.* 1. *lo. Bertachi. in tract. de gabell. col.* 18. *quamuis contrarium velit Fran. Cremen. sing.* 40. C. M.

Es fermes de Madame & des seigneurs iusticiers en leurs iustices, y a outre l'estrousse † droict de tiercer, qui est du tiers en montant de la premiere mise, dedans la huictaine de l'estrousse; & à l'autre huictaine ensuiuant, droict de doubler. Mais és autres fermes n'en y a point, s'il n'est reserué par les bailleurs, & apres le delay de la quinzaine, à compter du iour de ladite estrousse, aucun n'est receu, soit metteur ou autre. cxviij.

† C'est à dire apres l'adiudication iudiciaire.

Des contracts où il y a deception d'outre moitié de iuste prix.

Si aucun aliene heritage à faculté de rachat, & en faisant l'alienation, y a deception d'outre moitié de iuste prix, ou que le contract soit rescindable pour quelque autre cause, & que l'acquereur se demette à autre personne de la chose ainsi acquise, le bailleur pourra addresser ses remedes de droict, non seulement contre le premier acquereur, mais contre les derniers detenteurs & chacun d'eux: aussi font les seigneurs ou lignagers, quant à demander aucune chose par retraict ou prelation. cxix.

Si en faisant aucun contract par forme de vente, y a faculté de rachat donné par mesme contract ou tantost apres, & deception d'outre moitié de iuste prix; & que le vẽdeur demeure detenteur de la chose par loüage ou autrement, le contract est reputé nul, & doit l'acquereur compter au sort principal, les louages & fruicts qu'il en aura receuz. cxx.

De bail à ferme d'heritage à dix ans, & au dessus.

Si l'heritage duquel est deu lods & ventes, se baille par forme de louage à dix ans & au dessus, comme à vingt, ou vingt-neuf annees, à vne location ou diuerses reuolutions par vn mesme contract montant au temps dessusdit, tel contract est reputé contract de vente: & en sont deuz lods & ventes:

Source : BIU Cujas

Et eſchet la choſe à retraict lignager, & à prelation † pour le ſeigneur. Et ainſi eſt ſi tel contract eſt fait en forme de vendition de fruicts, à tel & ſemblable temps & qualité. cxxj.

† Qui eſt retenir ou retrait par puiſsãce de fief ou ſeigneurie.

Si le vendeur d'aucune rente ou heritage, qui à faculté de rachat, baille ſes † deniers, ou au refus de l'acquereur, les conſigne parauant que le terme de la rente payer ſoit eſcheu, ou que les fruicts de l'heritage vendu ſoient leuez, il fait les fruicts ſiens, en payant les loyaux couſts & le droict de labourage de l'heritage, ſi aucun en y a. cxxij.

† Pour ledit rachat faire.

En vendition de choſe venduë par criees & interpoſition de decret, reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte pris n'a point de lieu.[a] cxxiij.

Qui achete en verd les bleds du laboureur & auant qu'ils ſoient recueillis, & fait prix d'iceux à les receuoir apres moiſſons, eſt amẽdable d'amẽde arbitraire, & eſt le contract nul & de nulle valeur. cxxiiij.

Toutes conſignations, ſoit pour rachat, ou autre choſe à quoy elles peuuent ſeruir, ſe doiuent faire en deniers comptans en or ou en argent monnoyé: Autrement ſont nulles & de nul effect & valeur: Et ne ſont ſuffiſantes en autre eſpece d'or ne d'argent non monnoyé.

a 122. *Ita etiam vidi ſeruari in hoc ſenatu, vt* par l'arreſt du Bouchage: *ſed quisquid dicant eſt iniquum & proprietario & creditoribus iniurioſum, nec in bona politia tolerandum eſt. C.M.*

Chapitre xvii.

Des hommes francs, ſerfs, mortaillables, nature & droicts d'iceux. cxxv.

EN la Marche, toutes perſonnes ſont franches & de franche condition: Et ceux qui ſont nommez & reputez ſerfs ou mortaillables audit pays, c'eſt à cauſe des heritages qu'ils tiennent & poſſedent, quand leſdits heritages ſont de ladite condition ſerue ou mortaillable. cxxvj.

Des perſonnes franches, & de ceux qui ſont reputez ſerfs.

Par la Couſtume de la Marche, quiconque doit à ſon ſeigneur, à cauſe d'aucun heritage argent à trois tailles payables à trois termes, auoyne & geline chacun an, il eſt reputé ſerf couſtumier, s'il doit tels deuoirs à homme lay: & s'il les doit à l'Egliſe, il eſt reputé eſtre homme mortaillable. cxxvij.

Du ſerf couſtumier & mortaillable.

Audit pays ſe peuuent faire les heritages ſerfs & mortaillables en autres deux manieres: C'eſt à ſçauoir, quãd aucun a recogneu eſtre ſerf d'aucun homme lay, ou mortaillable d'aucune Egliſe *iure conſtituti*, en aſſeruant quelque heritage: ou quand aucun ſeigneur a poſſedé & ioüy des droicts de ſeruitude ſur aucun, pour raiſon de l'heritage par luy tenu, par l'eſpace de trente ans: Eſquels deux cas tels recognoiſſans ou poſſedez, ſont reputez ſerfs ou mortaillables: poſé qu'ils ne doiuent, ou payent, les rentes ordinaires de celuy qui eſt reputé ſerf couſtumier, & doiuent ſeulement les rentes qu'ils ont recogneu & accouſtumé, enſemble les autres droicts de ſeruitude. cxxviij.

D'heritages ſerfs en deux manieres.

Tous hommes reputez ſerfs couſtumiers, ou autres à droict de ſeruitude, qui doiuẽt taille en Aouſt, doiuent à leur ſeigneur en vne annee le double d'Aouſt, qui eſt pareille ſomme que ce qu'ils doiuent en deniers de taille ordinaire rendable audit mois d'Aouſt. Et en autre annee ils doiuent la queſte courant: laquelle le ſeigneur peut impoſer, pour icelle faire payer audit mois d'Aouſt, ſelon la faculté des biens de ſeſdits hommes: pourueu qu'elle n'excede plus que ledit double d'Aouſt deu audit ſeigneur, pour tous leſdits hommes qu'il a en ladite chaſtellenie, ſur leſquels il impoſe ſadite queſte; laquelle doit eſtre impoſee également le fort portant le foible. Comme ſi le double d'Aouſt de tous les hommes que le ſeigneur a en la chaſtellenie de Gueret, ne peut monter que cent ſols, ladite queſte courant ne peut eſtre impoſee ſur tous leſdits hommes que pour cent ſols, & ainſi des autres chaſtellenies. Mais il en peut bailler à l'vn de ſeſdits hommes pour ladite annee, plus qu'il ne doit de double d'Aouſt, ſi la faculté de ſes biens le porte: & l'autre qui doit d'ordinaire paraduenture plus de double d'Aouſt, il peut impoſer moins, le fort portant le foible. cxxix.

De la taille deüe en Aouſt, du double d'Aouſt, & queſte courant.

Il eſt au chois du ſeigneur, prendre chacun an le double d'Aouſt; ou ladite queſte courant, vne annee, & le double d'Aouſt en l'autre. cxxx.

Tout homme tenant ſeruement ſon heritage, qui eſt reputé ſerf ſelon la Couſtume, ou par recognoiſſance ou preſcription, eſt tenu payer à ſon ſeigneur la taille aux quatre cas: C'eſt à ſçauoir, quand le ſeigneur marie ſa fille en premieres nopces; quand il ſe fait cheualier, ou qu'il fait voyage outre mer pour viſiter la terre ſaincte, ou qu'il eſt priſonnier de guerre pour le ſeruice de ſon ſuperieur; & peut eſtre impoſee ladite taille, ſur leſdits hommes tenant ſeruement, à volonté raiſonnable ſelon la faculté de leurs biens, par le iuge dudit ſeigneur, s'il eſt iuſticier: ſinon, par le ſeigneur meſme, en ſignifiant à ſes hommes pardeuant leur iuge ordinaire ou autre competãt, l'impoſt par luy faict, à ce que s'ils ſont ſurindicts ou exceſſiuement impoſez ladite taille ſoit reduicte & moderee *arbitrio boni viri*: Et s'il eſt priſonnier des ennemis, eſt ledit cas reïterable. cxxxj.

De la taille aux quatre cas.

L'annee que le ſeigneur leue ladite taille aux quatre cas, il ne peut leuer queſte courant, mais bien le double d'Aouſt: Auſſi peut-il leuer en vne meſme annee ladite taille pour pluſieurs deſdits cas, s'ils eſcheent en vne meſme annee; pourueu qu'elles ſoient impoſees ſur leſdits hommes raiſonnablement, *& deducto ne egeant.* cxxxij.

De pluſieurs deſdits quatre cas eſcheans en meſme annee.

Homme qui eſt franc, ou tenant heritage en franchiſe à deuoir d'argent, eſt tenu enuers le ſeigneur de qui il tient payer la taille aux quatre cas, qu'on appelle taille franche, iuſques à telle ſomme de deniers qu'il doit chacun an. Et s'il ne doit point d'argent il ne doit rien de taille aux quatre cas. cxxxiij.

D'homme franc, tenant heritage en franchiſe à deuoir d'argent.

Leſdites tailles ſont impreſcriptibles par l'homme franc ou tenant ſeruement au preiudice des ſeigneurs; & pareillement la quotité d'icelles: ſinon que l'on preuue & face apparoir du contraire, ſoit par exemption, limitation, abonnement, ou preſcription, laquelle ne commence ſinon du iour de la contradiction. cxxxiiij.

Tailles és quatre cas ſont impreſcriptibles.

Source : BIU Cujas

Aquel seigneur est deue la taille és quatre cas.

Le seigneur iusticier suiet de la Comté de la Marche, à cause de la iustice, en la Marche n'a point de taille aux quatre cas, ains seulement le seigneur direct & foncier duquel l'heritage est mouuant. cxxxv.

Madame a droict de taille aux quatre cas sur tous ceux qui sont en sa directe, car tout est tenu d'elle en franchise directe, seruitude, fief, ou arrierefief, sinon sur les hommes de ses iusticiables tenans d'eux en franchise, seruitude, ou en condition mortaillable. cxxxvj.

De ban & arban, & que c'est.

Tout homme tenant seruement son heritage, ou mortaillablement, doit faire, par chacune sepmaine, à son seigneur le ban ou arban, c'est à dire, vne coruee à bras du mestier qu'il sçait faire: & s'il fait arban auec deux bœufs, il en vaut deux. Si auec deux bœufs & charrette, il en vaut trois. Et s'il le fait auec quatre bœufs & charrette, l'arban en vaut & est compté pour quatre, sinon qu'il y ait vsance, ou conuenance au contraire, par laquelle il en doiue moins. cxxxvij.

L'homme tenant seruement, ou en droit de mortaillable, n'est tenu faire arban plus loing, qu'il ne puisse retourner de iour en sa maison, soit en chastellenie ou dehors. cxxxviij

D'homme qui tient heritage serf, & a des bœufs.

Outre, est tenu tout homme qui tient heritage serf ou mortaillable, s'il a bœufs, la plus part de l'an à ayder à son seigneur d'vne paire de bœufs, ou d'vne charrette, s'il l'a, au chois du seigneur, pour aller au vin ou vignoble, le plus aisé & conuenable pour le seigneur & pour ledit homme: En fournissant par ledit seigneur ou faisant fournir par les autres homme, ou du sien propre, le surplus qui est necessaire pour vinade entiere & la despense accoustumee: & n'est tenu ledit homme ayder à conduire ledit vin ailleurs qu'en la chastellenie où ledit homme est demeurant. cxxxix.

† *Nico. Calleus emẽdat Bouade, à bobus.*

Vinade entiere, est entenduë de deux paires de bœufs & vne charrette, & droit de † vouade est d'vne paire de bœufs, ou d'vne charrette. cxl.

De l'homme qui est tenu faire vinade entiere.

Quiconque est tenu faire vinade, soit homme franc, ou tenant heritage serf ou mortaillable, il est au choix du seigneur de le contraindre à faire ladite vinade; pourueu que ledit seigneur luy somme de tel temps, que le sujet puisse estre de retour à la sainct Martin d'hyuer. En ce cas, le seigneur a l'option de le contraindre de faire icelle vinade, ou prendre pour vinade entiere xv. sols; & du plus, plus, & du moins, moins. Mais si ledit seigneur n'a sommé sondit sujet de faire ladite vinade deuant la sainct Martin, en tel temps qu'il puisse estre de retour en sa maison à ladite sainct Martin, il est à l'option du serf de faire ladite vinade, ou de payer lesdits quinze sols pour vinade entiere: ou de plus, plus, ou de moins, moins: & où ledit serf sommé en temps deu auparauant la sainct Martin, auroit esté refusant de faire ladite vinade, en ce cas ledit serf est tenu à la vraye & iuste estimation de ladite vinade, & des hommages & interests du seigneur auquel est deuë ladite vinade. cxlj.

D'homme tenant heritage serf, qui n'a point de bœufs.

Hommes tenans heritages serfs ou mortaillables, qui n'ont bœufs tout du long de l'an, ne sont tenuz aller à la vinade: mais sont quittes enuers leur seigneur, c'est à sçauoir celuy qui doit vinade entiere, pour quinze sols, & les autres pour plus ou moins au pris dessusdit: mais si l'homme a charrette, & le seigneur la veut, il sera tenu la bailler, & sera quitte de cinq sols en deduction de la vinade. cxlij.

L'homme franc qui doit vinade de rente par droict recogneu ou constitué, doit satisfaire aux interests s'il ne l'a fait, ait bœufs ou non. cxliij.

D'homme tenant heritage mortaillable.

Homme qui tient heritage mortaillable, n'est tenu enuers l'Eglise dont il tient, à double d'Aoust, queste courant, ne taille aux quatre cas, iaçoit ce qu'il fust de nouuel acquis par l'Eglise d'aucun seigneur lay, qui parauant eust sur luy les droits dessusdits. Bien doit pour raison dudit heritage mortaillable faire bans, arbans & vinades, comme fait l'homme tenant seruement. Et si tel tenant mortaillablement reuient en main laye, il retourne à sa premiere nature touchant le double d'Aoust, queste courant, arbans, & tailles aux quatre cas, & autres droits de seruitude. cxliiij.

De contraindre l'homme serf de faire feu vif.

Le seigneur peut contraindre son homme tenant heritage de luy seruement, ou mortaillablement, à faire feu vif & residence sur l'heritage tenu de luy, en l'vne ou l'autre desdites conditions, si ledit heritage est suffisant pour y entretenir vne paire de bœufs, & à faute de ce faire, peut ledit seigneur moyen iusticier se faire emparer dudit heritage, & le faire declarer à luy acquis: & s'il y a plusieurs personnes communs audit heritage, l'vn pourra faire feu vif, & payer les droits de seruitude, pour tous les autres ses consorts. cxlv.

Si l'heritage serf, ou mortaillable n'est suffisant pour entretenir vne paire de bœufs, l'homme n'est tenu faire feu vif & residence: toutesfois est tenu payer les rentes, & tout droict de seruitude, comme s'il y demeuroit: mais s'il veut, & voit que l'heritage ne vaille les charges, le peut quitter & delaisser, en payant les rentes & droits escheuz. cxlvj.

Arbans, bans & vinades, ne cheent en arrerages.
† *Aliàs*, faire.

Arbans, bans & vinades qui sont deuz par droict de seruitude, ou mortaillable condition, ne cheent en arrerages s'ils ne sont requis & commandez: C'est à sçauoir, la vinade dedans l'an & les arbans dedans la sepmaine: & à faute de fournir † ledit arban, doit le redeuable, deuëment sommé, trois sols à son seigneur lesquels il peut demander par iustice, & de ladite sommation sera creu ledit seigneur, son messager ou seruiteur, en l'affirmant par serment. cxlvij.

Du deguerpissemẽt de l'heritage serf.

L'homme tenant heritage serf, ou mortaillable, & qui a payé ses droits & deuoirs escheuz, doit estre receu à guerpir & delaisser l'heritage qu'il tient en l'vne desdites conditions, & apres la guerpie ou quittance receuë par le seigneur, il n'a aucune poursuitte sur la personne dudit homme, ses enfans, ne ses autres biens. cxlviij.

Heritage de serue condition ne se peut aliener, sans congé du seigneur.

L'homme qui tient heritage de serue condition, ne peut vendre, donner, surcharger, n'autrement aliener, sans le congé de son seigneur, ledit heritage qu'il tient de luy en droict de seruitude, par contract entre vifs, ou par disposition ayant traict à mort. Et s'il fait le contraire, ce qu'il en a aliené, doit estre declaré acquis audit seigneur. cxlix.

Source : BIU Cujas

L'homme tenant l'heritage mortaillable ne peut vendre, permuter, ſurcharger, ou autrement alie- D'heritage mortaillable.
ner par maniere que ce ſoit; l'heritage mortaillable, ſans le congé de ſon ſeigneur, ſi ce n'eſt à homme de ſemblable condition, & de meſme ſeigneurie dont depend ſon heritage: Et s'il faict le contraire, l'heritage ainſi vendu ou aliené, doit eſtre declaré acquis au ſeigneur de qui il eſtoit tenu. cl.

Si l'homme tenant heritage mortaillable, vend iceluy heritage à homme de meſme condition De vente d'heritages mortailliables ſont deuz lots, & ventes.
& ſeigneurie, il eſt deu au ſeigneur d'Egliſe duquel il tient, pour le droict de lods & ventes, le tiers denier du prix; qui eſt, de trente ſols, dix ſols: toutesfois ſi en aucun lieu particulier, les ſeigneurs des heritages mortaillables, en ont accouſtumé prendre plus ou moins, ils en vſeront comme ils en ont fait par cy deuant. clj.

Si celuy qui a acheté heritage mortaillable, ne paye les lods & ventes dans quarante iours, les En quel cas les ventes doublent.
ventes doublent: Et s'il differe de payer leſdits lods & ventes iuſques apres an & iour, le ſeigneur peut faire ſaiſir par ſa iuſtice, ou par la iuſtice de ſon ſeigneur, l'heritage, & ioüyra des fruicts, & fait leſdits fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il aura payé leſdits lods & ventes. Et ainſi eſt des hommes francs, & des heritages tenuz en cenſiue ou franchiſe, és lieux où lods & ventes ſont deuës. clij.

Lods & ventes des heritages francs, par la Couſtume generale, és lieux où elles ſont deuës n'excedent vingt deniers pour liure. cliij. Ventes de vingt deniers pour liure.

Entre hommes tenans heritages ſerfs, ou mortaillables, le chanteau part le villain: c'eſt à dire, que Le chanteau part le villain: que c'eſt.
quand deux ou pluſieurs deſdits hommes, parens ou autres, qui parauant eſtoient communs, font pain ſeparé par maniere de declaration de vouloir partir leurs meubles, ils ſont tenuz & reputez diuis & ſeparez, quant aux meubles, acqueſts, conqueſts, noms, debtes & actions. cliiij.

Le ſeigneur ſuccede à ſon homme tenant ſon heritage ſerf, ou mortaillable, qui decede ſans hois deſ- De la ſucceſſion de l'homme tenant heritage ſerf ou mortaillable.
cendans de luy: Sinon que ledit homme, qui tient ledit heritage ſerf ou mortaillable, ait à l'heure de ſon decez aucuns parens, qui ſoient communs auec luy en meubles & immeubles: leſquels, en ce cas ſont preferez au ſeigneur en la ſucceſſion. Mais ſi par le chanteau les meubles ſont reputez partis, le ſeigneur ſuccedera aux meubles, acqueſts & conqueſts, noms, debtes & actions. Et le parent qui eſtoit commun auec le treſpaſſé, ſuccedera aux immeubles qui ne ſeroient partis ne diuis au temps du decez. clv.

Ceux qui tiennent heritages ſerfs, ou mortaillables, qui vne fois ont party leurs immeubles, ne ſe peuuent reünir & raſſembler quant auſdits immeubles ſans congé de leur ſeigneur, au preiudice de ſon droict ſucceſſif. Mais s'ils ont party ſeulement leurs meubles, il les peuuent remettre enſemble comme parauant, ſans le congé dudit ſeigneur. clvj.

Homme tenant heritage ſerf, ou mortaillable, peut acquerir & poſſeder l'heritage franc, & d'iceluy Homme tenant heritage ſerf, peut acquerir & poſſeder l'heritage franc.
diſpoſer, ſans le congé du ſeigneur, duquel il tient ledit heritage ſerf ou mortaillable: ſinon que tel heritage franc euſt eſté poſſedé par ledit homme tenant ledit heritage ſerf, ou mortaillable, demeurant & faiſant feu vif ſur l'heritage ſerf, ou mortaillable, l'eſpace de trente ans: Apres lequel laps de temps l'heritage franc deuient de la condition du ſerf ou mortaillable, & la pire condition attire à ſoy la meilleure. La pire condition attire à ſoy la meilleure.
Toutesfois ſi le ſeigneur de qui eſt tenu l'heritage franc, continue la perception de ſa rente ſur l'homme ſerf, ou mortaillable, il conſerue à luy la perception d'icelle par trente ans, & perd la directe ſeigneurie ſeulement. Et s'il laiſſe encourir preſcription ſur luy, c'eſt au proffit de l'homme tenant ledit heritage ſerf, ou mortaillable, & de ceux qui luy doiuent ſucceder. Mais le ſeigneur de qui l'heritage eſt tenu, peut dedans trente ans, ſi bon luy ſemble, faire vuider à l'homme tenant ledit heritage ſerf, ſes mains de tel heritage franc, pour la conſeruation de ſa directe. Et n'a lieu telle preſcription entre les hommes du vaſſal & ledit ſeigneur du † ſerf, ne entre les hommes ſerfs des vaſſaux, quand acquerront des hommes † Aliàs, du fief.
francs du ſeigneur † du ſerf: Ne pareillement entre les hommes ſerfs. clvij. † Aliàs, du fief,

A faute de payer par l'homme les droits de directe ou † fondalité, ou de condition de ſeruitude ou † Feudalité.
mortaillable, n'y a point de commiſe de fait en la Marche: mais le ſeigneur, à faute de payement de Comme le ſeigneur direct ſe peut faire payer de ſes droicts de directe.
trois ans & la preſente, ou de moins, peut ſi bon luy ſemble, proceder par execution; s'il eſt en poſſeſſion ou par action, ou aſſeurement, pardeuant le iuge competant, ſelon que la Couſtume l'ordonne. Neantmoins peut formellement, s'il eſt † ceſſé par quatre annees continuelles dernieres conclure à ce que le tenancier ſoit contrainct payer les arrerages, ou quitter la terre; & doit à ce obtenir. Et ſi apres la ſentence donnee, ledit tenancier ne veut payer, le iuge doit deliurer la terre au ſeigneur pour les arrerages: & ſi elle ne vaut les arrerages, reſeruer ſon action pour les reſtes & deſpens ſur le defendeur & ſes autres biens. clviij. † s'entend de payer.

Si l'homme tenant heritage ſerf, ou mortaillable, deſaduouë ſon ſeigneur, l'heritage qu'il deſ- Du deſadueu fait par l'homme tenant heritage ſerf.
aduouë tenir eſt acquis au ſeigneur qu'il deſaduouë; & doit ainſi eſtre declaré par iuſtice à l'encontre dudit homme, en monſtrant par ledit ſeigneur l'heritage eſtre tenu de luy en l'vne deſdites conditions, & neantmoins peut eſtre conuenu pour les arrerages & droits de ſeruitude encouruz, & pour les intereſts ſi aucuns en y a. clix.

Si queſte courant n'eſt impoſee & demandee iudiciellement dans l'an qu'elle doit eſtre impoſee, elle De preſcription de queſte courant.
eſt preſcripte, & ne ſe peut plus demander pour celle fois. clx.

Les enfans ou nepueux en directe ligne demeurans ſur l'heritage franc, peuuent ſucceder à leur pere & ayeul reſpectiuement, és meubles & heritages par luy tenuz en ſerue, ou mortaillable condition, iaçoit qu'ils demeurent ſeparément, par feu, chanteau & demeurance, de leurſdits pere & ayeul. Et en deffaut d'eux, pourroit ſucceder eſdits heritages ſeulement autre prochain parent dudit homme s'il eſtoit commun, quant audit heritage ſerf, ou mortaillable. Iaçoit que celuy parent venant à ladite ſucceſſion, fuſt demeurant ſur l'heritage franc ſeparé dudit deffunt: mais eſdits cas, ou l'vn d'eux, ceux

Source : BIU Cujas

qui ſuccederont eſdits heritages, ſeront tenuz faire feu vif & tous autres droits de ſeruitude, ſelon la nature & qualité deſdits heritages ſerfs, ou Mortaillables. clxj.

L'homme qui tient heritage ſerf, ou mortaillable, peut ſucceder à ſon parent, comme ou ſeparé és biens & heritages tenuz en franche condition : mais ſera permis au ſeigneur dudit heritage franc, en faire vuyder les mains du ſerf, comme dit a eſté deſſus. clxij.

Charges du ſeigneur qui ſuccede à ſon homme, & prẽd les meubles.

Quand le ſeign. ſuccede à l'hõme qui tient de luy heritage ſerf, ou mortaillable, ſi ledit ſeigneur ſuccede & s'empare des meubles du deffunt, il eſt tenu de payer ſes debtes : Mais s'il repudie les meubles, & s'empare de l'heritage, il ſera tenu faire les obſeques du deffunt, & n'eſt tenu payer leſdites debtes. clxiij.

Le ſeigneur ne peut contraindre aucun tenant portion d'heritage tenu en droict de ſeruitude, ou condition mortaillable, à faire reſidence, ne payer les deuoirs de ſeruitude, tant qu'il y l'aautre commun ou perſonnier audit heritage qui les face & paye. clxiiij.

De la ſucceſſion de l'homme tenant de pluſieurs ſeigneurs.

Si aucun tient heritage ſerf, ou mortaillable de deux ou pluſieurs ſeigneurs, & que ſa ſucceſſion aduienne auſdits ſeigneurs, chacun, d'eux ſuccede en ſon heritage : & quant aux meubles, acqueſts & conqueſts, noms, de debtes & actions, le ſeigneur ſur l'heritage duquel ledit homme faiſoit feu vif & reſidence au temps de ſon treſpas, y ſuccede. clxv.

Femmes tenans heritages ſerfs, ou mortaillables, ſont de ſemblable condition comme les hommes quant és droits de ſeruitude & mortaillable condition. clxvj.

Queſte courant, double d'Aouſt, arbans, & vinades ; & tous autres droits de ſeruitude, ſont deuz par celuy qui tient heritage ſerf, ou mortaillable : Combien qu'il ne face feu vif ou reſidence ſur ledit heritage, & qui demeure en autre ſeigneurie. clxvij.

Les vinades & arbãs ne ſe peuuent tranſporter.

Le ſeigneur ne peut demander à l'homme tenant de luy heritage ſerf, ou mortaillable, argent pour vinade ne pour arbans, s'il les veut faire dedans le temps ſur ce introduict : Et ne peut ledit ſeigneur vendre ou tranſporter à autruy, la commodité d'iceux vinades & arbans : mais faut qu'il les employe à ſon vſage, & de ſon hoſtel, & non ailleurs. clxviij.

Du ſeigneur qui baille à ferme ſa ſeigneurie.

Si aucun ſeigneur baille à ferme ſa ſeigneurie, l'adcenſeur ſe peut ayder des arbans pour amender ou recueillir les fruicts des heritages dudit ſeigneur, non pas pour les appliquer à luy ne à ſon heritage. Et peut faire faire la vinade, pour mettre le vin en la maiſon dudit ſeigneur, ſi luy ou ledit adcenſeur y font reſidence. clxix.

Du retraict lignager d'heritage ſerf. De femme ſerue mariee à homme ſerf ou franc.

En vendition de choſe tenue en ſerue condition ou mortaillable, retraict lignager n'a lieu, ſinon qu'entre mortaillables la choſe fuſt venduë par leur parent tenant de meſme qualité & ſeigneurie. clxx.

Si femme tenant ſeruement heritages d'aucun ſeigneur, eſt mariee à homme qui tient heritage ſerf, ou mortaillable d'autre ſeigneur, & meurt ſans hoirs deſcendans d'elle, la particuliere dot & meuble qu'elle a apportee & qui payee luy a eſté, appartient par ſucceſſion au ſeigneur de l'heritage ſerf de ſon mary, & non au ſeigneur dont elle eſt partie : & quant à ce qui reſte à payer, il demeure à celuy qui l'a promiſe & à ſes hoirs ; & ſi elle eſt mariee à homme franc, les heritiers qui luy deuoient ſucceder, luy ſuccederont. clxxj.

Du teſmoignage de l'homme ſerf.

L'homme tenant heritage ſerf ne peut porter teſmoignage pour ſon ſeigneur duquel il tient ſondit heritage, mais ſi fait bien le mortaillable. clxxij.

Si l'homme tenant heritage ſerf ou mortaillable, s'en va hors ledit heritage ſans le congé de ſon ſeigneur duquel il tient, s'il reuient dedans trente ans, il peut reprẽdre ledit heritage dedans ledit tẽps en payãt les arrerages & droits encourus deductiõ faite des fruicts : & ne peut le ſeigneur le refuſer. clxxiij.

D'auoine & geline deuz par l'homme tenãt heritage ſerf.

Si auoine ou geline ſont deuz par le tenancier d'heritage ſerf, ou mortaillable, à cauſe de rente ordinaire, ladite auoine & geline ne croiſt point par partage fait entre telles manieres de gens : Mais ſi ladite auoine & geline ſont deuz à cauſe de feu & ſeruitude, ladite geline croiſt, & en ſont autant deuz au ſeigneur, comme leſdits tenanciers ont fait de portions & feux ſeparez. Auſſi croiſt ladite auoine plus ou moins, ſelon la Couſtume des lieux. Et ainſi eſt il de la ſeigle deuë en autres lieux à cauſe des bœufs arans. clxxiiij.

Tenans heritages ſerfs, ou mortaillables, ne peuuent en contract de mariage & faueur d'iceluy, diſpoſer de leurs biens au profit d'autres que leurs enfans qui leur peuuent ſucceder. clxxv.

De l'homme qui tient deux heritages de deux ſeigneurs ſeruement.

Si aucun roturier tient deux heritages ou hebergemens de deux ſeigneurs fonciers, en conditiõ ſerue, ou mortaillable, & il ſe veut remuer de l'heritage où il tenoit feu vif, pour aller à l'autre, & le ſeigneur où il demeuroit ne le veut ſouffrir, il faut qu'il reſide & face feu vif, & paye les droits de ſeruitude accouſtumez, ou qu'il quitte l'heritage, Car audit cas, homme qui tient heritage d'aucun ſeigneur en conditiõ de ſeruitude, ou mortaillable, ne peut faire de nouuel autre feu vif, ne reſidence perſonnelle, s'il ne plaiſt à ſon ſeigneur où il demeuroit, mais bien peut quitter l'heritage en payant les droits encouruz, clxxvj.

Des arrerages des cens & deuoirs ſeigneuriaux.

Celuy qui a payé à ſon ſeigneur les cens ou deuoirs ſeigneuriaux de la derniere annee, & eſt preſt d'affirmer qu'il a payé les precedentes, doit eſtre quitte, ſinon que le ſeigneur vueille monſtrer par lettres ou teſmoins, qu'en prenant payement de ladite derniere annee, a proteſté, ou reſerué ſon action ou pourſuitte des precedentes. Autre choſe ſeroit, ſi le payement dernier a eſté faict generalement en deduction de ce que ſeroit deu des annees paſſees. clxxvij.

a 178. *Inepta conſuetudo quia impenſis Domini fieri debet, quandocunque, per ea quæ dixi in cõſ. Pariſ. § 5. in prin. Sed iuſtũ eſſet, quod cenſuarius ſemel in vita ſua impenſis proprijs oſtenderet, quemadmodum tenetur impenſis ſuis ſemel nouam recognitionem dare. C. M.*

On ne peut demander arrerages que de quatre annees comprins la preſente, ſi l'on ne monſtre ſommation ou diligence des precedentes. clxxviij.

Celuy qui doit rente fonciere, ou autre droict ſeigneurial *a*, pour raiſon d'aucun heritage, eſt tenu, aux deſpens du ſeigneur, vne fois en ſa vie, faire monſtree oculaire à ſondit ſeigneur de l'heritage qu'il tient de luy. Ou s'il affirme que nonobſtant qu'il ait accouſtumé de payer, il ne ſçait ſur quel heritage

Source : BIU Cujas

la rente eſt deuë, & le ſeigneur ne peut monſtrer, le redeuable eſt tenu aſſeoir ladite rente ou deuoir ſur heritage valable.

CHAPITRE XVIII.

Des fiefs & droicts d'iceux. cclxxix.

LE ſeigneur iuſticier n'eſt fõdé d'eſtre ſeigneur feodal, de tout ce qui eſt ſitué en ſa iuriſdictiõ. clxxx.

Le vaſſal ou tenant en franchiſe ou cenſiue, peut charger la choſe ainſi tenue, de rente annuelle ſans le congé du ſeigneur: & ne doit eſtre la ſurcharge declaree acquiſe ac ſeigneur dont il tient, mais le ſeigneur la peut prendre par retenuë, ſi bon luy ſemble, dedans xl. iours, à tempore exhibitionis des cõtracts ou notification faictes à perſonne ou domicile, au ſeigneur, ſon receueur ou procureur, en preſence de teſmoins, ou prendre ventes du pris, au lieu où ventes ſont deuës, & ſi la choſe ſur laquelle la rente eſt vendue, vient és mains du ſeigneur dont elle eſt tenue, par quictance, guerpine ou autrement, c'eſt au chois du ſeigneur, de laiſſer la choſe au rentier, & ſe faire payer de ſon deuoir (duquel il ſera touſiours premier payé, & des premiers fruicts) ou retenir ledit heritage, & payer ladite rente qui ſera reputee rente ſeiche.[a] clxxxj.

[a] *Rente ſeiche eſt vne rente qu'on appelle ailleurs, rendable, volante cõſtituee à prix d'argent & rachetable, qui ne porte preſit à ſon Seigneur. Voy l'indice de Rag.*

La choſe tenuë en fief, cenſiue, ou franchiſe, ſe peut vendre ſans le congé du ſeigneur: & pource ne chet en commiſe. clxxxij.

Il eſt au chois du ſeigneur direct, feodal ou foncier, venir par action perſonnelle, pour le payement de ſes droicts ſeigneuriaux, contre le detenteur de la choſe de luy tenuë: ou venir par ſaiſie ou empeſchement ſur ladite choſe, & en faire defendre au detenteur tous vz & exploicts: mais toutesfois ledit ſeigneur direct ne peut proceder par execution ſur les meubles du tiers detenteur, ſinon que ledit tiers detenteur euſt paſſé tiltre nouueau: & fuſt obligé, ou que le ſeigneur direct fuſt en poſſeſſion de receuoir ladite rente du tiers detenteur, comme ſi ledit tiers detenteur euſt ia payé vne annee ou deux ledit direct. Car és cas deſſuſdits le ſeigneur direct peut proceder contre le tiers detenteur par execution ſur ſes meubles, & ſi ſur la poſſeſſion y a debat pardeuant le iuge, le ſeigneur en doit faire apparoir dedans huictaine, ou plus brief delay à l'arbitrage du iuge: autrement le detenteur aura deliurance de ſes gages, auec dommages & intereſts, & ſi pendant le delay d'informer, le defendeur veut bailler caution, il recouurera ſes gages par prouiſion. clxxxij.

Comme le ſeigneur peut proceder pour le payement de ſes droicts ſeigneuriaux.

Si le fief eſt ouuert du coſté du vaſſal par mort ou autre mutation d'homme, le ſeigneur peut ſaiſir & mettre en ſa main la choſe feodale, xl. iours apres l'ouuerture, & iceux paſſez, durant la ſaiſie & depuis icelle deuëment ſignifiee en perſonne ou domicile du vaſſal, ſon procureur, entremetteur de ſes affaires, ou au fermier du lieu, en preſence de teſmoins, fera les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il aura homme qui ayt fait la foy & hommage. clxxxiiij.

De la ſaiſie feodale. Apres 40 iours les ventes doublent.

Mais ſi l'ouuerture aduient par mutation du ſeigneur, le vaſſal n'eſt tenu faire foy ne hommage, iuſques à xl. iours apres que le ſeigneur aura fait crier ſes fiefs, ou ſignifié à ſon vaſſal qu'il face ſon deuoir, par ſaiſie deuëment ſignifiee ou autrement. clxxxv.

Celuy qui achete terre és lieux où ventes ſont deuës, eſt tenu de les payer dedans xl. iours & exhiber ſes contracts, autrement les ventes doublent. Et s'il ceſſe d'exhiber & payer dedans an & iour, les fruits de la choſe ſont acquis au ſeigneur à qui leſdites ventes eſtoient deuës, declaration ſur-ce faite par iuge competant, partie appellee. clxxxvj.

De fief diuiſé entre deux freres.

Si aucun fief eſt diuiſé entre deux freres, ou autres perſonnes, chacun des detenteurs eſt tenu faire deux foy & hommage de ce qu'il tient: Et ne peuuent les freres ou autres en faiſant tel partage, retenir à l'vn l'hommage de l'autre, au preiudice du ſeigneur. Mais ſi apres le treſpas de pere & de mere à pluſieurs enfans ſuruient quelque fief, & entre iceux y ait quelques mineurs, ou que ledit fief en attendant le partage ſoit poſſedé par iceux par indiuis, en ce cas l'aiſné pourra porter l'hommage pour tous: Mais la diuiſion faicte, vn chacun fera ſon hommage pour ſa part. clxxxvij.

Qui fief denie, fief perd.

Celuy qui pretend aucun tenir de luy en foy & hommage, le peut conuenir pour aduoüer ou deſaduoüer dedans le terme qui luy ſera prefix par le iuge. Et s'il deſaduoüe, & le requerant fait apparoir la choſe eſtre tenuë de ſon fief, celuy qui a deſaduoué perd le fief: car qui fief denie, fief perd. clxxxviij.

De l'adueu & denõbrement que doit bailler le vaſſal.

Le vaſſal eſt tenu bailler ſa nommee par eſcrit à ſon ſeigneur feodal, dedans xl. iours apres le fermẽt de fidelité par luy fait, ſinon qu'il ait reſpit de ſondit ſeigneur de plus long terme. Et à faute de bailler ladite nommee peut le ſeigneur ſaiſir les fruicts, mais pource ne les fait ſiens: ains doiuent demourer en main tierce, iuſques il ait eu ſa nommee. Et ſi dedans autres xl. iours de ladite nommee baillee, le ſeigneur ne la debat, elle ſera tenue pour veritable, à ſon preiudice. clxxxix.

De la façon d'entrer en hommage.

La façon d'entrer en hommage d'autruy eſt telle, c'eſt à ſçauoir, que le ſeigneur feodal doit eſtre requis humblement par ſon homme qui veut faire foy & hommage, d'eſtre receu à foy, ayant la teſte nue. Et ſi le ſeigneur ſe veut ſeoir, faire le peut, & le vaſſal doit deſceindre ſa ceinture, s'il en a, oſter ſon eſpee & baſtõ, & ſoy mettre à vn genoil teſte nue, & dire ces paroles, ſi le vaſſal n'a autre pour luy qui les die: Monſieur, ou Madame, i'entre vers vous en foy & hõmage, & m'aduouë voſtre vaſſal, pour raiſon d'vn tel lieu que ie tiens de vous, à cauſe de voſtre ſeigneurie de tel lieu, & vous promets & iure vous ſeruir d'oreſenauant enuers & contre tous, & accomplir tout le contenu és chapitres de fidelité vieux & nouueaux. Et ſi le ſeigneur veut, auant que le receuoir, il les peut faire declarer. Et ce fait, le ſeigneur doit dire, Ie vous reçoy à hommage, ſauf mon droit & l'autruy: & en ſigne de ce, le baiſer à la ioue, & apres la reception, luy peut & doit enioindre de bailler ſa nommee dedans xl. iours. cxc.

Source : BIU Cujas

De faire foy & hõmage au Prince.

Si le vassal fait foy & hommage au Prince, il doit estre à deux genoux. Si c'est à vn moindre, il suffist d'estre à vn genoil ; & est accoustumé que le vassal doit auoir les mains ioinctes, & le seigneur les doit prendre entre les siennes en le receuant & baisant. cxcj.

Si l'hommage est fait à moindre que du Prince, le vassal en faisant le serment peut dire : Ie vous iure & promets fidelité & seruice, fors contre le Roy & le Prince de qui vous tenez. Et quand il ne le diroit, le superieur est tousiours excepté, & si le serment est fait au Prince, il peut excepter la personne du Roy & son fils aisné. cxcij.

Si le seigneur veut, auant la reception, le vassal iurera sur les sainctes euangiles. cxciij.

Le seigneur peut dispenser le vassal des solennitez.

Et pource que les seigneurs qui cognoissent leurs vassaux de bonne volonté, dispensent desdites solennitez, qui sont introduites par vsage raisonnable, si l'hommage est autrement fait que ainsi que dit est, ne fait preiudice aux droits du seigneur ne du vassal, qu'autresfois ne se face l'hommage en la maniere que dit est. cxciiij.

Le seigneur n'est tenu, si bon ne luy semble, receuoir le vassal à foy & hommage par procureur, nec contra; fors le Prince. cxcv.

De l'infraction de saisie feodale.

Le seigneur qui par faute d'homme a saisi le fief de son vassal, si nonobstant la saisie faite par le seigneur de fief, le vassal a prins les fruits de son fief, & requiert apres estre receu à foy & hommage, n'est tenu receuoir sondit vassal, qu'il ne paye & restablisse les fruits encourus depuis la saisie faite par le seigneur feodal. Mais pour empescher que tels fruits † ne croissent, le vassal les peut consigner en main de iustice. cxcvj.

† aliàs, n'accroissẽt.

Si le vassal est nouuel tenancier, il peut faire foy & hommage à celuy qui l'a sommé de ce faire, pour sauuer les fruits, Et proteſter par ladite fidelité, qu'il n'entend faire faux adueu, si le fief se trouuoit d'ailleurs. Laquelle protestation faite comme dit est, luy sauuera la commise si la chose estoit trouuee estre tenuë d'aucun autre seigneur. Neantmoins sera tenuë la foy & hommage ainsi faits, pour pure & simple, quant à celuy à qui elle auoit esté faite, s'il n'appert d'autre seigneur feodal. cxcvij.

† les mains.

Pour mutation d'homme, le seigneur feodal n'a aucun droit sur son vassal, fors la bouche & † la main, s'il n'a expresse recognoissance au contraire. cxcviij.

Des trois cas de perte de fief par le vassal.

Le vassal pert son fief en trois cas ; c'est à sçauoir, par felonnie, & par faux adueu, ou desadueu formel. cxcix.

Le seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, receuoir son hommage sinon au lieu dont depend le fief. cc.

De bailler souffrance au vassal mineur, ou absent.

Le seigneur doit receuoir le tuteur de son vassal pupille, ou le curateur de son adulte sous aagé de xx. ans, en faisant par ledit tuteur ou curateur diligence suffisante, ou leur bailler souffrance : Et aussi au vassal malade, ou necessairement absent. ccj.

Tout ainsi que le vassal peut vendre ou aliener son fief sans le congé du seigneur, le seigneur peut vendre ou aliener son droit de fief[a] sans le consentement du vassal. ccij.

a 201. *Intellige simul cum fundo dominãti non aliàs : vt dixi in consue Paris § 1. glo. 3. quia nec vassallus potest alium loco sui vassalum facere retento fundo feudali. C. M.*

Quand aucun a fait foy & hommage, & apres vend ou aliene partie de son heritage, il demeure chargé pour le tout des seruices, sauf son recours à l'encontre des personniers qui tiennent partie de ladite chose feodale. Ainsi est-il du fils aisné qui a fait l'hommage pour ses freres, qui depuis ont party : Mais apres le partage fait du fief, chacun pour sa part est tenu faire hommage & seruice, selon la qualité du fief. cciij.

S'il y a plusieurs seigneurs feodaux communs par indiuis d'vn mesme fief, & que les portions soient entr'eux inegales, le vassal peut faire hommage à celuy qui a la plus grande portion, tant pour luy que pour les autres seigneurs feodaux. cciiij.

De plusieurs cõseigneurs feodaux.

Si les portiõs sont egales, & entre freres ou enfãs, ledit vassal est quitte en faisant l'hõmage à l'aisné. ccv.

Et s'ils sont autres que freres, enfans, ou heritiers par commun, il suffit se transporter au lieu ou place dont depend ledit fief, & illec faire sa foy & hommage à celuy desdits seigneurs feodaux qui se trouuera sur le lieu : & en leur deffaut, à la porte dudit chastel ou place. ccvj.

Les profits de fief sont diuisibles pro rata.

Ont lieu les choses susdites quant à la foy & hommage : mais quant és proffits & droits de fief, comme de commise de la chose feodale, ou fruits d'icelle, ou autres profits diuisibles, ils se departent entre les conseigneurs feodaux, pro rata. ccvij.

Le vassal qui veut foy & hommage à son seigneur apres requisition ou main mise, se doit transporter au lieu dont depend le fief; & illec se mettre en deuoir, selon la nature & qualité du fief. ccviij.

Du Seigneur absẽt, ou qui refuse receuoir son vassal.

Et s'il ne trouue ledit seigneur, ou le trouue, & ledit seigneur le refuse sans cause raisonnable, ledit vassal se peut presenter deuant la porte d'iceluy lieu & place dont depend ledit fief, & illec en presence de notaire & tesmoins faire ses foy & hommage, comme il feroit s'il trouuoit son seigneur feodal, ou autre pour luy. Toutesfois ledit vassal est tenu, attendre son seigneur feodal audit lieu & place dont depend ledit fief, l'espace de vingt-quatre heures, s'il est requis de ce faire par les gens & officiers dudit seigneur feodal. Neantmoins ledit vassal est tenu, en faisant ledit hommage à la porte dudit lieu & place dont depend ledit fief, en l'absence dudit seigneur feodal ou de gens de par luy commis, notifier son deuoir & diligence à sondit seigneur feodal, dedans les xl. iours qu'il est tenu bailler sa nommee; afin que le seigneur feodal soit asseuré de son fief : Et de ce en bailler instrument, contenant le serment de fidelité requis & accoustumé. ccix.

De la foy & hommage faicts sans qu'il y ait saisie feodale.

Et si le vassal veut faire ses foy & hommage de son gré & volonté, & sans y estre contrainct par main-mise ou empeschement, il est tenu cercher son seigneur feodal en personne, ou qu'il soit dedans le pays où le fief est assis & situé, & en deffaut de ce, ledit vassal peut faire sa foy & hommage à la porte dudit

Source : BIU Cujas

chaſteau, comme dit eſt. ccx.

Quand le ſeigneur feodal ſaiſiſt ſon fief, & fait aſſigner iour certain à ſon vaſſal pour faire ſon deuoir au lieu & place dont depend ſon fief, ou ailleurs dedans la chaſtellenie, le vaſſal eſt tenu ſe trouuer audit iour & lieu, pour faire ſes foy & hommage, autrement à faute de ſoy y trouuer, le vaſſal eſt tenu faire la foy en la perſonne de ſon ſeigneur feodal, ou qu'il ſoit dedans le pays.

Chapitre xix.

Des teſtamens, ſucceſsions teſtamentaires & ab inteſtat, & partages des biens. ccxj.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder ab inteſtat, ſans autre apprehenſion de fait. ccxij.

De ce qu'on peut diſpoſer de ſes biẽs par teſtament.

Aucun, ſoit noble ou roturier, ne peut par teſtament ou autre diſpoſition ayant retraict à mort, diſpoſer de ſes biens, ſinon de la tierce partie, & au deſſous, ad pias cauſas, ou autrement à ſon plaiſir : En laquelle tierce partie, ſont compriſes les funerailles & tous legats : tellement que les deux tierces doiuent demourer franchement & quittement à l'heritier ab inteſtat, ſans charge de funerailles & legats. Et s'il y a don ou legat fait à pluſieurs perſonnes, & le tout excede la tierce partie ſera reduit au tiers, au ſol la liure. Et ſi le pere ou mere auoient diſpoſé dudit tiers au profit de l'vn de ſes enfans, telle donation eſt bonne & valable. Toutesfois elle demoure chargee de toutes les debtes, obſeques & funerailles & laiz teſtamentaires: & en ioüyra ledit donataire par preciput & auantage par deſſus ſes autres freres & ſœurs, ſans d'icelle en faire aucun rapport. *a* ccxiij.

a 212. *Id eſt nihilominus facit partem & ſuccedit in reſidue beſſis viriliter, trientẽ iure præcipui tanquam extraneus habens. C.M.*

Entre filles, ſoit en ligne directe ou collateralle, n'y a point de droit d'aiſneeſſe en ſucceſſion, mais autant en emporte l'vne comme l'autre. ccxiiij.

En ſucceſſion collaterale aduenuë à maſles ſeulement, ou à femelles ſeulement ou à maſles & femelles par enſemble, n'y a point de droit d'aiſneeſſe. *b* ccxv.

b 214. *Not. quod in tota hac conſuetudine, nec in libro quidẽ aſſeruato à Gueret, vrbe capitali nihil habetur de prærogatiua duplecis vinculi, ita etiam ſentiunt pragmatici loci vt vidi anno 1562. & anno 1564. Ita quod ad ſucceſſionem fratris (ex certis heredibus alterius linea) pariter veniunt tam conſanguinei quam vterini cum germanis. C.M.*

En ſucceſſion directe, entre nobles & de choſe noble, où il y a maſles & femelles qui ſuccedent par enſemble, le maſle a droit d'aiſneeſſe ſur les filles, poſé qu'il ſoit moins aiſné d'elles, & ſur tous ſes autres freres moins nez: emporte l'aiſné fils (& ſi l'aiſné eſtoit treſpaſſé, ſon fils aiſné aura) le chaſtel ou maiſon principale, tel qu'il voudra choiſir & eſlire, ſoit paternel ou maternel, pour droit d'aiſneeſſe. Et dauãtage en ceſte maniere, que s'il y a chaſtel ou place forte, & il y a foſſé ou foſſez, & dedans la cloſture deſdits foſſez il y a granges, eſtables, ou autres choſes, ils demeureront à l'aiſné ou à ſon fils cõme deſſus: reſerué que s'il y auoit aucuns moulins, preſſoir, ou four bannier, l'aiſné pourra, ſi bon luy ſemble, recompenſer ſes autres heritiers de leurs parts & portions : autrement, leſdits moulins, preſſoirs & fours ſe partiront egalemẽt. Et outre l'enclos deſdits foſſez, xl. toiſes de terre, à prendre du bord deſdits foſſez par dehors, tant que leſdites xl. toiſes ſe pourront eſtendre à l'entour deſdits foſſez, tellement que ſi en quelque coſté dudit chaſtel ou place forte, leſdites xl. toiſes ne s'y peuuent trouuer, il n'aura que ce qui ſe trouuera à chacun coſté, & ne ſe pourra recompenſer aux autres lieux. Et s'il n'y a point de chaſtel ou place forte, foſſé ou foſſez, il aura la maiſon, & outre ce qui eſt enclos ſoit de mur, ou de pal, xl. toiſes tout en tour, à prendre de ladite cloſture, ſoit de mur, ou de pal : & † n'y a mur, ou pal, ou autre cloſture en ladite maiſon, le tout comme deſſus : & eſt ladite toiſe de ſix pieds. ccxvj.

† Il ſemble qu'il y a quelque choſe de manque en ceſt endroit, voy l'autre edition de l'an 1567.

Choſes nobles appartenans à roturiers, ſe partent entr'eux par egales portions, & n'y a lieu de droit d'aiſneeſſe. † Entre parens qui ſont communs en biens, & perſeuerent en communauté iuſques au treſpas de l'vn deux, le ſuruiuant ou ſuruiuans ſuccedent au premourant ou premourans decedez ſans hoirs de ſon corps, és biens communs entr'euz : poſé qu'il y ait autre en plus prochain ou pareil degré de lignage. *c* ccxvij.

† Hic initium eſt alterius articuli.

c 216. *Scio quod in libro qui aſſeruatur à Gueret, eſt circa hæc arti. incipiens, entre parens qui ſont communs. ſub nu.* 215. *Sed ille articulus non eſt obſeruandus & contra illum fuit iudicatum etiam à Gueret, anno* 1564. *& bene, tamen ille articulus poſſet locum habere in ſocietate ita expreſſe conuenta. C.M.*

Les parens ſuccederõt les vns aux autres, tãt que le lignage ſe peut prouuer: c'eſt à ſçauoir, les parens du coſté paternel, és biens de l'eſtoc paternel, & les maternels, és biẽs prouenus du coſté maternel. ccxviij.

Repreſentation a lieu en la Marche en ligne directe, in infinitum : & en ligne colaterale, iuſques aux enfans des freres. ccxix.

Hors les termes de repreſentation, le plus prochain en degré ſuccede, ſelon ce que deſſus eſt dit. ccxx.

Fille appannee, ou douee, & fiancee, ou mariee par pere & mere, ou ayeul paternel, ou par vn tiers, ou d'elle meſme le pere & mere ou ayeul paternel viuans, ait renoncé ou non, elle & ſes deſcendans ſont priuez, & ne peut venir à ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule, freres, ſœurs, n'autres ſucceſſions directes ou collaterales dedans les termes de repreſentation, tant que deſdits pere & ayeul y ait hoirs maſles, ou deſcendans de maſles, ſoit le deſcendant maſle ou fumeau heritant eſdites ſucceſſions: mais és ſucceſſions collaterales, hors les termes de repreſentation, elle ſuccedera auec leſdits maſles, ou deſcendans d'eux, *d* & n'a lieu ladite priuation. Mais ſi ladite fille eſtoit mariee en la maiſon paternelle par leſdits pere & ayeul ſans conſtitution de dot, en ce cas elle & ſes deſcendans ſuccederont auec les maſles & deſcendans d'eux. ccxxj.

d 220. *Non dicit, redibit ad ſucceſſionem renunciatam, & minus quod eam transmittat. C.M.*

Baſtard ne ſuccede point à pere n'a mere : neantmoins ſi la mere, pour le nourrir & alimenter, luy fait donations dedans les termes de la couſtume (qui eſt de la tierce partie de tous ſes biens par teſtament) telle donation eſt bonne & valable. ccxxij.

Du partage de ſucceſſion commune.

En ſucceſſion commune que l'on deſire partir entre freres, l'aiſné doit faire les parts & les moins nez choiſir ſelon leurs aages ; s'ils ne s'en accordent autrement : c'eſt à ſçauoir, quand le plus ieune choiſiſt le premier, conſecutiuement les autres. ccxxiij.

En partage de ſucceſſion ou communité de biens, vniuerſelle ou particuliere, entre autres que freres,

Source : BIU Cujas

celuy qui prouoque & demande partage fera les parts, & les autres choisiront, comme en l'article precedent; & si tous par ensemble requierent partage, le iuge y pouruoira. ccxxiiij.

Les pere & mere & ayeul succedent à leurs enfans premourans.

Le pere & la mere, ayeul ou ayeule succedent à leurs enfans & nepueux en droite ligne, decedans sans hoirs naturels & legitimes, quant aux meubles & conquests; & quant à ce si le pere, mere, ayeul ou ayeule leur auoient fait donation en auancement d'hoirie, ou autrement de rente ou de chose immeuble, telle rente ou chose immeuble ainsi donnee, sera en ce cas reputee acquest audit enfant ou nepueu, tellement qu'en ce y succedera le pere, mere, ayeul ou ayeule, combien qu'en autre cas sortisse nature de propre. ccxxv.

Du maty qui suruit à sa femme, & de la femme suruiuante à son mary.

Entre personnes franches le pere est vsufruictier des biens maternels, aduenus à son fils par le deces de sa mere, & aussi des autres biens par luy acquis, ou aduenus par quelque autre moyen que ce soit. ccxxvj.

Le mary qui suruit, gaigne lict, robes & ioyaux de sa femme, & la doit faire enterrer, & payer les funerailles selon son estat, & si la femme suruit, elle recouure ses lict & linge, de telle estimation qu'ils estoiẽt à l'heure du contract de mariage, ses bagues & ioyaux, tels qu'ils sont estimez par ledit traicté, ou qu'ils seront trouuez à l'heure du decés à son chois, & ce qu'elle a apporté en traicté de mariage. ccxxvij.

Quand il est question de succession de pere ou de mere entre les enfans de diuers licts, tant emporte l'vn que l'autre, & partent par testes; sinon qu'il y eust communauté entre les aucuns d'eux. ccxxviij.

En succession fraternelle ou autre collaterale, chacun succede és biens suruenus du costé dont il attaint au deffunt, & posé qu'il y ait freres consanguins d'vne part & vterins d'autre. cxxix.

Les biens de ceux qui entrent en religion, & y font profession expresse ou taisible, retournent aux plus prochains parens; & ne sont par profession dediez à l'Eglise, s'il n'y a expresse dedication. Et est le religieux reputé personne morte, & ne fait nombre entre les enfans en computation de legitime: & ne succede le religieux, ne le monastere pour luy, à celuy qui a fait profession taisible ou expresse, ne à autre de ses parens. ccxxx.

Testament fait en presence de notaire & deux tesmoins, ou du curé, ou son vicaire, & deux tesmoins; ou de quatre tesmoins, sans notaire ne prestre; ou qui est escrit & signé de la main du testateur, est reputé solennel. ccxxxj.

Tous biens acquis par le deffunt de la succession duquel est question, sont reputez biens paternels, & y succedent les parens paternels: & en sont les maternels forclos. ccxxxij.

Les biens acquis par aucun d'vn sien lignager ne changent pas la nature & estoc, mais sont reputez estre de l'estoc dont ils estoient par deuant ladite acquisition, quant à droit successif. ccxxxiij.

Madame comme Comtesse de la Marche succede ab intestat aux biens meubles & immeubles des bastards, feodaux ou roturiers: s'ils n'ont descendans d'eux, naturels & legitimes. ccxxxiiij.

Ceux qui succedent du costé paternel, payerõt les debtes & legats prouenãs du costé paternel. ccxxxv.

Ceux qui succedent du costé maternel, payeront les debtes prouenans du costé maternel. ccxxxvj.

Et si le deffunt a fait des debtes de son costé, & qu'il delaisse aucun meuble & acquest, les parens du costé paternel qui succedent esdits meubles & acquests, seront tenus payer les debtes faites par ledit deffunt, si lesdits meubles & conquests sont suffisans, alias les heritiers patrimoniaux payeront le reliqua, pro rata. ccxxxvij.

Les creanciers des debtes prouenues de l'estoc paternel, se pourront adresser seulement contre les heritiers paternels, quant à l'action personnelle: Et des debtes prouenues de l'estoc maternel, qui sont à la charge des heritiers maternels, s'adresseront contre les heritiers maternels. ccxxxviij.

Mais les creanciers des debtes faites par ledit deffunt, dirigeront leur action personnelle, tant contre les heritiers du costé paternel que maternel: sauf aux heritiers leur recours l'vn contre l'autre, pour estre rembourſez de ce qu'auront payé esdits creanciers, outre ce qu'ils estoient tenus payer par ladite coustume: & sans preiudice en tous lesdits cas, du droit d'hypotheque que pourroient auoir lesdits creanciers sur les biens du deffunt. ccxl.

Le pere & autres ascendans, en mariant en premieres nopces leur fille, & autres descendans en directe ligne, peuuent reseruer à leur dite fille & autres descendans en directe ligne, droit successif de pere, mere, & autres sesdits parens. ccxlj.

Et si les collateraux la marient viuant le pere ou ayeul paternel, luy peuuent aussi reseruer leur succession seulement, en tout ou en partie. ccxlij.

Combien que par-cy deuant les coustumiers dudit pays ayent esté en altercation, si la fille mariee en premieres nopces à laquelle n'auoit esté fait reseruation de succeder, peut estre rappellee à la succession de leurs parens en secondes nopces, ou autre traicté de mariage: A ceste cause a esté aduisé par les Estats du pays & Comté de la Marche, que doresenauant la fille mariee en premieres nopces, ne peut par son dit pere ne autres parens (de la succesion desquels elle est forclose & priuee par ladite coustume en faueur des masles) estre rappellee à aucun espoir de droit successif, au preiudice d'iceux masles & leurs descendans, sans leur consentement, soit par les second traicté de mariage ou autrement. [a] ccxliij.

Toutesfois n'est prohibé ausdits pere & mere, & parens collateraux, luy donner, leguer, ou disposer à son profit de leurs biens, autrement que par reseruation de l'espoir dudit droit successif, selon que la coustume permet en disposer. ccxliiij.

Et pour la conseruation des maisons dudit pays, la portion de la fille mariee par le pere, ou du viuant d'iceluy, selon l'article commençant, *Fille appantee est forclose de succeder* par les moyens dessusdits, accroistra és masles seulement, [b] s'ils veulent payer la dot à elle constituee, ou les restes d'icelle: En conferant ladite dot ou portion, comme ladite fille feroit si elle succedoit: sans ce qu'audit cas les filles

a 242. *Jean Pernet habens duas filias, en les mariant & dotãt les fait renoncer à toute succession paternelle, maternelle, fraternelle, & collaterale, en faueur de luy pere, reserué à elles sa succession future en defaut d'autres heritiers. Depuis ex secũdo matrimonio il a vn fils & trois filles: & par son testament il institue son fils heritier vniuersel: & en cas que sondit fils decedera sans masles, veut que ses trois filles du second mariage, & les deux filles du premier soient heritieres egalement en rapportant. Certè sine hac vltima clausula (quia masculus superuixit patri, & impubes obiit) filiæ primi matrimonij erant penitus excluſæ, quia filiæ secundi erant hæredes fratris germani. Tamen quia pater in testamento declarauit quod non vult renunciationem filiarum primi matrimonij habere locum in directa cessante masculo, videtur declarasse quod non vult illum habere locum in collaterali cessante masculo: Tum quia non renũciauerunt in fauorem masculi, qui nondum natus erat, sed in fauorem patris: & sic solius patris declaratio sufficit etiam tacita. Tum fauore æqualitatis. Et sic succedent fratri æqualiter in nobilibus, acquestis, & paternis sitis en la Marche, vbi consuetudo non facit differentiam duplicis vinculi, Sed in hæreditis paternis vel acquestis sitis en Lymosin excluduntur per sorores germanas. C. M.*

b 245. *Seulement. An ergo accrescat filiæ ipsius filij præmortui? Resp. Non, tum quia non conseruat domũ: tum quia non potest esse melioris conditionis quàm filiæ patris seu amitæ, & proximiores. l. si viua C. de bonis mater. Et consequenter facultas non transmittitur nisi ad hæredes masculos, non autem ad fœminas. C. M.*

Source : BIU Cujas

eſtans à marier, puiſſent aucune choſe pretendre en la portion de ladite fille mariee. ccxlv.

Et combien que ladite fille ainſi mariee ne prenne part ne portion eſdites ſucceſſions, cõme dict eſt, ſi fait-elle nombre & part auec les autres enfans, pour la quote & computation de legitime. [a] ccxlvi.

Laquelle fille mariee par les deſſuſdits forcloſe deſdites ſucceſſions, ne peut demander legitime, ne ſupplement d'icelle. Toutesfois ſi elle n'a point eſté douee ſelon les autres filles de la maiſon, ſi aucunes y en a qui ayent eſté douees, Et s'il n'y a autres filles douees de ladite maiſon, elle ſera douee ſelon l'aduis des parens & amis de ladite fille, eu eſgard és conſtitutions des mariages du lieu & voiſins de ſemblable qualité. ccxlvij.

Fille qui ſe marie ſans le ſceu ou autre le gré de ſes peres & mere, ou de ſon pere ſeulement, ou de ſa mere apres le treſpas du pere, auant l'aage de xxv. ans, peut eſtre par eux, ou l'vn d'eux, exheredee; ou appanee de telle choſe que bon leur ſemble: & audit cas, ne peut pretendre ne auoir droit és biens & ſucceſſions de ſeſdits pere & mere, par legitime ou autrement. ccxlviij.

Lignager qui ſe veut porter heritier ſimple, eſt preferé à celuy qui ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire, combien qu'il ne ſoit ſi prochain du deffunt, comme celuy qui requiert eſtre admis par benefice d'inuentaire. ccxlix.

L'eſtranger ne peut eſtre receu à ſoy porter heritier ſimple, ne par benefice d'inuentaire, & par ce ne deboute le lignager requerant eſtre receu par benefice d'inuentaire: toutesfois l'heritier conuentionnel par mariage ou communauté, s'il ne veut accepter ſimplement ladite ſucceſſion, ſe pourra porter heritier par benefice d'inuentaire, ſi aucun des lignagers du deffunt ne le veut eſtre: car ils ſeroient preferez audit heritier conuentionnel. ccl.

Inſtitution d'heritier teſtamentaire n'a point de lieu, & [b] eſt reputé, iceluy inſtitué legataire. cclj.

S'il aduient que les heritiers inſtituez par ledit teſtament ou diſpoſition de derniere volonté fuſſent heritiers ab inteſtat, ou conuentionnels par traité de mariage, ils n'auront que les deux tiers, ſans prendre autre profit dudit teſtament ſur l'autre tiers, qui ſera reduit & diſtribué entre les autres [c] legataires au ſol la liure; & ce, au cas que les autres legats monteront le tiers des biens dudit deffunt: mais ou iceux legats ne monteront le tiers deſdits biens, le reſidu d'iceluy tiers reuiendra au profit dudit legataire [d] poſé qu'il ſoit heritier ab inteſtat, ou conuentionnel. cclij.

Et s'il eſtoit prelegué aucune choſe à vn heritier ab inteſtat, en aduantage des autres ſuccedans ab inteſtat, ledit legat vaudra de la tierce partie des biens du deffunt, au preiudice des autres heritiers venans ab inteſtat, comprins tous autres legats, & reduction faite dudit tiers, comme deſſus. ccliij.

Leſdites ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté ainſi reduites audit tiers, ne ſont inualidees par faute d'inſtitution d'heritier, caducité, ou preterition, ne auſſi par faute de nombre de teſmoins requis de droit, pourueu qu'il y en ait deux auec le notaire, curé, ou vicaire: ou quatre teſmoins, ſans le curé, ſon vicaire, ou notaire: ou que ledit teſtament ait eſté eſcrit & ſigné par le teſtateur. ccliiij.

Ne pourra ledit teſtateur ou diſpoſant, donner ne leguer directement ne indirectement aucune choſe au notaire, ne preſtre, qui receura ledit teſtament & diſpoſition, ne aux teſmoins à ce preſens: ains ſeront telles donations & legats nuls & de nul effect & valeur. cclv.

Subſtitution faite en teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté n'a lieu: & ne vaut aucunement audit pays, par legat, n'autrement en quelque maniere que ce ſoit. cclvj.

Aucun n'eſt receuable de ſoy dire n'eſtre heritier d'aucun, s'il ne repudie ou renonce expreſſement à ſa ſucceſſion. cclvij.

Les prochains lignagers des gens d'Egliſe ſeculieres de franche condition, leur ſuccedent en leurs biens par eux delaiſſez. cclviij.

Par ladite couſtume il n'eſt heritier qui ne veut, ſoit fils, parent, ou lignager. cclix.

La tierce partie des biens dont le teſtateur peut diſpoſer, ſe doit prendre par la main de l'heritier ab inteſtat, & ne ſaiſiſt le donataire ou legataire: & eſt reuocable telle donation teſtamentaire ou ayant traict à mort, iuſques à la mort du diſpoſant, par quelques paroles qu'elle ſoit conſtituee, poſé qu'il y ait cauſe clauſe de garantage ou ſerment de ne venir au contraire.

[a] 246. *Iſte §. eſt num.* 237. *in libro pragmaticorum Marchiæ, quem vidi. Et de materia vide Nicola. Boer. deciſ. Burdegal.* 140. *C.M.*

[b] 250. *In hoc §. erat grauiſſimus error negatiua pro affirmatiua: quem correxi iuxta exemplar libri conſuetudinarij Marchiæ ad me delatum, & ſignatum Le Moyne, greffier, die vicesſimo octobr. anno* 1562. *à la ſeneſchauſſee de la Marche à Gueret: in quo libro hic §. eſt nu.* 248. *C.M.*

[c] 251. *Hic legendum (legataires au ſol la liure, & ce au cas que les autres legats) quæ verba deficiebant in libris impreſſis, &c. ea ſuppleui ex dicto libro ad me tranſmiſſo ſub ſigno du greffier de la ſeneſchauſſee de la Marche: in quo libro hic §. eſt nu.* 249. *C.M.*

[d] *Legataire) Directo inſtitué: ſed obligatur in legatum. C.M.*

Donata vel legata ſunt ab herede præſtanda.

Chapitre xx.

De retrait lignager, & prelation de choſe feodale, cenſiuier, ou franche. cclx.

De retrait lignager.

LE lignager du vendeur d'aucun heritage, rente, ou choſe immeuble, du coſté & ligne dont meut & eſt prouenu la choſe vendue, peut dedans an & iour retirer par droit de retrait lignager ladite choſe immeuble vendue, en payant le ſort principal & loyaux couſts. cclxj.

Qui veut auoir choſe vendue, par retrait lignager, doit poſer ſon adiournement & faire ſa demande dedans le temps deſſuſdit: & en cas de refus ou delay, preſenter treize pieces de monnoyé du coing du Roy, offrant de parfaire iuſques au pris: & au refus ou delay de prendre par ledit defendeur ſes deniers, doit icelles treize pieces de monnoye conſigner iudiciellement dedans ledit temps; & cela ſuffiſt pour obtenir en principal [e] & deſpens, en prouuant ſon lignage & eſtoc de la choſe vendue, ſans autre reelle conſignation du pris. cclxij.

Mais s'il veut gaigner les fruits qui eſcherront depuis la conſignation, ou il doit conſigner reaument & de fait le pris de la vente, s'il en eſt certain: ou le pris contenu és lettres, ſi le defendeur les veut exhiber, & affirmer le contenu eſtre vray; ou tel pris que le iuge arbitrera, auec proteſtation

[e] 261. *In quo fructus tanquam cauſa bonorum includentur per ea quæ dixi in extricatione Labyrinthi de eo quod intereſt, & intellige à tempore litis conteſtatæ quia §. ſequens loquitur vt veniant etiam ante litem conteſtatam à tempore conſignationis. C.M.*

Source : BIU Cujas

de fournir ou retirer: & deslors s'il obtient en principal, il aura les fruits depuis ladite consignation reelle, & non autrement. cclxiij.

Le temps introduit pour auoir par retrait la chose vendue, se compte & commence du iour que l'acheteur en a prins possession reelle & actuelle: laquelle possession, pour faire courir ledit temps, l'acheteur est tenu prendre en la presence de deux tesmoins de la paroisse en laquelle la chose est assise, & d'vn notaire: & ne suffist quant à ce en auoir pris possession, par precaire, loüage, ou autrement: sinon que l'acquereur le fist sçauoir à iour du Dimenche, à messe de parroisse, ou en iugement, & en eust acte. cclxiiij.

Entre Mortaillables, au cas où ils peuuent vendre, retrait lignager a lieu, & se doit obseruer ce que dit est. cclxv.

Entre gens tenans heritages en seruitude n'a droit de retrait lignager. cclxvj.

Cas esquels retrait lignager n'a lieu.

En chose mobiliaire retrait lignager n'a point de lieu, ne pareillement en vray eschange de chose immeuble faite sans fraude. cclxvij.

Si aucun reuend la chose par luy acquise d'vn estranger, les parens dudit reuendeur du costé paternel, sont capables de l'auoir par droit de retrait lignager, & non les parens du costé maternel. Toutesfois si aucun reuend la chose par luy acquise d'vn sien parent, ceux du costé & ligne dont elle est prouenuë, la pourront auoir par retrait. cclxviij.

Du temps d'executer le retrait.

Apres le droit de retrait, confessé par l'acheteur, adiugé par sentence, le lignager qui a fait ses diligences a quinze iours de terme pour fournir les deniers & loyaux cousts. Et s'il ne fourniſt dedans ledit temps, il est debouté de son droit, sans autre declaration. Toutesfois s'il estoit debat des loyaux cousts, en consignant ce que le iuge arbitrera, & payant le principal dedans ladit temps, il doit ioüyr de la chose retraite. cclxix.

Lesdits quinze iours ne courent, iusques à ce que l'acheteur qui requis en est, a mis ses lettres en cour, partie presente ou appellee, & affirmé le pris, si le lignager le requiert & l'en veut croire: ou, s'il n'y a point de lettres, commencent à courir du iour de la notification faite par l'acquereur, & affirmation faite du pris par deuant le iuge partie appellee. cclxx.

Si l'acheteur requis d'affirmer le pris, ne le veut faire, il est debouté & doit perdre la chose par luy acquise, & doit estre adiugee au lignager. cclxxj.

Lignager sur lignager n'a point de retenuë, en chose vendue d'vn mesme estoc: tant que la chose demeure en la ligne: mais si elle est reuendue, elle chet en retrait lignager aux parens dont elle procede. Toutesfois si celuy qui est commun en tous biens auec vn sien parent, vend sa part de la chose commune, le commun & personnier qui est parent, est preferé à tous autres lignagers; & ainsi se garde pareillement entre Mortaillables. cclxxij.

Si en eschange y a bourse desliee, & le pris monte plus que l'estimation de la chose eschangee, retrait lignager a lieu, en rendant ledit pris & l'estimation de ladite chose eschangee, & loyaux cousts. cclxxiij.

Chose subrogee par eschange, tient lieu de ce qu'on baille en contr'eschange; tellement que si aucun baille par eschange heritage à luy aduenu du costé paternel, contre l'heritage du costé maternel à luy baillé par contr'eschange par aucun sien parent maternel, & il vend apres ledit heritage, les parens du costé paternel sont capables de l'auoir par retrait, & non ceux du costé maternel: & è contra. cclxxiiij.

Celuy des parens qui premier fait adiourner l'acquereur, posé qu'il soit en plus loing degré de lignage du vendeur, est preferé aux autres plus prochains. Et s'ils sont de deux diuers degrez concurrens en mesme diligence, le plus prochain l'emporte: & s'ils sont en mesme degré concurrens, ils y viendront par moitié: sauf la prerogatiue des communs en tous biens. cclxxv.

Le seigneur feodal a droit de retenuë ou prelation en la chose feodale tenuë de luy, vendue, & peut venir dedans trois mois, à commencer du iour que l'acheteur luy a exhibé ses contracts, & non plustost. cclxxvj.

a 276. *Id est, souffrance de faire ou payer les droits certains, secus s'il a baillé delay de saisir ou delay de faire offres, leuer & exhiber les cõtracts. C.M.*

Si le seigneur a receu l'acquereur à hommage, ou baillé respit, a il est debouté de son droit de retenuë ou prelation. cclxxvij.

b 279. *Les officiers & praticiens du pays de la Marche competent icy le 272. art. C.M.*

Le seigneur direct qui a lods & ventes, peut auoir par prelation ou retenuë la chose vendue tenue de luy, dedans trois mois à compter du iour de l'exhibition des contracts: s'il a esté payé des lods & ventes, il est debouté de son droit de retenue ou prelation. cclxxviij.

c 280. *Ce qui est inique, nisi coniuncto vt dixi in cons. Paris. §. 23. glo. 1. Mais lors de la redaction de ceste coustume, la tresnoble Anne de Bourbon, dite la sage Ducheſſe de Bourbonnois estoit aussi comtesse de la Marche, parquoy ses officiers feirent aisement apposer ceſt article à eux fauorable, qui est aussi en la coustume de Bourbonnois. C.M.*

Le seigneur direct qui n'a point de ventes, peut venir dedans l'an & iour, à compter du temps que l'acquereur a prins possession, & gardé les solẽnitez pour ce faire, telles qu'il est dit du lignager. cclxxix.

Madame, & tout autre seigneur de qui on tient, en fief, censiue, ou franchise, peut auoir la chose vendue, dedans le temps à compter respectiuement comme dit est. b cclxxx.

Droit de retenuë ou prelation peut le seigneur feodal ou direct donner ou transporter à vn tiers, si bon luy semble: c mais ne fait pas le lignager le droit de retrait, ains est tenu affirmer si requis en est, qu'il veut la chose pour luy, & non pour autre, & pour demourer à sa famille: & s'il est trouué qu'il en face poursuite pour autruy, il est priué de son droit de retrait. cclxxxj.

Si le seigneur feodal, ou censiuier, ont prins la chose vendue par droit de retenuë ou prelation, le lignager la pourra reprendre sur eux en venant dedans le temps introduit en faueur des lignagers, soit en fief ou censiue respectiuè, & payant & rendant le sort principal & loyaux coustemens: esquels sont compris les ventes & droicts seigneuriaux que le seigneur en eust peu auoir, s'il n'eust retiré lesdites choses par prelation, selon les coustumes des lieux où ventes & autres droits sont deuz. cclxxxij.

Si plusieurs heritages tenus en mesme directe sont vendus par mesme pris, le seigneur n'est

receuable

receuable de demander l'vn, & laiſſer l'autre, mais s'ils ſont de diuerſes directes, il peut demander ce qui eſt tenu de luy, & ainſi eſt du lignager quand les choſes ſont d'vn, ou de diuers eſtocs. a cclxxxiij.

Mais ſi l'acheteur de choſe tenuë de diuers ſeigneurs, ou prouenuë de diuers eſtocs, conſent à la totalité de la retenuë de tout ce qui eſt en la vente, le ſeigneur & lignager ſont tenus de la prendre pour le tout. cclxxxiiij.

Droit de retrait lignager, prelation, ou retenuë, appartiennent aux ſeigneurs & lignagers, dés l'heure de l'acquiſition faite par l'acheteur, poſé qu'en icelle faiſant il ayt dõné temps & faculté de rachat. Toutesfois le temps ne court point contr'eux, iuſques apres le temps du rachat paſſé, & que l'acquereur en aura prins actuelle poſſeſſion, comme dit eſt. cclxxxv.

Le temps d'an & iour & de trois mois reſpectiuement, eſt continuel & court contre toutes perſonnes quelſconques, mineurs, femmes mariees, & autres, abſens, preſens, ſçachans & ignorans. cclxxxvj.

En vendition faite par criees & adiudication de decret, retrait, prelation & retenuë ont lieu, & le tẽps court au ſeigneur, ou lignager, dés l'heure que le decret eſt deliuré. † cclxxxvij.

On ſe peut addreſſer, en matiere de retrait lignager, ou prelation, contre l'acquereur, ou contre le detenteur de la choſe acquiſe.

CHAP. XXI. *Des donations, dots, doüaires, & conuenances de mariage.* cclxxxviij

EN la Marche, femme n'emporte aucun doüaire, ſoit noble, ou roturiere, ſinon qu'il ſoit conuenu en traicté de mariage. cclxxxix.

Mary peut donner à ſa femme en faueur & traité de mariage, à temps, ou à perpetuel, ce que bon luy ſemblera de ſon meuble, ou heritage: & è contra, ſauf la legitime aux enfans, s'aucuns en ont d'autre mariage, ou du preſent. ccxc.

Si apres le mariage conſommé, mary & femme font donation mutuelle l'vn à l'autre, telle donation eſt valable, pourueu qu'elle ſoit eſgale, & s'il y auoit inequalité, ſera reduite à equalité, ſauf toutesfois aux enfans leur legitime: Et toute autre donation entre vifs, faite entr'eux durant & conſtant leur mariage, eſt nulle, & de nulle valeur. ccxcj.

Le pere, ſoit gentil-homme, ou roturier, peut donner à ſa fille ce que bon luy ſemblera, en la mariant: Et ne peut la fille autre choſe demander és biens de ſondit pere, que ce que luy a eſté baillé par ſondit pere en traité de mariage. ccxcij.

La mere ne le frere, apres la mort du pere, ne peuuent appaner leur fille, ou ſœur, des biens à elle ja aduenus par ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, ou autrement, en la mariant, ſi bon ne luy ſemble. Mais ſi la fille, ou ſœur d'aage parfait, font donation, quittance, ou tranſport de leurs biens, ſans deception enorme & d'outre moitié, telle quittance & renonciations ſont bonnes & valables. ccxciij.

Si la fille a recueilly la ſucceſſion de ſa mere, ou autres biens aduentifs, le pere en la mariant ne l'en peut fruſtrer, ſinon que moyennant recompenſe raiſonnable, elle eſtant d'aage parfait y ait quitté & renoncé. ccxciiij.

Aage parfait quant à quitter, par la fille, qui ſe marie, en contrat de mariage les biens ja à elle aduenus, ſe prend à quatorze ans, Et quant au fils, à dix-huit ans, quand le pere, par deliberation de trois de ſes parens, les marie hors de ſa maiſon. Mais quant à autres contrats d'alienation de biens immeubles, à ce que les contrats ſortent effect, aage parfait s'entendra doreſnauant, & par deliberation des Eſtats, à xxv. ans, Iaçoit que par cy-deuant en euſſent autrement vſé. ccxcv.

Pere, mere, ayeul, ne ayeule, ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, par donation, ou autre diſpoſition d'entre vifs, ſinon en contrat de mariage & faueur d'iceluy. b ccxcvj.

Entre perſonnes de franche condition, tous pactes, aduantages, donations entre vifs, ou à cauſe de mort, de quelque eſtimation qu'ils ſoient, vniuerſelles, ou particulieres, conuenances de ſucceder, inſtitution d'heritier, & autres conuenances, & autres diſpoſitions quelſconques, pures, ou conditiõnelles, ſoient mutuelles, eſgales, ou non, faites & paſſees en contrat de mariage, & faueur d'iceluy par perſonnes capables à contracter, ſains, ou malades, valent & tiennent au profit des mariez, & leurs deſcendans, & ſaiſiſſent les mariez & leurs deſcendans les cas aduenus: ſauf toutesfois la legitime aux enfans d'iceux qui font telles donations, ou diſpoſitions. ccxcvij.

Le mary a l'adminiſtration des biens de ſa femme conſtant le mariage, ſoient leſdits biens dotaux, aduentifs, ou parafernaux: & en fait les fruits ſiens, tant que le mariage dure. ccxcviij.

La femme, ait ſon pere, ou non, eſt en la puiſſance de ſon mary, dés qu'elle eſt mariee par paroles de preſent: Et ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publique. Et ſi le mariage eſt ſolu par mort, elle ne retourne en la puiſſance de ſon pere. ccxcix.

Le mary & femme, coniointement, ou ſeparement, conſtant le mariage ne peuuent vendre, aliener, permuter, ne autrement diſpoſer des biens dotaux de ladite femme, au preiudice d'icelle: Et ſont telles diſpoſitions & alienations nulles, & de nul effect & valeur: Et ne ſont validees par ſerment. ccc.

Toutesfois ſi la femme eſt deuëment recompenſee de fons, ou cheuance certains, en faiſant l'alienation de ſes biens dotaux elle eſtant mariee, elle, ou ſes deſcẽdans, dedans l'an & iour du treſpas du mary, peut retourner à ſoy, & ſe tenir à la choſe dotale, ou à ladite recompenſe: & ledit an & iour paſſez, ne pourra reuenir à la choſe dotale, ſinon en cas d'euiction. cccj.

Si la femme recouure ſes biens dotaux alienez durant ſon mariage, elle n'eſt tenuë à aucunes impenſes, ſinon és neceſſaires. cccij.

La femme pour mariage de ſes filles & autres deſcendans, par l'auctorité de ſon mary, peut diſpoſer

a 282. *Quod eſt aequũ: tamen frequentius conſuetudines dicunt quod retrahens iure proximitatis, tenetur etiam retrahere quæ ſimul eodẽ precio vendita ſunt volenti ereo, quamuis non ſint de linea actoris, quod eſt iuſtum: quia retractus proximitatis eſt quadam gratia contra ius commune & emptor reddi debet indemnis, ſecus de retractu feudali qui eſt de rigore & competit iure conuentionis & inueſtituræ feudalis. Amplio etiam ſi emptor per decretum ſubhaſtationũ emerit: quia ex quo partem emit vt feudalem, ad onera feudalia huic oneri ſciens ſeſe ſubiecit, vt eo inuito Dominus directus partem ſe contingentem retrahere poſſit.* C.M.

† alias, declaré.

De donation mutuelle entre mariez.

De la renonciation de la fille.

De l'aage parfaict de la fille pour renoncer, & du fils.

b 295. *Sed eſt ar.* 289. *in lib. peculiari Marchionenſium.* C.M.

Des diſpoſitiõs faictes en faueur de mariage.

Le mary adminiſtre les biens de ſa femme.

De femme eſtant en puiſſance de ſon mary.

Les biens dotaux ſont inalienables.

De recompenſe faite à la femme des biens dotaux vendus.

Cas eſquels les biẽs dotaux ſe peuuent aliener par decret.

Source : BIU Cujas

par contract enuers vifs, iusques à la moitié de ses biens dotaux, & au dessous par decret de iuge & cognoissance de cause. cccciij.

Aussi en cas de necessité pour les alimens d'elle, son mary & enfans, ou pour rachepter son mary de prison, peut la femme aliener ses biens dotaux, sans aucune recompense, à faute d'autres biens: & ce par decret de iuge & cognoissance de cause. cccciiij.

S'il n'y a dot particuliere constituee en traictant le mariage, tous les biens que la femme a au temps de ses fiançailles, sont censez & reputez biens dotaux. cccv.

Des biens parafernaux, ou aduentifs de sa femme.

Femme peut disposer de ses biens parafernaux, ou aduentifs, par tiltre onereux, durant son mariage sans l'auctorité de son mary: Mais à tiltre lucratif, elle n'en peut disposer entre vifs à personne quelconque: sinon en faueur de mariage, ou par donation mutuelle à sondit mary. cccvj.

qui a enfans ne peut donner ses propres.

Aucun qui a enfans descendans de luy, ne peut donner en la Marche, ses biens immeubles propres qu'il a audit pays, à quelque personne que ce soit: Et n'en peut disposer par tiltre lucratif entre vifs, si n'est en faueur de mariage: Mais bien peut donner entre vifs, tous ses meubles & conquests immeubles, ou partie d'iceux, soit à ses parens autres que ses enfans, ou à personnes estranges. cccvij.

Les biens dotaux retournent à la femme, ou à ses heritiers, le mariage solu, s'il n'est autrement accordé: & est la femme saisie, quant aux immeubles, ou ses heritiers, sans autre apprehension de fait. cccviij.

don de nopces ne se restituë.

Ce qui est donné par forme de gain nuptial (qu'on appelle au pays logres) en traicté de mariage, ne gist point en restitution. cccix.

de donatiõ des propres pour celuy qui n'a enfans.

Celuy qui est de franche condition, qui n'a enfans descendans de luy, peut donner à aucun de ses parẽs, de quelque costé qu'il soit, tous ses propres heritages, ou partie d'iceux, par donation entre vifs, posé qu'il ait autres plus prochains parens, que ceux à qui il a fait telle donation: pourueu qu'il y ait bail de possession reel & actuel, si la donation est faite per modum quotæ: Mais si c'est chose particuliere, il suffit possession faite: Et ne peut faire donation à estrangers, quant aux propres: mais bien peut disposer de ses meubles & conquests à son plaisir.

Chapitre xxii. *Des moulins, fors & estangs.* cccx.

de faire chaussee, ou moulin.

Si aucun a place riere soy pour faire chaussee & asseoir bonde, il peut, apres sa chaussee leuee, cõtraindre ses voisins, à prendre recompense des terres & heritages que l'eauë peut inunder, en les recõpensant arbitrio boni viri, & par cognoissance de cause. Et pareillement s'il a place à faire moulin, pourra allonger son excluse apres que le moulin sera fait: Pourueu que lesdites terres sujetes à ladite inundation, ou prochaines du lieu où on fait le moulin, ne soient du dommaine, & appartiennẽt au seigneur direct, ou iusticier: car en ce cas, ledit seigneur ne sera contraint les vendre, ne les laisser par recompense. cccxj.

du moulin seigneurial.

Si aucun a moulin moulant & en estat, ses hommes de feudalité (soient francs, ou tenans en seruitude, ou condition Mortaillable) demeurans dedãs la banlieuë dudit moulin, sont tenus y aller moudre, quelque laps de temps qu'ils ayent moulu ailleurs pendant que ledit moulin n'estoit encore basty. cccxij.

Et si aucun de ses hommes a moulu ailleurs, & le seigneur du moulin, ou ses gens les peuuent prendre en ramenant farine dudit moulin, la farine est audit seigneur, ou à son meusnier: & s'il y a beste portant ladite farine, la beste respondra de l'amende à la iustice du lieu. cccxiij.

Le meusnier est tenu rendre la farine, de rez à comble outre le droit de mouture, & tenir le lict & cercle de ses moulins à rond. cccxiiij.

† bannier. De four bannal, ou bandier.

Si aucun a four bandier † & aucun d'iceux qui sont sujets de la bandie cuisent ailleurs qu'audit four, le seigneur du four, ou ses gens peuuent prendre, ou faire prendre par iustice, le pain cuit ailleurs qu'en son four: & luy sera adiugé le pain, & l'amende à la iustice. cccxv.

Du moulin du barõ, chastellain, ou haut iusticier.

Si aucun baron, chastellain, ou haut iusticier auoit moulin, & son valuasseur n'en eust point: tous les hommes du valuasseur demeurans en la banlieuë dudit moulin, iront moudre audit moulin du baron, iusques à ce que le valuasseur ait moulin: Et si tost que le valuasseur aura moulin, sesdits hõmes demeurans dedans ladite banlieuë d'iceluy, sont tenus d'aller moudre au moulin dudit valuasseur, par quelque laps de temps qu'ils ayent moulu au moulin du Baron. cccxvj.

Si le moulin, ou four bandiers ne sont en estat suffisant, l'hõme peut aller moudre ailleurs sans amende, n'intereſts: & n'est reprehensible, iusques à ce que le meusnier, ou fournier aurõt fait sçauoir au prosne de l'Eglise, que les four & moulin sont en estat suffisant. cccxvij.

Le bled doit estre moulu dans 24. heures.

Si le meusnier differe de moudre de vingt-quatre heures le bled qu'on luy apporte, l'homme à qui est le bled peut aller pour celle fois moudre ailleurs, sans estre reputé infracteur de la bandie.

Chapitre xxiii. *Du ban.* cccxviij.

Du ban seigneurial pour vendre vin.

Seigneur qui a droit de ban, en la Marche, pour vendre son vin, ou autre denree, ne le peut tenir outre quarante iours continuels par chacun an: mais si moins a accoustumé le tenir, il sera tenu soy tenir au moins, & est tenu de bailler sa denree pour le pris qu'elle vaut le iour precedant de la bandie, laquelle il doit faire apprecier par ses officiers, s'il est iusticier, sinon, par officiers de la iustice, † appellez trois, ou quatre preud'hommes à ce cognoissans. cccxix.

† du seigneur suzerain. D'amende deuë par celuy qui vient contre la bandie.

Et ne peut & ne doit tel bandier entrer en caue, ou cellier d'autruy, pour visiter quels vins il y a, ne les mesurer: mais bien se peut enquerir, s'il y a personne qui vende au preiudice dudit ban, pour en faire poursuite par iustice. Et qui vient contre la bandie, il doit soixante sols d'amende, & interests de partie

Source : BIU Cujas

qui a le droit du ban. * cccxx.

Tel ſeigneur ne peut empeſcher, que ceux de la bandie ne donnent vin, ou autres denrees ſujettes audit ban.

Chapitre xxiiii. *Des eſpaues & biens vacans.* cccxxj.

BEſtes menuës, comme chieures, porceaux, & autres ſemblables prinſes par eſpaue, doiuent eſtre gardees trois iours auant qu'eſtre venduës par iuſtice: & groſſes beſtes, comme bœufs, vaches, iumens, aſnes, & autres ſemblables huict iours: à fin que leurs maiſtres les puiſſent recouurer. cccxxij. De beſtes eſpaues trouuees.

Si ledit temps paſſé, n'appert aucun qui pourſuite en face, pourront eſtre venduës † & deliurees par l'officier de la iuſtice, au plus offrant, en la place publique, à l'acheteur & dernier encheriſſeur. cccxxiij. † deliurees par l'officier de la iuſtice en la place publique, au plus offrãt acheteur, & dernier encheriſſeur,

Les deniers doiuent demeurer en main tierce, autre que du ſeigneur, ou de ſes officiers: & ce fait, par trois prochaines aſſiſes ſera faite proclamation s'il y a perſõne requerant leſdites beſtes, & qui les puiſſe & ſçache aduoüer, & s'il s'en trouue aucun, les deniers conſignez luy ſeront rendus en payant ſes frais raiſonnables. cccxxiiij.

Si perſonne n'appert, qui puiſſe prouuer leſdites beſtes eſtre ſiennes, dedans leſdites trois aſſiſes, les deniers ſeront adiugez au ſeigneur haut iuſticier, ou autre ayant droit d'eſpaue, en la iuriſdiction duquel leſdites beſtes auront eſté prinſes. cccxxv. Des deniers de la vente des eſpaues non aduoüees.

Si aucun trouue bourgnon à miel d'eſpaue en ſon heritage, il ſera tenu le reueler au ſeigneur iuſticier, en la iuſtice duquel eſt trouué ledit bourgnon, dedans huit iours, & en ce faiſant, il aura la moitié dudit bourgnon, & l'autre moitié appartiendra au ſeigneur iuſticier, ou autre ayant droit d'eſpaue. cccxxvj. De bourgnon, ou exain d'abeilles trouué.

Et s'il le recele, & il ſoit conuaincu, il reſtituera ledit bourgnon eſpaue, & ſera condamné en l'amende de ſoixante ſols, & s'il le prend en autruy fons, il ſera puny d'amende arbitraire, & condamné à rendre ledit bourgnon. cccxxvij.

Biens vacans ſont & appartiennent au ſeigneur haut iuſticier en la iuriſdiction duquel ils ſont aſſis, ſur leſquels ſe doiuent payer les funerailles & les creanciers, tant que les biens durent: & ſe doiuent crier publiquement par quatre aſſiſes: & à la derniere, s'il n'y a oppoſant, doiuent eſtre adiugez: & cependant doiuent eſtre ſaiſis, & mis en main de iuſtice. cccxxviij. De biens vacans.

Les biens des aubains eſtrangers qui n'ont heritiers capables, appartiennent à Madame en la Marche. Les biens des aubains.

Chapitre xxv. *Des bornes & limites.* cccxxix.

ENtre priuees perſonnes chacun peut mettre bornes & limites auec ſon voiſin, en ſes heritages particuliers, ſans auctorité de iuſtice: pourueu que les terres ne facent limites de diuerſes iuſtices, ou parroiſſes: auquel cas, faudroit appeller les officiers des lieux, ſur peine de l'amende. cccxxx.

Terre & gorſe eſtans entre vn pré, & vne terre, appartient au ſeigneur du pré, s'il n'appert du contraire.

Chapitre xxvi. *Des terrages & reilhages.* cccxxxj.

SI aucun a baillé aucune terre à droit de terrage, ou agrier à perpetuel, & celuy a qui elle eſt baillee laiſſe ladite terre en friche, ſans la labourer par trois cueillettes telles que les ſemblables terres ont accouſtumé porter, celuy qui a baillé ladite terre la peut reprendre, & la mettre en ſon dommaine, ou bailler à autre, declaration ſur ce faite par iuge competant: Et neantmoins pourra conclurre à ſes dommages & intereſts pour les annees paſſees, & ſemblablement des metairies perpetuelles. cccxxxij. De terres baillees à droit de terrage, ou agrier.

Si la terre qui doit diſme eſt en vne diſmerie, ou village ſeparé en paſturage, & les bœufs qui la labourent couchent & paiſſent en vne autre diſmerie, ou village, le diſme ſe part par moitié entre les deux diſmeries, ſoient gens d'Egliſe, ou autres, à cauſe de la ſuite de reilhage. * *C'eſt le charruage, le trainage & ſuite de diſme. Rag. en ſon Indice.

Chapitre xxvii. *Des crimes & delicts.* cccxxxiij.

SI aucun eſt appellé en iugement pour vne ſimple iniure, & l'accuſateur, ou accuſé ne veulent perſiſter, il n'y a amende pour la iuſtice que de ſept ſols: Mais ſi l'iniure eſt atroce portant diffamation, l'amende eſt arbitraire. cccxxxiiij. Des iniures & amẽdes pour icelles.

Action d'iniures verbales eſt eſteinte par an & iour, ſinon que la cauſe & action fuſt dedans l'an intentee. cccxxxv.

En cas priuilegié, comme d'aſſeurement, ou main-miſe enfraints, & brandon enfraint, ou autre ſemblable, le procureur d'office n'eſt receuable, qu'il n'y ait plaintif, ou denonciateur. Mais en cas d'excez où il y a ſang & playe ouuerte, ou bature outrageuſe, il eſt receuable de ſon office ſans plaintif, ou denonciateur, pourueu qu'il y ait informations precedentes. cccxxxvj.

Plaintifs, ou denonciateurs qui ont fauſſement denoncé, ſont tenus enuers iuſtice en l'amende arbitraire, & enuers partie en tous intereſts & dommages: Et s'ils ne pourſuiuent leur denonciation, ou plainte, quand ils ſe ſont faits parties au procez, & dedans les delais à eux donnez, ils doiuent eſtre condamnez en la folle plainte, qui eſt arbitraire enuers iuſtice, & és deſpens, dommages & intereſts de la partie accuſee. Et combien que le denonciateur, ou plaintif ne ſoit au procez, l'accuſé, apres abſolution, Des denonciateurs & plaintifs.

Source : BIU Cujas

doit ſur eux auoir deſpens, dommages & intereſts, & la iuſtice l'amende. cccxxxvij.

Le bas & moyen iuſticier, s'ils ont vn priſonnier dont ils ne doiuent auoir cognoiſſance, le doiuent ſignifier à leur ſuperieur dedans vingt-quatre heures, pour le venir querir en payant les frais raiſonnables. Et ſi le ſuperieur eſt dilayant dedans deux iours apres ladite notification faite, leſdits ſeigneurs bas & moyen iuſticiers ne ſont plus tenus de la garde : Et pourra-on auoir recours au ſuperieur dudit haut iuſticier, pour ledit refus. cccxxxviij.

Cõfiſcation n'a lieu qu'en crime de leze Majeſté diuine & humaine.

Si aucun eſt mis à mort par iuſtice par ſon meffait, ſes biens ne ſont pour ce confiſquez, mais appartiendront aux heritiers, ſi aucuns en a : ſinon qu'il euſt commis crime de leze Majeſté diuine, ou humaine. Toutesfois pourra le iuge ordonner ſur leſdits biens les frais raiſonnables eſtre prins, & les intereſts & dommages des parties intereſſees. cccxxxix.

Du bãni, ou relegué qui enfraint ſon bã.

Le banny, ou relegué à certain temps, s'il reuient dedans le temps de ſa relegation, ou banniſſement, tout le temps eſt redoublé : Et ſi ce nonobſtãt il reuient, ou eſt trouué au lieu dedans ledit temps redoublé, il ſera banny à perpetuel : & ſi apres il retourne, il ſera fuſtigé, & aura les oreilles couppees : Et ſi neantmoins il reuient, il ſera puny arbitrairement de plus grande peine. cccxl.

De faux draps, & fauſſe marchandiſe.

Si aucun marchand meine faux draps, ou autre marchandiſe fauſſe, & il eſt prouué, ladite marchandiſe doit eſtre arſe & bruſlee, ou autrement diſtribuee à l'ordonnance du iuge, & le marchand condamné en amende arbitraire. cccxlj.

Si aucun malfaicteur a forfait en la terre d'aucun iuſticier, & s'en va en la terre d'vn autre iuſticier, le ſeigneur où il auroit forfait, ou ſes gens le peuuent prendre en autre iuſtice : mais ne le peuuent mettre hors de ladite iuſtice où il ſera prins, ſans auctorité d'icelle. Et le doit auoir le iuſticier où il aura delinqué puis qu'il l'a le premier prins, pour le punir, ou renuoyer ſi la matiere y eſt ſujette : Poſé que le delinquant ne fuſt pourſuiuy de chaude ſuite. Mais ſi le ſeigneur en la iuriſdiction duquel il ſeroit trouué l'a prins le premier, l'autre iuſticier en la iuriſdiction duquel il auroit delinqué ne l'aura point, s'il ne l'auoit pourſuiuy de chaude ſuite : Et en ce dernier cas, ſera droit le iuſticier où il ſera prins, ſur le renuoy, s'il y eſchet. cccxlij.

De fauſſe meſure, & d'amende pour icelle.

Si aucunt tient fauſſe meſure publiquement, ou vſe d'icelle, l'amende eſt arbitraire à Madame és chaſtellenies & ſeigneuries de la Marche à elle appartenantes : Et aux autres eſquelles elle a droit meſurer. Mais és chaſtellenies & ſeigneuries dependans dudit Comté de la Marche, appartenans aux vaſſaux, ou arriere-vaſſaux, elle eſt arbitraire au ſeigneur en la iuriſdiction duquel ladite meſure fauſſe ſera trouuee. cccxliij.

De peage briſé en amẽde pour iceluy.

Si aucun tenu à payer peage, paſſe par la peagerie d'aucun ſeigneur ſans payer ſon peage, & il ſoit conuenu de peage briſé, il ſera quitte en payant, pourueu qu'il iure & affirme qu'il ne ſçauoit qu'il y euſt illec peage, ſinon qu'il y euſt enſeigne notoire de peage, ou qu'il euſt eſté interpellé de le payer, auquel cas, ledit paſſant ſera amendable de lx. ſols, moitié au ſeigneur iuſticier, & moitié au ſeigneur dudit peage. cccxliiij.

D'amende pour bris de ſaiſie, & aſſeurement enfraint.

En infraction de main-miſe, l'amende eſt de lx. ſols tournois, outre la reſtitution des choſes prinſes & emportees : Et aſſeurement enfraint emporte amende arbitraire. cccxlv.

En cas d'iniure & excez, la femme eſtant en puiſſance de mary, ou le fils de famille eſtant en puiſſance de pere, peuuent eſter en iugement en demandant & deffendant, ſans auctoriſation. cccxlvj.

De celuy qui enuoye gens d'armes en la maiſon d'autruy.

Celuy qui enuoye genſdarmes, ou mauuais garçons en la maiſon d'autruy, pour le piller & outrager en ſa perſonne, ou biens, & en eſt conuaincu, doit eſtre condamné en tous les dommages & intereſts ſoufferts & ſouſtenus par iceluy, ou ceux, en la maiſon deſquels leſdits genſdarmes ont eſté enuoyez, & en amende enuers le ſeigneur, & enuers les parties intereſſees : & ſi par leſdits genſdarmes y a meurtre, ou autre crime public commis, ſera puny celuy qui les y aura enuoyez comme deſſus, & reſpondra de ſa perſonne.

Chapitre xxviii. *De communauté entre conſors.* cccxlvij.

De cõmuns en biens & conſors.

Ce que l'vn des communs en biens & conſors, acquiert des biens de la communauté, eſt acquis à tous ceux d'icelle : Et toutes choſes qu'il fait au profit d'icelle communauté reuiennent au profit commun, à quelque nom qu'elles ſoient faites : & s'il fait aucunes debtes neceſſaires & vtiles, elles ſe doiuent payer des biens communs.

Chapitre xxix. *De dommage de beſtes.* cccxlviij.

De beſtes trouuees faiſans dommage.

Pour beſtes paſturans en autruy dommage, ſoit en bleds, prez, bois taillis apres les trois annees & vn May, garennes, ou autres heritages, n'y a point d'amende à la iuſtice, s'il n'y a main-miſe, brandons precedans, ou garde faite : Mais celuy à qui a eſté fait le dommage, a le choix d'auoir l'eſtimation d'iceluy, en le prouuant, ou la meffaite couſtumiere, qui eſt quant au porceau deux deniers, pour la brebis vn denier, pour vache, ou bœuf, ou autre groſſe beſte à corne quatre deniers : pour cheure, trois ſols, pour cheual, ou iument ferrez, ſeize deniers, s'ils ne ſont ferrez, huict. Et s'il y a main-miſe, brandon, ou garde faite, il y a lx. ſols enuers iuſtice, & l'intereſt de partie comme dit eſt. cccxlix.

De meffaite couſtumiere, qui eſt l'eſtimation du dommage & meffaict priſee par la couſtume.

De la garde des beſtes trouuees en dõmage iuſques à 24.

Il eſt permis à vn chacun de prendre beſtes d'autruy, trouuees en ſon fonds & heritage luy donnant dommage, & les garder vingt-quatre heures, pour eſtre payé de ſa meffaite couſtumiere, ou du dommage donné à ſon choix & election. Et eſt celuy qui prend leſdites beſtes creu par ſon ſerment de les auoir

Source : BIU Cujas

trouuees & prinſes en ſon dommage, & du temps de la prinſe, quant à recouurer l'eſtimation du dommage,ou la meffaite couſtumiere, lequel ſerment il doit faire és mains de iuſtice, à ce preſent & appellé celuy à qui ſeront leſdites beſtes:& ſe peut faire ladite prinſe ſans teſmoin,mais és lieux & cauſes où il y a amende en prinſe de beſtes, il faut vn teſmoin. cccl.

Si celuy à qui ſont leſdites beſtes les vient requerir dedans vingt-quatre heures,celuy qui les a prinſes eſt tenu les rendre,en luy baillant gage,ou caution de payer ladite meffaite,ou dommage donné:Et ne les peut le preneur bailler à iuſtice deuant leſdites vingt-quatre heures, ſur peines d'amende, ſinon qu'il y euſt main-miſe,ou garde faite: Et ſi celuy à qui ſont leſdites beſtes, ne vient les querir dedans ledit temps de vingt-quatre heures,celuy qui les a prinſes les doit bailler à iuſtice le pluſtoſt qu'il pourra, & pour le plus tard dedans ſix heures, & dudit temps ſera creu par ſerment. Et ſi leſdites beſtes ſont aduoüees par celuy ſur qui elles ſont prinſes,il y a ſoixante ſols d'amende, outre la meffaite & dommage,& les paſtures & frais raiſonnables. Et s'il n'y a adueu, leſdites beſtes ſont au ſeigneur iuſticier, comme eſpaues, ſur leſquelles ſera prinſe la meffaite, & intereſts du preneur, & frais & paſtures. cccli. Apres vingt-quatre heures paſſees, on doit bailler à iuſtice les beſtes trouuees en dommage.

Si celuy qui a trouué leſdites beſtes en ſon meffait, ne les a peu prendre, & qu'il s'en ſoit mis en ſon deuoir,il les peut denoncer à iuſtice pour auoir ſadite meffaite couſtumiere,ou dommage donné:Et eſt creu par ſon ſerment d'auoir trouué leſdites beſtes,& ne les auoir peu amener:Lequel ſerment fait,partie preſente, ou appellee, il doit auoir ſadite meffaite, ou dommage. ccclij.

Mais s'il s'arreſte à auoir dommage donné, ne doit eſtre creu de l'eſtimation d'iceluy: Ains le doit faire veoir & eſtimer dedans quatre iours apres la prinſe (comme ſi fait tout autre qui demande dommage donné) par gens à ce cognoiſſans,parties preſentes,ou appellees,pour en faire leur rapport à iuſtice: Contre lequel ladite partie ſera ouye à dire ce que de raiſon. Et ſi le dommage n'eſt eſtimé dedans quatre iours, il ne pourra demander que la meffaite couſtumiere. ccccliij. D'eſtimation de dõmage par gens à ce cognoiſſans.

Si aucun fait † recours de beſtes prinſes en meffait d'autruy, il eſt amendable de lx. ſols tournois enuers iuſtice,outre la meffaite, ou dommage donné, dont le preneur deſdites beſtes aura recours contre celuy à qui leſdites beſtes appartiennent. ccccliiij. † c'eſt reſcouſſe.

Touts prez clos ſont deffenſables en tout temps, tant & ſi longuement que l'on les tient clos: mais quand ils ne ſont clos, ne ſont deffenſables depuis la S. Martin d'hyuer iuſques à my-Mars enſuiuant. Toutesfois,pource qu'en pluſieurs lieux, on a accouſtumé faire paiſtre les prez incontinent que le foin en eſt hors, l'on vſera comme l'on a accouſtumé. ccclv. Des prez deffenſables & non deffenſables.

Chacun peut prendre en ſon bois beſtes d'autruy paſturans,poſé qu'il n'y ait fruits,en quelque temps & ſaiſon de l'an, pour en auoir ſeulement la meffaite couſtumiere. Mais ſi eſdits bois y a fruits, ou ſi ce ſont taillis dedans trois ans & vn may,ou garennes, on peut demander meffaite couſtumiere, ou dommage donné, ſelon que deſſus. ccclvj. De beſtes trouuees en ſon bois.

Et ſi leſdites beſtes ſont prinſes en bois taillis couppé depuis trois ans, & le mois de May apres enſuiuant leſdits trois ans,à compter du temps de ladite couppe, y a pour chacune beſte à corne,mouton, ou brebis, pour chacune prinſe la premiere annee trois ſols de meffaite couſtumiere, pour la ſeconde annee deux ſols, & pour la tierce annee xij. deniers. Et ainſi ſe garde en garenne ancienne en tout tẽps. Et la cheure prinſe, en tout temps & ſaiſon de l'an, doit trois ſols de meffaite. ccclvij.

Es lieux & champs non cultiuez iaçoit qu'ils ſoient propres à aucun, comme chaumes, bruyeres, reſtoubles,& autres ſemblables, qui ne ſont clos, n'y eſchet prinſe de beſtes entre ceux d'vn meſme village & marchage: Mais ſi fait bien és plants & buiſſons vifs ſeruans à cloſture de prez & terres,quand les cheures,bœufs,ou vaches y ſont trouuez, pour en auoir la meffaite couſtumiere, ou le dommage donné. ccclviij. De prinſe de beſtes en lieux non cultiuez.

Si on garde beſtail en dommage d'autruy à garde faite, l'amende eſt de lx. ſols tournois à iuſtice, & l'intereſt & dommage de la partie à l'eſtimation du iuge,veuë & rapport faits,comme deſſus. Et ſi aucune beſte eſt prinſe de nuict donnant dommage ſans garde,il y a lx. ſols,ou confiſcation de la beſte,outre l'intereſt de partie: En ce cas y faut teſmoins. ccclix.

Les champs communs paſturages & marchages, tant de champs que de bois, és lieux où il y a bois communs, ou vergiers deſtinez à paſturages, ſe limitent par villages. ccclx. Les paſturages ſe limitent par villages.

Et ne peuuent les habitans d'vn village, aller mener paiſtre & paſturer leur beſtail és paſturages de l'autre village. Et ſi ledit beſtail y eſt trouué, y eſchet meffaite couſtumiere, ou dommage donné:ſinon que les habitans deſdits villages ayent par commun entr'eux aucun droit de marchage. ccclxj.

Aucun ne peut eſtiuer,ou tenir en aucun village & paſturages communs d'iceluy,plus de beſtail qu'il n'en a hyuerné, ou qu'il en euſt peu hyuerner des foins & pailles qu'il a recueilly des heritages qu'il tient de ſon propre, ou par loüage, audit village ladite annee: ſur peine d'amende arbitraire. ccclxij.

Paſcage ſeul ſans autre tiltre n'attribuë droit de poſſeſſion,ou proprieté és terres vacans appartenans à autruy, par quelque laps de temps que ce ſoit: ſinon qu'il y euſt iouyſſance,apres le temps de contradiction, par l'eſpace de trente ans. Paſcage,ou paſturage ſans tiltre n'attribuë droit de poſſeſſion.

Chapitre xxx.

Des executions de meubles, Ventes, crives & ſubhaſtations d'heritage. ccclxiij.

Le creancier qui a obligation, ou condemnation ſous ſeel royal, ou de la comté de la Marche, ou d'aucun ſujet qui a ſeel à contracts, ou d'autre ſeel authentique de Cour laye,ou pour la cauſe de ſes rentes, s'il eſt en poſſeſſion comme dit eſt deſſus pour ſoy faire payer de ſon deu, ou apres confeſſion D'executiõ de meubles.

Source : BIU Cujas

faire par le debteur en la presence d'vn sergent & tesmoins, de debte non excedant la somme de cent sols tournois : peut par commission suffisante auec ledit obligé, ou condemnation, ou sans commission apres ladite confession, par vn sergent faire prendre les meubles de son debteur, ou de son heritier, declaration preallablement faite d'estre heritier : pourueu que preallablement il ait sommé son debteur en personne, ou domicile, de luy faire payement, si en l'obligation n'y a point de terme. cccLxiij.

De la vẽte des meubles saisis.

Le meuble ainsi prins par l'executeur, doit estre vendu à la huitaine ensuiuant : Et la vente, en faisant la prinse, estre signifiee au debteur: Et se doit faire ladite vente en la place publique du lieu, où est ladite execution faite. cccLxv.

S'il y a opposition à ladite prinse, ou vente, les biens prins doiuent demeurer en main tierce par forme de garnison, iusques à ce que par le iuge autrement en soit ordonnẽ: & doit l'executeur donner l'assignation pardeuant le iuge par la commission duquel il a procedé, à la huitaine ensuiuant, ou à la prochaine assise és lieux où l'on ne tient que d'assise en assise. cccLxvj.

Si le debteur laisse passer la vente sans soy opposer, il ne doit plus estre receu par le sergent à opposition, & doit vendre les gages à ladite huitaine, apres la prinse, à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur : Et à faute d'autre metteur, le creancier est receu à y mettre : Et ce fait, doit donner assignation à la huitaine ensuiuant à l'acheteur pour apporter le pris, Et au debteur pour voir confirmer la vente. cccLxvij.

De la confirmation de la vente de meubles par le iuge.

Au iour assigné, le iuge, si le defendeur ne compare, doit par vertu du deffaut, sans autre readiournement, confirmer la vente, & adiuger le pris selon qu'il verra : Et si le debteur compare, il ne doit, de rigueur, estre plus receu à opposition, mais doit estre la vente confirmee en sa presence: Toutesfois le iuge, selon la qualité des parties, en pourra arbitrer : Et neantmoins peut de huitaine, ou autre temps, suspendre l'adiudication, selon la matiere. cccLxviij.

En toutes lesdites executions, l'exploict du sergent doit estre tesmoigné d'vn, ou deux tesmoins. cccLxix.

D'arrest & saisie de debtes.

Le creancier, si bon luy semble, en vertu que dessus peut commencer son execution sur le debteur de son debteur, & le faire adiourner pour affirmer & deposer ce qu'il doit à son debteur : Et au debteur pour ce voir faire ; Et cependant peut faire arrest sur la debte deuë à son debteur en signifiant l'arrest à iceluy debteur. Et en ce cas n'est besoin que l'arrest demeure fait l'espace de huit iours, Mais suffist qu'apres l'arrest & signification faits, on donne iour competant aux parties, pour comparoir pardeuant le iuge: lequel, au defaut du debteur, pourra proceder à l'execution de ce que sera affirmé par son debteur. Et si le debteur adiourné pour affirmer ne compare, pourra estre readiourné à double peine, ou contraint par prinse de sa personne, à venir affirmer, selon que le iuge arbitrera. cccLxx.

D'execution des immeubles.

Peut aussi le creancier, si bon luy semble, commencer son execution sur les biens immeubles, & heritages de son debteur, ou de son heritier tel declaré : Ou à l'encontre de tiers possesseurs, & detenteurs des choses immeubles & alienees par son debteur, & sujetes à son hypotheque, & chacune partie d'icelles soient premieres, ou dernieres venduës, & sans garder ordre de discussion, ne commencer premierement, si bon ne luy semble, és biens detenus par son debteur, ou par ledit heritier, mais suffist seulemẽt faire par le sergent inquisition sommaire, de trouuer meuble suffisant pour payer sa debte. cccLxxj.

Toutesfois si le debteur veut garnir de biens meubles iusques au debt, & au tiers plus pour les frais, il sera receu, & doiuent surseoir lesdites criees. cccLxxij.

Le creancier peut faire saisir l'heritage à luy obligé & hypothequé, & les fruits pendans en iceluy, & qui escherront pendant le procez des criees, soit contre le debteur, ou son heritier declaré, ou contre le tiers detenteur des heritages hypothequez : mais si le debteur, ou son heritier veulent bailler caution suffisante, de rendre les fruits, ou le pris qui luy seront adcensez par l'executeur pendant lesdites criees, ils seront receuz à les recueillir : Aussi sera le tiers detenteur, en baillant caution iuratoire de ce faire. cccLxxiij.

Des fruits de l'heritage saisis, crié & adiugé.

Lesdites criees faites & parfaites, & l'heritage adiugé au creancier, lesdits fruits ainsi saisis & arrestez, sont rabatus sur la debte, & sur les frais & despens desdites criees & procez, au profit du debteur si le creancier les peut recouurer. Et seront contraints ceux qui les auront receus, par prinses de leurs personnes comme gardiens de iustice. cccLxxiiij.

S'il y a opposant possesseur d'aucuns biens criez, pretendant lesdits biens criez n'estre hypothequez, il iouyra desdits fruits saisis en baillant caution iuratoire de les rendre s'il est dit en fin de cause, comme dessus est dit du tiers possesseur de l'heritage hypothequé. cccLxxv.

Du debat sur la suffisance de caution.

S'il y a debat sur la suffisance de la caution, l'executeur renuoyera les parties pardeuant le iuge de l'auctorité duquel il vse, sans interruption de ses criees. cccLxxvj.

En matiere de criees, le premier deffaut emporte gaing de cause, tant contre le proprietaire qui est adiourné pour voir adiuger le decret, que contre les opposans. Et peut-on encherir l'heritage en quelque estat que soit la cause iusques à ce que le decret soit expedié & deliuré. cccLxxvij.

Des iours ausquels on ne peut faire criees.

L'on peut faire criees en tous iours de l'an, fors les Dimenches, & le iour de Noël, le iour de Pasques, le iour de la Pentecoste, le iour de la feste Dieu, le iour de Toussaints, & les iours & festes nostre Dame, tant seulement : Et en tous autres iours feriez & non feriez au pays, on doit paracheuer les criees selon les assignations, & ne peuuent lesdites assignations estre diminuees, ou prorogees. cccLxxviij.

Toutesfois si par fortune l'vne des assignations ensuit à vn desdits iours feriez dessus declarez, l'assignation de ce cas est transportee au plus prochain iour non ferié. cccLxxix.

Source : BIU Cujas

En matiere de criees, l'on garde l'ordre & ſolennité qui s'enſuit, & qui faut à l'vn des points ſeulemẽt il faut recommencer, & ſont les criees nulles. Et pour quelque appellation, ou oppoſition qui ſuruienne le ſergent executeur ne doit differer : mais doit continuer ſes criees, & reſeruer toutes oppoſitions à la derniere criee quand il donne aſſignation pour voir interpoſer le decret, Et doit commencer cõme s'enſuit. cccl xxx.

De l'ordre & ſolennité qu'on garde en matiere de criees.

Premierement, en vertu de commiſſion du iuge, & d'obligation, ou condemnation ſous ſeel Royal, s'il procede par auctorité du iuge Royal, ou d'vn iuge de Madame, ou par vertu d'obligation faite ſous le ſeel d'aucun, qui ait audit pays garde de ſeel à contrats, & s'il procede par auctorité du Baillif, ou iuge dudit ſeel, ou d'autre ſeel authentique, il doit ſommer la partie qui eſt debteur, ou celuy qui s'eſt declaré ſon heritier, ou le tiers detempteur des biens hypothequez eſquels il voudra ſaiſir, de payer la ſomme pretenduë par le creancier. cccl xxxj.

De ſommation, ou commandement de payer.

Et doit eſtre faite ladite ſommation en perſonne, ou domicile, parlant à quelqu'vn de ceux qui y demeurent, ſi ledit domicile eſt en la Marche: & ſi le debteur, heritier, ou tenãcier, n'ont domicile au pays, ladite ſommation ſe doit faire audeuant de la porte de l'Egliſe du lieu où ſont aſſis les biens que l'on veut ſaiſir, & ce à haute voix, & en preſence de teſmoings, & peut prendre tout delay par reffus, & ce fait, faire inquiſition ſommaire de trouuer meubles ſuffiſans, & de tout faire mention en ſon procez verbal de la diligence qu'il en a faite, enſemble de la ſommation. cccl xxxij.

De la ſaiſie des heritages.

Et ce fait, doit ſignifier à la partie cõme deſſus, qu'à faute de payement il prend, ſaiſit & met en main de iuſtice, les heritages, ou l'heritage qu'il veut prendre & ſaiſir pour venir au payement du deu: Et en ſigne de ce, pourra mettre au lieu principal vn brandon, ou autre ſigne de main-miſe ainſi faite. cccl xxxiij.

De la ſignification de la ſaiſie.

Icelle prinſe & main-miſe faite, ledit ſergent doit ſignifier au detempteur des heritages, ſoit le debteur, heritier, ou tiers poſſeſſeur, la prinſe deſdits heritages, & que la vẽte ſe fait à tel iour, & que les quatre criees enſuiuans ſe feront par luy, c'eſt à ſçauoir, la premiere tel iour, la ſeconde tel iour, la tierce tel iour, & la quarte tel iour, & par meſme ſignification, adiournement, & notification, ſans faire notification particuliere à ladite vente, ny eſdites quatre criees, ſi bon ne luy ſemble, & ſuffit faire ladite notification à la perſonne du debteur, ou de ſon heritier, ſi aucun en y a apparent au pays : Et au tiers poſſeſſeur des heritages criez, en perſonne, ou domicile. cccl xxxiiij.

Des delaiz des ventes & criees.

Les delais des ventes & criees ſont tels: C'eſt à ſçauoir, que du iour de la prinſe à la vente y a xv. iours, & du iour de la vente iuſques au premier peremptoire, autres xv. iours, du ſecond au tiers, xv. iours, du tiers au quart, xv. iours : Sans en ce comprendre le iour de la prinſe, ne de la vente, ne deſdits peremptoires : Et faut que les quinze iours ſoient francs. Et ſi comme dit eſt, l'vne des aſſignations eſcheoit à quelque iour qu'il fuſt ferié des feries obſeruees, l'aſſignation ſera remiſe au plus prochain iour non ferié. Et ſera icelle aſſignation notifiee par ledit ſergent, en faiſant la notification generale des iours deſdites aſſignations leſquelles il ſera tenu compter par nombre de mois, enſemble les iours de toutes les autres aſſignations. cccl xxxv.

C'eſt à ſçauoir, que s'il fait la prinſe le dernier iour de Iuillet, il doit ſignifier qu'il procedera à faire la vente le xvj. iour d'Aouſt. Et ſi par fortune le xvj. iour d'Aouſt eſt ferié, il doit ſignifier qu'il procedera à faire la vẽte, le xvij. iour dudit mois à cauſe de la ferie. Et d'iceluy xvij. doit ſignifier le premier peremptoire, au deuxieſme iour de Septembre, s'il n'eſt ferié, ou autre iour enſuiuant, s'il eſt ferié, cõme dit eſt. Et ainſi d'vn chacun deſdits peremptoires. cccl xxxvj.

Du procés verbal de criees du ſergent.

Auſdites prinſes, ventes, criees, & notifications, le ſergent, s'il ſçait eſcrire, peut proceder ſans notaire auec deux teſmoins: Sinon, doit auoir auec luy vn notaire & deux teſmoins qui ſignent ſon procez verbal, pour y adiouſter foy. Et ſi le ſergent eſtoit empeſché qu'il ne peuſt paracheuer, par maladie, ou autrement, ou le premier notaire & les teſmoins ne peuſſent aſſiſter à toutes les aſſignations, autres ſergẽs, notaires & teſmoins pourront eſtre ſubrogez, & paracheuer ce que les premiers ont commencé. Et ſi par fortune au lieu où leſdites criees ſont commencees y auoit peſte, ou autre inconuenient que l'on ne peuſt paracheuer, leſdites criees pourront eſtre continuees, & paracheuees au plus prochain lieu notable : En ſignifiant ce que dit eſt par l'executeur, aux appellez en particulier. cccl xxxvij.

De peſte ou inconuenient ſuruenu au lieu où ſe font les criees.

Apres leſdites ſignifications particulieres faites au debteur & tiers detempteur, le ſergent ſe tranſportera en la place publique du principal lieu de la iuſtice où les heritages criez ſont ſituez & aſſis: Et illec à cry public & à haute voix, aux lieux accouſtumez à faire criees & proclamations, & en la preſence deſdits notaires & teſmoins, ſignifiera ladite prinſe, aſſignation de vente, & aſſignation des autres criees en general à tous ceux qui peuuent pretendre intereſts à icelles criees: Et que s'il y a aucun qui ſe vueille oppoſer eſdites criees, & pretendre droict és heritages qu'il vienne, autrement n'y aura plus de recours. Et à chacune deſdites aſſignations & criees, repetera ce que dit eſt en effect & ſubſtance : Et en fera, ou fera faire audit notaire, mention en ſon procez verbal. cccl xxxviij.

Au iour que ladite vente ſera aſſignee, l'executeur eſtant en la place publique paſſera icelle vente deſdits heritages criez, en la preſence, ou abſence des appellez en particulier, & auſſi des appellez en general, & eſtrouſſera verbalement les heritages, vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur : ſauf que ſi pendant leſdites criees aucun offre greigneur † pris, il ſera receu : Et y peut mettre le creancier, ou ſon procureur, à la requeſte duquel leſdites criees ſont faites. cccl xxxix.

† C'eſt à dire plus grand prix.

Apres laquelle vente ainſi faite en ladite place publique, faudra aſſigner deſlors, à cry public, iournee, tãt és appellez en general qu'en particulier, à comparoir ſur ladite place. Et pour le premier peremptoire, au iour apres la quinzaine enſuiuant, à compter comme deſſus. cccxc.

Source : BIU Cujas

Des peremptoires garder és criees.

Et ledit iour aduenu, faire en ladite place, en l'absence, ou presence des appellez en general, ou particulier, semblables intimations que dessus, & declarera ledit executeur, qu'il passe le premier peremptoire, & donnera assignation pour le second peremptoire, apres l'autre quinzaine ensuiuant. Et ainsi de peremptoire en peremptoire, iusques au quart. cccxcj.

Et apres ledit quart & dernier peremptoire parfait & paracheué, ledit sergent executeur doit derechef se transporter en ladite place, & donner iour à tous appellez en general pour venir voir interposer le decret: Et aussi se transporter és personnes, ou domiciles du debteur, ou son heritier, & des tiers detenteurs, & leur donner assignation à iour certain & competant, pardeuant le iuge par auctorité duquel lesdites criees sont faites & conduites, pour voir confirmer la vente, interposer le decret, proceder sur l'adiudication du prix, deduire leurs causes d'opposition, & proceder comme de raison. cccxcij.

Des oppositions faites aux criees.

Ledit sergent doit suspendre toutes oppositions iusques au dernier peremptoire inclusiuement, desquelles oppositions, selon qu'elles sont faites durant lesdites criees, il doit faire mention en son procez verbal. Et ledit quart peremptoire passé, doit en particulier à tous lesdits opposans, parlant à leurs personnes, ou en leurs domiciles si aucuns en ont au pays, ou s'ils n'ont domicile au pays, luy estant en ladite place publique, assigner iour ausdits opposans apres ledit peremptoire: Et à tel iour qu'il donne assignation au detenteur, ou debteur, pour voir interposer le decret. Et ne doit surseoir par appel, ou oppositions, iusques au quart peremptoire inclusiuement, s'il ne luy est inhibé, ou defendu par son superieur parties ouyes. cccxciij.

De la confiscation des criees.

Par vertu du deffaut obtenu contre les appellez en general & particulier, les criees, si elles sont solennellement faites comme dit est, lesquelles à ceste fin doiuent estre veuës par le iuge, doiuent estre confirmees, à la charge des droits & deuoirs seigneuriaux anciens, posé ores que le seigneur direct, ou censier ne se soit opposé: Mais s'il luy est deu arrerages, il les perd s'il ne les deduit par opposition. cccxciiij.

Des frais des criees & ordre qu'on garde à la distribution.

Et doit estre preferé celuy qui a fait les frais & despens desdites criees, & de l'interposition de decret: Pour lesquels frais celuy qui a fait faire les criees est preferé à tous autres creanciers, posé qu'il soit subsequent en date: Et apres est preferé le seigneur foncier, pour les arrerages pour lesquels s'est opposé. Et doit le iuge proceder à la distribution du prix entre les opposans, selon leur ordre de priorité & posteriorité, & priuilege des opposans, soit que le decret soit interposé par deffaut, ou parties ouyes par cognoissance de cause. cccxcv.

Du dernier encherisseur.

Le dernier encherisseur est tenu, & peut estre contraint par prinse de sa personne, consigner en deniers comptans le prix auquel il aura mis & enchery les heritages criez, soit creancier, ou autre: Sinon que le creancier soit preferé aux autres par la sentence de l'adiudication: Et que lesdits heritages ne valent, ou soient mis outre son deu: autrement est tenu consigner, auant qu'en auoir deliurance, ce que se montera ledit prix outre le deu pour lequel il est preferé, sans faire aucun rabat pour l'euiction, ou autre chose: Car l'acheteur est seur apres l'interposition de decret, & n'y a en ce aucune euiction. cccxcvj.

Si pendant les criees encommencees, & auparauant l'assignation baillee aux parties pour voir confirmer, aduient mutation de personnes par le decez des creancier, debteur, ou tiers detempteur, l'on peut par mesme pouuoir & sergent, ou par autre, sans autre adiournement nouuel, paracheuer lesdites criees, & donner assignation aux parties, Et ne sont pour ce reputees interrompuës. cccxcvij.

L'executiõ de meubles doit estre parfaite dans le mois.

Si l'executeur de biens meubles ne parfait son execution dedans le mois, le seigneur iusticier en la iurisdiction duquel les gages auront esté commandez, les pourra deliurer à la partie, sans preiudice du droit du creancier. cccxcviij.

L'executeur ne peut donner en vente, ou deliurance de meubles, sans permission du creancier & du debteur, sur peine d'amende arbitraire, plus long delay que d'vn mois, ne moindre que de huictaine: Et ne doit mettre les gages en tauerne, ne soy faire payer de son execution par le debteur, si ce n'est du consentement des parties, ne proceder à actuelle deliurance, sans auctorité de iuge. cccxcix.

S'il y a appel interietté par celuy qui est obligé, ou condamné, ou son heritier, l'executeur ne doit differer qu'il ne garnisse la main de iustice de meubles, s'il en trouue, sinon qu'il luy soit inhibé par sentence parties ouyes. cccc.

Meuble n'a point de suite.

Meuble n'a point de suite quant au droit d'hypotheque, tellement que celuy à qui on a obligé biens meubles, ou immeubles, perd son hypotheque sur le meuble, si le debteur, ou son heritier l'a vendu & mis en main tierce. cccj.

Si aucun fait adiourner autre comme debteur de son debteur, pour venir affirmer & deposer, & le debteur, pour ce voir faire, & ledit debteur principal s'oppose à l'arrest, le creancier doit payer les despens au debteur adiourné pour affirmer, sauf à les recouurer sur son debteur. cccij.

De contrainct par corps.

Le creancier peut proceder par prinse de corps, sur la personne qui à celuy est obligé, sans premierement commencer sur ses autres meubles: mais en garnissant de gages exploictables, le debteur sera eslargy. ccciij.

Allans & venans à foires & marché, ou en Cour & assise pour expedition de leurs causes, dont ils seront tenus faire affirmation & par serment, ne peuuent pour debtes ciuiles ledit iour estre arrestez, ou empriſonnez, ne pareillement leur marchandise. ccciiij.

En matiere de criees, quant au debteur, ou son heritier, ne pareillement contre autre detenteur, contre lequel personnage aura esté donnee sentence de declaration d'hypotheque, delay de garand formel n'a point de lieu, mais seulement sommation: Et où le tiers detenteur n'auroit sentence de declaration donnee auec luy, ou son predecesseur vniuersel, il peut auoir garand. cccv.

Source : BIU Cujas

Si pendant le procez de criees entre pluſieurs oppoſans, le debteur appoincte à celuy qui a fait conduire leſdites criees, les autres pourront reprendre ledit procez: Et ſera tenu le debteur leur reſpondre, nonobſtant ledit appointement: Et en ce cas, le iuge arbitrera des deſpens de criees. cccccvj.

De reprinſe de procez des criees.

Celuy qui eſt obligé par prinſe de corps & de biens, auec la clauſe qu'il ne ſoit receu à dire contre l'obligation ſans preallablement conſigner, n'eſt receu à aucune exception, n'alleguer payemens, ſans conſigner en deniers comptans: Sinon qu'il iuſtifiat promptement & ſans aucun delay, par ſeel, ou par eſcrit deſdits payemens, ou de vice viſible contre la teneur de l'obligation: Ou que de † la teneur d'icelle, ou que de ſes payemens il vouſiſt croire le creancier par ſerment. cccccvij.

† Aliàs, ou que du contenu d'icelle, *Aliàs, deſunt ſex illa verba.*

A faute de biens meubles trouuez en la puiſſance du ſujet en iuſtice, le ſeigneur iuſticier peut proceder par arreſt de la perſonne de ſondit ſujet, pour les amendes & deffaux procedans des matieres d'excez: Auſſi fait il contre les forains trouuez en ſa terre, pour les choſes deſſuſdites, iuſques ils ayent baillé gage, ou caution ſujette dudit ſeigneur, pour eſter à droit à l'ordonnance de iuſtice. cccccviij.

Eſdits cas où le ſeigneur peut proceder par arreſt de perſonnes, le ſujet ne doit payer aucuns frais, fors pour entree, deux deniers, & autant pour yſſuë, & les deſpens raiſonnables ſi le concierge le nourriſt: Et neantmoins ſe deuſt † nourrir du ſien, ſans autres deſpens.

† Il ſemble qu'il y a quelque choſe de manque en ce lieu.

CHAPITRE XXXI. *D'aſsiette de rente.* cccccix.

TOus cens & rentes deuz & aſſis ſur fons & heritages certains, francs & quittes d'autre charge emportent directe ſeigneurie, s'il n'appert du contraire. ccccx.

Celuy qui doit faire aſſiette en la Marche, doit fournir les deux parts en deniers, & le tiers en bled. ccccxj.

De rente rendable, ou ſeiche.

Celuy qui vend rente annuelle, ou eſt tenu de bailler, ſans ſpecifier que ce ſoit rente en directe ſeigneurie, ou fondalité, il eſt quitte en fourniſſant rente, ou reuenu rendables ſans droict de directe ſeigneurie que l'on appelle rente ſeiche ſur heritage qui la puiſſe porter, mais qu'il baille les deux parts en deniers, & le tiers en bled. ccccxij.

Qui commence à faire aſſiette en vn lieu, ſoit rente rendable, ou en directe, il doit parfournir audit lieu toute l'aſſiette qu'il doit faire, ſans y rien retenir: Et ſi ce qu'il y a ne ſuffiſt, il doit parfaire de prochain en prochain, ſans rien retenir au lieu qu'il baille par aſſiette, iuſques à perfection d'icelle. ccccxiij.

On peut bailler par ſon acquit toutes choſes immeubles en aſſiette de rente couſtumiere, ou rendable, ſelon les eſtimations qui cy-apres ſeront eſcrites. Et qui n'a bled de rente pour faire le tiers qu'il faut payer en bled, il peut fournir argent pour bled, à l'eſtimation cy-apres declaree, *& è contra.* ccccxiiij.

Si aucun doit faire aſſiette portant directe ſeigneurie, & il n'a que rente rendable ſeiche, il peut bailler ſa rente rendable, en deniers pour le tiers moins: tellement que les douze ſols de rente rendable, ne vaudront que huict ſols de rente d'aſſiette couſtumiere. Et au contraire, qui doit rente rendable, & n'a que rente fonciere pour payer, il la peut bailler pour le tiers plus: c'eſt à ſçauoir, que celuy qui doit trente ſols de rente rendable, ou ſeiche, eſt quitte en payant vingt ſols de rente fonciere portant lods & ventes, s'ils ſont deuz au lieu, ou autres droits de directe. ccccxv.

De rente portãt directe, ou fondalité.

Si la rente portant directe, ou fondalité n'emporte droit de lods & ventes par la couſtume des lieux, elle n'eſt point moins eſtimee, que ſi lods & ventes eſtoient deuz: car la directe emporte taille aux quatre cas, droit de retenuë, ou prelation, ſpeciale & premiere hypotheque ſur l'heritage qui la doit, & autres droits. ccccxvj.

Les bleds qui ſe doiuent bailler par le tiers de l'aſſiette couſtumiere ſe doiuent bailler à la meſure du chef de la chaſtellenie en laquelle eſt aſſiſe la rente que l'on doit bailler, & où elle eſt reſſortiſſant. ccccxvij.

Du commun pris de rente ſeiche.

Le commun prix de valuë de rente rendable & ſeiche, c'eſt au ſol la liure: C'eſt à ſçauoir, vingt ſols de rente rendable, pour vingt liures. Et la rente en directe ſeigneurie, le tiers plus: c'eſt à ſçauoir, vingt ſols de rente ſont bien reputez acheptez trente liures. ccccxviij.

D'aſſiette de fours, moulins banniers, eſtangs, ou diſmes.

Qui a fours, ou moulins banniers, eſtangs, ou diſmes, & les veut bailler en aſſiette, l'on doit faire eſtimation de ce que leſdites choſes ont valu, ou peu valoir, les trois dernieres annees & perceptions de fruits, tous frais faits: Et d'icelles trois annees, prendre la commune, & de laquelle commune annee ſera rabatu vn tiers, tant pour les cas fortuits, que pour le droit de directe: Et les deux tiers ſeront prins en aſſiette de rente, & vaudront rente aſſiſe pour ce qu'ils pourront monter: car les deux parties deſdits deux tiers ſeront conuertis en argent, & ſera ledit bled quant aux deux tiers baillé pour le tiers plus: & le tiers demeurera en ſa nature pour bled de rente. Et cecy a lieu quand les fermes ſe baillent en bled: comme ſi vn diſme, four, ou moulin s'adcenſent en bled: Et vne annee ont valu ſix ſextiers, l'autre annee quatre, & vne annee deux, qui ſont douze ſextiers pour les trois annees, ils ſeront prins pour la commune annee pour quatre ſextiers de bled par an, deſquels quatre ſextiers de bled, ſera rabatu vn tiers, comme dit eſt, pour les cas fortuits & directe: Et les deux ſeront pris en aſſiette: C'eſt à ſçauoir, le tiers pour bled, & les deux tiers pour argent à la valuë du tiers plus que ne vaut bled en aſſiette: c'eſt à ſçauoir, que leſdites deux parts ſeront baillees pour le tiers plus que ne vaut bled en aſſiette. ccccxix.

Sic legitur in editione interpretis.

Et ſi le reuenu de telles fermes conſiſte en deniers, les deux tiers dudit tiers viendront en aſſiette, en telle maniere, que le tiers d'iceux deux tiers diminuë d'vn tiers: comme, ſi les deux tiers de l'annee cõmune reuenoient à neuf liures, leſdits deux tiers ne vaudront que huict liures, dont y aura ſix liures en deniers, & quarante ſols pour bled: & ainſi ſera d'vn coulombier, deduction faite comme deſſus, & ra-

Source : BIU Cujas

D'assiette de coulõbier, & de garenne.

batus les frais que pigeons coustent à nourrir. Et pareillement sera faite semblable estimation d'vne garenne, à trois annees, pour reuenir à la somme, en faisant deduction, comme dessus, selon la qualité & quantité d'vne garenne franche, & quitte de tous cens & rentes. ccccxx.

Estimation de terre à fromẽt & aseigle.

Sexteree de terre de froment, estant en labeur capable de porter bled chacun an, se baille pour vn sextier de froment de la mesure dv chef de la chastellenie où elle est assise, & se prendra ladite terre à ladite mesure, & si ladite terre est en friche, ou à vse, elle se prendra pour vne mine. ccccxxj.

Sexteree de terre à seigle portant vn an & autre non, ouuerte & estant en nature de labeur, à la mesure du chef où elle est assise, se prend pour mine de seigle à ladite mesure: & si elle est en friche, elle se prent pour vne quarte. ccccxxij.

Estimation d'vn iournau de pré.

Vn iournal de pré quand il se baille pour bled, se baille pour cinq sols: Et quand il se baille pour argent, se baille pour sept sols & demy. ccccxxiij.

Vn feu de iustice en tout droit de iurisdiction haute, moyenne & basse, residant & tenant feu, se baille pour cinq sols de rente assise, baillant les deux tiers en deniers, & le tiers en bled. ccccxxiiij.

Estimation de bois de haute fustaye.

Toutes autres choses, fors les dessusdites, se mettent en assiette pour estimation d'argent en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir, arpent, ou sexteree de bois de haute fustaye qui a passé trente ans, où il y a chesnes, foulx, chasteigniers, l'on estimera ce que le bois qui est sur terre peut valoir, à vendre pour vne fois, & de ladite estimation sera prins le tiers, & iceluy tiers prins pour autant de rente en deniers qui vaut, à l'estimation de trente sols le sol: comme si le tiers vaut soixante sols, sera prins pour trois sols en deniers: Et outre ce, la sexteree pour quatre deniers, pour la terre: Et ainsi des bois de haute fustaye qui sont moindres de trente ans. ccccxxv.

De terre herme, ou deserte.

Sexteree de terre herme, qu'on appelle chaumes & paschiers de bestes, se baille en assiette pour quatre deniers. ccccxxvj.

Arpent de bois reuenant de chesne pour la pluspart, qui est bien peuplé, se baille pour cinq sols en deniers: & est à dire arpent, autant qu'vne sexteree, & sera prinse à la mesure du chef de la chastellenie où elle est assise. ccccxxvij.

Arpent, ou sexteree de pastures estant en nature & paissant, deux sols six deniers, & s'il n'est en nature, mais en buissons, dix-huict deniers. ccccxxviij.

De rente deuë en droit de seruitute, ou mortaillable.

Toute rente ordinaire, soit en bled, ou en argent, deuë en droit de seruitude, ou mortaillable, se prend en assiette au chois de celuy qui la baille, ou pour le double plus que rente en franchise, ou fonciere simple, deniers pour deniers, bled pour bled, geline pour geline. ccccxxix.

En telle maniere que le sol, vaut deux sols de rente, le sextier de bled, deux, la geline, deux en toute directe, & en ce faisant, les arbans, bãs, & vinades, & autres droits de seruitude, ne sont pour rien comptez, & s'en vont auec ledit double: ou celuy qui doit bailler & faire ladite assiette, pourra bailler ladite rente tenuë en droit de seruitude, pour le prix de rente en autre directe non tenuë en droit de seruitude: Et outre, pourra icelle bailler, pour vn quart dauantage pour le double d'Aoust & droit successif: & outre, pourra bailler chacun arban, pour six deniers, vinade, pour cinq sols tournois. ccccxxx.

Estimatiõ de diuerses denrees, & especes deuës de rente.

Mais vinades & arbans qui sont deuz par rente ordinaire, sont baillez: C'est à sçauoir, vinade entiere pour quinze sols de rente en deniers.

Coruee, ou maneuure de rente, six deniers.
Vn faucheur, ou mestiueur, pour iournee, xij. deniers.
Coruee à bestes à basts, xij. deniers.
Charge de bon vin, & de bon terroir, xxv. sols.
Tonneau de miel, xxxv. sols.
Tonneau de verjus de grain, xx. sols.
Connil, xij. deniers.
Perdris, xij. deniers.
Oye, xij. deniers.
Oyson, vj. deniers.
Liure de cire, xviij. deniers.
Geline, vj. deniers.
Poulet, trois deniers.
Chappon, douze deniers.
Chapponneau, six deniers.
Mouton auec laine, cinq sols.
Veau, cinq sols.
Cheureau, dix-huict deniers.
Aigneau, dix-huict deniers.
Cochon, huict deniers.
Liure de formage, quatre deniers.
Liure de beurre, quatre deniers.
Liure de suif, quatre deniers.
La toison d'vne brebis, ou mouton, douze deniers.
La chair de mouton, deux sols six deniers.
Pigeon, vn denier.
Liure de plume, huict deniers.

Source : BIU Cujas

La trouſſe de foin peſant trois quintaux, deux ſols ſix deniers.
Somme de rabbes, ou naueaux, douze deniers.
La charrettee de foin peſant xv. quintaux, douze † ſols ſix deniers. † Aliàs, vnze.
Charrettee de paille, deux ſols.
Charrettee de bois à deux bœufs, douze deniers.
Quatre œufs, vn denier.
Liure d'huile de noix, quatre deniers.
Quarte de ſel à quatre couppes, meſure de Gueret, deux ſols tournois.
Charrois en deux paires de bœufs & charrette pour iour, deux ſols.
En temps d'hyuer, douze deniers. ccccxxxj.

Et s'entend, quand les choſes ſuſdites ſont aſſiſes ſur heritages francs & quittes, ſuffiſans pour les porter. ccccxxxij.

Qui doit faire aſſiette de rente, ou reuenu ſans autre adiection, combien qu'il ne ſoit tenu bailler rente en directe, ſi eſt il tenu aſſeoir rente ſeiche, les deux tiers en deniers, & le tiers en grain. ccccxxxiij.

Le ſextier de froment de rente portant directe, à la meſure de Gueret, d'Aubuſſon, ou de Felletin, ſe baille en aſſiette pour ſix ſols. Eſtimatiõ de grains à diuerſes meſures.
Le ſextier ſeigle, quatre ſols.
Auoine, deux ſols huict deniers. ccccxxxiiij.

Le ſextier froment à la meſure d'Ahun ſe baille en aſſiette pour quatre ſols ſix deniers.
Le ſextier ſeigle, pour trois ſols.
Le ſextier d'auoyne, pour deux ſols. ccccxxxv.

Le ſextier froment meſure de Croſant ſe baille en aſſiette, pour cinq ſols.
Le ſextier ſeigle, pour trois.
Le ſextier d'auoine, pour deux ſols ſix deniers. ccccxxxvj.

Le ſextier de pois & febues, au pris du ſextier froment.
Le ſextier d'orge, au prix du ſextier ſeigle. ccccxxxvij.

Et le ſextier de rente en directe, qui ſe baille pour rente ſeiche, ſe baille pour vn tiers plus : c'eſt à ſçauoir, ce qui vaut ſix, ſe baille pour neuf : & de plus, plus : & de moins, moins. ccccxxxviij.

Quand aucun doit faire aſſiette en toute iuſtice & directe, la iuſtice eſt comprinſe & comptee en ladite aſſiette à cinq ſols pour feu, l'homme reſſeant en toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe, comme dit eſt : Et en iuſtice baſſe iuſques à ſoixante ſols, pour trois ſols. En iuſtice haute, ou moyenne ſeulement, pour deux ſols. Et en iuſtice baſſe, ou moyenne, pour quatre ſols. ccccxxxix.

Mais ſi tels hommes ſont ſujets en reſſort, le reſſort ne ſera pour rien compté : combien que celuy qui baille l'aſſiette, ne le pourra retenir. ccccxl.

Droits de fief noble ne ſe baillent en aſſiette, que pour la centieſme partie de ce qu'ils valent. Des droicts de fief noble.

En telle maniere que ſi celuy qui fait l'aſſiette, a vn fief tenu de luy qui vaille cent liures de rente, il le pourra bailler pour vingt ſols en deniers de rẽte, & non plus : ſinon que le fief fuſt chargé d'aucune rente ordinaire : laquelle ſe prendra à l'eſtimation des autres, ſelon ſa qualité. ccccxlj.

Baſtimẽs, ou edifices ſeparez de rentes, ou heritages baillez en aſſiette, ne ſe baillent pour rien, & n'eſt on tenu de les prendre pour rien. Mais ſi leſdits baſtimens, ou edifices ſont comprins dans les dommaines, ou heritages baillez en aſſiette, pourront eſtre baillez pour l'eſtimation de la dixieſme partie de la rẽte, pour laquelle ont eſté baillez en aſſiette les heritages & rentes depẽdans deſdits edifices. ccccxlij. Des baſtimens & edifices.

Et tous autres droits & deuoirs, tailles, reuenus, & preeminences † & choſes franches qui ne ſont cy-deſſus appreciees, ſont baillees & prinſes en aſſiette de rente à l'eſtimation de gens à ce expers, ſelon que peuuent porter de cens & rente annuelle, eu regard és autres deſſuſdites eſtimees & appreciees : en faiſant rabat tel que deſſus eſt dit des choſes muables, & des ordinaires immuables, en rabatant le tiers pour l'intereſt de la directe. † *a Sic legit interpres. At in vulgatis editionibus legitur* pennages qui eſt le droict de paſnage, & paiſſon des bois.

LEs couſtumes & articles cy-deſſus eſcrits ont eſté leuz & publiez en la ville de Gueret, par maiſtre Iean Bonnet licencié en loix, aduocat de Madame & Monſeigneur les Ducheſſe & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comteſſe & Comte de la Marche, par l'ordonnance, & és preſences de nous Roger Barme preſident, & Nicole Brachet conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, commis & deputez par ledit ſeigneur pour faire ladite publication : Leſquelles couſtumes & articles, autres que ceux deſquels eſt faite mention en noſtre procez verbal qu'elles ſoient *noua* : Auons declaré eſtre les couſtumes du haut pays du Comté de la Marche : Selon leſquelles auons commandé au Seneſchal de la Marche illec preſent, à ſon lieutenant, & à tous iuges dudit haut pays, Comté de la Marche, qu'ils ayent à iuger, decider & terminer tous les procez meuz, autres que ceux eſquels eſt ja faite enqueſte ſur les couſtumes, & ſemblablement les autres procez à mouuoir. En defendant par expres à tous aduocats, qu'ils n'ayent doreſnauant à alleguer, poſer, ou articuler aucunes couſtumes, contraires, ou derogantes à icelles. Et à tous iuges dudit haut pays d'iceluy Comté, que pour la preuue des couſtumes & articles deſſuſdits, ils n'ayent à receuoir aucuns teſmoins en turbe : ains pour la verification d'icelles, ayent à prendre extraits par le greffier de la Seneſchauſſee, ou par le greffier de la Cour de Parlement, ſans preiudice des oppoſitions, deſquelles eſt faite mention en noſtre procez verbal, pour leſquelles decider les auons renuoyees en la Cour de Parlement à deux mois : Et cependant pourront mettre & produire pardeuers nous, tout ce que bon luy ſemblera. Et ſans preiudice

Source : BIU Cujas

des droits du Roy, leſquels par expres auons reſerué au procureur general dudit ſeigneur, ainſi que plus à plein eſt contenu en noſtre procez verbal: Et entant que touche les couſtumes nouuelles, auons ordonné que leſdites couſtumes demeureront eſcrites, comme accordees par les trois Eſtats, ou la plus grand' partie d'iceux. Mais l'auctoriſation & decret d'icelles, auons reſerué au Roy noſtre Sire: en luy ſuppliant treſ-humblement, que ſi ſon bon plaiſir eſt icelles auctoriſer, ſon plaiſir ſoit reſeruer la deciſion des oppoſitions d'aucuns particuliers oppoſans, en petit nombre, à la Cour de Parlement. Et eſt nonobſtant ceſte preſente publication, reſerué aux ſeigneurs iuſticiers, qui pretendent droit particulier ſur leurs ſujets plus amplement que par ces preſentes couſtumes, d'vſer de leurs droits ſi bon leur ſemble, & à leurs ſujets leurs defenſes au contraire. Et auſſi auons reſerué aux ſujets d'vſer des priuileges, libertez & frãchiſes, qu'ils pretendent leur competer & appartenir, comme de raiſon: & aux ſeigneurs, leurs defenſes au contraire. En teſmoin de ce, auons cy mis nos ſings manuels, & fait ſigner par noble homme François de Mauluoyſin, eſcuyer, ſeigneur de la Foreſt Mauluoyſin & Boſtpeſche, Seneſchal de la Marche: maiſtre Iacques Meuron, licencié en loix, garde & lieutenant general de ladite Seneſchauſſee: & maiſtre Pierre Magiſtri greffier d'icelle Seneſchauſſee, Le vingt-ſeptieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt & vn. Ainſi ſigné, R. Barme. François de Mauluoyſin. Nicole Brachet. Iacques Meuron. Pierre Magiſtri.

Procés verbal.

ROger Barme Preſident, & Nicole Brachet Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires en ceſte partie, au premier huiſſier de ladite Cour, ou autre ſergent Royal ſur ce requis, Salut. Veuës par nous les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur, impetrees de la partie de Madame & Monſeigneur les Ducheſſe & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comteſſe & Comte de la Marche, par leſquelles le Roy noſtredit ſeigneur nous a commis appeller les trois Eſtats deſdits Duché de Bourbonnois, & Comté de la Marche, exempts & non exempts, proceder à rediger par eſcrit, & faire publier les couſtumes, ſtiles & vſages deſdits pays & Duché de Bourbonnois, & Comté de la Marche, modifications & limitations, intelligences vtiles & neceſſaires ſur iceux pour le bien de la choſe publique deſdits pays, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelſconques: Pour ce eſt-il que nous vous mandons, qu'à la requeſte deſdits Dame & Seigneur, vous adiournez les gens deſdits trois Eſtats dudit pays & Cõté de la Marche, & autres qui pour ce feront à adiourner, à eſtre & comparoir pardeuant nous en la ville de Gueret, principale ville du Comté de la Marche, exempts & non exempts, ayans terres, poſſeſſions, & autres droits quelſcõnques en & au dedans dudit Comté de la Marche, au xviij. ou autre iour du preſent mois d'Auril, pour veoir par nous proceder à rediger, recueillir, arreſter & publier leſdites Couſtumes, ſtiles & vſages, & y aſſiſter, le tout ſelon les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur, comme de raiſon, en faiſant par vous leſdits adiournemens & exploicts par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, cry public, attache ſi meſtier eſt. O intimation, qu'en leur abſence & nonobſtant icelle, y ſera procedé, comme de raiſon. De ce faire vous donnons pouuoir; & mandons & commandons à tous les ſuiets du Roy noſtredit ſeigneur, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Moulins ſouz nos ſeels & ſings, le vij. iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt & vn, apres Paſques. Ainſi ſigné, Barme. Brachet. Et ſeellé de deux ſeels, à ſimple queüe.

Et le Lundy xxvij. iour dudit mois d'Auril, qui eſtoit le iour de l'aſſignation baillee aux gens d'Egliſe, nobles, practiciens & autres du tiers Eſtat, pour eſtre preſens & aſſiſter à ladite publication: Nous tranſportaſmes en ladite ville de Gueret, en la maiſon de noble homme Pierre Barthon, eſcuyer, ſeigneur de Montbas, lieu ordonné à faire ladite publication: auquel lieu apres lecture faite des lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur à nous addreſſans, par Iacques de Mailly, huiſſier en ladite Cour, fiſmes appeller par maiſtre Pierre Aygrun, greffier de ladite Seneſchauſſee, les Prelats, colleges, chapitres & autres gens d'Egliſe, les nobles, practiciens & autres perſonnes du tiers Eſtat, qui par vertu de noſdites lettres de commiſſion auoient eſté adiournez pour eſtre & aſſiſter à ladite publication: enſuiuant laquelle ordonnance furent appellez. Et comparurent pour Reuerend pere en Dieu l'Eueſque de Limoges, maiſtre Guillaume Queroy, aſſeſſeur de l'official forain pour ledit Eueſque audit lieu de Gueret, & M. Iean le Laboureur ſon procureur: pour les Religieux, Abbé & Conuent du Monſtier d'Ahun, frere Odille Meſnin religieux, vicaire general de ladite Abbaye: pour les Religieux, prieur & conuent de Ternes, les prieur & procureur dudit lieu en perſonnes: pour les Religieux, Abbé & Conuent de Bonlieu, frere Gabriel de Lort, procureur & ſindic dudit lieu en perſonne: pour les doyen, chanoines & chapitre de la Chapelle de Taillefer, par maiſtre Iean Bonjardin, procureur & ſindic: pour l'Abbé & conuent de Benauant, maiſtre Iean de Coſtes, pour leſdits doyen & chapitre en perſonne: pour les Religieux, par procuration expreſſe: pour maiſtre François Barthon, prieur de Gueret, noble homme Pierre Barthon, Vicomte de Montbas, ſon frere, par procuration: frere Anthoine de la Ville, prieur de la Touſſainct Auſtulle, en perſonne: pour maiſtre Iean de Perperolle: prieur de Chaueralles, maiſtre François de Perperolle ſon frere, par procuration expreſſe: pour maiſtre Chriſtofle Taquenet, prieur ſainct Ligier, maiſtre Eſtienne Taquener par procuration: pour Pierre de Clotat, prieur de Chamtoſme,

Comparution du Clergé.

Source : BIU Cujas

meſſire Pierre Bernardon,preſtre,par procuration expreſſe:pour frere Iean Daſſier Prieur de Chambon ſainte Croix,M.Anthoine Roger,par procuration:pour M.Iacques Eſmoyn,Prieur commendataire de Mailiat,M. Pierre de la Cour, par charge expreſſe,ſans procuration : pour frere Martin Ebret Prieur de Maiſon Feyne & de Samyat,ledit M.Pierre de la Cour,par procuration expreſſe:meſſire Eſtienne Deleron,Curé de S.Victor,en perſonne:pour le Prieur de Maignac,M.Gilles Paneuynō par charge expreſſe, ſans procuration:frere Pierre de la Croix,Prieur d'Auenes,par procuration expreſſe:pour le Commandeur de Nabeyron, à cauſe de ſes membres de Maillerets, de Saleſſes & du Vaſt, meſſire Pierre Filiaſſe ſon Receueur.

Comparution de la Nobleſſe.

Pour Meſdame & Seigneur Ducheſſe & Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comteſſe & Comte de la Marche,maiſtre Iean Bonnet & Iean Segliere,bacheliers és droits,aduocat & procureur pour leſdits Dame & Seigneur,François de Mauluoyſin,ſeigneur du Boſtpeſche,ſeneſchal de la Marche en perſonne: Charles d'Auſſon ſeigneur Baron de la Borne & du Dougnon, en perſonne , auec maiſtre Lienard Martellade ſon procureur:pour Dame Phileberte de Sauoye,Dame de Mallecal & de Chenu,maiſtre Iean de Coſtes par procuration expreſſe:pour le ſeigneur de Duun, de Vouhet & de Murt, maiſtre Pierre de la Court & François Angot,par procuration:pour Guillaume de Cochefort,ſeigneur & barō de Chamuette, maiſtre Iean de Coſtes & Gilles Paneuynon , par procuration : pour Lienard de ſainct Iulian, ſeigneur & baron dudit lieu & de la Rochette, maiſtre Iean de la Viegne, par procuration expreſſe:pour Iean du Puy,ſeigneur de Barmont & de la Poyade, Pierre de Luce par procuration expreſſe: pour Loys d'Aubuſſon, ſeigneur, baron de Bauſon & de Poux, maiſtre Iean de Coſtes, par procuration expreſſe : pour Anne de Maulmont, Dame de S. Quentin, maiſtre Iean Seglere par procuration: Pierre Barthon vicomte de Montbas, ſeigneur de la Vignac & des Fayolles, en perſonne : pour René Darpaton, ſeigneur du Mouteil au vicomté, Iean Brun,Capitaine dudit lieu de Mouteil : Pierre d'Aubuſſon,ſeigneur proprietaire de la ſeigneurie de la Feullade en perſonne,auec maiſtre Lienard Martellade ſon procureur : pour le ſeigneur de Chauclope, maiſtre Pierre de la Court : pour Iean de Chabanes, ſeigneur du bois Lamy,maiſtre Iean de Coſtes par procuration:pour François de ſainct Iulian,ſeigneur de ſainct Marc , maiſtre Lienard Martellade par procuration : Pierre de Maleſſec , ſeigneur de Chaſtellus en perſonne : Pierre de S.Mort,ſeigneur de Lauuradoir ſainct Pierre en perſonne : Bernard Aiaſſon,eſcuyer,ſeig.de Vot en perſonne: Gabriel de la Celle,ſeigneur de Boyon en perſonne:pour Iacques de la Celle,ſeig.de Soluolle,m.Iean de Segliere par procuration:pour Damoiſelle Philippe de Beſſay, vefue de feu Iean du Puy , au nom & cōme tutrice des enfans dudit du Puy & d'elle, ſeigneurs du Coudray & de la Tour ſainct Auſtulle, maiſtre Iean Bonnet par procuration : Anthoine de Montagnac, ſeigneur d'Eſtauſanes en perſonne : Gibet de Murat, ſeigneur du Puy Regnier en perſonne : Gabriel de Chamborant , ſeigneur de Champuillain en perſonne : pour Iacques Foucaut , ſeigneur de S. Germain, maiſtre Pierre de la Court par procuration expreſſe : pour Anthoine de la Marche, ſeigneur de Boſtfranc ſon receueur par procuration: Pierre de ſainct Affoyre,ſeigneur dudit lieu & de la Brouſſe, & de Eroumenier en perſonne : pour Pierre de Chamborant , ſeigneur de Tearailh,des Portes & de Ioullac, maiſtre Iean de Coſtes par procuration : Loys de la Soubs maigne, ſeigneur d'Aubepeyre, de Rateaux & de la Chaſſaigne en perſonne: Marc Eſmoin,ſeigneur du Monſtier Maillacaire & de Naillac en partie en perſonne: Et pour ſes freres ſeigneurs auec luy dudit lieu de Naillac : Iean Facon,ſeigneur du Brueil en perſonne : Guillemin de Gueret,ſeigneur de Bongnac en perſonne : Iean Deſtimeres, ſeigneur de la Guierche en perſonne: maiſtre Iean Barthon,ſeigneur de la Rochenozil,& de Maſlena,tant pour luy que comme tuteur des enfans mineurs d'ans de feu meſſire Chriſtofle Barthon, en ſon viuant Cheualier ſon frere en perſonne:pour Anthoine de S.Iulian,ſeigneur de Vimere & du Plaixioliuet, M. Iean de Coſtes par procuration:pour Iacques de Bridiers, Cheualier ſeigneur de Fouruoux, M.Pierre de la Court par procuration : pour Iacques de S.Yriez,eſcuyer de Lous,Vaux de Vieux, M. Pierre de la Court par procuration expreſſe : pour Iean du Puy viuant,ſeigneur des Viergnes,ledit de la Court par procuration expreſſe : François de la Marche, ſeigneur du Puyguillon en perſonne:Lienard Cuiac, ſeigneur de Peyrefelle en perſonne : Loys Bouchard, ſeigneur du Luge en perſonne : pour François de la Marche,ſeigneur de Verny, M.François Angot par procuration expreſſe:pour Pierre de Peripelle, ſeig. d'Autefaye,M.Iean de Viergne par procuration expreſſe:pour Anne Richarde,dame de Champroy,M. Frāçois Angot par procuration:pour Oliuier du Bois,cheualier ſeigneur de Richemont,Pierre de ſaint More, eſcuyer par procuration expreſſe : pour Hector de Sorizet,eſcuyer ſeig. d'Eſtimeres, M.Iean de Coſtes par procuration expreſſe : pour Gabriel de Chamborant, cheualier ſeigneur de Lous Vaux de Meaies,ledit de Coſtes par procuration expreſſe:pour Loys de Maumont,ſeigneur de la Ligne,ledit M. Pierre de la Court par procuration expreſſe:pour Guillaume de Villars,ſeig.de la Barde,M.Pierre de la Court par procuration expreſſe:le ſeig. du Bois en perſonne:pour Iean du Brueil,ſeig. de la Villette,ledit M.Pierre de la Court par procuration : Eurard Faicon, ſeig. de Villetot & des Barrils de Gleigne en perſonne:Iulian de Vallon,cheualier ſeig. de Neufuille en perſonne:Pierre de Fonneau ſeig.de S.Sebaſtian en perſonne:pour la dame de Nozerolles, M. François Angot par procuration:Pierre de la Court, ſeig.du Peſchier,des Portes & du Bouchatet en perſonne:François Morin,ſeig.des Chaſtres,en perſonne:Iean de Villemonne,ſeigneur de la Noziere en perſonne : Philippe Cleret, ſeigneur du Bouchet en perſonne:Iean Rance, ſeigneur de la Chappelle Barriou & de Guzon en perſonne:le ſeigneur Daceron en perſonne : Iean du Bois , ſeigneur de Villemontieux en perſonne : pour le ſeigneur de la Vanreille, François Brandon , eſcuyer par procuration : pour Claude de ſainct Auict , ſeigneur dudit lieu de ſainct Domet, Lienard Molles par procuration. Pour les Conſuls de Gueret, Philippe Albert,

Comparution du tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

M.Marcial Rongier & Iean Garron,trois deſdits Conſuls,en leurs perſonnes : pour les Conſuls d'Aubuſſon,Eſtienne Seigliere,l'vn deſdits Conſuls en perſonne: Michel Vallenet,Iean Paris & Michel Mendigou,ſes Conſeillers:pour les Conſuls d'Ahun,Iean de Villars & Lienard Reynaut,Conſuls de ladite ville,en leurs perſonnes:pour les Conſuls de Chanereille, M. François Richon,par procuration : pour les Conſuls de Moterauls, Anthoine Coindat & Loys Briſſomet Conſuls dudit lieu , en leurs perſonnes : pour les habitans du Bourg, & parroiſſe de la Dapeire, Pierre Biarnois & Iean Picard, par procuration : pour les habitans de la parroiſſe de ſainct Fiel,meſſire Marcial de la Ruë,Preſtre:pour les habitans de la parroiſſe de Gleme , meſſire Vincent de Meauques, Preſtre : pour les habitans de la parroiſſe du Monſtier Mallecare & du bois Lamy,Iean de la Vanre:pour les feux particuliers de Noziel & de la Celette en la Marche, Pierre Fontailles & Paſquet de Groſpeau : pour les habitans de la parroiſſe de ſainct Legier, Legier Ambaille & Pierre Gommart de Murat, fabriqueurs:pour les habitans du bourg & parroiſſe de Chaſtelluz, Anthoine Rengard : pour les habitans de la parroiſſe de Roche , Iean Baſſauille: pour les habitans de la parroiſſe de ſainct Deſir, Pierre Chaponnet : pour les habitans de la parroiſſe de Bazelus & la Chappelle Barriou, Lienard Aleſis : pour les habitans de la parroiſſe de Chanteſme , Michau Thomas:puis apres pour les habitans de la parroiſſe de Freſſelynes,Loys Peny : pour les habitans de la parroiſſe de monſeigneur ſainct Sebaſtien, Loys Chabret : pour les habitans de la parroiſſe de la Fa,Pierre Angros : pour les habitans de la parroiſſe d'Auguzon,Simon de Malleſſez : pour les habitans de la parroiſſe de Nailhac & de Saleſſe , Loys de Pencul : pour les habitans de la parroiſſe de Fleurac, Lienard Oliuier,fabriqueur:pour les habitans de la parroiſſe ſainct Germain, Pierre Iardinier : pour les habitans de Lage de Montmathelin,Dauid le Vieux:pour les habitans de la parroiſſe de ſainct Plancaire, Barthomieu des Maignes:pour les habitans de la parroiſſe de Villars,Lienard Sadoux:pour les habitans de la parroiſſe de Colondanes,Loys Iaquet:pour les habitans de la parroiſſe S.Sulpice le Diſmois,Pierre Perricaut:pour les habitans de la parroiſſe de Maiſon Feyue, Iean Degeſt:pour les habitans de la parroiſſe de Simarc,Pierre Veilland fabriqueur : pour les habitans de la parroiſſe de Buxere Dunoyſe, Iean Conraut & Macial de Doullat fabriqueurs de ladite Egliſe:pour les habitans de la parroiſſe de Champſonglard,Pierre le Picard:pour les habitans de la parroiſſe de Louuradoër S. Michel, Michau Audoux: pour les habitans de la parroiſſe de Heut , Pierre de la Vallade & Iean de la Bupier, ſcyndics : pour les habitans de Nozerolles,Iaques de la Grange:pour les habitans de la parroiſſe de Ioulhac,à la Belle:pour les habitans de la parroiſſe de Linards,Michau Pauctrat:pour les habitans de la parroiſſe de Louuradoër S.Pierre, François Couraut fabriqueur:pour les habitans de la paroiſſe de Bouuat, Anthoine Conraut: pour les habitans du Monſtier d'Ahun,Guillaume Chaigne:pour les habitans de la ville & parroiſſe de Iaruage, maiſtre Iean Laboureur.

Comparution des officiers & practiciens.

Comparurent auſſi honorables perſonnages M.Iean de Colonge licẽcié en loix,ſeigneur de la Motthe,Lieutenant general de la Seneſchauſſee de Ryon,Iaques Meuron,Eſcuyer,licencié en loix,garde & Lieutenãt general pour Madame,au pays & Comté de la Marche,Iean de Coſtes licencié en loix, Chaſtellain pour madite Dame és Chaſtellenies de Gueret & de Droulles, Gilles Pancuynon , licencié en loix,Chaſtellain de madite Dame és Chaſtellenies d'Ahun & de Chauereilles,Iean mon Amy, Bachelier és droits,Chaſtellain de Iaruage,Anthoine Faure,Bachelier és droits,procureur pour madite Dame en ladite Chaſtellenie de Iaruage,Thomas Bonnet Eſleu pour le Roy en la Marche,Eſtienne Taquenet, auſſi Eſleu pour le Roy,en la Marche,Ieã Antort procureur eſdites Chaſtellenies de Gueret & de Droulles, Lienard Martellade, Bachelier en loix, procureur és Chaſtellenies de Felletim, & d'Aubuſſon, & Lieutenant du Chaſtellain de la Borne,Iean de la Viergne,Bachelier en loix,procureur en la Chaſtellenie de Chantereilles, Guillaume Colin , Bachelier és droits , iuge de Dung le Paleſtreau : pour les ſeigneurs dudit lieu, François Angot Bachelier en loix,procureur en ladite iuſtice Dung, Pierre le Court, licencié en loix, François Richon, Anthoine Rouger Bachelier en loix, Marcial de Marceillac greffier des Eſleuz audit pays & Comté de la Marche, tous praticiens audit Comté de la Marche.

Auſſi pareillement ont eſté appellez les Religieux, Abbé & Conuent de Boimcaigne, Guichard de Malleret, ſeigneur de Flayac, Iaques du Muraut, ſeigneur de la Ponge.

Et outre plus,apres ce que contre les deffaillans,non exoniez, auons donné deffaut au procureur de madite Dame la Comteſſe,ſauf le lendemain & ſans plus les appeller, Nous aux deſſuſdits gens d'Egliſe auons fait mettre la main au peis, & aux nobles, praticiens & autres dudit tiers Eſtat, auons fait faire le ſerment de bien & loyaument depoſer du fait deſdites couſtumes , & leur auons commandé de nous aduertir ſur icelles,des choſes qu'ils verront eſtre vtiles,profitables,ou dommageables,le tout au bien, profit & vtilité de la choſe publique du pays. Et auſſi de nous declarer quelles couſtumes ſont anciẽnes, modificatiues,interpretatiues,& nouuelles, ce qu'ils ont iuré & promis de faire:Et auons ordonné auſdits comparans par procureurs, de mettre pardeuers le greffe de ladite Seneſchauſſee les procurations ſpeciales pour comparoir en ladite publication, & ceux qui auoient ſeulement procuration ad lites, de fournir de procurations ſpeciales, dedans la fin de la publication de ces preſentes.

Et ce fait procedans à ladite publication, fiſmes faire lecture par ledit M. Iean Bonnet, Aduocat fiſcal de madite Dame , des couſtumes de ladite Seneſchauſſee , leſquelles auoient eſté miſes pardeuers nous par ceux du Conſeil de ladite Dame, & qu'ils diſoient auoir eſté accordees par les gens des trois Eſtats dudit pays:Et en liſant le premier chapitre dudit couſtumier,qui eſt *des iuges & iuriſdictions*,y auoit vn article contenant,*Toute perſonne peut eſtre adiournee & cõuenuë,en quelque matiere que ce ſoit,reelle, perſonnelle, mixte, en la Comté & ſeigneurie de la Marche , pardeuant le Seneſchal iuge ſuzerain de la Comté de la Marche : mais ſi le renuoy en eſt requis, & la matiere y eſt ſujette, & non priuilegee, il doit eſtre fait, deſpens reſeruez en diffinitiue, ſinon que le renuoy fuſt empeſché, & que ſur le debat d'iceluy les parties fuſſent miſes en fraiz, ou delay : auquel cas y*

Source : BIU Cujas

eſchet deſpens au profit de celuy qui obtiendra. Apres les remonſtrances par nous faites de l'incõmodité & dommage qui pourroient prouenir de ladite couſtume, qui eſtoit couchee comme nouuelle, Auons, par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans à ladite aſſemblee, ordonné que ledit article ſeroit rayé & mis hors dudit couſtumier, & qu'ils en iouyroient & demeureroient en l'eſtat qu'ils eſtoient ſelon raiſon.

Sur le iiij. article qui eſt audit tiltre *des iuges & iuriſdictions*, contenant: *Le vaſſal ou ſujet en iuſtice, ne peut prendre complainte en cas de nouuelleté, contre ſon ſeigneur iuſticier ou feodal, ayant ſaiſi la choſe dont le ſujet ſe dit ſeigneur vtil; ne ſe dire troublé de fait de l'occaſion de ladite ſaiſie faite par auctorité de iuſtice: mais ſe peut oppoſer, appeller ou auoir recours au ſuperieur, ſi bon luy ſemble: Toutesfois s'il ſe maintient deſſaiſi de fait puis an & iour, de la choſe immeuble dont il eſtoit ſaiſi, il peut intenter ſa complainte, & auſſi tout autre remede poſſeſſoire.* Par l'aduis & deliberation de gens qui ſont deſdits Eſtats ſuſnommez, ont dudit article eſté rayez & oſtez ces mots, *Toutesfois s'il ſe maintient deſſaiſi*, &c. vers la fin; & au lieu d'iceux a eſté adiouſté ce qui s'enſuit, *Toutesfois ſi le vaſſal, apres ce qu'il aura eſté receu en foy & hommage, ou le ſubiet apres ce qu'il aura payé les lots & ventes, eſt deſſaiſi de fait de ſon fief, ou de la choſe tenuë en cenſiue, par le ſeigneur feodal ou cenſiuier, ou autrement troublé en poſſeßion & ſaiſine de ladite choſe feodale ou cenſiuiere, il luy eſt loiſible dedans an & iour prendre & intenter ſa complaincte en matiere de ſaiſine & de nouuelleté, & tout autre remede poſſeſſoire.*

Sur le vj. article dudit tiltre, commençant, *Les habitans en aucune iuſtice qui n'ont corps commun ou conſulat, ne ſe peuuent aſſembler pour faire congregation pour les affaires communs, ou autres, ſans demander licence au ſeigneur iuſticier ou ſes officiers, ſur peine d'amende: mais ſi la licence leur eſt refuſee, & ils ont declaré à la iuſtice la cauſe de leur aſſemblee, & elle eſt licite & honneſte, ils ſe peuuent aſſembler & parler de leurs affaires dont ils ont faict declaration, nonobſtant que la licence leur ſoit refuſee*: Leur auons remonſtré que ſans la licence de Iuge ou congé du Prince, il ne leur eſtoit loiſible de ce faire, Et ſurce ont tous perſiſté en ladite couſtume, & que de tout temps ils en auoyent vſé; à ceſte cauſe a eſté ledit article accordé pour couſtume. Toutesfois auons reſerué au procureur general du Roy, de dire contre iceluy ce que bon luy ſemblera.

Sur le ix. article, commençant, *Le Iuge*, &c. audit tiltre, ont accordé qu'au lieu de ces mots, *cinq ſols*, y auroit *ſept ſols*.

Sur le xij. art. qui eſt au chapitre *des ſergens & autres miniſtres de iuſtice & adiournemens*, commençant, *Si ſergent ou officier d'aucune iuſtice prend vn malfaicteur: & s'il s'aduoue homme iuſticiable de Madame ſans moyen, le iuge de madite Dame le pourra prendre en ſa main, & le iuſticier, ſi celuy qui l'auoit prins ne veut maintenir l'auoir prins en preſent meſfait, ou de chaude ſuitte: Auquel cas le preſent meſfait, ou chaude ſuitte prouuez pardeuant le iuge de madite Dame, ſera renuoyé le priſonnier pardeuant le iuge ſubalterne qui l'auoit prins pour eſtre puny.* Nous ont requis les gens deſdits trois Eſtats, ledit article eſtre couché pour couſtume nouuelle.

Sur le xv. article qui eſt audit tiltre *des ſergens & autres miniſtres*, &c. contenant: *En matiere criminelle, les adiournemens perſonnels, & autres ſur deffaux en cas de ban, doiuent eſtre du moins à huitaine, ſans compter le iour qu'ils ſont faits, & de l'aſſignation, qui ſont huict iours francs, ſinon le iuge pour aucune cauſe à ce le mouuant les deuſt abreger, ou prolonger.* Auons par l'aduis & declaration de l'aſſiſtance ordonné, qu'en la fin dudit article ſeront adiouſtez ces mots, *ſans preiudicier au preiudice des Clercs.*

Sur le xv. commençant, *Si en ladite matiere criminelle*, audit tiltre, au lieu de ces mots, *dedans certain temps*: ont eſté mis ces mots, *dedans dix iours.*

Sur le xxij. article qui eſt au tiltre *des renuois*, commençant: *Tout homme d'Egliſe, ou autre trouué en la iuriſdiction d'aucun iuge, peut eſtre adiourné deuant le iuge lay, ſur verification & recognoiſſance de ſon ſeing manuel. Et ne doit eſtre delaiſſé, ou renuoyé, qu'il ne cognoiſſe, ou nie: mais la cognoiſſance n'emportera pas main garnie ſur le meuble de l'homme d'Egliſe.* Par l'aduis & deliberation de l'aſſiſtance & aſſemblee deſdits trois Eſtats, ont eſté rayez & oſtez ces mots, *mais la recognoiſſance n'emportera pas main garnie ſur le meuble de l'homme d'Egliſe.* Et au lieu d'iceux a eſté adiouſté ce qui s'enſuit, *ſans preiudice de ſes droits, & de ladite recognoiſſance faite doit eſtre renuoyé pardeuant ſon iuge.*

Et audit tiltre *des renuois*, le xxvj. art. commençant: *Si le procureur fiſcal empeſche le renuoy ſans cauſe raiſonnable, il doit eſtre condemné és propres deſpens de partie, en ſon priué nom.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, ledit article accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le xxvij. article qui eſt au chapitre *des procureurs*, commençant: *Le mary, n'autre poſé qu'il ſoit coniointe perſonne, eſt receu comme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie.* Auons par l'aduis & deliberation deſdits trois Eſtats, ordonné que ledit article ſeroit corrigé en la forme & maniere qui s'enſuit, *Le mary pour les biens aduentifs de ſa femme, n'autre, poſé qu'il ſoit coniointe perſonne, n'eſt receu comme procureur, s'il n'a procuration & charge de la partie. Neantmoins le mary pour les meubles & conqueſts & biens dotaux de ſa femme peut agir, & eſtre conuenu, ſans procuration de ſadite femme.*

Sur le xxxvj. article qui eſt au chapitre *des aſſeuremens*, cõmençant: *Si la partie adiournee en cas d'aſſeurement fait deffaut, le iuge par vertu d'iceluy peut & doit ordonner, qu'il ſera prins au corps pour voir bailler ledit aſſeurement*, leur a eſté remonſtré que ledit article eſtoit trop dur, & fort pernicieux. A ceſte cauſe par l'aduis & deliberation deſdits trois Eſtats, a eſté ledit article corrigé & modifié en la forme & maniere qui s'enſuit, *Si la partie adiournee en cas d'aſſeurement fait deffaut, le iuge par vertu d'iceluy, peut ordonner priſe de corps, ſi l'adiournement eſt fait à perſonne, & ayt delay competant pour comparoir. Mais ſi l'adiournement eſt fait ſeulement à domicile, deuant que le iuge puiſſe decerner priſe de corps par vertu dudit deffaut, eſt requis qu'il y ayt information ſuffiſante, pour monſtrer que celuy qui demandoit l'aſſeurement a eſté offenſé, ou menacé, & par ce moyen qu'il a iuſte cauſe de demander ledit aſſeurement.*

Et au chapitre *des notaires & tabellions*, nous ont requis les gens deſdits trois Eſtats eſtre adiouſtez pour couſtumes nouuelles, & cõme vtiles & neceſſaires pour le bien & vtilité dudit pays: Les trẽte-neufieſme

Source : BIU Cujas

& quarantieſme articles qui s'enſuiuent, *Leſdits notaires doiuent inſerer en leurs notes & lettres qu'ils reçoiuent, le lieu auquel ils les reçoiuent: autrement leſdites lettres ſont reputees eſcriture pure priuee, & auront les parties intereſſees, par faute de ce que dit eſt, leur recours contre leſdits Notaires de tous leurs deſpens, dommages & intereſts. Leſdits notaires doiuent cognoiſtre les teſmoings qu'ils inſerent pour preſens en leurs notes, ou lettres, ſur peine d'amende arbitraire* : que leur auons accordé, attendu ledit conſentement des Eſtats.

Sur le xlij. article qui eſt au tiltre *des dilations*, commençant: *En matieres de petite importance pures perſonnelles, qui n'excedent la ſomme de dix liures, le iuge peut bailler & prefiger moins que de trois delaiz à faire enqueſte. Mais en matieres qui ſont d'importance, ſoient reelles, perſonnelles, ou mixtes, y a trois delaiz ordinaires à faire enqueſte, à la diſcretion du iuge, & le quart ſe baille d'abondant par cognoiſſance de cauſe, & non plus, & ſont les delaiz communs au demandeur & defendeur : Et a la derniere ſe doit faire production de tiltres, & prendre delay de bailler contredits & reproches s'ils y eſcheent.* A eſté ledit article comme nouuelle couſtume par les gens deſdits trois Eſtats accordé en la maniere qui ſ'enſuit: *En cauſe d'appel, en ſurſeance de ſequeſtre, en recreance, reproches de teſmoins, & autres choſes incidentes à vn procez, n'y a qu'vn ſeul delay de faire enqueſte. En action perſonnelle non excedant dix liures, n'y a que deux delaiz de faire enqueſte. En procez ordinaire, y a trois delaiz de faire enqueſte, & le quart auec cognoiſſance de cauſe, & non plus : Et ſont les delaiz communs aux demandeurs & defendeurs, & au dernier ſe doit faire production de tiltre, & prendre delay de bailler contredits.*

Sur le xlvj. article qui eſt au chapitre *de deffaux, contumaces & amendes*, commençant: *En matiere ciuile, par quatre deffaux continuels, le iuge ne peut proceder à ſentence diffinitiue, & adiuger au demandeur ſes fins & concluſions, s'il ne luy appert du contenu en la demande par lettres, ou teſmoins, ou affirmation de partie.* Audit article en la fin, par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté rayez ces mots, *ou affirmation de partie*, & au lieu d'iceux, adiouſtez ces mots, *& ſi ledit demandeur ne peut prouuer ſa demande par lettres, ou teſmoins, en ce cas contre la partie deffaillant, pourra prendre cõmiſſion pour luy deferer, ou referer, & ſi contre la partie adiournee obtient deffaut, en ce cas ſera creu par ſerment du contenu en ſa demande.*

Semblablement au tiltre *des recuſations baillees contre les iuges*, y a vn ſeul article commençant : *Si la partie recuſe le iuge, &c.* qui eſt le lvj. dudit couſtumier, lequel par l'aduis & deliberation deſdits trois Eſtats, a eſté accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le lvij. article qui eſt au chapitre *des obiets & reproches de teſmoins*, commençant : *Object que le teſmoin eſt excommunié, n'a point de lieu en Cour laye, auſſi n'ont lieu objets generaux, ſans ſpecifier le cas.* Ceux de l'Egliſe ſe ſont oppoſez audit article, diſans iceluy eſtre inductif de peché, & apres ce qu'auons interrogé les praticiens, ſi ledit article eſtoit couſtume ancienne, ou non, leſquels nous ont affermé ladite couſtume eſtre ancienne, & que les nobles & ceux du tiers Eſtat nous ont requis ledit article demourer: Auons ordonné que ledit article demeureroit, ſans preiudice de l'oppoſition de ceux de l'Egliſe, & que d'icelle en ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le lxiij. article qui eſt audit tiltre, commençant: *Par le rapport des enqueſtes, elles ſeront tenuës pour publiees: & les verront les parties, ſi bon leur ſemble: ſinon en matiere de prouiſion, ou d'excés: que le iuge, pour quelque cauſe, declare qu'il ne fera point de publication.* A eſté aduiſé par l'aduis deſdits Eſtats, ledit article eſtre couché comme il s'enſuit, *Combien que par cy-deuant les parties n'euſſent publication de leurs enqueſtes, ains ſeulement de celles de leurs parties aduerſes, toutesfois, pour le bien du pays, a eſté aduiſé par leſdits Eſtats, que doreſnauant les parties auront publication de leurs enqueſtes, comme ils auoient de celles de leurs parties aduerſes. Et que tant ès matieres prouiſionnelles, qu'és matieres de banniſſement, ſurſeance de ſequeſtre, d'alimens, medicaments, de doüaires, donation de tutelles, matieres criminelles, & auſſi en autres incidens, qui ne ſont deciſifs des matieres principalles, publication d'enqueſte n'aura lieu, n'auſsi reproches de teſmoins: mais ſi l'enqueſte faite eſdites inſtances & matieres, eſt employee à la matiere principalle, les teſmoins deſdites enqueſtes pourront eſtre reprochez audit principal, & ſeront leſdites enqueſtes publiees.*

Sur le lxx. article qui eſt au chapitre *de bail de mineurs*, commençant: *Entre nobles, bail des mineurs a lieu en la Marche, au pere & à la mere ſeulement, ſi ladite mere eſt aagee de xxv. ans. Et ſi ledit mineur n'a pere, ou mere au deſſous de xxv. ans, luy doit eſtre pourueu de tuteur, ou curateur par le iuge, appellez les parens tant du coſté paternel que maternel.* A eſté du conſentement deſdits trois Eſtats accordé pour nouuelle.

Sur le lxxiiij. article audit tiltre, commençant : *La mere ayant le bail de ſes enfans mineurs, s'il y a filles, elle ne les peut marier ſans appeller les prochains parens du coſté paternel, pour le moins iuſques au nombre de quatre : Autrement eſt amendable, & ſi perdra ſon bail.* A eſté du conſentement que deſſus accordee pour nouuelle.

Sur le lxxviij. article qui eſt audit tiltre *de bail de mineurs*, commençant: *Celuy qui a le bail, doit entretenir les heritages du mineur en bon & ſuffiſant eſtat, & s'il le depopule, ou empire notoirement, il doit perdre le bail, & le pourra pourſuiure le plus prochain, & ſi ſera tenu enuers le mineur venu en aage, en tous dommages & intereſts.* Apres qu'auõs remonſtré à ladite aſſemblee ledit article eſtre trop general, & à cauſe de ce, ſe pourroient engendrer, & y eſtre pluſieurs procez, ont accordé l'article eſtre corrigé en la forme & maniere qui s'enſuit. *Celuy qui a le bail, doit entretenir les heritages du mineur, & à la fin de ladite garde rendre leſdits heritages en bon & ſuffiſant eſtat, & ſi ledit bailliſtre depopule, ou empire leſdits heritages, il doit perdre le bail, & audit cas doit eſtre pourueu de tuteur audit mineur. Et neantmoins ſera ledit bailliſtre tenu enuers le mineur en tous hommages & intereſts prouenus à cauſe de ladite depopulation & empirement.*

Sur le lxxx. article audit tiltre *de bail de mineurs*, commençant: *Celuy qui tient en bail n'eſt tenu reſpondre en demande proprietaire, ou nom du pupille, de l'heritage, dont le deffunct eſt mort ſaiſy & veſtu : ſinon que procez en fuſt commencé du temps, & auec le deffunct.* A eſté du cõſentement deſdits trois Eſtats, corrigé en la forme qui s'enſuit, *Combien que le bailliſtre en la qualité de bailliſtre ne ſoit capable, ſoit en demandant ou en defendant, agir ou defendre en matiere petitoire, toutesfois en la qualité de tuteur & legitime adminiſtrateur pourra agir & defendre eſdites matieres reelles & petitoires.*

Source : BIU Cujas

Sur le lxxxv. article qui eſt audit tiltre *de bail de mineurs*, commençant: *L'aiſné fils aagé de xxv. ans, eſt preferé à la mere en la tutelle des autres enfans mineurs: & la mere aagee de xxv. ans, eſt preferée à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il eſt en vie. Et ſi durant la tutelle l'aiſné vient en aage parfait, la mere qui l'a acceptee, ne la perd point.* Ont leſdites gens des trois Eſtats accordé la correction dudit article en la forme & maniere qui s'enſuyt, *La mere aagee de vingt-cinq ans, eſt preferee au frere en la tutelle de ſes enfans mineurs, & le frere aiſné aagé de xxv. ans, à tous autres parens, fors à l'ayeul paternel s'il eſt en vie.*

Sur le lxxxviij. article audit tiltre *de bail de mineurs*, commençant: *Si la mere veut conuoler en ſecondes nopces, elle perd la tutelle ſi toſt qu'elle eſt fiancee.* Du conſentement deſdits Eſtats en la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *& le iuge du lieu, incontinent leſdites fiançailles faites, fera pourueoir aux mineurs de tuteurs & curateurs.*

Sur le xcj. article qui eſt au tiltre *des preſcriptions*, commençant: *La preſcription de trente ans, etiam ſans tiltre, eſt ſuffiſant, &c.* Du conſentement que deſſus, apres ces mots, *ſe preſcriuent, acquierent, & perdent, etiam, ſans tiltre par l'eſpace de trente ans.* A eſté adiouſté ce qui ſ'enſuit, *continuels & accomplis contre les laiz, & de quarante ans contre l'Egliſe.*

Sur le xciiij. article audit tiltre *des preſcriptions*, commençant: *Faculté de racheter totiens quotiens, baillee à aucun, expire & ſe preſcrit par le laps & eſpace de trente ans.* Accordee pour nouuelle.

Sur le xcvj. article qui eſt audit tiltre *des preſcriptions*, commençant: *La façon & maniere de payer & leuer diſme, & auſſi la quotite d'icelle ſe peut preſcrire par le laps, & eſpace de trente ans, de lay à lay: Et contre l'Egliſe par l'eſpace de xl. ans, ſans ce que le Curé, ou autre diſmeur puiſſe autre choſe en demāder, ou quereller.* Ceux de l'Egliſe ſe ſont oppoſez audit article, maintenans que de diſpoſition de droit commun, la quotité de la diſme, de droit diuin ne ſe peut preſcrire. Auſſi ne peuuent les gens laiz introduire couſtume ſur la preſcription de ladite quotité, contre les gens d'Egliſe: & auons interrogé leſdits practiciens, leſquels nous ont dit que l'vſance & commune obſeruance eſt telle: Et les nobles, & ceux du tiers Eſtat ont requis ledit article eſtre couché pour couſtume ancienne: ſi auons ordonné, que ledit article demeureroit comme couſtume ancienne, & ordonnaſmes, que leſdites gens d'Egliſe bailleroient preſentement leurs cauſes d'oppoſition. Et pour ce faire, les renuoyaſmes en ladite Cour, pour leſdites parties ouyes, en eſtre ordonné comme de raiſon.

Sur le xcix. article qui eſt au tiltre *des obligations, exceptions, & compenſations*, commençant: *Exception que le demandeur eſt excommunié, pour le rapeller de ſon action, n'eſt receuë en Cour laye.* Ceux de l'Egliſe ſe ſont oppoſez audit art. pour les raiſons par eux alleguees deſſus au lxij. art. Et apres qu'auons interrogé les praticiens, ſi ladite couſtume eſtoit vieille, ou nouuelle, leſquels nous ont dit, qu'elle eſtoit ancienne, & auſſi que les nobles & ceux du tiers Eſtat ont requis que ladite couſtume demeuraſt pour ancienne. Auons ordōné, que ledit art. demeureroit pour ancienne couſtume, ſans preiudice de l'oppoſition de ceux de l'Egliſe: & que de leur oppoſition en ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le c. article qui eſt audit tiltre *des obligations, &c.* commençant: *Compenſation n'a point de lieu, ſoit la debte liquide, ou non.* Ont accordé leſdites gens des Eſtats, ledit article eſtre corrigé en la maniere qui s'enſuit. *Cōpenſation a lieu, liquidi ad liquidum, en faiſant apparoir promptement par celuy qui demande compenſation, de ſon debte.*

Sur le ciij. article au tiltre *des appellations*, commençant: *Il eſt neceſſaire releuer, ou renoncer dedans dix iours, ſoit que l'on appelle d'vn Chaſtellain, ou Baillif, ou d'vn ſergent, quand l'on veut releuer pardeuant le Seneſchal de la Marche, ou autre iuge du pays ayant reſſort en cas d'appel, autrement l'appellation ſera declaree deſerte.* A eſté du conſentement des trois Eſtats, ledit article accordé & corrigé, & mis en deux articles, en la forme qui s'enſuit, *L'appellant peut renoncer dedans huict iours, & n'eſt ledit iour de l'appel en rien compté: L'appellant eſt tenu releuer ſon appellation dedans dix iours, ſoit que l'on appelle du Chaſtellain, Baillif, ou du ſergent, quand on veut releuer pardeuant le Seneſchal de la Marche, ou autre iuge dudit pays ayant reſſort en cas d'appel: Autrement l'appellation qu'il a interiectee, ſera declaree deſerte.*

Sur le cvij. article qui eſt audit tiltre *des appellations*, commençant: *Si aucun eſt appellant d'aucun ſeigneur iuſticier, comme pour denegation formelle de droit, il eſt exempt, pendant ladite cauſe d'appel, de toutes ſes cauſes & matieres. Et s'il eſt dit bien appellé par l'appellant à denegation de droit, l'appellant, ſa poſterité & biens quelſconques, ſont à perpetuité exempts de la iuriſdiction du ſeigneur, dōt il a eſté appellé, & demeure homme du ſeigneur ſuzerain immediat.* Apres qu'auons remonſtré auſdits Eſtats que ledit article eſtoit trop rigoureux & pernicieux pour la choſe publique, ont de leur conſentement accordé que ces mots, *ſa poſterité & biens quelſconques ſont à perpetuité exempts*, fuſſent rayez & oſtez. Et qu'en la fin dudit article ſeroit adiouſté de nouuel, *à la vie de celuy qui a deſnié iuſtice, & de celuy à qui elle a eſté deſniee.*

Sur le cxij. article qui eſt au tiltre *des lods, ventes & achats*, commençant: *Reſciſion d'outre moitié de iuſte pris, n'a point de lieu en vente de choſe mobiliaire, n'en vente, ou loüage de fruits fait à trois ans & au deſſous.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, a eſté accordé, qu'au lieu de *trois ans*, ſeroit mis *neuf ans*, & en ces mots accordé pour nouuelle.

Sur le cxv. article qui eſt audit tiltre *de lots, ventes & achats*, commençant: *Ez lieux, où ventes ſont deuës, &c.* Ont du conſentement deſdits trois Eſtats eſté à la fin dudit article adiouſtez de nouuel ces mots, *& ſeront prins les lods & ventes ſelon l'eſtimation de l'aſſiette dont cy-apres ſera fait mention.*

Sur le cxxiij. article commençant, *Qui achete en verd les bleds du laboureur, & auant qu'ils ſoient recueillis, & fait pris d'iceux à les receuoir apres moiſſons, eſt amendable d'amende arbitraire. Et eſt le contrat nul, & de nulle valeur.* A eſté accordé pour nouuelle, du conſentement deſdits trois Eſtats.

Sur le cxxiij. article qui eſt au tiltre *des hommes francs, ſerfs, mortaillables, nature & droicts d'iceux*, commençant: *Par la couſtume de la Marche, quiconque doit à ſon ſeigneur, à cauſe d'aucun heritage, argent à trois tailles*

Source : BIU Cujas

payables à trois termes, dont l'vn eſt en Aouſt, auoine & geline, &c. Du conſentement deſdits trois Eſtats, ont eſté rayez ces mots, *dont l'vn eſt en Aouſt.* Apres qu'auons interrogé les practiciens du contenu en ladite couſtume, qui nous ont dit que par ancienne couſtume ces mots, *dont l'vn eſt en Aouſt*, n'y eſtoient point. A quoy s'eſt oppoſé M. Leonard Martellade, pour le ſeigneur de la Borne, à ce qu'il ne fuſt comprins, pour ſa terre & ſeigneurie d'Oignon, en ladite couſtume generale, maintenant, que combien que ſes ſujets ne payent qu'à deux termes auoine & geline, neantmoins ſont ils ſerfs couſtumiers. Surquoy luy auons reſerué, qu'il pourra coucher ledit droit pour couſtume locale.

Sur le cxxx. article qui eſt audit tiltre *des hommes, francs, ſerfs, &c.* commençant, *Tout homme tenant ſeruement ſon heritage, qui eſt reputé ſerf ſelon la couſtume, ou par cognoiſſance, ou † preſomption, eſt tenu payer à ſon ſeigneur la taille aux quatre cas: C'eſt à ſçauoir, quand ledit ſeigneur marie aucune de ſes filles, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté mis ces mots, *en mariant ſa fille en premieres nopces.*

Et au tiltre y auoit vn article contenant, *les deux deſdits quatre cas ſont reiterables: c'eſt à ſçauoir, priſon d'ennemis, tant de fois qu'il aduient, & mariage de filles, pour chacune fille en premieres nopces.* Pour le differend, ſi ladite taille aux quatre cas eſt reïterable au mariage de toutes les filles du ſeigneur en premieres nopces, a eſté accordé qu'il ſera rayé, & que les ſeigneurs en iouyront comme ils en doiuent iouyr, & ſauf aux ſujets leurs defenſes au contraire.

Sur le cxxxiiij. article qui eſt audit tiltre commençant, *Leſdites tailles ſont inpreſcriptibles par homme franc, &c.* Ont du conſentement que deſſus, en la fin dudit article eſté adiouſtez ces mots, *ou preſcription, laquelle ne commence, ſinon du iour de la contradiction.*

Sur le cxxxvj. article commençant, *Tout homme tenant ſeruement*, & xviij. article audit tiltre *des hommes francs, ſerfs, Mortaillables, nature & droits d'iceux*, commençant: *Outre, eſt tenu tout homme qui tient heritage ſerf, ou Mortaillable, &c.* Ceux du tiers Eſtat ont requis, qu'auſdits articles fuſſẽt adiouſtez ces mots, *pourueu qu'il euſt heritage ſuffiſant pour tenir bœufs*, car il ſembleroit eſtre deſraiſonnable, que le ſuject fuſt contraint aller faire la vinade, s'il n'auoit heritage ſuffiſant pour tenir bœufs. Et auons interrogez les praticiens, ſi ladite couſtume eſtoit telle, euſt heritage ſuffiſant, ou non, pour tenir bœuf, qui nous ont dit, que la couſtume ancienne ne fait diſtinction aux heritages ſuffiſans, ou non pour tenir bœufs. Et nous ont requis les gens d'Egliſe & Nobles, que ledit article demouraſt. Surquoy nous, parties ouyes, auons ordonné, que leſdits articles demeureront pour couſtume ancienne. Et que du dire de ceux du tiers Eſtat ferions mention en noſtre procez verbal, & parce que leſdits Martellade pour ledit ſeigneur d'Oignon, & maiſtre Michel Berengue pour le ſeigneur de Chanuert, ont maintenu auoir plus grands droits que ce qui eſt contenu audit article: Auons reſerué, ſi aucuns ſeigneurs ont droit de prendre & auoir plus grand droit, d'en iouyr comme ils en doiuent iouyr, auſſi ſi les ſujets ont accouſtumé de payer vn droit moindre, ils vſeront comme ils ont accouſtumé, & ſauf aux ſeigneurs & ſujets reſpectiuement leurs deffenſes au contraire.

Sur le cxl. article qui eſt audit tiltre *des hommes ſerfs, &c.* commençant: *Quiconque eſt tenu faire vinade, il eſt quitte pour quinze ſols pour vinade entiere, & de plus, plus, & de moins, moins: ſinon qu'il ait eſté ſommé parauant la S. Martin d'hyuer faire ladite vinade, ſoit deuë ladite vinade par homme franc, ou tenant heritage ſerf, ou mortaillable: Bien peut faire ladite vinade, ſi bon luy ſemble, apres la S. Martin ſelon qu'il la doit.* Apres qu'auons remonſtré ledit article eſtre obſcur & rigoureux: Nous ont leſdits gens des trois Eſtats accordé, ledit article eſtre corrigé & modifié ainſi qu'il s'enſuit. *Quiconque eſt tenu faire vinade, ſoit homme franc, ou tenant heritage ſerf, ou mortaillable, il eſt au chois du ſeigneur, de le contraindre à faire ladite vinade, pourueu que ledit ſeigneur luy ſomme de tel temps que le ſujet puiſſe eſtre de retour en ſa maiſon à la S. Martin d'hyuer. Et en ce cas le ſeigneur a l'option, de le contraindre de faire icelle vinade, ou prendre pour vinade entiere quinze ſols, & du plus, plus, & du moins, moins. Mais ſi ledit ſeigneur n'a ſommé ſondit ſujet de luy faire ladite vinade deuant la S. Martin, en tel temps qu'il puiſſe eſtre de retour en ſa maiſon à ladite S. Martin, il eſt à l'option du ſerf de faire ladite vinade, ou de payer leſdits quinze ſols pour vinade entiere, & du plus, plus, & du moins, moins. Et où ledit ſerf ſommé en temps deu auant la S. Martin auroit eſté refuſant de faire la vinade, en ce cas ledit ſerf eſt tenu à la vraye & iuſte eſtimation de ladite vinade, & és dommages & intereſts du ſeigneur, auquel eſt deuë ladite vinade.*

Sur le cxlj. article qui eſt audit tiltre, commençant: *Hommes tenans heritages ſerfs, ou mortaillables qui n'ont bœufs tout du long de l'an, ne ſont tenus d'aller à la vinade: Mais ſont quittes enuers leurdit ſeigneur: c'eſt à ſçauoir celuy qui doit vinade entiere, pour quinze ſols tournois. Et les autres pour plus, ou moins au pris deſſuſdit, mais ſi l'homme a charrete & le ſeigneur la veut, il ſera tenu la bailler, & ſera quitte de cinq ſols en deduction de la vinade.* Apres que leur auons fait les remonſtrances telles que ſont contenuës cy-deſſus au cxxviij. article: Ont accordé que ces mots, *qui n'ont bœufs tout du long de l'an*, fuſſent adiouſtez.

Sur le cxlvj. article, commençant: *Si celuy qui achette heritage mortaillable, ne paye les lods & ventes dedans quarante iours, les ventes doublent. Et s'il differe de payer leſdits lots & ventes iuſques apres an & iour, le ſeigneur peut faire ſaiſir par ſa iuſtice, ou par la iuſtice de ſon ſeigneur, l'heritage, & iouyra des fruits, & fait leſdits fruits ſiens, iuſques à ce qu'il aura payé leſdits lots & ventes. Et ainſi eſt des hommes francs, & des heritages tenus en cenſiue, ou franchiſe és lieux où lots & ventes ſont deuës.* A eſté accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le cxlvij. article qui eſt audit tiltre commençant, *L'homme tenant heritage ſerf, ou mortaillable, peut acquerir & poſſeder heritage franc, & d'iceluy diſpoſer, &c.* Combiẽ que ladite couſtume ſoit ancienne, neantmoins pour le ſoulagement du pauure peuple, a eſté accordé qu'elle aura ſeulement lieu pour l'aduenir, & qu'elle ſera miſe pour nouuelle. Ceux d'Aubuſſon ont maintenu auoir couſtume locale au contraire. Surquoy auons ordonné, que de leur dire en ferions mention en noſtre procez verbal. Et leur auons reſerué leurs droits qu'auons reſerué generallement à la publication de ces preſentes couſtumes.

Source : BIU Cujas

Sur le clxxij.article audit tiltre *des hommes ſerfs,&c.*commençant,*Si l'homme tenant heritage ſerf,ou mortaillable s'en va dehors ledit heritage,ſans le congé de ſon ſeigneur,&c.* Apres les remonſtrances par nous faites que ledit article eſtoit trop rigoureux & pernicieux pour la choſe publique,ont leſdites gens des trois Eſtats accordé, que ſi l'homme tenant reuient dedans trente ans, il peut prendre ledit heritage dedans ledit temps,en payant les arrerages & droits encourus.Auſſi a eſté accordé, que combien que ladite couſtume ſoit ancienne,toutesfois pour le ſoulagement du peuple demeurera eſcrite comme nouuelle,& aura ſon effet ſeulement comme couſtume nouuelle.

Sur le clxxv.article audit tiltre commençant,*Si aucun roturier tient deux heritages,ou hebergemens,&c.*Ceux du tiers Eſtat nous ont requis que ces mots fuſſent mis,*Pourueu qu'il y ayt heritage ſuffiſant pour nourrir deux bœufs.*Et apres ce qu'auons interrogé leſdits practiciens ſi ladite couſtume eſtoit nouuelle, ou ancienne, leſquels nous ont dit ladite couſtume eſtre ancienne. Nous,leſdites parties ouyes, auons ordonné,que ledit article demeureroit:Mais que de l'oppoſition deſdites gens du tiers Eſtat,ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le clxxxij. article au tiltre *de fiefs & droits d'iceux,*commençant:*Il eſt au chois du ſeigneur direct feodal,ou foncier,&c.* Leſdites gens des trois Eſtats ont accordé, qu'audit article fuſſent adiouſtez ces mots : *Mais toutesfois ledit ſeigneur direct ne peut proceder par execution ſur les meubles du tiers detenteur,Sinon que ledit tiers detenteur euſt paſſé tiltre nouueau, & fuſt obligé, ou que le ſeigneur direct fuſt en poſſeſſion de receuoir ladite rente dudit tiers detenteur,comme ſi ledit tiers detenteur euſt ja payé vne annee ou deux ladite directe. Car ès cas deſſuſdits, le ſeigneur direct peut proceder contre le tiers detenteur par execution ſur ſes meubles.*

Sur le clxxxvj. article qui eſt audit tiltre *des fiefs & droits d'iceux,* commençant : *Si aucun fief eſt diuiſé entre deux freres, ou autres perſonnes, chacun des detenteurs eſt tenu faire foy & hommage de ce qu'il tient : & ne peuuent les freres, ou autres, en faiſant tel partage, retenir à l'vn d'eux l'hommage de l'autre, au preiudice du ſuperieur.* Du conſentement des gens deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez en la fin dudit article ces mots, *Mais ſi apres le treſpas de pere & de mere, à pluſieurs enfans ſuruient quelque fief; & entr'iceux y ait quelques mineurs,ou que ledit fief,en attendant partage ſoit poſſedé par iceux par indiuis. En ce cas l'aiſné pourra porter l'hommage pour ſa part.*

Et audit tiltre *des fiefs & droit d'iceux,* y auoit vn article contenant : *Le ſeigneur de fief peut dedans trente ans, contraindre le roturier à remettre en main noble le fief par luy de nouuel acquis, & iuſques ait remis, faire les fruits ſiens, ſinon qu'il l'ait receu en hommage, ou baillé reſpit, ou ſouffrance.* Apres les remonſtrances par nous faites auſdits gens des trois Eſtats ſur ledit article, & comme il eſtoit pernicieux à la choſe publique, de leur conſentement auons ordonné que ledit article ſeroit rayé & oſté dudit couſtumier: Mais toutesfois que d'iceluy ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le ccij.article qui eſt au tiltre *des teſtamens, ſucceſſions teſtamentaires, & ab intestats & partages de biens,* commençant:*Aucun, ſoit noble,ou roturier,ne peut par teſtament,ou autre diſpoſition,&c.* Les gens deſdits trois Eſtats nous ont dit,ladite couſtume eſtre nouuelle depuis ces mots,*ou autrement.*Et du cõſentement deſdits trois Eſtats,à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots,*Et ſi le pere,ou mere auoient diſpoſé dudit tiers au profit de l'vn de ſes enfans,telle donation, ou diſpoſition eſt bonne & valable. Toutesfois elle demeure chargee de toutes les debtes,obſeques & funerailles,& laiz teſtamentaires. Et en iouyra ledit donataire par preciput & aduantage par deſſus ſes autres freres & ſœurs, ſans d'icelle en faire aucun rapport.*

Sur le ccxv. article audit tiltre *de teſtamens,*commençant:*En ſucceſſion directe,entre nobles,& de choſe noble, où il y a maſles & femelles qui ſuccedent par enſemble, le maſle a droit d'aiſneeſſe ſur les filles, poſé qu'il ſoit moins aiſné d'elles, & ſur tous ſes autres freres moins nez. Et emporte l'aiſné fils, & ſi l'aiſné eſtoit treſpaſſé ſon fils aiſné aura le chaſtel, ou maiſon principalle,tel qu'il voudra choiſir & eſlire,ſoit paternel,ou maternel, pour droit d'aiſneeſſe,& d'auantage, en ceſte maniere, que s'il y a chaſtel, ou place forte, où il y a foſſe, ou foſſez, & dedans la cloſture deſdits foſſez il y a granges, eſtables, ou autres choſes, ils demeurent à l'aiſné, ou à ſon fils,comme deſſus, reſerué que s'il y auoit aucun moulin, preſſoüer, ou four bannier, l'aiſné pourra ſi bon luy ſemble, recompenſer les autres heritiers de leurs parts & portions. Autrement leſdits moulin, preſſoüer, & four ſe partiront eſgallement. Et outre l'enclos deſdits foſſez, quarante toiſes de terre, à prendre du bord deſdits foſſez par dehors, tant que leſdites quarante toiſes ſe pourront eſtendre à l'entour deſdits foſſez : tellement que ſi en quelque coſté dudit chaſtel, ou place forte,leſdites quarante toiſes ne ſe peuuent trouuer,il n'aura que ce qui ſe trouuera à chacun coſté,& ne ſe pourra recompenſer aux autres lieux, & s'il n'y a point de chaſtel, ou place forte, foſſé,ou foſſez, il aura la maiſon, & outre ce qui eſt enclos, ſoit de mur, ou de pal, quarante toiſes tout entour, à prendre de ladite cloſture, ſoit de mur, ou de pal, & s'il n'y a mur, ou pal, ou autre cloſture à ladite maiſon, le tout comme deſſus, & eſt ladite toiſe de ſix pieds.* Du conſentemẽt deſdits trois Eſtats a eſté couchee pour couſtume nouuelle.

Sur le ccxviij. article audit tiltre *des teſtamens,*commençant : *Repreſentation a lieu en la Marche, en ligne directe in infinitum,& en ligne collaterale iuſques au tiers degré incluſiuement,& non plus à compter ſelon droit ciuil.* Du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté en la fin dudit article au lieu deſdits mots, *iuſques au tiers degré,* mis ces mots, *iuſques aux enfans des freres.*

Sur le ccxx. article qui eſt audit tiltre *des teſtamens & ſucceſſions,* commençant : *Fille appanee, ou doüee, ou fiancee,&c.* A eſté du conſentement deſdits Eſtats en ce mot, *& fiancee,* accordé pour couſtume nouuelle.

Sur le ccxxj. article qui eſt audit tiltre *des teſtamens,&c.*commençant:*Baſtards ne ſuccedent à leurs peres,en quelque maniere qu'ils ſoient baſtards, mais ils peuuent bien ſucceder à leurs meres, ſi elles n'ont point d'enfans naturels & legitimes, pourueu que leſdits baſtards ne ſoient aduoultres, ou autrement nez ex damnato coitu. Car tels aduoultres, ou ainſi nez, ne ſuccedent à pere, mere, ou autres parens.* Apres la lecture dudit article, nous ont dit ceux d'Egliſe

Source : BIU Cujas

que ladite couſtume erat inductiua peccati. Et par ce deuoit eſtre rayee. Et auons interrogé les praticiẽs, ſi ladite couſtume eſtoit nouuelle, ou ancienne, leſquels nous ont dit qu'elle eſtoit ancienne. Auons ordonné que ladite couſtume demeureroit pour ancienne: & que des remonſtrances faites par ceux de l'Egliſe, ferions mention en noſtre procez verbal. Et ſur les remonſtrances faites par nous aux gens deſdits trois Eſtats, que ledit article eſtoit trop rigoureux, de leur conſentement auons corrigé & modifié ledit article comme s'enſuit. *Baſtards ne ſuccedent point à pere ne à mere, neantmoins ſi la mere pour le nourrir & alimenter luy fait donation dedans les termes de la couſtume, qui eſt de la tierce partie de tous ſes biens par teſtament, telle donation eſt vallable.*

Sur le ccxxiiij. article qui eſt audit tiltre *des teſtamens, &c.* commençant, *Le pere & la mere, ayeul, ou ayeulle ſuccedent à leurs enfans & nepueux en directe ligne, decedans ſans hoirs naturels & legitimes, quant aux meubles & conqueſts aduenus auſdits enfans & nepueux, autrement que par la ſucceſsion de leurs predeceſſeurs: Toutesfois ſi ledit pere, ou predeceſſeurs, à qui ſeroient aduenuës leſdites ſucceſsions, ſe remarient, leſdits biens retourneront apres le treſpas du pere, ou predeceſſeurs, à ceux de l'eſtoc du coſté paternel plus prochain d'iceluy à qui ils auroient ſuccedé.* Leur auons remonſtré que ledit article eſtoit trop obſcur. A ceſte cauſe ont accordé ledit article en la forme & maniere qu'il eſt eſcrit audit couſtumier, c'eſt à ſçauoir, *Le pere & la mere, ayeul, ou ayeulle ſuccedent à leurs enfans & nepueux en directe ligne, decedans ſans hoirs naturels & legitimes, quant aux meubles & conqueſts. Et quant à ce, ſi le pere, mere, ayeul, ou ayeulle leur auoit fait donation en auancement d'hoirie, ou autrement, de rente, ou choſe immeuble: telle rente, ou choſe immeuble ainſi donnee, ſera en ce cas reputee acqueſt audit enfant, ou nepueu: tellement qu'en ce y ſuccedera le pere, mere, ayeul, ou ayeulles, combien qu'en autre cas ſortiſſe nature de propre.*

Sur le ccxxv. article audit tiltre, commençant: *Entre perſonnes franches, le pere eſt vſufruitier, &c.* Nous ont dit les gens deſdits trois Eſtats ladite couſtume eſtre nouuelle ſeulement en ces mots, *Sauf toutesfois pecule caſtrenſe vel quaſi.*

Sur le ccxxviij. article audit tiltre, commençant: *En ſucceſsion fraternelle.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, a eſté accordé qu'elle demeureroit comme nouuelle couſtume.

Sur le ccxxix. article qui eſt audit tiltre *des teſtamens,* commençant: *Les biens de ceux qui entrent en religion, & y font profeſsion expreſſe, ou taiſible, retournent aux plus prochains parens, & ne ſont par profeſsion dediez à l'Egliſe, s'il n'y a expreſſe dedication. Et eſt le religieux reputé perſonne morte, & ne fait nombre entre les enfans en computation de legitime. Et ne ſuccede le religieux, ne le monaſtere pour luy, à celuy qui a fait profeſsion taiſible, ou expreſſe, ne autre de ſes parens.* Audit article ſe ſont oppoſez ceux de l'Egliſe, entant que touche ces mots, *que les biens de ceux qui entrent en religion, & y font profeſsion expreſſe, ou taiſible, retournent aux plus prochains parens. Et ne ſont par profeſsion dediez à l'Egliſe, s'il n'y a expreſſe dedication,* diſans que ledit article eſt contre toute diſpoſition de droit commun. Et les nobles, & ceux du tiers Eſtat ont dit ladite couſtume eſtre ancienne. Et auons interrogé les praticiens ſi ladite couſtume eſtoit anciẽne, ou nouuelle, leſquels nous ont dit icelle eſtre eſcrite en leur ancien couſtumier: Mais n'en virent iamais procez, bien ont veu pluſieurs perſonnes, que quand ils ſe rendoient religieux, les biens qu'ils auoient, le monaſtere ne les prenoit, ains venoient à leurs freres, ou autres heritiers. Surquoy auons ordonné que ledit article demeureroit. Et que de l'oppoſition faite par ceux de l'Egliſe, auſſi des remonſtrances par nous faites, en ferions mention en noſtre procez verbal, pour par la Cour en eſtre ordonné comme de raiſon.

Sur le ccxxx. article audit tiltre *des teſtamens, &c.* commençant: *Teſtament fait en preſence de notaire & deux teſmoins, &c.* Du conſentement des gens deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots de nouuel, *Ou s'il eſt eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, eſt reputé ſolennel.*

Sur le ccxxxiij. article audit tiltre *des teſtamens, &c.* commençant: *Madame, comme Comteſſe de la Marche, ſuccede ab inteſtat aux biens meubles & immeubles des baſtards feodaux, ou roturiers, s'ils n'ont deſcendans d'eux naturels & legitimes.* Apres qu'auons interrogé les praticiens ſi ladite couſtume eſtoit ancienne, ou nouuelle, qui nous ont dit qu'elle eſtoit ancienne. Surquoy auons ordonné que ledit article demeureroit eſcrit, ſans preiudice au procureur general du Roy, de pouuoir debatre leſdits biens des aubains. Et auſſi ſans preiudice des procez qu'on dit eſtre pendans pardeuant le Seneſchal de la Marche, & des priuileges, ou couſtumes que les vaſſaux ont pretendu auoir au contraire.

Sur le ccxxxvj. article commençant, *Et ſi le deffunt, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *Si leſdits meubles & conqueſts ſont ſuffiſans: aliàs, les heritiers patrimoniaux payeront le reliqua, pro rata.*

Sur le ccxlij. article audit tiltre *des teſtamens,* commençant: *Combien que par cy-deuant les couſtumiers dudit pays ayent eſté en altercation, ſi la fille mariee en premieres nopces, à laquelle n'auoit eſté faite reſeruation de ſucceder, peut eſtre rappellee à la ſucceſsion de ſes parens en ſecondes nopces, ou autre traicté de mariage, à ceſte cauſe a eſté aduiſé par les Eſtats du pays & Comté de la Marche, que doreſnauant la fille mariee en premieres nopces, ne peut par ſondit pere, ne autres parens de la ſucceſsion deſquels elle eſt forcloſe & priuee par ladite couſtume, en faueur des maſles, eſtre rappellee à aucun eſpoir de droit ſucceſsif, au preiudice d'iceux maſles, ou leurs deſcendans, ſans leur conſentement ſoit par le ſecond traité de mariage, ou autrement.* A eſté dit du conſentement deſdits trois Eſtats, qu'elle demeureroit eſcrite comme nouuelle couſtume.

Sur le ccxlvij. article audit tiltre *de teſtamens,* commençant: *Fille qui ſe marie ſans le ſceu, & outre le gré de ſes pere & mere, ou de ſon pere ſeulement, ou de ſa mere apres le treſpas du pere, auant l'aage de xxv. ans, peut eſtre par eux, ou l'vn d'eux, exheredee, ou appanee de telle choſe que bon leur ſemble. Et audit cas ne peut pretendre ne auoir droit és biens & ſucceſsions de ſeſdits pere & mere, par legitime, ou autrement.* A eſté dit qu'elle ſeroit eſcrite comme nouuelle couſtume.

Source : BIU Cujas

Sur le cclxiij. article commençant, *Leſdites ordonnances, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez de nouuel ces mots, *curé, ou vicaire*, & ces mots, *ſans le curé, ou vicaire vſque in finem.*

Sur le cclvij. article qui eſt audit tiltre *des teſtamens, &c.* commençant: *Les prochains lignagers des gens d'Egliſe ſeculiers de franche condition, leur ſuccedent en leurs biens par eux delaiſſez.* Maiſtre Iean laboureur comme ſoy diſant procureur de l'Eueſque de Limoges, ſ'eſt oppoſé audit article, maintenant ledit Eueſque de Limoges eſtre en poſſeſſion, de ſucceder és meubles des clercs decedans ab inteſtat en ſon Dioceſe. Sur ce auons ordonné que ladite couſtume demeurera eſcrite comme ancienne. Et que de ſon oppoſition en ferions mention en noſtre procez verbal. Et l'auons renuoyé en la Cour, pour deduire ſes cauſes d'oppoſition.

Sur le cclx. article qui eſt au tiltre *de retrait lignager, & prelation de choſe feodale, cenſiuiere, ou franche*, commençant: *Le lignager du vendeur d'aucun heritage, ou choſe immeuble, &c.* A eſté ladite couſtume, du conſentement deſdits trois Eſtats, accordez pour nouuelle ſeulement en ces mots, *dedans an & iour.* Et auparauant n'y auoit que quarante iours.

Sur le cclxiij. article audit tiltre *de retrait lignager, &c.* commençant: *Le temps introduit pour auoir par retrait la choſe vendue ſe compte, &c.* Nous ont dit les trois Eſtats, que ledit temps paſſé, le temps ne couroit contre vn lignager, ſinon depuis qu'il auoit cognoiſſance de la poſſeſſion reelle & actuelle prinſe, ou qu'il auoit peu ſçauoir.

Sur le cclxx. article qui eſt audit tiltre *de retrait lignager*, commençant: *Si l'acheteur requis d'affermer le pris ne le veut faire, il eſt debouté, & doit perdre la choſe par luy acquiſe, & doit eſtre adiugee au lignager.* A eſté ladite couſtume accordee pour nouuelle.

Sur le cclxxj. article audit tiltre *de retrait lignager*, commençant: *Lignager ſur lignager n'a point de retenuë en choſe vendue d'vn meſme eſtoc, &c.* A eſté ladite couſtume du conſentement deſdits trois Eſtats, accordee pour nouuelle depuis ces mots, *Toutesfois ſi celuy qui eſt commun en tous biens, &c.* iuſques à la fin dudit article.

Sur le cclxxv. article audit tiltre, *de retrait lignager*, commençant: *Le ſeigneur feodal a droit de retenuë, ou prelation en la choſe feodalle, &c.* cclxxvij. commençant, *Le ſeigneur direct qui a lods & vêtes peut auoir, &c.* & cclxxxv. article, commençant: *Le temps d'an & iour & trois mois reſpectiuement eſt continuel, & court contre toutes perſonnes quelſconques, mineurs, femmes mariees & autres, abſens, preſens, ſçachans & ignorans.* Ont eſté leſdits articles accordez pour couſtumes nouuelles ſeulement en ces mots, *& de trois mois*, car auparauant n'y auoit que quarante iours.

Sur le ccxc. article, commençant: *Si apres le mariage conſommé, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté adiouſté apres ces mots, *Et toute autre donation*, ces mots *entre vifs.*

Sur le ccxciij. article au tiltre *de donation, dots, doüaires & conuenances de mariage*, commençant: *Aage parfait quant à quitter par la fille qui ſe marie, en contract de mariage les biens ja a elle aduenus, ſe prend à xiij. ans. Et quant aux fils à x viij. ans, quand le pere par deliberation de trois de ſes parens les marie hors de ſa maiſon: Mais quant aux autres contrats d'alienation de biens immeubles, à ce que les contrats ſortent effect, aage parfait s'entendra doreſnauant, & par deliberation des Eſtats, a xxv. ans, jaçoit que par cy-deuant en euſſent autrement vſé.* A eſté du conſentement deſdits trois Eſtats accordee pour nouuelle couſtume.

Sur le ccxcvj. article audit tiltre *de donations, &c.* commençant: *Entre perſonnes de franche condition, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, a eſté ledit article accordé pour couſtume nouuelle en ces mots ſeulement. *Et ſaiſiſſent les mariez & leurs deſcendans les cas aduenus.*

Sur le ccxcix. article commençant, *Le mary & femme conioinctement, &c.* cccij. article, commençant: *La femme pour mariage*, audit tiltre *de donations, &c.* Ont eſté du conſentement deſdits trois Eſtats, accordez pour couſtume nouuelle.

Sur le cccx. article qui eſt au tiltre *des moulins, fours & eſtangs*, commençant: *Si aucun a placeriere ſoy pour faire chauſſee, &c.* Du conſentement deſdits trois Eſtats a eſté la fin dudit article accordé pour couſtume nouuelle depuis ces mots, *pourueu que leſdites terres ſujettes à ladite inundation, ou prochaines du lieu où on fait le moulin, ne ſoient du dommaine & appartiennent au ſeigneur direct, ou iuſticier: car en ce cas le ſeigneur ne ſera contraint les vendre ne laiſſer par recompenſe.*

Sur le cccxv. article qui eſt audit tiltre *des moulins, &c.* commençant: *Si aucun Baron, chaſtellain, ou haut iuſticier auoit moulin, & ſon valuaſſeur n'en euſt point, tous les hommes du valuaſſeur demourans en la banlieuë dudit moulin, iront moudre audit moulin du Baron, iuſques à ce que le valuaſſeur ait moulin. Et ſi toſt que le valuaſſeur aura moulin, ſeſdits hommes demourans dedans ladite banlieuë dudit moulin, iront moudre audit moulin d'iceluy valuaſſeur, par quelque laps de temps qu'ils ayent moulu au moulin du Baron*, maiſtre Leonard Martellade, pour, & au nom dudit ſeigneur de la Borne ſ'eſt oppoſé audit article. Et apres ce, que nous auons interrogé les practiciens, & auſſi les gens deſdits trois Eſtats, nous ont dit ladite couſtume eſtre ancienne, auons ordonné qu'elle demeureroit pour ancienne. Et que de l'oppoſition dudit ſeigneur de la borne, ferions mention en noſtre procez verbal.

Sur le cccxxiiij. article commençant: *Si perſonne n'appert qui puiſſe prouuer, &c.* cccxxvj. commençant: *Si aucun trouue bourgnon, &c.* Qui ſont au tiltre *des eſpaues & biens vacans*, du conſentement deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *ou autre ayant droit d'eſpaue.*

Sur le cccxxviij. article qui eſt audit tiltre *des eſpaues, &c.* commençant: *Les biens des aubains & eſtrangers qui n'ont heritiers capables, appartiennent à Madame en la Marche.* Auons interrogé les praticiens, auſſi les gens deſdits trois Eſtats, leſquels nous ont dit ladite couſtume eſtre ancienne. A ceſte cauſe auons ordonné

Source : BIU Cujas

qu'elle demeureroit comme ancienne, ſans preiudice au procureur general du Roy, de pouuoir dire ce que bon luy ſemblera, & à madite Dame la Ducheſſe ſes deffenſes au contraire. Et auſſi a requis maiſtre Iean de Coſtes pour la Dame de Harfeille cõme tutrice de ſes enfans, qu'il fuſt mis, ſans preiudice des procez pendans pardeuant le Seneſchal de la Marche, entre ladite Dame audit nom, & ſa partie aduerſe, auons ordonné que ce ſeroit ſans preiudice des procez pendans pardeuant le Seneſchal de la Marche.

Sur le cccxxxv. article qui eſt au tiltre *des crimes*, commençant : *En cas priuilegié, comme de ſauuegarde, ou main-miſe enfrainte, ou autre ſemblable, le procureur d'office eſt receuable ſans partie, pourueu qu'il y ayt plaintif, ou denonciateur, & en cas d'excez où il y a ſang, ou playe ouuerte, ou bateure outrageuſe, il eſt receuable de ſon office ſans plaintif, ou denonciateur, pourueu qu'il y ayt en tous cas informations precedentes.* Apres qu'auons remonſtré que ledit article eſtoit trop obſcur, a eſté ledit article accordé du conſentement deſdits trois Eſtats, en la forme & maniere qu'il eſt eſcrit audit couſtumier, c'eſt à ſçauoir, *En cas priuilegié, comme d'aſſeurement, &c.*

Sur le cccxxxvij. article audit tiltre *des crimes & delits*, contenant: *Nul ualuaſſeur ayant ſeulement baſſe iuſtice ne peut relaſcher larron ne autre criminel, ſans le congé du chef ſeigneur, ou ſon commandement, & s'il le relaſchoit & pouuoit eſtre prouué, il perdroit ſa iuſtice.* Apres qu'auons remonſtré auſdites gens des trois Eſtats, que ledit article eſtoit trop rigoureux, ont accordé ledit article eſtre corrigé & modifié ainſi qu'il eſt eſcrit audit couſtumier, c'eſt à ſçauoir, *Le bas & moyen iuſticier s'ils ont vn priſonnier dont ils ne doiuent auoir cognoiſſance, le doiuent ſignifier à leur ſuperieur dedans vingt & quatre heures, pour le venir querre, en payant les frais raiſonnables. Et ſi le ſuperieur eſt delayant dedans deux iours apres ladite notification faite, leſdits ſeigneurs bas & moyen iuſticiers ne ſont plus tenus de la garde, & pourra on auoir recours au ſuperieur dudit haut iuſticier pour ledit reffus.*

Sur le cccxlij. article audit tiltre, commençant: *Si aucun tient fauſſe meſure publiquement, ou vſe d'icelle, l'amende eſt arbitraire au ſeigneur en la iuriſdiction duquel ladite meſure fauſſe ſera trouuee, ou en laquelle il en vſera. Et ſi le ſouuerain preuient l'amende eſt ſienne, Et doit eſtre la meſure arſe & bruſlee publiquement, en la preſence de celuy qui la tenoit:* A eſté modifié & corrigé du conſentement deſdits trois Eſtats, comme il s'enſuit. *Si aucun tient fauſſe meſure publiquement, ou vſe d'icelle, l'amende eſt arbitraire à Madame és Chaſtellenies & ſeigneuries de la Marche à elle appartenans, & aux autres eſquelles elle a droit de meſures, mais és Chaſtellenies & ſeigneuries dependans dudit Comté de la Marche, appartenans aux vaſſaux, ou arriere vaſſaux, elle eſt arbitraire au ſeigneur en la iuriſdiction duquel ladite meſure fauſſe ſera trouuee.*

Sur le cccxlvj. article audit tiltre *de crimes*, commençant: *Celuy qui enuoye gens-d'armes, ou mauuais garçons en la maiſon d'autruy, pour le piller & outrager en ſa perſonne, ou biens, & en eſt conuaincu, doit eſtre declaré auoir commis à ſon ſeigneur la moitié de ſes biens & heritages, & s'il y a meurtre, ou rauiſsement, ou autre cas enorme, commis par leſdits gens de guerre, il en doit reſpondre de ſa perſonne,* a eſté accordé du conſentement deſdits trois Eſtats, comme il s'enſuit, *Celuy qui a enuoyé gens-d'armes, ou mauuais garçons en la maiſon d'autruy, pour le piller & outrager en ſa perſonne, ou biens, & en eſt conuaincu, doit eſtre condemné en tous les dommages & intereſts ſouffers & ſouſtenus par celuy, ou ceux en la maiſon deſquels les gens-d'armes ont eſté enuoyez, & en amende enuers le ſeigneur, & enuers les parties intereſsees. Et ſi par leſdits gens-d'armes y a meurtre, ou autre crime public commis, celuy qui les y aura enuoyez, comme deſſus, en reſpondra de ſa perſonne.*

Sur les cccLxxij. & cccLxxiij. articles audit tiltre *des executions, &c.* commençans: *Le creancier peut faire ſaiſir l'heritage à luy obligé & hypothequé, & les fruits dependans en iceluy, & qui eſcherront pendant le procez de criees, ſoit contre le debteur, ou ſon heritier declaré, ou contre le tiers detenteur des heritages hypothequez: mais ſi le debteur, ou ſon heritier veulent bailler caution ſuffiſante de rendre les fruits, ou le pris qui luy ſeront acenſez par l'executeur pendant leſdites criees, ils ſeront receuz à les recueillir, auſſi ſera le tiers detenteur, en baillant caution iuratoire de ce faire: Leſdites criees faites & parfaites, & l'heritage adiugé au creancier, leſdits fruits ainſi ſaiſis & arreſtez, ſont rabbatus ſur la debte & ſur les frais & deſpens deſdites criees & procez au profit du debteur, ſi le creancier les peut recouurer. Et ſeront contraints ceux qui les auront receuz par prinſe de leurs perſonnes, comme gardiens de iuſtice.* Ont eſté accordees par leſdits trois Eſtats pour nouuelles couſtumes.

Sur le cccLxxvj. article audit tiltre *d'executions*, commençant : *En matieres de criees*, ont eſté adiouſtez du conſentement deſdits trois Eſtats ces mots, *tant entre le proprietaire qui eſt adiourné pour voir adiuger le decret, que contre les oppoſans.*

Sur les articles cccevij. commençant: *A faute de biens*, & cccevIij. commençant: *Eſdits cas*, audit tiltre *des executions*, ont eſté corrigez & adiouſtez ces mots, *Pour les amendes & deffaux procedans des matieres d'excez.*

APres la lecture faite de tous leſdits articles, Auons procedé à la publication deſdites couſtumes en la forme & maniere qui s'enſuit. Nous Roger Barme Preſident, & Nicole Brachet Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires commis & deputez de par ledit ſeigneur, declarons & publions les couſtumes en vos preſences leuës & accordees (autres que celles deſquelles eſt par expres faite mention en noſtre procez verbal qu'elles ſoient nouuelles) eſtre les couſtumes du haut pays du Comté de la Marche. Selon leſquelles commandons à vous Seneſchal, voſtre lieutenant, & à tous iuges dudit haut pays & Comté de la Marche, que ſelon icelles ayez à iuger, decider & terminer tous les procez meuz (autres que ceux eſquels eſt ja faite enqueſte ſur les couſtumes) & ſemblablement les autres procez à mouuoir. En deffendant par expres à tous Aduocats, qu'ils n'ayent doreſnauant à alleguer, poſer, ou articuler aucunes couſtumes contraires, ou deſrogantes à icelles. Et à tous iuges dudit haut pays d'iceluy Comté, que pour la preuue des couſtumes & articles deſſuſdits, ils n'ayent à re-

Source : BIU Cujas

ceuoir aucuns teſmoins en turbe, ains que pour la verification d'icelles, ils ayent à prendre extraits par le greffier de la ſeneſchauſſee, ou par le greffier de la Cour de Parlement, ſans preiudice des oppoſitions particulieres des oppoſans, deſquelles eſt faite mention cy-deſſus en noſtre preſent procez verbal: pour leſquelles decider, les auons renuoyees en la Cour de Parlement à deux mois. Et cependant pourront mettre & produire pardeuers nous tout ce que bō leur ſemblera, & ce ſans preiudice des droits du Roy, leſquels par expres auons reſerué au procureur dudit ſeigneur. Et entant que touche les couſtumes nouuelles, Ordonnons, que leſdites couſtumes demeureront eſcrites comme accordees par les trois Eſtats, ou la plus grande partie d'iceux, mais l'auctoriſation & decret d'icelles auons reſerué au Roy noſtre Sire, en luy ſuppliant tres-humblement, que ſi ſon bon plaiſir eſt d'icelles auctoriſer, ſon plaiſir ſoit reſeruer la deciſion des oppoſitions d'aucuns particuliers oppoſans, en petit nombre, à la Cour de Parlement. Et eſt, nonobſtant ceſte preſente publication, reſerué aux ſeigneurs iuſticiers qui pretendent droit particulier ſur leurs ſujets, plus ample que par ces preſentes couſtumes, d'vſer de leurs droits ſe bon leur ſemble, & à leurs ſujets leurs defenſes au contraire. Et auſſi auons reſerué aux ſujets d'vſer des priuileges, libertez & franchiſes qu'ils pretendent leur competer & appartenir, comme de raiſon: & aux ſeigneurs leurs defenſes au contraire. Toutes leſquelles choſes certifions eſtre vrayes, & auoir ainſi eſté faites le 27. iour d'Auril, l'an 1521.

Fin des couſtumes generales du haut pays & Comté de la Marche.

COVSTVMES GENERALES GARDEES ET OBSERVEES ES TERRES, PAYS ET SEIGNEVRIES DE LODVNOIS, ACCORDEES PARDEVANT CHARLES DE LA MOTHE

Conſeiller du Roy en ſon grand Conſeil, Commiſſaire ordonné par ledit ſeigneur pour icelles rediger par eſcrit: Ce qui fut fait du commun accord, & conſentement des trois Eſtats dudit pays le premier iour du mois d'Aouſt mil cinq cens dix-huit, ſuiuant les lettres patentes du Roy donnees à Amboiſe le vingt-troiſieſme iour de Ianuier mil cinq cens dix-ſept, comme contenu eſt par le procez verbal dudit de la Mothe.

CHAPITRE I.

Des droits de baſſe iuſtice. *Article premier.*

LE ſeigneur qui a baſſe iuſtice, peut cognoiſtre en ſa Cour des cauſes de partie à partie, tant de ſimples dōmages de beſtes és dommaines eſtans en ſon fief & iuriſdiction, y faire monſtree, que de ſes deuoirs, & autres actions reelles & petitoires cōcernans les droits fonciers, dont l'amende n'excede ſept ſols ſix deniers tournois, faire aſſeoir bornes entre les heritages de ſes ſujets, prendre & leuer amendes ſur iceux iuſques à ladite ſomme de ſept ſols ſix deniers tournois de roturier, & des nobles & gens d'Egliſe iuſques à cinq ſols tournois. Et faire tenir ſes Aſſiſes quatre fois l'an. ij.

Du ſeigneur bas Iuſticier.

Le bas iuſticier peut cōtraindre par ſa iuſtice en ſes Aſſiſes [a] ceux qui tiennent en ſon fief, à bailler par declaration tous les heritages & rentes qu'ils tiennent nuëment, & à en declarer les deuoirs, ou à luy faire monſtree deſdits heritages: Et auſſi peut contraindre ceux qui tiennent à hommage de luy, à bailler leurs adueuz, dedans quarante iours apres leſdits hommages faits. iij.

a 2. *Non tamen incipiendo à prehenſione niſi poſt contumaciam & ſi non habet iuriſdictionem prouideat ſibi coram iudice ordinario* C.M.

Le bas iuſticier qui a vn, ou pluſieurs fiefs, eſt fondé d'auoir vn moulin † banquier à eauë en l'vn de ſes fiefs, poſé qu'ils fuſſent tenus de pluſieurs & diuers ſeigneurs, & de contraindre de venir moudre à iceluy moulin eſtant en eſtat, tous ſes ſujets eſtagers couſtumiers de ſeſdits fief, ou fiefs, pourueu qu'ils ſoient demourans au dedans de la lieuë dudit moulin. Toutesfois ledit bas iuſticier ne peut de nouuel faire conſtruire moulin banquier, quand ſon ſeigneur a eu d'ancienneté moulin banquier, où il ait accouſtumé de contraindre les ſujets d'iceluy bas iuſticier, pourueu que ledit moulin dudit ſeigneur ait eauë perpetuelle. iiij.

† bannier.

Et ſi leſdits ſujets n'y viennent mouldre, ledit ſeigneur, par ſon ſergent, ou commis, peut faire prendre la farine au dedans de ſon fief en la conduiſant, & l'appliquer à ſon profit, & luy demeurera commiſe, apres la declaration faite en ſa cour & iuſtice, ou en la cour de ſon ſuzerain ſi bon luy ſemble, & ne ſont la poche, harnois, ne beſtes commiſes. Et ſi la farine n'eſt trouuee en ſon fief en la conduiſant, ledit ſeigneur, ou le meuſnier qui aura ſon droit, pourra faire conuenir ledit ſujet, pour en auoir ſept ſols ſix deniers tournois d'amende, auecques l'intereſt de ſa moute, & de ſa pourſuite. v.

De la prinſe de farine mouluë hors le moulin bannier.

Et ſi ledit bas iuſticier n'a moulin en eſtat de mouldre, ſes ſujets iront au moulin du ſeigneur ſuzerain, s'il eſt au dedans de la lieuë, & deſlors que le vaſſal aura fait reparer ſon moulin banquier ancien, ſommation faite à ſon ſeigneur de luy rendre ſes hommes moulans, il † ſera de ſon droit de les y con-

De moulin bannier reparé.

† aliàs, vſera.

Source : BIU Cujas

traindre. vj

Du boulanger publique. Si le sujet est boulanger publique, & le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, declaration premierement faite par la iustice dudit seigneur, il peut aller ailleurs: car le bien de la chose publique, qui prefere l'especial, l'excuse. vij.

† Semble estre le territoire contenu dans la lieuë de moulin bannier. Le sujet qui achete le bled hors le bancage † de son seigneur, en l'amenant à son estage, le peut faire moudre à autre moulin, sans offense. viij.

Si le sujet enleue blé de bancage, il le peut faire moudre où bon luy semble, pour en vendre la farine, ou pain hors dudit bancage. ix.

De la quantité de lieuë de moulin. Lieuë de moulin doit contenir deux mil pas, chacun pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin, venant à l'entree de la closture de l'estage dudit sujet: & sera tenu le meusnier de rendre la farine mouluë bien & conuenablement, dedans deux iours & vne nuict, ou deux nuicts & vn iour non feriable, autrement, le sujet pourra prendre son blé, & le mener moudre à autre moulin, où bon luy semblera, & du temps, sera creu ledit sujet par serment. x.

Du droit de moulage. Droit de moulage est tel, que quand on baille aux meusniers le blé nettoyé & curé, ils doiuent rendre du boisseau de blé rez, vn cõble de farine bien & conuenablement mouluë, & rẽdre treize pour douze, & au dessous à la raison dessusdite: Et ausdites mesures faire, le boisseau doit auoir de profond le tiers de son large, & l'outre-plus peut retenir le meusnier, & non plus. xj.

Et sera tenu ledit meusnier tenir son moulin à point rond & bien clos, sur peine d'amende arbitraire, & seront contraints lesdits meusniers à rendre la mesure selon l'article precedent, par detention & arrest de leurs bestes & poches. xij.

Le bas iusticier n'est fondé d'auoir four à ban, & n'en peut vser, si d'ancienneté il n'en a iouy. xiij.

D'espaues d'auettes. Le bas iusticier est fondé d'auoir espaues d'auettes, & si lesdites auettes sont arrestees: & ayent prins leur nourrissement en l'arbre d'aucun domanier qui n'a point de iustice, elles sont & appartiennent au seigneur du fief qui a iustice fonciere audit lieu, pour la moitié, & l'autre moitié, au seigneur du domaine, ainsi s'ensuit, que si ledit seigneur domanier a iustice fonciere audit lieu où sont lesdites auettes, elles luy appartiennent pour le tout: mais si lesdites auettes sont poursuiuies par le seigneur du lieu dõt elles sont parties, auant qu'elles soient logees & entrees, & prins leur nourrissement audit lieu, le seigneur du lieu dont elles sont parties, les doit auoir & emporter comme siennes. xiiij.

Des causes de la saisie seigneuriale. Le seigneur qui a basse iustice, peut prendre & saisir en sa main par sa iustice, la chose tenuë de luy à foy & hommage roturierement, ou autrement (pour plusieurs causes, c'est à sçauoir, quand la chose est vacante & par defaut d'hoir, ou qu'elle muë main, ou par defaut d'exhibition de contracts, & aussi pour ses droits & deuoirs non payez, ou rẽdus à iour, & autres causes raisonnables) & peut & doit icelle chose faire exploicter, leuer & gouuerner sous sa main, par Commissaires commis par sa iustice, iusques à ce que celuy, ou ceux qui pretendent droit esdites choses, ayent reblandy ledit seigneur ainsi qu'il appartient. xv.

Toutesfois pour adueu non baillé à iour, pour la premiere iniunction le seigneur ne pourra saisir: aussi ne pourra saisir par sa commission generale: Ains ont esté corrigees & defenduës icelles commissions generales, & declarees nulles. Et ne pourront lesdites saisies estre faites, sans declarer particulierement les causes[a] desdites saisies. xvj.

a 15. Il suffit les declarer en l'exploit, vt latè dixi in consu. Paris. §. 52. glos. 1. C. M.

De la signification de la saisie. Et doit ladite saisie estre signifiee à la partie qui sera au fief, ou à son domicile, ou à son mestayer s'aucun en y a: Et sinon, par apposition de brandon mis & laissé audit heritage saisi, & ne pourra ledit seigneur de fief faire executer ladite saisie, incontinent apres icelle signifiee: Ains aura l'acquereur, ou sujet, huictaine apres, pour aller reblandir ledit seigneur de fief, & faire ses diligences enuers luy, pendant laquelle huictaine, ledit acquereur, ou sujet ne pourra faire aucun exploict au preiudice de ladite saisie. xvij.

Et en arrest & saisie de rente, ou deuoir annuel, faut signifier ladite saisie & arrest à la personne du seigneur de ladite rente, ou cens, ou à son domicile s'aucun en a en ladite seigneurie, sinon à la personne du debteur de ladite rente, en baillant, és cas dessusdits, l'arrest, saisie, ou commission par escrit au debteur, ou Commissaires commis au regime & gouuernement desdites choses saisies aux fraiz dudit seigneur, sauf à les recouurer sur son sujet. xviij.

De saisie par defaut d'homme. Aussi peut prendre & saisir par defaut d'homme, ou d'hommage non fait: Et peut leuer, ou faire prendre & leuer à son profit le reuenu d'icelles choses, par sa main, ainsi que bon luy semblera, & iusques à ce qu'il y ait homme qui luy ait fait son hommage, ou fait offre deuë d'iceluy faire, ou que ledit sujet se soit mis en ses respits. xix.

Et en saisie faite par defaut d'homme, ou d'hommage non fait, selon la coustume du pays, l'appellation, ou opposition ne suspendra ladite saisie: Et sera au chois dudit seigneur de leuer, ou faire leuer les fruits en sa main, ou les faire leuer par Commissaires: Et en chacun de ces deux cas, fera lesdits fruits siens, sinõ que ledit sujet informast promptement ledit seigneur, ou ses officiers, auoir fait ladite foy & hommage, ou offre deu, ou que ledit vassal desauoüast tenir les choses de luy. xx.

De saisie & prescription d'heritage vacant. Apres que ledit seigneur aura saisi aucun heritage par defaut d'hoir, comme vacant, & il l'aura tenu & possedé, ou autre de par luy, par trente ans[b], dés lors en auant il en sera & demeurera seigneur proprietaire & domanier. xxj.

b 20. Deducto tamen tempore minoritatis haredum vel captiuitatis. C. M.

Et commencera ledit temps de trente ans, du iour de la saisie faite desdits heritages: Toutesfois si ledit seigneur auoit faict bannir iceux heritages vacans en son fief par les esdict de huictaine, quinzaine, & quarantaine, selon ce qu'il sera declaré en l'article subsequent, doresnauant il fera les fruits

fruits deſdits heritages ſiens, ſans ce qu'il ſoit tenu en faire aucune reſtitution à ſon ſubiet, venant au dedans de trente ans le reblandir: En ce cas, ne ſera tenu ledit ſubiet payer aucuns arrerages de rentes & deuoirs deuz pour raiſon deſdites choſes, eſcheuz du temps paſſé. Et ſi ledit ſeigneur n'auoit fait faire leſdites bannies ainſi que dit eſt deſſus, & ledit ſubiet venoit au dedans de trente ans, en ce cas leſdits heritages ſont rendus audit ſubiet, auecques les fruits d'iceux, en reblandiſſant ledit ſeigneur, & payant les arrerages des rentes & deuoirs deuz du temps paſſé auecques les loyaux couſts & miſes. xxij.

Le bas iuſticier a droit de faire bannir les heritages vacans en ſon fief, par ban de huictaine, quinzaine, quarantaine, par ſon ſergent: Et ſe doiuent faire leſdites bannies hors lieu ſaint, deuant la porte de l'Egliſe parochial où les choſes ſont aſſiſes, à l'iſſue de grand'meſſe, le iour de dimanche, ou autre feſte ſolennelle, en requerant congé & obeyſſance au ſeigneur de fief dudit lieu où ſont faites leſdites criées, ou à ſes officiers, iaçoit ce qu'elle ne luy ſoit octroyee. xxiij. De faire bannir les heritages vacans.

Et ſi aucun briſe la ſaiſie dudit ſeigneur; il pourra faire applegement † ſur ſaiſine briſee, contre celuy qui aura exploicté par deſſus ſa main; ou le faire conuenir à ſa cour, ou par deuant ſon ſuzerain, pour en auoir reparation & amende. xxiiij. † Applegement ſignifie en ceſt endroict complainte.

Et la maniere de reblandir ſon ſeigneur eſt telle: celuy qui a droit en la choſe ſaiſie, doit venir deuers le ſeigneur, ou à ſon ſeneſchal, ſçauoir la cauſe de ladite ſaiſie; & s'il reſpond que c'eſt pour deuoirs non payez, & le ſubiet luy face offre reel de les payer, & requiere la deliurance, la main luy doit eſtre leuee. Et ſi le ſeigneur demande plus grand deuoir qu'il ne luy eſt confeſſé, en luy faiſant offre par ledit ſubiet, de luy payer tel deuoir qu'il confeſſe luy deuoir, & bailler plege parlant d'eſter à droit de l'outre-plus, en ſoy oppoſant pour ledit outre-plus, ledit ſeigneur ou ſon Seneſchal ne doit receuoir, & leuer ſa main-miſe, en luy baillant plege parlant de ſa terre, ou de la terre de ſon ſeigneur ſuzerain, ou faiſant par luy ſubmiſſion en la cour du ſeigneur dont procedera ladite ſaiſie, & en affirmant par ſerment par ledit ſubiet, qu'il ne peut trouuer plege en la terre dudit ſeigneur qui a fait ladite ſaiſie. xxv. Forme de reblandir ſon ſeigneur.

Et s'il le refuſe, ledit ſubiet requerant ſe peut appleger ou complaindre contre ledit ſeigneur ſur tort fait & refus de plege; ou appeller en la cour de ſon ſuzerain. xxvj.

Et où le ſubiet aura fait diligence à luy poſſible de trouuer le ſeigneur, ſon Seneſchal ou bailly, duquel procedera ladite ſaiſie, au lieu, terre & ſeigneurie dont procede icelle ſaiſie, audit cas il pourra faire ledit reblandiſſement audit ſeigneur, ſon Seneſchal ou bailly, en quelque lieu qu'il le trouuera en la iuriſdiction de Lodunois. xxvij.

Et où il ne trouueroit ledit ſeigneur, ou ſon Seneſchal, au dedans de ladite iuriſdiction, il ſe pourra pouruoir au iuge ſuzerain, & vaudra telle diligence reblandiſſement; en maniere, que ledit ſubiet ſe pourra pouruoir par les voyes & manieres que deſſus. xxviij. De diligence valant reblandiſſement.

Et ſi ledit ſeigneur de fief maintient, que la ſaiſie eſt par deffaut d'hoir, le requerant ſera tenu de bailler par eſcrit, les moyens par leſquels il pretend droit és choſes ſaiſies, & en l'informant deuëment, leſdites choſes luy ſont deliurees, en baillant caution ſuffiſante de les reſtituer au plus prochain heritier s'aucun en y a. xxix.

Et ſi la choſe a mué main, ledit ſeigneur peut dire, qu'il veut voir les lettres & contracts, par leſquels le requerant vient à la choſe par acqueſt, & monſtrera de ſes droits, par lettres, teſmoins, ou autrement, affin que ledit ſeigneur puiſſe demander & auoir ſes lods, ventes, ou autres droits feodaux, ou prendre la choſe par puiſſance de fief, ſi la matiere y eſt diſpoſee, ou autrement vſer de ſes droits ſeigneuriaux, comme de raiſon. D'exhibition des lettres & contracts au ſeigneur de fief.

CHAPITRE II. *Des droicts de la moyenne iuſtice.* *Article premier.*

LE ſeigneur qui a moyẽne iuſtice, peut cognoiſtre en ſes Aſſiſes, de toutes cauſes reelles & perſonnelles dont l'amende n'excede ſoixante ſols tournois, és choſes concernans ladite moyenne iuſtice. ij. Du moyen iuſticier & de ſes droicts.

Le moyen iuſticier eſt fondé en droit de boucherie, & de bailler à ſes hommes & ſubiets meſures à blé, vin & huile, s'il n'y a vſance au contraire. iij.

Si le ſeigneur inferieur qui eſt tenu adiuſter ſa meſure au ſep & eſtellon de ſon ſuperieur, vſe de plus grande ou moindre meſure, il pert & eſt decheu de ſon droit de bailler meſures, & eſt amendable d'amende arbitraire. iiij. Du ſep & eſtellon de meſures.

Le ſeigneur ayant droit de meſures, ſoit Baron, chaſtellain, ou autre, ne pourra auoir qu'vn ſep ou eſtellon, lequel il ne pourra croiſtre ou diminuer: Ains vſera dudit droit comme il a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté. Et s'il fait le contraire, il pert & eſt decheu dudit droit de meſures. v.

Quand aucuns forains, qui ne ſont du dioceſe, decedent en ſa iuſtice, il a droit d'auoir l'aubenage, c'eſt à ſçauoir vne bourſe neufue & quatre deniers dedans: & doit eſtre payé ledit aubenage au ſeigneur, ſon receueur, ou en ſon abſence, à autre ſon officier, auant que le corps du decedé ſoit mis hors de ſa maiſon où il eſt treſpaſſé, & en deffaut de payer ledit aubenage, ledit ſeigneur peut prendre & leuer ſoixante ſols d'amende ſur les heritiers & biens dudit deffunct, enſemble ſondit aubenage. vj. Du droict d'aubenage & que c'eſt.

Le moyen iuſticier peut ſaiſir par ſa iuſtice les biens meubles du decedé, iuſques à ce qu'il ſoit apparu d'heritier, & doit faire mettre leſdits biens par inuentaire, & apprecier, & apres, les faire bannir de huictaine, quinzaine, & qurarantaine, à iour de marché, ou iour du dimenche à l'iſſue de la grand meſſe parochiale de ladite paroiſſe où leſdits biens ſeront trouuez, ou autre iour ſolennel. vij. De ſaiſie des meubles d'vn decedé, duquel l'heritier n'apparoiſt.

Et leſdites bannies faictes, ſera le decret adiugé au profit dudit moyen iuſticier en Aſſiſe. Et au dedans de trois ans, à compter du iour du decret, l'heritier pourra demander & auoir leſdits biens

Source : BIU Cujas

† C'est moyennant payement des frais & mises.
† Ce sont carquans ou colliers de fer pendans au posteau.

meubles,en informant de son droit,& parmy † payant les fraiz & mises. viij.

Moyen iusticier,par sa iustice,peut faire mettre brandon:& seeller huis, cognoistre de saisine brisee, tenir ses Assises quatre fois l'an,& cognoistre de simple furt,& auoir cep,fers,& anneaux † de fer,& autres prisons à garder les malfaicteurs;& les punir iusques au supplice de mort exclusiuement. ix.

Le moyen iusticier prent les espaues mobiliaires qui sont trouuees en son fief,en gardant les solennitez declarees au chapitre d'espaues cy apres escrit. x.

De four à ban.
† C'est à dire roturiers domiciliez en son bourg.

Le moyen iusticier est fondé d'auoir soixante sols tournois vn denier d'amende,où il appartiẽdra.xj.

Moyen iusticier qui a bourg, & a vsé d'ancienneté d'auoir four à ban,peut contraindre ses subiets coustumier estagers † demourãs en iceluy bourg, à venir cuire leurs pastes à son four estãt audit boug: & s'ils n'y viennent, il peut faire prendre le pain qu'ils ont fait cuyre à autre four,par son sergent ou cõmis,& par sa iustice le faire declarer estre sien. xij.

De moulin bãquier.

Moyen iusticier qui a moulin bancquier,& en vse,peut contraindre ses subiets estagers au dedans de la lieuë de son moulin à aller moudre à son moulin,sur peine de soixante sols & vn denier tournois d'amende. xiij.

En la cour du moyen iusticier, on peut donner aux subiets d'iceluy moyen iusticier tutelles, curatelles, cognoistre de denonciemens ciuils,applegemens,contr'applegemens, aduеuz, contr'aduеuz, & de toutes actions ciuiles,soient reelles,personnelles, ou mixtes,dont l'amende n'excede soixãte sols tournois.

Chapitre iii.

D'espaue mobiliaire. *Article premier.*

D'espaue mobiliaire trouuee au fief du seigneur.

Espaue mobiliaire appartient au seigneur qui a moyenne iustice, quand elle est trouuee en son fief & iurisdiction:icelle chose doit garder, pour icelle rendre à iceluy à qui elle seroit s'il la luy venoit demander;& en l'informant qu'elle fust sienne, la luy doit rendre & restituer,en rendant les mises & impenses. ij.

De proclamer espaues trouuees.

Quand aucunes espaues sont trouuees en la terre d'aucun seigneur, iceluy seigneur les droit faire proclamer par trois dimenches continuels & consecutifs, en la paroisse du lieu où elles ont esté trouuees,& par trois iours de marché:& si durant les trois proclamations il ne vient qui les aduouë, ledit seigneur,declaration faicte par son iuge ou autre iuge competant,en peut disposer à son plaisir. iij.

D'essain d'auettes trouué.

Si aucun des subiets trouue essain d'auettes en son fonds où il n'a fief ne iustice,il sera tenu de le reueler au seigneur,en la iustice duquel est trouué ledit essain, dedans huit iours: Et en ce faisant il aura la moitié dudit espaue, & l'autre moictié appartiendra à celuy à qui sera la iustice;& s'il le recele malicieusement,& en soit conuaincu, il restituera ladite espaue, & payera l'amende de soixante sols,à appliquer, c'est à sçauoir au bas iusticier sept sols six deniers tournois, & le surplus à son suzerain, toutesfois si ledit seigneur est negligent (la reuelation à luy deuëment faicte par ledit subiet) à recueillir lesdites auettes dedans huit iours,elles demoureront au seigneur dudit fonds. Et si aucun prend ledit essain d'auettes en autruy fonds & les emporte,il est reputé larron,& sera puny à l'arbitrage de iustice.

Chapitre iiii.

Des droits de haute iustice non ayant droit de Chastellenie. *Article premier.*

Du haut iusticier & de ses droits.

Le haut iusticier est fondé de tenir ses Assises quatre fois l'an, & donner seureté,& faire leuer homme trouué mort en sa haute iustice hors grands chemins, cognoistre & punir des cas criminels concernans haute iustice, excepté de meurtre fait de guet à pensee, de femme forcee, de boutemens de feu,& peut prendre amendes tant coustumieres qu'arbitraire. ij.

Et si le haut iusticier a vassaux qui tiennent de luy à foy & hommage, & ils n'ayent moulin en leurs fiefs,ledit haut iusticier pourra contraindre les estagiers coustumiers de ses vassaux, à venir moudre à son moulin,pourueu qu'ils soient demourans au dedans de la lieuë dudit moulin. iij.

De iustice patibulaire du haut iusticier.

Celuy qui a haute iustice,peut auoir iustice patibulaire à deux piliers,à liens par dedans & par dehors.

Chapitre v. *Des droits de seigneur Chastellain.* *Article premier.*

a Ti.5.§.1.Non solùm ipse iudex de quo non dubitatur l. inde D. de re iudica.sed nec ipse dominus loci, quia nõ est supremus, aliàs posset gratias concedere. adde quæ dicam inf.tit.seq.§.1.C.M.
† S'entend les seigneurs Chastellains.

Les droits de seigneur Chastellain sont tels, Que en sa terre & Chastellenie il a haute iustice,moyenne & basse,& peut bannir,non rappeller.[a] Aussi peut faire tenir plaids de quinzaine en quinzaine, & & ses Assises quatre fois l'ã. Aussi des droits de seigneur Chastellain sont & dependent, droits de forests, colleges,foires, marchez,aumosneries, maladeries, seaux de contracts, droit de peage de lõg,de trauers, & droit de Preuosté: Et en sa terre,Chastellenie & seigneurie a la cognoissance des grands chemins,& des cas commis en iceux: Et desquels droits ils pourront † iouyr comme d'ancienneté en ont iouy & iouyssent à present,& non autrement. Et doiuent lesdits grans chemins auoir seize pieds de large;& le voisinau huit pieds: toutesfois si lesdits grands chemins ont plus de seize pieds de large, il n'est permis de les estroissir,n'amoindrir. ij.

Le seigneur Chastellain est fondé d'auoir la preeminence deuant ses vassaux és Eglises estans en

Source : BIU Cujas

& de ſa Chaſtellenie, comme d'auoir & retenir liſtres à ſes armes & timbres au dedans & dehors deſdites Egliſes : Et peut prohiber & defendre qu'autres ſes vaſſaux ne mettent liſtres, n'armoiries eſdites Egliſes, au preiudice de ſadite preeminenc e; ſinon que ſon vaſſal fuſt fondateur ſpecial de ladite Egliſe: auquel cas, il pourra auoir & retenir liſtre à ſes armes & armoiries à timbres, & autrement au dedans & dehors ladite Egliſe : ſinon que ladite Egliſe fuſt la principale Egliſe parochial, † en laquelle fuſt aſſis le chaſtel ou principale maiſon de ladite Chaſtellenie: auquel cas, ledit vaſſal ne pourra auoir ſeſdites liſtres & armes dehors, mais les pourra auoir dedans ſeulement. Et auſſi, ſi ledit d'ancienneté auoit vſé, de tenir liſtres & armes au dedans de ladite Egliſe, faire le pourra. iij.

De la preminence du Chaſtellain ſur ſes vaſſaux.

† C'eſt de la paroiſſe.

Tous lieux, terres, dómaines, cens, rentes, & autres choſes ſituees & aſſiſes en Lodunois, ſoiẽt nobles & noblement tenues, roturierement ou autrement, ſerõt gouuernees ſelon les couſtumes dudit pays: poſé qu'elles ſoient tenuës ou d'autres terres & ſeigneuries eſtans hors les fins & limites dudit pays. iiij.

Le ſeigneur Chaſtellain a droit de police; faire bans, cris, proclamations en ſa ville ou bourg; mettre & induire peine ſur ſes ſubiets, ſelon la qualité du cas: auſſi bailler aulnes, poix, balances, & crochets. Et ſeront tenus ceux qui ont droit de ſep à poix & meſures, & en vſent, de preſenter leurdit ſep à la iuſtice du ſeigneur ſuzerain dont ils ſont ſubiets, vne fois à la vie du ſeigneur qui a celuy droit, à ce qu'ils ne puiſſent eſtre creuz ou diminuez. Et a droit de inſtituer meſſier ou meſureur. v.

Le chaſtellain a droit de police.

Et ſeront faits les vaiſſeaux à vin, comme pippes, buſſars, & quarts, de bon bois ſec, non punais, rongé, verigné, + n'artuzonné, ſans aubour, reliez bien & conuenablement: & tiendra chacune pippe trente-ſix gealloyes; chacune gealloye, douze pintes à la grande meſure, & les buſſars & quars, à l'equipollant. Et eſt defendu à tous tonneliers, de non faire aucuns vaiſſeaux, qu'ils ne ſoient de la matiere & meſure deſſuſdictes. Et ſeront tenus leſdits tonnelliers, chacun endroit ſoy, mettre leur marque en chacun vaiſſeau qu'ils vendront, le tout, ſur peine d'amende arbitraire, & de payer les dommages & intereſts des parties. vj.

Du boys à faire vaiſſeaux à vin, & de la meſure deſdits vaiſſeaux.

† Aliàs *vergé*, en la couſtume de Touraine. Fr. Rag. Et aliàs veringné, c'eſt percé de vers.

Le ſeigneur chaſtellain eſt fondé d'auoir chaſtel, & peut auoir iuſtice patibulaire à trois pilliers, garnis de liens par dedans & par dehors. vij.

De iuſtice patibulaire du chaſtellain.

Tous vendans draps, ſoit en gros ou en detail, les aulneront par le feſt, ſur peine d'amende arbitraire, fors les rolleaux, friſes, & carizez d'Angletterre. viij.

a *Ti. 6. § 1. Tam generaliter loquitur vt videatur comprehendere non ſolùm ſententias in ſuo auditorio latas: ſed etiam à iudicibus ſuorum inferiorum, etiam qua tranſierunt in rem iudicatam, ſed hæc omnia falſa ſunt. cõſuetudo iſta in hoc nulla eſt quia reprobata eſt per conſtitutionem Ludo. 12. latam anno 1499. §. 70. vbi rex omne genus gratiarũ ſibi reſeruat, & aliis adimit, contra quam conſtitutionem reſernatoria, prohibitoria, negatiua non potuit nec vetus conſuetudo ſufficere, nec noua introductio, vt ab hac Baronis negligentia, non ſolùm regius procurator, ſed etiã quiuis cuius, intereſt appellare poſſit, faciunt ti. precedenti. §. 1. de xi. C. M.*

Et ne ſeront vendus ou expoſez en vente à l'aulne, en ladite ſeigneurie, leſdits draps de laine, ſinon qu'ils ſoient mouillez, retraits, & preſts d'eauë, fors & exceptez les friſes & doubleures non excedans douze ſols ſix deniers tournois l'aulne. Et ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire, ſeront punis ſelon les ordonnances Royaux ſur-ce faictes. ix.

Et pourront leſdits marchans tenir preſſes en leurs maiſons, & preſſer leſdits draps, pourueu que leſdites preſſes ſoient comme elles ſont à Paris : c'eſt à ſçauoir, en bois, & puis en papier tant ſeulement, & non en fer, airain, n'autre choſe.

Chapitre vi. *Des droits de Baronnie.* *Article premier.*

Le ſeigneur Baron vſe de tous droits qu'vſent les ſeigneurs & iuſticiers precedens, & auec ce, peut rappeller. * ij.

Auant qu'aucun ſe puiſſe dire ſeigneur Baron, il conuient qu'il ait ſous luy pluſieurs Chaſtellains, ou deux pour le moins, & eſt fondé d'auoir ville cloſe, college, abbaye ou prieuré, ou autres droits declarez au chapitre des droits de ſeigneur Chaſtellain. iij.

Le ſeigneur Baron peut donner à ſon vaſſal qui tient de luy à foy & hommage, haute iuſtice, moyenne & baſſe. Et peut ledit Baron auoir iuſtice patibulaire à quatre pilliers, garnis de liens par dedans & par dehors, mais il n'y aura point de feſt par deſſus. iiij.

En Baronnie, la iuſtice du parageau reſſort en la iuſtice de ſon chef parageur.

Chapitre vii. *Des droits de peage & couſtumes.* *Article premier.*

Marchant forain, ou autre, conduiſant denrees par le chef de la peagerie, treſpaſſant icelle peagerie ſans acquitter, paye ſoixante ſols d'amende, & le droit de la couſtume ou peage, & les fraiz de la pourſuitte, mais ſi le forain treſpaſſe par l'vne des branches de ladite peagerie, ignorant ledit peage ou couſtume, en iurant ladite ignorance & payant ladite couſtume, il s'en ira ſans amende pour la premiere fois, & s'il n'oſe iurer, il payera ſoixante ſols d'amende, & le droit du peage ou de couſtume, & les fraiz de pourſuitte. ij.

D'amende pour peage non payé.

Qui conduit ou fait conduire les choſes du creu de ſon heritage, d'vne peagerie en l'autre en aucunes de ſes maiſons, ne doit couſtume ne depry, s'il ne paſſe par le chef de la peagerie, ou autre lieu là où il y ait billette; auquel cas, y a depry ſeulement. iij.

Ceux qui achetent blé, vin, ou autres choſes pour leurs prouiſions, & le treſpaſſent † hors de la peagerie, doiuent la couſtume; s'ils ne ſont priuilegiez; auquel cas, les priuilegiez doiuent depry ſeulement: & en deffaut de depry, payeront ſoixante ſols d'amende, auec les frais comme deſſus. iiij.

† Tranſportent. Les priuilegiez doiuent depry.

Qui a droit de peage, doit tenir en reparation les ponts & paſſages ſur chemins, riuieres & ruiſſeaux du grand chemin peageau, ſinon, qu'autres par deuoir y fuſſent tenus. Et au regard des reparations des autres chemins voiſinaux, il ſera pourueu par les iuges ordinaires des lieux en la iuriſdiction deſquels ſeront ſituez & aſſis leſdits chemins, ainſi que de raiſon. v.

De la reparation des ponts & paſſages.

Et ſi le marchant, ou autre, treſpaſſant par ledit peage, par deffaut d'entretenir leſdits ponts, paſſages & chemins en bonne & ſuffiſante reparation, ſouffroit ou ſouſtenoit aucuns dommages &

Source : BIU Cujas

intereſts, ledit ſeigneur ayant ledit droit, ou ſon fermier, en ſera tenu. Et pourra ledit ſeigneur ſuzerain, à la requeſte de partie intereſſee, ſaiſir les fruicts de la ſeigneurie où ſera ſitué ledit peage, iuſqu'à pleine ſatisfaction deſdit intereſt & dommage, ledit ſeigneur ou ledit fermier à ce appellé. vj.

Si aucun marchand ſe part au matin de ſon hebergement pour aller à foire ou marché, paſſant par aucune peagerie, & en iceluy iour d'auanture il retourne par ſes pas, il ne doit qu'vn peage & qu'vn depry; ſuppoſé qu'il ait vendu ſadite marchandiſe, ou partie d'icelle. vij.

N'y a confiſcation pour auoir mal acquité.

Pour auoir mal acquitté, n'a point de confiſcation, ſoit du bien acquitté, ou du mal acquitté: mais il y eſchet amende de ſoixante ſols pour le mal acquitté, auec le droit de peage, & les fraiz, miſes & deſpenſes.

Chapitre viii.

Des loyaux aydes, & rouſſins ou cheuaux de ſeruice, des gardes deuës aux chaſteaux des ſeigneurs, & la maniere comment ils doiuent eſtre faicts & leuez. *Article premier.*

Des rouſſins & cheuaux de ſeruice.

Rouſſins de ſeruice, aucunefois ſont deuz à muance d'homme, & aucunefois à muance de ſeigneur, & aucunefois à muance d'homme & de ſeigneur, & en y a les aucuns qui ſont abonnez, & les autres non; & de ceux qui ne ſont abonnez, en ſera parlé à la fin de ce tiltre. ij.

Des loyaux aides trois cas.

Loyaux aides ſont deuz en trois cas & pour trois cauſes quand elles y aduiennent: la premiere, ſi c'eſt, pour la rançon du ſeigneur duquel la choſe hommagee eſt tenuë, quand il eſt priſonnier aux ennemis de la foy, ou de ce royaume: la ſeconde cauſe eſt pour le mariage de la fille aiſnee dudit ſeigneur: la tierce, quand ledit ſeigneur, qui a accouſtumé de ſuiure les armes, eſt fait cheualier. iij.

Des cas de loyaux aides concurrens.

Et ſi les deux ou trois cas aduiennent en vne annee, le ſeigneur pourra leuer leſdits aides par diuerſes annees enſuiuans l'vne l'autre, ſi bon luy ſemble; & n'en pourra leuer qu'vne en vne annee. iiij.

Les vaſſaux qui doiuent les gardes és chaſteaux des ſeigneurs de qui ils tiennent, les doiuẽt faire en la maniere qui s'enſuit. v.

Des gardes des vaſſaux deues au ſeigneur.

Celuy qui doit gardes à ſon ſeigneur, les doit faire vne fois en ſa vie quand elles luy ſont commandees: Et s'il deffaut & il ſoit noble, il paye d'amende pour chacun iour dix ſols tournois; & le roturier, cinq ſols tournois pour chacun iour de deffaut. vj.

Les vaſſaux qui doiuent gardes de leurs corps auec gens en leur compagnie, ils les doiuent faire quand elles leur ſont cõmandees, comme deſſus, & par forme deſſuſdite y peuuent eſtre contraints. Et eſt à entendre, que ceux que ledit vaſſal garantiſt en parage, luy aideront à payer ledit rouſſin & aides deſſuſdites, de la tierce partie de ce que ledit vaſſal en payera, & vn chacun d'eux, ſelon ce qu'il tiendra deſdites choſes. vij.

Du prix de rouſſin non abonné.

Pour rouſsin de ſeruice non abonné, ſera payé le cinquiéme de la valeur du reuenu du fief pour vne annee. viij.

De l'eſtimation des loyaux aydes non abonnez.

Quand les loyaux aides non abonnez eſcherront, ils ſe leueront ſur ceux qui tiennent à hommage & ſeruice annuel: c'eſt à ſçauoir, la tierce partie dudit ſeruice, outre iceluy ſeruice. Et s'il n'y a ſeruice annuel, les loyaux aides ſe leueront à la valeur de la ſeptieſme partie du reuenu dudit fief pour l'année qu'elles eſcherront, ſur le droit dudit vaſſal, & non du laboureur: & entant que touche les cens & rentes infeodees, s'ils ne paſſent vingt ſols tournois, ils doubleront ſeulement. Et ſi leſdits cens & rentes excedent ladite ſomme de vingt ſols, ils ne doubleront: verbi gratia, s'il y auoit vingt-cinq ſols, il ne payera que vingt ſols; & ſic de ſingulis. Et ſi le deuoir conſiſte en bled, il doublera à la raiſon de ce que le bled eſt eſtimé par la couſtume du pays, ſans ce que ledit ſubiet ſoit tenu payer ledit bled pour le doublement, mais ſeulement ladite eſtimation: & à ſemblable des chappons, poulles, oyes, & autres choſes. ix.

Des rentes roturieres.

Et des rentes roturieres n'eſt deu aucune ayde; Et ſont dictes rentes roturieres qui ſont acquiſes par le ſeigneur en ſon fief. x.

A noble, & non à roturier eſt deu loyal aide.

Chapitre ix. *De ban à vin.* *Article premier.*

Du droit de ban à vin, & de bancage.

Seigneur qui a droit de ban à vin, peut vendre le vin de ſon creu de ſon fief, pour raiſon duquel il a le droit de bancage, ledit vin bon, pur & net, & à prix raiſonnable ſelon le cours du pays, durant ſon ban par les mains de ſes ſeruiteurs ou commis, au dedans de ſon bancage; & ledit droit ne pourra bailler n'affermer; & ne durera ledit bancage que quarante iours. Et ſi ledit ſeigneur vſe dudit droit autrement qu'il eſt contenu audit article, il le pert, & eſt deſlors deſchen dudit droit pour l'annee, & pareillement pour l'annee prochaine enſuiuant.

Chapitre x. *D'indemnité & d'inionction.* *Article premier.*

D'acqueſts faicts par mains mortes.

Si gens d'Egliſe, frairies, communautez, ou autres mains mortes acquierent ou leur eſt donné aucun heritage, rente ou dommaine, le ſeigneur du fief duquel ſont leſdites choſes, & n'euſt-il que baſſe iuſtice, les pourra faire conuenir à la cour de ſon ſuzerain, ſi bon luy ſemble, pour leur faire iniunction de mettre hors leurs mains, dedans l'an & iour apres ladite iniunction, tous les acqueſts, dons, laiz qui leur ont eſté faits depuis quarante ans precedens ladite iniunction: Et leur peut la cour induire & declarer, qu'en cas de deffaux d'obeïr à ladite iniunction, le ſeigneur leuera à ſon profit les fruicts deſdits acqueſts, dons & laiz, iuſques à ce qu'ils ayent obey. Et l'an & iour paſſez, s'ils n'ont obey à ladite in-

Source : BIU Cujas

iunction, ledit ſeigneur leuera les fruits deſdites choſes à ſon profit, iuſques à ce qu'ils ayent obey, comme deſſus. ij.

Et ſi la rente ou domaine au temps de l'iniunction appartenoit à l'Egliſe ou autres mains mortes quarante ans aupardeuant, ledit ſeigneur ne peut faire ladite iniunction, mais il contraindra les deſſuſdits de luy payer profit d'indemnité pour vne fois, ou rente par chacun an. Et s'entend ladite indemnité; qu'il aura la cinquiéme partie des deniers de l'acqueſt; ou la cinquiéme partie de la valeur des choſes acquiſes où il n'y a eu deniers baillez; ou la cinquiéme partie du reuenu de l'heritage ou rente à perpetuité, ou leuera le reuenu dudit heritage cinq ans, pour ladite indemnité, au choix dudit ſeigneur de fief. iij. Du profit d'indemnité deu au ſeign.

Et n'empeſche en rien le payement du deuoir feodal, fait au ſeigneur par les gens d'Egliſe deſdites choſes de leurſdits acqueſts, dons, & laiz depuis ledit temps, que ledit ſeigneur ne leur face faire ladite iniunction, & qu'il n'ait ladite indemnité par la forme & maniere cy deſſus declaree. iiij.

Indemnité par quelque tenement ne ſe preſcrit point, ſinon qu'il y ait temps immemorial qui eſt de cent ans. v. Indemnité eſt imprescriptible ſinon par cent ans.

Les ſeigneurs ſuzerains, pour leur intereſt, peuuent faire interrupter dedans quarante ans, les gens d'Egliſe ou autres tenans en main-morte, qui ont acquis vn fief de leurs vaſſaux à la conſeruation de leurs droits.

Chapitre xi. *Comment & quand hommage ſe doit offrir à ſon ſeigneur.* *Article premier.*

Qvand aucun vaſſal qui tient à foy & hommage d'aucun ſeigneur, va de vie à treſpaſſement, ſon heritier eſt tenu d'aller deuers ledit ſeigneur dedans quarante iours apres la mort dudit vaſſal pour faire la foy & hommage audit ſeigneur des choſes tenuës de luy à ladite foy. Et s'il ne le fait, ledit ſeigneur pourra leuer à ſon profit tous les fruits & reuenu d'icelle terre, par ſa main, en deffaut de foy & hommage non faits: ou commettre par ſa cour commiſſaires à ce faire, reſerué le droit du laboureur. Et pourra faire peſcher les eſtangs qui ſont en peſche, & coupper & vendre les bois de couppe, ſans faire rauage, degaſt ne diſſipation iuſques à ce qu'il ait homme. ij. De la faction d'hommage par le vaſſal.

Et ſi ledit vaſſal ne trouue ledit ſeigneur au lieu, à cauſe duquel l'hommage eſt deu, pour luy faire ledit hommage, il doit faire l'offre à ſes officiers ſi aucuns en a audit lieu: & en deffaut des officiers, en la preſence des meſtayers, ou gens demourans audit lieu, ou de deux notaires, ou d'vn notaire auec deux teſmoins. & eſt ceſte diligence ſuffiſante, pour empeſcher que le ſeigneur ne face les fruits ſiens. Et ſi ledit ſeigneur venoit au lieu auquel l'hommage eſt deu, & qu'il y ſeiourne & reſide par huict iours, ou autre tel temps que ledit vaſſal ne le puiſſe ignorer, ſi le vaſſal ne retourne deuers luy, ou apres le ban par ledit ſeigneur en ſa paroiſſe, le ſeigneur ſe peut enſaiſiner & prendre ſon fief comme deſcouuert: mais en faiſant de rechef par ledit vaſſal les diligences ſuſdictes ledit ſeigneur de fief ne peut faire les fruits ſiens: car ledit vaſſal en eſt ſaiſi: Et ſi ledit ſeigneur l'empeſche, ledit vaſſal ſe peut complaindre ou appleger contre ledit ſeigneur. iij. De ce que doit faire le vaſſal qui ne trouue ſon ſeigneur.

Et pendans leſdits quarante iours, ne pourra le ſeigneur de fief prendre ſur ledit vaſſal par deffaut d'homme: auſſi, ce pendant, ne pourra le ſubiet empirer le fief au preiudice du ſeigneur, fors demourer ou hebergement, coupper du bois à ſon vſage de chauffage, & prendre conils & pigeons pour ſon viure ſeulement. iiij.

Et au regard de ceux qui viennent à eſtre ſeigneurs (ſoit par acqueſt, mariage, ou autrement que par mort) d'aucunes choſes hereditaux tenans par foy & hommage, ils doiuent aller, dedans quinze iours, deuers le ſeigneur de fief apres le cas aduenu, luy monſtrer leurs contracts de leurs acqueſts, offrir ladite foy & hommage, ventes & deuoirs à ce appartenans, pourueu que ce pendant le fief ne ſera point empiré, comme dit eſt. v. Des nouueaux vaſſaux autrement que par mort.

Et s'ils ne le font, ledit ſeigneur pourra prendre & leuer, par deffaut de foy & hommage non faits, comme deſſus, & ſera au choix dudit ſeigneur, de prendre les ventes, ou prendre le rachat d'icelle annee, ou prendre la choſe par puiſſance de fief, ſi l'acquereur n'eſt parent en la ligne dont meut la choſe venduë. vj.

Le ſeigneur de fief a droit, & eſt fondé, d'auoir ventes & honneurs des choſes mouuantes de ſondit fief, vendues à graces perpetuelles, ou excedantes le temps de neuf ans, & d'auoir l'exhibition des contracts deſdites venditions, & doit eſtre recogneu de foy & hõmage, par les acquereurs d'icelles choſes, où elles ſeroient tenuës de luy à foy & hommage: autrement & en cas de deffaut deſdites foy & hommage non faits, ledit ſeigneur de fief peut prendre & leuer, ou faire prendre & leuer, en ſa main & à ſon profit les fruits d'icelles choſes, iuſques à ce qu'il ait homme qui ait fait leſdites foy & hommage, ou offre ſuffiſant & deu d'icelles faire, ou mis ledit homme en ſes reſpits, comme dit eſt: & au regard dudit acquereur, il n'eſt receuable à faire offre audit ſeigneur feodal deſdits foy & hommage, ne requerir eſtre receu à icelles faire, pendant ladite grace de neuf ans, ſinon que ledit acquereur vouluſt payer leſdites ventes, ou gagner ledit rachat, au choix dudit ſeigneur, comme dit eſt: auquel cas, ledit ſeigneur feodal le pourra à ce receuoir aux perils & fortunes dudit acquereur, & ioüyra ledit acquereur deſdites choſes par luy acquiſes, pendant ladite grace, ſouz les foy & hommage faits par ſon vendeur. vij. Des ventes & honneurs deubs au ſeigneur feodal.

Et le ſeigneur nouuellement venu en ſa terre, auant que leuer ſur ſes vaſſaux par deffaut d'homme, s'il eſt ſeigneur Chaſtellain, doit faire crier ſes hommages au lieu accouſtumé de faire criées, à iour de foire ou de marché, & par cedule attachee au poſteau de la halle, ou autre lieu public: & vaudra pour tous ceux qui ont fief en la Chaſtellenie: Et s'il y a aucuns ayans fiefs hors ladicte Chaſtellenie, Du ſeigneur nouuellement venu en ſa terre.

Source : BIU Cujas

ledit seigneur leur fera signifier lesdits hommages à la personne du vassal, ou par cedule attachee à la porte du lieu hommagé. Et si ledit seigneur n'a droit de Chastellenie, il fera sçauoir ses hommages à ses vassaux, ou par cedule attachee à la porte desdites choses tenuës par les vassaux dudit seigneur, & contiendra l'assignation quarante iours pour le moins. viij.

Et si le vassal n'a domicile, ou lieu conuenable où ledit seigneur puisse signifier ladite asignation de ses hommages, sera tenu faire signifier lesdits hommages au prosne ou à l'issue de la grand' messe de Dimenche de la parroisse, où les choses tenuës par hommage sont asisses. ix.

D'hommage simple & hommage lige. Le vassal doit faire hommage simple à son seigneur, nuë teste, les mains iointes, & le baiser. Et celuy qui doit hommage lige, le doit faire mains iointes, sur les euangiles, nuë teste, descein& & le baiser, en faisant les sermens requis. x.

Si bail rend la terre à son mineur auant son aage, ses hommes ne luy feront pas hommage, s'ils ne veulent: & ausi les seigneurs du mineur ne le receuront pas à hommage, s'il ne leur plaist. xj.

Des fruicts artificiels & naturels. Le seigneur qui leue par deffaut d'homme, doit laisser la portion du laboureur ou mestayer au regard des fruicts artificiels, & non des naturels, si bon ne luy semble.

Chapitre xii. *De deppié de fief & de parage.* *Article premier.*

LEs seigneurs doiuent demander par action, pour la premiere fois, hommage de chose venue par parage failly & par deppié de fief, & quand la foy est interrompue par vn moyen. ij.

D'hommage deu par deppié de fief. Hommage est deu par deppié de fief, quand on transporte partie de la chose hommagee sans retention de deuoir. Et ausi quand on transporte plus du tiers auec deuoir ou sans deuoir; pourueu que ledit deuoir precompté, y ait neantmoins plus du tiers aliené. iij.

Deppié de fief n'a point de lieu en partage fait par les deux parts, & par le tiers, de droit succesif. iiij.

Du fief despecé reuny & consolidé. Quand aucun fief est despecé, & derechef les parties d'iceluy sont reünies & consolidees ensemble, elles demeurent en & souz la premiere foy. v.

On ne peut abonner ses rentes & deuoirs hommagez, ou charger son heritage hommagé de rente ou autre deuoir, que iusques à la tierce partie de la valeur d'iceluy, que foy & hommage ne soit acquise par deppié de fief, de chacun des acquereurs ou abonneurs, au seigneur suzerain: mais pour abonner l'hommage à deuoir, n'est point le fief despecé. vj.

D'aduenant & desaduenant. Quand les acquereurs font hommage au seigneur suzerain par deppié de fief, sans sommer le seigneur vendeur de leur porter garantage, ce ne peut estre au preiudice dudit seigneur vendeur, qu'il n'en ait derechef l'obeissance, sommation faicte à son seigneur de la luy rendre, en l'informāt qu'il tient aduenant pour le garantir; si le seigneur ne veut mettre en faict le desaduenant. vij.

Du parageau & parageur. Le parageau a telle iustice, & tient ausi noblement comme son parageur, s'il n'est party de Baronnie ou au dessus: auquel cas, il ne peut auoir ne demander les droits & preeminences sans lesquels Baronnie ne peut estre dicte, cōme le chastel, & autres droits declarez au chapitre des droits de Baronnie. viij.

Le parageau ne ses subiets, hors Baronnie, ne respond point, durant le parage, à la cour du parageur qu'en cas de mesures pour les venir querir & adiouster au sep & estellon dudit parageur, & aussi pour racompter le parage. ix.

†aliàs, racompter. Si le parageur transporte ses choses soit à personne estrange ou autre, neantmoins sera tenu garantir au parageau les choses dudit parage, tant que le parage se pourra precompter † & nombrer entre le parageau & le premier parageur. x.

Le parage faut en trois manieres. Le parage faut en trois manieres: Primò, quand le fief est tellement esloigné qu'on se peut prendre par mariage: Secundò, quand la chose est garantie & transportee à personne estrange: Tertiò, quand le parageau, sans sommer son parageur, a fait hommage au seigneur suzerain, car en iceluy cas l'obeissance en doit estre rendue audit parageur, s'il le requiert; lequel parageau fera amodo ladite foy audit parageur. xj.

D'hommage deu par parage failly. Hommage deu par parage failly se doit faire au parageur tel qu'iceluy parageur fait à son suzerain: Et en outre, celuy nouueau vassal, s'il tient le tiers de la terre, payera audit parageur le tiers du deuoir deu pour raison dudit fief, & sinon pour telle portion qu'il en tiendra: mais il ne payera rien pour la premiere foy & hommage. xij.

Les parageaux, iaçoit qu'ils soient seigneurs proprietaires, ne sont tenus faire hommage durant leur parage.

Chapitre xiii. *Des desaduеuz.* *Article premier.*

De perte de fief ou heritage censuel par desaduеu. SI aucun est adiourné en la cour d'aucun seigneur, & par icelle cour luy est demandé & requis, qu'il baille ou monstre par declaration ce qu'il tient du seigneur censiuement ou par hommage, & il desaduouë tenir aucune chose de luy, il pert à perpetuité ce qu'il tient dudit seigneur: & s'en peut ledit seigneur ensaisiner, declaration premierement faite par le iuge suzerain, pour ce qu'il s'est desaduoüé tenir aucune chose dudit seigneur. Mais si ledit homme auoit esté condemné à bailler par declaration ou par adueu ce qu'il tient de luy, & en la fin desdites declaration ou adueu il escrit, qu'il proteste que si aucune chose a oublié à mettre en ladite declaration ou adueu qui soit tenu dudit seigneur, il la baillera par declaration ou adueu, & l'aduouëra tenir de luy, si tost qu'il en aura cognoissance; Et en ce cas, si aucune chose auoit obmise, & il vint dedans l'an apres ladite declaration ou adueu receuz, il seroit creu par ferment, de iurer qu'il ne l'auoit pas fait malicieusement, mais qu'il n'en auoit point eu de cognoissance.

Source : BIU Cujas

Chapitre xiii.

De rachats & Ventes. *Article premier.*

HOmme noble ou roturier fait rachapt de la choſe hommagee, à luy appartenant à cauſe de ſa femme. ij. De rachat deu au Seigneur.

En ſucceſſion ſoit directe ou collateralle, où il y a moyen entre le decedé & ſon heritier, y a rachapt, autrement non. iij.

Si aucun fait foy & hommage à ſon ſeigneur de la choſe dont rachapt eſt deu, & il ayt gagé le rachapt de la choſe hommagee, le ſeigneur doit prendre & leuer pour ſon rachapt les fruicts & reuenuz de la choſe hommagee, pour l'annee qu'il gage. Et apres ladite gagerie de rachapt faite, demourera ſi bon luy ſemble, és maiſons & chaſteaux, ou pourra enuoyer loger eſdites maiſons & chaſteaux de ſes ſeruiteurs, ſans deſloger l'heritier: & exploictera les choſes en la forme & maniere que le ſeigneur faiſoit parauant, ſans plus; peſchera les eſtangs, pourueu que le poiſſon y ayt eſté deux ans entiers en eauë & peuplez, aura les profits & aduentures de fief, ſi fief y a: couppera les bois tailliz accouſtumez d'eſtre couppez, pourueu qu'ils ayent quatre fueilles, & quatre mois de May paſſez: & ne pourra les boys de fuſtayes, ne les layes. iiij. Comme le ſeigneur doit leuer le rachat

Et eſt à ſçauoir que s'il y a meſtairies exploictees par meſtayer parauant trente ans & depuis, moitié à iceluy meſtayer, il aura moitié des fruits d'icelle annee, en la maniere qu'il auoit auec ſon maiſtre, ſi elle eſt labouree & ſemee. v.

Et commencera ledit rachapt deſlors de la gageure † d'iceluy. vj. † gagerie.

Et eſt à entendre, que ſi és choſes leuees par ledit rachapt, y a vignes, celuy qui leue ledit rachapt eſt tenu de les faire & labourer, comme faiſoit ledit ſeigneur d'icelles, des façons en quoy elles eſtoient au temps du rachapt gagé, & rendre les terres labourables en l'eſtat qu'elles eſtoient lors de la gageure † dudit rachapt: & en vſera comme bon pere de famille, ſans faire rauage. vij. De la façon des vignes tombees en rachapt. † gagerie.

Et quant aux meſtairies ou domaines baillez à rente ou à ferme, il ſera au choix du ſeigneur de fief, de prendre la leuee de l'annee, ou la ferme ou rente, ſi par trente ans continuels la choſe a eſté arrentee ou affirmee: auquel cas, le ſeigneur ne pourra prendre que la rente ou la ferme. viij.

Celuy qui entre en aucun heritage hõmagé à tiltre de donaiſon, doit rachapt au ſeigneur de fief dont tel heritage eſt tenu, ſinon que le pere ou mere donne à leur fils en aduãcemẽt de droit ſucceſſif, ou autremẽt, aucun heritage tenu à foy: car en ce cas n'a point de rachat: toutesfois ſi & quãd tel don eſt faict en mariage, ou autrement, à la fille, ſon mary en fera la foy & hommage, & en payera le rachapt. ix. Rachat eſt deu d'heritage donné.

Femme veufue laiſſee groſſe, cõme ayant le bail & garde de ſon enfant, fera la foy & hõmage des heritages de ſon feu mary; & ne payera aucun rachapt; car par ladite couſtume, bail naturel, pour les hõmages faits audit nom, ne fait courir en rachapt les terres tenuës noblement de celuy qui tient en bail. x. Bail naturel ne doibt rachapt.

Homme de foy doit faire la foy & hommage en perſonne, s'il n'eſt furieux & inſenſé, ou prins de telle maladie qu'il ne puiſſe aller ne venir; auquel cas, ſon tuteur, curateur ou procureur ſpecial ſera receu à la foy & hommage. xj. De faire la foy en perſonne.

Si pluſieurs rachapts d'vne meſme choſe eſcheoient ſucceſſiuement en vn an, ils auront lieu, & par la † gageure du ſecond finira le premier. [a] xij. † gagerie.

Et ſi durant l'annee du rachapt, eſcheoit autre rachapt d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui court en rachapt, ledit ſeigneur feodal qui leue ledit rachapt, en ioüyra, & s'appelle rachapt rencontré. xiij. Rachat rencontré.

En heritages hommagez & eſchangez purement, eſtans en diuers fief, y a ventes ou rachapt, au choix dudit ſeigneur: mais n'y a aucune prinſe par puiſſance de fief. xiiij.

Pour premiere foy & hommage par deppié de fief, ou par parage failly, n'eſt deu aucun rachapt; ſi les choſes de ladite foy & hommage ne ſe ſeparent du fief par faict eſtrange: Auquel cas rachapt ou ventes ſont deuës au ſeigneur, au choix & election dudit ſeigneur. xv.

Le ſeigneur ne peut leuer les heritages hommagez de la femme nouuellement eſpouſee, par defaut de foy & hommage, iuſques à quinze iours apres les eſpouſailles. xvj.

Le ſeigneur qui leue par rachapt, n'acquittera aucunes charges, obligations, n'hypotheques d'heritages, ſinon qu'il ou ſes predeceſſeurs les ayent conſenties, ou qu'elles ſoient anciennes de quarante ans. [b] xvij.

Et ſi le rachapt & les loyaux aydes aduiẽnent en vne meſme annee, le rachapt ſe leuera par le Seigneur; & en ce faiſant, ſeront confuz en luy les loyaux aydes qui eſcherront pendant ledit rachapt. xviij.

Si homme d'Egliſe qui doit foy & hommage, pour raiſon d'aucun fief amorty & † indemné dependant de ſon benefice, ſe meurt, ou ſe depart de ſon benefice, eſt deu rachapt au ſeigneur pour la nouuelle foy, s'il n'y a paction au contraire. xix.

Chapitres, conuents, frairies & communautez qui doyuent foy & hommage à cauſe d'aucuns heritages amortiz & indemnez, ſont tenuz bailler homme qui face ladicte foy, par la mort duquel eſt deu rachapt au ſeigneur pour la nouuelle foy, s'il n'y a paction comme deſſus. xx.

Femme qui ſuruit ſon mary, elle eſtãt veufue fera hommage de l'acqueſt de la choſe hommagee d'eux deux, ſans rachapt, pourueu que ſon feu mary ayt payé les ventes, gagé ou payé le rachapt. xxj. De fẽme vefue ſuruiuant ſon mary.

De la choſe tenuë à franc deuoir n'eſt deu rachapt: & eſt à entendre franc deuoir, quand l'hommage † a eſté mué en deuoir, ou que l'heritage roturier eſt baillé par le ſeigneur du fief à franc deuoir, poſé De franc deuoir n'eſt deu rachapt. † Aliàs, l'homme.

[a] 11. *Sed vide quæ dixi in conſuet. Pariſ.* 22. *q.* 38. & §. 56 *glo.* 1. *num.* 21. *C.M.*

[b] 16. *Intelligepalam continuees, ſecus de occulta hypotheca vel ſubſidiaria. C.M.*

[c] 17. *Hoc eſt æquum & iuxta illud quod ſcripſi in conſ. Pariſ.* §. 22. *q.* 32. *C.M.*

† dont indemnité a eſté acquictee.

Source : BIU Cujas

que ledit deuoir soit annuel, ou soit deu à muance d'homme, ou de seigneur. xxij.

Seigneur de fief doit estre receu à faire demande de ses ventes, des choses acquises en son fief, contre l'acquereur iusques à trente ans: mais il ne sera receu à faire demãde desdites ventes, à la femme, ou heritier, qu'au dedans de dix ans apres l'acqueſt; sinon que l'acquereur en eust esté mis en proces. xxiij.

De ventes & gants, & à quelle raison on les paye.

Pour vendition d'heritages est deu ventes de vingt sols, vingt deniers, & pour les gants dix deniers pour tout l'acqueſt, és lieux où l'on a vsé & accoustumé de prendre gants outre lesdites ventes; sinon de là la riuiere de Briande, auquel lieu on a cy deuant accoustumé prendre trois sols quatre deniers pour lesdictes ventes. xxiiij.

De vente faite à grace.

Et sont deuës ventes de tous heritages permutez en diuers fiefs, ad arbitrium boni viri. Et pareillement sont deuës ventes, pour les donaisons qui sont faictes, pour cause de recompense. xxv.

En vendition où il y a grace donnee iusques à trois ou quatre ans, ou moins, ou icelle grace auant qu'elle soit finie & prorogee par vn contract ou plusieurs, il n'y a point de ventes; si telle grace n'excede neuf ans: mais si la grace est generale, ou excedant le temps de neuf ans, il y a ventes. xxvj.

De contract resolu. *a 25. Dixi plenè in consuet. Paris. §. 35. & §. 42. C. M.*

Et si auant la possession prinse ou baillee de la chose venduë ou alienee, le contract estoit resolu du consentement des parties, il n'en sera deu aucunes ventes: toutesfois si l'acquereur estoit conuenu pour exhiber ses contracts, ou payer ses ventes, il sera tenu informer de ladite resolution promptement. xxvij.

De Transaction.

En transaction où il y a delaiz & desistement de chose immeuble, où il y a deniers baillez, ou equipollant, y a ventes pour ce qui est baillé. xxviij.

De retraict de partage.

En retour de partage d'heritage n'y a aucunes ventes; si le retour est faict des choses meubles de la mesme succession.

Chapitre xv.

De retraicts lignagers. *Article premier.*

QVand aucune chose immeuble est venduë ou transportee par contract de vente, ou equipollant à vente, où il y a bourse desliee & deniers, ou autres meubles baillez ou promis bailler, les lignagers du vendeur en la ligne [b] dont meut ladite chose venduë ou transportee, comme dict est, peuuent auoir par retraict ladicte chose ainsi venduë ou transportee, en refondant à l'acquereur le fort principal de l'acqueſt, auec les loyaux coustemens, en mettant iceluy acquereur en adiournement en † clain & matiere de retraict, dedans l'an & iour dudit acqueſt, ou de la possession prinse desdictes choses venduës ou transportees, au dedans l'an & iour de la grace donnee par ledit contract de vendition ou transport, finie. ij.

b Tit. 15. §. 1. Sine paterna familia aque consideratur à matre sicut à patre: nec curatur duplicitas vinculi: & sic vtrinque iunctus n'est pas le plus prochain. patet §. sequ. vbi representatio excludit vtrinque iunctum si est remotior, sine datur ei qui est ex latere viuo tãtùm. Scripsi late pro do. de Malicorne, anno 1564. in secundo Tomo consiliorum meorum. C. M.

† Claim.

Et seront preferez les plus prochains lignagers du vendeur en la ligne dõt meut ladite chose, ou leurs representans, aux moins prochains, entant que si aucun moins proche auoit fait bailler adiournemẽt en clain & matiere de retraict, & il y eust esté cogneu en assise, & enchargé d'apporter les deniers dudit retraict dedans huict iours (ainsi qu'il est de coustume de le faire) celuy qui est plus proche de lignage dudit vendeur, ou son representant, peut venir audit iour de huictaine entre la bourse & les deniers, & en offrant, & payant lesdits deniers, il aura ledit retraict, & non pas celuy le plus loingtain du lignage qui aura esté cogneu audit retraict, en luy payant les despens raisonnables qu'il auroit pour ce faitz. iij.

En contract resolu n'y a retraict.

Et si le contract de vendition est par escrit, la grace sera par escrit; autrement, elle ne pourra preiudicier au lignager, n'au seigneur de fief: toutesfois si ledit contract de vendition ou alienation estoit sans escriture, la grace donnee en faisant ledict contract, se pourra prouuer par tesmoings, tout ainsi que ladicte vendition. Et si auant la tradition, ou possession reelle, de ladite chose acquise, le contract estoit resolu du consentement des parties, il n'y aura point de retraict. iiij.

De prendre possession apparente par l'acheteur.

Et doit l'acquereur prendre possession apparente, reelle, & non clandestine des choses acquises, en presence de deux tesmoings voisinaux pour le moins, à ce que les lignagers du vendeur puissent auoir cognoissance de ladicte vendition. v.

† C'est à dire, est preferé au moins prochain.

Le plus prochain lignager prefere † le moins prochain à auoir les choses par retraict, pourueu qu'il vienne dedans temps deu: C'est à sçauoir, dedans l'an & iour par adiournement en clain de retraict; ou entre la bourse & les deniers de la cognoissance dudit retraict, faicte au moins prochain lignager; pourueu que la huictaine de bailler lesdits deniers soit au dedans de l'an dudit acqueſt, ou ensaisinement, & se reigleront les retraicts selon les successions. Toutesfois n'est à entendre que la fille noble qui seroit mariee par pere ou par mere, & suffisamment appennagee, supposé que par la coustume elle fust forclose de succession de celuy ou celle par qui elle est mariee, soit pourtant forclose d'auoir les choses immeubles vendues & alienees, par celuy qui ainsi l'auroit mariee, subiectes à retraict, si bon luy semble: [c] mais est à entendre qu'elle pourra venir en venant dedans le temps deu; & à semblable, pourra auoir le lignager heritier par retraict, les choses immeubles alienees par son predecesseur. vj.

Les retraicts se reglent selon les successions.

c Tit. 15. §. 5. Intelligenon in concurrentibus masculis quorũ fauore renunciauit, sed demum illis cessantibus. C. M.

Si aucuns qui sont lignagers du vendeur en plusieurs degrez, demandent tous en vn iour le retraict de la chose venduë par leur parent, le retraict sera adiugé à eux; & à chacun d'eux, & à celuy d'eux qui plus habile sera à auoir ledit retraict, & à chacun d'eux sera baillé iour de huictaine, pour apporter lesdits deniers: en maniere, que si le plus proche ne fournissoit des deniers audit iour de huictaine, le plus proche apres luy pourra auoir ledit retraict en fournissant, comme dessus. Et sic de singulis. vij.

Source : BIU Cujas

Quand pluſieurs d'vn degré demandent vn retraict, chacun d'eux en aura ſa part, s'ils veulent. Et ſi l'vn delaiſſe ſa part, les autres l'auront en baillant les deniers. viij.

De pluſieurs lignagers concurrens.

Si aucun acquiert de ſon frere dommaine, rente ou heritage, & l'vn des autres freres veut auoir la choſe par retraict, il ne l'aura pas toute, mais en aura ſa portion; & ne l'aura pas le ſeigneur de fief par puiſſance de fief auant le lignager: car le lignager prefere le ſeigneur. ix.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur.

Et ſi aucun ſeigneur de fief achete aucun heritage en ſon fief, & ledit heritage ſoit retraict par aucun lignager, iceluy ſeigneur ſera payé de ſes ventes & honneurs, par le retrayeur de la choſe. x.

En contract de bail à rente fait ſans fraude, n'a retraict; mais ſi ladicte rente eſt recouſſe ou amortie dedans l'an dudit contract, il y a retraict, tant du fonds que de ladicte rente. Et ſi ladite recouſſe ou amortiſſement eſt fait apres l'an, ſi n'eſt par ſimple faculté donnee par l'acquereur en faiſant ledit contract, il n'y a retraict; mais ſi en iceluy contract faiſant y a eu promeſſe & paction d'amortir ladite rente, y aura retraict au lignager, & au ſeigneur de fief, comme deſſus. xj.

En bail à rente ſans fraude n'y a retrait.

Si heritage eſt baillé à rente, & outre ladicte rente y a deniers baillez, ou equipollant, ou promis bailler, la choſe eſt ſubiecte à retraict, en rendant les deniers & loyaux couſtemens, à la charge de ladite rente; toutesfois ſi ledit contract eſtoit fait en pur arrentement, n'y auroit aucun retraict. xij.

L'acquereur fait les fruicts ſiens de la choſe par luy acquiſe, iuſques à l'aſſignation à luy baillee pour receuoir ſes deniers, à la charge des labourages & miſes faictes pour cauſe deſdits fruits, on pourra compter les labourages & miſes deſdits fruits, & laiſſer leſdits fruits, à ſon choix & election: & s'il delaye, ſoit à l'aſſignation baillee en matiere de retrait, ou de receuoir ſeſdits deniers, perdra les fruits qui eſcherront deſlors en auant, & ſeront au retrayant. xiij.

Des fruicts de la choſe eſcheue auãt l'adiournemeat en retraict.

Et ſi l'acquereur a fait aucunes miſes neceſſaires en la choſe par luy acquiſe, comme à labourer terres, vignes, & autres reparations neceſſaires, parauant & depuis l'adiournement baillé, le retrayant ſera tenu payer les couſtemens & miſes deſſuſdites, en faiſant ledit retraict: & ne pourra l'acquereur faire demolition, ne nouuel edifice, ſans auctorité de iuſtice, au dedans de l'an de ſon acqueſt. xiiij.

Des miſes neceſſaires faictes en la choſe acquiſe.

Si aucun a acquis heritage, & le lignager du vendeur, qui aura eu ledit heritage par retrait, le vend ou tranſporte, ſoit à grace ou autrement, à autre, au dedans de l'an & iour apres ledit retraict, le premier acquereur aura ledit heritage, en payant & rendant les premiers deniers du premier acqueſt, & les miſes de labourage, ſi aucunes ſont: En faiſant premier bailler par ledit acquereur adiournement en matiere de repetition de retrait, au dedans de l'an & iour du ſecond acqueſt, ou de la poſſeſſion. xv.

De repetition de retraict.

Et ſi aucun acquereur, en faiſant la cognoiſſance de retrait du lignager, abonde plus grande ſomme de deniers pour le ſort principal, qu'il n'en a payé, & met le retrayeur par ſa fraude en neceſſité de fournir deſdits deniers, & ledit acquereur en ſoit conuaincu, il reſtituera audit retrayeur les deniers qu'il auoit trop abondez, & autant en aduantage, & les deſpens, & l'amendera à la iuſtice de la ſomme de ſoixante ſols. a xvj.

De l'acheteur qui abonde plus grande ſomme qu'il n'a payé.

a *Tit. 15. §. 15. Scilicet ad minus, augmentũ enim arbitrarium eſt vt quandoque vidi præſide Antonio Minardo in hoc parlamento condemnari huiuſmodi emptorem en ſoixante liures pariſis. C. M.*

Et pareillement, ſi l'acquereur, adiourné audit claim de retraict, nye purement auoir acquis, & il en eſt ſuccombé, il pert la choſe & les deniers au profit du lignager, & l'amendera comme deſſus. xvij.

En pur eſchange n'a point de retraict. xviij.

Si l'vn des permutans acquiert à deniers de l'autre, dedans l'an & iour d'iceluy eſchange la choſe par luy baillee en contre-eſchange; en celuy cas le lignager d'iceluy qui vend, aura ſon chois & election la choſe venduë, ou la choſe dudit eſchange. xix.

D'eſchange où il y a meuble qui excede l'immeuble.

Et s'il y a bourſe deſliee & deniers baillez, ou l'equipollant, qui n'excede le contr'eſchange, il n'y a point de retraict: mais ſi le meuble excede l'immeuble d'outre moitié, premierement retenu par l'acquereur des choſes de l'eſchange, à la valeur du contr'eſchange, il y a retraict du reſidu dudit eſchange qui ſe peut raiſonnablement ſeparer & profitablement diuiſer. Toutesfois, quand ledit acquereur qui a baillé les deniers, voudroit cognoiſtre ledit lignager en tout d'iceluy eſchange, iceluy lignager ſera tenu de le prendre, & de rendre les deniers qui en furent baillez par l'acquereur, auec l'eſtimation de la choſe baillee en contr'eſchange, au choix & election dudit acquereur, autrement iceluy lignager n'aura rien dudit retraict. Et ſera fondé le ſeigneur de fief en retraict feodal, en l'effect & ſubſtance de l'article, comme dict eſt du lignager. xx.

Retraict ne ſe cognoiſt par parties.

Retraict ne ſe cognoiſt point par parties n'à quartier, au preiudice de l'acquereur, s'il ne luy plaiſt, c'eſt à dire, que ſi aucun acquiert vn heritage, ou pluſieurs qui ſoient de pluſieurs branchages ou degrez, & il ſoit adiourné en claim de retraict, enuers aucun qui ne ſoit lignager que de l'vne des branches, il eſt au choix dudit acquereur de cognoiſtre ledit † retraict en tout ou en partie dudit acqueſt: & ſi le retrayeur ne demande que la portion regardant ſon lignage, & n'en vueille plus, ſi ledit acquereur le cognoiſt en tout dudit acqueſt, iceluy retrayeur ſera tenu & contraint de prendre le tout, ou il n'aura rien dudit retraict: [b] mais ſi ledit retrayeur demandoit le tout par le retraict, & l'acheteur ne le vouſiſt cognoiſtre ſinon en la portion regardant le lignage & branchage dudit retrayeur, il n'en aura ſinon entant qu'il en aura de ſon branchage. xxj.

† Alias, retrayeur.

b *Tit. 15. §. 20. Secus in retractu feudali, quia dominus directus venit ad rem ſuã iure contractus cui nõ poteſt præiudicari per vaſſalum vel cenſuarium: At retrahens venit per gratiam cõtra ius commune à conſuetudine datam. C. M.*

Et ſi aucun acquiert par pluſieurs & diuers contracts, & le lignager du vendeur, au dedans de l'an deſdits contracts, fait adiourner par retraict ledit acquereur, & il luy demande à auoir par retraict les choſes qu'il a acquiſes de ſon lignager puis an & iour, ſans les declarer autrement: Et l'acquereur le cognoiſt en ceſte maniere, & met en abondance ſes achapts, & declare (c'eſt à ſçauoir, pour tel contract, tant de deniers, & pour les autres ſemblablement) & ledit retrayeur dict, ie ne veux auoir que telle choſe, il y ſera receu en le diſant, en meſme iugement faict ſur ladite cognoiſſance: & s'il ne le dit, il ſera tenu prendre tous leſdits acqueſts, ou il n'en aura point. Mais ſi ledit lignager fait demande

Idque conſtat ex art. 178. conſuetudinis Turonenſis. Fr. R.

Source : BIU Cujas

particuliere des choſes contenuës par vn contract, il y ſera receu en prenant toutes les choſes contenuës par iceluy contract; & ne ſera pas tenu prendre autres choſes contenuës par autres contracts, combien qu'ilz ſoient dedans l'an & iour. xxij.

Et ſi l'adiourné en retraict, apres ladite demande à luy faicte par ſon demandeur eſdits termes generaux, obmet & delaiſſe aucune choſe de ſes acqueſts ſubiete à retraict, en faiſant la cognoiſſance de retraict, ladite choſe obmiſe eſt acquiſe audit demandeur, ſans bourſe deſlier, declaration de ce preallablement faicte par iuſtice. xxiij.

En tranſaction & adiudicatiõ par decret n'y a retraict.

En tranſaction faicte ſans fraude, n'és choſes adiugees par decret n'y a point de retraict pour le lignager ne prinſe par puiſſance de fief pour le ſeigneur de fief: mais y a ventes au ſeigneur de fief. xxiiij.

Action de retraict ne ſe peut ceder.

Action nee de demander retraict lignager, ne ſe peut ceder, donner, ou tranſporter. xxv.

Si le lignager qui veut auoir le retraict a paction & appoinctement, auant la cognoiſſance de retrait, de le bailler à autruy, l'acquereur l'en peut debouter, & ſera l'acquereur receu à alleguer & prouuer ladite paction & appoinctement ſommairement & de plain, ou pourra deferer le ſerment au lignager. xxvj.

En vn retraict n'y a qu'vne cognoiſſance pourueu qu'il ſoit executé.

En vn retraict n'a qu'vne cognoiſſance, pourueu qu'il ſoit fait, cogneu & executé: & eſt à entendre, que ſi executé n'eſtoit, ſuppoſé qu'il euſt eſté cogneu, pourtant l'vn des autres lignagers ne ſeroit forclos à auoir leſdites choſes alienees par retrait: mais en venant dedans le temps deu, comme dit eſt, les pourroit auoir, nonobſtant ladite cognoiſſance premiere non executee. xxvij.

Si deux lignagers font bailler adiournement en diuerſes cours, au dedans de l'an & du iour, la cognoiſſance ne ſe pourra faire au preiudice l'vn de l'autre. xxviij.

Entre roturiers les deniers du retraict, ou du rauoir & recouſſe par grace, ſe doyuent bailler au ſuruiuant des conioincts par mariage acquereurs, communs en biens: les heritiers du decedé preſens ou appellez; & en ioüyra ledit ſuruiuant ſa vie durant en baillant caution de rendre † la moitié deſdits deniers aux heritiers du decedé, & apres la mort du dernier decedé, leſdits deniers viendront aux heritiers d'iceux conioints, par moitié. xxix.

† Sa vie finie.

Les meubles du premourant appartiennent au ſuruiuant des mariez nobles.

Autrement eſt entre perſonnes nobles; car aux ſuruiuans des conioints communs en biens, appartiennent les meubles du premier treſpaſſé pour le tout, & les deniers yſſans des retraicts lignagers, conuentionnelz & feodaux, des choſes qui auoient eſté par eux acquiſes dùrant leur mariage. xxx.

De retraict de mydenier.

Si aucuns acqueſts ſont faits par les conioints en mariage des deniers communs, en aucunes choſes par droict de puiſſance de fief, le ſuruiuant deſdits conioints tiendra leſdites choſes ſa vie durant comme de pur acqueſt: mais le ſuruiuant decedé, leſdites choſes retourneront aux heritiers de celuy à qui eſtoit le fief, en payant aux heritiers de l'autre, le demy denier de l'acqueſt, auec les loyaux couſts & miſes, au dedans de l'an & iour du treſpas du dernier decedé. xxxj.

En vendition de fruicts d'heritages, poſé que les fruicts ſoient encores pendans, auſſi en vendition de fruicts ou penſion d'heritages, & de doüaire couſtumier ou conuentionnel appartenant à femme noble ou roturiere, ou d'autre vſufruit, n'a point de retraict. xxxij.

Si meuble eſt vendu auec heritage par vn contract, le tout eſt ſubiet à retraict. xxxiij.

Donaiſon remuneratoire eſt ſubiecte à retraict.

Donaiſon pour les aggreables ſeruices, eſt ſubiect à retraict au dedans de l'an & iour de l'enſaiſinement de la choſe donnee, en payant les deniers que la choſe donnee ſera eſtimee valoir; & eſt à entendre telle donaiſon, quand elle eſt faicte entre autres perſonnes, qu'entre conioints par mariage. xxxiiij.

Retraict fait hors iugement eſt reputé vendition. xxxv.

Et ſeront faictes les cognoiſſances de retraicts en plain iugement & pleine audience. xxxvj.

Si & quand aucune rente payable à pluſieurs termes en l'an, eſt venduë & tranſportee par contract de vente, ou equipollant à vente, où il y eu bourſe deſliee & deniers, ou autres meubles, baillez ou promis bailler, l'acquereur d'icelle ne peut ſoy deffendre de tenement & poſſeſſion de ladite rente enuers les lignagers du vendeur demandans icelle rente par retraict, que iuſques apres an & iour de la poſſeſſion euë du premier terme de ladite rente. xxxvij.

Les an & iour de retraict de ladicte rente franchie & acquiſe ſur ſoy, ſe doyuent prendre du iour du premier terme qui eſcherra apres ledit franchiſſement. xxxviij.

Que doibt faire le ſergent quand il ne trouue l'acquereur pour l'adiourné, & qu'il n'a domicile.

Si le ſergent à qui eſt requis l'adiournement de retraict eſtre baillé, ne peut trouuer l'acquereur, ou autre capable, pour luy bailler ledit adiournement de retraict, parce qu'il eſt abſent de la ſeigneurie ou qu'il n'y a aucun domicile où puiſſe eſtre baillé ledit adiournement, ledit ſergent peut prendre & ſaiſir les choſes, & les baillera à commiſſaire, iuſques à ce que ledit abſent ayt eſleu le domicile, & baillé adiourné pour receuoir ledit adiournement de retraict, & vaut telle ſaiſie, pour conſeruer le demandeur en ſa demande de retraict, & pour empeſcher la preſcription dont ledit acquereur ſe voudroit ayder contre luy. Toutesfois ſi toſt que l'acquereur s'apparoiſtra, & aura obey aux choſes de ladicte ſaiſie, la ſaiſie ceſſera, & ioüyra des choſes acquiſes comme il faiſoit parauant, ſans autre myſtere † de iuſtice, & ſi ledit ſergent en ce abuſe, il en ſera puny à l'arbitre de iuſtice. xxxix.

† Miniſtere.

Quand aucun adiournement ſera baillé en claim de retraict, le ſergent ſera tenu nommer la perſonne à la requeſte de qui, & qui luy aura commandé ledit adiournement. xl.

De la cognoiſſance de retraict faicte en l'abſence du lignager.

Et quand l'adiourné en claim de retraict aura cogneu le lignager en ſon abſence, telle cognoiſſance de retraict ſera ſignifiee à perſõne ou domicile, ſi aucun en a en la ſeigneurie de Lodunois, ſinõ par attache miſe & appoſee à la porte de l'auditoire, ſi auditoire y a, où aura eſté faite ladite cognoiſſance. Et où il n'y auroit auditoire, ſera ſignifiee ladite cognoiſſance par attache, miſe & appoſee par le premier ſergent, en la preſence de deux records, à la porte de l'Egliſe parochiale du lieu où aura eſté fait ladite cognoiſſance, laquelle cognoiſſance & attache, ledit ſergent ſera tenu ſignifier à deux des proches voiſins

Source : BIU Cujas

dudit auditoire ou de ladite Egliſe parochiale, en leur faiſant ſçauoir que ſi ledit lignager ne vient dedans huict iours apres ladite affixion, audit auditoire, ſi aucun en y a, ſinon à la maiſon dudit ſergent apporter ſes deniers, il demourera forclos dudit retraict: & s'entend ladite couſtume etiam contre les mineurs. xlj.

Si aucun a fait vendition d'vne rente ſur ſes biens & choſes, de laquelle n'auroit eſté faicte poſſeſſiõ d'an & de iour à l'acquereur, & parauant ladite poſſeſſion d'an & de iour, ledit vendeur de rente ayt baillé aſſiette d'icelle rente d'aucun de ſes heritages, audit cas les lignagers du vendeur pourront auoir & demander par retraict, au dedans de l'an & iour de la poſſeſſion prinſe de ladite aſſiette, leſdits heritages baillez de ladite aſſiette. xlij.

Quand aucune choſe immeuble a eſté tranſportee par contract ſubiet à retraict, & grace qui depuis a eſté acquiſe, & par vertu d'icelle la choſe ſubiecte a eſté reſcouſſe par ladite grace, le lignager du cedant peut auoir par retraict, tant ladite grace que pareillement ladite choſe immeuble reſcouſſe au moyen d'icelle, en faiſant bailler adiournement de retraict à l'acquereur qui a fait telle reſcouſſe, au dedans de l'an & iour de l'acqueſt de ladite grace ou reſcouſſe faicte, en payant le principal tant de l'acqueſt de ladite grace, que de la choſe reſcouſſe, auec les loyaux couſtemens, & ne doit eſtre contraint ledit acquereur cognoiſtre au retraict ledit lignager pour raiſon de ladite choſe reſcouſſe, ſinon que ledit lignager prenne tant ladite grace que pareillement ladite choſe reſcouſſe, en payant tant le principal de ladite grace, que de ladite choſe reſcouſſe, auec les loyaux couſtemens.

De retraict de grace acquiſe.

Chapitre xvi.

Des retraicts conuentionnels. *Article premier.*

Offre de deniers, pour cauſe de retraict conuentionnel, ſe doit faire par le vendeur de rente, ou l'autre choſe immeuble, ſes hoirs & ayans cauſe, à l'acheteur à grace qui encores dure, ſes hoirs & ayãs cauſe, à deſcouuert, & à la perſonne ou perſonnes à qui il appartient, ſi elles ſont au pays, & en refus d'iceux † prendre, ou en l'abſence d'iceux † du pays, on les doit offrir & conſigner pardeuant le iuge ordinaire de la iuriſdiction dont ſont mouuans les choſes dudit retraict, ou pardeuant vn ſergent de ladite iuriſdiction & deux records, ou pardeuant deux notaires d'icelle, ou pardeuant vn notaire & deux teſmoins, demourans en icelle iuriſdiction, ſoluables. ij.

De l'offre de deniers en retraict cõuentionnel.

† S'entend deniers.

† S'entend, acheteur ou ſes hoirs & ayãs cauſe.

Et par tel offre fait à deſcouuert, comme dit eſt, & apres le refus, conſignation & depoſition faicts par la maniere que dit eſt, deſlors le vendeur gaigne les arrerages qui eſcherront apres, & les fruicts de la choſe immeuble ainſi venduë à grace de la pouuoir r'auoir. iij.

De l'effect de l'offre de conſignation de deniers.

En vendition d'heritage fait à grace de r'auoir & reemerer, ſuffit que le vendeur, ſes hoirs ou ayans cauſe offre à deſcouuert & mette en depoſt le ſort principal, couſt des lettres, & autres choſes, ſelon la conuention contenuë en ladite obligation ou contract, en offrant & proteſtant de parfaire & ſuppleer ce qu'il deura à l'eſgard de iuſtice.

Chapitre xvii. *De retraicts feodaux.* *Article premier.*

Le ſeigneur de fief qui veut auoir par puiſſance de fief, la choſe acquiſe par vente ou autre contract ſubiet à retraict, aura les contracts pour les veoir, & les pourra retenir huict iours, ſi l'acquereur ne luy en baille le double collationné à l'original en ſa preſence, ou de ſon iuge & procureur: & aura leſdits huict iours à deliberer: & ce faict aſſignera iour de huictaine à l'acquereur de venir receuoir ſes deniers tant du principal que des couſts & miſes; & ſi ainſi ne le fait, n'aura plus la choſe par puiſſance de fief; & demourera audit acquereur, en payant les ventes, où elles ſeront deuës; & ſi l'acquereur ne monſtre audit ſeigneur ſes lettres de contract de l'acqueſt dedans quinze iours, il eſt fondé d'auoir amende, qui eſt ſept ſols ſix deniers tournois. ij.

De retraict par puiſſance de fief.

Et depuis la ſaiſie deſdites choſes acquiſes, faicte & ſignifiee par ledit ſeigneur de fief, ledit ſeigneur de fief, en prenant par apres par puiſſance de fief, fait les fruicts ſiens, & en ceſtuy cas, l'acquereur ne paye aucune amende. iij.

Tenement continuel d'heritage de ſubiet moins que de dix ans, n'empeſche retraict, que le ſeigneur de fief ne puiſſe auoir la choſe par puiſſance de fief, ſur l'acquereur, ſinon que ledit ſeigneur ou ſon receueur, ayt receu les deuoirs, ou autrement ayt eſté recogneu par le ſubiet, & que le deuoir ſoit payé & receu au nom de l'acquereur. iiij.

Tenemẽt continuel d'heritage moindre de dix ans n'empeſche le retraict feodal.

Le ſeigneur de fief ne doit prendre par puiſſance de fief les heritages acquis en ſon fief, ſinon pour remettre à ſon domaine; & non en fraude de l'acquereur, pour les bailler à vn autre: Et s'il aduient qu'il les vueille prendre par puiſſance de fief, & les bailler à vn autre, en celuy cas le premier acquereur les pourra rauoir dedans vn an apres, en rendant les deniers qu'il a receu dudit ſeigneur de fief, & en luy payant les lots & ventes qui eſtoient deuz par l'acquereur.[a] v.

Le retraict feodal n'eſt ceſſible.

Le ſeigneur de fief peut auoir par puiſſance de fief les choſes venduës en ſon fief à graces, en gardant ladite grace au vendeur telle qu'elle a eſté donnee par l'acquereur, & durant ladite grace, ne pourra ledit ſeigneur de fief deſmolir, & ſeulement pourra faire les reparations neceſſaires.

a *Tit. 17. §. 4. Et ſic patet quod iſtud ius non eſt ceſſibile, quod eſt aquum, vt ſcripſi in conſue. Pariſ. §. 13. gloſ. 1. q. 1. C. M.*

Source : BIU Cujas

Chapitre xviii.

De quictances & eſponces d'heritage, & de la maniere comment ils ſe peuuent & doiuent faire. Art. premier.

ON ne peut faire quictance & eſponce d'heritage, s'il ne plaiſt à la partie à qui on eſt perſonnellement obligé. ij.

De deux manieres d'eſponces. Il eſt deux manieres de quictances & eſponces d'heritages; l'vne, qui ſe peut faire au ſeigneur de fief; l'autre, au regard des rentes de bleds, & autres que prend aucun ſeigneur de fief, ou autre ſur le fonds d'aucun heritage; Entant que touche le ſeigneur de fief; c'eſt à ſçauoir, ſi aucun ſeigneur de fief a rente ou deuoir ſur aucune maiſon, terres labourables, vignes, eſtangs, prez, bois ou autre heritage, celuy à qui eſt l'heritage le peut quicter au ſeigneur de fief, & luy en faire eſponce, affin que luy ne ſes hoirs ne ſoient deſlors en auant tenus de luy payer leſdites rentes ou deuoirs. iij.

Ce qui eſt requis pour faire eſponce valable. Mais à ce que leſdites quictances ou eſponces ſoient valables, eſt requis que la choſe chargee de ladite rente ou deuoir ſoit en ſuffiſante reparation ou eſtat, non chargee d'autre rente ou deuoir, conſtituee depuis la baillee; auſſi qu'on paye les arrerages eſcheuz de la rente ou deuoir, & outre qu'elles ſoient faictes au iour auquel ladite rente ou deuoirs ſont deuz, au ſeigneur de fief, ou à ſon receueur commis de par luy à receuoir les deuoirs de ſa terre. Et en gardant celle ſolennité, le ſubiet ne ſes hoirs ne payeront plus ladite rente ou deuoir. iiij.

De conſigner les arrerages apres le refus fait par le ſeigneur. Et ſi le ſeigneur, ou ſon receueur, ne veulent receuoir leſdits arrerages, le ſubiet ne les doit retenir, mais en leur deffaut, les conſigner en main de iuſtice ſuzeraine, & ladite conſignation faite ſignifier audit ſeigneur de fief. v.

De la ſeconde maniere d'eſponce. L'autre eſponce ou quictance eſt; ſi aucun a rente ſur aucune maiſon, ou autre fonds d'heritage, qui ne ſoit ſeigneur de fief, le poſſeſſeur d'iceluy heritage luy peut quicter & faire eſpõce de la choſe chargee de ladite rente, en payant les arrerages du temps paſſé, au iour que la rente eſt deuë; pourueu que l'heritage ainſi quicté ſoit en ſuffiſant eſtat & reparation, non chargé comme deſſus. vj.

Et telles quictances & eſponces ainſi faictes, celuy qui quicte & fait eſponce, ne doit plus toucher à l'heritage quicté. vij.

¶ Aliàs, auoient obligé auec leurs autres heritages, &c. Et eſt à ſçauoir, que telles eſponces & quictances n'auront point de lieu, ſi les poſſeſſeurs detenteurs d'iceux heritages, † eſtoient obligez auec leurs autres heritages auſdites rentes ou deuoirs par foy & par ſerment, ou qu'ils fuſſent heritiers deſdits obigez.

Chapitre xix.

Des heritages defenſables. *Article premier.*

Des prez defenſables ou non, & de dõmage de beſtes. †Aliàs gaignaux. LEs beſtes cheualines, aumailles, beſtes à laine, & aſnes, peuuent paſturer és prez non clos à foſſez ou hayes, & non gaimaux, † depuis que l'herbe eſt fauchee, fenee ou emmenee, iuſques au premier iour de Mars. Et ſi apres elles y ſont trouuees, ceux à qui ſont & appartiennent leſdits prez, ou autres leurs ſeruiteurs ou commis, les pourront prendre & mener en priſon, s'ils les y peuuent amener: Et en auront ceux à qui ſeront les prez leur deſdommagement, duquel ils ſeront creuz à leur ſerment iuſques à cinq ſols, vne fois l'an ſeulement, & contre chacune perſonne ayant beſtes qui auroient faict dommage, iuſtice en aura pour ladite prinſe ſept ſols ſix deniers d'amende ſur le roturier, & ſur le noble & gens d'Egliſe cinq ſols: toutesfois ſi apres ledit ſerment faict, leſdites beſtes eſtoient audit an, derechef trouuees faiſant dommage en ſeſdits domaines, le ſeigneur pourra ſuyuir le dommage par action, & en faire preuue, ſi bon luy ſemble. ij.

a *Tit. 19. §. 5. Quia parua iſta animalia plus damni faciunt quã valeant, & quã ſint ſumptus perſecutionis: ideo breuius & vtilius eſt ea occidi & cedere lucro damnum paſſi. L. mediterranea C. de anno. & tribut. li. 10. Id eſt, non eſt recurrendum ad auxilium iuſtitiæ quæſtuaria, vbi conſignationes, ſportulæ, ſumptus pluris ſunt quàm quanti res eſt: ſed praticanda ſententia Innocentij quã omnes vbique ſequũtur in C. olim ext. de reſtit. ſpolia. Hic fallit L. vnic. C. ne quis in ſua cauſa. & reditur ad ius naturale & gentium, & merito per not. in l. vt vim. D. de iuſt. & iur. & in C. ſi quando ext. de offic. de legat. C. M.*

Et ſi de propos deliberé aucun eſt trouué gardant ſes beſtes eſdits prez, il y a amende à iuſtice de ſoixante ſols, & le deſdommagement à la partie. iij.

Et ſi aucun à qui ſont leſdites beſtes les oſte ou fait oſter à celuy qui les a prinſes en ſon pré, ou les empeſche de les mener à iuſtice; la choſe prouuee, il en payera à iuſtice ſoixante ſols d'amende pour ladite reſcouſſe. iiij.

Et eſt à ſçauoir, que ſi les beſtes deſſuſdites ſont trouuees eſdits prez, bleds ou vignes d'aucune perſonne, elles pourront eſtre prinſes & amenees en priſon, ſi faire ſe peut, & en auront les ſeigneurs des heritages, ou autres ayans intereſt, deſdommagement, & la iuſtice amende, ainſi & en la maniere que dit eſt: & ſi plus grand dommage ils font que de cinq ſols, ceux à qui le dommage aura eſté fait, en ſeront endommagez iuſques à la valeur du dommage qui ſera trouué que leſdites beſtes auront fait v.

Si pourceau ou truye, en quelque temps & ſaiſon que ce ſoit en l'an eſt trouué en bleds, prez ou vignes, ils ſeront prins & amenez à iuſtice, s'ils peuuent eſtre amenez: & en ſera prinſe l'amende, auſſi le deſdommagement ſelon la qualité du dommage. Et pareillement de cheures, bœufs, aſnes, oüailles, qui ſeront trouuées en vignes; & ſi les oyes ou poulailles ſont trouuees en bleds, prez ou vignes, eſtans en fruict, & elles ne peuuent eſtre amenees en priſon, l'on les peut tuer ſans offenſe. vj.

Si beſtes ſont trouuees en vignes, en quelque ſaiſon que ce ſoit, il y a ſept ſols ſix deniers d'amende, auec le deſdommagement de la partie. vij.

Celuy qui dommage autruy, ou ſes beſtes, en bois taillis eſtans au deſſous de trois ans & trois mois, fait amende de ſoixante ſols, & le deſdommagement de la partie.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XX. *De preſcription.* *Article premier.*

QVand aucun a poſſedé & exploicté aucun heritage reellemẽt & actuellement par le temps de cinq ans,† à tiltre,entre preſens,ou abſens,ſans eſtre interrupté audit tenement de cinq ans d'vne rente, ou deuoir creé ſur ledit heritage depuis trente ans, il ſe peut deffendre par ledit tenement contre tous † acquereurs de rentes,ou hypotheques creées ſur iceluy depuis trente ans,s'il n'eſt interrupté au dedans deſdits cinq ans de ſondit acqueſt, ou enſaiſinement, ſinon qu'il euſt pris ledit heritage par luy poſſedé & exploicté,à la charge dudit deuoir,ou que ce fuſt deuoir feodal,ou de premiere baillee d'heritage faite à iceluy, ou autre, dont il ait cauſe, ou que ce fuſt deuoir creé parauant trente ans, & dont poſſeſſion en auroit eſté faite parauant, & depuis leſdits trente ans. ij.

Du tenement & preſcription de cinq ans.
† aliàs, ô tiltre.
† aliàs, quereleurs.

Et eſt à entendre ledit tenement reel & actuel, quand l'acquereur dudit heritage a tenu & exploicté ledit heritage par luy,ou par autre pour & au nom de luy,autre que le vendeur d'iceluy heritage,en maniere que l'on puiſſe cognoiſtre que la ſeigneurie,ou poſſeſſion dudit heritage ait mué main. iij.

Cens & rentes foncieres ne ſeront preſcriptes par moindre temps que de trente ans. iiij.

Cens & rentes foncieres ſe preſcriuent par trente ans.

Et ſi aucun tient & poſſede à tiltre de bonne foy aucun heritage par luy acquis,par dix ans continuels entre preſens , & par vingt ans entre abſens, & apres ledit temps aucun demandaſt rente hypothecaire ſur tel heritage à l'acquereur, ou à ſes hoirs, laquelle rente fuſt creée & conſtituee parauant trente ans, l'acquereur ne luy en reſpondra s'il ne luy plaiſt: car il a preſcrit toutes rentes hypothecaires creées ſur la choſe achetee,ſoit auparauant trente ans,ou depuis,qui ne pourroit monſtrer contre l'acquereur dudit heritage,qu'en faiſant l'achapt,ladite rente luy euſt eſté certifiee eſtre deuë ſur l'heritage,auquel cas, il conuiendroit trente ans de preſcription. v.

De preſcription de dix & vingt ans.

En debte perſonnelle à vne fois payer,& en obligation de gariment † de choſe hereditale,n'eſt beſoin de faire interrupter l'acquereur dudit heritage ſujet auſdites debtes perſonnelles, ou gariment. vj.

† Vaut autant que garandie.

Entre acquereurs de rente,interruption n'a point de lieu: & ſeront les premiers acquereurs preferez, pourueu qu'ils ayent eu poſſeſſion,ou fait pourſuitte pour auoir payement de leurdite rente,par execution, ou adiournement libellé: autrement, iront par contribution. vij.

Quand aucune perſonne a tenu & poſſedé à iuſte tiltre & de bonne foy, aucuns heritages,ou choſe immeuble,entre preſens par dix ans,& entre abſens par vingt ans,& par trente ans entre preſens,ou abſens,à tiltre,ou ſans tiltre,il ſe peut defendre de la ſeigneurie deſdits heritages & biens immeubles, contre toutes perſonnes qu'icelle ſeigneurie voudroient auoir & demander, excepté contre l'Egliſe, où il eſt requis temps de quarante ans de poſſeſſion,de ce qui eſt de l'ancien dõmaine & dotation de l'Egliſe: & contre les mineurs,où preſcription auroit eſté encommencee durant leur minorité: & contre la femme eſtant en lien de mariage, des choſes de ſon heritage aliené conſtant ſon mariage par ſon mary : & ſans le conſentement d'elle : Contre leſquels mineurs, & femme, pendant ledit temps, ne court ladite preſcription. Et eſt à entendre,que là où ladite preſcription auroit eſté encommencee contre les predeceſſeurs maieurs deſdits mineurs,qu'elle ſe continuë valablement contre iceux mineurs. viij.

De la force de la preſcription de trẽte ans, meſmes ſans tiltre.

De la preſcription contre mineurs.

Si les ſeruiteurs ne font queſtion, & demande de leurs ſeruices à leurs maiſtres, au dedans de l'an & iour apres qu'ils ſeront hors de leurs ſeruices,ou qu'ils n'ayent fait bailler adiournement au dedans dudit temps,ils ne ſeront plus receuz à en faire pourſuitte,ou demande: ſinon, que leurſdits maiſtres leurs fuſſent obligez,ou condemnez: pareillement les maçons,charpentiers,vignerons,manouuriers,couſturiers, ſerruriers, & autres de ſemblable condition, qui ne pourront faire demande de leurs iournees ſix mois apres l'ouurage fait, ſinon comme deſſus. ix.

De la fin de non receuoir contre ſeruiteurs, maſſons, & ſemblables artiſans.

Toutes actions, ſoient reelles, mixtes, ou perſonnelles, non intentees, n'interruptees au dedans de trente ans,ſont aſſoupies,eſtaintes & preſcriptes par ledit laps de trente ans. Toutesfois n'eſt à entendre que les hypotheques anciens deuz à l'Egliſe, creez parauant quarante ans, & dont poſſeſſion ait eſté parauant ledit temps, ne d'iceluy qui eſt obligé par hypotheque,ne ſon heritier detenteur dudit hypotheque, y ſoient comprins : car en iceluy cas eſt requis preſcription de quarante ans.

Contre l'Egliſe faut quarante ans pour preſcrire.

CHAPITRE XXI.

De veuës & agouts de maiſons, goutieres & latrines. *Article premier.*

VEuës & agouts † de maiſons, par quelque temps qu'ils ayent eſté maintenus, ne portent point de ſaiſine : ſinon que par paction faite entre les parties,l'vne ſoit tenuë porter l'agout, ou veuë de l'autre,ou qu'en partage & diuiſion faits d'aucunes choſes communes,dont l'vne choſe ſert à l'autre,y a aucunes veuës,ou agouts eſdites choſes partagees : audit cas,leſdites veuës & agouts demeurent en l'eſtat qu'elles eſtoient au temps deſdits partages: ſinon qu'expreſſement ſoit dit le contraire en faiſant leſdits partages & diuiſions. ij.

† De veuës & agouts autrement eſgouts qu'on appelle ſtillicidia.

Aucun ne peut faire,ou conſtruire latrines, troux, † ou chambres ayſees, en ſon heritage pres l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'il y ait entre leſdites latrines & leſdits heritages du voiſin, vn mur de deux pieds & demy d'eſpez, & que ledit mur ſoit à chaux & à ſable.

† aliàs, troz.
De conſtruire latrines pres l'heritage de ſon voiſin.

Source : BIU Cujas

Chapitre xxii.

D'hypotheques, comment elles se diuisent, & comment l'on se peut faire payer de ses debtes & rentes, & lesquelles sont à preferer, & lesquelles viennent à contribution. *Article premier.*

De la preference des debtes hypothecaires, & debtes personnelles.

En matiere d'execution sur la chose immeuble hypothequee au payement de rente acquise, le crediteur qui a eu possession de ladite rente, doit estre preferé aux creanciers qui n'ont que debtes personnelles. Et s'il n'a possession, il sera payé, & les creanciers personnels & autres, selon l'ordre de droict, sinon qu'il ait fait diligence telle que dessus. ij.

De la preference du seigneur de fief.

Le seigneur de fief est preferé à tout autre crediteur, & apres luy ceux qui ont rentes, ou hypotheques sur le dommaine, toutesfois la rente deuë pour cause de chose baillee à icelle rente, est preferee à toutes autres qui auroient esté acquises sur ledit dommaine. iij.

Et si deux auoient acquis rentes l'vn apres l'autre, supposé que le second acquereur eust eu possession auant le premier, & le premier eust eu possession apres, neantmoins il sera preferé au second qui auroit premierement possession. iiij.

D'hypotheque generale, & speciale.

Hypotheque general se diuise, *adeò* que celuy qui est detenteur d'heritage par ledit hypotheque obligé, ne doit estre poursuiuy, & n'est sujet au payement d'aucun hypotheque creé sur ledit heritage, fors prorata entant qu'il tiendra des choses à ce hypothequees, le tout dudit hypotheque sur ce precompté & estimé.[a] Et est ledit hypotheque general, la chose qui par obligation, ou contract n'est nommément & particulierement specifiee & designee, mais seulement par termes generaux. Et au regard de l'especial, ne se diuise par ladite coustume. v.

Quand on procede en matiere d'execution pour aucune debte pretenduë, l'execution se doit prendre au meuble, premier que de proceder à l'immeuble, & ne doit proceder audit immeuble, sinon en deffaut de meuble. vj.

L'on ne peut proceder par execution à vente, criee & subhastation d'vne chose heredital immeuble pour aucune debte, que premier commandement n'ait esté fait au seigneur, ou detenteur d'icelle chose, de payer ladite debte: autrement par deffaut de ce, ledit seigneur peut donner valable & receuable opposition où il appartient, contre ladite vente, criee & subhastation de sa chose: Et pourtant qu'à luy touche, est ladite criee, vente & subhastation nulle. vij.

Vente, criee & subhastation d'heritages & biẽs immeubles faite en termes generaux, & sous ces mots, *qui furent, & ont competé & competent à aucun*, ne vaut: mais en conuient faire declaration par chacun iour de ladite vente, criee & subhastation de huitaine, quinzaine & quarantaine: toutesfois, si c'estoit hostel & ses appartenances qui fust crié & subhasté, ne seroit requis de declarer particulierement les choses estans desdites appartenances: mais suffiroit par ladite coustume crier, & subhaster ledit hostel & ses appartenances. viij.

Quand aucun heritage est baillé & transporté pour en payer aucun deuoir, soit ledit deuoir noble, ou autre, le bailleur, ou qui cause aura de luy, se peut addresser pour le payement du total dudit deuoir, contre chacun des detenteurs dudit heritage: Et ne se diuisera ledit deuoir, prorata de ce que chacun desdits detenteurs en peut tenir, sinon que ledit bailleur, ou qui cause aura de luy, ait diuisé iceluy deuoir par tel temps, que prescription soit encouruë contre luy de payement dudit total. Et est à entendre qu'en ladite prescription tel temps y est requis, comme à prescrire l'action principale du deuoir.

Le deuoir ne se diuise.

[a] *Tit. 22. §. 4. Id est, habet exceptionem distributionis, discussionis & cessionis prorata. Idem etiam habet possessor fundi specialiter hypothecati: sed subsidiariè, sine præiudicio executionis realis, nisi inter plures possessores specialium hypothecarũ, hi enim relabuntur in ius cõmune C.M.*

[b] *Tit. 22. §. 5. Iste. art. procedit secũdum veterem praxim fundatam in L. A. diuo Pio. ff. de re iudica. quæ hodie correcta est per constitutionem anni 1539. qua non curatur de perquisitione mobilium, vbi non agitur de distractione prædiorum minoris 25. annis C.M.*

Chapitre xxiii.

Des choses qui sont reputees meubles, ou heritages. *Article premier.*

Pressoüer, & cuues sont reputez immeubles.

Vn pressoüer edifié en vne maison qui sans despecer ne peut estre osté d'icelle, est reputé pour heritage. ij.

Cuues & tous autres ouurages qui ont esté mises & appropriees en la maison pour perpetuelle demeure, qui ne peuuent estre ostees sans despecer, sont reputez heritages. iij.

Toutes choses de maison tenans à clou, ou cheuille, sont reputez heritages.

Chapitre xxiiii. *De communauté de biens.* *Article premier.*

De communauté de biens entre mariez.

Homme & femme mariez ensemble, soient nobles, ou roturiers, acquierent communauté de biens, apres ce qu'ils ont esté par an & iour ensemble: Toutesfois s'il y a autre conuenance entre les parties elle vaudra. ij.

Communauté de biens n'a lieu qu'en mariage, si elle n'a esté conuenancee.

Chapitre xxv. *De donaisons faites entre gens roturiers.* *Article premier.*

Le roturier peut dõner à vne personne de plusieurs qui ne sont ses heritiers presumptifs, ou heritiers presumptifs de ses heritiers, tous ses acquests, & tierce partie de son patrimoine & matrimoine à luy aduenu à cause de ses predecesseurs, à vie seulement, & tous ses meubles à perpetuité: toutefois il pourra donner à perpetuité ses meubles, acquests, & tierce partie de son patrimoine *ad pias causas* pour le salut de son ame. [c] Et s'il n'a point de patrimoine, les acquests representent en ce le patrimoine: Et en deffaut

[c] *Tit. 25. §. 1. Hodie nihilominus valet ad pias causas detracta falsa & superstitiosa causa, concursus enim causæ turpis vel falsæ cum causa honesta non vitiat, sed vitiatur. glos. Bart. in l. 1. & 2. D. de condit. ob turp. caus. C.M.*

Source : BIU Cujas

d'acqueſts & de patrimoine, le meuble repreſente le patrimoine. ij.

Le donataire doit auoir poſſeſſion de la choſe à luy donnee par la main de l'heritier, ſi le donneur ne luy en a baillé en ſa main la poſſeſſion. iij.

Homme, ſoit noble, ou roturier, eſtant en ſanté, peut donner à ſon baſtard la quarte partie de ſes acqueſts, à ſa vie ſeulement, mais † qu'en ſa vie luy ſoit baillee la poſſeſſion & ſaiſine de ce qu'aura eſté donné, & non autrement. iiij. † Pourueu que.

Les deux conioints par mariage, ſoient nobles, ou roturiers, eux eſtans en ſanté, & qui n'ont aucuns enfans nez & procreez de leur chair, ſe peuuent faire don mutuel l'vn à l'autre de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts, & de la tierce partie de leurs propres heritages à eux aduenus de ſucceſſion, pour en iouyr par le ſuruiuant, pour luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, & par heritage: & ſortira ledit don execution entiere, où chacun deſdits conioints aura meubles, acqueſts & propre heritage de ſucceſſion, cõme dit eſt: Autrement, ſi l'vn d'eux, lors dudit don n'auoit heritage de ſucceſſion, & il euſt acqueſt, ledit don ne vaudra & n'aura aucune execution pourtant que touche ledit propre heritage: mais vaudra pourtant que touche le don deſdits acqueſts, qui ſeront reputez de nature dudit propre heritage. Et en iceux acqueſts vaudra ledit don pour vne tierce partie ſeulement, & tous leſdits meubles: & ſi l'vn d'eux n'a acqueſts ne propre heritage, leſdits meubles ſeront reputez pour, & de nature dudit heritage: Et vaudra audit cas ledit don ſeulement pour la tierce partie deſdits meubles, & eſt à entendre, qu'entre les nobles conioints, il n'eſt meſtier de faire don l'vn à l'autre de leurs meubles, parce que par ladite couſtume, le ſuruiuant d'eux eſt fondé, & a droit de les auoir & recueillir, où ledit decedé n'en auroit diſpoſé, aux charges qui ſeront cy-apres declarees au tiltre de ſucceſſions d'entre nobles. v. De don mutuel entre mariez n'ayans enfans.

Mais ſi le cas eſt, que leſdits conioints ayent enfans de leur chair, audit cas ne ſe pourront donner l'vn à l'autre, que leurs acqueſts, & tierce partie de leurſdits propres heritages à viage ſeulement, & tous leurs meubles à perpetuité: encores † la charge de nourrir & alimenter leſdits enfans mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de puberté, auſsi d'acquitter & payer les debtes perſonnelles, arrerages de rentes, & droit funerail. vj. De don entre mariez ayans enfans. † S'entend ce ſera.

Et ſont entendus ces mots, *eux eſtans en ſanté*, que ſi l'vn deſdits conioints au temps de ladite donaiſon eſtoit malade, & il allaſt de vie à treſpas de ladite maladie, telle donaiſon ne vaudroit: mais s'il gueriſſoit, & il ait recogneu & ratifié ladite donaiſon faite en icelle maladie, ſuppoſé qu'apres il mouruſt le premier, neantmoins ladite donaiſon ſera bonne & valable. vij. De donaiſon faite en maladie dont on decede.

Et ne peut telle donaiſon mutuelle, quand elle eſt faite entre vifs, eſtre reuoquee par l'vne des parties ſans le conſentement de l'autre: autre choſe eſt de donaiſon mutuelle faite par teſtament entre homme & femme, ou autres perſonnes, car chacun d'eux la peut reuoquer quand il luy plaiſt, & tout ledit teſtament. viij. De donaiſon mutuelle reuocable & irreuocable.

Donaiſon ſimple faite entre conioints par mariage, ſoient nobles, ou roturiers, ne vaut, ſi elle n'eſt faite, ou confirmee par teſtament. ix.

Le baſtard peut faire donaiſon, ainſi que declaré eſt cy-deſſus és autres donaiſons. x.

Don qui eſt fait en concubinage ne vaut, ſoit entre nobles, ou roturiers. xj.

Donataire qui prend par teſtament tous les meubles du decedé, doit payer les debtes perſonnelles du decedé. xij. Donataire des meubles payez les debtes.

Perſonne couſtumiere, ou roturiere ne peut faire la condition d'aucun de ſes heritiers, meilleure ne pire l'vne † que l'autre, par quelque contract que ce ſoit, par donaiſon, vendition, arrentement, eſchange n'autrement en aucune maniere que ſoit faict ledict contract auec ledict heritier preſumptif ou autre perſonne eſtrange en faueur dudit heritier pour luy rendre: mais pourra ladicte perſonne couſtumiere priuer & exhereder ſon heritier ou heritiers par lignage, en tout ou en partie, de ſa ſucceſsion, ſi ſondit heritier, ou heritiers preſumptifs, contre luy ayent fait, ou commis aucune cauſe d'ingratitude comprinſe & declaree en droit commun, & à ſemblable entre gens nobles. † De l'vn que de l'autre. n'exhereder ſon heritier par lignage.

Chapitre xxvi. *De donaiſon entre les nobles.* *Article premier.*

Homme & femme nobles peuuent dõner à leurs enfans puiſnez, ou à l'vn d'eux, tous leurs meubles & leurs acqueſts à perpetuité, & à tous enſemble, la tierce partie de leur patrimoine auec leſdits acqueſts & meubles ſemblablement à perpetuité: laquelle tierce partie leur ſera comptee pour leur partage, & iouyront d'icelle tierce partie comme de patrimoine. ij. De don fait aux enfans par pere, ou mere nobles.

Hommes, ou femmes nobles ne peuuent donner à leurs enfans puiſnez maſles, de leur patrimoine que les deux parts auecque l'aduantage, ne deuëment entierement à l'aiſné fils, ou principal heritier. Et à chacun de leurſdits puiſnez maſles ne peuuent donner outre leur droit de la partie de leur patrimoine: mais ils les pourront aduancer, & leurs filles puiſnees, & chacun d'eux de leurs acqueſts & meubles à perpetuité, ainſi que bon leur ſemblera, comme dit eſt. iij.

Homme & femme nobles peuuent donner à perſonne eſtrange la tierce partie de leur patrimoine à viage, mis hors l'aduantage, & leurs acqueſts auſſi, en viage ſeulement, & leurs meubles à perpetuité, aux charges deſſus declarees au chapitre des donaiſons entre roturiers. Et ſi ledit donneur a enfans puiſnez, leſdits puiſnez prendront durant ledit viage ledit tiers des deux parts dudit aiſné, hors ledit aduantage; & ledit viage failly reprendront ladite tierce partie ainſi donnee comme dit eſt: toutesfois ledit homme ou femme pourra donner *ad pias cauſas* pour le ſalut de ſon ame, patrimoine à perpetuité mis hors ledit aduantage, iuſques à la tierce partie; lequel don ſe prendra ſur le tout de ladite ſucceſſion du donneur decedé. iiij. De donaiſon faite entre perſonnes nobles.

Source : BIU Cujas

Quand le fils aiſné noble eſt marié par pere, ou par mere, comme aiſné & principal heritier, ne peuuent les pere, ou mere faire par donaiſon, ou autrement,[a] que les deux parts de leur patrimoine auec l'aduantage ne demeure à l'aiſné, excepté pour la redemption de leurs corps, & neceſſité de leur vie. v.

a *Tit. 26. §. 4. Puta permutando vel vendédo feuda vt acquirãtur prædia cenſualia vel mobilia.* C.M.

Que c'eſt qu'aduenant.

Auant le mariage de l'aiſné marié comme aiſné, comme deſſus dit eſt, les pere & mere nobles peuuent donner à leur fille aiſnee, ou autre leur fille premierement mariee, par don de nopces, plus qu'aduenãt: & ſe prendra ledit aduenant ſur le total: Et ledit aduenant, eſt la portion de patrimoine en laquelle elle pourroit ſucceder, & le plus qu'aduenant, eſt autant que la quarte partie dudit aduenant. vj.

Le mary ſans ſa femme, ſoit noble, ou roturier, ne peut donner que ſa part des acqueſts faits durant la conionction de leur mariage: mais bien peut vendre leſdits acqueſts, permuter, ou eſchanger ſans ſon conſentement, pourueu qu'elle n'y ſoit expreſſement obligee.

CHAPITRE XXVII.

De ſucceſsion de fiefs, & autres heritages nobles, fors de baronnie. *Article premier.*

D'inſtitution d'heritier.

AV pays de Lodunois, entre toutes perſonnes, ſoient nobles, ou roturiers, inſtitution d'heritier n'a point de lieu. ij.

Le mort ſaiſiſt le vif.

Par ladite couſtume qui eſt conforme à la couſtume generale de ce Royaume, le mort ſaiſiſt le vif ſon plus proche heritier habile à luy ſucceder, ſauf entre nobles, ainſi que ſera cy-apres declaré. iij.

Les meubles appartiennent à l'aiſné noble.

Entre freres & ſœurs nobles, ou ceux qui les repreſentent, apres le decez de pere, ou de mere, ayeul, ou ayeule, ou autres en ligne directe aſcendans, à l'aiſné hoir maſle, ou à la fille aiſnee, en deffaut dudit hoir maſle, ou qui les repreſentent, appartiennent tous les meubles: eſquels meubles ſont comprins les debtes perſonnelles, arrerages de rentes deuës au deffunct au temps de ſon decez, & auſſi les deniers des choſes immeubles acquiſes par ledit deffunct ſujetes à retraict conuentionnel, ou couſtumier, retraites dedans le temps de la grace, ou dedans le temps de la couſtume du pays, qui eſt dedans l'an & iour de la vendition, ou de la poſſeſſion prinſe par l'acquereur deſdites choſes, ſi autrement ledit deffunct n'en auoit diſpoſé en ſon viuant. iiij.

Du droict & prerogatiue de l'aiſné.

Et outre à l'aiſné fils, ou aiſnee fille, ſi fils n'y a, appartiennent les deux parts des choſes hereditaux demeurees deſdites ſucceſſions directes, auec l'aduantage, qui eſt le maiſtre hoſtel, chaſtel, ou manoir, & la pourprinſe d'iceluy auec vne foy & hommage ſi elle y eſt, & ſinon, vne ſepteree de terre, ou cinq ſols de rente, & le Cheze, c'eſt à ſçauoir, de terre le vol d'vn chappon enuiron ledit hoſtel. Et au puiſné, ou puiſnez appartient la tierce partie, mis hors ledit aduantage, laquelle ils departiront par entr'eux par eſgale portion. v.

Et ſi au dedans de la pourprinſe dudit maiſtre hoſtel, ou Cheze y auoit moulin à eau, four à ban, fuye, garanne, clos de vigne, ou eſtangs, en iceluy cas icelles choſes demeureront audit aiſné, ou aiſnee, en recompenſant ſeſdits puiſnez de leur tierce partie, des choſes de la ſucceſſion. vj.

Ce qui appartient aux puiſnez nobles.

Entre nobles, l'aiſné fils, ou aiſnee fille, ſi fils n'y a, recueille les ſucceſſions eſcheuës à luy & à ſes puiſnez, & eſt ſaiſi de tous les heritages & choſes immeubles, deſquels eſt mort ſaiſi le deffunct duquel il eſt heritier: & les puiſnez ont leur tierce partie par la main de l'aiſné, ou qui le repreſente: lequel la leur doit bailler quand il eſt ſommé par le puiſné, ou puiſnez enſemble, ou chacun à par ſoy. Et auant ladite ſommation, l'aiſné aura tous les fruits deſdits heritages:[b] & les autres fruits eſcheuz depuis ladite ſommation, ſe departiront entre l'aiſné & les puiſnez, par les deux parts & par le tiers, mis hors ledit aduantage. vij.

b *Tit. 27. §. 6. Iſtud non præiudicat alimentis præſertim pupillorum.* C.M.

De l'accroiſſement de la part d'vn puiſné aux autres.

Si l'aiſné, ou aiſnee baille à ſes puiſnez leur tierce partie enſemble, & auant que leſdits puiſnez ayent departy entr'eux leurdite tierce partie, l'vn deſdits puiſnez decedé ſans heritier de ſa chair, la portion dudit decedé accroiſt aux autres puiſnez: mais s'ils auoiẽt partagé entr'eux leurdite tierce partie, la portion dudit decedé reuient à l'aiſné, ou aiſnee, ou qui les repreſente. viij.

Apres ce que le puiſné, ou puiſnez aurõt ſommé leur aiſné enſemble, ou chacun par ſoy, de leur bailler leur contingente & legitime portion, leſdits puiſnez, par ladite ſommation, & chacun d'eux ſont ſaiſis de leurdite portion, & ſe peuuent appleiger, douloir, ou complaindre en cas de nouuelleté comme ledit aiſné dedãs l'an & iour de ladite ſommation, pourueu que telle ſommation ſoit faite au dedans de trente ans, apres le decez d'iceluy dont ils ſont heritiers, & ſommation faite par l'vn deſdits puiſnez, tant pour luy que les autres puiſnez profitera aux autres comme à luy. ix.

De l'aiſné noble & de ſes aduantages.

L'aiſné noble pour le droit d'aiſneeſſe & aduãtage qu'il prend plus que ſes puiſnez, à la charge de faire foy & hommage des choſes hommagees, & garantir en franc parage, ſous ſon hommage à ſes puiſnez leur tierce partie franche de tout deuoir feodal deu pour raiſon de l'hommage: ſinon és cas eſquels par autres couſtumes cy-deſſus poſees, leſdits puiſnez ſont tenus contribuer auec l'aiſné, au payement deſdits deuoirs feodaux. Et eſt à entendre ce que dit eſt, en retenant par ledit aiſné les deux parts dudit fief, & durant le parage, lequel dure iuſques à ce que la lignee yſſuë deſdits aiſnez & puiſnez ſe puiſſe prendre par mariage, qui eſt de quart à quint degré de lignage. c x.

c *Tit 27. §. 9. Scilicet linea inæqualis in qua iudicium ſit ex remotiore ſecundũ ius pontificium: quia idem de ſecundo vel tertio ad quintum. Sed ſi reducatur in vſum computatio iuris ciuilis extunc ſtabitur illi etiã in terminis huius conſuetudinis.* C.M.

Et n'eſt à entendre que ſous leſdits mots, *de tout deuoir feodal*, ſoit comprins le droit de rachat, duquel droit de rachat, par ladite couſtume, n'eſt tenu ledit aiſné garantir ſeſdits puiſnez quand ledit rachat aduient par mort. Autre choſe ſeroit, ſi par le fait dudit aiſné & ſeigneur deſdites deux parts comme par vendition, mariage, ou autre contract d'alienation, ou par coulpe, ledit rachat aduient, car adoncques

Source : BIU Cujas

ſeroit tenu garantir ſeſdits puiſnez d'iceluy rachat. xj.

Le puiſné, en abſence, ou negligence de ſon aiſné, peut faire les foy & hommage des droits & choſes de leur ſucceſſion à eux eſcheuës, les quarante iours paſſez, & ſi ledit aiſné eſt abſent pour cauſe neceſſaire, iceluy puiſné eſt receu eſdits foy & hommage. Et ledit puiſné ſera tenu de luy rendre compte & reliqua deſdites choſes, & non autrement, en le rembourſant de ſes frais raiſonnables. xij.

Et ſi l'aiſné baille à ſon puiſné, ou puiſnez, pour leur tierce partie, lieu, ou fief entier, dont à cauſe d'iceluy ſoit deuë foy & hommage: les puiſnez, ou l'vn d'eux pourront faire l'hommage au ſeigneur auquel il ſera deu, ledit fief eſtant entier & non diuiſé. xiij.

Et s'il aduenoit que ledit aiſné mouruſt ſans hoir de ſa chair, l'aiſné des puiſnez, comme aiſné prendra les deux parts de la ſucceſſion de ſon frere aiſné, & l'aduantage dont deſſus eſt touché. Et le tiers d'icelle ſucceſſion, mis hors ledit aduantage, demeurera au puiſné, ou puiſnez, & ſeront tenus leſdits puiſnez ſommer ledit aiſné, de leur bailler partage par la maniere que dit eſt deſſus. Et ainſi eſt de la fille aiſnee. xiiij. D'aiſneeſſe en ligne collaterale.

Et au regard des debtes perſonnelles, ſi l'aiſné a prins les meubles du decedé, les creanciers ſe pourrõt addreſſer pour le tout audit aiſné, & audit cas ſera tenu payer leſdites debtes: parce que par la couſtume, les debtes perſonnelles ſuiuent les meubles. Et s'il n'acceptoit leſdits meubles comme heritier, ils ſeront inuentoriez par iuſtice, & conuertis les premiers au payement des debtes deſſuſdites, & le ſurplus payé par les heritiers pour tant que chacun tiendroit de ladite ſucceſſion. Et ſi le ſuruiuant des conioints par mariage nobles, ou aucun des legataires, ou donataires auoit prins & recueilly leſdits meubles, neantmoins leſdits creanciers ſe pourrõt addreſſer audit aiſné. Toutesfois, ſi bon luy ſemble pourra ledit aiſné tirer à garant leſdits ſuruiuant, donataire, ou legataire. Et où ils voudroient prendre le garantage & defenſe, aura ſon recours à l'encontre d'eux, & chacun d'eux. xv. Les debtes perſonnelles ſuiuent les meubles.

L'aiſné doit faire partage à ſes puiſnez de la ſucceſſion eſcheuë: Et s'ils ne ſont contens de la tierce partie que l'aiſné leur baille par partage, iceux puiſnez, mis hors le droit d'aiſneeſſe, des deux tiers de l'aiſné, ſont tenus faire deux portions, deſquelles l'aiſné en prendra vne auec la tierce partie qu'il auoit baillee à ſes puiſnez, & l'autre portion demeurera auſdits puiſnez. xvj. L'aiſné doit faire partage à ſes puiſnez.

Quand aucune ſucceſſion eſcheoit à fille noble, & il n'y a hoir maſle deſdites filles nobles, a & prend pareils droits, portions & aduantages, que l'aiſné hoir maſle pourroit auoir, eu regard à ſes puiſnees. Et auſſi eſt tenuë à pareilles charges que ledit hoir maſle. xvij.

Si le fils aiſné, ou fille aiſnee nobles, ou qui les repreſentent, qui ont recueilly les ſucceſſions deſſuſdites, dont ils doiuent faire les hommages, aux ſeigneurs auſquels les hommages ſont deuz, pour eux & pour leurs puiſnez par la maniere deſſuſdite, font deffaut de les faire dedans le tẽps deu, qui eſt quarante iours apres le treſpas du decedé, & par deffaut de ce, les ſeigneurs leuent tous les fruits deſdites choſes dont eſt deu hommage, leſdits puiſnez en auront leur action de leurs intereſts & dommages contre ledit aiſné des fruits & reuenus eſcheus depuis la ſommation faite par leſdits puiſnez à l'aiſné. xviij.

Et ſi le fils aiſné, ou fille aiſnee, ou qui les repreſentent, vendent, ou tranſportent le maiſtre hoſtel, ou hebergement & droit d'aiſneeſſe, leſdits puiſnez doiuent eſtre garantis par l'acquereur durant le parage, ſous la foy & hommage que doit faire ledit acquereur ayant ledit droit de l'aiſné, ou aiſnee, iuſques à ce que le parage ſoit failly. Et ſi par deffaut de faire la foy & hommage, iceux puiſné, ou puiſnez y ont dommage, tel acquereur ſera tenu les deſdommager à l'eſgard de iuſtice, des frais & reuenus depuis la ſommation comme deſſus. xix.

Quand aucun fief de puiſnez a eſté garanty en parage par l'aiſné, & iceluy parage eſt failly & finy en la maniere que dit eſt deſſus, leſdits puiſnez qui auront eſté garantis en parage, ſeront tenus de faire foy & hommage des choſes qu'ils tiennent, & qui garanties leur auoient eſté en parage, au chef parageur, ou à celuy qui le repreſente, lequel hommage chet en action pour la premiere fois. xx.

Et ſi aucun des parageaux vend ledit fief qui luy eſtoit garanty en parage, à vn eſtrange, iceluy acquereur ſera tenu de foy & hommage à cauſe dudit fief par luy acquis, au chef parageur qu'iceluy fief auoit garanty en parage audit vendeur, † telle que faiſoit le chef du parage à ſon ſeigneur: & payera deuoir à l'eſgard de ce qu'il tient, & que le ſeigneur auquel il fera hommage paye à ſon ſeigneur de fief. xxj.

S'il aduient que celuy qui garantiſſoit en parage, vende le fief à cauſe duquel il garantiſſoit en parage, ſans rien excepter, ledit parage finy & failly, leſdits parageaux feront hommage, à cauſe des choſes, qui leur auoient eſté garanties en parage par leurdit chef parageur audit acquereur, pource que l'acquereur d'iceluy chef parageur a acquis ledit fief auecques tous les droits. xxij.

Si aucuns puiſnez nobles ont eu partage à part & à diuis l'vn de l'autre, & l'vn d'eux decede ſans hoir de ſa chair, la portion du decedé reuient à l'aiſné, ou qui le repreſente, ſans ce que les puiſnez y prennẽt aucune choſe. Et ſi leſdits puiſnez auoient & tenoient leſdits partages enſemble & indiuiſez entr'eux, ladite portion de l'vn d'eux decedé ſans hoir de ſa chair, accroiſt & reuient aux autres puiſnez: ſi autrement, comme dit eſt, ledit decedé n'en auoit diſpoſé. Et eſt à entendre par leſdits mots, *ou qu'il le repreſente* que le fils aiſné, ou fille aiſnee, s'il n'y a fils dudit frere aiſné, repreſente, [a] ſans ce que les puiſnez deſdits fils y puiſſent rien demander. xxiij.

Entre nobles, les ſucceſſions collateralles viennent à l'aiſné, ou aiſnee, ou à leurs repreſentans, & n'y prennent rien les puiſnez, fors en deux cas, l'vn quand leſdits puiſnez tiennẽt leurs partages enſemble: [b] l'autre quand la ſucceſſion naiſt & procede de frere aiſné, ou d'autre parent chef de la ligne, ou ſouche dont ils ſont deſcendus, ou de ceux qui les repreſentent. Car ſi telle ſucceſſion aduient, tous les mẽbres

† S'entend preſtation de foy & hommage.

a 22. *Igitur filia habẽt ius repraſentationis & ius familiæ ſeu gentilitæ vt hic. & §. ſeq & ſup. eo. tit. §. 3. 4. 6 7 16 18. & tit. de retract proximit §. 1. 5. & tit.* des ſucceſſions des roturiers. *§. 4. & in generali ar. repraſentationis.* 30. *infr. eo, & ſic multo fortius do. de Malicorne filius Felicis de Chourſtes repraſentauit patrem ſuum in ſucceſſione Philippi de Fay patrui ſui materni in hæredit Iacquelinæ de la Chappelle auiæ ſuæ matris communis Felicis, & Ph. & ita per arreſtum huius ſenatus pro domino de Malicorne obtinui C. M.*

b 23 Sans auoir ſubdiuiſé *ſup. eod. §. 7. Sed filia quæ renunciauit pluſquam diuiſis §. 26. C. M.*

Source : BIU Cujas

en ſont abbreuuez; en maniere, que l'aiſné en aura les deux parts, enſemble l'aduantage comme en ſucceſſion directe, & tous les puiſnez le tiers. xxiiij.

Et ſi l'vn des puiſnez qui tiennent leur partage enſemblé indiuiſé, auoit acquis aucuns meubles & heritages & eſt decedé ſans hoir de ſa chair, leſdits acqueſts & meubles appartiendront auſdits puiſnez. xxv.

Si à aucun puiſnez, ou puiſnez, eſt baillee par partage la tierce partie d'aucun fief, icelle tierce partie, ſera departie, par les deux parts & par le tiers, entre ſes enfans: Et celuy qui aura leſdites deux parts, enſemble l'aduantage qui y appartient, comme deſſus eſt dit, garantira le tiers à ſon puiſnez. Et ſouz le garantage du premier chef, ſeront garantis enuers le ſeigneur ſuzerain tant que le parage premier durera. xxvj.

† C'eſt, aura.

Fille noble mariee par pere ou par mere ſuffiſamment appanee, & qui a eu don de mariage, eſt forcloſe de la ſucceſſion de pere ou mere, d'ayeul de celuy qui luy aura fait ledit don, tant qu'il y † ait hoir deſcendant dudit hoir maſle: & ne luy euſt on donné qu'vn chappel de roſes, ſi expreſſement ne luy a eſté reſeruee en faiſant ledit mariage. xxvij.

Si le frere noble marie ſa ſœur, & il luy donne moins qu'Aduenant, elle pourra demander à ſon frere, le ſurplus qui luy appartenoit de ſon droit de partage. Et ſi ladite ſœur decede auant ſon mary, les enfans d'elle pourront demander le parfait du droit de ſucceſſion de leurdite mere. xxviij.

De fille noble qui s'eſt faict deſpuceler.

Si fille noble eſt prouuee ſoy eſtre faite deſpuceler parauant l'aage de vingt-quatre ans, elle peut eſtre priuee des ſucceſſions directes non aduenuës, & non pas des collaterales. xxix.

Si femme noble ayant bail de ſes enfans ſe marie, elle perdra ledit bail. xxx.

En Lodunois, repreſentation a lieu en ſucceſſion, tant de noble que de roturier. xxxj.

De femme noble, ſuruiuant ſon mary, & renonçant à la communauté.

Femme noble ſuruiuant ſon mary, n'eſt tenuë aux debtes de ſon feu mary, ſi elle n'y eſt expreſſement obligee, en renonçant toutesfois par ladite femme, aux meubles & acqueſts communs d'entr'eux. xxxij.

Et ſera tenuë faire ladite renonciation, pardeuant iuge competant, dedans quarante iours apres la mort de ſon mary: laquelle renonciation vaudra, pourueu qu'elle ne ſe ſoit immiſcee eſdits biens communs. xxxiij.

Du partage des biẽs de la communauté.

Les meubles communs des conioints par mariage roturiers, ſe departent par moitié, entre le ſuruiuãt & les heritiers du decedé: Toutesfois femme roturiere peut renoncer à ſon droit dudit meuble commun: Et en y renonçant deuëment ſans fraude, & aux acqueſts cõmuns d'eux deux, & au doüaire qu'elle deuroit auoir de ſon mary par la couſtume, elle ne ſera tenuë aux debtes de ſon mary, ſi elle n'y eſtoit expreſſement obligee. Et ſera ladite renonciation en iuſtice, dedãs huit iours apres la mort de ſon mary venuë à ſa cognoiſſance. Toutesfois elle pourra retenir ſes veſtemens de tous les iours & des Dimẽches, & vn lict garny, & ſes heures & patenoſtres. xxxiiij.

Femme renonçant à la communauté, ne paye les debtes.

Et pourra ladite femme faire renonciation des meubles & acqueſts, & d'auantage, ladite roturiere, de ſon doüaire, du viuant de leurs maris, *ſi vergant ad inopiam*, & autres cas de droit, en faiſant laquelle renonciation deuëment comme dit eſt, elle ne pourra eſtre pourſuiuie des debtes creées par ſon mary, ſinon qu'elle y fuſt expreſſement obligee.

Chapitre xxviii. *Comme baronnie doit eſtre departie.* *Article premier.*

3. §. 1. *Aliàs vt ſimplex feudum diuiditur.* C.M.

Baronnie ne ſe depart point, pourueu que l'aiſné, ou aiſnee, ait dequoy recompenſer les puiſnez de leur portion, en chaſtel, ou chaſtellénie, d'vne meſme ſucceſſion dont eſt venuë ladit Baronnie. ij.

Et s'il n'y auoit dequoy recompenſer en la maniere que dit eſt, les puiſnez auront leur portion par la main de l'aiſné, mis hors le drõit d'aiſneeſſe. iij.

Droict d'aiſneeſſe en Baronnie.

Et lequel droit d'aiſneeſſe eſt, le chaſtel, foſſez & pourprinſe d'iceluy, auec le droit de guet tel qu'il luy peut competer & appartenir, vne foy & hommage en chaſtellenie, à ſon choix, droit de patrõnage, don d'auſmonerie & maladerie: enſemble le Cheze qui eſt trois ſepterees de terre à l'entour du chaſtel hors les foſſez, pourueu qu'au dedans d'iceluy Cheze n'y ait ville, moulin, ou four à ban: eſquels cas, il prendra pour ledit Cheze, au plus pres, leſdits trois ſepterees de terre. Et leſdites ville, moulins & four à ban, & autre droit, comme de iuſtice, foire, marchez, ſeaux à contrats, ban à vin, preuoſté, peages, ſe diuiſeront entre l'aiſné & puiſnez, en la maniere deſſus declaree en ſucceſſions de nobles: ou, pour iceux, l'aiſné pourra recompenſer leſdits puiſnez, des choſes de la ſucceſſion: ou les retiendra à ſoy, ſi bon luy ſemble, pour les payer par ſes mains.

Chapitre xxix.

De ſucceſsions de gens roturiers ou couſtumiers. *Article premier.*

De Religieux, ou Religieuſe profez.

Homme, ou femme, ſoit noble, ou roturiere qui entre en religion, apres qu'il a fait profeſſion, deſlors il eſt exclus de toutes ſucceſſions eſcheuës & à eſcheoir, & viendront à ſes parens, ainſi comme s'il eſtoit decedé. ij.

Departage d'heritage tenu noblement entre roturiers.

Entre gens roturiers, ſucceſſion ſe depart par teſte, & chacun pour ſa portion eſt ſaiſi. Toutesfois s'il y auoit aucuns heritages tenus noblement, acquis de bourſe couſtumiere eſcheuz en tierce foy, l'aiſné, ou l'aiſnee en deffaut d'hoir maſle, vient à ſaiſine d'iceux, & ſe departiront noblement: par maniere, que l'aiſné, ou aiſnee, ou qui le repreſente en aura les deux parts auecques l'auantage, ainſi que ſi c'eſtoit en-

Source : BIU Cujas

tre nobles,à la charge d'en faire la foy & hõmage,deuz pour raiſon deſdites choſes,& de payer le deuoir ſeigneurial deu pour raiſon dudit hommage,en la maniere des nobles, & comme declaré eſt cy-deſſus: & le puiſné,ou puiſnee,ou qui le repreſente,en aura le tiers,mis hors ledit auantage:lequel tiers ledit aiſné,ou qui le repreſente,leur ſera tenu garantir en parage,ſous ledit hommage qu'il eſt tenu faire, commè dit eſt. iij.

Et pareillement ſe departira,l'heritage tenu à franc deuoir acquis de bourſe couſtumiere,qui chet en tierce main. iiij.

Le fils aiſné, ou la fille aiſnee roturiers peuuent recueillir toute la ſucceſſion des choſes nobles qui cheent en tierce foy,& les tiendra,& en prendra les fruits à ſon profit,iuſques à ſommation faite par ſes puiſnez: & icelle faite,leſdites choſes ſe departiront en la maniere que deſſus:& apres ſommation faite par leſdits puiſnez,ou l'vn d'eux,à leur aiſné,iceux puiſnez,& chacun d'eux ſe peuuent dire ſaiſis de leurs parties & portions:Et ſe pourront appleger,ou complaindre contre leur aiſné,ou aiſnee,s'il ne leur baillent leur contingente portion deſdites choſes nobles. v. Du fils aiſné roturier.

Et eſt à entendre,que l'heritage noble chet en tierce foy entre gens roturiers,en la maniere qui s'enſuit:c'eſt à ſçauoir,quand l'acquereur roturier a fait,ou deu faire vne foy & hommage,& ſon heritier en a fait, ou deu faire, vn autre, ledit heritier decedé ſaiſi dudit heritage noble, il † chet en tierce foy : Et à celle foy, & deſlors en auant, ſe departira entre les heritiers comme noble, & en la maniere que dit eſt. vj. † C'eſt l'heritage noble.

Choſe hommagee venduë au ſeigneur de fief roturier par puiſſance, ou droit de fief, ſe depart entre les heritiers du ſeigneur de fief, comme les choſes d'iceluy fief. vij.

S'il y a aucun deſdits heritiers,qui durant la vie de leurſdits pere & mere, ou autres parens treſpaſſez dont ils viennent à ſucceſſion, ayent aucuns biens deſdits deffunts par mariage, ou en auancement de ſon droit naturel,ils les doiuent rapporter eſdits partages,en telle valeur que leſdites choſes valoient au temps dudit don,ſoient empirees,ou meilleures,afin que chacun deſdits heritiers en ait ſa contingente portion: & ſi aucun deſdits heritiers, ne rapportent leſdits biens qu'ils auront euz durant la vie deſdits treſpaſſez,iceux leur ſeront precomptez & rabatus ſur leur portion à ladite valeur.Toutesfois ne ſe rapportent point à partage les fruits des heritages ainſi donnez,veſtemens, deſpenſe de nopces, miſe d'eſcole, & tous autres frais qui ſe feront pour l'auancement des enfans, † ne ſe rapporteront. viij. De rapporter entre coheritiers. De ce qui n'eſt ſubiet à rapport.

La deſpenſe des funerailles & ordonnances de celuy des mariez qui eſt treſpaſſé le premier, ſera faite ſur la portion des biens du decedé, ſinon qu'il y ait don de meubles au ſuruiuant: auquel cas, ledit ſuruiuant y eſt tenu. ix. † Hinc detraho negationem ſecundum conſuetudinem Turonenſem art. 304. Fr.Rag.

Et entant que touche les debtes perſonnelles deſdits treſpaſſez & ſuruiuans communs en biens meubles & en debtes, le ſuruiuant payera la moitié deſdites debtes, & les heritiers du treſpaſſé l'autre moitié, ſinon qu'il y ait don deſdits meubles, comme dit eſt en l'article precedent. x. Du payement des debtes entre mariez ſuruiuans.

En diuiſion de biens meubles entre le ſuruiuant des conioints par mariage,& les heritiers du decedé, ledit ſuruiuant aura par auantage ſes veſtemens de tous les iours,& celuy des Dimenches;& les autres, s'aucuns en y a, ſeront departis : mais ſi ledit ſuruiuant veut auoir le ſurplus de ſeſdits veſtemens, il les pourra retenir en payant la valeur de la moitié d'iceux veſtemens. xj. Hic articulus ſupereſt & fruſtra repetitur ex cap. 27. art. 33.Fr.Rag.

Les meubles communs des conioints par mariage roturiers,ſe departent par moitié entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé.Toutesfois,femme roturiere peut renoncer à ſon droit dudit meuble cõmun: & en y renonçant deuëment,ſans fraude,& aux acqueſts communs d'eux deux,& au doüaire qu'elle deuoit auoir de ſon mary par la couſtume, elle ne ſera tenuë aux debtes de ſon mary : ſi expreſſement elle n'y eſtoit obligee.Et ſera ladite renonciation en iuſtice,dedans huit iours apres la mort de ſon mary venuë à ſa cognoiſſance.Toutesfois elle pourra retenir ſes veſtemens de tous les iours & Dimenches, & vn lict garny, & ſes heures & patenoſtres. xij.

Si le roturier a donné aucune choſe à aucun de ſes enfans, ſoit en auancement de ſon droit ſucceſſif & naturel,ou autremẽt,& apres ſa mort ledit enfant vueille renoncer à ſa ſucceſſion,n'y ſera pas receu, s'il ne delaiſſe tout ce qui luy a eſté donné, & faudra qu'il le rapporte, à la valeur qu'il valoit au temps dudit don. xiij. Le roturier ne peut renoncer au droict ſucceſſif deſõ pere, qu'en rapportant.

Le pere,ou mere viennent à la ſucceſſion du meuble de leurs enfans decedez ſans hoir de leur chair: à la charge des debtes perſonnelles, funerailles, & ordonnances perſonnelles faites par teſtament ſur iceluy meuble : Et aux immeubles, ou heritages, leurs heritiers leur ſuccederont. iiij. Des pere & mere ſuccedãs à leurs enfans.

Et ſi le treſpaſſé n'a pere ne mere, mais ayeul, ou ayeule, chacun deſdits ayeul, ou ayeule aura la moitié deſdits meubles, & payera la moitié des funerailles, debtes, & laiz perſonnels faits par teſtament: & ſes heritiers en ligne, où il n'y aura ayeul, ou ayeul, auront l'autre moitié, & payeront comme deſſus. xv.

Si bon leur ſemble,leſdits pere,ou mere,ayeul,ou ayeule y pourront bien renonçer: & les autõt leurs heritiers, & payeront toutes debtes, & accompliront l'execution dudit teſtament. xvj.

Succeſſion roturiere qui aduient à gens nobles,ſe depart roturierement és choſes roturieres,& quant aux choſes nobles, elles ſe departiront noblement. xvij. De ſucceſſion roturiere aduenuë à gẽs nobles.

Si femme noble ſe marie à perſonne roturiere,ou couſtumiere,& dudit mariage iſſent enfans,ſa ſucceſſion ſe departira roturierement entre leſdits enfans,pourtant que touche choſes roturieres,& hommages non cheutes en tierce foy:& pourtant que touche choſes hommagees cheutes en tierce foy,elles ſe departiront noblement, en la maniere deuant dite. xviij.

Source : BIU Cujas

De femme roturiere mariee auec vn noble.

Femme de roturiere condition qui ſe marie à perſonne noble, eſt reputee pour noble: & ſe departira ſa ſucceſſion noblement, entre les enfans dudit mariage: ſinon qu'auparauant elle ayt eſté mariee à homme roturier, & elle euſt eu enfans dudit mariage, qui fuſſent, ou leurs repreſentans, viuans au temps que la ſucceſſion eſcherroit: auquel cas, ſa ſucceſſion entre ſes enfans ſe departira roturierement. xix.

Et ſi ladite femme apres ce qu'elle auroit eſté mariee à homme noble, duquel elle auroit eu des enfans, par apres ſe remarioit à homme roturier, duquel pareillement elle euſt des enfans, neantmoins ſa ſucceſſion ſe departira entre ſes enfans des premier & ſecond mariage, noblement: ſi les enfans du premier mariage, ou leurs repreſentans, eſtoient viuans au temps que ſa ſucceſſion eſcherroit. xx.

De ſucceſſion d'hõme nouuellemẽt ennobly.

Succeſſion d'homme nouuellement ennobly, s'il y a des enfans auparauant l'ennobliſſement, ſe departira pour la premiere fois roturierement, ſi les enfans precedans ledit ennobliſſement, ou leurs repreſentans, eſtoient viuans lors de la ſucceſſion eſcheuë. Et s'il n'y auoit, au temps que la ſucceſſion eſcherra, que les enfans nez depuis l'ennobliſſement, ou leurs repreſentans: ladite ſucceſſion ſe departira noblement. Et ſi ledit homme noblement ennobly decedoit ſans hoir procreé de ſa chair, ſa ſucceſſion ſe departira, entre ſes collateraux roturiers, roturierement: Sçauoir eſt, les choſes nobles eſcheuës en tierce foy, noblement, & les choſes roturieres, roturierement: Sinon que leſdits collateraux fuſſent nobles d'ancienneté. Car, en ce cas, ladite ſucceſſion ſe departira noblement, ainſi qu'il eſt declaré cy-deſſus. xxj.

De femme roturiere mariee à vn noble decedante ſans enfans.

Si femme roturiere mariee à homme noble decedoit ſans hoir de ſa chair, ſa ſucceſſion ſe departira entre ſes collateraux roturierement, en la maniere qu'il eſt cy-deuant declaré en la ſucceſſion d'homme nouuellement ennobly. xxij.

Du ſuruiuãt de deux conioincts par mariage.

Le ſuruiuant des conioints par mariage communs en biens, apres la mort du premier decedé prend la moitié des meubles, & tiendra tous ſes acqueſts ſa vie durant, moitié en proprieté, & le tout en vſufruict: ſinon que la part des biens meubles & patrimoine des enfans mineurs, (s'aucuns y a du premier decedé) ne fuſſent pour nourrir & entretenir leſdits mineurs ſelon leur eſtat: auquel cas, ce ſera en l'eſlection dudit ſuruiuant, de prendre l'vſufruict deſdits acqueſts, meubles & patrimoine deſdits mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de puberté: ou de leur bailler leur moitié deſdits meubles & acqueſts, & leur patrimoine. Et où ledit ſuruiuant prendra ladite charge, il ſera tenu (leſdits enfans venus audit aage de puberté) leur rendre ledit patrimoine, auec le reliqua dudit meuble, s'aucun en y a. Et s'il n'y auoit enfans, ledit ſuruiuant iouyra deſdits acqueſts ſa vie durant, moitié en proprieté, & le tout en vſufruict ſans eſtre chargé d'alimenter, ou nourrir les heritiers collateraux du decedé. xxiij.

De roturier decedé ſans enfans.

† L'eſtoc.

Quand aucun roturier va de vie à treſpas ſans hoir procreé de ſa chair, qui a heritages patrimoniaux & matrimoniaux, ſa ſucceſſion va en deux lignes, l'vne en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere: Et recueillent ſes heritiers en ligne paternelle, les heritages procedans de l'eſtre † du pere, & les heritiers de mere les heritages procedans de ladite mere. Et pareillement les meubles & acqueſts s'en iront en deux lignes par moitié: en maniere que s'il y a aucun qui ſoit conioint des deux coſtez du deffunct, il ſuccedera eſdites deux lignes pour ſa cottité.*

* 23. *Aliis concurrentibus, & ſic duplicitas vinculi nihil hic operatur. C. M.*

Chapitre xxx. *De ſucceſſion de baſtard.* *Article premier.*

De baſtards & de leur ſucceſſion.

LEs enfans de baſtard, ou baſtarde nez en loyal mariage, viennent à la ſucceſſion de leur pere & mere, & ſe depart la ſucceſſion entre leſdits enfans par teſte.

Chapitre xxxi. *De doüaire de femme noble.* *Article premier.*

Du doüaire couſtumier de la femme noble.

FEmme noble, par la couſtume, prent par doüaire la tierce partie de l'heritage de ſon mary, qu'il auoit au temps & durant le mariage: & aura ledit doüaire par la main de l'aiſné & heritier principal de ſon feu mary, ou de celuy qui le repreſente: & ſi le mary, durant ledit mariage, auoit fait aucune vente, ou alienation de ſon heritage, ou ſur iceluy auoit conſtitué aucune charge, ce ſera ſans preiudice dudit doüaire, ſi elle n'y auoit donné conſentement, & ſe pourra addreſſer par action, contre le detenteur, ſi bon luy ſemble. ij.

Et ſi ledit mary auoit pluſieurs chaſteaux, ou maiſons, le principal heritier aura & prendra lequel chaſtel, ou maiſon qu'il luy plaira: & ladite vefue aura le ſecond par doüaire pour ſoy loger, qui luy ſera preconté. iij.

De chaſtel baillé en doüaire.

S'il y auoit chaſtel és choſes baillees en doüaire, le capitaine ſera tenu faire le ſerment au proprietaire: Et auſſi le proprietaire receura les hommages deuz à cauſe des lieux baillez en doüaire: mais s'il y eſchet rachats, ou autres profits, ils viendront au profit de la doüairiere. iiij.

† De la maiſon. La vefue doit eſtre logee en la maiſon de ſon deffunct mary.

Femme noble, apres le decez de ſon mary ne doit eſtre contrainte à partir la † maiſon & logis de ſon feu mary, iuſques à quarante iours apres iceluy decez. Et ſi le deffunct n'auoit que la maiſon où il treſpaſſa, elle y aura ſa demeure en partie d'icelle, par la main de l'heritier, au cas que ladite maiſon ſeroit ſi grande & ſi ſpacieuſe, que l'heritier & elle y peuſſent eſtre logez conuenablement, & qu'elle ſe peuſt diuiſer. v.

De doüaire conuentionnel.

Si à femme, noble, ou roturiere, auoit eſté promis doüaire conuentionnel, ſuppoſé qu'iceluy doüaire ne ſoit aduenant, ſi ne peut elle demãder autre doüaire à l'heritier du decedé: mais s'il excede le doüaire

Source : BIU Cujas

couſtumier, il ſera reduit audit doüaire couſtumier. vj.

Et ſi à femme, noble, ou roturiere eſtoit par le pere, ou mere, ayeul, ou ayeule de ſon mary, promis & aſſigné doüaire conuentionnel, & le mary decedoit auant ſeſdits pere, ou mere, ayeul, ou ayeule, en ce cas ladite femme prendra ſon doüaire ſur les heritages de ſon mary, ſçauoir eſt la noble la tierce partie: & la roturiere, la moitié des choſes roturieres, & la tierce partie des choſes nobles eſcheuës en tierce foy: toutesfois ſi leſdits heritages du mary decedé ne pouuoient porter tel ne ſi grand doüaire comme le conuentionnel, ladite femme ſe pourra addreſſer pource qu'il luy deffaudroit dudit doüaire conuentionnel, alencontre de celuy deſdits pere, ou mere, ayeul, ou ayeule qui auroit promis & aſſigné ledit doüaire, leur vie durant tant ſeulemẽt: & apres leur decez ce ſera au choix & eſlection de leurs heritiers, de payer à ladite femme ledit doüaire conuentionnel, ou luy bailler & aſſeoir doüaire couſtumier, ſur telle part & portion des heritages de celuy qui auroit aſſigné ledit doüaire conuentionnel, que ledit deffunt eut peu auoir par droit d'heredité, s'il euſt ſurueſcu & ſuccedé à celuy qui ainſi auroit aſſigné iceluy doüaire. vij.

Doüairiere, ſoit noble, ou roturiere, doit tenir en tel eſtat les maiſons, vignes & autres heritages, que baillez luy ont eſté par doüaire, & en vſera, reparera & entretiendra les heritages comme vn vſufruictier, [a] ſans coupper, n'extirper vignes, arbres fruitaux, coupper ſouches & bois anciens & non accouſtumez à coupper: ſinon que ladite couppe ſe face, pour reparer & ameliorer les choſes dudit doüaire: & ſi elle fait autrement, elle pert ſon doüaire, declaration faite par iuge competant deſdites couppes, demolitions, & choſes ſuſdites. viij.

Et ſi elle laiſſe cheoir les maiſons, ou heritages de ſon doüaire en ruine, elle ſera ſommee par l'heritier de les reparer: Et ſi elle ne les met en eſtat dedans vn an apres ladite ſommation faite, elle perdra ledit doüaire de la choſe non reparee, declaration premierement faite, comme deſſus. ix.

Femme qui ſe forfait en ſon mariage, ſoit noble, ou roturiere, pert ſon doüaire.

Charges dont eſt tenue la doüairiere.

a §. 7. *Non ſolum de neufues reparations, mais auſſi de reparations legeres vt practici Pariſienſes rectè loquuntur.* C.M.

De perte de doüaire.

Chapitre xxxii. *De doüaire entre roturiers.* *Article premier.*

Femme, ſoit noble, ou roturiere, ne peut auoir don & doüaire enſemble: Et ſi don luy eſt fait, ce ſera à ſon eſlection de prendre l'vn, ou l'autre. ij.

Femme mariee à homme roturier a droit d'auoir ſur les heritages demourez du decez de ſon mary, pour ſon doüaire, la moitié des choſes roturieres, & la tierce partie des choſes nobles eſcheuës en tierce foy: & ne court ledit doüaire iuſques apres ſommation faicte, & ſemblablement de la femme noble. iij.

Et ne doit ladite femme roturiere eſtre contrainte à partir la † maiſon & logis de ſon feu mary, iuſques à vingt iours apres le decez de ſon feu mary.

De doüaire couſtumier de femme roturiere.

† De la maiſon.

Chapitre xxxiii. *Des bails.* *Article premier.*

Entre gens nobles, le bail [b] des mineurs vient à pere & mere ſeulement, pour le bien, faueur & aduantage du mineur, & de la choſe publique: autrement cherront leſdits mineurs en tutelle, ou curatelle: qui ſera baillee par iuſtice, par eſlection des parens & amis d'iceux mineurs, pour en rendre compte & reliqua auſdits mineurs, & en iuſtice, eux venus à leur aage. Et ſi la mere ſe remarie, elle perdra ledit bail: & dure ledit bail de maſle, iuſques à dix-huit ans accomplis: & de la fille, iuſques à quatorze ans accomplis. Et ne pourront leſdits bails ceder ne tranſporter ledit droit de bail: bien pourront-ils affermer, ou autrement diſpoſer des fruits d'iceluy bail. ij.

Et ſi ſucceſſion directe, ou collaterale aduient audit mineur durant ledit bail, ladite ſucceſſion appartiendra audit mineur, ſans ce que ledit bail y ait aucun droit. Toutesfois il aura l'adminiſtration de ladite ſucceſſion, tant des meubles que des fruits de l'immeuble, à la charge de rendre compte & reliqua deſdits meubles ſeulement, audit mineur, ou ſon curateur, venu en aage. iij.

Et ſera tenu ledit bail laiſſer les meſtairies garnies de beſtail, & autres meubles neceſſaires à l'agriculture ledit bail finy, ainſi qu'il les aura trouuees. iiij.

Bail fait les hommages, & reçoit les hommages de ceux qui ſont à entrer en hommage, & non de ceux qui ſont en hommage parauant ledit bail aduenu, & ſemblablement les tuteurs & curateurs. v.

Bail ne reçoit adueu, & auſſi ne le baille, à ſemblable eſt des tuteurs & curateurs. vj.

Le bail fait les fruits ſiens des heritages & reuenus du mineur, tant qu'il eſt au bail: auſſi recueille les meubles, ainſi que deſſus, à la charge d'entretenir l'eſtat dudit mineur, & faire les reparations de ſes heritages, & de payer & acquiter les debtes perſonnelles, & arrerages de rentes & autres charges: car qui bail prend, quitte le rend.

b §. 1 *Vidi titulos antiquos ante ducentos annos pingui minerua ſcriptos in quibus ces baillifires vocantur baiuli quaſi portatores ſeu geruli, Ruth. 4. c. 16.* C.M.

De ſucceſſion aduenue au mineur durãt qu'il eſt en puiſſance de bail.

Charges dont eſt tenu le bail de mineurs.

Chapitre xxxiiii.

De tuteurs & curateurs. *Article premier.*

Entre gens couſtumiers les enfans mineurs eſtans ſous l'aage de puberté, c'eſt à ſçauoir, les maſles ſous l'aage de quatorze ans, & les femelles ſous l'aage de douze ans, apres le decez de leur mere, demeurent & ſont en tutelle naturelle & gouuernement de leur pere: qui a droit de prendre le reuenu & emolument des heritages deſdits mineurs ſeulement, à la charge de les nourrir, alimenter & querir

De la tutelle naturelle des peres & meres.

Source : BIU Cujas

leurs choses necessaires,& de payer les charges desdits heritages. Et pareillement lesdits mineurs,apres le decez de leur pere, cheent en la tutelle naturelle de leur mere, † qui a pareils droits & charges que dessus. ij.

† Laquelle mere tutrice.

Et sera tenu chacun desdits pere & mere suruiuant,faire inuentaire, par auctorité de iustice,des biens meubles demourez communs,les parens & amis desdits mineurs au lieu de la demeure du decedé,s'aucuns en y a, appellez. Et s'il ne faisoit faire ledit inuentaire,communauté de biens aura lieu,& sera continuee au profit & aduantage des enfans dudit mariage, si bon leur semble. iij.

De continuation de cõmunauté de biens par faute d'inuentaire.

Et laquelle tutelle naturelle ladite mere pert, si elle se remarie : Et en ce cas, les parens & amis proches desdits mineurs appellez,& par election & aduis d'iceux,ausdits mineurs,par iustice,doiuent estre donnez tuteurs,ou curateurs: qui du fait de leurdite tutelle seront tenus rendre compte & reliqua ausdits mineurs, en iustice,eux venus à leur aage : non sic du pere,qui ne pert point ladite tutelle naturelle pour se remarier.

La mere se remariãt perd la tutelle naturelle, & non le pere.

Chapitre xxxv.

D'emancipation. *Article premier.*

HOmme, ou femme mariez sont tenus pour emancipez.

Chapitre xxxvi.

Comme on doit bailler rente par assiete. *Article premier.*

D'assiete de rente.

SElon la coustume,assiete se doit faire,la tierce partie en dommaines,l'autre tierce en rente de deniers, & l'autre tiers en rentes de bleds,c'est à sçauoir,tiers froment,tiers seigle,& baillerge † & auoine par moitié pour vn autre tiers. ij.

† c'est à dire orge.

En dommaines & heritages n'a aucune appreciation arrestee,parce qu'ils peuuent plus,ou moins valoir, selon l'assiete desdits heritages : Et s'en fera appreciation par gens en ce experts & cognoissans. Et ne seront tenus les vendans,ou constituans lesdites rentes,faire ladite assiete,sinon qu'à ce ils soient expressement obligez. iij.

Du prix des grains.

Vn sextier de froment à la mesure de Lodun, est apprecié à douze sols de rente. iiij.

Vn sextier de seigle à ladite mesure, est apprecié valoir huit sols quatre deniers. v.

Vn sextier baillerge mesure dudit Lodun est apprecié à six sols. vj.

Le sextier d'auoine mesure dudit Lodun, est apprecié à quatre sols six deniers. vij.

Oye de rente, est appreciee à quinze deniers. viij.

Vn chappon, est apprecié douze deniers : geline,huit deniers : pousſin,quatre deniers. ix.

Toutes choses qu'on baille à ferme, soient dismes,moulins,ou autres choses, doiuent estre estimees valoir de rente,au moyen de ce que pour trois annees,ou pour trois fermes,elles auront esté, ou seront baillees. x.

De deniers infeodez.

Deniers infeodez en menus cens non excedans douze deniers,estans en haute iustice,basse & moyenne, valent le double, & en chastellenie le triple : Et non infeodez denier pour denier. xj.

Foy & hommage lige, dix sols. xij.

Foy & hommage simple, cinq sols.

Chapitre xxxvii. *Des amendes.* *Article premier.*

HOmme, ou femme roturiers,venans contre leur obligation,& qu'ils en soient succumbez par sentence diffinitiue, payẽt soixante sols d'amende : & s'ils pacifient auant ladite sentence donnee, y a amende à l'arbitration de iustice au dessous de la somme de soixante sols. ij.

D'amende pour bris de saisis.

Pour saisine brisee apposee par Cour inferieure, y a soixante sols d'amende : autrement est, si elle est apposee par Cour royal, auquel cas ladite amende est arbitraire. iij.

Pour deuoirs non payez à iour, & pour choiste de querelle, où n'y a lien d'obligation & de foy, y a amende de sept sols six deniers tournois sur le roturier : Et sur le noble, ou d'Eglise, cinq sols. iiij.

Homme noble, en la Cour de son seigneur dont il est homme de foy, ou de suzerain duquel il soit estager,pour saisine brisee deuëment signifiee,ou qui vient contre son obligation, fait amende arbitraire. v.

Pour choiste d'applegement & contr'applegement par sentence,y a amende de soixante sols: & sinon, n'y a que la loy de sept sols six deniers sur le roturier, & sur les nobles & gens d'Eglise, cinq sols. vj.

En chose mobiliaire chet adueu & contre adueu, & qui en dechet par sentence diffinitiue, apres qu'il est deuëment applegé, paye d'amende soixante sols. vij.

D'amende pour batture.

Pour battures simples faites au dessus des mers, c'est à sçauoir sur la teste,ou par le visage,y a d'amende soixante sols contre celuy qui a battu : Et au dessous, sept sols six deniers au regard des roturiers, & des nobles & gens d'Eglise cinq sols. viij.

Pour non auoir payé le droit d'aubenage au seigneur de fief du decedé qui n'estoit du dioceſe,auant que le corps soit enleué hors de la maison d'iceluy decedé, y a d'amende soixante sols, qui se prendront

Source : BIU Cujas

ſur les biens d'iceluy decedé. ix.

Qui fait denoncement contre aucun,& il en dechet par ſentence diffinitiue,paye d'amende ſoixante ſols. x.

L'appellant qui dechet d'appel par ſentence, paye d'amende ſoixante ſols. xi. D'amende d'appel deſcheu.

Pour dommage de beſtes, y a amende couſtumiere comme deſſus. xij.

Pour dommage de beſtes fait és taillis du ſeigneur au dedans de trois ans, & trois mois de May, y a d'amende ſoixante ſols. xiij.

Pour delais d'appel fait au dedans de huit iours en Cour ſujette,ou de ſergent, y a d'amende ſept ſols ſix deniers ſur le roturier:& ſur le noble,ou d'Egliſe,cinq ſols:& en Cour Royal ſoixante ſols. xiiij.

Pour auoir trop abondé au ſort principal par l'acquereur, en faiſant la cognoiſſance du retraict au lignager, y a d'amende ſoixante ſols. xv.

Pour auoir nié par l'acquereur au lignager d'auoir rien acquis de ſon parent, ou lignager, & il en eſt ſuccumbé par ſentence, paye d'amende ſoixante ſols. xvj.

Si l'acquereur adiourné en clain de retraict,nie au lignager auoir baillé deniers,ou equipollant à meuble, & il en eſt ſuccumbé par ſentence, paye d'amende ſoixante ſols. xvij. D'amende cõtre celuy qui deſnie ſon ſing.

Qui nie ſon ſeel,ou ſing manuel,& il eſt ſuccumbé par ſentence,y a d'amende ſur le roturier ſoixante ſols, & ſur le noble arbitraire. xviij.

Pour ventes recelees apres vn mois paſſé, y a ſept ſols ſix deniers : Et ſi elles ont eſté recelees par an & par iour au moyen iuſticier & autre ſuperieur, y a d'amende ſoixante ſols. Toutesfois pour pluſieurs contrats recelez, & exhibez en vn meſme iour, n'y a qu'vne amende. D'amẽde pour ventes recelees.

Chapitre xxxviii. *De perte de fief à vie, ou à perpetuité.* *Article premier.*

Le vaſſal pert ſon fief és cas qui s'enſuiuent:Premierement,s'il met mains malicieuſement en ſon ſeigneur de foy. ij. Des cas eſquels le vaſſal perd ſon fief.

Si ledit vaſſal oit parler de ſon ſeigneur d'aucuns cas de trahiſon, & il ne le reuele à ſon ſeigneur.[a] iij.

S'il a cogneu charnellement la femme, ou la fille pucelle de ſon ſeigneur. iiij.

Si le ſeigneur luy bailloit vne pucelle en garde, & il la deſpucelloit. v.

S'il bat enormement le ſergent de ſon ſeigneur en faiſant ſon exploict. vj.

Et eſt à entendre la perdition de fief és cas deſſuſdits, aux hommes de foy ſimple à vie, & à ceux de foy lige à perpetuité.

a §. 2. *Si tamen commodè probare poteſt, non aliàs glo: Fràciſc. de Zabarell. in cle 1. de haretic. dixi in tom. conſil. C M.*

Chapitre xxxix. *Des crimes.* *Article premier.*

Qvi fait, ou forge fauſſe monnoye, doit eſtre trainé, boüilly,& pendu:& la maiſon où elle eſt forgee au ſceu du ſeigneur d'icelle maiſon,confiſquee au Roy:de ce aux iuges royaux en appartient la cognoiſſance. ij. Peine du faux monnoyeur.

Femme qui tuë ſon enfant par malice & à ſon eſcient, doit eſtre arſe & bruſlee. iij.

Si homme fait adiourner autre à luy donner aſſeureté, ou treues, & pendant l'adiournement, auant qu'il les ait donnees il luy meffait,il en doit eſtre puny comme de treues enfraintes,combien qu'elles ne ſoient donnees. iiij. De trefues enfraintes.

Pour batures enormes faites au ſergent royal en faiſant ſon exploict, on doit auoir le poin couppé. v.

En crime de leze Majeſté & d'hereſie, le crimineux confiſque corps & biens. vj.

Crocheteurs, auſſi larrons qui ont fait bris, doiuent eſtre pendus & eſtranglez. vij. Des larrons & crocheteurs.

Le domeſtique qui a fait furt à ſon maiſtre ſans bris,ſi ledit furt eſt iuſques à vingt ſols doit eſtre batu par les carrefours pour la premiere fois. viij.

Le corps de celuy qui ſe fait mourir à ſon eſcient,doit eſtre trainé & pendu, s'il eſt homme : & femme doit eſtre enfouye, declaration premierement faite qu'il s'eſt fait mourir à ſon eſcient. ix.

Notaire, ou autre, criminel de faux, doit eſtre piloriſé, le poing dextre couppé, & condamné és intereſts de la partie. x. De fauſſeté cõmiſe.

La couſtume du pays de Lodunois eſt telle, que ſi en ville y a compagnon oyſeux & vagabond, & n'ait rente ne reuenu pour ſon eſtat ſouſtenir, la iuſtice le peut prendre & l'empriſonner & l'examiner: Et s'il eſt trouué variant, ſoy enquerir plus auant, pour le faire vuider hors du pays. xj. De gens vagabons.

Celuy qui emble cheual, ou iument, doit eſtre pendu. xij.

Celuy qui emble bœuf,ou vache,doit auoir l'oreille couppee. Autant eſt de mouton,brebis & autre beſte à pied fourché : pour le ſecond larrecin, eſtre pendu. xiij. Des larrons de beſtail.

Ceux qui recelent,ou recueillent larrons, meurtriers, forceurs de femmes, embraſeurs de maiſons,& qui participent en leurs meffaits,encourent en ſemblables peines comme malfaicteurs principaux. xiiij. Des receleurs & participans des malfaicteurs.

Toutes choſes emblees aux champs,comme harnois,ſoc de charuë,draps à polies,linges qui ſechent, & autres choſes qui ſont aux chãps hors la maiſon,ſont en la garde de iuſtice,& pource,les malfaicteurs doiuent eſtre punis corporellement. xv.

En bris de marché & de foire, comme qui bat autruy de ſimple bature, ſoit noble,ou couſtumier,fait amende arbitraire, & l'intereſt de partie à l'arbitration du iuge. xvj. De bris de marché & foire.

En bature faite de propos deliberé & de guet à penſee, y appartient punition corporelle, pourueu qu'il y ait mutilation.

Source : BIU Cujas

PROCEZ VERBAL DE LA PVBLICATION DES COVSTVMES DV PAYS ET SEIGNEVRIE de Lodunois.

L'An de grace, mil cinq cens & dix-huict, & le quatrieſme iour du mois de Iuin, A nous Charles de la Mothe, Conſeiller ordinaire du Roy noſtre Sire en ſon grand Conſeil, nous furent preſentees en la ville de Chaſtelleraud, certaines lettres patentes dudit Seigneur, à nous addreſſans de la partie du Procureur general dudit Seigneur en ſon pays, ſeigneurie, & reſſort de Lodunois, nous requerant que pour proceder au fait & execution de noſtredite commiſſion, bailliſſions nos lettres executoires & d'attache pour faire adiourner pardeuant nous, à certain & competant iour, tous & chacuns les perſonnages qu'il appartiendroit, pour voir par nous eſtre procedé, ſelon le contenu eſdites lettres, portans noſtre commiſſion, ce que luy octroyaſmes & baillaſmes noſtre executoire, deſquelles lettres de commiſſion & executoire la teneur s'enſuit.

FRançois par la grace de Dieu, Roy de France, au premier de nos amez & feaux Conſeillers de noſtre grand Conſeil ſur ce requis, ſalut & dilection: Noſtre procureur en nos pays, terre, ſeigneurie, & reſſort de Lodunois nous a fait dire & remonſtrer, que comme en vertu des lettres patentes de feu noſtre treſ-cher ſeigneur & beau pere le Roy Loys dernier decedé, que Dieu abſolue, ayent eſté par le iuge ordinaire deſdits pays, ſeigneurie, & reſſort à ce commis, fait appeller & aſſembler les principaux ſieges de ladite iugerie, Prelats, gens d'Egliſe, Nobles hommes tenans Baronnies, Chaſtellenies, & autres ſeigneuries, & les notables & bons praticiens deſdits ſieges & reſſort de ladite iugerie, fait corriger, interpreter, augmenter, diminuer, arreſter, eſcrire, & ſigner toutes les couſtumes deſdits pays, iugerie, & reſſort, tant generales que particulieres des ſieges principaux & ſubalternes des Preuoſtez, Baronnies, Chaſtellenies, & autres ſeigneuries ſujettes de ladite iugerie de Lodun: leſquelles couſtumes n'ont encores eſté receuës, auctoriſees ne emologuees, & parce nos ſujets y ont grand & merueilleux intereſt, à cauſe des preuues deſdites couſtumes que chacun iour leur conuient faire, requerant ſur ce donner prouiſion. Pource eſt-il que nous vous mandons, commettons, & enioignons par ces preſentes, que vous tranſportez au lieu & ville de Lodun, & pardeuant vous faites conuoquer & aſſembler les Eſtats deſſus nommez, & leſquels voulons par vous eſtre à ce contraints: C'eſt à ſçauoir, les gens d'Egliſe, par prinſe & ſaiſie de leur temporel en noſtre main, & les autres par mulctes, & toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et voyez & viſitez leſdites couſtumes ainſi corrigees, arreſtees & ſignees, & en leurs preſences faites icelles lire & publier. Et icelles que par eux ſeront verifiees, conſenties, & arreſtees, vous auons commis & commettons par ces preſentes pour les auctoriſer, & emologuer, en façon que ſur icelles ne ſoit plus beſoin faire preuue par teſmoins, ains ſeulement par l'extraict d'icelles, deuëment collationné à l'original, ſigné du Greffier. Et ſi ſur aucuns deſdits articles y a debat, remettez ledit debat, & en faites rapport à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, pour en eſtre par eux ordonné ainſi qu'il appartiendra, car tel eſt noſtre plaiſir, & ainſi voulons eſtre fait. De ce faire vous donnons plain pouuoir, auctorité, commiſſion, & mandement eſpecial: mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers, & ſujets qu'à vous, vos commis & deputez, en ce faiſant ſoit obey & entendu diligemment. Donné à Amboiſe, le xxiij. iour de Ianuier, L'an de grace mil cinq cens dix-ſept, & de noſtre regne le iiij. Ainſi ſigné par le Roy, de Neufuille, & ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

Charles de la Mothe, Conſeiller ordinaire du Roy noſtre Sire en ſon grand Conſeil, & commiſſaire de par iceluy deputé en ceſte partie: Au premier huiſſier dudit Conſeil, ou autre huiſſier, ou ſergent Royal ſur ce requis, Salut. Veu par nous les lettres patentes dudit Seigneur, à nous addreſſans, auſquelles ces preſentes ſont attachees, impetrees, & à nous preſentees, de la partie du Procureur dudit Seigneur en ſon pays, ſeigneurie, & reſſort de Lodunois, en vertu deſquelles, & du pouuoir à nous donné par icelles, vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte dudit Procureur, vous adiournez à certain & competant iour, toutes & chacunes les perſonnes dont par ledit Procureur ſerez requis, à eſtre & comparoir pardeuant nous en l'Auditoire Royal de Lodun, à certaines & groſſes peines audit Seigneur appliquer en cas de deffaut, & ô intimation en tel cas requiſe, pour voir par nous proceder à l'emologation, reception, & auctoriſation des Couſtumes dudit pays de Lodunois, par cy-deuant redigees par eſcrit, en enſuiuant le bon plaiſir & ordonnance du feu Roy Loys, que Dieu abſolue, ſelon contenu eſdites lettres, & que le Roy noſtredit Sire le veut & mande par icelles, ainſi que de raiſon. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commiſſion, & mandement ſpecial, mandons, & commandõs à tous les iuſticiers, officiers, & ſujets du Roy noſtredit ſeigneur, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Chaſtelleraud, ſous nos ſing & ſeel de nos armes, le quatrieſme iour de Iuin, L'an mil cinq cens & dix-huict. Ainſi ſigné K. De la Mothe, & ſeellé de cire rouge en ſimple queuë.

Et aduenant le premier iour du mois d'Aouſt an ſuſdict, partiſmes de ladicte ville de Chaſtelleraud pour

Source : BIU Cujas

raud pour nous tranſporter en ladite ville de Lodun, en laquelle arriuaſmes ledit iour, & lendemain à l'heure de neuf heures du matin nous tranſportames au conuent des Cordeliers, auſquels lieu & heure ledit procureur auoit fait preparer le lieu, pource qu'il eſtoit plus conuenable que l'auditoire Royal: auquel auoit faict bailler aſſignation à pluſieurs parties, & ſe preſenta pardeuant nous maiſtre Guillaume le Febure procureur dudit ſeigneur eſdits pays & ſeigneurie de Lodunoys, aſſiſtant auecques luy maiſtre Oliuier de la Fontaine aduocat dudit ſeigneur audit pays, par l'organe duquel nous fit remonſtrer qu'il auoit fait bailler aſſignation à ladicte heure à pluſieurs gens d'Egliſe, gentils-hommes & autres par deuant nous, nous requerant qu'ils fuſſent appellez, ce que luy octroyaſmes, & furent appellez à haute voix.

Les doyens, chanoines & chapitre de l'Egliſe cathedrale de Poictiers, comparans par maiſtre Guyon Ciret leur procureur. Les religieuſes, abbeſſe & conuent de l'abbaye de Fonteurault, qui comparurent par Mathurin Croſmer leur procureur. Les religieux prieur & freres de l'ordre S. Iean de Ieruſalem à cauſe de leurs Commanderies de Lodun & Moulins, comparans par frere François de Neucheſes commandeur de ladite Commanderie de Lodun. Les religieux, Abbé & conuent de Turnus, pour raiſon du prieuré conuentuel de Lodun, comparans par Conſtantin Symonneau. Les chanoines, Doyen & chapitre ſainct Hilaire de Poictiers à cauſe de Pontus pres Seaulx, comparans par Gabriel Ioubert. Les religieux, Abbé & conuent de Marmonſtier à cauſe de leur prieuré de Triou, comparans par Conſtantin Symonneau: les religieux, Abbé & conuent de ſaint Florent à cauſe de leur maiſon de ſaint Mandé, qui aucunement n'ont comparu ne perſonne pour eux. Les religieux, Abbé & conuent de Borgueil, à cauſe du prieuré du Baſneul, qui ſe ſont deffaillis. Les religieux, Abbé & cõuent d'Eruau, à cauſe de leur prieuré de Challais, qui ſe ſont deffaillis. Le prieur de Couſſey, qui s'eſt comparu par Guyon Ciret. Les religieux, Abbé & conuent de S. Mor ſur Loyre, à cauſe de leur prieuré de Bournan comparans par Iean Bourſault. Les chanoines, doyen & chapitre de S. Lo, lez Angiers, pour raiſon de leur ſeigneurie d'Angliers comparans par Iean Bourſault. Les religieux, abbé, & conuent de S. Iouyn, comparans par Guyõ Ciret. L'abbé & conuent de Ferrieres, qui ſe ſont deffaillis. Le prieur du puy noſtre Dame, comparant par Guyon Dignay. Les chanoines & chapitre de l'Egliſe collegial de ſaincte Croix de Lodun, comparãs par maiſtres Pierre Sauary, & François Garnier chanoines de ladite Egliſe. Les chanoines & chapitre de l'Egliſe collegial de ſaint Liger de Lodun, comparans par maiſtre Iean Gaullart, chanoine de ladicte Egliſe. Le ſeigneur de Berrye, comparant par Phillebert Chemerault, procureur dudit lieu. Le ſeigneur des deux parts de Bouſſay, comparant par Georges Foucqueteau ſon procureur. Le ſeigneur de la tierce partie de Bouſſay, comparant par Eſtienne du Pin. Le ſeigneur de Curſay, ſeigneur de S. Marcolle, comparant par C. Symonneau. Le ſeigneur de S. Gatien comparant par Guyon Ciret. Le ſeigneur de Mons, qui s'eſt comparu par C. Symonneau. Le ſire de la Chappelle & ſeigneur de Claunay, comparant par Ieã Bourſault. Meſſire François de Roche-chouart, cheualier ſeigneur de la Mothe de Bauſſay, comparant par Conſtantin Symonneau. Meſſire Art. Gouffier, cheualier ſeigneur de Glenonxe, comparant par I. Bourſault. Meſſire Loys le Roy, cheualier ſeigneur de Chauuigny, comparãt par G. Chauueau ſon procureur & receueur. René de la Iaille, ſeigneur de Renton & de Beuſſe, comparant par C. Symonneau. René de Faye, ſeigneur de Marczay & de Chauaignes, comparant en ſa perſonne. Iean Fleury, ſeigneur de Derce, comparant par M. de la Garde. Meſſire Ymber de Baternay, ſeigneur de bois Pruilly, comparant par George Fouqueteau. Meſſire Hardouyn de Fay, cheualier ſeigneur Doire, comparant par M. Georges de Sammoſſay ſon procureur & receueur. M. René Tatin, ſeigneur du fief Boyuin, comparant en ſa perſonne, I. Quirrit, ſeigneur de Rigne, comparant en ſa perſonne. Iacques de Tigné, dit de Beauuau, ſeigneur de Ternay, comparant par C. Symonneau. Charles Marteau, ſeigneur de Lordines comparant en ſa perſonne. G. Sanglier, ſeigneur du bois Rogues & du Doymon, comparant en ſa perſonne. Dame Marie de Chaſteaubriand, dame de Verrieres, comparant par maiſtre Loys Martin. Damoiſelle Suzanne de Bourbon, dame de Mompenſier, comparant par Guyon Dignay. Le ſeigneur de Beſſay, cõparant par Guyon Ciret. Pierre Bretart, ſeigneur de Turſay, comparant par Vincent Prouſt. Damoiſelle Ieanne de Seigny, dame du haut Maulay; comparant par Vincent Prouſt. François du Pleſsis, ſeigneur de Beçay, comparant en ſa perſonne. Iean de Labarre, ſeigneur du Bueſt, comparant en ſa perſonne. René Preuoſt, ſeigneur de Liſle, comparant en ſa perſonne. François Hauſſart, ſeigneur de Bour, comparãt par Iean Bourſault. Euſtache de la Roche, ſeigneur de Charſay, comparant par François Charbonneau. Iean de Chauuigné, ſeign. Dãgliers, cõparant en ſa perſonne, M. René Dreux, ſeign. de la Chauſſee, cõparãt en ſa perſõne. Ieã Chartõ, cõparãt en ſa perſonne. Loys de la Touſche, cõparãt en ſa perſõne. Loys Vigeron, comparant en ſa perſonne. Anthoine de la Touſche, cõparant en ſa perſonne. Oliuier le Roux, comparant en ſa perſonne. Hilaire Iodouyn, comparant en ſa perſonne. Anthoine Eſmas, ſeigneur de la Varenne, comparant par Iean Guillon. Charles de la Iaille, ſeigneur de Cheſigné, comparant par Iean Guillon. Guillaume de la Grandiere, ſeigneur de Foulles, & de Lauau, comparant par Eſtienne Piedru. Meſsire François de Teligny, cheualier ſeigneur de Bournan, comparant par Mathurin Roarteau. Charles de Razilley, ſeigneur Doiſeaumeſle, comparant par Loys Fourneau. Loys du Bouſchet, ſeigneur de Bernezay, comparant par maiſtre Charles Chauuet. Guillaume du Riuau, ſeigneur de Villiers Boyuin, comparant par Guyon Dignay. Maiſtre Philippes de Sauigny, ſeigneur de Champdoyſeau, comparant par Loys Fourneau. Iean Scollin, ſeigneur Dartigné, comparant par maiſtre Loys Martin. Coſme Tiercelin, ſeigneur de Baſlo, comparant par Guyon Dignay. Iean du Villier, ſeigneur de la Riuiere Puiſtaillé, comparant par Conſtantin Symonneau. Philebert Fretard, ſeigneur de Berault, comparant en ſa per-

Clergé.

Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

sonne. François de Crouail seigneur dudit lieu, comparant en sa personne. Girard de sainct Pers, seigneur du bois de Chillou, comparant en sa personne. Claude Fretard, seigneur de la Rue, comparant en sa personne. Pierre de la Haye, seigneur du fief de la roche Rigault, comparant en sa personne. René Thibert, seigneur de la court Demaine, comparant en sa personne.

S'ensuit les Practiciens & officiers.

Maistre René Tatin, iuge ordinaire dudit Lodun. Maistre Philippes Chauuet, lieutenant. Maistre Oliuier de la Fõtaine, aduocat du Roy audit lieu. Maistre Guillaume le Feuure, procureur dudit seigneur. Iean du Pin, receueur. Maistre René Dreux, eleu sur le faict des aides. Iean André, aussi eleu. Iean Ragueneau, grenetier. Maistre Pierre Dignay, contrerolleur. Maistre Hamelot de Maulay, iuge de la Preuosté. François Pelletier, enquesteur. Maistre Charles Chauuet, procureur des aydes. Pierre Moreau, greffier desdits aydes. Maistre Pierre Geroüart licentié en loix. Maistre Martin Carré, licentié en loix. Maistre Loys Martin, licentié és loix. Maistre Pierre Binel, seigneur de Tesnay. Maistre Iean Ferron, bachelier és loix. Maistre Pierre Bernier. Maistre Guillaume du Pin. Maistre Estienne du Pin. Iean Giroüart. Iean Guillon. Iean Boursault. Iacques du Pont. Vincent Proust. Pierre Bourreau. Loys Fourneau. Pierre Merlaut. François Barot. Constantin Symonneau. Iean Champion. Mathurin Rorteau. Maistre André Gaultier. Guillaume Roy, clerc. Maistre Aymery Guyonnet. Iean Ioffriaut. Robert Ferron, tous comparans en leurs personnes.

S'ensuiuent les marchands, & autres habitans de ladite ville.

Iacques Pellicon. Iean Geruays. Iacques le Iude. Pierre de la Haye. Guillaume Dauy. Pierre Dauy. Colin Gaseau. François Sasserie. Robert Petit. Iean du Pin, chaussetier. Guillaume Boutiller. Christofle Gallais, tous comparans en leurs personnes.

Et faictes lesdites comparutions, ledit de la Fontaine requist deffaut contre les non comparans, ce que luy fut octroyé. Et ce faict, narration faicte du contenu és lettres patentes de nostredite commission, & qu'il eust remonstré le grand & euident profit qui aduiendra aux sujets dudit pays & seigneurie de Lodunois à cause de l'arrest desdites coustumes, auctorisation & omologation d'icelles, requist que fissions faire lecture publiquement de toutes & chacunes lesdites coustumes, & icelles leuës, publiees, verifiees, consenties & arrestees les voulsissions auctoriser & omologuer selon le contenu en nostredite commission. Lesquelles coustumes à sa requeste fismes lire publiquement ledit iour, & ledit iour ensuiuant tant de matin qu'apres disner, par maistre Iacques Barbier greffier ordinaire de ladite iugerie de Lodun, en la presence des dessusdits comparans, & en deffaut & contumace des defaillans. Et icelles leuës & publiees les dessusdits les consentirent & arresterent concordablement en la forme & maniere que sont cy dessus inserees, sauf & reserué maistre Iean Landays, prestre, curé de sainct Clementin, qui s'opposa pour les femmes à ce que l'article xiij. mis au chapitre des successions des gens roturiers ou coustumiers, ne fust auctorisé & omologué. Ainsi signé K. de la Mothe.

Fin des Coustumes du pays & seigneurie de Lodunois.

In antiquas huius prouinciæ consuetudines scripserunt Petrus Rat & Andreas Tiraquellus, & in recẽtiores Nicolaus Teuenellus.

a *Les dernieres redigees en l'an 1514. le seiziesme iour d'Octobre, auoient aussi esté homologuees par la Cour de Parlemẽt, teste Ioanne Imberto, en son institution forense Francoise, folio 96. verso: sans qu'il en appert par la publication signee Baillet, Bocane, Regnier. I'en ay veu de plus anciennes imprimees dés l'an 1486. quasi tout conformes à la derniere. I'en ay aussi veu vn vieil coustumier de Poictou escrit à la main diuisé en cinq liures, mais il se faut d'oresenauant arrester à cestuy cy. C.M.*

COVSTVMES DV COMTE' ET PAYS DE POICTOV, ANCIENS RESSORTS ET ENCLAVES D'ICELVY.

TILTRE PREMIER.

Des fiefs & iurisdiction haute, moyenne & basse, & ce qui en depend.

ARTICLE PREMIER.

De comte, vicomte ou baron.

TOVT seigneur qui a comté, vicomté ou baronnie, est fondé, par la coustume, d'auoir droit de chastel, chastellenie, haute iustice, moyenne & basse: Et peut le seigneur, comte, vicomte ou baron auoir & tenir à quatre pilliers, sa iustice; c'est à sçauoir, fourches patibulaires, pour pendre & executer malfaicteurs: Et peut porter banniere, qui est à dire, que le comte, vicomte, ou baron, peut en guerre, ou armoirie, porter ses armes en quarré: ce que ne peut faire le seigneur chastellain, lequel seulement les peut porter en forme d'escusson. ij.

Et peuuent lesdits comte, vicomte, ou baron bannir les delinquans hors de leur comté, vicomté, & baronnie. Et à ce qu'aucun se puisse dire comte, vicomte ou baron, conuient qu'il ait souz luy aucuns vassaux, vn ou plusieurs, qui ayent droit de chastellenie.

Source : BIU Cujas

Du seigneur Chastellain qu'on dict par vng seul mot syncope trepied, qui est a trois pieds.

Le seigneur Chastellain est fondé d'auoir, par la coustume, chastel & Chastellenie, haute iustice, moyenne, & basse: Et peut auoir & tenir iustice, ou fourches patibulaires à trois pilliers entiers † pied, & auoir seels à contracts. Et ne peut & ne doit aucun autre (fors ledit seigneur Chastellain) auoir seels à contracts, si ce n'estoit par vsance, ou possession ancienne acquise auparauant l'ancienne reformation de l'an mil cinq cens quatorze, & depuis continuee. iiij.

Des degrez de iurisdictiõ des seigneurs.

Tous Comtes, vicomtes, Barons & seigneurs Chastellains ressortissans nuement par deuant le iuge royal, peuuent vser de doubles degrez de iurisdiction, qui sont la grande & petite Assise, où d'ancienneté ils en auroient vsé. Et les autres seigneurs inferieurs, pourront auoir vn seul iuge; les appellations duquel ressortiront nuement, & sans moyen, par deuant le Seneschal, ressortissant immediatement & sans moyen par deuant le iuge royal: tellement que pour paruenir audit iuge royal, n'y aura que deux degrez de iurisdiction. v.

Des Notaires & sergens de seigneurie.

Lesdits Comtes, vicomtes, Barons & seigneurs Chastellains peuuent (& non leurs Seneschaux & iuges) creer notaires en leurs terres, pour passer lettres & contracts volontaires sous leurs seels, Chastellenies & ressort. Peuuent aussi creer & commettre sergens en leursdites terres; le tout iusques au nombre, & de la qualité dont sera parlé cy apres. vi.

D'euocatiõ des causes par le iuge superieur.

Le Seneschal desdits Comtes, vicomtes, Barons, & Chastellains, & autres qui ont deux degrez de iurisdiction, peut euoquer par deuant luy à sa grande Assise, les causes & procés qui pendent en la petite Asisse par deuant le iuge Chastellain ou preuost, auparauant la contestation, s'il y a cause legitime; laquelle, en ce cas, ledit Seneschal sera tenu exprimer esdites lettres d'euocation. vij.

Les seigneurs ayans iurisdiction, pour l'exercice d'icelle sont tenus auoir iuges residans sur les lieux, ou vn commis pour eux. viij.

De l'aunage de draps.

Tous vendans draps en detail, les doiuent aulner par le fest, sur peine d'amende arbitraire: fors les roleaux & carisis d'Angleterre. ix.

Nuls, de quelque estat ou condition qu'ils soient, demeurans en la Seneschaussee de Poictou, & anciens ressorts d'icelle, ne pourront tirer ou faire tirer à poulies n'autres engins, les draps de laine qu'ils feront ou feront faire, ou auront acheté pour les reuendre, n'iceux draps farder de bourre, n'autre chose qui s'y puisse appliquer: ains seront tenus les marchans les façonner deuement & sans fraude. x.

Et ne seront vendus ou exposez en vente à l'aulne audit pays lesdits draps de laine, sinon qu'ils soient mouillez retraits & prests d'eauë; & ceux qui seront trouuez faisant le contraire seront punis. xi.

des presses de draps

Et pourront les marchans tenir presses en leurs maisons, & presser lesdits draps, pourueu que lesdites presses soient comme elles sont à Paris; c'est à sçauoir, en bois, & puis en papier tant seulement: & non en fer, ærain, n'autres choses. xij.

De la reparation des ponts & passages. † Voisinaals.

Le seigneur qui a droit de peage, doit tenir en reparation les ponts, ports & passages sur les chemins, riuieres & ruisseaux du grand chemin; sinon, qu'autres par deuoir y fussent tenus: & au regard des reparations des autres chemins voisins † les iuges ordinaires des lieux, en la iustice desquels seront situez & assis lesdits chemins, y pouruoiront & contraindront lesdits seigneurs ainsi que de raison. xiij.

Si le marchant, ou autre passant par ledit peage, par deffaut d'entretenir lesdits põts, ports, passages & chemins en bonne reparation, souffroit & soustenoit aucuns dõmages & interests, le seigneur ayant ledit droit, ou son fermier en sera tenu: & pourra le seigneur Suzerain, à la requeste de la partie interessee, saisir les fruits de la seigneurie où sera situé ledit peage, iusques à pleine satisfaction desdits dommages & interests, ledit seigneur, ou ledit fermier, à ce appellé. xiiij.

De haut Iusticier & de son pouuoir.

Celuy qui a haute iustice en aucun lieu, est fondé par la coustume, d'auoir en iceluy la moyenne & basse: & peut lesdites iustices exercer, si autre ne les y a par cõuenance, ou vsance ancienne. Et peut tout haut iusticier auoir & tenir sa iustice, ou fourches patibulaires, à deux pieds ou pilliers: & aussi doit auoir bonne & seure prison, bastie à rez de chaussee, sans creux ou fosse en terre, sans aussi vser de ceps & fers, pour la detention du prisonnier. Et ne peut ledit haut iusticier, Comte, Vicomte, Baron, ou Chastellain, mettre lesdites fourches patibulaires au dommaine de son subiet, sans son consentement. xv.

De la garde des prisonniers qui sont es prisons du seigneur. † A peine de mort ou autre corporelle

Le seigneur qui a haute iustice, soit seigneur Chastellain ou autre, ne peut contraindre ses hommes & subiets à garder les prisonniers en ses prisons: & s'il aduenoit que par leur iustice aucun malfaicteur fust condẽné à peine † corporelle, ou peine de mort, de la rescousse duquel le iuge eust occasion de crainte, en ce cas seulement pour la seureté de la iustice, pourra ledit seigneur contraindre ses hommes roturiers, à accompagner sadite iustice, par commandement qui leur sera fait à son de trompe & cry public: & contre les contreuenans & desobeissans, pourra proceder à condemnation d'amende, telle que de raison. xvi.

Du moyen Iusticier.

Le vassal qui a moyenne iustice, peut donner tutelles & curatelles, & emanciper, bailler mesures, cognoistre d'appleigemens, & contr'appleigemens, & autres causes dont l'amende n'excederoit la somme de lx. sols: & ne peut contraindre à donner asseurement, si ce n'est par vsance ou possession ancienne au contraire, acquise auparauant l'ancienne reformation faite en l'an mil cinq cens quatorze, & depuis cõtinuee. xvij.

Quelle iurisdiction a celuy qui tient fief noblement & par hommage.

Celuy qui tient fief noblement, & par hommage en parage, & part prenant, ou part mettant, est fondé, par la coustume, d'auoir en sondit fief basse iurisdiction: & a ledit bas iusticier iurisdiction & contrainɛte iusques à amende de sept sols six deniers seulement; & peut cognoistre sur ses hommes, en actions personnelles, & en actions reelles des choses immeubles estans de sondit fief & en sa iurisdiction. Aussi cognoistre sur sesdits hommes & subiets, des causes d'iniures dont l'amende excederoit sept sols six deniers: & parce ne peut cognoistre d'iniures de sang ou playes, ou de parolles

Source : BIU Cujas

† aliás paroles de laidange, & que c'est.

de † delay: car en telles iniures l'amende est de soixante sols tournois. Lesquelles paroles de delay sont comme d'appeller aucun, traistre, meurtrier, ou autres paroles iniurieuses equipollantes, & pour lesquelles (si elles estoient vrayes) celuy contre qui elles sont dites, seroit punissable en corps, ou publiquement diffamé: & en tous cas peut cognoistre sur sesdits hommes, & sur les choses immeubles de sondit fief, de toutes causes dont l'amende n'excede sept sols six deniers: & ne peut ledit bas iusticier bailler mesures; si ce n'est par possession ou vsance ancienne, acquise auparauant ladite ancienne reformation, comme dessus, & depuis continuee. xviij.

De bailler mesures.

Qui est fondé de pouuoir tenir assise.

Quiconque a iurisdiction, est fondé de pouuoir tenir Assise, combien qu'autrefois ne l'eust tenuë: excepté en la Chastellenie de Thouars, en laquelle nul n'a droit de tenir Assise, si d'ancienneté ne l'a accoustumé tenir: & s'il n'est que bas iusticier en Thouarçois, il n'a cognoissance, fors de l'estroit fonds, & non de demande personnelle, entre ses suiets n'autres: & conuient quand il a Assise, qu'il tienne son Assise en la ville de Thouars: si par possession ancienne ne l'a accoustumé tenir en son fief. xix.

De la grande & petite assise.

Tout seigneur qui a droit de Chastellenie de la qualité cy deuant dite, peut, doit, & est tenu faire tenir sa grand'Assise quatre fois l'an, & non plus: & sa petite Assise, Preuosté ou Plaids, par chacun mois, ou par chacune quinzaine, ou huictaine, ainsi qu'il l'est accoustumé tenir: lesquelles Assises seront tenus faire exercer & tenir selon que dessus; autrement, en deffaut de ce, se pourront les subiets pourueoir par deuant le iuge superieur: Et ne seront les causes d'Assises expediees hors l'Assise, sans le consentement des parties, si ce n'estoit par lettres d'abreuiation, ou que les causes fussent prouisoires, ou priuilegiees. xx.

Celuy qui a haute iustice & moyenne, & n'est seigneur Chastellain, peut tenir son Assise six fois l'an seulement: & celuy qui n'a que basse iurisdiction, ne la peut tenir que quatre fois l'an. xxj.

a 21. *Situee en Poictou quia inspicitur consuetudo loci seruientis vt dixi in conf. Paris. §. 7. in fine, & secundum opinionem meam dominus Doyneau iudicauit Pictauis, anno 1543. touchant la baronnie d'Anglesille, erat probus & doctus iudex. C.M.*

Droits d'auoir ventes & honneurs, ou la chose vendue par puissance de fief en payant le pris, dependent de basse iurisdiction ou fonciere. Et pource, quand aucune chose immeuble[a] est vendue, le seigneur foncier & plus prés du fonds, au fief duquel est ladite chose, est fondé d'en auoir ventes & honneurs, ou la chose par puissance de fief, comme dit est: lesquelles ventes & honneurs se prennent sur l'acheteur: qui sont la sixieme partie du pris que la chose auroit esté vendue. xxij.

Le seigneur qui a iustice, ne peut demander ventes n'honneurs, n'auoir par puissance de fief la chose vendue, sinon celuy qui a basse iurisdiction, ou plus pres du fonds. xxiij.

Dans quel temps l'acquereur doit notifier son contract & l'exhiber.

Celuy qui a acquis par contract de vente, ou sonnant & equippollant à vente, doit dedans huict iours apres le † contract notifier & declarer son contract à son seigneur feodal, s'il est demeurant & a manoir en la chastellenie: & où il n'y seroit demourant, à son Seneschal, iuge & procureur, ou à l'vn d'eux, trouué sur les lieux: & où il n'y auroit exercice de iurisdiction, ou que lesdits officiers ne demourassent sur les lieux, l'acquereur pourra notifier, en presence de deux notaires, par affiches faites à la grand'porte de l'Eglise parochiale du fief dominant en la Chastellenie: & dedans quarante iours luy doit exhiber ledit contract, & luy faire serment que c'est le vray pris que la chose a cousté, & offrir de payer les ventes & honneurs: ou delaisser la chose au seigneur par puissance de fief, si le seigneur veut payer le pris qu'elle a cousté: & lesdites choses ainsi offertes & declarees, & le serment fait, dedans ledit temps & par la forme que dessus, le seigneur a huit iours suiuans, pour pouuoir eslire de prendre la chose pour le pris: ou prendre les ventes & honneurs: & s'il n'esliſt dedans les huit iours, ou s'il esliſt ou declare qu'il veut auoir la chose & payer le pris, s'il ne paye à l'acheteur dedans lesdits huict iours ledit pris, il ne sera plus receu à prendre la chose en payant le pris. xxiiij.

L'acquereur qui aura à son seigneur exhibé & laissé son contract, ou copie d'iceluy par luy, ou par notaire à sa requeste, signee, est tenu la huictaine apres aller par deuers ledit seigneur, au lieu où il a exhibé & laissé ledit contract ou copie, pour sçauoir la volonté & choix dudit seigneur. xxv.

D'amende contre l'acquereur pour n'auoir notifié ni exhibé son cõtract.

L'acheteur est tenu (comme dit est) notifier & declarer son contract à son seigneur dedans huict iours, & l'exhiber dedans xl. iours, & s'il ne le fait, il doit à sondit seigneur pour chacune desdites choses non faites, l'amende simple: & s'il n'exhibe sesdits contracts dedans l'an, l'amende est de soixante sols, si le seigneur a iurisdiction de soixante sols: & peut ledit seigneur lesdits huit iours, ou quarante iours, passez, saisir & mettre en sa main ladite chose, pour cause de contracts celez, & non declarez & exhibez, & en defendre tous exploicts. Et si, pendant sadite main, l'on exploicte, celuy qui le fait, est tenu de restablir les fruits, & payer l'amende de saisine brisee, qui est de soixante sols, si le seigneur a haute & moyenne iurisdiction: & s'il n'a que basse iurisdiction, ladite amende de saisine brisee est simple de sept sols six deniers seulement. xxvj.

D'amende de saisine brisee.

De la prescription d'exhiber le contract.

Le seigneur, iusques à ce qu'exhibition de contracts luy ait esté faite, & qu'aussi le serment luy ait esté fait du pris par la forme que dessus, n'est en demeure d'eslire les ventes & honneurs, ou d'auoir la chose vendue par puissance de fief: si ce n'estoit par l'espace de trente ans: apres lequel temps, le seigneur ne peut contraindre le vassal à exhiber ses contracts, & si ne peut demander ses ventes & honneurs, n'auoir les choses par puissance de fief. xxvij.

b 27. *Item recte emendata fuit vetus conf. §. 19. in sequendo opinionem meam de qua scripsi in conf. Paris. §. 8. & inter caput reddituum & vsurarum. q. 6. C. M.*

Pour constitution & vendition de rentes, soit que l'hypotheque d'icelles fust generale ou speciale,[b] ne sont deuës aucunes ventes n'honneurs. Mais si pour & au lieu de la rente & à l'extinction d'icelle, le vendeur a baillé aucuns biens immeubles, le seigneur feodal & lignager pourront les auoir, & vser de leurs droits, & estre payé de ses ventes & honneurs, à compter du iour de la perfection du contract, qui est quand la grace ou condition sont expirez, & assiette baillee. xxviij.

Aucun n'est tenu de porter n'exhiber son contract au seigneur feodal, de la chose immeuble par luy acquise, s'il n'y a contract de vente, ou equipollant à vente: Excepté si le seigneur le requiert par forme

Source : BIU Cujas

d'edition, ou ſi la choſe eſtoit hommagee. Car quand la choſe hommagee eſt tranſportee par quelque contract que ce ſoit, le ſeigneur feodal doit veoir ledit contract : autrement ledit ſeigneur n'eſt tenu receuoir l'hommage. xxix.

Quand aucune choſe eſt vendue, ou par autre iuſte contract tranſportee, ſoit noble, roturiere, hommagee ou non hommagee, celuy à qui elle eſt tranſportee, en peut prendre poſſeſſion, ſans y appeller le ſeigneur duquel elle eſt tenue. Et ſuppoſé qu'il n'ait eſté receu à l'hommage, partant ne laiſſe à poſſeder, & à preſcrire. Et ne ſaiſiſt ne deſaiſiſt aucunement la † façon de l'hommage : combien que ce ſoit aucune preſomption de poſſeſſion & ſaiſine. xxx.

De la prinſe de poſſeſſion de la choſe acquiſe.

† factio homagij.

Si celuy qui tient noblement, aliene par contract de vente partie de ſon fief, & ſur icelle partie qu'il aliene retient aucun deuoir par deſſus, les premieres ventes & honneurs ſeront au ſeigneur Suzerain Chemier a d'iceluy qui auoit vendu. Mais il ne pourra prendre la choſe par puiſſance de fief, pour cauſe du deuoir que le vendeur retient ſur la choſe. Et ſi ladite choſe eſt depuis vendue vne fois ou pluſieurs, les ventes & honneurs ſeront de là celuy qui aura retenu le deuoir, ou pourra prendre la choſe par puiſſance de fief. Mais le lignager dudit vendeur, ſera receu au retraict dedans l'an & iour, & ſera preferé audit ſeigneur. xxxj.

a Chemier eſt le fils aiſné d'entre tous les freres coheritiers, comme eſtant le chef en la ſucceſſion, quand eſt traicté des fiefs. Rag.

Si le vendeur vend aucune choſe hommagee, qui ſoit ſubiette pour mutation d'homme à rachat † plaicts, ou ſeruices, ou autres deuoirs, qui ſoient abbonis ſoit par la couſtume du pays, ou par la cõuenãce, ou vſance ancienne; & le ſeigneur du fief acertené dudit contract de vente par l'exhibition faite en la forme que deſſus, en prend le rachat, ou les plaicts, ſeruices, ou autres deuoirs deuz pour icelle mutation, il ne ſera plus receu à prendre la choſe par puiſſance de fief, n'à demander vẽtes n'honneurs. xxxij.

† In hac voce peccant omnes editiones in quibus legitur plaids, quum ſit legendum plaicts, qui ſont cheuaux de ſeruice. Fr. Rag.

Les gens d'Egliſe, reguliers ou ſeculiers, ayans adminiſtration de temporalité, peuuent des choſes acquiſes en leurs fiefs, à cauſe de leurs benefices, prendre les ventes & honneurs; Et ſi leſdites choſes vendues ſont hommagees, peuuent receuoir l'hommage, & tout ce qui en appartient en tel cas. Et valent telles choſes ſans ce que ceux qui les ont faites, ne leurs ſucceſſeurs, puiſſent venir au contraire; attendu que ce n'eſt proprement alienation de biens d'Egliſe. Le pareil eſt des tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs, vſufruictiers, & douairieres. xxxiij.

Peuuent auſſi leſdits gens d'Egliſe retenir par puiſſance de fief, les choſes vendues tenues de leurſdits fiefs; à la charge d'en vuider les mains dedans l'an & iour, s'ils en ſont requis. xxxiiij.

Outre leſdits droits dependans de iuriſdiction baſſe, ſi celuy qui a ladite baſſe iuriſdiction, a en icelle hommes roturiers, couchans & leuans roturierement, & il a moulin moulant à ſon dommaine dedans la banlieue, il peut leſdits hommes (ores que ledit moulin ne fuſt d'iceluy fief) contraindre de moudre leurs bleds à ſondit moulin; & en prendre † pour luy, ou ſon muſnier, le profit qu'en tel cas l'on a accouſtumé prendre au pays. Et eſt tenu le muſnier d'aller querir le bled, & rendre la farine à meſure, és hoſtels deſdits hommes & ſubiets : ſi autrement d'ancienneté l'on n'a accouſtumé de porter ledit bled audit moulin, & querir les farines. xxxv.

De moulin bannal.

Et ſera la meſure eſtallonnee ſur la meſure eſtant en l'hoſtel de ville, ou du ſiege royal, ou du ſeigneur qui a droit de meſure. xxxvj.

De la meſure du bled.

Le droit de moulage que peuuent prendre les muſniers eſt tel, que quand on leur baille bled net & curé, il doiuent rendre du boiſſeau de bled rez, vn boiſſeau comble de farine : & de deux boiſſeaux l'vn de ladite farine vne fois empli, caché & preſſé auecques les deux mains miſes en croix, & derechef comblé. Et pour faire leſdites meſures, le boiſſeau doit auoir de parfond le tiers de ſon large : & l'outre plus doit ſeulement retenir le muſnier. xxxvij.

Du droict de moulage.

Tiendra le muſnier ſon moulin à point rond; & aura en ſon moulin vn boiſſeau tiercier, de la façon ſuſdite. xxxviij.

Pour le tẽps que le ſeigneur de fief n'a moulin moulant dedans la banlieue de ſondit ſubiet roturier, ledit ſubiet eſt tenu aller moudre ſes grains au moulin de ſon ſeigneur Suzerain s'il a moulin au dedans de la banlieuë dudit ſubiet. Et ſi le ſeigneur n'a moulin, ledit ſubiet peut moudre, ſans offenſe, ſon bled là où bon luy ſemble : & durant ce ne court aucune preſcription contre le ſeigneur du fief. Mais ſi durant ce temps que ledit ſeigneur du fief a moulin moulant, ledit ſubiet moult à autre moulin, il doit à ſondit ſeigneur, par chacune fois l'amende ſimple. Et au muſnier ou fermier du moulin, s'il y eſt, la reſtitution du profit du moulage : Et de ce peut ledit ſeigneur congnoiſtre à ſon Aſſiſe. xxxix.

D'amende pour n'auoir moulu au moulin de ſon ſeigneur.

La banlieue doit contenir deux mil pas, chacun pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin, venant à l'entree de l'enclos de l'eſtage par les chemins accouſtumez. x l.

De l'eſpace de la banlieue.

Si le ſeigneur bas iuſticier le plus prochain du fonds, n'a moulin moulant dedans la banlieue de l'homme roturier, & le ſeigneur de qui il tient ait moulin dedans ladite banlieue, il peut, durant le temps que le vaſſal n'a moulin moulant, contraindre l'homme roturier de ſon vaſſal à moudre à ſondit moulin, & auoir le profit, iuſques à ce que ledit ſeigneur vaſſal plus prochain du fonds, ait moulin moulant, comme deſſus. xlj.

Preſcription ne court contre celuy qui n'a moulin : car quand il aura moulin, ſeſdits hommes doiuent moudre à iceluy, & non au moulin dudit ſeigneur Suzerain, auquel auparauant leſdits hommes auoient moulu. xlij.

De preſcriptiõ d'aller moudre au moulin du ſeigneur.

A ce qu'aucun puiſſe eſtre contrainct à moudre ſon bled au moulin de ſon ſeigneur, il conuient que ledit homme ſoit perſonne roturiere, & le lieu auquel il demeure ſoit tenu roturierement, & que le moulin ſoit au dedans de la banlieuë. Car ſi vn noble homme demeure en vn lieu noble, ou que le moulin ne ſoit au dedans de la banlieue, il n'y a aucune contrainɛte de moulin : car il ne ſeroit pas

Qui eſt ſuiet à moudre au moulin de ſon ſeigneur.

Source : BIU Cujas

leuant & couchant roturierement au dedans de la banlieuë. xliij.

A ce qu'aucun puisse auoir contrainct de moulin, il suffit qu'il y ait moulin, soit à vent ou à eauë: pourueu qu'il soit moulin suffisant pour fournir lesdits hommes; Et que ledit moulin soit en sondit fief, ou en autre lieu tenu de luy noblement ou roturierement au dedans de ladite banlieuë. xliiij.

D'empeschement d'eaue ou vent qui suruiët au moulin.

Mais si lesdits moulins, à vent ou à eauë, cessent de moudre par deffaut d'eauë, ou de vent, ou autrement par xxiiij. heures, ledit homme roturier leuant & couchant, peut (ledit temps passé, & non deuãt) moudre ailleurs, sans offense; iusques à ce que le vent ou l'eauë soient reuenus audit moulin. xlv.

De fief commun entre deux vassaux.

Si aucun fief ou iurisdiction est commune entre deux vassaux, qui en iceluy ayent moulin & hommes roturiers par commun, ils peuuent contraindre leursdits hommes roturiers à moudre audit moulin commun, & en auoir chacun la moitié du profit & de l'amende. Et si en ladite iurisdiction commune n'a aucun moulin qui soit commun, ou n'ayent ailleurs moulin commun qui soit au dedans de ladite banlieuë, mais chacun des seigneurs personniers de ladite iurisdiction commune, ait moulin à part soy ailleurs dedans la banlieuë, ou l'vn desdits seigneurs n'en ait, le subiet moudra au moulin duquel luy plaira desdits seigneurs, ou ailleurs, sans ce que l'autre desdits seigneurs s'en puisse douloir. xlvj.

De la contrainte de fournoyer au four de son seigneur.

La contrainct de fournoyer à aucun four, depend des droicts de basse iurisdiction: mais aucun ne peut contraindre ses subiets roturiers de fournoyer à son four, si lesdits subiets ne sont hõmes roturiers d'homme & de lieu, comme dit est couchans & leuans roturierement, & ledit four soit en lieu où ledit seigneur ait ville, bourg, ou chef de bourg, auquel soient leuans & couchans lesdits hommes: Et ne les peut faire venir des villages, ne de loing. xlvij.

De priuilege des boulengers.

Les boulengers qui cuiront pain pour l'exposer en vente & debiter aux estrangers, sans fraude, ne sont tenus aller au four à ban. xlviij.

Si aucun qui n'a moulin, & a hommes roturiers leuans & couchans roturierement (ou soit qu'il ait moulin au dehors ou au dedans de la banlieuë) veut que sesdits hommes aillent moudre au moulin de son voisin; ou transporte à son voisin le droit de contraindre lesdits hõmes qui doiuent moudre à sondit moulin, pource ne seront tenus lesdits hõmes moudre au moulin dudit voisin. Car pour auoir contrainct, faut que ceux que l'on veut contraindre soient subiets de celuy qui les veut contraindre. xlix.

Toutesfois, où par partage fait entre coheritiers, les subiets de celuy qui n'a moulin, seroient reseruez à la part de celuy auquel est aduenu ledit moulin, celuy auquel a esté faite ladite reseruation, peut vser dudit droit, ores que lesdits subiets ne fussent tombez en son partage. l.

Si celuy qui n'a moulin au dedans de la banlieuë se marie auec femme qui ait moulin, durant ledit mariage, il peut contraindre ses hommes, à moudre audit moulin qui est à sa femme. lj.

De moulin prins à ferme.

Celuy qui a hommes roturiers, ayant prins à ferme à temps, & non à perpetuité, aucun moulin dedans la banlieuë, ses hommes ne sont pourtant tenus d'y moudre par contrainte: par ce que le seigneur ne peut dire que le moulin soit sien, & que celuy qui veut vser de telle contrainct, doit auoir moulin à luy du tout appartenant, qui soit situé au dedans de ladite banlieuë. lij.

De tenir en franc alleu.

† aliàs franc.

Le seigneur feodal (& n'eust il que iurisdiction fonciere) peut demander & auoir foy & hommage, deuoir ou redeuance, pour raison des choses qui sont en son fief, supposé que parauant luy ne les siens ne les auoient euz: Car aucun ne peut tenir en alleu, † s'il n'est homme d'Eglise: c'est à sçauoir, que si la chose est telle qu'elle puisse porter hommage, l'on est tenu d'en faire hommage, & si elle n'est de si grãd valeur, l'on y doit mettre deuoir. Et sera tenu roturierement audit deuoir payer par chacun an: lequel deuoir est la douziesme partie de la valeur de la chose par chacun an. Et les gens d'Eglise peuuent tenir en alleu, s'ils ont tenu par quarante ans franchement, sans en faire foy n'hommage, deuoir ny redeuance: & autres que gens d'Eglise ne peuuent tenir sans † en faire deuoir ou redeuance par quelque tenement qu'ils en ayent fait: si par priuilege ou vsance ancienne de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ils n'auoient accoustumé d'ainsi le faire: sans en ce comprendre les droicts du Roy, ne les indemnitez deuës aux seigneurs, comprins par les ordonnances faites sur les francs fiefs & nouueaux acquests.

† c'est en franc alleu.

liij.

Chose de peu de valeur ne porte foy & hommage.

Vne chose ne porte foy & hommage, si elle ne vaut vingt cinq sols de rente à commune assiette: & si aucun est contraint de nouuel à faire hommage, il le fera tel & à tel deuoir, comme celuy à qui l'on le veut faire, le fait à son seigneur pour raison dudit fief: c'est à sçauoir, lige, s'il le fait lige; ou plain, s'il le fait plain: & en payera rachat pour le lige, là où rachat a lieu: & pour le plain, tel deuoir que le fief pourra porter par la coustume. Et si on veut de nouuel imposer deuoir roturier, la chose doit estre estimee autant qu'elle peut valoir de rente, y comprenant le cens ou deuoir annuel: c'est à sçauoir, le douzin de ladite valeur & estimation, si icelle chose ne vaut vingt cinq sols de rente, comme dit est. liiij.

Quand hommage est fait de nouuel, l'on ne payera aucun deuoir ou rachat pour raison d'iceluy: car le seigneur du fonds n'est point changé. Et en tel cas où le seigneur du fief demande auoir foy & hommage, deuoir & redeuance, le seigneur ne peut saisir ne mettre en sa main la chose. Mais apres ce que le deuoir aura esté mis, ordonné & imposé, ledit seigneur pourra saisir pour ledit deuoir non payé. lv.

Et si le seigneur saisist la chose pour la cause dessusdite, & auant que le deuoir y soit imposé (comme dit est) ladite saisie est de nulle valeur. Et pour ce ne doit celuy à qui est la chose, cesser d'exploicter. Et n'est tenu d'en demander deliurance ne recreance; & ne peut ledit seigneur pour saisie brisee, soy complaindre en cas de saisine & de nouuelleté. lvj.

D'amende pour cens ou deuoirs non payez au iour qu'ils sont deuz.

Si les cens ou deuoirs deuz à aucun qui a iurisdiction basse, ne luy sont payez au iour qu'ils luy sont deuz, quoy que ce soit le lendemain dudit iour, s'il estoit feste, il en peut leuer l'amende

Source : BIU Cujas

ſimple: & ſi le ſeigneur, ou ſon receueur, ne demeure au fief, ou corps du chaſteau, dont leſdites choſes ſont de chaſtellenie où l'on doit porter leſdits cens, l'on n'eſt en demeure de payer leſdits cens, iuſques à ce que le ſeigneur ait fait ſçauoir le iour & lieu en ſon fief, où il entend les receuoir: ce que le ſeigneur ſera tenu faire, dedans huict iours apres le terme eſcheu, à l'iſſuë de la meſſe parochiale où les lieux ſuiects ſont ſituez & aſſis; & aſſigner iour à la huictaine enſuiuant, pour porter leſdits deuoirs en lieu certain: autrement ne ſera tenu le debteur de payer, que la vraye valeur & eſtimation deſdits deuoirs, eu regard au temps du terme eſcheu. lvij.

Si aucun detenteur doit à ſon ſeigneur de fief, ou à autre, aucune rente, cens ou couſtume, pour raiſon des choſes, † iceluy teneur peut quitter & exponſer leſdites choſes chargees, en payant les arrerages deſdits cens, ou charges, du temps paſſé; & en payant ce qui en ſeroit deu au prochain terme à eſcheoir. Mais s'il faiſoit ladite quittance ou exponſion, le iour que ſeroit deu ledit cens ou rente, il ne ſeroit tenu de payer le terme prochain qui ſeroit à eſcheoir: Toutes-fois quand la rente eſt deuë pour raiſon de la choſe, on la peut quitter & y renoncer, comme dit eſt, en delaiſſant la choſe en bon eſtat, tel qu'elle puiſſe porter ladite rente: & autrement non. lviij.

De deguerpir ou executer l'heritage.
† Dont il eſt detenteur.

Et combien que touchant ledit cens, & autre deuoir, ou rente, ainſi deuz pour raiſon des choſes, y ait promeſſe & obligation de payer, telle obligation † eſt pour raiſon de la choſe. Et encores qu'elle fuſt de tous biens, n'eſt que pour payer tant que l'on tiendra leſdites choſes, & qu'il n'en aura fait exponſion. Et s'il les tranſporte à autres ſans faire exponſion, n'en ſera deſchargé ſans fournir de tenancier recognoiſſant ledit deuoir. lix.

† Et encores que ladite obligation.
† n'eſt que pour raiſon de la choſe tenue.

Si aucun tient de ſeigneur vignes à complants, & chargees de cens ou rentes, il peut quitter & exponſer leſdites vignes toutesfois qu'il luy plaira, en laiſſant les choſes en valeur & eſtat ſuffiſant: Et auſſi en payant les arrerages deſdits cens ou rentes du temps paſſé, & du terme prochain à eſcheoir. Mais s'il faiſoit ladite exponſion le iour que leſdits cens ou rente ſont deuz, il n'eſt tenu de payer les arrerages, du terme prochain à eſcheoir. lx.

De vignes tenues à complant.

Le detenteur de vigne à complants ſeulement, ou à complant & à cens, ou autres deuoirs enſemble les peut quitter & exponſer au ſeigneur, toutesfois qu'il luy plaira, s'il n'y a conuenance au contraire, en laiſſant, au temps de ladite expõſion, leſdites vignes en l'eſtat des façons que vignes doiuent eſtre & ont accouſtumé eſtre faites au pays au † temps de ladite exponſion & quittance; c'eſt à ſçauoir, deſchauſſees, taillees, fouyes & binees; & en payant les arrerages deſdits cens ou charges, ſi aucuns en y a, du terme prochain à eſcheoir, comme dit eſt. Autrement ne vaut ladite quittance ou exponſion, & le ſeigneur du fief ne la peut oſter au detenteur ſi elle n'eſt demeuree de ſerpe. lxj.

D'expoſer vignes tenues à complant & à cens.
† C'eſt en telle ſaiſon de l'annee que l'eſponce en eſt faite: ce qui ne peut droittement eſtre prins au prorata de l'entier de l'annee.

Si aucun detenteur tient de ſon ſeigneur de fief vignes qui ſont tenuës à cõplãts, & elles ſont demeurees à tailler & de ſerpe iuſques aux fruits, ledit ſeign. les peut de ſon auctorité prẽdre & les fruits d'icelles, ſans y appeller le detenteur: & icelles vignes tenir à ſon domaine, & les bailler, s'il voit qu'il ſoit de faire. Et neantmoins peut demander ſon dommage & intereſt, de ce qu'elles ne ſont taillees, & faites d'autre façon accouſtumee. Et ſi elles ont eſté taillees, il ne les peut oſter: mais il peut demander ſon intereſt par voye d'action, de ce que elles ne ſont faites des autres façons. Et peut ſaiſir & mettre en ſa main les fruicts, & y mettre commiſſaires pour les leuer ſouz ſa main, s'il y a fief & iuriſdiction; Sinon, les peut faire faire par le ſeigneur du fief: Et n'en peut, ne doit, ledit detenteur auoir deliurance ou recreance, & n'eſt tenu ledit ſeigneur la luy faire ſinon que ledit detenteur luy donne caution & pleige ſuffiſant, de les faire pour le temps aduenir, & de luy amender & payer ſon intereſt du temps paſſé. lxij.

Des vignes qu'on a delaiſſees à tailler.

Pluſieurs hommes de celuy qui tenoit vignes à complants & terrages, ou detenteurs d'icelles, ſeront tenuz mener & conduire leurs vendanges, par l'endroit ou paſſage où leur predeceſſeur & auctеur les faiſoit mener & conduire. lxiij.

Par quel lieu on doit faire ſortir la vendange.

Quand l'on demande à aucun, cens, rẽtes, ou autres deuoirs annuels de pluſieurs annees, ſi celuy à qui on demande leſdits cens, rentes, ou deuoirs, monſtre ou preuue auoir payé la derniere annee, il demeurera quitte des annees precedentes, en faiſant ſerment qu'il a payé les arrerages deſdits cens, rẽtes, & autres deuoirs annuels, à luy demandez, ſi c'eſt le debteur. Et ſi c'eſt ſon † heritier, en faiſant ſerment qu'il croit que ſon predeceſſeur a payé leſdits arrerages: ſi le demandeur n'auoit fait proteſtation, en prenant ledit dernier payement, de demander les annees precedẽtes, & qu'il le prouuaſt. Et s'entend ladite Couſtume, quand le ſeigneur à qui ſont deuz leſdites rentes & deuoirs, les reçoit. Mais quand il y a receueur qui reçoit pour luy, ſi ledit receueur demande iceux cens & deuoirs de pluſieurs annees, le debteur en prouuant le payement fait de la derniere annee audit receueur, & faiſant ſerment, comme deſſus, demeure quitte des annees precedentes du temps d'iceluy receueur ſeulement: & ſemblablement demeure quitte quant au ſeigneur. Toutesfois le predeceſſeur receueur, ou ſes heritiers, peuuent pourſuiure leſdits tenanciers pour les arrerages eſcheuz de ſon temps, depuis ſa derniere quittance par luy baillee. Le ſemblable eſt en vn tuteur ou curateur ou adminiſtrateur, ſi le demandeur ne monſtre, qu'il a fait proteſtation de demander du temps paſſé, en prenant ledit dernier payement. lxiiij.

Qui a payé la derniere annee eſt quitte des precedentes, s'il n'y a proteſtation.
† Aliàs, homme.

Celuy qui tient terre à terrage d'aucun ſeigneur, doit requerir ſon ſeigneur de qui il tient leſdites terres, ou ſon commis, de venir terrager le bled quand il eſt ſcié: lequel ſeigneur eſt tenu d'aller terrager apres ladite requeſte, & dans vingt-quatre heures: autrement, ledit temps paſſé, le ſuiect, apres auoir compté les gerbes en preſence de deux teſmoins, peut emmener ſa part deſdits bleds: & auſſi ſera tenu de mener incontinent le droit de terrage, au lieu où il a accouſtumé d'eſtre mené. Et ſi ledit ſuiect ſans garder ceſte ſolennité emporte aucune choſe ſans terrager, il eſt amendable de lx. ſols, ſi ledit ſeigneur a telle iuriſdiction: ſinon d'amende ſimple. Et doit le terrage & le mener à l'hoſtel dudit ſeigneur,

Que doit faire le ſuiet qui tient terres ſuiectes à droict de terrage.

Source : BIU Cujas

duquel sont tenuës lesdites terres à terrage, ou autre hostel, s'il l'a en la chastellenie, n'estant plus loing de deux lieües; ou ailleurs en ladite chastellenie, où sont assises lesdites terres, au lieu où le seigneur a accoustumé faire serrer communément ses bleds de ladite terragerie. lxv.

† en dependent. D'amende de mesurer de mesure non marquee.

Celuy qui a moyenne iustice, comme dessus est dit, est fondé d'auoir la basse: Et celuy qui a la haute, est fondé d'auoir la moyenne & la basse, si autres ne les y ont. Et au regard de la moyenne, † dependent droicts de mettre mesures, comme dit est, & d'en cognoistre: Et quand l'on mesure à autre mesure qu'à celle de son seigneur, ou mesure non marquee, l'amende est de lx. sols. lxvj.

Et à ceste fin, seront tenuz les seigneurs auoir & tenir en leurs maisons leur cep & mesure, sans le pouuoir changer n'immuer, & aussi faire peser la quantité de grain entrant audit cep & boisseau: & dudit poix & mesure en faire regiſtre en leur greffe. lxvij.

Des causes dont peut cognoistre le moyen iusticier.

Celuy qui a moyenne iustice, peut cognoistre de toutes causes d'iniures & autres dont l'amende seroit de soixante sols, & au dessouz: Et aussi sur son suiet, s'il a fait sang & playe à vn autre: pourueu toutesfois, que le cas ne requiere plus grande punition qu'amende de soixante sols tour. Car en ce cas, ledit moyen iusticier est tenu mettre les delinquans és mains & prisons du haut iusticier, lequel punira le delinquant de telle peine corporelle, ou pecuniaire, qu'il verra estre à faire par raison. Mais sur ladite amende pecuniaire, ledit moyen iusticier prendra son amende de soixante sols tournois. lxviij.

† Tels actes affidez par les seules annees de celuy qui par iceux demeuroit tenu, chargé & obligé, estoient appellez Seellez, dont anciẽnement les grands seigneurs vsoient, sans interuentiõ de notaire & tesmoins. Et ce que encores au iourd'huy est cachetté apres le sing en retient quelque image, & espece: car le Seellé ne portoit de soy que l'escusson pendant ou à simple ou à double queue ores d'vne couleur de cire, ores d'vne autre, si que l'article lxx. prochain ensuyuãt, est restrainctif, de la commune foy desdits anciens Seellez. Fr. Rag.

Le haut iusticier peut cognoistre en son fief de tous crimes & cas cõmis appartenãs à iustice seculiere: Et peut auoir & tenir sa prison à rez de chaussee, en la maniere que dessus, en sa maison ou dommaine, pour mettre malfaicteurs: & peut faire dresser, en son dommaine seulement, fourches patibulaires. lxix.

Celuy qui a haute iustice en quelque lieu que ce soit, peut generalement ou specialement, souz son seel † passer ses procurations & ses adueuz & denombremens par escrit, & autres contracts quant à luy & à son preiudice: & fait foy sondit seel, quant à ce. Et si ladite haute iustice estoit à cause de sa femme, faire le pourra durant & constant le mariage. lxx.

Mais ses procurations, adueuz & denombremens qu'il fait & baille par escrit souz sondit seel, doiuent estre signez d'vn notaire: autrement ils ne font foy, & n'est l'on tenu de les receuoir. lxxj.

Celuy qui a droict de tenir assise, soit seigneur chastellain, haut, moyen, ou bas iusticier, la peut tenir en dommaine roturier de son suiet sans moyen, toutes & quantes-fois que bon luy semble: au fief de son vassal, vne fois en la vie du seigneur à qui est ladite assise, & vne fois à la vie du vassal; & si plus le faisoit, le vassal en peut appeller, ou s'en complaindre. Et s'il l'auoit tenuë au fief dudit vassal vne fois en sa vie, & vne fois en la vie dudit vassal, ne la pourra plus tenir, durant le temps, sur l'homme roturier ou homme de foy dudit vassal. lxxij.

Tout vassal suiet de seigneur chastellain, peut faire tenir son assise, toutes & quantesfois qu'il luy plaira, au lieu & siege principal de son seigneur Baron & chastellain, auquel il a accoustumé tenir ses plaids, s'il a lieu ordonné pour ce faire, comme seroit là où est son parquet estably pour y tenir sesdits plaids, en salle ou en autre lieu public, pres dudit parquet. Et en ce faisant n'est en rien derogé audit seigneur: mais luy est approuuee iurisdiction. lxxiij.

Du seigneur chastellain qui fait tenir ses assises. † au tour du roolle du bailliage dont il est.

Quand aucun seigneur chastellain, de la qualité cy deuant dite, fait tenir & expedier ses grandes assises, esquelles a diuers bailliages, où les vassaux suiects doiuent & ont accoustumé respondre & obeir, chacun en son † bailliage, lesdits vassaux & suiets ne peuuent, ny ne doiuent, tenir leurs assises durant leursdits bailliages desdites assises de leur seigneur suzerain, dont ils sont de ressort & suiects. Mais si ledit seigneur chastellain ou plus grand, ayant grande & petite assise fait tenir sa petite assise, ledit vassal suiect peut bien tenir son assise durant ladite petite assise du seigneur & non durant la grande assise, tant comme dure le bailliage dont il est suiect, comme dit est. lxxiiij.

Celuy qui a plusieurs fiefs en vne chastellenie, tenuz de diuers seigneurs, supposé qu'au regard de chacun il peut tenir vne assise, toutesfois s'il veut il n'en tiendra qu'vne: & à icelle seront tenuz obeyr ses suiets, si elle est tenuë dedans la chastellenie: supposé qu'aucuns d'eux ne soient suiets à cause du fief auquel est tenuë ladite assise. Et ne peut contraindre ledit seigneur lesdits hommes d'vne chastellenie, à obeïr à l'assise tenüe en autre chastellenie. lxxv.

Des bestes trouuees en dommage & prinse d'icelles.

Tout homme qui a iurisdiction, peut prendre ou faire prendre par son sergent ou seruiteur, les bestes qu'il trouuera mal faisans ou gastans en son dommaine, terragerie, ou complanterie; & les peut detenir en son hostel en prison, iusques à ce que celuy à qui elles sont, les vienne requerir, & reblandir par gage ou plege suffisant. Et le seigneur est tenu de les luy bailler & deliurer, en luy baillant gage ou pleige suffisant pour payer l'amende & le dommage qui y aura esté fait. lxxvj.

Toutes-fois s'il nioit que lesdites bestes eussent esté prinses au dommaine dudit seigneur, ledit seigneur n'en seroit creu s'il auoit prins lesdites bestes: Mais si son sergent les auoit prinses, il en seroit creu par son serment pour toute preuue, quant à l'amende simple, qui est de sept sols six deniers tournois seulement & au dessouz; & non de l'interest, ou qualité du dommage. Car s'il est nié, il le cõuient prouuer, ou que le iuge s'en informe sommairement. Puis doit ledit iuge estimer la chose, & en bailler & deferer le serment, au dessouz de certaine estimation, à celuy qui en a esté endommagé. lxxvij.

Quelles solennitez on doit garder quand les bestes prinses ne sont demandees.

Et si celuy à qui sont les bestes qui auront esté prinses en meffait, & pour ce mises en prison, ne les requiert pour luy en estre faite deliurance ô pleige suffisant, ledit seigneur iusticier és prisons duquel sont lesdites bestes, pourra faire a sçauoir à celuy à qui elles sont, qu'il les fera exposer & mettre en vente au marché plus prochain, à certain iour; ou à vn iour de feste solennelle, à l'Eglise parochiale à l'issue de la grand'Messe, s'il n'y a marché en la iurisdiction dudit seigneur, ou là prés. Et audit iour assigné, fera asçauoir par cry public audit marché, ou en ladite Egilse parochiale audit iour & feste, la vente

Source : BIU Cujas

deſdites beſtes. Et ſi elles ſont miſes à prix, il les pourra liurer à huictaine enſuiuant: & en ſera ſeigneur celuy à qui les beſtes ſeront liurees: ou ſi elles ne ſont miſes a prix, le ſeigneur les pourra retenir pour le meffait. lxxviij.

Quand le ſeigneur des beſtes prinſes eſt ſuiect à l'amende.

Et quand aucun demande & reblandiſt ainſi par gage ou plege leſdites beſtes, la choſe eſt affectee à l'amende: Mais s'il en demande la deliurance ou creance, defendant la cauſe, ou appellant aucun à garand, elle luy deura eſtre faite ſans gage, en baillant plege, ou conſtituant ſon temporel en lieu de plege: s'il eſt ſuffiſant pour en reſpondre. Et s'il a biens aſſis au dedans de ladite iuriſdiction, pourra le ſeigneur bailler ou faire bailler adiournement à ſon aſsiſe, ou à l'aſsiſe de ſon ſouuerain ſeigneur. Et ſera touſiours creu, le ſergent ou officier qui les aura prinſes, de ladite prinſe, ou du lieu où il les aura prinſes, iuſques à ladite amende ſimple, en iurant & affermant, comme dit eſt. lxxix.

De la preuue de vẽte de marchandiſe par le ſerment du marchand.

Auſſi ſera creu par ſon ſerment, ſans autre preuue, vn marchand public, qui a pain & vin à vendre & autres denrees: iuſques à cinq ſols incluſiuement, & au deſſouz, s'il preuue que celuy à qui il demande leſdits cinq ſols, a accouſtumé prendre les denrees à creance chez luy. lxxx.

† Alias, dommage.

Ledit ſeigneur ou vaſſal qui ainſi a prins ou fait prendre beſtes en ſon † dommaine, a le choix de prendre ſon amende ou le dommage, & ne peut demander que l'vn des deux. lxxxj.

Celuy qui n'a aucune iuriſdiction, peut ſemblablement prendre, ou faire prendre, les beſtes qui ſeront trouuees gaſtans en ſon dommaine, & en ſera creu de la prinſe ſeulement, & non du dommage ou intereſt; & les peut detenir par vn iour & vne nuict. Et apres ce, les doit mener à l'hoſtel, ou priſon de ſon ſeigneur plus proche du fonds, ou autre ſuzerain, s'il ne les a renduës: & en peut demander ſon dommage, & le ſeigneur l'amende. lxxxij.

De la ſaiſie ſeigneuriale, & pour quelles cauſes on la peut apposer.

Celuy qui a iuriſdiction, peut en pluſieurs cas ſaiſir & mettre en ſa main, ou faire ſaiſir par ſon ſergent ou officier, les heritages, droicts & choſes immeubles eſtans en ſon fief: Comme, pour hommages non faits: contracts de ventes celez & non exhibez: deffaut de cens & autres deuoirs de fief non payez pour cauſe de terrage ou complants emportez, ou les fruicts ſans terrager ou complanter, ou pour adueuz & dénombremens non baillez par eſcrit: & deuoirs de fief non payez. lxxxiij.

D'amende contre le ſuiect exploictant apres la ſaiſie.

Et ſi le ſuiet exploicte la choſe ainſi ſaiſie par ledit ſeigneur, il eſt amendable: laquelle amende eſt de ſoixante ſols vn denier, ſi celuy qui a ſaiſi a iuriſdiction haute ou moyenne: mais s'il n'a que baſſe iuriſdiction, l'amende n'eſt que de ſept ſols ſix deniers tournois. lxxxiiij.

De la validité de l'exploict de ſaiſie.

A la relation du ſergent qui a rapporté auoir ſaiſi & mis en la main du ſeigneur feodal quelque terre, ſera, quant à ladite ſaiſie, adiouſtee pleine foy, pourueu qu'il y ait deux records. Et ne ſera contre icelle aucun receu à faire preuue, ſi ce n'eſt par inſcription en faux. lxxxv.

Quand les fruits de la choſe ſaiſie cheẽt en perte.

Auſſi quand le ſuiet eſt condemné par iugement, à bailler ſon adueu & denombrement par eſcrit dedans aucun temps, & il ne les baille & ne fourniſt à la condemnation, le ſeigneur peut prendre les fruits du fief, ſans en faire recreance: & cheent en perte. lxxxvj.

De la preuue des ſaiſies ou adiournemẽs par le regiſtre.

Si aucunes ſaiſies ou adiournemens ont eſté faits en Cour par iuge, le procés ou regiſtre en ſera creu pour toute preuue: & ne ſera receüe autre preuue au cõtraire, ſinõ par ladite inſcriptiõ en faux. lxxxvij.

Les ſaiſies ſont annales.

Les ſaiſies ſont annales: c'eſt à dire, que ſi le ſeigneur iuſticier, ou ſon Seneſchal, ou ſon ſergent, a ſaiſi aucune choſe, la main-miſe dure touſiours, mais celuy qui a exploicté, ne ſera tenu de reſtablir ſinon ce qu'il aura prins & leué depuis vn an, auparauant l'adiournement ſur ce baillé contre luy. lxxxviij.

Quand le ſaiſi peut demander deliurãce de la choſe ſaiſie & à qui.

L'on ne peut demander la deliurance ou recreance de la choſe ſaiſie, au ſeigneur du fief, ou à ſon Seneſchal, ſon Chaſtellain, ou ſon Preuoſt, qui ont exercice de iuſtice, ſi leſdits Chaſtellain ou Preuoſt ont fait ou fait faire ladite ſaiſie: Et s'ils ne font ladite deliurance ou recreance, l'on en peut appeller, ou appleger du refuz de plege ou deny de droict; Et ſemblablement le ſergent peut ſaiſir par le commandement du ſeigneur, ou de ſes iuges ſuſdits, à la requeſte de ſon procureur, mais il ne peut deliurer ne faire recreance. lxxxix.

Le ſeigneur de fief, voulant ſaiſir les terres de ſes ſuiets, eſt tenu en ſa ſaiſie * exprimer les cauſes pour leſquelles il ſaiſiſt: autrement, où il ne les auroit exprimees, ou s'il † les auoit exprimees, & leſdites cauſes ne fuſſent veritables & raiſonnables, les ſuiets en peuuent appeller. Et ſuffiſt pour la validité de ladite ſaiſie, que l'vne deſdites cauſes exprimees en icelle ſoit verifiee. xc.

* *Non autem in commiſſione ut latè ſcripſi in conſu. Pariſ. §. 52. C.M.*

† *In hunc locum male irrepſerat negatio. Fr. Rag.*

Celuy qui demande la deliurance ou recreance d'aucune choſe ſaiſie, doit offrir plege qui s'eſtabliſſe, ou offrir & conſtituer ſon temporel, pour & au lieu de plege. xcj.

Quand le ſeigneur n'eſt tenu de faire deliurance des choſes ſaiſies.

L'on eſt tenu de faire en tous cas la deliurance ou recreance d'aucune choſe ſaiſie, ſauf & excepté pour le droict de rachat du ſeigneur, de ce qui luy appartient à leuer par faute d'homme: & auſſi quand l'on eſt condemné, à bailler ſon fief, par iugement dedans † temps, & l'on n'y a fourny, comme deſſus eſt dit. Car és cas deſſuſdits, le ſeigneut peut prendre & faire les fruicts ſiens dudit fief, dont il a accouſtumé auoir hommage, iuſques à ce qu'il luy ait eſté fait ſon deuoir par celuy qui le doit faire, ou qu'il ne ſoit en demeure. Et auſsi iuſques à ce qu'il ait baillé ſon dénombrement par eſcrit, s'il eſt condamné & ſoit en demeure, comme dit eſt. Mais ſi toſt que le vaſſal a offert faire hommage à ſon ſeigneur feodal en la forme que deſſus, il le doit receuoir, & luy reſtituer ſon fief. Et s'il ne le fait deſlors que ledit hõmage luy a eſté offert, il ne peut plus tenir ledit fief, n'en faire les fruicts ſiens: ains ſont & appartiennent iceux fruits audit vaſſal, tout ainſi que s'il auoit eſté receu audit hommage. xcij.

† certain temps.

D'appeller du refuz fait par le ſeigneur de receuoir ſon vaſſal en hommage.

Et peut ledit vaſſal appeller pardeuant le iuge Seneſchal du ſeigneur feodal, du refus à luy fait de le receuoir en hommage, & releuer ſon appel pardeuant ledit iuge, lequel pourra contraindre le ſeigneur feodal, à receuoir ſon vaſſal en foy & hommage, en faiſant par ledit vaſſal ce qu'il eſt tenu

Source : BIU Cujas

de faire par la Coustume à son seigneur feodal. xciij.

Dans quel temps le seigneur doit respondre à son vassal demandant deliurance.

Si aucun demande deliurance ou recreance d'aucune chose saisie, soit au seigneur de fief ou son Seneschal, ledit seigneur, ou Seneschal, sont tenuz faire response au vassal dedans vingtquatre heures. Et ne peut ledit seigneur, ou son Seneschal, denier ladite recreance, sinon és cas dessus touchez: c'est à sçauoir, quand la terre est saisie par droict de rachat, par faute d'homme, & par faute d'adueu & denombrement non baillé, & apres iugement ou condemnation interuenuë: autrement, où ladite recreance seroit deniee, ledit vassal ne peut appeller. xciiij.

a *Parageurs se prennent icy pour puisnez.* b *Garieur & garand c'est mesme chose.* † *Alias &, sed, ou, disiunctiua placet vt in art. 96. Fr. Rag.*

Es cas dessusdits esquels le seigneur feodal fait les fruicts siens, est à entendre qu'il fait lesdits fruicts siens, de ce qui appartient en dommaine, à celuy qui deuoit faire l'hommage. Mais si les parageurs,[a] part prenans, ou frereschеurs, ou qui tiennent auec luy en gariment, en demandent la deliurance ou recreance à caution ou plege, en appellant à garieur[b] le chemier, & defendant la cause, ladite recreance leur doit estre faite: autrement ils ont cause d'en appeller † ou appleger. Et s'ils perdent leur cause par deffaut de garieur, ou autrement pour hommage non fait, ou par deffaut de denombrement non baillé, s'il y a condemnation, comme dit est, tout ce qu'ils ont prins & leué escherra en perte: mais ils en auront leur recours vers & contre leur garieur, ou aussi contre leur chemier qui n'aura faict ledit hommage, ou baillé son denombrement par escrit, s'il y estoit condemné, comme dit est. xcv.

Quand le seigneur ne fait deliurance aux parageurs & part prenans.

Et en cas de rachat, le dommaine de celuy qui fait l'hommage, & aussi le dommaine de ceux qui tiennent auec luy en parage, en gariment, ou part prenant, courent en rachat: tellement, que si audit cas, lesdits parageur & frereschеurs, ou par prenant, en demandent la deliurance ou recreance, en appellant à garieur ledit chemier, ou en defendant la cause, ils n'en auront aucun recours vers ledit chemier. xcvj.

Quand l'on ne saisit le suiet du suiet.

Par deffaut d'homme, ou d'adueu & denombrement non baillé, ou deuoirs de fief non payez, l'on ne doit saisir la chose des sujets, qui ne tiennent par dessouz noblement & par hommage, & ne doiuent estre mis en neccessité de demãder deliurance: toutesfois s'ils la demandent, elle leur doit estre faite auec plege; autrement, ils ont cause d'en appeller, ou appleger, de refus de plege, & deny de droict. xcvij.

Mais esdits cas l'on peut bien faire sçauoir ausdits sujets qui tiennent noblement, ou roturierement, que les deuoirs, cens ou rente qu'ils doiuent & sont tenuz faire, à celuy qui doit faire ledit hommage, bailler, son denombrement par escrit, ou payer son deuoir ou rachat, sont saisis, & faire defenses qu'on ne luy en response: & lors les suiets ne luy doiuent rien bailler, sinon qu'il apparoisse que la main soit ostee: Et s'ils le font, ils amenderont & restabliront. Et la saisie ou defense du suzerain, porte descharge ausdits suiects vers leurdit seigneur, si tant estoit que l'on les accusast de non auoir payé leurs cens, & pource l'on voulust leur faire payer l'amende. xcviij.

Quand aucun fait à autre la recreance d'aucunes choses saisies, il luy peut, s'il veut, bailler adiournement à son assise, pour proceder à ladite recreance: ou s'il veut le fera adiourner à l'assise de son suzerain. xcix.

Les fiefs, fonds, & autres dommaines du pays de Poictou, sont ou doiuent estre tenuz noblement ou roturierement; & ceux qui sont tenus roturierement, sont tenuz à cens, rentes, tailles, Bians, qui sont coruees tant d'hommes que de bestes, terrages, complants, & autres deuoirs roturiers, selon les vsages & Coustumes des lieux où ils sont assis. Et ceux qui sont tenuz noblement, sont tenuz par hommage lige ou plain, en parage, ou part prenant, ou part mettant, ou en gariment, ou autres deuoirs nobles, selon la Coustume des lieux où ils sont assis. c.

Quand aucun fonds est tenu roturierement, le detenteur doit porter, ou faire porter, les cens ou autres deuoirs qu'il doit à son seigneur, à l'hostel ou manoir dont la chose est tenuë. Et s'il n'y a hostel, les doit porter là où le seigneur a accoustumé receuoir les autres deuoirs en la Chastellenie, ou là où il fait sa demeurance, si c'est au dedans de la Chastellenie. Mais au regard du terrage des bleds, le detenteur n'est tenu le mener à l'hostel où demeure le seigneur, qui seroit à plus de deux lieuës. cj.

Et semblablement au regard de complant de vignes, le detenteur est tenu de porter, ou faire porter à l'hostel du seigneur, s'il en a audit fief, ou là prés au dedans de demie lieuë. Mais si le seigneur de fief auoit hostel, à cause duquel ledit complant seroit deu, supposé qu'il soit d'vn mesme fief & souz vn hommage, si ledit hostel est plus loing de deux lieuës, les detenteurs desdites vignes ne sont tenuz y porter, ou faire porter, ledit complant, sinon qu'il y eust autre conuenance, ou qu'ils ayent ainsi accoustumé. cij.

c 102. *De multiplici acceptione census, satis scripsi in consue. Paris. tit. 2. in Rubri. C. M.*

Quand aucun fonds est tenu roturierement d'aucun seigneur de fief, à cens, [c] rentes, Bians, charges ou autres deuoirs, & ils sont plusieurs detenteurs, le seigneur peut demander son deuoir, & commander lesdits Bians à chacun desdits detenteurs, pour le tout: Car chacune partie de fief est chargee, tant de deuoir que de l'amende, pour n'auoir payé ledit deuoir à terme. Et si l'vn paye l'amende, les autres n'en doiuent plus: Car il n'y a qu'vne amende pour chacun deuoir, & pour chacun terme, combien qu'ils soient plusieurs detenteurs d'vn fonds, ou tenement, toutesfois au cas dessusdit, peut ledit detenteur qui seul auroit payé lesdits deuoirs & amende, auoir son recours contre les condetenteurs obligez auec luy, pour leur part & portion tant dudit deuoir que de l'amende. ciij.

Et quand aux rentes nobles deuës sur fief d'autruy, tailles, herbaux & charges, ensemble toutes rentes roturieres foncieres, sont indiuisibles: Et pour le payement d'icelles, se pourra le seigneur addresser contre chacun des detenteurs pour le tout: Sauf le recours audit detenteur contre ses condetenteurs. Et à defaut de payement desdites rentes & deuoirs nobles deuz sur le fief d'autruy, ne sera deu aucune amende. ciiij.

Source : BIU Cujas

Quand aucun tient terre à terrage en pays de boucage, il doit à tout le moins auoir emblaué la tierce partie : & l'autre tierce partie tenir en guerets, & l'autre tierce partie laiſſer en paſturage : & au pays de pleine, ils doiuent emblauer la moitié, & l'autre moitié auoir en guerets. Et s'ils n'en emblauent iuſques aux parties ſuſdites, le ſeigneur en peut demander ſon intereſt, & l'amende. Mais ne leur peut oſter leſdites terres, ne les mettre en ſa main, ſans le conſentement de ceux qui les tiennent. cv.

Le vaſſal, ou roturier, eſt tenu, à muance de ſeigneur, bailler par eſcrit ou declarer à ſon ſeigneur les heritages qu'il tient de luy; [a] à ce que s'il en tient aucuns, ſur leſquels ne ſeroit & n'eſt aſſis aucun deuoir, que ledit ſeigneur impoſe pareil & ſemblable deuoir au deuoir ia impoſé, ſur les autres terres. Toutesfois, au moyen de ladite exhibition, ne peut ledit ſeigneur mettre ſes ſujets hors la poſſeſſion & ioüyſſance des terres ainſi declarees, ne les contraindre à monſtrer les tiltres autrement que deſſus. cvj.

Les dommaines & choſes immeubles nobles, ſont & doiuent eſtre tenuz par hommage, ou en parage, part prenant, ou part mettant, & en gariment, & autres deuoirs nobles abbonnis ſans foy & ſans hommage. cvij.

Entretenir en parage, & tenir part prenant & part mettant, y a difference : car le parage vient par ſucceſſion & lignage; & defaut ledit parage, faillant le lignage. Et le part prenant & part mettant vient par conuention, & longue vſance; & ne change, par tranſport ne faute de lignage. cviij.

Et y a deux manieres & eſpeces d'hommages : car les aucuns hommages ſont dits Liges; & les autres ſont dits plains. Et ſelon que ſont leſdits hommages, ou Liges ou plains, le ſeigneur eſt fondé d'en auoir diuers deuoirs par mutations. Et quiconque a hommage pour raiſon de aucune choſe, eſt fondé d'auoir ſur icelle iuriſdiction : ſi ce n'eſtoit hommage de deuotion; comme celuy qui eſt donné en franche aumoſne à l'Egliſe : Lequel hommage de deuotion, n'emporte fief ne iuriſdiction, ne autre deuoir. cix.

Quand aucune choſe tenuë en hommage, eſt de nouuel venuë à aucun par tiltre vniuerſel ou particulier, il doit aller pardeuers celuy de qui elle eſt tenuë, faire ſon hommage dedans quarante iours. Et quand on doit faire hommage par la mutation du ſeigneur de qui l'on tient, ſi ledit ſeigneur eſt ſeigneur Chaſtellain, l'on eſt tenu faire hommage, apres que ledit ſeigneur Chaſtellain par cry public aura fait crier & proclamer ſes hommages, & au temps deſigné par ladite proclamation. Et s'il n'eſt ſeigneur Chaſtellain, ledit vaſſal eſt tenu de faire ſon hommage dedans le temps qui ſera ordonné par le Seneſchal en ſon aſſiſe. cx.

Si celuy à qui l'on doit faire hommage, eſtoit hors de ſa prouince ou de ſa Chaſtellenie, le vaſſal n'eſt tenu d'aller pardeuers luy : Mais, en ce cas, à ce qu'il ne ſoit en demeure, il doit aller au chaſtel ou manoir à cauſe duquel eſt deu ledit hommage, & illec offrir faire hommage en abſence du ſeigneur. Et pourra ledit Seneſchal en ce cas le receuoir audit hommage pour & au nom dudit ſeigneur. cxj.

Et fera ledit Seneſchal commandement audit vaſſal, qu'il aille pardeuers le ſeigneur, pour luy faire le baiſer, ſi toſt que ledit ſeigneur viendra au lieu dont la choſe eſt tenuë; & auſſi fera commandement de bailler ſon adueu & denombrement par eſcrit dedans le temps de la Couſtume, qui eſt de quarante iours; ou, ſi ledit Seneſchal veut, baillera ſurſeance audit vaſſal de faire ledit hommage, iuſques à la venuë du ſeigneur, ou iuſques à aucun temps qu'il luy plaira : Et ſi le vaſſal trouue celuy à qui il doit faire ledit hommage hors du pays, il peut offrir ledit hommage, & ledit ſeigneur ne le peut refuſer, pour dire qu'il n'eſt au lieu où ledit hommage eſt deu. Et ſi le ſeigneur le refuſoit, le vaſſal en peut appeller; & n'eſt plus en demeure de faire ledit hommage, iuſques à ce que ledit ſeigneur l'en requiere. cxij.

Si ceux qui ont eſté mis en ſurſeance iuſques à la venuë du ſeigneur, ou qui ſont receuz à hommage reſerué le baiſer au ſeigneur, ne viennent faire leur deuoir au ſeigneur luy venu au lieu dont la choſe eſt tenuë, pourueu qu'il y ait fait telle demeurance qu'elle puiſſe eſtre venuë à la notice deſdits vaſſaux, iceux vaſſaux ſont deſlors en demeure. Et pour icelle demeure & deffaut dudit hommage ou hommages non faits, audit cas de ſurſeance d'hommage, le ſeigneur peut ſaiſir & leuer les fruicts de fief par faute d'homme; & cherront leſdits fruicts en perte : mais ayant eſté receu en hommage le baiſer reſerué, pour ledit baiſer non fait leſdits fruicts ne cherront en perte. Toutes-fois ſi l'on exploicte ſans faire ledit baiſer, l'on amendera pour ſaiſie briſee, comme deſſus. cxiij.

Celuy qui fait hommage lige, doit iurer la fidelité ſur le liure touché de la main. Et ſi ledit hommage eſt plain, il ſuffiſt la fidelité ſans liure. cxiiij.

Le ſeigneur peut en ſa perſonne, ou par commis par luy à ce ordonné, pourueu qu'il ne ſoit perſonne vile, receuoir les hommages de ſes vaſſaux. Mais les vaſſaux ne peuuent par procureur faire les hommages, ſi le ſeigneur ne veut : Ains conuient qu'iceux vaſſaux viennent deuers le ſeigneur en perſonne faire les hommages. cxv.

Le fils, ou fille aiſné ou heritier principal, iuſques à ce que partages ſoient faits, doit faire tous les hommages tant pour luy que pour ſes coheritiers & frereſcheurs : & auſſi les doit receuoir de ceux qui les doiuent. Et ſi apres ils font partages & diuiſions, & au puiſné eſcheoit en ſon partage aucune choſe dont ſoit deu l'hommage ledit puiſné fera l'hommage : nonobſtant que l'aiſné l'euſt fait pour tous; & y entrera comme de fief ſeruy, en baillant ſon adueu & denombrement par eſcrit, ſans payer aucun deuoir. cxvj.

[a] 105. *Fallit in feudo decimarum infeudatarum ante Concilium Lateranenſe, vel ante tempus immemorabile, quia vaſſallus non tenetur dare per declarationem, vt D. Doyneau iudicauit Pictauis, referente Nicolao Theuenello docto & inſigni Pictauorum aduocato, in ſua paraphraſi ſuper hos § Vbi addit doctiores aduocatos Pictauenſes ita tenere duabus rationibus : Prima quod hic § refertur ad §. 99. ſed iſtud eſt ſomnium, quia §. 99. de omnibus feudis loquitur indiſtinctè : Ergo continentur feuda decimarum. Praterea ſunt diuerſi §§. nihil habentes commune. Secunda ratio adhuc peior, quod aiunt hæc feuda per laicos teneri in feudum, ex priuilegio, & non iure communi ſeu conſuetudinario. Iſta eſt ratio Canoniſtarum doctorum qui nituntur omnia ſubijcere decretalibus Paparum : in queis Panormit. in C. prohibemus. ext. de decim. Atqui hæc feuda decimarum ſunt diu ante concilium illud Lateranenſe : non ex priuilegio, ſed ex contractu & conuentione publica. L. conuentionum. §. publica. ff. de pact. conceſſa, vt ipſemet Panor. refert in d. c. prohibemus. Poſtea dictum concilium ab Alexandro 3. celebratum fuit Romæ, anno 1179. quod nullo modo potuit præiudicare nobilibus laicis, in iure ſemel eis quæſito. Mouentur etiam per §. ſanè : in C. ſtatuto de decim. in 6. Sed ego dico quod illud C. non habet vim legis, niſi vbi Papa eſt ſupremus dominus temporalis, & vbi poteſt legem de temporalibus condere. Atqui in regno Franciæ nullam poteſt legem condere, vt dixi in annotatio. ſuper d. c. ſtatuto. Sunt ergo feuda hæc decimarum merè temporalia, vt alia quæuis feuda : vt etiam expreſſe tenet Io. Faber in §. Item Seruiana. inſtit. de action. ſubiecta conſuetudinibus & legibus regni Franciæ, vel locorum, vt reliqua feuda : vt clare ante annos triginta probaui in conſ. Pariſ. §. 46 q. 4. Quæ minor doctos illos in praxi verſantes non vidiſſe. Quid? quod Sophi illi non viderunt Innocentium ſuum in C. nouerit ext. de ſentent. excommunic. vbi expreſſe tradit quod etiam in eiuſmodi feudis decimarum, clerici cenſentur laici, nec ſubſunt Papæ, ſed principi ſeculari loci. Reiicienda ergo deinceps dicta limitatio adhuc §. 105. Idem in ſimilibus, vt hæc feuda decimarum iudicentur, vt reliqua patrimonialia. C. M.*

Source : BIU Cujas

Des fiefs baillez en partage par le frere à ses sœurs mariees.

Mais s'il aduenoit que l'heritier principal eust fait les hommages tant pour luy que pour ses coheritiers, & il eust vne ou plusieurs sœurs & les mariast, & apres ledit mariage baillast fief separé, ou fiefs separez, pour partage à sesdites sœurs, audit cas les marys desdites sœurs feront les hommages des choses baillees à leurs femmes, & en payeront rachat ou autre deuoir, posé que l'heritier principal l'eust fait: & n'y entreront comme de fief seruy; car il y a mutation pour lesdits marys, faisans hommages des biens de leurs femmes. Autre chose seroit, si lesdites sœurs n'estoient mariees, & leur frere aisné baillast leur partage, pour raison duquel fust deu hommage, ou qu'elles fussent mariees au temps que le frere aisné deuoit faire lesdits hommages: Car esdits cas lesdites filles, ou leurs marys y entreront comme de fief seruy. Toutesfois si ledit frere aisné bailloit à sesdites sœurs partie de son fief, en ce cas le tiendroit en partage, comme dessus. cxvij.

Du pupille qui tiēt fief dont le tuteur à fait hommage.

Aussi quand le tuteur ou curateur a fait hommage & payé le deuoir pour son pupille ou mineur, ledit pupille ou mineur venu en aage, fera ledit hommage & y entrera comme de fief seruy, & baillera l'adueu & denombrement par escrit, sans autre deuoir. cxviij.

Quand aucun n'a fait son hommage & est en demeure, le seigneur peut prendre & leuer les fruicts du fief du vassal & de ses parageurs, & part prenans, & tenans en gariment, & l'exploicter comme son dommaine. Et n'est tenu, s'il ne veut, d'en faire deliurance ou recreance audit vassal: mais est tenu de la faire aux parageurs, & part prenans, ou autres tenans en gariment. cxix.

Comme on doit vser de la chose saisie.

Mais au cas que ledit seigneur leue les fruicts par faute d'homme, il en doit vser comme bon pere de famille & vsufruictier: & ne doit coupper les gros bois, ne deserter les maisons, vignes, estangs, garennes & autres choses, ains les doit tenir en estat. cxx.

De restitution des fruits pris apres la saisie.

Le seigneur quand l'hommage ne luy est fait, peut prēdre & leuer, par deffaut d'homme, les fruicts de la chose comme dit est, ou la peut saisir & mettre en sa main par deffaut d'homme. Et apres sadite saisie & main-mise, si ledit vassal, ou autre exploicte, il est tenu de restituer les fruicts, & en payer l'amende de saisie brisee au seigneur. Mais si auant ladite saisie & main-mise, ledit vassal, ou autre exploicte la chose, il n'est tenu d'en faire restitution, ne d'en amender audit seigneur du fief. cxxj.

Les sujets du sujet saisi ne doiuent estre saisis.

Quelque saisie que l'on face par deffaut d'homme, rachat ou deuoir non payez, ou adueu & denombrement non baillé, l'on ne doit saisir la chose des hommes & sujets tenans noblement ou roturierement dudit vassal saisi, ne les tenir en cause. cxxij.

Mais l'on peut bien saisir & arrester le deuoir, soit noble ou roturier, que lesdits hommes & sujets doiuent à celuy qui doit faire ledit hommage & à ses parageurs, & part prenans, comme dit est dessus. cxxiij.

De plusieurs offrans faire hommage pour vn mesme fief.

Si plusieurs offrent faire hommage, pretendans chacun d'eux la chose hommagee luy appartenir, & s'opposent que autre n'y soit receu pendant ledit debat, le seigneur ne peut leuer les fruicts de la chose par deffaut d'homme; attendu qu'ayant chacun offert l'hommage, ce n'est leur faute s'ils ne sont receuz. Toutesfois ledit seigneur peut receuoir celuy qui luy apparoist auoir le plus clair droict, nonobstant l'opposition des autres. cxxiiij.

Et si le seigneur auoit receu aucuns desdits opposans audit hommage, & pendans lesdites oppositions, celuy qui promptement monstreroit auoir plus clair droit allast de vie à trespas, le seigneur pourra leuer le rachat, si la chose est sujecte à rachat, ou le deuoir tel qu'il sera deu. cxxv.

Si aucun vassal va de vie à trespas, delaissans plusieurs enfans, l'aisné, ou qui le represente, fils ou fille, fera les hommages pour luy & ses frerescheurs, tant comme ils tiendront par indiuis & qu'ils n'aurōt fait partage. Et les puisnez, soient fils ou filles, tiendront leur partie en parage ou garimēt auec luy: Et est ledit aisné, ou qui le represente, appellé Chemier: & les puisnez, ou qui les representent, Parageurs. Et par la mort ou mutation dudit Chemier, la partie des parageurs tombe en rachat, comme celle dudit Chemier: & contribueront au deuoir pour telle partie qu'ils tiennent, si deuoir y a autre que le rachat. cxxvj.

Chemier. Parageur.

Que c'est que parage, & combien il dure.

Et semblablement si ledit Chemier baille à son parageur puisné, par partage, aucune partie de son fief, dont le Chemier demeure en l'hommage, ledit puisné & ses successeurs, si autre conuenance n'y a, tiendront en parage: Lequel parage dure, tant comme le lignager se peut compter & prouuer: Car si le Parageur ne peut declarer & nommer à son Chemier leur lignage & descente, ledit Chemier le peut contraindre de luy faire hommage de ladite chose qui estoit tenuë en parage. Et fera l'hommage tel, & à tel deuoir, selon la valeur de la chose, comme ledit vassal le faisoit à son seigneur. cxxvij.

Et à faire ledit hommage, le seigneur dont la chose est tenuë par hommage, doit estre appellé & attrait par ledit parageur à garand: autrement, ce qui seroit fait ne preiudicieroit audit seigneur: lequel pourroit tousiours vser de ses droits, en prenant son rachat, ou les fruits pour ledit hommage non fait par ledit Chemier. cxxviij.

Quād le vassal peut empirer le fief de son seigneur.

Toutesfois ledit seigneur ainsi appellé par ledit Parageur, ne peut empescher que ledit parageur ne face hommage audit Chemier, si ledit lignage ne se peut compter & prouuer. Et est vn cas auquel le vassal peut empirer le fief de son seigneur: car ce qui estoit directement en son fief n'est plus qu'en son arriere fief. cxxix.

Du chemier, & parageur qui transportent les choses tenues en parage.

Si le Chemier transporte à personne estrange, & fust à son parent, son fief ou hommage, ou si le Parageur transporte les choses tenuës en parage, celuy qui a ce droit de Chemier, peut lors demander auoir foy & hommage, & le deuoir pour ce deu: Car dessors n'y a plus de lignage, & ne vient la chose par succession & souche, à laquelle a commencé le parage: Mais à ce doit estre appellé le seigneur du fief, comme dit est cy dessus. cxxx.

† *Sic legitur in veteri editione rectè: Aliàs mendosè* singulierement. Fr. Rag.

Et si le chemier transporte simplement la † chose dont il est Chemier, retenu à luy hommage, neantmoins il ne demeurera en hommage, si le seigneur de qui est tenu la chose veut; & conuiendra

Source : BIU Cujas

conuiendra que celuy à qui la choſe eſt tranſportee, face l'hommage. Le ſemblable ſera ſi le Chemier tranſporte ſeulement l'hoſtel ou chef de ſon hommage, quand il y a chef d'hommage, poſé qu'il retienne le demourant: Mais ſi c'eſt choſe où n'y ait hoſtel ou chef d'hommage, poſé que le Chemier tranſporte la plus grand'partie de ſon fief, pourueu qu'il retienne la valeur du tiers en iceluy fief ou dommaine, il doit demourer en hommage. cxxxj.

Toutesfois és cas deſſus declarez, eſquels le Chemier ne doit demeurer en hommage, ſi le ſeigneur de qui les choſes ſont tenuës, veut que ledict Chemier demeure audit hommage, il le peut faire. Et audit cas, ne peut celuy à qui la choſe eſt tranſportee, demander foy ne hommage au Parageur, pource que l'hommage ne change point. Mais ſi le ſeigneur ne veut, le Parageur changera, & pourra l'on demander hommage. Et s'il n'y a conuenance, que celuy qui tranſporte doyue demourer en hommage, és cas ſuſdits il n'y demourera, encores que le ſeigneur ſuzerain le vouluſt: & en pourroit-on debouter celuy à qui la choſe eſt tranſportee, pourueu que ce ſoit par ſentence ou iugement. cxxxij.

Quand le Chemier ne perd droit d'hõmage, nonobſtant alienation.

Tout ainſi qu'en aucun cas le vaſſal peut empirer le fief de ſon ſeigneur (comme eſt dit cy deſſus) en aucun cas auſſi le vaſſal amende le fief de ſon ſeigneur. Car ſi le vaſſal qui tient ſon fief à deuoir de rachat, acquiert audit fief le fonds ou dommaine de ſon homme ou ſubiet roturier, ou le fief de ſon vaſſal qui tient de luy ſans moyen, & ainſi fait de ſon fief ſon dommaine, leſdites choſes accroiſtront audit fief & courront en rachat, comme faiſoient les autres choſes du fief. Et s'il vend leſdites choſes accreuës ledit ſeigneur ſuzerain en pourra auoir les ventes & honneurs, ou la choſe par puiſſance de fief, en payant le pris: ſinon que le vaſſal euſt retenu deuoir par deſſus, Auquel cas, ledit ſeigneur de fief ne pourra auoir la choſe par puiſſance de fief, mais aura, pour celle fois, les ventes & honneurs. cxxxiij.

Quand & comment le vaſſal amende ſe fief de ſon ſeigneur.

Et s'il aduient, qu'aucun qui tient en hommage plain ſous l'hommage lige, ait aucuns part-prenans qui tiennent auec luy en contribuant au deuoir, & il tranſporte ſon fief au ſeigneur dont il tient par homme lige, & ainſi de là en auant le fief qui ſouloit eſtre plain, ſoit lige par confuſion, leſdicts part-prenans ne mueront pour ce leur premiere condition d'hommage, & ne ſeront tenus de payer, fors ce qu'ils auront accouſtumé payer pour icelle partie qu'ils tiennent audit fief tranſporté. Et ſera de là en auant ledit payement qu'ils feront au profit du ſeigneur à qui le fief eſt tranſporté, & par la mort & mutation d'iceluy, ceux qui tiennent en part-prenants payeront à ſes heritiers tels deuoirs, qu'ils auoient accouſtumé payer à leur Chemier parauant qu'il tranſportaſt ſon fief. cxxxiiij.

De confuſion de fief entre le Seign. & ſon ſubiet.

Quand aucun qui oncques n'auroit fait hommage de la choſe qu'il tient (comme s'il la tenoit en parage, ou lignage, ou ſans en faire deuoir) eſt de nouuel condemné & contraint à en faire hommage, ſoit lige ou plain, il entrera en hommage la premiere fois ſans en payer rachat ne autre deuoir: Toutesfois baillera ſon adueu & denombrement par eſcrit. cxxxv.

Par nouueau hommage n'eſt payé aucun deuoir.

Celuy qui a fait hommage, eſt tenu bailler, dedans xl. iours, ſon adueu & denombrement par eſcrit des choſes qu'il aduouë à tenir, ſeellé du ſeel authentique, ou du ſeel de celuy qui le baille, s'il a haute iuſtice, & ſigné par vn notaire à ſa requeſte. Et en faiſant ledit hommage, ledit ſeigneur luy peut commander de bailler ſon adueu & denombrement par eſcrit, dedans ledit temps de la couſtume, qui eſt xl. iours. Et deſlors dudit commandement, peut ledit ſeigneur ſaiſir & mettre le fief en ſa main, & aura ladite ſaiſie effect, ſi ledit vaſſal ou ſubiet ne baille ſondit adueu ou denombrement par eſcrit, dedans ledit temps de xl. iours, & iceluy paſſé. cxxxvj.

Quand le vaſſal eſt tenu de bailler ſon adueu.

Et ſemblablement celuy qui tient en parage, part-prenant, ou en gariment, eſt tenu de bailler ledit adueu ou denombrement par eſcrit à ſon Chemier, dedans xl. iours apres le commandement à luy faict. cxxxvij.

De l'adueu des parageurs & part prenans.

Quand aucun a fait hommage, & n'a baillé ſon adueu par eſcrit dedans xl. iours, il doit l'amende ſimple à ſon ſeigneur, pour ledit adueu non baillé par le premier commandement. cxxxviij.

D'amende pour n'auoir baillé adueu.

Et de là en auant, peut le ſeigneur faire commandement de le bailler à peine de ſoixante ſols, s'il eſt tel qu'il ait iuriſdiction de ſoixante ſols. Et s'il ne l'a, doit faire commandement à peine d'amende ſimple, & peut ſaiſir leſdictes choſes, pour cauſe dudict adueu & denombrement non baillé par eſcrit. cxxxix.

A quels deuoirs les parageurs contribuent auec leur Chemier.

Combien que les Parageurs, part-prenans, & ceux qui tiennent en gariment, ne doiuent faire hommage, toutesfois ſi le fief eſt tenu à deuoir de rachat, la part qu'ils tiennent dudit fief court en rachat, pour la mutation du Chemier, comme celle du Chemier. Et ſi le fief eſt tenu à autre deuoir, ils doiuent contribuer pour telle part qu'ils y tiennent, & auſſi és frais & miſes que feroit le Chemier, tant pour faire l'hommage que payer le chambellage, & autres deuoirs pour raiſon de ce. Et auſſi doyuent à leur Chemier bailler leur adueu par eſcrit des choſes qu'ils tiennent auec luy. cxl.

De la iuriſdiction du Chemier ſur ſes parageurs.

Ledit Chemier n'a iuriſdiction ne cognoiſſance ſur ſon Parageur, ou part-prenant, fors en trois cas: l'vn, par deffaut dudit deuoir non payé pour la partie que ledit parageur ou part-prenant y doit contribuer. L'autre, pour ſon adueu ou declaration non baillee. Et le tiers, s'il vend la choſe; Car lors le Chemier la peut auoir pour le pris, ou les ventes & honneurs, à ſon election. Et eſdits cas peut le Chemier ſaiſir, & en cognoiſtre à ſa cour: & en tous autres cas, ledit Chemier n'y a iuriſdiction ne cognoiſſance. Et le parageur ou part-prenant, a en ſa partie telle & ſemblable iuriſdiction & cognoiſſance, comme a ledit Chemier en la ſienne; ſi autrement n'eſtoit conuenu ou accordé au contraire, ou auſsi par vſance ancienne. cxlj.

Qui repreſente le Chemier.

Si le Chemier decede delaiſſant pluſieurs enfans, fils ou filles, le fils aiſné, ou la fille (s'il n'y a fils) ſera le Chemier: Et aura ſeul les droits, profits & emolumens procedans des Parageurs, deuz & appartenans au Chemier, tant que ledit aiſné ou aiſnee, ſera en l'hommage. cxlij.

Il ſuffit à celuy qui faict hommage lige d'aucun fief auquel y ayt hoſtel, ou autre lieu qui ſoit

Source : BIU Cujas

D'adueu de celuy qui fait hommage lige.

chef d'hommage (si ledit hommage lige court en rachat) qu'il baille son adueu & denombrement par escrit en general, aduouant tenir à hommage lige sondit lieu & ses appartenances sinon qu'il en soit requis par le seigneur; auquel cas, ledit vassal sera tenu le bailler à ses despens par le menu. cxliij.

Pareillement le doit bailler par le menu, s'il n'y a chose qui face chef d'hommage; & quand l'hommage est plain, soit qu'il y ayt chef d'hommage ou non. cxliiij.

Du mary tenant fief a cause de sa feme.

Le mary doit faire les hommages à cause de sa femme du fief appartenant, & aussi les receuoir de ceux qui les doyuent. Et pource si vne femme auoit faict son hommage, & payé ses deuoirs pour raison de sa terre, & elle se marie, il y a mutatiõ d'homme & en appartient au seigneur foy & hommage & tous deuoirs, comme à mutation d'homme. cxlv.

Et si le mary qui a fait lesdits foy & hommage & payé les deuoirs pour & à cause de sadite femme, decede, ladicte femme suruiuant peut (si bon luy semble) entrer en foy & faire hommage à son seigneur feodal, qui sera tenu la receuoir, sans qu'elle paye aucun rachat ne autres deuoirs seigneuriaux. cxlvj.

De la femme qui se remarie.

Mais si elle se remarie, le mary sera derechef tenu faire ledit hommage, & payer les deuoirs, comme dessus. cxlvij.

De chambellage deu au Baron & Chastellain.

† Prestation.

Factio homagij.

Au seigneur Baron ou Chastellain, à cause des hommages liges, est deu pour chambellage dix sols: & pour les hommages plains, cinq sols pour chacun hommage: Et est comprins en ce, le seel de la lettre de la façon † dudit hommage. Mais autre que n'est seigneur Baron, ou Chastellain ne doit prendre pour chambellage aucune chose. cxlviij.

En quels pays est deu rachat, plect & cheual de seruice.

† Plect.

En la vicompté de Thoüars, & és pays de Gastine, és terres du fief franc, Mauleon, Talmond, és Chastellenies, terres & ressorts de Fontenay, Vouuant, Meruant, Maillezais, & autres terres de Poictou d'entre Seyure & la Diue, & d'entre la Seyure & la Mer, quiconque doit hõmage lige, celuy à qui il est deu, est fondé par la coustume d'auoir rachat par chacune mutation d'homme: s'il n'estoit abonny, ou autre deuoir n'y auoit par conuenance, prescription, ou vsance: & pour hommage plain, le seigneur à qui il est deu, est fondé d'auoir à chacune mutation † plaict & cheual de seruice par borderies & masures; s'il n'estoit abonny, ou autre deuoir n'y auoit par conuenance, prescription, ou vsance, comme dit est. cxlix.

Toutesfois en aucunes parties des Chastellenies & ressorts de Vouuant & Meruant, en la Chastellenie de Fontenay, & depuis Larcanson iusques à la Mer, les hommages plains courent en rachat, & doyuent, ce nonobstant cheual de seruice, qui est coustume locale. cl.

De fiefs qui tombent en main de femme.

En la vicomté de Chastelleraut & en la Chastellenie du Blanc en Berry, les hommages, soyent plains ou liges, courent en rachat quand la chose chet en main de femme; & autrement n'y a deuoir de rachat; si n'est par conuenance & vsance: Aussi n'en sera deu, si le mary ayant porté la foy pour ladicte femme la predecede. clj.

Que c'est que rachat.

Celuy à qui appartient rachat, & qui a droit de leuer aucune terre par rachat par mutation d'homme, a droit d'auoir & leuer, & luy appartiennent, les fruits & proffits d'vne annee, de la terre & fief de luy tenu audit deuoir de rachat. clij.

Quand le seigneur commence à prendre son droit de rachat.

C'est à sçauoir, de l'annee commençant à la mort ou mutation dudit homme, dés ce que ladicte mort, ou mutation, est venuë, ou peut estre venuë, à la notice & cognoissance de celuy qui a droit de rachat: car si aucun vassal estoit mort, ou eust aliené son fief hors du pays, & la mutation de luy ne fust venuë à la notice du seigneur à qui appartient le rachat, & le successeur ou autre eust exploicté ou leué les fruits apres ladite mutation, ledit seigneur pourra commencer à leuer son rachat, dés le temps qu'il est venu à sa notice: ou s'il veut, le pourra prendre dés la mutation de son homme, & fera restituer les fruits à ceux qui les ont prins. cliij.

Mais si l'heritier successeur luy notifie ladicte mutation (laquelle il n'est point tenu luy notifier s'il ne veut) ou qu'il soit commun & notoire, qu'elle peut estre venuë à la notice du seigneur, & le successeur ne leue & exploicte rien, & les fruits se perdent par negligence dudit seigneur, ledict seigneur n'aura pas vne autre annee, & n'en a point de recours contre l'heritier: car (cõme dit est) il n'en doit auoir, fors la premiere annee. Et s'il y a deux fruits en vne annee, il ne doit prendre ne auoir qu'vn fruit. cliiij.

Comme le seigneur doibt exploicter son droit de rachat. chapt.

† Ains.

Le seigneur qui a droit de leuer & exploicter aucune terre par rachat, la peut, & luy loist, exploicter celle annee comme son dommaine, & comme faisoit celuy à qui elle estoit. Car il peut mettre tous officiers, & prendre & auoir tous les fruits & proffits qui aduiennent en ladite annee, comme faisoit le seigneur dernier mort, s'il la tenoit en sa main: & en doit vser celuy qui leue le rachat, comme feroit vn bon pere de famille. Car s'il y a mestayers ou laboureurs, ledit seigneur qui leue ledict rachat ne prendra tous les bleds, † fors seulement la partie du seigneur, ou selon ce que se baillent telles choses communément au pays d'enuiron. Et ne peut ledit seigneur qui leue ledit rachat, changer les laboureurs qui y sont. clv.

Du fief baillé à ferme tombé en rachat.

Et aussi ne leuera les prez ne les pasturages delaissez aux laboureurs pour l'entretenement de l'agriculture. Mais si tout le fief entier, terre & seigneurie qui chet en rachat, auoit esté baillé à ferme à vil pris, en ce cas le seigneur prenant le rachat, ne seroit tenu pour l'an de son rachat entretenir ledict bal à ferme de la totale seigneurie: mais pourra par ses mains prendre les fruits d'icelle, selon les baux particulierement faits par iceluy, au lieu duquel il prend son droit de rachat. clvj.

Si le vassal auoit fait labourer ses terres & vignes à ses mains, sur lesquelles soit deu rachat, celuy à qui il est deu, ne doit auoir la totalité des fruits; ains seulemẽt telle partie que l'on auroit, si la chose auoit esté baillee à vn autre laboureur, selon qu'elles se baillent communément aux pays circonuoisins. clvij.

L'heritier ou successeur du vassal, est tenu d'exhiber à son seigneur le papier de ses cens, rentes & deuoirs, qui doyuent tomber & courir en rachat, & luy en bailler coppie aux despens du seigneur, s'il le

Source : BIU Cujas

requiert: & auſſi le papier ou regiſtre de ſon Aſſiſe, pour faire exercer la iuriſdiction. clviij.

Bois, eſtangs, garennes, fuyes, & peſcheries ne courent aucunement en rachat: & les peut exploicter le ſucceſſeur du vaſſal durant le rachat. Et auſſi ne courēt en rachat les maiſons ou hoſtels: toutesfois ledit ſucceſſeur eſt tenu bailler à ſon ſeigneur, hoſtels pour receuoir les fruits du rachat. Et ſuppoſé que les bois fuſſent en couppe ou en vente, ou en partie couppez ou vendus, & auſſi les eſtangs ou peſcheries fuſſent en peſche, ou commencez à peſcher parauant que le rachat aduienne, ne courent en rachat. clix.

Quels papiers eſt tenu le vaſſal d'exhiber à ſon ſeigneur.

Quels biens ne tōbent en rachat.

Mais s'il n'y a que bois taillis en l'hommage lige ou plain qui court en rachat, leſdits bois taillis ſeront priſez & eſtimez, ce qu'ils peuuent valoir pour vne fois & cuillette, par quatre preud'hommes, deux de la partie de celuy qui doit auoir rachat, & deux de la partie de celuy qui le doit payer, & prendra le ſeigneur la tierce partie de l'eſtimation pour ſon rachat. Mais ſi auec les bois taillis y auoit bois de haute fuſtaye, en ce cas, le ſeigneur ayant droit de rachat, ne peut toucher aux bois taillis, mais peut prendre la paiſſon deſdits bois de haute fuſtaye, enſemble le paſturage & paſnage: le pareil eſt, quand eſdits hommages n'y a qu'eſtangs, fuyes, riuieres ou garennes. Et ſi en l'hommage n'a que maiſons qui ſoient aſſiſes en bonnes villes ou ailleurs, dont l'on peut auoir proffit, le ſeigneur aura le tiers du profit & loyer auquel elles ſe pourront bailler par an. clx.

Du rachat quand il n'y a que bois taillis ou maiſons.

Au pays & terre de Gaſtine, quand aucunes terres courent en rachat, les cens en argent doublent & redoublent iuſques à cinq ſols: c'eſt à ſçauoir, que ceux qui doiuent les cens au vaſſal pour raiſon des choſes du fief, les payeront au ſeigneur à qui appartient le rachat, au double & redouble, iuſques à cinq ſols, de cinq ſols quinze ſols: & auſsi des autres ſommes, de cinq ſols les premiers cinq ſols doubleront & redoubleront: car s'il y a dix ſols: l'on en payera vingt ſols: & s'il y a vnze ſols, l'on en payera vingt deux ſols. Mais en tous les autres pays deſſus nommez, les cens doublent ſeulement iuſques auſdits cinq ſols incluſiuement, & ne redoubleront: car de douze deniers l'on paye deux ſols: & de deux ſols, quatre ſols: & ainſi des autres. clxj.

En Gaſtine où y a rachat, comme ſe payent les cens en argent.

Mais tous autres cens, ſoyent poullailles, bleds, ou autres qui ne ſont en argent, ne doublent ne redoublent. Et pource ſi le detenteur ne doit que bleds, ou autres choſes que argent, telles choſes ne doubleront ne redoubleront. clxij.

Les cēs qui ne ſont deubs en argent ne doublent.

Toutesfois ſi l'argent deu eſtoit autre choſe que cens, il ne doubleroit ne redoubleroit; comme tailles, & autres choſes, qui ne doublent. Et ſi pour raiſon d'vne choſe ſont deuz dix ſols de cens payez à diuers termes, comme à Noël, ou à la ſainct Iean, leſdits cens ne doubleront ne redoubleront qu'à vn terme ſeulement, iuſques aux premiers cinq ſols. clxiij.

Autres deuoirs deubs en argent que le cens ne doublēt.

Et ſi en la ſomme n'y auoit que cinq ſols & au deſſous, deuz à deux feſtes, ils doubleront & redoubleront, pource que iuſques à cinq ſols, & au deſſous, ils doiuent doubler & redoubler. clxiiij.

Celuy qui a droit de tenir aucune terre par rachat, doit auoir tous les fruits qui de ladite terre aduiennent ladite annee, & que deuſt auoir le vaſſal par la mutation duquel le rachat eſt deu, ſi touſiours il tient ladite terre: & s'il auoit deux fruits en yne annee, il ne leuera qu'vn fruict, ſelon qu'il a eſté dit cy deſſus. Et ſi ſous ledit fief y auoit autres vaſſaux, qui dudit vaſſal mort, ou changé, tinſſent ou deuſſent tenir à deuoir de rachat, & qu'en ladicte annee dudit rachat aduenu fuſſent treſpaſſez, ledit ſeigneur qui tenoit ledit premier rachat, leuera par rencontre de rachat, ledit fief du vaſſal: à ſçauoir les fruicts & leuees qui en obuiendront durant ſondit premier rachat. Car ledit premier rachat finy, le ſucceſſeur du feu vaſſal paracheuera de leuer ledit ſecond rachat, iuſques au commencement de l'an dudit ſecond rachat. clxv.

Quels fruits doibt auoir celuy qui leue le rachat.

Quand aucun tient par hommage (ſoit lige ou plain) & le ſeigneur duquel il tient meurt ou change, le vaſſal (comme deſſus eſt dit) doit faire hommage à l'heritier ou ſucceſſeur du ſeigneur. Mais en ce cas, il y entrera ſans payer aucun rachat, ne autre deuoir; excepté audit pays de Gaſtine, Fontenay, Vouuant, & Meruant, auquel, par la couſtume dudit pays, celuy qui tient par hommage plain, doit à l'heritier du ſeigneur de qui il tient par hommage plain, vn cheual de ſeruice, quand la foy ou hommage plain change par la mutation du ſeigneur, comme ſi elle changeoit par la mutation du vaſſal. Mais par la mutation du vaſſal, ledit cheual eſt deu à la fin de l'an de ladite mutation, comme cy apres ſera dict. clxvj.

En quels pays eſt deu cheual de ſeruice à mutation de ſeigneur.

Et par la mutation du ſeigneur, ledit cheual eſt deu au cōmencement de l'an de ladicte mutation: Et pource (comme dit eſt) celuy qui leue par rachat, a tous les fruits de la terre qui viennent de ladicte annee, & aura leſdits cheuaux de ſeruice, que deuſt auoir l'heritier ou ſucceſſeur du vaſſal: mais ils ne ſont pas appellez cheuaux de ſeruice, & † ſont, audit cas, appellez cheuaux trauerſans, & viennent audit ſuzerain qui leue ledit rachat. clxvij.

Cheual de ſeruice, † ains, Cheual trauerſant.

Semblablement s'il y a aucun deuoir abonny deu par mutation de vaſſal (ſçauoir eſt par la mutation de celuy, par la mort duquel on leue le rachat) celuy qui leue ledit rachat les aura, & non ceux qui ſeront deus par mutation d'homme dudit vaſſal; ſi ce n'eſtoit que l'homme dudict vaſſal changeaſt durant ledit rachat. Et quand aucun tient, en Gaſtine par hommage plain, du ſeigneur qui tient par hommage lige, & celuy qui ainſi tient par hommage plain, va de vie à treſpas parauant ſon ſeigneur qui tient ligement, l'heritier de celuy qui vient à hommage plain, deura plect, tantoſt apres la mort de ſon predeceſſeur, ou ſeigneur de qui il tient plainement, & le cheual de ſeruice à la fin de l'an. clxviij.

Des deuoirs abonnis qui tombent en rachat.

Si apres que ledict homme tenant à hommage plain eſt allé de vie à treſpas, & dedans ledict an, ledit ſeigneur duquel l'on tenoit par hommage plain, va auſsi de vie à treſpas, & par ainſi court ſon fief en rachat, les heritiers dudit homme tenant hommage plain, ſeront tenus de payer ledit cheual de ſeruice, au ſeigneur qui leuera le rachat du fief lige de qui eſtoient tenuës les choſes par hommage plain. Et outre ce, deuront leſdits heritiers dudit homme tenant à hommage plain, au ſeigneur qui leue le rachat, vn

Quand le vaſſal & le ſeigneur meurent en meſme annee.

Source : BIU Cujas

cheual trauersant, par la mort du seigneur lige de qui les choses sont tenuës. Et ainsi, le seigneur qui leue ledit rachat, aura deux cheuaux. clxix.

Quand le seigneur & le vassal meurent en mesme an.

Mais si le seigneur de qui le vassal tient à hommage plain, decede auparauant sondit vassal, & par ce moyen la terre court en rachat, si par apres, ledit vassal qui tient hommage plain va de vie à trespas, par sa mort est deu plect & cheual de seruice; & ledit plect sera au seigneur qui leue le rachat, pour ce qu'il est deu à l'entree de l'an: & le cheual de seruice, qui est à la fin de l'an, sera deu aux heritiers de celuy qui tient par hommage lige. clxx.

De fief tombé en rachat auquel n'y a dommaine ny censiue.

Esdits pays où aura rachat, si audit rachat tombe vn fief non ayant dommaine ne censiue, duquel toutesfois dependent autres fiefs, le seigneur qui prend le droit de rachat pour iceluy fief non ayant dommaine ne censiue, prendra pour son rachat ce qui s'ensuit; c'est à sçauoir, si dudit fief non ayant dommaine ne censiue (comme dit est) depend vn seul hommage, en ce cas ledit hommage sera estimé, & prendra ledit seigneur pour son droit de rachat, la tierce partie de la valeur de sondit fief d'vne annee: mais si dudit fief non ayant dommaine ne censiue, y a plusieurs fiefs mouuans & dependans, en ce cas le vassal seigneur dudit fief non ayant dommaine en censiue sera tenu pour son rachat, payer le reuenu d'vne annee du meilleur desdits fiefs, au proffit dudit seigneur. clxxj.

Des pays où sont les hommages abonnis.

Es villes & chastellenies de Poictiers, Lusignan, S. Maixant, Niort, Melle, & ressors anciens d'icelles, sauf ledit pays d'entre la Dyue & la Mer, Parthenay, Vouuant & Meruant, Chastelleraut & son ressort, & autres pays par dessus, n'y a aucuns rachats: & sont lesdits hõmages liges, & semblablement les plains communément abonnis: & où ils ne sont abonnis, & l'hommage est tenu à deuoir selon la coustume du pays, ou simplement sans declarer autre chose, ledit deuoir est de la valeur de la tierce partie des fruicts d'vne annee de la chose: & n'est deu ledit deuoir, sinon à la mutation du vassal: sauf en la vicõté de Chastelleraut, & au Blanc, quand la chose eschet en main de femme, cõme dessus est dit. clxxij.

En quels pays n'y a rachat par mutatiõ de vassal.

Esdits pays de Gastine, en la vicomté de Thoüars, és terres du fief franc, Mauleon & Thalmont, & és chastellenies, terres & ressorts de Fontenay, Vouuant & Meruant, Maillezais, & autres terres de Poictou d'entre la Seyure & la Dyue, & d'entre la Seyure & la Mer, les choses tenuës en hommage plain, ne courent en rachat par la mort ou mutation du vassal: mais elles se rachetent par plects & cheuaux de seruice, selon les masures & borderies qui sont en fief, comme dit sera cy apres: excepté és parties susdites, esquelles les hõmages plains courent en rachat, comme les autres: & outre ce, en est deu au seigneur à qui l'on fait ledit hommage plain, à la fin de l'an cheual de seruice, & est coustume locale. clxxiij.

De plect de mortemain.

A celuy à qui est deu l'hommage plain és pays dessusdits, esquels lesdits plects & cheuaux de seruice sont deuz par masures & borderies, est deu le plect dés la mort ou mutatiõ du vassal, & est appellé plect de mortemain: mais le cheual de seruice n'est deu iusques à la fin de l'an. clxxiiij.

Masure. Borderie. Quarteron. Retail.

Et monte ledit plect de morte main, pour chacune masure de terre cinquante sols tournois, & pour ladite borderie, vingt cinq sols: & par quarteron de terre, douze sols six deniers; & par retail six sols trois deniers: car la borderie est deux masures; & le quarteron est demie borderie: & le retail est le quart de ladite borderie. clxxv.

En quels païs le plect de mortemain double.

Mais si lesdites masures, borderies, quarterons, ou retail, assis esdits pays d'entre la Dyue & la Mer, sont hebergees, ledit plect double au regard de la premiere masure, s'il est baillé par masure; ou pour la premiere borderie, s'il est baillé par borderie: car pour la premiere masure hebergee, l'on doit cent sols tournois pour le plect; & pour la premiere borderie, cinquante sols, & pour le premier quarteron herbergé, vingtcinq sols; pour le retail herbergé, douze sols six deniers tournois. Mais les autres masures & borderies, iaçoit qu'elles soient herbergees, ne doublent, si elles sont sous vn hommage, excepté audit pays de Gastine, auquel pays ledit plect ne double aucunemẽt, supposé que lesdites masures, borderies, quarterons, & retail soient herbergees. clxxvj.

Du denier de seruice annuel.

Et si aucun tient à hõmage à seruice annuel, comme de deux ou trois sols qu'il fait à son seigneur, duquel est tenu ledit seruice annuel, il aboliſt ledit cheual de seruice qui seroit deu par la mort du vassal: mais au lieu de ce, le denier de seruice vaut l'an que le seigneur est allé de vie à trespas, douze deniers; & ainsi trois sols de seruice vaudroient trente six sols; & de plus, plus; & de moins, moins. clxxvij.

En Gastine que c'est que gaignerie de 4. bœufs.

En Gastine, gaignerie de quatre bœufs garnie de prez & pasturages, est prisee & comptee pour masures de terre: & gaignerie de deux bœufs, pour borderie: & gaignerie d'vn bœuf, pour quarteron, & gaignerie de demy bœuf (qui est le quart de la borderie) est appellee retail: toutesfois vers Pouzauge & en aucuns autres lieux, appellent, & prennent Borderie pour gaignerie à quatre bœufs, mais pourtant ledict plect ne croiſt. clxxviij.

De l'estimation du cheual de seruice.

Cheual de seruice, en quelque pays que ce soit, en Poictou où cheual de seruice a lieu, monte pour masure de terre lx. sols; pour borderie, trente sols; pour quarteron, xv. sols; pour retail, vij. sols vj. deniers, soyent herbergees ou non: & s'il y auoit cent borderies ou plus sous vn hommage, si n'y aura il pour cheual de seruice, que soixante sols. clxxix.

Pour plusieurs masures tenues sont vn hõmage plain n'est deu qu'vn cheual de seruice.

Si par hommage plain sont tenuës plusieurs masures ou borderies au pays où plect & cheual de seruice ont lieu, l'on doibt par mort, ou mutation d'homme, pour chacune masure ou borderie & quarterõ, vn plect de la valeur susdicte, selon les pays où elles sont assises; mais on ne doit pas pour toutes (& en y eust il cent ou plus soubz vn hõmage) qu'vn cheual de seruice: lequel cheual est de soixante sols, comme dit est: s'il y a vne masure ou plus: & s'il n'y a que borderie, il est de trente sols: & s'il n'y a qu'vn quarteron, quinze sols: & s'il est du retail, sept sols six deniers tournois. clxxx.

Celuy qui faict l'hommage plain, doibt, en tous lesdits pays, bailler à son seigneur son adueu ou denombrement par escrit, particulierement confronté, & contenant les choses qu'il tient en son

Source : BIU Cujas

dommaine; Et si ce sont borderies ou masures ou quarterons (soyent herbergees ou non, & d'entre la Dyue & la Mer) il les doit declarer: Et és autres pays, n'est tenu declarer, s'il n'est requis par le seigneur, soyent herbergees ou non. clxxxj.

De l'aduеu du vassal qui tient à hommage plain.

Et aussi doit celuy qui fait ledit hommage plain, declarer par sondit adueu par escrit, ceux qui tiennẽt auec luy, ou de luy, noblement ou roturierement: & payer, le vassal, les plects & les cheuaux de seruice, pour raison de ce qui est est tenu de luy noblement par hommage, ou roturierement, ou sous luy audit hommage, comme il fait de ce qu'il tient à son domaine: & tout y doibt estre precompté. clxxxij.

Et pareillement si le vassal auoit sous soy hommage plain, masures, ou borderies tenuës de luy par hommage lige, ou deuoir de rachat, le vassal qui est homme plain, les rachetera par masures & borderies, comme si elles estoient tenuës de luy à hommage plain. clxxxiij.

Du rachat de masures & borderies.

Audit pays de Gastine, celuy qui tient à hommage plain, doit à l'heritier ou successeur de sõ seigneur qui semblablement tenoit par hommage plain, par la mort ou mutation de sondit seigneur, vn cheual de seruice; & le doit dés ladicte mort ou mutation, & non pas à la fin de l'an, comme celuy qui est deu par la mort ou mutation de vassal: mais (comme dit est) si le seigneur à qui l'on faisoit ledit hommage plain, tenoit de son seigneur à hommage lige, & ladicte terre couroit en rachat, ledict cheual sera à celuy à qui est ledit rachat: & est appellé cheual trauersãt. Et en tous cas que le cheual est deu, soit de seruice ou trauersant, par hõmage n'est deu qu'vn cheual: suppose qu'il y eust plusieurs maisõs & borderies. clxxxiiij.

Du cheual de seruice deu à mutation de seigneur.

Cheual trauersant.

Si le nouuel vassal qui tient à hommage plain, va de vie à trespas dedans l'an, ou tost apres la mort de son predecesseur, sera aussi deu au seigneur vn autre plect & cheual: car par chacune mutatiõ d'homme plain (encores qu'elles vinsẽt en vne annee, voire vn iour l'vn apres l'autre) est deu ledit plect & cheual de seruice. Et n'est pas comme hommages liges, esquels lesdits rachats finissent au commencement du dernier rachat qui aduiendroit. Et pource, si plusieurs rachats d'vne mesme terre aduenoiẽt en vn an, le premier finist par l'aduenement du second, & le second par l'aduenement du tiers: & ainsi des autres semblables. clxxxv.

De l'heritier du nouueau vassal plain.

L'hommage plain sous hommage lige, ne doit cheual trauersant; pourueu que ce ne soit au pays où les plains courent en rachat: † mais audit païs seroit deu demy cheual, si vn vassal ou son heritier changẽt en vn an, pourueu que le plain coure en rachat. clxxxvj.

D'hommage plain sous hõmage lige. † Car.

Si aucun vassal qui tient à hommage plain sous hõmage plain audit pays de Gastine, va de vie à trespas, par sa mort son heritier doit plect & cheual de seruice à son seigneur de qui il tient en hõmage plain: lequel cheual est deu à la fin de l'an, comme dessus est dit. clxxxvij.

D'hommage plain sous hõmage plain.

Et si en iceluy an, le seigneur qui tient par hommage plain, & duquel le vassal tenoit par hommage plain, va de vie à trespas, il n'y a qu'vn cheual: pourueu que les deux cheuaux se rencontrent en vn an: & est ledit cheual nommé cheual de rencontre. Et pource, ledit cheual de seruice abolist l'autre cheual qui seroit deu aux heritiers du seigneur duquel l'on tenoit par hõmage plain: lequel cheual les heritiers du premier mourant tenant à hommage plain, eussent deu aux heritiers du seigneur dernier n'eust esté ledit cheual de seruice qui l'abolist. clxxxviij.

Du cheual de rencontre.

Aussi plusieurs desdits hommages sont tenus à certains deuoirs abonnis, & aux loyaux deuoirs & aydes, lesquelles le vassal qui ainsi tient doit faire à son seigneur: c'est à sçauoir, quand il est fait cheualier: quand premierement il marie sa fille aisnee: quand il fait le voyage d'outre mer: & quand, estãt prins des ennemis de ce royaume, il paye sa rançon. Et où ledit seigneur seroit homme d'Eglise, lesdits loyaux aydes luy doyuent estre payees, quand premierement il entre en son benefice: & nõ en autre cas. clxxxix.

Des loyaux aydes en 4. cas.

Les loyaux aydes & deuoirs non abonnis, sont estimez à la quatriesme partie du reuenu d'vne annee du fief, de ce que le vassal leueroit en sa main, deduit le droit du laboureur. Et si tous lesdits cas ou aucũs d'iceux aduenoient en vne annee, le seigneur leuera ledit deuoir par annees, à sçauoir en chacune d'icelles vn deuoir, qui est ladite quatriesme partie du reuenu. cxc.

De l'estimation des loyaux aydes non abonnis.

Charge de froment vaut en assiette de deniers, vingt sols tournois: Charge de seigle, quinze sols tournois: Charge d'auoine, dix sols six deniers tournois: Charge d'orge & baillorge, dix sols tournois: Et est la charge d'vn cheual, de trois cens liures poisant: Pipe de vin, quarante sols tournois. Iournau de pré gaignau & defensable, noblement tenu, assis en pays de bocage, en riuiere, ou autre bon fonds, vaut quinze sols: & en pays de plaine quand il est gaigneau & defensable, vingtcinq sols: & s'il n'est gaigneau & defensable, au pays de bocage, pour dix sols: au pays de plaine, pour seize sols huict deniers quand il est gaigneau. Sexteree de terre gaignable, est prins en estimation d'vn sextier de blé tel qu'il eschet, selon la nature de la terre. Iournau de vigne noblement tenu, franc de disme, est prins pour trois sols tourn. Iournau roturier tenu à complant, sans disme, dixhuit deniers; & s'il y a complant & disme, douze deniers. Aire de marais sallant, noblemẽt tenu, & sans disme, garnie de vasois & autres choses necessaires est prisee deux sols; & s'il y a disme, dixhuict deniers: & quand il y a disme & cens, douze deniers. Arpent de bois de serpe, qui doit tenir quatre vingts pas en carré, deuëment remply en pays de bocage, dix sols: & en pays de plaine, vingt sols. Arpent de brande en pays de bocage, qui contient comme dessus, trois sols quatre deniers: & en pays de plaine, sept sols six deniers tournois. Gros boys de ligne, sont baillez à valeur de deniers, pour ce qu'ils peuuent valoir quand ils sont vendus. Chappon est prins en assiette, pour douze deniers: & geline, pour huict deniers. Poulet, pour quatre deniers: & oye, pour douze deniers. Bian de quatre bœufs & charrette, pour demourer vn iour allant & venant, est prins pour cinq sols. Bian d'homme de bras, dix deniers quand il est aux despens: & sans despens, quinze deniers. Homme leuant & couchant en haute, moyenne, & basse iurisdiction, sept sols six deniers: & s'il n'est qu'en haute iurisdiction, vingt & deux deniers obole: & autant la moyenne: & s'il est seulement en basse, trois

De l'estimation des grains & autres choses en assiette.

Source : BIU Cujas

sols neuf deniers : car la basse est prinse pour les deux. cxcj.

Le semblable est des maisons,terrageries, dismes, complants, garennes, & fuyes, au compte de trois ans : & estangs, au compte de ce qu'ils peuuent valoir quand ils sont en vente, eu regard aux annees que l'on a accoustumé les pescher. cxcij.

Estimation d'hommage lige & plein.

L'hommage lige, est prins pour la dixiesme partie, de ce que le rachapt peut valoir quand il aduient: comme s'il aduenoit cent liures, il est prins pour dix liures de rente. Et semblablement hommage plain est prins au compte de dix ans, du deuoir deu à cause dudit hommage. Et quand on baille cens en assiette de deniers, le denier est prins pour deux deniers, iusques à la somme de douze deniers. Et si ledit cens passoit douze deniers, l'outreplus ne doubleroit. cxciij.

Des pasturages communs.

Es pays & lieux de Poictou esquels les pasturages sont communs, les laboureurs peuuent auoir & tenir toutes bestes conuenables & profitables, tant qu'il leur en est besoing pour leursdits labourages seulement, selon la qualité d'iceux, & quantité des terres qu'ils ont ; excepté cheures, dont chacun laboureur, pour chacun couple de bœufs, en peut tenir deux seulement en pays de bocage & landes, & vne en pays de plaine, & non plus, sur peine de confiscation. Et peuuent lesdits laboureurs mettre leursdites bestes par tout, les vnes sur les autres; sauf en lieu & en temps, defensable : & doyuent auoir pasteurs & faire garder lesdites bestes, tant qu'elles sont aux champs. Mais autres, qui n'ont & ne tiennent labourages à bleds, ne peuuent auoir ne tenir lesdictes bestes, s'ils n'ont terres & heritages qui soient à eux, ou autres qui tiennent à ferme & loüage suffisans pour les nourrir : & ne peuuent les faire pasturer sur le commun. cxciiij.

Des terres defensables.

Vignes, en quelque temps & saison que ce soit, sont defensables de toutes bestes quelsconques. cxcv.

Terres labourables, és lieux où lesdits pasturages sont communs en la forme susdicte, dés que le bled est semé iusques à ce qu'il soit cueilly & hors desdictes terres, sont defensables, & encores vn mois apres. cxcvj.

Des prez defensables & bois taillis.

Prez gaignaux & de regaing sont esdicts lieux defensables, dés la feste de la Purification nostre Dame, iusques à la feste Sainct Michel. Et ceux qui ne sont gaignaux, dés le premier iour de Mars, iusques à ce que l'herbe soit fauchee & emmenee. Les bois taillis ou de serpe, esdicts lieux communs à pasturages comme dessus, qui sont en couppe, sont defensables, pour le regard des cheures, iusques à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis; & au regard des autres bestes, iusques à quatre ans. cxcvij.

Des gros bois chargeans glan.
† C'est en vne piece.

Et au regard des gros bois chargeants glan, estans esdits lieux communs à pasturer, cõme dessus, quãd ils sont tenus en fief noblement par hommage, ou autrement noblement, & contiennent dix arpens sans aucune † diuision, (à prendre l'arpent, de quatre vingts pas en carré comme dit est) dés que le glan cõmence à cheoir, iusques à la feste sainct André lesdits bois sont defensables à toutes bestes pasturants. & autres bestes quelsconques. Et peut iceluy à qui sont lesdits bois, vendre ou autrement transporter le glan & pasturage desdits bois; & iceluy defendre par arrest, emprisonnement desdites bestes, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables, ainsi que l'on peut & est accoustumé faire, en toutes autres choses defensables, enuers toutes personnes quelsconques. Mais si lesdits bois ne sont tenus noblement, ou s'il y en auoit moins que de dix arpens en vne piece, celuy à qui sont lesdits bois, pourra bien proceder par arrest & emprisonnement, sur lesdictes bestes trouuees en dommage, & les detenir par vingt & quatre heures seulement. Mais sera tenu, ledit temps passé, les mener en l'hostel & prison de son seigneur plus proche du fond, ou suzerain, pour auoir son interest, & ledit seigneur l'amende. cxcviij.

Des garennes defensibles.

Garennes à connins, sont defensables en toutes saisons, non seulement en fait de chasses, mais aussi en fait de pasturages à toutes bestes. cxcix.

Quand aucun promet, ou est tenu bailler, aucune rente ou terre en assiette, soit par mariage ou par contract, il ne s'entend de l'assiette cy dessus declaree, mais de rente & reuenu annuel, selon l'estimation commune, en prenant de dix années l'vne : sinon qu'il fust dit, que l'assiette seroit coustumiere, & se feroit aux vs & coustumes du pays, & qu'il fust donné à entendre par les notaires aux parties contrahentes, qu'elle est ladite assiette coustumiere. cc.

De confiscation de biens.

Qui confisque le corps ne confisque ses biens immeubles, mais seulement ses meubles : fors & excepté en cas de crime de leze Maiesté diuine ou humaine; esquels cas il confisque tout. ccj.

Le mary, en confisquant ses biens meubles, ou immeubles selon le cas dessusdit, ne confisque la part des meubles ou immeubles appartenans à sa femme. ccij.

A quoy est tenu celuy qui prend confiscation des meubles.

Le Seigneur qui par confiscatiõ prend les meubles, est tenu de payer les debtes personnelles de celuy qui confisque; & ce, iusques à la concurrence des biens seulement, en ayant fait inuentaire d'iceux.

Titre II. *Des donations.* cciij.

L'On ne peut donner (sinon pour prouision de corps, nourriture & entretenement de sa personne) soit entre vifs ou par testament, à quelque personne que ce soit, plus du tiers de son heritage, c'est à sçauoir de ses biens immeubles obuenus par succession ; Et ne peut l'on faire par donation que les deux parts dudit heritage ne viennent à ses heritiers deliurément. [a] Et si l'on donne plus du tiers, ne sera pour cela donation vitiee, mais rescindee audit tiers. Et si aucun a heritages procedãs du branchage de son pere valans cent sols, & autres heritages procedans du branchage de sa mere valans dix liures, s'il donne ledit heritage valant cent sols, tel don ne vaut que iusques au tiers dudit heritage de cent sols; sans que le donataire, pour le surplus puisse auoir aucun recours sur lesdits autres heritages, valans dix liures, procedans de la mere. cciiij.

a 203dd est liberè sine vllo onere: ita vt donatarius des meubles, acquests & tierce partie des propres teneatur acquiter l'heritier des deux tiers des propres non so-

L'on peut donner tous ses biens meubles & immeubles ou partie d'iceux, soient heritages, ac-

Source : BIU Cujas

queſts ou meubles, pour la prouiſion de ſon corps: toutesfois ſi telle donation eſtoit faite par perſonne qui fuſt malade de maladie dont il allaſt de vie à treſpas dedans xl. iours apres ladite donation, telle donation ne ſeroit valable.

lùm de toutes dettes mobiliaires à payer pour vne fois, mais auſſi de toutes rentes conſtituees, les racheter & en deſcharger l'heritier des propres, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris ſur le champ en la grand chambre plaidant monſieur Briſſon aduocat fameux au profit du ſeigneur de Salmoudiere contre les Goulards. C.M.

ccv. Mais quand aucun donne à l'vn de ſes enfans ou heritiers par prouiſion de ſon corps, tous ſes biens meubles, & immeubles, ou partie d'iceux, les autres enfans du donnant, ou l'vn d'eux, ou qui les repreſentent qui doiuent eſtre ſes heritiers, neantmoins ſeront receuz à venir à la ſucceſſion des heritages tant ſeulement de celuy qui a fait ladite donation, s'ils offrent au donataire, contribuer à ladite prouiſion pour telle partie qu'ils doiuent eſtre heritiers du donnant: & ſeront à ce receuz dedans l'an & iour, apres que le donataire leur aura fait à ſçauoir icelle donation. Et ne ſeront en demeure d'office à contribuer à ladite prouiſion, iuſques apres la notification à eux faite. Mais s'ils laiſſent paſſer an & iour apres icelle notification, ils n'y ſeront plus receuz; & tiendra ladite donation.

ccvj. Toutesfois, celuy qui a fait telle donation, s'il veut, ſera nourry & alimenté chez celuy à qui elle a eſté faite, & par luy: & ſera faite prouiſion des fruits des biens immeubles, tant conqueſts qu'heritages, du donnant, s'ils ſont ſuffiſans. Et s'ils ne ſont ſuffiſans, les heritiers du donnant contribueront à ladite prouiſion de leurs propres biens, auec ledit donataire, pour telle partie qu'ils doiuent eſtre heritiers du donnant. Et celuy à qui a eſté fait ladite donation, apres la mort du donnant, aura pour aduantage tous les biens meubles dudit donnant, & tous ſes acqueſts, ſur ſes coheritiers, qui luy ont fait l'offre ſuſditte & dedans le temps ſuſdit: mais en heritages anciens, il n'y aura que ſa partie legitime couſtumiere. Et ſi ladite donation par prouiſion de corps, eſt faite à perſonne eſtrange, & le donnant ait aucuns enfans ou heritiers, leſdits enfans ou heritiers du donnant, ou l'vn deux, apres ce que le donataire leur aura notifié & fait aſçauoir icelle donation, ſeront receuz dedans l'an & iour, toutes & quantesfois qu'ils voudront, à faire prouiſion au donnant, & apres non. Mais ce nonobſtant, celuy qui a fait ladite donation ſera nourry & alimenté, s'il veut, chez le donataire, & par luy. Et à faire ladite prouiſion ſeront premierement prins les fruits des immeubles, tant acqueſts qu'heritages, de celuy qui a fait icelle donation. ccvij.

De la nourriture de celuy qui a donné par prouiſion de ſon corps.

De donation faicte à perſonne eſtrange.

Et s'ils ne ſont ſuffiſans, les enfans ou heritiers ſeront tenus de parfournir icelle prouiſion de leurs biens, comme deſſus eſt dit. Et en faiſant ladite prouiſion, leſdits enfans & heritiers ſuccederont au donnant en ſes heritages ſeulement, ainſi que la couſtume du pays où ils ſeront aſſis, le requiert. Mais au regard de ſes meubles & acqueſts, ils demoureront au donataire, & n'aura aucune choſe eſdits heritages. ccviij.

Et neantmoins, où les pere & mere ayans peu d'heritages, auroient fait donation de tous leurs meubles & acqueſts, à l'vn de leurs enfans ou leurs repreſentans, les autres enfans, nonobſtant ladite donation auront le choix de prendre le tiers de tous les immeubles, tant propres qu'acqueſts, ou de ſe tenir aux deux tiers de l'heritage ancien à eux delaiſſé. ccix.

Le mary peut donner à ſa femme, & la femme au mary, tant par donation mutuelle que ſimple, par teſtament ou autrement, tous ſes meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & la tierce partie de ſes propres à perpetuité, ſoit qu'il y ait enfans ou non. Toutesfois, [a] où le ſuruiuant des conioints donataire ſe remariroit, & qu'il euſt enfans viuans dudit mariage, ou autre, en ce cas, ledit don d'acqueſts immeubles & tierce partie d'heritages ne vaudra que par forme d'vſufruit ſeulement: & quant aux meubles, à perpetuité. Et où leſdits enfans precederoient † ledit donataire, ledit don d'acqueſts & tierce partie d'heritages vaudra à perpetuité. ccx.

a 209. *Hæc clauſula & huius §. reſiduum, nouum ſtatutum eſt, non interpretatiuũ, ſed limitatiuũ prioris. Et ſic iudicatum per doctos arbitros, quod quum vir ante hanc nouam conſuetudinẽ obiiſſet relicta filia poſt donationem mutuam data quod niſi conſtet de reuocatione iuxta veterem conſ. §. 202. valet donatio. quãuis vidua ſecũdo nubat, & alios liberos ſuſcipiat. C.M.*

Et vaut ladite donation mutuelle, encores qu'elle ne ſoit egale en eſpece, qualité ou quantité de biens: tellement que ſi l'vn des conioints n'auoit heritage ancien, & l'autre en auoit, elle vaudra & aura lieu tant pour l'heritage qu'autres biens donnez. Le pareil eſt ſi l'vn n'auoit meubles, & l'autre auoit heritages, acqueſts & meubles. ccxj.

Ne vaut ladite donation mutuelle, ſinon que les conioints lors d'icelle ſoient en ſanté: & ſi leſdits donnans, ou l'vn d'eux, eſtoient malades, lors dudit don, de la maladie dont ils decedaſſent dedans quarante iours, n'aura ladite donation effet. ccxij.

† *alias* predecederoient.

Et quant aux donations ſimples entre leſdits conioincts, ſi le donataire va de vie à treſpas auant le donateur, ladite donation eſt par ledit decez reuoquee, & eſt de nulle valeur. ccxiij.

De donation où le donataire predecede.

Donation entre mary & femme, ſe confirme par mort taiſiblement, ſi elle n'eſt reuoquee d'eux, en quelque maniere, ou par quelques contracts qu'elle ſoit faite: & eſt reuocable iuſques à la mort de celuy qui donne. Et ſe peut la donation ſimple reuoquer en abſence de partie, tant expreſſement que taiſiblement, en alienant la choſe donnee, ou autrement en ordonnant. Mais ſi elle eſt mutuelle, ne ſe peut reuoquer par l'vn, ſans faire ſçauoir & notifier à l'autre: & ſuffiſt de faire ladite notification, apres ladite reuocation, en quelque temps que ce ſoit, iuſques à la mort du reuoquant; encore qu'il ſoit en extremité de maladie. ccxiiij.

De donation entre mary & femme.

Et combien que l'vn des conioints puiſſe donner à l'autre, ou à vn eſtranger, la tierce partie de ſon heritage, toutesfois en telles donations quand c'eſt entre nobles, le chaſtel ou hoſtel principal qui doit venir à l'aiſné fils ou fille pour ſon droit d'aiſneeſſe, tel qu'il voudroit eſlire, ne cheoit en telle donation; & par le moyen d'icelle donation, ne peut ne doit ledit donataire rien y auoir ne demander. ccxv.

L'on ne peut donner à ſon heritier ou heritiers preſumptifs, ou aux heritiers preſumptifs de ſes heritiers, de ſon heritage propre, outre la portion legitime & couſtumiere dudit heritier, ſoit ledit heritage regardant le branchage dudit heritier, ou autre branchage, par-ce qu'il ſuffiſt eſtre heritier ſoit en meubles, conqueſts ou heritage du donateur. ccxvj.

De donation à ſon heritier preſumptif.

Mais on peut bien donner à ſes enfans ou heritiers preſumptifs, tous ſes meubles & acqueſts

Source : BIU Cujas

[a] 216. *Ita vt succedẽtes non teneantur cõferre, saltem postquam hoc expressum est in donatione, vt mẽmini me consuluisse. Refert, & sequitur Do. Nicet. Theuenellus in sua paraphrasi huius §. in fi. Quod etiam liquet per consuetudinem veterem art. 199. Valet ergo, nec est conferenda huiusmodi donatio, quamuis facta biduo ante initium reformationis vltimæ huius consuetudinis, Et sic tempore veteris. C. M.*

immeubles, & en iceux faire la condition meilleure de l'vn que de l'autre [a] : pourueu que le donnant ait heritage obuenu par succession, comme dessus. ccxvij.

Et s'il aduenoit qu'il y eust heritiers de plusieurs branches, & que d'vn branchage n'y eust heritage ancien, sera la moitié des acquests, ou des meubles en deffaut d'acquests, pour-ce regard censee heritage, pour y succeder, & en disposer par la forme susditte. ccxviij.

En faueur de mariage, le pere & mere ou autre peuuent donner à aucuns de leursdits enfans, ou autres heritiers presumptifs, de leurdit heritage iusques à la portion legitime coustumiere dudit donataire : à laquelle portion ledit donataire se pourra tenir, sans venir à la succession du donnant ; supposé qu'il n'y ait renoncé : & où il voudroit venir à ladite succession, seroit tenu de rapporter, ou deduire, ce que luy auroit esté donné, comme dit est. ccxix.

Et en autres cas qu'en faueur de mariage, ne peuuent lesdits pere & mere ainsi donner à aucun de leursdits enfans ou heritiers, de leurdit heritage ancien : car par la coustume, ils ne peuuent faire partage entre leursdits enfans ou heritiers outre leur volonté. ccxx.

Quand pere, mere, ayeul, ou ayeule, où l'vn d'eux, nobles ou de noble conditiõ, marient leur fille ou niepce en droite ligne, & en faueur dudit mariage luy donnent de leurs biens quelque chose que ce soit, encores qu'elle ne valust sa legitime portion, ladite fille ou niepce est exclose de ladite succession : c'est à sçauoir, de celuy qui ainsi l'a mariee & donné de ses biens. Autre chose seroit si elle estoit mariee par aucuns de ses freres ou collateraux : car lors elle ne seroit forclose des successions acquises, soient directes ou collateralles, si elle n'y auoit renoncé par expres, ce qu'elle peut faire estant en aage. ccxxj.

De renonciation à succession faicte par la fille qu'on marie.

Si les pere & mere roturiers ou l'vn d'eux marient leur fille, & luy donnent de leurs biens, elle peut renoncer à succession paternelle, maternelle, & collaterale, à escheoir : & vaut telle renonciation. Et est entendu ce mot, *Collateral*, de collateraux descendans de pere & mere en directe ligne : car tant qu'il y en aura aucuns, ladite fille qui aura renoncé ne leur succedera. Toutesfois lesdits pere & mere peuuent rappeller leursdites filles, qui ainsi auroyent renoncé ausdites successions, quand bon leur semblera, sans le consentement des autres freres & sœurs. ccxxij.

Si le pere donne à son fils ou fille estant en sa puissance, ses meubles & acquests ou partie d'iceux autrement qu'en faueur de mariage, il peut reuoquer ladite donation, quand bon luy semble, tant que le fils ou fille sera en sa puissance. ccxxiij.

Combien que, comme dessus est dit, on peut donner ses meubles, ses acquests, & la tierce partie de son heritage ; toutesfois si aucun n'a que meubles, il ne peut donner que le tiers desdits meubles. Et s'il n'auoit que meubles & acquests, & n'eust aucuns heritages, il peut donner tous ses meubles & le tiers desdits acquests, & non plus : car quant à ce, lesdits acquests sont censez heritages. ccxxiiij.

De don de tous acquests, quand il n'y a que acquests.

Si aucun qui n'a que acquests, donne tous ses acquests, ledit don ne vaudra que pour le tiers desdits acquests : & si le donateur dit qu'il donne la tierce partie de son heritage, ou le tout, & tierce partie de ses acquests, tout ledit don doit estre reduit au tiers desdits acquests ; tout ainsi que s'il n'auoit donné, que le tiers de son heritage ou le tiers de ses acquests : & ne pourra le donataire dire, qu'il doit auoir le tiers par le don d'acquests, & par le don d'heritage le tiers en iceux deux tiers.

Titre iii.

Des droits appartenans à gens mariez, & de communauté de biens entr'eux & autres personnes. ccxxv.

[b] 229. *Etiam postquã erit vidua, nec in præiudicium hæredum suorum, vt etiam super hac re in nouissima consuetudine dicte latéque scripsit do. And. Tiraq. ex tex. ad finem legum connubialium. C. M.*

Femme, noble ou roturiere, est souz le pouuoir de son mary, non de son pere : & ne peut valablement contracter, soit au preiudice de son mary ou d'elle : [b] n'aussi administrer les biens communs d'entr'eux, ne les siens propres, sans l'auctorité & consentement expres de son mary. ccxxvj.

Combien que la femme soit souz la puissance de son mary, toutesfois pour iniures par elle dites à autruy, elle en peut estre conuenuë sans l'auctorité de son mary : mais si iniure luy a esté faite ou ditte, elle ne peut agir ne poursuiure sans l'auctorité de son mary. ccxxvij.

Femme exerçant marchandise publique au veu & sceu de son mary, se peut valablement obliger pour le fait de ladite marchandise, sans l'auctorité de son mary, lequel en est tenu : & peut pour ledit fait estre conuenuë, sans l'auctorité d'iceluy ; mais ne peut agir sans luy. ccxxviij.

Le mary est maistre des actions.

Le mary, sans le consentement de sa femme, peut ester en iugement, tant en demandant qu'en defendant, pour raison des choses appartenans à sa femme, soit en action personnelle ou hypothecaire, ou autres instances petitoires ou possessoires. ccxxix.

De communauté de biens entre mary & femme.

Mary & femme, dés la benediction nuptiale en face de saincte Eglise, sont communs en biens meubles, conquests & acquests immeubles faits constant le mariage : toutesfois durant le mariage le mary en a l'administration, & en peut disposer, comme sera dit cy apres. Et le mariage solu, se departent entre le suruiuant & les heritiers du premier decedé : sauf au regard des nobles demourans és lieux & endroits dont sera parlé cy apres : du nombre desquels sont les vingt-cinq Escheuins & Conseillers de la ville de Poictiers, leurs heritiers masles descendans de leur chair, viuans noblement, demourans en ladite ville, ou ailleurs de semblable coustume : au regard desquels, lesdits meubles sont au suruiuant, quand il n'y a heritiers procreez en loyal mariage du premier mourant. ccxxx.

De l'alienation des biens de la femme faicte par le mary.

Et combien que le mary ait l'administration desdits biens communs entre luy & sa femme, & des propres heritages de sadite femme, toutesfois il ne peut sans le consentement d'icelle aliener ne transporter la proprieté des heritages de ladite femme : & s'il le fait, telle alienation ne vaut au

Source : BIU Cujas

preiudice d'elle, ſoit en poſſeſſion ou proprieté : tellement que, le mariage diſſolu, la femme pourra intenter complaincte & autre remede poſſeſſoire. ccxxxj.

Si deux perſonnes ou pluſieurs de roturiere condition, aagez de xxv. ans & vſans de leurs droits demeurent enſemble par an & iour, viuans d'vn meſme bien, & chacun d'eux ait apporté ſes biens au fait commun de l'hoſtel, ils contractent taiſiblement compagnie; ſuppoſé qu'aucune choſe n'en ait eſté conuenu expreſſement entr'eux, & peut chacun d'eux demander part & portion, ſelon qu'ils eſtoyent en nombre, par teſtes de la condition ſuſditte en ladite communauté, de tous les biens meubles d'entr'eux, & des acqueſts faits par eux, ou l'vn d'eux, durant ledit temps : ſinon qu'on fait apparoir, que par familiarité, ou pour autre cauſe, ils euſſent demeuré enſemble. ccxxxij. De compagnie & ſocieté taiſible.

Et ſi l'vne des perſonnes de ladite communauté decede delaiſſant enfans, & qu'inuentaire ne fuſt fait des biens communs, dedans xl. iours apres le deces, leſdits enfans auront le choix, de continuer la ſocieté de leurdit pere, ou demander leur part des meubles & fruits de leurs immeubles. ccxxxiij. De continuation de communauté s'il n'y a inuẽtaire faict.

Souz le nom d'acqueſts; eſt comprins tout ce qui eſt donné à l'vn de la compagnie, ou qu'il acquiert par quelque titre que ce ſoit, par ſon induſtrie ou autrement; ſi par le donnant n'auoit eſté autrement ordonné, ou que condition n'euſt eſté miſe en faiſant ledit don, qu'il ne tumberoit en ladite communauté. ccxxxiiij.

Si le mary ou la femme de roturiere condition, va de vie à treſpas delaiſſez pluſieurs enfans, ſoient en bas aage ou non, tous leſdits enfans, encores qu'ils ne puiſſent accorder compagnie, toutesfois continueront, ſi bon leur ſemble, celle de leur pere ou mere decedé, auec le ſuruiuant d'eux n'ayant fait inuentaire, tous leſquels enfans ne feront qu'vne teſte : mais ſi la femme meurt la premiere, & ait donné les meubles à ſon mary, les enfans ne pourront faire ne continuer la compagnie de communauté de biens au lieu de leur pere, ores qu'ils euſſent heritages, & qu'ils ne fuſſent emancipez : car ils n'auoient aucuns meubles, & le pere fait les fruits ſiens des heritages. ccxxxv.

Autre choſe eſt de la mere : car elle ne fait les fruits ſiens, & ne ſont les enfans en ſa puiſſance; encores que le pere euſt donné ſes meubles, neantmoins les enfans continueront, ſi bon leur ſemble, la compagnie auec leur mere, par le moyen des fruits & reuenus de leurs immeubles, & de leur induſtrie qu'ils rapportent à la communauté. ccxxxvj. La mere n'a ſes enfans en ſa puiſſance.

Si pere ou mere, auec lequel les enfans ont communauté, ſe remarie, ladite communauté ſe continue entr'eux pour vn tiers : tellement que les enfans auront vn tiers, & le pere ou mere ſuruiuant vn autre tiers, & celuy auec lequel ils † ſe ſont remariez vn autre tiers : & ſi celuy qui auroit communauté auec ſes enfans, ſe remarie auec autre qui auſſi auroit communauté auec ſes enfans, en ce cas, ſe diuiſe la communauté en quatre portions; tellement, que les pere & mere faiſans le chef de la communauté, emporteront chacun d'eux vn quart, & les enfans des deux licts continuans, chacun vn quart, où ils voudroient opter ladite communauté. ccxxxvij. De pere ou mere ayant enfans qui ſe remarie.
† auec lequel le ſuruiuant s'eſt remarié.

Si tous leſdits enfans qui continuent la compagnie de leur pere ou mere, excepté vn, vont de vie à treſpas, iceluy enfant neantmoins continuera la compagnie, & prendra autant tout ſeul en icelle, comme euſſent fait tous ſeſdits freres & luy enſemble ſi leſdits freres euſſent veſcu. ccxxxviij.

Entre nobles les meubles apres le treſpas du premier mourant, ſe diuiſent egalement entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé, en payant par chacun la moitié des debtes perſonnelles; fors & excepté en la Vicomté de Thouars, & és Chaſtellenies de Parthenay, Vouuant, & Meruant, Fontenay, Mauleon, & le fief franc, eſquels lieux au ſuruiuant deſdits nobles appartiennent leſdits meubles, en payant par luy les debtes perſonnelles, s'il n'y a aucuns enfans : & ſi dudit mariage ou d'autre mariage precedẽt, de l'vn deſdits conioits, y auoit enfans, en ce cas leſdits meubles ſe diuiſeront par moitié en payant la moitié des debtes perſonnelles, comme deſſus : & ſouz ceſte couſtume de la Vicomté de Thouars, Chaſtellenies de Parthenay, Vouuant, Meruant, Fontenay, Mauleon, & le fief franc ſont comprins les vingt-cinq conſeillers & Eſcheuins de la ville de Poictiers, & leurs heritiers maſles deſcendans de leur chair, demourans tant en ladite ville de Poictiers qu'és lieu deſſuſdits, viuans noblement : au ſuruiuant deſquels, comme deſſus, appartiennent les meubles. ccxxxix. De la diuiſion des meubles entre nobles apres le deces du premier mourãt. Les conſeillers & eſcheuins de Poictiers ſont nobles.

Et entre roturiers les meubles ſe diuiſent egalement, en payant la moitié des debtes par le ſuruiuant, & moitié des debtes par les heritiers du treſpaſſé. ccxl.

Mais au cas où entre les nobles & vingt-cinq Eſcheuins de la ville de Poictiers, les meubles appartiennent au ſuruiuant, ſi ledict ſuruiuant renonce à la partie deſdits meubles qui appartenoient au treſpaſſé, il ne payera que la moitié deſdites debtes; & payera icelle moitié, encores qu'il euſt renoncé à ſadite moitié deſdits meubles, comme dit eſt du roturier. [a] ccxlj. a 240. § *immediatè precedenti. C.M.*

Et ſi ledit ſuruiuant prend tous leſdits meubles par don ou autrement, le creancier ſe pourra adreſſer, pour tout, contre celuy qui aura ainſi prins tous leſdits meubles, & auſſi pour la moitié contre l'heritier du premier mourant, ſoit noble ou roturier, ſi bon luy ſemble. [b] ccxlij. b 241. *adde inf.* §. 249. *C.M.*

Combien qu'au pays de Poictou, és lieux deſſus declarez, le ſuruiuant des nobles doiue auoir tous les meubles, toutesfois cela n'empeſche que le mary n'en puiſſe diſpoſer par diſpoſition entre vifs pour le tout, & de la moitié tant luy que ſa femme par teſtament; & en cas de diſpoſition de moitié faite par l'vn d'eux, le ſuruiuant ne payera que moitié des debtes communes. ccxliij.

Tous acqueſts faits par le mary & la femme, ou l'vn d'eux, durant le mariage, ſont communs entr'eux, ſoyent les perſonnes ou choſes nobles ou roturieres. Et le mariage ſolu, ſe diuiſent par moitié, entre le ſuruiuant & les heritiers du premier mort. Mais en la Vicomté de Thouars, le fief franc, Chaſtellenies & reſſorts de Parthenay, Vouuant, Meruant, Fontenay, & Mauleon, & generalement De la diuiſion des acqueſts ſoluto matrimonio.

Source : BIU Cujas

entre la Seyure & la Diue,& entre la Seyure & la Mer, & aussi en la Vicomté de Chastelleraut à present erigee en Duché,le suruiuãt tient le tout desdits acquests le cours de sa vie (pourueu qu'il ne se remarie, & que dudit mariage n'y ait aucuns enfans) c'est à sçauoir,vne moitié comme vray seigneur & proprietaire,& l'autre moitié par vsufruit seulement:car luy mort,la moitié retourne de plain droit aux heritiers du premier mort, qui en estoit proprietaire: & le mary s'il suruit, ou les heritiers du mary s'il meurt le premier,fera les hommages desdits acquests,& non pas la femme,ne les heritiers de la femme. cclxiiij.

Le mary peut disposer des biens de la communauté.

Combien que, par la coustume, la femme ait la moitié és meubles, conquests & acquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, comme dit est: toutesfois le mary a l'administration du tout: & peut lesdits meubles, conquẽsts & acquests immeubles (soit qu'ils ayent esté faits par luy ou sa femme) vendre,donner, ou autrement aliener, ou obliger, (sans y appeller sa femme) par contract fait entre vifs, soit par obligation generale de tous biens, ou specialle. Et tumbent tous lesdits meubles, conquests & acquests, en ladite obligation generale, pourueu que ce ne soit en fraude:aussi que ce ne soit par contract general d'alienation de tous ses biens,comme seroit par prouision de corps: car en ce cas, la femme pourroit demander sa moitié, & ne vaudroit ledit transport vniuersel que de ce qui estoit au mary. ccxlv.

Par testament, ou donation pour cause de mort, le mary ne peut preiudicier à sa femme; ains peut disposer de la moitié tant seulement. ccxlvj.

Des fraiz des funerailles d'vn des cõioints decedez.

L'heritier de l'vn des conioints,tant noble que roturier, est chargé des fraiz des obseques, funerailles & seruices dudit conioinct decedé, tant du iour de l'enterrement, qu'autres suiuans: tellement, que si lesdits frais auoient esté faits sur les biens de la communauté, se reprendront sur la part dudit predecedé. ccxlvij.

Celuy qui a tous les biens meubles du premier mourant, doit auoir,& peut demander,toutes debtes mobiliaires & les arrerages des rentes qui seroient deuës au temps du premier mourant. Et aussi si ledit predecesseur les deuoit,celuy qui a lesdits meubles les doit acquiter & payer. ccxlviij.

Charges de celuy qui prend les meubles.

Qui prend les meubles,soit à titre vniuersel ou particulier,doit acquiter & payer les debtes mobiliaires,& est,quant à ce,censé heritier;& peut on venir contre luy par voye de requeste personnelle.ccxlix.

Et nonobstant, le crediteur ou son heritier, en ont action contre l'heritier du premier mourant, au cas que ladite debte personnelle & mobiliaire fust du fait & obligation du premier mourant ou de ses predecesseurs. ccl.

Des choses censees immeubles.

Grands greniers (qui sont grandes arches appliquees à mettre grains) pressoirs, cuues à faire vin, ou autres choses semblables, estans en aucune maison, sont censees choses immeubles. cclj.

Au regard des choses immeubles qui sont subiettes à retraict coustumier ou conuentionnel, quand le retraict est fait, apres le mariage solu, dedans le temps de la coustume, ou de la grace conuentionnelle, l'argent qui en procede est censé & reputé pour meuble: en telle maniere, qu'és cas ou tous les meubles sont au suruiuant, ledit argent luy appartient, ou la moitié d'iceluy, s'il n'auoit que la moitié des meubles. cclij.

De quoy est tenue la femme qui prend part en la communauté.

Femme qui prend part en la communauté,acquests & conquests immeubles,est tenuë des rentes hypothecaires constituees par le mary durant leur mariage, tant du sort principal que arrerages, encores qu'elle n'ait parlé; & ce iusques à la concurrence de la communauté: mais si elle veut renoncer au proffit de ladite communauté, elle demourera quicte de ladite rente; & neantmoins sera tenuë de la moitié des arrerages d'icelle, escheuz durant ledit mariage & communauté.

a 252. Adde quod etiã in locis in quibus nõ permittitur vidua renunciare societati, tamen respectu debitorum in quibus se non obliganit, non tenetur nisi vsque ad concurrentiã commodi, quod capit è societate etiam Parisiu: & hoc in vim consuetudinis qua maritus non portat onera propria vxoris, vt sape iudicatum, & nuper au rapport de monsieur le Sueur, au profit de Marie du Buollay contre Roger, en vuidant l'appointé au conseil en la grand chambre plaidant mõsieur Brisson. C. M.

Titre iiii.

Des douaires. ccliij

Femme, noble ou roturiere, est fondee de demander douaire prefix, ou coustumier, si tost que doüaire a lieu, qui est apres le deces de son mary. ccliiij.

Femme soit pour le regard du doüaire prefix ou du doüaire coustumier, se peut dire saisie,& former complaincte contre les heritiers de son mary predecedé. cclv.

Douaire prefix est, celuy qui est conuenu par le contract de mariage. cclvj.

Douaire coustumier est,la tierce partie de tous les heritages propres & acquest,qui appartenoient au mary lors du mariage,& de ce qui luy est escheu constant ledit mariage en ligne directe. cclvij.

Douaire,soit prefix ou coustumier,n'est que viager;& n'est propre à la douairiere ny aux siens.cclviij.

Femme qui est douee de douaire prefix,peut neantmoins demander douaire coustumier, sinon qu'elle eust expressement renoncé audit douaire coustumier. cclix.

Toutesfois si le douaire prefix excede le douaire coustumier, il est reduict au tiers qu'elle doit auoir par le douaire coustumier:& ne peut le douaire conuentiõnel estre plus grand que le coustumier. cclx.

Du douaire de la femme vefue sur les biens de son beaupere, qu'on appelle my douaire.

Si pere ou mere,noble ou roturier, marient leur fils, ou que le fils se marie du consentemẽt & volonté de ses pere & mere,ou l'vn d'eux,ou que l'vn d'eux ait expressement agreable ledit mariage, & ledit fils aille de vie à trespas,parauant celuy de sesdits pere ou mere qui auoit fait, consenty ou expressement eu agreable ledit mariage, la bruz qui a suruescu, aura douaire sur les biens de celuy desdits pere & mere, qui auroit consenty ou eu agreable ledit mariage: c'est à sçauoir, la moitié du tiers, tant du douaire roturier que noble, en la partie qui eust appartenu audit fils au temps de sa mort, s'il eust suruescu celuy ou celle desdits pere & mere qui auroit consenty ledit mariage:& apres la mort de celuy qui aura

Source : BIU Cujas

accordé ledit mariage, ladite bruz aura plain & entier doüaire, ſur les biens de celuy qui aura donné ſon conſentement audit mariage, en la partie ſeulement qui euſt appartenu audit fils, s'il euſt ſurueſcu ſondit pere ou mere: tout ainſi, que ſi ledit pere ou mere ayant conſenty ledit mariage, fuſt allé de vie à treſpas parauant ledit fils: & au regard des pere & mere qui n'auroient conſenty ledit mariage, ou iceluy eu pour agreable, ladite bruz ne prendra aucun doüaire ſur les biens, auparauant n'apres leur decez. cclxj.

La femme peut cõtraindre les heritiers de ſon mary, à luy bailler ſon doüaire à part & à diuis; & auſſi leſdits heritiers la peuuent contraindre, de le prendre à part & à diuis. cclxij. *Du doüaire à part & à diuis.*

Le mary en aſſiette qu'il feroit à ſa femme de ſon doüaire à part & à diuis, ne luy peut bailler sõ principal hebergement, au preiudice & ſans le conſentement de ſon heritier: mais ledit hebergement ſera compté audit doüaire, & en aura la femme le tiers de l'eſtimation par doüaire, ſoit noble ou roturier. cclxiij.

Si le mary auoit la proprieté d'aucune choſe, & vn autre y euſt l'vſufruit, la femme de celuy qui y auoit la proprieté, y aura doüaire, ſi elle ſuruit, quand l'vſufruitier ſera mort: nonobſtant que ce ſoit apres la mort du mary. cclxiiij. *Du doüaire ſur la proprieté.*

Combien que la femme ait droit d'auoir ſon doüaire, toutesfois l'heritier vient à la ſucceſſion du tout de la terre: & doit faire les hommages, & s'en peut appleger de nouuelle ſucceſſion, & complaindre en cas de ſaiſine & de nouuelleté contre vn tiers, autre que la douairiere, pour la portion de ſon doüaire: & ſi l'heritier eſt contrediſant, ou met empeſchement audit doüaire en leuant le tout ou autrement, elle s'en peut pourueoir contre luy comme deſſus eſt dit, & peut la douairiere receuoir, ou faire receuoir, ſadite partie à elle appartenant par doüaire; & en doit pourſuiure les plaids, & contribuer aux fraiz des proces, pour ſa part & entant que luy touche. cclxv.

Quand le mary va de vie à treſpas & la femme ſuruit, elle doit, par la premiere mutation, contribuer aux deuoirs deuz pour raiſon des ſeigneurs nobles, pour la partie que monte ſon douaire: c'eſt à ſçauoir pour le tiers au deuoir du fief: & ſi ledit fief court en rachat, auſſi y courra ſa part qu'elle a en douaire: mais ſi ledit hommage change durant la vie de ladite douairiere, ſa tierce partie ou douaire ne courra plus en rachat, & en iouyra nonobſtant ledit rachat. Et ſi le fief eſt à autre deuoir, n'en payera rien; & en ſera rabatu le tiers à l'heritier, ou à celuy qui fera l'hõmage, pour cauſe dudit douaire, quoy que ce ſoit, pour telle part & portion que le douaire pourroit monter. cclxvj. *La douairiere contribue aux deuoirs deuz aux ſeigneurs nobles.*

Si le mary donne à ſa femme le tiers de ſon heritage, ſoit à part & à diuis, ou en general, ou aucune choſe de ſon heritage à part, qui vaille le tiers de l'heritage, elle ſe peut tenir audit don: & en iceluy cas, elle ne iouyra de don & douaire. cclxvij. *Femme n'eſt douairiere & donataire enſemble.*

Mais ſi le mary donne à ſa femme partie d'aucun corps, qui ne ſoit le tiers de l'heritage, elle prendra douaire és autres biens iuſques à la concurrence du tiers deſdits biens ſur leſquels elle prend ſon douaire.

AVant qu'vn teſtament ſoit reputé bon & valable, faut qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur; ou par luy dicté & ſigné en preſence de deux teſmoins; ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux Notaires; ou pardeuant vn Notaire & deux teſmoins; & ſoit eſdits cas par ledit teſtateur dicté ou nommé, ſans ſuggeſtion de perſonne, & que mention[a] en ſoit faicte audit teſtament. cclxix. *De teſtament bon & valable.*

Et où ledit teſtateur ſeroit demeurant aux champs, en lieu où n'y a Notaires eſtablis, peut ledit teſtament eſtre receu par le Curé, ou ſon Vicaire general ayant puiſſance du Dioceſain de deſeruir la Cure, & en preſence de deux teſmoins; en obſeruant la forme que deſſus: autrement leſdits teſtamens ſont reputez nuls. cclxx.

Et quant aux legs pitoyables, ſera le teſtament valable pour le regard d'iceux ſeulement, tant en la ville qu'aux champs, eſtant receu par le Curé, ou Vicaire general de la qualité que deſſus, en preſence de deux teſmoins. cclxxj. *Des legs pitoyables.*

Les executeurs d'vn teſtament ſont ſaiſis des biens meubles du treſpaſſé, iuſques à la concurrence du teſtament. Et où les meubles ne ſeroient ſuffiſans pour accomplir ledit teſtament, ſeront ſaiſis des immeubles iuſques à ladite concurrence: tellement, qu'où les heritiers, dedans huictaine apres qu'ils auront eſté ſommez par les executeurs, n'auront fourny de meubles ſuffiſans pour executer ledit teſtament, en ce cas leſdits executeurs pourront vendre des immeubles iuſques à ladite concurrence, l'heritier preſent ou appellé. Et ſi l'heritier offroit par ſes mains faire executer ledit teſtament, quelque caution & ſeureté qu'il puiſſe bailler, ne ſera preferé à l'executeur. cclxxij. *Des executeurs teſtamentaires.*

Inſtitution d'heritier n'a lieu & ne peut eſtre inſtitué eſtranger au preiudice des vrais heritiers: auſſi ne peut aucun faire la condition de l'vn de ſes heritiers meilleure que de l'autre, outre ſa portion legitime & couſtumiere, en l'heritage à luy obuenu par ſucceſſion, ſoit que la choſe procede du branchage de celuy qu'on veut auantager, ou d'autre branchage. Et combien que ladite inſtitution d'heritier n'ait lieu, ne ſera partant le teſtament vitié és autres choſes d'iceluy. cclxxiij. *D'inſtitution d'heritiers.*

L'on ne peut faire par teſtament, ou legs, quelque peine qui y ſoit appoſee, que l'heritier ne ſoit ſaiſi, des choſes que le deffunct tenoit & exploictoit au temps de ſon treſpas: ſinon que le don fuſt parfaict & entre vifs; & que par deliurance actuelle, ou par retention d'vſufruict, conſtitution de precaire, ou autre cauſe tranſlatiue de poſſeſſion, le donateur en euſt faict le donataire poſſeſſeur. cclxxiiij. *L'heritier eſt ſaiſi des choſes du deffunct.*

Toutes-fois telle maniere de ſoy conſtituer vſufruitier ou poſſeſſeur, ou de bailler poſſeſſion

[a] 268. *Scilicet qu'il eſt par luy dicté & nommé. C. M.*

Source : BIU Cujas

actuelle, ne vaut en donations qui sont reuocables, posé qu'elles ne soient reuoquees, comme de mary à femme, fors & excepté au regard des biens meubles, & des acquests faits durant le mariage: car si l'vn des conioints donne à l'autre ses meubles & acquests, le suruiuant en sera saisi, & non l'heritier du trespassé, soit en donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort. cclxxv.

Femme mariee peut tester sans son mary.

Combien que la femme soit en pouuoir de son mary, & qu'elle ne puisse valablement contracter ne disposer entre vifs, sans le consentement & auctorité d'iceluy; toutesfois peut faire testament & codicile, sans sondit mary. cclxxvj.

De l'aage de faire testament.

L'aage de pouuoir faire testament, est au fils, de vingt ans, & à la fille de dixhuict ans accomplis pour pouuoir disposer de leurs immeubles: & pour disposer de leurs meubles, est au fils de dixsept ans, & à la fille, de quinze ans accomplis, si plustost n'estoient mariez. Et audit aage fils & fille de famille peuuent tester, sans l'auctorité de leur pere.

Tiltre VI. *Des successions.* cclxxvij

De representation en successions.

En toutes successions, soient nobles ou roturieres, directes ou collaterales, representation a lieu infiniment, tant que le lignage se peut compter & recognoistre. cclxxviij.

Nul n'est heritier qui ne veut: & n'est tenu de renoncer, ny de faire autre declaration, s'il n'estoit adiourné, pour declarer s'il se veut porter heritier ou non, auquel cas, sera tenu accepter, ou repudier, l'heredité. cclxxix.

Le mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder: & sans autre possession de fait, se peut ledit heritier complaindre en cas de saisine & de nouuelleté; ou appleger, dedans l'an & iour de la mort du predecesseur, pour auoir esté troublé & empesché és biens de la succession. cclxxx.

De succession entre nobles & roturiers.

Entre roturiers, soit en meubles ou heritages, & aussi entre les nobles au regard des heritages roturiers, n'y a aucune difference, soit en succesion directe ou collaterale, soient fils ou fille: car tous succedent par testes; excepté que si aucun heritage noble, ou noblement tenu, auoit esté trois fois hommagé, & seroit venu à la quarte mutation par droit de succesion (la foy de l'acquereur comptee) ledit heritage se diuisera comme entre nobles. Et est entendu la chose estre venue en quarte mutation, comme, si aucun roturier acquiert aucune chose, l'hommage qu'il en fait, est compté pour la premiere mutatiõ; & l'hommage qu'en fait son fils, ou heritier est compté pour la seconde, & l'hommage qu'en fait son neueu en droicte ligne, ou autre son heritier, est compté pour la tierce. Et apres la mort dudit nepueu, ou autre son heritier, les enfans d'iceluy, s'il n'auoit nepueu ou autres heritiers qui doiuent faire pour la quarte mutation foy & hommage, le departiront comme noble: & le pareil doit estre gardé en succesion collaterale. Mais en ce ne sont comptees, les mutations qui viennent par la mort ou mutation du seigneur duquel la chose est tenuë en hommage, ou autrement noblement: car il pourroit aduenir, qu'vn roturier en feroit en son temps l'hommage trois fois, ou plus, à son seigneur. cclxxxj.

De chose venue en quarte mutation.

Le semblable est, si ladite chose n'estoit tenuë par hommage, mais à aucun deuoir noble, ou en gariment, ou en parage, & le Chemier fust mort ou changé par trois fois; ou si l'hommage n'auoit esté fait, par aucun empeschement ou negligence. cclxxxij.

Et ne suffiroit qu'il y eust trois mutations par celuy qui tient part-prenant, en parage, ou gariment: mais conuient qu'il y ait mutation de chemier par trois fois. cclxxiij.

Et pour departir ledit heritage noble & noblement tenu, cõme dit est, suffit qu'il soit venu à la quarte mutation de Chemier, dont l'acquereur soit compté le premier, & ceux qui le veulent diuiser, soient comptez pour la quarte foy. cclxxxiiij.

En quoy les pere & mere & ascendans succedent à leurs enfans.

Pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendãs succedent à leurs enfans decedez sans hoirs procreez de leur chair, en leurs meubles & acquests immeubles; toutesfois si lesdits enfans auoient freres ou sœurs, lesdits pere, mere, ayeul ou ayeule, seront tenus leur garder lesdits acquests, pour estre entre eux partagez, comme succedans à leur frere predecedé. Et quant ausdits heritages anciens, lesdits pere, mere, & autres ascendans, ne succedent à leursdits enfans, ains les descendans & collateraux; sinon en defaut d'iceux. cclxxxv.

Des propres conuentionnels.

Mais où le pere ou mere, en mariant son fils ou fille aura baillé aucuns deniers pour estre conuertis & employez en heritages, pour estre propres à eux ou aux leurs, ledit fils ou fille decedant sans hoirs procreez en loyal mariage, leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans qui auroient baillé lesdits deniers à la charge susdite, leur succederont esdits heritages acquis, comme estans propres conuentionnels, non naturels: & en pourront disposer comme de leur propre chose. cclxxxvj.

De partage d'enfãs issus de pere roturier & femme noble, & è *contra*.

Si aucun roturier prend femme noble, ou si le noble prend femme roturiere, les enfans succederont à celuy qui sera noble, & partiront la succession venant de son branchage comme nobles: & aux successions venans du branchage roturier, succederont & partiront comme roturiers, encores que la chose fust noble. Et quant aux acquests & meubles d'entre eux, si le pere est noble, ils succederont comme nobles: & s'il est roturier, succederont comme roturiers, encores que la femme fust noble. cclxxxvij.

Du religieux profés.

Celuy qui entre en religion approuuee, & y fait profession en pleine liberté, est, dés l'instant de ladite profession, exclus de tous ses biens temporels; si autrement n'en auoit disposé auparauant que d'y entrer, estant personne habile pour ce faire. Aussi est exclus de toutes successions, qui luy pourroient aduenir apres qu'il est entré en ladite religion: lesquelles successions viendront à ses parens, ainsi que s'il estoit decedé dés l'instant qu'il est entré en icelle religion: & ne luy succede aucunement le monastere. Toutesfois s'il en sortoit au parauant qu'il eust fait profession expresse ou taisible, il retournera à ses

Source : BIU Cujas

à ſes droits, tout ainſi qu'il euſt peu faire auparauant que d'entrer en ladite religion. cclxxxviij.

Les parens lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. cclxxxix.

Entre nobles, au regard des choſes nobles, tant en ſucceſſion directe que collaterale, le principal heritier maſle, & qui le repreſente, prend pour ſon droit d'aiſneeſſe, le principal chaſtel, ou hoſtel noble qu'il veut eſlire, auec les appartenances des vergers & precloſtures anciennes ioignans audit hoſtel, encores qu'il y euſt grand chemin entre deux: pourueu que leſdites precloſtures n'excedent l'eſtimation de trois ſexterees de terre, prinſe chacune ſexteree pour charge de cheual. Et s'il en y a plus, ledit heritier aiſné en peut bailler recompenſe aux puiſnez, qui ſont tenus de la prendre. Et s'il y en auoit moins, l'aiſné s'en contentera, ſans que les puiſnez ſoient tenus luy parfournir. ccxc. Du droict d'aiſneſſe entre nobles.

Et quant au ſurplus de toutes les terres & reuenus nobles obuenus d'icelle ſucceſſion, l'aiſné en prẽd les deux tiers, & tous les puiſnez, fils, ou filles, ou qui les repreſentent, prennent l'autre tierce partie, à icelle diuiſer egalement entr'eux. Et où il eſcherroit ſubdiuiſion, pour la ſucceſſion de l'vn, ou pluſieurs des puiſnez predecedez, ſera gardé l'aduantage à l'aiſné, ou à celuy qui le repreſente, ſelon que deſſus. Et où il n'y auroit aucun chaſtel, ou hoſtel noble, ou hebergement, ſoit pour le ſeigneur, ou pour le meſtayer, aura l'aiſné le chef d'hommage au lieu deſtiné pour ledit hoſtel, auec vne ſexteree de terre au lieu de precloſtures. ccxcj. De la part de l'aiſné noble & des puiſnez.

Et au regard des meubles, ſe diuiſent entre leſdits enfans egalement, en payant par eux les debtes mobiliaires. ccxcij. Du partage des meubles.

Et s'il y auoit aucuns enfans, fils, ou filles, de l'vn des puiſnez, ils ne feront qu'vne teſte. ccxciij.

Leſdits puiſnez ont & prennent la tierce partie de leur droit, incontinent apres la mort du treſpaſſé à la ſucceſſion duquel ils viennent, & en peuuent s'appleger, ou former complainte en cas de nouuelleté, contre leur frere aiſné & tous autres. ccxciiij.

Et où le fils aiſné, ou qui le repreſente, aura baillé à ſes freres & ſœurs puiſnez leur partie à part & à diuis, à tous enſemble, ou à chacun d'eux ſa portion à diuis, & l'vn d'eux allaſt de vie à treſpas ſans hoirs de ſa chair, la portion dudit deffunct n'accroiſt aux autres puiſnez: ains ſe diuiſe entr'eux & leur frere aiſné comme ſucceſſion collaterale, & par la forme cy-deſſus contenuë. ccxcv. De puiſnez qui iouiſſent à diuis de leur part.

Et s'il aduenoit qu'il y euſt trois freres, c'eſt à ſçauoir, les deux puiſnez de pere & mere, & leur aiſné frere de pere ſeulement, ſi l'vn deſdits puiſnez treſpaſſe ſans hoirs de ſa chair, ſes meubles & acqueſts appartiennent à ſon frere puiſné qui eſtoit de pere & de mere, ou qui le repreſente, encores qu'il n'y euſt que meubles & acqueſts, comme dit eſt cy-deſſus. ccxcvj.

Et ſi aucune ſucceſſion, directe, ou collaterale, eſcheoit à filles, & qu'il n'y ait enfant maſle, ou qui le repreſente, la fille, ou ſœur aiſnee, ou qui la repreſente, doit auoir par aiſneeſſe & prerogatiue, le chaſtel, ou hoſtel principal noble qu'elle eſlira, auec les appartenances des vergers & cloſtures anciennes ioignans à iceluy, ainſi & par la maniere que deſſus eſt dit, & n'y euſt-il qu'vn hoſtel: & le ſurplus de ladite ſucceſſion, tant heritages que meubles, ſeront partis egalement entre elle & ſes ſœurs puiſnees, ou qui les repreſentent. Du partage entre filles quand il n'y a maſle.

TITRE VII. *De baſtards, biens aubains, & eſpaues.* ccxcvij.

LEs baſtards ne ſuccedent à pere n'à mere, toutesfois le pere & la mere, pour les alimenter, nourrir & entretenir ſelon leur eſtat, leur peuuent faire donation. ccxcviij. Des baſtards, & biẽs des aubains.

Les biens des aubains natifs hors le Royaume, appartiennent au Roy, s'ils n'ont lettres de naturalité, ou congé du Prince de teſter. ccxcix.

Biens vacans, ſont les biens de ceux qui vont de vie à treſpas, & ne delaiſſent aucuns parens ne lignagers, de quelque ligne que ce ſoit, qui leur doiuent, ou veulent ſucceder: & où il n'y auroit lignager capable à ſucceder, la femme ſuccederoit au mary, & le mary à la femme, pluſtoſt que leſdits biens ſoient dits vacans. Et deffaillans les deſſuſdits, leſdits biens appartiennent au bas iuſticier, en la ſeigneurie duquel ils eſtoient au temps du decez du deffunt, s'il n'auoit fait teſtament, ou autrement diſpoſé de ſeſdits biens: ce qu'il peut faire iouxte & ſelon la couſtume, ainſi que pourroit faire vn autre qui auroit heritiers legitimes qui luy pourroient ſucceder. ccc. Des biens vacans par deshetance.

Celuy qui ſuccede és biens meubles du deffunct, comme biens vacans, eſt tenu faire inuentaire deſdits meubles, & s'il n'auoit que biens meubles, il doit faire faire les obſeques du deffunct ſelon ſon eſtat, & payer les debtes mobiliaires, iuſques à la valeur & eſtimation deſdits biens meubles, & non plus. Et ſi leſdits biens meubles ne ſuffiſent à payer les creanciers, ils ſe pourront addreſſer contre ceux qui auront & tiendront les immeubles du deffunct, comme de raiſon. Mais ſi le ſeigneur prend iceux biens meubles ſans les faire inuentorier, il ſera tenu payer toutes les debtes. cccj. Des charges de celuy qui ſuccede aux meubles cõme biẽs vacans.

Et ſi aucuns lignagers, ou autres qui doiuent ſucceder, viennent requerir leſdits biens vacans, ils y ſeront receuz iuſques à trente ans, leſdits biens eſtans touſiours demourez en la main dudit ſeigneur, ou ſon heritier. Mais ſi ledit ſeigneur les auoit alienez à autre par titre particulier, qui de bonne foy les euſt tenus par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, celuy qui ainſi les aura tenus, s'en pourra deffendre par preſcription de dix, ou vingt ans. Et audit cas que l'heritier vienne dedans ledit temps de trente ans, eſtans les biens demourez en la poſſeſſion dudit ſeigneur, ou de ſon heritier, ſi ledit ſeigneur n'auoit fait inuentaire, le fermẽt ſera deferé audit heritier, ou à autre qui deura ſucceder, s'il eſt perſonne digne de foy, ſelon l'arbitrage du iuge, ioint la commune renommee des facultez du deffunct. cccij. Des heritiers ou lignagers requerans les biens vacans.

Eſpaues n'ayans aduеu appartiennent au bas iuſticier, quand elles n'excedent la valeur de ſept ſols ſix deniers, & où elles vaudroient ſoixante ſols, & au deſſous, appartiennent au moyen iuſticier: & ſi elles A qui appartiennent les eſpaues.

Source : BIU Cujas

excedent & valent plus de soixante sols, appartiennent au haut iusticier, és lieux esquels lesdites espaues ont esté trouuees. cccxiij.

De la proclamation des espaues.

La iustice doit faire sçauoir par cry public, par trois iours, en plain marché plus prochain des lieux où lesdites espaues auront esté trouuees, ou à l'Eglise parochiale le Dimenche au Prosne, que lesdites espaues ont esté trouuees, & qu'on les rendra à qui elles appartiennent: & apres, l'on doit attendre quarante iours, auant qu'on les liure. Et les quarante iours passez, si aucun n'est venu, la iustice les peut vendre, ou aliener, & en sera fait seigneur celuy auquel deliurance en aura esté faite, ou bien ledit seigneur, si elles n'estoient venduës.

Titre VIII. *De tutelles & curatelles.* cccxiiij.

De puissance de bailler tuteurs.

Le seigneur suzerain iusticier peut, en cas de negligence, pourueoir de tuteur, ou curateur aux enfans de l'homme de son vassal, ou des vassaux de son vassal. Mais si auant qu'elle soit donnee, ou declaree, ledit vassal, ou celuy qui a la moyenne iustice plus proche du fonds, vient & en demande obeyssance, elle luy doit estre renduë, ainsi que d'vne demande personnelle que l'on feroit contre ledit homme. cccxv.

De la mere tutrice naturelle de ses enfans.

La mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans mineurs, & n'est tenuë d'accepter ny demander ladite tutelle en iugement, si bon ne luy semble: & poursuiuant le bien de ses enfans en ladite qualité, n'est tenuë de faire apparoir autrement de sadite qualité, encores qu'elle fust sommee & interpellee de ce faire. Autre chose seroit d'vn autre tuteur & curateur que la mere, car sa qualité estant debattuë & reuoquee en doute, est tenu en faire apparoir vne fois en la cause. cccxvj.

De l'inuentaire des biens que doiuent faire les tuteurs.

La mere qui est tutrice de ses enfans, & tous autres tuteurs d'iceux, sont tenus de faire inuentaire des biens delaissez aux mineurs: & ce par auctorité de iustice, en presence de personne publique, auec appreciation deuëment faite, & auec curateur pourueu aux enfans pour le fait dudit inuentaire seulement, si la mere est tutrice: & à faire ledit inuentaire, doiuent estre contraints par iustice, & mis en mulctes & amẽdes arbitraires à faute de l'auoir fait dedans le temps à ce prefix par la coustume, qui est de quarante iours: sinon qu'ils en eussent fait diligence & ne fussent en demeure, ou qu'ils eussent excuses legitimes & raisonnables: & doiuent ladite mere & tuteurs rendre compte, & payer le reliqua. cccxvij.

La confection d'inuentaire ne peut estre prohibee par testament, ny autrement, aux tuteurs & autres administrateurs de mineurs: qui, par la coustume, sont tenus & peuuent estre contraints & poursuiuis d'en faire. cccxviij.

Du pere loyal administrateur de ses enfans.

Le pere, soit noble, ou roturier, n'est tuteur, ou curateur de ses enfans: ains est appellé loyal administrateur d'iceux: car il a l'administration de la personne, & biens de ses enfans: desquels biens n'est tenu faire inuentaire, sinon à la poursuitte des prochains parens desdits mineurs, en faueur desquels peut estre contraint faire inuentaire deuëment. Et durant le temps qu'il n'aura fait inuentaire, les mineurs auront communauté de biens auec luy, si bon luy semble: & l'auront pareillement auec leur mere, où elle n'auroit fait inuentaire par la forme susdite, encores qu'elle fust noble. cccix.

De prouision de tutelle à la requeste du procureur de Cour, ou fiscal.

Si la mere, ou autres parens d'aucuns enfans mineurs, ne font diligence de leur faire pourueoir de tuteur, ou curateur, le procureur de la Cour en laquelle sont demeurans lesdits mineurs, si tost qu'il sera venu à sa notice & cognoissance, en doit faire la poursuite: & à ceste fin doit faire adiourner lesdits mere & parens, & en deffaut d'eux, les prochains voisins, pour y estre pourueu par leur aduis: & en cas de deffaut, les doit faire adiourner auec intimation. Et où eux, ou aucun d'eux, deffaudroit, doit neantmoins estre pourueu par l'aduis de ceux qui se trouueront presens. Et si aucun des deffaillans est creé tuteur, ou curateur, sera contraint par prinse de ses biens & detention de sa personne, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables, à prendre ladite charge, faire le serment & autres solennitez.

Titre XI. *De la puissance paternelle, & emancipation des enfans.* cccx.

D'emancipation d'enfans.

Les enfans sont en la puissance du pere, soit noble, ou roturier. cccxj.

Le pere peut emanciper ses enfans, & se doit faire ladite emancipation deuant le iuge ordinaire, ayant moyenne iurisdiction pour le moins. cccxij.

D'emancipation taisible.

Le fils d'aucun roturier marié, qui a demeuré en son mesnage hors de l'hostel & compagnie de son pere par an & iour, est deslors taisiblement emancipé, & est vsant de ses droits, sans qu'il luy soit besoin d'autre emancipation. cccxiij.

Autre chose est d'vn enfant noble, qui pour estre marié, ou pour demourer hors la maison de son pere, n'est emancipé: ains conuient qu'il y ait emancipation expresse. cccxiiij.

Mais la fille, dés ce qu'elle est mariee, est hors la puissance de son pere, & entre en la puissance de son mary. cccxv.

De l'effect d'emancipation.

Quand aucun est emancipé expressément, ou taisiblement, il est fait personne vsant de son droit, seigneur & plenier administrateur de ses biens, sans ce que le pere y ait aucun vsufruit, ny autre portion, si expressément il ne l'auoit retenu. cccxvj.

Le fils estant en la puissance de son pere & non emancipé, s'il est marié, dés ce qu'il a passé l'aage de vingt-cinq ans, fait les fruits de sa terre siens: & les peut prendre & leuer à son profit, sans ce que son dit pere le puisse en ce empescher, encores que lesdits biens luy fussent venus de par son pere, sans reseruation d'vsufruit par luy faite sur iceux. cccxvij.

Source : BIU Cujas

Mais ſi ledit fils n'eſtoit marié, & ſondit pere ſe remarie, ledit pere neantmoins iouyra deſdits fruits, iuſques à ce que ſon fils ait l'aage de vingt-cinq ans. Et ſi le pere ne ſe remarie, il fera touſiours les fruits ſiens tant que le fils ne ſera marié: & en ce faiſant, ſera tenu ledit pere entretenir ledit fils ſelon ſon eſtat & faculté. cccxviij.

Le pere doit entretenir ſon fils non emancipé ſelon ſon eſtat & faculté.

Ledit fils eſtant en puiſſance de ſon pere, & demourãt auec luy, peut acquerir: & ſont leſdits acqueſts, meubles & immeubles ſiens à ſon profit, & n'y a rien le pere apres que le fils a accomply l'aage de vingt-cinq ans: mais auant ledit aage accomply, ſi ledit fils acquiert aucuns meubles, ils appartiennent au pere, & ſemblablement les fruits des immeubles: & au regard de la proprieté deſdits immeubles, il n'y a rien, & appartient audit fils.

Le fils acquiert à ſon pere iuſques à l'aage de 25. ans.

TITRE X. *De retrait lignager.* cccxix.

QVand aucun a vẽdu ſes biens immeubles, ſoit fonds, ou autres choſes cenſees pour immeubles (cõme ſeruitutes, ou rentes aſſiſes generalement, ou ſpecialement ſur le vendeur, & ſur ſes biens) il eſt loiſible au parent & lignager du vendeur, les auoir & demander par retraict lignager, dedans l'an & iour de l'acquiſition notifiee & inſinuee au greffe de la iuriſdiction, en laquelle l'heritage acquis eſt ſitué & aſſis. cccxx.

DV retrait lignager.

Et commence à courir ledit an & iour de retraict, du iour de ladite notification & inſinuation, ſoit qu'en ladite acquiſition y ait grace de remeré, ou non. Et ſera tenu le greffier faiſant icelle, en faire regiſtre à part & par ordre, contenant l'an & iour des acquiſitions par luy inſinuees, & en chacune deſdites inſinuations, ſpecifier les choſes venduës & le pris d'icelles, le nom des vendeurs & acquereurs, & des notaires qui auront paſſé leſdits contrats. Et ne deliurera, ny endoſſera ladite inſinuation, aux contrats des acquiſitions par luy inſinuees, que premier il n'ait fait ledit regiſtre. Et faiſant ledit endoſſement, ou deliurant ladite inſinuation, cottera le fueillet dudit regiſtre où elle eſt contenuë. cccxxj.

Quand commence l'an du retraict.

Et ſi les choſes acquiſes & contenuës en vn meſme contract, ſont ſituees en pluſieurs & diuers fiefs & iuriſdiction, ledit contract ſera inſinué & regiſtré en chacune d'icelles iuriſdictions, s'il y a exercice de iuriſdiction: ſçauoir, au greffe de la Chaſtellenie, où ſont ſituez leſdits lieux vendus: autrement, l'an & iour du retrait ne courra, que pour le regard des choſes, qui auront eſté inſinuees és greffes des fiefs & iuriſdictions dont elles ſont mouuantes. cccxxij.

Où doit eſtre inſinué le contract d'acquiſition.

Ledit parent & lignager voulant retraire les choſes venduës, doit par luy, ou ſon procureur ſpecialement fondé, dedans l'an & iour de ladite notification aller pardeuers l'acheteur, & luy dire qu'il eſt venu à ſa cognoiſſance, que le vendeur luy a baillé par contract de vente, ou equipollant à vente, leſdites choſes, & icelles declarer (du moins en general) enſemble le lignage dudit vendeur & de luy, ou pour le moins offrir les declarer en temps & lieu, & requerir audit acheteur, le receuoir au retraict de ladite choſe vẽduë, & la luy bailler & delaiſſer: en luy offrant vne piece d'or, ou d'argent, ou autre ſomme qu'il voudra, & à parfaire dedans la huictaine enſuiuant, eſtant deuëment acertené dudit pris: & n'eſt requis, en faiſant ledit offre, de conſigner le total du pris de la choſe venduë, & loyaux couſtemens, mais ſuffit faire offre d'vne piece d'or, ou d'argent à deſcouuert, offrant de parfaire, comme dit eſt. cccxxiij.

a 322. *Die Veneris 14. Iunij, anno 1566. do. Briſſonius diſertus ex doctus aduocatus pro actore in retractu appellante à Seneſchallo Pictauienſi qui l'auoit debouté ſous vmbre des formalitez, huius & 327 §. ſequentis, & qu'il n'y auoit ſpecifique declaration des heritages, ne ſommation formelle, obtinuit me preſente per arreſtum huius ſenatus mal iugé bien appellé, l'intimé condemne és deſpens de la cauſe d'appel, & en emendant le iugement que l'inthimé defendroit peremptoirement à ladite demãde, ſurquoy renuoyees à ladite Seneſchauſſee pardeuãt autre que celuy qui auoit iugé, quia in effectu formulæ erant ſeruatæ, nec reus deceptus erat propter aliquam omiſſionem, ſed ſciens volebat decipere actorem, atqui ſolemnia legum non ſunt ad finem captionum, & eadẽ die aliud arreſtum cõtre le defendeur en retrait condẽné, qui en execution, alleguoit que l'aſſignation eſtoit donnee au iour de la Feſte Dieu, fut miſe l'appellation au neant, & dit que tout ce dont auroit eſté appellé ſortiroit ſon effect, & ledit appellant condemné és deſpens.*

Et ſi l'acheteur veut accepter ledit offre, peut receuoir ladite piece d'or, ou d'argent, ou autre ſomme en deduction dudit pris, qu'il doit affirmer par ſerment eſtre loyal & veritable: auſſi doit monſtrer & exhiber ſon contract, & affirmer par ſerment le contenu en iceluy eſtre veritable, s'il en eſt requis par ledit parent & lignager. cccxxiiij.

Pareillement ledit parent, ou lignager demandeur en retrait, eſt tenu (ſi ledit acheteur le requiert) iurer & affirmer, que la pourſuitte qu'il fait en matiere de retraict, eſt pour luy en ſon nom & profit, & ſans fraude. cccxxv.

Leſdits offres & declarations faits, ledit demandeur en retraict n'a que huict iours à payer, ou paracheuer de payer ledit pris: Car ſi dedans les huict iours il n'a payé, ou paracheué de payer ledit pris, il ne ſera plus receu audit retrait, & pert la piece d'or, d'argent, ou autre ſomme, qu'il aura conſignee en faiſant l'offre de retrait. cccxxvj.

Mais ſi ledit demandeur lignager ne ſe veut tenir à l'affirmation dudit acheteur, & veut pretendre le pris affirmé n'eſtre veritable, ou alleguer fraude, ſera receu à le prouuer, & cependant ne courra ledit temps de huict iours contre luy: mais ſ'il ſuccumbe, ledit temps de huict iours courra, & perdra ladite piece, ou autre ſomme d'or, ou † d'argent par luy conſignee. cccxxvij.

Et apres leſdites ſolennitez obſeruees par ledit demandeur (à ſçauoir, apres auoir offert or, ou argent à deſcouuert, & à parfaire, ladite declaration de lignage, ou offre de la faire, & requeſte de le receuoir en retraict, en la maniere que dit eſt) ſera baillé adiournement formel en cauſe de retrait, & ſur refus d'argent, lequel adiournement ſera baillé par le ſergent ordinaire, ou autre ayant pouuoir à ce par commiſſion, ou mandement du iuge. Et ſeront toutes leſdites choſes faites dedans l'an & iour: & ledit adiournement baillé deuant le iuge qui en peut cognoiſtre, c'eſt à ſçauoir pardeuant le iuge du domicile de l'acquereur, où il auroit domicile en la prouince & reſſort de Poictou, ou pardeuant le iuge de la choſe venduë, ou plus grand' partie d'icelle, au choix du retrayant: autrement le retrayant en deſcherroit: leſquelles choſes ſe font communément en la preſence du ſergent, qui eſt creu dudit offre fait à partie, & de l'adiournement, ſans autre preuue: pourueu toutesfois, qu'à l'adiournement y ait deux records nommez en ſon exploit & attache. cccxxviij.

Toutesfois n'eſt de neceſſité, que l'offre de retrait & declaration de lignage ſoient faits en preſence

Source : BIU Cujas

du sergent: mais suffit de prouuer, en la cause, l'offre faite à partie, & le lignager par tesmoins. cccxxix.

De la saisie de la chose acquise au cas que l'acquereur n'ait domicile.

Si le retrayant ne peut trouuer l'acheteur, il suffit de faire l'offre à sa femme, ou à son domicile. Mais s'il n'auoit domicile en ladite prouince & ressort, ou qu'il ne se trouuast autre personne pour luy, capable pour receuoir l'offre dudit retrait & assignation pour ce requise, sera ledit offre fait sur les lieux vendus, en presence dudit sergent & tesmoins, lequel les saisira en main de Cour, iusques à ce que l'acquereur soit comparu pour proceder audit retraict, & ne courra cependant ledit retraict contre le lignager. cccxxx.

Si aucun vend aucune rente generalement sur tous ses biens, ou qu'il les oblige au payement d'icelle, ne seront au seigneur du fief pour ce deuës ventes & honneurs: & ne peut ledit seigneur retirer & auoir ladite rente par puissance de fief, supposé que tous les biens du vendeur fussent tenus de luy en fief, mais le lignager sera bien receu audit retrait. a cccxxxj.

a 330. *Hoc est iniquũ quia nostra interest, imò publicè interest nõ mutare creditorẽ benignum & selectum: dico ergo requiri consensum debitoris, vt ab inuito creditore retrahatur. tetigi in cõsue. Paris. 57. C.M.*

Le mary à cause de sa femme peut faire offre de retrait, & requerir adiournement sans sa femme, pour cause des choses venduës par les lignagers d'elle. cccxxxij.

De l'acquereur qui a transporté la chose à autre dans l'an & iour.

Le plus prochain lignager du vendeur, s'il vient dedans l'an & iour de ladite vente, doit estre receu & preferé par l'acheteur auant tous autres lignagers. Mais si plusieurs lignagers y viennent, l'acheteur doit receuoir le premier qui luy auoit faict offre de retraict. Et s'il l'a receu, & luy a trãsporté de la chose par autre titre que de retraict, & apres ce au dedans de l'an & iour vient vn autre lignager qui vueille estre receu audit retraict, il luy doit declarer comme il a transporté la chose à autre, & le nommer; & aussi declarer le domicile de celuy à qui il l'a transporté. Et s'il estoit hors la prouince & ressort, sera tenu en le declarant & nommant, fournir de partie: & à faute d'en fournir dedans le temps qui luy sera prefix, vaudra la procedure contre luy faite, & les iugemens qui sur ce interuiendront seront executez. Et où celuy auquel le transport auroit esté fait par l'acquereur, seroit demeurãt audit pays de Poictou, lors pourra ledit lignager, s'addresser à celuy auquel ledit transport auroit esté fait, à sa personne, ou domicile, & luy faire ledit offre de retrait dedans l'an & iour: auquel cas sera par luy receu s'il est plus proche: & s'il est en pareil degré, il sera receu pour sa portion: & si plusieurs lignagers y viennent dedans l'an & iour qui soient en pareil degré, ou ceux qui les representent, tous y doiuent estre receus pour leur portion: parce que representation a lieu en retrait, comme en succession. cccxxxiij.

Du lignager qui vient au retrait par representation.

Toutesfois si celuy qui vient par representation, a freres & sœurs lesquels ne viennent audit retrait, en ce cas luy seul represente ses pere & mere, & vient au retrait pour telle part & portion que sesdits pere & mere eussent peu venir. Mais si lesdits freres & sœurs viennent au retrait par representation, tous ensemble ne sont receus audit retrait que pour vne teste. cccxxxiiij.

Et si ledit acheteur, qui ainsi auroit receu au retrait autre lignager, ou auroit transporté la chose à autre, ne declare & nomme ledit autre lignager, qui auroit receu audit retrait, ou autre à qui il auroit transporté la chose, & ne le notifie au lignager qui vient audit retrait, & satisfait à ce que dessus, iceluy lignager se pouruoira par la forme dessusdite. cccxxxv.

La proximité du lignager se regle cõme en successions.

Et est, & doit estre aucun reputé plus proche & preferé quant au retrait, tout ainsi & par la forme & maniere, qu'il seroit reputé plus proche & preferé en succession: tellement que si l'acquereur n'estoit plus prochain lignager du vendeur, & neantmoins estoit lignager de l'estoc & branchage dont la chose venduë procede, autre plus prochain lignager n'estant dudit estoc & branchage, ne pourra auoir sur luy ladite chose par retrait. cccxxxvj.

De lignager de l'estoc duquel la chose est procedee.

Tout lignager d'aucun vendeur, soit de prochain, ou loingtain degré, doit estre receu au retrait, dedans l'an & iour de la vendition faite par sondit lignager: posé que la chose venduë, ne soit procedee de l'estoc & brãchage, dont le retrayant & le vendeur s'attouchent: sinon qu'elle fust venduë à vn du branchage, comme dit est. cccxxxvij.

Des fruits de la chose retiree.

Et si dedans ledit temps & iour, vn autre lignager du vendeur de l'estoc & branchage dont ladite chose venduë est procedee, venoit contre l'autre lignager qui premierement l'auroit eu par retrait, encores qu'iceluy second lignager ne fust si prochain en ligne du vendeur que seroit le premier lignager, neantmoins ledit second lignager la doit auoir, & estre preferé, veu que ladite chose est procedee de sondit estoc & branchage. cccxxxviij.

b 340. *Quid si vxor reliquit liberos communes, quorum pater facto inuẽtario mãsit administrator quindecim vel sexdecim annis. Postea filij offerunt patri le my-denier, pater excipit eos non venire infrà tempus. Nicol. Theu. hic in sua gallica exegesi cõtrarias opiniones refert, vt in re valde ambagiosa, nec decidit. Ego dico clarum esse tempus non concurrisse, quia pater administrator debuit à se exigere l. Atqui natura. ff de negot. gestis. Ideo annus non incipit nisi post dictam administrationem finitam & adhuc post titulos exhibitos.*

Si le retrayant gaigne sa cause, il doit auoir les fruits escheuz depuis l'offre deuëment faite à personne, ou à domicile, & l'adiournement donné sur refus de receuoir argent, comme dessus est dit. cccxxxix.

En tous lieux, és cas où le mary & femme sont communs en biens meubles & acquests, si le mary retrait aucune chose venduë par le lignager de sa femme, ou par les siens propres, ou mouuãte de son fief, ladite chose sera acquest commun entr'eux, comme seroit vn autre chose acquise d'vn estranger. cccxl.

Mais si la femme va de vie à trespas la premiere, & la chose vendue & retraite soit procedee de son estoc & branchage, où soit en son fief, les heritiers d'elle seront receuz dedans l'an & iour de la mort b de ladite femme, qui auront le tout de ladite chose, en payant le my-denier au mary, ou à ses heritiers: c'est à sçauoir, la moitié du pris que la chose auroit cousté à retraire. cccxlj.

Et si ladite chose vendue procedoit de l'estoc & branchage du mary, ou fust en son fief, sera semblablement receu, & deura auoir le total de ladite chose, en payant dedans l'an & iour de la mort de ladite femme, aux heritiers d'elle le demy-denier. cccxlij.

Et n'a lieu ledit offre de my-denier, entre autres personnes estans en communauté, fors entre le mary & la femme seulement. cccxliij.

Es pays de Thouarçois & ailleurs où les acquests sont au suruiuant des conioints par mariage, pour en iouir du tout à viage, & de la moitié en proprieté, si eux, ou l'vn d'eux, font aucuns acquests où le-

Source : BIU Cujas

dit my-denier ait lieu, & l'heritier du deffunct fait ledit offre de my-denier, ce nonobſtant, ledit ſuruiuant prendra à ſa vie la moitié dudit acqueſt, par le benefice de ladite couſtume, qui veut que leſdits acqueſts ſoient au ſuruiuant, pour exploicter moitié en proprieté, & moitié par vſufruit: & l'autre moitié aura celuy qui ſera receu à l'offre dudit my-denier. cccxliiij.

Et ſemblablement eſt on receu à payer ledit my-denier dedans l'an, quand le mary & la femme durant leur mariage ont † acquis aucunes rentes, charges, ou ſeruitutes, qui eſtoient deuës ſur les biens immeubles du predecedé. cccxlv.

† R'acquis.

Toutesfois ſi elles auoient eſté venduës par eux, ou l'vn d'eux durant leurdit mariage, & depuis par eux, ou l'vn d'eux retraites durant iceluy mariage, l'acqueſt, ou retrait ne ſeroit commun, ains admorty dés le retrait que leſdits conioints, ou l'vn d'eux en auroient fait: & n'en pourront rien auoir ne demander, l'vn d'eux ne leurs heritiers, ſur l'autre. cccxlvj.

Combien que le ſeigneur feodal puiſſe auoir par puiſſance de fief la choſe de luy tenuë, en payant le pris qu'elle a couſté, toutesfois ſi aucun lignager du vendeur vient dedans l'an du retraict, il ſera preferé audit ſeigneur feodal: & auſſi ſera l'acheteur receu à retenir la choſe, ſ'il eſt lignager dudit vendeur: ſinon qu'vn autre lignager plus proche la vienne retirer dedans ledit temps. cccxlvij.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal.

Et ſi ledit ſeigneur eſt acertené du pris par lettres & ſerment dudit acheteur, & ledit ſeigneur ne vient payer le pris dedans huict iours, il eſt forclos auſſi bien comme le lignager, ſ'il ne veut montrer le pris eſtre moindre, comme dit eſt. Et ſe doit ledit payement, ou rembourſement faire à l'acquereur, à ſa perſonne, ou à ſon domicile, par offre actuel, ou payement reel, ou à ſa femme en ſon abſence, eſtant ledit domicile en la prouince & reſſort. Et où il ne trouueroit perſonne audit domicile pour receuoir leſdits deniers, ou que ledict domicile ne fuſt au reſſort de la iuriſdiction royale ordinaire, pourra conſigner ladite ſomme au greffe de la iuriſdiction royale: autrement en ſera forclos, comme dit eſt. cccxlviij.

De l'executiõ du retraict & rembourſement du prix.

Et ſi le lignager n'en veut retraire le tout, il n'y ſera receu, s'il ne paye le pris entier & loyaux couſts. Mais le ſeigneur de fief ſera receu, pour la partie qui ſera tenuë de luy en fief. cccxlix.

Si aucun achete pluſieurs choſes pour vn ſeul pris, & en pluſieurs fiefs & ſeigneuries, c'eſt à l'acheteur d'eſtimer & liciter que vaut la choſe eſtant en chacune deſdites ſeigneuries. Et à chacun des ſeigneurs reſpectiuement appartient, d'eſlire dedans le temps de la couſtume, qui eſt huict iours apres ladite exhibition des contrats, les ventes & honneurs, ou prendre la choſe par puiſſance de fief, pourueu que la licitation, vẽtilation & eſtimation que feroit l'acquereur ne fuſt frauduleuſe: ce que pourra maintenir le ſeigneur, & la debatre, ſi bon luy ſemble: & pendant ceſte cognoiſſance, ne courra le temps contre ledit ſeigneur, la fraude eſtant par apres cogneuë: mais, où elle ne ſeroit verifiee, ledit ſeigneur en demeurera forclos. cccl.

De pluſieurs choſes acquiſes pour vn ſeul prix.

En choſe mobiliaire n'y a retraict, ne auſſi en donation pour prouiſion de corps, ne autres, s'il n'y a bourſe deſliee. cccli.

Droit de retraict lignager ne peut eſtre cedé ne tranſporté à autre qui ne ſeroit du lignager, autre choſe eſt du retraict conuentionnel. cccliij.

Retraict lignager n'eſt ceſſible.

Quand l'acheteur dedans l'an de l'achat vend & eſchange, ou par autre contract tranſporte ladite choſe qu'il a euë par contract de vente, ou equipollant à vente, le lignager du vendeur peut venir au retraict dedans l'an & iour de la premiere vente: & peut offrir le retraict à celuy qui tient la choſe, s'il ſçait qui il eſt: ſinon, il peut offrir au premier acheteur dedans ledit an & iour. Et eſt tenu ledit acheteur, declarer audit retrayant, à qui il a tranſporté ladite choſe: Et lors ledit retrayant doit d'abondant, aller prõptement deuers celuy que ledit acheteur aura nommé, & luy offrir ledit retraict, le tout par la forme & maniere cy-deſſus. ccccliij.

Et ſi c'eſtoit ſi pres de la fin de l'an & iour, que bonnement il ne le peuſt faire dedans ledit an & iour, ſoit en retraict lignager, ou conuentionnel, ne doit pour ce laiſſer à luy faire offre de retraict promptement, & le pluſtoſt qu'il pourra, meſmement quand il a offert au premier acheteur dedans ledit an & iour. Car attendu qu'il ignoroit que l'autre euſt acquis la choſe, & qu'il a fait ſes diligences au premier acheteur, ledit temps du retraict ne doit courir contre luy. ccccliiij.

Ce que doit payer le lignager qui execute le retraict.

Le lignager qui eſt receu à retraict, doit payer le pris que la choſe a couſté, & en outre les ventes & honneurs, & les finances & admortiſſemens, ſi l'acheteur les auoit payez, les couſts des lettres & façon d'hommage, le deuoir dudit hommage, les couſts des adueus & denombremens baillez par eſcrit, & autres ſemblables frais dependans dudit contract de vendition. Et où les ventes & honneurs, ou partie d'icelles, ou autres ſuſdites auroient eſté donnees, quittees, ou remiſes, ſoit par bien fait, ou priuilege ſpecial, en ſera auſſi fait rembourſement auec ledit pris par ledit retrayant, & doit ledit acheteur accorder & paſſer lettres de la reception, & luy doit faire les tranſports & ceſſions à ce requiſes. ccclv.

D'eſchange auquel y a eu retour d'argent.

Si aucun a eu par eſchange, ou par autre contract, aucune choſe immeuble, & en retour & recompenſe ait baillé argent & heritage, ſi la ſomme de l'argent monte & vaut plus que ledit heritage, ledit contrat ſera cenſé contract de vente, & le lignager de celuy qui a receu l'argent receu au retraict, s'il y vient dedans l'an & iour. Et ſera ledit heritage, ou choſe immeuble, qui aura eſté baillee auec l'argent eſtimé en argent, & le retrayant tenu de payer, à celuy à qui il fait offre de retrait le pris & ſomme qu'il auoit baillé, & en outre ladite eſtimation dudit heritage baillé en eſchange: Et laquelle choſe, ou heritage ſera eſtimee par le iuge, ſi autrement l'on ne s'en peut accorder. ccclvj.

Et ſi la choſe baillee auec ledit argent, eſtoit de plus grand valeur que ledit argent, le contract ne ſera pour ce reputé contract de vente, & n'y aura aucun retraict: mais aura ledit ſeigneur de fief ſes ventes &

Source : BIU Cujas

honneurs, à la raison dudit argent. cccl vij.

Du retrait de rente constituée.

Si le mary & la femme & chacun d'eux pour le tout, vendent sur eux & chacun d'eux aucune rente, tout ainsi que le creancier la peut demander, pour le tout, auquel des deux il voudra, semblablement le lignager de l'vn, ou de l'autre, peut, pour le tout, venir au retrait de ladite rente, & y estre receu dedans l'an & iour. Et si le lignager du mary l'a retiree, ou au contraire le lignager de la femme, s'il vient dedans l'an & iour, sera receu à retirer la moitié. Et si lesdits deux lignagers tant du mary que de la femme viennent ensemble, ils seront receuz chacun en la moitié : auquel cas de concurrence, chacun d'eux n'en pourra demander que la moitié. cccl viij.

Y a retrait en vendition d'acquests.

En vendition d'acquests, seront receuz à retrait les lignagers du vendeur, soit de par pere, ou de par mere. Et si lesdits lignagers estoient concurrens dedãs l'an, ils seront receuz : c'est à sçauoir, ceux du costé du pere en la moitié, & ceux du costé de la mere, en l'autre moitié. cccl ix.

De fonds baillé à rente admortissable.

Si aucun baille son fonds & heritage à rente admortissable, & quelque temps apres ladite rente est rachetee, le parent lignager de celuy qui a arrenté ledit fonds & heritage, & qui pour la rente a prins argent, pourra pour ledit pris auoir par retrait ledit heritage. Le semblable est du seigneur du fief, qui le pourra prendre par puissance de fief, ou demander ses ventes & honneurs. Mais où la rente ne seroit admortissable, & depuis seroit rachetee, en ce cas, telle rente seulement chet en retrait. cccl x.

† Hinc detraxi negationem exigente sententia. Fr. Rag.

Mais si audit contrat estoit accordé, que celuy qui prend aucune chose à rente, payeroit icelle rente pour raison desdits lieux, nonobstant qu'à ce il eust obligé tous ses biens, & qu'il fut dit qu'il † payeroit tant comme il tiendroit lesdits lieux, neantmoins il peut quitter & exponser lesdits lieux. cccl xj.

Si le mary acquiert, durant le mariage de luy & de sa femme, aucune chose des parens & lignagers de sadite femme, le seigneur feodal ne peut demander que les ventes & honneurs, & non la chose par puissance de fief : car c'est autant, que si elle auoit venduë à ladite femme. Et audit cas, auroit lieu l'offre de my-denier, comme dessus. cccl xij.

N'y a restitution cõtre l'an du retrait.

L'an & iour de retrait lignager court contre maieurs, mineurs, presens, absens, ou ignorans ledit contrat, furieux, ou insensez, sans esperance de restitution.

Titre II. *De retrait conuentionnel.* cccl xiij.

De retrait conuentionnel.

QVand aucun acquiert par contrat de vente aucune chose immeuble, il peut par le mesme contrat, ou autre separé fait ledit iour, ou lendemain, donner grace de retrait au vendeur, iusques à tel tẽps, & pour tel pris qu'il est accordé entr'eux. Et quand ladite grace est donnee à part dudit principal contrat, celuy iour, ou lendemain, la chose est estimee estre faite deslors dudit premier cõtrat, pourueu que ladite grace soit baillee par escrit, en presence de notaires, & signee par eux : autrement l'on n'y aura esgard, & seront ledit vẽdeur, ou ses heritiers, audit cas, preferez aux lignagers qui voudront auoir la chose par retrait lignager, pendant ladite grace. cccl xiiij.

Du retrait lignager à la charge de la grace.

Mais nonobstant que ledit acheteur ait ainsi donné ladite grace de retrait audit vendeur, si l'vn des lignagers vient le premier, & dedans l'an face l'offre de retrait, ledit acheteur le doit receuoir, & luy declarer comme il a donné ladite grace audit vendeur. cccl xv.

Si ledit acheteur reçoit ledit lignager audit retrait, neantmoins celuy qui a ladite grace conuentionnelle, peut faire son offre de retrait audit acheteur, s'il veut, ou audit lignager qui a retiré la chose, ou à autres à qui lesdites choses seroient transportees. Mais s'il vient au premier acheteur, ledit acheteur luy doit dire & declarer, à qui il l'a transportee, à fin que ledit demandeur puisse venir contre celuy à qui le transport a esté fait. Et si ledit premier acheteur ne luy declare & nomme celuy à qui il l'a transportee, il en aura son recours & action contre luy, & son interest. Et ne courra le temps dudit retraict conuentionnel, iusques à ce qu'il soit, ou puisse estre informé deuëmẽt à qui la chose a esté transportee, & à qui elle appartient : auquel, quand la chose sera venuë à sa notice, il pourra faire sondit offre de retrait conuentionnel : & sera tenu de le receuoir, s'il est de la prouince & ressort : & le tout, comme il a esté reglé cy-dessus en retrait lignager. cccl xvj.

De l'offre de celuy qui veut retirer la chose.

Celuy qui veut retraire & auoir aucune chose par vertu d'aucune grace, ou conuenance, doit, en cas de refus, dedans le temps de la grace faire son offre de tout le pris, & arrerages, si c'est rente, & faire bailler adiournement formel en retrait & sur refus d'argent, & doit consigner en main de Cour tout ce que porte la grace du retrait, ou autrement l'offre de retrait ne seroit suffisamment faite. cccl xvij.

De la consignation que doit faire le demandeur en retrait.

Et s'entendent ces mots, *En main de Cour*, quand les deniers sont mis au greffe de la iurisdiction dont les lieux sont mouuans, s'il y a exercice de iurisdiction & officiers sur le lieu : sinon, au greffe de la Chastellenie où les lieux sont situez & assis : & ladite consignation ainsi faite & signifiee à personne, ou domicille, demeure au peril & fortune de celuy qui auroit esté en demeure de receuoir lesdits deniers cõsignez : & iusques à ce qu'il ait fait ladite consignation, & signifié comme dessus, demeurera ledit retrayant responsable desdits deniers. Et si apres ladite consignation faite, il les receuoit & retiroit dudit greffe, seroit veu renoncer audit retrait, & seroit decheu & forclos d'iceluy. cccl xviij.

En tout retrait, soit coustumier, ou conuentionnel, l'on doit payer les arrerages qui sont escheuz, comme dit est : mais si le retrayant fait son offre auparauant le terme escheu, il les doit payer pour portion de temps : & si c'est en retrait conuentionnel, il les doit consigner, comme dessus : & quand ce sont fruits, l'acheteur les doit auoir, à la raison, & pour portion du temps cy-apres declaré, & les peut prendre & leuer par sa main : & si aucun luy met empeschemẽt, peut former complainte, supposé qu'il n'en ait iouy par an & iour. cccl xix.

Source : BIU Cujas

L'acheteur aura tous les fruits, depuis le iour de l'aquiſition iuſques au iour du retrait: ſçauoir eſt, entierement les fruits qui ſeront cueillis pendant ledit temps: & quant aux autres fruits prochains à cueillir, il les aura à la raiſon, & pour portion du temps, qui courra iuſques au iour dudit retrait. cccLxx. Des fruits de la choſe venduë.

Quand aucun a donné grace de retrait par la forme que deſſus, & en icelle n'eſt faite mention du pris que l'on doit payer, audit cas ſe doit payer & bailler pour iceluy retrait, le ſort & pris contenu audit contrat de vendition, auec les arrerages qui en ſont eſcheuz & deuz, quand ladite vendition eſt de rente, comme dit eſt: & en cas de refus dudit retrait, l'on doit conſigner iceux arrerages auecques le ſort: & auſſi, celuy qui fait ledit retrait, eſt tenu payer les loyaux couſtemens: mais il n'eſt tenu de conſigner, ſinon quant aux ventes & honneurs, au cas que le contrat portaſt par mots expres, que le vendeur en cas de retrait, ſeroit tenu de payer leſdits loyaux couſtemens: attendu que leſdites ventes & honneurs, qui ſont comprinſes ſous leſdits loyaux couſtemens, ſont liquidés par la couſtume. cccLxxj. Que doit payer le retrayant quand le prix n'eſt mentiõné

En retrait, ſoit conuentionnel, ou couſtumier, dont la grace ne ſeroit qu'à vn an, celuy qui a fait ledit retrait, eſt tenu de payer les reparations neceſſaires ſeulement, ſi aucunes ont eſté faites, & n'eſt tenu payer les vtiles, ou autres, & les pert celuy qui les aura faites, ſi l'on ne les peut oſter & emporter ſans deteriorer la choſe: autrement, celuy qui les a fait faire les pourra enleuer: ſinon que l'acquereur le vouſiſt rembourſer pour l'eſtimation des matieres ſeulement, qui ſera à l'arbitrage des gens experts, & à ce cognoiſſans. Des reparations faites en la choſe retirée.

Titer XII. *De preſcriptions.* cccLxxij.

L'Acquereur de biens immeubles à iuſte titre, ayant poſſedé de bonne foy, paiſiblement, par dix ans continuels entre preſens, ou par vingt ans entre abſens, ſe peut defendre contre tous qui voudroiẽt pretendre leſdits immeubles, ou ſur iceux demander rentes, ou autres ſeruitutes. Et ſera creu de ſondit titre par ſon ſerment, ſans autre exhibition: Ce qui s'entend entre aagez & non priuilegez, & non contre l'Egliſe, mineurs, & ſeigneurs pour leurs droits ſeigneuriaux, feodaux, & cenſuels: ne pareillement pour la premiere rente fonciere, où n'y auroit autre droit qui fuſt ſeigneurial, ou feodal. cccLxxiij. De preſcription de 10 & 20. ans.

Mais ſi poſſeſſeur allegue titre de ſon predeceſſeur n'eſtant de ſon fait, ne ſera creu par ſerment, ains luy conuiendra informer de ſon titre. cccLxxiiij.

Pareillement ſi l'acquereur alleguoit, l'auoir acquis de celuy qui pretend la choſe, rente, ou ſeruitute ſur icelle, & ledit pourſuiuant fiſt ſerment n'auoir fait aucun tranſport, l'acquereur ne ſera creu par ſon ſerment de ſon titre d'acquiſition, ains faudra qu'il en informe, comme deſſus.

Titre XIII. *Des notaires.* cccLxxv.

LEs Vicomtes, Barons, & ſeigneurs Chaſtellains peuuent creer notaires, comme dit eſt cy-deſſus: ſçauoir eſt le Vicomte, douze: le Baron, huict: & le ſeigneur Chaſtellain, ſix: & non plus. cccLxxvj. Des Notaires creez par les Vicõtes, Barons & Chaſtelains

Les notaires creez par les Vicomtes, Barons, & ſeigneurs Chaſtellains, ſeront inſtituez par leurs Seneſchaux, & iuges des ſeigneurs à qui les lettres ſeront addreſſees, qui feront inquiſition ſur leur vie, mœurs, aage (qui ne peut eſtre moins de vingt cinq ans) & ſur leur experience. Et feront eſcrire en vn papier lettres de prouiſion; & à la fin, leur feront mettre leurs ſeings dont ils entendent vſer en leur eſtat de Notaire, à ce que cy apres ils ne puiſſent varier, & que l'on puiſſe auoir recours audit papier ſ'il en eſt beſoin. cccLxxvij. De la reception des Notaires.

Les iuges ayans fait faute de garder les ſolennitez ſuſdites, ſeront tenus des dommages & intereſts des parties intereſſees. cccLxxviij.

Ne peuuent leſdits notaires paſſer aucuns contracts, hors les fins & metes du lieu où ils ont eſté inſtituez notaires, ſur peine de nullité, & de reſpondre des dommages & intereſts des parties cccLxxix. Des Notaires hors leur territoire.

L'office des notaires inſtituez comme deſſus, n'eſt reuoqué par la mort ou mutation du ſeigneur qui les a creez. cccLxxx.

Les notaires doyuent faire protocole de tous contracts & inſtrumens qu'ils reçoyuent: & garder les minutes originales, pour y auoir recours quand il en ſera beſoin: & iceux ſignifier à la fin & faire ſigner leſdictes minutes aux parties qui pourront ſigner, cccLxxxj. De l'office & charge des Notaires.

Doyuent leſdits notaires lire aux parties les contracts & inſtrumens, & leur donner à entendre les renonciations par eux faictes au benefice de diuiſion, de diſcuſſion, de velleian, & autres non entenduës par gens ſimples & non lettrez. cccLxxxij.

Leſdits notaires ne peuuent, & ne doyuent, paſſer lettres obligatoires ou liberatoires d'heritages & choſe immeuble, au deſſus de vingt ſols de rente, ou à l'equipollant: & de choſe mobiliaire, au deſſus de dix liures ou à l'equipollant, s'ils ne ſont deux notaires: ſur peine d'eſtre priuez de leurs offices, & d'amende arbitraire. cccLxxxiij. Quand il faut deux Notaires.

Bien pourra vn notaire ſeul, en preſence de deux teſmoins, receuoir contracts au deſſouz deſdites ſommes: & ſi autrement eſt fait, ne ſera foy adiouſtee eſdites lettres & contracts. cccLxxxiiij. Des Preſtres & Religieux Notaires.

Preſtres & religieux ne peuuent eſtre notaires en cour ſeculiere: & où de fait ils auroient paſſé quelques contracts, on n'y adiouſtera aucune foy: & ſeront tenus des dommages & intereſts des parties intereſſees, & punis arbitrairement.

Source : BIU Cujas

Titre xiiii. *Des sergens.* cccLxxxv.

Du pouuoir des sergens.

LEs sergens, chacun en son bailliage, peuuent sans mandement, ou commission de iuge, faire & bailler les adiournemens dont ils seront requis, tant par le procureur de la Cour, que par les parties : & peuuent receuoir applegemens & adueuz, & les faire à sçauoir aux parties aduerses : & receuoir les contr'applegemens & contr'adueuz: & faire & bailler les adiournemens. Mais hors de leur bailliage ne peuuent faire exploits, sans mandemens. cccLxxxvj.

De la reception des sergens.

Les iuges, auparauant qu'instituer lesdits sergens en leurs offices, s'enquerront de leur vie & renommee, & s'ils sçauent escrire, en la maniere que cy-dessus a esté dit des notaires. Et ne les receuront s'ils ne sçauent lire & escrire: autrement seront tenus des dommages & interests, que les parties pourroient encourir par la faute desdits sergens. cccLxxxvij.

Des sergens seigneuriaux.

Et peuuent les Vicomtes, Barons, & seigneurs Chastellains creer sergens en leurs terres : à sçauoir le Vicomte, douze, le Baron huict, & le seigneur Chastellain, six, & non plus.

Titre xv.

Des sentences, deffaux & contumaces. cccLxxxviij.

De deux deffaux en matieres ciuiles & criminelles.

EN toutes matieres ciuiles & criminelles, où l'on auoit accoustumé par l'ancienne coustume vser de quatre deffaux, suffira d'en auoir deux bien & deuëment obtenus par adiournement fait à personne, ou à domicile: sauf que les iuges, d'office en pourront ordonner vn troisiesme, si lesdits adiournemens n'ont esté faits à personne, & ils voyent que la matiere y soit disposee. cccLxxxix.

Qu'és matieres criminelles, par vertu du premier deffaut donné sur adiournement personnel, sera decerné prinse de corps: & s'il y a deux deffaux, sera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le deffaillant, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & saisie de ses biens iusques à ce qu'il ayt obey. cccxc.

Du debouté de deffenses.

En toutes actions ciuiles où il y aura deux deffaux, sera par vertu du second le defendeur debouté de ses defences : & par mesme moyen, permis au demandeur de verifier sa demande. Et apres l'enqueste faite, sera la partie adiournee pour voir produire lettres & titres, & bailler contredits, si bon luy semble, & prendre appointement en droit: sans qu'il soit necessaire ordonner, que ledit defaillant soit adiourné pour bailler son ny. cccxcj.

De deffaut apres contestation.

Mais s'il aduient que le defendeur conteste sur la demande dudit demandeur, & depuis la contestation en cause le defendeur se defaille par vertu d'vn deffaut sera descheu & debouté, de ce qu'il estoit tenu faire à ladite assignation, & assignation baillee à la personne de son procureur pour proceder plus outre: & ce, iusques à l'appointement en droit de bailler contredits & saluations: & apres les forclusions bien & deuëment prinses, sera donnee sentence comme de raison. Mais si la cause auoit esté contestee auec la partie sans procureur, & la partie, ou procureur pour elle, ne compare, en ce cas par vertu des deffaux bien & deuëment obtenus & entretenus, & apres que le demandeur aura verifié sa demande, sera donnee sentence comme de raison, & sera procedé par forclusion, apres contestation faite auec la partie, ou son procureur, ayant esleu domicile. cccxcij.

De l'appointement de contestation.

En l'appointement de contestation en cause, sera par le greffier en bref couché la demande du demandeur. cccxciij.

Du congé obtenu par le defendeur.

Si vn defendeur adiourné à certain iour, compare en iugement auparauant que le demandeur ayt comparu ny fait sa demande, & le demandeur ne compare, & contre luy soit donné deffaut, par vertu d'iceluy sera au defendeur comparant donné congé auec condemnation de despens. Mais si le demandeur & defendeur comparent, & apres contestation en cause, le demandeur defaille & ne fournit aux appointemens donnez par le iuge, il sera forclos de ce qu'il auoit à faire, & assignation baillee à son procureur pour passer & proceder outre en la cause, & par telles forclusions d'appointement à appointement, iusques à l'appointement à ouyr droit, finablement se donnera sentence comme il appartiendra par raison. cccxciiij.

D'exoine en matiere criminelle.

En causes ciuiles, la partie, soit demandeur, ou defendeur ne peut exposer exoine : mais en causes criminelles esquelles comparition personnelle est decretee par iuge, exoine se peut proposer: pourueu que celuy qui la propose affirme par serment, que l'exoine par luy proposé est veritable, & que l'exoine soit tel, qu'au moyen d'iceluy l'adiourné, qui estoit tenu comparoir, personnellement, n'a peu comparoir, & n'est peu venir à pied ne à cheual, sans danger de sa personne: auquel cas sera baillé deffaut sauf l'exoine, lequel deffaut demeure bõ & valable, si celuy qui a fait proposer ledit exoine ne le preuue par tesmoins: car en ce cas, ledit exoine suffisamment prouué, ledit deffaut demourera nul. cccxcv.

D'adiournement sur deffaut.

Et est ladite coustume telle, qu'il conuient que l'adiournement donné sur deffaut en matiere simple, contienne quinzaine, & qu'il y ayt deux records, & que tous deffaux portans profit, sursoient huitaine, sinon que le iuge, de son office, ordonne plus long delay. cccxcvj.

Et s'il y a productions deuers la Cour, d'enqueste de tesmoins, ou de titre d'vne part, ou d'autre, auparauant la declaration du dernier deffaut, seront veuës par le iuge, pour donner la sentence par contumace. cccxcvij.

Des matieres priuilegiees.

Les matieres priuilegiees sont, causes d'applegemens, adueus applegez : complaintes, requestes sur

Source : BIU Cujas

execution,par vertu de contrats & obligations ſous ſeaux de cour ſeculiere,ou de doüaire,ou de teſtament,ou recognoiſſance de cedulles, cauſes d'appel, ou d'aſſeuretez, donations de tutelles, ou curatelles : taxation de deſpens,cauſes de reddition de comptes deſpendans de l'execution. cccxcviij.

Eſdites matieres,tant audit applegement que complaintes,n'y a qu'vn deffaut ô intimation,pour obtenir ſentence par coutumace. cccxcix. D'vn ſeul deffaut en matiere priuilegee.

Eſdites matieres d'applegemens, ſuffit poſſeſſion d'an, & iouyr par celuy qui s'applege,ou par autre dont il a droit. cccc.

Eſdites matieres d'applegement & complainte,en cas de contr'applegement,oppoſition,ou debat,le ſergent doit bailler adiournement pour faire proceder: & auſſi ſur le ſequeſtre & fourniſſement,ô intimation: & par vn ſeul deffaut,auec vn ſauf competant : ſera donnee ſentence,ſoit contre le demandeur, ou deffendeur: & s'il y a comparition, y doiuent eſtre ouyes les parties ſommairement. cccj. D'oppoſition à cõplaincte.

Tels applegemens & complaintes, n'ont lieu en choſe concernant meubles ſeulement : mais quand le meuble viẽt en conſequence de l'immeuble par vn droit & moyen, comme pour vn hoſtel auquel y a pluſieurs biens meubles,ou en cas de ſucceſſion,ou de meubles,ou immeubles,ou ſi en la iuſtice d'autruy eſt prins aucun meuble en le troublant en ſa iuriſdiction,& en autres cas ſemblables, leſdits applegemens & complaintes ont lieu. cccij. Cõplaincte n'a lieu en choſe mobiliaire.

Eſdites cauſes poſſeſſoires d'applegemens & complaintes, ſi le ſequeſtre & ſaiſine des choſes contentieuſes ſont contredits & empeſchez, ſera fait commandemẽt aux parties de reſtablir ce qu'elles ont prins des choſes contentieuſes les an & iour precedens, à peine de perdition de cauſe. ccciij. D'adueuz applegez pour meubles.

Et ſi les parties,ou l'vne d'icelles, defaillent d'y fournir & obeyr, peut eſtre donnee ſentence de perdition de cauſe, en matieres prophanes, contre les defaillans. ccciiij.

Adueuz applegez ont lieu pour les meubles ſeulement: & conuiennent auec applegemens d'immeubles, quant à ce que la choſe mobiliaire contentieuſe, doit eſtre ſaiſie & ſequeſtree pendant l'adueu, & iuſques autrement en ſoit ordonné. ccccv.

Contre vn tiers acquereur & tenancier de biens obligez & hypothequez, peut le crediteur, ou ſon heritier, ou ayant droict, ou cauſe, intenter requeſtes & demandes hypothecaires, à fin de declaration d'hypotheque. ccccvj. De matiere de declaratiõ d'hypotheque.

La nature deſdites requeſtes perſonnelles & hypothecaires eſt, qu'en informant de l'obligation & contrat, ſaiſie doit eſtre faite des biens de l'obligé,iuſques au † contrat de ladite obligation: & en baillãt caution par ledit obligé, luy doit eſtre faite deliurance des biens ſaiſis. ccccvij. † A la concurrence du contenu au contract.

Et quand telles requeſtes hypothecaires ſont formees contre le tiers tenant,n'eſchoit ſaiſie ne ſequeſtre, iuſques apres veuë & monſtree des choſes hypothequees. ccccviij.

Par vertu de teſtament paſſé ſous cour ſeculiere,& de ſedullles,ſeings & ſeels recogneus,& auſſi pour doüaire,l'on peut proceder par leſdites voyes de requeſtes perſonnelles & hypothecaires: encores qu'il n'y ait obligation expreſſe de biens. ccccix. En vertu dequoy on peut proceder par voye de requeſte perſonnelle & hypothecaire.

Eſdites matieres de requeſtes perſonnelles,& hypothecaires,& demandes ſimples perſonnelles,& hypothecaires dependantes d'icelles,on peut pourſuyuir enſemblément l'vn, ou pluſieurs heritiers, biens tenans,acquereurs,par toutes leſdites voyes,& chacunes d'elles,ô proteſtation que ſi par l'vne d'icelles, ou par aucunes deſdites parties, on eſt payé & ſatisfait, de ſoy deporter des autres. ccccx.

Leſdites requeſtes, tant perſonnelles qu'hypothecaires, ſont de droit eſtroit : tellement que qui dechet d'vn poinct en icelles,il dechet de l'inſtance ſeulement: fors quand il y a pluſieurs points & articles diſtincts, ou ſeparez, ou pluſieurs arrerages de rentes, eſquels cas, celuy qui dechet d'vn poinct, ne dechet des autres,en proteſtant, qu'il fait, pour chacun poinct & article,ou pour chacun arrerage, vne requeſte. Les requeſtes perſonnelles & hypothecaires ſont de droit eſcrit.

TITRE XVI.

Des appellations. ccccxj.

ON a huictaine pour releuer appellations,en laquelle eſt compté le iour de l'appel,& doit-on,dedans l'Aſſiſe prochaine enſuiuant du ſeigneur ſuperieur pardeuant lequel eſt releué ledit appel,faire adiourner le iuge, ou autre qui a fait le tort & l'exploict par maniere de iuſtice, & auſſi intimer la partie au profit de laquelle il a eſté fait : autrement eſt l'appel deſert,en chacun deſdits cas. ccccxij. Du temps de releuer l'appel.

Auſſi ſera l'appel deſert, ſi l'appellant laiſſe paſſer la prochaine Aſſiſe, ſans faire enrooller, ou appeller ladite cauſe d'appel : ſinon que ladite prochaine Aſſiſe ſoit au dedans de huictaine du iour d'appel. ccccxiij. D'appel deſert.

Celuy qui eſt appellant en aucune cauſe d'aucun iuge,ou officier,ſe peut, pendant ladite cauſe d'appel, tenir exempt par appel dudit iuge & officier en toutes autres cauſes, mais non de ſon ſucceſſeur audit office,qui ne luy auroit fait ledit grief,ne auſſi le ſucceſſeur de l'appellant,pource que le grief n'a eſté à luy fait. ccccxiiij. D'execution par appel.

Telles exemptions par appel n'ont lieu,quand les appellations ſont interjettees des officiers du Cõté de Poictou,eſtant ledit Comté hors la main du Roy,ne pareillement és appellations interjettees des iuges Royaux. ccccxv. Où il faut releuer l'appel.

Les Iuges Chaſtellains,ou Preuoſts & autres officiers qui ſont par deſſous les Seneſchaux,n'ont co-

Source : BIU Cujas

gnoissance des matieres d'appel, & ne doit estre releué l'appel pardeuant eux. ccccxvj.

Le seigneur de l'officier duquel est appellé, ou la partie pour laquelle a esté faict l'exploict, peut, si bon luy semble, defendre le iugement ou exploict, & y doit estre receu, sans ce qu'il soit besoin, que le iuge ou officier y comparoisse audit cas, si ce n'estoit que l'on maintint exces ou attentats. ccccxvij.

De l'appel releué omisso medio.

Si l'appel est releué en Cour souueraine, obmis le Seneschal & iuge moyen, combien que ledit appel soit bien releué, neantmoins le seigneur, par deuant le Seneschal & iuge duquel deuoit ressortir immediatement ledit appel, en peut demander l'obeyssance: & luy doit estre renduë, auec condemnation de despens contre celuy qui a ainsi releué. ccccxviij.

En matiere d'appellations, ne faut que deux deffaux bien obtenus, pour obtenir sentence par contumace.

Titre xvii. *D'asseurtez.* ccccxix.

De matiere d'asseurté.

SI celuy duquel on se doute estre trouué en iugement, & est requis de donner asseurté, il doit estre contraint de ce faire, par empriſonnement de sa personne en cas de refus, sans luy bailler aucun delay, la doute preallablement iuree. ccccxx.

Et s'il n'est trouué en iugement, ains adiourné pour ce faire, & au iour ne compare, doit estre donné ledit deffaut contre luy : & en ce faisant, asseurté iuree estre donnee, & appointé qu'il sera notifié au deffaillant : & doit estre condemné és despens du demandeur, & en l'amende de la Cour pour le deffaut. ccccxxj.

De taxation de despens.

On peut demander asseurté par procuration speciale, & aussi peut estre donnee par procureur ayant puissance de ce faire. ccccxxij.

En taxation de despens, n'y faut qu'vn deffaut pour obtenir sentence par contumace, & doit estre baillé adiournement ô intimation : & si l'adiourné pour voir taxer les despens, se deffaut, seront taxez en son absence. ccccxxiij.

Et si c'est le demandeur qui se deffaut, & l'adiourné comparoit & obtient deffaut, il doit par iceluy estre enuoyé de l'assignation, auec condemnation de despens de ladite assignation.

Titer xviii.

De reddition de comptes des biens de iustice. ccccxxiiij.

De cõdemnation de rendre compte de biens de iustice.

AVssi en matiere de reddition de compte procedant d'execution, par le premier deffaut le defaillant est contumax, pour estre condemné à rendre compte : & doit estre adiourné sur deffaut ô intimation, pour rendre compte : & payer le reliqua, & s'il se deffaut, sera contraint à ce faire, & rendre son compte, par prinse de corps. Et si prins & apprehendé ne peut estre, doit estre condemné payer le reliqua, tel que le demandeur affirmera par serment, & ce qu'il pourra monstrer & prouuer sommairement, des autres choses qui ne seront de son fait. ccccxxv.

De prestre qui faict iniure en Cour seculiere.

Si vn Prestre, ou Clerc, dit, ou fait iniure en Cour seculiere à aucun, il en respondra & l'amendera tant à Cour qu'à partie : & y sera contraint par prinse & detention de son temporel, & ne sera receu à dire qu'il est Clerc, & qu'il n'en doit respondre.

Titre xix.

D'executions de sentences & condemnations. ccccxxvj.

En condénation n'y a que sept iours de terme de payer.

QVand aucun est condemné en action personnelle & mobiliaire, il n'a que sept iours de terme pour payer : & le doit le iuge condemner à payer dedans huict iours, le iour de la sentence en ce compté, & donner mandement de l'executer, lesdits huict iours passez. ccccxxvij.

En tous cas desquels par la coustume on doit faire aucune chose dedans sept iours, comme aux cas dessusdits, & aussi pour releuer appel & autres semblables, le iour de la sentence & exploict n'est aucunement compté esdits sept iours, & y a huict iours inclusiuement.

Titre xx.

Des criees. ccccxxviij.

De l'execution de biens meubles.

VN sergent, ou autre executeur, ayant prins par execution aucuns biens meubles par vertu d'vne sentence, ou autre mandement, il les doit porter au marché, ou foire publique du lieu de la Chastellenie, où a esté faite l'execution, s'il y a marché, ou sinon, au marché le plus proche du lieu de ladite execution, les mettre à l'encant, & les y tenir iusques à la fin du marché, pour y receuoir celuy qui plus en voudra bailler. Et si lesdits biens sont mis à pris par le creancier, ou autre, ledit sergent doit faire sçauoir publiquement par cry public en plein marché, le pris auquel lesdits biens ont esté mis. ccccxxix.

Et doit ledit executeur receuoir les encheres qui seront faites ledit iour, & és autres iours ensuyuans, iusques à huictaine, & tout ledit iour de huitaine iusques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit

Source : BIU Cujas

faire à ſçauoir le pris, & que s'il y a aucun qui plus en vueille donner, qu'il y vienne dedans leſdits huict iours, & il y ſera receu. ccccxxx.

Et cependant le doit faire à ſçauoir au debteur,& luy dire qu'il paye,ou que l'on deliurera leſdits biẽs meubles à celuy qui les a mis à pris & encheris. Et derechef audit iour de marché enſuiuant de huictaine,ledit ſergent,ou autre executeur doit mettre leſdits meubles en vente par cry public en marché,cõme deſſus,& faire à ſçauoir ledit pris par ledit cry,& que s'il y vient aucun qui plus en vueille donner,on les liurera au plus offrant,ſi le debteur n'eſt preſt pour payer:& n'eſt requis és criees deſdits biens meubles aucun decret de iuge. ccccxxxj. De vente de meubles & encheres.

Et ledit iour de huictaine,ledit ſergent y receura le plus offrant,iuſques à ladite heure de trois heures, & non plus:& ſi ledit debteur y vient,tout ledit iour il ſera receu,en payant la debte pour laquelle a eſté faite l'execution.Et à faute de la payer,ou leſdits biens meubles ſeroient vendus à plus haut pris que ne monte ladite debte, le ſurplus ſera rendu au debteur. ccccxxxij.

Et ſur ledit ſurplus ſe payera le ſergent, aux deſpens du debteur, de ſon ſalaire, peine & labeur,pour auoir vacqué à ladite execution, & s'il n'y auoit aucun ſurplus, ſera neantmoins ledit ſergent payé aux deſpens dudit debteur. ccccxxxiij. Du ſalaire du ſergent executeur.

Et ſi la partie pourſuiuant ne vouloit proceder par diſcuſſion de meubles,pourra faire ſaiſir les immeubles,& iceux vendre & ſubhaſter, ſans qu'il ſoit beſoin pour la validité de l'exploit des criees, ou autre ſaiſie & main-miſe de perſonne, ou de biens, faire perquiſition de biens meubles : mais ſuffira du commandement deuëment fait à perſonne, ou à domicile. ccccxxxiiij. Des criees & ſubhaſtation d'immeubles.

Quand aucun heritage,ou choſe immeuble eſt ſaiſie & miſe en criees:le ſergent qui fait leſdites criees ſe doit tranſporter ſur les lieux, & en faiſant la ſaiſie & premiere criee, declarer & ſpecifier par le menu en icelle ſaiſie & premiere criee,les heritages & choſes criees,par tenans & aboutiſſans,fors és ſeigneuries, fiefs, & droits ſeigneuriaux, eſquels ſuffit de ſaiſir le principal manoir par ſes appartenances & dependances, & leſdits droits ſeigneuriaux. ccccxxxv. De la ſaiſie & premiere criee.

La ſaiſie faite,ledit ſergent doit & eſt tenu laiſſer vne attache (contenant la declaration deſdites choſes criees telle que deſſus eſt dit) contre la porte & entree principale de l'Egliſe parochiale deſdits lieux criez.Et ſi leſdits heritages ſont aſſis en diuerſes paroiſſes,ſera fait le ſemblable en chacune deſdites paroiſſes, pour le regard de ce qui ſera aſſis en icelles. ccccxxxvj. De l'attache contre la porte de l'Egliſe.

En toutes ſaiſies de maiſons aſſiſes és villes & villages,en faiſant la ſaiſie,ou deuant la premiere criee, ſera mis & affiché ſur l'entree de la maiſon vn pannonceau Royal, au deſſous duquel ſera eſcrit, que la maiſon eſt ſaiſie & miſe en criees,& la cauſe de ladite ſaiſie: de laquelle attache l'executeur fera mention par ſon rapport, & procez verbal. ccccxxxvij. D'appoſer pannonceaux Royaux.

Auparauant que faire la premiere criee,& incontinent apres la ſaiſie,ſeront eſtablis commiſſaires au regime & gouuernement des choſes ſaiſies, ſur peine de nullité deſdites criees : & ſeront tenus leſdits commiſſaires bailler leſdites criees à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, moyennant bonnes cautions. ccccxxxviij. D'eſtabliſſement de commiſſaires.

Le ſergent executeur doit aller aux iours de Dimenche à la paroiſſe,ou paroiſſes,où les heritages & biens immeubles criez ſont ſituez & aſſis (tant és villes que villages) & à l'iſſuë de la grande [a] Meſſe parochiale,crier & ſubhaſter leſdits biens ſaiſis,par quatre cris & ſubhaſtations: & à la premiere fois,faire à ſçauoir par cry public & à haute voix, que leſdits biens & heritages ſont en vente pour telle cauſe, & pour telles charges & obligations du creancier, & autres s'aucunes ſe trouuent qui luy fiſſent declaration, & vinſſent à ſa cognoiſſance. ccccxxxix.

[a] 438. *C'eſt la grande & notable aſſamblee, & non la qualité d'icelle qui ſe reſpecte pour la veriſimilitude de publicité & notice. C.M.*

Si leſdits biens ſont mis à pris, doit ledit ſergent faire à ſçauoir ledit pris par cry public, comme deſſus,& que s'il y a aucun qui plus en vueille offrir & donner,ou meilleure condition appoſer,ou s'oppoſer incontinent,qu'il vienne auant dedans huict iours & il y ſera receu,& c'eſt le premier cry:& ſemblablement à chacune enchere le doit faire à ſçauoir,& auſſi au debteur,& que la ſeconde criee ſera à huictaine. ccccxl.

Au huictieſme iour enſuiuant, doit ſemblablement ledit ſergent executeur faire à ſçauoir par cry public, à iſſuë de ladite Meſſe parochiale, ladite vente deſdits biens criez, & que c'eſt le ſecond cry de huictaine, & que s'il y a aucun, *&c.* qu'il vienne dedans quinze iours, & il y ſera receu: & que la troiſieſme ſera à ladite quinzaine. ccccxlj. De la ſeconde criee.

Et à ladite quinzaine,doit pareillement ledit ſergent aller à ladite paroiſſe,ou paroiſſes,& faire à ſçauoir par cry public,à iſſuë de Meſſe parochiale,comme deſſus eſt dit : & que c'eſt le troiſieſme cry,qui eſt de quinzaine,& que ſi aucun veut encherir leſdits biens,qu'il y vienne dedãs tel iour enſuiuant,& que iceluy durant (qui doit contenir quarante iours pour le moins) il y ſera receu comme de droit. ccccxlij. De la troiſieſme criee.

Et doit ledit ſergent attendre leſdits quarante iours pour le moins, & au iour de quarantaine, s'il eſt iour de Dimenche,ſinon au plus prochain Dimenche enſuiuant,faire à ſçauoir par cry public, à iſſuë de ladite Meſſe parochiale,que leſdites choſes ſont en vente,& pour telle cauſe & à tel pris, que s'il y a aucun qui plus en vueille offrir & donner, ou meilleure condition mettre & appoſer, ou ſoy oppoſer & dire au contraire,qu'il vienne auant,& il ſera receu,autrement non,& que c'eſt le dernier cry : & ſera on receu † pour tout le iour,iuſques au iour couchant,& non plus. Auſſi doit ledit ſergent à chacun cry,ou terme qu'il procedera au fait deſdites criees, c'eſt à ſçauoir à celuy de huictaine, faire à ſçauoir celuy de quinzaine, qui ſera tel iour, *&c.* & ainſi des autres. ccccxliij. De la derniere criee.

† par

Et ſi aucuns s'oppoſent, ou appellent,neantmoins ledit ſergent fera & accomplira tous leſdits cris:& ledit dernier iour,les oppoſans, le debteur, & auſſi le crediteur, ſeront adiournez, pour proceder ſur ce, Des oppoſitions aux criees.

Source : BIU Cujas

De certification de criees.

pardeuant le iuge auquel en appartiendra la cognoissance, si autre mandement expres il n'auoit, de bailler ailleurs l'adiournement. Et ſerõt leſdites criees certifiees pardeuant le iuge des lieux, à iour de plaids

Des oppositions aux criees.

& iceux tenans : ſera leuë & publiee en iugement, auſſi à iours de plaids & iceux tenans, & attachee, à la diligence de l'encheriſſeur, à la porte de l'auditoire du ſiege auquel ſera faite l'adiudication, pour y demeurer l'eſpace de xv. iours. cccexliiij.

Et s'il n'y a oppoſans, le debteur ſera adiourné pardeuant le iuge, pour adiuger le decret. Et ſi ledit debteur vient & ne dit choſe valable, & il apparoiſſe des exploits ſolennellement faits (comme dit eſt) la choſe ſera adiugee au plus offrant & dernier encheriſſeur, & y ſera le decret de la Cour mis : & ſeront

De l'adiudicatiõ par decret.

forclos tous autres qui ſe diront auoir droit, rentes, ou autres deuoirs ſur ladite choſe adiugee, qui ne ſe ſeront oppoſez : & en ſera baillee poſſeſſion audit acheteur, par authorité de la Cour. Et eſt, ladite acquiſition par telle adiudication de decret, de telle vertu, que toutes perſonnes ainſi appellees, ou preconiſees, en ſont forclos, ſoient maieurs, ou mineurs, gens d'Egliſe, ou autres, preſens, ou abſens : pourueu

De la force du decret.

toutesfois, que les ſolennitez introduites par les ordonnances Royaux ſur le fait deſdites criees, ayent eſté gardees & obſeruees. cccexlv.

a 445. *Eſcheuz par ceſte vẽte, & non les precedens dont ne s'eſt opposé, vt dixi in conſ. Pariſ. eo. tit. confirmatum arreſto lato menſe Iulio* 1544. C. M.

Toutesfois le ſeigneur de qui la choſe eſt tenuë, peut, ce nonobſtant, demander & auoir ſes droits & deuoirs feodaux a ventes & honneurs, & autres deuz par ventes & tranſport, ou auoir la choſe par puiſſance de fief. Semblablement ſera le lignager receu à retrait, dedans l'an de l'adiudication dudit decret, ſans ce qu'il ſoit beſoin faire notification au Greffe de la iuriſdiction deſdits lieux criez.

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante-neuf, le Dimenche quinzieſme iour du mois d'Octobre, Nous Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez en la ville de Poictiers, pour en icelle eſtre par nous procedé à la redaction des couſtumes du Comté & pays de Poictou, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur à nous addreſſees, deſquelles enſemble de nos lettres de commiſſion, la teneur enſuit, &c.

Et le lendemain ſeizieſme iour deſdits mois & an, nous ſommes tranſportez au Palais Royal dudit Poictiers, lieu eſleu & preparé pour par nous eſtre procedé à la redaction deſdites couſtumes : auquel lieu apres, que de noſtre ordonnance, a eſté faite lecture par le Greffier à ce commis des lettres de noſtre commiſſion, a eſté par maiſtre Iean Barbier aduocat du Roy au ſiege preſidial dudit Poictiers, aſſiſté de maiſtre Iean Palluſtre auſſi aduocat du Roy, Philippes Arembert & Georges Cheſſe procureur dudit ſeigneur audit ſiege, dit & remonſtré que ſuiuant le vouloir dudit ſeigneur, & en vertu deſdites lettres de commiſſion, adiournement auoit eſté fait, & aſſignation donnee aux gens des trois Eſtats dudit pays & Comté, audit iour quinzieſme dudit mois d'Octobre, & autres iours enſuiuans, à comparoir audit Palais Royal dudit Poictiers, pardeuant nous, requerans qu'ils fuſſent appellez : ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit Greffier : & ont comparu, & ſe ſont preſentez ceux qui s'enſuiuent.

Et premierement, pour l'Eſtat d'Egliſe, le reuerendiſſime Cardinal de Giury, Eueſque de Poictiers, pour & à cauſe de ſes Baronnies de Chauuigny, Angles, Celles Leueſquaut, Chaſtellenies de ſainte Pezanne, Diſſay, Vendeuure, & pour le reuenu de ſondit Eueſché eſtant en Poictou, par M. Loys Ioulain ſon procureur audit Poictiers, aſſiſté de M. Abel de la Fontaine, grand Vicaire, Bonaduenture Aubert, official, Nicole le Roy, Iean Eſtiualle & Marcial Reis, ſes Aduocats & Conſeils : les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Poictiers, par M. Iean Rouſſet & Guillaume Gayand Chanoines de ladite Egliſe, aſſiſtez de M. Iacques le Breton leur procureur : Reuerend Pere en Dieu meſſire Iacques Deſcoubleau Eueſque de Maillezais, Abbé des Abbayes de ſainte Trinité de Mauleon, & S. Pierre Doiruaut : les Prieur, Chanoines & Chapitre dudit Maillezais, & les Religieux & Conuent deſdites Abbayes de Mauleon & Doiruaut par ledit Ioulain : Reuerend pere en Dieu, Meſſire René Daillon Eueſque de Luçon, Abbé de Charoux, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Luçon, & les Religieux & Conuent dudit Charroux, par ledit M. Nicole le Roy Vicaire general dudit Eueſque, aſſiſté de maiſtre François Poupet leur procureur : les Chanoines & Chapitre Collegial de ſainct Hilaire le Grand dudit Poictiers, par meſſire Martin Porteau Docteur és droits, Regent en l'Vniuerſité de Poictiers, l'vn deſdits Chanoines : les Abbé, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de noſtre Dame la Grand dudict Poictiers, à cauſe de leur Chaſtellenie de Beaumont, ſeigneuries de ſainct Georges Montamiſier, & autres leurs terres, par Maiſtre Ioachim Arembert, & Pierre Brelhon Chanoines de ladite Egliſe, aſſiſtez dudit Ioulain : les Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaincte Radegonde dudict Poictiers, par maiſtre Ioachim Poicteuin Chantre, & Pierre Hebert Chanoine de ladite Egliſe, aſſiſtez de maiſtre Iacques Guymoreau : Reuerend Pere en Dieu meſſire Gabriel Bouuery Eueſque d'Angers, Abbé de ſainct Cyprian les Poictiers, & les Religieux & Conuent de ladite Abbaye, par frere Charles de la Souuaine, Prieur de ladite Abbaye, & Iean Beſle religieux, aſſiſtez de maiſtre Gabriel Bouchet, Reuerend pere en Dieu meſſire Iean de ſainct Gelais, Eueſque d'Vzes, Abbé de ſaint Maixent, à cauſe de ladite Abbaye, & les religieux & conuent dudit lieu, par maiſtre Iean Boiceau aduocat audit Poictiers, & Iean Gouſſart

Source : BIU Cujas

Gouſſart, procureur fiſcal: Reuerend pere en Dieu, meſſire Emery de Rochechouard, Eueſque de Ciſteron, Abbé de S. Sauyn, à cauſe de ſadite Abbaye, par maiſtre Nicolas Danigaud: Reuerend pere en Dieu, meſſire Iean Doc, Eueſque de Laon, grand prieur de S. Denis en France, à cauſe de ſon prieuré & chaſtellenie de S. Denis en Vaux, par ledit Poupet: M. Iean de la Rochefoucaut, Abbé de Cormery, prieur de Lauuille, par ledit Ioulin, & M. Iean Briaud ſes procureurs, pour raiſon de ſondit prieuré: M. Ioachim Dauailolles, Abbé de Monſtierneuf, preſent, comparant tant pour luy que pour les prieur, religieux & conuent de ladite Abbaye, aſſiſté dudit le Roy: M. Baptiſte Tiercelin, Abbé des Chaſtelliers, preſent, comparant tant pour luy que pour les Religieux & conuent de ladite Abbaye: M. Georges de la Trimoille, Abbé des Abbayes de S. Laon de Thouars, & de noſtre Dame de Chambon, preſent: M. Iean de Billy, Abbé de S. Michel en l'Air, & les religieux & conuent de ladite Abbaye, par M. François Eſchinard: M. Ponthus de S. Georges, Abbé commendataire de Valences, & les Religieux & conuent dudit lieu, par M. Iean de Gennes leur procureur: frere Gilbert de Mõtiournal, Abbé de noſtre Dame du Pin, ordre de Ciſteaux pres Poictiers, preſent, comparant tant pour luy que pour les religieux & conuent de ladite Abbaye, aſſiſté deſdits le Roy & Danigaud: M. Guichard de S. Georges, Abbé commendataire de Bonneuau lez Poictiers, par M. Philippes Veron ſon procureur, aſſiſté de M. Iean de Crouzilles, aduocat & Seneſchal dudit lieu de Bonneuau: l'Abbé de S. Benoiſt lez Poictiers, par M. Michel Vallois & Iean Eſtiualle, eſcuyer, ſon Seneſchal: l'Abbé de Noyalle, par leſdits Vallois & Eſtiualle ſon Seneſchal: l'Abbé de l'Abſcie en Gaſtine, par ledit Eſchinard, qui a dit que l'Abbé eſt decedé, & par auctorité du Roy y a commiſſaire commis au regime & gouuernement d'icelle Abbaye, nommé Archambaut de Bethune, pour lequel il compare: M. Adrien de Muillier, Abbé de S. Seuerin, par M. Iacques de la Combe: frere François de Liuenes, Abbé des Abbayes de noſtre Dame d'Angles, ordre S. Auguſtin, & de S. Cybard lez Angouleſme, par M. Guillaume de la Fuye, ſubſtitut de M. Euſtace Briaud, procureur dudit Abbé: les religieux & conuent dudit S. Cybard, ſeigneurs en partie de la terre, ſeigneurie & iuriſdiction de Gouruille, par M. Philippes Gilbert, leur procureur: les religieux Abbé & conuent de S. Liguaire lez Nyort, par M. Aimé d'Alencourt, leur procureur: M. Iean de Perdilhan, Abbé de Moreaux, par ledit Vallois: les Religieux, Abbé & conuent de l'Abbaye du Iard, ordre de Premonſtré, comparant par M. Philippes Arembert procureur du Roy audit Poictiers, parce que ladite Abbaye eſt regie ſous la main du Roy, par Hugues de Malain & Chriſtofle Deloge, commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement d'icelle: M. Chriſtofle Marchand prebſtre, Abbé d'Orbeſtier, par meſſire Innocent Chantecler, prebſtre, ſon procureur: M. François Bontaud, licencié és droits, Abbé de ſaincte Croix de Talmond, & les Religieux & conuent dudit lieu, par M. André Mercier, leur procureur: l'Abbé de Nyœil ſur l'Autize, par M. Maixent Peuyn, ſubſtitut de M. Ioſeph Bouuenin, procureur dudit Abbé: frere René l'Eueſque, Abbé des Alleuz, comparant par ledit Ioulain: lez Abbé, chanoines & chapitre de l'Egliſe ſeculiere & collegiale de S. Pierre du Dorat, par maiſtre Iacques Faulconnier & Ioſeph Nemon: les threſorier, chanoines & chapitre de l'Egliſe noſtre Dame du Chaſtel de Thouars, par M. Philippes Gilbert: les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe Royale & collegiale du Puy de noſtre Dame en Anjou, pource qu'ils tiẽnent en Poictou, par M. René Peliſſon, leur procureur: les doyen, chanoines & chapitre de noſtre Dame de Chaſtelleraut, & tout le Clergé du Duché dudit Chaſtelleraut, par maiſtres Anthoine le Poix doyen, & Gilles Dorin, chanoine de ladite Egliſe, & curé de Targe à ce deputez par ledit chapitre: les chanoines & chapitre de Menigouſte, par maiſtre Clement Vidard l'vn des chanoines dudit lieu, aſſiſté dudit Poupet leur procureur: les chanoines & chapitre de ſainct Pierre de chaſtellet de Thouars, par meſſire Pierre Ragot, chanoine dudit lieu, aſſiſté de maiſtre Iean Dauid leur procureur: les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe d'Angouleſme, ſeigneurs de ſainct Medard Dandes, par ledit Bryaud: les religieux, prieur & conuent de noſtre Dame de Lanuille, par ledit Eſchinard: frere Iean Tranchant, Religieux de l'ordre de ſainct Iean de Hieruſalem commandeur des foſſes Hallous, & de la Bangerie en Thalemondois, par maiſtre Iean Chaillou: maiſtre Martial Helly de Coullonges, prieur conuentuel des Salles reſſort de Montmorillon, par ledit Chaillou: maiſtre Iacques de Vaugiraud, prieur des prieurez de Bernay & de Comble, par ledit Danigaud: maiſtre Emery Cheualier, prieur commendataire du prieuré de ſainct Maixent de Pamperoux, preſent: frere André de Manes, prieur du prieuré conuentuel de la maiſon Dieu de Montmorillon, par freres Henry Vaillant, Iean de la Trimoille, & Iean de Partout, religieux dudit lieu, aſſiſtez de maiſtre Hieroſme de la Fuye leur procureur: Reuerende Dame Magdelaine de Bourbon, Abbeſſe de l'Abbaye de ſaincte Croix de Poictiers, Dame de la ſeigneurie de ſainct Romain, par ledit Eſchinard: les religieuſes, prieure & conuent de la Puye, membre dependant de l'Abbaye de Fonteuraut, par ledit Eſchinard: les Religieuſes, prieure & conuent de Tuſſon dependant dudit Fonteuraut, par ledit Eſchinard: les Religieuſes, prieure & conuent de Bonueil auſſi dependant de ladite Abbaye, par ledit Eſchinard: les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de la ſaincte Trinité de Poictiers, par leſdits Eſtiualle & maiſtre Iacques le Breton: les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Thouars, le procureur du Roy comparant pour ledit conuent, qui a dit qu'il eſtoit ſaiſi à ſa requeſte: frere Hugues de Vilars, cheualier de l'ordre de S. Iean de Hieruſalem, commandeur de la commanderie de Morterels, par maiſtre Gilles de la Coſte, ſon procureur d'office: Dame Marguerite d'Eſcars, prieure de Bobon, membre dependant de ladite Abbaye de Fonteuraut, par maiſtre Brice de la Chaulmette: maiſtre Charles de Montſorbier, prieur de Luſignen, par maiſtre René Peliſſon: meſſire Iean de Meſgiraud, prieur du prieuré du Chaſtellet, par ledit de la Combe: maiſtre Michel Dareſſe prebſtre, prieur commendataire de ſainct Sulpice de Thelou en perſonne: maiſtre Benoiſt Roux, preuoſt commendataire & ſeigneur de la Chaſtellenie de ſainct Benoiſt du Sault, par maiſtre François Boutaud ſon iuge Se-

Source : BIU Cujas

neſchal audit lieu: maiſtre Loys Fardeau, prieur & ſeigneur chaſtellain du Buſſeau, par maiſtre Sebaſtiã Salyueau ſon procureur: frere Gregoire Graſdepain, prieur chaſtellain des Monſtiers, par ledit Salyueau: frere Simon de Charnacé, cheualier de l'ordre de ſainct Iean de Ieruſalem cõmandeur de Conſdrie, par maiſtre André Brethe: frere Iean de Mouſſy, religieux & chambrier de l'Abbaye de ſainct Sauyn, par ledit Brethe: maiſtre Iean Goullard, prieur de la Faye, Montiau preuoſt de ſainct Laurens, Parthenay & prieur de ſainct Philbert de Noirmonſtier, par ledit Bouchet: maiſtre Iean Bolleſteis, curé de Bienac & Rocherouard, par maiſtre Iacques de la Combe ſon procureur, maiſtre Iean Debeſdon, curé de ſaincte Radegonde en Gaſtine en perſonne, aſſiſté de maiſtre Girard Geruain, ſon procureur: maiſtre Simon Poypaille preſtre curé de Vançay, par ledit Eſchinard: M. François Martin curé de Chezaut, par ledit Eſchinard: maiſtre Gabriel de Ricoux, curé de Momiais, par ledit Eſchinard: maiſtre Pierre Venaut, preſtre, curé de Vouuenilh ſur Vienne, preſent: meſſire François Pain, curé de ſainct Martin Pamperoux, preſent.

L'Eſtat de nobleſſe. Et pour l'Eſtat de nobleſſe, ſont comparus dame Loyſe de Bourbon, Ducheſſe de Montpencier, & meſſire Loys de Bourbon, auſſi Duc dudit Montpencier, pair de France, ſon fils, à cauſe de leur vicomté de Broſſe, chaſtellenie de la Chartre au Vicomte, & de leur haute iuſtice, moyenne & baſſe en la preuoſté de ſainct Benoiſt du Sault, & comme ſeigneurs chaſtellains & chemiers des chaſtellenies de la Mothe Achard, Glatigny, Lignere, Faleron & Froidefons, par noble homme Eſtienne Fergon, ſeigneur de la Patauldiere leur procureur, aſſiſté de maiſtre Iean du Ponts leur procureur fiſcal en ladite Vicomté de Broſſe: meſſire François de Bourbon, prince de la Roche ſur-Yon, à cauſe de ſa principauté de la Roche ſur Yon, & baronnie de Mortaigne & leurs appendances eſtans audit Poictou, par ledit Ioulain ſon procureur: meſſire Eleonor d'Orleans, Duc de Longueuille, à cauſe de ſes baronnies, terres & ſeigneuries de Gaſtine, Parthenay, Vouuant & Meruant, par maiſtre François de Coignac ſon iuge Chaſtellain audit Parthenay, aſſiſté de maiſtre François de Brilhac, ſon Conſeil audit Poictiers: le Duc d'Eſtampes, cheualier de l'ordre, ſeigneur baron des baronnies des Eſſarts, Aſpremont & Palluau, par maiſtre Thomas Gillet ſon procureur: le Duc de Chaſtelleraut, Comte d'Aran, par maiſtre Iacques Berthelin, ſubſtitut du procureur du Roy audit lieu & procureur dudit Duc: meſſire Loys de la Trimoille, Vicomte de Thouars, Prince de Talemond, baron des baronnies, terres & ſeigneuries de ſaincte Hermine, Montagu, Mareul, la Vieille Tour, & de la Chaize le Vicomte, par ledit maiſtre Gabriel Bouchet: meſſire Claude Gouffier, cheualier de l'ordre, grãd eſcuyer, ſeigneur d'Oiron, Meulles, la Fougereuſe, du fief l'Eueſque, de Palluau, par ledit Bouchet ſon procureur, aſſiſté dudit la Greue: meſſire François de Vandoſme, auſſi cheualier de l'ordre, Vidame de Chartres, ſeigneur baron de Tiffauges & Pouzauges, par ledit Poupet: meſſire Loys de Bueil, cheualier de l'ordre, Comte de Sancerre, à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de la moitié de la Mothe Achard, & de la baronnie de Brandois, par maiſtre Iacques le Breton ſon procureur: meſſire Nicolas d'Anjou, Comte de ſainct Forgeau, à cauſe de ſes chaſtellenie & ſeigneurie de Cheniche & Thure, par ledit le Breton: meſſire François de la Rochefoucaud, Comte dudit lieu, auſſi cheualier de l'ordre, à cauſe de ſa principauté de Marſilhac & de ſa ſeigneurie d'Aigres, par ledit Ioulain, & par maiſtre Iean Briaud ſon procureur fiſcal audit Marſilhac, aſſiſté de maiſtre Philippes Lucas ſon aduocat: dame Deniſe de la Barre, femme de meſſire Iean de Touteuille, cheualier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & ſon lieutenant general en Picardie, auctoriſee en ſes droits par ſondit mary, dame de la Vicomté de Bridiers, comparãt par Iean de Varie, eſcuyer, ſeigneur de Remilly: meſſire Henry Vicomte de Rohan, à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de la Garnache, Beauuoir ſur Mer, & autres terres, par ledit Ioulain: meſſire Charles Tiercelin, cheualier de l'ordre, ſeigneur de la Rochedumaine, & de la chaſtellenie de Chintre en Poictou, par ledit Poupet: meſſire Leonard Chabot, cheualier, Comte de Charny, pour ſes chaſtellenies de Chaſteauguillaume, Luſſac, Leſegliſes & Vouuazois, par maiſtre Florent Thibaut: meſſire Iacques du Bellay, cheualier, ſeigneur dudit lieu, pour ſes baronnies de Commequiers, Lalande & la Foreſt ſur Seyure, & ſes chaſtellenies & ſeigneuries de la chappelle Themer, Lagefardiere, Iuſſeaume, la Mothe de Beaumont, Riblieres & Miſſe, par ledit Poupet, & maiſtre Nicolas Bodin, Seneſchal deſdites ſeigneuries de la Geffardiere & Ribliere: meſſire François de Rochechouard, cheualier, ſeigneur de Mortemar, Noaſtre, Clauieres, Serſigny, Chaſtelachair, Luſſac le chaſteau & Landes, par maiſtre Anthoine du Hameil, iuge preuoſtal des baronnies & chaſtellenies de Diſne, & Verrieres, ſon procureur: meſſire Loys de Rochechouard, cheualier, ſeigneur de Montpipeau, Gaſtongnolles, Vreille, Therigne, & Ardilleux pannetier ordinaire du Roy, maiſtre d'hoſtel du Duc d'Orleans, frere du Roy, par ledit du Hameil: meſſire Loys d'Eſtiſſac, cheualier baron dudit lieu, à cauſe de ſes chaſtellenies de Coulonges les Reaux, de Boiſprouureau, & de Benets, par maiſtre Michel Vallois ſon procureur: Claude de la Trimoille, ſeigneur baron de Nirmonſtier, par ledit Bouchet: ledit maiſtre Georges de la Trimoille, à cauſe de ſa baronnie d'Oſlõne & ſeigneurie de Gençay, preſent: meſſire François Gouffier, cheualier, ſeigneur de Creuecueur, à cauſe de ſa chaſtellenie de Bonnyuet, par maiſtre Chriſtofle Ribart, aſſiſté de maiſtre Pierre Rat, Seneſchal dudit lieu, & maiſtre Salomon de Normandie, gouuerneur & capitaine dudit chaſteau de Bonnyuet: meſſire Iean d'Eſcars cheualier, ſeigneur de la Vauguyon, & de ſainct Germain en la Baſſe Marche, par Eſtienne l'Amoureux ſon procureur fiſcal: meſſire François du Fou, cheualier, ſeigneur de Vigeam, & de la Grouſſalliere, maiſtre d'hoſtel ordinaire du Roy, & capitaine des ville & chaſteau de Luſignen, par M. Girard Geruain ſon procureur: René de Laual, ſeigneur de Loüé, proprietaire de la baronnie de Saincte, la Mothe Heraye, & damoiſelle Renee Barlot, vefue de feu Gille de Laual, dame vſufruictiere & en partie proprietaireſſe, de ladite baronnie de la Mothe, ſaincte Heraye, par M. François Couſſoneau, ſubſtitut de

Source : BIU Cujas

maiſtre Iean Couſſonneau,ſon pere: Claude de Chaſtillon,ſeigneur de Montcontour,à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de Greue & de Chantemarle,par maiſtre Frãçois Lucas ſon aduocat: Pierre de Laual, Baron de Lezay,ſeigneur de Bochebert & de la Chetardiere,par maiſtre Guillaume de la Fuye,ſon procureur: maiſtre Iean de Bermondet,ſeigneur dudit lieu, conſeiller du Roy,en ſa Cour de Parlement à Paris,ſeigneur en partie de la baronnie de Fromentau, membre eclipſé du Vicomté de Bridiers, par ledit de la Chaumette, iuge des Chaſtellenies de Bocheron, & de ſaint Laurens ſur Gorre, & Gilles de la Coſte leur procureur: maiſtre Guy d'Auſſerre,auſſi conſeiller en ladite Cour de Parlement,à cauſe de ſes ſeigneuries de la Court,& des Roches,& de la Broſſe Guillegaut,preſent: maiſtre Simon Roger,auſſi conſeiller en ladite Cour,ſeigneur de Marigny,preſent: M.François Aubert,ſeigneur d'Auanton, lieutenant general en la Seneſchauſſee de Poictou,& preſident preſidial au ſiege de Poictiers, à cauſe de ſa ſeigneurie d'Auanton, preſent: M.Gautier Bermondet,preſident en la Cour preſidial de Limoges, ſeigneur par indiuis auec ledit maiſtre Iean Bermondet de ladite baronnie de Fromentau,par leſdits de la Chaumette & de la Coſte: François Taueau,eſcuyer,ſeigneur & baron de Mortemer,en perſonne: meſſire Charles Turpin, cheualier, ſeigneur de la Targe, proprietaire de la baronnie, terre & ſeigneurie de Monthoiron & Lizay, par M. Simon Lucas ſon Seneſchal audit Targe: François de Reillac, Vicomte, ſeigneur Chaſtellain de Brigueil,par ledit Eſchinard: Ambrois de Gracy,ſeigneur, Baron de Couſtaux, & ſeigneur de Vernou, Teueſſue, Rouure,Theruentueil, en perſonne, aſſiſté dudit Danigaud: meſſire Hermand de Goutant,cheualier,Baron de Chef-boutonne,par M.Aymé d'Allencourt ſon procureur: Ioachim Gillier,ſeigneur de la Villedieu, de Comble,Petouſſes,la Barre, Sanglier & Blanchardiere, par ledit Ioulain: meſſire Iean de Pierre Buffiere, cheualier à cauſe de ſa chaſtellenie,terre & ſeigneurie de Pontarion,par ledit Vallois: meſſire François de Pierre Buffiere,cheualier, à cauſe de ſa baronnie du Perat,& des ſeigneuries de ſainct Yries & Soubreboſt, par ledit Vallois: Iean Brachet, ſeigneur, Baron de Perruſſe,par M.Guillaume d'Aignoc Seneſchal dudit lieu: Gabriel de Pierre Buffiere,ſeigneur & Baron de la Villeneufue,par M.Pierre de la Bertie,& Mery Buſſeau: dame Loyſe de Liniers,baronne d'Oruau, & dame de la Rondefieffranc,de la Nyuardiere & de Saurray,par M.Florent Thibaut: Iean de la Caiſſagne, eſcuyer, ſeigneur, baron de Truay, Boutonne, & de la chaſtellenie de Brilhac en la Baſſe Marche, par M.François Muſnier,iuge chaſtellain dudit Brilhac: le ſeigneur de Cormaillon,ſeigneur & baron de Secondigny,par maiſtre Iuſt du Dret,iuge chaſtellain dudit lieu: meſſire Iean de Sourſes,cheualier,lieutenant de cinquante hommes d'armes,ſeigneur de Mablieu,& des chaſtellenies d'Aubigné,& de Faye, par maiſtre Maixent Gadras: meſſire Charles Pouſſart,cheualier,ſeigneur chaſtellain de Fors, par maiſtre Aymé d'Allẽcourt,ſon procureur fiſcal: meſſire Geoffroy de Nuchezes,cheualier,ſeigneur de Baudiment,& ſeigneur chaſtellain de Beaumont,par ledit Gillet: Iacques de la Chambre, baron de Champaigne,Mouton & ſeigneur de Neſleran,preſent: aſſiſté de Pierre Mayaut ſon procureur: le ſubſtitut du procureur general,comparant pour la iuſtice deſdites baronnies & ſeigneuries de Champagne & Neſleran, parce qu'elle a eſté remiſe entre les mains du Roy, par Arreſt de ſa Cour de Parlement: meſſire Iean Girard, cheualier, pannetier ordinaire du Roy, ſeigneur de Bazauges, par ledit Ioulain, aſſiſté de maiſtre Maixent Poicteuin,ſon aduocat pour ſes chaſtellenies de Morſey & Bazauges,& de la ſeigneurie de la Guinardiere,& leurs appartenances: René Gourdeau,ſeigneur chaſtellain Dazenay,preſent,aſſiſté de maiſtre Maixent Peuin, ſubſtitut de maiſtre Ioſeph Bonneuin: Lazare de Selua,ſeigneur dudit lieu,à cauſe de ſa chaſtellenie de Croumieres,par ledit de la Chaumette,iuge de ladite chaſtellenie: Iean Hely de Coulonghes, ſeigneur dudit lieu, chaſtellain de la chaſtellenie de Maiſonneis, par ledit de la Chaumette: René de ſaincte Maure, eſcuyer, ſeigneur chaſtellain de la Guyraire,par maiſtre Philippes Gilber: dame Yſabeau Chabot, à cauſe de ſa chaſtellenie de Monthoiron, par ledit de Vallois: meſſire François Meſnard,cheualier à cauſe de ſa chaſtellenie Desherbiers,terres & ſeigneuries de Touchepres & de Longeue,par ledit Valois: François Frotier, à cauſe de ſa chaſtellenie de la Meſliere,par ledit Valois: François de Gaing,ſeigneur Doradour ſur Glaue,à cauſe de ſon chaſteau & chaſtellenie dudit Doradour,par M.Philippes Veron ſon procureur: Chriſtofle de Rochechouard,enfant d'honneur du Duc d'Angouleſme frere du Roy,ſeigneur de Champdenier,comparant par maiſtre Aymé d'Alencourt ſon procureur fiſcal en ladite chaſtellenie: Marguerite d'Illiers, dame d'Hommes pour ſa baronnie de Luçon, par Iean Mechinet: Iean Yſoré, eſcuyer, ſeigneur chaſtellain de Plainmartin, par maiſtre Iacques Rigonnier ſon procureur: dame Anne de Vernou,dame de Monſtereul Bonnin,par maiſtre Claude du Mouſſel,chaſtellain dudit lieu: meſſire Iacques d'Archiat,cheualier, ſeigneur de Preſſac,Montſeront & Montdenis,& de la chaſtellenie d'Auaille Limoiſine en la Baſſe Marche, par maiſtre François Guillon, ſon iuge, & Iacques Guillon, ſon aduocat, & Hilaire Beſſeleu, ſon procureur: Gilles Chaſtaignier, ſeigneur de ſaint Fulgent, tant en ſon nom que comme tuteur des perſonnes & biens de Gilles & Nicolas Chaſtaigniers, enfans pupilles & heritiers de deffunts René Chaſtaignier & damoiſelle Françoiſe Faguelin,ſeigneur chaſtelain de la Merlatiere, le Fief Taueau,& du Ligneron, autrement dit les Morueillers,au dioceſe de Luçon,par maiſtre Loys Petit: meſſire René de la Beraudiere, cheualier, ſeigneur de Rouhet, & de la chaſtellenie de l'Iſle Iourdain en la baſſe Marche,& Iean Lucas, eſcuyer,ſeigneur de la Fons Dalloigny,preſens & comparans,en leurs noms, tant à cauſe de leurs ſeigneuries, que pour toute la nobleſſe dudit Duché de Chaſtelleraut,eſtants à ce commis & deputez: André de l'Eſtang,ſeigneur de la chaſtellenie de Mandreſac, par ledit Pineau: Iulien Fouçaut, ſeigneur chaſtellain de Bellanges, par ledit Dugnoc, iuge dudit lieu: Iacques de la Touche, ſeigneur des chaſtellenies Deſcoix & Curſon,par maiſtre Loys Durant ſon procureur: meſſire Iean Bouchard d'Aubeterre, cheualier de ſainct Martin de la Couldre en Xainctonge, comme tuteur & garde de damoiſelle Robinette Hamon, fille

Source : BIU Cujas

& heritiere vniuerſelle de feu Iean Hamon,en ſon viuant ſeigneur de Bouuet,& de Rocheſeruiere,par maiſtre Gabriel Girard ſon procureur : meſſire François de la Roche, cheualier, ſeigneur de la Rochebeaucourt,comme tuteur des enfans mineurs de feu meſſire Claude de la Roche,en ſon viuant, cheualier,ſeigneur de Veraize,preſent:meſſire Iean de la Vergne,ſeigneur Chaſtellain de Rie,preſent : François Paſtoureau demeurant en Angolmois,à cauſe de ſes terres de Vieux, Sextiers, Chaſſiers, & Turgon,qu'il tient de la baronnie de Champagne,en droit de Chaſtellenie,par maiſtre René Lābert,eſtant audit Poictiers,ſon gendre: Anthoine du Bec,eſcuyer,ſeigneur de la Mothe Duſſeau,par maiſtre François Percet, ſon procureur : François d'Allemagne, eſcuyer, à cauſe de ſes ſeigneuries de Nalliers, Deſmurs, de la Melle, de Laurier, par ledit Danigaud ſon procureur : René Nallin, eſcuyer , ſeigneur du Cheſne,par ledit Danigaud : Philippe Leger, eſcuyer, ſeigneur de la Sauuagere, & de la Barre Pruneau en Gaſtine,par ledit Danigaud,Philippes de Chaſteau Briant,eſcuyer,ſeigneur des Roches Baritaud,de la Meſre,des Chappellets,& de Graſſay,par ledit Danigaud : meſſire Loys de Montbron,cheualier,ſeigneur de Fontaines,par ledit Poupet:meſſire Claude de Belleuille,cheualier,ſeigneur dudit lieu,par ledit Poupet:dame Ieanne de Conuen,dame du Bourg Archambaut Chaſtellenie au reſſort de Montmorillon,par maiſtre René Peliſſon ſon procureur:dame Ieanne du Vouhet,à cauſe dudit lieu,& de la ſeigneurie des Vazoyes en partie , par ledit Peliſſon : meſſire Iacques de Montbron, cheualier, ſeigneur Dauzances,& des Halles,par ledit Eſchinard:François de Couſſade, ſeigneur de Montbron,Craucaut, & Puy ioyeux,par ledit de la Chaumette : meſſire Gabriel de ſainct Georges,cheualier,ſeigneur de Verat,de Couhe & du Pleſſis,par ledit Ribart,aſſiſté de maiſtre Frãçois Crozilles,Seneſchal dudit Couhe: dame Ieanne du Pleſſis, dame dudit lieu, de la Seguiniere, & de Beaucheſne, par Ribart : Anthoine du Puigiraud, eſcuyer, ſeigneur de la Broſſe, par maiſtre Girard Geruain:& Touſſaincts du Puigiraud, eſcuyer,par ledit Geruain : dame Liette du Fou, dame du lieu, par ledit Peliſſon ſon procureur:François de la Touche,eſcuyer,ſeigneur de Chinſe,à cauſe dudit lieu, en la parroiſſe de Iaulnay, par M. Iacques Buſſeau : Iean du Pouhet,eſcuyer,ſeigneur d'Ardaines, en la parroiſſe de Herionze, tenuë ſous l'hommage de Neſle, par ledit Boiſſeau:Hugues l'Eueſque, eſcuyer, ſeigneur de Courtmornant, par ledit Eſchinard:Georges Boyn,eſcuyer,ſeigneur de la Conglantiniere, par ledit Eſchinard:le ſeigneur haut iuſticier de Tellis,par ledit Eſchinard:meſſire Georges de Sallignac,cheualier,ſeigneur de Rochegardon, par ledit Eſchinard : Iacques de Leffe,eſcuyer,ſeigneur de la Grange Angoru,par ledit Eſchinard : Anthoine Agenet,eſcuyer,ſeigneur de Breuiande, par ledit Eſchinard : Guyot de Breau,eſcuyer, ſeigneur du Peux, par ledit Eſchinard : Iacques de Verimes, eſcuyer, ſeigneur de la Roche de Mouhes, par ledit Eſchinard : Leonard Martin,eſcuyer,ſeigneur de la Goultbernard, par ledit Eſchinard : Baltazar de Ricoux,ſeigneur dudit lieu,& du Chaſteau de Soulignac, par ledit Eſchinard : Anthoine Deaux, ſeigneur de la Crinilliere,par ledit Eſchinard:Honoré de l'Aage,eſcuyer,ſeigneur de Puylorant,par ledit Eſchinard:Iean de Rechigne Voiſin,ſeigneur de la Lande,par ledit Eſchinard:Georges de Sauignac,eſcuyer, ſeigneur de Beauregard, par ledit Eſchinard : Gaſpard de Belliere, eſcuyer, ſeigneur de Verres, & de la Linodiere,preſent : damoiſelle Iacquette Barthon,vefue de feu Iean de Bridiers,eſcuyer,en ſon viuant ſeigneur de Gratempe & de l'Eſtang, au nom comme tutrice, & ayant le bail & garde noble des enfans mineurs dudit deffunct & d'elle, par ledit Pineau : Anthoine Faucon,eſcuyer,ſeigneur de Champbourant,par maiſtre François Duquerroy,Chaſtellain de Bridiers,aſſiſté dudit Pineau:damoiſelle Françoiſe de Nageres, vefue de feu maiſtre Loys Veilleſeigle, en ſon viuant lieutenant particulier, aſſeſſeur en la Seneſchauſſee de Poictou,audit ſiege de Nyort,tant en ſon nom que comme tutrice naturelle des enfans dudit deffunt & d'elle, par maiſtre Pierre d'Oyruau : François de la Foreſt,ſeigneur de Fleure,par ledit Poupet : damoiſelle Roze d'Anyau,vefue de feu maiſtre François Doyneau, en ſon viuant lieutenant general en Poictou,tant en ſon nom que comme tutrice naturelle de Ioſeph Doyneau,eſcuyer,fils dudit deffunt & d'elle, par maiſtres Philippes Lucas & Iacques Breton ſes aduocat & procureur : Iean de Vicomte,eſcuyer,ſeigneur de la Coudroye,l'vn des cens gentils-hommes de la maiſon du Roy,preſent: Iean de Sanſiquet, eſcuyer, ſeigneur de Deuans, & Deſcouhe, par maiſtre Loys Petit.

Les officiers du Roy & practiciens.

Sont auſſi comparus les officiers du Roy, & practiciens dudit Comté de Poictiers,à ſçauoir maiſtres François Aubert, lieutenant general en la Seneſchauſſee de Poictou, & preſident au ſiege preſidial dudit Poictiers, ſeigneur Dauanton : Iean de Brillac, lieutenant & iuge magiſtral criminel en ladite Seneſchauſſee de Poictou:Iean Roigne lieutenant particulier,aſſeſſeur à Poictiers, maiſtre Iean Iacques, Richard d'Albeine,Pierre le Blanc,François Bellucheau,Iean Deſmoulins,Loys Rogier,Iacques Charlet, Anthoine Regnaud,Pierre Rat,Iacques Lucas,Philbert Porcheron,Pierre Vidard,Claude Guerin & Simon Iallais, tous conſeillers magiſtrats audit ſiege preſidial de Poictiers : maiſtre François de Lauzon, conſeruateur des Priuileges Royaux de l'vniuerſité de Poictiers : maiſtre Iean Barbier, Iean Palluſtre, Philippes Arembert,& Georges Cheſſé,aduocat & procureur du Roy audit ſiege:maiſtre Iacques Berthelin, procureur du Roy & du Duc de Chaſtelleraut : maiſtre Iean Ymbert , lieutenant criminel, & François Briſſon lieutenant particulier au ſiege de Fontenay : maiſtre André Regnouf, aduocat du Roy audit Fontenay:maiſtre Chriſtofle l'Aguillier,lieutenant particulier:Philippes Berland, aſſeſſeur, & Iacques Laurens,chaſtellain à Nyort:maiſtre Iean Baſtard & Bernard Berland, aduocat & procureur du Roy audit Nyort:maiſtre Loys le Beau,Seneſchal de Montmorillon : maiſtre Iean Menetau, Seneſchal de Ciuray,maiſtre Iean Bagnon, procureur du Roy audit Ciuray : maiſtre Pierre Paon, lieutenant au ſiege de ſainct Maixent : Michel le Riche, & Iacques Marchant , aduocat & procureur du Roy audit ſainct Maixent:maiſtre Martial Deſgranges,procureur du Roy en la Seneſchauſſee de la baſſe Marche : maiſtre Thomas Chobier , procureur au ſiege de Melle, tous preſens : maiſtres Nicole le Roy,

Source : BIU Cujas

Maire, François Geruain, Philippe Lucas, Iuuin de la Court, François Foucquet, Maixent Poicteuin, René Marchant enqueſteur, Iean Morin, Pierre Maiſonnier, Philbert Pollier, Iacques Herbert, Charles Guillon, Iean Boiceau, Iean du Peyrat, René Lābert, meſſire Mathurin l'Aiſné docteur, Hugues Iamin, Anthoine Morlon, Nicole Clabat, Iean Guillemier, meſſire Anthoine de la Duguye docteur, Ioſeph d'Alençon, Mathurin Hacquet, François Bardouyn, Eſtienne Billaud, Anthoine Bouchet, Guy de Chaſtellier, Roger Moiſonnier, François Rouſſeau, Martial Reis, Iacques Bouuenin, François Esbouezart, Georges Baron, François Lucas, François Poupet, Simon Dreux, Iean Heſnard, Iacques Brethe & Iean Contant, tous aduocats audit ſiege preſidial dudit Poictiers, preſens: M. François Eſchinard, François Poupet, Iacques le Breton, Maurice Girard, Pierre Charpentier, René Peliſſon, Anthoine Veron, Pierre Morin, Chriſtofle Tibard, Pierre Rouſſeau l'aiſné, Florant Thibaut, Anthoine du Hameil, André Brethe, Nicolas Dauigaut, Michel Valois, Philippes Gilbert, Pierre Doyruau, Mery Buſſeau, André Pelleiay, Gabriel Bouchet, François Marchant l'aiſné, Sebaſtien Salyueau, Iacques Gayureau, Loys Ioulain, Mathurin Bohier, Loys Petit, Thomas Gillet, Maurice Guynard, François Marchant le ieune, François de la Forge, Loys Durant, Iean d'Argenton, Iean Liege, Iean de Gennes, Maurice Quere, Anthoine Ypeau, Nicolas Iarry, & René Rollandeau, tous procureurs & practiciens audit ſiege preſidial dudit Poictiers, preſens.

Et pour le tiers Eſtat, ſont comparus les Maire, bourgeois & Eſcheuins de la ville de Poictiers, manās & habitās d'icelle, par M. Nicole le Roy, Eſcheuin, Maire, & Capitaine de ladite ville, aſſiſté de ſire Pierre Rat, Iean Eſtiualle, Ioachim Preuoſt, Iean Caillet, Nicole d'Albenne, Philippes Lucas, M. Pierre Maiſonnier & Maixent Poicteuin, tous Eſcheuins manans & habitans dudit Poictiers, pour raiſon de ladite poſſeſſion & biens qu'ils ont en & autour d'icelle, tāt en general qu'en particulier, garnis de M. Loys Ioulain, procureur ordinaire du corps & college de ladite ville: les manans & habitans de la ville de Chaſtelleraut, par ledit M. Iacques Berthelin, procureur du Roy & dudit ſeigneur Duc, & Simon Lucas, ſeigneur de la Croix Boulard, aduocat audit Chaſtelleraut: les manans & habitans de la ville de Fontenay le Comte, comparans par M. Ioſeph Bouuenin, procureur pour le Maire, Eſcheuins & procureurs de ladite ville: les manans & habitans de la ville de Montmorillon, par M. Claude Perot leur procureur: les manans & habitans de S. Maixent, par leſdits maiſtres Michel le Riche & Iacques Marchant aduocat & procureur du Roy audit lieu: les manans & habitans de la baſſe Marche, par ledit M. Martial des Granges, procureur du Roy audit ſiege: les manans & habitans de Ciuray, par ledit maiſtre Iean Babignon, procureur du Roy audit lieu: les manans & habitans de Thouars, par M. Iean de Gruë, comme procureur ſindic deſdits manans de ladite ville & communauté d'icelle: les manans & habitans de la ville de Parthenay, comparans par M. François de Coignac, iuge Chaſtellain dudit lieu: les manans & habitans de la ville de Dorat, par M. Iacques Foucondier, & Ioſeph Naymont: les manans & habitans de la ville S. Sauin, comparans par M. Charles du Bois, iuge preuoſtal de ſainct Sauin: Charles Roy, Ioſeph Iournee, François Leran, Iean Lion, Nicolas Niuelet, Iacque & Sauyn Rozel, Sauyn & Iean Guillemets freres, leā Tort, Loys Rengeart & Nicolas l'Alement: tous manans & habitans dudit S. Sauyn, & faiſans partie d'iceux nommez par la procuration de M. Nicolas Dauigaud, leur procureur: les manans & habitans de la ville & communauté de S. Benoiſt du Sault, & des paroiſſes dudit bailliage, comparans par ledit Eſchinard: les manans & habitans de la paroiſſe de Vouuenil ſur Vienne, comparans par M. François Poupet, leur procureur: Mathurin Billaud & Iean Yuernat, procureurs de fabrique de la paroiſſe de Chaillac, de Vicomté de Broſſes, tant pour eux que pour les manans & habitans de ladite paroiſſe pour le tiers Eſtat, aſſiſtez de M. René Peliſſon, leur procureur: les manans & habitans de la paroiſſe de Vareilhes, comparans par ledit Pineau: les manans & habitans de la paroiſſe de S. Pierre de Farſat, par ledit Pineau: les manans & habitans de la paroiſſe Deabzerables, par ledit Pineau: les manans & habitans de la paroiſſe de S. Maurice, par ledit Pineau: les manans & habitans de la paroiſſe de Nots, par ledit Pineau: les manans & habitans de la paroiſſe de Formental, par ledit Pineau: les manans & habitans de Champbourant, comparans par M. François Duquerroy, aſſiſté dudit Pineau: & les manans & habitans de la paroiſſe de Chailhac, par ledit Peliſſon. Le tiers Eſtat.

En procedant auſquelles comparitions & l'appel des deſſuſdits comparans, ont eſté par aucuns deux cy-apres nommez, faites les remonſtrances & proteſtations qui s'enſuiuent. Leſdits M. Iacques Fauconnier, & Ioſeph Naymon, pour les Abbé, chanoines & chapitre de ladite Egliſe collegialle de S. Pierre du Dorat, & auſſi pour leſdits manans & habitans de ladite ville du Dorat, ont dit que ſans cauſe leſdits Abbé, chanoines & chapitre, manans & habitans ont eſté appellez à la preſente conuocation, parce que ladite ville & Seneſchauſſee du Dorat, & habitans & reſſorts d'icelle, ne reſſortiſſent en la Seneſchauſſee de Poictou, & ne ſe regiſſent ſelon les Couſtumes d'icelle, ains reſſortiſſent nuëment en la Cour de Parlement de Paris, & ſont regies tant ſelon la diſpoſition du droict eſcrit, que par les Couſtumes & obſeruances contraires à celles de Poictiers, requerans acte de leur declaration.

Ledit Brethe pour ledit ſeigneur de la Rochebeaucourt, comme tuteur des enfans de feu meſſire Claude de la Roche, en ſon viuant, ſeigneur Chaſtellain de Varaize, a declaré icelle Chaſtellenie eſtre ſituee prés la ville de ſainct Iean d'Angely, ſubiecte au ban & arrieban de Xainctonge, reſſortiſſant par appel audit lieu de S. Iean d'Angely, & eſt ladite Chaſtellenie tenuë en fief & hommage de la Vicomté d'Ançay.

Ledit maiſtre Iuſt du Dret, pour ledit de Cormaillon, ſeigneur de Secondigny, nous a remonſtré, que le ſeigneur de Cormaillon n'a peu eſtre aduerty de la preſente aſſignation, eſtant ledit ſeigneur au

Source : BIU Cujas

ſeruice du Roy, en la ville de Calais; proteſtant que ce qui ſeroit par nous fait, ne luy puiſſe preiudicier ny à ſes droicts deſquels il eſt fondé, à cauſe de ladite Baronnie de Secondigny: Nous requerans acte de leurſdites declarations & proteſtations.

Nous commiſſaires ſuſdits auons ordonné, que les deſſuſdits auront acte de leurſdites remonſtrances, declarations & proteſtations, pour leur ſeruir & ſe pourueoir ſur icelles, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Les defaillans. Ont eſté auſſi appellez ceux qui s'enſuiuent, contre leſquels, le procureur du Roy ce requerant, auõs donné deffaut: à ſçauoir contre les Religieux, Abbé & conuent de la Celle dudit Poictiers, & contre ceux des Eſtats de l'Egliſe & nobleſſe qui n'ont eſté cy-deſſus ſpecifiez, & eſtans conuoquez à ſon de trompe & cry public, ont defailly: & auſſi contre les manans & habitans de la ville de Nyort: les manans & habitans des parroiſſes de Nytre, de Coulombiers, de Maugue, de S. Liger en Palluz, de Beaumont, de Souffay, & Orches, d'Antran, d'Vſſeau, de Montdion, de Langue ſur Vſſeau, & Remeueuil, de S. Pierre de Bonneilmatoire, de Mouſſi, & S. Cire, de Senant, de S. Chriſtofle ſous Faye la Vineuſe, de S. Geruais d'Origny, de S. Martin de Quinlieu, de la ville d'Aurigné, de ſainte Ragonde en Gaſtine, de la Chappelle Rouge, de S. Hilaire de Mons, de Poſthume, de Targe, de Cheneuelles, de Freſſiueau, de Mõthoiron, d'Aſniers, de Prinçay & d'Auaille, de S. Hilaire d'Eſcorde, de Thuré, de la Barbeliere, & de Cleruaut, de noſtre Dame des Vaux, de Velleſches, de S. Romain ſur Vienne, d'Auge, d'Ingrande, d'Oyre, de S. Vſtre, de S. Sauueur, de la Foulcaudiere, d'Antoigny, de S. Seuerin, de Loigny les Bois, de Luſſac le Chaſteau, de la Trimoille, de Champdenier, de Villiers, de Palluau, de Brillerbaut, de Failleron, de la Garnache, du Couſtumier, de l'Iſle Chauuet, de Beauuoir ſur mer, de l'Iſle Bonyn, de Ferrieres, de l'Iſle de Noirmonſtier, de S. Geruais, de Chaneil, & les Salines, de Chaſtenay, de S. Martin, de la Salertaine, de la Voirie, de S. Chriſtofle, de Ligneron, de Commequiers, de S. Paul, de Montpenil, d'Aſpremont, de S. Nicolas de Brein, de la Chaiſegiraut, des Marnomieres, de Mareul, de ſainte Hermine, de Bournezeau, de S. Hilaire de Vouhis, de la Chaiſe le Vicomte, de Curzay, de Forges, d'Auon, de Bougõ, de S. Martin, de Pinprou, de Croutelles, de Mezeaux, de Comble, de Marigne, de Marſay, de Coulombiers, de Couhe, de Montagu, de Beaurepaire, de Bridiere, de Verueilhac, de S. Projet, d'Arfueille, de Morterels, de Gartempe, de la ville, bailliage & baronnie de Mauleon, de Mortaigne, de Bourganeuf, d'Anede, de la ville Rochechouard, de S. Laurens ſur Gort, de ſainct Vertinian, de Mortemer, de Brigueil l'Aſne, de la chaſtellenie d'Herbiers, de Secondigny, de Chaſteauneuf, de Heriſſon en Gaſtine, de Tuſſon, d'Aigres, de Marcillac, de Gournille, d'Anuille, de S. Medart d'Auge, de Mouton, de Villefaigneu, de la ville de Mortemer, de Dyenne & Verrieres, de la ville de Viuonne, de Champigny S. Hilaire, & de la ville de Gençay, contre tous leſquels, non comparans en perſonne, ny par procureurs, auons donné deffaut portant tel profit que de raiſon.

Ce fait, auõs fait faire le ſermẽt aux gens deſdits trois Eſtats en tel cas requis & accouſtumé: à ſçauoir, qu'en leurs loyautez & cõſciences ils nous rapporteroient ce qu'ils auroient veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes deſdits Cõté & pays de Poictou, & ce qu'ils en ſçauroient, ceſſant toute affection priuee & particuliere, ayant ſeulement eſgard au bien public, nous diſant auſſi leur aduis & opinion, de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & deſraiſonnable des couſtumes anciennes cy-deuant par eux obſeruees, pour, comme tel, eſtre par nous, ſelon qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres de commiſſion, temperé, moderé, corrigé, ou du tout tollu & abrogé, ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

ET ledit iour de Lundy xvj. dudit mois à deux heures apres midy, auons commencé, en preſence deſdits officiers gens des trois Eſtats, à faire lecture dudit liure imprimé, & continué à ce faire, les Mardy, Ieudy, & Vendredy enſuiuans, matinees & apreſdinees, & Samedy matin xxj. deſdits mois & an: & de l'aduis deſdits officiers & Eſtats a eſté intitulé ledit couſtumier, *Couſtumes du Comté & Pays de Poictou, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy.*

Et à la lecture du premier tiltre & rubriche dudit liure imprimé, qui eſtoit, *De la diſtinction des iuriſdictions, haute, moyenne & baſſe, & qui en eſt fondé:* ledit lieutenant general nous a remonſtré, que ledit tiltre eſtoit deffectueux, car combien qu'en la pluſpart du pays de Poictou, tous ſeigneurs de fief ſoient fondez en quelque iuriſdiction, toutesfois eſt bon que par ledit tiltre & rubriche ſoit fait mention des fiefs, afin que ceux qui liront ledit couſtumier, entendent que ladite matiere de fief eſt traictee ſous ladite rubriche: à ceſte cauſe de l'aduis deſdits Eſtats auons changé ladite rubriche en la maniere qui s'enſuyt. *Des fiefs & iuriſdiction, haute, moyenne & baſſe, & de ce qui en deſpend.* Et ainſi que procedions à la lecture des articles contenus ſous ledit tiltre & rubriche, ledit Eſtienne Fergon, ſeigneur de la Pataudiere, aſſiſté dudit maiſtre Iean du Poix nous a remonſtré pour leſdits Duc & Ducheſſe de Montpencier, qu'à cauſe de leurs terres & ſeigneuries ſuſdites, ils ſont de temps immemorial fondez en tous leurs droits, auctoritez & preeminences que leur donnoit & donne l'ancienne couſtume dudit pays de Poictou: deſquels ils ont iouy paiſiblement & ſans contredit, tant depuis l'an mil cinq cens treize qu'auparauant: nous requerans conſeruer leſdits Duc & Ducheſſe, enſemble leurs vaſſaux, en leurſdits droits, auctoritez, & preeminences: autrement, où voudrions faire & ordonner quelque choſe au contraire, ont declaré qu'ils s'y oppoſoient, & entendoient en appeller là, & en cas que voulions paſſer outre: dont du tout ils nous ont requis acte, que leur auons octroyé: & neantmoins ordonné que ſuiuant le pouuoir à nous donné par noſtredite commiſſion, nous reformerions, modererions, corrigerions & abrogerions ce qui ſeroit trouué, & trouuerions, par l'aduis deſdits Eſtats, ou la pluſpart d'iceux, dur & deſraiſonnable pour eſtre obſerué à l'aduenir, ſans pour ce preiudicier aux procez intentez, droits acquis, & aux droits &

Source : BIU Cujas

tiltres particuliers des seigneurs, si aucuns en ont.

En la fin du troisiesme article, cõmençant par ces mots, *Le seigneur Chastellain*, ont esté adiousteż ces mots, *Acquise auparauant l'ancienne reformation, de l'an mil cinq cens quatorze, & depuis continuee*, pour plus grãde explication du contenu audit article. Sur lequel ledit Maistre Estienne Lamoureux, pour ledit seigneur de Vauguyon, nous a dit, que au pays de la basse Marche, les seigneurs Chastellains ont fourches patibulaires à quatre pilliers: auquel ce requerant, auons donné acte de son dire pour luy seruir, comme de raison.

En lisant le iiij. article dudit liure imprimé, dont la teneur estoit, *Chacun seigneur Chastellain est fondé par ladite coustume d'auoir grande & petite assise: laquelle petite assise en aucuns lieux est appellee preuoste, & en aucuns lieux les plaicts, & en autres lieux l'assise du Chastellain, & pour l'exercice d'icelles assises peut & doit auoir deux iuges: c'est à sçauoir, pour ladite petite assise, vn iuge, & pour ladite grãde assise, Seneschal ou bailly par dessus.* Ledit Brebier pour ledit procureur du Roy, nous a remonstré, qu'au moyen des apparageurs & apparageaux (qui sont les freres aisnez & puisnez) qui en diuisant & partageant entr'eux leurs successions feodales, constituent & creent leurs iurisdictions subalternes, faisans multiplications de degrez, d'icelles au grand preiudice & foule des pauures sujets, qui pour playder de leurs brebis, ou vaches, sont par telle multiplication de degrez grandement trauaillez, tellement que le principal dont ils plaident, est consommé deuant qu'ils soient venus au iuge Royal, & neantmoins lesdits apparageurs ne trouueront par leurs adueus, qu'ils ayent permission du Roy de ce faire, & qu'à ceste cause seroit bon de trouuer quelque moyen pour à ce obuier: nous requerant que sur-ce en voulussions demander l'aduis des Estats: ce qu'auons fait; & de l'aduis d'iceux Estats auons mis ledit iiij. article, commençant par ces mots, *Tous Comtes, Vicomtes*, pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé; & ce, nonobstant le dire dudit maistre Guillaume d'Aigure, Seneschal de la Baronnie de Perusse; lequel a requis, pour ledit Iean Brachet seigneur & Baron dudit Perusse & Iulien Foucaut, seigneur de la chastellenie des villages, que ledit ancien article demeurast, & où le voudrions tollir & abroger, qu'il s'opposoit pour lesdits seigneurs; de laquelle opposition luy auõs donné acte: & nonobstant icelle, ordonné de l'aduis desdits Estats que ledit article demeurera reformé ainsi qu'il est.

Le v. article cõmençant par ces mots, *Lesdits Comtes, Vicomtes*, a esté introduit de nouuel, & mis au lieu du cinquiesme article, & partie du vj. anciens, estans audit liure imprimé, desquels cinquiesme & partie du vj. la teneur estoit, *Et ledit Seneschal, ou Baillif qui est par dessus ledit Chastellain, & aussi ledit Chastelain, ou iuge qui est par dessous ledit Seneschal, peuuent creer & constituer notaires pour passer lettres & contracts volontaires sous les seels establis aux contracts en chacune Chastellenie, si le seigneur dont ils sont officiers est seigneur, ou Baron, ou plus grand: mais s'il n'estoit que simple Chastellain, son Seneschal pourra creer lesdits notaires & non sondit Chastellain, ou Preuost.*

Et peut ledit seigneur Chastellain, ou son Seneschal mettre & instituer sergens par & selon les Bailliages de sa chastellenie.

Le vij. article commençant par ces mots, *Les seigneurs ayans iurisdiction*, a esté de l'aduis desdits Estats, de nouuel introduit, pour auoir lieu à l'aduenir, nonobstant les remonstrances dudit M. François Duquerroy, pour les seigneurs vicomtes dudit Bridiers, qui a dit que les officiers dudit vicõté, ont touſiours par cy-deuant residé en la ville de la Sousterraine, comme estant lieu plus propre & commode, tãt aux officiers que sujets & iusticiables: mesmes que ladite ville est sise au milieu dudit vicõté, & ont lesdits sujets esleu ledit lieu & place, pour porter leurs grains & deuoirs annuels: & s'est opposé à ce que ledit article fust de nouuel adiousté. De laquelle opposition l'auons debouté, & ordonné que ledit article demeureroit adiousté, pour estre obserué pour l'aduenir, nonobstant aussi le dire dudit M. François Pineau, & Brice de la Chaumette: lesquels pour les seigneurs de Gartau, Maudrisac, Bocheron, Cromieres, Maisonnez, Montbront, Crimeraut & Puioix, ont fait semblables remonstrances que ledit Duquerroy.

Les articles viij. commençant par ces mots, *Tous vendans*, ix. commençant par ces mots, *Nuls de quelque estat*, x. commençant par ces mots, *Et ne seront vendus*, xj. commençant par ces mots, *Et pourront*, xij. commençant par ces mots, *Le seigneur*, & xiij. commençant par ces mots, *Si le marchand*, ont esté de l'aduis desdits Estats, introduits de nouuel, pour estre obseruez à l'aduenir.

Au xiiij. article qui estoit le septiesme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Celuy qui a haute iustice*, ont esté interposez ces mots, *Et auoir bonne & seure prison, bastie à rez de chaussee, sans creux, ou fosse en terre: sans aussi vser de ceps, ou fers pour la detention du prisonnier*, & mis au lieu de ces mots (estans au vieil coustumier,) *Et auoir sa prison & ceps à mettre les delinquans*, qui ont esté, de l'aduis desdits Estats, rayez.

A la fin du xvj. article, commençant par ces mots, *Le vassal*, qui estoit le ix. dudit liure imprimé, ont esté de l'aduis desdits Estats, adiousteż ces mots, *Acquise auparauant l'ancienne reformation faite en l'an mil cinq cens quatorze & depuis continuee*, pour plus grande explication du contenu audit article.

Pareillement à la fin du xvij. article, qui estoit le dixiesme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Celuy qui tient fief noblement*, ont esté diousteż ces mots, *Acquise auparauant ladite ancienne reformation, & depuis continuee comme dessus*, pour plus grande explication, comme dit est. Et auront acte les dessous nommez: de ce qu'en lisant ledit xvij. & subsequent articles, ils nous ont dit & remonstré, à sçauoir, lesdits Ioulain procureur, & Robert Ribaudeau, escuyer, de ce qu'ils ont requis pour le vicomté de Rohan, reformation estre faite, de ce qu'vn appellant d'vn iuge en vne cause, se dit & porte exempt dudit iuge, & de la iurisdiction en toutes causes, & qu'en ce, il se commet de grands abus: car sous le pretexte que certaines parties concluent hypothecairement en matieres pures personnelles, procedans de contracts &

Source : BIU Cujas

obligations, les iuges royaux retiennent indifferemment la cognoiſſance deſdites matieres, au grand preiudice des ſeigneurs hauts iuſticiers, & meſmement dudit ſeigneur Vicomte de Rohan, à cauſe de ſes Baronnies de la Gamache & Beaumery ſur mer, du territoire & iuriſdiction deſquelles, ſont par ce moyen diſtraits les ſujets dudit ſeigneur. Et ledit maiſtre Iean Briand aſſiſté dudit Ioulain de ce qu'il a remonſtré pour ledit Comte de la Rochefoucaut, à cauſe de ſa principauté & ſeigneurie de Marſillac, que les ſeigneurs des fiefs inferieurs & vaſſaux dudit Marſillac, ne ſont fondez d'aucune iuriſdiction n'exercice de iuſtice, & amendes dependans d'icelle iuriſdiction : ains ſont tenus les ſujets deſdits vaſſaux & habitans de ladite principauté, plaider leurs cauſes pardeuant le iuge & Seneſchal d'icelle principauté : ſans que leſdits vaſſaux ayent droit de iuriſdiction & aſſiſe, ſinon que tels droicts fuſſent par expres portez & contenus par leurs adueus & denombremens, & qu'ils fuſſent en poſſeſſion dudit exercice de iuriſdiction : autrement ledit ſeigneur eſt ſeul fondé eſdits droits priuatiuement à tous autres iuſticiers ſes vaſſaux, requerant luy en eſtre fait reſeruation, comme d'vſance, ou couſtume locale en ladite ſeigneurie & principauté de Marſillac, non comprinſe ſous la generalité dudit article de couſtume generale de Poictou. Et leſdits Fergon & du Poix, de ce qu'ils ont remonſtré, que leſdits Duc & Ducheſſe de Montpencier ſont fondez, & ont couſtume de tout temps, de cognoiſtre par preuention de toutes les cauſes d'entre les hommes & ſujets des vaſſaux de leurdite Vicomté de Broſſe & Chaſtellenies en dependans, & de les faire plaider pardeuant leur iuge ordinaire des lieux : ſans que leſdits vaſſaux, ſoient hauts, moyens, ou bas iuſticiers, les puiſſent par renuoy, ou autrement empeſcher. Et ledit maiſtre Eſtienne Lamoureux, de ce qu'il nous a remonſtré pour ledit ſeigneur de la Vauguyon, que leſdits deux articles n'ont eſté receuz, approuuez, n'vſitez au pays de la Baſſe Marche, au regard des vaſſaux tenans fiefs des ſeigneurs Barons Chaſtellains : leſquels vaſſaux, à cauſe de leurs fiefs, n'ont aucun exercice de iuriſdiction, ne contrainte de four : mais doiuent & ſont tenus eux & leurs hommes & ſujets plaider pardeuant les iuges de leurs ſeigneurs Chaſtellains : auſquels ſeuls appartient toute iuriſdiction & exercice de iuſtice, priuatiuement à leurs vaſſaux : ſinon que par l'adueu & denombrement du vaſſal, fuſt contenu & porté par expres ledit droict d'auoir iuriſdiction & contrainte de four. Et ledit maiſtre Pierre Rat, aſſiſté dudit maiſtre Iacques de la Combe de ce qu'il nous a dit & remonſtré pour ledit ſeigneur Vicomte de Rochechouard, qu'audit Vicomté de Rochechouard de tout temps & poſſeſſion immemoriale il eſt fondé d'empeſcher, que nul de ſes vaſſaux ait droit de tenuë d'aſſiſe en ſondit Vicomté, ſinon qu'il euſt par ceſſion ſpeciale conuenance, ou accord : nous requerant de le conſeruer en ſeſdicts droicts & poſſeſſions, tout ainſi & par la forme & maniere que ledit ſeigneur Vicomte de Thouars y a eſté conſerué par ladite couſtume eſcrite audit vnzieſme article en redigeant icelle en l'an mil cinq cens quatorze, auquel temps fut obmis de remonſtrer leſdits droicts & poſſeſſions, parce que ledit Vicomté de Rochechouard eſtoit pour lors ſaiſi en la main du Roy, & que les procureurs dudit ſeigneur Roy aſſiſtans à ladite redaction, n'eſtans aduertis deſdicts droicts, n'en auoient fait aucune remonſtrance, afin d'auoir ſemblable reſeruation que ledit Vicomté de Thouars : & que depuis ladite ſaiſie leuee & oſtee par arreſt de la Cour de Parlement, ledit ſeigneur & ſes predeceſſeurs, conſeruans leurs anciens droits & poſſeſſions en ont touſiours iouy, & empeſché qu'autres y fiſſent aucune entrepriſe preiudiciable à ſeſdits droits & poſſeſſions, à cauſe de ſondit Vicomté.

A tous leſquels auons octroyé acte de leurſdites remonſtrances, pour leur ſeruir ce que de raiſon : Et neantmoins auons ordonné que leſdits xvij. & xviij. articles paſſeront pour articles de couſtume generale, ſans preiudicier à leurs droits & tiltres particuliers, ſi aucuns en ont.

Au xix. article qui eſtoit le xij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Tout ſeigneur*, apres ce mot, *Chaſtellenie*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *De la qualité cy-deuant dite*, & apres ce mot, *Peut*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Doit & eſt tenu*, en conſequence du iiij. article, pour auoir lieu à l'aduenir, & en la fin dudit xix. article ont eſté adiouſtez ces mots, *Leſquelles aſſiſes ſeront tenus faire exercer & tenir ſelon que deſſus : autrement & en deffaut de ce, pourront les ſujets ſe pouruoir pardeuant le iuge ſuperieur, & ne ſeront les cauſes d'aſſiſe expediees hors l'aſsiſe ſans le conſentement des parties ſi ce n'eſtoit par lettres d'abbreuiation, ou que les cauſes fuſſent prouiſoires, ou priuilegees.*

Au xxiij. article qui eſtoit le xvj. dudit liure commençant par ces mots, *Celuy qui a acquis*, apres ces mots, *Seigneur feodal*, & deuant ces mots, *Et dedans xl. iours*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats interpoſez ces mots, *S'il eſt demeurant & a manoir en la chaſtellenie : & où il n'y ſeroit demeurant, à ſon ſeneſchal, iuge & procureur, ou l'vn d'eux trouuez ſur les lieux, & où il n'y auroit exercice de iuriſdiction, ou que leſdits officiers ne demeuraſſent ſur les lieux, l'acquereur pourra notifier en preſence de deux notaires par affiches faites à la grand' porte de l'Egliſe parochiale du fief dominant en la chaſtellenie*, auſſi de l'aduis que deſſus entre ces mots, *Serment fait*, & ces mots, *Le ſeigneur*, ont eſté interpoſez ces mots, *Dedans ledit temps & par la forme que deſſus*, le tout pour auoir lieu à l'aduenir.

Le xxiiij. article, commençant par ces mots, *L'acquereur qui aura*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Le xxvij. article commençant par ces mots, *Pour conſtitution*, a eſté mis au lieu du xix. article dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *En vendition de rentes generales ne ſont deuës aucunes ventes d'honneurs : mais ſi en aſsiete de la rente, le vendeur baille aucuns biens immeubles, leſdits biens ainſi baillez en aſsiette ſont cenſez auoir eſté vendus dés le tẽps de ladite vendition de rente : & y a le ſeigneur feodal & le lignager pour les retirer & auoir par lignage ou par puiſſance de fief, ou auoir les ventes & honneurs, tous & tels droits comme ſi leſdits biens immeubles auoient*

Source : BIU Cujas

eſté vendus parauant, pour le pris qu'auoit couſté la rente dont on baille ladite aſſiete, lequel xix. article par l'aduis deſdits Eſtats a eſté rayé & abrogé.

Au xxviij. article qui eſtoit le xx. article dudit liure imprimé, cõmençant par ces mots, *Aucun n'eſt tenu*, ont eſté apres ces mots, *Excepté*, & deuant ces mots, *Ou ſi la choſe*, interpoſez ces mots, *Si le ſeigneur le requiert par forme d'edition*, comme adiouſtez de nouuel, ſans preiudice du paſſé.

Au xxxj. article qui eſtoit le xxiij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Si le vendeur*, apres ces mots, *Contract de vente*, & deuant ces mots, *Et en prendre le rachat*, ont eſté interpoſez ces mots, *Par exhibition faite en la forme comme deſſus*, en conſequence des precedentes additions.

Les articles xxxiij. commençant par ces mots, *Peuuent auſsi*, xxxv. commençant par ces mots, *Et ſera*, xxxvij. commençant par ces mots, *Tiendra ledit meuſnier*, & xxxix. commençant par ces mots, *La banlieuë*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

Le xlvij. article commençant par ces mots, *Les boulengers*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit, nonobſtant les remonſtrances dudit Briaud, qui a, pour ledit ſeigneur Comte de la Rochefoucaut, dit que ledit Comte a droit, & eſt en poſſeſſion de tout temps immemorial, d'empeſcher que ſes hõmes & ſujets de ſadite principauté & ſeigneurie de Marſillac, ayent & tiennent aucuns fours en leurs maiſons, & de les contraindre à cuire au four bannier dudit ſeigneur leurs paſtes, ſoit pour la neceſſité d'eux & de leurs familles, ou pour icelles ailleurs vendre & debiter. Semblablement ledit maiſtre François Botaud nous a dit & remonſtré pour ledit maiſtre Benoiſt le Roux, preuoſt commendataire, & ſeigneur chaſtellain de ſaint Benoiſt du Saux, que ledit le Roux & ſes predeceſſeurs preuoſts dudit ſainct Benoiſt, ſont de tout temps en poſſeſſion & iouyſſance, de pouuoir contraindre les manans & habitans de la ville dudit ſaint Benoiſt, & faux-bourgs d'icelle, enſemble les manans & habitans du bourg de Sacierges, d'apporter leurs paſtes aux fours à ban deſdits lieux, ſoit pour la prouiſion de leurs maiſons & nourriture d'eux & de leurs familles, ou pour le vendre en autres lieux: à ceſte cauſe s'oppoſoient leſdits Briaud & Botaud, eſdits noms, à la correction contenuë en ce preſent article, requerans acte de leurs oppoſitions, que leur auons octroyé, & ordonné que ledit article tiendra, ſans preiudice à leurs droits & tiltres particuliers, ſi aucuns en ont.

Le xlix. article commençant par ce mot, *Toutesfois*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

Au lvj. article qui eſtoit le xlj. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Si les cens*, de l'aduis deſdits Eſtats, ſur la fin dudit ancien article apres ces mots, *Le iour*, & deuant ces mots, *Ou il entend*, ont eſté interpoſez ces mots, *Et lieu en ſon fief*, Et à ladite fin ont eſté adiouſtez ces mots, *Ce que ledit ſeigneur ſera tenu faire dedans huict iours apres le terme eſcheu, à l'iſſue de la meſſe parochiale où les deux ſubiets ſont ſituez & aſsis, & aſsigner iour à la huictaine enſuiuant pour porter leſdits deuoirs en lieu certain: autrement ne ſera tenu le debteur de payer que la vraye valeur & eſtimation deſdits deuoirs eu eſgard au temps du terme eſcheu.*

A la fin du lviij. art. cõmençant par ces mots, *Et combien*, qui eſtoit en ſubſtance, le xliij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Et ſuppoſé*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et qui en aura fait expoſition, & s'il les tranſporte à autre ſans faire expoſition, n'en ſera deſchargé ſans fournir de tenancier recognoiſſant ledit deuoir.*

Les articles lxij. commençant par ces mots, *Pluſieurs hommes*, & lxvj. commençant par ces mots, *Et à ceſte fin*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Au lxviij. article commençant par ces mots, *Le haut iuſticier*, qui eſtoit le l. article dudit liure imprimé, apres ces mots, *Tenir priſon*, & deuant ces mots, *En ſa maiſon*, ont eſté en conſequence des additions precedentes interpoſez ces mots, *Arcs de chauſſee en la maniere que deſſus*, & mis au lieu de ces mots, *Et ceps*, qui ont eſté rayez.

Au lxxiij. article commençant par mots, *Quand aucun ſeigneur*, qui eſtoit le lv. article dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Si & quand*, au lieu de ce mot, *Suzerain*, ont eſté mis ces mots, *Chaſtelain de la qualité cy-deuant dite*, en conſequence du iiij. article cy-deuant adiouſté.

Au lxxxj. article commençant par ces mots, *Celuy qui n'a*, qui eſtoit le lxiij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Vn homme, ou femme*, apres ces mots, *De la prinſe ſeulement*, & deuant ces mots, *Et les peut detenir*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats interpoſez ces mots, *Et non du dommage & intereſts*, pour auoir lieu à l'aduenir.

A la fin du lxxxiiij. article qui eſtoit le lxvj. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *A la relation*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Si ce n'eſt par inſcription en faux.*

Auſſi à la fin du lxxxvj. article, qui eſtoit le lxviij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Si aucunes ſaiſies*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et ne ſera receuë autre preuue au contraire, ſinon par ladite inſcription en faux.*

Auſſi à la fin du lxxxix. article, qui eſtoit le lxxj. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Le ſeigneur de fief*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et ſuffit pour la validité de ladite ſaiſie que l'vne des cauſes exprimees en icelle ſoit verifiee.*

L'article ciij. commençant par ces mots, *Et quant aux autres rentes*, a eſté introduit de nouuel par l'aduis deſdits Eſtats, pour raiſon de l'indiuiduité contenuë en iceluy ſeulemẽt, & l'article lxxxv. du liure imprimé, dont la teneur s'enſuit, *Autre choſe ſeroit ſi ce n'eſtoit pour le deuoir du fief, comme dit eſt, en pluſieurs lieux eſquels aucuns ſeigneurs, ſur leurs fiefs de leurs ſujets, ou de leurs voiſins, ou ſur aucuns d'iceux ont rentes, tailles, arbaux, ou autres charges: car ſuppoſé qu'ils tiennent iceux deuoirs noblement, chacune partie du fonds n'eſt pas chargee du tout,*

Source : BIU Cujas

& auſsi pour icelles charges que l'on a ſur autruy fief, n'a aucune amende à iceluy à qui icelle charge eſt deuë pour icelle charge non payee au terme, a eſté par l'aduis que deſſus, rayé & abrogé.

A l'article cviij. commençant par ces mots, *Et y a deux manieres*, qui eſt le octante neufieſme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Et ſont les manieres*, ſur la fin d'iceluy apres ces mots, *De deuotion*, & deuant ces mots, *Lequel hommage*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, & pour plus grande explication du contenu en iceluy interpoſez & adiouſtez ces mots, *Comme celuy qui eſt donné en franche aumoſne à l'Egliſe.*

A l'article cxiiij. qui eſtoit le nonante cinquieſme dudit lieu imprimé, commençant par ces mots, *Le ſeigneur peut en ſa perſonne*, apres ces mots, *A ce ordonné*, & deuant ce mot, *Receuoir*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats interpoſez & adiouſtez de nouuel ces mots, *Pourueu qu'il ne ſoit perſonne vile.*

Le cxlj. commençant par ces mots, *Si le chemier decede*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit, pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, & des procez intentez.

A la fin de l'article cxlij. qui eſt l'article cxxiij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Il ſuffit*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Sinon qu'il en ſoit requis par le ſeigneur: auquel cas ledit vaſſal ſera tenu le bailler à ſes deſpens par le menu*, pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, & des procez intentez.

Sur le cxxvj. dudit liure imprimé, & ancien cayer dont la teneur enſuit, *Et ſemblablement ſi le mary va de vie a treſpas, & la femme ſuruit, il conuient qu'elle face ſes hommages derechef, & y a droit de rachat*, ledit procureur du Roy a remonſtré, que c'eſtoit choſe dure, inique, & deraiſonnable, que la femme pour laquelle le mary pour raiſon des fiefs à elle appartenans, a fait foy & hommage au ſeigneur feodal, ſoit non ſeulement contrainte apres le decez de ſondit mary de faire derechef la foy & hommage, mais auſſi de payer les droits de rachat, meſmement icelle femme ſe contenant en viduité, à ceſte cauſe a requis la reformation dudit article ſi trouuions par l'aduis deſdits Eſtats ainſi le deuoir faire. Par ledit maiſtre Gabriel Bouchet a eſté dit pour ledit ſeigneur de la Trimoüille, Vicomte de Thouars, qu'il s'oppoſoit à la reformation dudit article requiſe par ledit procureur du Roy, & que s'il eſtoit reformé ſuyuant les remonſtrances dudit procureur, telle reformation ſeroit grandement preiudiciable audit ſeigneur Vicomte, & où voudrions paſſer outre proteſtoit d'en appeller. Surquoy apres auoir eu l'aduis deſdits Eſtats, qui nous ont remonſtré ledit article eſtre dur & deſraiſonnable, pour les raiſons alleguees par ledit procureur du Roy, auons reformé ledit article, & au lieu d'iceluy mis l'article cent quarante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Si le mary*, pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé.

A la fin du cent cinquantieſme article qui eſtoit le cent trentieſme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *En la Vicomté de Chaſtelleraut*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Auſſi n'en ſera deu ſi le mary, ayant porté la foy pour ladite femme la predecede*, & ſur ledit article a eſté remonſtré par ledit Berthelin ſubſtitut du procureur du Roy à Chaſtelleraut, que ledit lieu de Chaſtelleraut, qui eſtoit anciennement Vicomté, eſt à preſent erigé en Duché, partant requeroit qu'au lieu de *Vicomté de Chaſtelleraut*, ſoit mis *Duché*, auons ordonné que l'article demeurera ainſi qu'il eſt, ſans preiudice des dignitez, & prerogatiues dudit lieu.

A la lecture du clxvj. article dudit liure imprimé, s'eſt trouué qu'il y auoit diuerſité de cayer en parchemin, de l'ancien couſtumier eſtant au greffe, où eſtoient ces mots, *Suppoſé que ce ne ſoit au pays où les plains courent en rachat*, audit liure imprimé où eſtoient ces mots, *Suppoſé que ce ſoit au pays où les plains courent en rachat*, à ceſte cauſe de l'aduis deſdits Eſtats, l'auons couché ainſi que contenu eſt en l'article cent octante cinquieſme commençant, *L'hommage plain.*

Le clxxxix. article commençant, *Les loyaux aydes*, a eſté de nouuel adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article cxciij. commençant par ces mots, *Es pays & lieux*, qui eſtoit en l'ancien cayer le clxxij. entre ces mots, *Peut tenir deux*, & ces mots, *Et peuuent leſdits laboureurs*, ont eſté par l'aduis que deſſus interpoſez ces mots, *Seulement en pays de bocage & landes: & en pays de plaine, vne & non plus: ſur peine de confiſcation*, & ce pour auoir lieu à l'aduenir.

A la fin de l'article cxcvij. commençant par ces mots, *Et au regard des gros bois*, qui eſtoit l'article clxxvj. dudit liure imprimé, ont eſté mis ces mots, *Mais ſi leſdits bois ne ſont tenus noblement, ou s'il en y auoit moins que de dix arpens en vne piece, celuy à qui ſont leſdits bois pourra bien proceder par arreſt & empriſonnement ſur leſdites beſtes trouuees en dommage, & les detenir par vingt-quatre heures ſeulement, mais ſera tenu ledit temps paſſé les mener en l'hoſtel & priſon de ſon ſeigneur plus proche du fons, ou ſuzerain, pour auoir ſon intereſt, & ledit ſeigneur l'amende*, au lieu de ces mots qui eſtoient auſſi à la fin dudit ancien article, *Mais s'il ne tenoit leſdits bois noblement, ou qu'il en y euſt moins en vne piece enſemble, que ce que dit eſt, il n'a aucun droit de paſquaige: mais l'on peut bien ledit glan cueillir, ou faire cueillir, ſerrer & emporter, garder & empeſcher qu'autres ne le facent, ſans autrement proceder à arreſt & empriſonnement deſdites beſtes.*

L'article cxcix. commençant, *Quand aucun promet*, a eſté accordé pour l'aduenir, & mis au lieu du cent ſeptante-huictieſme article dudit liure imprimé, qui a eſté corrigé, & dont la teneur eſtoit, *Quand aucun promet, ou eſt tenu bailler aucune rente, ou terre en aſsiete, ſoit par mariage, ou par contract, il s'entend de l'aſsiete deſſus declaree.*

A la fin de l'article deux cens deuxieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur*, qui faiſoit partie du cent nonantiéme art. dudit liure imprimé, cõmençant par ces mots, *Le mary*, ont eſté adiouſtez ces mots,

Source : BIU Cujas

Et ce iuſques à la concurrence des biens ſeulement, en ayant fait inuentaire d'iceux, au lieu de ces mots, *Pour ſa part & portion*, qui eſtoient à la fin dudit ancien article.

De donations.

A La fin de l'article cciij. commençant par ces mots, *L'on ne peut donner*, qui eſtoit audit liure imprimé, le clxxxj. ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Sans que le donataire pour le ſurplus puiſſe auoir aucun recours ſur leſdits autres heritages valans dix liures procedans de la mere.*

L'article ccviij. commençant par ces mots, *Et neantmoins*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir.

L'article ccix. commençant par ces mots, *Le mary peut donner*, a eſté accordé par l'aduis deſdits Eſtats, & mis au lieu de partie de l'article clxxxij. dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Le mary peut donner à ſa femme, & la femme à ſon mary par donation mutuelle, ou ſinguliere, ſoit par teſtament, ou autrement tous ſes meubles, tous ſes acqueſts, & tierce partie de ſon heritage*, qui eſtoit remis à la Cour. Surquoy par leſdits maiſtres Philippes Lucas, & Iacques le Breton, aduocat & procureur de ladite vefue de feu maiſtre François Doyneau, en ſon viuant lieutenant general en Poictou, nous a eſté dit & remonſtré, que par ledit article clxxxij. dudit liure imprimé, donation entre mary & femme au ſuruiuant d'eux deux eſtoit valable, fuſt ladite donation mutuelle, ou ſinguliere, faite par teſtament, ou autrement, de tous les biens meubles, acqueſts & tierce partie de l'heritage de l'vn deſdits conioints donateur: & combien que ledit article euſt eſté remis à la Cour par la derniere reformation deſdites couſtumes, faites en l'an mil cinq cens quatorze, toutesfois a eſté touſiours depuis, comme auparauant, gardé & obſerué ſelon & ainſi qu'il eſt contenu audit liure imprimé, & que ſuyuant ce ont eſté donnez pluſieurs ſentences & arreſts, faits ſur turbes, requerans que ledit article demeuraſt ainſi qu'il eſtoit, & où par l'aduis deſdits Eſtats voudrions iceluy immuer, que ce ſoit ſans preiudice du droit à elle acquis, & procez intenté contre les heritiers de ſondit mary; Surquoy auons ordonné, que ledit article deux cens neufieſme demeurera ainſi qu'il a eſté accordé par leſdits Eſtats, ſans preiudice des procez pendans, & droicts acquis aux parties.

A la fin de l'article ccx. commençant par ces mots, *Et vaut*, faiſant iceluy article partie de l'article cciij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Mais ſi ladite donation*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour plus grande explication, adiouſtez ces mots, *En eſpece, qualité, ou quantité de biens: tellement que ſi l'vn des conioints n'auoit heritage ancien, & l'autre en auoit, elle vaudra & aura lieu, tant pour l'heritage qu'autres biens donnez: le pareil eſt ſi l'vn n'auoit que meubles, & l'autre auoit heritages, acqueſts & meubles.*

L'article ccxj. commençant par ces mots, *Ne vaut ladite donation*, a eſté par l'aduis que deſſus, de nouuel introduit pour auoir lieu à l'aduenir.

L'article ccxiij. commençant par ces mots, *Donation entre mary & femme*, contenant partie de l'article cciij. dudit liure imprimé, qui auoit eſté en ladite redaction faite, l'an mil cinq cens quatorze, remis à la Cour, & duquel la teneur eſtoit, *Mary & femme ſe peuuẽt donner l'vn à l'autre mutuellement, ou par donation faicte par l'vn d'eux à lautre ſimplement, ſoit par contract faict entre vifs ou par teſtament, tous leurs meubles & acqueſts, & la tierce partie de leur heritage, & non plus, comme l'on feroit à perſonnes eſtranges: & eſt telle donation bonne & valable, & ſe confirme par mort taiſiblement, ſi elle n'eſt reuocquee: car en quelque maniere ou par quelques contracts qu'elle ſoit faicte, elle eſt reuocable iuſques à la mort de celuy qui donne: & ſe peut reuocquer, etiam en abſence de partie, tant expreſſement ou auſsi taiſiblement en alienant la choſe donnee, ou autrement en ordonnant, ſi & quand ladicte donation n'eſt mutuë*, contenant auſſi en partie le cciij. article dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Mais ſi ladicte donation eſtoit mutuë, iaçoit ce qu'elle ne ſoit egale en biens, elle vaut, & ne la peut l'on reuocquer ſans le faire à ſcauoir & le notifier à l'autre: & ſuffit de faire ladicte notification apres ladicte reuocation ou quelque temps que ce ſoit, iuſques à la mort du reuocant*, lequel deux cens troiſieſme article dependoit dudit deux cens deuxieſme article remis à ladite Cour: a eſté arreſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu & eſtre obſerué à l'aduenir, ſans preiudice des procez intentez & droits acquis, comme a eſté dit cy-deſſus ſur ledit article deux cens neufieſme.

L'article ccxv. commençant par ces mots, *L'on ne peut donner*, a eſté accordé par leſdits Eſtats, & mis au lieu de partie dudit cent octante-deuxieſme article qui auoit eſté, comme dit eſt, remis à la Cour, & duquel article la teneur eſtoit, *Le mary peut donner à ſa femme, & la femme à ſon mary par donation mutuë ou ſinguliere ſoit par teſtament ou autrement, tous ſes meubles, tous ſes acqueſts, la tierce partie de ſon heritage, ou à autre perſonne qui ſoit capable de don, fors & excepté à ſon heritier ou heritiers preſumptifs, entant que touche ledit heritage, duquel l'on ne luy peut donner outre ſa portion legitime & couſtumiere, ſur ledit heritage regardant le branchage dudit heritier, ou autre branchage.* Surquoy nous a eſté remonſtré par ledit Iean de Vicomte, eſcuyer, ſeigneur de la Couldraye, pour & au nom dudit Comte de Sanxerre, que ledit article cent octante deuxieſme dudit liure imprimé, a eſté touſiours gardé & obſerué comme il eſtoit couché, ſans l'amplification par nous faite, en la prohibition de pouuoir donner à l'heritier de l'heritier preſumptif, proteſtant qu'icelle amplification ne puiſſe nuire ne preiudicier és droits ja acquis és filles dudit ſeigneur Comte, ne au procez pendant & indecis par le moyen d'vne donation à elles faite par le feu comte de Benon leur oncle. Auſſi par leſdits maiſtres Philippes Lucas, & Iacques le Breton, pour ladite vefue feu maiſtre François Doyneau, au nom & comme tutrice naturelle de Ioſeph Doyneau, fils dudit deffunct & d'elle, a eſté faicte pareille remonſtrance, pour le regard des donations de pere, ou mere à leurs enfans, que celle qu'ils ont fait cy-deſſus en l'article deux cens neufieſme, pour le regard des donations

Source : BIU Cujas

d'entre mary & femme. Et par M. Pierre Doiruaut, au nom & cõme procureur de Damoiſelle Françoiſe de Nageres, vefue de feu maiſtre Loys Vieilleſeigle, en ſon viuant lieutenant particulier, Aſſeſſeur en la Seneſchauſſee de Poictou au ſiege de Niort, tant en ſon nom, que comme tutrice naturelle des enfans dudit feu Vieilleſeigle & elle, a eſté remonſtré que ladite de Nageres & ſes enfans, ont procez pendant à la Cour de Parlement à Paris, contre Damoiſelle Marie du Lion, vefue de feu maiſtre Nicole Clabat, les Charruax & autres heritiers de feu M. René de Vieilleſeigle, la deciſion duquel deſpend dudit article cent octante deuxieſme, cent octante troiſieſme & autres ſemblables: auquel procés les parties ont eſté appointees à faire turbes ſur ladite couſtume & vſance du pays: à ceſte cauſe proteſtoit, que par ce qui ſera par nous reformé & arreſté deſdits articles ne luy ſoit preiudicié audit procez & turbes. Sur toutes leſquelles remonſtrances auons dit & ordonné par l'aduis deſdits Eſtats, que le preſent article & autres ſemblables, ou dependans d'iceluy, auront lieu pour l'aduenir, & ſans preiudice des droits acquis & procez pendans.

L'article ccxvij. commençant par ces mots, *Et s'il aduenoit*, par l'aduis deſdits Eſtats a eſté accordé pour l'aduenir.

A l'article ccxx. commençant par ces mots, *Quand pere*, qui eſtoit le cc. dudit liure imprimé, entre ces mots, *Et ſucceſſions acquiſes*, & ces mots, *s'il n'y auoit renoncé*, ont eſté mis pour plus grande explication ces mots, *Soient directs, ou collaterales*, & à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Ce qu'elle peut faire eſtant en aage.*

A l'article ccxxj. commençant par ces mots, *Si les pere & mere*, qui eſtoit le ccj. dudit liure imprimé, apres ce mot, *Mere*, qui eſt au commencement dudit liure, a eſté adiouſté par l'aduis que deſſus ce mot, *Roturiers*, & auſſi entre ce mot, *Maternelle*, & ces mots, *Et vaut*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Collaterale à eſcheoir.*

De droits appartenans à gens mariez, & communauté de biens entr'eux & autres perſonnes.

CEſte rubriche de l'aduis des officiers du Roy, & praticiens deſdits ſieges de Poictou, a eſté adiouſtee au preſent couſtumier, pour appliquer à icelle aucuns articles qui eſtoient audit ancien couſtumier ſous le tiltre, *De donations*, & ſous le tiltre, *De communauté de biens*, pour plus grande clarté & digeſtion deſdites couſtumes.

A l'article ccxxv. commençant par ces mots, *Femme noble, ou roturiere*, qui eſtoit le cxciij. audit liure imprimé, commençant par ces mots, *Dés ce que*, entre ce mot, *Contracter*, & ces mots, *Ne auſſi adminiſtrer*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit au preiudice de ſon mary, ou d'elle*, pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé.

L'article ccxxix. commençant par ces mots, *Mary & femme*, a eſté mis au lieu des cxcvij. cclxxxij. & ccxcvj. articles dudit liure, dont la teneur eſtoit: *Mary & femme dés ce qu'ils ſont mariez ſont communs en biens, & font entr'eux communauté de biens meubles & acqueſts: & combien que durant ledit mariage le mary ait l'adminiſtration du tout, tant des biens de luy, que de ceux de ſa femme: toutesfois tous leurs biens meubles & leurs acqueſts faits par eux, ou l'vn d'eux durant ledit mariage ſont communs entr'eux par moitié à departir, & à partir le mariage ſolu, entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé: ô les differences, & en la maniere cy-deſſus declaree. Le mary & ſa femme dés ce que la beniſſon des nopces eſt faite, font compagnie & communauté de biens meubles, & auſsi font compagnie d'acqueſts faits par eux, ou l'vn d'eux durant le mariage: mais en la ville de Poictiers en aucuns cas & perſonnes au regard des meubles, demeurant au ſuruiuant, comme cy-apres ſera dit. Et ſemblablement en la ville de Poictiers, le mary & la femme dés que le mariage eſt accomply par paroles de preſent, ſont communs en biens meubles & acqueſts, leſquels le mariage ſolu ſe diuiſent par moitié entre le ſuruiuant & les heritiers du premier mourant, ſauf au regard des nobles, du nombre deſquels ſont les vingt-cinq Eſcheuins & Conſeillers de ladite ville, & de leurs heritiers maſles deſcendans de leur chair mariez & demourans en ladite ville, au regard deſquels leſdits meubles ſont au ſuruiuant quand il n'y a heritiers procreez en loyal mariage du premier mourant.* Et en ce que leſdits anciens articles ont eſté reformez par le preſent article, aura ladite reformation lieu pour l'aduenir ſeulement.

A la fin de l'article ccxxx. commençant par ces mots, *Et combien que le mary*, qui eſtoit l. cxcviij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Combien que par la couſtume*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit en poſſeſsion, ou proprieté, tellement que le mariage diſſolu, la femme pourra intenter complainte & autre remede poſſeſſoire.*

L'article ccxxxij. commençant par ces mots, *Et ſi l'vne des perſonnes*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir.

L'article ccxxxiiij. commençant par ces mots, *Si le mary, ou la femme*, qui eſtoit le cclxxxv. dudit liure imprimé, qui auoit eſté par la derniere redactiõ remis à la Cour, a eſté accordé par l'aduis deſdits Eſtats, auec l'addition de ces mots, *Si bon leur ſemble*, & de ces mots, *Auec le ſuruiuant d'eux n'ayant fait inuentaire*, & en ce faiſant, a eſté rayé l'article ccxciij. dudit liure imprimé, comme eſtant comprins au preſent article, & duquel la teneur eſtoit, *Quand l'vn des conioints roturier va de vie à treſpaſſement, & delaiſſe enfans: combien que leſdits enfans ne pourroient conuenancer ne contracter compagnie: toutesfois ils continueront celle du predeceſſeur deffunt, & s'ils ſont pluſieurs, tous enſemble repreſenteront, & ne feront qu'vne teſte entre les roturiers.*

L'article ccxxxv. commençant par ces mots, *Autre choſe*, qui eſtoit le cclxxxvj. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Mais ſecus*, qui dependoit du precedent article remis à la Cour, a eſté auſſi accordé comme le precedent.

L'article

Source : BIU Cujas

L'article ccxxxvj.commençant par ces mots, *Si pere, ou mere*, a eſté accordé pour l'aduenir, ſans preiudice des procez pendans.

A l'article ccxxxviij.commençant par ces mots, *Entre nobles*, qui eſtoit le cclxxxviij.dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *En Poictou entre nobles*, entre ces mots, *ſi dudit mariage*, & ces mots, *Y auoit enfans*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou d'autre mariage precedent de l'vn deſdits conioints*. Et pareillement à la fin dudit article au lieu de ces mots, *Mariez & demeurans en ladite ville de Poictiers*, qui eſtoient audit liure imprimé, ont eſté mis ces mots, *Tant en ladite ville de Poictiers, qu'és lieux deſſuſdits viuans noblement*. Surquoy a eſté remonſtré par maiſtre Iacques Herbet Aduocat, pour & au nom dudit meſſire René de la Beraudiere ſeigneur du Rouhet, que ces mots, *Pourueu qu'ils viuent noblement*, ne doiuent eſtre adiouſtez audit article, parce que les Maire & vingt-cinq Eſcheuins de ladite ville, eſtoient plus de deux cens ans auparauant le priuilege de nobleſſe, à eux octroyé, & vſoient de couſtume, meſmes de celle qui eſt eſcrite audit liure couſtumier : laquelle nobleſſe à eux depuis octroyee en leur faueur, ne pouuoit eſtre retorquee en leur preiudice, n'empeſcher qu'ils ne ſuccedent par droit de ſuruiuance pour le regard des meubles, ſelon qu'il eſt porté par ledit article contenant couſtume locale, par laquelle leſdits Eſcheuins, non comme nobles (veu que les nobles demeurans en ladite ville ne ſuccedent par ſuruiuance) mais comme Eſcheuins y ſuccedent, & que la qualité premiere & naturelle d'Eſcheuin peut ſubſiſter ſans l'accidentaire de nobleſſe, ioint que par l'Edit du Roy dernier decedé, a eſté ordonné que les marchans ſeroient Eſcheuins, & gouuerneroient la police des villes: & par conſequent, ledit ſeigneur Roy a voulu que les marchans eſtans Eſcheuins iouyſſent des prerogatiues, & vſent des couſtumes concernans leſdits Eſcheuins: & auſſi que pour raiſon de ce, y a procez pendant & indecis en ladite Cour: requerant qu'où voudrions faire ladite addition audit article, que ce ſoit pour l'aduenir ſeulement, ſans preiudice du paſſé, & des procez pendans & droits acquis. Et par le ſubſtitut du procureur general du Roy, a eſté dit, que l'Edit du Roy eſt general par toutes les villes de ce Royaume, & ſans que la nobleſſe des Eſcheuins de Poictiers y ait eſté aucunement conſideree: & encores que le Roy par ſon Edit ait voulu que l'on eſleuſt pour Maires & Eſcheuins, les marchans & bourgeois des villes, toutesfois s'entend que le marchant, ou roturier qui auroit eſté eſleu Maire & Eſcheuin dudit Poictiers, viue apres ladite election noblement, ſans faire acte de marchant, ou roturier: & eſt ledit priuilege moyen d'acquerir nobleſſe, laquelle apres auoir acquiſe, eſt beſoin conſeruer, ſans faire acte y derogeant. Auons ordonné, que ladite addition & reformation aura lieu pour l'aduenir ſeulement, ſans preiudice des droits acquis & procez pendans.

L'article ccxlij. commençant, *Combien qu'au pays de Poictou*, a eſté mis au lieu du deux cens nonante-deuxieſme article dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Combien qu'au pays de Poictou és lieux deſſus declarez, le ſuruiuant des nobles doit auoir tous les meubles : toutesfois le premier mourant en peut à ſa vie, ou par teſtament donner, & ordonner iuſques à la moitié, car la moitié en eſt ſienne, en iceluy cas le ſuruiuant ne payera que la moitié des debtes communes.*

L'article deux cens quarante-ſixieſme, commençant par ces mots, *L'heritier de l'vn des conioints*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du deux cens nonante-ſeptieſme article dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Quand le mary, ou la femme, ſoient nobles, ou roturiers, va de vie à treſpaſſement, l'obſeque, ſeruice, ou funerailles du iour de l'enterrage, doit eſtre faite aux deſpens des meubles, & ſur les meubles communs, & quant à ce eſt prins & entendu pour tout ledit iour de l'enterrage d'iceluy ſeruice : c'eſt à ſçauoir, que ſi iceluy ſeruice eſtoit que ledit deffunct fut enterré en vn iour, comme ſeroit à veſpres, & le ſeruice des Meſſes & aumoſnes fuſt prorogé, ou differé au lendemain, ou à vn autre iour enſuiuant par empeſchement, tout ſeroit du iour de l'enterrage: mais les heritiers du deffunct doiuent faire le ſeptennier & annau & autres funerailles ordonnees par le deffunct, & payer le droit du curé, à leurs propres couſts & deſpens.*

A l'article ccxlviij. commençant par ces mots, *Qui prend les meubles*, qui eſtoit audit liure imprimé le ccxcix. commençant par ces mots, *Et qui a les meubles*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit à tiltre vniuerſel, ou particulier.*

L'article cclij.commençant par ces mots, *Femme qui prent*, a eſté accordé par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé.

De doüaire.

LEs articles ccliij.commençant par ces mots, *Femme noble, ou roturiere*, ccliiij.commençant par ces mots, *Femme ſoit*, cclv. commençant par ces mots, *Doüaire prefix*, cclvj. commençant par ces mots, *Doüaire couſtumier*, cclvij.commençant par ces mots, *Doüaire ſoit prefix*, cclviij. commençant par ces mots, *Femme qui eſt doüee*, & cclix. commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté mis au lieu de l'article ccciij.dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Entre nobles & roturiers, la femme ſuruiuant ſon mary eſt doüee de doüaire couſtumier, par vertu duquel elle peut demander la tierce partie de tous les heritages propres & acqueſts appartenans à ſon mary au temps du mariage, pour en iouyr par elle le cours de ſa vie tant ſeulement, ſi par le contract de mariage ne luy eſtoit baillé doüaire conuentionnel auec expreſſe renonciation de doüaire couſtumier*, & eſt la couſtume portee par leſdits articles nouuelle, en ce que la femme eſt ſaiſie de ſon doüaire, & peut former complaincte pour raiſon d'iceluy contre les heritiers de ſon mary predecedé, & qu'elle eſt doüee de la tierce partie de ce qui eſt eſcheu audit mary en ligne directe conſtant le mariage : & auſſi en ce que le doüaire conuentionnel ne peut eſtre plus grand que le couſtumier. Et auons donné acte audit de la Berauldiere ſeigneur de l'Iſlé

Source : BIU Cujas

Iourdain,& auſdits Lamoureux,Tartade, Guillon, & Meuſnier pour leſdits ſeigneurs de la Vauguyon, de Vigen, Dauailhe Lymoſine, & de Brilhac, de ce qu'ils ont remonſtré, qu'au pays de baſſe Marche, meſmement en leurſdites Baronnies & Chaſtellenies,la femme,ſoit noble,ou roturiere,ne prent aucun doüaire ſur les biens du mary, s'il n'eſt conuenancé.

A l'article cclx. commençant par ces mots, *Si pere, ou mere,* qui eſtoit le cccxl. dudit liure couſtumier, commençant par ces mots, *Si entre les nobles*, au lieu de ces mots, *C'eſt à ſçauoir le tiers en la moitié du roturier, & le tiers au tiers du noble*, qui eſtoit en l'ancien article, ont eſté de l'aduis que deſſus mis ces mots, *C'eſt à ſçauoir la moitié du tiers, tant du doüaire roturier que noble*, & pour ce regard a eſté ledit article ancien reformé.

A la fin du cclxij. article,commençant par ces mots,*Le mary en aſsiete*,qui eſtoit audit liure imprimé,le cccvj.au lieu de ces mots,*s'il eſt noble,elle pourroit auoir le tiers,& s'il eſt roturier la moitié par doüaire*,qui eſtoiẽt audit liure imprimé, ont eſté mis ces mots,*Et en aura la femme le tiers de l'eſtimation par doüaire, ſoit noble,ou roturier*, pour auoir lieu à l'aduenir pour le regard dudit doüaire roturier.

A l'article cclxiiij.commençant par ces mots,*Combien que la femme*,qui eſtoit le cccviij. dudit liure imprimé,entre ces mots,*Et cas de ſaiſine,& de nouuelleté*,& ces mots, *Et ſi l'heritier*, ont eſté mis ces mots,*Contre vn tiers autre que la doüairiere pour la portion de ſon doüaire*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Les articles cclxvj. cõmençant par ces mots, *Si le mary*,& deux cens ſoixante ſeptieſme,commençant par ces mots, *Mais ſi*, qui eſtoient le trois cens dixieſme,& trois cens vnzieſme dudit liure imprimé,& par ladite premiere reformation auoient eſté remis à la Cour, ont eſté accordez par leſdits Eſtats, ſans preiudice du paſſé.

De teſtament.

LEs articles cclxviij.commençant par ces mots, *Auant qu'vn teſtament*, & cclxix. commençant par ces mots, *Et où ledit teſtateur*, ont eſté mis au lieu de partie du ccvj. article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Auant qu'vn teſtament ſoit reputé bon & valable, faut qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou par luy dicté & ſigné en preſence de deux teſmoins, ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux notaires, ou pardeuant vn notaire & deux teſmoins : ou ſi le teſtateur eſtoit demeurant aux champs en lieu où il n'y a notaires eſtablis, ſoit paſſé par le Curé, ou Vicaire principal du Curé & deux teſmoins : autrement leſdits teſtamens ſont reputez nuls*, & à la fin dudit deux cens ſoixante-huictieſme article ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſoit eſdits cas par ledit teſtateur dicté,ou nommé, ſans ſuggeſtion de perſonnes: & que mention en ſoit faite audit teſtament*,& audit deux cẽs ſoixante-neufiéme, entre ce mot,*Vicaire*,& ces mots,*En preſence*,ont eſté adiouſtez ces mots,*General, & ayant puiſſance du dioceſain de deſeruir la cure*,& au lieu du reſte dudit article qui eſtoit, *Et quant aux legs, ad pias cauſas, ſera gardee la diſpoſition du droit canon*, a eſté mis le deux cens ſeptantieſme article, commençant par ces mots, *Et quant aux legs pitoyables*, pour leſdites addition & reformation auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A la fin de l'article cclxxiiij.commençant par ce mot, *Toutesfois*,qui eſtoit le ccx. article dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit en donation faite entre vifs, ou par diſpoſition à cauſe de mort, pour auoir lieu à l'aduenir.*

L'article cclxxvj. commençant par ces mots, *L'aage de pouuoir faire*,a eſté accordé de nouuel,& mis au lieu de partie du ccxj. article dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Combien que la femme*, de laquelle partie la teneur eſtoit,*Et ſemblablement peut vn fils de famille, ſoit fils, ou fille,aagé de dix-ſept ans accomplis faire teſtament ſans auctorité du pere, & vaut par la couſtume.*

De ſucceſsions.

AL'article cclxx.commençant par ces mots,*En toutes*,qui eſtoit le ccxij. dudit liure imprimé,ont eſté interpoſez ces mots,*Directes,ou collaterales*,pour plus grande explication.

De l'article cclxxx.commençant par ces mots,*Entre roturiers*,qui eſtoit le ccxiiij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots,*Audit pays*,ont eſté rayez ces mots,*En main roturiere*,qui eſtoient audit ancien liure auparauant ces mots, *La foy de l'acquereur comptee.*

De l'article ccxvj. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Et ne ſuffiroit pas*, ont eſté faits les articles, cclxxxij. commençant par ces mots, *Et ne ſuffiroit*, & cclxxxiij. commençant par ces mots, *Et pour departir*, duquel ancien article apres ces mots, *A quarte mutation*, ont eſté rayez ces mots, *En main roturiere.*

L'article cclxxxiiij. commençant par ces mots, *Pere & mere*, a eſté mis au lieu du ccxvij. article dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Si aucun va de vie à treſpaſſement ſans hoir procreez de ſa chair, & il ait biens meubles & immeubles, & le deffunct a pere,ayeul, ou ayeule & collateraux, les biens meubles viennent aux aſcendans ſelon leur degré, & non pas aux collateraux, & n'euſt ores que biens meubles : mais les biens immeubles, ſoient heritages, ou acqueſts viennent aux collateraux, & ne viennent nulle fois aux aſcendans, ſi ne ſeroit en deffaut de deſcendans,ou collateraux,& ſi celuy qui eſt allé de vie à treſpaſſement ſans hoirs procreez de ſa chair, auoit ayeul,ou ayeule,& freres, ou ſœurs, les meubles viendront auſdits ayeul, ou ayeule, & non pas auſdits freres & ſœurs*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Source : BIU Cujas

L'article cclxxxv. commençant par ces mots, *Mais, où le pere, mere,* a eſté adiouſté de nouuel, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A la fin du cclxxxvj. article commençant par ces mots, *Si aucun roturier*, qui eſtoit le ccxviij. article dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez pour plus grande explication ces mots, *Encores que la femme fuſt noble.*

A l'article deux cens octante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Celuy qui entre*, qui eſtoit le deux cens dix neufieſme, commençant par ces mots, *Si aucun entre*, ont eſté interpoſez ces mots, *Et y fait profeſſion en pleine liberté.*

Du ccxxj. article dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *En Poictou*, ont eſté faits le cclxxxix. article, commençant par ces mots, *Entre nobles*, & partie du ccxc. article, commençant par ces mots, *Et quant au ſurplus*, iuſques à ces mots, *Et où il eſcherroit ſubdiuiſion pour la ſucceſſion de l'vn, ou pluſieurs des puiſnez predecedez, ſera gardé l'aduantage à l'aiſné, ou celuy qui le repreſente ſelon que deſſus: & où il n'y aura aucun chaſtel, ou hoſtel noble, ou hebergement, ſoit pour le ſeigneur, ou pour le meſtayer, aura l'aiſné le chef d'hommage au lieu deſtiné pour ledit hoſtel, auec vne ſexteree de terre au lieu de precloſtures*, qui ont eſté adiouſtez par l'aduis deſdits Eſtats, & auſſi audit cclxxxix. article, ont eſté adiouſtez & interpoſez ces mots, *Encores qu'il y euſt grand chemin entre deux*, & pareillement à la fin d'iceluy, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et s'il y en auoit moins, l'aiſné s'en contentera, ſans que les puiſnez ſoient tenus luy parfournir*, pour leſdites additions auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A la fin de l'article ccxcv. commençant par ces mots, *Et s'il aduenoit*, qui eſtoit le deux cens vingt-ſixieſme dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, *Encores qu'il n'y euſt que meubles & acqueſts, comme dit eſt cy-deſſus.*

Des baſtards, aubains & eſpaues.

LE ccxcviij. article, commençant par ces mots, *Les biens des aubains*, a eſté mis au lieu du ccxxix. article dudit liure imprimé, qui auoit eſté par ladite derniere reformation remis à la Cour, dõt la teneur eſtoit, *Les biens des aubains qui ne delaiſſent aucuns parens ne lignagers, appartiennẽt au bas iuſticier*, & ce pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Et ſur les remonſtrances faites par maiſtre Guillaume Deſgures, pour le Baron dudit Peruſſe, & le ſeigneur de Birauges, à ce que ſuyuant ledit ancien article, leſdits ſeigneurs iouyſſent des biens des aubains & eſtrangers natifs hors de ce Royaume, ayans demeuré long temps dans leurs iuriſdictions, & dans icelles acquis leſdits biens tenus en cenſiue, ou mouuans de leurs fiefs, cens, ou emphiteoſe : à ſçauoir, qu'au cas que leſdits aubains & eſtrangers decedent ſans enfans au dedans de leurſdites iuriſdictions, leurs biens ſoient declarez appartenir auſdits ſeigneurs de Peruſſe & de Birauges, tant par droit de reünion directe deſdits biens immeubles, qu'à cauſe de leurſdites iuſtices, ſuiuant la diſpoſition de la raiſon eſcrite, couſtume dudit pays de Poictou, arreſts ſur ce interuenus, & poſſeſſion immemoriale : auons ordonné, que la preſente reformation aura lieu, ſans preiudice des tiltres deſdits ſeigneurs, arreſts par eux obtenus, & droits acquis ſi aucuns en ont.

De tutelles, & curatelles.

AL'article cccvj. commençant par ces mots, *La mere*, qui eſtoit le cccxiij. dudit liure imprimé, deuant ces mots, *Et à faire ledit inuentaire*, ont eſté mis & adiouſtez ces mots, *Et ce par auctorité de iuſtice, en preſence de perſonne publique auec appreciation deuëment faite, & auec curateur pourueu aux enfans pour le fait dudit inuentaire ſeulement, ſi la mere eſt tutrice.*

L'article cccvij. commençant par ces mots, *La confection*, a eſté accordé pour l'aduenir.

A l'article cccviij. commençant par ces mots, *Le pere*, qui eſtoit le cccxiiij. dudit liure imprimé, apres ces mots, *Et contraint faire inuentaire*, a eſté adiouſté ce mot, *Deuëment*, & à la fin dudit article ont auſſi eſté adiouſtez ces mots, *Et l'auront pareillement auec leur mere, où elle n'auroit fait inuentaire par la forme cy-deuant dite, encores qu'elle fuſt noble.* Surquoy leſdits Lucas & le Breton, pour ladite vefue Doyneau, ont remonſtré que pour l'inuentaire que le pere doit faire apres le decez de ſa femme, qu'aucune forme de faire iceluy inuentaire ne doit eſtre adiouſtee de nouuel, requerans que ſi nous faiſons aucune addition audit article, que ce ſoit pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé : Auons ordonné que les additions faites tant au preſent article, qu'audit article cccvj. auront lieu pour l'aduenir ſeulement, ſans preiudice des droits acquis, & procez intentez.

De la puiſſance paternelle, & emancipation des enfans.

L'Article cccx. commençant par ces mots, *Les enfans*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé.

De retrait lignager.

ALa fin de l'art. cccxx. cõmençant par ces mots, *Et cõmence*, faiſant partie du cclxxiij. art. dudit liure imprimé, commẽçant par ces mots, *L'an de retrait*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit qu'en ladite acquiſition y*

Source : BIU Cujas

ait grace de remeré, ou non: & ſera tenu le greffier faiſant icelle, en faire regiſtre à part & par ordre, contenant l'an & iour des acquiſitions par luy inſinuees: & en chacune deſdites inſinuations ſpecifier les choſes vendues & prix d'icelles, les noms des vendeurs & acquereurs, & des notaires qui auront paſſé leſdits contrats & ne deliurera, n'endoſſera ladite inſinuation aux contrats des inſinuations par luy inſinuees, que premier il n'ait fait ledit regiſtre: & faiſant ledit endoſſement, ou deliurant l'acte d'icelle inſinuation, cottera le fueillet dudit regiſtre où elle eſt contenue, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, des droits acquis, & procez intentez.

L'article cccxxj. commençant par ces mots, *Et ſi les choſes*, a eſté en conſequence du precedent de nouuel introduit, ſans preiudice du paſſé.

A l'article cccxxvij. commençant par ces mots, *Et apres leſdites ſolennitez*, qui eſtoit l'article ccxliij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Mais il conuient*, entre ces mots, *Qui en peut cognoiſtre*, & ces mots, *Autrement le retrayant*, ont eſté, pour plus grande explication, adiouſtez ces mots, *C'eſt à ſçauoir pardeuant le iuge du domicile de l'acquereur, où il auroit domicile en la prouince & reſſort de Poictou, ou pardeuant le iuge de la choſe vendue, ou plus grande partie d'icelle, au choix du retrayant pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.*

A la fin de l'article cccxxix. commençant par ces mots, *Si le retrayant*, qui eſtoit le deux cens quarante-quatrieſme dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais s'il n'auoit domicile en ladite prouince & reſſort, ou qu'il ne ſe trouuaſt autre perſonne pour luy, capable pour receuoir l'offre dudit retrait & aſſignation pour ce requiſe, ſera ledit offre fait ſur les lieux vendus en preſence dudit ſergent & teſmoins, lequel les ſaiſira en main de Cour, iuſques à ce que l'acquereur ſoit comparu pour proceder audit retraict, & ne courra cependant ledit retraict contre le lignager.*

De l'article ccxlvj. dudit ancien liure commençant par ces mots, *Le plus prochain lignager*, ont eſté faits les articles, trois cens trente-deuxieſme commençant auſſi par ces mots, *Le plus prochain lignager*, & l'article trois cens trente-troiſieſme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & audit article trois cens trente-deuxieſme apres ces mots, *Et le nommer*, & deuant ces mots, *Lors pourra*, ont eſté de l'aduis que deſſus interpoſez ces mots, *Et auſſi declarer le domicile de celuy à qui il a tranſporté, & s'il eſtoit hors la prouince & reſſort, ſera tenu en le declarant & nommant fournir de partie: & à faute d'en auoir fourny dans le temps qui luy ſera prefix, vaudra la procedure contre luy faite, & les iugemens qui ſur ce interuiendront, ſeront executez,* pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A l'article cccxxiiij. commençant par ces mots, *Et ſi ledit acheteur*, qui eſtoit le ccxlvij. dudit liure imprimé, apres ces mots, *Qui vient audit retraict*, ont eſté en conſequence des precedentes additions, adiouſtez ces mots, *Et ſatisfait à ce que deſſus.*

A la fin de l'article cccxxxv. commençant par ces mots, *Et eſt, & doit*, qui eſt le deux-cens quarante-huictieſme article dudit liure imprimé, ont eſté (pour plus grande explication) adiouſtez ces mots, *Tellement que ſi l'acquereur n'eſtoit plus prochain lignager du vendeur, & neantmoins eſtoit lignager de l'eſtoc & branchage dont la choſe vendue procede, autre plus prochain lignager n'eſtant dudit eſtoc & branchage, ne pourroit auoir ſur luy ladite choſe par retraict.*

Au cccxxxviij. article commençant par ces mots, *Et ſi le retrayant*, qui eſtoit le deux-cens cinquante-vnieſme article dudit liure imprimé, au lieu de ces mots (qui eſtoient à la fin dudit ancien article,) *Depuis la litiſcontеſtation de l'offre: & doiuent eſtre deduits en ſort*, (qui ont eſté rayez) de l'aduis deſdits Eſtats ont eſté mis ces mots, *Depuis l'offre deuëment faite à perſonne, ou à domicile, adiournement donné ſur le refus de receuoir argent, comme deſſus eſt dit.*

A la fin du cccxlvj. article commençant par ces mots, *Combien que le ſeigneur*, qui eſtoit le deux cens cinquante-ſeptieſme dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, *Sinon qu'vn autre lignager plus proche le vienne retirer dans le temps.*

Auſſi à la fin du cccxlvij. article commençant par ces mots, *Et ſi ledit ſeigneur*, qui eſtoit le cclviij. article dudit liure imprimé, ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *Et ſe doit ledit payement, ou rembourſement faire à l'acquereur à ſa perſonne, ou en ſon domicile par offre actuel, ou payement reel, ou à ſa femme en ſon abſence, eſtant ledit domicile en la prouince & reſſort: & où il ne trouueroit perſonne audit domicile pour receuoir leſdits deniers, ou que ledit domicile ne fuſt au reſſort de la iuriſdiction royale ordinaire, pourra conſigner ladite ſomme au greffe de ladite iuriſdiction reale: autrement en ſera forclos, comme dit eſt,* pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A l'article cccxlviij. commençant par ces mots, *Et ſi le lignager*, qui eſtoit le cclix. article dudit liure imprimé, apres ces mots, *S'il ne paye le prix*, & deuant ces mots, *Mais le ſeigneur*, ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Entiers & loyaux couſts.*

A la fin du cccxlix. article commençant par ces mots, *Si aucun achete*, qui eſtoit le cclx. article dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu que la licitation, ventilation, & eſtimation que feroit l'acquereur ne fuſt frauduleuſe: ce que pourra maintenir le ſeigneur, & debattre ſi bon luy ſemble: & pendant ceſte cognoiſſance ne courra le temps contre le ſeigneur, la fraude eſtant par cy-apres cogneuë: mais où elle ne ſeroit verifice, ledit ſeigneur en demeurera forclos.*

De l'article deux cens ſoixante-vnieſme dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *En choſe mobiliaire*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, faits deux articles: à ſçauoir le trois cens cinquante, commençant par leſdits mots, & le trois cens cinquante-vnieſme, commençant par ces mots, *Droit de retraict*, & à la fin dudit article trois cens cinquantieſme, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ne autres s'il n'y a bourſe deſliee*, & audit article trois cens cinquante-vnieſme, apres ces mots, *Du lignage*, ont eſté rayez ces mots, *Et branchage*, qui eſtoient audit ancien article.

Source : BIU Cujas

A la fin de l'article cccliij. commençant par ces mots, *Quand l'acheteur*, qui eſtoit le cclxij. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, ont eſté en conſequence des articles precedens adiouſtez ces mots, *Le tout par la forme contenuë cy-deſſus.*

A l'article cccliiij. commençant par ces mots, *Le lignager*, qui eſtoit le cclxiiij. dudit liure imprimé, apres ces mots, *De vendition*, & deuant ces mots, *Et doit ledit acheteur*, ont eſté de l'aduis que deſſus interpoſez, & de nouuel adiouſtez ces mots, *Et où les ventes, honneurs, ou partie d'icelles, ou autres ſuſdites auroient eſté donnees, quittees, ou remiſes, ſoit par bien fait, ou priuilege ſpecial, en ſera auſſi fait rembourſement, auec ledit pris par ledit retrayant.*

A la fin du cccIxij. article commençant par ces mots, *L'an & iour de retraict*, qui eſtoit le cclxxij. article dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Retraits ſont*, ont eſté adiouſtez pour plus grande explication ces mots, *Furieux, ou inſenſez, ſans eſperance de reſtitution.*

De retraict conuentionnel.

A L'article cccIxiij. commençant par ces mots, *Quand aucun acquiert*, qui eſtoit le cclxxiiij. dudit liure imprimé, apres ces mots, *Premier contract*, ont eſté de l'aduis que deſſus interpoſez, & adiouſtez ces mots, *Pourueu que ladite grace ſoit baillee par eſcrit en preſence de Notaires, & ſignee par eux, autrement l'on n'y aura eſgard.*

A la fin du cccIxv. article commençant par ces mots, *Si ledit acheteur*, qui eſtoit le cclxxvj. article dudit liure imprimé, ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *S'il eſt de la prouince & reſſort, & le tout comme il a eſté reiglé cy-deſſus en retraict lignager.*

Au lieu du cclxxvij. article dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Celuy qui veut retraire*, ont eſté par l'aduis que deſſus faits deux articles, à ſçauoir le cccIxvj. commençant par leſdits mots, & le cccIxvij. article qui a eſté introduit de nouuel en ces mots, *Et s'entendent ces mots, en main de Cour, quand les deniers ſont mis au greffe de la iuriſdiction dont les lieux ſont mouuans, s'il y a exercice de iuriſdiction & officiers ſur le lieu: ſinon au greffe de la Chaſtellenie où les lieux ſont ſituez & aſsis. Et ladite conſignation ainſi faite & ſignee à perſonne, ou domicile, demeure aux perils & fortunes de celuy qui auroit eſté en demeure de receuoir leſdits deniers conſignez: Et iuſques à ce qu'il ait fait ladite conſignation & ſignification, comme deſſus, demeurera ledit retrayant reſponſable, comme deſſus.* Et auſſi à la fin dudit cccIxvij. article ont eſté adiouſtez pour plus grande explication ces mots, *Et ſeroit deſcheu & forclos d'iceluy.*

L'article cccIxix. commençant par ces mots, *L'acheteur aura*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

A la fin de l'article trois cens ſeptantieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun*, qui eſtoit le deux cens ſeptante-neufieſme dudit liure imprimé, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Sinon quant aux ventes & honneurs, au cas que le contract portaſt par mots expres, que le vendeur en cas de retrait ſeroit tenu de payer leſdits loyaux couſtemens: attendu que leſdites ventes & honneurs, qui ſont comprinſes ſous leſdits loyaux couſtemens, ſont liquidez par la couſtume.*

Auſſi à la fin du trois cens ſeptante-vnieſme article commençant par ces mots, *En retraict*, qui eſtoit le deux cens octantieſme dudit liure imprimé, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats mis ces mots, *Si l'on ne les peut oſter & emporter ſans deteriorer la choſe, car audit cas celuy qui les a fait faire, les pourra enleuer, ſinon que l'acquereur le vouſiſt rembourſer pour l'eſtimation des matieres ſeulement, qui ſera à l'arbitrage de gens expers & à ce cognoiſſans*, au lieu de ces mots, *Mais en retrait conuentionnel & couſtumier, quād il dure plus d'vn an, celuy qui vient au retraict, doit payer les reparations neceſſaires, auſsi les vtiles faites par auctorité de iuſtice ſeulement*, qui eſtoient à la fin dudit ancien article: leſquels mots, enſemble l'article deux cens octante-vnieſme dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Et ſi aucunes autres en fait, il les pert & demeurent au retrayant*, ont eſté rayez de l'aduis deſdits Eſtats.

De preſcriptions.

A L'article cccIxxij. commençant par ce mot, *L'acquereur*, qui eſtoit audit liure imprimé le cccxxxv. commençant par ces mots, *Quand aucun acquiert*, apres ces mots, *Par ſon ſerment*, & deuant ces mots, *Ce qui s'entend*, ont eſté interpoſez ces mots, *Sans autre exhibition*, pour interpretation ſeulement. Et à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Ne pareillement pour la premiere rente fonciere où n'y auroit autre droict qui fut ſeigneurial & feodal*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Et le Vendredy vingtieſme iour deſdits mois & an, nous cõtinuans à la lecture deſdits articles, en preſence deſdits Eſtats, ledit maiſtre Philippes Lucas, aſſiſté dudit maiſtre Gabriel Bouchet, nous a remonſtré pour ledit ſeigneur de la Trimoüille Vicomte de Thouars, que Mardy dernier à la requeſte du ſubſtitut dudit procureur du Roy, aurions, nonobſtant leurs remonſtrances, corrigé & immué le cẽt vingtſixieſme article dudit liure imprimé & ancien cayer, par lequel la femme ſuruiuant ſon mary, qui de ſon viuant auroit fait hõmage pour elle, & pour raiſon de ſes terres au ſeigneur feodal, eſtoit tenuë faire derechef hommage à ſondit ſeigneur, à payer droit de rachat: & cõbien que ladite couſtume euſt eſté de tout temps gardee ainſi qu'elle eſtoit eſcrite, toutesfois l'aurions reformee & immuee au preiudice dudit ſeigneur de la Trimoüille, qui ayant de ce eſté par eux aduerty, leur auroit donné charge de nous remonſtrer, que cõbien que ledit article ancien ſemblaſt eſtre onereux à ladite vefue ſuruiuant ſon mary,

Source : BIU Cujas

toutesfois auroit eſté de tout temps immemorial receu & inuiolablement gardé & obſerué, & que par telle & ſi longue obſeruance on peut entendre que leſdits fiefs ſujets à rachats, ont eſté octroyez aux charges & modifications ſuſdites, ioint que dés la primitiue inſtitution des fiefs mouuans de ladite vicomté de Thouars, ledit ſeigneur eſtoit fondé de prẽdre & leuer chacun an, la dixieſme partie des fruits & reuenus de ſes vaſſaux, & apres par accord fait tres-long temps a, entre ledit ſeigneur vicomte & ſes vaſſaux, fut remis ledit droit de dixieſme, & commué eſdits droits de rachats, qui furent accordez eſtre prins & leuez à toutes mutations, & ſelon qu'il eſt eſcrit & contenu par leſdits articles de ladite couſtume de Poictou: & ne fut oncques telle vſance, meſmes celle dudit cxxvj. article miſe en controuerſe, & encores n'y a auiourd'huy aucun des vaſſaux dudit ſeigneur de la Trimoüille, qui face plainte & requiere ledit article eſtre corrigé: ce qui ne ſe ſçauroit faire ſans grand preiudice, diminution & perte des droits de ſondit vicomté: à ceſte cauſe, s'eſt audit nom oppoſé & oppoſe à l'immutation dudit article: & où voudrions paſſer outre, a proteſté d'en appeller, & qu'il vſera de ſes droits anciens feodaux dont il eſt en poſſeſſion immemoriale. Ledit Lucas a fait ſemblables proteſtations & oppoſitions pour ledit ſeigneur Claude de la Trimouille Baron de Noirmonſtier, frere dudit ſeigneur vicomte de Thouars. Auſſi ledit Bouchet pour ledit ſeigneur grand eſcuyer de France, à cauſe de ſes ſeigneuries d'Oyron, Meules, la Fogereuſe, le Fief l'Eueſque, Palluau, & de la moitié de la Baronnie d'Argenton le Chaſteau, a fait ſemblables oppoſitions & proteſtations. Comme auſſi a fait ledit maiſtre Florent Thibaut pour le ſeigneur de Loué: pour les Baronnies de Breſſuire, la Mothe Saintraye, Chaſtellenies de Cheche & Montcontant & ſeigneuries de Luzay, lequel a employé les remonſtrances & declarations faictes par ledit ſeigneur de la Trimoüille. Auſſi ledit maiſtre François Poupet a dit qu'il s'oppoſoit à ladicte correction tant pour ledit Duc de Longueuille, à cauſe de ſes ſeigneuries & Baronnies de Vouant, Meruãt, & Partenay, que pour les ſeigneurs Vidaſme de Chartres, & du Bellay, tant à cauſe des ſeigneuries & Baronnies de Tiffauges & Pozauges, que des ſeigneuries & baronnies de Coninquiers, la Lande, la Chappelle Temer, Gerfardiere, Iouſſeaulme, la Foreſt ſur Seure, & la Mothe de Beaumont, Ribieres & Nuſſe appartenans audit ſeigneur du Bellay, diſant que de tout temps ledit article auoit eſté gardé & obſerué, & qu'il n'a iamais eſté practiqué au contraire, ne reuocqué en doute: proteſtant de ſe pouruoir par appel, & autrement, ainſi qu'il verroit eſtre à faire, ſi par nous eſtoit aucune choſe ordonnee au preiudice deſdits ſeigneurs. Et par ledit ſubſtitut du procureur du Roy a eſté dit que leſdits Lucas, Bouchet, Thibaut & Poupet aux noms que deſſus n'eſtoient receuables, de requerir qu'euſſions à reuocquer ce que ledit iour de Mardy dernier auions à ſa requeſte, & de l'aduis deſdits Eſtats, arreſté. Surquoy auons ordonné qu'ils auront acte de leurs remonſtrances, & que l'article demeurera ainſi que par nous il a eſté cy-deuant reformé & arreſté, ſans preiudice de leurs droits qu'ils peuuent auoir par conuentions, tiltres particuliers, ou autrement.

De Notaires.

L'Article ccclxxv. commençant par ces mots, *Les Vicomtes*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats introduit de nouuel, nonobſtant les remõſtrances faites par ceux qui s'enſuiuent, à ſçauoir par leſdits M. Georges Baron aduocat, & Iean Dauid procureur, qui ont dit que feu M. Adam Fumee, en ſon viuant Conſeiller & M. des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy, auroit par ordonnance & commiſſion du feu Roy Loys douzieſme, & ſelon l'aduis des officiers de la ville de Poictiers, reformé & reduit à certain nombre leſdits Notaires en pluſieurs lieux de Poictou, & meſmement en la Baronnie de Chauuigny eſtably ſix Notaires, à ſçauoir trois pour le Roy, & trois pour le ſeigneur Baron dudit lieu: & pareil nombre és Chaſtellenies du Blanc en Berry, tenuës par le ſeigneur Vidaſme de Chartres, ſçauoir l'vne du Roy, & l'autre du Baron de Chaſteauroux, lequel nombre auroit touſiours eſté obſerué audit lieu: meſme ceux de Chauuigny ont obtenu ſentence & iugement à leur profit contre les autres Notaires, à ceſte cauſe ont requis ledit ancien nombre & reiglement fait dés l'an mil cinq cens quatorze leur eſtre entretenu & conſerué. Et par ledit Bouchet a eſté dit & remonſtré pour ledit ſeigneur Vicomte de Thouars, que par arreſt du grand Conſeil donné auec cognoiſſance de cauſe en la ville de Thouars, les Notaires auroient eſté reduits au nombre de vingt-quatre, & hors ladite ville & Chaſtellenie de Thouars, au nõbre de douze, à ceſte cauſe s'eſt oppoſé, à ce qu'aucune choſe ſoit entreprinſe contre ledit reiglement: ou ſi aucune innouation ſe faiſoit par nous de l'aduis deſdits Eſtats, que ce fuſt ſans preiudicier aucunement aux droits & prerogatiues de ladite Chaſtellenie de Thouars. Ledit Bouchet, au nom & comme procureur de Iean du Puy l'aiſné, Iean du Puy le ieune: & Iean Boüilleau Notaires iurez de la Chaſtellenie de Laynes, de Celles, Leueſqueau, Couhé & Aubigné, demourans au bourg & parroiſſe de Pamprou, a dit que leſdits Notaires ſe ſont touſiours bien & au contentement d'vn chacun gouuernez en leurs eſtats de Notaires, eſquels ils ſont receus de long temps, n'ont autre vacation & moyen de nourrir eux & leurs familles: au territoire de Pamprou, où ils ſe tiennent y a deux groſſes parroiſſes bien peuplees, où y a quatre foires l'annee, & marché public tous les Lundis de ladite annee, auquel y a grand apport de marchandiſes: au moyen dequoy ſe paſſent pluſieurs contrats & obligations, tellement que le nombre des Notaires qui y ſont à preſent eſt bien requis: ioints que ledit lieu de Pamprou n'eſt comprins ſous aucune Chaſtellenie, ains eſt ſous la iuriſdiction de l'Abbé de ſainct Maixent, lequel n'a ſceau ne contract, & n'y a aucuns Notaires Royaux audit lieu de Pamprou, n'a trois lieuës pres d'iceluy: requerant que ſi faiſons aucune reſtriction, que ce fuſt ſans preiudice deſdits Notaires; autrement s'y oppoſoit. Auſquels deſſuſdits auons donné acte de leurs remonſtrances & oppoſitions, pour leur ſeruir ce

Source : BIU Cujas

que de raiſon. Ledit Deſguire, pour leſdits Iean Brachet Baron de Perruſſe, & Iulien Foucaut ſeigneur Chaſtellain de Billanges, a requis que deffenſes fuſſent faites à tous Notaires, de mettre & appoſer aucunes ſubmiſſions de iuriſdiction aux ſieges Royaux, au preiudice deſdits ſeigneurs & de leurſdites Baronnies & Chaſtellenies, ſi par expres leſdits Notaires n'en ſont requis par les parties contractantes: auquel Deſguire ce requerant, auons donné acte de ſes remonſtrances.

Les articles ccclxxvj. commençant par ces mots, *Les Notaires*, ccclxxvij. commençant par ces mots, *Les iuges*, ccclxxviij. commençant par ces mots, *Ne peuuent*, ccclxxix. commençant par ce mot, *L'office*, ccclxxx. commençant par ces mots, *Les notaires*, & ccclxxxj. commençant par ce mot, *Doiuent*, ont eſté mis au lieu du cccxxij. article dudit liure couſtumier, dont la teneur eſtoit: *Tout homme qui a ſeel à contrats s'il eſt ſeigneur, Vicomte, ou Baron, peut par luy, ou ſon Seneſchal, ou Chaſtellain creer & ordonner notaires: & s'il n'eſt que ſeigneur Chaſtellain, par luy, ou ſon Seneſchal ſeulement, & non pas par ſon Chaſtellain, ou Preuoſt, pour paſſer lettres & contrats que les parties voudront paſſer & accorder ſous ledit ſeel: & leſdits notaires peuuent iuger & condemner les parties des conuenances qu'ils accorderont & conſentiront, car ils ſont iuges quant à ce: & peut-on par tel iuge requerir & faire faire execution comme ſi c'eſtoit iuge ordinaire de ladite Cour: & peuuent les notaires paſſer lettres & contrats entre les parties conſentans, eux ſouſmettans à ladite iuriſdiction, ſoient leſdites parties & leſdits notaires dedans les mettes de ladite iuriſdiction, ou dehors, car c'eſt iuriſdiction volontaire: & n'eſt ledit office reuoque par la mort, ou mutation du ſeigneur, ou iuge qui les a ordonnez: & parauant qu'ils paſſent leſdits contrats ils les doiuent mettre par eſcrit par maniere de prothocolle, & les lire & donner à entendre à leur pouuoir aux parties parauant qu'ils en ſoient iugez*, pour auoir lieu à l'aduenir en ce qui eſt adiouſté & corrigé dudit article.

A la fin de l'article ccclxxxiiij. commençant par ces mots, *Prebſtres & Religieux*, qui eſtoit le cccxxiiij. dudit liure imprimé, commençant par ce mot, *Combien*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſeront tenus és dommages & intereſts des parties intereſſees, & punis arbitrairement.*

De ſergens.

EN faiſant lecture du ccclxxxv. article commençant par ces mots, *Les ſergens*, qui eſtoit le cccv. dudit liure ancien, ledit Deſguire pour leſdits ſeigneurs Baron de Perruſſe & Chaſtellain de Billanges, a requis qu'inhibitions fuſſent faites aux ſergens Royaux, d'exploicter dedans les terres & iuriſdictions deſdits ſeigneurs, ſinon en cas d'appel & de reſſort, ou en matiere dont la cognoiſſance par ordonnance n'eſt attribuee aux iuges Royaux, auquel auons donné acte de ſadite remonſtrance.

Le ccclxxxvj. article commençant par ces mots, *Les iuges*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel adiouſté.

De ſentences, deffaux & contumaces.

LEs articles ccclxxxviij. commençant par ces mots, *En toutes matieres*, ccclxxxix. commençant par ces mots, *Qu'és matieres*, & cccxc. commençant par ces mots, *En toutes actions*, ont eſté par l'aduis que deſſus mis au lieu de l'article cccxxvj. de l'ancien cayer, dont la teneur eſtoit, *En cauſes ſimples pour obtenir contre vn defendeur ſentence par contumace, faut auoir & obtenir quatre deffauts qui ſoient bien & deuëment obtenus, auparauant conteſtation en cauſe, & quant au ſecond adiournement ſur deffaut, ſoit inſeree la demande du demandeur & par luy affermee par ſerment: & s'appelle le ſecond deffaut, deffaut ô iugement: le troiſieſme, deffaut à voir prendre ſaiſine, & le quart, deffaut ô intimation: & apres leſdits quatre deffaux, prouuera le demandeur le contenu en ſa demande par lettres, ou par teſmoins: & ce fait, en contumace & deffaut du deffendeur, ſera par le iuge donnee ſentence, comme il verra eſtre à faire par raiſon.*

En l'article cccxcj. commençant par ces mots, *Mais s'il aduient*, qui eſtoit le cccxxvij. dudit liure imprimé, ont eſté mis ces mots, *Deux deffaux*, au lieu de ces mots, *Quatre deffaux*, qui eſtoient audit liure imprimé: & à la fin ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſera procedé par forcluſion apres conteſtation faite, auec la partie, ou ſon procureur ayant eſleu domicile.*

A l'article cccxcv. qui eſtoit le cccxxxj. dudit liure imprimé, commençant par ces mots, *Et eſt ladite couſtume*, ont eſté mis ces mots, *Et qu'il y ait deux records*, au lieu de ces mots, *Et ſoit garanty par ſerment de deux teſmoins*, qui ont eſté rayez dudit ancien article: & à la fin dudit article par l'aduis des officiers dudit lieu, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et que les deffaux portans profit ſurſoient huictaine, ſinon que le iuge de ſon office ordonne plus long delay.*

A l'article cccxcviij. commençant par ces mots, *Eſdites matieres*, a eſté mis au lieu du cccxxxiiij. article dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Eſdites matieres tant audit appleigement que complaintes, n'y conuient fors deux deffaux, l'vn ſimple, & l'autre ô intimation, pour obtenir ſentence par contumace, mais quant à la demande ſimple qui ſeroit iointe à l'appleigement, y conuient quatre deffaux bien obtenus & donnez, comme deſſus en matiere ſimple.*

A l'article cccc. commençant par ces mots, *Eſdites matieres d'appleigemens*, qui eſtoit le cccxxxvj. dudit liure imprimé, ont eſté adiouſtez ces mots, *Auec vn ſauf competant.*

En l'article ccccij. commençant par ces mots, *Eſdites cauſes poſſeſſoires*, qui eſtoit au liure imprimé, le cccxxxviij. ont eſté rayez ces mots, *Et depuis par deux commandemens de rebaſtir, faits à deux termes iudiciaires en cauſe, & le tiers commandement par apres auſſi à iour & terme ordinaire.*

Del'article cccciiij. commençant par ce mot, *Adueuz*, qui eſtoit le ccclx. dudit liure imprimé, com-

Source : BIU Cujas

mençant par ces mots, *Et touchant adueuz*, ont eſté rayez ces mots, *Et different deſdits appleigemẽs, & conuiennent auec demande ſimple quant à ce qu'il y faut quatre deffaux pour y auoir & obtenir ſentence par contumace*, qui eſtoient à la fin dudit ancien article.

A eſté de l'aduis que deſſus, rayé dudit liure imprimé, l'article cccxlij. dont la teneur eſtoit, *Et touchant leſdites requeſtes perſonnelles & hypothecaires, ne faut fors deux deffaux bien obtenus pour y obtenir ſentence par contumace: mais quant eſt des demandes ſimples perſonnelles & hypothecaires, y conuient quatre deffaux*, comme eſtant comprins, pour le regard des deux deffaux, és articles precedens, & pour les quatre deffaux abrogez.

Des appellations.

SVr le ccccxiij. article commençant par ces mots, *Celuy qui eſt appellant*, qui eſtoit le cccl. article dudit liure imprimé, ledit de la Combe, pour ledit ſeigneur Vicomte de Rochechouart, a dit & remonſtré, que par le moyen des exemptions par appel mentionnees audit article, ſe commettent de iour en iour pluſieurs fraudes, par leſquelles la iuriſdiction dudit ſeigneur Vicomte eſt grandement eneruee: car le plus ſouuent au pourchas des practiciens s'entendans auec les iuges Royaux, ſont dreſſees pluſieurs appellations notoirement friuolles, interjectees d'vn ſeul deffaux, ou delay, encores qu'il fuſt baillé à leur profit: pour à ce moyen s'exempter de leur iuriſdiction primitiue & naturelle, pour l'exercice de laquelle il eſt tenu d'entretenir officiers à grands frais: ioint que les pauures parties intimees ſouffrent grand intereſt pour eſtre diſtraictes de leurdite iuriſdiction, & contrainctes d'aller loing pourſuiure leurs droits à grands frais & deſpens: requerant qu'euſſions à reformer ledit article, & ordonner que cy-apres l'on n'aura eſgard à telles exemptions d'appel ainſi exquiſes & practiquees, & qu'elles n'auront lieu ſinon pour les iugemens diffinitifs, ou interlocutoires non reparables en diffinitiue, & qu'en tous cas ne ſera differé à telles appellations friuoles, & que tels appellans friuolement ſoient tenus releuer leurs appellations ô intimation en tel cas requiſe, dedans quinzaine pour tout delay, pardeuant le ſuperieur: auquel iour ſera tenu l'appellant comparoir, pour eſtre fait droit promptement ſur ledit appel, pour & au cas qu'il ſe trouuera auoir eſté friuolement interjecté, eſtre promptement ſur ce donné iugement, auec renuoy des parties pardeuant le iuge *à quo*: & de n'entreprendre cependant cognoiſſance és autres cauſes, dont ils ſe voudroient dire exempts, pendant ladite quinzaine que ſe vuidera ledit appel: quoy faiſant, ſera conſerué aux ſeigneurs iuſticiers leur ordre & degré de iuriſdiction. Le ſemblable a eſté requis par ledit Ribandeau & Ioulain pour ledit ſeigneur Vicomte de Rohan, à cauſe de ſes Baronnies de la Garnache & Beauuoir ſur mer, diſans & remonſtrans que ſous le pretexte que certaines parties concluent hypothecairement en matieres pures perſonnelles, procedans de contrats & obligations, les iuges Royaux retiennent ordinairement & indifferemment la cognoiſſance de telles matieres, qui fait, que ſous telles concluſions hypothecaires, les ſujets & iuſticiables deſdites Baronnies de la Garnache & Beauuoir ſur mere, ſont diſtraicts de leurs territoires & iuriſdictions. Auſſi par ledit Daigure pour leſdits Baron de Peruſſe, & Chaſtellain de Billanges, a eſté requis que ledit article fuſt abrogé, pour obuier à la malice des parties litigantes, ou, à tout le moins, fuſt par nous ordonné, que la cognoiſſance des cauſes & exemption contenuë audit article, doreſnauant appartiendra, & ſera deuoluë aux Seneſchaux deſdits ſeigneurs: autrement, s'oppoſe à la concluſion & approbation dudit article. Semblable requeſte a eſté faite par leſdits de Connignac, Supinaut, Meſchinet & Ogeron, pour les officiers & iuges ſubalternes & non Royaux des villes, Vicomtez, Baronnies & Chaſtellenies de Thouars, Parthenay, Secondigny, Mauleon, Aulonnes, Gençay, ſainct Loup, Argenton le Chaſteau, Monſtreulbonnin, Luçon, Breſſuire, Mortaigne, & autres iuriſdictions dudit pays. Souſtenu, au contraire par ledit procureur du Roy, & que ledit article eſtoit ancien, & inuiolablement de tout temps gardé & obſerué: Au moyen dequoy auons ordoné que ledit article paſſera par prouiſion, ainſi qu'il eſt, ſans preiudice deſdits debats: pour leſquels auons renuoyé leſdites parties à la Cour de Parlement, pour le procureur general du Roy & elles ouyes, en eſtre ordonné ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

De l'article ccccxvij. commençant par ces mots, *Si l'appel*, qui eſt audit liure imprimé, trois cens cinquante-quatre, ont eſté par l'aduis que deſſus rayez ces mots, *Poſé ores que le ſeigneur n'euſt cognoiſſance que de l'eſtroit fonds.*

De reddition de compte.

AEſté par l'aduis deſdits Eſtats rayé l'article ccclxiiij. dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *En toutes leſdites cauſes priuilegiees deſſus declarees, ceux qui ſe laiſſent coutumacer ne ſont receuables à oppoſition contre telles ſentences, au cas qu'elles ſoient bien venuës † & donnees ſelon que deſſus.*

† Obtenues.

De criees.

L'Article ccccxxviij. commençant par ces mots, *Vn ſergent*, a eſté par l'aduis que deſſus, mis au lieu de l'article ccclxviij. dudit liure imprimé, dont la teneur eſtoit, *Quand vn ſergent, ou autre executeur veut faire quelque execution, ou ſubhaſtation de biens, par vertu d'aucune ſentence, ou autre mandement, pour payer aucun crediteur, & il fait commandement au debteur de payer, & le debteur n'en veut rien faire, ou n'a pas pecune preſte pour*

Source : BIU Cujas

le faire, ledit executeur doit prendre des biens meubles s'il en trouue: c'eſt à ſçauoir, premierement de ceux qui ſeront plus preſts pour auoir argent, comme ſeroit vaiſſelle d'argent, ou autres meubles exploictables, & leſdits biens portez au marché, ou foire publique du lieu dont il eſt de chaſtellenie, s'il n'y a marché, ou ſinon au marché le plus proche du lieu de ladite execution: & doit ce mettre à l'encant, & les y tenir iuſques à la fin du marché, ou apres, pour y receuoir celuy qui plus en voudra bailler, & s'ils ſont mis à pris par le crediteur, ou autre, ledit ſergent le doit faire à ſçauoir publiquement par cry public en plain marché que leſdits meubles ſont à tel pris.

Les articles quatre cens trente-troiſieſme, commençant par ces mots, *Et ſi la partie*, quatre cens trente-quatrieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun heritage*, quatre cẽs trente-cinquieſme, commençant par ces mots, *La ſaiſine*, quatre cens trente-ſixieſme, commençant par ces mots, *En toute ſaiſine*, quatre cẽs trente-ſeptieſme, commençant par ce mot, *Auparauant*, quatre cens trente-huictieſme, commençant par ces mots, *Le ſergent*, quatre cens trente-neufieſme, commençant par ces mots, *Si leſdits biens*, quatre cens quarantieſme, commençant par ces mots, *Au huictieſme iour*, quatre cẽs quarante-vnieſme, commençant par ces mots, *Et à ladite quinzaine*, & quatre cens quarante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Et doit ledit ſergent*, ont eſté mis au lieu des articles trois cens ſeptante-troiſieſme, trois cens ſeptante-quatrieſme, trois cens ſeptante-cinquieſme, trois cens ſeptante-ſixieſme, trois cens ſeptante-ſeptieſme, & trois cens ſeptante-huictieſme dudit liure imprimé, deſquels articles la teneur eſtoit: *Mais ſi le ſergent, ou executeur ne trouue biens meubles ſuffiſans pour faire ladite execution, ou que l'execution ſoit pour cauſe de rentes, ou heritages, l'executeur doit faire à ſçauoir au debteur, qu'en deffaut de meubles, & pour telle cauſe, &c. il met en la main de la Cour, pour mettre en vente, tels biens & heritages. Et lors doit aller au marché du lieu dont leſdites choſes ſont ſujettes, ſi marché y auoit: ſinon au plus proche marché du lieu de ladite execution, s'il y a marché public: & ſi dedans quatre lieuës a la ronde il n'y auoit marché, doit aller au iour de Dimenche à la paroiſſe où leſdits heritages ſont ſituez & aſſis, & illec audit marché, ou à ladite paroiſſe à l'iſſuë de la grand' Meſſe parochiale, ſelon les cas deſſuſdits, doiuent eſtre criez & ſubhaſtez par quatre cris & ſubhaſtations: c'eſt à ſçauoir, que la premiere fois ledit ſergent fera à ſçauoir par cry public fait en plain marché au lieu & heures accouſtumez à faire cris, où à la paroiſſe à iour de Dimenche iſſuë de grand' Meſſe parochiale, ou cas deſſuſdits, que leſdits biens & heritages ſont en vente pour telle cauſe, &c. ô telles charges & obligations du crediteur, & autres, ſi aucuns en y auoit, qu'ils luy fiſſent declaration, & vinſſent à ſa cognoiſſance. Et ſi leſdits biens ſont mis à pris, doit faire à ſçauoir le pris par cry public: & s'il y a qui plus en vueille donner, ou meilleure condition apposer, ou s'opposer encontre, il vienne auant dedans leſdits huict iours, & il ſera receu, & que c'eſt le premier cry: & ſemblablement a chacune enchere le doit faire à ſçauoir, & auſsi audit debteur: & auſsi doit faire a ſçauoir que la ſeconde ſera a huictaine. Et au huictieſme iour enſuiuant doit ſemblablement ledit ſergent, ou executeur faire aſſauoir par cry public en plain marché ladite vente deſdits biens, & que c'eſt le ſecond cry de huictaine, & que s'il y a aucun, &c. qu'il vienne dedans quinze iours, & il ſera receu, & que la tierce ſera a ladite quinzaine. Et a ladite quinzaine, doit ſemblablement ledit ſergent, ou executeur venir audit marché, & faire aſſauoir par cry public, comme deſſus eſt, & que c'eſt le tiers cry qui eſt de quinzaine, & que ſi aucun veut encherir, qu'il vienne dedans tel iour enſuiuant, & que celuy durant, qui contient quarante iours à tout le moins, il y ſera receu tant comme de droit, Et doit attendre ledit ſergent iuſques auſdits quarante iours a tout le moins, auquel iour de quarantaine, ſi ledit marché s'aſſeoit, ſinon au plus proche marché enſuiuant dudit lieu, ledit ſergent executeur doit faire aſſauoir par cry public que leſdites choſes ſont en vente & pour telle cauſe & a tel pris, & que s'il y a aucun qui plus en vueille donner, ou meilleure condition mettre & apposer, ou ſoy opposer & dire au contraire, il vienne auant, & il y ſera receu, autrement non, & que c'eſt le dernier cry: & y eſt on receu pour toute la iournee, iuſques au iour couchant, & non plus, & doit ledit ſergent a chacun cry, ou terme ſuiuant qu'il procedera ſur ce: c'eſt aſſauoir, à celuy de huictaine, faire aſſauoir celuy de quinzaine qui ſera a tel iour, &c: & ainſi des autres.*

A l'article cccexliij. commençant par ces mots, *Et ſi aucuns s'oppoſent*, qui eſtoit le ccclxxix. article dudit liure imprimé, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et ſeront leſdites criees certifiees pardeuãt le iuge des lieux a iour de plaids & iceux tenans: & ſera l'enchere leuë & publiee en iugement, auſsi a iour de plaids & iceux tenans, & attachee, à la diligence de l'encheriſſeur, à la porte de l'auditoire du ſiege, auquel ſera faite l'adiudication pour y demeurer l'eſpace de quinze iours.*

A l'article ccccxlv. commençant par ce mot, *Toutesfois*, qui eſt auſſi le dernier dudit liure imprimé, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Sans qu'il ſoit beſoin faire autre notification au greffe de la iuriſdiction deſdits lieux criez.*

Et le Samedy matin, vingt-vnieſme dudit mois & an, procedant à la lecture, arreſt & publication deſdictes Couſtumes, qui a eſté faicte par l'ordonnance & en la preſence de nous commiſſaires ſuſdicts, & des officiers du Roy audict Comté, pays & Seneſchauſſee de Poictou audict Palais, & audict auditoire Royal, lieu deſtiné pour ce faire: Auons, ledict ſubſtitut du procureur general du Roy audict Poictiers ce requerant, dict & ordonné, diſons & ordonnons, que les ſuſdicts adiournez qui ne ſont comparuz, durant noſtre ſeance, à la redaction deſdictes Couſtumes, ſoient gens d'Egliſe, de nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſeront pour le profit dudit deffaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſujects aux Couſtumes dudit Comté, pays & Seneſchauſſee de Poictou, ainſi arreſtees par leſdits trois Eſtats: & au ſurplus auons dict & ordonné, que leſdictes Couſtumes ſeront tant par leſdicts deffaillans que comparans entretenuës, gardees & obſeruees pour loy: & à ce faire les auons condemnez: leur faiſans inhibition & deffenſes, de poſer & articuler d'oreſenauant autres Couſtumes: & aux Seneſchaux, leurs lieutenans & autres officiers dudict Comté & pays dudict Poictou, de non receuoir les parties, à poſer & articuler autres Couſtumes, & de les appoincter à informer ſur icelles par turbes, faiſans auſſi inhibitiõs & deffenſes aux aduocats, procureurs, & autres gens de conſeil, de poſer & alleguer en iugement & ailleurs, autres Couſtumes que les ſuſdites accordees.

Et tout ce que deſſus, nous cõmiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait comme eſt con-

Source : BIU Cujas

tenu en ce preſent noſtre procez verbal: lequel, en teſmoing de ce, auons ſigné de nos ſings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus.

DE THOV. FAYE. VIOLE.

Extraict des regiſtres de la Cour de Parlement.

Apportees & preſentees par maiſtre Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers en la Cour de ceans, Commiſſaires à ce deputez par le Roy, & miſes au greffe d'icelle Cour en la preſence du procureur general dudit ſeigneur, le Lundy vingt-deuxieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante, apres Paſques.

Ainſi ſigné, Du Tillet.

Fin des Couſtumes du pays de Poictou.

COVSTVMES GENERALES GARDEES ET OBSERVEES EN LA COMTE' D'ANGOVLMOIS & Seneſchauſſee d'icelle, publiees & accordees en la ville d'Angouleſme, preſens à ce pluſieurs gens d'Egliſe, nobles, practiciens, & bourgeois dudit Comté & Seneſchauſſee : Et auſſi és preſences de maiſtres Thibaut Baillet, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Preſident en ſa Cour de Parlement, & Roger Barme, Conſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour, Commiſſaires en ceſte partie, de par iceluy ſeigneur.

La publication commencee à faire le Ieudy cinquieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quatorze, & continuee ainſi que cõtenu eſt au procez verbal, autres iours enſuiuans, en enſuiuant les lettres de commiſſion de noſtredit ſeigneur à nous enuoyees à ceſte fin, dattees du ix. iour de Septembre audit an.

CHAPITRE I.

De la diſtinction & qualité des iuriſdictions, haute, moyenne & baſſe, & fonciere, & qui en eſt fondé. *Article premier.*

Du pouuoir du Cõte, Baron, & Chaſtellain.

TOVT ſeigneur qui a Comté, ou Baronnie, eſt fondé par la Couſtume & vſance d'auoir droit de Chaſtellenie, haute iuſtice, moyenne & baſſe. ij.

Et peuuent leſdits Comte, ou Baron auoir Fourches patibulaires à quatre pilliers, pour prendre & executer mal-faicteurs, & ſeel à contrats. iij.

Le ſeigneur Chaſtellain eſt auſſi fondé, par la Couſtume d'auoir chaſtel & Chaſtellenie, haute iuſtice, moyenne & baſſe, ſeels à contrats, & fourches patibulaires à quatre pilliers : Mais en icelles fourches le ſeigneur Chaſtellain ne peut auoir chappellet, ce que toutesfois peut auoir le Baron. iiij.

Et pour exercice d'icelle iuſtice, peuuent leſdits Comte, Baron, ou ſeigneur Chaſtellain auoir deux iuges : Sçauoir eſt, pour ſa grande aſſiſe, Seneſchal, & pour ſa petite aſſiſe, iuge preuoſtal. v.

a 5 In quadam caſtellania huius regionis aliquamdiu tolerati fuerunt notarij Regij, tãdem caſtellanus voluit eos expellere vel prohibere ne in ſuo territorio hoc officium exercerent iuxta doctrinam Io. Fabri inſtitut. de act. tuto. & ita obtinuit per arreſtum huius ſenatus, quamuis Egidius Magiſter tunc regius aduocatus & Io Corlieu pro dictis notarijs cauſam agerent. C.M.

Le Comte en ſa ville & Chaſtellenie d'Angouleſme, pourra creer iuſques au nombre de douze notaires, & douze ſergens : Le Baron en ſa Baronnie, ſix notaires, & ſix ſergens : Le ſeigneur Chaſtellain, quatre notaires, & quatre ſergens : Le haut iuſticier, moyen & bas, deux ſergens : Le moyen & bas iuſticier, deux ſergens tant ſeulement. Et au regard du Comte d'Angouleſme, és Chaſtellenies d'autruy ne pourra creer en chacune d'icelles, eſtans audit Comté, qu'vn ſergent. vj.

Celuy qui a haute iuſtice en aucun lieu, & ſans droit de Chaſtellenie, par la couſtume eſt fondé d'auoir en iceluy lieu la moyenne & baſſe, & les peut faire exercer, ſi autre ne les y a par conceſſion de Prince, conuenance, ou vſance ancienne, & auoir fourches patibulaires à deux piliers, priſons & ceps à mettre les delinquans. vij.

Tout ſeigneur qui a droit de Chaſtellenie, peut faire tenir ſa grande aſſiſe quatre fois l'an, & ſi eſt tenu la faire tenir deux fois l'an pour le moins, autrement les obeyſſances luy pourroient eſtre deſniees: Et la petite aſſiſe, par chacun mois, ou quinzaine. viij.

Celuy qui a haute iuſtice & moyenne ſans droict de Chaſtellenie, peut tenir, & faire tenir ſes aſſiſes chacun an vne fois. ix.

Du moyen iuſticier.

Le moyen iuſticier, ou vaſſal qui a moyenne iuſtice, par ladite couſtume peut donner tutelles, curatelles: emanciper, bailler meſures, cognoiſtre d'appleigemens, & autres cauſes dont l'amende n'excede

Source : BIU Cujas

soixante sols tournois, & ne peut contraindre à donner asseuretez. x.

Celuy qui tient fief noblement & par hommage, soit qu'il ait exercice de iurisdiction, ou non, est fondé par la coustume d'auoir & prendre ventes & honneurs, des choses venduës estans en & au dedans d'iceluy fief, ou icelles prendre par puissance de fief. xj.

Le seigneur de fief qui tient noblement & par hommage ayant exercice de iurisdiction, peut pour raison de cens, rentes, droits & deuoirs non payez, contrats non exhibez & recelez, hommages nõ faits, aduenz & denombremens non baillez des choses estans de son fief, saisir, & faire saisir par ses sergens & officiers, & au regime & gouuernemẽt desdites choses, commettre Commissaires: mais si ledit seigneur de fief n'auoit exercice de iurisdiction, peut és cas dessusdits saisir seulement verbalement, & s'il veut faire saisir reaument & de fait, & commettre Commissaires, faire le pourra par commission & conforte-main de son seigneur suzerain. xij. De saisie feodale.

Droits d'auoir ventes & honneurs, ou la chose venduë par puissance de fief en payant le pris, despend de basse iurisdiction, ou fonciere: & pource, quand aucune chose immeuble est venduë, le seigneur foncier & plus pres du fonds, tenãt noblement & par hommage, auquel fief est ladite chose, & qui sur icelle a iurisdiction basse & fonciere, ou l'vne d'icelles seulement, est fondé d'en auoir ventes & honneurs, ou la chose par puissance de fief, comme dit est: Lesquelles ventes & honneurs, montent la sixte partie du pris que la chose aura esté venduë, ou peut prendre la chose par puissance de fief, en payant le pris dedans huictaine, luy acertené d'iceluy. xiij. De droit de retenuë par puissance de fief. Des ventes & honneurs.

Celuy qui a acquis par contrat de vente, ou qui le sonne, † [a] doit dedans huict iours apres, notifier & declarer son contrat à son seigneur feodal, & dedans quarante iours luy doit exhiber ledit contrat, & luy faire serment que c'est le vray pris que la chose a cousté, & offrir de payer les ventes & honneurs, ou delaisser la chose au seigneur par puissance de fief, si le seigneur veut payer le pris qu'elle a cousté, ensemble les loyaux cousteme[n]s, & lesdites choses ainsi offertes & declarees, & le serment fait, le seigneur a huict iours ensuiuans d'auoir son eslection, de prendre la chose & payer le pris, ou prendre les ventes & honneurs, & s'il n'eslist dedans lesdits huict iours, ou s'il eslist & declare qu'il veut auoir la chose, & payer le pris & loyaux cousts, s'il ne paye ledit pris & loyaux cousts à l'acheteur, dedãs huict iours apres ladite declaration, il ne sera plus receu à prendre la chose pour le pris & loyaux cousts; mais il pourra demander les ventes & honneurs. xiiij. † C'est à dire qui equipolle à vente. a 13. *Id est, aperte recidit in contractum vẽditionis, sic infr §. 19. C.M.* De l'execution du retrait seigneurial.

L'acheteur est tenu, comme dit est, de notifier & declarer son contract à son seigneur dedans huict iours, & l'exhiber dedans quarante iours, & s'il ne le fait, il doit à son seigneur pour chacune desdites choses non faites, l'amende simple. Et s'il n'exhibe lesdits contracts dedans l'an, l'amende est de soixante sols tournois, si le seigneur a iurisdiction de soixante sols tournois. Et peut ledit seigneur, lesdits huict iours, ou quarante iours passez, saisir & mettre en sa main ladite chose, pour cause de contracts celez & non exhibez ne declarez. Et si pendant ladite main-mise, l'on exploicte, celuy qui le fait, est tenu de restablir les fruicts, & payer l'amende de saisine brisee. Laquelle amende de saisine brisee est grosse: c'est à sçauoir de soixante sols tournois, si le seigneur auoit haute, ou moyenne iurisdiction: Et s'il n'auoit que basse iurisdiction, ladite amende de saisine brisee seroit simple, de sept sols six deniers tournois seulement. xv. De la notification & exhibition des contrats d'acquests. De l'amende de saisine brisee.

Ledit seigneur, iusques à ce qu'exhibition de contrats luy ait esté faite, & qu'aussi le serment luy ait esté fait du pris, n'est en demeure d'eslire les ventes & honneurs, ou d'auoir la chose venduë par puissance de fief, iusques à trente ans. xvj.

En vendition de rentes generales, ne sont deuës aucunes ventes ne honneurs, supposé que tous les biens du vendeur fussent au fief d'vn seigneur. xvij. En vendition de rẽtes generales ne sõt deuës ventes.

Mais si en assiette de ladite rente le vendeur bailloit [b] aucuns biens immeubles, lesdits biens ainsi baillez en assiette, sont censez auoir esté vendus dés le temps de ladite vendition de rente generale, & y a le seigneur feodal, & lignager pour le retirer & auoir par lignage, ou par puissance de fief, ou auoir les ventes & honneurs, tous & tels droits, comme si lesdits biens immeubles eussent esté venduz purement, pour le pris qu'auoit cousté la rente, dont l'on baille ladite assiette. xviij. De rente baillee par assiette. b 17. *Scilicet in solutum & transferendo dominium: secus in simplici antichresi de qua dixi in tract. cõmercio. & vsur. q 35. C.M.*

Si aucun vend aucune rente laquelle il a assise specialement sur aucun lieu, generalement sur tous & chacuns ses autres biens, partant n'en aura le seigneur de qui sera tenu ledit lieu, ou chose surquoy est specialement assise la rente, aucunes ventes ne honneurs, & ne pourra prendre la chose, ou rente par puissance de fief: Et n'est on tenu d'exhiber le contrat, sans sommation, [c] & le seigneur, & le lignager pourront dedans l'an de ladite assiette, venir au retrait de la chose baillee par assiette: mais le lignager sera preferé. xix. c 18. *Et sic via actionis tantum. C.M.*

Aucun n'est tenu de porter, n'exhiber son contract, autre que de vente, ou qui le sonne, au seigneur feodal, s'il n'en est sommé & requis. xx. *In fine huius art. 20. addidi negationem, Fr. Rag.*

Les fief, fond, & autres dommaines & heritages du pays & Comté d'Angoulmois, sont, ou doiuent estre tenus noblement, ou roturierement: & ceux qui sont tenus noblement, sont par hommage, lige, ou plein, en parage, gariment, ou autres deuoirs non roturiers. xxj.

Quand aucun fond est tenu roturierement, le teneur doit porter les cẽs, rentes & autres deuoirs qu'il doit à son seigneur, à l'hostel noble dont la chose est tenuë, s'il est dedans la Chastellenie: Et s'il n'y a hostel, il les doit porter en autre lieu au dedans ladite Chastellenie où ledit seigneur a accoustumé de les receuoir, & n'est tenu ledit tenancier porter lesdits cens & rentes hors ladite Chastellenie, s'il n'est autrement dit & conuenu entr'eux. xxij. De fonds tenu roturierement.

Quand aucun fond est tenu roturierement d'aucun seigneur de fief, à cens, rentes, biens, ou autres De plusieurs codetenteurs d'heritage tenu à cens.

Source : BIU Cujas

deuoirs,& ils sont plusieurs teneurs sous vn mesme bail,le seigneur peut demander son deuoir,à chacun des teneurs pour le tout: & est chacune partie du fond chargee de tout le deuoir,tellement que ledit seigneur n'est point tenu diuiser ses cens & rētes,& pourra auoir celuy qui aura tout payé,si bon luy semble, son recours contre ses autres coheritiers & tenanciers. xxiij.

De la declaration que doit rendre le sujet à son seigneur.

Chacun,soit noble,ou roturier,est tenu bailler par declaration,vne fois seulement, à son seigneur de fief, les fiefs, dommaines & heritages qu'il tient de luy, & icelle verifier. xxiiij.

Du nouueau seigneur de fief, & de la proclamation de ses hommages.

Le nouueau seigneur de fief tenant noblement ayant exercice de iurisdiction,peut proclamer & faire proclamer ses hommages,à ce que ses vassaux tenans de luy,dedans quarante iours apres ensuiuans,luy viennent faire les foy & hommage, tels qu'ils sont tenus faire selon la nature de leurs fiefs: tellement, que si apres ladite proclamation & ledit terme passé, aucun vassal estoit en demeure de faire lesdits foy & hommage,ou qu'il n'ait respit,ou souffrance du seigneur feodal,en ce cas,le seigneur peut saisir le fief de son vassal,le mettre en sa main,& tomberont les fruits en perte,au profit du seigneur de fief, iusques à ce que l'hommage luy soit fait: mais si ledit nouueau seigneur de fief n'auoit exercice de iurisdiction, en ce cas,peut par vn sergent de son seigneur suzerain ayant exercice de iurisdiction,faire notifier à son vassal,ou vassaux,que dedans le temps dessusdit ils ayent à luy faire les foy & hommage, tels qu'ils sont tenus faire selon la nature de leurs fiefs: & si apres ladite notification bien & deuëment faite,ledit vassal, ou vassaux ne fait ledit hommage,en ce cas pourra ledit seigneur du fief saisir par faute dudit hommage non fait, & cheent les fruits en perte au profit dudit seigneur de fief, iusques à ce que l'hommage luy soit fait. xxv.

D'vn fief indiuise entre l'aisné & ses parageurs.

Et s'il y a plusieurs detenteurs dudit fief, parageurs enfans d'celuy qui a accoustumé de faire lesdits hommages pour raison d'iceluy fief,dont les hommages n'auroient esté diuisez,esdits cas,l'aisné, ou qui le represente, fera & sera receu à faire ledit hommage pour luy & autres ses coheritiers parageurs, ou personniers, qui seront tenus luy ayder, pour telles portions qu'ils prendront esdites choses hommagees. xxvj.

Combien dure le parage.

Le parage dure tant que le lignage se peut compter,& iceluy parage finy,le fils aisné,ou qui le represente, peut contraindre le detenteur de la portion dudit fief dont ledit parage est finy, de luy en faire hommage, & à ce le contraindre par les voyes que dessus. xxvij.

Et par ladite coustume, si l'vn desdits personniers coheritiers, ou parageurs, fait vendition de ladite part & portion qu'il a audit fief,ledit aisné,ou qui le represente,en peut prendre les ventes & honneurs, ou ladite chose par puissance de fief, en rendant le sort principal, & loyaux coustemens que la chose auoit cousté. xxviij.

Si le tuteur, ou curateur a fait hommage pour le mineur, ledit mineur paruenu en l'aage de vingt-

a 28. *Idem consuet. Pictauiensis,quod videtur durū: quia tutor est plus quàm procurator, tamen seruandum.* C.M.

cinq ans,sera tenu de faire derechef[a] ledit hommage,& sera tenu bailler par escrit son denombrement, sans payer autre deuoir pour celle fois. xxix.

De four & moulin banniers.

Par la coustume du pays & Comté d'Angoulmois, celuy qui a fief tenu noblement auec iurisdiction exercee,peut entretenir,ou de nouuel eriger,en sadite iurisdiction,four & moulin bāniers,ou plusieurs moulins, *sub eodem tecto*, & contraindre les hommes couchans & leuans en sadite iurisdiction au dedans de la banlieuë en laquelle il a iurisdiction exercee, d'apporter, ou enuoyer moudre leurs bleds & grains audit moulin bannier, & leur pain cuire audit four.

† *Hic addidi negationem sententia exigente. Fr. Rag.*

Pourueu que ledit moulin, ou moulins, *sub eodem tecto*, soient suffisans pour la mouture & depesche desdits bleds & grains, & que celuy que ledit seigneur veut contraindre, soit de roturiere condition, & que ledit seigneur tienne ledit moulin à sa main. Et au regard du seigneur feodal qui n'a † exercice de iurisdiction,ne peut auoir moulin bānier, si son adueu ne le porte,ou par prescription suffisante. Et entant que touche le four bannier, faut que ledit four soit assis au bourg de ladite seigneurie. xxx.

Le seigneur ayant moulin bannier est tenu faire moudre le bled de ses hommes,dedans vingt-quatre heures apres que l'on aura conduit & mené le bled iusques au moulin: *aliàs*, il est permis ausdits sujets le faire moudre où bon leur semblera. xxxj.

Du droict de mouture.

Le seigneur ayant droit de moulin bannier,pour le droit de sa mouture peut prendre le seizieſme, & non plus: si du plus,ou moins, entre luy & ses sujets il n'y auoit paction au contraire. xxxij.

Par la coustume d'Angoulmois, *ratione contractus vel delicti quis non sortitur forum*: ains est on bien conuenu pardeuant le iuge du domicile, qui n'est tenu en bailler & faire renuoy au lieu dudit contract, ou delict commis. xxxiij.

D'iniure dicte, ou faite en iugement.

Toutesfois si aucun de quelque estat qu'il soit,dit,ou fait à autre iniure en iugement,ledit iuge en cognoistra,& ira auant,la partie qui a dit,ou fait ladite iniure pardeuant luy,sans en auoir aucun renuoy,si-non que ledit iniuriant fust clerc & en estat de iouyr du priuilege de clerc, auquel cas retirera auant deuant le iuge lay pour le cas priuilegié: mais pour le delict † commis sera renuoyé pardeuant son ordinaire. xxiiij.

† Aliàs, commun.

† Aliàs de gastis, qui est le degast & dommage de bestes.

En matiere dagatis, † s'il y a eu plainte, & par tesmoins est prouué que les bestes du defendeur ayent esté trouuees en dommage,il y a amende pour le seigneur. Mais où ledit dommage ne sera suffisammēt prouué,il n'y a amende sur le defendeur,quelque assertion que puisse faire le demandeur: mais en ce cas, & si le demandeur ne prouue son fait, l'amende chet sur le demandeur. xxxv.

De terres possedees sans deuoir.

Tout seigneur Chastellain, ou autre ayant haute iustice, ou moyenne & basse, ou fonciere auec territoire limité, est fondé[b] par la Coustume & commune obseruance du pays & Comté d'Angoulmois, de soy dire & porter seigneur direct de tous les dommaines & heritages estans en iceluy : qui ne monstre deuëment du contraire, & au moyen d'icelle directe, s'il trouue en ses limites,

b 35. *Adde suprà §. 20. & quæ dixi in cōs. Paris. §. 46.* C.M.

Source : BIU Cujas

limitees, terres poſſedees ſans deuoir, peut ſur icelles aſſeoir cens tel conforme & ſemblable, qu'eſt aſſis és terres voiſines de ſon territoire. xxxvj.

Homme d'Egliſe reſpondra pardeuant iuge lay, pour arrerages de rente, ou autre action reelle, ou ſi l'on fait ſaiſir la choſe pour laquelle ſont deuz leſdits arrerages, & procedera, ſans ce que le iuge luy ſoit tenu en faire renuoy. En quels cas l'eccleſiaſtique eſt iudiciable du iuge lay.

Chapitre ii.

Des notaires & paſſemens de lettres. xxxvij.

TOus Notaires reçoiuent & paſſent toutes manieres de contracts & paſſemens, ſous les ſeaux de la cour laye dont ils ſont notaires, & n'y a point de ſomme limitee: Et eſt requis qu'ils ſoient deux Notaires d'vne ou diuerſes cours de cour laye; ou bien vn Notaire & deux teſmoins, au parauant que les contracts, teſtamens, codicilles, & autres paſſemens ſoient valables; & autant en eſt-il requis à paſſer procurations; Leſquels il conuient eſtre ſignez & ſeellez. xxxviij. Des contracts & inſtrumens paſſez par notaires.

Gens d'Egliſe & religieux ne ſont receuz à eſtre Notaires de cour laye: & les contracts ou paſſemens qu'ils reçoiuent ſous ladite cour laye, ne ſont valables. [a] xxxix.

Et ne peuuent par ladite couſtume, Notaires de cour d'Egliſe, autrement qu'en la compagnie d'vn Notaire de cour laye, paſſer entre laiz aucuns contracts des choſes concernans temporalité & realité; & les contracts paſſez par iceux Notaires de cour d'Egliſe ſeulement, ſont de nul effect & valeur.

a 38. *Idem conſue. Pictauienſis eo. ti. vide not. in c. ſicut extr. ne cleri. vel monachi. dixi commentario ſuper edicto Henri. 2. in patrias datas. C. M.*

Chapitre iii.

De communauté de biens. xl.

PAr la couſtume d'Angoulmois mary & femme conioints enſemble par loyal [b] mariage, dés la benediction nuptiale, ſont communs, & font ſocieté en biens meubles & acqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage. † xlj.

b 40 *Et ſic excludit tempus nuptiarum cladeſtinarum. C. M.*

† Moyennant ce.

Deux perſonnes, ou pluſieurs, peuuent taiſiblement contracter ſocieté entr'eux, à ce que les conditions ſouſcrites y ſoient. Sçauoir eſt, qu'ils & chacun d'eux ſoient aagez de vingt-cinq ans, qu'ils ſoient vſans de leurs droicts, qu'ils ſoient de roturiere condition; qu'ils communiquent tous enſemble, & viuent de biens communs; & qu'ils demourent par an & iour entiers en ladite communauté. xlij. De taiſible ſocieté.

Les enfans, etiam † mineurs de roturiere condition, viuant leur pere, apres le decez de leur mere, continuent compagnie auec leur pere, ſinon que leurdit pere face inuentaire des biens meubles, communs & delaiſſez par le decez de ladite mere: auquel cas, ladite ſocieté eſt diſſolue, & ſera tenu ledit pere bailler auſdits enfans la moitié deſdits meubles communs enſemble, & des acqueſts faits du viuant † de ladite mere. Semblablement leſdits enfans, etiam mineurs, apres le decez de leurdit pere, continuent la ſocieté de leur pere en tous meubles & acqueſts immeubles auec leurdite mere. xliij. De continuation de communauté par defaut d'inuẽtaire.

† Hic vulgo in editis libris malè legitur maieurs Fr. R.

† Pendant ſondit mariage.

Par la couſtume d'Angoulmois, les meubles, apres le decez de l'vn des conioints par mariage nobles ou roturiers, ſe diuiſent par moictié, & d'iceux le ſuruiuant prend la moictié, & l'autre appartient aux heritiers du decedé, ſi autrement il n'auoit pourueu: toutesfois la femme apres le decez de ſon mary, a ſon choix de prendre ladite moitié deſdits meubles & acqueſts faits durant leurdit mariage, & en ce faiſant payer la moitié des debtes; ou bien ſe tenir à ſon dot & mariage, ſans payer aucune portion deſdites debtes apres le decez de ſondit mary; Et ſera tenue faire declaration dedans huictaine apres la mort de ſondit mary, ſi elle ſe veut contenter de ſondit dot & mariage. Et ſi, pendant ladite huictaine elle alienoit ou tranſportoit aucuns biens demourez de ladite ſucceſſion, elle ne ſeroit plus receuë à prendre ſondit dot & mariage; ains ſera cenſee & reputee s'eſtre immiſcee eſdits biens, & par ce tenuë de payer la moictié des debtes. xliiij. De la diuiſiõ & partage des meubles & acqueſts communs.

Et ſi ledit ſuruiuant prend tous leſdits meubles par don ou autrement, le crediteur en aura bonne action en tout, contre celuy qui aura ainſi prins tous leſdits meubles; & ſi aura-il en la moictié s'il veut contre l'heritier du premier mourant, ſoit noble ou roturier. xlv.

Par la couſtume d'Angoulmois, la † miſe des funerailles du iour, de l'vn des conioints defunct qui ſera enterré, ſera faite ſur les meubles aux deſpens communs d'iceux dits conioints; & les autres ſeruices, aux deſpens des heritiers du defunct, ſi autrement le teſtateur n'en auoit ordonné. xlvj. † La miſe des funerailles du iour que l'vn des conioints defunct ſera enterré.

Celuy qui a tous les biens meubles du premier mourant, doit auoir & peut demander toutes debtes; auſquelles debtes ſont comprins les arrerages des rentes qui ſeroient deuës au tẽps du premier mourãt: & auſſi, ſi ledit predeceſſeur les deuoit, celuy qui a leſdits meubles les doit acquiter & payer. xlvij.

Par la couſtume d'Angoulmois gardee entre roturiers, le mariage ſolu, la femme a ſon choix de prendre la moictié des meubles & acqueſts faits durant ledit mariage, ou bien les meubles ou deniers & biens immeubles qu'elle y aura porté; auquel dernier cas, elle aura leſdits deniers par elle portez en faueur de ſon mariage, & pour ſon douaire, où elle aura le tiers des deniers ſeulement en montant; & ce, outre les dommaines & deniers par elle baillez & payez. xlviij. Du choix qu'a la femme roturiere apres le decés de ſon mary.

Si la femme va de vie à treſpas, les heritiers d'elle peuuent prendre la moictié des meubles & acqueſts communs entr'elle & ſon mary: & ſi bon leur ſemble, peuuent renoncer à leurdite communauté, dedans huictaine, & eux tenir au mariage de la femme dont ils ſont heritiers. Mais en ce cas, la tierce partie De renonciation à la communauté par les heritiers de la femme.

Source : BIU Cujas

de la pecune & deniers que la femme auroit apportez en mariage leur sera rendue auec les autres biens par elle apportez simplement, sans aucun montant.

Chapitre iiii.

De donations. xlix

ON peut donner à son heritier ou heritiers presumptifs,& à tous estrangers capables de don, (pourueu que le donnant ayt patrimoine)[a] tous & chacuns ses meubles & acquests. Mais quant audit patrimoine,nul n'en peut disposer par quelque contract lucratif que de la tierce partie d'iceluy: Car il conuient que les deux parts dudit patrimoine,reuiennent franches & quittes de dons & legats à ses heritiers;l'vn desquels on ne peut aduantager audit patrimoine, au preiudice de l'autre.[b] l.

Par la coustume d'Angoulmois,toute personne peut donner par prouision de corps & aliment, à son heritier presomptif ou estranger,tous & chacuns ses biens,& peut eslire logis chez le donataire. Toutesfois si la donation est faite à vn estranger,les hoirs dedans l'an peuuent prendre la charge,& debouter ledit estranger. li.

Aucun ne peut donner en mariage,n'autrement,à aucun de ses enfans,de son heritage venu par succession,au preiudice de ses heritiers,plus que ne monteroit sa legitime part & portion s'il succedoit. lij.

Mary & femme non ayans enfans,se peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement, & par donation faite l'vn à l'autre simplement,soit par contract fait entre vifs ou par testament, la tierce partie de leur heritage patrimonial,ensemble tous leurs acquests & meubles,quand ledit donateur a patrimoine,pour en iouyr par le suruiuant d'eux deux par vsufruict,& le cours de sa vie seulemẽt: & où lesdits donateurs n'auront patrimoine,peuuent donner mutuellement,ou par donation simple,comme dessus, la tierce partie de leurs acquests , & tous leurs meubles,pour en iouyr par le suruiuant par vsufruict , & le cours de sa vie seulement. Et où il n'y auroit aucuns acquests , la tierce partie des meubles, comme dessus: mais s'il y auoit enfans,toutes donations,soient mutuelles ou simples,sont reputées nulles. liij.

Si le mary donne à sa femme, au cas qu'il n'y auroit enfans, comme dessus, le tiers de son heritage, soit à part & à diuis,ou en generalité,ou aucune chose de son heritage à part qui vaille le tiers de l'heritage,elle se peut tenir audit don: & en iceluy cas,elle ne iouyra pas de don & de douaire sur ledit tiers, n'autre portion sur l'heritage de son mari. liiij.

Mais si le mary donne à sadicte femme aucune partie d'aucun corps, & ne soit le tiers de l'heritage, elle prendra douaire és autres biens iusques à fournir au tiers,du demourant desdits biens.

[a] 49. *Scilicet,notable, non enim intelligitur de vili cespite terra, verba cum effectu notabili accipienda, & ita ante vigintiquinque annos mecũ sentiebat & consulebat do. Matthaus Quadrigarius cõsultissimus. C.M.*

[b] 49. *in fi. Idem infrà §.51.§.115. C.M.*

[c] 50. *Fallit si constet extraneum delectum propter insignem eius bonam vitam, vel propter morositatem propinquorum. C.M.*

[d] 55. *Intellige extraneo à linea etiam si tex. non exprimat, tamen non est modicum dubium propter modum vtendi si quando venditur remotiori de linea, proximior possit ab eo retrahere, quæ est materia §.61. & 62. infrà eo. C.M.*

[e] *generales.) Igitur est limitandum vt in simili dixi super conf. Pictauiensi de consensu debitoris in redditibus loco vsurarũ subrogatis, vt dixi in conf. Paris. §.57. & in tract. reddit. vsurarũ Latino & Gallico. C.M.*

[f] 61. *Hoc est clarum quod ab initio, venditio facta est extraneo, ita quod ius retractus est omnibus apertum & firmatũ: sed quando ab initio vẽditur vni de linea, sed sunt proximiores vel concurrentes: An sit apertus locus retractus? pendet à modo vtendi: sunt enim qui dicunt se habere très sententias in simili pro affirmatiua, ad hoc cõsuetudo Pictauiensis. Et hac cõsue. nõ dicit, si extraneo, sed simpliciter & generaliter si venditor. vt supra §.55. vbi tetigi, & infrà §.64. Tamen conf. Rupellana est similis artic. §.33. & sic non videtur quid commentitium. C.M.*

Chapitre v.

Du retraict lignager. lv.

PAr la coustume du pays & Comté d'Angoulmois,quand aucun vend[d] aucune chose immeuble, ou censee immeuble,comme sont rentes generales,[e] son parent lignager dedans l'an & iour de ladite vendition,en obseruant les conditions cy apres mises,doit estre receu au retraict de ladite chose. lvj.

Mais il conuient que ledit lignager venant audit retraict,obserue & garde toutes les conditions qui s'ensuiuent;c'est à sçauoir,declaration de lignage ou offre de le declarer;offre d'vne piece d'argent offrant à parfaire;& requeste de le receuoir au retraict (le tout,en iugement, ou en presence d'vn sergent & de deux tesmoings) adiournement formel en cause de retraict,& sur refus d'argent: Et toutes lesdites choses soient faites dedans l'an & iour. Et n'est point requis que l'assignation dudit adiournemẽt (pourueu qu'elle soit à brief iour,comme de huict iours) eschee dedans ledit an & iour. lvij.

Et ledit offre ainsi faict,si le deffendeur en matiere de retraict reçoit ledit demandeur , en ce cas ledit deffendeur est tenu monstrer & exhiber son contract,& affirmer le contenu en iceluy estre veritable, semblablement est tenu affirmer par sermẽt les loyaux coustemens,à ce que par les choses dessusdites, le demandeur soit acertené desdits prix & loyaux coustemens. Car,par ladite coustume,apres que le demandeur sera acertené par la forme dessusdite,& qu'il aura esté receu au retraict par le defendeur,le demandeur est tenu paracheuer,dedans huict iours prochains ensuiuans,le prix & loyaux coustemens; autrement il n'y est plus receu,& perd ce qu'il aura baillé en faisant ledit offre; toutesfois il est receuable à monstrer,que ledit defendeur en matiere de retraict,ne declare le vray pris de ladite vendition, & s'il le prouue,pendant qu'il fera sadite preuue ledit temps de huit iours ne courra point contre luy. lviij.

Le demandeur en matiere de retraict,à la requeste du defendeur est tenu iurer & affermer , que la poursuite qu'il fait en matiere de retraict,est pour luy,en son nom,à son profit,& sans fraude. lix.

Si le retrayant lignager ne peut trouuer l'acheteur,il suffit de faire l'offre à sa femme, ou à sa maison en presence d'vn sergent & de tesmoings. lx.

Le mary peut faire offre de retraict des choses vendues par le lignager de sa femme. lxj.

Le premier des lignagers qui vient audit retraict y doit estre receu; si plusieurs y viennent ensemble tous y seront receuz: mais le plus proche *f* sera preferé à tous autres,& s'ils sont en pareils degrez,ou qui les representent , ils sont receus in stirpes pro rata. Mais l'acheteur est tenu declarer à celuy

Source : BIU Cujas

qui vient audit retraict, qu'il y a receu vn autre, ou qu'il a transporté à autre par autre contract que dudit retraict, & le doit nommer, autrement ledit lignager a son recours contre luy de ses dommages & interests. lxij.

Et est & doit estre aucun plus proche preferé audit retraict, ainsi, & en ce, qu'il seroit preferé en succession : auquel retraict representation a lieu : comme en succession. lxiij.

Et ne court point le temps de ladicte coustume contre celuy qui a faict offre, iusques à ce que l'acheteur luy ayt declaré celuy à qui il a transporté ladicte chose; pourueu toutesfois, que du costé dudit demandeur n'y ayt notable negligence à poursuiure le premier acheteur, pour nommer celuy à qui ladicte chose auroit esté reuenduë. lxiiij.

Tout lignager d'aucun vendeur doit estre receu dedans ledit temps audit retraict; posé que la chose venduë ne soit pas du branchage dont le vendeur & le retrayant s'appartiennent : mais le lignager du branchage dont est venuë ladicte chose, combien qu'il ne soit si proche parent, sera preferé comme en succession. lxv.

Si le retrayant gaigne sa cause, il doit auoir les fruicts dés le temps de l'offre & consignation de ladicte piece d'argent; & doyuent estre deduits ou precomptez en sort. lxvj.

Si le mary ou la femme retire aucune chose venduë par leur lignager, ou la prennent par puissance de leur fief respectiuement, c'est acquest commun entr'eux [a]. lxvij.

Mais si tous deux, ou l'vn d'eux respectiuement vendent aucune chose de leur patrimoine, ou à l'vn d'eux appartenant, durant leur mariage, & estoit par eux ou l'vn d'eux retiree, [b] elle seroit censee de telle nature, qu'elle estoit parauant ladicte vendition. lxviij.

L'acheteur n'est tenu faire cession & transport des choses acheptees, qu'il ne soit payé du sort & loyaux couts. lxix.

Tout lignager, soit l'acheteur ou autre, est preferé au seigneur feodal & foncier. [c] lxx.

Et si ledit lignager ne veut retirer le tout, il ne sera receu s'il ne paye tout le prix: mais le seigneur dudit fief sera receu, pour la partie non retiree par le lignager, & par luy prinse par puissance de fief. lxxj.

Si aucun achepte in globo, & pour vn prix plusieurs choses estant en plusieurs fiefs & seigneuries, à luy est d'estimer & liciter que vaut la chose estant en chacune desdictes seigneuries, & à chacun des seigneurs respectiuement appartient d'eslire dedans le temps de la coustume (qui est huict iours apres ladicte exhibition de contracts) les ventes & honneurs, ou prendre la chose par puissance de fief. lxxij.

Droict de retraict lignager ne peut estre transporté, [d] secus du conuentionnel. lxxiij.

Si le lignager venant pres du bout de l'an & iour au retraict de la chose de son parent venduë, & aduerty par l'acheteur qu'elle a par retraict, ou autrement, esté transportee à autre, ce neantmoins, & combié que l'an & iour expire, il doit le plustost qu'il pourra, faire offre de retraict à celuy à qui auroit esté fait ledit transport, & par luy y doit estre receu, combien qu'il soit hors ledit an & iour, attendu qu'il ayt fait son offre dedans l'an audit premier acepteur, & qu'il auoit cause d'ignorer ledit transport. lxxiiij.

Si en faisant eschange d'aucune chose immeuble, est baillé argent de retour qui excede la valeur de ladicte chose, le contract sera censé & reputé vendition, & y escherra retraict en rendant ledit argent à l'estimation de la chose, faicte par le iuge. Et au reste sera censé eschange : mais entant que touche ledit argent, le seigneur aura ventes & honneurs. [e] lxxv.

Retraicts sont tellement d'estroict droict, [f] que l'an & iour à y estre receu, court contre maieurs, mineurs, presens, absens, sçachans ou ignorans le contract, comme dict est. lxxvj.

Par ladicte Coustume le lignager peut auoir la chose criee & adiugee par decret, dedans l'an & iour de ladicte adiudicatiõ, si les terres adiugees sont au territoire & en la iurisdictiõ du iuge qui auroit interposé ledict decret : mais si lesdictes terres n'estoient au territoire & iurisdiction de celuy qui auroit interposé ledict decret (comme si ledict decret estoit interposé par arrest de la Cour de Parlement, par les gens tenans les Requestes du Palais, par les conseruateurs des priuileges aux Escolliers ou autrement) en ce cas l'an & iour dudit retraict courra du iour que ledit decret sera notifié au greffe de la iurisdiction où ledit heritage est situé & assis, & que ledit Greffier en aura faict registre, comme dessous est dit. Et a en telle maniere lieu, representation comme en succession. lxxvij.

Celuy qui a retraict conuentionnel est preferé à tout autre : & doit faire son offre de tout le sort : & en cas de refus, doit consigner en main de Cour, & faire bailler adiournement formel. lxxviij.

Soit en retraict lignager ou conuentionnel, l'acheteur peut & doit auoir des fruicts de la chose venduë pro rata temporis, à compter du iour de ladicte vendition iusques audit offre. lxxix.

En tout retraict lignager, & conuentionnel à vn an, doyuent estre payees les reparations necessaires seulement. Et si la grace du retraict dure plus longuement, doyuent estre payees les vtiles & necessaires reparations. lxxx.

L'an du retraict baillé par la coustume, court du iour que l'acquisition sera notifiee au greffe de la iurisdiction en laquelle l'heritage acquis est situé & assis; & à ceste fin sera tenu le Greffier faire registre de la notification. [g]

a 66. *Sauf le retraict de my-denier, vt in consue. Pictauiensi, quia huic symbolisat. C.M.*

b 67. *Etiam ex interuallo. C.M.*

c 69. *Nisi aliter specialiter cautum esset in prima inuestitura: non enim sufficeret in posteriori sicut non valeret pactum in praiudicium cognatorum, postquam res iam facta de linea. C.M.*

d 72. *Scilicet extraneo vel vni de linea in praiudicium proximiorum. C.M.*

e 74. *Et etiam ius retractus feudalis in defectum proximi si pecunia praponderat. aliàs habet tantum laudimia pro rata pecunia, & non ius retractus feudalis, quia non est fortior retractu proximitatis. C.M.*

f 75. *Quantũ ad hoc vt pote gratia consuetudinis limitata, sed intra fines suos fauorabiles sunt. C.M.*

g 80. *Ante 25 annos ao. Daubeterre petebat retractum post vndecim annos in vim huius consuet. Contra Do. de Marueil: pro quo Bruslart, & alij dicebant, quod hac cons. non fuit homologata, quod hic §. non fuit prius nec postea in vsu nec prescriptus, & quod per modum vtendi tempus currebat à die contractus, tum quod contractus ab initio fuerat insinuatus actori qui erat filius vendentis & sciens, &c. C.M.*

Source : BIU Cujas

Chapitre VI. *Des douaires* lxxxj.

que c'est que douaire ou dote.

DOuaire ou dote, par la coustume, est appellé le droict, partie ou portion, que la femme qui suruit son mary, doit auoir & leuer le cours de sa vie seulement, des heritages de son feu mary, & des acquests par luy faicts parauant le mariage : car en iceux qui seroient faits durant le mariage d'eux ladicte femme n'aura aucun doüaire. lxxxij.

Du douaire coustumier entre nobles.

Par la coustume d'Angoulmois, entre personnes nobles, à la femme qui suruit son mary, appartient à auoir & leuer le cours de sa vie, par doüaire, la tierce partie des choses nobles des biens & heritages qui ont esté audit mary, par quelque temps que ce ayt esté, durant leur mariage, & aussi des acquests faits par ledit mary parauant ledit mariage, & desquels il estoit seigneur au temps d'iceluy mariage. Et en est fondee la femme de l'auoir, dés ce que le mariage est accomply par paroles de present; si autrement n'estoit conuenancé ou accordé en faisant ledit mariage. Et pour raison de ladicte tierce partie, ladicte femme sera tenuë payer pro rata, les charges dont la terre pourroit estre chargee auant que ledit doüaire fust escheu.

Chapitre VII.

Des successions. lxxxiij.

De representation en successions. Le mort saisist le vif.

EN faict de successions, soyent roturiers ou nobles, representation a lieu, comme de droict. lxxxiiij.

Et par la coustume, le mort saisist le vif, son plus proche parent & lignager habile à luy succeder, incontinent qu'il est decedé, sans autre apprehension de faict de la possession & des biens delaissez par le defunct. lxxxv.

Entre les roturiers, soit en succession des biens meubles, immeubles, ou heritages, n'aussi entre nobles au regard des choses immeubles & heritages roturierement tenuz, n'y a aucune difference, soit en succession directe ou collaterale, soit fils ou fille : car audit cas, tous succedans sont pareils, & prennent en la succession selon leurs degrez. lxxxvj.

Et quand aucun decede sans hoirs naturels & legitimes procreez de sa chair, & il ayt biens meubles & immeubles desquels il n'auoit autrement disposé, & iceluy defunct a pere ou mere, ayeul ou ayeule, & lignagers collateraux, leurs biens meubles viennent aux ascendans selon leurs degrez, & non aux collateraux : posé ores que le defunct n'eust que biens meubles. [a] lxxxvij.

Et au regard des biens immeubles, soient acquests ou heritages, lesdits biens viennent aux collateraux, & non aux ascendans, si ce n'estoit en deffaut de collateraux : auquel cas lesdits ascendans, selon leur degré, succederont és biens immeubles & heritages: & è contra, les collateraux és biens meubles, à deffaut des ascendans. Et par mesme coustume, entre nobles en noble & directe succession, au fils aisné, ou fille aisnee des succedans, (quand il n'y a hoir masle ou qui le represente,) appartient & doit auoir & prendre par aduantage & droit d'aisnesse le chastel ou manoir principal de ladicte succession. lxxxviij.

Et s'il en y a plusieurs, il pourra auoir & prendre le principal, ou autre qu'il voudra à son choix & esslection, auec ses anciennes preclostures, & la fuye, garenne, four & moulin à ban; pourueu toutesfois, qu'ils ne soient separez par chemin ou charrau & publicque riuiere nauigable, ou autre ancienne separation dudit chastel & manoir principal, & preclostures d'iceluy. lxxxix.

Et en outre, sur ces autres coheritiers, le quint du reuenu de ladicte succession par preciput & aduantage : Et au residu d'icelle succesion sa portion contingente & legitime, selon le nombre des venans à ladicte succesion. xc.

Et pareillement en succesion collaterale entre nobles, l'aisné, ou fille aisnee (quand il n'y a hoir masle, ou qui le represente) prend par preciput & droit d'aisneesse sur les autres coheritiers, le chastel ou manoir principal auec les choses, & auec les modifications dessusdictes és precedens articles de directe succesion entre nobles; si ladicte succesion collaterale n'auoit esté quintee, & partie par les succedans [b] en ligne droicte; car si elle auoit esté quintee, & partie [c] en succesion vraye collaterale, soit entre fils ou filles [d] n'y a aucun droict d'aisneesse : ains se diuise æqualiter & per stirpes. xcj.

Si ce n'estoit, [e] que la directe succesion (dont est descendue [f] la collaterale dont il est question) eust esté quintee, ou partie, & sur icelle eust esté prins droict d'aisneesse par celuy de la succesion duquel est question. [g] Car audit cas en succesion collateral n'y a aucun quintement ne droict d'aisneesse, ains succederont les lignagers venans à la succesion collaterale, in stirpes iouxte leur degré, sans faire aucune difference entr'eux. xcij.

Et semblablement, se diuisent & partagent les biens meubles egalement entre les lignagers & parens venans à la succesion d'vn noble, soit en la succesion directe ou collaterale, sans y mettre difference. xciij.

Le pere ou autre ascendant ne peut, par ladicte coustume, oster & tollir à son fils aisné, ou fille aisnee partãt qu'il n'y ayt hoir masle, comme dessus ou qui le represente, leur droit d'aisneesse qui est droit de primogeniture, soit par testament ou autre contract lucratif quel qu'il soit. xciiij.

a 86. *Et sic in totum succedit. Sed in omnibus exẽplaribus erat verbum* immeubles, *quod meritò correxi, tantùm. C.M.*

b 90. *Id est, per eosdem descendentes, qui sunt fratres defuncti, qui cum successerunt & diuiserunt in directa relicto illi quinto.*

c *partie (Vt dictum est: & tunc vt in tex. C.M.*

d *fille) Non dicit entre cousin & cousine, sed ampliat etiamsi secundo genitus esset premortuus relictis filio & filia qui representant.*

Tũ in fi. §. ibi in stirpes: & sic exceptio regulæ restringitur vt procedat tantum inter eosdem fratres & sorores, qui in linea directa successerunt quinto relicto primogenito suo. Vel vt procedat inter filios fratrum vel sororum qui repræsentant, & quãdo succedunt primogenito qui quintum habuit. C.M.

c 91. *Plenius explicat exceptionem præcedẽtem quæ in §. precedenti superfluit: ibi, si ladicte.*

f *descendue) Et sic le Vidame de Chartres qui est à present 1566. emportera vn quint contre sa sœur. Ergo exceptio restringitur primò vt procedat inter descendentes ab illo, qui ont faict le precedent partage quinté: ita quod si primogenitus decederet vltimus fratrum & sororum sine liberis, & deuolueret ad patrueles vel remotiores collaterales, locus esset quinto inter eos. Secundo restringitur exceptio vt procedat quando agitur de successione eius qui quintum accepit. Sed non sumus in his terminis, quia exceptio duo requirit vt locum habeat. sed hic secundum deficit: Ergo locus regulæ. Sed quid si primogenitus obiit prior relicto filio, qui postea obiit sine liberis relictis patruis & amitis quibus pater eius abstulit quintum? Resp. Nepos non restituit, sed relinquit in successione, & senior succedentium capiet quintum, quia exceptio personalis est. C.M.*

g *Question) Ergo de proxima & immediata successione tantum, nec attenditur quid factum sit in successione remota vel mediata vel intermedia tantum. C.M.*

Source : BIU Cujas

En ſucceſſion, s'il y a biens de diuerſes lignes & branchages, leſdits biens ſuyuent les branches dont ils ſont yſſus.[a] xcv.

Religieux ou religieuſes qui ont fait profeſſion, ne ſuccedent point, ne le monaſtere pour eux. xcvj.

Baſtards ne ſuccedent aucunement à pere n'à mere. xcvij.

Les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. xcviij.

Par la couſtume d'Angoulmois, homme & femme, ſoyent nobles ou roturiers, mariez enſemble, la femme eſt en pouuoir de ſon mary, & n'eſt plus en pouuoir de ſon pere ſi elle l'auoit; & ne peut valablement contracter, [b] n'adminiſtrer les biens communs d'entr'eux ne les ſiens propres, ſans l'auctorité & conſentement de ſon mary; n'eſter en iugement ſans l'auctorité de ſon mary: & ſi le mary eſt adiourné pour l'auctoriſer, & refuſe, l'auctoriſation ſera faicte par le iuge, ayant de la matiere cognoiſſance. xcix.

Semblablement ſi vne femme vſe d'aucune marchandiſe publiquement & notoirement, elle ne peut demander ſans l'auctorité de ſon mary, combien qu'elle ayt contracté au cas deſſuſdit ſans l'auctorité de ſon mary; mais elle en peut bien eſtre conuenuë ſans l'auctorité de ſon mary. c.

Le mary, ſans le conſentement de ſa femme, peut eſter en iugement tant en demandant qu'en defendant, pour raiſon des choſes appartenans à ſa femme, ſoit [c] en action perſonnelle ou hypothecaire, ou autres inſtances petitoires ou poſſeſſoires. cj.

Combien que, par la couſtume, la femme ayt la moitié és meubles, & auſſi és acqueſts faits durant le mariage comme dit eſt, toutesfois le mary a l'adminiſtration du tout, & peut leſdits meubles & acqueſts (ſoyent faits par luy ou par ſa femme) vendre, permuter, ou obliger, ou autrement en diſpoſer ſans y appeller ſa femme, par contracts faits entre vifs, ſoit par obligation generale de tous biens, ou ſpeciale, & cheent tous les acqueſts en ladicte obligation generale.

a 94. *Et ſic non prodeſt coniunctio duplicis lateris, vt par l'arreſt ſolennel de Marneil, prononcé le 6. Aouſt 1543. Adde Bartholo. Chaſſan. conſ. 32. Niſi in mebilibus & acqueſtis vt infrà §. 51. in conſuet. Rupella. C.M.*

b 98. *Nec in praiudicium quidem ſuorum haredum vel ſui poſtquam vidua erit: vt in ſimili tetigi ſuper conſ. Pictaui. C.M.*

c 100. *Idem conſuet. Picta. cum hac ſymboliſans. C.M.*

CHAPITRE VIII. *Des criees.* cij.

PAR ladicte couſtume, quand aucune choſe immeuble eſt ſaiſie & miſe en cry public, auant qu'aucun decret puiſſe eſtre mis & interpoſé és choſes criees, il eſt requis faire quatre criees & proclamations; la premiere deſquelles ſe doit faire au iour de Dimenche, en la paroiſſe en laquelle les lieux criez ſont ſituez & aſſis, en lieu public d'icelle, & iſſuë de Meſſe parochiale. La deuxieſme, troiſieſme & quatrieſme, ſe doyuent faire à iour de marché, en la Chaſtellenie, iuriſdiction & territoire où ladite choſe criee eſt ſituee & aſſiſe: & ſi en icelle iuriſdiction n'y auoit aucun marché, ſeront leſdictes criees faictes au lieu & ſeigneurie plus prochaine où il y aura marché. ciij.

Des criees & ſubhaſtatiõs d'heritages.

Et l'aſſignation du premier cry doit contenir huictaine; du ſecond, quinzaine; du tiers, trentaine; & du quart, quarantaine, ou quarante iours, ſi leſdictes aſſignations eſtoient à iour de marché; & ſi elles n'y eſtoyent, & chacune d'elles ſont continuées és prochains iours de marché, ſuyuant leſdictes aſſignations. ciiij.

Quel temps doyuẽt contenir les aſſignations des criees.

Et dés la premiere aſsignation, le ſergent peut bailler & aſsigner à partie les trois aſsignations ſubſequentes. cv.

Et eſt neceſſaire garder la forme ſuſdicte: autrement ſi eſdictes aſsignations y a deffaut ou en l'vne d'icelles, il conuient refaire l'aſsignation deffectueuſe, & celles qui apres la ſuyuent ſi aucunes en y a, la precedente ou precedentes demourans en leur force & vertu. cvj.

Et durant leſdictes criees & ſubhaſtations, & iuſques à ce que la ſentence ſoit leuee en forme & ſeellee, on ſe peut oppoſer auſdictes criees: & apres on n'y eſt plus receu. cvij.

Quand on ſe peut oppoſer aux criees.

Et tous pretendans droits & hypotheques ſur les lieux criez qui ne ſe ſeroient oppoſez, en ſont forclos & deboutez; fors les ſeigneurs fonciers, pour leurs droits ſeigneuriaux & rentes foncieres ſeulement: Leſquels ſeigneurs ont ventes & honneurs des choſes criees, ou les peuuent prendre par puiſſance de fief: & eſt preferé le lignager. cviij.

Leſquelles criees ont cours tant contre maieurs, mineurs, preſens, que contre abſens de quelque eſtat que ce ſoit. cix.

De la ſaiſie des heritages & eſtabliſſement de Commiſſaires.

Et pendant leſdites criees & ſubſtations, leſdits heritages criez ſeront ſaiſis reaument & de fait, & au regime & gouuernement d'iceux ſeront commis commiſſaires, leſquels ſeront tenus bailler leſdits heritages à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, & des deniers de ladicte ferme en rendre compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra. cx.

De la publication des encheres.

Au parauant que proceder à aucune adiudication de decret, les encheres ſeront publiees & par ethiquetes miſes & affichees en l'auditoire & à la porte d'iceluy, à ce que ſi aucun dedans quinzaine comme plus grand encheriſſeur ſuruenoit, en ce cas, tant pour le profit de celuy ſur lequel on crye, que pour le profit des oppoſans, il y ſera receu. cxj.

Eſquelles matieres, ſont tous oppoſans contumacez par deux deffaux; & le debteur par vn ſeul deffaut.

CHAPITRE IX.

Des teſtamens. cxij.

AVant qu'vn teſtament ſoit reputé bon & valable, il faut qu'il ſoit eſcrit & ſigné en preſence de deux teſmoins: ou qu'il ſoit paſſé par deuant deux notaires: ou par deuant vn notaire & deux teſmoins: ou ſi le teſtateur eſtoit demourant aux champs en lieu où il n'y a notaires eſtablis, ſoit paſſé par le Cu-

De teſtament bon & valable.

Source : BIU Cujas

ré ou Vicaire principal du Curé; autrement lesdits testamens sont reputez nuls. cxiij.

Des executeurs testamentaires.

Les executeurs d'aucuns testamens, sont saisis des biens meubles du trespassé, ou au deffaut de meubles, des immeubles iusques à la concurrence du testament dont ils sont executeurs. Toutesfois, auparauant que l'executeur puisse vendre ou distraire portion des immeubles demeurez par le deces du testateur, sera tenu ledit executeur sommer en iugement, ou dehors en presence de Notaires, que l'heritier ayt dedans huictaine à fournir de meuble pour l'accomplissement, & iouxte la concurrence dudit testament: *aliàs* où l'heritier n'auroit fourny dedans le temps dessusdit, l'executeur pourra vendre les biens immeubles, iusques à la concurrence dudit testament, l'heritier appellé, pour l'accomplissement d'iceluy. cxiiij.

Institution d'heritier n'a lieu.

Et n'a lieu institution d'heritier: & pource, si en vn testament n'est fait mention de l'institution de l'heritier, ou si en iceluy personne estrange est instituee, qui de droit ou de coustume ne le deuroit estre, partant ne sera vicié ledit testament au surplus. cxv.

Le pere, frere ou autre parent, ne peut instituer vn estranger au preiudice de ceux qui de raison ou de coustume le doyuent estre; ne pareillement aduantager, ne faire en son heritage patrimonial, ou autrement à luy obuenu par droit de succession, l'vn de ses heritiers presumptifs plus grand que l'autre. cxvj.

De legs ou donatiõ à cause de mort.

Aussi l'on ne peut faire par testament, legat, ou autre donation pour cause de mort, que la premiere possession ou saisine des choses dont le defunt est mort vestu & saisi, & qu'il tenoit & exploictoit au temps de son decés, ne vienne à son heritier. cxvij.

De donation entre vifs.

Autrement seroit, si la donation estoit faicte entre vifs, & la possession baillee & prinse par la donataire durant la vie du donnant; ou que le donnant eust retenu l'vsufruict; ou se fust constitué possesseur pour & au nom du donataire; esquels cas, le donataire demourera saisi, & ne pourra l'heritier intenter remede possessoire. cxviij.

La femme peut tester sans son mary.

Et posé que femme soit sous le pouuoir de son mary, & qu'elle ne puisse valablement contracter entre vifs sans auctorité de son mary: toutesfois elle peut faire testament ou codicille sans l'auctorité de son mary. cxix.

Et pareillement, peut vn fils de famille aagé de dixsept ans accomplis, faire testament, sans auctorité de pere; & vaut & tient ledit testament par ladicte coustume.

Chapitre x. *D'emancipations.* cxx.

D'emancipation saisible, ou ipso iure.

SI le filz d'aucun roturier marié, demoure en son mesnage hors l'hostel & domicile de son pere par an & iours entiers, il est *eo ipso* emancipé, & reputé personne vsant de ses droits. cxxj.

Et si ledit filz est emancipé ou marié, ou bien hors l'aage de vingtcinq ans, il peut demander à son pere partage luy estre fait & à diuis de ses biens matrimoniaux, ou d'autres dont la proprieté luy appartiendroit, pour en ioüyr par ledit filz en pleniere proprieté.

Publication desdictes Coustumes.

Clergé.

LEs Coustumes & articles cy dessus escrites, ont esté leuës & publiees en la salle du chasteau de la ville & Comté d'Angoulesme, par Maistre André le Bloys Greffier de la Seneschaussee dudit lieu & Cõté, de l'ordonnance & és presences de nous Thibaut Baillet Conseiller du Roy nostre sire & President en sa Cour de Parlement, & Roger Barme Conseiller & Aduocat dudit seigneur en ladicte Cour, commis & deputez par ledit seigneur, pour faire ladicte publication, & aussi és presences de Maistre François Pelerin Procureur de Reuerend Pere en Dieu Maistre Anthoine d'Estaing Euesque d'Angoulesme, exonié d'absence pour les affaires du Roy: Reuerend Pere en Dieu Maistre Iacques de Sainct Gelais, Euesque d'Vzés, Doyen d'Angoulesme; frere Charles de Liueine Abbé de Sainct Cybar lez Angoulesme; & Nicolas Ymbaut Abbé de Nantueil en Vallee; Maistre Helye Pastoureau, Abbé de Blanzac; Frere Arnauld de l'Estang, Abbé de Chastres; Maistre Pierre Brun Procureur de Maistre Iehan Caluau Abbé de la Courõne, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Angoulesme, par Maistre Charles de sainct Gelays Prothenotaire du sainct siege Apostolique, Hely de Coulonges, Pierre Cadu Chantre & Chanoine en ladicte Eglise, Maistre Geoffroy de Montbrun Archediacre & Chanoine en ladicte Eglise, Maistre Leonard Landry, Doyen de la Rochefoucaud, frere Iacques du Pont, prieur de Sainct Fleurant dudit lieu, Messire Iean Aubin Cheualier de Rhodes & Commandeur de Villegast, Voulton, Villetizon & Masteran; Frere Ythier Champneuf, Commandeur de Chasteau Bergnard, Angles & du Temple d'Angoulesme, Frere Iean Giraut Prieur de Bouteuille, & Maistre Leonard Richard Chanoine & Auditeur de la Cour Ecclesiastique d'Angoulesme.

Noblesse.

Nobles hommes Maistre Charles de Lomelet Escuyer, Maire & Capitaine de la ville & cité de Angoulesme seigneur de la Tour Brisebarre, Guy de Marueil seigneur & Baron dudit lieu & de Villeboys, Seneschal d'Angoulmois, Merlin de S. Gelays seigneur de S. Seurin, premier maistre d'hostel de mon seigneur, maistre Helye Duillet President des comptes dudit seigneur, & seigneur de Vanlgeompte, sainct Supplice & Boutiers, Iean Trondebeuf Escuyer seigneur de sainct Mary, Ioachin de la Tousche, Escuyer de Faye, Verdun Iouardin seigneur Dambleuille, Colin Cognol Escuyer, seigneur de Fontenilles, Maistre Iean Boucher procureur de messire François de la Rochefoucaud Cheualier, seigneur & Baron dudit lieu. Thomas de Cartas, maistre d'hostel & Procureur de Voluyre seigneur de Rousset, Maistre Aimery Sarignac Procureur de Loys de Grauille Admiral

Source : BIU Cujas

de France, tuteur & ayant l'administration de Loys de Vendosme & autres enfans mineurs d'ans de feu Messire Iacques de Vendosme, en son viuant Prince de Chabanois, Iean de Barbezieres, Escuyer, seigneur de Bourgont, honnorables hommes & sages Maistre Guillaume de Cumont Lieutenant general de la ville & Seneschaussee d'Angoulmois, Symon Fingereau Assesseur d'Angoulmois. Alexandre Pontenir Aduocat de Monseigneur, Guillaume Alueau Procureur dudict Seigneur, Iean Preuostel d'Angoulesme, François Rouhaut, Charles Odeau Iuge de la Mairie d'Angoulesme, François Bouillon, Pierre de Voyon, Robert Corlieu, Iean Michau, Iean Heric, Leonard Aubert, Iean Haruaut, Iehan Lãbert, Anthoine Ancelin Aduocat audit siege d'Angoulesme, Bertrand Richard, Simõ Boessot, Raymõt le Comte, Laurens Ialleau, Guillaume Rousseau, Philippe Saligon & plusieurs autres tant gens d'Eglise, Nobles, Practiciens & Bourgeois de ladicte Seneschaussee, escrits & nommez en nostre proces verbal. Officiers & tiers Estat.

Apres laquelle publication, auons enioint aux dessusdits & tous autres, de d'oresnauant garder & obseruer, cõme loy, lesdictes coustumes publiees & arrestees, & fait defense de non alleguer autres coustumes contraires ne derogeantes à icelles. Et outre nous auons fait defense ausdits Lieutenant, Iuges, Officiers & autres Aduocats, Practiciens & coustumiers de ladite Seneschaussee, que d'oresnauant pour la preuue desdictes coustumes publiees, ils ne facent aucunes preuues par turbes ou tesmoins particuliers, mais par l'extraict d'icelles signees du Greffier de ladicte Seneschaussee. Tesmoins nos seings manuels cy mis le Mardy dixiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatorze.

Ainsi signé.

T. Baillet, R. Barme, G. de Cumont. & A. Bloys Greffier.

Fin des coustumes du Comté d'Angoulmois.

COVSTVMES GENERALES OBSERVEES EN LA VILLE ET GOVVERNEMENT DE LA ROCHELLE,[a] PVBLIEES ET ACCORDEES RESENS A CE PLVsieurs gens d'Eglise, Nobles, Practiciens & Bourgeois de ladicte ville & gouuernement: Et aussi és presences de Maistres Thibaut Baillet Conseiller du Roy nostre Sire & President en sa Cour de Parlement, & Roger Barme Conseiller & Aduocat dudit Seigneur en ladite Cour Commissaires en ceste partie: Ladite publication encommencee à faire le Mardy vingtsixiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatorze, Et continuee autres iours ensuyuans, selon les lettres de commisson du Roy nostredict Seigneur ausdicts sieurs Commissaires enuoyees à ceste fin, dattees du vingtseptiesme iour d'Aoust audit an mil cinq cens quatorze.

[a] *Valde per Iernacum oppressa anno 1536. Sed 1594. priori honori restituta, Rursus oppressa 1565. Vide Andr. Tiraquell. in tract. de retract. proximitat. §. 10. vbi ait vocem Hebraicà: sed dom. Quadrigarius anno 1542 dixit mihi nullo modo esse potuisse vocẽ Hebream: Has consuet. supplari solet per consuet. Pictau. & non per Xantonensem quæ est alterius parlamenti. C. M.*

CHAPITRE PREMIER.

De iurisdiction, & qui en est fondé: Et de grande & petite Assise. *Article premier.*

TOVT seigneur qui a Comté, Vicomté, Baronnie ou droit de Chastellenie, est fondé de droit commun, d'auoir droit de Chastel & Chastellenie, haute iustice, moyenne & basse: Et peut tenir & auoir sa iustice à quatre pilliers, pour prendre & estrangler malfaicteurs, auoir seaux aux contracts: Et est fondé d'auoir grande Assise & petite. Et est à sçauoir, qu'en la ville de la Rochelle n'y a que grande Assise, laquelle se tient quatre fois l'an par le Gouuerneur de la Rochelle ou son Lieutenãt: Car en ladite ville de la Rochelle n'y a Cõte, Vicomte, Baron ne Chastellain que le Roy: mais hors ladicte ville, la petite Assise se tient par le Iuge Preuostal ou Chastellain desdits Comte, Vicomte, Seneschaux, ou Baron & Chastellain; & se tient de quinzaine en quizaine. Mais la grande Assise se tient par les Baillifs desdits Comtes, Vicomtes, Barons & Chastellains; & en icelle Assise se decident les appellations interiectees des petites asisses. Et ne peuuẽt lesdictes grãdes Asisses estre tenuës que quatre fois l'an. ij. Du pouuoir & iurisdiction du Seigneur Chastellain.

Le seigneur qui n'est Chastellain, ayant haute iustice, peut tenir sa iustice ou fourches patibulaires à deux pilliers. Et peuuent lesdits Comtes, Vicomtes, Barons & Seigneurs Chastellains hauts iusticiers, & ceux qui ont basse & moyenne iurisdiction, tenir leurs Asisses quatre fois l'an seulement. Et lesdits Comtes, Vicomtes, Barons, seigneurs Chastellains, & autres qui sont en possesion d'auoir grande & petite Asisse, peuuent tenir lenrdicte petite Asisse, Preuosté, Bailliage ou Chastellenie de quinzaine en quinzaine. De la grande & petite Assise.

Source : BIU Cujas

Chapitre ii.

De ventes & honneurs. iij.

Des ventes & honneurs deubs aux seigneurs.

TOut seigneur non ayant iurisdiction, tenant fief noblement & par hommage, est fondé d'auoir & prendre les ventes & honneurs des choses vendues & acquises estans en & au dedans iceluy fief, ou icelles prendre par puissance de fief. Et au cas de debat, peut iceluy seigneur de fief poursuir les acquerans pour raison des droits dessusdits, par deuant son iuge, si à cause de son fief il a iurisdiction, alias où il n'auroit iurisdiction, les peut poursuiure par la iurisdiction de son seigneur suzerain.

Chapitre iii. *Des rachats.* iiij.

Le fief auquel y a deuoir abonny ne court en rachat.

QVand aucun vassal tient à hommage, plein ou lige, aucunes terres & fief noble, estans audit Gouuernement, à deuoir d'argent, ou autre droit abonny, en faisant ledit hommage, ledit fief ne court en rachat, s'il n'y a conuenance au contraire.

Chapitre iiii.

De saisir les choses de son subiet & autres. v.

De saisie feodale.

LE seigneur ayant iurisdiction, peut par son Seneschal, ou iuge ayant iurisdiction soit haute, moyenne ou basse, saisir les choses estans en sa iurisdiction, & aussi les fiefs de luy tenus & mouuans, par deffaut d'hommage non fait, cens non payez, ou pour contracts recelez, & non notifiez dedans le temps de la coustume. vj.

Le seigneur ayant iurisdiction, peut saisir les terres, cens, & autres choses appartenans à l'Eglise de laquelle il est patron, estans en sa iurisdiction, par faute de seruice non fait, & reparations non faictes. vij.

Des fruicts qui cheent en pure perte.

Apres ladite saisine faicte par deffaut de faire ledit hommage, & Commissaires baillez pour regir & gouuerner le fief, tant que le vassal demourera à faire son hõmage, les fruicts cheent en perte. Et si ledit vassal les prend, auant qu'il se soit mis en deuë diligence d'estre receu audit hommage, apres la saisine deuëmẽt faicte & signifiee, il les doit rendre & restituer audit seigneur, cõme fruits prins à male foy. viij.

De l'offre du vassal apres la saisie.

Mais quand ledit fief est ainsi saisi, si ledit vassal se transporte deuers ledit seigneur, & luy offre faire iceluy hommage, ou autre chose à quoy il luy est tenu, & ledit seigneur ne luy fait response, il se peut pouruoir & obtenir tel remede de iustice qu'il appartiendra.

a 8. *De quo latè dixi in consuet. Parisi. §. 42 C. M.*

Chapitre v.

D'office de sergens, & de bailler adiournement. ix.

Des exploicts des sergens.

TOut sergent, sans mandement de iustice, peut faire adiournements simples à la requeste de partie, soit pour donner asseuretez, pour voir, ouyr & prendre conclusions, & pour ouyr sommations & requestes. x.

Chacun sergent de la cour du Gouuernement de la Rochelle, peut intimer & adiourner en cas d'appel, à la requeste de l'appellant en icelle cour dudit Gouuernement, s'il est present & requis en mesme iugement de ce faire, en la cour du seel de ladite ville, quand la sentence ou appointement dont est appellé est donnée; & ce, sans auoir mandement ou reliefuement par escrit pour ce faire dudit Gouuerneur ou de son lieutenant. xj.

De la prinse des bestes en dommage.

Vn sergent bien famé, ou autre personne digne de foy, qui a trouué bestes en dommage, doit estre creu par serment de son exploit ou rapport, pour l'amende de la cour iusques à sept sols six deniers tournois & au dessous; & en plus grande amende, si le cas le requiert, & y a preuue suffisante. xij.

De l'appel de saisie, & establissement de commissaires.

Quand aucuns fruicts ont esté bien & deuëment saisis, & au regime & gouuernement d'iceux commis commissaires, iceluy sur lequel ladite saisine a esté faicte, s'il en appelle & se delaisse de son appel, doit estre contraint restablir les fruicts leuez entre les mains desdits commissaires, par prinse de corps, ou bailler caution. xiij.

L'on peut donner adiournement à la partie en personne du procureur qui a comparu en la cause, quant pour veuës ou monstrées; produire tesmoins, ou collations de pieces. b

b 13. *Io. Imb. in inst. for. lat. fol. 34. & 168. & in gal. fol. 91. C. M.*

Chapitre vi.

Des executions, criées & ampliation. xiiij.

D'execution de biẽs meubles & immeubles.

QVand aucun est iugé ou condemné par vertu d'vn mandement de debitis ou dudit iugé, s'il est de cour seculiere, soit ledit iugé contenu en sentence de condemnation ou en lettres obligatoires, le sergent peut faire commandement au debteur, à la requeste du crediteur; & en deffaut d'obeyr audit commandement (s'il n'y a opposition & garnison de main faicte) prendre & saisir des biens meubles dudit debteur; & en deffaut desdits biens meubles, saisir les heritages dudit debteur à ce obligez

Source : BIU Cujas

& iceux crier & ſubhaſter; & au gouuernement d'iceux commettre commiſſaires, qui ſeront tenus en prendre & receuoir les fruicts & emolumens, & en rendre compte & reliqua. xv.

Si ledit ſergent trouue des biens meubles à ſuffire pour ſon execution, & il n'y a oppoſition & garniſon de main comme dit eſt, il peut proceder à la vente d'iceux, à huictaine enſuiuant ladite ſaiſine: Laquelle vente il eſt tenu notifier & faire à ſçauoir audit debteur, parauant que proceder à icelle faire. xvj. De la vente des meubles.

Et peut faire faire les commandement & execution que deſſus celuy qui a le droit du principal creancier. Et ſemblablement peut l'on faire pareille execution contre les heritiers de l'obligé pour telle partie & portion qu'ils ſont heritiers, que l'on euſt peu faire contre le principal obligé, declaration preallablement faicte à l'encontre de l'heritier. xvij.

Quand les biens immeubles par vertu d'vne obligation ou condemnation ſont mis en criees, & ſubhaſtations, le pourſuiuant criees, ou oppoſant d'icelles, par vertu de ſon obligation, iugé ou condemnation, peut requerir ampliation eſtre faite d'autres biens appartenãs au debteur non criez, & au moyẽ d'icelle faire nouuelles criees & bannies deſdits biens obmis. Toutesfois à faire les criees & par vertu de ladite ampliation, eſt requis garder telles & pareilles ſolennitez qu'és premieres criees; & faut inſinuer ladite ampliation, à la partie ſur laquelle on crie, enſemble la ſomme pour laquelle ſe fait ladite ampliation. Et faut que leſdites criees, pour le moins contiennent quarante iours. xviij. De faire ampliation de criées.

Toutesfois & quantes que l'on procede par execution par vertu de lettres obligatoires, ou autre iugé de cour ſeculiere, ſi le debteur s'oppoſe au ſergent, il doit garnir la main de iuſtice pour la choſe requiſe, ou pour ladite garniſon bailler acheteur & reſpondant de la choſe dont eſt debat, qui en face ſa debte; & eſt obligé comme pour debte royal; [a] autrement s'il appelle dudit commandement à luy fait par ledit ſergent, il n'eſt receuable. xix.

a 18. *Io. Imb. in inſt. for. Gallica folio 13. C M.*

Quand aucuns heritages ſont en criees, durant quarante iours, & par competant interualle de temps par trois criees en la Rochelle, & vne autre ſur les lieux hors la ville, à iour de feſte, ou iour de marché, ſolennellement à ſon de trompe, les criees ſont bonnes pour obtenir adiudication de decret. Et leſdites criees faictes & parfaictes, ſera tenu le ſergent icelles rapporter à la cour dudit gouuernement, au iour ordonné; & de ce le greffier en fera regiſtre. Et à ce qu'aucun ne puiſſe pretendre ignorance deſdites criees, à l'auditoire ſera miſe & affichee l'attache, contenant le nom des heritages, le lieu où ils ſont ſituez & aſſis, le nom du pourſuiuant des criees, & de celuy ſur lequel on crie, enſemble & par pareille ethiquette ſeront miſes audit auditoire les encheres. D'enregiſtrer les criées.

Chapitre vii.

D'adueuz & contr'adueuz. xx.

AVcun pretendant droit de ſeigneurie en aucune choſe meuble, le peut aduoüer en la preſence d'vn ſergent du lieu où eſt ledit meuble, en baillant caution d'eſter & fournir à droit; & eſt le ſergent qui reçoit ledit adueu, tenu ſequeſtrer incontinent la choſe aduouée, nonobſtant oppoſitions ou appellations. [b] Et leſdits adueuz & ſequeſtrations faits, les doit notifier & ſignifier à la partie dont il ſera requis par l'aduoüant, & le ſommer de contrauoüer, ſi faire le veut, dedans huitaine apres ladite notification: A quoy il ſera receu dedans ladite huictaine, en baillant caution au iuge ou ſergent. Et ladite huictaine paſſée, la choſe aduouée & non contrauouée, doit eſtre deliuree audit aduouant. p'adueu de meubles

b 20. *Qua tãtum deuoluunt, ſed non ſuſpendunt, quia periculum eſt in mora. C.M.*

Chapitre viii.

D'arreſt de meuble & d'en faire deliurance. xxj.

VN bourgeois ou Iuré de commune, ou autre habitant de la ville de la Rochelle, peut, pour raiſon de ſon deu, proceder par voye d'arreſt ſur les meubles appartenans à ſon debteur forain non ayant domicile ou biens audit Gouuernement de la Rochelle, en baillant par luy caution des dommages & intereſts procedans à cauſe dudit arreſt: & ſi le pretendu debteur veut auoir prouiſion des biens arreſtez, faut payer, ou bailler caution ſuffiſante du deu pretendu. D'arreſt de meuble, & de la deliurance d'iceluy.

Chapitre ix. *Des droits du mary & de ſa puiſſance ſur ſa femme.* xxij.

LE mary peut, ſans ſa femme, pourſuiure ſeul tous meubles & droit de choſe non concernant heritage de ſa femme, arrerages de rentes, & fruicts, & tous autres droits, & acqueſts immeubles faits durant leur mariage, & iceux aliener & en diſpoſer ſans elle, ſi elle n'eſt contrahante & nommée és lettrés des contracts de l'acquiſition. xxiij. De la puiſſance du mary ſur les biens de la communauté.

Toute femme mariee eſt en puiſſance de ſon mary; & ne luy eſt permis contracter ne diſpoſer d'aucune choſe, hors teſtament, ou codicille, ne comparoir en iugement ne dehors, ſans luy, ou ſon auctorité ou permiſſion expreſſe, ou portant que generalement il luy permet contracter, comparoir en iugement & dehors, & exercer actes ou negoces. xxiiij. De la femme eſtant en puiſſance du mary.

Tout homme qui ſe marie, eſt hors de la puiſſance de ſon pere, & peut contracter, pourſuir & defendre ſes droits, comme ſi par expres le pere l'auoit emancipé.

Source : BIU Cujas

Chapitre x.

De donner sentence par contumaces en causes simples priuilegiees, & de admonition. xxv.

† Par l'ordounance de l'an 1539. il ne faut que deux defaux.

EN cause simple pour auoir & obtenir gain de cause par contumace, conuient auoir & obtenir quatre deffaux † bien venus: Et és matieres d'appel, de complaintes, d'aduеuz, d'applegement, & de criees, & de matieres où gist sequestration pendant le proces, suffit obtenir deux deffaux seulement. xxvj.

En la cour dudit seel de la Rochelle, en matiere d'admonition soit personnelle & hypotheque ensemble, ou personnelle seulement, ou hypotheque seulement, suffit deux deffaux pour auoir gain de cause par contumace. xxvij.

Toutesfois & quantes qu'aucun, soit demandeur ou defendeur en quelque cause que ce soit, obtient és matieres esquelles faut obtenir quatre deffaux, quatre; Et és matieres esquelles suffist obtenir deux deffaux bien venus deuëment descendus, à l'encontre de sa partie aduerse, nonobstant contestation [a] de cause en quelque procedure faite en ladite matiere au parauãt ledit quart deffaut obtenu, il a & obtient gaing de cause & sentence par contumace: Et n'est plus, le contumax, partie qui face à receuoir à impugner & debatre les fins & conclusions de sa partie aduerse.

a 27. *Hodie correctus est stilus, quia post cõtestationẽ ne faut plus iuger par defaux, mais par forcluſion Vide Ioh. Imb. in inſt. for gal. fol. 24. C.M.*

Chapitre xi.

De plus demander qu'il n'est deu. xxviij.

ES matieres odieuses ou priuilegiees où gist sequestration, qui demande plus qu'il ne doit, il doit dechoir. Et qui dechet d'vn point, dechet de l'instance, [b] & doit payer l'amende & les despens.

b 28. *Non habet locũ in habente causam ignorantia. vide Io. Imb. in inſtit. for. gal. pag. 40. C. M.*

Chapitre xii.

De retrait lignager.

De retraict lignager, & quand il est deu Ventes. xxix.

QVand aucun acquiert aucun heritage, ou droit censé & reputé pour heritage, par contract de vente ou sonnant ou equipollant à vente, soit que ledit heritage ou droit soit propre ou conquests du vendeur, le lignager du vendeur peut, au dedans de l'an & iour, les attraire à luy par retraict, en faisant offre d'or & d'argent deuëment au dedans l'an & iour, en offrant payer le sort principal & loyaux coustemens, luy asçauanté des loyaux coustemens. xxx.

De plusieurs lignagers concurrens.

En matiere de retraict lignager si concurrent plusieurs parens voulans auoir l'heritage vendu par retraict, le plus prochain parent du costé & ligne dont procede ledit heritage, sera preferé aux autres plus lointains en degré. Et s'ils sont plusieurs en pareil degré, vn chacun aura sa part & portion, en refondant sa part & portion du sort principal & loyaux coustemens. xxxj.

Cas auquel le plus proche lignager est preferé.

Si l'heritage, ou droit censé & reputé heritage, est conqueſt du vendeur, & ils concurrent plusieurs parens tant du costé paternel que maternel, voulans auoir ledit heritage ou droit par retrait, en ce cas le plus prochain parent, soit du costé paternel ou maternel, sera preferé. Mais s'ils estoient plusieurs en pareil degré, à chacun en sera baillé sa part & portion, en refondant sa part & portion du sort principal & loyaux coustemens. xxxij.

Si aucun vend son heritage propre, & ne se trouuent aucuns parens du costé & ligne dont procede ledit heritage, poursuiuans ledit heritage par retraict, en ce cas les parens du vendeur, posé qu'ils ne soient du costé & ligne dont procede ledit heritage, peuuent neantmoins auoir ledit heritage, par retraict. xxxiij.

De quel tẽps court l'an du retraict.

L'an du retraict baillé par la coustume, court du iour que l'aquisition sera notifiee au greffe de la iurisdiction en laquelle l'heritage acquis est situé & assis. Et à ceste fin sera tenu le greffier faire regiſtre de l'acquisition, & notification d'icelle. [c] xxxiiij.

c 33. *Idem conſ. Angoliſmenſis §. 61. vbi retigi cauſifiſcationes dubitantium in fauorem clientulorum. C.M.*

En matiere de retraict lignager, apres que l'acheteur a exhibé ses contracts, & iceux affirmez, le retrayant doit payer les sommes contenuës audit contract & affirmees auoir esté baillees, dedans la huitaine apres ensuiuant, autrement, il est debouté dudit retraict. xxxv.

Le lignager qui est receu au retraict, doit payer le sort principal & pris que la chose a cousté, & en outre les loyaux coustemens, lesquels gisent en cognoissance de cause. xxxvj.

Des fruits de la chose retiree.

En matiere de retrait lignager, si le retrayant gaigne sa cause, il doit auoir les fruits, à compter du iour de l'offre qu'il a fait, & luy doiuent estre deduits au sort principal. xxxvij.

Du retrait feodal.

Quand aucun heritage, ou chose censee pour heritage, est venduë ou transportee par contract de vẽte ou sonnant ou equipollant à vente, le seigneur le peut auoir par puissance de fief pour mesme pris; toutesfois le lignager le peut auoir parauant luy, & ne peut ledit seigneur auoir que ses ventes. xxxviij.

Le seigneur ne peut auoir pour mesme pris, vne rente constituee generalement sur tous les biens, & n'y a point de ventes en celuy cas: Et toutesfois le lignager la peut auoir pour mesme pris, n'est que par le contract elle ait esté constituee admortissable; auquel cas, le lignager ne la peut auoir, que ce ne soit à la charge de la conuenance dudit admortissement. xxxix.

De rente admortissable rachetee dans l'an & iour.

Si aucun prend aucun heritage, ou chose censee & reputee pour heritage, à rente admortissable & rachetable; Et icelle rente est admortie & rachetee dedans l'an & iour, le contract est censé &

Source : BIU Cujas

reputé contract de vente. Mais si ladite rente est rachetee & admortie apres l'an, tel contract n'est censé & reputé contract de vente, sinon quant aux ventes & honneurs du seigneur duquel est pendant ledit heritage. xl.

Toutesfois & quantes que le mary va au retraict de l'heritage aliené par aucuns des parens de sa femme, apres le deces d'icelle femme ses heritiers peuuent auoir ledit heritage comme heritage venu d'icelle femme, en payant le demy-denier audit mary, ou à ses heritiers, dedans l'an & iour apres le trespas. Et peut le mary, ou ses heritiers, vser de pareil droit.

Chapitre xiii. *Institution n'a lieu.* xlj.

Institution d'heritier n'a point de lieu.

Chapitre xiiii. *De donations.* xlij

Aucun ne peut donner à aucun de ses enfans, ou hoirs presumptifs, [a] ne iceux aduantager l'vn plus que l'autre en aucune partie de son heritage à luy venu par succession. xliij.

Homme & femme conioints par mariage ensemble, ayans heritages paternel, maternel, ou collateral, peuuent donner l'vn à l'autre, tous & chacuns leurs biens meubles & acquests immeubles quelsconques, auec la tierce partie de leurs heritages à vie & à mort; ou le tout desdits heritages à vie, auec lesdits meubles & acquests à vie & à mort. Et celuy ou celle qui prend lesdits meubles, est tenu payer toutes debtes personnelles; pourueu [b] toutesfois que l'homme ou la femme n'ayent aucuns enfans nez & procreez en loyal mariage: Car en ce cas, telles donations simples ou mutuelles sont nulles. xliiij.

Aucun ne peut donner ne leguer à autre, soit par testament ou autrement, de ses biens meubles & acquests immeubles, s'il n'a heritage paternel, maternel, ou collateral, que les deux parts desdits acquests immeubles ne demeurent à ses heritiers: & s'il n'a que meubles, que les deux parts desdits meubles ne demeurent à sesdits heritiers.

Chapitre xv. *De douaire & ousclage.* xlv.

La femme apres le decés de son mary, ne peut sur les biens d'iceluy demander aucun doüaire, s'il n'est conuentionnel. xlvj.

La femme apres le deces de son mary, a son choix de soy tenir à ses droits de mariage (qui sont ce qu'elle a apporté à son mary, ou l'estimation qui en a esté faite, auec ce qu'il luy a donné pour son ousclage, [c] auec ses anneaux, bagues, ioyaux & habillemens de son corps) ou de soy rendre commune és biens meubles, & acquests immeubles faits durant le mariage dudit deffunct & d'elle; & le doit eslire dedans quarante iours apres le trespas de son mary.

Chapitre xvi. *De communauté.* xlvij.

Si la femme s'empare des biens meubles de son mary apres son deces, ou de partie des biens de communauté d'eux deux, elle est veuë se rendre commune és biens d'icelle communauté, & tenuë par ce moyen pour la moitié des debtes personnelles deuës au temps du trespas de son mary: Et ne peut plus demander ses droits de mariage. xlviij.

L'homme & la femme ioints par mariage ensemble, sont communs en biens meubles & acquests immeubles faits entr'eux durant leurdit mariage; & au suruiuant d'eux deux appartient la moitié; s'il n'y a conuenance par traité de mariage au contraire.

Chapitre xvii. *Des donations entre les conioints.* xlix.

Le mary & la femme estans en santé, ayans heritages paternel ou maternel ou collateral, peuuent donner l'vn à l'autre, soit par donation mutue ou par testament, tous & chacuns leurs biens meubles & acquests immeubles, auec la tierce partie de leurs heritages à vie & à mort, [d] ou le tout dudit heritage à vie seulement; Et lesdits meubles & acquests immeubles, à vie & à mort. Et ne se peuuent reuoquer icelles donations mutues par l'vn d'iceux, sans cause raisonnable, & sans le faire à sçauoir l'vn à l'autre deuëment. Et quand lesdites parties sont en possession desdits biens donnez, par la clause desdites donations mutues ou testament, ils ne sont point tenus d'en demander la deliurance à l'heritier du trespassé: pourueu toutesfois que l'homme ou la femme n'ayent aucuns enfans nez & procreez en loyal mariage: Car en ce cas, telles donations sont nulles.

Chapitre xviii.

De succeder es intestats & colateraux ascendans & descendans.

Quand aucun va de vie à trespassement sans hoirs procreez de sa chair ab intestat, delaissant plusieurs heritages à luy escheuz par succession de diuerses branches, Les heritiers de chacune

a 42. *Et sic etiam de collateralibus quantũ ad heredia. Anno 1557. penult. Decemb. vidi quæstionem controuersam, Patruus vel auunculus qui dotare non tenetur donauit nepoti suo partem hæredij fauore matrimonij: Dicebant primores quod non cẽsetur mera donatio, sed ob causam quia causa matrimonij: ita quod nõ sit locus huic consuetudini. Et sic nepos ille posset esse hæres donat. non conferendo, sed retinendo donata. Ego verò dixi hoc falsissimum quia etiam in filiis & filiabus, quibus dos debetur, tenentur conferre l. quoniam nouella C. de inofficio. testa. Ergo multo magis collaterales, ex quo hæc consuetudo inducit collationem etiam in collateralibus respectu hæredíorum. Et sic deceperunt locum tenentem Rupella. Dico tamen quod hæc consuetudo limitanda est vt procedat quando donatarius vult esse hæres, secus si abstineat contentus sua donatione. Et hoc vt tantominus derogetur iuri communi. C. M.*

b 43. *Hanc clausulam vidi valde controuersam in hoc senatu die secũda Augusti. 1565. & die 21. Maij 1566. Caussificantibus hominibus cupidis hanc cons. tempore Caroli Octaui fuisse reuocãd. sine hac clausula quæ non seruatur. Ad hoc etiam vidi multa cõfusa testimonia, & multas sententias cõtra hanc clausulam, contra filios: & in nouissima redactione anni 1514. appellatiõ fuisse ab hoc artic. ciues Rupellani sæpius congregati dixerunt se nihil scire, nec processum verbalem habere, aut inuenire posse. Nihilominus dico hanc clausulam iustã & omnino retinendã: & si nunquam fuisset in veteri consuetudine, tamen addi debere. C. M.*

c 46. *Id est pro osculo iuxt. L. si sponso. C. de donatiõ ante nupt. sed certè D. L. loquitur in absoluta & expressa donatione: & sic mulier condemnata fuit restituere per Arrest. sen. Burdegal. latum 4. Iulij anno 1558. Adde Bal. L. Deo nobis. C. de epis. & cleri. Angel. Areti. § fuerat. num. 24. 62. instit. de act. C. M.*

d 49. *Id est, etiam ad hæredes seu perpetuo: & de clausula. pourueu, in fine huius §. controuersa vt dixi §. 43 multi tenent cessare controuersiam si est confirmata testamento, verum hæc clausula refertur ad vtrumque tam ad donationem mutuam, quàm ad testamentum, quod etiam delinimentis nouercalibus obnoxiam esse lex testatur. in L. non est consentiendum ff. de inoff. testa. C. M.*

Source : BIU Cujas

deſdites branches,luy ſuccedent és heritages aduenus au treſpaſſé du coſté de la branche dont ils ſont. Parce que,ſelon la couſtume,leſdits biens & heritages ſuiuãt la ligne de la branche dõt ils ſont venus.lj.

Si aucun va de vie à treſpas delaiſſez pluſieurs ſes freres & ſœurs, ou qui les repreſentent, les vns à cauſe du pere,les autres à cauſe de la mere,leſdits freres ou ſœurs,ou qui les repreſentent, ſuccedent à leurdit frere treſpaſſé és biens qui ſont venus de leur ligne. Et quant és meubles & acqueſts ils ſe diuiſent egalement per ſtirpes:Pourueu toutesfois,que entre leſdits freres & ſœurs n'y ait aucun enioint au defunct de par pere & mere enſemblement:Car en ce cas,ledit conioint ou conioints ex vtroque latere

a 51.*Secus in hæredii* §. §.94.*conſuetudine Angoliſmenſi.C.M.*

ſeroient preferez a aux autres conioints ex vnico latere, és meubles & acqueſts immeubles demourez par le deces du defunct. lij.

Toutesfois & quantes qu'aucun va de vie à treſpas ſans hoirs deſcendans de ſa chair, delaiſſez ſes pere & mere, ou l'vn d'eux & autres ſes parens & lignagers,leſdits pere ou mere ſuccedent és meubles & acqueſts, & leſdits parens & lignagers és heritages, ſi leſdits enfans n'ont aucunement diſpoſé deſdits meubles & immeubles. liij.

Repreſentation en ligne directe a lieu vſque ad infinitum; mais en ligne collaterale, entre les freres & enfans deſdits freres ſeulement.

Chapitre xix.

Des ſucceſſions nobles. liiij.

Du droict d'aiſneſſe entre nobles, & de partage de ſucceſſion noble.

LE fils aiſné,ou fille à deffaut de fils,du ſeigneur noble,ou qui le repreſente,apres le decés prend outre ſes freres & coheritiers,par droit d'aiſneſſe,le chaſtel,ou principal hoſtel,& le quint de la ſucceſſion és choſes nobles par aduantage, auec la precloſture dudit hoſtel ou chaſtel : Et le ſurplus de ladite ſucceſſion ſe depart entre les coheritiers par egale portion. lv.

Si l'vn des freres ou ſœurs va de vie à treſpas ſans hoirs deſcendãs de ſa chair, delaiſſez ſes autres freres & ſœurs ſes heritiers, parauant que la ſucceſſion de leur pere & mere ayt eſté partie entr'eux,icelle ſucceſſion de leurdit frere eſt reputee directe, & l'aiſné,ou qui le repreſente,prend ledit droit d'aiſneage en icelle ſucceſſion dudit feu, en la partiſſant & diuiſant enſemble auec ladite ſucceſſion directe. lvj.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus proche parent & lignager habile à luy ſucceder.

Chapitre xx.

D'executions de complaintes, applegemens & reſtabliſſemens. lvij.

De matiere de cõplainte & de reſtabliſſement.

EN matiere de complainte,le ſergent en executant,par le deffaut fait deuant luy,doit maintenir verbalement la partie obeiſſante, en ſes droits, poſſeſsions & ſaiſines: Et neantmoins doit adiourner ledit deffaillant,deuant le iuge, pour voir plus amplement maintenir ledit obeiſſant, en ſeſdits droits, poſſeſſions & ſaiſines. lviij.

Si la cauſe de complainte, ou d'applegement, eſt introduicte pardeuant le iuge apres commandement fait par le ſergent, il peut faire commandement aux parties par trois fois, de reſtablir les choſes prinſes & leuees le iour & an precedens ladite complainte ou applegement, ſur les peines de perdition de cauſe : Et leſdits commandemens paſſez, à la prochaine aſsignation enſuiuant, il doit donner gain de cauſe, par deffaut de reſtabliſſement, contre celuy qui n'a reſtably. lix.

Car par la nature de ladite complainte ou applegement, les choſes dont eſt queſtion doiuent eſtre regies par commiſſaires reaument & de fait, ſous la main de iuſtice : Et doit celuy contre lequel eſt executee ladite complainte ou applegement, reſtablir les fruicts par luy prins les iour & an precedens ladite complainte ou applegement. lx.

Meuble eſtant en tierce main, n'a point de ſuitte par hypotheque. lxj.

En cour laye reconuention n'a point de lieu.

Chapitre xxi.

De complant & comment on s'en peut emparer. lxij.

De vignes ſubiectes à complant.

TOut homme ayant droit de complant, ſe peut emparer de ſon auctorité priuee, ſans offenſe,des vignes ſuiettes audit complant,par deffaut de les faire tailler dedans la S.George.

Chapitre xxii.

De ſaiſine apres declaration d'hypotheque. lxiij.

APres declaration d'hypotheque par ſentence ou condemnation faicte ſur aucuns biens ou lieux ſi execution reelle s'aſsiet ſur les lieux hypothequez, ils ſeront ſaiſis nonobſtant qu'il y ait oppoſitiõ; ſinon qu'il garniſſe, reaument & de fait, toute la ſomme contenuë en ladite condemnation.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIII. *D'exemption d'appel.* lxiiij.

QVand aucun eſt appellant d'autre iuge que royal,il ſe peut porter exempt,ſ'il veut,pendant la deciſion dudit appel, de la Cour & iuriſdiction de laquelle il eſt appellant.

CHAPITRE XXIIII.

Arrerages de rentes ſont perſonnelles. lxv.

LEs arrerages eſcheuz de toutes cenſes & autres deuoirs,ſont perſonnels,tellement que celuy qui eſt tenu de payer les debtes perſonnelles,eſt tenu payer les arrerages deſdites rentes & deuoirs eſcheus au temps du decez de celuy qui deuoit leſdites rentes, cenſes, & autres deuoirs.

CHAPITRE XXV. *D'obligation à prinſe de corps.* lxvj.

QVand aucun eſt obligé à priſon de corps à aucun creancier, parauant qu'il ſoit deliuré de priſon il eſt tenu de bailler la ſomme pour laquelle il eſt obligé : Et eſt tenu de bailler ladite ſomme, entre les mains de celuy à qui il eſt obligé,non pas en la main de iuſtice,ou de main tierce, en baillant toutesfois caution ſuffiſante[a] par ledit creancier, de reſpondre en ladite ſomme, ou icelle rendre & reſtituer, ſi dit eſt que faire ſe doiue en fin de cauſe.

[a] *66. Facultatibus ; ſed non ſimili obligatione carceris quia conſ. non dicit.* C.M.

CHAPITRE XXVI. *Des religieux profez.* lxvij.

RElegieux profez ne ſuccedent point, ne le monaſtere pour eux.

CHAPITRE XXVII.

D'executeurs de teſtamens. lxviij.

Les executeurs d'aucun teſtament ſont ſaiſis des biens meubles du treſpaſſé,iuſques à la concurrence du teſtament duquel ils ſont executeurs.

LEs couſtumes deſſus eſcrites ont eſté leuës & publiees en l'auditoire de la ville & gouuernement de la Rochelle, par M. Mathurin Bernard greffier ordinaire de ladite Cour & gouuernement, és preſences de nous Thibaut Baillet conſeiller du Roy noſtre Sire, & preſident en ſa Cour de Parlement, & Roger Barme auſſi conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour,commis & deputez à faire ladite publication: Et auſſi és preſences de M.Claude Symonnet, procureur de treſ-reuerend pere en Dieu monſeigneur le Cardinal de Boltere Eueſque de Xaintes, M.Pierre Barré, procureur de M.Iean Aubin archediacre d'Aulnis,& Baron de Surgeres,l'Abbé de Charon,frere Guillaume Paol,procureur des Religieux, Abbé & conuent de l'Iſle de Ré,frere Abel Gaſcheau, procureur des Religieux, Abbé & conuent de S. Leonard des Chaumes, M. André Layder, Seneſchal & procureur de l'Abbé de Maillé. Les cõpagnons & chappellains S.Barthelemy de la Rochelle,par M.Hilaire marchant,& Aimery Regnoul d'eux deux,& procureur pour les autres, & par M. Gilles Bretinaut leur procureur. Les chappellains & compagnons de S. Sauueur en ladite ville, par meſſire Rolland Dormieres, & Guillaume Baulin deux d'iceux, M.Iean Artaut curé de S.Martin en l'Iſle de Ré,monſeigneur le Duc de Longueuille, Prince & ſeigneur de Chaſtellon. Meſſire Loys de la Trimoille cheualier de l'Ordre,Comte de Benon, ſeigneur de Marant & de l'Iſle de Ré,par M.Nicole Baudouin, Arnaut Cothereau,& Raoul Francheteau ſes procureurs eſdites ſeigneuries,le Prince de Tallemõd ſeigneur de Rochefort, par M.Robert Foucaud,meſſire Iacques Galiot cheualier, M. de l'artillerie du Roy noſtredit ſeigneur, & ſeigneur de Laleu, par M. Vincent Achard ſon procureur en ladite ſeigneurie,meſſire René de Bretaigne,Comte de Ponthieure, & ſeigneur chaſtellain des ſeigneuries de Fourras & Denande, par M. Robert Foucaud ſon procureur eſdites ſeigneuries, M. François Ioubert licencié és droits, lieutenant general par auctorité royal de la Cour dudit gouuernement,Michel Maynard aduocat,François Mercier procureur du Roy noſtre Sire, Iean l'Anglois iuge du ſeel eſtably pour le Roy en ladite ville,Mathurin Yblouneau Preuoſt pour ledit ſeigneur en ladite ville: Foulques Fauereau enqueſteur pour ledit ſeigneur en ladite ville. Nobles hommes Iacques du Tion Maire & capitaine de ladite ville de la Rochelle,Meſſire Pierre d'Anglois cheualier ſeigneur de Montroy: Claude Furgon,eſcuyer,ſeigneur de S.Chriſtofle: Iean Partenay ſeigneur de la Brande,Iean de Biens ſeigneur de S.Viuien: Pierre de Marlonges ſeigneur dudit lieu, & pluſieurs autres,tant gens d'Egliſe,nobles,practiciens & bourgeois eſcrits & nõmez en noſtre procez verbal. Apres laquelle publication auons enioint aux deſſuſdits & tous autres de doreſnauant garder & obſeruer, cõme loy,leſdites couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſes de non alleguer autres couſtumes contraires ne derogantes à icelles. Et outre auons fait defenſes audits lieutenans,iuges, officiers du Roy & autres aduocats,practiciens & couſtumiers dudit gouuernement de la Rochelle,que doreſnauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees ils ne facent aucune preuue par tourbe ou teſmoins particuliers, mais par l'extraict d'icelles ſignees du greffier dudit gouuernement de la Rochelle & deuëment expedié. Fait le Samedy dernier iour de Septembre mil cinq cens quatorze. Ainſi ſigné,

T. BAILLET. R. BARME. F. IOVBERT ET M. BERNARD.

Source : BIU Cujas

COVSTVMIER DV PAYS DE XAINTONGE, AV SIEGE ET RESSORT DE SAINCT IEAN D'ANGELI, NOVVELLEMENT REFORmé & publié.

Procés verbal.

L'An de grace mil cinq cens & vingt, Et le vingt cinquiéme iour du mois de Ianuier, Nous Nicolas Bohier Conſeiller & Preſident, Geoffroy de la Chaſſaigne conſeiller, & Thomas de Couſinier auſſi cõſeiller & aduocat general du Roy en ſa Cour de Parlemẽt à Bordeaux, arriuaſmes au pays de Xainctonge, & en la ville de ſainct Iean d'Angeli, pour proceder au fait de certaine commiſſion à nous par ledit ſeigneur addreſſee, pour rediger par eſcrit, arreſter & publier les couſtumes du pays de Xainctonge, & autrement proceder comme il eſt contenu és lettres patentes de noſtre commiſſion, dont la teneur s'enſuit.

François par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux, maiſtres Nicolas Bohier Preſidẽt, Geoffroy de la Chaſſaigne conſeiller, & Thomas de Couſinier noſtre aduocat en la cour de Parlement à Bordeaux, Salut & dilection. Cõme depuis noſtre aduenement à la Couronne, Nous ayons touſiours deſiré tenir & garder noſtre royaume en paix & tranquillité, laquelle eſt gardee & entretenuë & maintenuë moyennant la vertu de iuſtice. Or eſt-il qu'à fin d'icelle faire adminiſtrer en bonne & briefue expedition, à moindres fraiz, & ſans aucune cõtrarieté és pays couſtumiers, par nos predeceſſeurs roys de France ait eſté par cy deuant ordõné que les ſtiles, vſages & couſtumes deſdits pays couſtumiers de noſtre Royaume ſeront redigees & miſes par eſcrit, accordees par les couſtumiers, practiciens, & gens des trois Eſtats de chacun deſdits pays. Et combiẽ que par feu noſtre treſcher ſeigneur & beaupere le Roy Loys dernier treſpaſſé, que Dieu abſolue, euſt eſté ordõné que les ſtiles, vſages & couſtumes du reſſort de noſtre cour de Parlement de Bordeaux fuſſent accordees & arreſtees, & miſes en liure, & auctoriſees, decretees & confirmees par noſtredite Cour de Parlemẽt de Bordeaux, pour ſelon icelle eſtre arreſtees & confirmees ſans en faire autre preuue que par l'extraict dudit liure, ſans ce que aucuns aduocats ou practiciens ne autres fuſſent admis en deduire ne alleguer autres, ains eſtre iugé & decidé ſelõ ledit couſtumier, tant par les cours de nos Seneſchaux & autres iuges inferieurs dudit reſſort de Bordeaux, que auſſi par noſtre dite Cour de Parlemẽt de Bordeaux. Et cõbien que à fin que toutes les couſtumes dudit reſſort de noſtreditte cour de Bordeaux fuſſent redigees, accordees, arreſtees & auctoriſees comme dit eſt, ſelon leſdites ordonnances du temps de noſtre dit feu treſcher ſeigneur & beau pere, euſt eſté decernee cõmiſſion à feu maiſtre Mondot dit la Martonnie en ſon viuant lors premier Preſident de ladite Cour, qui auoit ſeulement redigé celles du pays de Lannes. Et depuis par nous ait eſté commis noſtre Amé & feal maiſtre François de Belcier, premier Preſident en noſtre ditte Cour de Bordeaux, pour en reprenant les arremens dudit la Martonnie proceder à l'arreſt & publication des couſtumes non arreſtees audit reſſort. Toutesfois à ce que plus briefuement leſdites couſtumes des pays & reſſort de noſtredite cour, tant de Bourdeloys, Xainctonge, Bazadois que quelques couſtumes du pays de droit eſcrit ſoient arreſtees & publiees, ſoit beſoin commettre pluſieurs Commiſſaires pour le bien & ſoulagement de iuſtice, & de nos ſujets.

Sçauoir vous faiſons que nous deuëment informez de vos ſens, ſciences & loyautez, litteratures, preud'hommies & bonnes diligences, Vous mandons, commãdons, & enioignons, & à chacun de vous, que vous tranſportez és pays de Xainctonge, & Bazadois és ſieges de S. Iean d'Angely, Xainctes & Bazadois, & autres lieux plus conuenables deſdits pays que verrez eſtre à faire. Et illecques faites aſſembler tous & chacun des Comtes, Barons, Chaſtellains, ſeigneurs hauts iuſticiers, Prelats, Abbez, chapitres, nos officiers auſdits lieux, aduocats, licenciez, practiciens & autres bons & notables bourgeois deſdits pays, en leurs perſonnes, ſans receuoir aucuns par procureur, ſinon qu'il y euſt iuſte & legitime excuſation: Et en leurs preſences faites lire, & accorder leſdites couſtumes. Et ſi en faiſant ladite publication, ſur aucuns des articles deſdites couſtumes, y ſuruenoit contradiction, ou oppoſition par la plus grande & ſaine partie des gens d'Egliſe, ou des nobles, ou de ceux du tiers Eſtat, & que ladite difficulté ne peut eſtre vuidee en ladite aſſemblee: faites mettre & rediger par eſcrit les differens & diſcors d'vne part & d'autre, pour icelles rapporter par deuers les gens de noſtredite Cour de Parlement à Bordeaux, afin d'en ordonner comme de raiſon: Et quant aux articles deſdites couſtumes, qui ſeroient en ladite aſſemblee, & en vos preſences arreſtez & accordez, faites iceux publier & enregiſtrer és regiſtres deſdites Seneſchauſſees, auec ces preſentes, & vos procez verbaux, pour icelles eſtre doreſnauant gardees & obſeruees, comme loy & edit perpetuel & irreuocable. Et neantmoins vous mandons que vous contraignez toutes & chacunes les perſonnes des qualitez deſſuſdites, à eux trouuer en ladite aſſemblee, par la prinſe du temporel des gens d'Egliſe, & les gens lais, par la prinſe & ſaiſie de tous leurs biens meubles & immeubles, & adiournemens perſonnels en noſtredite Cour de Parlement, & nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, nous voulons & vous mandons, que ſans preiudicier à leurs priuileges & exemptions pour ceſte fois, vous les contraignez à eux trouuer en ladite aſſemblee, laquelle ſera faite aux lieux qu'ordonnerez. Et outre ordonnons toutes les couſtumes generales & locales eſtre accordees & arreſtees, en declarans tous les ſujets deſdites Seneſchauſſees en ce

Source : BIU Cujas

qu'ils ſe regiſſent par couſtume, eſtre adſtraints à les entretenir & garder ſelon qu'elles ſeront accordees eſdites aſſemblees. De ce faire vous auons dõné & donnons, & aux deux de vous, pouuoir, commiſſion, auctorité & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſujets, qu'à l'execution de ces preſentes obeyſſent & entendent diligemment. Donné à Romorantin, le dix-ſeptiéme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens & vingt. Et de noſtre regne le ſeptieſme, Ainſi ſigné par le Roy, Robertet. Et ſeellé en cire iaune, à ſimple queuë.

Et incontinent nous arriuez & logez au logis où pend pour enſeigne le Lion d'or, enuoyaſmes querir les officiers dudit ſeigneur audit pays de Xainctonge, & ſiege dudit ſaint Iean d'Angely. Leſquels bien toſt apres vindrent par deuers nous. A ſçauoir eſt maiſtre Oliuier Peſneau, lieutenant particulier, Iacques Regnaut procureur du Roy, Laurens Pitard ſon ſubſtitut, qui nous dirent, que le lieutenant general eſtoit abſent. Car eſtoit allé à Bordeaux, & qu'ils enuoyroient querir l'Aduocat du Roy audit pays de Xainctonge, qui eſtoit à Xainctes auſquels apres declaraſmes le contenu en noſtredite commiſſion, & remonſtraſmes que pour proceder au fait d'icelle, nous conuenoit auoir auecques nous cinq, ou ſix notables perſonnages lettrez, & bons couſtumiers, pour rediger auant tout œuure, les couſtumes dudit pays de Xainctonge ayant lieu au reſſort dudit ſiege de ſaint Iean d'Angely : Et que pour ce faire eſtoit beſoin que leſdits officiers reuinſſent le lendemain matin, enuiron l'heure de huict heures, & qu'amenaſſent auecques eux les practiciens dudit ſiege de ſaint Iean, pour d'entr'eux eſtre prins des plus ſçauans & mieux entendus au fait deſdites couſtumes, en tel nõbre qu'il ſeroit aduiſé, pour icelles couſtumes par nous eſtre redigees par eſcrit auecques leſdits perſonnages qui ſeroient choiſis. Et que pendãt que vacquerions à rediger leſdites couſtumes par eſcrit, failloit que leſdits officiers miſſent ordre à faire adiourner & notifier la publication & arreſt deſdites couſtumes, à tous les Comtes, Barons, Chaſtellains, haut iuſticiers, prelats, chapitres & autres conuenus en noſtredite commiſſion, à certain iour qui ſeroit aduiſé en l'aſſemblee des practiciens. Apres laquelle remonſtrance faite ledit Peſneau nous diſt, qu'autres fois par le feu Vicõte de Roche Chouard Seneſchal dudit pays de Xainctonge, en ſon viuant auoit eſté commencé à proceder auecques les officiers & practiciens dudit ſiege, à vouloir arreſter leſdites couſtumes: Mais pour raiſon du diſcord, qui auoit eſté entre les aſſiſtans, ne furent arreſtees ny du tout redigees par eſcrit. Bien y en auoit de redigees quelques vnes, & que le lendemain quand ils ameneroient leſdits practiciens dudit ſiege, ils nous apporteroient ce qu'en auoit eſté redigé.

Et lendemain Samedy vingt-ſixieſme dudit mois, vindrent par deuers nous à l'heure aſſignee leſdits officiers auecques les practiciens dudit ſiege, deſquels les noms cy-deſſous ſeront mis : Et incontinent ledit Peſneau nous bailla, en enſuiuant ce que nous auoit dit le ſoir precedent, vn cayer de papier contenant certaines couſtumes autresfois redigees par eſcrit, auſquels officiers & practiciens aſſemblez, declaraſmes derechef le contenu en noſtre commiſſion, & remonſtraſmes les inconueniens qui iournellement aduiennent par deffaut & de l'arreſt deſdites couſtumes, & qu'en enſuiuant ce que le ſoir precedent auions aduiſé & dit auſdits officiers, leſdits practiciens nous nommaſſent en leurs conſciences, cinq, ou ſix des meilleurs couſtumiers, bien ſçauans & experimentez, pour proceder auec eux à rediger leſdites couſtumes par eſcrit. Et lors leſdits officiers & practiciens deſquels les noms ſenſuyuent : c'eſt à ſçauoir maiſtre Oliuier Peſneau lieutenant ſuſdit, ſire Iean Audet Maire & capitaine de ladite ville, Laurens Pitard ſubſtitut du procureur du Roy, Iean Braſſet Eſleu en Xainctonge, Guillaume Paſtoureau, Guillaume Aubineau, Iean le Breton, Bertrand Pichaut, Iacques Thibaut, iuge de ladite ville, Helie Malat iuge preuoſtal d'icelle, Pierre Conſtant, Anthoine Auril, François Preuoſt, Denis Helie, Helie Regnier, Denis Rouſſelin, Iean Gaſche licencié és loix, aduocat audit ſiege, maiſtre Iean Bert, Iacques Dedici, Iean Ferrand, Anthoine Guinguand, Iean Mathé, Iean Guiton, François de la Mare, Matthieu Morat procureur, nous nommerent M. Oliuier Peſneau, Laurens Pitard, Guillaume Paſtoureau, Guillaume Aubineau, Iean le Breton, & Iacques Thibaut lieutenant & aduocat audit ſiege, auſquels ainſi nõmez baillaſmes ledit cayer contenant leſdites couſtumes, pour voir ſ'il auoit eſté accouſtumé ainſi eſtre gardé comme il eſtoit contenu audit cayer, & ſçauoir ſi le tout deſdites couſtumes y eſtoit redigé, & que de celles qui ne ſeroient redigees, & auſſi de celles redigees, qui n'auoient eſté gardees, ou autremẽt obſeruees qu'il n'eſtoit contenu audit cayer, ils nous aduertiſſent, pour le tout deſdites couſtumes eſtre redigé par eſcrit à la verité. Leſquels perſonnages choiſis nous dirent, que pour ce faire & y bien penſer, leur falloit enuiron trois, ou quatre iours, pendant leſquels ils chercheroient ce qu'vn chacun d'eux endroit-ſoy en auoit redigé par eſcrit à fin de memoire, & pluſieurs diuerſes couſtumes durãt leur temps, tenuës pour vrayes couſtumes en iugemẽt, & que le Mardy apres, ils nous apporteroient ce qu'ils en auroient penſé & aduiſé, pour le tout par nous auecques eux eſtre redigé par eſcrit. Et fut aduiſé d'auantage en ladite aſſemblee, qu'il ſeroit bon de faire publier noſtredite cõmiſſion ce iour qui eſtoit iuridic & iour de cour, en l'auditoire dudit ſiege, & par edits faire ſçauoir la publication & arreſt deſdites couſtumes au vj. iour du mois de Feurier enſuiuant. Et qu'à ce iour fuſſent aſſignez pour proceder au fait de ladite publication & arreſt, les Comtes, Barons, Prelats, Chapitres & autres mentionnez en noſtredite commiſſion. Et de ce faire prindrent charge leſdits Peſneau lieutenãt particulier, & Regnaut procureur du Roy, leſquels Peſneau & Regnaut le xxvij. dudit mois nous ont rapporté auoir faite ladite publication de noſtredite commiſſion ledit xxvj. iour. Et fait à ſçauoir à ſon de trompe és lieux accouſtumez ladite publication & arreſt audit vj. iour de Feurier. Et ledit xxvij. iour dudit mois de Ianuier auoir par pluſieurs diuerſes gens enuoyé bailler aſſignation audit iour vj. de Feurier aux contenus en noſtredite cõmiſſion: Et iceluy vingt-ſeptieſme iour ledit Guinguand nous apporta deux cayers, qu'il diſoit auoir trouué en ſa maiſon, l'vn deſquels diſoit eſtre le vray original des couſtumes qui auoient eſté redigees

Source : BIU Cujas

par ledit feu Seneſchal Vicomte de Rochechouard, ſigné par du Portal, lors greffier. Et l'autre vn extraict de certaines couſtumes tenuës en iugement pour notoires du temps qu'il auoit eſté greffier de la Seneſchauſſee, leſquels cayers de couſtumes par nous veuz & viſitez, icelles couſtumes miſmes en ordre & ſous leurs tiltres.

Et le premier iour de Feurier vindrent par deuers nous les deſſuſdits choiſis en ladite aſſemblee des practiciens, & nous dirent qu'ils auoient redigé par eſcrit en vn cayer de papier, les couſtumes qu'ils diſoient auoir eſté viſitees & gardees audit ſiege & reſſort de ſainct Iean, & la pluſpart d'icelles tenuës en iugement pour notoires; auecques leſquels vacaſmes à veoir viſiter tant les premieres couſtumes que ja nous auoient eſté baillees par ledit Guinguand, que celles qu'ils diſoient auoir eſté redigees en leurdit cayer. Et icelles dernieres, en ce qu'elles contenoyent plus que les premieres, à nous baillees par ledit Guinguand, enſemble pluſieurs autres deſquelles ſ'aduiſerent en communicant de l'affaire, non redigees eſdits cayers, miſmes en ordre, & ſous competans tiltres auec leſdites premieres, iuſques audit vj. iour de Feurier aſſigné aux Eſtats.

L'Eſtat du Clergé. Aduenant lequel vj. iour, enuiron ix. heures, nous tranſportaſmes au refectouer du conuent des Iacobins, où illec arriuerent pour l'eſtat de l'Egliſe, meſſire Charles Gommard, Archediacre d'Aulnis chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Xaintes & prieur des prieurez de Sousbiſe & Trizay, & vicaire de reuerend Pere en Dieu l'Eueſque dudit lieu, tant pour luy, que comme vicaire dudit Eueſque, & ayant charge dudit chapitre, maiſtre Iacques Dedicy comme procureur de reuerend pere maiſtre Iean de Reilhac, Abbé commendataire du monſtier & Abbaye de ladite ville de ſainct Iean, maiſtre Iean Hubert cõme procureur de l'Abbé de Thaunay Charante, Iean Mathé cõme procureur de l'Abbé de Charroux, Iean Ferrand, cõme procureur de l'Abbé de Celle Froin, ledit Dedicy comme procureur de l'Eueſque d'Angouleſme, Charles de Montalambert prieur de Iulles, Pierre de Iarrie prieur de ſainct Frigne, ledit Dedicy cõme procureur du prieur de Dueil & chanoines & chapitre d'Angouleſme & prieur de Barrage: & ledit Ferrand comme procureur de la Comteſſe de Taillebourg, & pour les chanoines & chapitre dudit lieu, frere Foucques Giraut prieur du prieuré de ſainct Sauinien, Ledit Mathé comme procureur du prieur de Bignay, meſſire Adrien de Mõtberon cheualier Baron de Maſtats & d'Archiac, Frãçois de Maumont ſeigneur & Baron de Taunay boutonne, Iean Goumard eſcuyer ſeigneur d'Eſchillay, Frãçois Bouchard eſcuyer ſeigneur de ſainct Martin de la Couldre, Pierre Pouſſard ſeigneur de Vendret, Iean Rimar ſeigneur d'Oriou, Loys de Põtieux eſcuyer ſeigneur des Touches, Archambaut d'Orfeuilhe, ſeigneur Drehy, Iean du Cheſne ſeigneur de Seneſeau, Bertrãd Helie ſeigneur de Faugery, Acary ſeigneur de Bourdet, Foucaut le Grand, ſeigneur de Suppolieres, Iean Bidaut ſeigneur de Romefort, Anthoine du Cheſne ſeigneur de Romefort pres Maſtats, Guiot Peloquin ſeigneur de la Pliſſe, Loys de Chaſteau ſeigneur de Lombarde, Guy Pouſſard ſeigneur de Peyre, maiſtre Iean Guyton au nom & cõme procureur de meſſire Iacques de Clermont cheualier ſeigneur Duſſerre, ledit Guitõ procureur de Dame Ianne de Rochechouard, dame de Taunay Charante, maiſtre Iean Hubert procureur de la dame de Sousbiſe, de Anthoine d'Authon eſcuyer & ſeigneur dudit lieu, & de la dame de Briſambourg, M. Guillaume Roy procureur du ſeigneur Baron de Frõtenay, Pierre Ladet eſcuyer ſeigneur de S. Eſtienne, Euſtache de la Brouſſe eſcuyer ſeigneur dudit lieu, Philippes Girard eſcuyer ſeigneur de la Poupellerie, Iean Euerland eſcuyer ſeigneur de la Touche, ledit Hubert procureur du ſeigneur de la Rochechaudry, ledit Mathé procureur du ſeigneur de Ribemont, ledit Hubert procureur de André Beſchet eſcuyer ſeigneur de Genotlhe, maiſtre Oliuier Peſneau licencié és loix, lieutenant particulier audit ſiege, ſire Iean Audet maire & capitaine de ladite ville, François le Breton aduocat du Roy en Xainctonge, Laurens Pitard ſubſtitut du procureur du Roy audit ſiege, Iean Broſſet eſleu en Xainctonge, Guillaume Paſtoureau ſeigneur de Mornay, Guillaume Aubineau, Iean le Breton, Bertrand Petichaut, Iacques Thibaut iuge de ladite ville, Helie Malat iuge preuoſtal d'icelle, Pierre Conſtant, Anthoine Auril, François Preuoſt, Denis Helie, Helie Regnier, Denis Rouſſelain, Iean Gaſche licencié en loix, aduocat audit ſiege, maiſtre Iean Hubert, Iacques Dedicy, Iean Ferrand, Anthoine Guinguand, Iean Mathé, Ieã Guiton, François de la Marre, Matthieu Marrot, & pluſieurs autres, par leſquels nous fut remõſtré, qu'il n'y auoit point d'heure aſſignee, & à celle cauſe deuions attendre tout le iour iuſques au lendemain, auant que faire appeller les abſens par deffaut, & auſſi qu'ils vouloient bien voir le cayer des couſtumes, leſquelles par nous auoient eſté redigees, à fin que les Eſtats y peuſſent bien auoir penſé auant que les publier. Leſquels ouys ordonnaſmes, qu'attendrions iuſques au lendemain heure de huit heures, à faire appeller audit lieu les non comparans, par deffaut, & que cependant auroient ledit cayer, ou double d'iceluy, pour penſer eſdictes couſtumes redigees, & auſſi s'il y en auoit d'autres pour les mettre en auant, & à fin qu'il n'y euſt confuſion, que chacun deſdits Eſtats eſleuſt vn perſonnage pour parler quand il ſeroit beſoin à la publication, ou tous les Eſtats enſemble vn, ſ'ils ſ'en vouloient accorder & contenter.

La Nobleſſe.

Les officiers, le Maire de tiers Eſtat.

Et le lendemain Ieudy ſeptieſme dudit moys de Feurier à ladite heure de huict heures, nous trãſportaſmes audit refectouer, où illec en preſence des deſſuſdits, & autres pluſieurs qui eſtoient arriuez depuis l'aſſignation par nous audit lieu hier tenuë, feiſmes appeller les adiournez non comparans par deffaut, contre leſquels à la requeſte du procureur du Roy en ladite Seneſchauſſee, requerant maiſtre Laurens Pitard ſon ſubſtitut, ordonnaſmes que ſaiſine ſeroit faite du temporel des gens d'Egliſe, & des biẽs des gens laiz. Et par ce que les gens deſdits trois Eſtats, qui eſtoient preſens diſoient n'auoir peu encores auoir veu le tout deſdites couſtumes, & n'y pourroient auoir bien penſé iuſques au lendemain Vendredy heure de diſner. Car tous les Eſtats enſemble, n'auoient peu trouuer aucun practicien, qui n'euſt eſté auecques nous à rediger leſdites couſtumes, reſerué vn nommé maiſtre Bertrand Petichaut, lequel

Source : BIU Cujas

ils auoient eſleu, auſſi n'auoient peu auoir le double deſdites couſtumes redigees, que le iour d'hier biẽ tard, differaſmes proceder à ladite publication deſdites couſtumes, iuſques audit Vendredy huictieſme dudit mois de Feurier. Auquel iour heure de deux apres midy, aſſignaſmes auſdites gẽs des trois Eſtats, pour voir proceder audit lieu, à ladite publication & arreſt deſdites couſtumes, & autrement y proceder comme de raiſon.

Aduenant lequel iour de Vendredy huictieſme, heure de deux heures apres midy aſſignee, nous tranſportaſmes audit refectoüer des Iacobins, cõparans les gens des trois Eſtats, qui nous dirent eſtre preſts à ouyr la publication, & nous faire rapporter par M. Helie Malat iuge preuoſtal de ladite ville, quelques additions & diminutions que doiuent eſtre faites à certains articles, redigees en iceux, liſant & publiant à chacun en ſon lieu. Et auſſi certaines couſtumes qu'auoient eſté obmiſes, rediger ſous certains tiltres. Commençaſmes faire proceder à la publication & lecture deſdites couſtumes redigees, en laquelle faiſant les gens deſdits Eſtats, à l'article vnic *d'aſſociation, ou affiliation*, accorderent eſtre obmis à la fin les mots, Et exception comprinſe ſous iceux. *Si n'eſt que les adoptez affiliez, ou aſſociez portent & conferent les heritages, ou qu'à iceux ayent renoncé, ou qu'au traité de mariage autrement euſt eſté accordé : car, &c.*

La cotte des articles ſuiuie par les ſieurs Cõmiſſaires en ceſtuy leur procés verbal ne correſpond par tout à celle du texte de ce couſtumier de S. Iean, auquel ſouuent d'vn article en ſont faits deux.

Et à l'article vnic du tiltre *d'emancipation*, ont accordé eſtre adiouſté au commencement en faiſant difference entre les nobles & non nobles apres ces mots. *L'enfant maieur*, ces mots *de xx. à vn an entre nobles, & entre non nobles, &c.* Et par ledit Malat firent mettre en auant qu'il y auoit certaine couſtume obmiſe, Laquelle pouuoit & deuoit eſtre miſe ſous le precedent article, & ſous meſme tiltre, ou autre cõpetant, commençant, *Perſonnes nobles aagees de xxj. an, dés iceluy temps ſont cenſees & reputees maieurs d'ans, hors de tutelle, ou curatelle, & ſi ſont perſonnes de leurs droits, &c.* Laquelle au long leur fut aduiſé eſtre miſe incontinent apres l'article precedent ſous tiltre expres. C'eſt à ſçauoir, *en quel temps finiſt curatelle.*

Et en liſant le tiltre *des droits de iuriſdiction & autres droits ſeigneuriaux*, par l'aduis deſdits Eſtats furent adiouſtez à la fin du ſecond article les mots, *s'il n'y a iouyſſance immemoriale au contraire.*

Et en l'exception du tiers article, où il eſt dit, *Si n'eſt que le four du ſeigneur eſtant en nature y euſt vſance au contraire*, pour rendre ladite exception claire, ont eſté adiouſtez les mots, *de dix ans*, & les mots, *Car audit cas, &c.* iuſques à la fin.

Et au quart article, propoſant touſiours ledit Malat pour leſdits Eſtats, par l'aduis & conſentement d'iceux, au lieu du mot *de Circuit*, ont eſté mis les mots *de Long, ſi tant la terre du ſeigneur s'eſtend*, & vers la fin dudit article les mots, *Et ne pourra ledit meuſnier garder le bled plus de trois iours, &c.* iuſques à la fin dudit art.

Et au v. article, la ſomme de l'amende ſimple a eſté declaree de ſept ſols & demy tournois.

Et le viij. article commençant, *Item, le ſeigneur à qui appartiennent aucuns dommaines*, A eſté debatu par les ſeigneurs Chaſtellains. Et meſmes par le ſeigneur d'Archiac, par l'organe de M. Guillaume Paſtoureau, diſant qu'aux ſeigneurs fonciers non ayans iuriſdiction, n'appartient l'amende prouenant pour raiſon des dommages donnez par les beſtes, autrement appellez † agatis. Ains appartient aux ſeigneurs Chaſtellains, ou autres ayans iuriſdiction, deſquels les ayans iuriſdiction tiennent noblement le fief où le dommage eſt donné. Et par les non ayans iuriſdiction, a eſté maintenu du contraire. Et finablement apres pluſieurs altercations euës, tãt le Vendredy deuers le ſeiour, que le Samedy matin & apres diſner, ſur l'arreſt dudit article. Et ſur ce auſſi que les ſeigneurs Chaſtellains diſoient auoir droit de preuention en ladite matiere d'Agatis ſur les vaſſaux *etiam* ayans iuriſdiction, d'vn commun accord ledit Samedy apres diſner fut arreſté qu'audit article ſeroient adiouſtez les mots, *Et ſi le ſeigneur Chaſtellain preuient* iuſques à la fin d'iceluy.

† Agaſtis.

Et au xij. article vers ſon commencement ont eſté adiouſtez les mots, *Et oyes, & quant aux.* Et apres le mot, *Moutons*, les mots, *iuſques à la S. Michel & à toutes.* Et vers la fin les mots, *Mais ſi leſdits prez campaux* iuſques à la fin d'iceluy article.

Et au xv. article vers le cõmencement ont eſté adiouſtez les mots, *Au ſergent ayant mandement.* Et vers le milieu les mots, *Et eſt tenu le laboureur notifier à ſon ſeigneur, &c.* Auſſi par ledit Malat du mandemẽt deſdits trois Eſtats, a eſté mis en auãt qu'il y auoit autre couſtume concernãt ledit tiltre *touchant les terres tenuës à agrieres*, Laquelle couſtume n'auroit eſté redigee, parquoy la falloit rediger : & laquelle couſtume par l'aduis deſdits Eſtats a eſté redigee ſous ledit tiltre des droits ſeigneuriaux en l'article dix-huictieſme, commençant, *Aucun ſeigneur ne pourra oſter ne prendre les terres tenuës, ou prinſes à l'agriere, &c.* Pareillement ledit Malat commis par leſdits trois Eſtats a mis en auant autre couſtume concernant la matiere dudit tiltre, commençant, † *Quand aucun a acquis dommaine, ou fief d'autruy. Et apres le decez de l'acquerãt, ſes heritiers, &c.* Laquelle eſdits Eſtats a eſté accordee eſtre vraye, mais qu'il ſeroit mis & poſé audit article vers la fin certaine modification, commençant, *Pourueu qu'il monſtre de la notification faite au ſeigneur, &c.* Et ainſi a eſté redigee ſous le xxv. article dudit tiltre.

† Qui eſt l'article xxij. dudit couſtumier.

Et au xxvij. article au lieu des mots, *Dedans trente ans*, par l'aduis deſdits Eſtats en iceluy article liſant, parce qu'il leur ſembloit ledit temps de trente ans eſtre trop long, ont eſté mis les mots, *dedans vingt ans.* Et adiouſté les mots, à ſçauoir eſt *dedans dix ans*, Et vers la fin d'iceluy article, Les mots, *& les dix ans paſſez*, iuſques à la fin d'iceluy.

Auſſi par ledit Malat au nom deſdits Eſtats, à la fin de la lecture dudit tiltre, a eſté mis en auant autre couſtume concernant la matiere dudit tiltre, Quand le vaſſal a perdu ſes hommages : Laquelle a eſté redigee ſous le trente-cinq & penultieſme article dudit tiltre des droits ſeigneuriaux commençant, *Quãd le vaſſal.* Et finablemẽt pour la cloſture dudit tiltre, leſdits Eſtats, tous d'vn accord, ont declaré les droits des ventes & honneurs, eſtre la ſixieſme partie du pris baillé par l'acheteur, qui a eſté colloqué par couſtume au dernier article dudit tiltre.

Source : BIU Cujas

Et en liſant & publiant le tiltre *de retrait lignager* en l'article treiziéme, commençant, *Si aucun prend aucune choſe immeuble*, par les practiciens fut dit que ledit article auoit lieu, quand l'admortiement eſtoit fait dedans l'an & iour du contract. Car s'il eſtoit fait apres l'an & iour, le ſeigneur ny le lignager n'y pourroient venir. Et aucuns de l'Eſtat de l'Egliſe, & des nobles, & du tiers Eſtat diſoient que ſi, en quelque temps que l'admortiement fuſt fait, puis que l'heritage eſtoit prins à rente admortiſſable. Auſſi remonſtraſmes auſdits practiciens que ce ſeroit donner occaſion de delinquer, & fruſtrer par voyes obliques le lignager de l'effect du retrait, & le ſeigneur de ſes droits ſeigneuriaux, ſçauoir eſt, de pouuoir retirer en deffaut de lignager, ou d'auoir les ventes & honneurs à ſon choix. Car iamais on n'admortiroit la rẽte dedans l'an & iour. Mais touſiours apres, quelque temps que ce ſoit l'on feroit de ſorte qu'il n'apparoiſtroit l'admortiemẽt auoir eſté fait dedãs l'an & iour, qui ſeroit encores par le moyen des fictions & ſimulations, qui feroient plus grandement delinquer. Mais ce nonobſtant les practiciens touſiours ſouſtenoient ladite couſtume eſtre telle : Toutesfois diſoient les aucuns d'eux que iaçoit que quand l'admortiement eſt fait apres l'an & iour, le lignager ne puiſſe venir au retrait, ou le ſeigneur retirer, toutesfois les ventes & honneurs eſtoient deuz au ſeigneur en quelque temps que l'admortiement fuſt fait. Et les autres diſoient que n'eſtoient deuës aucunes ventes & honneurs : & nous apres auoir ouy que la pluſpart des Eſtats tenoit que les ventes & honneurs eſtoient deuz au ſeigneur, etiam quand l'admortiement eſtoit apres l'an & iour, derechef leur monſtraſmes, que puis que les ventes & hõneurs eſtoient deuz, qu'il falloit dire que c'eſtoit contract de vendition, poyſé le mot ventes. Et que par conſequent le lignager & le ſeigneur deuoient eſtre admis à retirer, mais quelques remonſtrances que nous fiſſiõs, leſdits practiciens ſe trouuoient touſiours à vne opinion. Quoy voyant par nous en fut demandé par ordre à ceux de l'Eſtat de l'Egliſe, qui nous dirent iamais n'auoir ouy parler de ladite diſtinction d'admortiement fait dedans l'an & iour, ou apres l'an & iour, & qu'en quelque temps que l'admortiement ſoit fait, ſembloit que le lignager & le ſeigneur deuoient eſtre receuz à retirer, puis que les ventes & honneurs eſtoient deuz. Et pareillement ceux de l'Eſtat des nobles l'vn apres l'autre interrogez, dirent que iamais n'auoient ouy parler de ladite diſtinction d'admortiement dedans l'an & iour, ou apres l'an & iour. Et les officiers dudit lieu, & autres practiciens par nous ſemblablement interrogez, dirent l'vn apres l'autre que ladite diſtinction auoit accouſtumé eſtre gardee indubitablement (quant au retrait) auquel iamais n'auoit eſté receu le lignager, ou le ſeigneur, quand l'admortiement eſtoit fait apres l'an & iour, & que quand les parties venoient conſulter tel cas, qu'ils leur conſeilloiẽt touſiours, de ne pourſuiuir la faculté de retrait. Et diſoient les aucuns d'auantage, que auſſi audit cas ne ſeroient deuz ventes ne honneurs. Mais diſoient leſdits officiers, & la pluſpart deſdits practiciens, qu'il ſeroit plus raiſonnable, ainſi que leur ſembloit, & à fin d'obuier à toutes fraudes, que ladite diſtinctiõ ne fuſt point gardee, ains qu'en quelque temps que la rente admortiſſable fuſt admortie, que le lignager, ou le ſeigneur en deffaut de lignager, fuſſent receuz à retirer. Et aucuns deſdits practiciens diſoiẽt, que ladite diſtinction eſtoit plus conuenable : car autrement ils ne pourroient iamais à grand' peine rien acquerir qui leur fuſt ſeur : & les autres diſoient que ſi, mais qu'ils acquiſſent bien & payaſſent bien, ſans faire ces contracts. Et leſdits practiciens qui vouloient encores ladite diſtinction eſtre obſeruee, diſoient qu'ils n'auoient pas touſiours l'argent preſt en la main pour payer, parquoy leur eſtoit beſoin de s'aider de tels cõtracts, par leſquels ils prenoient à rente admortiſſable, dedans certain temps. Auſquels fut par nous remonſtré, que ceux qui bailloient leurs heritages à telle rente admortiſſable, ne le faiſoient ſinon à fin de retirer deniers : car autrement bailleroient leurs heritages à rente perpetuelle, & non admortiſſable, & que vn chacun, de ſi gros entendement fuſt-il, cognoiſſoit bien cela. Toutesfois quelques remonſtrances que peuſſions faire, vne partie deſdits practiciens en nombre moindre tenoiẽt que ladite diſtinction deuoit eſtre obſeruee à l'aduenir, comme elle auoit eſté auparauant, pour raiſon de ladite altercation, l'arreſt dudit article fut remis au lendemain. Et le lendemain neufieſme dudit mois, fut aduiſé par tous les Eſtats d'vn commun accord & conſentement, que ledit tiers article demeureroit ſans aucune diſtinctiõ, pour le temps aduenir, mais qu'à la fin d'iceluy ſeroient mis les mots, *ſans preiudice des contracts faits iuſques à preſent*, iuſques à la fin dudit article.

Au huictieſme article dudit tiltre de lignager ont eſté adiouſtez les mots, *Et s'il eſt aſsis en iuriſdiction de Ville Royale* iuſques aux mots, *& à ceſte fin*. Furent auſſi baillez certains articles non redigez, par ledit Pitard ſubſtitut du procureur du Roy, concernans ledit tiltre de retraict lignager, le contenu eſquels diſoit auoir eſté obſerué par couſtume. Leſques furent leuz ledit Samedy matin en ladite aſſemblee, & par les gens deſdits trois Eſtats d'vn commun conſentement accordez, comme vrayement auoir eſté obſeruez, à ceſte cauſe en ſix articles, ont eſté couchez à la fin dudit tiltre de retraict lignager. A ſçauoir eſt incluſiuement depuis l'article, *il eſt & doit eſtre reputé plus proche*, iuſques à la fin du tiltre.

Et par ledit Malat par l'aduis deſdits Eſtats, fut dit qu'il auoit eſté obmis à rediger vn article commẽçant, *Quand deux ou pluſieurs perſonnes* concernant ſocieté taiſible, apres la lecture duquel en ladite aſſemblee fut accordé & arreſté ſous le tiltre *de ſocieté*.

Et en liſant & publiant le tiltre *des donations faites en faueur de mariage* en l'article ſeptiéme, commençãt *ſous le nom d'acqueſt*, par l'aduis & deliberation deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez les mots à la fin dudit article, *Si n'eſt que le don fuſt conditionné par donateur*.

Et en liſant le tiltre *des droits & facultez, qu'appartiennent aux ſuruiuans*, &c. Au premier art. d'iceluy ont eſté adiouſtez les mots *non alienez* iuſques à la fin, par l'aduis & conſentement de tous leſdits Eſtats : & à la fin dudit tiltre, ont eſté adiouſtez par l'aduis & deliberation deſdits Eſtats, deux articles, le contenu eſquels ont dit de touſiours auoir accouſtumé eſtre gardez, à ſçauoir eſt les articles commençans, *Et*

Source : BIU Cujas

qui prend les meubles, &c. Si & quand le pere, &c.

Et en faisant lecture & publication du tiltre *des testamens & autres dernieres volontez*, par l'aduis & deliberation desdits Estats, à la fin du premier article d'iceluy tiltre ont esté adiousteż les mots, *S'il n'a enfans naturels & legitimes.*

Et le iiij. article commençant, *le pere & la mere* qui estoit denegatif, a esté par l'aduis & accord de tous lesdits Estats conuerty en affirmatif, tellement que doresnauant le pere, ou la mere, ou autre parent, pourront aduantager l'vn de leurs enfans, ou d'autres presumptifs, en la tierce partie de leur heritage, iaçoit qu'auparauant le contraire eust esté obserué.

Et en lisant & publiant le tiltre *des successions ab intestato*, apres le second article, par l'aduis & deliberation desdits Estats, a esté adiousté vn article concernant la succession des choses nobles entre roturiers commençant, *Et idem entre roturiers en choses nobles*, iusques à la fin d'iceluy article, le contenu auquel article, par tous lesdits Estats a esté dit, auoir esté obserué par coustume tousiours par cy-deuant, de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire.

Et au v. article commençant, *Esdites precloſtures*, apres les mots, *soit de*, a esté adiousté le mot, *murailles*. Et à la fin dudit article, par l'aduis & commun accord desdits Estats, ont esté adioustez les mots, *& s'il n'y a aucunes desdites precloſtures, &c.* Iusques à la fin d'iceluy article.

Et au vj. article, par l'aduis & deliberation desdits Estats, au lieu de certains autres mots rasez, cõme importãs obseruance & coustumes moins raisonnables, ainsi qu'a semblé ausdits Estats vers la fin d'iceluy article, ont esté apposez les mots, *& les biens qu'il, ou son predecesseur ascendant, &c.* Iusques au mot, *& és heritages*, pour estre ainsi gardé à l'aduenir : iaçoit que par cy-deuant le pere & la mere, ou autre ascendant, succedassent seulement des biens meubles du descendant decedé, comme il estoit couché esdits mots rasez & cancellez.

Et au xj. article, apres les mots, *apres luy*, ont esté adioustez les mots, *ou qui le represente*. Et apres le mot, *precloſture*, ont esté adioustez les mots, *en la maniere dessusdite.*

Et à la fin du xij. article ont esté adioustez les mots, *quant à ce qu'il n'y ait plus de quint.*

Et au xiij. article apres ces mots, *se complaindre*, au lieu du mot, *appleger*, ont esté apposez les mots, *autre voye possessoire prendre.*

Et à la fin dudit tiltre a esté adiousté l'article commençant, *toute personne entrant en religion, &c.* Iusques à la fin dudit tiltre comme obserué de tout temps & d'ancienneté, ainsi que par lesdits Estats a esté affermé : & ce fait parce que dix heures estoient sonnees nous leuasmes, & assignasmes à deux heures apres midy dudit iour, pour proceder au paracheuement de ladite publication & arrest desdites coustumes.

Aduenant laquelle heure de deux heures nous transportasmes derechef audit refectoüer des Iacobins, où illec pareillement se trouuerent les gens desdits trois Estats, par lesquels fut requis estre mis fin à l'article, concernant l'amende deuë pour raison du dommage donné par les bestes, sur le contenu duquel article interrogasmes les gens desdits trois Estats l'vn apres l'autre, lesquels furent de diuerses opinions: car les nobles, seigneurs Chastellains, & autres ayans iurisdiction disoient pareillement leur appartenir, & en estre en possession & saisine. Et les autres qui estoient neutres, les aucuns tenoient l'opinion des seigneurs Chastellains, & les autres desdits seigneurs plus pres du fonds nõ ayans iurisdiction: sur lequel different & diuersité d'opinions, fut mis en auant que ladite amende deuë pour raison desdits dommages donnez, fust diuisee par esgales portions, entre le seigneur Chastellain, ou autre ayant iurisdiction, duquel le fief, ou le dõmage est donné, & noblement tenu, & ledit seigneur plus pres du fonds, vassal non ayant iurisdiction, à quoy, l'vn apres l'autre des gens desdits trois Estats interrogez, s'accorderent d'vn commun vouloir. Et à ceste cause ledit article, comme dit a esté, fut arresté en la maniere qu'il est couché, audit tiltre des droits seigneuriaux.

Et apres en procedant fismes lire par ledit greffier à haute voix le tiltre *des droits & preeminences, autres qu'en succedant, & apres la succesion obuenuë à l'aisné appartenãs*: en faisant lecture duquel, & du iij. art. d'icelles par ledit Malat, cõmis par lesdits Estats, fut dit qu'il auoit esté aduisé par iceux Estats, qu'il faudroit que l'aisné qui a l'administration durant la communauté par coustume, fist inuentaire des papiers & biens meubles de la succession des predecesseurs. Parquoy par l'aduis desdits Estats, à la fin dudit tiers article ont esté apposez les mots, *desquels papiers & enseignemens sera tenu l'aisné faire inuentaire, ensemble des meubles.*

Et en lisant le second article du tiltre *de prescription*, auquel seulement estoit escrit, *prescription de quelque temps que ce soit n'a lieu, entre le seigneur & le vassal*, par ledit Malat commis par lesdits Estats, fut dit, qu'il falloit que ledit article fust declaré, attendu qu'il n'auoit lieu, si n'est quand il est question de droit d'hommage, & de droit seigneurial, & non autrement. Ce qu'a esté affermé estre vray par les gens desdits trois Estats, parquoy à la fin dudit article ont esté couchez les mots, *quant à la foy & hommage & cognoissance de seigneurie.*

Et en lisant l'article premier, du tiltre *de l'effect d'vn deffaut donné contre vn impetrant lettres royaux pour estre releué, &c.* Fut dit par aucuns practiciens qu'vn seul deffaut au cas dudit article impetroit gain de cause, quand il estoit interuenu deuant la contestation. Mais apres la contestation, non: ains en y failloit deux: parquoy & d'vn commun accord des gẽs desdits trois Estats, audit article apres ces mots, au iour de l'assignation ont esté mis les mots, *ou autre dependant d'iceluy auant la contestation*, & à la fin dudit article, les mots, *Mais si la cause est contestee sur lesdites lettres, seront requis deux deffaux pour obtenir gain en ladite cause.*

Et en l'article premier, du tiltre *d'obligations & hypotheques*, par l'aduis desdits Estats apres ces mots, *seel Royal*, ont esté adioustez les mots, *ou autre seel authentique.*

Source : BIU Cujas

Et en liſant & publiant le premier article du tiltre *des criees & ſubhaſtations*, fut cõtredit à icelles par aucuns de l'Eſtat des nobles, nõ faiſans toutesfois la plus grand' partie dudit Eſtat, & meſmes fut contredit par le ſeigneur de Fenjoüet, M. Nazare l'Enfant, Baillif de Taillebourg cõme ayant charge pour la Comteſſe dudit lieu, qui s'oppoſoient formellement à ce que ledit article fuſt arreſté : car ils diſoient qu'ils eſtoient en poſſeſſion & ſaiſine par temps immemorial, de faire faire les criees des choſes aſſiſes audit Comté de Taillebourg, en la ville de Taillebourg par leurs ſergens, & ſur icelles deuëment faites voir interpoſer le decret par le iuge dudit lieu. Mais parce que leſdits contrediſans ne faiſoient à beaucoup pres la plus grande partie de l'Eſtat des nobles, & que tout le demeurant deſdits Eſtats accordoit ledit article, appointaſmes que leſdits officiers de ladite Comteſſe bailleroient leur dire par eſcrit, pour eſtre inſeré en noſtre procez verbal. Et ſur ce ſe pouruoyeroient en la Cour.

Et le lendemain Dimenche x. iour dudit mois de Feurier, par ledit baillif de Taillebourg nous fut apporté certaine cedule pour eſtre inſeree en noſtre procez verbal. Auquel diſmes qu'il ne monſtroit de la charge des ſeigneurs Chaſtellains & iuſticiers, deſquels indefiniement eſtoit faite mention en ladite cedule, & que le iour precedent qu'il n'auoit point parlé pour eux: mais ſeulement pour la Comteſſe de Taillebourg: & auſſi qu'il y auoit beaucoup deſdits ſeigneurs iuſticiers qui n'auoient contredit audit tiltre. Parquoy n'y auoit aucun propos d'inſerer ladite cedule en noſtre procez verbal, lequel l'Enfant audit nõ nous diſt, qu'il auoit charge expreſſe deſdits ſeigneurs Chaſtellains & iuſticiers, & qu'il en feroit apparoir, nous requerant que vouſiſſions inſerer ladite cedule en noſtre procez verbal. Auquel diſmes afin qu'aucune choſe ne demeuraſt obmiſe de ce qu'en auoit eſté fait, & pour ſeruir audit l'Enfant, qu'il baillaſt au nom de ſadite maiſtreſſe de Taillebourg, & de ceux deſquels il monſtreroit procuration en ladite Cour, que volõtiers inſererions ladite cedule en noſtre procez verbal. Et par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté adiouſtez les mots, *iſſuë de veſpre, ou de grand' Meſſe*, vers le milieu dudit article.

Et parce qu'audit reſſort de S. Iean l'on vſoit fort de rentes generales, d'argent & de bled, conſtituees à pris d'argent, dont beaucoup de bonnes maiſons eſtoient deſtruites, & auſſi qu'à Paris, tãt pour obuier à la deſtruction des maiſons, qu'autrement ſont interuenus pluſieurs arreſts, par leſquels a eſté dit que telles rentes generales, autrement dictes ſeches & volantes à touſiours mais ſeroient admortiſſables, poſé ores qu'elles fuſſent venduës perpetuelles, ou que le temps donné pour icelles amortir, fuſt paſſé, par ledit Malat cõmis par leſdits Eſtats a eſté dit, qu'il auoit eſté aduiſé par leſdits Eſtats qu'il ſeroit bõ & vtil d'arreſter ladite matiere de rentes generales, en la façon qu'il auoit eſté dit par leſdits arreſts de Paris, & afin que ſur ce n'y peuſt auoir aucun doute à l'aduenir. Parquoy par l'aduis & commun accord deſdits gens deſdits trois Eſtats, a eſté arreſté pour eſtre obſerué inuiolablement doreſnauãt, l'article commençant, *Toutes rentes d'argent & bled generales, conſtituees à prix d'argent, &c.* couché ſous le tiltre de *rentes generales*.

Leſquelles couſtumes contenuës audit cayer deſdites couſtumes ſigné de nos mains, par vertu du pouuoir à nous donné, auons arreſtees pour eſtre obſeruees au reſſort & ſiege de S. Iean, ſans aucunement icelles enfraindre, & ſelon icelles eſtre decidé, en faiſant inhibition & defenſe à tous practiciens & autres, ſur peine d'amende arbitraire, de doreſnauant alleguer contre les couſtumes, ou autres que celles qui ſont eſcrites audit cayer ſigné de nos mains : Et de faire preuue deſdites couſtumes contenuës audit cayer par turbes, ou teſmoins particuliers, ny autrement que par l'extrait qui en ſera fait dudit cayer de couſtumes eſtans par deuers les greffes de la Cour de Parlement à Bordeaux, & de la Cour de ladite Seneſchauſſee, audit ſiege de ſaint Iean.

S'enſuit la teneur de la cedule baillee par ledit l'Enfant.

MEſſieurs les Chaſtellains & iuſticiers, chacun en droit ſoy reſpectiuement, s'oppoſent à l'article du tiltre, ou chapitre *des criees & ſubhaſtations*. Et declarent ne cõſentir iceluy en la forme qu'il eſt poſé, d'autant qu'il peut nuire, ou preiudicier à leurs droits, & de leurs iuriſdictions & executions de ſentences, condamnations & mandemens d'eux, & de leurs iuges, à faire par leurs ſergens & officiers, tant par criees & ſubhaſtations, qu'interpoſition de decret & dependances d'iceluy, & autrement. Chriſtofle de Coëtiuy eſcuyer ſeigneur de Fenjoüet, ou nom & comme procureur de monſieur de la Trimoüille, cõme ayant adminiſtration par auctorité royal, és biens & cheuances de madame la Comteſſe de Taillebourg s'oppoſe, pour ledit ſeigneur audit nom quant à l'article, par lequel eſt faite mention, que l'heritier qui a poſſedé par an & iour, ſans eſtre inquieté, la choſe acquiſe par ſon predeceſſeur, eſt quitte enuers le ſeigneur feodal de qui tient ladite choſe, en faiſant ſerment qu'il croit que ſon predeceſſeur ait fait ce qu'il deuoit : A ce que les autres mots adiouſtez aux mots, ou ſubſtance ſuſdite, & leſquels n'y auoient iamais eſté ne ſe puiſſent tirer à conſequence, quant au temps paſſé à ſon preiudice. En teſmoin de ce nous auons ſigné ceſtuy noſtre procez verbal. Fait le iour & an que deſſus. Signé.

N. Bohier. G. de la Chaſſaigne. T. de Couſinier. A. Fauereau.

Source : BNU Cujas

COVSTVMES DE LA SENESCHAVSSEE DE XAINCTONGE, AV SIEGE ET RESSORT DE SAINCT IEAN D'ANGELI, PVBLIEES ET ACCORDEES PRESENS A ce plusieurs gens d'Eglise, nobles, officiers du Roy, Maire & Escheuins de ladite ville, Aduocats, practiciens & autres du tiers Estat de ladite Seneschaussee : Et aussi és presences de Maistre Nicolas Bohier President, Geofroy de la Chassaigne Conseiller du Roy, Thomas de Cousinier Aduocat en la Cour de Parlement à Bordeaux, Commissaires en ceste partie : Ladite publication encommencee faire le huictiesme iour du mois de Feurier, l'an mil cens & vingt, Et continuee és autres iours suyuans, & y procedé comme il est contenu au procez verbal desdits Commissaires. Le tout selon les lettres de commission du Roy à eux enuoyees à ceste fin, dattees du dix-septiesme iour de Ianuier audit an mil cinq cens vingt.

TITRE PREMIER.

D'association & affiliation. *Article premier.*

PAR la coustume, celuy qui est associé & affilié, succede à l'associant & affiliant auecques ses enfans naturels & legitimes, par testes, és biens meubles, & acquests immeubles faits par l'affiliant seulement, & non és heritages: Car quant à iceux adoption[a] ne peut profiter par la coustume, si n'est que les adoptez, affiliez, ou associez portent & conferent les heritages, ou qu'à iceux ayent renoncé, ou qu'en traicté de mariage autrement eust esté accordé. Car esdits cas, l'affilié, ou adopté succede par teste auecques les autres enfans és heritages comme és autres biens.

[a] *Qua etiam in hoc regno nullum ius tribuitur, sine cõtractu expresso aliàs valido & permisso, vel ex legato vt extraneo, vt dixi in cons. Paris. §. 8 glos. 1. q. 6. C. M.*

TITRE II. *D'emancipation.* ij.

L'Enfant maieur de vingt & vn an, entre nobles, & entre non nobles de vingt-cinq ans, marié qui se tient hors de son pere, & fait son train, ou negociation par luy, il est dit & reputé personne de ses droits, censé emancipé: tellement qu'il peut ester en iugement tant en demandant qu'en defendant sans licence de son pere: Et les choses qu'il acquiert, sont à luy propres.

D'emancipation taisible.

TITRE III. *En quel temps finist curatelle.* iij.

PErsonnes nobles aagees de vingt & vn an, dés iceluy temps sont censees & reputees maieurs d'ans, hors de tutelle, ou curatelle: & si sont personnes de leurs droits, & peuuent faire & exercer tous faits & actes de maieurs, & sont capables pour poursuyure & defendre tous droits & actions, tant en demandant qu'en defendant.

A quel aage les nobles sont reputez majeurs.

TITRE IIII.

Des droits de iurisdiction, & autres droits seigneuriaux. iij.

LE seigneur Chastellain est fondé, par la coustume, de soy dire & porter seigneur direct & vtil, de tout ce qui est au dedans de sa Chastellenie, dont ne luy est fait deuoir, ou redeuance, si par tiltres particuliers il n'appert du contraire. v.

Du Seigneur Chastellain.

Item, Seigneur qui a droit de moyenne iurisdiction peut donner par soy, ou par son Seneschal & officiers, tuteurs & curateurs aux pupilles & mineurs respectiuement, & pareillement a droit de mesures s'il n'y a iouyssance immemoriale au contraire. vj.

Du moyen iusticier.

Item, Seigneur ayant basse iurisdiction, ou qui a bourg, ou chef de bourg, est fondé par la coustume, de pouuoir contraindre ses hommes roturiers demourans en maison roturiere, ou bourg, ou chef de bourg, à cuire leur paste en son four à ban, & de contredire & empescher, qu'autre que luy ne puisse contraindre ses hommes roturiers, à cuire à autre four qu'au sien, tant qu'il aura four à ban, si n'est, que le four du seigneur estant en nature, y eust vsance de dix ans au contraire: Car audit cas, celuy qui auroit cuit son pain chez soy, ou ailleurs par ledit temps de dix ans, ne seroit plus contraignable audit four à ban, & se peut ayder de prescription de liberté. vij.

Du bas iusticier qui a four à ban.

Item, Seigneur qui a basse iurisdiction, & en icelle hommes roturiers couchans & leuans, & moulin moulant de son dommaine, assis dedans la banlieuë de ses hommes roturiers (qu'est vne lieuë de long si

Du moulin bannal du bas iusticier.

Source : BIU Cujas

tant la terre du ſeigneur s'eſtend) iaçoit que le moulin ne ſoit du fief dont les hommes roturiers ſont moudre leurs bleds en ſon moulin, & en prendre par luy, ou par ſes meuſniers, le profit en tel cas accouſtumé, qui eſt le Sezain, à ce que le meuſnier eſt tenu aller querir les bleds, & rendre la farine à meſure és hoſtels des hommes roturiers, ſi autrement d'ancienneté leſdits hommes n'ont accouſtumé de porter leurs bleds au moulin du ſeigneur, & querir leur farines. Et ne pourra ledit meuſnier garder le bled plus de trois iours, & les trois iours paſſez, l'on le pourra emmener ſans en payer aucune amende, & ſera tenu ledit ſeigneur bailler meſures dudit Sezain audit meuſnier, marché de ſon marchet. Et ſi le ſeigneur dudit moulin n'a droit de meſure, la prendra de ſon Suzerain. viij.

Item, ſi les hommes roturiers vont mouldre à autre moulin, doiuent par chacune fois l'amende ſimple de ſept ſols ſix deniers tournois à leur ſeigneur, & l'intereſt, ou profit de la moulange au meuſnier, ou fermier du moulin: Et en peut cognoiſtre le ſeigneur en ſon Aſſiſe. Mais ſi le ſeigneur n'a moulin, le roturier peut aller moudre ſon bled là où bon luy ſemblera, ſans encourir aucune amende, ou autre peine. ix.

Du droit de moulage.

Item, le droit de mouldurer, ou moulange eſt, que quand on a baillé bled net & curé, les ſeigneurs, ou leurs meuſniers, ou fermiers, doiuent rendre pour boiceau ras, boiceau comble de farine. Et s'il a eſté baillé plus que d'vn boiceau de bled net & curé, de deux boiceaux l'vn des boiceaux de farine peut vne fois eſtre caché auecques les deux mains miſes en croix, & derechef eſtre comble, & le demeurant qui reſte de la farine appartient au ſeigneur, ou au meuſnier, pour ſon droit. x.

De beſtes trouuees en dommage.

Item, le ſeigneur à qui appartiennent aucuns dommaines aſſis au fief duquel ils ſont, peut par luy, ou ſes officiers, hommes, & ſes ſeruiteurs, prendre & empriſonner les beſtes trouuees és dommaines en temps prohibé, pour en auoir l'amende ſimple de chacune compagnie. xj.

Et ſi le ſeigneur Chaſtellain preuient, ſera tenu renuoyer deuant ſon vaſſal ayant iuriſdiction, s'il le requiert: & ſi le vaſſal n'a point de iuriſdiction, la moitié de l'amende ſimple appartiendra au ſeigneur iuſticier, & l'autre moitié au ſeigneur foncier, & outre luy ſera reſarcy l'intereſt ſi le dommage eſt donné en ſon dommaine, & pourra le vaſſal, ſeigneur foncier, faire l'execution par vertu de la ſentence donnee par le ſeigneur iuſticier, par vertu du ſimple extrait, ſans payer aucune choſe au greffier. Et ne pourront compoſer les ſeigneurs iuſticiers, ou fonciers, l'vn en preiudice de l'autre, ſans preiudice de ceux qui auroient tiltre particulier au contraire. xij.

De la detention des beſtes trouuees en dommage.

Et peuuent icelles beſtes eſtre detenuës, iuſques à ce qu'elles ayent trouué aduoüateur, auquel on les doit deliurer en baillant caution, ou degagement de l'amende couſtumiere, s'il eſt eſtranger, & outre l'aduoüateur eſt tenu reſarcir le dommage que le beſtail aura donné. xiij.

Item, par chacune compagnie eſt entendu, tout ce qui appartient à vn homme. xiiij.

Des vignes & bois defenſables.

Vignes & garennes à connils, & bois de ſerpe nouuellement couppé, iuſques à quatre ans apres la couppe, ſont prohibez à toutes beſtes & en toutes ſaiſons: Et le bois taillis aux cheures iuſques à cinq ans apres la couppe. xv.

Des prez defenſables. † aliàs Champeaux.

Item, prez en toutes ſaiſons ſont prohibez à porceaux & oyes: Et quant aux oüailles & moutons, iuſques à la S. Michel. Et à toutes beſtes les prez Champaux, † dés le premier iour de Feurier, & les prez en fonds de riuiere, dés le premier iour de Mars, iuſques à ce que l'herbe & foin d'iceux eſt cueillie & emmenee. Mais ſi leſdits prez Champaux, ou chechillons ſont clos, ſont defenſables en tout temps: Auſſi les gueymaux anciens & clos, ſont prohibez en tout temps. xvj.

Item, vn chacun laboureur peut clorre & fermer pour chacun bœuf d'aree, pour faire paſtis, vn iournau de terre. xvij.

Où doit eſtre demãdee deliurance des beſtes prinſes.

Item, la deliurance des beſtes prinſes doit eſtre demandee au ſeigneur, ou à ſon iuge, ou Seneſchal, ou autre officier, ou fermier reſident ſur le lieu, car autre n'en peut faire la deliurance, ou recreance. xviij.

De la ſaiſie ſeigneuriale.

Item, le ſeigneur qui a iuſtice & iuriſdiction, peut ſaiſir & mettre en ſa main par ſon Seneſchal, ou autre officier, ou ſergent ayant mandemẽt, les heritages & autres choſes cenſees immeubles eſtans en ſon fief, par deffaut d'hommage non fait, deuoir non payé, & denombrement non rendu par eſcrit: pour cõtrats de vente recelez, non notifiez & exhibez, par deffaut de ventes & honneurs, cens & autres deuoirs non payez, pour les terrages & complants emportez: ou pour les fruits emportez ſans terrager, ou cõplanter: & eſt tenu le laboureur notifier à ſon ſeigneur, & apres la notification ſera tenu attendre tout vn iour naturel, auant qu'emporter aucune choſe des gerbes, ou vendange, ou autres fruits, ſur peine de l'amende. Et ſi le ſeigneur a donné congé à vn laboureur, eſt tenu en bailler és autres de meſme fief, & en meſme qualité, autrement pourront recueillir les fruits licentia petita & non obtenta: Eſquels fiefs, ſelon la grandeur d'iceux, aura vn pas, ou deux, ou plus ſelon l'aduis des ſeigneurs, pour amener par leſdits pas leurs fruits, & non par ailleurs, ſur peine de l'amende. xix.

Quand le ſeigneur fait les fruicts ſiens.

Es cas deſſus mentionnez le ſeigneur ne peut prendre les fruits des choſes ſaiſies: Ains y doit mettre Commiſſaires pour regir & gouuerner les choſes ainſi ſaiſies. Et quand la ſaiſine eſt faite par faute d'hõmage, lors le ſeigneur gaigne les fruits, iuſques à ce que l'hommage eſt fait, ou que le vaſſal n'eſt en demeure. xx.

Et peut on demander la deliurance, ou recreance des choſes ſaiſies au ſeigneur du fief, ou à ſon Seneſchal, ou Chaſtellain, qui ſont tenus la faire, en offrant par le demandeur defendre à la cauſe de ſaiſine, & mettre ſes biens en lieu de pleige, pour payer, ou faire payer ce qu'il doit: Et s'ils ne la font, l'on peut appeller. Mais le ſergent qui a fait la ſaiſine, ne peut faire la deliurance, ou recreance. xxj.

De terres tenuës à l'agriere, ou Champart.

Aucun ſeigneur ne pourra oſter ne prendre, les terres tenuës & prinſes à l'agriere de luy, apres proclamation generale faite à la requeſte du ſeigneur, ou pour baillette expreſſe, ou autrement par trente

Source : BIU Cujas

proclamation generale faite à la requeſte du ſeigneur, ou pour baillette expreſſe, ou autremẽt par trente ans poſſedees, ſi n'eſt que celuy qui les tient, euſt ceſſé icelles labourer ou cultiuer par trois ans, ou les voiſins laboureurs ne laiſſent choſmer les leurs par vn an: ou autrement par cinq ans: Auquel cas, pourra prendre leſdites terres: Et ſeront tenus les laboureurs, amener les terrages & complants à la maiſon de leur ſeigneur, auant que leurs fruits, ſur peine de l'amende. xxij.

Des terres tenues à l'agriere ou Champart.

Quand aucun n'a fait ſon hommage & en eſt en demeure, le ſeigneur peut faire ſaiſir par ſon iuge le fief de ſon vaſſal, & faire les fruits ſiens, & auſſi de ſes parageurs, & part-prenans, & tenans en gariment: Et n'eſt tenu, s'il ne veut, de faire la recreance ou deliurance au Chemier, ſi n'eſt en offrant par le Chemier defendre à la ſaiſine, comme deſſus. Mais il eſt tenu de la faire aux parageurs, part-prenans, & tenans en gariment, comme dit eſt. xxiij.

De ſaiſie feodale à faute d'hommage.

Et quand le ſeigneur leue le fief de ſon vaſſal par deffaut d'homme, il en doit vſer comme bon pere de famille: & ne doit couper le gros bois, ne deſerter les maiſons, vignes, garennes, & autres choſes, ains les doit tenir en eſtat. xxiiij.

En l'abſence du ſeigneur, ou d'autre, ayãt puiſſance de luy, il ſuffiſt au vaſſal ou tenancier, ſe trãſporter à l'hoſtel, chaſteau, ou maiſõ noble dõt la choſe eſt tenuë, & offrir faire ce qu'il doit enuers ſon ſeigneur feodal: tellement, qu'apres telle diligence & offre, le ſeigneur ne peut ſaiſir la choſe de luy tenue. xxv.

De la diligence du vaſſal quand le ſeigneur eſt abſent.

Les ſaiſines des choſes nobles ont accouſtumé eſtre faites par auctorité du ſeigneur, ou du Seneſchal du lieu: & nõ point par auctorité du iuge, Baillif & Chaſtellain des Chaſtellenies où elles sõt tenues. xxvj.

Le ſeigneur foncier qui n'a exercice de iuriſdiction, doit pourſuiure les amendes, par deffaut de cens, rentes, ventes & honneurs, & autres deuoirs non payez, & contracts recelez ou non exhibez, à luy eſcheues, par deuant le Seneſchal ou iuge du ſeigneur de qui il tient à hommage: leſquelles amendes luy doiuent eſtre adiugees toutes & quantesfois qu'il le requiert, & le cas y eſchet. xxvij.

De la notificatiõ du contract de vente.

L'acquerant biens immeubles par titre de vente, ou equipollent à vente, eſt tenu, dedans huict iours apres l'acquiſition, notifier ſon contract d'acquiſitiõ au ſeigneur plus pres du fond, au fief & iuriſdiction eſquelles les choſes acquiſes ſont ſituees & aſſiſes, & luy exhiber les contracts, dedans quarante iours prochains enſuiuans l'acquiſition: Apres laquelle exhibition deuëment faite le ſeigneur eſt tenu, dedãs huict iours, prendre la choſe vendue par puiſſance de fief, & bailler argent à l'acheteur, ou prendre les ventes & honneurs, à ſon choix & election, leſquels huict iours paſſez, le ſeigneur n'a plus de choix: Car apres, ne peut prendre la choſe par puiſſance de fief: ains ſe doit cõtenter des ventes & honneurs. Mais ſi l'acheteur n'a notifié & exhibé dedans le temps de ſommation, le ſeigneur peut, dedans vingt ans contraindre l'acquereur à exhiber les contracts: A ſçauoir eſt, dedans dix ans, afin d'auoir les choſes vendues par puiſſance de fief, ou les ventes & honneurs, à ſon choix & election: Et les dix ans paſſez, aura ſeulement les ventes & honneurs, s'il eſt dedans les vingt ans. xxviij.

De retenuë par puiſſance de fief.

Quand aucun a acquis aucun dommaine au fief d'autruy, & apres le decés de l'acquerant ſes heritiers en ont iouy par an & iour, ſans auoir eſté mis en procés pour raiſon des ventes & honneurs, ou de prendre les choſes par puiſſance de fief, ledit heritier, en iurant qu'il croit que ſon predeceſſeur l'acquerant ait fait ce qui eſtoit en luy, n'eſt tenu de ventes n'honneurs: & ne lui peut-on prendre les choſes par puiſſance de fief: pourueu qu'il monſtre de la notification faite au ſeigneur par ſon predeceſſeur acheteur dedans la huictaine mentionnee en la couſtume. xxix.

Du droit de vente & honneurs.

Le ſeigneur Foncier prend droit de ventes & honneurs en tout contract de vente ou equipollent à vente, ſoit volontaire, ou neceſſaire par adiudication de decret, & qu'il y ait faculté de recouurer donnee par l'acheteur, ou par le iuge qui a interpoſé le decret, ou non. Et eſt tenu celuy qui rachete par vertu de faculté, rembourſer l'acquerant des ventes & honneurs & loyaux couſts. xxx.

Quand part-prenant ou parageur vend ce qu'il tient en parage, au Chemier qui fait l'hommage appartient auoir & prendre les ventes & honneurs: ou leſdites choſes vendues, par puiſſance de fief, à ſon choix & election, comme plus proche du fond. xxxj.

Les Eccleſiaſtiques n'ont droit de retenuë.

Prelats & autres gens d'Egliſe ſeigneurs directs ou feodaux ne peuuent prendre par puiſſance de sõ fief les choſes mouuans d'eux à cauſe de leurs benefices, qui ſont vendues par leurs tenanciers, mais ſe doiuent contenter des ventes & honneurs. xxxij.

En rentes generales n'y a ventes.

En rentes generales vendues, n'y a aucunes ventes n'honneurs, & ne peut le ſeigneur les prendre par puiſſance de fief, ſi n'eſt qu'aſſiete en ſoit faite. xxxiij.

Quand aucune choſe tenue à hommage, eſt de nouuel obuenuë à aucun par ſucceſſion, il doit aller par deuers celuy à qui il eſt tenu faire ſon hommage, dedans quarante iours. Et quand l'on doit faire hommage par la mutation du ſeigneur de qui l'on tient, l'on doit venir faire ledit hommage au iour aſſigné par la proclamation: & parauant ledit temps, le vaſſal n'eſt en demeure. xxxiiij.

De rentes cõſtituees ſur biens d'Egliſe.

Si les vaſſaux, ou autres tenanciers, de gens d'Egliſe à cauſe de leurs prelatures & benefices, vendent ou conſtituent aucunes rentes ou hypotheques ſur les biens qu'ils tiennent de l'Egliſe, n'eſt permis aux prelats de les pouuoir auoir pour le prix, & ne peuuent contraindre les acheteurs à en vuider leurs mains. xxxv.

Autre choſe eſt, ſi les gens d'Egliſe acquierent aucunes rentes ſur les tenemens d'vn ſeigneur temporel: car le ſeigneur temporel peut contraindre, ou faire contraindre par ſon Seneſchal ou iuge, telles gens d'Egliſe acquereurs de rentes, à en vuider leurs mains, ou bailler homme. xxxvj.

† Adueu & declaration.

Entree de fief ſeruy en trois cas.

Le vaſſal en trois cas entre de fief ſeruy enuers ſon ſeigneur feodal, & n'eſt tenu luy payer aucun deuoir, mais ſeulement luy faire les foy & hommage, & rendre ſon † fief & denombrement par eſcrit. xxxvij.

Source : BIU Cujas

Le premier,quand le fils aisné,la succession estant par indiuis,a fait les hommages deuz pour raison de ladite succession,& par apres il baille par partage à son puisné,vn fief de ladite succession hommagemẽt tenu,ledit puisné entre de fief seruy. xxxviij.

Le second,quand le mary a fait l'hommage du fief estant à cause de sa femme,& il va de vie à trespas, ladite femme par apres entre de fief seruy. xxxix.

Et le tiers,quand le tuteur,ou curateur à fait l'hommage pour & au nom de son mineur,ledit mineur venu à maiorité, entre semblablement de fief seruy. xl.

Quand le vassal a perdu les hommages, le seigneur est tenu luy en ayder, en affirmant serment qu'il n'en a aucunes choses par deuers luy.[a] xlj.

Pour droits de ventes & honneurs, le seigneur plus proche du fond qui prend le sixte.

[a] *Idem è conuerso, vt scripsi in cons. Paris. §. 5. nu. 4. 6. Ita etiam consuet. Rhemensis. §. 128. C.M.*

Titre V. *Des cessions & transports.* xlij.

TRansport simple sans apprehension de fait ne saisist.

Titre VI. *De retraict lignager.* xliij.

Du retrait lignager.

TOutesfois & quantes qu'aucun vend,ou transporte par contrat de vente,sonnant, ou equipollant à vente,aucune chose immeuble,son parent & lignager dedans l'an & iour est receuable, & doit estre receu, au retrait & rescousse de la chose venduë & transportee par son lignager, en payant par ledit lignager le sort principal,auec les loyaux coustemens, & en ce faisant,l'acquereur luy en est tenu faire les cessions & transports à ce conuenables. xliiij.

Quand le lignager qui vient au retraict, obtient en iugement en la matiere de retraict, l'acquerant est tenu à restitution des fruits & proffits des choses par luy acquises, depuis l'offre à luy deuëment faite : & les doit auoir le retrayant, ou luy doiuent estre † deduits, à son choix. xlv.

† Au remboursemět du sort.

De bail à rente admortissable.

Si aucun prend aucune chose immeuble à rente, & il ou autre pour & en son nom & à son profit, admortit icelle rente,le contract est censé & reputé cõtract de vente,ou equipollant à vente,& est subiet à retraict dés le temps de la vendition de la rente:Sans preiudice des contrats faits iusques à present,& des admortissemens qui s'en pourroient ensuiure, lesquels demeureront en leur force & vertu. xlvj.

L'acquerant qui accepte l'offre de retraict du lignager, est tenu d'informer le lignager retrayant, du vray contrat & prix:Et iceluy affirmer par serment estre vray,bon & loyal, & en auoir baillé loyaument le contenu au contrat,& sans fraude,ou simulation : autrement, le retrayant n'est point en demeure de parfournir le sort principal,iusques dedans huit iours apres que l'acquerant aura fait & accomply ce que dit est. xlvij.

Le plus prochain est preferé au plus lointain.

Le plus loing en degré,iaçoit ce qu'il ait esté receu au retraict par l'acheteur, ne preiudicie point au plus proche venant au retrait,s'il est encores dedans l'an & iour : si n'est que la reception eust esté faite en iugement,au sceu du plus proche lignager,& iceluy consentant, ou luy appellé present, & non contredisant: Auquel seul consentant,ou appellé present & non contredisant,le consentement,ou presence preiudicie, & non à autre. xlviij.

Des offres du lignager.

Par la coustume,le lignager qui veut retirer,doit offrir & consigner vne piece d'or,ou d'argent en iugement,ou entre les mains d'vn sergent,auec offre de parfournir le principal,& payer les loyaux cousts à l'acquerant,ou par cedule à la porte de son domicile en presence d'vn sergent,qui en cas de refus doit adiourner l'acquerant refusant, deuant les iuges qu'il appartient, autrement ne valent les offres, par la coustume. xlix.

L'an & iour de retraict lignager, passe & court contre presens & absens, contre mineurs & maieurs, sçauans ou ignorans. l.

L'an court du iour de la notification.

L'an du retraict baillé par la coustume,court du iour de l'acquisition sera notifiee au greffe de la iurisdictiõ où l'heritage acquis est situé & assis: Et s'il est assis en iurisdiction de ville royale,où y a siege de Seneschal, sera notifié au greffe de la Seneschaussee : Et à ceste fin, sera tenu le greffier faire registre de ladite notification.[b] lj.

[b] 50. *Idem Angolismi & Rupella. C. M.*

† Preferable.

Le lignager est preferé au seigneur tant en choses nobles, que roturieres : Et ne peut le seigneur vser de retentiõ par puissance de fief, cõtre le lignager qui achete de son parent:mais vn autre lignager plus proche peut venir au retraict, s'il est dedans le temps de la coustume : Et s'il est en pareil degré que l'acheteur,en rembourſant l'acheteur prorata qu'il deuroit succeder, est receu à icelle portion retirer. lij.

Il est & doit estre reputé plus proche & † preferé,quant au fait de retraict lignager, ainsi & en ce qu'il seroit plus proche & preferé au fait de succession. liij.

Si le lignager ne veut retraire le tout qui a esté ensemble vendu,il ne sera pas receu: mais le seigneur de fief sera receu,pour la partie qui sera tenuë de luy en fief.[c] liiij.

[c] 53. *Quia dominus directus venit iure retractus : sed retrahens ex gratia contra ius commune, & debet reddere emptorem indemnem dũmodò tamen emptor hoc non fecerit in fraudem. C.M.*

Si aucun achete ensemble & pour vn prix plusieurs choses estans en plusieurs fiefs & seigneuries, à luy est d'estimer & liciter que vaut la chose estant en chacune desdites seigneuries : Et à chacun des seigneurs respectiuement appartient, d'eslire dedans le temps de la coustume (qui est de huict iours apres l'exhibition des contracts,) les ventes & honneurs, ou prendre les choses par puissance de fief. lv.

Droict de retraict qui vient par proximité de lignage ou consanguinité,ne peut estre transporté à autre non

Source : BIU Cujas

tre non eſtant du lignage & branchage; autre choſe eſt, du conuentionnel. lvj.

Quand aucun a eu par eſchange, ou par aucun autre contract, aucune choſe immeuble, & en retour & recompenſation en ait baillé argent & heritage, ſi la ſomme de l'argent monte & vaut plus que ledit heritage, ledit contract ſera cenſé contract de vente: Et le lignager d'iceluy qui a receu l'argent, ſera receu au retraict dedans le temps, & ſera ledit heritage ou choſe immeuble qui aura eſté baillee auecques l'argent, eſtimé à argent: laquelle eſtimation, enſemble l'argent desbourſé, le retrayant ſera tenu payer à l'acheteur: & laquelle choſe ou heritage ſera eſtimee par le iuge, appellez deux gens de bien, ſi autrement ne ſ'en peut l'on accorder. lvij. D'eſchange où il y a retour en argent.

Et ſi la choſe baillee auec ledit argent, eſtoit de plus grand'valeur que ledit argent, le contract ne ſera pas cenſé contract de vente, & n'y aura aucun retraict: Mais entant que touche ledit argent, le ſeigneur foncier en aura ventes & honneurs.

Titre vii. *De societé.* lviij.

Quand deux ou pluſieurs perſonnes de † leurs droits, chacune d'elles d'aage de vingt cinq ans & au deſſus, & de roturiere condition, ſont condemeurans enſemble par an & iour, ou plus à vn meſme feu & deſpenſe, & vne meſme bourſe, & contractans *nomine communi*, ils ſont, par la Couſtume du pays, faits communs & égaux en tous leurs biens meubles, de quelque part qu'ils les ayent ou obuiennent, fruits & profits de leurs heritages & acqueſts immeubles, qu'ils, ou l'vn d'eux, font durant leur condemeurance & compagnie. Et ſouz ledit nom d'acqueſt, ſont comprinſes toutes donations faites à eux, ou à l'vn d'eux. † iouyſſans, ou vſans. De societé taiſible.

Titre viii.

Des donations faites en faueur de mariage, au traicté, ou conſtant iceluy, & droicts appartenans aux conioincts durant & conſtant le mariage. lix.

Toutes ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires données en mariage par pere & mere, ou autres parens d'vne fille, les deux parts deſdits deniers ſont reputez pour heritage, & la tierce partie pour meuble, là où ladite fille renonceroit à l'heritage du pere & de la mere, ou n'auroit autres biẽs immeubles: & ſi elle ne renonçoit, leſdits deniers ſeront cenſez pour meuble: ſi ce n'eſt que ſoit dit du contraire par le traicté du mariage, lequel traicté eſt à garder en tout & par tout. lx. Des ſommes de deniers baillees en mariage.

Toute perſonne, en faueur du mariage peut donner à ſa future eſpouſe, tous ſes biens meubles & acqueſts immeubles, & la tierce partie de ſon heritage, ou le tout dudit heritage à ſa vie ſeulement, au choix & élection des heritiers: Et peut ledit donateur, aſſigner à ſadite femme pour ladite tierce partie de ſon heritage, vne piece ou pluſieurs de ſon heritage, mais que ladite piece ne ſoit des hoſtels appartenans au fils aiſné, ou qui le repreſente: & ſi ladite piece, ou pluſieurs, ne valoient ou ne montoient iuſques au tiers dudit heritage, ledit mary le peut parfaire, ou faire parfaire, des plus prochains dommaines & heritages de la piece ou pieces ainſi declarees par ledit mariage. lxj. De don fait par le mary à ſa femme eſpouſe.

Et ledit donateur en faueur de mariage, peut donner à ſa femme leſdites choſes, & en faiſant le don bailler deſlors la ſeigneurie & poſſeſſion deſdites choſes à la future eſpouſe, vouloir & conſentir par ledit traicté de mariage, que les choſes donnees & aſſignees ſoient pour, au nom & au proffit de ſa future eſpouſe, ſans ce que pour raiſon des exploicts qu'il feroit, aucuns droicts & poſſeſſions ſoient acquis au donateur ou és ſiens: & aduenant & ſortiſſant effect, la future eſpouſe en eſt deſlors faite vraye dame & poſſeſſereſſe, & ſaiſie des choſes ainſi à elle données par le traicté de mariage, ſans ce qu'il ſoit requis qu'elle en prenne autre poſſeſſion. lxij.

Homme & femme qui font traictez à marier, ſont reputez auparauant la ſolennité nuptiale, perſonnes eſtranges [a] & dés la benediction nuptiale, ſont reputez perſonnes conioinctes, & deſlors contractent taiſiblement ſocieté & compagnie de tous biens meubles lors preſens & futurs, & de tous acqueſts immeubles qu'ils feront durant leur mariage, & ſe diuiſent & partent également leſdits meubles & acqueſts par moitié, entre les ſuruiuans deſdits conioincts, & les heritiers du premier decedé, ſi autrement ils n'en ont diſpoſé. lxiij. [a] *Et ſic excluduntur nuptiæ clandeſtinæ.*

Sous le nom d'acqueſt, eſt comprins tout ce que les conioincts acquierent, ou qu'autrement que par tiltre de ſucceſſion des parens proches, eſt obuenu és conioincts, ou à l'vn d'eux durant le mariage, par quelque tiltre que ce ſoit, etiam lucratif: ſi n'eſt que le don fuſt conditionné par le donateur. lxiiij. Ce qui eſt compris ſous le nom d'acqueſts.

Si homme & femme conioincts par mariage & durant iceluy acquierent, racherent ou recouurent, de leurs biens communs, aucunes rentes, heritages & poſſeſſions, conſtituees, vendues ou alienees par vendition ſimple ou autrement, par eux ou l'vn d'eux parauant le mariage, ou par leur pere, mere, parens ou lignagers, ou prinſes par puiſſance de fief, leſdites choſes ſeroient cenſees l'acqueſt commun des conioincts, tout ainſi que s'ils l'auoient acquis de perſonnes eſtranges, & y euſt il ores grace de retraict, ou non. lxv.

Mais en payant par les enfans ou heritiers du decedé, dedans l'an du decez, au ſuruiuãt des cõioincts le my denier de ce que les choſes ainſi vendues ou tranſportees par le premier mourant, ou ſes parens auparauant le mariage, auroient couſté à racheter, acquerir ou retraire durant le mariage, demeureront à celuy qui payera & baillera le my-denier dedans l'an du decez, regardant le branchage d'vn chacun des conioincts. lxvj. Du retraict de my-denier.

Source : BIU Cujas

Autre chose est des heritages & immeubles appartenans à l'vn des conioints, vendus pendant le mariage, & apres recouurez durant iceluy mariage, car ne sont censez acquests, ains retournans en leur premiere nature. lxvij.

Le mary est administrateur des meubles.

Le mary a l'administration, durant & constant le mariage, des meubles & acquests, & d'iceux en peut disposer, mais ce que ne soit par donation generale entre vifs. lxviij.

Toutesfois si lesdits acquests estoient faits par le mary & femme contractans ensemble, le mary n'en peut disposer, *etiam* à titre particulier, que de la moitié, sans le consentement de la femme. lxix.

Aussi le mary, par testament, ou autre derniere volonté, ne peut disposer de la partie des meubles & acquests immeubles appartenans à la femme, posé ores qu'il fust seul contractant. lxx.

De l'administration des immeubles.

Le mary, constant le mariage, a l'administration des biens immeubles & heritages de sa femme, & des fruits d'iceux le mary en peut disposer à son plaisir & volonté entre vifs. lxxj.

De donation entre mary & femme.

Le mary & la femme peuuent faire mutue & simple donation entre vifs l'vn à l'autre, ou par testamẽt, de tous & chacuns leur biens meubles & acquests immeubles à perpetuité, & de tout l'heritage à vie seulement, ou de la tierce partie d'iceluy à perpetuité, ou choix & esslection de l'heritier, soit que la donation soit faite alternatiuement du tout, à vie, ou du tiers à perpetuité, ou d'iceluy tiers à perpetuité seulement. lxxij.

Et si l'heritier esliet, que le donataire iouysse du tout de l'heritage à sa vie, faut que le donataire baille caution, d'en vser comme bon pere de famille, telle qu'vn vsufructuaire est tenu bailler de droict. lxxiij.

De femme en puissance de mary.

Fille mariee, dés la benediction nuptiale sort de la puissance du pere, & entre en la puissance du mary, tellement que dessors elle ne peut aliener, ou autrement disposer de ses biens par contrats entre vifs, sans l'auctorité de son mary : mais par testament, ou autre derniere volonté, elle en peut disposer, *etiam* sans aucune auctorité du mary. lxxiiij.

Aussi la femme ne peut ester en iugement sans la licence de son mary, excepté quand elle est conuenuë en cas d'excez & d'iniures, ou en fait de marchandise, quand elle est marchande publique.

Titre ix.

Des droits & facultez qui appartiennent au suruiuant des conioints le mariage solu. lxxv.

De doüaire Coustumier entre nobles.

Entre personnes nobles, à la femme qui suruit son mary appartiẽt leuer & auoir le cours de sa vie par maniere de doüaire, la tierce partie des choses nobles, & la moitié des choses roturieres, des biens immeubles, & heritages qui ont esté au mary par quelque temps que ce ait esté, durant leur mariage, & aussi des acquests par luy faits parauant ledit mariage, non alienez auant ledit mariage. Et sera la doüairiere logee competamment en logis noble, ou roturier, franc & quitte, & aura son doüaire à part & à diuis, si elle le requiert, excepté la maison principale, ou autre à eslire par l'aisné, ensemble le quint des choses nobles deu pour le droit d'aisneesse, lesquels ne sont sujets à doüaire n'à don, & en iceux ne cheoit en aucune maniere. lxxvj.

Le droit d'aisneesse n'est sujet à doüaire ny à don.

Entre roturiers doüaire n'a lieu, s'il n'est conuentionnel. lxxvij.

Le donataire suruiũt est saisi des meubles & acquests.

Où donation est faite entre personnes conioinctes, le mary, ou la femme suruiuant, n'est tenu auoir, prendre, ne demander la possession des choses donnees, par la main des heritiers du donateur decedé, entant que touche les meubles & acquests immeubles, ains en est saisi, & s'en peut emparer & iceux retenir de son auctorité priuee. Mais entant que touche les heritages & biens immeubles obuenus par succession, en aura la possession par les mains de l'heritier. lxxviij.

Et où le donataire est saisi, s'il est troublé, ou empesché audit don, il s'en peut douloir & former complaincte. lxxix.

La femme n'a don & doüaire ensemble.

Si le mary donne à sa femme le tiers de son heritage, soit à part, ou à diuis, ou en generalité, ou aucune autre chose de son heritage qui vaille le tiers de son heritage, elle se peut tenir au don : Et n'aura don d'heritage, & doüaire ensemble. Et si elle eslict le don, & que pour raison du don elle soit inquietee & en procez, elle doit auoir prouision du doüaire coustumier, pendant le procez. lxxx.

De renonciatiõ par la veufue à la communauté.

Si le mary va le premier de vie à trespas, la femme qui luy suruit, en renonçant par elle, ou dedans huitaine és biens de la communauté & societé de son mary & d'elle, & soy abstenant, sans fraude, d'en prẽdre & leuer aucune partie, ou portion, icelle n'est compagne quant à ce, & n'est tenuë de payer, si elle ne veut, aucune partie ne portion des debtes personnelles de son mary. lxxxj.

Si la femme dedans la huitaine apres la mort de son mary, ne renonce à la communauté, elle se rend commune és biens d'elle & de son feu mary, & n'est plus à son election d'y renoncer : Mais prendra son doüaire sur le tout, & payera la moitié des debtes. lxxxij.

Charge de celuy qui prend les meubles.

Et qui prend les meubles du decedé, est tenu de payer les debtes mobiliaires & personnelles. lxxxiij.

De continuation de communauté par faute d'inuentaire.

Si, & quand le pere qui a enfans du premier mariage & conuole à secondes nopces sans inuentoriser les biens meubles du premier mariage, va de vie à tresPas pardeuant sa seconde femme, les biens meubles de toute ladite communauté se diuisent entre les enfans dudit premier mariage & ladite vefue, par tiers, ou tierce partie : car lesdits enfans ont vne tierce partie à cause de leurdit pere, & l'autre à cause de leurdite mere, & le reste, qui est le tiers demeure à ladite vefue : *Ad idem* de la femme.

Source : BIU Cujas

TITRE X. *Des teſtamens & autres dernieres volontez.* lxxxiiij.

TOute perſonne habile à teſter qui a biẽs immeubles obuenus par ſucceſſion, peut diſpoſer à ſon plaiſir & volonté des meubles & acqueſts immeubles, & de la tierce partie de ſon heritage, s'il n'a enfans naturels & legitimes. lxxxv. — De ce dont chacun peut diſpoſer par teſtament.

Mais s'il n'a point d'heritage, peut ſeulement diſpoſer des meubles & de la tierce partie des acqueſts, *etiam* en aduantageant l'vn des heritiers preſumptifs: mais lors des deux parties deſdits acqueſts ne peut diſpoſer. lxxxvj.

Et ſi le mourant n'a heritages de ſucceſſion ny acqueſts immeubles, peut tant ſeulement diſpoſer par derniere volonté de la tierce partie des meubles, en la maniere ſuſdite és acqueſts immeubles. lxxxvij.

Le pere & la mere, ou autre parent, en leur heritage peuuent aduantager l'vn de leurs enfans, ou autres heritiers preſumptifs, quand n'y a enfans, en la tierce partie de l'heritage. lxxxviij. — De l'aduantage fait à l'vn des heritiers preſumptifs.

Où aucun n'a point d'heritages obuenus par ſucceſſion, les acqueſts immeubles ſont cenſez heritages: Et où il n'y a heritages obuenus par ſucceſſion, ny acqueſts immeubles, les meubles ſont cenſez heritages. lxxxix.

Aucun par ſon teſtament, ou autre derniere volonté, ne peut faire que les deux parties de ſon heritage, ou de ce qui eſt cenſé heritage, ne viennent à ſes heritiers preſumptifs, franches & quittes de tous dons & legats. xc.

Aucun teſtateur ne peut faire, que le legataire, autre que la femme, de l'heritage, ou de ce qui eſt cenſé heritage, ſoit ſaiſi, ains faut qu'il prenne le legat par les mains de l'heritier. — Le legataire doit eſtre ſaiſi par l'heritage.

TITRE XI.

Des ſucceſsions ab inteſtato, directes, ou collaterales. xcj.

ENtre nobles † & ſucceſſions nobles tant de pere que de mere, au fils aiſné, ou qui le repreſente, & en chacune deſdites ſucceſſions, appartient auoir & prendre pour ſes droits d'aiſneeſſe le principal hoſtel, ou manoir noble, ou roturier, tel qu'il luy plaira eſlire, auec ſes precloſtures anciennes: Et le quint deſdites ſucceſſions, par preciput & aduantage: & au ſurplus ſa quotité & portion contingente, comme l'vn de ſes coheritiers. xcij. — †Aliàs, és ſucceſſiõs. Du droit d'aiſneeſſe entre nobles.

Et ſi leſdites ſucceſſions, ou partie d'icelles, ſont aſſiſes en diuerſes Seneſchauſſees, ou gouuernemẽs, le fils aiſné, ou qui le repreſente, aura & prendra en chacune deſdites Senechauſſees & gouuernemens, ſes droicts d'aiſneeſſe tels qu'ils ſe trouueront luy appartenir, ſelon les Couſtumes & vſances deſdites Seneſchauſſees & gouuernemens, où leſdites ſucceſſions ſeront ſituees & aſſiſes. xciij.

Et idem entre roturiers en choſes nobles, quand la choſe noble a eſté hommagee trois fois en leur ſucceſſion: car apres, l'aiſné eſdites choſes nobles a tel droit d'aiſneeſſe entre roturiers, qu'entre nobles. xciiij. — De droit d'aiſneeſſe entre roturiers.

Si eſdites ſucceſſions n'a que filles, à la fille aiſnee, ou qui la repreſente, appartient auoir & prendre par preciput & aduantage, tels & ſemblables droits d'aiſneeſſe, qu'audit fils aiſné, & au ſurplus, ſa quotité & portion contingente, comme l'vn de ſes coheritiers. xcv.

Eſdites precloſtures anciennes ſont comprins les dommaines ioints, contigus & adiacens audit hoſtel, ou manoir, prins & eſleu par ledit fils aiſné, ou qui le repreſente, ſans euidente & apparente ſeparation, ſoit de murailles, foſſez, chemins, ou cours d'eau: Sauf & reſerué les moulins deſtreignables, & four à ban, le reuenu deſquels, poſé que ſont aſſis en & au dedans leſdites precloſtures, ſe precompte comme l'autre reuenu deſdites ſucceſſions: & au regard des fuyes & garennes, ſi elles ſont au dedans deſdites precloſtures, ledit fils aiſné les aura par preciput & aduantage. xcvj. — Ce qui eſt comprins és anciennes precloſtures.

Et s'il n'y a aucune deſdites precloſtures, aura, outre la maiſon & maiſonnage, ſix iournaux de terre pour faire ſes precloſtures, à faire iardins, & autres choſes conuenables à maiſon noble, pourueu que ſi dedans leſdits ſix iournaux ſe trouuoient aucuns dommaines arrentez, ſera diuiſee la rente comme le demeurant, entre les coheritiers. xcvij.

Si aucun deſcendant en droite ligne, va de vie à treſpas ſans hoirs procreez de ſa chair, delaiſſez pere & mere, ou autres aſcendans, freres & ſœurs, ou autres collateraux, les pere & mere, ou autres aſcendãs, *ſecundum gradus prerogatiuam*, luy ſuccedent és biens meubles, & és biens qu'il, ou ſon predeceſſeur aſcendant auroit donné au deſcendant decedé, & és acqueſts auec les freres & ſœurs, s'il en y a, & s'il n'en y a, ſuccederont ſeuls eſdits acqueſts: Et és heritages ſuccedẽt les freres & ſœurs, ou autres collateraux, ceux qui ſont du branchage dont les heritages ſont prouenuz. xcviij. — Les aſcendans ſuccedent aux deſcendans treſpaſſez.

En ſucceſſion collaterale, és meubles & acqueſts du frere, ou ſœur qui ſont decedez, les freres & ſœurs de tous † coſtez, ou qui les repreſentent, ſont preferez aux freres conſanguins, ou vterins ſeulement. xcix. — † De pere & de mere, aliàs des deux coſtez.

Et s'il n'y a frere, ou ſœur des deux coſtez, ou qui les repreſentent, les freres vterins ſuccedent auec les conſanguins és meubles & acqueſts, par égales parties. c.

Et tant que touche les heritages, ils ſuiuent le branchage; de ſorte, que s'ils ſont venuz du coſté de la mere, les vterins excluent les conſanguins *tantùm*; Et ſuccedent és biens prouenuz du coſté de la

Source : BIU Cujas

mere,auec ceux qui sont freres & sœurs de tous costez : & aussi au contraire si les heritages sont venus du costé du pere,les consanguins excluent les vterins,& succedent auec ceux qui sont *ex vtroque latere*.cj.

Acquests immeubles faits par pere & mere,ou autre ascendant, ou collateral,& desquels l'acquerant est decedé vestu & saisi,sont censez heritages en la succession du fils,ou d'autre qui premierement a succedé, & suiuent le branchage. cij.

Du frere aisné qui decede estant la succession indiuise.

Si le frere aisné,en succession noble,estant la succession par indiuis,va de vie à tresPas sans hoirs procreez de sa chair,le prochain frere aisné apres luy,ou qui le represente,qui luy suruit,prẽdra tels & semblables droits & prerogatiues pour le droit d'aisneesse,par preciput & aduãtage sur ses puisnez,comme eust fait l'aisné tresPassé: Sçauoir est, le principal hostel, ou manoir, auec ses precloStures en la maniere dessusdite: Et le quint d'icelle succession noble, & le surplus d'icelle succession se depart & diuise par esgales portions, entre le proche frere aisné apres l'aisné tresPassé, & ses coheritiers. ciij.

Diuision est censee faite,quand l'aisné a vne fois esleu vn hostel pour son droit d'aisneesse, & prins le quint sur ses freres, iaçoit que les autres portions ne soient autrement diuisees, quant à ce qu'il n'y aye plus de lieu de quint. ciiij.

De representation en succession.

Representation a lieu *in infinitum*,soit en ligne directe,ou collaterale,tant que le lignage se peut monstrer & compter. cv.

Le mort saisit le vif son plus proche parent & lignager habile à luy succeder, des biens dont estoit le mort vestu & saisi au temps de son decez. Et peut le lignager & proche parent, ou heritier, pour les troubles & empeschemens qui luy seroient faits esdits biens, dedans l'an & iour du decez, [a] se complaindre, ou autre voye possessoire prendre, comme s'il auoit apprehendé possession par apprehension de fait. cvj.

a 105. *Si ab eo tempore fuit turbatus, aliàs à tempore turbationis.* C.M.

Toute personne entrant en religion, de quelque ordre que ce soit, est incontinent qu'elle fait l'estat & profession, priuee, & semblablement son ordre pour elle, de toute succession temporelle.

Titre xii.

Des droits & preeminences autres qu'en succedant, & apres la succession obuenuë à l'aisné appartenans. cvij.

L'aisné peut poursuiuir seul les droits du fief indiuis.

Entre coheritiers parageurs,part prenans,& part mettãs,tenans fiefs nobles par indiuis,l'aisné,ou qui le represente,ou Chemier qui fait l'hommage desdites choses,est receuable à poursuiuir seul en iugement pour luy & ses coheritiers & à leur profit,les droits desdits fiefs & choses nobles communes,& par indiuis entr'eux,sans ce que la partie aduerse le puisse rapeller & debatre par fin de nõ receuoir,qu'il ne puisse poursuiure la partie desdits coheritiers, personniers, part prenans, & part mettans,ne contredire au Chemier,mesmement quand les coheritiers, personniers, parageurs, part prenans, & part mettans ne contredisent au Chemier. cviij.

L'aisné fait & reçoit les hommages.

Au fils aisné compete & appartient la reception & façon des hommages, qui sont deuz pour raison des terres & seigneuries qui meuuent & sont tenus de luy & de ses coheritiers,noblement & par hommage tant que les choses sont par indiuis. cix.

Des preeminences de l'aisné noble.

Au fils aisné,ou qui le represente,en succession noble appartient la garde,gouuernement & administration des lettres, tiltres & enseignemens concernans les droits & dommaines de ladite succession, tant qu'elle sera par indiuis entre luy & ses coheritiers: Et pareillement la poursuitte & defense de tous & chacuns les procez,qui seront meuz & à mouuoir pour raison de la succession,soit tant en demandant qu'en defendant. Aussi luy compete & appartient, de faire les baillettes † des dommaines & heritages de la succession,pour luy & ses coheritiers,sans fraude commettre,pour obuier à laquelle seront proclamees à l'Eglise au plus offrant: Et ordonner Seneschaux,baillifs,procureurs & autres officiers requis & necessaires pour la iurisdiction des terres & seigneuries estans d'icelle succession. Et l'aisné a la garde des seels à contrats, papiers & autres enseignemens de la succession comme dessus, desquels papiers & autres enseignemens fera faire inuentaire, ensemble des meubles. cx.

† C'est à dire baux à ferme.

De l'aisné qui refuse partager ses puisnez.

Quand les freres puisnez,és successions nobles,ont requis à leur aisné & coheritier principal, auoir à part & à diuis leurs droits,parties & portions contingentes,des successions nobles à eux obuenuës,& le frere aisné les contredit,refuse,ou delaye,il ne peut auoir,ou prendre desormais † sur ses freres, ou coheritiers puisnez,les droits,prerogatiues & preeminences dessusdits,ou qu'il eust peu,ou pourroit auoir si les choses estoient communes & par indiuis entr'eux, fors seulement auoir l'hostel principal tel qu'il voudroit eslire en chacun pays,ou gouuernement,auec ses precloStures anciennes,ou autres susdites,& vn quint du reuenu pour son droit de primogeniture par preciput & aduantage: car apres la sommation faite par les puisnez,& refus de l'aisné de faire le partage, la succession doit estre prinse & reputee partie & diuisee, quant au preiudice de l'aisné qui a refusé faire le partage.

† Aliàs, desformais.

Titre xiii. *De prescription.* cxj.

De prescription de dix & vingt ans.

Celuy qui a iouy d'aucuns biens immeubles auec tiltre & bõne foy,par dix ans entre presens,& vingt ans entre absens, il s'en peut defendre en iugement & dehors. cxij.

Prescription,de quelque temps que ce soit n'a lieu entre le seigneur & le vassal,quant à la foy & hommage & recognoissance de seigneurie.

Source : BIU Cujas

TITRE XIIII.

De deffaut donné contre vn impetrant lettres Royaux, pour estre releué de la sentence donnee par contumace. cxiij.

QVand quelque sentence par cõtumace a esté donnee contre aucun, & qu'il obtient lettres Royaux pour estre releué de ladite contumace, & en vertu d'icelles fait donner iour & assignation à sa partie aduerse, & que l'impetrant se deffaut au iour de l'assignation, ou autre dependant d'iceluy auant la contestation, & est contre luy donné deffaut, ledit deffaut emporte gaing de cause en la matiere, & le forclost des lettres. Mais si la cause est contestee sur lesdites lettres, seront requis deux deffauts, pour obtenir gaing en ladite cause.

De l'effet du deffaut contre l'impetrant lettres Royaux pour estre releué d'vne contumace.

TITRE XV.

D'arrest & adueu sur meubles qui est fondé super interdicto vtrubi. cxiiij.

AVant qu'aucun soit receu à faire arrest, ou adueu sur biens meubles, conuient qu'il baille caution au ressort & siege, autrement il est nul.

TITRE XVI. *Des obligations & hypotheques.* cxv.

SI aucun est obligé en aucune rente, par obligation passee sous seel Royal, ou autre seel autentique, celuy qui est obligé & ses heritiers ne sont receuables à demander auoir garieur formel en la matiere, soit pour raison du principal de la rente, ou arrerages d'icelle, en aucune maniere que ce soit, toutesfois pourra sommer son coheritier, ou autre, afin de le desdommager. cxvj.

Du degurpissemẽt des choses arrẽtees.

Toute personne qui est obligee en quelque somme de deniers de rentes enuers son crediteur, pour raison de certain heritage, & au payement de la rente il a obligé tous ses biens, ne peut guerpir ses choses arrentees, que preallablement il n'ait payé les arrerages qui pourroient estre deuz de la rente, & qu'il laisse les lieux arrentez en aussi bon estat qu'il les auoit prins. cxvij.

Et s'il auoit obligé tous ses biens à faire quelques reparations & ameliorations, & il ne les auroit faites, il ne seroit receu par ledit crediteur, si bon ne luy sembloit, qu'il ne guerpist tous ses biens obligez, laquelle guerpison conuiendroit faire en iugement, sinon que le bailleur consentist qu'elle fust faite pardeuant notaires.

TITRE XVII. *Des criees & subhastations.* cxviij.

EN matiere de criees & subhastations, sont requises quatre criees, dont les trois se doiuent faire en plus prochaine ville Royale des lieux mis esdites criees dont ils sont de ressort, de quinzaine en quinzaine, à iour de marché par vn sergent Royal: Et l'autre, & quarte criee se doit faire au bourg, iour de marché, s'il en y a, ou s'il n'en y a, à l'Eglise parrochiale, iour de feste, issuë de vespre, ou de grand' Messe. Et icelles criees faites, l'executeur d'icelles est tenu de les rapporter en parquet & auditoire, au ressort duquel les biens criez sont situez au iour qu'on expedie les causes d'icelle Cour: Et telles criees sont bonnes & suffisantes, quant à auoir & obtenir adiudication de decret des choses criees & subhastees, & le greffier est tenu d'enroller la publication, afin que chacun n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance. cxix.

Ce qui est requis en criees.

Si celuy qui a fait mettre aucuns biens immeubles en ventes, criees & subhastations, par deffaux de payement des arrerages de plusieurs annees d'aucune rente, ou hypotheque, apres icelles faites & parfaites requiert auoir garnison de main, ou saisine, sur lesdits biens ainsi criez, pendant & durant le procez desdites criees, ladite garnison, ou saisine ne luy doit estre faite, que pour les arrerages d'vne annee de ladite rente tant seulement, & non pas pour tous les arrerages entierement. cxx.

Du poursuiuant criees qui requiert garnison de main.

Item, que toutesfois & quantes qu'aucun a quelque rente fonciere, ou deuë pour raison de baillette d'heritages, sur aucuns lieux immeubles, soient roturiers, ou autres, & qu'il en ait iouy par quarante ans & plus, ladite rente est dite & reputee pour ancienne, tellement que si aucuns ont fait crier les biens immeubles obligez à ladite rente, ou baillette, & s'en soit ensuit adiudication de decret, & qu'il ait esté executé, icelle adiudication, ou execution ne peut preiudicier à celuy qui a ladite rente de quarante ans & plus, qu'il ne soit receuable à demander & poursuiure la continuation de ladite rente, & payement des arrerages d'icelle: Combien que celuy à qui est deuë ladite rente ancienne, & qui en a iouy par quarante ans & plus, ne se soit opposé esdites criees, & adiudication de decret, & execution d'iceluy.

Le decret ne purge les rentes anciennes foncieres.

TITRE XVIII. *De rentes generales.* cxxj.

TOutes rentes d'argent & blé generales constituees à prix d'argent, sont à tousiours mais admortissables, posé ores que par le contrat fussent venduës à perpetuité, ou que le temps donné pour admortir soit passé: en retournant le sort principal, & payant les arrerages.

Des rentes generales admortissables.

Source : BIU Cujas

Titre xix. *Des aſsiettes & precomptemens.* cxxij.

D'aſſiette de grains de rente.

CHarge de fourment de rente baillee en aſſiette noble de deniers, vaut vingt ſols tournois. cxxiij.
Charge de ſeigle vaut en meſme aſſiette, quinze ſols. cxxiiij.
Charge d'auoine à meſme aſſiette, vaut huict ſols. cxxv.
Charge d'orge & baillorge à meſme aſſiette, vaut huict ſols quatre deniers. Et eſt à entendre, que chacune charge de cheual, doit eſtre de trois cens liures poiſant. cxxvj.

D'aſſiette d'heritages.

Iournaux de pré gaymau & defenſable, noblement tenu, vaut ſept ſols ſix deniers tournois de rente: Et pré non gaymau & en pays de fonds de riuiere, vaut cinq ſols tournois. cxxvij.
Iournau de vigne noblement tenu, vaut trois ſols tournois : Et s'il eſt tenu à complant, vaut quinze deniers. cxxviij.
Iournau de bois de ſerpe, contenant quatre vingts pas en quarré, vaut communément ſept ſols ſix deniers tournois. cxxix.
Ayre de marais ſallant noblement tenuë, & exempte de diſme, vaut deux ſols tournois: & s'il y a diſme & cens, quinze deniers. cxxx.
Chappon, douze deniers : Geline, huict deniers : Et poulet, quatre deniers. cxxxj.

† Bian & coruee eſt meſme choſe.

Bian † à quatre bœufs & charette, pour vn iour & non plus, allant & venant, vaut cinq ſols. cxxxij.
Bian d'homme de bras, ſans deſpens luy faire, quinze deniers. Et auec les deſpens, dix deniers. cxxxiij.
Homme couchant & leuant en haute, moyenne & baſſe iuriſdiction, vaut ſept ſols ſix deniers: Et s'il n'eſt qu'en haute iuriſdiction, vaut vingt deux deniers obole: Et autant en la moyenne iuriſdiction. Et s'il eſt ſemblablement en baſſe, trois ſols quatre deniers tournois.

Titre xx.

Des poids & meſures. cxxxiiij.

TOutes marchandiſes à poids venduës, ſeront venduës, au poids du Roy, & non à autre: Et celles qui ſe vendent à meſure, ſeront venduës à l'aulne de Paris. cxxxv.
Braſſe pour meſurer bois, doit auoir ſix pieds communs. cxxxvj.
Leſquels poids & meſures ſeront baillez par celuy à qui il appartient.

Publication deſdites Couſtumes.

LEs Couſtumes & articles deſſus eſcrites, ont eſté leuz & publiez au refectoüer du conuent des Iacobins de la ville de S. Iean d'Angely, par Iean Fauereau, greffier de ladite Seneſchauſſee de Xainctonge audit ſiege, par l'ordonnance & és preſences de nous Nicolas Bohier tiers Preſident en la Cour de Parlement du Roy noſtre Sire à Bourdeaux : Geoffroy de la Chaſſaigne Conſeiller dudit ſeigneur, & Thomas de Couſinier Aduocat en icelle, commis & deputez de par ledit ſeigneur pour faire ladite publication: Et auſſi és preſences d'honnorables hommes maiſtre Charles Gommard, en ſon nom & comme procureur ſpecial des doyen, chanoines & chapitre de Xainctes, & Archediacre d'Aulnis en icelle Egliſe, prieur des prieurez de Soubize & Trizay, M. Iacques Dedicy, comme procureur de Reuerend pere en Dieu, M. Iean de Reilhac, Abbé commendataire du Monſtier, & Abbaye de ladite ville S. Iean, & prothonotaire du ſainct ſiege Apoſtolique : M. Iean Hubert, procureur de l'Abbé de Thaunay Charante: M. Iean Mathé, comme procureur de l'Abbé de Charroux: M. Iean Ferrant, procureur de l'Abbé de Celle Frouin: ledit Dedicy, comme procureur de l'Eueſque d'Angouleſme : M. Charles de Montalanbert, prieur de Iulles : M. Pierre de Iarrye, prieur de S. Fraigne: ledit Dedicy, procureur du prieur de Deuil, & des chanoines & chapitre d'Angouleſme, & du prieuré de Varaize, & ledit Ferrand comme procureur de la Comteſſe de Taillebourg: Et pour les chanoines & chapitre dudit lieu, frere Foulques Giraut, prieur de S. Sauinien : M. Iean Mathé, procureur du prieur de Bignay : meſſire Adrien de Monberon, Cheualier, Baron de Mata & d'Archiac : François de Molmont, ſeigneur, Baron de Thaunay Boulthonne : Iean Gommard, eſcuyer, ſeigneur Deſchillay, François Bouchard, eſcuyer, ſeigneur de S. Martin de la Couldre: Iean Pouſſard, ſeigneur de Vendre: Iean Rauard, ſeigneur d'Orieu: Loys de Pontieux, eſcuyer, ſeigneur de Touches: Archambaut d'Orfeuille, ſeigneur de Chey: Iean du Cheſne, ſeigneur du Cluſeau : Bertrand Helie, ſeigneur de Fougery : Charles Acarie, ſeigneur de Bourdet : Foucaud Grand, ſeigneur de Luxollieres : Iean Vidaut, ſeigneur de Roumefort : Anthoine du Cheſne, ſeigneur de Roumefort pres Mata: Guyot Pelloquin, ſeigneur de la Plaiſſe: Loys de Chaſteau, ſeigneur de Lombarde : Guy Pouſſard, ſeigneur de Peyre: M. Iean Guiton, en nom & comme procureur de meſſire Iacques de Clermont, cheualier, ſeigneur d'Vſſure: M. Iean Guyton, procureur de dame Ieanne de Rochecouard, dame de Thaunay Charante : M. Iean Hubert, procureur de la dame de Soubize, d'Anthoine d'Authon, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, & de la dame de Brizambourg: maiſtre Guillaume Roy, procureur du ſeigneur baron de Frontenay: Pierre Laidet, eſcuyer, ſeigneur de ſainct Eſtienne: Euſtache de la Brouſſe, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu: Philippe Girard, eſcuyer, ſeigneur de la Popeliere : Iean Euerland, eſcuyer, ſeigneur de la Touſche : maiſtre Iean Hubert, procureur du ſeigneur de la Roche-Chandry : ledit Mathé, procureur du ſeigneur de Ribemont: ledit Hubert, procureur de A. Beſchet, eſcuyer,

Source : BIU Cujas

ſeigneur de Genoille: maiſtre Oliuier Peſneau, licencié en loix, lieutenant particulier audit ſiege: ſire Iean Audet, Maire & Capitaine de ladite ville: François le Breton, Aduocat du Roy en Xainctonge: Laurens Pitard, ſubſtitut du procureur du Roy audit ſiege: Iean Broſſet, eſleu en Xainctonge: Guillaume Paſtoureau, ſeigneur de Mornay, Guillaume Hobineau, Iean le Breton, Bertrand Petichaut, Iacques Thibautiuge de ladite ville, Helie Malat iuge preuoſt d'icelle, Pierre Conſtant, Anthoine Auril, François Preuoſt, Denis Helie, Helie Regnier, Denis de Rouſſelin, Iean Gaſche, licencié en loix, Aduocat audit ſiege, maiſtre Iean Hubert, Iacques Dedicy, Iean Ferrand, Anthoine Guinguant, Iean Mathé, Iean Guiton, François de la Mare, Matthieu Marrot & pluſieurs autres, tant gens d'Egliſe que lays & practiciens. Apres ladite publication, auons enioint aux deſſuſdits, & à tous autres de doreſnauant garder & obſeruer comme loix, leſdites Couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſe auſdits lieutenans, iuges officiers du Roy & autres Aduocats, practiciens & Couſtumiers de ladite Seneſchauſſee de Xainctonge, ſiege & reſſort dudit ſainct Iean d'Angely, que doreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiees, ils ne facent aucunes preuues par turbes, ou de teſmoins particuliers: mais par l'extrait d'icelles, ſigné du greffier ordinaire dudit ſiege, & deuëment expedié. En teſmoin de ce, nous auons ſigné ces preſentes. Et auſſi leſdits lieutenant particulier, & greffier dudit ſiege, les iours & an deſſuſdits.

Ainſi ſigné, N. Bohier. G. de la Chaſſaigne. T. de Couſinier. O. Peſneau. & Iean Fauereau.

Fin des couſtumes du pays de Xainctonge.

LES COVSTVMES GENERALES DE LA VILLE DE BORDEAVX, SENESCHAVSSEE DE Guyenne & pays de Bordelois.

Procés verbal.

L'An de grace, mil cinq cens vingt, & le ſeptieſme iour de Feburier; A nous François de Belcier, Conſeiller du Roy, & premier Preſident en la Cour de Parlement de Bordeaux: De la partie des Maire, Sous-maire, & Iurats de ladite ville & cité de Bordeaux, nous ont eſté preſentees les lettres patentes du Roy, par leſquelles nous eſt mandé faire lire, publier, & arreſter les couſtumes de ladite ville, & cité de Bordeaux, & Seneſchauſſee de Guyenne, deſquelles la teneur ſera cy-apres inſeree: Et deſlors octroyaſmes nos lettres, par vertu deſquelles auons fait appeller, & ont comparu, pluſieurs Prelats, gens d'Egliſe, nobles, communautez, & bourgeois: Et premierement ceux qui ont comparu de l'Eſtat de l'Egliſe, treſ-reuerend pere en Dieu, meſſire Iean de Foix, Archeueſque de Bordeaux, par maiſtre Iean Simonet ſon vicaire, & François le Sueur, procureur en la Cour, frere Iean de Larmendie, Abbé de la Selue maieur: frere Aymar Champ, Abbé de ſainct Romain de Blaye, par maiſtre Philippes de Maluergne: maiſtre François de Chaſſaignes Abbé de ſainct Sauueur de Blaye, par maiſtre Eſtienne Bandu, procureur en la Cour: meſſire Gaſton de la Marthonie, Abbé de Guytres, par maiſtre Pierre d'Albert ſon procureur: frere Iean Geneſte, Abbé de l'Abbaye de Feyze, frere Ythier Bourſaut, Abbé de l'Abbaye de Plene Selue, frere Iean Droilhet, Abbé de Verteuil, frere Iean du Gaua, Abbé de la Tenailhe: Sebaſtien Biret, Abbé de Bonlieu: meſſire Bertrand de l'Eſtonuar, prieur de Belin: frere Pierre Brun, prieur de Belle pierre, par maiſtre Eſtienne Spinſſon, procureur en la Cour: frere André Prilhaut, prieur de l'Egliſe de Bourg: frere Iouſſen de la Caze, & Denis Beſſaut, Religieux de Pompriant, pour les chanoines & chapitre de l'Egliſe metropolitaine de Bordeaux, maiſtre Eſtienne de Maleret, Chanoine & Archediacre de Cerues en ladite Egliſe, maiſtre Raymond de ſainct Clair, Iean Dibarrola, Pierre de Bedoret, Pierre de Borde, & Bertrand de Marcillac, chanoines de ladite Egliſe, & maiſtre Pierre Valier, Aduocat en ladite Cour. Pour les chanoines & chapitre de l'Egliſe S. Seuerain lez Bordeaux, M. Iean de Dieux-ayde, Iean Ferrād, Bertrand de Cauſade, & Raymond Chapt, chanoines de ladite Egliſe. Pour les chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de S. Emylion, leſdits de Dieux-ayde doyen, & de Ferrant chanoine d'icelle. Pour les chanoines & chapitres des Egliſes de Villandraut & de noſtre Dame d'Vzeſte, maiſtre Iean de Chaumont, chanoine d'Vzeſte, & Iean de Martiens, & pluſieurs autres gens d'Egliſe.

Comparition du Clergé.

Source : BIU Cujas

S'enſuiuent ceux qui ont comparu de l'Eſtat de nobleſſe.

Haut & puiſſant ſeigneur Gaſton de Foix, ſeigneur & Comte de Candalle, & de Benauge, par M. Iean André Aduocat en la Cour. Haut & puiſſant ſeigneur Alain de Foix, Vicomte de Chaſtillon. Pour treshaute & puiſſante dame Comteſſe d'Angouleſme, ont comparu M. Iean Nicole & Gillet Augerot, ſindics de ladite terre & ſeigneurie. Haut & puiſſant ſeigneur Alain ſire d'Albret, de Vayres, & de Puynormant. Haut & puiſſant ſeigneur Iean d'Albret ſeigneur Dorual, & de l'Eſparre, par M. Iacques Beaumôt Aduocat en la Cour. François de Fronſac, ſeigneur du Cos, entremetteur & negociateur des affaires du ſeigneur & Vicomte de Fronſac, par M. Giraut de Syſſac, Seneſchal dudit Fronſac. La dame de Chaſtillon, par M. Ogier de Bridart, procureur en ladite Cour. Meſſire Alexandre de S. Gelais, cheualier, ſeigneur de Lanſac. Pierre de Foix, ſeigneur du Pont, & Iean Iacques de Durfor, ſeigneur de Duras, Blanquefort & Villãdraut, par M. François le Sueur procureur en la Cour. Noble hõme Pierre de la Croux, ſeigneur & Baron de Sauignac. Noble homme François de Mortemet, ſeigneur de Vilemans, au nom & comme curateur des perſonnes & biens de Gaſton & Françoiſe de l'Iſle, enfans de feu Gaillard de l'Iſle en ſon viuant ſeigneur de la Riuiere. Iean de l'Iſle, eſcuyer, ſeigneur de la Brede. Noble homme Pierre de Lur, cheualier, ſeigneur Duza, Fargues, Belin, Sales & Malangin. Charles de S. Martin, eſcuyer, ſeigneur de Biſcaroſſe. Iacques de Chaſtel Legier, eſcuyer, ſeigneur Dandãge, Clinet de la Lande, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu. Iean de Doniſſans, ſeigneur de Ceytran. Artus Doliuier, ſeigneur de Cabanac. Iean de Montferrant, ſeigneur de Cuzagues. François Doliuier, ſeigneur de Carqunes: Eſtienne de Cos, ſeigneur de Pes. Iean de la Mote, ſeigneur de Noailham. Charles de la Roque, ſeigneur du Gua. Grimon de Lanſac, ſeigneur de Mauriam. Poton de Segur, ſeigneur de Frants. Bertrand de Garos, ſeigneur de Beſſan. Le ſeigneur de Veyrine, par M. Pierre Gadoin. Thomas de Montferrand, ſyndic de la Trau. Les ſeigneurs de Portets, Bautirau, Belleuille, Monlau, Calonges, Doyſic, de Chaurs, de Bridoire, de Chantemerle, Depelet, Duch, Nadeau, S. Martin, & pluſieurs autres nobles. Et M. Iean André, & Iean de Turchon leur conſeil.

S'enſuiuent ceux qui ont comparu pour le tiers Eſtat.

Le Souz-maire, Preuoſt, & Iurats de la ville & cité de Bordeaux, & M. Arnaut de la Vie, procureur ſyndic d'icelle. Pour la ville de Libourne, M. Bertrand de Bonalgues, maire & procureur. Eſtienne de Caſes, & Pierre Conſtance iurats d'icelle. Auſſi ont comparu pour ladite ville de Libourne, M. Gaſſiot de Landa, & Iean du Noyer Aduocat en ladite Cour de Libourne. Pour la ville de S. Emilion, Pierre Raoul, & Charles Roland maire & ſouz-maire de ladite ville: & M. Iean de Guilhebaut procureur d'icelle. Pour la ville de S. Machaire, Pierre Puiols & Arnaut du Prat, iurats de ladite ville. Pour la ville & preuoſté de Blaie, M. Maurice de Marcis iuge dudit Blaie, Gautier Donzeau ſubtitut pour le Roy en ladite preuoſté de Blaie, & Iean Camp ſyndic de ladite preuoſté. Pour la ville de Bourg, Guillaume Fortim ſouz-maire, M. Iacques Brunet, clerc: M. Fiacre Macaut, Arnaut du Foſſé iuge & preuoſt de ladite ville de Bourg. Auſſi ont comparu pour leſdites villes de S. Emilion, S. Machaire, Blaie & Bourg ledit de Marcis, M. Aubin Luceau, & M. Iacques Meſtereau procureurs en ladite Cour. Pour les habitans de Rions, Iean Giraut. Pour les habitans de Cadilhac, M. Dominique Arnaut, Iean Geoffroy, & Pierre Giraut, iuge, procureur & greffier dudit Cadilhac. Pour les habitans de Benauges, Iean Rellon. Pour les habitans de Vaires, Pierre Premy. Pour les habitans de la preuoſté d'Entre-deux mers, ledit Meſtereau, M. Helie Giraut, & François de Bournet iuge & procureur de la terre & iuriſdiction de Mont-ferrant. Pour les habitans de la terre & ſeigneurie de Cuzagues, M. Iean Geoffré, & Noulet, iuge & procureur de ladite terre, M. Pierre Naulin procureur de la terre & ſeigneurie de Vitrezay, maiſtre Menaut Cibart, & Fortum Maſorum, iuge & procureur de Fronſac, Gaſton de la Fite procureur de l'Eſparre, Gilles Arnadeau, & François Boſſuet ſyndics des habitans de Puynormant, Aimar du Bobin Baile de Pedos, maiſtre Iean Darignon, procureur en la Cour, pour les habitans d'Ayſines, de Burges, & de ſainct Seuerin, & maiſtre Gabriel Dalais, & ledit Meſtereau pour la commune du pays de Guyenne. Auſſi ont comparu, maiſtre Thomas de Couſinier & Iean de Tricart, aduocat & procureur general pour le Roy en ladite Cour, maiſtre Robert de Las, & Iean de Luſies, aduocat & procureur pour ledit ſeigneur en ladite Seneſchauſſee de Guyenne, maiſtre François de Ranconnet, Guillaume de Trouſſil, Iean Lamy, Guillaume Bordes, Iean de Beaune, Iean de la Porte, Iean du Noyer, Gaſſiot de Landa, Bertrand de Barriere: Iacques Baulon, Aubin Luceau, Iean Milanges, Mery Turmet, Eſtienne Spinaſſon, Iacques Sanchauſſe, Iean Darignon, Baudet Peiron, & autre grand nombre d'aduocats, procureurs, & autres practiciens de ladite Cour de Parlement, Seneſchauſſee de Guyenne, Cours deſdits ſouz-maire & iurats de Bordeaux, maiſtre Germain Reguenau, Richard Pichon, Pierre For, Hieronyme de Campagne, Iean de Maucan, Iean de Menon, Baudin Eſtorc, Gaucemot Bernaige, Hieronyme de Labatu, Iean de la garde, Martin Thenau. Et pluſieurs autres bourgeois & marchands de ladite ville & cité de Bordeaux, nommez au procez verbal, auec leſquels & commis par eux auons vacqué pluſieurs iournees & aſſignations, à faire lire vn liure qui eſtoit en la maiſon de ladite ville de Bordeaux, qu'aucuns diſoient eſtre le liure Couſtumier dudit pays, auons eu l'aduis & opinion de pluſieurs des trois Eſtats en grand nombre. Et du conſentement deſdits trois Eſtats, auons arreſté les Couſtumes cy-apres eſcrites, & redigees par eſcrit par rubriches, Leſquelles couſtumes arreſtees, furent extraictes: c'eſt à ſçauoir aucuns articles

Source : BIU Cujas

d'icelles, de certaines lettres patentes des Rois, & dudit liure trouué en ladite maiſon de la ville, & aucuns articles corrigez, diminuez & augmentez. Et le xxiij. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt & vn, & autres iours & an: en preſence de pluſieurs des deſſuſdits, auons fait lire & publier les articles deſdictes couſtumes arreſtees, deſquels cy apres la teneur ſera inſeree. Et pource qu'entre leſdits trois Eſtats y a eu diſcord & different touchant aucuns articles & couſtumes, ont eſté remis en ladite Cour de Parlement, laquelle a decidé iceux articles, qui ſont auſſi cy-apres inſerez. Et auons ordonné du conſentement deſdits trois Eſtats, que leſdits articles arreſtez ſeront tenus, gardez, & obſeruez. Et fait inhibition & defenſe à peine de cent marcs d'or, de ne venir contre icelles couſtumes, & de n'en alleguer, ne vſer d'autres, que ne ſoient arreſtees, tout ainſi que plus à plein eſt contenu en noſtre procez verbal. Et encores reſte de faire droit, ſi aucunes couſtumes locales particulieres d'aucunes villes, miſes deuers nous, ſeront arreſtees.

S'enſuit la teneur deſdites lettres patentes contenant noſtredite commiſsion.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France: A noſtre amé & feal Conſeiller & premier Preſident en noſtredite Cour de Parlement à Bordeaux maiſtre François de Belcier, ſalut & dilection. Comme en enſuiuant le vouloir & ordonnance de nos predeceſſeurs Rois de France, & pour le ſoulagemẽt de nos ſujets, diminuer toutes altercations, debats & differens, euſſions ordonné toutes les couſtumes de noſtre Royaume eſtre accordees en l'aſſemblee des trois Eſtats de chacun Bailliage, Seneſchauſſee, prouince, ou iuriſdictiõ de noſtre Royaume, redigees & miſes par eſcrit, & ce fait, rapportees par deuers les Commiſſaires ſur ce par nous deputez, pour icelles couſtumes voir: Et icelles veuës faire publier, pour eſtre doreſnauant gardees comme loy, ſans ce qu'il ſoit meſtier faire preuue deſdites couſtumes redigees autrement que par l'extrait du regiſtre deſdites couſtumes, qui ſeroient enregiſtrees en nos cours de Parlement. Et ſoit ainſi, combien que feu Mandot de la Martonie, en ſon viuant cheualier, lors du temps de feu noſtre treſ-cher ſeigneur & beau pere le Roy Loys dernier treſpaſſé, que Dieu abſolue, euſt vacqué à rediger & faire rediger par eſcrit leſdites couſtumes en aucunes Seneſchauſſees, lieux & endroits de noſtredite Cour de Parlement à Bordeaux, qui ſe regiſſent par couſtume: Toutesfois aucune fin, concluſion, ou deciſion, n'y a eſté faite, ainſi qu'auons eſté aduertis, & à ceſte cauſe ſoit beſoin y vacquer & entendre. Sçauoir faiſons, que nous, conſiderans que le redigement & arreſt deſdites couſtumes eſt tres-vtile & neceſſaire pour le profit & vtilité de nos ſujets, & de la choſe publique de noſtre Royaume, vous mandons, commandons & enioignons, que reprins, ſi beſoin eſt, les procedures encõmencees ſur ledit affaire par ledit deffunt de la Martonie, lors premier Preſident de noſtredite Cour, vous-vous tranſportez aux lieux & ſieges principaux deſdites Seneſchauſſees: Et illec faites aſſembler tous & chacuns les Comtes, Barons, Chaſtellains, ſeigneurs hauts iuſticiers, Prelats, Abbez, Chapitres, nos officiers auſdits lieux, Aduocats licenciez, practiciens & autres notables bourgeois deſdits pays en leurs perſonnes, ſans receuoir aucun par procureur, ſinon qu'il euſt iuſte & legitime occaſion, & en leurs preſences faites lire & accorder leſdites couſtumes. Et ſi en faiſant ladite publication, ſur aucuns des articles deſdites couſtumes y ſuruenoit contradiction, ou oppoſition par la plus grande & ſaine partie des gens d'Egliſe, ou des nobles, ou de ceux du tiers Eſtat, & que ladite difficulté ne peut eſtre vuidee en ladite aſſemblee, faites mettre & rediger par eſcrit les differẽs & diſcords d'vne part & d'autre, pour iceux rapporter par deuers les gens de noſtredite Cour de Parlement à Bordeaux, à fin d'en ordonner comme de raiſon. Et quant aux articles deſdites couſtumes, qui ſeroient en ladite aſſemblee, & en vos preſences arreſtez & accordez, faites iceux publier & enregiſtrer és regiſtres deſdites Seneſchauſſees auec ces preſentes, & vos procez verbaux, pour icelles eſtre doreſnauant gardees & obſeruees, comme loy & edit perpetuel & irreuocable. Et neantmoins vous mandons que vous contraignez toutes & chacunes les perſonnes des qualitez deſſuſdites, à eux trouuer en ladite aſſemblee, par la prinſe du temporel des gens d'Egliſe, & és gens lais par la prinſe & ſaiſine de tous leurs biens, meubles & immeubles, & adiournemens perſonnels en noſtredite Cour de Parlement. Et ce nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles. Et pource qu'aucuns Prelats, Chapitres, Barons, Seigneurs & autres pretendent par priuilege eſtre exempts de noſtredite Cour, combien qu'ils & leur terres ſoient dedans les metes d'icelle, nous voulons & vous mandõs que, ſans preiudicier à leurs priuileges & exemptions, pour ceſte fois vous les contraignez à eux trouuer en ladite aſſemblee, laquelle ſera faite aux lieux qu'ordonnerez. Et outre voulons & ordonnons toutes les couſtumes generales & locales eſtre accordees & arreſtees, en declarant tous les ſujets deſdites Seneſchauſſees en ce qu'ils ſe regiſſent par couſtumes, eſtre adſtraints à les entretenir & garder, ſelon ce qu'elles ſeront accordees eſdites aſſemblees. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commiſſion, auctorité & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers, & ſujets, qu'à vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment. Donné à Romorantin, le quatorzieſme iour de Ianuier. L'an de grace, mil cinq cens vingt. Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Ainſi ſigné, par le Roy. Robertet.

Seellees de cire iaune du grand ſeel du Roy.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DV PAYS DE BORDEAVX ET BORDELOIS, ARRESTEES PAR MAISTRE François de Belcier, Cheualier, Conſeiller & premier Preſident de la Cour de Parlement de Bordeaux, Commiſſaire de par le Roy en ceſte part.

CHAPITRE I.

De l'eſtat & droit des perſonnes.

Article premier.

Du fils de famille marchand public.

D'emancipatiõ paſſible.

SI fils de famille exerce marchandiſe, ou autre negociation publiquement ſe pourra obliger, ſans le conſentement de ſon pere, és choſes concernans marchãdiſe, ou negociation. ij.

Item, & auſſi apres l'aage de vingt-cinq ans, fils de famille qui ont demouré hors de la maiſon & compagnie de leur pere vn an (à ce faire ledit pere les ſouffrant) tenans maiſon ſeparee du pere, poſé qu'ils ne ſoient emancipez ſe pourront obliger ex quacumque cauſa, auquel cas, ledit fils de famille ſera tenu pour emancipé.

De femme mariee & enfans de famille.

iij.

Item, & la femme ne les enfans ne pourront eſter en iugement ſans licence des maris & peres reſpectiuement, ſinon és cas ſuſdits qu'ils fuſſent marchands publiques, & maieurs de vingt-cinq ans.

CHAPITRE II.

De retrait lignager.

iiij.

PAr la couſtume, en choſe venduë ſoit de partie à partie volontaire, ou autrement, le plus proche parent de l'eſtoc, ſouche & lignee dont prouiennent & deſcendent les biens, les peut auoir pour le prix, dedans vn an & vn iour: Et s'il n'en y a de l'eſtoc, ſouche & lignee, les autres plus prochains parens les pourront auoir: Et ſi ledit lignager ne vient dedans ledit an & iour, à compter du iour de la tradition & apprehenſion reelle de poſſeſſion de la choſe venduë ſans fraude, ne la peut auoir ne demander.

v.

Item, le lignager ſera preferé, à auoir & retenir les choſes venduës au ſeigneur du fief, & les pourra auoir & recouurer dedans l'an & iour dudit ſeigneur, ſ'il les auoit retenuës par puiſſance de fief.

vj.

Item, ſi pluſieurs lignagers en meſme degré veulent auoir les choſes venduës, ils ſeront receuz chacun pour leur quotité, & n'y aura lieu de preuention entr'eux qui ſeront en pareil degré, dedans leſdits an & iour.

vij.

Item auſſi, ſi celuy qui ſera plus prochain en degré y vient, ſans fraude, dedans ledit an & iour, il ſera preferé. [a] Toutesfois celuy qui eſt in remotiori gradu pourra faire ſes offres & conſignations dedans ledit an & iour, afin que ſi le plus prochain, ou prochains ne viennent ainſi qu'ils doiuent par la couſtume, que leſdites choſes demeurent à celuy qui aura fait les offres & diligences ainſi qu'il eſt requis.

viij.

Item, ſi la choſe eſt venduë à vn lignager in remotiori gradu de l'eſtoc, ſouche, ou lignee, dont deſcendent & viennent leſdits biens, le plus prochain dudit eſtoc & ſouche la pourra auoir par retrait, mais non pas le ſeigneur du fief. [b]

ix.

Item, l'acheteur doit receuoir le premier lignager qui y vient, & s'il l'a receu, ou autrement tranſporté la choſe que par retrait, & apres ce dedans l'an & iour vient vn autre lignager qui vueille eſtre receu audit retrait, il luy doit notifier comme il a tranſporté la choſe à autre, & le nommer, & lors, contre celuy à qui aura eſté fait ledit tranſport pourra venir le lignager, dedans l'an & iour, faire ſon offre de retrait, & il deura par luy eſtre receu ſ'il eſt plus prochain, & ſ'il eſt en pareil degré, il ſera receu prorata: Et ſi pluſieurs lignagers y viennent dedans l'an & iour, qui ſoient en pareil degré, ou ceux qui les repreſentent, tous y doiuent eſtre receuz prorata: car repreſentation a lieu en retrait, comme en ſucceſſion: Toutesfois, ſi celuy qui vient par repreſentation auoit freres & ſœurs, leſquelles ne viennent audit retrait, en ce cas, luy ſeul repreſente ſon pere, ou ſa mere, & viendra au retraict pour telle part & portion que ſon pere, ou ſa mere euſt peu venir. Mais ſi les freres, ou ſœurs viennent auec luy par repreſentation, tous enſemble ne ſeront receuz audit retrait que pour vne teſte.

x.

Item, & ſi ledit acheteur qui auſſi auroit receu au retrait autre lignager, ou auroit tranſporté la choſe à autre, ne declare & nomme celuy qu'il auroit receu audit retrait, ou autre à qui il auroit tranſporté la choſe, & le notifie au lignager qui vient audit retrait, iceluy lignager en peut auoir ſon recours & action contre luy pour ſon intereſt, & ne court le temps dudit retrait contre luy, iuſques à ce qu'il ſoit & puiſſe eſtre informé, qui eſt celuy à qui ledit acheteur a tranſporté la choſe à qui elle appartient, pourueu toutesfois qu'il n'y ait negligence notable.

xj.

Item, & s'il eſtoit ſi pres de la fin de l'an & iour, que bonnement il ne peuſt faire † dedans ledit an & iour, ſoit en retrait conuentionnel, ou par proximité de lignage, pourtant ne doit laiſſer à luy offrir ledit retrait preſtement, & le pluſtoſt qu'il pourra: Meſmement quand il a offert au premier acheteur dedans ledit an & iour: car attendu qu'il ignore que l'autre euſt la choſe, & qu'il a fait ſes diligences au premier acheteur, duquel eſtoit preſumption qu'il la tint, ledit temps du retraict ne doit auoir cours

[a] *7. Arnold. Ferron. interpres harũ cõſuetudinum hic format liquidam quæſtionem, An actor in retractu poſſit inuito reo diſcedere ab emptione: & pro affirmatiua citat L. Sabinus. qua nihil facit: pro negatiua verò quam tenet, ratione nimis facilem. Nos ex regula iuris cõmunis diſtinguimus: Aut reus iam acceptauit, & non poteſt diſcedere inuito reo: Aut verò reus nondum acceptauit, & poteſt actor ſiue ante litem conteſtatã, ſiue poſt diſcedere, refuſis tamẽ expenſis adhuc. Et ita practicari vidi in frequentiſſimo pratorio Pariſienſi. Ea autẽ regula colligitur ex notata per DD. in l. poſtquã liti. C. de pact. Et ex glo. ſingul. in c. cũ veniſſent, vbi Panorm. de eo mit. in poſſeſſ. eau. rei ſeru. Ludo. Roman. ſin. 150. Alex. cõſ. 132. nu. 20. li. 5. Iaſ. in l. qui Roma. §. Seia. col. infrà ff. de verb. obl. Phil. Dec. in l. cum fũdus. § ſernum tuũ nu. 25. ff. ſi cert. pet. inl. cũ proponas 2. nu. 9. C. de pact. in c. gratum. col. 3. vbi in annotat. tetig. ext. de offi. deleg. Felin. in c. capitulum col. 13. de reſcript. C. M b. 8. Vter præferendus, & quid in emphyteoſi la. è ſcripſi ante 30. annos conſ. in Pariſ. §. 15. C. M.*

† *ce qu'il conuient pour le retraict.*

Source : BIU Cujas

contre luy. xij.

Item, & doit eſtre reputé plus prochain, & preferé quant au fait deſdits tels retraicts, celuy qui ſeroit plus proche & preferé en fait de ſucceſſion. xiij.

Item, les enfans, nepueux & deſcendans eſtans en puiſſance de pere, poſé qu'ils ne ſoient emancipez, pourront † auoir les choſes venduës par leur pere, ou autres leurs lignagers, ou parens : Et en ce pourront eſter en iugement auec auctorité de curateurs, s'ils ſont mineurs. xiiij. † Par retraict.

Item, és choſes acquiſes, ſi elles ſont venduës y a lieu de retraict lignager. xv.

Item, & les lignagers pourront recouurer & retenir par retrait, les choſes venduës à reemeré, ou terme de recours, dedans l'an & iour à compter du iour apres le dernier iour du pacte du reemeré paſſé. Et ſi le lignager veut auoir & retenir la choſe venduë pendant ledit reemeré le pourra faire, auec ſemblables pactes & conditions qui auront eſté accordees entre l'acheteur & le vendeur. xvj.

Item, ſi l'acheteur a baillé faculté de reemeré de cinq ans, & apres le vendeur de la choſe vend ladite faculté de reemeré, le temps ne court au lignager, ſinon qu'icelle vendition de ladite faculté ſoit enregiſtree au greffe : Et audit cas, ſera tenu l'acheteur d'aller dire en iugement en expediant la Cour du iuge ordinaire des lieux, qu'il a acheté ladite faculté de reemeré, & le faire enregiſtrer audit greffe. xvij. De faute de reemeré venduë.

Item, voulant retirer aucunes choſes par retrait lignager, doit faire offre, conſigner & depoſer en iugement vne piece d'or & d'argent, & offrir de parfournir le ſort principal, & iceluy payer quand en ſera certioré, enſemble les loyaux decouſtemens quand ſeront liquidez, dedans an & iour de la prinſe reelle de poſſeſſion de la choſe venduë : & s'il ne fait leſdites choſes dedans ledit temps, eſt decheu dudit droit du retrait lignager. xviij. Des offres du lignager.

Item, & apres que l'acheteur aura offert prendre ſon argent, & exhibé ſon contrat, & ſe ſera purgé ſur le TE IGITVR, † & la croix, qu'iceluy contrat contient verité, & qu'il n'y a fiction, ſimulation ne fraude, s'il eſt requis de ce faire, celuy qui veut auoir leſdites choſes par retrait, ſera tenu dedans huict iours luy bailler & payer reaument & de fait le vray prix, auſſi les loyaux decouſtemens incontinent qu'ils ſeront liquidez : Et le vray prix payé, ſera la choſe reuenduë, ſans attendre la liquidation des loyaux decouſtemens. Et ſi ledit acheteur refuſe prendre ce que deſſus ladite certioration faite, ledit voulant retraire ſera tenu d'offrir & conſigner iudicialement ledit ſort principal, & offrir de payer les loyaux decouſtemens, iceux liquidez. Toutesfois ſi ledit retrahant ne ſe veut tenir à l'inſtrument produit & exhibé par l'acheteur, & ſerment dudit acheteur que l'inſtrument contient verité, & veut le lignager monſtrer qu'il y a eu fraude, & que ce n'eſt pas le vray prix, il ſera receu à le prouuer, & s'il preuue ſon intention, cependant ne courra ledit temps de huict iours contre luy. Mais s'il ne le preuue, & il ſoit trouué à l'intention dudit acheteur, ledit temps de huict iours aura cours contre le retrahant, tellement qu'il n'y ſera plus receu, & perdra la piece d'or & d'argent qu'il aura baillé ſeulement. xix. †Qui eſt ſur le Canõ de la meſſe.

Item, le fils peut venir au retrait, s'il eſt heritier * du pere, auſſi autre lignager. xx. * *Etiam ſi eſt hæres venditoris. C.M.*

Item, le lignager, à la requeſte de l'acheteur ſera tenu iurer qu'il veut pour luy les choſes qu'il veut retraire : Mais l'acheteur pourra prouuer le contraire, auant que le ſerment ſoit fait. xxj.

Item, ſi le retrayant ne peut trouuer l'acheteur, ſera de le faire adiourner parlant à ſa femme, ou par cedule teſmoignee, en le faiſant adiourner à la perſonne de ſa femme, ou par cedule ſignee d'vn ſergent, ou d'vn notaire, ou que le ſergent face ſon rapport au greffe, & comme les teſmoins auront eſté preſens à l'adiournement. xxij. D'adiournement en retraict quand l'acheteur eſt abſent.

Item, le mary à cauſe & au nom de ſa femme, peut faire offre de retraict, & requerir adiournement contre l'acheteur, (ſans ce que la femme y ſoit) pour cauſe des choſes venduës par les lignagers de ladite femme. xxiij.

Item, ſi le ſeigneur n'a fait payer les ventes à l'acheteur durant ledit terme de rachat, ou fait diligence de ce faire, le lignager ne ſera tenu les payer : Mais ſi le ſeigneur a eſté payé, ou fait diligence de ſoy payer, audit cas ſi l'acheteur a payé, le lignager ſera tenu le rembourſer : s'il n'a payé, le lignager ſera tenu payer leſdites ventes. xxiiij.

Item, ſi le retrayant gaigne ſa cauſe, il doit auoir les fruits eſcheuz depuis l'offre, conſignation & depoſition, quand ſera certioré, & doiuent eſtre deduits du ſort. xxv. Des fruits de la choſe retiree.

Item, & quand le retrayant aura offert vne piece d'or & d'argent, & offert payer le ſort principal & loyaux decouſtemens, ſi l'acheteur reffuſe receuoir le retrayant, & apres iceluy retrayant gaigne ſa cauſe, il doit auoir les fruits eſcheuz depuis l'offre de ladite piece d'or & d'argent, poſé ores qu'iceluy retrayant n'ait conſigné & depoſé toute la ſomme, encores qu'il en ſoit certioré. xxvj.

Item, en tous lieux & cas où le mary & la femme ſont communs en biens meubles & acqueſts, ſi le mary retrait aucune choſe venduë par les lignagers de ſa femme, ou par les ſiens propres, ou les retient par puiſſance de fief, ladite choſe ſera acqueſt commun entr'eux, comme ſeroit vne autre choſe acquiſe d'vn eſtranger : Toutesfois il n'eſt pas dit par la couſtume, que le mary & femme ſoient communs en acqueſts. xxvij.

Item, mais ſi la femme va de vie à treſpas la premiere, & la choſe venduë & retraicte ſeroit regardant ſon branchage, ou en ſon fief, les heritiers de la femme ſeront receuz dedans l'an & iour de la mort de ladite femme, & auront ladite choſe en payant au mary, ou ſes heritiers, la moitié du prix que la choſe aura couſté à retraire. Et ſi c'eſtoit regardant la branche du mary, ou ſon fief, il ſera ſemblablement receu, & deura auoir le tout de ladite choſe, en payant dedans l'an & iour de la mort de ladite femme, aux heritiers d'elle la moitié de ladite ſomme. Et auſſi ſera par le contraire, c'eſt à ſçauoir ſi le mary alloit de vie à treſpas auant la femme. xxviij. Du retraict my denier.

Source : BIU Cujas

Item, & n'a lieu ce que dit est, fors en vente, ou qui sonne vente seulement. xxix.

Item, & où les acquests, par pacte ou autrement, sont au suruiuant du mary & de femme pour exploicter le tout durant la vie, moitié en proprieté, moitié par vsu-fruict, si eux ou l'vn d'eux fait aucun acqueſt, ou la moitié dudit prix ait lieu, & l'heritier du defunct fait ledit offre de la moitié dudit prix, ce nonobstant ledit suruiuant prendra à sa vie la moitié dudit acqueſt par vertu dudit pacte, qui veut que lesdits acquests soient au suruiuant pour exploicter moitié en proprieté, moitié par vsu-fruict, & l'autre moitié aura celuy qui sera receu à l'offre de la moitié de ladicte somme. xxx.

Item, & semblablement est l'on receu en payant la moitié de ladicte somme dedans l'an quand le mary & la femme durant leur mariage racheteront aucune rente, charges ou seruitudes qui estoient deuës sur l'vn d'eux auparauant leur mariage, ou sur leurs heritiers. Mais s'ils les auoient vendus par eux ou l'vn d'eux, durant ledit mariage, & que par eux ou l'vn d'eux ait esté retraict, ne sera pas commun, & seroit admorty dés le retraict que lesdits conioints ou l'vn d'eux en auroient fait, & n'en pourroient rien auoir ne demander l'vn d'eux, ne sesdits heritiers, sur l'autre. Et si ledit lignager ne veut retraire le tout, il ne sera pas receu s'il ne paye le prix entierement. xxxj.

De rẽte rachetee durant le mariage.

Item, le lignager qui est receu à retraict, doit outre le sort ou prix que la chose a cousté, rembourser les ventes & honneurs (si l'acheteur les auoit payees) & le cousт des lettres façon & hommage, le deuoir dudit hommage, les cousts du fief baillé par escrit, & autres droits dependans dudit contract de vendition. Et l'acheteur luy doit accorder & passer lettre de la reception, & luy doit faire les cessions & transports du droit qu'il y auoit. xxxij.

Ce que doit rẽbourser le lignager outre le prix.

Item, si aucun a eu par eschange, ou par aucun autre contract, aucune chose immeuble, & en retour & recompense en ait baillé argent & heritage, si la somme de l'argent monte & vaut plus deux fois que ledit heritage, ledit contract sera censé contract de vente: Et le lignager de celuy qui a receu l'argent, sera receu au retraict s'il y vient dedans l'an & iour: Et sera ledit heritage ou chose immeuble qu'aura esté baillée auec l'argent, estimé en argent. Et sera tenu le retrayant, de payer à celuy à qui il offre le retraict, le prix & somme qu'il aura baillé, & en outre ladicte estimation dudit heritage baillé en eschange: & laquelle chose ou heritage sera estimé par le iuge, si autrement l'on ne se peut accorder. Toutesfois si celuy qui a baillé la chose en permutation qui ne vaut le tiers, veut recouurer sa chose, faire le pourra en payant à l'acheteur l'estimation qui en sera faite, sans en payer ventes. xxxiij.

D'eschange auquel y a retraict en argẽt.

Item, si le mary & la femme, & chacun d'eux pour le tout, vendent sur eux & chacun d'eux aucune rente ainsi commune, le crediteur la peut demander pour le tout auquel des deux il voudra: semblablement le lignager de l'vn ou de l'autre, peut in solidum venir au retraict de ladicte rente, & y estre receu, dedans l'an & iour. Et si le lignager du mary le retire, vel è contra, le lignager de l'autre, s'il vient dedans l'an & iour, sera receu à retraire la moitié. Et si lesdits deux lignagers tant du mary que de la femme, viennent ensemble, ils seront receuz chacun en la moitié: Auquel cas qu'ils seront concurrens, chacun n'en pourra demander que la moitié. xxxiiij.

De rente commune venduë par mary & femme.

Item, si aucun vend quelque rente generale sur tous ses biens, le lignager pourra venir au retraict. [a] xxxv.

[a] *Hoc iniquum in redditibus vulgaribus, nisi de consensu debitoris, vt dixi in consuet. Paris. §. 57. & in tract. cõmer. & vsur. Latino & Gall. C.M.*

Item, retraicts sont tellement des estroits droits, que l'an & iour d'y estre receu, court contre majeurs & mineurs, pupilles, presens ou absens, sachans ou ignorans le contract, sans esperance de restitution. xxxvj.

Item, en retraict, soit conuentionnel ou coustumier, dont la grace n'y seroit qu'à vn an, celuy qui a fait ledit retraict, est tenu payer les reparations necessaires seulement, si aucunes en y ont esté faites: Et n'est tenu de payer les vtiles reparations, ou autres, & les pert celuy qui les aura faites. Mais en retraict conuentionnel & coustumier quand il dure plus d'vn an, celuy qui vient au retraict, doit payer les reparations necessaires, aussi les vtiles faites par auctorité de iustice seulement: Aussi l'acheteur ne pourra demolir, si la demolition n'est necessaire.

Des reparations faites en la chose du retraict.

Chapitre iii. *De loüage.* xxxvij.

ITEM, l'on payera par quarterons les loüages des maisons, ou autres choses immeubles estans és villes & autres lieux de la Seneschaussee de Guyenne, s'il n'y a pacte au contraire. xxxviij.

Item, le loüage finy, si le locataire ou conducteur y demeure iour ou deux, outre le vouloir du seigneur sera tenu la tenir pour vn quarteron: & s'il la laisse, sera tenu payer pour ledit quartier. Aussi le seigneur de la maison, si ledit quartier est commencé, ne pourra mettre dehors le locataire que ledit quarteron ne soit finy, si, auant le terme finy, ledit seigneur ne luy a dit & notifié qu'il vuide ladicte maison, & qu'il ne la luy vouloit loüer, s'il n'y a pacte au contraire. xxxix.

De continuatiõ taisible de loüage.

Item, & au temps de peste le locataire pourra laisser la maison qu'il tient à louage, en payant tout le louage iusques au iour qu'il vuidera & rendra la clef au Iurat ou au iuge du lieu où est assise ladite maison. xl.

Item, que quand il y aura mandement de iuge, ou instrument de notaire ayant puissance de receuoir instrumens, la saisine tiendra des biens meubles estans dedans les lieux louez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, iusques à ce que par iustice autrement en soit ordonné, Et le sergent les pourra bailler en garde au plus prochain voisin idoine & suffisant. xlj.

Des meubles saisiz pour le loüage.

Item, & le terme du louage finy, ne sera tenu le seigneur des choses loüees, les bailler au precedent conducteur, si bon ne luy semble, ains les pourra loüer à qui bon luy semblera, ou autrement disposer à son plaisir.

Chapitre

CHAPITRE IIII. *Des dots & douaire couſtumiers, & autres biens des mary & femme.* xlij

PAR ladicte couſtume, le mary a l'adminiſtration des fruits de tous & chacuns les biens de ſa femme, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis, pendant & durant leurdit mariage: Leſquels fruits ſont dudit mary, & d'iceux peut faire à ſon plaiſir & volonté, ſans ce qu'il ſoit tenu en rendre compte & reliqua aux heritiers de ſa femme apres le decez d'icelle, ſi elle a predecedé (ſi le contraire n'eſtoit accordé au contract de mariage) en portant les charges deſdits biens: Auſſi les debtes de ſa femme & de la ſucceſſion eſcheue à elle, ſeront prins ſur leſdits biens. xliij. De l'adminiſtration des biens dotaux.

Item, quand vne fille ſera ſubornee pour eſtre mariee par quelqu'vn qui hante la maiſon, ou autrement d'elle meſme ſe mariera, ou viura en lubricité, ſes pere & mere ne ſeront tenus luy bailler dot, ſinon que la fille euſt plus de vingt ans: Et le ſubornateur ſera puny de peine arbitraire. xliiij. De fille mariee par ſubornation.

Item, ſi vne femme contracte mariage en maiſon où il y a pluſieurs freres eſtans communs en tous biens au temps dudit contract, non ſeulement les biens de ſon mary ſont obligez à la reſtitution du dot, mais auſſi les biens des autres freres: Et pourra ladicte femme, par vertu de ladicte couſtume, auoir & demander ſondit dot ſur les biens deſdits freres. xlv.

Item, & ſi les autres biens que porte la femme outre ledit dot, ſont employez & mis au profit deſdits biens communs, appellez leſdits freres, ladicte femme recouurera ſeſdits biens ſur leſdits biens communs. xlvj.

Item, & és cas deſſuſdits, la donation pour nopces ſera payee ſur la part du mary, ſinon que ledit dot euſt eſté communiqué à tous les freres: Car audit cas, auſſi la donation pour nopces ſera prinſe ſur tous les biens deſdits freres. xlvij.

Item, le mary gaigne le dot enſemble les meubles, quand la femme decede auant le mary: Auſſi la femme doit gaigner le double de ſon dot, quand le mary va de vie à treſpas auant la femme: Mais ne gaignera le double, de ce qui aura eſté baillé pour employer en rente ou terre, [a] ſi autrement n'eſt dit par le contract & pacte expres. xlviij.

[a] *Sed tamen recuperabit ſuum ſecundum ius commune, ſi hic caſus vigetur exceptus ab hac conſ. & relictus iure in communi. Et ſic è conuerſo maritus non lucrabitur huiuſmodi dotẽ ſicut nec lucraretur ſi conuerſa eſſet in prædia. Ita etiam hic latè tenet Arnol. Ferr. & benè C.M.*

Item, les bagues que le mary baillera à ſa femme auant les nopces, & huict iours apres les nopces, ſeront à elle. xlix.

Item, ſi la femme a eſté autres-fois mariee, doit gaigner ſeulement le tiers de ſa dot, le cas aduenant que ſon ſecond mary decede auant elle: & le mary ſuruiuant gaignera toute la dot. Et s'il y a enfans dudit mariage, gaignera ſeulement la dot & vtenſiles de la maiſon. Les autres meubles, comme argent monnoyé ou à monnoyer, cabal, debtes, beſtial, & autres marchandiſes ſeront reſeruez & appartiendront aux enfans dudit mariage, deſquels ioüyront apres le decez du pere, s'il n'y a pacte au contraire. l.

Item, s'il n'y a enfans dudit mariage, les vtenſiles demoureront audit mary: Mais les cabaux, † or & argent, & autres meubles venus à la femme par ſucceſſion, retourneront aux plus prochains parens de la femme, ſi elle n'en auoit autrement diſpoſé, ou accordé au contract de mariage. Mais au mary demeureront les meubles qu'ils auront acquis durant le mariage. lj.

† cabal ou cabau ſignifie *peculium*, voy Rag.

Itẽ, ſi le mary, durant le mariage, fait aucunes reparatiõs raiſonnables & neceſſaires, és maiſons & autres heritages de ſa femme, à fin d'en auoir plus grands loüages, du cõſentement de ſadicte femme, ou pourſuit par iuſtice les droicts & ſucceſſion de ſa femme, le mary recouurera les fraiz & miſes qu'il y aura fait (apres le decez d'elle) és cas où les biens doiuent retourner aux prochains parens de la femme. lij. Des reparations faictes *in re dotali*.

Item, ſi au contract de mariage eſtoit accordé, que la femme tiendroit les biens du mary apres ſon decez, & feroit les fruits ſiens iuſques à ce qu'elle ſoit payee de ſa dot & donation pour nopces, ſi les enfans, ou autres heritiers du mary, luy offrent bailler partie des biens en payement de la valeur de ladicte ſomme, ou bien qu'elle tienne par hypotheque ladicte partie deſdicts biens, elle ſera tenue les prendre en payement, ou par hypotheque, à ſon choix: & ſi elle les refuſe, dés lors, apres la ſommation ne fera plus les fruits ſiens: Leſquels biens ſeront eſtimez par iuge competant, appellez deux des plus prochains parens de la femme, & deſdits enfans, & autres heritiers. Mais s'il y a argent ou autre meuble, ſera premierement baillé à la femme. liij.

Item, ſi la femme conſent à l'alienation des biens du mary, & renonce à l'hypotheque, ce nonobſtant elle pourra demander ſon dot ſur leſdicts biens, s'il n'y a autres biens ſuffiſans au payement, & ne pourra renoncer à la couſtume: mais ſi elle auoit iuré, ſeroit requis auoir diſpenſe †. Et idem des biens propres de la femme. De femme qui renonce à l'hypotheque des biens de ſon mary.

† du ſerment.

CHAPITRE V. *Des teſtamens, dernieres volontez, & ſucceſſions tant entre nobles qu'autres.* liiij.

ITEM, par la couſtume de Bordeaux & pays de Bourdelois, ſi aucun ou aucune va de vie à treſpas ſans faire teſtament, ſon plus prochain parent du coſté de la lignee dont les biens ſont venus, luy ſuccede. lv.

Item, & ladicte couſtume a lieu és biens immeubles, cens & rentes obuenus par ſucceſſion, & les autres biens ſeront au plus prochain parent en degré. lvj. De ſucceſſion ab inteſtat.

Item, que ſi aucun cabau eſt venu par ſucceſſion, ſera reputé immeuble, ſinon qu'il euſt biens immeubles venans par ſucceſſion, de la valeur de la moitié dudit cabau. lvij.

Item, ſi celuy qui decede a pere ou mere, ou autres aſcendans, iceux pere ou mere ou autres aſcendans ſuccederont au tiers (les trois faiſans le tout) deſdits biens venus par ſucceſſion, pour Des pere ou mere ſuccedans à leurs enfans.

Source : BIU Cujas

leur legitime : Et si l'enfant auoit freres ou sœurs, le tiers sera diuisé egalement entre les pere, mere, & les freres & sœurs suruiuans. lviij.

Item, au cas susdit, les debtes, funerailles, & autres charges hereditaires, se payeront sur tous les biens delaissez par ledit defunct. lix.

Item, & ladicte coustume s'entend, en quelque façon que les biens viennent par succession, posé ores que ce soit par vne seule succession. lx.

On ne peut desheriter ses plus proches parens.

Item, & que aucun en son testament ne peut son plus prochain parent en degré de lignage desheriter des biens immeubles qui luy seront venus par succession : Mais faut que luy laisse les deux parts desdits biens immeubles francs & quittes, sans charge d'aucuns legats & donations : reserué que les debtes se doiuent premierement prendre sur tous les biens de la succession : Et ne vaut aucune chose testament ou codicille au contraire. lxj.

Item, & du tiers de l'heritage pourra disposer à son plaisir : Mais des deux parties chacun des plus prochains doit auoir quelque chose, meuble ou immeuble, au plaisir du testateur. Mais peut laisser à l'vn plus qu'à l'autre : Et des deux parties, ne pourra laisser aucune chose aux estrangers en succession collaterale. lxij.

Item, & donatiõ faite à titre lucratif des deux parties de l'heritage venu par succession, ne vaudra. lxiij.

Item, le pere pourra disposer à son plaisir des biens tant acquests qu'heritage, à l'vn de ses enfans, pourueu qu'il laisse la legitime aux autres enfans. lxiiij.

Item, & le pere & la mere, & autres ascendans, auront mesme legitime, & telle quotité pour icelle, quand le fils fera testament, (és cas où il le pourra faire) comme si le fils mouroit sans en faire : Et s'il luy en laissoit moins, pourra demander le supplement d'icelle. lxv.

De la legitime du pere ou mere és biens de ses enfans.

Item, si celuy qui decede delaisse freres ou sœurs, les aucuns du costé du pere ou de la mere seulement, les autres de pere & de mere, ceux qui sont de l'estoc ou ligne dont viennent les biens, succederont auec les freres & sœurs de pere & de mere. lxvj.

Item, si le pere baille dot à sa fille en terre & argent, icelle fille ne viendra en partage des biens paternels auec ses freres, n'au supplement de legitime, sinon que le pere en ordonnast autrement. lxvij.

Item, si le pere a baillé dot à sa fille, & au contract de mariage elle renonce aux biens paternels auec serment, soit maieur ou mineur, ne pourra venir à la succession de son pere, ne demander supplement de legitime : sinon que le pere en ordonnast autrement. lxviij.

De pere qui baille dot à sa fille en terre & argent.

Itẽ, si le pere a promis payer, & fuerit habita fides de pretio (quant à ce que la fille ne puisse venir à la succession de son pere) est tout vn comme si estoit payé. Mais que se face payer, si bon luy semble. lxix.

De fille qui renonce à la succession de pere & mere lors de son mariage.

Item, si durant la vie des pere & mere la fille est mariee, & iceux pere & mere luy donnent or ou argent, ou autre chose, pour son mariage, & elle renonce auec serment, la fille ne pourra plus demander aucune chose esdits biens de pere & de mere : Et si, apres le decez du pere, la mere marie ladicte fille, si n'est noble, sera tenuë appeller audit mariage & renonciation de sa fille, deux des plus prochains parens desdits pere & mere, & s'il n'y a parens desdits pere & mere en Bourdeloys, sera tenuë y appeller deux des plus prochains voisins desdits pere & mere, autrement la renonciation ne tiendra au dommage de la fille. Si ladicte femme est noble, ne sera tenue appeller lesdits parens ou voisins à faire ladicte renonciation, ains si ladicte fille renonce sans iceux, ne pourra plus demander aucune chose és biens de la mere. lxx.

D'homme qui a esté marié plusieurs fois.

Item, si vn homme a esté marié à plusieurs femmes succesiuement, & que de chacune aye enfans, les acquests des biens immeubles & heritages par luy faits (desquels acquests il n'auroit disposé) seront aux enfans du mariage durant lequel auront esté faits, reserué la legitime aux autres enfans des autres mariages esquels n'auroient esté faits acquests, si le demeurant des biens du pere, outre lesdits acquests, ne suffisoit à ladicte legitime. lxxj.

Item, fille mariee par le pere auec terre & argent, ou quand elle aura renoncé aux biens paternels moyennant serment, ne peut venir à succesion de son frere decedé, s'il y a d'autres freres, ou frere, ou nepueu descendant de frere. lxxij.

Du fils bastard qui decede.

Item, si vn homme a eu deux femmes, & de chacune a hoirs masle & fille, si le hoir masle de la premiere femme decede sans hoirs de luy descendans, ausdits cas les sœurs ou sœur qui sont germains par pere & par mere, succederont quant aux acquests que leur pere auroit fait durant la vie de leur mere, iaçoit qu'il y ait freres ou frere qui fussent de l'autre femme : Et semblable coustume est de la seconde femme, ou de la tierce. lxxiij.

a *Sed qui soluet debita? Resp. Is qui succedit in vniuersitate prius soluet omnia debita etiam si non sit propriè hares glo. & doct. in l. 2. C. de vi pub. & in subsidium quamuis potius vice reuersionis titulo particulari succedit, per ea quæ dixi in cons. Paris. §. 30. q. vlt. C. M.*

Item, si le fils bastard decede, pourra testamenter des biens qu'il aura gaigné, & iceux laisser à ses enfans, ou autres qu'il voudra : Mais s'il decede sans faire testament, s'il n'y a hoirs descendans de son corps, ses autres prochains parens soiẽt freres & sœurs, mere, ou autre de son lignage ne luy succederõt, ains seulement le Roy, sinon qu'il tienne en fief d'aucun seigneur lesdits biens, auquel fief, ledit seigneur succedera, & les autres biens appartiendront au Roy. a. lxxiiij.

Item, le mort saisit le vif, en quelque maniere qu'il succede, par testament ou sans testament. Et celuy qui succede, incontinent apres le deces de celuy à qui il succede, est en la possesion en laquelle estoit le trespassé au temps de son decez, selon qu'il succede par les coustumes cy deuant & cy apres arrestees, tellement qu'il pourra intenter tous remedes possessoires. lxxv.

† aliàs Captaux, qui sont comme Capitaines.

Item, en succesion de Comtes, Capitaux, † Vicomtes, Barons & Soudics, & autres nobles, quand le pere aura disposé de ses biens par testament, contract de mariage, ou autre disposition valable, sans frauder les autres enfans de leur legitime sans cause, telle disposition tiendra. lxxvj.

Source : BIU Cujas

Item,& s'il decede ſans en diſpoſer,l'aiſné,ou qui le repreſente,ſuccedera és Comtez,Vicomtez,Baronnies,ou autres dignitez & maiſons nobles,& tous autres biens delaiſſez du pere noble, reſerué la legitime aux autres enfans ; c'eſt à ſçauoir, quand il y aura enfans maſles & filles, les maſles aurõt la moitié de leur legitime en terre,& l'autre moitié en argent, & les filles en argent ſeulement. Et à l'eſtimation de la legitime, ne ſeront eſtimez les noms & tiltres deſdites dignitez & edifices de fiefs nobles. Et auſſi quand n'y aura que filles, audit cas l'aiſnee, ou qui la repreſentera, ſuccedera comme le fils aiſné : & les autres filles auront leur legitime moitié en terre, & moitié en argent. lxxvij.

Item, & la mere pourra auantager du tiers de ſes biens, vn ou pluſieurs de ſes enfans : mais ne pourra laiſſer ledit tiers à vn eſtranger, quand aura enfans : Auſſi les legats laiſſez pour ſon ame, ſeront ſur ledit tiers : Et les deux parties des biens de la mere, ſeront parties egalement entre tous les enfans ; & le tiers auſſi, ſi elle n'en auoit diſpoſé à l'vn deſdits enfans. lxxviij.

Item, celuy ou ceux qui prouoquent, feront les lots, & apres, le plus ieune choiſira, & les autres apres, gradatim. S'ils n'eſtoient que deux, celuy qui a prouoqué fera les lots, & l'autre choiſira, poſé qu'il ſoit l'aiſné. Et ſi pluſieurs prouoquent, & n'y ait qu'vn prouoqué, ceux qui prouoqueront feront les lots, & l'autre choiſira. Et au cas qu'ils ſoient pluſieurs prouoquans, le plus ieune d'iceux choiſira, apres les prouoquez, ou prouoqué. Des lots & choiſir en partage.

Chapitre vi. *De iuriſdiction.* lxxix.

PAr la couſtume, aucun ne ſera receu à faire partie formee, ſinon que ſoit pour crime ou delict, & qu'il y euſt crainte de la fuyte du delinquant. Auſſi en matiere ciuile, quand il y auroit obligé portant ſouzmiſſion expreſſe à prinſe de corps, ou bien s'il eſtoit eſtranger hors de la Seneſchauſſee de Guyẽne, audit cas s'il n'a biens immeubles valans la debte en ladite Seneſchauſſee, ſera tenu bailler pleges, ou bien tenir priſon : Et ſi autrement eſt fait, celuy contre qui ſera faicte ladite partie formee, ſera relaxé des priſons auec deſpens, dommages & intereſts, & reparation de l'iniure ; excepté entre marchans, & qu'il ſoit queſtion de viures, ou preſt, eſquels cas ſera permis faire partie formee. Mais marchand, n'autre, ne pourra faire partie formee, contre ceux qui ont biens en la Seneſchauſſee de Guyenne. Et és cas eſquels eſt permis faire partie formee, ſera neceſſaire auoir permiſſion de iuge, & bailler caution, excepté en cauſe de fuyte. De faire partie formee en matiere criminelle & ciuile.

Chapitre vii. *De preſcription.* lxxx.

SI ils ſont pluſieurs freres, couſins germains, ou remuez de germains, ayans leurs biens en commun entre eux, & vn ſeul d'iceux tient & poſſede tous leſdits biens, les autres poſſedent & ſont cenſez poſſeder par le moyen de celuy qui tient & poſſede, & n'en peut alleguer poſſeſſion ne preſcription contre celuy ou ceux qui ne tiennent. Des biens poſſedez en commun la poſſeſſion d'vn ſert aux autres.

Chapitre viii.

Des droits des ſeigneurs feodaux, fonciers & directs. lxxxj.

PAr la couſtume, le vaſſal n'eſt tenu aller hors la Duché de Guyenne, pour faire hommage aux ſeigneurs. Touchant l'hommage deu au Roy, eſt demouré en doute. lxxxij.

Item, l'on peut partir & diuiſer tous fiefs entre les heritiers, ſans licence du ſeigneur du fief : Mais ſi leſdits heritiers ou autres tenans des biens en commun ſans licẽce du ſeigneur de fief, ne payent la penſion, rente ou autre deuoir audit ſeigneur, pourra iceluy ſeigneur mettre tout le fief en ſa main, iuſques à ce que ſes deuoirs luy ſoient payez : Et iceux payez, le fief retournera aux heritiers ſans aucun encourement, ne commis : Et chacun deſdits heritiers ſera tenu payer autant d'eſporle, † comme vn ſeul faiſoit parauant : car chacun d'eux eſporlera, & prendra inueſtizon auec ſon eſporle. lxxxiij.

† eſporle & eſporler c'eſt la recognoiſſance, c'eſt recognoiſtre les deuoirs à sõ ſeigneur.

Item, & le partage & eſporle fait, chacun tenancier ſera tenu payer la rente qui eſcherra apres, pour ſa quote part & portion : & l'vn ne ſera tenu payer pour l'autre. lxxxiiij.

Item, & à partir & diuiſer la rente & autres droits & deuoirs, les ſeigneurs de fief ſeront appellez, & la rente eſgalee ſelon que chacun tiendra de domaine, pro rata des choſes qui leur demeureront par leurſdites diuiſions & partages. Et ſi en faiſant le partage du fief, les tenanciers auoient fait egalement des rentes ſans appeller le ſeigneur, ledit egalement luy ſera ſignifié & monſtré par les tenanciers, lequel le pourra faire reparer, s'il eſt trouué que ledit egalement ne ſoit iuſtement fait. lxxxv.

Item, ſeront tenus leſdits tenanciers & emphyteotes, d'eux en faire inueſtir, recognoiſtre & eſporler, quoy que ſoit de faire diligence enuers leurs ſeigneurs de fief, s'ils ſe peuuent trouuer en perſonne, ou en leur abſence à leurs commis ; s'ils ne les trouuent aux maiſons & lieux eſquels ont accouſtumé de payer leurs rentes ou deuoirs. lxxxvj.

Item, ſi vn homme tient vn fief & autres biens tenus à cens & rentes, agrieres, ou autres deuoirs, peut quitter & laiſſer ledit fief, ſi bon luy ſemble, en payant cinq ſols Bourdeloys, & les arrerages & deterioration du fief (ſi telle deterioration procede par le dol du tenancier) & autres droits & deuoirs deuz & eſcheuz au temps de la guerpiſon, & pro rata temporis ; ſinon qu'il y ait pacte au contraire. lxxxvij. De deguerpir les heritages.

Item, vn emphyteote peut vendre ou aliener ſes biens, ſans le congé, licence & auctorité de ſon

Source : BIU Cujas

seigneur foncier : Et telles ventes, alienations ou donations ont lieu & tiennent. Et le seigneur foncier ne peut pretendre aucun droit sur telles choses venduës, alienees, ou donnees par sondit emphyteote; fors seulement sur les choses venduës, ventes & honneurs, ou les retenir par puissance de fief. lxxxviij.

Des heritages acquis tenus d'aucun seigneur.

Item, si vn homme achete aucunes terres, vignes, maisons, ou autres heritages mouuans d'aucun seigneur de fief, auec esporle & autres deuoirs, l'acheteur va deuers le seigneur pour recognoistre & esporler de luy, sera tenu iceluy acheteur se purger par serment sur le liure & la croix, du vray prix que ladite chose achetee luy aura cousté, si par le seigneur en est requis. Et sera au choix des seigneurs, de faire purger le tenancier, ou bien prouuer le contraire, & la fraude. Et aussi sera tenu le tenancier exhiber les contracts de l'acqueſt. lxxxix.

De retenue par puissance seigneuriale.

Item, & lesdites exhibitions & purgations faictes, ledit seigneur sera tenu declarer audit acheteur, tenancier, ou emphyteote, dedans huict iours apres, qu'il veut prendre la chose acquise par droict de prelation, & bailler le iuste prix, cinq sols Bordelois moins: Autrement lesdits seigneurs de fief ne seront plus receuz à auoir lesdites choses, par puissance de fief, & droit de prelation. xc.

Item, a esté arresté, que le Roy & l'Eglise n'ont droit de prelation par puissance de fief, sinon, quant au Roy, pour le bien de la chose publique, & quant à l'Eglise pour la necessité d'icelle: C'est à sçauoir, quand il y auroit quelque heritage ioignant aucune Eglise, ou chasteau du Roy, maisons Episcopales, d'Abbaye, Conuents, de Prieurez, d'Eglises cathedrales, collegiales, de cures, ou d'auttes benefices, pour approprier ausdits chasteaux, Eglises, maisons ou iardins, & autres cas esquels l'on peut estre contrainct à vendre pour le bien public du Roy, du Royaume, & desdites Eglises. xcj.

Ce qu'on est tenu mettre és contracts de venditions d'heritages.

Item, seront d'oresnauant les vendeurs, acheteurs & acquereurs, de mettre és contracts d'acquisition les rentes & autres deuoirs, & les noms des seigneurs de qui seront tenues les choses acquises, s'ils le sçauent, dont se purgerõt par serment pardeuant le notaire qui receura lesdits instrumẽs, & en iceux en sera faite mention: Aussi les notaires seront tenus en aduertir les contractans, & l'inserer en leurs contracts. xcij.

† retraict.

Item, que dedans vingt iours apres l'an qui est donné au lignager de † l'acqueſt, le tenancier sera tenu venir deuers le seigneur foncier, exhiber les contracts de l'acqueſt, & luy declarer la rente qu'il doit, & demander inuestison, à peine de cinq sols Bourdelois pour chacun an qu'il demeurera. Mais le seigneur foncier pourra bien les faire appeller deuant, si bon luy semble. Et à mesme peine, le vendeur sera tenu declarer la rente, en faisant la vendition: & le notaire payera mesme peine s'il ne leur declare la coustume, laquelle peine sera deuë au seigneur foncier. xciij.

Item, que quand le Curé ou autre beneficié ayant rentes foncieres, mourra, les tenanciers esporleront: Mais en autres cas, c'est à sçauoir si les tenanciers vendent, ou autremẽt transportent durant la vie du beneficier, le tenancier esporlera au regiſtre seulement. xciiij.

Item, s'ils sont plusieurs freres ou sœurs qui ayent fief commun entre eux qui doiuent esporler, dõt le partage n'est encores fait, le tenancier est tenu de recognoistre de l'aisné masle, ou chef de maison, lequel sera tenu bailler à esporler & recognoistre, tant en son nom que pour & au nom de ses autres freres, sœurs & consorts; qui seront nommez nominatim esdites esporles & recognoissances, ou de la fille aisnee (s'il n'y a masles) qui en doit respondre aux autres † sœurs, sans preiudice du droit de cautionnage. xcv.

† Hinc detraxi hæc verba *freres & sententia exigente*: & sic interpres legit. Fr. Rag.

Item, que pour les lots & ventes est deu le huictain denier, & seront payez par l'acheteur au seigneur foncier & non à autre. xcvj.

De cõtract de vente où il y a faute de reemeré.

Item, s'il y a pacte de remeré iusques à cinq ans seulement, l'on ne payera ventes: mais si le vendeur ne le rachete, lors l'acheteur les payera. Aussi s'il y a reemeré d'vn an ou d'autre temps iusques ausdits cinq ans, l'an ou autre terme passé l'on payera les ventes, si l'heritage n'est racheté dedans le temps dudit reemeré, posé ores qu'il y ait prorogation de temps. Et s'il y a plus grand reemeré que de cinq ans, le seigneur aura les ventes du premier iour que le contract sera fait: mais celuy qui rachetera, ne payera ventes pour rachat. Ausi si le reemeré est en vn contract separé du contract de vendition, le seigneur aura ventes, posé que le reemeré soit iusques à cinq ans: Et sera censé le reemeré estre en mesme contract, s'il est à la fin du contract de vendition, & en mesme instant, deuant mesmes notaire & tesmoins. xcvij.

† Questaux sont subiets de conditiõ seruile. Voy Rag.

Item, & les seigneurs iouïront sur les questaux † de tels droits qu'ils ont accoustumé, & qu'est contenu en leurs instrumens: sauf si les questaux viennent alleguer aucune chose au contraire, dedãs deux mois. xcviij.

Item, si la chose baillee en eschange auec argent, ne vaut le tiers de l'autre chose compermutee, sera censee vendition: & si vaut le tiers ou plus, sera eschange. Et audit cas quand sera vendition, le seigneur foncier aura entieres ventes. Quand sera eschange, aura seulement ventes de l'argent, qui sera baillé. xcix.

Item, pareillemẽt si aucuns heritages ou autres choses immeubles, estoient baillees estimees de telle estimation que fait achat, par contract de mariage, à autre personnage qu'à fils & à fille, ou autre descẽdant, le seigneur de fief aura sa retention des fiefs, ou ventes & honneurs, à son choix. c.

Item, rentes volantes seront rachetables perpetuellement. cj.

* ce qui suit iusques à l'art. 102. deuoit estre inseré au procés verbal.

Item, & quand par la baillette ou esporle, sera dit, que le tenancier ne pourra soubzacazer, iceluy tenancier ne pourra imposer rente annuelle sur le fief. Aussi quand sera dit que le tenancier ne pourra bailler à louage, ou à gaudence de neuf en neuf ans, & à perpetuité, ne le pourra faire. * Mais si par la baillette ou esporle n'est faicte prohibition de bailler à gaudences de neuf en neuf ans, ont esté en

Source : BIU Cujas

diuerſité d'opinions: car les gens du Roy, de l'Egliſe & les nobles ont eſté d'opinion que s'il eſt dit que les tenanciers ne pourront ſoubzacazer, auſſi ne pourront bailler à loüage, ou gaudences de neuf en neuf ans, ou à perpetuité. Ceux du tiers Eſtat ont eſté d'aduis qu'audit cas, pourront bailler à gaudences de neuf en neuf ans, car ce n'eſt ſouzacazer: Bien ont conſenty, que ſi en faiſant la baillette des gaudences y a argent, les ventes ſont deues au ſeigneur foncier. Auſſi toutes-fois & quantes que on vend leſdictes choſes baillees à gaudẽces, le premier ſeigneur foncier en aura les ventes. Le ſeigneur de Candale par l'organe de M. Iean André a dit, qu'il a couſtume locale en ſes terres, que ſes tenanciers ne peuuent impoſer cens ne rente, ne bailler à gaudences de neuf en neuf ans, à perpetuité, encores qu'il ſoit dit par la baillette qu'il ne puiſſe ſoubzacazer: Du Noyer offre prouuer preſcription immemoriale de pouuoir bailler de neuf en neuf ans. L'auons remis à la cour touchant ledit article de neuf en neuf ans, excepté ce qui a eſté arreſté: & depuis arreſt s'en eſt enſuiuy duquel la teneur enſuit.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR le different & diuerſité d'aduis, d'entre les trois Eſtats de la Seneſchauſſee de Guyenne par deuant meſſire François de Belcier, cheualier, conſeiller du Roy & premier preſident en la cour, commiſſaire de par le Roy deputé à la reformation des couſtumes de ladite Seneſchauſſee de Guyenne, & renuoy par luy fait en la ladicte cour enſuiuant ſa commiſſion, Dit a eſté & par couſtume arreſtee, laquelle ſera miſe au liure couſtumier de ceſte ville de Bordeaux, que quand aucun ſeigneur direct & foncier, baillera ſon fief à aucun emphyteote ou tenancier, auec pacte appoſé en la baillette dudit fief, terre ou heritage, de ne le pouuoir acazer ou ſoubzacazer, audit cas ledit tenancier ne pourra en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, acazer ne ſoubzacazer ledit fief, terre ou heritage: Ne pareillement le louer, & bailler à gaudence de neuf en neuf ans, ou à perpetuité à aucun perſonnage: poſé qu'il y euſt inſtrument ou carte renouuellee. Et ſi ledit pacte n'eſtoit appoſé en ladicte baillette, audit cas ledit tenancier & emphyteote pourra acazer ou ſoubzacazer, & bailler à gaudence de neuf en neuf ans, à perpetuité, à qui bon luy ſemblera, ſans preiudice des droits & preeminences du ſeigneur direct & foncier deſdits lieux, & cens & rentes, & autres droits deuz pour raiſon d'iceux.

Prononcé à Bordeaux en Parlement le dix-ſept-iéme iour de May l'an mil cinq cens vingt-ſept, Ainſi ſigné, De Pontac. Collation eſt faite. cij.

Item touchant l'article faiſant mention ſi les tenanciers tenans vignes à l'agriere, demeurent à tailler leſdictes vignes iuſques aux fruits, ſi le ſeigneur de qui ſont tenues icelles vignes, pourra prendre leſdictes vignes & fruits d'icelles de ſon auctorité, ſans appeller les tenanciers: A eſté arreſté que l'on gardera les pactes du contract accordees en la baillette, & le droit commun. ciij. De vignes tenues à l'agriere.

Item, auſſi l'on gardera les pactes du contract & le droit commun, touchant l'article faiſant mention, ſi le tenancier tenant terres à l'agriere, doit requerir le ſeigneur ou ſon commis, d'aller ou enuoyer agrerer le bled ou autres choſes, quand il eſt ſerré ou taillé: Et apres ladicte requeſte faite, dedans vn iour naturel ſi ledit ſeigneur ne le fait, ledit iour paſſé le tenancier pourra partir & compter les gerbes en preſence de deux teſmoins, & porter la part du ſeigneur au lieu où il eſt accouſtumé. Et ſi le tenancier fait leſdictes choſes ſans congé du ſeigneur, eſt amendable en la ſomme de ſoixante ſols tournois. ciiij. Des terres tenues à terrage.

Item, touchant l'article faiſant mention, ſi en legats l'on † paye ventes, a eſté arreſté, que l'on gardera ainſi qu'a eſté arreſté autres-fois au premier arreſt des couſtumes, titulo de conſuetudine feudaliũ. † Hic detraxi negationem, quam etiam interpres nõ agnoſcit. Fr. Rag.

CHAPITRE IX. *Des eſpaues.* cv.

PAR la couſtume, ſi aucuns, ſoient hommes ou femmes, trouuent aucun beſtail ou autres choſes eſpaues, ſeront tenus dedans vingt-quatre heures le mener à ſon ſeigneur, ou à iuſtice où ſera trouué ledit beſtail, ou autre choſe eſpaue, à peine de ſoixante & cinq ſols d'amende, & rendre ce qu'il aura trouué s'il eſt en nature, ou bien la valeur: Et auſſi de payer plus grande amende, ſi celuy qui le trouue eſt en grand dol. Et apres que leſdits beſtail ou autres choſes ſeront entre les mains du ſeigneur, ou de la iuſtice, ſeront tenus le faire crier par quatre iours en plain marché, s'il en y a en ſa terre, ou bien par quatre iours de cour: & ſi aucun ne ſuruient, ſera deliuré audict ſeigneur par ſadite cour, & ſera tenu le garder ou faire garder quarante iours apres la deliurance faite. Et ſi celuy ou ceux à qui le beſtail ou autres choſes appartiennent, viennent pendant ledit terme, leur ſera deliuré, en payant les deſpens, fraiz & miſes de iuſtice; ſinon qu'elles fuſſent perdues par cas fortuit ou autrement. Des beſtes & autres eſpaues trouuees.

CHAPITRE X.

De celuy qui deſrobe ſon ſeigneur ou maiſtre, ou luy ſurprend & ſuborne ſa femme, fille, ou niepce, ou fille baillee en garde. cvj.

PAR la couſtume, quand aucun, ſoit facteur ou autre ſeruiteur, eſtant auec ſon ſeigneur & maiſtre ou maiſtreſſe en ſon ſeruice, ou autres gens de quelque condition qu'ils ſoient, auront deſrobé De facteur ou ſeruiteur qui ſuborne la fille de ſon maiſtre, ou ſa femme, &c.

Source : BIU Cujas

ou ſouſtrait ſa femme eſpouſe, ſa fille, niepce, ou fille baillee en garde, ſoit ſouz couleur de mariage ou autrement, comme faux & deſloyal à ſon maiſtre doit perdre la teſte, ſans mercy. cvij.

Du ſeruiteur larron domeſtique.

Item, quand le ſeruiteur ou chambriere deſrobe ſon maiſtre ou maiſtreſſe de choſe qui excede cinquante francs Bourdeloys, ſera pendu: ſi eſt de moindre valeur, ſera foüetté deux fois par la ville.

Chapitre xi.

De beſtail trouué en heritage d'autruy. cviij.

De beſtes trouuees en dommage.

A ESTE arreſté, que celuy qui trouuera beſtail en ſon heritage donnant dommage, le pourra prendre & rendre à iuſtice dedans vingt-quatre heures. Et s'il eſt digne de foy, ſera creu par ſerment, de l'inuention, & ſur le dommage iuſques à ſept ſols ſix deniers tournois pour tout le dommage, ſi mieux n'aime le faire eſtimer: Et s'il excede ladicte ſomme, ſera eſtimee par deux gens de bien; & payeront ceux à qui eſt le beſtail l'amende au ſeigneur, s'il y a ban rompu, proclamation ou plainte. Et ſi data opera l'on met le beſtail en heritage d'autruy, ſera puny autrement de peine arbitraire. cix.

De la peine pour dommage donné.

Item, & en pignore & dommage donné l'on payera la peine qui s'enſuit: C'eſt à ſçauoir, pour chacun gros beſtail, quatre ſols tournois: pour Chieure, deux ſols tournois, autant du Porc; & pour chacune Brebis, payeront ſemblable ſomme, & des Oyes, quand les fruits y ſont: & quand les fruits n'y ſeront, la moitié: & ſur le tout, le dommage dauantage, duquel dedans neuf iours feront faire l'eſtimation. cx.

Des prez quand ilz ſont defenſables.

Item, & l'on n'entrera aux prez depuis le premier iour de Mars iuſques à la Noſtre dame de Septembre.

Chapitre xii.

De ceux qui deſrobent aubaredes, fuyes, garennes, eſtangs, & vignes d'autruy. cxj.

Des larrons de boys ſec ou verd.

ITEM, & qui deſrobera boys & aubarede ſec ou verd, pour la premiere fois payera vingt ſols tournois, & outre ce, le dommage donné, & au ſeigneur iuſticier, quarante ſols tournois pour la premiere fois: & à la ſeconde fois, ſeront foüettez par la ville & aux champs, és lieux où l'on a accouſtumé foüetter malfaicteurs. cxij.

Des larrõs de fuyes garennes &c.

Item, ceux qui deſrobent les fuyes, colombiers, garennes, ou qui les prendront à rets, fillets, bourſes & apaſts, heronniers, peſcheries, eſtangs, gourgues de moulin, & foſſez des maiſons, prez & aubaredes, ſeront punis pour la premiere fois en l'amende de ſoixante ſols tournois: Et pour la ſeconde, ſeront foüettez: Et outre leſdictes peines, payeront le dommage donné. cxiij.

Des larrons de raiſins.

Item, que ſi aucun non ayant vigne eſt trouué vendre raiſins, ſera tenu dire & prouuer dont il les a eu, autrement ſera mis en priſon & payera l'amende. Auſſi ceux qui font les panniers, & n'ont boys, ſeront tenus dire & prouuer dont ils ont le boys à faire leſdits panniers, autrement ſeront mis en priſon, & payeront l'amende.

Chapitre xiii. *Des criees & ſubhaſtations.* cxiiij.

a *Facit l. ſed addes §. 1. ff. loca. l. tenetur. §. ſed ſi vas. ff. de act. empt. l. in rebus. §. ité. qui ſciens vbi gl. Alberic. & Ang. ff. commo. proborum vaſorũ venditione neque cedi poſſe bonus neque dilatorias & quinquennales dilationes poſſe obtineri Senatus noſter iudicauit: ob imminens damnũ quod ex eorum dilatione populo poſſet afferri. Idem iudicatum vbi in creditum datum eſt vinum, idque particulariter venditũ: iniquum enim putat ſi iam venditione vini verſa in alterius vtilitatem velut decoctor, mutuum diſſimulet. Idem nuper iudicatum in inſtitore petente dilationẽ, cum ex æquo & bono veluti ſocius ſocietati non deberet praiudicare. Arnol. Ferr.*

L'ON doit faire les criees des immeubles en la ville & cité de Bordeaux, de neuf en neuf iours, iceux neuf iours francs. Et ſi l'vne des criees tombe à iour de feſte, doit eſtre faite le lendemain: & és autres villes & iuriſdictions ſubalternes en Bourdeloys, l'on doit faire les criees de cour en cour.

Chapitre xiiii. *Des vaiſſeaux à tenir vin.* cxv.

AEſté arreſté, qu'aucuns charpentiers ne feront mauuaiſes, puantes, ne faulſes doüelles, bois gelis, & bois où y ait aubec, bois cuſſonné, ne autrement faulſes doüelles, en pipes, barriques, tonneaux, cuues, doils, & autre ſorte de vaiſſelle à vin, grande ne petite. Et ceux qui en mettront ou feront au contraire, payeront le dommage à ceux qui auront acheté la vaiſſelle, dedans l'an, de bois gelis & aubec, & des autres bois, iuſques à Noel, ſi en deffaut du maiſtre en vient dommage, & autre amende arbitraire. Et ſeront tenus marquer ladicte vaiſſelle de marque cogneue, & differente l'vn maiſtre à l'autre. Et toutes de gauge ou meſure de villes & ſeigneuries: autrement le bois ſera confiſqué, & ſeront punis en amende arbitraire. Et ceux qui beſongnent dudit meſtier, ſeront tenus auoir la meſure ou gauge en leur maiſon, & ſeront creuz leſdits acheteurs par ſerment, du dommage qu'ils en auront ſouffert, s'ils ſont gens dignes de foy, & en monſtrant la faulſe doüelle: & en tout le pays de Bourdelois, és lieux qui peuuent mettre vin dedans Bordeaux, n'aura que vne meſure de vaiſſelle de vin au temps aduenir.

Chapitre xv. *Du ſalaire des gabarriers.* cxvj.

AEſté arreſté, que pour le paſſage de la ville de Bordeaux à Larmont, l'on payera, homme & cheual vn carolus: & à la baſtide, deux liars. Homme à pied, tant iuſques à Larmont que à la baſtide, vn denier tournois, & ſera tenu chacun gabarrier auoir trois perſonnages dedans ſa gabarre, c'eſt à ſçauoir, vn gouuerneur & deux tireurs, auec equipage neceſſaire. De Vaires à Liborne comme à Larmont, & à la Cauerniere, deux liars pour homme. Et de Bordeaux à Blaye, cinq ſols tournois homme

Source : BIU Cujas

& cheual, & homme à pied dix deniers tournois : Idem à Bourg. De Bordeaux à Pondenſac, homme à cheual deux ſols ſix deniers tournois ; & homme à pied, deux liars. De Bordeaux à ſainct Macaire & Lengon, homme à cheual, cinq ſols tournois ; & homme à pied, dix deniers tournois. Et eſt faite inhibition & defenſe à tous gabarriers, de n'exiger plus grande ſomme à peine du fouët; & à meſme peine, de ne refuſer aucun perſonnage à paſſer. cxvij.

Et ces choſes arreſtees ne nuiront quant aux ſucceſſions, & autres queſtions paſſees: Mais ſeulement à celles qui ſont à venir; & eſdites choſes paſſees l'on ne pourra alleguer ce qui a eſté arreſté.

Ainſi ſigné, F. de Belcier.

Fin des Couſtumes de Bordeaux & Seneſchauſſee de Guyenne.

COVSTVMES DES VILLE, CITE', PREVOSTE' ET AVTRES LIEVX ET PAROISSES DV ſiege & reſſort d'Acs.

TILTRE I.

Des teſtamens, & comment l'on peut diſpoſer des biens auitins. *Article premier.*

DES biens *auitins* vulgairement dits *papoaux*, l'on ne peut diſpoſer par teſtament, ne autrement faire par tiltre purement lucratif que leſdits biens ne viennent au plus prochain lignager, habile à ſucceder: toutesfois peut l'on leguer raiſonnablement deſdits biens ſelon la faculté d'iceux. ij.

Des biens propres, & comme l'on en peut diſpoſer.

Lequel mot raiſonnablement par l'aduis, deliberation & conſentement des Eſtats, pour euiter procés, a eſté interpreté: c'eſt à ſçauoir, que és biens & lieux où l'aiſné ſuccede vniuerſellement, le pere ou mere, s'il y a pluſieurs enfans naturels & legitimes, pourra diſpoſer d'vne tierce partie entre les enfans puiſnez, ſans aucune choſe laiſſer de ladite tierce à l'heritier, ſi faire ne le veut. iij.

Et celuy qui n'a enfans, s'il eſt conioinct par mariage, pourra leguer ou donner ladite tierce à ſon conioinct, à ſçauoir eſt, le mary à la femme, & la femme au mary. iiij.

Toutesfois telle tierce donnee ou leguee ſera touſiours rachetable par le vray heritier en quelque main qu'elle aille, en payant par luy à celuy qui la tiendra l'eſtimation qui en ſera faite par les gens experts à ce commis par iuſtice du conſentement des parties, enſemble les loyaux decouſtemens. v.

La tierce partie des propres, donnee eſt rachetable par l'heritier.

Et laquelle tierce donnee s'entend deſduits preallablement les debtes du defunct ſur le tout. vj.

Mais eſdits biens & lieux ſi le pere ou mere en mariant les puiſnez, ou par teſtament, ou autrement a baillé moindre portion, leſdits puiſnez fils ou filles ſe doiuent contenter de telle portion que le pere ou mere leur a baillé, ſans ce que leſdits puiſnez puiſſent quereller ou impugner le teſtament ou autre diſpoſition. vij.

Des meubles & acqueſts immeubles chacun peut diſpoſer à ſon plaiſir & volonté durant ſa vie: & à la fin de ſes iours les donner & laiſſer tous à vn eſtranger. viij.

Des meubles & acqueſts immeubles.

Acqueſts ſont dits & cenſez non ſeulement en la perſonne du premier acquerant, mais auſſi en la perſonne de celuy qui ſans moyen ſuccede audit acquerant, ſoit en droicte ligne ou collaterale: mais en la perſonne d'iceluy qui ſecondement ſuccede auſdits acqueſts par mort, ſoit par tiltre vniuerſel d'heritier, ou autre particulier lucratif, & qui autrement eſtoit plus proche & habile à ſucceder, tels biens acquis ſont cenſez biens *auitins*: poſé que ladite ſucceſſion ſoit eſcheüe en ligne tranſuerſale.

TILTRE II.

Des ſucceſſions des decedez ſans faire teſtament en maiſons nobles entre enfans d'vn mariage, & d'autres ruraux. *Article premier.*

EN la ville & ſiege d'Acs és maiſons nobles vulgairement dits *heritages gentioux*, de pluſieurs enfans d'vn meſme mariage le fils aiſné ſuccede vniuerſellement a ſes pere & mere decedez ſans faire teſtament, tant és biens *auitins* que acqueſts: Lequel fils aiſné eſt tenu *apportionner* tous les autres fils ou filles raiſonnablement en argent ou heritages, à ſon choix, qui ſera d'oreſenauant, s'ils ſont trois puiſnez ou plus, la tierce partie deſdits heritages nobles, ou l'eſtimation d'icelle faite par les parens & amis eſleuz par les parties. ij.

De la prerogatiue de l'aiſné és heritages nobles.

Et s'il n'y a trois puiſnez, mais ſeulement deux, ou vn, leur portion ſera la quarte partie deſdits biens nobles, ou l'eſtimation d'icelle en la maniere que deſſus. iij.

Leſquelles tierce ou quarte parties ſeront eſtimees deduits les debtes du defunct ſur le tout, enſemble les fraiz & miſes des funerailles qui ſont faites en gardant le corps du defunct en la maiſon apres le decez, & iceluy conduiſant à l'Egliſe pour eſtre enterré, & le iour de ſon enterrement. iiij.

Et où ledit aiſné ou aiſnee a baillé & *apportionné* moindre portion les puiſnez en heritage, tel heritage poſé qu'il ne ſoit dit, eſt rachetable par ledit aiſné ſi faire le veut à touſiours, en baillant l'eſtimation qui

Source : BIU Cujas

en est ou sera faicte par lesdits parens & amis, à celuy qui tiendra ledit heritage. v.

Sans ce que lesdits puisnez, par faute de payement de l'estimation qui en pourroit estre faite quand la portion est baillee, puissent faire mettre en criees & subhastations telle portion baillee en heritage, ou autrement alienee, que ledit aisné ne puisse tousiours racheter ledit heritage de celuy qui le tiendra, en payant ladite estimation & loyaux decoustemens. vj.

De fille aisnee noble.

Et en deffaut de masles esdits heritages nobles la fille aisnee succede, en *apportionnant* & dotant les autres filles comme dessus. vij.

L'aisné succede aux puisnez, mourans sans enfans.

Et où l'aisné ou l'aisnee respectiuement a *apportionné* ses freres ou sœurs en heritage, si lesdits freres ou sœurs ou aucun d'eux decede sans enfans, la portion d'iceluy decedé sans enfans, s'il n'a esté aliené en vie par le decedé à tiltre non lucratif, retourne par entier audit fils ou fille aisnee, qu'est tenu ou tenuë respectiuement faire les funerailles, & payer les debtes du predecedé: si des acquests d'iceluy faire ne se peut. viij.

Quand il y a enfans de diuers mariages, telle succession d'heritages nobles est diuisee en tant de parts qu'il y a de mariages: & l'aisné ou l'aisnee respectiuement de chacun mariage succede vniuersellement en la portion contingente ledit mariage, & ce ô la charge que dessus: reserué toutesfois à l'aisné du premier mariage le *capdeulh* † par preciput. ix.

† Capdeulh est le Chasteau ou principal manoir.

Et reserué ledit *capdeulh* autant en a l'enfant du second ou tiers mariage seul, soit fils ou fille, que celuy du premier: posé qu'ils soient plusieurs enfans dudit premier mariage, à la charge de l'aisné. x.

De succession de biens ruraux.

Et en *biens ruraux* en la ville & cité d'Acs, & autres lieux assis entre la riuiere de Ladour, & le pays de Bearn, & de Nauarre, le fils aisné, ou en deffaut des masles la fille aisnee succede vniuersellement, en apportionnant les autres fils ou filles comme dessus. xj.

Excepté en la Baronnie d'Auriuat, & autres lieux & paroisses qui sont entre les riuieres de Ladour, & du Louz, où tous fils masles succedent par égales portions, en mariant & dotant les filles comme dessus. xij.

Diuerses Coustumes locales touchant les successions.

Et pareillement és Baronnies de Gosse, & de Senhans le fils aisné, ou en deffaut de masle la fille aisnee succede vniuersellement, en apportionnant & dotant les puisnez comme dessus. xiij.

Es Baronnies de Marensin, de Capbreton, Maiesc, Sore, Pissolz, Baslade, Yschoz, Herbefaueire, & és paroisses de Soston & de Gorbie, les fils & filles succedent és biens ruraux par égales portions. xiiij.

Toutesfois du consentemẽt des habitans en ladite Baronnie de Capbreton d'oresenauant par Coustume sera que l'aisné masle, & en deffaut de masles la fille aisnee succedera vniuersellement, en apportionnant les puisnez, comme dessus. xv.

Et esdites Baronnies de Maiesc, & paroisse de Gorbie, les masles seuls d'oresenauant succederont par égales portions, & seront tenus marier & doter les filles comme dessus: & en deffaut de masles les filles succederont par égales parties. xvj.

Es autres paroisses ou Vicomté de Marempne, que ledit de Soston, & en la Baronnie de Saubusse, & és paroisses de Sames, Riuiere, & Iosse, l'aisné soit masle ou femelle succede vniuersellement, en apportionnant les puisnez, comme dessus. xvij.

Mais d'oresenauant du consentement des habitans desdites Baronnies de Saubusse, & paroisses de Iosse & Riuiere, l'aisné masle succedera vniuersellemẽt: & en deffaut de masle la fille aisnee, en apportionnant les puisnez, comme dessus. xviij.

En la ville & vicomtẽ de Tartas, & és Baronnies d'Albret, Brassou, Sabres, Lafarie, l'Esperon, la Lucque, Rion, Pontons, Poy, & Terieu, & és paroisses de S. Paul, de Mes, & de Gorberat, les enfans masles, & en deffaut des masles les filles succedent par égales portions, en apportionnant les puisnez, comme dessus. xix.

De succession des biens maternels.

Ce qui a lieu en ladite ville de Tartas quant à la succession du pere: mais quant à la succession de mere tous fils & filles en ladite ville de Tartas succedent par égales portions. xx.

Ce qu'a esté dit de la maniere de succeder en *biens ruraux* audit siege & ressort d'Acs, a lieu où il n'y a enfans que d'vn mariage: Car quand il y a enfans de diuers mariages, les enfans succedent par mariages: c'est qu'en tant de parties les heritages ruraux sont diuisez, qu'il y a de mariages: & autant a vn seul enfant soit masle ou femelle d'vn mariage, comme plusieurs enfans d'autre mariage, que l'on appelle vulgairement *succeder par ventrees*. xxj.

De successions par ventrees.

Reserué en la paroisse de Soston & de Gorbie, & en la Baronnie de Maiesc. Esquels lieux les enfans de diuers mariages succedent par testes: c'est à sçauoir, que le seul d'vn mariage succede, eu esgard au nombre de tous les enfans delaissez de diuers mariages: & en la parroisse de Sames, où l'aisné du premier mariage soit fils ou fille succede vniuersellement, en apportionnant les autres comme dessus. xxij.

Les ascendans succedent aux descendans decedez sans enfans.

En ligne ascendante quand aucun est decedé sans enfans & freres, delaissez des ascendans en droicte ligne, les biens d'iceluy retournent à l'ascendant du costé duquel ils estoient prouenus au decedé. xxiij.

Et s'ils sont bien acquis nouuellement par le decedé, & sont heritages nobles, ou acquis és lieux où le masle succede la femelle excluse, l'ascendant masle plus proche succede en tels biens: & en deffaut de masle la plus proche des femelles ascendantes succede vniuersellement. xxiiij.

Mais és *biens ruraux* acquis par le decedé és lieux où tous ceux qui sont en pareil degré succedent, les ascendans en droicte ligne, tous qui sont en pareil degré, succedent par testes: & s'ils ne sont en pareil degré, le plus proche desdits ascendans succede. xxv.

Où l'ascendant masle autre que le pere exclud la mere, s'entend reserué la legitime, laquelle

Source : BIU Cujas

eſt deuë à la mere és biens acquis par ſon fils, ou en heritage, ou en argent au choix du ſuccedant. xxvj.

S'il y a freres & ſœurs du decedé concurrans auec l'aſcendant ou aſcendans, ſuccedent auec leſdits aſcendans comme le droict commun veut : gardee toutesfois la diſtinction & difference que la Couſtume fait entre heritages nobles, ou autres, aſſis és lieux où le maſle exclud la femelle és *biens ruraux* aſſis en autres lieux. xxvij.

En ligne collaterale par deffaut de deſcendans & aſcendans en droicte ligne és heritages nobles, & és lieux où l'aiſné maſle, & en deffaut de maſle l'aiſnee femelle ſuccede vniuerſellement, le plus proche collateral des maſles, s'il eſt ſeul, ou qui le repreſente, ou s'ils ſont pluſieurs en pareil degré l'aiſné d'iceux, ou celuy qui le repreſente, & en deffaut de maſles la plus proche femelle, ou qui la repreſente, ou s'ils ſont pluſieurs l'aiſnee femelle, ou qui la repreſente ſuccede vniuerſellement. xxviij. De ſucceſſion collaterale.

Et és lieux où tous maſles ſuccedent, s'ils ſont pluſieurs maſles en pareil degré, ou iceux eſtans en pareil degré repreſentans, tous ſuccedent également *par branchages*, & en deffaut de maſles eſdits lieux les femelles ſuccedent en meſme façon. xxix.

Et és lieux & biens où tant les maſles que les femelles ſuccedent, le plus proche ſoit maſle ou femelle, ou celuy qui le repreſente ſuccede, & s'ils ſont pluſieurs en pareil degré, ou iceux repreſentans, tous ſuccedent *par branchages* également. xxx.

Generalement les biens obuenuz par ſucceſſion au decedé ſans faire teſtament ſuiuent la ligne dont ils ſont venuz : poſé que le decedé ſoit celuy qui ſans moyen a ſuccedé au premier acquerant. xxxj. Des biens obuenuz ab inteſtat.

Repreſentation a lieu *in infinitum*, ſoit en droicte ligne deſcendant, ou en ligne collaterale, & ſuffit que le repreſenté ſoit de la qualité requiſe a eſtre preferé, ou admis à ſucceder, iaçoit que le repreſentant ne le ſoit. xxxij. De repreſentation en ſucceſſions.

Es cas où il y peut auoir pluſieurs repreſentans, ſuccedent *par branchages*, & non par teſtes. xxxiij.

Où la femelle aiſnee, ou femelles eſtans en pareil degré ſuccedent vniuerſellement par deffaut des maſles, les maſles ſuccedans auſdites femelles, ou femelles predecedees, ſont admis à repreſenter, & entrent au lieu & degré de leur mere ou meres, les femelles & leurs ſœurs excluſes. xxxiiij.

Ce qu'eſt que és heritages nobles & en certains lieux les maſles excludent les femelles, s'entend des maſles eſtans en pareil degré : ou de celuy ou ceux qui les repreſentent, & non des maſles qui ne ſont en pareil degré auparauant decedez.

TILTRE III. *Des diuiſions & partages.* *Article premier.*

LEs biens du decedé ſans faire teſtament doiuent eſtre diuiſez entre pluſieurs coheritiers, ſelon leur qualité, & la Couſtume des lieux où ils ſont aſſis. ij.

Mais quand le decedé fait teſtament, les biens deſquels il a peu teſter, ſeront diuiſez ainſi que le teſtateur a voulu : & les autres biens deſquels il n'a peu diſpoſer, ſont diuiſez ſelon ladite Couſtume, eu eſgard à la qualité d'iceux, & és lieux où ils ſont aſſis. iij. Des biens du deffunt qui a teſté.

Es lieux où les fils & filles ſuccedent également, ou les maſles, & en deffaut de maſles les filles, ſi aucun fils ou fille a prins mariage, & apres le decez du pere ou mere veut venir à ſucceſſion, eſt tenu conferer ou rapporter ce qu'il aura eu en mariage de celuy de la ſucceſſion duquel eſt queſtion. iiij. De rapporter entre coheritiers.

Si en mariant vne fille, le gendre porte quelque ſomme de deniers, ou à l'oppoſite en mariant vn fils la *bru ou nore* † apporte auſſi quelque ſomme de deniers, qu'eſt recogneuë par le pere & mere de la ſucceſſion duquel eſt queſtion : en partage faiſant de ladite ſucceſſion entre les enfans du deffunct, ledit mariage apporté & recogneu par ledit pere ou mere eſt retenu, & preallablement prins ſur tous les biens d'iceluy qui l'aura recogneu : & le demeurant eſt diuiſé entre leſdits enfans. v. † C'eſt la brus, *quæ nurus vocatur.*

Et pareillement ſi apres le decez deſdits pere & mere tel mariage a eſté apporté ſur les biens communs à pluſieurs enfans, & par tous leſdits enfans recogneu, s'ils ſont maieurs, ou s'ils ſont mineurs par leurs tuteurs ou curateurs, en partage faiſant ledit mariage eſt prins & retiré ſur tous les biens communs. vj.

Où tous enfans, ou les maſles ſuccedent également, s'il y a pluſieurs enfans, l'aiſné s'il eſt d'aage de vingt cinq ans, eſt ſeigneur & maiſtre des puiſnez tant que les puiſnez demeureront par indiuis & en commun ſouz la charge du fils aiſné, l'aiſné a le gouuernement & adminiſtration du tout, & quelque choſe qu'il face, ſoit en achetant, vendant, & adminiſtrant comme vn bon pere de famille, vaut & tient au profit & dommage de tous, ſoient les enfans d'vn ou de pluſieurs mariages, & les autres puiſnez n'y peuuent contredire, iuſques à ce qu'ils ou aucun d'eux l'auront requis de faire partage. vij. L'aiſné maieur eſt ſeigneur & maiſtre de ſes puiſnez demeurãs par indiuis.

Apres laquelle interpellation de venir à partage l'aiſné ne peut plus adminiſtrer : & ne valent ne tiennent les choſes par luy faites, au preiudice des autres. viij.

En partage faiſant apres ladite requiſition chacun des enfans habiles à ſucceder, en prenant la portion des biens porte les charges pour raiſon de ſa portion. ix.

Et quand l'aiſné n'eſt ſeigneur & maiſtre des autres, c'eſt à ſçauoir, que les puiſnez ne ſont ſouz la charge de l'aiſné, ains tiennent domicile ailleurs qu'auec l'aiſné, & *font bourſe à part*, l'aiſné, ou celuy qui demeure en la maiſon & ioüyſt des biens, ne peut rien vendre, ou aliener des biens de la ſucceſſion des pere & mere. Toutesfois quand les autres enfans veulent venir à partage & diuiſion des biens de ladite ſucceſſion, ledit aiſné ou autre qui aura gouuerné les biens, n'eſt tenu rendre

Source : BIU Cujas

aucuns fruicts aux autres. x

Des lots & choisie des partages. Celuy de plusieurs coheritiers qui prouoque à diuision, est tenu faire les *lots* & partages, & l'aisné desdits coheritiers, s'il ne fait les lots, & successiuement les autres selon l'ordre de leurs aages.

Tiltre iiii.

Des dots, & donations pour nopces, & autres droicts de mariage. *Article premier.*

De repetitiõ de dot ou de donation pour nopces. EN la ville & siege d'Acs quand l'on apporte dot ou donation pour nopces sur aucun heritage, s'il n'y a enfans du mariage, celuy qui l'a porté, s'il suruit à l'autre, le peut repeter en quelque chose qu'il consiste. ij.

Et si celuy qui l'aura apporté, ou pour qui le dot ou donation pour nopces a esté donné, decede sans enfans dudit mariage, le plus proche du predecedé, ou ayant cause de luy le repete, quand il est donné par vn estranger, & sans pacte. iij.

Mais quand il est donné par le pere ou mere, le pere ou mere seul le repete. iiij.

Et en tous lesdits cas telle repetition est faite desduites les funerailles raisonnablement faites, & en payant les debtes que le decedé aura fait. v.

Du suruiuant des conioincts qui apporte dot. Le suruiuant des conioincts qui apporte dot ou donation pour nopces, tient & possede tous & chacuns les biens du deffunt, iusques à entiere solution & restitution dudit dot ou donation pour nopces, portant les charges comme le deffunt faisoit en son viuant; & fait les fruicts siens, en baillant toutesfois pleges & cautions idoines de rendre lesdits biens non deteriorez, quand ledit dot ou donation pour nopces luy sera payé. vj.

Reserué és Baronnies d'Arrion, Brassent, Sabrès, Labrit, Sore, Pissolz, Baslade, Herbefaueire, Lafarie, l'Esperon, & Marensin: esquels lieux le suruiuant ne tient aucunement les biens du decedé, mais s'il veut repeter son dot ou donation pour nopces, doit venir par paction. vij.

Toutesfois esdits lieux durant & tenant viduité le suruiuant peut demeurer en la maison du decedé, en laquelle aura ses alimens iusques à ce qu'il sera payé. viij.

Du suruiuant des conioincts qui se remarie ayant enfans. S'il y a enfans d'vn mariage, & le suruiuant se veut remarier, & laisser les biens & sesdits enfans, peut recouurer & repeter la moitié du dot ou donation pour nopces, & l'autre moitié demeure pour les enfans du premier mariage. ix.

Quand vne femme mariee va de vie à tresPas sans enfans d'elle procreez, & ses heritiers veulent repeter les licts & vestemens, le mary ou ses hoirs ne sont tenuz les rendre, sinon en l'estat qu'ils sont, & de plusieurs licts peut retenir le meilleur: & si elle n'en a apporté qu'vn, le mary peut iceluy retenir, mais si la femme suruit elle peut iceluy recouurer, posé qu'elle n'en aye porté qu'vn. x.

Et audit cas si la femme auoit payé ses vestemens en argent, le mary suruiuant n'est tenu rendre l'argent. xj.

Comme la femme peut disposer de son dot. La femme ne peut disposer de son dot à elle donné par pere ou mere, ou estranger, soit par testament ou autre derniere volonté, que de la tierce partie sur laquelle sont faites les funerailles: sinon que ledit dot fust baillé à la femme par estranger sans stipulation de le rendre à celuy qui l'a donné, ou à autre: auquel cas la femme en pourra disposer entierement. xij.

Es lieux où le suruiuant a droict de retenir les biens du decedé iusques à satisfaction du dot ou donation pour nopces, quand vn heritage expressément obligé pour la restitution du dot ou donation pour nopces, apres est vendu, ou partie d'iceluy, le suruiuant à qui le dot ou donation pour nopces doit estre restitué, ioüyra dudit heritage, ensemble de la partie d'iceluy venduë, nonobstant ledit rachat, iusques à ce que ledit dot ou donation pour nopces luy soit rendu: & si aucun creancier veut satisfaire à celuy qui doit repeter ledit dot ou donation pour nopces, il doit ioüyr des biens obligez tant pour son debte, que pour ledit dot, ou donation pour nopces qu'il a payé. xiij.

Toutesfois ne fera les fruicts siens, ains iceux seront comptez & desduits de la somme à luy deüe, tant pour raison de sondit debte, que du payement qu'il aura fait. xiiij.

De l'homme qui se marie sur les biens de la femme, & demeure veuf. Quand l'homme se marie sur les biens de la femme, & y a enfans, & la femme decede, le mary posé ores qu'il n'ait porté aucune donation pour nopces, ou autre chose à sadite premiere femme, est vsufructuaire, viuant les enfans & demeurant veufue. xv.

Quand le suruiuant des conioints pour restitution du dot, ou donation pour nopces ioüyst des biens obligez, & y a fils ou filles demeurans sur lesdits biens pour estre nourris, lesdits fils ou filles ne se peuuent marier sur lesdits biens, iusques à ce qu'ils ayent payé ledit dot ou donation pour nopces au conioinct suruiuant qui possede lesdits biens. xvj.

Le mary ne peut en iugement exercer ou poursuiure les actions & droits appartenans à la femme de son chef, sans mandement expres de la femme.

Tiltre v. *Des donations.* *Article premier.*

De donation de maison auec ses appartenances. SI l'on donne vne maison auec ses appartenances, pour les appartenances est entendu qu'il donne les *bannelles*, entrees, & issues, conduits, iettemens d'eauës, de la maison donnee seulement, & non pas terres, ou autres choses adiacentes à ladite maison: posé que ce fussent iardins contiguz à icelle & vnis & deputez par le pere de famille au seruice de ladite maison, s'il n'est expressément dit.

Source : BIU Cujas

TILTRE VI. *Des venditions & achats.* *Article premier.*

SI aucun ayant biens *auitins* ſe marie la ſeconde fois,& y a enfans du premier mariage, ne peut vendre ou aliener que la moitié deſdits biens *auitins* ou *papoaux*,l'autre moitié reſeruee aux enfans du premier mariage. ij.

Et s'il les vend ou aliene,telles venditiõs ou alienations ſont nulles en ce qu'excedent ladite moitié. iij.

Quand vne choſe eſt venduë par auctorité de iuſtice & miſe en criées & ſubhaſtations, celuy qui a droict ſur la choſe venduë,& eſt tenu venir ſoy oppoſer quand les criees & ſubhaſtations ſe font,ou deuant le iuge qui interpoſera le decret,& faire apparoir du droict par luy pretendu auant le decret interpoſé: Autrement ledit iuge procedera à l'interpoſition du decret: & deſchoit celuy qui pretend droict de ſondit droict,excepté le ſeigneur direct & foncier,lequel n'eſt tenu ſoy oppoſer. Des criees & oppoſans à icelles.

TILTRE VII. *Des louages.* *Article premier.*

PEndant le terme du louage le locateur ne peut mettre dehors le conducteur; poſé ores qu'il vouſiſt quitter le louage au conducteur ſi ce n'eſt en trois cas: c'eſt à ſçauoir, qu'il voulſiſt reparer la choſe louee,ou voulſiſt en icelle demeurer,ou que le conducteur vſaſt mal de ladite choſe. ij. Trois cas eſquels le locateur peut mettre dehors le conducteur.

Quand le locateur eſdits cas veut mettre dehors le conducteur, apres la ſommation faite le conducteur a neuf iours pour vuider,& faire prouiſion de logis. iij.

Quand és deux cas premiers le locateur expelle le conducteur, perd ſon louage, mais quant au tiers, s'il vſe mal de la choſe louee,eſt tenu payer le louage au locateur pour le temps qu'il l'aura tenuë. iiij.

Si le conducteur s'en veut aller ſans cauſe auant la fin du terme, il doit payer entierement le louage, & le temps du louage expiré le conducteur eſt tenu rendre les clefs de la choſe louee, autrement ſera tenu payer le louage pour le temps qu'il tiendra rieres ſoy leſdites clefs. v. De rendre les clefs par le conducteur.

Et ſi aucun donne congé ſans cauſe raiſonnable à ſon ſeruiteur ou ſeruante auant le terme fini, eſt tenu payer entierement le louage dudit ſeruice. vj. Du ſalaire des ſeruiteurs.

Et ſi le locateur ou ſeruante s'en va ſans cauſe auant le terme, il pert le ſeruice par luy fait. vij.

Quand beſtes de labeur ſont louees à certain temps, le locateur ne les peut oſter au conducteur ſans cauſe auant le terme, ſinon en quittant le louage du temps qu'ils ont ſeruy. viij. Des beſtes de labeur louees à tẽps.

Auſſi le conducteur ne peut rẽdre leſdites beſtes auant le terme,ſinon en payant entieremẽt le louage.

TILTRE VIII.

Des fiefs, cens, rentes, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux. *Article premier.*

LA choſe feodale ou empthitheutique, ou autrement tenuë d'autruy à tiltre perpetuel, ne tombe en commis par faute de payement du deuoir au terme accouſtumé: poſé que le tenancier aye ceſſé payer par long temps. ij.

En deffaut de payement du *fief vif*, ou rente fonciere, les ſeigneurs peuuent mettre à leur main les choſes tenuës d'eux à cens & rente fonciere. iij. De la main-miſe ſeigneuriale.

Et apres ladite main-miſe n'eſt loiſible auſdits tenanciers auant que auoir payé la rente & arrerages y labourer, ne toucher, à la peine d'vnze ſols trois deniers tournois. iiij.

Reſerué en la Baronnie de Goſſe, de Pontons, & de la Lucque, où nonobſtant la main-miſe du ſeigneur, le tenancier peut labourer & exploicter. v.

Et laiſſé le remede de main-miſe, peuuent leſdits ſeigneurs ſi bon leur ſemble faire contraindre leſdits tenanciers par autre voye de iuſtice, comme en autres debtes: & lors il n'y a aucune encourance de peine: & en *fief mort*, n'a lieu ladite main-miſe. vj.

A Capbreton en *fief vif*, les tenanciers du Roy qui faillent à payer la rente au iour, encourent l'amende d'vnze ſols trois deniers tournois. vij.

Et en ladite Baronnie en *fief mort*, qui eſt proprement *ſoubzacazement*, ou *rente ſeiche*, celuy qui a telle rente par deffaut de payement fait mettre *le ban* ſur la terre par le Bayle Royal: apres laquelle main-miſe n'eſt loiſible à celuy contre qui la main-miſe eſt faite, aucunement exploicter en ladite choſe auant que payer: ou ſi autrement le fait, encourt ladite amende d'vnze ſols trois deniers tournois, enuers ledit Bayle. viij. De fief mort, qui eſt ſoubzacazement ou rente ſeiche.

En *fief vif*, quand le tenancier eſt obligé, ou bien a accouſtumé tenir feu vif anciennement, & heritage ancien, & le delaiſſe ſans y tenir feu vif, le ſeigneur du fief le peut ſommer & requerir d'y tenir feu vif,& y demeurer, ou autre homme pour luy, dans an & iour. ix. De tenir feu vif.

Et en deffaut de ce faire, à ſçauoir eſt l'an & iour paſſez, peut faire appliquer & conſolider la ſeigneurie vtile auec la directe par iuſtice. x.

Et là où ledit tenancier demeure en autre iuriſdiction, ou poſſede autre heritage en la paroiſſe, n'eſt tenu preſter aucun ſerment audit ſeigneur direct pour raiſon d'iceluy: mais eſt tenu tenir feu vif, & homme reſidant ſur ledit heritage, qui preſte leſdits ſerment & autres droits de directité. xj.

Excepté és Baronnies d'Arrion, de Braſſent, Sabres, Labrit, Sore, Piſſolz, Baſlade, Moſtey, Yſchoz, Herbefaueire, Lafairie, l'Eſperon, Marenſin, & de Capbreton: eſquels lieux s'ils ne ſont à ce expreſſement obligez ne ſont tenuz faire ou tenir feu vif, ains ſont quittes en payant les rentes.

Source : BIU Cujas

TILTRE IX *Des preſentations.* *Article premier.*

De faire preſentation au ſeigneur direct de choſe qu'on veut vendre tenue de luy.

L'On ne peut vendre choſe tenuë d'aucun ſeigneur direct & foncier, ſans en faire preſentation au ſeigneur du fief, auant qu'en bailler la poſſeſsion: & ſi autrement le fait, le vendeur encourt l'amende de ſix liures tournois enuers le ſeigneur. ij.

† Aufquels les cens, rentes, & deuoirs fonciers ſont deuz par les tenanciers. voy Rag. en ſon Indice.

Excepté és Baronnies d'Arrion, Braſſent, Sabres, Labrit, Sore, Piſſolz, Baſlade, Moſtey, Yſchoz: Herbefaueire, Lafarie, l'Eſperon, Marenſin, Goſſe, Senhans, Monfort, Saubuſſe, la Lucque, & au Vicomté de Marempne: eſquels lieux les tenanciers du ſeigneur haut iuſticier vendeurs ne ſont aucune preſentation, mais eſdits lieux les tenanciers des ſeigneurs *cauiers* † quand vendent ſont tenuz faire preſentation auſdits ſeigneurs cauiers. iij.

En la Baronnie de Pontons le tenancier vendeur, qui ne vend entierement l'heritage, n'eſt tenu faire preſentation: mais s'il vend tout l'heritage, eſt tenu faire preſentation, & s'il ne le fait, & eſt tenancier du ſeigneur haut iuſticier, encourt l'amende de ſix liures tournois, & s'il eſt tenancier du ſeigneur *cauier*, encourt l'amende d'vnze ſols trois deniers tournois. iiij.

Et telle amende d'vnze ſols trois deniers tournois, a lieu à Monfort quand les tenanciers des ſeigneurs *cauiers* vendent & baillent ſans faire preſentation, ce qui a eſté publié ſans preiudice des cauiers dudit lieu qui ſont oppoſans: attendu que au Roy qui eſt haut iuſticier dudit lieu, n'eſt faite aucune preſentation par ſes tenanciers, & ne luy eſt deu aucune amende par deffaut de preſenter. v.

† C'eſt que le vendeur eſt tenu de preſenter au ſeigneur celuy qui veut acheter pour ſçauoir s'il l'aura agreable, ou pour l'inueſtir.

Si l'acheteur ou preſentation † a lieu, prend poſſeſsion reelle de la choſe tenuë à cens ou rente fonciere ſans le congé du ſeigneur, il encourt la peine de ſix liures tournois: & les venditions ainſi faites ſans congé du ſeigneur, demeurent nulles, & pour non faites. vj.

Laquelle Couſtume n'a lieu és Baronnies de Cames, Sames, Leren, & ſainct Pey: eſquels lieux l'acheteur prenant poſſeſsion ſans le congé du ſeigneur n'encourt aucune amende: combien que le vendeur eſdits lieux ſoit tenu preſenter. vij.

De retention ſeigneuriale.

L'acheteur qui paye *la loy* ou amende, a recours contre le vendeur, ſi le vendeur a aſſeuré la choſe eſtre *allodiale*. viij.

Quand la choſe tenuë d'aucun ſeigneur direct eſt vendue, le ſeigneur direct a droict de retention, en faiſant ſerment qu'il l'a veut pour luy, & non pour autruy. ix.

Reſerué és Baronnies d'Arrion, Sabres, Braſſent, Labrit, Sore, Piſſols, Baſlade, Moſteye, Yſchoz, Herbefaueire, Lafarie, l'Eſperon, Marenſin, d'Auriuat, de Goſſe, de Senhans, de Saubuſſe, de Sorde, de Lafontan, de Haſtingues, de Came, Sames, de Leren, & ſainct Pey, & au Vicomté de Marempne: eſquels lieux les ſeigneurs hauts iuſticiers n'ont aucun droict de retention, quand les choſes de leurs tenanciers ſont vendues: mais les ſeigneurs *cauiers*, où il en y a eſdits lieux, ont droict de retention des choſes d'eux tenues vendues. x.

Dans quel temps le ſeigneur doit payer le pris apres la retention.

Ou le ſeigneur direct veut retenir, le doit declarer dedans neuf iours apres la preſentation, & apres la declaration eſt tenu payer le pris accordé entre le vendeur & acheteur dedans autres neuf iours à compter du iour de ladite retention, autrement n'y ſera receu. xj.

Du droict de perprendre, qui eſt prẽdre de propre auctorité terres communes, comme en l'art. 18. infra.

Au Vicomté de Marempne, és Baronnies de Marenſin, de Goſſe, Senhans, Herbefaueire, Lafarie, Maieſc, Saubuſſe, Sabres, & paroiſſe de Gorbie, Derin, & de Gorberar, tant que s'eſtendent les fiefs du ſeigneur de Poylhoaut, & generalement en toute la *terre de queſte*, excepté en la Baronnie de Capbreton, les habitans deſdits Vicomté & Baronnies, & autres terres de queſte, ont droict & peuuent *perprendre* que l'on appelle vulgairement *perpriſon*, des terres communes & franches, ſans congé du ſeigneur, en payant leur quotité de la *queſte*, mais ne peuuent perprendre terre cogneuë d'autre voiſin, ne empeſcher chemin public ne priué, ne chemin de beſtails. Toutesfois eſdites Baronnies de Goſſe, Sanhans, & paroiſſe de Saubuſſe, du conſentement des ſeigneurs & habitans deſdits lieux d'oreſenauant les habitans deſdits lieux ne pourront vſer de *perprinſe*. xij.

Et en ladite Baronnie de Capbreton combien que ce ſoit terre *de queſte*, les habitans ne peuuent vſer de *perprinſe*, ſans le congé du Bayle & habitans dudit lieu. xiij.

Les hommes qui payent *queſte & aubergarde*, peuuent vendre leurs maiſons, terres, heritages, & autres choſes qu'il leur plaiſt, ſans faire preſentation au ſeigneur. xiiij.

Reſerué à Maieſc, où combien que ce ſoit terre *de queſte*, faut que le vendeur preſente au ſeigneur, & le ſeigneur a droict de retention. xv.

Definition de queſte.

Queſte c'eſt vne rente generale vniforme, communement payee pour raiſon de toute vne paroiſſe, ou de tous les tenemens & terres d'vne Baronnie par les habitans d'icelle: pour le payement de laquelle chacun des habitans entr'eux contribue pour la quantité des terres qu'il a prins, ou autrement tient. xvj.

Tous ſeigneurs generalement peuuent empeſcher les tenanciers de leurs maiſons nobles, de demolir leurs maiſons pour aller baſtir ailleurs hors de leurs iuriſdictions. xvij.

Es Bailliages d'Eſtiuaux, & de Greſin, & en la Baronnie d'Auriuat, quand l'on vend aucune terre ou maiſon tenuë d'aucun ſeigneur direct, le ſeigneur direct en approuuant la vente, prend des acheteurs & vendeurs de chacun autant que la choſe vendue doit de rente par an. xviij.

Et és Vicomté de Marempne, Baronnies de Marenſin, Goſſe, Senhans, & autres lieux qui payent *queſte & aubergarde* au ſeigneur, & vſent de *perpriſon*, *qu'eſt prendre* de propre auctorité terres communes, ne payent aucuns *lods ou ventes*. xix.

Du droict d'iſſue & d'entree.

Reſerué à la Baronnie de Maieſc, où le vendeur paye le vingtain du pris accordé: & outre paye le vendeur pour *l'iſſue* vnze ſols trois deniers tournois, & l'acheteur autant pour *l'entree*. xx.

Et

Et au Vicomté d'Horte, & és Baronnies de Goſle, de Senhans les ſeigneurs *cauiers*, & au Bailliage de Capbreton, és paroiſſes de Ioffe, Riuiere, Saubuſſe, Poillon, Beneſſe, ſainct Pandelon, Gaadz, Feougars, S. Vincens les Acs, S. Mes, Poy, Tetieu, Herm, & de Gorberat, les ſeigneurs directs & fonciers prennent pour les droits ſeigneuriaux vnze ſols trois deniers tournois du vendeur pour *l'iſſue*, & autant de l'acheteur pour *l'entree*, ſans prendre autre choſe. xxj.

En meſme droit prend l'Eueſque d'Acs en la paroiſſe de Miſſon, quand aucune choſe de lui tenuë eſt vendue, & les *cauiers* de Marenſin és venditions des choſes d'eux tenuës. xxij.

En la paroiſſe d'Oeyre les Acs quand tout heritage eſt vendu le ſeigneur prend pour les *lods & ventes*, le double de la rente deuë en argent ſeulement: mais quand vne partie d'heritage eſt venduë, le ſeigneur prend ledit droit d'vnze ſols trois deniers tournois du vendeur pour *l'iſſue*, & autant de l'acheteur pour *l'entree*. xxiij. De lods & ventes deubs au ſeigneur.

Ce qu'a eſté dit de la paroiſſe de Poillon, a lieu és autres tenanciers que du Roy: car pour les choſes tenues du Roy dedans le lieu & fort vendues, l'on ne paye aucun droit ſeigneurial au Roy: & pour les choſes tenues du Roy hors ledit fort vendues, l'acheteur paye ſeulement vnze ſols trois deniers tournois, & le vendeur ne paye rien. xxiiij.

Et ſemblable droit d'vnze ſols trois deniers tournois ſur l'acheteur ſans plus, prend le vicomte d'Horte en ſa Vicomté, quand aucune choſe tenue de luy eſt vendue. xxv.

Es Baronnies de Moſtey, Sorde, & Terciis, le ſeigneur direct foncier pour raiſon des droits ſeigneuriaux prend le vingtain, & outre l'acheteur à Sorde paye pour l'entree autant que monte la rente, & audit Terciis vnze ſols trois deniers tournois. xxvj. Couſtumes locales pour les droits ſeigneuriaux.

Et és villes & Bailliages de Tartas, Baronnie d'Arrion, de Gamarde, & de l'Eſperon, Puyartin, Clarmont, Mimbaſte, Came, Sames, Laren, S. Pey, Lafontan, & és Bailliages de Montfort, & de Haſtingues, & és paroiſſes de S. Cric, Doſſagues, Hinx, & en la paroiſſe de Miſſon, autres ſeigneurs que l'Eueſque, & le ſeigneur de Tilh, les ſeigneurs directs & fonciers autres que le Roy à Montfort, ſoient *hauts ou bas iuſticiers*, pour raiſon des droits ſeigneuriaux, quand aucune choſe tenue d'iceux eſdits lieux eſt vendue prenent de treze deniers vn. xxvij.

Et outre ce en ladite paroiſſe de l'Eſperon l'acheteur paye pour *l'entree* autant que monte la rente d'vn an. xxviij.

Et eſdites Baronnies de Came, Sames, Leren, & S. Pey l'acheteur paye pour *l'entree* treze ſols trois deniers tournois, & à Lafontan, & à S. Cric le vendeur paye pour *l'iſſue* autant que monte la rente d'vn an, & l'acheteur pour l'entree autant. xxix.

Les ſeigneurs *cauiers* de Pendaux, & de Thalamon prenent pour ledit droit de *ventes & honneurs*, & autres droits ſeigneuriaux, de treze deniers vn. xxx. De droit de ventes & honneurs.

Audit Bailliage de Montfort pour les choſes tenues du Roy vendues ne ſont deuz aucuns *lods ne ventes*. xxxj.

Es Baronnies d'Albret, de Sore, & Diſchoz le ſeigneur pour les droits ſeigneuriaux en contract de vendition prend de douze deniers vn, & en la Baronnie de Baſlade de ſeize deniers vn. xxxij.

En la paroiſſe de Fauars, & le ſeigneur du Tilh en la paroiſſe de Miſſon, quand aucune choſe d'eux tenue eſt vendue eſdites paroiſſes, le ſeigneur prend de vnze deniers vn. xxxiij.

En la Baronnie de Braſſent les ſeigneurs *haut & bas iuſticiers*, & les *cauiers* d'Ardie, de Ceres, & de Narrouſſe prenent pour leſdits droits ſeigneuriaux de dix deniers vn. xxxiiij.

En la paroiſſe de Labatut le ſeigneur Direct prend pour les droits ſeigneuriaux ſeize ſols ſix deniers tournois du vendeur, & autant de l'acheteur: & outre le vendeur pour *l'iſſue* paye autant que la rente d'vn an monte, l'acheteur autant pour *l'entree*. xxxv.

En la preuoſté & ſiege d'Acs quand aucune choſe eſt vendue en criee & deliurre par decret executé, le ſeigneur ne prend aucune choſe pour *lods ou ventes*, ou autres droits ſeigneuriaux. xxxvj. De choſe vendue par decret ne ſont deubs droits ſeigneuriaux.

En donation faite entre vifs ſimple & remuneratoire pour dot, donation pour nopces, par mort, legat, fideicommis, ou autre donation prinſe à occaſion de mort, le ſeigneur direct & foncier ne prend aucune choſe pour les droits ſeigneuriaux: ſoit que la choſe immeuble ſoit baillee au commencement, ou bien en payement, pour ſomme prinſe à l'vn deſdits tiltres. xxxvij.

En permutation ſimple, où il n'y a aucune ſomme d'argent retournee, le ſeigneur direct ne prend aucune choſe pour droits ſeigneuriaux. xxxviij.

Reſerué es paroiſſes de Lafontan, & S. Cric, où le ſeigneur prend de chacun des compermutans pour *l'iſſue* autant que monte la rente d'vn an, de chacune deſdites choſes reſpectiuement, & autant pour *l'entree*, quand toutes les choſes compermutees ſont en ſa ſeigneurie: & ainſi le ſeigneur pour le droit a double rente de chacunes deſdites choſes permutees. xxxix. En eſchãge ne ſont deubs droits Seigneuriaux.

Mais s'il n'y a que l'vne deſdites choſes en ſa ſeigneurie, ne doublera que la rente d'icelle. xl.

En permutation où il † n'y a retour d'argent, le ſeigneur foncier de la choſe pour la plus valance de laquelle l'argent eſt retourné, pour raiſon de la ſomme retournee prend *lods & ventes*, quand ledit droit eſt prins à raiſon de dix, vnze, douze, ſeize, ou autre dinumeration. xlj. † Le ſens requiert d'oſter ceſte negatiue.

Mais és lieux où ledit droit eſt prins par le ſeigneur vniformement en toutes ventes, petites ou grandes, eſdits lieux le ſeigneur en telle permutation où il y a argent de retour, pour leſdits droits ſeigneuriaux, prend leſdits droits entierement, comme en ventes. xlij.

En vendition, auec pacte de *remeré és* lieux où le ſeigneur a accouſtumé en tels contracts prendre *lods & ventes*, en prend la vente premiere, & non du rachapt. xliij.

Source : BIU Cujas

Des seigneurs cauiers & de leur pouuoir.

Les seigneurs *cauiers* peuuent cognoistre de toutes actions personnelles & reelles d'entre leurs hommes & leurs heritages, & aussi des amendes enuers lesdits seigneurs cauiers encourues, & pareillement font les Bailes Royaux *pedanens*. xliiij.

Toutesfois ne peuuent proceder par adiournement personnel, ne captionner aucun si ce n'est en crime flagrant: & le peuuent tenir vingt quatre heures, & apres le mener au haut iusticier, sur peine d'amende arbitraire. xlv.

Aussi des chemins priuez de voisin à voisin, la cognoissance appartient aux seigneurs *cauiers entre* leurs tenanciers. xlvj.

Et quant aucun a surprins sur iceux, les *cauiers* en ont d'amende dix sols tournois, & condemnent celuy qui a fait ledit dommage à le reparer, & lequel contraignent à ce faire.

Titre x. *De retrait lignager & autre.* *Article premier.*

De retrait lignager.

QVand aucuns heritages, rentes, ou biens immeubles, soient *auitins* ou acquis par le pere ou mere, sont vendus, le lignager plus proche du vendeur du costé d'où les biens viennent, les peut auoir par retrait, s'il y vient dedans an & iour, à compter du iour de la vente & possession prinse de la chose venduë par l'acheteur publiquement, ou autrement, tellement qu'il puisse venir à la notice du lignager. ij.

Et ce en payant reellement & de fait à l'acheteur le pris conuenu auec le vendeur, dedans neuf iours apres que le lignager qui a demandé estre receu à retraire, est receu par l'acheteur à ce faire, & en payant aussi les loyaux decoustemens, à l'estimation des expers à ce commis. iij.

Et au refus de l'acheteur suffit qne le lignager face offre sans aucune consignation, iusques à ce qu'il soit aduerti du vray pris. iiij.

De la preferende des lignagers.

Aussi és biens nouuellement acquis par le vendeur retrait lignager a lieu, & est preferé le lignager du costé du pere, au lignager du costé de la mere, és maisons nobles, & és lieux où le masle est preferé à la femelle: posé qu'il soit en plus loing degré, & aussi és autres biens & lieux, s'ils sont en mesme degré. v.

Mais és autres biens & lieux où tous succedent, si le lignager du costé de la mere est plus proche, est preferé. vj.

Quand le lignager vient au retrait de la chose vendue, il doit iurer qu'il veut la chose venduë pour luy & non pour autre, & n'y entend faire fraude: autrement n'est receuable à venir audit retrait. vij.

Et aussi les acheteurs & vendeurs sont tenus declarer par serment le pris & pactes de la vendition, sans aucune chose obmettre ou adiouster. viij.

Si le plus proche parent du vendeur ne vient au retrait, son autre parent ou lignager en subsequent degré à la ligne dont est venuë la chose venduë, peut venir par ladite coustume audit retrait dedans ledit temps d'an & iour, & ainsi en est des autres de degré en degré: lesquels tous pour retenir n'ont qu'vn an & iour seulement, à compter du iour de la vendition & possession prise par l'acheteur en la façon que dessus. ix.

En eschange n'y a retraict lignager.

En simple permutation de chose à chose n'a lieu retrait lignager: Toutesfois quand y a argent baillé, le retrait a lieu comme en vendition, & audit cas sera tenu le lignager dedans le temps de la coustume offrir au compermutant dit acheteur l'argent qu'il a desbourse, ensemble l'estimation de la chose qu'il a baillé au lignager qui a prins l'argent pour la plus valance, dit en tel cas vendeur. x.

Retraict lignager à lieu en vente par decret.

L'estimation de laquelle chose sera faite par gens expers iurez à ce par auctorité de iustice commis. xj.

Quand la chose est vendue en criees & subhastations retrait lignager a lieu dedans l'an & iour, a compter du iour que le decret est executé. xij.

Quand la vendition est faite auec pacte de *remeré*, le lignager peut venir au retrait dedans l'an & iour, à compter du contract & possession prinse, ô la charge dudit pacte. xiij.

Et si le lignager ne vient dedans ledit temps, faut qu'il attende le terme du *remeré*, apres lequel passé peut encore venir dedans an & iour, à compter dudit terme finy. xiiij.

Le temps de retrait lignager court contre tous soient mineurs ou ignorans, ou absens. xv.

Le lignager est preferé au seigneur.

Es lieux où les seigneurs *cauiers* ont droit de retention, le lignager est preferé au seigneur: & si le seigneur a retiré la chose venduë dedans les neuf iours, le lignager dedans an & iour à compter comme dessus, la peut retirer du seigneur. xvj.

Excepté és Baronnies de Terciis, Maiesc, & és paroisses d'Oyere les Acs, de Iosse, & Riuiere: esquels lieux le seigneur est preferé. xvij.

Où il y a plusieurs seigneurs vtils de mesme chose, si l'vn des consorts vend sa part, doit faire presentation à son consort ou consors, lequel apres ladite presentation a neuf iours pour retenir. xviij.

De retention de meubles entre consorts.

Et est preferé au lignager, & au seigneur, où le seigneur a retention. xix.

Et apres que ledit consort a declaré qu'il veut retenir, autres neuf iours pour payer. xx.

Le droit de retention entre consors a lieu aussi en choses meubles, en payant dedans vingt quatre heures. xxj.

Entre plusieurs lignagers qui est preferé.

Aussi a lieu en permutation quand il y a *bourse deslice*, comme il a esté dit du lignager. xxij.

S'il y a plusieurs lignagers en mesme degré, & de mesme qualité, ou plusieurs consors qui concurrent ensemble à vouloir retirer la chose venduë, des lignagers le plus ancien est preferé, & des consors les tous sont admis ensemble à retirer la portion du vendeur. xxiij.

Es choses tenues du Roy n'a lieu droit de retention pour ledit seigneur. xxiiij.

Le fils demourant auec le pere & en sa puissance, ne peut venir au retrait des biens, & choses vendues par son pere.

Source : BIU Cujas

TITRE XI. *Des pasturages & dommage de bestail.* *Article premier.*

EN la Cité & siege d'Acs és vignes, vergers, iardins, prez, & bois bien & deuëment clos & fermez aucun ne peut mettre son bestail de quelque condition que ce soit, en temps de fruicts ou non. ij.

De terre ou lande cõmune à plusieurs.

Où il y a terre ou lande commune à plusieurs, comme singulieres: c'est à sçauoir, que chacun y a part certaine contiguë l'vne à l'autre sans maisons ou autre heritage parmi, que l'on appelle communement *champ besialle*: il est permis, où il n'y a fruits autres que les pasturages de bestail, ou s'il en y a, apres qu'ils seront recueillis, à vn chacun desdits voisins faire mener paistre son bestail au champ de l'autre de besialle, sans contradiction aucune, que l'on appelle vulgairement *padouyr* l'vn sur l'autre. iij.

Et ce tant que le champ demeure en la qualité de champ: mais s'il est conuerti en vigne, ou verger, iardin, pré ou bois clos, est gardé ce qu'est dit au precedent article. iiij.

Coustumes particulieres pour le pasturage.

En la Cité & Preuosté d'Acs, & és Vicomtés de Tartas, de Marenne, & d'Horte, & és Baronnies d'Auriuat, Montfort, Sarde, Lafontan, Gosse, Senhans, Capbreton, Saubusse, Maiesc, Gamarde, Poytin, Clarmont, Mimbaste, Terciis, Hastingues, la Lucque, & de Pontons, & és paroisses de Came, Sames, de Leres, & de saint Pey, il est permis entre voisins de l'vn & de l'autre faire paistre son bestail en l'heritage du voisin qui n'est clos, & en temps qu'il n'y a point de fruits, sans aucune contradiction, posé qu'il ne soit champ *besialle*. v.

Es Baronnies d'Arrion, Brassent, Sabres, d'Albret, Sore, Bastade, Pissols, Mostey, Dischos, Herbefaueire, Lafarie, l'Esperon, & de Marensin, chacun peut garder son heritage clos ou non clos, en tout temps y ait il fruits ou non. vj.

C'est à sçauoir, que le seigneur de l'heritage peut prohiber que autruy n'entre ou meine paistre bestail en sondit heritage: & s'il l'y trouue le peut mettre dehors gratieusement. vij.

Mais si aucun voisin esdits lieux cessant la prohibition du seigneur de l'heritage, en temps que les fruits sont amassez, met ou ameine son bestail pour paistre en l'heritage dudit voisin, ne paye amende ne dommage. viij.

De bestail trouué en dommage en heritage d'autruy.

Et si esdits heritages clos, soit en temps de fruits ou non fruits, & és autres heritages non clos au temps qu'il y a fruits, & en *aubaredes*, taillis, & ieunes *pinhadars*, le bestail du voisin y est trouué, le seigneur du bestail paye le dommage au seigneur de l'heritage, & ne paye aucune amende. ix.

Si n'est que *le ban* du seigneur y eust esté apposé auparauant: auquel cas paye pour l'amende audit seigneur dix sols tournois, & en aucuns lieux moins. Esquels lieux où il a esté accoustumé en prendre moins, l'ancienne coustume sera gardee. x.

Et laquelle coustume quant aux *aubaredes*, taillis, & *pinhadars*, n'a lieu és Baronnies de Sorde, de Lafontan, paroisse de saint Cric: Car esdits lieux les habitans d'iceux respectiuement meinent paistre leur bestail par toutes aubaredes & taillis, sans payer aucune amende ou dommage. xj.

Et en quelque temps ou lieu que ce soit il n'est permis *carnaler* le bestail entre voisins d'vne paroisse. xij.

Des bois defensables dits vetez à vetando.

Si n'est au temps de glandage, & bois *vetés* dits vulgairement *bedats*, ou quand il a esté ainsi statué entre les seigneurs, ou Baile, ou habitans d'vne paroisse, au commencement des fruits. xiij.

Et esdits cas & lieux peuuent seulement *carnaler* vn porceau de chacun troupeau chacun iour, & non d'autre bestail. xiiij.

De pourceaux trouuez en dommage.

Et quand les porceaux du voisin sont trouuez en vigne, verger, iardin, ou en vn pré clos & fermé deuëment, en quelque temps que ce soit, le seigneur proprietaire peut pignorer lesdits porceaux pour le dommage, ou en tuer vn à son chois. xv.

Mais s'il l'occist, n'a aucune reparation du dommage: & neantmoins le porceau tué demoure au seigneur à qui il estoit auparauant. xvj.

D'amende pour gros bestail trouué en heritages defendus.

Et si esdites vignes, vergiers, iardins, & prés clos est trouué gros bestail, mais *a garde faite*, ou auec cloche fermee ou bouschee, en temps de fruits de nuit, le seigneur du bestail encourt l'amende de vingt sols tournois, pour chacun chef: & s'il est trouué de iour, l'amende de dix sols tournois pour chacun chef: & en temps de non fruits encourt la moitié desdites amendes respectiuement. xvij.

Et au bailliage de Tartas est permis au seigneur de l'heritage en temps de fruits, & en tous heritages clos autres que prez quand il trouue porceaux, cheures, ou oyes, & és prez posé qu'ils ne soient clos en tout temps, en tuer vn de chacun troupeau & chacun iour. xviij.

Et est dit *bedat* aucunesfois quant à tous autres, reserué le seigneur du bois, comme és bois des seigneurs hauts iusticiers, ou *cauiers*, en temps de fruits, & à Nerte la garenne du seigneur de Poilhoaut, qu'est nommee vulgairement la garenne royale, en tout temps. xix.

Cornau sẽble estre village ou paroisse.

Et aucunesfois quant à tous ceux qui ne sont d'vn mesme *cornau*, † comme en la Baronnie de Pontone, és cornaux de Bar, Aruy, le Castet, & les Bordes, Estresse, Ossencs, lo Rest, & Ballenbist: & ainsi est il en plusieurs autres paroisses. xx.

Aucunesfois quant à ceux qui ne sont de mesme paroisse, & maintesfois aussi qui sont d'autre iurisdiction, qu'est chose notoire és lieux où sont tels bois, & aussi tous bois & chastaigners clos sont dits *bedats*, quant *à garde faite*. xxj.

De carnaler vn pourceau du troupeau.

En temps de glandage il est permis à chacun seigneur de fons direct & vtil, ou vtil seulement, quand il trouue les porceaux d'vn estranger en son fons, *carnaler* vn porceau de chacun troupeau chacun iour, lequel sera appliqué en la maniere accoustumee. xxij.

Source : BIU Cujas

Et est dit estranger, quant à *carnaler* en bois particulier & priué, celuy qui est d'autre paroisse : & en bois commun, celuy qui n'a droit de paistre en iceluy. xxiij.

A chacun seigneur d'heritage est permis en temps de fruits de chasser le bestail qu'il trouue dessous les chesnes, ou autres fruitiers qui sont dedans son heritage separez & non en forme de bois : & audit cas n'est permis *carnaler* ou pignorer le bestail du voisin, mais celuy de l'estranger peut *pignorer* pour le dommage. xxiiij.

En temps qu'il n'y a point de fruits le seigneur de l'heritage peut *pignorer* le bestail de l'estranger trouué en son heritage. xxv.

D'amende pour bestail trouué pasturant en heritage d'autruy.

Et paye le seigneur du bestail pour chacun chef de bestail gros douze deniers tournois : de porceau & de cheures six deniers tournois : & pour chacun chef de brebis, moutons, & autre bestail menu trois deniers tournois. xxvj.

Et mesme amende paye le seigneur du bestail estranger aux habitans d'vne paroisse, si son bestail est trouué au *paduantage* commun de ladite paroisse. xxvij.

De bois commun, quand au droit de pasturages.

Les habitans d'vne paroisse où il y a bois commun, quant au droit de pasturages auec autres habitans d'autres paroisses voisines, & quant à la proprieté desdits bois seulement entre les habitans de ladite paroisse où il est assis, ne peuuent rien seuls sans les autres qui ont ledit droit de paistre, ou autre statut en ce que concerne ledit droit de *paduantage* ou autre, si n'est que autrement en fust dit par sentence, ne aussi pareillement en ce que concerne ladite proprieté, si tel statut portoit preiudice au droit de *paduantage* par concession ou pacte. xxviij.

Et audit cas n'en peuuent vser que comme vn bon pere de famille : c'est à sçauoir, que lesdits habitans proprietaires peuuent prendre *bois mort*, & *mort bois*, & autre *bois vif* pour bastir, & aussi pour chauffer s'il n'en y a de mort. xxix.

Au temps de fruit l'vn desdits ayant droit de *paduantage* ne peut remettre plus de bestail que l'autre audit bois. xxx.

Si n'est en payant & rembourſant ceux qui n'en auront tant, le tout ainsi qu'il est entr'eux accordé, quand le cas y eschoit. xxxj.

Qui peut pignorer ou carnaler le bestail de son auctorité.

Le seigneur de l'heritage, ou son messager, *louandier*, seruiteur, ou commis peut faire la prinse ou *pignoration*, ou *carnalage* dudit bestail de son auctorité. xxxij.

Et est celuy qui l'a prins, s'il est digne de foy, creu par serment de la prinse seulement. xxxiij.

Et quant à l'interest particulier, est tenu le seigneur de l'heritage faire estimer le dõmage partie appellee ou assignee, s'il a cognoissance de luy, és cas où reparation de dommage y eschoit. xxxiiij.

Celuy qui a prins le bestail, le peut tenir iusques à ce que celuy à qui appartient ledit bestail ait baillé caution ou gage de payer le dommage. xxxv.

De faire estimer le dommage dans quatre iours.

Celuy qui a receu le dommage, est tenu le faire estimer dedans quatre iours, autrement ne le peut demander. Et si apres ne fait demande en iugement dedans l'an, l'action qui luy compete pour raison du dommage est prescrite. xxxvj.

Si auparauãt ledit serment la partie veut estre admise à prouuer le contraire, y est receu, & pource faire luy est donné vn seul delay, autremẽt celuy qui dit auoir fait ladite prinse en est creu par sermẽt. xxxvij.

Si aucun rauist par force ledit bestail à celuy qui a fait ladite prinse, s'il en veut iurer, ou s'il le peut prouuer, celuy qui a ainsi rauy ledit bestail est tenu luy rendre, & payer vingt sols tournois d'amende, moitié au seigneur iusticier, & l'autre moitié à partie. xxxviij.

Si n'est qu'il y eust excés fait à personne, auquel cas l'amende est arbitraire. xxxix.

De dõner le bestail pour le dommage.

Où le seigneur desdits heritages & possessions n'a peu prendre ledit bestail, peut faire estimer le dommage, & le faire payer par iustice. xl.

Si celuy de qui le bestail a donné le dommage, n'aime mieux *donner ledit bestail pour le dommage.* xlj.

L'on ne peut couper ne prendre bois en la terre de son voisin outre son gré, sur peine de l'amende pour chacune fois de cinq sols tournois, & neantmoins reparer le dommage. xlij.

Carnaler, est tuer le bestail & le conuertir en ses vsages. xliij.

Mais tuer est l'occire sans en faire son profit, & demeure ledit bestail tué au seigneur à qui il estoit auparauant.

Titre xii. *Du peage, & d'alleyer.* *Article premier.*

D'amende pour peage non payé.

CEluy qui passe sans payer le *peage*, ou *alleyer*, encourt la peine de soixante sols tournois, si mieux n'ayme perdre la marchandise. ij.

Les marchans sont tenus payer ou *alleyer* au lieu accoustumé : & s'ils passent outre ledit lieu, ils sont dits auoir encouru ladite peine. iij.

Alleyer est declarer, par serment au seigneur *peager*, ou à son commis la marchandise apportee & combien l'on en apporte & conduit, si le passant doit peage. iiij.

L'exempt de peage se doit purger par serment.

Et s'il est exempt, se doit purger par serment que la marchandise est à luy, ou à son maistre exempt pour qui la conduit, & non à autre, & à ses perils & fortunes. v.

Ouïe la plainte du commun peuple de l'exaction que aucuns des seigneurs du pays faisoient pour raison de certain pretendu peage, sous nom de *rodage* & *bastage* : c'est que d'vn cheual basté sans charge prenoient & exigeoient pour raison du bast certain deuoir : & quand il estoit chargé de marchandise, exigeoient non tant seulement le peage pour raison de la marchandise, mais aussi dauantage pour raison du bast certain autre deuoir : & pour vne charrete vuyde passant par le chemin

De rodage & bastage prohibez, & que c'est.

Source : BIU Cujas

public & royal exigeoient certaines ſommes de deniers pour le rodage: & quand la charge eſtoit chargee de marchandiſe, outre le peage deu pour raiſon de la marchandiſe exigeoient ledit pretendu droit de rodage, & pluſieurs autres exactions ſous tiltre de peage, de nouueau indeuëment faites par leſdits ſeigneurs à la foule du pauure peuple & ſuiets du Roy: leſdites doleances dudit commun miſe en deliberation deſdits Eſtats, par aduis & deliberation d'iceux a eſté ordonné que d'oreſenauant par couſtume ſera fait & prohibé ce qui s'enſuit, iuſques à la fin du tiltre. vj.

L'on n'eſt tenu payer peage, ne autre ſubſide pour *baſtage* ou *rodage*, ſoit en conduiſant marchandiſe, ou non. vij.

Chacun *peager* eſt tenu faire vn tableau, & le tenir ſur le chemin public & apparent au lieu où il leue le peage, à fin que chacun le puiſſe voir & ſçauoir ce qu'il deura payer. viij. Du tableau du peager & où il doit eſtre.

L'on ne peut prendre aucun fruitage ne autre deuoir des fruits qui ſont portez ſur la teſte, ou ſur le dos pour vendre, s'il n'en y a plus de dix paniers appartenans à meſme perſonnage. ix.

Ne pareillement d'œufs, poulailles, ne autre volature: & qui fait le contraire encourt l'amende de dix liures enuers le Roy. x.

Des marchandiſes deſquelles les ſeigneurs ont accouſtumé prendre peage, ſoit ſaffran, eſpicerie, vin, merlus, ſouliers, ou autre marchandiſe, leſdits ſeigneurs ne peuuent prendre aucune choſe de ladite marchandiſe, ne autre deuoir que le deuoir en argent accouſtumé eſtre payé pour raiſon du peage. xj. De ne prendre le peage en eſpece.

Si n'eſt que leſdits ſeigneurs euſſent accouſtumé prendre le peage en marchandiſe, & non en argent.

Titre xiii.

Des amendes encourues pour playes, & bleſſures. *Article premier.*

QVand l'on bleſſe auec harnois l'hõme du ſeigneur *cauier* en la teſte au deſſus du menton, dont ſort effuſion de ſang à cauſe de ladite bleſſure, ou ailleurs au deſſous de playe de marque, qu'eſt la longueur d'vne once de pouce, ou d'eſtoc qui entre parfond iuſques à l'os, poſé qu'il ne ſoit de ladite longueur, ou s'il ne touche à l'os, qu'il ſoit de la parfondeur d'vne once, encourt enuers le ſeigneur l'amende de ſix liures tournois & autant enuers le ſeigneur haut iuſticier. ij. D'amende pour bleſſure en la teſte.

Reſerué au Vicomté de Tartas, & és Baronnies de Gamarde, Clarmont, Poyartin, d'Ordiſe, & de Mimbaſte: eſquels lieux l'amende enuers les ſeigneurs *cauiers* eſt de deux liures cinq ſols tournois, ſeulement. iij.

Et à Montfort, & à Pontons l'amende enuers les ſeigneurs *cauiers* n'eſt que d'vnze ſols trois deniers tournois. iiij. De pluſieurs perſonnes bleſſees.

Si vn bleſſe pluſieurs perſonnages en la qualité & façon que deſſus eſt dit, leſdits ſeigneurs ont autant d'amendes qu'il y a d'hommes bleſſez. v.

Si en departant ou deffendant, ou ignorammẽt l'on fait bleſſure ou playe, celuy qui fait la playe n'encourt aucune amende. vj.

Si apres qu'vn a bleſſé vn autre, il ſe depart de luy de trente pas loin, ou bien qu'il remette ſon harnois dedans le fourreau, & apres retourne bleſſer derechef, en ce cas doit vne autre amẽde de ſix liures tournois aux ſeigneurs ſuſdits, ſi la playe eſt de la qualité que deſſus. vij.

Et pour ce que par cy deuant l'on ne bailloit aucune amende à la partie bleſſee, & auſſi que quelque delict ſans mort qui euſt eſté perpetré ſi qualifié fuſt-il, l'on ne puniſſoit iamais le delinquant corporellement, & que l'amende taxee par la couſtume eſt petite; A ceſte cauſe, & que pour tels delicts la reparation en eſtoit ſeulement aux ſeigneurs qui en prenoient l'amende comme dit eſt, ſans faire aucune punition & iuſtice du delinquant, ne reparation au bleſſé & offenſé, qu'eſtoit faire viure les ſubiets du Roy en loy & couſtume, contre Dieu & iuſtice: car quand aucun vouloit mal à vn autre, ſçachant en eſtre quitte en payant l'amende taxee par la couſtume, ne craignoit le guetter de nuict & de iour pour le bleſſer iuſques à la mort excluſiuement: & auſſi la partie bleſſee à qui l'on n'adiugeoit aucune amende ne queroit qu'à ſe venger, pluſieurs & infinis excés iournellement eſtoient commis & perpetrez audit pays: Par l'aduis, deliberation & conſentement des gens des Eſtats a eſté arreſté, à fin que les habitans dudit pays viuent en paix & tranquillité, & ſans eſtre foulez, & que les crimes ne demeurent impunis, que d'oreſenauant par couſtume & loy auront lieu les articles enſuiuans iuſques à la fin du tiltre. viij. Nouuelles couſtumes touchant la punition des excés & bleſſures.

Outre leſdites amendes par la couſtume taxees, & deuës auſdits ſeigneurs *cauiers* & hauts iuſticiers, les iuges des hauts iuſticiers puniront les delinquans arbitrairement, eu eſgard à la qualité du delict, & aux perſonnes du delinquant & du bleſſé, & temps & lieu eſquels le delict ſera commis, enuers la partie bleſſee ou autre à qui il appartiendra, en la maniere qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. ix.

Leſquelles amendes arbitraires ne pourront eſtre iugees par le ſeul iuge du ſeigneur haut iuſticier, ſans les Bayle & Iurez du lieu, leſquels toutesfois ne pourront en arbitrant condamner en peine pecuniaire enuers les ſeigneurs en plus grande ſomme que d'vne autre amende de ſix liures tournois, & ce ſi le cas ne requiert peine corporelle: mais ſi le cas requiert peine corporelle, ſeront tenus faire punir le delinquant ſelon la qualité du delict, & audit cas n'y pourra auoir lieu que l'amende ancienne taxee par la couſtume, qui eſt de ſix liures: toutesfois en tous cas le iugeant condamnera le delinquant enuers la partie en telle amende qu'il verra eſtre à faire par raiſon. x. Des amendes arbitraires.

Et s'il y a appel deſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, ou de leurs officiers au Seneſchal ou à ſon lieu-

Source : BIU Cujas

tenant, ledit Seneschal ou son lieutenant ne pourra condamner le delinquant enuers les seigneurs iusticiers en plus grande peine pecuniaire, qu'il aura esté condemné par les Bayle, Iurez, & iuge du haut iusticier: en moindre, bien: & si le cas requiert peine corporelle, en reformant la sentence punira le delinquant corporellement, en absorbant du tout l'amende arbitraire adiugee au seigneur, en ce qu'excedera l'ordinaire taxee par la coustume ancienne: mais en tous cas l'amende à la partie, ledit Seneschal ou son lieutenant pourra augmenter par sa sentence, s'il voit que faire se doiue pour raison de la qualité du delict. xj.

D'excés fait en assemblee, à portd'armes.

Et ce que dit est a lieu où les excés ont esté faits sans assemblee à port d'armes: car en tels cas la cognoissance en appartient aux officiers royaux, lesquels outre les amendes deuës par la coustume puniront les delinquans arbitrairement. xij.

Et n'est loisible à aucun fermier, iusticier, ou officier, de transiger ou appointer des excés en façon que ce soit auant sentence donnee, sur peine de cinquante liures applicables au Roy, xiij.

Pour deffaut ou contumacés les seigneurs soient *hauts ou bas iusticiers*, ne prendront d'oresenauant de chacun deffaut ou deffaillant que cinq sols tournois. xiiij.

Les seigneurs soient *hauts ou bas iusticiers*, ne prennent aucune amende pour playe faite par bestes brutes à personne d'elles mesmes: mais en ce cas le seigneur de la beste est tenu reparer le dommage, *s'il n'aime mieux bailler la beste* pour le dommage.

Titre xiiii. *Des criees, subhastations, & interpositions de decret.* *Article premier.*

Des criees & de ce qu'il y faut garder és cours basses.

POurce que és Cours des Barons & *bas iusticiers* l'on vse en diuerses façons, & se commettent plusieurs abus & concussions, a esté aduisé, statué & ordonné par l'aduis desdits Estats que d'oresenauant esdites *Cours basses* l'on commencera par main mise de biens immeubles, & seront faites trois criees de huit en huit iours, & en iugement, comme est d'vn lundi à l'autre, s'il est iour iuridic ou autrement, ou suiuant iour de cour, & ainsi des autres iours si en autres iours lesdites criees sont commencees: & les trois criees faites & parfaites, l'executeur notifiera & publiera lesdites criees en presẽce du peuple, & en iour de Dimanche, ou autre feste solennelle à l'Eglise quand le peuple y est assemblé: & assignera aux parties & à tous autres à voir faire la quarte criee en iugement, & interposer le decret. ij.

De criees faictes en ville muree.

Et si les criees se font en ville muree, ont accoustumé estre faites aux carrefours à son de trompe de huit en huit iours comme dessus, & aussi la publication, & au iour assigné la quarte criee sera faicte en iugement, & procedé à l'interposition du decret, ou autrement comme de raison. iij.

D'execution de biens meubles.

Mais quand les criees sont faites par auctorité du Seneschal, ou du Preuost Royal, sont faites de neuf en neuf iours, sans comprendre le iour de la criee, & hors iugement sur les lieux, reserué la quarte qui se fait en iugement. iiij.

Du salaire des Bayles ou Iuges & sergens.

En biens meubles apres la main mise ou *ban* sera seulement faite vne criee de huit iours, en la maniere comme dessus, sans faire autre publication: & icelle faite l'executeur assignera la partie à certain pour veoir interposer le decret. v.

Quant aux salaires des Bayles, & sergens faisans lesdites criees & interposans les decrets, pour obuier aux abus & exactions qu'ils y font, par aduis & consentement des Estats a esté statué & ordonné que le Bayle ou autre qui interposera le decret, aura pour son salaire en biens immeubles dix sols tournois, & pour la main mise, criees, publications, pour chacune d'icelles deux sols tournois, & pour bailler la possession reelle cinq sols tournois, & quant aux salaires des sergens royaux en toutes matieres, ne prendront plus grand salaire que ce qui est contenu aux ordonnances royaux. vj.

Et en biens meubles n'aura que cinq sols pour decret & criee, si moins en aucuns lieux n'en ont accoustumé auoir, auquel cas esdits lieux ne prendront que ce qu'ils auront accoustumé, & le greffier en aura autant en mettant les criees & decret en forme.

Titre xv. *De l'estat des Bayles, & iurez.* *Article premier.*

Des Bayles & Iurez.

DOresenauant par l'aduis & deliberatiõ desdits Estats ne sera loisible à aucun *Bayle* appeller à sa cour tous les habitans de sa iurisdiction, comme ils ont accoustumé faire par cy deuant, ains seulemẽt appellera des iurés s'il en y a, iusques au nombre de quatre par ordre, s'il en y a plus grand nombre. ij.

Ou s'il n'y a iurez, d'oresenauant en y aura: & pour le commencement où il n'en y a les habitans de chacune iurisdiction en esliront quatre ou plus grand nombre s'il est aduisé, & lesquels presenteront au seigneur ou Bayle qui receura le serment. iij.

De recreance en matiere possessoire.

Et apres les annees suiuantes à touſiours ceux qui seront iurés en esliront des autres chacun, iusques au nombre de trois, & lesquels presenteront au seigneur ou Bayle qui en receura l'vn desdits trois.

Titre xvi. *Des matieres possessoires, & personnelles.* *Article premier.*

QVand les parties alleguent possession & demandent *fonte malhante*, qui est *recreance*, le iuge appointe les parties, & approuue sommairement leur possession, & apres sans receuoir les parties à bailler obiects adiuge le possessoire à celuy qui mieux a prouué son intention, & assigne les parties à proceder sur le principal, reseruant les despens en fin de cause. ij.

Si n'est qu'il y eust eu violence, auquel cas despens y sont. iij.

Par l'aduis & deliberation desdits Estats a esté statué que és actions personnelles où il n'y aura

Source : BIU Cujas

iugé, ou obligation à ce equipollente ſous ſeel royal, aucun ne procedera par *bans* ne par arreſt contre aucun qui ſoit *receant*, iaçoit que par cy deuant ait eſté accouſtumé faire le contraire: mais qui voudra faire demande à l'autre, le pourra faire adiourner pardeuant ſon ſeigneur ou ſon Bayle, & propoſer ſa demande, & le Bayle eſt tenu les ouyr ſans *ferme* ne *contre ferme*, & iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement ne prendra aucune choſe, pour laquelle ſentence prendra de celuy qui obtiendra ſes fins vnze ſols trois deniers tournois, & pour condemnation ou relaxation verbale, deux ſols, ſans plus. iiij.

De ferme & contre-ferme & que c'eſt.

Ferme eſt venir par le defendeur toucher à la main du Baile, en affirmant qu'il a bon droit, qui porte oppoſition. v.

Contre ferme eſt par le demãdeur en meſme maniere affirmer auſſi qu'il a bon droit, qui ſe faiſoit quaſi en toute interlocutoire, & en ſouloit prẽdre le Bayle par chacune ferme & contre ferme vnze ſols trois deniers tournois qui eſt aboly & iuſques à diffinitiue ſentence excluſiuement ne prendra rien. vj.

Par meſme deliberation eſt deffendu d'vſer d'oreſenauant d'aucuns ſeels ou *biahores*, mais chacun viendra par action ſelon la nature de la choſe dont ſera queſtion. vij.

En meubles on peut proceder par ſeel ou adueu.

Et s'il y eſchoit condemnation ou ſentence, le Bayle prendra comme deſſus. viij.

Reſerué que és choſes meubles l'on pourra proceder par ſeel ou *adueu*. ix.

Si celuy qui eſt ainſi ſeellé ou deffendu contreuient, il encourt enuers le ſeigneur vnze ſols trois deniers tournois. x.

Et eſt tenu auant toute œuure s'il eſt requis par la partie, rendre deſſous le ſeel, qui eſt deſſous la main du ſeigneur & de iuſtice la choſe ainſi ſeellee, ſi elle eſt en nature, ou ſinon la valeur que l'on appelle vulgairement *tourne penhs*. xj.

De contrainte par corps.

Et celuy contre qui tel ſeel a eſté fait peut s'oppoſer, & apres les parties procedent en la cauſe par termes de iuſtice, & celuy qui a tort en fin de cauſe, paye leſdits vnze ſols trois deniers tournois & les deſpens. xij.

Les habitans d'vne iuriſdiction ne pourront faire *clamer*, ne eux faire arreſter l'vn l'autre, mais procederont par adiournement comme dit eſt. xiij.

Toutesfois quand eſt queſtion de choſe iugee ou taxee, ſi le debteur n'a aucuns biens, le creancier peut faire executer ſa ſentence par arreſt & empriſonnement de la perſonne du debteur. xiiij.

Si n'eſt que le debteur voulſiſt faire ceſſion de biens.

TITRE XVII.

Des chemins publics, & terres communes. *Article premier.*

QVi occuppe ou applique à ſoy chemin public qu'on appelle royal, ou terre commune, paye au ſeigneur haut iuſticier ſoixante ſols tournois d'amende, & repare le dommage ainſi que par iuſtice eſt ordonné. ij.

D'amende pour s'appliquer chemin royal.

Quand il eſt queſtion de limiter chemins, maiſons, ou terres contiguës, le ſeigneur ou ſon Bayle eſt tenu ſoy tranſporter ſur le lieu, & parties appellees ſommairement & ſans figure de proces s'enquiert par teſmoins anciens, confeſſion de partie, & viſion oculaire, & par iugement d'expers, ou autrement deuëment, & ce fait, dit droit aux parties ſur le lieu, & prend pour ſa peine dix ſols tournois.

De limites de chemins & heritages.

TITRE XVIII.

De faux poix, & faulſes meſures. *Article premier.*

QViconque fait faux poix ou faulſe meſure, pour la premiere fois encourt vingt ſols tournois: pour la ſeconde le double: & pour la tierce eſt priué de ſon office, & condemné en amende arbitraire, & en tous cas repare le dommage. ij.

De punition contre ceux qui vſent de faux poix.

Et qui forge leſdits poids & meſures faulſement, ou qui des poix & meſures faulſes vſe, eſt puny arbitrairement.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la Cour les chambres aſſemblees les couſtumes deſſus eſcrites, arreſtees & publiees par les Commiſſaires deputez par le Roy, & ouy leur rapport, a icelles couſtumes decreté & auctoriſé, decrete & auctoriſe, ſauf & reſerué en ce que par leſdites couſtumes & publication eſt permis aux ſeigneurs cauiers de prendre amende pour playe faite aux ſubiets dudit ſeigneur: à quoy le procureur general du Roy en ladite Cour s'eſt oppoſé, lequel viendra dire ſes cauſes d'oppoſition dans ſix ſepmaines, & à icelle oppoſition leſdits cauiers viendront deffendre audit iour, pour ce fait en eſtre ordonné comme de raiſon. Et attendu le delay donné par leſdits commiſſaires aux autres oppoſans pour prouuer leur cauſe d'oppoſition, ladite Cour les a deboutés & deboute, ſauf ſi dedans le temps ſuſdit ils en font apparoir, ſeront receuz, & ſans plus y retourner. Fait à Bourdeaux en Parlement le neufieſme iour de May mil cinq cens quatorze. Ainſi ſigné.

De Marcillac.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DE LA PREVOSTE' ET SIEGE DE SAINCT SEVER.

TITRE I.

De feur competant †, *& ordre iudiciaire.* *Article premier.*

† De foro competenti.

De trois moyens de commancer les proces.

TOVS proces ordinairement s'introduiſent és Cours & iuriſdictions ordinaires de ladite Preuoſté par vn de trois moyens, à ſçauoir eſt par adiournement ſimple, par appoſition de *ban & main miſe*, tãt en biens meubles que immeubles, & par *clameur*. ij.

Et peuuent les *Bayles* ou *Soubzbailes* deſdites iuriſdictions prendre & receuoir toutes *clameurs*, & plaintes, & la *forme* d'icelles, mettre leſdits *bans* & main miſe, & faire tous adiournemens ſans aucunes lettres: toutesfois en vn proces ne ſe pourra faire qu'vne *ferme* & *contre ferme* ſeulement. iij.

Des adiournemens faicts ſans lettres.

Auſſi les ſergens iuratz deſdites iuriſdictions peuuent faire tous adiournemens à la requeſte des parties, main miſe, & autres exploicts par commandement de bouche deſdits Bayle ou Soubzbayle ſans auoir aucunes lettres. iiij.

En pluſieurs iuriſdictions de ladite Preuoſté vn des *Iurats* ou conſuls peut faire leſdits exploicts en abſence du Bayle ou Soubzbayle. v.

Et ſont creuz leſdits Bayle, Soubzbayle, Iurat, ou ſergens, d'auoir fait leſdits exploits, faiſant leur rapport de bouche en iuſtice, ſans bailler aucuns exploicts par eſcrit. vj.

D'adiournemens faits en iour ferié, à iour ferié & autres iours.

Leſdits adiournemens & tous autres exploits ſuſdits ſont bons & valables nonobſtant qu'ils ayent eſté faits en iour ferié, ou non ferié auquel n'auroit point de cour. vij.

Et tombent leſdits adiournemens faits à iour ferié ou non ferié auquel la cour ne tiendroit point au plus prochain iour de cour apres enſuiuant, és lieux où ladite cour tient pluſieurs fois la ſepmaine: mais és lieux où il n'y a qu'vne cour la ſepmaine, il faut nouueau adiournement. viij.

Des proces qui ſe font par appoſition de ban.

Es introductions de proces qui ſe font par appoſition de *ban* & main miſe, faut que par celuy contre qui eſt faite la main miſe, ſoit faite ſur les biens meubles ou immeubles, ferme ou plege deſdits ban & main miſe, entre les mains deſdits Baile & Soubsbayle, en aucuns lieux dedans neuf iours, & en autres dedans autre terme, autrement ne peut eſtre oüy, & n'y a qu'vne *ferme* & *contre ferme* comme dit eſt. ix.

Et faite ladite *ferme* doit eſtre notifiee à celuy qui aura fait faire ladite mainmiſe, lequel pareillement la doit *contre fermer*, ou *contre pleger*: & faite ladite ferme ou contre ferme, ſont aſſignez à cour. x.

Des proces qui ſe font par clameur.

Et és matieres qui s'introduiſent par *clameur*, faut que celuy qui fait la clameur, la ferme ou plege incontinent: & auſſi celuy contre qui eſt faite ladite clameur, *contre ferme* en aucuns lieux incontinent, ſur peine d'eſtre arreſté & detenu iuſques à ce qu'il aura contre fermé, & és autres lieux de dans neuf iours. xj.

Et au cas que celuy ou ceux qui auroient fait ladite *clameur*, ou celuy ou ceux contre qui ſeroit faite ne trouueroient pleges, ſont receus à caution iuratoire. xij.

D'arreſter tout hõme eſtranger par le Bayle en ſa iuriſdiction.

Leſdits Bayle ou Soubsbayle peuuent arreſter à requeſte de partie tout homme eſtranger trouué en leur iuriſdiction, encore qu'il n'y ait obligé expres: & ſont tenus *fermer & contre fermer* comme dit eſt deſſus, ſi l'arreſté le veut faire, en cas de long proces. xiij.

Mais quand ledit eſtranger arreſté voudroit eſtre ouy ſur le champ, n'y faut point de *ferme* ne *contre ferme*. xiiij.

Et peuuent leſdits Bayle ou Soubsbayle prendre & receuoir toutes *clameurs* de parties formelles ſoient en matieres de crimes, exces, ou autres, & peuuent detenir en arreſt les parties iuſques à ce qu'ils auront *plegé* ladite clameur. xv.

Et en tous cas deſſuſdits où il y a *clameur*, *ferme*, ou *contre ferme*, ban, & main miſe, auſſi plege & *contre plege*, celuy qui ſuccombe eſt amendable au ſeigneur & iuſtice à cauſe deſdites ferme & contreferme, en aucuns lieux de treize ſols ſix deniers tournois. xvj.

Pareille *loy* de treze ſols ſix deniers tournois en aucuns lieux, en autres de ſix ſols ſix deniers tournois eſt deuë au ſeigneur, par celuy ou ceux qui rompent ledit *ban* ou main miſe, & arreſt donné en aucune perſonne. xvij.

D'amende contre ceux qui prennent par force les meubles ſaiſis par iuſtice.

Celuy qui prend par force auſdits Bayle, Soubzbayle, ou ſergens iurez, aucune choſe meuble pignoree, doit en aucuns lieux ladite *loy* de treze ſols ſix deniers, & en autres de ſix ſols ſix deniers tournois: ſurquoy leſdits Bayle, Soubsbayle, ou ſergens ſont creuz par ſerment de leurs offices. xviij.

Quand *ban* ou main miſe eſt faite ſur les biens d'autruy, & celuy contre qui elle eſt faite ne *l'afferme* où plege dedans les iours de la couſtume, les Bayle ou Soubsbayle & iurez peuuent bailler à la partie qui aura obtenu ladite main miſe, ſi elle le requiert, la poſſeſſion de ladite choſe vendue ou prinſe, pour la mettre aux criées. xix.

Et telle poſſeſsion ainſi baillee en aucuns lieux eſt verbale, dont s'enſuiuent criees: & és autres lieux eſt reelle, pour apres la mettre eſdites criées. xx.

De matiere de terregarde, fins & limites.

En matieres de *terregarde*, quand eſt queſtion entre parties des fins & limites, ou chemins, les iuges à la requeſte des parties ſe doiuent tranſporter ſur le lieu, & illec ſommairement ouyr parties, receuoir & examiner les teſmoins de coſté & d'autre produits, & vuider ladite matiere ſi faire ſe peut

Source : BIU Cujas

ou ſinon les aſſigner à autre iour ſur ledit lieu, ou en la cour, ſelon qu'ils verront eſtre à faire, & ce ſans *clameur*, ou auec clameur. xxj.

Par cy-deuant és cours de ladite Preuoſté il y auoit tout plain de delais ordinaires fruſtratoires, tant pour reſpõdre que prouuer, à cauſe deſquels les proces eſtoiẽt preſque immortels, & parties grandemẽt intereſſees: A ceſte cauſe a eſté aduiſé & arreſté du cõſentement des habitãs de ladite Preuoſté que doreſenauãt tous delaiz tãt à defendre, prouuer, que autres, ſoient arbitraires à la diſcretion des iuges. xxij. Que les delaiz ſerõt arbitraires.

Tous adiournemens ſe doiuent faire és cours par interualle de trois iours, autrement ne ſont valables, fors s'ils ſont trouuez iudiciellement, ſe peuuent faire à la cour ſeante. xxiij.

Et l'article precedent quant à l'interualle deſdits trois iours a lieu entre les voiſins & habitans des lieux, & non entre les eſtrangers, leſquels peuuent eſtre adiournez à tous iours & heures, eux trouuez perſonnellement. xxiiij.

Eſdites cours & iuriſdictions doit eſtre iuré de calomnie & verité dire, s'il eſt requis, & en iurant ou reſpondant la peine de droit a lieu. xxv. De ſerment de calomnie.

Auſſi eſdites cours il y auoit *publication d'enqueſte*, & eſtoient apres receuës les parties à *obiicer* contre les perſonnes & dire des teſmoins, mais d'oreſenauant ſeront baillez obiects contre les teſmoins par les parties, ſi bon leur ſemble auant la publication deſdites enqueſtes, & apres icelle n'y ſeront receuz. Des reproches & obiects contre les teſmoins.

TITRE II. *De faire ſtatuts & aſſemblees.* *Article premier.*

LEs ſeigneurs ou les officiers, *iurats* & habitans des ville & iuriſdictions de ladite Preuoſté de ſainct Seuer peuuent faire ſtatuts chacun à ſon endroit, pour le bien, profit & vtilité d'eux & du bien commun deſdites iuriſdictions chacun an, quand bon leur ſemble, auec inionctions de peines, ſans deroger aucunement aux couſtumes, ij. De faire ſtatuts par les ſeigneurs & officiers.

Et ſe peuuent leſdits *iurats* & habitans deſdites iuriſdictions aſſembler entr'eux pour communiquer des affaires communs, faire ſindicats pour la pourſuite des proces, & pouruoir à autres affaires communs, ſans congé du ſeigneur iuſticier. Des aſſemblees d'habitans.

TITRE III.

Des paſturages & dommages faits & donnez par le beſtail és heritages & biens d'autruy. *Article premier.*

LEs paſturages de ladite Preuoſté ſont diuiſez par iuriſdictions, tellement qu'il n'eſt loiſible aux habitans d'vne iuriſdiction faire paiſtre & herbeyer leur beſtail en autre iuriſdiction, ſi de ce faire ils n'ont *droit de pariage*, ou poſſeſſion lointaine. ij. Les paſturages ſont diuiſez par iuriſdictions.

Et ſi aucun beſtail eſt trouué paſturant eſdites iuriſdictions, ſi le ſeigneur dudit beſtail n'a *droit de pariage*, ou poſſeſſion d'y paſturer, peut eſtre *carnalé* ou tué & appliqué au ſeigneur. iij.

A ſçauoir eſt de chacun trouppeau de porceaux vn, & de chacun trouppeau de vaches vne pour chacun iour, & de chacun trouppeau de brebis peuuent eſtre prinſes & *carnalees* douze, & le maſle & les cheures peuuent eſtre tuees & occiſes. iiij.

Bœufs aratoires, & cheuaux domptez n'ont point de *carnalage*, mais doiuent amende au ſeigneur laquelle a eſté du conſentement des eſtats taxee & moderee à douze deniers pour beſte, quant à ceux qui ont accouſtumé prendre ladite amende, & non autrement. v. D'amende pour bœufs & cheuaux trouuez en dommage.

Beſte eſchappee ne peut eſtre *carnalee*, ſi elle a ſuite, & que le maiſtre ou paſteur à qui ell'eſt vueille iurer qu'il l'a touſiours ſuiuie. vj.

Il eſt à touſiours permis à vn chacun habitant des Bailliages & iuriſdictions de ladite Preuoſté de paſturer leurs beſtails és terres communes & herbes de la iuriſdiction dont ils ſont habitans. vij. De paſturer és terres communes.

Et auſſi és terres & heritages particuliers deſdites iuriſdictions, portans fruits ou non en temps que le fruit eſt cueilly. viij.

Il n'eſt permis à aucun defendre les cheſnes qu'il a en ſes heritages tenus à cens, encores qu'il y ait fruit, mais peuuent les habitans deſdits lieux & iuriſdictions y faire paiſtre leur beſtail. ix.

Et peuuent faire entrer leſdits beſtails és heritages clos & fermez de foſſez, ou ſep, par le pertuis par où le ſeigneur dudit heritage & ſon beſtail y entrent, ſans toutesfois rompre leſdits foſſez. x.

Sauf qu'il n'eſt permis en aucun temps auſdits habitans paſturer ledit beſtail és vignes, iardins, taillis, & vergers où croiſſent les pommes. xj. Des heritages defenſables.

Porceaux ne peuuent en aucun temps paſturer és prez portans foin: & s'ils y ſont trouuez peuuent eſtre tuez. xij.

Et leſdits prez portans foin ſont defendus depuis la noſtre Dame de Mars iuſques à ce que le foin eſt cueilly. xiij.

Les habitans de chacune iuriſdiction peuuent tenir & prendre bail eſtranger en compagnie *partiaire*, vulgairement appellez *gazaille*, pourueu qu'elle ſoit vraye & non feinte. xiiij.

Et ſi aucun beſtail eſt trouué paſturant eſdits heritages auſquels n'eſt permis paſturer, le ſeigneur deſdits heritages, ou ſes ſeruiteurs & domeſtiques le peuuent prendre de leur auctorité, & retenir à ſa maiſon, ou le bailler en la main de iuſtice, pour ſatisfaire & payer le dommage & amende ſelon les ſtatuts deſdites iuriſdictions. xv. De beſtail trouué en dommage.

Et celuy qui aura trouué & prins ledit beſtail en ſon heritage, eſt creu par ſerment de l'y auoir trouué, & non du dommage. xvj.

Mais doit eſtre le dommage qui aura eſté fait par ledit beſtail, eſtimé par les gens experts qui ſont

Source : BIU Cujas

commis par iustice. xvij.

Des bois & forests defensables.

Il y a en ladite Preuosté plusieurs bois & forests deffensables appartenans à plusieurs seigneurs, esquels n'est permis en aucun temps y mettre & pasturer les bestails, & s'ils y sont trouuez peuuent estre *carnalez*, ou prins par le seigneur ou ses seruiteurs, de chacun trouppeau comme dessus est dit. xviij.

Et y a d'autres forests qui sont deffensables depuis la feste de sainct Vincent, qui est le premier iour de Septembre, iusques à la Toussaints, autres iusques à Noel, & autres iusques à l'autre feste sainct Vincent qui est en Ianuier: Lesquels termes finis est permis aux habitans des iurisdictions où lesdites forests sont situees, & autres ayans telles & semblables possessions, y mettre & pasturer leur bestail, & non durant les termes & temps susdits: autrement est permis de les *carnaler & manger*, comme dessus est dit. xix.

Es villes d'Ayre, du Mas, & sainct Maurice, chacun habitant desdites villes & lieux peut defendre les chesnes qu'il a en son heritage en temps de glandage: & n'est permis aux autres habitans y faire glandager leur bestail sans le congé du seigneur dudit heritage. xx.

Chacun habitant desdites villes d'Aire & du Mas peut deffendre la dixiesme partie de son heritage, & prohiber d'y mettre le bestail des autres habitans en aucun temps.

Titre iiii.

De diuision & partage de biens communs entre freres. *Article premier.*

De diuisiõ de biens & chois des lods.

Diuision de biens communs entre freres ou sœurs d'vn mariage, se doit faire par le dernier des freres ou sœurs, & le choix est au premier, & apres aux autres de degré en degré. ij.

Et faite ladite diuision & presentee ausdits freres ou sœurs, le premier doit choisir dans neuf iours apres ensuiuans, autrement le choix est deuolu au second, & puis par tel cas aux autres de degré en degré. iij.

Et quand ladite diuision se fait entre enfans de deux mariages, se doit faire par les enfans du dernier mariage, gardant entre eux le choix & deuolution dessusdits. iiij.

Des acquests qui se font par freres ayãt biens communs.

Tous acquests qui se font par les freres ou aucuns d'eux ayans les biens communs, soient d'vn ou plusieurs mariages, sont communs entre eux, & viennent en diuision auec les autres biens, posé ores qu'ils eussent esté faicts au nom propre de l'acquerant: si lesdits biens communs sont de telle valeur, qu'il soit vray semblable, que lesdites acquisitions ayent esté faites auec lesdits biens & fruits d'iceux. v.

Mais si lesdits biens n'estoient de telle valeur, ou que l'acquereur eust pecule castrense *vel quasi*, ou autre office, auec lesquels il eust acquis lesdits biens, tels acquests sont precipuz dudit acquereur, s'ils sont faicts en son nom propre.

Titre v.

De retraict lignager, ou retenue par droict de proximité. *Article premier.*

De retraict lignager.

Quand aucuns heritages, rentes, ou autres biens immeubles sont vendus, le plus prochain lignager de *l'estoc* ou ligne dont lesdits biens viennent, peut auoir par retrait lesdits heritages, rentes, ou biens immeubles dedans an & iour à compter du iour & datte de la vente & possession prinse, en maniere qu'il puisse estre venu à notice des circonuoisins, en baillant le prix à mesmes termes & payemens que l'acheteur l'auroit payé ou deuroit payer, auec les loyaux decoustemens. ij.

Et a lieu ladite coustume tant en biens *auitins* que acquests. iij.

De la prelation des parens paternels.

Et sont preferez en la retenuë des biens acquis les parens paternels du vendeur aux maternels. iiij.

Ledit an & iour est continué & court contre absens, ignorans, mineurs, & quelsconques autres personnes. v.

Si le plus prochain lignager ne vient au retraict, l'autre plus prochain apres luy y peut venir, & apres luy les autres de degré en degré. vj.

Du serment du vendeur & acheteur.

Et sont tenus tant le vendeur qu'acheteur à la requeste du lignager declarer preallablement en iustice par serment le prix, termes & payemens entre eux accordez. vij.

Le lignager voulant venir au retraict le doit declarer à l'acheteur dans lesdits an & iour, & le sommer de laisser la chose venduë: & luy doit offrir le prix & loyaux decoustemens, comme dessus est dit. viij.

De consigner & deposer le prix.

Et en son refus doit consigner & deposer ledit prix, & loyaux decoustemens en mesmes choses & payemens, ou en argent, au choix du lignager: & par telle consignation lesdits an & iour sont perpetuez. ix.

Le lignager ne peut retenir la chose venduë pour autre que pour soy, ne vendre ou ceder le droit de retrait, dequoy se doit purger par serment. x.

Des lods & ventes en retraict.

Le lignager retrayant la chose venduë ne doit payer *lods & ventes* au seigneur direct ou feodal à cause dudit retrait, si elles ont esté payees à cause de la vente: mais si lesdits lods & ventes n'auoient esté payez audit seigneur, luy doiuent estre payez par ledit lignager ou vendeur, selon la coustume du lieu où ladite chose venduë est assise. xj.

Retraict lignager a lieu entre ascendans & descendans en droicte ligne, pourueu que le descendant ne face l'achapt de l'argent du vendeur, surquoy seront tenus se purger par serment les retrayans

Source : BIU Cujas

& vendeurs. xij.

Retrait lignager n'a lieu en permutation vraye faicte par affection que les permutans ont aux choses permutees respectiuement, cessans toute fraude & fiction : posé ores qu'ayent esté baillez deniers excedans la chose baillee en contr'eschange. xiij. Retraict n'a lieu en vray eschange.

Mais si ladite permutation n'estoit vraye, & estoit faicte par fraude & fiction, retrait y a lieu en baillant l'argent, & rendant la chose qui a esté baillee en contr'eschange, si auoir la peut à prix raisonnable, & sinon la valeur d'icelle à l'estimation des experts commis par iustice. xiiij.

Et sont tenus les permutans respondre par serment par deuant iuge competant, à la requeste du lignager sur ladite fraude & fiction : & s'ils la dénient, ledit lignager sera receu nonobstant ledit serment à la prouuer, si faire le veut. xv.

Permutation faicte de biens immeubles auec meubles estimez ou non estimez, est dicte quant à ce vendition, & y a lieu de retrait, en baillant & rendant la valeur desdits meubles à l'estimation des experts commis par iustice. xvj. D'eschange d'immeubles auec meubles.

A Geno, Buanes, le Chasteau-neuf en Tursan, Bahus, Subiran, retraict lignager n'a point de lieu, mais est permis à chacun vendre leurs biens à qui leur plaira. xvij.

Le lignager doit tenir la chose retraicte vn an apres le retraict, sans la vendre ou aliener autre part, autrement seroit presomption qu'il ne l'auroit retenuë pour soy, & l'acheteur la pourroit recouurer. xviij.

Retraict n'a lieu entre ascendans & descendans par droicte ligne.

Titre vi. *De rente seche.* *Article premier.*

CHacun peut imposer sur son heritage mouuant d'aucun seigneur pension, *rierefief*, ou autre cens annuel, sans le sceu du seigneur foncier, & sans preiudice de ses droits. ij. D'imposer sur son bien des rentes seches.

Et est ladite rente, *rierefief* ou pension, amortissable en payant la somme & sort principal, pour lequel a esté imposé.

Titre vii.

D'action redhibitoire. *Article premier.*

MArchand ou autre vendeur de porceaux, si dedans neuf iours apres la vente sont trouuez ladres, doit reprendre lesdits porceaux ladres, & rendre l'argent qu'il en aura eu, s'il n'ayme mieux rendre à l'acheteur le tiers du prix. Des porceaux ladres.

Titre viii.

Des lods & ventes & autres droicts seigneuriaux. *Article premier.*

DE toutes ventes volontaires faictes de partie à partie d'aucun heritage mouuant & tenu d'aucun seigneur à cens annuel, sont deuz les *lods & ventes* audit seigneur direct ou censuel, & les paye le vendeur. ij. Des lods & ventes.

Et sont lesdites *ventes* en aucuns lieux le dixiesme denier, en autres le douziesme, en autres le treiziesme, & en autres le vingtiesme du prix de la vente. iij.

En ventes non volontaires faictes par contrainct de iustice aux criees publiques, ne sont deuz *lods & ventes* au seigneur. iiij. Lods & ventes ne sont deuz de vente contrainct.

En donations pures & simples entre vifs, ou pour cause de mort, legat, institution de hoirs estrangers, constitution de doüaires faits d'heritages ou biens immeubles, n'y a point de lods & ventes. v.

En permutation vraye & non feinte ne sont deuz lods & ventes au seigneur, s'il n'y a retour d'argẽt : auquel cas dudit retour se doiuent payer les lods & ventes. vj.

Des rachapts faits par vertu du pacte de *remeré*, ne sont deuz lods & ventes. vij.

Le seigneur direct a droit de retenuë sur la chose venduë. viij. De retenue seigneuriale.

Il n'est permis à aucun homme ou femme leuer morts par armes, ou autres accidens, sans le congé du seigneur haut iusticier, où ledit mort est trouué : & qui le fait doit audit seigneur la *loy ou amende* de sept liures sept sols six deniers. ix.

A sainct Loboes, Geno, Buanes, la Baronnie de Miremont, le Chasteauneuf en Tursan, Serront, Arbocane, Montfort, la Riuiere Dado, Sarrasinet, Montgaillard, & Fargues, en permutation y a lods & ventes : posé ores qu'il n'y eust retour d'argent, si les choses permutees sont tenuës & mouuantes de diuers seigneurs directs, & non autrement, & se doit faire estimation desdites choses. x.

En la Baronnie de Casternau en Chalosse, Amor non comprins, le territoire de Saumont, Arricau, Saut, Marpas, Nassiet, & partie du territoire de Serres situé audit Saut, Fayet, Codures, Momuy, Peyre, Mongiet, Samadet, Montsegur, Bats en Tursan, la Vicomté de lo Vigner, Damollent, Rocquefort, Sarragoston, Vrgons, Aubergan, le Mas d'Aire, & la ville d'Ayre, des terres tenuës à cens des Religieux dudit Mas, & Cauna, tant que tient en la paroisse de sainct Bartholimeu † : esdites Baronnies, lieux & iurisdictions susdites ne sont deuz lods & ventes au seigneur en aucunes alienations. xj. † aliàs, Barthelemy.

A Cauna, Poyaller, Doasit, Brassempoy, Forsarriu, sainct Cric, Serreloux, Banos, Sopprosse, Casternau en Chalosse, Donzac, Pomares, Bats en Chalosse, Gauiac, Bastenes, Castet Sarrasin, Caupene

Source : BIU Cujas

Arricau, Buanes, la Baronnie de Miremont, Geno, le chaſteau-neuf en Turſan, Serront, Montfort, la Riuiere Dado, Vielle, ſainct Maurice, Sarraſiet, Benquet, Fargues, & Montgaillard, eſdits lieux ſe payent lods & ventes au ſeigneur des choſes venduës és criées publiques, & adiugees par le decret de la iuſtice ordinaire deſdites iuriſdictions, & non des decrets faits par auctorité de iuſtice royale. xij.

Tolozete, Doaſit, Forſarriu, Bonnegarde, Mugron, & Poyaller, eſdits lieux ne ſe payent lods & ventes au ſeigneur des ventes des maiſons & places, qui ſont au dedans deſdits lieux. xiij.

A Amor, non comprins le territoire appellé le Saumont, ſainct Loboes, Pibou, Samadet, Mant, Monſegur, Buanes, le lieu de Miremont ſeul, Geno, Bats en Turſan, la Vicomté de lo Vigner, Damollent, Roquefort, Bahus, Sobiran, Arbocane, & Sarragaſton: és lieux deſſuſdits le ſeigneur direct n'a droit de retention aux choſes vendues.

Titre ix.

De la condition de main-morte. *Article premier.*

Des hommes queſtaux & de condition ſerue. a

EN la Vicomté de lo Vigner, & Baronnie de Faget, le ſeigneur a pluſieurs hommes appellez *queſtaux*, & de condition ſerue, leſquels ne peuuent teſter ne diſpoſer des biens qu'ils poſſedent par teſtament ou contracts entre vifs en aucune maniere: car leurs biens & heritages ſont de condition *queſtale & ſerue*, & ſont au ſeigneur, & non auſdits hommes queſtaux, ſinon quant à la ſeule adminiſtration. ij.

Et les peut ledit ſeigneur prendre, en ſemble tout leurdit bien quand il luy plaiſt. iij.

D'affranchir les queſtaux.

Et les peut ledit ſeigneur affranchir, & par tel affranchement ſont dits & tenus hommes francs & non ſerfs ne *queſtaux*. iiij.

Et ceux qui deſcendent & ſortent deſdits *queſtaux*, ſont de condition *queſtale* & ſerue, s'ils ne ſont affranchis.

Titre x. *Du peage.* *Article premier.*

De payer les peage ou alleyer.

CEluy qui paſſe ſans payes *le peage* ou *alleyer*, encourt la peine de ſoixante ſols tournois ſi mieux n'ayme perdre la marchandiſe. ij.

Les marchans ſont tenus payer ou *alleyer*, au lieu accouſtumé, & s'ils paſſent outre ledit lieu ils ſont dits auoir encouru ladite peine. iij.

Alleyer, eſt declarer par ſerment au ſeigneur *peager*, ou à ſon commis la marchandiſe apportee, & combien l'on en apporte & conduit, ſi le paſſant doit peage. iiij.

D'exempts de peages.

Et s'il eſt exempt, ſe doit purger par ſerment que la marchandiſe eſt à luy ou à ſon maiſtre exempt, pour qui la conduit, & non à autre, à ſes perils & fortunes. v.

D'exactiõs abolies.

Ouye la plainte du commun peuple de l'exaction que aucuns ſeigneurs du pays faiſoient pour raiſon de certain pretendu peage, ſoubs nom de *rodage* & *baſtage*, c'eſt que d'vn cheual baſté ſans charges prenoient & exigeoiẽt pour raiſon, du baſt certain deuoir, & quãd il eſtoit chargé de marchãdiſe exigeoiẽt non ſeulement le peage pour raiſon de la marchandiſe, mais auſſi d'auantage pour raiſon du baſt certain autre deuoir: & pour vne charrette vuide paſſant par le chemin public & royal exigeoient certaine autre ſomme de deniers pour le rodage: & quand la charrette eſtoit chargee de marchandiſe, outre le peage deu pour raiſon de la marchandiſe exigeoient ledit pretendu droit de rodage, & pluſieurs autres exactions ſoubs titre de peage de nouueau indeuement faites par leſdits ſeigneurs à la foulle du pauure peuple & ſubiets du Roy: & auſſi de certain vſage par lequel les ſeigneurs de Caſtetnau, de Poyanne, & de Gauiac, & quelques autres en petit nombre pretendoient que ſi vne charrette à bœufs eſgaroit le chemin, & entroit ſi peu fuſt-il dedans le bois l'vn des bœufs auec l'vne des roues eſtoient confiſquez à eux, & pour raiſon dudit pretendu vſage extorquoyent en outre des bonnes gens pluſieurs ſommes de deniers, & lequel vſage vouloient eſtre mis aux couſtumes: Leſdites doleances dudit commun miſes en deliberation deſdits Eſtats, par l'aduis & deliberation d'iceux a eſté ordonné que d'oreſenauant ne leur ſoit loiſible prẽdre ladite roue & bœufs, mais feront eſtimer le dommage ſi bon leur ſemble: & à ce expreſſement a conſenti le ſeigneur de Caſtetnau, & les autres ne ſe ſont oppoſez: & auſſi a eſté ordonné que d'oreſenauant par couſtume ſera fait ce qui s'enſuit iuſques à la fin du titre. vj.

L'on n'eſt tenu payer peage ne autre ſubſide pour *baſtage* ou *rodage*, ſoit en conduiſant marchandiſe ou non. vij.

Du tableau du peage.

Chacun *peager* eſt tenu faire vn tableau, & le tenir ſur le chemin public & apparent, au lieu où il leue le peage, afin que chacun le puiſſe voir & ſçauoir ce qu'il doit payer. viij.

L'on ne peut prendre aucun fruitage ne autre deuoir des fruits qui ſont portez ſur la teſte ou ſur le dos pour vendre, s'il n'en y a plus de dix paniers appartenans à meſme perſonnage. ix.

Ne pareillement d'œufs, poullaille, ne autre volature; & qui fait le contraire encourt l'amende de dix liures tournois enuers le Roy. x.

De prendre le deuoir en argent & non en eſpece.

Des marchandiſes deſquelles les ſeigneurs ont accouſtumé prendre peage, ſoit ſaffran, eſpicerie, vin, merluz, ſouliers, ou autres marchandiſes, leſdits ſeigneurs ne peuuẽt prẽdre aucune choſe de ladite marchandiſe, ne autre deuoir que le deuoir en argent accouſtumé eſtre payé pour raiſon dudit peage. xj.

Si n'eſt que leſdits ſeigneurs euſſent accouſtumé prendre ledit peage en marchãdiſe, & non en argent.

Titre

Source : BIU Cujas

TITRE II. *Des dots, & donations pour nopces, & reſtitution d'iceux.* *Article premier.*

LA femme ſuruiuant à ſon mary decedé ſans enfans, doit recouurer ſon doüaire † entierement, auec les licts & robes en l'eſtat qu'ils ſe trouuent. ij.

†Doüaire eſt cy mis pour dot, comme en l'art. 7. 11 & autres infra.

Et s'il y a enfans dudit mariage, la mere ſuruiuant à ſondit mary conuolant à ſecondes nopces ne peut recouurer que la moitié du dot & ioyaux, & la moitié du lict en l'eſtat qu'il eſt, & ſes robes entierement en l'eſtat qu'elles ſont, & le reſtant demeure aux enfans. iij.

Toutesfois femme mariee en maiſon noble, ne peut recouurer la moitié dudit lict au cas ſuſdit, ſinon qu'elle en euſt apporté deux, auquel cas en peut recouurer l'vn. iiij.

La femme ſuruiuant à ſon mary demourant en viduité auec ſes enfans, doit eſtre alimentee & entretenuë en ladite maiſon, & ſur les biens de ſeſdits enfans. v.

Et ſi ladite femme n'a enfans, peut tenir tous les biens de ſon feu mary, & faire les fruits ſiens, ſans rien precõpter en deduction du ſort principal, iuſques à ce que ſon dot, lict, & robes luy aurõt eſté payez. vj.

Et s'entend ledit article quand n'y auroit expreſſe hypotheque par laquelle ſondit dot auroit eſté aſſigné ſur quelque piece, car en ce cas ne pourroit tenir que ladite piece. vij.

Le mary ſuruiuant à ſa femme ſans enfans, ou à ſes enfans apres decedans, ne gaigne aucune choſe du doüaire, lict, & robes de ſa femme, mais ſe rend ledit doüaire entierement, & les lict & robes en l'eſtat qu'ils ſont au temps que ladite reſtitution eſchoit. viij.

Du mary ſuruiuant à ſa femme & reſtitution de dot.

Et en rendant le dot, le mary peut deduire ce qu'il aura frayé pour les obſeques & funerailles de ſadite femme, pourueu qu'il n'excede la tierce partie d'iceluy. ix.

Et en quelque temps qu'il deſauient des deſcendans du mariage, poſé ores qu'il y euſt eu pluſieurs perſonnes d'iceluy deſcendus, & euſſent ſuccedé l'vn apres l'autre, ladite reſtitution ſe doit faire au plus prochain lignager dont ledit dot eſt venu. x.

Et a lieu ladite reſtitution, encore que le mary euſt promis rendre le dot, s'il deffailloit dudit mariage ſans enfans, & y euſt eu enfans ſuruiuans: car par l'aſſiſtance deſdits enfans, ladite reſtitution au cas ſuſdit n'eſt empeſchee apres le decez. xj.

La femme peut par teſtament, ou autrement diſpoſer de la tierce partie de ſon doüaire, tant pour ſon ame qu'autrement, & non de plus auant, s'il n'y a pacte au contraire. xij.

Ce qui eſt entendu par les ioyaux.

Par les ioyaux s'entendent aiguyeres, anneaux, chaines, ceintures, & toutes autres choſes d'or, ou d'argent non monnoyé, baillez & donnez à la femme pour parement de ſa perſonne. xiij.

Quand le dot eſt en biens immeubles portans fruits, ſi au temps du decez de la femme, ou des enfans les œuures ſont commencees à faire, & les fruits apparens, ne ſe doit rendre ledit dot iuſques † les fruits ſoient cueillis, leſquels fruits le mary peut faire ſiens. xiiij.

Mais ſi les œuures eſtoient commencees à faire, & les fruits n'y ſont apparens, ſe doit rendre incontinent, en luy payant leſdites œuures. xv.

Quand le dot eſt en or, argent, ou meubles, ſe doit rendre vn an apres, à compter du iour du decez de la femme, ou de ſes enfans. xvj.

Des meliorations faites des biens du dot.

Si le mary auoit melioré les biens immeubles à luy baillez, pour le dot de la femme, peut recouurer leſdites meliorations en faiſant la reſtitution, ſi c'eſt nouueau plait, ou nouueau edifice. xvij.

A S. Seuer, & à S. Maurice, quand la femme ſuruit à ſon mary ſans enfans, ou à ſes enfans apres decedans, luy doiuent eſtre rendus les lict & robes reparez en l'eſtat qu'elle les porta. xviij.

Et ſi elle auoit enfans & vouloit conuoler à ſecondes nopces, audit S. Seuer luy doiuent eſtre rendus leſdits lict & robes entierement, reparez & amendez comme deſſus: & audit S. Maurice la moitié dudit lict, & ſeſdites robes entierement reparez comme deſſus. xix.

Couſtumes particulieres ſur la reſtitution de dot.

Es Baronnies de Caſtetnau en Chaloſſe, Sopproſſe, Caupene, la Foſſe, Bats en Chaloſſe, Gauiac, Baſtenes, Caſtet Sarraſin, & Arricau, la femme ne peut rien diſpoſer de ſon doüaire ſans le congé de ſon mary, & du plus prochain de ſes lignagers, y ait enfans, ou non. xx.

A Arbocane la femme ne peut rien diſpoſer de ſon doüaire ſans le congé des deſſuſdits, s'il y a enfans dudit mariage: mais s'il n'y a enfans peut diſpoſer du tiers de ſondit doüaire, en enſuiuant la couſtume generale. xxj.

A Vrgons, & Sarraſiet, le dot eſtant en immeubles ſe rend incontinent, apres ce qu'il deffaut du mariage ſans hoirs, & le meuble vn an apres, en enſuiuant la couſtume generale. xxij.

A Cauna, Mugron, Poyalle, Tolozere, Sopproſſe, la Mothe, Montagut, la Vicomté de Iuillac, Poyol, le Plain, Rondebœuf, Caſtandet, Lamynſans, Campet, & Geloux, le dot eſtant en meuble ſe rend incontinent, qu'il deſauient du mariage: & s'il eſt en immeuble, ſe rend ſelon la couſtume generale. xxiij.

A Sopproſſe, la Baronnie de Caſtetnau en Chaloſſe, Fayet, la Baſtide, Coudures, Audigon, Dune, Momuy, Morgane, la Crabe, Cazalis, Caſterar, Peyre, Podens, Monget, & Vielle, quand le dot eſt en meuble & reſtitution y eſchoit, *ſe doit* rendre à meſmes termes, qu'il auroit eſté promis au mary. xxiiij.

En la ville de Saut ſe rend le dot, quand reſtitution y a lieu, ſoit en meuble, ou immeuble apres vn an, à compter du iour qu'il deffaut dudit mariage, ou deſcendans d'iceluy. xxv.

A Geno, ſainct Maurice, & Bonnegarde, le dot ſoit en meuble, ou immeuble, ne ſe rend durant la vie du mary, s'il y a eu enfans du mariage: poſé qu'ils ſoient decedez, & s'il n'y a enfans, ſe rend ſelon la couſtume generale. xxvj.

A Senſac, la Barte, Laure, Porſingnes, Caſaubets, Mauries, Poyol en Turſan, la Vicomté de lo Vigner, & Montagut, la femme ſuruiuant à ſon mary ſans enfans, ne peut tenir les biens de ſondit mary, à elle

Source : BIU Cujas

expressement, ou generalement obligez par son doüaire, mais doit venir par action.

TITRE XII. *Des testamens & successions.* *Article premier.*

PAr la coustume de ladite Preuosté chacun habitant d'icelle estãt en aage, & non empesché d'empeschement de droit, est testable, & peut faire testament de ses biens & choses. ij.

Quels sont biens acquis.

Et peut disposer des biens acquis à son plaisir & volonté. iij.

Et sont dits biens acquis, non seulement ceux que ledit testateur auroit acquis, mais aussi les acquis par ses pere, ou mere, ou autre à qui le testateur auroit succedé sans moyen. iiij.

Et des biens *auitins* & *papoaux* ne peut disposer par testament au preiudice de ceux qui luy doiuent succeder *ab intestat*, sinon raisonnablement. v.

Explicatiõ du mot, raisonnablement.

Lequel mot raisonnablement, par l'aduis, deliberation, & consentement des Estats, pour euiter procez a esté interpreté: c'est à sçauoir, qu'és biens & lieux où l'aisné succede vniuersellement, le pere & mere, s'il y a plusieurs enfans naturels & legitimes, pourra disposer d'vne tierce partie entre les puisnez, sans aucune chose laisser de ladite tierce partie à l'heritier, si faire ne le veut. vj.

Et celuy qui n'a enfans, s'il est conioint par mariage, pourra leguer, ou donner ladite tierce à son conioint: sçauoir est le mary à la femme, & la femme au mary, & autrement pour son ame. vij.

Toutesfois telle tierce donnee, ou leguee, sera à tousioursmais racheptable par le vray heritier en quelque main qu'elle aille, en payant par celuy qui la tiendra l'estimation qui en sera faite par gens experts à ce commis par iustice, ou du consentement des parties, ensemble les loyaux decoustemens. viij.

Et laquelle tierce s'entend deduits preallablement les debtes du deffunt sur le tout. ix.

Mais si esdits lieux le pere, ou mere en vie, en mariant les puisnez, ou par testament, ou autrement a baillé moindre portion, lesdits puisnez fils, ou filles, se doiuent contenter de telle portion que le pere, ou mere leur a baillé, sans ce que lesdits puisnez puissent quereller, ou impugner le testament, ou autre disposition des pere & mere. x.

Ce qui est requis pour faire testamens valables.

Les testamẽs faits par les habitans de ladite preuosté sont bons & valables, nonobstant qu'ils n'ayent esté faits selon la solemnité des loix, pourueu qu'aux testamens faits aux villes y ayt quatre tesmoins, & vn notaire: & aux testamens faits aux villages deux, & ledit notaire pour le moins. xj.

Par ladite coustume *le mort saisist le vif* son plus prochain lignager habile à luy succeder, sans aucune apprehension de fait. xij.

Et peut ledit lignager ainsi par mort saisi, soy dire, nommer & porter heritier, & intenter tous remedes possessoires & autres, comme s'il eust reellement apprehendé la possession. xiij.

† Suiuant la reigle cõmune paterna paternis, & materna maternis.

Les biens demeurez du decez d'aucun, viennent au plus prochain de *l'estoc* & ligne, d'où sont venus & yssus: † tellement qu'à la succession des biens venus par la ligne paternelle, succedent les parens paternels, & non maternels, & par le contraire. xiiij.

En ladite preuosté en toute succession de pere, ou de mere, l'aisné masle d'vn mesme mariage succede, & en deboute les puisnez masles, & aussi les filles, soient aisnees, ou puisnees. xv.

Et lesdits puisnez masles & aussi les filles, s'ils ont esté *apportionnez* par le pere, ou mere en les dotant, ou donnant pour nopces, ou autrement, soit entre vifs, ou par testament, ou autre derniere volonté, ne peuuent autre chose demander audit heritier. xvj.

Des enfans puisnez, & de leur aisné, cõme il les doit apporsionner.

Et au cas que lesdits fils puisnez & filles n'auroient esté apportionnez & dotez pendant la vie de leursdits pere & mere, & que leursdits pere & mere ne leur auroient rien laissé en testament, l'aisné qui aura succedé est tenu apportionner les puisnez, fils, ou filles raisonnablement, en or, ou en argent, ou heritage à son choix. xvij.

Qui sera doresnauant par l'aduis & deliberation des Estats, pour euiter incertitude & procez, que s'ils sont trois puisnez, ou plus, la tierce partie desdits biens, ou l'estimation d'iceux, faite par les parens & amis esleuz par les parties: & s'il n'y a trois puisnez, mais seulement vn, ou deux, leur portion sera la quarte partie desdits biens, ou l'estimation d'iceux en la maniere que dessus. xviij.

Lesquelles tierce, ou quarte partie seront estimees, deduits les debtes du deffunt sur le tout, ensemble les frais & mises des funerailles qui sont faites en gardant le corps du deffunct en la maison apres le decez, & en iceluy conduisant à l'Eglise pour estre enterré, & le iour de son enterrement. xix.

L'heritage baillé aux puisnez est racheptable par l'aisné.

Et où ledit aisné, ou aisnee a baillé & apportionné les puisnez en heritage, tel heritage, posé qu'il ne soit dit, est racheptable par ledit aisné si faire le veut, à tousioursmais, en baillant l'estimation qui en est, ou sera faite par lesdits parens & amis, à celuy qui tiendra ledit heritage, ensemble les loyaux decoustemens. xx.

Sans ce que lesdits puisnez, par faute de payement de l'estimation qui en pourroit estre faite, quand la portion est baillee, puissent faire mettre en criees & subhastations telle portion baillee en heritage, ou autrement aliener, que ledit aisné ne puisse tousiours rachepter ledit heritage de celuy qui tiendra, en payant ladite estimation & loyaux decoustemens. xxj.

Et là où il n'y auroit que filles, ou descendans de filles, elles succedent esgalement à leursdits pere & mere. xxij.

D'enfans de plusieurs mariages.

Enfans de deux, ou plusieurs mariages, succedent par esgales portions à leurs pere & mere, *in stirpes*, & non *in capita*, & le masle de chacun desdits mariages en deboute les puisnez & femelles dudit mariage, comme dit est dessus, en la succession d'enfans d'vn mariage. xxiij.

Et les filles d'vn mariage où n'y a masles, succedent auec le masle de l'autre mariage par moitié, *in stirpes*.

Source : BIU Cujas

Et là où il n'y a que filles de pluſieurs mariages, elles ſuccedent egalement *in ſtirpes*, ſelon le nombre des mariages. xxv.

Et ont lieu tous & chacuns les articles deſſuſdits parlans de la ſucceſſion d'enfans, d'vn, ou pluſieurs mariages en toute ſucceſſion, ſoit de biens nobles, *ou roturiers*, & eſt generale par toute ladite Preuoſté, quant auſdits biens nobles. xxvj.

Reſerué toutesfois qu'en ſucceſſion de biens nobles, l'aiſné du premier mariage doit auoir la maiſon principale, appellee vulgairement *Capdeulh* par precipu, auec le iardin à icelle contigu. xxvij. Du precipu de l'aiſné en ſucceſſion de biens nobles.

Es villes & lieux là où l'aiſné ſuccede, toutes ſucceſſions quiapres viennent, ſoit par droite ligne, ou collaterale, appartiennent audit aiſné. xxviij.

Et és villes & lieux où tous enfans maſles, ou pluſieurs femelles ſuccedent egalement, toutes ſucceſſions apres venans viennent auſdits fils & filles egalement. xxix.

Sauf en la ville de S. Seuer, en laquelle toutes ſucceſſions ſont communes, & tous enfans ſuccedent egalement, s'ils ont les biens cõmuns: mais s'ils les ont diuiſez, toutes ſucceſſions viennent à l'aiſné. xxx. Couſtumes particulieres en matiere de ſucceſſions.

En la ville de S. Seuer, Auriſſe, Tolozete, la Mothe Meilhan, ſaincte Croix, Sopproſſe, Buanes, Geno, Miremont, le Caſtetnau de Turſau, Bahus, Subiran, Luperoux, Serront, Monfort, la Riuiere, Dado, ſainct Maurice, Benquet, Farges, Montgaillard, Aire, le Mas, la Vicomté de Iuillac, Poiol, le Pain, Caſtandet, Rondebœuf, Lamynſans, S. Gen, Campet, Geloux, S. Gor, & Laqui, és villes, lieux, & iuriſdictions ſuſdites, tous enfans maſles d'vn meſme mariage ſuccedent egalement à leurs pere & mere, & en deboutent & forcluent les filles, comme dit eſt deſſus. xxxj.

Sauf és villes d'Ayre, & du Mas, Meilhan, ſaincte Croix, & lieu de Poiol, eſquels les filles ſuccedent auec les maſles aux biens maternels. xxxij.

Et les filles là où il n'y a maſles, auſſi ſuccedent egalement. xxxiij.

Enfans de deux, ou pluſieurs mariages ſuccedent par egales portions, *in ſtirpes*, & les maſles deboutent les femelles, comme deſſus eſt dit. xxxiiij.

Mais les femelles d'vn mariage dont il n'y a enfans maſles, ſuccedent auec les maſles de l'autre mariage, *in ſtirpes*. xxxv.

Sauf au lieu de Montagut, auquel le maſle, ou maſles d'vn mariage, deboutent la fille, ou filles d'autre mariage. xxxvj.

Et ont lieu les articles deſſus couchez, concernans la conſtitution des doüaires, † ou portions, en tous les lieux ſuſdits. xxxvij. † Hic doüaires pour dots.

En la ville de Saut, Caupene, la Foſſe, Bats en Chaloſſe, Gauiac, Baſtenes, Caſtet-Sarraſin, Amor, Bonnegarde, Arricau, Sagarret, la Baſtide, Coudures, Momuy, Morgans, & la Caure; Cazalis, Peire, Podens, Monget, Samadet, Montſegur, Mant, & Sarragaſton, és villes & lieux ſuſdits quand ſucceſſion vient à filles, elles ſuccedent egalement au pere, ou mere, s'il y eſt né fils qui ſoit mort: mais s'il n'y eſt né aucun fils vif, l'aiſnee deſdites filles ſuccede vniuerſellement. xxxviij.

En la Baronnie de Caſtetnau en Chaloſſe, en laquelle ſont les lieux de Caſtetnau, Donzac, & Pomares, en ladite Baronnie entre enfans de deux, ou pluſieurs mariages, l'aiſné maſle du premier mariage, & en deffaut de maſle, la fille aiſnee dudit premier mariage, ſuccede vniuerſellement és biens de ſes pere & mere, & en deboute les autres puiſnez, maſles, ou femelles dudit premier & autres mariages. xxxix.

A Serront, enfans de diuers mariages ſuccedent egalement à leurs pere & mere *in capita*, & non *in ſtirpes*, mais les maſles d'vn mariage en deboutent les femelles d'iceluy mariage. xl.

A Doaſit, Montaut, Braſſempoy, & Banos, quant aux deſſuſdits lieux y a enfans de deux, ou trois mariages, l'aiſné du premier mariage ſuccede à ſes pere & mere, en la moitié de tous leurs biens, & les aiſnez des autres mariages en l'autre moitié. xlj.

En la Baronnie de Caſtetnau en Chaloſſe, Roquefort, & Arbocane, entre filles d'vn meſme mariage, l'aiſnee ſuccede en deffaut de maſle, & en deboute les autres en la maniere que dit eſt deſſus aux couſtumes generales. xlij.

Par la couſtume de ladite Preuoſté en toutes ſucceſſions repreſentation a lieu, tant en ligne droite que collaterale, *vſque ad infinitum*: & par repreſentation chacun ſuccede en tout ce, que celuy qu'il repreſente deuroit ſucceder, s'il viuoit. xliij. De repreſentation en ſucceſſions.

Le pere ne ſuccede à ſes enfans aux biens à eux obuenus par la ligne maternelle, ne la mere aux biẽs obuenus par la ligne paternelle: mais leſdits biens retournent aux plus prochains parens de l'eſtoc & ligne d'où ſont venus.

TITRE XIII. *De baſtir & redreſſer maiſons.* *Article premier.*

QVi veut baſtir maiſon, doit laiſſer demy pied de chacun coſté pour le ſtillicide: & ſi vn autre baſtiſt aupres de luy, il en doit laiſſer autant, ou porter la force de l'eau à ſon voiſin. ij. De celuy qui vient baſtir, ou redreſſer ſa maiſon.

Et a lieu l'article prochain precedent és villes & lieux, où il y a entreual entre deux maiſons ſeulement. iij.

Qui veut redreſſer ſa maiſon ruineuſe peut rompre les paroits de ſon voiſin, ſi beſoin eſt, & y mettre ſubſtiens & appuis, en reparant le dommage.

TITRE XIIII. *Des gages.* *Article premier.*

QVand aucun tient en gage d'autruy aucune choſe meuble, s'il en veut tirer ſon argent, peut faire conuenir en iuſtice celuy de qui eſt ledit gage pour le *deſengager*, ou le voir vendre, & a neuf iours De faire vendre le meuble baillé en gage.

Source : BIU Cujas

celuy à qui ledit gage est pour le recouurer & ressoudre: passez lesquels ledit gage peut estre vendu aux criees, selon la coustume du lieu.

Titre XV. *De prelation.* *Article premier.*

De preference en execution de ban entre creanciers.

En execution de *ban* & main-mise, est preferé le diligent, qui premier aura fait mettre le ban au secõd, & le second au tiers, & ainsi des autres, s'il n'y a expresse hypotheque: auquel cas est preferé celuy qui a l'expresse hypotheque, à celuy qui n'en a point.

Titre XVI. *Des criees publiques, & subhastations.* *Article premier.*

Des criees des biens meubles & immeubles.

Quand aucunes criees & subhastations se font par auctorité de iustice royale, il y a quatre criees tant en biens meubles qu'immeubles. ij.

Et si l'on fait lesdites criees de biens immeubles de neuf en neuf iours, huict desdits iours francs, à compter du iour de la prinse & main-mise, & en iceux non comprins les iours de ladite main-mise, & criees faites. iij.

Et les criees des biens meubles se font de trois en trois iours, les deux francs, à compter & comprendre comme dessus. iiij.

Et si elles sont autrement faites ne sont valables, sauf que la prinse faite, le sergent executeur ne peut bailler plus long terme que de neuf, ou trois iours, pour voir faire la premiere criee seulement, & non plus bref. v.

Et se doiuent faire lesdites criees és lieux accoustumez, où la main-mise a esté faite, s'il est question de biens meubles, ou immeubles *roturiers*. vj.

Mais s'il est question de biens nobles immeubles, se doiuent faire en la ville de S. Seuer, & halle d'icelle, comme principale de la Preuosté. vij.

Où se doiuent faire les criees.

Et si la criee tomboit à iour de Dimenche, ou autre feste solennelle, ou és octaues precedentes, ou subsequentes de Noël, doit estre faite le prochain iour apres ensuiuant.

Titre XVII. *De pleigerie.* *Article premier.*

De fideiusseur & caution.

Pleige, qui a esté contraint de payer pour celuy pour qui il est pleige, le peut faire contraindre en corps & biens, pour estre rembourse du principal, despens & interests, & est la cognoissance & procedure sommaire.

Titre XVIII.

Des amendes deuës par playes & excés, vulgairement dites loix. *Article premier.*

D'amẽde pour playe leyau.

Par la coustume de la Preuosté & siege de sainct Seuer, de toute playe leyau à la maniere du pays est deu au haut iusticier d'amende sept liures huict sols six deniers tournois, si elle est faite malicieusement, & auec armes deffenduës. ij.

Et pour estre dicte leyau, ladite playe doit auoir de longueur & incision vne once de poulce, qui est la cinquiesme partie du pan de cane. iij.

Et quand ladite playe n'auroit vne once de longueur & incision, & l'auroit en profondeur, aussi est deuë. iiij.

Coustumes particulieres touchant les amẽdes pour playes.

A Amor, Saut, Nassiet, Marpas, Argellos, Castetnau, Barserques, Fayer, Codures, Samadet, Mant, Mõtsegur, la Vicomté de la Vigner, Vieille, Vrgons, & à Montaut, esdits lieux quiconque tire, prend, ou leue malicieusement armes contre autruy sur la ruë publique, & vn des *Iurats* desdits lieux le voit, doit *de loy & amende* au seigneur sept liures huict sols six deniers tournois, encore qu'il n'en frappe point, s'il ne le fait en deffendant son corps, surquoy ledit Iurat est creu à son rapport, & par sondit rapport en est faite condemnation. v.

Ce qui est compris sous le nom d'arme.

Et est dite arme quant à ce, couteau, espee, bisarme, ou vouge, lance, ou iaueline, espieu, dard, & tout fer esmoulu, & nõ esmoulu, barre, baston, tison, & toute autre chose dequoy l'on pourroit tuer, ou blesser vn homme. vj.

A Samadet, Mant, Montsegur, & à Bats en Tursan, n'est deuë aucune amende, ou *loy* au seigneur, de playe de moindre longueur, ou profondeur, que dit est dessus. vij.

A Ayre, Samadet, Mant, & à Montsegur, si vn homme fait à autres plusieurs playes, de la longueur, ou profondeur que dessus en vn conflict, de chacune est deuë l'amende, ou *loy* au seigneur, de sept liures huict sols six deniers tournois. viij.

Au lieu de Pimbou, de playe de la longueur, ou profondeur que dessus, est deu au seigneur de *loy* & amende, quarante cinq sols tournois, & non plus. ix.

A Pimbou, la Vicomté de la Vigner, Rocquefort de Tursan, la Baronnie de Miremont, la ville & cité d'Ayre, esdits lieux de moindre playe, que de la longueur, ou profondeur que dessus, est deu de *loy* & amende au seigneur treize sols six deniers tournois, & audit Pimbou pour vn soufflet est deu autant. x.

En la Baronnie de Castetnau en Chalosse, d'estoc, ou coup de trait, de quelque profondeur qu'il soit, & autre quelconque playe, si elle n'a la longueur d'vne once, n'est deu au seigneur de *loy*, ou amende,

Source : BIU Cujas

ſinon quarante ſols ſix deniers tournois. xj.

Toutesfois ſi ledit eſtoc, ou coup de retraict perce tout outre le corps, ou aucun des membres, eſt deu de *loy* l'amende au ſeigneur quatre liures vn ſol tournois. xij.

A eſté aboly par l'aduis & deliberation des Eſtats, ce que par cy-deuant l'on auroit accouſtumé croire le bleſſé à ſon ſimple ſerment, contre celuy qu'il diſoit l'auoir bleſſé en preſence, ou abſence dudit pretendu delinquant, & par ladite aſſertion iuree eſtoit condemné, ce que doreſnauant s'il n'y a autre preuue ſuffiſante, n'y aura condemnation. xiij. Couſtume abolie de ce qu'on croyoit le bleſſé à ſon ſerment.

A Cauna, Mugron, Tolozete, Meilhan, Amor, Bonnegarde, Arricau, la Baronnie de Fayet, où ſont les lieux de la Baſtide, Codures, Audigon, & ſaincte Colombe, Momuy, Geno, S. Loboër, Pimbou, Buanes, le Caſtetnau en Turſan, la Vicomte de lo Vigner, Damollent, Bahus, Sobiran, Serront, Arbocane, Samadet, Mant, Montſegur, Sarragaſton, S. Maurice, Sarraſiet, & Montgaillard, Fargues, Ayre, & le Mas: eſdits lieux n'eſt point faite difference quant à la *loy* & amende, ſi la playe eſt en la teſte, ou au corps, car quelque part qu'elle ſoit de la longueur, ou profondeur que deſſus, à ce que ladite *loy* & amende de ſept liures huict ſols ſix deniers tournois y eſchoie. xiiij.

Mais en tous autres lieux de ladite preuoſté, ſi ladite playe eſt au menton, ou deſſus, ladite *loy* & amende de ſept liures huict ſols ſix deniers tournois, eſt deuë au ſeigneur: poſé que ladite playe ne fuſt de la longueur & profondeur que deſſus, s'il y a aucune inciſion faite auec arme, & ſang en ſort. xv.

Ce qu'en pluſieurs & diuers lieux de ladite preuoſté contre raiſon, celuy qui bleſſoit en ſoy deffendant payoit l'amende, & en aucuns lieux de ladite preuoſté *le battu payoit l'amende*, par l'aduis & deliberation deſdits Eſtats a eſté aboly, tellement que comme choſe non tolerable doreſnauant n'aura lieu telle couſtume. xvj. De celuy qui bleſſe en ſoy defendant.

A Amor, Bonnegarde, & à Arricau, ſi aucun bleſſe vn autre de marcheure, † pour laquelle guerir il faille faire inciſion par les Barbiers: ſi ladite inciſion eſt de la longueur d'vn once, ladite *loy* & amende de ſept liures huict ſols ſix deniers tournois eſt deuë au ſeigneur, & non és autres lieux de ladite preuoſté, ſinon qu'il y ait inciſion comme dit eſt. xvij. † Signifie glaiue ou eſpee, & eſt ceſte diction corrumpue du mot machera.

Et parce que par cy-deuant l'on ne bailloit aucune amende à la partie bleſſee, & auſſi que quelque delict ſans mort, qui euſt eſté perpetré ſi qualifié fuſt-il, l'on ne puniſſoit iamais le delinquant corporellement, & que l'amende taxee par la couſtume eſt petite. A ceſte cauſe, & que pour tels delicts la reparation en eſtoit ſeulement aux ſeigneurs, qui en prenoient l'amende comme dit eſt, ſans faire aucune punition de iuſtice du delinquant, ne reparation au bleſſé & offenſé, qu'eſtoit faire viure les ſujets de Roy en loy & couſtume contre Dieu & iuſtice: car quand aucun vouloit mal à vn autre, ſçachant eſtre quitte en payant l'amende taxee par ladite couſtume, ne craignoit le guetter nuict & iour pour le bleſſer iuſques à la mort excluſiuement: & auſſi la partie bleſſee à qui l'on n'adiugeoit aucune amende, ne queroit qu'à ſe venger, pluſieurs & infinis excez & delicts, iournellement eſtoient commis & perpetrez audit pays. Les inconueniens remonſtrez & mis en deliberation auec les gens des Eſtats, par l'aduis, deliberation & conſentemens deſquels a eſté arreſté, afin que les habitans dudit pays viuent en paix, vnion & tranquillité, & ſans eſtre foulez, & que les crimes ne demeurent impunis, que doreſnauant par couſtume & loy auront lieu les articles enſuiuans, iuſques à la fin du tiltre. xviij. Couſtume iniuſte abolie touchant la punition des delits.

Outre leſdites amendes par la couſtume taxees & deuës auſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, les iuges puniront les delinquans arbitrairement, eu eſgard à la qualité du delict, & aux perſonnes du delinquant & du bleſſé, & temps & lieu, eſquels le delict a eſté commis enuers la partie bleſſee, ou autre à qui appartiendra, en l'amende que verront eſtre faire par raiſon. xix. De punitiõ arbitraire des delinquans.

Leſquelles amendes arbitraires ne pourront eſtre iugees par le ſeul iuge du ſeigneur haut iuſticier, ſans le Bayle & iurez du lieu où il en y a: leſquels toutesfois ne pourront en arbitrant condemner en peine pecuniaire enuers les ſeigneurs, en plus grande ſomme que d'vne autre amende de ſix liures tournois, & ce ſi le cas ne requiert peine corporelle: mais ſi le cas requiert peine corporelle, ſeront les ſeigneurs iuſticiers tenus faire punir les delinquans, ſelon la qualité du delict: & audit cas n'y pourra auoir lieu que l'amende ancienne taxee par la couſtume, qui eſt de ſix liures tournois. xx.

Toutesfois en tous cas le iugeant condemnera le delinquant enuers la partie en telle amende qu'il verra eſtre à faire par raiſon. xxj.

Et s'il y a appel deſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, ou de leurs officiers, ou Seneſchal, ou ſon lieutenant, ledit Seneſchal, ou ſon lieutenant ne pourra condemner le delinquant enuers les ſeigneurs iuſticiers, en plus grand' peine pecuniaire qu'il aura eſté condemné par les Bayle, iurez, & iuge du haut iuſticier, en moindre bien: & ſi le cas requiert peine corporelle, en reformant la ſentence punira corporellement le delinquant, en abſorbant du tout l'amende arbitraire adiugee au ſeigneur, en ce qu'excedera l'ordinaire taxee par la couſtume ancienne. xxij. D'appel des condẽnations d'amendes.

Mais en tout cas l'amende adiugee à la partie, le Seneſchal, ou ſon lieutenant pourra augmenter ſa ſentence, s'il voit que faire ſe doit, pour raiſon de la qualité du delict. xxiij.

Et ce que dit eſt a lieu où les excez ont eſté faits ſans aſſemblee à port d'armes, car en tel cas la cognoiſſance en appartient aux officiers royaux, leſquels outre les amendes deuës par la couſtume puniront les delinquans arbitrairement. xxiiij. D'excés fait auec aſſemblee à port d'armes.

Et n'eſt loiſible à aucun fermer, iuſticier où officier, de tranſiger, ou appoincter des excez en façon que ce ſoit, auant ſentence donnee, ſur peine de cinquante liures applicables au Roy. xxv.

Pour deffaut & contumace, les ſeigneurs ſoient *hauts, ou bas iuſticiers*, ne prendront doreſnauant de chacun deffaut, ou deffaillant que cinq ſols tournois. xxvj.

Source : BIU Cujas

De playe faite par beste brute.

Les seigneurs soient *hauts, ou bas iusticiers*, ne prennent aucune amende pour playe faite par bestes brutes, à personnes d'icelles mesmes : mais en ce cas le seigneur de la beste est tenu reparer le dommage, s'il n'ayme mieux *bailler la beste* pour ledit dommage.

TITRE XIX. *Des biens des condemnez à mort.* *Article premier.*

Cõfiscation de biẽs n'a lieu qu'en crime de leze majesté.

PAr la coustume generale de la preuosté de sainct Seuer, homme condemné à mort pour quelque crime que ce soit, excepté de leze Majesté, ne confisque ses biens au Roy, ne au seigneur, mais sont reseruez lesdits biens pour ses hoirs.

COVSTVMES LOCALES DE SAINCT SEVER.

TITRE I. *De seur competant, & ordre iudiciaire.* *Article premier.*

Du pouuoir & iurisdiction des iuges.

PAr coustume en ladite ville, les Preuost, Bayle, & iurez d'icelle, ont toute iustice & cognoissance, en & sur les habitans d'icelle, de toutes matieres ciuiles & criminelles. ij.

Et peuuent lesdits Preuost, ou Bayle, l'vn en l'absence de l'autre, tenir Cour auec l'vn des iurats, & non autrement. iij.

Mais lesdits Preuost & Bayle tous deux ensemble, peuuent tenir Cour sans lesdits iurats, ou aucuns d'eux s'ils y sont appellez, & n'y soient voulus venir, & non autrement. iiij.

Priuileges des habitans de S. Seuer.

Par quelque cas, soit en matiere ciuile, ou criminelle, les voisins, ou habitans de ladite ville ne peuuẽt estre tirez hors icelle ville en premiere instance, mais leur doit estre faite cognoissance & iugement en ladite premiere instance, au dedans ladite ville, des matieres dont la cognoissance appartient seulement esdits Preuost, Bayle, & iurez. v.

Chacun voisin & habitant de S. Seuer, en absence du seigneur iusticier & de ses officiers, peut prendre tout son homme estranger trouué en ladite ville & appartenances d'icelle, s'il luy est obligé par serment en pouuant l'amener à iustice. vj.

† C'est declinare forum, ou demander son renuoy deuant autre iuge.

Estranger obligé à voisin de ladite ville, & en icelle apprehendé, ne peut *decliner feur*: † mais la demande faite en ladite ville, doit respondre sans delay. vij.

Es iugemens de matieres criminelles, lesdits Preuost, Bayle, & iurez, sont tenus y appeller des bourgeois de ladite ville, & des plus experts, idoines & suffisans, en tel nombre que bon leur semblera, & fait le rapport du procez deuant eux, sont tenus opiner sur le serment qu'ils ont à ladite ville : & s'il semble bon ausdits Preuost, Bayle, & iurez, leur peuuent faire faire nouueau serment de bien y opiner, selon Dieu & leurs consciences. viij.

Et ceux desdits bourgeois qui ainsi auront esté appellez, sont tenus d'y aller, sur peine de treize sols six deniers tournois. ix.

Et lesdits procez doiuent estre iugez selon que la plus grande & saine partie desdits assistans aura opiné. x.

De matiere de dommage fait.

En matiere de dommage fait, ou donné és heritages & biens d'autruy, celuy qui aura prins ledit dommage, peut faire ouyr & examiner par serment, celuy, ou ceux qu'il doubtera auoir fait, ou donné ledit dommage, & ce par les iurez de ladite ville, esquels appartient de ce faire. xj.

Et sont tenus ceux que l'on requiert ainsi estre ouys examiner, dire, & deposer verité, & à ce peuuent estre contraints par arrests & detention de leurs personnes, iusques à ce qu'ils auront deposé. xij.

Et par telle confession faite par ledit dommageant, il peut estre condemné, apres qu'il aura apparu du dommage. xiij.

De contrainte par corps de bourgeois.

Les bourgeois & habitans de ladite ville ne doiuent estre prins, arrestez, n'empriſonnez, sans information & decret precedant, sinon qu'ils fussent attraints en crime flagrant, ou qu'il fust question de debte de seigneur, ou de chose iugee, ou qu'ils s'y fussent expressement obligez. xiiij.

Et si aucun desdits bourgeois & habitans est prins au corps, doit estre eslargy ô caution, sinon qu'il fust prins par cas, ou crime, dont peine corporelle s'en peust ensuiure. xv.

Les Preuost, Bayle, & iurez de ladite ville, ont cognoissance entre les habitans de leur iurisdiction en toutes matieres & remedes possessoires, soit de *reintegration*, ou autres, & peuuent sequestrer la chose cõtentieuse, si sequestre y a lieu, & en doit estre la cognoissance sommaire. xvj.

L'impetrant de *ban*, ou main-mise, ne doit *loy* ne amende au seigneur s'il succombe: posé ores, qu'il ait *contre ferme* audit ban. xvij.

Entre bourgeois n'y a despens és procez sans escritures.

En la Cour ordinaire dudit S. Seuer, les bourgeois, voisins, & habitans d'icelle, n'ont despens les vns contre les autres, sinon qu'ils procedent par escritures, auquel cas y a despens. xviij.

Mais s'il est question entre vn voisin & vn estrãger, ou entre deux estrangers, il y a despẽs entr'eux. xix.

De garieur, ou garend.

En ladite Cour, en vn procez ne doit estre receu outre du tiers *garieur*. xx.

Et doit iurer celuy qui demande *garieur*, qu'il le doit garentir : & pareillement celuy qui est *clamé en garieur* doit iurer, que la deffence luy appartient, & appartenoit auparauant ledit procez. xxj.

Et iaçoit que par cy-deuant si le demandeur tomboit en deffaut, par coustume de ladite ville, le procez

Source : BIU Cujas

euſt eſté nul,& le demandeur fuſt tenu de recõmencer de nouueau,poſé que le procez fuſt fort aduancé,a eſté aduiſé & ordonné par l'aduis & deliberation des Eſtats, que doreſnauant ledit demandeur ſera receu en payant & *purgeant le deffaut* à proceder audit procez, en l'eſtat qu'il eſtoit au temps dudit deffaut. xxij. Du deffaut du demandeur.

Auſſi iaçoit que par cy-deuant ladite *Cour fuſt perſonnelle*,a eſté aduiſé que ladite Cour ſera perſonnelle ſeulement iuſques à conteſtation de cauſe,& non apres,ne † auparauant,ſi parties n'y conſentent. xxiij. † Semble qu'il faut lire,comme auparauant.

Toutesfois Prelat, Chapitre, College, Conuent, ou Vniuerſité : touſiours y eſt receu par procureur. xxiiij.

Crimineux adiourné contumax par trois fois, doit eſtre adiourné la quarte fois à ſon de trompe & cry public, en la ville de ſainct Seuer : & l'vtilité du quart adiournement eſt tel,que ſi ledit criminel ne compare, il eſt tenu pour attaint & conuaincu du cas & crime à luy impoſé. xxv. De criminel contumax.

Et en vertu deſdits deffauts peut ledit crimineux & contumax eſtre *banny*,ou mulcté,ſelon l'exigence du cas. xxvj.

Et ſi apres le *banniſſement*,ledit crimineux eſt trouué & attaint au dedans ladite iuriſdiction,eſt permis à vn chacun habitant d'icelle le prendre & mener à iuſtice,& s'il reſiſtoit le tuer,ſi autrement ne le pouuoit prendre, ſans pour ce en eſtre puniſſable ne amendable enuers iuſtice. xxvij.

Debte deuë par perſonne morte,& demandee par creanciers,qui ont contrainte aux hoirs du deffunt, doit eſtre aduerее par ſerment *à l'autel ſainct Leon*, & nonobſtant ledit ſerment, leſdits hoirs peuuent prouuer ladite debte eſtre payee. De debte deuë par perſonne decedee.

TITRE II.

Des dommages donnez par beſtail, és heritages d'autruy. *Article premier.*

CHacun habitant de ladite ville peut prendre le beſtail qu'il trouue faiſant dommage,non ſeulement en ſon heritage,mais d'autruy,& eſt creu en ſon ſerment de l'auoir trouué en ſon,ou autruy heritage. ij. De prinſe de beſtail en dommage.

La beſte attainte en l'heritage d'autruy, doit payer le dommage, qui aura eſté fait audit heritage, par elle,ou autres qui y auront eſté, & que le ſeigneur ignore, & eſt audit attaint action reſeruee contre les autres.

TITRE III. *Des loüages de maiſons.* *Article premier.*

COnducteur de maiſons d'autruy par terme, doit rendre ladite maiſon vuide, & la clef d'icelle entre les mains du ſeigneur,le dernier iour du terme:autrement ladite maiſon eſt tenuë pour reloüee,par meſme pris & terme que deuant, ſi au ſeigneur de ladite maiſon plaiſt. ij. De tacite reconduction.

Et s'il ne plaiſt au ſeigneur de ladite maiſon la tenir pour reloüee, le conducteur eſt tenu la vuider, & payer du terme qu'il y auroit plus demeuré, à la raiſon du pris de la premiere location. iij.

Le ſeigneur de la maiſon peut prendre & pignorer de ſon auctorité , les choſes & biens meubles du conducteur, eſtans dans ladite maiſon, pour le pris du loüage, ou ce qu'il luy reſtera eſtre deu. iiij. Du priuilege du ſeigneur de la maiſon loüee.

Et eſt preferé le ſeigneur de ladite maiſon ſur leſdits biens meubles à la femme voulant recouurer ſon *doüaire*, & à tous autres creanciers. v.

Et par prinſe deſdits biens meubles,le ſeigneur de la maiſon de ſon auctorité peut contraindre le conducteur à reparer le dommage qu'il auroit donné à la maiſon, ſurquoy eſt preferé comme deſſus. vj.

Le conducteur ne peut faire aucune reparation en la maiſon loüee,ſans la volonté du ſeigneur de ladite maiſon : & s'il y en fait ledit ſeigneur n'eſt tenu rien en payer, ſi n'eſt reparation neceſſaire, & qu'il ait premierement eſté requis, & deffaillant, auquel cas eſt tenu le payer. vij. Des reparations faites par le conducteur.

Et ſont dites reparations neceſſaires,couurir,fermer de paroits,portes & feneſtres,& ſouſtenir la maiſon, ſi elle vouloit tomber. viij.

Les reparations non neceſſaires , le conducteur les en doit tirer ſans dommage de la maiſon, mais le ſeigneur de la maiſon les peut retenir ſi faire le veut, en payant l'eſtimation à cognoiſſance de gens experts. ix. Des reparations non neceſſaires.

Et ſi le conducteur durant le terme de ſa conduction met autre conducteur dedans la maiſon à luy loüee,le ſeigneur de ladite maiſon a tout tel droit ſur ledit ſecond conducteur,qu'il auoit ſur le premier, & neantmoins luy demeurent ſeſdits droits entiers contre ledit conducteur. x.

Le ſeigneur de la maiſon apres le terme de la location expiré , peut mettre hors de ladite maiſon le conducteur, & autre qu'il trouuera dedans, & auſſi les biens dudit conducteur eſtans dedans.

TITRE IIII. *Des ſecondes nopces.* *Article premier.*

FEmme heritiere de biens *auitins*,ayant enfans de ſes premieres nopces,n'eſt tenuë leur donner aucune part , ou portion deſdits biens , mais les doit alimenter, s'ils n'ont des biens de leur pere ſuffiſans pour les alimenter , iuſques à leur aage nubile : & audit aage nubile leur doit bailler la quarte partie deſdits biens pour ſoy marier. ij. Fẽme remariee doit alimenter ſes enfans du premier lict.

Et ne peut ladite femme eſtant auec le ſecond mary , aliener la part & portion appartenant auſdits enfans eſdits biens apres le decés de leur dite mere , mais leur doit eſtre reſeruee pour y ſuc-

Source : BIU Cujas

ceder par moitié, auec les enfans dudit ſecond mary apres ſon decez, collation faite de ce qu'ils en auroient eu, & detraction mutuelle des *doüaires*, que les peres y auroient portez.

TITRE V. *D'exactions de dot.* *Article premier.*

Du priuilege de la femme pour sõ dot.

LA femme en l'exaction de ſon dot, lict, robes, & ioyaux, eſt preferee à tous autres creanciers, ayans expreſſe hypotheque precedente, ou non precedente, ſur les biens de ſon mary, ſinon qu'il y euſt autre *doüaire* precedent, ou debte plus priuilegiee. ij.

Le mary ſuruiuãt à ſa femme ſans enfans, ou à ſes enfans apres decedãs, gaigne ledit lit, robes, & ioyaux, que ſadite femme luy aura porté, ou luy auroit eſté promis, poſe ores qu'ils ne luy euſſent eſté payez.

TITRE VI. *Des tuteurs.* *Article premier.*

De tuteurs qui ne ſont excuſez.

TVteurs, ou curateurs donnez par iuſtice, s'ils ne ſont de droit excuſez, doiuent prendre la charge, & à ce faire peuuent eſtre contraints par arreſt & detention de leurs perſonnes, ceſſant toute appellation, & ſans eſtre receuz à caution.

TITRE VII. *Des preſcriptions.* *Article premier.*

De preſcription de 30. ans.

PReſcription de trente ans de biens immeubles ſans tiltre, eſt bonne & valable, ſi elle eſt continuee ſans interruption. ij.

De preſcription de 10. & 20. ans.

Preſcription de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens auec tiltre valable, ou bonne foy continuees ſans interruption, eſt bonne & valable, & deffend le poſſeſſeur. iij.

Pluſieurs freres, ou deſcendans d'eux, ayans les biens communs enſemble, ne peuuent preſcrire les vns contre les autres, en abſence, ou preſence, ſi n'eſt qu'ils euſſent diuiſé les biens. iiij.

De preſcription d'hypotheques.

Hypotheques ſe preſcriuent par la preſcription de droit, & non de trente ans.

TITRE VIII. *D'alimenter les enfans.* *Article premier.*

Du pere qui met ſes enfans hors ſa maiſon.

LE pere durant ſa vie, n'eſt tenu bailler aucune portion de ſes biens *auitins* à ſes enfans, s'il les veut alimenter auec luy. ij.

Mais s'il les veut mettre hors la maiſon, leur doit bailler la quarte partie deſdits biens, & le dot de leur mere morte, ſoit en biens meubles, ou immeubles.

TITRE IX. *Quels ſont dits voiſins.* *Article premier.*

De femme eſtrãgere mariee à vn voiſin ou bourgeois.

FEmme eſtrangere, & *non voiſine* mariee *à voiſin*, enſuit la condition de ſon mary, & eſt pource dite voiſine: mais ſi apres le treſpas de ſon mary elle conuole à ſecondes nopces auec autre non voiſin, elle n'eſt plus voiſine. ij.

Et ſi homme non voiſin ſe marie auec femme voiſine, pource luy ne ſes enfans ne ſont dits voiſins.

TITRE X.

Pluſieurs concernans la police de ladite ville, & droit des habitans d'icelle. *Article premier.*

Des bouchers qui vendent chair.

BOucher qui vend chair malade pour ſaine, ou la femelle pour maſle, là où eſt faite difference de la femelle au maſle, doit de *loy* trois liures ſept ſols ſix deniers tournois, les deux tiers au ſeigneur, & l'autre tiers à la ville, & ladite chair iectee, ou donnee pour Dieu. ij.

De feu prins en ville.

Pour arreſter feu prins en ladite ville, ou aux fauxbourgs d'icelle, l'on peut abbatre vne, ou pluſieurs maiſons, & ſi le feu s'arreſte auſdites maiſons abbatuës, la ville eſt tenuë reparer leſdites maiſons abbatuës, mais non ſi ledit feu paſſe outre. iij.

De vin hors le creu du pays.

Il n'eſt permis à aucun mettre vendange, ou vin en ladite ville de ſaint Seuer, iuriſdiction, parroiſſes, fins & limites d'icelle, autre que du creu de ladite ville, parroiſſes, & appartenances d'icelle, ſur peine d'eſtre prins publiquement, deffoncé & abandonné, & le vaiſſeau ars & bruſlé. iiij.

Toutesfois en cas de neceſſité, & que ladite ville n'auroit prouiſion du creu d'icelle, les ſeigneurs, Iurats, & Conſeil, peuuent permettre d'y en mettre durant ladite neceſſité: & icelle ceſſant, ladite prohibition demeure en ſa force & valeur. v.

La ville de ſaint Seuer eſt de la Couronne.

Par la couſtume de ladite ville de ſainct Seuer, icelle ville ne peut eſtre alienee hors la couronne de France. vj.

Chacun voiſin de ſainct Seuer peut donner à ſes paſteurs tenuë de beſtail auec les ſiens: A ſçauoir eſt au vacher ſix chefs de vaches, aux gardeurs de brebis, ou cheures dix-huict chefs, & aux gardeurs de pourceaux douze chefs. vij.

Et peut ledit paſteur faire paſturer leſdits beſtails, par tous lieux où les beſtes de ſon maiſtre peuuent paſturer. viij.

Il n'eſt permis à aucun voiſin ou habitant de ladite ville, vendre, trancher, ou poiſer chair en detail aux tabliers communs de ladite ville pour ce deputez, s'il n'a premierement fait & preſté le ſerment en tel cas accouſtumé. ix.

Des biens des decedez ſans heritiers.

En ladite ville ne appartenances d'icelle en deffaut de lignagers, le fiſque ne la femme ne ſuccedent

Source : BU Cujas

point és biens delaiſſez du decez d'aucun voiſin & habitant de ladite ville, mais leſdits biens doiuent eſtre diſtribuez pour Dieu.

TITRE II. *Des peines de diuers crimes.* *Article premier.*

MEurtre fait en jeu d'esbatement par cas fortuit, n'eſt puniſſable d'aucune peine, ou amende au ſeigneur, mais eſt amendable pour l'ame & parens du feu, à la cognoiſſance de iuſtice ſi amende eſchoit, en prenant remiſſion, ou pardon. ij. De meurtre fait fortuitement.

Par couſtume, larron nocturne trouué de nuict en aucune maiſon, le furt en main, ou commencé d'y auoir deſrobé par rupture & fracture, doit eſtre pendu & eſtranglé. iij. De larron nocturne.

Homme & femme trouuez en adultere, doiuent eſtre fuſtigez par ladite ville tous deux enſemble, & payer au ſeigneur ſept liures huict ſols ſix deniers tournois. iiij. De punition d'adultere.

Faux teſmoing en matiere ciuile doit amender à celuy contre qui il aura porté ledit faux teſmoignage, d'autant qu'il auroit perdu par ledit faux teſmoignage, & doit eſtre fuſtigé par la ville, & la langue percee d'vne broche de fer chaut, & *banny* à perpetuité de ladite ville, & outre doit payer ſept liures huict ſols ſix deniers au ſeigneur. v. De punition de faux teſmoing.

En matiere criminelle doit eſtre puny de ſemblable peine qu'auroit eſté puny le crimineux par ſon faux teſmoignage. vj.

Et s'il ne peut payer ladite amende, doit eſtre puny d'autre peine corporelle au lieu de ladite amende, à l'arbitration de iuſtice.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour les chambres aſſemblees, les couſtumes deſſus eſcrites, arreſtees & publiees par les Commiſſaires deputez par le Roy, & ouy leur rapport, a icelles couſtumes decreté & auctoriſé, ſans preiudice des *cauiers* & autres oppoſans de ladite Preuoſté, leſquels elle a debouté & deboute de leurs dites cauſes d'oppoſition, ſauf s'ils viennent dedans ſix ſepmaines. Fait à Bordeaux en Parlement le dixieſme iour de May, mil cinq cens quatorze.

Ainſi ſigné, DE MARSILLAC.

COVSTVMES DE LA VILLE ET CITE' DE BAYONNE, ET DE la Iuriſdiction d'icelle.

TITRE PREMIER.

De ſeruitutes. *Article premier.*

PRESCRIPTION de quelque temps que ce ſoit n'a lieu en ſeruitute vrbane, ou ruſtique : ains faut que celuy qui pretend auoir ſeruitute, en face apparoir par tiltre. ij. De preſcription de ſeruitutes.

Si pour raiſon d'aucune ſeruitute vrbane, ou ruſtique, ou fins, ou limites de maiſons, iardins, ou autres heritages, y a queſtion, ou different entre les habitans de la ville : le different eſt diſcuté & decidé ſommairement & de plain ſans figure de procez, par les experts Iurez de ladite ville, à ce par le Maire & Conſeil de ladite ville deputez. iij.

Et ſi aucune des parties contendans ſe dit eſtre greuee par les experts, peut auoir recours dedans neuf iours, à compter du iour du iugement deſdits experts, aux *Maire, Iurats*, & Conſeil: Lequel Maire, ou ſon lieutenant a accouſtumé ſoy tranſporter ſur les lieux contentieux, auec trois *Eſcheuins* pour le moins, pour ſur iceux ouyr derechef le different des parties ſommairement & de plain, ſans ordre de procez, & doit bien deuëment viſiter leſdits lieux contentieux, appellez auec luy autres experts ſi requis en eſt, enſemble ceux qui ont donné la premiere ſentence. iiij. Partie greuee par experts peut auoir recours au Maire de la ville.

Et ce que par ledit *Maire*, ou ſon lieutenant & conſeil eſt dit & decidé, tient & ſort ſon plain & entier effect, & à ce eſt contrainte la partie condamnee par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant appellation quelconque. v.

Si la partie qui ſe dit greuee par les experts, n'a recours dedans ledit terme de neuf iours auſdits *Maire* & Conſeil de la ville, le iugement qui a eſté fait par les experts ſort ſon plain & entier effect.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

Des dommages donnez és heritages & biens d'autruy. *Article premier.*

De prinse de bestail en dommage.

BEstail trouué dedans verger à pommiers, ou en vigne, ou iardin raisonnablement clos, ou champ de bled, estans en la iurisdiction de ladite ville, peut estre prins par le seigneur de l'heritage, ou ses seruiteurs, ou autre voisin de ladite ville, pour l'amener au seigneur de l'heritage, lequel peut detenir le bestail iusques à ce que le seigneur du bestail paye l'amende & le dommage, & la despence, que le bestail a fait pendant la detention & garde, lequel dommage est visité & taxé par les Iurez des terres. ij.

D'amende pour bestail trouué en dommage.

L'amende, s'ils sont trouuez deux, trois, quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bestail, appartenant à mesme personnage, est de la somme de deux liures tournois, moitié applicable à la reparation de la ville, & l'autre moitié au seigneur de l'heritage. iij.

Et si lesdits deux, trois, quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou d'autre gros bestail, appartiennent à diuers seigneurs, & qu'il y ait autant de seigneurs que de chefs de bestail, chacun des seigneurs dudit bestail pour chacun chef paye l'amende d'vne liure tournois, applicable comme dessus, ensemble le dommage & despens. iiij.

Et s'il est trouué plus de cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bestail és heritages appartenans à mesme personnage, le seigneur du bestail paye pour raison desdits cinq chefs, ladite amende de deux liures tournois, & pour chacun des autres, qui sont plus de cinq, vne amende d'vne liure tournois dauantage, ensemble le dommage & despens. v.

D'amende pour menu bestail.

Et si mouton, oüailles, cheures & boucs, sont trouuez en aucun heritage, le seigneur, ou dame d'iceux paye quatre sols d'amende pour chacun chef, applicable comme dessus. vj.

Si le seigneur du bestail nie que ledit bestail ait esté trouué és heritages, le seigneur, ou dame de l'heritage, ou son seruiteur, ou autre qui l'a trouué, est creu par son serment, pourueu qu'il soit homme de bonne & honneste conuersation, & tel tenu & reputé. vij.

Cas auquel est permis de tuer le bestail.

Si le seigneur, dame, ou seruiteur, ou autre voisin, ne peut prendre le bestail és heritages pour iceluy retenir, parce que ledit bestail se seroit mis en fuite, est permis au seigneur, ou dame de l'heritage, ou à sa famille, ou autre voisin de ladite ville, si c'est bestail bon à manger, le tuer, où il le peut faire en le suiuant indifferemment, s'il appartient à homme d'autre iurisdiction: & si le bestail appartient à homme de la iurisdiction, pareillement le peut tuer audit cas, s'il ne cognoist le seigneur du bestail. viij.

Et paye neantmoins le seigneur du bestail l'amende & dommage, en la maniere que dessus, si *mieux il n'ayme* laisser le bestail pour le dommage & amende. ix.

Et si le bestail ne peut estre prins, ou tué respectiuement, la garde du bestail peut estre prins & detenu, iusques à satisfaction de ce que dessus. x.

De resistance à la prinse du bestail.

Si le seigneur du bestail trouué esdits heritages, ou son seruiteur, & la garde dudit bestail resiste à ce que le seigneur de l'heritage, ou son seruiteur, ou autre voisin de ladite ville prenne & emmene ledit bestail, ou par force en l'emmenant le luy oste, iceluy seigneur du bestail paye l'amende telle que dessus & le dommage. xj.

Et dauantage, pour la resistance, ou force, la somme de deux liures quinze sols tournois applicable comme dessus. xij.

Et est creu le seigneur, ou dame de l'heritage par son serment, ou le seruiteur, ou autre voisin auquel a esté resisté: pourueu que soient gens de foy & honneste conuersation, & pour tels tenus & reputez. xiij.

De bestail trouué en heritages sans culture.

Lesdites amendes & peines n'ont lieu, quand le bestail est trouué en vignes, vergers, ou autres heritages delaissez à cultiuer, mais en ceux seulement que l'on entretient en culture. xiiij.

Si en pasturant, ou passant chemin, aucun bestail entre en heritage d'autruy, & celuy qui en a la garde suit diligemment le bestail pour le mettre hors l'heritage d'autruy, auquel est entré & le met dehors, le seigneur du bestail n'en paye aucune amende, mais seulement paye le dommage. xv.

Si aucun bestail entre en terre d'autruy non labouree, & en laquelle n'a aucuns arbres, ou autres choses plantees portans fruits pour l'vsage de l'hõme, ou en aucun bois que le seigneur a accoustumé clorre, ou fermer, en tel cas n'y eschet amende aucune, ne reparation de dommage. xvj.

De pourceaux trouuez en dommage.

Si aucun trouue pourceaux en son heritage, les peut tuer, carnaler, & faire son profit: & s'il ne les peut attaindre & sçait de qui sont, peut faire contraindre le seigneur d'iceux payer douze sols tournois pour chacun chef, ensemble le dommage qu'ils auront fait en l'heritage. xvij.

Et en tous lesdits cas, si le seigneur du bestail veut iceluy recouurer des mains du seigneur de l'heritage, qui la *pignoré*, & veut estre ouy en ses deffences: est preallablement tenu consigner iusques à la somme de ladite amende, entre les mains du *Maire*, ou son lieutenant, en or, ou en argent, monnoyé, ou à monnoyer. xviij.

Et outre si le seigneur du bestail ne possede immeubles, est tenu bailler pleiges & cautions entre les mains du *Maire*, ou son lieutenant, pour l'estimation du dommage par le bestail inferé: & ce fait est procedé pardeuant ledit Maire, ou son lieutenant, sommairement & de plain, & sans figure de procez, sur le fait & estimation du dommage & dire des parties. xix.

De faire crier & proclamer le bestail trouué en dommage.

Et quand le seigneur de l'heritage ne peut trouuer le seigneur du bestail, est accoustumé iceluy faire crier par auctorité du Maire, ou son lieutenant, autour de ladite ville, par trois iours consecutifs, menant le bestail parmy ladite ville en faisant lesdites criees, & si pendant lesdits trois iours ne se monstre aucun seigneur du bestail, qui a dõné le dommage, est deliuré au plus offrant & dernier encherisseur: & de l'argent qui en vient le seigneur de l'heritage est payé, tant de l'amende que dommage, & despens sur ce

Source : BIU Cujas

faits, & s'il n'eſt trouué aucun achepteur, le beſtail eſt apprecié par experts. xx.

Et ſi la valeur d'iceluy ſurmonte leſdites amendes & eſtimation de dommage & deſpens, le ſeigneur de l'heritage preallablement ſatisfait, le ſurplus eſt mis entre les mains de iuſtice, pour le garder au ſeigneur du beſtail, s'il vient dedans deux mois apres la deliurance, autrement eſt employé à la reparation de ladite ville, & ſi le beſtail n'eſt eſtimé à la valeur de l'amende, & eſtimation de dommage & deſpens, ou plus, eſt adiugé & deliuré pour le tout au ſeigneur de l'heritage. xxj.

Et ſi aucun de l'aage de dix ans, ou plus, entre de nuict en vigne, verger, iardin, ou autre heritage clos en temps que les fruits y ſont, ou de iour homme incogneu, ou de petite reputation, & rompt la porte, ou cloſture, & prend du fruict contre la volonté du ſeigneur: iceluy ſeigneur, ſes ſeruiteurs & famille, ou autre voiſin, peuuent prendre tel perſonnage de leur propre auctorité, & le mener priſonnier par deuers le Maire, ou ſon lieutenant. xxij. De ceux qui entrent en l'heritage d'autruy pour y prendre fruits.

Et tient priſon iuſques à ce qu'il ait payé la ſomme de cent ſols tournois, appliquable la moitié à la reparation & affaires de ladite ville, & l'autre moitié au ſeigneur de l'heritage. xxiij.

Et dauantage, repare le dommage qu'il a inferé. Leſquels ſeigneur, ou dame, ſeruiteur, ou autre perſonnage qui a prins le priſonnier, s'ils ſont gens dignes de foy, ſont creuz à leur ſerment, ſans autre teſmoignage ſur ce, qu'ils diſent auoir veu & trouué le perſonnage en l'heritage. xxiiij.

Et la briſure de porte, ou cloſture eſt prouuee incontinent par l'euidence du fait, ou s'il a eſté fermé incontinent par teſmoins, qui ayent veu la briſure, ou rompure. xxv.

Mais ſi celuy qui eſt trouué de iour en l'heritage en temps de fruits auec briſure de porte, ou cloſture, eſt homme cogneu & d'apparence: celuy qui l'a prins ne le peut mener que iuſques à quelque lieu, où il puiſſe trouuer teſmoins, pour teſtifier qu'ils l'ont veu, prins, & veu la briſure, ou rompure, & là le laiſſer. xxvj.

Et apres, le ſeigneur de l'heritage doit dreſſer ſes actions contre luy, & eſt creu celuy qui l'a prins, en la maniere que deſſus.

Titre iii. *De depoſt, ſocieté & mandat.* *Article premier.*

SI l'on baille aucune ſomme d'argent, ou autre meuble à aucun en depoſt, qui eſt vulgairement dit *commande*, ſans faire aucun pacte de l'employer en aucune negociation, ou marchandiſe: celuy qui a prins telle garde & commande, & refuſe le rendre, eſt contraint par le Maire & ſon conſeil, le rendre à celuy qui le luy a baillé, toutes heures que requis en eſt, s'il n'y a terme prefigé: & où il y a terme, le terme paſſé ſans auoir regard à l'allegation de compenſation, que celuy qui a prins la garde voudroit alleguer, ne autre exception. De rendre la choſe baillee en depoſt, ou commande.

Reſerué ſeulement l'exception de perte par cas fortuit, duquel apparuſt notoirement. ij.

Si l'on baille ſomme d'argent, ou autre choſe, pour l'employer en marchandiſe, ou negociation, en la cité ſeulement, & auec pacte de gain, ou perte: & celuy qui a baillé ladite ſomme, ou autre choſe, requiert compte de la marchandiſe, tel facteur eſt contraint par ledit Maire & ſon conſeil, luy rendre compte dedans deux iours, ceſſans toutes excuſations. iij. D'argent baillé pour employer en negociation en la cité.

En rendant le compte, la ſomme principale, ou valeur d'autre choſe, qui eſt baillee pour eſtre employee en marchandiſe, ou negociation, doit eſtre preallablement & ſans delay, baillee & renduë à celuy qui la baille, s'il le requiert, ou ſe trouue entierement en l'eſtimation de toute la negociation. iiij.

Et ce fait, le gain, ſi aucun en y a, & duquel celuy qui a demené ladite negociation eſt creu par ſon ſerment, eſt departy entr'eux ſelon ce qui a eſté pactiſé & accordé. v.

Et ſi celuy qui a eu la charge de ladite negociation, dit qu'il y a perte & diminution du principal, en doit faire apparoir deuëment, car autrement n'en eſt creu par ſon ſerment. vj.

Et en deffaut d'en faire deuëment apparoir, doit eſtre contraint à rendre & reſtituer le principal. vij.

Celuy qui reçoit aucune ſomme, ou autres choſes d'vn ſeul perſonnage, pour les aller employer, vendre, ou permuter en autres lieux, ou pays hors ladite cité, ſans faire aucun pacte de gain, ou perte, doit porter & bailler incontinent apres ſon retour, l'argent, ou marchandiſe qu'il a eu & recouuert des choſes qui luy ont eſté baillees, à celuy qui les luy a baillees. viij. D'argent baillé pour employer hors la cité.

Et à ce eſt contraint par le Maire & ſon conſeil, s'il en eſt requis, par detention de ſa perſonne, ſans admettre aucune compenſation, ne autre exception. ix.

Reſerué ſeulement l'accident des cas fortuits, au moyen duquel apparoiſſe notoirement, qu'il ait perdu les choſes qu'il a receuës. x.

Et en rendant les choſes par luy receuës, ou faiſant apparoir notoirement du cas fortuit aduenu: celuy qui a baillé la charge le doit payer incontinent de ſon ſalaire, ſelon qu'il auroit entr'eux eſté accordé: ou autrement, ſelon qu'il eſt accouſtumé faire en ſemblable cas. xj.

Si vn meſme perſonnage reçoit de diuerſes perſonnes pluſieurs & diuerſes ſommes, ou autres choſes, pour icelles employer & conuertir en autres choſes: eſt auſſi contraint rendre à chacun reſpectiuement leur marchandiſe, ou ce qu'il a receu, au cas qu'il ait employé ſeparément ce qu'il a receu de chacun d'eux, & doit auſſi eſtre payé de ſon ſalaire. xij.

Et ſi celuy qui a prins telles charges de pluſieurs perſonnages a employé le tout en bloc, en vne, ou diuerſes eſpeces de marchandiſes, doit incõtinent apres ſon retour denoncer & declarer la marchandiſe qu'il a apportee, à tous ceux qui luy ont baillé charge, & mettre le tout deuers l'vn d'eux, du conſentement de tous les autres. xiij. De celuy qui a prins argent de pluſieurs perſonnes, & employé le tout en bloc.

xiiij.

Source : BIU Cujas

Et en cas qu'ils ne s'en peuſſent entr'eux accorder, la marchandiſe eſt miſe entre les mains de celuy qui par iuſtice eſt ordonné, & d'illec en hors chacun doit prendre ſa part & portion. xv.

Et celuy qui a prins la charge eſt payé de ſon ſalaire. xvj.

Et ſi ſur la tradition & baillance de telles charges y eſt entreuenu pacte de gain, ou de perte; celuy qui a prins la charge eſt contraint les rendre & reſtituer reſpectiuement, en la façon declaree és precedens articles. xvij.

Et le principal, s'il ſe trouue en nature, ou eſtimation, doit eſtre preallablement rendu & inſtitué à celuy qui l'a baillé. xviij.

Et le gain ſi aucun en y a, & ſur lequel celuy qui a prins la charge eſt creu à ſon ſerment, eſt departy entr'eux ſelon qu'a eſté accordé. xix.

Et s'il dit qu'il y a perte, en doit faire deuëment apparoir: car autremẽt n'en eſt creu, poſé qu'il vueille iurer. xx.

Et en deffaut d'en faire apparoir, eſt contraint payer & rendre le principal, comme deſſus a eſté dit. xxj.

De prandre cabal, ou faire ſocieté de gain.

Si aucun prend *cabal* d'vn autre, ou fait compagnie, ou ſocieté à moitié, tiers, ou quart de gain, & auparauant que rendre le cabal, ou ſe departir de la compagnie, luy aduient aucun accident, à l'occaſion duquel il pert le cabal, ou les choſes de la compagnie, il doit faire apparoir deuëment dudit accident, à celuy de qui il tient ledit cabal, ou à ſon compagnon. xxij.

Autrement celuy de qui il tient le *cabal*, ou l'autre compagnon, eſt touſiours *perſonnier* en tous les gains & profits qu'il fait, iuſques à ce qu'il ait fait apparoir deuëment dudit accident. xxiij.

Quand celuy qui a prins *cabal* d autruy le veut rẽdre, doit mettre ledit cabal entre les mains & pouuoir de celuy qui le luy a baillé: & tout l'accroiſſement & gain qui s'en eſt enſuiuy, és mains de iuſtice. xxiiij.

Et ce fait, doit faire le compte, & prendre ſa part du gain, duquel doit eſtre creu par ſon ſerment. xxv.

De charge d'acheter marchandiſe pour autruy.

Toutesfois s'il faiſoit compte de perte, la doit prouuer comme dit eſt. xxvj.

Si aucun habitant de ladite cité prie, ou donne charge à vn autre qui va en Flandres, Angleterre, ou autre pays hors ladite cité pour achepter marchandiſe, qu'il luy vueille achepter aucune marchandiſe ſans luy bailler argent, & à ſon retour il ne porte marchandiſe d'autre ſorte, ou condition, que celle dont a eſté prié, & a accepté charge, ne doit compter ladite marchandiſe de moindre, n'à plus haut prix de profit que les autres marchandiſes qu'il a acheptees pour luy, mais ſeulement à ſemblable profit d'icelles. xxvij.

Toutesfois ſi en employant ſon argent en l'achapt des marchandiſes dont a eſté prié, & a accepté charge, a declaré & fait atteſtation pardeuant teſmoins, que s'il employoit ſon argent pour ſoy l'employeroit en marchandiſe de cõdition telle, qu'il y auroit plus grand gain, qu'en celle de laquelle a prins charge: celuy qui l'a prié, ou donné charge, luy doit bailler ſemblable profit & gain qu'il auroit fait en la marchandiſe, en laquelle euſt employé ſon argent, n'euſt eſté la charge à luy baillee.

TITRE IIII.

Des Venditions, & autres alienations de biens, tant meubles qu'immeubles. *Article premier.*

De mineur de 25. ans, & alienation par luy faite.

MIneur de vingt-cinq ans ne peut vendre, donner, quitter, engager, accenſer à long temps, ou autrement aliener aucune choſe immeuble, ſans auctorité de tuteur, ou curateur, & decret de iuge, inquiſition deuë precedente faite auec les parens des mineurs, tant du coſté du pere, que de la mere, ou afins d'iceluy mineur, en faute, ou deffaut de parens. ij.

Et ſi autrement alienation eſt faite par mineur de vingt-cinq ans eſt nulle, & de nulle efficace & valeur. iij.

Toutesfois l'achepteur recouure l'argent qu'il a baillé, s'il prouue qu'il ait eſté conuerty en l'vtilité du mineur, ou que par cas fortuit eſt aduenu, que l'argent n'a eſté conuerty en l'vtilité du mineur. iiij.

Le mineur peut affermer à 14. ans, ſes immeubles pour vn an.

Moindre de dix-huit ans, maieur de quatorze, non ayant curateur, peut loüer choſes immeubles pour vn an, & l'an finy pour vn autre: & ainſi des autres apres, iuſques audit aage de dix-huict ans. v.

Et s'il la veut loüer à deux, ou trois ans, ou autre plus long temps, iuſques à dix ans excluſiuement, faire ne le peut ſans le conſentement de ſes parens & afins, au cas qu'il n'euſt parens. vj.

Maieur de dix-huict ans, mineur de vingt-cinq ans, non ayant curateur, peut loüer choſe immeuble, iuſques à neuf ans ſeulement, ſans aucun conſentement de parens. vij.

D'alienation faite par maieur de 25. ans.

Maieur de vingt-cinq ans, ſeigneur de ſes droits, peut aliener à ſa volonté tous ſes biens, ſoient biens acquis, ou de ſucceſſion, meubles, ou immeubles. viij.

Maieur de vingt-cinq ans, non eſtant en puiſſance d'autruy, & de ſes droits deuëment certioré, qui eſt ſçachant & preſent à la vendition, donation, obligation, ou autre alienation, qui par autruy eſt faite de ſa choſe, ou en laquelle autrement il a droit, & n'y contredit, ou proteſte, preſens les contractans, perd ſa choſe, ou le droit qu'il a en icelle, tellement qu'il ne le peut plus quereller. ix.

Et a ladite couſtume lieu au moindre de vingt-cinq ans, maieur de dix-huict, quand la choſe eſt alienee en contract de mariage, par tiltre de dot, ou donation pour nopces. x.

A quelle raiſon on peut conſtituer rente ſeche.

Chacun habitant de ladite ville & cité peut vendre, conſtituer, & aſſigner rente annuelle ſur ſes biens, à raiſon de *ſept & demy pour cent* ſeulement, & iceux obliger au payement de ladite rẽte: poſé que le conſentement du ſeigneur direct n'y ſoit, s'il n'eſt qu'il fut dit le contraire en la *bailletre* faite par le ſeigneur direct. xj.

Laquelle

Source : BIU Cujas

Laquelle rente, proprement dite *rente ſeiche*, ou *volante*, eſt amortiſſable & rachetable à perpetuité, par le vendeur, ſes heritiers, ou autres ſucceſſeurs en la choſe obligee, ſoit à tiltre ſingulier, onereux, ou lucratif, à leur volonté, toutes & quantesfois qu'ils voudront rendre & payer le ſort principal auec les arrerages, pour le temps contenu en l'ordonnance, ſi aucuns en y a, & la rente de l'annee en laquelle il fait le rachat, pour raiſon du temps, qui ſera paſſé de la derniere annee au temps du rachat. xij.

Mais l'acheteur de telle rente ne peut contraindre le vendeur à luy rendre ſon ſort principal, contre la volonté d'iceluy vendeur. xiij.

Froment, vin, citre, ou pommade, huyle, auoine, poix, febues, & autres viures expoſez venaux en detail à certain prix, ou meſure, ne peuuent deſlors en auant qu'ils ont eſté mis à certain prix par le marchand, eſtre vendus à plus haut prix: ſoient leſdits viures en nauire, batteau, chalant, grenier, pippe, barrique, ou autre lieu, ſur peine de perdition de tels viures appliquables à la reparation de la ville. xiiij. Du prix des viures venaux expoſez en detail.

Acheteur de marchandiſes expoſees venales publiquement au marché, en iour de marché, ou en tẽps de foires, ne perd l'argẽt, ou ce qu'il a mis & expoſé és choſes achetees: poſé qu'elles ne fuſſent du vendeur, ains euſſent eſté deſrobees, car le ſeigneur de la choſe, ou marchandiſe, ou choſe venduë, qui veut vendiquer ladite choſe, faut qu'il paye preallablement audit acheteur de bonne foy, la ſomme, ou autre choſe qu'il en a baillé. xv. D'acheteur de choſes deſrobees expoſees au marché.

Et d'auantage, ſi c'eſtoit choſe où failloit faire deſpenſe, comme cheual & ſemblable, faut que le vendicant rembourſe l'acheteur de la deſpenſe, que pour le cheual demeurant à l'eſtable auroit eſté faite depuis le iour de ladite vendition, & ce, à la cognoiſſance de deux experts. xvj.

Reſerué l'action au ſeigneur vendicant contre le larron. xvij.

Aucun habitant de ladite ville ne doit aller au deuant des nauires, ou batteaux venans à ladite ville, deuers le boucaut, ou deuers horgaue, leſdits lieux inclus, ne au long de la riuiere de Nyue, ou au deuant autres portans viures par terre, iuſques aux dects anciens, acheter leſdits viures qui ſont dedans leſdits batteaux, ou nauires, ou autrement conduits par terre, pour apres iceux vendre, ſur peine de perdre leſdits viures achetez, appliquables à la reparation des murailles & foſſez de ladite ville. xviij. De n'aller au deuant des nauires venans en ville.

Bleds & ſel cõduits & portez en nauire, iuſques à la ville & cité, ne peuuent eſtre deſchargez & mis en greniers, auãt qu'ils ayent eſté tenus dix iours venaux à la planche, & à chacun qui en veut acheter. xix.

Si aucune marchandiſe eſt venduë par le moyen d'vn *corratier*, & apres en ſoit queſtion entre le vendeur & l'acheteur, ſi le different eſt ſeulement ſur le prix, le iugement ſe fait par le rapport du ſeul corratier. xx. De marchandiſe vẽduë par le moyen d'vn corratier.

Sinon que fuſt queſtion de grand' ſomme, ou que l'autre partie vouſiſt prouuer ſon intention par pluſieurs teſmoins. xxj.

Mais ſi le different eſtoit ſur les pactes & conuentions, ou ſur l'eſpece, ou qualité de la marchandiſe, vn *corratier* ne vaut qu'vn teſmoin.

TITRE V.

De retraict des choſes venduës. *Article premier.*

VEndeur de biens à luy obtenus de lignee, vulgairement dicts de *papoaige*, apres qu'il a conuenu du prix auec l'acheteur, auant qu'il baille la choſe qu'il veut vendre, doit faire preſentation au plus prochain lignager du coſté dont les choſes ſont venuës, deſcẽdant *du tronc* du premier acquerant, & luy declarer le vray prix & conuentions de la vendition accordee, moyennant ſerment, s'il en eſt requis par le lignager. ij. De retraict lignager des propres vendus.

Et n'eſt le vendeur tenu requerir autres lignagers que le prochain quand il eſt preſent, iaçoit qu'iceluy prochain ſoit refuſant. iij.

Telles repreſentation, declaration, & verification, ſe doiuent faire par eſcrit, parlant à la perſonne du prochain lignager, s'il eſt preſent en la cité, ou s'il eſt abſent, à ſa maiſon, ou domicile, où il a accouſtumé demeurer, parlant au principal perſonnage qui lors eſt en ſa maiſon, ou domicile. iiij.

Et ſi le proche lignager abſent n'a domicile, ou habitation, les preſentation & declaration doiuent eſtre faites par le vendeur en ladite cité, pardeuant le Maire, ou ſon lieutenant & conſeil en iour de conſeil ordinaire. v.

Quand les preſentation & declaration ſont faites parlant au prochain lignager, iceluy lignager a neuf iours pour declarer s'il veut retenir la choſe venduë: dedans lequel temps de neuf iours s'il la veut retenir, faut qu'il le declare au vendeur, & luy preſente reaument & de fait la ſomme, & accompliſſe autres choſes accordees entre le vendeur & l'acheteur. vj. Temps dans lequel le lignager doit declarer s'il veut retirer la choſe.

Et ſi le vendeur refuſe accepter les ſommes & accompliſſement du contract, preſentez par le lignager, iceluy lignager doit conſigner ladite ſomme, & autrement accomplir le contenu au contract pardeuãt le Maire, ou ſon lieutenant: & ce fait la choſe venduë luy eſt deliuree par le Maire, ou ſon lieutenant, iurant qu'il la veut pour luy & non pour autre. vij.

Quand en abſence du proche lignager les preſentation & declaration ſont faites à la maiſon, ou domicile au principal perſonnage, ou en deffaut de domicile au Maire, ou ſon lieutenant & conſeil reſpectiuement, peuuent declarer en faueur de l'abſent lignager, qu'ils veulent auoir le delay deſdits neuf iours, dedans lequel terme ſi le lignager retourne, peut faire la retention ſi bon luy ſemble des choſes ſuſdites. viij.

Et ſi le proche lignager ne retourne pendant le delay de neuf iours, le vendeur eſt tenu faire la preſen-

Source : BIU Cujas

De l'absence des plus proches lignagers.

tation & declaration à celuy qui est apres plus prochain lignager, & en l'absence du second au tiers, & consecutiuement aux autres en absence des plus prochains iusques au quart degré inclusiuement. ix.

Lequel lignager en subsequent de degré, a qui ainsi est faite telle presentation en absence d'autre plus prochain, a lesdits neuf iours pour vser de retention, faisant les choses susdites. x.

De retenuë feodale.

Si aucun des lignagers ne fait la retention, pource qu'ils sont absens, ou autrement faire ne le veulent, le vendeur doit faire presentation au seigneur direct, dit vulgairement le seigneur *de prinsief*, lequel seigneur faisant & accomplissant les choses susdites, peut retenir la chose venduë tant pour luy que pour autruy. xj.

Et s'il y a plusieurs conseigneurs directs de mesme *prinsief*, ou bien que la chose venduë soit sujette à plusieurs prinsiefs, & par ainsi à diuers seigneurs, telle presentation & declaration se font à tous les conseigneurs d'vn mesme prinsief, ou diuers seigneurs de diuers prinsiefs. xij.

De plusieurs seigneurs de fief.

Et si les conseigneurs, ou diuers seigneurs ne se peuuent accorder entr'eux, lequel d'eux fera la retention, s'il en y a quelqu'vn qui soit parent du vendeur est preferé, s'il n'en y a aucun de parent, le different est *dirimé par sort*, & celuy des conseigneurs qui obtient au sort, fait la retention de la chose venduë. xiij.

Toutesfois si le lignager absent retourne dedans an & iour, à compter du temps de la retention faite par le seigneur direct, peut recouurer la chose retenuë dedans neuf iours apres qu'il est reuenu, faisant & accomplissant ce que dessus a esté dit, & payant tous loyaux decoustumens † faits en la chose retenuë par le seigneur direct, ou par celuy en faueur de qui le seigneur l'auoit retenuë. xiiij.

† Aliàs, decoustemens.

Telle faculté de pouuoir recouurer la chose venduë retenuë, est gardee entre les lignagers selon l'ordre de priorité & posteriorité, quand en absence du plus prochain, celuy des lignagers qui est plus loin en degré a retenu la chose venduë, & apres le plus prochain lignager retourne. xv.

Du plus aagé & ancien des prochains lignagers.

S'il y a plusieurs lignagers en mesme degré, les presentation & declaration sont faites au plus aagé & ancien desdits prochains, qui par la Coustume est preferé aux autres, qui sont en mesme degré à retenir la chose venduë : posé ores que les autres apres nez soient parens du costé du pere & de la mere, & que l'ancien ne le soit que du costé dont la chose est descenduë, ou prouenuë. xvj.

Et pareillement les enfans descendans en premier degré de l'ancien, sont preferez à leurs oncles & autres paternels, ou maternels. xvij.

Quand en deffaut de ce que le plus prochain lignager present ne veut retenir la chose venduë, le vendeur qui n'est tenu faire presentation aux autres lignagers en plus bas degré, fait les presentation & declaration au seigneur direct, qui retient la chose venduë, les autres lignagers que le prochain qui a refusé, descendant du premier acquerant, selon leur ordre peuuent recouurer & retenir la chose pour eux mesmes, & non pour autruy, durant l'espace d'vn mois, à compter du iour que les presentation & declaration ont esté faites au seigneur direct. xviij.

Specialité pour les maisons sises en la ruë des mareschaux.

Ce que dit est, que presentation doit estre faite par le vendeur au plus prochain lignager, & au refus du plus prochain au seigneur direct, lequel la peut retenir pour soy, & pour autruy, n'a lieu és maisons & places qui sont assises en la ruë des mareschaux, ou faures de ladite ville, ou cité. xix.

Car si aucune desdites places, ou maisons se vend, le vendeur n'est tenu faire presentation au lignager, s'il n'est faure, ou mareschal, & quelque presentation qui en soit faite au seigneur direct, le seigneur ne la peut retenir pour soy ne pour autruy, s'il n'est faure, ou mareschal. xx.

De chose commune venduë.

Quand partie d'aucune chose commune entre deux, ou plusieurs personnages, soit de lignee, ou de conqueste, se vend, telle presentation & declaration doiuent estre faites au consort, ou consors qui sont preferez aux lignagers & seigneur direct. xxj.

Quand aucun vend aucune chose immeuble par luy acquise, n'est tenu faire les presentation & declaration au lignager, mais si est bien au consort, & en deffaut de luy au seigneur direct. xxij.

Si le fils, ou fille du premier acquereur à qui est obuenuë la chose acquise, vend icelle chose à vn de ses freres, ou sœurs descendans de l'acquerant, n'est tenu faire presentation, ou declaration aux autres freres, ou sœurs. xxiij.

Mais si celuy des freres & sœurs, qui a acheté la chose acquise par son pere, ou mere, ou de son frere, ou sœur, la vend autrefois à vn estranger, les autres freres & sœurs descendans de l'acquerant, selon l'ordre d'ancienneté, peuuent retenir la chose venduë dedãs vn mois, à compter du iour que la vendition a esté faite à l'estranger, & en ce cas aussi sont preferez au seigneur direct. xxiiij.

Toutesfois audit cas le frere acheteur & apres vendeur, n'est tenu faire aucune presentation à ses autres freres. xxv.

De chose commune qu'on ne peut bonnement diuiser.

Entre consors d'aucune chose immeuble, que bonnemẽt ne se peut diuiser, sçauoir est, que si elle estoit diuisee, la partie ne vaudroit tant, eu esgard à la partie, que le tout eu esgard au tout, si l'vn des consors est contraint par necessité vendre sa part, & ne peut trouuer acheteur au moyen de ce que la chose ne se peut bonnement diuiser, en ce cas telle chose par expers commis par auctorité de iustice doit estre estimee. xxvj.

Et ce fait, l'autre consort doit estre contraint à bailler la moitié de l'estimation en argent à son consort, ou bien doit laisser sa part à son compagnon, ou à l'acheteur, que le consort a trouué pour la moitié de ladite estimation. xxvij.

Et si cessant necessité l'vn des consors ne veut demeurer en communauté esdites choses, qui bonnement ne se peuuent diuiser, peut requerir que licitation entre les consors en soit faite. xxviij.

De maison indiuisible.

Par la Coustume, maison qui n'a seize aulnes, ou plus, de largeur, est dite indiuisible. xxix.

Si aucun constitué en necessité, est contraint vendre tous ses biens immeubles en bloc, pource que

Source : BIU Cujas

ſans ainſi le faire ne trouue acheteur, ou bien s'il les vendoit par parcelles n'en trouueroit la raiſon: & deſquels biens les aucuns ſont *de lignee*, les autres de conqueſte, & les autres en communauté, ou conſorterie. xxx.

En ce cas la preſentation de tous leſdits biens en bloc, doit eſtre faite premierement au conſort, & en ſon refus au plus prochain lignager. xxxj.

Et s'il y a pluſieurs lignagers en pareil degré, au prochain lignager du coſté dont aucune, ou aucunes deſdites choſes ſont venuës. xxxij.

Et ſi elles ſont venuës de diuers coſtez à celuy ancien lignager prochain, qui eſt parent de tous coſtez, à ſçauoir eſt de pere & de mere: & s'il n'y a parent de tous coſtez, à celuy ancien qui eſt parent du coſté dont les choſes de plus grand valeur ſont venuës, & ſi elles ſont quaſi de meſme valeur, au plus prochain ancien du coſté du pere. xxxiij. De la preference des lignagers.

Et au refus deſdits lignagers au ſeigneur des *prinſiefs*, leſquels ſuſdits par ordre l'vn au refus de l'autre, peuuent retenir toutes leſdites choſes venduës en bloc, dedans les neuf iours, à meſmes prix & conditions que l'acheteur. xxxiiij.

Et s'ils concurrent pluſieurs conſorts, ſont tous admis à retirer la choſe venduë par le conſort, pour & ſelon les parties & portions qu'ils ont en la choſe venduë. xxxv.

Le vendeur audit cas doit preſter ſerment aux parties pretendans intereſt au droit de retenuë, qu'en la vendition qu'il a fait en bloc, ne commet, n'entend commettre aucun dol, ou fraude à leur preiudice, ains que contraint par neceſſité fait telle vendition en bloc. xxxvj. Du ſerment que doit faire le vendeur qui a vendu en bloc.

Et pareillement ceux qui feront la retention, feront ſerment qu'ils veulent les choſes pour eux, & non pour autres. xxxvij.

Reſerué le ſeigneur de *prinſief*, qui n'eſt tenu faire ledit ſerment. xxxviij.

Quand au refus des conſors & plus prochains lignagers le ſeigneur de *prinſief*, fait retention de toutes les choſes vendues en bloc, le lignager non prochain à qui le vendeur n'auroit eſté tenu faire la preſentation, peut recouurer & retenir tous leſdits biens dedans vn mois, à compter du temps que le ſeigneur de prinſief aura faite ladite retention, & aura eſté fait par vraye & reelle tradition, non fait à cachettes poſſeſſeur, ou autre à ſon adueu, en payant le ſort principal, & les loyaux decouſtemens. xxxix.

Le temps d'vn mois qui eſt donné aux lignagers non prochains, auſquels le vendeur n'eſt tenu faire la preſentation, court contre tous, ſoient preſens, abſens, mineurs & ignorans: pourueu que la poſſeſſion ait eſté prinſe en la façon que deſſus, tellement qu'il puiſſe eſtre ſceu entre les voiſins du lieu. xl. Le temps d'vn mois pour la retenuë, court contre tous.

Si ceux à qui les preſentations ſuſdites doiuent eſtre faites, ſoient conſors, lignagers, ou ſeigneurs, ſont moindres de vingt-cinq ans, en ce cas faut que le vendeur face la preſentation aux tuteur, ou curateurs des mineurs, ſi aucuns en ont, ou s'ils n'en ont les en faire pouruoir par iuſtice auſdites fins. xlj.

Si aucun veut permuter, ou donner aucune choſe ſujette à retention, les parties permutantes, & le donnant, ou donnataire, ſont tenus reſpectiuement denoncer & declarer telles permutation & donation, à tous ceux auſquels faudroit faire preſentation, ſi les choſes ſe vendoient: & faire ſerment en leur preſence ſi requis en ſont, *ſur la tombe du corps ſainct*, monſeigneur ſainct Lyon, qu'és permutation & donation ne commettent fraude au preiudice des deſſuſdits, auſquels faudroit faire preſentation. xlij.

Et ce fait, les compermutans & donataires ſont mis en poſſeſſion par les ſeigneurs des *prinſiefs*, en payant les droits *d'entree & iſſuë*, & n'y a lieu de retention & retraict: poſé qu'en la permutation plus grande ſomme ſoit retournee, que ne vaut la choſe baillee par eſchange. xliij. Des droits d'entree & iſſuë.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, vend nauire, ou autre batteau, petit, ou grand à vn eſtranger, *le voiſin* de ladite cité le peut retenir pour meſme prix, & à meſmes pactes & conuentions, ou conditions que l'acheteur: pourueu que ledit voiſin le vueille pour nauiger pour luy, & non pour le reuendre, & de ce doit faire ſerment. xliiij.

Et s'il eſt trouué apres que ledit *voiſin* ſans faire aucun voyage dudit nauire, le vend à vn eſtranger, perd ledit nauire, ou batteau, & eſt condemné en l'amende de dix liures tournois, le tout applicable à la reparation de ladite ville. xlv.

En vendition de viure, le *voiſin* & habitant de ladite ville eſt preferé à l'eſtranger acheteur, en la qualité qu'il luy eſt neceſſaire pour ſa prouiſion, & de ſon meſnage, pour demie annee, ou au deſſous. xlvj. De vendition de viure.

Les hoſtelliers, ou autres qui logent en leurs maiſons, marchands eſtrangers, & reçoiuent en leurs maiſons, ou autres pour eux deputez, leurs marchandiſes en autre temps que de foire, peuuent retenir ſi bon leur ſemble, la moitié des marchandiſes portees par les eſtrangers, pour ſemblable prix, & à ſemblables conditions qu'elles ſe vendent à autre *voiſin* de ladite cité, ou eſtranger. xlvij. Des hoſtelliers qui logent marchands forains.

Et s'il fait la retention de la moitié de la marchandiſe, ne peut demander le *droict d'hoſtellage*, cy-deſſus declaré au tiltre des loüages en tout, ou en partie. xlviij.

Indifferemment le conſort a droict de retention, tant en choſes meubles qu'immeubles, s'ils ſe vendent, loüent, accenſent, ou engagent. xlix. Du priuilege du cõſort & droict de retention.

Toutesfois s'il eſt queſtion de choſe immeuble, le conſort vendeur, ou autrement alienant en la façon que deſſus, doit faire les preſentation & declaration à ſon conſort, lequel dedans le delay de neuf iours doit faire la retention en la maniere que deſſus. l.

Et s'il eſt queſtion de choſe meuble, doit ſeulement notifier à ſon conſort, qui a ſeulement delay de vingt-quatre heures, pour deliberer s'il la veut retenir, & apres leſdites vingt-quatre heures n'eſt plus receu. lj.

Si aucun veut acheter maiſon pour icelle démolir, le vendeur doit faire crier à ſon de trompe, que D'acheter maiſon pour demolir.

Source : BIU Cujas

l'acheteur veut acheter ladite maison, afin d'icelle démolir, ou abatre, pour en auoir les matieres, ou autrement. lij.

Et si ledit cry fait, il se trouue aucun voisin qui vueille acheter ladite maison pour la tenir en estre & reparee: en ce cas iceluy voisin la peut retenir au prix & conuentions accordees auec l'acheteur, qui la vouloit pour démolir. liij.

Et sont tenus les vendeur & acheteur declarer le vray prix & conuentions par serment, comme dessus a esté dit, des lignagers.

Titre VI. *Quelles choses ne peuuent estre venduës, ou autrement exportees.* *Article premier.*

D'armures & munition de guerre qui ne se peuuẽt vendre.

AVcune piece & sorte d'armure, soit cuiasse, halecret, escriuisse, brigandines, sallades, cabasset, arbalestes, iauelines, traits, artillerie, poudre de canon, salpestre, ou autre munition de guerre, quand a esté appliquee, & est du commun de la ville, ne peut estre alienee, ou autrement extraicte en façon que ce soit hors ladite ville, posé que l'on ne la tire hors du Royaume. ij.

Et si ladite armure, ou harnois est des particuliers habitans de ladite ville, soit de maistres armuriers, ou autres, pareillement par tiltre de vendition, ne peut estre venduë, donnee, ou autrement extraicte en quelque maniere que ce soit, pour estre portee hors du Royaume, & ce sur la peine telle que de droict commun. iij.

Des maistre & mariniers qui prennent voyage.

Le maistre & mariniers qui prennent voyage pour aller en guerre, ou marchandise, auant que partir, doiuent declarer par serment entre les mains dudit Maire, ou son lieutenant, quelle artillerie & harnois, & munition de guerre ils portent en leurs nauires. iiij.

Et s'obligeront, & bailleront cautions, & iureront de ne vendre aucuns desdits harnois, ne munition, mais les retourneront à Bayonne. v.

Et quand ils seront de retour, seront tenus de denoncer & declarer audit Maire, ou son lieutenant leurdit retour: & lequel Maire leur baillera vn Escheuin pour Commissaire, pour visiter les harnois, artillerie, & munition, auec le premier inuentaire. vj.

Et s'il est trouué qu'ils n'ayent retourné toute leur artillerie & harnois, sont punis arbitrairement à la discretion des Maire & conseil selon l'exigence des cas.

Titre VII. *Des loüages.* *Article premier.*

De maison baillee à loüage.

LE locateur qui a loüé maison pour vn an, ou autre temps non perpetuel, ne peut mettre dehors le conducteur auant le terme de la location finy. ij.

Sinon que ledit locateur mesmes auec sa famille & mesnage vouluſt demeurer en la maison loüee, ou qu'il la vendiſt à autruy, ou la donnaſt en faueur de mariage à son fils, ou fille, ou autre, posé qu'il ne soit de sa lignee. iij.

Ausquels cas s'il n'est expressément renoncé à iceux, quelque clause qui soit apposee au contraire, & iurement presté, le locateur peut mettre hors le conducteur. iiij.

Du conducteur mis dehors auant le terme.

Et esdits cas si le locateur met dehors le conducteur auant le terme, le conducteur ne paye rien pour raison du temps qu'il y a demeuré auparauant. v.

Et s'il auoit payé au commencement, luy est rendu par le locateur, pour raison du temps qu'il s'en faut du loüage. vj.

Si le conducteur pour son plaisir s'en veut aller auant le terme du loüage finy, paye neantmoins le loüage de tout le temps accordé, tout ainsi que s'il y auoit demeuré & accomply le terme. vij.

Le terme du loüage finy, le locateur, si le conducteur n'a payé, peut par auctorité de iustice faire prendre les biens, que le conducteur a mis en la maison loüee, & iceux faire vendre & distraire, tout ainsi que dit est au tiltre suiuant du seigneur de fief. viij.

Du conducteur qui a occultement laissé la maisõ sans payer.

Et si le conducteur occultement, ou autrement sans payer laisse la maison loüee, & emporte les biens qu'il y a mis, est contrainct par auctorité de iustice sans figure de procez, remettre de ses biens meubles en la chose loüee à double valeur de ce qu'est deu pour raison du loüage: à fin que le locateur puisse iceux faire prendre & vendre, en la maniere qu'est dit au tiltre suiuant. ix.

Et à remettre les biens meubles, le conducteur est contrainct par detention & emprisonnement de sa personne, iusques à ce qu'il a obey. x.

S'il pleut en la maison loüee le conducteur le doit remonstrer au locateur, & le requerir qu'il la face reparer, & si le locateur ne le veut faire, le conducteur le peut faire reparer sur le loüage. xj.

Le conducteur ne peut loüer à vn autre la maison qu'il a prins à loüage, ou receuoir autre, qu'il ne soit de sa famille pour y demeurer, sans le congé & permission de son locateur. xij.

De loüer tonneaux à citre.

Si aucun loué tonne, ou tonneaux pour tenir citre, vulgairement dit pommade, durant le temps d'vne saison, qui est de deux ans, les doit bailler de telle sorte rabillez, que le citre n'en sorte, & ce iusques à la sainct Martin d'hyuer, & non plus auant. xiij.

Et si deuant le terme de sainct Martin les tonneau, ou tonneaux perdoient le citre, le locateur est tenu au conducteur reparer le dommage qu'il souffre à faute des tonneau, ou tonneaux, pour raison du versement d'iceluy citre. xiiij.

Et si le conducteur auant le terme de deux ans, vend le citre en detail, ou autrement le met hors lesdits tonneaux: iceluy conducteur paye le loüage entierement, tout ainsi que s'il auoit tenu les tonneaux le terme entier. xv.

Source : BIU Cujas

Et ne tient plus les tonneaux, posé qu'il y vueille mettre autre citre, ou pommade durant ladite saison, sans nouueau loüage. xvj.

Quand le conducteur vend le citre, le locateur pour obtenir payement de son loüage, peut par auctorité de iustice faire arrester les premiers deniers, qui istront de la vendition du citre, iusques à la somme du loüage. xvij.

Si aucun louë vn cheual, ou autre beste à cheuaucher, & en cheuauchant la beste s'affolle, le conducteur qui la cheuauche deuëment sans faire outrage à la beste, n'est tenu du dommage, ains est quitte en payant le loüage iusques au iour que la beste ne le peut plus seruir. xviij. Du cheual loüé qui s'affolle.

Toutesfois pour demeurer quitte en payant le loüage iusques au iour que la beste ne peut plus seruir, faut que le conducteur laisse la beste au logis qu'il trouue plus pres du lieu où ladite beste est deuenuë malade: & s'il n'est plus loin de trois iournees, qu'il enuoye incontinent messager expres au locateur pour l'aduertir du cas, & s'il est plus loin que de trois iournees en lieu où il n'ait occasion de seiourner: pourra disposer de ladite beste cõme bõ pere de famille, en l'aduis d'vn mareschal, ou de deux, si au lieu en y a plusieurs, & de ce qu'il en fera prendre attestation, qui sera passee pardeuant l'ordinaire, & signee du greffier, & s'il ne fait ce que dit est, paye le loüage entier, tout ainsi que si ladite beste l'eust seruy. xix.

Si le conducteur charge plus la beste qu'il ne doit, ou la fait aller plus longue iournee qu'il n'appartient, ou à plus grande diligence qu'elle ne doit, & pour raison de cé la beste meurt, ou en est affollee, le conducteur est tenu reparer le dommage. xx.

Seruiteur, ou seruante qui a loüé ses œuures par an, ou autre temps, & n'a peu seruir le temps du loüage, pour raison de maladie, ou autrement, si durant le terme de l'empeschement le maistre a fait les despens au seruiteur, le seruiteur, ou seruante cessant l'empeschement, est tenu seruir son maistre deux iours pour vn de l'empeschement. xxj. Du seruiteur, ou seruante qui a loüé ses œuures.

Mais si sondit maistre ne luy a fait les despens durant ledit temps de l'empeschement, est quitte seruant vn iour pour autre. xxij.

Pource que la taxe ancienne du *droit d'hostellage*, ou loüage de marchandises, a esté discontinué a cause de la discontinuation du train de la marchandise, & qu'à present on prent & leue ledit droict d'hostellage en diuerses manieres excessiuement, & autrement que n'auoit accoustumé estre fait anciennement, & qu'il est expedient pour le soulagement des marchands estrangers en faire declaration: A esté ordonné du consentement des habitans de ladite ville, que doresnauant les marchands estrangers qui feront porter en ladite cité, draps, ou autres marchandises venales, pendant le temps des foires payeront les loüages des maison, chaiz, ou ouurouërs, esquels mettront & tiendront leurs marchandises, ainsi qu'ils accorderont auec les maistres des maisons & ouurouërs. xxiij.

Mais pour raison des marchandises qu'ils feront porter en autre temps, payeront ledit *hostellage*, si autrement & à moindre prix n'ont accordé auec les seigneurs des maisons, en la façon qui s'ensuit. xxiiij. Du droict d'hostellage pour diuerses especes de marchandises.

A sçauoir est pour charge de toute espicerie, grenne, huile, acier, toilles, merlus, congres, harens, sardines, regalice, six deniers tournois. xxv.

Pour charge de draps, laine, cuirs de toutes sortes preparez, ou à preparer, cothon, bourre, chanure, chair de pourceau, suif comptant trois quintaux & demy pour charge, huict deniers tournois. xxvj.

Pour tonneau de fer, plomb, estain, cuiure, metail, comptant pour tonneau vingt deux quintaux, douze deniers tournois, & dù plus & du moins à l'equipollant. xxvij.

Pour baril de sardines, ou harens, trois deniers tournois. xxviij.

Pour barricque, six deniers tournois. xxix.

Et en ensuiuant la coustume ancienne quant à ce, lesdits marchands estrangers payeront seulement les sommes cy-dessus specifiees respectiuemẽt, posé qu'ils les tinssent esdites maisons & ouurouërs, par vn an entier, & aussi payeront lesdites sommes en les y tenant vne nuict seulement. xxx.

Si le marchand qui apporte telles marchandises, les vend depuis qu'elles auront esté mises esdites maisons, chaiz, ou ouurouërs, & l'acheteur les laisse en mesme lieu la nuict ensuiuant de l'achat, ou plus haut d'vne nuict, est coustume que ledit acheteur paye pareil *droict d'hostellage*, outre ce que le vendeur doit payer. xxxj.

Mais si l'acheteur les laissoit aussi en iceluy lieu l'espace d'vn an entier, ne payeroit plus grand droit, & lequel acheteur n'est tenu payer aucune chose, s'il les fait tirer hors dudit lieu le iour qu'il les a achetees. xxxij.

Pour raison du vin du creu des vignes de la iurisdiction de ladite ville, ou d'autre pays estranger mis en aucune maison, chaiz, ou caues, est accoustumé payer vingt liards pour tonneau, si l'on n'a fait autre appointement à moindre prix, & des pippes, ou barricques à l'equipollant, depuis qu'il demeure vne nuict: combien que le lendemain, ou dedans deux, ou trois iours en fust mis & tiré dehors, ou vendu en detail, ou autrement. xxxiij. Du droict d'hostellage pour raison du vin du creu du pays.

Et aussi n'est accoustumé payer plus grand prix pour toute la saison, qu'est iusques à la feste de sainct Michel de Septembre ensuiuant, apres que les vins sont mis esdites maisons, chaiz, ou caues. xxxiiij.

Et si aucun achete le vin estant esdites maisons, chaiz, ou caues, tout entierement, ou en partie, le peut tenir dedans iceux par l'espace de dix nuicts, sans rien payer: mais iceux passez est tenu payer les vingt liards pour tonneau, & à l'equipollant, posé qu'il n'y demeurast qu'vne nuict seulement: & aussi n'est tenu payer plus haut prix, s'il les y tenoit pour toute la saison dessus declaree.

Source : BIU Cujas

Titre xiii.

De la forme de leuer & recouurer cens & rentes, & autres droits seigneuriaux: & d'execution de chose iugee, & de reuendeurs publics.

Article premier.

De saisie seigneuriale pour le deuoir non payé.

Le seigneur de *prinsief*, ou *arrieresief*, quand le tenancier est en demeure de payer le deuoir, peut pour raison du dernier terme seulement, & non pour raison des autres precedés, faire prendre par auctorité de iustice des biens meubles, estans, & trouuez dedans la chose tenuë à rente, appartenant au tenancier, ou autre voisin habitant de ladite ville, qui auroit baillé ses biens en garde au tenancier, ou les luy auroit prestez autrement que pour festoyer à nopces, ou à funerailles, ou autre banquet, pour de l'argent, qui de la vendition & *exploitation* desdits biens meubles ystra estre payé de son deuoir.

De meubles qu'on ne peut saisir.

ij. De laquelle faculté de pouuoir faire prendre, sont exceptez harnois, habillemens de guerre, liures, bœufs aratoires, & autres instrumens seruans au labourage, & aussi à l'office, ou artifice duquel le debteur vit: s'il y a d'autres biens meubles, ou se mouuans, de la vendition desquels puisse estre satisfait au seigneur.

iij. Le sergent qui fait telle saisine & prinse de biens meubles, si le tenancier s'oppose, doit mettre lesdits biens meubles saisis entre les mains d'vn prochain voisin du tenancier, & luy assigner iour pour dire ses causes d'oppositions, pardeuant les Maire, ou son lieutenant & conseil.

iiij. Et lesquels gages ainsi prins & deposez demeurent pendant le procez de l'opposition, iusques à fin de procez, entre les mains du voisin.

De vente des meubles saisis.

v. Et si le tenancier ne s'oppose, le sergent porte les meubles prins & saisis à vn des reuendeurs, ou reuendereresses publics de ladite ville, pour iceux estre vendus & distraits.

vj. Mais auant qu'ils puissent estre liurez au dernier encherisseur, faut que le seigneur de fief à la requeste de qui ils ont esté prins, notifie pardeuant le greffier dudit Maire, ou deuant deux tesmoins au tenancier, s'il est present, ou en son absence à la famille, ou personnes qui sont en la maison, où les gages ont esté prins, ou en la maison où ledit tenancier a accoustumé habiter, le personnage qui a mis prix ausdits meubles, & le prix qu'il en veut dõner, luy *intimant* qu'en deffaut de solution deliurera iceux biens meubles prins & saisis à l'encherisseur.

vij. Et trois iours apres telle notification faite, & non deuant, le seigneur de fief peut liurer lesdits meubles vendus audit encherisseur.

viij. Et si en l'absence du greffier telle notification a esté faite deuant deux tesmoins, le seigneur de fief, ou *arrieresief*, doit aller incontinent auec lesdits tesmoins au greffe du Maire, sans autrement appeller la partie, faire enregistrer la notification, pour laquelle enregistrer le greffier ne doit prendre qu'vn liard.

Des droits de saillie & entree.

ix. Si chose tenuë d'autruy est venduë, la tradition de la chose venduë en quelque cas que ce soit, ne doit estre faite par le vendeur à l'acheteur, sans le consentement du seigneur direct, qui a accoustumé mettre hors de possession le vendeur, & mettre en possession l'acheteur, en payant par les vendeur & acheteur les droits *de la saillie & entree*: sçauoir est par chacun desdits vendeur & acheteur, tant que monte le *prinsief* & rente d'vne annee, & ne prent autre droit pour *lods, ventes, & honneurs*.

De deguerpir l'heritage chargé de rente.

x. Tout tenancier de quelque qualité que ce soit, soit de *prinsief*, ou *arrieresief*, s'il n'est dit au contraire par la *baillette*, peut *guerpir*, ou renoncer la chose par luy tenuë à rente entre les mains de son seigneur, en payant les arrerages des annees passees, si aucunes en y a: ausquels payer est contraint par prinse & *exploitation* de ses biens, si aucuns en a.

xj. Les sergens de ladite ville qui prennent, ou *gagent* aucunes choses meubles, par deffaut de payement de chose iugee, ils mettent la chose entre les mains d'aucun prochain voisin, si le condemné s'oppose & s'il ne s'oppose, le sergent met la chose pardeuers le reuendeur, ou reuendereresses publiques.

xij Et celuy qui a obtenu la sentence en sa faueur, & fait faire l'execution, fait aussi les denonciation, requeste, & *intimations* dessus declarez, auant que la chose soit deliuree à celuy qui la veut acheter.

xiij. Si le sergent qui fait telle execution à la requeste du seigneur de fief, ou de celuy qui a obtenu sentence en sa faueur, prent aucun gage d'argent, le doit mettre entre les mains d'vn des orfeures de ladite ville, pour estre distraits & liurez les denonciations, requestes, & intimations dessus declarez preallablement faites & obseruees.

De debteurs de la somme de dix sols.

xiiij. Debteurs de la somme de dix sols tournois, ou au dessous, sont contraints de payer incontinent, sans auoir terme de quinzaine, ne estre receuz à assigner le payement de telle somme, sur leurs biens immeubles, que l'on appelle vulgairement *pague de commune*.

De reuendeurs publiques.

xv. Auant qu'aucun soit accepté, ou commis à charge de reuendeur, ou reuendereresse publics, est tenu bailler pleiges & cautions suffisantes de la somme de cinquante liures tournois pour asseurãce des choses qui luy seront baillees pour vendre, & autrement ne sont receuz n'acceptez à exercer l'office.

xvj. Tels reuendeurs ont accoustumé prester serment entre les mains du Maire, ou son lieutenant, auec l'assistance du conseil, qu'ils vendront les choses qui leur seront baillees au profit des parties, sans aucun dol, ou fraude, & qu'ils ne retiendront aucune partie de la somme qui sera presentee pour lesdites choses.

xvij. Reserué sol pour liure pour leur salaire.

Source : BIU Cujas

TITRE IX.

D'assignation de dots, donation pour nopces, & autres droits de mariage. *Article premier.*

SI l'vn des conioints par mariage en premieres nopces porte à l'autre biens meubles, ou argent, pour dot, & donation pour nopces: celuy des conioints qui a biens immeubles, est tenu recognoistre & assigner ladite somme & biens meubles sur tous lesdits biens immeubles, ou partie d'iceux, ainsi qu'est accordé entr'eux. ij.

D'assignation de dot.

Si aucun pour & au nom des conioints baille & donne simplemẽt, sans faire aucun pacte de ses biens, pour dot, ou donation pour nopces, & apres celuy des conioints au nom duquel la donation a esté faite, decede sans qu'aucune creature viue soit nee du mariage, la somme ou autre biens baillez pour & au nom dudit conioint decedé, retournent à celuy qui a baillé ledit dot, ou donation pour nopces, s'il est en vie au temps du decez dudit conioint. iij.

A qui retournent les biens donnez.

Et si le bailleur, ou donnant n'est en vie au temps du decez du conioint, au nom duquel il a baillé, ou donné les choses donnees, si c'estoient *biens auitins*, & immeubles du donnant, retournent à son heritier, tellement que celuy des conioints au nom duquel telle donation a esté faite, ne peut disposer de tels biens auitins donnez, soit par testament, ou autrement entre vifs, si n'est en cas de neccessité. iiij.

Et si c'estoient biens meubles, ou acquests du donnant, le conioint suruiuant au nom duquel ont esté donnez, en peut disposer à sa volonté. v.

Mais si ledit conioint n'en dispose, les choses baillees, ou donnees par luy retournent aux heritiers du bailleur, ou donnant predecedé, deduits en tous les cas susdits les funerailles & debtes faits durant & constant le mariage. vj.

Des choses donnees par vn estranger en dot.

Ce que dit est, a lieu, où le pere, ou mere, ou autre à qui le donataire pourroit succeder, a baillé ledit dot, ou donation pour nopces: mais si c'est vn estranger, les choses par luy donnees en dot, ou donation pour nopces, appartiennent irreuocablement à celuy des conioints, au nom de qui ils ont esté donnez par l'estranger, & sont censees de telle nature, comme si son conioint mesme les auoit baillees, si n'est qu'autrement eust esté dit par l'estranger en les baillant, ou donnant. vij.

Si le conioint qui a recogneu, ou autre pour luy sur ses biens immeubles la somme, ou autres biens meubles portez au nom de dot, ou donation pour nopces, predecede sans enfant né vif dudit mariage, celuy qui a apporté ladite somme, ou autres biens meubles, à tiltre de dot, ou donation pour nopces, recouure ce qu'il a porté & baillé. viij.

Et est payé des biens meubles du predecedé, s'il en y a, & s'il n'en y a, tient les biens immeubles sur lesquels l'assignation a esté faite, iusques à ce que celuy qui a fait l'assignation, s'il est en vie, ou ses heritiers s'il est decedé, ayent payé le dot, ou donation pour nopces apporté par le suruiuant des cõioints, lequel suruiuant fait les fruits siens. ix.

D'vn des conioints suruiuant.

Si le conioint suruiuant ne se veut contenter de tenir & posseder les biens immeubles, sur lesquels luy a esté asseuré son dot, ou donatiõ pour nopces, mais veut recouurer ce qu'il a apporté au nom de luy, & a esté baillé, peut interpeller & requerir celuy qui l'a assigné, ou ses heritiers s'il n'est en vie, qu'ils luy payent son dot, ou donation pour nopces, ou qu'ils luy laissent *in solidum* tous les biens, sur lesquels l'assignation, ou seureté a esté faite. x.

Et si l'assignãt, ou ses heritiers sont refusans, ou delayans par l'espace de six mois de ce faire, le conioint suruiuant peut faire vendre & distraire lesdits biens, les six mois passez pour pouuoir recouurer de l'argent qui en istra de la vendition desdits biens assignez, pour son dot, ou donation pour nopces. xj.

Toutesfois telle alienation est sujette à retraict lignager dedans vn mois, à compter du decret interposé. xij.

D'enfant né vif en mariage.

Si du mariage ist enfant vif, & apres celuy des conioints mary, ou femme, qui a porté respectiuement dot, ou donation pour nopces predecede, le conioint suruiuant gaigne le dot, ou donation pour nopces apporté, posé ores que l'enfant né vif fust incontinent decedé. xiij.

A la charge toutesfois de faire honorablement les funerailles du predecedé, selon la qualité de sa personne. xiiij.

Et si audit cas qu'il y ait eu enfant vif, posé qu'il soit incontinent decedé, celuy des conioints qui a recogneu & assigné, ou au nom duquel la recognoissance a esté faite predecede le conioint qui a porté le dot, ou donation pour nopces, tient & possede les biens sur lesquels l'assignation a esté faite, & d'iceux fait les fruits siens sa vie durant, posé ores qu'il conuole à autres nopces. xv.

Et apres son decez, les biens retournent au prochain lignager d'iceluy qui a faite l'assignation. xvj.

Le suruiuant des cõioints doit nourrir les enfans sur les biens assignez.

Et si au cas susdit y a enfans en vie dudit mariage, le suruiuant des conioints est tenu nourrir les enfans sur les biens assignez, iusques à ce qu'ils soient en aage de dix-huict ans. xvij.

Et quand les enfans sont en aage de dix-huict ans, le suruiuant est tenu leur bailler à part & à diuis la moitié des biens assignez, si tous les enfans sont venus en aage. xviij.

Et si les tous ne sont venus en aage, baille part & portion de la moitié aux enfans qui sont venus en aage, eu esgard au nõbre des enfans, & ceux qui sont en bas aage nourrit & entretient, iusques à ce qu'ils soient venus à l'aage competant comme dessus. xix.

Et de l'autre moitié iouyst sa vie durant, soit en viduité, ou conuole à autres nopces. xx.

Et apres son decez la moitié de laquelle il a iouy sa vie durant, retourne aux enfans du premier mariage, s'ils sont en vie, sinon aux prochains lignagers, dont les biens assignez sont prouenuz. xxj.

Source : BIU Cujas

Les funerailles toutesfois ſelon qualité de ſa perſonne, preallablement prinſes & payees deſdits biens aſſignez. xxij.

Des pactes & conuentions de mariage.

Et ne recouure audit cas le ſuruiuant aucune choſe du dot, ou donation pour nopces, par luy, ou au nom de luy baillé, ſi n'eſt qu'autrement euſt eſté accordé au contract de mariage : auquel cas les pactes & conuentions paſſees & accordees au contract de mariage ſont gardees. xxiij.

Les biens qui ont eſté vne fois aſſignez pour la ſeureté de dot, ou donation pour nopces en faueur du mariage, s'il y a enfans dudit mariage, en faueur d'autres nopces, ne peuuent plus eſtre aſſignez pour ſeureté d'autre dot, ou donation pour nopces. xxiiij.

De communauté de biens entre mariez.

Conioints par mariage dés la benediction nuptiale receuë en face de ſaincte mere Egliſe, ſont communs en tous acqueſts, tant meubles qu'immeubles, faits durant & conſtant leur mariage. xxv.

Acqueſts ſont cenſez tous biens obuenus à l'vn, ou à l'autre des conioints durant leur mariage, ſoit par tiltre d'achapt, legat, donation entre vifs, ou par mort, inſtitution d'heritier, ou par autre quelconque tiltre. xxvj.

Si n'eſt qu'ils fuſſent biens auitins, ou d'autre ſuperieur en droite lignee de celuy des conioints à qui leſdites choſes fuſſent obuenuës. xxvij.

Auquel cas ſi tels biens *auitins*, ou d'autre ſuperieur, obuiennent à l'vn deſdits conioints durant leurdit mariage par ſucceſſion lucratiue generale, ou particuliere, ſont propres d'iceluy des conioints à qui ils ſont obuenus, & ſont dits vulgairement biens de *papoage*, ou lignage. xxviij.

Le mary diſpoſe des acqueſts.

Le mary a la totale adminiſtration des acqueſts faits durant le mariage, & d'iceux peut diſpoſer entre vifs à ſon plaiſir & volonté, nonobſtant la contradiction de la femme. xxix.

Si n'eſt que le mary fuſt prodigue notoire, *ou que les acqueſts* euſſent eſté faits par la femme, & par ſon induſtrie durant ledit mariage. xxx.

Par teſtament le mary ne peut diſpoſer des acqueſts ſans le conſentement de ſa femme, ſinon que de ſa moitié. xxxj.

La femme ne peut vendre ſes acqueſts.

La femme hors le fait de ſa marchandiſe, & les biens d'icelle marchandiſe, ne peut aucunement vendre, ou autrement aliener les acqueſts faits par leſdits conioints durant leur mariage, ſans le conſentement expres de ſon mary. xxxij.

Les debtes faits par l'vn des conioints auant la ſolemniſation du mariage, ſont payez & ſatisfaits des biens propres de celuy qui les a faits, & nõ des acqueſts, ou des biens propres de l'autre conioint. xxxiij.

Du payement des debtes communes.

Les debtes qui ſont faites conſtant le mariage, doiuent eſtre payez premierement des acqueſts communs, s'il en y a & ſuffiſent : & s'il n'en y a, ou ne ſuffiſent ſont payez des biens de tous leſdits conioints par eſgales portions, & ſi les biens de l'vn deſdits conioints ne ſont ſuffiſans à payer ſa moitié & portion, ce qui reſte eſt payé entierement ſur les biens de l'autre. xxxiiij.

Sinon que celuy des conioints, qui ſe ſent greué contre raiſon & equité, vouſiſt renoncer à la communauté. xxxv.

Lequel renonçant eſt tenu monſtrer que hors le fait de marchandiſe, & ſans aucune neceſſité les debtes ont eſté contractez par l'autre conioint. xxxvj.

Et ſi les acqueſts & biens de lignee deſdits conioints ne ſuffiſent à payer tous les debtes faits conſtant le mariage, le ſuruiuant eſt tenu payer ce qui reſte deſdites debtes, des biens qu'il acquerra apres durant ſa vie, ou autrement luy aduiendront par ſucceſſion, ou par quelque autre tiltre que ce ſoit. xxxvij.

De renonciation à la communauté.

Si n'eſt que comme dit eſt ledit conioint ſuruiuant euſt renoncé, ou vouſiſt renoncer à la communauté en la façon que deſſus. xxxviij.

Si la femme ſans le conſentement expres & auctorité de ſon mary, s'oblige hors le fait de marchandiſe, ſi elle eſt marchande, & autrement que par l'entretenement des biens & heritages, & nourriture du meſnage tel debte n'eſt payé des acqueſts communs, ne autrement durant le mariage. xxxix.

Toutesfois apres les decez de l'vn deſdits conioints eſt payé ſur les biens de la femme, nonobſtant le droict ſucceſſif des prochains lignagers, & quelconque donation, ou aſſignation faite par ladite femme, depuis le debte par elle fait. xl.

De debte creée par femme marchande publique.

Mais ſi ledit debte eſtoit fait par ladite femme marchande, pour raiſon du fait de ſa marchandiſe, ou pour l'entretenement des biens, ou nourriture de meſnage, eſt payé comme deſſus. xlj.

Si le mary ſe conſtituë pleige pour autruy, les biens de la femme ne peuuent eſtre aucunement obligez pour telle *pleigerie* : ne pareillement les biens du mary, ſi la femme ſe cõſtituë pleige pour autruy. xlij.

Quels biens de la femme ſont inalienables.

Le mary, ou autre qui a aſſigné ne peut vendre ne autrement aliener ſans le conſentement de la femme, les biens immeubles, ſur leſquels il a aſſigné le dot de la femme, ou autrement les y a monſtrez en faueur de mariage : ne auſſi les biens appartenans à ſadite femme, à elle obuenus *de lignee, ou papoage*, par droict de ſucceſſion generale, ou particuliere, & meſme deciſion eſt gardee en biens aſſignez pour donation pour nopces. xliij.

Tant le mary que la femme peuuent vendre, permuter, ou autrement aliener, ſans le conſentement l'vn de l'autre, leurs *biens de lignee* obuenus par ſucceſſion vniuerſelle, ou particuliere. xliiij.

Si n'eſt qu'auparauant euſſent eſté aſſignez pour dot, ou donation pour nopces, comme dit eſt. xlv.

De l'inuentaire que doit faire le ſuruiuant.

Quand l'vn des conioints decedé ſans faire teſtament, delaiſſe enfans communs dudit mariage, le ſuruiuant doit faire bon & loyal inuentaire des biens meubles & immeubles acquis durant le mariage, & des biens propres du conioint decedé : pour, & afin que les enfans puiſſent cognoiſtre quels biens leur peuuent eſchoir, pour raiſon du decez de leur pere, ou mere, & de la communauté, les funerailles du deffunct, & debtes faits durant le mariage payez. xlvj.

Source : BIU Cujas

Et se doit purger par serment *sur l'autel sainct Pierre*, en presence du Maire, ou son lieutenant, & des enfans s'ils sont en aage, ou sinon deuant les tuteurs, ou curateurs, que bien & loyaument a fait ledit inuentaire. xlvij.

Où le conioint suruiuant ne feroit l'inuentaire, soy purgeant moyennant serment en la façon que dessus, les enfans du mariage demeurent communs en acquests auec le suruiuant, soit qu'il demeure en viduité, ou conuole à autres nopces, iusques à ce qu'il a fait ledit inuentaire auec ladite purgation. xlviij.

En telle maniere que des biens que le suruiuant acquiert estant en viduité, ou qui sont acquis conuolant à autres nopces par luy & son autre conioint, iusques à l'inuentaire fait par la maniere que dessus, la moitié en appartient aux enfans du premier mariage, & l'autre moitié au conioint suruiuant, s'il ne conuole à autres nopces, ou s'il a conuolé, à luy, & à son autre conioint: & ainsi chacun des conioints des biens acquis durant leur dernier mariage n'a qu'vne quarte partie. xlix. De la diuision des biens acquis en viduité.

Et si le conioint suruiuant fait bon & loyal inuentaire en la forme que dessus, par lequel puisse apparoir de la part, ou valeur d'icelle, que les enfans ont és biens meubles & immeubles acquis durant le mariage de leur pere & mere, & quels autres biens peuuent estre obuenus par le decez du conioint predecedé leur pere, ou mere, & le suruiuant veut entretenir & nourrir les enfans iusques à ce qu'ils soient en aage, & bailler caution de rendre la part & biens des enfans sains & entiers, quand seront venus en aage, en aussi bonne qualité qu'ils estoient au temps du decez du deffunct: en celuy cas iouyst de la part & biens des enfans, & en fait les fruits siens, iusques à ce que les enfans soient de l'aage de dix-huict ans chacun en son endroit, pour prendre sa portion qu'il peut auoir en la partie & biens, eu esgard au nombre des enfans. l. Iusques à quel aage le suruiuant nourrist les enfans, & fait les fruits siens.

Si aucun des conioints auec le consentement de l'autre pour euiter la confection d'inuentaire, laisse aux enfans communs portion certaine des biens par son testament auquel il nomme executeurs, le conioint suruiuant en nourrissant & entretenant les enfans, & baillant la caution telle que dessus, iouyst sans faire inuentaire de la portion par le testateur, ou testatereste declaree: & fait les fruits siens iusques à ce que lesdits enfans soient dudit aage de dix-huict ans. lj.

Et au refus du suruiuant, ou apres sa mort, le proche des enfans mineurs qui est de l'aage de vingt-cinq ans, a *le bail* & detention, & non les executeurs nommez au testament. lij.

Sinon qu'il eust esté dit expressément par le testateur.

Titre x.

Des tuteurs & curateurs, comment ils doiuent estre receuz & contraints. *Article premier.*

AVx Maire & conseil, & en iour de conseil, appartient donner tuteurs, ou curateurs aux pupilles, mineurs, prodigues, ou autres à qui de droit commun doit estre donné curateur. ij.

A laquelle donation de tutelle, ou curatelle, sont appellez les parens, alliez & amis: & d'iceux doiuent deputer deux parens plus proches, l'vn du costé du pere, & l'autre du costé de la mere, si inquisition faite sont trouuez capables & idoines. iij. Qui sont appellez aux tutelles.

Autrement y doit estre pourueu de tels personnages, parens, affins, ou estrangers, qui par inquisition seront trouuez idoines. iiij.

Ceux qui sont ordonnez tuteurs, ou curateurs par le Maire & conseil, sont contraints prendre ladite charge par detention & empriſonnement de leurs personnes, & à prester le serment *sur l'autel sainct Pierre*, en tel cas requis & accoustumé. v.

Sinon qu'ils fissent promptement apparoir d'aucune excusation suffisante & raisonnable. vj.

Tuteurs, ou curateurs ordonnez par testament, ou par iustice, sont tenus faire bon & loyal inuentaire de tous biens meubles & immeubles, noms, actions, & autres par le Commissaire qui est deputé par le Maire & son conseil: & retiendront par deuers eux vn inuentaire signé du Commissaire & greffier de la ville, & vn autre est enregistré au regiſtre de la ville, pour l'indemnité desdits mineurs & pourueuz. vij. De l'inuentaire des tuteurs, ou curateurs.

Et en deffaut de ce, encourent la peine de cinquante liures tournois, applicables la moitié ausdits mineurs & pourueuz, l'autre moitié à la reparation de ladite ville. viij. Peine de tuteur ne faisant inuentaire.

Et les commissaires & greffier qui faillent & obmettent de signer & enregistrer bien & loyaument tous & chacuns les biens esdits inuentaires, encourent pareille amende de cinquante liures tournois chacun endroit soy applicable comme dit est. ix.

Et sont outre condemnez les tuteurs, ou curateurs, commissaire & greffier respectiuement, en tous les despens, dommages, & interests desdits mineurs & pourueuz.

Titre xi.

Des testamens. *Article premier.*

MAsle estant hors la puissance d'autruy, de l'aage de quatorze ans, & femelle de treze accomplis, peuuent faire testament. ij. A quel aage on peut tester.

Testament fait deuant vn notaire public, par luy redigé en escrit, & signé en presence de deux tesmoins, est bon & valable, soit fait par maniere de testament solemnel, ou nuncupatif. iij. De testament valable.

Source : BIU Cujas

De teſtament fait en temps de peſte.

Teſtament fait en temps de peſte deuant deux teſmoins, maſles, ou femelles, de bonne vie & bonne conuerſation, a valeur & efficace, ſoit le teſtament par eſcrit, ou ſans eſcrit, & s'il eſt redigé en eſcrit, celuy qui l'a eſcrit eſt compté pour vn teſmoin. iiij.

De teſtament holographe.

Teſtament eſcrit de la main du teſtateur, poſé qu'il n'y ait aucun teſmoin, eſt bon & valable. v.

Toutesfois du conſentement des habitans de ladite ville, doreſnauant au dos y aura deux teſmoins ſignez, ou vn notaire, leſquels apres le decez du teſtateur recognoiſtront leurs ſings deuant le Maire, ou ſon lieutenant. vj.

De la diſpoſition des propres y ayant enfans.

Le pere & la mere par leur teſtament des biens *papoaux & auitins* peuuent entre leurs enfans, & non autres, diſpoſer à leur plaiſir & volonté: & peuuent auantager l'vn des enfans plus que l'autre, ou laiſſer à vn le tout, ainſi que bon luy ſemblera. vij.

Du preciput qui demeure à l'aiſné.

Sauf *la lar qu'eſt la* principale maiſon, de laquelle ne peuuent diſpoſer, qu'elle ne demeure au premier enfant maſle, ou ſ'il n'y a maſle, à la premiere fille. viij.

Et s'il y a pluſieurs maiſons principales, l'aiſné, ou l'aiſnee aura le choix. ix.

Toutesfois doreſnauant du conſentement des habitans de ladite ville a eſté ſtatué, que ſi le pere, ou mere donnent, ou laiſſent tous leſdits biens *auitins* à vn des enfans, chacun des autres enfans pourra quereller & demander eſdits biens auitins la moitié de ce que pourroit monter la legitime, telle que de droit. x.

En laquelle toutesfois n'eſt comptee la maiſon principale, qui eſt deuë à l'aiſné par la couſtume, ſi le pere, ou la mere a donné, ou laiſſé leſdits biens à vn des puiſnez. xj.

De la diſpoſition des biens propres n'y ayans enfans.

Celuy qui n'a point d'enfans par ſon teſtament peut diſpoſer des biens auitins à ſon plaiſir & volonté, entre les parens dont les biens ſont venus, & les laiſſer tous à l'vn d'iceux, ſi bon luy ſemble. xij.

Reſerué de la maiſon principale, laquelle doit touſiours demeurer au premier frere, ou celuy qui le repreſente, ou ſœur apres, s'il n'y a freres. xiij.

Et s'il n'y a freres ne ſœurs, ne iceux repreſentans, à l'aiſné des couſins germains: & ainſi des autres en plus loin degré, en deffaut de couſins germains. xiiij.

De la diſpoſition des meubles & acqueſts.

Toute perſonne eſtant en aage de teſter, poſé qu'il ſoit en puiſſance d'autruy, ait enfans, ou non, peut diſpoſer des biens meubles & immeubles par luy & ſon induſtrie acquis en vie & en mort, par quelque tiltre que ce ſoit, & à tel perſonnage qu'il veut, fils, ou eſtranger, à ſon plaiſir & volonté. xv.

Sans ce qu'aucun des enfans puiſſe impugner telle diſpoſition & volonté par preterition, ou autrement, ſi n'eſt doreſnauant iuſques à ladite portion que deſſus.

Titre XII.

Des ſucceſſions legitimes. *Article premier.*

De ſucceſſion ab inteſtat.

A Celuy qui decede ſans faire teſtament, ſuccedent premierement les deſcendans en droite ligne, tant maſles que femelles, & egalement par teſte, s'ils ſont en pareil degré: & s'ils ſont en diuers degrez *par branchage*, en tous biens, tant auitins que acqueſts, non aſſignez par mariage. ij.

Excepté en *la lar*, ou maiſon principale du deffunt, obuenus de l'ayeul par ſucceſſion. iij.

Laquelle par la couſtume eſt deuë par precipu au maſle aiſné, & en deffaut de maſle à l'aiſnee femelle. iiij.

Toutesfois s'il y a pluſieurs maiſons principales, l'aiſné, ou l'aiſnee en deffaut, en a ſeulement vne de pluſieurs à ſon choix. v.

Et ce quand pluſieurs maiſons principales obuiennent toutes d'vn coſté. vj.

Mais ſi elles ſont obuenuës de diuers coſtez des aſcendans en droite ligne, l'aiſné, ou aiſnee reſpectiuement en la ſucceſſion d'vn chacun des aſcendans, a vne maiſon principale par precipu en la façon que deſſus. vij.

De la maiſon principale appartenant à l'aiſné.

Et eſt deuë ladite *lar*, ou maiſon principale par la couſtume à l'aiſné, ou à l'aiſnee en deffaut de maſles, de telle ſorte que poſé que le deffunt n'ait autres biens que la lar, & maiſon obuenuë de ligne, en icelle maiſon les autres enfans puiſnez n'y peuuent rien quereller, ſoit par legitime, ou autrement en façon que ce ſoit. viij.

Es biens aſſignez pour dot, ou donation pour nopces, en faueur d'vn de pluſieurs mariages, ſuccedent au decedé ſans teſtament les deſcendans du mariage, en faueur duquel les biens ont eſté aſſignez, les enfans des autres mariages exclus. ix.

Sauf toutesfois aux enfans des autres mariages la legitime, ou ſupplément d'icelle, telle que deſſus au tiltre de teſtamens, eſdits biens aſſignez, ſi l'aſſignation eſt immoderee. x.

Des pere & mere ſuccedans à leurs enfans.

En deffaut de deſcendans és biens acquis par le decedé ſans faire teſtament, ſuccede en la moitié de tels biens celuy des pere, ou mere qui ſont en vie, ou tous les deux par egales parties, s'ils ſont en vie au temps du decez de l'enfant acquerant. xj.

Et l'autre moitié eſt expoſee pour l'ame du deffunt, les freres & ſœurs du deffunt totalemẽt exclus. xij.

De ſucceſſion collateralle, & ordre d'icelle.

Et en deffaut de deſcendans, & de pere & de mere, en la moitié des biens acquis par le decedé ſans faire teſtament ſuccedent par *branchages* egalement les freres & ſœurs de tous coſtez, auec les enfans des freres & ſœurs de meſme qualité predecedez, les freres & ſœurs d'vn ſeul coſté totalement exclus. xiij.

Et en deffaut de freres & ſœurs de tous coſtez, & de leurs enfans, ſuccedent les freres & ſœurs d'vn coſté, auec les enfans des freres & ſœurs de meſme qualité predecedez en la maniere que deſſus. xiiij.

Source : BIU Cujas

Non faite aucune difference, soient, ou fussent du costé du pere, ou de la mere. xv.

Et en deffaut de tous freres & sœurs, & de leurs enfans, ladite moitié est diuisee entre les parens plus prochains, tant du costé du pere que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil degré: à sçauoir est, que la moitié de ladite moitié est baillee aux parens plus prochains du costé du pere, entre lesquels est diuisee par teste, & l'autre partie aux parties plus proches du costé de la mere, entre lesquels pareillement est diuisee par teste. xvj.

Des biens de conqueste, & de l'ordre de succeder en iceux.

Des biens de conqueste faits par les pere, ou mere durant leur mariage, obuenus à l'enfant decedé sans enfans & faire testament, la moitié est exposee pour l'ame du deffunt, & à l'autre moitié succede celuy des pere, ou mere qui est en vie, les freres & sœurs du deffunt totalement exclus. xvij.

Et en deffaut des pere, ou mere en la moitié de tels biens de conqueste faits par le pere, ou mere durant leur mariage, & par leur succession, ou de l'vn d'eux obuenus à l'enfant apres decedé sans faire testament, succedent *par branchages* egalement les freres & sœurs, auec les enfans des freres & sœurs predecedez, du costé dont les biens sont obuenus. xviij.

Et posé qu'ils ne soient, ou fussent freres & sœurs que dudit costé dont ils sont obuenus, succedent auec les freres & sœurs de tous costez. xix.

Et en deffaut des freres, ou sœurs du costé dont lesdits biens de conqueste sont obuenus, & de leurs enfans, succedent en ladite moitié ceux qui se trouuent plus prochains parens, descendans du costé dõt lesdits biens de conqueste sont obuenus, appellez vulgairement riereneueux. xx.

Et en deffaut de tels parens descẽdans de l'acquerant, ladite moitié est diuisee entre les plus prochains parens, tant du costé du pere que de la mere: posé qu'ils ne soient en pareil degré, & en la façon qu'a esté dit de la moitié des biens acquis par le decedé. xxj.

La moitié desdits biens, tant de conqueste faite par les pere & mere durant leur mariage, que des acquests faits par le decedé, en tous lesdits cas reserué pour l'ame du deffunt. xxij.

Et ce que dit est és biens de conqueste faits par les pere & mere durant leur mariage, & és biens acquis par le decedé sans faire testament, & pere & mere, freres & sœurs & enfans d'eux, a lieu quand le decedé n'estoit marié: Car s'il estoit marié au temps de son decez, tels biens sont diuisez en trois parties, dont l'vne est exposee pour l'ame du deffunct, & l'autre appartient au mary, ou femme suruiuant. xxiij.

De l'ordre de succeder és biens de conqueste & acquis durant le mariage.

Et l'autre tierce partie est baillee, faicte distinction des biens de conqueste faits par le pere, ou mere, & des biens acquis par le decedé, comme il a esté dit és articles precedens de la moitié, quand le decedé, sans faire testament & sans enfans, pere & mere, freres & sœurs, & enfant d'iceux, n'estoit marié. xxiiij.

Succession de biens auitins, ou de conqueste faits par les pere, ou mere deuant leur mariage solemnisé, ne monte iamais, soit en droite ligne, ou en transuersale, tant qu'il y a des parens collateraux de decedé en pareil *branchage*, ou plus bas branchage transuersal, que le decedé descendant du *tronc* de l'acquerant. xxv.

Des biens qui ne montent iamais.

Ains és biens de telle qualité au decedé sans enfans, & faire testament, succedent par *branchages* egalement les freres & sœurs, du costé dont tels biens sont obuenus, auec les enfans des freres & sœurs de telle qualité predecedez. xxvj.

Non faite aucune discrepance entre les freres & sœurs de tous costez, & freres & sœurs du costé dont les biens sont obuenus, les pere & mere & autres ascendans du tout exclus de la succession de tels biens. xxvij.

Reserué toutesfois audit cas & biens auitins, par precipu la *lar*, ou maison principale au frere aisné, ou à son enfant: & en deffaut de freres & leurs enfans, à la sœur aisnee, ou à son enfant aisné. xxviij.

Et en deffaut de freres & de sœurs du costé dont lesdits biens sont obuenus, & de leurs enfans. xxix.

De la succession des transuersaux plus prochains.

En tels biens succedent par teste les plus prochains transuersaux, s'ils sont plusieurs estans en pareil degré, & en plus bas que le decedé, du costé dont lesdits biens sont obuenuz, les pere & mere autres ascendans en droite ligne, & tous transuersaux estans en plus haut *branchage*, que le decedé (posé qu'ils soient descendus de l'acquerant) & descendans desdits transuersaux, estãs en plus haut branchage, iaçoit qu'ils soient plus prochains au decedé de telle succession, excluz. xxx.

Reserué aussi en ce cas par precipu és biens auitins à l'aisné masle, ou en deffaut de masle à l'aisnee femelle, s'ils sont plusieurs qui succedent, la maison principale. xxxj.

Et en deffaut de tels collateraux en pareil ou plus bas que le decedé descendans de l'acquerant, en tels biens succedent les collateraux plus prochains de plus haut branchage, que le decedé, descendans du *tronc* de l'acquerant, lequel cas peut aduenir seulement en biens auitins. xxxij.

Et en deffaut de tous collateraux descendans du *tronc* de l'acquerant, en la moitié desdits biens auitins & de conqueste faite par les pere & mere auant le mariage, a lieu & est gardé en la succession du deffunt sans testament, ce qui a esté dit és articles parlans de biens acquis par le decedé, ou de conqueste faite par les pere & mere durant leur mariage, & par leur succession obuenuë au decedé, & l'autre moitié est exposee pour l'ame du deffunct. xxxiij.

Et ce, quand le decedé n'est marié: Car si au temps de son decez estoit marié, les biens sont diuisez en trois parties: comme pareillement a esté dit dessus des biens acquis par le decedé, & de conqueste faite par les pere & mere durant leur mariage. xxxiiij.

Des biens escheuz par donation au decedé sans enfans.

Ce que dit est de la maniere de succeder en biens auitins, ou de conqueste faite par les pere, ou mere auant le mariage, ou iceluy durant obuenus au decedé sans enfans, & faire testament, a lieu où ils sont

Source : BIU Cujas

obuenus au decedé par ſucceſſion vniuerſelle, ou particuliere, eſcheuë par mort. Car ſi tels biens ſont prouenus au decedé ſans enfans, & faire teſtament par donation entre vifs, ſoit ſimple, ou cauſee par dot, donation pour nopces, ou autrement, ils retournent au donnant, ſ'il eſt en vie: poſé qu'il n'ait eſté dit en faiſant la donation, & ſi le donnant n'eſt en vie, eſt gardé ce que deſſus en ce tiltre eſt dit, és articles faiſans mention de la forme de ſucceder en tels biens. xxxv.

Ce qui eſt entendu par le lar.

Par *le lar* deu pour raiſon du droit d'aiſneeſſe, eſt entendu par la couſtume la maiſon principale, prouenuë de l'ayeule de degré en degré: c'eſt à ſçauoir que le pere du nepueu en droite ligne ait ſurueſcu à ſon pere & ayeul dudit nepueu, & tenu par ſucceſſion la maiſon prouenuë dudit ayeul. xxxvj.

Et quand il eſt dit en la couſtume de pluſieurs *lars* principaux, s'entend de pluſieurs maiſons nommees, de diuers noms prouenuës d'ayeul, en la façon que deſſus, ou de plus haut *branchage* en droite ligne. xxxvij.

Religieux mendiant, ou autre ne peut ſucceder, n'vſer de retention comme lignager. xxxviij.

† Faut lire legitimez comme en l'art. ſuyuant, ſi ce n'eſt que par baſtards legitimes on entẽde ceux qui ſont nez ex ſoluto & ſoluta, à difference de ceux qui ſont nez ex nefario coitu, qu'on peut appeller baſtards illegitimes.

Entre baſtards legitimes † freres de pere & de mere, ſi l'vn d'eux decede ſans faire teſtament & ſans enfans, l'autre, ou autres ſuruiuans luy ſuccedent. xxxix.

Et ſi tous les baſtards legitimes decedent ſans faire teſtament & ſans enfans, les plus prochains lignagers de loyal mariage, tant du pere que de la mere, s'il en y a de tous coſtez, ſuccedẽt au dernier decedé.

Titre xiii.

Des preſcriptions. *Article premier.*

De preſcription de ſept ans.

CEluy qui comme vray ſeigneur a tenu & poſſedé aucune choſe immeuble, preſent, ſçachant, & non contrediſant celuy à qui la choſe eſt obligee, qui eſt maieur de vingt-cinq ans & vn iour, par ſept ans & vn iour, par ledit laps de temps a preſcript la choſe, tant contre le ſeigneur que contre le crediteur. ij.

Si n'eſt que fuſt le debteur principal, ou ſon heritier, auquel cas droit commun eſt gardé. iij.

De preſcription de neuf iours de debte chirographaire.

Crediteur ſans eſcriture publique maieur de vingt-cinq ans, qui apres le decez de ſon debteur ne vient dedans neuf iours s'il eſt preſent, au lieu où ſon debteur eſt decedé, monſtrer & declarer ſon debte aux heritiers, ou biens tenans de ſon debteur. iiij.

Ou ſi le crediteur qui n'eſt preſent ne monſtre, ou declare ſon debte en la maniere que deſſus, dedans neuf iours apres qu'il eſt reuenu, perd ſon debte. v.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, qui a baſty, planté vigne, ou verger, ou autrement peuplé au fons d'autruy, maieur de vingt-cinq ans, preſent, & ſçachant le ſeigneur du fons & non contrediſant, tient & poſſede la choſe baſtie, ou autrement peuplee par l'eſpace de ſept ans continuels & conſecutifs, ſans eſtre inquieté en iugement par le ſeigneur du fons ne peut apres ledit temps eſtre inquieté, obſtant exception de preſcription. vj.

Et ſi durant ledit temps de ſept ans le ſeigneur veut pourſuiure ſon droict, faut auant toute œuure qu'il paye, ou offre payer en iugement, ou deuant notaire & teſmoins, les loyaux decouſtemens. vij.

De conſolidation de la ſeigneurie vtile auec la directe.

Tenancier de *prinſief* interpellé chacun an par ſon ſeigneur direct, durant l'eſpace de ſept ans continuels & conſecutifs, de payer le deuoir, qui eſt en demeure de payer par ledit laps de temps, pert la *ſeigneurie vtile* qu'il a en la choſe, & eſt conſolidee auec *la directe*. viij.

Si n'eſt que la choſe euſt eſté donnee au poſſeſſeur, par deffaut de ne vouloir baſtir, ou reparer, ſelon la couſtume de ladite ville cy-deſſous inſeree, au tiltre des edifices priuez.

Titre xiiii.

Des matieres de bans, arreſts, adueus & autres empeſchemens. *Article premier.*

Ce qu'il faut faire auant de mettre ban, ou arreſt, & ſaiſie.

SI aucun habitant de ladite ville & cité de Bayonne veut mettre *ban, adueu*, arreſt, ou autre empeſchement ſur aucune choſe meuble, ou ſur les fruits pendans en choſe immeuble pour raiſon de ce qu'il pretend la choſe meuble luy appartenir, ou aucun debte luy eſtre deu par le poſſeſſeur deſdites choſes meubles, ou immeubles, où y a fruits pendans, doit aller pardeuant le Maire, ou ſon lieutenant: & s'il eſt queſtion de debte, luy faire apparoir promptement par lettres, ou autres enſeignemens ſuffiſans, & luy requerir les ban, arreſt, ou empeſchement. ij.

Et le Maire, ou ſon lieutenant, quand il eſt queſtion de debte, ſi le requerant luy en fait apparoir par lettres, ou autres enſeignemens ſuffiſans, doit bailler vn ſergent au requerant pour aller poſer ledit *ban* aux choſes meubles, qui ne ſe meuuent, & fruits pendans, ou faire ledit arreſt és choſes de ſoy mouuantes. iij.

Croix, ou pannonceaux ſigne de ban.

Et s'il eſt requis faire mettre le *ban* ſur fruits pendans, ou choſe immeuble, ledit ſergent doit mettre vne, ou pluſieurs *croix en enſeigne dudit ban*, ou y mettre *pannonceaux*, ou autre ſigne de ban. iiij.

Si le ſeigneur de la choſe *bannie*, ou arreſtee n'eſt preſent, ledit ſergent luy doit ſignifier ledit appoſement de *ban*, arreſt, ou autre empeſchement. v.

Et dés ladite ſignification la choſe demeure empeſchee, ou arreſtee, iuſques à ce que partie ait contenté, ou ſatisfait celuy qui a fait faire l'empeſchement, ou qu'autrement en ſoit ordonné par iuſtice. vj.

Si celuy contre qui le ban, arreſt, ou autre empeſchement a eſté faict, en contemnant l'auctorité,

Source : BIU Cujas

rité de iuſtice *croix* ou autres ſignes de ban, ou tranſporte & mene les choſes meubles en ſoy mouuant hors le lieu où elles ont eſté arrẽſtees ou empeſchees, ſans auoir accordé auec partie, & celuy qui a fait faire l'empeſchement s'en deut & plaint en iuſtice. vij.

Tel contemnant decheoit de toutes exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires,& eſt condamné enuers l'impetrãt ſans autre figure de procez : & d'auantage en l'amende de cinquãte ſols tournois, applicable aux reparations de la ville. viij.

Mais pour faire leuer le ban ou autre empeſchement, la partie deffendereſſe doit aller au greffe de la cour dudit Maire, & illec doit bailler *cautions bourgeoiſes* d'eſtre & fournir à droit, & payer toute choſe iugée, dequoy eſt fait acte par le greffier, & duquel acte ledit greffier prend vn ſol tournois. ix.

Et ce ſans obtenir autre main leuee de iuſtice, peut iceluy deffendeur faire à ſon plaiſir & volonté de la choſe arreſtee. x.

Sinon qu'il fuſt queſtion d'exhiber la choſe en iugement, pour ce que parauanture l'impetrant la pretend eſtre ſienne & icelle veut vendiquer. xj.

Car en tel cas tient l'arreſt ou empeſchement, nonobſtant la caution baillee. xij.

S'il y a pluſieurs crediteurs qui ayent fait empeſcher ou arreſter vne choſe meuble ou fruits pendãs, tous eſtans diligens à faire apparoir de leur debte, ſont payez de l'argent, qui yſt de la vendition des choſes arreſtees, ſelon l'ordre de leur ban & arreſt. xiij.

De l'ordre des creãciers ſur choſe meuble ou fruicts pendans.

Toutesfois ſi le premier impetrant de ban, eſt negligent à faire apparoir de ſon debte & proceder, celuy apres qu'il eſt plus diligent eſt preferé au precedent, ou precedens negligens. xiiij.

Si le dernier impetrant ban ou arreſt, veut payer les autres impetrans, confirme ſon debte, & tient la choſe *bannie* ou arreſtee, iuſques à ce qu'il eſt entieremẽt payé, tant de la ſomme que des autres ſommes qu'il aura payees aux autres impetrans. xv.

Et ſi le deffendeur delaye payer, peut faire vendre par auctorité de iuſtice la choſe *bannie* ou arreſtee, iuſques à ce qu'il ait entierement payé, tant de la ſomme que des autres ſommes, qu'il aura payees aux autres impetrans.

Titre xv.

Des criees, ſubhaſtations, & interpoſition de decret. *Article premier.*

QVand aucune choſe immeuble eſt expoſee venale, les criees ſont faites à ſon de trompe, & par *la crie* † de ladite ville, appellé vn ſergent, qui apres que la trompette a ſonné lit de mot à mot la forme du cry accouſtumé en ladite ville, & ladite Crie le prononce & profere à haute voix. ij.

† La crie eſt autant que præco.

Et tel cry eſt fait de neuf en neuf iours, comptant & incluz eſdits neuf iours le iour que la crie ſe fait, & ce en la neufieſme de ladite crie, & non en la neufieſme de la crie apres ſuiuant. iij.

Les criees ont accouſtumé eſtre faites en lieux & carrefours qui s'enſuiuent : ſçauoir eſt la premiere criee à la place publique : le ſecond cry aux carrefours du bout de la rue du pont maieur, & de rue orbe, de la ſaillie & port du caſtet ; le tiers cry à l'autre carrefour de ladite ruë du pont maieur, vers le pont S. Eſprit, & le quart au bourg S. Eſprit, & apres au carrefour de la rue du bourg neuf, pres le conuent des freres preſcheurs : pareillement au milieu de la rue de panecau : & auſſi au bout de ladite rue, vers le pont de bertacoſe : ſemblablement au carrefour du port du peys, vers la rue des baſques : & au carrefour de la ruë de ſauuaignac : & au carrefour de la rue maieur : vers la boucherie deuers le bas : & en vn autre deuers le haut : vers la rue des faures : vers la rue de l'eueſque, & montent en tout douze cris par chacune criee. iiij.

Des lieux où ſe font les criees.

Si leſdites criees ſont faites en plus briefs iours que de neuf, ne ſont aucunement valables. v.

Mais ſi elles ſont faictes en plus longs iours, & diſcontinuees du conſentement de l'impetrant, ſont neantmoins bonnes & valables : pourueu que telle diſcontinuation ou prorogation ne ſoit plus longue que de quinze iours, outre leſdits neuf, entre l'vne & l'autre deſdites criees. vj.

Chacun deſdits trompette, ſergent, & *crie*, pour chacun iour qu'ils font les douze cris, pour leur ſalaire a vn ſol tournois. vij.

Du ſalaire & iournee de ceux qui fõt les 12. criees.

Le dernier encheriſſeur huict iours apres la ſentence de decret prononcee, doit vuider ſes mains de la ſomme par luy offerte, & icelle mettre entre les mains du treſorier de ladite ville : pour icelle ſomme eſtre deliuree à l'impetrant, & autres crediteurs, tout ainſi qu'il eſt declaré par le decret & ordre des crediteurs. viij.

Et à ce faire ſont contraints les encheriſſeurs par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. ix.

Et outre ladite contrainte le refuſant dilayant, outre le terme de huict iours, encourra d'oreſenauãt l'amende de cent ſols tournois applicable à la reparation de ladite ville. x.

De la contrainte contre le dernier encheriſſeur.

L'impetrant des criees au payement de ſon debte n'eſt preferé aux oppoſans, qui ont hypotheque precedente en datte, ou plus priuilegiee. xj.

Mais aux fraiz & miſes qu'il a faits eſdites criees, eſt preferé à tous crediteurs : poſé qu'ils ayent hypotheque precedente, ou plus priuilegiee.

Des fraiz des criees

Titre xvi.

Des executions d'inſtrument garantigionné, † vulgairement nommé rollat. *Article premier.*

CEluy qui eſt obligé en rollat, peut eſtre executé par auctorité du Maire & ſon conſeil, ſans tenir aucun ordre de droit, & peut eſtre contraint à payer la ſomme par detention de ſa perſonne, par di-

† Inſtrumentum garentigiatũ eſt quod paratam habet executionem in debitorem.

Source : BIU Cujas

ſtraction de biens meubles ou immeubles,& vne execution ou coertion ne doit ceſſer pour l'autre. ij.

Et en tel cas les ſolemnitez des criees eſcrites cy deſſus, ne ſont gardees aucunement. iij.

Et s'il eſt oppoſant il ſera ouy,tenant priſon pendant le proces,& par ce la diſtraction ne ceſſe,ne auſſi par appellation, ſans toutesfois preiudice d'icelle: car la matiere d'appel eſt plaidoyée & pourſuite par deuant le iuge d'appel.

Titre xvii.

Des edifices priuez. *Article premier.*

SI aucun fait fondement de muraille ou d'autre choſe, en fons de terre commune, & aſſeoit aucun fondement moitié au fons de ſon voiſin, ſans auoir de ce certifié ſon compagnon ou voiſin en leur abſence, ſans appeller les experts iurez, nommez vulgairement les iurez de les pobles: la partie qui ſe ſent greuee, peut requerir tel baſtiment eſtre abbatu & deſmoli, ou conclure à l'intereſt: & celuy qui a fondé ſans garder ce que dit eſt, condemné à deſmolir ou à l'intereſt par ledit Maire & conſeil,au choix du requerant. ij.

De celuy qui baſtit ſans appeller les iurez.

Si aucun veut baſtir ſur muraille, ou autre baſtiment par auant baſti & fondé par moitié au fons de deux voiſins, doit payer la moitié de ce que la muraille ou autre baſtiment par auant fait a couſté, ſi ſon autre voiſin ſeul l'a fait baſtir à ſes deſpens, ſelon l'extimation qu'eſt faite par expers, & ce auant que mettre ou poſer trayne ou cheurons ſur ladicte muraille & autre baſtiment. iij.

Sinon que autrement en ait appointé auec ſa partie. iiij.

De muraille commune.

Quand deux voiſins ont fait baſtir muraille commune entr'eux, & l'vn d'eux la veut de ſon coſté leuer plus haut, faire le peut à ſes deſpens. v.

Toutesfois en leuant & baſtiſſant plus haut, ne peut occuper que la moitié de la muraille deuers ſon coſté, ſur laquelle eſt tenu porter ſon eaue. vj.

Si n'eſt que le voiſin conſente qu'il puiſſe leuer la muraille en ſon entier & eſpeſſeur: & audit cas ſi l'autre voiſin veut baſtir en ladicte muraille commune, montee par le voiſin à ſes deſpens, paye la moitié des deſpens que le voiſin a fait ſeul, en montant la muraille en ſon entier ou eſpeſſeur, plus qu'elle n'auroit eſté edifiee aux communs deſpens. vij.

Et ſi aucun des voiſins qui ont leurs maiſons contigues,& l'entredeux d'icelles de bois & de bricque fondé en fons commun & loué egalement, & ſur iceluy mis goutiere commune, pour porter l'eaue de leurs maiſons,veut leuer ſa maiſon plus haut que celle de ſon voiſin,doit mettre vne panne de bois deuers ſon coſté,au long de l'autre panne commune,qui ſouſtient la goutiere commune, & ſur icelle panne nouuellement miſe de ſon coſté,leuer ſa maiſon tant qu'il luy plaira, & mettre goutiere pour porter ſon eaue,en maniere qu'il ne porte dommage à l'autre maiſon de ſon voiſin. viij.

De mettre goutiere pour porter l'eau des maiſons.

S'il y a aucune place non edifiee,ou maiſon ruyneuſe en ladicte ville,le Maire ou ſon lieutenant peut faire commandement au ſeigneur de la place & maiſon ruyneuſe, qu'il ait à baſtir ladite place, ou reparer ladicte maiſon dedans le temps qu'il luy ſemble eſtre competant pour ce faire. ix.

De maiſons ruineuſes en ville & places vuides.

Et ſi dedans le temps ainſi prefigé par le Maire ou ſon lieutenant, les ſeigneurs deſdictes places & maiſons ruyneuſes n'ont baſti ou reparé,ledit Maire ou ſon lieutenant peut faire commandement au Sindic de ladicte ville,de vendre telles places & maiſons ruyneuſes,& icelles deliurer au plus offrant,à la charge d'edifier leſdictes places,reparer & tenir en bon eſtat leſdites maiſons ruyneuſes: à quoy faire le dernier encheriſſeur eſt tenu ſoy obliger, & ſi aucune ſomme de deniers en eſt trouuee à ladicte charge d'edifier ou reparer,eſt baillee au premier ſeigneur de la place ou maiſon ruyneuſe. x.

Et ſi le Sindic ne peut trouuer acheteur deſdictes places & maiſons ruyneuſes, pour raiſon de ce qu'elles ſont chargees de rente ou autrement, peut iceluy Sindic ſommer & requerir le ſeigneur de fief, ou *rierefief* de baſtir leſdites places & maiſons ruyneuſes, & ſera preferé le ſeigneur de rierefief à baſtir. xj.

Et ſi les ſeigneurs de fief ou *rierefief* ne le veulent faire, le Maire ou ſon lieutenant les peut bailler à tels perſonnages, qui les voudront prendre pour baſtir, ou reparer reſpectiuement, à telle condition & faculté que celuy qui les prend n'eſt tenu payer aucune rente au ſeigneur de fief, ou *rierefief* tant qu'il tiendra leſdictes places baſties & reparees. xij.

Si ce n'eſt que leſdites choſes fuſſent tenues du Roy. xiij.

De la baillette des maiſons ruineuſes ou places vuides.

Et apres la *baillette* ainſi faite par les Maire & conſeil, ne ſera loiſible ne permis au ſeigneur de fief, ou *rierefief*, n'à celuy qui auparauant auoit eſté ſeigneur vtile deſdites places ou maiſons ruyneuſes, icelles recouurer auant ſix ans paſſez, à compter du temps de l'edifice & reparation faite, ne apres ſans preallablement payer ce que celuy qui a prins leſdites places & maiſons ruyneuſes,a frayé & deſpendu,à reparer ou baſtir leſdictes places & maiſons, à l'eſgard des iurez des pobles, ou de deux gens de bien eſleuz par les parties. xiiij.

Si le ſeigneur de *prinfief* ou *rierefief*,& le ſeigneur vtile qui eſtoit auparauant ladicte *baillette*, concurrent à vouloir recouurer les places & maiſons ruyneuſes,ainſi baſties ou reparees par celuy qui les a prinſes: le ſeigneur vtile qui auparauant eſtoit & ſes heritiers deſcendans en droite ligne,eſt preferé au ſeigneur de prinfief,ou rierefief,& le ſeigneur de rierefief au ſeigneur de prinfief. xv.

Et celuy qui a ainſi recouuert leſdites places ou maiſons ruyneuſes, n'eſt tenu payer aucuns arrerages de rente, mais deſlors en auant continuera ſeulement le payement des deuoirs deuz pour raiſon

Source : BIU Cujas

deſdictes choſes. xvj.

Si n'eſt que le ſeigneur de *prinſief & direct* le retiraſt en deffaut des autres, qui n'eſt tenu payer aucune *ſouz rente*, ne *ſouz acaſement*.

TITRE XVIII. *Des reparations des ponts, foſſez, & chemins voiſinaux.* *Article premier.*

SI ponts, ou foſſez dits vulgairement eſtez, ou autres *chemins voiſinaux* à pluſieurs gens qui ont heritages, auſquels heritages les voiſins ont accouſtumé aller par leſdits ponts, foſſez, ou chemins, ont beſoin eſtre reparez, vn ou pluſieurs ſeigneurs deſdicts heritages peuuent requerir les ſeigneurs des autres heritages, qui ont paſſage par leſdits lieux, qu'ils contribuent à ladicte reparation pour leur cotte part & portion: & en cas de refuz ou delay l'vn d'eux ou pluſieurs qui ſe peuuent accorder, font ladicte reparation. ij. De reparation de ponts, foſſez & chemins.

Et icelle faicte portent le compte d'icelle au Maire, ou ſon lieutenant, & le verifient par ſerment. iij.

Et ce fait le Maire ou ſon lieutenant contraint chacun des autres *perſonniers* à payer leur cotte part & portion de ladicte reparation, ayant eſgard à la qualité des heritages, & ſeruitudes de la choſe reparee, ſans autre ordre de proces. iiij.

Et ſont executez & *pignorez* comme pour choſe cogneuë & iugee. v.

Et s'ils ſont oppoſans à telle execution, ne ſont ouys ſans *garnir* preallablement la main de iuſtice. vj.

Toutes les tours & murailles vieilles de ladicte ville, depuis le port de ſaut, iuſques au chaſteau vieux, ſont du Roy, & de la ville, & non des particuliers, & ceux qui s'en ſeruent les tiennent en garde, & en nom de precaire, pour leur particulier ſeruice, tant qu'il plaira au Roy, & aux *Maire & Eſcheuins* de la ville, & autrement iuſques qu'ils en auront à beſoigner pour la deffence de la ville, ou pour y mettre l'artillerie, poudre, munitions, ou pieces de fonte, ou autre choſe qu'il plaira à ceux qui en ont principalement la charge. vij. Des tours & vieilles murailles de la ville.

Que ceux qui les tiennent les doiuent tenir bien nettes, couuertes, & en eſtat qu'elles ne tombent en ruyne: ou autrement ſont tenuz de les reparer à leurs deſpens. viij.

Eſt deffendu audits detenteurs, qu'ils ne rompent en tout ou en partie leſdictes tours & murailles, pour y faire aucun baſtiment, ſur peine de cinquante liures tournois applicables à la reparation & fortification des murailles & tours, & outre ſont tenuz retourner au premier eſtat à leurs deſpens tout ce qu'ils auront fait ou deſfait. ix. On ne peut rompre ny aliener les tours & murailles de la ville.

Les detenteurs ne doiuent vendre ou aliener leſdictes tours, murailles, ou partie d'icelle, ne alleguer aucune poſſeſſion, ou preſcription, en quelque maniere que ce ſoit, & fuſt elle de mill'ans.

TITRE XIX.

Des matieres poſſeſſoires. *Article premier.*

SI aucun ſe dit expolié par force & violence, ſans port d'armes & aſſemblee de gens, (*duquel cas la cognoiſſance* appartient ſeulement au Roy & à ſes officiers) doit auoir recours au Maire & conſeil: leſquels ſe doiuent tranſporter ſur le lieu contentieux, & illec ouyr les parties ſommairement, & de plain receuoir & ouyr les teſmoins produits ſur la ſaiſine & deſſaiſine: & ſi les parties veullent produire, donner vn ſeul delay à produire. Lequel eſcheu ſans autre aſſignation, s'il leur appert de la ſaiſine & deſſaiſine, incontinent doiuent reintegrer & reſtituer l'expolié en ſa poſſeſſion, nonobſtant appellation quelconque, ſans preiudice d'icelle. ij. De cas de ſpoliatiõ par force.

Toutesfois s'il y a appel ne procedent outre au principal pendant ledit appel. iij.

Mais s'il n'y a appel incontinent remiſe la partie expoliee, baillent aſſignation aux parties, pour proceder ſur le principal de la matiere, pardeuant ledit Maire: & tout ainſi en eſt il s'il eſt queſtion de violence ablatiue, & rapine des choſes meubles. De violence ablatiue & rapine de choſes meubles.

TITRE XX. *Des engagemens & hypotheques de biens meubles & immeubles.* *Article premier*

OV le debteur baille à ſon creancier ſa maiſon ou heritage, pour aſſeurance de ce qu'il luy doit, le creancier doit entretenir telle maiſon en eſtat, & faire labourer l'heritage des œuures neceſſaires, payer auſſi les fief & rentes à qui il appartient, le faiſant ſçauoir au debteur ou à ſon procureur ou commis en ſon abſence, & receuoir le ſurplus des fruits prouenans de telle maiſon ou heritage, en deduction de la ſomme deuë. ij. De maiſon ou heritage baillez pour aſſeurance de debte.

Et doit le crediteur par ladicte couſtume notifier au debteur la quantité des fruits, & les faire apprecier, luy appellé par les experts iurez. iij.

Le debteur peut retenir les fruits pour le pris qu'il luy eſt declaré par le creancier, ou experts, ou trouuer aucun qui plus en voudra donner. iiij. Des fruits de la choſe hypothequee.

Toutesfois où le debteur ne retient les fruits, le creancier les peut retenir pour ſemblable pris, que les eſtrangers: & s'il ne les veut retenir, ſont deliurez à celuy qui plus en preſente. v.

Si le crediteur qui a prins telle maiſon ou heritage en gage de ſon debte, veut loüer ou aſſencer † telle maiſon ou heritage, le debteur principal eſt preferé à retenir tel loüage ou aſſence †, en baillant bonne caution au creancier de payer le pris, qu'vn autre en veut bailler, & de luy retourner la choſe † aliàs accenſer. † aliàs accenſe.

Source : BIU Cujas

apres le temps du louage ou assence fini & paracheué. vj.

De meuble baillé en gaige. Et en cas que le debteur ne vueille faire telle retention, le crediteur la peut bailler & deliurer à vn autre. vij.

Si l'on achete secretement aucune maison ou autre heritage, & laisse le vendeur en sa possession par vn an, si le vendeur fait apres le contract aucuns debtes, & decede sans iceux payer, ils sont payez sur ladicte chose ainsi occultement achetee, s'il n'y a autres biens du debteur decedé pour satisfaire. viij.

Si le debteur baille en gage à son creancier aucune chose meuble, le creancier la doit bien & deuëment garder. ix.

Et si telle chose meuble se gaste ou deteriore par sa coulpe, iceluy creancier doit reparer le dommage, à l'ordonnance de iustice. x.

Où entre le debteur & creancier n'est accordé ou prefigé aucun terme, apres lequel soit permis au creancier vendre la chose meublé obligee, le creancier doit denoncer au debteur qu'il veut faire vendre la chose, & declarer l'acheteur & le pris qu'il en veut donner, & luy faire faire cõmandement par auctorité de iustice qu'il aille sur les lieux où est la chose engagee, veoir la presentation que l'on fera. xj.

De vente de la chose engagee. Et si le debteur est negligent de ce faire, & ne retient ladicte chose pour luy ou pour autre dedans trois iours, la vendition qui en est faite est bonne & valable, comme dessus a esté dit, au titre de forme de leuer cens & rentes.

Du prix prouenu du gage vendu. Et si le pris prouenu de telle chose meuble n'est suffisant pour le payement du creancier, le debteur doit fournir le reste de ses autres biens. xij.

Aussi si le pris surmonte la somme du debte & despens, le surplus doit estre rendu au debteur. xiij.

De perte de meuble baillé en gage. Si la chose baillee en gage se pert, estant souz le pouuoir du creancier, le crediteur pert la somme: & aussi le debteur la plus valeur de la chose engagee & perdue. xiiij.

Sinon que la perdition fust aduenue par faute & coulpe du crediteur. xv.

Auquel cas le crediteur paye le surplus au debteur. xvj.

Titre xxi.

Des personnages qui s'obligent chacun pour le tout. *Article premier.*

SI deux ou plusieurs voisins & habitans sont obligez enuers aucun creancier l'vn pour l'autre, & chacun pour le tout, & le creancier fait conuenir l'vn desdits obligez pardeuant le Maire ou son lieutenant, ou autre iuge, & luy demande toute la somme, si le conuenu monstre & fait apparoir que les autres obligez ses compagnons ont des biens, pour payer leur part & portion du debte, le conuenu est quitte en payant sa portion seulement. ij.

Nonobstant toutes renonciations faites, & iurement presté deuant le Notaire qui auoit stipulé ladicte obligation. iij.

Sinon qu'il eust expressément renoncé à la coustume de ladicte ville & cité, en presence du Maire ou son lieutenant.

Titre xxii.

Des fourniers. *Article premier.*

Des fourniers & cõme ils doiuent faire cuire le pain. LEs fourniers doiuent cuire le pain de telle sorte & façon que l'vn pain ne touche l'autre, & qu'il ne soit mal cuit ou bruslé. Et au cas qu'il soit trouué le contraire, le fournier doit prendre le pain & en faire à son plaisir, & payer au seigneur du pain ce que le bled luy a cousté, & le quart dauantage pour l'interest. ij.

Les fourniers sont tenus de cuire en leurs fours le pain des *voisins* & habitans de ladicte cité, à raison de trois deniers tournois pour conque: & pour pain blanc vendable six deniers tournois.

Titre xxiii.

Des moulins. *Article premier.*

De perte de bled au moulin ou degast d'iceluy. SI aucun habitant de ladicte cité baille dedans le moulin au mousnier, ou au lieu de la descharge au deschargeur ses sacs de bled, si les sacs de bled se perdent, ou le bled se gaste, les mousniers ou deschargeurs qui ont prins ledit bled, payent entierement ce que le bled a cousté au seigneur d'iceluy, qui en est creu par son serment: ou si lesdits mousniers ou deschargeurs n'ont de quoy payer, le seigneur du moulin est tenu payer le bled perdu ou gasté. ij.

Les seigneurs des moulins ou leurs mousniers sont tenuz moudre les bleds des voisins & habitans de ladicte ville, en prenant la dixhuictiesme partie du bled moulu, & non plus, sans prendre denier ne maille. iij.

Si n'est depuis la feste de sainct Iean Baptiste, iusques à la feste de sainct Michel de Septembre: auquel temps doiuent prendre outre ladicte dixhuictiesme partie, vn denier obole pour conque de bled. iiij.

De reparations de moulins communs. S'il est necessaire reparer aucun moulin commun à plusieurs, celuy qui veut faire la reparation doit requerir les autres consors, que chacun contribue à ladicte reparation pour sa quotte part & portion. v.

Et en cas de refus le requerant peut faire la reparation: & icelle faite sommer les autres consors, s'ils sont en la ville, de voir, ouyr & arrester les comptes de ses fournitures. vj.

Source : BIU Cujas

Et ſi leſdits conſors refuſent ou dilayent, ou ne ſont en ladicte ville de Bayonne, celuy qui a reparé fait & arreſté le compte auec deux autres perſonnages deputez par le Maire ou ſon lieutenant, lequel arreſté laiſſe deuers eux. vij.

Et ce fait ſe paye par ſes mains de la ſomme qu'il a fourny eſdictes reparations, des fruits prouenans du moulin, & prend la conque de froment en payement, huict deniers meilleur marché qu'il ne ſe vend au marché, & quatre deniers moins la conque du mil, iuſques à ce qu'il ſoit entierement payé de ce qu'il a fourny & auancé pour les reparations. viij.

Les ſeigneurs des moulins peuuent tenir és maiſons de la deſcharge, ou charge du bled & farines de leurs moulins, poix pour poiſer les bleds & farines de ceux qui portent le bled pour moudre, ſans toutesfois en prendre ou exiger aucun droit. ix. Des poix des bledz ou farines.

Le poix du bled & farine doit eſtre de cinquante quatre liures pour conque, & vingt ſept liures pour demie conque, & de treize liures & demie pour le quart: & pource doit poiſer la conque de farine ſans le ſac cinquante quatre liures, & la demie conque & quart à l'equipollant. x.

Mais il en faut defalquer & rabatre de chacune conque de farine trois liures deſdictes cinquante quatre, qui eſt pour le droit du mouſnier, lequel l'on appelle communement la dixhuictieſme puigne-re de la conque: & à l'equipollant de la demie conque, & du quart. xj. Du droict du mouſnier appellé puigne-re de la conque.

Et ainſi doit poiſer la conque de farine ſans le ſac, cinquante vne liures. xij.

Si le ſeigneur du moulin ou mouſnier ne rend le vray poix, & y commet fraude, eſt tenu rendre ce qui defaut du vray poix; outre paye l'amende de vingt ſolz tournois moitié applicable à la reparation de ladicte ville, & l'autre moitié à partie intereſſee.

Titre xxiiii.

Des dommages donnez par feu ou ruine de maiſons. *Article premier.*

QVant au moyen de feu qui ſe prend en vn four commun de ladicte ville, les maiſons circonuoiſines ou autres ſont bruſlees ou abbatues, pour euiter plus grand feu & dommage le ſeigneur du four eſt tenu reparer le dommage, tant des maiſons bruſlees, que perdues, ou meuble qui s'eſt perdu & gaſté, de la valeur duquel meuble ſont creuz par ſerment les perdans & endommagez. ij. Du dommage donné par feu.

Si vn tel dommage vient par feu, venant d'autre maiſon particuliere, le ſeigneur d'icelle & conducteur, s'il en y a, l'vn pour l'autre & chacun pour le tout eſt tenu reparer tel dommage. iij.

Et ſi le feu eſt aduenu par dol, coulpe, ou fraude d'aucun, qui n'eſt ſoluable, il eſt prins au corps, precedent information, & puni corporellement ſelon l'exigence du cas.

Titre xxv.

Des adulteres, concubins, tant preſtres, religieux, qu'autres. *Article premier.*

CRime d'adultere pour la premiere fois eſt puni à peine de courir la ville ſans fuſtigation, & de *banniſſement* arbitraire de la ville & iuriſdiction. ij. De la punition des adulteres.

Et la ſeconde fois par fuſtigation publique & *banniſſement* perpetuel. iij.

Et les maquerelles pour la premiere fois ſont fuſtiguees par les carrefours, & bannies à perpetuité. iiij. De punition des maquerelles.

Et pour la ſeconde fois condemnees à mort. v.

Au crime d'adultere meſlé auec inceſte ou d'inceſte ſeul, a lieu la peine de fuſtigation par les carrefours de la ville, & de *banniſſement* du Royaume à perpetuité: poſé ores que le mary ou femme ne ſoient complaignans ou accuſateurs l'vn de l'autre. vj. De punition d'inceſte.

Les concubines des preſtres ou religieux, & qui demeurent auec eux & les ſeruent continuellement; ſont de la iuriſdiction & coertion deſdits Maire & conſeil, tant quant à la cognoiſſance dudit crime, qu'en autres matieres: & l'Eueſque ne autre iuge eccleſiaſtique n'y a que voir ny cognoiſtre. De la iuriſdiction ſur les concubines des Preſtres.

Titre xxvi.

Des amendes, & punitions de bleſſeure, & autres battemens ou exces faitz à perſonnes. *Article premier.*

CEluy qui tire couteau, eſpee, ou autre harnois emoulu, ou leue barre en rixe, pour bleſſer ou endommager celuy auec qui il a debat: iaçoit qu'il ne face que deſgueiner, ou leuer la barre ſans faire autre choſe, encourt l'amende de ſoixante ſols tournois. ij. D'amende contre celuy qui tire couteau pour bleſſer.

Et s'il tire outre ſoy eſſayant de frapper, poſé qu'il ne frappe, encourt l'amende de ſix liures tournois. iij.

Et qui eſtant de l'aage de ſeize ans ou plus, tire pierre contre autruy, poſé qu'il ne touche, encourt l'amende de dix liures tournois. iiij.

Et qui tire vne iaueline, ou dart, ou deſſerre vne arbaleſte ayant traict deſſus, ſoit materas, garrot, ou autre, poſé qu'il ne touche, encourt l'amende de vingtcinq liures tournois applicables leſdictes amendes la moité à la partie, & l'autre moitié à la reparation de ladicte ville. v. D'amende pour auoir tiré iaueline ou deſſerré arbaleſte.

Et s'il bleſſe, paye la ſomme de quarante liures tournois d'amende, applicable comme deſſus. vj.

Et neantmoins pour le port d'armes, eu eſgard au temps & lieu que le delit a eſté commis, à la qualité du delinquant, & de l'outrage, le iugeant outre ladite amende peut punir le delinquant

arbitrairement. vij.

Si celuy qui a fait lesdits excez ne peut payer lesdites amendes, est accoustumé le tenir en prison, & luy est deduit deux sols tournois pour chacun iour, iusques à ce que ladicte amende susdicte qu'il deuoit payer, soit du tout defalquee & rabatue. viij.

Et neantmoins pour la punition arbitraire, si le iugeant voit qu'elle y escheoit outre ladicte amende taxee par la coustume, apres ladicte satisfaction d'amende taxee, demeure en prison aux despens de l'instigant iusques à son proces fait, ou autrement ainsi que ledit iugeant aduisera. ix.

De retraicte d'armes pour soy defendre.

Et s'il est trouué que ladite traite d'armes ait esté faite pour soy deffendre, & non pour offencer, n'y a encourement *des loix ny amendes*. x.

De soufflet ou coup de pied baillez.

Celuy qui prouoqué par chaleur, & sans propos deliberé baille soufflet ou coup de pied, encourt l'amende de soixante sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuiuie difformité en la personne du battu. xj.

Pour les cas ou delicts commis de propos deliberé, ont lieu les peines telles que de droit & accoustumees obseruer en ce Royaume. xij.

D'amende contre ceux qui contreuiénét aux defẽses d'iniurier ou exceder.

Quand le Maire ou son lieutenant & conseil fait commandement à aucuns *voisins & habitans* de la cité au cas dessusdit, c'est à sçauoir de n'iniurier ou mal traicter de fait ou de dit l'vn à l'autre, ou de tenir arrest ou prison, & de n'enuoyer ou porter harnois contre aucun autre, ou l'inuader, si celuy à qui est inhibé & deffendu fait le contraire, des cé qu'il fait le contraire encourt l'amende de cent liures tournois, applicable à la reparation de ladicte ville. xiij.

Et apres faictes informations surce, s'il appert de l'infraction des inhibitions, l'infracteur *est pignoré & gagé*: & s'il s'oppose la main garnie des biens meubles ou immeubles iusques à la valeur, est ouy au long & non autrement. xiiij.

Et où le transgresseur desdictes inhibitions n'a aucuns biens pour payer l'amende, il est banni, s'il n'ayme mieux demourer en prison vn an & trentecinq iours. xv.

C'est à dire la plus grande.

Ladite amende ne peut estre remise, ne pardonnee, sans le vouloir & commune opinion du Maire, ou son lieutenant, & escheuins iurez, & vingt-quatre conseillers de ladicte ville, ou *la graigneur* † partie d'iceux en commune assemblee. xvj.

Est requis auant que l'infracteur puisse estre condemné à payer ladicte amende, que partie aduerse face apparoir au Maire & conseil par acte, ou instrument du Greffe, ou d'autres Notaires publics, que lesdits inhibitions & commandemens ont esté faits. xvij.

Outre ladicte amende l'infracteur par soy ou autres interposees personnes, doit estre condemné à reparer le dommage selon les coustumes par cy deuant escrites, & autrement comme de droit & raison, & en peine corporelle si le cas le requiert. xviij.

De matiere d'iniures verbales & reelles.

Par coustume & ancien vsage en ladicte ville obserué & gardé en matiere d'iniures verbales, ou reelles, l'iniurié doit bailler sa plainte par escrit au Maire & conseil en iugement, ou dehors : au pied de laquelle doit nommer les tesmoins, par lesquels entend prouuer le contenu en sa plainte. xix.

Et apres le Maire ou son lieutenant fait faire informations par l'enquesteur ordinaire & à gage de ladite ville, sur le contenu en ladicte plainte. xx.

Lesquelles informations faites, l'enquesteur les doit bailler audit lieutenant, ou clerc ordinaire, pour les rapporter en conseil : & icelles rapportees & veues, ledit lieutenant & conseil octroyent prinse de corps contre le coulpable, ou adiournement personnel, selon l'exigence des cas : lequel prins au corps ou adiourné comparant, est ouy & examiné par vn des Escheuins, appellé auec luy le Greffier de la Cour : & s'il n'est question de mort ou mutilation de membre, est eslargi par le Maire & conseil auec cautions. xxj.

De recolement de tesmoins.

Et ce fait, ledit plaignant fait adiourner partie aduerse, s'il est eslargi, & prend ses conclusions : & en cas de negatiue, fait *recoler ses tesmoins*, qui iurent iudiciairement partie appellee ou son procureur. xxij.

Et commettent lesdits Maire ou son lieutenant & conseil, vn des gens dudit conseil auec le Greffier, pour faire ledit *recolement*, & assignent parties pour rapporter & publier ledit recolement, & au deffendeur pour bailler ses *attenuations* & iustifications. Lesquelles iustifications baillees le proces est mis en droit, & veu sommairement, & si en rapportant ledit proces ils trouuent que les faits & moyens desdites iustifications soient receuables, ils reçoiuent partie à y faire preuue. xxiij.

Laquelle faite & rapportee, de rechef est mis le proces en droit sans *obiects* : sinon que la partie sans delay en iugement les voulsist dire de bouche, pour en faire acte. xxiiij.

Condénation pour iniure verbale ne porte infamie.

Infame n'est celuy qui prouoque, & est condemné pour raison d'iniure verbale ou reelle, dicte ou faite sans propos deliberé & en chaleur.

Titre xxvii.

Des faux poids & mesures.

Article premier.

De faiseurs de faux poids & mesures.

TOut homme ou femme qui est trouué auoir fait mauuais poids ou mesure, doit estre condemné en l'amende de dix liures tournois par ledit Maire & conseil, applicable à la reparation de ladicte ville. ij.

Vendeurs à poids & mesures, ne doiuent vser de deux poids & mesures, les vns pour achepter, & les autres pour vendre, sur peine d'estre punis comme faulsaires, & de payer l'amende de cent liures tournois applicables à la reparation de ladicte cité. iij.

Source : BIU Cujas

Le quintal doit poiſer quatre vingts ſeize liures,& la liure quatorze onces & demie: & le demy quintal demye liure, & quart à l'equipollant, ſur peine que deſſus. iiij.

Du poids du quintal & once.

Tant en temps de foires, marchez qu'autres, en vendant & achetant draps de ſoye,ribans, ou autres draps, n'eſt permis d'vſer d'autre aulne ou verge, que de celle qui ait la merche de ladite ville & lettre de B. & ce ſur peine de vingt cinq liures tournois applicables les deux parties à la reparation de la ville, & l'autre tierce partie à celuy qui le reuele.

Titre xxviii.

De la forme de proceder au iugement des crimes exigens mort, ou autre peine corporelle: & de l'execution d'icelle. *Article premier.*

QVand le Maire, Eſcheuins & conſeil condamnent aucune perſonne à prendre peine corporellle, où il y a effuſion de ſang, & que l'execution doit eſtre faicte par l'executeur de la haute iuſtice, eſt accouſtumé à faire tel iugement appeller le Preuoſt Royal de ladite ville, ou ſon lieutenant: & incontinent la ſentence donnee, la deliurance du criminel condemné eſt faite audit Preuoſt, qui doit faire mettre ladite ſentence à execution.

D'execution de ſentence à mort.

Titre xxix. *Des biens des condamnez à mort.* *Article premier.*

PAr la Couſtume de la ville de Bayonne, par quelque crime que ce ſoit, les biens du delinquant ne ſont confiſquez an Roy, que pour vn an les immeubles ſeulement, & apres l'an finy retournent aux heritiers du delinquant. ij.

De confiſcation des biens des delinquãs

Excepté en crime de leze Majeſté,auquel iamais les biens ne retournent aux heritiers,ains ſont confiſquez à perpetuité.

Titre xxx. *Quels ſont dits Voiſins.* *Article premier.*

L'On eſt *dit Voiſin de ladite* ville en vne de trois manieres qui s'enſuiuent: c'eſt à ſçauoir, quand aucun eſt fils ou fille natif de ladite ville. ij.

De trois manieres de voiſins ou citoyens.

Secondement, quand vn eſtranger ſe vient marier en ladite ville, & prend vne fille en mariage d'vn voiſin ou voiſine de ladite ville, ou vne fille eſtrange ſe vient marier auec vn voiſin ou fils de voiſin, & demeurent & habitent enſemble en ladite ville. iij.

Tiercement, quand vn eſtranger ou eſtrangere veut habiter en ladite ville, & ledit Maire & conſeil l'admettent & reçoiuent voiſin de grace: auquel cas eſt tenu payer vne piece d'artillerie, ou autre harnois en ſomme, pour la grace qu'on luy fait, pour icelle employer à la munition & forteresſe de ladite ville, & preſter le ſerment de voiſin en tel cas accouſtumé. iiij.

Autrement les habitans & demeurans en ladite ville ne peuuent eſtre dits voiſins, pour iouyr deſdites franchiſes & libertez: poſé ores qu'ils euſſent preſté le ſerment de voiſin. v.

Quand aucun deſdits voiſins s'en va habiter ailleurs hors ladite ville, excepté cas de neceſſité, comme de mortalité, guerre, ou autre: il pert les droits, franchiſes & libertéz de ladite ville. vj.

De voiſin qui s'en va habiter hors la ville.

Et s'il y veut retourner, auant qu'il puiſſe iouyr deſdits droits & franchiſes, il doit demeurer & tenir reſidence en ladite ville, & porter les charges par vn an & iour. vij.

Natif de la ville qui va demeurer en ſeruice de marchandiſe, ou autrement en autre part, ne doit iouyr deſdites libertez & priuileges, tant qu'il demeure audit ſeruice: mais incontinent apres qu'il a changé ſon habitation & domicile, & retourne demeurer en ladite ville, ſans propos & deliberation de retourner au premier eſtat de ſeruice, doit iouyr deſdites franchiſes, priuileges, & libertez: pourueu que auant toute œuure il ſe purge par ſerment entre les mains dudit Maire & conſeil, qu'il n'entend s'en retourner pour demeurer ailleurs.

Titre xxxi. *De faire ſtatutz.* *Article premier.*

LEs Maire, ou ſon lieutenant, eſcheuins, & conſeil de ladite ville peuuent faire ſtatuts concernans le bien & police de la ville & iuriſdiction d'icelle, & tels ſtatutz tant faits que à faire, ont force & valeur, pourueu qu'ils ne ſoient contre les Couſtumes cy deſſus inſerees, ou contre droit commun, ou les droicts du Roy.

De ſtatuts touchant la police.

Arreſt de la Cour de Parlement.

LA Cour ouy le rapport de meſſire Mondot de la Marthonnie, cheualier & premier preſident, & maiſtre Compagnet d'Armandarits conſeiller en ladite Cour, commiſſaires deputez par le Roy à rediger, reformer, & arreſter les Couſtumes de la Seneſchauſee des Lannes, a decreté & decrete par maniere de Loy, les Couſtumes de la ville, cité, & preuoſté de Bayonne, redigees & arreſtees par leſdits commiſſaires, cy deſſus inſerees, & eſcrites en vnze peaux de parchemin: & a ordonné & ordonne que d'oreſ-enauant ne ſera loiſible à aucun habitant de ladite ville & preuoſté d'icelle, alleguer par

Source : BIU Cujas

Coustume aucune chose, qu'elle ne soit escrite au liure Coustumier dessus transcrit. Toutesfois par maniere de statut faire le pourront, s'il est qualifié selon qu'il est contenu au dernier article dudit liure Coustumier. Fait à Bordeaux en Parlement le neufiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatorze.

Ainsi signé, DE MARCILLAC.

Fin des Coustumes de Bayonne.

COVSTVMES GENERALES GARDEES ET OBSERVEES AV PAYS ET BAILLIAGE de la Bourt & ressort d'iceluy.

TITRE PREMIER.

De leur competant. *Article premier*

Cas dont cognoist le Seneschal de Lannes, & le Preuost de la Bourt.

LE Seneschal de Lannes au siege de Bayonne, cognoist en premiere instance sur les habitans de la Bourt en crime de leze Maiesté, & en matiere de faulseté de lettres, ou seels Royaux, & sur *gage de bataille*, & sur le different des armes entre les gentils-hommes du pays, & quand aucun est obligé souz le seel de ladite Seneschaussee, & contre ceux qui falsifient, rayent, & lauent monnoye d'or ou d'argent: & en autre cas le Seneschal n'a cognoissance sur lesdits habitans que par appel: mais le Baillif de la Bourt qui est commis pour le Roy, a la premiere cognoissance de toutes matieres & actions ciuiles & criminelles, tant entre les habitans dudit pays que les estrangers comme iuge ordinaire. ij.

Si aucun estranger est obligé ou tenu pour delict enuers aucun ou plusieurs, soient habitans de la Bourt ou d'ailleurs, & le creancier requiert iustice sur tel debteur, le Baillif la luy doit administrer. iij.

† Fiuatiers sont tenanciers & suiects du seigneur cauier, & sur lesquels il a basse iurisdiction. voy l'Indice de Ra.

Et si le debteur estranger ou ses biens sont trouuez en la terre de la Bourt, l'arrest qui par le *Merin* ou sergent luy est baillé, tient iusques à deüe satisfaction, ou iusques qu'il ait baillé pleges suffisans, moyennant lesquels doit estre eslargi auec ses biens, & receu à soy deffendre. iiij.

Les seigneurs *cauiers* qui ont iurisdiction basse entre leurs *fiuatiers*, † ne peuuent au pays de la Bourt exercer aucune iurisdiction contre aucuns estrangers, sinon seulement entre leursdits fiuatiers, & en causes ciuiles tant seulement. v.

De relief d'appellations.

Et si le demandeur n'est suffisamment fondé de biens immeubles en la terre de la Bourt, doit bailler deuant le Baillif caution suffisante de refondre les despens, s'il est dit. vj.

Les appeaux des iuges des seigneurs *cauiers* du pays de la Bourt, ressortent pardeuant le Baillif Royal dudit pays: pour lesquels releuer pardeuant ledit Baillif ont lesdits appellans trente iours de terme, & pour lequel *relief* le greffier prend deux sols six deniers, & pour le seel du Roy deux sols six deniers. vij.

D'arrester son debteur estranger ou ses biens d'auctorité priuee.

Tout habitant de la Bourt qui trouue son debteur estranger, ou les biens d'iceluy en la terre de la Bourt, & qu'ils soient en suspection d'estre transportez hors ledit Bailliage, auant que le creancier puisse auoir prouision de iustice, il les peut de son auctorité priuee en deffaut de *Merin* ou sergent, arrester & detenir pour la seurté de son debte. viij.

Et ce fait incontinent les doit amener pardeuant le Baillif, ou premier *Merin* du lieu où la detention & arrest a esté faite.

TITRE II. *Des mousniers.* *Article premier.*

De bled qui se perd ou gaste au moulin.

SI par deffaut de mousnier se perd ou se gaste le froment ou autre bled qu'on a baillé à moudre, le mousnier doit payer le bled au seigneur d'iceluy, qui doit estre creu du prix dudit grain par son serment: & si le mousnier n'a dequoy, le seigneur du moulin est tenu le payer. ij.

Le mousnier ne doit prendre qu'vne pugnere pour la mouture de chacune conque de bled.

TITRE III.

Des terres communes, herbages, & pasturages, & dommages donnez és heritages. *Article premier.*

De pasturer son bestail en terres communes.

EN la terre de la Bourt chacune paroisse a & possede ses terres communes & voisines entre tous les paroissiens d'icelle paroisse par indiuis, distinctes & separees des autres paroisses, comme appert par bornes & limites. ij.

Chacun paroissien és terres communes de la paroisse d'où il est paroissien, peut indifferemment tenir & pasturer son bestail, gros & menu, de quelque qualité & nombre qu'il soit, & en tout temps, de iour & de nuict. iij.

Et peut aussi faire cabanes, loges, & clostures, pour retirer le bestail, pasteurs, & gardes,

Source : BIU Cujas

ſans ce qu'il ſoit tenu en payer aucune choſe aux paroiſſiens, reſerué en temps de glandage: Auquel temps les paroiſſiens departent le glandage entre eux, ſi bon leur ſemble, & baillent à chacun ſa part & portion, ſelon qu'ils ſont égalez & departis aux tailles & autres ſubſides de ladite paroiſſe. iiij.

Chacun paroiſſien peut prendre des arbres és bois communs de la paroiſſe pour ſa prouiſiõ, de leigne, de bois & fuſte, pour baſtir en la paroiſſe, & non pour vendre ne tirer hors de ladite paroiſſe. v. Des bois communs d'vne paroiſſe.

Et ſi aucun en vend ou tire hors la paroiſſe, les autres paroiſſiens peuuent coupper ou prendre ledit bois ou fuſte, & autrement diſpoſer d'icelle à leur propre volonté. vj.

Toutesfois peuuent les paroiſſiens vendre des arbres communs de la paroiſſe, & ce pour leurs neceſſitez communes de leur paroiſſe, pourueu que tous les paroiſſiens ou la plus grand' partie d'iceux y conſentent. vij.

Du iour & feſte de S. Michel, iuſques à S. Martin d'hyuer, les paroiſſiens d'vne paroiſſe ne peuuent ne doiuent mener leur beſtail pour paſturer en autre paroiſſe. viij. Du beſtail d'vne paroiſſe, paſturant en autre paroiſſe.

Et ſi les habitans d'vne paroiſſe trouuent durant iceluy temps le beſtail d'autre paroiſſe prochaine & voiſine, ils le peuuent prendre. ix.

Et celuy ou ceux qui l'ont trouué, le peuuent mener à leur maiſon iuſques à ce qu'ils ayent eſté ſatisfaicts: ſçauoir eſt de chacun trouppeau de beſtail, pour le dommage fait de iour quinze *arditz*, & la nuict trente arditz. x.

Et s'il eſt trouppeau de porceaux, leſdits habitans peuuent, ſi faire le veulent, occire vn porceau d'vn an ou au deſſouz, vulgairement appellé marſo: Lequel celuy qui l'aura tué le pourra porter à ſa maiſon, & d'iceluy faire à ſon plaiſir, ſi le maiſtre n'ayme mieux luy payer les quinze ou trente *arditz*, ſelon qu'il a eſté occis de iour & de nuict, ce qu'il pourra faire auant qu'il ſoit deſpecé. xj.

Et ſi le beſtail qui eſt trouué en vne paroiſſe eſt d'autre paroiſſe, que de la prochaine voiſine, poſé qu'il ait eſté mené en la voiſine pour paiſtre du conſentement des habitans d'icelle, peuuent iceux habitans le *pignorer* & retenir iuſques à ce qu'ils ſoient ſatisfaits pour le dommage donné, de iour trente arditz, & de nuict ſoixante. xij.

Et là où ſe trouuent porceaux eſtrangers, iceux habitans peuuent tuer le meilleur, vn de iour & vn de nuict, toutes les fois qu'ils les y trouuent, & les emporter, ſi mieux le maiſtre d'iceux porceaux n'ayme payer la ſomme ſuſdite reſpectiuement auparauant qu'ils ſoient deſpecez, à celuy ou ceux qui les auront trouuez. xiij. De porceaux eſtrãgers trouuez en dõmage.

Et par la Couſtume celuy qui a occis leſdits porceaux, auant les emporter & chaſſer l'autre beſtail dehors, ou emmener ceux qu'il *pignorera*, doit crier par trois fois à haute voix en appellant le porcher, ou autre garde. xiiij.

Celuy qui a trouué tel beſtail ainſi que deſſus eſt declaré, doit eſtre creu par ſon ſerment, s'il eſt digne de foy, là où n'y a teſmoins. xv.

Auſſi doit eſtre creu celuy qui a *pignoré* & prins aucun beſtail en ſon heritage. xvj.

Le beſtail d'aucune paroiſſe, reſerué cabanes de vaches, & en autre temps que depuis la feſte de ſainct Michel, iuſques à la ſainct Martin, en tout temps peut paſturer aux *padoens* & paſturages de l'autre paroiſſe, ſoit ignorante ou non, pourueu que l'on n'y face cabane ou loge, ou le paſteur feu ou giſte de nuict eſdits padoens. xvij.

Et ſi l'on y fait cabane ou loge, feu ou giſte de nuict, les habitans d'icelle les peuuent pignorer, & faire payer pour chacune fois vn *franc bourdelois*. xviij.

Toutesfois ce que dit eſt n'a lieu en bœufs aratoires, leſquels ayent paſteur ou non, en tout temps, de iour & de nuict y peuuent paſturer, reſerué ledit temps de ſainct Michel, iuſques à la ſainct Martin. xix. Des bœufs aratoires.

Le beſtail qui entre au temps de glandage dedans vn bois, vulgairement appellé barrendegui, clos & fermé raiſonnablement comme eſt accouſtumé clorre, peut eſtre prins par le ſeigneur dudit bois, & iceluy beſtail retenir iuſques à ce que celuy à qui eſt le beſtail l'ait ſatisfait du dommage, à l'ordonnance & eſtimation de deux gens de bien. xx.

Et là où le ſeigneur du boys ne trouue tel beſtail dedans ſondit boys, & peut prouuer qu'ils y ont eſté, peut faire payer le dommage, que par leſdits deux gsoede bien eſt eſtimé. xxj.

Si aucun ou aucune malicieuſement met feu aux landes nu boſcages appartenans à la commune, & eſt trouué, doit payer aux paroiſſiens de la paroiſſe, à laquelle appartiennent icelles landes ou boſcages, *dix francs bourdelois*, ou autre ſomme de deniers, à l'eſtimation de quatre gens de bien non ſuſpects, qui ne ſoient d'icelle paroiſſe. xxij. De celuy qui met feu aux landes ou boſcages cõmuns.

Par leſquels eſt auſsi taxé le dommage qui eſt ſouffert à l'occaſion du feu, laquelle taxe doit eſtre payee à iceux paroiſsiens. xxiij.

De tout beſtail de pays eſtrange, qui vient aux *padouens* d'aucune paroiſſe de la Bourt pour y paſturer du conſentement des paroiſsiens d'icelle, le Roy doit auoir & prend pour porc, vulgairement dit porc pacher, qui ſont pour engreſſer, ou d'autres petits porcs, qui ſont eſtimez pour vn porc pacher, deux arditz, & de vache, iument, & bœuf quatre arditz, & pour chacun chef de cheure ou oüaille vn ardit. xxiiij.

Si les habitans d'aucune paroiſſe en la Bourt vendent les paſturages communs d'icelle paroiſſe à aucun eſtranger hors du Royaume, pour paſturer le beſtail eſtranger, le Roy a & prend la cinquieſme partie de la ſomme, qu'iceux paroiſsiens ont de l'eſtranger pour iceluy paſturage. xxv. De vente des paſturages communs faite à vn eſtranger,

Et ſi iceluy eſtranger laiſſe aller ſon beſtail paſturer en autre paroiſſe, qu'en icelle d'où luy a eſté vendu le paſturage, il doit payer aux habitans d'icelle autre paroiſſe trente arditz, de nuict pour

Source : BIU Cujas

chacune fois que tel bestail y est entré pasturer, & si c'est de iour quinze arditz. xxvj.

Et pour telle somme peuuent iceux habitans prendre iceluy bestail & le retenir iusques à satisfaction. xxvij.

De bestail estrãger pasturant és pasturages d'aucune paroisse sans congé.

Si és *paduens* & pasturages d'aucune paroisse de la Bourt, sans congé des paroissiens d'icelle, y entre pour pasturer vaches ou iumens appartenans aux estrangers hors du Royaume, le Baillif peut prendre pour le droict du Roy, la cinquiesme partie d'iceluy bestail. xxviij.

Si n'est que tel bestail estranger fust mené pour pasturer en aucune paroisse d'iceluy pays ou ailleurs: auquel cas pour l'entree ou passage d'iceluy bestail ne se prend aucune chose, s'il ne seiourne en chacune paroisse en passant plus haut d'vn iour & d'vne nuict. xxix.

De dõmage de bestail fait en verger ou heritage clos.

Si en aucun verger ou autre heritage clos a esté fait aucun dommage par quelque bestail que ce soit, & celuy à qui le dommage a esté fait trouue tel bestail en son heritage, le peut prendre & retenir iusques à ce que ledit dommage soit taxé & estimé par gens qui sçachent bien cognoistre & taxer, & soit payé ou contenté entierement du dommage, ou d'iceluy soit baillé gage. xxx.

Et à faire l'estimation d'iceluy dommage le seigneur du bestail doit estre appellé, si trouué peut estre: & s'il n'y est appellé, luy mesme le peut faire estimer de rechef par lesdits experts ou autres. xxxj.

Et s'il peut monstrer que autre bestail y eust aussi esté à faire le dommage, fera deduire & rabatre dudit dommage, selon le nombre & quantité du bestail qui y a esté à faire tel dommage, auec son bestail. xxxij.

Si aucun occist en son bled, iardin, ou autre heritage, ou autrement desmembre ou affole pourceau, cheure, ou autre beste, il doit payer l'estimation d'icelle beste, qui sera faite par gens suffisans. xxxiij.

Et le seigneur de telle beste doit aussi payer le dommage qu'elle a fait à celuy qui l'a tuee.

Titre iiii.

Des dommages donnez par bestes és choses corporelles. *Article premier.*

De beste vicieuse qui fait dommage.

SI aucune beste occist ou affole la beste d'vn autre, & le seigneur de la beste qui fait le dommage sçait le vice de la beste, il doit payer le dommage à la discretion du seigneur: ou de son iuge. ij.

Et s'il ne sçait sa beste vicieuse, *doit estre quicte en* baillant & laissant sa beste à celuy de qui la beste a esté damnifiee, si mieux n'ayme payer le dommage. iij.

Si aucune beste occist ou affole aucune personne, le seigneur iusticier peut mettre à la main telle beste, & neantmoins le seigneur d'icelle beste qui la sçauoit estre vicieuse, & qui en est en coulpe par faute de la garder ou autrement, doit estre condamné enuers la partie interessee, à la discretion d'iceluy seigneur iusticier.

Titre v.

De venditions & autres alienations. *Article premier.*

D'alienation des biens propres.

L'On ne peut vendre, hypothequer, ou autrement aliener les biens *papoaux & auitins*, si n'est pour assignation de mariage ou vrgente necessité, & alienations autrement faites sont nulles, & de nul effect & valeur, si ce n'est qu'elles soient faites du consentement de l'aisné emancipé, ou du prochain qui par la coustume doit succeder. ij.

Et est entenduë ladite emancipation par la Coustume, quand du consentement du pere ou mere l'enfant aisné ou aisnee est marié, & le pere ou mere luy ont donné son partage, & demeure à part par soy mesme. iij.

Toutesfois si l'aisné emancipé, ou en deffaut d'enfant autre qui doit proceder, ne proteste à l'encontre de l'acheteur dedans an & iour d'icelle vendition ou hypotheque qui est faite sans cause, la vendition ou autre alienation, posé qu'elle soit faite sans cause, tient. iiij.

D'alienation faite par criees des biens propres.

Et si telles alienations sont faites par criees, l'aisné ou autre prochain à succeder, est tenu protester & soy opposer, s'il est present durant les criees. v.

Et là où il seroit absent, peut nonobstant les criees faites, protester & soy opposer dedans quinze iours apres son retour. vj.

L'aisné ou aisnee estant emancipé, comme dessus est declaré, peut vendre ses biens, si n'est qu'ils fussent *de lignee*, lesquels ne peut vendre sans le consentement de ses pere ou mere. vij.

Les biens *de lignee, papoaux & auitins*, sont dits & entendus par la Coustume ceux qui prouiennent & descendent de l'ayeul, ayeule ou de plus haut degré, soient meubles ou immeubles. viij.

Ce qui est entendu par acquests.

Acquests sont dicts & censez non seulement en la personne du premier acquerant, mais aussi en la personne de son premier heritier ou succedant, soient acquis par industrie, ou des fruicts des biens de lignee. ix.

Et d'iceux acquests le premier acquerant en peut disposer à sa volonté, nonobstant que le premier heritier marié, ou autrement soit demeurant auec luy: si entre eux n'y auoit pactes au contraire lesquels tiendront.

Source : BIU Cujas

TITRE VI. *De retraict lignager & droict de retention.* *Article premier.*

SI celuy qui baille ſon beſtail à garder, en vend aucun chef ou pluſieurs, celuy qui les a en garde les peut auoir ſi bon luy ſemble dedans neuf iours, pour meſme prix & conditions qu'il a eſté accordé entre l'acheteur & vendeur : ſauf & reſerué que ſi tel beſtail a eſté tranſporté hors des mains d'iceluy garde par l'acheteur ou vendeur, iceluy garde deuëment certifié de telle vendition, ne le peut auoir, ſi auparauant n'a declaré qu'il le veut pour le prix. ij.

Beſtail vendu peut eſtre retenu par celuy qui la en garde pour le meſme prix.

Et eſt le plus prochain parent ou autre de degré en degré, preferé à ladite garde dedans iceux neuf iours. iij.

Si aucune choſe *de lignee* en cas permis a eſté vendue, le plus prochain à ſucceder du vendeur de degré en degré les peut recouurer toutesfois & quantes que bon luy ſemblera. iiij.

Du retraict des choſes de lignees vendues.

Si n'eſt qu'icelles choſes ainſi vendues fuſſent vendues par criees, ſubhaſtations, & decret : auquel cas le debteur ou ſon plus prochain s'il eſt preſent, ou autre lignager, ſi iceluy debteur ou ſon plus proche ne les veut, les peut recouurer dedans an & iour à compter du iour de l'execution du decret, en payant le prix pour lequel ont eſté vendues, à meſmes conditions & termes, enſemble les loyaux decouſtemens. v.

Mais ſi le plus proche eſt abſent au temps de l'execution du decret, & apres quelque temps reuient, en ce cas nonobſtant les an & iour paſſez aura quinze iours ſeulement apres ſon retour, pour les pouuoir recouurer tant de celuy à qui ils ont eſté adiugez par decret, que du lignager qui ne ſeroit ſi proche, qui en ſon abſence l'auroit recouuerte. vj.

Le plus proche à ſucceder de degré en degré peut recouurer les choſes meubles vendues, *pour loy de grand ſix ſols*, dedans neuf iours à compter du iour de la vendition, & *pour loy de petit ſix ſols* dedans trois iours. vij.

Du retraict de meubles venduz.

Et peut faire contraindre par le Baillif les acheteur & vendeur, à declarer le prix & pactes d'icelle vendition. viij.

Si aucun eſtranger qui n'eſt du pays de la Bourt, fait aucun achat de quelque marchandiſe d'aucun habitant dudit pays, le voiſin & habitant d'iceluy pays peut notifier à l'eſtranger acheteur, qu'il veut retenir icelle marchandiſe pour meſme prix. ix.

Du retrait ou retention du voiſin ſur l'eſtranger.

Et eſt tenu l'acheteur eſtranger attendre trois iours, que iceluy voiſin luy baille le prix par luy baillé au vendeur. x.

Et là où le voiſin dedans iceux trois iours n'a baillé à l'eſtranger iceluy prix, il eſt tenu payer à l'eſtranger les deſpens de la demeure qu'il a fait durant les trois iours, enſemble le dommage que la marchandiſe pourroit auoir ſouffert, depuis la declaration de la retention. xj.

Si vn habitant du pays de la Bourt achete aucune marchandiſe en autre paroiſſe, le voiſin habitant en la paroiſſe du vendeur, la peut retenir pour le prix dedans vingtquatre heures, des l'heure que la ſommation a eſté faite. xij.

Toutesfois ſi la choſe a eſté tranſportee d'icelle paroiſſe, ne peut venir à la retention. xiij.

Si le ſeigneur du *prinſief*, *qui eſt le ſeigneur direct*, fait mettre en criees & ſubhaſtations la choſe par luy baillee à cens & rente, pour eſtre ſatisfait des arrerages de la rente, le plus proche à ſucceder du ſeigneur vtil eſt preferé à tout autre, en baillant ce que le plus offrant bailleroit.

De la preference du proche lignager ſur la choſe baillee à cens miſe en criees.

TITRE VII. *Des louages.* *Article premier.*

LE locateur ne peut mettre dehors le conducteur auant le terme de la location finy. ij.

Cas eſquels le bail de maiſon eſt reſolu.

Sinon que le locateur meſme vueille aller demeurer en la maiſon loüee, ou qu'il la vueille vendre à autruy, ou la donner en mariage à ſon fils ou fille ou pour autre neceſſité vrgente qui n'apparoiſſoit au temps du loüage. iij.

Et eſdits cas ſi le locateur met dehors le conducteur auant le terme, iceluy conducteur paye le loüage pour le temps qu'il y a demeuré. iiij.

Si le conducteur laiſſe la maiſon loüee auant le temps du loüage finy, il paye entierement tout le temps du loüage. v.

Le conducteur qui a loüé maiſon pour vn an, & iceluy finy demeure huict iours entiers ſans que le locateur luy die qu'il en ſorte, ne l'en peut ietter, qu'il n'y demeure l'an enſuiuant à meſme prix qu'il l'auoit tenu auparauant. vj.

De tacite reconduction pour vn an.

Pareillement le conducteur apres qu'il a demeuré huict iours l'an finy, demeure tout l'an enſuyuant, ou paye entierement le loüage, comme deſſus. vij.

S'il pleut en maiſon loüee, le conducteur apres qu'il a requis deuant teſmoings au locateur de la faire recouurir ou reparer, & ne le fait, le peut faire faire ſur le loüage, pourueu que pardeuant le locateur en preſence du recouureur il compte ce qu'a couſté ladite reparation. viij.

Le locateur qui a loüé tonne ou tonneau, qui n'eſt oſté de ſa maiſon par vne ſaiſon, qui eſt entendue deux ans, doit icelle tonne tenir à ſes perils, iuſques au iour de ſainct Martin lors prochainement enſuiuant, & non plus auant, tellement que ſi dedans ce iour la pommade qui y eſt miſe verſoit par deffaut de la tonne, le locateur en eſt tenu. ix.

De louage de tonne ou tonneau.

Quand le conducteur vend la pommade ou citre, des qu'il l'a miſe en vente, & eſt au premier doſil ou faucet, le locateur peut pignorer & prendre la couppe auec les deniers qui ſont dedans, de la vendition d'icelle pommade ou citre : & en outre peut fermer le doſil ou faucet de la tonne, iuſques à ce qu'il ſoit payé du loüage. x.

Source : BIU Cujas

Si auant le terme de deux ans finy la pommade est vendue, le conducteur n'en peut plus y mettre, posé que le terme du loüage ne soit finy, & neantmoins doit payer entierement le loüage. xj.

De louage de cheuaux ou autres bestes.

Si aucun louë vn cheual ou autre beste à cheuaucher, & en la cheuauchant s'affole, le conducteur qui la cheuauche deuëment sans faire outrage à la beste, n'en est tenu du dommage, ains est quitte en payant le loüage iusques au iour que la beste ne le peut plus seruir. xij.

Toutes-fois pour demeurer quitte en payant le loüage, iusques au iour que la beste ne peut plus seruir, doit le conducteur laisser la beste au plus proche logis qu'il trouue, du lieu où la beste est deuenuë malade, & doit incontinent enuoyer messager expres au locateur pour l'aduertir du cas. xiij.

Et s'il n'a fait ce que dit est, doit payer le loüage entier, tout ainsi que si la beste l'eust seruy. xiiij.

Si le conducteur charge plus la beste loüee qu'il ne doit, ou la fait aller plus longue iournee qu'il n'appartient, ou à plus grand'diligence qu'elle ne doit, si pour raison de ce la beste meurt, ou en est affolee, le conducteur doit payer le dommage. xv.

De louage de seruiteurs ou seruantes.

Le seruiteur ou seruante qui louë ses œuures par an ou autre temps, & n'a peu seruir le temps du loüage à cause de maladie ou autrement, si durant le terme de l'empeschement le maistre luy a fait les despens, iceluy seruiteur cessant l'empeschement, doit seruir à son maistre deux iours pour vn de l'empeschement: mais si son maistre ne luy a fait les despens durant le temps de l'empeschement, est quitte seruant vn iour pour autre. xvj.

Si aucun seruiteur ou seruante qui est loüé à temps, & auant le terme finy sans cause raisonnable laisse son maistre, n'a aucun payement du temps passé. xvij.

Pareillement si le maistre donne congé sans cause raisonnable au seruiteur auant le terme finy, est tenu payer entierement le salaire, comme s'il l'auoit seruy tout le temps, si autres pactes n'y a entr'eux lesquels tiendront.

Titre VIII. *Des gardes de bestail.*

Article premier.

De bestail baillé à garder.

CEluy qui a simplement sans prefiger terme, baillé à garder son bestail, comme trouppeaux de vaches, oüailles, ou autre bestail, à aucun en sa maison, ne les luy peut oster que seulement de la sainct Michel, iusques à la sainct Martin d'hyuer.

Titre IX. *Des droicts de mariage.*

Article premier.

De communauté de biens entre mariez.

HOmme & femme conioincts par mariage sont communs en biens conquests, meubles & immeubles, faits par eux durant le mariage: desquels le mary peut comme seigneur d'iceux disposer entre vifs à son plaisir & volonté. ij.

Si n'est que la femme les eust acquis en marchandise, ou par son industrie, desquels ne peut le mary sans le consentement de la femme disposer, ne la femme sans le consentement du mary, si ce n'est par testament chacun de sa moitié. iij.

Donation, obligation, ne quitance, que mary fait à sa femme, ou femme à mary durant le mariage, n'a valeur, posé qu'il y ait serment. iiij.

Si n'est qu'elle soit faite par testament, ou par autre contract ayant trait à mort, ou par le contract de leur mariage.

De donation de cõquests entre mariez.

Le mary & femme ensemble de commun consentement peuuent ordonner de leurs conquests entre vifs, & iceux donner l'vn à l'autre: pourueu que és choses donnees y ait equalité, tant d'vne part que d'autre, reserué desdits acquests à leurs enfans ce que bon leur semblera, si peu soit-il. v.

Le mary ne peut faire aucune vente ne alienation de biens assignez au mariage, si la femme n'y consent: ne aussi la femme sans le consentement du mary. vj.

Mais ladite assignation finie, si ce sont acquests, les premiers acquerans ou leurs heritiers en peuuent disposer à leur volonté, comme auparauant ladite assignation. vij.

Si n'est qu'il y eust aucuns pactes en faisant ladite asignation au contraire, lesquels doiuent estre obseruez & gardez. viij.

De cõtrats faits par femme mariee.

Vente, engagement, donation ou quittance, que femme fait à aucun elle estant mariee, ne vaut au preiudice du mary, si n'est qu'elle fust marchande, & en sa marchandise seulement, ou ce fust pour leurs heritages, ou pour la nourriture des enfans. ix.

Si la femme n'estant marchande fait debte & obligation, qui ne soit au profit du mary, ou pour ladite nourriture, le creancier a son action apres le decez du mary sur les biens appartenans à la femme, soit decedee auant ou apres le decez du mary. x.

Si n'est que la femme, où il y a acquests, eust testamenté de sa partie, & l'eust laissee à autre qu'à son mary, auquel cas celuy à qui la femme a laissé sa portion d'acquests, peut estre conuenu par le creancier posé que le mary soit en vie. xj.

Du dot ou donation pour nopces.

Le mary ou la femme suruiuant, qui a porté dot ou donation pour nopces, vulgairement *appellé mariage*, par lequel les biens de l'autre luy sont asignez, s'il y a enfant du mariage, tient & possede lesdits biens iusques à ce que l'enfant soit d'aage, & marié: auquel cas le suruiuant prend la moitié du *douaire* † du mariage de l'enfant, & l'autre moitié qui deuoit appartenir au decedé s'il viuoit, est pour l'enfant. xij.

† Douaire au lieu de dot.

Et s'ils veulent venir à partage desdits biens, partiront par moitié comme dessus. xiij.

Si iceluy suruiuant veut conuoler à secondes nopces durant la vie de l'enfant, faire le peut sur la moitié: mais apres son decez, icelle moitié retourne à l'enfant. xiij.

Si l'en-

Source : BIU Cujas

Si l'enfant ſoit marié ou non, va de vie à treſpas ſans enfans, freres & ſœurs, iceux biens retournent au plus prochain habile à ſucceder, en reſtituant ſeulement le mariage par le ſuruiuant porté, enſemble les licts & habillemens, s'ils ſont en nature de choſe, reſerué le lict nuptial, ou de pluſieurs licts le meilleur, & l'auancement ou donation qui auroit eſté donné en faueur dudit mariage: ſi ce n'eſt que autrement fuſt dit par le contract d'iceluy mariage. xvj.

Aliàs l'auancement.

Si le ſuruiuant du conſentement du decedé a fait aucuns debtes durant leur mariage, doit payer la moitié d'iceux ſur ſon mariage, qui luy doit eſtre rendu par le plus proche habile à ſucceder: & en outre iceluy ſuruiuant doit payer entierement tous les debtes, qu'il a faits auparauant, apres ou durant le mariage ſans le conſentement du decedé, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits pour nourrir les enfans d'iceluy mariage: car en ce cas ſe payent par iceluy plus proche. xvij.

Du payement des debtes faites durant le mariage.

L'aiſné ou aiſnee qui eſt marié du vouloir de ſes pere ou mere, ou du ſuruiuãt, ou apres l'aage de vingt-huit ou vingt ans reſpectiuemẽt, eſt tenu leur bailler, ſi tous deux ſõt en vie, entieremẽt ou la moitié au ſuruiuãt du mariage qui luy eſt apporté, & l'autre moitié employer au profit & vtilité de la maiſõ. xviij.

De l'aiſné ou aiſnee mariez du vouloir des pere ou mere.

L'aiſné ou aiſnee qui a baillé le mariage à ſes pere & mere, ou la moitié au ſuruiuant, s'il veut demeurer à part, peut ſi bon luy ſemble leur demander ou au ſuruiuant partage, & luy doit eſtre baillé la moitié des *biens de ligne* à part & diuis, & porte la moitié des charges qui ſont ſur iceux, & l'autre moitié demeure à ſes pere ou mere, ou au ſuruiuant. xix.

Si l'aiſné ou aiſnee a aucun enfant d'aage à marier, & de pluſieurs enfans l'aiſné ſe marie, ſoit du conſentement de ſes pere & mere, ou du ſuruiuant, ou apres l'aage *baptiſé* au tiltre des ſucceſſions des decedez ſans teſtament paſſé, peut venir à partage en la qualité que deſſus: s'il veut demeurer à part, doit auoir la moitié d'icelle moitié, qu'iceluy aiſné ſon pere a eu par ſon partage: & ainſi conſecutiuement les autres enfans aiſnez mariez, qui deſcendent ſucceſſiuement de degré en degré. xx.

Toutesfois eſt entendu par la couſtume que le dernier marié ne peut quereller ou demander que la moitié, en la portion eſcheuë à ſes pere & mere, ou au ſuruiuant, ſans ce qu'il puiſſe autre choſe demander à la portion des autres. xxj.

De l'enfant dernier marié.

Es cas deſſuſdits, où partage ſe fait entre le ſuruiuant pere ou mere, & l'enfant aiſné ou aiſnee, des biens *de ligne, papoaux & auitins*, le ſuruiuant ne peut la moitié d'iceux biens, qu'il a eu par partage, aucunement aliener, hypothequer, ne obliger. xxij.

Si iceluy ſuruiuant veut retourner demeurer auec ſon fils ou fille, & renoncer à l'vſufruit de la moitié d'iceux biens à luy baillez ou demeurez par partage, faire le peut. xxiij.

Et eſt tenu le fils ou fille aiſné le receuoir, & le nourrir & entretenir ſelon ſon eſtat & qualité de la maiſon, nonobſtant ledit partage: poſé qu'il ait conuolé à ſecondes nopces. xxiiij.

L'aiſné eſt tenu nourrir ſon pere ou mere ſuruiuant.

Toutesfois iceluy enfant aiſné ou aiſnee n'eſt tenu nourrir la femme ou mary des ſecondes nopces d'iceluy ſuruiuant ne les enfans qui en ſont procreés. xxv.

Si le ſuruiuant commence à mal vſer des biens à luy eſcheuz en partage, & iceux biens n'entretient comme eſt requis, l'aiſné ou aiſnee le peut requerir de luy rendre icelle moitié, & qu'il renonce à l'vſufruit offrant le nourrir. xxvj.

Le ſuruiuant peut eſtre à ce contraint, lequel comme deſſus eſt declaré, doit eſtre nourri par l'enfant. xxvij.

Si n'eſt que le ſuruiuant vueille bailler caution ſuffiſante d'entretenir les biens en l'eſtat qu'ils eſtoient au temps du partage. xxviij.

Si l'aiſné ou aiſnee n'entretient, † comme eſt requis, la moitié d'iceux *biens de lignee*, à luy baillez en partage, le ſuruiuant pere ou mere le peut contraindre, comme eſt declaré de l'enfant au ſuruiuant.

† I'ay adiouſté la negatiue ſententia id exigente.

TITRE X.

Des tutelles & adminiſtration des mineurs & de leurs biens. *Article premier.*

LE pere ou la mere ſuruiuant a *la garde* des enfans qui ſont demeurez mineurs d'ans, enſemble de leurs biens de *lignee ou papoage*, auſſi des biens par le decedé acquis, tant durant leur mariage que auparauant: combien que le ſuruiuant ait conuolé à ſecondes nopces, moyennant ce qu'il face inuentaire, & baille caution de conſeruer iceux biens, & les rendre non deteriorez. ij.

De la garde des enfans mineurs.

Si le ſuruiuant va de vie à treſpas, l'enfant aiſné ou aiſnee aagé de dixhuit ans, a *la garde* des autres enfans, ſoient du premier ou ſecond mariage, enſemble des biens en faiſant auſſi inuentaire, & baillant caution comme deſſus. iij.

Si les pere & mere ſont decedez, delaiſſez leurs enfans pupils ſans les pouruoir de tuteurs, le Baillif requis par les parens des mineurs leur baille tuteurs des plus prochains parens, qui ſont ſuffiſans & idoines, l'vn du coſté du pere, & l'autre de la mere. iiij.

Leſquels tuteurs prennent les biens des mineurs par inuentaire, comme deſſus eſt declaré: & doiuent iurer par deuant le Baillif qu'ils adminiſtreront & gouuerneront iceux pupils & leurs biens, bien & loyaument au profit des mineurs à leur pouuoir. v.

Des tuteurs de mineurs.

Si les enfans ſont d'aage de quatorze ans accomplis, leur doit eſtre pourueu de curateur iuſques à dixhuit ans, ſi n'eſt qu'ils fuſſent mariez.

Source : BIU Cujas

Titre xi. *Des teſtamens, & executeurs d'iceux.* *Article premier.*

De l'aage de teſter.

CHacun ſeigneur de ſes droits, ſoit maſle ou femelle, peut faire teſtament, ayant l'aage de quinze ans accomplis, & auant non. ij.

Celuy qui eſt en puiſſance d'autruy ne peut faire teſtament, auant l'aage de dixhuit ans accomplis: & iceluy aage paſſé peut teſter des biens à luy appartenans. iij.

De la diſpoſition des acqueſts.

Chacun peut diſpoſer de ſes acqueſts à ſon plaiſir & volonté par teſtament ou autre derniere volonté pourueu que s'il y a enfans, il laiſſe à chacun d'iceux quelque choſe deſdits acqueſts, ſi peu ſoit il, ſans que les enfans puiſſent autre choſe demander. Toutesfois ſur iceux acqueſts ſe font les frais & miſes de leurs funerailles, & en deffaut d'iceux, des biens *auitins*. iiij.

Des biens *auitins* l'on ne peut teſter que du conſentement de celuy qui doit ſucceder: & s'il eſt fils, faut qu'il ſoit emancipé. v.

De teſtament bon & valable.

Teſtament, codicille, ou derniere volonté, fait en preſence de quatre teſmoins, ou d'vn Notaire & deux teſmoins, & en temps de mortalité en preſence de deux teſmoins, gens de foy & non ſuſpects, ſans autre ſolemnité eſt bon & valable. vj.

D'execution de teſtamens.

Si aucun fait & laiſſe par ſon teſtament pluſieurs executeurs, vn d'iceux executeurs, ſi les autres ſont abſens & hors du pays de la Bourt, peut executer le teſtament. vij.

L'executeur qui a commencé d'executer le teſtament ne s'en peut deſiſter, iuſques à ce que le teſtament ſoit du tout accomply. viij.

Si le teſtateur en ſon teſtament n'a diſpoſé de ſes biens, & a donné pouuoir à ſes executeurs ou executeur de les diuiſer & departir, ſelon qu'à eux ſemblera, iceux executeurs ou executeur ne les peuuent diſtribuer à leur profit, ains entre autres perſonnes pauures & en lieux pitoyables, où ils verront iceux biens loyaument eſtre diſtribuez.

Titre xii.

Des ſucceſſions des decedez ſans teſtament. *Article premier.*

En quels biens l'aiſné ſeul ſuccede.

ES maiſons & heritages nobles, à celuy qui eſt decedé ſans faire teſtament, delaiſſé pluſieurs enfans, ſuccede le premier enfant maſle, s'il n'y a enfans que d'vn mariage. ij.

Mais s'il y a enfans de diuers mariages, & du premier n'y a que filles, la fille aiſnee du premier mariage ſuccede, & exclud tous les enfans des autres mariages, poſé qu'il en y ait de maſles. iij.

En *biens ruraux auitins* le premier enfant de loyal mariage ſuccede à ſes pere & mere, ſoit fils ou fille. iiij.

Ce qui eſt dit que le premier ſuccede, a lieu auſſi au deſcendant du premier habile à ſucceder, ſi iceluy premier habile eſt decedé auant la mort de ſes pere ou mere, ſoit le deſcendant du premier habile, fils ou fille. v.

Toutesfois eſdites maiſons nobles, le maſle deſcendant du premier habile predecedé, eſt preferé à la fille deſcendante poſé qu'elle ſoit premiere nee, s'ils ſont d'vn meſme mariage, autrement la fille eſt preferee comme deſſus. vj.

De ſucceſſion des acqueſts.

Es acqueſts du decedé ſans faire teſtament, tous enfans de loyal mariage ſuccedent par egales portions, ſur leſquels acqueſts ſont payees les funerailles & debtes, par le deffaut d'eux. vij.

Et s'il n'a enfans, ſes pere & mere ſuccedent egalement, ou le ſuruiuant entierement, en la maniere que deſſus, & en deffaut de pere & de mere, les plus proches parens du deffunt: & en ce cas où il n'y a enfans, par la couſtume la tierce partie des biens eſt employee pour les funerailles du decedé. viij.

En la ſucceſſion d'iceux acqueſts eſt preferé frere ou ſœur du decedé, poſé qu'il ne ſoit que d'vn coſté à tout oncle: mais non pas au fils du frere de tous coſtez, ains eſt preferé le fils du frere de tous coſtez, au frere ou à la ſœur d'vn coſté. ix.

Ce qui eſt dit que les pere & mere ſuccedent es acqueſts à celuy qui eſt decedé ſans enfans, les freres & ſœurs exclus, a lieu où les pere & mere n'ont conuolé à ſecondes nopces: car en ce cas le frere ou ſœur de tous coſtez eſt preferé. x.

Cas auquel l'aiſné ou aiſnee perdent le droit de primogeniture.

Ce qu'eſt dit que la ſucceſſion du decedé ſans faire teſtament, premierement appartient aux enfans, aucunesfois au premier maſle s'il eſt du premier mariage, comme en biens nobles auitins, aucunefois au premier né, ſoit fils ou fille, comme en biens *ruraux auitins*, ou en biens nobles auitins, quand le maſle n'eſt du premier mariage: aucunesfois à tous, comme en biens acqueſts a lieu où l'enfant habile à ſucceder, s'il eſt maſle, auant l'aage de vingt huit ans, & la femelle auant l'aage de vingt ans, n'a eſté marié outre le gré de ſes parens. Car ſi l'enfant contracte mariage auant iceluy aage de vingthuit ou vingt ans reſpectiuement, outre le gré & volonté du pere & de la mere de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, ou en deffaut de pere ou mere, ſans le conſeil & vouloir de l'ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant à qui eſt queſtion de ſucceder, pert le droit de *primogeniture*, & de ſucceder egalement, où ſucceſſion egale a lieu, & ſe doit contenter de la legitime ci-deſſous *baptiſee* par la couſtume: & le droit de *primogeniture*, au cas d'icelle priuation, va de degré en degré ſelon l'ordre de geniture, & la portion virile où a lieu ſucceſſion egale, en ce qu'excede la legitime accroiſt aux autres ſuccedans. xj.

D'enfans qui ſe marient auant l'aage permis outre le gré des aſcendans.

Et où tous les enfans auant ledit aage auroient contracté mariage outre le vouloir des aſcendans, les biens auitins d'iceux aſcendans vont au plus proche collateral habile par la couſtume à ſucce-

Source : BIU Cujas

der, d'où iceux biens ſont venus, ou à celuy qui le repreſente. xij.

Mais ſi l'aiſné ou aiſnee dedans le temps de vingthuit ou vingt ans reſpectiuement, n'eſt colloqué en mariage par les pere & mere, ou autre aſcendant reſpectiuement, & apres ledit aage contracte mariage poſé que ce ſoit contre la volonté d'iceux aſcendans, neantmoins ſuccede à ſes pere & mere & à tout autre aſcendant. xiij.

Toutesfois auſſi en ce cas le dot ou donation pour nopces promiſe à l'enfant, qui a contracté mariage apres tel aage outre le gré d'iceux aſcendans reſpectiuement, doit par la couſtume, eſtre baillé à iceluy aſcendant, duquel le conſentement euſt eſté requis, ſi auant iceluy aage l'enfant euſt contracté mariage tout ainſi que ſi le mariage euſt eſté fait de ſon vouloir & conſentement. xiiij.

De qui l'enfant doit ſuiure le vouloir pour ſe marier, quād les aſcendās ſont de differente volonté.

S'il y a different entre les pere & mere, & où il n'y a pere & mere entre autres aſcendans en meſme degré, l'enfant du mariage duquel eſt queſtion, doit ſuiure le vouloir de celuy en la puiſſance duquel il eſt: ou s'il n'eſt en puiſſance des aſcendans, doit ſuiure le vouloir de celuy aſcendant à qui les biens appartiennent: & s'ils appartiennent à deux aſcendans en pareil degré, en ce cas c'eſt aſſez que l'enfant ſe marie ſelon la volonté d'iceluy aſcendant, qui eſt maſle: pourueu qu'il ne ſoit homme hors de bon ſens, car en iceluy cas faudroit qu'il ſuiuiſt le vouloir de la femelle. xv.

Toutesfois peuuent iceux parens, ſi bon leur ſemble, admettre & *rappeller* iceux enfans reſpectiuement en icelles ſucceſſions, nonobſtant telles offences: pourueu que de ce en facent expreſſe & deuë declaration. xvj.

Ce qui eſt dit, que l'aiſné fils ou fille ſelon la qualité des biens auitins ſuccede, a lieu en ſucceſſion collaterale entre pluſieurs eſtans en pareil degré. xvij.

C'eſt à ſçauoir, que l'aiſné maſle ou femelle ſelon la qualité des biens ſuccede au decedé ſans enfans & aſcendans. xviij.

Auſſi ce qu'eſt dit, que le deſcendant de l'aiſné ou aiſnee repreſente iceluy aiſné ou aiſnee predecedez, a lieu quand il eſt queſtion de ſucceſſion collaterale en *biens de ligne*. xix.

De deuoir de l'aiſné vers les puiſnez & puiſnees.

L'aiſné ou aiſnee qui par la couſtume ſuccede à ſes pere & mere, ayeul & ayeule és biens *de lignee*, eſt tenu pour toute legitime d'iceux biens, marier ſes ſœurs de pere & mere, ou du coſté dont les biens ſont deſcendus, ſelon la faculté d'iceux, ſi elles ſeruent à la maiſon de l'aiſné ou aiſnee reſpectiuement, ou ailleurs à la volonté du ſuccedant, autrement n'eſt tenu de les marier. xx.

Et quant à ſes freres puiſnez de pere & mere, & du coſté dont les biens viennent, leur eſt tenu bailler la quarte partie ſeulement de la legitime, que de droit leur appartient: & s'ils ont eſté mariez par les pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou l'vn d'eux, ne peuuent aucune choſe quereller ou demāder en la ſucceſſiō. xxj.

Du payement des debtes du deffunct.

L'aiſné ou aiſnee qui ſuccede es biens de *lignee*, eſt tenu payer les debtes que le pere ou la mere ont faits, tant à marier fils que filles moderement, ayant regard à la qualité d'iceux biens, & auſſi les autres debtes qu'ils ont faits en cas de neceſſité, & non autrement. xxij.

Et pour le payement des debtes deſſuſdites, ſeulement ſont iceux biens *papoaux & auitins*, enſemble les biens par iceux parens acquis, affects & hypothequés, & doiuent les acquis preallablement eſtre diſtraits & vendus pour le payement des debtes: & en deffaut d'iceux, les biens de *lignee*.

TITRE XIII. *Des preſcriptions.* *Article premier.*

De preſcription de 30. ans.

CEluy qui poſſede aucune choſe, ſoit de lignee ou de conqueſte, par trente ans ſans titre a preſcript, tellement qu'il ne peut eſtre aucunement inquieté pour raiſon d'icelle choſe par trēte ans poſſedee.

TITRE XIIII. *Des executions.* *Article premier.*

De l'execution de ſentence ſur les meubles du debteur.

LE creancier qui a obtenu ſentence diffinitiue par deuant le Baillif de la Bourt d'aucune ſomme de deniers contre ſon debteur, ſans terme de payer, eſt tenu prendre ſolution de la ſomme ſur les biens meubles du debteur, ſi aucuns en y a, & ainſi le debteur le requiert, & ce à l'aduis & eſtimation *du Merin* de la paroiſſe, où le debteur demeure. ij.

Lequel *Merin* auec le conſeil & deliberation de deux bons hommes non ſuſpects, qui luy ſemblent eſtre ſuffiſans & ydoines à ce, doit eſtimer iceux biens meubles ſelon ſa conſcience, & d'iceux faire payement au creancier à l'eſtimation deuë. iij.

Meubles qui ne doiuent eſtre executez.

Toutesfois ne doiuent les licts & bœufs aratoires, & inſtrumens de labeur du debteur, eſtre baillez en payement au creancier, ſi autres biens meubles il a pour faire le payement. iiij.

Et en deffaut de tous biens meubles, ou s'ils ne ſuffiſent pour le reſtant, le payement ſe doit faire des licts, bœufs, & inſtrumens. v.

Leſquels meubles, ſi le debte monte *à la loix de grands ſix ſols, qu'eſt quatre francs bourdelois*, & au deſſus, le debteur les peut recouurer dedans neuf iours: & autrement dedans trois iours ſeulement. vj.

† Ou tolat dont a eſté parlé en la couſtume de Bayonne tit. 16. art. 1.

Si le Baillif par ſa ſentence ou condemnation baille au debteur terme de payer ſon debte au creancier, ou iceluy creancier a expres pacte ou conuenant d'eſtre payé en argent, ou bien que le debteur ſoit expreſſement obligé en *aorolat*, † qu'eſt ſous la rigueur de la cour du Baillif: eſdits cas le creancier ne prend ſon payement fors en or & argent contant, ſi bon ne luy ſemble. vij.

Et par deffaut de payement en or ou argent peut faire detenir la perſonne. viij.

Si ce n'eſt que le creancier ait demandé au Baillif criees ſur les biens immeubles du debteur. ix.

Ce qui eſt comprins ſous biens meubles.

Biens meubles ſont cōprins & entendus toute maniere de beſtail, gros & menu, bled, ou grain, ayans cours en la Bourt, chair de porceau, vins, pommades, tonnes, ou tonneaux, coffres, licts, & toutes autres

Source : BIU Cujas

choſes mouuables, ou qui ſe peuuent mouuoir. x.

Là où le payement ſe fait pour ſomme *de grand ſix ſols*, le Roy pour faire faire le payement, doit auoir par la couſtume trente ardits pour ſon droit. xj.

Et s'il ſe fait pour ſomme *de petit ſix ſols, qu'eſt au deſſous de quatre francs bourdelois*, ne doit auoir aucune choſe. xij.

Et iceux trente ardits ſe payent quand le creancier eſt payé, ou bien quand le iuge ou ſergent eſt ſaiſi du payement du creancier, & non autrement. xiij.

Si le creancier par ſentence, obligation, ou autrement deuëment, fait apparoir de ſon debte au Baillif, & demande criees, le Baillif les luy doit octroyer ſur les biens immeubles du debteur, leſquels le creancier eſt tenu ſpecifier, deſigner, ou limiter. xiiij.

Des criees des biens immeubles. Le *Merin* ou ſergent de la paroiſſe doit faire les criees par trois Dimanches prochains enſuiuans & conſecutifs en l'Egliſe parochiale où le debteur demeure, ou bien là où iceux biens ſont aſſis: & icelles faites & parfaites, les doit rapporter en iugement au Baillif, ou ſon greffier: & ſi oppoſition n'y a, iceluy Baillif doit aſſigner aux parties certain iour pour ſoy tranſporter ſur les choſes criees, pour y interpoſer ſon decret. xv.

D'appreciation des choſes criees. Et à ce iour ſe doit tranſporter auec ſon greffier & ſergent, ou *Merin*, & trois ou quatre bons *preud'hommes*, qu'il doit prendre en icelle paroiſſe, non ſuſpects, auec leſquels le plus iuſtement que faire ſe peut ſelon conſcience doit eſtimer & apprecier les choſes criees, & ce fait y interpoſer ſon decret, & adiuger & mettre le creancier en poſſeſſion d'icelles choſes criees, iuſques à la valeur & ſomme de ſon debte, ſelon l'eſtimation qui en eſt faite en argent contant, quand le debteur eſt tenu preciſement à payer en argent, ou en payement quand le debteur n'eſt tenu preciſement à argent, & que en baillant autre payement peut euiter priſon, ce que deſſus eſt declaré. xvj.

Si les terres, vergers, ou autres biens immeubles du debteur ſuffiſent à faire le payement, iceluy decret ne doit eſtre interpoſé ſur la maiſon & iardin, vulgairement appellé caſau. xvij.

Toutesfois des autres immeubles le creancier peut choiſir de tel quartier ou endroit qu'il voudra. xviij.

Des fraiz de l'interpoſition du decret. Et pour faire icelle interpoſition le Baillif doit auoir pour ſon ſalaire & voyage trente cinq ſols tournois, le greffier vingt ſols tournois, le *Merin* ou ſergent dixhuit ardits, & l'aduocat du creancier vingt ſols tournois. xix.

Et ce, s'ils vont hors la paroiſſe de leur habitation: autrement iceluy Baillif ne doit auoir que douze ſols ſix deniers tournois, le Greffier ſept ſols ſix deniers tournois, le ſergent neuf ardits, & l'aduocat ſept ſols ſix deniers tournois. xx.

Et d'icelles ſommes chacun d'eux doit faire ſes deſpens, ſans que le creãcier ſoit tenu leur bailler autre choſe, reſerué ſix ſols tournois des criees pour le droit du Roy: & iceluy creancier eſt tenu payer le diſner d'iceux *preudhommes*, qui ont eſté à faire ladite eſtimation, & non à autre ſi bon ne luy ſemble. xxj.

Des meubles mis en vente. Es choſes & biens meubles miſes en vente par auctorité du Baillif ſuffiſt vne criee: & ſont par le Baillif deliurees au plus offrant. xxij.

Toutesfois comme deſſus eſt declaré, s'ils ſont vendus pour debte montant à *la loy de grand ſix* ſols, le debteur les peut recouurer dedans neuf iours, & pour ſomme *de petit ſix* ſols dedans trois iours ſeulement. xxiij.

De contrainte par corps. Celuy qui a des biens ſuffiſamment, pour debte qu'il doiue ne doit eſtre detenu en ſa perſonne, poſé que ſerment ſoit interuenu en obligation auec renonciation. xxiiij.

S'il n'a expreſſement renoncé à la couſtume de la Bourt, ou s'il n'eſt obligé ſous la rigueur de la cour du Baillif, ou par ſentence & condemnation du Baillif luy ait eſté baillé terme à payer la ſomme. xxv.

Et s'il n'a biens & eſt trouué, peut eſtre detenu à la requeſte des creanciers iuſques à ce qu'il ait fait ſatisfaction deuë. xxvj.

De ſucceſſion de biens. Et ſi le debteur n'eſt trouué, peut eſtre *banni* du Bailliage: toutesfois s'il veut aura le remede de faire ceſſion de biens.

Titre xv. *Des banniſſemens.* *Article premier.*

De banniſſement, qui eſt relegation & exil de celuy qui eſt contumacé & n'a biens ſuffiſans pour payer. TOut homme peut eſtre *banni* pour matiere ciuile, ou cas d'exces: pour le ciuil, ſi aucun ſe delaiſſe deffaillir par deuant le Baillif par trois fois aux adiournemens à luy donnez à la requeſte de partie, & n'a aucuns biens ſuffiſans à faire le payement de la ſomme à luy demandee: & pour l'exces, ſi le crime ainſi le requiert, iaçoit qu'il ait des biens, le *banniſſement* doit eſtre declaré par ſentence. ij.

Apres la ſentence donnee ſur le *banniſſement*, s'il y a aucun inſtigant & il le requiert, neuf ſols tournois pour le droit du Roy preallablement payez, & ſix ardits pour le greffier, le Baillif doit octroyer mandement addreſſant au *Merin* de la paroiſſe, où habite le debteur ou banni, qu'il ait à publier que tel eſt banni à la requeſte de tel, & que tous le cognoiſſent & tiennent pour banni. iij.

Iceluy banniſſement par le *Merin* publié par vn Dimanche en l'Egliſe parochiale au peuple, tel banni doit comparoir en la cour du Baillif dedans huit iours, pour alleguer & deduire ſon droit auec la partie. iiij.

Et s'il n'y compare, celuy qui tel banni reçoit en ſa maiſon doit payer au creancier inſtigant ce qu'à la verité ſe trouue par tel banni luy eſtre deu. v.

Et pour la deſobeiſſance faite au Roy doit payer d'amende audit ſeigneur ſoixante ſols tournois, ou tant qu'a eſté enioint au banniſſement, s'il n'oſe iurer tel banniſſement n'eſtre venu à ſa notice. vj.

Pareillement ſi le banni peut eſtre trouué & attaint, doit payer la peine ou amende qui luy a

Source : BIU Cujas

eſté impoſee par le Baillif, reſeruant legitime deffence quant à la peine corporelle, s'il eſt banni pour excés. vij.

Toutesfois celuy qui par contumace a eſté banni, ne doit eſtre receu à *purger les deffaux*, qu'il n'ait payé les neuf ſols & ſix ardits d'vne part, & les ſoixante ſols tournois d'autre.

TITRE XVI. *Des matieres poſſeſſoires.* *Article premier.*

CEluy qui a aucune choſe poſſedé par an & iour paiſiblement, & apres d'icelle eſt expolié, doit eſtre par iuſtice *reintegré*, ſi n'eſt qu'il euſt par volonté prins la poſſeſſion. ij. De poſſeſſion par an & iour.

Celuy a poſſeſſion de la choſe au nom duquel aucun autre la poſſede. iij.

Le deffendeur en matiere poſſeſſoire de *reintegration* n'eſt tenu proceder au principal, qu'il ne ſoit entierement reintegré & ſatisfait, tant des fruits que des deſpens. iiij. De matiere de reintegrande.

Celuy qui eſt reintegré, s'il ne poſſede biens immeubles ſuffiſans, doit bailler pleges & cautions de payer les fruits qu'il prendra & receura durant le procés de *reintegration*, enſemble les deſpens, s'il eſt dit en fin de cauſe. v.

Si le ſeigneur par ſoy, ou à la requeſte d'autre, prend aucune heredité à ſa main, & celuy qui eſtoit en poſſeſſion requiert main leuee ou *recreance*, le doit auoir auant qu'il reſponde, en baillant pleges ſuffiſans d'eſtre † & fournir à droit audit ſeigneur & à partie. † Aliàs eſter.

TITRE XVII. *De engagemens.* *Article premier.*

SI le debteur durant le debte fait vendition de ſes biens, eſquels aucun y euſt droit ou intereſt par obligation ou autrement, tel creancier ou creanciers ſe peuuent adreſſer contre le poſſeſſeur. ij.

Et ſi le debteur principal veut prendre le proces ou *gariment* pour le poſſeſſeur, faire le peut: mais s'il eſt condamné, le poſſeſſeur eſt auſſi condamné. iij.

Si aucun a *engagé* ſa terre pour ſomme de deniers, ne la peut recouurer ſi celuy à qui elle a eſté engagee y a ſemé aucun grain: toutesfois ladite ſemence cueillie, & auparauant que autre grain y ait eſté ſemé, le peut recouurer en reſtituant la ſomme de deniers. iiij. De terre engagee enſemencee par le creancier.

Si par le contract de *l'engagement* a eſté accordé que le creancier doiue donner ou payer à celuy de qui eſt la terre durant l'engagement certaine rente par an, vulgairement appellé ychide, le creancier peut prendre les fruits qui ſortiront d'icelle terre engagee, ſans qu'il ſoit tenu deduire aucune choſe du ſort principal, en payant icelle rente. v. Quand les fruits de la choſe engagee ſont deduits ſur le principal, & quand non.

Si par iceluy contract le creancier n'eſt tenu payer annuellement icelle rente, en ce cas doit deduire & rabatre tout ce qu'il a prins d'iceux fruits ſur le ſort principal, en precontant au creancier ce qu'il y a frayé.

TITRE XVIII. *Des plegeries & garans d'iceux.* *Article premier.*

SI aucun comme *plege* eſt conuenu en iugement, auant qu'il reſponde à la demande doit requerir à celuy pour qui il eſt plege, qu'il contente le creancier de la demande qu'il luy fait pour raiſon d'icelle *plegerie*, ou qu'il prenne le proces ſur ſoy & le mene à ſes deſpens. ij. De plege ou fideiuſſeur.

Et ſi le debteur ne le fait, ou ne prend le *gariment*, iceluy plege doit proteſter de recouurer ſur luy le principal, s'il y eſt condamné, enſemble les deſpens, dommages & intereſts. iij.

Et ce fait, le plege ſe doit complaindre au Baillif, lequel doit faire prendre au corps le debteur, & mettre es priſons du Roy, iuſques à ce que le debte principal, deſpens & autres frais raiſonnables ſoyent payez. iiij.

Toutesfois ſi iceluy debteur n'a que manger & boire, le plege luy doit donner pain de froment, ſeigle, ou milh, & pommade ſuffiſamment: & s'il ne le fait, le Baillif le doit deliurer. v. De la nourriture du debteur priſonnier.

Si le creancier qui a plege, fait auec le debteur principal aucun appointement ou pacte d'eſtre payé à autres termes, qu'iceluy plege n'eſt obligé, ſans appeller le plege, en ce cas le plege eſt quitte de telle *plegerie*. vj.

Le plege qui pour la *plegerie* eſt conuenu, à delay de huitaine pour venir dire ce que bon luy ſemblera: & apres auant qu'il deffende, ſi le debteur ou *garieur* eſt en la terre de la Bourt, pour le faire venir a autre delay de huitaine: & s'il eſt abſent, ſelon qu'il eſt loin ou pres, a le delay plus long à la cognoiſſance de la court du Baillif. vij.

Et s'il fait venir le *garieur* doit eſtre receu. viij.

Et ſi par deffaut du *garieur* principal debteur s'en enſuit condamnation, les biens d'iceluy garieur tant qu'ils dureront, ſeront executez pour le payement: & s'ils ne ſont ſuffiſans, pour le reſtant. ix.

Si par inſtrument le principal ou ſon plege ſont obligez l'vn pour l'autre, & chacun pour le tout, iceluy plege ne doit auoir delay pour auoir ſon *garieur*. x. De plege obligé ſolidairement.

Et s'il eſt condamné apres qu'il a ſatisfait ou contenté le creancier, il peut par vertu d'icelle condemnation ſans autre procedure faire executer le debteur principal. xj.

Auſſi ſi auant qu'auoir deffendu à la demande l'auoit deuëment requis deuant teſmoins de le deſcharger, luy peut faire payer les deſpens, dommages, & intereſts comme le principal. xij.

Si le mary entreplege pour aucun, les biens venans du coſté de la femme n'y ſont obligez en rien.

Source : BIU Cujas

Titre xix.

Des crimineurs, & punition d'iceux. *Article premier.*

Du meurtrier ou homicide.

POur crime ou delict aucune personne à la requeste du procureur du Roy, ne du procureur d'aucun seigneur iusticier, ne doit estre accusé en iugement, sans informations precedentes faites sur iceux delicts, & qu'elles soient premierement decretees. ij.

Tout homme qui tue vn autre doit estre condamné à auoir la teste tranchee, si n'est qu'il l'eust fait en soy deffendant. iij.

Quj desrobera Eglise, maison, cabane, moulin, ou en chemin public, de nuit ou de iour, doit estre condamné à mort. iiij.

De faulsaire ou traitre.

Qui falsifie lettres royaux, ou commet cas de trahison enuers le Roy, doit estre decapité: & s'il falsifie lettres d'autre seigneur, doit estre puni à l'arbitrage du iuge. v.

D'incendiaire ou brusleur de maisõs.

Toute personne qui met feu en maison ou moulin par malice, doit estre decapité: & le dommage doit estre payé sur ses biens. vj.

Celuy qui par furt ou larrecin a esté prins & puni, c'est qu'il a esté fustigué, s'il retourne à desrober chose de valeur & est attaint, doit estre pendu & estranglé aux *fourches*. vij.

De larron de bestes, ou de chose de peu de valeur.

Tout homme qui desrobe beste, ou aucune autre chose de valeur, s'il est attaint auec le larrecin à la main, doit estre condamné pour la premiere fois à estre fouëtté: & pour vn seul furt d'vne beste, ou d'autre petite chose, doit payer cent cinquante sols tournois au Roy, & doit estre banni de la terre de la Bourt par vn an. viij.

Tout homme qui tire harnois contre vn autre pour l'offencer, doit payer au Roy trente sols tournois: & s'il le naure ou blesse, doit payer l'amende audit seigneur & à la partie blessee, à la discretion du iuge dudit seigneur. ix.

Qui tire contre vn autre de lance, dard, ou trait d'arbaleste, iaçoit qu'il ne frappe ne blesse aucunement celuy qu'il veut blesser, doit estre puni & condamné tant enuers le Roy que la partie, à la discretion du iuge dudit seigneur: de laquelle sentence le condamné, si elle luy semble estre griefue peut appeller tant du Baillif que des autres iuges. x.

De rapt ou violement de femme.

Qui force, ou viole femme de son corps, doit estre decapité, nonobstant qu'il la veille ou puisse prendre à femme. xj.

Celuy qui prouoqué par chaleur, & sans propos deliberé baille soufflet ou coup de pied, encourt l'amende de dixhuit sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuiui difformité en la personne du battu. xij.

† Douaire s'entend pour dot.

Qui seduit fille pucelle & la cognoist charnellement, la doit prendre à femme, & luy mesme la doit doter: & s'il ne la veut ou ne la peut prendre à femme, luy doit donner douaire † raisonnable, selon la qualité de sa personne, à la discretion du Baillif. xiij.

Infame n'est celuy qui prouoque, s'il est condamné pour son iniure verbale ou reelle, dite ou faite sans propos deliberé, & en chaleur.

Titre xx.

Des franchises & libertez du pays, & habitans de la Bourt. *Article premier.*

Priuileges des habitans de la Bourt. † Esdirees ou adirees qui signifie esgatees.

LEs habitans de la Bourt, pource qu'ils sont assis en l'extremité du Royaume, & confronte iceluy pays auec Royaumes & pays estranges, peuuent porter pour leur deffence & dudit pays harnois en tout temps, & de ce en auoient expres priuilege du Roy, comme ils disent & affermẽt, & en apparoissoit par lettres patentes qui se sont † esdirees à cause des guerres. ij.

Les habitans d'iceluy pays de la Bourt peuuent porter & faire passer par la ville & cité de Bayonne, & par la riuiere & eauë d'icelle, toute maniere de prouision & de viures pour eux mesmes, en payant au Roy les droits deuz, & ce sans nul contredit, empeschement, ne autre cognoissance. iij.

Pareillement peuuent porter & passer leurs pommades, par icelle ville de Bayonne, par eauë ou par terre, vers le pays de Bourdelois ou ailleurs, marchantement pour les vendre, sans toutesfois les faire loger à Bayonne: & ce en le signifiant & faisant à sçauoir au Maire, ou à son lieutenant. iiij.

D'assemblee pour affaires communes, & de faire statuts particuliers.

Les paroissiens de chacune paroisse d'iceluy pays de la Bourt, peuuent entr'eux s'assembler, pour traiter de leurs besongnes communes & de leur paroisse, à chacune fois que besoin sera: & peuuent faire & ordonner entr'eux statuts & ordonnances particulieres, pour entretenir & garder leurs boscages, *padouens*, & pasturages, & ce selon la loy vulgairement appellee *la loy de Saint Benoist*, & autrement procurer de leurs negoces loisibles au profit commun d'entr'eux, & de ladite paroisse. v.

Lesquelles iceux paroissiens sont tenus tenir & obseruer, pourueu toutesfois que iceux statuts ou ordonnances ne soient contre le bien commun, ne au preiudice du Roy, ne de ses droits.

Extraict des registres de Parlement.

VEu par la Cour, les chambres assemblees, les coustumes dessus escrites, arrestees, & publiees par les Commissaires deputez par le Roy, & ouy leur rapport, aicelles coustumes decreté & au-

Source : BIU Cujas

ctoriſé, decrete & auctoriſe, ſans preiudice des droits, appoinctemens & poſſeſſions pretenduës par les habitans de Bayonne, en ce que concerne qu'eſdites couſtumes eſt faite mention des libertez & franchiſes du pays & habitans de la Bourt: & ſauf à decider par la Cour le different qui eſt entre les ſeigneurs d'Vrtubide, & de Sourhaite d'vnepart, & les habitans du pays de la Bourt d'autre, ſur l'entendement de l'article commençant, *du iour & feſte de ſainct Michel*, mis au titre des terres communes. Fait à Bordeaux en Parlement le dixieſme iour de May mil cinq cens quatorze.

Ainſi ſigné, DE MARCILLAC.

COVSTVMES GENERALES DV PAYS ET VICOMTE' DE SOLE, PVBLIEES ET ACCORDEES PARDEVANT MONSIEVR MAISTRE IEAN DIBARROLA Docteur és droicts, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Bordeaux, & Commiſſaire par ledit Seigneur deputé en ceſte partie, par les gens d'Egliſe, Nobles, Practiciens & autres du tiers Eſtat deſdits pays & Vicomté, pour ce faire aſſemblez le ſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cens & vingt, & autres iours enſuiuans en la maiſon de la Cour de Lixarre, pres la ville de Mauleon de Sole, en enſuiuant les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur à luy enuoyees à ceſte fin, dattees du cinquieſme iour de Mars audit an.

TITRE I.

Et premierement, Deus drets & de l'eſtat de las perſones. *Article premier.*

PEr la coſtume de toute ancianetat obſeruade & goardade tots lots natius & habitans en la terre ſont francxs & de franque condition, ſens tache de ſeruitut: Et degun a no ne pot prendre aucune *ſuite de gens* demorans en ladite terre, ne exegir aucun dret à cauſe de la perſonne & deu *corſage* deuſdits manans & habitans, ne de aucun de eds.

ij. Et ſe poden maridar loſdeits natius & habitans de ladeite terre de Sole, & ordenar clercs, & ſaillhir deudict pays: & ſe los terretenens lexen los heretages, deben pagar aux Senhors directes de fius los fius dequerre anneyes dobles. Et ſi degun los fey tort contre los franqueſſe, lo Rey los deu deffendre & goardar en lor franqueſſe.

iij. Los habitans de Sole per ſo que ſon aſſis en lextremitat deu Reaume, circondats & clos entre los Reaumes de Nauarre, de Aragon & pays de Bearn, poden portar los armes, per lor deffenſe & deudit pays en tout temps: Et tout lodit pays & Viſcontat de Sole de tote ancianetat en ca, es compreſa au conde de oyt cens foecxs talhe pagans ſen plus.

iiij. Los parropians de caſcune parropie deudict pays, & degaeries de Sole, ſe poden aſſemblar per tractar de lors beſonhes comunes & de lors parropies, vicxs & degaerie, à caſcune vegade, qui beſong los fey: Et poden far & ordenar entre eds ſtatuts & ordenances particulars, per entretenir & goardar los boſcadges, herempts & beſtiars, & autrement procurat de lors negocis loiſibles, au proffieyt comun de entre eds, & de lorſdites parroppies, vicxs, & degaeries.

v. Et tals eſtatuts & ordenances, loſdeyts parropians ſon tenguts tenir & obſeruar, prouedit que no ſien contre lo bien comun, ne au preiudice deu Rey, ne de ſons drets.

TITRE II.

Deus Iudges & de lors iuriſdictions. *Article premier.*

LO Caſtellan ou capitaine de Mauleon, qui es comis per lo Rey, ab los poteſtats & gentius homes terretenens deudit pays, à la primiere conexence de toutes materies, & actions criminales & ciuiles, tant entre los habitans deudict pays, que los eſtrangers come iudge ordinari, & aſſiſtent au iudgement loſdeyts poteſtats & gentius homes terretenents, qui ſont iudges iudgeans en la Cort de Lixarre, & lo plus grand nombre de vots a loc. Mais ſi loſdits iudges iugeans ſon contraris au iudgement en opinion, & que ſien equals en nombre tant de l'vne opinion com de l'autre, en aquet cas, lodict Caſtellan ou capitaine per lo Rey ou ſon loctenent preſta ſon opiniõ: & la vots de la partide à laquoau lodict capitaine ou loctenent es adherent, a loc & valor, & la vots de la menor partide no a efficace.

ij. Et lodit Caſtellan ou capitaine, qui eſt comis per lo Rey ou ſon loctenent, deu far ſagrament audict pays, que goardera & obſeruera, & fera goardar & obſeruar, lor fors & coſtumes deudict pays: adminiſtrera la iuſtice equalement ſans aucune partialitat ne acceptation de perſones: goardera & deffendra los manans & habitans deudict pays & caſcun de eds, de tort & de force deſſi medixs, & de tots autres,

Source : BIU Cujas

à tot ſon leyau ſaber & poder. iij

Audict pays de Sole, ſon dets poteſtats, es aſſauer lo ſenhor deu Domec de Laccari, lo ſenhor de Bimeinh de Domaſanh, lo ſenhor deu Domec deſibas, lo ſenhor de Olhaini, lo ſenhor deu Domec Doſſas, lo ſenhor Amichaldum de Charri, lo ſenhor de Genteinh, lo ſenhor de la Sala de Charrite, lo ſenhor deſpes, & lo ſenhor deu Domec de cherante. Loſquoaus ſont tenguts de venir à tot lo menhs de oeytene à oeytene à la Cort de Lixarre, tenir Cort ab lodict capitaine caſtellan, ou loctenent comis per lo Rey: & per aquero lo ſenhor & lo pays los y a autreyat auctoritat en las herbes & aigues de Sole, de meter ſengles gremis de beſtiars de deffore lodict pays en tots temps, & lo Caſtellan ou capitaine comis per lo Rey, en pot mettre dus gremis: ſo es aſſauer caſcune poteſtat deu nombre de ſieis vingts aolhes & lo marro ſixante porcxs & lo verrat, trente vacques & lo taur, quinze engues & lo garainh: los petits qui popant de lan naſcuts ſon francs, & ſimes ne meten deben eſtre *carnalats*: & pot *carnalar* caſcun habitant deudit pays caſcun iorn vng, & de noeyts dus, car per aquet iorn ou noeyt, no deben plus eſtre carnalats per degun: & deben prener cartels de laſdeites poteſtats, de beſtiars qui metten audit pays, ſignats per lodict ſenhor Caſtellan ou ſon loctenent, & enregiſtrats per lo graffier de la Cort de Lixarre. iiij.

Et caſcun gremi deuſdits beſtiars de poteſtats, deu eſtre ſoubs la goarde de vn paſtor per la coſtume anciane. v.

Et nulh autre beſtiar eſtranger de deffore lodict pays de Sole, oltre laſdeites poteſtats, lo ſenhor no pot, ne deu mettre epacher, ne herbadgear, en las herbes deudict pays. vj.

Nulh home en qui tombe charge de *fermance viſialere* qui au lengadge deu pays eſt dit ſaynhoa, ne pot eſtre iudge en la Cort de Lixarre, ne en degune autre Cort de Sole: auſſi no a aucun *faymidret*, ne no pot l'hebar talhe en ſons *botoys*, pauſat que aye botoy ou botoys. vij.

En totes materies de crim de fonts de terre, & autres de importance, lo ſenhor ou ſon loctenent, pot far mandar per los meſſadges, iurats, lots poteſtats & gentius homes iudgeans deudit pays, au iudgement à la Cort de Lixarre, & los defalhens qui no an excuſe legitime, incorén ſieys ſoz morlaas de pene enuers lo Rey, que fen cinquoante quoate ardits, per caſcune vegade qui ſon defalhens. viij.

Et poden eſtar mandats los poteſtats, de oeytene en oeytene, & los autres gentius homes, de la quoarte à laquoarte Cort, en materies ciuilles, & en las criminalles extraordinairement, aixi que l'affero requer: & per aquo lo ſenhor & lo pays an autreyat antiquement auſdits gentius homes iuriſdictiõ de *faymidret* ſur lors *botoys* & *fuaters*. ix.

Et lo ſenhor pot procedir à la iudicature, ab loſdeits poteſtats & iudges, qui ſon comparens, ou preſens, à luy aſſiſtens, nonobſtant l'abſence deus defalhens.

Titre iii.

Deus recuſations contre los Iudges. *Article premier.*

SI contre aucun iudge, cauſes de recuſation ſon balhades, & eres no ſon adminiſſibles: ou que ſien nothoriment faulſes, ed ſe pot declarar per la Cort per Iudge competent, autrement faut comettre arbitres de dret. ij.

Et ont laſdeites cauſes de recuſation, ſeran nothoriment faulſes, ou trobades non valables per loſdits arbitres, de dret lo recuſant qui las aura perpauſades, deu eſtre condempnat en tots los deſpens, dampnages & intareſts de partides, à cauſe de la retardation de proces, & en lemende arbitrari à la Cort enuers lo Rey, per lotradge feyt à ſon Iudge: & auſſi en las Cort deus *cauers* ou gentius homes à l'arbitre de lors Corts.

Titre iv.

Deus bayles & meſſadges. *Article premier.*

CAſcune anneye lo ſenhor deu deputar & meter tres *meſſadges*, ydonens & ſufficiens, l'vn per ſeruir au parſan de la *meſſadgerie* de la barthoa, qui es Mauleon en bas, l'autre en Larbalhe, & lo treſeme en Sola Sobiran: & loſdeits meſſadges deben far ſagrament *ſus lo libre miſſal*, la crots deſſus pauſade, publiquement en Cort generalle dordre de bien & degudement far & exercir l'office de la meſſadgerie, & de far vrays & leyaux rapports deux expleyts qui faran: & que no faran degune exaction indegude, oltre lors ſalaris deguts, garderan & obſeruaran los fors & coſtumes deudit pays inuiolablement, a tot lor leyaux poder & ſaber en ſo que concernen audit office: & deben balhar cautions ſufficientes caſcun per ſi, de reparar tots dampnages, & intereſts à partides lezes, en cas faſſen lo contrari deſſo que deſſus es dit, & de eſtar à dret qui ſe obligan deſſo far & complir entre las maas deu graffier de ladeyte Cort. ij.

Auſſi lo ſenhor deu mettre deus *bayles* ydonens, l'vn de Mauleon en bas, & l'autre de Mauleon en ſus, qui iuran & balhen cautions ſemblablement & reſpectiue, comme loſdeits meſſadges. iij.

Loſquoaus bayles caſcun en ſa *baylie* deben captionar los criminos, & arreſtar las perſones dont per lo ſenhor ſon mandats, & per partides requeris reſpectiuement: & prenen par caſun arreſts de perſonne trente ardits de ſalari, quant ſe fey per deute qui paſſe dets *francs bordalés*: & en los autres qui no paſſen dets francs, prenen nau ardits ſens plus. iiij.

Source : BIU Cujas

Et ſi pluſots ſon excutats per vn deute, en vne mediſſe parropie, no prenen ſino vng ſalari de tots, come per vn deute, & vne execution, per los diners deu Rey ou autrement. v.

Loſquoaux bayles no poden ſubrogar, ne metar aucun autre en lor loc, a far laſdeites executions.

Titre v.

De Cort dordre qui és per amaſſar & congregar lods tres Eſtats. *Article premier.*

LOs meſſadges quand per lo ſenhor ſon mandats, caſcun en ſa *meſſadgerie*, ſon tenguts & deben mandar lor tres Eſtats à la Cort dordre deudit pays, tant per los afferes qui toquen au Rey, que per laps coeinthes deu pays: Loſquoaux deben mandar aux gentius homes & aux *degaas*, & los degaas à las *fermances veſialeres* caſcun en ſa *degaerie*: & las fermances veſialeres deben mandar los parropians de la parropie dont ſont fermances ab toqueſſenh dordre, & per ſo ſe appere Cort dordre. ij.

Mas dabant que far mandar Cort dordre, lo capitaine comys per lo Rey ou ſon loctenent, deu far congregar los poteſtats & gentius homes, & d'autres ſabis homes deudit pays per prendre conſeil: loſquoaux deben eſtre mandats per lo *meſſadge* iurat, & los deu remonſtrar la coeynthe, & ſi l'affere lo requer & no vinen loſdeits poteſtats & gentius homes, qui ſon defalhens, incorren cada ſieys ſoz morlaas, & ſi y vinen & no ſon abaſtans per donar lo conſeil, & meter lo remedy neceſſari que au cas appartient, per lo conſeil & aduis ſe deben mandar los tres eſtats deu pays à la Cort dordre, & per conſeil & deliberation de tote la Cort ou de la mayor partide, deu eſtre procedit & concludit au profit & honnor deu Rey, & deu bien comun deudit pays, ſegond lixigence deus cas. Et los deffalhens incorren ſieys ſoz morlaas caſcun enuers lo Rey, quand la cort es mandade degudement, legitime deſencuſe ſauba: autrement ſens ſeruar ſo deſſus, lodit capitaine ne ſon loctenent, no deben far mandar la Cort dordre ne fatigar lo pays, ſino que la coeynthe foſſi ſi tres haſtade, que la damora podoſſe portar dampnadge, auquoal cas ſe pot far mandar ladeyte Cort. iij.

Excuſats ſon de venir à la Cort dordre los faurs, moliners, & los boers ſengles en caſcune parropie, en aboant & complin de lor coſtat, ſo qui per ladite cort es ordenar. iiij.

Et deben attendre la concluſiõ de la Cort, ſans partir entro a tal hora, que puſquen arribar de iourns au primier village de lors vicx, ſo es de lors *degaeries*. Et qui fey lo contrari, incor la pene de ſieys *ſoz morlaas*. v.

Si aduient que y aye corps de mort, lo die de la Cort dordre, los parens veſins & coufraiz deu deffunct, qui ſon en las honors & funeralhes ſon excuſats, & no tomben en lemende deu deffaut en aquet iorn, aboan & complin ſo qui per ladeite Cort es ordenar. vj.

Et ſon recebuts la gent, comme de caſcune parropie en ladeite Cort dordre, per expres procuraires, que poden conſtiruit dus ou tants qne bon los ſemblara ab plenari puiſſance en forme degude, per comparir en lor nom & vets, & y concludit comme laffere lo requer.

Titre vi.

Deus vicxs degara & fermances veſialeres. *Article premier.*

EN tous vicxs de Sole que ſon ſept, ſo es labal dextre, & labal ſenextre en ſola ſobiran, & en larbalhe la degaerie de peyriede, & la *degaerie* de arbalhe, & on labarhoe la degaerie de larims, la degaerie de aroa, & la degaerie de Domaſanh, las gens de caſcune degaerie debed eſlegir *degan* en lors vicxs, lo primier iorn de May en caſcun an. ij.

Si lo ſenhor trobe lo vic ſens *degan*, en cada vic lo ſenhor deu haber vn boen de la balor de dets *francs Bordales*, emmende per cada die qui lo vie demora ſans degans: loquoau boeu deu pagar la parropie, qui aquet andeu far lo dehan. Et ſi lo quies eſlegit per degan, recuſe acceptar la charge ſens cauſa legitima, deu pagar lodeit boeu, per caſcun die, qui lo vie demora ſans degan per ſa faute.

Titre vii.

Deus adiournaments. *Article premier.*

ADiournaments en actions perſonales, ſe fen per caſcun *bayle*, *meſſadge*, *degan*, *& fermance veſialere* en ſon endret audit pays: & auſſi en los borcx deudict pays, per caſcun iurat verbalement ſens aucune commiſſion verbale ne per eſcrit: Et prenen de ſalari per caſcun adiournament vn ardit ſens autre cauſe: & ſe fen loſdeyts adiournaments, tres iorns à tot lo menhs dabant lo iorn que l'aſſignation tomba, ſinon que lo debitor foſſe apprehendut à Mauleon, ou en la Cort iudicialement. Auquoal cas ſe pot adiournar à la hora preſenta, ſi per partide és requis. Et ſon credutt en lor ſagrament loſdeyts bayles, meſſadges, degaas, fermances veſialeres, & iurats de haber feyt l'adiournament. ij.

Mas los gentius homes ſon adiornats tant ſolament per los *bayles* & *meſſadges*: & no deben eſtre adiornats per los *degaas*, ne *fermances veſialeres*. iij.

Auſſi los meſſadges caſcun en ſa *meſſadgerie*, deben far las executions deus mandements & lettres executoris, qui ſon emanades deu capitaine ou caſtellan de Mauleon, bandiment, mainmiſes, penheres, aſſignations ſus oppoſitions ou fermatiues: Et deben fare relation de lors expleits, & per l'expleit de caſcun mandement, deben prener nau ardits de ſalari ſens plus. Et loſdeits meſſadges no poden ſubrogar, ne cometer aucun autre en lor loc à far laſdeites executions. iiij.

Source : BIU Cujas

Et per las manadures de Cort dant deus poteſtats & gentius homes iudgeans, à venir a ladiudicature à las Corts ordinaris, que deus adiournaments ou manadures de Cort, qui ſe fen per los drets deu Rey, à la requeſte deu procuraire deu Rey ou de partide à partide, en matieres de fonts de terre: & per adiornar les teſtimonis à ladeite Cort quand ſera requis per aquets de ſa meſſadgerie: & auſſi per mandar las Corts dordre ſie per los afferes deu Rey ou deudict pays: & per far autres executions & expleits, qui toquen au Rey & à ſon domaine, ou à la comunitat deudit pays, loſdeits meſſadges prenen caſcun en ſa meſſadgerie, & en caſcun an de caſcun foec entier, ſo es deus hoſtaus qui ſon de nombre de foec entier ruraux talhe pagans, de caſcune vne quoartan de froment, ou ſieys ardits, & deux mieys foecxs miege quoartan, ou tres ardits, & deux quoarts foecxs, la quoarte part de vne quoartan, ou trois iaques ſens autre ſalari, à la option deu pagant. v.

Et ſont tenguts loſdeits bayles & meſſadges & caſcun de lor, de demandar vne vets auãt de far execution, los drets deu Rey, & deu graffier de la Cort de Lixarre aux debtors deu proces: Et qui paga lo deure en la premiere domande, no paga aucun ſalari auſdeits bayle & meſſadge, mais ſi per faute de pagament ſe fey execution de penheres, de areſtament, ou autrement, l'executor deu haber de caſcun tres ardits, ſens autre cauſe per la premiere execution: & de qui en auant come en las autres cauſes. vj.

Adiournaments feyts en iorns feriats à iorns non feriatz ou feriats, ſon bons & valables, come ſi foſſen feits à iorn non feriat: Mas l'aſſignation qui tomba à iorn feriat, es remiſe deſſi medix au prochan iorn ſubſequent non feriat. vij.

Adiornaments feitz aux domicilis deus abſens, ſi aucuns en an de quets qui en delinquit, en los faſent apparer en iudgement au iorn aſſignat, ſon bons & valables. viij.

Adiournaments feytz aux domicilis en actions perſonnales, dequets qui ſon au pays, & no poden per l'executor eſtre apprehenduts perſonnalement, en notificant à la molhe, au marit, ou autre perſonne de la famille deu domicili, qui no es de mendre eſtat, ſont bons & valables, & la familie aſſabenſade, deu notificar la citation au citar. ix.

Et ſi lo delinquent, no a domicili eu la terre de Sole, ſoffit par loſdeits adiournaments per crit public, per la cride iurade de Mauleon, au locxs accouſtumez de ladeite ville, en iorn de mercat, en las faſen apparer au iorn aſſignat. x.

Et ſe deben donar las aſſignations deuſdits adiournaments, en materies de crimi & autres perſonales, en cas dexces, crimes & delicts, de drets en drets iorns, qui ſon oeyt iorns francs: en materies ciuiles tiers iorns dauan, come deit es deſſus. xj

Tot filh de familie, qui paſſa vingt cinq ans, pot eſtre en iudgement ſie en demandant ou en deffendent, ſens auctoritat & licence de ſon pay: mais lo iudgement qui ſen ſeg, no porta aucun intereſt à ſondeit pay. xij.

Femne maridade exercent marchandiſe publique, pot eſtre en iudgement, tant en demandant que en deffendent, ſens auctoritat de ſon mary. xiij.

Et ſi lo demandant no es fundat ſufficiement de pitrau ou cadene, ou biens mobles audeit pays, deu balhar caution ſufficiente en la Cort dauant lo ſenhor, de reffunder les deſpens ſi es dit. Et ſemblablement lo deffendent ſinon és fundat ſufficiemment de pitrau audeit pays, deu balhar caution ſufficiente ou autre, qui balhar poira, per complir cauſe iudgeade per ladeite Cort & ſons reſſors. xiiij.

Et qui no pot troubar caution, deu iurar, que a cercat & feit diligence a en trobar, & que no a poſcut trobar, & per faute de caution ſe deu obligar iudicialement, ad iurament que pagara & complira ſo, qui per iuſtice ſera ordenat & iudgeat. xv.

Si lo debitor eſtranger, ou ſons biens ſon trobats en la terre de Sole, poden eſtre arreſtats par lo bayle ou meſſadge deu loc: Et tient l'arreſt de qui a degude ſatisfaction, ou aura balhat pleiges ſufficientes deu deſtier, moyennant laſquoaux deu eſtre eſlargit ab ſons biens, & recebut deffendre. xvj.

Tot habitant de Sole, qui trobe ſon debitor eſtranger, ou los biens de quet en la terre de Sole, & que ſien en ſuſpition de eſtre tranſportats deffore lodeit pays, dauant que lò creditor puſque haber prouiſion de iuſtice, los pot prendre de ſa auctoritat priuade, en defaut de bayle & meſſadge, per la ſeguritat de ſon debte, & los amenar & liurar, incontinent a la man deu ſenhor. xvij.

Nulh home no deu eſtre adiournat, ne conuocat per cauſe de fonts de terre, ſinon precedente requeſte de nau iorns dauant l'adiournament, que lo lexi ou rendi la cauſe que lo enten a demandar en iuſtice, & paſſats los nau iorne, en cas de reffûs ou delay lo pot far conuocar.

Titre viii. *De Procuraires.* *Article premier*

LO marit, per ſa molher es recebut a comparir en iudgement ſens procuration, ſinon és contredit per ſa molher. ij.

Tote perſonne, en matiere ciuille es recebude à comparir per Procuraire, ſinon que autrement, per la Cort en ſie ordenat. iij.

En actions de leys mayors & paroents, lo blaſſat ne lo blaſſador quand ſon adiornats, no ſon recebuts per Procuraire: ains ſont tenguts comparir eu perſonne, & reſponer per los boques.

Titre ix. *De dilations.* *Article premier.*

DIlays en matiere ciuile ſon arbitraris, ayant regard à la diſtance deus locs, qualitat deus perſonnadges, & matiere dont es queſtion, ij.

Source : BIU Cujas

Il y a tres dilays ordinaris per far l'enqueſte, & lo quoart ab conexence de cauſe: Et ſon loſdeits dilays comuns aux demandants & deffendents: totesbetz en petites cauſes de petite importance, la Cort y poya mens balhar. iij.

Lo dilay a deliurar deſtre hereter, es arbitrari a la diſcretion de la Cort, haben regard a la qualitat de las partides, & diſtance deux locxs.

Ont la domande no paſſe tres *francxs Bordalles*, & partides ſon preſentes au pays: ſi lo domandant ſens figure de proces vol eſtat au iurament deu deffendent ſe offrent de iurar, en cas de reffus deu deffendent, lo deffendent en tal cas es tengut de iurar ou refferir, & no y a que vn dilay per ſo far. Et ſi a oeytene lo deffendent no vene iurar, la Cort recep lo iurament deu domandant, & condampne lo deffendent au principal, & aux deſpens, ceſſant empachement legitime.

TITRE X.

Deus ſenhors directes. *Article premier.*

LOs gentius homos, qui an *iuriſdiction baſſe* entre los *fiuaters*, no poden au pays de Sole exercir iuriſdiction contre aucuns eſtrangers, ſinon ſollament entre lors fiuaters: Et quād es queſtiō de lors terres feudalles, entre los qui pretendent peruenir a la ſucceſſion deus ſenhors vtils, en las cauſes feudalles. ij.

Lo ſenhor de fius qui a *iuriſdiction de faymidret*, pot tenir Cort en ſa iuriſdiction, ſo es ſus ſa terre feudalle, ab dus gentius homes & dus *cauers* ou au deſſus. iij.

Lo ſenhor de fius, pot meter *bayle* en ſon loc, per far executions ſur las cauſes a luy feudalles: & lo bayle no pot ſubrogar, ne cometer aucun autre en ſon loc, a far laſdeites executions. iiij.

Et per faute de pagament de ſon fius, pot meter od far meter, per ſon *bayle* lo *ban* ſus ſon hoſtau feudal & ſas appartenonces. Et dura lo termi deu ban quaranta iorns: & paſſat ios quaranta iorns, lodeit ſenhor de fius ou ſon bayle pot far Cort, & per la Cort lo deu eſtar autteyade poſſeſſion de la cauſe bandide, ſens totesbets diſſaiſir realement & de feit, ne getar deffore lo tenancier de qui a la interpoſition du decret: & paſſat nau iorns apres la poſſeſſion, la cort lo deu autreyar *enquant*, ſi es requis deudeit hoſtau feudal per quoate digeaus de mercat. Et apres que las crides deudit enquant ſon peracabades, deben eſtre feytes las denunciations deudit enquant, per los rectors ou vicaris de las tres Gleyſes parochialles plus prochanas, incluſe la Gleyſe parochialle deu loc, ont ladeite cauſe feudalles es aſſiſe, en lors ſermons & predications, en las miſſas parochialles, per cadas tres dimenges conſecutifs: affin que los *prims* & *rerprims* deudit heritage, puſquen eſtre certifficats, & no ayen cauſe de ignorar loſdeits enquants: Et ſi tals prims & rerprims no vinen pagar & ſatiſſar loſdeits fius & pagar los deſpens, lo ſenhor de fius ou ſon bayle, deben far apparer a la Cort de Lixarre, de las ſuſdeites ſolempnitars, per los actes de la appoſition deu ban, autreys de poſſeſſion, & denquant, repport de la cride iurade de Mauleon, toquant las crides de lenquant, & reppōrt deuſdits rectors ou vicaris, toquant laſdeites denonciations: & requerir ladeite Cort de Lixarre, vulhe interpauſar ſon decret. Et en cas loſdeits actes & ſolempnitas, ſien feits & paſſats degudement, en la maneyre ſuſdeite, ſi degun no a metut impediment, oppoſition ne mala vots en laſdeitas cridas & denunciations, la Cort de Lixarre deu interpauſar ſon decret, & appunctar que la Cort du ſenhor de fiu procedeſque au ſurplus de la vendition & adiudicament deudit heretages, & apres deu eſtre adiudicat lodeit heretage, au ſenhor de fiu par ſa Cort, per far ſas propris voluntats, ſi degun no y a ren dit ne preſentat, ne metut impediment ne male vots. Et ſi y a ſome preſentade, lo darrer encaridor deu portar lo depoſit deſſa preparance a ladeite Cort, & aquere conſignar, & feit lodeit depoſit, lo debitor deu fiu ſenhor vtil de la cauſe feudale, deu eſtre adiornat per venir far la deſpulhe, par liurament *de fuſt & terre* iudicialiment, & veder ſaiſir & embeſtir lodeit encaridor, per la Cort per liurament deuſdeits fuſt & terre, & interpauſar lo decret. Et ſi non compar au ters deffaut: & quant à la Cort es aduis au quoart deffaut, la Cort procedis, & fey lodeit liurament: adiudica la cauſe feudalle audeit encaridor & interpauſe ſon decret, aſſigna los creditors, ſi aucuns en y a a far los aueraments deſſo que deben prener, & a veder far la repartition deudit depoſit. v.

Et ſe deben donar las aſſignations deuſdits adiornaments, en matieres de fonts de terre, a venir far la deſpulhe & liurament de *fuſt & terre*, & veder interpauſar lo decrets, de dets en dets iorns, qui ſon oyeit iorns francxs. vj.

Lo ſenhor de fius pot far prenhere per ſon drets, & auſſi a requeſte de partide, ſus ſons *fiuaters* en la cauſe à luy feudalle: & ſi lo fiuateril oſta ou fey oſtar la prenhere ſens fermar ne oppauſar: lodeit ſenhor de fiu deu far Cort, & adiornar lo forſador ſi es ſon fiuater, & deu eſtar condempnat per lo forfeit & deſobediynce, en lemmende de dets oeyt ſoz de *morlaas*, enuers lodeit ſenhor de fius, & a rendre la penhere per far dret a la partide ſus aquere. vij.

Si lo ſenhor de fiu met *lo ban* en la cauſe a luy feudalle per ſon drets, & lo *fiuater* apres quarante iorns y entra dedens ſens fermar ne contentar lo ſenhor, deu eſtre condempnat en lemmende de vingt ſolz *morlaas*, enuers lodit ſenhor de fiu: ſi dedents loſdeits quarante iorns no ſe es oppauſat. viij.

Lo ſenhor de fiu, *pot cruhir lo foec* de ſon *fiuater* en ſa maiſon feudalle, per faute de pagament de ſon fiu, tres vets de nau iorns: & ſi lo fiuater habita lo foec a la terce vegade, ſens fermar ou contentar ſon ſenhor de fiu, incort vingt ſolz morlaas enuers lodeit ſenhor de fiu: & lodeit ſenhot de fiu poyra procedir per *bandiment* ou prenement de penheres, come bon lo ſemblera, come deſſus. ix.

Qui oſta per force au meſſadge deu ſenhor la penhere ſens fermar ne oppauſar, incor lemmende

Source : BIU Cujas

de ſoixante & ſieys ſoz morlaas enuers lo Rey.

x. Los *fiuaters* deu Rey ne deus *cauers*, no deben eſtre vexats ne tribalhatz per lo ſenhor ne per ſons officiers: & en carreys, ne en autres manobres no ſon tenguts de anar, ſinon volen per lor franque volontar.

TITRE XI. *Deus appels.* *Article premier.*

LOs appels de las Corts deus gentius homes & de lors bayles, reſſortiſſent à la Cort de Lixarre, & la Cort de Lixarre conexs *ex eiſdem an bene vel male*: & renuoye lo proces iudgeat au iudge *à quo*, per meter la ſentencie à execution, ou letra de deſencuſe: & prend lo ſenhor per la ſentencie cinquoante quoate ardits, & lo graffier quoarante cinq ardits.

ij. Si lo iorn aſſignat, per la Cort à receber lo proces per portar iudgear au reſſort de Lixarre, l'appellant es negligent ou deffalhent de prene lo proces, l'appel es deſert: & la ſentencie ou appunctement deu eſtre miſe à execution.

iij. Los appels de la Cort de Lixarre reſſortiſſent per coſtume anciana per dauant lo *Mayre* & *Iurats* Dax, ou à la Cort de la Seneſchauſſee de Guyenne à la option de l'appellant. Et ſon tenguts los appellans receber lo proces appellatori clos & ſagerat au iorn qui per la Cort es aſſignat, per portar à la Cort deudeit reſſort: Et en deffaut de prener lo proces, l'appel eſt tengut per deſert. Et deu procedit lo ſenhor à far executar la ſentencie ou appunctament de ſa Cort de Lixarre.

iiij. L'appellant deu haber meſſadge non ſuſpect, per portar lo proces appellatori au reſſort: Et ſi partides no accordan au meſſadge, la Cort depputa lo meſſadger non ſuſpect, qui prend lo proces au iorn aſſignat clos & ſarrat, & a termi de ders iorns per tornar lo proces deuſdeit Mayre & Iurats, iudgeat *ex eiſdem actis*, à la Cort de Lixarre, ou letra de deſencuſe deu reſſort, per que no ſera iudgeat. Et ſi no porte lodeit proces iudgeat ne letra de deſencuſe, lo ſenhor deu far meter la ſentencie ou appunctament de ſa Cort à execution, ayant l'appel per deſert de anciana coſtume, & paga l'appellant per la ſentencie, à la Cort deudit reſſort Dacqs, vingt & ſept ardits, ſens autre cauſe.

v. De la ſentencie deus Mayre & Iurats Dacqs, lon pot appellar à la Cort de la Seneſchaucee de Guyenne, exiſtẽt à Bordeau. Et lo iorn qui per la Cort es aſſignat, per ſarrar & receber lo proces appellatori, l'appellant es tengut de lo prẽdre & tremeter, per meſſadge non ſuſpect, ou qui ſera ordenat per la Cort, en cas partides no ſien daccor dau meſſadger. Loquoau es tengut de retornar & render lodeit proces iudgeat *ex eiſdem actis*, à ladeite Cort de Lixarre, ou au graffier dequere, dedents lo termi de trente iorns, à comptar deu iorn de la ſarraſon deu proces, ou letra deſencuſe. Et en deffaut deſſo lo ſenhor deu far meter la ſentencie ou appunctament de ſa Cort à degude executiõ. Car en tal cas l'appel es tingut per deſert. Et lo iudge de ladeite Seneſchaucee, a per ladeite ſentencie vn eſcut d'or, & lo graffier quoarante ardits, & pren lo ſenhor per lo ſaget de la ſarraſon de caſcun proces appellatori, en caſcune ſarraſon, vingt ardits, & lo graffier douze ardits.

vj. De la ſentencie de la Cort de ladeite ſentencie, lon pot appellar à la Cort ſupreme de Parlement de Bordeau: & deu portar lo proces appellatori en adquere per meſſadge non ſuſpect.

vij. Nulh preſonner per appel ne autrement, no deu eſtre tirat fore lo pays de Sole: ains lo proces deu eſtre iudgeat en cas d'appel aux reſſorts *ex eiſdem actis*. Car auſſi no pot eſtre menat en autre part de Reaume, ſens paſſar per la terre de Arragon, Nauarre ou Bearn qui ſere en franchiſe: & ſere cauſe que los delinquens demorerent impunits, com lodit pays de Sole ſie clos & circondat deuſdit Reaume de Nauarre, Arragon & pays de Bearn.

Monſieur le Commiſſaire a dit que de ceſt article veut aduertir la Cour.

TITRE XII.

Deus molins, artigaus, & bordas. *Article premier.*

CAſcun pot far, ſegond la coſtume molin, artigau, cabane, & borde en ſa propri terre, ſinon ſe preiudice euidente au ſeruitut comun de paſſadges, repaſſadges ou per engorgaments de aygue, faſſe damnadge en comun ou en particulau à aucun.

ij. A caſcun es permis & licit de anar moler ſon gran, au plus prochan molin de ſa maiſon: & lo ſenhor ne ſons officiers, no deben conſtranher degun habitãt deudit pays, de anar moler ſon gran, au molin du ſenhor per force, ſi lo molin du ſenhor no es tant ou plus pres.

Ces deux articles ont eſté remis à la Cour par l'opinion du Procureur du Roy.

iij. Si lo ſenhor balhe molin à ſon *fiuater* auſſi pres com autre, lo fiuater deu anar moler au molin de ſon ſenhor de fiu: & ſi no pot haber begade de moler, deu lexar ſon gran de qui a lendoman, ab tant que lo moliner ly moly lo diſnar & lo ſoppar, apres lo gran de la tremolhe, & lexar lo ſobre plus entro à lendoman au molin de ſon ſenhor: Et ſi lendoman no troba molut ſon gran, ne a lores no pot moler, pot anar moler ont lo plaira. Et ſi ſens ſeruar aſſo, lo ſenhor ou ſon moliner lo troba auant moler en autre molin, ou tornant de autre molin, lo pot oſtar lo gran ou la farine & ab loquoau es attent: & lo fiuater es tengut li lexar ſens far rebellion, & ſi no lo atteint no incor pene.

iiij. Lo moliner no deu prenar que vne puhnere de caſcune quonque de gran.

v. Si lon lexa ſon gran au moulin per moler, deu aſſabenſar au moliner: & ſi lo gran ou la farine ſe pert au molin, lo moliner deu pagar ſo qui ſera pergut au perdent, enſemble tots dampnadges & intereſts, qui per faute de tenir en bon eſtat lo molin lo *fiuater* a ſupportat.

TITRE

TITRE XIII. *Deus heremps comuns & padouences de beſtiars.* *Article premier.*

TOtes las herbes,paix,& glandage deus heremps comuns,aygues,peſques, & caſſes de la terre de Sole,de antique coſtume ſon comuns & francxs,a caſcun manant & habitant deudeit pays : & caſcun pot ioyr deu fuſtage deuſdeits heremps,per baſtir & per lo caufage : ſi no es affiuzat per lo Rey,ou ſons officiers. Car lodeit ſenhor es deſſo far en poſſeſſion. ij.

Exceptade la caſſe, quant a aucuns qui ſon ſpecificats au libre ſenſuau, que deben dar caſſe au Caſtet de Mauleon, ſi prenen come audeit ſenſual es contengut, mas tots lots autres ſon francs.

Ces deux articles ont eſté accordez par tous les aſſiſtans,reſerué le procureur du Roy,qui s'eſt oppoſé quant à la chaſſe des lieures,& perdrix aux cordes de nuict,auſſi tone,ou berthol de iour,qui dit a eſté prohibé & deffendu, & ſur ce a eſté remis à la Cour. iij.

Auſſi caſcun pot far labaquis,treytins,& fornats en loſdeits heremps comuns, fore los locxs preiudicials deus paſſadges & repaſſadges, ſemenar & culhir de tote condition de gran, qui bon lo ſemble,per l'eſpace de quoate ans,conſecutius : & paſſats loſdeits quoate ans deu lexar loſdeits fornats,labaquis,& treytins francxs & vberts per lo ſeruitut comun: Et qui occuppa loſdeits labaquis auſdeits heremps comuns, plus auant deuſdits quoate ans, incorren tres leys mayors per caſcun an qui occupara, enuers lo Roy : & no es permes de barrar, de planta broc tals fornats. iiij.

Tots los manans & habitans deu pays de Sole, poden & los es permes & licit, de far paſturar lors beſtiars quenhs & quoals que ſien en las *padoences*, comunes terres, & heremps vaccans audeit pays, en tot temps & ſaſon de l'an,& ſemblablement en las feugueres particulaus,de deffore los barralhs & eſtats de las campanhes,qui de ancianetat ſon eſtades franques. Et no es permes de barrar aqueres, ne de empechar la padoence a degun : Mas la feuguere & ſoſtre de laſdeites feugueres,es du ſenhor de lertadge,& la padoence deus beſtiars es comune & franque,a caſcun deudeit pays per coſtume. v.

Empero degun no pot far paſturar beſtiars auſdeits paſturages , en lodeit pays, a plus grand nombre que lon no a ychebernat & neurit, deus feys & palhes prouenients deus heretages qui lon tiẽt en lodeit pays, ne ſons propris, ne autreis. vj.

En las campanhes,& heretadges portans fruts,ſien prats,ou autres,los fruts lhebats,ou paſſat lo temps qui deben eſtre culhis,loſdeits beſtiars ſon franchs,ſaubant aux prats deu barralhs,vinhes,caſaus & vergers, qui lon pot barrar. Mas ſi los vergers ſon vberts y poden pacher. vij.

Item, aux ſabaters es permes de prener en loſdeits heremps , la terce part de la croſta deu tauſin per far tan : & ſon tinguts, de lexar las dues parts entieres per tenir en vite l'arble. Et qui plus en pren, incor per caſcun arble qui porga, tres francxs Bordales enuers lo Rey. viij.

Auſſi a degun paſtor ne autre,no es permes de darrocar aucun arble frut portant,ne taxo,ne branques per far mingear la fulhe ne lo brot aux beſtiars,ne darrocar lo glandage,ne la faye per pacher lors porcs ne autrement Et qui lo contrari fe,incor per caſcune begade,tres francxs enuers lo Rey ſinon que foſſe en extreme neceſſitat,de grand fortune de niega:que la terre foſſe cuberre,en ſorte que los beſtiars no trobaſſen herbe deſcuberre per mingear:& que foſſen en danger de morir.En tal cas durant ladeite neceſſitat poden abater de la fulhe, & deu brot, de la fage , aux locx menhs dampnadgeables, mais en tot autre temps ladeite deffenſe tient. Et quoant aux manans & habitans de Larraim, prouedit que loſdeits de Larraim,contribuyran aux afferes,& neceſſitas comuns,deudeit pays *pro rata*,autrement no an libertat de ſo far. ix.

Tot manant & habitant de la terre de Sole,pot caſſar prener auſtors & eſparbers aux filats. x.

Et no es permis, a degune condition de gens audeit pays,de prendre loſdeits auſtors ne eſparbers,*ne los oeus dequets* aux nyts : Et aquet qui pren au nyt,ou fey prener,incor per caſcun auſtor,ou oeu vn marc d'argent enuers lo Rey, & per caſcun eſparber vne ley mayor per lo primier cop : & per lo ſegond deu eſtre affuetat. Et qui fe prendre per home eſtranger incor le doble:& de tal preſe,ou conſentiment,caſcun deu pays & eſtranger pot eſtre audeit & examinat per lo ſenhor, & per lo Procuraire deu Rey, & per caſcun de lor, per confeſſar la bertat mieyauſant ſagrament.

TITRE XIIII.

Deus ports de las monthanes & deus coyalars. *Article premier.*

TOt gremi de beſtiar qui fey cabane de ſocietat, aſſemblade de la terre de Sole,ſaubant porcxs & autres beſtiars,que lon neuris libern en las parguies, caſcun an deu poyar per los alchoubides acoſtumats, & damorar au port deu iorn de *ſeptem fratrum*, qui lon appere au lengadge deu pays corſto ballo *incluſiue*,entro au iorn de la vingle Sent Pee:& a qui damorar la vingtene complidemẽt,per a proffieytar & expleytar las herbes deudeit port : & ſaubar durant ladeite vingtene,las herbas de debat lodeit port, per lo proffieit comun deudeit pays:ſi autrement per la Cort dordre no es ordenat per neceſſitat occurrente. Car en cas de eminent perilh de guerre, ou morthale de beſtiars, ladeite Cort dordre y pot& a acoſtumat haber regard : & y ordenar ſegond la neceſſitat,au proffieit comun deudeit pays. ij.

Deu iorn de Sent Barnabé Apoſtre, que es lo vnſieſme iorn deu mes de Iung *incluſiue* , entro au iorn de *ſeptem fratrum excluſiue*, tots los ports de las monthanes deudeit pays de Sole ſon vedats:& poden *carnalar* los ſenhors deus coyalars caſcun en ſon coyalar,& caſcun de lor familie,de caſcun gremi de beſtiar de vn, & de noeyts dus , exceptat lo port,ou monthane aperat algaondoa, autrement aperat aſaleguie.

Source : BIU Cujas

En loquoau deu iorn de la Purification de noſtre Dame, qui es lo ſegond iorn de Feurer, entro au iorn de *Vincula ſancti Petri*, que es lo primier iorn d'Aoſt, caſcun deudeit pays pot far padoyr & erbadgear los beſtiars de noeits & de iorns ſi bon los ſemble franquemens, prouedit que ayen pagat lots drets deus coyalars deuſdeits vedats, aux ſenhors dequets deguts, qui dantiquitat ſon acoſtumats pagar. iij.

Et au pot de Vnhnorice pot *carnalar* lo ſenhor & auſſi caſcun deudeit pays, de die vn, & de noeits dus, de caſcun gremi de beſtiars en caſcune begade, & feit lo carnau, los deu tirar fore lo vedat, ſens mal tractar lo beſtiar. iiij.

De corſto ballor *incluſiue*, de qui a la vingle Sent Pee, tots los ports de la monthane deudeit pays ſon francxs de iorns: mas de noeyts caſcun pot *carnalar* en ſon coyalar: Car pendent aquet termi, a degun no es permes iaſilhar, far caba ne, habitar foec de noeyts en lo coyalar autruy, ſens conſentiment deu ſenhor deu coyalar: & de caſcun gremi pot carnalar de noeyts dus, & de dies non, car tots ſon francxs de iorns. v.

Aquet qui oſta per force lo carnau qui degudement es carnalat au vedat, deu eſtre conſtret per lo meſſadge ab mandement deu ſenhor, a rendre lo carnau ſi es en nature: & ſi lo carnau es forabiat, lo meſſadge deu liurar au forſat lalhieyte deu gremi deu forſador, & en cas de oppoſition, ou *fermatiue*, partides deben eſtre aſſignades à la Cort de Lixarre, per a qui eſtre procedit ſur l'oppoſition come de raiſon. vj.

Tots los ports & coyalars de Sole ſon francxs, de la vingle de Sent Pec entro a Sent Barnabé *excluſiue*, per la coſtume anciane deudit pays. vij.

Lo ſenhor de Mauleon deu emparar & deffender, per vedat lo port de vnhnorice de tot beſtiar, da Pẽthecoſte entro au iorn de *ſeptem fratrum*, que es corſto ballo: & pot prener ſon carnau de tot meſtier de beſtiars, qui trobera durant lodeit temps audeit part de vnhnorice per coſtume anciane. viij.

Et per emparar & goardar lodeit port, lodeit ſenhor deu haber decada coyalar de baques vn fromadge: & ſi lo ſenhor deu coyalar à gremide aolhes, deu haber perelhement vn fromadge lo ſenhor de Mauleon. ix.

Lo meſſadge conegut deu ſenhor deu carnalar au port de vnhnorice, decada gremi vn carnau aquet qui ferira, & ſi lexa lo carnau ferit au medixs gremi, deu anar aux perilhs deu ſenhor, & los paſtors debẽ goardar loſdeits carnaus come lors propris beſtiars deu gremi à lor leyau poder, & ſi los paſtors fora biẽ los carnaus, lo meſſadge deu eſtre credut en ſon ſagrament: & lo ſenhor deu coyalar deu rendre lo carnau ab ſons damnicis, que ſon ſeys ſoz morlaas, & ſi los paſtors volen iurar que lo carnau es pergut ſens lor colpe, deben eſtre creduts en lor ſagrament. x.

Tots los coyalars de vnhnorice ont beſtiars ſe retiran, deben caſcun an à la cabana de Mauleon ſengles taulas de lamplor deu pee deu mayorau, & de la longor deudit mayorau, & ſi degun paſtor rompe la cabane deu coyalar deu ſenhor ab los beſtiars, ou autrement, deu pagar dexoeyt ſoz de morlaas & reparar lo dampnadge. xj.

Si lo paſtor, ou autre romp lo coyalar, deu caber ab ſon beſtiar, ou autrement voluntariment, incordets oeyts ſoz de morlaas, & deu reparar lo dampnadge enuers lo ſenhor deu coyalar. xij.

Et ſi romp lo coyalar de franc, incor ſieys ſoz de morlaas, & deu reparar lo dampnadge enuers lo ſenhor deu coyalar, & aixi medix deux fiuaters, ſi an coyalar. xiij.

Caſcun qui a coyalar au port per ſi & per ſons familiars, pot carnalar los beſtiars, qui trobera en ſon coyalar au temps de vedar. xiiij.

Lo degan, ſo es lo mayorau de la cabane, deu far dret au coyalar entre los paſtors & gardes de beſtiars, ſus los differents de la goarde deus beſtiars, dampnadges & intereſts dequets, qui ſen enſeguen per faute deus paſtors, & ſus lordre & police qui deben tenir & obſeruar en lodeit coyalar, durant la ſocietat deus cabaners. xv.

Aus ports tot coyalar deu haber ſon vedat per los anhols, & lo ſenhor deu coyalar pot prener ſon carnau en aquet, ſi aucun beſtiar y troba. xvj.

Degune beſtia esbarride ſie de home eſtranger, ou deu pays, no pot eſtre carnau en aucun vedat ne coyalar, ains en faſent ſas diligences de lo ſer car dedens tres dies & tres noeyts, deu eſtre tornade a daquet de qui es tal beſtia esbarride. xvij.

Et es dita beſtia esbarride aquere qui torna en taus adherens & comarques, ont ſera aſtade neuride, ou cercar taurs, ou que ſe esbarris per autre cas contre la voluntat de qui lo beſtia es, ou ſe eſcappa en menant au mercat, on en tornant.

Titre xv.

Des dampnadge, & tales prediales. *Article premier.*

SI lo beſtiar autruy es trobat donãt dampnadge, lo ſenhor de lertadge, ſon border, ſeruidor, ou comis, lo pot prendre per ſa auctoritat, & menat à ſa maiſon, parguye, ou borde, & aquet detenir vingt & quoate hores, pendent loſquoaus pot ſaber de qui es lo beſtiar, & pot compoſir ab la partide per ſon intereſt, & rendre lo beſtiar. Laſdeites vingt & quoate hores paſſades, no pot goardar lo beſtiar, ains es cõſtret de lo rendre en lo balhant gage, ou caution valable, per eſtre ſatisfeit deu dampnadge, qui ſera extimat per gens experts, loquoal es tengut de far extimar, auſſi lo ſenhor deu beſtiar ſi bon lo ſemble per ſa part, & aſſo dedents quoate iorns, autrement no es recebut à lo domandat: & es credut lo ſenhor de lertadge, ou ſon border, ſeruidor, ou comis, de la preſe deudeit beſtiar en ſon ſagrament. ij.

Source : BIU Cujas

Et ſi lo beſtiar loſe eſcappa, ſi lo dampnageat ſap de qui es lo beſtiar, en aquet cas lo ſenhor deu beſtiar deu eſtre apperat, ou feit ſabut en ſon domicile a far lextimation deu dampnadge, & lo damnageat poyra far extimar ſon dampnadge par expers, & auſſi lo ſenhor deu beſtiar ſi bon lo ſemble, ſens lodeit termi de quoate iorns aixi que dit es. iij.

Et ſi ſenhor deu beſtiar pot far apparer, que autre beſtiar y aye eſtat affar lo dampnadge, fara deduſir & rabatre deudeit dampnadge, ſegond lo nombre & quantitat deu beſtiar qui aura eſtat à far lo dampnadge: auſſi lo dampnadgeat qui vol eſtre pagat de la tale, es tengut de iurar ſi la partide lo requer, que no ſap que autre beſtiar y ſie eſtat à far lodeit dampnadge. iiij.

Et ſi lo ſenhor deu beſtiar per ſa auctoritat, ſens bailhar gadge ne caution, ou accordar ab lo dampnadgeat, pren lo beſtiar penherat de deffens loſtau, borde, ou parguie, qui lo dampnadgeat laura, enſerrat, ou lo oſta per force en menant enſarrat, deu pagar douze ſoz de morlaas, la meytat au Rey, & l'autre meytat au dampnadgeat, & la tale en tal cas de vie deu feit au doble. v.

Si lo beſtiar es de gentius home, ou d'autre home poderos, & los veſins qui ſeran requerits recuſen de viſitar & eſtimar la tale, en aquet cas lo dampnadgeat pot recorrer au ſenhor, & denunciar lo receus, & audeit cas lo ſenhor los deu far mandar, per lo quoau manadure a lo ſenhor en caſcun deuſdeits rebelles ſeys ſoz de morlaas de emmende. vj.

Si aucun tuda de iorns en ſon blat, caſau, ou autre hertadge fore lo barral, ou autremẽt deſmẽbre, ou affola lo porc, craba, ou autre beſtiar, ed deu pagar lextimatiõ dequere beſtia, qui ſera feyte per gẽs expers, & lo ſenhor de la beſtia auſſi deu pagar lo dãpnadge, qui ſa beſtia aura feit à daquet qui l'aura tudat. vij.

Lo boeu tirador deu iun, & bacque caſalique tiradore, qui ſon debat la boalhe, quant es carnalat en aucun vedat, ſe pot redemer & aquitar, en pagãt vne conque de fromẽt au carnalador. Los ſenhors de caſa maior, de Tresbieles, deu Domec, de Xerante, & de Genteinh, per l'intereſt de lors vedats de ſon oppoſats a daqueſt article, tots los autres an laudat, exceptat Arnauld d'Vrdaguiet qui s'eſt auſſi oppoſat. viij.

A degun no es permes ne licit, far paſturar aux prats, vinhes, ne aux caſaus ſituats audeit pays de Soles, porcs, auques, ne de lor nature en quoauque ſazon de l'an de ce ſie, ne aux vergers en temps de la pomadere, ſus pene de ſengles ardits per caſcun porc, ou troye, per caſcune vegade qui ſon trobats pachen, ou herbadgeant auſdeits prats, caſau, ou verger, ou de pagar la tale qui per gẽs expers es eſtimade, la option au ſenhor de lertadge reſeruade, & quant a las auques ſia vingt, ou enſus, es permes de en tudar dues: & las lexar au prat ont ſon trobades ſens los poder apportar à ſon profit, & ſi ſon menhs que lo nombre de vingt, lom no poyra tudar qu'vne, en la leyſſant come deſſus: & aſſo deu iorn de a Ramps *incluſiue*, de qui a fen l'hebat. ix.

Et perelhament ſi aucunas crabas ſe troben en aucun barralh, donant dampnadge en vinhe, ou aux plants nabets de quoate ans, ou au deius, ou au plantaborc, aux ſenhors & meſtes dequets, es permes de tudar en caſcune begade vne, en la laiſſant ſens la poder portar à ſon profit, & ſon creduts lo ſenhor de lertadge, ſons borders, ſeruidors, & comis per lors ſagraments. x.

Si aucune beſtia tuda, ou affola la beſtia de autre, ſi lo ſenhor de la beſtia qui a feit lo dampnadge ſap lo vici de la beſtia, ed deu pagar lo dampnadge à la diſcretion deu ſenhor & de la iuſtice. xj.

Et ſi no ſap la beſtia eſtre vicioſa, *deu eſtre quictis en* balhant & leyſſant ſa beſtia, à daquet de qui la beſtia a eſtat dampnadgeat, ſinon que veulhe mes pagar lo dampnadge. xij.

Si aucune beſtia tuda, ou affola aucune perſone, lo ſenhor iuſticier, pot meter a ſa man la tala beſtia: & no reſmens lo ſenhor dequere beſtia qui la ſabe eſtar vicioſa, & qui en es en colpe, per faute de eſtar au ſegur deſſa beſtia, ou autrement, deu eſtre condempnat enuers la partide intereſſa de a la diſcretion de la iuſtice. xiij.

Tot porc caſaler deu portar la barroa au cot, qu'on appera au l'engadge deu pays tarabela, de dues à raſas de trebes & vne arraſa de haut: & ſi lom tuda lo porc caſaler partãt ladeite barroa au taleder de iorns, deu pagar la valor deu porc, qui per gens expers es extimat. xiiij.

Et ſi lodeit porc es trobat no portant ladeite barroa donant dampnadge, lo ſenhor de lertadge, ſon border, ſeruidor, ou comis lo pot tudar *impune*. xv.

Caſcun deu tenir la noeyt ſons porcs en la cort, borde, ou parguie enſarrats, & goardar que no faſſen dampnadge en los fruts a degun, & ſi lom troba lo porc caſaler ab barra, ou ſens barra, ou autres porcxs en nombre, ab goarde, ou ſens goarde, de noeyts pachent lo glãdage, ou deius los nogueis, vinhe, caſau, ou verger, lo ſenhor de lertadge en pot tudar caſcune begade vn, & nos es tengut de lo pagar. xvj.

Si aucun, ou aucune met foec en las lanas, ou au boſchadges en lo herem comun, aquet, ou aquere qui aura metut lo foec, deu eſtre condempnat en dets francxs Bordalés enuers la Rey. xvij.

Et ſi en lanas, ou boſchadges d'aucun particulares metur lo foec, deu eſtre condempnat enuers lo dãpnageat, à lextimation de expers per lo dampnadge, & de emmende à dets oeyt ſoz de morlaas. xviij.

Qui picca attrocement, darroque, ou porga per far ſecar, caſſo, tauſin, fage, raxo, noguer, pomer, caſtannet, & bern qui es aſſis aux mugaas de las arrolhes deus molins deu caber, ou expolia ſa terre, deu pagar dets oeyt ſoz de morlaas de emmende, & lo dampnadge au doble: & per autres arbles pagara lextimation, qui per expers, ou per iuſtice ſera ordenat, las couſtumes deus vedats demorant en lor efficaci & vertut: & de l'home franc douze ſoz de morlaas, & lo dampnadge au doble: & de l'home feudal ſieys ſos de morlaas, & lo dampnadge au doble. xix.

Qui bota de noeyts expreſſement boeu, baque, eugue, roſſin, azo, ou autre beſtia au blat, prat, vinhe, ou autre ſarralh autruy, paga au ſenhor de lertadge, per caſcune beſtia, & per caſcune begade, douze ardits, & la tale qui ſera extimade per expers. xx.

Source: BIU Cujas

Qui pren bœu autruy cõtre la voluntat deu ſenhor deu bœu, en la lana à la padoence, ou en autre part, & lo fey tribalhar, incor per caſcun bœu en caſcune begade nau ſoz morlaas enuers lo ſenhor deu bœu, pagar d'autre part lo dempnadge & intereſt: & ſi lo detient clandeſtinement, paga autre tant come deſſus es dit, & de caſcun roſſin ſemblablement, & de lazo, ſieys ardits per caſcun iorn, & auſſi deu pagar lo dampnadge ſi aucun en y a. xxj.

Et qui pren las eugues d'autre per ſa auctoritat, & las fey tribalhar abater lo grand garbe, ou milh, ou autrement, ou las tient clandeſtinement enſarades, paga au ſenhor dequeres per caſcun cap, & per caſcun iorn cinq ſoz morlaas, & en oltre deu ſatisfar lo dampnadge & intereſt. xxij.

Qui troba cabana de abelhes à mel en autruy hertadge & la pren, ſera punit de emmende arbitrari, & a rendre la abelha ab lo proffieyt.

TITRE XVI. *Deus Vedats boalers.* *Article premier.*

TOts los vedats boalers de ſola, ſon & deben eſtre vedats deu iorn de a Rãps entro au iorn de Nadau: & à degun no es permes de coppar aucune condition de arbles, ſens lo conſentiment deus veſins à qui appartient lo vedat: & aſſoper lo entretenement de lompteyre deus beſtiars en temps deſtiu, profeit & vtilitat dequets. ij.

Si aramat de baques entra de noeyts au vedat boaler, pot hom aucider la baque eſquirade, ou quoal ſe vol autre baque, & ſi entren de dics, pot hom prener vne vima de dus ans: & en cas no aye vima, pot hom prener de las baques mayors: & la deu hom tenir entro au ters die, pendent loquoau termi lo ſenhor de la baque, ou vime la pot redemer en pagant ſieys ſoz morlaas. Et ſi dents loſdeits ters dies no la redemide, & pagat loſdeits ſieys ſos morlaas: ſi la baque, ou vime es de perſone de la medixe parropie, lo carnalador deu meter teſtimonis deu medix loc: & ſi es d'autre parropie aixi medix, deu meter teſtimonis de l'autre parropie, com aura tengut lodeit carnau de qui au ters die: & a lores poyra aucider & diſtribuir à ſa voluntat: Et es neceſſari que en tal carnalement, y ſien dus homes, deuſquoaus lun a tot lo ments ſera cap de maiſon, per ebitar ſuſpition de malice qui ſen poyre enſeguir. iij.

Et ſi entren baques caſaliques en lo vedat boaler, lo carnalador deu haber ſengles morlaas per caſcune: Mas ſi aquet, de qui ſon las baques caſaliques agoſſe reffuzat, en aquet iorn de balhar leyt a degun malau de la parropie, paga tres ſos de morlaas per la redemption dequeres. iiij.

Los betets, & anhets poden pacher aux vedats deus ports de la Sancta Crots entro au iorn de Sent Iohan ſans eſtre carnalats. v.

De las aolhes, qui entren en los vedats boalers, hom pot carnalar vne aolhe an paſſade & la tudar & ſi pores entren, deu hom carnalar vne troye, que no ſie prenhe ne porcerere, & aquere retanir, entro que aquet de qui es, aura pagat tres ſos de morlaas. Si eugues y entren, hom las deu menar ſens frappar ne mal tractar, & las entrar en la parguye, & a qui retenir vne podra an paſſade, & ſi podra no y a, vne eugue, entro que aquet de qui es, aura pagat ſieys ſos morlaas, per redemer ladeite eugue, ou podra. vj.

Lom pot paſſar & repaſſar franquement tote maneyre & condition de beſtiar boeyr, & cargar anan per lo camin, tirant per la corde, ou menant dauant, & auſſi en cabaucant en tot temps & ſazon de l'an per tots vedars de Sole, ſens eſtre carnalat. vij.

Lo bœu tirador deu iung & baque caſalique tiradore, qui ſon debat lo boer de la boalhe, quand es carnalar en aucun vedat boaler, ſe pot redemer & aquitar en pagant vne conque de froment au carnalador: & en tots los vedats de las degaeries Daroa & Domaſanh, ſon quictes en pagant mieye conque de milh per caſcun cap: & no es comptes en aqueſt article la parropie de Barçois, qui en aſſo a ſas couſtumes particulars. viij.

Los ſenhors Deliſſable & de Caſamaior, de Tresbieles, de Gentenh, & deu Domec de Xerante, ſe ſon oppauſats toquant lors vedats, qui no lo volen eſtre en aſſo compres.

TITRE XVII. *De Venditions & autres alienations.* *Article premier.*

LOm no pot vendar, ypothecar, ou autremẽt alienar, los biens *papoaux & auitins* aſſis au pays de Sole, ſinon es per aſſignation de doari de maridadge, ou vrgent ne neceſſitat, & alienations autrement feites ſon nulles, & de nul effeit & valor, ſinon que ſien feites de conſentimen deu primogenit emancipat, ou deu plus prochan, qui per la couſtume deu ſuccedit. ij.

Et es a entender ladeite emancipation, per la coſtume, quand le conſentiment deu pay, ou de la may lo primogenit es maridat, ou maridade, & lo pay, ou la may, luy an donat degudement ſa part, & demourant a part per ſi medix. iij.

Totesbets ſi lo primogenit emancipat, ou en deffaut d'enfant autre qui deu ſuccedir, no proteſte à l'encontre deu crompador, dedents an & iorn de la vendition, ou ypothecation que es feit ſens cauſe, tient. iiij.

Lo primogenit emãcipat, come deſſus es declarat, pot vender ſons biens qui no ſon de *papoage*: Mas los qui venen de papoadge, no pot vendre, ſens lo conſentiment de ſon pay & may. v.

Los biens *de linadge papoaux & auitins*, ſont dits & entendus per la couſtume, aquets qui prouienent & deſcendent deu pay grand, ou may grande, ou de plus haud degré, ſien mobles, ou immobles. vj.

Los biens acquiſits & de conqueſte, ſon dits las cauſes non ſolament en la perſone du premier adquirent, mas auſſi en la perſone de ſon primier hereter, ou ſuccedent, ſien adquis per induſtrie, ou deus

Source : BIU Cujas

fruts deus biens de *linadge & popoaux.* vij.

Et deus bien adquis lo primier adquirent, pot diſpoſar a ſa voluntat, nonobſtant que la primier hereter maridat, ou autrement ſie demorant ab ed: ſi entre eds no y a pactes au contrari, loſquoaus tiendran. viij.

Item, las deſmes & deſmerie, qui no ſon deu patrimoni de la Gleyſa per la couſtume, poden eſtre vendudes, ypothecades & alienades, tot ainſi que las autres cauſes prophanas. ix.

Meſſire Arnauld de Caſaubielh, Vicaire & official de Sole, pour l'Eueſque d'Oloron, & auſſi meſſire Augier Debearn, Chanoine d'Oloron, comme Scindic du Chapitre d'Oloron, ont proteſté pour l'intereſt dudit Eueſque & Chapitre touchant ceſt article: & pour la diuerſité des opinions des aſſiſtans, il a eſté remis à la Cour. x.

Per la couſtume, deſme ſe deu pagar ſolament de cauſes dont es acoſtumat pagar deſme: & ſe deu lhebar en la ſaiſon & maneyere acoſtumade: & en aqueſte materie no ſe pot far autre declaration ne limitation, per las diuerſes vſanſes qui ſon ſuſſo en diuers locs & parropies deudeit pays. xj.

Et ſemblablement es deus beſtiars, qui lom tient & neuris, ou fey neurir en lo decimari, ont demora & los amena, ou fey amenar en autre decimari, parir los anhets, crabes & autres beſtiars, & alimentar los paſtors de la maiſon deſſa demourance en fore, per raſon de laquelle ſuite, lo ſenhor deu decimari ont damora, & ſe tient lo ſenhor deu beſtiar, prend & deu prendre & haber *per dret de ſuite* la mieytat de la deſme deuſdeits anhets, crabots, & autres beſtiars decimables, & lo ſenhor deu decimari, ont lodeit beſtiar aura parturit, l'autre mieytat.

TITRE XVIII.

De las couſtumes deus fius & cens. *Article premier.*

SEgond la coſtume las cauſes feudalles, & tẽgudes en fiu, ou *rerfiu*, ou partide dequeres en cas permis, ſe poden vendre, cedir, tranſportar, changear, ou alienar, de noble a non noble, & ſe poden adquirir, poſſedir, & thenir per totes perſones, ſien nobles & non nobles: Mas lo non noble, no pot vſar de iuriſdiction ne *faymidret*, en ſo qui aura crompat, ou adquiſit, de noble, ains en aquet cas ladeite iuriſdiction & faymidret, tomba au ſenhor mayor & ſa Cort de Lixarre.

Le procureur du Roy s'eſt oppoſé au contenu de ceſt article, entant que touche le ſurcharger des *fuatiers* du Roy, & en ce regard eſt remis à la Cour. ij.

Item, & no és beſonh per vendre, cambiar, & alienar las cauſes feudales, ne auſſi las cauſes tengudes en cens, ou emphiteoſe, denunciat au ſenhor feudal, cenſier, ou directe ladeite alienation: ains ſe pot far la ceſſion, vendition, ou alienation, dequeres cauſes *irrequiſito domino*, & ſens congit, ou licence deu ſenhor feudal, ou direct, per la coſtume. Mas lo ſenhor feudal direct pot crubar la cauſe a luy feudalle ſi la bol per luy medix, & non per autre perſone, ſinon a interpauſat ſon decret en ladeite alienation, en pagant la ſome, & los leyaux deſpens, & coſtadges, aux medix pactes & conditions. iij.

Et ſi lo ſenhor direct interpauſa ſon decret a cinquoante quoarte ardits per lo dret de ſon decret, que lo deu pagar lo crompador: & ſi autre y a lodeit decret per *liurament de fuſt & terre*, qui lo venedor balhe en ſigne de deſpulhe de la cauſe feudalle a las maas deu ſenhor direct, & lo ſenhor direct embeſtis au crompador per liurament dequets, en ſigne deliurade poſſeſſion, & landom de la vendition.

TITRE XIX.

De recrubis de biens papoaux, & auitins, & dret de retention. *Article premier.*

SI aucune cauſe de *papoadge* en cas permis es vendude, lo plus prochan a ſuccedir deu venedor de degre en degre, los pot recrubar dedens lo termi de quoarante vn ans conſecuthius, en pagant lo prets ab los leyaux coſtadges & deſpens, & los amelhoremens ſi aucuns en y a per conexence de meſtes expers: ſino que la cauſe vendude foſſe eſtade, conquiſtade, & adquiſide per lo venedor: Car audeit cas retraict de linadger no a point de loc ſegond la couſtume. ij.

En los biens de ſucceſſion de *papoadge*, qui ſon venduts a lenquant public deu ſenhor, per crides & ſubhaſtations ab las degudes ſolempnitats, no y a loc de crubi: ſi au temps de las crides & ſubhaſtations, lo debitor es au pays: Mas ſi audeit temps lo debitor es fore lo pays de Sole, ſi vient dedens vn an & vn iorn, a contar deu iorn de la interpoſition deu decret, en pagant lo prets per loquoal la vendition es feite, a las medixes conditions & termis, enſemble los leyaux deſpens & coſtadges, pot recrubar. Maſſas paſſat loſdeits an & iorn, lodeit recrubi no a loc. iij.

Dabãt l'interpoſition deu decret, lo plus prochan linadger abille a ſuccedir de degre en degre, és prefferit a tot autre, & pot retenir loſdeits biens *auitins*, de *papoadge*, en crides & ſubhaſtations, en pagant. iiij.

Mas aquet qui es au pays au temps de l'interpoſition de la preconiſation & crides deuſdeits enquans, no pot recrubar depuis l'interpoſition deu decret. v.

Item, & per la coſtume lo linadger & parent deu venedor venent au recrubi, es prefferir au ſenhor du fiu, ou deu cens & deber volent venir audit recrubi. vj.

Auſſi ſi lo ſenhor deu fiu qui es lo ſenhor direct fey metre en crides & ſubhaſtations la cauſe a luy feudalle, per eſtre ſatisfeit de ſons fius & debers, lo plus prochan a ſuccedir deu ſenhor vtil, es prefferit audeit ſenhor direct, & a tot autre en balhant ſo qui lo plus offrent balha: & apres lo plus prochan es prefferit lo ſenhor feudal. vij.

Source : BIU Cujas

Item,& ſi lo crompador es reffuſant,ou dilayant de receber lo prets de la vente,lo parent linadger venent au recrubi,le luy deu preſentar & offerir:& en ſon reffus de lo prendre & receber,le luy deu conſignar & deppoſitar en man de iuſticie,a daquo preſent,ou apperat lo crompador, ablos leyaux coſtadges & deſpens,*arbitrio boni viri*. Per laquoale conſignation & deppoſitation aixi feit,dret es acquis per la coſtume au parent linadger venent au recrubi, tant a la cauſe principale qu'aux fruts.

TITRE XX. *De gaſalhe & miey goadanherie de beſtiars.* *Article premier.*

QVi ſon beſtiar a balhat a miey goadanh & a mieye perde,a aucun prets a preciat de *capitau*, pot far menar lodeit beſtiar y chegoar,au mercat de Mauleon,totesbetz & quantes qui lo plaſera: & lo tenencier es tengut, de amenar tel beſtiar audeit mercat quant es requis. Et a qui lo ſenhor deu beſtiar lo deu donar prets & extimation audeit beſtiar. Et lo tenencier a la option de retenir lo beſtiar en pagant, ou balhant ſufficiente caution,qui ſe obligea de pagar de qui a l'autre plus prochan mercat de Mauleon ſi bon lo ſemble:ſo es lo capitau entierement,& la mieytat deu goadanh ſi en y a: & auſſi lo ſenhor deu beſtiar, ſupporta la mieytat de la perde deu capitau ſi perde y a,& lo tenencier l'autre mieytat. ij.

Auſſi lo tenencier quant es ennuyat de thenir lo beſtiar pot amenar aquet audeit mercat, & requerir lo ſenhor deu beſtiar *eyxegoar*. Loquoau a lo cauſir de prendre lo beſtiar a lextimation qui lo tenencier fey,ou lo prets:ſo es lo *capitau* & la mieytat deu goadanh ſi en y a,& balhar au tenencier la mieytat deudeit goadanh, ou caution ſufficiente, qui ſe obliga de pagar fents la quinzene, qui tomba a l'autre plus prochan mercat. iij.

Si aucun beſtiar de la mieygoadanherie ſe pert, ou damniffica per mala goarde,colpe, ou negligence deu tenencier,ed es tengut de ſatisfar au ſenhor deu beſtiar:& lo tenẽcier no pot vender,cambiar,alienar ne man mudar res de la mieygoadanherie, ſens conſentiment deu ſenhor deu beſtiar: & ſi a fey, lo ſenhor deu beſtir pot prendre per iuſticie per tot, ou troubera ſon beſtiar, & ſi mes vol prendre ſas actions contre ſon arader, & lo pot far rendre ab los dampnadges & intereſts.

TITRE XXI. *De goarde de beſtiars.* *Article premier.*

SI aquet qui a balhat ſon beſtiar en goarde, en vend aucun cap au pluſors, lo qui los tient en goarde los pot haber,ſi bon lo ſemble, per lo medis prets & conditions,qui a eſtat accordat entre lo compador & lo venedor, & no los pot vender ſens far ſabut au tenencier. ij.

Qui a ſimplement ſens preffigir termi, balhat a goardar ſon beſtiar,com ſon baques,aolhes,ou autre beſtiar en tropel a aucun en ſa maiſon, no los y pot oſtar que ſolament de Sent Miqueu entro a la feſte de Sent Martin.

TITRE XXII. *De loüage.* *Article premier.*

LO qui loga ſa maiſon no pot mettre deffore lo conductor,dauant lo termi de la location ſie finit. ij.

Sinon que lo locator medix bulhe anar demorar en la maiſon logade,ou que la bulhe vendre a autruy,ou la done en maridadge a ſon filh,ou filhe,ou per autre neceſſitat vrgente, que no appareſche au temps de la location. iij.

Et auſdeits cas lo locator met deffore lo conductor,dauant lo termi: & lo conductor pague lo loguer per lo temps qui a demourat. iiij.

Si lo conductor, leyſſa la maiſon logade dauant lo temps deu loguer finit, paga entierement tot lo temps du loguer. v.

Lo conductor qui a logat maiſon per vn an,& aquet finit demora oeyt iorns entiers, ſens que lo locator luy declara que ſen ſorti, no lo pot getar: abants y pot demorar lan ſeguent au medix prets qui labe tengut auparauant. vj.

Parelhement lo conductor apres que a demorat oeyt iorns lan finit, demora tot lan enſeguent, ou paga entierement lo logage come deſſus. vij.

Si plau en la maiſon logade dedens, lo conductor apres que a requis dauant teſtimonis au locator de la far recrobir, ou repparar,& no lo fe.lo conductor la pot far repparar ſus lo loguer, & en preſence deu logador & deu cobridor, deu contar ſo qui aura coſtat la reparation. viij.

Lo locator qui a logat tonet en ſa maiſon ſens tirar deffore per vne ſazon,qu'es a entẽder deus ans,deu thenir lo tonet a ſons parilhs de qui au iorn de Sent Martin,alors prochan ſeguent & non plus auant:talemẽt que ſi dedents aquet iorn la pomade ſe beſſa per deffaut de ladeite tona,lo locator en es tengut. ix.

Si auant lo termi de deus ans finits la pomade es vendude, lo conductor no pot plus metre, pauſat que lo termi deu logage no ſie finit, & no teſmes deu pagar entierement lo loguer. x.

Si aucun loga vn roſſin,ou autre beſtia a cabaugar, & en lo cabaucant ſe affola,lo conductor qui a cabaucat degudement ſens far otradge à la beſtia, no es tengut deu damnadge: ains es quictis en pagant lo loguer, de qui au iorn qui la beſtia no ſo pot plus ſeruir. xj.

Totesbets per demorar quictis en pagant lo loguer, de qui au iorn qui la beſtia no pot plus ſeruir deu lo conductor lexar la beſtia au plus prochan lodgis,qui troba deu loc,ont la beſtia es damorade malaude, & deu incontinent enuoyar meſſadger expres au locator per lo aduertir deu cas. xij.

Source : BIU Cujas

Et ſi ed no fey ſo qui dit es, deu pagar lo loguer entier, tot ainſi que ſi la beſtia lagoſſe ſeruit. xiij.

Si lo conductor charge plus la beſtia logade, que no deu, ou la fey anar plus longue iornade, que no appartient, ou a plus grand diligence que no deu: ſi per raſon de quo la beſtia es morte, ou affolade, lo conductor deu pagar lo dampnadge.

TITRE XXIII. *De baylets & ſeruantes.* *Article premier.*

SI lo ſeruidor, ou ſeruante, qui ſe loga per an, ou autre termi, no a podut ſeruir lo temps deu loaige, a cauſe de malaudie, ou autrement: ſi durant lo termi de l'empachement lo maeſte lo a feit la deſpēce lo ſeruidor ceſſant l'empachement deu ſeruir a ſon maeſte dus iorns per vn de l'empachement. Mais ſi ſon maeſte no luy a feit los deſpens durant lo termi de l'empaſchement, es quicte ſeruent vn iorn per autre. ij.

Si aucun ſeruidor, ou ſeruante qui es logat a temps, auant lo termi finit ſans cauſa raſonnable laiſſa ſon maeſte, no a aucun pagament deu temps paſſat, ains lo maeſte pot prener autre baylet, ou ſeruante per lo complir lo termi, & far pagar adaquet qui ſen ſera anat lo loguer. iij.

Parelhement ſi lo moeſte dona congit ſens cauſe raſonnable au ſeruidor auant lo termi finit, es tengut pagar entierement lo ſalari, come ſi labe ſeruit tot lo temps, ſi autres pactes no y a entre eds, loſquoaus tiendran.

TITRE XXIIII. *Deus drets de maridadge.* *Article premier.*

HOme & fempne, qui vulgarement ſon apperats ſoult & ſoulte, conioincts en maridadge, ſon comuns en biens, tant en ſo que portan lun a lautre, per ſupport deu maridadge, qu'auſſi parelhement en ſo qui conquiſtan durant lo maridadge: Deuſquoaux lo marit a l'adminiſtration, & pot diſpauſar au profit comun, tant de lun come de lautre a ſon plaiſir & voluntat, ſens demandat conſentiment a la molher. ij.

Sino es que la fempne aye conqueſtat los biens en marchandiſe, ou per ſa induſtrie: Deuſquoaus no pot lo marit ſens conſentiment de la molher, diſpauſar, ne la fempne ſens conſentiment deu marit: ſino que per teſtament, que caſcun pot diſpauſar a ſa voluntat de ſa mieytat. iij.

Donation, obligation, ne quictance, que lo marit a feit a ſa molher, ou la molher au marit durant lo maridadge, non valor, pauſat que y aye ſagrament: ſino que ſie feit per teſtament, ou per lo contracte de lor maridadge. iiij.

Lo marit & la molher, enſemble de comun conſentiment poden ordenar & diſpauſar, de lors conqueſtes entre los vius, & aquets donar lun a lautre, prouedit que en las cauſes donades y aye equalitat, tant de lu ne part com de lautre: & reſeruar a lors enfans deuſdeits biens de conqueſte, ſo que bon los ſemblera. v.

Lo marit nō pot far aucune vente ne alienation, deus biens aſſignats au maridadge, ſi la fempne no y conſent, ne auſſi la fempne ſens lo conſentement deu marit. vj.

Mas la aſſignation finide ſi ſon biens de conqueſte, los premiers adquirens ou los hers, poden diſpauſar à lor voluntat, come auperauant la deyte aſſignation. vij.

Sino es que y aye aucuns pactes en faſent ladeite aſſignation au contrari: loſquoaus deben eſtre obſeruats & goardats. viij.

Vente, engadgement, donation, ou quictance, qui fempne fey a aucun, era eſtant maridade, no val au preiudice deu marit: ſino es que ere ſie marchande, & en ſa marchandiſe ſolament, ou que foſſe per los heritadges, ou per la neuriture de los enfants. ix.

Si la fempne no eſtant marchande, fey debte & obligation, que no ſie au proffieit deu marit, ou per ladeite nouriture, lo creditor a ſa action apres lo deces deu marit, ſus los biens appartenans a la fempne, ſie decedide auant, ou pres deu marit. x.

Sinon que la fempne aye teſtamentat de ſa part deus biens adquiſits, & los agoſſe leyſſats a autre que a ſon marit. En loquoal cas aquet a qui la fempne a leiſſat ſa portion deus biens adquiſits, pot eſtre conuocat per lo creditor, pauſat que lo marit ſie en vitā. xj.

Lo marit, ou la fempne ſuruiuent qui es aduentice & a portat dot, per loquoau los biens de lautre qui es proprietari lo ſont obligats, ſi y a infants deu maridadge, tient & poſſedis loſdeits biens, tant entro que l'enfant ſie de adge & maridat. Auquoal cas lo ſuruiuent prend la quoarte part deu doari deu maridagde de l'enfant, & las tres parts ſon per l'enfant proprietari. xij.

Et ſi lo volen venir a partadge deuſdeits biens, laduentice aura lo quoarte part: ſo es la ioyſſance deus biens immobles de ladeite quoarte part durant ſa vita per vſuffructar, & deus biens mobles, pot far ſas propries voluntat de ſadite quoarte part. xiij.

Si lo ſuſuiuent aduentici vol conuolar a ſegondes nopces, durant la vite de l'enfant, lo pot far ſus ladeite quoarte part. Mas apres ſon decez aquete quoarte part deuſdeits immobles torna a l'enfant. xiiij.

Empero lodeit aduentici ſuſuiuent qui conuole a ſegondes nopces, no pot thenir la molher, ou marit de las ſegondes nopces en la maiſon de ſadeite partilhe, contre la voluntat deu ſogre, ou de la ſogra proprietari de tal hoſtau, durant la vite deudeit ſogra: mais bien pren ladeite quarte part, & apporta los fructs ont lo plats. xv.

Source : BIU Cujas

Lo aduentici,qui es maridat ab lo proprietari,& apportat & mis ſon dot ſus lertadge deu proprietari, ſi deshabient deu matrimoni,ſens demourar hers d'entre lodeit aduẽtici,& lo proprietari,ou ſi y a hers, & dequets defalh per mort gãha la poſſeſſion & ioyſſance de la maiſon & hertadges,qui lo ſon obligats per lo dot, & aquets lo deben eſtre liurats per la iuſtice. Et fey lo fruts ſons, tant entro que lo ſucceſſor deuſdeits hertadges laura pagat, & rendut lodeit dot entierement, ſens rebatre aucune cauſe *in ſortem* deus fruts,qui a recebut,& es tengut de lexar lodeit hertadge incontinent que lo ſucceſſor lo rendra ſon dot.Empero no pot apprehender la poſſeſſion,ne ioyr deuſdeits fruts, ſinon per iudgement & auctoritat de la iuſtice *parte vocata*,& no pot conuocar la partide a la iuſtice, ſinon precedente requeſte de nau iorns deuant. xvj.

Auſſi lo deben eſtre renduts los lhieyts & abilhemens,ſi ſon en nature de cauſa,& la meytat deus beſtiars qui ſon balhats per abel, haxacarri, eſtrenes, ou ioyés, & de lor ſequellé ſi ſon en nature. xvij.

Si l'enfant maridat,ou a maridar va de vie a treſpas ſens enfans,frais,& ſors,loſdeits biens tornau au plus prochan habille a ſuccedir,& audit cas lo mort ſaiſis au viu plus prochan habille a ſuccedir. xviij.

Item,ont y a biens adquiſts per lo proprietari & aduentici,tots deus enſemble per lor induſtrie & diligence durant lor maridadge,en cas de deshabience deu matrimoni ſens hers de lor dus engendrat,ou ſi y a infants & dequets deffalh per mort: en aquet cas ſi lo aduentici es maſcle recruba ſon dot, & la mieytat deuſdeits biens acqueſts durant lodeit maridadge. Et ſi l'aduentici es fempne recruba ſon dot, & la terce part deuſdeits biens adquiſts, & ſi debtes y a feits durant lo maridadge, acqueſts ſon pagats prealablement deuſdeits adquiſits. Et lhertadge enſemble los biens qui lo proprietari habe deuant lo maridadge,demoren francxs au proprietari & lo aduentici ne ſont hers,no an aucune action en aquets, ſino y a pactes au contrari. xix.

Et ſi lo ſuſuiuent proprietari vol conuolar a ſegondes nopces far lo pot, mas no pot obligat au dot de la ſegonde molher,au preiudice deu primier dot,lhertadge de *papoadge*,ſus loquoau a recebut lo dot de la primiere molher,eſtant chargeat dequet.Car ſo ſere ſurchargear lhertadge de dot ſus dot,en preiudice deus infants de la premiere molher & deus ſucceſſors. xx.

Si lo ſuſuiuent de conſentiment deu decedit a feit aucuns debtes durant lor maridadges, deu pagar la mieytat dequets ſus ſon maridadge.Qui lo deu eſtre rendut per lo plus prochan habille a ſuccedir,& en oltre lo ſuſuiuent deu pagar entierement tots los debtes qui ed a feits per auant,apres,ou durant lodeit maridadge,ſens lo conſentiment deu decedit: ſinon que foſſen feits per neurir los infants deudeit maridadge, car en tal car ſe pagan per lodeit plus prochan. xxj.

Lo primier filh,ou filhe, qui es maridat deu voler de ſons pay & may,ou deu ſuruiuent,ou apres ladge de vingt-cinq ans lo filh,& la filhe dets oeyt ans,es tengut de balhar a tots dus ſi ſon en vita entieremẽt, ou la mieytat au ſuſuiuent ſi es proprietari, & la quoarte part ſi es aduentici, deu maridadge qui lo eſtat portat, & lo ſurplus emplegar au proffit & vtilitat de la maiſon. xxij.

Lo primier filh, ou filhe qui a balhat lo dot de ſon maridadge a ſons pay & may, ou la mieytat au ſuſuiuent proprietari, ou la quoarte part a l'aduentici,ſi ſe vol demourar a part,pot ſi bon lo ſemble demãdar partilhe,& luy deu d'eſtre balhat la mieytat deus biens de *papoadge* a part & diuis.Et porta la mieytat de las charges qui ſon ſus aquets, & l'autre mieytat demora a ſons pay & may, ou au ſuſuiuent proprietari. Et ſi lo ſuſuiuent es aduentici,las tres parts demoren audeit filh, ou filhe: & la quoarte part audeit aduentici ſuſuiuent. xxiij.

Si lo primier filh, ou filhe a aucun enfant de adge de maridar, & de pluſors enfans lo primier ſe marida,ſie de conſentiment de ſon pay & may,ou deu ſuſuiuent, ou apres l'adge lo filh de vingt cinq ans, & la filhe de dets oeyt ans paſſat, pot venir a partilhe en la qualitat que deſſus. Si vol demorar a part, deu haber la mieytat de quere mieytat que lo primier filh ſon pay a agud per ſon partadge,& auſſi conſecutiuement los autres enfans qui deſcendent ſucceſſiuement de degré en degré. xxiiij.

Et eſt entendut per la couſtume que lo darrer marridat no pot demandar que la mieytat en la portion de la partilhe, aduengude a ſons pay & may au ſuſuiuent, ſens que no pot autre cauſe demandat en la portion deus autres. xxv.

En cas deſſuſdeits ont partadge ſe fey entro lo ſuſuiuẽt pay,ou may & l'enfant primogenit,deus biens de ſucceſſion de *papoadge* & *auitins*, lo ſuſuiuent no pot la mieytat dequets biens qui a agut partilhe,aucunement alienar, ypothecar, ne obligar. xxvj.

Si lo ſuſuiuent vol retornar demorar ab ſon primier filh,ou filhe,& renunciar lo vſusfrut de la mieytat dequets biens, a luy balhats, ou ordenats en la partilhe per ſon partadge, far lo pot. xxvij.

Et es tengut lo filh,ou filhe primogenit lo receber, neurir & entretenir ſegond ſon eſtat & qualitat de la maiſon nonobſtant ladeite parteilhe, pauſat que ſie conuola a ſegondes nopces. xxviij.

Totesbets lo primogenit filh,ou filhe,no es tẽgut de neurir la fempne,ou marit de las ſegondes nopces deudeit ſuſuiuent ne ſons enfants, qui ſon procreats de laſdeites ſegondes nopces. xxix.

Si lo ſuſuiuent comenſa mal vſar deus biens a luy debenguts en partilhe,& no entretient aquets come lo cas requer, lo primogenit filh,ou filhe lo pot requerir de luy rendre lo partadge de ladeite partilhe, & que renuncie al vſusfruct en l'offrent de lo neurir. xxx.

Lo ſuſuiuent pot eſtre adaquo conſtret,loquoau come deſſus es dit,deu eſtre neurir per l'enfant.xxxj.

Sino que lo ſuſuiuent vulhe balhar caution ſufficiente,d'entretenir los biens en l'eſtat qui eren au tẽps de la partilhe. xxxij.

Si lo primogenit filh,ou filhe no entretient,aixi qu'appartient, la mieytat deus biẽs de ſucceſſion a luy balhats en partilhe,lo ſuſuiuẽt pay,ou may lo pot coſtrenher, aixi qu'es declarat de l'enfant au ſuſuiuẽt.

Source : BIU Cujas

Titre xxv.

Deus tutors & administradors de menors, & de lors biens. *Article premier.*

LO pay, ou la may susuiuẽt a *la goarde* deus enfants qui son demorats menors de ans, ensemble de lors biens de linea de succession de *papoadge*, aussi deus biens per lo decedit adquisits, tant durant lo maridadge qu'auparauant, combien que lo susuiuent aye conuolat a segondes nopces prouedit que fasse inuentari & balhi caution sufficiente, de conseruar los biens, & de los rendre non deteriorats. ij.

Si lo susuiuent va de vie a trespas, l'enfant primogenit filh, ou filhe es adgeat de dets oeyt ans, la *goarde* deus autres enfants, sien deu primier, ou segond maridadge, ensemble deus biẽs, en fasent aussi inuentari, & balhant caution come dessus es dit. iij.

Si lo pay & la may son decedits delaissats lors enfans pupils, sens luy prouedit de tutors, lo Capitaine, ou Castellan comis per lo Rey, ou son loctenent, requis per los parens deus menors, los balha tutors deus plus prochans parens, qui son sufficiens & ydoinens, lun deu costat deu pay, & l'autre deu costat de la may, per conexence de la Cort de Lixarre. iiij.

Losquoaux tutors prenent los biens deus menors per inuentari, come dessus es declarat, & deben iurar & se obligar pardauant lodeit Capitaine, ou son loctenant en la Cort de Lixarre, de bien & leyaument regir & gouuernar losdeits pupils & lors biens, au proffit deus menors a lor poder, & de los donar bon & leyau conde ab lo *reliqua*, quand seran en adge sufficient, ou a qui appartiendra. v.

Si los enfants son de adge de quatorze ans complits, deben estre prouedits de curator de qui a dets oeyt ans, sinon que fossen maridats.

Titre xxvi.

De testament & execution dequets. *Article premier.*

CAscun qui es senhor de sons drets sie mascle, ou femelle, por far testament habent adge de quinze ans complits, & dauant non. ij.

Degun qui es en poder autruy, no pot far testament dauant ladge de dets oeyt ans complits: & passat aquet adge, por testamentar deus biens a luy appartenens. iij.

Cascun pot disposar de sons biens adquisits à son plaser & voluntat, per testament, ou autre darrere voluntat, prouedit que si a enfants, laixi a cascun dequets quoauque cause deusdeits adquisits, per petit que sie, sens que los enfants pusquen autre cause demandar. Totesbets sus losdeits adquists se fen los frais & mises de lors funeralhes, & en deffaut de quest deus biens *auitins*. iiij.

Deus biens *auitins* no pot testar, que de consentiment dequet qui deu succedir, & si es filh faut que sie emancipat. v.

Testament, codicille, ou autre darrere voluntat, feit en presence de dus testimonis & dung Notari, & parelhemẽt en presence deu Rector, ou Vicari deu loc & de dus testimonis es valable, & lodeit Rector, ou Vicari si ed medix no es Notari, es tengut de meter aquet entre le maas de vn Notari, dedens nau iorns prochans à contar deu trespas deu iorn deu testaire, & en cas de extreme necessitat, ont lom no pot finar Notari, Rector, ne Vicari, testament & darrere voluntat feit dauant dus testimonis dignes de fe, es bon & valable, prouedit que losdeits testimonis fassen meter per escriut la voluntat deu testaire, dedens trois iorns prochans, apres lo decez deudeit testaire per man de Notari: & que losdeits testimonis fassen lo repport, & verissiquim mieyausant sagrament, au vray la voluntat deudeit testaire, per dauant lodeit Notari. vj.

Si aucun fey & laisse per son testament plusors executors, vn dequets executors, si los autres son absens & fore lo pays de Sole, pot executar lo testament. vij.

Lo executor qui a commençat de executar lo testament no sen pot desistir sens causa legitima, tant entro que lo testament sie deu tot acomplit. viij.

Si lo testaire en son testament no a dispausat de sons biens, & a donat poder à sons executors, ou executor de los diuidir & deppartir, segond que a eds semblara: aquets executors, ou executor no los poden distribuir a lor proffeit, ains entre autres persones paubres, & en locxs de pietat, ont veyran bien & leyaumen estre distribuits.

Titre xxvii.

Des succeßions de hertadges, & aussi deus decedits sens testament. *Article premier.*

EN las maisons & hertadges nobles, & aussi maisons feudalles que no son pasteras, & autres maisons franques non nobles ne feudalles, qui prouiennent de *papoadge*, adaquet qui es decedit testat, ou intestat, en quoal se vol maneyre que sie, succedis lo primier enfant mascle. Et lo pay, ne la may no lo poden deshertar, ne priuar de la succession, per testament, ne autrement, deus biens de linea de papoadge, sens causa legitime, & per la coustume *lo mort saisis au viu habile* a succedir. ij.

Et en deffalhiment de filh mascle, succedis la primiere filhe, Mas si y a enfans de diuers maridadges, & deu primier no y a que filhes, la filhe primiere deu primier maridadge succedis, & excludis tots los enfants deus autres maridadges, pausat que y aye de mascles. iij.

Source : BIU Cujas

Exceptat que en totas las maiſons de las parropies de Vrdaixs, de Ans, Auenſe pres Tardets, a Los, & Sorholuce, hereten & ſuccedixen los primiers ſien filhs, ou filhes indifferemment, reſeruat las maiſons deu Domec, de Auenſa, de Mendriſquiçte, de Alos, Eraſarrete, Vndurenh, Domec, Saldaqui, de Baſſagaits, de Ans en laſquoaux hereten los filhs excluſes las filhes. iiij.

En la parropie & borc de Montori, hereten los filhs, excluſes las filhes. v.

En las maiſons *fiuateres* de la maiſon de Athagui, de Alſay, herete & ſuccede lo primier, ſie filh, ou filhe indifferemment: & en los botoys de ladeite maiſon Datagui, herete lo filh, excluſes las filhes. vj.

En las maiſons de Goyhex, de Larnus, herete lo filh, excluſes las filhes. vij.

En la maiſon de Iriartia, de Sanguis, herete & ſuccede lo filh, excluſes las filhes. viij.

En loſtau de Tartaſſa, de Gotenh, herete & ſuccede lo primier, ſie filh, ou filhe, indifferemment. ix.

En las maiſons de Iriart, de Chebarne, Echagoyen, & de Iaure guiuerry, Decihiga, herete lo primier, ſie filh, ou filhe, indifferemment. x.

En las maiſons de Echacapar, Iribarne, Mendiondo, Carrica, Iriart, Larrondo, Irigoyhen, Eliſſalt de la parropie de Oſſas, heret lo premier reſpectiuement, ſie filh, ou filhe, indifferemment. xj.

En loſtau Deſporont, Demuſquildi, herete & ſuccede lo primier, ſie filh, ou filhe, indifferemment. xij.

En las maiſons Dechart, & de Quehelhaugui, Deſpes, herete lo primier, ſie filh, ou filhe, indifferemment. xiij.

En las maiſons de la Pitztoy, Necol, Gamaſſabal, Ariadar, Vrruchoro, Orgaubide, Mandiburu, Goyen, Gamo, Echat, Lapitz, Echagoyti, Echart, Carrica, Echebers, Echeberri, Aran, Carriquiri, Sagarſpe, Subicor, Queherili, Carricart, Geru, Iribarne, Arſuſqui, Beheregaray, Geta, Arabehere, Arſu, Arhauſet, & Harhancetabehete, de la parropie de Auſuruc, herete lo primier, ſie filh, ou filhe, indifferemment. xiiij.

En las maiſons de Bortiri, de Aquerre, de Iriart, de Caſanaue, de Chacapart, de Olhaqui, Degoyhene, & Salauabe, de la parropie de Atherey, herete & ſuccede lo primier ſie filh, ou filhe indifferemment. xv.

En las maiſons de Chacapar, de Salaber, & Carriquiri, de la parropie de la Guinge, herete & ſuccede lo primier, ſie filh, ou filhe indifferemment. xvj.

En las maiſons de Caſamayor, & de Goyhenex, de la parropie de Chebar, herete lo primier ſie filh, ou filhe. xvij.

En las maiſon de Iriard, & de Carrete, de la parropie de Mendite, herete & ſuccede lo primier, ſie filh, ou filhe. xviij.

En las maiſons de Chacapar, de Garharrete, de Bilapu, de Iriart, de Goyti, de Carriquiri, de Charritet, & de Vhart, de la parropie de Barcoys, herete lo primier ſie filh, ou filhe indifferemment. xix.

En las maiſons & heredtages que hom appera, que ſon *ruraux*, ou paſteres, lo primier enfant de leyau marydadge ſuccedis a ſon pay & may, ſie filh, ou filhe. xx.

So qui es dit, que lo primier ſuccedis, a loc auſſi au deſcendent deu primier habille a ſuccedir: ſi lo primier habille es decedit auant la mort de ſons pay & may, ſie lo deſcendent deu primier habille filh, ou filhe. xxj.

Totesbets en laſdeites maiſons nobles & autres que no ſon paſteras, lo maſcle deſcendent deu primier habile precedit, es prefferit a la filhe deſcendẽte, pauſat que ſie primiere naſcuda, ſi ſon d'vn medix marydadge, autrement la filhe es prefferide comme deſſus. xxij.

En los biens qui ſont adquiſts, & auſſi d'entre Soult & Soulte de maridadge, au decedit ſans far teſtament, tots enfants de leyau maridadge ſucceden gallerement per equales portions: ſus loſquoaux adquiſts, ſon pagades las funeralhes, & deut es per lo deffunct deguts. xxiij.

Et ſi nò a enfans ſon pay & may ſuccedent equoallement, ou lo ſuſuiuent entierement, en la maneyre que deſſus: & en deffaut de pay & may, los plus prochans parens deu deffunct: & en acqueſts cas ont no y a enfants per la coſtume, la terce partide deus biens es emplegat per las funeralhes deu decedit. xxiiij.

En la ſucceſſion deuſdeits adquiſts, es prefferit fray, ou ſor deu decedit, pauſat que no ſie que d'vn coſtat a tot oncle, mas non pas au filh deu fray de tots coſtats, abants es prefferit lo filh deu fray de tots coſtats, au fray, ou a la ſor de vng coſtat. xxv.

So qui es dit, que los pay & may, ſuccedent en los biens adquiſts, adaquet qui es decedit ſens enfants, los frays & ſors exclus, a loc ont los pay & may no an conuolat a ſecondes nopces: car en aquet cas, los fray, ou ſor de tots coſtats es prefferit. xxvj.

So qui es dit, que la ſucceſſion deu decedit ſens far teſtament, primierement appartient aux enfants: aucunes vets au primier maſcle, ſi es deu primier maridadge, come en biens nobles: aucunes vets au primier naſcut, ſie filh, ou filhe, come en biens *ruraux auitins*, ou en biens nobles auitins, quoant lo maſcle no es deu primier maridadge aucune vets au tots, come en biens acquiſts, a loc ont l'enfant habille a ſuccedit, ſi es maſcle, auant l'adge de vingt-cinq ans, & la femelle auant l'adge de dets oeyt ans, no a eſtat maridat oltre lo grat de ſons parens: Car ſi l'enfant contracte maridadge auant l'adge deuſdeits vingt-cinq ans, & la femelle auant l'adge de dets oeyt ans, oltre lo grat & volontat deu pay & de la may, de la ſucceſſion deuquoau eſt queſtion, ou en deffaut deu pay, ou may, ſens lo conſeil & voler deu pay grand, ou may grande, ou autre aſcendant, a qui es queſtion de ſuccedir equalement, ont ſucceſſion equalea loc, ed ſe deu contentar de la legitima, ci bas *baptizat* per la couſtume. Et lo dret de primogeniture, au cas de tal priuation, va de gran en gran ſegon l'ordre de geniture, & la portion virille, ont a loc ſucceſſion equale, en ſo qui excedis la legitima, accrex aux autres ſuccedents. xxvij.

Source : BIU Cujas

Et ont totz los enfans auant lodeit adge auran contractar maridadge, contre lo voler deus aſcendens, los aſcendens en aquet cas, los poden desheretar, ſi far lo volen, excepta de la legitima : & audeit cas tombe la ſucceſſion deuſdeits biens auitins, au plus prochain habille a ſuccedeir, per ladeite coſtume. xxviij.

Mais ſi l'enfant maſcle primogenit, ou femelle primogenite, dedens lo temps de vingt cinq ans, ou dets oeyt ans reſpectiuement, no es collocat en maridadge, per los pay, & may, ou autre aſcendent reſpectiuement: & apres lodeit adge contracte maridadge, pauſat que ſie contre la volontat deuſdeits aſcendens, ſo nonobſtant ſuccedis a ſon pay & may, & a tot autre aſcendent. xxix.

Totesbetz auſſi en aquet cas, lo dot, ou donation per nopces, promis à l'enfant, qui a contracta maridadge apres tal adge, oltre lo grat deuſdeits aſcendens reſpectiuement, deu per la couſtume eſtre balhat audeit aſcendent, deu quoal lo conſecutiuement foſſe eſtat requis, ſi dauant lo deit adge l'enfant agoſſe contractat maridadge, tot aixi que ſi lo maridadge foſſe eſtat feit de ſon voler & conſentiment. Et ſi lodeit primogenit, ou primogenite ſe marida, & pren la molher ſens dot, en aquet cas no pot demandar part en lertadge deuſdeits biens auitins durant la vita deuſdeits aſcendens. xxx.

Si y a queſtion, ou different entre los pay & may, & ont no y pay & may, entre los autres aſcendens en equoal degré, l'enfant deu maridadge deu quoal eſt queſtion, deu enſeguir la volontat dequet, en la puiſſance deu quoau lodeit enfant es: ou ſinon es en puiſſance deus aſcendens, deu ſeguir lo voler dequet aſcendent, a qui los biens appartiennent. Et ſi appartiennent a deux aſcendens en pareilh degré, en aquel cas ſuffit, que l'enfant ſe maridi ſegond la volontat de l'aſcendent, qui es maſcle, prouedit que no ſie home fore de ſon ſen, car en aquet cas conuiendre que ſeguiſſe la volontat de la femelle. xxxj.

So qui es dit, que lo primier filh, ou filhe, ſegond la qualitat deus biens auitins, ſuccede, a loc en ſucceſſion collateralle, entre pluſors eſtans en pareilh degré. xxxij.

So es aſſauer, que lo primogenit maſcle, ou femelle, ſegond la qualitat deus biens, ſuccede au decedit ſens enfans, ou aſcendens. xxxiij.

Auſſi ſo qui es dit, que lo deſcendent deu primogenit, ou primogenite, repute aquet primogenit, ou primogenite predecedits, a loc quand es queſtion de ſucceſſion collaterale en biens auitins. xxxiiij.

Lo primogenit, ou primogenite, qui par la couſtume ſuccedis a ſons pay & may, pay bon, ou may bona, en biens *papoaux*, es tengut per tota legitima dequets biens, maridar ſas ſors de pay & de may, ou deu coſtat dont los biens deſcenden, ſegond la facultat dequets, ſi eres ſeruent en la maiſon deu primogenit, ou primogenite reſpectiuement, ou ailleurs, à la volontat deu ſuccedent, autrement no es tengut de las maridar. xxxv.

Lo primogenit, ou primogenite, qui ſuccede en los biens *papoaux*, es tengut pagar los debtes, que lo pay, ou la may en feit, tant de maridar filhs & filhes moderadement, habẽt regard à la qualitat deuſdeits biens : & auſſi los autres debtes, qui an feit en cas de neceſſitat, non autrement. xxxvj.

Et per lo pagament deus debtes deſſuſdeits ſolament, ſont loſdeits biens *papoaux*, & auitins, enſemble los biens per loſdeits parens adquiſits, ypothecats, & deben los adquiſts prealablement eſtre diſtribuits & venduts, per lo pagament deuſdeits debtes : & en deffaut d'adquiſts, los biens de *linea ſiue papoaux*.

TITRE XXVIII. *De preſcriptions.* *Article premier.*

AQuet qui a poſſedit au pays de Sole aucune cauſe, ſie de *linea* de *papoadge*, ou de conqueſt, per quoarante vn an, ab titre, ou ſens titre pacifiquement, a preſcrit, talement que no pot eſtre aucunement inquietat, per raſon dequera cauſe per quoarante vn an complits pacifiquement poſſedida. Et preſcription no a loc audeit pays de mendre temps, que de quoarante vn an, en cauſe de fons de terre, & a loc ladeite couſtume ſolament, contre aquets, qui an facultat de porſuiure lors dretz & actions en iudgement contradictori, & per ſoleta requeſta ſans introduction de procez, no es interrompu de la preſcription. ij.

Item, & per la couſtume aucun en place vuide, per quoal ſe vol laps de tẽps, non adquiris dret de ſeruitut, poſſeſſion ne ſaiſine. Et per ſo iaſſie ſo que lon aye padoyt beſtiars paſſat, & repaſſat, anat & tornat, per aucun camp, ou place vuide, non cultiuat ne laborat, barrat ne fermat: pertãt no a lom adquis, ne pot ne deu adquirir, en ladeite place vuide, ou camp aucune ſeruitut, poſſeſſion ne ſaiſine, per quoal ſe vol laps de temps de terente quoarante vn ans, ou autre long temps, ſegond ladite couſtume. iij.

Item, & per la couſtume, cens es impreſcriptible, & no ſe preſcrit point per aquets qui lo deben, per quoal laps de temps, qui ayen ceſſat pagar : & per ſo lo ſenhor cenſelier, per ladeite couſtume, pot tot iorn demandar & exigir ſon cens au fieu: & auſſi pot exigir & demandar los arreradges deudeit cens, ou fiu deguts, de las tres anneyes darrer paſſades ſolament. iiij.

Et arreradges de fius, cens, & debers no ſe poden demandar ne crubar per la couſtume, ſinon deus tres ans darrer paſſats ſolement : ſinon es que de las anneyes precedentes, y agoſſe diligence ſufficiente.

TITRE XXIX. *Des executions.* *Article premier.*

LO creditor, qui a obtengut ſentencie diffinitiue en la Cort de Lixarre, d'aucune ſome de diners, contre ſon debtor ſans termi, es tengut de prendre ſolution de la ſome, ſus los biens mobles deu debtor, ſi aucuns en a, & lo debtor lo requer & monſtre biens mobles : & aſſo à l'aduis & eſtimation de l'executor de ladeite ſentencie. ij.

Source : BIU Cujas

Loquoal executor ab lo conseil deliueration de dus bons homes non suspects, qui lo semblent estre sufficiens & ydonens, deu estimar losdeits biens mobles segond sa consience, & dequets en far pagament au crededor, a l'estimation degude. Totesbets no deben los lhieyrz, & bœufs arators, & instrumẽs de labor deu debtor, estre balhatz en pagament au crededor, si autres biens mobles y a per far lo pagament. iij.

Et en deffaut de biens mobles, ou sinon abasten per lo restant, lo pagament se deu far deux lhieyetz, bœus, & instrumens. iiij.

Losquoaus mobles, si lo debte passa dets *francxs Bordales* en sus, lo debtor los pot recrubar dedens nau iorns: & si lo debte no passa dets francxs, los pot recrubar dedens tres iorns: losquoaus passats lo recrubi no a loc. v.

Si la Cort de Lixarre per sa sentencie, ou condemnation, balha au debtor, termi de pagar son debte au crededor, ou lo creditor a expres pacte, ou conuenence d'estre pagat en argent, ou bien, que lo debtor es obligat expressement à totes rigors: en losdeits cas, lo creditor no pren son pagament, sinon en or & argent contant, si bon no lo semble. vi.

Et per deffalniment de pagament en or, ou argent, pot far arrestar & detenir la personne en la ville de Mauleon en l'arrest, entro que aura pagat lo debte au creditor, ab los despens, & per los drets deu Rey, pot estre menat & detengut en l'arrest au castet: sino es que lo creditor aye feyt vendir, & demandar crides, *enquant* & subhastations sus los biens immobles deu debitor. vii.

Aquet qui a rõpu l'arrest dessa personne, si per lo *Bayle* es trobat fore los decxs de la ville de Mauleon, ed lo deu testimoniat per arrest podat, & apres deu estre menat au castet, & aqui detẽgut entro que aura pagat lo debte à la partide, ab los despens, & vne ley maior au Rey per l'arrest podat, en cas lo debte passi dets francxs *Bordales*: & en cas non passi dets francxs, deu pagar nau solz solament per l'arrest podat: & si lo debitor vol allegar no haber romput l'arrest, en deppositant la some de l'arrest podat, es audit. viij.

Et no pot lo *Bayle* donar eslargissement, ne aucun suspens deudit arrest au debitor arrestat: ains poyra estre priuat de son office, en cas que fosse lo contrari come periuri. ix.

Et si partides accordan, ou lo creditor balha suspens au debitor arrestat, lo creditor deu assabensar au senhor, ou au Graffier de la Cort, ou son comis, de tal accord, ou suspens: afin que no lo fasse arrest podat. x.

On y ha condempnation, sentencie, cause taxade, ou expresse obligation ab iurament, passat lo termi, qui es prefigit per pagar lo debitor qui es executat, no es en ren audit ne recebut en opposition ne *fermatiue*, sinon en pagant, ou deppositant lo debte debers la Cort ab los despens dauant tote ouure. Mas en deppositant es audit, autrement l'execution sort son effeyt. xi.

Biens mobles sont compres & entendutz, tote maneyre de bestiar, gros & menu, blat, ou gran, qui a cours au pays de Sole, carn de porc, vins, pomades, tonetz, arques, fuches, lhietz, & totes autres causes moables, ou que se poden mouer. xij.

Si lo creditor par sentencie, obligation, ou autrement degudement, a feyt meter *lo ban* sus los biens immobles deu debitor, & lo termi deu ban, qui es quoarãte iorns, es expirat, & fey apparer de son debte à la Cort de Lixarre, & demande *enquant*, crides, & subhastations per ban seruit, lo deu estre autreyat sus los biens immobles deu debitor, losquoaus lo creditor es tengut specificar, designar, ou limitar. xiij.

Quand la Cort de Lixarre a autreya *l'enquant* deusdeits biens immobles, la *cride* iurade de Mauleon, deu far las cridas, & en aqueres presentar ventables, à l'enquant public deu senhor, losdeits biens immobles, dont l'enquant es autreyat, au plus & darrer encarridor, per quoate digeaus de mercat, seg seguens & consecutius, au mercat de Mauleon: quand lo poble es congregat audeit mercat, en los quoate locxs acostumatz. xiiij

Et aqueres feytes, deu rapportar en la Cort de Lixarre, so qui sera estat presentat: & qui sera lo mayor offrent, & darrer encaridor, & si degun y a metut malebotz, ou impediment. xv.

Et à la cride iurade, per far lasdeites crides & rapport, vingt-sept ardits de salari. xvj.

Aussi deben estre feytes las denonciations, de lasdeites crides & subhastations, fasent sabut au poble per los tres Rectors, ou Vicaris, de las tres Gleyses parrochialles plus propinques, incluse la Gleyse parrochialle ont losdeits biens sont assis, per cada tres dimenges se seguens, en lors Misses parrochialles, fasent las pregaris, en lors sermons, com tals biens son estats mys ventables a las crides publiques, à l'enquant public deu senhor, au plus offrent & darrer encaridor: & si y a aucuns prims ou reprims, qui los bulhe retenir, en pagant los crededors, ou autremẽt degun y pretende interest, compareSque en ladeite Cort de Lixarre, car aqui seran auditz en lor dret, & los sera ministrat compliment de iustice. xvij.

Et feytes lasdeites denõciations, losdeits Vicaris, ou Rectors, deben far lor repport à la Cort de Lixarre, de las denonciations & publications per los feytes: & si degun y a metut male votz, ou impediment, ed deu far lodeit repport per acte de Notari, si non vient en persone. xviij.

Et à cascun deusdeits Rectors, ou Vicaris, nau arditz, per lo salari de lasdeites denonciations, & repport: Aussi la partide deu pagar lo salari de l'acte deudeit repport. xix.

Et si aucun y a meys male votz, ou impediment en lasdeites crides, apres que la Cort de Lixarre a conegut sus la male votz, ou si no y a impediment, lo plus offrent & encaridor deu portar la some de preparance per ed presentade, & aquere deppositar en la man de la Cort de Lixarre. Et lo debtor deu estre adiornat, si personalement se pot apprehender, ou si non per Edit public per ladeite *cride*, ou per lo messadge deu senhor, en la maison dessa habitation si en ha, autrement en son casefontz, per venir far la despulhe & vendition, per *liurament de fust & terre*, & veder adiudicar losdeits biens, & interpausar lo decret per

cret per ladeite Cort. Et si lo debtor es deffalhent au ters deffaut, qui deben estre autreyatz, & lo quoart si per la Cort es ordenat per sobres d'abondance, de detz en detz iorns per lo mentz feits los adiornemens, la Cort fey la vendition deusdeits biens, & lo liurament de fust & terre, adiudica losdeits biens au darrer encaridor, ou adaquet a qui lo darrer encaridor aura transferit son dret de l'encariment, & interpausa lo decret. Et si lo debtor comparis, & fey iudicialiment lo liurament de fust & terre en la man deu senhor, en signe de despulhe, la Cort fey ladeite vēdition, & adiudica lesdeits biens au darrer encaridor, & lo enbestis per liurament deusdeits fust & terre, & interpausa lo decret en ladeite vēdition, & promet tenir, bonne, ferme, & segure, ladeite vendition, de par lo Rey. xx.

Apres que losdeits biens son adiudicats, & interpausat lo decret per la Cort, la partide crededore, & autres creanciers si en y a, deben estre assignats per la Cort a iorn certan, a l'Oratori de Sent Iohan de Lixarre, per far los aberaments: & cascun creditor es tengut de iurar *sus l'autar de Sent Iohan*, lo libre Missal, & la croz dessus pausats, que bien & leyaument deu prener so, qui fey apparer per leyaus documens, & que no a recebut la some qui demande en tot ne en partide, ains abera per son sagrament, que leyaument les degut. xxj.

Et feits los aberaments per los creditors, la Cort procedis à la repartition deu deppositde preparance, & son preferits los dretz deu Rey, & de la Cort, losquoaus se pagan entierement: & apres los dretz deu Rey & de la Cort, es preferit à tots autres lo darrer dot: auquoau la cause préconisade es ypotecade, & aquets son pagats respectiuement entierement, tant com lo deppositde pot abastar. xxij.

Car los dretz deu senhor & de la Cort, son principalment priuiledgiats, & segondariment es priuiledgiat per la costume lo darrer dot, qui es pausat & assignat sus losdeits biens. xxiij.

Et lo surplus deudeit deppositde, es reppartit aux autres creditors, qui auran feit los aberamens, à la discretion & connexence deus iudges de ladeite Cort. xxiiij.

Et si lo deppositde no abaste per pagar tots los creditors, se reppart la deffalcation ausdeits creditors non priuiledgiats, sol per liure. xxv.

En totes venditions qui se fen per enquants, crides, & subhastations de causes de fons de terre, dauant que la Cort deu senhor feudal, pusque procedir au liurament & adiudication, es requis far lo repport en la Cort de Lixarre, per la cride iurade de Mauleon, qui a feites las crides, & per los Rectors, ou Vicaris de las tres Gleyses parrochialles plus propinques, qui an feites las denonciations, & per ladeite Cort de Lixarre estre conegut, si son feits degudements: & si lo tot es degudement passat, ladeite Cort de Lixarre deu interpausat son decret. xxvj.

Et ausdeits enquants, no es acceptat per la cride aucun encaridor, sino que sie fondat au pays de Pitrau, & abondat en biens, ou balhi caution sufficiente de son encariment. xxvij.

Aquet qui a crompat aucune maison, ou heretadge de fontz de terre, per las crides, aux enquants & subhastations, ab sas appartenences vniuersales, pot recrubar totes las terres, & autres causes appartenentes à ladeite maison, qui per auant eren estades alienades, fore crides autrement que per los enquāts tot aixi que los naturaus successors proprietaris auren poscut recrubar, & rebuyr à la maison dont son deppendentes en pagant, & lo demoren las actions, qui losdeits naturaus haben, ou los podore abenir, quoant audeit recrubi & rebuyon, de lasdeites pesses alienades. xxviij.

Los biens mobles banditz, lo messadge, ou *Bayle*, qui a feit lo *bandiment* apres no iorns passats, los presente ventables au plus offrent en la porte de la Gleyse parrochiale, ont lo bandiment es feit publiquement, vn iorn de Dimenge apres la Misse parrochiale, à l'issuë du poble, & sont per lodeit Bayle, ou messadge liurats au plus offrent. xxix.

Totesbets come dessus es declarat, si son vendutz per debte, montant detz francxs Bordales, lo debtor los pot recrubar dedens nau iorns: & per debte non passant losdeits detz francxs, dedens tres iorns solement, en pagant lo debte ab los despens. xxx.

Aquet qui tient aucune pesse de terre per *engadgement*, ou empenhement, & lo empenhement es feit per cert termi, au pot deuquau lo debtor es obligat à pagar la some de l'empenhement au creditor si la maison, ou heretadge, don ladeite pesse de terre deppen, se bent per las crides ab sas appartenences aux enquants, es tengut anar à la reppartition deu deppositde la preparance deudeit heretadge, far lo aberament, & recrubar deudeit deppositde sa some, ou tant que lo pot à venir en ladeite reppartition, & deu lexar la terre deudeit empenhement au darrer encaridor.

TITRE XXX. *De matieres possessoires.* *Article premier.*

AQuet qui per an & iorn a possedit pacifiquemēt, & apres es expoliat de la cause possedide, deu estre per iusticie reintegrat, sino es que dessa auctoritat agosse pressa la possession. ij.

Aquet a possession de la cause, au nom deu quoal aucun autre la possedis. iij.

Lo deffendent en materie possessorie de *reintegration*, no es tengut procedir au principal, tant entro qu'entierement sie reintegrat & satisfeit, tant deus fructs que deus despens. iiij.

Aquet qui es reintegrat, sino possede biens immobles sufficiens, deu balhar pleges & cautions de pagar los frutz, qui prendra & recebera durant lo procez de reintegration, ensemble los despens, si es dit en fin de cause. v.

Si lo senhor per si, ou à requeste d'autre, prent aucune hereditat assa man, & aquet qui ere en possession requer man leuar ou *recreance*, lo deu haber auant que responde, en balhant pleges sufficientes d'estre & fornir à dret au senhor, & à partide.

Titre xxxi. *De engadgemens, ou empenhemens.* *Article premier.*

SI lo debitor durant lo debte fey vẽdition de sons biens, en losquoaus aucun y agosse dret, ou interest per obligation, ou autrement, tal creditor, ou creditors, se poden adressar contre lo possessor. ij

Et si lo debitor principal vol prendre lo procez, ou garentie per lo possessor, far lo pot : mais si ed es condempnat, lo possessor es aussi condempnat. iij.

Si aucun a engadgeat, ou empẽhat sa terre, per some de diners, no la pot recrubar, si aquet a qui a estat engadgeat y a semenat aucun gran. Totesbets ladeite semence culhide, & auperauant qu'autre gran y aye estat semenat, se pot recrubar, en restituin la some de diners. iiij.

Si per lo contracte de l'engadgement a estat accordat, que lo creditor deye donar, ou pagar, a daquet de qui es la terre durant l'engadgement, certane rente raisonnable per an, vulgariment appelat *ychide*, ou *agrer*, lo creditor pot prendre los frutz, qui sortiran de quere terre engadgeade, sens que no es tengut deduire aucune cause de la some principale, en pagant aquere rente. v.

Si per lodeit contracte lo creditor no es tengut pagar annualiment, ladeite rente raisonnable, ou *agrer*, en aquer cas deu deduire & rebatre tot so, qui a pres deusdeits frutz, sus la some principale, en precomptant au creditor los costadges frayatz.

Titre xxxii.

De fermanceries, & goaranties dequeres. *Article premier.*

SI aucune plege, ou *fermance*, es conuocat en iusticie, auant que responda a la demanda, deu requerir aquet, per qui es plege, que contenti au crededor de la demãda qui la feite, per reson dequere *plegerie*, ou que prengue lo proces sus luy, & lo meni a sons despens. ij.

Si lo debitor no contenta au debitor, ou no prend lo *garentiment*, la plege deu protestat de crubar sus luy lo principal, si es condempnat, ensemble lo despens, dampnadges & interests. iij.

Et apres condempnation la plege pot far constrenher per iusticie lo debitor, tant entre que l'aura feit pagar lo debte principal, despens, & autres dampnadges & interests rasonnables. iiij.

Si lo creditor qui a plege, ou *fermance*, fey ab lo debitor principal aucun appunctemẽt, ou pacte, d'estre pagat a autres termis que la fermance no es obligat, sans apperat la plege: en aquet cas la plege est quicte de tal *plegerie*. v.

La plege, qui per la *plegerie* es conuocat, a dilay de oytene, per venir dire so qui bon lo semblera : & apres auant que deffender, si lo debitor, ou *goarent* es en la terre de Sole, per lo far venir a autre dilay de oeytene: & si es absent, segond qu'es louenh, ou pres, a lo dilay a la connexence de la Cort, & si fey venir lo goarent es recebut. vj.

Et si per deffaut de *goarent* principal debtor, sen en seg condempnation, los biens deu goarent tant com duren, son executatz per lo pagament, & sino abastan, per lo restant la plege es executade. vij.

Si per instrument lo principal, ou sa plege son obligatz, l'vn per l'autre, & cascun per lo tot, la plege no deu haber dilay, per haber son goarent. viij.

Et si es condempnat apres que a satisfeit, ou contentat au creditor, pot per vertut de ladeite condempnation sens autre procedure, far executar lo debitor principal. ix.

Aussi, si auant que aber defendut a la domande, labe degudement requerir dauant testimonis de lo deschargear, lo pot far executar per los despens, dampnadges, & interests, come per lo principal. x.

Si lo marit entreplege per aucun, los biens venens de costat de la molher, no y son obligatz en ren.

Titre xxxiii.

De respits d'vn & de cinq ans. *Article premier.*

Respits a vn & a cinq ans, no an point de loc contre los condempnatz en conexence de causa, per sentencie de iudge competent. ij.

Degun *respit* a vn, ou cinq ans, no se pot enterinar sens apperar los creanciers. iij.

Et no au loc, los deits *respits* d'vn, ou de cinq ans, contre lo marit, qui poursuit lo dot dessa molher, ne aussi contre la vepde poursuiuant lo pagament, ou restitution de son dot, ne ont lo debitor a renonciat expressement à l'impetration dequetz. iiij.

Recebedorts, alogayres, arandadors, fermiers, ou assensadors, no se poden aidar deusdeits respits d'vn an, ou cinq ans cõtre los maestes, sino es tres ans apres lors debtes, & obligations passats. Aussi no faran los crompadors, qui an la marchandise ne los *fuaters*, toquant los fius, cens, ou debets, qui deben a lors senhors directs, ou feudals.

Titre xxxiiii.

De peadge. *Article premier.*

TOte persone deu pays de Sole, es franque de vender sa crue, & tote cause per luy tengude & possedide l'espaci de vingt vn iorns, & asso sens pagar aucun *peadge*. ij.

Source : BIU Cujas

Tote perſone deudeit pays qui a crompat & rerbendut la cauſa per luy crompade, ſens la tenir & poſſedir per lodeit ſpace de vingt vn iorns, es tengut de pagar peadge, que es à entendre ſolement, quant les marchandiſes o tote condition de gran, vin, pomade, beurage, & autres cauſes & dierades ſon portades ſus carretes, & tirades a bœus, ou bagues. Et parelhement ſi leſdeites perſones crompen & venden, come dit es, dedens loſdeits vingt vn iorns, de gros beſtailh, come ſon chebaux, iumens, bœus, baques, porcs, & de lor nature, & no pas de motoos, aolhes, crabes, & autres ſemblables, qui ſont francxs de tot tribut, *peadge*, *gabelle*, & impoſition. iij.

Si lo paſter, qui es tengut pagar peadge, trey, ou fey treyer ſa beſtia, per menar vender au mercat de Mauleon lo dimercxs, lo digeaus, & lo dibendres, ſi ven la beſtia au camyn, en anant, ou en tornant es tengut de pagar peadge deſſentz tres iorns a lors prochans. Et ſi dedens loſdeits tres iorns no a pagat, ou contentat lo *peadger*, a incorrut ſixante ſieys ſoz *morlaas* de pene, enuers lo Rey. iiij.

Si lo paſter & autre perſone, qui ſens tenir l'eſpace de vingt vn iorns ben au mercat ſon haber, & paſſa larriu de Xerante, lo miey deu pont de Mauleon, ou la crots de labeurader, ſens pagar lo peadge, & dequo es probat, tombe en l'emende de ſixante ſieys ſoz de *morlaas* enuers lo Rey, que monten nau francxs, & cinquoante quoate arditz. v.

Per balhar ſon beſtiar a miey goadanh, ne per retenir aquet apres que lo y ſegrament es feit, ne per rendre au ſenhor deu beſtiar, degun no deu dar peadge.

TITRE XXXV.

Deus criminos, & punition dequetz. *Article premier.*

NVlhe perſone no pot eſtre captionade, ne adiornade en perſone, ne accuſade per lo procuraire deu Rey, ne autre ſino ſe rend & conſtitue *partide formelle*, ſinon en cas de dret, & de las ordenances reaux. ij.

Tot home qui tuda autre, deu eſtre condempnat a haber la teſte coppade, ſino es que l'aye feit en ſon corps deffendent. iij.

Qui deſraubera Gleyſe, ou en cami public de noeyt, ou de iorns, deu eſtre condempnat a mort. iiij.

Qui fauſſifficara lettres reaux, ou comet cas de trahiſon enuers lo Rey, deu eſtre deſcapitat. Et ſi fauſſiffica lettres d'autre ſenhor, deu eſtre punit a l'arbitre de la Cort de Lixarre, ou de ſons reſſors. v.

Toute perſone qui met foec en maiſon, ou molin per mal, deu eſtre deſcapitat: & lo dampnadge deu eſtre pagat ſus ſons biens. vj.

Aquet qui per furt, ou latronice a eſtat pres & punit, ſo es qui a eſtat fuſtigat, ſe retorne a deſraubar cauſe de balor, & es attent, deu eſtre pendut & eſtranglat en las *forques*. vij.

Tot home qui deſrauba beſtie, ou aucune autre cauſe de valor, ſi es attent ab lo latronici, furt en man deu eſtre cõdempnat per la primiere vetz eſtre foëtat: & per vn ſolet furt de beſtie, ou autre petite cauſe, deu pagar ſixante ſieys ſoz de *morlaas* au Rey, & deu eſtre bandit de la terre de Sole, per vn an. viij.

Lo banit, ou relegat a certan temps, ſi vient dedens lo temps, lodeit temps lo es redoblat. ix.

Et ſi ſo nonobſtãt vient dedens lodeit temps redoblat, es banit a perpetuitat, & ſi apres vient ſera fuſtigat, & las aurelhes coppades, & ſi no reſmens vient, ſera punit arbitrarement de peine capitale. x.

Qui force & viole fempne de ſon corps, deu eſtre deſcapitat, nonobſtant que la bulhe, ou puſque prendre per molher. xj.

Qui ſeduit, ou engana filhe puncelle, & la coneys carnallement, la deu prener per molher, & luy medix la deu dotar: & ſi no la vol, ou no la pot prendre per molher, lo deu donar doari raiſonnable, ſegond la qualitat deſſa perſone, a la diſcretion de la Cort de Lixarre, ou de ſons reſſors, ſi home en appelle. xij.

Qui tire cop de treyt de baleſte contre autre, iaſſie que no lo blaſſi aucunement lo qui lo vol blaſſa, deu eſtre punit a l'arbitre de la Cort de Lixarre, ou de ſons reſſors, ſi home en appelle. xiij.

Qui tire cop de lance, de dart, de daga, ou punhal contre autre, & no lo frappe, deu eſtre punit a l'arbitre de la Cort de Lixarre, ou de ſons reſſors, ſi hom en appelle. xiiij.

Et ſi lo plaga de plaga leyau de ley mayor, deu pagar ſixante ſieys ſoz morlaas au Rey. xv.

Et la grandor de la marque de plaga leyau de ley mayor, es dequeſte pagere, qui aſſi es pergeade. xvj.

Tot home, qui plaga malicioſemẽt a autre autremen qu'en ſon corps deffendent, deu far las meſſions, frais, & miſes, au plagat, tãt deus Surgians que deſſa perſone, a eſgarp & conexence de la Cort de Lixarre, ou de ſons reſſors en cas d'appel: & deu pagar per la plaga de ley mayor, ſixante ſieys ſoz de morlaas au Rey: & au plagat deu emmendar ſo que per la Cort de Lixarre ſera ordenat, agut regard a la qualitat deu plagador, & deu plagat, lo loc, temps, & maneyre de l'exces. xvij.

Lo *meſſadge* en ſa *meſſadgerie*, deu viſitat las plagas deſſi medix, & non per autres, ſi ſon leys, ou paroens, & deu prener la merque de la plaga dauant teſtimonis: & ſi la plaga es de ley mayor, deu lexar vne merque de ladeite plaga au plagat, & autre parelhe merque deu portar ab ſi, per far lo repport, & monſtrat a la Cort, loquoau meſſadge deu adiornar lo plagador a la Cort de Lixarre, & auſſi lo plagat, per aberar ſi lo plagador denegue. Et ſon tenguts de comparir en perſone, & reſponer per lors boques: & dauant que reſponer per lors boques, no ſon recebuts per procuraires. Et au cas que lo meſſadge foſſe impedit per malaudie, ou ſie abſent per cauſe legitima, lo *Bayle* de ladeite meſſadgerie, durant l'abſence

Source : BIU Cujas

deu meſſadge,poyra far loſdeits expleits en la maneyre ſuſdeite,& autres executions,qui ſon beſoin,tãt per los afferes deu Rey,que de las gens de ladeite meſſadgerie,per permiſſion deu ſenhor,& de la Cort, recebut primierement lo ſacrament, & caution deudeit Bayle, come deu meſſadge. xviij.

Et ſi lo plagador denega haber feit malicioſement la plaga, ou plagas, lo plagat ſi es perſone ydone de etat de quinze ans,ou au deſſus,& de bona vita es credut en ſon ſagrament.Mais ſi lo plagat no es tal com dit es, & no puſque probar ſon intention per teſtimonis, l'accuſat deu eſtre credut en ſon ſagrament, & ſi iura no haber feit la plaga, ou plagas, ou ſi a feit non per aucune malicy, es relaxat. xix.

Et de pluſors plagas leyaux de ley mayor,feites per vn home à autre en vn conflite,no ſe paga de tres leis en ſus, en conde de leis mayors. Mas las autres plagas ſi monten tres, ou plus, pagara come per tres paroents:& ſi los paroents ſon plus de tres,no pagara ſinõ tres. Et ſi en tal cas ſon pluſors,los plagadors, pagara caſcun tres leis mayors,& tres paroents,ſi tant ſe monten:& es credu lo plagat en ſon ſagrament, ainſi que deſſus eſt dit, ſi es perſone ydone, en deffaut de teſtimonis : autrement los accuſatz, dont lo plagat es clamant,ſon credutz en lor ſagrament,& ſon relaxatz en deffalhiment de probance, come dit es deſſus. xx.

Lo ſagrament en los cas deſſuſdeits,de antique coſtume de ſomes,qui paſſan vingt ſoz morlaas ſe deu far per los qui ſon de Mauleon en ius,à Sent Eſtephen de Aroa,& per los qui ſon de Arbalhe,à Sent Pee de Vdans,& per los de Sole,Sobiran,à Sent Martin d'Eſibas.Empero la Cort de Lixarre,quoand bon lo ſemble, pot receber lo ſagrament iudicialiment, ou en l'oratori de Sent Iohan de Lixarre,à l'arbitre de ladeite Cort. xxj.

Si aucun infant,ou enfante,menor de quinze ans,mal goardant los beſtiars,& acqueſts lexan anar aux taleders, ou autrement, es batut ab vergues l'augerament,ou ab quoauque petit baſton per vie de correction,ou tals enfans en ſ'esbatent,ou autrement,ſe fen aucune blaſſedure,ou blau l'vn à l'autre, no incorren aucune emmende de ley, ne de paroent, & no deben eſtre conuocats. xxij.

Tot home,qui a pergut ſon haber,ſo es aucune cauſe à luy appartenente,ou lo es eſtat feit clandeſtinement aucun dãpnadge en ſons biens, & dequo a ſuſpition contre autre, que lo aye panat ſo qui a pergut,ou feit,ou feit fart lodeit dampnadge,conſentent,ou ſabent, pot requerir aquet de qui es ſuſpeitos, que lo faſſe Edit,ou emmende,au vic mieyauſant ſagrament.Et lo requerir es tengut de far l'Edit au requerent ab ſagrament,en la Gleyſe parochiale,dont lo accuſat es parropiant *ſus lo autar, lo libre Miſſal, & la cros deſſus* pauſade:& aſſo fentz lo termi de detz iorns,apres qu'es eſtat requerir.Et es à entender eſdit, que no es copable,ſabent ne conſentent,deſſo qu'es accuſat,de la perdra,ou dampnadge,dont lo requerent es en ſuſpition, & ſi no fey lodeit ſagrament, deu emmendar & pagar à la partide deſſa cauſe pergude, ou dampnadge feit, & de tots deſpens, dampnadges, & intereſts, & au ſenhor ſieys ſoz morlaas. xxiij.

Auſſi lo requerent, qui dit eſtre pendent, ou dampnadgeat, & ſuſpiros, ſi per lo requerit es requis,es primier tengut de iurar en la medixe maneyre, & ſus loſdeits *autar, Miſſal*, & crots, ed haber pergut,ou eſtat dampnadgeat, & que per donar fatigue, deſplaſer, ne deshonor,a daquet de qui es ſuſpitos, no requer far lo ſagrament, ſinon per eſtre ſatisfeit deſſa cauſe pergude, ou dampnadge, ou en eſtre fore de ſuſpition.

Titre xxxvi.

Deus camis reaux, garbers, & alchoubides. *Article premier.*

LOs parropiants de caſcune parropie, deben, & ſon tenguts tenir los camis dedens los limites de lor parropie en bon eſtat, & degude reparation, ſens empachement per lo ſeruitut comun. ij.

Et deu haber lo cami reau nau arraſes d'eſpacy au pays de Sole,& lo cami de la garbe deu haber tredze arraſes,afin que dues carretes,ſens empachar l'vne à l'autre,puſquen paſſar quant à quant, l'vne en anãt, l'autre en tornant,& lo alchoubide,qui es per montar los beſtiars au port de la monthane, & per menar au mercat de Mauleon, deu haber quatorze arraſes de amplor. iij.

Et es deffendut per la coſtume de menar loſdeits beſtiars per los camis de las campanhes, au temps deus blatz & milhs, qui ſon en laſdeites campanhes, ains deben eſtre menatz per loſdeits alchoubides, tant audeit mercat, qu'à ladeite montanhe:& qui fey lo contrari deu pagar per caſcun cap de beſtiar, & per caſcune vegade vne targe, la myetat per lo Rey,& l'autre mieytat per la partide accuſante, & pagar la tale qui ſera eſtimade au dampnadgeat, ſi fen dampnadge aux fruts.

Titre xxxvii.

Deus pees & meſures. *Article premier.*

LO pays de Sole, vſe deus pees & meſures deu for de morlaas. ij.

Aquet, qui es attent outrobat vendent carn à faus, ou mendre pees, a confiſcat la carn qui a au tauler a vender: & en oltre dets oeyt ſoz morlaas de pene, la terce part au Rey, l'autre terce part à la fabrica de la Gleyſe de la parropie,ont lo cas es perpetrat,& l'autre terce part au denonciador,& es priuat de l'office de carnicerie per vn an & iorn.

Source : BIU Cujas

Et *idem* de las autres cauſes qui ſe venden à pees. iij.

Et aquet qui es attent, ou probat meſurant ab fauſſe, ou mendre meſure, blat, vin, pomade, oly, ou autres viures, aunadge de draxs, & autres cauſes qui ſe venden a meſure, a cõfiſcat la marchandiſe, en oltre dets oeyt ſoz de morlaas, & tant la marchandiſe que loſdeit detz oeyt ſoz, ſon la terce part per la Gleyſe de la parropie, ont lo cas es perpetrat: & la terce part deu Rey, & l'autre terce part au denonciadot, & es pribat de non vender a meſure ren per vn an & iorn.

Publication & arreſt deſdites Couſtumes.

LEs Couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, accordez & arreſtez en l'aſſemblee des trois Eſtats du païs & Vicomté de Sole, ont eſté leuës & publiees en la maiſon de la Cour de Lixarre, par maiſtre Iean de Chugarri, greffier de ladite Cour, par l'ordonnance & en preſence de nous: Iean Dibarrola, conſeiller du Roy noſtre Sire, en ſa Cour de Parlemẽt à Bordeaux, commis & deputé par ledit ſeigneur, pour faire ladite publication: & auſſi és preſences de noble homme Menaut de Cearn, capitaine de Mauleon: & de honnorables & ſages hommes M. Arnaud de Caſali Veteri, vicaire & official pour l'Eueſque d'Olloron, dom Sancho d'Orbara, commandeur de Vrdiarp: M. Bertrand du Pim, Recteur de Lic, procureur de l'Abbé & chapitre de ſaincte Grace: Iean d'Vrruthia, Recteur d'Alos: Iean de Iohane, Recteur d'Eſpes: nobles hommes Ieannot, ſeigneur d'Athagny: Guillaume Arnaud d'Arbide: Ieannot, ſeigneur d'Eſpes: Triſtand, ſeigneur de Gentenh: Petriſſans, ſeigneur d'Vrrutigoyti, d'Elixans: Pedro, ſeigneur d'Olhaſſari d'Aroa: Ieannot, ſeigneur de l'Abbadie de Barcois: Ieannot, ſeigneur de Caſamayor de Troisbilles: Pierre Arnaud, ſeigneur d'Ahetze de Peyriede: Gracian, ſeigneur ieune de Bimeynh de Domaſain: Gracian, ſeigneur de Iaurgainh d'Oſſas: Pierre, ſeigneur du Domec de Xeraulte: Ieannot, ſeigneur de Caſenaue de Suhare: Ramonet, ſeigneur de Caſanaue de Mendite: Bernard, ſeigneur de Iaureguiberry de Mendite: & maiſtres Sans de Pemeſpler, Scindic dudit pays de Sole, & iuré de Mauleon: Pierre de Roſpide, Pierre d'Arraing, practiciens de ladite Cour de Lixarre: Menaut du Muret, practicien & iuré de Mauleon: Guixarnaut de Labedan, auſſi iuré dudit Mauleon, & de pluſieurs autres notables perſonnages, tant d'Egliſe, nobles, practiciens qu'autres illec preſens en grand nombre, eſcrits & nommez en noſtre procez verbal. Apres laquelle publication auons enioint aux deſſuſdits, & à tous autres, de doreſnauant garder & obſeruer cõme loy & Edict perpetuel & irreuocable, leſdites Couſtumes publiees & arreſtees, & où n'y a oppoſition. Et fait deffenſes de non alleguer autres Couſtumes contraires, ne derogantes à icelles. En outre leur auons fait deffenſe que doreſnauant pour la preuue d'icelles Couſtumes publiees comme deſſus, ils ne faſſent aucune preuue par tourbe, ne teſmoins particuliers: mais ſeulemẽt par l'extrait d'icelles, ſigné du greffier de ladite Cour de Lixarre, & deuëment expedié: En teſmoin deſquelles choſes, nous auons cy mis nos ſing manuel & ſeel, & fait ſigner par leſdits Capitaines, Greffier, & autres cy-apres ſous-ſignez, le vingt-vnieſme iour d'Octobre mil cinq cens & vingt. Ainſi ſigné, I. Dibarrola, commiſſaire ſuſdit: Menaut de Bearn, capitaine ſuſdit: Iean d'Etaguy: P. de Roſpida: P. d'Abbatia, Rector de Barcois: I. de Belſunce: I. de Chebarne: Pedro d'Olhaſſarri: P. de Roſpida, practicien: I. de Chugarry, greffier: Petriſſants d'Vrrutigoyti: A. de Caſauuielh, vicari & official d'Olleron en Sole, fray Pees de Vereterrche, Grange de Larraim: S. de Pemeſple, Scindic & Iurat ſuſdit: Perarnaud d'Arbide: I. de Iohanne: G. de Meſplerio, practicien: M. de Muret, practicien, & iurat ſuſdit: P. d'Arrainh, practicien, & ſeellé du ſeel de nous, Dibarrola, commiſſaire ſuſdit, de cire rouge.

I. DIBARROLA.

Fin des Couſtumes de Sole.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DES PAYS ET DVCHE' DE BRETAGNE.

Nouuellement reformees & redigees par escrit, par les Commissaires du Roy, & deputez des Estats dudit pays.

TITRE PREMIER.

Des Iustices & iurisdictions, Ministres & droits d'icelles.

ARTICLE PREMIER.

De ne tenir la iurisdiction aux iours de festes.

LEs iuges ordinaires ne pourront tenir leurs iurisdictions, plaids & deliurances, ny faire exploicts de iurisdiction contentieuse, és iours de festes commandees garder par l'Eglise, & chommables du peuple, au lieu où s'exerce la iurisdiction: sur peine de nullité de ce qu'aura esté fait, & des deffauts obtenus esdits iours. ij.

Pourront neantmoins les commissaires venans d'autres lieux & iurisdictions, vacquer au fait de leurs commissions, és iours de festes, qui ne sont vniuersellement commandees & gardees au Duché. iij.

De la capture des gens d'Eglise delinquans par les iuges laiz.

Les iuges seculiers peuuent en tous cas de delict requerant capture, prendre & apprehender Prebstres, Clercs, & Religieux, & aussi les arrester, au cas qu'ils denieroient & refuseroient donner seureté à autres: sauf à les rẽdre aux iuges Ecclesiastiques du lieu où le delict aura esté cõmis, s'ils en sont requis, & faire se doit. Et seront tous les frais raisonnables de la iustice seculiere, autres que ceux qui auroient esté faits par les parties, payez par lesdits iuges Ecclesiastiques, s'il n'y auoit cas priuilegié: auquel cas ne seront lesdits frais payez que pour la moitié. Et sera tenu le iuge seculier, incontinent apres qu'il sera informé de la qualité & priuilege des Prebstres, & autres Clercs priuilegiez, en aduertir le iuge Ecclesiastique, pour les retirer. iiij.

Quelles personnes doiuẽt iouyr du priuilege des Clercs.

Ne iouyront du priuilege des Clercs, sinon ceux qui sont constituez és ordres sacrez: & pour le moins Sousdiacres, ou Clercs beneficiez, ou actuellement residens & seruans aux offices, ministres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou escoliers actuellement estudians, & sans fraude. v.

Le iuge seculier à la requeste du iuge d'Eglise, sera tenu prendre quelque personne que se soit, accusé de tous crimes, dont la cognoissance appartient aux iuges d'Eglise, faisant apparoir du decret. vj.

Les gens d'Eglise peuuent proceder par semonces & monitions, mais ne pourront proceder par censures & excommunications contre aucun debteur seculier, par faute de payer sa debte. vij.

Des delits des Clercs où il y a cas priuilegié.

Si les Prebstres, Diacres, Sousdiacres, & Religieux profez, ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delicts, où y ait cas priuilegié, leurs procez leur serõt faits aux prisons des iuges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de seures & commodes, sinon és prisons des iuges seculiers, concurremment par les iuges d'Eglise & seculiers, tant sur le delict commun que cas priuilegié. Et seront tenus à ceste fin lesdits Prelats assister, ou commettre Vicaires pour faire & parfaire le procez sur les lieux, & donner sentence par iugemens separez. Et seront lesdits Prelats tenus desgrader les susdits delinquans, s'ils sont conuaincus dudit crime de fausse monnoye, ou autre, meritant degradation: pour estre punis de mort par le iuge seculier, s'ils l'ont desseruy. viij.

Des adiournemens en actions personnelles & reelles.

Toutes personnes seront conuenuës pardeuant le iuge de leur domicile, pour raison de contracts, rescision de contracts, demande de retraict conuentionnel, & en toutes actions personnelles. ix.

Et quant aux instances petitoires, & actions pures reelles, le seigneur, ou son iuge, est iuge competant pour toutes les terres & heritages qui sont en son distroit & iurisdiction. Et quant aux actions de retrait lignager, & autres semblables, appellees en droit escrit *in rem*, seront poursuyuies pardeuant les iuges du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur. x.

Pourront toutes personnes se submettre à la iurisdiction du iuge, au dedans du distroit duquel ne sont demeurans ny iusticiables, par prorogation & submission expresse: & au cas qu'elle soit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre: & vaudra la prorogation, tant pour le prorogeant, que pour ses hoirs. xj.

Des delinquans non domiciliez.

Les delinquans non domiciliers, sont iusticiables du iuge au distroict & territoire duquel ils ont commis le delict, pour raison d'iceluy delict, s'ils sont apprehendez audit lieu, ou preuenus par decrets, ou adiournemens executez, ou cas que le iuge soit capable de la cognoissance dudit delict. Lequel iuge procedera contre lesdits delinquans, où ils ne comparoistroient, ou ne pourroient estre apprehendez, par deffauts & contumaces, iusques à sentence de forban: laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois, à compter du iour dudit delict. A faute dequoy, & ledit temps passé, le iuge du domicile en pourra & deura cognoistre, & faire iustice, selon l'exigence du cas: sans qu'il soit tenu en faire renuoy au iuge du delict. Et où il ne seroit capable de la cognoissance dudit delict, doit intimer la iustice du seigneur superieur, qui doit, & est tenu prendre & receuoir les accusez, pour en faire iustice & punition, selon la qualité du delict, s'ils n'estoient Clercs priuilegiez, qui doiuent estre rendus aux iuges d'Eglises,

Source : BIU Cujas

comme il eſt dit cy-deſſus. xij.

Et ſi le delict eſt commis en foire,ou marché,ou la choſe deſrobee,ou rauie,ſoit portee,ou menee audit marché,ou foire,pour y eſtre vẽduë & depoſee, la cognoiſſance en appartiendra au iuge dudit marché,ou foire,s'il n'y auoit preuention & pourſuite continuelle,faite par le iuge dudit delict,iuſques auſdits foire & marché : ſi le delinquant n'eſtoit Clerc priuilegié, comme deuant. xiij. Du delict commis en foire, ou marché.

Si aucun delinquant eſt prins hors du lieu,ou diſtroict du delict & de ſon domicile,par autre iuſtice,& apres l'auoir intimé aux iuges des lieux du delict & domicile,iceux iuges ne le vouloient retirer pour en faire iuſtice, le iuge qui l'a apprehendé en pourra & deura faire iuſtice, & le punir ſelon le meffaict & qualité du delict : ſi le delinquant n'eſt Clerc priuilegié, comme deuant. xiiij.

Si le ſeigneur inferieur, ou ſa iuſtice, eſtoit negligent de faire ſon deuoir d'informer & decreter dans quinzaine,à compter du iour du delict commis,le ſeigneur ſuperieur en cognoiſtra, ſans qu'il ſoit tenu en faire aucun renuoy, s'il n'en eſt requis dans ladite quinzaine. xv.

Vn ſergent delinquant & forfaiſant en ſon office, eſt iuſticiable de la iuſtice du ſeigneur duquel il eſt commis, ou de la iuſtice ſuperieure. Et où il prendroit fauſſe qualité de ſergent, ſeroit puny par le iuge du delict, comme il eſt dit cy-deſſus. xvj. De ſergent delinquant en ſon office.

Si le iuge a condemné aucun, & ne trouue biens du condemné,dans ſon diſtroict & iuriſdiction ſuffiſans pour mettre à execution ſa ſentence,il peut requerir le iuge au diſtroict & iuriſdiction duquel ledit condemné a biens. Et eſt le iuge,qui eſt requis,tenu obeyr au requiſitoire,s'il luy appert ſommairement que la condemnation ſoit donnee par iuge competant, autrement ne ſeroit tenu y obeyr. xvij.

Les parties peuuent librement compromettre de leurs differens en telles perſonnes que bon leur ſemble : fors & excepté en leurs iuges ordinaires, qui ne peuuent eſtre arbitres entre leurs ſujets. xviij. De compromis & arbitres.

Et ne peuuent leſdits arbitres executer leurs ſentences, ſinon qu'ils euſſent les choſes contentieuſes en leurs mains, pour les bailler à la partie, qui obtient gain de cauſe. xix.

Les iuges ne tiendront leurs iuriſdictions, ne feront exploicts de iuſtice de nuict, & tiendront leurs iuriſdictions, plaids & deliurances és lieux ſuffiſans, honneſtes, à ce deputez. Et auſſi ne feront les ſergens exploicts de iuſtice de nuict : ſi ce n'eſtoit pour forfaict & delict, ou autre cas requerant celerité. xx.

Quand on fait outrage au ſergent exerçant ſon office, & qu'il crie & demande ayde, les ſujets qui le pourront ouyr & ſecourir, & ne l'auront fait, ſont puniſſables & amendables, ſelon le meffait. xxj.

Sergent executant,ou exploictant pour ſon ſeigneur,ne peut demander aucun ſalaire,ſinon qu'il y euſt vne bannie & commandement fait au proſne de grand' Meſſe, à tous les ſujets,de payer les rẽtes deues au ſeigneur:& outre ſommation particuliere par eſcrit. Auquel cas les executions & autres exploicts de iuſtice, ſeront faits aux deſpens des ſujets,ſi par l'euenemẽt ils s'y trouuent auoir indeuëment refuſé de payer,ſi le ſergent n'eſtoit feodé,lequel n'aura aucun ſalaire. Et ſi le ſeigneur,apres ladite bannie & ſommation,faiſoit exploicter par autre que par ſon ſergẽt,il n'aura autre ſalaire que celuy que deuroit auoir ſondit ſergent. Et quand iceluy ſergent exploictera pour autre que le ſeigneur, il aura ſalaire raiſonnable, s'il n'eſtoit feodé. Et ſi les ſujets faiſoient entr'eux exploicter par autres ſergẽs que ceux dudit fief, ils ne pourroient pretendre repetition de plus grand ſalaire que celuy qu'euſt deu auoir le ſergent d'iceluy fief, ſi n'eſtoit au cas du refus du ſergent dudit fief. xxij. Du ſalaire du ſergẽt exploictãt pour ſon ſeigneur.

Nul n'eſt tenu reſpondre ny proceder en iugement, s'il n'a adiournement. xxiij.

Nul terme n'eſt competant s'il n'eſt aſſigné de trois iours francs pour le moins, qui ſont ſans comprendre le iour de l'adiournemẽt donné,& celuy de l'aſſignation,exceptez les cas qui enſuiuent,ſçauoir du meffaict du iour,ou du fait d'entre marchands paſſans,ou du fait de marché,ou de foire,dont la iuſtice peut faire expedition de iour en iour,& d'heure en autre,ou de meffait commis entre les aſſignations & termes pendans entre les parties, ou de ſpoliation de biens, dont la premiere aſſignation peut eſtre faite du iour au lendemain, s'il n'y a feſte. xxiiij. De terme competãt d'aſſignation.

En toutes cauſes,l'adiournement en premiere aſſignation eſt competant quand il y a huict iours d'interualle, & que celuy qui eſt adiourné n'eſt en diſtance de plus de trois lieuës:& au deſſus de dix lieuës, y aura quinzaine:& au deſſus de vingt lieuës,trois ſepmaines, s'il n'y a autre conuention entre les parties. Toutes leſquelles aſſignations ſeront franches,comme il a eſté dit des trois iours cy-deſſus. xxv. D'adiournemens competans.

Si l'adiournemẽt eſt fait au domicile,aux gens y eſtans, en l'abſence de celuy,ou ceux qu'on veut adiourner, & à la premiere aſſignation celuy à qui aura eſté fait ſçauoir l'adiournement, iure qu'il n'a veu l'adiourné depuis l'adiournement, il aura vn delay pour le faire comparoir. xxvj.

En toutes actions le ſeigneur peut retirer ſon ſujet de Cour ſuperieure, és cas dont le ſeigneur, ou ſa iuſtice peut auoir cognoiſſance : & ſe fera le retrait dudit ſujet,de degré en degré. Et ſi le ſeigneur ne le retiroit, pour ce n'aura-il perdu ſa iuſtice en autre cas. Et en cauſe de doüaire, ny d'officiers delinquans en leurs offices, n'y a retraict à Cour inferieure. xxvij. Du retraict du ſujet par ſon ſeigneur.

En matiere d'arreſt,ou de plegemẽt par Cour ſuperieure,le ſeigneur peut retirer ſon ſujet,ores qu'on pretende infraction d'arreſt,ou attentat de plegement auoir eſté faits par le ſujet. Et s'il ſe trouue infraction,ou attentat, le iuge inferieur condamnera l'infracteur en l'amende enuers la Cour ſuperieure : de laquelle amende ſera tenu certifier & rapporter au iuge ſuperieur. xxviij.

Si le ſeigneur veut pretendre plus grand deuoir luy eſtre deu par ſon ſujet, que le ſujet n'aduouë & recognoiſt, iceluy ſujet peut decliner la iuriſdiction de ſondit ſeigneur, & aller à la iuriſdiction ſuperieure. xxix.

Quiconque propoſe exception, ou fait autres exploits empeſchant proceder au principal, s'il en eſt

Source : BIU Cujas

vaincu, cela vaut deffaut au principal. xxx.

Des amẽdes indeuës taxees par les iuges.

Les iuges qui induëment & iniuſtement taxent, & font leuer amendes, ſont puniſſables de peine arbitraire, iuſqu'à ſuſpenſion, ou priuation de leurs offices, & plus grande, ſi le cas le requiert. xxxj.

Toutes perſonnes meſprenant ſciemment en leurs offices, és choſes qu'ils doiuent garder, ſeront punies ſans diſſimulation, ſelon le cas & meffaict. xxxij.

Et doiuent reſpondre du meffait mis ſur eux, & des doleances ſur le champ, ſans autre adiournement, au cas qu'ils ſeroient officiers au temps de la doleance, & ſans retraict d'autre Cour, toutes dilations & plaidoiries ceſſantes. Et s'ils ſont hors de leurs offices, ſont tenus reſpondre deſdits malefices & maluerſations en les adiournant. xxxiij.

Le ſeigneur eſt tenu du deffaut de ſes officiers.

Et doiuent les ſeigneurs s'informer & s'enquerir ſouuent & ſecrettement du gouuernement de leurs officiers en leurs charges & offices, & s'ils font aucunes oppreſſions ſur leurs ſujets. xxxiiij.

Et ſi deffaut eſt trouué eſdits officiers, ou s'ils meſprennent en leurs offices, leſdits ſeigneurs ſont tenus le leur faire reparer, ou le reparer eux meſmes, & en deſdommager les parties, & amender à iuſtice ſuperieure. xxxv.

Le ſeigneur ne doit refuſer ne differer de faire iuſtice par luy ny ſes officiers, chacun en ſon regard. Et s'il y failloit, il perdroit ſa iuſtice & iuriſdiction, ſpecialement en celuy cas, s'il en eſtoit repris, de la iuſtice ſuperieure. xxxvj.

Si le ſeigneur ſujet & ſes officiers vouloient cognoiſtre des faits & droits qui appartiennent au ſeigneur ſuperieur, ledit ſeigneur ſujet le doit amender. Et ſi c'eſtoient ſes officiers, ſeulement en ce cas, & autres qui ſeroient contre le ſerment de fidelité deu au ſeigneur ſuperieur, pourra ledit ſeigneur ſujet deſaduoüer ſes officiers, s'ils n'auoient mandement ſpecial de luy. xxxvij.

De iuge ou officier pariure.

Iuge, ou autre officier de iuſtice qui eſt prouué pariure, eſt infame & incapable d'eſtre iuge, & auoir autre office public. xxxviij.

De quels cas peut cognoiſtre le ſeigneur ou ſon iuge.

Le ſeigneur peut pourſuiure ſes hommes par ſa Cour, pour les choſes qui luy touchent: ſçauoir, pour les deuoirs de ſon fief, pour le meffait & le meſdit à ceux qui ſont en ſa garde, ou qui viennent prendre droit par ſa Cour, ou qui contreuiennent aux commandemens & deffenſes faites par ſadite Cour, qui attentent contre ſes plegemens & arreſts, qui troublent & rompent ſon marché, ou foire, ou ſon brandon, ou ſemblables cas. xxxix.

Et quant aux meffaits, ou meſdits faits par les ſujets, & par les hommes d'autres iuriſdictions, au ſeigneur, ſes femme, enfans, ou domeſtiques, en ſon diſtroict & iuriſdiction, ledit ſeigneur, ou ſon iuge les pourra pourſuiure iuſques à capture ſeulement, ſans qu'il les puiſſe retenir plus de vingt-qúatre heures, apres ladite capture faite, ains ſera tenu les renuoyer à la iuſtice ſuperieure. xl.

Cognoiſtra auſſi le ſeigneur, ou ſon iuge, des choſes qui ne touchent ſon fait, & neantmoins appartiennent à ſon office: comme fait de crime commis en ſa iuriſdiction, ſoit à denonciation de partie, ou ſans denonciation. xlj.

Nul ne ſera contrainct reſpondre en cauſes d'heritage deuant le iuge du ſeigneur qui veut retirer à ſoy, ou à ſon hoir, l'heritage contentieux, ſi celuy qui ſeroit conuenu ne l'auroit accepté à iuge: auquel cas ne pourroit reſſortir à Cour ſuperieure, ſi n'eſtoit de grief fait depuis l'acceptation. xlij.

† C'eſt à dire ſon vaſſal ou arriereuaſſal.

Auſſi ne peut le ſeigneur pourſuiure ſon homme proche, ou arriere, † par ſa Cour, des obligations & contracts que le ſeigneur diroit auoir faits auec ſon homme, d'autres choſes eſtranges qui ne toucheroient l'office, ou le fait du ſeigneur: comme exploict de ſa Cour, amendes, ou autre cas, dont eſt dit, que le ſeigneur peut pourſuiure ſon homme par ſa Cour, s'il ne l'auoit accepté pour iuge. xliij.

Le ſeigneur n'a aucune iuſtice ſur ſon meſtayer, ou cenſier, ſi n'eſtoit de contract fait par ſa Cour, auec ſubmiſſion & prorogation expreſſe, ou de meffaict commis en ſa iuriſdiction, s'il n'a autre ſeigneurie & iuriſdiction ſur luy.

Titre II.

Des droicts du Prince & autres ſeigneurs, & des aydes couſtumiers. xliiij.

AV Roy, Duc, ſeul appartient bailler ſauuegarde. xlv.

Au Roy, Duc, ſeul & à ſes iuges appartient la cognoiſſance de monnoye: & peuuent auoir la cognoiſſance ſur toutes perſonnes, ſoient Prebſtres, Clercs priuilegiez, ou gens de Religion, comme dit eſt au precedent. xlvj.

De threſor trouué.

Threſor d'or, ou d'argent trouué en terre par bechement, ou ouuerture, eſt au Prince, s'il n'y a pourſuite. Et ſi terre n'eſtoit bechee & ouuerte, ce qui eſt trouué doit eſtre rendu à la iuſtice deſſus les lieux, pour le faire bannir, & rendre à qui il appartient. xlviij.

De choſe eſpaue trouuee.

Choſe trouuee doit eſtre gardee par quarante iours, & durant ledit temps doiuent eſtre faites trois bannies par trois Dimenches cõſecutifs apres la grand' Meſſe de la parroiſſe où la choſe a eſté trouuee, & vne fois au prochain marché. Leſquelles bannies ſeront verifiees du iuge du ſeigneur du lieu: & apres leſdits quarante iours & bannies deuëment faites & verifiees, le ſeigneur qui a haute iuſtice ſur les lieux, la peut exploicter & en retenir à luy les deux parts, & en bailler l'autre tiers à celuy qui l'a trouuee, tous deſpens & miſes preallablement payez ſur icelle. Et ſi parauant qu'elle fuſt deſpenduë, ou que leſdits quarante iours ſoient paſſez, aucun aduouë & verifie la choſe ſienne, il l'a doit auoir & recouurer quelque part qu'elle ſoit, ou l'argent qui en ſera prouenu, en payant par luy tous loyaux frais, miſes & deſpẽs.

Source : BIU Cujas

Et apres ladite choſe deſpenduë, leſdits quarante iours paſſez & bannies faites, verifiees comme deſſus, le ſeigneur ny autres ne ſeront tenus reſpondre de ladite choſe: & celuy qui l'exploicteroit ſans garder la forme cy-deſſus, chet en crime. xlviij.

Il n'appartient à aucun auoir iouyſſance des choſes eſgarees, s'il n'a haute iuſtice aux lieux où elles ont eſté trouuees. xlix.

Les ſeigneurs qui ont iuriſdiction ſur les hommes en leur terre, doiuent garder & borner les voyes & routes qui ne ſont de ville marchande à ville marchande: & tous les autres chemins ſont en la garde du Prince. Et les ſeigneurs doiuent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauuais chemins. Et s'il n'y a deniers d'amende, pourront les iuges deſdits ſeigneurs contraindre les poſſeſſeurs des terres voiſines, de contribuer à la reparation deſdits chemins, ſi leſdits ſeigneurs, ou autres n'y ſont d'ailleurs tenus & obligez. l. Des chemins & garde d'iceux.

Aucun n'a cognoiſſance de punition de feu, ſi n'eſt le Prince, ou les anciens Barons en leurs baronnies. lj.

De toutes les nobleſſes † qui ſont deuës au Prince ſeulement, nonobſtant qu'autres ayent accouſtumé en vſer, ils n'en iouyront, s'ils n'auoient tiltre certain. lij. † C'eſt à dire prerogatiues & droits.

Si aucune choſe tenuë en fief eſt venduë, les ventes en appartiennent au prochain ſeigneur, ores que le ſuperieur euſt droit de bannies ſur ladite choſe, ſinon qu'elle fuſt tenuë comme iuueigneur † d'aiſné, auquel cas les ventes appartiennent au prochain ſeigneur lige. liij. † C'eſt à dire puiſné & parageau.

Et ſi le vendeur de quelque choſe tenuë en fief, a fait maiſons, ou qu'il ait bois de haute fuſtaye, tenans lieu d'immeuble, & il vend l'heritage à l'vn, & à l'autre les edifices, bois & ſuperfices, en fraude des ventes deuës au ſeigneur, il ſera payé des ventes du tout. liiij.

Celuy qui engage ſes heritages, & apres les vend, & fait entrer le prix de l'engage en la vente, il doit payer les ventes tant de l'engage que de la vendition. lv.

Et s'il aduient qu'aucun baille ſon heritage pour iouyr des fruits d'iceluy, en payement des deniers pris par le bailleur, ou autrement à tiltre d'engage qui paſſe neuf ans, ventes ſont deuës: & s'il ne paſſe, ventes ne ſont deuës. lvj. Des ventes deuës pour contrats d'engagement.

En contrat de vendition où y a condition de remeré & recouſſe, ventes ne ſont deuës pendant ladite condition de recouſſe, ſi elle ne paſſe neuf ans: & le temps de la premiere condition eſcheu & paſſé, ſi le rembourſement n'eſt fait au dedans d'iceluy, ventes ſont deuës, ores que la grace euſt eſté prolongee, ou autre de nouueau octroyee par l'acheteur. lvij.

Ventes ſont deuës au ſeigneur quand le bien-fait, doüaire, vſufruict, ou autre viaige ſont vendus, ou appreciez à deniers. lviij.

Ventes ne ſont deuës quand deniers ſe baillent pour partage, pour dot, ou qu'aſſiette ſe fait pour deniers promis & baillez en dot. lix.

Quand heritages ſont baillez au creancier en payement de debtes mobiliaires, ventes ſont deuës. lx.

En tous contrats faits à tiltre de rentes, ou cens, s'ils excedent dix ſols de rente, ventes ſont deuës: qui ſeront eſtimees à la vraye valeur de la terre. Enquoy ne ſeront compris les arrentemens faits par grains ſans fraude. lxj.

Si le ſeigneur proche acquiert heritage de ſon homme, dont il euſt eu ventes, ſi autre l'euſt acheté, le prochain ſeigneur ſuperieur doit auoir les ventes. lxij.

Et ſi le ſujet acquiert de ſon ſeigneur proche, les rentes & obeyſſances, les ventes en appartiennent au ſeigneur ſuperieur, & pareillement le rachat, ou le bail. lxiij.

Et où l'obeyſſance ſeroit retenuë, ne ſeroit deu que les ventes au ſeigneur ſuperieur, demeurans le rachat & autres droits au ſeigneur vendeur. lxiiij.

L'acquereur payera & acquittera le tout des droits de ventes, ſans que le vendeur en paye aucune choſe. lxv. L'acquereur paye ſeul les ventes.

Le ſeigneur peut auoir le ſerment du vendeur & de l'acheteur, comment a eſté fait le marché, pour raiſon duquel il pretend auoir ventes, ou retraict. lxvj.

En contrat d'eſchange & donaiſon, ny pour retraict de prémeſſe, † n'appartiennent ventes: ſinon que l'eſchange fuſt fraudeuſe. Et ſi l'vn des contrahans s'oblige, luy, ou par perſonne interpoſee, de fournir, ou faire fournir deniers pour la choſe par luy baillee, l'eſchange ſera eſtimee fraudeuſe, verifiant ladite promeſſe par actes, ou ſerment ſeulement. Sera auſſi l'eſchange preſumee fraudeuſe, ſi l'vn des contrahans eſt trouué poſſeder l'vne & l'autre des choſes eſchangees dedans l'an, s'il ne verifie que la ſeigneurie luy en ſoit aduenuë par ſucceſſion. lxvij. † C'eſt à dire de proximité de lignage.

Quand aucun meurt, en quelque aage que ſoient ſes heritiers, le Prince, ou autre ayãt droit de rachat, prendra & leuera pour vn an les fruits & yſſuës des terres, heritages & rentes du decedé, ſans coupper bois, ſoient taillis, ou autres, prendre ny vendre les bois tombez & abatus par impetuoſité de vents, ou autrement: peſcher eſtangs, courir en garenne ny en foreſt, prendre ny deſairer oyſeaux de proye, Hairons, Palles ny autres, ny iouyr des fuyes & colombiers. Et neantmoins quant auſdits bois taillis & autres de reuenu, le ſeigneur aura le prix de ce qu'ils ſeront eſtimez valoir en chacun an. lxviij. Du droit de rachat deu au ſeigneur.

Durant l'an du rachat le ſeigneur ne pourra deſloger le ſuruiuant des mariez, leurs enfans, ny heritiers de celuy par le decez duquel ſera le rachat aduenu: ſauf au ſeigneur à vſer & iouïr des logis ordonnez & requis pour la cueillette des fruits. lxix.

Et ſi ledit decedé auoit baillé à ſes iuueigneurs quelque heritage, ou doüaire à femme, le ſeigneur ne prendroit les fruits ny les yſſuës de l'annee des terres que les iuueigneurs, ou la doüairiere tiendroient,

Source : BIU Cujas

iusques à ce que lesdits iuueigneurs, ou doüairiere meurent. Et apres le decez desdits iuueigneurs, ou doüairiere, le seigneur en prendra la iouyssance d'vne annee, comme l'annee dessusdite. lxx.

De rencontre de rachat. Et aduenant qu'en mesme annee deux, ou plusieurs vassaux seigneurs d'vne mesme terre decederoient, en ce cas le seigneur de fief iouyra depuis le decez du premier, iusques au decez du second: & depuis le decez du dernier, vn an entier. lxxj.

Femme mariee ne doit aucun rachat, à cause de son mariage, si elle l'a payé par le decez de celuy duquel elle aura esté heritiere. lxxij.

L'aisné n'a bail, rachat, ventes, ny haute iustice sur son iuueigneur, à cause de la terre qu'il tient comme iuueigneur d'aisné. lxxiij.

Le seigneur ayant bail, ne peut empescher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens à qui il luy plaira, ny les frais & autres ordonnances testamentaires du deffunct. Et où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parens pourront ordonner des obseques & aumosnes sur les fruits de la terre, sans que le seigneur, pour raison de son bail, le puisse empescher. lxxiiij.

Des papiers rétiers. Les rolles & rentiers des iurisdictions seront reformez de dix ans en dix ans. Et pour ce faire pourront les seigneurs assigner par trois bannies qui se feront par trois Dimenches consecutifs à certain lieu & competant iour & heure, aux hommes, de venir nommer & declarer leurs rentes, & s'enroller. Et en cas de deffaut pourra le seigneur enroller son homme absent, par ses iuges & officiers, par prouision, information sommairement faite de sa rente accoustumee, tant par l'inspection des precedens rolles, que par ceux qui auront esté sergens, & recueilly les rentes des heritages, ladite prouision en tout, ou partie, toutefois reuocable par appel, ou contredit, par le prochain iuge Royal. lxxv.

Et ledit rolle fait & accomply, tout homme venant à nouuelle possession, & auparauant qu'il puisse faire les fruits d'icelle, se fera au Greffe dudit seigneur, enroller de la rente que deuoit celuy en la place duquel il est subrogé, soit par succession, ou acqueſt, dont sera faite declaration. lxxvj.

De la cueillette des rentes. Et ne pourra le seigneur contraindre ses hommes à faire la cueillette de ses rentes, que tout premier n'ait fourny de rolle, signé du greffier, ou d'vn notaire, à la requeste du seigneur, par la maniere deuant dite. lxxvij.

Et les hommes qui sont sujets à faire la cueillette des deniers, rentes, & deuoirs de leur seigneur, feront ladite cueillette des rentes du fief, chacun en son baillage, à l'ordre du rolle: pourueu qu'ils soient soluables, & respondront des deniers. Et n'est pour tout ce atribué droict aux seigneurs, lesquels par cy deuant n'ont eu droicture & possession de contraindre leurs hommes & subiects à faire ladite cueillette & recepte des rentes & deuoirs. Et apres diligence deuë & suffisante faite par le sergent institué pour faire la cueillette des rẽtes du seigneur, de faire payer desdites rẽtes, si aucun se plege ou luy baille autre empeschement de payer la rente, en portant & baillant par ledit sergẽt audit seigneur ou son procureur, son exploict & relaxion dudit empeschement, il sera & demeurera quitte, d'autant comme ledit opposant sera imposé audit rolle & rentier. lxxviij.

De saisie & execution par faute de payement de rentes, droicts & deuoirs. Et neantmoins le seigneur, pour ses rentes, droits & deuoirs, peut faire executer en son fief, & vendre de iour en iour, & d'heure à autre, quand les exploits sont deuëmẽt faits: mesmes cõtre vn nouueau detenteur de son fief, pourueu que le seigneur, ses predecesseurs ou autheurs, soient en possession desdits deuoirs en l'vn des trois ans derniers. Et en ce cas sera ledit sergent tenu garnir la main de la iustice, ores qu'il y eust opposition sans preiudice d'icelle. Et si ledit seigneur n'estoit en ladite possession, faut que, pour raison desdits deuoirs, ils viennent par action: sinon qu'il y eust contrat, iugé, ou rolle & rentier, portant execution paree. lxxix.

Aussi peut le seigneur faire executer, vendre & exploicter en la forme que dessus, pour ses ventes, au cas qu'elles se trouuent liquides par la somme contenuë au contract, à l'encontre de l'acquereur ou son heritier, intimation de quinzaine preallablement fait audit heritier. lxxx.

Et où pour les contrats les heritages seroient baillez tenuz de diuers seigneurs, & ne seroit le pris de ce qu'est tenu de chacun seigneur distinctement declaré, l'aualuation s'en fera aux despens de l'acquereur. lxxxi.

† Minuz sont declarations, adueuz & denombremens que les subiects doiuent bailler par le menu à leurs seigneurs. Le seigneur, son procureur, n'officier ne prendront aucune chose de leurs suiets, pour la reception des Tenuës, minuz, † & declaration des terres, rentes & deuoirs, directement ne indirectement: sur peine de rembourſement sur eux au quadruple, & d'estre puniz comme exacteurs: sauf que si le suiet veut prendre relation, il payera au procureur & greffier par moitié, ou à celuy d'eux qui signera ladite relatiõ, deux sols monnoye, & non plus. lxxxij.

Des cas esquels le seigneur est aydé par ses hommes. Quand le seigneur marie l'vne de ses filles, il doit estre aydé par ses hommes, du pris de la rente que ses hommes doiuent chacun an par deniers: & ainsi doublera sa rente pour celle annee. Et n'a ceste ayde fors pour l'vne de ses filles. lxxxiij.

Quand le seigneur est fait cheualier, & aussi son fils aisné, ses hommes luy doiuent faire pareille ayde que dessus. lxxxiiij.

Quand le seigneur est pris en guerre, pour le profit commun, ou pour son souuerain seigneur, si les meubles du seigneur ne peuuent suffire pour le payement de sa rançon, elle doit estre assise & payee sur ses hommes, selon que chacun aura de biens, par l'aduis des plus apparens gens de bien, subiects dudit seigneur. lxxxv.

Quand le seigneur est arresté & detenu, & on le peut deliurer par pleges, ses hommes sont tenuz de le deliurer, d'autant comme le seigneur les assignera sur luy, ou sur autres, & non de plus iusqu'à ce qu'il les ait acquittez, & desdommagez, si dommage y auoit. lxxxvj.

Source : BIU Cujas

Quand le seigneur achete terres en sa premesse, ou retire les heritages de son presme, ses hommes sont tenus de luy aduancer tout ce qu'ils luy doiuent pour celle annee, leur donnant lettres de quittance. lxxxvij.

Aussi sont les hommes tenus en temps de guerre, ayder à leur seigneur, pour fortifier ses places, souz lesquelles ils sont hommes dudit seigneur, les nourrissant eux & leurs bestes: afin qu'en temps d'hostilité ils y puissent retier eux & leurs biens, ce que ledit seigneur sera tenu faire. lxxxviij. De la fortification des places du seigneur.

Et si par meschef le feu ardoit les maisons dudit seigneur, ou si elles tomboient par cas de fortune, lesdits hommes seront tenus ayder auec leurs corps, charrettes & bestes: & mener la matiere necessaire à edifier, les nourrissant comme deuant. lxxxix.

Et quand on leue gros bois d'vne maison, chacun voisin qui est requis y doit aller ayder. xc.

Aussi quand aucun crie au feu, ou au meurdre, chacun est tenu y aller, sans espoir de salaire. xcj.

Noble homme n'est tenu faire à son seigneur viles coruees en personne, mais est tenu pour sa terre noble, luy ayder aux armes, & autres aydes de noblesse. Et s'il possede terres roturieres, dont soient deuës viles coruees, il sera tenu bailler homme pour les faire. Des viles coruees, & des aydes de noblesse.

TITRE III. *Des procureurs.* xcij.

CEluy qui a fait faire exploict en qualité de procureur d'aucun, doit faire apparoir de procuration generale ou speciale, selon le cas, en date precedent ledit exploit. Et s'il n'a ladite procuration en main, le iuge luy baillera delay competant: autrement, & à faute à luy d'en faire apparoir de precedent date, l'exploict est nul, & payera ledit pretendu procureur despens à la partie, & amende à la Cour. xciij. D'exploict fait en qualité de procureur.

Es procurations *ad lites*, sera le constituant tenu s'obliger à payer le iugé souz l'obligation & hypotheque de ses biens. Et esdites procurations sera mis le lieu où elles sont consenties, & seront seellees de seel autentique, ou du constituant, s'il a seel. xciiij. Des procurations pour plaider.

Et ne seront lesdites procurations valables, ny d'aucun effect, apres les trois ans de l'octroy, sinon qu'au moyen d'icelles il eust esté exploicté, & en la cause seulement en laquelle il a esté procedé. xcv.

Procureur accepté par la partie en la cause, peut faire serment pour la liquidation des despens, & tout autre serment seruant à la cause: pourueu qu'il ne soit decisif, ny concernant le fait des preuues, ou que d'ailleurs requere mandement special. xcvj.

Nulle personne infame, ne mineur de xviij. ans, est capable d'estre procureur en iugement. xcvij. Qui est incapable d'estre procureur.

Procureurs qui sont establis sous seel d'Eglise, & n'ont autres lettres, ne sont receuables en Cour seculiere, s'il n'y a autre seel opposé en leurs lettres. xcviij.

En cause criminelle où la presence de la personne est requise, le procureur n'est receuable à comparoir pour le delinquant, ou pour celuy qui doit comparoir en personne. xcix.

Procureur fondé & receu en cause ciuile, peut deffendre le constituant, ores qu'il escheust question de crime incidemment pour vn terme seulement, & luy sera baillé delay pour faire venir ledit constituant. c.

Celuy qui est en pouuoir d'autruy, ne peut establir procureurs, sans l'auctorité de celuy en pouuoir de qui il est: si ce n'estoit contre le fait de celuy qui deuroit donner l'auctorité. cj. De procuration de celuy qui est en pouuoir d'autruy.

Quand procureur, ou aduocat n'ayans charge, ou memoire signé de leur partie, mettent en auant aucun crime, ou iniure alencontre de partie aduerse, ils se feront aduoüer à leur partie: autrement seront tenus de reparer l'honneur & desdommager partie aduerse, & l'amender selon l'exigence du cas. cij.

Tous procureurs seront tenus bailler recepissé aux parties, par briefue certification, ou rescription de la charge, lettres, & argent, au dessus de cent sols monnoye, qui leur seront baillez, & leur charge expiree par iugement executé, reuocation, ou autrement, seront tenus rendre les lettres & pieces aux parties, lors qu'ils en seront requis: & les parties tenuës de les retirer dedans trois ans, lequel temps passé, ne seront lesdits procureurs recherchez, iurant ne les auoir, ny par dol laissé de les auoir: si auparauant ledit serment, la partie ne se charge de prouuer le contraire, autrement que par ledit recepissé. Et ne seront aussi lesdits trois ans passez, lesdits procureurs receuz à demander leurs salaires & mises. Des recepissez que doiuent bailler les procureurs, & de leurs salaires.

TITRE IIII. *Des plegemens & attentats sur iceux.* ciij.

ON peut former plegemens † sur toutes choses qui se peuuent posseder, tãt meubles qu'immeubles, droits corporels qu'incorporels: à ce que celuy qui se plege ne soit troublé, inquieté, ne molesté sur ses possessions, pour la conseruation de ses droits. Et se fera le plegement dedans l'an & le iour du trouble fait, ou comminé. ciiij. † De former complaintes.

Nul n'est receuable à proceder par voye de plegement ne arrest, soit pour deffaut d'hommage, payement de rachat, ou autre cause que ce soit contre possesseur paisible par an & iour, luy empeschant la saisine: ains doit venir par voye d'action, sinon pour les choses escheuës en l'annee: comme, au cas de fermes, loüages, & engagemens faits à brief, ou long temps finis en l'annee qu'on intentera le plegement, mesmes en cas de rachats aduenus en ladite annee du plegement. cv.

Coheritiers, ou autres pretendans droit en mesme chose commune, & par indiuis, & ceux qui ont cõmencé proce touchant heritage, peuuent se pleger contre le detenteur, ou possesseur desdites choses: nonobstãt lõgue possession, ou cas que ledit possesseur voudroit mettre lesdites choses hors de sa main par heritage. cvj.

Source : BIU Cujas

Le ſpoliateur ne peut vſer de compliance.

Le ſpoliateur ne ſe peut pleger pour raiſon de la choſe dont on pretend ſpoliation auoir eſté faite, ains la ſpoliation verifiee, doit le ſpoliateur eſtre pris & arreſté, iuſques à ce qu'il ait reſtably ladite choſe ſpoliee. cvij.

Celuy qui attente contre plegement intimé, doit eſtre condemné aux deſpens, dommages & intereſts du plegeur, & en l'amende enuers la Cour, à l'eſgard de iuſtice. Et par la Couſtume iceluy n'attente, qui vſe de ſon droit, pourueu que les choſes ſoient reparables. cviij.

L'homme ſe peut pleger contre ſon ſeigneur pour grief, & ne ſera tenu luy obeyr pendant le plegement. Et ſi depuis le grief il obeyſſoit, il ne pourra plus pourſuiure ſon plegement. cix.

De contention de fief entre deux ſeigneurs.

Quand aucun eſt tiré en cauſe par deux ſeigneurs, qui le pretendent & vendiquent eſtre leur ſujet pour meſme choſe, il peut pleger par Cour ſuperieure, à ce qu'il demeure en ſouffrance, iuſques à ce qu'il ſoit iugé & determiné entre les deux ſeigneurs, auquel il demeurera ſujet. Et promettra pardeuant le iuge du plegement obeyr à celuy deſdits ſeigneurs qui obtiendra en cauſe. Et pendant le procez ne ſera ledit ſujet iuſticié par l'vn ne l'autre deſdits ſeigneurs. cx.

De ſe pleger en cas de prémeſſe.

On ſe peut pleger en cas de prémeſſe auparauant que l'acquereur ſoit approprié. Et en ladite inſtance de plegement, pourra le plegeur prendre concluſions pour auoir la choſe qui giſt en retrait par prémeſſe. cxj.

On ne peut venir par voye de plegement contre l'heritier du deffunct en droicte ligne, pour luy empeſcher la continuation de la ſaiſine de l'heritage, ſi ce n'eſt du fait d'iceluy heritier, parce qu'en ligne directe le mort ſaiſiſt le vif.

TITRE V. *Des arreſts & oſtages.* cxij.

D'arreſt de celuy qui s'eſt obligé à tenir oſtage.

CEluy qui a obligé ſon corps à tenir oſtage pour debte ciuile, apres l'intimation à luy faite de ſatisfaire à l'obligé, ſi l'obligé ne ſatisfait, le creancier le peut faire arreſter par iuſtice, en certaine ville, & là tiendra arreſt. Et s'il aduenoit qu'il enfraigniſt ledit arreſt, le creancier le peut faire conſtituer priſonnier en priſon fermee. cxiij.

Et où il auroit conuention que le debteur deuſt tenir priſon fermee, le creancier le pourra faire conſtituer priſonnier, ſans garder l'ordre contenu au precedent article. cxiiij.

Arreſt ſur perſonne ne ſe fera qu'en villes, ou bourgades, où on puiſſe trouuer pain, vin, & autres viures neceſſaires. cxv.

De la nourriture du debteur oſtagé.

Celuy qui fait arreſter, ou oſtager autruy, luy doit faire ſes deſpens à l'ordonnance de iuſtice, au cas que l'arreſté, ou oſtagé n'ait dequoy les faire. cxvj.

Apres que le priſonnier arreſté, ou oſtagé, a fait ceſſion de biens pour la debte, pour laquelle il eſt arreſté, il ne peut eſtre retenu en priſon que pour le temps qu'il ſera arbitré par le iuge, pour faire par le creancier diſcuſſion & execution ſur ſes biens. cxvij.

Si les biens du priſonnier arreſté, ou oſtagé ſont pris par execution pour auoir payement de la debte, & à la vente d'iceux biens ſe trouue oppoſition, ou autre empeſchement, ledit oſtagé ne ſera relaſché iuſques à ce que l'execution ſoit parfaite, ou payement fait de la debte. cxviij.

Sergent, ou autre miniſtre de iuſtice ne doit ſignifier arreſt ſans s'aſſeurer du domicile de la partie pour laquelle il exploicte, de procureur & caution reſſeante en la ville, ou au lieu où ſe deura traicter l'arreſt, laquelle caution ſignera, ſi elle ſçait ſigner, ou autre à ſa requeſte. cxix.

Ne ne prẽdre le cheual par execution.

Nul ne doit arreſter le cheual à gentilhomme, ou autre homme d'eſtat, qui eſt pour ſon vſage à cheuaucher, ſi ſon corps n'eſt obligé à tenir priſon, ou arreſt. Et auſſi ne doit ledit cheual eſtre pris par execution, ſi on peut trouuer autres biens meubles, ou immeubles. cxx.

Quand arreſt eſt ſignifié ſur quelque choſe mobiliaire à quelque perſonne que ce ſoit, Eccleſiaſtique, ou autres, ores qu'elle euſt eſté deſrobee, le iuge ſeculier du lieu de l'arreſt en cognoiſtra iuſques à ce que celuy auquel eſt ſignifié ledit arreſt, ait baillé caution de ſe repreſenter, & la choſe arreſtee, deuant ſon iuge ordinaire, & d'y eſtre à droict: baillant laquelle caution, luy ſera fait deliurance de ladite choſe. Et à faute de la bailler, la iuſtice demeurera ſaiſie de la choſe arreſtee, iuſques à ce que l'arreſt ſoit vuidé. cxxj.

On peut proceder par voye d'arreſt ſur la debte deuë au debteur, iuſques à la concurrence de la debte, ſans aucune diſcuſſion de biens du debteur. cxxij.

Le ſeigneur peut faire arreſter les fruicts de la terre eſtant en ſon fief, qui luy doit redeuance, iuſques à plege de droict, quand le detenteur n'eſt domiciliaire ne eſtager dudit ſeigneur. cxxiij.

D'arreſt de meubles ou fruicts.

Quand meubles, ou fruicts ſont arreſtez en cas requerant celerité, & où il y a peril euident, le ſergent, ſans autre ordonnance de iuſtice, les peut & doit mettre en ſauueté: appellez auecques luy deux teſmoins. Et fera rapport, relation, & procez verbal de la quantité & eſpece des fruicts par luy ainſi arreſtez & mis en ſauueté, qu'il baillera aux parties, s'ils le requerent.

TITRE VI. *Des monſtrees & veuës.* cxxiiij.

Des cas eſquels on peut demãder monſtree, ou veuë, & eſquels non.

MOnſtree peut eſtre faite tant pour inſtruction de iuſtice, que à la requeſte de la partie, à ce que la iuſtice puiſſe faire ſon iugemẽt plus certain, & que l'execution du iuge ſoit plus facilemẽt faite. cxxv.

Entre freres & ſœurs, quand l'vn faict demande à l'autre des heritages de la ſucceſſion de leur pere, ou mere, pour en auoir ſa contingente portion, & en toute autre demande vniuerſelle, n'y doit auoir

Source : BIU Cujas

auoir aucune monſtree ne veuë. cxxvj.

En action perſonnelle d'attentat, ſpoliation de fruicts, ou autre forfaict ſur terre, ou ſur maiſons, ou couppes de bois, & en arrachemẽt de bournes, on peut demander & y a lieu de mõſtree & veuë. cxxvij.

En toute action reelle concernant le faict d'heritage, on peut demander & y a lieu de monſtree & veuë, fors és cas cy apres exceptez. cxxviij.

Nul n'eſt reçeuable à demander monſtree ou veuë des choſes qu'il a baillees, ou promis bailler par contract, ou autrement de ſon faict. cxxix.

Le defendeur en premeſſe n'eſt receuable à requerir monſtree à celuy qui eſt demandeur en premeſſe, ou au Seigneur qui demande quelque choſe par puiſſance de fief, pourueu qu'il ſoit queſtion du contract faict par ledit defendeur. cxxx.

Nul n'eſt receuable à demãder mõſtree ne veuë, ſinon qu'il ſoit queſtiõ de choſe particuliere. cxxxj.

En plegement general de non troubler ſur les poſſeſſions, ſi le defendeur declare qu'il s'oppoſe au plegement pour quelque piece, ou pieces contenuës ſous le plegement general, le defendeur eſt tenu de faire monſtree & veuë des choſes ſur leſquelles il s'eſt rendu oppoſant. cxxxij.

Si aucun fait demãde de la maiſon où demeure le defẽdeur, il n'y doit auoir mõſtree ne veuë. cxxxiij.

Le vaſſal eſt tenu de faire monſtree & veuë, de ce qu'il tient de ſon ſeigneur feodal, qui ſe fera aux deſpens du ſeigneur: excepté que le ſubiet & vaſſal fera ſa deſpenſe. Et ſi l'homme delaiſſoit aucune choſe à monſtrer, le ſeigneur la pourra ſaiſir & mettre en ſa main, iuſques à ce qu'il ait eſté recogneu. cxxxiiij.

Le iuueigneur ou celuy qui le repreſente, n'eſt tenu de faire monſtree à ſon aiſné, ou à celuy qui le repreſente, du fief qu'il tient de luy, & qu'il luy a baillé: ſinon au cas que le ſeigneur ſuperieur voudroit contraindre ledit aiſné à luy monſtrer ſes fiefs en iuueigneurie, auquel cas ſeroit le iuueigneur, ou le repreſentant, tenu monſtrer ſes fiefs à ſon aiſné, & l'aiſné à ſon ſeigneur ſuperieur. cxxxv. *De monſtree du cadet à ſon aiſné.*

Monſtree & veuë ſe peut faire par vn defaut deuëment obtenu. cxxxvj.

Celuy qui doit faire la monſtree & veuë, eſt tenu de monſtrer la choſe demandee: clairement par tenans & abboutiſſans, & ſi meſtier eſt, & faire ce peut, par cerne & circuit des lieux. Et en faiſant leſdites veuës, pourront les parties faire telles proteſtations que bon leur ſemblera. cxxxvij. *Comme ſe doit faire la monſtree.*

Si le defendeur apres la monſtree faicte declaroit ne pretendre droict, & ne vouloir troubler le demandeur ſur les choſes monſtrees, & ledit demandeur ne peut faire prouue dudit trouble, il ſeroit tenu deſdommager ledit defendeur.

TITRE VII. *Des garents & requeſtes.* cxxxviij.

LE vendeur n'eſt tenu garentir l'achepteur de celuy qui retire la choſe vendue, ſoit par retraict lignager, ou par puiſſance du fief. cxxxix. *De garentie & des cas d'icelle.*

En delict & forfaict n'y a garent. cxl.

Le nouueau acquereur n'a recours à garentie contre ſon bailleur, apres qu'il eſt deuëment approprié de la choſe, par bannie ou laps de temps. cxlj.

Si on vendique ou autrement on met en proces l'achepteur pour choſes acheptees par execution, l'achepteur ſans autre plaid, doit auoir recours de garentie alencontre de ſon vendeur: & le vendeur, qui eſt le creancier, alencontre du debteur, qui ſont tenus de garentir: c'eſt à ſçauoir, le vendeur l'acheteur, & le debteur le vendeur. cxlij.

Entre coheritiers y a garentage des choſes qui ſont tombees en partage. Et ſi aucun des coheritiers eſt euincé de ſon partage, ou de partie d'iceluy, ſans ſa coulpe ou ſon faict, ſes coheritiers ſont tenuz le recompenſer & deſdommager, chacun pour ſa quotité & portion, & proceder à nouuelles loties, ſi autrement ladite recompenſe ne ſe peut commodément faire. cxliij. *De garentie entre coheritiers.*

Quand aucun a eſté receu à amener garent, & ne l'amene à l'aſſignatiõ qui luy a eſté baillee, il n'aura plus de delay de garent, & ſera tenu defendre en la cauſe de luy meſmes & de ſon chef: mais s'il amene garent qui prenne le proces, il demeurera en ſurſeance, iuſqu'à la ſentẽce donnee contre le garẽt. cxliiij.

Et s'il aduenoit que le garent fuſt condamné, la ſentence ſera executee alencontre du garenty, ſauf des deſpens, dommages & intereſts de l'inſtance, dont liquidation & execution ſe fera contre le garent ſeulement, ſans recours vers le garenty, ores que le garent fuſt inſoluable. cxlv. *La ſentence contre le garend eſt executee contre le garẽty*

Si aucun eſt trouué ſaiſi, ou a diſpoſé de choſe deſrobee ou mal priſe, il & ladite choſe peuuent eſtre arreſtez. Et ſi celuy qui eſt arreſté clame garent, neantmoins il demeurera arreſté, iuſques à ce qu'il amene garent: & s'il amene garent, ſera eſlargy par tout, & ledit garent ſera arreſté iuſques à ce qu'il ſoit cogneu à qui appartient ladite choſe. Et s'ils ſe trouuent coulpables l'vn ou l'autre, ou tous deux, ſeront punis ſelon l'exigence du cas, & tenu l'amender, ou deſdommager celuy à qui ſera trouué appartenir ladite choſe. cxlvj. *De choſe deſrobee ou mal priſe.*

Vn defendeur pourra appeller tous ceux que bon luy ſemblera, pour venir & aſſiſter à la cauſe, en toutes actions, tant ciuiles que criminelles: & leur pourra faire telles interpellations & ſommations qu'il verra eſtre requiſes & neceſſaires. Et s'ils n'y viennent, ou qu'ils ne defendent auſdites ſommatiõs, ſeront forcloz de toutes leurs actions vers ledit defendeur. Toutesfois pendant la principale inſtance, ceux qui ſont appellez, ſe pourront ioindre au proces en l'eſtat qu'il ſera, pour deduire leur intereſt: & ſur iceluy proceder, comme de raiſon, nonobſtant le defaut pris contre eux, par faute de venir ou defendre. *Des ſommations en actions ciuiles & criminelles.*

Source : BIU Cujas

TITRE VIII. *Des prouues & ſerments.* cxlvij.

De preuue par teſmoins.

LA prouue qui eſt faicte par deux teſmoings eſt ſuffiſante : & neantmoins pourra eſtre pris le ſerment de la partie, que ſes teſmoings ont dit verité, ſi requis en eſt. cxlviij.

En toutes matieres ou les teſmoings ſont examinez en iugement en preſence de la partie, ſi elle ne propoſe reproches contre leſdits teſmoings, ou proteſte de les reprocher apres leur examen & depoſitions receuës, n'eſt plus receu à les reprocher. cxlix.

Tous teſmoings enquis par iuges, doiuent eſtre purgez de conſeil. cl.

Le ſubiet n'eſt receu a teſmoigner pour ſon Seigneur.

Le roturier iuſticiable d'aucun Seigneur, ſoit à cauſe de la perſonne, ou de la choſe qu'il poſſede, & Gentil-hõme eſtager, ne peuuẽt eſtre teſmoings pour leur Seigneur: fors où il ſeroit queſtion de prouuer poſſeſſion de rente, ou autre deuoir feodal pretendu par ledit Seigneur. Et auſſi en cas de crime, qui auroit eſté commis en tel lieu ou heure, qu'on ne peuſt auoir prouue par autres que par les ſubiects. cli.

Infame ne peut teſmoigner.

Nulle perſonne infame d'infamie de droict, peut porter teſmoignage, ſinon en cas exceptez de droict : & celuy eſt infame qui eſt cenſé & reputé infame par diſpoſition de droict ciuil. clij.

Nul roturier ne doit eſtre receu en teſmoignage pour faict de nobleſſe, des perſonnes ne des fiefs, s'il n'eſtoit prebſtre ou de l'eſtat de la iuſtice. cliij.

De reproches de teſmoins à cauſe de conſanguinité.

Couſin germain & ceux qui ſont au deſſus, ne peuuent eſtre teſmoings pour couſins germains, ou ceux qui ſont au deſſus, en quelque action que ce ſoit: ſinon que le teſmoing attaigne de lignage autant au demandeur qu'au defendeur, ou qu'il fuſt queſtion de choſe mobiliaire de valeur de cent ſolds monnoye, vne fois payez, ou au deſſous. cliiij.

En cauſe criminelle nul eſtant de la conſanguinité de l'accuſateur dedans le neufiéme degré, peut eſtre teſmoing pour l'accuſateur, ſinon qu'il attaigne en proximité de lignage autant à l'accuſé qu'à l'accuſateur. clv.

Des teſmoings domeſtiques.

Ceux qui ſont ſeruiteurs domeſtiques, ne peuuent eſtre teſmoings pour leur maiſtres, ne auſſi ceux qui ont prouffit en la cauſe, ne qui ſont du conſeil, ne peuuent eſtre teſmoings és cauſes où ils ont dõné conſeil, ou eſquelles ils pretendent intereſts : ſinon que la cauſe fuſt ſi petite que par iuſtice fuſt autrement ordonné, eu egard à l'eſtat de la perſonne. clvj.

Auparauant publication d'enqueſte, on peut mettre à ſerment des faits conteſtez entre parties, pourueu que le temps prefix, pour informer, ne ſoit paſſé. clvij.

Quand l'vne des parties pledoyante faict allegance des faicts retardans le principal, il eſt tenu iurer de malice. clviij.

Celuy qui ſe faict non ſçauant d'aucun fait, dont il n'eſt tenu reſpõdre à certain, eſt tenu en iurer. clix.

De preuue d'exploits de cour.

Exploict de cour ne ſe prouuera par teſmoings, ains par actes, ou par le ſerment de la partie, ſinon en cas qu'on allegaſt la perte de l'acte : auquel cas l'exploict & teneur dudict acte ſe pourra verifier par trois teſmoings. clx.

Si aucun eſt deſſaiſi de ſes biens ſans ſon conſentement, ou auctorité de iuſtice, il ſera creu de la quantité deſdits biens par ſon ſerment : informant prealablement par gens ſuffiſans que ſa perte peut eſtre telle. clxj.

De ceux qui ſont creuz a ſerment iuſques à 20. ſolds.

Quand aucun prend menuës marchandiſes de ceux qui les expoſent en vente, par fois iuſques à douze deniers, par autres fois plus ou moins, iaçoit que le preneur deſdites denrees le reniaſt, le bailleur en ſera creu par ſerment iuſques à la valeur de vingt ſolds monnoye, pour le tout & non plus. Et tout ainſi eſt ordonné de negotiateurs & deſpenſiers de maiſons : comme, ceux qui achaptent pain, vin, chandelle & autres prouiſions : ou payent ouuriers, leſquels ſeront creuz par ſerment contre ceux pour leſquels ils auront faict la deſpenſe & miſe, iuſques à pareille ſomme de vingt ſolds monnoye. clxij.

Et tous autres entremetteurs du bien d'autruy, comme tuteurs, curateurs, executeurs de teſtaments, & obſeques des decedez, ou qui auroient eſté mis par auctorité & contrainɛte de iuſtice, ſeront creuz ſous la moderation de iuſtice, faiſant ſerment que loyaument ils ont fait la miſe : l'enqueſte prealablement faicte de la qualité de leurs perſonnes. clxiij.

De ſerment deciſoire.

Quant à la requeſte & de la volonté de partie, aucun a iuré, la partie qui a deferé ledit ſerment n'eſt à lieu de le diſputer ne dire qu'il ait mal iuré, & s'il s'efforce de le dire ou faire, il eſt tenu le deſdommager à court & partie. clxiiij.

De confeſſion faicte en iugement.

Confeſſion faicte en iugement par la partie, ou Procureur ſpecialement fondé, faict entiere prouue, fors en cas de crime : auquel cas ne doit nuyre la confeſſion à celuy qui confeſſe, ſi autrement il n'appert du delict.

TITRE IX. *Des ſentences, appellations & contredicts.* clxv.

Des ſentences prouiſoires.

TOVTES ſentences prouiſoires donnees en matieres ſubiectes à prouiſion, par quelque Iuge que ce ſoit, comme aliments, douaires, medicaments, recreance, reintegrande, garniſon de main, & autres ſemblables, ſeront executoires: baillant caution iuſques à la ſomme de cinquante liures monnoye, nonobſtant l'appel, oppoſition ou empeſchement quelconque, & ſans preiudice d'iceux. Et au deſſus de ladite ſomme de cinquante liures monnoye, les Iuges ſubalternes non Royaux, appelleront auecques eux pour conſeil, deux autres Iuges ou aduocats qui ſigneront auec leſdits Iuges, dont ſera faicte mention au bas de ladite ſentence, autrement ne ſeront les ſentences deſdits Iuges ſubalternes, executoires par deſſus l'appel. clxvj.

Toutes ſentences donnees par Iuge comperant en preſence des parties, ſeront executees reau-

Source : BIU Cujas

ment,& de faict, s'il n'y a appel ou contredict interiecté deſdites ſentences. clxvij.

L'appel de denegation de iuſtice ſuſpend la iuriſdiction du iuge,quant audit appellant, en tous autres cas: ſinon que ledit appellant depuis ſondit appel, euſt volontairement obey audit iuge, auquel cas il renonce à ſondit appel. Et ſi ledit appellant ſuccombe en ladite cauſe d'appel, il fera amende à la iuſtice & au iuge. clxviij. D'appel de denegation de iuſtice.

L'appellant de certaine ſentence ou article n'eſt exempt de la iuriſdiction du iuge dont eſt appellé en autre cas. clxix.

Si la partie intereſſee appelloit de l'eſlargiſſement du priſonnier nonobſtant l'appel, le priſonnier ſera eſlargy en baillant caution ſuffiſante de payer le iugé, & de ſe repreſenter par deuant le iuge de l'appel, à l'aſſignation qui luy ſera baillee. clxx. D'appel d'eſlargiſſement.

Et où le procureur de la iuriſdiction ſeroit appellant de l'eſlargiſſement du priſonnier, il demeurera pendant l'appel en priſon, ſinon que ledit procureur euſt conclud à peine pecuniaire ſeulement: auquel cas ſera, nonobſtant ledit appel, le priſonnier eſlargy, baillant par luy caution, comme dit eſt.

TITRE X. *Des deſpens & dommages.* clxxj.

TOus deſpens preiudiciaux doiuent, apres la liquidation & eſclarciſſement d'iceux, eſtre payez deuant que la partie, au profit de laquelle les deſpens ſont adiugez, ſoit tenue proceder outre à la cauſe principale. clxxij. Des deſpens preiudiciaux.

Et deſpens ſont reputez preiudiciaux, quand ſont deſpens de defaut donné à l'encontre d'vn demandeur, ou deſpens adiugez à l'encontre d'vn ſpoliateur, ou adiugez à l'encontre d'vn defendeur defaillãt en la premiere aſſignation d'inſtance de plegement, s'il veut puis apres ſuyure ledit plegement, ou ſi ſont deſpens d'incident qui auroit retardé le principal. clxxiij.

Celuy à qui on fait demande de quelque debte qui ne vient de ſon faict, apres que la debte luy eſt verifiee, s'il perſiſte à la dénier, il doit deſpens & intereſts de toute l'inſtance. Mais apres la verification faicte, s'il veut recognoiſtre la debte & la payer, il ne deuroit aucuns deſpens. clxxiiij.

On peut proceder à toutes taxes de deſpens par vn ſeul defaut obtenu ſur adiournement deuëment intimé: & la taxe des deſpens faicte par le Commiſſaire, ſeront leſdits deſpens verifiez par le ſerment de la partie, ou de ſon procureur ſuffiſamment fondé. clxxv. De la taxe des deſpens.

Celuy qui pour endommager ſon voiſin, ſa choſe, ou ſon eſtat, fait vilenies en ſon heritage ou pourpris, comme chambres coyes, ou autres viles choſes, le doit amender à iuſtice, & à partie: & mettre les choſes par luy ainſi faictes, au premier eſtat & deu.

TITRE XI. *Des obligations, actions & pleuines.* clxxvj.

EN toutes choſes excedans la ſomme & valeur de cent liures pour vne fois payer, ſeront paſſez contracts pardeuant notaires ſignez des parties ſi elles ſçauent ſigner, ou d'vn preud'homme à leur requeſte. clxxvij.

Et pour le regard des obligations perſonnelles, paſſees pardeuant leſdits notaires, ſoit pour ſoy, ou pour autruy, y aura hypotheque du iour & datte d'icelles, encores qu'il n'y euſt conuention d'hypotheque generale ou ſpeciale. Et ſi leſdites obligations & promeſſes ſont ſeulement par ſcedules & eſcritures priuees, y aura hypotheque du iour de la recognoiſſance ou denegation d'icelles faictes en iugement, ſi apres ladite denegation elles ſont verifiees. Et quant aux obligations & promeſſes n'excedans ladite ſomme de cent liures, emporteront hypotheque: & ſera le premier creancier en datte preferé, ores qu'il n'euſt lettres du deu, en informant du premier temps de ſa debte. clxxviij. D'hypotheque des obligations ou cedules.

Celuy qui reçoit aucune choſe pour autruy, ou qui eſt cõdamné rendre quelque choſe encores qu'il n'y euſt conuention precedente, ou qui fait delict, ſes biens demeureront hypothequez du iour qu'il aura receu, eſté condamné, ou commis le delict. clxxix.

Si contre le delinquant on a intenté action, ou preſenté plainte pardeuant le iuge, pour raiſon du delict, & il decede, l'heritier eſt tenu ſeulement de l'intereſt ciuil, pour raiſon du delict, ſoit que la cauſe ſoit conteſtee ou non, ſinon que l'heritier fuſt participant du delict: auquel cas, il ſera tenu comme delinquant. clxxx. Action pour delict ne paſſe à l'heritier.

L'action d'iniures verbales ne paſſe à l'heritier de l'iniuriant ne iniurié, en principal, deſpens, ne autre acceſſoire, s'il n'y a conteſtation. clxxxj.

Le ſeigneur doit eſtre payé deuãt tous autres, pour les droits & deuoirs de ſon fief: & en ſecond lieu le ſeigneur ſuperieur, pour leſdits droits & deuoirs, apres les autres charges deuës ſur iceux fiefs. clxxxij. Du priuilege de priorité pour le payement.

Les bailleurs des terres, maiſons, dixmes, moulins, ou autres choſes immeubles à ferme, doiuent eſtre payez des fruicts & leuees de ladite ferme, premierement & deuant tous autres: ores que leſdits bailleurs aient plege, ou autre aſſeurance de leurs debtes. clxxxiij.

Voituriers qui auroient conduit & mené vin, ou autres choſes, ou laboureurs & autres mercenaires, qui ont labouré & cultiué la terre, ou qui ont faict autres choſes pour raiſon deſquelles la choſe eſt venue ou conſeruee, ſont preferez au payement de leurs loyers & ſalaires, à tous autres, ſur leſdites choſes voicturees, ainſi venues ou conſeruees par leur œuure, peine & labeur. clxxxiiij.

Obligation peut eſtre faicte par † autruy, pourueu que la perſonne qui s'oblige ſoit capable, encores que celuy pour lequel il s'oblige ſoit incapable de s'obliger, ſoient mineurs, prodigues, furieux, ou autres, contre leſquels ceux qui ſe ſont obligez n'auront aucun recours, ſinon qu'il ſe verifiaſt que l'obligation euſt tourné à leur profit. clxxxv. † aliàs pour. D'obligation faicte pour mineurs ou autres incapables.

Source : BIU Cujas

De pleige ou caution d'vn delinquãt.

Si aucun est plege d'autre detenu prisonnier, pour cas de malefice, dont il deust estre puny de mort, s'il estoit prouué que ledit prisonnier eust fait le cas dont il est accusé, le plege ne seroit toutesfois puny corporellement. clxxxvj.

Mais si le detenu auoit donné plege de tenir sa prison, ou se representer à iustice à certaine peine, ores que apres les delaiz competans baillez aux pleges, ladite peine feust declaree commise contre lesdits pleges & cautions : neantmoins si l'accusé est apres repris & representé à la iustice, ladite peine pourra estre moderee : & se fera l'execution d'icelle vers le plege, sans qu'il soit besoing faire discussion vers le principal. clxxxvij.

Et si le plege a payé peine ou amende, il peut mettre en vente & en bannie la terre de celuy, pour lequel il s'est constitué plege sans aucune discussion de meubles. clxxxviij.

Des pleiges, cautiõs & fideiussеurs.

Celuy qui se constitue debteur pour autre, ne doit plus payer que le principal obligé, ores que l'obligation du plege ou fideiusseur porte d'auantage. clxxxix.

Celuy qui se constitue debteur, ou se faict plege en certaine somme pour autruy, pour dommage faict, ou autre debte qui n'est liquide, sera tenu payer la somme en laquelle il s'est obligé sans qu'il puisse dire ne excepter que le dommage ou debte n'estoit de si grande somme, que la somme en laquelle il s'est obligé. cxc.

Du pleige qui indique biens du debteur.

Quand aucun est obligé pour autre, le creancier le peut sommer de le payer ou faire payer, ce que le plege est tenu faire, s'il ne monstre auec effect biens du principal debteur situez au Duché, lesquels ne soient aucunement debatuz, ou bien en cas de debat ou empeschement, ledit plege offre faire la poursuyte desdits biens à ses perils & despens. Et en ce cas ne pourra le creancier contraindre & executer le plege, fors de ce qu'il restera, & n'aura esté payé de sa debte par le principal, ou de ses despens, dommages, & interests, liquidation preallablement faicte d'iceux. cxcj.

D'innouation contract.

Quand le creancier fait noüueau contract auec son debteur, le plege non appellé, ledict plege ne sera plus obligé : mais si ledit creancier prolongeoit seulement le terme au debteur, le plege ne seroit pour ce deschargé & quitte de la pleuine, sinon que pendant ladicte prolongation, le debteur feust demeuré insoluable. cxcij.

Si le plege (le temps de payer escheu) faict sommation au creancier de se faire payer sur le debteur, & que depuis icelle sommation par le defaut & demeure du creancier, les biens du debteur fussent tournez autre part, le plege n'en est tenu, & demeurera quitte. cxciij.

Faut discuter les biens du debteur auant que venir aux pleges.

Et combien qu'il soit conuenu en l'obligation que le debteur & ses pleges soient obligez chacun pour le tout, les biens du principal debteur doiuent estre tout premier executez, ledit plege les monstrant par effect, comme dit est. cxciiij.

S'ils sont plusieurs pleges, & le principal debteur les laisse contraindre à payement, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenuz par l'obligation. Et s'ils estoient solidairement obligez, & l'vn d'eux fust pris pour le tout, il aura recours vers les autres pleges, pour leur portion, sans qu'il soit besoing d'auoir autre cession du creancier. cxcv.

Et ne peut le creancier se faire payer pour le tout sur l'vn des pleges, au cas qu'il trouueroit sur chacun à se faire payer : combien qu'ils fussent tenuz & obligez chacun pour le tout, s'ils n'ont renoncé au benefice de diuision. cxcvj.

Et si le creancier ne trouuoit sur chacun des pleges dequoy se faire payer, les autres y seroient tenuz, au cas que chacun seroit obligé pour le tout : car s'il n'est conuenu en l'obligation, chacun ne doit payer fors d'autant qu'ils seroient de personnes, chacun sa portion, s'ils n'ont renoncé comme dessus. cxcvij.

Des obligations de ceux qui sont en pouuoir d'autruy.

Ceux qui sont en pouuoir d'autruy, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariees, prodigues qui sont interdits, & furieux, ne se peuuent obliger : & en sont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action : sinon au cas que la femme s'obligeast pour ses Pere & Mere, pour son Seigneur espoux, ou pour ses enfans, en ce cas les obligations desdites femmes seront valables, estans auctorisees de leus mariz fors quand l'obligation se feroit pour leursdits mariz, sans qu'elles se puissent aider du droict de *Velleian*. cxcviij.

Nul n'est receuable à demander payement des marchandises prises en foire ou marché, soit en ville ou village, s'il n'y a obligation, ou promesse par escrit : ou qu'il y eust force ou larcin, sans en ce comprendre les marchants trafiquans ensemble.

TITRE XII. *Des donations.* cxcix.

De donation d'immeubles.

NVL ne peut donner plus que la tierce partie de ses immeubles par heritage, ou la moytié d'iceux par vsufruict : soit de patrimoine ou d'acqueſt par donaison simple ou causee, ores que ce soit celle qu'on dit *ob pias causas*, ou autres. Et ores que la donation n'excederoit ladite tierce partie par heritage ou moictié par vsufruict, toutesfois elle ne seroit valable si elle estoit faicte en haine ou fraude des presumptifs heritiers : ausquels aussi ny aux descendans d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puisnez, fils ou filles, ses debtes mobiliaires & obseques prealablement payez sur iceux. cc.

Si quelqu'vn a heritiers de diuers estocs & branchages, il peut par donation ou autre tiltre lucratif, greuer l'vn desdits heritiers outre le tiers de son branchage. Et ne se pourra faire d'icelle donation assiette outre le tiers en chacun estoc. Et sera la tierce partie des choses donnees par heritage, ou la moytié par vsufruict, entendue des biens situez au Duché seulement : & quant aux autres se regleront les donations selon les Coustumes des pays, où lesdits biens sont situez. ccj.

Source : BIU Cujas

Et ne ſe fera l'aſſiette de la donation ſur la principale maiſon de la ſucceſſion : & ſera eſtimee la principale maiſon au chois de l'heritier. ccij.

Aucun ayant heritiers de deux eſtocs, ne peut donner par heritage ou vſufruict choſe qui vienne de l'vn d'iceux, à l'heritier de l'autre ſoit de propre ou d'acqueſt. cciij.

Celuy qui a heritage propre ou acqueſts, peut donner tous ſes meubles à autre qu'à celuy auquel il auroit donné le tiers de ſes heritages, ou la moitié de l'vſufruict d'iceux : pourueu que l'heritage propre ou acqueſt ne ſoient de moindre valeur que leſdits meubles. Et s'il n'a que meubles ou choſes reputees pour meubles, ou que l'heritage propre ou acqueſt ne valuſt autant que leſdits meubles, il n'en pourra donner que le tiers. Et s'il n'a qu'acqueſts, ne pourra donner que le tiers d'iceux, ſes debtes mobiliaires & obſeques preallablement payez ſur le tout deſdits meubles : & où ils ne ſuffiroient, ſur les conqueſts, dont le donateur baillera caution, ſi requis en eſt. cciiij.

Du don de meubles & d'acqueſts.

Et ſi ſont meubles donnez & deliurez du viuant dudit donateur ſans fraude, ils ne ſeront ſubiects aux debtes. ccv.

Homme peut donner à ſa future eſpouſe, ou la femme à ſon futur eſpoux au traicté de leur mariage, faiſant leurs fiançailles, & par le contract d'icelle, la tierce partie de ſon heritage : pour en ioüir par les donataires eux & leurs hoirs par heritage, pourueu que le donateur n'ait enfans du premier mariage : auquel cas, il ne peut donner plus que ſe monte la portion de celuy des enfans qu'il a lors de la donation, & qui eſt fondé à prendre le moins en la ſucceſſion du donateur : & ce pour en ioüir le donataire & ſes heritiers procreez de luy, ſoient dudit mariage ou autre. ccvj.

De donation faicte au traicté de mariage.

Femme ne peut auoir don & douaire enſemble : & ſera en ſon option de choiſir & prendre le douaire ou donation. ccvij.

Donation faicte, mariage faiſant, entre le mary & la femme, ſera bonne & valable, ores qu'elle ſoit conceuë en ces mots, *pour en iouyr luy ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux*, ou en ces termes, *pour luy ou elle, & leurs hoirs*. ccviij.

Et au cas qu'il y auroit donation du tiers par heritage, ou de l'vſufruict de la moitié du tout, ne ſe pourront donner les meubles à celuy auquel aura eſté faicte la donation deſdits tiers & moitié, ſoit en faueur de mariage ou autrement, ſi ce n'eſtoit par donation mutuelle deſdits meubles, que le donateur aura lors du decez. ccix.

De donation mutuelle des meubles.

Et ne vaudra la donation faicte pendant la maladie de laquelle mourra le donateur. ccx.

Mary & femme s'entre-peuuent faire, conſtant le mariage, donation mutuelle des meubles, au plus viuant d'eux deux : laquelle paſſera aux heritiers du ſuruiuant. Et s'entre-peuuent donner par donation mutuelle & egale leurs conqueſts faicts durant leur mariage, ores qu'ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs heritages. Et ne tiendra celle donation de conqueſts, que le cours de la vie du ſuruiuãt : & la iouïſſance de la moitié deſdits conqueſts retournera aux hoirs du premier decedé. ccxj.

De donation de meubles & cõqueſts entre mary & fẽme.

Et aura le donataire leſdits biens, à la charge qu'il ſera tenu nourrir & entretenir les enfans du donateur, ſi leſdits enfans n'ont autres biens, vacation ou moyen d'eux nourrir ſelon leur eſtat. ccxij.

Ne ſeront reputez pour meubles les deniers rembourſez apres la ſeparation du mariage, tant des rentes conſtituees ſur domaine & recepte du Roy que autres, meſmes d'offices venaux acquis à condition de rachapt perpetuel, retraict lignager, feodal ou conuentionnel, & tous rembourſemens de contracts d'heritages pour quelque cauſe que ce ſoit : ains ſeront diuiſez & partagez comme immeubles, comme euſſent eſté les acqueſts. ccxiij.

Des deniers reputez immeubles.

La donation mutuelle & egale, faicte conſtant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu au cas que le ſuruiuant ſe remarie. Et pour la conſeruation des droits de qui il appartiendra, ſera faict inuentaire des meubles de ladite communité deſlors du decez du premier mourant. ccxiiij.

Nul ne peut faire donation de ſes meubles, en tout ou en partie, pour auoir lieu apres ſa mort : ſinon à la charge de payer les obſeques, aumoſne, legs & debtes pour telle part & portion que ſe montera ladite donation. ccxv.

L'homme & femme conioints par mariage, ne pourront donner l'vn à l'autre aucune choſe par teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté. ccxvj.

Celuy qui a donné & baillé poſſeſſion actuelle de la choſe donnee, ne doit rien leuer des fruicts depuis la donation. Et s'il en prend aucune choſe, eſt tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre conuention. ccxvij.

Du donateur qui a donné poſſeſſion actuelle de la choſe donnee.

Bourgeois, & gens de baſſe condition, ne peuuent donner meuble ny immeuble à aucun de leurs hoirs, ſoit pere ou mere, ayeul ou ayeule, biſayeul ou biſayeule, oncle ou tante, couſin ou couſine, à l'vn plus qu'à l'autre, s'il n'y a cauſe en la donation qui ſoit raiſonnable.

TITRE XIII.

Des executions. ccxviij.

APres condamnation ou ſentence donnee à l'encontre d'aucun, le condamné a huict iours à payer & ſatisfaire à icelle. Et le iuge qui a condamné, doit executer ſa ſentence par luy ou ſes commis, ſi l'execution ſe peut faire au dedans de ſon diſtroict : autrement faudroit executer par requiſitoire. ccxix.

Le ſeigneur peut faire executer, vendre & exploicter pour ſes amendes à l'encontre du condamné ou ſon heritier (intimation de quinzaine preallablement faicte audit heritier) pourueu que l'execution ſoit faicte dedans l'an de la condamnation d'icelle, ſinon qu'il y euſt obligation pour leſdites amendes : au-

Source : BIU Cujas

quel l'execution se pourroit faire apres ledit an. ccxx.

Iusques à quelle sõme se doit faire l'execution.

Execution se doit faire iusques à la somme deuë, & pour les fraiz qu'on faict à l'execution : sinon que l'execution fust faicte sur chose qui ne se peut diuiser : auquel cas si le pris est plus grand, l'outre-plus sera rendu au debteur. Et s'il y a biens pris par execution, le Sergent ou ministre de iustice qui execute, doit assigner iour au debteur à huictaine, pour voir vendre iceux biens, pourueu que ce ne soient bestes prises en la possession du debteur, qui se peuuent vendre de iour en autre, pour euiter à fraiz : en baillant, par l'executeur, assignation au debteur pour les voir vendre. Et en cas d'opposition & debat, ne laisseront lesdites bestes d'estre vendues, & le pris mis és mains du creancier, en se constituant achepteur de biens, & baillant caution de rendre ledit pris si faire ce doit, & ainsi est dit par l'issue du procez de l'execution. Toutefois où ledit tiers opposant voudroit verifier sommairement lesdites bestes luy appartenir, ne sera procedé à la vendition desdictes bestes. ccxxj.

Si le debteur s'oblige à estre executé comme à gages tous iugez, les biens qui seront pris sur luy par execution, pourront estre vendus promptement de iour en iour sans attendre ladicte huictaine, le debteur intimé à ladicte vente. ccxxij.

Toute obligation ou autre faict clair, doit estre promptement executé en tout ou partie, par autant qu'il s'en trouue de clair. ccxxiij.

D'vn tiers opposant aux biens executez.

Quand vn tiers pretend les biens pris par execution estre siens, iceux biens luy seront renduz si le debteur confesse que lesdits biens luy appartiennent: & iceluy tiers iure lesdits biens estre siens, en mõstrant par ledit tiers: que ledit debteur est soluable, & qu'il a meubles suffisans pour faire ladite executiõ, si mieux ledit tiers ne veut verifier par autre voye lesdits biens estre siens: sauf à l'achepteur ses dõmages & interests à l'encontre du creancier, & au creancier ses dommages & interests sur le debteur. ccxxiiij.

Le debteur peut recouurer les biens sur luy pris & venduz par execution dedans huictaine apres la vente, en rendant par luy à l'achepteur, le pris des choses vendues, auec vn denier pour chacun sold au dessous de la liure : & au dessus de la liure douze deniers par liure, & les fraiz & mises. Et l'huictaine passee le debteur ne les pourra plus retirer. ccxxv.

De ce qu'on ne peut prendre par execution.

Apres que les biens pris par execution, ont esté vendus, le creancier doit faire intimer au debteur la vente & le pris, & à qui lesdits biens ont esté venduz. ccxxvj.

En execution on ne doit prendre bestes de charue & le labeur, quand on trouue autres biens meubles sur lesquels on puisse faire execution : & en nul cas ne seront executez les vestemens à vsage quotidien, ny le lict, & couëtte où reposent, ny le pain & la paste de ceux sur lesquels on execute. ccxxvij.

Le creancier doit faire vendre les choses prises par execution le plus loyaument que faire ce peut. Et pourra le debteur auoir le serment du creancier que la vente est veritable, sans dol, ou prouuer la fraude. ccxxviij.

La vente des biens pris par execution, qui se peuuent commodément deplacer, se fera és lieux publiques & accoustumez : Et quant aux biens qui ne se peuuent commodément de placer, seront venduz sur le lieu, intimation preallablement faicte du iour & heure de ladite vente publiquement aux lieux accoustumez. ccxxix.

Où se doiuent vendre les biens pris par execution.

Les Mercenaires, pour leur seruice & loyer, par marché faict ou autrement, peuuent dedans le iour ou le lendemain de l'accompliſſement de l'œuure, ou de leurs iournees, apres auoir requis & demandé estre payez, en presence de deux tesmoings, prendre biens de leur auctorité, pour leursdits loyer & seruice (apellant aussi deux tesmoings quand ils prendront lesdits biens) lesquels ils pourront vendre & exploicter au prochain lieu accoustumé à faire exploits de iustice, où lesdicts biens seront pris. Et qui empescheroit lesdits mercenaires en ladite prise de biens, celuy qui les auroit empeschez, deuroit l'amender comme d'escousse faicte à Sergent. ccxxx.

Des gens qui ont bois en vente.

Gens qui ont bois en vente pourront faire executer dedans l'an de la vente ceux qui auroient desdits bois, Sergents ou Forestiers à ce commis, s'il n'y a autre obligation par lettres : auquel cas, apres l'an pourront faire proceder par execution, comme pour autres debtes. ccxxxj.

Si biens pris par execution, estoient venduz, le premier creancier les pourroit faire arrester dedans huict iours apres la vente d'iceux biens. ccxxxij.

Si le Sergent laisse emporter & deplacer les biens par luy pris & venduz par execution dedans huict iours apres la vendition d'iceux, les creanciers auroient recours contre le Sergent. ccxxxiij.

Ceux qui sont condamnez au nom d'autruy comme Tuteurs, Curateurs, Procureurs, & autres administrateurs, ne doiuent estre executez en leurs personnes ne biens : mais doit estre l'execution faicte sur les biens de celuy ou de ceux pour qui ils s'entremettent, ou se sont entremis, & aussi les sentences & condemnations donnees au profit desdits administrateurs pour autruy, doiuent tourner à l'vtilité & profit de ceux pour qui ils s'entremettent, & se sont entremis. ccxxxiiij.

Execution sur les debtes des debteurs.

Execution se pourra faire tant de meubles que immeubles, sur les debteurs des debteurs sans aucune discussion, lesdits debteurs appellez. ccxxxv.

Et si la debte du second debteur n'est liquidee, on procedera par arrest sur icelle, iusques à ce qu'elle soit liquidee, pour ce faict en auoir execution. ccxxxvj.

D'execution sur bestes baillees à my-croist.

On peut faire execution sur bestes baillees à my-croist pour la part & portion appartenante au debteur. Et se fera estimation de ce que vaudra pour lors ladite part & portion, sauf au portionnaire son recours à l'encontre du debteur executé, pour ses dommages & interests. ccxxxvij.

Toute condemnation & iugé doit estre executé, nonobstant quelconque exception que voudroit proposer le debteur, s'il ne la verifie promptement.

Source : BIU Cujas

TITRE. XIIII. *Des prisages & appreciations.* ccxxxviij.

QVAND aucun a contract ou autre iugé pour auoir assiette en heritage, la partie sur laquelle on doit faire l'execution sera appellee, pour dire sur les appreciateurs & appreciation, tout ce que bon luy semblera, & voir faire ladite assiette, qui sera faicte à son option, si elle compare, s'il n'y a autre conuention ou contract. Et si la partie appellee defaut à l'assignation, sera l'assiette faicte à la discretion du Commissaire, en ensuyuant le contract ou iugé. ccxxxix.

D'assiette en heritage.

Et doit le Commissaire arrester la somme de la debte, de la mise des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, & des ventes, pour du tout estre fait assiette, sinon que le debteur payast lesdicts fraiz dans huictaine apres la liquidation d'iceux. ccxl.

Les choses qui seront annexees à l'heritage, qui ne pourront estre deplacees à prouſit, demeureront & seront prisees auecques la terre comme elles se poursuyuent bonnes ou mauuaises, à vingt ans quitte, † rente, seruices, & toutes autres charges rabatues: & lesdites choses ainsi prisees, seront baillees au creancier pour sa debte, au cas qu'il ne se trouueroit autre achepteur. ccxlj.

† C'est à dire que le prix est tel que vaudroit le reuenu de vingt annees.

Et si les terres estoient chargees de douaire, ou bienfaicts, ou qu'autres les tinsent à viage, elles deuroient estre baillees à my-pris: c'est à sçauoir, à dix ans quitte. ccxlij.

Et la proprieté qui est attendue apres le viage de celuy qui tient à bien faict, ou de la douairiere, ou d'autre viage, seroit aussi baillé à my-pris, comme dit est. ccxliij.

Appreciation d'heritage n'est valable, s'il n'y a trois hommes non suspects, qui soient conuenuz, ou sur refus, baillez de iustice, & iurez de faire bonne & loyale appreciation. ccxliiij.

D'appreciation valable d'heritages.

Si l'heritage est noble, & celuy sur qui ont faict l'appreciation noble, les appreciateurs seront nobles gens de sur les lieux, à ce cognoissans, qui feront serment en tel cas requis: & s'enquerront de la valeur, commodité ou incommodité, & des charges qui sont sur les choses qu'on veut apprecier, pour charges rabatues, le tout calculer & liquider, & bailler au creancier pour sa debte, & payer lods & ventes au Seigneur, & autres fraiz & mises dudit prisage, à vingt ans quitte: sauf pour le regard desdits fraiz & mises, si le debteur ne les payoit dedans huictaine, comme il est dit cy dessus. ccxlv.

Tous prisages & aualuations de fonds, se feront selon la valeur des fruicts que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix annees vne commune: commençant à compter du temps des dix ans precedans, le temps conuenu pour faire l'assiette: & en matiere de rescision, du temps des contracts. Laquelle valeur de fruits se doit prendre de l'estimation commune de chacune espece desdits fruits, qui se verifie par le rapport des Greffes des iurisdictions esquelles se font lesdites assiettes, ou des Cours superieures, en cas qu'il ne se trouue rapport esdites iurisdictions inferieures. Et au regard des especes dont ne se font rapports, l'estimation s'en fera par fermes, lettres, & tesmoings, & declaration des laboureurs & mestayers. ccxlvj.

De prisages & aualuations de fonds.

Toutes lesquelles estimations de dix ans cumulees & comptees ensemble, la dixiéme partie est le iuste reuenu de chacun an. ccxlvij.

Tout achapt de fonds sans iurisdiction ou obeissance, noble ou roturier faict à vingt ans quitte, est dit & censé faict à iuste pris. ccxlviij.

Toute assiette de rente en fief de basse iustice, faicte à trente ans quitte, est censee faicte à iuste pris, tant pour le reuenu certain que casuel & obeissance. Et si l'assiette ou vente se faict en fief de moyenne iustice, le iuste pris est au dernier trente cinq. Et si elle se faict en fief de haute iustice, la iuste valeur est à quarante ans, quitte, y compris aussi l'obeissance & denier casuel. ccxlix.

D'assiette de rente en fief.

S'il y a rachapt ou bail, ou autres deuoirs qui ne soient deuz que par la mort du Vassal, le iuste pris sera au denier trente vn. ccl.

En fief où n'est deu que simple obeissance sans rente ny rachapt, sera chacun estager estimé deux solds, quelque estendue de terre qu'il tienne: & s'il n'est estager, douze deniers. cclj.

Et si le prisage est fait, & il y ait iuueigneurs, on doit apprecier le fief que les iuueigneurs auroient & tiendroient partage chacun vingt solds six deniers de rente: & du suriuiueigneur trois deniers de rente, que celuy tiers iuueigneur auroit. cclij.

D'appreciation de fief de iuueigneurs.

Les grains qui sont ensemencez & en herbe iusques au premier iour du mois de May, seront prisez comme semence & labourage. Et ledit iour passé qu'ils commencent estre en tuyau, seront prisez pour ce qu'ils peuuent apporter de grain & paille à l'Aouſt, selon ce qu'ils peuuent rendre par iournau, les fraiz de la semence & labourage deduits & rabbatuz. ccliij.

D'appreciation de grains & semences.

Quant aux edifices, s'il y a maison seigneuriale, le prisage sera de la moytié de ce que peut auoir cousté la matiere & manufacture, eu esgard au temps qu'elle fut bastie. Et au regard des granges & logis du mestayer & autres neceſſaires pour la cueillette & conseruation des fruicts, seront prisez en entier selon leur valeur, lors que l'asiette sera faicte, ou au cas de vendition, au temps du contract. ccliiij.

Et pour le regard des maisons des villes, seront estimees selon leur valeur en entier. cclv.

Les bois de haute fustaye, forests, touſches, rabines, & autres bois non accoustumez d'estre emondez, en partage d'entre freres & sœurs & autres parents nobles, ne seront estimez & n'entrent en partage: mais seront estimez les pasnages, glandees, assens, & autres emoluments accoustumez, & prouenans desdites forests, le bois demeurant sauf & debout. Mais entre estrangers quand l'asiette est deue, ou qu'on demande rescision par deception, lesdits grands bois seront estimez à part & separez, & le fonds à part comme deuestu: & l'estimation desdits bois reduicte à fonds. cclvj.

D'appreciation de bois de haute fustaye.

Les moulins seront prisez & estimez à la raison desdites annees en faisant vne commune, le tiers du reuenu de ceux qui sont sur la mer, riuieres, & grands estangs rabbatu, & le quart de ceux qui sont

Source : BIU Cujas

ſur ruiſſeaux & autres eſtangs: & quant aux moulins à vent, ſera rabbatu le tiers du dit reuenu. cclvij.

Celuy qui eſt tenu faire aſſiette de rente doit declarer les charges reelles & foncieres : autrement s'il ſe trouue deſdictes charges non declarees, il ſera tenu en faire aſſiette ſur ſes autres heritages. cclviij.

De reſtitution de fruicts.

En aſſiette deuë par conuention, y aura vn ſeul treſſaut, ſi celuy qui doit l'aſſiette le requeroit : s'il n'eſt dit & conuenu que ladite aſſiette ſe feiſt de prochain en prochain. cclix.

En execution d'obligations, ou ſentences de reſtitution de fruicts, le debteur ſera tenu affermer par ſerment la quantité de fruicts. Et pourra le demandeur informer de plus grande quantité deſdits fruits, par comptes, papiers, baux à ferme & teſmoings : & l'eſtimation & valeur en ſera priſe par le rapport du Greffe & pris commun de chacune annee, ſinon qu'apres le iugement & condamnation y ait ſommation faite au debteur : auquel cas ſi le debteur n'y obeiſt & ſatisfait, ladite eſtimation ſera iugee pour ſa demeure au plus haut pris de chacune annee: ſinon qu'en conſideration de minorité, pauureté, grande cherté, ou autres iuſtes cauſes, le Iuge deuſt moderer au commun pris. cclx.

Les rentes anciennes deſquelles le payement a eſté continué par quarante ans, ne ſeront eſtimees rachetables, ſi par titre ou autrement il n'appert du contraire. cclxj.

De priſage appellé franc pris.

Ne ſera d'oreſnauant vſé du priſage appellé franc pris, ſans toutesfois preiudicier aux droits acquis par les conuentions cy deuant faictes. cclxij.

En tout partage, apreciation ou aualuation d'heritage ſoit en matiere de reſciſion de contracts fondee en deception de pris ou autre, l'vne ou l'autre des parties peut requerir & auoir reueue dedans l'an & iour du premier priſage à ſes deſpens par autres appreciateurs iurez à faire ladite reueue conuenuz par les parties : ou à faute d'en conuenir nommez d'office par les Iuges, s'il n'y a autre conuention entre parties. cclxiij.

De la quantité du iournal de terre.

Le iournal ſoit en terre arable, prez, bois tailliz, foreſts, hebergements, vignes, landes, & autres terres, contiendra vingt cordes de long, & quatre de laize : chacune corde de vingt-quatre pieds de Roy, chacun pied de douze poulces, chacun poulce de douze lignes ou grains. Laquelle meſure cy deſſus ſera gardee par tout ce pays & Duché. cclxiiij.

Et où les Arpenteurs & Gouleeurs ſeroient trouuez auoir faict defaut en l'arpentage & meſurage, & les priſeurs fait faute notable en l'eſtimation & aualuation deſdites terres, & autres choſes, leſdits Arpenteurs ſeront condamnez en amendes arbitraires pour la premiere fois : & pour la ſeconde, priuez de leurs eſtats. Et les priſeurs de refaire à leurs deſpens les priſages : & portion des dommages & & intereſts des parties. cclxv.

† aliàs Gauleurs.

Seront leſdits Priſeurs & Arpenteurs tenuz d'arreſter ſur le lieu & par chacune piece de terre qu'ils priſeront & corderont la quantité & eſtimation d'icelle, auparauant entrer en cordage & eſtimation des autres terres qui ſeront à priſer. Et ſera ladite eſtimation paraphee & ſignee tant d'iceux Cordeurs & Priſeurs, que du Iuge, s'il y a Iuge preſent qui ait eſté requis par les parties d'vn commun conſentement, lequel autrement n'y pourra eſtre. cclxvj.

Des rentes deues par grain aux Seigneurs.

† Chaſtellains ſe prennent icy pour receueurs & concierges des Chaſteaux.

Les ſeigneurs, leurs Chaſtellains & fermiers, auſquels ſeront deuës aucunes rentes par grains, deuës à grenier, ſeront tenuz aſſigner leurs greniers & iceux tenir ouuerts aux termes auſquels leſdites rentes ſe doiuent payer par le temps de quinze iours. Et où leſdits greniers ne ſeroient aſſignez & ouuerts audit temps, & que leſdits Seigneurs ou leurſdits Chaſtellains † & fermiers feroient refus de receuoir leſdits grains, les ſubiects ne ſeront tenuz, par apres, de porter & payer le ſurhauſſement qui pourroit arriuer du pris deſdits grains. cclxvij.

De rentes à l'apprecy.

Tous leſdits Seigneurs, leurs Chaſtellains & fermiers ne pourront faire faire aucun aprecy des grains qui leur ſont deuz par leurſdits ſubiets, que à raiſon du pris que leſdits grains auront valu communémẽt aux trois derniers marchez ſubſequents les termes que leſdits grains ſont deuz : ſi ce n'eſt en rentes de grains payable par deniers ſeulement, à certain iour, qu'on dit *rentes à l'apprecy*: deſquelles l'apprecy ſera fait ſelon les trois marchez precedens le iour auquel ledit apprecy ſe doit & eſt accouſtumé d'eſtre fait: faiſant leſdits trois marchez vn commun pris. cclxviij.

En toutes rentes par grains, ſi les ſubiects qui les doiuent ſont en defaut de les payer & deliurer au Receueur ou Sergent, lors de la ſommatiõ qui leur ſera faicte apres le terme de payer eſcheu (pourueu qu'auparauãt ladite sõmatiõ le Seigneur euſt faict ſçauoir à la paroiſſe que à certain iour leſdits ſubiects ſe fuſſent tenuz garniz deſdits grains) le Sergent pourra executer leſdicts ſuiets pour le pris deſdits grains deuz pour l'annee ſeulement. Et deſdits deniers achepter les grains qui reſteront pour ladite annee, au prochain marché: & les rendra au Seigneur aux fraiz commũs de tous leſdits ſubiects executez.

Titre xv.

Des appropriances, bannies & preſcriptions. cclxix.

De la maniere de s'approprier d'vn heritage.

ON ſe peut approprier de tout heritage ou autre choſe reputee immeuble, ſoient ſeruitudes ou autres droicts reels, par tous contracts & tiltres receuz de droict & de couſtumes habiles à transferer ſeigneurie, acquerant leſdicts heritages ou droicts de celuy qui eſt ſaiſi & actuel poſſeſſeur, en ſon nom, par luy, & ſes autheurs, par an & iour : prenant ledit acquereur poſſeſſion actuelle en vertu deſdicts contracts & tiltres. Et faiſant apres ladicte poſſeſſion trois bannies tant dudict contract que de la priſe de poſſeſſion par trois iours de Dimanche conſecutifs ſans interualle, incontinent apres l'iſſue de la grand'Meſſe, en la congregation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accouſtumez, en la paroiſſe ou paroiſſes, où les choſes acquiſes ſont ſituees: par leſquelles bannies

Source : BIU Cujas

ſera faicte expreſſe declaration par quelle court ſoit prochaine ou ſuperieure, l'acquereur entend s'approprier: & faiſant ledit acquereur rapporter & certifier leſdites bannies en iugement des prochains plaids generaux ſubſequens leſdites bannies, deuant le Iuge du lieu où ſont leſdites choſes ſituees, par le Sergent qui a faict leſdites bannies, & deux records, ou pardeuant le Iuge ſuperieur, ſelon la declaration portee per leſdites bannies en l'endroit de la menee & obeiſſance du fief dont les choſes ſont tenues, ſi obeyſſance y a. Laquelle certification de bannies ſe fera en iugement huictaine apres la derniere bannie pour le moins: & ſera ladite huictaine franche, ſans compter le iour de Dimanche de la derniere bannie, ny le premier iour deſdits plaids. cclxxi.

Apres la certification deuëment faicte, ne ſera receu aucun oppoſant: ains ſera l'acquereur approprié. cclxxij.

Si aucun acquiert heritage ou droits reels par quelque tiltre ou contract que ce ſoit, & la poſſeſſion reellement priſe, il en ait faict vne bannie, dont il ait informé en iugement huictaine apres en la forme que deſſus, & depuis le tienne & poſſede notoirement par le temps de dix ans, il ſera du tout & enuers tous approprié: & ne luy nuira d'auoir faict pluſieurs bannies. cclxxij. De poſſeſſion ou preſcription de 10. ans.

Tout acquereur ayant tiltre en vertu duquel il a poſſedé actuellement & notoirement quinze ans entiers & accompliz, par luy & ſes autheurs, à compter du iour de la poſſeſſion priſe ſans interruption, ſera vers tous & contre tous approprié. cclxxiij.

Celuy qui iniuſtement retient le bien d'autruy & l'aliene ou le perd, combien que l'acquereur en fuſt approprié, ſi eſt-il tenu en faire recompenſe à celuy qui eſtoit Seigneur & proprietaire de la choſe, ainſi alienee ou perdue: & ce par heritage ou autrement, au choix de celuy duquel l'heritage a eſté aliené. cclxxiiij.

Ceux qui ſont appropriez par bannies d'heritages & droicts reels, en la forme cy deſſus, ſont defenduz contre quelques perſonnes que ce ſoit, abſens, mineurs, & tous autres, ſans aucuns excepter: fors & reſerué contre ceux qui ſont hors du Duché, au temps de la certification des bannies, leſquels ont an & iour pour s'oppoſer, à compter du iour de ladite certification, contre leſquels ſeroit requis que l'acquereur euſt tenu leſdites choſes par an & iour ſans empeſchement apres ladite information & certification de bannies. cclxxv. Du tẽps pour s'oppoſer par ceux qui ſont hors le Duché lors de la certification des bannies.

Et s'il y auoit dol ou fraude au contract ou aux bannies, competera action nonobſtant leſdites bannies & certification d'icelles, iuſques à dix ans apres ladicte certification. Et où il n'y auroit bannie, ne ſera aucun receuable apres les quinze ans, à compter du iour du contract & poſſeſſion priſe, à debatre le contract de dol, fraude, ne ſimulation: & demeurera l'acquereur (comme dit eſt) approprié. cclxxvj.

La forme cy deſſus ordonnee pour faire bannies d'heritage, ſera vniuerſellement gardee par tout le pays, quelque vſement local que les Seigneurs & Gentils-hommes ayent par cy deuant pretendu en leurs terres, ſans preiudice de leurs droicts en autre choſe. cclxxvij.

Les bannies d'heritages ſituez en pluſieurs paroiſſes, ſe doiuent faire en chacune d'icelles: & certifier en la iuriſdiction dont les choſes ſont tenues prochement, ou court ſuperieure. Et où on auroit obmis à bannir en quelques vnes deſdictes paroiſſes, vaudra l'appropriement pour le regard des heritages ſituez aux paroiſſes où les choſes auront eſté deuëment bannies, pourueu qu'on ait faict les bannies en la paroiſſe en laquelle le chef ou principal manoir de la terre ſont ſituez. cclxxviij. Des bannies d'heritages ſiz en pluſieurs paroiſſes.

Les oppoſitions ſoient iudiciellement ou extraiudiciellement faictes contre bannies ou appropriement, ne durent qu'vn an, à compter du iour qu'elles auroient eſté ſignifiees extraiudiciellement, ou fournies en iugement, s'il n'y auroit ſur leſdites oppoſitions conteſtation ou appoinctement du Iuge à eſcrire dans l'an qu'elles auroient eſté fournies en iugement, ou ſignifiees extraiudiciellement. Et où il n'y auroit conteſtation ou appoinctement à eſcrire dedans ledit temps, demeureront leſdites oppoſitions ſans effect d'interruption, & ſans aucun eſpoir de reſtitution. Et demeurera l'acquereur approprié: & ſeront les oppoſans deboutez par fin de non receuoir, ſoit que ladicte oppoſition fuſt libellee ou generale. cclxxix. Les oppoſitions aux bannies ne durent qu'vn an s'il n'y a conteſtation.

Et au cas qu'il y auroit conteſtation, appoinctement à eſcrire, ou autre pourſuitte de l'oppoſition, ſi l'inſtance eſt diſcontinue par trois ans, ladicte inſtance demeurera perie, & aura l'appropriement ſon cours. cclxxx. De perẽption d'inſtance par 3. ans.

Et nonobſtant leſdits appropriements, les rentes cenſiues, & autres foncieres, & deuoirs ſeigneuriaux qui ſeront deuz auparauant leſdits appropriements ſur les heritages ne laiſſeront d'eſtre payez à celuy à qui ils eſtoient deuz. cclxxxj.

Les douaires, lods, ventes, rachapts, & autres droits ſeigneuriaux, qui ne cheent d'an en an, ne ſe preſcriront, s'ils ne ſont eſcheuz: auquel cas ſe preſcriront les lods & ventes par trente ans, à compter du iour de l'exhibition des contracts faicte au Seigneur proche ou ſon Procureur: & les rachapts du iour qu'ils ſeront eſcheuz. cclxxxij.

Droicture & ſeigneurie eſt acquiſe à celuy qui a paiſiblement & notoirement iouy ſans tiltre par luy, ſes predeceſſeurs, ou autres, dont il a cauſe, par l'eſpace & laps de quarante ans: laquelle preſcription aura lieu contre mineurs, abſens, communautez, meſmes entre freres & ſœurs pour leurs partages. cclxxxiij. De preſcription de 40. ans.

Entre freres & ſœurs & autres coheritiers le detenteur de l'heritage partagé entre eux, eſt approprié par an & iour, ſans bannie, au regard de ſes coheritiers. cclxxxiiij.

Choſe mobiliaire ſe preſcrit par l'eſpace de cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre, ou promeſſe par eſcrit. cclxxxv. De preſcription d'action perſonnelle par 30. ans.

Action perſonnelle ſe preſcrit par le temps de trente ans: ſoit qu'elle compete pour heritage ou

Source : BIU Cujas

hypotheque accessoire à la personnelle assiette de rente, ou autre chose immeuble: excepté les legats faicts par testament lesquels se prescriront par trente ans, à compter du iour de la publication ou notification faicte aux legataires. cclxxxvj.

Les prescriptions introduictes & approuuees par la Coustumé, ou accordees par les contracts & conuentions des parties commencees auec les maieurs, courent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensez, furieux, prodigues, interdicts estans pourueuz de Tuteurs ou Curateurs, sans aucun espoir de restitution ou relief, sauf leurs recours contre les Tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs: fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonuention, craincte & violence pretenduz aux contracts & conuentions faites auec les maieurs. Laquelle prescription ne courra contre lesdits mineurs & autres cy dessus nommez, ny mesmes contre les maieurs, que du iour quel esdictes causes de dol, force, & crainte, auront cessé. cclxxxvij.

La faculté de remeré se prescript par 30. ans.

Les conditions des graces & reemeré accordees par ces mots *toutesfois & quantes que le Vendeur ou autre Voudra*, se prescriuent par trente ans, à compter du iour de l'ottroy d'icelles, qui se verifiera par acte ou serment deferé à la partie seulement. cclxxxviij.

Action de crime est esteincte tant pour l'interest public que ciuil, par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom: s'il n'y auoit plaincte faicte, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans. cclxxxix.

Quand aucun Seigneur a accoustumé leuer & vser d'aucuns subsides en sa seigneurie, & qu'vn ou plusieurs des demeurans & estans entre les metes dudit Seigneur, & en sa seigneurie, pretend exemption desdits subsides, ils sont tenuz de prouuer le tiltre de leur exemption: ores qu'ils diroient qu'eux ne leurs predecesseurs ou autheurs, n'en auroient iamais payé aucune chose. ccxc.

Et à faute de prouuer leur tiltre d'exemption, le Seigneur en pourra vser comme sur les autres hommes, és lieux circonuoisins, nonobstant longue tenue. ccxcj.

Tout tort faict où eschet amande ciuile au Seigneur, est esteint par an & iour, s'il n'est poursuiuy: & n'est par laps de temps d'an & iour tollu l'interest ciuil de la partie offensee. ccxcij.

D'actions qui sont prescrites par an & iour.

Action d'endommagement des bestes, payement de foüages, tailles, impost, billots, & autres deniers d'ottroy, taux, guets, aydes, & defaut d'auoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaire, gages & loyers de seruiteurs, de marchandises baillees en detail à autres que marchans de semblable marchandise, seront prescriptes par an & iour: à compter du iour que l'action compete, s'il n'y a scedule ou obligation par escrit, ou interruption. ccxciij.

Exception de pecune non nombree, ou de marchandise non liuree, n'aura aucun lieu. Pourra neantmoins celuy qui s'est obligé requerir & auoir le serment du creancier. ccxciiij.

Entre le Seigneur & hõme de foy, longue tenue ne nuist, ny ne porte preiudice audit Seigneur, qu'il n'ait le retraict de ses hommes à court & moulin. Et sera le Seigneur superieur tenu faire renuoy desdits hommes du Seigneur subiect, à la premiere requeste que luy ou son Procureur en feront audit Seigneur Superieur. ccxcv.

De rescision de cõtract de chose mobiliaire.

En contract de chose mobiliaire, autre que transaction de quelque somme que ce soit, on pourra, pour iuste cause demander la rescision, en intimant & declarant à la partie dedans vingtquatre heures qu'on ne le veut tenir. Et si l'vne des parties demandoit la rescision pour deception d'outre moitié de iuste pris, elle n'y sera receuë au dessous de cent liures. Et si le contract excede ladite somme, pourra demander ou la rescision ou supplement de iuste pris. Et n'est tollue la redhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dans quinze iours pour cheuaux: & pour autres choses dans six moys. ccxcvj.

De rescision pour deception d'outre moytié de iuste pris.

Ne pourront les mineurs estre releuez des contracts par eux faicts pendant le temps de leur minorité, apres l'aage de trente cinq ans parfaict & accomply. ccxcvij.

Les rescisions de contracts, distracts faicts auec maieurs, fondez sur deception d'outre moytié de iuste pris, se prescriront par le laps de dix ans, à compter du iour desdicts contracts, distracts, & autres actes: & courra la prescription ainsi commencee contre toutes personnes, mesmes contre les mineurs, & autres pourueuz de curateurs: sauf leurs recours, comme dessus est dict.

Titre xvi. *Des premesses & retraict lignager & feodal.* ccxcviij.

De retraict lignager.

PRemesse est octroyée à tous ceux qui sont de lignage dedans le neufiéme degré du ramage dõt procede l'heritage. Et sera l'heritage reputé du ramage du retrayant, quand aucun de sa famille en a esté approprié, & faict Seigneur irreuocable, ores que le retrayant n'en fust descendu. ccxcix.

Tout presme & lignager peut retirer la chose subiecte à premesse, en payant par luy le vray pris conuenu entre le vendeur & l'achapteur, & les loyaux fraiz, cousts & mises, sans fraude. ccc.

Et si le presme a fait faire vn adiournement à ban de quinzaine à la paroisse où les heritages sur lesquels il demande la premesse, sont situez, & luy ait esté à ladicte quinzaine ou apres la premesse iudiciellement adiugee, autre plus prochain lignager n'aura lesdites choses par premesse. cccj.

De recognoissance de premesse.

Recognoissance de premesse ne sera censee ne reputee valable au preiudice du tiers, si elle n'est faite en iugement aux plaids ou hors plaids, au lieu où on a accoustumé tenir la iurisdiction. cccij.

De presme qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché, a an & iour apres l'information & certification faite des bannies en iugement pour demander la premesse. ccciij.

Et est tenu le presme absent prouuer son absence, si elle est deniee. ccciiij.

Le vendeur & achapteur sont tenuz de iurer comme le marché fut fait, s'ils en sont requis. cccv.

Et si le presme vouloit prouuer la maniere du marché, parauant qu'il eust pris le serment il seroit

Source : BIU Cujas

receu à le prouuer : nonobſtant que le Seigneur ou ſes officiers euſſent pris le ſerment pour auoir les ventes, parauant que le preſme fuſt cogneu. cccvj.

Et au cas qu'il n'y auroit preſme du ramage qui vouluſt venir au retraict, le Seigneur feodal ou celuy qui a rente cenſiue, peut retirer les heritages venduz par puiſſance de fief, ou de cens. Et ne ſera le Seigneur de fief fruſtré du retraict feodal par appropriement : ſinon que l'acquereur euſt auparauant fait exhibition du contract au Seigneur, ou ſon Procureur, & qu'il euſt payé ou offert iudiciellement audit Seigneur ou ſon Procureur & Receueur (la cour dudit Seigneur tenant) le deuoir de lods & ventes, ou que ledit acquereur euſt fait les bannies & appropriement par la cour dudit Seigneur. cccvij.

Du retraict par puiſſance ſeigneuriale.

L'oppoſant ſoit par oppoſition generale ou particuliere, qui eſt recogneu à preſme en iugement par l'achapteur, doit payer reaument & de fait le pris de la choſe qu'il pretend auoir par retraict, ſelon qu'il eſt contenu au contract, s'il n'y a fraude : & les loyaux couſts & miſes dans quinze iours apres la recognoiſſance & adiudication de premeſſe, ſans que ledit tẽps puiſſe eſtre prolõgé par aucun Iuge. cccviij.

D'execution de retraict ou premeſſe.

Le preſme peut demander & auoir premeſſe en tout le contenu du contract ſubiect à premeſſe, ou à ce qu'il en pourra payer, pourueu que les choſes où il pretend la premeſſe ſe puiſſent commodement diuiſer. Et au cas que le preſme n'en voudroit payer que partie, ſi l'achapteur ou le creancier auquel auroient eſté les heritages baillez en payement, requeroit à la iuſtice que ledit preſme iuraſt qu'il n'en peuſt plus payer, ſans mal mettre ſon eſtat, il ou ſon Procureur ſpecialement fondé, le doit iurer, ou accomplir le payement. cccix.

Et audit cas n'auroit le preſme, par ſa premeſſe, des pieces à ſon election, s'il n'y auoit qu'vn contract, & il ne peuſt tout auoir : mais lors doiuent entr'eux departir par loties, s'ils ne font autre accord : & ce que eſchoiroit audit preſme en ſon lot, luy demeurera. cccx.

Et peut l'acquereur auoir le ſerment du preſme ou de ſon tuteur, s'il le requiert, qu'il faict ledict retraict, pour le retenir à luy, ſans fraude. cccxj.

Premeſſe n'appartient à aucun, s'il ne l'a au temps de la bannie ou de la certification : comme, ſi vn Enfant eſtoit encores à naiſtre apres la certification, il n'auroit premeſſe. cccxij.

L'enfant à naiſtre n'a premeſſe.

En pur feage noble ne doit y auoir premeſſe. cccxiij.

Quand heritage eſt baillé pour iouyr des leuees par certains ans, & iuſques au parfaict payement la debte du creancier, & en tout autre engage, ferme ou louage, s'ils n'excedent neuf ans, n'y aura premeſſe : & s'ils excedent neuf ans, pourra le preſme venir au retraict, pourueu qu'il reſte ſix ans de la iouyſſance dudit heritage. cccxiiij.

En tout contract cenſuel, y aura lieu de retraict ſoit au lignager, ou ſeigneur feodal, ou cenſuel. cccxv.

En eſchange qui eſt faicte de terre pour terre, ores qu'elle ſoit aualee pris pour pris, n'y a premeſſe ſi ce n'eſtoit en herbregerie où pluſieurs ſeroient herbregez : & l'vn de ceux qui y auroit droit en feiſt eſchange à perſonne eſtrange, & les autres ou autre qui auroient part en la maiſon & herbregement pretendroient qu'ils ne fuſſent commodement herbregez & logez, y aura retraict lignager : baillant recompenſe au compermutant d'autre maiſon ou heritage ſuffiſant, le plus commodement que faire ſe pourra pour ledit compermutant. cccxvj.

N'y a retraict en eſchange.

En contract fait partie par tiltre d'eſchange, & partie par tiltre de vente, les contrahans ſeront tenuz ſpecifier les heritages qu'ils entendent faire entrer en la vente : & y aura premeſſe és choſes vendues. Et ſi le contract eſtoit fait & conceu à tiltre d'eſchange ſeulement, & y auroit deniers debourſez pour ſuppleement, ſi leſdicts deniers n'excedent le tiers de la valeur, n'y aura aucune premeſſe. Et au cas qu'ils excederoient ledit tiers, y aura premeſſe, au pro rata de tout l'argent debourſé. Et ſeront les contrahans tenuz exprimer par le contract à quelle portion ils eſtiment ledit ſuppleement. Et ſi le preſme ne ſe contente de ladite eſtimation, il pourra faire priſer les choſes à ſes deſpens : ſauf repetition deſdits fraiz, s'il ſe trouue fraudé en l'eſtimation faite par les contrahans. cccxvij.

En tranſaction faite de bonne foy & ſans fraude, ſur procés intenté & pendant entre les parties, n'y aura retraict, ventes, ne lodes, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour ſe departir du procés. cccxviij.

En tranſaction ſans fraude n'y a retrait, ventes ny lods.

Si le Seigneur ſuperieur ou autre noble acquiert du fief de l'homme à ſon ſubiect noble, le prochain Seigneur ſe peut oppoſer, pource qu'il eſt plus preſme à retraire ſon fief. cccxix.

Quand l'achapt des choſes heritelles eſt fait durant le mariage en la premeſſe de l'vn ou de l'autre des mariez, & l'vn d'eux decede, celuy qui demeure, ou ſon hoir, peut mettre hors par premeſſe, nonobſtant l'appropriance, les hoirs du decedé, de ce qu'aura eſté conquis en ſa premeſſe : payant le my-denier de la choſe conquiſe, de ce qu'elle aura couſté à acquerir par la marché, & pour les baux, vins, & ventes, dedans l'an & le iour du decez : nonobſtant l'appropriement fait par leſdits mariez durant leur mariage. cccxx.

Du retraict de demy denier.

Et auſſi l'heritier du decedé peut mettre hors le ſuruiuant par maniere ſemblable, s'il y a eu quelque choſe acquiſe en la premeſſe du decedé, ſauf audit viuant à iouyr de ſa donation que le premier mourant luy auroit faite : auquel cas ſurſoira le rembourſement iuſques apres le decez du donataire, en baillant caution. cccxxj.

Et s'ils ne les mettoient hors dedans l'an & le iour du deceds par leur premeſſe, les autres en demeureroient appropriez, pour le regard du my-denier. cccxxij.

Du retraict my-denier de conqueſt.

S'il y auoit conqueſt faict en la premeſſe & ramage de l'vn des mariez, celuy ou celle au ramage duquel il auroit eſté conquis & fait, en pourroit ietter hors celuy ou ceux qui ne ſont du ramage, dedans l'an & le iour, apres que l'eſchoiſte leur ſeroit venuë, en payant le my-denier, comme

Source : BIU Cujas

deſſus. cccxxiij.

Et ſi iceux hoirs ne vouluſſent ou ne peuſſent ietter les autres hoirs hors de leur ligne, ceux qui ſeroient de celuy ramage & preſmes plus loingtains, pourront retirer ledit acqueſt, en payant le mydenier, comme deſſus. cccxxiiij.

En vendition de rentes auecques obligation d'aſſiette, le temps de la premeſſe ne commencera à courir que du iour de l'aſſiette faite, ſinon que ladite aſſiette fuſt promiſe ſur certain fonds deſigné, & que le cõtract fuſt banny, & certification faite en iugement: auquel cas l'appropriemẽt aura ſon effect. cccxxv.

Des enfans des Baſtards. Les enfans des Baſtards naiz en loyal mariage, auront premeſſes aux terres de leurs lignages, qui viendront du ramage deuers pere ou deuers mere de ceux Baſtards dont ils ſeroient iſſuz, quand perſonnes eſtranges les acquerroient. cccxxvj.

N'y a repreſentation en premeſſe. Quand la vendition eſt faite à l'vn du ramage, vn autre dudit ramage en pareil degré que l'acquereur, ne pourra auoir la premeſſe. Et ſi la vente eſtoit faite à vn eſtranger de la famille, ou plus eſloigné, ceux du ramage qui ſeroient en meſme degré, concurreront en la premeſſe par egales portions: ſi ce n'eſtoit en terre noble, & entre nobles, en meſme degré. Auquel cas l'aiſné du noble en pareil degré, ſera preferé au puiſné, & n'y aura repreſentation en premeſſe. cccxxvij.

Si en la recognoiſſance & execution de retraict lignager ou feodal, a eſté commis fraude au preiudice d'autre lignager, ayant demandé la premeſſe, ou du Seigneur feodal ayant auſſi demandé le retraict feodal, y aura dix ans, à compter du iour de la recognoiſſance, pour decouurir la fraude: & reprendre la demande du retraict lignager & feodal.

Titre xvii. *Des fiefs, feautez & hommages.* cccxxviij.

N'y a franc aleu en Bretagne. NVL ne peut tenir terre en Bretagne, ſans Seigneur: par ce qu'il n'y a aucun franc-aleu en iceluy pays. cccxxix.

De trois formes de tenues nobles. Il y a trois formes de Tenues nobles: La premiere eſt appellee, Lige, ou à Ligence, qui eſt, quand le Vaſſal tient prochement & ligement du Seigneur. cccxxx.

La ſeconde eſt, la Tenue du Iuueigneur d'aiſné en parage & ramage: qui eſt du puiſné Vaſſal ou des aſcendans de luy, à ſon frere aiſné Seigneur, ou deſcendans dudit aiſné. Et celuy qui tient comme Iuueigneur d'aiſné en parage, tient auſſi en ligence du Seigneur ſuperieur lige, & prochain dudit aiſné. cccxxxj.

De Iuueigneurerie ſans parage. La tierce s'appelle, en Iuueigneurerie, ſans parage: qui eſt, Quand le fief baillé au Iuueigneur vient à la main d'vn eſtranger, & qui n'eſt du ramage, & celuy qui tient ainſi en iuueigneurerie ſans parage, tient auſſi du Seigneur proche, comme du Seigneur lige. cccxxxij.

Ce qu'emporte la tenue lige. La Tenue lige ou en ligence eſt ordinaire en tous fiefs, laquelle de ſa nature emporte obeiſſance du Vaſſal, foy, hommage & Chambellenage, & outre les droicts & deuoirs contenuz en l'infeodation & anciens adueuz, & tenues. cccxxxiij.

De la forme de faction d'hommage lige. L'hommage lige ſe fera en ceſte forme, ſçauoir, que le Vaſſal, l'Eſpee & Eſperons oſtez, teſte nue (ayant les mains entre celles de ſon Seigneur, & s'enclinant) dira telles paroles: *Monſeigneur, Ie deuien voſtre homme lige, pour* telles choſes, *leſquelles ie releue & tien de vous ligement, en* tel voſtre fief & ſeigneurie, *leſquelles choſes me ſont aduenues par* tels moyens: *à cauſe dequoy, ie vous doy la foy & hommage lige: & vous promets par ma foy & ſerment, vous eſtre loyal & feable, porter honneur & obeiſſance: & enuers vous me gouuerner ainſi que noble homme de foy lige doit faire enuers ſon Seigneur.* Le Seigneur reſpondra comme enſuit. *Vous deuenez mon homme, pour raiſon de* telles choſes, *par vous dites & declarees: & me promettez que vous me ſerez feal & obeiſſant homme & Vaſſal, ſelon que voſtre fief le requiert.* Et le ſubiect reſpondra: *Ie le promets ainſi.* Et lors le Seigneur dira: *Ie vous y reçoy, ſauf mon droict & l'autruy.* cccxxxiiij.

Celuy qui tien en iuueigneurerie ſans parage eſtant hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aiſné, qu'au Seigneur lige & prochain ſuperieur dudit aiſné, en la forme ſuſdite: fors que faiſant l'hommage à ſon aiſné, au lieu des mots faiſant mention du *Seigneur & Vaſſal lige* ſera dit *comme iuueigneur d'aiſné.* cccxxxv.

De meſme ſe fait l'hommage comme iuueigneur d'aiſné, par le iuueigneur qui tient en parage: ſans toutesfois oſter l'eſpee ny eſperons, ny mettre ſes mains entre celles de ſon aiſné: mais doit l'aiſné baiſer le iuueigneur. cccxxxvj.

Des ſeigneurs tenans par degrez cõme Iuueigneurs d'aiſné. Tous Seigneurs tenans par degrez les vns des autres, comme iuueigneur d'aiſné, doiuent l'hommage lige au prochain Seigneur ſuperieur de tous, & les iuueigneurs chacun à ſon aiſné proche, doiuent l'hommage, fors la ſœur, laquelle n'eſt tenue durant ſa vie, faire aucun hommage de ce qui luy eſt baillé à tenir comme iuueigneur d'aiſné, s'il n'eſt conuenu au contraire: mais apres ſa mort l'aiſné peut requerir ſon hoir ou ayant cauſe d'elle, nonobſtant longue tenue de luy faire la foy. Et à faute de ce faire, l'aiſné ou celuy qui le repreſente, peut ſaiſir par faute d'homme & hommage non fait. Et la ſaiſie executee & ſignifiee, fera les fruicts ſiens iuſques à ce que la foy luy ſoit faite. cccxxxvij.

Et ne ſont tenuz les hoirs de la ſœur, ou qui ont cauſe d'elle, faire la foy iuſques à ce qu'ils en ayent eſté requis: ſi parauant ceux deſquels ils ont cauſe, n'auroient eſté en la foy de l'aiſné. cccxxxviij.

Des droicts de la tenue en Parage. Les droicts de la Tenue en parage, ſont prerogatiues perſonnelles de ſang, que ſi l'aiſné appelle ſon iuueigneur en cauſe concernant le fief, il doit libeller ſa demande, & articuler ce qu'il pretend: & luy donne aſſignation de temps competant, à ce qu'il ſe puiſſe pourueoir de conſeil, pour y reſpondre. Et ſi le iuueigneur fait deux defaux, & auparauant le iugement du proffit d'iceux il ſe preſente

Source : BIU Cujas

preſente & iure qu'il n'a rien fait par meſpris de ſon aiſné, il n'y peut eſtre pourſuiuy pour raiſon deſdits defaux, denegations, contredits & appellations qu'il auroit interiectees, en s'en departant dans le meſme iour: & n'en deuroit amende, ains ſeroit receu à fournir ſes defenſes. cccxxxix.

Le iuueigneur tenant en parage, ſe peut ſeoir en iugement au coſté de ſon Seigneur aiſné, ou de ſon Iuge. cccxl.

Si le iuueigneur allegue vers ſon aiſné la forme de ſa tenuë, ſçauoir, qu'il tient de luy comme iueigneur d'aiſné: l'aiſné eſt tenu de la luy recognoiſtre, autrement le iuueigneur ne ſeroit tenu de luy obeyr. cccxlj.

L'aiſné n'a ventes ny rachapt, ny haute iuſtice ſur ſon iuueigneur ni ſes hoirs, comme dit eſt. cccxlij.

La tenuë en iuueigneurerie ſimple eſt, quand le parage eſt finy: lequel ſe finiſt quand la terre eſt tranſportee en main eſtrange. cccxliij.

De tenue en iuueigneurerie ſimple, ſans parage.

Celuy qui vient à nouuelle poſſeſſion d'aucun heritage ou fief, par quelque ouuerture que ce ſoit, doit faire la foy & hommage à ſon Seigneur, ſoit lige ou comme iuueigneur d'aiſné, dans quarante iours apres l'an du rachapt finy: & au cas qu'il n'y auroit rachapt, quatre mois apres qu'il eſt venu à la nouuelle poſſeſſion. Et à faute de ce faire, ledit temps paſſé, le Seigneur pourra ſaiſir les choſes tenues de luy, & en fera les fruicts ſiens en pure perte du Vaſſal depuis la ſaiſie executee & ſignifiee, iuſques à ce que la foy luy ſoit faite. cccxliiij.

De ſaiſie feodale pour foy & hommage non faicts.

Si le iuueigneur eſt en defaut de faire la foy à ſon aiſné, & à ſon Seigneur lige, ledit Seigneur lige peut ſaiſir le fief du iuueigneur, & iouyr des fruicts (comme eſt dit cy deſſus) ſans pouuoir eſtre empeſché par l'aiſné: lequel ne peut exploicter pour ſes droits, que apres le Seigneur lige. cccxlv.

Si les choſes du iuueigneur ſont tenues par le Seigneur lige par defaut d'hommage, rachapt, ou bail, le iuueigneur durant que le ſeigneur lige les tient en ſa main, n'eſt tenu faire la foy à ſon aiſné, s'il ne veut. Et ne le peut l'aiſné pour celuy temps pourſuiure de defaut de foy. cccxlvj.

Celuy qui fait la foy, doit declarer les choſes quelles il tient: la maniere comme il les tient: ſi les choſes pour leſquelles il fait la foy, luy viennent de ſucceſſion, ou par acqueſt, ou par iugement de Cour: & declarer la maniere de l'acqueſt, & en informer ſon Seigneur, s'il l'en requiert, au cas que le Seigneur s'en feroit non ſçauant. Et le Seigneur receura la foy, ſauf ſon droit & l'autruy. cccxlvij.

Quelle declaration doit faire celuy qui fait foy & hommage.

Celuy qui fait hommage lige, doit cinq ſols monnoye pour droit de chambellenage à ſon Seigneur. Et s'il aduient changement en la perſonne du Seigneur lige, & qu'autre deuienne Seigneur, le Vaſſal eſt tenu derechef de faire la foy à celuy qui ſuccede, en la place & poſſeſſion du precedant Seigneur, ſans aucun deuoir de chambellenage. Et en ce cas le Seigneur ne pourra ſaiſir qu'apres ſommation & interpellation faite au Vaſſal par eſcrit, ou que le Seigneur euſt fait aſſauoir ſes hommages generaux: apres laquelle ſommation ou tenuë d'hommages, ſi le Vaſſal eſt en defaut de faire la foy & hommage, le Seigneur pourra ſaiſir, & fera les fruicts ſiens, comme deuant eſt dit. cccxlviij.

Du droit de Chambellenage.

Le Seigneur ne peut departir la Tenuë à ſon homme: tellement que où l'homme, par cauſe de meſme tenuë, ne ſeroit hõme que d'vn ſeul Seigneur, il ſeroit cõtrainct d'eſtre ſubiect & hõme à deux. cccxlix.

Celuy qui tient autrement que comme iuueigneur, ne peut contraindre ſon Seigneur à luy cognoiſtre ſa Tenuë, & qu'il fuſt ſon Seigneur: ſi celuy Seigneur ne l'auoit auparauant contrainct ou voulu contraindre à luy faire plus grandes ſeruitudes que les accouſtumees. cccl.

Le Seign. peut ſaiſir les terres de ſon hõme mineur, apres qu'il eſt pourueu de tuteur, quatre mois apres la ſucceſſion eſcheue, ou poſſeſſion priſe, ou quarante iours du rachapt finy, comme deuant eſt dit. ccclj.

Du vaſſal mineur qui a tuteur.

Apres que l'homme a eſpouſé ſa femme, il doit faire la foy & hommage pour les terres de ſadite femme, encores que la femme l'auroit faite pour les meſmes choſes. ccclij.

Quand le ſeigneur eſt abſent de la ſeigneurie, le Vaſſal qui doit faire la foy & hommage, n'eſt tenu de le chercher hors le fief, s'il ne veut: mais il doit aller & ſe pouruoir deuers le Iuge dudit fief en iugement: & luy requerir ſouffrance & ſauf reſpit de faire l'hommage, iuſques au retour dudit Seigneur: & cela fait, ne doit eſtre iugé defaillant de faire la foy, pourueu qu'au premier retour du Seigneur au fief dont il tient, il ſe preſente à luy faire la foy: ou ſur le reffus offre d'icelle. ccliij.

Du Seigneur abſent de la Seigneurie.

Quand homme a eu la ſaiſine par an & par iour, des choſes dont il doit faire la foy, le Seigneur par faute d'hommage, ſans l'appeller en iugement, ne peut l'empeſcher en ſa ſaiſine. ccliiij.

La ſaiſine eſtant appoſee ſur aucun heritage ou fief, pour bail, rachapt, ou defaut d'homme, droits & deuoirs non faits, n'emporte aucun effect pour autre que pour le Seigneur ſaiſiſſant: & ne s'en peut ſeruir le tiers pour luy valoir & ſeruir d'interruption, ou autre effect. ccclv.

La ſaiſie feodale ne ſert qu'au Seigneur.

Et quand le bail ou rachapt ſont finis, & la terre eſt deliuree dudit Seigneur, l'aiſné à qui la foy ſeroit deue, & qui ſeroit luy ou ceux dont il auroit cauſe, en ſaiſine d'auoir la foy, pour raiſon deſdites terres, peut ſaiſir leſdites terres par defaut d'hommage, au cas que le iuueigneur à qui ſeroient celles choſes, ne luy voudroit faire la foy. ccclvj.

Si le Seigneur acquiert de ſon homme le fief tenu de luy roturierement, celuy Seigneur acquereur tiendra celles choſes noblement, ainſi qu'il faiſoit les rentes, ſi celles rentes eſtoient tenues noblement: & ſeroient audit cas leſdites terres acquiſes, faites le dommaine noble dudit Seigneur acquereur, qu'il tiendra de ſon Seigneur ſuperieur en foy, comme il tenoit les rentes: & ſeront celles choſes acquiſes departies entre les hoirs, ainſi que les rentes euſſent eſté. Et ſi aucun eſtoit Seigneur de terres roturieres, & depuis il deueint Seigneur du fief dont elles eſtoient tenues, demeureront neantmoins leſdites terres roturieres comme auparauant. Et ſi l'homme acqueroit de ſon Seigneur proche les rentes & obeiſſances, il les tiendroit du Seigneur ſuperieur, qui auroit l'obeiſſance, rachapt & bail, s'il eſtoit

Du Seigneur qui acquiert le fief de ſon homme.

Source : BIU Cujas

deu par raiſon deſdites choſes: & auſſi les ventes, lors que le cas y eſcherroit, apres ledit acqueſt. cccLvij.

Par Couſtume, anciennement homme roturier ne ſe pouuoit accroiſtre en fief noble, ſans payer rachapt. cccLviij.

De bailler à feage le domaine noble par le ſeigneur.

Le ſeigneur qui a dommaine noble, ſoit de patrimoine, ou par retraict faict de ſon homme, ou par premeſſe, le peut bailler à feage à pris competant, ſans fraude, & ſans diminuer la rente ancienne, ſi celles choſes auoient eſté auparauant arentees. Et ſi le ſeigneur auoit retiré l'heritage de ſon homme, il le peut bailler au pris de la premiere baillee, ſans diminuer la rente ancienne. Et en prendre par rente & argent ce qu'il en pourra auoir outre & par deſſus ladite rente ancienne & retenir à luy la iuriſdiction. Et en celuy cas le ſeigneur ſuperieur n'y prendroit aucune choſe. cccLix.

Les ſeigneurs qui ont terres de leur dommaine propre non cultiuees, pourront ſans diminuer le fief du ſeigneur ſuperieur, les affeager, & en prendre rente auec retention d'obeiſſance : & outre quelques deniers d'entree qui n'excederont cent ſols par iournal : & en ce cas n'y auroit ventes ny premeſſe. Et s'il en prenoit d'aduantage, y auroit ventes & premeſſe, & paſſeroit l'obeiſſance au ſeigneur ſuperieur. cccLx.

Des adueuz & minus des ſubiects & vaſſaux.

Tous ſubiects tenans fiefs & iuriſdiction, bailleront leurs adueuz & minus dedans l'an, à compter du iour qu'ils ſont venus à nouuelle poſſeſſion deſdits fiefs : & les autres qui ne tiennent que terres & heritages ſans fiefs, dedans ſix mois. A faute dequoy faire pourront les ſeigneurs, de qui les choſes ſont tenues, proceder par ſaiſies. Et toutesfois ſatisfaiſant par leſdits vaſſaux, ils ſeront tenus leur faire mainleuee, payant les fraiz & loyaux couſts deſdites ſaiſies, & execution d'icelles. Et pendant le temps de fournir ledit adueu, ſera le ſubiect, en cas de rachapt, tenu bailler au ſeigneur declaration ſommaire dans vn mois, des choſes qu'il tient : à ce que le ſeigneur puiſſe iouyr des droicts dudit rachapt. cccLxj.

De blaſmer & reprocher les adueuz.

Tout ſeigneur eſt tenu de blaſmer ou reprocher les adueuz & denombremens qui luy ſeront preſentez dedans trente ans, à compter du iour de la reception deſdits adueuz, par le ſeigneur ou ſon procureur. Et ledit temps paſſé demeureront pour deuëment verifiez. cccLxij.

Le vaſſal deſaduonãt ſon ſeigneur perd ce qu'il tient.

Le vaſſal appellé à recognoiſtre ſon ſeigneur, le doit aduoüer. Et s'il le deſaduouë, & en ſoit par iugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit ſeigneur en la Tenuë deſaduoüee. Et ſi le vaſſal dit qu'il ignore ladite Tenue, & qu'il ait quelque iuſte cauſe d'ignorance, comme s'il a nouuellement ſuccedé à autre, ou qu'il ſoit venu par contract particulier à nouuelle poſſeſſion, en ce cas delay competãt luy doit eſtre baillé de s'en enquerir, & en venir reſpondre par adueu ou deſadueu, au terme qui luy ſera prefix. Et ſi audit terme il deſaduouë, & par ſentence eſt vaincu, il perdra ce qu'il tient en la Tenue déniee, comme deuant eſt dit. cccLxiij.

L'aiſné entre coheritiers faiſant l'hõmage acquite pour tous.

S'il y a pluſieurs heritiers d'vn vaſſal auparauant que le partage ſoit fait, l'aiſné du noble, faiſant l'hõmage, acquitera pour tous : & apres ledit partage, s'il y a terre ou fief baillé par heritage, celuy à qui il aura eſté baillé, en doit faire l'hommage. Et ſi leſdits heritiers ſont roturiers, ils doiuent tous (attendãt le partage) faire la foy : & à ceſt effect conuenir de l'vn d'eux pour la porter au nom de tous. Et neantmoins apres le partage fait, chacun d'eux ſera tenu faire la foy pour la portion qui luy ſera eſcheuë, autrement, & à faute de ce faire, dans le temps cy deſſus ordonné, le ſeigneur peut ſaiſir. cccLxiiij.

Les hommes & vaſſaux ne peuuent au preiudice de leur ſeigneur, ſoit par contracts, partages, ou autrement, partir & diuiſer les rentes par eux deuës : & nonobſtant leſdits contracts & partages tous les heritages, & chacune portion d'iceux, demeureront chargez du tout deſdites rentes, comme au parauant ils eſtoient. cccLxv.

Le ſeigneur tenant aucune choſe en ſaiſie, n'eſt tenu durant icelle payer aucune rente ou hypotheque conſtituez ſur icelle, ſans ſon conſentement. cccLxvj.

De l'ouuerture des arriere fiefs durant la ſaiſie feodale.

Le ſeigneur ayant mis en ſa main par faute d'homme le fief de ſon prochain vaſſal, peut en conſequẽce y mettre tous les arrierefiefs dont il ſe fera ouuerture pendant icelle ſaiſie : & vſer des meſmes droits que feroit le ſeigneur du fief ſaiſi. Et ſi c'eſtoit par faute de rachapt, peut prendre & auoir les ſouz-rachapts & autres emolumens proffitables, deuz à l'arrierefief, & aduenus durãt l'an du rachapt. cccLxvij.

De faire l'hommage en perſonne.

Le ſeigneur n'eſt tenu receuoir ſon vaſſal à l'hommage par procureur, s'il n'y a cauſe legitime & neceſſaire, auquel cas le ſeigneur ſera tenu le receuoir par procureur, ou luy bailler ſauf-reſpit iuſques à autre temps. Et ſi celuy auquel ſeroit deu la foy & hommage, eſtoit notoirement roturier, l'homme noble ne ſera contrainct luy faire leſdits foy & hommage en perſonne; ains les pourra faire par procureur. cccLxviij.

Des fiefs tenus par gens de main morte.

Gens d'Egliſe, & autres de main-morte, ne ſe peuuent accroiſtre en fiefs qui ſe gouuernent ſeculierement, pour les amortir, ſans la volonté de ceux de qui ils ſont tenus, & l'auctorité du Prince : lequel, & non autre, les peut admortir. Et où ils ne ſeroient admortis, ſeront tenus (le ſeigneur le requerant) dedans trente ans, en vuider leurs mains : ou bailler homme viuant, mourant & confiſquant. Et apres leſdits trente ans, ne pourrõt eſtre cõtraints que à l'indemnité par le ſeigneur, autre que le Roy. cccLxix.

Et ne ſont leſdits gens d'Egliſe ou de religion, fondez à auoir ferme droict, bans, ventes, ne autre iuſtice, s'ils n'ont tiltre ou ſaiſine ſuffiſante pour ſeruir de tiltre : autrement demeurent leſdits droits de iuſtice à leurs fondateurs, & à leurs hoirs.

Source : BIU Cujas

TITRE XVIII.

Des moulins, coulombiers, garennes & autres edifices. ccclxx.

LEs moulins & les moulans ſubiets auſdits moulins, qui ſont rapportez en partage entre les freres & ſœurs, peuuent eſtre aſſis par l'aiſné aux iuueigneurs, au pris qu'ils ont eſté eſtimez. ccclxxj.

Des moulins & moulans ſubiects à iceux.

Et ſi le partage faiſant d'vne ſucceſſion entre freres & ſœurs, & autres coheritiers, ſeroit eſcheu vn moulin auec ſes moulans à l'vn d'eux, les autres coheritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les ſubiets deſquels le diſtroit auroit eſté baillé à celuy qui auroit eu ledit moulin. Et ſi aucun lignager deſcendu dudit coheritier ainſi partagé, ſe trouuoit en longue poſſeſſion deſdits moulans, & le lignager fuſt eſloigné, tellement que les hommes & les femmes deſcendans tant de l'aiſné que du puiſné, ſe peuſſent marier enſemble, encores qu'on n'en peuſt faire preuue que ledit moulin euſt eſté baillé en partage, il ſuffira de prouuer le lignage, & la poſſeſſion du diſtroit ſur les moulans. Et ne pourroit le coheritier ou deſcendant, ou ayant cauſe de luy, faiſant moulin de nouueau, retirer à ſoy leſdits moulans, ſinon en cas de reſſort: qui eſt, quand le moulin eſcheu en partage ſeroit chommant ou occupé. Auquel cas celuy qui voudroit auoir reſſort des moulans, bailleroit ſeureté & obligatiõ de ne preiudicier à l'autre partie au temps aduenir, que les moulans ne luy retournent lors que ſon moulin ſera en deu eſtat: ſi autre conuention n'eſtoit entre eux. ccclxxij.

Et ſi le frere aiſné ne ſes iuueigneurs n'auoient moulin au temps du partage d'entre eux, & l'vn d'eux aiſné ou iuueigneur, feiſt moulin de nouueau, tous les hommes d'iceux aiſnez & iuueigneurs tombez audit partage, iront audit moulin, s'ils ne ſont ſubiets à autres: ſans toutesfois que leſdits moulans ſoiẽt iuſticiables par la cour de celuy qui auroit edifié ledit moulin: ains ſeront iuſticiez pardeuant le ſeigneur prochain ou ſuperieur, qui auront tous emolumens, fors ledit deuoir de moulte. ccclxxiij.

De moulin fait de nouueau par l'aiſné ou iuueigneurs.

Et audit cas celuy qui voudroit auoir ladite moulte, ſera tenu bailler lettre de non preiudice auec caution, à ſes autres conſorts, au cas qu'ils voudroient faire edifier moulin. ccclxxiiij.

Quand moulin qui eſt en communité & ſocieté entre pluſieurs, eſt ruineux, & aucun d'eux le veut refaire, il doit requerir les autres conſorts d'aider à le refaire, à l'equipollant de ce que chacun y doit prendre. Et la requeſte faicte deuëment, à faute auſdits conſorts d'y contribuer, celuy qui les a ainſi requis, peut faire les edifices dudit moulin. Et ne prendront leſdits conſors aucune choſe au proffit dudit moulin, iuſques à ce qu'ils ayent payé & rendu leur contingente portion deſdits edifices. Et neantmoins demeureront les moulans audit moulin du diſtroict d'iceluy, comme ils auoiẽt accouſtumé: ſans qu'aucun deſdits conſorts puiſſe faire autre moulin pour les y attraire: nonobſtant le deffaut deſdits conſorts d'auoir contribué, comme deſſus. Et rendant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour leurdite portion contingente, ils prendront audit moulin reedifié au temps aduenir depuis ledit rembourſement, & non de temps precedent. Et ne ſeront tenus rendre fors le pris que les edifices vaudront au temps d'iceluy rembourſement: & le ſemblable ſera obſerué en tous autres edifices qui ſerõt en communité. ccclxxv.

De moulin cõmun qui eſt ruineux.

Il appartient au prochain ſeigneur auoir & retirer les moultes des hommes de ſes vaſſaux: au cas que ceux vaſſaux n'auroient moulin pour mouldre. ccclxxvj.

Nul eſt ſubiet aller moudre au moulin d'autruy, s'il n'eſt ſon manſionnier en proche fief, ou arriere-fief, ou à moulin commun en ſocieté, ou du partage d'entre aiſné & iuueigneur, comme dit eſt, ou s'il ne s'y eſt obligé par contract non preiudiciable au ſeigneur. ccclxxvij.

De ceux qui ſont ſubiets de moudre au moulin d'autruy.

Et nonobſtant qu'aucun auroit au fief d'vn ſeigneur, maiſon en la banlieuë de ſes moulins, il ſeroit neantmoins tenu ſuiure & obeyr aux moulins du ſeigneur duquel il eſt eſtager manſionnier. ccclxxviij.

Les hommes de ceux qui ont partage en parage, doiuent aller au moulin de leur prochain ſeigneur, s'il n'y a autre condition au contract: & puis au prochain apres de degré en degré. ccclxxix.

Si le ſeigneur ſuperieur a moulins dedans la banlieuë, & ſoit en poſſeſſion de contraindre les hommes de ſon vaſſal noble, d'y aller moudre, & celuy vaſſal fait moulin de nouueau, il doit aller à ſon ſeigneur lige, & luy requerir le retraict de ſeſdits hommes que ledit ſeigneur lige luy doit octroyer, neantmoins longue tenue, ſi les hommes ne le debattent: auquel cas ledit ſeigneur feroit droit entre eux. Et ſi neantmoins ladite requeſte, ledit ſeigneur ſuperieur s'efforçoit tenir leſdits hommes à ſon moulin, il n'en ſeroit iuge, ſi le vaſſal le vouloit debatre. ccclxxx.

Faut que les ſubiets moulans ſoient dãs la banlieue.

Nonobſtãt longue Tenue ny ſaiſine que le ſeigneur ait eu ſur ſes hommes de les faire mouldre à ſon moulin, au cas que les ſubiets diroient n'eſtre dedans la banlieuë, la lieuë ſera meſuree aux deſpens des hommes. Et ſi le ſeigneur fait moulin de nouueau, & n'en ſoit en ſaiſine & poſſeſſion, & il vueille contraindre ſes hommes, s'ils le debattent, ſera la lieuë meſuree à ſes deſpens: ſauf droit & l'amende, & des deſpens au cas qu'il obtiendroit. ccclxxxj.

Et ſi le ſeigneur auoit moulin d'ancienneté, & fuſt en poſſeſſion ſur ſes hommes de les y faire aller, en celuy cas il feroit meſurer la lieuë aux deſpens deſdits hommes: & pendant le debat ſeroient leſdits hommes tenus de continuer ladite poſſeſſion, ſi ledit ſeigneur n'eſtoit en defaut de leur faire iuſtice touchant ce fait. ccclxxxij.

Les hommes ſont tenus aller au moulin de leur ſeigneur, qui eſt dedans la banlieuë, ores que le moulin fuſt hors la ſeigneurie, ou la baronnie, & chaſtellenie, s'il n'y auoit conditions au contraire, ou qu'il y euſt autre moulin auquel ils fuſſent tenus d'aller. Et ne ſont leſdits hommes ſubiects d'aller audit moulin, s'il n'eſt dedans la banlieuë, ſi ce n'eſt de leur bonne volonté. ccclxxxiij.

Source : BIU Cujas

Que contient la banlieue.

La banlieuë contient six vingts cordes, chacune corde de six vingts pieds, assise par six vingts fois. Et doit estre mesuree des lieux où la somme de bled est leuee, iusques au lieu où elle doit choir, par les voyes que le Seigneur pourra garentir à ses hommes, sans empeschement. cccLxxxiiij.

Celuy qui ne va au moulin de son Seigneur proche, est tenu aller à celuy de son Seigneur prochain apres. Et s'il alloit de sa volonté au moulin de son Seigneur proche qui ne fust dedans la banlieuë, il ne pourroit estre contrainct d'aller à autre moulin en la banlieuë, s'il n'y auoit autre condition ou obligation. cccLxxxv.

De la perte ou dommage du bled au moulin.

Celuy qui se plainct de la perte ou dommage de son bled au moulin, en doit estre creu par serment, si le Meusnier ne l'auoit auparauant requis de mesurer son bled: & par le moyen dudit serment ne doit le Meusnier estre reputé infame. cccLxxxvj.

Les moulans doiuent mouldre leurs bleds au moulin de leur Seigneur en leur rang, comme ils y arriuent. Et si le Meusnier le fait autrement, il est tenu l'amender & desdõmager: sinon que ce fust le bled du Seigneur, ou de celuy qui a seigneurie sur le moulin, qui doit estre preferé en la moulture. Et est l'hõme tenu attendre l'eau trois iours & trois nuicts: & au moulin à vent vn iour & vne nuict. cccLxxxvij.

Quel est le droict ou debuoir de moulture.

Le Seigneur ou celuy qui le represente, peut vne fois en chacun an suiure ses hommes & subiects à son moulin, par iustice, & auoir leurs serments du fait dedans l'an seulement, qu'ils ont bien suiui le moulin dudit Seigneur: ou prouuer par autre moyen qu'ils ayent esté mouldre ailleurs. Et s'il le prouue, ils doiuent l'amende & rendre le deuoir de moulte: & peut le Meusnier s'attacher à la farine, s'il la trouue venante d'autre moulin, pour auoir son deuoir de moulture, qui est la seiziéme partie du bled qui aura esté moulu. cccLxxxviij.

Du moulin à fouler draps.

Le distroict du moulin à fouler draps s'estend iusques à cinq lieuës de la mesure susdite. Et s'il n'y a autre vsement au pays, peut le Seigneur suiure pour ledit moulin, ainsi que pour les autres: afin d'auoir le deuoir qui est pour chacune aulne de drap, trois deniers tournois. cccLxxxix.

De faire Fuye ou Colombier.

Il n'est permis à aucun de faire Fuye ou Colombier, s'il n'en auoit eu anciennement par pied, ou sur pilliers, ayans fondemens enleuez sur terre: ou s'il n'a trois cens iournaux de terre pour le moins, en fief ou dommaine noble aux enuirons de la maison en laquelle il veut faire ladite Fuye ou Coulombier. Et ores que aucun auroit ladite estendue, n'en pourra toutefois faire bastir de nouueau, s'il n'est noble. Et ne sera loisible à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'auoir ny faire tries, trappes, ou autres refuges pour retirer, tenir, ou nourrir pigeons aux maisons des champs, sur peine d'estre demolies par la iustice du Seigneur du fief ou superieur, & d'amende arbitraire. cccxc.

On ne doit tirer ne tendre aux Pigeons de Coulombier auec filets, gluz, cordes, laçons ne autrement: ne pareillement tendre ne tirer aux Garennes, ne pescher estang, si on n'a droict de ce faire, sur peine de punition corporelle. cccxcj.

De faire faux à connils.

Noble homme peut faire en sa terre ou fief noble, faux à connils, au cas qu'il n'y auroit garenne à autre Seigneur és lieux prochains. Et ne doit aucun y aller chasser, ne és clos adiacents, appartenans audit noble homme. cccxcij.

D'edifice fait au preiudice d'autruy.

Quand aucun fait edifice en sa terre au preiudice d'autruy, si celuy edifice est fait publiquement, & au veu & sceu de ceux à qui il pourroit porter preiudice, ils doiuent s'opposer auparauant la perfection dudit edifice: & par apres n'y pourroient venir par opposition. Mais pourront dedans l'an & le iour, apres celuy edifice parfaict, demander par action, demolition dudit edifice, payant les mises & coustages d'iceluy edifice. Et apres ledit an & iour, si ledit edifice leur portoit preiudice, peuuent demander seulement estre desdommagez dedans six ans, à compter depuis la perfection dudit edifice: qui ne sera entendu des Coulombiers, retraicte à Pigeons, & moulins, desquels on pourra demander la demolition dedans quinze ans. cccxciij.

De bourner & diuiser les chemins.

Si aucun veut clorre ses terres, prez, landes, ou autres terres decloses, où plusieurs ayent accoustumé d'aller & venir, & faire pasturer, iustice doit voir bourner & diuiser les chemins par le conseil des sages, au mieux que faire ce pourra, pour l'vtilité publique: & laisser au parsus clorre lesdites terres, nonobstant longue tenuë d'y aller & venir, & faire pasturer durant qu'elles estoient descloses. cccxciiij.

Et si la iustice prochaine estoit en default de ce faire, le Seigneur superieur le feroit: & pourroit aussi pouruoir & cognoistre des bornes ostees & remuees, & punir ceux qui en seroient coulpables.

Titre xix. *Des assises, amendes, & desdommages deuz par cause de bestail.* cccxcv.

Le dommaine du Seigneur où y a si grande estendue qu'autre n'a que querir enuiron, combien qu'il soit declos, est touſiours defensable. Et peut le Seigneur pour le bestail qui y seroit trouué, demander l'assise † ou desdommage à son choix. cccxcvj.

† L'assise c'est l'amende taxee par la coustume pour beste prinse en dommage. voy l'Indice de Ragueau.

Les dommaines nobles sont en defense toute l'annee, s'ils sont clos, pour les defendre d'vn cheual enheudé. Et ceux qui y mettroient bestes, sont amendables, selon la qualité du fait. cccxcvij.

Le Seigneur peut se tenir à sa prise iusques à auoir gage mort, & assigner terme pour proceder à la cour: & sera creu de l'assignation sans serment. Et si son seruiteur a faict la prise, & assigné terme, il en sera creu par serment. cccxcviij.

De prise de bestail en dommage.

Es demandes de l'assise & desdommage, le Seigneur ou son seruiteur qui ont pris les bestes en leurs terres defensables seront creuz par leurs serments du lieu où le bestail a esté pris. Et ne sera partie aduerse receuë à prouuer le contraire, pourueu que ledit Seigneur, ou son seruiteur, soient personnes qui puissent faire serment. cccxcix.

Source : BIU Cujas

Et ſi on demandoit l'amende, faudroit faire la prouue du tort fait, autrement que par ſerment. Et, la prouue faite, on auroit l'amende, les dommages, & les deſpens. cccc.

Depuis la my-Septembre iuſques à la premiere ſepmaine de Decembre, pour les beſtes de charrue, on ne doit payer amende, aſſiſe, ne deſdommage, ſi elles n'eſtoient priſes en lieux ſi clos qu'ils fuſſent defenſables de toutes beſtes, ou qu'elles y fuſſent miſes ſcientement & appenſement. Et en autre temps nul ne doit laiſſer ſes beſtes aller la nuict hors, ſans les faire garder. Et des beſtes egarees, ne ſont les Seigneurs tenus, fors à deſdommager. ccccj.

Pour les gaigneries & vignes, qui ſont faites iuſques au temps que ſont en grain & bourgeon, on peut demander l'aſſiſe, amende, ou deſdommage: c'eſt à ſçauoir, pour le tort faict, l'amende: & de la priſe ſans tort faict, l'aſſiſe ou deſdommage, au choix du preneur. ccccij. De beſtes trouuees en bleds & en vignes.

Le Foreſtier du Seigneur, pour la priſe qu'il fait des beſtes és dommaines defenſables, ne doit auoir aucune choſe, fors ſur l'amende qui ſeroit deuë au Seigneur. cccciij.

Celuy qui a fait la priſe en ſes dommaines nobles, doit deliurer le beſtail à toute perſonne qui le requerra, baillant gage mort. Et ſe peut le Seigneur prendre à celuy auquel il a fait la deliurance: combien qu'il ne ſoit Seigneur du beſtail, & luy aſſigner terme, comme dit eſt. ccccciiij.

Et celuy à qui a eſté faicte la deliurance ſe peut prendre aux beſtes, ſi celuy à qui ſont leſdites beſtes ne le vouloit garentir. ccccv.

Puis que les terres ſont en defenſe, ou vignes, ſoit la terre noble ou non noble, on peut auoir l'aſſiſe ou deſdommage: ſi n'eſt depuis que les bleds, prez, & vignes ſeroient en eſtat qu'on peut eſtimer le deſdommage, auquel cas n'y aura aſſiſe: mais pourra-on demander deſdommage. Et peut chacun mettre ſa terre en defenſe, & la hayer: & ſi elle n'eſtoit hayee auparauant la my-Auril, & que ne fuſt dommaine noble (dont a eſté parlé cy deuant) on ne pourroit demander aſſiſe ou deſdommage: ſi ce n'eſtoit vigne, bois taillis, pré, ou terre où il y euſt gaignerie. ccccvj. De mettre ſa terre en defenſe & la hayer.

Amende ou aſſiſe ne peuuent eſtre demandez, ſi le beſtail n'a eſté pris & rendu auec gage mort, ou qu'ils ayent eſté forcez apres la priſe: mais on peut demander deſdommage des beſtes qui auroient eſté és dommaines & terres d'autruy, le prouuant: combien qu'elles n'auroient eſté priſes, ſi on ne deſauoüoit les beſtes, auquel cas, on pourroit s'attacher eſdites beſtes. ccccvij.

Puis que les beſtes ſont priſes pour eſtre miſes en parc, qui les eſcourroit le deuroit amender ſelon la qualité des perſonnes, & du meffaict. ccccviij.

Gens de baſſe condition, s'ils ont clos leurs terres, & icelles miſes en defenſe, ne doiuent auoir *guerb*, c'eſt à dire, auoir faculté de laiſſer leurs beſtes paſturer és terres des autres voiſins, ſans payer amende, deſdommage, ou aſſiſe, és temps de *guerb*: auquel temps (qui eſt depuis la my-Septembre iuſques à la my-Feburier) ſi leſdites terres ne ſont enſemencees, on ne peut demander amende, aſſiſe, ou deſdommage és terres de gens roturiers de baſſe condition. ccccix. Explication de ces mots, auoir guerb.

Beſtes d'aumaille & cheures quand elles ſont priſes en nouuelle coupe de taillis, ou nouuelle plante de bois, & celuy qui a faict la priſe, ou ſon maiſtre, qui les auroit trouuees, les traict à la fin d'en auoir l'aſſiſe, chacune beſte doit payer douze deniers pour l'aſſiſe, de la premiere annee pour chacune fois: & pour la ſeconde, ſix deniers: & de la tierce, trois deniers. Et au ſurplus des autres annees, beſte d'aumaille vn denier: & la cheure ou le bouc, deux deniers. Et auſſi doit beſte d'aumaille en quelconque deſaux où elle ſoit trouuee, vn denier. Et ſi elle eſt en lande ou en geneſtay, ou en haye, elle doit deux deniers, pour chacune fois: pourueu que le geneſtay ne lande n'ayent paſſé plus de deux ans. ccccx. Des beſtes d'aumaille & cheures trouuees en bois taillis.

Et ſi leſdites beſtes ſont priſes en vigne qui n'eſt en bourgeon, & eſt deſpouillee de fruict, on doit payer pour le deſdommage comme de bois taillis, de la premiere annee, à la raiſon que deſſus. ccccxj.

Cheures ou boucs, s'ils ſont trouuez en lande ou geneſtay, en hayes ou en buiſſons, ou autres bois, chacun doit deux deniers. ccccxij.

Les brebis ou moutons, les quatre autant comme vne beſte d'aumaille, pour chacune fois. ccccxiij.

Faon de l'annee, porc, ne truye, ne doiuent aſſiſe, fors deſdommage. ccccxiiij.

La beſte cheualine doit deux deniers en quelque lieu qu'elle ſoit priſe. Et ſi elle eſt enheudee & priſe en taillis, elle doit quatre deniers. ccccxv. De la beſte cheualine priſe en dommage.

Sur autre beſte ne court point aſſiſe: mais deſdommage ou amende. ccccxvj.

Quand beſtail eſt pris en terres roturieres, celuy qui le prend peut (comme dit eſt) aſsigner terme à la cour du Seigneur de qui les terres ſont tenuës, pour auoir deſdommage ou aſsiſe, ainſi qu'il ſera iugé par le Iuge de ladite cour. Et ſi partie aduerſe defaut, le preneur du beſtail ſera creu du premier adiournement, comme dit eſt. ccccxvij.

Quand beſtes ſont priſes par parchage, & miſes en l'hoſtel de celuy qui les aura priſes, ou autre maiſon, on ne doit clorre l'huys à fermeures ſur les beſtes, ſans laiſſer gens qui les puiſſent deliurer. Et ſeront tenus ceux à qui leſdites beſtes appartiennent (vingt quatre heures apres la denonciation à eux faicte) venir retirer leurs beſtes: autrement payeront l'amende, outre les deſpens & dommages. ccccxviij. De beſtes priſes par parchage.

Et ſi on ne pouuoit trouuer le maiſtre ou celuy qui les auroit emparchees, on pourroit bailler gage mort à celuy ou celle qui ſeroit demeuré à l'hoſtel, & mener les beſtes ſans tort faict. Et ſi on ne trouuoit perſonne, on doit aller au Seigneur des lieux, ſon Iuge ou Sergent, qui prendront le gage mort, aſſigneront terme aux parties, & deliureront les beſtes. ccccix.

Quand on prend beſte cheualine on ne la doit mettre ſous fermeure, ou la lier, ſans faire aſſauoir à celuy à qui elle eſt: fors la nuict, pour la garder. Et neantmoins les beſtes priſes ſont en la garde de ceux qui les prennent: leſquels ne les doiuent mener loing des lieux où ont eſté priſes: mais les doiuent met- Les beſtes priſes ſont en la garde du preneur.

Source : BIU Cujas

tre en leurs demeurances s'ils en ont pres, ou s'ils n'en ont où voisiné & où fief, s'il y a maisons en celuy fief: & s'il n'y en a, où prochain voisiné. Et celuy qui les prend, est tenu prendre les gages morts de celuy qui les voudroit deliurer. cccexx.

En trois villages peut auoir vn Toreau qui ne peut estre empesché d'aller à ieu: & pour iceluy quelque part qu'il soit trouué, ne doit estre payé amende, desdommage, ou assise. cccexxj.

Quand auoirs, ou autres choses, ont esté baillez à my-croist, ou à mestairie, nul ne peut prendre, pour le faict du preneur, aucune chose sur iceux auoirs, fors le Seigneur, entant qu'ils auroient pasturé en ses terres: & aussi entant qu'iceux preneurs prendroient sur leldits auoirs.

Titre xix. *Des Mariages, douaires, & droits appartenants à gens mariez.* cccexxij.

Le pere peut doter ses filles de ses conquests.

LE pere peut faire assiette du mariage de ses filles, en ses cõquests, sans le consentement de sa femme: & sans qu'elle en puisse demander recompense, si les filles sont du mariage d'eux deux. cccexxiij.

Et si le pere & la Mere marient leurs filles, & d'vn commun assentement l'assiette fust faite en la terre de la Mere, la Mere deuroit estre recompensee sur la terre du Pere, du surplus de ce que ne pourroit eschoir à la fille par partage en la succession de la Mere, comme si elle estoit escheuë. cccexxiiij.

De communauté de biens entre mariez.

L'homme & la femme conioints par mariage, sont communs en meubles & acquests, pourueu qu'ils ayent esté en mariage par an & iour, apres les espousailles. Et neantmoins les meubles sont en la disposition du mary, & en peut faire sa volonté, entretenant sa femme honnestement durant le mariage d'entr'eux, iusques à ce que le mary soit trouué mal-vsant de ses biens. Et n'auront la femme ny ses hoirs, apres le decez du mary, fors d'autant qu'ils trouueront desdits biens du decez. Et ne doit-on faire ne ouir compte de ce que le mary auroit fait des biens meubles parauant sa mort. cccexxv.

Les rentes constituees, & offices venaux sont reputees immeubles.

Rentes constituees sur le dommaine du Roy, maison de ville, mesmes les offices venaux achaptez à condition de racquit perpetuel, au dessous du denier vingt, seront reputees immeubles en deux cas: sçauoir, en donnation de meuble, & en partage entre le suruiuant des mariez, leurs enfans ou heritiers: entre lesquels la rente n'ayant esté amortie ny racquittee, ou offices rembourssez constant le mariage, seront censez immeubles. cccexxvj.

La femme toutesfois prenant à la communité sera tenuë de payer ou acquitter la moitié des rentes que le mary auroit constitué sur luy, durant le mariage, au dessous du denier vingt. cccexxvij.

Deniers dotaux auec promesse d'assiette n'entrent en communauté.

Les deniers dotaux baillez auec promesse d'assoir ou de rendre, n'entreront en communité. Et s'il y a promesse d'assiette, elle sera faite & prealablement prise sur le tout des acquests, d'autant qu'ils en pourront porter: & s'ils ne suffisent, sur les biens du mary. Et où il n'y auroit que promesse de rendre lesdits deniers, ils seront leuez sur le tout des meubles: & où ils ne suffiroient, sur les acquests: & s'ils ne suffisent, sur les propres biens du mary: le tout au choix du debteur. cccexxviij.

Les fruicts de la terre de la femme, sont au mary depuis les espousailles, si elle ne decede auant l'an & iour. cccexxix.

Le mary est administrateur des biens de sa femme. cccexxx.

D'execution de cõtract entre gens mariez obligez solidairement.

Quand homme & femme mariez, sont obligez en vn mesme contract, & chacun pour le tout, si on veut faire l'execution, constant le mariage, elle doit estre faite sur les biens du mary tout premier, tant qu'ils pourront fournir, parauant que les heritages de la femme y courent: nonobstant lettres ne obligations que la femme ait fait ou donné sur elle, ne sur ses hoirs, ne sur ses biens. cccexxxj.

Et si la femme estoit obligee à aucun, & eust auparauant se marier, vendu son heritage pour s'acquitter: nonobstant que l'heritage fust conuerty en meuble, ne seront toutefois les deniers employez en l'acquit des debtes du mary: encores qu'il fust obligé à autres auparauant, iusques à ce que la debte à laquelle ladite femme est obligee, soit entierement payee. cccexxxij.

De femme obligee pour le fait de son mary.

Quand femme est obligee pour le fait de son mary, ou pour les prises qu'ils ont faict ou contracté en mariage auparauant iceluy, & le mary ou la femme sont morts, ou tous deux, le mary ou ses hoirs sont tenus à acquiter & desdommager la femme & ses hoirs, à l'equipollant qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourroient fournir à acquiter les debtes, les mariez ou leurs hoirs, y contribueront sur leurs heritages, chacun pour leur part & portion. Et si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la cõmunité, le mari ou ses hoirs sont tenus acquiter la femme ou ses hoirs, des debtes de ladite cõmunité: laquelle renõciation ils seront tenus faire dans trente iours apres ledit decez. cccexxxiij.

De renonciation à la communauté.

De renoncer aux meubles & debtes.

Femme qui renonce aux meubles de la communité, ne pourra rien prendre aux acquests & conquests d'icelle, soient appropriez ou non. cccexxxiiij.

Si la femme, auparauant le mariage, estoit obligee, le creancier apres la dissolution du mariage, se pourra addresser à elle, pour ladite debte: sauf à elle ou à ses heritiers, son recours alencontre des heritiers dudit mary, par autant qu'ils y seront tenus. cccexxxv.

Femme ou ses hoirs peuuent renoncer aux meubles & aux debtes: & peut la femme prendre pour sa despence des biens du lieu, & en vser, elle & ses gens accoustumez à y demeurer, competemment: sans vendre ni faire excez, iusques à ce qu'elle ou son hoir ayent declaré, dans le temps cy dessus, s'ils prendront ou renonceront aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communité, elle contribuera aux debtes, à la raison qu'elle est fondee à prendre esdits meubles: & en peut estre directement conuenuë par les creanciers, & pareillement en peut agir contre les debteurs. cccexxxvj.

Ce que prend la fẽme renonçant aux meubles & debtes.

Et si elle fait refus de prendre aux meubles & debtes, elle doit auoir son lict garny, & son coffre, deux robes & accoustremens fournis à son vsage, quels elle voudra choisir: & partie des ioyaux &

Source : BIU Cujas

bagues selon l'estat & qualité de la maison de son mary. cccxxxvij.

Et elle ou ses hoirs doiuent rendre le surplus, & se purger par serment de l'outre-plus des choses, au cas que l'hoir du defunct voudroit auoir leur serment : ou bien auparauant ledit serment, pourra ledit heritier en faire preuue par tesmoings, si bon luy semble. Et s'il se trouue que auparauant ladite renonciation elle ait touché ou destourné les biens, ou partie de ladite communité, elle sera tenuë aux debtes, nonobstant ladite renonciation. cccxxxviij.

Si le mary du consentement de la femme, ou le mary & la femme vendent, ou autrement alienent l'heritage mouuant à cause d'icelle, elle sera recompensee sur l'heritage du mary, ou sur leurs conquests faicts constant leur mariage : au choix du mary, ou son heritier. Et si ladite recompense est faicte sur l'heritage du mary, il ou ses hoirs iouyront & auront desdits conquests à la concurrence de ladite recompense : & le surplus desdits conquests sera party par moitié, selon la Coustume. cccxxxix. De l'alienation des biens de la femme, & de la recompense d'icelle.

Et aura la femme recompense de l'alienation de son propre, eu esgard à l'estimation des choses venduës, du iour du contract & consentement par elle prestê. Et courra l'hypotheque sur les biens du mary dudit iour. cccxl.

Si le mary, constant le mariage, vend son heritage, & durant le mesme mariage fait acquests, il sera recompensé de son heritage aliené sur lesdits acquests, parauant que la femme y prenne aucune chose. cccxlj.

Donation faicte à l'vn des mariez par le parent, en contemplation du sang & parenté, ne sera reputee acqueſt communicable : & n'y aura la femme que son douaire. Et si la donation est faicte par autre personne estrange, sera estimé acqueſt commun : sinon que le donateur, faisant la donation eust expressément declaré ne vouloir donner qu'à l'vn desdits mariez & heritiers du donataire. cccxlij. De donation faicte à l'vn des mariez.

Si les mariez, constant leur mariage, deschargent & acquictent l'heritage ou chose immeuble, de l'vn d'eux de droicts naturels, rentes, charges anciennes, & deuoirs reels deuz sur iceux, autres que ceux qui auroient esté creez durant ledit mariage : la moitié des deniers employez ausdits acquests & descharges, sera rendue comme meuble, par celuy desdits mariez ou ses hoirs, duquel l'heritage a esté acquicté & deschargé. cccxliij.

Si la femme se consent à l'alienation que fera le mary des conquests appropriez faicts durant la communité de leur mariage, elle n'en aura ne pourra pretendre aucune recompense. cccxliiij.

Et au regard des conquests non appropriez, le mary en pourra disposer comme de meuble, sans qu'il soit requis auoir consentement de sa femme. cccxlv. De l'alienation des conquests du consentemẽt de la femme.

Femme ne doit estre mise en prison pour debte ciuile, ne pour le faict de son mary, ores qu'elle le requist, ou qu'elle s'y fust obligee. cccxlvj.

Les heritages du mary ny de la femme, ne sont confisquez pour le forfaict l'vn de l'autre, és cas où eschet confiscation. Et si le forfaict du mary est tel que ses meubles doiuent estre confisquez, en ce cas (si la femme a esté par an & iour en mariage, & partant y ait communité entre eux) la femme aura prouision raisonnable à l'arbitrage du iuge, pour elle & ses enfans, sur les meubles de la cõmunité & fruicts des heritages du mary. Et s'il n'y auoit communité, elle prẽdra ce qu'elle auroit apporté, tant en meuble que autres choses quelsconques, si elle n'estoit participante du delict. cccxlvij. De confiscations des biens de l'vn des mariez.

L'homme n'est tenu ne obligé des contracts que sa femme face, depuis le iour qu'elle est espousee : ny ne peut la femme, depuis qu'elle est fiancee, faire contract par lequel elle puisse obliger la communité du futur mariage : si ladite obligatiõ n'estoit faicte du consentemẽt du fiãcé. Et neantmoins où elle seroit obligee sans ledit consentement, les propres d'elle demeureroient chargez selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobiliaires passees au parauant lesdites fiançailles, entreront en la communité apres l'an & iour du mariage. cccxlviij.

A femme marchande compete action des denrees & marchandises, qu'elle a baillees ou acheptees sans son mary, & sans son auctorité. Et si le mary la souffroit marchander, le contract qu'elle feroit de la negociation & entremise de ladite marchandise, seroit bon & valable, & en doit son mary respondre : & seroit la debte executee sur les biens communs du mariage. cccxlix. De femme marchãde mariee.

La femme est tenuë de requerir l'authorité de son mary : soit qu'elle vueille contracter, ester en iugement, ou accepter succession, tant en demande que defense, pour la conseruation de ses droits. Et où il ne voudroit l'authoriser, le iuge ordinaire la peut authoriser. Et en ce cas n'est le mary ne la communité tenuë de l'euenement desdits procez, & autres actes cy dessus, soit en principal ou despens, dont les propres de la femme seulement demeureront obligez. cccl. De l'auctorisation de la fẽme mariee.

Femme gaigne son douaire ayant mis le pied au lict, apres estre espousee auec son seigneur & mary, encores qu'il n'ait iamais eu affaire auec elle, pourueu que la faute n'en aduienne par impuissance naturelle & perpetuelle, de l'vn ou de l'autre des mariez, dont plaincte ait esté faicte durant le mariage par l'vn desdits mariez : & que pour ceste cause le mariage ait esté declaré nul, par iuge competant, soit du viuant desdits mariez ou apres. Auquel cas, ou que la femme se forferoit en sa personne, dont le mary, durant le mariage, en auroit faict plaincte, elle perdra son douaire, donation & autres aduantages prouenans de son mary. cccli. Du douaire de la femme, & quand elle le gaigne.

Femme qui laisse volontairement son mary & s'en va auec autre, & n'est auec son mary au temps de la mort, & aussi si elle le laisse & ne fait son deuoir de le garder, & elle le peut faire, au cas que le mary ne la refuseroit, iaçoit qu'elle ne s'en aille auec vn autre, elle ne doit estre endouairee. cccclij.

Et si elle s'en est allee par incontinence, le mary n'est tenu de la reprendre, ne la recueillir, si n'est de sa volonté. cccliij. De priuatiõ & perte du douaire.

Source : BIU Cujas

Et s'il la recueilliſt de ſa volonté, ou par ſentence, elle doit eſtre endouairee apres le decés de ſon mary, quelque folie qu'elle euſt faicte de parauant: pourueu qu'elle face ſon deuoir de le garder, & de le ſeruir, comme elle doit faire. ccccliij.

De femme vefue qui ſe remarie.

Femme vefue qui ſe remarie auec ſon domeſtique ordinaire, perd ſon douaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & ſe remarieroit follement à perſonne indigne de ſa qualité, ſeront tous dons & aduantages par elle faicts à telles perſonnes, nuls & de nul effect & valeur: & demeurera ladite femme deſlors de la conuention de tel mariage, interdicte de tous ſes biens. ccccliv.

De douaire couſtumier.

Douaire eſt acquis à femme vefue (encores qu'elle ſe remarie) ſu ts heritages de ſon ſeigneur mary, pourueu qu'elle ſe ſoit portee loyaument en ſon mariage. Et doit auoir le tiers de ce dont ſon mary a eu ou peu auoir ſaiſine & poſſeſſion ou droicture, durant le mariage, s'il n'y a conuention au contraire, ſous & iuſques à la moitié de l'vſufruit. ccccliv.

Et ſera miſe par ladite vefue la terre en trois lots, & puis choiſira l'hoir principal: & les deux autres lots egalera, & elle choiſira apres, s'ils ne peuuent autrement accorder. ccccliij.

Excepté en fief noble, que le principal manoir, iardin, & bois de haute fuſtaye ne ſeront comptez, baillant maiſon competant à la douairiere. ccccliij.

Et ſi la douairiere n'eſtoit logee ſuffiſamment, elle le doit eſtre au principal manoir. ccccliij.

L'hoir du defunt n'eſt tenu aſſeoir douaire à la douairiere, fors entant cõme il a eu ſaiſine: ſi le defunt ou ſon hoir ne luy auoiẽt fait autre accord, ou que les choſes fuſſent empeſchees par leurs faicts. ccccliij.

D'homme noble qui marie ſon fils aiſné.

Quand noble homme a marié ſon fils aiſné, le fils aiſné ou ſes enfans doiuent auoir la iouyſſance du tiers de la terre du pere, & le pere doit auoir le meuble qui eſt promis à la femme du fils. Toutesfois au cas que le fils aiſné auroit biens de la ſucceſſion de ſa mere, ou d'ailleurs ſuffiſans pour honneſtement s'entretenir ſelon ſon eſtat & qualité, le pere ne ſera contrainct luy bailler la iouyſſance du tiers de ſa terre: & auſſi ne prendra-il les meubles de la femme dudit fils. ccccliij.

Et au cas que ledit fils auroit ledit tiers, doiuent le pere & le fils faire prouiſion competente aux autres enfans, à la raiſon & à l'equipollant que le pere & le fils tiendroient & iouyroient deſdits heritages. ccccliij.

Du douaire de la vefue du fils aiſné noble.

Quand noble homme marie ſon fils aiſné, ſi le fils meurt deuant le pere, la femme du fils doit eſtre endouairee du tiers de la tierce partie de la terre du pere: ſinon que le fils euſt d'ailleurs biens ſuffiſans comme il eſt dit cy deſſus. ccccliij.

Et ſi elle veut eſtre endouairee ſur le bien du pere, le pere ou ſes hoirs auront ce qu'auoit eſté promis de meubles à ladite femme, s'il n'eſtoit payé, excepté ſon trouſſel: c'eſt à ſçauoir ſon lict, ſon coffre, ſes robes & ioyaux qui luy demeureront quictes. ccccliij.

De deux douairieres concurrentes.

S'il y a deux femmes vefues qui ayent eſté mariees, l'vne au pere & l'autre au fils, la premiere mariee ſera endouairee premierement, & l'autre au demeurant de ce que deuroit appartenir au fils. ccccliij.

Douaire n'appartiẽt à femme ſur les acqueſts, ſoit qu'elle y renõce ou qu'elle y prenne part. ccccliij.

L'vſufruict des heritages, deſquels le mary aura eu la proprieté durant le mariage, eſtant finy & retourné à la proprieté, le douaire de la douairiere en ſera augmenté. ccccliij.

Femme peut eſlire ſon iuge en cauſe de douaire, ſoit ſuperieur ou inferieur. ccccliij.

De femme qui laiſſe deperir les choſes de ſon douaire.

Et ſi elle eſt endouairee, & on luy ait baillé terres, maiſons, ou bois qui porte fruict, moulins, eſtangs, ou autres choſes, ſi elle les laiſſe deperir parquoy l'heritage ſoit moins valant, elle ſera deſſaiſie du douaire: & ſera regardé le dommage qu'elle aura fait. Et d'autant comme le dommage ſera eſtimé, le reuenu dudit douaire ſera diminué, & ce qui en deura demeurer à la douairiere, luy ſera baillé par la main de l'heritier principal. ccccliij.

Si l'homme & femme n'ont eſté en mariage par an & iour de quelque condition qu'ils ſoient, la femme ou ſes hoirs, auront ce qu'elle y aura porté ſeulement: & encores elle payera ſa part des fraiz & couſtages des nopces, & de la deſpence, & entretenement du temps qu'elle a eſté auec ſon mary. Et ſi le mary demeuroit, il auroit le lict de ſa femme, iuſques aux ſecondes nopces. ccccliij.

De femme qui conſent à l'alienation des propres de ſon mary.

Et au cas que la femme conſentiroit à l'alienation du propre du mary, elle perdra ſon douaire ſur les choſes alienees, ſans pouuoir pretendre qu'il luy ſoit remply ſur les biens qui reſteront lors du decés du mary. ccccliij.

La femme a la ſaiſine des choſes qui viennẽt deuers elle, & de la moitié des conqueſts que le mary fait conſtant le mariage d'entr'eux, & du tiers de la terre du mary durãt la vie d'elle, apres le decés du mary: & de l'autre heritage où il auoit droicture, ſi elle ne le perd de ſon aſſentement ou par ſon fait. ccccliij.

Et à ce moyen le temps luy eſt reſerué apres la mort du mary, ou aux hoirs d'elle apres ſa mort, pour recouurer les choſes ſuſdites, ſi le mary les a alienees ſans le conſentement d'elle.

Titre xxi.

Des baſtards & autres illegitimes.

ccccliij.

Des acqueſts des baſtards.

LEs heritages que les baſtards acquierent, au cas qu'ils n'ont hoirs de leurs corps engendrez en loyal mariage, doiuent eſtre au ſeigneur ſouz lequel l'acquiſition a eſté faicte, pourueu qu'il ait obeiſſance & moyenne iuſtice: combien qu'il n'ait haute iuſtice. ccccliij.

Des meubles du baſtard.

Et ſi le baſtard a maiſon ou hebergement en aucune ſeigneurie qui ſoit à luy par heritage, ou qu'il euſt accouſtumé à y demeurer, combien qu'il mouruſt en autre lieu, qui ne fuſt en ſon herita-

Source : BIU Cujas

ge, toutefois tous ſes meubles quelque part qu'ils ſoient, doiuent eſtre à celuy ſeigneur où il a eu hebergement & demeure: ſoit par mariage ou autrement, l'obſeque, le teſtament, & les autres choſes accomplies, & les debtes payees, iuſques à la valeur & concurrence des meubles. cccclxxv.

Et ſera reputee reſidence propre le lieu où on eſt nourry: & le lieu où on reſide auec ſa femme: ou le lieu où on a demeuré par l'eſpace de dix ans continuellement prochains deuant le decez. cccclxxvj.

Le baſtard ne ſuccede à ſes pere ne mere, frere ne ſœur, ne s'accroiſt ſur leurs biens. Et auſſi les pere & mere, frere ne ſœur ne ſuccedent au Baſtard. Pourra neantmoins le pere donner à ſon Baſtard quelque choſe par vſufruict ſeulement pour ſon aliment, nourriture, & entretenement. cccclxxvij. De ſucceſſion de baſtard.

Baſtard peut faire teſtament, & donner ſes meubles à qui bon luy ſemblera, iuſques à la moitié: mais qu'il ne le face en hayne contre la ſeigneurie, ou contre droict & couſtume. Et s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendroit que iuſques à ladite moitié, ſi ce n'eſtoit que ſes biens fuſſent ſi petits qu'ils ne valuſſent que peu de choſe. cccclxxviij.

Si aucun auoit enfans Baſtards ieunes, & non puiſſants d'eux pourueoir de leur corps, ils doiuent eſtre pourueuz ſur les biens de leur pere ou de leur mere. cccclxxix.

Baſtard ne peut faire donation de ſon heritage, retenant l'vſufruict à ſa vie, s'il ne le faiſoit de l'acquiſition de l'heritage par le meſme contract: ou s'il ne le faiſoit par forme de donation, qui fuſt mutue ou egale: qui ſe pourra extendre ſur la tierce partie de ſon heritage: pourueu que la donation ne ſoit faicte en fraude du ſeigneur. cccclxxx. De donation faicte par vn baſtard.

Auoutre † ne peut donner ne auſmoner meuble ne heritage, ne faire teſtaments'il ne donne, & s'il ne baille en ſaine vie: en ſaiſiſſant actuellement le donataire, ſans aucune poſſeſſion, ne autre choſe retenir. cccclxxxj. † Auoutre eſt vn baſtard ou illegitime nay d'adulteres, aut ex nefario coitu, & non ex ſoluto & ſoluta.

Les enfans naiz en loyal mariage des Baſtards, Auoutres, & autres illegitimes, ſuccedent à leurs pere & mere. cccclxxxij.

Si les enfans des Baſtards naiz en mariage, decedent ſans hoirs de leurs corps faicts en loyal mariage, leurs biens doiuent tourner au prochain lignage d'iceux, ſelon le ramage dont ils ſont iſſus, tant deuers le pere que deuers la mere.

TITRE XXII.

Des mineurs & autres à qui on doit bailler adminiſtrateurs, & des emancipations. cccclxxxiij.

L'Homme ou femme qui ſont ſous l'aage de vingt cinq ans, ſont mineurs: & ne pourront, iuſques audit temps accompli, aliener ne diſpoſer de leurs heritages & choſes immeubles, conſtituer hypotheque, ne prendre auance ſur leurs biens, pour plus d'vn an: vendre ne demolir bois par pied. Pourront neantmoins les Nobles auoir la iouyſſance de leurs biens, l'aage de vingt ans accomply: agir & defendre pour leurs meubles & iouyſſances. cccclxxxiiij. Mineur de 25. ans ne peut aliener ſes immeubles.

Si le mineur n'eſt pourueu de tuteur ou curateur, iuſtice l'en doit pouruoir: laquelle en cas de defaut en ſera reſponſable, & des cautions non ſoluables qu'elle auroit receuz. cccclxxxv.

Et en procedant à la creation des tuteurs ou curateurs à Mineurs, ſera par meſme moyen, en la preſence & par l'aduis des parents aſſemblez, deliberé ſur l'education & entretenement deſdits Mineurs, tant pour l'inſtruction au faict des armes, lettres, qu'autres profeſſions, ſelon leur qualité & quantité des biens deſdits Mineurs. cccclxxxvj. De l'education des mineurs.

La mere, au cas qu'elle viue, ou l'heritier proche preſumptif du Mineur, ſeront tenus d'aduertir & ſemõdre la iuſtice dãs quinze iours apres le deces du pere, de pourueoir au Mineur de tuteur ou curateur. Et quinzaine apres ferõt tout deuoir & diligence vers les officiers de faire pourueoir ledit Mineur: à faute dequoy, porteront tous dommages & intereſts que ſouffriroit, à cauſe de ce, ledit Mineur. cccclxxxvij.

Et ſi la mere, ayant eſté chargee de la tutelle ou curatelle de ſes enfans, ſe remarie, elle ſera tenuë les faire pourueoir auparauant eſpouſer: ſous ſemblables peines. cccclxxxviij.

Le mineur ſe peut pleger en demande de premeſſe, ou pour interrompre preſcription qui courroit contre luy, ou autrement conſeruer ſes droicts, ores qu'il ne fuſt pourueu de tuteur ou curateur. Et ſi celuy contre lequel il ſe plege, luy debat la premeſſe ou autres demandes, il ſera tenu faire pouruoir le Mineur de tuteur ou curateur. cccclxxxix. Le mineur peut intenter action de retraict.

Et quand le Mineur eſt recogneu à preſme, il doit payer & faire ſon deuoir du retraict, comme vn maieur: autrement demeurera decheu de ſa premeſſe. cccxc.

Nul ne ſe peut ſaiſir des biens du Mineur, ſans l'aſſentement de celuy qui en a la garde. Et iuſtice a la garde du Mineur & de ſes biens, tant qu'il ſoit pourueu. cccxcj.

Le Mineur deceu, peut pendant ſa minorité, eſtre reſtitué pour raiſon de la deception, erreur, ou faute faicte par ſon tuteur ou curateur. Et pour ce faire, luy doit eſtre pourueu de curateur *ad cauſam*. cccxcij. Le mineur deceu eſt reſtituable.

Mineur & celuy qui eſt en pouuoir d'autruy, ne peut contracter ne negocier, conuenir ny eſtre conuenu en iuſtice, ſans l'auctorité de celuy au pouuoir duquel il eſt, ſi ce n'eſtoit contre celuy au pouuoir duquel il ſeroit: auquel cas ſera pourueu par la iuſtice, de curateur particulier audit mineur, ou autre qui ſeroit en puiſſance d'autruy. cccxciij.

Mineur bourgeois ou autre de bas eſtat, peut auoir par auctorité de iuſtice & aduis de ſes parents l'adminiſtration & garde de ſes biens, l'aage de dixſept ans accomply, & non auparauant: & de ſeſdits biens negocier & marchander en choſes mobiliaires, apres ledit aage. cccxciiij. De mineur bourgeois ou de bas eſtat.

Source : BIU Cujas

Et neantmoins le noble n'aura l'administration de ses biens, qu'il n'ait vingt ans passez & accomplis, comme dit est. cccccxcv.

D'enfans mineurs qui se marient contre le gré de pere & mere.

Les enfans de famille, qui, sous l'aage de vingt cinq ans, contracteront mariage contre le gré, volonté & consentement, & au non sceu de leur pere & mere, pourront estre par leursdits pere & mere & chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs successions: sans espoir de pouuoir quereller l'exheredation qui ainsi aura esté faicte. Pourront aussi lesdits pere & mere, pour lesdites causes, reuocquer toutes donations & aduantages qu'ils auroient precedentement faicts à leurs enfans. ccccxcvj.

Le pere estant decedé, les Mineurs de vingt cinq ans, voulans contracter mariage, serõt tenus requerir & auoir le consentemẽt de la mere, tuteur, & proches parens, auecques l'auctorité de iustice. ccccxcvij.

De subornatiõ d'enfans mineurs.

Et ceux qui seront conuaincus d'auoir suborné fils ou fille Mineur de vingt cinq ans, sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir, & consentement expres des pere & mere, & des tuteurs, seront punis de mort. ccccxcviij.

Les contracts des Mineurs sous l'aage de vingt cinq ans, ne sont validez par le serment desdits Mineurs. ccccxcix.

Des mineurs mariez.

L'homme & femme (encores qu'ils soient mariez) s'ils sont Mineurs de vingt cinq ans, ne pourront aliener leurs heritages & immeubles, constituer rentes & hypotheques, vendre ne demolir grand bois, ny prendre auance pour plus d'vn an, iusques à ce qu'ils ayent les vingt cinq ans passez. Vc.

Le pere est garde naturel de ses enfans, & ne doiuent auoir autre tuteur, pourueu qu'il se porte bien en ses autres affaires: si n'est contre le faict d'iceluy pere. Vc.j.

De tuteurs testamentaires.

Le pere peut bailler à ses enfans mineurs, tuteurs, ou curateurs par son testament: lesquels tuteurs ou curateurs seront tenus bailler caution & faire inuentaire. Vc.ij.

Quand iustice baille tuteur ou curateur au Mineur, on doit faire appeller les parents & amis, & prendre leurs serments d'eslire l'vn d'entr'eux, ou autre personne vtile & proffitable, pour garder & administrer la personne du Mineur, & ses biens. Vc.iij.

De l'office & deuoir des tuteurs.

Tous tuteurs & curateurs seront tenus faire serment en tel cas requis. Et deuant qu'aucune deliurance leur soit faite des biens des Mineurs, ils seront tenus en faire inuentaire bon & loyal, & bailler bonne & suffisante caution. Et sera ledit inuentaire faict par le Greffier de la iurisdiction, appellant deux parents ou voisins & amis du decedé. Vc.iiij.

Entre les parents du Mineur, ceux qui sont du costé paternel, sont preferez à la tutelle ou curatelle, pourueu qu'ils soient suffisans: & y seront les premiers contraints. Vc.v.

Femme ne sera tutrice, curatrice, procuratrice, ne s'entremettra de solicitation ou autre faict de iustice, si ce n'estoit pour elle, pour son mary, ou pour ses enfans, ou pour son pere, ou pour sa mere en cas de neccessité: autrement ce qu'elle feroit seroit de nulle valeur. Vc vj.

Mere & ayeule peuuent estre tutrices.

Mais la mere, & aussi l'ayeule, peut estre tutrice ou curatrice de ses enfans, ou des enfans de ses enfans, iusques à ce qu'elle soit en secondes nopces, au cas qu'elle soit suffisante, & en vueille prendre la charge. Et ne leur doit estre baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde: ou s'il n'y auoit prouision testamentaire faicte par le pere. Vc.vij.

Et le tuteur ou curateur testamentaire preferera la mere: la mere, les ayeul ou ayeule: & les ayeul & ayeule, tous autres parents, & les parens paternels, les maternels. Vc.viij.

De vente des heritages du mineur.

Tuteur ou curateur ne peuuent vendre ne aliener les heritages du Mineur, sans suffisante cause verifiee par l'aduis des plus proches & plus suffisans parents & amis, decret & auctorité de iustice: autrement sera le contract nul. Vc.ix.

Aussi ne peut ledit tuteur ou curateur compromettre, transiger, deferer serment decisif és causes heritelles, & de meubles riches & precieux, sans l'aduis des parents, & decret de iustice. Vc x.

Le mary est curateur de sa femme mineure.

Si l'homme est en aage, il est curateur de sa femme mineure, sans autre creation: & s'il vouloit contracter de l'heritage de sa femme, faire le pourroit, en gardant la solemnité du droict & de coustume. Et si lesdits mariez ont pere, ils auront l'auctorité de leur pere ou peres. Vc.xj.

Si le tuteur ou curateur cognoist que son mineur soit deceu par son faict ou autrement, il peut demander restitution. Vc.xij.

Et au cas que ce qu'il auroit faict, seroit reuocqué, le tuteur ou curateur seroit tenu à desdommager la partie. Vc.xiij.

Tuteur & curateur ne doiuent intenter procés pour leur Mineur, sans conseil, autrement s'ils succomboient, seront tenus desdommager le Mineur. Vc.xiiij.

Tuteur ou curateur ne peut laisser la tutelle ou curatelle: & ne luy peut estre ostee sans cognoissance de cause. Vc.xv.

De la fin de tutelle.

Quand le Mineur aura passé quatorze ans il sera hors de tutelle, & le pourueoira la iustice de curateur, les parents & amis appellez en la forme que dessus est dicte à la creation de tuteur. Vc.xvj.

Femme est en aage à douze ans quant à estre hors de tutelle, & deslors doit estre en garde de curateur, tant qu'elle ait vingt cinq ans passez, ou soit en pouuoir de mary. Vc.xvij.

De contract fait entre tuteurs & leurs mineurs.

Le tuteur ne le curateur ne peuuent contracter & negocier auecques leurs Mineurs pendant qu'ils en ont la garde: & encores qu'ils soient maieurs ne pourront aussi contracter auecques eux iusques à ce qu'ils ayent tenu & rendu compte, & reffaisi ceux, dont ils ont eu la garde de leurs biens, titres & enseignemens. Vc xviij.

D'interdiction de biens.

Celuy qui est hors de son sens doit auoir administrateur. Vc xix.

Nul ne peut estre declaré prodigue, & ne peut on interdire l'administration des biens à aucun,

Source : BIU Cujas

fors que à l'inſtance & à la requeſte de ſa femme, ſes enfans, ou autres prochains heritiers preſumptifs. Vc.xx.

En declaration de prodigalité & interdiction de biens, ſi le defendeur pretendu prodigue defaut à l'adiournement à luy donné, ou s'il compare, & que la cauſe entre en conteſtation, & en longueur, le Iuge, information ſommaire preallablement faicte, pourra ordonner que l'eſtat du proces ſera banny. Vc.xxj.

Et ſera la bannie faicte au marché prochain, & à la paroiſſe du domicile de celuy qui eſt appellé en prodigalité, & attachee au poſt & lieu public dudit marché, ou porte d'Egliſe parochiale : & apres rapportee & certifiee en iugement à iour d'audience. Vc.xxij. De la bannie de l'eſtat de procés d'interdiction.

Et s'il y a aucun qui contracte auecques luy depuis le ban, & luy baille aucune choſe, & il ſoit depuis prouué & declaré mal vſant de ſes biens : il le perd, & ſera le contract de nulle valeur. Vc.xxiij.

Et s'il eſt declaré mal vſant de ſes biens, il luy ſera baillé adminiſtrateur pour gouuerner & adminiſtrer ſes biens : & aura la femme du prodigue ledit gouuernement & adminiſtration, ſi elle ſe trouue capable pour adminiſtrer leſdits biens : autrement ſera baillé ladite adminiſtration à autre de ſes parents qu'on trouuera ſuffiſant & profitable pour ce faire. Vc.xxiiij.

Le demandeur & pourſuiuant en inſtance de prodigalité, ſera tenu de faire iuger diffinitiuement le procés, dedans trois ans apres l'introduction d'celuy, autrement les contracts faicts par le pretendu prodigue, ſeront valables. Vc.xxv. Dans quel temps on doit faire vuider le procés d'interdiction.

L'adminiſtration des biens peut eſtre renduë à celuy qui a eſté declaré prodigue, ou à qui on a interdit l'adminiſtration de ſes biens, auec cognoiſſance de cauſe, & par auctorité de iuſtice. Vc.xxvj.

Le pere peut emanciper ſon enfant, s'il a vingt ans paſſez, & ſi l'enfant le requiert. Vc.xxvij.

Et ſi l'enfant eſt marié auec l'aſſentement de ſon pere, & a femme eſpouſee, il eſt emancipé par la couſtume, quant à iouyr de ſes biens. Vc.xxviij. D'emancipation d'enfans.

Fils de famille qui aura excedé l'aage de vingt cinq ans, ayant domicile ſeparé de ſon pere, ſera cenſé, & reputé emancipé, à pouuoir contracter & eſter en iugement, ſans auctorité du pere. Vc.xxix.

Tout ce que les enfans non emancipez acquierent par marchandiſe, on par autre voye, eſt au pere, au cas que le pere le vueille auoir, & le declare ainſi en ſon viuant : ſinon que leſdits biens leur vinſent par raiſon de mariage, ou fuſſent acquis par les enfans non emancipez, apres le mariage faict du conſentement du pere, comme dict eſt : ou qu'ils leur euſſent eſté donnez, ou qu'ils leur feuſſent venus par raiſon de ſucceſſion, ou qu'ils les euſſent acquis par ſeruice, ou par prouëſſe de leurs corps. Vc.xxx. Des acquiſitiõs des enfans non emancipez.

Si le pere ou la mere, conſtant leur mariage, retiroient de leurs deniers par preméſſe au nom de l'vn de leurs enfans, les terres par eux venduës ou par autres leurs parents & lignagers, leſquelles terres deſdits pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient en leur nom retirer leſdites terres ainſi retirees au nom de leurs enfans, ſeront partagees entr'eux comme les autres biens de leur ſucceſſion : ſinon que leſdits pere & mere en euſſent diſpoſé en leur viuant. Vc.xxxj. De retraict lignager fait ſous le nom des enfans.

Et ſi apres le decez de l'vn ou l'autre deſdits mariez, leſdits pere & mere retiroient au nom de l'vn deſdits enfans, les choſes venduës en l'eſtoc du decedé, leſdites choſes ſeront propres audit enfant au nom duquel elles auront eſté retirees : en rapportant les deniers qui auront eſté payez par leſdits pere ou mere, pour eſtre partagez comme les autres biens de ladite ſucceſſion. Vc.xxxij.

Tous enfans doiuent eſtre pourueuz ſur les biens du pere ou de la mere, au cas qu'ils n'euſſent iugement & moyen de pourueoir à leurs neceſſitez. Et s'ils n'auoient rien, iuſtice les doit faire pourueoir ſur les biens de leurs prochains lignagers. Vc.xxxiij. De la prouiſion des enfans ſur les biens des peres & meres.

Et ſi on ne ſçauoit ſur qui faire pourueoir les enfans, comme s'ils auoient eſté iectez & expoſez, les gens de la paroiſſe où ils ſont trouuez, leur doiuent faire pouruoyance par les Threſoriers & fabriqueurs d'icelle, & y doiuent eſtre contraincts par iuſtice. Vc.xxxiiij.

Le pere peut faire demande pour ſon enfant, ou pour ſes enfans mineurs de vingt cinq ans : car il eſt leur garde naturel, & luy en compete action. Vc.xxxv.

Celuy qui eſt en pouuoir d'autruy, ne doit auoir garde d'autre, s'il n'eſt aagé de vingt cinq ans. Et s'il a ledit aage, ores qu'il ait pere viuant, il peut auoir garde d'autruy, pourueu qu'il ſoit authoriſé de ſon pere. Et peut le Iuge contraindre le pere de luy donner auctorité, au cas qu'on n'en trouueroit autre plus profitable, Et pour les contumaces du pere, la iuſtice authoriſera le fils. Vc.xxxvj.

En cas de crime criminellement propoſé, n'eſt requis auctorité paternelle, ne auoir auctorité de ceux qui ont puiſſance ſur le delinquant. Vc.xxxvij. N'eſt requis auctorité en cas de crime.

Pere, & mere, & autres perſonnes ſe pourront demettre en tout ou partie de la proprieté de leurs biens, auecques retention de l'vſufruict d'iceux, en leur heritier preſumptif principal & noble. Et ſera la demiſſion bannie par trois iours de Dimanche conſecutifs, iſſue des grandes Meſſes, à la paroiſſe du domicile de celuy qui ſe demet, & autres paroiſſes où il aura maiſons, & par vn iour au prochain marché du domicile. Et ſeront leſdites demiſſions & bannies ainſi faictes, certifiees par deuant le Iuge du domicile, Et au cas que ledit Iuge du domicille ne ſeroit Royal, ſeront leſdites demiſsions & bannies rapportees & leuës en iugement du prochain ſiege Royal dudit domicile, l'audience tenant, & enregirees au Greffe dudit ſiege. Et ce faict en la forme ſuſdite, les contracts d'alienation qui ſeront faits depuis leſdites demiſsion & bannies certifiees & regiſtrees, comme dict eſt, ſeront de nulle valeur. Et neantmoins leſdites demiſsions, le ſeigneur iouyra des rachapts & autres profits de fief par le deces de ceux qui ſe ſont demis. De demiſſion de biens en l'heritier preſumptif.

Source : BIU Cujas

TITRE XXIII.

Des succeßions & partages. Vc.xxxviij.

EN ligne directe le mort saisist le vif. Vc.xxxix.

La ligne directe s'entend des ascendans & descendans. Vc.xl.

En succession collaterale la iustice de celuy qui a fief & obeissance, est saisie de la succession. Et où il se trouueroit plusieurs pretendans ladite succession, le Iuge apres s'estre informé la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire ce deura. Vc.xlj.

De succession d'entre nobles & du droit d'aisnesse.

Les maisons, fiefs, rentes de conuenants, & dommaines congreables nobles, & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'acquests, & les meubles, seront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs predecesseurs dés & par auant les cent ans derniers, vescu & se sont comportez noblement, & aura l'aisné par precipu, en succession de pere & de mere, & en chacune d'icelles, le Chasteau ou principal manoir: auec le pourpris: qui sera, le Iardin, Coulombier, & bois de decoration, & outre les deux tiers: & l'autre tiers sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour estre partagé par l'aisné entr'eux par egales portions: & le tenir chacun desdits puisnez comme iueigneur d'aisné, en parage & ramage dudit aisné. Vc.xlij.

Et en ce ne sont compris les anciens Comtes & Barons, qui se traicteront en leurs partages comme ils ont faict par le passé. Vc.xliij.

De succession collaterale entre nobles.

En successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aisné ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, recueillera seul l'heritage, fiefs, & autres choses qui auront procedé du tige & tronc cõmun, & qui auront esté baillees par l'aisné, ou celuy qui le presente, par partage à ses puisnez. Vc.xliiij.

Et les autres biens qui se trouueront esdites successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagez entr'eux noblement: sçauoir, les deux parts de l'heritage & meubles à l'aisné, le tiers aux puisnez, fils ou filles, par heritage. Vc.xlv.

Et aduenant que l'aisné, ou celuy qui le represente, decedast sans hoirs de corps, l'aisné apres, ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, succedera à tout ce que seroit escheu au decedé, du tige & tronc commun tant paternel que maternel: sans que les puisnez y puissent prendre aucune chose. Vc.xlvj.

Des acquests en succession collaterale.

Et quant aux acquests & autres biens nobles n'estans du tige & tronc commun, qui se trouueront esdites successions collaterales, seront partagez entre l'aisné, ou celuy qui le represente, & les puisnez ou ceux qui les representent: sçauoir, les deux parts à l'aisné, & le tiers aux puisnez. Vc.xlvij.

L'heritier masle ou les descendans de luy, en quelque aage qu'ils soient, seront preferez, pour le droict d'aisnesse, en toutes successions directes & collaterales, aux filles, & descendans d'elles. Vc.xlviij.

De partage de terres roturieres.

Et quant aux terres roturieres qui se trouueront aux successions tant directes que collaterales, seront partagees egalement entre l'aisné & puisnez: le choix & election reserué à l'aisné apres que les lots auront esté faicts & receus entr'eux. Vc.xlix.

Entre l'aisné & ses puisnez, faisant leurs partages, les heritages seront reputez nobles, verifiant l'aisné qu'ils ont esté possedez par leurs predecesseurs ou autheurs, noblement par quarante ans precedens la succession escheuë: sauf aux puisnez à verifier la qualité contraire, si bon leur semble. Vc.l.

Et sera en l'option de l'aisné de bailler le tiers aux terres & fiefs nobles à ses puisnez, en tel lieu que bon luy semblera, sans y employer les terres roturieres: qui seront partagees, comme dict est, sans toutefois ledit aisné demolir ne vendre les bois de haute fustaye, sur les heritages dudit tiers, depuis la succession escheuë. Vc.lj.

Et l'aisné ayant choisi le lieu pour partager lesdits puisnez il fera l'asiette dudit tiers & la continuera de prochain en prochain, sauf vn tressault seulement, si les parties ne l'accordent autrement. Vc.lij.

De la contribution aux debtes de successions.

L'aisné & puisnez contribueront aux debtes mobiliaires, personnelles & hypothecaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles lesdits puisnez prendront: sçauoir, l'aisné les deux parts, & les puisnez le tiers, sans cõsideration de ce que reuient à l'aisné de l'ancien patrimoine prouenu du tige commun: ne aussi de la portion egale que prennent aux terres roturieres les puisnez. Vc.liij.

Si l'homme noble espouse vne femme de condition roturiere, les heritages nobles de la femme, seront partagez noblement entre les enfans & les descendans d'eux, comme les biens nobles du pere. Vc.liiij.

Et defaillant la ligne descendente, & retournant les choses à leur estoc premier, seront partagees selon la condition de la famille. Vc.lv.

De femme noble qui se marie auec vn roturier.

Et quand la femme noble se marie auec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagees entre leurs enfans & les descendans d'eux egalement, sauf le precipu cy apres, aux heritages nobles. Et defaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouuernement de leur premier estoc. Vc.lvj.

De femme noble mariee auec vn roturier & puis auec vn noble.

La femme noble s'estant mariee en premieres nopces auec vn roturier, dont il y ait enfans, si elle se remarie en secondes nopces auec vn noble, dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou collaterale, qui seroit de son estoc & aduiendroit à cause d'elle, sera partagee entre les enfans du premier lict, comme succession egale sans precipu, sur les portions des enfans du noble: & leurs portions ainsi distraictes, ce que demeurera pour le droit des enfans du second lict, sera partagé entr'eux noblement. Vc.lvij.

Source : BIU Cujas

Les filles mariees par pere noble, ne pourront demander autre plus grand partage que celuy que leur aura fait leur pere, mariage faiſant, encores qu'elles fuſſent mineures, & qu'elles n'euſſent renõcé pourueu qu'elles fuſſent deuëment apparagees. Le ſemblable ſera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroient eſté mariees par les pere & mere nobles, d'extraction noble. Vc.lviij.

La portion de la fille mariee par le pere noble, à moindre part qu'il ne luy appartient par la Couſtume, ou des Religieux, ou Religieuſe, ayant fait profeſſion volontaire en aage legitime, accroiſt & appartient à l'aiſné: à la charge des debtes, à la raiſon de ladite portion, & payant la penſion qui ſeroit deuë auſdits Religieux, ou Religieuſe. Vc.lix.

La portion de la fille mariee, ou religieuſe accroiſt à l'aiſné.

Succedera auſſi ledit aiſné, & recueillira toutes les parts & portions de ſes freres & ſœurs decedez, depuis la mort de leur pere & mere: encores que leſdits freres & ſœurs n'auroient fait action ny demande de leur partage. Vc.lx.

Le pere noble pourueu de ſens, pourra par l'aduis & conſeil de quatre parens de ſes enfans, deux paternels, & deux maternels, partager ſeſdits enfans de ſon viuant: laiſſant à ſon aiſné fils, ou fille, la principale maiſon. Et tiendra ledit partage apres ſa mort, s'il n'appert qu'il l'ait reuocqué par teſtament, ou autre declaration faite par eſcrit: pourueu qu'aucũ de ſes enfans ne ſoit lezé ne greué outre la ſixieſme partie de ſa legitime. Et s'il veut partager ſes enfans aux biens de leur mere, le pourra faire, elle viuante & conſentante, & non autrement. Vc.lxj.

De partage faict par le pere à ſes enfans de ſon viuant.

Les Nobles qui font trafic de marchandiſes, & vſent de bourſe commune, contribueront pendant le temps du trafic & vſage de bourſe commune, aux tailles, aydes, & ſubuentions roturieres. Et ſeront les acqueſts faits pendant le temps, ou qui ſeront prouenus dudit trafic, ou bourſe cõmune, partagez eſgalemẽt pour la premiere fois: encores qu'ils ſoient d'heritages & fiefs nobles. Et leur ſera libre de reprẽdre leurdite qualité de nobleſſe & priuilege d'icelle, toutesfois & quãtes que bon leur ſemblera, laiſſant leſdits trafic & vſage de bourſe commune, & faiſant de ce declaration deuãt le prochain Iuge Royal de leur domicile. Laquelle declaration ils ſeront tenus faire inſinuer au regiſtre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la parroiſſe du domicile, pourueu qu'apres ladite declaration ils ſe gouuernẽt & viuent comme il appartient à gens nobles. Et en celuy cas les acqueſts nobles depuis par eux faits, ſeront partagez noblement. Vc.lxij.

Des nobles qui traffiquent.

Et toutesfois ſi pendant ledit trafic & vſage de bourſe commune, il leur aduenoit quelque ſucceſſion noble directe, ou collaterale, ils la recueilliront & partageront noblement, comme auſſi leur patrimoine ancien: ſans qu'en ce regard ledit trafic & vſage de bourſe commune, leur puiſſe preiudicier. Vc.lxiij.

De ſucceſſion noble aduenuë pendant le trafic du noble.

L'aiſné du noble doit auoir la ſaiſine de toute la deſcente & ſucceſſion de quelque choſe que ce ſoit, tant noble que roturiere: & doiuent les heritages enſuir la perſonne, quant à la ſaiſine, & ne doit l'hoir reſpondre deſſaiſi. Vc.lxiiij.

Et doit auoir chacun ſon droit par voye d'action vers l'heritier du noble. Vc.lxv.

Quand les puiſnez, fils, ou filles, demandent leur partage en iuſtice, ils peuuent faire appeller l'aiſné deuant le Iuge du manoir principal de la ſucceſſion, & demeure plus ordinaire du deffunct: & pourront demander à l'aiſné declaration par eſcrit, de tous les biens de la ſucceſſion: laquelle l'aiſné ſera tenu de preſenter, comme auſſi les hommes & ſujets contraints de declarer quelles rentes & deuoirs ils doiuẽt. Et ſi le puiſné pretend debatre ladite declaration, & que les parties en entrent en cõteſtation, ſera l'aiſné tenu conſigner, par prouiſion, telle ſomme que ſera arbitree par le Iuge, tant pour aliments que frais du priſage & procez, ſelon le nõbre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux: dont ſera ſommairement informé, auparauant que les puiſnez ſoient tenus reſpondre ſur les diſtractions & autres moyens dudit aiſné, s'il n'y auoit accord par eſcrit, dont apparut promptement. Vc.lxvj.

Des puiſnez demandans partage à leur aiſné.

Entre freres & ſœurs & autres coheritiers (auparauant entrer en conteſtation pour le fait de leur partage) le Iuge les renuoyera pardeuant leurs parens, pour amiablement accorder de leur partage, ſi faire ce peut, ſans forme de procez. Vc.lxvij.

Entre nobles perſonnes les meubles ſont departis par moitié, au cas que la femme vueille accepter & prendre aux meubles & aux debtes, ou ſes hoirs, ſi elle eſt morte la premiere. Vc.lxviij.

De partage de meubles entre nobles.

Les harnois de guerre ne cheent en partage, & doiuent demeurer à l'hoir principal des nobles, & l'eſlite des cheuaux, auec leurs harnois. Vc.lxix.

Et aura la femme noble ſes robbes & ſes ioyaux, comme il eſt dit cy-deuant, pour la moderation du trouſſel. Vc.lxx.

Les enfans des hommes de valeur & merite, qui ont eſté & ſeront par leur vertu, & autrement qu'en faueur d'argent debourſé, annoblis par lettres du Prince deuëment publiees & verifiees, ne partageront noblement iuſques à ce que les terres & fiefs nobles ſoient paruenus en ſecond partage: comme, ſi le pere a eſté fait noble, la ſucceſſion ſera diuiſee eſgalement (ſauf le precipu de ſols pour liure à l'aiſné) entre ſes enfans, & la ſucceſſion deſdits enfans ſera partagee noblement, comme entre les autres nobles: pourueu que ledit annobly & les deſcendans de luy, ayent veſcu & ſe ſoient comportez noblement. Et quant aux ſucceſſions collaterales, elles ſeront departies eſgalement, ſi elles ne prouiennent du tige & ſouche de celuy duquel la ſucceſſion doit eſtre partagee noblement, ou de ſes freres. Vc.lxxj.

Des annoblis autrement que par argẽt.

Nul n'eſt heritier qui ne veut, & celuy qui ſe voudroit porter heritier ſous benefice d'inuentaire, ſeroit tenu de declarer dans quarante iours, s'il eſt au Duché: & s'il eſt hors, dedans trois mois: à faute dequoy, il ſera tenu & reputé heritier pur & ſimple. Vc.lxxij.

Il eſt permis à l'heritier accepter la ſucceſſion ſous benefice d'inuentaire, lequel ne pourra eſtre exclus par celuy qui voudroit accepter ladite ſucceſſion purement & ſimplement: encores qu'il fuſt en pareil

D'heritier par benefice d'inuentaire.

Source : BIU Cujas

degré ſoit entre gens nobles, ou roturiers. Vc.lxxiij.

L'heritier, ſous benefice d'inuentaire, doit auparauant toucher aucunement aux biens, faire appoſer le ſeau ſur les biens delaiſſez par le deffunct: & faire declaration d'accepter ſous benefice d'inuentaire, la ſucceſſion en iugement, dedans le temps cy-deſſus dit, à compter du iour de la ſucceſſion eſcheuë: & ce fait, prendre commiſſion du Iuge pour appeller les crediteurs: ce que ledit heritier ſera tenu de faire par deux aſſignations à ban, ou prochain marché & parroiſſe du domicile du decedé, aux iours de Dimanche & de marché. Et ſera la premiere aſſignation de quinzaine, la ſeconde de trois ſepmaines, qui ſeront rapportees en iugement, l'audience tenant. Et ſera tenu l'heritier faire conclure ledit inuentaire dedans trois mois apres la declaration par luy faite. Vc.lxxiiij.

De l'heritier beneficiaire qui n'a fait entier rapport.

S'il ſe trouue que l'heritier ſous benefice d'inuentaire, n'euſt fait entier rapport, & euſt recelé & retenu quelque portion de meubles, il ſera tenu & reputé heritier pur & ſimple. Vc.lxxv.

Sera l'heritier ſous benefice d'inuentaire, tenu bailler par declaration les heritages de la ſucceſſion, & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont eſté faits par le deffunct: ſinon, les fera faire iudiciellement & ſolennellement. Vc.lxxvj.

De l'ordre des creãciers.

L'inuentaire ſolennellement fait, les creanciers deuëment appellez, leſdits creanciers pourront à leur diligence, faire faire l'ordre entr'eux ſelon la priorité, & poſteriorité, nature & qualité de leurs debtes. Auſquels creanciers ne ſera tenu ledit heritier payer plus que l'inuentaire ne ſe monte, & ſeront les frais d'iceluy inuentaire prealablement payez. Vc.lxxvij.

Et l'ordre fait, & les crediteurs payez ſuiuant iceluy, ſi les biens de la ſucceſſion tant meubles que heritages, ne peuuent ſuffire à l'acquit & payement des debtes, ledit heritier n'en pourra eſtre conuenu ny appellé, ſauf aux crediteurs premiers à repeter des poſterieurs, ce qu'auroit eſté payé. Vc.lxxviij.

Des deniers prouenans de la vente des meubles de l'inuentaire.

Pendant la ſolennité de l'inuentaire & ordre des creanciers, les deniers prouenans de la vẽte des meubles & fruits des immeubles, demeureront entre les mains de l'heritier, baillant par luy caution: à faute dequoy faire, ſeront leſdits deniers depoſez en main de perſonne ſoluable, comme auſſi les credits, ſcedules, & obligations. Vc.lxxix.

De la vente des immeubles.

Les meubles eſtans vendus apres vne bannie ſolennelle, la vente des immeubles ſera faite à eſteinte de chandelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur, apres trois bannies conſecutiues: les deux premieres à la parroiſſe, la tierce à la parroiſſe & au marché prochain, qui portera aſſignation d'huictaine pour le moins. Vc.lxxx.

L'heritier par benefice d'inuentaire, faiſant la vẽte du meuble, ſera preferé à tous autres encheriſſeurs: payant promptemẽt les deniers de la derniere enchere. Et quant à l'immeuble, ledit heritier aura la preſſe, rembourſant dans quinzaine. Vc.lxxxj.

De ce que le Iuge fera attendant la confection d'inuentaire.

Et attendant la confection dudit inuentaire, le Iuge fera deliurer pour les frais des obſeques, aumoſnes, gages, & ſalaires des ſeruiteurs, deniers, s'il s'en trouue en la ſucceſſion: ſinon des meubles, pour eſtre promptement vendus, & les deniers mis entre les mains des executeurs teſtamentaires, ſi aucuns y a: ou de l'heritier qui s'eſt preſenté, ou des plus proches parens. Vc.lxxxij.

Si le prochain à ſucceder renonce à la ſucceſſion, le prochain apres luy, peut (s'il veut) accepter & auoir ladite ſucceſſion, & ainſi des autres enſuiuant. Vc.lxxxiij.

Au partage des meubles entre roturiers.

Les biens meubles des Bourgeois & autres du tiers eſtat, ſeront partagez entre les ſuruiuans & les heritiers du decedé par moitié: & payeront les debtes de la communité par moitié, & l'heritier les frais des obſeques, & legs teſtamentaires. Vc.lxxxiiij.

De continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire.

Le ſuruiuant des mariez, ſoit noble, ou de tiers eſtat, eſt tenu faire faire inuẽtaire s'il y a enfans mineurs: & iuſques à ce qu'il y ait inuentaire deuëmẽt fait, la premiere communité durera ſi bon luy ſemble auſdits enfans du premier lict: demeurera neantmoins en la faculté deſdits enfans & autres qui auroient intereſt, d'informer du plus, ſi le rapport ne leur ſemble entier & veritable. Vc.lxxxv.

Et au cas que leſdits enfans acceptent la continuation de ladite communauté, ils ſeront fondez à auoir la moitié, tant des meubles qu'acqueſts qui ſe trouueront faits pendant la continuation de communité, iuſques à l'inuentaire. Vc.lxxxvj.

Apres l'an & iour du mariage des Bourgeois, ou autres du tiers eſtat, les meubles & acqueſts ſeront cõmuns, & partagez par moitié entre les heritiers du decedé & le ſuruiuant: excepté ceux qui font profeſsion des lettres, l'aiſné deſquels aura les liures principaux de la profeſsion du decedé. Vc.lxxxvij.

De partage en ſucceſſion entre roturiers.

Les enfans & autres heritiers des Bourgeois & autres du tiers eſtat, partageront eſgalement, tant en meubles que heritages, en ſucceſsion directe & collaterale: & choiſiront les enfans maſles deſcendans d'eux, en quelque aage qu'ils ſoient les vns apres les autres: & apres eux les filles, ſelon l'ordre de leur natiuité. Vc.lxxxviij.

Du precipu de l'aiſné roturier.

Entre Bourgeois & autres du tiers Eſtat, le fils aiſné aura la principale maiſon & logis ſuffiſant, ſoit en la ville, ou aux champs, à ſon choix ſelon la quantité des biens: faiſant recompenſe aux autres: s'il la veut auoir: & s'il ne la veut auoir, le prochain apres luy la pourra auoir, faiſant ladite recompenſe. Et où il y en auroit deux, l'vne aux champs, l'autre en la ville, ne pourra choiſir que l'vne des deux. Vc.lxxxix.

L'aiſné des Bourgeois & autres du tiers eſtat, ou ſes enfans fils, ou filles, qui auroient terres & fiefs nobles, ſoit fils, ou filles, aura par preciput ſur leſdites terres nobles, vn ſols pour liure, partage faiſant, & ce en la ſucceſsion directe ſeulement. Vc.xc.

Et ſ'il y auoit enfans de deux mariages, les premiers fuſſent du tiers eſtat, & les ſeconds nobles, cõme, ſi la femme noble auoit eſpouſé vn roturier en premieres nopces, & en ſecõd mariage, vn Gentil-homme, les enfans du roturier ne prendroient aucun precipu ſur le droict & portions des enfans du mary

Source : BIU Cujas

noble. Vc.xcj.

En partage entre bourgeois & gens de baſſe condition, ſi aucuns vouloient auoir leur portion en chacune piece de terre, au cas qu'ils ne pourroient autrement s'accorder, iuſtice doit mettre trois preud'hommes non ſuſpects, à leur faire leurs partages, par les plus grands lots & les plus profitables qu'ils les pourroient faire à leurs conſciences & par leurs ferments: & doiuent les parties choſir leurs lots, ſauf à bailler reueuë à celuy qui ſe voudroit plaindre dedans l'an & le iour, aux deſpens du demandeur en reueuë. Vc.xcij.

Des lots en partages de roturiers.

Entre gens partables, † toutes terres doiuent eſtre departies teſte à teſte, fors le precipu cy-deſſus à l'aiſné, aux heritages nobles. Et en toutes ſucceſſions directes, ou collateralles repreſentation a lieu, ſoit que les nepueuz concurrent auec leur oncle, ou leſdits nepueuz, ou couſins entr'eux. Et auront les enfans la portion que leur pere euſt recueillie, & la departiront entr'eux teſte à teſte: Et s'il y a debtes dõt la ſucceſſion fuſt chargee, chacun en payera ſelon la part & portion qu'il prẽdra en la ſucceſſion. Vc.xciij.

† C'eſt à dire roturiers, & du tiers eſtat.

Quand homme, ou femme meurent ſans hoirs de leur chair, & ils ont pere, ou mere, leurs biens meubles doiuent eſtre & tourner à leur pere & à leur mere, s'ils ſont viuants, ou à celuy qui ſera viuant, pourueu que le decedé fuſt de loyal mariage. Et ſont tenus de payer les debtes mobiliaires, & les amendements, & l'obſeque du decedé, & accomplir le teſtament: pourueu que ledit teſtament ſoit fait de la volonté du pere, en pouuoir de qui il ſeroit. Et auſſi les conqueſts qu'il auroit faits appartiennent au pere & à la mere, ou à celuy qui eſt vif, comme dit eſt des meubles: & les autres heritages retourneront à la ligne dont ils ſeront partis. Et au cas que le decedé n'auroit enfans naiz en loyal mariage, ou par mariage, ne pere ne mere, leurs biens meubles & leurs conqueſts ſeront à leurs hoirs prochains: c'eſt à ſçauoir, à la ligne deuers le pere, la moitié: & l'autre moitié à celle deuers la mere: à eſtre departis, le noble comme le noble, & le partable comme le partable. Et s'il y auoit conqueſt en fief noble entre nobles, il deuroit eſtre departy comme dit eſt: la moitié à l'aiſné deuers le pere, & l'autre à la ligne deuers la mere, pour eſtre partagé comme dit eſt. Et pource que la ligne vient de pluſieurs ramages, ils doiuent eſtre departis à chacun ramage: & le principal hoir de chacun ramage du noble, doit auoir toute l'eſchoiſte du noble, pour eſtre partagé comme deſſus eſt dit. Vc.xciiij.

Des biens des enfans decedans ſans hoirs de leur chair qui ont pere, ou mere.

Des enfans decedez ſans hoirs de leur chair, & qui n'ont pere ny mere.

Et ſi le decedé n'a pere ne mere, mais ſeulement ayeul, ou ayeule, freres, ou ſœurs, leſdits freres, ou ſœurs en leur eſtoc ſeulement, ou ceux qui les repreſentent, excluront leurs ayeuls, ou ayeules auſdits acqueſts & meubles. Et où le decedé n'auroit frere ny ſœur, ne autres qui les repreſentent, l'ayeul, ou ayeule prefereront les oncles & autres collateraux en leur eſtoc. Vc.xcv.

Et defaillant vn eſtoc, ne ſuccedera l'autre eſtoc: ains ſera le ſeigneur du fief preferé à recueillir les choſes par droit de desherence & reuerſion. Vc.xcvj.

Le ſeigneur ſuccede par droict de desherence & reuerſion.

Le coheritier qui pretend part en ſucceſſion quelle qu'elle ſoit, directe, ou collaterale, eſt tenu de rapporter le meuble & heritage qu'il auroit pris, ou eu par aduancement de droit ſucceſſif, pour eſtre employez au partage, auecques les autres biens de la ſucceſſion. Vc.xcvij.

Ne ſera toutefois ledit coheritier tenu rapporter les fruits des heritages, ne intereſts de deniers receuz durant le viuant de celuy, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion: ne pareillement les liures nourritures, penſions, & entretenement, ſoit aux armes, eſtudes, ou autres vacations. Ne ſeront auſſi ſuiects à rapport les fruits & leuees des heritages communs, perceuz par l'vn des coheritiers, parauant la demande du partage fait en iugement: depuis laquelle demande ceux qui ont perceu leſdits fruits, ſont tenus les rendre à chacun des coheritiers, pour ſa portion. Vc.xcviij.

De ce qui n'eſt ſujet à rapport.

L'aiſné n'eſt tenu bailler partage à ſes puiſnez, fors des heritages deſquels il eſt actuellement iouyſſant, ſi l'empeſchement ne venoit de ſon fait: ſauf par l'iſſuë des procez, à y auoir leſdits puiſnez leur portion, contribuant aux frais deſdits procez, à la raiſon qu'ils y prendroient. Vc.xcix.

Si au temps que l'aiſné fait aſſiette à ſes puiſnez, il ſe trouue que les terres ſoient enſemencees, ou en gagneries, les puiſnez prendront les heritages de leur aſſiette, en tel eſtat qu'ils ſeront lors de ladite aſſiette: rembourſant à l'aiſné, ou à celuy qui les aura enſemencees, les labeurs & ſemences, par l'aduis des laboureurs du pays. VIc.

Des terres enſemencees baillees en partage.

S'il y a doüairiere, ou autre vſufruictier decedé, & les terres ſoient enſemencees, le proprietaire prendra ce que ſert en terre, payant & rembourſant les ſemences, engrex & labourages, à l'arbitrage que deſſus. VIc.j.

L'homme noble peut faire en ſon heritage noble, manoir, moulins, eſtangs, & autres edifices: & ſa femme ne ſes hoirs n'y auront rien, ſi n'eſt d'autant que ſon doüaire ſera plus valant. VIc.ij.

Et ſi le mary fait maiſons & edifices en l'heritage de ſa femme, pourueu que ſoit en fief noble, n'y prendront rien le mary ne ſes hoirs. VIc.iij.

Quand homme fait edifice de neuf en ſon heritage, ou en l'heritage de ſa femme, pourueu que l'heritage ſoit partable, ſi l'heritage eſt au mary, les hoirs de ſa femme y doiuent prendre la motié par eſtimation, apres le decez de luy, ainſi que les choſes ſeront appreciees, comme pierre en monceau, & le bois & autre matiere cõme à les emporter du lieu, ſans compter autre façon. Et ſi l'heritage eſt à la femme, les hoirs du mary y prendront la moitié à la raiſon cy-deſſus. VIciiij.

D'edifice fait en l'heritage de la femme.

Toutes choſes creuës, iſſuës, & annexees en l'heritage, de la nature de la terre, & qui ſe tiendront à la terre, apres le decez de celuy qui tiendroit l'heritage, par vertu de donation, doüaire, ou vſufruict, doiuẽt demeurer à l'heritage. VIc.v.

Des choſes annexees à l'heritage faiſans partie d'icceluy.

Et ſi celuy qui les tiendroit par vſufruict, y faiſoit edifices, ſans que celuy qui ſeroit heritier ſe fuſt obligé de les payer, comme maiſons, moulins, preſſoirs, planteis, & autres choſes, il les perdroit: ſans

Source : BIU Cujas

que celuy heritier en fust tenu respondre à l'vsufruictier & à ses hoirs. VIc.vj.

D'edifice fait en chose commune.

Celuy qui tient aucune chose des heritages indiuis entre consors, s'y peut herbreger & edifier: & ne perdra ses mises & maneuures necessaires & vtiles. Et ne luy seront comptees au partage d'entre luy & ses consors, si lesdits heritages luy escheent: & s'ils ne luy escheent, en sera rembourse. VIc.vij.

Du rapport des fruits du iour de la demande de partage.

Au partage d'entre freres & sœurs sera rapporté le profit de la moulture de moulins, qui sont suiets par distroict, ou moulin, comme des autres fruits, depuis la demande de partage. Et des autres moulans volontaires, ne sera fait aucun rapport. VIc.viij.

Si le seigneur acquiert de son homme les terres que son homme tenoit de luy roturierement, elles seront departies entre les hoirs, ainsi comme les rentes eussent esté. VIc.ix.

Des successions des gens d'Eglise.

Les heritiers du sang succederont aux Clercs, & gens d'Eglise, seculiers, tant à heritages, meubles qu'acquests. VIc.x.

Religieux, & Religieuses professes ne peuuent succeder à leurs parens, ne leurs parens à eux. VIc.xj.

Tous les articles cy dessus concernãt les partages, seront obseruez en toutes successions qui escherront apres la publication de la presente Coustume: encores qu'il y auroit enfans, ou autres heritiers naiz auant ladite publication.

Titre xxiiii. *Des testamens & legats.* VIc.xij.

De testament valable.

Les testamens seront faits par escrit. VIc.xiij.

Si testament est fait durant la santé du testateur, & auparauant la maladie dont il decede, il suffira & fera foy s'il est escrit, ou signé de luy. Et s'il est fait durant sa maladie, ou par personne qui ne sçache signer, sera requis qu'il soit signé du Recteur de la parroisse & d'vn Notaire, ou du Recteur, ou Vicaire, presens deux tesmoins: ou deux Notaires, ou d'vn Notaire auec la presence de deux tesmoins gens de bien, & dignes de foy, lesquels tesmoins signeront, s'ils sçauent signer. VIc.xiiij.

De la cognoissance de la solemnité des testamens.

La cognoissance de la solemnité des testaments appartient aux Iuges d'Eglise, & apres estre declarez solemnels, la deliurance des biens se fera par la iustice seculiere, qui baillera les biens qui furent au deffunct à ses executeurs, s'ils le requierent: afin que l'obseque soit fait, & les debtes, legats, & amendemẽts du deffunct, & les aumosnes, comme ils sont contenus au testament, deuëment accomplis & payez: laissant toutefois prouision à l'hoir, oú hoirs du deffunct. VIc.xv.

De l'execution des testamens.

Et si les meubles du decedé ne pourroient suffire pour accomplir son testament, les fruits & leuees des terres & rentes, y seront employees: sans toutefois vendre l'heritage, si les creanciers à qui le deffunct estoit tenu, ou les executeurs, pour euiter plus grand peril, ne les mettoient en vente: ce que lesdits executeurs ne pourront faire, ny autremẽt s'entremettre du testament, fors de l'obseque, iusques à ce qu'ils ayent iuré & pris la charge du testament deuant la iustice. Et aussi ne doiuent ils aucune chose receuoir, fors ce que leur est estably: soit que les deniers prouiennent de vente d'heritage, ou d'ailleurs. VIc.xvj.

A celuy qui a escrit, fait escrire, ou suggeré les legats pour luy & à son profit, ne à ses adherens, foy ne doit estre adioustee. VIc.xvij.

De l'accõplissement des testamens.

Le testament & derniere volonté du testateur, doit estre accomplie: pourueu qu'elle soit faite deuëment, & qu'elle ne soit contre droit, ou Coustume. VIc.xviij.

Des choses qui sont faites par testament & derniere volonté, tous preud'hommes doiuent estre receuz tesmoins nonobstant lignage du legataire, s'ils ne sont, ou ont esté du conseil. VIc.xix.

Femme mariee ne peut tester sans estre auctorisee.

Femme ne peut faire testament sans l'auctorité de son mary, si ce n'estoit pour aumosne, amendement, ou recompense de seruices à elle faits.

Titre xxv. *Des crimes, amendes & confiscations.* VIc.xx.

D'outrage & blessure.

Si aucun auoit esté outragé, & apres l'outrage & blessure, il vit plus de quarante iours, & apres quarante iours il decede, celuy qui l'a outragé & blecé, ne sera puny de peine de mort, mais autrement à l'arbitrage du Iuge. VIc.xxj.

De larrons de bois.

Bois pris outre la volonté de celuy à qui il est, ne porte crime, s'il n'estoit charpenté pour merrain à edifier: ou desrobé de nuict, ou seyé, ou faussement merché, ou bois qui porte fruict, ou qui est és pourpris, herbregements & prochaines closture de la maison, pour la decoration d'icelle. VIc.xxij.

Et d'autres arbres & bois couppez on doit amender & desdommager selon la qualité du fait, & des personnes. VIc.xxiij.

Du rapt des femmes.

Rapteurs de femmes non publiques seront punis de mort. Et si la femme publique estoit mariee, & demeurante auecques son mary, le rapteur seroit puny de semblable peine. VIc.xxiiij.

Femmes qui attirent ieunes gens pour les deceuoir, & leur faire perdre leur bien, doiuent estre punies, à l'arbitrage du Iuge. VIc.xxv.

Celuy qui donne loyer, & celuy qui le prend pour mal faire, doiuent estre punis en vne mesme maniere. VIc.xxvj.

Du furt & larcin qualifié.

Furt qualifié sera puny à mort. VIc.xxvij.

Ceux qui seront conuaincus de larcin de cheuaux, bœufs, ou autres bestes de seruice & labeur, seront punis de mort. VIc.xxviij.

Et pour furt non qualifié ne sera imposee peine de mort, s'il ne monte, ou excede la somme de dix

Source : BIU Cujas

liures monnoye : auquel cas s'enſuiura peine de mort, ſauf en tout l'arbitrage du Iuge, ſelon la qualité & circonſtance du deliƈt. VIc.xxix.

Si aucun trouue argent, ou autre choſe à autruy appartenant, & il entend, ou ſçait qu'on le demande, & depuis il le cele, & retient, iuſtice le doit punir comme larron. VIc.xxx.

Et ſi aucun prenoit les biens delaiſſez par les laboureurs aux champs, & il les receloit, il ſeroit pareillement puny comme larron. VIc.xxxj.

Si aucun ſe tuë à ſon eſcient, il doit eſtre pendu par les pieds, & trainé comme meurdrier, & ſont ſes biens meubles acquis à qui il appartient. VIc.xxxij. De celuy qui ſe tuë ſoy-meſme.

Tous traiſtres, meurdriers, guetteurs de chemins pour volerie, aſſaſſins, † bruſleurs & ardeurs de maiſons, rauiſſeurs de femmes, & d'autres biens, ſeront trainez des lieux où ils ſeront, iuſques aux lieux où doiuent eſtre mis à mort. VIc.xxxiij. †Aſſaſſins ſõt tueurs de guet à pens.

Tous condamnez de crimes de ſodomie, ſeront traiſnez, ars, & bruſlez. VIc.xxxiiij.

Les faux monnoyers ſeront boüillis, puis pendus. VIc.xxxv.

Ceux qui oſtent, ou arrachent bornes ſcientement, & ceux qui mettent fauſſes bornes, doiuent eſtre punis comme larrons. VIc.xxxvj.

Qui mettroit ſcientement de nuiƈt les beſtes és gaigneries enſemencees en bleds, ſpecialement au temps que leſdits bleds ſont pris en grains, ou en prez en celle ſaiſon, ou en vignes depuis qu'elles ſont en bourgeon, ſeroit puny comme larron : & doit le ſeigneur iuſticier auoir les beſtes, & ſur la valeur d'icelles deſdommager la partie. VIc xxxvij. De mettre ſciẽment de nuiƈt beſtes en heritages enſemencez.

Les ſentences de punitions de corps, doiuent eſtre promptement executees és lieux plus exemplaires, en terreur du peuple. VIc.xxxviij.

Tout homme qui eſt condamné & declaré pariure, ou qui eſt vaincu de cas de crime, où eſt impoſee peine corporelle, perd tous ſes meubles : & ſont à celuy par la iuſtice duquel il eſt atteint & condamné, & en peut prendre ſa volonté, pourueu qu'il en face pourſuite en l'annee. VIc.xxxix. De confiſcation des meubles.

Amende ne doit eſtre iugee ne leuee des cas qui ſont d'aduenture, ou de fortune, ſi auparauant il n'y auoit eu dol, malice, ou coulpe notable. VIc.xl.

Si les cheuaux, ou charrette, ou autres choſes meffaiſoient, reparation en ſeroit faite ſur la valeur. Et au cas que ceux à qui ſont les cheuaux, charrette, ou autres choſes, ne les voudroient laiſſer pour la reparation du meffait, ils ſeroient tenus les reparer à la diſcretion du Iuge. VIc.xlj.

Si par moulins, ou autres ſemblables choſes eſt fait dommage à autruy, ceux à qui appartiennent leſdits moulins, ou autres choſes, n'en ſont tenus, s'ils ne ſont en coulpe. VIc.xlij.

Le iuge peut abſouldre des cas aduenus par fortune, ou ignorance. VIc.xliij.

Si le feu prend en maiſon & la bruſle, celuy qui y demeure, verifiant qu'il n'y ait eu de ſa faute, ne ſera reſponſable de la maiſon, ny des meubles qui y eſtoient. Et ſi aucuns meubles luy auroient eſté baillez en garde, & ne les auroit peu ſauuer pour eſtre trop peſans & difficiles à remuer & tranſporter, ne ſera tenu en rendre aucune choſe, combien qu'il euſt ſauué tout, ou partie des ſiens. VIc.xliiij. De maiſon bruſlee par feu qui y a pris.

Et quand le feu ard la maiſon d'aucun, & la maiſon d'vn autre perille par le meſme feu, ſi luy ne ſes adherans ne l'y mettent pour faire dommage à celuy à qui elle eſt, ou à autres, il n'eſt tenu rendre aucune choſe. VIc.xlv.

Quand le feu eſt ebrandy en pluſieurs maiſons, on peut abbatre les maiſons prochaines pour appaiſer & eſteindre le feu, & à fin que les autres ſoient ſauuees : & tous ceux de qui on peut apperceuoir que leurs maiſons ayent eſté ſauuees, ſont tenus à deſdommager ceux à qui les maiſons ont eſté abbatuës, chacun à la diſcretion de iuſtice. VIc.xlvj. De feu pris en pluſieurs maiſons.

Si aucun abbatoit vn arbre, ou autre choſe pour entente de faire profit, & les choſes qu'il abbatroit feroient dommage à autres, il n'en deuroit reparation ne rendre aucune choſe, au cas qu'il n'euſt veu, ou peu voir & faire oſter leſdites choſes au temps de la choiſte. VIc.xlvij.

Mais s'il y auoit homme, ou femme morts, iuſtice doit informer de la verité : & ſi celuy qui abbatoit les choſes auoit au temps du meffait, ou deparauant haine auec les decez, ou les leurs, & s'il euſt peu garder & empeſcher ledit meffait. Et au cas qu'on ne trouueroit aucune choſe ſur luy, iuſtice doit prendre ſon ſerment qu'il n'a fait le meffait ſcientement, & partant il doit eſtre quitte. Et où le contraire ſeroit trouué contre luy, il doit eſtre puny. VIc.xlviij. De dommage fait en abbatant vn arbre.

Quand aucun a en ſa garde auoirs d'autruy, ou autres choſes & biens, & ils periſſent eſtans en ſa garde, s'il ne peut monſtrer que ce ſoit par le defaut de ceux qui les luy auroient baillez en garde, & que les conditions d'entr'eux ne fuſſent accomplies, parquoy il ne peuſt ſauuer leſdits auoirs, ou autres biens, de peril, ou que ce fuſt par fortune, il eſt tenu de les rendre à l'eſtimation des choſes. VIc.xlix. De celuy qui a en garde les biens d'autruy.

Quand iniure a eſté faite au ſeigneur, comme à ceux de ſa garde, en chemin, en foire, ou marché, qui luy appartenoient, qui auroient depecé brandon, fait attentat, ou eſcouſſe au ſergent, ou à partie, ou enfraint le Iuge, eſdits cas la plus grande amende appartient au ſeigneur, & à la partie la moindre. VIc.l.

Si aucun eſtoit bleſſé, plus grande amende appartient au bleſſé : & au ſeigneur moindre, aux cas qui ne touchent le ſeigneur, comme dit eſt. VIc.lj.

Toutes amendes ſont arbitraires ſelon la qualité & eſtat des perſonnes, & du meffait. VIc.lij.

Quand aucun eſt bleſſé en ſa perſonne tellement qu'il a perdu membre, & ſeroit rendu impotent de pouuoir gaigner ſa vie, celuy qui l'a bleſſé eſt tenu le pouruoir de ſa vie tout le tẽps d'icelle, ſelon l'eſtat du bleſſé, qualité & puiſſance du malfaiƈteur : ſi les excez n'auoient eſté faits en defendant, de tels, ou plus grans excez que ceux qu'il auroit faits. VIc.liij. Les amendes ſont arbitraires.

Source : BIU Cujas

Pour amende deuë au seigneur, ne doit aucune terre estre venduë à la requeste du seigneur : mais il se peut saisir des fruits, & des leuees de son fief, pour ses amendes. VIc.liij.

De saisie du seigneur indeuëment faite.

Si aucun seigneur prend, ou saisit aucune chose indeuëment & sans raison, il doit estre arresté par iustice, & luy sera baillé brief terme pour verifier que iustement il a apprehẽdé la chose dont est question. Et si audit terme il ne peut monstrer promptement & sans autre delay qu'il l'ait fait pour bõne & iuste cause, la partie aduerse sera ressaisie, & luy condamné aux despens, dommages & interests de la partie, & en l'amende de la Cour. Et ores qu'il fust seigneur, & eust pris en son fief à tort, il amenderoit, & desdommageroit la partie, auant qu'elle fust tenuë luy obeyr. Et ne sera tenu celuy qui aura esté dessaisi & depossedé, obeyr à sondit seigneur, iusques à ce qu'il ait esté ressaisi. VIc.lv.

De la satisfaction de la mort des enfans occis.

Le pere, ou la mere auront satisfaction de la mort de leurs enfans, au cas que lesdits enfans occis n'auroient enfans de leurs corps. Et apres lesdits pere & mere, les prochains parents qui leur doiuent succeder : pour la portion qu'ils prendroient aux meubles, pourueu qu'ils se soient plaints, & en ayent fait la poursuite. VIc.lvj.

Si l'enfant fait tort à autruy tant qu'il sera au pouuoir de son pere, le pere doit payer l'amende ciuile, pource qu'il doit chastier ses enfans. VIc.lvij.

Le mary est tenu ciuilement du forfaict de sa femme.

Le mary ne doit estre repris ne accusé des choses que sa femme fait qui cheent en crime, s'il n'en est sçauant & consentant : mais est tenu reparer ciuilement le forfait que sa femme feroit, sur les biens de leur communité. VIc.lviij.

De cõfiscation d'heritages & biens.

Confiscation d'heritage n'a lieu en quelque crime que ce soit, fors & excepté és cas cy-apres declarez. VIc.lix.

Si le delinquant n'est trouué pour faire execution de luy parquoy il soit banny, il perd ses meubles, & les fruits de ses heritages à sa vie. VIc.lx.

Et si depuis le ban il estoit larron, ou meurdrier, ou autrement delinquoit, à raison dequoy il fust pris & condamné à mort, ses biens meubles & immeubles sont confisquez à la iustice. VIc.lxj.

De perte de fief par le vassal.

Qui met la main en son seigneur par mal, & le frappe, il perd tout ce qu'il tient de luy, si le seigneur ne luy faisoit excez & iniure parauant, parquoy il l'eust frappé en soy defendant. Et si le sujet a fait la foy à son seigneur il est infame, & perd ses meubles. VIc.lxij.

De perte d'obeissance par le seigneur.

Et si le seigneur faisoit iniure à son homme de foy, comme de coucher auec sa femme, ou sa fille (si la fille n'estoit putain publique) ou le guetter en chemin pour luy faire iniure, ou autre meffait, il perdroit son obeyssance. VIc.lxiij.

Qui appelle, ou contredit le iugement qui est fait contre luy, & il succombe à la cause d'appel, ou contredit, doit quinze sols d'amende à son seigneur, & despens à la partie : & s'il n'y a despens à la partie, n'appartient amende. VIc.lxiiij.

D'amende pour adueu defectueux.

Si le seigneur prouue contre son homme que l'adueu par luy baillé soit defectueux en terres, rentes, ou deuoirs, ledit homme cheoira en l'amende de soixante sols enuers son seigneur. VIc.lxv.

Quand aucun defaut en iugement, pour le defaut est deu amende à la Cour, qui ne peut estre taxee plus de vingt deniers. VIc.lxvj.

Nul croizé (s'il n'est clerc) a priuilege en cas de crime, s'il a desseruy à souffrir mort, qu'il ne soit executé par Cour seculiere. VIc.lxvij.

En tous cas de delict, y aura immunité, fors aux cas exceptez de droict. VIc.lxviij.

De celuy qui brise la seureté.

Celuy qui auroit brisé la seureté par luy donnee en iugement, doit estre puny par amende honorable, pecuniaire, ou autre, à l'arbitrage du Iuge, selon la qualité du delict. VIc.lxix.

Action de seureté, est, requerir paix à soy, & à ses choses, & autres, pour lesquels on la demande. Et qui requiert seureté, la donne, pourueu qu'elle luy soit donnee. VIc.lxx.

Tout homme est tenu donner seureté, iurant celuy qui la demande qu'il se craint de celuy auquel il la demande. Et qui denie seureté à autre, iustice le doit arrester, iusques à ce qu'il l'ait baillee. VIc.lxxj.

Si aucun menace autruy, & le menacé requiert seureté alencontre du menaceur qui la denie, & ne peut iustice pour lors l'arrester ne retenir, s'il se treuue apres que le menacé soit outragé, le menaceur sera tenu de reparer le meffait : s'il ne monstre & verifie qu'autre l'ait fait, ou qu'il ait esté fait sans sa coulpe. VIc.lxxij.

D'iniure faite & verifiee.

Qui prouue iniure luy auoir esté faite, l'iniuriant n'est receu pour attenuer la reparation de l'iniure à verifier le fait, par lequel il l'a iniurié. VIc.lxxiij.

En iniures verbales y a compensation, si l'vne iniure est aussi grande que l'autre. VIc.lxxiiij.

Quand gens de bas estat, ou viles personnes iniurient le noble, ils doiuent estre punis par prison, ou autrement à l'arbitrage du Iuge. VIc.lxxv.

Et si noble porsonne dit iniure à vile personne, il doit le reparer par pecune. VIc.lxxvj.

De ne rien vsurper aux preeminences des Eglises.

Aucune chose ne sera innouee ny vsurpee aux preeminences des Eglises, & n'y sera vsé aucunement de voye de fait, sur peine à celuy qui l'auroit fait, de deschoir du droit qu'il y pourroit pretendre, & de punition corporelle. VIc.lxxvij.

D'vsurper le nom & priuileges de noblesse.

Aucun n'vsurpera le nom, tiltre, armes, preeminences, & priuileges de noblesse : & ceux qui le feroient, & en seroient conuaincus, seront condamnez rayer lesdits noms, qualité, armes & preeminences de noblesse, & en l'amende de trois cens liures, moitié à la parroisse, moitié au delateur, outre l'amende deuë au Roy : & sans preiudice de plus grande peine pour le crime de faux, si elle y eschet. VIc.lxxviij

Tous seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui poursuiuront & contraindront que les fils, ou filles de leurs sujets, contre leur gré & de leurs parents, soient mariez à leurs seruiteurs domestiques, pour re-

Source : BIU Cujas

compenſe de ſeruices, ou autres, perdront l'obeyſſance qu'ils ont ſur leurſdits ſujets. Et outre ſeront punis ſelon l'exigence du cas. VIc.lxxix.

Les tuteurs & parens qui auront pris or, argent, ou preſent pour conſentir les mariages de leurs parens mineurs, ſeront comme indignes, priuez de leurs ſucceſſions, commes elles eſchoirront, & outre punis à l'arbitrage du Iuge. VIc.lxxx. Des tuteurs & parẽs qui par preſens conſentẽt les mariages de leurs parens mineurs.

Toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui procederont à departement & eſgal de deniers & audition de comptes des parroiſſes, ne prendront aucune choſe pour leur deſpenſe, vacation, & ſalaire, ſur peine de concuſſion: fors le Notaire, ou Clerc, qui eſcrira leſdits departements, eſgal & comptes lequel ſera payé de l'eſcriture ſeulement. VIc.lxxxj.

Tous Ceſſionnaires ſeront tenus ſe repreſenter en iugement, l'audience tenant, & audit lieu, teſte nuë, ſans ceinture, faire publiquement ladite ceſſion: l'acte de laquelle ſera banny au prochain marché du domicile deſdits Ceſſionnaires, à leur diligence, auparauant qu'ils puiſſent s'ayder du benefice de ladite ceſſion. VIc.lxxxij. Des ceſſiõs de biẽs.

Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu meſme choſe à deux, ſeront punis comme larrons & faulſaires. VIc.lxxxiij.

Si aucun priſonnier eſchappe de priſon, celuy qui le tiendroit, ou auroit en garde, n'en tomberoit en peril, s'il pouuoit monſtrer & faire apparoir deuëment que ce ne fuſt par ſa faute. Et ſi ledit priſonnier eſtoit eſchappé par ignorance de celuy qui le tiendroit, ou auroit en garde, ledit garde ſeroit tenu deſdommager enuers Cour & partie, ſelon la qualité du cas. Mais s'il eſtoit trouué qu'il euſt enuoyé le priſonnier, ou ſouſtenu ſecretement, parquoy il s'en fuſt allé hors de priſon, il ſeroit puny comme le malfaicteur. VIc.lxxxiiij. D'vn priſonnier qui eſchape de priſon.

Pluſieurs Prelats, Eueſques, Comtes, Barons, Seigneurs, Chapitres, & Communautez d'Egliſe & de villes, & autres de ce Duché, ont certains priuileges & droits particuliers, & aucun d'iceux patrimoniaux & hereditaux, qui ne ſont eſcrits, compris, ny contenus en ce liure Couſtumier, deſquels ils iouyront: & ſeront gardez & obſeruez ainſi qu'ils ont eſté par le paſſé, nonobſtant la reformation, lecture, & publication deſdites Couſtumes, qui ne leur pourront preiudicier, ſinon en ce que expreſſement il y ſeroit derogé. VIc.lxxxv. Des priuileges particuliers de pluſieurs.

Tous & chacun les articles cy-deuant eſcrits, ſeront entierement gardez, entretenus & obſeruez de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: ſans qu'aucuns Iuges ſubalternes, ſouuerains ne autres quelſconques, les puiſſent amplifier, moderer ny reſtraindre: ſoit pour tenir les peines y contenuës, comme comminatoires, ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit. Retenement des couſtumes cy-deſſus.

Vſances & loix particulieres de la Ville & fauxbourgs de Rennes. VIc.lxxxvj.

L'Vſement de la Preuoſté de Rennes eſt tel, Que les contrahans de choſe mobiliaire és fins & metes de la iuriſdiction de ladite Preuoſté, c'eſt à ſçauoir en la ville, neuf parroiſſes d'icelle ville, & en la Chaſtellenie dudit Rennes, ceux contrahans ſont ſujets & peuuent eſtre contraints par ladite Cour de la Preuoſté de Rennes, à entretenir leſdites promeſſes, grez, & octrois par eux faits eſdites fins & metes de ladite iuriſdiction: pourueu qu'en l'adiournement ſoit celuy vſement libellé & mentionné, ſoient leſdits contrahans eſtrangiers du pays, ou d'autre iuriſdiction quelconque: ſauf toutefois les manans & ſujets de Vitré & Foulgeres, qui ſont exempts par priuilege ſpecial. VIc.lxxxvij. Vſance de la ville de Rennes.

Celuy qui baſtira, ou refera maiſon de neuf, en ladite ville & fauxbourgs de Rennes, ſera tenu de baſtir à droit plomb: & faire les cloaiſons coſtieres de pierre entre ſa maiſon & celles de ſes voiſins, iuſques aux ſableres qui porteront les cheurons de la couuerture deſdites maiſons, & ſeront leſdites murailles moitoyennes, & en ſeront laiſſees feneſtres, & marque d'vn coſté & d'autre. VIc.lxxxviij. Des baſtimẽs qu'on fera, ou refera de neuf à Rennes.

Seront tenus les voiſins qui ne baſtiront, ſouffrir qu'on prenne la moitié de la terre en leurs fonds & heritages pour faire leſdites coſtieres & murailles moitoyennes. Et contribueront les voiſins pour vne moitié de ce que couſteront leſdites murailles lors qu'ils voudront s'en ſeruir. VIc.xxix.

Ladite muraille moitoyenne ſera aux fondemens, de trois pieds: & hors les fondemens de deux pieds & demy, le tout en chaux & ſable. VIc.xc. De la muraille moitoyenne.

Sera tenu celuy qui edifiera de nouueau, ſouſtenir à ſes deſpens la maiſon du voiſin: & reſtablir les vieux merrains en eſtat. VIc.xcj.

Et ſi en ladite muraille aucun veut faire iambages, manteaux, ou corbeaux de cheminees, ou autres attentes de cloſtures, faire le pourra à ſes deſpens. VIc.xcij.

Auſdites murailles, le voiſin ne pourra mettre ne aſſeoir les ſommiers & autres pieces de bois en l'endroit, & cõtre les autres ſommiers auparauant mis & aſſis, ny auſſi en l'endroit des cheminees. VIc.xciij.

Qui veut faire conduit pour cloaque, ou eaux, pour arriuer au conduit public, les voiſins par ſur leſquels le chemin ſera plus commode, ſeront tenus ſouffrir le paſſage: ſauf à eux à ſe ſeruir dudit conduit, s'ils voyent que bon leur ſoit, & en ce cas faire les frais dudit conduit en leur endroit. VIc.xciiij. De conduit pour cloaque, ou eaux.

Lors qu'il ſera beſoin faire conduits pour arriuer aux conduits publics, chacun ſera tenu contribuer en l'endroit de ſa maiſon, aux frais de l'œuure dudit conduit. VIc.xcv.

Qui veut baſtir priuees, eſt tenu de baſtir deux pieds de muraille en chaux & ſable, auparauant que d'arriuer à la muraille du voiſin propre, ou commune. VIc.xcvj.

Veuës mortes, qui ſont entenduës faites au deſſus de ſept pieds & demy ſur plancher, à voirre mort, n'emporterõt droit ne poſſeſſion ſur l'heritage du voiſin: en ſorte qu'il ne ſoit loiſible au voiſin de baſtir Des veuës mortes, & veuës ouuertes.

Source : BIU Cujas

au ſien, & empeſcher leſdites veuës, s'il n'y a tiltre de ſeruitude expreſſe. VIc.xcvij.

Et quant aux veuës & feneſtres ouuertes à quatre pieds de plancher, & au deſſous à grille, ou voirre ouuert, emportent poſſeſſion: & ſe pourront preſcrire par quarante ans de poſſeſſion paiſible, ſans tiltre. VIc.xcviij.

Nul ne peut auoir dalles ſortantes ſur le paué en la ville & fauxbourgs, priuees, ne ouuertures de caues, autres qu'euantail, à droit plomb, ſans entrer ſur le paué.

Vſement de Goello. VIc.xcix.

EN aucuns endroits du territoire de Goello, y a vſement que l'aiſné des gens roturiers, doit auoir la troiſieſme partie de l'heritage de ſes pere & mere, d'auantage ſes autres coheritiers: & outre eſlection de lotie, & portion pour ſon droict d'aiſneage. VIIc.

De terres tenuës à tiltre de cenſiue. Item audit territoire, ſi aucun tient terres, ou heritages à vn tiltre appellé cenſiue, & il ſoit par trois ans continuels en defaut de payer ſa rente, il perd le droict qu'il y a, & demeure ladite cenſiue au Seigneur de qui elle eſt tenuë.

Vſement de Vennes. VIIc.j.

ENtre les manans & habitans des villes, fauxbourgs, & quatre parroiſſes de Vennes, lors qu'aucun ayant eſté en mariage par an & iour decede, les biens, debtes & creances de la communité du mariage, ſont partis egalement par moitié, entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé. VIIc.ij.

De faire arreſter ſon debteur en ville. Le creancier demeurant eſdites ville, ou fauxbourgs de Vennes, peut faire arreſter ſon debteur de ſa perſonne, ou les biens d'iceluy debteur, de quelque eſtat qu'il ſoit, iuſques à auoir eſté ledit creancier payé de ſon deu. VIIc.iij.

Item, eſt d'vſement entre les marchans deſdits ville & fauxbourgs de Vennes, que lors qu'aucun deſdits marchans eſt en quelque voyage ſur mer, pour ſon fait de marchandiſe, & il eſt appellé en iuſtice, ſoit par Cour Eccleſiaſtique, ou ſeculiere, le terme d'iceluy marchand doit eſtre remis & continué iuſques à quelque raiſonnable temps, à l'arbitrage du Iuge: en ayant regard au temps dudit voyage encommencé, & la diſtance des lieux, pourueu que pour la partie dudit marchand conuenu, il ſoit deuëment informé d'iceluy voyage.

Les Vſements des Ville, fauxbourgs & comté de Nantes. VIIc.iiij.

De la iouyſſance des acqueſts par le ſuruiuant des mariez. L'Vſement de la Comté de Nantes eſt, Que le ſuruiuant des mariez, iouyſt des acqueſts, faits durant leur mariage, ſçauoir d'vne moitié par heritage, & de l'autre par vſufruict, ſera obſerué d'oreſnauant durant la viduité du ſuruiuant, en nourriſſant par luy les enfans du mariage d'eux deux s'ils n'ont autrement dequoy viure. Et s'il ſe remarioit, departiront ledit ſuruiuant & heritiers du predecedé, moitié par moitié. Et le ſuruiuant ſera tenu de bailler le double des lettres des acqueſts & contracts aux heritiers du decedé, s'ils le veulent auoir à ſes deſpens.

En la Ville & fauxbourgs de Nantes. VIIc.v.

Sans tiltre n'y a lieu de preſcriptiõ pour veuës & eſgouts. VEuës ne eſgouts que l'vn des habitans aura ſur l'autre, ne porteront à l'aduenir aucune droicture ny ſaiſine, s'il n'y en a tiltre: ſans lequel n'y aura lieu d'aucune preſcription pour quelque laps de temps que l'on pretende en auoir poſſeſſion: ores qu'elle excede la memoire des hommes, à compter du tẽps de l'an 1539. que ledit vſement fut premierement mis & redigé par eſcrit: ſans toutefois deſroger aux arreſts donnez en ſemblable cas, leſquels à l'aduenir ne ſeront tirez à conſequence, fors pour le regard des choſes iugees. VIIc.vj.

De veuës ſur l'heritage d'autruy. Celuy qui veut faire veuë ſur l'heritage d'autruy, le doit faire à ſept pieds & demy haut de terre, ou de plancher où il les fait: & doit tenir celles veuës fermees à barreaux de fer, & voirre dormant & non ouurant, en maniere qu'on n'y puiſſe paſſer, ne ietter aucune choſe. VIIc.vij.

Et neantmoins leſdites veuës, le voiſin peut edifier en ſa terre ſans qu'il luy ſoit donné empeſchement, s'il n'y a conuention au contraire. VIIc.viij.

En mur moitoyen & commun, on ne peut, ſans le conſentement de partie, faire veuës, eſgouts, retraicts, ne ciſternes. VIIc.ix.

Tous murs ſont cõmuns entre voiſins. Es villes & fauxbourgs de Nantes, tours, murs, ſont communs entre voiſins, iuſques à neuf pieds, c'eſt à ſçauoir, deux pieds en terre, ſept pieds au deſſus de terre, qui n'a titre par lettres, feneſtres, marques, ou autres enſeignements. VIIc.x.

Iambages de cheminees, corbeaux, & autres pieces aſſiſes en murailles, & ayans ſaillie, & feneſtres, & ouuerture de cheminees, demonſtrent qu'au coſté où ſont aſſis, le mur appartient. Et s'il n'y a feneſtre, ouuerture, ou marque que d'vn des coſtez ſeulement, celuy mur eſt reputé eſtre à celuy du coſté duquel la feneſtre, ou marque ſera. VIIc.xj.

D'edifice faict en terre commune. Si en terre commune l'vn des voiſins edifie mur, & l'autre voiſin s'en veut ayder pour edifier, ou autrement, faire le pourra en payant la tierce partie de ce, dont il ſe voudra ayder: mais le pourra empeſcher celuy qui l'aura edifié iuſques à ce qu'il ſoit payé. VIIc.xij.

Quand aucun veut baſtir pres d'vn ſien voiſin, & qu'il y a entre-deux vn mur commun & mutuel, ſur lequel eſt aſſiſe goutiere, ou geſſe pour porter les eaux communes, celuy qui baſtiſt le premier peut conduire ledit mur commun plus haut que la maiſon de ſon voiſin, ſi bon luy ſemble. Et portera cil qui ne baſtit, ſes eaux, comme il verra l'auoir affaire. Et ſe pourra ayder dudit mur, lors qu'il voudra hauſſer

Source : BIU Cujas

ſa maiſon payant le tiers dudit mur, comme dit eſt. VIIc.xiij.

S'il y a vne goutiere qui porte les eaux de deux maiſons, & qu'il y ait vne maiſon plus haute que l'autre, & que la goutiere ſoit commune, celuy qui a la maiſon plus haute doit payer les deux pars de la goutiere & entretenement d'icelle, & l'autre le tiers. VIIc.xiiij. De goutiere portãt les eaux de deux maiſons.

Si vne maiſon eſt diuiſee entre les parties en telle maniere que l'vne deſdites parties ait le bas d'icelle maiſon, & l'autre le deſſus, la partie qui a le bas, eſt tenuë de ſouſtenir & entretenir les edifices eſtans au deſſous du premier plancher, enſemble celuy premier plancher. Et la partie qui a le deſſus, eſt tenuë de ſouſtenir & entretenir la couuerture, & autres edifices qui ſont ſous icelles, iuſques audit premier plancher, enſemble les carrelis d'iceluy plancher, s il n'y a conuention au contraire. VIIc.xv.

En mur moitoyen & commun, chacune des parties peut percer tout outre ledit mur, pour y mettre & aſſeoir les poutres & ſoliues, & autres bois, en rebouchant les pertuis: ſauf à l'endroit des cheminees, ou l'autre ne peut mettre aucun bois, ne corbeaux, mais autrement en toutes choſes s'en pourra ſeruir, rabillant les choſes demolies. VIIc.xvj. De mur moitoyen & commun.

Quand aucun edifie maiſon, & aſſiet ſes ſolles, le voiſin ne peut mettre ne aſſeoir les ſolles à l'endroit contre les autres ſolles, auparauant miſes & aſſiſes. VIIc xvij.

En mur moitoyen, le premier qui aſſiet ſes cheminees, pour les courges & courbeaux, peut percer le mur outre, & ne les luy peut-on faire oſter ne reculer. VIIc.xviij.

Muraille & pan de bois, ou terrace qui ne ſont droits, mais ſont pendentes, ventrues, ou contreplombees, doiuent eſtre redreſſees aux deſpens de ceux à qui ils appartiennent. Et l'vne des parties peut contraindre l'autre par iuſtice, pour reparer & mettre à droit plomb & ligne celuy mur & terrace. VIIc.xix. De muraille, ou terrace qui ne ſont droictes.

Quand il y a heritage deſclos entre voiſins, & l'vn d'eux veut qu'il ſoit fait cloſture entr'eux, ſi l'vn n'y veut contribuer, l'autre le peut faire à ſes deſpens, & pour ce faire prendre de l'heritage de ſon voiſin, iuſques au montement de la moitié dudit pied & demy, qui ſera de l'eſpeſſeur de ladite muraille, quelle ſera à ſept pieds & demy de hauteur hors de terre, & neantmoins ſera celle muraille commune entr'eux, ſans que celuy qui a fait ladite muraille en ait aucune miſe ne recompenſe de ſon voiſin. Et ſera tenu celuy qui baſtira ladite muraille, laiſſer feneſtres & marques d'vn coſté & d'autre, pour teſmoignage de ladite communauté. VIIc.xx. De cloſture d'heritages entre voiſins.

Quand aucun fait edifier, ou reparer en ſon heritage, & ne le peut ſans endommager ſon voiſin, ou ſans paſſer par ſa maiſon & heritage, celuy voiſin eſt tenu luy preſter & donner patience à ce faire: & luy ſouffrir que par ſa maiſon, ou heritage, celuy baſtiſſeur paſſe ſes attraits, ſoient poutres, goutieres, ou autres choſes, ſi ledit baſtiſſeur ne les peut conduire ne paſſer par ailleurs. Par ce toutefois que l'edifiant eſt tenu reparer, reſtablir, & mettre à deu eſtat à ſes deſpens, & en tout ce qu'il auroit rompu, demoly & gaſté à ſondit voiſin. Et ne peut l'edifiant (pour raiſon de ce que deſſus) acquerir droict ne poſſeſſion contre, ne au preiudice de celuy qui a donne, ou ſouffert ladite patience. VIIc.xxj. De preſter patience à celuy qui edifie en ſon heritage.

Foüillement en terre, gratement, demolition de muraille, ne autres œuures faites clandeſtinement par l'vn des voiſins au deceu de l autre ſon voiſin, n'attribue par quelque laps de temps, droit ne poſſeſſion à celuy qui aura fait leſdites entrepriſes. VIIc.xxij.

Qui baſtiſt, ou refait le pied de maiſon de nouueau, la doit baſtir à plomb & à la ligne ſans aucune ſaillie. Et s'il ne rebaſtiſt dés le pied, doit tenir à plomb depuis l'eſtage ou il reedifie. VIIc.xxiij. De ne faire ſaillie en maiſons.

Aucun ne peut faire latrines, puys, ou foſſe de cuiſine, pour tenir eau de maiſon, aupres le mur mutuel & commun, qu'on ne laiſſe franc ledit mur. Et outre qu'on ne face murailles d'vn pied & demy d'eſpeſſeur, de chaux & ciment, au danger & deſpens de celuy qui fait ledit puys, latrines, ou autre receptacle, s'il n'y a paction au contraire. VIIc.xxiiij.

On ne peut faire ne tenir puys, retraits, latrines, n'eſgouts pres du puys à eau de ſon voiſin, ſinon qu'il y ait entre-deux neuf pieds d'eſpace & diſtance, pourueu que le puys ſoit premier edifié. VIIc.xxv.

Quand il y a puys, retraits, latrines, ou eſgouts communs entre-deux parties, les vuidanges & curages ſe doiuent faire aux deſpẽs des parties qui y ont droit: & ſi la vuidange eſt faite par l'heritage d'vne deſdites parties, de là en auant les autres parties ſeront tenuës conſecutiuement endurer la vuidange par leur heritage, l'vn apres l'autre: toutefois celuy qui endure, & a la vuidange de ſon coſté, ne doit payer que le tiers des frais, & l'autre partie du coſté de laquelle ne ſeroit faite ladite vuidange, doit payer les deux autres tierces parties, & ainſi conſecutiuement. VIIc.xxvj. Des puys, latrines & eſgouts communs.

Chacun peut addreſſer le cours de ſon touc, encores qu'il ſoit nouuellement fait, aux autres prochains & anciens toucs, en contribuant à l'entretenement & nettoyement deſdits anciens toucs. VIIc.xxvij.

Entre vn four & mur moitoyen & commun doit auoir vn pied d'eſpace vuide, pour euiter le danger & inconuenient du feu. VIIc.xxviij. D'eſpace entre four, & mur commun.

Si vne maiſon ne ſe peut commodément departir entre pluſieurs heritiers, leſquels par enuie l'vn de l'autre, ou pertinacité veulent auoir chacun ſa portion, ladite maiſon ſera par iuſtice venduë & inquantee † entre leſdits heritiers, & demeurera à celuy d'eux qui plus en voudra offrir, & dernier encherira à l'eſteinte de la chandelle. Et les deniers qui en iſtront ſeront entr'eux departis, pour les portions eſquelles ils ſont fondez. VIIc.xxix. † Ceſt à dire licitee au plus offrant.

Tuteur, ou curateur eſt tenu de faire profiter honneſtement l'argent de ſon mineur, ou mineurs. Et apres l'inuentaire fait, ſe doiuent vendre tels meubles appartenans audit mineur, ou mineurs, que le tuteur & iuſtice verra eſtre à faire publiquement à l'enquant, au plus offrant & derniers encheriſſeurs: & les deniers qui en prouiendront, doit ledit tuteur, ou curateur faire profiter, comme deſſus, & de ce faire bailler bonne & ſuffiſante caution. Du deuoir du tuteur concernant l'argent & meubles du mineur.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'An mil cinq cens ſoixante quinze, le quinzieſme iour du mois d'Aouſt, Nous René de Bourg-neuf Seigneur de Cucé, Conſeiller au Conſeil priué du Roy, & premier Preſident en la Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon Seigneur de la Muce, auſſi Conſeiller audit conſeil priué, & Preſident en ladite Cour, Bertrand Glé ſeigneur de la Couſtardaye auſſi Conſeiller du Roy en ladite Cour, eſtans en la ville de Rennes, receumes de la part des gens des trois Eſtats de ce pays & Duché de Bretagne, les lettres patentes de commiſſion du Roy, à nous addreſſees, obtenuës par les gens deſdits trois Eſtats, pour proceder à la reformation & redaction des Couſtumes dudit pays de Bretagne, appellez auecques nous les Procureur general de ſa Majeſté audit pays, & Seneſchaux de Rennes & Nantes, deſquelles lettres la teneur enſuit.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux Conſeillers maiſtres René de Bourg-neuf Seigneur de Cucé, Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & premier Preſident en noſtre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon ſeigneur de Beaumont, auſſi Conſeiller en noſtredit Conſeil priué, & ſecond Preſident en noſtredite Cour, Bertrand Glé, ſieur de la Couſtardaye, Iean de l'Angle, ſieur dudit lieu, Iacques Foucault Preſident és enqueſtes, & Pierre Couſturier ſieur de Rouartay, tous Conſeillers en noſtredite Cour, & aux ſix, cinq, & quatre de vous en l'abſence, ou empeſchement des autres, Salut & dilection. Comme noſtre deſir & affection ait touſiours eſté, & ſoit encores à preſent de pourueoir, & donner ordre d'abbreuier par tous les moyens qu'il nous ſera poſſible les procez & differens qui peuuent naiſtre & ſourdre entre nos ſujets, enſemble la cauſe dont ils procedent. Et ſoit ainſi que nos bons & loyaux ſujets de noſtre pays de Bretagne, nous ayent cy-deuant par leurs remonſtrances fait entendre, qu'à raiſon de pluſieurs articles eſtans dans leſdites Couſtumes dudit pays peu eſclaircis, & pour ceſte occaſion, ou autrement mal entendus, pratiquez par nos officiers, Iuges, & autres d'iceluy pays, il ſoit aduenu vne infinité de procez & differens: & ſur iceux diuerſitez de iugemens & arreſts, qui pourroit eſtre cauſe auec le temps de troubler & alterer l'eſtat & repos dudit pays, & nous euſſent leſdits des Eſtats requis de faire reformer leſdites Couſtumes: & ſur icelles faire faire vne ſi claire & certaine interpretation, que les doutes qu'on y a fait le temps paſſé, ceſſent pour l'aduenir. Et pour ce faire commettre & deputer perſonnages de qualité digne & conuenable, à quoy & toutes autres choſes qui leur ſeront neceſſaires, nous deſirons leur pouruoir fauorablement.

Pour ces cauſes, & pour l'entiere confiance que nous auons de vos perſonnes, & de vos ſens, ſuffiſance, probité, integrité, & bonne volonté au bien de nos affaires & du public, vous auons commis, ordonnez, & deputez, cõmettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, & les quatre de vous en l'abſence, ou empeſchement des autres, dont nous entendons y auoir touſiours l'vn de vous Preſidens, pour vous aſſembler, ſoit en noſtre ville de Rennes, ou autre dudit pays qu'aduiſerez & trouuerez la plus commode, preſens & appellez noſtre Procureur general, les Seneſchaux de Rennes & Nantes, & tel autre nombre de nos Iuges, Officiers, Aduocats anciens, Practiciens dudit pays, le Procureur Scyndic general deſdits Eſtats, & autres que iugerez & cognoiſtrez eſtre neceſſaire: & là tous enſemble regarder & aduiſer aux difficultez qui ſont & ſe trouueront ſur l'interpretation des Couſtumes de noſtredit pays: & apres dreſſer & arreſter vn cahier & liure entier d'icelles Couſtumes. Et ce fait, vous vous tranſporterez & trouuerez à la prochaine generale aſſemblee & ordinaire des trois Eſtats de noſtredit pays, pour y faire particulierement entendre, lire, & publier ce qui aura eſté par vous fait, aduiſé, & arreſté ſur leſdites Couſtumes, reformation & redaction d'icelles. A quoy nous voulons eſtre par vous procedé ainſi que verrez & iugerez ſe deuoir faire en vos loyautez & conſciences, au bien de nous & de la choſe publique dudit pays. Selon laquelle reformation & redaction, voulons icelles Couſtumes eſtre leuës, publiees, & enregiſtrees en noſtre Cour de Parlement, & és ſieges & Seneſchauſſees: & par tout ledit pays gardez & obſeruez de poinct en poinct inuiolablement, & ſans enfraindre comme loy perpetuelle & irreuocable: nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelſconques, faites, ou à faire, pour leſquelles ne voulons ladite reformation, redaction, & publication deſdites Couſtumes eſtre differee, l'ayant à ceſte fin dés-apreſent comme deſlors, & deſlors comme à preſent, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance, & authorité Royal, ratifiee, authoriſee & approuuee: ratifiõs, & authoriſons par ceſdites preſentes. Et ſi aucunes difficultez ſe trouuoient, ſur leſquelles on ne peuſt prendre reſolution en ladicte aſſemblee d'Eſtats, voulons icelles eſtre renuoyees en noſtredit Conſeil, auec les cauſes qui vous en auront empeſché, pour y eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Et neantmoins cependant vous pouruoirez ſur les articles qui ſe trouueront ainſi en difficulté, de telle prouiſion que verrez eſtre raiſonnable: laquelle nous voulons de la meſme authorité, & nonobſtant ce que deſſus, ſortir ſon effect. Deffendant tres-expreſſément par ceſdites preſentes, à tous nos ſubjects dudit pays, qu'apres ladicte redaction, reformation, & publication deſdites Couſtumes ainſi faictes, ils n'ayent à ſ'ayder, deduire, alleguer, ne mettre en auant autres Couſtumes que celles qui ſeront redigees, publiees, eſcrites, inſerees & contenuës dans le liure Couſtumier, par vous arreſté: & à noſtre Cour de Parlement, Iuges, & Officiers d'iceluy pays, de receuoir noſdits ſujets en alleguer ne s'ayder d'autres, & n'y auoir aucun eſgard: mais

Source : BIU Cujas

que ſans s'y arreſter,ils ayent à iuger les procez fondez en Couſtume,pẽdans deuant eux,ſur ledit liure Couſtumier,ainſi que dit eſt,par vous reformé & publié,ou l'extrait d'iceluy deuëment collationné. Et d'autant que ladite redaction & reformation de Couſtume eſt de telle importance,qu'elle regarde non ſeulemẽt noſtre intereſt,mais de tout le public & peuple dudit pays: Voulons en outre,vous mandõs & nous plaiſt,qu'auparauant la tenuë deſdits Eſtats,vous mãdiez & faites ſçauoir aux Iuges & Officiers de toutes iuriſdictions Royales de noſtredit pays,qu'ils ayent à faire ſçauoir tant à cry public que par attache,à iour de marché,& lieux accouſtumez des villes & paroiſſes de leurs iuriſdictions,cõme aux prochains Eſtats dudit pays,apres leſdites proclamatiõs,vous entẽdez proceder à la reformation,redactiõ, & publication de ladite Couſtume,à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et auſſi que les Eueſques,Abbez & Prelats dudit pays,ayẽt à ſe trouuer auſdits Eſtats en perſonne:& meſmes les Ducs, Comtes,Barons,Baronnets,Vicõtes,Seigneurs,Chaſtellains,& autres Nobles d'iceluy,ſans y enuoyer n'eſtre receuz par Procureurs,ſinon pour cauſe legitime:& meſmes aux Chapitres,villes,& cõmunautez, leurs Procureurs & deputez deuëment garnis de memoires & pouuoirs ſpeciaux & valables: & ce ſur peine de ſaiſie du temporel des Eccleſiaſtiques:& biens patrimoniaux deſdits nobles,& deniers cõmuns deſdites villes & communautez.De ce faire,vous auons & auſdits quatre de vous,en l'abſence,ou empeſchemẽt des autres,donné & donnons plain pouuoir,puiſſance,auctorité,commiſſion & mandement ſpecial.Mandons auſdits gens tenans noſtredite Cour de Parlemẽt,& Chambre de nos Comptes audit pays, qu'à ceſte fin ils publient & verifient ceſdites preſentes, ſelon leur forme & teneur: & tiennent la main à l'execution d'icelles: & à tous nos autres iuſticiers, officiers & ſujets, qu'en ce faiſant à vous ils obeyſſent & entendent diligemment. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux.Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal,ou deuëmẽt collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires,foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le douzieſme iour de May,l'an de grace 1575. & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné,Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Pinart, Et ſeellé du grand ſeel à ſimple queuë.

Et le 3. iour de Septembre audit an 1575. Nouſdits de Bourgneuf, Brullon,& Glé, & meſmes Iacques Foucault Conſeiller & Preſident és Enqueſtes, Iean Couſturier auſſi Conſeiller en ladite Cour,pareillement commis & deputez par leſdites lettres de commiſſion, Nous ſerions aſſemblé en ladite ville de Rennes, pour aduiſer à ce qu'eſtoit neceſſaire pour l'execution de noſtredite commiſſion. Et en vertu du pouuoir à nous donné par icelles lettres, aurions decerné & fait enuoyer nos lettres d'attache & cõmiſſion,auec la coppie deſdites lettres patentes,à tous les Iuges Royaux d'iceluy pays,pour leur mãder d'appeller & faire aſſembler à certain iour chacun en ſon ſiege & auditoire, le meilleur nombre qu'ils euſſent peu d'Aduocats,Procureurs,Practiciens,& autres perſonnes experimentez au fait de la iuſtice, afin de deliberer & regarder à ce que leur ſembloit deuoir eſtre reformé, interpreté,ou plus clairement eſcrit,ou de nouueau adiouſté au liure Couſtumier publié en l'an 1539. en dreſſer memoires & inſtructions,& iceux nous apporter au deuxieſme iour de Mars enſuiuant audit Rennes,où nous leur aurions aſſigné ſe trouuer.Leſquelles lettres d'attache aurions fait expedier & ſigner par M.Pierre Gautier Notaire, Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, & Greffier des Eſtats dudit pays par nous auſſi prins pour Greffier au fait de ladite reformation.

Et pource que ladite reformation ſe faiſoit à la requeſte deſdits des Eſtats impetrans deſdites lettres de Commiſſion, & que l'aſſemblee generale d'iceux ſe tenoit ordinairemẽt chacun an le 25. iour de Septembre, aurions auſſi aduiſé qu'on leur feroit entendre à leur prochaine aſſemblee ladite aſſignation par nous miſe audit deuxieſme de Mars lors prochain 1576. afin qu'ils euſſent deliberé & reſolu enſemble,enquoy & ſurquoy ils entendoient requerir la reformation, correction, & interpretation de ladite Couſtume,ou bien euſſent deputé certain nombre de chacun ordre,pour nous propoſer,remonſtrer & faire entendre tout ce que bon leur euſt ſemblé au nom deſdits Eſtats, pour eſtre en leur preſence, par nous,ladite Couſtume veuë & corrigee,ainſi qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres. Ce que nouſdits de Bourg-neuf comme l'vn des Commiſſaires deputez par le Roy,pour aſſiſter de ſa part à l'aſſemblee deſdits Eſtats aſſignez à Nantes le 25. iour dudit mois de Septembre audit an,leur aurions le 26. iour d'iceluy mois fait entendre.Surquoy (apres auoir leſdits des Eſtats deliberé) ils auroient nommé & deputé certains perſonnages de chacun ordre, ainſi qu'il eſt porté par l'acte de ce fait, duquel la teneur enſuit.

Les gens des trois Eſtats de ce pays & Duché de Bretagne, eſtans conuoquez par auctorité du Roy en la ville de Nantes,deliberans ſur ce que meſſire René de Bourg-neuf Cheualier, Seigneur de Cucé, Conſeiller au Conſeil priué du Roy, & premier Preſident en ce pays, & l'vn des Commiſſaires du Roy pour aſſiſter à ladite conuocation,auroit le iour d'hier en ladite aſſemblee propoſé & fait entendre cõme luy & quatre autres des Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, pour la reformation de ladite Couſtume, ayans receu les lettres de Commiſſion à ceſte fin obtenuës par leſdits des Eſtats, ſe ſeroient aſſemblez en la ville de Rennes,pour deliberer & aduiſer ce qu'eſtoit neceſſaire de faire, pour acheminer l'execution de ladite Commiſſion,& qu'ils auroiẽt reſolu d'expedier,& enuoyer,comme ils ont fait,par toutes les iuriſdictions Royales de cedit pays,leurs Commiſſions aux Iuges, pour aſſembler les anciens Practiciens de leurſdites iuriſdictiõs,& apres aduiſer ce qui leur ſembloit qu'eſtoit neceſſaire reformer, adiouſter,ou autrement interpreter deſdites Couſtumes:& en dreſſer articles & memoires, pour iceux rapporter deuant leſdits ſieurs Commiſſaires à Rennes,au deuxieſme iour de Mars prochain, où ils les auroient aſſignez. Et auſsi d'autant que ladite reformation ſe fait à la requeſte deſdits des Eſtats, les auroit biẽ voulu aduertir qu'ils euſſent en ceſte preſente aſſemblee à regarder & aduiſer entr'eux enquoy, & ſur quels articles deſdites Couſtumes ils entẽdoient demander la reformation: & en dreſſer memoi-

Source : BIU Cujas

res & inſtructions,& meſmes deputer aucuns d'entr'eux de chacun eſtat qu'ils verroient eſtre neceſſaire,pour ſe trouuer & leur Procureur general ſyndic à Rennes,audit deuxieſme de Mars prochain,auecques leſdits Commiſſaires & Iuges de cedit pays: pour là aſſemblémẽt voir & ouyr ce que chacun voudra dire & faire entendre touchant la reformation deſdites Couſtumes: pour ce fait, en eſtre aſſemblément arreſté vn liure entier, pour apres le rapporter aux prochains Eſtats generaux de cedit pays, pour y eſtre receu & publié.

Et apres auoir fait lire en ladite aſſemblee les lettres de commiſſion,pour ladite reformation,& ouy leur Procureur & ſyndic, qui a auſſi requis (d'autant que la reformation de ladite Couſtume ſe fait à la requeſte deſdits des Eſtats) qu'on euſt aduiſé ſurquoy,& comment ſe prendroient les frais. A eſté reſolu & aduiſé que ladite reformation de Couſtume ſe pourſuiura. Et que pour ſe trouuer à Rennes audit deuxieſme de Mars prochain,& aſſiſter auec leſdits ſieurs Commiſſaires au nom des Eſtats,ont preſentement nommé, Sçauoir,

Nomination des deputez des trois Eſtats pour la reformation des Couſtumes du pays.

Pour l'Eſtat de l'Egliſe,meſſire François Thomé Eueſque de S.Malo,maiſtres Pierre d'Argentré Official & Chanoine de Rennes, Pierre de Bardy Archidiacre de Lamee, & Leonard Durand Official de S.Malo.

Pour la Nobleſſe de l'Eueſché de Rennes,meſſire François du Gué,Vicomte de Meiuſſeaume,Cheualier de l'ordre du Roy,& Gouuerneur de Rẽnes,Anthoine de la Bouexiere,ſieur de Beauuais Bourgbarré.

De l'Eueſché de Nantes,meſſire René d'Auaugour ſieur de Kærgrois,& Claude Anger ſieur de Crapado, Cheualier de l'ordre du Roy.

De l'Eueſché de Vennes,les ſieurs de Talleuert,du Garo,& de Kæralio Cheualiers de l'ordre du Roy, & les deux des trois.

De l'Eueſché de S.Malo,les ſieurs de Monterfil,& des Landes-Maupertuys,auſſi Cheualiers de l'ordre du Roy.

De l'Eueſché de Cornoüaille,les ſieurs de Ponte-Croix, auſſi Cheualier de l'ordre,de Ploëc, ou ſon fils aiſné.

De l'Eueſché de Leon, les ſieurs de la Roche, Cheualier de l'ordre du Roy, & de Kærlacé.

De l'Eueſché de Dol,les ſieurs du Breil,des Hommeaux, & ſieur de Langan, Cheualiers de l'Ordre, & du Beignon Maupetit, & les deux des trois.

De l'Eueſché de ſainct Brieuc, les ſieurs de Tregommar, & de ſainct Denoual, auſſi Cheualier de l'ordre.

Et de l'Eueſché de Lantreguer,les ſieurs de Kærouſy & de Kærgoanton Ruberzault, enſemble leurdit Procureur ſyndic general.

Et pour le tiers Eſtat,ont auſſi deputé maiſtres Raoul Pepin,ſieur de la Barbaye,Iacques Dauy,Matthieu André,Iean Boutin,ſieur de la Court,Rolland Bourdin,Guillaume Guinemẽt,Baillif de Karhais, & Pierre le Boullanger à preſent Procureur des Bourgeois de Rennes,leſquels cy-deuant nommez,ont commis & deputez,cõmettent & deputent par ces preſentes,pour de leur part,& au nom deſdits Eſtats, aſſiſter auecques leſdits ſieurs Commiſſaires & autres,à la reformation de ladite Couſtume,tant à Rennes ledit deuxieſme de Mars prochain qu'autres lieux & iours,& par tout ailleurs,ou meſtier ſera. Et là requerir, demander, conclure, arreſter, & faire tout ce qu'ils verront & cognoiſtront eſtre neceſſaire, pour ladite reformation & redaction de Couſtume,& pour le bien public & commun des ſuiets de cedit pays. Et quant aux frais & vacations qui ſeront neceſſaires pour ladite reformation, ils ſe prendront ſur les deniers,tant des reſtes que tous autres à eux appartenans. Fait à Nantes le 23.de Septembre 1575. Ainſi ſigné, François Eueſque de S. Malo.

Et ledit deuxieſme iour de Mars audit an 1576. ne ſe ſeroit trouué que peu de perſonnes, tant deſdits deputez des Eſtats, Iuges ordinaires qu'autres, appellez à ladite reformation, qui auroit eſté cauſe que l'aurions continuee au neufieſme d'iceluy. Auquel iour enuiron les neuf heures du matin, Nouſdits de Bourg-neuf, Brullon, Glé, & de l'Angle Commiſſaires, preſens maiſtres Iacques Budes ſieur du Hirel, Conſeiller du Roy,& ſon Procureur general en cedit pays,& Bertrand d'Argentré ſieur de la Guiſchardiere auſſi Conſeiller de ſadite Majeſté, & ſon Seneſchal à Rennes. Nous ſommes tranſportez en l'auditoire du ſiege preſidial dudit Rennes, auquel lieu & heure dependoit l'aſſignation que nous aurions les iours precedens fait bannir & proclamer à ſon de trompe & cry public,par ceſte dite ville,où auroit comparu M.Iulien Dauffy Procureur en ladite Cour de Parlemẽt,ſubſtitut du Procureur & ſyndic des gens deſdits Eſtats : à la requeſte duquel aurions fait lire par ledit Gautier noſtre Greffier, tant leſdites lettres patentes, que l'attache & Commiſſion par nous expediee & enuoyee auſdits Iuges de ce pays: enſemble l'acte de la deputation faite par leſdits Eſtats,& le requerant ledit Procureur general du Roy, aurions fait appeller en general tous les Eueſques,Abbez,Prieurs,Communautez,Chapitres & Colleges de cedit pays,le Duc de Peinthieure,les Barons,Comtes,Vicomtes,Seigneurs,Chaſtellains, & autres nobles d'iceluy : enſemble les Procureurs des villes & Communautez, & particulierement les deputez deſdits Eſtats, tant de l'Egliſe, Nobleſſe, que du tiers Eſtat : & meſmes leſdits Iuges Royaux, ou leurs deputez de chacun ſiege Royal, où comparurent.

Pour l'Eſtat de l'Egliſe, M. Pierre d'Argentré Prieur de Sens,Official & Chanoine de Rennes.

Pour l'Eſtat de la Nobleſſe,de l'Eueſché de Rennes,meſſire Frãçois du Gué,Vicomte de Meiuſſeaume,Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouuerneur de ceſte ville de Rennes,& Anthoine de la Bouexiere, ſieur de Beauuais Bourg-barré.

De l'Eueſché

Source : BIU Cujas

De l'Eueſché de S.Malo: meſſire Iean le Bouteiller, ſieur des Landes & de Maupertuis, & François de Monterfil, ſieur dudit lieu, cheualier de l'ordre du Roy.

De l'Eueſché de Vennes: meſſire René de Kærmeno, ſieur du Garo, auſſi cheualier de l'ordre.

De l'Eueſché de Cornoüaille: meſſire Marc Roſmadec, ſieur de Pontecroix, cheualier de l'ordre, & capitaine de Dinan.

De l'Eueſché de Dol: meſſire François de Tremigon, ſieur de Langan, auſſi cheualier de l'ordre.

De l'Eueſché de Leon: meſſire Claude de Kærlec, ſieur dudit lieu.

Et des Eueſchez de Nantes, S. Brieue, & Treguer, ne ſeroient comparus aucuns deſdits deputez ne autres.

Et pour le tiers Eſtat ne ſe ſeroit repreſenté que M. Pierre le Boulanger, procureur des bourgeois dudit Rennes.

Et des iuges & officiers deſdits ſieges Royaux, maiſtres Iacques Fabry, ſeneſchal de Vennes: Bertrand Laurens, ſeneſchal de Cornoüaille: Iean Roger, ſeneſchal de Ploërmel: Gilles Guerin, ſeneſchal de Foulgeres: Fiacre le Rouge, ſeneſchal de Lantreguer: Philippes du Helgouet, ſeneſchal de S.Brieuc, & Pierre du Verger, ſeneſchal de Guerrande.

Et quant à tous les autres que nous aurions fait appeller tant en general qu'en particulier, ils n'auroient comparu, ne autres pour eux. Au moyen dequoy auroit ledit procureur general demandé luy eſtre deliuré deffaut contre eux, & requis par le profit d'iceluy, que les ſaiſies fuſſent appoſees ſur les fruicts du temporel deſdits Eccleſiaſtiques, biens patrimoniaux des nobles, & deniers communs deſdites villes. Surquoy auons ordonné que ceux deſdits deputez, & autres qui eſtoient preſens, auroient acte de leur comparution: & ceux deſdits iuges qui ont comparu & preſenté les cayers & memoires par eux dreſſez ſuiuant noſtredite commiſſion, les mettroient és mains de noſtredit greffier. Et contre les abſens aurions donné audit procureur general, deffaut: & neantmoins ordonné, auparauant adiuger le profit d'iceluy, ny proceder outre au fait de ladite reformation, que iteratif commandement ſeroit fait aux iuges qui n'ont comparu, ny enuoyé leurs memoires & cayers, de les apporter, ou enuoyer en ceſte ville, le premier iour de May prochain.

Et quant auſdits Eueſques & chapitres, tant d'Egliſes cathedrales que collegiales, Abbez, & Prieurs conuentuels, Barons, Comtes, Vicomtes, ſeigneurs, chaſtellains, & autres nobles dudit pays, & meſmes les procureurs des villes & autres qui pourroient y auoir, ou pretendre intereſts, qu'à la requeſte dudit procureur general, & à la diligence de ſes ſubſtituts en chacun ſiege & iuriſdiction, ils ſoient adiournez à ban & cry public.

Et pour le regard des deputez deſdits Eſtats pour aſſiſter à ladite reformation, qu'ils ſeront, à la diligence dudit procureur ſindic d'iceux Eſtats, adiournez à perſonnes ou domicile: & tous enſemble aſſignez à ſe trouuer au quinzieſme iour dudit mois de May prochain en ceſtedite ville, pour dire, declarer, & faire entendre tout ce qu'ils verront touchant la reformation deſdites Couſtumes, ſur peine de ſaiſie des fruicts, & temporel deſdits Eccleſiaſtiques, biens patrimoniaux deſdits nobles, & deniers communs deſdites villes. Et pour ce faire & executer aurions enuoyé nos commiſſions, par toutes leſdites iuriſdictions Royales d'iceluy pays, & meſmes audit procureur des Eſtats.

Et le dix-huictieſme iour d'Auril audit an, mil cinq cens ſoixante ſeize, à l'occaſion que les troubles & guerres ciuiles de long temps encommencees en ce Royaume, ſe renouuelloient, qui euſt empeſché que pluſieurs ſeigneurs, gentils-hommes, & autres d'iceluy pays, n'euſſent peu vacquer ne entendre au fait de ladite reformation, Nouſdits de Bourg-neuf, Brullon, Glé, & de Langle, nous ſerions aſſemblez pour aduiſer à ce qu'eſtoit à faire. Et apres en auoir conferé auecques le ſeigneur de Bouillé, lors lieutenant general en cedit pays, en l'abſence de monſeigneur de Mont-penſier, aurions remis & prolongé leſdites aſſignations par nous données auſdits premier & quinzieſme de May, iuſques au vingt-cinquieſme de Septembre enſuiuant, ou autre iour, auquel ſe tiendroit l'aſſemblee generale des trois Eſtats de ce pays, & en la ville ou autre lieu qu'ils ſeroient conuoquez, pour eſtre procedé à ladite reformation ou autrement ordonné, ainſi qu'il ſera veu pour le mieux. Dequoy nous aurions fait expedier & enuoyer par noſtre dit greffier, nos lettres miſſiues à tous les iuges pour les en aduertir, & faire publier ladite remiſe, par chacun d'eux en ſon reſſort.

A laquelle aſſemblee d'Eſtats, qui fut en ceſtedite ville de Rennes, le vingt-cinquieſme iour de Septembre audit an, mil cinq cens ſoixante & ſeize, aurions nouſdits de Bourg-neuf, fait entendre l'occaſion de ladite remiſe, & de leur conſentement aſſigné de nouueau au quinzieſme iour de Mars, lors prochain, mil cinq cens ſoixante & dix ſept en ceſtedite ville de Rennes, pour commencer ladite reformation. Ce que nous auroit eſté rapporté auoir eſté banny & proclamé par leur Heraut, en ladite aſſemblee, à ce qu'aucun n'en euſt pretendu cauſe d'ignorance. Et auroient encores leſdits Eſtats en ladite aſſemblee deputé aucuns de la nobleſſe de chacun Eueſché, pour s'y trouuer, auec meſme pouuoir que celuy qu'ils auoient cy deuãt donné à leurs premiers deputez, dõt a eſté expedié l'acte duquel la teneur enſuyt.

Sur ce qui a eſté propoſé en l'aſſemblee generale des trois Eſtats de ce pays & Duché de Bretagne, conuoquez par auctorité du Roy en ceſte ville de Rennes, qu'aucuns deputez de la nobleſſe aux Eſtats, dernierement tenuz à Nantes, pour aſſiſter auec meſſieurs les commiſſaires du Roy, pour la reformation de la Couſtume de ce pays, ſe pourroient volontiers trouuer malades, abſens de ce pays, ou autrement empeſchez, de ſorte qu'ils ne pourroient ſe trouuer au quinzieſme de Mars prochain, où l'on a remis & continué l'aſſignation cy deuant baillee pour proceder à ladite reformation de Couſtume en ceſte ville de Rennes, de façon que cela pourroit eſtre cauſe d'empeſcher ou retarder ladite reformation. Pour à

Source : BIU Cujas

quoy pourueoir ont encores ceux dudit Eſtat de la nobleſſe,nommé & deputé par ces preſentes, pour aſſiſter auec les autres par cy-deuant nommez, pour ledit Eſtat, Sçauoir,

Pour l'Eueſché de Rennes, meſſire François Brullon, cheualier, ſieur de la Muce.

Pour l'Eueſché de Nantes, le ſieur de la Mauuaiſiniere, cheualier de l'ordre du Roy.

Pour l'Eueſché de Vennes, le ſieur de Kærmeno, auſſi cheualier de l'ordre.

Pour l'Eueſché de Cornoüaille, le ſieur de Kærharo, auſſi cheualier.

Pour l'Eueſché de S. Malo, le ſieur de Couetquen, cheualier de l'ordre du Roy.

Pour l'Eueſché de S. Brieuc, le ſieur de la Coſnelays.

Pour l'Eueſché de Dol, le ſieur de l'Aunay-baudouyn.

Pour l'Eueſché de Leon, le ſieur de Kærgouadec.

Pour l'Eueſché de Treguer, le ſieur de Kærouſy.

Auſquels & chacuns ils ont donné & donnent pareil pouuoir & puiſſance, d'eſtre & aſſiſter auec les autres,cy-deuant deputez pour le fait de la reformation de ladite Couſtume, qu'il eſt porté & conclud par l'acte du pouuoir à eux pour ce faire donné en la derniere aſſemblee d'Eſtats, tenus à Nantes, le vingt-ſeptieſme iour de Septembre,mil cinq cens ſoixante & quinze. Fait à Rennes en ladite aſſemblee d'Eſtats,tenus aux Iacobins dudit Rennes,le vingt-ſixieſme iour de Septembre,mil cinq cens ſoixante & ſeize. Ainſi ſigné, AEmar Hennequin, Eueſque de Rennes.

Et pource qu'audit iour quinzieſme de Mars, mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, ledit procureur des Eſtats,ny autres leurs deputez,ne ſe ſeroient trouuez pardeuers nous,aurions differé & ſuperſedé le fait de ladite reformation, iuſques au vingt-huictieſme iour du mois de Septembre audit an, mil cinq cens ſoixante & dix-ſept: qu'eſtans nouſdits de Bourg-neuf & Brullon, commiſſaires deputez par le Roy, pour aſſiſter aux Eſtats tenus à Vennes, les gens deſdits Eſtats nous auroient requis qu'euſſions procedé à ladite reformation, en ladite ville de Rennes, au premier iour de Mars lors prochain: & qu'audit iour nous euſſions de rechef fait aſſigner tant leurs deputez que tous autres qui y pouuoient auoir intereſts,ce qu'aurions fait. Et neantmoins ne s'y ſeroient trouuez leſdits deputez, ny autres pour cét effect: ce qu'aurions fait entendre aux Eſtats extraordinaires, depuis tenus à Rennes, l'onzieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf:& à leur requeſte de rechef remis & continué au premier iour d'Octobre lors prochain audit Rennes. Laquelle remiſe & continuation auroit eſté bannie & proclamee par le Herault deſdits Eſtats, en leur aſſemblee: & baillé charge à leur procureur Scyndic, icelle enuoyer aux procureurs de chacun ſiege & iuriſdiction Royale de ce dit pays, pour la faire bannir & proclamer par les villes,à ſon de trompe & cry public:& aux Eſtats generaux & ordinaires tenus à Nantes,le vingt huictieſme iour de Septẽbre audit an,mil cinq cens ſoixante dix-neuf,Aurions à la requeſte des gens deſdits Eſtats,prolongé & continué ladite derniere aſſignation, iuſques au Lundy prochain apres Quaſimodo audit Rennes,& aduerty leſdits des Eſtats d'y comparoir ſans eſperance d'autre delay ny remiſe. Et outre auroient leſdits des Eſtats nommé & deputé de nouueau aucun d'entr'eux, au lieu de ceux qu'ils auroient auparauant commis pour le fait de ladite reformation: leſquels eſtoient depuis decedez, ainſi qu'il eſt contenu par l'acte duquel la teneur enſuyt.

Sur ce qui a eſté propoſé en l'aſſemblee generale des trois Eſtats de ce pays & Duché de Bretagne, conuoquez par l'auctorité du Roy en ſa ville de Nantes, ſuiuant ſes lettres patentes donnees à Paris le dix-neufieſme iour d'Aouſt dernier, que depuis les nominations cy-deuant par eux faites, pour aſſiſter de leur part à la reformation par eux requiſe de la Couſtume de ce pays: auec meſſieurs les commiſſaires du Roy auſſi deputez à ceſte fin,il eſtoit decedé aucuns de chacun des ordres deſdits Eſtats: & que de ceux qu'eſtoient encores viuans il s'en pourroit trouuer aucuns malades, ou empeſchez ailleurs, lors qu'il ſeroit queſtion de proceder à ladite reformatiõ, qui pourroit eſtre cauſe de retarder vn œuure ſi neceſſaire pour le bien dudit pays. Auſſi qu'il ſembloit eſtre requis pour aſſiſter à ladite reformation, qu'il y euſt aucuns de meſſieurs les officiers de la Chambre des Comptes,afin que ladite reformation ſe fiſt par l'aduis & en preſence des officiers, tant de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que iuriſdictions ordinaires. Pour à quoy pourueoir, ont encores leſdits des Eſtats ce iour nommé & deputé de leur part, Sçauoir,

Pour l'Eſtat de l'Egliſe, outre les precedens: Reuerends Pere en Dieu, meſſieurs les Eueſques de Nantes & de Dol, les chantres de Dol, threſoriers de Rennes, Archidiacre du Deſert, en l'Egliſe dudit Rennes, au lieu de Leonard Durant, official de ſainct Malo,cy-deuant commis, & preſentement excuſé pour ſa vieilleſſe par monſieur l'Eueſque de ſainct Malo, l'Archidiacre de Vennes, & le threſorier de ſainct Brieuc.

Pour l'Eſtat de la nobleſſe de l'Eueſché de Rennes,au lieu du feu ſeigneur de la Muce: meſſire Iulien Botherel, ſieur d'Apigné, cheualier de l'ordre du Roy.

Pour l'Eueſché de Nantes, meſſire Bonauenture de la Muſſe, cheualier, ſieur de la Muſſe-ponteux.

Pour l'Eueſché de Vennes,meſſire Guy d'Auaugour,cheualier,ſeigneur de Vay, au lieu du feu ſieur de Talleuert,cy-deuant deputé & commis pour officier de ladite Chambre des Comptes: M. Guillaume de Franche-ville, ſieur du l'En, conſeiller du Roy, & ſon aduocat general en ladite Chambre.

Et pour le tiers Eſtat, au lieu de deffunct maiſtre Iacques Dauy, & Pierre le Bouſlanger: maiſtre Guy Meneuſt,ſieur de Brequiny: Pierre Matin,ſieur de Brouaiſes:& outre maiſtre Guillaume le Baud,aduocat de Kimpercorentin, enſemble le procureur Scyndic, Greffier, & ſubſtitut dudit procureur deſdits Eſtats, tous leſquels ils ont commis & deputez à ladite fin: & les deux de chacun ordre, & de chacun

Source : BIU Cujas

Eueſché, en l'abſence des autres. Et à iceux donné, & par les preſentes donnent pareil pouuoir & puiſſance, pour aſſiſter & comparoir auec les autres, cy deuant par leſdits Eſtats deputez, pour le fait de la reformation de ladite couſtume, qu'il eſt porté & contenu par l'acte du pouuoir à eux, pour ce faire, donné en l'aſſemblee tenuë à Nantes, le vingtſeptieſme iour de Septẽbre, mil cinq cens ſoixante quinze. Et outre a eſté aduiſé & reſolu, que la remiſe de la derniere aſſignation qui eſt preſentement faicte, pour proceder à ladite reformation, au premier Lundy apres le iour de Quaſimodo prochain, en la ville de Rennes: & ſans eſperance d'en faire autre, ſera aſſemblé les premieres commiſſions cy deuant expediees par leſdits ſieurs cõmiſſaires deputez par le Roy, pour le fait de ladite reformation: & enuoyees par toutes les iuriſdictions Royalles de ce pays, pour y eſtre publiees, & ailleurs, de tous ceux qu'il appartiendra y aſſigner, ainſi qu'il eſt contenu par icelle: enioignant au Herault deſdits Eſtats, de ſe trouuer audit iour à Rennes, pour là y faire ce qui luy ſera commandé par leſdits deputez: & au threſorier deſdits Eſtats de faire les fraiz pour le port des paquets, lettres, expeditions deſdits commiſſaires, qu'il ſera requis enuoyer par les villes de cedit pays, & rapportant par luy la preſente ordonnance & quictance des parties, prenantes iuſques à la ſomme de luy ſera icelle paſſee & allouee en la deſpence de ſes comptes, & par tout où il appartiendra, par meſſieurs les Auditeurs d'iceux, qui ſont priez ainſi le faire. Fait à Nantes en l'aſſemblee deſdits Eſtats, tenus aux Iacobins dudit lieu le vingthuictieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante dixneuf. Ainſi ſigné, Philippes du Bec, Eueſque de Nantes.

Et le dixſeptieſme de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts: Eſtans nouſdits de Bourg-neuf & Brullon audit Rennes, aurions à la requeſte dudit d'Auffy, audit nom, fait expedier & enuoyer nos commiſſions par toutes les villes & iuriſdictions Royales de cedit pays, pour faire publier l'aſſignatiõ pendante audit premier iour de Lundy apres Quaſimodo: Et appeller à ban, tant les deputez deſdits Eſtats, que tous autres qu'il appartiendra, & voudroient aſſiſter à la reformation deſdites Couſtumes, leur intimant qu'à faute à eux de comparoir, il ſeroit par nous auec ceux, qui ſeroient preſens, procedé en leur abſence au fait de ladite reformation.

Et ledit iour de Lundy apres Quaſimodo onzieſme d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts, Nouſdits de Bourg-neuf, Brullon & Glé, commiſſaires, & leſdits Budes, procureur general & d'Argentré, ſeneſchal de Rennes, eſtans le matin dudit iour aſſemblez audit Rennes, nous auroient eſté preſentees les lettres patentes du Roy, à nous addreſſantes, donnees à Paris le vingtcinquieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante ſeize. Par leſquelles maiſtre Nicolas Allixant, conſeiller & Preſident aux enqueſtes de ladite Cour, auroit eſté commis pour proceder auec nous, à ladite reformation. Et par ce que leſdites lettres s'addreſſoiẽt auſſi aux gens deſdits Eſtats, aurions icelles enuoyees aux deputez d'iceux, qui eſtoient deſia aſſemblez aux Iacobins de ceſte ville, pour les leur communiquer: & ſçauoir d'eux, s'ils entendoient qu'en vertu d'icelles, ledit Allixant euſt vacqué auec nous à ladite reformation: & quelque temps apres ſeroient auſſi venus vers nous pluſieurs deſdits deputez, tant de l'Egliſe, la nobleſſe, que du tiers Eſtat: & meſmes maiſtre Artur le Forbeur, docteur aux droicts, ſieur du Vigneau, procureur ſcindic des gens deſdits trois Eſtats. Leſquels nous auroient dit qu'ils auoient eu communication deſdites lettres: mais que pour ne laiſſer paſſer ceſte matinee ſans commencer l'execution de noſtre commiſſion, ils n'y auoient deliberé: & nous auroient prié que ſuiuant l'aſſignation prinſe à la derniere aſſemblee deſdits Eſtats generaux, & depuis repetee par noſdites commiſſions, publiees par toutes les villes de ce pays, Nous euſſions commencé à proceder au fait de noſtredite commiſsion: attendu le bon nombre deſdits deputez, qui eſtoient venus expres en ceſte ville, pour ceſt effect: & deſia s'eſtoient aſſemblez en la grand' ſalle du conuent des Iacobins: lieu par nous deſtiné & ordonné, pour vacquer au fait de ladite reformation. Auquel lieu nous nous ſerions tranſportez, & y aurions trouué grande aſſemblee de peuple: en laquelle aurions fait lire par ledit Gautier, greffier, tant leſdites lettres patentes du Roy, de noſtre commiſsion, que les actes de nomination faictes par leſdits gens des trois Eſtats, en leur aſſemblee generale, d'aucuns d'entre eux, de chacun eſtat, pour aſsiſter auecques nous à la reformation deſdites Couſtumes. Et à la requeſte dudit procureur general du Roy, & procureur ſindic deſdits gens des Eſtats, aurions par le Heraut d'iceux Eſtats, fait euocquer & appeller particulierement à haute voix ceux qui ont eſté commis & deputez par les gens deſdits trois Eſtats, ainſi qu'il apparoiſſoit par actes de leur nomination. Auquel appel comparurent

Comparution du Clergé.

Pour le Clergé: Reuerend Pere en Dieu, meſsire François Thomé, Eueſque de ſainct Malo: meſsire Thomas Fauerel, chantre de l'Egliſe de Dol: Sebaſtien Bouſcher, threſorier de l'Egliſe de Rennes: Pierre d'Argentré, prieur de Sens, official & chanoine dudit Rennes: Pierre Alain Archidiacre du Deſert, en l'Egliſe dudit Rennes: Guillaume Bogar, archidiacre en l'Egliſe de Vennes.

De la Nobleſſe.

Pour l'Eſtat de la nobleſſe de l'Eueſché de Rennes: meſsire François du Gué, vicomte de Meiuſſeaume, cheualier de l'ordre du Roy, capitaine & gouuerneur de Rennes, & ſouz-lieutenant de cent lances des ordonnances du Roy, ſouz la charge de monſieur le Duc de Montpenſier: meſsire Iulien Botherel, ſieur & Vicomte d'Apigné, cheualier de l'ordre du Roy: Anthoine de la Bouexiere, ſieur de Beauuais Bourg-barré.

De l'Eueſché de Nantes: meſſire René d'Auaugour, cheualier ſieur de Kærgrois: meſſire Claude Anger, cheualier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, ſieur de Crapado: meſſire Bonauenture de la Muſſe, cheualier, ſieur de la Muſſeponteux.

De l'Eueſché de Vennes: meſſire Guy d'Auaugour, cheualier, ſieur de Vay: meſsire René de Kærmeno, auſsi cheualier de l'ordre, ſieur du Garro.

Source : BIU Cujas

De l'Eueſché de S. Malo : meſsire François de Monterfil, ſieur dudit lieu, Cheualier de l'ordre, meſsire Iean le Bouteiller, ſieur des Landes & de Maupertuys, auſsi Cheualier de l'ordre, capitaine des gentilshommes de l'Eueſché de Dol.

De l'Eueſché de Cornouaille, meſsire Marc Roſmadet, ſieur de Ponteeroix, cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & gouuerneur de Dinan.

De l'Eueſché de Leon, meſsire Troilus Demeſcouets, marquis de Couetremoual, cheualier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, capitaine & gouuerneur des ville & chaſteau de Morlaix.

De l'Eueſché de Dol, meſsire François d Tremigon, ſieur de Langan, auſsi Cheualier de l'ordre du Roy, de Brehant, ſieur de l'Aunay Baudouyn.

De l'Eueſché de S. Brieuc, meſsire Iacques le Vayer, ſieur de Tregommar, cheualier de l'ordre du Roy, enſeigne de cent lances des ordonnances de ſa Maieſté, ſouz la charge de meſsieurs de S. Pol, & Duc de Longueuille : meſsire Iacques de S. Denoual, ſieur & Vicomte dudit lieu, cheualier de l'ordre du Roy: meſsire George Thomas, ſieur de la Coſnelaye, auſsi cheualier de l'ordre, & enſeigne de cinquante lances des ordonnances de ſa Maieſté, ſouz la charge du ſeigneur de la Hunaudaye.

De l'Eueſché de Treguer, François de Kærouſy, eſcuyer, ſieur dudit lieu : meſsire Iean Loz, cheualier, ſieur de Kærgoanton.

Seroit auſsi comparu noble homme maiſtre Guillaume de Francheuille ſieur du l'En, aduocat du Roy en la chambre des Comptes, & deputé par les gens des Eſtats, comme officier de ladite chambre.

Comparution du tiers Eſtat.

Et pour le tiers Eſtat, maiſtre Rolland Bourdin, ſieur de : Guy Meneuſt, ſieur de Brequiny : Pierre Martin, ſieur de Brouaiſes : Guillaume Guenement, ſeneſchal de Karhais, & Guillaume le Baud: maiſtre Gilles Lezot, procureur des bourgeois, manans & habitãs de Rennes. Apres lequel appel ainſi particulierement faict, aurions eu moyen des exploicts generaux qui auroient eſté faits à ban, par toutes les villes & ſieges Roiaux, fait euoquer & appeller en general, tous Eueſques, Abbez, Prieurs, Doyẽs, Preuoſts, & autres ayans dignité aux Egliſes Cathedrales, Collegiales, & chapitres d'icelles, Comtes, Barons, Vicomtes, ſeigneurs, chaſtellains, Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, & autres nobles ayans haute iuſtice audit pays. Et les procureurs des bourgeois, manans & habitans des villes & autres communautez dudit pays : & auſsi les iuges Royaux, aduocats, procureurs, practiciens, & autres qui euſſent peu pretendre intereſt à ladite reformation. A laquelle euocation generale, comparurent maiſtre Iean Chedane, procureur des bourgeois de Vennes : maiſtre Alain Serizay, procureur des bourgeois de Dinan: Alain Guillaume, procureur des bourgeois de S. Malo: Iean Kærian procureur des bourgeois de Lantreguer: Michel Perrot, procureur des bourgeois de Kimpercorentin. Comparurent auſsi des ſieges Royaux dudit pays : maiſtre Charles Marot, ſeneſchal de Dinan: maiſtre Iean de S. Cire, procureur du Roy audit ſiege : maiſtre procureur du Roy à Foulgeres : maiſtre Kærampuil, procureur du Roy à Kærhais : maiſtre Oliuier de l'Armor, Alloué de la Cour Royale de Treguer, & Gilles de Kærmel, lieutenant de la iuriſdiction de Lantreguer: maiſtre Alain Perier, ſeneſchal de Guerrande: maiſtre Mathurin le Gomeriel, lieutenant & iuge d'Antrain & Bazoges, maiſtre procureur du Roy à Kimperlé. Auſquels iuges aurions enioint de mettre pardeuers ledit greffier, ce qu'ils auroient apporté de memoires & inſtructions, pour ſeruir à ladite reformation.

Et ladite euocation & comparution ainſi faicte, nous auroient leſdits procureurs general du Roy & ſindic deſdits Eſtats, requis defaut contre les non cõparans : & qu'en leur abſence fuſt procedé & paſſé outre à l'execution de noſtredite commiſsion : ſuiuant laquelle requeſte aurions donné deffaut contre les non comparans, ſauf s'ils comparent ou procureur pour eux, durant le temps que vacquerions à ladite reformation, dans lequel temps ils ſeront receuz à dire, requerir & propoſer, tout ce que bon leur ſembleroit. Et ordonné neantmoins apres auoir veu les actes, exploicts & proces verbaux des aſsignations, proclamations & intimations, faictes par nos ordonnances & commiſsions, tant en general que particulier, qu'en l'abſence deſdits defaillans, & auec les preſens, il ſeroit par nous procedé à la redaction & reformation deſdites Couſtumes, ſuyuant noſdites lettres de commiſsion. Et ce faiſant leur aurions dit qu'ils euſſent à bien & meurement conſulter & aduiſer enſemble : ſurquoy ils entendoient demander que leſdites Couſtumes euſſent eſté reformees, corrigees, augmentees, interpretees ou eſclaircies, & admoneſté de n'y changer aucune choſe legerement pour les inconueniens qui peuuent aduenir, de faire ou eſtablir nouuelles loix & Couſtumes : ne retenir auſsi opiniaſtrement ce qui eſt ſuperflu, inutile, ou que l'experience a fait cognoiſtre n'eſtre raiſonnable ny equitable : les exhortant de nous propoſer & rapporter en leurs conſciences, ce qu'ils entendroient eſtre bon, vtile & proffitable pour le bien public dudit pays, ſans aucune conſideration de leur intereſt, & commoditez priuees: afin que le peuple par leur bonne & louable action peuſt receuoir le bien, proffit & ſoulagement qu'il attend au moyen de ceſte reformation. Et que pour ce faire ils euſſent dreſſé leurs cayers & articles, pour iceux par nous veuz eſtre conclus & arreſtez auec eux, ou autremẽt par nous ordonné : & le tout eſtre à la prochaine aſſemblee generale des Eſtats de cedit pays, preſenté & publié, ſuiuant noſdites lettres de commiſsion.

Et le dixhuictieſme dudit mois : Nous auroient leſdits deputez des Eſtats baillé vn cayer, contenant les articles qu'il nous ont dit auoir veuz & accordez en leur ſalle & aſſemblee, ſur les deux premiers tiltres du liure des Couſtumes, dernierement reformees. Lequel cayer ils nous ont requis vouloir veoir cependant qu'ils continueroient & pourſuiuroient l'ordre qu'ils auoient commencé ſur les autres tiltres dudit liure. Et auſsi nous auroient dit qu'ils auoient deliberé ſur les lettres de commiſsion dudit

Source : BIU Cujas

Allixant: consentoient & requeroient que au moyen d'icelles, il eust assisté auecques nous cõme commissaire du Roy à ladite reformation, suiuant lesquels consentement & requeste, aurions ordonné que ledit Allixant vacqueroit auecques nous à ladite reformation, en vertu desdites lettres de commission du Roy, desquelles la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A nos amez & feaux conseillers maistres René de Bourgneuf, sieur de Cucé, conseiller en nostre priué Conseil, & premier President en nostre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon sieur de Beaumont, aussi conseiller en nostre priué Conseil, & second President en nostredite Cour: Bertrand Glé, sieur de la Coustardaye, & Iean de l'Angle sieur dudit lieu: Iaques Foucault President és enquestes, & Pierre Cousturier sieur de Rouuartay, tous conseillers en nostredite Cour, & aux gens des trois Estats de nostredit pays & Duché de Bretagne: Salut & dilection. Sur la remonstrãce à nous cy deuant faicte par vous gens desdits Estats, à ce que pour mettre fin & donner quelque bon ordre à vne infinité de procez & differens, qui se meuuent & sourdent iournellemẽt entre nos subiets dudit pays de Bretagne, par le moyen d'aucuns & plusieurs articles estans dedans le Coustumier d'iceluy pays, peu esclarcis, mal entendus & practiquez par nos iuges, officiers & autres nosdits subiets, qu'à ceste occasion, pour la diuersité des arrests & iugemẽs ou autrement pourroient auec le temps estre cause de troubler & alterer l'estat & repos public dudit pays, qu'il nous pleust, pour à ce obuier, donner ordre sur la reformation & intelligence de ladite Coustume. Et pour ce faire & y proceder, deputer & commettre aucuns d'entre vous nosdits Presidens & conseillers, ce que nous auons fait: & entre autres nostre aussi amé & feal conseiller & President des enquestes de nostredite Cour, maistre Nicolas Allixant, pour la bonne cognoissance, longue experiẽce & intelligence qu'il a en ladite Coustume dudit pays. Toutesfois par la commission que nous en aurions à ceste fin expediee du douziesme May dernier, coppie de laquelle est cy attachee souz le contreseel de nostre Chancellerie, à vous nosdits Presidens, conseillers addressante, on auroit par inaduertence obmis d'y comprendre & nommer ledit Allixant: lequel pour la bonne opinion, fidelité & cognoissance que nous auons de luy, au bien & seruice de nous & de la chose publique, & à la longue & grande experience qu'il a tant en la coustume dudit pays, que autres de nostre Royaume, & au fait de nostre iustice, ainsi que nous en auons esté bien amplemẽt certifiez par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs & ministres estans lez nous, auons, à ceste occasion, tousiours entendu qu'il fust commis pour opiner, donner aduis & assister auec vous nosdits Presidens & conseillers, en ladite visitation & reformation de ladite Coustume dudit pays de Bretagne: comme nostre desir & intention a tousiours esté telle.

A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons ledit Allixant commis, ordonné & deputé, commettõs, ordonnons & deputons par ces presentes, pour assister & proceder auec vous, & chacun de vous, à l'execution de ladite commission du douziesme May dernier, & reformation de ladite coustume, à sept, six, cinq & quatre de vous, en l'absence & legitimes empeschemens des autres, ainsi que par icelledicte commission dudit douziesme May dernier, & autres precedentes commissions, est porté & contenu: & y vacquer auec vous tout ainsi que si par ladite commission il estoit expressément nommé & y compris. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Brulart, & seellé.

Et le lendemain dixneufiesme dudit mois d'Auril, nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & Allixant. Nous serions retirez auec lesdits Budes procureur general, & d'Argentré seneschal de Rennes, en vne autre salle du conuent des Iacobins, separee de celle où s'assembloient les deputez desdits Estats, pour veoir lesdits cayers & articles qu'ils nous auroient baillez: & aduiser & deliberer sur iceux. En laquelle salle aurions depuis ordinairement vacqué à reueoir les autres cayers & articles, que lesdits des Estats auroient aussi continué de dresser en la grand' salle qui leur estoit destinee pour s'assembler. Et le troisiesme iour de May, oudit an mil cinq cens quatre vingts, serions entrez en ladite grand' salle, pour conferer & communiquer auec lesdits des Estats. Et y estans nous auroit esté remonstré par aucuns desdits deputez pour le tiers Estat, qu'en leur absence, ils auroient esté nommez & commis par le corps desdits Estats, pour assister pour ceux dudit tiers Estat, à ladite reformation: combien qu'ils soient nobles & non du tiers Estat. Laquelle deputation ils auroient neantmoins acceptee: & assisteroient tres-volontiers à ladite reformation, pourueu que cela ne deroge ne porte preiudice à leurdite qualité de noblesse. Et ont requis qu'il fust ainsi par nous declaré: autrement, qu'ils fussent excusez d'y assister. De laquelle requeste & protestation par eux faite, leur aurions decerné acte pour seruir ce que de raison. Nous auroit aussi esté par ledit procureur sindic des gens desdits trois Estats remonstré, Que pour accelerer l'execution de nostre commission, sans y faire aucune difficulté ne remise, ne s'arrester à la surannation des premieres lettres, il auroit obtenu autres lettres patentes qu'il nous auroit presentees: & requis icelles vouloir faire inserer en nostre procés verbal: ce que luy aurions accordé comme ensuyt.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A nos amez & feaux les commissaires par nous deputez, pour la reformation des Coustumes de nostre pays & Duché de Bretagne: Salut & dilection. Encores que dés le douziesme de May, mil cinq cens soixante quinze, par nos lettres patentes dont la coppie est cy attachee souz nostre contreseel: vous eussions commis & deputez pour proceder à ladite reformation. Toutefois ayans esté aduertis, que n'auez encores commencé à ce faire, tant à raison de ce que lesdites lettres sont surannees, que au moyen de la clause contenue ausdites let-

Source : BIU Cujas

tres, portant mandement à nos Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes dudit pais, de les publier & verifier, ce qui n'a esté fait, comme chose nõ necessaire ny accoustumee en tel cas: vous pourriez differer de proceder à l'execution & reformation desdites Coustumes, qui apporteroit trop grand preiudice & dommage à nos sujects dudit pais: à tout quoy desirans pourueoir, Vous mandons & enioignons par ces presentes, proceder à l'execution de nosdites lettres : & suiuant icelles à la reformation des Coustumes de nostredit pais & Duché de Bretagne, auecques les deputez pour ce faire, par les trois Estats dudits pays, tout ainsi & de la maniere qu'eussiez peu & pourriez faire, dedans l'an, du iour & datte d'icelles. Et que s'il n'y auoit aucune addresse pour les publier & verifier en nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, ce que nous n'auons entendu & n'entendons ce deuoir faire, comme chose qui n'est requise ny necessaire: mais seulement voulons & declarons, par cesdites presentes, que ayant le liure desdites Coustumes esté par vous auecques les deputez des Estats dudit pais arresté & reformé, & iceluy publié en la prochaine assemblee generale des trois Estats d'iceluy pais, en estre par vous mis vn original souz vos sings, au greffe de nostre Cour de Parlement dudit pais, ainsi que l'on a accoustumé : & qu'en semblable il s'est fait en autres prouinces & pais de Coustume de nostre Royaume. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le sixiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Brulart, & seellé.

Et apres aurions fait lire publiquement à haute voix, en la presence desdits des Estats, ce qu'aurions fait, deliberé, & arresté sur chacun article du premier caier, qu'ils nous auroient presenté. Et les quatriesme, onziesme, treiziesme, quatorziesme, seiziesme, dixhuictiesme, dixneufiesme, vingt-vniesme, vingt-quatriesme, vingt cinquiesme, vingt-septiesme, & vingt-huictiesme iours dudit mois de May: serions rentrez en ladite grand' salle, & aurions continué à y faire publiquement lire, ce qu'auoit esté pareillement par nous fait, deliberé & arresté, sur les articles de leurs autres caiers. Et ont esté lesdites Coustumes reformees, corrigees, éclaircies & augmentees par leur aduis, accord, & consentement, ou de la plus grande & meilleure partie d'eux: fors & reserué en ce que sera cy apres noté, en l'endroit de chacun article, contre lequel y auroit eu opposition, remonstrance ou protestation faites par lesdits deputez, au nom commun des Estats, ou aucuns d'eux pour chacun ordre, ou par autres en general ou particulier, ainsi que s'ensuit.

SVR LE PREMIER TILTRE.

Des Iustices & iurisdictions, Ministres & droicts d'icelles.

AV premier article du liure desdites Coustumes reformees en l'an mil cinq cens trente-neuf ont esté adioustez ces mots *ny faire exploicts de iurisdiction contentieuse*, & ces mots, *de defaux obtenus*, Et apres y a esté adiousté ce qui ensuit.

Pourront neantmoins les commissaires venans d'autres lieux & iurisdictions, vaquer au fait de leurs commissions, és iours de feste, qui ne sont vniuersellement commandees & gardees au Duché.

Le deuxiesme article a esté rayé en cest endroit, & renuoyé souz le tiltre des testamens, apres l'article cinq cens soixante & quatorziesme dudit liure.

Le troisiesme aussi rayé icy, & remis souz le tiltre des arrests, auecques les articles cent vingtiesme, cent vingt-septiesme, & cent vingt-huictiesme.

Sur le quatriesme article, ledit Messire François Thomé, Eueſque de sainct Malo, au nom dudit Clergé, a remonstré qu'au moyen de ce qui est porté par ledit article que les fraiz de la iustice seculiere seront payez lors que les Prebstres, & autres Clercs priuilegiez seront rendus à leurs iuges Ecclesiastiques, les Prelats sont chargez d'infinis frais par les iuges Royaux, & autres inferieurs, lesquels ne leur renuoyent lesdits Prebstres & Clercs qu'apres les auoir long temps retenuz prisonniers : & ne les veulent rendre qu'ils ne soient prealablement payez, tant de la despense faite en leurs prisons, que de leurs vacations & autres grands fraiz, qu'ils disent auoir faits pour la confection des procés, combien que les procedures par eux faites soient nulles, comme faites par iuges incompetens. A ceste cause a requis qu'en declarant ledit article fust dit, que lesdits Ecclesiastiques payeront seulement lesdits frais du iour de la sommation & requeste qui leur aura esté faite de retirer & receuoir lesdits Prebstres & Clercs. Ce que ledit procureur general a empesché: disant, que la plus part desdits Prebstres & Clercs sont prins en habits dissoluts & desguisez, de sorte que on ne peut cognoistre ny iuger qu'ils soient de l'ordre & profession Ecclesiaque: souuent feignent estre d'autre vacation. Et ne se disent estre Prebstres ny Clercs que lors que leurs procez sont prests à iuger: & quelquesfois attendent à le dire en la cause d'appel, tellement que la longueur de leur detention & de leurs procés, dont se pleignent lesdits Ecclesiastiques, ne prouient de la faute des iuges seculiers: mais de la malice des prisonniers. Et si lesdits Eueſques ou autres Prelats n'en payoient les fraiz, le Roy seroit contrainct les porter sur ses finances, lesquelles sont par les autres fraiz de la iustice fort diminuees. Et pour ce a requis qu'il soit dit & ordonné, comme aussi a esté touſiours obserué par Coustume ancienne que lesdits Prelats payeront tous les fraiz desdits Prebstres & Clercs, aux cas non priuilegiez, & la moitié au cas priuilegiez. Surquoy apres auoir ouy les deputez de la noblesse, & tiers Estat qui se seroient remis en nous d'y pourueoir. Auons ordonné qu'apres ces mots, *tous les frais raisonnables de la iustice seculiere*, seroit adiousté, *autres que ceux qui auroient este faits par les parties*. Et à la fin seroit aussi adiousté ce qui ensuit.

Et sera tenu le iuge seculier, incontinent apres qu'il sera informé de la qualite & priuileges des Prebstres, &

Source : BIU Cujas

autres Clercs en aduertir le iuge Eccleſiaſtique, pour les retirer.

Et apres ledit quatrieſme article a eſté par l'accord & conſentement deſdits des Eſtats, adiouſté l'article qui enſuit.

Ne iouyront du priuilege des Clercs, ſinon ceux qui ſont conſtituez és ordres ſacrez: & pour le moins Souſdiacres, ou Clercs beneficiez, ou actuellement reſidans & ſeruans aux offices, miniſteres, & benefices qu'ils tiennent en l'Egliſe, ou Eſcholiers actuellement eſtudians & ſans fraude.

Au cinquieſme article au lieu de ces mots, *accuſé de crime d'hereſie*, a eſté eſcrit, *accuſé de tous crimes, dont la cognoiſſance appartient aux iuges d'Egliſe faiſant apparoir du decret.*

Du ſixieſme ont eſté rayé ces mots, *s'il a biens meubles ou immeubles ſur leſquels le crediteur peut faire proceder à execution.*

Le ſeptieſme, commençant, *Les Clercs, Preſtres, ou autres gens de Religion*, a eſté reformé comme s'enſuit.

Si les Preſtres, Diacres, Souſdiacres, & Religieux profez, ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delits, où y ait cas priuilegié, leurs procés leur ſeront faits aux priſons des iuges Eccleſiaſtiques, s'ils en ont ſur le lieu de ſeures & commodes, ſinon és priſons des iuges ſeculiers, concurrẽment par les iuges d'Egliſe & ſeculiers, tant ſur le delict commun que cas priuilegié. Et ſeront tenuz à ceſte fin leſdits Prelats aſsiſter ou commettre Vicaires pour faire & parfaire le procés ſur les lieux, & donner ſentence par iugemens ſeparez. Et ſeront leſdits Prelats tenus degrader les ſuſdits delinquans, s'ils ſont conuaincus dudit crime de faulſe monnoye, ou autre meritant degradation: pour eſtre punis de mort par le iuge ſeculier, s'ils l'ont deſeruy.

Le huictieſme a eſté rayé & remis en la diſpoſition du droict commun.

Au dixieſme article a eſté adiouſté à la fin ce qui enſuit.

Et quant aux actions de retraict lignager, & autres ſemblables, appellees en droict eſcrites in rem, *ſeront pourſuiuies pardeuant les iuges du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.*

A l'onzieſme article a eſté adiouſté, *& au cas qu'elle ſoit faite par contract, n'y aura lieu de retraict de barre, & vaudra la prorogation, tant pour le prorogeant, que pour ſes hoirs.* Faiſant la lecture duquel article maiſtre Guillaume Godet ſieur de Booz, aduocat en la Cour, ſe portant procureur du ſeigneur Comte de la Val, de Mont-fort, Quintin, Harcourt, Vicomte de Rennes, Baron de Vitré, la Roche Bernard, ſires de Rieux & de Roche fort, auroit dit & remonſtré qu'eſtant les iuriſdictions de ſeigneurs de fief patrimoniales, comme elles ſont, on ne peut par raiſon diſtraire leurs ſujects proches de leurſdictes iuriſdictions & territoires, & n'y peuuent leſdits ſujects deroger ny renoncer au preiudice deſdits ſeigneurs. A ceſte cauſe auroit requis que nonobſtãt la prorogatiõ de iuriſdictiõ faite par ceux qui sõt ſes vaſſaux & ſujects, il luy fuſt permis les retirer à luy par droit de retraict de barre: & ſpeciallemẽt pour le regard de ſes vaſſaux & ſujects de la barõnie de Vitré, en laquelle il a vn priuilege particulier fondé en cõtracts, tiltres anciens & valables, de ne pouuoir ny meſmes ſeſdits hõmes & ſujects, de ladite baronnie, eſtre conuenuz que pardeuant le Seneſchal de Rennes, & non deuant autre iuge: & ce par mandement clos & ſcellé du cachet dudit ſeneſchal de Rennes, & par adiournement fait par le ſergent appellé le ſergent d'Eſpinay, au commancement des plaids generaux dudit Rennes. Et apres ladite premiere comparution, ledit ſeigneur Baron peut par ſon procureur demander le retraict de ſes hommes & ſujects, & la cognoiſſance de leurs cauſes ciuiles & criminelles, laquelle luy eſt touſiours & a eſté de tout temps accordee ſans difficulté, neantmoins que leſdits ſujets euſſent prorogé de iuriſdiction audit Rennes. Auſquels droits & priuileges, le contenu audit article, ny en l'article vingt-huictieſme de ce tiltre, ne doit nuyre ne preiudicier: & a inſiſté qu'ainſi fuſt par nous dit & declaré. Surquoy auons reſerué de luy faire droict cy apres.

Le douzieſme article a eſté declaré & amplifié comme enſuit.

Les delinquans non domiciliers, ſont iuſticiables du iuge au diſtroict & territoire duquel ils ont commis le delict, pour raiſon d'iceluy delict, s'ils ſont apprehendez audit lieu, ou preuenuz par decrets, ou adiournemens executez, au cas que le iuge ſoit capable de la cognoiſſance dudit delict. Lequel iuge procedera contre leſdits delinquans, où ils ne comparoiſtroient, ou ne pourroient eſtre apprehendez, par deffauts & contumaces, iuſques à ſentence de forban: laquelle il ſera tenu donner dedans quatre mois, à compter du iour dudit delict. A faute dequoy, & ledit temps paſſé, le iuge du domicile en pourra & deura cognoiſtre, & faire iuſtice, ſelon l'exigence du cas, ſans qu'il ſoit tenu en faire renuoy au iuge du delict. Et où il ne ſeroit capable de la cognoiſſance dudict delict, doit intimer la iuſtice du ſeigneur ſuperieur, qui doit & eſt tenu prendre & receuoir les accuſez, pour en faire iuſtice & punition, ſelon la qualité du delict, s'ils n'eſtoient Clercs priuilegiez, qui doiuent eſtre renduz aux iuges d'Egliſe, comme il eſt dit cy deſſus.

Au treizieſme article, a eſté adiouſté, *s'il n'y auoit preuention & pourſuitte continuelle, faite par le iuge dudit delict, iuſques auſdits foire & marché.*

Et apres l'article quatorzieſme, a eſté mis en ordre l'article trente-vnieſme de ce tiltre, lequel a eſté reformé comme enſuit.

Si le ſeigneur inferieur ou ſa iuſtice, eſtoient negligens de faire leur deuoir d'informer & decreter dans quinzaine, à compter du iour du delict commis, le ſeigneur ſuperieur en cognoiſtra, ſans qu'il ſoit tenu en faire aucun renuoy, s'il n'en eſt requis dans ladite quinzaine.

Sur le quinzieſme, au lieu de ces mots, *mais celuy qui ſouz couleur, &c.* a eſté eſcrit ce qui s'enſuit.

Et où il prendroit faulſe qualité de ſergent, ſeroit puny par le iuge du delict, comme il eſt dit cy deſſus.

Le ſeizieſme, commençant, *Nul ſuiect ſeigneur, &c.* a eſté icy rayé, & transferé auecques le trente-neufieſme article.

Le vingt-deuxieſme, commençant, *ſergent executant*, a eſté eſclarcy, amplifié & reformé, comme enſuit.

Sergent executant ou exploictant pour ſon ſeigneur, ne peut demander aucun ſalaire, ſinon qu'il y euſt vne

Source : BIU Cujas

bannie,& commandement fait au proſne de grand' Meſſe,à tous les ſuiets,de payer les rentes deuës aux ſeigneurs:& outre ſommation particuliere par eſcrit. Auquel cas les executions & autres exploicts de iuſtice, ſeront faits aux deſpens des ſuiects,ſi par l'euenement ils ſe trouuent auoir induement refuſé de payer,ſi le ſergent n'eſtoit feodé, lequel n'aura aucun ſalaire. Et ſi le ſeigneur,apres ladite bannie & ſommation,faiſoit exploicter par autre que par ſon ſergent, il n'aura autre ſalaire que celuy que deuroit auoir ſondit ſergent. Et quand iceluy ſergent exploictera pour autre que le ſeigneur, il aura ſalaire raiſonnable, s'il n'eſtoit feodé. Et ſi les ſubiects faiſoient entr'eux exploicter par autres ſergens que ceux dudit fief, ils ne pourroient pretendre repetition de plus grand ſalaire que celuy qu'euſt deu auoir le ſergent d'iceluy fief,ſi n'eſtoit en cas de refus du ſergent dudit fief.

Le vingt-quatrieſme,commençant, *Quand adiournement*, a eſté rayé comme inutil, & qui ne concerne que les formes preſcrites par les ordonnances ſur ce faites par le Roy.

Sur le vingt-cinquieſme,commençant,*Nul terme n'eſt competant*, &c.ont eſté changez ces mots,*de tiers iour pour le moins*, & eſcrit,*de trois iours francs*,puis adiouſté, *qui ſont ſans comprendre le iour de l'adiournement donné,& celuy de l'aſsignation*.A eſté auſſi corrigé,*ſans excepter les feſtes*,& excepté,*s'il n'y a feſte*.

Sur le vingt-ſixieſme a eſté adiouſté à la fin d'iceluy,*toutes leſquelles aſsignations ſeront franches,comme il a eſté dit des trois iours cy deſſus*.

Le trente-vnieſme,commençant, *En cas de crime*, &c. a eſté cy deuant employé ſouz le quatorzieſme article.

Le trente-ſeptieſme article a eſté mis apres le trente-huictieſme.

Au trente-neufieſme article,commençant,*Meſmes ſi les officiers*,a eſté ioinct le ſeizieſme article cy renuoyé,& les deux mis enſemble comme enſuyt.

Si le ſeigneur ſuiect & ſes officiers vouloient cognoiſtre des faits & droicts qui appartiennent au ſeigneur ſuperieur, ledit ſeigneur ſuiect le doit amender. Et ſi c'eſtoient ſes officiers,ſeulement en ce cas, & autres qui ſeroient contre le ſerment de fidelité deu au ſeigneur ſuperieur, pourra ledit ſeigneur ſubiect deſaduouer ſes officiers, s'ils n'auoient mandement ſpecial de luy.

Les quarante-vnieſme,quarante-troiſieſme, quarante-quatrieſme, ont eſté rayez comme ſuperfluz. Et quant au quarante-deuxieſme,eſt remployé au tiltre des crimes.

Le quarante-cinquieſme, a eſté corrigé & eſclaircy depuis ces mots, *auſſi pourront ils ſuiure ſes hommes*, &c.comme enſuyt.

Et quant aux meffaicts ou meſdits faits par les ſuiects,& par les hommes d'autres iuriſdictions, au ſeigneur, ſes femme,enfans,ou domeſtiques,en ſon diſtroict & iuriſdiction,ledit ſeigneur ou ſon iuge les pourra pourſuiure iuſques à capture ſeulement,ſans qu'il les puiſſe retenir plus de vingt-quatre heures,apres ladite capture faite : ains ſera tenu les renuoyer à la iuſtice ſuperieure.

Le quarante-ſeptieſme a eſté rayé comme inutil.

Du quarante-neufieſme en a eſté retranché iuſques à ces mots,*Auſſi ne peut le ſeigneur*.

Au cinquantieſme,commençant,*Le ſeigneur ne peut*, ont eſté pour mieux l'expliquer & faire entendre, adiouſtez ces mots,*auecques ſubmiſsion & prorogation expreſſe*.

Des droicts du Prince,& autres ſeigneurs,& des aydes couſtumiers.

LE cinquante-huictieſme article dudit liure, commençant par ces mots, *Choſe trouuee doit eſtre gardee*,a eſté mis premier de ce tiltre, *Des droicts du Prince*, & audit cinquante-huictieſme, au lieu de ces mots, *aux marchez ainſi qu'il eſt accouſtumé au pays*,a eſté mis,*& vne fois au prochain marché,leſquelles bannies ſeront verifiees du iuge du ſeigneur*. Et apres ledit article a eſté employé le cinquante ſeptieſme,commençant,*Il n'appartient à aucun auoir*,comme il eſt audit liure,parce qu'il parle de ſemblable matiere.

A la fin du cinquante-quatrieſme,commençant,*Les ſeigneurs qui ont iuſticement*,a eſté adiouſté,*& les ſeigneurs doiuent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauuais chemins*,ce qui a eſté prins du ſix cens trente vnieſme au tiltre des crimes & amendes.

Et ayant fait lecture du cinquante-cinquieſme.Maiſtre Iean le Preuoſt ſe diſant procureur du Duc de Painthieure, auroit monſtré, que, neantmoins que ledit article ne feiſt mention que des Barons,toutefois ledit ſeigneur Duc, comme Comte ancien, & ſeigneur de Painthieure qu'eſtoit partage de Bretagne,eſtoit en bonne poſſeſſion d'auoir cognoiſſance & punition de feu.Et pour ce auroit requis que audit article il euſt eſté fait mention du droit appartenant audit Duc de Painthieure. Surquoi auroit eſté remonſtré par aucuns de la nobleſſe, au nom d'autres ſeigneurs, qu'il y auoit d'autres Comtes anciens en ce dit pais, leſquels eſtoient, à cauſe de leurs Comtez, en bonne poſſeſſion de ſemblable droict. Et partant requeroient qu'il fuſt fait mention par ledit article des anciens Comtes en general, non en particulier de celuy de Painthieure,à ce que les autres ne ſemblent eſtre exclus:ou bien que l'article demeuraſt comme il eſtoit eſcrit audit liure. Surquoy aurions ordonné que l'article demeureroit comme il eſt eſcrit au cayer par nous reformé : & que les anciens Comtes du pais en vſeront comme ils ont fait au temps paſſé.

Au cinquante-neufieſme a eſté ioinct le ſoixante-huictieſme ſouz ce meſme tiltre,& des deux fait & dreſſé l'article qui enſuyt.

Si aucune choſe tenue en fief eſt vendue,les ventes en appartiennent au prochain ſeigneur,ores que le ſuperieur euſt droict de bannies ſur ladite choſe,ſinon qu'elle fuſt tenue comme iuueigneur d'aiſné : auquel cas les ventes appartiennent au prochain ſeigneur lige.

Le ſoixantieſme a eſté declaré & reformé comme enſuyt.

Et ſi le vendeur de quelque choſe tenue en fief, a fait maiſons, ou qu'il ait bois de haute fuſtaye, tenans lieu

Source : BIU Cujas

d'immeuble,& il vend l'heritage à l'vn & à l'autre les edifices,bois & ſuperfices, en fraude des ventes deuës au ſeigneur, il ſera payé des ventes du tout.

Au ſoixante vnieſme,commençant,*Celuy qui a engagé*,ont eſté pour l'expliquer adiouſtez ces mots,*& fait entrer le pris de l'engage en la vente.*

Le ſoixante deuxieſme,& ſoixante troiſieſme ont eſté reformez & declarez,comme enſuit.

Et s'il aduient qu'aucun baille ſon heritage pour iouyr des fruicts d'iceluy, en payement des deniers pris par le bailleur ou autrement à tiltre d'engage qui paſſe neuf ans, ventes ſont deües: & s'il ne paſſe, ventes ne ſont deües.

Au ſoixante-quatrieſme a eſté adiouſté ce qui enſuit, *& le temps de la premiere condition eſcheu & paſſé, ſi le rembourſement n'eſt fait au dedans d'iceluy, ventes ſont deües, ores que la grace euſt eſté prolongee, ou autre de nouueau octroyee par l'acheteur.*

Le ſoixante cinquieſme a eſté corrigé comme enſuyt.

Ventes ſont deuës au ſeigneur quand le bien fait, douaire, vſufruict, ou autre viage ſont venduz ou appreciez à deniers.

Et apres a eſté adiouſté l'article qui enſuyt.

Ventes ne ſont deues quand deniers ſe baillent pour partage, pour dot, ou que aſſiette ſe fait pour deniers promis & baillez en dot.

Le ſoixante ſixieſme a eſté reformé comme enſuyt.

Quand heritages ſont baillez au creancier en payement de debtes mobiliaires ventes ſont deues. Et en ont eſté oſtez ces mots,*les ventes doiuent eſtre calculees, & aſſiette faite à iceluy creancier pour le pris d'icelles, ſur leſdits heritages.*

Et apres a eſté de nouueau adiouſté l'article qui enſuyt.

En tous contracts faits à tiltre de rentes cens, s'ils excedent dix ſolds de rente, ventes ſont deues, qui ſeront eſtimees à la vraye valeur de la terre. Enquoy ne ſeront comprins les arrentemens faits par grains ſans fraude.

Le ſoixante ſeptieſme a eſté oſté de ce tiltre,& tranſporté au tiltre des executions,pour eſtre mis auec l'article deux cens trente-vnieſme,par ce que les deux ſont de meſme effect.

Sur le ſoixante-neufieſme au lieu de ces mots, *doit auoir le tiers deſdites ventes*, a eſté mis, *doit auoir les ventes.*

Apres le ſoixante-neufieſme dudit liure Couſtumier a eſté de nouueau adiouſté celuy qui enſuyt.

Et où l'obeiſſance ſeroit retenue, ne ſeroit deu que les ventes au ſeigneur, demeurant le rachat & autres droicts au ſeigneur vendeur.

Le ſeptante-vnieſme a eſté corrigé comme enſuyt.

L'acquereur payera & acquittera le tout des droits de ventes, ſans que le vendeur en paye aucune choſe.

Sur le ſeptante troiſieſme,apres ces mots,*n'appartiennent ventes*,a eſté adiouſté.

Sinon que l'eſchange fuſt frauduleuſe. Et ſi l'vn des contrahans s'oblige luy ou par perſonne interpoſee, de fournir ou faire fournir deniers, pour la choſe par luy baillee, l'eſchange ſera eſtimee fraudeuſe, verifiant ladite promeſſe par actes ou ſerment ſeulement. Sera auſsi l'eſchange preſumee fraudeuſe, ſi l'vn des contrahans eſt trouué poſſeder l'vne & l'autre des choſes eſchangees, dedans l'an, s'il ne verifie que la ſeigneurie luy en ſoit aduenue par ſucceſsion.

Le ſeptante-ſixieſme a eſté corrigé & reformé comme enſuit.

Quand aucun meurt, en quelque aage que ſoient ſes heritiers, le Prince ou autre ayant droict de rachat, prendra & leuera pour vn an les fruits & iſſues des terres, heritages & rentes du decedé, ſans coupper bois, ſoient taillis ou autres, prendre ny vendre les bois tombez & abatuz par impetuoſité de vents ou autrement: peſcher eſtangs, courir en garenne ny en foreſt, prendre ny deſairer oyſeaux de proye, Haiſons, Palles ny autres, ny iouyr des fuyes & coulombiers. Et neantmoins quant auſdits bois taillis & autres de reuenu, le ſeigneur aura le pris de ce qu'ils ſeront eſtimez valoir en chacun an.

Sur le ſoixanteſeptieſme ont eſté rayez ces mots,*ou des hoirs de celuy qui tiendroit de l'heritage dudit decedé en iuueignage*, comme ayans eſté eſcrits aux liures imprimez par erreur & autrement qu'en l'original. Et apres iceluy article a eſté de nouueau adiouſté celuy qui enſuyt.

Et aduenant qu'en meſme annee deux ou pluſieurs vaſſaux ſeigneurs d'vne meſme terre decederoient, en ce cas le ſeigneur de fief iouyra depuis le decez du premier, iuſques au decez du ſecond: & depuis le decez du dernier, vn an entier.

Du ſeptante-huictieſme ont eſté rayez ces mots comme inutils, *& par ce n'y auroit rachat que par mort, & és cas reſeruez par la Couſtume.*

Et procedant à la lecture des ſoixante-cinquieſme,ſoixante-ſixieſme,ſoixante-neufieſme,ſeptantieſme,ſeptante-vnieſme,ſeptante-troiſieſme,ſeptante cinquieſme,ſeptante-ſixieſme,ſeptanteſeptieſme & ſeptante-huictieſme articles faiſant mention des droicts de ventes,rachat,& bail,maiſtre Guy Meneuſt ſieur de Brequigny procureur general de la Royne,en Bretagne,mere du Roy,dame vſufruictiere de la Baronnie de Foulgeres, & Chaſtellenies en dependantes, & maiſtre Iean le Rollier, procureur du Roy audit Foulgeres,auroient remonſtré comme à raiſon d'icelle Baronnie, le Roy ſeul eſt fondé & luy appartient auoir & prendre les droits de rachats,& ſouſrachats,ſur toutes les terres nobles aſſiſes ſouz ladite Baronnie,& qui en ſont mouuantes en proche ou arriere fief: au moyen de la commutation n'agueres faite du bail ancien audit deuoir de rachat. Auſſi à luy ſeul appartiennent les droits de lodes & ventes, bannies,& appropriemens de contracts,de tous les heritages ſituez en ladite Baronnie. Requerant à ceſte cauſe qu'il ſoit dit que par leſdites Couſtumes generales ne ſera fait preiudice aux droits anciens de ladite Baronnie. Et qu'au moyen d'icelles aucuns ne pourront pretendre autres ny plus grans droits, pour le regard des rachats,ſouraſchats,lodes,ventes,bannies,& appropriemens de contracts qu'ils n'ont eu au temps paſſé. Aurions ordonné que ſans preiudice des droicts de ladite Baronnie, & des hommes & vaſſaux d'icelle,leſdits articles demeureroient.

Source : BIU Cujas

Apres ledit ſeptante-huictieſme a eſté mis le ſeptante-quatrieſme, auquel a eſté ioinct le trois cens douzieſme au tiltre des fiefs, par ce qu'il eſt de meſme effect : & les deux comprins en l'article qui enſuyt.

L'aiſné n'a bail, rachat, ventes ny haute iuſtice ſur ſon iuueigneur, à cauſe de la terre qu'il tient comme iuueigneur d'aiſné.

Le ſeptante-neufieſme a eſté ioint auec le quatre cens ſeptante quatrieſme, & les deux corrigez & comprins en l'article qui enſuyt.

Le ſeigneur ayant bail, ne peut empeſcher que le pere ne laiſſe la garde de ſes enfans & de ſes biens, à qui il luy plaira, ny les fruits & autres ordonnances teſtamentaires du deffunt. Et où il n'y auroit teſtament, les tuteurs & proches parens pourront ordonner des obſeques & aumoſnes ſur les fruicts de la terre, ſans que le ſeigneur, pour raiſon de ſon bail, le puiſſe empeſcher.

Le quatre vingt, a eſté remis, au tiltre des ſucceſſions & partages.

Sur le quatre vingt-vnieſme, au lieu de ces mots, *d'huictaine d'interuale en chacune bannie*, ont eſté mis ces mots, *qui ſe feront par trois Dimenches conſecutifs.*

Et apres la lecture du quatre vingts vnieſme article, le ſieur de la Fontaine tant pour luy que pour les gentils-hommes & autres qui poſſedent fiefs és Baronnies de Foulgeres, Vitré, & chaſtellenies en dependantes, auroit remonſtré que le Roy, comme baron de Foulgeres, & baron de Vitré, & leurs vaſſaux poſſedans fiefs eſdites baronnies, ont certain droict heredital & patrimonial, que tous fiefs ſont faraſcheux & reuanchables. Et les ſubiets tenus à faire la ſergentie & recepte de leurs rentes en leur tour & rang : & en faire la ſomme bonne à leur ſeigneur, au iour qu'ils ſont deuz : autremẽt peut le ſeigneur faire executer celuy de ſes ſuiets que bon luy ſemblera, pour toute ladite ſomme, ſauf ſon recours contre les autres hommes : de ſorte que par priuilege le ſeigneur du fief n'eſt tenu bailler rolle à ſes ſubiets : mais ſont tenus le faire faire, & la ſergentie comme bon leur ſemble. Auſſi ont droict de faire ſaiſir les terres de leur fief, par deffaut de deuoir non faicts ny payez, nonobſtant la poſſeſſion & tenuë d'an & iour : qui fait clairement cognoiſtre que le contenu audit article ne peut ny doit auoir lieu, pour les fiefs qui ſont de la nature ſuſdite. A ceſte cauſe a ſupplié au nom des deſſuſdits que ledit article fuſt reformé & ordonné, que les ſeigneurs de fief eſdites baronnies ne ſeront tenus bailler rolles à leurs ſubiets, qu'ils n'ayent premierement baillé leur tenuë & adueu, ſur leſquels on les puiſſe former, ou bien adiouſter audit article : ſans preiudice des droicts de ceux qui ont fief faracheux & reuanchables, ou autres priuileges hereditaux.

Et ſur le quatre-vingts-troiſieſme, ledit Godet, procureur dudit ſeigneur de la Val auroit dit s'y oppoſer. Et remonſtré que ledit ſeigneur de la Val a certain droict particulier & hereditel en la terre & ſeigneurie de Gael, qui eſt tel, que tous ſes hommes de fief appellé le fief & dommaine monſieur Guillaume, & autres fiefs dependans dudit Gael, ſont tenus comparoir auec les ſergens d'iceux fiefs, chacun an le iour de la natiuité S. Iean Baptiſte, ſans autre aſſignation, ſur peine de l'amende, en l'auditoire de ladite iuriſdiction. Et là leſdits ſergens & receueurs de l'an precedẽt, ſont tenus chacun en ſon bailliage & dommaine, eſlire trois des hommes & ſubiets de chacun deſdits bailliages qui ſoient ſoluables, leſquels choiſiſſent & nomment en chacun d'iceux bailliages, l'vn des teneurs & domaniers d'iceluy, qui eſt tenu faire la cueillette des rentes & deuoirs deuz ledit an eſdits bailliages, & les payer audit ſeigneur ou ſes chaſtellains & fermiers, ſans aucune diminution, aux termes accouſtumez : & ſans bailler auſdits ſergens aucuns rolles, rentiers, ny declaration deſdites rentes & deuoirs. Et ſont chacun deſdits hommes ſolidairement obligez pour tous les autres, au payement de ce qui eſt deu au ſeigneur : ſauf leur reuanche & recours contre les autres. Deſquels droicts, & autres ſemblables, qui ſont entierement contraires à la diſpoſition dudit article, eſtant ledit ſeigneur de la Val en poſſeſſion, comme il eſt, d'en ioüyr : auroit requis qu'il y fuſt maintenu, ſans qu'iceluy article luy peuſt preiudicier, ny à ſeſdits droits qui ſont hereditaux & patrimoniaux : Aurions ordonné que ſans preiudice des droits pretendus par ledit ſeigneur de la Val, & par les gentilshommes & autres ſeigneurs de fief, ſouz leſdites baronnies de Foulgeres & Vitré, & chaſtellenies qui en dependent, leſdits articles quatre vingts vnieſme & quatre-vingts deuxieſme, demeureront comme ils ſont eſcrits audit cayer reformé.

Apres l'article quatre vingts quatrieſme dudit liure, a eſté employé le deux cens trentieſme prins du tiltre des executions, pour ce qu'il diſpoſe de meſme matiere : & a eſté corrigé ainſi qu'il eſt cy apres.

Et neantmoins le ſeigneur, pour ſes rentes, droits & deuoirs, peut faire executer en ſon fief, & vendre de iour en iour, & d'heure à autre, quand les exploicts ſont deuëment faits : meſmes contre vn nouueau detenteur de ſon fief, pourueu que le ſeigneur, ſes predeceſſeurs ou autheurs, ſoient en poſſeſſion deſdits deuoirs en l'vn des trois ans derniers. Et en ce cas ſera ledit ſergent tenu garnir la main de la iuſtice, ores qu'il y ait oppoſition ſans preiudice d'icelles. Et ſi ledit ſeigneur n'eſtoit en ladite poſſeſſion, faut que, pour raiſon deſdits deuoirs, il vienne par action ſinon qu'il y euſt contract, iugé, ou rolle & rentier, portant execution paree.

Et apres ledit article a eſté auſſi employé le deux cens trente vnieſme dudit liure au tiltre des executions, commençant, *auſſi peut le ſeigneur*, auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *au cas qu'elles ſe trouuent liquidees par la ſomme contenuë au contract.*

Et apres a eſté de nouueau adiouſté.

Et où par les contracts les heritages ſeroient baillez tenuz de diuers ſeigneurs, & ne ſeroit le pris de ce qui eſt tenu de chacun ſeigneur diſtinctement declaré, l'aualuation s'en fera aux deſpens de l'acquereur.

Le quatre vingt cinq, a eſté remis au tiltre des fiefs, feautez & hõmages, apres les articles trois cens vingt deuxieſme, & trois cens vingt troiſieſme.

Source : BIU Cujas

Sur le lxxxij. au lieu de ces mots, *par le regard des profitables hommes*, a eſté mis, *par l'aduis des plus apparents gẽs de bien ſujets dudit ſeigneur.*

Sur le lxxxix. a eſté adiouſté, *ſous leſquelles ils ſont hommes dudit ſeigneur, les nourriſſant eux & leurs beſtes.*

Et apres ces mots, *eux & leurs biens*, a eſté adiouſté, *ce que ledit ſeigneur ſera tenu de faire.*

Le xciiij. a eſté reformé comme enſuit.

Auſsi quand aucun crie au feu, ou au meurdre, chacun eſt tenu y aller, ſans eſpoir de ſalaire.

Le xcv. reformé comme enſuit.

Noble homme n'eſt tenu faire à ſon ſeigneur, viles coruees en perſonne : mais eſt tenu pour ſa terre noble, luy ayder aux armes, & autres aydes de nobleſſe : Et s'il poſſede terres roturieres, dont ſoient deuës viles coruees, il ſera tenu bailler homme pour les faire.

Et partant les cccxl. & cccxlj. rayez, parce qu'ils ſont comprins en ceſt article.

Des procureurs.

Le xcvj. a eſté reformé comme enſuit.

Celuy qui a fait faire exploict en qualité de procureur d'aucun doit faire apparoir de procuration generale, ou ſpeciale, ſelon le cas en date precedent ledit exploict. Et s'il n'a ladite procuration en main, le iuge luy baillera delay competant : autrement & à faute à luy d'en faire apparoir de precedent date, l'exploict eſt nul, & payera ledit pretendu procureur deſpens à la partie, & amende à la Cour.

Et a eſté le ſurplus de l'article rayé comme inutil.

Apres le xcvij. a eſté adiouſté l'article cy-apres.

Et ne ſeront leſdites procurations valables ny d'aucun effect, apres les trois ans de l'octroy, ſinon qu'au moyen d'icelles, il euſt eſté exploicté, & en la cauſe ſeulement en laquelle il a eſté procedé.

Au xcviij. à la fin d'iceluy ont eſté adiouſtez ces mots, *ou que d'ailleurs requiere mandement ſpecial.*

Le xcix. commençant, *Si le procureur eſt trouué excommunié, &c.* a eſté rayé & remis à ce qui eſt ordonné par les prochains ſubſequens articles.

Du c. ont eſté rayez ces mots, *Et ne peuuent, les clercs ſoluts eſtre procureurs en Cour ſeculiere, ſinon qu'ils fuſſent procureurs pour autres clercs, ou pour l'Egliſe.*

Sur le ciij. commençant, *procureur fondé & receu en cauſe ciuile, &c.* en a eſté rayé depuis ces mots, *& où ledit procureur voudroit ſouſtenir*, & ce qui enſuit, iuſques à la fin de l'article.

Du ciiij. en a eſté rayé depuis ces mots, *Et conuient, &c*, iuſques à la fin pour y auoir eſté pourueu par les precedens articles.

Au cv. a eſté adiouſté, *ou aduocat n'ayant charge, ou memoire de leur partie.*

Et apres ledit article a eſté adiouſté de nouueau celuy qui enſuit.

Tous procureurs ſeront tenus bailler recepiſſé aux parties, par briefue certification, ou reſcription de la charge, lettres, & argent, au deſſus de cent ſols monnoye, qui leur ſeront baillez, & leur charge expiree par iugement executé, reuocation, ou autrement ſeront tenus rendre les lettres & pieces aux parties, lors qu'ils en ſeront requis : & les parties tenuës de les retirer dedans trois ans, lequel temps paſſé, n'en ſeront leſdits procureurs recherchez, iurant ne les auoir, ny par dol laiſſé de les auoir : ſi auparauant ledit ſerment, la partie ne ſe charge de prouuer le contraire : autrement, que par ledit recepiſſé. Et ne ſeront auſsi leſdits trois ans paſſez, leſdits procureurs receuz a demander leurs ſalaires & miſes.

Des plegements & attentats ſur iceux.

Sur le cvij. commençant, *Nul n'eſt receuable, &c.* apres ces mots, *ne arreſté*, y a eſté adiouſté, *ſoit par deffaut d'hommage, payement de rachat, ou autre cauſe que ce ſoit.* Et partant l'article cxv. dudit liure a eſté rayé, parce qu'il y eſt ſatisfait.

Le cxiiij. corrigé & eſclaircy comme enſuit.

On ne peut venir par voye de plegement contre l'heritier du deffunct en droicte ligne, pour luy empeſcher la continuation de la ſaiſine de l'heritage, ſi ce n'eſt du fait d'iceluy heritier : parce qu'en ligne directe, le mort ſaiſiſt le vif.

Le cxv. a eſté rayé, parce qu'il eſt cõpris cy-deuãt en l'article cõmençant, *Nul n'eſt receuable a proceder, &c.*

Des arreſts & oſtages.

Le cxvj. a eſté oſté de ce tiltre, & mis au tiltre des crimes, auecques l'article ſix cẽs neufieſme qui commence, *Si aucun ſeigneur prend ou ſaiſiſt, &c.* parce qu'il eſt de meſme effect.

Le cxxiij. a eſté augmenté & reformé comme enſuit.

Sergent, ou autre miniſtre de iuſtice ne doit ſignifier arreſt ſans s'aſſeurer du domicile de la partie pour laquelle il exploicte, de procureur & caution reſſeante en la ville, ou au lieu où ſe deura traicter l'arreſt, laquelle caution ſignera, ſi elle ſçait ſigner, ou autre a ſa requeſte.

Sur le cxxv. a eſté reprins le iij. article dudit liure qui commence, *Quand arreſt eſt fait ſur quelque choſe, &c.* Et deſdits deux articles enſemble des cxxvij. & cxxviij. a eſté fait celuy qui enſuit.

Source : BIU Cujas

Quand arreſt eſt ſignifié ſur quelque choſe mobiliaire à quelque perſonne que ce ſoit, Eccleſiaſtique, ou autre, ores qu'elle euſt eſté deſrobee, le iuge ſeculier du lieu de l'arreſt en cognoiſtra iuſques a ce que celuy auquel eſt ſignifié ledit arreſt, ait baillé caution de ſe repreſenter, & la choſe arreſtée, deuant ſon iuge ordinaire, & d'y eſter a droict, baillant laquelle caution luy ſera faict deliurance de ladite choſe. Et a faute de la bailler, la iuſtice demeurera ſaiſie de la choſe arreſtee, iuſques a ce que l'arreſt ſoit vuidé.

Le cxxvj. a eſté auſſi corrigé & reformé comme enſuit.

On peut proceder par voye d'arreſt ſur la debte deuë au debteur, iuſques a la concurrence de la debte, ſans aucune diſcuſsion des biens du debteur.

Des monſtrees & veuës.

SVr le cxl. commençant, *Le vaſſal eſt tenu, &c.* au lieu de ce mot, *prendre*, a eſté mis, *ſaiſir & mettre en ſa main*, & au lieu de ces mots, *comme ſi l'homme l'auoit deſaduoüé*, ont eſté mis ces mots, *iuſques a ce qu'il ait eſté recogneu.*

Des garents & requeſtes.

SVr le cxlix. commençant, *Entre coheritiers y a garantage*, ont eſté adiouſtez à la fin ces mots, *Et proceder à nouuelles loties, ſi autrement ladite recompenſe ne ſe peut commodement faire.*

Le cl. a eſté corrigé comme enſuit.

Quand aucun a eſté receu à mener garant, & ne l'amene à l'aſsignation qui luy a eſté baillee, il n'aura plus de delay de garent, & ſera tenu defendre en la cauſe de luy meſmes & de ſon chef: mais s'il amene garent qui prenne le procés, il demeurera en ſurſeance, iuſques à la ſentence donnee contre le garent.

Le clj. a eſté auſſi eſclaircy & reformé comme cy-apres.

Et s'il aduenoit que le garent fuſt condemné, la ſentence ſera executee a l'encontre du garenty, ſauf des deſpens, dommages & intereſts de l'inſtance, dont liquidation & execution ſe fera contre le garent ſeulement, ſans recours vers le garanty, ores que le garent fuſt inſoluable.

Le clij. a eſté pareillement corrigé comme enſuit.

Si aucun eſt trouué ſaiſi, ou a diſpoſé de choſe deſrobee ou malpriſe, il & ladite choſe peuuent eſtre arreſtez. Et ſi celuy qui eſt arreſté clame garent, neantmoins il demeurera arreſté, iuſques a ce qu'il amene garent: & s'il amene garent, ſera eſlargy partout, & ledit garent ſera arreſté iuſques a ce qu'il ſoit cogneu a qui appartient ladite choſe. Et s'ils ſe trouuent coulpables l'vn ou l'autre, ou tous deux, ſeront punis ſelon l'exigence du cas, & tenus l'amender & deſdommager celuy a qui ſera trouué appartenir ladite choſe.

De l'article cliij. ont eſté rayez ces premiers mots, *pour ce que le fimport eſt du tout tollu & aboly*, & ledit article ainſi commence. *Vn defendeur pourra appeller, &c.*

Des prouues & ſerments.

LE premier article de ce tiltre qui eſt le cliiij. corrigé comme enſuit.

La prouue qui eſt faite par deux teſmoins eſt ſuffiſante: & neantmoins pourra eſtre pris le ſerment de la partie, que ſes teſmoings ont dit verité, ſi requis en eſt. Et le ſurplus dudit article rayé icy: parce qu'il eſt cy-apres employé auecques le clxvij. en ce meſme tiltre, qui commence, *Exploict de Cour ne ſe prouuera.*

Le clv. rayé en ceſt endroit, & remis à ce qui eſt depoſé par le troiſieſme article du tiltre des ſucceſſions & partages, commençant par ces mots, *Les maiſons, fiefs, &c.* Et par vn autre article adiouſté au tiltre des crimes & amendes, commmençant, *Aucun n'vſurpera le nom, tiltre & armes, &c.*

Le clviij. reformé comme cy-apres.

Le roturier iuſticiable d'aucun ſeigneur, ſoit a cauſe de la perſonne, ou de la choſe qu'il poſſede, & gentil-homme eſtager, ne peuuent eſtre teſmoins pour leur ſeigneur, fors où il ſeroit queſtion de prouuer poſſeſsion de rente, ou autre deuoir feodal pretendu par ledit ſeigneur. Et auſsi en cas de crime, qui auroit eſté commis en tel lieu ou heure, qu'on ne peuſt en auoir prouue par autres que par les ſuiects.

Sur le clxiij. au lieu de ces mots, *a pain & a pot*, a eſté mis ce mot, *domeſtiques.*

Le clxvij. qui commence par ces mots, *Aucun n'eſt tenu accepter, &c.* a eſté reformé y comprenant la fin du premier article de ce tiltre des prouues, comme cy apres.

Exploict de Cour ne ſe prouuera par teſmoings, ains par actes ou par ſerment de la partie, ſinon en cas qu'on allegaſt la perte de l'acte: auquel cas l'exploict & teneur dudit acte ſe pourra verifier par trois teſmoings.

Le clxviij. corrigé comme enſuit.

Si aucun eſt deſſaiſi de ſes biens ſans ſon conſentement, ou auctorité de iuſtice, il ſera creu de la quantité deſdits biens par ſon ſerment: informant prealablement par gens ſuffiſans que ſa perte peut eſtre telle.

Le clxix. a eſté auſſi corrigé & reformé comme enſuit.

Quand aucun prend menues marchandiſes, de ceux qui les expoſent en vente, par fois iuſques a douze deniers, par autres fois plus ou moins, iaçoit que le preneur deſdites denrees le reniaſt, le bailleur en ſera creu par ſerment iuſques a la valeur de vingt ſols monnoye, pour le tout & non plus. Et tout ainſi eſt ordonné des negotiateurs & deſpenſiers de maiſons: comme, ceux qui achetent pain, vin, chandelle, & autres prouiſions, ou payent ouuriers: leſquels ſeront creus par ſerment contre ceux pour leſquels ils auront fait la deſpenſe & miſe iuſques a pareille ſomme de vingt ſols monnoye.

Au clxxij. ont eſté adiouſtez ces mots, *par la partie, ou procureur ſpecialement fondé*, & en a eſté oſté, *s'il n'eſt accuſé par autre.*

Des ſenten-

Source : BIU Cujas

Des Sentences, Appellations, & Contredits.

LE premier article de ce tiltre qui eſt le clxiij. de l'ancien liure, a eſté reformé & amplifié cõme enſuit.

Toutes ſentences prouiſoires donnees en matieres ſuiettes à prouiſion, par quelque Iuge que ce ſoit, comme, aliments, doüaires, medicaments, recreances, reintegrande, garniſon de main & autres ſemblables, ſeront executoires: baillant caution iuſques à la ſomme de cinquante liures monnoye, nonobſtant l'appel, oppoſition, ou empeſchement quelconque, & ſans preiudice d'iceux. Et au deſſus de ladite ſomme de cinquante liures monnoye, les Iuges ſubalternes non Royaux, appelleront auecques eux pour conſeil, deux autres Iuges, ou Aduocats qui ſigneront auec leſdits Iuges, dont ſera faite mention au bas de ladite ſentence: autrement ne ſeront les ſentences deſdits Iuges ſubalternes, executoires par deſſus l'appel.

Du clxxiiij. a eſté oſté ce mot, *lors.*

L'article clxxvij. a eſté rayé, parce qu'au moyen de la voye d'appel, il demeure inutil.

Le clxxix. amplifié & reformé comme cy-apres.

Et où le Procureur de la iuriſdiction ſeroit appellant de l'eſlargiſſement du priſonnier, il demeurera pendant l'appel en priſon: ſinon que ledit Procureur euſt conclud a peine pecuniaire ſeulement: auquel cas ſera, nonobſtant ledit appel, le priſonnier eſlargy, baillant par luy caution, comme dit eſt.

Et le clxxx. rayé comme ſuperflu.

Des Deſpens & Dommages.

SVr le clxxxiiij. ont eſté rayez ces mots comme ſuperflus, *pourueu que ladite partie, ou ſon Procureur ne ſoient infames.*

Le clxxxv. a eſté rayé icy, & eſt remis cy-apres au Tiltre des Appropriements, en l'article qui commence. *Celuy qui iniuſtement retient, &c.*

Le clxxxvij. eſt rayé, parce qu'il a eſté cy-deuant comprins au Tiltre des Garents, en l'article qui commence. *Si aucun eſt trouué ſaiſi, ou a diſpoſé, &c.*

Des Obligations, actions & pleuines.

LE clxxxviij. commençant, *Celuy qui reçoit aucune choſe, &c.* a eſté reformé, declaré, & amplifié, auecques le ciiij. comme enſuit.

En toutes choſes excedans la ſomme & valeur de cent liures pour vne fois payez, ſeront paſſez contracts pardeuant Notaires ſignez des parties, ſi elles ſçauent ſigner, ou d'vn preud'homme a leur requeſte.

Et pour le regard des obligations perſonnelles, paſſees pardeuant leſdits Notaires, ſoit pour ſoy, ou pour autruy, y aura hypotheque du iour & date d'icelles, encores qu'il n'y euſt aucune conuention d'hypotheque generale, ou ſpeciale. Et ſi leſdites obligations & promeſſes ſont ſeulement par ſcedules & eſcritures priuees, y aura hypotheque du iour de la recognoiſſance, ou denegation d'icelles faites en iugement, ſi apres ladite denegation elles ſont verifiees. Et quant aux obligations & promeſſes n'excedant ladite ſomme de cent liures, emporteront hypotheque: & ſera le premier creancier en date preferé, ores qu'il n'euſt lettres du deu, en informant du premier temps de ſa debte.

Celuy qui reçoit aucune choſe pour autruy, ou qui eſt condamné rendre quelque choſe encores qu'il n'y euſt conuention precedente, ou qui fait delict, ſes biens demeureront hypothequez du iour qu'il aura receu, eſté condamné, ou commis le delict.

Au clxxxix. ont eſté adiouſtez ces mots, *ou preſenté plainte pardeuant le Iuge.*

L'article cxcv. a eſté icy rayé & employé cy-apres ſous le tiltre des Appropriances, bannies & preſcriptions, en l'article qui commence, *En contract de choſe mobiliaire, &c.*

Le cxcvj. cxcvij. cxcviij. & cxcix. ſont rayez, parce qu'ils ſont comprins aux precedents & ſubſequents articles.

Le cc. reformé comme cy-apres.

Obligation peut eſtre faite par autruy, pourueu que la perſonne qui s'oblige ſoit capable, encores que celuy pour lequel il s'oblige ſoit incapable de s'obliger, ſoient mineurs, prodigues, furieux, ou autres, contre leſquels ceux qui ſe ſont obligez n'auront aucun recours, ſinon qu'il ſe verifiaſt que l'obligation euſt tourné à leur profit.

Le ccij. reformé & modifié comme enſuit.

Mais ſi le detenu auoit donné plege de tenir ſa priſon, ou ſe repreſenter à iuſtice a certaine peine, ores qu'apres les delaiz competans baillez aux pleges, ladite peine fuſt declaree commiſe contre leſdits pleges & cautions: neantmoins ſi l'accuſé eſt apres repris & repreſenté a iuſtice, ladite peine pourra eſtre moderee, & ſe fera l'execution d'icelle vers le plege, ſans qu'il ſoit beſoin faire diſcuſſion vers le principal.

Le cciij. rayé comme inutil.

Le cciiij. corrigé & reformé cy-apres.

Et ſi le plege a payé peine, ou amende, il peut mettre en vente & en bannie la terre de celuy, pour lequel il s'eſt conſtitué plege, ſans aucune diſcuſſion de meubles.

Au ccv. ont eſté adiouſtez ces mots, *ou ſe fait plege.*

Le ccvij. a eſté reformé & declaré comme il a eſté cy-apres.

Quand aucun eſt obligé pour autre, le creancier le peut ſommer de le payer, ou faire payer, ce que le plege eſt tenu de faire, s'il ne monſtre auec effect biens du principal debteur ſituez au Duché, leſquels ne ſoient aucunement debatus: ou bien en cas de debat, ou empeſchement, ledit plege offre faire la pourſuite deſdits biens à ſes perils & deſpens. Et en ce cas ne pourra

Source : BIU Cujas

le creancier contraindre & executer le plege, fors de ce qu'il reſtera, & n'aura eſté payé de ſa debte par le principal, ou de ſes deſpens, dommages & intereſts, liquidation prealablement faite d'iceux.

Le ccviij. commençant, *Et ſi le creancier donnoit terme, &c.* a eſté reformé & declaré comme enſuit.

Quand le creancier fait nouueau contract auec ſon debteur, le plege non appellé, ledit plege ne ſera plus obligé, mais ſi ledit creancier prolongeoit ſeulement le terme au debteur, le plege ne ſeroit pour ce deſcharge & quitte de la pleuine, ſinon que pendant ladite prolongation, le debteur fuſt demeuré inſoluable.

Le deux cent neufieſme commençant, *Et en autres cas, &c.* a eſté expliqué & declaré comme cy apres.

Si le plege (le temps de payer eſcheu) fait ſommation au creancier de ſe faire payer ſur le debteur, & que depuis icelle ſommation par le defaut & demeure du creancier, les biens du debteur fuſſent tournez autre part, le plege n'en eſt tenu & demeure quitte.

Le deux cent onzieſme a eſté declaré & amplifié comme enſuit.

S'ils ſont pluſieurs pleges, & le principal debteur les laiſſe contraindre à payement, chacun en doit porter ſa part, comme ils ſont tenuz par l'obligation. Et s'ils eſtoient ſolidairement obligez, & l'vn d'eux fuſt pris pour le tout, il aura recours vers les autres pleges, pour leur portion, ſans qu'il ſoit beſoing d'auoir autre ceſſion du creancier.

Le deux cent quatorzieſme commençant, *Obligation de ceux, &c.* & le deux cent ſeizieſme commençant, *Femme ne ſe peut, &c.* ont eſté corrigez & reformez: & au lieu d'iceux mis l'article qui enſuit.

Ceux qui ſont en pouuoir d'autruy, comme mineurs, enfans de familles, femmes mariees, prodigues qui ſont interdicts, & furieux ne ſe peuuent obliger: & en ſont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action: ſinon au cas que la femme s'obligeaſt pour ſes Pere & Mere, pour ſon Seigneur eſpoux, ou pour ſes enfans: en ce cas les obligations deſdites femmes ſeront valables, eſtant auctoriſees de leurs mariz, fors quand l'obligation ſe feroit pour leurſdits mariz, ſans qu'elles ſe puiſſent aider du droict de Velleian.

Le deux cent quinzieſme a eſté reformé comme enſuit.

Nul n'eſt receuable à demander payement des marchandiſes priſes en foire ou marché, ſoit en ville ou village, s'il n'y a obligation, ou promeſſe par eſcrit: ou qu'il y euſt force ou larcin, ſans en ce comprendre les marchands trafiquans enſemble.

Le deux cent dixſeptieſme a eſté rayé comme inutil.

Des Donations.

LE deux cent dixhuictieſme commençant, *Toute perſonne, &c.* & le deux cent vingtſeptieſme commençant, *Noble perſonne peut faire, &c.* ont eſté reformez, & au lieu d'iceux adiouſtez les quatre prochains articles cy apres.

Nul ne peut donner plus que la tierce partie de ſes immeubles par heritage, ou la moytié d'iceux par vſufruict: ſoit de patrimoine ou d'acqueſt par donation ſimple ou cauſee, ores que ſoit de celles qu'on dit ob pias cauſas, *ou autres. Et ores que la donation n'excederoit ladite tierce partie par heritages, ou moytié par vſufruict, toutesfois elle ne ſeroit valable ſi elle eſtoit faite en haine ou fraude des preſumptifs heritiers: auſquels auſſi ny aux deſcendans d'eux, nul ne peut donner aucune choſe, fors la perſonne noble, qui peut donner ſes meubles tout ou partie à ſes enfans puiſnez, fils ou filles, ſes debtes mobiliaires & obſeques prealablement payez ſur iceux.*

Si quelqu'vn a heritiers de diuers eſtocs & branchages, il ne peut par donation ou autre titre lucratif, greuer l'vn deſdits heritiers outre le tiers de ſon branchage. Et ne ſe pourra faire d'icelle donation aſſiette outre le tiers en chacun eſtoc. Et ſera la tierce partie des choſes donnees par heritage, ou la moytié par vſufruict, entendue des biens ſituez au Duché ſeulement: & quant aux autres ſe regleront les donations ſelon les Couſtumes des pays, où leſdits biens ſont ſituez.

Et ne ſe fera l'aſſiette de la donation ſur la principale maiſon de la ſucceſſion: & ſera eſtimee la principale maiſon au choix de l'heritier.

Aucun ayant heritiers de deux eſtocs, ne peut donner par heritage ou vſufruict choſe qui vienne de l'vn d'iceux, à l'heritier de l'autre, ſoit de propre ou d'acqueſt.

Le deux cent dixneufieſme commençant, *Et auſſi peut donner, &c.* amplifié & declaré comme enſuit.

Celuy qui a heritage propre ou acqueſts, peut donner tous ſes meubles à autre qu'à celuy auquel il auroit donné le tiers de ſes heritages, ou la moytié de l'vſufruict d'iceux: pourueu que l'heritage propre ou acqueſt ne ſoient de moindre valeur que leſdits meubles. Et s'il n'a que meuble, ou choſes reputees pour meubles, ou que l'heritage propre ou acqueſt ne valeuſt autant que leſdits meubles, il n'en pourra donner que le tiers. Et s'il n'a qu'acqueſts, ne pourra donner que le tiers d'iceux, ſes debtes mobiliaires & obſeques prealablement payez ſur le tout deſdits meubles: & où ils ne ſuffiroient, ſur les conqueſts: dont le donateur baillera caution ſi requis en eſt.

Et ſi ſont meubles donnez & deliurez du viuant du donateur ſans fraude, ils ne ſeront ſubiects aux debtes.

Le deux cent vingtieſme a eſté auſſi reformé & amplifié, & outre adiouſté les cinq autres articles qui enſuiuent.

Homme peut donner à ſa future eſpouſe, ou la femme à ſon futur eſpoux au traité de leur mariage, faiſant leurs fiançailles, & par le contract d'icelle, la tierce partie de ſon heritage: pour en iouyr par les donataires eux & leurs hoirs par heritage: pourueu que le donateur n'ait enfans du premier mariage: auquel cas, il ne peut donner plus que ſe monte la portion de celuy des enfans qu'il a lors de la donation, & qui eſt fondé à prendre le moins en la ſucceſſion du donateur: & ce pour en iouir le donataire & ſes heritiers procreez de luy, ſoient dudit mariage ou autre.

Femme ne peut auoir don & doüaire enſemble: & ſera en ſon option de choiſir & prendre le doüaire ou donation.

Donation faite, mariage faiſant entre le mary & la femme, ſera bonne & valable, ores qu'elle ſoit conceuë en ces mots, pour en iouyr luy ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour luy ou elle, & leurs hoirs.

Et au cas qu'il n'y auroit donation du tiers par heritage, ou de l'vſufruict de la moitié du tout, ne ſe pourront donner les meubles à celuy auquel aura eſté faite la donation deſdits tiers & moitié, ſoit en faueur de mariage, ou autrement: ſi ce n'eſtoit par donation mutuelle deſdits meubles, que le donateur aura lors du decez.

Source : BIU Cujas

Et ne vaudra la donation faite pendant la maladie de laquelle mourra le donateur.

Le deux cent vingt vnieſme commençant, *Et s'entrepeuuent faire conſtant, &c.* a eſté expliqué & eſclarcy comme cy apres.

Mary & femme s'entrepeuuent faire, conſtant le mariage, donation mutuelle des meubles, au plus viuant d'eux deux, laquelle paſſera aux heritiers du ſuruiuant. Et s'entrepeuuent donner par donation mutuelle & egale leur conqueſts faits durant leur mariage, ores qu'ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs heritages. Et ne tiendra celle donation de conqueſts, que le cours de la vie du ſuruiuant: & la iouiſſance de la moitié deſdits conqueſts retournera aux hoirs du premier decedé.

Et apres le deux cent vingt deuxieſme article ont eſté de nouueau adiouſtez les trois prochains art.

Ne ſeront reputez pour meubles les deniers rembourſez apres la ſeparation du mariage, tant des rentes conſtituees ſur domaine & recepte du Roy que autres, meſmes d'offices venaux acquis a condition de rachapt perpetuel, retrait lignager, feodal ou conuentionnel, & tous rembourſements de contracts d'heritages pour quelque cauſe que ce ſoit: ains ſeront diuiſez & partagez comme immeubles, comme euſſent eſté les conqueſts.

La donation mutuelle & egale, faite conſtant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu au cas que le ſuruiuant ſe remarie. Et pour la conſeruation des droits à qui il appartiendra, ſera fait inuentaire des meubles de ladite communité des lors du decez du premier mourant.

Nul ne peut faire donation de ſes meubles, en tout ou partie, pour auoir lieu apres ſa mort, ſinon a la charge de payer les obſeques, auſmones, legs & debtes pour telle part & portion que ſe montera ladite donation.

Le deux cent vingt quatrieſme commençant, *Pere noble, &c.* & le deux cent vingcinquieſme, *Et ſi en mariant, &c.* ſont rayez icy, & remis au Titre des Partages, en l'article commençant, *Les filles mariees par pere noble, &c.*

Le deux cent vingtſixieſme declaré comme cy apres.

Celuy qui a donné & baillé poſſeſſion actuelle de la choſe donnee, ne doit rien leuer des fruicts depuis la donation, Et s'il en prend aucune choſe eſt tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre conuention.

Le deux cens vingtſeptieſme rayé pour y auoir cy deuant eſté ſatisfait.

Au deux cent vingt huictieſme ont eſté adiouſtez ces mots, *meubles ne immeubles.*

Des executions.

LEs deux cent trentieſme & deux cens trente vnieſme ont eſté rayez, pour y auoir eſté cy deuant pourueu & ſatisfait par l'article commençant, *Les rolles & rentiers*, au Tiltre des droits du Prince & autres Seigneurs.

Au deux cent trente ſixieſme ont eſtez adiouſté ces mots, *Si mieux ledit tiers ne veut verifier par autre voye leſdits biens eſtre ſiens.*

Au deux cent trenteneufieſme ont eſté adiouſtez ces mots, *En nul cas ne ſeront executez les veſtemens a vſage quotidien, &c.* iuſques à la fin.

Le deux cent quarante deuxieſme a eſté rayé, par ce qu'il y a eſté cy deuant pourueu, & eſt comprins en l'article commençant, *Si on vendique ou autrement, &c.* au Tiltre des Garants & requeſtes.

De l'article deux cent quarantetroiſieſme ont eſté rayez les mots *de Chaſtellenie & Baronnie*, & au lieu ont eſté mis, *au prochain lieu accouſtumé a faire exploicts de iuſtice.*

Apres le deux cent quarante ſeptieſme ont eſté mis & employez pour garder meilleur ordre, les articles deux cens ſoixante vnieſme, ſoixante deuxieſme, ſoixante troiſieſme & ſoixante quatrieſme. Et leſdits articles deux cent ſoixante vnieſme & ſoixante deuxieſme reformez comme enſuit.

Execution ſe pourra faire tant de meubles que immeubles, ſur les debteurs des debteurs ſans aucune diſcution, leſdits debteurs appellez.

Et ſi la debte du ſecond debteur n'eſt liquidee, on procedera par arreſt ſur icelle, iuſques a ce qu'elle ſoit liquidee pour ce fait en auoir execution.

Et de l'article deux cent ſoixante quatrieſme en ont eſté oſtez ces mots, *en baillant caution.*

Des Priſages.

AEſté arreſté de ſeparer les articles qui font mention de Priſages & Appreciations de ceux des Executions: & les mettre à part, ſous vn Tiltre, qui a eſté inſcrit, Des Priſages, duquel le premier article eſtoit le deux cent quarante huictieſme dudit liure Couſtumier.

Le deux cent quarante neufieſme reformé & amplifié comme enſuit.

Et doit le Commiſſaire arreſter la ſomme de la debte, de la miſe des bannies, du priſage, du ſalaire du Sergent & des ventes, pour du tout eſtre fait aſſiette: ſinon que le debteur payaſt leſdits fraiz dans huictaine apres la liquidation d'iceux.

Le deux cent cinquantieſme & deux cent cinquante vnieſme rapportez cy apres aux articles commençant, *Tous priſages, & autres ſubſequents, faiſant mention de l'eſtimation & priſage.*

Le deux cent cinquante deuxieſme amplifié & eſclarci comme cy apres.

Les choſes qui ſont annexees a l'heritage, qui ne pourront eſtre deplacees a prouſit, demeureront & ſeront priſees auec la terre, comme elles ſe pourſuiuent bonnes ou mauuaiſes a vingt ans quitte, rente, ſeruices, & toutes autres charges rabatues: leſdites choſes ainſi priſees, ſeront baillees au creancier pour ſa debte, au cas qu'il ne ſe trouueroit autre achepteur.

Sur le deux cent cinquante troiſieſme a eſté eſcrit au lieu du mot *ſix*, le mot dix.

Le deux cent cinquante cinquieſme rayé comme ſuperflu, pource que la diſcuſſion n'eſt requiſe.

Le deux cent cinquante ſixieſme reformé & amplifié comme cy apres.

Appreciation d'heritage n'eſt valable, s'il n'y a trois hommes non ſuſpects, qui ſoient conuenuz, ou ſur refuz, baillez de iuſtice, & iurez de faire bonne & loyale appreciation.

Source : BIU Cujas

Le deux cent cinquante ſeptieſme eſclarcy & reformé en partie comme enſuit.

Si l'heritage eſt noble, & celuy ſur qui on fait l'appreciation noble, les Appreciateurs ſeront nobles gens de ſur les lieux, à ce cognoiſſans, qui feront ſerment en tel cas requis: & s'enquerront de la valeur, commodité ou incommodité, & des charges qui ſont ſur les choſes qu'on veut apprecier pour charges rabatues, le tout calculer & liquider, & bailler au creancier pour ſa debte, & payer lods & ventes au Seigneur, & autres fraiz & miſes dudit priſage, à vingt ans quitte: ſauf pour le regard deſdits fraiz & miſes, ſi le debteur ne les payoit dedans huictaine, comme il eſt dit cy deſſus.

Les articles prochains apres, ont eſté de nouueau adiouſtez.

Tous priſages & aualuations de fonds, ſe feront ſelon la valeur des fruicts que leſdits fonds rendent par chacun an, faiſant des dix annees vne commune: commençant à compter du temps des dix ans precedans, le temps conuenu pour faire l'aſſiette: & en matiere de reſciſion, du temps des contracts. Laquelle valeur de fruicts ſe doit prendre de l'eſtimation commune de chacune eſpece deſdits fruicts, qui ſe verifie par le rapport des Greffes des iuriſdictions eſquelles ſe font leſdites aſſiettes, ou des Cours ſuperieures, en cas qu'il ne ſe trouue rapport eſdites iuriſdictions inferieures. Et au regard des eſpeces dont ne ſe font rapports, l'eſtimation s'en fera par fermes, lettres, & teſmoings, & declaration des laboureurs & meſtayers.

Toutes leſquelles eſtimations de dix ans accumulees & comptees enſemble, la dixieſme partie eſt le iuſte reuenu chacũ an.

Tout achapt de fond ſans iuriſdiction ou obeiſſance, noble ou roturier fait à vingt ans quitte, eſt dit & cenſé fait à iuſte pris.

Toute aſſiette de rente en fief de baſſe iuſtice, faite à trente ans quitte, eſt cenſee faite à iuſte pris, tant pour le reuenu certain que caſuel & obeiſſance. Et ſi l'aſſiette ou vẽte ſe fait en fief de moyẽne iuſtice, le iuſte pris eſt au denier trente cinq. Et ſi elle ſe fait en fief de haute iuſtice la iuſte valeur eſt a quarante ans quitte, y comprins auſſi l'obeiſſance & denier caſuel.

S'il y a rachapt ou bail, ou autres deuoirs qui ne ſoient deuz que par la mort du Vaſſal, le iuſte priſ ſera au denier trente vn.

En fief où n'eſt deu que ſimple obeiſſance ſans rente ny rachapt, ſera chacun eſtager eſtimé deux ſolds, quelque eſtendue de terre qu'il tienne: & s'il n'eſt eſtager, douze deniers.

Le deux cent cinquante huictieſme a eſté rayé, parce qu'il eſt employé cy deuant.

Et apres l'article deux cent cinquante neufieſme commençant, *Et ſi le priſage eſt fait*, &c. ont eſté de nouueau adiouſtez les dix articles qui enſuyuent.

Les grains qui ſont enſemencez & en herbe iuſques au premier iour du mois de May, ſeront priſez comme ſemence & labourage. Et ledit iour paſſé qu'ils commencent eſtre en tuyau, ſeront priſez pour ce qu'ils peuuent apporter de grain & paille a l'Aouſt, ſelon ce qu'ils peuuent rendre par iournau, les fraiz de la ſemence & labourage deduicts & rabbatuz.

Quant aux edifices; s'il y a maiſon ſeigneuriale, le priſage ſera de la moitié de ce que peut auoir couſté la matiere & manufacture, eu egard au temps qu'elle fut baſtie. Et au regard des granges & logis du meſtayer & autres neceſſaires pour la cueillette & conſeruation des fruits, ſeront priſez en entier ſelon leur valeur, lors que l'aſſiette ſera faicte, ou au cas de vendition, au temps du contract.

Et pour le regard des maiſons des villes, ſeront eſtimees ſelon leur valeur en entier.

Les bois de haute fuſtaye, foreſts, touches, rabines, & autres bois non accouſtumez d'eſtre emondez, en partage d'entre freres & ſœurs & autres parents nobles, ne ſeront eſtimez & n'entrent en priſage, mais ſeront eſtimez les paſnages, glandees, aſſens, & autres emolumens accouſtumez, & prouenants deſdites foreſts, le bois demeurant ſauf & debout. Mais entre eſtrangers quand l'aſſiette eſt deue, ou qu'on demande reſciſion par deception, leſdits grans bois ſeront eſtimez a part & ſeparez, & le fonds a part comme deueſtu: & l'eſtimation deſdits bois reduicte a fonds.

Les Moulins ſeront priſez & eſtimez à la raiſon des dix annees, en faiſant vne commune, le tiers du reuenu de ceux qui ſont ſur la mer, riuieres, & grans eſtangs rabbatu, & le quart de ceux qui ſont ſur ruiſſeaux & autres eſtangs: & quant aux moulins à vent, ſera rabbatu le tiers dudit reuenu.

Celuy qui eſt tenu faire aſſiette de rente doit declarer les charges reelles & foncieres: autrement s'il ſe trouue deſdites charges non declarees, il ſera tenu en faire aſſiette ſur ſes autres heritages.

En aſſiette deuë par conuention y aura vn ſeul treſſaut, ſi celuy qui doit l'aſſiette le requeroit: s'il n'eſt dit & conuenu que ladite aſſiette ſe feiſt de prochain en prochain.

En execution d'obligations, ou ſentences de reſtitution de fruicts, le debteur ſera tenu affirmer par ſerment la quantité des fruicts. Et pourra le demandeur informer de plus grande quantité deſdits fruicts, par comptes, papiers, baux a ferme & teſmoings: & l'eſtimation & valeur en ſera priſee par le rapport du Greffe a pris commun de chacune annee, ſinon qu'apres le iugement & condemnation y ait ſommation faite au debteur: auquel cas ſi le debteur n'y obeiſt & ſatisfait, ladite eſtimation ſera iugee pour ſa demeure au plus hault pris de chacune annee: ſinon qu'en conſideration de minorité, pauureté, grande cherté, & autres iuſtes cauſes, le Iuge deuſt moderer au commun pris.

Les rentes anciennes deſquelles le payement a eſté continué par quarante ans, ne ſeront eſtimees racheptables, ſi par tiltre ou autrement il n'appert du contraire.

Ne ſera d'oreſnauant vſé du priſage appellé franc-pris: ſans toutefois preiudicier aux droits acquis par les conuentions cy deuant faites.

Le deux cent ſoixantieſme, reformé & amplifié comme cy apres.

En tout partage, appreciation ou aualuement d'heritage ſoit en matiere de reſciſion de contracts fondee en deception de pris ou autre, l'vne ou l'autre des parties peut requerir & auoir reueue dedans l'an & iour du premier priſage a ſes deſpens, par autres appreciateurs iurez a faire ladite reueue, conuenuz par les parties: ou a faute d'en conuenir nommez d'office par les Iuges, s'il n'y a autre conuention entre parties.

Les deux cens ſoixante vnieſme, deux cens ſoixante deuxieſme, deux cens ſoixante troiſieſme, & deux cens ſoixante quatrieſme, ont eſté rayez par ce qu'ils ſont employez & comprins au Tiltre des Executions apres l'article qui commence, *Ceux qui ſont condamnez au nom d'autruy*, &c.

Source : BIU Cujas

Les cinq articles prochains apres ledit article deux cent ſoixantiéme, ont eſté de nouueau adiouſtez ainſi qu'ils ſont cy apres.

Le iournal ſoit en terre arable, prez, bois tailliz, & foreſts, herbregemens, vignes, landes, & autres terres, contiendra vingt cordes de long, & quatre de laize: chacune corde de vingt quatre pieds de Roy, chacun pied de douze poulces, chacun poulce de douze lignes ou grains. Laquelle meſure cy deſſus ſera gardee par tout ce pays & Duché.

Et où les arpenteurs & Gauleeurs ſeroient trouuez auoir fait defaut en l'arpentage & meſurage, & les Priſeurs fait faute notable en l'eſtimation & aualuation deſdites terres, & autres choſes, leſdits Arpenteurs ſeront condamnez en amendes arbitraires pour la premiere fois: & pour la ſeconde, priuez de leurs eſtats. Et les priſeurs de refaire à leurs deſpens leurs priſages: & porter les dommages & interests des parties.

Seront leſdits Priſeurs & Arpenteurs tenuz d'arreſter ſur le lieu, & par chacune piece de terre qu'ils priſeront & corderont, la quantité & eſtimation d'icelle, auparauant entrer au cordage & eſtimation des autres terres qui ſeront à priſer. Et ſera ladite eſtimation paraphee & ſignee tant d'iceux Cordeurs & Priſeurs, que du Iuge, s'il y a Iuge preſent qui ait eſté requis par les parties d'vn commun conſentement, lequel autrement n'y pourra eſtre.

Les Seigneurs, leurs Chaſtellains & fermiers, auſquels ſeront deus aucunes rentes par grains, deues à grenier, ſeront tenuz aſſigner leurs greniers, & iceux tenir ouuerts aux termes auſquels leſdites rentes ſe doiuent payer par le temps de quinze iours. Et où leſdits greniers ne ſeroient aſſignez & ouuerts audit temps, & que leſdits Seigneurs ou leurſdits Chaſtellains & fermiers feroient refus de receuoir leſdits grains, les ſubiets ne ſeront tenuz, par apres, de porter & payer le ſurhauſſement qui pourroit arriuer du pris deſdits grains.

Tous leſdits Seigneurs, leurs Chaſtellains & fermiers ne pourront faire faire aucun apprecy des grains qui leur ſont deuz par leurſdits ſubiects, que à raiſon du pris que leſdicts grains auront valu communement aux trois derniers marchez ſubſequents les termes que leſdits grains ſont deus: ſi ce n'eſt en rentes de grains payables par deniers ſeulement, à certain iour, qu'on dit rentes à l'apprecy: deſquels l'apprecy ſera fait ſelon les trois marchez precedens le iour auquel ledit apprecy ſe doit & eſt accouſtumé d'eſtre fait: faiſant deſdits trois marchez vn commun pris.

Et apres a eſté auſſi de nouueau adiouſté celuy qui enſuit.

En toutes rentes par grains, ſi les ſubiects qui les doiuent ſont en defaut de les payer & deliurer au Receueur ou Sergent, lors de la ſommation qui leur ſera faite apres le terme de payer eſcheu (pourueu qu'auparauant ladite ſommation le Seigneur euſt fait ſçauoir à la paroiſſe que à certain iour leſdits ſubiets ſe fuſſent tenuz garnis deſdits grains) le ſergent pourra executer leſdits ſubiects pour le pris deſdits grains deuz pour l'annee ſeulement. Et deſdits deniers achapter les grains qui reſteront pour ladite annee au prochain marché, & les rendre au Seigneur aux fraiz communs de tous leſdits ſubiects executez.

Sur l'article à nous preſenté par leſdits deputez des Eſtats pour eſtre inſeré en ce titre des priſages, duquel la teneur enſuit. *Sera loiſible aux parties de conuenir & nommer pour faire leſdits priſages & arpentages, telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſoient perſonnes priuees ou autres: par ce que leſdits Priſeurs & Cordeurs ſeront iurez de bien & loyaument ſe porter auſdits Priſage & Cordage.* Ledit Procureur general du Roy a dit empeſcher l'effect d'iceluy: par ce qu'en ce pays il y auroit Edit publié & receu portant creation & erection en tiltre d'offices formez d'Arpenteurs & Cordeurs de terre: dont y en auoit de pourueuz en la pluſpart des iuriſdictions Royalles dudit pays, auſquels appartenoit & non à autres d'arpenter & meſurer les terres. A ceſte cauſe aurions remis ledit article au Roy, pour ledit Procureur general, & leſdits des Eſtats ouys, eſtre par ſadite maieſté ordonné ce qu'elle verra en raiſon appartenir.

Des Appropriances, bannies, & preſcriptions.

LE deux cent ſoixante cinquiéme commençant, *Quant on s'approprie*, qui eſt le premier dudit tiltre audit liure ancien, &c. & le deux cent ſoixante huictiéme commençant, *Et tous autres contracts, &c.* ont eſté reformez & comprins aux deux prochains cy apres.

On ſe peut approprier de tout heritage ou autre choſe reputee immeuble, ſoient ſeruitude ou autres droits reels, par tous contracts & tiltres receuz de droict & de couſtumes habiles à transferer ſeigneurie requerant leſdits heritages ou droits de celuy qui eſt ſaiſi & actuel poſſeſſeur, en ſon nom, par luy, & ſes auteurs, par an & iour: prenant ledit acquereur poſſeſſion actuelle en vertu deſdicts contracts & tiltres. Et faiſant apres ladite poſſeſſion trois bannies tant dudit contract que de la priſe de poſſeſſion par trois iours de Dimanche conſecutifs ſans interualle, incontinent apres l'iſſue de la grand' Meſſe, en la congregation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accouſtumez, en la paroiſſe ou paroiſſes, où les choſes acquiſes ſont ſituez: par leſquelles bannies ſera faite expreſſe declaration par quelle Cour ſoit prochaine ou ſuperieure, l'acquereur entend s'approprier: & faiſant ledit acquereur rapporter & certifier leſdites bannies en iugement des prochains plaids generaux ſubſequens leſdites bannies, deuant le Iuge du lieu où ſont leſdites choſes ſituees, par le Sergent qui a fait leſdites bannies, & deux records, ou par deuant le Iuge ſuperieur, ſelon la declaration portee par leſdites bannies en l'endroit de la menee & obeiſſance du fief dont les choſes ſont tenues, ſi obeiſſance y a. Laquelle certification de bannies ſe fera en iugement huictaine apres la derniere bannie pour le moins: & ſera ladite huictaine franche, ſans compter le iour de Dimanche de la derniere bannie, ny le premier iour deſdits plaids.

Apres la certification deuement faite, ne ſera receu aucun oppoſant: ains ſera l'acquereur approprié.

Le deux cent ſoixante & ſixiéme, reformé & diſtingué en deux articles qui enſuyuent.

Si aucun acquiert heritage ou droits reels par quelque tiltre ou contract que ce ſoit, & la poſſeſſion reellement ſe, il en ait fait vne bannie, dont il ait informé en iugement huictaine apres en la forme que deſſus, & depuis le tienne & poſſede notoirement par le temps de dix ans, il ſera du tout & enuers tous approprié: & ne luy nuyra d'auoir fait pluſieurs bannies.

Tout acquereur ayant tiltre en vertu duquel il a poſſedé actuellement & notoirement quinze ans entiers & accompliz, par luy & ſes autheurs, à compter du iour de la poſſeſſion priſe ſans interruption, ſera vers tous & contre tous approprié.

Source : BIU Cujas

Le cent quatre vingts cinquiéme, osté du tiltre des Despens & Dommages, a esté rapporté & inseré en ceſt ordre comme plus à propos, & reformé comme ensuit.

Celuy qui iniuſtement retient le bien d'autruy & l'aliene ou le perd cõbien que l'acquereur en fuſt approprié, ſi eſt-il tenu en faire recompenſe à celuy qui eſtoit Seigneur & proprietaire de la choſe, ainſi alienee ou perdue: & ce par heritage ou autrement, au choix de celuy duquel l'heritage a eſté aliené.

Le deux cent ſoixante neufiéme, a eſté mis en ceſt endroit, comme lieu plus conuenable: & reformé comme enſuit,

Ceux qui ſont appropriez par bannies d'heritages & droits reels en la forme cy deſſus, ſont defenduz contre quelques perſonnes que ce ſoient abſents, mineurs, & tous autres, ſans aucuns excepter: fors & reſerué contre ceux qui ſont hors du Duché au temps de la certification des bannies, leſquels ont an & iour pour s'oppoſer, à compter du iour de ladite certification, contre leſquels ſeroit requis que l'aquereur euſt tenu leſdites choſes par an & iour ſans empeſchement apres ladite information & certification de bannies. Et apres ont eſté de nouueau inſerez & adiouſtez les cinq articles qui enſuyuent.

Et s'il y auoit dol ou fraude au contract oux aux bannies, competer action nonobſtant leſdites bannies & certification d'icelles, iuſques à dix ans apres ladite certification. Et où il n'y auroit bannies, ne ſera aucun receuable apres les quinze ans, à compter du iour du contract & poſſeſſion priſe, à debatre le contract de dol, fraude, de ſimulation, & demeurera l'acquereur (comme dit eſt) approprié.

La forme cy deſſus ordonnee pour faire bannies d'heritage, ſera vniuerſellement gardee par tout le pays, quelque vſement local que les Seigneurs, & Gentils-hommes ayent par cy deuant pretendu en leurs terres ſans preiudice de leurs droits en autre choſe.

Les bannies d'heritages ſituez en pluſieurs paroiſſes, ſe doiuent faire en chacune d'icelles: & certifier en la iuriſdiction dont les choſes ſont tenues prochement, ou Cour ſuperieure. Et où on auroit obmis à bannir en quelques vnes deſdites paroiſſes, vaudra l'appropriement pour le regard des heritages ſituez aux paroiſſes où les choſes auront eſté deuement bannies pourueu qu'on ait fait les bannies en la paroiſſe en laquelle le chef ou principal manoir de la terre ſont ſituez.

Les oppoſitions ſoient iudiciellement ou extraiudiciellement faites contre bannies ou appropriement, ne durent qu'vn an, à compter du iour qu'elles auroient eſté ſignifiees extraiudiciellement, ou formees en iugement, s'il n'y auoit ſur leſdites oppoſitions, conteſtation ou appointement du Iuge à eſcrire dans l'an qu'elles auroient eſté formees en iugement, ou ſignifiees extraiudiciellement. Et où il n'y auroit conteſtation ou appointement à eſcrire dedans ledit temps, demeureront leſdites oppoſitions ſans effect d'interruption, & ſans aucun eſpoir de reſtitution. Et demeurera l'acquereur approprié, & ſeront les oppoſans deboutez par fin de non receuoir, ſoit que ladite oppoſition fuſt libellee on generale.

Et au cas qu'il y auroit conteſtation, appointement à eſcrire, ou autre pourſuitte de l'oppoſition, ſi l'inſtance eſt diſcontinuee par trois ans, ladite inſtance demeurera perie, & aura l'appropriement ſon cours.

Faiſant la lecture dudit article, commençant, *La forme cy deſſus ordonnee, &c.* Maiſtre Iean le Preuoſt ſe diſant Procureur du Duc de Painthieure, ledit Godet Procureur dudit Comte de la Val, & Maiſtre Pierre Boudet ſe diſant Procureur de Meſſire René de Langan Cheualier ſieur du bois-Feurier, ont dit s'oppoſer & empeſcher que le contenu d'iceluy ait aucun lieu pour leur regard, Remonſtrant ledit le Preuoſt audit nom, que ledit ſieur Duc de Painthieure, à cauſe de ſondit Duché a droit hereditel & patrimonial de faire faire par ſon Sergent bannier qu'eſt le ſieur de ou ſes commis, les bannies de tous les Contracts d'heritages qui ſe feront en ſa iuriſdiction à iour de marché, à certain lieu, en la ville de Lambale. Duquel droict il eſt en bonne poſſeſſion, & en a iouy & ſes deuãciers de tout temps. Et pour ces cauſes auroit requis (nonobſtant le contenu audit article) y eſtre maintenu & conſerué, Et quant audit Gaudet audit nom, a dit que ledit ſieur de la Val a auſſi vn droict hereditel en ſon Comté de Quintin, duquel il eſt en poſſeſſion immemoriale que toutes bannies de terres & heritages vendus alienez ſouz les fiefs & iuriſdiction dudit Comte de Quintin, ſe font au bout de la ville dudit Quintin, à iour de marché, & ce par le ſieur de Quellineu, ou ſon commis bannier feodal de ladicte iuriſdiction, & non aux iſſues des grandes Meſſes parrochialles, ainſi que le portent leſdits articles, Requerant qu'il ſoit dit que ledit article ne pourra preiudicier au droict patrimonial & hereditel cy deſſus mentionné, ny à tous autres ſemblables que ledit ſeigneur Comte de la Val peut auoir en ſes autres terres & ſeigneuries, tout ainſi que s'ils eſtoient en ceſt endroict particulierement declarez. Et quant audit ſieur du bois-Feurier que de tout temps les Seigneurs Barons de Foulgeres ſe ſeroient reſeruez priuatiuement le droit de bannie & appropriement de tous contracts d'heritage faits par les ſubiets & Vaſſaux en ladite Baronnie de Foulgeres. Que pour faire leſdites bannies, les Sieurs de la maiſon du boiſ-Feurier, laquelle eſt mouuante de ladite Baronnie: ont droit, & ſont en poſſeſſion de commettre Sergens ſuffiſans, eſquels ont accouſtumé faire leſdites bannies au grand carroüer de la ville de Foulgeres aux iours de Samedy heure de Marché. Duquel droict luy & ſes predeceſſeurs & les Sergents par eux nommez & commis ont vſé & iouy iuſques à preſent, ſans contradiction, ny qu'il en ſoit venu plainte: ayant iceluy droit qui eſt hereditel & patrimonial rendu par adueu au Roy comme portion du reuenu de ſa terre. Requerant pour ces cauſes qu'il ſoit dit que ledit article n'aura lieu pour ſon regard en ladite Baronnie de Foulgeres: & qu'il pourra iouyr & vſer de ſeſdits droicts & faire faire leſdites bannies comme il a faict au temps paſſé. Surquoy leur auons reſerué de faire droict par cy apres.

Le deux cent ſeptante vniéme a eſté mis apres le deux cent ſeptantieſme parce qu'il parle de meſme ſubiect, & reformé comme cy apres.

Les deuoirs de lods, ventes, rachapts, & autres droits ſeigneuriaux, qui ne cheent d'an en an, ne ſe preſcriront s'ils ne ſont eſcheuz: auquel cas ſe preſcriront les lods & ventes par trente ans, à compter du iour de l'exhibition des contracts faite au Seigneur proche ou ſon Procureur: & les rachapts du iour qu'ils ſeront eſcheuz.

Et apres

Et apres a esté mis le deux cent septante vniéme lequel a esté reformé comme ensuit.

Droicture & seigneurie est acquise à celuy qui a paisiblement & notoirement iouy sans titre par luy, ses predecesseurs, ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans: laquelle prescription aura lieu contre mineurs, absens, communautez, mesmes entre freres & sœurs pour leurs partages.

Le deux cent soixante septiéme a esté rapporté en cest ordre comme plus à propos.

Entre freres & sœurs & autres coheritiers, le detenteur d'heritage partagé entr'eux est approprié par an & iour, sans bannie, au regard de ses coheritiers.

Le deux cent septante deuxiéme a esté mis en cest endroit & corrigé comme ensuit.

Chose mobiliaire se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre, ou promesse par escrit.

Le deux cent septante troisiéme corrigé & amplifié comme cy apres.

Action personnelle se prescrit par le temps de trente ans, soit qu'elle compete pour heritage ou hypotheque accessoire à la personnelle, assiette de rente, ou autre chose immeuble: excepté les legats faits par testament, lesquels se prescriront par trente ans, à compter du iour de la publication & notification faite aux legataires.

Les deux articles prochains ont esté de nouueau adioustez ainsi que s'ensuiuent.

Les prescriptions introduictes & approuuees par la Coustume, ou accordees par les contracts & conuentions des parties commencees auec les maieurs, courent contre absens pour quelquecause que ce soit, mineurs, incensez, furieux prodigues: interdits estans pourueuz de Tuteurs ou Curateurs, sans aucun espoir de restitution ou relief: sauf leurs recours contre les Tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs: fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonuention, crainte, violence pretenduz aux contracts & conuentions faites auec les maieurs. Laquelle prescription ne courra contre lesdits mineurs & autres cy dessus nommez, ny mesmes contre les maieurs, que du iour que lesdites causes de dol, force, & crainte auront cessé.

Les conditions & graces de reemeré accordees par ces mots toutefois & quantes que le Vendeur ou autre Voudra, se prescriront par trente ans, à compter du iour de l'ottroy d'icelles, qui se Verifiera par acte ou serment deferé à la partie seulement.

Le deux cent septante quatriéme a esté amplifié & reformé comme cy apres.

Action de crime est esteincte tant pour l'interest public que ciuil, par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom: s'il n'y auoit plainte faite, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.

Le deux cent septante cinquiéme rayé icy pour estre cy deuant comprins en l'article deux cent septante vniéme commençant, *Droicture & seigneurie*, Et le deux cens septante sixiéme, en l'article deux cent septantiéme commençant, *Les deuoirs de lots, Ventes, &c.*

Le deux cent septante neufiéme a esté reformé & extendu comme ensuit.

Action d'endommagement de best s, payement de fouages, tailles, impostz, billots, & autres deniers d'ottroy, taux, guets, aydes, & defaut d'auoir moulu a moulin, impositions extraordinaires, salaires, gages, & loyers de seruiteurs, & marchandises bailees en detail a autres que marchands de semblable marchandise, seront prescriptes par an & iour: a compter du iour que l'action compete, s'il n'y a cedule ou obligation par escrit, ou interruption.

Le deux cent quatre vingts commençant, *Celuy qui s'est obligé*, reformé comme il est cy apres.

Exception de pecune non nombree, ou de marchandise non liuree, n'aura aucun lieu. Pourra neantmoins celuy qui s'est obligé requerir & auoir le serment du creancier.

Le deux cent quatre vingts vniéme a esté aussi amplifié & corrigé comme ensuit.

Entre le Seigneur & homme de foy, longue tenuë ne nuist, ny ne porte preiudice audit Seigneur, qu'il n'ait le retraict de ses hommes à cour & moulin. Et sera le Seigneur superieur tenu faire renuoy desdits hommes du Seigneur, subiect, a la premiere requeste que luy ou son Procureur en feront audit Seigneur superieur.

Le deux cent quatre vingts deuxiéme reformé comme cy apres.

En contract de chose mobilaire, autre que de transaction de quelque somme que ce soit, on pourra, pour iuste cause, demander la rescision, en intimant & declarant à la partie dedans vingt quatre heures qu'on ne le veut tenir. Et si l'vne des parties demandoit la rescision pour deception d'outre moytié de iuste pris, elle n'y sera receuë au dessouz de cent liures. Et si le contract excede ladite somme, pourra demander ou la rescision ou supleement de iuste pris, & n'est tollue la redhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dans quinze iours pour cheuaux: & pour autres choses dans six mois.

Et apres a esté de nouueau adiousté l'article qui ensuit.

Ne pourront les mineurs estre releuez des contracts par eux faits pendant le temps de leur minorité, apres l'aage de trente cinq ans parfaict & accomply.

Le deux cent quatre vingts troisiéme a esté amplifié & reformé comme ensuit.

Les rescisions de contracts, distracts faits auec maieurs, fondez sur deception d'outre moytié de iuste pris, se prescriront par le laps de dix ans, a cõpter du iour desdicts contracts, distracts, & autres actes: & courra la prescription ainsi commẽcee cõtre toutes personnes, mesmes cõtre les mineurs. & autres pourueuz de Curateurs: sauf leur recours, cõme dessus est dit.

Des Premesse & retraict lignager & feodal.

AV deux cent quatre vingts quatriéme a esté adiousté ce qui ensuit.

Et sera l'heritage reputé du ramage du retrayant, quand aucun de sa famille en a esté approprié, & fait Seigneur irreuocable, ores que le retrayant n'en fust descendu.

Sur le deux cent quatre vingts huictiéme ont esté rayez ces mots, *Et s'il retournoit audit Duché, &c.* iusques à la fin.

Au deux cent quatre vingts douziéme a esté adiousté ce qu'ensuit.

Et ne sera le Seigneur du fief frustré du retraict feodal par appropriement: sinon que l'acquereur eust auparauant fait exhibition du contract au Seigneur ou son Procureur fiscal, & qu'il eust payé ou offert iudiciellement audit

Source : BIU Cujas

Seigneur ou ſon Procureur & Receueur (la cour dudit ſeigneur tenant) le deuoir de lods & ventes, ou que ledit acquereur euſt faict les bannies & appropriement par la Cour dudit ſeigneur.

Le deux cent quatre vingt treziéme, corrigé & amplifié comme cy apres,

L'oppoſant, ſoit par oppoſition generale ou particuliere, qui eſt recogneu à preſme en iugement par l'achapteur, doit payer reaument & de fait le pris de la choſe qu'il pretend auoir par retrait, ſelon qu'il eſt contenu au contract s'il n'y a fraude: & les loyaux couſts & miſes dans quinze iours apres la recognoiſſance & adiudication de prémeſſe, ſans que ledit temps puiſſe eſtre prolongé par aucun Iuge.

Le deux cent quatre vingt dixhuictiéme, reformé comme enſuit, *En pur feage noble ne doit y auoir premeſſe*, le ſurplus rayé comme inutil.

Le deux cent quatre vingt dixneufiéme, reformé, & le trois cent & vniéme y comprins, cõme enſuit.

Quand heritage eſt baillé pour iouyr des leuees par certains ans, & iuſques au parfait payement de la debte du creancier, & en tout autre engage, ferme, ou louage, s'ils n'excedent neuf ans, n'y aura premeſſe: & s'ils excedent neuf ans pourra le preſme venir au retraict, pourueu qu'il reſte ſix ans de la iouyſſance dudit heritage.

L'article cy apres adiouſté comme enſuit.

En tout contract cenſuel, y aura lieu de retraict ſoit au lignager, ou ſeigneur feodal ou cenſuel.

Du trois centiéme, la fin de l'article depuis ce mot, *logis*, a eſté rayé comme ſuperflu, y adiouſté ces mots, *y aura retraict lignager, baillant recompenſe au compermutant d'autre maiſon ou heritage ſuffiſant, le plus commodement que faire ſe pourra pour ledit compermutant.*

Et apres ont eſté adiouſtez de nouueau les deux articles qui enſuiuent.

En contract fait partie par tiltre d'eſchange, & partie par tiltre de vente, les contrahans ſeront tenuz ſpecifier les heritages qu'ils entendent faire entrer en la vente: & y aura premeſſe és choſes vendues. Et ſi le contract eſtoit fait & conceu a titre d'eſchange ſeulement, & y auroit deniers debourſez pour ſuppleement, ſi leſdits deniers n'excedent le tiers de la valeur, n'y aura aucune premeſſe. Et au cas qu'ils excederoient ledit tiers, y aura premeſſe, au pro rata de tout l'argent debourſé. Et ſeront les contrahans tenuz exprimer par le contract à quelle portion ils eſtiment ledit ſupleement. Et ſi le preſme ne ſe contente de ladite eſtimation, il pourra faire priſer les choſes a ſes deſpens: ſauf repetition deſdits fraiz, s'il ſe trouue fraude en l'eſtimation faite par les contrahans.

En tranſaction faite de bonne foy & ſans fraude, ſur procés intenté & pendant entre les parties, n'y aura retraict, ventes, ne lodes, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour ſe departir du procés.

Le trois cent deuxiéme, a eſté icy rayé & oſté de ceſt ordre, remis & comprins en vn article de nouueau adiouſté au tiltre des Fiefs, commençant, *La ſaiſie eſtant appoſee, &c.*

Au trois cent cinquiéme, a eſté adiouſté ce que enſuit, *auquel cas ſurſoira le rembourſement iuſques apres le deces du donataire, en baillant caution.*

Au trois cent ſixiéme, ont eſté auſſi adiouſtez ces mots, *pour le regard du my-denier.*

Apres l'article trois cent huictiéme, a eſté de nouueau adiouſté l'article tel qui enſuit.

En vendition de rente auecques obligation d'aſſiette, le temps de la premeſſe ne commencera à courir que du iour de l'aſſiette faite, ſinon que ladite aſſiette fuſt promiſe ſur certain fonds deſigné, & que le contract fuſt banny, & certification faite en iugement: auquel cas l'appropriement aura ſon effect.

Apres le trois cent neufiéme, ont eſté de nouueau adiouſtez les deux articles qui enſuyuent.

Quand la vendition eſt faite à l'vn du ramage, vn autre dudit ramage en pareil degré que l'acquereur, ne pourra auoir la premeſſe. Et ſi la vente eſtoit faite à vn eſtranger de la famille, ou plus eſloigné, ceux du ramage qui ſeroient en meſme degré, concurreront en la premeſſe par egales portions: ſi ce n'eſtoit en terre noble, & entre nobles, en meſme degré. Auquel cas l'aiſné du noble en pareil degré, ſera preferé au puiſné, & n'y aura repreſentation en premeſſe.

Si en la recognoiſſance & execution de retraict lignager ou feodal, a eſté commis fraude au preiudice d'autre lignager, ayant auſſi demandé la premeſſe, ou le Seigneur feodal ayant auſſi demandé le retraict feodal, y aura dix ans, à compter du iour de la recognoiſſance, pour decouurir la fraude: & reprendre la demande du retraict lignager & feodal.

Des Fiefs, feautez & hommages.

L'ARTICLE premier de ce Tiltre a eſté de nouueau adiouſté tel comme enſuit.

Nul ne peut tenir terre en Bretagne ſans Seigneur: par ce qu'il n'y a aucun franc aleu en iceluy pays.

Les trois cent dixiéme, & trois cent onziéme, auec les trois cent dixſeptiéme, trois cent dixhuictiéme, trois cent vingtcinquiéme, trois cent vingtſixiéme, & trois cent vingtſeptiéme, ſont partie reformez, partie comprins & confus aux neuf prochains articles cy apres de nouueau inſerez & adiouſtez comme enſuit.

Il y a trois formes de Tenuë, nobles: La premiere eſt appellee, Lige, ou à Ligence, qui eſt, quand le Vaſſal tient prochement & ligement du Seigneur.

La ſeconde eſt, la Tenuë du iuueigneur d'aiſné en partage & ramage: qui eſt du puiſné Vaſſal, ou de deſcendans de luy, à ſon frere aiſné Seigneur, ou deſcendans dudit aiſné. Et celuy qui tient comme iuueigneur d'aiſné en parage, tient auſſi en ligence du Seigneur ſuperieur lige, & prochain dudit aiſné.

La tierce s'appelle, en iuueigneurerie, ſans parage qui eſt, Quand le fief baillé au iuueigneur vient à la main d'vn eſtranger, & qui n'eſt du ramage, & celuy qui tient ainſi en iuueigneurerie ſans parage, tient auſſi du ſuperieur proche, comme du Seigneur lige.

La Tenuë lige ou en ligence eſt ordinaire en tous fiefs, laquelle de ſa nature emporte obeiſſance du Vaſſal, foy, hommage & Chambellenage, & outre les droits & deuoirs contenuz en l'infeodation & anciens adueux, & tenues.

L'hommage lige ſe fera en ceſte forme, ſçauoir, que le Vaſſal, l'Eſpee & Eſperons oſtez, teſte nue [ayant les

Source : BIU Cujas

mains entre celles de ſon Seigneur] & s'enclinant dira telles paroles: Monſeigneur, Ie deuien Voſtre homme lige [pour telles choſes) leſquelles ie releue & tiens de Vous ligemẽt [en tel Voſtre fief & ſeigneurie] leſquelles choſes me ſont aduenues [par tels moyens] à cauſe dequoy, ie Vous doy la foy & hõmage lige: & Vous promets par ma foy & ſerment, Vous eſtre loyal & feable, porter honneur, & obeiſſance: & enuers Vous me gouuerner ainſi que noble homme de foy lige doit faire enuers ſon Seigneur [le Seigneur reſpondra comme enſuit] Vous deuenez mon homme, pour raiſon de telles choſes, par Vous dites & declarees: & me promettez que Vous me ſerez feal & obeiſſant hõme & Vaſſal, ſelon que Voſtre fief le requiert. [Et le ſubiect reſpondra] Ie le promets ainſi [Et lors le Seigneur dira] Ie Vous y reçoy, ſauf mon droict & l'autruy.

Celuy qui tient en iuueigneurerie ſans parage eſtans hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aiſné qu'au Seigneur lige & prochain ſuperieur dudit aiſné, en la forme ſuſdite: fors que faiſant l'hommage à ſon aiſné, au lieu des mots faiſant mention du Seigneur & Vaſſal lige (ſera dit) comme iuueigneur d'aiſné.

De meſme ſe fait l'hommage comme iuueigneur d'aiſné, par le iuueigneur qui tient en parage: ſans toutefois oſter l'eſpee ny eſperons, ny mettre ſes mains entre celles de ſon aiſné, mais doit l'aiſné baiſer le iuueigneur.

Tous Seigneurs tenans par degrez les Vns des autres, comme iuueigneur d'aiſné, doiuent l'hommage lige au prochain Seigneur ſuperieur de tous, & les iuueigneurs chacun à ſon aiſné proche, doiuent l'hommage, fors la ſœur, laquelle n'eſt tenue durant ſa Vie, faire aucun hommage de ce que luy eſt baillé à tenir comme iuueigneur d'aiſné, s'il n'eſt conuenu au contraire: mais apres ſa mort l'aiſné peut requerir ſon hoir ou ayant cauſe d'elle, nonobſtant longue tenue, de luy faire la foy. Et à faute de ce faire, l'aiſné, ou celuy qui le repreſente, peut ſaiſir par faute d'homme & hommage non fait. Et la ſaiſie executee & ſignifiee, fera les fruicts ſiens iuſques à ce que la foy luy ſoit faite.

Et ne ſont tenuz les hoirs de la ſœur, ou qui ont cauſe d'elle, faire la foy iuſques à ce qu'ils en ayent eſté requis: ſi parauant ceux deſquels ils ont cauſe, n'auoient eſté en la foy de l'aiſné.

Le trois cent treizieſme, reformé comme cy apres.

Les droicts de la Tenue en parage, ſont prerogatiues perſonnelles de ſang, que ſi l'aiſné appelle ſon iuueigneur en cauſe concernant le fief, il doit libeller ſa demande, & articuler ce qu'il pretend: & luy donner aſſignation de temps competant, à ce qu'il ſe puiſſe pouruoir de conſeil, pour y reſpondre. Et ſi le iuueigneur fait deux defaux, & auparauant le iugement du prouffit d'iceux il ſe preſente & iure qu'il n'a rien fait par meſpris de ſon aiſné, il ne peut eſtre pourſuiuy pour raiſon deſdits defaux, denegations, contredits & appellations qu'il auroit interiectees, ne s'en departant dans le meſme iour: & n'en deuroit amende, ains ſeroit receu à fournir ſes defenſes.

Le trois cent quatorzieſme eſclarcy comme cy apres.

Le iuueigneur tenant en parage, ſe peut ſeoir en iugement au coſté de ſon Seigneur aiſné, ou de ſon Iuge.

Le trois cent douzieſme, & trois cent vingtieſme, ont eſté rapportez en ceſt endroict, & reformez comme enſuyt.

L'aiſné n'a Ventes ny rachapt, ny haute iuſtice ſur ſon iuueigneur ny ſes hoirs, comme dit eſt.

Et apres a eſté de nouueau adiouſté ce qui enſuit.

La tenue en iuueigneurerie ſimple eſt, quand le parage eſt finy: lequel ſe finiſt quãd la terre eſt tranſportee en main eſtrãge.

Le trois cent vingtdeuxieſme, & trois cent vingt-troiſiéme, commençant, *Quand aucun Vient, &c. & ſi aucun, &c.* ont eſté partie corrigez, & partie confus en l'article qui enſuit.

Celuy qui Vient a nouuelle poſſeſſion d'aucun heritage ou fief, par quelque ouuerture que ce ſoit, doit faire la foy & hommage a ſon Seigneur, ſoit lige ou comme iuueigneur d'aiſné, dans quarante iours apres l'an du rachapt finy: & au cas qu'il n'y auroit rachapt quatre mois apres qu'il eſt Venu a la nouuelle poſſeſſion. Et a faute de ce faire, ledit temps paſſé, le Seigneur pourra ſaiſir les choſes tenues de luy, & en fera les fruicts ſiens en pure perte du Vaſſal depuis la ſaiſie executee & ſignifiee, iuſques a ce que la foy luy ſoit faite.

Apres la lecture duquel article, les deputez de l'Eſtat de l'Egliſe ont remonſtré que ceux qui ſont pourueuz de nouueau de benefices, ne peuuent le plus ſouuent vn an, voire deux ny trois apres leur prouiſion, ſçauoir de qui les fiefs & terres deſdits benefices ſont tenuz, pour n'en auoir les Titres ny enſeignements, qui ſont demeurez és mains du dernier poſſeſſeur, ou de ſes heritiers, qui ne ſont quelquefois de ce pays: ou s'ils en ſont, il ne ſeroit poſſible de les retirer d'eux dans le temps de quatre mois porté par ledit article, pour faire les foy & hommage, tellement que à faute de ce, le benefice ſera ſaiſi auparauant que celuy qui en eſt poſſeſſeur ait peu ſçauoir de qui les choſes ſont tenues, pour luy aller faire la foy & hommage. Pour ceſte cauſe ont requis qu'il ſoit dit que ledit article n'aura lieu contre les Eccleſiaſtiques pour le temporel de leurs benefices. Nonobſtant laquelle requeſte aurions ordonné que la Couſtume ſeroit gardee, comme elle eſt eſcrite.

Le trois cent dixneufieſme, commençant, *Et s'il y a Seigneur lige, &c.* a eſté oſté de ſon ordre, & mis cy apres, comme plus à propos, & reformé comme enſuit.

Si le iuueigneur eſt en defaut de faire la foy a ſon aiſné & a ſon Seigneur lige, ledit Seigneur lige peut ſaiſir le fief du iuueigneur, & iouyr des fruicts (comme eſt dit cy deſſus) ſans pouuoir eſtre empeſché par l'aiſné: lequel ne peut exploicter pour ſes droicts, que apres le Seigneur lige.

Le trois cent vingthuictieſme, commençant, *Lors qu'aucun, &c.* a eſté oſté de ſon ordre, reformé & mis apres le trois cent vingtquatrieſme, commençant, *Celuy qui fait la foy doit, &c.* comme enſuit.

Celuy qui fait l'hommage lige, doit cinq ſols monnoye pour droit de chambellenage a ſon Seigneur. Et s'il aduient changement en la perſonne du Seigneur lige, & qu'autre deuienne Seigneur, le Vaſſal eſt de rechef tenu de faire la foy a celuy qui ſuccede, en la place & poſſeſſion du precedent Seigneur, ſans aucun deuoir de chambellenage. Et en ce cas le Seigneur ne pourra ſaiſir qu'apres ſommation & interpellation faite au Vaſſal par eſcrit, ou que le Seigneur euſt fait aſſauoir ſes hommes generaux, apres laquelle ſommation ou tenuë d'hommages, ſi le Vaſſal eſt en defaut de faire la foy & hommage, le Seigneur pourra ſaiſir, & fera les fruicts ſiens, comme deuant eſt dit.

Le trois cent vingtcinquieſme, & trois cent vingt-ſixieſme, ont eſté rayez comme comprins en

Source : BIU Cujas

l'article cy deſſus.

La fin du trois cent trentedeuxieſme article, a eſté mis apres le trois cent ſeizieſme comme plus à propos, corrigé & amplifié comme cy apres. *Le Seigneur peut ſaiſir les terres de ſon homme mineur, apres qu'il eſt pourueu de Tuteur, quatre mois apres la ſucceſſion eſcheuë, ou poſſeſſion prinſe, ou quarante iours du rachapt finy comme deuant eſtoit.* Le ſurplus comprins en l'article de ce Tiltre, qui commence, *Quand le Seigneur eſt abſent, &c.*

Le trois cent trente-troiſieſme a eſté rayé, Apres a eſté mis le trois cent trentehuictieſme, à la fin duquel ont eſté adiouſtez ces mots, *Encore que la femme l'auroit faite pour les meſmes choſes.*

Du trois cent trentequatrieſme, a eſté rayé la fin depuis ce mot, *fors, &c.*

Le trois cent trente-cinquieſme, commençant, *Si terres ou autres choſes, &c.* trois cent trenteſeptieſme, commençant, *Et celle ſaiſine, &c.* Et le trois cent deuxieſme, au Tiltre des premeſſes, commençant, *Et le temps du bail, rachapt, ou ſaiſie, &c.* ont eſté rayez, & au lieu d'iceux, eſcrit les deux articles cy apres.

La ſaiſie eſtant appoſee ſur aucun heritage ou fief, pour bail, rachapt, ou defaut d'homme, droits & deuoirs non faits, n'emporte aucun effect pour autre que pour le Seigneur ſaiſiſſant: & ne s'en peut ſeruir le tiers pour luy valoir & ſeruir d'interruption, ou autre effect.

Toutefois ſi pendant le temps de la ſaiſie la premeſſe eſtoit demandee, le temps de rembourſer ne courra, tant que la ſaiſie durera.

Sur le trois cent trenteneufieſme, a eſté adiouſté ce qui enſuit, *Et ſi aucun eſtoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il deuint Seigneur du fief, dont elles eſtoient tenues, demeureront neantmoins leſdites terres roturieres, comme auparauant.*

Le trois cent quarantiéme, & trois quarante vniéme, rayez, parce qu'ils ſont comprins & employez cy deuant au Tiltre des Droits du Prince & autres Seigneurs, article commençant, *Noble homme n'eſt tenu, &c.* Et apres que l'article trois cent quarante deuxiéme, commençant, *Par couſtume anciennement, &c.* a eſté leu, les Deputez deſdits trois Eſtats, ont dit empeſcher & oppoſer formellement que ledit article fuſt rapporté en la Couſtume, & ont requis qu'il en fuſt rayé & oſté: diſant, que oncques les Ducs ny Roys depuis l'vnion de ce Duché à la Couronne de France, n'ont prins tel droit de rachapt des roturiers & non nobles, pour leurs fiefs, terres nobles audit pays. Auſſi que ledit article ne determine aucune choſe: mais preſuppoſe ſeulement ce que iamais ne fut practiqué ny tiré à conſequence en cedit pays. Ce que ledit Procureur general du Roy auroit empeſché & requis que ledit article tel que auoit eſté trouué en la Couſtume pour la conſeruation des droits du Roy, y fuſt demeuré, Ce que aurions ordonné ſuyuans la requeſte dudit Procureur general.

Les trois cens quarantequatrieſme, commençant, *Et en autre cas ne doit: &c.* & quatre vingt cinquieſme article au Tiltre des Droits du Prince, commençant, *Tout ſubiect baillera, &c.* ont eſté rayez, par ce qu'il y eſt ſatisfaict par les dix articles prochains, qui ont eſté de nouueau augmentez, comme ils ſont cy apres.

Les Seigneurs qui ont terres de leur dommaine propre, non cultiuees, pourront ſans diminuer le fief du Seigneur ſuperieur, les affeager, & en prendre rente auec retention d'obeiſſance: & outre quelques deniers d'entree qui n'excederont cent ſols par iournal: & en ce cas n'y auroit ventes ny premeſſe. Et s'il en prenoit dauantage, y auroit ventes & premeſſe, & paſſeroit l'obeiſſance au Seigneur ſuperieur.

Tous ſubiects tenans fiefs & iuriſdiction bailleront leur Adueuz & minuz dedans l'an, à compter du iour qu'ils ſont venuz à nouuelle poſſeſſion deſdits fiefs: & les autres qui ne tiennent que terres & heritages ſans fiefs dedans ſix mois. A faute dequoy faire pourront les Seigneurs, de qui les choſes ſont tenues, proceder par ſaiſies. Et toutefois ſatisfaiſant par leſdits Vaſſaux, ils ſeront tenus leur faire main-leuee, payant les fraiz & loyaux couſts deſdites ſaiſies, execution d'icelles. Et pendant le temps de fuornir ladit Adueu, ſera le ſubiect, en cas de rachapt, tenu bailler au Seigneur declaration ſommaire dans vn mois, des choſes qu'il tient: à ce que le Seigneur puiſſe iouyr des droits dudit rachapt.

Tout Seigneur eſt tenu de blaſmer ou reprocher les Adueuz & denombrements qui luy ſeront preſentez dedans trente ans, à compter du iour de la reception deſdits Adueuz, par le Seigneur ou ſon Procureur. Et ledit temps paſſé demeureront pour deuement verifiez.

Le Vaſſal appellé à recognoiſtre ſon Seigneur, le doit auoüer, Et s'il le deſauoüe & en ſoit par iugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la Tenue deſauouee. Et ſi le Vaſſal dit qu'il ignore ladite Tenue, & ait quelque iuſte cauſe d'ignorance, comme s'il a nouuellement ſuccedé à autre, ou qu'il ſoit venu par contract particulier à nouuelle poſſeſſion, en ce cas delay competant luy doit eſtre baillé de s'en enquerir, & en venir reſpondre par adueu ou deſadueu, au terme qui luy ſera prefix. Et ſi audit terme il deſaduoue ou deſadueu, & par ſentence eſt vaincu, il perdra ce qu'il tient en la Tenue deniee, comme deuant eſt dit.

S'il y a pluſieurs heritiers d'vn Vaſſal auparauant que le partage ſoit fait, l'aiſné du noble, faiſant l'hommage, acquittera pour tout: & apres ledit partage, s'il y a terre ou fief baillé par heritage, celuy à qui il aura eſté baillé, en doit faire l'hommage. Et ſi leſdits heritiers ſont roturiers, ils doiuent tous (attendant le partage) faire la foy: & à ceſt effect conuenir de l'vn d'eux pour la porter au nom de tous. Et neantmoins apres le partage fait, chacun d'eux ſera tenu faire la foy pour la portion qui luy ſera eſcheue, autrement & à faute de ce faire, dans le temps cy deſſus ordonné, le Seigneur peut ſaiſir.

Les hommes & Vaſſaux ne peuuent au preiudice de leur Seigneur, ſoit par contracts, partages, ou autrement, partir & diuiſer les rentes par eux deues: & nonobſtant leſdits contracts & partages, tous les heritages & chacune portion d'iceux demeureront chargez du tout deſdites rentes, comme auparauant ils eſtoient.

Les Seigneur tenant aucune choſe en ſaiſie, n'eſt tenu durant icelle payer aucune rente ou hypotheque conſtituez ſur icelle, ſans le conſentement dudit Seigneur.

Le Seigneur ayant mis en ſa main par faute d'homme le fief de ſon prochain Vaſſal, peut en conſequence y mettre tous les arrierefiefs dont il ſe fera ouuerture pendant icelle ſaiſie; & vſer des meſmes droits que feroit le Seigne-

Source : BIU Cujas

du fief ſaiſy. Et ſi c'eſtoit par faute de rachapt, peut prendre & auoir les ſous-rachapts & autres emoluments proufitables, deuz à l'arriere-fief, & aduenuz durant l'an du rachapt.

Le Seigneur n'eſt tenu receuoir ſon Vaſſal par Procureur, s'il n'y a cauſe legitime & neceſſaire, auquel cas le Seigneur ſera tenu le receuoir par Procureur, ou luy bailler ſauf-reſpit iuſques à autre temps.

Et ſi celuy auquel ſeroit deu la foy & hommage, eſtoit notoirement roturier, l'homme noble ne ſera contrainct luy faire ladite foy & hommage en perſonne : ains le pourra faire par Procureur.

Apres la lecture duquel article leſdits Deputez d'Egliſe & du tiers Eſtat, ont dit & remonſtré que le deuoir d'hommage eſt reel & nō perſonnel deu à cauſe des terres, les droits & prerogatiues deſquelles ne doiuent eſtre alterez ny diminuez pour eſtre tenuës par autres que par nobles. Et pour ceſte cauſe ont dit s'oppoſer au contenu dudit article, & demandé qu'il fuſt rayé, ce que ceux de l'eſtat de la Nobleſſe ont empeſché : diſant, qu'il doit ſuffire à ceux qui ne ſont nobles, & neantmoins tiennent terres nobles, à cauſe deſquelles leur ſont deuës par les nobles foy & hommage, qu'elle leur ſoit faite par Procureur : en quoy les droicts & deuoirs deſdites terres ne ſont aucunement alterez ny diminuez. Aurions ordonné, par prouiſion, que l'article demeureroit comme il eſt eſcrit au Cahier reformé.

Des Moulins, Coulombiers, Garennes, & autres edifices.

LE trois cent quarantehuictieſme, commençant, *Et ſi aucun lignager, &c.* reformé & amplifié comme cy apres.

Et ſi partage faiſant d'vne ſucceſſion entre freres & ſœurs, & autres coheritiers, ſeroit eſcheu vn moulin auecques ſes moulans à l'vn d'eux, les autres coheritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les ſubiects deſquels le diſtroit auroit eſté baillé à celuy qui auroit eu ledit moulin. Et ſi aucun lignager deſcendu dudit coheritier ainſi partagé ſe trouuoit en longue poſſeſſion deſdits moulans, & le lignage fuſt eſloigné tellement que les hommes & les femmes deſcendans tant de l'aiſné que du puiſné, ſe peuſſent marier enſemble, encores qu'on ne peuſt faire prouue que ledit moulin euſt eſté baillé en partage, il ſuffira de prouuer le lignage, & la poſſeſſion du diſtroit ſur les moulans. Et ne pourroit le coheritier ou deſcendant, & ayant cauſe de luy, faiſant moulin de nouueau, retirer à ſoy leſdits moulans, ſinon en cas de reſſort : qui eſt, quand le moulin eſcheu en partage ſeroit chommant ou occupé. Auquel cas celuy qui voudroit auoir reſſort des moulans, bailleroit ſeureté & obligation de ne preiudicier à l'autre partie au temps aduenir, que les moulans ne luy retournent lors que ſon moulin ſera en deu eſtat : ſi autre conuention n'eſtoit entr'eux.

Le trois cent cinquante vnieſme, & trois cent cinquante deuxieſme, ont eſté oſtez de leur ordre, & mis apres le precedent comme plus à propos, & puis ont eſté inſerez les trois cent quaranteneufieſme & trois cent cinquantieſme.

Le trois cent cinquante troiſieſme, a eſté remis au tiltre des Partages, article cinq cent quarante vnieſme, qui commence, *Au partage d'entre freres & ſœurs, &c.*

Au trois cent cinquante quatrieſme, ont eſté adiouſtez ces mots, *non preiudiciable au Seigneur.*

Au trois cent cinquante huictieſme, ont eſté adiouſtez ces mots, *fait moulin de nouueau, ſauf droit de l'amende, &c. des deſpens, au cas qu'il obtiendroit,* qui ont eſté prins de l'article trois cent ſoixantieſme.

Le trois cent ſoixante vnieſme, a eſté oſté de ſon ordre, & mis comme plus à propos, apres le precedent, Et l'article trois cent ſoixantieſme, rayé par ce qu'il y eſt ſatisfait par les precedens.

De l'article trois cent ſoixante ſeptieſme, ont eſté oſté ces mots, *Piece de drap entiere contenāt vingt aulnes, ſeize deniers. Et de pieces non entieres, vn denier pour chacune aulne, & non plus, s'il n'y a autre argent baillé volontairement, & eſcrit pour chacune aulne de drap, trois deniers tournois.*

Le trois cent ſoixante huictieſme reformé & declaré comme cy apres.

Il n'eſt permis à aucun de faire Fuye ou Coulombier, s'il n'en auoit eu anciennement par pied, ou ſur piliers, ayans fondemens enleuez ſur terre : ou s'il n'a trois cens iournaux de terre pour le moins, en fief ou dommaine noble aux enuirons de la maiſon en laquelle il veut faire ladite Fuye ou Coulombier. Et ores que aucun auroit ladite extendue, n'en pourra toutefois faire baſtir de nouueau, s'il n'eſt noble. Et ne ſera loiſible à aucunes perſonnes de quelque qualité que'elles ſoient, d'auoir ny faire faire tries, trapſes, ou autres refuges pour retirer, tenir, ou nourrir Pigeons aux maiſons des champs, ſur peine d'eſtre demolies par la iuſtice du Seigneur du fief ou ſuperieur, & d'amende arbitraire.

En faiſant lecture dudit article, ceux de l'Egliſe & du tiers Eſtat ont remonſtré que l'adionction par nous faite à iceluy, ſçauoir, *Et ores que aucun auroit ladite extendue, n'y pourra toutefois faire baſtir de nouueau, s'il n'eſtoit noble*, deuoit eſtre oſtee, comme non demmandee par aucuns des trois ordres. Et ne ſeroit raiſonnable que celuy qui n'eſt noble, qui a vne terre de l'extendue, voire plus grande en fief & domaine noble, que n'eſt porté par l'article, fuſt empeſché de pouuoir faire vn Coulombier, veu que ce droit depend de la terre, & non de la perſonne. Et ont requis ladite adionction eſtre oſtee & rayee dudit article, autrement ont dit s'oppoſer. Aurions neantmoins ordonné par prouiſion que l'article demeureroit comme il eſt eſcrit audit Cahier.

Le trois cent ſoixante neufieſme, a eſté reformé & amplifié comme cy apres.

On ne doit tirer ny tendre aux Pigeons de Coulombier auec filets, gluz, cordes, laçons, ny autrement : ne pareillement tendre ne tirer aux Garennes, ny peſcher eſtang, ſi on n'a droit de ce faire, ſur peine de punition corporelle.

Sur le trois cent ſoixante onzieſme, a eſté adiouſté à la fin ce qui enſuit, *qui ne ſera entendu des Coulombiers, retraicte à Pigeons, & Moulins, deſquels on pourra demander la demolition dedans quinze ans.*

Le trois cent ſoixante douzieſme, amplifié & corrigé comme enſuit.

Et ſi la iuſtice prochaine eſtoit en defaut de ce faire, le Seigneur ſuperieur le feroit : & pourroit auſſi pouruoir & cognoiſtre des bornes oſtees & remuees, & punir ceux qui en ſeroient coulpables.

Le trois cent ſoixante quatorzieſme, & trois cent ſoixante quinzieſme, ont eſté oſtez de ceſt endroit,

Source : BIU Cujas

& mis cy-apres au Tiltre des Succeſſions, en l'article qui commence, *Quand l'homme fait edifice de neuf en ſon heritage, &c.*

Des Aſsiſes, amendes & deſdommages deuz par cauſe de beſtail.

LE ccclxviij. a eſté oſté de l'ordre où il eſtoit, & mis le premier comme plus propre à commencer ce Tiltre.

Au ccclxxvij. au lieu de ces mots, *plege de droit*, ont eſté mis ces mots, *gage mort.*

Du ccclxxx. ont eſté oſtez comme ſuperflus ces mots, *en temps d'yuernage, qui eſt.*

Au ccclxxxiiij. & au ccclxxxvij. au lieu des mots, *plege de droit*, ont eſté mis les mots, *gage mort.*

Du cccxcvij. a eſté rayé de la fin ce qu'enſuit, *Et ſe pourra prendre aux pleges, & les faire conuenir deuant leurs Iuges.*

Sur le cccxcix. au lieu du mot, *plege de droit*, ont eſté mis ces mots, *gage mort.*

Le cccciij. a eſté rayé parce qu'il y a eſté pourueu par l'article cõmençant, *Les ſeigneurs qui ont iuriſdictiõ*, au Tiltre des Droits du Prince.

Des Mariages, doüaires, & droits appartenans a gens mariez.

SVr le ccccv. ont eſté à la fin adiouſtez ces mots, *comme ſi elle eſtoit eſcheuë.*

Le ccccvj. & ccccvij. ont eſté oſtez de leur ordre pour eſtre mis apres le ccccxxxvj. en ce meſme Tiltre, en l'article qui commence, *Quand noble homme a marié ſon fils aiſné, &c.*

Au ccccviij. a eſté adiouſté ce qui enſuit, *L'homme & la femme conioincts par mariage, ſont communs en meubles & acqueſts : pourueu qu'ils aient eſté en mariage par an & iour apres les eſpouſailles. Et neantmoins, &c.* Et apres au lieu de ces mots, *Faiſant prouiſion competente*, ont eſté mis ces mots, *entretenant ſa femme honneſtement.*

Les trois articles cy apres ont eſté de nouueau adiouſtez tels comme enſuiuent.

Rentes conſtituees ſur le dommaine du Roy, maiſon de ville, meſmes les offices venaux acheptez a condition de racquit perpetuel, au deſſous du denier vingt, ſeront reputees immeubles en cas : ſçauoir, en donation de meuble, & en partage entre le ſuruiuant des mariez, leurs enfans, ou heritiers : entre leſquels la rente n'aiant eſté amortie ny raquittee, ou offices rembourſez conſtant le mariage, ſeront cenſez immeubles.

La femme toutefois prenant a la communité ſera tenuë de payer, ou acquitter la moitié des rentes que le mary auroit conſtitué ſur luy, durant le mariage, au deſſus du denier vingt.

Les deniers dotaux baillez auec promeſſe d'aſſeoir, ou de rendre, n'entreront en communité. Et s'il y a promeſſe d'aſsiette, elle ſera faite & prealablement priſe ſur le tout des acqueſts, d'autant qu'ils en pourront porter, & s'ils ne ſuffiſent, ſur les biens du mary. Et où il n'y auroit que promeſſe de rendre leſdits deniers, ils ſeront teuez ſur le tout des meubles : & où ils ne ſuffiroient, ſur les acqueſts : & s'ils ne ſuffiſent, ſur les propres biens du mary, le tout au choix du debteur.

Au ccccix. ont eſté adiouſtez ces mots, *depuis les eſpouſailles, ſi elle ne decede auant l'an & iour.*

Le ccccxij. a eſté reformé & eſclaircy comme enſuit.

Et ſi la femme eſtoit obligee a aucun, & euſt auparauant ſe marier, vendu ſon heritage pour s'acquitter, nonobſtant que l'heritage fuſt conuerty en meuble, ne ſeront toutesfois les deniers employez en l'acquit des debtes du mary : encores qu'il fuſt obligé a autres auparauant, iuſques a ce que la debte a laquelle ladite femme eſt obligee, ſoit entierement payee.

Le ccccxiij. a eſté auſſi reformé & declaré comme cy-apres.

Quand femme eſt obligee pour le fait de ſon mary, ou pour les priſes qu'ils ont fait, ou contracté en mariage, ou auparauant iceluy, & le mary, ou la femme ſont morts, ou tous deux, le mary, ou ſes hoirs ſont tenus a acquitter & deſdommager la femme & ſes hoirs, a l'equipolent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourroient fournir a acquitter les debtes, les mariez, ou leurs hoirs, y contribueront ſur leurs heritages, chacun pour leur part & portion. Et ſi la femme, ou ſes hoirs renoncent aux meubles de la communité, le mary, ou ſes hoirs ſont tenus acquitter la femme, ou ſes hoirs, des debtes de ladite communité, laquelle renonciation ils ſeront tenus faire dans trente iours apres ledit decez.

L'article qui enſuit a eſté de nouueau adiouſté comme il eſt cy-apres.

Femme qui renonce aux meubles de la communité, ne pourra rien prendre aux acqueſts & conqueſts d'icelle, ſoient appropriez, ou non.

Du xcv. ont eſté oſtez ces mots, *iuſques a ce que l'hoir, ou autre pour luy, ait demandé ſi elle veut rien prendre aux meubles & debtes*, & adiouſté ce qui enſuit, *iuſques a ce qu'elle, ou ſon hoir aient declaré, dedans le temps cy-deſſus, s'ils prendront, ou renonceront aux meubles. Et ſi la femme prend aux meubles de la communité, elle cõtribuera aux debtes, a la raiſon qu'elle eſt fondee a prendre eſdits meubles, & en peut eſtre directement conuenuë par les creanciers, & pareillement en peut agir contre les debteurs.*

Le ccccxvj. reformé & modifié comme cy-apres.

Et ſi elle fait refus de prendre aux meubles & debtes, elle doit auoir ſon lict garny & ſon coffre, deux robes & accouſtrements fournis a ſon vſage, quels elle voudra choiſir, & partie des ioyaux & bagues ſelon l'eſtat & qualité de la maiſon de ſon mary.

Le ccccxvij. commençant, *Et au ſurplus, &c.* a eſté corrigé & amplifié comme enſuit.

Et elle, ou ſes hoirs doiuent rendre le ſurplus, & ſe purger par ſerment de l'outre-plus des choſes, au cas que l'hoir du deffunct

Source : BIU Cujas

du defunct voudroit auoir leur ſerment : ou bien auparauant ledit ſerment, pourra ledit heritier en faire preuue par teſmoings, ſi bon luy ſemble. Et s'il ſe trouue qu'auparauant ladite renonciation elle ait touche ou deſtourne les biens, ou partie de ladite communité, elle ſera tenue aux debtes, nonobſtant ladite renonciation.

Le quatre cent dixhuictieſme, a eſté rayé & employé cy deuant en l'article commençant, *L'homme & la femme conioincts, &c.*

Au quatre cent dixneufieſme, a eſté adiouſté ce qui enſuit, *Du conſentement de la femme ou le mary, ou autrement alienent aux choix du mary ou ſon heritier.*

Et apres ont eſté de nouueau adiouſtez les quatre articles qui enſuiuent.

Et aura la femme recompenſe de l'alienation de ſon propre, eu egard a l'eſtimation des choſes vendues, du iour du contract & conſentement par elle preſté. Et courra l'hypotheque ſur les biens du mary dudit iour.

Si le mary, conſtant le mariage, vend ſon heritage, & durant le meſme meriage fait acqueſts, il ſera recompensé de ſon heritage alienéſur leſdits acqueſts, parauant que la femme y prenne aucune choſe.

Donation faite à l'vn des mariez par le parent, en contemplation du ſang & parenté, ne ſera reputé acqueſt communicable : & n'y aura la femme que ſon douaire. Et ſi la donation eſt faite par autre perſonne eſtrange, ſera eſtimé acqueſt commun : ſinon que le donateur, faiſant la donation, euſt expreſſément declaré ne vouloir donner qu'a l'vn deſdits mariez & heritiers du donataire.

Si les mariez, conſtant leur mariage, deſchargent & acquittent l'heritage ou choſe immeuble, de l'vn d'eux de droicts naturels, rentes, charges anciennes, & deuoirs reels, deuz ſur iceux, autres que ceux qui auroient eſté creez durant ledit mariage : la moitié des deniers employez auſdits acqueſts & deſcharges, ſera rendue comme meuble par celuy deſdits mariez ou ſes hoirs, duquel l'heritage a eſté acquitté & deſchargé.

A l'article quatre cent vingtieſme, a eſté adiouſté ce mot, *appropriez.*

Le quatre cent vingt-troiſieſme, commençant, *La femme pour le delict, &c.* a eſté declaré & reformé comme cy apres.

Les heritages du mary ny de la femme, ne ſont confiſquez pour le forfaict l'vn de l'autre, és cas où eſchet confiſcation. Et ſi le forfaict du mary eſt tel que ſes meubles doiuent eſtre confiſquez, en ce cas (ſi la femme a eſté par an & iour en mariage, & partant y ait communité entr'eux) la femme aura prouiſion raiſonnable, à l'arbitrage du Iuge, pour elle & ſes enfans, ſur les meubles de la communité & fruicts des heritages du mary. Et s'il n'y auoit communité, elle prendra ce qu'elle auoit apporté, tant en meuble que autres choſes quelſconques ſi elle n'eſtoit participante du delict.

Le quatre cent vingt-quatrieſme, a eſté en partie reformé iuſques à ce mot, *Et ſi le mary, &c.* comme il eſt cy apres.

L'homme n'eſt tenu ne obligé des contracts que ſa femme fait depuis le iour qu'elle eſt eſpouſee : ny ne peut la femme, depuis qu'elle eſt fiancee, faire contract par lequel elle puiſſe obliger la communité du futur mariage : ſi ladite obligation n'eſtoit faite du conſentement du fiancé. Et neantmoins où elle ſe ſeroit obligee ſans ledit conſentement, les propres d'elle demeureroient chargez ſelon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobiliaires paſſees auparauant leſdites fiançailles, entreront en la communité apres l'an & iour du mariage. Le ſurplus a eſté employé cy apres en ce meſme titre article commençant, *Femme marchande, &c.*

Le quatre cent vingtcinquieſme, a eſté oſté de ſon ordre, & mis cy apres au titre des Crimes, auecques l'article ſix cent douzieſme, qui commence, *Le mary ne doit eſtre reprins, & c.*

Au quatre cent vingtſixieſme, a eſté adiouſté la fin de l'article quatre cent vingtquatrieſme, depuis ces mots, *Et ſi le mary, &c.*

Le quatre cent vingtſeptieſme commençant, *Et ſi elle demandoit, &c.* & le quatre cent vingthuictieſme, commençant, *Et où le mary s'en voudroit, &c.* ont eſté mis enſemble, & reformez comme cy apres.

La femme eſt tenuë de requerir l'auctorité de ſon mary : ſoit qu'elle vueille contracter, eſter en iugement, ou accepter ſucceſſion, tant en demande que defenſe, pour la conſeruation de ſes droicts. Et où il ne voudroit l'auctoriſer, le Iuge ordinaire la peut auctoriſer. Et en ce cas n'eſt le mary ne la communité tenuë de l'euenement deſdits procés, & autres actes cy deſſus, ſoit en principal ou deſpens, dont les propres de la femme ſeulement demeureront obligez.

Le quatre cent vingt-neufieſme, a eſté reformé & amplifié comme enſuit.

Femme gaigne ſon doüaire ayant mis le pied au lict, apres eſtre eſpouſee auec ſon Seigneur & mary, encores qu'il n'euſt iamais eu affaire auec elle : pourueu que la faute n'en aduienne par impuiſſance naturelle & perpetuelle, de l'vn ou de l'autre des mariez, dont plainte euſt eſté faite durant le mariage par l'vn deſdits mariez : & que pour ceſte cauſe le mariage euſt eſté declaré nul, par Iuge competant, ſoit du viuant deſdits mariez ou apres. Auquel cas, ou que la femme ſe forferoit en ſa perſonne, dont le mary, durant le mariage, auroit fait plaincte, elle perdra ſon douaire, donation & autres aduantages prouenans de ſon mary.

Et apres l'article quatre cent trentedeuxieſme, qui commence, *Et s'il la recueilliſt de ſa volonté,* a eſté de nouueau adiouſté celuy qui enſuit.

Femme vefue qui ſe remarie auec ſon domeſtique ordinaire, perd ſon doüaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & ſe remarieroit follement à perſonne indigne de ſa qualité, ſeront tous dons & aduantages par elle faits a telles perſonnes, nuls & de nul effect & valeur : & demeurera ladite femme deſlors de la conuention de tel mariage, interdite de tous ſes biens.

Le quatre cent trentetroiſieſme, a eſté amplifié & eſclarcy comme cy apres.

Doüaire eſt acquis à femme vefue (encores qu'elle ſe remarie) ſur les heritages de ſon Seigneur mary, pourueu qu'elle ſe ſoit portee loyaument en ſon mariage. Et doit auoir le tiers de ce dont ſon mary a eu ou peu auoir ſaiſine & poſſeſſion ou droicture, durant le mariage, s'il n'y a conuention au contraire, ſous & iuſques à la moitié de l'vſufruict.

Au quatre cent trentecinquieſme, ont eſté adiouſtez les mots cy apres, *iardins, & bois de haute fuſtaye.*

Source : BIU Cujas

Le quatre cent trenteſeptieſme, a eſté oſté de ceſt endroit,& mis apres le precedent, parce qu'il parle de meſme ſubiect.

Et ſur l'inſtante requeſte que nous auroient faite & repetee par pluſieurs fois leſdits des Eſtats, à ce qu'il fuſt dit & introduict de nouueau par Couſtume, que le mary euſt iouy par vſufruict, ſa vie durant, de la tierce partie del heritage de ſa deffuncte femme, dequoy ils auroient dreſſé vn article, requerant qu'il euſt eſté inſeré & adiouſté en ce Titre, Nous aurions, apres auoir veu ledit article, propoſé & fait lire celuy qui enſuit, *Si la femme qui à l'aduenir ſe mariera, decede la premiere, le mary aura prouiſion, & iouyra du tiers de l'heritage d'icelle, par vſufruict: & à ceſte fin ſeront faites loties, comme deuant eſt dit. Toutefois au cas que la femme auroit enfans, ſoit dudit mariage, ou autre, n'aura ledit mary aucune prouiſion, ne vſufruict: & s'il ſe remarie, il le perdra.* Apres laquelle lecture, nous auroient leſdits des Eſtats remonſtré que l'article par eux baillé, n'eſtoit ſemblable à celuy que leur auions fait lire. Et pour ceſte cauſe ont requis que celuy qu'ils nous auoient preſenté euſt eſté leu, mis & adiouſté au liure de la preſente reformation. Surquoy aurions ordonné que ledit article tel qu'il eſt cy deſſus, & celuy qu'ils nous auoient preſenté, ſeroient rapportez & eſcrits au preſent procés Verbal: pour, apres en auoir communiqué à la prochaine aſſemblee des Eſtats generaux de cedit pays, ordonner ce qu'il appartiendra. Enſuit la teneur de leur article. *La femme mourant, le mary aura prouiſion, & iouyra du tiers de l'heritage d'elle par vſufruict: & ſeront faites loties comme deuant eſt dit. Toutefois au cas qu'il y ait enfans du mariage d'eux deux, ou que le mary ſe remariaſt, il n'aura aucune prouiſion d'vſufruict.*

Apres le quatre cent trente ſixieſme, commençant, *L'hoir du deffunct n'eſt tenu, &c.* ont eſté mis les quatre cent ſixieſme, & quatre cent ſeptieſme, reformez & amplifiez comme enſuit.

Quand noble homme a marié ſon fils aiſné, le fils aiſné ou ſes enfans doiuent auoir la iouyſſance du tiers de la terre du pere, & le pere doit auoir le meuble qui eſt promis à la femme du fils. Toutesfois au cas que le fils aiſne auroit biens de la ſucceſſion de ſa mere, ou d'ailleurs ſuffiſans pour honneſtement s'entretenir ſelon ſon eſtat & qualité, le pere ne ſera contrainct luy bailler la iouyſſance du tiers de ſa terre: & auſſi ne prendra-il les meubles de la femme dudit fils.

Et au cas que ledit fils auroit ledit tiers, doiuent le pere & le fils faire prouiſion competente aux autres enfans, à la raiſon & à l'equippollant que le pere & le fils tiendroient & iouyroient deſdits heritages.

Le quatre cent trente-neufieſme a eſté mis en ceſt ordre, & y adiouſté ce qui enſuit, *ſinon que le fils euſt d'ailleurs biens ſuffiſans, comme il eſt dit cy deſſus.*

Sur le quatre cent quarantieſme, a eſté adiouſté, *ſur le bien du pere.*

Le quatre cent trente huictieſme, a eſté cy mis apres le precedent, comme plus à propos, & reformé comme cy apres.

S'il y a deux femmes vefues qui ayent eſté mariees, l'vne au pere & l'autre au fils, la premiere mariee ſera endouairee premierement, & l'autre au demeurant de ce que deuroit appartenir au fils.

Les deux articles cy apres, ont eſté de nouueau adiouſtez.

Doüaire n'appartient à femme ſur les acqueſts, ſoit qu'elle y renonce ou qu'elle y prenne part.

L'vſufruict des heritages, deſquels le mary aura eu la proprieté durant le mariage, eſtant finy & retourné à la proprieté, le doüaire de la doüairiere en ſera augmenté.

Du quatre cent quarante vnieſme, ont eſté rayez cès mots, *& n'y a lieu de retraict à cour inferieure*, leſquels ont eſté employez au Titre des Iuſtices en l'article qui commence, *En toutes actions, &c.*

Du quatre cent quarante troiſieſme, ont eſté oſtez ces mots, *ſi on n'en donnoit*, & y adiouſté ce qui enſuit, *des fraiz*. Et du ſubſequent article ont eſté prins ces mots, *Et ſi le mary demeure, il auroit le lict de ſa femme iuſques aux ſecondes nopces.*

L'article cy apres, a eſté adiouſté de nouueau.

Et au cas que la femme conſentiroit à l'alienation du propre du mary, elle perdra ſon douaire ſur les choſes alienees, ſans pouuoir pretendre qu'il luy ſoit remply ſur les biens qui reſteront lors du decez du mary.

Le quatre cent dixhuictieſme, commencera par ces mots, *La femme, &c.* parce que le commencement dudit article a eſté employé à la fin du quatre cent quarante troiſieſme, cy deſſus.

Des Baſtards & autres illegitimes.

LE quatre cent quarante huictieſme, a eſté rayé comme ſuperflu, & comprins aux precedens & ſubſequens articles.

Le quatre cent cinquantieſme, a eſté reformé & amplifié comme enſuit.

Le Baſtard ne ſuccede à ſes pere ny mere, frere ne ſœur, ny s'accroiſt ſur leurs biens. Et auſſi les pere & mere, freres ny ſœurs ne ſuccedent au Baſtard. Pourra neantmoins le pere donner à ſon Baſtard quelque choſe par vſufruict ſeulement pour ſon aliment, nourriture, & entretenement.

Le quatre cent cinquante vnieſme, auſſi reformé comme cy apres.

Baſtard peut faire teſtament, & donner ſes meubles à qui bon luy ſemble, iuſques à la moitié: mais qu'il ne le face en haine contre la ſeigneurie, ou contre droit ou couſtume. Et s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendroit que iuſques à ladite moitié, ſi ce n'eſtoit que ſes biens fuſſent ſi petits qu'ils ne valuſſent que peu de choſe.

Le quatre cent cinquante deuxieſme, commençant, *Si le Baſtard, &c.* a eſté corrigé, & commence, *Si aucun, &c.* & en ont eſté oſtez ces mots, *d'iceluy Baſtard*, & adiouſté, *de leur pere ou de leur mere.*

Le quatre cent cinquante troiſieſme, a eſté eſclarcy & amplifié comme enſuit.

Baſtard ne peut faire donation de ſon heritage, retenant l'vſufruict à ſa vie, s'il ne le faiſoit par le meſme contract de l'acquiſition de l'heritage: ou s'il ne le faiſoit par forme de donation, qui fuſt mutue & egale: qui ſe pourra extendre ſur la tierce partie de ſon heritage: pourueu que la donation ne ſoit faite en fraude du Seigneur.

Du quatre cent cinquante quatrieſme, ont eſté oſtez & rayez ces mots, *ſans en auoir iamais ſaiſine, en vſant*

Source : BIU Cujas

comme le Seigneur des choſes donnees & auſmonees. Et y adiouſté ce qui enſuit,*en ſaiſiſſant actuellement le donataire ſans aucune poſſeſsion ne autre choſe retenir.*

Des Mineurs, & autres a qui on doit bailler adminiſtrateurs, & des emancipations.

LE quatre cent cinquante ſeptiéme reformé & corrigé comme il eſt cy apres,

L'homme ou femme qui ſont ſous l'aage de vingt cinq ans, ſont mineurs: & ne pourrõt, iuſques audit temps accomply, aliener ne diſpoſer de leurs heritages & choſes immeubles, conſtituer hypotheques, ny prendre auance ſur leurs biens, pour plus d'vn an: vendre ny demolir bois par pied. Pourront neantmoins les Nobles auoir la iouyſſance de leurs biens, l'aage de vingt ans accomply: agir & defendre pour leurs meubles & iouyſſance.

Au quatre cent cinquante huictiéme, a eſté adiouſté ce qui enſuit, *Laquelle en cas de defaut en ſera reſponſable, & des cautions non ſoluables qu'elle auroit receuz.*

Les trois prochains articles cy apres, ont eſté de nouueau adiouſtez comme enſuiuent,

Et en procedant à la creation de tuteurs ou curateurs à Mineurs, ſera par meſme moyen, en la preſence & par l'aduis des parents aſſemblez, deliberé ſur l'education & entretenemẽt deſdits Mineurs, tant par l'inſtruction au fait des armes, lettres, qu'autres profeſsions, ſelon leur qualité, & quantite des biens deſdits Mineurs.

La mere, au cas qu'elle viue, ou l'heritier proche preſumptif du Mineur, ſeront tenus d'aduertir & ſemondre la iuſtice dans quinze iours apres le decez du pere, de pouruoir au Mineur, de tuteur ou curateur. Et quinzaine apres feront tout deuoir & diligence vers les officiers de faire pourueoir ledit Mineur: à faute dequoy, porteront tous dommages & intereſts que ſouffriroit, à cauſe de ce, ledit Mineur.

Et ſi la mere, ayant eſté chargee de la tutelle ou curatelle de ſes enfans, ſe remarie, elle ſera tenue les faire pourueoir auparauant eſpouſer, ſous ſemblables peines.

Le quatre cent cinquante neufiéme, commençant, *Quand le mineur, &c.* a eſté corrigé & eſclarcy comme il eſt cy apres,

Le Mineur ſe peut pleger en demande de premeſſe, ou pour interrompre preſcription qui courroit contre luy, ou autrement conſeruer ſes droits, ores qu'il ne fuſt pourueu de tuteur ou curateur. Et ſi celuy contre lequel il ſe plege, luy debat la premeſſe ou autre demande, il ſera tenu faire pourueoir le mineur de tuteur ou curateur.

Au quatre cent ſoixante-troiſieſme, a eſté adiouſté ce mot, *erreur.*

Les quatre cent ſoixante quatrieſme commençant, *Mineur ne peut ſe pleger, &c.* quatre cent ſoixante cinquieſme, commençant, *Mineur ne peut agir, &c.* quatre cent ſoixante ſixieſme, commençant. *Et auſſi le Mineur, &c.* & quatre cent ſoixante ſeptiéme, commençant, *Le Mineur peut denoncer le tort, &c.* ont eſté rayez, & comprins en l'article qui enſuit,

Mineur & celuy qui eſt en pouuoir d'autruy, ne peut contracter ne negocier, conuenir ny eſtre conuenu en iuſtice, ſans l'auctorité de celuy au pouuoir duquel il eſt, ſi ce n'eſtoit contre celuy au pouuoir duquel il ſeroit: auquel cas ſera pourueu par la iuſtice, de curateur particulier audit Mineur, ou autre qui ſeroit en puiſſance d'autruy.

Le quatre cent ſoixante dixieſme, commençant, *Et ne doit, ne peut, &c.* a eſté rayé, pour y auoir cy deuant eſté pourueu.

Au quatre cent ſoixante onziéme, au lieu de ce mots, *vingt ans*, a eſté mis, *vingt-cinq ans.*

Le quatre cent ſoixante douzieſme, a eſté reformé & declaré comme enſuit,

L'homme & femme (encores quils ſoient mariez) s'ils ſont Mineurs de vingt cinq ans, ne pourront aliener leurs heritages & immeubles, conſtituer rentes & hypotheques, vendre ne demolir grand bois, ny prendre auance pour plus d'vn an, iuſques à ce qu'ils ayent leſdits vingt cinq ans paſſez.

Au quatre cent ſoixante quatorzieſme, a eſté adiouſté ce qui enſuit, *Leſquels tuteurs ou curateurs ſeront tenus bailler caution, & faire inuentaire.*

Le quatre cent ſoixante ſeizieſme a eſté rayé, parce qu'il y eſt pourueu en l'article quatre cent ſoixante dixſeptieſme, commençant, *Et deuant qu'au tuteur ou curateur, &c.* reformé & amplifié, comme cy apres,

Tous tuteurs & curateurs ſeront tenus faire ſerment en tel cas requis. Et deuant qu'aucune deliurance leur ſoit faite des biens des Mineurs, ils ſeront tenus en faire inuentaire bon & loyal, & bailler bonne & ſuffiſante caution. Et ſera ledit inuentaire fait par le Greffier de la Iuriſdiction, appellant deux parents ou voiſins & amis du decedé.

Sur le quatre cent quatre vingt, a eſté adiouſté ce qui enſuit, *où s'il n'y auoit prouiſion teſtamentaire faite par le pere.*

L'article prochain apres, a eſté de nouueau adiouſté tel qu'il s'enſuit,

Et le tuteur ou curateur teſtamentaire preferera la mere: la mere, ayeuls & ayeules: & les ayeul & ayeule, tous autres parents: & les parents paternels, le maternels.

Le quatre cent quatre vingt-vnieſme, reformé & amplifié comme cy apres,

Tuteur ou curateur ne peuuent vendre ne aliener les heritages du Mineur, ſans ſuffiſante cauſe verifiee par l'aduis des plus proches & plus ſuffiſans parents & amis, decret & auctorité de iuſtice: autrement ſera le contract nul.

Le quatre cent quatre vingt deuxieſme, a eſté auſſi amplifié & eſclarcy comme enſuit,

Auſſi ne peut ledit tuteur ou curateur compromettre, tranſiger, deferer ſerment deciſif ès cauſes heritelles, & de meubles riches & precieux, ſans ledit aduis des parents, & decret de iuſtice.

Le quatre cent quatre vingt quatrieſme, a eſté eſclarcy comme enſuit,

Si le tuteur ou curateur cognoiſt que ſon Mineur ſoit deçeu par ſon fait ou autrement, il peut demander reſtitution.

L'article cinq cent quatrieſme, a eſté oſté de ſon ordre, & mis apres le quatre cent quatre vingt dixhuictieſme, & au lieu de ces mots, *vingt ans*, a eſté eſcrit, *vingt cinq ans.*

Le quatre cens quatre vingt neufieſme, a eſté amplifié comme cy apres.

Source : BIU Cujas

Le tuteur ny le curateur ne peuuent contracter & negocier auecques leurs Mineurs pendant qu'ils en ont la garde: & encore, qu'ils ſoient maieurs ne pourront auſsi contracter auecques eux, iuſques à ce qu'ils ayent tenu & rendu compte, & reſſaiſi ceux dont ils ont eu la garde, de leurs biens, titres, & enſeignements.

Le quatre cent quatre vingt douzieſme, & quatre cent quatre vingt trezieſme, ont eſté reformez & comprins en l'article qui enſuit.

En declaration de prodigalité & interdiction de biens, ſi le defendeur pretendu prodigue defaut à l'adiournement à luy donné, ou s'il compare, & que la cauſe entre en conteſtation, & en longueur, le Iuge, information ſommaire prealablement faite pourra ordonner que l'eſtat du proces ſera banny. Et apres a eſté adiouſté de nouueau l'article qui enſuit, *Et ſera la bannie faite au marché prochain, & à la paroiſſe du domicile de celuy qui eſt appellé en prodigalité, & attachee au poſt & lieu public dudit marché, ou porte d'Egliſe parochiale: & apres rapportee & certifiee en iugement au iour d'audiẽce.*

Apres l'article quatre cent quatre vingt quinzieſme, commençant, *Et s'il eſt declaré mal vſant*, a eſté de nouueau adiouſté celuy qui enſuit.

Le demandeur & pourſuiuant en inſtance de prodigalité, ſera tenu de faire iuger diffinitiuement le procés, dedans trois ans apres l'introduction d'iceluy, autrement les contracts faits par le pretendu prodigue, ſeront valables.

Le quatre cent quatre vingt ſeizieſme, a eſté rayé comme comprins au precedent article.

Le quatre cent quatre vingt dixhuictieſme a eſté reformé comme enſuit.

Le pere peut emanciper ſon enfant, s'il a vingt ans paſſez, & ſi l'enfant requiert. Le ſurplus rayé.

Du quatre cent quatre vingt dixneufieſme ont eſté oſtez ces mots, *car le Pere ne pourroit empeſcher ladite iouyſſance.*

Apres l'article cinq cent vnieſme, ont eſté de nouueau adiouſtez les deux articles qui enſuiuent.

Si le pere ou la mere, conſtant leur mariage, retiroient de leurs deniers par premeſſe au nom de l'vn de leurs enfans, les terres par eux vendues ou par autres leurs parents & lignagers, leſquelles terres leſdits pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient en leur nom retirer leſdites terres ainſi retirees au nom de leurs enfans, ſeront partagees entr'eux comme les autres biens de leur ſucceſsion: ſinon que leſdits pere & mere en euſſent diſpoſé en leur viuant.

Et ſi apres le decés de l'vn ou l'autre deſdits mariez, leſdits pere & mere retiroient au nom de l'vn deſdits enfans, les choſes vendues en l'eſtoc du decedé, leſdites choſes ſeront propres audit enfant au nom duquel elles auroient eſté retirees: en rapportant les deniers qui auroient eſté payez par leſdits pere ou mere, pour eſtre partagez cõme les autres biens de la ſucceſsiõ.

Le cinq cent quatrieſme, a eſté rayé pour eſtre comprins en l'article cy deſſus, qui commence, *Femme eſt en aage, &c.*

Sur le cinq cent cinquieſme, ces mots, *vingt ans*, ont eſté changez, & eſcrit, *vingt cinq ans.*

Au cinq cent ſixieſme, ont eſté adiouſtez ces mots, *de vingt cinq ans, D'autruy*, Au lieu de ce mot, *mais*, a eſté mis, pourueu.

Le cinq cent ſeptieſme, a eſté rayé, par ce qu'il y a eſté ſatisfaict par les precedens articles.

Et apres le cinq cent huictieſme, commençant, *En cas de crime*, a eſté de nouueau adiouſté l'article qui enſuit.

Pere, mere, & autres perſonnes ſe pourront demettre en tout ou partie de la proprieté de leurs biens, auecques retention de l'vſufruict d'iceux, en leurs preſumptifs heritiers pour leurs portions eſperees. Et ſi leſdites demiſsions ont eſté bannies par trois iours de Dimanche conſecutifs, à la paroiſſe du domicile de celuy qui ſe demet, en toutes les paroiſſes auſquelles il a maiſons, & à vn iour au prochain marché du domicile. Et leſdites bannies rapportees & verifiees en iugement, & ladite demiſsion, bannies & verification d'icelles, ſi elles ſont faites deuant vn Iuge non Royal, & ont eſté leuës pardeuant le prochain Iuge Royal, & enregiſtrees au Greffe de ladite iuriſdiction Royale, au reſſort de laquelle eſt ledit domicile: en ce cas, les contracts d'alienations qui ſeront faites depuis leſdites demiſsions, bannies certifiees & regiſtrees, comme deſſus eſt dit, ſeront de nulle valeur. Et neantmoins leſdites demiſsions, le Seigneur iouyra des rachapts & autres profits de fief, par le decez de ceux qui ſe ſont demis.

Des Succeſsions & Partages.

APres le premier article de ce Titre a eſté adiouſté celuy qui enſuit.

La ligne directe s'entend des aſcendans.

Le cinq cent onzieſme, a eſté ioinct auec l'article cinq cent ſoixante neufieſme, & des deux cy rapporté l'article qui enſuit.

En ſucceſsion collaterale la iuſtice de celuy qui a fief & obeiſſance, eſt ſaiſie de la ſucceſsion. Et où il ſe trouueroit pluſieurs pretendans ladite ſucceſsion, le Iuge, apres s'eſtre informé la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire ce deura.

Les ſeize prochains articles ont eſté de nouueau adiouſtez, comme ils ſont cy apres.

Les maiſons, fiefs, dommaines congeables dependans du fief noble, & autres terres nobles, ſoient d'ancien patrimoine ou d'acqueſt, & les meubles, ſeront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs predeceſſeurs dés & parauant les cent ans derniers, veſcu & ſe ſont comportez noblement: & aura l'aiſné par precipu, le Chaſteau ou principal manoir, auec le pourpris: qui ſera, le Iardin, Coulombier, & bois de decoration, & outre les deux tiers: & l'autre tiers ſera baillé aux puiſnez par heritage, tant fils que filles, pour eſtre partagé par l'aiſné entr'eux par egales portions: & le tenir chacun deſdits puiſnez comme iuueigneur d'aiſné, en parage & ramage dudit aiſné.

Et en ce ne ſont comprins les anciens Comtes & Barons, qui ſe traiteröt en leurs partages comme ils ont fait par le paſſé.

En ſucceſsions collaterales, ſoient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aiſné ou celuy qui le repreſente, ſoit fils ou fille, recueillira ſeul l'heritage, fiefs, & autres choſes qui auront procedé du tige & tronc commun, & qui auront eſté baillees par l'aiſné, ou celuy qui le repreſente, par partage à ſes puiſnez.

Source : BIU Cujas

Et les autres biens qui ſe trouueront eſdites ſucceſſions collaterales par quelque moyen que ce ſoit, ſeront partagez entr'eux noblement: ſcauoir, les deux parts de l'heritage & meubles à l'aiſné, & le tiers aux puiſnez, fils ou filles, par heritage.

Et aduenant que l'aiſné, ou celuy qui le repreſente, decedaſt ſans hoirs de corps, l'aiſné apres, ou celuy qui le repreſente, ſoit fils ou fille, ſuccedera à tout ce que ſeroit eſcheu au decedé, du tige & tronc commun tant paternel que maternel: ſans que les puiſnez y puiſſent prendre aucune choſe.

Et quant aux acqueſts & autres biens nobles n'eſtans du tige & tronc commun, qui ſe trouueront eſdites ſucceſſions collaterales, ſeront partagez entre l'aiſné, ou celuy qui le repreſente, & les puiſnez ou ceux qui le repreſentent: ſçauoir, les deux parts à l'aiſné, & le tiers aux puiſnez.

L'heritier maſle, ou les deſcendans de luy, en quelque aage qu'ils ſoient, ſeront preferez, pour le droit d'aiſneſſe, en toutes ſucceſſions directes & collaterales, aux filles & deſcendans d'elles.

Et quant aux terres roturieres qui ſe trouueront aux ſucceſſions tant directes que collaterales, ſeront partagees egalement entre l'aiſné & puiſnez: le choix & election reſerué à l'aiſné apres que les lots auront eſté faits & receus entr'eux.

Entre l'aiſné & les puiſnez, faiſant leurs partages, les heritages ſeront reputez nobles, verifiant l'aiſné qu'ils ont eſté poſſedez par leurs predeceſſeurs ou autheurs, noblement par quarante ans precedens la ſucceſſion eſcheuë: ſauf aux puiſnez à verifier la qualité contraire, ſi bon leur ſemble.

Et ſera en l'option de l'aiſné de bailler le tiers aux terres & fiefs nobles à ſes puiſnez, en tel lieu que bon luy ſemblera, ſans y employer les terres roturieres, qui ſeront partagees, comme dit eſt: ſans toutefois ledit aiſné demolir ne vendre les bois de haute fuſtaye, ſur les heritages dudit tiers depuis la ſucceſſion eſcheue.

Et l'aiſné ayant choiſi le lieu pour partager leſdits puiſnez il fera l'aſſiette dudit tiers, & la continuera de prochain en prochain, ſauf vn treſſault ſeulement, ſi les parties ne l'accordent autrement.

L'aiſné & puiſnez contribueront aux debtes mobiliaires, perſonnelles & hypothecaires, des ſucceſſions tant directes que collaterales, leſquelles leſdits puiſnez prendront: ſçauoir, l'aiſné les deux parts, & les puiſnez le tiers, ſans conſideration de ce que reuient à l'aiſné de l'ancien patrimoine prouenu du tige commun: ne auſſi de la portion egale que prennent aux terres roturieres les puiſnez.

Si l'homme noble eſpouſe vne femme de condition roturiere, les heritages nobles de la femme, ſeront partagez noblement entre les enfans & deſcendans d'eux, comme les biens noble du pere.

Et defaillant la ligne deſcendante, & retournant les choſes à leur eſtoc premier, ſeront partagees ſelon la condition de la famille.

Et quand la femme noble ſe marie auec l'homme de condition roturiere, leurs ſucceſſions ſeront partagees entre leurs enfans & les deſcendans d'eux, egalement: ſauf le precipu cy apres aux heritages nobles. Et defaillant la ligne des deſcendans d'eux, retourneront les choſes au gouuernement de leur premier eſtoc.

La femme noble s'eſtant mariee en premieres nopces auec vn roturier, dont il y ait enfans, ſi elle ſe remarie en ſecondes nopces auec vn noble, dont il y ait enfans, la ſucceſſion d'elle ou autre, ſoit directe ou collaterale, qui ſeroit de ſon eſtoc & aduiendroit à cauſe d'elle, ſera partagee entre les enfans du premier lict, comme ſucceſſion egale ſans precipu, ſur les portions des enfans du noble: & leurs portions ainſi diſtraictes, ce que demeurera pour le droit des enfans du ſecond lict, ſera partagé entr'eux noblement.

Le deux cent vingtquatrieſme, au titre de Donations, cõmençant, *Pere noble & de noble extraction, &c.* renuoyé à ce titre, a eſté mis apres le precedent, cõme plus à propos, corrigé & reformé cõme cy apres.

Filles mariees par pere noble, ne pourront demander autre plus grand partage que celuy que leur aura fait leur pere, mariage faiſant, encores qu'elles fuſſent mineures, & qu'elles n'euſſent renoncé: pourueu qu'elles fuſſent deuement apparagees. Le ſemblable ſera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroient eſté mariees par les pere & mere nobles, d'extraction noble.

Les cinq prochains articles ont eſté auſſi de nouueau adiouſtez, ainſi qu'ils ſont cy apres.

La portion de la fille mariee par le pere noble, à moindre part qu'il ne luy appartient par la Couſtume, ou de Religieux ou Religieuſe, ayant fait profeſſion volontaire en aage legitime, accroiſt & appartient à l'aiſné: à la charge des debtes, à la raiſon de ladite portion, & payant la penſion qui ſeroit deuë auſdits Religieux ou Religieuſe.

Succedera auſſi ledit aiſné, & recueillira toutes les parts & portions de ſes freres & ſœurs decedez, depuis la mort de leur pere & mere: encores que leſdits freres & ſœurs n'auroient fait action ne demande de leur partage.

Le pere noble pourueu de ſens, pourra par l'aduis & conſeil de quatre parents de ſes enfans, deux paternels & deux maternels, partager ſeſdits enfans de ſon viuant: laiſſant à ſon aiſné fils ou fille, la principale maiſon. Et tiendra ledit partage apres ſa mort, s'il n'apert qu'il l'ait reuocqué par teſtament, ou autre declaration faite par eſcrit: pourueu qu'aucun de ſes enfans ne ſoit lezé ne greué outre la ſixieſme partie de ſa legitime. Et s'il veut partager ſes enfans aux biens de la mere, le pourra faire, elle viuante & conſentante, & non autrement.

Les nobles qui font trafic de marchandiſes & vſent de bourſe commune, contribueront pendant le temps du trafic & vſage de bourſe commune, aux tailles, aydes, & ſubuentions roturiers. Et ſeront les acqueſts faits pendant ledit temps ou qui ſeront prouenus dudit trafic ou bourſe commune, partagez egalement pour la premiere fois: encores que ſoient d'heritages & fiefs nobles. Et leur ſera libre de reprendre leur dite qualité de nobleſſe & priuilege d'icelle, toutefois & quantes que bon leur ſemblera, laiſſant leſdits trafic & vſage de bourſe commune, & faiſant de ce declaration deuant le prochain Iuge Royal de leur domicile. Laquelle declaration ils ſeront tenus faire inſinuer au regiſtre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la paroiſſe du domicile, pourueu qu'apres ladite declaration ils ſe gouuernent & viuent comme il appartient à gens nobles. Et en celuy cas les acqueſts nobles depuis par eux faits, ſeront partagez noblement.

Et toutefois ſi pendant ledit trafic & vſage de bourſe commune, il leur aduenoit quelque ſucceſſion noble, directe ou collaterale, ils la recueilliront & partageront noblement, comme auſſi leur patrimoine ancien: ſans qu'en ce regard ledit trafic & vſage de bourſe commune leur puiſſe preiudicier.

Du cinq cent douzieſme, ont eſté oſtez ces mots, *& eſt ſienne*, & y a eſté adiouſté ce qui enſuit,

Source : BIU Cujas

Tant noble que roturier quant à la saisine.

Au cinq cent trezieſme, a eſté adiouſté, *du noble*, & en a eſté oſté ce qui enſuit; *Si ce n'eſt des choſes dont on peut faire plegement.*

Le cinq cent quarante huictieſme a eſté oſté de ſon ordre. Et les cinq cent quarante neufieſme, cinq cent cinquantieſme, cinq cent cinquante vnieſme, cinq cent cinquante deuxieſme, cinq cent cinquante troiſieſme, cinq cent cinquante quatrieſme, & cinq cent cinquante cinquieſme, rayez pour eſtre compris aux precedens, & en l'article cy apres reformé, comme enſuit.

Quand les puiſnez, fils ou filles, demandent leur partage en iuſtice, ils peuuent faire appeller l'aiſné deuant le Iuge du Manoir principal de la ſucceſſion & demeure plus ordinaire du deffunct: & pourra demander à l'aiſné declaration par eſcrit, de tous les biens de la ſucceſſion: laquelle l'aiſné ſera tenu de preſenter, comme auſſi les hommes & ſubiets contraints de declarer quelles rentes & deuoirs il doiuent. Et ſi le puiſné pretend debatre ladite declaration, & que les parties en entrent en conteſtation, ſera l'aiſné tenu conſigner, par prouiſion, telle ſomme qu'il ſera arbitré par le Iuge, tant pour aliments que fraiz du priſage & proces, ſelon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux: dont ſera ſommairement informé, auparauant que les puiſnez ſoient tenus reſpondre ſur les diſtractions & autres moyens dudit aiſné, s'il n'y auoit accord par eſcrit, dont apparuſt promptement.

Et apres a eſté adiouſté de nouueau, l'article qui enſuit.

Entre freres & ſœurs & autres coheritiers (auparauant entrer en conteſtation pour le fait de leur partage) le Iuge les renuoyera par deuant leurs parents, pour amiablement accorder de leur partage, ſi faire ſe peut, ſans forme de procés.

Le cinq cent dixſeptieſme, a eſté oſté de ſon ordre, & mis apres le precedent, comme plus à propos.

Le cinq cent vingtieſme, a eſté rayé, pour y auoir eſté pourueu par les precedens articles.

Les deux prochains articles apres celuy qui commence, *Et aura la femme noble, &c.* ont eſté de nouueau adiouſtez comme ils ſont cy apres.

Les enfans des hommes de valeur & merite, qui ont eſté & ſeront par leur vertu, & autrement qu'en faueur d'argent debourſé, annoblis par lettres du Prince deuement publiees & verifiees, ne partageront noblement iuſques à ce que les terres & fiefs nobles ſoient paruenus en ſecond partage: comme, ſi le pere a eſté fait noble, ſa ſucceſſion ſera diuiſee egalement (ſauf le precipu de ſol pour liure à l'aiſné) entre ſes enfans: & la ſucceſſion deſdits enfans ſera partagee noblement, comme entre les autres nobles: pourueu que ledit annobly & les deſcendans de luy, ayent veſcu & ſe ſoient comportez noblement. Et quant aux ſucceſſions collaterales, elles ſeront departies egalement, ſi elles ne prouiennent du tige & ſouche de celuy duquel la ſucceſſion doit eſtre partagee noblement, ou de ſes freres.

Nul n'eſt heritier qui ne veut: & celuy qui ſe voudroit porter heritier ſous benefice d'inuentaire, ſeroit tenu le declarer dans quarante iours, s'il eſt au Duché: & s'il eſt hors, dedans trois mois: a faute dequoy, il ſera tenu & reputé heritier pur & ſimple.

Le cinq cent quatorzieſme a eſté oſté de ſon ordre, & mis apres le precedent, comme plus à propos, reformé & amplifié comme cy apres.

Il eſt permis à l'heritier accepter la ſucceſſion ſous benefice d'inuentaire: lequel ne pourra eſtre exclus par celuy qui voudroit accepter ladite ſucceſſion purement & ſimplement: encores qu'il fuſt en pareil degré ſoit entre gens nobles ou roturiers.

Les ſept articles prochains ont eſté de nouueau adiouſtez comme ils ſont cy apres.

Heritier, ſous benefice d'inuentaire, doit auparauant toucher aucunement aux biens, faire appoſer le ſeau ſur les biens delaiſſez par le defunct: & faire declaration d'accepter ſous benefice d'inuentaire, la ſucceſſion en iugement, dedans le temps cy deſſus dit, à compter du iour de la ſucceſſion eſcheue: &, ce fait, prendre commiſſion du Iuge pour appeller les crediteurs: ce que ledit heritier ſera tenu de faire par deux aſſignations à ban au prochain marché & paroiſſe du domicile du decedé, aux iours de Dimanche & de marché. Et ſera la premiere aſſignation de quinzaine: la ſeconde de trois ſepmaines, qui ſeront rapportees en iugement, l'audience tenant. Et ſera tenu l'heritier faire conclurre ledit inuentaire dedans trois mois apres la declaration par luy faite.

S'il ſe trouue que l'heritier ſous benefice d'inuentaire, n'euſt fait entier rapport, & euſt recelé & retenu quelque portion de meubles, il ſera tenu & reputé heritier pur & ſimple.

Sera l'heritier ſous benefice d'inuentaire, tenu bailler par declaration les heritages de la ſucceſſion, & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont eſté faits par le defunct: ſinon, les fera faire iudiciellement & ſolennellement.

L'inuentaire ſolennellement faite, les creanciers deuëment appellez, leſdits creanciers pourront, à leur diligence, faire faire l'ordre entr'eux ſelon la priorité, & poſteriorité, nature & qualité de leurs debtes. Auſquels creanciers ne ſera tenu ledit heritier payer plus que l'inuentaire ne ſe monte: & ſeront les fraiz d'iceluy inuentaire prealablement payez.

Et l'ordre fait, & les crediteurs payez ſuiuant iceluy, ſi les biens de la ſucceſſion tant meubles que heritages, ne peuuent ſuffire à l'acquit & payement des debtes, ledit heritier n'en pourra eſtre conuenu ni appellé, ſauf aux crediteurs premiers à repeter des poſterieurs, ce qu'auroit eſté payé.

Pendant la ſolennité de l'inuentaire & ordre des creanciers, les deniers prouenans de la vente des meubles & fruicts des immeubles, demeureront entre les mains de l'heritier, baillant par luy caution: à faute dequoy faire, ſeront leſdits deniers depoſez en main de perſonne ſoluable, comme auſſi les credits, ſcedules, & obligations.

Les meubles eſtans vendus apres vne bannie ſolennelle, la vente des immeubles ſera faite à eſteincte de chandelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur, apres trois bannies conſecutiues: les deux premieres à la paroiſſe, la tierce à la paroiſſe & au marché prochain, qui portera aſſignation d'huictaine pour le moins.

Le cinq cent quinzieſme a eſté auſſi reformé & eſclarcy comme cy apres.

L'heritier, par benefice d'inuentaire, faiſant la vente de meuble, ſera preferé à tous autres encheriſſeurs: payant promptement les deniers de la derniere enchere. Et quant à l'immeuble, ledit heritier aura la premeſſe, rembourſant dans quinzaine.

Source : BIU Cujas

L'article prochain a eſté de nouueau adiouſté tel comme enſuit.

Et attendant la confection dudit inuentaire, le Iuge fera deliurer pour les fraiz des obſeques, auſmones, gages, & ſalaires des ſeruiteurs, deniers, s'il s'en trouue en la ſucceſſion: ſinon des meubles, pour eſtre promptement vendus, & les deniers mis entre les mains des executeurs teſtamentaires, ſi aucuns y a: ou de l'heritier qui s'eſt preſenté, ou du plus proche parent.

Le cinq cens vingt vnieſme a eſté reformé comme il eſt cy apres.

Les biens meubles des Bourgeois, & autres du tiers eſtat, ſeront partagez entre les ſuruiuans, & les heritiers du decedé par moitié: & payeront les debtes de la communité par moitié, & l'heritier les frais des obſeques, & legs teſtamentaires.

Les cinq cens vingt deuxieſme & cinq cens vingt troiſieſme ont eſté rayez comme comprins au precedent article & autres cy deuant.

Les deux prochains articles ont eſté de nouueau adiouſtez comme ils ſont cy apres.

Le ſuruiuant des mariez, ſoit noble ou de tiers eſtat, eſt tenu faire faire inuentaire s'il y a des enfans mineurs: & iuſques à ce qu'il y ait inuentaire deuement fait, la premiere communité durera, ſi bon luy ſemble auſdits enfans du premier lict: demeurera neantmoins en la faculté deſdits enfans & autres qui auroient intereſt, d'informer du plus, ſi le rapport ne leur ſemble entier & veritable.

Et au cas que leſdits enfans acceptent la continuation de ladite communité, ils ſeront fondez à auoir la moytié tant des meubles qu'acqueſts qui ſe trouueront faits pendant la continuation de communité, iuſques à l'inuentaire.

Les cinq cens vingt quatrieſme commençant, *Si les bourgeois*, &c. & cinq cens vingt cinquieſme ont eſté en partie reformez, partie expliquez: comme enſuit.

Apres l'an & iour du mariage des Bourgeois ou autres du tiers eſtat, les meubles & acqueſts ſeront communs & partagez par moitié entre les heritiers du decede & le ſuruiuant: excepté ceux qui font profeſſion des lettres, l'aiſné deſquels aura les liures principaux de la profeſſion du decedé.

Les enfans & autres heritiers des Bourgeois & autres du tiers eſtat, partageront egalement, tant en meubles que heritages, en ſucceſſion directe & collaterale: & choiſiront les enfans maſles & les maſles deſcendans d'eux, en quelque aage qu'ils ſoient, les vns apres les autres: & apres eux les filles, ſelon l'ordre de leur natiuité.

Le cinq cens ſoixante cinquieſme commençant, *à Bourgeois & gens de baſſe condition*, &c. a eſté oſté de ſon ordre, & mis comme plus à propos apres le precedent, reformé & amplifié cy apres.

Entre Bourgeois & autres du tiers eſtat, le fils aiſné aura la principalle maiſon & logis ſuffiſant, ſoit en villes ou aux champs, à ſon choix ſelon la quantité des biens: faiſant recompenſe aux autres s'il la veut auoir: & s'il ne la veut auoir, le prochain apres luy la pourra auoir, faiſant ladite recompenſe. Et où il y en auroit deux, l'vne aux champs, l'autre en la ville, ne pourra choiſir que l'vne des deux.

Les deux articles cy apres ont eſté de nouueau adiouſtez comme ils enſuiuent.

L'aiſné des Bourgeois & autres du tiers eſtat, ou ſes enfans fils ou fille, qui auroient terres & fief nobles, ſoit fils ou filles, aura par precipu ſur leſdites terres nobles, vn ſold pour liure partage faiſant: & ce en la ſucceſſion directe ſeulement.

Et s'il y auoit enfans des deux mariages, les premiers fuſſent du tiers eſtat, & les ſeconds nobles, comme ſi la femme noble auroit eſpouſé vn roturier en premieres nopces, & en ſecond mariage vn Gentilhomme, les enfans du roturier ne prendront aucun precipu ſur le droit & portion des enfans du mary noble.

Au cinq cens ſoixante ſixieſme a eſté adiouſté ce qui enſuit. *En partage entre bourgeois & gens de baſſe condition, aux deſpens du demandeur en reueue.*

Le cinq cens ſoixante deuxieſme commençant, *Les fiefs roturiers*, &c. depuis ce mot, *ſi le decedé n'a ny pere ny mere*, &c. qui eſt cy apres employé. Et les cinq cens ſoixante ſeptieſme, & cinq cens ſoixante huictieſme commençant, *Les enfans d'vn frere*, &c. ont eſté rayez & comprins en l'article cy apres qui a eſté plus clairement eſcrit comme enſuit.

Entre gens partables, toutes terres doiuent eſtre departies teſte à teſte, fors le precipu cy deſſus à l'aiſné, aux heritages nobles. Et en toutes ſucceſſions directes & collaterales repreſentation a lieu, ſoit que les nepueuz concurrent auec leur oncle, ou leſdits nepueuz ou couſins entr'eux. Et auront les enfans la portion que leur pere euſt recueillie, & la departiront entr'eux teſte à teſte: & s'il y a debtes dont la ſucceſſion fuſt chargee, chacun en payera ſelon ſa part & portion qu'il prendra en la ſucceſſion.

Le cinq cens ſoixante vniéme a eſté mis apres le precedent, & y a eſté mis au lieu de ces mots, *deuront aller*, ce mot, *ſeront*. Et apres ces mots, *l'eſchoiſte du noble*, a eſté adiouſté, *pour eſtre partagé comme deſſus eſt dit.*

Le reſte dudit article cinq cens ſoixante deuxieſme a eſté cy mis apres le precedent, & a eſté declaré & augmenté comme enſuit.

Et ſi le decedé n'a pere ny mere, mais ſeulement ayeul, ou ayeule, freres ou ſœurs en leur eſtoc ſeulement, ou ceux qui les repreſentent, exclurront leurs ayeulx ou ayeules auſdits acqueſts meubles.

Les trois prochains articles ont eſté de nouueau adiouſtez comme ils ſont cy apres. Et les cinq cens vingt ſixieſme, cinq cens vingt ſeptieſme, cinq cens vingt huictieſme, cinq cens vingt neufieſme & cinq cens trentieſme ont eſté rayez comme confus auſdits articles.

Et defaillant vn eſtoc, ne ſuccedera à l'autre eſtoc, ains ſera le ſeigneur du fief preferé à recueillir les choſes par droit de desherance & reuerſion.

Le coheritier qui pretend part en ſucceſſion quelle qu'elle ſoit, directe ou collaterale, eſt tenu de rapporter le meuble: & l'heritage qu'il auroit pris, ou eu par aduancement de droit ſucceſſif, pour eſtre employez au partage, auecques les autres biens de la ſucceſſion.

Ne ſera toutefois ledit coheritier tenu rapporter les fruicts des heritages, ne intereſt des deniers receuz durant le viuant de celuy, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion: ne pareillement liures, nourritures, penſions, & entrenement, ſoit aux armes, eſtudes, ou autre vacation. Ne ſeront auſſi ſubiets à rapporter les fruicts & leuees des heritages communs

Source : BIU Cujas

perceuz par l'vn des coheritiers, parauant la demande du partage fait en iugement : depuis laquelle demande ceux qui ont perceu leſdits fruicts, ſont tenus les rendre à chacun des coheritiers, pour ſa portion.

Le cinq cent trente vnieſme rayé, partie comme inutil: & en partie qu'il y a eſté cy deuant pourueu.

Le cinq cent trente deuxieme commençant, *Les iuueineurs*, a eſté reformé comme cy apres.

L'aiſné n'eſt tenu bailler partage à ſes puiſnez, fors des heritages deſquels il eſt actuellement iouyſſant, ſi l'empeſchement ne venoit de ſon fait: ſauf, par l'iſſuë des Procez: à y auoir leſdits puiſnez leur portion, contribuant aux frais deſdits proces, à la raiſon qu'ils y prendront.

Le cinq cens trente troiſieſme cõmençant, *Et auſsi apres le decez, &c.* a eſté reformé: & le prochain article apres de nouueau adiouſté. Et le cinq cens trente quatrieſme, cinq cens trente cinquieſme & cinq cens quarantieſme rayez, comme comprins aux articles qui enſuyuent.

Si au temps que l'aiſné fait aſsiette à ſes puiſnez, il ſe trouue que terres ſoient enſemencees, ou en gagneries, les puiſnez prendront les heritages de leur aſsiette, en tel eſtat qu'ils ſeront lors de ladite aſsiette: rembourſant à l'aiſné ou a celuy qui les aura enſemencees, les labeurs & ſemences, par l'aduis des laboureurs du pais. Si la douairiere ou autre vſufruictiere decede, & les terres ſoient enſemencees, le proprietaire prendra ce que ſera en terre, payant & rembourſant les ſemences, en graiz & labourages, par l'arbitrage que deſſus.

Le trois cens ſeptante quatriéme, & trois cens ſeptante cinquieſme, renuoyez en ce Titre, ont eſté rapportez apres le precedent, comme plus à propos. Et audit trois cens ſeptante quatrieſme au lieu des mots, *qui ſe gouuerne noblement*, qui ont eſté oſtez, a eſté mis ce mot, *noble*.

Le cinq cens trẽte ſixieſme a eſté mis apres le precedẽt. Et apres le mot, *edifices*, a eſté adiouſté ce mot *de neuf*. Et apres le mot, *la moitié*, ce mot, *par eſtimation*. Et à la fin dudit article a eſté encores adiouſté ce qui enſuit, *Et ſi l'heritage eſt à la femme, les hoirs du mary y prendront la moitié à la raiſon cy deſſus*. Et le reſte dudit article depuis ce mot, *façon*, iuſques à la fin a eſté rayé comme inutil.

Au cinq cens trente ſeptieſme a eſté adiouſté ce mot, *Vſufruit*.

Au cinq cens trente neufieſme ont eſté adiouſtez ces mots, *neceſſaires ſi leſdits heritages luy eſcheent; & s'ils ne luy eſcheent, en ſera rembourſé*.

Le cinq cens quarantieſme a eſté rayé par ce qu'il eſt employé cy deſſus.

Les cinq cens quarante vniéme & cinq cens quarante deuxieſme ont eſté reformez & mis enſemble en l'article cy apres.

Au partage d'entre freres & ſœurs ſera rapporté le profit de la moulture des moulans, qui ſont ſubiects par diſtroict au moulin, comme des autres fruicts, depuis la demande de partage. Et des autres moulans volontaires, ne ſera fait aucun rapport.

Le cinq cens ſoixantieſme a eſté oſté de ſon ordre, & mis apres le precedent.

Le cinq cens dixieſme a eſté mis apres le precedent, comme plus à propos, & y adiouſté ce qui enſuit, *ſeculiers tant a heritages meubles, que acqueſts.*

Les deux articles cy apres ont eſté de nouueau adiouſtez comme enſuit.

Religieux, & Religieuſes profeſſes ne peuuent ſucceder à leurs parents, ny leurs parents à eux.

Tous les articles cy deſſus concernant les partages, ſeront obſeruez en toutes ſucceſsions qui eſcheront apres la publication de la preſente Couſtume: encores qu'il y auroit enfans ou autres heritiers naiz auant ladite publication.

Des teſtaments & Legats.

LE premier article de ce Titre a eſté adiouſté comme il eſt cy apres.

Les teſtamens ſeront faits par eſcrit.

Sur le ſecond de ce Titre qui eſt le cinq cens ſeptantieſme dudit liure ancien, au lieu de ces mots, *eſcrit & ſigné*, a eſté mis, *eſcrit ou ſigné*, & y adiouſté ces mots, *ou Vicaire*.

Le trois cens article de ce Titre commençant, *La cognoiſſance de la ſolemnité*, a eſté prins du ſecond article au Titre des Iuſtices, Faiſant la lecture duquel les deputez de l'Eſtat de la Nobleſſe ont dit & remonſtré qu'eſtant le teſtament ſigné de la partie, ou de deux Notaires, & ſellé, il eſtoit aſſez ſolennel, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune declaration. Et qu'en ce cas, les Iuges d'Egliſe ne doiuent auoir aucune cognoiſſance de la ſolennité d'iceux, Requerant qu'il fuſt ainſi dit, Ce que ceux de l'Eſtat Eccleſiaſtique ont dit empeſcher, & maintenu que les Eueſques, leurs Iuges & officiers, ont droit & ſont en poſſeſſion d'auoir iuriſdiction & cognoiſſance des Teſtaments & legats faits par les gens de bien, pour œuures piroiſſes, fors de ce que concerne les deniers Royaux, & autres qui ſe leuent ſur le peuple par prouiſion du Roy: auſquels droits il ont requis eſtre maintenus & conſeruez. Aurions ordonné que l'article demeureroit comme il eſt audit Cahier.

Le cinq cent ſeptante quatrieſme commençant, *Quand les Teſtaments ſont approuuez, &c.* & le cinq cens ſeptante quatrieſme commençant, *Et auſsi ne doiuent ils, &c.* ont eſté mis apres le precedent, comme plus à propos, reformez & reduits en vn ſeul article qui enſuit.

Et ſi les meubles du decedé ne pourroient ſuffire pour accomplir ſon teſtament, les fruicts & leuees des terres & rentes y ſeront emploiez: ſans toutefois vendre l'heritage, ſi les creanciers à qui le defunct eſtoit tenu, ou les executeurs, pour euiter plus grand peril, ne les mettoient en vente: ce que leſdits executeurs ne pourront faire, ni autrement s'entremettre du teſtament, fors de l'obſeque, iuſques à ce qu'ils ayent iuré & pris la charge du teſtament, deuant la iuſtice. Et auſsi ne doiuent ils aucune choſe recenoir, fors ce que leur eſt eſtably: ſoit que les deniers prouiennent de vente d'heritages, ou d'ailleurs.

Source : BIU Cujas

Au cinq cens ſeptante vnieſme mis apres le precedent, ont eſté adiouſtez ces mots, *fait eſcrire, ou ſuggeré.*

Apres l'article cinq cens ſeptante troiſieſme commençant, *Des choſes qui ſont faites, &c.* a eſté de nouueau adiouſté celuy qui enſuit.

Femme ne peut faire teſtament ſans l'auctorité de ſon mary, ſi ce n'eſtoit pour aumoſnes, amendement, ou recompenſe de ſeruices à elle faits. Sur lequel article ceux de l'Eſtat Eccleſiaſtique ont remonſtré qu'il eſtoit raiſonnable delaiſſer l'entiere liberté à vne femme de pouuoir teſter, ſans la reſtraindre ſous l'auctorité de ſon mary, comme le porte ledit article: lequel ayant lieu, ſeroit luy oſter le moyen de pouuoir faire reſtitution & recompenſe par teſtament, de ce qu'elle peut auoir de l'autruy, ou autrement charger ſa conſcience. Et pour ceſte cauſe, ont requis que ladite reſtriction portee par ledit article, fuſt oſtee, autrement ont dit s'oppoſer.

Des crimes, amendes, & confiſcations.

LE cinq cens quatre vingt deuxieſme a eſté reformé, comme cy-apres, *Furt qualifié ſera puny à mort.*

Au cinq cens quatre vingt troiſieſme au lieu de ces mots, *vingt ſols monnoye*, ont eſté mis ces mots, *dix liures monnoye.*

Au cinq cens quatre vingt ſixieſme ont eſté adiouſtez ces mots, *par les pieds.*

Au cinq cens quatre vingt dixieſme reformé comme cy-apres.

Ceux qui oſtent, ou arrachent bornes ſcientement, & ceux qui mettent fauſſes bornes, doiuent eſtre punis comme larrons.

Au cinq cens quatre vingt douzieſme ont eſté rayez ces mots, *le vueille leuer en l'annee*, & mis au lieu d'iceux, *en face pourſuitte en l'annee.*

Du cinq cens quatre vingt quatorzieſme ont eſté rayez ces mots, *au cas qu'ils n'ayent eſté faits par*, & adiouſté ce qui enſuit, *ſi auparauant il n'y auoit eu.*

Le cinq cens quatre vingt dix-huictieſme a eſté reformé & eſclaircy comme cy-apres.

Si le feu prend en maiſon & la bruſle, celuy qui y demeure, verifiant qu'il n'y ait eu de ſa faute, ne ſera reſponſable de la maiſon, ny des meubles qui y eſtoient. Et ſi aucuns meubles luy auroient eſté baillez en garde, & ne les auroit peu ſauuer pour eſtre trop peſans & difficiles à remuer & tranſporter, ne ſera tenu en rendre aucune choſe: combien qu'il euſt ſauué tout, ou partie des ſiens.

Le ſix cens ſeptieſme a eſté reformé & eſclaircy comme enſuit.

Quand aucun eſt bleſſé en ſa perſonne, tellement qu'il a perdu membre & ſeroit rendu impotent de pouuoir gaigner ſa vie, celuy qui l'a bleſſé eſt tenu le pourueoir de ſa vie, tout le temps d'icelle, ſelon l'eſtat du bleſſé, qualité & puiſſance du malfaicteur: ſi les excez n'auoient eſté faits en ſe defendant, de tels, ou plus grans excez que ceux qu'il auroit faits.

Le ſix cens neufieſme, & ſix cens ſeizieſme au tiltre des Arreſts renuoyé en ce tiltre ont eſté mis enſemble, & reformez, comme cy-apres.

Si aucun ſeigneur prend, ou ſaiſit aucune choſe indeuëment & ſans raiſon, il doit eſtre arreſté par iuſtice: & luy ſera baillé bref terme pour verifier que iuſtement il a apprehendé la choſe, dont eſt queſtion. Et ſi audit terme il ne peut monſtrer promptement & ſans autre delay qu'il l'ait fait pour bonne & iuſte cauſe, la partie aduerſe ſera reſſaiſie, & luy condamné aux deſpens, dommages & intereſts de la partie, en l'amende de la Cour. Et ores qu'il fuſt ſeigneur, & euſt pris en ſon fief à tort, il amenderoit, & deſdommageroit la partie, auant qu'elle fuſt tenuë luy obeir. Et ne ſera tenu celuy qui aura eſté deſſaiſi & depoſſedé, d'obeir à ſondit ſeigneur, iuſques a ce qu'il ait eſté reſſaiſi.

Au ſix cens dixieſme a eſté adiouſté ce qui enſuit, *pour la portion qu'ils pretendent aux meubles, pourueu qu'ils ſoient plaintifs, & aient fait la pourſuitte.*

L'article ſix cens douzieſme a eſté reformé, & y a eſté ioinct l'article quatre cens vingt-cinquieſme Tiltre des Mariages, qui y eſtoit renuoyé, & les deux reduits en celuy qui enſuit.

Le mary ne doit eſtre repris ne accuſé des choſes que ſa femme fait qui cheent en crime, s'il n'en eſt ſçauant & conſentant: mais eſt tenu reparer ciuilement le forfaict que ſa femme feroit, ſur les biens de leur communité.

Le ſix cens trente vnieſme a eſté rayé, parce qu'il y a eſté ſatisfait par l'article cinquante quatrieſme, au Tiltre des Droits du Prince, qui commence, *Les ſeigneurs qui ont iuriſdiction, &c.*

Les ſept articles enſuiuans ont eſté de nouueau adiouſtez comme ils ſont cy-apres.

Aucune choſe ne ſera innouee ny vſurpee aux preeminences des Egliſes, & n'y ſera vſé aucunement de voie de fait ſur peine a celuy qui l'auroit fait, de deſchoir du droit qu'il y pourroit pretendre, & de punition corporelle.

Aucun n'vſurpera le nom, tiltre, armes, preeminences, & priuileges de nobleſſe, & ceux qui le feroient & en ſeroient conuaincus, ſeront condamnez, rayez leſdits noms, qualité, armes & preeminences de nobleſſe, & en l'amende de trois cens liures, moitié a la parroiſſe, moitié au delateur, outre l'amende deuë au Roy: & ſans preiudice de plus grande peine pour le crime de faux, ſi elle y eſchet.

Tous ſeigneurs, Gentils-hommes, & autres qui pourſuiuront & contraindront que les fils, ou filles de leurs ſuiets, ou autres contre leur gré & de leurs parens, ſoient mariez a leurs ſeruiteurs domeſtiques, pour recompenſe de ſeruices, ou autres, perdront l'obeyſſance qu'ils ont ſur leurſdits ſuiets. Et outre ſeront punis ſelon l'exigence du cas.

Les tuteurs & parens qui auront pris or, argent, ou preſent pour conſentir les mariages de leurs parens mineurs, ſeront comme indignes, priuez de leurs ſucceſſions, comme elles eſcheoirront: & outre punis a l'arbitrage du Iuge.

Toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui procederõt a departement & egal de deniers, & audition de cõptes de parroiſſes, ne prendront aucune choſe pour leur deſpenſe, vacation & ſalaire, ſur peine de concuſsion: fors le Notaire, ou Clerc, qui eſcrira ledit departement, egal, & comptes, lequel ſera payé de l'eſcriture ſeulement.

Source : BIU Cujas

Tous Ceſſionnaires ſeront tenus ſe repreſenter en iugement, l'audience tenant, & audit lieu, teſte nuë, ſans ceincture, faire publiquement ladite ceſſion: l'acte de laquelle ſera banny au prochain marché du domicile deſdits Ceſſionnaires, à leur diligence, auparauant qu'ils puiſſent s'aider du benefice de ladite ceſſion.

Tous faux Vendeurs, ou qui auroient vendu meſme choſe a deux, ſeront punis comme larrons & fauſſaires.

Apres le precedent article a eſté mis le quarante deuxieſme renuoyé du Tiltre des Iuſtices, comme plus à propos, auquel au lieu de ce mot, *coulpe*, a eſté mis, *faute*.

Du ſix cens trente deuxieſme ont eſté oſtez ces mots, *En pluſieurs lieux en Bretagne*, & adiouſté à iceluy ce qui enſuit, *& autres de ce Duché, & aucuns d'iceux deſquels ils iouyront, qui ne leur pourront preiudicier, ſinon en ce que expreſſement il y ſeroit derogé.*

L'article cy-apres a eſté de nouueau adiouſté comme enſuit.

Tous les articles & chacuns cy-deuant eſcrits, ſeront entierement gardez, entretenus, & obſeruez de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: ſans qu'aucuns Iuges ſubalternes, ſouuerains ne autres quelſconques, les puiſſent amplifier, moderer ny reſtraindre : ſoit pour tenir les peines y contenues, comme comminatoires, ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit.

Et l'onzieſme iour dudit mois, comme nous faiſions lire en l'aſſemblee deſdits deputez, ce qu'auoit eſté par nous reueu & arreſté, M. Sebaſtien Caradeu ſe diſant Procureur de Meſſire Albert de Gondy, Doyen, Baron de Raiz, Mareſchal de Frãce, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouẽce, & premier Gentil-homme de ſa Chambre : Auroit ſupplié qu'en procedant à ladite reformation, il ne fuſt rien changé, innoué, ny alteré à ſes droits, entre autres à ſon Tiltre de Comte, Doyen, Baron de Raiz, aux droits de bris & nauffrages de mer, & brieufs de ſauueté, aux franchiſes de ſes ports & haures, & droits d'Admirauté, preſentation des Abbayes, Prieurez & autres benefices eſtans de la fondation & dotation de ſes predeceſſeurs Barons de Raiz, ny au rang premier, que de toute ancienneté les Barons ont apres les Ducs, de ne preſcrire aucune forme de partage entre les heritiers des Comtes, Barons : & que toutes les cauſes & querelles de leurs Vaſſaux ſoient en premiere inſtance, inſtruictes & iugees deuant leurs Iuges, ſans que les Iuges Royaux en puiſſent prendre cognoiſſance, attendu que les iuriſdictions ſont patrimoniales: & qu'ils ont toute punition, meſmes iuſques à la peine de feu. Proteſtant, au cas que l'on voudroit y faire, ou ſeroit fait innouation, ou derogatiõ, que cela ne luy pourra preiudicier, ny à ſes droits, deſquels il offre deuëment informer. Et a demandé acte luy eſtre deliuré de ſadite requeſte & proteſtation. Ce qu'aurions ordonné.

Le dix-huictieſme dudit mois, comme nous acheuions de faire lire en ladite aſſemblee le Tiltre des mariages & doüaires, ledit M. Rolland Bourdin auroit remonſtré, cõme les habitans de la ville de Nantes n'auroient (à leur treſ-grand regret) peu enuoyer leurs particuliers deputez en ceſte compagnie, cõme ils auoient deliberé, à raiſon des renouuellemens des troubles, & la ſurpriſe faite n'agueres, & dés le lendemain de l'aſſignation qui a eſté dõnée pour proceder à ceſte reformation, de la ville de Montaigu, voiſine de ſix lieuës dudit Nantes : mais qu'ils luy auoient enuoyé leur procuration & memoires, par leſquels ils demandoient entre autres choſes, que les vſances locales & Couſtumes particulieres de leur ville & fauxbourgs, ſoient confirmees & approuuees ainſi qu'elles ſont eſcrites & inſerees au liure de la precedente reformation. Et que le premier article deſdites Vſances, ſur l'interpretation duquel ſe ſont depuis trouuees pluſieurs difficultez, ſoit declaré & expliqué comme enſuit.

Veuës ne eſgouts que l'vn des habitans aura ſur l'autre, ne porteront a l'aduenir aucune droicture ny ſaiſine, s'il n'y en a tiltre ſans lequel n'y aura lieu d'aucune preſcription, par quelque laps de temps que l'on pretende en auoir poſſeſſion, ores qu'elle excede la memoire des hommes, a compter du temps de l'an mil cinq cens trente-neuf, que ledit vſement fut premierement mis & redigé par eſcrit: ſans toutefois deroger aux arreſts donnez en ſemblable cas. Leſquels a l'aduenir ne ſeront tirez a conſequence, fors pour le regard des choſes iugees. Suiuant laquelle requeſte, apres auoir veu la procuration ſpeciale des habitans dudit Nantes, conſentie en leur maiſon commune, le dixieſme iour de May dernier, ſignee Bizeul Greffier de ladite communauté : par laquelle ils donnent pouuoir ſpecial audit Bourdin, de demander la reformation dudit premier article de leurs vſances: Auons ordonné qu'il ſera corrigé & reformé ainſi qu'il eſt requis, & eſt cy-deſſus eſcrit.

Le dix-neufieſme iour dudit mois, apres la lecture faite du Tiltre des Baſtards: Nous auroit eſté preſenté par aucuns des deputez de la Nobleſſe, vn cahier eſcrit ſur papier, qu'ils ont dit leur auoir eſté apporté par M. Pierre du Freſne, à preſent Procureur fiſcal de la iuriſdiction de Rohan, daté du ſeizieſme iour de May preſent mois, ſigné Roger, Bouuin, Gaſchair, Dalbré, Butaud, de Leſmec, & autres officiers de la iuriſdiction de Ploermel : Nous requerant qu'euſſions fait inſerer leſdits articles au liure de ceſte reformation au titre des Vſances locales pour ſeruir de loy à l'aduenir. Et apres auoir veu & fait lire vne requeſte ce meſme iour preſentee par M. Nicolas Vaſſault, & de luy ſignee comme Procureur du ſeigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, & Comte de Porhouet, par laquelle il remonſtroit que à cauſe du Vicomté de Rohan, principauté de Leon, Comté de Porhouet, & autres ſes terres & ſeigneuries ſituees en ce pays, il auoit pluſieurs fiefs, dommaines congeables, vſement & autres droits particuliers, auſquels n'a eſté touché par les precedentes reformations des Couſtumes, ains luy ont eſté ſpecialement reſeruez, & à ſes officiers, hommes & ſuiets. Ce qu'il ſupplie & requiert qu'il ſoit fait par la preſente reformation, autrement il auroit dit s'oppoſer. Proteſtant que quelque reformation que l'on face de ladite Couſtume, elle ne luy pourra nuire, deroger, ny preiudicier à ſes anciens droits & vſements, de tout temps gardez, & particulierement obſeruez en ſes terres & ſeigneuries. Et de la preſente requeſte, oppoſition & proteſtation ordonner eſtre deliuré acte, pour luy ſeruir ainſi que de raiſon.

Source : BIU Cujas

Aurions ordõné ledit cahier des vſements du dommaine congeable eſtre communiqué audit Vaſſault Procureur dudit ſeigneur de Rohan, pour luy ouy, ordonner ce qu'il appartiendroit.

Auriõs auſſi veu & fait lire vne autre requeſte preſentee par M. Michel du Quellenie, & de luy ſignee, comme Procureur de Iean Marquis de Couetquen, Comte de Combourg, Baron du Varifier, ſeigneur Chaſtellain d'Vſel. Par laquelle il requeroit que les droits & priuileges qui de tout temps ont eſté gardez & obſeruez en la Vicomté de Rohan, touchant les vſements des dõmaines congeables, & par conſequence en ſadite Chaſtellenie d'Vſel, qui eſt ſous ladite Vicomté, par luy, ſes hommes & ſujets, ſoient maintenus, gardez & obſeruez en ladite Vicomté de Rohan.

Et le vingt-vnieſme iour dudit mois, eſtans en ladite aſſemblee aucuns deſdits Eſtats nous repeterent la requeſte qu'ils nous auoient auparauãt faite, qu'euſſions veu les cahiers & articles qu'ils nous auoiẽt auparauant preſentez, concernans les vſements deſdits dommaines congeables, à ce qu'ils fuſſent redigez par eſcrit, & adiouſtez au liure de la Couſtume, pour eſtre gardez & obſeruez en cedit pays: ou biẽ qu'euſſions decerné noſtre commiſſion au premier des Conſeillers de la Cour, ou autres Iuges, pour informer de la verité deſdits vſements, & contenu auſdits cahiers. Surquoy M. Nicolas Vaſſault au nom dudit Seigneur de Rohan, nous auroit preſenté vn eſcrit ſigné de luy, lequel nous aurions à ſa requeſte, fait lire. Au contenu duquel nous auroit requis vouloir auoir eſgard, pour la cõſeruation des droits dudit ſeigneur de Rohan, & iceluy rapporter & inſerer en noſtre procez verbal. Ce qu'aurions ordonné & remis à faire reſponſe ſur leſdits cahiers faiſant mention deſdits dommaines congeables, & remõſtrance dudit Vaſſault, en l'aſſemblee generale deſdits Eſtats, en laquelle ſe feroit la publication des Couſtumes par nous reformees. Enſuit la teneur dudit eſcrit. Vaſſault Procureur du ſeigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhouet, & autres grandes terres & ſeigneuries, Reſpondant au cahier enuoyé à Meſſieurs les Commiſſaires reformateurs de la Couſtume de ce pays & Duché de Bretagne par les Iuges & officiers de Ploërmel, eſtant en date du ſeizieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts, preſenté à meſdits ſieurs les Commiſſaires, le dix-neufieſme iour dudit mois de May, & ordonné ledit iour eſtre communiqué audit Vaſſault Procureur dudit ſeigneur de Rohan, ſuiuant l'ordonnance de meſdits ſieurs les reformateurs ledit dix-neufieſme May, ſigné Gautier.

Dit & remonſtre n'auoir charge dudit ſeigneur de Rohan que de s'oppoſer, comme il a fait, à ce que quelque reformation que l'on face de la Couſtume de ce pays & Duché de Bretagne, que ce ſoit ſans preiudice de ſes anciens droits & vſemẽts particuliers, tant patrimoniaux qu'autres de tous temps gardez & obſeruez en ſes Vicomté de Rohan, principauté de Leon, Comté de Porhouet, & autres ſes terres & ſeigneuries, à laquelle fin ledit Vaſſault audit nom auroit cy-deuant preſenté ſa requeſte, contenant ſon oppoſition & proteſtation. Laquelle il auroit requis & requiert encores à preſent eſtre rapportee au procez verbal de meſdits ſieurs les Commiſſaires reformateurs de ladite Couſtume. Et du tout luy en eſtre decerné acte.

Diſant & remonſtrant ledit Vaſſault audit nom, qu'il ne ſeroit raiſonnable d'adiouſter foy au cahier enuoyé par les Iuges & officiers de Ploërmel, & par eux ſignez, ſçauoir eſt, par le Seneſchal, Alloué, Subſtitut, & quelques Aduocats & Procureurs audit Ploërmel, d'autant qu'ils ſont parties formelles contre ledit ſieur de Rohan pour l'entrepriſe qu'ils font iournellement ſur ſes iuriſdictions, & ſes officiers en icelles, dont meſmes y en a procez pendant en la Cour. Et pour bien monſtrer leur affection, & que l'enuoy dudit cahier n'eſt pour le zele de la iuſtice, ains pour quelque autre affection particuliere, ledit cahier eſt enuoyé de leur auctorité, & ſans commiſſion, ne information deuëment faite, & à l'appetit deſdits Iuges & officiers dudit Ploërmel, & quelques autres particuliers qui voudroiẽt s'attribuer droit au preiudice dudit ſeigneur de Rohan, & luy preiudicier & deroger à ſes droits particuliers, & anciens priuileges de tout temps gardez & obſeruez en ladite Vicomté de Rohan. De tout quoy ledit Vaſſault, audit nom, pareillement a requis luy eſtre decerné acte, & le tout inſeré & rapporté audit procez verbal, pour ſeruir & valoir audit ſeigneur de Rohan en temps & lieu, ainſi que de raiſon, & qu'il ne ſoit rien fait en tout & par tout à ſon preiudice. Signé Vaſſault.

Nous auroit auſſi eſté ledit iour vingt-vnieſme de May, preſenté requeſte par maiſtre Procureur de Touſſaints de Beaumanoir, Baron du Pont, ſeigneur du Beſſo, Vicomte du Fou, &c. tant pour luy que comme curateur de la Dame de Limoëllan ſa femme, par laquelle il requeroit que ce que ſeroit de nouueau introduit en ladite reformation, tant pour les partages qu'autres anciens droits particuliers, deſquels eux & ceux de leur maiſon & famille ſont de tout temps en poſſeſſion, fuſt declaré non preiudiciable à eux ny à leur poſterité. Dequoy luy aurions decerné acte, pour luy ſeruir ainſi que de raiſon.

Seroit auſſi le meſme iour venu pardeuers nous en noſtre ſalle ledit Meſſire François Thomé Eueſque de S. Malo, accompagné deſdits Bouſcher Threſorier de l'Egliſe de Rennes, & Fauerel Chantre de Dol, lequel nous auroit remonſtré l'effect & contenu d'vne requeſte, laquelle il nous auroit baillee par eſcrit, Et requis que pour la conſeruation des droits de l'Egliſe elle fuſt rapportee, & tranſcrite en noſtre procez verbal, de laquelle la teneur enſuit. A Meſſieurs les Commiſſaires du Roy & les deputez par les Eſtats de ce pays & Duché de Bretagne, ordonnez tous vniement pour la reformation de la Couſtume & droits municipaux dudit pays. L'eſtat de l'Egliſe vous remõſtre que de tout temps immemorial & par Couſtume deuëmẽt preſcrite, les Eueſques ont droit par eux, leurs Vicaires, ou officiers, & en ſont en poſſeſſion, d'auoir iuriſdiction & cognoiſſance des Teſtamens, legats ordonnez par les gens de bien, pour œuures pies leur appartenir: auſſi l'audition & examen des comptes des Fabriques, Marguilleries des parroiſſes, fors & reſerué ce qui concerne les deniers des tailles, foüages, & autres

Source : BIU Cujas

qui s'eſgalent & leuent ſur le peuple,pour le ſeruice & ſecours de ſa Majeſté. Auſſi qu'oncques les Eueſques & autres Prelats de cedit pays,ne furẽt trauaillez,ou chargez pour les frais & deſpẽſes des Clercs, Preſtres & Religieux, priſonniers quelque part que ce fuſt, ſinon depuis la denonciation & demande du renuoy,lequel accordé,le procez ſera fait & parfait auſdits priſonniers,aux priſons deſdits Eueſques par leurs officiers,conioinctement auec les officiers laiz,ſi le cas le requiert,ſans qu'autrement ils peuſſent eſtre tenus bailler vicariats : ſinon au cas de l'ordonnance de Blois, article ſoixante vnieſme. Plus, auoir meſmes par les anciennes Couſtumes de ce pays,pluſieurs droits,tant pour la iuriſdiction Eccleſiaſtique,priuileges,immunitez,frãchiſes, & libertez de l'Egliſe,que leſdits Eccleſiaſtiques deſireroient leur eſtre entretenus & mis au corps de la Couſtume : ou pour le moins qu'il ne ſoit aucune choſe innouee & ordonnee au contraire,de la teneur,effect,& ſubſtance de ladite ancienne Couſtume,au preiudice de l'Egliſe & deſdits Eccleſiaſtiques, ſans aucunement auoir eſgard à la reformation de la Couſtume faite l'an 1539. lors que la malice du temps qui tant de malheur a tiré apres ſoy en ce Royaume,& principalement ſur ledit Eſtat Eccleſiaſtique, commençoit à pulluler : parce que ceux dudit Eſtat ſe confians en Dieu, eſperent que leur Roy & ſouuerain ſeigneur par ſa debonnaireté, clemence, pieté, & iuſtice, & tiltre de Tres-chreſtien, les voudra maintenir en tous leurſdits droits, priuileges & libertez. Parquoy,s'il vous plaiſoit ordonner quelque choſe au contraire,s'oppoſent leſdits de l'Eſtat Eccleſiaſtique,& vous ſupplient humblement,meſdits Sieurs,receuoir & admettre leurdite oppoſition. Et au cas que voudriez paſſer outre,s'en portent appellans au Roy,& à ſon priué conſeil. Vous ſuppliant humblement faire faire rapport de tout ce que deſſus en voſtre procez Verbal, & de faire eſcrire & enregiſtrer par le Greffier de ladite reformation, & leur decerner acte de leurſdites oppoſitions, à la conſeruation des droits de l'Egliſe.

Et le vingt-vnieſme iour du mois d'Aouſt enſuiuant,mil cinq cens quatre vingt,Nouſdits de Bourgneuf,Brullon,& Glé,continuant l'execution des lettres patentes de noſtredite commiſſion,par leſquelles eſt mandé faire lire & publier ce qu'auroit eſté par nous fait, aduiſé & arreſté ſur leſdites Couſtumes, reformation & redaction d'icelles en la prochaine aſſemblee generale & ordinaire des trois Eſtats de cedit pays, Aurions à ceſte fin, & auſſi pour aduertir ceux qui pretendent aucunes vſances locales, couſtumes,ou droits particuliers contraires auſdites couſtumes generales qu'ils euſſent à les venir propoſer & verifier pardeuant nous auſdits Eſtats, fait expedier & enuoyer par tous les ſieges Royaux de cedit pays noſtre commiſſion, de laquelle la teneur enſuyt.

Les Commiſſaires deputez par le Roy,pour la reformation de la Couſtume de ce pays & Duché de Bretagne,au Seneſchal de ou ſon Lieutenant,Salut. Comme dés le mois d'Auril & May derniers,nous auons auecques les Deputez des gens des trois Eſtats,& autres notables perſonnages,qui ſe ſeroient trouuez en ceſte ville pour aſſiſter à la reformation de ladite Couſtume, dreſſé & arreſté en leur preſence,vn liure Couſtumier,contenant ce qu'a eſté reformé,declaré & interpreté des anciennes Couſtumes, ou de nouueau adiouſté à icelles : lequel, ſuiuant ce que nous eſt mandé par les lettres patẽtes de noſtre commiſſion, il ſoit beſoin faire lire & publier à la prochaine aſſemblee d'eſtats generaux de cedit pays. Et pour voir faire, y appeller derechef tous les Eueſques,Chapitres,tant d'Egliſes Cathedrales que Collegiales,Abbez & Prieurs conuentuels,les ſeigneurs,Barõs,Comtes,Vicomtes,Chaſtellains,& autres nobles,enſemble les Procureurs des villes & communautez,& tous autres de cedit pays, qui peuuent auoir,ou pretẽdre intereſt. A ces cauſes vous mandons & enioignons en vertu du pouuoir à nous donné par ſa Majeſté,que vous ayez à faire ſçauoir & publier tant à iour d'audiẽce en voſtre ſiege,qu'à ban,ſon de trõpe & cry public à iour de marché en voſtre ville,qu'à la prochaine aſſemblee des Eſtats generaux & ordinaires de cedit pays & Duché, en quelque ville & lieu qu'ils tiennent, il ſera par nous procedé à la publication des Couſtumes,ainſi que dit eſt, de nouueau corrigees, reformees & interpretees. Vous mandõs auſſi par ces preſentes qu'ayez à faire publier que tous leſdits Eueſques,Chapitres,ſeigneurs,Barons,Comtes,Vicomtes,Chaſtellains & autres nobles,ceux des villes,communautez,& tous particuliers habitans d'iceluy pays,de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient,qui pretendẽt quelques Vſances & Couſtumes locales & particulieres, droits patrimoniaux, ou autres qui ne ſont eſcrits au liure des anciennes Couſtumes,ayent à ſe trouuer,ſi bon leur ſemble, ou Procureurs pour eux, à ladite aſſemblee d'Eſtats,pour ouyr & entendre la publication deſdites Couſtumes,articuler & verifier leurſdites vſances, couſtumes, ou droits particuliers, ſi aucuns ils ont : & dire ce que bon leur ſemblera, afin d'eſtre par nous reglez ainſi que de raiſon. Leur intimant que, à faute à eux de le faire, ne ſeront à l'aduenir receuz à propoſer ny alleguer autres Couſtumes que les generales qui ſeront publiees auſdits Eſtats generaux: leſquelles auront lieu & feront loy contre eux,comme contre les autres habitãs de cedit pays. De laquelle publication vous nous enuoyrez l'acte pour nous ſeruir au fait de noſtredite commiſſion,ainſi que de raiſon. Vous donnant de ce faire pouuoir & commiſſion. Fait à Rennes,le vingt-vnieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts.

Suiuant laquelle aſſignation nouſdits Commiſſaires & Iacques Foucaut Conſeiller & Preſident aux Enqueſtes de ladite Cour, auſſi nommé & commis par leſdites lettres patentes de commiſſion, nous ſerions le ſeizieſme iour d'Octobre audit an,trouuez en la ville de Ploërmel,en laquelle auoit eſté faite par commandement du Roy, la conuocation deſdits Eſtats generaux. Auquel lieu ſe ſeroient auſſi trouuez leſdits Budes Procureur general, & d'Argentré Seneſchal de Rennes, & eſtant tous enſemble en ladite ville de Ploërmel, ſeroient venus pardeuers nous Meſſire Pierre Foullé Abbé de S. Iean Deſprez lez Ioſſelin,Pierre de Bardy Archidiacre de Lamee en l'Egliſe de Nantes,les ſieurs Cõte de la Maignanne & du Pleſſis-Ioſſo,M. Roland Charpẽtier,& Yues Tallon Procureurs des Bourgeois & deputez

Source : BIU Cujas

des villes de Nantes & Vennes,leſquels nous auroient dit auoir eſté commis par les gens deſdits trois Eſtats,qui eſtoient aſſemblez au Conuent des Carmes dudit Ploërmel, & enuoyez par deuers nous de leur part,pour nous demander le cahier de la reformatiõ de ladite Couſtume, qui auoit eſté par nous & leurs deputez arreſté & ſigné à Rẽnes és mois d'Auril & May derniers, afin d'en auoir leſdits des Eſtats communication, & iceluy veoir meurement, & que meſſire Nicolas l'Angelier Eueſque de S.Brieuc,auoit eſté commis par le corps deſdits Eſtats,auec aucuns autres particuliers dudit Clergé,de la Nobleſſe & tiers Eſtat,pour veoir enſemble ledit cahier,& apres en faire leur rapport en leurdite aſſemblee generale.Suiuant laquelle requeſte nous aurions enuoyé audit Eueſque de S.Brieuc,par ledit Gautier noſtre greffier vne copie dudit cahier par luy collationnee & ſignee. Et le 20. dudit mois d'Octobre ſeroient retournez par deuers nous leſdits deputez, leſquels nous auroient dit auoir veu la coppie du cahier de ladite reformation, laquelle leur auions fait bailler par noſtredit greffier, & mis par eſcrit par forme de remonſtrance, ce que leur auoit ſemblé deuoir eſtre changé,corrigé ou eſclarcy ſur aucuns art. d'iceluy cahier, lequel eſcrit ils nous auroient preſenté,& requis que ſur leſdites remõſtrances leur euſſions fait reſponſe auſſi par eſcrit auparauant conclure & publier le cahier de ladite reformation. Et apres auoir veu ledit eſcrit,leur aurions dit que lors que ferions lire & publier en l'aſſemblee generale deſdits Eſtats ledit cahier de ladite reformation, ils pourroient en l'endroit de la lecture des articles, ſur leſquels ils ont trouué à dire, pour l'augmentation, eſclarciſſement, ou diminution, dire & propoſer de viue voix leurs raiſons, & faire telles remonſtrãces & requeſtes que bon leur ſembleroit : ſur leſquelles nous leur ferions reſponſes, & pouruoiriõs ſur le champ par l'aduis meſme de ceux de ladite aſſemblee,en laquelle leur aurions dit qu'entendions aller ſur les deux heures de l'apres midy du meſme iour, pour commencer la lecture & publication dudit cahier,afin qu'ils en euſſent aduerty les gens deſdits trois Eſtats, qu'auſſi aurions fait publier à cry public en ladite ville. Et à ladite heure nouſdits commiſſaires & ledit Procureur general ſerions entrez en la grand' ſalle dudit conuent des Carmes, où aurions trouué les gens deſdits trois Eſtats aſſemblez en grand nombre. Et apres auoir fait lire par ledit Greffier les lettres patentes du Roy de noſtredite commiſſion, & les noſtres particulieres cy deuant inſerees, contenant l'aſſignation par nous donnee auſdits Eſtats generaux, pour y faire publier le cahier de ladite reformation. Ledit Procureur general auroit remonſtré comme auec les Deputez deſdits Eſtats, ils auroit eſté par nous dés le mois d'Auril & May derniers,procedé à la reformation deſdites Couſtumes,& que pour icelles veoir preſentement publier en ceſte aſſemblee d'Eſtats generaux, tous les Eueſques, Abbez, Prieurs,Conuents,Chapitres,& autres Eccleſiaſtiques : meſmes les Ducs, Barons, Comtes, Vicomtes, ſeigneurs, Chaſtellains, & autres nobles,& les Procureurs des villes & communautez de cedit pays, y auroient eſté, en vertu de noſtredite commiſſion du xxj.d'Aouſt dernier, aſſignez par les bannies & proclamations qui en ont eſté faites par toutes les villes & iuriſdictions Royales de cedit pays Requerans qu'ils fuſſent preſentement appellez en general, & par chacun Eueſché : ce qu'aurions ordonné eſtre fait par le Herault deſdits Eſtats. Auquel appel ont comparu pour le Clergé de l'Eueſché de Rennes,meſſire Pierre Allain Archidiacre du Deſert en l'Egliſe de Rennes & recteur de Ballazé, Procureur des Eueſque,Chanoines,& Chapitre de Rennes.De l'Eueſché de Nantes meſſire Pierre de Bardy,Chanoine & Archidiacre de Lamee en l'Egliſe dudit Nantes. De Dol, ledit meſſire Pierre Allain auſſi Chanoine en l'Egliſe de Dol. De S. Malo, Reuerend pere en Dieu meſſire François Thomé Eueſque dudit lieu,& ledit Meſſire Pierre Foullé Abbé de l'Abbaye de S.Iean-deſprez.De Cornouaille,M.Yues Toulalen Chanoine & chantre en l'Egliſe dudit Cornouaille,pour les Eueſque,Chanoines,& Chapitre dudit lieu. De Vennes meſſire Iean Guynot Chanoine en l'Egliſe dudit lieu,& M. Loys Theart, Procureur de meſsire Hector Paoul Scoti, Abbé commendataire de l'abbaye de S.Sauueur de Redon. Pour le clergé de S. Brieuc, reuerend pere en Dieu meſsire Nicolas l'Angelier Eueſque dudit lieu. Pour les Eueſque, Chapitre, & autres Eccleſiaſtiques de Leon n'auroit aucun comparu. Et pour l'Eueſque & Chapitre de Treguer, meſsire Guillaume du Helgouet Chanoine de ladite Egliſe.

Et pour l'Eſtat de la Nobleſſe dudit Eueſché de Rennes,ont comparu M.Guy Meneuſt ſieur de Brequigny,Aduocat en la Cour de Parlemẽt,Conſeiller & Procureur general en ce pays,de la Royne mere du Roy,dame vſufruictiere de la Baronnie de Foulgeres, & des ſeigneuries de S. Aubin du Cormier & Liffré,M.Guillaume Godet ſieur de Boos, Aduocat en ladite Cour,procureur du ſieur Comte de la Val, Montfort & Quintin, Baron de Vitré, Vicomte dudit Rennes, &c. lequel audit nom a proteſté que quelque reformation qui ſe face de ladite Couſtume,elle ne pourra nuire ne preiudicier aux droicts patrimoniaux, priuileges anciens,vſemens locaux & particuliers dudit ſeigneur de la Val, ny de ſes droits de Preuoſté, exemptions & immunitez de luy,ſes hommes & vaſſaux, ſans preiudice de laquelle proteſtation generale, dont a demandé acte luy eſtre deliuré, a dit qu'il repetoit les oppoſitiõs par luy cy deuant formees au nom dudit ſeigneur de la Val, contre certains art.rapportez en ladite Couſtume reformee, ſur leſquelles a requis luy eſtre faict droict. Ledit Meneuſt procureur de M. Charles de Coſſé, Comte de Briſſac, & ſeigneur de la Guerche, & de dame Iudith d'Acigné ſa femme, dame d'Acigné, Maleſtroit, Chaſteaugiron,Fontenay, la Greſillonnaye,Chaſteauloger, Polligné. M. Iean Roſmadech cheualier, ſieur du Pleſsis Ioſſo,procureur de Iacques ſieur de Seuigné,encor ledit Meneuſt procureur de M.René de Theillhac & de dame Loyſe d'Eſpinay ſa femme,ſieur & dame du Bois Dulliez,de la Fõtaine.M.François du Gué, ſieur Vicomte de Meiuſſeaume & de la Gaudinaye, &c. Cheualier de l'ordre du Roy,capitaine & gouuerneur de Rennes,& ſous-lieutenãt de cent lances des ordonnances du Roy ſouz la charge de monſieur le Duc de Montpenſier Pair de France, gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté en ce pays.M.Iulien Botherel ſieur Vicõte d'Apigné auſsi Cheualier de l'ordre du Roy,

Source : BIU Cujas

M.René de Langan, ſieur du bois-Feurier Cheualier de l'ordre du Roy, Meſſire Robert du Bois Cheualier, ſieur du bois de Pacé. Noble homme Anthoine de la Boüeſſiere, ſieur de Beauuais bourg barré, le ſieur du Pleſſis d'Argentré, Meſſire Iean l'Eueſque auſsi Cheualier de l'ordre du Roy ſieur de la Sillandaye, & de la ville Briend, Iean du Han eſcuyer ſieur de la Metterie, Guillaume Fourmont eſcuyer, ſieur de la Hallegroyere.

Nobleſſe de l'Eueſché de Nantes.

De l'Eueſché de Nantes, M. Loys de Cadillac ſieur de la Marche, licentié aux droits, Alloué & iuge ordinaire de la Vicõté de Rohan, & Pierre du Freſne ſieur de Kæruadio, Procureur fiſcal en ladite vicomté, procureurs ſpeciaux du ſeigneur Vicõte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porrhouet, &c. Leſquels ont repeté les precedentes oppoſitiõs & proteſtations faites pardeuant nous au nom dudit ſeigneur de Rohan. Et y ont perſiſté à ce que par la reformation qui auroit eſté cy deuant faicte, ou ſe feroit cy apres, il ne ſoit preiudicié, derogé, ne innoué aux anciennes Couſtumes particulieres & vſemẽs locaux, droits, libertez & priuileges qui luy appartiennent, & dont luy, ſes hommes & vaſſaux ont droit & ſont en poſſeſsiõ de iouyr & vſer, Meſsire Claude Anger, ſeigneur de Crapado, & de la Chauueliere, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, & Gentilhõme ordinaire de ſa chambre. Meſsire Bonauenture de la Muſſe Cheualier ſieur de la Muſſe, de la Cheſe-Giraut, &c. Meſsire Charles de Plouer ſieur du bois Rouaut, Cheualier de l'ordre du Roy. Meſsire Claude du Breil ſieur de la Mauuoiſiniere auſsi Cheualier de l'ordre de ſa Maieſté. Meſsire Pierre de la Mote auſsi Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de Longlee, Montigny, &c. Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, François du Bruc Eſcuyer ſieur de Guilliers.

Nobleſſe de l'Eueſché de S. Malo.

De l'Eueſché de S. Malo, M. Pierre le Gouesbe procureur ſpecial de meſsire Philippes du Ruffec ſeigneur dudit lieu, Baron de Sens, ſeigneur de S. Brice, Vicõte du bois de la Roche, Cheualier de l'ordre du Roy, conſeiller en ſon Conſeil priué, capitaine de cinquante lances des ordonnances dudit ſeigneur, gouuerneur pour ſa Maieſté au pays & Duché d'Angoulmois, Iaques Picaut ſieur de Morefouace, procureur ſpecial de meſsire Amory Guyon, Baron de la Mouſſaye, Comte de Plouer, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante lances des ordonnances de ſa maieſté. Meſsire Claude Roſmadech auſsi Cheualier de l'ordre de ſa maieſté, ſieur des Chapelles de S. Iouan, & de Ros. Meſsire Iean d'Auaugour, ſieur de S. Laurens, & du bois de la More. Meſsire Iean le Bouteiller ſieur des Landes & de Maupertuis, Cheualier de l'ordre du Roy, & capitaine des Gentilshõmes de l'Eueſché de Dol. Meſsire François de Monterfil ſieur dudit lieu, auſsi Cheualier de l'ordre de ſa maieſté. Noble homme Gregoire de Treceſion ſieur dudit lieu. Meſsire Georges Thomas, ſieur de la Coſnelaye de Vauuaiſe auſsi Cheualier de l'ordre du Roy Gentilhomme ordinaire de ſa chambre, & enſeigne de cinquante lances des ordonnances de ſa maieſté, ſouz la charge du ſeigneur de la Hunaudaye. Iean du Guygny ſieur de la Garoullaye & de Bõnaban. Gilles du Guigny ſieur de Queheon, capitaine de Ploërmel. Meſsire Frãçois de Tremigon auſsi Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de Langan. Noble homme Loys le Preſtre ſieur de Lezonnet capitaine des ville & chaſteau de Concq. Meſsire Pierre Brehault Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de la Riuiere & de Malleuille. Noble homme Iean Vuiuart ſieur de la ville-Voiſin, de Piumaugat, eſcuyer ſieur de Treueleuc.

Nobleſſe de l'Eueſché de Cornouaille.

De l'Eueſché de Cornouaille, meſsire Iean Roſmadech, ſieur du Pleſsis Ioſſo procureur ſpecial du ſieur baron du Pont & de Roſtrenen, Vicomte du Fou & du Beſſo. Meſsire Troillus du Meſcouet, Marquis de Coetremoel, Baron de la Ioueuſe-garde, Cheualier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, capitaine & gouuerneur des ville & chaſteau de Morlaix. Meſsire Nicolas de Tiuarlem ſieur de Kærharro auſsi Cheualier de l'ordre du Roy. Meſsire Iean de Pleuc Cheualier ſieur de Brignõ. Vincent de Rimaiſon eſcuyer ſieur de Beaucours.

Nobleſſe de l'Eueſché de Vennes.

De l'Eueſché de Vennes, Meſsire Claude Roſmadech Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur des Chapelles, procureur ſpecial de dame Marguerite de Beaumanoir, tutrice de Baſtien Roſmadech, ſeigneur de Mollac, de Roſmadech, de Tiuarlen: Lequel audit nom a dit s'oppoſer à la reformatiõ deſdites Couſtumes, en ce que par icelle ſeroit derogé ou innoué aux droits, priuileges, prerogatiues, & preeminẽces dont elle a accouſtumé de iouyr & vſer. Meſsire Ieã Papin Cheualier ſieur de Põtquallec, de Quifiſtre, & de Brignac. Meſsire Iean Roſmadech Cheualier ſieur du Pleſſis-Ioſſo, & de Leſnehué. Meſſire Vincent de Kæreueno Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur dudit lieu, de Baud, & de Kærlan. Nobles hõmes Iaques de Rimaiſon ſieur dudit lieu, & du Treſt, Tanguy Henry eſcuyer ſieur de Quingo, Iean du Boderu eſcuyer ſieur de Kærgãtel, le Seneſchal eſcuyer ſieur de Kærcado, Loys du Boderu eſcuyer ſieur du Kærdreho, Oliuier Ezuenart eſcuyer ſieur de Kærangat, Iean le Mouſnier eſcuyer ſieur de Gemarut, Abel de Houle eſcuyer ſieur de Trouſcorf, & Guillaume Philippes eſcuyer ſieur de Reſto.

Nobleſſe de l'Eueſché de S. Brieuc.

De l'Eueſché de S. Brieuc, ſont comparus M. Iean le Gaſcoing, ſe diſant procureur du ſeigneur Baron d'Auaugour, de Goëllo, lequel auroit dit s'oppoſer pour ledit ſieur, à ce qu'il ne ſoit rien fait ne innoué au preiudice de ſes droits patrimoniaux & vſemens de ſa ſeigneurie de Goëllo. Meſſire Anne de Sanzay Comte de la Maignanne, ſeigneur de Mollac, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, Gẽtilhomme ordinaire de ſa chambre, capitaine & gouuerneur de l'iſle de Narmouſtier, lequel a dit s'oppoſer à la publication que l'on veut faire deſdites Couſtumes en ce que par icelles ſeroit fait aucũ preiudice à ſes droits & priuileges tant hereditaux que particuliers, & audit cas a proteſté d'appeller & ſe pourueoir comme il appartiẽdra. Meſſire Thomas du Guemadeuc ſeigneur dudit lieu, de Quebriac & de Beloçac, Vicomte de Rezay, Cheualier de l'ordre du Roy, & ſe diſant grand Eſcuyer hereditaire de Bretagne, par M. Georges bardoul eſcuyer, ſieur de la ville Picaut, Notaire, Secretaire du Roy, ſon procureur. M. Iacques le Vayer Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Tregommar, enſeigne de cent lances des ordonnãces

Source : BIU Cujas

de ſa maieſté, ſous la charge du Duc de Longue-ville, Meſſire Chriſtofle de la Roche ſieur de la Touche-Trebrit Cheualier de l'ordre du Roy, noble homme Iean Maupetit ſieur de la Ville-maupetit.

De l'Eueſché de Leon, Meſſire Loys Seigneur de Kermanen & du Serizplous, Meſſire Vincent de Plodue Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur du Tymeur.

Nobleſſe de l'Eueſché de Leon.

De l'Eueſché de Treguer, nobles hommes Pierre de Courtadren ſieur dudit lieu, Iean Los Eſcuyer ſieur de Kærguenton, & Yues de Lenloup Eſcuyer ſieur de Kaercabin.

Nobleſſe de l'Eueſché de Treguer.

Pareillemẽt auſſi ont comparu pour le tiers eſtat M Gilles Lezot ſieur de la Ville Geffoy Procureur des Bourgeois manans & habitans de Rennes, M. Antoine de Brenezay Maire & Rolland Charpentier Procureur des Bourgeois manans & habitans de Nantes, Allain Guillaume, & Iean Ioſſet Procureurs des Bourgeois & habitans de la ville de S. Malo, M. Yues Tillon & Iean Chefdaſne, Procureurs des Bourgeois & habitans de Vennes, Michel Perraut Procureur des Bourgeois & habitans de Quimpercorentin, Michel Pommeret Procureur des Bourgeois & habitans de S. Brieuc, M. Iulien Charpentier & Iean de la Houlle Procureurs des Bourgeois & habitans de Ploermel, Guillaume Hamon Procureur des Bourgeois & habitans de Dinan, M. Auguſte Tregit Procureur des Bourgeois & habitans de Foulgeres, M. Loys Theart Procureur des Bourgeois & habitans de Redon, Iaques Bellec Procureur des Bourgeois & habitans de Hennebond, Procureur des Bourgeois & habitans de Morlaix, Pierre de Kærandec pour Iean ſon frere Procureur des Bourgeois de la ville d'Auray, Guy de Gennes & Iaques le Faucheux Procureur des Bourgeois manans & habitans de Vitré, maiſtre Pierre Turpin procureur des Bourgeois & habitans de Guignam, maiſtres René Roy & Iulien Iouan pour ceux de Ioſſelin.

Comparution du tiers eſtat.

Apres laquelle euocation ainſi faite & comparution des cy deuant nommez, ledit Procureur general du Roy, & meſmes ledit Syndic & Procureur des Eſtats auroient demandé defaut contre les non comparans, & requis que neãtmoins leur abſence, il fuſt paſſé outre à la publicatiõ du cahier deſdites Couſtumes par nous reformees. Et dit & ordonné qu'elles ſeroient tant par les cõparans que defaillans, gardees & obſeruees pour loy generale du pays. Suiuant laquelle requeſte, aurions donné defaut contre les non comparans: & ordonné qu'en l'abſence des defaillans ſeroit auecques les preſens par nous procedé à la lecture & publication du cahier de la reformation par nous faite deſdites Couſtumes. Et outre aurions dict, que s'il y auoit aucuns qui pretendiſſent des vſements locaux, ou autres droits particuliers contraires, ils euſſent à les dire & remonſtrer en l'endroit de la lecture des articles qui les concerneroient: leur declarant que à faute de ce faire ils en ſeroient par nous declarez decheuz. Les aurions auſſi aduertis de nous dire en leur loyauté & conſcience, ce qu'ils ſçauoient de l'ancienne obſeruation & pratique deſdites Couſtumes, & leurs aduis & opinions ſur les difficultez qui s'y pourroient trouuer, ſans aucune paſſion ny affection à leurs intereſts priuez & particuliers: ayant ſeulement egard à ce qui eſt de la iuſtice, & du bien public.

Faiſant faire laquelle lecture par ledit Gautier noſtre Greffier, au titre des Iuſtices & iuriſdictions, article dixieſme qui commence, *Pourront toutes perſonnes*, leſdits des Eſtats ont requis que dudit article fuſſent rayez ces mots, *Et au cas que la prorogation ſoit faite par contract, n'y aura lieu de retrait de barre*, & au lieu d'iceux ſoit mis, que, *Le ſeigneur du reel pourra neantmoins ladite prorogation & ſubmiſſion, auoir retrait de ſes hommes, demandans iceluy retrait au parauant la conteſtation.* Et outre leſdits Meſſire Nicolas l'Angelier Eueſque de S. Brieuc, & Godet Procureur dudit ſeigneur de la Val, auroit dit s'oppoſer pour leurs intereſts particuliers, & empeſcher que ledit article ſoit publié comme il eſt eſcrit au Cahier de ladite reformation: nonobſtant leſquelles remonſtrances & oppoſitions, & ſans preiudice d'icelles, Aurions ordonné que ledit article demeureroit & ſortiroit effect comme il eſt eſcrit audit cahier.

Sur le quatorzieſme article commençant, *Si le ſeigneur inferieur, &c.* ledit Godet a remonſtré que le delay qui eſt baillé aux ſeigneurs inferieurs pour informer & decreter ceux qui auront delinqué en leurs iuriſdictions, eſt trop brief, & que c'eſt vn moyen d'attribuer la cognoiſſance de tous crimes aux Iuges Royaux: & par conſequence priuer les ſeigneurs hauts iuſticiers des amendes & confiſcations qui leur appartiennent. Et a requis que ledit temps de quinzaine fuſt prolongé. Et ſur le vingt vnieſme commençant, *Sergent executant ou exploictant pour ſon ſeigneur*, a auſſi requis qu'en le clarifiant fuſt adiouſté, que, *le ſergent feode ou ſon commis pourront prendre ſalaires exploictant pour autre que ſon ſeigneur, hors ſon fief & bailliage.* Sans auoir egard auſquelles requeſtes, aurions ordonné que leſdits deux articles demeureroient comme ils ſont eſcrits audit Cahier.

Sur le quarante troiſieſme & dernier article dudit Titre, qui commence, *le ſeigneur n'a aucune iuſtice, &c.* leſdits de la Nobleſſe ont requis qu'à la fin d'iceluy fuſt adiouſté que les ſeigneurs pourront neantmoins faire exercer leur iuriſdiction & confection d'inuentaire ſur leurs hommes conuenanciers, comme au paſſé. Et pour ce que cela depend des vſements & droits de dommaine congeable, leur auons dit qu'en donnant reglement ſur iceux, ſeroit pourueu ſur leur requeſte.

Au titre des droits du Prince & autres ſeigneurs.

AV quarante neufieſme article dudit titre qui commence, *Les ſeigneurs qui ont iuriſdiction ſur les hommes, &c.* y a eſté par l'aduis deſdits des Eſtats adiouſté à la fin ce qui enſuit. *Et s'il n'y a deniers d'amandes, pourront les Iuges deſdits ſeigneurs contraindre les poſſeſſeurs des terres voiſines de contribuer à la reparation deſdits chemins: ſi ledit ſeigneur ou autres n'y ſont d'ailleurs tenus ny obligez.*

Sur le cinquante dixieſme commençant, *En tous contracts de rente, cens, &c.* audit titre, aucuns deſdits des Eſtats ont requis que ledit article fuſt rayé: diſans, que ventes ne ſont deues & ne doiuent eſtre payees des contracts de cens: mais bien des contracts de feage ſelon l'article trois cens quarante-

Source : BIU Cujas

quatrieſme de l'ancienne Couſtume, au tiltre des fiefs. Et neantmoins aurions ordonné que ledit article demeureroit comme il eſt audit cahier.

Sur le ſoixante vnieſme commençant, *Si le ſeigneur proche acquiert, &c.* aucuns deſdits des Eſtats ont requis que ſuiuant l'anciẽne Couſtume, il fuſt dit que le ſeigneur qui acquiert les heritages de ſon homme en ſon fief, ne payeroit que le tiers des ventes au ſeigneur ſuperieur. Surquoy leur auons dit que trouuans bon que l'acquereur paye le total des ventes, ſans que le vẽdeur en paye aucune choſe, combien que par ladite ancienne Couſtume ledit vendeur en deuſt payer les deux parts: il eſt par conſequent neceſſaire que le ſeigneur qui acquiert de ſon homme, paye le total des ventes audit ſeigneur ſuperieur. A ceſte cauſe auons ordõné que ledit article demeureroit cõme il a eſté leu & eſt audit cahier.

Sur le ſoixante-ſeptieſme commençant, *Quand aucun meurt en quelque aage que ce ſoit, &c.* Aucuns deſdits des Eſtats ont requis que ces mots eſtans à la fin de l'article. *Et neantmoins quant auſdits bois taillis, & autres de reuenu, le ſeigneur aura le pris de ce qu'ils ſeront eſtimez valoir en chacun an*, fuſſent rayez & oſtez. Et neantmoins ordonné qu'ils demeureront. Et en ce que par ledit article eſt dit que les ſeigneurs qui ont droit de rachapt, ne iouyront des fuyes & colombiers. Meſſire Pierre Brullon Cheualier ſeigneur chaſtelain de Beaumont & de la Muce, tant en ſon nom que comme garde naturel de Baſtien Brullon eſcuyer ſeigneur de Tixue, ſon fils, a dit s'oppoſer: & remonſtre qu'il auoit droit & eſtoit en bonne & immemoriale poſſeſſion, luy & ſes predeceſſeurs ſeigneurs deſdits lieux & chaſtellenies, de iouyr en l'an du rachapt des fuyes & colombiers de ſes hommes & vaſſaux. Et a requis eſtre maintenu & gardé en ſeſdits droicts, nonobſtant ledit article. Auquel aurions decerné acte deſdites oppoſitions & remonſtrances, pour luy valoir & ſeruir ainſi que de raiſon. Et neantmoins ordonné que l'article demeurera ainſi qu'il eſt eſcrit.

Au titre des deſpens & dommages.

SVr le cent ſeptante quatrieſme audit titre. Aucuns deſdits des Eſtats ont requis que pour euiter aux fraiz dont les parties ſont vexees, fuſt ordonné que ceux qui ſont conuenus pardeuãt les iuges de la iuriſdiction ſuperieure, s'ils ſont par leſdits iuges condamnez aux deſpens, leſdits deſpens ne ſoient taxez à plus grande ſomme, ny les intereſts plus eſtimez que s'ils euſſent eſté pourſuiuis & cõuenus que par la iuriſdiction inferieure. Sans auoir eſgard à laquelle requeſte auons ordonné qu'il en ſeroit vſé comme on auoit fait au paſſé.

Au titre des priſages & appreciations.

EN l'article deux cent cinquante cinquieſme commençant, *Les bois de haute fuſtaye, &c.* audit titre, a eſté par l'aduis deſdits des Eſtats apres ces mots, *& autres parens*, adiouſté, *nobles.*

Au deux cent ſoixante ſeptieſme commençant, *Tous leſdits ſeigneurs, leurs chaſtellains*, &c. audit titre, a eſté auſſi à la requeſte & par l'aduis deſdits des Eſtats adiouſté à la fin ce qui enſuit; *Si ce n'eſt en rente de grains payables par deniers ſeulement à certain iour, qu'on dit, rentes à l'apprecy: deſquelles l'apprecy ſera fait ſelon les trois marchez precedens le iour auquel ledit apprecy ſe doit & a accouſtumé d'eſtre fait, faiſant deſdits trois marchez vn commun pris.*

Au titre des appropriances, bannies & preſcriptions.

SVr le premier article dudit titre, qui eſt le deux cent ſoixante neufieſme & commence, *On ſe peut approprier, &c.* Leſdits de la Nobleſſe ont requis qu'il fuſt introduit par Couſtume que retraict lignager auroit lieu dedans l'an & iour du contract, nonobſtant l'appropriement fait par bannies. Auons ordonné que leſdites bannies, certification & appropriement, auront leur effect, comme il eſt contenu audit article, & autres dudit titre.

Le deux cent ſeptante ſixieſme, qui eſt le huictieſme dudit titre, & commence, *La forme cy deſſus, &c.* Leſdits de la Nobleſſe ont requis eſtre rayé, d'autant qu'il contient derogation aux vſemens locaux, qui ſont comme droits patrimoniaux des ſeigneurs. Et en particulier ledit ſeigneur du bois-Feurier a repeté l'oppoſition cy deuant par luy formee contre ledit article. De laquelle oppoſition luy auons adiugé acte pour luy ſeruir ce que de raiſon. Et neantmoins ordonné par prouiſion que la forme portee par ledit article ſera gardee.

Sur le deux cent ſeptante ſeptieſme, audit titre, commençant, *Les bannies d'heritages ſituez, &c.* Leſdits de la Nobleſſe ont requis que la certification des bannies & appropriement, ſe fiſſent par deuant les iuges de la iuriſdiction, dont les choſes ſont prochement tenuës, & non de la iuriſdiction ſuperieure, neantmoins auons ordonné que l'article demeurera comme il eſt eſcrit audit cahier.

Sur le deux cent ſoixante dix huictieſme, qui commence, *Action de crime, &c.* au meſme titre, ledit Godet pour ledit ſeigneur de la Val a requis qu'il fuſt dit par Couſtume que l'action de crime ne ſe preſcrira que par vingt ans, ſuiuant la diſpoſition du droit ciuil. Auons neantmoins ordonné par l'aduis deſdits des Eſtats, que la preſcription qui eſt introduicte par l'ancienne Couſtume, ſeroit gardee.

Au titre des premeſſes & retraict lignager.

SVr le trois cent ſixieſme, qui eſt le neufieſme dudit titre, & commence, *Et au cas qu'il n'y auroit preſme du ramage, &c.* a eſté par l'aduis deſdits Eſtats apres ces mots, *au ſeigneur ou ſon procureur*, adiouſté, *& qu'il euſt payé ou offert iudiciellement audit ſeigneur, ſon procureur ou receueur, la cour dudit ſeigneur tenant, le deuoir de lodes & ventes.*

Source : BIU Cujas

Au titre des fiefs, feautez & hommages.

SVR le trois cent cinquante-quatrieſme article, qui eſt le vingtſixieſme dudit liure, commençant, *La ſaiſie eſtant appoſee, &c.* A eſté par l'aduis deſdits Eſtats, la clauſe qui commence, *Toutesfois*, iuſques à la fin de l'article, rayee.

Le trois cent cinquante-ſixieſme, qui eſt le vingt-huictieſme dudit tiltre, & commence, *Si le Seigneur acquiert de ſon homme*, leſdits Eſtats ont requis que les mots qui enſuiuent, *Et ſi aucun eſtoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il deuient ſeigneur du fief, dont elles eſtoient tenues, demeureront neantmoins leſdites terres roturieres comme auparauant*, fuſſent oſtez & rayez: à tout le moins declaré que cela n'auroit lieu contre les Nobles tenans leſdites terres en leurs mains. Et que ſur le trois cent cinquantecinquieſme, qui eſt le trente-ſixieſme dudit titre, & commence, *Les hommes & vaſſaux ne peuuent, &c.* fuſt adiouſté que les Seigneurs pourront s'addreſſer à vn ſeul tenancier & conſort *inſolidum*, pour le payement deſdites rentes, ſauf ſon recours contre les autres. Nonobſtant leſquelles requeſtes & remonſtrances aurions ordonné que leſdits deux articles demeureroient comme ils auoyent eſté leuz, & ſont eſcrits audit Cahier.

Au titre des Mariages, doüaires, & droits appartenans à gens mariez.

SVR le vingt-neufieſme article dudit titre commençant, *Femme gaigne ſon douaire, &c.* & autres faiſans mention des doüaires, Leſdits des Eſtats nous ont fait remonſtrer par ledit le Forbeur leur Procureur, que ceux qui auoient de leur part aſſiſté auecques nous à ladite reformation és mois d'Auril & May derniers, auoient requis qu'il euſt eſté ordonné & introduict par Couſtume, que le mary euſt iouy par vſufruict, ſa vie durant, de la tierce partie de l'heritage de ſa femme apres le decez d'icelle. Et en auoient dreſſé vn article qui nous fut deſlors preſenté, pour eſtre inſeré au Cahier de ladite reformatiõ. Ce qu'aurions differé, & remis ledit article en la preſente aſſemblee d'Eſtats generaux: leſquels y ayant deliberé, auoient accordé que iceluy article, comme leur ſemblant bien raiſonnable fuſt mis & adiouſté au liure Couſtumier, pour auoir lieu, tant pour les mariages ia faits, que ceux qui ſe feroient cy apres. A quoy ledit Procureur general a dit s'oppoſer & empeſcher que telle Couſtume qui eſt contraire à ce qu'a eſté obſerué tout le temps paſſé audit pays, & par toutes les autres prouinces de ce Royaume, fuſt receuë ny approuuee, pour le preiudice que ce ſeroit aux enfans & autres heritiers deſdites femmes. Leſquelles pour l'eſperance dudit douaire plus que pour autre cauſe honneſte & raiſonnable, ſeroient ſolicitees à conuoler en ſecondes nopces, & ſe marier à hommes inegaux d'aage, biens, & qualité. Et pour l'inſtance qu'ont fait au contraire leſdits des Eſtats, Auons ordonné qu'ils ſe pourueoiroient par deuers le Roy, pour en ordonner ſelon ſon bon plaiſir.

Au titre des Mineurs.

APres le quatre cent quatre vingt quatorzieſme, qui eſt le dixieſme dudit titre ont eſté du conſentement deſdits Eſtats adiouſtez les trois articles qui enſuiuent.

Les enfans de famille, qui, ſous l'aage de vingtcinq ans, contracteront mariage contre le gré, volonté & conſentement, & au non ſceu de leurs pere & mere, pourront eſtre par leurſdits pere & mere & chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs ſucceſſions: ſans eſpoir de pouuoir quereller l'exheredation qui ainſi aura eſté faite. Pourront auſſi leſdits pere & mere, pour leſdites cauſes, reuoquer toutes donations & aduantages qu'ils auroient precedentement faits a leurs enfans.

Le pere eſtant decedé, les Mineurs de vingtcinq ans, voulans contracter mariage, ſeront tenus requerir & auoir le conſentement de la mere, tuteur, & proches parents, auecques l'auctorité de iuſtice.

Et ceux qui ſeront conuaincus d'auoir ſuborné fils ou fille Mineur de vingtcinq ans, ſous pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir, & conſentement expres des pere & mere, & des tuteurs, ſeront punis de mort.

L'article cinq cent trente ſeptieſme, qui eſt le dernier dudit titre, a eſté plus clairement & intelligiblement eſcrit qu'il n'eſtoit audit Cahier, comme enſuit.

Pere, mere, & autres perſonnes ſe pourront demettre en tout ou partie de la proprieté de leurs biens, auecques retention de l'vſufruict d'iceux, en leur heritier preſumptif principal & noble. Et ſera la demiſſion bannie par trois iours de Dimanche conſecutifs, iſſue des grandes Meſſes, à la paroiſſe du domicile de celuy qui ſe demet, & autres paroiſſes où il aura maiſon, & par vn iour au prochain marché du domicile. Et ſeront leſdites demiſſions & bannies ainſi faites, certifiees par deuant le Iuge du domicile. Et au cas que ledit Iuge du domicile ne ſeroit Royal, ſeront leſdites demiſſions & bannies rapportees & leuës en iugement du prochain ſiege Royal dudit domicile, l'audience tenant, & enregiſtrees au Greffe dudit ſiege. Et ce fait en la forme ſuſdite, les contracts d'alienation qui ſeront faits depuis leſdites demiſſion & bannies certifiees & regiſtrees, comme dit eſt, ſeront de nulle valeur. Et neantmoins leſdites demiſſions, le Seigneur iouyra des rachapts & autres profits de fief par le decez de ceux qui ſe ſont demis.

Au titre des Succeſſions & Partages.

SVR le cinq cent quarante vnieſme, qui eſt le quatrieſme dudit Titre, commençant, *Les maiſons, fiefs, dommaines, &c.* qu'au lieu de ces mots, *dommaines congeables, dependans de fief noble*, ſeront mis ceux qui enſuiuent, *Les rentes de conuenant & dommaine congeables nobles, &c.* Et ſur le meſme article apres ces mots, *Et aura l'aiſné par precipu*, ſeroit adiouſté, *en ſucceſſion de pere & de mere, & en chacune d'icelles.*

Sur les cinq cens quarante troiſieſme, quarante quatrieſme, quarante cinquieſme, & quarante ſixieſme, & autres articles dudit Titre, qui diſpoſent des partages entre les nobles, ledit Georges Bardoul ſeigneur de la ville Picaut Procureur dudit ſeigneur du Guemadeuc & de Quebriac, & Iaques

Source : BIU Cujas

Picaut ſieur de Morfouace procureur dudit ſeigneur de la Mouſſaye & de Plouer, auroient remonſtré qu'eux & leurs predeceſſeurs ſeigneurs deſdits lieux & d autres nobles & anciennes ſeigneuries qu'ils tiennent & poſſedent, ſe ſont de temps immemorial gouuernez noblemẽt en leurs partages ſelon l'Aſſiſe & ordonnance du Comte Geoffroy, & couſtume ancienne des nobles: qui eſt que l'aiſné ait la proprieté & ſeigneurie de toute la ſucceſſion, & les puiſnez leur contingente portion par vſufruit, & à viage ſeulement, & les filles par heritage: & que l'aiſné recueille le tout des ſucceſſions collaterales, ſans que les puiſnez fils ou filles y prennent aucune choſe. En laquelle Couſtume ont requis eſtre maintenus eux & leur poſterité: & où il y ſeroit derogé ſe ſont oppoſez, & ont proteſté d'attentat. A meſme fin & pour meſmes cauſes ſe ſeroit auſſi oppoſé auſdits articles maiſtre Pierre Bleſnien ſe diſant procureur de Lancelot le Chenoir, ſeigneur chaſtelain de Couatezlan & de Couatcougar. Aurions ordonné que ſans auoir eſgard aux oppoſitions deſdits ſieurs de la Mouſſaye & du Guemadeuc & dudit le Chenoir, les articles diſpoſans des partages des nobles auront lieu.

Sur le douzieſme article dudit titre, qui commence, *Entre l'aiſné & les puiſnez faiſant leurs partages, &c.* leſdits des Eſtats ont requis qu'il fuſt dit que les heritages qui ont eſté tenus & poſſedez par xl. ans par les aiſnez ou leurs predeceſſeurs & autheurs nobles, fuſſent cenſez & reputez nobles, & qu'au lieu de ce mot, *noblement*, fuſt mis, *nobles*. Auons dit que ledit article demeureroit aux termes qu'il eſt eſcrit.

Sur le ſix cens quatre vingt, qui eſt le cinquanteſeptieſme dudit titre, commençant, *Et ſi le decedé n'a pere ny mere, mais ſeulement, &c.* A eſté à la requeſte deſdits des Eſtats adiouſté à la fin ce qu'enſuit, *Et où le decedé n'auroit frere ny ſœur ny autres qui les repreſentent, l'ayeul ou ayeule prefereront les oncles & autres collateraux en leur eſtoc.*

Au titre des Teſtamens & Legats.

SVr le premier article dudit titre, qui commence, *Les Teſtamens ſeront faicts par eſcrit, &c.* Leſdits des Eſtats ont requis que la prouue des Teſtamens faits ſans eſcriture fuſt receuë par teſmoings iuſques à la valeur de cent liures vne fois payez. Sans auoir eſgard à laquelle requeſte auons ordonné que ledit article demeureroit ainſi qu'il eſt eſcrit, ſans aucune choſe innouer.

Au titre des crimes, amendes & confiſcations.

APres le ſix cens trente cinquieſme, qui eſt le ſeptieſme dudit titre, & commence, *Furt qualifié, &c.* A eſté à la requeſte deſdits des Eſtats adiouſté celuy qui enſuit.

Ceux qui ſeront conuaincus de larcin de cheuaux, bœufs, ou autres beſtes de ſeruice & labeur, ſeront punis de mort.

Sur le ſix cens quatre vingt treizieſme article, qui eſt le penultieſme dudit titre des Crimes, commẽçãt, *Pluſieurs Prelats, Eueſques, Cõtes, Barons, &c.* Leſdits des Eſtats ont requis que les mots adiouſtez à la fin dudit article, contenant, *ſinon en ce que expreſſement il y ſeroit derogé*, fuſſent rayez, diſant que ce ſeroit abolir pluſieurs vſemens & droits particuliers qui ſont outre & contre aucuns articles de ceſte reformation: leſquels toutesfois ont eſté receuz, & en ont ceux qui les pretendent, ioüy & vſé de tout temps, iuſques à preſent, & ne peuuent leur eſtre oſtez, ſans leur faire grand preiudice. Et pour ce ont demandé qu'ils leur fuſſent reſeruez & exceptez, comme ils l'auroient eſté par la reformation faicte en l'an mil cinq cens trente neuf. Ce que pareillement ont ſupplié leſdits Godet au nom dudit ſeigneur de la Val: Theart procureur des Abbé & conuent de Redon, M. Pierre Bleuin procureur des Abbé & conuent de Begar, & ledit ſieur du bois Feurier, & chacun pour leur intereſt qu'ils ont cy deuant dit & propoſé. Auſſi ont leſdits des Eſtats remonſtré que ſur les articles & requeſtes qui nous auoient eſté preſentees dés le mois de May dernier, pour reigler & rediger en certaine couſtume les droicts & vſemens du domaine congeable, nous aurions remis à y ordonner en ceſte aſſemblee generale des Eſtats, où ſe feroit la publicatiõ des Couſtumes reformees, ce qui eſtoit fort neceſſaire pour retrancher la longueur des procez, & ſoulager le peuple des grands fraiz qu'il eſt contrainct de porter pour informer chacun iour deſdits droits & vſemens, à cauſe de l'incertitude, varieté & diuerſité d'iceux. Et pour ce ont requis qu'il fuſt informé tant ſur les articles & memoires qui nous ont eſté cy deuant baillez, qu'autres qu'ils ont offert bailler encores à preſent. Et que l'information faite leſdits droits & vſemens fuſſent reglez, eſcrits & inſerez à la fin du liure Couſtumier, auec les autres vſances locales: leſquels ils ont auſſi requis eſtre adiouſtees à ce liure Couſtumier, comme elles eſtoient aux precedentes.

Surquoy apres auoir ouy le Procureur general qui auroit dit que tous ceux qui pretendent aucuns droits, priuileges & vſemens particuliers qui ne ſont comprins en la Couſtume generale dudit pays, auoient eſté en vertu de nos commiſſions enuoyees & publiees par tous les ſieges Royaux de ce pays, deuëment appellez, auec intimation qu'à faute à eux de comparoir & venir propoſer & verifier leſdits vſemens, ils en ſeroient declarez deſcheuz & ſubiets à ladite Couſtume generale. Et a demandé defauts tant contre leſdits pretendans droicts & vſemens particuliers, que tous autres, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, qui ne ſont comparus à ceſte reformation & publication de Couſtumes, auec tel profit que de raiſon. Auons ordonné que ces mots, *ſinon en ce que expreſſément il y ſeroit derogé*, demeureront à la fin dudit article. Et que les vſances locales de Rennes, Goëllo, Vennes, ville & Comté de Nantes, ſeront adiouſtees & eſcrites à la fin de ce liure Couſtumier, comme elles eſtoient au precedent. Et quant aux droits & vſemens de domaines congeables, que les faicts contenus aux cahiers, requeſtes & memoires qui nous ont eſté preſentez, ſeront arreſtez par eſcrit, ſouz le ſeing du Procureur des Eſtats, ou autre fondé de pouuoir & procuration valable, & communiquez au Procureur general, pour ce fait y eſtre ordonné ce que de raiſon.

Source : BIU Cujas

Et ce pendant ceux qui pretendront leſdits droits de conuenants & domaine congeable, en vſeront & iouyront comme ils ont fait au temps paſſé bien & deuëment.

Et au regard dudit ſeigneur de la Val, & ſeigneur du bois-Feurier, que ſans preiudice de leurs oppoſitions, les articles demeureront & ſortiront leur effect par prouiſion, ainſi qu'ils ſont eſcrits au Cahier de ceſte reformation. Auſſi auons donné & deliuré defaut audit Procureur general contre tous ceux qui n'ont comparu à ceſte reformation, durant le temps des preſens Eſtats ny ſeances, que nous y auons vacqué à Rennes. Et pour le profit dudit defaut les auons declarez eſtre ſubiets auſdites Couſtumes: meſmes ceux qui pretendent droits & vſements, Couſtumes locales & particulieres, dont n'eſt faite mention par ce proces Verbal, contraires aux generales qui ont eſté par nous arreſtees & publiees. Leſquelles ſeront tant par les comparans que defaillants, gardees & obſeruees pour loy du pays. Et à ce faire les auons condamnez & condamnons: leur faiſant & à tous Aduocats, Procureurs, Practiciens, gens de conſeil, & autres de quelque condition qu'ils ſoient, prohibition & defence de poſer ou articuler d'oreſnauant autres Couſtumes, que celles qui ſont eſcrites au liure & Cahier par nous reformé, leu & publié auſdits Eſtats: & à tous Iuges Royaux ou autres, les y receuoir, ne en faire informer ſur les peines qui y eſcheent. Et outre auons ordonné, qu'aux extraicts deſdites Couſtumes prinſes du liure & Cahier par nous arreſté & publié, foy ſeroit adiouſtee comme à l'original, ſans qu'il ſoit beſoin en faire autre preuue.

Et depuis, ſçauoir le Mardy dernier iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, eſtãs nouſdits de Bourg-neuf, Glé, & Alixant en ladite ville de Rennes, nous fut par M. Iean Sifflet Procureur ſyndic & Claude Bouſſemel Greffier de la ville & communauté dudit Rennes, preſenté au nom des habitans d'icelle, certains articles contenans les vſements & loix particulieres de ladite ville & forsbourgs, conclutes & arreſtees en l'aſſemblee generale d'icelle ville, le trentieſme iour de cedit mois de Ianuier ſignez dudit Bouſſemel, & auoit charge les nous preſenter, & ſupplier ſuiuant les precedentes requeſtes qu'ils en auoient fait faire par autres leurs Procureurs & deputez, tant au mois de May dernier en ceſtedite ville, lors qu'on procedoit à la reformation des Couſtumes, que depuis à Ploërmel lors de la publication d'icelle, d'iceux vſements particuliers de leurdite ville & forsbourgs, vouloir inſerer au liure de la reformation de ladite Couſtume, pour à l'aduenir auoir lieu & eſtre gardez comme loy & Couſtume locale, entre les habitans d'icelle ville & forsbourgs. Suiuant laquelle requeſte, Nous ſerions le premier iour de Feurier audit an, raſſemblez preſent ledit d'Argentré Seneſchal de Rennes, pour veoir les articles deſdits vſements particuliers leſquels nous aurions arreſtez de la forme cy deuant, & ordonné qu'ils ſeroient inſerez au liure de la reformation deſdites Couſtumes: pour à l'aduenir auoir & ſortir effect de loy & Couſtume locale en ladite ville & forsbourgs.

Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray, & auoir eſté fait comme eſt contenu en ce proces Verbal. Lequel en teſmoin de ce, auons ſigné de nos ſings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les iour & an que deſſus. Ainſi ſigné,

R. Debourg-neuf. P. Brullon. B. Glé. Alixant. d'Argentré.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DE LA CITE' ET DVCHE' DE CAMBRAY, ET DV PAYS ET COMTE' DE CAMBRESIS: EMOLOGVEES ET DECRETEES par Monſeigneur l'Illuſtriſs. & Reuerendiſsime Meſsire Loys de Barlaymont, Archeueſque & Duc de Cambray, Prince du Sainct Empire, Comte de Cambreſis, &c.

DES FIEFS.

I.

FIEF acqueſté par deux cõioincts, ou le Mary ſeulement conſtant leur mariage tient en proprieté la coſte & ligne de l'hõme: ſoit qu'il en denõme ſa femme cõmand, & l'en fait adheriter ſeule, ou auec luy: Car tel command, ou adheritance de la femme ne vault ſinon pour la iouyſſance de tel fief, ſa vie durant, apres le treſpas de ſon mary. ij.

Et auſſi, combien que le mary print ſeul adheritance de tel fief acqueſté conſtant ſon mariage, ſi doit la femme ſuruiuante ſondit mary, iouyr ſa vio durant, dudit fief vſufructuairement: ſans eſtre tenuë à nouueau relief ny ſeruice. Mais le plus prochain heritier de sõ Mary le doit releuer & en faire hommage & ſeruice au ſeigneur comme proprietaire. iij.

L'acqueſteur de fief qui ne prend l'heritage, ou denomme ſon command par loy du fief par luy acqueſté, en dedans quarante iours, apres les deuoirs de deſſaiſine faicts à ſon profit, eſt apres le terme paſſé, reputé ſaiſi & adherité: & ne peut plus denommer command, ſans nouueaux deuoirs faire, & payer nouueaux droicts: Et s'il denomme ſon command en dedans ledit terme, ledit command eſt reputé adherité & ſaiſi apres leſdits quarante iours, comme deſſus. iiij.

Fief en Cambreſis, eſt de telle nature, priuilege & franchiſe, que celuy qui a fief audit pays, ſoit homme, ſoit femme, conioinct par mariage, demourant le dernier ſuruiuant, ſuccede à celuy qui decede premier ſans enfans en tous biens meubles: Aux charges des debtes, obſecques, & funerailles: Entant que par traicté de mariage autrement n'en auroit eſté diſpoſé. v.

Vne femme conſtant ſon mariage, ne peut par don à elle fait, ou achat de quelque fief, ſoy affranchir à effect de demourer apres le treſpas de ſon Mary en tous biens meubles. Neantmoins tel fief à elle ſpecialement donné tient la coſte d'elle. vj.

Mais ſi fief eſchet à la femme, conſtant ſon mariage, par ſucceſſion hereditaire, ſans fraude, tel fief luy vaut pour eſtre franche femme. vij.

En ſucceſſion de fief, les maſles excluẽt les femelles en pareil degré: viij

En fiefs ſituez audit pays, eſcheuz par ſucceſſion de pere ou de mere, s'il n'y a que vn fief patrimonial ou acqueſté, tel fief ſuccede & appartient au fils, aiſné, & en faute de fils, à la fille aiſnee. ix.

Et s'il y a pluſieurs fiefs d'vne meſme ſucceſſion, & vn ſeul fils, & pluſieurs filles: audit fils ſuccedent & appartiennent tous les fiefs. x.

Et s'il y a pluſieurs fiefs, & pluſieurs fils, à l'aiſné fils ſuccede & appartient le meilleur à ſon chois: & aux autres fils puiſnés, par chois, & à degré d'aage, les autres fiefs tant qu'ils durent. xj.

Et ſi plus y a de fiefs que de fils, l'aiſné recommence à choiſir, & les autres conſequemment par tour, iuſques à partage total deſdits fiefs, xij.

Et ce, a lieu en chacune ſucceſſion, auſſi bien de la mere, que du pere: Car quelque fief que l'aiſné ait de la ſucceſſion de ſon pere, ſi choiſit-il auſſi és fiefs venans du coſté de ſa mere, & le ſecond & les autres enſuiuans. xiij.

Et en faute de fils, leſdits fiefs ſuccedent aux filles en la maniere dicte. xiiij.

Tous fiefs patrimoniaux, delaiſſez d'vn deffunct, en faute d'heritier deſcendant de luy, ſuccedent par ſon treſpas à ſon plus prochain aiſné hoir maſle, venant du plus aiſné maſle de la ligne &

Source : BIU Cujas

agnation dont leſdits fiefs procedent: Et en faute de maſle en pareil degré, leſdits fiefs ſuccedent à l'aiſnee femelle. xv.

Toutesfois en ſucceſſion de fiefs, venans de pere ou de mere du deffunct, & non plus haut, le nepueu ou niepce, venant du frere ou de la ſœur dudit deffunct, doit eſtre preferé à l'oncle ou tante d'iceluy deffunct. xvi.

Fiefs acqueſtez par le deffunct, à deffaut d'hoirs deſcendans de luy, eſchéent & ſuccedent à l'aiſné plus prochain hoir maſle dudit deffunct: ſauf que en pareil degré le maſle de ſon agnation eſt preferé au maſle qui n'eſt de ſon agnation. xvij.

Et en faute de maſle en pareil degré, la femelle aiſnee plus prochaine y ſuccede. xviij.

Fief ne remonte point en Cambreſis, c'eſt à ſçauoir, quant en ligne directe y a heritiers deſcendans, les aſcendans en ladite ligne n'y peuuent venir: Et que fief venant du coſté maternel ne remõte point au pere, & venant du coſté paternel, ne remonte à la mere: encore que le fils ou fille à qui tel fief ſeroit ſuccedé decedaſt ſans hoirs deſcẽdans. Ce qui s'obſerue auſſi és heritages mainfermes venans de ſucceſſion patrimoniale. xix.

Toutesfois, ſi le pere ou la mere, frere, ſœur, ou autre parent, ſe fait mort d'vn fief au profit de ſon fils ou fille, frere ou ſœur, ou autre plus prochain heritier apparent, en auancement d'hoirie & ſucceſſion, & que ledit heritier apparent decede par apres ſans hoirs deſcendant de luy, eſtant celuy qui ſe ſeroit fait mort dudit fief encore viuant: tel fief luy retourne, ſans par ce eſtre reputé remonter, mais plus toſt retourner. xx.

Mais en fiefs acqueſtez par le fils ou fille qui decede ſans hoirs deſcendans, le pere eſt le plus prochain à y ſucceder, ou la mere ſi point n'a de pere. xxj.

Fief en Cambreſis ne ſe peut conditionner en acqueſte faiſant pour retourner autrement que par la couſtume, retourner, competer, & appartenir doit. xxij.

Les profits d'vn ou pluſieurs fiefs ſe peuuent donner ou autrement ordonner, pour l'eſpace de trois ans, apres le treſpas de celuy à qui le fief appartient, en preſence de deux teſmoins, ou par teſtament, ſans y appeller le Seigneur ny le Bailly, & ſans droicts ſeigneuriaux. xxiij.

Et ſe peut quant aux fiefs, tel don faire par l'homme ou la femme ſeparé de mariage, & aſſeruy d'enfans: Mais non des heritages main-fermes. xxiiij.

Fiefs patrimoniaux ſe peuuent apprehender, releuer, & poſſeſſer, ſans charge des debtes deuës par celuy dont les fiefs procedent, meſme quant il n'y auroit autres biẽs meubles & immeubles que leſdits fiefs. xxv.

Mais fiefs acqueſtez par le deffunct, ſeront ſubmis aux debtes ſeulement apres tous ſes autres biens meubles, & acqueſts immeubles executez, & non autrement. xxvj.

Si fief eſchet à la femme, conſtant ſon mariage, ſon mary le doit releuer au nom & comme Mary & bail d'elle. xxvij.

Pere ou mere: au nom de leurs enfans mineurs, ou le beau pere ou tuteurs, & curateurs d'iceux enfans, ſeront receuz à faire les reliefs foy, & hommage des fiefs eſcheuz auſdits mineurs: en payans les droits d'iceux reliefs: ou le ſeigneur ſera tenu leur donner ſouffrance, iuſques à ce que leſdits mineurs ſoient en aage de puberté: laquelle ſouffrance baillee vaut foy tant qu'elle dure. xxviij.

Quant au nom d'vn mineur le relief du fief a eſté fait par ſes tuteurs, & que les droicts dudit relief ont eſté payés, le mineur venu en aage, doit ſeulement à ſon ſeigneur bouche & main, & preſter le ſerment de fidelité, ſans eſtre tenu à payer nouueaux droicts. xxix.

Fief ne ſe peut releuer par procureur, ſi ce n'eſt du conſentement du ſeigneur.. xxx.

Si fief ſe baille à rẽte perpetuelle ſans rachat le bailleur demoura vaſſal de la rẽte, & le preneur vaſſal du premier fief, & ſeront deux fiefs. xxxj.

Vn fief ſe peut du conſentement du ſeigneur diuiſer en deux ou pluſieurs parties: Et ſi vne fois il eſt releué diuiſement, ils demeurent autant de fiefs qu'ils auront eſté releuez: nonobſtant que tous iceux fiefs retournaſſent à vne ſeule main, par ſucceſſion ou autrement. Et doit chacun deſdits fiefs pareil relief & droicture, que deuoit le fief deuant eſtre diuiſé. xxxij.

Fief ſe peut vendre ou autrement aliener, ſans le conſentement du ſeigneur, en faiſant les deuoirs pardeuant le Bailly, & quatre hommes de fief du ſeigneur: & payant les droicts ſeigneuriaux pour ce deuz. xxxiij.

Si fief ſe vend, le vẽdeur doit au ſeigneur pour droicts ſeigneuriaux, le quint denier du pris qu'il ſera vendu. Et s'il eſt vendu franc denier il eſt deu au ſeig. quint denier du pris & requint du quint. xxxiiij.

Et ſi le ſeigneur du fief, ou ſon Bailly, entend qu'il y ait fraude en la vente quant au pris, il peult faire adiurer & examiner les vendeurs & acheteurs par ſerment, ſur ladite fraude, ſi autrement ne la peut prouuer: ou à leur refus, faire eſtimer la valeur dudit fief vendu, par les hommes & peres de ſa court, non ſuſpects, & ſelon icelle appreciation prendre ſon quint. xxxv.

Si fief eſt donné, cedé, ou eſchangé à autruy, il eſt deu pareillement au ſeigneur, pour droicts ſeigneuriaux, le quint denier de l'eſtimation & pris qui ſe fait par les hommes de fiefs. xxxvj.

Sauf que ſi fiefs eſchangez ſont tenus tous d'vn ſeigneur, & que l'eſchange ſoit fait but à but, ſans ſoulte, & ſans fraude: ne ſont deuz droicts ſeigneuriaux: & s'il y a ſoute, eſt deu le quint denier de la ſomme baillee en ſoulte. xxxvij.

Si ſur vn fief eſt vendu rente heritiere, ſans rachat, par deſſaiſine, & abheritance, le ſei-

Source : BIU Cujas

gneur aura le quint denier d'autant que l'achat de ladite rente portera, & se payera par le vendeur. xxxviij.

Fief se peut charger de rẽtes viageres ou heritieres à rachat, par raport & hypotheque d'iceluy, fait & passé pardeuant les bailly & hõmes de fiefs de la seigneurie dont il est tenu & mouuant. Et si la rente se rachate, ledit fief retourne en sa premier nature, & n'est que vn seul fief comme parauant. xxxix.

Et pour rente viagere, ou heritiere à rachat cõstituee ou venduë sur fief par rapport & hipotheque, n'est deuë à la creation que demy quint au seigneur. xl.

Mais si le fief pour telles rentes hypothequees par apres, a defaute de paye, se vendoit, en vertu du rapport par decret de iustice, pour execution de lettres: il seroit à ladite vente deu au seigneur le plain quint, en desduisant ledit demy quint qui auroit esté payé à la constitution de la rente. xlj.

Pour vn simple rapport & hypotheque, fait sur vn fief, pour seureté de quelque somme, ou autre chose, ne sont deuz droicts seigneuriaux, en faisant ledit rapport & hypotheque. Mais si le fief se vendoit & excecutoit, par vertu dudit rapport à la poursuite du crediteur, se payeroit au Seigneur le quint denier de la vente. xlij.

Pour fief baillé à rente sans rachat, & sans argent debourse est deu au seigneur pour l'arrentement demy quint. Et doit estre la rente tenuë en fief, en pareil droiture & relief que le fief principal. xliij.

Mais si l'arrẽtement est fait à rachat par conuention des parties, il est deu au seigneur le quint dudit rachat conuenu. Et si pour tels arrentemens y a outre la rente pris d'argent payé ou promis au bailleur, il est aussi deu au seigneur le quint dudit pris. xliiij.

Et si en apres ladite rente se vend, cede, ou trãsporte au preneur, sera deu au seigneur l'autre demy quint. xlv.

Si douaire se assigne sur vn fief, le seigneur aura pour droicts seigneuriaux le demy quint de la valeur & estimation de l'assignation. xlvj.

Celuy qui releue vn fief à simple hommage, doit sept sols six deniers Cambresis pour chacun fief, & autant de cambrelage. xlvij.

Si vn fief se vend, & que les droicts seigneuriaux soient payez au seigneur, tel payement comprend les droicts du relief: & n'a l'acheteur en faisant son relief à payer sinõ le cambrelage, soit en fief à simple hommage liege, ou noble. xlviij.

Et doit l'acheteur faire ledit relief, & en bailler denombrement, en dedans quarante iours apres les deuoirs de son achat. xlix.

Celuy qui releue vn fief simple liege, doit soixante sols Cambresiens de relief, & autant de Cambrelage pour chacun fief. l.

Et pour le relief de fief noble, & liege, à relief de cheual & armes ou de soixante sols Cambresis, est deu cheual & armes, si le deffunct les auoit: Et s il auoit cheual & point armes, n'est deu que le cheual: Ou si le fief venoit par succession de femme, n'est deu que lesdits soixante sols, & pour le Cambrelage soixante sols tels que dessus. lj.

Neantmoins celuy, qui releue d'vne mesme successiõ, plusieurs fiefs nobles & lieges à relief de cheual & armes tenus tous d'vn Seigneur: doit pour le droit de relief pour le premier d'iceux seulement cheual & armes tels qu'il appartient à l'estat de celuy dont vient ledit fief: Et si differẽt est de la valeur, se estimera par les peres en semblable hommage non suspects, & pour les autres fiefs sera quicte en payant de chacun soixante sols Cambresis, pour le relief: Et pour le Cambrelage d'vn chacun d'iceux soixante sols tels que dessus. lij.

Mais si lesdits fiefs sont tenus de diuers Seigneurs, chacun Seigneur doit auoir son droit en la maniere dessus declaree. liij.

Fief doit releuer en dedans an & iour apres le trespas de celuy dont il vient, Et le denombrement se doit bailler quarante iours apres le relief fait. liiij.

Si vn vassal est negligent de releuer son fief en dedans l'an & iour: le Seigneur le peut faire saisir, par l'enseignement & ordonnance de sa Court, & iouyr des profits d'iceluy, & droicts des arrierefiefs, depuis la saisine iusques à ce qu'il sera releué & les despens de la saisine payez. Et si apres la saisine, le vassal fait offre raisonnable, deuant que les fruicts soient ameublis, il doit auoir lesdits fruicts en purgeãt tous despens. lv.

Si gens d'Eglise, ou de main morte, tenans fiefs, pour lesquels ils sont tenus bailler homme viuant, & mourant, sont negligens, apres la mort de l'homme par eux baillé, de bailler nouuel homme, & faire relief en dedans l'an, depuis la mort dudit dernier homme, le Seigneur peut faire saisir tels fiefs, & faire les fruicts siens comme dessus. lvj.

Si le vassal ne baille son denombrement dedans quarãte iours apres qu'il aura fait son relief, & esté receu par son Seigneur en foy & hommage, ledit Seigneur peut, à l'enseignement & ordonnance de sa Court, faire saisir le fief, & le regir & despouiller, sous sa main, ou de sa iustice, iusques à ce que iceluy denombrement luy ait esté baillé: sans toutesfois faire les fruicts siens: ains en doit faire rendre cõpte, & accorder mainleuée à son vassal, apres qu'il aura baillé sondit denombrement & purgé les despens de la saisine: Si ce n'est que sur ladite saisie, le vassal fut condamné à bailler son aduеu & denõbrement par escrit en dedans certain terme: Auquel cas s'il ne furnit à ladite condemnation, en dedans ledit terme, le seigneur peut par apres faire les fruicts siens tant que le vassal n'aura obey. lvij.

Pareillement le Seigneur, a deffaute ou refus fait par le vassal de venir seruir aux plaids de la Court d'iceluy Seigneur quand il en est requis & sommé sur peine de saisine, par ordonnance de la

Source : BIU Cujas

Court, & qu'il ne monstre empeschement legitime : peut faire (par ordonnance de sadite Court) saisir le fief de sondit vassal, tant que iceluy vassal aura purgé sa coutumace, & despens de la saisine. Apres laquelle purge faite, aura le vassal main leuee des fruicts escheuz depuis ladite saisie : Et ne faict cependant le Seigneur les fruicts siens. lviij.

Le Seigneur feodal, est tenu à blasmer le denombrement à luy baillé par son vassal, en dedans quarante iours apres qu'il luy est deliuré, si faire le veut. lix.

Denombrement doit contenir declaration speciale, par le menu, de tous les droicts, prerogatiues, & preeminences du fief: ensemble le chastel, maisons, grange, court, mareschausee, terres, prez, bois, viuiers, les rentes, & autres redeuances, les arrierefiefs, & droicts sur iceux. Et si le vassal recelle par dol quelque chose dudit fief, elle tombe en commis au Seigneur. lx.

Le vassal qui a vne fois releué, & baillé son denombrement à son Seigneur, ou son Bailly, n'est tenu de faire nouueau relief, ny de bailler nouueau denombrement, au nouueau Seigneur: Mais peult ledit Seigneur en demander & auoir vn double à ses despens. lxj.

Qui adueut son fief, tout ou en partie, à tenir d'autruy que de sõ Seigneur, perd ce qu'il adueut d'autruy, & est commis & acquis au Seigneur, s'il preuue, qu'il se doit tenir de luy. lxij.

Le vassal commettant felonnie alencontre de son Seigneur feodal, en derogeant à son sermẽt de fidelité, fourfait son fief. lxiij.

Il est loisible au Seigneur, de receuoir plusieurs personnes à relief d'vn mesme fief: Et n'est tenu à restituer les droicts dudit relief à celuy ou ceux qui en seront euaincus. lxiiij.

Si celuy a qui comme plus prochain du defunct est escheu, decede en dedans l'an depuis le trespas du deffunct de qui il vient, sans en auoir fait relief, il transfere à son heritier plus prochain à luy succeder, le droit de releuer & apprehender ledit fief. lxv.

Hors du cas dessusdit, nul ne peut transferer droit en fiefs à son heritier, sans prealablement les auoir releué. lxvj.

Le nouueau vassal, ne peut vendre, charger, arrenter, ny aliener, ou autrement disposer de son fief, en tout ou en partie, ny intẽter action par apprehẽtion reelle d'iceluy, sans premier l'auoir releué. lxvij.

Le vassal ne peut prescrire cõtre son Seigneur le droit de fief, en ce qu'il concerne la superiorité: Mais entant qu'il touche rente ou redeuance, le vassal peut prescrire contre le Seigneur. lxviij.

Si vn vassal a possessé vn fief l'espace de vingt ans accomplis, paisiblement, il ne doit estre inquieté, sous vmbrede non auoir releué ou de nombrement non baillé. lxix.

Le Seigneur peut s'il luy plaist, tenir son vassal, present, ou absent, pour diligent, & luy expedier ses lettres de recepissé, & receuoir son denombrement: auquel cas il est reputé pour releuant, & peut disposer de son fief, moyennant que pour faire ladite disposition il soit present & obserue les solemnités requises. lxx.

La personne, soit homme ou femme, encore qu'elle soit separee de mariage, & asseruie d'enfant, se peut faire morte pardeuant Bailly & hommes d'vn seul fief au profit de son plus prochain heritier apparent, & non d'autre, en aduancement d'hoirie, & pour ce ne doit aucuns droits Seigneuriaux: sauf que ledit heritier pour son relief, doit double droit de relief & simple Chambrelage. lxxj.

Et si peut aussi ledit heritier consentir l'vsufruict de tel fief à celuy qui s'en est fait mort à son profit, & à cet effect le rapporter en la main du Bailly, presens hommes de fiefs, pour seureté dudit vsufruict, sans pour ce payer aucuns droicts Seigneuriaux. lxxij.

Pour faire relief de fief, il suffit de le faire au Seigneur ou Bailly, & n'est requis y auoir aucuns hommes de fiefs, & se peut bien faire hors la Seigneurie du fief & dedans, & n'y faut main moyenne ou obeissance pour le faire en autre Seigneurie. lxxiij.

Le vassal ayant seigneurie, peut emprunter du seigneur ou bailly dont il tient son fief, hommes de fiefs de son Seigneur, pour auec le bailly dudit vassal, faire vests & desuests, tenir plaids tant au ciuil, que au crime, & faire tous autres deuoirs. lxxiiij.

Fiefs cottiers tiennent nature d'autres terres que l'on dit mainfermes, & se partissent entre les coheritiers, & ne doiuent relief, ne droicts seigneuriaux, autres que les terres de mainferme de la seigneurie où qu'ils sont situez. lxxv.

Le Seigneur d'vn fief noble, ayant seigneurie, peut bailler à rente, sans rachat, sous son seel, iusques au tierce du gros de son fief, sans en faire dessaisine, ou deuoirs de loy, pardeuant Bailly & hommes de fiefs du Seigneur superieur: Pourueu qu'il n'en prenne nuls deniers ny autre chose equipolente. lxxvj.

Si fief eschet par succession à personne loing absenté du pays : le plus prochain dudit absent, habil à succeder audit fief, le peut releuer pour l'absence de ladite personne : Et audit cas, le releuant est tenu bailler caution, de au retour de ladite personne, luy restituer le fief, & rendre compte des fruicts & profits, qu'il en aura receu : Ou a deffaute de caution, estre sequestré en sauue main, par le conseil & ordonnance de la Court. lxxvij.

Le vassal doit subir iurisdiction, & plaider en Court, & iustice de son Seigneur, pour les droicts feodaux pretendus par ledit Seigneur contre le vassal.

Source : BIU Cujas

Des acqueſts & heritages de Mainfermes. j.

TOus heritages & biens immeubles, qui ne ſont fief, ſont communémẽt appellez, reputez & tenus heritages mainfermes : eſquels en ſucceſſion, n'y a nulle prerogatiue entre les heritiers en meſme degré, ſoient maſles ou femelles : Sauf le droit de mainneté, entre pluſieurs enfans, d'vn premier & noble mariage.

Si l'homme conſtant ſon mariage acqueſte terres, rentes, ou heritages de main fermes au pays de Cambreſis, & en prenne la ſaiſine & adheritance ſans ſa femme : ladite femme en eſt acqueſtereſſe ſaiſie & adheritee auſſi bien que ſon mary : pour par eux & le dernier viuant d'eux deux : en iouyr en totalité tout le cours de ſa vie : Comme pareillement l'homme eſt reputé acqueſteur & ſaiſi de l'heritage acqueſté par ſa femme ſeule. ij.

Car de tous acqueſts d'heritages de mainferme en ce pays de Cambreſis, faits par deux conioints ou l'vn d'iceux, conſtant leur mariage, le ſuruiuãt en demeure proprietaire de la moitié, & vſufructuaire de l'autre moitié : Si par les deux conioints en acqueſt faiſant n'en eſt autrement diſpoſé. iij.

Et apres leurs treſpas la moitié de leurſdites acqueſtes de mainfermes, doit tenir coſté & ligne de l'homme : & l'autre moitié, coſté & ligne de ſa femme. iiij.

Quant d'vn heritage mainferme acqueſté par achat, donation pure & ſimple, ou eſchange, apres que le vendeur, donateur, ou eſchangeur en eſt desherité & deſſaiſi en main de loy, l'acqueſteur ne prent par loy l'adheritance, mais le laiſſe en main de loy, l'eſpace d'vn an ou plus ſans denommer command preſent loy : en ce cas ledit acqueſteur en eſt par la couſtume, apres l'an expiré, tenu & reputé pour ſaiſi & adherité à leale conqueſte. v.

Heritages eſchangez but a but, ſans ſoulte, & ſans fraude ſont tenus & reputez en ſucceſſiõ de telle nature comme ceux, qui ont eſté baillez en eſchange : Mais s'il y a ſoulte de deniers doiuent eſtre acqueſtez *pro rata*. vi.

Diuiſion ou partage d'heritages patrimoniaux, faite entre coheritiers, n'eſt point reputé acqueſt, ny alienation, encore que le partage ſoit paſſé preſent loy, par adheritance prinſe, apres les lots iectez : & n'en ſont deuz droicts ſeigneuriaux. vii.

Quant deux conioints par mariage, vendent vn heritage patrimonial, ou propre à l'vn d'iceux, & depuis le rachetent ou prennent à rente : ledit heritage retient touſiours ſa premiere nature, & tient coſté & ligne dont il vient. viii.

Si gens d'Egliſe, ou autres de main morte, aqueſtent par achat, don, ou par autre tiltres : terres, rentes, maiſons, ou heritages, ſans auoir obtenu du Seigneur amortiſſement : le Seigneur du lieu où ſeroient ſituez leſdits heritages, leur peut enioindre, & faire commandement par ſa court & iuſtice, de mettre hors de leurs mains dedans l'an & iour, depuis ladite iniunction, leſdits heritages ainſi par eux acqueſtez, à peine que s'ils n'ont obey audit commandement & iniunction en dedans ledit terme, apres iceluy expiré, le Seigneur peut faire ſaiſir leſdits heritages, & prẽdre & leuer à ſon profit les fruicts d'iceux, iuſques à ce que leſdits acqueſteurs auront mis leſdits heritages hors de leurs mains. ix.

Terres & heritages de mainferme en acqueſt faiſant, & prenant l'adheritance, & non depuis, ſe peuuent conditionner à la volonté & plaiſir des acqueſteurs. x.

Neantmoins l'homme ne peut ſans ſa femme, ny la femme ſans ſon mary, conditioner leurſdits acqueſts. xj.

Toutesfois les conditions appoſees par les acqueſteurs en faiſant acqueſt d'heritages mainfermes, n'empeſchent point que iceux acqueſteurs n'en puiſſent par apres autrement diſpoſer. xij.

En heritages tãt fiefs, comme mainfermes vendus ou autrement alienez : retraicte lignagere ou du Seigneur n'a point de lieu. xiij.

En vendition, permutation, arrentement, ou autre alienation d'heritage, a tiltre onereux, ou en faiſant rapport & hypotheque d'iceux, pour ſeureté de quelque charge, rente, ou debte : les alienans chargeants ou hypothequants leurs heritages, ſont tenus declarer par ſerment, les rentes, charges, & hypothecques, auſquels leſdits heritages ſont affectez. Et s'ils les conduiſent francs, & ils ſoyent trouuez chargez de leur fait, ou d'autres dont ils ayent eu la cognoiſſance : doiuent eſtre ſubmis à tous intereſts de l'autre partie, & punis comme faulſaires. xiiij.

Des donations. j.

DOn par la couſtume, eſt reputé pour acqueſt au donataire. ij.

Biens immeubles dõnez par pere, mere, ayeul, ayeule ou par autre à ſon heritier apparent (ſoit marié ou non) ſont reputez patrimoniaux aux donataires. iij.

Donation d'heritages en auancement de mariage, faite par le donant, apres ſon decés, ou retenant ſa vie dedans, eſt reputee d'entre vifs & propre au donataire : ſoit que la realiſation d'icelle ſoit faite auant le mariage ou apres. iiij.

Donation lucratoire eſt reputee à cauſe de mort, quand elle eſt conferee apres la mort, ou faite par malade de maladie vray-ſemblablement dangereuſe de mort, ou par perſonne eſtant en vray-ſemblable danger de mort, ou pour doute de la mort, remettant l'effect & execution d'icelle apres la mort, n'eſt qu'il ſoit nommément par le donateur dit, qu'il veut la donation eſtre d'entre vifs & irrevocable. v.

Source : BIU Cujas

Donation d'entre vifs, faite à baſtard, & paſſee deuëment, eſt bonne & vallable. vj.

Donation pour cauſe de mort, & legats teſtamentaires faits à baſtards par leur pere ou mere naturels, ſont bons & vallables : pourueu qu'ils ſoient de perſonnes non mariez & non inceſtueux: Auquel cas tels dons & legats teſtamentaires, ne vallent, ſinon aux mineurs pour leurs alimens. vij.

Donation d'heritage, faite à ſa concubine, *vel è contra*, durant le temps qu'ils ſont demeurans ou conuerſans enſembles ne vaut. viij.

Simple donation de choſe mobiliaire, faite entre vifs : ſans bailler, & deliurer actuellement, la choſe donnee au donataire : & que le donateur la retient en ſa poſſeſſion, n'eſt vallable : Sinon qu'il y eut retention de l'vſage, conſtitut, precaire, ou autre clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, ou par traicté de mariage.

De douaire. j.

EN la cité de Cambray & pays de Cambreſis il n'y a point de douaire couſtumier. ij.

Douaire conuentionnel, ſe doit aſſigner, auant les eſpouſailles, & non apres. Et ſi apres ſe aſſignoit ne ſeroit de valeur : n'eſtoit que en contractant le mariage, tel douaire fuſt conuẽtionné & promis : auquel cas, comme furniſſement dudit traicté, & non nouueau aduancement voudroit, & deuroit ſortir effect. iij.

Le douaire eſt acquis à la femme, ſi toſt que le mariage eſt accomply, & que les mariez, ont couché enſemble pour par ladite femme en iouyr apres le treſpas de ſon mary ſa vie durant tant ſeulement : apres le treſpas de laquelle le douaire eſt eſtaint. iiij.

Douaire conſtitué & aſſigné à la femme, ne demeure propre à ſes enfans, ſi ce n'eſt que par le traicté de mariage & aſſignation dudit douaire, il ſoit expreſſément dit, qu'il doiue en totalité appartenir aux enfans procreés de ladite femme. v.

Si douaire eſt aſſigné ſur vne ſeigneurie, la douairiere doit auoir tous les fruicts, profits & reuenus annuels d'icelle, & les relief & hommages, & tous droicts ſeigneuriaux, & auſſi la creation des officiers & l'exercice de la Iuſtice auec les charges. vj.

Vne doüairiere doit refectionner, reparer, & entretenir de toutes refections, exceptés les materiaux de groſſes ouurages, les heritages ſur leſquels elle eſt doüee & payer les rentes & autres redeuances, pour le temps que ledit douaire a lieu, & en iouyr comme à vn vſufructuaire appartient : ſans couper bois de haute fuſtaye, ains ſeulement bois qui ſont à copes ordinaires, & en temps conuenable & accouſtumé, & totalement en vſer comme bon meſnager feroit de ſon heritage. Et ſi gros materiaux y faut, le proprietaire eſt tenu les liurer, & la douairiere les doit à ſes deſpens faire mettre en œuure. vij.

Douaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois promiſe à la femme, par ſon traicté de mariage, demeure à ladite femme, ſi elle ſuruit ſon mary ſans reſtitution apres ſon treſpas. viij.

Douaire de quelque rente annuelle, par lettres, & à rachat au treſpas de la douairiere ſe doit payer à rate de temps, comme vne rente viagiere: Mais s'il eſtoit aſſigné ſur rente fonciere, ou à tiltre d'arrentemẽt, le terme non eſcheu eſt reputé immeuble, & ſe reigle à l'exemple des fruicts pendans. ix.

Douaire aſſigné ſur maiſon tenuë à louage au iour du treſpas de la douairiere eſchet & eſt deu à ſon heritier à rate de temps : mais s'il eſt aſſigné ſur iardins, prez, bois ou terres labourables, les fruits ou redhibences de l'annee dudit treſpas ne ſont deuës a ladite douairiere ny à ſes hoirs, ſi le pied n'eſt coupé deuant ſondit treſpas. x.

Neantmoins quand douaire eſt aſſigné ſur terres labourables, ſi elles ſont adueſtues au iour du treſpas de la douairiere, à ſes propres deſpens: fer & ſemence ſe doiuent rendre aux heritiers de ladite douairiere.

Des deuoirs de Loy touchant deſſaiſines, & hypotheques d'heritages, des Records de loy & lettres en ferme qui ſe font ſur iceux. j.

HEritages, tant fiefs, que mainfermes ne ſe peuuent vallablement vendre, eſchanger, donner, arrenter, changer, ou hypothequer, ni aucunement aliener, ſinon pour en faire & paſſer deuoirs de loy de desheritance, & deſſaiſine ou rapport ſolennel pardeuant les gens de loy des lieux & ſeigneuries, dont ils ſont tenus immediatement, mettant la main à la verge ou baſton que tient le Bailly, Maieur, ou autre officier, ou l'vn deſdits gens de loy : Et que leſdits de la loy ſoyent en nombre competant : Sans leſquels deuoirs de loy, ne ſe peut par contracts transferer, ou aquerir droit de proprieté incommutable en aucuns heritages. ij.

Pour leſquels deuoirs de loy faire, quãt aux heritages mainfermes de la cité & banlieuë il ſuffit deux Eſcheuins, pour nõbre competẽt : Mais dehors la cité eſt beſoin d'auoir le Maire & la plus part des Eſcheuins de la ſeigneurie. Et pour les heritages feodaux, eſt requis quatre hommes de fiefs, auec le Bailly de la ſeigneurie, de laquelle ils ſont tenus : Et pour cotteries trois hommes cottiers. iij.

Deuoirs de loy, pour desheritances, rapports ou hypotheques d'heritages ne ſe peuuent faire & paſſer par procureur : Si ce neſt pour vne communauté, college, ou conuent. iiij.

Le Seigneur du lieu, ou le Bailly peut creer Maieur & Eſcheuins nouueaux pour receuoir deſſaiſine, & bailler ſaiſine d'heritages, & en paſſer & ſolenniſer les deuoirs de loy. v.

Source : BIU Cujas

Deuoirs de Loy, ſe doiuent prouuer par lettres en ferme, ou par record de Iuges viuans. vj.

Lettres en ferme, ſont mercs en elles, faiſantes plaine foy de ce qu'elles contiennent. vij.

Teſmoins particuliers, ne peuuent depoſer d'œuure ou deuoirs de loy : n'eſt en cas de violation de ferme, & de la mort de tous les hommes de fiefs, ou eſcheuins y ayans eſté preſens. viij.

Record de loy ne vaut contre lettres en fermer, egiſtre, ou embreueure originelle, ny vn ſecond record, contre vng autre premier precedentement fait, duquel lettres en ſont miſes en ferme. ix.

Vn Bailly, Preuoſt, Maieur, ou lieutenant, eſtans accouſtumez d'eſtre preſens, aux veſts & deueſts, vn hommede fief ou eſcheuin peut recorder ſeul, endedans l'an des deuoirs de loy paſſez par deuant luy : tant pour luy que ſes cõpagnons decedez ou expatriez, en denõmant ſeſdits compagnõs ou aucuns d'iceux : Et apres l'an, ſur regiſtre ou embreueure ſignée de ſeſdits compagnons. Mais vn record de deux ou de pluſieurs d'iceux ſe peut faire, en tout temps & ſans embreueure. x.

Baillys, Preuoſts, Maieurs ou lieutenans ne peuuent conſtituer lieutenãt, pour en leurs noms, eſtre preſent à paſſer deuoirs de loy de veſts & deſueſts, ou rapports, & hypotheques d'heritages : Si ce n'eſt vn Maieur heritable. xj.

Tous alienations & hypotheques d'heritages, faits par deuoirs de loy, ſoubs vne generalité, ſont de nulle valeur, pour porter effect : ſi les pieces de terres ou heritages ne ſont ſpecifiées & deſignées particulieremẽt, par aboutiſſans & tenans, ou par autre deſignatiõ certaine & ſpeciale equipolente. xij.

Deuoirs de loy, faits ſur vn raueſtiſſement d'heritages, entre deux cõioings, ſe peuuent faire en termes generaux, ſans particuliere ſpecification des heritages, & ſans deſignation d'abouts & tenãs. xiij.

Pareillement auſſi, deuoirs de repreſentation hereditaire, paſſez par deuant loy, ſe peuuent faire en termes generaux. xiiij.

Pour faire & paſſer deuoirs de loy de veſts & deueſts, rapports, ou hypotheques d'heritages en autruy ſeigneurie : Il conuient prendre main moyenne de la iuſtice du lieu : ſi n'eſtoient les Bailly & hommes de fiefs du ſeigneur ſuperieure du lieu ou ſeigneurie en laquelle ils voudroiẽt faire leſdits deuoirs. Car le ſeigneur ſuperieur, ou ſes officiers ne ſont pour ce tenus de prendre main moyẽne, congé ou obeiſſance, es terres ou ſeigneuries de leurs inferieurs.

De l'eſtat & qualité des perſonnes, & des bails des pupilles & mineurs. j.

FIls ou filles mariez, ſont tenus & reputez eaigés, & perſonnes de ſoy emãcipez & mis hors de la puiſſance de leurs peres, ſaus y comprendre l'alienation ou hypotheques de leurs biens immeubles, s'ils ſont encore mineurs. ij.

Fils ou filles aagés de vingt-cinq ou pour le moins de vingt ans complets tenans feu, pot, & domicil permanent, & à ſoy arriere de leurs pere & mere, ſont tenus & reputez emancipez. iij.

Le pere, ou la mere, eſt bail, tuteur & adminiſtrateur naturel de ſes enfans mineurs, & de leurs biens : & peut iouyr des fruits, profits, & reuenus de tous leurs herit. & rentes, de quelque coſté qu'ils leurs ſoient venus : iuſques à l'eage de puberté, qui eſt en vn fils de quatorze ans accomplis attaindant quinze, & a la fille de douze ans accomplis attaindant treize : en entretenant leſdits enfans de toute alimentation & habillemens conuenables, & les faiſant endoctriner & apprendre, & payant & acquitant les charges deſdits heritages, & les entretenant en bon & ſuffiſant eſtat. iiij.

La mere du pupil, quãt elle ſe remarie, ne pert point ledit bail de ſes enfans, & iouiſſance de leurs heritages & rentes, en les alimentant & entretenant comme deſſus. v.

Hors mis les pere & mere des mineurs, nuls ne peuuent pretendre ledit bail & iouiſſance de leurs biens, mais ſont les mineurs & leurs biens, regis & gouuernez par tuteurs & curateurs : iuſques à ce que les mineurs ſont mariez, ou iuſques à l'eage de maiorité de vingt cinq ans : Et ne ſont la tutelle & curatelle reputez que vn. vj.

Le maſle eſt eagé à quinze ans, & la fille à treze ans, pour terres tenir & de bail ſortir. vij.

Le mineur de vingt cinq ans, ne peut vendre, changer, ny aliener ſes immeubles, ſans decret de iuſtice. viij.

Le decret ſe doit bailler par la haute Iuſtice. ix.

Tuteurs & curateurs, ſe doiuent creér, par la haute Iuſtice. x.

Tutelles ou curatelles teſtamẽtaires, ſont vallables & preferées à toutes autres : Et à defaulte d'icelles, la legitime & naturelle a lieu, & la datiue apres. xj.

Tuteurs ſont tenus de faire inuentaires incontinent & auant que eux entremettre à l'adminiſtration des biens des mineurs, & faire vendre publiquement les meubles qui ſont periſſables ou ſe peuuẽt, eſtans gardez, deteriorer.

Des droits concernans gens mariez. j.

LA femme mariée, eſt en la puiſſance de ſon mary, & ne peut eſtre en iugement ſans l'auctorité de ſon mary ſi non qu'elle fuſt ſeparée de biens d'auec luy, ou qu'elle ſoit pourſuiuie pour delict ou iniures. ij.

Femme conſtant ſon mariage, tenant l'vſine ou boutique de ſon mary, achetant & vendant publiquement, peut contracter & marchander, & tels contracts concernans ſa marchandiſe obligent elle & ſon mary : autrement vne femme mariée ne peut contracter ſans le ſceu, conſentement &

Source : BIU Cujas

auctorité de ſon mary.

La femme ne peut, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ny autrement, diſpoſer de ſes biens, ſans licence & auctorité de ſon mary. iij.

Le mary conſtant le mariage, de luy & de ſa femme, peut eſtre cõuenu & pourſuiuy de toutes les debtes, deſquelles ſa femme eſtoit chargée & redeuable au parauant leurdit mariage. iiij.

Le mary conſtãt le mariage, de luy & de ſa femme, eſt adminiſtrateur des heritages & biens immeubles de ſa femme, & peult diſpoſer des fruits d'iceux, ſans le conſentement d'icelle, agir en ſon nom, cõme mary, & bail intenter & deſduire toutes actions perſonnelles, poſſeſſoires, & réelles. v.

Auſſi le mary eſt maiſtre & ſeigneur des meubles, & actions mobiliaires conſtant le mariage de luy & de ſa femme, & les peut vendre, aliener, & donner, par contracts d'entre vifs, ſans le cõſentement de ſa femme, à perſonne capable & ſans fraude. vj.

Mais par teſtament, aduancement ou ordonnance, ayant traict à la mort, le mary ne peut preiudicier au droit que ſa femme a en la moitié d'iceux, ſans le conſentement expres d'icelle. vij.

Homme & femme conioincts par mariage, ſont du iour de leurs nopces communs en tous biẽs meubles, debtes, noms & actions perſonnelles, actiues, & paſſiues, & en tous acqueſts de mainfermes, faits conſtant leur mariage, s'il n'y a conuenance expreſſe au contraire: Et demeure la femme, apres le treſpas de ſon mary, ſaiſie & veſtue de la moitié d'iceux. viij.

Apres le decez de l'vn deſdits conioints, la moitié de tous leurs biens immeubles, debtes, & acqueſts de mainfermes, ſe tranſmet par ſucceſſion à ſes enfans, ou à defaut d'iceux, aux plus prochains parens du deffunct, à la charge de la moitié des debtes, s'il n'y a conuenance expreſſe par le traicté de mariage au contraire, ou raueſtiſſement entre eux deuëment paſſé: ou que le ſuruiuant ſoit franc par auoir fief au pays de Cambreſis; ou qu'il y ayt au regard deſdits acqueſts cõdition de retour au contraire. ix.

Neantmoins les enfans communs deſdits deux conioints, apres le deces de l'vn d'iceux, ne peuuent demander, contre leur pere ou mere ſuruiuant, partage & prompte iouyſſance deſdits biens meubles, tant qu'il demeure en viduité: ſi ce n'eſt qu'il les vienne à diſſiper. x.

Mais ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ſans faire & bailler partage deſdits meubles à ſeſdits enfans, & ſans leur aſſigner formoture competante, pour la part de leur pere ou mere deffunct: leſdits enfans peuuent demander pour leur ſucceſſion mobiliaire dudit deffunct, la iuſte moitié des biens meubles qui auront eſté trouuez & delaiſſez au iour du treſpas de leurdit pere ou mere deffunct, les debtes & obſeques deſduictes. Et pour conſeruer le droit deſdits enfans, le ſuruiuant deſdits conioints doit apres le deces du premier morant faire leal inuentaire & priſée deſdits biens meubles, ou à deffaute de ce la communauté durera, au preiudice dudit ſuruiuant. xj.

En faiſant diuiſion & partage des meubles entre le ſuruiuant des deux conioints, & les heritiers du decedé, le ſuruiuãt peut auoir & retenir par auantage ſes veſtemẽs ordinaires des iours ouuriers. xij.

Les obſeques, legats & autres charges, ordonnées par le teſtament du premorant des deux conioints, en cas de diuiſion de biens, le doiuent prendre ſur la part des biens dudit deffunct: & ſont à la charge des heritiers d'iceluy. xiij.

La femme peut dedans quarante iours apres le deces de ſon mary: depuis qu'elle en a eu cognoiſſance, renoncer en Iugement, leaument, & ſans fraude à tous les biens meubles & acqueſts communs de ſondit mary & elle: & en ce faiſant elle n'eſt tenue aux debtes de ſondit mary. xiiij.

Ou au nom de ladite renonciation, peut ladite femme apprehẽder leſdits biens meubles & acqueſtz par benefice d'inuentaire, deuëment obtenu & paſſé pardeuant ſon iuge ordinaire, en baillant ſuffiſante caution deſdits biens, & faiſant ledit inuentaire lealement ſans fraude, par auctorité de ſondit iuge ordinaire: En quoy faiſant elle ne ſera tenue auſdites debtes creées par ſondit mary, non plus auãt que la faculté deſdits biens portera. xv.

Et peut ladite femme faiſant ladite renonciation, ou prenant ledit benefice d'inuentaire, retenir les habillemens des iours ouuriers d'elle & de ſes enfans, & ſes heritages venans de ſon coſté, & auſſi iouyr de ſon doüaire. xvj.

Toutesfois par telle renonciation, la femme n'eſt point deſchargéede debtes par elle deuë auant ſon mariage: pour leſquelles elle eſt pourſuiuable apres diſcuſſion de tous les biens de ſondit mary. xvij.

Femme vefue durant ledit terme de xl. iours qu'elle a à deliberer ſi elle veut renoncer auſdits biens meubles & acqueſts: ou les prendre par ledit benefice d'inuentaire ou autrement: ſe doit abſtenir de ſoy immiſcer aucunement auſdits biens, & de rien vendre, tranſporter, cacher, ny aliener d'iceux ſans decret de ſondit iuge ordinaire: Pendant lequel temps elle doit eſtre nourrie des biens de la maiſon. xviij.

Deux conioints par mariage, ne peuuent directement ou indirectement, par diſpoſition d'entre vifs, ou de derniere volonté aduancer l'vn l'autre, fors que par raueſtiſſement mutuel: ou par deuiſes & conditions reciproques, en acqueſt faiſant, ou par melioration des heritages de l'vn d'iceux, faites ſans fraude. xix.

Homme ou femme ayant enfans ou enfant viuant, de precedent mariage briſé & ſeparé, ne peut vallablement vendre, changer, donner, ny autrement aliener, ſes heritages, tant fiefs que mainfermes, ny aucunement en diſpoſer: ſinon du libre conſentement, cõparence, & deuoirs de loy actuels & perſonnels de tous leſdits enfans, eſtans en eage competent, & à ce libres & habiles, ou de leurs tuteurs & curateurs auec legitime decret de iuſtice: N'eſtoit qu'il y ait par les lettres d'acqueſt ou de rapport fait par les deux conioints, cõdition au cõtraire, ou que ſoit acqueſt fait en viduité. xx. xxj.

Source : BIU Cujas

Mais ſi les enfans, deſquels le conſentement eſt requis, eſtoient auſſi eux meſmes aſſeruis d'enfans de mariage briſé & ſeparé: leſdits enfans ne ſeroient habiles de conſentir, & faire leſdits deuoirs de loy ſans le libre conſentement, comparence & deuoirs de leurſdits enfans comme deſſus. xxij.

Neantmoins, ſi depuis ladite alienation faite par perſonne ainſi aſſeruie, tous ſeſdits enfans alloient de vie à treſpas deuant luy, telle alienation ſeroit reualidee, & ſortiroit effect par le decés deſdits enfans. xxiij.

L'homme ou la femme, conſtant leur mariage, ne peuuent l'vn ſans l'autre vallablement vendre ny autrement aliener, ny charger, ou diſpoſer de leurs heritages, tant fiefs que mainfermes, de quelque coſté qu'ils viennent, ſoit qu'ils ayent enfans ou non.

de Maiſneté. j.

MAiſneté, eſt vn droit tant mobiliaire, que hereditaire, deu à l'enfant du premier & noble mariage, qui eſt trouué le maiſné des enfans dudit mariage ſuruiuans, apres les deux deces de leurs pere & mere. ij.

Vn ſeul enfant, du premier mariage ſuruiuant ſes pere & mere, ne peut demãder droit ne maiſneté, contre ſes freres & ſœurs des autres mariages ſubſequens. iij.

Le droit de maiſneté eſt engendré à la mort du premier decedant de tels conioints: Mais il n'eſt point eſcheu ſinon par la mort du dernier decedant. iiij.

Et ſi apres le treſpas du premier decedant deſdits conioints il y a enfant maiſné qui deuãt le treſpas du dernier morãt d'iceux conioints vint à deceder, ſoit ayant enfans ou non, ledit droit de maiſneté deura appartenir à iceluy enfant, qui ſera trouué maiſné ſuruiuant du premier mariage, à l'heure du treſpas dudit dernier decedant. v.

Le droit de maiſneté mobiliaire, ſe comprent en trois pieces de meubles, vtenſilles de maiſnage, de diuerſes ſortes, ayans ſeruy tant à l'vſance de l'homme que de la femme, durant le temps de leur conionction, au chois du maiſné. vj.

Si apres le deces du premier morant deſdits conioints, il eſtoit apparant que le ſuruiuant decheut de ſes biens, ou vendiſt ſes meubles en fraude du maiſné: ledit maiſné ou les tuteurs des enfans pourroient faire inuentaire & priſée des trois pieces qu'ils entendroient prendre, ou faire prendre au maiſné pour ſadite maiſneté: pour entant qu'elles ſe venderoient en fraude, le cas eſcheant en auoir l'eſtimation. Mais s'elles ne ſe vendoient, & ſe empiraſſent par vſance: le maiſné les prenderoit telles qu'il les trouueroit, ſans en auoir amendement. vij.

Pour ladite maiſneté mobiliaire ne ſe peuuent prendre cheuaux, vaches, ny autres beſtiaux quelconques. viij.

Maiſneté hereditaire, ſe prent ſeulement en heritage de mainferme, ayant maiſon manable, appartenant auſdits conioints preſtement, tant en vſufruit que proprieté, auec les appendances ioindans enſemble ſans aucun moyen, en laquelle leſdits conioints tiennent leur domicile & reſidence ordinaire, au iour du treſpas du premier decedant, ſoit que tel heritage & appendances leur viennent de patrimoine, ou par leal acqueſt: ſi ce n'eſt que leſdits conioints en ayent autrement deuëment diſpoſé. ix.

Si par fortune de guerre ou autre cas fortuit, le premier decedant deſdits conioints, moroit hors de leur maiſon en laquelle ils auoient & feroyent, ceſſant la fortune & empeſchement, leur reſidence & domicile ordinaire, ce n'empeſcheroit point que ne fut maiſneté. x.

Mais ſi ladite maiſõ eſtoit, par fureur de guerre, ou autremẽt, au iour du treſpas du premier decedãt, toute bruſlée ou deſmolie, tellement que n'y euſt plus de demeure, ne ſeroit point maiſneté. xj.

Toutesfois ſi depuis la maiſneté eſtre engendrée, par le treſpas du premier decedant, tel bruſlement ou deſmoliſſemẽt aduenoit deuant le treſpas du dernier decedant, ce n'empeſche point la maineté. xij.

Maiſneté n'a point de lieu ſur heritage de fief, combien qu'il ſoit amaſé, & edifié de maiſon manable, & que en icelle leſdits deux conioints au temps du treſpas du premier morant d'iceux y facẽt leur demeure & reſidence ordinaire. xiij.

S'il y a pluſieurs enfans au iour du treſpas du premier decedant deſdits conioints, combien que l'heritage vienne du lez & coſté dudit premier decedé, pour l'incertitude qui eſt de ſçauoir qui ſera le maiſné au iour du treſpas du ſuruiuant, iceluy ſuruiuant iouyt de la totalité dudit heritage. xiiij.

Mais ſi en apres aduiẽt, qu'il ne reſte plus que l'vn d'iceux enfans, lors le ſuruiuant deſdits conioins ne doit plus iouir dudit heritage, ſinon auſſi auant que raueſtiſſemẽt de ſang ou autre luy dõneroit. xv.

Maineté ſe doit demãder par celuy qui le veut auoir, tellemẽt que ſi entre les heritiers eagés parçon ſe fait, en laquelle les meubles ou heritages ſur leſquels la maiſneté ſe peut prẽdre ſont mis en parçon acceptée par les coheritiers apres ce fait, l'enfant maiſnéne peut quereler ledit droit de maiſneté. xvj.

Pareillement, ſi lenfant maiſné apres le treſpas de ſes pere & mere, eſtant eagé, ne demande & apprehende ladite maineté, & que depuis icelle eſtre eſcheuë, il aye auec ſes coheritiers ſeulement ioy de ſa part ſeparement ou par indiuis l'eſpace de dix ans, ſans contredit, il ne la pourra plus apres ledit terme apprehender & demander. xvij.

Si de la maiſon & heritage, où ſe engendre le droit de maiſneté hereditaire à l'heure du treſpas dudit premier morant, aucune ou pluſieurs parties ſont baillées & occupées à louage par autruy, telles parties ne tombent en maiſneté, ains viennent en parçon. xviij.

Source : BIU Cujas

Mais le maiſné endedans l'an, apres que la maiſneté eſt eſcheue, peut auoir leſdites parties pour le pris qu'elles ſeront eſtimées par loy, ſi rauoir les veut, afin que l'heritage demeure en ſon entier. xix.

Et au contraire, ſi au iour du treſpas du premier morant, leſdits conioints tiennent & poſſeſſent à leur propre vſance & demeure deux ou pluſieurs heritages, à eux apartenans, ioindans enſemble ſans aucuns moyens, tellement que lon aille de l'vn à l'autre par dedans, le tout eſt maiſneté, xx.

Maiſneté hereditaire n'a lieu ſur arrentemens baillés à vies, ou temps limité, par lettres, ſoubs ſeels des bailleurs ſeulement. Mais ſi tels arrentemens eſtoient realiſez pardeuãt les loix des lieux, & les adheritãces baillees pour en iouir audit tiltre: ſur iceux ſe pouroit prẽdre maiſneté, ſi le cas y eſcheoit. xxj.

Teſtament ou autre diſpoſition de tous les biens meubles, n'empeſche point le droit de maiſneté mobiliaire, s'il ny eſt ſpecialement & par expres derogué par les deux conioints.

De raueſtiſſement entre deux conioints.

RAueſtiſſement entre deux conioints, tant pour les meubles, que pour les heritages de mainfermes, ſe doit paſſer pardeuant loy: & doit eſtre general & reciproque: Mais il ne ſe peut faire de fief. j. ij.

Pour eſtre vn raueſtiſſemẽt entre deux conioints bon & vallable, au regard de leurs heritages & biens immeubles de mainfermes: Il eſt requis que chacũ des deux conioints ait heritages mainfermes de ſon chief & coſté en Cambray ou au pays de Cambreſis, & que les deuoirs de loy en ſoient reciproquement faits. iij.

Si deux conioints raueſtiſſent l'vn l'autre ſeulement pardeuant vne loy ou iuſtice, & l'vn ou les deux n'ayent heritage en ladite ſeigneurie, tel raueſtiſſement vaudra ſeulement pour les meubles. iiij.

Neantmoins ſi chacun des deux conioints a heritage libre au pays de Cambreſis, non ſur vne meſme ſeigneurie, mais ſur diuerſes: & que le raueſtiſſement ſoit reciproquement fait pardeuant toutes les Loys de chacune deſdits ſeigneuries, tel raueſtiſſement ſeroit auſſi vallable. v.

Raueſtiſſement paſſé pardeuant Loy, requiert que le ſuruiuant des deux conioins, ſoit par loy remis es biens, dont le raueſtiſſement eſt fait, en dedans l'an apres le treſpas du premier decedant, quãt aux heritages: & en dedans quarante iours quant aux meubles, apres le treſpas du premier decedant eſtre venu à ſa cognoiſſance. vi.

Raueſtiſſement par loy deuẽmẽt paſſé eſt de telle nature & effect, que le ſuruiuãt des cõioins, apres qu'il eſt, en vertu de ſes lettres, remis en ſes biẽs, il demeure paiſible en tous biẽs meubles, à la charge desdebtes, obſecques, & funerailles: Et ſi doit iouyr paiſiblemẽt, ſa vie durant tant ſeulemẽt, des heritages de mainfermes dont il eſt raueſtu, à la charge de les detenter & entretenir cõmme à viager appartient. vij.

Vn raueſtiſſement fait entre deux conioints, eſtant l'vn d'iceux malade de maladie dont il meurt, n'eſt vallable.

De raueſtiſſement de ſang.

RAueſtiſſement de ſang a lieu ſeulement au premier & noble mariage, & en heritages de mainfermes ou cottiers: & non en fiefs, ny en meubles. ij.

Ledit raueſtiſſement de ſang eſt de tel effect, que quant l'vn des deux conioints decede, delaiſſant enfant ou enfans procreez audit mariage, le ſuruiuant doit ioyr, alencõtre deſdits enfans, de la moitié des profits de tous les heritages mainfermes, ou cottiers, ſituez en Cãbray ou au pays de Cambreſis, delaiſſez par le deffunct a l'heure de ſon trepas: Entant que autrement ne ſoyent ſuffiſamment conditionnés. iij.

Et dure ledit raueſtiſſement de ſang, tant & ſi longuement qu'il y a enfans ou enfant viuans, dudit premier & noble mariage, & non plus auant.

Des Rentes.

TOutes rentes à tiltre d'arentement, ſont rachetables dedans la cité de Cambray. ij.

Et ſi le rachat n'eſt deuiſé, par les lettres de creatiõ de la rẽte: il ſe doit eſtimer & apprecier ſelon le ruage, & les lieux & heritages circomuoiſins. iiij

Et ne ſe peuuent dedans ceſtedite cité rentes conditionner, qu'elles ne ſe pourrõt iamais racheter. Neantmoins on peut bien conditioner par lettres d arrentement, que la rente ne ſe puiſt racheter durant la vie des bailleurs, ou iuſques à certain temps non excedant le terme de vingt cinq ans. Mais hors de la cité rentes à tiltre d'arrentement, ne ſe peuuent racheter contre la volonté du proprietaire de la rente, ſi le rachat n'eſt deuiſé par les lettres d'arrentement. iiij.

Rentes d'Egliſe, & rentes foncieres, tant en Cambray, que Cambreſis, ne ſont rachetables contre la volonté des proprietaires d'icelles. v.

Rentes volãtes, conſtituées par venditiõ à pris d'argẽt, & à rachat (que l'on appelle, rẽtes par lettres) doiuent de leur nature generalement eſtre à touiours rachetables pour le meſme pris de l'achat. xj.

En lad. cité, ſi celuy à qui vne rente fonciere appartiẽt, vend ſa rente à autre que à ſon rentier, l'acheteur doit faire deuẽment ſignifier ſon achat au rentier, pour le racheter & prendre, ſi bon luy ſemble par retraite, en refondãt audit acheteur le pris qu'il en auroit payé, auec leaux couſts & deſpens, en dedans quinze iours apres ladite ſignification. Et ſi ledit rentier laiſſe paſſer leſdits quinze iours, il ne pourra plus vſer de ladite retraite. vij.

Source : BIU Cujas

Toutes rẽtes à tiltre d'arrentemẽt, cõbien qu'elles soient à rachat, tiẽnent nature d'heritages. viij.

Rentes viageres ou heritieres par lettres, ne valent, s'il n'y a rapport & hypotheque special d'heritage : & si autrement se vendent, les deniers qui sont payez comme rente, se peuuent tourner en diminution & payement des deniers principaux. ix.

Rachat ou rembourſement de rente deuë sur heritages patrimoniaux, ne tient point nature d'acqueste: Mais tel rachat est reputé descharge & extinction de la rente: & tient tout l'heritage ainsi deschargé, semblable nature que deuant, s'il n'est expressement deuisé autrement. x.

Rentes par lettres, se pourront pour l'aduenir vendre & constituer à iuste pris d'argẽt, soubs libre faculté de rachat, pour le mesme pris, sur maisons & heritages de ceste cité de Cãbray, par rapport & hypotheque d'iceux : pardeuãt eschevins, aussi bien que sur terres & heritages situez hors ladite cité. xj.

Rentes constituées en grains, à pris d'argent se doiuent reduire au denier seize, nonobstant quelque laps de tẽps qu'il y ait. xij.

Qui tient heritages ou terres en arrentement ou doyans rentes foncieres, il peut en iugement partie presente ou appellée, renoncer à tels heritages ou terres, & les laisser pour les rentes, en payant les arrerages du temps qu'il les a occupé: Pourueu qu'il n'ait en fraude parauãt deterioré le lieu, & que l'about par les lettres d'arrentement diuisé & conuenu ait esté fait & accomply. xiij.

Les proprietaires, possesseurs ou detenteurs des heritages chargez de rentes ou autres charges, peuuent estre poursuiuis personnellement de payer & acquiter lesdites rentes ou charges escheuës du temps qu'il sont ou ont esté possesseurs d'iceux. xiiij.

Le possesseur & detenteur d'heritages chargez de rentes peut estre poursuiuy hypothecairemẽt par clain fait sur ses biens trouuez sur le lieu, encore qu'il ne tienne tout l'heritage, ains seulement partie d'iceluy, & sans diuision d'icelle rente, & sauf à luy son recours contre les autres detenteurs.

Des succeſſions.

Article premier.

EN succession, le mort saisit le vif son plus prochain heritier, habil à luy succeder, qui pour heritier porter se veut : Et n'est besoin quant aux meubles & mainfermes en faire pardeuant iustice aucune apprehension, pour y acquerir droit transmissible. ij.

Il n'y a par la coustume nuls hoirs necessaires : & n'est besoin renoncer aux biens d'vn deffunct, mais suffit n'en prendre ou apprehender aucune chose, pour non estre tenu à payer les debtes d'iceluy. iij.

Tous heritages tãt fiefs que mainfermes venus & escheuz par succession, soit de ligne directe ou collaterale, sont reputez patrimoniaux, & doiuẽt en succession tenir & suiuir la coste & ligne de celuy duquel primitiuement ils viennent & procedẽt, & succeder aux prochains de son costé. Mais ladite ligne du tout cessante les plus prochains du deffunct d'autre ligne y peuuent succeder. iiij.

En la succession collaterale d'heritages patrimoniaux, venans de l'acqueste des pere ou mere du deffunct: les enfans des freres ou sœurs dudit deffunct, qui sont de la ligne descẽdante des acqueteurs, sont preferez aux oncles & tantes d'iceluy deffunct qui sont seulemẽt de la ligne collaterale desdits acquesteurs. Mais si lesdits heritages viennent & procedẽt des ayeuls ou ayeules du deffunct, ou de plus haut, lesdits oncles & tantes de la mesme ligne, succedent en iceux, auec lesd. enfans de freres ou sœurs esgalement, teste à teste, comme estans tous en pareille ligne & égal degré audit deffunct. v.

En succession de biens meubles & acquests immeubles les plus prochains du deffunct en ligne de consanguinité y succedent : sauf que pour la preferẽce de la double ligne, les freres ou sœurs germains sont preferez aux demifreres ou demy-sœurs : & les enfans des freres & sœurs germains, aux enfans des demy-freres ou demy sœurs: & correlatiue l'oncle germain au demy oncle en la succession du nepueu collateral. vj.

En succession tant qu'il y ait hoirs legitimes de la ligne descendante du deffunct, ceux de la ligne ascendante ou collaterale ne doiuent succeder. vij.

Les pere & meres, ou à default d'iceux les ayeuls, & ayeules cessãte la ligne des descendãs, sont seuls heritiers de leurs enfans legitimes, en tous biẽs meubles & acquestes immeubles. iij.

Qui entre en religion, apres qu'il a fait profession, des lors il est par la coustume exclud de toutes successions escheuës & à escheoir : & viennẽt à ses parens plus prochains, cõme s'il estoit decedé : Sauf que deuant la profession, il peut dõner au monastere ses biens, ou partie d'iceux, en faisant les deuoirs pertinans à ce requis. ix.

Les enfans des bastards nez en loyal mariage, leur succedent. x.

Et peuuent lesdits bastards disposer par testament, ou autres dispositions valables, de tous & chacuns leurs biens meubles : & semblablement de leurs heritages & biens immeubles, par deuoirs de loy deuëment par eux faits & passez. xj.

Bastards sont inhabiles & forclos de toutes successiõs ab intestat, excepté de leurs enfans legitimes, ausquels ils sont habiles de succeder. xij.

Si vn bastard decede sans enfans legitimes procrées de luy en leal mariage, & sans auoir disposé par testament ou autrement de ses meubles : ou par deuoirs de loy suffisans de ses immeubles : le seigneur hault iusticier du lieu de sa residence luy succede en tous biens meubles, & aussi aux immeubles estans en sa seigneurie : Et s'il y a autres immeubles, appartiennẽt au haut iusticier en la seigneurie duquel ils sont situez : A la charge de payer les debtes, obsecques, & funerailles sur lesdits meubles, & à deffaut d'iceux, sur lesdits biens immeubles, par chacun seigneur, pour telle part & portion qu'ils prennent en

Source : BIU Cujas

iceux.

xiij. Pareillement le seigneur haut iusticier succede aux decedans sans hoirs lignagers habiles à succeder, & sans testament ou disposition valable de leurs biens, ainsi & à la charge comme dessus.

xiiij. Les prochains lignagers de gens d'Eglises seculiers, leurs succedent és heritages & immeubles tant de patrimoine que d'acquests, Et sont aussi lesdits gens d'Eglise seculiers habiles à succeder à leurs parens & lignagers, tout ainsi comme les Lays.

xv. Les biens meubles suiuent la personne, c'est à dire, la coustume du lieu, où est domicilié & demourant le deffunct, au iour de son trespas, encore qu'il fust decedé en autre lieu.

xvj. Les deniers prouenans de la paix d'vn homicide, ne sont subiects à payer les debtes de l'occis, & appartient la moitié à la vefue, & l'autre moitié, aux hoirs plus prochains de l'homicidé, s'il estoit marié, autrement le tout appartient à sesdits hoirs.

xvij. Si l'heritier ou heritiers d'vn deffunct doubtent que les debtes dudit deffunct soient plus grandes que la faculté des biens d'iceluy, ils se peuuent porter heritiers par benefice d'inuentaire deuëment obtenu de la loy du lieu où le deffunct residoit, ou de la Court spirituelle de Cambray: en faisant leaument inuentaire de tous les biens meubles, debtes, & heritages mainfermes du deffunct & d'iceux, faire bonne iuste & leale priserie, & vente publique, & bailler bonne & suffisante caution de la valeur desdits biens: Auquel cas, ne seront tenus tels heritiers aux debtes du deffunct, non plus auant que la faculté de l'inuentaire porte.

xviij. Neantmoins si lesdits heritiers par benefice d'inuentaire recellent sciemment & en fraude, aucuns biens, sans les inuentairier, ou qu'ils commettent en la priserie ou vente quelque fraude, ils se rendent capables de payer toutes les debtes du deffunct.

xix. L'heritier simple, exclut l'heritier par benefice d'inuentaire en venant dedans l'an, que ledit heritier par benefice d'inuentaire aura esté par iustice receu & admis.

xx. Terres maisons, ou autres heritages de mainferme, portez au premier & noble mariage, ou au iour d'iceluy escheuz, sont de telle nature, que aux enfans dudit mariage en doit succeder & appartenir la iuste moitié tant du coste paternel, que maternel, hors part: & en l'autre moitié desdits enfans doiuẽt partir teste à teste auec les enfans des autres mariages subsequens.

xxj. Mais si lesdits heritages immeubles ne sont portez audit premier mariage: iaçoit qu'ils escheussent pendant iceluy, lesdits enfans ne auroient ledit aduantage, Mais seroyent partables entre tous les enfans tant dudit premier mariage, que autres subsequens, par egale portion.

xxij. Quant les terres d'vne personne mariée ou nõ mariée sont trouuées & delaissées au iour de son decés, aduestues par luy mesme, à ses propres despẽs: & que d'icelles aduestures ledit deffunct n'en a fait aucune disposition valable & cõpetente, son heritier ou heritiers qui luy succedent en icelles terres les prennent en tel estat qu'elles sont, sans rien rendre pour les labeurs & semences à l'heritier mobiliaire.

xxiij. Mais si lesdites terres sont aduestues par autre personne les tenans à cense ou à ferme au iour dudit decés, ledit successeur ne doit auoir que la cense & redhibence deuë pour ladite aduesture & despouille d icelle.

xxiiij. Et si la personne, qui seroit seulement viagere & vsufructuaire d'aucunes terres labourables, apres les auoir labouré, aduestu & assemencé à ses propres despens, decede deuant les auoir despouillé: le proprietaire qui apprehende la despouille d'icelles, est tenu rendre les labeurs & semence, aux hoirs de ladite personne viagere.

xxv. Representation en succession aura lieu pour l'aduenir en ligne directe, tant en fiefs, mainfermes que meubles.

xxvj. Toutesfois en fief les filles ne representeront point leur pere, en la succession de l'ayeul, tãt qu'il y aura fils masle, ou fils de fils masle dudit ayeul.

xxvii. En succession de ligne directe, les enfans qui auront esté mariez ou adressez d'estat honnorable par leur pere ou mere, ayeul ou ayeule, venant à la succession commune d'iceux auec les autres enfans non encore mariez ny adreschez, seront tenus de rapporter & mettre en partage commun ce que leur aura esté donné, ou pour eux exposé, pour leurdit mariage ou estat. Mais si tous lesdits enfans estoient au iour du trespas de leursdits pere ou mere mariez ou adressez d'estat honnorable, ledit rapport n'aura lieu.

Des testamens & derniere volonté.

j. NVL ne peut, par testament, disposer de ses heritages, si ce n'est en faisant les deuoirs deuëment pardeuant loy du lieu, ou des lieux, esquels les heritages sont situez: Mais bien se peuuent raporter heritages es mains de loy, pour apres le decés des rapportans en estre fait ou appartenir selon que sera declaré par leur testament.

ii. Vn testament est valable, combien qu'il ne contienne point d'institution d'heritier.

iii. Vn testament est valable, estant fait par personne habile, s'il est escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardeuant le Maieur & deux eschevins du lieu ou pardeuant son Curé, ou vn notaire & deux tesmoings non suspects, & n'ayant profits, ou interest audit testament: pourueu qu'il soit dicté ou nommé par le testateur, sans suggestion d'aucune personne, & depuis à luy releu, en la presence d'iceux tesmoins.

iiij. Vne personne asseruie d'enfant de mariage precedent, ne peut par testament legater plus auãt que porte la faculté de ses biẽs meubles, & acquests faits en son vefué, les debtes & funerailles desduites. v.

Source : BIU Cujas

L'eage requis pour faire teſtament, eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles de dixhuict ans accomplis, pour pouuoir teſter de leurs meubles & acqueſts: & vingt cinq ans accõplis, tant aux maſles que femelles pour pouuoir teſter de leurs heritages patrimoniaux.

De partage d'heritages entre coheritiers. j.

PArtage & diuiſion ſe peult faire entre coheritiers des heritages, terres & rentes à eux eſcheuz par ſucceſſion, ſoit pardeuant notaire & teſmoins ou autrement deuëment, ſans qu'il ſoit requis le realiſer par œuures de loy pardeuant les iuſtices des lieux où leſdits heritages, terres, & rentes ſont ſituez. Et eſt par tel partage chacun ſaiſy des biens & heritages à luy pour ſa part aſſignez. ij.

Semblablement quant vn aduis de pere ou de mere eſt fait & accepté par les enfans n'eſt beſoin en faire autres deuoirs de realiſatiõ. Et ſi les parties veulẽt realiſer leur partage preſens loy pour ladite realiſation, ne ſont deuz droicts ſeigneuriaux. iij.

La perſonne deliée de mariage, aſſeruie d'enfant, peut vallablement faire partage auec ſes coheritiers, ſans le conſentement de ſes enfans & decret de Iuge: pourueu que le partage ſe face ſans prẽdre aucune recompenſe d'argent pour auoir moindre part & ſans mal engin. iiij.

Vn partage fait par pere & mere enſemble à leurs enfans, paſſé & recogneu pardeuant la loy du lieu de leur reſidence, eſt valable pour tous leurs heritages mainfermes auſſi ſituez en autres ſeigneuries.

Sur qui ſe prennent les debtes d'vn deffunct. j.

LES debtes d'vn deffunct ſe doiuent payer ſur les meubles par luy delaiſſez, par ſes heritiers en iceux, apres pleine diſcuſſion deſquels meubles la reſte deſdites debtes ſe doit prendre ſur les heritages d'acqueſtes mainfermes dudit deffunct, & en apres ſur les heritages mainfermes patrimoniaux d'iceluy, & en cas de courtreſſe ſur les fiefs d'acqueſtes d'iceluy deffunct à rate & ſelon leur quote, n'eſtoit que les debtes procedaſſent à cauſe de l'acquiſition deſdits fiefs, auquel cas leſdits fiefs, ſeront ſubmis auſdites debtes, deuant les heritages patrimoniaux de mainfermes. ij.

L'heritier mobiliaire eſt capable & tenu de payer les arrerages des rentes & autres charges deues ſur les heritages du deffunct. Et ſi l'heritier hereditaire eſtoit preſſé & contraint de les payer, il peut auoir recours contre ledit heritier mobiliaire pour les recouurer. iij.

Pareillemẽt l'heritier mobiliaire eſt tenu de deſcharger & acquiter les debtes du deffunct, pour leſquelles ledit deffunct pour plus grande aſſeurance a rapporté & hypothequé ſes heritages. Et ſi les crediteurs en vertu de leurs hypotheques ſe font payer ſur leſdits heritages rapportez, les heritiers hereditaires d'iceux heritages peuuent auoir recours pour leſdites debtes contre l'heritier ou heritiers mobiliaires.

Quelles choſes ſont reputées meubles. j.

REntes viageres, enſemble rentes heritieres, conſtituées par vendition à pris d'argẽt & à rachat ſur hypotheque d'heritage, ſont reputées meubles, & tiennent nature de meubles. ij.

Cenſes de terres deuës pour la deſpouille de l'annee en laquelle le proprietaire meurt, ſi le pied eſt coupé au iour de ſon treſpas, ſont reputées meubles, combien que les termes des payemens ne fuſſent eſcheuz. iij.

Ce qui tient en heritage, à fer, à cloux, ou à cheuilles, ou par maçõneries, eſtãt au lieu approprié, & qui ne ſe peut trãſporter du lieu où il eſt aſſis ſans fraction, ou deterioration, eſt reputé immeuble. iiij.

Soubs appellation de meubles, ſont compris les debtes, noms, & actions competans à meubles. v.

Bails & marchez de terres à cẽſes, de molins, prés, bois, ou autres heritages à ferme, ou louage, ſont tenus & reputez meubles. vj.

Arrentemens terminatifs baillez & prins ſeulement ſoubs ſeaux des bailleurs, ou pardeuant notaire & teſmoins, ſans eſtre paſſez & realiſez, par deuoirs de loy, ſont reputez mobiliaires: mais quant tels arrentemens terminatifs ſont paſſez & realiſez par deuoirs de loy, ils tiennent nature d'heritages.

De Preſcription. j.

CEluy qui iouyt d'aucun heritage, rente, ou autre droit réel paiſiblement & de bonne foy, à tiltre, ou ſans tiltre: ou demeure paiſible d'aucune charge ou redeuance annuelle & reélle par l'eſpace de vingt ans continuels & accomplis entre perſonnes preſentes & non priuilegées: Il a acquis par ladite poſſeſſion & iouyſſance la proprieté & droit de la choſe ainſi par luy poſſedée. ij.

Ladite preſcription couſtumiere de vingt ans n'a point lieu contre mineurs, contre l'Egliſe, contre abſens, ny en action perſonnelle ny contre hypotheque ſpeciale: & autres cas à ce priuilegez ou exceptez de droit. iij.

Auſſi ladite preſcription couſtumiere de vingt ans, n'a lieu, entre freres & ſœurs, coheritiers d'vne meſme ſucceſſion: ny contre lettres en ferme, ſi ce n'eſt auec iuſte tiltre. iiij.

En matiere de cherquemanage, il n'y a point de preſcription. v.

Toutes actions perſonnelles ſont preſcriptes & eſtaintes par l'eſpace & ſilence de trente ans. vi.

Source : BIU Cujas

Veuës, & eſgouts, ou autre droict de ſeruitude, ne s'acquiert point ſur heritages d'autruy par preſcription quelle que'lle ſoit ſans tiltre. vij.

Marchans vendans denrées à detail, medecins, aduocats, procureurs, barbiers, orpheures, apoticaires, maçons, charpentiers, manouuriers, ſeruiteurs, meſchines, & autres mercenaires ne peuuent faire action de leurs denrées, ſeruices & ſalaires apres trois ans: s'il n'y a ſchedule, recognoiſſance ou obligation, ou que le demandeur ſe veuille attendre au ſerment du deffendeur: Auquel cas ledit deffendeur ſera tenu ſoy purger par ſerment.

Des ſeruitudes & Vſances de clotures entre deux heritages. j.

IL eſt loiſible à vn voiſin haulſer à ſes deſpẽs le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin ſi haut que bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſon voiſin: s'il n'y a tiltre au contraire. ij.

On ne peut faire contre l'heritage de ſon voiſin four, s'il n'y a diſtance ou muraille d'vn pied & demy d'eſpeſſeur entre deux. iij.

On ne peut faire retraicte ou latrine contre l'heritage de ſon voiſin ſans le mur d'vn pied & demy d'eſpeſſeur entre deux. iiij.

Le voiſin de celuy qui a puis parauant, ne peut faire retraicte ou latrine pres ledit puis, s'il n'y a dix pieds entre deux, ou qu'il face vn contremur à chaux & ſablon auſſi bas que le fondement deſdits retraicts ou latrines. v.

Le voiſin qui a de ſon coſté la terre de ſon heritage plus haute que l'heritage de ſon voiſin, il eſt tenu auoir de ſon coſté contremur de la hauteur de ſes terres pour les retenir qu'elles ne facent dommage au mur de ſondit voiſin. vj.

Chacun voiſin doit cloture à ſa droite main, alencontre de ſon voiſin: ſauf alencontre des edifices dudit voiſin: Mais clotures en fond ou de bout, ou de main droite contre main droite, ou main gauche contre main gauche, ſe doit faire chacun par moitié, s'il n'y a tiltre au contraire. vij.

Le foſſé d'entre deux heritages, eſt reputé eſtre de l'heritage du coſté duquel eſt le iect du foſſé. Et ſi le iect eſt de deux coſtez, eſt reputé commun: & le ſemblable s'il n'y a apparẽce de iect: Le tout pourueu qu'il n'y ait bornes deſignantes les limites des deux heritages.

De louage de maiſons & terres, ou autres heritages baillez à ferme. j.

QVI tient maiſon à loüage ſans termes, ou apres que le terme, conuenu eſt paſſé & expiré, n'eſt tenu vuider, ſi commandemnent ne luy eſt fait par iuſtice à l'inſtance du locateur ou proprietaire trois mois auparauant.

Et ne peut auſſi vuider ſans le conſentement du locateur s'il ne luy a denoncé preſens teſmoins trois mois parauant, à peine de payer le prochain terme de trois mois enſuiuãs. Et ſont quatre termes a ce ordinaires en vn an, aſçauoir les feſtes de Noël, de l'annonciatiõ de la vierge Marie, de la natiuité ſainct Iean Baptiſte, & de ſainct Remy, premier iour d'octobre. ij. iij.

Le conducteur ou louager d'vne maiſon, ne la peut au preiudice & contre le gré du proprietaire ou locateur, bailler à autre perſonne qui vraiſemblablement ſeroit plus dommageable & preiudiciable à la maiſon, ou au proprietaire d'icelle que ledit conducteur: ou qui tiendroit train deſhonneſte & ſcandaleux en icelle. iiij.

Celuy qui a plus de la moitié en vne maiſon, a option d'y demourer pour iuſte pris deuãt vn autre. v.

Les fumiers d vne cenſe doiuent eſtre employez à fumer les terres de ladite cenſe, & ne doiuẽt eſtre tranſportez autre part, ou emploiez à l'amendement d'autres terres. vj.

Arrierages de cenſes de terres, ou rentes deuës en grains, ſe doiuent payer à l'eſtimatiõ du plus haut pris commun de chacune année qu'ils ſont deuz & eſcheuz.

Des rapports & hypotheques d'heritages, ſubhaſtations & criées. j.

SI vn ſimple rapport d'heritage, eſt fait en main de loy pour apres le deces des rapportans appartenir à quelqu'vn, iceluy ou iceux, au profit de qui eſt fait ledit rapport, doit endedans l'an apres le treſpas des rapportans, demander l'adheritance & ſaiſine de tel heritage à la loy: autrement apres ledit terme paſſé, tel rapport ceſſe, & ne porte plus effect. ij.

Quant vn ſimple rapport d'heritage eſt fait par deux conioints en main de la loy, pour apres leurs deux deces & du dernier viuant d'eux deux appartenir à l'vn ou aucuns particuliers de leurs hoirs par aduantage, ou à quelques autres, ſi celuy ou aucuns d'iceux au profit de qui eſt fait tel rapport, viennent à deceder apres le treſpas du premier morant, & deuant le treſpas du dernier decedant deſd. rapportãs delaiſſant enfans legitimes: Iceux ne tranſmettẽt point le droit dudit rapport à leurs hoirs. iij.

Mais ſi tel rapport eſt fait par deux cõioints au profit de tous leurs enfans, & que l'heritage rapporté ſoit acqueſt commun deſdits deux conioints: les enfans, qui ne ſuruiuent que l'vn deſdits conioints, tranſmettent droit à leurs enfans audit heritage en la moitié. iiij.

Et ſi l'heritage ainſi rapporté par deux conioints au profit de tous leurs enfans, eſt patrimoine ou acqueſt ſeulemẽt de l'vn d'iceux conioints: Il ſuffit pour auoir acquis en iceluy par les enfans plain droit tranſmiſſible, de ſuruiure leur pere ou mere de qui ledit heritage vient. v.

Car par vertu d'vn rapport fait par deux conioints d'heritage patrimonial ou acqueſt de l'vn

Source : BIU Cujas

d'eux, pour apres leur deux deces, & du dernier viuãt d'eux deux appartenir à tous leurs enfãs, ou l'vn, ou aucũs d'iceux, ou à quelque autre perſonne : le ſuruiuant de qui ne vient point tel heritage, ne doit iouyr ſa vie dudit heritage fors ſeulement auſſi auant que droit de raueſtiſſement peut auoir lieu. vj.

Celuy qui a rapport & hypotheque d'heritage pour ſeureté de quelque debte, peut s'adreſſer contre l'heritage hypothequé eſtãt en tierce main sãs diſcuſſiõ prealable du principal crediteur ou obligé. vij.

Apres que par vertu des lettres d'vn rapport ou hypotheque le clain eſt fait pour execution d'icelles ſur l'heritage rapporté, les fruits depuis perceus durãt l'oppoſitiõ ou les deffaux & criées, ſont affectez à ladite execution, & ne les doit l'occupeur ce pendant perceuoir ſinon ſoubs caution idoine. viij.

Pour les droicts de iuſtice en ſubhaſtation, vente & criées d'vn heritage rapporté outre les droits ſeigneuriaux ou droict de vente ordinaire : il n'eſt deu autre choſe que le vin de la miſe à pris, & le droit ordinaire de chacune criée, qui eſt en Eſcheuinage de vingt ſouls pour chacune : & en bailliage de quarante ſols. ix.

En telle ſubhaſtation faite par iuſtice d'heritage rapportez, l'acheteur & dernier rẽcheriſſeur eſt tenu conſigner reellement & de fait le pris pour lequel leſdits heritages luy ſeront demeurez. x.

En ſubhaſtations ou bails à ferme de choſes appartenans au ſeigneur ou à la Republique publiquement faits par criées au plus offrant : le dernier rencheriſſeur à faute de furnir promptement le pris de la vente, ou bailler caution competente de la ferme, eſt tenu payer la folle renchere. Et pareillemẽt les autres precedens par ordre, s'il ne veulent entretenir leur renchere, & fournir le pris, ou caution, comme deſſus, pourueu que ce ſoit endedans vingt quatre heures: autrement le dernier rencheriſſeur eſt tenu à tous intereſts. xj.

Biens meubles n'ont point de ſuite d'hypotheque contre vn tierce, autre que le debteur. xij.

De Reſciſion de contracts. j.

EN matiere de vendition ou louage de maiſon, terres ou heritages, les vendeurs ou ayans accordé leur choſe à loüage auant que celuy qui le auroit acheté ou loüé fut mis en poſſeſſion de la choſe venduë ou loüée, ou le vendage ou loüage recongneu deuant la loy du lieu, ne ſont tenus preciſemẽt à bailler, & liurer la choſe vendue ou louée. Mais ſont quittes en payant l'intereſt. ij.

Pareillement en autre vendition, auant la choſe deliurée, on peut eſtre quitte en payant l'intereſt: qui eſt que les anciens couſtumiers ont touſiours maintenu, que de tous marchés on en vuide par intereſt. iij.

Reſciſion de contract pour leſion d'outre la moitié de iuſte pris, n'a lieu en vente de choſes mobiliaires ia liurées & payees. iiij.

En vendition publiquement & ſolennellemẽt faite par ſubhaſtation & criées, ladite reſciſion, pour leſion d'outre la moitié de iuſte pris, n'a lieu. v.

Vn vendeur de cheuaux n'eſt tenu à intereſt ou reſciſion de contract pour vices, excepté de mornes eſpouſſes, endedans quarante iours.

De iuriſdiction. j.

TOus ſeigneurs en ce pays de Cambreſis ayans ſeigneurie, Bailly, court, hommes de fiefs, mayeur & Eſcheuins, ont toute iuriſdiction ſur leurs ſeigneuries, haute, moyenne, & baſſe. ij.

Vn ſeigneur ou officier de quelque ſeigneurie pour homicide ou autre crime commis par quelqu'vn non ſubiect à luy ſur vne autre terre & ſeigneurie, ne doit prendre la cognoiſſance, correction & punition : ſi ce n'eſt par plainte de partie formée, ou pour crime qui infame la perſonne. iij.

Toutesfois les officiers & iuſticiers qui detiennent vn malfaiteur priſonnier prins pour aucun delict commis en leur ſeigneurie, peuuent bien conſecutiuement s'informer d'autres crimes parauant commis par tel malfaiteur en autruy ſeigneurie, & ſelõ leſdits crimes precédens augmenter, & faire la punition dudit malfaiteur ſelon l'exigence & qualité de ſes crimes & delicts. iiij.

Lon ne doit par ladite couſtume apprehender quelqu'vn priſonnier pour crime s'il n'eſt trouué & apprehendé en preſent meſus, ou par ordonnance de iuges apres informations preparatoires, ou par partie formee. v.

Nul ne doit eſtre receu à partie formée pour faire apprehender ſa partie aduerſe au corps, ſi ce n'eſt pour homicide, ou autre foule & crime grief, qui requiert detention corporelle. vj.

Et ſi le demandeur ſuccombe, il doit eſtre condamné à reparation, deſpens, dommages & intereſts enuers ſa partie, ſi elle le requiert : & en amende arbitraire, ſelon la qualité & exigence du cas. vij.

Matiere de commandement concerne la haute iuſtice. viij.

Aſſeurance contre celuy de qui on eſt menaſſé ou enuahi, ſe doit demander pardeuant le haut iuſticier, qui le doit accorder apres cognoiſſance de cauſe. ix.

Les ſeigneurs ſuperieurs immediats peuuent par deffaut ou refus de iuſtice, exploiter ſur la terre & ſeigneurie de leur vaſſaux & inferieurs : Et ſi c'eſt contre criminels, deuera eſtre ledit exploit aux deſpens de l'inferieur defaillant ou refuſant. x.

Vn delinquant eſt iuſticiable par la iuſtice du lieu où il a commis le delict, s'il eſt apprehendé audit lieu ou pourſuiuy promptement de chaude pourſuite. Et s'il n'eſt apprehendé, & qu'il s'abſente, peut eſtre appellé a peine de ban, information prealablement tenue, ſi le delict requiert banniſſement.

Source : BIU Cujas

Des cessons & abandon de biens.

CEssion & abandon de biens au profit des crediteurs se peut faire tant en court d'Eglise, comme en court laye, iceux à ce deuement adiournez & appellez pour icelle veoir decreter. ij.

En desconfiture de biens abandonnés par cessiõ ou autrement, les crediteurs se clamans sur lesdits biens viennent en contribution, & sont payez sur l'execution d'iceux au marc la liure, autant les derniers clamans, que les premiers : sauf les debtes priuilegées, ou pour lesquelles lesdits biens seroyent hypothequés.

Des choses qui peuuent estre acquises au seigneur. j.

COnfiscation conformement au droit ciuil n'a point de lieu au pays de Cambresis. Mais en aucuns cas, certains biens meubles particuliers peuuẽt estre declarez acquis au seigneur, selon les vsances & statuts sur ce faits & obseruez. ij.

Biens espaues se peuuent apprehender par les Baillys, Preuosts, ou autres iusticiers pour appartenir au seigneur en cas que nuls ne les viennent reclamer & prouuer siens dedans l'an, iusques auquel terme ils doiuent demourer es mains de iustice : & si c'estoit cheual ou autre beste frayable ou perissable, se doit vendre au debout de trois iours, & l'argent demourer es mains de iustice iusques ledit an expiré. iij.

Thresor musché d'ancienneté dont on ne peut auoir cognoissance à qui il puist appartenir, trouué és lieux publiques, doit appartenir la moitié au seigneur haut iusticier, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouué, iiij.

Vasseaux dæs ou abeilliõs à miel trouuez espaues, & non poursuiuis dedãs huict iours du proprietaire, doiuent appartenir la moitié au seigneur de la seigneurie en laquelle ils sont trouuez, & l'autre moitié à celuy qui les a trouué.

Des actions, clains, arrests & obligations, & executions d'iceux. j.

Action pour debte ciuile, non priuilegée, en Court Laye, se doit intenter en la cité de Cambray, contre manans, par clain & loy, sur leurs personnes, & non sur leurs biens, pardeuant la iustice du marché, en la presence de deux Escheuins : & ne suffit le vallet de ladite iustice. ij.

Mais contre forains, le clain se peut faire, tant sur leurs corps que sur leurs biẽs: par la iustice ou son vallet, sans y auoir escheuins : Lequel clain se doit renouueller endedans vingt quatre heures pardeuant deux escheuins, en faisant assigner iour à la partie par ladite iustice à certain iour de plais iii.

Et hors la ville & banlieu, contre manãs de la seigneurie, on y peut proceder par adiournemẽt, pardeuant les Maieur & escheuins du lieu. Et cõtre forains se peut faire clain pardeuant le Maieur ou sergent, tant sur le corps, que sur les biẽs du debteur, renouuellãt le clain & assignãt iour cõme dessus. iiij.

Action pour loyers & desertes de seruices, labeurs, ou peine de corps se peut faire par clain de desgagement à la requeste de partie par deux sergens à l'ordonnance du Preuost en ladite cité & banlieu d'icelle : Et hors ladite cité par le Maieur ou vn sergent à l'ordonnance de loy pardedans quinze iours, en assignant iour aux parties pardeuant Escheuins au prochain plais. v.

Tel desgagemẽt ne se doit faire que pour vne annee de seruice ou loyer: Car actiõ pour loyers & seruices de peine de corps ou labeurs qui sõt plus vieils, que d'vn an, n'est tenuë, & reputée priuilegée. vj.

Esdites causes de desgagement qui sont priuilegées en vertu d'vn seul deffaut, le demandeur est admis à sa retenue par serment sur sa demande. vij.

Action pour faire departir vne personne du lieu qu'il occupe contre le gré du proprietaire, se intẽte par commandement de departir Lequel commandement se doit faire par ordonnance de la loy par les deux huissiers de la chambre en la cité & banlieu, ou par vn sergent hors ladite cité : & se doit assigner iour en cas d'opposition, & sont requis trois adiournemens si la partie ne compare au premier ou second adiournement : Lesquels passez si l'occupeur ne compare, le commandement est decreté auoir lieu & doit l'occupeur estre deiecté dudit lieu, & ses biens meubles mis sur la rue comme aussi se doit faire apres sentence rendue partie ouye : nonobstant appellation quelcõque & sans preindice d'icelle. viij.

Action pour se faire payer pour loüage de maison, iardin, ou autre lieu : se peut intenter en Court laye par clain fait present Loy sur les biẽs trouuez occupans le lieu: Et si lesd. biens se trãsportoient, celuy à qui le loüage est deu endedãs quinze iours apres le loüage escheu ou les biens transportez peut ou que lesd. biens soient comme tacitement hypothequez, poursuiuir : & faire clain sur iceux biens. ix.

Et peut le locateur faire ledit clain sur lesdits biens aux despens du cõducteur pour termes escheuz, & à ses despens pour se faire asseurer pour terme entamé & termes aduenir. x.

Si aucun doit loüage, & celuy à qui il est deu ne trouue aucuns biens qui ayent occupé l'heritage tenu à loüage, iceluy se peut clamer sur la personne de son debteur pour les termes passez & s'il estoit suspect de fuitte pour les termes entamez & prochainement aduenir. xj.

Action pour auoir payement de redhibence & cense de terres escheu se peut faire par clain sur les aduestures ou despouilles : & si les despouilles desdites terres sont mises en lieu qui soit fief par clain pardeuant Bailly & hommes : & si c'est sur mainfermes par Maieur & Escheuins : apres lequel clain les Bailly & Maieur doiuent mettre gardes ausdites despouilles & faire battre les grains & payer les gardes & batteurs aux despens des debteurs. xij.

Source : BIU Cujas

Action pour rente fonciere, loüage, & cense, asçauoir les rentes pour les trois dernieres années, louage pour vn an & censes pour l'année courante, & non pour autres arrerages, sont priuilegez, tellement que les clamans pour les choses dessusdites precedent tous autres crediteurs. xiij.

Action pour rente heritiere fonciere se doit intenter par clain fait present loy sur le lieu qui doit ladite rente, & pour icelle se peuuent leuer biẽs occupans ledit lieu pour fournir aux termes escheuz, & doit estre iour assigné à partie, pour apres y estre procedé comme de raison. xiiij.

Action pour rente heritiere à tiltre d'arrentement se peut intenter par clain fait comme dessus, & pour les termes escheuz faire prendre des biens appartenans à celuy qui doit la rente, ou aux louagers occupeurs s'ils sont trouuez sur le lieu, & non autrement. xv.

Mais si celuy à qui la rente est deuë, veut apres les termes contenus és lettres d'arrentement escheuz & passez proceder à la retraicte de l'heritage arrenté, il peut faire sommer par iustice ou Maieur & presens tesmoins le possesseur & proprietaire de l'heritage tenu par arrentement, que endedans vn mois il ait satisfait des termes escheuz, & s'il est negligent y fournir, celuy à qui la rente est deuë peut apres ledit terme d'vn mois passé, presens loy faire clain pour retraicte dudit heritage, & apres le clain fait faire assigner iour à partie, apres lequel clain & assignation de iour & qu'il est apparu des lettres de l'arrentement deuëment verifiées, doit la retraicte estre adiugée à celuy à qui la rente est deuë: Et n'est tenu en ce cas de rendre aucunes meliorations: Mais reprent l'heritage en tel estat qu'il le trouue auec les fruicts & profits de l'heritage depuis le clain de retraite fait. xvj.

Action pour rente viagere ou heritiere par lettres & à rachat, se doit intenter par clain fait sur les biens occupans le lieu & heritage sur lequel est assignée la rente: ou apres les termes cõtenus és lettres sur ce faites & passées par clain pour execution de lettres qui se doit faire sur ledit lieu & heritages rapporté pour ladite rente. Lequel clain est de tel effect que apres que celuy qui doit, sera fourclos ou debouté de payes proposer, & que ses lettres seront verifiées suffisamment & par sentence declarées & decretées executoires, l'heritage rapporté pour ladite rente doit estre publié à vente par trois quinzaines, & vendu au plus offrant & dernier rencherissant au iour assigné à la chandelle estainte. Si ce n'est que deuant le passement & recours tous les termes de la rente lors escheuz auec tous despens, soient reellement & effectuellement payez & refondez. Et si les deniers de la vente ne portent autant que les deniers principaux, les arrerages & courant de la rente auec despens de iustice, l'heritier successeur seroit tenu à payer la reste comme les autres debtes xvij.

Si plusieurs rẽtes à tiltre d'arrentement, rentes heritieres par lettres à rachat ou viageres, sont deuës à diuerses personnes sur vn heritage: les premieres creées precedẽt: & se peut faire la retraicte si la rẽte est à tiltre d'arrentement sans quelque charge des subsequentes, & pareillement sur l'execution seroit pris le principal, & tous arrerages deuz à cause de la premiere rente heritiere à rachat ou viagere, nonobstant que ceux à qui seront deues les posterieures rentes à tiltre d'arrentement heritieres à rachat ou viageres fussent plus diligens à ordre de clain. xviij.

En matiere de rentes, censes ou redhibences de terres, & louages de maisons, iardins, ou autres heritages, si apres le clain fait & deuëment signifié, le deffendeur ne compare en iugement, & se laisse prendre en deffaut au iour sur ce à luy assigné apres ledit deffaut contre luy obtenu, le demandeur est admis sur sa demande à sa retenue par serment & le deffendeur condemné si auant que le demandeur afferme par serment luy estre deu. xix.

En autres causes non priuilegiées si le deffendeur adiourné ne cõpare & se laisse prendre en trois deffauts, le demandeur apres lesdits trois deffaults obtenus, est admis à instruire & prouuer sa demande, pour l'enqueste faite proceder à sentence diffinitiue, xx.

Action pour debte, dont le crediteur a pour seureté de payement prins & accepté rapport & hypotheque, se peut intenter contre la personne du debteur personnellement ou par clain pour execution de lettres sur les heritages rapportez: & proceder apres significations & publications par trois quinzaines, comme dit est, à la vente de la chose hypothequée. Mais si elle estoit moins vendue que les deniers du rapport ne portent, le debteur ou son heritier qui seroit tenu aux debtes, seroit poursuiuable pour le reste. xxj.

Action en matiere d'obseruation de contracts & marchez de ventes & achats de quelque marchandise, ou aussi d'heritage, se intente en Court laye, par voye de sommation pour estre liuré ou faire receuoir la chose vendue. Laquelle se fait en la cité de Cambray par les Maieurs en assignant iour competant à la partie sommée, pardeuant messieurs les Escheuins en la Chambre, ou par deuant messieurs les Officiaux, si ladite partie sommée est clerc: Et s'il ny a nuls maieurs de la marchandise dont seroit question, ladite sommation se fait par les huissiers de la chambre par ordõnance d Escheuins: Et hors de la ville par le Maieur du lieu. Et est tenu le poursuiuant namptir & offrir reellement le pris ou la chose vendue dés le commencement de sa poursuitte. xxij.

Action redhibitoire ou fourfaiture de bestes cheualines, s'intente en la cité par mettre la beste es mains des maieurs des cheuaux en fourrie, lesquels doiuent signifier à partie ladite mise en fourrie pour reprendre la beste ou soy trouuer à la vente d'icelle au troisiesme iour, en luy assignãt iour à comparoir pardeuant les Escheuins de la chambre à certain iour de plais pour proceder en cause sur ladite mise en fourrie. Hors ladite cité telle beste se peut mettre es mains de loy pour estre procedé comme dessus. xxiij.

Action pour amendise ou interest de quelque ouurage ou marchandise frauduleuse, non leale, ou mal faite, s'intente par mettre la chose és mains des Maieurs du mestier, si Maieurs y a, ou és mains de iustice pour estimer ladite fraude ou interest: Lesquels Maieurs ou iustice

Source : BIU Cujas

doiuent ſignifier à la partie, en luy aſſignant iour à comparoir en Iuſtice, comme deſſus.

Action pour iniure & reparation, s'intente en Cours layes par complainte à loy pour faire adiourner la partie iniuriante : contre laquelle ſe peut requerir adion ction de l'office pour amende. xxv.

Action en matiere reelle pour proprieté d'heritages, s'intẽte par clain d'apprehenſion fait ſur le lieu, preſẽt Iuſtice, en faiſãt par apres ſignifier led. clain à l'occupeur, & ſur iceluy luy aſſigner iournée. xxvj.

Action pour ſpoliation, s'intente par complainte ou clain de reſtabliſſemẽt endedans l'an: en laquelle action ſur vn ſeul deffault le demandeur eſt admis à faire apparoir de la ſpoliation pretendue, pour la preuue faite, obtenir ſentence de reſtabliſſement. xxvij.

Action pour emport de terrage, s'intente endedans l'an par complainte faite au Bailly & hommes de fiefs pour contraindre l'emporteur à reſtabliſſement : En requerant l'adionction du procureur de l'office du Bailliage pour amende. Mais il conuient, pour proceder par ladite voye de complainte pour reſtabliſſement, que celuy à qui le terrage eſt deu ſoit en poſſeſſion de le receuoir à la derniere année ou deſpouille precedente, autrement il y faut proceder par clain de ſimple ſaiſine. xxviij.

Action pour deſreng d'heritage, s'intente entre heritages amaſez d'edifices ou meurs par clain de cerquemanage preſens deux eſcheuins & la iuſtice du marché, ou pardeuant les maieurs des poettéez, ou preſens loy hors la cité : Lequel clain doit eſtre ſignifié à la partie trois iours auparauant proceder audit cerquemenage, en luy aſſignant iour, lieu, & l'heure pour ſoy trouuer à veoir faire ledit cerquemanage par les cerquemaneurs ſermentez, & aſſignant autre iour aux parties pardeuant loy pour ledit cerquemanage emologuer ou debatre, ou autrement le veoir decreter. xxix.

Mais entre heritages de iardinages, prez ou terres labourables, s'intente ladite action par clain fait preſens loy pour auoir rengs & bonnes contre ſon marchiſſant, en faiſant ſignification & aſſignation de iour comme deſſus en prenant à ce les meſureurs ſermentez. xxx.

Vn cerquemanage ſe peut deſtruire par trois voyes, à ſçauoir par vn autre cerquemanage requis deuant que de emologuer le precedent, ou par lettres en ferme, ou record de loy. xxxj.

Et quant l'on procede au ſecond cerquemanage, vn ou deux des cerquemaneurs qui ont fait le premier y doiuent eſtre appellez, auec les nouueaux: & pareillement au troiſieſme cerquemanage, vn ou deux de chacun des deux cerquemaneurs precedens. xxxij.

En matiere de cerquemanage, quant les deux parties viennent à emologuer le premier cerquemanage, les deſpens ſe doiuent payer par moitié: Mais ſi l'vne des parties ne veut emologuer ledit premier cerquemanage, & qu'il en demande vn ſecond, celuy qui ſuccombe audit ſecond, doit payer les deſpens s'il ne ſe pouruoit d'vn troiſieſme cerquemanage, auquel pareillement celuy qui ſuccombera doit payer les deſpens, & ne ſe peut plus demander vn quatrieſme cerquemanage. xxxiij.

Pour l'execution d'vn cerquemanage apres la ſentence donnée, l'on y procede par commandement de iuſtice, & apres à deffaut de y obeyr, l'on doit aller par ordonnance de Loy leuer gage pour le furniſſement d'iceluy. xxxiiij.

Si apres le clain fait ſur les biens d'vn debteur, le clamant ne fait ſignifier ledit clain, & adiourner ſon debteur ſur iceluy, endedãs ſix ſepmaines apres ledit clain fait, tel clain doit eſtre tenu deſert & ſopy au debat de partie. xxxv.

Tous clains & arreſts ſelon le ſtil & commune vſance de ce pays de Cambreſis ſe peuuent faire en iours de feſtes & dimanches. xxxvi.

Si quelqu'vn fait clain & arreſt ſur aucune perſonne, ou ſur quelques beſtiaux ou biens, & que audict clain faiſant il ait excedé le double de la ſomme qui luy eſt deuë, ledit clain ſera declaré nul au debat de partie. xxxvii.

Tous eſtrangers qui par procureur font clain & arreſt ſur quelque perſonne ou ſes biens meubles, ils ſont ſubmis & tenus de auoir baillé & fourny caution prealable en main de la iuſtice, à peine d'eſtre le clain déclaré nul au debat de partie. xxxviii.

Manans & ſubiects d'vne meſme ſeigneurie, ne peuuent l'vn l'autre, ny leurs biens faire arreſter en autruy ſeigneurie ſur peine d'encourir en l'amende de cent liures. xxxix.

Le premier clamant ſur les biens d'vn debteur, eſt preferé aux autres poſterieurs clamans : ſi ce n'eſt que les biens dudit debteur ſoient abandonnez & delaiſſez en deconfiture. xl.

Qui eſt arreſté, & detenu pour crime, ne peut eſtre arreſté, durant ſa detention pour debte ciuile. xli.

Quand la choſe d'autruy eſt empeſché par clain & arreſt pour la debte de celuy en la poſſeſſion duquel elle eſt trouuée, ſi le proprietaire d'icelle veut empeſcher ledit clain, il faut qu'il reclame ladite choſe empeſchée ſienne par nouueau clain & arreſt, autrement il ne ſera point ouy. xlii.

Le creancier, ſi bon luy ſemble, peut faire clain & arreſt ſur la debte de ſon debteur forain, en faiſant ſignifier ſondit clain à ſon debteur, & l'adiourner par commiſſion requiſitoire pour ſur iceluy proceder, & peut faire euoquer le debteur dudit debteur pour affermer par ſerment, ce qu'il doit à ſon crediteur. xliii.

Si les beſtes au autres biens meubles du debteur ſur leſquels à la pourſuite du creancier arreſt eſt fait, ou qui ſont prins & leuez par peine ſeruie ſont biens frayables & periſſables, il ſe doiuent vẽdre par iuſtice publiquement au plus offrant & dernier rencheriſſemẽt à l'extinctiõ de la chãdelle allumée apres le troiſieſme iour paſſé, ſi ce n'eſt que le debteur fournit caution ſuffiſante à l'apaiſemẽt de iuſtice pour le iuge, afin d'en auoir main leuée, & euiter la ſubhaſtation d'iceux. xliiii.

Le iuſticier par lequel, à la pourſuite du crediteur, clain & arreſt ſe fait ſur la perſonne ou

Source : BIU Cujas

aucuns biens du debteur ſe doit tenir ſaiſi & aſſeuré de ladite perſonne ou biens arreſtez, pour apres ſentence renduë en payer le iugé ſi auant que le biẽ arreſté peut porter, & ne doit accorder au debteur main leuee s'il n'eſt ſuffiſamment & à ſon appaiſement cautionné pour payer le iugé. xlv.

L'execution d'vne obligatiõ par peine ſeruie ſe fait ordinairement en la Cité, contre manans par apprehenſion de la perſonne obligee par peine ſeruie. Mais contre forain ou hors de la cité ſe peut faire tant par apprehention de la perſonne que de ſes biens meubles, deſquels le Bailly, Preuoſt, Chaſtelain ou Lieutenant à qui la peine eſt ſeruie ſe doit tenir ſaiſi ou ſuffiſammant cautionné & aſſeuré, comme deſſus. xlvj.

Contre l'heritier ou heritiers de la perſonne obligee, le creancier ne peut faire proceder par voye d'execution par peine ſeruie : Mais doit proceder par clain ou ſimple action. xlvij.

Obligation paſſee pardeuãt Bailly, Preuoſt, Chaſtelain, & iuſtice, n'eſt executoire par peine ſeruie, ſinon en la ſeigneurie où elle eſt paſſee xlviij.

Obligation ou recognoiſſance faite & paſſee par le debteur pardeuant eſcheuins ſous hypotheque expreſſe de ſes biens meubles vaut comme debte cogneuë preſent iuſtice, & ſe peut promptement executer par apprehenſion des meubles de l'obligé ou de ſa perſonne. xlix.

Vne femme pour quelque debte ciuile qu'elle doiue, ne peut eſtre conſtituee priſonniere, ſoit mariee ou non mariee, quelque obligation qu'elle ait fait & paſſé. l.

Vne obligation paſſee hors du pays de Cambreſis, ne vaut en iceluy que pour ſcedule, & n'eſt executoire par peine ſeruie. lj.

Contre vn requis & euoqué en garand, ſi c'eſt pour heritage en matiere reelle, il faut obtenir trois deffaults pour obtenir contre luy action d'intereſt en cas d'euiction. Mais en matiere perſonnelle il ſuffit vn ſeul deffaut apres qu'il eſt deuëment euoqué & ſignifié. lij.

Reconuention en Court laye n'a point de lieu : ſinon en matiere d'iniure. liij.

Mais vn qui eſt pourſuiui, par action, peut bien, pendant la premiere pourſuite, par clain, ou autre voye introduite faire auſſi pourſuitte, & intenter ſon action contre celuy qui l'auroit commencé à pourſuiure & actionner. liiij.

Si la partie deffendereſſe pourſuiuie en iugement par quelque voye ou action que ce ſoit a obtenu congé de Court contre le demandeur, ou que le demandeur ſe ſoit deporté de ſa pourſuite & inſtãce, ſoit expreſſement ou tacitement, le demandeur ne peut recommẽcer pour la meſme choſe nouuelle action contre ledit deffendeur, ſans auoir prealablement refondé les deſpens de telle premiere pourſuite & inſtance, ou effectuellement nampty en main de iuſtice : à peine que ledit deffendeur s'il en fait obiect & debat, doit derechef obtenir congé de Court auec deſpens. lv.

Auſſi celui qui ſur quelque perſonne ou ſes biens fait clain & arreſt, faux, abuſif, ou mal & non deuëment fait, ne peut valablement ſur ladite perſonne, ou ſeſdits biens faire nouueau clain, deuant auoir actuellement fait eſlargir ſadite partie & ſes biens, & refondé ou nampty les deſpens dudit premier clain & arreſt: à peine d'eſtre le deuxieſme clain & arreſt declaré nul au debat de partie, & d'eſtre condamné aux deſpens. lvj.

Il eſt loiſible à toutes perſonnes, pour debtes, cenſes & redeuances de terres ou heritages, dont le iour de payement n'eſt encore venu, ſoy faire aſſeurer à ſes deſpens par la voye de clain & arreſt.

Du ſtil & pratique de Cours layes. j.

PAR le ſtil des Cours layes de la Cité de Cambray, & pays de Cambreſis, ſi vn deffendeur reſpond à la demande du demandeur par ſimple denegation abſolue, ſans propoſer exception contre icelle demande, & que le demandeur ſoit admis à prouuer, iceluy deffendeur n'eſt depuis receuable propoſer exceptions ou oppoſitions peremptoires, ou faits principaux, ſinon faits de reproches contre les preuues, & raiſons de droict. ij.

Selon ledit ſtil, quant à la requeſte du deffendeur eſt ordonné au demandeur de faire veuë de lieu, & que le iour & heure eſt ſur ce aſſignee aux parties, pour faire & veoir eſtre fait ladite veuë, oſtenſion de lieu : ſi le demandeur ne fait ſon deuoir de comparoir & venir faire ladite veuë de lieu audit iour & heure aſſignee, & le deffendeur peut demander & obtenir aux prochains plaids à defaute de ce, congé de court auec deſpens. Et doit eſtre en faiſant veuë de lieu demonſtree la choſe clairement par tenans & aboutiſſans. iij.

En matiere de commandement, & autres cauſes non priuilegees, apres que le deffendeur à vne fois comparu en cauſe, & que depuis ſe laiſſe prendre en deffaut auant litiſconteſtation, l'on adiuge au demandeur deffaut à tel profit que de raiſon, pour adiuger le profit d'iceluy aux prochains plais enſuiuant, ſelon la nature & qualité de la cauſe, ſi lors ledit deffaut n'eſt purgé & rabatu. iiij.

Par ledit ſtil & vſance des Cours layes, tous demãdeurs s'ils sõt clercs ou forains, ſont tenus de fournir caution de deſpens, ſi le deffendeur le requiert. v.

Selon ledit ſtil & vſance commune des cours layes és procés qui ſe plaident par eſcrit, les parties en peuuent ſur le principal de la matiere, plus auant eſcrire que iuſques à tripliques pour le demandeur, & iuſques à quadrupliques pour le defendeur, ſi les parties le debattent. vj.

Selon l'vſance & commune obſeruance deſdites Cours layes, en iugement l'vne des parties n'eſt point tenuë, ſi elle ne veut, de preſter ou referer le ſerment à la declaration de partie aduerſe. Mais les Iuges de leur office peuuent bien en ſupplement de preuue, receuoir le ſer-

Source : BIU Cujas

ment de l'vne des parties. vij.

Par ledit ſtil & vſance commune, vne cauſe encommencee, laquelle eſt delaiſſee & miſe en ſilence par le demandeur par l'eſpace d'vn an, eſt tenue pour interrupte. viij.

Reproches de teſmoins ouys & examinez ſur reproches, ne ſe doiuent admettre ſans grãde cognoiſſance de cauſe. ix.

En matiere de diſmes ou terrage pour obtenir ſentence ſur le poſſeſſoire, il ſuffit produire vn cartulaire ou cachereau authentique, ou autre tiltre en forme probante deſignant clairement par bons & certains haboults & tenans le champ ou piece de terre, ſur lequel le droict dont ſeroit queſtion eſt pretendu, auec vn bon teſmoin non reprochable, depoſant pertinemment l'auoir veu receuoir ſuiuant tel chacereau pluſieurs fois, ſignamment depuis dix ans. x.

Pour execution de ſentence renduë en court laye, és cauſes qui ſont intentees par clain, ſaiſines, & arreſt, ſi les Baillys, Preuoſts ou Maieurs, ſont delayans ou refuſans fournir a l'execution de telles ſentences, il conuient requerir à la loy de clorre leurs plaids, tant que le Bailly, Preuoſt, ou Maieur aura fourny à ladite execution, ſi auant que les biens, ſur leſquels le clain, ſaiſine, ou arreſt aura eſté fait, peuuent porter. Et à deffaut de point vouloir clorre les plais, l'on en peut appeller, comme de denegation de iuſtice. xj.

Sur adiournement à veoir taxer deſpens, en vertu d'vn ſeul deffaut, il eſt ordonné que les deſpens ſe taxeront. xij.

Quant en dedans l'an apres vn fief eſtre premierement releué, vient le ſecond releuant & inquiete le premier par la voye ordinaire de iuſtice, les fruicts doiuent eſtre ſequeſtrez és mains des deputez par les iuges qui dudit fief, auront la cognoiſſance ſous la main du Bailly & reſeruez pour celuy qui obtiendra Neantmoins ſi le premier releuant eſt annable paiſible poſſeſſeur, il ou ſon ayant cauſe doit iouyr & poſſeſſer des fruicts dudit fief iuſques en fin de cauſe, en baillant caution idoine, s'il eſtoit par ſentence eſuaincu de rendre leſdits fruicts depuis le litige encommencé. xiij.

Et quant pour heritages de mainfermes, action & procés eſt en matiere reelle intenté: ſi le deffendeur n'eſt poſſeſſeur triennal paiſible: les fruicts doiuent eſtre par les iuges ſequeſtrez durant le litige: Mais ſi ledit defendeur eſt triennal poſſeſſeur paiſible, il doit demourer & eſtre entretenu en ſa poſſeſſion durant le procés, en baillant caution idoine, en cas que par ſentence il ſoit euaincu, de rendre les fruicts receuz depuis le litige encommencé. xiiij.

Quand le demandeur eſt prins en deffaut auant litiſconteſtation, le deffendeur eſt abſoult de l'inſtance, & obtient congé de court & deſpens. xv.

Celui qui baille ſcedule, ou paſſe obligation de deniers, ne peut alleguer exception de deniers non baillez ou nombrez, pour changer le creantier de prouuer la deliurance & denombrement deſdits deniers. Mais ſi le debteur le veut prouuer, il y doit eſtre receu. xv.

Beſtes ou autres choſes perdues ou deſrobees, combi ẽqu'elles ſoient achetées en plein marché, celuy qui les auoit perdu les peut par clain reclamer & vendiquer, en les prouuant ſiennes, ſans rendre à l'acheteur le pris, qu'il en auroit payé.

Des appellations & executions de ſentences. j.

TOus appellans de ſentences des Courts layes ſont tenus de releuer leur appel, & obtenir cõmiſſion & amandement de relief des iuges ſuperieurs en dedans quarante iours, à compter du iour de l'appellation interiectee, ſur peine de deſertion de leurdit appel. ij.

Excepté és appellations interiectees à la chambre imperiale de Spire, pour leſquels l'on ſe doit reigler ſelon les ordonnances de ladite chambre imperiale. iij.

Si l'appellant n'a releué ſon appel en dedans ledit terme à ce introduit & ordonné, la ſentence cõme eſtant tournee en choſe iugee, par la deſertion de l'appel, peut eſtre executee, par le iuge qui la dõne, ſans ce qu'il ſoit beſoin à la partie de faire adiourner l'appellant pour la deſertion dudit appel. iiij.

Par la couſtume de ce pays de Cambreſis, les iuges ne ſont tenus de porter leurs ſentences. v.

Appellation par ladite couſt. n'a point de lieu és cauſes criminelles criminellement intentees. vj.

Par ladite couſtume, il n'eſt permis d'appeller d'vne ſentence interlocutoire, ſi elle ne cõtient grief par la diffinitiue non reparable, ou qu'elle ait effect de deffinitiue. vij.

Les appellans ſont tenus par la couſtume & ſtil de ce pays de Cambreſis rapporter & reproduire le procés de la premiere inſtance à leurs deſpens. viij.

Les ſentences des iuges ſuperieurs rendues es cauſes d'appel, ſe doiuent mettre à execution par les iuges inferieurs qui ont rendu la premiere ſentence, à l'ordonnance deſdits iuges ſuperieurs.

FIN.

APRES ladite lecture faite des couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, ſur la requeſte & à l'inſtance de noſtre procureur d'office: auons par commun aduis de toute l'aſſemblee leſdites couſtumes, ſtils & vſances de cedit pays de Cambreſis emologué, ſtatué, decreté & authoriſé, & par ces preſentes emologuons, ſtatuons, decretons, & authoriſons, pour doreſnauant, des le iour de la publication de ceſdites preſentes eſtre gardees & obſeruees comme droict municipal de ceſte ville de Cambray, pays & Comté de Cambreſis, tant pour le regard des comparans, que les non comparans, Et fait defenſe que pour les verifier, ne s'y face a laduenir aucune preuue par tourbes n'autrement, que par l'extraict d'icelles deuëment fait, & ſoubſigné du

Source : BIU Cujas

greffier de noſtre Court Archiepiſcopale de Cambray, ou à autres greffiers des lieux, où y a reſſort, en payant pour chaſcun article deſdites couſtumes deux ſols tournois. Defendons auſſi aux Aduocats, Procureurs & gens de Conſeil, & à tous autres nos ſubiects de noſtre dicte Ville & cité de Cambray, Villes & pays de Cambreſis de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient d'introduire en temps aduenir, alleguer, poſer en iugement, & ailleurs par leurs eſcritures n'autrement, autres couſtumes, que celles cy deſſus ſpecifiees: & aux iuges & officiers, de non receuoir les parties, à poſer & articuler autres que les deſſuſdites. Reſeruant à nous & à nos ſucceſſeurs Archeueſques de Cambray, l'interpretation, changement, ou moderation d'icelles, ſelon que trouuerons conuenir: Ordonnans, que les autres cas non compris és ſuſdits couſtumes, ſoient ſelon la diſpoſition du droict commun iugez, decidés & determinés en reiectans toutes autres couſtumes, leſquelles nous auons abolis & mis à neant, aboliſſons & mettons à neant par la teneur de ceſtes. Si donnons en mandement par ces preſentes à Venerables nos feaux, treſchers & bien aimés officiaux, Bailly de Cambreſis, Preuoſt & Eſcheuins de noſtre Ville de Cambray, Chaſtelain & eſcheuins du Chaſtel en Cambreſis, & autres Iuſticiers & officiers de noſtredite Ville de Cambray & pays de Cambreſis, & à chacun deux endroict ſoy, icelles couſtumes faire garder, obſeruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, chaſcun ez metes de ſon office, ſans aller, faire, ne ſouffrir aller, au contraire, en quelque maniere que ce ſoit. Sauf en tout, & partout, & ſans preiudice des droicts, haulteurs, preeminence & chartres particulieres d'aucunes Villes, terres & ſeigneuries de ce pays de Cambreſis, ou aucunes s'en retrouuent, auſquelles n'entendons de deroguer. Donné en noſtre Ville & Cité de Cambray le vingthuitieſme iour dudit mois d'Auril, l'An mil cinq cens ſoixãte & quatorze, apres Paſques, Plus bas eſtoit eſcrit. Par monſeigneur l'Illuſtriſsime & Reuerendiſsime Archeueſque & Duc de Cambray, &c.

G. van LIEREN.

DROICTS ET COVSTVMES DV PAYS ET COMTE' DE NAMVR.

De *la Iuriſdiction, train de iuſtice, & maniere de proceder.*

Article premier.

PREMIERS chaſcun manant du pays de Namur, y ayant fix domicile, tant en matiere criminel, ciuile, qu'autres, en premiere inſtãce doit eſtre conuenu pardeuant ſon Iuge immediat & ordinaire, & non deuãt autres, ſauf pour cas reſeruez au Prince, priuilegiez, où preuention a lieu: Pour leſquels pourra eſtre attraict au conſeil à Namur. ij.

Item vn adiourné s'il fait deffaut, ſera pour le profit d'iceluy premier deffaut debouté d'exception declinatoire, & pour le profit du ſecond, de toutes exceptions dilatoires, & pour le troiſieſme peremptoire ſera le demandeur admis à ſeruir ſon Intẽdit, & iceluy verifier partie à ce appellee. Et ſera touſiours le deffaillant condamné és deſpens du deffaut. iij.

Item, Pardeuant toutes courts ſubalternes du pays & Cõté de Namur, faudra comparoir en perſonne, ou y enuoyer procureur conſtitué pardeuant quelque conſeil, Ville, Greffier, Secretaire, ou Notaire à ce admis. iiij.

Item, L'on ne pourra prendre manant dudit pays au corps, en ſa maiſon, pour amende ciuile, mais bien pour crime. v.

Item, L'officier pourra briſer & rompre maiſon des bourgeois ou autre manant dudit pays, pour trefues briſees, qu'eſt infraction de ſauuegarde, membres affolez ou perdus, homicides, meurtres, larcins, force de femme, ou autres cas enormes, le cas eſtant prealableblement approuué. xj.

Item, En toutes executions de ſentences ciuiles, ſe tiendra l'ordre de premier executer les biens meubles du condamné, & apres les immeubles, actions & debtes, & auparauant ce ne ſera permis toucher au corps du condamné, ores que par ſentence fut dit qu'ils ſont executables en corps & en biens. Bien entendu que au regard des Bourgeois de la ville de Namur ne ſera loiſible ou permis de prendre par executions les biens meubles de leurs maiſons, en cas qu'ils en adminiſtrent autres.

De droict Reel.

ITem, Quiconque voudra faire desheritance ou adheritance d'aucuns biens reels cottiers, Il ſuffit y auoir pour ce faire deux eſcheuins du lieu où les biens ſont ſituez & aſſis auec le mayeur, Bailly ou autre officier, ou leurs lieutenans du meſme lieu. viij.

Item, Si aucun a prins ſaiſine ſur aucuns heritages & le vvaſon leué auec les command faicts, tout ce qui eſt & ſera depuis trouué ſur tels heritages non coupé, ſera tenu & reputé pour nature d'heritage, De ſorte qu'il competera & appartiendra à celuy qui aura prins telle ſaiſine, ix.

Item, Tous arbres croiſſans ſur aucuns heritages, ſeront reputez pour biens reels, iuſques à

Source : BIU Cujas

à ce qu'ils ſeront coupez & abatus, que lors ſeront tenus pour meubles. x.

Item, Vn enfant moindre d'ans ne pourra par contract d'entre vifs tranſporter à ſes mambours, tuteurs, pere, mere, ou autres perſonnes quelconques, ſes biens meubles ny immeubles. xxj.

Item, Par donation d'entre vifs, ne ſera permis de donner & retenir. xxij.

Item, Pour lovvier de maiſon ou autres heritages, ſera permis faire panner les biens qui ſe treuuent ſur les heritages où es maiſons pour vne année. Pourueu que ce ſoit par congé de l'officier du lieu. xxiij.

Item, Achapt paſſera louuage, tellement que vn ayant acquis quelque bien immeuble reel & heritable, pourra incontinent qu'il en eſt ſuffiſammant inueſty iouyr, & profiter à ſon bon plaiſir, & en tel eſtat qu'il trouuera leſdicts biens au iour de l'inueſtiture, ſans que le cenſier où louuaigier, tenans tels biens alienez, y pourra bailler empeſchement, ayant icelui ſeulement ſon recours, contre celuy ou ceux qui luy aura mis à ſtite ou ferme pour ſes intereſts, ou ſes heritiers, Bien entendu toutefois que le louuaigier ou cenſier, ne ſera tenu ſortir de la maiſon ou cenſe par luy louee, n'eſt qu'il ſoit ſatisfait de ſes deſpens d'aueſture, & qu'il aye terme competent pour ſortir, au dit & arbitrage de gens de bien en ce entendus.

D'arreſts. xxiiij.

Item, L'on ne pourra faire arreſter vne femme mariee en la Comté de Namur pour debtes, n'eſt qu'elle ſoit marchande ou qu'elle ait ſigné la cedule, en vertu de laquelle l'arreſt ſe feroit. xxv.

Item, Vne femme mariee ne peut faire arreſter perſonne ou ſes biens, n'eſt qu'elle ſoit marchande, & qu'elle ait deliuré la marchandiſe, de laquelle elle voudroit auoir payement, ou commiſſion ſuffiſante de ſon mary. xxvij.

Item, Quand vne perſonne aura fait arreſter vne autre au corps, & que l'arreſtant en profite iceluy debura à l'officier l'amende. xxvij.

Item, Si vne perſonne fait arreſter és mains d'vn autre aucuns biens ou argent, ceſtuy, és mains duquel l'on aura fait l'arreſt, à ces fins appellé par deuant la loy, par l'authorité de laquelle l'arreſt aura eſté fait, ſera tenu declarer quels biens il y a ſous luy, ou qu'il doit, ou qu'il n'a & ne doit riens. Et en faute de ce ſera tenu en dedans quarante iours apres ledit arreſt, & qu'il aura eſté appellé, payer la debte entiere dudit arreſtant, en faiſant par iceluy arreſtant deuëment apparoir de ſadicte debte.

Source : BIU Cujas

Des bancqs francs. xxviij.

Item, Chaſcun an y aura en la ville & banlieuë de Namur trois bancqs francs, durant leſquels, ny ceux de la ville, ny autres dehors, ne pourront faire arreſter perſonne, ſoit dehors ou dedans, ny auſſi nuls biens, mais durant iceux vn chaſcun ſera francq en corps & biens, excepté les criminels, ou ſi la debte eſt engendree durant leſdits bancqs. xxix.

Deſquels trois bancs, le premier ſera & commẽcera ſept iours deuant la S. Iehan Baptiſte, & durera iuſques au dixſeptieſme iour apres. xxx.

Le ſecond bancq ſera & commẽcera ſept iours deuant la S. Denys, & durera dixſept iours apres. xxxj.

Et le tiers bancq ſera & commencera ſept iours deuant la S. Clements, & durera auſſi dixſept iours apres.

De verifier deliurance de marchandiſe vendue xxxij.

ITem, De marchandiſes deliurees à la menue main, les marchans ſeront creus en affermant par leurs ſermens ſelon leurs papiers, pourueu toutefois que chacune partie qu'ils affermeront n'excede vingt florins de vingt ſous piece, & que la demande & pourſuite en ſoit faite, en dedans deux ans du iour de la deliurance, eſquels cas le demandeur deura verifier la debte ſelon droict commun.

De preſcription. xxxiij.

Item, Quiconque poſſeſſe aucuns biens reels le terme & eſpace de xxij. ans paiſiblement, entre preſens & habiles pour agir, il acquiert par preſcription, droit en la choſe par luy poſſeſſee, excepté contre l'Egliſe, le Prince, orphelins, enfans moindre d'ans, expatriez, quand les biens ſont tenus en vſufruict, humiers ou en viages, ou entre freres & ſeurs eſtans en commun. xxxiiij.

Item, En action perſonnelle s'il n'y a poſſeſſion de trente ans, n'y peut auoir droict de preſcription contre gens laiz. xxxv.

Item, Contre l'Egliſe ou le Prince, ſera requiſe poſſeſſion de quarante ans, auant de pouuoir preſcrire. xxxvj.

Item, Si vne perſonne veut en vertu de promeſſe des debtes au autres actiõs perſonnelles demander & faire pourſuite contre les heritiers mobiliaires d'vn treſpaſſé: Telles debtes, promeſſes & action perſonnelle ſe deuront demander & pourſuyure par loy en dedans l'an apres le treſpas de celui qui deura ladite debte, ou aura fait ladite promeſſe, car s'il laiſſe l'an expirer, il viendra tard, & ne ſera receuable à pourſuiure les heritiers du treſpaſſé, ſi auant toutesfois que les parties ſoient demourans au pays & Comté de Namur. xxxvij.

Item, Lettres & tiltres dont l'on n'a vſé par l'eſpace de vingtdeux ans, ſerõt tenues & reputees nulles & de nulle valeur, comme lettres de rente ſur quelque heritage, qui ſont tenues pour nulles, ſi l'on ne fait apparoir & monſtre payement de quelques termes eſcheuz depuis leſdicts vingtdeux ans. xxxviij.

Item, Si lettres de court ſeellees contiennent pluſieurs poincts, clauſes & articles, pour autant qu'il touche les points & articles dont l'on n'a iouy & vſé depuis quarante ans, ſeront reputees preſcriptes, les autres poincts & articles demourans en leur vigueur. xxxix.

Item, L'on ne pourra par poſſeſſion prinſe ſur viage acquerir droict de preſcription. xl.

Item, Sur engaiure il n'y aura point de preſcription.

De retraicte. xlj.

Item, Celuy qui veut faire rouffre ou retraicte ſur aucuns biens reels vendus par vn ſien parent, ſera tenu le faire en dedans l'an du vendage, en nantiſſant les deniers de l'achapt, ſelon la declaration du vendeur, qu'il ſera tenu faire par ſerment, à la requeſte dudit parent: Et en faute d'icelle declaration, ſera receu en namptiſſant trois pieces d'argent, autrement, & apres ledit an ne ſera à receuoir, & ſera fondé en ſadite roffre. xlij.

Item, Vn proiſme vueillant retraire ou rouffrir certains biens vendus, par vn ſien parent, ſoit que iceux biens ſoient feodaux, alloux ou cottiers, aura vn an entier pour intenter ſadite matiere de retraicte apres le iour du tranſport & vverp faict par ſondit parent, nonobſtant que le marché & cõtract aura eſté fait dix ans auparauant. xliij.

Item, Et en faict de retraicte ſur l'auenuë des cõtracts, foy & credence ſera donne à la declaration qui ſe fera par le vendeur ſous ſon ſerment, non à l'achapteur, quant ſa declaration eſt diſcordante à la declaration dudit vendeur. xliiij.

Item, Si le mary vend aucuns biens venans de par ſa femme, les proiſmes d'icelle pourront faire retraicte en dedans l'an dudit tranſport, & non les parens du mary. xlv.

Item, Sur biens reels vendus par vn viagier, pour ſes humiers tant ſeulement, n'y aura point de retraicte lignagiere par le proprietaire non lignagier, mais ſi le viagier & le proprietaire vendent par enſemble, Aſſauoir le viagier pour ſes humiers, & le proprietaire pour la proprieté, biens reels, les proiſmes du vendeur proprietaire, & non du viagier, pourront en dedans l'an du vendage faire roffre ſur tels biens reels, & en deuront iouyr promptement ladite roffre declaree bonne.

Source : BIU Cujas

Item, vne perſonne ne pourra agir en vertu de conuenances de mariage, demander droict, ny poſſeſſer biens reels n'eſt que telles conuenances de mariage ſoyent deuëment approuuees pardeuant les cours, dont leſdits biens ſont tenus & mouuans, Ou pour le moins pardeuant la court ſouueraine, auſquelles les courts ſubalternes ſoient reſſortiſſans. xlvii.

Item, Conuenances de mariage ſe pourront approuuer & verifier tant que les teſmoins viuent, Et n'y pourra auoir preſcription. xlviii.

Item, Auſſi conuenances de mariage deuement approuuees & verifiees porteront aueſture, ores qu'il n'y eut relief, pourueu que les biens ne ſoient feodaux. xlix.

Item, Vn homme durant ſa conionction de mariage, pourra donner, quicter, & diſpoſer de ſes biẽs meubles à ſa volonté ſous ſa lettre. l.

Item, Vn homme en plain ſiege de mariage pourra vallablement vendre ou donner, & autrement aliener tous ſes biens heritables, ſans le gré ou conſentemẽt de ſon eſpouze, pourueu qu'il n'y ait conuenances du mariage au contraire. lj.

Item, Vn homme alié par mariage ne pourra donner ne tranſporter biens heritables à ſa femme durant leur conionction de mariage. lij.

Item, Si la femme ſuruiſt ſon mary, elle aura pour ſon douaire couſtumier & proprieté tous les biens meubles delaiſſez par ſondit mary, reſtans apres les debtes payees, & l'vſufruict de tous les biens reels, allodiaux ou cottiers apportez en mariage par ſondit mary, & auſſi des acqueſtes faicts enſemble, & ce quant il ne ſera conuenu d'autre douaire par le traicté de mariage, auquel cas ſera ladite femme tenuë de ſe contenter de ſondit doüaire conuentionel, ſans pretendre aucun couſtumier, Et moyennant ce ſera ladite femme ſubiecte de nourrir & alimenter ſes enfans, iuſques à leur aage competent, Aſſauoir les fils à vingt cinq ans, & les filles à vingt que lors iceux enfans auront prompte iouyſſance d'vn quart deſdits meubles & acqueſts, & de la moitié des biẽs cottiers & allodiaux delaiſſez par le mary deffunct leur pere. liij.

Item, Si le mary termine vie part mort ſans hoirs, ſa vefue iouyra deſdits biens ſa vie durãt, apres ſon treſpas iceux biens ſuccederont au plus prochain parent dudit mary trouué au treſpas d'iceluy mary, Et ſi leſdits biens reels, ſont acqueſtez par leſdits conioints, iceux retourneront apres le treſpas du dernier viuãt pour vne moictié au plus prochain parent dudit mary trouué au iour de ſon treſpas, comme dit eſt, & l'autre moitié au plus prochain parent de ladite femme, s'il n'y a teſtament ou conuenances de mariage au contraire. liv,

Item le ſuruiuant des deux conioints ayans conſtant leur mariage acquis heritages, demeurera vſufructuaire tout ſon viuant, & poſſeſſeur deſdits heritages : Et n'y auront les enfans deſdicts conioincts que le droit de proprieté. lv.

Item quand pere ou mere donnera quelque heritages, cẽs ou rentes, en ſubſide de mariage à fils ou filles, l'vn d'iceux deux conioincts terminant de vie part mort ſans delaiſſer hoirs legitimes de leurs corps engendrez, le ſuruiuant tiendra tels biens ainſi apportez en ſubſide de mariage ſa vie durãt Et apres ſon decés retourneront aux parens qui les auront donnés, & en faute d'eux au plus prochain. lvj.

Item, Si apres le treſpas de l'vn des conioincts rembourſement ſe fait d'aucunes rentes ou heritages par eux acqueſtez, conſtant leur mariage, ſi auant que de telles rẽtes ou heritages iceux deux cõioincts n'ayent teſté ou ordonné, les deniers procedans de tels rembourſemens appartiendront au ſuruiuant pour la moitié. Et de l'autre moitié aura le tiers en vſufruict & humieres, & le reſidu aſſauoir les deux tiers de ladite moictié appartiendront aux heritiers du treſpaſſé. lvij.

Item, Fẽme marchande, vendant ou acheptant denree ou marchãdiſe, dont ſon mary & elle vſent, obligera ſon mary, & ſera le mary tenu de fournir & ſatisfaire à tels contracts de ſa femme. lviii.

Item, Vne vefue qui a mis les mains aux biens meubles de ſon feu mary, ſera tenue de payer toutes les debtes, & de fournir & accomplir tous contracts & teſtamens faits par ſondit feu mary. lix.

Item, Vne vefue ne pourra eſtre exempte de la qualité de vefue immiſcuée, N'eſt que apres le treſpas de ſon mary, & au plus tard le iour du ſeruice d'iceluy, elle compare pardeuãt la iuſtice du lieu, ſous laquelle la maiſon mortuaire ſera ſituee. Et illec eſtant deffulee, ou oſté ſa faille ou heucke & en deſſaindant ſa ceincture, mecte icelle auec ſes clefs & bourſe és mains de ladite iuſtice, faiſant ferment ſolennel, de non auoir ou ſçauoir aucuns biens meubles de ſondit feu mary, ſoit en la maiſon d'iceluy ſon feu mary, ou dehors, autres plus auant que lors elle n'a & ne porte ſur ſon corps, ſoit au profit d'elle, ou de quelque autre perſonne, & en quelque autre maniere que ce peut eſtre, Et de n'auoir riens abſconſé ou porté dehors, faict abſconſer ou porter dehors, par elle ou par autruy en ſorte quelconque. lx.

Item, Apres leſquels ſermens & ſolennitez ainſi faites, & paſſees, telle vefue ne pourra rentrer en icelle maiſon mortuaire, N'eſt que les biens meubles y eſtans ſoient dehors, Autrement icelle ſeroit pourſuiuable & ſeroit à condamner pour toutes les debtes d'iceluy ſon feu mary. lxj.

Item, Comme auſſi ſeroit, ſi apres toutes leſdits ſolennitez acheuees, eſtoit trouuee icelle vefue auoir diſpatué, abſconſé ou recellé, fait diſpatuer, abſconſer, receler ou porter dehors la ſuſdite maiſon, fut deuant ou apres ledit ſeruice, partie deſdits biens, & fut ſeulement la valeur de ſix ſols. lxij.

Source : BIU Cujas

Item, leſdites ſolennitez ainſi faites comme deſſus eſt dit pourrõt les biens meubles eſtre apprehendez par les crediteurs pour y recouurer leurs debtes : mais biens immeubles ne ſeront ſuiets aux debtes ſinon *in ſubſidium*, pour des fruits annuels eſtre ſatisfait auſdites debtes.

De teſtamens. lxiij

ITEM, vn fils ſera aagé pour pouuoir faire teſtament a ſeize ans : Et vne fille a quatorze ans. lxiiij.

Item, vn homme ne pourra donner en mariage ny teſter d'aucuns biens, reels, au profit d'vn ſien baſtard, ſinon par engaiure. lxv.

Item vn teſtament non approuué pardeuant la Cour, ou Cours, dont les biẽs y contenuz ſont mouuans, ou ſuperieur d'icelles au pays de Namur, ſera nul & de nulle valeur. lxvj.

Item, pour faire approuuer teſtament il ſuffira de deux teſmoins conformes, ou vn notaire & vn teſmoin, & pourra le curé du lieu en faute de notaire ſeruir de notaire. lxvij.

Item, quiconque voudra faire approuuer vn teſtament, le pourta faire endedans l'an du treſpas du teſtateur aux deſpens de l'heritier mobiliaire, & apres l'an à ſes deſpens propres. lxviij.

Item, ſi vn homme & vne femme conioints par mariage auront acqueſté conſtant leur mariage aucuns biens reels, & d'vn commun accord auſſi auant l'vn que l'autre en diſpoſent, & ordonnent par teſtament & ordonnance de derniere volonté, retenãt en eux pouuoir de reuocquer ledit teſtament, l'vn deſdits conioints eſtant terminé vie par mort, ſans que ledit teſtamẽt ſoit par eux conioinctement reuocqué, le dernier viuant ne le pourra reuocquer : Ains deura ledit teſtamẽt ſortir effect, mais pourront bien, viuans tous deux, le reuocquer par enſemble.

De ſucceſſion ab inteſtat. lxix.

ITEM, en ſucceſſion par ligne directe, le mort ſaiſira le vif, ſans qu'il ſoit beſoing d'aucun relief, mais en ligne collaterale ſera neceſſaire de faire relief. lxx.

Si vn heritier collateral plus prochain, & en faute de faire relief de quelque bien a luy ſuccedé, permet le relief eſtre fait par vn autre plus loingtain en degré, iceluy ne ſera tenu de rendre les fruicts, & les leuees, ſinon depuis le temps, que ledit plus prochain en aura fait le relief, & prins l'adueſture. lxxj.

Item en ſucceſſion des biens meubles les fils & filles ſuccederont a leurs parens auſſi auant l'vn que l'autre, & n'auront les freres en iceux aucun droict de redemption. lxxij.

Item, les filles ſuccederont a leurs pere & mere, & autres en ligne directe és biens reels, allodiaux, & cottiers, auec les freres germains, & ſi auant que les freres, pourueu que les freres pourront retenir ou redimer tous leſdits biens reels, en payant a leurs ſœurs la iuſte eſtimation d'iceux, laquelle redemption leſdits freres pourront faire endedans dix ans de la ſucceſſion deuolue & non apres. lxxiij.

Item, pour viage ou vſufruict ne ſera beſoin de relief. lxxiiij.

Item, ſi quelques œuures de loy & tranſports ont eſté faits & mis és mains de iuſtice au profit d'vn autre : Et que tel autre auant les reprẽdre voiſe de vie a treſpas, le plus prochain dudit treſpaſſé, pourra licitement venir reprendre leſdits œuures & tranſports à ſon proffit hors des mains de ladite iuſtice, pour en iouyr comme de ſon propre, par droict de ſucceſſion, & vertu dudit tranſport. lxxv.

Item, ſi le pere auant auoir reprins les œuures de loy & tranſports mis és mains de iuſtice a ſon proffit, va de vie a treſpas, delaiſſant fils & filles, & ſemblablement le fils apres ſondit pere voiſe auſſi de vie a treſpas ſans auoir reprins ledit tranſport (poſé qu'il delaiſſe enfans) la fille pourra apres le decez de ſon frere reprendre icelle veſture a ſon proffit, pour vne moitié, & en priuer ſes nepueux, l'autre moitié leur demeurant. lxxvj.

Item en ſucceſſion venant de coſté du troncq les plus prochains dont leſdits biens viennent ſuccederont en iceux biens : Sauf le droict du viagier, pourueu qu'il en face relief & debour. lxxvij.

Item, en ſucceſſion des frere, ſœurs, oncles, tantes, ou autres de ligne collaterale, les filles ſuccederont auſſi auant que les fils és biens reels, allodiaux, & cottiers, & ſemblablement és biens meubles, s'il n'ya teſtament ou conuenance de mariage au contraire. lxxviij.

Repreſentation n'aura point de lieu en ligne collaterale. lxxix.

Item, quand deux conioints apporteront biens reels en mariage, & l'vn deſdits conioints termine vie par mort, delaiſſant enfans procreez d'eux, la proprieté des biens ſuccedera & ſe deuoluera (par & incontinent ledit treſpas aduenu) auſdits enfans, ſauf au ſuruiuant ſon vſufruict en iceux. lxxx.

Item, ſi de deux conioints en mariage l'vn va de vie a treſpas, ſes hoirs pourront incontinent releuer les biens reels par luy delaiſſez, meſmes les vendre & aliener s'ils ſont en aage competant, à ſçauoir les fils en aage de vingt-cinq, & les filles de vingt ans : Sauf les humieres & vſufruict du ſuruiuant. lxxxj.

Item, les enfans du premier lict, ſuccederont aux biens immeubles apportez en mariage, eſcheuz ou acquis conſtant iceluy mariage par pere & mere, à l'excluſion des enfans d'autre mariage ſubſequent, & ſemblablement les enfans du ſecond lict, ſuccederont és biens eſcheuz, acquis ou apportes comme deſſus audit ſecond mariage a l'excluſion des premiers. lxxxij.

Item, quiconque mettra la main aux biens meubles d'vn treſpaſſé, ſans benefice d'inuentaire,

Source : BIU Cujas

tel ſera tenu de payer toutes les debtes dudit treſpaſſé. lxxxiij.

Item, qui eſt en plain ſiege de mariage pourra chãger ſes fiefs ſur maſures ou autres biens, cenſeaux & allodiaux, en payant le dixieſme denier, pourueu qu'il n'y ait conuenance de mariage ou teſtament au contraire. Et ſi eſtant aduesty deſdites maſures, ou autres biens cenſeaux ou allodiaux, il voiſe de vie à treſpas delaiſſant pluſieurs enfans, iceux ſuccederont eſdits biẽs changez comme és autres biens cottiers. lxxxiiij.

Item, ſi vn baſtard termine vie par mort, ſans delaiſſer enfans legitimes, & sãs delaiſſer veufue, tous ſes biens meubles & immeubles competeront aux ſeigneurs: Et s'il delaiſſe veufue, a icelle competera droict d'vſufruict en tous biens immeubles par ledit baſtard, apportez en mariage, ou acquis cõſtant iceluy, & droict de proprieté en iceux acqueſts, auec tous les meubles: Et apres le treſpas de ladite veufue, aura ledit ſeigneur droict a tous les biens heritables, procedans du coſté dudit baſtard, & a la moitié deſdits acqueſts. Et ſi le baſtard delaiſſe enfans legitimes, le ſeigneur n'a aucun droict a ſes biens. lxxxv.

Item, ſi le baſtard ait fait teſtament luy eſtant bourgeois, le ſeigneur n'y a riens. lxxxvj.

Item, ſi quelqu'vn demeurant en la ville & banlieuë de Namur, non marié, ny bourgeois, termine vie part mort, tous ſes meubles appartiendront au Comte de Namur, pour le droict de formorture: mais s'il eſt marié, vne moitié de ſeſdits meubles eſcherront au Comte, & l'autre moitié au ſuruiuant ou leurs enfans.

Des crimes & delicts. lxxxvij.

ITEM, l'vn ne pourra apprehender manant dudit pays de Namur au corps, pour cas de crimes, ſi n'eſt que l'officier du lieu ait fait enqueſte preparatoire & qu'il fuſt ainſi ordonné par l'aduis de la loy: ou que le delinquant fuſt prins en preſent meffait, ou que le cas fuſt notoire, l'authorité du Comte de Namur touſiours ſauue. lxxxviij.

Item, quand vn bleſché ou pluſieurs terminent vie par mort, ſix ſemaines apres que les coups & bleſchures luy ſeront eſté inferez, le facteur, ou facteurs ſeront quittes du crime d'homicide, tans vers le Prince que partie: ſauf en tout les amendes vers le Prince, & reparation vers la partie ciuilement. lxxxix.

Item, quand vn manant du pays & Comté de Namur, bourgeois, battera & bleſſera quelqu'vn ſoit a ſang ou non, ne payera pour amende que ſeize pattars: Si n'eſt que ce ſoit fait d'aghuet appenſe, meſlee ſur hayne, ou regreſſement, auſquels cas il payera vne groſſe amende, ou autres pluſgrandes, ſelon les merites des cas: Et le non bourgeois vne groſſe amende, montant a la ſomme de dix mailles & deux tiers, de ſeize pattars chacune maille. xc.

Item, quiconque pourſuiura, inuahira, & battera vne perſonne en ſa maiſon, il fourfera le poing, quand il y a plaincte. Et ſemblablement qui battera vn autre en vn batteau, ou nacelle. xic.

Item, celuy qui battera & fera foulle à vn ſergent faiſant ſon office, fourfera le poing. xcij.

Item, qui commettera ou aſſiſtera a commettre homicide, ſi l'on ne le peut apprehender au corps, tous ſes biens meubles ſeront confiſquez au proffit du Comte, ou des ſeigneurs hautains, ſouz qui les biens ſeront trouuez au iour du cas commis. xciij.

Item, l'homicide ſera tenu mander le fait endedans trois iours apres le cas commis & bleſſure, autrement il ſera reputé pour meurdrier. xciiij.

Item, reparation de l'homicide appartiendra au plus prochain hoir maſle de l'occis: Sauf ſi ledit occis ait delaiſſé ſa veufue, a icelle competera reparation pour vn tiers, en cas qu'il n'y eut parent, en ſon lieu appartiendra la reparation au ſeigneur hautain, ſur la ſeigneurie duquel le cas ſeroit aduenu. xcv.

Item, celuy qui mandera ou aſſiſtera a bleſcher, tuer, ou naurer quelqu'vn, ſera tenu & reputé comme ayant commis le faict, & pour tel puniſſable. xcvj.

Item, celuy qui reſcouſt vn priſonnier: s'il eſt prins pour debtes il ſera pourſuiuable a payer la debte, & s'il eſt criminel il ſera puny de telle punition que le reſcoux auroit merité, ou autremẽt a l'arbitrage du iuge. xcvij.

Item, ſi quelqu'vn couppoit vn cheſne ou autre arbre aagé, faiſant marché ſur heritages d'autruy, & que de ce en ſoit faite plaincte: Celuy qui aura couppé ledit cheſne ou autres bois aagez, fourfera pour chacun arbre vne groſſe amende, laquelle amende ſera au ſeigneur du lieu ou tels cas ſe commettent: Et quant à l'heritier s'il en fait action, il ſera recompenſé a l'equipollẽt de tel droict & perte, qu'il pourroit auoir eu deſdits cheſnes ou autres arbres couppez. xcviij.

Et ſi leſdits arbres ſont couppez ſur les chemins du ſeigneur, ſur la communauté, ou faiſant marché deſdits chemins ou communauté, en ce cas le ſeigneur (ſans plaincte de partie particuliere) y aura tel droict que deſſus, auec reparation du lieu.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DES FIEFS DE LA COMTE' DE NAMVR.

ARTICLE PREMIER. xcix.

VN heritier feodal eſt tenu de releuer ſon fief, a peine que s'il treſpaſſe au parauant d'auoir fait ledit relief, ſon enfant n'y pourra venir par repreſentatiõ de ſon pere s'il y ait autre qui ſoit plus prochain au dernier poſſeſſeur de fief que ledit enfant, hors mis en ligne directe, ou repreſentation aura lieu, tellement que l'enfant ne ſera excluz, par faute de relief fait par le pere. c.

Le ſeigneur pourra contraindre l'heritier feodal, a faire relief du fief à luy ſuccedé, autrement pourra ſaiſir ledit fief & faire les fruits ſiens, iuſques a tant que relief en ſera faict. cj.

Quand adiournemens ſe feront pour releuer biens feodaux, le premier ſera aux deſpens du ſeigneur feodal, ſi l'adiourné compare, autrement iceluy, & tous autres ſubſequens ſeront aux deſpens de l'adiourné. cij.

Pour faire adiournement valable, ſuffira que le ſergent afferme ſon exploict par ſerment, ſans qu'il ſoit beſoin y auoir homme de fief, ou teſmoins. ciij.

L'on ne pourra valablement faire contract ou tranſport de biens feodaux, ſinon pardeuant bailly & hommes dont ils ſont mouuans. ciiij.

Perſonne ne pourra faire tranſport de biens feodaux ſans les auoir prealablemẽt releué, ou preſcrit par temps ſuffiſant. cv.

Pour fourgaigner quelque heritage par faute des rentes non payees, ſera requis que le haut commandement foit fait endedans vn an de la ſaiſine prinſe, a peine de nullité, ſi auant qu'il n'y aye incidens ou procedures contraditoires, ayans empeſché ledit haut command. cvj.

L'on ne pourra donner, charger, ou partir ſes biens feodaux par teſtament, au preiudice de ſon plus prochain heritier ab inteſtat, ains prealablement pour ce faire faut auoir obtenu du Comté de Namur, congé & aggreation, ſoit que le teſtateur ait hoir deſcendant de ſon corps, ou non. cvij.

Vn fief ne ſera aucunement diuiſible, ny par contract d'entre vifs, ny par teſtament, ſans expres congé & licence du Prince, ou du ſeigneur direct, dont il eſt tenu. cviij.

Le mary ne pourra teſter d'vn fief par luy acquis, au profit de ſa femme: mais luy pourra bien laiſſer par teſtament les deniers qui procedoient de la retraicte d'iceluy fief, ſi aucune s'en fiſt endedans l'an & iour, & en faute de diſpoſition teſtamentaire, la femme aura le tiers deſdits deniers procedans de retraicte, les deux autres tiers ſuccedans a l'heritier du mary defunct. cix.

Quand quelqu'vn terminera de vie par mort, delaiſſant pluſieurs hoirs deſcẽdans de ſon corps, l'aiſné fils aura l'option de prendre & choiſir l'vn deſdits fiefs tel que bon luy ſemblera, & le ſecond fils vn autre apres, & ainſi en auant tant qu'il y a fiefs, à l'excluſion des filles, & s'il n'y a hoir maſle, les filles y ſuccederont & choiſiront, tenant le meſme ordre que deſſus. cx.

Si les crediteurs apres le treſpas de leur debiteur ne tirent en cauſe ſon heritier mobiliaire, en dedãs l'an & iour dud. treſpas apres iceluy tẽps ne ſerõt receuables d'intenter aucune pourſuitte ou demande contre l'heritier feudal, ne fut qu'il y euſt quelque cauſe raiſonnable d'ignorance, ou autre legitime, pour laquelle leſdits crediteurs n'euſſent fait leur pourſuitte dedans ledit an. cxj.

Quand n'y aura heritier mobiliaire, ou que les meubles apprehendez, par benefice d'inuentaire ne ſuffiront pour payer les debtes du defunct, les biens immeubles non feodaux y ſeront obligez *in ſubſidium*, pour des fruicts annuels eſtre ſatisfait auſdites debtes: & en faute d'iceux, ou qu'ils n'y puiſſent fournir, les fruicts des biens feodaux. cxij.

Pour eſtre vn traicté de mariage concernãt fief, valable & ſortir effect, ſera requis qu'il ſoit approuué & verifié pardeuant bailly, & hommes dont il eſt mouuant, ou s'il y a pluſieurs fiefs pardeuant la Cour ſuperieure d'iceux, & par deſſus ce, eſt requis qu'il s en face relief. cxiij.

Si par le mary eſt apporté en mariage, ou a luy ſuccedé durant iceluy quelque fief, par le treſpas du mary ſuccede ledit fief auec la hauteur d'iceluy, s'aucune en y a, au plus prochain hoir d'iceluy mary, & ſi la femme eſt ſuruiuante, & ne luy eſt conſtitué doüaire conuentionel, elle aura pour doüaire couſtumier l'vſufruict en la moitié du reuenu d'iceluy fief, en le releuãt de main & bouche: Soit qu'il y ait enfans ou non, s'il n'y a conuenance ou teſtament au contraire. Et ſi à la femme eſt conſtitué doüaire cõuentionel, elle ne pourra riẽs pretẽdre aux heritages de sõ mary, au dehors dudit cõuentiõnel. cxiiij.

Quand deux conioincts par mariage feront acqueſts de quelque fief durant leur coniõction, iceluy appartiendra au mary, neantmoins ſi la femme le ſuruiſt, elle en demeurera vſufructuaire ſa vie durant, en le releuant de main & bouche. Et la proprieté ſuccedera au plus prochain dudit mary trouué a ſon treſpas, cxv.

En matiere feodale, celuy qui à tiltre & bonne foy, aura iouy & poſſedé par l'eſpace de trente ans, ſe pourra ayder de preſcription, autrement eſt requis le temps de quarante ans: Excepté touſiours les abſens, orphelins, & moindre d'ans, contre leſquels preſcription n'aura lieu. cxvj.

Source : BIU Cujas

Le vaſſal ne pourra acquerir droict de poſſeſſion contre ſon ſeigneur, ny auſſi le ſeigneur, contre ſon vaſſal. cxvij.

Item, en la preuoſté de Poiluache, apres que l'on aura deuement releué vn fief, ſera loiſible & permis au poſſeſſeur d'en diſpoſer à ſon plaiſir, ſoit par teſtament, tranſport d'entre vifs, ou autrement, & les aliener ou charger comme bon luy ſemblera, ſans qu'il ſera pour ce beſoin obtenir aggreation ou licẽce du ſeigneur, excepté que le mary n'en pourra diſpoſer au proffit de ſa femme, ny la femme au profit de ſon mary. cxviij.

Item, audit Poiluache, pour relief, vente, ou alienation de fiefs ne ſe payera au Prince aucun droict ſeigneurial. cxix.

Tous leſquels poincts & articles & chacun d'iceux, voulons & ordonnons que d'oreſnauant ils ſoient bien & eſtroictement gardez & obſeruez pour loy & Couſtume generale, particuliere & locale, en noſtredit pays & Comté de Namur. Si donnons en mandement auſdits de nos priué & grand Conſeil, gouuerneur de Namur, & gens de noſtre conſeil illec, & a tous autres nos iuſticiers, officiers, vaſſaux & ſuiets quelſconques, leurs lieutenans, & a chacun d'eux endroict ſoy, & ſi comme a luy appartiendra qu'ils facent les ſuſdites Couſtumes bien & eſtroictemẽt, garder, obſeruer, & entretenir, en tous iugemens & ſentences, ſans qu'il ſoit beſoin les verifier, & en faire preuues par teſmoins, ny autremẽt. Defendant a tous d'alleguer Couſtume ou vſance contraire a ces preſentes, & aux iuges de les admettre. Et en cas non decidez ou compris en ce volume, voulons que le droict eſcrit commun, ſoit obſerué, & enſuiuy, & que doreſnauant ne ſera beſoin autremẽt verifier ou prouuer ceſdites Couſtumes, fors par extraict ſigné de noſtre greffier du conſeil d'illec preſent, ou autre aduenir. Lequel extraict pourront produire en iugement ceux qui s'en voudront ayder. Et feront iceux extraicts plaine foy & entiere preuue ſans autre adminicule ou ſolennité. Reſeruans a nous & noz ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de Namur, l'authorité & pouuoir de changer, alterer, augmenter, ou diminuer, ceſd. preſentes Couſt. & auſſi de les interpreter ſi auant & ainſi que trouuerons conuenable, pour le bien & vtilité des ſuiets de noſdits pays & Comté de Namur. Et pour ce que l'on aura affaire de ces Couſt. en pluſieurs lieux, voulons que a la copie authentique d'icelles, collationnee & ſignee de l'vn de nos ſecretaires ou greffier ſuſdict, ſoit adiouſté foy comme a ces preſentes. Voulons auſſi que publication de ceſtes ſoit faicte, en nos bonnes villes de noſtredit pays & Cõté de Namur, & ailleurs où beſoin ſera és lieux a ce accouſtumez, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Donné en noſtre ville de Bruxelles, le vingſeptieſme iour de Septembre, l'an de noſtre Seigneur, M. D. LXIIII. de nos regnes, à ſçauoir des Eſpaignes, Sicile, &c. le neufieſme, & de Naples l'onzieſme, ſouz eſtoit eſcrit, par le Conſeil, & ſigné, I. de la Torte.

ARTICLES DES COVSTVMES DE LA VILLE, LOY, BANLIEVE ET ESCHEVINAGE d'Arras, chef & capitale du pays & Comté d'Arthois.

Des entraueſtiſſemens. *Article premier.*

EN lad. ville, loy, Bãlieuë, & Eſcheuinage, y a deux manieres d'entraueſtiſſemẽs, l'vn appellé entraueſtiſſement de ſang, qui ſe cauſe quãt il y a enfant yſſu du mariage, l'vn de l'autre: l'autre quand deux conioincts comparent pardeuant deux Eſcheuins, & recognoiſſent l'amour de mariage qu'ils ont l'vn à l'autre, & en iceluy demonſtrant, la femme va baiſer ſon mary en la preſence deſdits Eſcheuins. Lequel entraueſtiſſement ainſi fait eſt appellé entraueſtiſſement par lettres. ij.

Les entraueſtiſſemens par lettres ne ſe peuuent faire autrement que dit eſt, & en autre iuſtice que pardeuant leſdits Eſcheuins: autrement ils ſeroient reputez nuls, & de nulle valeur audit Eſcheuinage d'Arras. iij.

En faiſant leſdits entraueſtiſſemens par lettres, eſt requis qu'ils ſoient de tous biens meubles, & heritages ſuiects audit eſcheuinage appartenans aux conioincts recognoiſſans ledit entraueſtiſſement.

Des heritages, rentes foncieres & meubles, de quelle nature & condition ils ſont, & de la diſpoſition d'iceux. iiij.

TOVS heritages ſituez eſdites ville, loy, banlieuë, & Eſcheuinage, ſont de telle nature, qu'ils ne tiennent la cotte, ne la ligne dont ils procedent. v.

Tous leſdits heritages ſortiſſent nature de meuble. vj.

Toutes rentes foncieres ſont de pareille nature & condition que ſont les heritages ſur leſquels elles ſont aſſiſes, tant en ſucceſſion, comme autrement. vij.

A vn chacun loiſt de diſpoſer de ſes meubles à ſon plaiſir & volonté, ſoit par teſtamẽt, ou autrement, ſauf le mary à la femme, & la femme au mary durant leur mariage. viij.

Source : BIU Cujas

Semblablement il loiſt à l'homme & à la femme durant & conſtant leur mariage, ſoit qu'il y ait entraueſtiſſement ou non, de diſpoſer par enſemble de leurs heritages par teſtament, ou autremẽt, reſerué touſiours le mary à la femme & la femme au mary. ix.

S'il n'y a entraueſtiſſement, il loiſt au mary de luy ſeul diſpoſer deſdits heritages pour la moitié, ſoit qu'ils procedent de ſon coſté, ou de ſa femme, ou qu'ils ayent eſté acquis durant leur conionction: ſauf à ſadite femme. x.

La femme liee de mary ne peut d'elle ſeule ſans l'auctorité de ſon mary, faire aucune diſpoſition, vente ou alienation de ſes heritages, ne de ſes meubles: par ce qu'elle n'a vouloir, ne noloir. Et meſmement ſans ladite auctorité elle ne peut aucunement contracter. xj.

S'il y a entraueſtiſſement entretenu entre le mary, & la femme: le mary ſans le conſentement de ſa femme ne peut faire aucune diſpoſitiõ de ſes heritages audit Eſcheuinage: non plus que fait ſa femme ſans ſon auctorité. xij.

Par le treſpas du premier mourant de deux conioincts par mariage, s'il y a enfant viuant yſſu de leur mariage, tant & ſi longuement qu'iceluy viura, le ſuruiuant eſt tellement lié & coarcté, qu'il ne peut vendre, charger, ne aliener les heritages ſituez audit Eſcheuinage, dont iceux conioincts ont poſſedé durant leur conionction. Mais trop bien peut iceluy ſuruiuant diſpoſer des meubles & en faire à ſon plaiſir & volonté. xiij.

Le ſuruiuant de deux conioincts, ſi les enfans yſſuz de leur mariage ſont terminez de vie par mort, peut & luy loiſt de diſpoſer de tous les heritages ſituez audit Eſcheuinage dont ils ont poſſedé durant leur mariage, & les vendre, charger, ou aliener en tout, ou en partie, ſoit que leſdits heritages procedent du premier mourant, ou dudit ſuruiuant, ou qu'ils les ayent acqueſtez. xiiij.

Si aucun adioinct & applique à ſon heritage autres heritages chargez d'aucunes rentes foncieres: iceux heritages ainſi adioincts & appliquez enſemble, demeurẽt à perpetuité chargez chacũ de toutes les rentes foncieres, dont chacun eſtoit chargé ſeparément: ſuppoſé qu'apres ils ſoient dés-ioincts & ſeparez l'vn de l'autre. xv.

Vn poſſeſſeur d'vn heritage, ou de pluſieurs, ne peut faire bretecques, boutures, ſaillies, ne autres choſes ſur la ruë, à l'endroict deſdits heritages, au preiudice de ſes voiſins.

Des ſucceſsions des treſpaſſez, & apprehenſion des biens d'iceux trepaſſez. xvj.

EN matiere de ſucceſſion le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, ſans qu'il ſoit beſoin faire aucune apprehenſion des biens, ſoient heritages, ou meubles. xvij.

Auſſi en ſucceſſion, repreſentation n'a lieu. xviij.

Ils ne ſont aucuns heritiers neceſſaires, pour apprehender les biens des treſpaſſez. xix.

Les heritiers apparans des treſpaſſez ont quarante iours de deliberer s'ils ſe veulent porter pour heritiers ou renonçer a l'heredité à compter du iour des treſpas aduenuz, s'ils en ſont pourſuiuis. xv.

En ſucceſſion entre pluſieurs heritiers pour ſucceder, l'on n'eſt tenu de rapporter ce que l'on a eu auparauant le treſpas de celuy dont procede la ſucceſſion: & n'a collation lieu, s'elle n'a eſté expreſſément conditionnee. xxj.

Au ſuruiuant de deux conioints, s'il y a entraueſtiſſement en la mariage de ſang, ou par lettres, par le treſpas du premier mourant, ſont, cõpetent & appartiennent tous & chacuns meubles, & les heritages dudit Eſcheuinage, dont ils poſſedoiẽt au iour du treſpas dudit premier mourãt, à la charge de purger les debtes, obſeques, & funerailles dudit premier mourant: & en demeure ſaiſi ledit ſuruiuant, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il en face aucune apprehenſion par le treſpas dudit premier mourant. xxij.

S'il n'y a entraueſtiſſement entre leſdits conioints, le ſuruiuant ne peut demander és biens commũs, ſoient meubles, ou heritages dudit Eſcheuinage, que la moitié a l'encontre des heritiers du premier mourant, qui en ont l'autre moitié. xxiij.

En apprehendant par ledit ſuruiuant ladite moitié des biens, au cas que n'y ait eu entraueſtiſſement, comme dit eſt, il eſt tenu de purger la moitié des debtes, ſans en ce comprendre les obſeques & funerailles, enſemble les diſpoſitions teſtamentaires du premier mourant, qui ſont à purger, auec l'autre moitié des autres debtes, par les heritiers d'iceluy premier mourant apprehendans l'autre moitié deſdits biens. xxiiij.

Tous heritages ſituez audit Eſcheuinage ſuccedent aux plus prochains heritiers des poſſeſſeurs ſans auoir regard de quel lez, & coſté ils ſont parens auſdits poſſeſſeurs, ne comment iceux heritages ſont venuz & eſcheuz à iceux poſſeſſeurs. xxv.

L'enfant par le treſpas du premier mourant de ſes pere & mere, ne peut demander aucun droict és heritages, dont ils ont poſſedé durant leur mariage, tant & iuſques à ce que le dernier viuant de ſeſdits pere & mere, ait terminé vie par mort. xxvj.

En apprehendant par ledit enfant ſeulemẽt les heritages de leurdit pere & mere dudit Eſcheuinage, apres le treſpas du dernier mourant: par icelle apprehenſion il n'eſt tenu ny capable des debtes contractees depuis le treſpas du premier mourant. xxvij.

Si le ſuruiuant de deux conioincts ayant enfans de ſon mariage, eſt conuolé en autres nopces dont ſoient yſſuz autres enfans: iceux enfans d'iceluy dernier mariage ne peuuent demander aucun droict par le treſpas dudit ſuruiuant és heritages dont il a poſſedé durant ſon premier mariage auec les enfans d'iceluy premier mariage: mais appartiennent leſdits heritages auſdits enfans dudit premier mariage entierement. xxviij.

Et ſi audit ſuruiuant depuis le treſpas dudit premier mourant luy eſcheent aucuns heritages par

Source : BIU Cujas

ſucceſſion, ou acqueſt dont il ait poſſedé durant le mariage ſubſequent, & iuſques au treſpas du premier mourant: iceux heritages par ledit treſpas du dernier mourant, ſont competans & appartiennent aux enfans d'iceluy dernier mariage, ſans que ceux du premier y puiſſent demander aucun droict. Et ainſi de tous autres mariages, s'il y a enfans. xxix.

Si vn treſpaſſé delaiſſe pluſieurs heritiers en vn meſme degré, ſes biens, ſoiẽt meubles ou heritages, ſont partables entre iceux heritiers à cõpte de teſte, & par égale portion, en droict de ſucceſſion. xxx.

En ſucceſſion les meubles ſuiuent le corps & ſon vray domicile: ce que ne font toutesfois les heritages dudit Eſcheuinage, ſuppoſé qu'ils ſortiſſent nature de meubles, comme a eſté dit cy deſſus: mais demeurent en la nature & condition en tout dudit Eſcheuinage où ils ſont aſſis, ſans auoir regard où les poſſeſſeurs voyſent de vie à treſpas. xxxj.

Les baſtards audit Eſcheuinage ne peuuent ſucceder en ligne directe, aſcendant, & collaterale. Et s'ils terminent vie par mort, ſans heritiers deſcendans d'eux, ceux dont iceux baſtards ſont deſcenduz, ne leurs collateraux ne leur peuuent auſſi ſucceder: mais eſcheent leurs biens au Prince, s'ils n'en diſpoſent, ce que faire peuuent. xxxij.

Les executeurs de teſtamens ne ſont habils à eux immiſcer & entremettre és biens de l'executiõ que premier ils n'y ſoient tenuz & decretez de droict par iuge competant. xxxiij.

Si l'apprehenſion deſdits biens s'eſt fait pardeuant Eſcheuins, leſdits executeurs ſont tenuz d'en rendre compte en la fin de l'an, à compter du iour de leur tenuë de droict, pardeuant leſdits Eſcheuins, appellez les heritiers, & le procureur de la ville à ce faire. xxxiiij.

Vn legataire par la diſpoſition teſtamentaire faite à ſon profit d'aucuns heritages & rentes foncieres, apres la mort du teſtateur n'eſt tenu & reputé ſaiſi de ſes heritages, & rentes pour s'en dire vray ſeigneur & proprietaire: Mais conuient qu'il en face apprehenſion reelle: n'eſtoit que le treſpas dudit teſtateur aduenu, il ait deliurance de ſon legat, par les executeurs de ladite diſpoſition qui ayent eſté decretez en l'execution: ou qu'icelle diſpoſition ait eſté paſſee & recogneuë pardeuant les Eſcheuins, par ledit teſtateur, eſquels cas ne conuiendroit faire aucune autre apprehenſion audit legataire par ſondit legat.

Des mineurs. xxxv.

LES tuteurs & curateurs des mineurs durant la minorité d'iceux, peuuent bailler les deniers deſdits mineurs, a fraiz & gaignage à pris raiſonnable, au profit deſdits mineurs: & y appoſer tel temps que bon leur ſemblera pour eſtre rembourſé, reſtitué, & remply du ſort principal: enſemble des bontez & courtoiſies deſdits deniers, pour le cours d'iceux. Pourueu que ledit temps de rembourſement ſoit limité en dedans le temps de la minorité deſdits mineurs, que l'on appelle vulgairement argent baillé à maiſné. xxxvj.

Tels cõtracts en faueur deſd. mineurs ſont permis audit Eſcheuinage, ſans toutesfois qu'ils puiſſent auoir lieu entre perſõnes aagees: ainçois ſont reputez entre aagez illicites, vſuraires, & defẽduz xxxvij.

Les tuteurs & curateurs des mineurs, enſemble les curateurs des prodigues, inſenſez, furieux, & generalement de ceux auſquels l'adminiſtration de leurs biens eſt interdicte, ayans emprins les tutelles & curatelles par l'auctorité deſdits Eſcheuins, ſont tenuz d'en rendre compte pardeuant leſdits Eſcheuins, appellez les procureur de la ville, & ceux à qui il touche.

Des contracts & obligations recogneuz pardeuant les Eſcheuins de ladite Ville, & de quelle nature ils ſont, & des executions. xxxviij.

POVR paſſer & recognoiſtre aucuns contracts, obligations, donations, teſtamens, venditions, procuratiõs, & generalemẽt toutes recognoiſsãces, ſuffiſt ce faire pardeuãt deux Eſcheuins, xxxix.

Toutes obligations qui giſent en execution des biens, recogneuës pardeuant leſdits Eſcheuins, ſont tenues & reputees executoires, ſur les biens des obligez, eſdites loy, banlieuë, & Eſcheuinage: comme ſeroient celles paſſees ſouz ſeel Royal. xl.

Nul ne ſe peut dire ſaiſi d'aucuns heritages, & rẽtes foncieres dudit Echeuinage, ſans en faire apprehenſion, n'eſt qu'il les ait par tiltre vniuerſel, & non ſingulier. xlj.

Tous contracts d'heritages, ou de rentes foncieres, paſſees & recogneües pardeuãt Eſcheuins, ſoiẽt de venditions, donations, eſchanges, ou autres cõtracts, ſont par ladite recognoiſſance realiſez: & les acheteurs, donataires, & ceux au profit deſquels l'on a fait tels contracts, tenuz & reputez ſaiſis des heritages venduz, donnez, eſchangez, & contractees: ſans y garder autre ſolennité. xlij.

Les recognoiſſances & obligations paſſees & recogneuës de ſomme de deniers, ou d'autres choſes, ſauf d'heritages ou de rentes foncieres, pardeuant les Eſcheuins, ne ſont reputees realiſees & hypothequees ſur les heritages des obligez recognoiſſans: ſi d'iceux heritages n'en eſt fait rapport exprés pardeuant leſdits Eſcheuins, par leſdits obligez, & recognoiſſans. xliij.

Les louages des maiſons dudit Eſcheuinage, ſoit qu'il y ait obligatiõ, ou non, ſont executoires pour vn an ſur les biens trouuez eſdites maiſons. xliiij.

Les deniers des maltotes & impoſts de ladite ville, ſoit qu'il y ait obligation, ou non, ſont auſſi executoires endedans l'an & trois mois apres iceluy an expiré. Mais auparauant que proceder par executiõn & leuee des biens, conuient qu'il y ait refuz de payer par leſdits debteurs. xlv.

Source : BIU Cujas

Il ne loiſt à aucun bailler ſa maiſon & heritage en arrentement, & les charger d'aucunes rentes viageres ou heritieres à rachat ou ſans rachat: mais ſeulemẽt les peut charger d'vne ſomme de deniers pour vne fois, ou de garandiſſement d'aucuns contracts: pourueu que ce ne ſoient de cours de rentes ou redeuances annuelles. Mais le procureur de la ville peut limiter le temps de l'hypotheque, & en ce cas ne tiendra ladite hypotheque, que pour le temps ainſi limité. xlvj.

S'il y a entraueſtiſſement entre deux conioincts par mariage, le mary ne peut faire aucune diſpoſitiõ d'entre vif de ſes heritages, comme il ne peut faire par teſtament ainſi qu'il a eſté declaré deſſus, ſans le conſentement de ſa femme: non plus que ſa femme ne le peut faire ſans ſon auctorité & conſentement. xlvij.

Vn creancier d'vn treſpaſſé, peut addreſſer ſa pourſuite pour eſtre payé de ſon deu, alencontre de l'vn des heritiers d'iceluy treſpaſſé pour le tout ſi bon luy ſemble. Sauf à iceluy heritier ſon recouurer contre ſes coheriters pour leurs parts & portions.

Des retraicts. xlviij.

SI aucunes rentes foncieres ayans cours ſur aucũs heritages, ſont vendues ou alienees, l'acheteur ou alienataire eſt tenu de ſignifier la vendition, ou alienation aux poſſeſſeurs deſdits heritages chargez deſdites rẽtes: & icelle ſignification faite, leſdits poſſeſſeurs peuuent rembourſer & remplir les deniers du pris deſdites venditions, ou la priſerie deſdites alienations, auec les fraiz & leaux couſtumens, endedans quinze iours enſuiuans ladite ſignification faite: & en ce faiſant leſdites rentes demeurent eſtaincts, & les heritages deſchargez. xlix.

En vendition, ou alienation d'heritages retraicte de proximité de lignage: pareillement retraicte par puiſſance de ſeigneurie, n'a lieu.

De Veufues, & douaires. l.

LA femme, le treſpas de ſon mary aduenu, a quarante iours de deliberer de ſoy immiſcer és biens de ſondit mary, & qui eſtoient communs entre luy & elle. Eſquels elle peut demander droict, ou y renonçer. lj.

Durant leſdits quarante iours, ladite femme peut demeurer & ſoy tenir en la maiſon de ſondit mary, en laquelle ils demeuroient au iour de ſon treſpas: & vſer des biens delaiſſez pour ſon viure & entretenement raiſonnablement, ſans en pouuoir diſtraire ny tranſporter hors. lij.

Leſdits quarante iours expirez ſi ladite femme n'a fait la renonciation ſolennelle aux biens & heritages de ſondit mary, elle eſt tenuë & reputee les auoir apprehendé, & capable des debtes & charges de ſondit mary. liij.

Si la femme endedans leſdits quarante iours, a recelé & diſtraict aucuns des biẽs de ſondit mary ſans les auoir amené à cognoiſſance auparauant iceux iours expirez: elle eſt cenſee & tenuë de ſoy auoir immiſcee és biens de ſondit mary, & partant capable auſſi de ſes debtes, & charges. liij.

Les veufues par le treſpas de leurs marys ne peuuent demãder ſur les heritages de leurſdits marys ſituez audit Eſcheuinage, doüaire, que l'on appelle communement au pays, doüaire couſtumier.

De preſcription. lv.

QViconque iouyt & poſſede, ou demeure paiſible d'aucũ heritage, droict reel, perſonnel, corporel ou incorporel, paiſiblement par l'eſpace de vingt ans continuels & enſuiuãs l'vn l'autre, à tiltre ou ſans tiltre, entre perſonnes aagees & non priuilegiees, entre abſens trente ans, & contre l'Egliſe quarante ans: tel poſſeſſeur acquiert le droict de la choſe par preſcription, en telle façon qu'apres ledit temps expiré aucun n'eſt receuable d'en faire pourſuitte, action, & demande contre tel poſſeſſeur.

De la maniere de proceder contre les delinquans & malfaicteurs, pour les homicides, battures, naureures, & autres excez commis eſdites Ville, loy, banlieuë, & Eſcheuinage d'Arras. lvj.

POVR les homicides, battures, naureures, & excez commis eſdites ville, loy, banlieuë, & Eſcheuinage: ſi les malfaicteurs & delinquãs ne ſont apprehendez pour proceder à leur correction & punition, apres que monſieur le gouuerneur, ou ſon lieutenant, a baillé ſa plaincte pour iuſtice par eſcrit auſdits Eſcheuins, à l'encontre de ceux qu'il veut charger deſdits cas: leſdits Eſcheuins s'informent du contenu en ladicte plaincte ſur les teſmoings qui leur ſont produicts par ledict gouuerneur, ou ſondict lieutenant, & font rediger par eſcrit les dicts, & depoſitions deſdits teſmoings. Et ſi ledict gouuerneur, ou ſondict lieutenant offre prendre droict contre les accuſez, par ladite information, & ce qui eſt faict, lors leſdits Eſcheuins font appeller au pied de la halle par vn de leurs ſergens, leſdits accuſez à eſtre & comparoir a l'encontre dudit gouuerneur ou ſondit lieutenant pardeuant eux à brieue heure: pour eſtre ouys & reſpondre aux charges & accuſations que ledit gouuerneur, ou ſondit lieutenant fait contre eux. Et s'ils ne comparent, l'on donne contre eux deffaut, à tel profit que ladite informatiõ eſt receuë pour veritable, & valable & leſdits malfaicteurs & delinquans reputez conſentir prendre droict par icelle. Et ce fait ſi ledit gouuerneur, ou ſondit lieutenant conſent de ſa part & pour l'office de auſſi prendre droict ſur ladite informatiõ, leſdits Eſcheuins

Source : BIU Cujas

procedent au iugement à la prononciation de leur ſentence, ſoit de banniſſement perpetuel, ſur la peine de la hart, ou de la teſte à trencher, banniſſement à temps limité, d'amendes pecuniaires, & autres peines, ou de declarer leſdits accuſez abſouz des fins & cõcluſiõs dudit gouuerneur, ou de ſondit lieutenant. Le tout ſelon qu'ils voyent audit cas appartenir, & les matieres diſpoſees.

Couſtumes receuës au bailliage de ſainct Omer, derogantes & contraires à celles du Comté d'Artois, ſur les poincts & articles cy deſſouz reprins.

Primes, ſur les iiij. & xij. articles des couſtumes d'Arthois.

LES ſeigneurs Viſcontiers ont droict de confiſcation des cas dont la cognoiſſance leur peut appartenir.

Sur le xxvi. article des couſtumes d'Arthois.

Vne femme qui a aucuns fiefs, ſoit qu'elle ſe marie, ou que conſtant ſon mariage luy viennent ou ſuccedent aucuns fiefs, elle ne doit reliefs que de proprieté: & n'y a audit Bailliage de ſainct Omer, relief de bail, ne du desbail.

Sur le xxxi. article deſdites couſtumes d'Arthois.

Le vaſſal ou ſuiect ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur acquiſition de droict en ce qui concerne la haute iuſtice, ſeigneurie, rente, ou recognoiſſance annuelle, deuë audit ſeigneur de ſon fief, ou tenement.

Sur le xl. article deſdites couſtumes d'Arthois.

Si aucuns biens d'eſtrangers ou autres ſont trouuez en iuriſdiction des ſeigneurs Viſcontiers: iceux biens doiuent eſtre an & iour ſouz la garde de iuſtice, & l'an reſolu ſi aucun ne les a demandé a loy, le ſeig. ou ſon receueur les peut prendre & leuer de iuſtice: mais en la ville & banlieuë dudit ſainct Omer, les ſeig. Viſcontiers n'ont droict eſdits biens, ny en hoirie de baſtards, que de ſoixante ſols pariſis.

Sur les xli. xlij. & xliij articles deſdits couſtumes.

Chacun peut bailler ſon fief a rente à qui bon luy ſemble ſans appeller le ſeigneur ne ſes officiers dont ſon fief eſt tenu, & ſans l'octroy d'hoir: pourueu qu'il baille ſondit fief à iuſte rente, & à pris autant qu'il vaut ſans fraude, & ſans en prendre argent, ou recompence.

Sur les xlviij. & xlix. articles deſdites couſtumes.

Quiconque fait puys à marle, il ſe ſubmect de le reſtouper bien & deuëment, que meſchef n'en aduienne à perſonne dez l'inſtant qu'il oſte le trieulle & attachement par lequel il a tiré le marle. Et s'il ne le fait, il commet amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur preuenant, ſoit Viſcontier, ou haut iuſticier.

Sur le liij. article deſdites couſtumes.

Gens, ou beſtes trouuez en dommage, eſcheent en amende de trois ſols pariſis enuers le ſeigneur qui en fera faire la prinſe. Et dont le preneur ſera creu par ſerment: & auec ce rendra le dommage & intereſt à partie endommagee.

Sur le lviij. article deſdites Couſtumes.

Quiconque abat vn eſtalon, commet amende de ſoixante ſols pariſis: & pour chacun cheſne, ou autre arbre aagé de trois ans amende de ſoixante liures pariſis. En laquelle ſe prendront ſoixante ſols pariſis pour le Viſcontier, auec reſtitution de dommage.

Sur le lix. article deſdites Couſtumes.

Quiconque arrache borne, couppe ou abat vne eſpine, tenuë & reputee pour borne, il cõmet vers le ſeigneur Viſcontier en la iuriſdiction duquel leſdites bornes ou eſpines ſont aſſiſes ou plantees, amende de ſoixante ſols pariſis. Et ſi leſdites bornes ou eſpines eſtoient entre deux iuriſdictions, celuy doit enuers chacun deſdits ſeigneurs pareille amende de ſoixante ſols pariſis. Et ne peut on ahanner ou fouyr à pied & demy de ladite borne ou eſpine, ſouz ladite amende.

Sur le lxv. article deſdites Couſtumes.

Vn ſergent eſt creu par le ſerment qu'il a fait à ſon ſeigneur, ou à iuſtice, d'auoir fait prinſe de perſonnes, ou beſtes faiſans dommages és biens d'autruy, ſi l'amende eſt de ſept ſols ſix deniers pariſis, & en deſſouz: mais s'il y a plus grande amende, il faut que la prinſe, ou l'offenſe ſoit monſtree par deux teſmoins, dont le ſergent ſera l'vn.

Sur le lxxvi. article deſdites Couſtumes.

Chacun peut vendre & aliener tous ſes heritages cottiers, rentes realiſees, infeodees, & patrimoniaux, à telle perſonne que bon luy ſemble: ſans y garder aucune ſolennité, en ſoy desheritant en ſa plaine vie.

Sur le lxxix. article deſdites Couſtumes.

Si vn pere, ou mere donne à ſon fils en aduancement d'hoirie, & de ſucceſſion ſes heritages ou acqueſts, ledit fils y peut entrer, & les apprehender comme heritier apparant en aduancement

Source : BIU Cujas

d'hoirie, par ſimple relief & chambellage, ſi ce ne ſont heritages feodaux. Tout ainſi que ſi le pere ou mere eſtoient allez de vie à treſpas. Et pareillement l'enfant puiſné, pour ſa portion de ſucceſſion en aduancement d'hoirie, ou portion de quint.

Sur le xc. article deſdites Couſtumes.

Chacun peut donner à qui luy plaiſt ſans le conſentement & octroy d'hoir, & ſans quelque ſolennité, tant par don d'entre vifs, comme par don teſtamentaire, le reuenu de trois ans de tous ſes fiefs & heritages à luy venuz de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs.

Sur le xci. article deſdites Couſtumes.

Chacun peut auſſi donner le quint de ſon heritage à qui bon luy ſemble ſans le conſentemẽt d'hoir, & ſans quelque ſolennité: & ce, tant par don d'entre vifs, comme par don teſtamentaire.

Sur le xciij. article deſdites Couſtumes.

Repreſentation a lieu és ſucceſſions mobiliaires, & heritages cottiers, en telle maniere que les nepueux ou niepces ſuccedent en repreſentant leur pere ou mere, és ſucceſſions de leur grand pere, ou grand mere, ou tantes: & n'y a repreſentation en plus loingtain degré.

Sur le c. article deſdites Couſtumes

En ſucceſſion de fiefs le maſle forcloſt la femelle en pareil degré, & iſſuz d'vn ventre, Mais de diuers ventres, en ligne collaterale, l'aiſne ſoit maſle ou femelle, ſuccede eſdits fiefs.

Sur le cix. article deſdites Couſtumes.

Si vn pere, mere ou autre donne à ſon fils, ou à autre ſon heritier apparãt, ſes heritages ou acqueſts, & il y retient ſon viage, il en eſt deu au ſeigneur, duquel leſdits heritages ſont tenuz, droits ſeigneuriaux dudit viage.

Sur le cxxvij. article deſdites Couſtumes.

Par ladite Couſtume, la reigle & ordre en retraicte de prochain lignager pour auoir les heritages venduz par aucun prochain parent, eſt ſelon la forme de ſucceſſion. Comme celuy qui eſt le plus proeſme, & qui peut & doit premier ſucceder: celuy peut auſſi retraire. Et apres luy, s'il s'abſtient, le ſecond, & ainſi conſequẽment pour par chacun auoir led. heritage vẽdu, au deuant de ſes plus loings en degré, qui ne peuuent preceder les plus prochains.

Sur le cxl. article deſdites Couſtumes.

Toutes rentes par lettres, viageres ou heritieres, à rachat ou ſans rachat, infeodees ou hypothequees ſur aucuns fiefs ou heritages cottiers, ſont reputez immeubles & tenans telle nature & condition que tiennent les heritages ſur leſquels leſdites rentes ſont infeodees, ou hypothequees.

Sur le cxlviij. article deſdites Couſtumes.

Quand aucuns pere ou mere delaiſſent pluſieurs enfans, & à aucuns d'iceux ils ayẽt fait durant leur vie aucuns dons plus auant, pour les eſtudes, ou autrement: en ce cas s'ils veulent venir à partage, ils ſeront tenuz de rapporter tout ce qu'ils auront eu en don, par preſtriſe, mariage, ou autres dons à eux faits.

Sur le cl. article deſdites Couſtumes.

L'enfant baſtard ſuccede à ſa mere, & s'il va de vie à treſpas, ſans delaiſſer hoir legitime de ſa chair, ſes prochains parens du coſté maternel luy ſuccedent és ſucceſſions & heritages venuz dudit coſté maternel.

Autres Couſtumes particulieres receües audit Bailliage de S. Omer, non exprimees eſdites generales d'Arthois.

Touchant les droits des ſeigneurs; tant fonciers; Viſcontiers, comme de la haute iuſtice.

VN ſeigneur foncier n'a iuriſdiction, ne ſeigneurie au dehors de ſes bornes & limites: en telle maniere que s'il y a flots, flegars és lieux communs entre vn ſeigneur Viſcontier & en deſſus, & vn ſeigneur foncier: ledit Viſcontier & en deſſus, aura entierement leſdits flots, flegards, & lieux communs, iuſques aux bornes & limites dudit foncier. ij.

Vn tenant cottier n'a aucuns droits ſeigneuriaux, ny amendes, ny aucune choſe, outre les bornes, hayes, & limites de ſon tenement. iij.

Auant qu'vn ſeigneur puiſſe pourſuiure iudiciairement la rente contre ſon rentier, ou ſouz-cenſier: il faut qu'il ait fait ſignifier à l'Egliſe en iour de Dimenche, à heure de grand' Meſſe ou à heure de plaids: qu'il yra ou enuoyera en chacun lieu de ſa ſeigneurie qu'il declarera: ſi ce n'eſt qu'il y ait iour & lieu prefix, pour de tous receuoir ce qui eſt deu audit ſeigneur: ou ſinon, qu'il aille à la maiſon du tenant, rentier, ſouz-cenſier, demander ladite rente, ou ſouzcens. Vn tenant rentier ou cottier, peut rapporter & mettre en la main de ſon ſeig & en ce faiſant n'eſt plus hõme tenant, rentier ou cottier dudit ſeigneur, ny ſubmis à luy, ny à payer ſadite rente. Pourueu qu'en faiſant ledit rapport, & remettant ſon tenement en la main d'iceluy ſeigneur, le tenãt rentier ou cottier, paye tous arrerages, & la rente de l'annee de la rendition & rapport de la rente de l'annee enſuiuante. iiij.

Source : BIU Cujas

Si vn tenant cottier eſt delayant ou refuſant payer à ſon ſeigneur la rẽte que doit ſa terre cottiere: ledit ſeigneur peut faire mettre ledit tenement en la main de ſa iuſtice par ſon Bailly ou ſergent, preſens deux hõmes de fiefs ou cottiers: pour retraire & raproprier à ſa table & domaine ledit tenement par faute de ladite rente non payee. Et ſur iceluy tenement faire adiourner ledit tenant, & tous ceux qui audit tenement peuuent demander aucun droict, & leur aſſigner iour pardeuant ledit Bailly, & gens de iuſtice d'iceluy ſeigneur à la plaine quinzaine, & ladite prinſe & main-miſe faire ſignifier à l'Egliſe du lieu ou le tenement eſt ſitué en iour de Dimenche à heure de grand Meſſe, en y reiterant ledit retraict, adiournement & la cauſe pour laquelle ſe fait ladite retraicte: & en adiournant auſdits plaids tous ceux qui audit tenement veulent pretendre droict: & ſi aucun ne vient, le ſeigneur ou ſon procureur deura auoir & obtenir deffaut contre tous leſdits adiournez. Et ſe doiuent faire leſdites criees & publications de trois Dimenches, de quinzaine en quinzaine: & la quatrieſme d'abõdant, eſdits iours de quinzaine en quinzaine, ainſi aſſignez, continuez, & entretenuz: leſdits Bailly, & hommes de fiefs, ou cottiers, doiuent par leſdits quatre deffaux adiuger au ſeigneur, ou ſon procureur, la retraicte, & raproprier ledit tenement à la table & domaine dudit ſeigneur: pour en iouyr à touſiours cõme de ſon vray domaine procedé de ſa ſeigneurie. v.

Des tenemens cottiers à nouuel homme eſt deu relief tel que le tenement: & ſi ledit tenement ne doit rente, eſt deu relief à valeur du tenement pour vn an, & le dixieſme denier à la vente, don ou trãſport: Sauf des francs alleux, qui ne doiuent rente, ny reliefs, ny droits ſeigneuriaux: ſinon les trois plaids generaux: aux peines & amendes à ce de long temps introduittes. vj.

Si vn ſeigneur reçoit de ſon tenant rentier ſa rente, par le temps & eſpace de trois ans: il le tient & eſt tel tenant reputé & tenu à homme dudit ſeigneur: en telle maniere, que iamais le ſeigneur ne luy peut faire queſtion du relief. vij.

Tous vendeurs ou acheteurs en la ſeigneurie d'aucuns ſeigneurs Viſcontiers, doiuent payer leurs tonlieux de beſtes viues de ce qu'ils vendent ou achetent, par dedans le ſoleil couchant du iour qu'ils ont fait la vendition ou achat, à peine de lx. ſols pariſis d'amende enuers le ſeigneur Viſcontier. viij.

Tous hommes de fiefs peuuent acheter & vendre en leurs tenemens feodaux, & francs alleux ſans eſtre tenuz payer tonlieux, ne afforages. ix.

Nul ne peut mettre enſeignes hors pour y vendre breuuages, & viures ſans le congé du ſeigneur Viſcontier, ou de ſon Bailly, a peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. x.

Si aucuns eps ou mouſches à miel s'enuolent hors de leurs vaiſſeaux, & celuy à qui ils appartiennent les pourſuit tant qu'ils ſoient aſſis: iceux eps luy demeurent: & non poinct la ſeigneurie: & de l'octroy & licence du ſeig. ou de ſes officiers, en quelle iuriſdiction ils ſeront aſſis, les pourra prendre, & leuer. Mais ſi iceux eps ou mouſches ne ſont pourſuiuies & ſe aſſient en la ſeigneurie d'aucũ ſeigneur Viſcontier: la moitié d'iceux eps appartient à celuy qui les aura trouuees, & l'autre moitié audit ſeigneur Viſcontier en la ſeigneurie duquel ils ſont aſſis. Toutesfois ſi celuy qui les a trouué les leuoit ſans aduertir le ſeigneur: il perderoit ſon droit, & eſcherroit auec ce en amende de ſoixante ſols pariſis. xj.

Le laboureur en delaiſſant la diſme ſur le champ eſt quitte de ladite diſme. Mais s'il l'emporte ſans le conſentement du diſmeur: il eſchet enuers le ſeigneur Viſcontier en amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi rendra la diſme. xij.

Tous fiefs doiuent par la mort, plain relief: qui eſt dix liures pariſis, & vingt ſols de chambellage, ſi ce n'eſt que par lettres il appert que leſdits fiefs ſoient à moindre reliefs. xiij.

Si aucun commet homicide en ſa perſonne, ou d'autruy, pourquoy ſon corps doiue eſtre condemné eſtre mis à la fourche, ou dernier ſupplice: tel homicide de luy, ou d'autre, confiſque enuers le ſeigneur, qui a la iuſtice dudit corps, ſondit corps, tous ſes biens meubles, & heritages enuers les ſeigneurs iuſticiers deſquels ils ſont tenuz. xiiij.

Si aucun ayant fait debat ou meſlee en la terre & ſeigneurie d'aucun ſeigneur, eſt party deſcalenge: il ſe peut purger dudit cas en la iuſtice du ſeigneur ou il a eſté commis, ou du lieu où il eſt couchant & leuant, en euocquant le ſeigneur ou ledit cas a eſté commis, auquel appartient l'amende dudit cas ou meſlee. xv.

Nul n'a haute iuſtice, ne Viſcontiere, s'il n'a court d'hõmes de fiefs: à tout le moins de trois, qui eſt cõmencement de iuſtice: ſi autrement par leurs rapports, & lettres de recepiſſé n'eſt cõtenu. Lequel pour faire iuſtice peut emprũter à ſon ſouuerain, qui eſt tenu de ce faire, aux deſpens du requerãt. xvj.

Quiconque couppe & abbat és bois à couppe, celuy commet amende de ſoixante ſols pariſis enuers celuy à qui appartient le boys, s'il y a iuſtice: ſinon enuers celuy à qui la iuſtice appartient, s'il preuient en cognoiſſance de ladite office: & auec ce eſt tenu de reſtituer le dõmage fait au lieu où il ſera trouué en meffect. xvij.

Les chemins allans de bonnes villes à autres, doiuent auoir ſoixante pieds: & les chemins des viſcõtiers eſtans és villages & allans de l'vn à l'autre doiuent auoir trẽte pieds. Et ne les peuuẽt les ſeigneurs, ny ceux qui ont leurs terres voiſines auſdits chemins labourer ny appliquer à leur vſage, ne les deſtourner: ſur peine de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur qui a preuenu: Sauf les chemins dont d'ancienneté outre quarãte ans par bornes aſſiſes d'vn coſté & d'autre deſdits chemins l'on a deuëment iouy & poſſedé. xviij.

Ceux qui ont leurs terres voiſines & ioindans auſdits chemins, ſont tenuz les entretenir de fouich, en telle maniere que la ſainct Iean Baptiſte paſſé: s'ils ſont trouuez n'auoir releuez les becques & foſſez eſtans au long deſdits chemins, & que les eauës dorment & ne ſe puiſſent eſcouler

Source : BIU Cujas

Par faute deſdites becques & autres choſes non releuees : les hommes de la Cour du bailliage, à la coniure dudit Bailly, ou ſon lieutenant peuuent condamner ceux qui occupẽt leſdites terres voiſines, à faire ouuerture de ce qui empeſche l'eſcoulement des eauës, & outre pour ne l'auoir fait en temps deu, en amende de ſoixante ſols pariſis. xix.

Tous les ſuiects du Bailliage & chaſtellenie de S. Omer, demeurans ſur les manoirs amazez ou amazables eſtans ſur les fronts des ruës, ſont tenuz comparoir à la franche verité des edecquines qui ſe tiennent de ſept ans en ſept ans : ſans en pouuoir partir iuſques apres que les arreſts qui ſe prononcent ledit iour ſoient vuidez. Autrement chacun eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis ſans autre ſommation ou pourſuitte, s'il n'appert par eſpecial, d'exemption. xx.

Le Bailly de ſainct Omer, ou ſon lieutenant, preſens les hommes de fiefs dudit Bailliage peut par chacun an aller ſur les ſeigneuries & iuriſdictions ſubalternes d'iceluy Bailliage pour y tenir ventes au iour & lieu aſſigné, ſuiects deſdites ſeigneuries, auſquels iceux ſuiects ſont tenuz comparoir ſans en partir iuſques apres les arreſts prononcez : ſur l'amende de ſoixante ſols pariſis. xxj.

Si aucun veut mettre houches ou planter hayes entour de ſon boys, il doit laiſſer contre les vents de mer pied & demy entre ſa terre & la terre de ſon voiſin, & contre les vents d'amõt, deux pieds. xxij.

Si vne appellation eſt declaree deſerte, l'appellant doit eſtre condemné en amende de ſoixante ſols pariſis, vers le ſeigneur qui en fera la pourſuitte, auec les deſpens de la deſertion. xxiij.

Celuy qui appelle des Bailly, & hommes de S. Omer, & y renonce endedans ſept iours & ſept nuicts il eſchet ſeulement enuers le Comte d'Arthois, en amende de ſoixante ſols pariſis. xxiiij.

Vn appellant n'eſt exempt de la iuriſdiction & coërtion du iuge dont il eſt appellant : ſinon de la cauſe pour laquelle il eſt appellant. Et pour tous autres actiõs criminelles ou ciuiles, il eſt pourſuiuable & puniſſable pardeuant le iuge dont il eſt en autre cauſe appellant. xxv.

Si de l'exploict ou ſentence d'aucuns hommes de fiefs, ou cottiers, eſt appellé : & que par le iuge ayant cogneu de l'appellation, ſoit dit mal exploicté, ou mal iugé : leſdits hommes doiuent à leur ſeigneur duquel ils tiennent les fiefs & auquel appartient la iuſtice, amende de ſoixante ſols pariſis. Et pareillement ſi l'appellant eſt dit mal appellant ou renonce à ſon appel : doit pareille amende de ſoixante ſols pariſis, au ſeigneur à qui appartient la iuſtice. xxvj.

La femme veufue apprehendant la totalité des biens meubles, catheux, & acqueſts : eſt ſubmiſe de payer toutes debtes que ſon mary deuoit, & en deſcharger ſes heritiers. xxvij.

La femme peut, en renonçant aux biens meubles, catheux, & acqueſts prendre ſes meilleurs habits & ornemens ſeruans à ſon corps, de chacune piece vne : ſans, pour ce eſtre ſubmiſe payer aucunes debtes perſonnelles : Et auec ce peut apprehender ſon doüaire couſtumier. xxviij.

Quiconque vient en la ville de ſainct Omer, pour expedition des cauſes qu'il peut auoir audit Bailliage, & aux ſieges des francs alleux, ſoit en demandant, ou en defendant & ſans fraude : il n'eſt arreſtable par iuſtice.

Et quant au ſurplus des Couſtumes & vſances dudit Bailliage de ſainct Omer, il ſe conforme en tout aux Couſtumes generales du pays & Comté d'Arthois, decretees par l'Empereur.

Leſquels articles apres qu'ils ont eſté aduiſez, recueilliz, mis & redigez par eſcrit par les practiciens & Couſtumiers dudit Bailliage de S. Omer, ſur ce euoquez par nous Auguſtin de Renty, eſcuier, lieutenant premier & general de monſeigneur le Bailly de S. Omer, cõmiſſaire en ceſte partie : & leur fait faire le ſerment de bien & loyalement recueillir & poſer les Couſt. ayans lieu & dont l'on vſoit & auoit eſté vſé audit Comté d'Arthois, au Bailliage de S. Omer : Ont iceux eſté veuz leuz, conſentis, accordez, & ſignez par les Eſtats d'iceluy Cõté d'Arthois, audit Bailliage de S. Omer ce iourdhuy trezieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens & neuf. Sans preiudice aux Couſt. locales des Bailliages, villes, & chaſtellenies, terres & ſeigneuries particulieres audit Cõté d'Arthois du Bailliage de S. Omer. Et aux lettres, accords, priuileges, exemptions, reſſorts, amortiſſemens, recepiſſés, & droicts eſpeciaux, qu'vn chacun des ſeigneurs, prelats, & villes, ont & peuuent auoir au contraire.

Faict ſouz les ſeings des preſens à ladite aſſemblee : les iour & an deſſuſdits. Ainſi ſigné, A. de Renty, & autres.

COVSTVMES DE LA VILLE GOVVERNANCE, ET ADVOVERIE DE BETHVNE DEROgantes & contraires à celles du Comté d'Arthois : ſur les poincts & articles cy deſſouz reprins.

Primes, ſur l'article ij. deſdites Couſtumes d'Arthois.

LE Viſcontier en ladite aduourie de Bethume, a accouſtumé prendre pour ſon droict d'afforage de chacun fons de vin, ceruoiſe, ou autres breuuages qui ſe vendẽt, vn lot. Sauf & reſerué, qu'és mettes de ladite ville, & bãlieuë de Bethune, le ſeigneur dudit Bethune prend pour ſondit droit d'afforage, ſur chacune piece de deux muids & endeſſouz, vn lot de vin : & ſi elle excede deux muids, il en prend deux lots.

Source : BIU Cujas

Sur le iiij. article deſdits Couſtumes d'Arthois.

Pour le ſang le ſeigneur de Bethune, par priuilege, és mettes de la ville & banlieuë, prend amende de ſoixante liures pariſis : au lieu de ſoixante ſols pariſis.

Sur le v. article deſdites Couſtumes d'Arthois,

Par reſeruation expreſſe, le ſeigneur de Bethune, és mettes de la ville & banlieuë, eſt ſeul Viſcontier : & à ceſte cauſe ſeul Ruyer. Et combien qu'il y ait des fiefs qui s'eſtendent en ladite banlieuë & dehors : & qu'au dehors de ladite banlieuë les poſſeſſeurs d'iceux fiefs ayent droict de Viſcõte, toutesfois en ladite banlieuë ils n'ont que ſeigneurie fonciere telle que deſſus eſt dit.

Sur le vi. article deſdites Couſtumes.

Es mettes de ladite ville & banlieuë les Eſcheuins dudit Bethune, en appellant le Gouuerneur, ſon lieutenant ou vn ſergent, pour coniure, ont adminiſtration de tous les droicts du ſeigneur: tant de la ſeigneurie fonciere, viſcõtiere, que haute: & ſuiuant ce, font l'aſſiette de vins, & de tous boirs bouillys.

Sur les articles liij. & lv. deſdites Couſtumes.

Le ſeigneur de Bethune prend pour amendes de beſtes trouuees en ſes bois, ſoixante ſols pariſis: auſſi bien és bois que taillis. Sauf que ledit ſeigneur maintient, qu'en abatant eſtallons, mariens, perotz ou autres arbres où le trou d'vne tarelle peut auoir lieu : il doit auoir amende de ſoixante liures pariſis.

Sur l'article lxiij. deſdites Couſtumes.

Le ſeigneur dudit Bethune, és mettes de ladite ville & banlieuë, pour vn coup de poing main garnie prend dix liures pariſis d'amende : & à main non garnie trente ſols pariſis, pourueu qu'il n'y ait ſang. Et ſi prend ſoixante liures pariſis d'amende ſur ceux qui d'eſpee, dague, couſteau, ou autre baſton inuaſible frappent ou lancent apres autruy : ſi ce n'eſt en ſon corps deffendant, & ce par priuilege.

Sur les articles cxxij. & cxxiij. deſdites Couſtumes.

En heritages cottiers, ſubmis à retraicte, il eſt accouſtumé en la ville, banlieuë, & aduouërie de Bethune faire trois criées par trois Dimenches à l'Egliſe parochiale du lieu ou les heritages ſont ſituez, en ſignifiant la vente de tels heritages, affin que les proximes habiles a iceux retraire comparent endedans leſd. trois criees, & facent leurs deuoirs. Autremẽt leſdits criees faites & parfaites n'y peuuẽt paruenir, n'eſtoit que le vverp ne fut fait auant leſdites criees. Auquel cas tels retrayans apres icelles criees faites viendront à temps endedans le vverp faire. Et ſi leſdites criees ne ſont ainſi que dit eſt : la retraicte ſe peut faire endedans l'an.

Sur les articles clxxij. & clxxiij. deſdites Couſtumes.

Par la couſtume de l'aduoüerie, ville & banlieuë de Bethune, femmes veufues n'ont droict de doüaire ſur heritages cottiers.

AVTRES COVSTVMES LOCALES, ET PARTICVLIERES, DE LADITE VILLE, BANLIEVE, ET Eſcheuinage de Bethune : non exprimees és ſuſdictes generales d'Arthois.

Artigle premier.

C'EST vne Couſtume, que l'on nomme Couſtume d'entraueſtiſſement de ſang, ou par lettres que peuuent acquerir deux cõioints enſemble par mariage demeurans en icelle ville, par deux moyens : l'vn, en ayant eu enfans nez & procreez de leurdit mariage, és mettes dudit Eſcheuinage : & l'autre moyen, par lettres & recognoiſſance qu'ils font & paſſent pardeuãt ſept deſdits Eſcheuins & en la chambre de leur halle. ij.

En vertu de ladite Couſtume d'entraueſtiſſement, par le treſpas du premier mourant deſdits conioincts, au cas qu'il termine audit Eſcheuinage, tous les biens meubles, debtes, catheux, & heritages qu'il delaiſſe au iour de ſondit treſpas à luy appartenans, ſituez & aſſis és mettes de ladite ville, & banlieuë, ſortiſſans nature d'Eſcheuinage, ſoient de ſon patrimoine, ou acqueſte, de quel coſté qu'ils procedent, ſuccedent, competent, & appartiennent au ſuruiuant, ſoit l'homme ou la femme, pour en iouir par ledit ſuruiuant, quant aux biens meubles, debtes, catheux, ou qu'ils ſoient meurement, & abſolument pour en faire à ſon plaiſir & volonté : en payant toutes debtes, en cas qu'il y euſt entraueſtiſſement de ſang, ou par lettres iij.

Quand aux maiſons & heritages, il n'en peut iouyr que ſa vie durant ſeulement : ſans les pouuoir vendre, changer, ny aliener. Car dés l'inſtant du treſpas du premier mourant, les heritages ſont ſubmis auſdits enfans ou enfant dudit mariage en treſfons & proprieté, à la charge du viage. Et ſi tous leſdits enfans vont de vie à treſpas auparauant ledit ſuruiuant : iceluy ſuruiuant, ſoit pere ou mere, eſt en ce cas heritier deſdits enfans eſdites maiſons, & heritages: pour en faire & vſer à ſon plaiſir & volonté, & ſuiuir ſa cotte & ligne. Pourueu que ledit premier mourant deſdits conioints termine vie par treſpas es mettes dudit Eſcheuinage. iiij.

Source : BIU Cujas

Par ladicte couſtume locale dudit Eſcheuinage, ſi au iour du treſpas du premier mourant deſdicts conioints il n'y a nuls enfans viuans & qu'auparauãt ils fuſſent allez de vie à treſpas: en ce cas ledit ſuruiuant ſuccede pareillemẽt en tous leſd. biens, meubles, debtes, catheux, rentes, & heritages, ſortiſſãs nature d'Eſcheuinage: Pour en iouyr par luy, & ſes hoirs tenant ſa cotte & ligne comme ſa propre choſe, de quelque coſté que leſdits heritages ſoient venus audit premier mourãt: aux heritiers duquel premier mourãt il n'en retourne aucune choſe: à la charge de par ledit ſuruiuãt payer toutes dettes. v.

Par ladicte couſtume d'entraueſtiſſement faict par lettres au ſuruiuant, competent & appartiẽnent tous leſdits biens, meubles, debtes, catheux, & heritages, delaiſſez par ledict premier mourant: ſoient d'acqueſte ou de patrimoine: Pour en iouir par luy, & ſes hoirs tenans ſa cotte & ligne: ſans en retourner comme deſſus: à la charge pareillement de payer toutes debtes. vj.

Et en toutes autres ſucceſſions hors entraueſtiſſement de ſang, ou par lettres, les heritages tiennent cotte & ligne, comme dit eſt. vij.

Si l'homme ou femme demeure vefue ayans enfans du premier mariage, & ſe remarie la ſeconde fois, & du ſecond mariage a vn ou pluſieurs enfans: iceux enfans du ſecond mariage ne peuuent auoir droict, part, ne portiõ és heritages de ladicte nature d'Eſcheuinage que le pere ou mere auoient durant leur conionction dudict premier mariage. Ainçois comme dit eſt appartiennent auſdits enfans dudit premier mariage. Et s'ils vont de vie à treſpas, ſans delaiſſer hoirs de leur chair, iceux heritages apres le treſpas dudit pere ou mere, ſuruiendront, ſuccederont, & appartiendront auſdits enfans du ſecond mariage. viij.

Pareillement les enfans dudit ſecond mariage ont & ſuccedent en tous les heritages de ladicte nature d'Eſcheuinage qui viendront par ſucceſſion ou acqueſte, à leurſdicts pere ou mere, durant ledit ſecond mariage ſans ce que les enfans dudict premier mariage, y ayent aucun droict. ix.

Par ladite couſtume locale tous leſdits heritages de nature d'Eſcheuinage, venans d'acqueſts, ou patrimoine, ſe peuuent vendre, donner, aliener ou tranſporter, ſans y garder ny obſeruer nulles des trois voyes, dont cy deuant eſt touché, Et ſi n'y a en iceux heritages retraicte de proximité. x.

Par ladite couſtume locale, vne femme vefue par le treſpas de ſon premier mary, eſt tenuë releuer ſes propres heritages eſtãs de ladicte nature d'Eſcheuinage, ſoient patrimoniaux, d'acqueſte, ou autrement: & en payer les droicts deſdits reliefs pour ce deuz cy apres declarez. xj.

Et quant l'homme ſuruit la femme, ayant acquis ledit droict d'entraueſtiſſement de ſang, ou par lettres: il n'eſt tenu payer aucuns reliefs de ſes heritages qui luy ſuccedent & appartiennent venans du coſté de ſadite feuë femme, en vertu dudit entraueſtiſſement. xij.

Par ladite couſt. leſdits reliefs tant deſdits heritages de nature d'Eſcheuinage, cõme de partie, ſont tels que les heritiers (ſi releuer & apprehender veulent les heritages qui leur ſuccedẽt) doiuent payer aux Seigneurs dont ils ſont tenuz, la valeur du reuenu de demy an des maiſons ſeantes en ladicte ville, & banlieuë: la rente fonciere de ladite annee deduite & rabatue. xiij.

Et à la vente, don, ou tranſport, leſdits heritiers ont à payer le dixieſme denier de la vendition, ou de la valeur deſdites maiſons, & heritages. xiiij.

Par ladite couſtume, quand leſdites rentes foncieres que doiuent leſdites maiſons & heritages ſe vendent: les poſſeſſeurs, heritiers deſdites maiſons & heritages de ce chargez, peuuent r'auoir icelles rentes, & en deſcharger leſdites maiſons & heritages: en rendant les deniers, fraiz, & loyaux couſtemens de ladite vendition, endedans quarante iours que ce leur aura eſté ſignifié. Et ſont icelles rentes executoires ſur les biens qu'on treuue eſdites maiſons & tenemens. xv.

Et ſiaucũ poſſeſſeur d'aucune maiſon ou autre heritage, ſitué en ladite ville & bãlieue, chargé d'aucune rente fonciere achete ou retraict ladite rente: icelle rente demeure ſopite & eſtainte. Et apres ledit achat ladite maiſon & heritage qui tenue eſtoit en ladite rente achaptee, ſera tenue du ſeigneur dont ladite rente vendue eſtoit tenue. Et eſt en ladite ville, & banlieue, chaſcũ rentier, y ayant rente fonciere, ſeigneur de ſa rente, entant que touche droicts ſeigneuriaux ou de relief ſeulement xvj.

En ladite ville, & banlieue, l'on a accouſtumé la voye de clain & arreſt. Laquelle voye ſe faict par vn Preuoſt des clains fermier, ou ſes commis, ſur les perſonnes non bourgeois de ladite ville, ou bãlieue, ſoient habitans ou non, ou leurs biens: à la requeſte de partie, & pour ſomme & debtes certaines contractees & promiſes, ou par condemnation, & en la reſte ſoubzmis & tenu baillier caution, ſi audit clain & arreſt il veut contredire, comme auſſi eſt tenu bailler caution le demandeur pour les deſpens, s'il n'eſt bourgeois, Et ſi à tort l'arreſt ſe faict, celuy qui faict faire ledit arreſt, forfaict amende de ſoixante ſols pariſis. Si ce n'eſt, que la cauſe ſe vuide par le ſerment de l'arreſté. xvij.

En icelle ville, banlieue, & Eſcheuinage, gouuernance, aduouerie de Bethune, le Seigneur d'icelle ville a & luy appartient toute iuſtice, haute, moyenne, & baſſe. Et pour l'exercer, a Gouuerneur, Procureur fiſcal, Conſeiller, hommes feodaux, Eſcheuins, Preuoſt des clains, Preuoſt & Maieurs pour le faict de veue, Greffier, Sergens, & autres officiers: Leſquels hommes & Eſcheuins, chacun en ſes limites, iugent à la coniure dudit Gouuerneur, ou ſon Lieutenant, auec tous droits, exploicts, preeminences, & auctoritez, qu'à haute Iuſtice appartiennent. xviij.

Pareillement és fins & termes d'icelle ville, & banlieue, ſont tout par les octrois des predeceſſeurs Seigneurs de Bethune, confirmez par les Roys de France: & autrement, pluſieurs priuileges, edicts, ſtatuts, vſages, ordonnances, & autres manieres d'auctoritez, libertez, prerogatiues: le tout, par la maniere que plus au long eſt declaré és enſeignemens deſdits priuileges qu'ont pardeuers eux leſdicts Eſcheuins.

Source : BIU Cujas

Et quant au ſurplus des couſtumes, & vſances de la gouuernance & aduourie de Bethume, il ſe conforme en tout aux couſtumes generales d'Arthois.

Ces preſentes couſtumes ont eſté depoſees, verifiees, & ſignees, par ſerment ſolemnel, par les Seigneurs & perſonnes cy apres ſoubzſignez: apres qu'ils en ont ouy la lecture d'article à autre preſents noble homme Charles de Creſpiœul, Seigneur deſbricques, Lieutenant general de Monſeigneur le Gouuerneur de Bethune, Nicolas de Camniers, Procureur fiſcal, & autres officiers de Monſeigneur l'Archeduc à Bethune en icelle ville de Bethune, ledit vingt-huictieſme de Iuillet dudit an, Mil cinq cens & neuf. Le tout ſans preiudice aux couſtumes locales & particulieres des Iuriſdictions & lieux des deſſuſdits ſignans, qu'ils ont proteſté, & ſoubsmis bailler par eſcrit. Ce qui leur a eſté ordonné & enioinct faire, par ledit Seigneur Lieutenant, endedans le quatrieſme iour d'Aouſt prochain venant: ſus & aux peines declarees en la Commiſſion pour ce decernee.

Faict ſoubz les ſings des ſoubz-ſignez preſens à ladite aſſemblee l'An & iour deſſuſdits.

COVSTVMES DE LA CHASTELLENIE ET BAILLIAGE D'AIRE: DEROGANTES ET CONTRAIRES à celles du pays & Comté d'Arthois, ſur les poincts & articles cy deſſouz reprins.

Primes, ſur l'Article xxvi. des Couſtumes d'Arthois.

AV Bailliage d'Aire, il n'y a poinct de relief de bail, en fiefs, ny en cottiere.

Sur l'Article xxxi. deſdites Couſtumes d'Arthois.

Le Vaſſal ne peut preſcrire cõtre ſon Seigneur acquiſition de droict en ce qui concerne la Iuſtice, hauteur & ſeigneurie d'iceluy, rentes, redeuances, ſeruitutes, ny autrement.

Sur l'article xxxiiij. deſdites Couſtumes.

Quiconques a droict de terrage ſur aucuns heritages, à luy appartient l'amẽde de ſoixante ſols pariſis ſur ceux qui ſont defaillãs payer ledict droict. Pourueu qu'il ait Iuſtice ſur leſdictes terres.

Sur l'article liiij. deſdites Couſtumes.

Beſtes, ou gens trouuez & prins faiſans dommage à autruy eſcheent en amende de trois ſols pariſis. Si doiuent reſtituer l'intereſt ſelon l'appreciation de la Iuſtice.

Sur l'article lxxvi. deſdites Couſtumes.

Pour aliener ou charger heritages patrimoniaux cottiers, l'on n'eſt tenu y garder aucune voye, ou ſolemnité preſcrite par ladite couſtume d'Arthois: Ains ſeulement en alienation d'heritages feodaux.

Sur l'article xciij. deſdites Couſtumes.

Repreſentation a lieu en matiere de ſucceſſion, en telle maniere que le neueu ou niece, partit alencontre de ſon oncle, ou tante, en la ſucceſſion de ſon grand-pere, ou grand-mere de ſon Oncle, ou tante treſpaſſez, en heritages cottiers, & meubles.

Sur l'article xcvij. deſdits Couſtumes.

En matiere de retraicte, l'on ſe regle ſelon la forme de ſucceſſion: en telle maniere, que le plus prochain à ſucceder peut premier ratraire: & apres luy, le ſecond, & ainſi conſequemment les plus prochains,

Sur l'article cxlviij deſdites Couſtunes.

En matiere de ſucceſſion de pere & mere, entre enfans, ſi les mariez veulẽt partir en la ſucceſſion de leurs pere & mere, ſont tenus faire rapport de ce que leur auroit eſté dõné en mariage, ou auancement d'hoirie. Affin que les mariez ſoient eſgaux és biens de leurſd pere & mere, N'eſt que leſdits mariez ſe veulent tenir à leur dons & aduancemens: ce qu'ils peuuent faire. Et ſe font leſdits rapports de la moitié deſd. dons & aduancemens apres le treſpas du premier mourant deſdits pere & mere.

Sur l'Article cl. deſdites Couſtumes.

Tous Baſtards peuuent ſucceder és biens meubles & immeubles de leurs meres, Pourueu qu'à leurs treſpas, elles ne delaiſſent enfans legitimes.

Sur l'article cliij. deſdites Couſtumes.

Le Maſle eſt reputé aagé, ayant l'aage de quinze ans includz: & la femelle ayant l'aage de vnze ans includz. Et eux venus à tel aage, peuuent contracter, & diſpoſer de leurs biens, comme les aagez: ſans que pour ce il ſoit requis emancipation.

Sur l'Article clxxvi. deſdites Couſtumes.

La ſeconde femme prend droict de douaire, comme faict la premiere, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

Source : BIU Cujas

AVTRES COVSTVMES PARTICVLIERES RECEVES AVDIT BAILLIAGE D'AIRE NON exprimées és susdites generales d'Arthois.

ARTICLE PREMIER.

LES droicts seigneuriaux se doiuent purger par le vendeur, & l'acheteur, qui y entre, & doit au seigneur relief tel que le fief le doit. ij.

Cambellages de fiefs tenus du chasteau d'Aire sont deux sols de la liure, autant que le relief monte. En heritages cottiers, ou main ferme, à la mort, & à la vente, n'y y a que quatre deniers d'yssue, & quatre deniers d'entree : s'il n'apert par fait especial du contraire. iij.

Quand de deux cõioincts par mariage la femme va premier de vie à trespas delaissant heritages cottiers, patrimoniaux, ou acquests parauant la conionction de leur mariage, le mary suruiuant acquiert droict dedouaire en la moitié du reuenu desdits heritages, appartenans a ladite femme : dont il peut iouyr sa vie durant, comme vne femme vefue douairiere.

Si les heritages chargez & hypothequez de rentes heritables, viageres, ou sõmme pour vne fois se retraient par faute de rente non payee, ou sont criez & subhastez par voye d'execution : les premiers hypotheques precedent les derniers : en telle maniere que ceux qui ont les dernieres hypotheques sont tenus poursuiuir leurs rentes : ou chargez de prendre les heritages, à la charge des hypotheques precedentes, & faire bonnes lesdits rentes premieres hypothequees, & les arrerages qui en sont deuz. Mais si ceux, ayãs rentes ou charges sur tels heritages subhastez laissent passer & adiuger le decret sans leursdites charges, & que le pris de la demeure ne soit suffisant pour fournir à toutes les charges & hypotheques, iceux heritages en demeurent deschargez en payãt par le dernier encherisseur les deniers de la vente & demeure dudit Decret : & les rentes & charges, ausquelles lesdits heritages luy seroient demeurez par celuy decret.

COVSTVME RECEVE AV BAILLIAGE DE LENS, DEROGANTE ET CONTRAIRE A CELLE DV Comté d'Arthois, sur le poinct & article cy dessous reprins.

Sur l'Article clxxij. desdites Coustumes d'Arthois.

LA premiere femme apres le trespas de sõ mary a droict de Douaire sur tous les heritages feodaux tant d'acquest, qu'autremẽt estans audit Bailliage : Mais non sur les heritages cottiers estans en iceluy.

AVTRES COVSTVMES PARTICVLIERES RECEVES AVDIT BAILLIAGE DE LENS, NON contenues és generales du Comté d'Arthois.

ARTICLE PREMIER.

MOnseigneur le Comte d'Arthois à cause de son Bailliage dudit Lens appartient la cognoissance des Eglises, & des droicts d'icelles, qui sont fondees souz luy és mettes dudit Bailliage. ij.

Par preuention, au Bailly de Lens, & officiers d'iceluy Bailliage, appartient la visitation des cours des eauës ponts, planques, pierrettes estans sur les flotz & flegars és mettes dudit Bailliage. En telle façõ que si aucũ, ou aucunes personnes proprietaires ayans leurs heritages contigus & voisins alencontre desdits cours d'eaues, & autres, sont defaillans & qu'ils n'ayent releué & entretenu les choses dessusdites endedans quarante iours apres la publication à ce introduite: tels & ainsi non ayans releué, ou entretenu les choses dessusd. escheent enuers le Seigneur en amẽde de lx. sols parisis par chacune fois qu'ils seroient trouuez deffaillans. Laquelle publicatiõ ne se peut faire par le souuerain que le mymars ne soit passé. Et lesdits xl. iours passez à prendre depuis ledit mymars, ledit Souuerain peut faire ladite visitation. Et pareillement quant au cours des eaues quarante iours apres les bans d'Aoust, publiez au my Iuillet. iij.

Pareillement audit Seigneur & officiers appartient corriger toutes personnes, ou personne, vsans de mesures non flettries de la marque de la ville de Lens ou autres marquées d'icelle marque non estãt de loyale mesure, par decadance de fons, adiousteme ns d'ablocqs de bois, ou autres choses qui se feroient en fraudant telles mesures, de telle amende arbitraire & reparations honorables, que par les pairs & hommes dudit Bailliage seroit ordonné, ainsi que le cas le requiert. iiij.

Et peuuent lesdits Baillifs, & hommes par ladite coustume cognoistre de toutes matieres criminelles, ciuiles, reelles, ou personnelles : soit en matiere d'appeaux, complainte de nouuelleté

Source : BIU Cujas

ſimple ſaiſine, miſe de faict, ou autrement. Et auſſi bailler tant & telles commiſſions executoires, & autres ſur lettres obligatoires royaux, ou autres ſeaulx cogneuz, de quelque Iuriſdiction qu'ils ſoient pour en vertu d'icelles mettre leſdites lettres & commiſſiõ à execution ſelon leur forme & teneur par les Sergens, & officiers dudit Bailliage, és tenues & mettes d'iceluy. v.

Par ladite couſtume, en relief, don, ou tranſport de terre cottiere, ou main ferme, appartient au Seigneur pour le droict ſeigneurial de chacune mẽcaudee de luy tenue, quatre deniers pariſis d'entree, & autant d'yſſue. Et pour le manoir, douze deniers pariſis. vj.

Et quant au ſurplus des couſtumes dudit Bailliage: elles ſont pareilles & ſemblables aux couſtumes generales poſees au cahyer d'Arthois.

Ces preſens article ont eſté veuz, leuz, conſentiz, & accordez, par les Eſtats de ce bailliage, pour ce faict aſſemblez en la ville de Lens, le mardy dix-ſeptiéme iour de Iuillet l'An mil cinq cens & neuf, par nous Anthoine du Payage eſcuyer Lieutenant general dudit Bailliage, commiſſaire en ceſte partie pour mon treſredoubté Seigneur, Mõſeigneur le Comte d'Arthois, &c. à ce par nous appellé Iacques Lucas Procureur fiſcal d'iceluy Seigneur dudit Bailliage pour nous aſſiſter & accompaigner ſans preiudice aux couſtumes locales des villes, terres, & ſeigneuries des ſeigneurs fonciers, & Viſcontiers d'iceluy Bailliage.

Faict ſous les ſings des preſens à ladite aſſemblee les iour & an deſſuſdits.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAPPALMES DEROGANTES ET CONTRAIRES A celles du Comté d'Arthois: ſur les articlez cy deſſouz reprins.

Primes, ſur l'article ij. des Couſtumes d'Arthois.

LE Seigneur foncier n'a cognoiſſance, correction, & iudicature des delicts dont l'amende excede ſept ſols ſix deniers. Mais s'il eſtoit queſtion de l'infraction de ſa iuſtice, la cognoiſſance appartient au ſouuerain. Et l'amende de ſoixante ſols pariſis appartient audit Seigneur foncier.

Sur l'article iij. deſdites Couſtumes.

Le ſeigneur foncier a droict d'afforage tel que deux ſols du fond du vin, ou autre breuuage qui ſe vend en detail és mettes de ſa Seigneurie: & ſe peuuent faire leſdits afforages par ſes hommes, qui en ont ſalaire.

Sur l'article xxi. deſdites Couſtumes.

Toutes & quantesfois qu'vn vaſſal commet felonnie alencontre de ſon Seigneur feodal, en derogãt à ſon ſergent de fidelité: tel vaſſal pour ladite felonie confiſque ſon fief enuers ſon Seigneur feodal.

Sur l'article xxxviij. deſdites Couſtumes.

Les ſeigneurs Viſcontiers n'ont droict d'ayde ſur leurs hommes de fiefs, ains ſeulemẽt les Seigneurs hauts Iuſticiers, en l'vn des cas exprimé par la couſtume generale du Comté d'Arthois.

Sur l'article xli. deſdites Couſtumes.

Les poſſeſſeurs ou proprietaires, d'aucuns fiefs non ayans Iuſtice & ſeigneurie à cauſe deſdits fiefs, peuuent bailler leſdits fiefs, ou pãrtie d'iceux en arrentemẽt ſans le cõgé de leurs Seigneurs de qui tels fiefs ſont tenus.

Sur l'article lxviij. deſdites Couſtumes.

Si aucune hypotheque eſt creée & aſſize ſur fiefs pour rente viagere à rachat non infeodee n'y eſcheent aucuns droits ſeigneuriaux enuers le Seigneur dont le fief eſt tenu ny pareillemẽt pour ſomme non courante à rente.

Sur l'article lxxvi. deſdites Couſtumes.

Pour vendre, donner, ou aliener heritages cottiers, tant patrimoniaux, que d'acqueſte ſituez es mettes du Bailliage de Bappalmes, l'on n'eſt ſubmis d'obſeruer nulles des voyes requiſes par la couſtume generale d'Arthois.

Sur l'Article xciij. deſdites Couſtumes.

Tous fiefs procedans d'acqueſte ne ſe quintent point: ains ſeulement ceux venans de ligne depuis quarante ans completz, s'ils n'auoient eſté quintez. Et ſi tel laps de temps eſtoit expiré depuis le dernier quintement: ils ſeroient quintables.

Sur l'Article cvij. deſdites Couſtumes.

En ſucceſſion de fils ou de fille, en deffaut d'hoir deſcendant de ligne directe, les pere & mere ſont leurs heritiers en toutes choſes: Sauf en heritages feodaux ſeulement.

Sur l'article cviij deſdites Couſtumes.

Heritages patrimoniaux cottiers ne tiennent cotte ny ligne: & vont aux plus prochains heritiers de quel coſté que ce ſoit.

Sur l'article cxli. deſdites Couſtumes.

Bleds verds, & autres grains ſont reputez heritages iuſques à ce qu'ils ayent le pied couppé.

Sur l'article cxliij. deſdites Couſtumes.

Granges, eſtables, & mareſchaucees, ſont reputees heritages: Comme ſont auſſi maiſons manables, chaſteaux, portes, fours & coulombiers.

Sur l'article clxv. deſdites Couſtumes.

La croiſee, eſtache, arbre, naielle, giſant, maiſon, beffroy, pierres, & tout ce qui eſt edifié ſur moulins à vent, & à eaue, eſt reputé heritage.

Source : BIU Cujas

Sur l'article cxxxij. deſdites Couſtumes.

En retraire lignagiere, le plus prochain l'emporte & eſt preferé. Pourueu qu'il ſe preſente endedans le temps, & en faiſant tous deuoirs.

Sur l'article cliij. deſdites Couſtumes.

Le maſle eſt reputé aagé attaindãt l'aage de quinze ans : & la femelle attaindãt l'aage de douze ans: & eux venus en cet aage peuuent contracter, & diſpoſer de leurs biens, comme les aagez : ſans que pour ce ſoit requis faire emancipation.

Autres couſtumes particulieres receuës audit Bailliage de Bappalme, non exprimees és generales d'Arthois.

Du droict d'entraueſtiſſement, tant de ſang, que par lettres.

ARTICLE PREMIER.

AV ſuruiuant de deux conioints par mariage, s'il n'y a eu entraueſtiſſemẽt de ſang ou par lettres, compete & appartient la moitié de tous biẽs, meubles catheux, & heritages de mainferme delaiſſez au iour du treſpas du premier mourãt à la charge de payer la moitié des debtes, obſecques, & funerailles, alencontre des heritiers. ij.

Et quant deux conioints par mariage poſſedans aucuns heritages de main ferme, entraueſtiſſent l'vn l'autre par ſang, ou par lettres, au ſuruiuant deſdits conioints compete & appartient l'vſufruit & viage deſdites heritages: & aux enfans nez & procreés dudit mariage le treſfons & proprieté: mais ſi iceux enfans võt de vie à treſpas parauant ledit ſuruiuant: en ce cas, compete & appartient la proprieté & treſfonds deſdits heritages audit ſuruiuant, & à touſiours. iij.

Et ſuppoſé que deux cõioints par mariage ayent aucuns heritages de mainferme parauant leur conionction, ſi toſt que ladite conionction eſt faite, à chaſcun d'iceux conioincts appartient la moitié deſdits heritages de main ferme. iiij.

Si aucun donnoit par ſon teſtament & ordonnãce de derniere volonté ſes meubles, & catheux, telle diſpoſition doit ſortir ſon effect : pourueu que le ſuruiuant deſdits conioints y conſente. v.

Mais quant aux heritages de main ferme ainſi dõnez par don teſtamentaire, ce ne doit ſortir aucun effect. Ains ſe doiuent faire tels dons pardeuant les Seigneurs, Bailly, & hommes dont iceux heritages ſont tenuz. vj.

Quand aucun ſe remarie en deuxieſme nopce audit Bailliage de Bappalmes, & que de chacun deſdits mariages y a enfant: au fils aiſné du premier mariage apparriennẽt les fiefs : ſuppoſé qu'ils auroient eſté acqueſtez conſtant le ſecond mariage. vij.

Par ladite couſtume és iours de plaids du Gouuerneur, & bailly de Bappalmes l'on ne peut faire, ny donner arreſts en ladite ville ſur le corps & biens des ſubiets dudit Bailliage y demeurans & & reſidans. Mais contre ceux qui ſont demeurans hors des mettes de ladite Gouuernance : Pourueu qu'ils ſoient traictez en procez au ſiege de ladite Gouuernance. viij.

Quãd quelque perſonne a & ſouſtient procez en la Cour de ladite Gouuernãce & Bailliage de Bappalmes, apres litiſconteſtations faites deſd. procez : ſe doiuent amendes de ſoixante ſols par celuy qui deſchet deſdites matieres à cauſe des faicts propoſez en leurdit procez. Et s'il n'y auoit que ſimple denegation faite audit procez : celuy qui ce feroit encourroit en dix ſols d amende. Et ſi depuis leſdites litiſconteſtations faites ils faiſoient appoinctement & traictaſſent enſemble ſans demãder congé audit Gouuerneur, ou ſondit Lieutenant, ils eſcheent encores en ſoixante ſols pariſis d'amende.

Et quant au ſurplus des couſtumes de Bappalmes, il eſt conforme aux couſtumes generales d'Arthois decretees.

COVSTVMES RECEVES AV BAILLIAGE DE HESDIN DEROGANTES ET CONTRAIRES à celles du Comté d'Arthois: ſur les poincts & articles cy deſſous reprins.

Primes, ſur l'article xxvi. deſdites couſtumes d'Arthois.

POVR les heritages feodaux ſuccedez & eſcheuz à la femme, conſtant ſon mariage, par le treſpas de ſon pere, frere, ou autres parens, il eſt deu relief ordinaire.

Sur l'article xxviij. deſdites Couſtumes.

Lors que les acheteurs paiẽt les droicts ſeigneuriaux, eſt deu au Seigneur pour venterolles, la moitié des deniers à quoy ont mõté les droits ſeigneuriaux du pris principal de la vente, & priſee deſdits heritages vendus.

Sur l'article xxix. deſdites couſtumes.

Les droicts Seigneuriaux, par ladite couſtume ſe doiuent payer au Seigneur par le vendeur & acheteur, chacun par moitié : auquel cas n'y a aucunes venterolles. N'eſt que

Source : BIU Cujas

les venditions ſoient faites francs deniers, ou qu'autrement ait eſté conuenu entre les contrahans.

Sur l'article xlvi. deſdites Couſtumes.

L'on ne peut bailler en ſurcens, ou arrẽtement, les heritages cottiers, ny partie d'iceux, ſans le conſentement du Seigneur dont ils ſont tenus : & que les baux d'arrentemens ne ſoient paſſez & recognuz en leurs cours : apres que les Seigneurs ſoient auſſi ſatisfaicts de leurs droicts : autrement leſdits baux ſont reputez nuls.

Sur l'article lv. deſdites Couſtumes.

Beſtes trouuees en grans bois pardeſſus l'aage de trois ans eſcheent par chacune fois en amende de trois ſols pariſis au proffit des Seigneurs y ayans iuſtice.

Sur l'article lxi. deſdites Couſtumes.

Si aucuns ſuiects ſubmis aux moulins, & four banniers, ſont trouuez auoir moulu, ou cuit quelque choſe à autre moulin, ou four : les pains, tartes, ou autres blancs viures, & ce ſur quoy il les portent, auec les farines, & le ſacq auquel elles ſont miſes : enſẽble les beſtes, char, & charrettes, qui ſont trouuez les portans, ſont de plain droict confiſquez au profit des Seigneurs dont ils ſont banniers.

Sur l'article lxiij. deſdites couſtumes.

Quiconque par debat, ou ire fiert autruy de main, ou de poing non garny : il commet amende de ſept ſols fix deniers pariſis enuers le Seigneur en la iuriſdiction duquel le faict eſt commis.

Sur l'article lxx. deſdites Couſtumes.

Si ſeureté, hypotheque, ou raport d'heritage ſe faict, ou aſſiet ſur aucuns heritages feodaux ou cottiers, pour vne ſomme d'argent à payer vne fois, & non courãte à rente: n'eſt deu aucun droict ſeigneurial au Seigneur: pourueu que ce ſoit atterminé à trois ans, à compter du iour de la ſeureté prinſe, & non plus.

Sur l'article xci. deſdites Couſtumes.

Il eſt permis à chacun donner à qui bon luy ſemble le quint de tous ſes fiefs patrimoniaux, tant par don d'entreuifs, que par teſtamẽt, & diſpoſitiõ de derniere volonté Pourueu que le don ſoit par forme de quint d'aumoſne, lequel eſt hereditał, comme le quint naturel.

Sur l'article cxvij. deſdites Couſtumes.

Les ſeigneurs dont les heritages cottiers venduz ſont tenuz, peuuent retenir en leurs mains les deſſaiſines que font les vendeurs deſdicts heritages cottiers vendus, l'eſpace de ſept iours & ſept nuits: pour deliberer s'ils veulent vſer de la faculté de retraicte.

Sur l'article cxxvij. deſdites Couſtumes.

Le Parent ou lignager plus prochain du vendeur, de la cotte & ligne dont les heritages vendus luy ſont ſuccedez, eſt preferé en retraicte lignagere, comme en ſucceſſion.

Sur l'article cxlviij. deſdites Couſtumes.

Si les enfans mariez veulent venir à la ſucceſſion, & auoir part és biens meubles delaiſſez par le pere, ou mere, auec leur freres & ſœurs demeurez à marier, conuient qu'ils rapportent les deniers, ou biens meubles qu'ils ont porté en mariage, pour d'iceux faire partage : comme des autres biens delaiſſez par leurdit pere, ou mere.

Sur l'article lvi. deſdites Couſtumes.

Par la couſtume de Bailliage de Heſdin, droict de bail n'a point de lieu en heritages cottiers appartenans aux mineurs.

Sur l'article clxxvij. deſdites couſtumes.

Les vefues ſe remarians, par la conſommation du ſecond mariage, perdent le douaire dont au parauant elles iouyſſoient ſur les heritages cenſuelz & cottiers de leurs marys treſpaſſez: s'il n'y a faict eſpecial au contraire.

Autres Couſtumes particulieres receues audit Bailliage de Heſdin : non exprimees par les couſtumes generales d'Arthois.

Article Premier.

A Monſeigneur le Cõte d'Arthois à cauſe de ſa chaſtellenie & Bailliage de Heſdin, appartient ſeul & pour le tout, la haute Iuſtice par toutes les mettes dudit Bailliage, & ſur les amortiſſemens faicts aux Egliſes, cõpriſes & enclauees en iceluy.

ij. Quiconque tient d'aucun ſeigneur haut Iuſticier, ou Viſcontier, aucuns manoirs, & tenemens cottiers, ſi eſdits tenemens il auoit aucunes beſtes à laine iuſques au nombre de dix & plus : eſt tenue (eſtant ſommé par ledit ſeigneur, ou ſes commis) au iour de S. Iean Baptiſte, de bailler auſdits ſeigneurs l'vne de ſeſdites beſtes à laine, la meilleure apres vne pour le droit de vif-herbage. Et s'il eſt refuſant de ce faire, il commet vers ledit ſeigneur amende de ſoixante ſols pariſis : & ſi eſt tenu encores payer ledit droict de vif-herbage.

iij. Mais ſi leſdits tenans cotiers n'ont que neuf beſtes à laine & endeſſoubz : ils ſont tenuz payer auſdits ſeigneurs pour chacune beſte vne obole pariſis, la veille de S. Iean Baptiſte endedans le ſoleil couchant, ſans quelque ſommation, ſur pareille amende de ſoixante ſols pariſis. Et ſe nomme ledit droict, mort-herbage.

Quiconque prent ou lieue en ſeigneurie de haute Iuſtice, ou Viſcontiere, par achat ou autrement, aucune choſe & la tranſporte en autre Iuriſdiction : il doit au ſeigneur en la iuriſdiction duquel ladite choſe eſt prinſe, droit d'yſſue ſelon l'eſſence de la choſe prinſe, ou tranſportee : à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, qui demeure à celuy qui tranſporte & ſe depart de la iuriſdiction ſans payer ledit

Source : BIU Cujas

droit d'yſſue, pour chacune fois. Et ſi eſt tenu auec ce paier ledit droit au ſeigneur. v.

Quiconque vend vin, ceruoiſe, ou autre breuuage és mettes de la iuriſdiction deſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, Viſcontiers ou l'vn d'eux, il doit au Seigneur droict d'afforage, tel que de chacun fond portant baire, deux lotz: & de chacun fond non portant baire, vn lot ſeulement. vj.

Quiconque s'ingere de leuer eps, ou mouches à miel aſſemblees à aucun arbre, ou autre choſe, ou aucuns biens eſpaues trouuez en la iuriſdiction deſdits ſeigneurs hauts Iuſticiers, ou Viſcontiers, ſans grace de leurs officiers: commet pour chacune fois amende de ſoixante ſols pariſis: & ſi eſt tenu reſtituer les eps & choſes leuees. Sauf que ſi leſdites mouches eſtoient arreſtees dans le tenement de celuy qui les trouue, il les pourroit leuer par grace du ſeigneur, & audit cas auroit la moitié du proffit qui en procederoit: & l'autre moitié appartiendroit au ſeigneur. vij.

Les ſeigneurs Viſcontiers ne peuuent demander confiſcation des biens du larron: d'autant que par icelle couſtume, vn larron en tel cas confiſque ſeulement ſon corps, & non ſes biens. viij.

Quiconque delinque en aucune Iuriſdiction eſtrange, & s'en depart ſans eſtre calengé: tel delinquant peut eſlire, & ſoy rendre priſonnier pour receuoir droict, en l'vne des trois cours, à ſçauoir en Cour ſouueraine, en la Cour du lieu où il a delinqué, ou en la Cour du ſeigneur dont il eſt ſubiet couchãt & leuant. Et celle des Cours qu'il eſlira, aura la cognoiſſance de ſon delict, ſans que les autres Cours y puiſſent contredire. ix.

Par ladite couſtume generale, tous ſeigneurs ayans cens, rentes, ſur aucuns leurs tenãs rentiers, ſont tenuz demander ou faire demander ſur le lieu leurſdits cens ou rentes, particulierement, ou par publication faite à l'Egliſe, ou autrement, auant que vallablement ils en puiſſent contre eux faire pourſuitte ou action. Et ſi apres ils ſont refuſans ce payer, autant que d'vne annee: ils eſcheent pour chacun an en deux ſols pariſis d'amende, qu'on dit Loy. x.

Par ladite couſtume, ſi leſdits tenans rentiers, ou aucuns d'eux, ſont pourſuiuis par leſdits ſeigneurs pour eſtre payez deſdits cens ou rentes: vn chaſcun deſdits tenans & rentiers eſt receu, & à ſes deſpens, vne fois en ſa vie, affermer auoir payé à vn chaſcun deſdits ſeigneurs l'arrierage de rente, ou terme demandé: ou, & quant ce a eſté deu. Et s'il afferme auoir payé ce par la maniere dite, il en va quicte, deliuré & abſouz. xi.

Et encore par icelle couſtume vn chacun tenant heritages en cotterie, ou cenſiue d'aucuns ſieurs, peut & luy loiſt rendre & delaiſſer ledit heritage cottier à iceluy ſeigneur, pour deſlors en auãt en vſer par luy à ſon plaiſir: en payant comtant audit ſeigneur le double de cens, rente, ou cenſiue, que doit ledit heritage cottier, & les arrierages d'iceux, ſi aucuns en eſtoient deuz. xij.

Par ladite couſtume, loiſt auſdits ſeigneurs prendre & auoir relief: à ſçauoir pour chacun fief & noble tenement tenu en partie, dix liures pariſis, autant d'aide, & cẽt ſols pariſis de cambelage toutesfois que le cas y eſchet: de chacun fief tenu en demy partie, cent ſols pariſis de relief, autant d'aide, & cinquante ſols pariſis de cambelage, de chacun fief tenu de plain lige, trente ſols pariſis de relief, autant d'aide, quinze ſols pariſis de cambelage: Et de chacun fief tenu en demy lige, quinze ſols pariſis, autãt d'aide, & ſept ſols ſix deniers pariſis de cambelage. Et de chacun fief tenu à quart lige, ſept ſols ſix deniers pariſis, autant d'aide, & trois ſols ſix deniers pariſis de cambelage. xiij.

Sauf toutesfois que pour aucuns fiefs & nobles tenemens, qui ſouloient eſtre tenuz du Comte de Ponthieu dõt la iuſtice & ſeigneurie d'iceux fut pieça vẽdue par vn Cõte de Ponthieu nõmé Mathieu au Cõte de Flandres & d'Arthois: eſt deu aux ſeig. dont ils ſont tenuz (en enſuyuant quant à ce la nature & condition dudit Comté de Ponthieu) à ſçauoir pour chacun fief tenu à plain lige, trẽte ſols pariſis, & autant d'aide, & vingt ſols pariſis de cambelage de chacun fief tenu à demy lige, trẽte ſols pariſis, autant d'aide, & le tiers de cambelage: Et en deſſouz, à l'equipollent comme deſſus. xiiij.

Et pour heritages cottiers tenuz en cotterie ou cenſiue, par ladite couſtume loiſt aux ſeigneurs dont leſdits heritages cottiers, ou cenſuels ſont tenuz, prendre & auoir pour relief des heritiers du tenant foncier, le double du cens foncier, ſoit argent, plume, ou grain, qu'ils doiuent pour vn an auſdits ſeigneurs cottiers, deſquels l'on veut releuer. xv.

Et ſi leſdits heritages cottiers ou cenſuels eſtoient ou ſont chargez de ſurcens realiſez, par la meſme couſtume les heritiers de celuy qui doit le ſurcens, doit audit ſeig. pour relief quand le cas y eſchet, le double de la redeuance ſi aucune en faiſant la prinſe à ſurcens a eſté faicte & oppoſee par ledit ſieur, ſinon le double dudit cens foncier ou dudit ſurcens, à l'electiõ des heritiers releuans ledit ſurcens. xvj.

Mais quant aux terres champeſtres & labourables auſſi cottierement tenues, a cauſe deſquels ſeroient deues ſeulement diſme & terrages: par icelle couſtume, eſt deu pour relief aux ſieurs dont leſdites terres ſont tenues, douze deniers pariſis de chacune meſure, & non plus. xvij.

Par ladite couſtume les droicts ſeigneuriaux ſont tels que pour auoir & aquerir ledit droit reel, eſt deu à mõſieur le Comte d'arthois pour les fiefs tenus de luy audit Bailliage, le ſixieſme denier du pris, ou de la valeur des heritages donnez, ou venduz Leſquels par ſes hommes, il peut faire priſer à deſpẽs, ſi bon luy ſemble: ou du pris appoſé aux rentes qui en ſont faites, ſe peut contenter: & a ſon election. Sauf que pour les fiefs tenuz de luy procedez par achat ancien du Comte de Ponthieu, luy eſt deu pour droicts ſeigneuriaux le cinquieſme denier. xviij.

Mais par la couſtume, loiſt aux hommes & vaſſaux d'iceluy ſeigneur Comte d'Arthois, pour les fiefs qui ſont d'eux tenus és mettes dudit Bailliage, prẽdre & auoir pour droicts ſeigneuriaux le cinquieſme denier, de la valeur & priſee deſdits fiefs donnez ou venduz, ou du pris appoſé aux ventes qui en ſont faites, par la maniere dite. xix.

Et en cas cottier ou cenſuel, en tout euenement eſt deu tant audit Comte qu'à ſeſdits vaſſaux,

Source : BIU Cujas

autres ſeigneurs, dont leſdits heritages cottiers & cenſuels ſont tenus, le ſixieſme denier de la priſee deſdits heritages donnez ou venduz: qu'iceux Seigneurs peuuent faire priſer, ſi bon leur ſemble ou du pris de la vente qui en eſt faite, & à leur election, comme deſſus. xx.

Par ladite couſtume, ſi les heritages feodaux ſont vendus en aſſiette priſee, & valeur de terre, & il en eſt different ou queſtion entre parties, ladite priſee ſe faict & doit faire par les hommes des Seigneurs dõt leſdits fiefs vendus ſont tenus, tant en reuenu, comme en charge, en la maniere que s'enſuit. xxj.

C'eſt à ſçauoir que ſi eſdits fiefs vendus y a Iuſtice & Seigneurie, ladite Iuſtice appartenant aux Seigneurs vendeurs, & les amendes eſcheantes eſdits fiefs, ſe compenſent alencontre des gaiges du Bailly, Procureur pour office, ſergens, & officiers de la ſeigneurie dont ſe fait ladite priſee. xxij.

Les reliefs & cambelages à icelle iuſtice appartenans de fiefs qui en ſont tenuz & mouuãs, par ladite couſtume ſont eſtimez pouuoir eſcheoir de trẽte cinq ans en trente cinq ans: & ſelon qu'ils ſont tenuz de calculer & mettre trente cinq parties: pour ladite trentecinquieſme partie ioindre en reuenu & valeur auec la recepte ordinaire. xxiij.

Les aydes d'iceux fiefs qui ſont deus aux Seigneurs dont ils ſont tenuz & mouuans, à la cheualerie des fils aiſnez, ou aux mariages des filles aiſnees, & non autrement, ſont eſtimez pouuoir eſcheoir de ſoixante ans en ſoixante ans: & ſelon qu'ils ſont tenuz les calculer en ſoixante parties & ioindre la ſoixantieſme partie en valeur auec la recepte ordinaire, comme deſſus. xxiiij.

Les droicts Seigneuriaux à ladite Iuſtice & ſeigneurie vendue appartenans, ſont eſtimez pouuoir eſcheoir de cinquante ans en cinquante ans: & ſelon qu'ils ſont tenuz les calculer & mettre en cinquante parties, pour ioindre la cinquantieſme partie à ladite recepte ordinaire, comme deſſus. xxv.

Les reliefs & droicts ſeigneuriaux deuz à cauſe des cotteries & heritages cenſuels, qui ſont appartenans ou mouuans deſdites Seigneuries vendues ſont eſtimez eſcheoir, à ſcauoir ledit relief de trente cinq ans en trente cinq ans: & leſdits droicts Seigneuriaux de cinquante ans en cinquante ans: & ſelon qu'ils ſont tenuz faire la calculation comme deſſus. xxvj.

Et quant au fait des rentes ordinaires à ladite ſeigneurie & fief appartenans, tant grains, comme de plume & courouée ſont auſſi par ladite couſtume eſtimez, & priſez valoir chacun ſeptier de bled meſure de Heſdin, ſeize ſols tournois courans, & l'auoine huict ſols, l'vne annee portant l'autre. xxvij.

Les chappons, deux ſols tournois chacun chappon, l'oye dixhuict deniers tournois, la poulle douze deniers tournois, les courouees de brachs neuf deniers tournois, les courouees de charue cinq ſols tournois. Leſquelles priſees par icelle couſtume, ſe pendent & ſont eſtimees valoir au proffit du vendeur, & conſtitution du pris commun, le denier ſeize courant. xxxiiij.

Surquoy fait à rabattre & deduire chacun an les gages du deſeruant commis à deduire leſdicts fiefs de la court du Seigneur, dont ils ſont tenuz: & les contributiõs neceſſaires eſtre faites pour les affaires d'icelle court, eſtimees & priſees chacun an, à ſeize ſols tournois. xxix.

Tous labeurs en delaiſſant leurs diſmes ſur les champs, ſont quittes de ladite diſme. xxx.

Qui couppe a terre chargee de droict de terrage: il ne la peut enclore de hayes, de mur, n'autremẽt ſans congé du Seig. a qui ledit terrage eſt deu: & ce ſur amende de lx. ſols pariſis comme deſſus. xxxj.

Quiconque, & eſt trouué couppant ou emportant bois verds, des bois à autruy appartenans: il commet amende de trois ſols pariſis enuers les Seigneurs deſdits bois ayant iuſtice comme deſſus, auec reſtitution de l'intereſt ſur tout. xxxij.

Semblablement toutes beſtes trouuees prinſes en dommages, ſoit en iardins, prez, ou terres des champs: leſdites beſtes pour chacune fois que ce aduient, & auſſi quand aucun eſt trouué menant & chaſſant beſtes par voye, ou ſentier non accouſtumé à chaſſer beſtes: commet pareille amende de trois ſols, au droict & prouffit commet deſſus. xxxiij.

Par icelle couſtume, toutes perſonnes conduiſans char, ou charettes, trouuees & veues en dõmage, ou paſſans parmy voies ou ſentier non charitables: commettent pour chacune fois que ce aduient, à ſçauoir pour le char à quatre roues, amende de quatorze ſols pariſis, & pour la charrette à deux roues ſept ſols pariſis. xxxiiij.

Et ſi loiſt à chacun intereſſé, ſoit ſeigneur, ou autre, faire regarder, viſiter, & iuger ſon intereſt & dommage, par les hommes, officiers de la Iuſtice des lieux où leſdits intereſts auront eſté faits. Et ſelon leſdites viſitations les pourſuiuir & demander ſur les beſtes prinſes, ou empeſchees, ou ſur iceluy ou ceux à qui elles appartiendront. En faiſant leſquelles viſitatiõs l'on n'a point regard ſi autres beſtes nõ prinſes ny veues ont eſté cauſe dudit dõmage: mais s'arreſte l'on à la derniere prinſe ſur laquelle ladite viſitation s'eſt enſuyuie. xxxv.

Quiconque s'oppoſe aux commandemens ou deffenſes à luy faites par la Iuſtice d'aucun ſeigneur haut Iuſticier, ou Viſcontier, & deſobeiſt audit commandement: il commet auſſi vers ledit Seigneur amende de ſoixante ſols pariſis. xxxvj.

Par autre couſtume, quiconque veut planter hayes viues, doit laiſſer pour reiect d'icelles hayes dedans ſes bornes & ſur le ſien, vers le vent de mer, deux pieds & demy: ſoit contre chemins, contre tenemens, ou terres à autruy appartenantes. xxxvij.

Mais cloſture de hayes mortes, par ladite couſtume, ſe doit faire de borne à autre, & entre deux limites. Et s'il y auoit bornes diuerſes, en tout euenement elles ſe doiuent par meſureur iuré redreſſer à plomb & à ligne. Et encore aucun ne peut en ſes tenemens faire ploy: s'il ne le monſtre par bornes, & autres ſuffiſans enſeignemens. xxxviij.

Et ſi hayes ſont ediffiees en aucuns iardins, ou tenemens ſans borne, l'on ſe fonde & arreſte ſur les

Source : BIU Cujas

anciennes eſpines y eſtans, portans ligne de l'vn à l'autre, par l'enſeignement des meſureurs iurez, & des anciens, qui ont ou peuuent auoir cognoiſſance deſdites eſpines. xxxix.

Par ladite couſtume toutes terres à labeur eſtantes entre & cõtre bois, ſe peuuent ahãrer iuſques aux vrayes bouches : à ſcauoir anciẽnes eſpines, heſtres, ou autres bois, portans ligne l'vn à l'autre. Et s'il y auoit apparence de foſſez : ceux ou les rengs des foſſez ſeroient trouuez, auſſi bien contre terres labourables, que bois, peuuent prendre à leur droict leſdits foſſez : tous les bois y eſtans & croiſſans Mais s'il y auoit reiect autant à l'vn, comme à l'autre deſdits foſſez : l'on doit prendre l'entredeux, au milieu deſdits foſſez. lx.

Mais en maiſons, ou autres amaſemens qui ſe font & edifient de pan, les vnes contre les autres, & entre parties : l'on doit laiſſer pour goutieres, en conuerture d'eſtrain, deux pieds & demy, & en conuerture de tuilles, pied & demy. xlj.

Par ladite couſtume, ſi les riuieres ou eaues courantes au dehors de leur anciens cours, gaignent aucune choſe contre autruy, ſoit ſur prez, iardins, manoirs, terres, ou bois par meſureurs ſermentez l'on les doit redreſſer, & remettre en leurs anciens cours, au plus pres que faire ſe doit, & peut.

Autres Couſtumes particulieres dudit Bailliage de Heſdin touchant les ſucceſſions de douaires.

Article Premier.

PAR couſtume generale dudit Bailliage, les manoirs cottiers qui d'ancienneté ont eſté & ſont amaſez faiſans frocq ſur flegard, & tout ce qui eſt apendãt auſdits manoirs par vn meſme cens, ſont indiuiſibles & non partables. Et ſi ſuccedent à vn ſeul heritier, de la cotte & ligne dont ils procedẽt : ſortiſſans quant à ce la nature & condition d'iceux fiefs. j.

Par ladite couſtume generale dudit Bailliage, tous manoirs amaſez nouuellemẽt & de memoire d'homme, prez, & terres champeſtres, ſont partables entre les heritiers des treſpaſſez auſquels leſdits manoirs, prez & terres, ont appartenu, de la cotte & ligne dont iceux manoirs, prez, & terres cottiers ſont cedez. iij.

Et quant tels anciens manoirs cottiers ſeroient acquis par deux conioincts durant leur mariage, & le mary va de vie à treſpas ſans en auoir diſpoſé : iceux manoirs apres ſondit treſpas ſuccederoient & eſcherroient comme deſſus à vn ſeul heritier, du lez & coſté dudit mary, & non pas de ladite femme. Laquelle de la moitié des fruicts & prouffits deſdits heritages pourra iouyr ſa vie durant tant ſeulemẽt ſans d'iceux faire plus ample apprehenſion. iiij.

Et s'il aduient qu'aucun ſaiſi de fiefs, ou autres heritages qu'il ait acquis, va de vie à treſpas & leſdits fiefs & heritages cheent & ſoient retraits par proximité de lignage : En ce cas les deniers procedans du rembours dudit retraict, ſortiſſent la nature & condition des heritages retraicts : au droict & prouffit des heritiers ſur leſquels leſdits heritages auroient eſté ratraicts. v.

Et auſſi ſi aucuns heritages eſtoiẽt ou ſont acquis par deux conioincts conſtant leur mariage : & endedans l'an enſuyuãt, la ſaiſine faicte des achats, leſdits heritages ſont ratraicts : les vefues apres le treſpas de leurs marys ne peuuẽt ſur iceux heritages ainſi acqueſtez & ratraicts auoir ne demãder quelque douaire. xj.

Par ladite couſtume, leſdites vefues peuuẽt auoir douaire par leurs traictez & promeſſes de mariage ſur leſdits heritages feodaux & cottiers de leur marys. Lequel douaire que l'on nomme douaire conuentionel, ou conuenãcié, ſe doit auſſi par elles demander & apprehender par ſemblables voyes que deſſus, appellez ceux à qui ce peut toucher. Pour leſquelles aprehenſions faire, ne ſont deuz ſemblablement auſdits ſeigneurs aucuns droicts ſeigneuriaux, fors ſeulement en ce que ledit douaire conuenancié excederoit la valeur du couſtumier.

AVTRES COVSTVMES PARTICVLIERES DVDIT HESDIN, CONCERNANS LES DROICTS preeminences, & Iuriſdictions, appartenans à Monſeigneur le Comte d'Arthois, tant és garennes, mareſts, comme par tout ledit Bailliage.

Article premier.

PAR la couſtume generale dudit Bailliage de Heſdin, à mondit Seigneur le Cõte d'Arthois, à cauſe de ſa Chaſtellenie & bailliage dudit Heſdin, appartient ſeul & pour le tout la haulte iuſtice en & par toutes les mettes dudict Bailliage : & ſur les amortiſſemens faits aux Egliſes comprins & enclauez en iceluy. ij.

A mondit Seigneur le Comte d'Arthois tant par la couſtume generale deſdits Bailliage & Chaſtellenie de Heſdin, y notoirement gardee & obſeruee de tout temps, comme à cauſe de ſes authoritez & prerogatiues anciennement de pair de France, compete & appartient droict de garenne és mettes de ſeſdicts Bailliage & Chaſtellenie de Heſdin. Laquelle commence au deſſous de la ville de Firieſnes, ſur la riuier de

Source : BIU Cujas

Canche : & vient en deſcendant au long de ladite riuiere paſſer parmy la ville de Heſdin, & tout en-bas, iuſques entour du village d'Anuin, & faut enuiron à vn petit cours d'eaue qui viẽt de deuers Cauerõs cheoir en ladite riuiere de Cãche entre le bout de la foreſt dudit Heſdin, en la ville de Cõtes. iij.

Et dudit lieu de Firieſmes d'autre coſté rencõtre ladite garẽne à l'Egliſe & clocher dudit lieu & de à s'en va en montant vers la ville de S. Pol, au clocher de Lenſeux : & dudit clocher s'en va à vne grande eaue qui eſt au deſſous d'Oeufs en Ternois & en tirant au clocher de Nyelles, duquel clocher ladite garenne s'en vient paſſer aſſez pres des bois de Rollencourt en venant au clocher de l'Abbaye d'Auchy : duquel clocher ladite garẽne paſſe par le bout du bois qui ſe nomme la Falize d'Auchy : & s'en va tout le chemin qui paſſe entre la ville de Vvamin, & le bois S. Iean, iuſques à vn lieu qui ſe nomme le prez d'Eſcalippre : & va paſſer au dehors de la Lorge cornillet en allant au bout de ladite ville de Courons & au deſſuſdit ruiſſeau qui vient cheoir en Canche comme dit eſt. iv.

Le fil de ladite riuiere de Canche eſt de la garenne : & par ladite couſtume ſi aucuns chaſſent à quelque foreſt au bois du coſté deuers Abbeuille, à cerfs, biches, fangliers, & autres beſtes, & ſont prinſes au cours de ladite riuiere de Canche : Telles beſtes ſont & eſcheent au droict de mondit ſeigneur le Comte d'Arthois à cauſe de ſadite garenne, & eſt aduenu pluſieurs fois. v.

Par ladite couſtume, nul de quelque eſtat qu'il ſoit, ne peut ou doit voller, ou faire voller faulcons, louuiers, lanerés, eſtours, ny autres oyſeaux ſur ladite riuiere, a peril d'amende arbitraire, à la iudicature & moderation du Chaſtelain. vj.

Par ladite couſtume, nuls ne peuuent en ladite garẽne du coſté du chaſteau dudit vieil Heſdin querir les lieures, ny autres beſtes ſauuages eſtans aux champs ſur peine de punition & amende arbitraire : à la iudicature & moderation dudit Chaſtelain. vij.

Si aucuns chaſſoient pour le rouge ou pour le noir en aucuns bois, au dehors de ladite garenne, & il aduenoit qu'aucunes des beſtes chaſſees fuſſent prinſes en ladite garẽne, les chaſſeurs ne les pourroiẽt ou deuroient leuer ſans grace de mondit Seigneur le Comte d'Arthois, ou de ſondict Chaſtelain aux peines comme deſſus. viij.

Par ladite couſtume, nul ſoit eſtranger, ou demourant és mettes de ladite garẽne, ne peut & ne doit mener chiẽs par ladite garenne, ſinon par les chemins. Et ſi ne peuuent les habitans & demourans és mettes d'icelle, tenir chiens en leurs maiſons s'ils ne ſont enlarronnez, ou affolez, à peine de chacũ deſdits cas de ſoixante ſols pariſis d'amende : à la moderation de mondit Seigneur le Chaſtelain. ix.

Es mettes de ladite garenne, aſſez pres du chaſteau dudit vieil Heſdin tendant aux murs du parcq : d'iceluy du coſté des fauxbourgs de ſainct Quentin, y a vne grande prairie, ſur laquelle eſtoit ſituée & aſſize vne chapelle fondee au nom de noſtre Dame, laquelle prairie ſe nommoit vulgairement lagarenne. En laquelle prairie par ladite couſtume, ſi aucuns debats s'y font, commettent ou perpetrent, au moien de ieux de barres & autres esbattemens qui ſe faiſoient ou pourroient faire, & autrement, les Maieurs & Eſcheuins de ladite ville de Heſdin, n'ont deſdits debats aucune cognoiſſance, ne prinſe des delinquans, ains en appartient la cognoiſſance, correction, & punition, à Monſieur le Bailly de Heſdin, ou ſon lieutenant & autres officiers dudit Bailly pour mondit Seigneur le Comte d'Arthois. x.

Par ladite couſtume, de toutes autres choſes qui peuuent aduenir en ladite prairie, nommee la garenne : comme de connins, & autres beſtes ſauuaiges, coupper roſeaux, & herbes au dehors du paſturage des beſtes daumarle, la cognoiſſance en appartient a mondit Seigneur le Chaſtelain. xj.

Semblablement nuls ne peuuent coupper branches, ny may aux arbres eſtans aſſez pres en ladite prairie ny donner grace de clorre ieux de barres, ou autrement, ſi ce n'eſt par le congé de mondit Seigneur le Chaſtelain. xij.

Pareillement nul ne peut picquer, hevver ne eſticquer en ladite prairie de la garenne, ou prendre preaux, ou gaſons ſans grace & congé de mondit Seigneur le Chaſtelain, & non d'autres. Le tout aux peines, & moderations que deſſus. xiij.

Par ladite couſtume, il loiſt à mondit Seigneur le Chaſtelain, moderer les amendes par luy adiugees au proffit de mondit Seigneur le Comte d'Arthois, à telles ſommes que bon luy ſemble : ſelon la qualité & faculté des parties par luy condamnees. xiiij.

Quiconque appelloit par cy deuant de mondit Seigneur le Chaſtelain, il eſtoit tenu de releuer ſon apellation a la table de marbre à Paris endedãs trois mois de l'appellation interiectee. Et ſi tel appellãt eſtoit dit mal appellant, il eſcheoit & deuoit eſtre condamné enuers mondit Seigneur le Comte d'Arthois en dix liures pariſis. Et ainſi en a eſté vſé parcydeuant. xv.

En ladite prairie appartient toute la Iuſtice à mõdit Seigneur le Cõte d'Arthois ſeul & pour le tout qui s'exerce & met à execution, par ſes Bailly, ou Chaſtelain : ainſi que deſſus eſt declaré. xvi.

Par ladite couſtume de ladite Chaſtellenie, ſi noſtredit Seigneur, ou ſon Chaſtelain de Heſdin chaſſent ou facent chaſſer en ladite foreſt : les ſeigneurs ayans aucuns bois ne peuuent chaſſer ou faire chaſſer en leurſd. bois iuſques à trois iours apres la chaſſe qui ſeroit faicte en ladite foreſt. Affin que pendant ledit temps l'officier de ladite Chaſtellenie qui ſe dit rachaſſer les beſtes en ladite foreſt, leſquelles au moyen de ladite chaſſe s'eſtoient & ſeroient epauiſees, & allees eſdits bois voiſins. xvij.

Par ladite couſtume appartient auſſi à monſeigneur le Comte d'Arthois ſeul & pour le tout la garde & conſeruation de tous les marets & cõmunautez eſtãs és mettes dudit Bailliage & Chaſtellenie de Heſdin : & la cognoiſſance des cas perpetrez & cõmis és mettes deſdits marets & cõmunautez. xviij.

Eſquels mareſts & communautez toutes matieres de gens de quelque lieu ou eſtat qu'ils ſoient

Source : BIU Cujas

peuuent ſans meffaict cõmuniquer & faire paiſtre toutes beſtes cheualines, ouailles ou à corne, entre deux ſoleils, & non autrement : ſur peine s'ils font le contraire de confiſcation des beſtes: ou d'amende de ſoixante ſols pariſis, à noſtredit Seigneur le Comte d'Arthois.

Mais les demourans és villes & villages ou ſont aſſis & ſituez leſdits mareſts, & cõmunautez, peuuent ſans meffait en iceux mareſts & communautez, tant de iour, comme de nuict, auoir & tenir paſturans leurs beſtes cheualines, & à cornes: & chacun meſnage, iuſques à neuf beſtes à laine, & non plus, pour leur vſage ſeulement, & non point pour en faire marchandiſe, ſur ſemblables amendes que deſſus. xx.

Par icelle couſtume, ſi les pourceaux ſont trouuez eſdits mareſts & communautez: ils ſont confiſquez au droict de mondit ſeig.le Cõte, ou ceux à qui ils appartiennent ſont tenus payer amende de ſoixante ſols pariſis. Au cas toutesfois que leſdits pourceaux ne ſoient trouuez euaquellez au groin. xxj.

Semblablement ſi aucun charie, couppe, fend, ou picque, ou hauvve, ou autremẽt emprend ſur leſdits mareſts, & communautez, ſans grace ou congé de mondit Seigneur le Comte, ou ſondit Bailly, ou Lieutenant de Heſdin : il commet pour chacune fois amende de ſoixante ſols pariſis. xxij.

Et ſi eſt mondit Seigneur le Cõte d'Arthois, à cauſe de ſond. Bailliage de Heſdin, Seigneur voyer, & à luy ſeul & pour le tout appartient la cognoiſſance des grands chemins champeſtres, & des cas qu'en iceux peuuent aduenir au dehors des villes & villages eſtans és mettes d'iceluy Bailliage. Et à ſes hõmes & vaſſaux, & autres hommes tenãs en fief Iuſtice Viſcontiere, appartient la cognoiſſance des flegards eſtans de dans l'enclos & hayes deſdits villages, chacun alendroict de ſes tenemens. xxiij.

Mais par ladite couſtume, leſdits Seigneurs Viſcontiers ny autres ne peuuent auoir ny demander les confiſcations des biens du larron : pour ce que par icelle couſtume vn larron en tel cas confiſque ſeulement ſon corps, & non ſes biens.

AVTRES ARTICLES CONCERNANS LE STIL DVDIT Bailliage de Heſdin.

ET ſi les pourſuiuis, apres qu'ils auront cogneu leur ſing, ne ſont mis en defaut, & veuillent propoſer deffenſes ou exceptions : receuz y doiuẽt eſtre, ſans pour ce faire aucun namtiſſement.

Mais ſi leſdits cõtumacez, par la maniere dite, ſont cõtraincts par execution à faire payement & fourniſſemẽt du contenu deſdites lettres de contumace, & à ce ſe veuillent oppoſer : receuz doiuent eſtre en namtiſſant. Et ſur leſdites oppoſitions doit eſtre donne iour aux oppoſans, pour ſur ce proceder, comme il appartiendra.

Mais ſi les pourſuiuis de leur conſentemẽt, ou ſur contredit, ſont condamnez à fournir le contenu eſdites condemnations, qu'ils ſoient contraints & iuſticiez endedãs l'an enſuiuãt icelles. Et ſi auſdites contraintes & Iuſtices ſe veulent oppoſer : à ladite oppoſition ne doiuent eſtre receuz en namtiſſant, ny autrement. Si ce n'eſt que par faict expres le condamné & iuſticié veuille dire auoir payé la choſe demandee, depuis ladite condamnation enſuyuie. Et encore conuiẽt que ce fache de l'office du iuge.

Par le meſme vſage, tous deffaux ſont tenuz & reputez deuement prins & donnez : quand il appert des adiournemens, ou aſſignations, par exploitz & reſcriptions valables : ou par actes dõnez des Iuges ſur regiſtre de court, & autres ſuffiſans enſeignemens.

Et ſi eſt requis, ſi les adiournez demeurent en fief, meſmemẽt entre parties priuées en cas ciuil, qu'il y ait entre les iours de l'adiournement, & les iours aſſignez, neuf iours francs : & ſix iours s'ils demeurent ſur heritages cottiers, & cenſuels.

Et ſi les delinquans ne comparent ſur leſdites tierçaines: icelle demeurẽt gardees & entretenues audit chaſteau, ſelon qu'en tel cas eſt accouſtumé. Et ſi ſur ce ſont mis en deffaut, ladite information ſe met en la main des Pairs, & hommes liges en la fin des plaids ordinaires prochains enſuyuans leſdites tierçaines paſſees. Se faict ſommation publique auſdits delinquans ſur ſemblable peine de confiſcation du corps & des biens, que deſſus, à comparoir en perſonne aux plaids de la quinzaine enſuyuante. A laquelle quinzaine de ſommation ſi iceux delinquans ne comparent ils ſont de rechef mis en deffaut. Au iugement deſdits pairs & hommes iceux delinquans par faute de iour, & comme deuement contumacez, ſont publiquement bannis du Comté d'Arthois, reſſors, & enclauemens : & leurs biens & heritages declarez confiſquez.

Et encore quand leſdits criminels, ſubiects & demeurans audit Bailliage, auroient commis le crime hors des mettes d'iceluy : Monſeigneur le Comte d'Arthois, ou ſes officiers dudit Bailliage, s'ls ſe rendent fugitifs, les peuuent appeller au domicile où ils ſont demourans au temps deſdits crimes commis, & les adiourner de tierçaines, & ſommations. Et s'ils viennent, doiuent proceder à leur banniſſement, & a la declaration de la confiſcation de leurs biens, comme deſſus.

Et quant aux ſurplus des couſtumes dudit Bailliage, elles ſont conformes & ſemblables aux couſtumes generales couchees au cahier d'Arthois.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES RECEVES AV COMTE' DE S. POL DEROGANTES ET CONTRAIRES AVX Couſtumes generales du Comté d'Arthois, ſur les poincts, & articles deſſous reprins.

Primes, ſur l'article premier des Couſtumes d'Arthois.

PAR la Couſtume generale du Comté de S. Pol, l'homme ayant vn fief & ſeigneurie foncier, à cauſe d'icelle n'a Bailly, Lieutenant, ny hommes pour pouuoir auoir cognoiſſance d'aucuns delicts commis en icelle ſeigneurie: ny pour l'infraction d'icelle: ne pour pouuoir receuoir deſſaiſine, & bailler ſaiſine, des heritages de luy tenuz: ny generalement pour pouuoir faire aucuns explòicts iudiciaires. Et a ſeulement les droicts ſeigneuriaux, & reliefs eſcheans à cauſe des heritages ou terres tenues de ſondit fief. Et par ladite couſtume, auparauant qu'on puiſſe auoir ladite ſeigneurie fonciere, faut qu'à cauſe dudit fief y ait deux hommes anciens, tenãs heritage ou terres ſans en deuoir recognoiſſance à iceluy ſouuerain. N'eſt qu'il y ait faict eſpecial par priuilege, ou longue iouyſſance au contraire. Et neantmoins parauant bailler la ſaiſine par le ſeigneur immediat, il conuient euoquer ledit ſeigneur foncier: afin qu'il entende quels ſont ſes droicts: & vſer de ſa faculté ſeigneuriale, telle que la couſtume luy donne, ſi bon luy ſemble.

Sur l'article v. deſdites Couſtumes d'Arthois.

Quand aucun Seigneur a vn ou pluſieurs fiefs, & qu'en iceux il ait haute Iuſtice, moyenne, en vne ville, village, ou Banlieue de cedit Comté, & qu'en icelle ville il y ait Maieur, ou Eſcheuins: tel Seigneur n'a aucun droict ſur les flegards, ny au dehors des tenemens de ſondit fief. Mais appartient ſeulemẽt aux Maieur & Eſcheuins, & au Seigneur ſouz lequel ils ſont fondez. Et par icelle couſtume, nuls Seigneurs Viſcontiers n'ont aucun droict ſur les flegards à l'encontre du haut Iuſticier. Ny pareillement vn vaſſal n'a point de Seigneurie ſur les ffegards alencontre & endroict de ſon Souuerain dont il tient: ſi par eſpecial il n'appert.

Sur l'Article xvij deſdites Couſtumes d'Arthois.

Le vaſſal eſt tenu bailler denombrement des fiefs qu'il tient d'vn Seigneur: enſemble declaration & eſcroe de cotteries, à chacune mutation de ſeig. Mais il n'eſt tenu faire nouueau ſerment de fidelité.

Sur l'article xxvi. deſdites Couſtumes.

Par ladite couſtume: quand à vne femme liée de mary eſchet aucun fief, il eſt deu au Seigneur haut Iuſticier, ou Viſcontier, droict de relief tel que la nature du fief, auecq vn cambellage. Si eſt pareillement deu relief de bail tel que relief heritier ſans cambellage. Et ſi eſt pareillement deu relief de bail tel que deſſus quand la femme iouyſſante de fiefs, ou fief, s'allie par mariage.

Sur l'article liij. deſdites couſtumes,

Beſtes, ou gẽs trouuez en dommage, eſcheent en amende de trois ſols pariſis enuers le Seigneur haut Iuſticier, ou Viſcontier.

Sur l'Article lv. deſdites couſtumes,

Beſtes trouuees és bois du Seigneur haut Iuſticier, ou Viſcontier de plus grand aage que de trois ans, eſcheent en amende de trois ſols pariſis. Mais ſi elles eſtoient trouuees à garde faicte, elles eſcherroient en amende de ſoixante ſols pariſis. Comme elles feroient en ablais, auec reſtitution d'intereſt.

Sur l'article lxi. deſdites couſtumes.

Si aucuns Seigneurs ayans droict de bannier, ſoit du four, ou de moulin, & leurs officiers trouuent aucuns ſubiets ſubmis à ladite bannie, auec farine moulue, pain ou autre ouurage de four moulu, ou cuict aillieurs qu'à ſon moulin & four: ils peuuent prẽdre, & mettre en leurs mains, ou de leur Iuſtice leſdites farines, & viures, qui ſeroient trouuez: Et le tout appliquer au profit dudit Seigneur comme à luy admis par droict de confiſcation, ſans autre amende pecuniaire.

Sur l'Article lxiiij. deſdites couſtumes.

Quicõque bat autruy de main, ou poing garny, ou non garny, ſans ſang: il eſchet en amẽde de vingt ſols pariſis.

Sur l'article lxv. deſdites couſtumes.

Les Sergens & officiers de Iuſtice ſont creuz par leur ſerment pour l'amende de ſept ſols ſix deniers & endeſſoubs.

Sur l'article lxxix. deſdites couſtumes.

Pour apprehẽſion de don faict en aduancement d'hoirie, & de ſucceſſiõ à vn heritier apparãt de fief patrimonial & d'acqueſte: il eſt deu aux Seigneurs double relief & deux Cambelages, ſelon la nature du fief. Autrement ſi le donataire attend à l'apprehender, iuſques apres le treſpas d'iceluy donateur, il ne doit que ſimple relief, & Cambelage.

Sur l'article lxxxvi. deſdites couſtumes.

La femme ſans le gré, auctorité, & conſentement de ſon mary peut par teſtament diſpoſer des biens meubles, debtes, & acqueſtes, qui pourroient appartenir à ſon heritier apres ſon treſpas ſans ladite donation & diſpoſition teſtamentaire: de ce toutesfois, dont elle pourroit teſter.

Source : BIU Cujas

Sur l'article xcix. desdites Coustumes.

En succession de fief, & anciens manoirs escheans en ligne collaterale, à l'aisné, soit masle ou femelle, issu de diuers ventre appartiennent lesdits fiefs, & anciens manoirs: sans ce que les puisnez en pareil degré puissent demander quint, ny autre chose: fors és blancs bois catheux, & autres choses sortissantes nature de meuble: supposé que la femelle aisnee eust vn frere plus ieune qu'elle. Et si c'estoit tout d'vn ventre, à l'aisné masle appartiennent iceux fiefs, & anciens manoirs: supposé qu'il y ait femelle plus ancienne.

Sur l'article cix. desdites coustumes.

Quiconque donne à son heritier apparant en aduancemẽt d'hoirie, & de succession aucũs heritages, & retiennent son viage en iceux: tel heritier en apprehendant ledit dõ doit au seigneur, duquel ils sont tenus droicts seigneuriaux, pour ladite retenue de viage: A sçauoir pour fief, le cinquiesme denier: & pour cotterie le sixiesme. A la prisee dudit viage retenu par les hommes dudict Seigneur, aux despens du donataire.

Sur l'article cxxvij. desdites coustumes.

En retraicte lignagiere le plus prochain parent du vẽdeur du lez & costé dont luy procedent les heritages vendus, peut ratraire iceux heritages pour les remettre à cotte & ligne dont ils sont procedez, endedans vn an ensuiuant le iour de la saisine baillee au decret, & tenue de droict accordé à l'acheteur. Supposé qu'il eust eu vn autre parent, qui eust retraict: ou se regle selon qu'il se feroit, si ledit heritage escheoit aux parens ayans puissance de faire ladite retraicte.

Sur l'article cxli desdites Coustumes.

Rentes par lettres hypothecquees sur aucuns heritages ou fiefs, sont reputees immeubles, & sortissent en tout nature & condition que feroyẽt les heritages ou fiefs sur lesquels elles seroient hypothequees. Et y auroit la vefue doüaire comme sur le fond, soit qu'icelles rentes soient rachetables, ou non.

Sur l'article cxlij. desdites Coustumes.

Prests faicts à censiers, à l'entree de leur cense, soit qu'ils ayent esté ou soyent prisez & estimez, ou non, pourueu qu'ils se doiuent rendre au iour de sainct Iean Baptiste, sortissent nature de meubles. Mais s'ils se deuoyent rendre au my-mars: ou que le proprietaire eust en ses mains lesdites terres aduesties, & qu'il termina vie par mort parauant le my-may: en ce cas lesdites aduestures seroient reputees heritages.

Sur l'article cxlvi. desdites coustumes.

Catheux cõme blancs bois, granges & mareschaucees, sortissent nature de meubles: à tel effect, que le suruiuant de deux conioincts apprehẽdant la moitié des meubles du decedãt, en a la moitié d'iceux cõme meubles: supposé qu'ils soyent sur les heritages du premier mourant Et aussi les heritiers dudit premier mourant ont la moitié desdits catheux qui seroient sur les heritages du suruiuant.

Sur l'article cxlvij. desdites coustumes.

En matiere de succession entre coheritiers l'on est tenu faire rapport de ce qu'on auroit par aduancement de mariage, d'hoirie, ou autrement, de celuy dont procede la successiõ pour chose mobiliaire: Mais s'il ne vouloient partir quà la succession immobiliaire: ils ne seroient tenus rapporter fors les heritages qui leur auroient esté donnez en aduancement de succession.

Sur les articles clxxij. clxxiij. clxxvij. desdites coustumes.

La femme apres le trespas de son mary, soit qu'elle soit seconde ou troisiesme femme, ou plus: & que des mariages precedans y ait enfans viuans ou non, a droict de doüaire sur tous les heritages feodaux ou cottiers, & d'acqueste appartenans à son mary: & dont il estoit iouissant à leur mariage: ou qui luy seroient escheuz constãt iceluy: supposé qu'il n'en soit mort saisi: & sur ceux qu'il auroit acquis cõstant ledit mariage & mort saisi, ledict doüaire est és fiefs tel que de la moité des fruicts & profits d'iceux: pour en iouir durant sa vie soit qu'elle se remarie ou non: & le tiers des cotteries, pour en iouir tant qu'elle se tiendra à marier seulement.

Sur l'article clxxv. desdites Coustumes.

Laquelle vefue en apprehentiõ dudit doüaire, & iouissance d'iceluy des hypothecques, qui seroiẽt faictes depuis ledict mariage n'est submise à en payer aucune chose: supposé qu'elle apprehenda meubles. Mais quant aux hypothecques precedentes le mariage, icelle vefue en seroit tenue deduire portion de iouissance dudit doüaire.

AVTRES COVSTVMES PARTICVLIERES RECEVES AVDIT COMTE' DE SAINT POL, non contenues és Coustumes generales d'Arthois

Touchant les droicts, reliefs, & amendes appartenans aux Seigneurs.

Source : BIU Cujas

Article Premier.

TOVTES personnes, qui ont en leurs fiefs & seigneuries haute iustice, ou Viscõtiere, ont droict d'herbage vif & mort, sur tous ceux demeurãs en lieu cottier, non franc. Lesquels droicts sont tels, que lesdits subiects ayans bestes à laine pernoctans la veille de Noel sur leurs maisons & tenemens, doiuent quand elles attaindent le nombre de dix ou en dessus, vne beste, que le Seigneur peut prẽdre au troupeau des bestes desdits subiects, à son choix, apres que ledit subiect en a choisi vne: & en dessous de dix, est deu pour ledit mort herbage, vne maille parisis pour chacune beste. Et se doit payer ledict droict d'herbage, tant vif que mort, la veille du iour S. Iean Baptiste: sur peine de soixante sols parisis enuers lesdits Seig. A condition que ledit Seigneur doit demander ou faire demander ladite veille de sainct Iean Baptiste ledit droict auparauant y pouuoir appliquer amende: & le peut demander sans amende. ij.

Il est deu aux Seigneurs hauts Iusticiers ou Viscontiers droict d'issue, & estallage des marchandises & autres choses que l'on vend ou achette és mettes de leur seigneurie. Et à faute de le payer, les achetteurs & estalleurs leur doiuent amende de soixante sols parisis. iij.

Quand aucune personne meine, passe, conduict, ou porte aucune chose tributaire au droict de trauers, par les mettes dudit Comté de sainct Pol, ou d'autres ayans iceluy droict de trauers audict Cõté, & enclauement d'iceluy sans payer ledit droict: il eschet vers ledit sieur en amende de soixante sols parisis. N'est que telle personne soit priuilegee: ou mõstre faict especial par lequel elle soit exempte dudit droict de trauers. iiij.

Quand aucun pour cas criminel est executé par iustice, il confisque tous ses biẽs & heritages enuers le Seigneur haut Iusticier duquel ils sont tenus, aux charges reelles & foncieres precedentes sa prinse, sur lesquels se prennent les despens & mises de iustice: si la sentence le porte: auec payer les debtes dudit executé deuëment prouuees. v.

Tous hauts Iusticiers ou Viscõtiers ont amende de lx. sols parisis quand aucunes bestes sont trouuees en tailles en dessous de trois ans. Et peut par preuention le Seigneur souuerain faire prendre icelles, & les calenger de ladite amende. Mais si celuy à qui appartient ledit bois, & ayant iustice, requiert auoir la cognoissance d'icelle amende parauant qu'elle ait esté gagee, ou qu'il y ait condamnation: il la doit r'auoir en payant les mises de iustice. Esquelles amendes les Sergens preneurs ont le tiers. v.

Le Seigneur souuerain a pouuoir de prendre par preuention, les delinquans pour amende de soixante sols parisis, ou en dessous, és mettes de la seigneurie, de son vassal. Cõbien que le seigneur du delinquant estant requis par le Seigneur ou ledit debat auroit esté fait, premier qu'eust esté gagee ladite amende: il luy seroit rendu en payant les mises de iustice. Et neantmoins que lesdits delinquans ayent payé ladite amende audit Seigneur souuerain: si ledit Seigneur, ou ledit debat auroit esté faict, ou ses officiers peuuent trouuer ledit delinquant és mettes de sa seigneurie: ils le peuuent prẽdre & luy faire payer lesdites amendes. vij.

Quand aucun tient fief par indiuis d'aucũs Seigneurs, & iceuz fiefs, ou heritages cottiers sont vendus, ou que l'on les veut releuer: il conuient que les ventes, dessaisines, & saisines, ou reliefs, soient faits pardeuant les Seigneurs ou leurs Baillifs & Officiers de Iustice: & que l'on paye à chacun desdits Seigneurs ou leurs droicts de relief, ou seigneuriaux, chacun par moitié. viij.

Tous fiefs audict Comté se doiuent releuer à soixante sols parisis de relief, & moitié cambellage. Et les heritages cottiers, manoirs, ou terres cottieres se doiuẽt releuer le double de la cẽsiue qu'ils doiuẽt de tout. N'est que l'on face apparoir de faict special au contraire. ix.

Et s'il y auoit aucuns fiefs tenus en prairie, il conuiendroit payer pour chacun dix liures parisis de relief, & cent sols parisis de cambellage: auec pour le droict d'ayde, telle somme que les reliefs portent, sans cambelage. Sauf que les francs vassaux ne doiuent payer pour relief que soixante sols parisis: & moitié cambelage. Combien qu'ils ayent haute iustice comme les pairs. x.

Les terres labourables tenues en terrage qui ne doiuent cens fonciers, se doiuent releuer par douze deniers parisis la mesure. xj.

Nul ne peut és bois d'aucuns Iusticiers coupper, ny abbatre aucuns chesnes, ou autres mariẽs soyẽt estallons, perces, ou tayons, ny les esbrancher: que ce ne soit en commettant amende de soixante sols parisis pour chacune fois, & pour chacune piece, qu'ils auroyent abbatu, ou esbranché: Et si aucun abbat autre bois: il commet amende de sept sols six deniers parisis: & restitution des interests. xij.

Quand aucunes personnes font poursuitte l'vn contre l'autre, & si auãt est procedé esdites causes qu'ils sont ordonnez en faicts contraires escrire: celuy qui deschet doit amende de vingt sols parisis: à cause des faux proposez audit proces: & si esdites causes n'y a du costé du deffendeur que simple denegation: il nest deu pour ladite amende que dix sols parisis: que l'on appelle demy faux proposé. xiij.

Et s'il y a appoinctement entre les parties premier qu'en soit ensuyuie sentence diffinitiue: lesdits faux faicts & demy faicts proposez, se prennent sur les demandeurs, Sauf, à les recouurer sur le deffendeur s'il paye aucune chose du principal. xiv.

Tous Seigneurs ayans iustice & seigneurie, & qui ont hommes de fiefs qui tiennent d'eux,

Source : BIU Cujas

ſont chargez de ſeruir ou faire ſeruir les plais dudit Seigneur : iceux hommes doiuent faire les iugemens, appoinctemens, & ſentences des cauſes & matieres criminelles, & ciuiles, pendantes, & eſtainctes : en la iuſtice dudit Seigneur à leurs deſpens, en telle maniere que ſi ainſi aduenoit que leſdits hommes euſſent mal iugé & appoincté, ils commettent & eſcheent enuers leſdits Seigneurs dont ils tiennent leurs fiefs, en amende de ſoixante ſols pariſis. xv.

Par ladite couſtume, toutes perſonnes poſſedans terres ou autres heritages chargez enuers autruy de droict de champart, ou terrage, ſont tenus auant qu'elles puiſſent tranſporter hors d'vn champ les ablais qui y ont creu ſur iceluy, appeller celuy, à qui eſt deu tel droict de champart, ou terrage, ou ſes commis, pour choiſir ſon droict : & iceluy choiſi, eſt tenu celuy qui doit le terrage, le mener à ſes deſpens à la grange d'iceluy à qui appartient ledit droict, és mettes de ſa ſeigneurie au lieu accouſtumé de le mener. Et s'il faict le contraire, il commet amende de ſoixante ſols pariſis enuers celuy à qui appartient iceluy droict. Et pour chacun champ chargé de pareil droict.

De la maniere d'acquerir hypothecque de droict reel ſur heritages, tant par donation, ſucceſſion, qu'autre diſpoſition : & des droicts qui en ſont deuz. *Article premier.*

LES Seigneurs ne ſont tenus (ſi bon ne leur ſemble) conſentir creer hypothecques ſur tenemens cottiers ou roturiers. Et ſi à ce ils mettent leur conſentement : ils peuuent appoſer recognoiſſance raiſonnable, telle que de vingt ſols quatre deniers pour le pris. Et ſi leſdites hypothecques ſont faites ſur choſes feodales, leſdits Seigneurs ne le peuuent empeſcher. Mais ils ne ſeront tenus les accorder que ce ne ſoit à cõdition que ceux qui feront faire leſdites hypothecques tiendront les rentes ou rẽte d'iceux ſeigneurs à pareil relief, ſeruice, & redeuableté, que ſeroyent ſubmis les fiefs, ou fief, & en leur payant leurs droicts ſeigneuriaux des principaux deniers deſdits rẽtes. A ſçauoir pour fief, le quint denier : & pour leſdites cotteries le ſixieſme denier : & deſpens tels que de raiſon. Toutesfois n'eſt pour ce deu aucune venterolle. ij.

Sont tenus ceux qui poſſederoient leſdites rentes hypothecquees ſur tenemens cottiers, les releuer d'hoir à autre du double de la recognoiſſance qui y ſeroit appoſee. Et ou il n'y auroit recognoiſsãce appoſee, ne ſeroit deu aucun relief. Et apres leſdites hypothecques ainſi creées par infeodation ou creation de recognoiſſance, & non autrement, ſi l'on vend leſdites rentes, ſont deuz audit Seigneur droits ſeigneuriaux, tels que du quint denier ſur fief, & le ſixieſme denier ſur cotterie. iij.

Par ladite couſtume, il loiſt à vn chacun, ſi bon luy ſemble, bailler ſon heritage, à luy venu de ſucceſſion, à rente & ſurcens annuel & heritable à telle perſonne que bon luy ſemble : ſans ce qu'il ſoit tenu à ce appeller ny euocquer ſon heritier apparant, ny y garder nulles des trois voyes requiſes en alienation d'heritage : Pourueu que ledit baillement à rente ſoit faict pour iuſte pris, ſans bailler deniers, ou y appoſer rachat. Auquel cas conuiendroit garder l'vne des trois voyes : & payer droicts aux Seigneurs. Lequel baillement le Seigneur dont l'heritage ſeroit tenu ne pourroit empeſcher : moyennãt que l'on y appoſaſt recognoiſſance raiſonnable à ſon proffiſt, telle que de vingt ſols quatre deniers pour le plus. Comme il eſt dit cy deſſus pour les hypothecques. iv.

Ceux qui auroyent faict leſdits baillemens ou leurs heritiers, ne peuuent vendre leſdites rentes de ſurcens, ſans en ce garder ny obſeruer l'vne des trois voyes. v.

Ceux qui poſſederoyent proprietairemẽt ladite rente ſont tenus releuer de relief ordinaire deu pour raiſon du fond, & proprieté. Et les ſurcenſiers, du double de la recognoiſſance appoſee audit baillement. vj.

Quand aucun va de vie à treſpas iouïſſant d'vn ou pluſieurs anciẽs manoirs, cottiers, amaſſez ou non, delaiſſant pluſieurs enfans, à l'aiſné maſle, & en deffaut de maſle, à l'aiſnee femelle, appartiennẽt tous leſdits manoirs : ſans que les puiſnez y puiſſent aucune choſe demander. Si ce n'eſt és granges, mareſchaucees, & bois croiſſans reputez catheux, qui appartiennẽt autant à luy cõme à l'autre, que l'heritier principal peut r'auoir pour la priſee qui ſe feroit par gens en ce cognoiſſans. La priſee deſquelles mareſchaucees ſe doit faire comme bois, eſtant en vn mont, ſans faire priſee de l'ouurage. vij.

Tous manoirs, prez & iardins amaſſez & non amaſſez, ſont reputez anciẽs manoirs quand ils ont eſté à tel vſage l'eſpace de quarante ans continuels & enſuyuans l'vn l'autre. viij.

Quand aucune perſonne baille à rente, & ſurcens annuel & heritable, aucuns heritages feodaux & cottiers venans de la ſucceſſiõ de ſes predeceſſeurs : moyennant que ledit bail ſoit fait pour pris raiſonnable, ſans fraude, ou ſans en bailler aucuns deniers par le prendeur, ou qu'il ne ſoit appoſé qu'on puiſt rachetter & rembourſer ladite rente de ſurcens : en ce cas il n'y eſchet retraicte Mais s il en eſtoit baillé, ou que ledit rachat y fut appoſé : il y eſchetroit retraicte pour les gens du bailleur. ix.

Il loiſt à vn creancier faire faire executions en vertu de commiſſion du Seneſchal, & Bailly dudit S. Pol, ou ſon Lieutenant ſur les biens d'vn debteur pour aucune ſomme de deniers à luy deuz par cedulle, compte faict, recognoiſſance ou autrement : en faiſant toutesfois par ledit creãcier donation du demy quint d'icelle debte, & de ce qu'on recouureroit audit Cõte de S. Pol : au cas qu'il ſoit apparant que le debteur ſe rende fugitif, ou qu'il vueille s'abſenter, ou receler ſes biens, & non autrement. x.

Il loiſt au Seneſchal, Bailly dudit Comté, ou ſon Lieutenant, bailler toutes commiſſions de iuſtice, tant executoires qu'autres ſur lettres obligatoires recogneues ou paſſees pardeuant Iuges imperiaux, ou autres Iuges ſouuerains.

Et quant au ſurplus des Couſtumes dudit Comté de ſainct Pol, elles ſont ſemblables & conformes à celles contenues cy deuant, au cayer des generales d'Arthois.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES RECEVES AV PAYS DE LALLEVE, TENV AMORTY DE L'ABBAYE DE S. VAAST en Arras, derogantes & contraires aux generales du Comté d'Arthois.

Primes, ſur l'article lxviij. des couſtumes d'Arthois.

LON peut charger & hypothecquer ſes heritages en prenãt aucuns deniers courans en rente ſans payer aucuns droicts ſeigneuriaux : iuſques à ce que la main de Roy n'eſt miſe & aſſiſe. Et ſi peut on bailler ſon heritage en arrentement ou ſurcens à touſiours ſans pour ce payer droicts.

Sur l'article lxxij deſdites Couſtumes.

Preſcription n'a point de lieu entre freres & ſœurs pour biens venans de pere & de mere pour quelque longue iouiſſance qu'il y ait : n'eſt que la poſſeſſion fut en vertu de titre.

Sur l'article lxxvi. deſdites couſtumes.

Pour vendre, charger, ou aliener ſon heritage n'eſt requis auoir le gré, & conſentement de ſon heritier apparant, ny faire remploy des deniers en acquiſition d'autres heritages pour ſuyuir telle nature, ny auſſi iurer ny faire prouuer neceſſité. Et peut toute perſonne de franche condition vendre, charger, ou aliener ſondit heritage ainſi, & à qui bon luy ſemble, ſans obſeruer leſdites voyes ny aucunes d'icelles. Mais ſi telle perſonne eſtoit mariee, ou eſtoit vefue, & euſt enfans : elle ne pourroit vẽdre, charger, ny aliener ſondit heritage, ſinõ ſelõ & ainſi que dit eſt, és ſix, dix, vnze & quatorzieſme articles cy deſſous : ne fut que telle perſonne eſtant vefue, & ayant enfans euſt neceſſité. Auquel cas apres ladite neceſſité iuree & approuuee ſuffiſamment par deux teſmoins dignes de foy : elle peut vendre ſon heritage vn cent au coup : pourueu toutesfois que ladite neceſſité ſeroit ainſi iuree & approuuee.

Sur l'article cvij. deſdites couſtumes.

Si aucun va de vie à treſpas, ſans hoir procreé de ſa chair en leal mariage, delaiſſant vn ou pluſieurs freres & ſœurs viuans, & ſes pere & mere, ou l'vn d'iceux, leſdits pere & mere en la ſucceſſiõ de leurs enfans excluent les freres & ſœurs du treſpaſſé.

Sur l'article cxxvij. deſdites Couſtumes

S'il y a pluſieurs proeſmes qui veulent retraire, le plus prochain fait à preferer. Et où ils ſeroient en pareil degré, le plus diligent l'emporteroit.

Sur l'article cxl. deſdites couſtumes.

Toutes rentes par arrentement, ſoient à rachat ou non, ſont reputees heritages, & de la nature du fond arrenté. Mais rentes heritieres ou viageres conſtituees par numeration de deniers, ſont reputees pour meubles.

Sur l'Article cxlviij. deſdites Couſtumes.

Si aucuns conioincts par mariage ou le ſuruiuant, delaiſſent pluſieurs enfans viuans, leſquels ayent eſté alliez par mariage : & leſdits conioincts, ou l'vn d'iceux à l'vn d'eux, ou pluſieurs, ayent donné aucune ſomme de deniers ou heritages : s'il veut prendre & apprehender aucune choſe apres le treſpas, il eſt requis par leſdits enfans auparauant qu'ils ſoyẽt receuz, de rapporter tout ce qui leur auroit eſté donné en aduancement de mariage : & generalemẽt tous autres dons qui leur auroient eſté faicts, tant par entreuifs qu'autrement, pour de ce en faire partage auec les autres enfans.

Sur l'article cl. deſdites couſtumes.

Par la couſtume dudit pays de Lalleue, il n'eſt nul enfant baſtard de par mere. Meſme ſuccedent és biens meubles, catheux, & heritages de par la mere à cõpte de teſtes, auec les enfans de leurdite mere procreez en mariage.

Sur l'article cliij. deſdites couſtumes.

Audit pays, vn enfant maſle eſt reputé aagé pour l'adminiſtration de ſes biens, quãt il attaint la quinzieſme annee : & la fille, la quatorzieſme annee.

Sur l'article cxlij.

Pour venir en ſucceſſion de pere ou mere, par deſſus le rapport de don de mariage, l'on eſt tenu rapporter tous autres dons à luy faicts par leſdits pere, ou mere, tant par entreuifs que autrement.

Source : BIU Cujas

AVTRES COVSTVMES RECEVES AV-DIT PAYS DE LALLOEVE.

ARTICLE PREMIER.

LES eſcheuins dudit pays n'ont aucune cognoiſſance touchant les fiefs, & ſe reiglent en ſucceſſion ſelon la couſtume d'Arras. ij.

Les eſcheuins cognoiſſent de tous delicts commis tant ſur les fiefs, comme ſur les terres cottieres : ſauf que les hommes de fiefs ont cognoiſſance des adheritemens & desheritemens, ſaiſine & deſſaiſine, & reliefs deſdits fiefs. iij.

Lon vſe d'entraueſtiſſement par ſang, & par lettres. Par ſang, quand il y a enfans: par lettres, comparant pardeuant les eſcheuins. iiij.

Quand deux cõioincts par mariage entraueſtiſſent l'vn l'autre par lettres: au ſuruiuant appartiennent tous les biens meubles & catheux où qu'ils ſoyent ſituez & trouuez : ſans que les heritiers du premier mourant y ayent aucune choſe. Et quant aux heritages ſituez auſdits eſcheuinages : le ſuruiuant eniouiſt ſa vie durant, au cas deſuſdict, de quelque coſté qu'ils procedent ſoit qu'il y ait enfans, ou non. Et apres le treſpas du dernier mourant iceux ſuyuẽt la cotte & ligne, dont ils procedent. Sans ce que le ſuruiuant puiſt vendre, ny hypothecquer les heritages du premier mourant. v.

Et ſi leſdits conioincts font aucune acqueſte audit eſcheuinage, ainſi entraueſtis par lettres : le ſuruiuant en iouiſt ſa vie durant : & apres ſon treſpas ſans delaiſſer enfans, leſdits acqueſtes ſont partables entre les heritiers du premier & ſecond mourant. vj.

Quand deux conioincts ont entraueſti l'vn l'autre par ſang : au ſuruiuant appartient tous les biens meubles & catheux, pour en iouir & diſpoſer par luy ainſi qu'il luy plaira : cõme dit eſt en entraueſtiſſement par lettres. vij.

Et quant aux terres & heritages ſituez en eſcheuinage, le ſuruiuant en iouiſt tant & ſi longuement que y a enfans ou enfant viuãt iſſu dudit mariage. Et s'il aduenoit que les enfans allaſſent de vie à treſpas parauant le dernier mourant, ou apres : leſdits heritages ſortiſſent cotte & ligne : comme s'il n'y auoit entraueſtiſſement par ſang. viij.

Quand leſdits conioincts ont aucũs heritages ſeans audit pays, ſoit qu'ils procedẽt du coſté du mary, ou de la femme, & l'vn d'eux va de vie à treſpas ſans entraueſtiſſement de ſang, ou par lettres, en ce cas les biens meubles ſe partiſſent entre le ſuruiuant, & les heritiers du premier mourant, Et les heritages patrimoniaux ſortiſſent cotte & ligne : ſans que les heritiers du premier mourant ayent portion és heritages patrimoniaux venans du coſté du ſuruiuant. ix.

Si durant le mariage de deux conioincts, ils leur ſuccedent enfans viuãs, & il aduient que l'vn d'eux va de vie à treſpas : le ſuruiuant ne peut vendre, charger ou hypothecquer leſdits heritages, ſans le conſentement de tous ſes enfans: ſoit que leſdites terres procedent du coſté du ſuruiuant. Et ſi apres le treſpas du premier mourant il luy ſuccedoit aucune terre, ou feit acqueſte: il en pourroit diſpoſer. Et ſi leſdits conioints ont & poſſedent aucuns heritages ſoyent patrimoniaux ou acqueſts: le mary ne les peut vendre, ſans le conſentement de ſa femme, venans tant d'vn coſté que de l'autre, ſoit qu'ils procedent de ſon chef, ou de celuy de ſa femme. x.

Entraueſtiſſement de ſang, ou par lettres, a lieu entre conioints ſelement, quand il n'y a enfant du precedent mariage, de quel coſté que ce ſoit. xj.

Quand il y a enfans de diuers licts & mariages, & que les enfans du ſecond mariage ou autre ſubſequent, à raiſon que cõtre iceux entraueſtiſſemẽt de ſang ny par lettres n'a lieu commedit eſt, viennẽt à demander à leur pere ou mere ſuruiuant leur partage des meubles & catheux pour la formoture de leur pere ou mere premier terminé : En ce cas pour faire ledit partage l'on doit faire deſdits meubles & catheux lors trouuez autant de mons & parçons d'egale valeur, qu'il y a d'enfans de diuers licts: pour chacun lict vn mont, & auſſi vn pareil mont pour ledit ſuruiuant. Et ſi iceluy ſuruiuant eſtoit lors remarié, l'on feroit encor vn ſemblable mont, pour ſa compagnie, pour mary ou femme. Et ſi ladite compagnie auoit ſemblablement enfans du precedẽt mariage, l'on ſeroit tenu faire pareils mõs que deſſus. Le tout toutesfois auant que leſdicts enfans n'auroient eu leur partage de ladite formoture de leurdict pere ou mere premier terminé. xij.

Si leſdits enfans attendent demãder leurdit partage de leur formoture de leurdit pere ou mere dernier terminé : ils ne perdẽt pourtant, & n'eſt iceluy confus par le treſpas dudit dernier terminé, iacoit que d'iceluy leſdits enfans ſe portent heritiers. xiij.

L'on ne peut eſtre legataire & heritier, & en apprehendant l'vn l'on ſe priue de l'autre. xiiij.

L'on ne peut vendre ſon heritage patrimonial & acqueſts ſinon par l'vne de trois voyes: A ſçauoir par droite vente, en payant droits ſeigneuriaux au ſeig. Secõdement le donnant à ſon enfant legitime en don de mariage, que l'on dit audit pays vulgairement mettre hors ſon pain & pot. Tiercement mettre hors de pain, deſquelles deux voyes dernieres on peut diſpoſer ſans payer droicts ſeigneuriaux. xv.

S'il y a pluſieurs enfans viuans procedans de diuers mariages, apres le treſpas de leur pere & mere, ils partiſſent eſgalement les heritages delaiſſez par leurſdits pere & mere, ſans que

Source : BIU Cujas

l'aiſné ſoit fils ou fille ſoit plus priuilegé que les autres: Sauf que le maiſné fils, ſi fils y a, ſinon la fille maiſnee pourra prendre la meilleure piece de terre delaiſſee par leurſdits pere & mere, moyennant qu'il y ait autant de terre & meſure pour chacun autre enfant pour y prẽdre pareille quantité de terre, poſé ores qu'elles fuſſent de moindre valeur. xvj.

Les meubles & catheux ſuyuent le corps & partiſſent ſelon la couſtume du lieu du mortuaire xvij.

Item par la couſtume dudit pays, quand l'vn de deux conioincts par mariage va de vie à treſpas, le ſuruiuant ſoit l'homme ou la femme a droict de vefue, en telle maniere qu'il prend & a de chacune piece de meſnage la meilleure à ſon choix & en apprehendant ce ſeulement, n'eſt aucunement tenue ny pourſuiuable pour les debtes de ſon feu mary. xviij.

Item ſi aucun vend ſes heritages, il eſt requis que la deſſaiſine & heritement ſe face pardeuant deux eſcheuins dudit pays pour le moins. Et la ſaiſine pardeuant ſix eſcheuins ou plus, laquelle vendition ſe doit publier à l'Egliſe de la paroiſſe ou marché en laquelle l'heritage eſt ſeant par trois dimãches. Et ſi quelque proeſme veut ratraire l'heritage ainſi vendu, il loiſt & eſt requis que endedans les prochains plaiz paſſez apres leſdites criees, qu'il requiert auoir l'heritage ainſi vendu par proximité, en offrant effectuellement à l'acheteur tous les fraiz & leaux couſtemens. Autremẽt ſi l'acheteur en eſt adherité audit prochain plaid-ſans auoir faict ſes diligences, à tort y viendra. xix.

Itẽ audit pays quand aucun don de mariage eſt faict & traicté pardeuant deux teſmoins du pere à l'enfant, Il eſt realiſé & ſortit ſon plain & entier effect comme ſi faict eſtoit pardeuant loy & iuſtice. xx.

Les biens occupans vne maiſon pour loüage, ſont affectez & hypothecquez au rẽdage dudict loüage, & faict le ſeigneur & maiſtre de ladite maiſon à preferer d'eſtre payé ſur leſdits biens pour le deu dudict rendage auant tous autres creanciers. Et ſi peut ledit ſeigneur & maiſtre, prendre & retenir leſdits biens en attendant iuſtice, & les faire ſaiſir pour le fourniſſement de ſondict deu. xxj.

Les adueſtures d'aucuns heritages baillez à cenſe ſont pareillement affectees & hypotecquees au rendage de ladite cenſe, & faict le ſeigneur & maiſtre dudit heritage à preferer d'eſtre payé ſur icelles auant tous autres creanciers, apres le labourier premierement payé. Et peut ledit ſeigneur & maiſtre à ces fins pour ſa ſeureté faire ſaiſir leſdites adueſtures, iaçoit que ledit cenſier ſoit heritier ou bien tenant audit pays. xxij.

Lon peut audict pays arreſter au corps tous forains ou autres non heritiers ny biens tenãs audit pays pour debte, & n'a l'arreſté main-leuee, n'eſt en baillant caution, ou en namptiſſant. xxiij.

Lon ne peut audict pays faire arreſter le corps ne les biens d'vn heritier ou bien tenant dudict pays, n'eſt les adueſtures des heritages baillez en cenſe & loüage pour les rendages d'iceux, comme dit eſt. xxiv.

Tous demãdeurs & deffendeurs en cauſe forains & autres nõ reſſeans audit pays, ſons tenus baillier caution de deſpens quand ſa partie le requiert.

Et quant au ſurplus des couſtumes dudict pays, elles ſont conformes aux generales d'Arthois.

COVSTVMES RECEVES AV BAILLIAGE DE LILERS, CONTRAIRES ET DEROGANTES aux couſtumes generales d'Arthois: ſur les poincts & atricles deſſous reprins.

Primes ſur l'article ix. deſdites couſtumes d'Arthois,

LES baſtards ne peuuent diſpoſer, & legater de leurs heritages, biens, meubles, ou catheux à leur bon plaiſir ſans le conſentement du Seigneur, Et s'ils n'en ont diſpoſé de ſon conſentemẽt, & qu'ils ne delaiſſent aucuns enfans legitimes, les Seigneurs Viſcontiers ſuccedent en tous leurs biens.

Sur l'Article xlix. deſdites Couſtumes.

Si aucunes beſtes en temps de moiſſon d'Aouſt ſont prinſes en nouuelles eſteulles es mettes dudit Bailliage, il y eſchet amende de ſoixante ſols pariſis, au Seigneur de la ſeigneurie ou icelles ſont prinſes.

Sur l'Article liij. deſdites Couſtumes.

Les beſtes chaſſees és biens d'autruy & trouuees en dõmage, eſcheent en amende de trois ſols pariſis enuers le Seigneur: auec les dõmages & intereſts, par priſee des gens en ce experimentez.

Sur l'article lxiiij deſdites Couſtumes.

Quiconque bat autruy par tout, ſoit à ſang ou non en iceluy Bailliage commet amende de ſoixante ſols pariſis. Sauf qu'en bourgeoiſie de la ville de Lillers, s'il n'y a ſang courant, ou que le

Source : BIU Cujas

delinquant n'a frappé de baſton : il n'y a que trois ſols pariſis d'amende : pourueu que le debat ſe face entre deux bourgeois.

Sur l'article xci. deſdites couſtumes.

Tous proprietaires d'heritages feodaux peuuent diſpoſer par leurs teſtamens & autrement, du quint & reuenus feodaux, à qui bon leur ſemble.

Sur l'article xciij. deſdites couſtumes.

Repreſentation n'a lieu en matiere de ſucceſſion, tant en ligne directe que collaterale. S'il y a pluſieurs enfans repreſentans vn decedé : iceux font vne teſte & chocq cõtre chacun de leurs oncles, ou autres auec leſquels ils doiuent ſucceder.

Sur l'article cxxiij. deſdites Couſtumes.

Le proeſme du vendeur peut ratraire heritages cottiers endedans l'an du iour de la ſaiſine : en rendant les deniers, fraiz, & leaux couſtemens. Sauf que ſi l'acheteur fait publier ſon marché à l'Egliſe parrochiale où leſdits heritages ſont ſituez, par trois quinzaines, en le ſignifiant d'abondant aux proeſmes, apres les trois criees faictes, au cas qu'ils ſoient preſens, ſeront iceux priuez de ratraire : s'ils n'ont faict icelle par dedans ce temps.

Sur l'article cxliij. deſdites couſtumes.

Maiſon, porte, four, colombier, & porcherie : arbres portãs fruicts, hallots à teſte, cheſnes au deſſus de ſept ans, & en deſſoubs de ſoixante ans, ſont reputez heritages.

AVTRES COVSTVMES PARTICVLIERES RECEVES AVDICT BAILLIAGE DE LILLERS.

Article Premier.

QVAND aucuns fiefs tenus d'icelle ſeigneurie ſe vendent outre les droits de quint qui en ſont deuz, l'acheteur eſt tenu payer vn relief qui ſe nomme relief d'achat, tel que doit ledit fief par mort ſans cambellage. ij.

Et quant aucuns heritages cottiers de ladite ſeigneurie ſe vendent ou tranſportent : il eſt deu au ſeigneur pour ſes droicts ſeigneuriaux le quint denier de ladite vente, ou priſee : dont le vendeur doit les deux parts, & l'acheteur le tiers : s'il n'y a diuiſe au contraire par le marché. Et ſi l'acheteur paye tous les droicts, que la vente ſe face francs deniers : il eſt tenu payer le quint denier deſdites deux parts que deuoit ſon marchant vendeur. iij.

Tous heritages cottiers tenus d'icelle ſeigneurie ſe releuent des ſeigneurs par ceux qui y ſuccedẽt, en payant le double de la rente qu'iceux heritages cottiers doiuent pour relief, ou la valeur & fruicts d'iceux de trois ans l'vn : la rente d'iceluy reduite & rabatue, à la priſee des hommes tenans d'icelui ſeigneurie : lequel que mieux plaira prendre audit ſeigneur. Sauf que les heritages renus en bourgeoiſie dudit Lillers, ne doiuent que deux ſols d'entree, & autant d'yſſue : & pareils droicts à la vente ou tranſports d'iceux. iiij.

Si aucuns vendent ou tranſportent terres & heritages par contract perſonnel : le ſeigneur ou ſon procureur peut faire conuenir le vendeur & acheteur en court, pardeuant les hommes tenus : & cõtre eux conclurre, afin qu'ils ſoient tenus cognoiſtre ou nyer ledit marché, à celuy renoncer ſi faire le veulent : ſinon qu'ils ſoient condamnez proceder à la realité, prendre ſaiſine, & payer les droicts tels qu'ils doiuent en matiere de vente, & tranſport. Et à ce doiuent eſtre condamnez par ladite couſtume. v.

Toutes plantes eſtans ſur flegards alencontre & à l'oppoſite d'aucuns tenemens, competent & appartiennent à ceux qui ont & poſſedent leſdits tenemens, pour releuer les chemins & flegards. Sauf que riez & places au milieu des flegards competent aux ſeigneurs Viſcontiers & Ruyers, s'il n'y a faict eſpecial au contraire. vj.

Le mary peut durant la conionction vendre, charger, donner tous les heritages acqueſtez durant icelle conionction : ſans y euocquer ny appeller ſa femme.

Et quant au ſurplus des couſtumes receües audit Bailliage de Lillers, elles ſont conformes aux ſuſdites generales decretees en Arthois.

COVSTVMES ET VSAGES GENERAVX DE LA SALLE, BAILLIAGE ET CHASTELLENIE DE LILLE.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Secille, de Maillorques, de Sardine, des Iſles, Indes, & terre ferme de la mer Occeane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, & de Milan : Conte de Haſbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince de Zvvaue, Marquis du ſainct Empire : Seigneur de Friſe, de Sa-

Source : BIU Cujas

ines, de Malines, des cité, villes & pays d'Vtrecht, d'Oueriſſel, & Groeninghe, dominateur en Aſie & Afrique. A tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt ſalut. Cõme en l'an mil cinq cẽs trẽte trois, à la requeſte de noſtre Procureur fiſcal en noſtre Gouuernance & Chaſtellenie de Lille, & enſuiuant les Edicts de feu l'Empereur monſieur & pere que Dieu abſolue, publiez en l'an mil cinq cens trente vn, touchant les couſtumes de nos pays de par de ça, ſa Maieſté imperiale euſt commis & ordonné, noſtre Gouuerneur de Lille ou ſon Lieutenãt, & feu maiſtre Guillaume de Lendas, en ſon viuant Preſident de nos Comptes à Lille, pour pardeuant eux, ou celuy d'eux qui mieux y pourroit vacquer, appeller les Legiſtes & practiciens de noſtredite Gouuernance, enſemble les quatre hauts iuſticiers, ceux des loix des villes priuilegiees & reſſortiſſans, & les Prelats & colleges y eſtans: afin de parenſemble viſiter & examiner toutes les couſtumes & vſances generales & particulieres de noſtredite chaſtellenie, & apres qu'elles ſeroyent accordees, arreſtees & redigees par eſcrit, les rẽuoyer cloſes & ſellees à feuë la Royne douayriere d'Hongrie & de Boheme noſtre tante, lors regente & gouuernante des nos pays de par deça; ou à nos treſchers & feaux les chef, Preſident & gens de noſtre priué conſeil, pour icelles Couſtumes eſtre approuuees & confirmees ainſi que en raiſon ſeroit trouué conuenir. Et il ſoit, que leſdits commis enſuyuant ce, ayent fait conuocquer pardeuãt eux par noms & ſurnoms la pluſpart des legiſtes & practiciens, & les plus notables & eſtimez de noſtredite gouuernance de Lille, auec les deputez des quatre hauts iuſticiers, ceux des loix & villes priuilegiees ſortiſſans en ladite gouuernance, & les commis des chapitres, colleges, cloiſtres & abbayes, enſemble diuers ſeigneurs de ladite chaſtellenie. En la preſence deſquels, leſdits commis ont fait viſiter & examiner leſdites couſtumes & vſages generaux & particuliers de ladite chaſtellenie: Et apres information prinſe ſur aucunes difficultez & obſcuritez trouuees és couſtumes particulieres, icelles couſtumes & vſages ont eſté accordez & arreſtez, & le tout reduict en vn volume à nous renuoyé. Sçauoir faiſons que veu & viſité en noſtredit priué Conſeil le cayer contenant leſdites couſtumes & vſances, & tous & chacuns les poincts & articles y contenus meurement peſez: Par l'aduis & deliberatiõ de noſtre treſchere & treſ-amee ſœur la Dueheſſe de Parme & de Plaiſance, pour nous regente & gouuernante de tous nos pays de par deça & deſdits chef, Preſident & gens de noſtredit priué Conſeil: Auons de noſtre certaine ſcience, auctorité & plaine puiſſance, declaré, ordonné, ſtatué & decreté, declarons ordõnons, ſtatuons & decretons par ces preſentes: Que d'oreſnauant l'on gardera, obſeruera & entretiendra en noſtre Salle, Bailliage & chaſtellenie de Lille pour couſtumes & vſages generaux & particuliers d'icelle, les poincts, & articles qui enſuyuent.

PREMIERS, DE LA IVRISDICTION, DROICTS ET AVctoritez des hauts Iuſticiers, ſeigneurs Viſcontiers & Fonciers.

Article Premier.

AVX hauts iuſticiers par preuention compete & appartient, pardeuant hommes feodaux, la cognoiſſance des abus de loy, faicts & commis par leurs eſcheuins ou iuges, & les gens de iuſtice de leurs vaſſaux. ij.

Auſdits hauts iuſticiers compete & appartient de par leur iuſtice, faire viſiter & leuer corps morts, noyez, deſeſperez, ou occis ſur le champ, & à nuls autres, à peril de commettre abus, & pour iceluy fourfaire l'amẽde de ſoixante liures, au profit deſdits haults iuſticiers.

Leſdits hauts iuſticiers peuuent auoir iuſtice patibulaire à trois pilliers, & par leur iuſtice impoſer aux malfaicteurs peines du dernier ſupplice, par l'eſpee, feu, corde, fuſtigation, piloriſation, banniſſement & autrement, ſelon l'exigence des cas & meſus. iiij.

Leſdits hauts iuſticiers peuuent faire par leurs Baillifs, Lieutenans, & hommes feodaux pour cas d'homicides aduenus en leurs terres & ſeigneuries apres information tenue, ou verité eſpeciale, proceder à appeaux contre les delinquans, & par contumace les bãnir de leurſdites terres & ſeigneuries, appartenances & appendences. Et ſi les delinquans obtiennent lettres de remiſſion, leſdits ſeigneurs, leurs Baillifs, ou Lieutenans, ſe peuuent oppoſer, afin d'eſtre payez des droicts & ſalaires deuz & encouruz, à cauſe deſdits appeaux, defaux, & banniſſemens enſuiuis, qui leur ſont (en cas d'interinemẽt) à adiuger, & payer auparauant que tels impetrans ſoyent deliurez de priſon. v.

Par l'vſage, afin de deuëment proceder auſdits appeaux & banniſſemens, eſt requis que leſdits ſeigneurs: leurs Baillifs ou Lieutenans ſe fondent en plainte, & doiuent ſemondre leſdits hommes de fiefs, afin d'auoir ladite verité eſpeciale adiugee ſur l'aduenue dudit homicide, qui ſe faict par leſdits hommes feodaux, en ordonnant de faire adiourner les teſmoins pardeuant eux pour eſtre oys ſur la verité d'iceluy cas. Laquelle verité tenue, leſdits hommes de fiefs ſur la requeſte & ſemonces deſdits ſeigneurs, Baillifs, Lieutenans, ordonnent auſdits ſeigneurs, Baillifs, Lieutenans ou ſergens, ſoy tranſporter par iour ſolennel au lieu dudit homicide commis, & apres en l'egliſe parochiale ou cimetiere dudit lieu, & illec rappeller publiquement le delinquant à comparoir le tiers iour enſuyuant, au lieu plaidoyable deſdites ſeigneuries, auquel tiers iour apres que leſdits ſeigneurs, Baillifs, ou Lieutenans, ſe ſont preſentez contre ledit delinquant & le calengé afin de banniſſement, s'il ne compare, leſdits hommes de fiefs à la ſomme que deſſus accordent default, ordonnant auſdits ſeigneurs, Baillifs, Lieu-

Source : BIU Cujas

tenans, ou ſergent, tranſporter de rechef, & appeller le delinquant és lieux deſſuſdicts par iour ſolennel, en le r'adiournant au tiers iour enſuyuant. Auquel iour ſi iceluy delinquant ne compare, leſdits hommes à ladite ſemonce accordent ſecond default, ordonnant iteratiuement faire tels appeaux & deuoirs que deſſus. Que lors ſi ledit delinquant ne compare, iceux hommes baillẽt default troiſieſme, le deboutant de defenſes, en ordonnant leſdits ſeigneurs, Baillifs ou lieutenans à preuue, & ladite verité pour preuue employee, ſi iceluy delinquant eſt attainct, & que la matiere y ſoit diſpoſee, leſdits hommes de fiefs banniſſent iceluy delinquant deſdites ſeigneuries, appartenances & appendances, lequel banniſſement ſe publie au lieu accouſtumé. vj.

Par la couſtume, à vn ſeig. vicontier appartient par ſa iuſtice, la correctiõ & punition des larrons, & iceux faire executer par la corde à vne fourche à deux pilliers, ou autrement punir ſelon raiſon. vij.

Aux ſeig. hauts iuſticiers ou vicontiers appartient l'amẽde de lx. ſols, pour le ſang & autres amẽdes & en deſſouz pour ſombres cops, leſquelles amẽdes ils pourſuiuent par prinſe de corps des delinquans en preſent mesfaict, ou information precedente, & prouiſion ſur icelle baillee par leur iuſtice. viij.

Aux hauts iuſticiers, & vicontiers, compete & appartient de faire publier les bans de Mars & Aouſt, apres que leſdits bans à leur requeſte, ou de leur bailly, ou, Lieutenãt ont eſté adiugez par leur iuſtice, & prendre & auoir apres leſdits bans publiez es lieux ordinaires & accouſtumez les amendes de lx. ſols, & endeſſouz indictes par leſdits bans. ix.

Quiconque peſche és eaux, viuiers, eſtangs & foſſez deſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, vicontiers, ou d'autruy, en leur ſeigneurie, fourfaict vers leſdits ſeigneurs de iour, l'amende de lx. ſols, de nuict, faict à punir comme larron. x.

L'on ne peut ioüer aux dez & autres ieux defendus, ne tenir brelencq, ſur peril d'encourir vers leſdits ſeigneurs, ayans haute iuſtice, ou vicomtiere l'amende de lx. ſols, tant par chacũ iouant, que ceux qui tiennent & ſouffrent ledit ieu en leurs maiſons: auſſi que leſdits hauts iuſticiers, & vicontiers, ou leurs officiers, ne pourront conſentir que l'on puiſſe iouer auſdits ieux defendus, en prenant argent pour ledit conſentement. xj.

Lon ne peut rouyr lin en l'eau d'autruy ſans ſon gré à peril de lx. ſols d'amende, vers leſdicts hauts iuſticiers ou vicontiers, & de reparer le dommage. xij.

Si aucun s'aduance de ſon auctorité priuee de fouyr à trois pieds d'vne bonne, il fourfaict vers leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers ou vicontiers l'amende de lx. ſols, & s'il le faict de nuict eſt reputé larron. xiij.

Leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers & vicontiers ſortiſſans au Bailliage de Lille, ne peuuent faire adiuger & publier en leurs terres & ſeigneuries les bans de Mars & d'Aouſt, que prealablemẽt ils n'ayent eſté adiugez en la ſalle dudit Lille. xiiij.

Auſdits ſeigneurs appartient l'amende de lx. ſols pour infraction de la main de iuſtice, en laquelle amende encourrent les infracteurs, & en reparation du lieu. xv.

Semblablement compete auſdits hauts iuſticiers ou vicontiers l'amende de lx. ſols de folles appellations interiectees de leur iuſtice, & auſſi des fols iugez faicts par les iuſtices de leurs vaſſaux par eux reformez. xvj.

Vn Cabaretier, Hoſte ou autre vendant boire à debit, ne peut auoir pots en ſa maiſon & cabaret, qu'ils ne ſoient de gauge & grãdeur ſuffiſante, à peril d'ẽcourir au profit deſdits ſeigneurs ayans haulte iuſtice ou vicontiere, l'amende de lx. ſols pour chacun pot, & auoir leſdits pots caſſez & rompus. Et s'il y auoit pluſieurs pots prins pour vne fois, y chet ſeulement ſalaire d vne prinſe, & droict d'vn renuoy ſi requis eſt. xvij.

Auſdits ſeigneurs hauts Iuſticiers, ou vicontiers, competent & appartiennent (s'il n'appert du contraire) tous les chemins, frons, flegards, flots & reiects, & les arbres, ou plantins croiſſans ſur iceux, eſtans & abondans contre & à lendroit de leurs fiefs & ſeigneuries, ou des heritages tenus de leurſdites ſeigneuries. Et s'ils marchiſſent & abordent à deux & diuerſes ſeigneuries, ils cõpetent à tels ſeigneurs chacun par moitié, auſſi auant qu'ils ſont abordans à leurſdites ſeigneuries, ou heritages tenus d'icelles. Et ne peut l'on fouyr ſur iceux, ny ſur le gros des fiefs deſdits ſeigneurs, copper, abbatre, ou eſpinchier leſdits arbres & plantins ſans congé & licence de tels ſeigneurs, leurs Baillifs, ou Lieutenans, ſur peine de fourfaire l'amende de lx. ſols, & de reparer le lieu & dommage. En ce non comprins les chemins Royaux, qui appartiennent au Comte de Flandres. xviij.

Leſdits hauts iuſticiers, ou ſeigneurs, vicontiers, leurs Baillifs, Lieutenans & ſergens, ne peuuent proceder à la prinſe des delinquans, n'eſt par l'vne des trois voyes, Aſçauoir, preſent mesfaict, information precedente & prouiſion ſur icelle, ou par partie formee. xix.

Iceux hauts iuſticiers, & ſeigneurs vicontiers, leurs Baillifs, ou Lieutenans, peuuẽt par leur iuſtice faire adiuger veritez generales vne fois l'an en leurs terres & ſeigneuries, & de trois ans en trois ans és teres & ſeigneuries, de leurs vaſſaux & inferieurs, pour les delicts & cas criminels ou ciuils y aduenus, apres icelles veritez publiez en l'Egliſe ou Egliſes parochiales où leurſd ſeigneuries sõt ſcituees & s'extendent, par iour de Dimanche, ou autres feſtes ſolennelles, à heure de grand meſſe, faire tenir par leurdicte iuſtice leſdites veritez aux iours aſſignez, & lieux accouſtumez. Auſquelles veritez les manans & habitans eſdites ſeigneuries de franche & libre condition, ſont tenus comparoir: & s'ils defaillent, ſauf leale enſongne ou congé, chacun defaillant fourfaict vers leſdits ſeigneurs l'amende de lx. ſols. Et neantmoins ſont tenus les cõparans dire la verité par fermẽt des cas & amendes qu'ils ſçauent eſtre aduenus eſdites ſeigneuries, depuis la verité precedente Et leurs diſpoſitions redigees par eſcript par ladite iuſtice cloſes & ſeellees, rapporter au prochain iour des plais, ou autre iour aſſigné, & icelle

Source : BIU Cujas

ouuerture par ladite iuſtice ceux qui ſont trouuez deuëment attains d'auoir forfaict aucunes amendes ſont à condãner en icelles, leſdits deffaillans chacun en ſoixante ſols, eſquels condamnez ſont neantmoins receuz à oppoſition en baillant caution, auquel cas leſdits Seigneur, Baillifs ou Lieutenans ſont tenuz calenger leſdits oppoſans. Et au regard de ceux attains de crime, prouiſion faict à bailler de les prendre & apprehender au corps. Et quant aux homicides de les prendre ou appeller. xx.

Par l'vſage, ſi pour aucunes amendes forfaictes, les Seigneurs ſuperieurs ou officiers du Bailliage dudit Lille, preuiennent en prinſe ou attrayẽt aucuns delinquans attains par veritez d'eux tenues, leſdits hauts Iuſticiers & Viſcontiers ſous la ſeigneurie deſquels telles amẽdes ſont forfaites, peuuent requerir le renuoy endedans l'heure de tiers iour, en payant droict de prinſe & information: lequel renuoy faict à accorder, toutesfois pour amendes de ſang, ou ſombres cops, les Seigneurs ſuperieurs ne ſont tenus faire ledit renuoy, ains ont leſdits Seigneurs droict de pareilles amẽdes, tant ceux en la ſeigneurie deſquels leſdites amẽdes ont eſté forfaictes, que leurs ſuperieurs, & faire proceder par leur iuſtice, pour auoir chacun pareille amende. N'eſt que leſdites amendes ayent eſté engagees au Seigneur, ſon Bailly, ou Lieutenant, ſous qui elles ſeroyent forfaictes, & leſdits engagemens ſignifiez auſdits ſuperieurs auant prinſe, en payant droict d'information ſi auant qu'elles ſeroyent tenues au iour de ladicte ſignification, auquel cas leſdits ſuperieurs ſont tenus ceſſer. xxj.

Et pour autres delicts & crimes deſquels leſdits hauts Iuſticiers, ou Viſcontiers, ſont fondez de iuriſdiction, le renuoy leur eſt deu s'ils le requierent, quãd les Seigneurs ſuperieurs ont preuenu les delinquãs: ne fuſt que leſdits delinquans euſſent deffendu perẽptoirement pardeuant eux. xxij. xxij.

Leſdits hauts Iuſticiers & Viſcontiers ont pardeuant leurs hommes feodaux la cognoiſſance en cas d'appel des ſentences diffinitiues, ou appointemens interlocutoires rendus & prononcés par leurs Eſcheuins ou Iuges cottiers: ſi auant que les interlocutoires ne ſoyent reparables en diffinitiue, & autrement non. Et ſi les appellans relieuent leurdit appel pardeuant la iuſtice ſuperieure, & que leſdits Seig. demandent le renuoy, les appellez (eux à ce r'aduouans) tel renuoy leur eſt deu. xxiij.

Auſdits hauts Iuſticiers & Viſcontiers eſt deu le renuoy en action perſonnelle de leurs hoſtes & tenans adiournez ou attraicts en ſiege ſuperieur, s'ils s'y r'aduoent. N'eſt que leſdits adiournez ſoyent conuenuz pour cognoiſtre ou nier lettres, inſtrumens, ou cedulles: ou que le demandeur ſe ſoit rapporté de ſes faits au ſerment deſdits adiournez, eſquels cas renuoy n'eſt deu ſi leſdits Seigneurs ne ſont à ces fins priuilegez ou en poſſeſſion immemoriale au contraire. xxiv.

Des cauſes & matieres reelles & de miſes de faict, renuoy eſt auſſi deu, les deffendeurs r'aduoãs pour les biẽs fiefs & heritages ſituez en la iuriſdictiõ deſdits Seigneurs. Pourueu que toutes les parties apprehendees ou contenues en ladite demande, ſoyent tenues d'vn meſme Seigneur, requerant ledit renuoy mediatement ou immediatement. Et où il y a tenemẽt de diuers Seigneurs, ou que leſdites miſes de faict, ſe font pour ſeureté de rentes, heritieres, ou viaigeres, ledit renuoy n'eſt deu. xxv.

Par la couſtume, auſdits hauts Iuſticiers, & Viſcontiers cõpete & appartiẽt l'auoir de baſtard, biens eſpaues, ou eſtrayers eſtans, & trouués és termes de leurs ſeigneuries, tant meubles que fiefs & heritages. xxvj.

Par l'vſage, leſdits hauts Iuſticiers, & Viſcontiers, pour auoir & apprehender leſdits biens delaiſſez de baſtard, peuuent & doiuent par leur iuſtice faire ſaiſir iceux biens, par plainte a loy, en y obſeruant les debuoirs en tel cas requis & accouſtumez. xxvij.

Et quant auſdits biens eſpaues ou eſtrayers, apres qu'ils ſont ſaiſis, conuient faire publication és trois Egliſes parrochiales prochaines du lieu où il ſont trouuez à heure de grand Meſſe, par vn iour de dimanche, à fin que ſi aucun les veut dire ſiens, il compare à certain iour aſsigné, & obtenir les heures de premier, ſecond, tiers, & quart iour de quinzaine en quinzaine. Pendant lequel temps s'aucun compare en faiſant apparoir que leſdits biens eſpaues ou eſtrayers luy appartiennent, font à rendre en payant la nourriture, droits & deſpens de Iuſtice. Et ſe perſonne ne compare, leſdits biens font à adiuger auſdits Iuſticiers & Viſcontiers reſpectiuement. xxviij.

Par la couſtume, ſi aucuns éeps ou mouches à miel s'enuolent hors de leurs vaiſſeaux, & ſe aſſeent ſous la iuriſdiction d'vn haut Iuſticier ou Viſcontier, ſans eſtre pourſuiuis par celuy à qui ils appartenoyent, la moitié d'iceux éeps appartient à celuy qui les trouue, en le ſignifiant (auant les leuer) audit Seigneur, ou ſes officiers, auquel l'autre moitie appartient. Mais s'ils ſont leuez auant ladite ſignification, iceux appartiennent entierement à iceluy Seigneur. xxix.

Vn Seigneur haut Iuſticier, ou viſcontier, ayant tous les heritages, ou la pluſpart d'iceux abordans au cimitiere de l'Egliſe parrochiale eſtans de ſon gros de fief, ou tenus d'iceluy, eſt reputé Seigneur temporel & fondateur de ladite Egliſe, s'il n'appert du cõtraire. Auquel Seigneur, ſon Bailly ou Lieutenant, appartient de par l'aduis du Curé ou vicegerent & parrochiens, creer & inſtituer Clerc parrochial, Miniſtres, margliſeurs & charitables des pauures, les deporter, & inſtituer autres, ouyr les comptes qu'ils rendent de leur adminiſtration, les ſigner, aller à la proceſſion, portant blanche verge par ſondict Bailly ou Lieutenant, en ſigne de ſeigneurie, de faire maintenir la dedicace d'icelle Egliſe & paroiſſe, y faire danſer & meneſtrauder, donner eſpinette, roſe, ou ioyaux. Et à toutes autres auctoritez, & preeminences temporelles en icelle Egliſe. Meſmes d'eſtre preſent, ſon Bailly, ou Lieutenant à l'aſſiette & recollement des aides que nous ſont accordés. xxx.

Leſdits hauts Iuſticiers, ou Viſcontiers, par leurs loix & iuſtices, peuuent faire vendre, crier & ſubhaſter par decret & execution de iuſtice, les profits & reuenus de cent ans & vn iour de fiefs & heritages tenus d'eux ou dependans, en y gardant, & obſeruant les deuoirs en tel cas requis. Et ne

Source : BIU Cujas

peuuent vendre le fonds & proprieté d'iceux fiefs, & heritages, n'eſt qu'à ceſte fin ils ſoient par expres rapportez & hoſtigiez. xxxj.

Es ſeigneuries des hauts iuſticiers & vicõtiers, l'on ne peut proceder par arreſt de corps pour debtes particulieres, s'ils ne ſont à ces fins priuilegez. xxxij.

A vn ſeigneur foncier appartiennent les amendes de cinq ſols fourfaictes ſur ſon fief & heritages tenus d'iceluy. Et pour l'infraction de la main de la iuſtice l'amende de lx. ſols. xxxiij.

Pour deuëment tenir plaids, & faire autres œuures de loy, eſt requis d'auec le ſeigneur, Bailly ou Lieutenant auoir trois de ſes hommes feodaux, quatre eſcheuins ou trois iuges reſpectiuement, ou en default de les auoir, les emprunter de ſon ſuperieur. A peril que leſdits œuures de loy ſont abuſiues, & les plaids cheent vagues & interrupts. Et pour remettre leſdits plaids en loy, cõuient obtenir de noſtre gouuerneur de Lille ou ſon Lieutenant, commiſſion en forme deuë. xxxiiij.

Vn ſeigneur ayant iuſtice de viconte, & cõmencement d'hõmes, en peut creer heritablement ou viagerement autres en tel nombre que bon luy ſemble, ſouz ſon ſeau, & donner en accroiſſement d'hõmes ou de rente, & à tenir de luy iuſqu'au tiers de ſon chef, tant en gros, rentes ſeigneuriales, que les reiects, flegars & chemins ou plantins y croiſſans eſtans de ſondit fief, & eriger terres renteuſes en fief, & s'il n'a commencement d'hommes, peut donner iuſques au tiers à tenir de luy en rente ſeulement. xxxv.

Tous fiefs ſont chargez à la mort de l'heritier vers les ſeigneurs dont ils ſont immediatement tenus, de dix liures de relief, ou de trois annees l'vne, au choix du releuant, s'il n'appert du contraire. Et conuient apres le treſpas de l'heritier, payer ledit relief endedans quarante iours enſuyuans ledit treſpas, à peine d'encourir l'amende de lx. ſols. xxxvj.

Par vſage tel ſeigneur, Bailly ou Lieutenant, apres leſdits quarante iours, & en dedãs l'an dudit treſpas, ſe peut fonder en plaincte pardeuãt ſes hommes feodaux, & faire ſaiſir leſdits fiefs, afin d'auoir ſur iceux proficts & reuenus en procedans ledit droict de relief, & ladite amende de ſoixante ſols. Et en cas de non comparition apres auoir obtenu l'heure de quart iour, luy faict ſa demande à adiuger, & ſes loix, en faiſant apparoir dudit treſpas. Et ledit an paſſé, iceluy ſeigneur n'eſt receuable pretẽdre ladite amende. Et ne peut l'heritier auoir main-leuee durant le litige, n'eſt en payant ou namptiſſant ledit relief, & baillant caution pour ladite amende. xxxvij.

Par la couſtume, apres qu'vn fief a eſté vn an ſans eſtre releué, le ſeigneur, ſon Bailly ou Lieutenant dont ledit fief eſt tenu peut faire plaincte & ſaiſir iceluy fief pour auoir la iouiſſance d'iceluy iuſqu'a tant qu'il ſera releué, & apres ledit relief faict, autant de tẽps que parauãt ladite ſaiſine il auroit eſté ſans eſtre releué. Laquelle iouyſſance en obſeruant les deuoirs iudiciaires, luy faict à adiuger, ſans eſtre tenu de rendre aucũ compte au profit de l'heritier: lequel ſeigneur ne peut preſcrire le fond & proprieté d'iceluy fief, & demeure l'heritier entier de le releuer pour en iouyr apres le terme expiré de la iouyſſance acquiſe par ledit ſeigneur. xxxviij.

Tous heritages cottiers, & renteux ſont chargez de double rente de relief à la mort de l'heritier, s'il n'appert du contraire, vers les ſeigneurs dont ils ſont tenus: & ainſi le conuient payer endedans ſept iour & ſept nuicts enſuyuans ledit treſpas, à peril de lx. ſols d'amende. Et apres iceluy ſeigneur ſon Bailly ou Lieutenant ſe peut endedans l'an dudit treſpas fonder en plaincte, & faire ſaiſir tels heritages, profits & reuenus, pour auoir leſdits relief, & amende. Ce que luy faict à adiuger, auec les loix, les deuoirs iudiciaires gardez, en faiſant apparoir dudit treſpas. Et ledit an reuolu iceluy ſeigneur n'eſt receuable pour ladite amende, & n'a l'heritier main-leuee, durant le litige, s'il ne paye ou namptit ledit relief, & baille caution pour ladite amende. xxxix.

Les egliſes, monaſteres, hoſpitaux, communautez, & autres colleges, ſont tenus bailler & liurer pour les fiefs & heritages cottiers à eux appartenans, aux ſeigneurs de qui leſdits fiefs & heritages ſont tenus, hõme viuant & mourant, par le treſpas duquel ledit relief eſt deu, & pourſuiuable cõme deſſus, & de bailler reſponſible pour ſeruir en court. Le tout s'il n'appert d'exẽption contraire. xl.

Le ſeigneur feodal auant auoir receu les rapports de ſes vaſſaux & hõmes feodaux, peut par ſon bailly, ou Lieutenant à l'enſeignement de ſa loy, ſommer & ſignifier à ſeſdits hõmes, qne en dedãs quarãte iours enſuyuãs ils luy facent hõmage & ſerment de fidelité au chef lieu de ſa ſeigneurie. N'eſt que parauant il euſt eſté faict à ſon predeceſſeur. Et apres leſdits xl. iours, ledit ſeigneur, Bailly ou ſon Lieutenant peut par plainte & enſeignement de loy, ſaiſir les fiefs des defaillãs pour auoir l'amende de lx. ſols, ou autre accouſtumee en tel cas: & qu'ils ſoient regiz & gouuernez ſoubs ſa main, iuſques à ce que leſdits feodaux, ou procureurs pour eux ſpecialement fondez, ayent faict leſdits hommages, & ſermẽt de fidelité, & apres les deuoirs iudiciaires gardez, luy faict ſa demande à adiuger. Neantmoins en payant ladite amende, faiſant hommage & ſerment de fidelité, ils ont main-leuee de leurſdits fiefs, & eſt ledit ſeigneur, ſon bailly ou Lieutenant, tenu leur rẽdre compte & reliqua des fruicts & reuenus receuz, en deduiſant ſeulement les miſes de iuſtice, & deſpens raiſonnables. xlj.

Tous hommes feodaux ſont tenus de faire rapport & denombrement de leurs fiefs, grandeur & extendue d'iceux aux ſeigneurs de qui ils tiennent leſdits fiefs,, en dedans xl. iours enſuiuans l'adiudication deſdits rapports & publication faicte par iour de Dimenche ou autre iour ſolennel en l'egliſe ou Egliſes parochiales, la où les gros deſdits fiefs ſont giſans, à peril de lx. ſols d'amende. N'eſt qu'à tels ſeigneurs ils euſſenant parau baillé rapport & denombrement, comme auſſi ſont tenus ce faire les nouueaux heritiers de fiefs quant ils en ſont ſommés iudiciairement endedans le temps & à tels perils que deſſus. Et leſdits xl. iours paſſez leſdits ſeigneurs, Baillifs ou Lieutenant peuuent par plainte & enſei-

Source : BIU Cujas

gnement de loy, ſaiſir les fiefs des defaillans pour auoir ladite amende, & qu'ils ſoient regiz & gouuernez ſouz leurs mains iuſqu'à ce qu'ils ayent faict leſdits rapports & denombremẽs, & apres les deuoirs iudiciaires gardez, font leur demandes à adiuger. Et en baillant leſd. rapports, & payant icelle amende ont main leuee deſdits fiefs, & ſont leſdits ſeig. Baillis, ou Lieutenans tenus leur rendre compte & reliqua des fruicts par eux perceuz, en defalquant les miſes de Iuſtice, & deſpens raiſonnables. xlii.

Leſdits ſeigneurs, Baillifs ou Lieutenans, ayans receu tels rapports & denombremens, ſont tenus endedans quarante iours enſuyuans les debattre & contredire, ou bailler lettres de recepiſſé, ſi requis en ſont. Et apres leſdits quarente iours paſſez, ſans auoir baillé cõtredict, tels rapports ſont tenus pour acceptez, & ſuyuant ce le ſeigneur eſt tenu de bailler ſon recepiſſé. xliij.

Les heritiers des terres cottieres ne ſont tenus faire aucun rapport & denõbrement aux Seig. dont elles ſont tenues, n'eſt en vertu de nos lettres patẽtes à ces fins de nous obtenues comme Conte de Flãdres. xliv.

Tous heritiers feodaux ou rentiers, ſont tenus de ſeruir en cour de leurs Seigneurs, auec leurs pers & cõpagnons, quand iudiciairement ils en ſont ſommez & requis. A peril d'encoutir l'amende de ſoixante ſols s'ils n'ont commis reſponſibles. Leſquels reſpõſibles ſommez & requis iudiciairemẽt, en cas de deffaut encheent en pareille amẽde. Laquelle le ſeigneur, ſon Bailly ou Lieutenãt peut pourſuiure par plaincte a loy & ſaiſine deſdits fiefs, & heritages cottiers, proffits & reuenues en procedans, obſeruant leſdits deuoirs iudiciaires. xlv.

Pour auoir payement par vn Seigneur ayant haute Iuſtice, Viſcontiere, fonciere de ſes rẽtes ſeigneuriales, eſt requis faire publier par iour de Dimãche, ou autre iour ſolennel à heure de grand Meſſe. Et en apres tenir par luy ou ſon receueur, ſon ſiege au iour limité, & lieu accouſtumé. Et ſi aucuns ſont en faute de payement, iceluy Seig. Bailly, Lieutenãt, ou Receueur, ſe peut fonder en plaincte pardeuant ſes Eſcheuins, ou Iuges cottiers, en remonſtrant ladite deffaute, requerant les heritages chargez deſd. rentes, eſtre ſaiſis pour auoir ledit payemẽt, ou en faute de ce, retraicts & reincorporés à la table & domaine dudit Seig. Et apres les ſaiſines, deffenſes, adiournemẽs, & ſceultes faits en la maniere accouſtumee, au iour aſſigné relation faite des deuoirs ſuſdits, concluſions pertinentes prinſes, en cas de non cõparition ſe adiugẽt de quinzaine en quinzaine les heures de premier, ſecond, tiers iour, apres heure d'eſtoilles gardee, & quart iour: Que lors apres auoir remõſtré par ledit Seig. ſon Bailly, ou Lieutenant auſdits Eſcheuins, ou Iuges, leſdits deuoirs, eſt tenu derechef ſoy fonder en plaincte, ſur leſdits heritages, aux fins que deſſus, & les ſaiſines, defences, adiournemens, & ſceute faits, de ce iour en quarẽte iours audit Seig. ſon Bailly, ou Lieutenant, font à adiuger de xl. iours en xl. iours les heures de premier, ſecond, tiers apres heure d'eſtoilles gardee, & quatre quarãtaine, & lors rafraiſchir leſd. procedures, ſurquoy leſdits Eſcheuins ou Iuges declarent n'en pouuoir plus cognoiſtre, remettant le ſurplus pardeuãt les hommes de fiefs dudit ſeig. ou de ſon ſeigneur immediat. Pardeuant leſquels relation faicte deſdits deuoirs de Iuſtice, il ſe doit fonder en plaincte, & apres les ſaiſines, deffenſes, adiournemens & ſceute, iour eſt aſſigné de ce iour en vn an pour veoir leuer la palee, vuaſon, & reincorporer leſdits heritages au gros du fief dudit ſeig. Auquel iour relation faicte deſdits deuoirs, faict à adiuger aduancement de l'heure, en declarãt leſdits heritages, eſtre reincorporez, reunis, & retraicts à la table & domaine dudit ſeigneur foncierement à touſiours. Et ce faict, ledit ſeig. Bailly, ou Lieutenant, eſt tenu ſe tranſporter ſur leſdits heritages, preſens leſdits hommes de fiefs, & leuer la palee & vuaſon en reincorporant iceux au gros dudit fief. Et leſd. deuoirs faits, gardez & entretenus sãs quelque interruption, les heritiers en ſont à touſiours priuez & deboutez. Et ne peuuẽt leſdits heritiers conſtant leſdites procedures, apres l'heure de tiers iour adiugee, auoir mainleuee, & eſtre receus à oppoſition: N'eſt en nampti ſſant les arrerages deſdites rentes ſeigneuriales pretendues & les loix encourues, mais parauant ladite heure de tiers iour, ſont receus à oppoſition en baillant caution. xlvj.

Le ſeigneur peut, ſi bon luy ſemble, en delaiſſant ladite forme de retraicte, proceder ou faire proceder, pour rentes ſeigneuriales nõ payees, ſur les heritages chargez deſdites rẽtes pour en auoir la iouiſſance ſelon la teneur des lettres patentes ſur ce deſpeſchees, & pour à ce paruenir ledit Seig. ſon Bailly, ou Lieutenãt, apres ledit ſiege publié & tenu, ſe peut fonder en plaincte & faire ſaiſir par ſa iuſtice iceux heritages, & les profits & reuenus en procedans, pour auoir la iouiſſance deſdits profits & reuenues, tant & iuſques à ce que les heritiers deſdits heritages, leur cenſier, ou commis, au nom d'eux, ayent fourny aux arrerages deſd. rẽtes: laquelle iouiſſance au bout deſdites quatre quinzaines ſur ce entretenues à heure de plais, ſans garder à la troiſieſme quinzaine heure d'eſtoilles, faict à adiuger audit ſeig. ſon Bailly, ou Lieutenant. Sauf que l'effect de ladite adiudicatiõ eſt tenu en ſurceance iuſques à autre quinzaine enſuiuant, pour faire payement deſdites rentes: & doiuent leſdits heritiers eſtre receuz à oppoſitiõ, & auoir main-levee, en namptiſſant. Et ſi eſt ledit Seigneur tenu, ſoy departir de la iouiſſance quand leſdits heritiers veulent faire payement deſdits arrerages, & rendre cõpte & reliqua de tout ce qu'il a receu. En rabbattant ſeulement leſdits arrerages de rentes eſcheus au iour de ladite pourſuitte, & depuis, enſemble ſes loix, & deſpens iudiciaires. Et peuuent les cẽſiers deſdits heritages ſaiſis auoir main-leuee des adueſtures & les deſpoüiller en baillant caution ſuffiſante, de fournir le deu leurs cẽſes & rendages, à faict qu'ils eſcherrõt és mains dudict Seigneur, ſi auant que l'adiudicatiõ de ladicte iouiſſance luy eſt accordee & les cenſes finies, ledit ſeigneur ayant ladite iouiſſance peut bailler leſdits heritages à nouuelle cenſe pour vn terme competent, & ſans fraude. Laquelle cenſe iceux heritiers, apres qu'ils ſeront rentrez en la iouiſſance deſdits heritages, ſont tenus entretenir ſans pouuoir par tel Seig. ou ſes officiers, durant ladite iouiſſance, toucher aux bois montans, meubles, & catheux eſtans ſur iceux heritages. Sauf és eſpinchures & coppes ordinaires ſi auant que happe & ferment ont accouſtu-

Source : BIU Cujas

mé y auoir cours. xlvii.

Quand vn Seigneur, ſon Bailly, Lieutenant, ou receueur, procede par plaincte a loy & ſaiſines des heritages tenus de tel Seigneur pour auoir payement de pluſieurs annees de rentes ſeigneuriales excedans trois annees, l'heritier (s'il cõclud à ces fins) fait à declarer quicte, en payant ſeulemẽt leſdites trois annees deuës au iour de ladite plainte, & les loix encourues. xlviii.

Ledit ſeigneur, ſon Bailly, Lieutenant, ou recepueur, n'eſt receuable de pourſuiuir le payement deſdites rentes par action perſonnelle, ou poſſeſſoire, contre ſes rentiers & tenans, n'eſt qu'ils les ayent promis payer. xlix.

Tous Seigneurs, ont à la vente, don, ou trãſport, des fiefs & heritages cottiers, qui ſont tenus d'eux, droict ſeigneurial tel que du dixieſme denier, du pris des ventes, à la charge du vendeur. N'eſt que leſd. ventes ſoyent faites franc argent. Auquel cas ledit droict ſe prend à la charge de l'acheteur, enſemble droict d'affranchiſſemẽt: qui eſt le x. dudit droict ſeigneurial. Et en dons, ou tranſports le dixieſme de la valeur, & eſtimatiõ, apres qu'ils ſont realiſez. N'eſt qu'il appere particulieremẽt du contraire. l.

Quand fiefs ou heritages cottiers ſont vendus ou dõnez, ſous faculté de rachat accordee en faiſant ladite vente, ou donnation, eſt deu ledit droict ſeigneurial, en cas de realization. Mais ſi le vendeur rachate iceux fiefs ou heritages en dedans le temps de ladite faculté, n'eſt deu droict ſeigneurial pour ledit rachapt. lj.

Si fiefs ou heritages ſont donnez en mariage, par pere ou mere à leurs enfans, ou par autres à leurs heritiers apparens en ligne directe, tels donataires ne ſont tenus en faire apprehenſion réelle, ne payer droict ſeigneurial. Ains les peuuent releuer à tiltre vniuerſel. lij.

Pour ventes faites par decret & execution de Iuſtice au Bailliage de Lille, & cours y ſortiſſans des proficts & reuenus de cent ans & vn iour de fiefz & heritages cottiers, n'eſt deu droit ſeigneurial. liij.

Pour donations de fiefs, maiſons & heritages, faictes en ligne directe à tiltre de mortgaige, & ſans deſcompt, droict ſeigneurial n'eſt deu liiij.

Si hypotheque eſt creé ſur fiefs, maiſons, ou heritages cottiers, pour rentes heritieres, ou viageres, à rachapt, droict ſeigneurial eſt deu, au Seig. duquel ils ſont tenus. Et ſi telle hypotheque eſt faicte par main aſſiſe decretee au ſiege de noſtredite Gouuernance de Lille, iceluy ſeig. peut pourſuiure ledit droict ſeigneurial en vertu de l'adiudicatiõ, & cõmiſſion dõnee dudit Gouuerneur, ou ſon Lieutenãt, ſur leſd. fiefs, & heritages profits & reuenus d'iceux, Et ſi parauant le rachat deſdites rentes iceux fiefs, maiſons, ou heritages eſtoient vendus, apres le payement dudit droict, il fait à defalquer & rabatre ſur le principal des droits ſeigneuriaux de ladite vẽte. Et ou parauãt la ſaiſine faite pour auoir ledit droit ſeigneurial, telles rentes ſont rachetees ou ſopies, ledit droit ſeigneurial eſt ſoppy & eſtainct. lv.

Toutes rentes ſans rachapt infeodees ſur fiefs, ſont reputées fiefs & fortiſſent la nature d'iceux. lvj.

Pour rentes conſtituées par rapport de fief ou heritages cottiers, & que par faute de payemẽt y a rentrée en iceux, eſt deu à la vente, don ou tranſport, droict ſeigneurial au ſeig. duquel leſdits fiefs & heritages ſont tenus, apres, que les acheteurs ou donataires ſont adheritez ou realiſez es rentes. lvij.

Pour hypoteque creé ſur fiefs ou heritages, à la ſeureté d'vne ſomme de deniers, non courante en rente, n'eſt deu droict ſeigneurial. lviij.

Pour apprehenſion de droit de douaire couſtumier ſur fief, & droict de viuenote, ſur heritages patrimoniaux, n'eſt deu droict ſeigneurial. lix.

Pour partage fait par pere, ou mere, ou autres à leurs heritiers apparens, droict ſeigneurial n'eſt deu quand les parties aſſignées par ledit partage ſe apprehendent à tiltre ſucceſſif. lx.

Pour partage & diuiſion faits entre coheritiers de biens, fiefs, & heritages à eux eſcheuz, n'eſt auſſi deu droict ſeigneurial au ſeig. duquel leſdits biens, fiefs & heritages ſont tenus: neantmoins ſi par tel partage y a aucuns deniers deliurez en recõpenſe non procedans de l'hoirie pour leſdits deniers, droict ſeigneurial eſt deu. lxj.

Pour permutation & eſchange de fiefs & heritages cottiers tenus d'vne Seigneurie, n'eſt deu droit ſeigneurial s'il n'y a faute de deniers, auquel cas ledit droit ſeigneurial eſt deu, de ladite faute ſeulemẽt. Et ſi leſdits fiefs ou heritages ſont tenus de diuerſes ſeigneuries, iceluy droit eſt deu, de la valeur & eſtimation d'iceux. lxij.

Que les heritiers & poſſeſſeurs d'aucuns fiefs, maiſons ou heritages cottiers, tenus & mouuans de ladite Sale, Bailliage & Chaſtellenie de Lille, ou de ſes vaſſaux & hefuez, ne peuuent vendre, ceder & trãſporter leſdits fiefs, maiſons & heritages, fruicts, profits & reuenus d'iceux en tout, ou en partie, ne auſſi les bailler en arrẽtement perpetuellemẽt, ou pour quelque temps & terme excedãt douze ans, ne les charger d'aucunes ſoubsrẽtes, ſans payer le droit ſeigneurial, tel que deu eſt à la vẽte, tranſport, don, & alienatiõ d'iceux. Meſmes de les charger deſdites ſoubsrẽtes ſans rachat: n'eſt de noſtre gré & conſentement expres, ou de nos vaſſaux fiefuez. Et que ceux pretendans droict à cauſe deſd. cõtracts, ou autres ſemblables ſont tenus amener à cognoiſſance leſdits contracts, & droicts par eux pretendus, en dedans vn an du iour de tels contracts pardeuant la iuſtice dudit ſeigneur, & de ſeſdits vaſſaux, & illec faire les recognoiſſances desheritemẽs, & inueſtitures pertinentes, & payer leſdits droits ſeigneuriaux. Ou en faute de ce, ils encourent & doiuent payer doubles droicts ſeigneuriaux, & faire pardeuant ladite iuſtice, leſdites recognoiſſances, desheritemens & inueſtitures, pour ce requis. Pour le recouurement duquel double droict, nos Baillifs & officiers, & les Baillifs & officiers de noſdits vaſſaux & fiefuez, peuuent ſaiſir leſdits fiefs, maiſons & heritages, en la maniere accouſtumee, pour d'iceux iouir & poſſeſſer, & receuoir les fruicts, profits, & reuenus, tãt & iuſques à ce qu'ils ſoiẽt payez

Source : BIU Cujas

dudit droict & des deſpens de la ſaiſine, main-miſe & autres qu'il conuient à ceſte cauſe ſupporter.

Quand lon apprehende à tiltre d'achapt, fiefs ou heritages par miſes de faict, le ſeigneur, duquel ils ſont tenus, ſon Bailly, ou Lieutenãt, ſe peut oppoſer. Afin que ledit acheteur prenne l'adheritement par ſa iuſtice, & que ladite miſe de faict, ſoit reuocquee: Ce que fait a accorder. Mais en donation, miſe de fait doit ſortir moyennant le payement deſdits droits ſeigneuriaux ſeulement. lxiiij.

Les ſeigneurs ſuperieurs, & leurs iuſtices, ne peuuẽt receuoir les desheritemens, & bailler les adheritemens des fiefs, & heritages tenus de leurs inferieurs, n'eſt en cas de refus. lxv.

Vn Seigneur, ne peut retenir les fiefs, ou heritages cottiers vendus tenus de ſadite ſeigneurie. lxvj.

Vn fief ne ſe peut eſclicer ou deſmembrer, n'eſt par le conſentement exprés du Seigneur duquel il eſt tenu. lxvij.

Vn fief ne ſe peut reincorporer, & reuenir au gros du fief duquel il eſt tenu, ſans le conſentement du Seigneur duquel le principal fief eſt tenu. lxviij.

Se aucuns a fiefs, & parauant ou apres luy appartiennent aucuns heritages cottiers tenus dudit fief, tels heritages ſont cenſez reincorporez & reunis au gros d'iceluy fief, ſans autre ſolemnité de loy garder & øbſeruer. lxix.

Quand vn fief eſt enclos de foſſez alencõtre des heritages rẽteux tenus dudit fief, tels foſſez a eauvve de Mars, ſont cenſez & reputez competer & eſtre nombre dudit fief. lxx.

Les hauts iuſticiers, Viſcontiers, ou Fonſſiers n'ont droict de indire loyaux aides n'autres impos ſur leurs tenans feodaux & rentiers. lxxj.

Et quant à la confiſcation des biẽs giſans en ladite Chaſtellenie, ſoient fiefs, meubles, ou heritages, ils demeurent en telles couſtumes, vſances, loix & franchiſes, qu'ils en ont eſté iuſques à preſent. lxxij.

En ladite Chaſtellenie, n'y a nulles franches garennes, fours, ne moulins banneretz. lxxiij.

Vn Seigneur, ſon Bailly ou Lieutenant, n'a recouurer de deſpens par luy faictz & ſouſtenus en ſa court, à cauſe d'office, ne la partie contre luy. lxxiiij.

La totalité d'vne rente ſeigneuriale ne ſe peut preſcrire en moindre temps que de lx. ans. mais bien la portion d'icelle ou forme de payement, à laquelle preſcription ne faudra que xxx. ans. lxxv.

Vn Seigneur à cauſe de ſa ſeigneurie ne peut preſcrire contre ſon homme feodal, ou rentier. Mais au contraire vn vaſſal, ou rentier peut preſcrire contre tel Seigneur.

Des ſucceſsions. j.

PAR la couſtume, le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. ij.

En ſucceſſion de fiefs, ou heritages cottiers, les deſcendans en ligne directe excluent les collateraux. Et les collateraux les aſcendans. Et en biens meubles, reputez pour meubles, les deſcendans excluent les aſcendans & collateraux. iij.

Il n'eſt nuls hoirs neceſſaires, & peut vn heritier apprehẽder portiõ de hoirie, & repudier l'autre. iiij.

Tous fiefs & heritages cottiers tiennent la coſte & ligne, dont ils ſont yſſus & procedez. v.

Fiefs & heritages cottiers, ſont reputez patrimoniaux, s'il n'appert du contraire. vi.

Biens meubles, & reputez pour meubles, ne tiennent coſte ne ligne. vii.

Heritages cottiers, ne prennent coſte & ligne en l'acqueſteur, ains à celuy, ou ceux, à qui ils ſuccedent. viii.

Fiefs & heritages cottiers ſont partables: & ſuccedent ſelon la couſtume du lieu où ils ſont ſcituez & giſans: nonobſtant couſtumes d'autre pays à ce contraires. ix.

Biens meubles, & reputez pour meubles, ſuiuent le corps, & ſe partiſſent ſelon la couſtume du lieu de la maiſon mortuaire. x.

Repreſentation n'a lieu en ſucceſſion, ſauf en ligne directe, pour biens meubles, & reputez pour meubles ſeulement. xi.

Duplicité de lien n'a lieu en ſucceſſion pour exclure le parent d'vn coſté en pareil degré. xii.

On ne peut prendre portion d'hoirie, & don de teſtament, codicille, ou autre derniere volonté, & en apprehendant l'vn, on ſe priue de l'autre. N'eſt que le teſtateur ou donateur ait fait expreſſe declaration au contraire, laquelle lui eſt loiſible de faire. xiii.

Quand le parent d'vn treſpaſſé ſe declare & porte hoir d'iceluy, ou qu'il prend & apprehende aucuns biens de luy delaiſſez, ou relieuë heritage demourez de tel treſpaſſé, il eſt cenſé & reputé hoir d'iceluy. xiiii.

Relief n'atribuë droict à celuy qui n'eſt capable de ſucceder en la partie par luy releuee. xv.

Les hoirs mobiliaires d'vn treſpaſſé, ſont tenus & pourſuiuables chaſcun pour le tout au payement & fourniſſement des dons & legats teſtamentaires valablement faictz par tel treſpaſſé, & non les heritiers hereditaires d'iceluy. xvi.

Les heritiers d'vn treſpaſſé ſont tenus & pourſuiuables chaſcũ pour le tout, au payemẽt & furniſſement des debtes, charges & obligations valablement faictes & contractees par ledit treſpaſſé. Neantmoins les hoirs mobiliaires, & chaſcun pour le tout ſont tenus en acquiter les heritiers ou heritier hereditaires diceluy treſpaſſé. Sauf leur recouurier ſur les coheritiers à compte de teſtes. xvii.

Vne perſonne n'eſt priuee de ſoy pouuoir fonder en l'hoirie mobiliaire, ou hereditaire, a elle eſcheuë: n'eſt qu'elle y ait iudiciairement renoncé, eſté deboûté par ſentẽce, ou forcloſe par preſcription. xviii,.

Pour valablement debouter par contumace vn hoir apparent d'aucune hoirie, eſt requis quil ſoit adiourné, par quatre fois, pardeuant Iuge competant, & contumacé par quatre deffaux ſur ce enſui-

Source : BIU Cujas

Succeſsion en fiefs.

xix. QVand pere, ou mere, fine vie par treſpas, delaiſſant enfans viuans de leal mariage, & vn ſeul fief tenu ou dependant de la Salle de Lille, patrimonial, ou acqueſté, tel fief ſuccede & appartient au fils aiſné, & en faute de fils, à la fille aiſnee: & s'il y a pluſieurs fiefs tenus, ou dependans, comme deſſus, & pluſieurs fils, à l'aiſné fils ſuccede & appartient le meilleur à ſon choix: & aux autres puiſnez, auſſi par choix à degré d'aage les autres fiefs tãt qu'ils durent. Et ſe plus y a de fiefs que de fils, l'aiſné recommence à choiſir, & les autres conſequemment: en excluant les femelles. Et en faute de fils, leſdits fiefs ſuccedent aux filles en la maniere dicte, & en fief, ou en fiefs delaiſſez de grand pere, ou grand mere, en deffaute d'enfans, leurs nepueuz, & niepces y ſuccedent comme deſſus.

xx. Fiefs acqueſtez durant la conionction de mariage, tiennent la coſte & ligne du mary: ſans ce que la femme ou les heritiers d'icelle y ayent droict, ſauf à ladite femme droit de doüaire, & ſe fiefs eſtoient donnez à icelle femme, ils tiennent la coſte & ligne d'elle.

xxj. Vn ou pluſieurs fils, ou filles, peuuent repudier les fiefz ou fief a eux eſcheuz par choix, & eux tenir au droict de quind.

xxij. Tous fiefz patrimoniaux delaiſſez d'vn treſpaſſé, en faute d'heritier deſcendant de lui, ſuccedẽt par ſon treſpas à ſon plus prochain aiſné hoir maſle venant de la coſte & ligne, dont leſdits fiefz procedent. Et en faute de maſle, en pareil degré, leſdits fiefs ſuccedent à l'aiſnee femelle comme deſſus.

xxiij. Fiefs acqueſtez en deffaute d'heritier deſcendãt d'vn treſpaſſé, ſuccedent & appartiennent à laiſné & plus prochain parent maſle de tel treſpaſſé, de quelque coſté que ce ſoit. Et en faute de maſle en pareil degré, la femelle aiſnee y ſuccede comme deſſus.

xxiiij. Fiefs retraictz à tiltre de proximité, tiennent la coſte & ligne des ratrayans du lez & coſté dõt leſdits fiefs procedent, tant en ligne directe que collaterale.

Succeſsion en heritages cottiers.

xxv. HEritages cottiers patrimoniaux, ſuccedent par le treſpas de pere ou mere, à leurs enfans maſles, chaſcun par eſgale portion, qui excluẽt les femelles en pareil degré. Et en faute de maſles auſdites femelles eſgalement. Comme auſſi ils ſuccedent par le treſpas de grand pere ou grand mere, en faute d'enfant, à leurs nepueus ou niepces.

xxvj. Heritages cottiers patrimoniaux ſuccedent en faute de deſcendans, aux prochains parens en ligne collaterale du treſpaſſé, du lez & coſté dont ils procedent, les maſles excluant les femelles en pareil degré. Et en faute de maſles en pareil degré ſuccedent aux femelles eſgalement.

xxvij. Heritages cottiers acquis auãt mariage qu'on diſt en demiſellaige, ſuccedent en ligne directe cõme patrimoine. Et en ligne collaterale aux prochains parens de quelque coſté que ce ſoit, les maſles excluent les femelles en pareil degré. Et en faute de masles aux prochaines femelles eſgalement.

xxviij. Heritages cottiers acquis par deux conioinctz par mariage, ou par le mary ſeul, ſuccedent apres le treſpas du premier morãt pour la moictié, à tous leurs enfans eſgalemẽt, tant filles que filz: & l'autre moictié appartient au ſuruiuant, qui en eſt ſaiſi. Et par le treſpas dudit ſuruiuãt ſadite moictié ſuccede auſſi eſgalement à ſes enfans tant femelles que masles.

xxix. Quand le ſuruiuant de deux conioinctz ſe remarie & delaiſſe à ſon treſpas enfans de mariage ſubſequent: Les filles ne ſuccedent eſdicts heritages cottiers acquis conſtant le mariage precedant ou en viduité quand il y a filz. Et ſe partiſſent aux masles & femelles dudit premier mariage, & masles ſeulement dudit mariage ſubſequent.

xxx. Es heritages cottiers acqueſtez en faute de fils & filles, les nepueus & niepces en ligne directe, ſuccedent eſgalement à compte de teſtes.

xxxj. Heritages cottiers acquis par deux conioinctz par mariage, ou par le mary ſeul, par le treſpas du premier morant terminé ſans hoir en ligne directe, ſuccedent pour la moitié aux prochains parẽs en ligne collaterale dudit treſpaſſé, excluant par les masles en pareil degré les femelles & en faute deſdits masles, en pareil degré les femelles y ſuccedent eſgalement, & l'autre moictié appartient au ſuruiuant qui en eſt ſaiſi.

xxxij. Quand le ſuruiuant des deux conioints a acquis en viduité aucuns heritages cottiers, ſans auoir fait partage aux hoirs du premier terminé, & que partage luy eſt demandé, il eſt tenu de faire partage auſdits hoirs de la moitié deſdits heritages, comme acquis de deniers communs ſubiets à partage.

xxxiij. Heritages cottiers acqueſtez, ſuccedent en ligne collaterale egalemẽt aux plus proches hoirs maſles, excluant les femelles en pareil degré. Et en faute deſdits maſles, aux plus prochaines femelles comme deſſus.

xxxiiij. Heritages cottiers donnez en mariage, ſont tenus & reputez patrimoniaux, & ſe partiſſent & ſuccedent comme patrimoine tant en ligne directe que collaterale, tenans la coſte & ligne dont ils ſont procedez. Et s'ils ſont autrement donnez, ſuccedent & ſe partiſſent, comme acqueſtez par les donataires ayant regard au iour de la donation.

xxxv. Heritages cottiers rattraicts à tiltre de proximité auant le mariage, ſont reputez patrimoniaux au rattraiant, & ſuccedent par ſon treſpas comme heritages patrimoniaux ſuiuant la coſte & ligne dudit rattrayant, du lez & coſté dont ils procedent.

xxxvj. Heritages cottiers rattraictz par le mary conſtant le mariage, ſont reputez acqueſtez.

xxxvij. Quand la femme du gré & autorité de ſon mary rattraict audit tiltre de proximité aucuns heritages cottiers, ils ſont reputez patrimoniaux, & ſuccedent par ſon treſpas comme patrimoine tenant la coſte & ligne du lez dont leſdits heritages procedẽt: ſans ce que ſondit mary ne ſes hoirs y ayẽt droict.

Source : BIU Cujas

Neantmoins les maſles en ligne directe ſeulement ſont tenus mettre en mont commun les deniers pour ce desbourſez. Eſquels les femelles en pareil degré partiſſent eſgalement auec leſdits maſles. Et en faute de par leſdits maſles mettre leſdits deniers en partage, icelles femelles ſuccedent eſdits heritages eſgalement auec leſdits maſles. xxxviij.

Tous heritages cottiers baillez à mortgaige ou faculté de rachat, rachetez par le vray heritier, ſont à luy reputez patrimoniaux, & tiennent en ſucceſſion la coſte & ligne du lez dont ils procedent.

Succeſſions en meubles. xxxix.

A Vne femme vefue demouree és biens & debtes de ſon feu mary ayant enfant viuãt d'iceluy, competent & apparttiennent tous les biens meubles cateux & reputez pour meubles. A la charge de payer les debtes, charges & obligations valablement faictes & contractees, par ſondit feu mary. Deſquels biens elle peut vſer, & diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, ſans eſtre tenuë faire partage, à ſes enfans. N'eſt qu'elle ſe remarie, Auquel cas quant il eſt demãdé elle eſt tenuë le faire & bailler la iuſte moictié de tous ſes biẽs meubles cateux & reputez pour meubles, en tel eſtat qu'ils ſont lors trouuez: en prendant par ladite vefue ſon droict de vefue couſtumier, hors part, à la charge de par elle, & ſeſdits enfans payer chaſcun par moictié les debtes, charges & obligations eſquelles ladite vefue eſt tenue au iour dudit partage. xl.

Se le mary delaiſſe à ſon treſpas enfans ou enfant d'autre mariage precedent, ladite vefue eſt tenue ſe requis en eſt, de faire incontinent ledit treſpas aduenu, tel partage que deſſus à tous les enfans de ſondit feu mary, ſauf ſondit droict de vefue couſtumier hors part, & peut retenir à ſon prouſit (tant qu'elle ſe remarie) tout ce qu'eſt eſcheu en la part de ſes enfans. Et ſont les enfans dudit mariage precedent chargez à contigent auec ceux du dernier mariage, de la moictié des debtes & obligations deües au iour dudit partage. Et ladite vefue de l'autre moictié. Et auec ce, ſe elle tient la part de ſeſdits enfans, de la part & cõtingent d'iceux, en l'autre moictié, qu'elle peut prẽdre & diminuer ſur leur part & portion des biens à eux aſſignez par ledit partage. Toutesfois ſe ladite vefue ne ſe remarie, elle peut de la part de ſeſdits enfans, vſer, & diſpoſer, à ſon plaiſir & volonté. Et par tel partage les enfans de ladite vefue ne ſont cenſez & reputez hoirs de leur defunct pere, n'eſt que eux venus en aage ils veulent profiter dudit partage. xlj.

Quand de deux conioincts par mariage, la femme termine vie par mort delaiſſant enfant ou enfans procrées dudit mariage, le mary eſt tenu quant requis en eſt de faire partage auſdits enfans, ou enfant, tel que de la moictié des biens meubles cateux & heritages reputez pour meubles, deſquels il poſſeſſe au iour dudit partage requis, à la charge de payer par leſdits enfans la moictié des debtes & obligations lors deües par ledit mary ſuruiuant. Et peut ledit mary vſer & diſpoſer deſdits biens à ſon plaiſir & volonté, tant qu'il ſoit requis faire ledit partage. xlij.

Et ſe partage n'eſt demandé au ſuruiuant deſdits deux conioinctz auant qu'il ſoit remarié, & apres eſtre remarié, ou vefue du ſecond mariage ayant enfant ou enfans dudit ſecond mariage, ledit partage eſt demandé, les enfans ou autres hoirs dudit premier treſpaſſé ont ſeulemẽt le tiers des biens meubles cateux & reputez pour meubles lors en nature: dont ledit ſuruiuant auec ſon mary, ou femme ou enfans dudit ſecond mariage, ſeroit iouyſſant & poſſeſſant. En payant le tiers des debtes lors deuës: Sauf à la femme, ſe elle eſt ſuruiuante, ſon droict de vefue couſtumier hors part comme deſſus. Et ſi le reſidu appartient audit ſuruiuant, ſeſdits mary, femme ou enfans dudit ſecond mariage pour chaſcun vn tiers. Et la femme ſuruiuante peut retenir à ſon profit le tiers de ſes enfans dudit ſecond mariage, tant qu'elle ſe remarie ſelon que cy deſſus eſt declaré, xliij.

Se deux conioinctz ont enfans de precedens mariages ſans auoir par eux faict partage auſdits enfans, & qu'iceluy ſoit demandé, les enfans du mary ont vn quart, ceux de la femme, vn autre quart, deſdits biens meubles cateux & reputez pour meubles: en payant de chaſcun coſté vn quart de debtes & les deux autres quarts demeurent auſdits remariez. xliiij.

Se partage n'eſt demandé au ſuruiuãt de deux conioinctz, & apres le treſpas d'icelui ſes enfans ou neueus en ligne directe ſe fondent hoirs de luy, ils ne ſont receuables à demander partage. xlv.

Quand l'vn de deux conioincts par mariage fine ſes iours ſans hoirs deſcendans en ligne directe, le ſuruiuant eſt tenu (ſe requis en eſt) faire partage mobiliaire aux aſcendans, & en faute d'iceux aux prochains parens collateraux du treſpaſſé, de quelque coſté que ce ſoit tant maſles que femelles, chaſcun par egale portion, tel que de la moictié des biens meubles cateux & heritages reputez pour meubles, en tel eſtat qu'ils ſont au iour dudit partage requis, à la charge de par leſdits hoirs payer la moictié des debtes & obligations lors deuës par ledit ſuruiuant. Sauf a la femme ſe elle eſt ſuruiuante, ſon droict de vefue couſtumier hors part. xlvj.

Les legats, dons teſtamentaires, execques & funerailles du premier mourant de deux conioints, ſe prendent ſur les biens meubles & reputez pour meubles eſcheuz à ſes hoirs, ou ſur ſeſdits hoirs mobiliaires, & non ſur la part du ſuruiuant. xlvij.

Vne vefue demouree ou tenue immiſcuee és biens & debtes de ſon feu mary, eſt pourſuiuable pour le tout au payement & fourniſſement des debtes, contracts, & obligations vallablement faicts & contractez par ſondit feu mary. Sauf ſon recouurier ſur les hoirs mobiliaires d'iceluy pour telle portion qu'il appartiendra. xlviij.

Quand vne femme vefue apprehende de ſon auctorité priuee aucuns biens delaiſſez de ſon feu mary, elle ſe immiſcue és biens & debtes d'iceluy. Et eſt tenuë & ſubmiſe aux debtes, charges, & obligations de ſondit feu mary. Et auec ce, eſt priuee de ſon droict conuentionnel de mariage: nonobſtant

Source : BIU Cujas

quelque renonciation qu'elle ait faict, ou voudroit faire au contraire. N'eſt que par conuention antenuptiale fuſt autrement diſpoſé. xlix.

Vne vefue apres le treſpas de ſon mary, a option & faculté de renoncer aux biens & debtes d'iceluy & ſoy tenir à ſon droict conuentiõnel, ou de demourer és biens & debtes, n'eſt que par pact elle en ſoit priuee. Et en prenant l'vn elle ſe priue de l'autre. l.

Pour par vne femme vefue eſtre reputee auoir renoncé aux biens & debtes de ſon mary, eſt requis qu'elle abandonne & delaiſſe les biens d'iceluy, & vuide auant ou auec le corps porté hors de la maiſon mortuaire, ſans y pouuoir rentrer, & n'a telle vefue droict és heritages cottiers, acquis conſtant leur mariage, n'eſt que par conuention antenuptiale fuſt autrement diſpoſé. lj.

A vne vefue ſoit qu'elle renonce aux biens & debtes de ſon feu mary, ou qu'elle demeure eſdits biẽs & debtes, cõpete & appartiẽt droit de vefue couſtumier ſur les biens meubles delaiſſez par ſondit feu mary hors part: telle que d'eſtre habillee hõneſtement pour vne fois, & de chacune piece de meſnage vne à ſon choix. N'eſt que par ſon traicté de mariage y ait deuiſe ou pact expres au contraire. lij.

Vne vefue ayant renoncé aux biẽs & debtes de ſon feu mary, n'eſt tenuë ny pourſuiuable des debtes & obligations faites & contractees par iceluy. Sauf de celles procedãs de ſon chef pour biens à elle venus & ſuccedez, ou eſquelles elle ſeroit obligee: reſerué à ladite vefue ſon recouurier ſur les heritiers de ſondit mary. liij.

Biens meubles & reputez pour meubles ſuccedent par le treſpas de pere ou de mere à tous leurs enfans egalement: en faute d'iceux à leurs nepueus & niepces à compte de teſtes. liiij.

Le pere eſt hoir mobiliaire de ſon enfant finé ſans hoirs deſcendans en ligne directe. Et en faute de pere, la mere. Et en faute de pere & mere, le grand pere. Et en faute d'iceluy la grand mere. Et s'il y auoit grand pere d'vn coſté, & grand mere de l'autre, ils ſuccedent chaſcun par moictié. lv.

Tous les biens meubles cateulx & heritages reputez pour meubles en faute de ligne directe, ſuccedent aux plus prochains parens en ligne collaterale, tãt maſles que femelles, en pareil degré par eſgale portion de quelque coſté que ce ſoit, ſans auoir regard à demy freres ne demyes ſœurs ou duplicité de lien. lvj.

Heritiers ou proprietaire de fiefs & heritages peuuent retenir les edifices, arbres, bois montans, cateulx & autres biens reputez pour meubles adherens au fonds appartenans à autruy, pour tel pris qu'ils ſeront priſez à porter enuoye ſans le pouuoir deſmolir, abatre ne emporter, que preallablement lon ait fait ſigner auſdits heritiers s'ils les veulent retenir ou non. lvij.

Reparatiõ d'homicide cõpete & appartient en cas que l'homicide fuſt marié la moictié à ſa vefue, ſoit qu'elle demeure és biens & debtes d'iceluy ou y renonce. Et l'autre moictié aux enfans s'aucuns en delaiſſe. Et en faute deſdits enfans ladite moictié appartiendra aux prochains parens en ligne directe, habilles a ſucceder és meubles d'iceluy. Et ſe ledit homicide n'eſtoit marié, ladite reparation appartient à ſeſdits plus prochains parens en ligne directe. Et en faute de ligne directe, icelle appartient, ſi comme la moitié, contre ladite vefue, ou la totalité ſe vefue n'y auoit, au plus prochain maſle. Et en faute de maſle, en pareil degré à l'aiſnee femelle, habile à ſucceder ſans charge de debtes: en ayant regard aux parens viuans au iour dudit homicide commis. lviij.

Pere & mere ou l'vn d'eux, peuuent de leurs biens, fiefs & heritages faire partage & diuiſion a leurs enfans, ainſi que bon leur ſemble: & en ce faiſant auancer l'vn plus que l'autre, Lequel partage leſdits enfans ſont tenus entretenir, ſans y pouuoir vallablement contreuenir. Et ſi peuuent grand pere & grãd mere, faire pareil partage à leurs nepueus & niepces: Et par les treſpas d'iceux leſdits enfans ou nepueus ſont ſaiſis des parties à eux aſſignees, ſans autre œuure de loy, ou realiſation. lix.

Partage & diuiſion ſe peut faire entre coheritiers des biẽs à eux eſcheuz & deuolus par ſucceſſion, & entrechãger le droict de meubles, à immeuble & de immeuble à meuble Lequel partage fait à entretenir, & eſt chaſcun ſaiſi des biens & heritages a luy aſſignez ou eſcheuz, ſans qu'il ſoit requis entretenir œuure de loy de desheritement, & adheritement, ou autre realiſation. lx.

Baſtards & baſtardes ne peuuent ſucceder, poſé qu'ils ſoient legitimez. lxi.

Enfans legitimez de baſtards ou baſtardes ſuccedent à leurs pere & mere. lxii.

Les parens collateraux ne peuuent ſucceder és fiefs & heritages venãs d'vn baſtard ou baſtarde non legitimé, qu'àpres la tierce lignee. lxiii.

Religieux & religieuſes profés ſont reputez mors ciuilement: & ne peuuent ſucceder és biens de leurs parẽs ny le monaſtere pour eux. Et en cas qu'ils euſſent aucuns biẽs meubles ou heritages au iour leur profeſſion, leſdits biens & heritages par ladite profeſſion, ſuccedent à leurs prochains parens, habiles à ſucceder. lxiiij.

Pour venir à ſucceſſion de pere ou mere, les enfans mariez ſont tenus de rapporter en mõt commun les dons & aduancemens de mariage à eux faicts, par celuy auquel lon veut ſucceder. Et ſe leſdits enfans ou aucuns d'iceux, eſtoiẽt finez, leurs enfans (pour venir en ladite en ſucceſſion) ſont tenuz faire ledit rapport: n'eſt qu'il y ait derogation au contraire. lxv.

Donations de mariage ne ſe rapportẽt cõtre pere ou mere, quãd ils font partage à leurs enfans. lxvi.

Donatiõs d'entreuifz ne ſe rapportent en ſucceſſion, ains les ont les donataires hors part. lxvij.

Dons de mariage faictz par parens collateraux, ne ſe rapportẽt en la ſucceſſion des donateurs.

Du droict de quind.

PAR la couſtume, quand pere ou mere fine ſes iours heritier d'vn ou pluſieurs fiefs dependans de noſtredite ſale de Lille, aux filz & filles non ayans ſuccedé en aucun deſdits fiefs compete &

Source : BIU Cujas

appartient droict de quint, qui eſt le cinquieſme du fonds, & proprieté, proufits, reuenus & eſcheances deſdits fiefs ou fief, chaſcũ egalement: & appartient ſeulement ledit droict de quind aux enfans, par le treſpas de pere ou de mere. ij.

Droict de quint n'eſt deu, s'il n'eſt apprehendé iudiciairement ou conſenty par l'heritier. Et ſe prend en tel eſtat que lors ſont leſdits fiefs ou fief. iij.

Droict de quind ſe doit eſclicer quand bon ſemble au principal heritier dudit fief, aux deſpens de celuy qui l'apprehende, ou a luy conſenty, au moindre dommage dudit fief que faire ſe peut, ſans prendre ne du pire ny du meilleur. Et ſe ledit heritier ne fait faire ledit encliſſement, l'ayant droict de quind, le peut faire à tels deſpens, & comme deſſus. iiij.

Vn fief ne ſe doit quintier, que de quarante ans en quarante ans, ou cas qu'en dedans ledit temps iceluy droict de quint ait eſté eſcliſſé realement, ou ſoit courrant par apprehenſion ou conſentement. Et n'empeſche ſe ledit quind a eſté baillé par eſtimation, ou recompenſe pecunielle. v.

Quand celuy a qui ledit quind, ou portiõ d'iceluy eſt eſcheu, fine ſes iours ſans l'auoir iudiciairemẽt apprehendé, ou luy eſté conſenty par l'heritier, iceluy droict eſt eſtainct & conſolidé dés l'inſtant dudit treſpas au gros du fief, au profit de l'heritier d'iceluy. vj.

L'heritier d'vn quind de fief eſcliſſé, a telle iuſtice que l'heritier du principal fief. vij.

L'heritier de quind, ou portion de quint ſeparé d'vn fief non ayant iuſtice de Viſconte, le doit tenir du Seigneur, duquel le principal fief eſt tenu, & a ſemblable relief. Et ſe audit fief principal a iuſtice de Viſconte ou en deſſus, il a option tenir ledit quind ou portion a tel relief que deſſus, ou autre (pour lequel il peut conuenir) dudit fief ou du Seigneur dont ledit fief eſt tenu. viij.

Pour apprehenſion de quint, ou portiõ de quint, lon n'eſt tenu, ou reputé hoir du treſpaſſé heritier du fief principal, ne ſubmis aux debtes, charges, & obligations d'iceluy. Neantmoins pourſuiuable pour leſdictes debtes, charges & obligatiõs par les crediteur. Et tel pourſieuuy a ſon recouurier ſur les heritiers du treſpaſſé. ix.

Vne perſonne pour quelque generale renonciation qu'elle face de ſucceſſion & hoirie, n'eſt pour tant priuee de ſon droict de quind: ſe par expres elle n'y a renoncé, ou quelle en ſoit vaillablement deboutee. x.

Quind n'eſt deu ſur les fiefs poſſeſſez & apprehendez à tiltre particulier, ains ſeulement ſur fiefs apprehendez & poſſeſſez à tiltre vniuerſel.

Du droict de maiſneté.

PAR la couſtume, quand pere ou mere termine vie par mort, delaiſſant pluſieurs enfans, & vn lieu manoir & heritage cottier venant de ſon patrimoine, au fils maiſné appartient droict de maiſneté, audit lieu & heritage. Pour lequel il peut prẽdre iuſques à vn quartier d'heritage ſeulemẽt, ou moins, ſe tant ne contient ledit lieu: auec la maiſtreſſe chãbre, deux couples en la maiſon, la porte ſur quatre eſteux, les porchil, carin, fournil & colombier, s'ils ſont ſeparez, le burg du puich, & tous arbres portans fruicts & renforcez: & autres choſes reputees pour heritages, Auec le ſurplus deſdits edifices, & bois eſtans ſur ledit quartier de terre, reputez pour meubles ſe bon luy ſemble, pour tel pris qu'ils ſerõt priſez à porter enuoye mectant en mont commun pour recompenſe vn autre quartier de terre, ou autant qu'il en auroit prins, & eu a front de chemin de pareille tenuë, & ſemblable rente ou moindre. En laquelle recompenſe iceluy maiſné a ſa portiõ a compte de teſte, & s'il n'a tel heritage pour faire ladite recompenſe le peut acheter. j.

S'il y a pluſieurs lieux & heritages patrimoniaux delaiſſez par pere & mere, ou l'vn deux, ledict fils maiſné ne peut auoir ledit droit de maiſneté, qu'en l'vn deſdits lieux & heritages à ſon choix. ij.

Droict de maiſneté n'eſt deu & ne peut ſucceder à filles, s'il y a fils. Mais en deffaut de fils, la fille maiſnee a pareil droict en faiſant recompenſe telle que deſſus. iij.

Ledit droit de maiſneté n'eſt deu s'il n'eſt iudiciairement apprehendé, ou conſenty par les heritiers ou les tuteurs d'iceux s'ils ſont en minorité d'aage. Et ſe ledit maiſné ou maiſnee, fine ſes iours ſans auoir fait ladite apprehenſion, ou luy eſté conſenty ledit droict dés l'inſtant du treſpas, eſt ſoppy & eſtainct. iiij.

Ledit droict de maiſneté & ce que pour iceluy eſt baillé en recompenſe, eſt reputé patrimoine. v.

Du droict de doüaire.

PAR la couſtume, a vne femme vefue demouree és biens & debtes de ſon feu mary, compete & appartient droict de douaire: tel que la moictié de tous les fruicts, profits, reuenus & eſcheances des fiefs & ſeigneuries dont ſon mary a eſté heritier, cõſtant ſon mariage. Pour en iouyr par ladite veufue ſa vie durant ſeulemẽt. Et ſe elle renõce auſdits biẽs & debtes, luy appartient pour ſondit douaire, ſeulement le tiers deſd. fruicts, profits, reuenus, & eſcheances d'iceux fiefs, ſa vie durant: N'eſt qu'elle ait apprehendé ſon droict cenuentionel, entãt qu'en apprehẽdant l'vn, elle ſe priue de l'autre: & au regard du mary ſuruiuant, il n'aura droict de douaire és fief ou heritages delaiſſez par ſa femme. j.

S'il y a pluſieurs vefues ayãs acquis droict de douaire, ſur vn fief à la premiere appartient plain douaire. A la ſeconde demy douaire. Sauf qu'elle vient a ſon plain douaire, par le treſpas de la premiere. A la troiſieſme quart de douaire, du viuãt des deux precedentes vefues. Et en cas que la premiere termine vie par mort, & que la ſeconde paruienne à ſon plain droict de doüaire, ladite troiſieſme vefue a demy douaire. Semblablement ſe la ſeconde vefue termine vie par mort auant les premiere & troiſieſme vefue, ladite troiſieſme a lors demy douaire. Et quãd les deux premieres vefues ſont terminees, la troiſieſme a plain droict de douaire. Et ainſi conſequemment. Mais par le treſpas de la ſequente, droict de

Source : BIU Cujas

doüaire ne s'augmente a la precedente.

iij. Droict de doüaire n'eſt deu iuſques a ce qu'il ſoit iudiciairement apprehendé ou conſenti par les heritiers, ou heritier d'iceux fiefs, ou leurs tuteurs & curateurs.

iiij. Vne femme, durant la conionction de ſon mariage, ne peut vallablement renoncer a ſon droict de doüaire couſtumier. Et eſt telle renonciatiõ nulle. Nonobſtãt laquelle elle peut en ſa viduité auoir led. doüaire, qu'eſt tenu & reputé hypothequaire dés la conſommation dudict mariage: & precede toutes hypotheques ſubſequẽtes au regard des fiefs & ſeigneuries, dont ledict mary eſtoit lors ſaiſi. Et quand a ceux qui depuis ladite conſommatiõ de mariage ſont acquis ou ſuccedez audict mary, ledict doüaire precede les hypotheques créez depuis qu'iceux fiefs ſont acquis ou aduenus audit mary.

v. A vne femme, a chacune fois qu'elle eſchet vefue, appartient ledit droict de doüaire couſtumier ſur les fiefs & ſeigneuries deſquels ſes feuz marys ont eſté heritiers conſtant les mariages d'elle. Sauf ſur les fiefs & ſeigneuries qui ſuccedẽt par le treſpas d'iceux maris a leurs enfans ou enfant d'autre & precedent mariage, Contre leſquels ladite vefue n'a ledit droict de doüaire.

vj. Quand vne vefue, apres auoir apprehendé ledit doüaire, ou luy a eſté conſenty pour l'heritier, veut prendre & receuoir par ſa main ou ſes cõmis, les fruits, prouffits & reuenus de ſondit doüaire, elle peut audict cas faire faire partage iudiciaire a ſes deſpẽs, des fiefs & ſeigneuries ſur leſquels elle a ledit doüaire, & commettre Bailly, Receueur, & ſergens pour ſondict doüaire.

vij. Si le mary, conſtant ſon mariage, a eſté heritier d'aucũs fiefs ou fief, deſquels ou partie l'vſufruit appartenoit a autruy; ſa vefue a ſeulement doüaire ſur la partie dont ſondict mary a eu la iouiſſance, conſtant iceluy mariage. Et ſi ledict vſufruit apres ſe conſolide auec la proprieté, icelle vefue peut prẽdre deſlors en auant la iouiſſance du plain doüaire. Reſerué des fiefs donnez a mortgaige, ou autrement chargés par expres par les predeceſſeurs de ſondit mary, que les heritiers d'iceluy mary apres ſon treſpas reachapteroyent. Eſquels fiefs ainſi baillez a mortgaige, ladite veufue n'a ledict droict de doüaire, comme ſe ne s'augmente ledict douaire, pour les autres charges comme deſſus reacheptées.

De droict de Viuenotte.

j. PAR la couſtume, a vne vefue demeurée es biens & debtes de ſon mary ayãt enfans ou enfant viuant dudit mariage, compete & appartient a tiltre de viuenotte la ioyſſance, & dont elle eſt ſaiſie de tous les proffits & reuenus des heritages cottiers patrimoniaux delaiſſez de ſondit feu mary ſa vie durant, A la charge de payer les rentes & ſoubs rentes deſdits heritages cottiers: & de maintenir & entretenir les edifices eſtans ſur leſdits heritages, comme à viage appartient. Mais ſi elle ſe remarie, des l'inſtant dudit mariage elle en perd la moitié. Et n'eſt requis faire apprehenſiõ iudiciaire dudit droict, n'auoir à ces fins le conſentement des heritiers, tuteurs, ou curateurs d'iceux.

ij. Lequel droict de viuenotte ladite vefue prend ſeulement contre ſes enfans, nepueux ou niepces, en ligne directe: & par le treſpas d'iceux enfans, nepueux ou niepces elle perd ledit droict.

Des biens meubles & immeubles.

j. PAR la couſtume, la maiſtreſſe chãbre, deux coupples en la maiſion manable, & la porte ſur quatre eſteux eſtans ſur vn heritage, ſortiſſent telle nature que l'heritage. Cõme font auſſi les colombier, porchil, carin & fournil, s'ils ſont ſeparez des autres edifices, le burg du puich, eſtalons de blanches eſpines, pierres de gres. Tous arbres renforchez & portans fruicts, Vignes, Hallots a teſtes, Cheſnes de ſoixante ans & endeſſus, bois à taille ordinaire, Hayes a pied, & vn Gauquier en la cour: & le ſurplus des edifices, bois montans & croiſſans, ſont reputez pour meubles.

ij. Les adueſtures & fruicts croiſſans & pendans, ſortiſſent pareille nature que l'heritage, tant qu'ils ſoyent couppez ou cueilliz, que lors ils ſont ameublis.

iij. L'vſufruit & iouyſſance des reuenus de fiefs & heritages cottiers, droit de cenſe d'iceux, & proffits & reuenus de cent ans & vn iour, vendus par decret, & execution de iuſtice, ſont reputez mobiliaires.

iiij. Donations de fiefs & heritages cottiers, a tiltre de mortgaige, & ſommes de deniers a prendre ſur fiefs & heritages cottiers, ſont reputez pour meubles.

v. Cenſes deuës pour la deſpouille de l'ãnee en laquelle le poſſeſſeur meurt, ſi le pied eſt couppé au iour de ſon treſpas, ſont reputez meubles. Iaçoit que les termes des payemens ne fuſſent eſcheuz.

vj. Arrierages de rẽtes ſeigneuriales, & ſoubs rentes, eſcheuz au iour du treſpas de l'heritier, ſont reputez pour meubles. Sauf en cas de Retraicte iudiciairement encommencée, & depuis parfaicte.

vij. Toutes rentes heritieres & viageres a rachat conſtituees par numeration de deniers, ſont reputées pour meubles, & les rentes ſans rachat ſortiſſent la nature du fond du fief & heritages ſur leſquels elles ſont aſſignées, & hypothequées.

viij. Rentes conſtituées par arrentement & rapports de fiefs ou heritages, s'en faute de payement y a rentrée eſdits fiefs & heritages, ſortiſſent la nature de tels fiefs & heritages arrentez ou rapportez, poſé qu'elles ſoyent a reachat.

ix. Ce qui tourne d'vn moulin eſt reputé pour meuble, & le ſurplus ſortit nature de fond.

ix. Tous edifices eſtans ſur la motte d'vn fief enclos d'eauvves, arbres, & bois croiſſans ſur icelle auec poiſſons en l'eauvve, & le pont d'icelle motte, ſont de la nature dudit fief.

x.

Source : BIU Cujas

Heritages tenus en francs alloeux dependans de ladite Salle de Lille, ſont reputez pour meubles.

De benefice d'inuentaire. j.

PAR la couſtume, quand vn heritier apparant d'vn treſpaſſé, doubte l'hoirie & ſucceſſion d'iceluy eſtre onereuſe, il ſe peut fonder & porter heritier par benefice d'inuentaire, en vertu de lettres patentes deuëment interinees, & a ce tiltre apprehender les biens par ledit deffunct delaiſſez. ij.

Par l'vſage eſt requis, apres que le ſergent executeur deſd. lettres de benefice a faict l'inuentaire des biens, fiefs, & heritages, & faict faire la priſerie d'iceux, ſignifier leſdites impetrations & beſongné aux ſeig. deſquels leſdites maiſons, fiefs & heritages ſont tenus, leurs Baillifs, ou Lieutenans, & la ou leſdits biens ſont giſans, enſemble aux autres hoirs apparans dudit deffunct & ſes creanciers, ſi auãt qu'il en a la cognoiſſance, & ſont reſidẽs en noſtre Ville & Chaſtellenie dudit Lille, & les adiourner a certain & cõpetent iour, meſmes tous autres crediteurs en general par iour de Dimẽche, ou autre iour ſolemnel, en l'Egliſe parochiale, la ou giſt ladite maiſõ mortuaire, a heure de grãd Meſſe, & par iour de mercredy a la breteſque de noſtredite ville de Lille a heure de marché: pour par leſd. adiournez reſpectiuement veoir proceder à l'enterinement dudit benefice d'inuẽtaire, ou y contredire. Meſmes par leſdits creanciers faire l'exibition de leurs lettres, exploits, & hypotheques, ſi aucuns en ont. iij.

Et apres ledict interinement, l'impetrant eſt tenu de bailler caution endedãs ſept iours & ſept nuicts, a peril d'eſtre priué de l'effect de ſondit benefice. Et a la quinzaine enſuiuant ou à l'aiſement de la court, ſe faict ordonnance pour les hypothequaires eux ayans oppoſé. Et quant a tous autres, lon leur aſſigne iour a comparoir dudit iour d'interinement en demy an: pour, pendant ce temps, par leſdits creãciers non hypothecquaires, liquider leurs deuz, ſe bon leur ſemble: & lors faire par tous leſdits creanciers, chacun en ſon regard, exhibition de leurs lettres, & hypothecques, cedulles, tiltres, ſentẽces & autres enſeignemens, & eux oppoſer pour eſtre payez & remplis de leurs deuz. Sur laquelle oppoſition, ordonnance ſe faict a l'aiſement de noſtredit Gouuerneur ou ſon Lieutenant: preferant leſdits hypothequaires ſelõ l'ordre de leurſdites hypothecques, & tous autres, au marcq la liure de leurs deus liquidés, pour par chacun reſpectiuement receuoir iceux deuz apres les deſpens raiſonnables enſuiuis pour l'impetration & execution d'iceluy benefice prealablement payez ſur les deniers conſignez, ou caution baillée pour ladite priſerie. Laquelle caution s'execute reallement, & de faict. Duquel receu leſdits hypothequaires, & autres creanciers baillent caution ſubiecte a refuſion. Le couſt deſquelles cautions ſe prend eſdits deniers. iiij.

Par la couſtume, vn heritier par benefice d'inuentaire, n'eſt tenu payer les debtes du deffunct, pluſauãt, que ladite priſerie porte, & peut retenir les biẽs, maiſons, fiefs, & heritages à luy adiugez, en furniſſant ladite priſerie, dont il eſt tenu bailler caution. Leſquels ſuccedent comme s'ils eſtoyent apprehendez a tiltre vniuerſel. v.

Tel heritier, ne peut audit tiltre auoir & apprehẽder autres biens, que ceux cõpris audict inuentaire & priſerie: & s'il en apprehẽde d'autres, il eſt reputé hoir ſimple, & tenu aux debtes du deffunct. vj.

Vn parent de tel treſpaſſé, qui ne ſeroit ſi prochain & habille a ſucceder que l'impetrant dudict benefice ſe peut auãt l'interinemẽt dudit benefice porter heritier ſimple d'iceluy. A quoy il fait a receuoir, en payant les debtes. Et en ce cas ledit impetrãt ſe peut deporter de ladite impetration & porter hoir ſimple, endedans le temps qui luy ſera iudiciairement ordonné a deliberer. vij.

Le prochain parent eſt receuable a ſoy fonder hoir par benefice d'inuentaire: nonobſtant qu'autre plus loingtain y ſoit fondé, en luy refondant ſes deſpens raiſonnables: n'eſt qu'audict premier impetrant, ſes lettres ſoyent interinees, a ce adiourné en eſpecial ledict plus prochain parent.

Des Teſtamens, Codicilles, & ordonnances de derniere volonté. j.

PAR la couſtume, inſtitution d'heritier n'eſt neceſſaire pour valider teſtament. ij.

Toutes perſonnes de franche condition peuuent faire leurs teſtamens & codiciles ſoubs leurs ſeings manuels, ou pardeuant iuſtice, ayant pouuoir de recepuoir cõtract, leur Curé, ou Vicecuré en la preſence de deux teſmoings, ou Notaire & deux teſmoings. iij.

Telles perſonnes de frãche condition peuuent par teſtament, ou codicile, diſpoſer de leurs biens, meubles catheux & heritages, reputez pour meubles, ou portion d'iceux, a qui bon leur ſemble. Et y appoſer telles deuiſes & cõditions qu'il leur plaiſt. Tiennent & vaillent telles diſpoſitions & conditiõs ſans y pouuoir par leurs hoirs vallablement contreuenir. iiij.

Fiefs & heritages ne ſe peuuent donner, charger, ou autrement diſpoſer, par teſtament & ordonnance de derniere volonté: fors ſeulement les profitz & reuenuz d'iceux de trois ans, en vſant par expres de ces motz: profitz & reuenuz de trois ans. Car autrement leſdites charges, dons & diſpoſitions ſont nulles, ſauf que pere & mere, grand pere, & grand mere, ou l'vn d'iceux, pourront faire partage & diuiſion, tant de leurs fiefz, comme d'autres hetitages par teſtament, ou autrement comme bon leur ſemblera. v.

Vne perſonne peut dõner a ſes enfans, nepueux ou niepces, en ligne directe par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ſes fiefz & heritages. Pour en ioyr par les donataires, & leurs hoirs a tiltre de mortgaige, & ſans deſcompt: tant & iuſques a ce que les heritiers du donateur les aurõt reachetez pour la ſomme de deniers oppoſée à ladite donation. vj.

Vn legataire vniuerſel, eſt ſubmis & tenu aux charges, & obligations du treſpaſſé. vij.

Vn baſtard non legitimé, ne peut teſter. viij.

Source : BIU Cujas

Les debtes d'vn treſpaſſé, doiuent eſtre payées auant les legats par luy faicts. ix.

Executeurs de teſtamens peuuent auoir les biens delaiſſez par les teſtateurs ſoubz leurs mains le terme d'vn, an, a compter depuis les iours des treſpas deſdits teſtateurs, pour pendant ledit an, furnir a ladite execution, ſi auant que poſſible leur eſt, A la charge de rendre compte en fin dudit an, ſi requis en ſont: & ne ſont leſdits executeurs pourſuiuables pluſauant que leſdits biens meubles du teſtateur ſe peuuent eſtendre. x.

Leſdits executeurs peuuent vendre & adenierer pour furnir a leur execution, les biens meubles & reputez pour meubles, delaiſſez du teſtateur.

Des donations, & venditions. j.

PAR la couſtume, toutes perſonnes de franche condition peuuent vendre, donner, charger, alliener, & autrement diſpoſer de leurs biẽs, fiefs, maiſons, & heritages, à qui que bon leur ſemble: ſoit pour en ioyr preſtement, ou les prendre & apprehender iudiciairement apres leurs treſpas, enſemble des biens qu'ils delaiſſeront à leurſdits treſpas. Et appoſer auſdites donations telles deuiſes, conditions, & modifications, qu'il leur plaiſt: tiennent & vallent telles ventes, donations, alienations, diſpoſitions, deuiſes, modifications & conditions. Sans ce que les heritiers de tels donateurs ou vendeurs y puiſſent vallablement contreuenir. ij.

Tous donataires peuuent a leurs deſpens, quand bon leur ſemble, ſoit du viuant des donateurs, ou apres, apprehender par auctorité de iuſtice, les donations a eux faictes. iij.

Vne perſonne ayant donné ou vendu verbalemẽt ſes maiſons, fiefs ou heritages, en eſt, & demeure vraye heritiere, & proprietaire: Iuſques à ce qu'elle en ſoit des-heritée, ou que les donataires ou acheteurs y ſont tenus & decretez par miſe de faict, ou autre apprehention iudiciaire. iiij.

Vne vente ou donation realiſée, faict a preferer a autre vendition ou donation precedente, verbalement faicte ſeulement. v.

Pour quelque vente verbale que l'heritier face de maiſons, fiefs & heritages, n'eſt tenu ſoy en deſheriter, ſi bon ne luy ſemble: ains eſt quicte, en rendãt les deniers a Dieu, carité, & ce qu'il en areceu, ſans eſtre ſubmis a intereſt: mais l'acheteur en eſt tenu prẽdre l'adheritemẽt s'il plaiſt au vẽdeur: ou cas que endedans quarante iours enſuiuans ladite vente, ledit vẽdeur en ſoit desherité, & le faict ſignifier audit acheteur, ou a ſon domicile: & leſdits quarante iours paſſez, ſans auoir fait par iceluy vẽdeur les deuoirs que deſſus, l'acheteur n'eſt tenu prendre ledit marché ſi bon ne luy ſemble. vj.

L'on ne peut donner ſes biens, maiſons, fiefs, & heritages, au preiudice de ſes creanciers. Et ſont telles donations a reuocquer iuſques au fourniſſement de leur deu, vij.

Vne perſonne peut donner par entreuifs a tiltre de morgaige, ſes fiefs, & heritages, ou portion d'iceux aux deſcendans de tel donateur, en ligne directe, ſeulement, en y appoſant tel rachat que bon ſemble audit donateur. viij.

Par l'vſage, qui veut proffiter d'aucun marché, a aghais, eſt requis, aſſçauoir de par le vendeur, conſigner ſoubz la main de iuſtice la denrée & marchandiſe par luy venduë, & par l'acheteur les deniers du marché, auant le temps deſdits aghais expiré, & ce faire ſignifier par iuſtice a ſa partie affin qu'elle liure ou reçoiue la choſe vendue, ou les deniers conſignez: & en cas d'oppoſition eſt requis par le conſignant au iour aſſigné par le ſergent, en ramenant a faict conclure au pertinent, & ſi lors le temps deſdits aghais eſt expiré, ledit conſignant peut contendre a intereſt ſeulement, en delaiſſant la liuraiſon ou la reception de la denrée, & marchandiſe: Neantmoins ſi durant le temps deſdits aghais ledit vendeur auoit commencé à liurer, ou l'acheteur a payer, n'eſt requis pour le ſurplus faire les conſignation & ſignification ſuſdictes. ix.

Par la couſtume, toutes perſonnes de franche condition peuuent vendre rentes heritieres au rachat du denier ſeize, & endeſſus. Et rentes viageres a deux ou trois vies au denier dix, & endeſſus, & à vne vie ſeule au denier, ſix, ſept ou huict, & endeſſus, & non autrement pardeuãt auditeurs ſoubs le ſeel de noſtre ſouuerain Bailliage de Lille, iuſtice competente, ou autre ayant pouuoir à ce. x.

L'on ne peut conſtituer rentes heritieres ſans rachat par numeration de deniers.

Des retraictes lignagieres. j.

PAR la couſtume, quand vne perſonne a vendu fiefs, maiſons, & heritages patrimoniaux, ou qu'ils ſont vendus par decret, ſon parent du lez & coſté dont leſdits fiefs, maiſons, & heritages procedẽt, les peut reprendre, & retraire a tiltre de proximité lignagere, endedans l'an du desheritement par deuãt la iuſtice ou il a eſté faict ou dudit decret adiugé, de la miſe de faict decretée, ou de l'adheritement faict & baillé, & n'a ladite retraicte lieu pour fiefs, maiſons, & heritages acqueſtez, ne pour biens meubles & catheux: n'eſt que ils adherent & ſoyent vendus auec le fond deſdits fiefs, maiſons, & heritages patrimoniaux. ij.

Quand vn mary, ayant repris a tiltre de proximité, aucuns fiefs ou heritages cottiers, les vent, reprinſe & retraicte lignagiere a lieu. iij.

Par l'vſage, pour paruenir a ladite retraicte, eſt requis que le retrayant, ou procureur pour luy ſe fonde en plaincte pardeuant iuſtice competente: Et qu'il declare eſtre parent du vendeur du lez & coſté dont tels fiefs, maiſons, & heritages procedent. Offrant rembourſer l'acheteur des deniers principaux & leaux couſtemens, en preſentant a ces fins or & argent. Et qu'au ſurplus les autres deuoirs de iuſtice ſoyent faicts en la maniere accouſtumée. iiij.

Par la couſtume, apres telle proximité adiugée ou recogneuë, le retrayant eſt tenu rembourſer l'acheteur des deniers principaux & leaux couſtemens, ou conſigner és mains de ladite iuſtice.

Source : BIU Cujas

deniers ſuffiſans pour faire ledict rembourſement. Et ſi par la vente y a choſe non liquide, eſt receu en baillant caution pour le furnir a l'ordonnãce d'icelle iuſtice: ladite liquidation faicte, & ladite cõſignation, & caution (s'elle eſt baillée) faire ſignifier audit acheteur, ou à ſon domicile, endedans ſept iours & ſept nuicts enſuiuans ladite adiudication ou recognoiſſance, a peril d'eſtre priué de l'effect de ſadite pourſuite. N'eſtoit que l'acheteur fut reſident en lieu ſi loingtain, qu'en dedans leſdits ſept iours & ſept nuicts ne fuſt poſſible faire leſdits deuoirs. Auquel cas les iuges peuuent accorder de faire ladite ſignification endedans tel iour, qu'ils verront eſtre expedient. v.

Fiefs, maiſons, & heritages demandez audit tiltre de proximité, ſont a adiuger au retrayant en tel eſtat qu'ils ſont à l'heure de la ſaiſine réelle. Enſemble les fruicts & proffits eſcheuz durant le litige, en cas qu'il ait nampty les clers deniers du marché, & pour le ſurplus baillé ladite caution au iour de ladite ſaiſine ou durant le temps dudict litige à compter depuis le iour dudit namptiſſement en auant, & non autrement. vj.

Pour obtenir telle retraicte audit tiltre de proximité, n'eſt requis que la pourſuite ſe face par le plus prochain parent dudit vendeur, ains ſuffit que le retrayant ſoit parent du vendeur du lez & coſté dont l'heritage procede. Neantmoins s'il y a pluſieurs faiſans ladite retraicte de diuers degrez, le plus prochain faict a preferer, combien qu'adiudication euſt eſté faicte au plus loingtain parent. Et s'il en y a pluſieurs en pareil degré, le plus diligent, ayant faict faire la ſaiſine ſoit maſle ou femelle, faict a preferer en ladite proximité. vij.

Vn proeſme ayant acheté fiefs, maiſons ou heritages patrimoniaux de ſon parẽt, & eſté d'iceux adherité, pert ſon droict de proximité, & peut autre parent plus prochain que l'acheteur faire la repriſe, en faiſant les deuoirs tels que deſſus. viij.

Quand lon vend fiefs, maiſons, & heritages tenus de diuers ſeigneurs, vn proiſme peut reprendre audict tiltre, le tenement d'vne ſeigneurie ſeulement de pluſieurs, & delaiſſer le tenement d'autre ſeigneurie, Pourueu qu'il reprende entierement ce qui eſt d'vn tenement, & furniſſe le pris des parties ainſi retraictes ſelon & ainſi que deſſus. Neantmoins l'acheteur en prendant l'adheritement, peut apprecier les tenemens, ainſi que bon luy ſemble. ix.

Le retrayant apres l'heritage a luy adiugé ou recognu, & rembourſement faict, eſt comme ſubrogué au lieu de l'acheteur, tenu & obligé au cõtenu du marché, & iceluy acheteur du tout en eſt deſchargé.

Des droicts & actions concernans gens mariez. j.

PAR la couſtume, la femme eſt en la puiſſance de ſon mary, iaſoit qu'elle ait Pere viuant, & ne peut ſans licence & auctorité de ſondit mary, faire teſtamẽt & ordonnance de derniere volonté, donner, quicter, ou contracter, n'eſter en iugement, excepté en cas de delict, ou d'iniures. ij.

Le mary eſt ſeigneur & maiſtre, & peut donner, charger, aliener, & diſpoſer de tous les biens meubles & reputez pour meubles, droit & actions mobiliaires, eſtans communs & venans tant de ſon coſté, que du coſté de ſa femme, & des heritages acquis conſtant leur mariage, ſans le gré & conſentement de ſadite femme. iij.

Tel mary ne peut donner, vendre, ou aliener les fiefs & heritages de ſa femme, ains en a ſeulement le gouuernement & adminiſtration. iiij.

Le mary ſeul, & ſans procuration de ſa femme, peut comme bail & mary d'icelle, pourſuiuir, conduire & deffendre, les actions mobiliaires perſonnelles, & poſſeſſoires, procedans a cauſe de ſadite femme, & les reélles ou foncieres, en deffendant ſeulement, v.

Le mary eſt tenu & pourſuiuable pour les debtes & obligations deuës, & vallablement contractées par ſa femme, parauant leur mariage. vj.

Deux conioings par mariage ne peuuent directement, ou indirectement, par diſpoſition d'ẽtreuifs, ou de derniere volonté, aduancer l'vn l'autre.

De la puiſſance du pere, & comment icelle ſe peut diſſoudre, & de la minorité d'eage. j.

PAR la couſtume, enfans procreez en leal mariage, ſont & demeurent en la puiſſance de leur pere tant qu'ils ſoyent emancipez pardeuant iuſtice competente, qu'ils ſoyent mariez, ou ayent prins eſtat honorable.

Toutes donations faictes a enfans eſtans en la puiſſance de pere, & non emancipez, appartiennent au pere, ſi auoir les veut: neſt qu'elles ſoyent faictes par ledit pere à ſes enfans. ij.

Fils ou filles de famille ne peuuent contracter, n'eſter en iugement ſans le conſentemẽt de ſon pere, excepté en cas de delict ou iniures. iij.

Adoption n'a lieu. iiij.

Enfans non ayans pere n'eſté conſtituez en tutelle, ſont reputez eagez, & de franche condition. Aſſçauoir les enfans maſles à l'eage de dixhuit ans, & les femelles a quinze ans, iuſques auſquels eages ils ſont reputez en minorité, & ſont inhabiles de contracter ou autrement diſpoſer de leurs biens. v.

Du bail & gouuernement des biens des enfans. j.

PAR la couſtume, A vn Pere ou Mere compete & appartient s'auoir & apprehender le veut par voye iudiciaire, par forme de bail & gouuernement, la iouyſſance des fiefs & ſeigneuries appartenans à ſes enfans ou enfant, & ce iuſques à l'eage de xv. ans pour enfans maſles, & vnze pour les femelles. A la charge de nourrir, alimenter, veſtir, & entretenir aux eſcoles, ou autrement

Source : BIU Cujas

ceux enfans ou enfant ſelon leur eſtat, les rendre indempnes auſdits eages de toutes debtes, & ſans lien de mariage, & de entretenir les edifices eſtans ſur leſdits fiefs & ſeigneuries, ainſi que a vſufructuaire appartient. Et de ce bailler caution ſuffiſante, en faiſant ladite apprehenſion. Et a laquelle apprehenſion faire, eſt requis euocquer les autres prochains parens deſdits enfans ou enfant, ou leurs tuteurs s'aucuns en ont.

De la Tutelle & Curatelle. j.

PAR la couſtume, enfans mineurs d'ans apres le decés de leur pere ou mere demeurent, & ſont en la tutelle legitime de leur pere ou mere ſuruiuãt, tant qu'ils ſoyent eagez ou pourueuz iudiciairement de tuteurs. ij.

Ladite tutelle legitime n'empeſche que les iuges ne puiſſent commettre autres tuteurs auſdits enfans, & pour ce faire deuement, eſt requis prendre pour tuteurs les plus prochains parens capables & idoines deſdits mineurs d'ans des coſtez paternels & maternels, en nombre de quart, ſi tant en y a. Leſquels ne ſont tenus de bailler caution fideiuſſoire, Ains ſont ſubmis ſeulemẽt de faire ſerment es mains des iuges, d'adminiſtrer les biens d'iceux enfans mineurs d'ans à leurs ſens & pouuoir, & d'en rendre compte & reliqua, la où, & quant il appartiendra: & ſera ledit tuteur tenu faire inuentoire appellez aucuns des autres plus prochains parens, lequel inuentoire ſera faict ſommierement ſans grans frais & au moindre dommage que lon pourra. iij.

Pour agir & eſter en iugement par tuteurs, ou nom de leurs pupilles, eſt requis quil en y ait vn de chacun coſté pour le moins, n'eſt que vn ſeul deſdits tuteurs ſoit par iuſtice competente a ces fins auctoriſé. iiij.

Enfans mineurs, eſtans en tutelle, ou perſonnes en curatelle, ne peuuent contracter n'eſter en iugement, ſans l'auctorité de leurs tuteurs ou curateurs. v.

Par vſage, quand aucuns parens ſont adiournez affin de accepter la tutelle d'aucuns mineurs, ils peuuent eſtre oys ſommierement en cas de cõtredict en leurs excuſes. Et s'il leur eſt ordonné de l'emprendre, & faire ſerment pertinent en cas de reffus ou delay, ils y ſont contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. Et ſi aucũs à ces fins adiournez ſont deffaillans, ils ſont readiournez par main miſe, ou autrement contraincts par voye de iuſtice, & le tout a leurs deſpens, nonobſtant appellation, & ſans preiudice d'icelle. vj.

Par la couſtume, tuteurs de mineurs d'ans ou curateurs, ne peuuent vendre, charger, ou aliener les maiſons, fiefs & heritages d'iceux mineurs, ou de ceux eſtans en curatelle. N'eſt en vertu de lettres patentes en forme d'auctoriſation dẽuement interinees pour leur euidente vtilité, proffit & cauſe raiſonnable. vij.

Enfans iudiciairemẽt conſtituez en tutelle, y demeurẽt tãt que iudiciairement ils en ſoyent deſchargez, qu'ils ſoyent mariez, ou paruenus a eſtat honorable, ou qu'ils ayent vingt cinq ans. viij.

Et cõbien que tels enfans euſſent attainct leurs eages, & qu'ils, ou leurs tuteurs requiſſent eſtre deſchargez de tutelle, neãtmoins la iuſtice n'eſt tenu ce faire, s'elle treuue cauſe raiſõnable au cõtraire. ix.

Vn tuteur ou curateur, eſt tenu & pourſuiuable ſeul & pour le tout de l'adminiſtration entremiſe & charge de ladite tutelle, ou curatelle. Iaſoit que les autres ſoyent ſoluens, ou ayent eu la maniance des biens de leurs pupilles, ou ceux mis en curatelle. Sauf ſon recouurier ſur ſes contuteurs ou concurateurs, comme il appartiendra par raiſon. x.

Pour deuëment mettre en curatelle vne perſonne eſtant en ſa franchiſe & liberté, pour prodigalité, debilitation de ſens, ou autre cauſe ſuffiſante, eſt requis obtenir lettres patẽtes en forme deuë & icelle faire interiner par noſtre Gouuerneur de Lille, ou ſon Lieutenant, en y appellãt la perſonne s'elle n'eſt debilitée de ſens. Et pouruoyant pendant le litige, ſur l'interdiction de non aliener ſes biẽs, par ladite perſonne ſelon qu'il eſt ſommieremẽt trouué la matiere y eſtre diſpoſée. Et ſi par telle perſonne eſt appellé, ladite interdiction ſortira effect tant que parties oyes en ſoit autrement ordonné. Comme auſſi lon ne differe faire ladite interdictiõ pour appellation interiectee de la conceſſion deſd lettres patẽtes ou autre appellatiõ faicte ou a faire & ſans preiudice d'icelles. Et ne ſont les curateurs commis, tenus bailler caution ne faire inuentaire des biens, mais ſuffiſt faire ſerment en tel cas pertinent. xj.

Si tel pourueu de curateurs ſe porte pour appellant de l'interinement deſdites lettres, ladicte curatelle tient & a lieu iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. xij.

Telle perſonne conſtituee en curatelle, ne peut eſtre deſchargee d'icelle par mariage ou autrement, n'eſt par lettres patentes en forme de realiſation deuëment interinees, par noſtredit Gouuerneur de Lille ou ſon lieutenant, a ce euocquez leſdits curateurs ou autres ſi meſtier eſt.

Des cenſes & louages. j.

PAR la couſtume. Quand vn cenſier a labouré & aſſemencé aucuns heritages apres ſa Cenſe expiree, il doit iouyr de tels heritages & des autres conioinctement baillez à ſemblable tiltre de cenſe, iij. ans enſuiuans & continuels, aux pris, deuiſes & conditions du bail precedent. N'eſt que l'heritier luy ait ſignifié ou faict ſignifier de ſoy en departir auant qu'il ait labouré & aſſemencé: ou apres les auoir aſſemencé en dedans le iour & feſte de la Chandeleur precedant la deſpoüille luy faict ou fait faire ſemblable ſignification, en offrant audit cenſier labeurs, fers & ſemences tels que de raiſon. ii.

Vſufructuaire & viager de maiſons, fiefs, & heritages, les peut bailler en loüage & cenſe, ſi a telles maiſons appendent prés, paſtures ou terres à labeur, le terme de neuf ans ou en deſſouz: moyennant

Source : BIU Cujas

que ledict loüage ne ſe face que deux ans auparauant le vieil bail expiré. Et ſi a telles maiſons n'appendent aucuns prez, paſtures ou terres a labeur, l'eſpace de trois ans ou endeſſoubs moyennant qu'il ne ſe face qu'vn an au parauant le precedent bail expiré. iij.

Heritiers de maiſons, fiefs, & heritages baillez à cenſe ou loüage les peuuent reprendre pour leur demeure & occupation ſeulement & ſans fraude, toutes les foys que bõ leur ſemble. En payant intereſts tels que de raiſon Et ſi les cenſiers ou loüagers ont hypotheque pour la ſeureté de leur loüage ou cẽſe ne ſont tenus en departir que prealablement leſdits intereſts ſoyent liquidez & payez. iiij.

Quand vn loüager ou cenſier a faict faire aucuns edifices ſur le lieu ou heritage qu'il tient en cenſe, ou loüage, l'heritier peut retenir leſdits edifices en payant les deniers a quoy ils ſeront priſez a porter enuoye au dict de gẽs, eux en ce cognoiſſans. Et ſi l'heritier ne les veut retenir ledit cœnſier ou loüager les peut emporter. v.

Vn cenſier, conſtant ſa cenſe de neuf ans a & doit auoir en chacune royée de terre a labeur trois deſpouilles de bled, trois deſpouilles d'auaine & trois gheſquieres. vi.

Vn cẽſier peut copper hayes d'eſpines ou autres bois faiſant cloture a bouche d'homme & eſpincher bois mõtãs a ſix ans, hallots a teſte a trois ans, & copper bois à pied a ſix ans: le tout en tẽps cõuenable. vij.

Lon ne peut froiſſer ne deſroyer terres à labeur, ſans le conſentement de l'heritier, a peril de payer demy cenſe, de tel froiſſis & deſroyement par deſſus le rendage. viij.

Vn cenſier par poureté & inſoluence peut faire fin de cenſe & ſoy en departir en le ſignifiant a l'heritier & payant les arrierages par luy deuz des fers, labeurs, ſemence, ſceues & aduestures a luy appartenans eſtans ſur les heritages, & le reſte en argent. ix.

Si quelque heritage eſt enclaué de tous coſtez entre heritage d'autruy ſans paſſage ou iſſuë en chemin l'heritier ou cenſier de tel heritage enclaué, pour le labourer, charier fiens & amendemens ſemer & deſpouiller les fruits & aduestures en procedãs, peut prendre paſſage ſur tels hetitages au lieu moins dommagable, en le ſignifiant aux heritiers iij. iours parauant, & payant intereſts tels qu'il ſera dit par gens en ce cognoiſſans prins à ſes deſpens ou en namptiſſant s'il veut eſtre oy. x.

Si vn loüager a faict aucuns ouurages neceſſaires en la maiſon par luy occupée apres auoir ſur ce ſommé l'heritier ou vſufructuaire, & qu'il en a eſté en faute, il peut deffalquer leſdits ouurages ſur le rendage de ſondict louage. xj.

Celuy qui a anterieur droict de cenſe ou loüage faict à preferer au ſubſequent, encores que le ſubſequent ait bail realizé.

Des preſcriptions.

PAR la couſtume. Quiconque iouyſt & poſſeſſe paiſiblement d'aucune choſe ou droict, corporel ou incorporel a tiltre ou ſans tiltre le terme & eſpace de trente ans & non moindre temps continuels entre preſens & habiles, il acquiert droict de la choſe par luy poſſeſſée, & en eſt tenu vray ſeigneur & heritier en telle maniere que leſdits trente ans reuolus lon ne le peut en ce valablement empeſcher ou inquieter. j.

Quiconque eſt tenu paiſible d'aucune debte charge ou redeuance par ſemblable terme & eſpace de trente ans & non moindre temps entre preſens & habiles, il eſt & demeure quicte de telle debte, charge ou redeuance. ij.

Pour acquerir droict par preſcription contre Egliſes, il conuient que la poſſeſſion ſoit de quarante ans continuels. iij.

Lon ne peut preſcrire contre abſens du pays, mineurs d'ans, ne ceux conſtituez en tutelle, ou curatelle durãt leur abſence, minorité ou le temps qu'ils ſont en tutelle ou curatelle: Ains dort ladite preſcription pendant ce temps. Mais ceſſant leſdits, abſence, minorité, tutelle, ou curatelle, ladite preſcription, ſi parauant elle eſtoit commencée ſe continue & peut parfaire. iiij.

Preſcription n'a lieu entre freres & ſœurs pour biens, fiefs, maiſons & heritages venans de pere ou de mere, n'eſt qu'il y ait partage ou autre tiltre valable. v.

La faculté de racheter droict de mortgaige, rentes conſtituées à rachat ou de pouuoir apprehender droict de quind & autres facultez ne ſe peuuent preſcrire. vj.

Pour emprinſes d'heritages circonuoiſins & ioindans l'vn l'autre preſcription n'a lieu pour quelque longue ioyſſance que lon en ait eu: n'eſt qu'entre leſdits heritages y ait bõnes, aſſens ou ſeparations notables. vij.

Vice ou erreur de compte ne ſe peut preſcrire, ains ſe purge en tout temps. viij.

Des matieres poſſeſſoires, & complainctes maintenues.

PAR la couſtume. Pour intenter valablement complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, eſt requis que le cõplaignant ſoit en poſſeſſion d'an & iour de la choſe dont il ſe cõplaint qu'il ſoit troublé actuellement & le face executer contre les turbateurs endedãs l'an dudit trouble. Et en appartient la cognoiſſance a noſtredit Gouuerneur de Lille, ou ſon Lieutenant, meſmement par preuention. j.

Par l'vſage, vne tierce perſonne n'eſt receuable d'emprendre le garand des turbateurs au parauant les reſtabliſſement & ſequeſtre vuidez: & ſi ne doit appellation empeſcher leſdict reſtabliſſement, & ſequeſtre. ij.

En matiere de complainte les parties doiuent proceder & conclure a toutes fins. Si comme ſur le reſtabliſſement ſequeſtre, & recredence qui ſont inſtances prouiſionnelles a brief iour, & ſur le principal poſſeſſoire à iour ordinaire, & leur doit eſtre faict droit par ordre, meſmes ſur leſdictes inſtances iij.

Source : BIU Cujas

prouiſiione Iles ans preuue ſi poſſible eſt. iiij.

L'impetrant de cõplaincte peut obtenir és intereſts par luy pretendus, combien qu'ils ſoyent endeſ, ſoubz la ſomme de ſoixante ſols. v.

Les ſeigneurs hauts Iuſticiers ou Viſcontiers ne doiuent auoir le renuoy des complainctes intempt-tées au ſiege de noſtre Gouuernance de Lille. vj.

Quiconques eſt trouué poſſeſſeur d'an & iour de aucune choſe litigieuſe, eſt receuable d'en demander & auoir la iouiſſance durant le litige. vij.

A noſtre Gouuerneur de Lille ou ſon Lieutenant, cõpete & appartient la cognoiſſance en matiere poſſeſſoire des benefices eſtans en noſtre Ville & Chaſtellenie dudit Lille.

Des miſes de faict. j.

PAR l'vſage, pour en vertu de commiſſion de miſe de faict, qui ſe decerne ſeulemẽt par noſtre Gouuerneur de Lille ou ſon lieutenant apprehender a tiltre particulier ou faire créer hypotheque de, & ſur biens, meubles, fiefs, maiſons, & heritages, eſt requis preparatiuemẽt faire apparoir dudict tiltre, par lettres, inſtrumẽs, ou teſmoins. Ce qu'il n'eſt requis pour faire apprehenſion à tiltre vniuerſel. Laquelle miſe de faict ſe decrete ſur vn ſimple deffaut à ce adiournez en eſpecial le ſeigneur, ſon Bailly ou Lieutenant de qui leſdits biens ſont tenus ou giſans : & s'il n'y a l'vn d'eux reſidens en ladite Ville & Chaſtellenie de Lille le ſeigneur ſuperieur, ſon Bailly ou Lieutenant. ij.

Par la couſtume, miſe de faict decretée eſt equipollée a desheritement & adheritement & emporte vigueur de ſentence au regard des ſignifiez & adiournez en eſpecial & ne peut preiudicier à celuy non ayant eſté eſpecialement ſignifié & adiourné. iij.

Telle miſe de faict ne deſpoſſeſſe perſonne ny attribue droict a l'impetrãt iuſques qu'elle ſoit decretée, & apres ledict decretemẽt elle ſe retrotraict au iour de la main-miſe, & ſe peut icelle miſe de faict auſſi bien faire apres le treſpas du contractant que de ſon viuant ſans eſtre requis recognoiſſance eſtre prealablement faicte par l'heritier de tel treſpaſſé.

De main aſſize. j.

PAR l'vſage. Pour en vertu de cõmiſſion de main aſſiſe qui ſe decerne ſeulement par noſtre Gouuerneur de Lille ou ſon lieutenant créer ſeureté & hypotheque, ſur fiefs maiſons, & heritages, & biens adherãs au fonds, eſt requis que telle main-aſſiſe ſoit accordée par lettres obligatoires paſſées ou recognuës pardeuant iceluy Gouuerneur on ſon Lieutenant ou auditeurs audit Lille ſoubs le ſeel du ſouuerain Bailliage, & ne ſe peut faire ſur autres biẽs, meubles & reputez pour meubles. Et ſe decrete ſur vn deffaut a ce adiourné le ſeigneur, ſon Bailly ou Lieutenant, duquel leſdits fiefs, maiſons & heritages ſont tenus, en luy adiugeant droitz ſeigneuriaux tels que pour ce deubs ſont. Et s'il n'y a l'vn d'eux reſidens en lad. Ville & Chaſtellenie dudit Lille le ſeigneur ſuperieur, ſon Bailly ou Lieutenant enſemble les obligez ou recognoiſſans. ij.

Par la couſtume, main- aſſiſe decretée ſe retrotraict & crée ſeureté & hypotheque dés l'inſtant de la main-miſe & ne peuuent les obligez ou recognoiſſans deteriorer, ne faire choſe au preiudice dudit hypothecque.

De plaincte a loy. j.

PAR la couſtume: l'on peut pour actions perſonnelles & réelles intempter pourſuites pardeuant les Bailly ou leurs Lieutenans: hommes de Fiefs de la Salle dudit Lille, & hõmes de fiefs, Eſcheuins ou Iuges des cours en deppendans par plaincte à loy & ſaiſine de biens, meubles, & immeubles. ij.

Par ſaiſine faicte (en vertu deſdites plainctes) d'iceux biens, meubles, ou heritages, hypotheque eſt creé à la conſeruation & ſeureté du pretendu & cõtenu eſdites plainctes des l'inſtant de ladite ſaiſine. Pourueu que ſentence s'en enſuiue au profit du plainctiſſant. iij.

Si quelqu'vn apprehende fiefs, maiſons ou heritages, par plainte a loy & ſaiſine, ſi le deffendeur eſt poſſeſſeur d'an & iour, doit auoir la iouyſſance durant le litige s'il le requiert, en temps deu, la main de iuſtice tenãt au fond. Mais ſi leſdites plaincte & ſaiſine ſont faictes pour quelque deu, eſt requis auant auoir main-leuée, bailler caution ſuffiſante au fourniſſement du iugé. iiij.

Par l'vſage, pour deuëmẽt ſoy fonder en plainte, eſt requis qu'icelle ſoit faite pardeuant le ſeigneur, Bailly, ou Lieutenant, trois hommes de fiefs, trois Iuges ou quatre Eſcheuins du moings, ſur laquelle plainte, ledit ſeigneur, ſon Bailly ou lieutenant doit a l'enſeignement deſdits hommes de fiefs, Eſcheuins ou Iuges, iceux ſur ce ſemõs, prendre & mettre en la main de iuſtice verballement tous les biens meubles & immeubles, ſur leſquels ledit plaintiſſant fait plainte. En faiſant deffenſes a tous de non emporter ne tranſporter leſdits biens ius du lieu, aperil d'encourir en l'amende de ſoixante ſols, & de reparer le lieu, & aſſigner iour aux parties, en eſpecial, & à tous autres en general, au iour de plais ordinaires de ladite court & ſeigneurie, ou s'il n'y a plais ordinaires du iour de ladite plaincte en quinze iours, & ſur ce ſemonre & coniurer de loy, leſd. hommes de fiefs, Eſcheuins ou Iuges, leſquels à ladite ſemonce doiuent reſpondre que ledit Bailly a prins & mis ſi ſuffiſamment en ladite main de iuſtice, leſdits biens, qu'il peut & doit ſuffir à loy, pourueu que le ſurplus ſe parface en temps & en lieu. v.

Apres laquelle plainte faicte, eſt requis faire ſaiſir les biens en faiſant par ledit plaintiſſant ou Procureur pour luy veuë & oſtention d'iceux endedans ſept iours & ſept nuicts du iour de ladite plaincte par ledict ſeigneur, Bailly ou Lieutenant, ou ſergent en la preſence & pour ayde de loy ou de deux deſdits hommes de fiefs, Iuges ou eſcheuins du moins, en prendant & mettant en la main de iuſtice effectuellement iceux biens, en faiſant ſemblables deffenſes & adiournemens que deſſus, & ſceute deſdits ſaiſines, deffenſes & adiournemens à la perſonne contre laquelle l'on faict la plaincte à loy ſi l'on la peut

Source : BIU Cujas

recouurer, & sinon, au lieu de son domicile a ses familiers & domestiques, si aucuns en y a, & en faute de ce par cry publiq en l'Eglise paroichiale par vn iour de feste au lieu des heritages & biens saisis. Et au iour assigné ledict plaintissant ou Procureur pour luy est tenu soy presenter alencõtre desdits adiournez en especial, & general. Et apres relation faicte desdits saisine, deffenses, adiournemens & sceutes, mesmes du iour d'icelle saisine, ramener a faict lesdites plainte & saisine. vj.

Si tel plaintissant offre veriffier ses fais & que nuls desd. adiournez ou aucun d'eux ne cõpare, il doit obtenir contre les deffaillans par diuers plais deuëmẽt entretenus des heures du premier, second, tiers & iiij. iour, & en faisant audict tiers iour debouter de deffenses lesdits adiournez, & lesdites heures obtenues faict audict plaintissant sa demande a adiuger, si auant qu'il en fera apparoir, en l'ordonnant a ces fins a preuue sur intendit endedans temps deu. Et en cas qu'aucun des adiournez en especial ou general se vœulle presenter, & opposer, il est à ce receu endedãs l'heure de tiers iour obtenu. Et si ledit plaintissant par sa plaincte & ramene a faict se rapporte au sermẽt desdits adiournez ou adiourné en especial qui ne comparent, luy faict a adiuger, s'il le requiert, deffaut premier a tel profit que lesdits deffaillans ou deffaillant font a readiourner par intimation en parlant à leur domicile. Et en cas que sur ledict radiournement ils ne comparent deffaut second doit estre contre eux donné, & ledict serment referé audict demandeur & plaintissant. vij.

Par la coustume: l'on se peut par plaincte a loy faire asseurer pour rẽdages de cense non escheuz aux despens du plaintissant, & non pour sommes de deniers, n'autres choses non escheuës. viij.

S'aucuns biens meubles mouuables estoient iudiciairement saisis par plaincte a loy ou autremẽt en la maison & pourpris du debiteur, & fussent apres trouuez sans garde ayãt pouuoir a ces fins: tels biens sont reputez deschalẽgez & deschargez de ladite saisine: de sorte que s'autres faisoient iudiciairement par apres saisir lesdits biens & a iceux mettre garde, ayant pouuoir feroyent à preferer. ix.

Pour appellation faicte sur plaincte a loy l'on ne doit differer la saisine & exploit, tant & iusques à ce que la main de iustice soit garnie ou caution baillee si auant que le plaintissant auroit fait preparatiuement apparoir de son pretendu.

Des hostigemens, & autres hypotheques. j.

PAR la coustume: tous rapports & hostigemens de fiefsm, aisons, heritages, & biẽs meubles faits pardeuant les seigneurs Baillifs ou Lieutenans, hõmes de Fiefs, Escheuins ou Iuges des seigneurs dont ils sont tenus & mouuans, ou en la iurisdictiõ desquels ils sont assis pour seureté de aucun deu, acquit, ou autre action personnelle, créent hypotheeque en y obseruant les œuures de loy, comme aussi font rapports desdits fiefs, maisons, & heritages meubles adherans au fonds à la conseruation de rentes heritieres ou viageres, si auant qu'esdits rapports & hostigemens y sont specialement declarez, & s'ils estoyent tenus de diuers seigneurs ou gisans en diuerses seigneuries, tels rapportz & hostigemens se peuuent faire par la iustice du seigneur mediat ou souuerain, pourueu que droict seigneurial ne fust pour ce deu. ij.

Quand aucun est iudiciairemẽt realisé en fiefs, maisons & heritages, à la charge de rentes & sommes de deniers ou autres choses, lesdits fiefs, maisons, & heritages sont affectez pour telles charges. iij.

Par la coustume generale ne sont aucunes hypotheques tacites, sauf le priuilege du Prince. iiij.

Appellation emise de sentences diffinitiues ou interlocutoires, commissions executoires, ou autres exploix de iustice, cree ypothecque sur les biens & heritages de l'appellant pour les sommes & parties mentionnées esdites sentences, commissions & exploix, ores que lesdites commissions soyent suspenduës par appellations, v.

Les exeques & funerailles d'vn trespassé au taux de iustice, font a preferer auãt toutes debtes & hypothecques de quelque nature que elles soyent. vj.

Labeurs & semences font a preferer en payemẽt sur les aduestures en procedans auant droit de cẽse & autre debte ou hypotheque quelle que ce soit. vij.

Les aduestures & despouilles procedans de fiefs & heritages baillez a cense, sont hypotecquez pour le rendage de l'annee courant desdictes despouilles, & font a preferer a toutes hypothecqnes, sauf lesdits labeurs & semences. viij.

L'annee courãt de loüage d'vne maison faict a preferer a toutes autres hypotheques sur les biẽs trouuez en ladite maison ou portion d'icelle, ayans occupé ledict loüage à qui qu'ils soyent appartenans. ix.

Loyers de seruiteurs & seruantes pour l'année courant, sont priuilegiez, & font a preferer auant toutes hypothecques apres l'annee courant de censes & loüages. x.

Vne personne ayant quelque gaige pour prest ou deu a hypothecque sur ledit gaige parauant autres, & en faisant signifier iudiciairement a son debteur de redimer ledit gaige, si le debteur ne faict le payement endedans sept iours & sept nuicts ensuiuans, peut faire vendre par iustice ledit gaige pour estre payé dudit prest ou deu. xj.

Despens d'hostellerie fais par passans ou leurs bestiaux sont priuilegiés & font á preferer auãt toutes autres debtes sur les biens ou bestiaux estans en ladite hostellerie, & les peuuent retenir lesdits hostes iusques au payement de leur deu. xij.

Biens meubles ne ont suyte d'hypotheeque.

Des matieres d'executions, decrets, criées & subhastations par nostre Gouuernance, Bailliage de Lille & cours y sortissans. j.

PAR la coustume, l'on ne peut valablement faire executer vne personne, s'elle n'est condempnée par iuge competent, ou obligé par obligation, portant vigueur d'execution. ij.

Source : BIU Cujas

Par l'vſage, quiconques fait executer autruy pour plus que deu n'eſt, telle execution faict a reuoquer, & le faiſant executer doit eſtre condamné és deſpens. iij.

Vne perſonne executée ne peut eſtre receuë a oppoſition ſans namptir ce pourquoy l'execution ſe faict en deniers, vaiſſelle ou autres biens non periſſables. Et ſi telle execution ſe fait pour deniers du domaine ou aydes à nous accordez, le faiſant executer aura les deniers à caution s'il le requiert ſans figure de proces, & pour autres cas les iuges les peuuent pourueoir parties ſommierement oyes cõme ils verront au cas appartenir. Sans neantmoins retarder le principal de la matiere. iiij.

Pour valablement proceder par voye d'execution au ſiege de noſtre Gouuernãce de Lille, eſt requis obtenir commiſſion executoire d'iceluy Gouuerneur, ou ſon Lieutenant, & que le ſergent ſaiſiſſe & execute premiers les biẽs meubles de l'obligé ou condamné, giſans en ladite Chaſtellenie. Et en faute de y recouurer biens meubles ſuffiſans pour fournir à ladite execution, il peut, apres commandemens par luy faicts audit obligé ou comdamné, ou a ſon domicile s'il eſt demourant en ladite Chaſtellenie, de luy deliurer deniers pour furnir a ladite execution ou luy adminiſtrer biens meubles, ſuffiſans pour ce faire, en cas de deffaulte, ſaiſir les heritages d'iceluy obligé ou condãné. Et ſi ledict ſergẽt executeur ne trouue aucuns biens, meubles, fiefs, maiſons ou heritages appartenans audict obligé, ou condamné en icelle Chaſtelenie, il en eſcript au iuge. Surquoy commiſſion luy eſt accordée de prinſe de corps contre ledit obligé, ou condamné. v.

Quand vne perſonne condamnée ou obligée par lettres portans vigueur d'execution fine ſes iours auant que l'on puiſt proceder par execution ſur les heritiers du treſpaſſé, & leurs biens, eſt requis que leſdites lettres ſoyent recongnuës ou prononcées executoires pardeuant noſtredit Gouuerneur de Lille, ou ſon Lieutenant ou par Iuge competent alencontre deſdits heritiers & leurs biens, ſelon leur teneur. vj.

Par la couſtume, vne ſentence paſſée & vallée en force de choſe iugée, na vigueur d'execution entre parties priuées, qu'vn an. vij.

Par l'vſage, quand aucun ayant faict proceder par execution, s'en deporte ou dechet, il peut apres, pour la meſme choſe ſeulement proceder par euocation. viij.

Pour deuëment proceder a la vendition & ſubhaſtation de maiſons, fiefs ou heritages par voye d'execution, le ſergent ſaiſit & met en noſtre main ſouueraine comme Cõte de Flandres leſdites maiſons, fiefs & heritages. Laquelle ſaiſine il eſt tenu ſignifier aux ſeig. deſquels ils ſont tenus, leurs Baillifs ou Lieutenans, & au cõdãné ou obligé. Et endedãs xv. iours enſuyuãs expoſer en vente par iour de Dimenche, ou autre iour ſolẽnel à heure de grãd Meſſe, a l'Egliſe paroichiale ou leſd. fiefs, maiſons & heritages ſont aſſiz, & par vn iour de mecredy à heure de marché, à la breteſque de noſtred. Ville de Lille, Et en dedans vn mois enſuiuãt vẽdre iceux au plus offrant en y aſſeant palmées & hauches, & attacher vn billet contre ladite vente a vn tableau, au lieu de ladite ſalle, & laditte vente ſignifier auſdits ſeigneurs Baillifs ou Lieutenans, audit obligé ou cõdamné. Neãtmoins ſi le marché excede la ſomme de trois cens liures, le ſergent ne peut faire ladite vente ſans la preſence ou auctorité du iuge. ix.

Ladite vente & ſignificatiõ faicte, iceluy ſergẽt eſt tenu faire quatre criées & ſubhaſtatiõs és Egliſes parochiales ou leſdits fiefs, maiſons & heritages ſont giſans, par iour de Dimenche, ou autre iour ſolemnel a heure de grãd meſſe. Et autres quatre criées à la breteſque audit Lille, heure de marché, aſſauoir pour leſdits fiefs, de quinzaine en xv. & pour heritages cottiers de huit iours en huit iours, & aſſigner le iour pour garder le pouce de chandelle, au prochain ieudy apres la derniere criée audict lieu de la Salle a heure de la cloche du veſpre ſonnant, & que le tout ſe face ſans interruption, & nonobſtant appellation que l'on pourroit interiecter au contraire. A peril de recommencer. x.

Ledit ſergent peut receuoir autant de haulces & rẽchieres que on luy preſente: iuſques audict pouce de la chandelle gardé, & en apres eſt a faire au Iuge. Et le premier mettant a pris à la premiere palmée, & non ceux ayãs rẽchery auãt la premier criée faite en ladite Egliſe. Mais les rẽcheriſſeurs apres ladite premiere criée faicte, ont a leur proffit le droit de leurs rencheres & palmées. xj.

En faiſant ladite vente par le ſergent, l'on aſſiet vn franc d'heritage, portant trente trois gros quatre deniers du cent de liures pariſis de carité, ou autre ſomme a la diſcretiõ du iuge, en cas que ledict marché excede la ſomme de iij. cens liures, & autant que la carité porte doiuẽt eſtre les rẽcheres aſſizes, les deux tiers deſquelles ſont au profit du marché, & l'autre tiers au profit de celuy ou ceux ſur qui ledict marché eſt renchery: & ne ſe desbourſent les caritez iuſques au decret adiugé. xij.

Pour deuëment proceder a l'adiudication du decret, il eſt requis d'apporter leſdits exploix a court & ſur iceux obtenir commiſſion iteratiue, en vertu de laquelle ledit ſergent executeur doit adiourner les ſeig. Baillifs ou Lieutenans, l'acheteur ou dernier rencheriſſeur, l'obligé ou condamné & autres, contre leſquels on veut acquerir deffaut par contumace au fonds, pour ledit decret voir adiuger ou contredire. Et par ledit acheteur ou dernier rencheriſſeur, ſoy voir condemner à vuider ſes mains des deniers de ſon marché, en prendant lettres dudit decret, poſſeſſion & ſaiſine d'iceluy marché: ſi bon luy ſemble. Et au iour aſſigné ramener a faict ledit decret en prendant concluſions pertinentes. Et ſi les adiournez ne comparent, faict contre eux à donner deffaut ou intimation, en vertu duquel & commiſſion ſur iceluy ſont radiournez leſdits deffaillans. Et s'il n'y a oppoſition extenduë au fonds, ledict decret s'adiuge en condemnãt l'acheteur ou dernier rencheriſſeur de vuider ſes mains des deniers dudit marché. Et iuſques a l'adiudication dudit decret, ſe peut ledit marché rẽcherir és mains de noſtredict Gouuerneur, ou ſon Lieutenant. xiij.

Par la couſtume: vn decret paſſé & vallé eſt equipollé à ſentence & desheritement, au regard des adiournez en en eſpecial, & ne peut preiudicier au fonds a ceux non y ayãt eſté ſpecialemẽt adiournez

Source : BIU Cujas

Et n'eſt requis adiourner en eſpecial ceux qui pretẽdẽt droit és deniers de ladite vẽte & decret. xiiij.

Par ladite adiudication de decret, l'acheteur ou dernier rẽcheriſſeur n'eſt reputé ſaiſy n'heritier des fiefs, maiſons & heritages : tant & iuſques a ce que la poſſeſſion luy a eſté baillée, par la loy & iuſtice du ſeigneur dont ils ſont tenus. xv.

Les droits ſeigneuriaux, rentes, loix, & autres, appartenans aux ſeigneurs deſquels leſdits fiefs, maiſons & heritages, vendus par decret ſont tenus, leur font a adiuger, ſi auant que deubs ſont, ſuppoſé qu'a ces fins, il ne s'oppoſent, ou perſonne pour eux. Et doiuent eſtre prealablemẽt payez auec les deſpens dudict decret. xvj.

Par l'vſage, auant que l'on puiſt vendre par execution de iuſtice, aucuns fiefs, maiſons & heritage apparãs eſtre ſuccedez à enfans mineurs d'ans, eſt requis faire cõuenir & adiourner leurs prochains parens & amis, pour eſtre commis tuteurs d'iceux, ſe parauãt tels enfans n'en ſont pourueuz. Et par leſd. tuteurs adiournez, eux fonder en l'hoirie de celuy ou ceux ayans delaiſſez leſdits fiefs, maiſons & heritages, ſi bõ leur ſemble y renõcer, ou eux en voir debouter. Et en cas de renõciation ou deboutement, commettre curateurs auſd. fiefs, maiſons & heritages cõme vacans. Et au regard des heritiers apparãs eagez, eſt auſſi requis les faire adiourner, pour eux fõder en l'hoirie du treſpaſſé ſi fondez n'y ſont, y renoncer ou eux en voir debouter & commettre curateurs cõme deſſus. Contre leſquels curateurs l'on procede par execution & decret ſur leſdits biens vacãs, apres que les lettres en vertu deſquelles l'on veut faire ladite execution, ont eſté par eux recognuës ou prononcées executoires. xvij.

L'on peut faire vendre par decrets verbaux la iouyſſance a temps, des fiefs, maiſons & heritages catheux, lettres de rente, mortgaiges, ou autres biens de ſemblable nature, en y obſeruant les deuoirs deſſuſdits, fauf, que l'on ne faict que deux criées és Egliſes parochiales, & deux à ladite breteſque, & que és lettres de tels decrets les lettres, tiltres & exploix ne s'incorporent. xviij.

Par la couſtume, l'on peut en vertu de lettres obligatoires paſſées pardeuant Bailly ou Lieutenant, & hommes de Fiefs de la Salle dudict Lille, & loix des cours ſubalternes, & commiſſion executoire ſur icelles, faire vendre par la iuſtice ou ladite obligation a eſté paſſée, les proffitz & reuenuz de cent ans & vn iour des fiefz, maiſons & heritages dudit obligé, en les faiſant ſaiſir, & ſignifier ladite ſaiſine au prochain lieu en eſpecial audit obligé. Et s'il a biens meubles ſoubz ladite iuſtice conuient premiers executer leſdits meubles. xix.

L'on peut auſſi en vertu de ſentence donnée dudit Bailliage & cours ſubalternes & commiſſion ſur icelle vendre tels profitz & reuenuz de cent ans & vn iour des fiefz, maiſons & heritages, ſur leſquels le contenu en ladite ſentence a eſté adiugé ſans eſtre requis faire nouuelle ſaiſine. Et ne peut l'on addreſſer telle execution ſur autres biens, & ſi icelle adiudication eſt faicte ſur biens meubles mouuables, conuient prealablement vendre leſdits meubles.. xx.

Par l'vſage, pour deuement faire ladite vente, eſt requis d'expoſer en vente par le Bailly, ſon Lieutenant ou ſergent de ladite Salle de Lille, ou des cours en deppendans dont leſdits fiefz, maiſons, & heritages ſont tenus, leſdits profits & reuenus, par iour de Dimenche a heure de grand Meſſe en l'Egliſe parochiale ou leſdits fiefs, maiſons, & heritages ſont giſans, & par iour de mercredy a la breteſque de noſtredite ville de Lille a heure de marché, quand telle vẽte ſe faict au ſiege de noſtredit Bailliage. Et pour les cours en deppendans. Aſſauoir és lieux ou il y a breteſque & marché, à lad. breteſque a heure dudit marché. Et s'il n'y a breteſque, ny marché, aux bancs plaidoyables de la ſeigneurie & iuſtice, par laquelle telle vente ſe faict à heure de plais, le tout en la preſence de deux hommes de fiefs, Eſcheuins, ou Iuges. xxj.

Laquelle expoſition faicte, ledit Bailly, Lieutenant ou ſergent eſt tenu en la preſence de deux hommes de Fiefs, Eſcheuins ou Iuges, vendre a renchere leſdits profits & reuenuz. xxij.

Apres le pris du marché faict, la carité s'aſſiet a l'auenant d'vn franc d'heritage portant trentetrois groz quatre deniers du cent de liures, ſi auãt que ledit marché ne excede la ſomme de trois cens liures. Et s'il excede ladite ſomme, à la diſcretion deſdits hommes de Fiefs, Eſcheuins ou Iuges. Et les rencheres s'aſſeẽt a l'aduenant de ladite carité, deſquels les deux tiers ſont au profit du marché, & l'autre tiers au profit de celuy ou ceux ſur lequel il eſt renchery. Et ne ſe desbourſent leſdites caritez iuſques à l'adiudication du decret. xxiij.

Le ſeigneur Bailly, Lieutenant, ou ſergent pour receuoir autant de hauches & rencheres qu'on luy offre, iuſques au pouce de la chandelle gardé, Et a la premiere mettant a pris droit de la premiere palmée, & non ceux ayans renchery auant la premiere criée, faicte en l'Egliſe. Et les rencheriſſeurs enſuiuans ladite premiere criée ont a leur profit le droit de leurs rencheres & palmées. xxiiij.

Tel ſeigneur, Bailly, Lieutenant ou ſergent, eſt tenu attacher vn billet contenant ladite vente ſi comme s'elle ſe faict par ledit Bailliage, en vn tableau au lieu de ladite Salle, & par les autres cours au portal de l'Egliſe parochiale. Et apres faire deux criées & ſubhaſtations de quinze iours en quinze iours enſuiuans ladite vente en ladite Egliſe ou Egliſes du lieu, ou lieux où leſdits fiefs, maiſons & heritages ſont giſans, par iours de Dimenches, a heure de la grand Meſſe, & deux autres criées à ladite breteſque en noſtredite ville de Lille par iour & heure de marché, au regard des ventes qui ſe font par iceluy Bailliage. Et pour les autres s'il y a breteſque, & marché a ladite breteſque par iour & heure dudit marché, Et où il n'y a breteſque ne marché, aux bancs de la iuſtice, à heure de plais, le tout en la preſence de deux hõmes de fiefs, Eſcheuins, ou Iuges, ſans interruption, en aſſignant iour aux prochains plaiz, enſuiuant la derniere criée faicte. A peril de recommencer. xxv.

Pour deuement proceder au parfait dudit decret, eſt requis ſignifier telle vente au ſeigneur dont leſdits fiefs, maiſons & heritages ſont tenuz, ſon Bailly, ou Lieutenant : enſemble a l'heri-

Source : BIU Cujas

tier, ou detenteur d'iceux, en les adiournant & l'acheteur ou dernier rencheriſſeur, en faiſant leſdites criées, à comparoir audict iour aſſigné, pour veoir adiuger ledict decret, meſmes par ledit acheteur, ou dernier rencheriſſeur ſoy veoir condempner à vuyder ſes mains des deniers dudit marché en prendant lettres de decret. Auquel iour le faiſant vẽdre, ou procureur pour luy apres relation faicte deſdits deuoirs, ramener à faict & conclure a ce que ledict poulce de chandeille ſoit allumé & au ſurplus pertinamment. Et ſi perſonne ne s'oppoſe audict decret, l'on donne deffaut allencõtre des adiournez, à tel profict, que ledit pouce de chandelle eſt allumé. Et iceluy ardant, ledit marché ſe peut rencherir, & apres eſtre eſtainct, ledit decret faict à adiuger, en condemnant ledit acheteur ou dernier rencheriſſeur de vuider ſes mains des deniers dudit marché, en prendant lettres dudit decret. xxvj.

Par la couſtume, apres ledit decret paſſé & vallé, il n'eſt loiſible à perſonne inquieter l'acheteur ou dernier rencheriſſeur en la poſſeſſion de ſondict marché. Et ſi n'eſt requis ſoy faire realiſer par adheritement, ou autrement eſdits fiefs, maiſons & heritages. xxvij.

Par l'vſage, pour proceder à la ſaiſine & vendition des profits & reuenus de cent ans & vn iour, des fiefz, maiſons & heritages delaiſſez par vne perſonne treſpaſſée, pour auoir payement d'aucune choſe: Il n'eſt requis faire prealablement cõmettre tuteurs aux enfans de telle perſonne treſpaſſée. xxviij.

Par l'vſage, n'eſt requis adiourner en eſpecial ceux pretendans droict és deniers procedans de la vẽte deſdits profits & reuenus d'aucuns fiefs, maiſons & heritages, Et demeurent en leur entier, de pourſuyure le fonds & proprieté d'iceux. xxix.

Quand par rapport, & hoſtigement aucun a conſenty par expres en faute de payement, la vente & execution reelle, & ſeigneurieuſe des fiefs, maiſons & heritages, rapportez, le crediteur, pour auoir ledit payement, peut par la iuſtice, ayant receu ledit rapport & hoſtigement, faire vẽdre le fonds & proprieté deſdits fiefs, maiſons & heritages rapportez, ſans faire quelque ſaiſine, en y obſeruãt ſemblables deuoirs que l'on faict en vẽte des profits & reuenus de cẽt ans & vn iour. Sauf qu'apres les deux criées faictes, il eſt requis au parauant l'adiudication du decret obtenir deux deffaux allencontre des ſeigneurs, dont leſdits fiefs, maiſons, & heritages ſont tenus, leurs Baillifs ou Lieutenans de l'obligé, enſemble de l'acheteur dernier rencheriſſeur, & tous autres, contre leſquels l'on veut acquerir aduancement & contumace. Et que le premier deffaut ſoit donné à tel profit que les deffaillans ſoyent r'adiournez par intimation.

De purges & ordonnances de deniers.

PAR la couſtume, les acheteurs de fiefs, maiſons, & heritages giſans en noſtredite Chaſtellenie de Lille, peuuent, quand bon leur ſemble, faire purger au ſiege de noſtre Gouuernãce, & non ailleurs, leſd. fiefs, maiſons & heritages par eux achetez en fons & proprieté, auec les deniers de leurs marchez apres eſtre heritiers & auoir baillé les vrays habouts d'iceux, en namptiſſant leſdits deniers es mains du depoſitaire dud. ſiege. N'eſt que par tels marchez leur ſoit cõſenty & accordé en retenir portiõ à leur charge des premieres hypotheques, Et qu'ils namptiſſent le ſurplus, & s'accordent telles commiſſions ſur le donné à entendre des impetrans, en faiſant apparoir dudict namptiſſement. j. ij.

Par l'vſage, pour proceder auſdites purges, eſt requis que les ſergẽs executeurs deſdites cõmiſſions facent attacher vn billet contenãt ladite purge en vn tableau au lieu de ladite Salle, & apres ſignifier & publier leſd. marchez & purges par deux iours de Dimẽches, ou autres iours ſolemnels, en l'Egliſe parochiale du lieu, où leſdits fiefs, maiſons ou heritages ſont giſans à heure de grand Meſſe, & par deux iours de mecredy à la breteſque de noſtred. Ville de Lille à heure de marché. Aſſauoir pour leſd. fiefs de xv. iours en xv. iours. Et pour leſdites maiſons & heritages cottiers de huit iours en huict iours: & en chacun deſdits lieux adiourner en general tous ceux & celles qui auſdits fiefs, maiſons & heritages vendus, ou aux deniers en procedãs voudrõt demãder droict à cõparoir en ladite Salle à certain & cõpetent iour enſuiuant. Et icelles purges, ſignifier en eſpecial aux ſeig. de qui leſdits fiefs, maiſons & heritages ſont tenus, leurs Baillifs ou Lieutenans, aux vendeurs & autres, contre leſquels l'on veut par leſdites purges acquerir droict au fonds en les adiournant comme deſſus par intimation. Et ſi leſdits adiournez ne comparent audit iour, eſt procedé au decretement d'icelle purge. iij.

Par la couſtume, telles purges decretées emportent vigueur de ſentẽce paſſée & vallée en force de choſe iugée. Mais ne peuuent preiudicier à ceux ayãs droict au fonds, non ſignifiez n'adiournez en eſpecial. Et ſont leſdits fiefs, maiſons & heritages purgez, deſchargez de toutes hypothecques non retenuës par les acheteurs. iiij.

Par l'vſage, ceux qui pretendent droict és deniers des purges amiablement faictes, ou decrets iudiciaires tant en noſtredite Gouuernance de Lille, que Bailliage & cours y ſortiſſans, ſont tenus de eux oppoſer, apres leſdites purges decretées, quand au fonds ou leſdits decrets ſont adiugez, en baillant leurs lettres d'hypothecques, ou enſeignemens, ou du moins endedans huict iours enſuiuans pour eſtre procedé aux ordonnances deſdits deniers, à l'aiſemẽt de la court, par laquelle leur eſt baillé ordre ſelon les dattes de leurs hypotheques, & ſont payez de leurs rentes, iuſques au iour deſdites ordonnances à rat de temps. v.

Tels hypothequaires ſont tenus de bailler cautiõ de reffondre ce qu'ils reçoiuent, au cas que aucuns par apres y demandent & obtiennent plus grand droict. Et à ces fins laiſſer leurs lettres & enſeignemẽs à court qui ſe y gardent ſaines & entieres pour les rendre en cas de ladite refuſion. Et ſi telles rẽtes ou debtes ne ſont du tout remplies ou acquittées, l'on eſcript ſur le dos deſdites lettres, pour combien elles demeurent en vigueur ſoubs le ſeing des Greffiers des lieux. Et ce faict ſe rendent leſdites lettres aux ayans droict d'icelles. vj.

Source : BIU Cujas

Par leſdites ordonnances de deniers, les Iuges retiennent pouuoir & auctorité, s'il y a en icelles erreur ou obſcurité, de les interpreter, changer, & corriger, parties oyes, ainſi que faire ſe deura par raiſon. Et ſont receuz les ayans ordre à oppoſition s'ils entendent par icelles eſtre intereſſez, ou mis en ordre poſterieur que riens ne ſoit deliuré qu'ils ne ſoient oys.

Des actions & exceptions en matieres perſonnelles. j.

PAR l'vſage: pour auoir renuoy en actiõ perſonnelle, eſt requis qu'il ſoit demãdé par le ſeig. ſon Bailly ou lieutenãt, ou autre ayant pouuoir à ce, duquel pouuoir, s'il eſt blaſmé, eſt tenu faire exhibition ſur le chãp, & qu'audict renuoy l'adiourné ſe y radueuë, & ſans ledict radueu, iceluy renuoy ne ſe faict: comme auſſi ne ſe faict ſe tel adiourné à litiſconteſté en cauſe, ou pris delay peremptoire. ij.

Pour aſſigner iour cõpetant à gens nobles, eſt requis qu'il y ait huict iours francs entre le iour de l'adiournement & le iour aſſigné, & v. iours pour non nobles: a peril de congé de court & deſpẽs, s'il eſt requis, N'eſt que pour iuſte cauſe on leur ait faict aſſigner plus brief iour, leſquels adiournemẽs ſe doiuẽt faire au domicile de l'adiourné, ou en la paroiche de ſa reſidence, ou à ſa perſonne. iij.

Qui deffaut de qualité, ou narre ſe demande de faute cauſe, il dechet de l'inſtance, & faict à condemner es deſpens. iiij.

Vn demandeur eſt tenu faire ſa demande ſi declaratiue que ſa partie y puiſt reſpondre. A peril que, celuy ſur ce ſommé il en eſt en faute, il faict a debouter de l'inſtance, & à condamner es deſpens. v.

Il conuient que le demandeur au ſiege de ladite Gouuernance obtienne en ſoixante ſols. A peril de decheoir de l'inſtance s'il en eſt redargué, & eſtre condamné és deſpens. N'eſt que l'adiourné ſoit traicté en vertu de lettres de debitis. vj.

Vn demandeur traictant du droict d'autruy ou a tiltre particulier, prendãt qualité autre que la ſienne eſt tenu en faire apparoir par lettres ou enſeignemẽt ſur le champ, s'il eſt ſommé de ce faire ou en dedãs tel iour que la iuſtice luy accorde, & à ſes deſpens. A peril de congé de court & deſpens. Et ſi ledict demandeur declare n'auoir lettres ou enſeignemens par eſcrit, luy eſt ordonné de endedans certain iour limité, le verifier à ſes deſpens à peril tel que deſſus. vij.

Par la couſtume, vn creancier pour ſon deu peut pourſuiuir le pleige de ſon principal debiteur, ſans parauant auoir rendu ledict debiteur inſoluent, ou les pourſuiuir tous deux enſemble. viij.

Par l'vſage, qui veut auoir recouurier ſur autruy de quelque debte ou autre choſe, eſt tenu ſoy laiſſer iudiciairement pourſuiuir, & requerir, & faire conuenir en garand celuy ou ceux ſur qui il pretend auoir recouurier, A peril que s'il furniſſoit ſans auoir faict leſdits deuoirs, il n'eſt receuable les pourſuiuir pour iceluy recouurier. ix.

Les adiournez en garand, s'il en appert par lettres congnuës ou autres lettres ou inſtrumens en cas de denegation ſommierement verifiez, ſont tenus emprẽdre ledit garẽt. Et en faute de ce ſont à condamner s'ils reſident en noſtredit Chaſtellenie. Et s'il n'en appert par lettres ou inſtrumens, ne ſont tenus ſi bon ne leur ſemble, d'emprendre ledit garand. Et en ce cas ledit pretendant garand, peut faire toutes ſommations & proteſtations pertinentes: Sans eſtre tenu pluſauant ſouſtenir en la principale pourſuite. Et ou leſdits adiournez ſe ioindent auec luy & alleguẽt moyens peremptoires, il eſt tenu demourer en cauſe aux deſpens deſdits adiournez ſi auant que de raiſon. x.

Les adiournez ſur recognoiſſance de lettres, inſtrumens ou cedulles, ne peuuent eſtre receuz à dire contre la teneur d'iceux, ſans prealablement nãptir le pretendu ſi auant qu'il ſeroit eſcheu, n'eſt qu'ils ſe rapportent au ſerment des demãdeurs de fait emportant deciſion de cauſe. Et ledit namptiſſemennt faict, telle pourſuite eſt equipolée à execution. Et doit le demandeur a ces fins prẽdre concluſion. xj.

Sur execution de lettres, inſtrumẽs, ou cedulles recognuës ou prononcées executoires, l'on eſt receu à oppoſition en namptiſſant: & demeurẽt en vigueur d'executiõ cõbien qu'elles ſoyent ſurannées. xij.

Qui achate ou apprehende aucũs fiefs, maiſons ou heritages à la charge d'aucunes rentes, ou autres charges, eſt tenu recongnoiſtre à ſes deſpens les lettres de ce faiſans mention executoires contre luy, ſes biens & heritages. xiij.

Les detenteurs & occupeurs de fiefs, maiſons & heritages hypothequez & affectez à la ſeureté d'aucunes rẽtes, & charges ſans les auoir retenu à leur charge, ſont tenus de recognoiſtre les lettres de ce faiſans mention executoires contre eux & leſdits fiefs, maiſons & heritages. Et leſdites lettres recongnuës ou prononcées executoires, l'on peut ſeulement proceder par execution ſur iceux fiefz, maiſons & heritages affectez. xiiij.

L'on peut par partie formée intenter action pour delict actuel & intereſt procedant du fonds, tant contre les manans de ladite Chaſtellenie que forains. xv.

Vn demandeur apres concluſions par luy prinſes & la cauſe conteſtée, ne peut amplier ou changer icelles: Mais le peut eſtaindre. xvj.

Quand vn deffendeur a conclud peremptoirement ou requis garand, il eſt priué d'exceptions declinatoires & dilatoires. xvij.

Vn debteur peut employer en payement à ſon creancier le payement par luy faict ou autruy en ſon nom, ſur telles ſommes & parties que bon luy ſemble, s'il n'y a deuiſes au contraire. xviij.

Reconuention ne cõpẽſation n'a lieu, n'eſt en matiere d'iniures, refections de maiſons, ou intereſts pour departement de cenſe ou loüage, xix.

Es ſieges deſdits gouuernãce & Bailliage dudit Lille, les cauſes ni chéent vagues ou interruptes. xx.

Source : BIU Cujas

Si comparuit eſt prins en cauſes, celuy qui veut proceder auant, eſt tenu en dedans l'an dudit comparuit prins, faire adiourner ceux contre leſquels il veut proceder outre, pour reprendre ou delaiſſer les erremens, & proceder en la cauſe ſelon les retroactes. Et ledit an reuolu, telle cauſe chet en interruption. xxj.

Pour faire veuë de lieu de quelque maiſon, fonds ou heritage, eſt requis que le demãdeur en la principale pourſuite ou ſon procureur eſtãt ſur ledit lieu, mõſtre à ſa partie aduerſe ou ſon procureur, iceille maiſon, fonds & heritage en declarant trois, ou deux habouts du moins veritables, & conformes à ſa venue en court: en declarant auſſi la paroiche & le tenement A peril s'il eſt en faute de ce faire, tel demandeur deſchet de l'inſtance pour la partie en laquelle ſeroit ladite deffaute: & ne peut ladite veuë de lieu faite, eſtre par apres blaſmee, n'eſt que ſur le champ la partie aduerſe proteſte ce faire & le face au iour du ramené a faict.

Des appellations. j.

PAR l'vſage, qui entend eſtre greué d'vne ſentence ou appoinctement rendu, ou de quelques exploicts de iuſtice, eſt tenu, s'il eſt preſent, d'appeller ſur le chãp Et s'il eſt abſent, en dedans ſept iours & ſept nuicts enſuiuans, ou incontinent qu'il en a la cognoiſſance, & releuer ladite appellation. A ſçauoir s'elle eſt interiectee des ſieges de noſtredite Gouuernance ou Bailliage dudict Lille, en dedãs trois mois enſuiuans ledit appel. Et ſe elle eſt interiectee des cours y ſortiſſans, en dedans quarante iours. A peril de lx. ſols d'amende, & que l'appellation eſt de ſoy-meſmes deſerte. Pendãt lequel tẽps de releuer, la partie peut faire anticiper ledit appellant & iceluy temps de releuer expiré, l'on peut faire adiourner ledit appellant en cas de deſertion, & ſoy voir condamner en ladite amende. ij.

Appellation n'a lieu en matiere criminelle.

Des bonnages cerquemanages. j.

PAR la couſtume. Pour valablement planter & aſſeoir bõnes, eſt requis ce faire preſent iuſtice, par parteurs & meſureurs fermentez, a ce euocquez les Seigneurs, Baillifs ou Lieutenant, & ceux à qui ce peut toucher. ij.

Anciens foſſez & blanches eſpines ſont reputez aſſens entre heritages circonuoiſins. iij.

L'heritier de fief, maiſon ou heritage ne s'enclot s'il ne veut, contre ſon circonuoiſin.

Des ceſſions. j.

PAR la couſtume, l'on n'eſt receu à ceſſion pour deniers à nous deubz ou à nos fermiers, reparation & amende de ſang, ne iniures inferees à la perſonne, ne pour les deſpẽs des procés ſur ce enſuiuis. ij.

Par l'vſage, vne ceſſion ſe decrete au premier iour ſuiuant ſi perſonne ne s'y oppoſe. Et s'il y a oppoſition, l'impetrant tient priſon pendant le litige, à tels deſpens que de raiſon. iij.

Si vn crediteur trouue aucuns biens appartenãs au ceſſionnaire par deſſus la prouiſiõ à luy accordee, il peut, en vertu de l'extraict de ladite ceſſion & cõmiſſion executoire faire ſaiſir & vendre leſdits biens par voye d'execution, quant ores ladite ceſſion ſeroit ſurannee.

Des tailles & aides. j.

PAR la couſtume, vne perſonne noble viuant noblement, n'eſt aſſeable aux taillis, aides & ſubſides. Et ſi elle ſe meſle de marchandiſe ou autre negociation derogant à nobleſſe, eſt, durant ce temps, aſſeable & contribuable. ij.

Telle perſonne peut tenir en ferme diſmes, ſans pour ce deroger à l'eſtat de nobleſſe.

De remiſes ſus.

PAR la couſtume, Quand aucun, ayant blecé autruy, a iudiciairement par vn Medecin & chirurgiens ſermentez fait viſiter le blecé, & par telle viſitation ledit blecé eſt remis ſus & trouué horsperil de mort, tel eſt deſchargé de la mort dudit blecé. Combien qu'apres il termine vie par mort.

Pour deuëment remettre ſus vn blecé, eſt requis de par le facteur faire iudiciairement viſiter ledit blecé par vn Medecin & Chirurgiens ſermentez. Et ſi par leur rapport ils affirment iceluy blecé eſtre hors de peril de mort, tel facteur fait a deſcharger de la mort, s'apres il fine ſes iours.

Des Recepueurs. j.

VN Recepueur peut bailler en cenſe ou louage, les fiefs, maiſons & heritages de ſon maiſtre. Et par ſon dernier compte bailler (en renſeigne & payement) les arrierages deuz des rentes ſeigneuriaux pour les trois dernieres annees, pourueu que pour leſdits arrierages il ait intenté pourſuitte iudiciairement non interrupté, auquel cas ſes gages ſont à diminuer à l'aduenant d'icelle renſeigne.

Source : BIU Cujas

Des Ladres.

PAR la couſtume : les manans & habitans de la paroiſſe là où vne perſonne entachee de lepre, a eſté née & baptiſee, ſont tenus, ſi ledit entaché le requiert, luy deliurer en ladite paroiſſe maiſon pour ſa demeure, vn chalit, lict, manteau, eſclaue, table, plateau, & autres menues vtenſiles de bois, & terre. Et peut tel malade demander les aumoſnes des bonnes gens.

Et deffendons à tous nos Iuſticiers, Officiers, ſubiects, Conſeillers, Aduocats, Procureurs, & Practiciens de noſtredite Gouuernance, Bailliage & Chaſtellenie de Lille d'introduire, poſer, articuler ou verifier en temps aduenir autres couſtumes ou vſages generaux ou particuliers d'icelle Chaſtellenie & Gouuernance, que celles cy deſſus ſpecifiees. Sur peine de fourfaire trois carolus d'or d'amẽde à noſtre profit, à chacune fois que le cas eſchera.

Declaration des couſtumes locales & particulieres de pluſieurs lieux giſans en noſtredite Chaſtellenie de Lille, reſſortiſſans à noſtre gouuernance illec.

Couſtumes locales de la Ville & Eſcheuinage de Seclin. j.

PAR la couſtume de la ville : les maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage, ſont reputez pour meubles, ſe partiſſent eſgalement entre les maſles & femelles en pareil degré, chacun a compte de teſtes, auſſi bien en ligne collaterale que directe. ij.

Quand deux conioincts par mariage, Bourgeois de ladite ville, ont eu enfant on enfans durant ledit mariage, raueſtiſſement de ſang entreuient entre leſdits conioincts, par lequel tous les biens meubles, cateux & heritages tenus dudit Eſcheuinage, & autres reputez pour meubles, competent & appartiennent au ſuruiuant, s'il n'y a deuiſe expreſſe au contraire. iij.

Bourgeois cõtant leur mariage, non ayãs enfans legitimes, peuuent pardeuant les Eſcheuins de lad. ville raueſtir l'vn l'autre par lettres Par lequel tous les biẽs meubles, catheux & heritages reputez pour meubles, & ou qu'ils ſoiẽt ſituez & giſans, cõpetẽt & appartiennẽt au ſuruiuãt à la charge de payer les debtes, exeques & funerailles du premier mourãt: n'eſt qu'il y ait auſſi deuiſe expreſſe au contraire. iiij.

Les maieur & Eſcheuins de ladite ville á la ſemonce du Bailly, ou ſon Lieutenãt indifferemment, ont cognoiſſance & iudicature, tant ſur les manans & habitans de ladite ville & eſcheuinage, que ceux reſidens ſur les dixſept fiefs y enclauez, & heritages tenus & mouuans d'iceux, & d'autres fiefs, ſauf ceux reſidens ſur les ſeigneuries dependans de Raimboucourt & du Tourneſis. Et auſſi, qu'aux ſeigneurs deſdits dixſept fiefs & autres fiefz compete & appartient la iuſtice fonciere. v.

Leſdits Mayeur & Eſcheuins, Bailly, Lieutenãt & autres officiers de ladite ville, ont cognoiſsãce des bans, d'aſſens, & iuſtice politique en ladite ville & Eſcheuinage. vj.

L'on peut vendre par decret & executiõ de iuſtice le fonds & proprietez des maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage. Et pour y deuëment proceder eſt requis de les expoſer en vente, par le Bailly, ſon Lieutenant ou Sergent dudit Eſcheuinage, par iour de Dimãche, en l'Egliſe parochiale dudit Seclin à l'heure de grand Meſſe, & à la breteſque de ladite ville, par iour de ſamedy enſuiuant à heure de marché. Ce fait, les miſes à pris ſe doiuent faire és mains dudit Bailly, Lieutenant ou Sergẽt en la preſence de deux Eſcheuins. Et doit lon crier & ſubhaſter lad. vẽte par trois iours de Dimãche & le quart d'abondant à heure de grand Meſſe, en ladite Egliſe ſans interruption. Et par trois iours de ſamedy & le quart d'abondãt à ladite breteſque à heure de marché. Et ſe peuuẽt rencherir tels marchez d'vn ou pluſieurs deniers à Dieu iuſques au pouce de la chandelle gardé, & tels decrets adiugez. vij.

On peut ratraire à tiltre de proximité de lignage, les maiſons & heritages vendus non procedãs d'acqueſte, tenus dudit Eſcheuinage, endedans quarante iours enſuiuãs les desheritemẽs & adheritemens faits de telles maiſons & heritages, en faiſant les deuoirs & ſolemnitez requiſes & accouſtumees. Et n'eſt lon apres leſdits quarante iours, receuable faire telles reprinſes. viij.

Pour heritages tenus dudit Eſcheuinage, droict Seigneurial n'eſt deu à la vente, don ou tranſport, ny relief par les treſpas des heritiers. ix.

En ladite ville & Eſcheuinage y a arreſt de corps par les Bailly, Lieutenant ou Sergent d'icelle ville: à la requeſte de partie ſur les non Bourgeois. Et ſi l'arreſté denie le pretendu de ſa partie, il doit eſtre cõſtitué priſonnier. N'eſt qu'il nãptiſſe en deniers, vaiſſelle, ou biens non periſſables. Ou baille caution ſubiecte par deuant deux Eſcheuins. Et s'il confeſſe le deu, leſdits Eſcheuins le doiuent condamner audit deu, & n'y aura main leuee ny eſlargiſſement de ſa perſonne, ſans auoir payé ou contenté le faiſant arreſter. x.

L'on ne peut clamer & faire ſaiſir ou empeſcher par clam les biens d'vn Bourgeois ou enfans d'vn Bourgeois d'icelle ville. xj.

Toutes perſonnes pour auoir payement de leurs deubz, peuuent clamer pardeuant le Bailly, ſon Lieutenant ou Sergent & quatre Eſcheuins, & faire par leſdits Bailly, ſon Lieutenant ou Sergent en la preſence de deux deſdits Eſcheuins ſaiſir les biens, maiſons, terres ou deniers de leurs debiteurs non Bourgeois trouuez ou giſans audit Eſcheuinage. Leſquels clams & ſaiſines créent hypotheque ſur la choſe ſaiſie, dés l'inſtant de ladite ſaiſine. Et pour deuëment par ledit clamant attendre ſon pretendu, eſt requis au cas qu'il n'y ait oppoſition, de garder par luy ou ſon procureur les ſix ſepmaines, à compter le iour dudit clam pardeuant leſdits Bailly ou Lieutenant & quatre Eſcheuins. A peril que ſi leſdits ſix ſepmaines n'eſtoient gardees, tels clam & ſaiſine ſeroient de nulle valeur. Et n'eſt

Source : BIU Cujas

requis faire l'adiournement aux perſonnes auſquelles l'on entend leſdits biens ſaiſis appartenir. Ains ſuffiſt faire leſdits adiournemens & ſignification au prochain lieu de ladite ſaiſine. xij.

Pour en vertu de tel clam pouuoir faire vendre aucuns biens, maiſons ou heritages, ou leuer aucuns deniers, Eſt requis que le clamant apres leſdites ſix ſepmaines gardees, ſe face mettre aux biens par ledit Bailly, ſon lieutenant, ou Sergent, à l'enſeignemẽt de quatre Eſcheuins. Et ce fait, doit eſtre procedé à la deliurance des deniers, ou vente de tels biẽs, maiſons & heritages, & apres les deniers en procedans, font à deliurer audit clamant en baillant caution ſubiecte de refuſion, au cas qu'autruy y demandaſt & obtinſt plus grand droict en temps aduenir. xiij.

Quand deux clamans font ſaiſir les biens d'autruy, le premier ayãt fait ſaiſir, fait à preferer en hypotheque ſur leſdits biens, ou deniers en procedans: ſuppoſé que l'autre euſt premier clamé. xiiij.

Droict d'eſcas eſt deu à ladite ville pour biens meubles, catheux, & heritages reputez pour meubles, ſuccedans de Bourgeois à non Bourgeois, ou qu'ils ſont donnees par tel Bourgeois en auancement de mariage, ou autrement à non Bourgeois. xv.

Vn fils marié eſt tenu, s'il veut iouyr & profiter du priuilege de Bourgage, releuer, ledit Bourgage preſens Bailly, ou Lieutenant & Eſcheuins, endedans l'an enſuiuant la cõſommation de ſon mariage, & apres ledit an, il vient à tard pour releuer ledit Bourgage, & ſont ſes biens meubles, & reputez pour meubles, eſcaſſables. xvj.

Quand aucuns Bourgeois d'icelle ville achatent à non Bourgeois, maiſons ou heritages tenus dudit Eſcheuinage, tels Bourgeois ſont tenus de payer ledit droict d'eſcas, tel que du dixieſme denier du pris des achapts. Et ſi tels Bourgeois vendent auſdits Bourgeois ou non Bourgeois, leurs maiſons & heritages, ledit droict d'eſcas n'eſt deu.

Couſtumes locales obſeruees en l'Eſcheuinage d'Anapes.

PAR la couſtume, quiconques blece ou naure autruy à ſang, forfaict l'amende de ſoixante liures. Et qui frape de ſombre coups, ou tire glaiue ou couſtel nud, dix liures. ij.

En ſucceſſion de pere ou mere és heritages tenus dudit Eſcheuinage, les ſœurs ſuccedẽt egalement contre leurs freres. iij.

Quand l'vn de deux conioincts par mariage ayans d'icelui eu vn ou pluſieurs enfans, qui finent leurs iours parauant le treſpas de leur pere ou mere, par le treſpas du premier mourãt deſdits conioincts, au ſuruiuant compete & appartient la moictié és heritages tenus dudit Eſcheuinage, deſquels ils eſtoient iouyſſans & poſſeſſans au iour du treſpas dudit premier morant, & l'autre moitié aux prochains hoirs d'iceluy terminé, duquel lez & coſté que leſdits heritages viennent & procedent: ſoit du coſté dudit ſuruiuant ou dudit terminé. En laquelle moictié, les femelles en pareil degré y ſuccedent eſgalement a compte de teſte contre les maſles. iiij.

Si deux conioincts par mariage n'ont d'iceluy eu enfans ou enfant, apres le treſpas du premier morãt, s'il termine heritier d'aucuns heritages tenus dudit Eſcheuinage, venant de ſon lez & coſté, ou qu'aucuns ayent eſté acquis conſtant ledit mariage, tous leſdits heritages venãs de ſondit coſté, auec la moictié deſdits heritages acqueſtez ſuccedent aux hoirs de tel treſpaſſé. Et ſi le ſuruiuant a aucuns deſdits heritages venãs de ſon lez & coſté, ils luy cõpetent auec l'autre moitié d'iceux heritages acqueſtez. v.

Le mary ne peut valablement vendre, charger, n'aliener les heritages venans du lez & coſté de ſa femme, ſans expres conſentement d'icelle. vj.

Pere & mere, & autres aſcendans, ſont hoirs de leurs enfans, ou autres deſcendans terminez ſans enfans, ou hoirs deſcendãs des maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage, de quelque coſté qu'ils procedent.

Couſtume locale des bancqs de l'Epine l'Appoſtele, membre de l'Eſcheuinage de Vvepes à nous appartenant comme Conte de Flandres. j.

PAR la couſtume, pour ratraire à tiltre de proximité de lignage aucuns heritages patrimonianx vendus, Eſt requis que le proiſme voulant ratraire, ſoit parent du vendeur du lez & coſté dõt l'heritage procede, & qu'il intempte ſa pourſuite de ratraicte en dedans quarante iours apres l'adheritement baillé.

Couſtumes locales de la preuoſté & Eſcheuinage d'Eſquermes. i.

PAR la couſtume de ladite preuoſté & Eſcheuinage d'Eſquermes, pour heritages tenus d'icelle preuoſté, droict de relief n'eſt deu à la mort des heritiers, ne droict Seigneurial à la vente, don ou trãſport. Mais eſt ſeulement deu par le vendeur, quatre deniers d'yſſue, & par l'acheteur en prenant l'adheritement, auſſi quatre deniers au preuoſt ou ſon Lieutenant. ij.

Reprinſe à tiltre de proximité de lignage a lieu ſeulement, en dedans quarante iours apres les desheritement & adheritement faicts & baillez.

Source : BIU Cujas

Filles ſuccedent en heritages tenus de ladite Preuoſté egalement, & à compte de teſte contre leurs freres. Iaçoit que tels heritages fuſſent venus au deffunct de ſucceſſion, & reputez patrimoniaux.

Couſtume locale de la Parie d'Eſreux. i.

MAiſons & heritages tenus de la Parie d'Eſreux à nous appartenans, giſans en noſtre ville de Lille, que hors icelles, ſont reputez pour meubles, pour leſquelles n'eſt deu droict Seigneurial à la vẽte, don ou tranſport, ny par le treſpas de l'heritier, relief. Et y a ſeulement quarante iours de reprinſe a tiltre de proximité de lignage, enſuiuant l'adheritement faict & baillé. Et ſi eſt ladite parie exempte de la iuriſdiction des Mayeur & Eſcheuins de noſtredite ville de Lille.

Couſtumes locales de Francs Alleudz. i.

PAR la couſtume. Tous heritages tenus de nous en Francs Alleudz à cauſe de noſtre Sale de Lille, ſont reputez pour meubles.

Couſtume locale du fief du Chaſtelain de Lille, court & Halle de Phalempin. i.

PAR la couſtume. Pour heritages cottiers patrimoniaux tenus de ladite court & halle de Phalempin, & des fiefs en dependans, retraicte à tiltre de proximité a lieu ſeulement en dedans quarante iours apres les desheritemens & adheritemens faicts & baillez.

Couſtumes locales de la Comté de Herlies, membre du gros dudit fief du Chaſtelain de Lille, court & Halle de Phalempin. i.

PAR la couſtume. Tous les heritages tenus d'icelle Conté, ne doiuent relief par le treſpas des heritiers, ny droict Seigneurial à la vente, don & tranſport, fors aux desheritemens & adheritemens quatre deniers d'yſſue, & autant d'entree, ſortiſſent nature & ſont reputez pour meubles. Et peut vendre, charger & aliener vn mary tels heritages venans du lez & coſté de ſa femme. Sans le gré & conſentement de ſadite femme: tiennent & vallent telles rentes, charges & alienations. ij.

Retraicte à tiltre de proximité de lignage a lieu pour heritages non acquis par le vendeur, ou vendereſſe en dedans quarante iours enſuiuans, telles venditions, desheritemens & adheritemens faits & baillez par vn parent au vendeur, ou vendereſſe du lez & coſté dont leſdits heritages procedent.

Couſtumes de la ville & Eſcheuinage de la Baſſee. i.

PAR la couſtume de ladite ville & Eſcheuinage, les Bourgeois d'icelle ville ſont tenus chacun an le iour des Roys apres la cloche du Vuigneron ſonné, bailler & deliurer, ou faire bailler & deliurer au Revvard de ladite ville, ou ſon commis, pour le droict de Bourgeoiſie quatre deniers, à peril qu'en faute de ce, pour ledit an ils ſont priuez de l'exemption des tonlieux & debtes deuës au Seigneur ou Dame d'icelle ville. ij.

Si vn bourgeois termine vie par mort, delaiſſant au iour de ſon treſpas vn ou pluſieurs fils nez en Bourgeoiſie aagez voulans iouyr des droicts, priuileges, exemptions, & libertez de ladicte Bourgeoiſie, ſont tenus de endedans l'an enſuyuant ledit treſpas, payer audit Revvart, ou ſondit commis, chacun quatre deniers. A peril que s'ils ſont en faute de ce faire, ledit an reuolu, ils ſont priuez & forclos de ladite Bourgeoiſie, & reputez pour non Bourgeois. Et ſi leſdicts fils eſtoyent en minorité d'aage, ſont tenus payer leſdits quatre deniers en dedans l'an apres auoir attainct leurdit aage. iij.

Pour vente, dons, ou tranſports qui ſe realiſent, faicts par non Bourgeois à Bourgeois, ou non Bourgeois, des maiſons & heritages eſtans en ladite ville, & Eſcheuinage, tenus dudit Eſcheuinage, droict Seigneurial eſt deu, tel que du dixieſme denier du pris de la vente, ou de la valeur, ou eſtimation deſdites maiſons & heritages, au profit de ladite ville. Mais pour ventes, dons & tranſports faicts par Bourgeois, de telles maiſons & heritages à Bourgeois ou non Bourgeois, droict Seigneurial n'eſt deu. iiij.

Quand vn non Bourgeois ſuccede aux biens meubles, catheux, maiſons & heritages eſtans en ladite ville, & tenus dudit Eſcheuinage delaiſſez par vn Bourgeois, droict d'eſcas, tel que le dixieſme denier de l'eſtimation & valeur deſdits biens, eſt deu au profit de ladite ville. v.

Si vn Bourgeois allie ſa fille par mariage à vn non Bourgeois, le dixieſme denier de l'eſtimation du

Source : BIU Cujas

pertinent de ladite fille eſt deu à ladite ville, auſſi auant que ce ſont deniers comptans, biens reputez pour meuble, maiſons ou heritages, tenus dudit Eſcheuinage. vj.

Maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage, ſont reputez & ſortiſſent nature de meuble. vij.

Par le treſpas l'vn de deux conioincts delaiſſant biens meubles, maiſons & heritages reputez pour meubles, giſans & tenus dudit eſcheuinage, ſoit qu'ils, ou l'vn d'eux ayent enfans ou enfant dudit mariage d'autre precedent ou non : Au ſuruiuant cõpetent & appartiennẽt tous & quelſconques leſdicts biens meubles, maiſons & heritages delaiſſez par ledit deffunct, iaçoit qu'ils viennẽt & procedẽt du lez & coſté dudit deffunct. A la charge de payer ſes debtes, exeques & funerailles. Et peut tel ſuruiuant vſer & diſpoſer deſdits biens meubles, maiſons & heritages a ſon plaiſir, & volonté. Mais s'il ſe remarie il eſt tenu faire partage aux enfans ou heritiers dudit premier morãt, tel que de la moictié deſdits bines, maiſons & heritages à la charge de payer la moictié des debtes. Et ſi tel ſuruiuant ne ſe remarie, apres ſon treſpas tous leſdits biens meubles, maiſons & heritages ſe doiuent partir entre les enfans ou enfant dudit premier morant, ou ſes heritiers. Et les enfans ou heritiers dudit ſecond mourant chaſcun par moictié, à la charge de payer chaſcune moictié des debtes. viij.

Les enfans ou heritiers d'vne femme finée heritiere d'aucunes maiſons ou heritages tenus dudit Eſcheuinage, en eux portans heritiers ſont tenus de releuer & droicturer leſdites maiſons & heritages, & payer au receueur dudit Seigneur ou Dame, ou leur Bailly, chacun quatre deniers d'entree, & quatre deniers d'iſſue, endedans quarante iours enſuiuans ledit treſpas. Mais pour la ſucceſſion maſculine, relief ne droictures ne ſont deubs. ix.

Si vne perſonne vend vne maiſon & heritage tenu dudit Eſcheuinage, venant de ſon lez & coſté, le parent peut ratraire à tiltre de proximité telle maiſon & heritage en dedans quarante iours enſuiuans le desheritement, en namptiſſant les principaux deniers du marché, & loyaux couſtemens, dont les vendeurs & acheteurs ſont tenus faire declaration par ſerment s'ils en ſont requis. Mais ſi le mary vẽd la maiſon & heritage venant du lez & coſté de ſa femme, le parent de ſadite femme à droict de demander & pourſuiure la retraicte audit tiltre, & non celuy dudit vendeur. x.

Tous contracts & obligations faits & paſſez pardeuant les Eſcheuins d'icelle ville, ſont executoires en ladite ville & Eſcheuinage. xj.

Les deniers procedãs des fermes appartenãs au ſeigneur ou Dame de ladite ville, & au corps d'icelle, ſont en ladite ville & Eſcheuinage executoires. Et n'eſt l'on receu à oppoſition ſans prealablement namptir le pretendu. xij.

Les deniers deubs des louages de maiſons, gardins & heritages eſtans en ladite ville, ſont auſſi executoires. xij.

Deux conioincts Bourgeois de ladite ville non ayans enfant, peuuent pardeuant les Eſcheuins d'icelle, raueſtir l'vn l'autre de tous leurs biens meubles, cateux & heritages, reputés pour meubles, ou qu'ils ſoient ſituez & giſans, qu'ils ont & ſerõt delaiſſez au iour du treſpas du premier morant, pour en iouyr, vſer & poſſeſſer par le ſuruiuant à ſon plaiſir & volonté, n'eſt que par ledit raueſtiſſement ſoit autrement deuiſé & conditioné.

Couſtumes locales de l'Eſcheuinage d'Oſtrincourt. i.

PAR la couſtume, obſeruee audit Eſcheuinage pour venditions des heritages non amaſſez, ou anciens metz tenus dudit Eſcheuinage, chargez du droict de terrage, quand telles venditions ou donations ſont realiſees par deſſaiſine & ſaiſine, eſt deu droict Seigneurial ſeulemẽt à l'aduenãt de quatre deniers de la liure. Et ſi eſt deu relief de chacun manoir amaſſé, & mets non amaſſé, ſoient grands ou petis, de chacune raſiere de terre, ſoit qu'elles ſoient a dixieſme terrage, ou a autre vſage, vn viez gros valable dix deniers de Flandres. ij.

Sur ledit Eſcheuinage, & autres heritages cottiers giſans en ladite paroiſſe, reſſortiſſans en noſtre Gouuernance de Lille, l'on peut pour debtes faire arreſter les forins non reſidans en ladite paroiſſe, par les Bailly, Lieutenant ou Sergent dudit Eſcheuinage. Deſquels arreſtez les Eſcheuins dudit lieu ont la cognoiſſance. iij.

Les manãs & habitans ſur ledit Eſcheuinage, ne peuuent faire clam, n'arreſt ſur les corps ne biẽs des autres manans audit Eſcheuinage, hors iceluy, ne dedans, ſur peine d'encourir par chacune fois en l'amende de ſoixante ſols: & de faire à leurs deſpens mettre au neant tels clams & arreſtez. iiij.

Retraite à tiltre de proximité lignagiere a lieu pour heritages patrimoniaux tenus dudit Eſcheuinage vendus, quand le proiſme apres la vendition faite de tels heritages les requiert auoir audit tiltre, parauant ou conſtant les trois criées, au iour enſuiuant ou en dedans le iour de l'adheritemẽt: en rembourſant les deniers principaux & loyaux couſtemens. Et ſe font leſdites criées par trois Dimãches continuels, ou autres feſtes, pourueu qu'il y ait vn iour ouurier entre leſdicts Dimanche & feſte, en l'Egliſe parochiale dudit Oſtricourt, apres la grande Meſſe chantee: par leſquelles criées l'on publie la teneur de ladite vente. v.

Tous carpentages & edifices adherans au fonds, ſortiſſent nature d'heritage. vj.

Es heritages patrimoniaux giſans audit Eſcheuinage tãt en ligne directe que collaterale, les femelles en pareil degré ſuccedent eſgalement à compte de teſte contre les maſles. vij.

Si vne femme ſuruit ſon mary, ayant vn ou pluſieurs enfans procedans dudit mary, a elle appartient la iouyſſance durant ſa viduité de tous & quelſconques les heritages giſans audit Eſcheuinage, ſoient

Source : BIU Cujas

acqueſtez ou patrimoniaux delaiſſez par ſondit feu mary, auec tous les biens meubles, en payant par elle toutes debtes, exeques, funerailles, & teſtament. Pourueu que ladite vefue ſera tenue nourrir & entretenir ſes enfans. viij.

Si vne vefue ſe remarie, elle eſt ſubmiſe & tenue faire partage à ſes enfans, s'aucuns en a viuans de ſondit mariage, ou aux prochains heritiers de ſondit feu mary, des biens meubles, qu'elle a lors. Et depuis ledit mariage en auant elle pert la totale iouyſſance deſdits heritages patrimoniaux venans & procedans de ſondit feu mari, enſemble la moitié deſdits heritages acqueſtez conſtant ledit mariage. Mais ſi tel mary auoit au iour de ſon treſpas vn, ou pluſieurs enfans d'autre mariage, a tel enfant ou enfans eſt deu partage, à l'encontre deſdits vefue & enfant ou enfans en tous leſdits heritages patrimoniaux, & en la moictié d'iceux acqueſtez, & la moictié deſdits biens meubles, en payant leur portion deſdites debtes, exeques & teſtamẽt. Neantmoins ladite vefue iouyſt cõtre ſeſdits enfans ou enfant, tant qu'elle demeure à marier, de ce que leur eſt ſuccedé par le treſpas de leurdit feu pere. A la charge de nourrir & entretenir ſeſdits enfans. ix.

Si telle vefue fine ſes iours ſans ſoy remarier, non delaiſſant enfans ou enfant dudit mariage, combien qu'elle euſt enfant d'autre mariage precedent, les prochains parens de ſon feu dernier mary ſuccedent eſdits heritages patrimoniaux, & moictié deſdits heritages acqueſtez. | Et ont ſe bõ leur ſemble, la moitié des biens meubles qu'elle delaiſſeroit, a lencontre deſdits enfãs ou enfant d'autre mariage ou de ſes heritiers, payant moictié des debtes. x.

Vn mary ne peut vendre ne donner conſtant ſon mariage, la totalité de ſes heritages acqueſtez durant iceluy, ſans le conſentement de ſadite femme, fait pardeuant leſdits Bailly, ou ſon Lieutenant & Eſcheuins. Et cõuient que ſad. fẽme ſe desherite auec ſondit mary de tels heritages. Mais peut ſeulement vendre ou donner tel mary la moitié deſdits heritages acqueſtez, ſans ledit conſentement, & ſoy en desheriter valablement. Et ſi peut vendre ou donner tous ſesheritages patrimoniaux, ou portion d'iceux, ſans iceluy conſentement. xj.

Si tel mary, ayant vendu ou donné ſa moitié deſdits heritages acqueſtez fine ſes iours parauant ſadite femme, laquelle renonce aux biens & debtes d'iceluy. En ce cas l'autre moitié deſdits heritages acqueſtez eſt ſubiecte & pourſuiuable auec les autres biens & heritages delaiſſés d'iceluy mary pour ſes debtes. Et ſi telle femme termine parauant ſondit mary, ſes enfans ou heritiers, apprehendans ladite moitié, ſont ſubmis & tenus à la moitié deſdites debtes.

Couſtumes locales & particulieres de l'Eſcheuinage de Neufuille paroiſſe de Phalempin. j.

PAR la couſtume. Tous heritages tenus dudit Eſcheuinage, ſont reputez pour meubles, & y ſuccedent les femelles en pareil degré, tant en ligne collaterale que directe. Et ſi ſont peres & meres heritiers de leurs enfans terminez ſans enfans ou hoirs deſcendans, eſdits heritages. ij.

Le mary eſt Seigneur & maiſtre des heritages appartenans à ſa femme, & les peut, ſe bon luy ſemble, vendre charger, & aliener, ſans le gré & conſentement de ſadite femme. iij.

Relief n'eſt deu pour heritages par le treſpas des heritiers ny droict Seigneurial à la vente, don ou tranſport. iiij.

Arreſt de corps a lieu pour debtes & actions perſonnelles des perſonnes forains, non reſidẽs ſur ledit Eſcheuinage. Et ſi a lieu ſur les habitans audit Eſcheuinage par plaincte & enſeignement de loy en faute des biens meubles, & heritages. v.

Reprinſe a tiltre de proximité de lignage a lieu en dedans quarante iours enſuiuans, les venditions, desheritement & adheritemenr des heritages tenus dudit Eſcheuinage. vj.

Au ſuruiuant de deux conioincts par mariage, ayant enfans d'iceluy, compesent & appartiennent tous les biẽs meubles & heritages tenus dudit Eſcheuinage, deſquels il peut vſer & diſpoſer a ſon plaiſir & volonté, & n'eſt ſubmis à faire partage, iuſques à ce qu'il ſe remarie, à cõdition de nourrir & entretenir les enfans. vij.

Et quand ils n'ont enfans, la iouyſſance deſdits heritages, compete & appartient audit ſuruiuant, tant qu'il demeure à marier, à la charge de payer les debtes du treſpaſſé. Et apres ſon treſpas, ſe partiſſent par moictié, entre ſes heritiers & les heritiers du premier treſpaſſé.

Couſtumes locales de la Ville & preuoſté de Chiſoing. j.

PAR la couſtume de ladite preuoſté, le Preuoſt ou ſon Lieutenant, & le Sergent des Eſcheuins, ont auctorité & puiſſance d'arreſter au corps gẽs paſſans & forains ou leurs biens à la requeſte de partie pour debtes, & auſſi les manans dudit Chiſoing non Bourgeois. ij,

Et au regard du Bourgeois dudit Chiſoing, eſt requis de le ſommer par le Revvard de ladite preuoſté preſent deux Eſcheuins, à ſept iours & ſept nuicts de delay. Et ſi led. Bourgeois cõfeſſe le deu, & n'ait fait le content de ſon creancier en dedans leſdits ſept iours & ſept nuicts enſuyuans, en ce cas apres iceux ſept iours & ſept nuicts ſes corps & biens ſont abandonnez. Et peut l'on pour tel deu proceder par arreſt de corps ou ſaiſine de ſeſdits biens. Et s'il ne confeſſe ledit deu, apres leſdits ſept iours & ſept nuicts ledit Revvard preſens deux deſdits Eſcheuins luy faict de rechef ſommation d'auoir fait le content dudict creancier, en dedans trois iours enſuiuans Et s'il confeſſe, & ne l'ait faict, ſeſdits corps & biens ſont abandõnez. Et s'il ne confeſſe, iteratiue ſommation ſe faict par iceluy Revvard preſens deux

deſdits Eſcheuins, d'endedans autres trois iours enſuyuans, auoir faict iceluy content. Et leſdits trois iours paſſez & reuolus, ſeſdits corps & biens ſont pourſuyuables comme deſſus. iij.

Maiſons & heritages giſans & tenus de ladite Preuoſté ſe partiſſent & ſuccedent en pareil degré, auſſi bien aux femelles que maſles à compte de teſte. Et à la vẽte de telles maiſons & heritages, eſt deu droict ſeigueurial tel que du dixieſme denier, que ledit Revvard rechoit & eſt tenu en rendre compte au proffit de ladicte ville. Et ſi eſt deu par chacun heritage pour relief quatre deniers flandres au proffit du Barron de Chiſoing.

Couſtumes locales de la ville & Eſcheuinage de Commines.

Article premier.

PAR la Couſtume, l'on tient ſiege ſoubz la Halle d'icelle ville trois iours en chacune ſepmaine, & à l'heure accouſtumee. Si comme les Lundy, Ieudy, & Samedy, où ſont deux Eſcheuins de ladite ville ou plus. Et quicõques veut pour quelque deu attraire Bourgeois, Bourgeoiſe ou manãt d'icelle ville, luy eſt beſoing les faire adiourner, ou mander par le meſſager des Eſcheuins, lequel a pour ce ſon ſalaire ordinaire, à comparoir audit ſiege. Et ce ſur l'vn deſdits trois iours & à heure accouſtumee. Car ſur autres iours ne ſont ſelõ l'vſance des Eſcheuins tenus y eſtre: n'eſt que le demãdeur fuſt eſtranger, & demourant hors des cris de l'Egliſe dudit Commines: que lors à toute heure on adminiſtre à iceux eſtrangers iuſtice, à tels iours qu'ils le requierent, & le plus brief qu'on peut. ij.

Quand tel bourgeois, Bourgeoiſe, ou manant d'icelle ville eſt mandé ou adiourné deuant leſdits Eſcheuins à la requeſte de partie, vne fois, autre fois & tiercefois, & au tiers iour ne compare, il eſt pour icelle inobedience, entant qu'il touche celle meſme pourſieulte, tenu peur eſtrãger, en telle maniere que s'il demeure en ladicte ville de Cõmines, on le peut pour icelle pourſieulte faire plaintir ou prẽdre au corps dedans icelle ville comme vn eſtrãger. Et en cas qu'il ſoit Bourgeois ou Bourgeoiſe demourãt hors lad. ville, leſdits Eſcheuins donẽt audit demandeur cõgé de pouuoir ledict Bourgeois ou Bourgeoiſe, entant qu'il touche ladite pourſieute, faire plainctir, ou qu'ils le trouuent comme eſtranger, ſoit en ladicte ville de Cõmines ou dehors. Et ſe led. deſobeiſſant Bourgeois ou Bourgeoiſe eſt plainctí en ladite ville pour ladicte pourſieute, ou pour la meſme cauſe, luy conuient donner ſeureté, comme eſtranger, ſe partie le requiert. iij.

Se ledit Bourgeois, Bourgeoiſe, ou manant adiourné cõme deſſus, compare deuant les Eſcheuins en deniant le deu, leſdits Eſcheuins ordonnent audit demandeur de pourſuyuir ſon deu par plaincte a loy ſur la halle d'icelle ville Mais il ne peut faire faire ladite plaincte ſur le meſme iour, & faut neantmoins que ladite plainte ſoit faicte trois iours auant le iour des plaids. iiij.

Quand vn Bourgeois, Bourgeoiſe, ou mannant adiourné comme deſſus, compare deuant les Eſcheuins confeſſant le deu, il luy eſt ordonné de payer endedans ſept iours & ſept nuicts, ou aller en la maiſon de deſpens, que l'on dit vulgairement, Thuys van coſten. Et s'il n'a fourny à ladicte ordonnance, & partie ſe plainde, l'on adiourne ledit Bourgeois, Bourgeoiſe, ou manant pour la quatrieſme fois d'habondant, pour ſçauoir s'il a fourny à ladicte ordonnance. Et en cas qu'il compare, & qu'il ne ſçache monſtrer payement, ou attermination, leſdits Eſcheuins luy font commandement de payer endedans ſept iours enſuyuans, ou aller en ladite maiſon de deſpens. Et en cas de deſobeyſſance, ou faulte dudit payement, leſdits ſept iours paſſez, ledit Bailly ou ſon Lieutenãt, à la requeſte de partie, eſt tenu à l'enſeignement deſdits Eſcheuins ſaiſir ſes biens meubles dedans ladite ville ou dehors és limites de ſa iuriſdiction pour autant que le deu confeſſé, & deſpens iudiciaires peuuent porter & faire priſer par les priſeurs iurez de ladicte ville deſdits biens ſaiſis, & les vendre à ſept iours & ſept nuits de rachat: & en cas que tel debiteur ne compare audit quatrieſme adiournement, en ce cas ledit Bailly ou ſon Lieutenant peut à l'enſeignement d'iceux Eſcheuins promptement faire ladite ſaiſine, & faire faire la priſerie deſdits biens comme deſſus. v.

Se vn Bourgeois, Bourgeoiſe, ou manant obligé pardeuant leſdits Eſcheuins en nombre de loy eſt adiourné à requeſte de partie cõplaindant pardeuant leſdits Eſcheuins pour oyr la demande de ladicte partie, & en cas de confeſſion, ou ſe il ne ſcet monſtrer payement, ou quictance, luy eſt ordonné, de payer promptement, ou aller en ladite maiſon de deſpens. Et s'il eſt en faulte de ce faire eſt procedé comme deſſus: meſmes en cas de inſuffiſance deſdits biẽs meubles, a la ſaiſine & vendition de ſes heritages auſſi auant qu'ils ſont giſans en la iuriſdiction deſdits Eſcheuins. vj.

Deniers procedans & appartenans au demaine d'icelle ville, ſoit d'afforage, malletote, aſſis ou autres ſont priuilegez & executoires. vij.

S'vn Bourgeois, Bourgeoiſe, ou manant, par ordonnance deſdits Eſcheuins eſt entré en ladite maiſon de deſpens, & de ſon auctorité priuée ſe departe d'icelle, auãt auoir ſatisfaict ou contenté ſon creancier en ce cas il fourfaict vers le Seigneur dudit Commines, l'amende de ſoixante ſols. Et peut l'on proceder pour ledit deu comme deſſus, preſtement ledit partement. viij.

Source : BIU Cujas

Le debiteur peut choiſir ladite maiſon de deſpens, abordant & confrontant au marché d'icelle ville, ou au plus loing de la diſtance de quarante pieds. ix.

L'on ne peut vn Bourgeois, Bourgeoiſe, ou manant conſtitué priſonnier en priſon fermee, ou en ladite maiſon de deſpens pour debte, rencherger pour autre debte. x.

Celuy qui ſuccombe & dechet du procez qu'il a pendant pardeuant leſdits Eſcheuins apres litiſcontеſtation en cauſe, fourfaict & encourt en l'amende de ſoixante ſols. Deſquels iceux Eſcheuins ont le tiers & le ſeigneur le ſurplus. xi.

Vne perſonne peut faire arreſter ſon debiteur non Bourgeois, ou Bourgeoiſe habandonné deſdits Eſcheuins, par ledit Bailly ou ſon Lieutenant, pour actions perſonnelles. xij.

Pour rente ou ſoubrẽte, hypothequee ſur maiſon ou heritage en lad. ville & Eſcheuinage, en faulte de payement, l'on peut faire plainte pardeuant ledit Bailly ou ſon Lieutenant, & deux Eſcheuins du moings, & enſuiuant ce faire adiourner la partie en eſpecial, & tous autres en general à comparoir ſur la halle d'icelle ville au premier iour de plais enſuiuant, ſur le premier cry, ou ſon d'vn baſton. xiij.

Auquel iour ſe partye ne compare, on le doibt r'adiourner pour comparoir au prochain iour de plais enſuyuant ſur ſon deuxieſme cry & ſon, & s'il ne compare, on le radiourne par cry à la feneſtre d'icelle halle ſur ſon troiſieſme ſon. xiiij.

Se au troiſieſme iour, cry & ſon de baſton à ladite feneſtre perſonne ne compare, pour ſoy oppoſer à ladite plainte, & deffendre l'hypotheque, ledit hypotheque eſt par loy mis à an & iour, pour ce pẽdant l'heritier de la maiſon ou heritage hypothequé payer audit demandeur ſes arrerages, deſpẽs de Iuſtice & refection, en cas qu'aucuns ayent par le demandeur eſté faicts. xv.

Se ledit heritier pendant ce temps, eſt en faute de payer, ledit an paſſé, on le radiourne à ladite feneſtre, comme deſſus vne foys pour tout, pour monſtrer quictance ou reſpit de ce que dict eſt. Et s'il eſt de ce faire enfaute, ou par contumace debouté, l'on met par loy ledit demandeur de ladite rente ou ſoubs rente ce requerant, en poſſeſſion dudit hypotheque, pour en iouyr perpetuellement, & en demeurent les heritiers perpetuellement deboutez. Sauf ceux qui ſont hors du pays. Leſquels peuuent rauoir leur heritages ou maiſons, au bout de l'an qu'ils ſont retournez, en payant neantmoins comme deſſus. Enſemble enfans non aagez de aage de liberté, leſquels pareillement retournentà leurs maiſons & heritages, au bout de l'an qu'ils ſont hors de tutelle, & mis en leurs biens, en payant auſſi comme dit eſt. xvj.

Maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage, ſont reputez pour meubles, neantmoins eſt deu droict ſeigneurial tel que du dixieſme denier à la vente ou tranſport deſdites maiſons & heritages au profict de ladite ville. Sauf & reſerué des Bourgeois d'icelle ville, n'eſt qu'ils vẽdent leur derniere maiſon heritage tenu dudit Eſcheuinage. Ouquel cas, ledit droict eſt deu tel que deſſus. xvij.

Quand l'vn de deux cõioincts par mariage termine vie par mort, delaiſſant enfans ou enfãt procreez dudit mariage, au ſuruiuant cõpetent & appartiennẽt tous les biẽs meubles & reputez pour meubles, dont ils ſont iouyſſans, à la charge de faire partage à ſeſdits enfans ou enfant s'il ſe remarie. xviij.

Quand deux conioincts par mariage, Bourgeois de ladite ville, ont eu enfans ou enfant, & qu'iceux terminent vie par mort auant pere ou mere, tous leurſdits biens meubles, & reputez pour meubles, competent & appartiennent au ſuruiuant deſdits conioincts, à la charge de payer toutes les debtes, exeques & funeraílles. xix.

Repreſentation a lieu en ligne directe, és biẽs, maiſons & heritages reputez pour meubles, delaiſſez parbourgeois d'icelle ville. xx.

Deux conioints par mariage, Bourgeois, non ayans enfans legitimes, peuuẽt, pardeuant leſdits Eſcheuins radueſtir l'vn l'autre, de tous leurs biens meubles, catheux & heritages reputez pour meubles, qu'ils ont & pourront acquerir: & au ſuruiuant competent & appartiennent tous leſdits biens, à la charge de payer toutes les debtes, exeques & funerailles, s'il n'y a deuiſe & condition expreſſe au contraire. xxj.

Ratraicte a tiltre de proximité lignagere a lieu pour maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage venans & procedans du lez & coſté des vendeurs, endedans quarante iours enſuyuãs les desheritemẽs & adheritemens. xxij.

Vn heritier de portion de maiſon, ou heritages frareux, & non ſeparez de bonnes ou aſſens ſuffiſans, peut endedans quarante iours enſuyuãs les venditions & desheritement d'autre portion frareuſe le reprendre a tiltre de frareuſeré. Iaçoit que telle portion vendue procede d'acqueſte.

COVSTVMES DE LA VILLE ET Eſcheuinage d'Armentieres.

Article Premier.

A Rla couſtume, Toutes maiſons & heritages giſans en ladite ville tenues de l'Eſcheuinage d'icelle, ſortiſſent nature de meubles, & ne paye l'on à la vente ou tranſport quelque droict ſeigneurial, ne relief à la mort des heritiers ou heritier. ij.

Ratraicte à tiltre de proximité de lignage a lieu pour leſdits maiſons & heritages non acqueſtez endedans quarante iours apres les desheritemens & adheritemens faits & baillez, & non pour ceux acquis, mais ſe peuuent leſdites maiſons & heritages, tant acquis que non acquis, reprendre a tiltre de frareuſeté ou eſcleſche, endedans leſdits quarante

Source : BIU Cujas

iours, en rembourſant l'acheteur ou acheteurs des deniers principaux & leaux couſtemens endedans ſept iours & ſept nuits enſuyuans les recognoiſſances iudiciaires ou adiudications. iij.

En matiere de reprinſe deſdites maiſons & heritages, frareuſeté faict à preferer à proximité, & eſcleſche à frareuſeté. iiij.

En matiere de frareuſeté, ou eſcleſche, celuy qui preuiẽt ſeclud autre en sẽblable titre, & au regard de ladite proximité en pareil degré. v.

Deux conioincts par mariage, Bourgeois de ladite ville non ayans enfans ou enfant legitimé, peuuẽt radueſtir l'vn l'autre pardeuant leſdits Eſcheuins, de tous leurs biens meubles, cateux & heritages reputez pour meubles qu'ils ont, & acquerir pourrõt conſtant leurdit mariage, & y appoſer telles deuiſes & conditions que bon leur ſemble, leſquelles ſont à entretenir. Mais ſe leſdits conioincts apres ledit radueſtiſſement auoient au iour du treſpas du premier mourant enfant ou enfans legitimes, tel radueſtiſſement n'a lieu, & ne ſortit effect. vj

Repreſentation a lieu tant en ligne directe que collaterale, en faict de ſucceſſion de biens meubles, maiſons & heritages reputez pour meubles. xij.

L'on ne peut proceder par voye d'arreſt de corps en ladite ville & Eſcheuinage pour debtes & actiõs perſonnelles contre les bourgeois ou Bourgeoiſes de ladite ville par iour de Samedy depuis midy, ne les iours de Dimenche & Lundy, & quand audit iour de Samedy deuant le midy & les iours de mardy, mercredy, ieudy & vendredy ils ſont arreſtables ſeulement hors des maiſons & pourpris d'icelles, n'eſt que ſe fuſſent hoſtelleries, tauernes ou cabarets, & les non bourgeois ſont arreſtables hors deſdites maiſons & pourpris par chacun iour. viij.

Tous biens trouuez és maiſons occupees par louage appartenans aux louagiers ſont affectez pour le louage de l'annee courante. Laquelle eſt priuilegee & faict à preferer ſur leſd. biens à tous autres hypothecques, & en cas qu'iceux biens ſoient inſuffiſans pour le payement de ladite annee courante, & que l'on trouuaſt aucunes hoſtilles ou vaiſſeaux de foullons appartenans à autruy, icelles hoſtilles, ou vaiſſaux pour le parfaict dudit payement, ſont affectez pour iceluy payement. ix.

L'on peut vendre par decret & execution de la Iuſtice le fonds & proprieté des maiſons & heritages en ladite ville & Eſcheuinage en vertu de lettres obligatoires paſſees pardeuant eux contenans cõſentement expres à ces fins, ou autrement les prouffits & reuenus de cent ans & vn iour en faiſant les criees en l'Egliſe paroichiale de ladite ville, par trois iours de Dimenches continuels à heure de grand Meſſe enſuyuant les miſes à prix.

AVTRES COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DES parties dudit Armentieres, ſeigneuries de S. Simon & Raiſſe, & cours en deppendans.

ARTICLE PREMIER.

PAR la couſtume, en faict de ſucceſſion repreſentatiõ a lieu tant en ligne directe que collaterale és maiſons & heritages cottiers & rẽteux & biens reputez pour meubles, & eſdits heritages cottiers & tẽteux ſoyent patrimoniaux ou acqueſtes, ſuccedent les femelles en pareil degré comme les maſles. ij.

Droict de maiſneté eſt deu ſur les lieux & heritages patrimoniaux au maiſné enfant, ſoit fils ou fille, ſuppoſé qu'il y euſt fils & fille maiſnee. iij.

Eſdits heritages patrimonieux en matiere de retraicte à titre de proximité de lignage, ſe le vendeur auant le desheritement declare qu'il offre l'heritage vendu aux proiſmes pardeuant les Bailly ou Lieutenant, & Eſcheuins, en nombre de loy en mettant main au baſton, & qu'aux deux quinzaines enſuyuans l'acheteur ou autre de par ledit vendeur à ce commis face ſemblable offre, la premiere pardeuant ledit Bailly ou ſon Lieutenant, & deux Eſcheuins, & la ſeconde pardeuant ledit Bailly ou ſon Lieutenãt, & quatre Eſcheuins, de ce iour en quinze iours, en ce cas apres ladite ſeconde offre faicte, ſe perſonne ne compare endedans heure d'eſtoiles du iour d'icelle derniere offre, l'heritage ainſi vendu demeure audit acheteur, ſans ce que apres on luy puiſſe audit titre de proximité valablement reprendre. Toutesfois ſe ledit acheteur ou commis eſt en faulte de faire les deuxieſme & troiſieſme offres auſdites quinzaines, il peut icelles faire & continuer quand bon luy ſemble endedans l'an reuolu, du iour de l'adheritement de tels heritages. iiij.

Pour releuer les fiefs, eſt vſé que celuy qui doit ledict relief, ou autre en ſon nom, ſoit adherité de tels fieſs par le ſeigneur, ſon Bailly, ou Lieutenant, preſens les hommes de fiefs d'icelles ſeigneurie, en nombre de loy, en payant les droicts accouſtumés. Et ſemblablement ſe faict és reliefs de fiefs, & terres renteuſes tenus ou deppendans deſdites Seigneuries. v.

En faict de vente par decret & execution de iuſtice deſdits fiefs & heritages, les criees ſe font cõme deſſus, ſeulement és Egliſes paroichiales du lieu ou ils ſont giſans. Aſçauoir l'expoſition en vente & troys cryees apres la miſe à prix faicte, par iour de Dimanche à heure de la grand Meſſe.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DE LA VILLE DE Lannoy.

Article Premier.

PAR la couſtume, maiſons & heritages ſituez & giſans en ladite ville, ſuccedent en ligne directe, auſſi bien aux femelles que aux maſles, en pareil degré. Et en eſt deu double rente de relief, à la mort de l'heritier, & le dixieſme denier a la vente ou trãſport quand le cas y eſchiet. ij.

Lon peut par loy d'icelle ville, à la requeſte d'vn clamant, apres auoir fait ſommierement apparoir de ſa debte, faire vendre, crier, & ſubhaſter par execution de Iuſtice, le fonds & proprieté des maiſons & heritages ſituez en ladite ville, apres auoir par vn iour de dimanche en l'Egliſe dudit Lannoy, a heure de grand Meſſe, & par vn iour de marché à la breteſque de ladite ville les expoſe à vente, & ladite vente faicte, faire trois criees en ladite Egliſe par trois iours de dimanche continuels, & le quart d'abondant à heure de la grand meſſe: & par quatre iours à heure de marché à ladite breteſque, en aſſignant iour & heure de la demeure en la halle de ladicte ville, au poulce de chandelle, pour receuoir par les Preuoſt ou ſon Lieutenant & Eſcheuins d'icelle ville en nombre de loy, toutes renchieres. iij.

Et apres ledit poulce de chandelle gardé, tel marché demeure ferme & ſtable, au plus offrant & dernier rẽcheriſſeur, auquel l'on baille l'adheritement en fourniſſant prealablemẽt les deniers principaux dudit marché, leſquels ſe diſtribuent par l'ordonnance deſdits Eſcheuins, en baillant caution ſubiecte à refuſion ſe meſtier eſt, par ceux receuans leſdits deniers. iiij.

Deniers deubz pour louage de maiſons, ſont executoires comme priuilegez. v.

En ladite ville & Eſcheuinage auſſi auant que ledit Eſcheuinage a à durer, lequel ſe compren d & extend auſſi bien dehors que dedans icelle, à la requeſte de partie ledit Preuoſt ou ſon Lieutenãt & Sergent de ladite ville, pour debtes & actions perſonnelles, peuuent arreſter au corps toutes perſonnes, pourueu, que telles perſonnes arreſtees ne ſoient heritieres reſidentes ſur ledit Eſcheuinage. Et ſe elles y ſont demourantes, ledit arreſt n'a lieu. Et ſe l'arreſté confeſſe la demande pardeuant ledit Preuoſt, ſon Lieutenant ou Sergent & deux Eſcheuins, il tient priſon iuſques au plain furniſſemẽt. Et s'il denie n'aura ſon corps a deliure: n'eſt qu'il baille caution ſubiecte à ladite loy pour ledit pretendu, enſemble pour les deſpens du procez s'aucun en ſourdoit. Et ſe ledit arreſté requiert auoir caution de deſpens de ſa partie n'eſt qu'il ſoit heritier en ladite ville & Eſcheuinage, il eſt auſſi tenu de bailler, ou en faute de ce la main de Iuſtice ſe leue dudit arreſté. vj.

Les deniers deubz à ladite ville pour aſſis, maltotes, & autres pour le propre & demaine d'icelle, ſont priuilegez & executoires, & precedent toutes debtes perſonnelles particulieres en payement.

Couſtumes de la ſeigneurie de Erquinghehem ſur le Lys.

Article Premier.

PAR la couſtume, és heritages renteux en matiere de ratraicte à titre de proximité de lignage, ſur le vendeur, auant le desheritement faict de l'heritage vẽdu pardeuãt les Bailly ou ſon Lieutenant & Eſcheuins en nombre de loy, en mettant main au baſtõ, declare qu'il offre teĩ heritage aux proiſmes, & que aux deux quinzaines enſuiuans, l'acheteur, ou autre de par ledit vendeur à ce commis face ſemblable offre, la premiere pardeuant ledit Bailly ou ſon Lieutenant & deux Eſcheuins. Et la ſeconde de ce iour en quinze iours, pardeuant leſdits Bailly, Lieutenant & quatre Eſcheuins. Et en ca s que ladite ſeconde offre faicte, proiſme ne compare endedans heure d'eſtoilles, de ce iour en quinze iours, l'heritage ainſi vendu, demeure audit acheteur ſans ce que apres l'on le puiſt audit titre de proximité valablement reprendre. Toutesfois, ſe ledit acheteur ou ledit cõmis eſtoit en faute de faire les ſecond & troiſieſme offres auſdites quinzaines, il peut icelles faire & continuer quand bon luy ſemble, en dedãs l'an reuolu du iour de l'adheritement de tel marché. ij.

Pour releuer les fiefs tenus de ladite terre & ſeigneurie d'Erquinghehẽ eſt vſé, que celuy qui doit relief ou autre en ſon nom, ſoit adherité de tels fiefs par le ſeigneur ſon Bailly ou Lieutenant, preſens les hommes de fiefs d'icelle ſeigneurie, en nombre de loy, en payant les droicts accouſtumez. iij.

Et ſemblablement ſe faict és reliefs des terres rẽteuſes tenus de ladite ſeigneurie d'Erquinghehem, & auſſi és reliefs des fiefs & terres renteuſes tenus ou deppendans des fiefs ou ſeigneuries mouuantes de ladite ſeigneurie d'Erquinghehem en payant auſſi les droicts accouſtumés. iij.

L'on peut vendre par decret & execution de Iuſtice le fonds & proprieté des heritages tenus de lad. ſeigneurie, en vertu de lettres paſſees pardeuant eux contenant obligation & conſentement expres à ces fins, ou les prouffits & reuenuz de cent ans & vn iour, en faiſant quatre cryees és Egliſes parochiales la où tels heritages ſont giſans à l'yſſue de la grand Meſſe par iours de Dimenches.

Source : BIU Cujas

Aſçauoir la premiere pour les expoſer en vente, & les autres par trois iours de Dimenches continuels apres la miſe a pris.

Couſtumes de la ſeigneurie de Tourcoing.

ARTICLE PREMIER

PAR la couſtume. ratraicte fonciere d'heritages au gros du fief du Seigneur par faute de rente non payé n'a lieu : trop biẽ le receueur, ou autre officier ou cõmis dudit ſeigneur ſe peut plaindre a loy de telle deffaulte, & requerir luy eſtre adiugee, qui luy fait à adiuger auec trois ſols de loix pour chacun terme eſcheu & non payé. Et pour le terme de Sainct Iean Baptiſte double rẽte. Et peut ledit Receueur ou commis requerir l'executiõ, laquelle luy faict auſſi incontinant a adiuger ſur les meubles eſtans ſur les heritages chargez de ladite rente, dont il eſt tenu faire veue & oſtenſion. Leſquels meubles ſe doiuent vendre à ſept iours & ſep nuits de rachapt, ou en faute de meubles ſe lon peut vendre portiõ deſd. heritages iuſques au plain payemẽt & fourniſſemẽt deſdites rẽtes, loix & deſpens.

Couſtumes de la ſeigneurie de Mouuaulx.

ARTICLE PREMIER.

PAR la couſtume, pour les fiefs & heritages tenus ou dependãs d'icelle ſeigneurie giſans audit Mouuaux proximité a lieu quand ils ont tenu coſte & ligne endedans l'an des adheritemens, n'eſt que les acheteurs ayent par trois Dimẽches enſuiuans qu'ils en ſoient adheritez à heure de la grand Meſſe, en l'Egliſe dudit lieu, faict publier les venditions, desheritemens faits & adheritemens faits & baillez. Auquel cas ſe les proiſmes ne font leurs deuoirs de reprendre audit titre, tels marchez endedans les quarante iours enſuyuans leſdits adheritemens, ils viennent à tard faire telles reprinſes. ij.

Par le treſpas d'vne femme mariee, vefue, ou fille à marier, relief n'eſt deu des heritages qu'elle a au iour de ſon treſpas tenus ou dependans de ladite ſeigneurie. Mais ſe vne femme mariee ſuruit ſon mary eſtãt heritiere d'aucuns heritages venans de ſon propre lez & coſté, ou acqueſts elle eſt tenue payer relief deſdits heritages tel que la double rẽte. Et ſi eſt deu auſſi par le treſpas dudit mary relief des heritages qui ſuccedent aux enfans ou heritiers de tel mary.

Couſtumes des Preuoſt, Doyen, & chapitre de Sainct Piat de Seclin.

ARTICLE PREMIER.

PAR la couſtume, Tous heritages tenus de l'Eſcheuinage de l'Egliſe dudit S. Piat, ſont reputez mobiliers, & ſe partiſſent tant en ſucceſſion directe que collaterale, autant aux femelles qu'aux maſles en pareil degré. iij.

Droict ſeigneurial eſt deu à la vẽte, tel que du dixieſme denier, & auſſi a donation & tranſport quand les donataires iudiciairement en ſont adheritez, ou que les donations ſont realiſees de la valeur & extimation deſdits heritages. ij.

Quand le mary fine ſes iours, delaiſſant ſa femme viuante & aucuns heritages venãs du lez & coſté d'elle, tenus dudit Eſcheuinage, droict de relief tel que double eſt deu auſdits de Sainct Piat par le treſpas dudit mary pour la premiere fois que telle femme eſcherroit vefue. Et par le treſpas de telle vefue, des heritages qu'elle delaiſſe au iour de ſon treſpas, tenus dudit Eſcheuinage, droict de relief n'eſt deu par les heritiers. iiij.

Si telle femme mariee fine ſes iours parauant ſon mary, par ſon treſpas n'eſt deu quelque relief, mais eſt tenu en ſuſpens, iuſques au treſpas de tel mary que lors il eſt deu par les heritiers d'iceluy mary & femme finee, auſſi auant qu'ils apprehendent les heritages. v.

Par le treſpas des filles non ayans eſté mariees, delaiſſans aucuns heritages, droict de relief eſt deu tel que deſſus. vj.

Audit Eſcheuinage, & és ſeigneuries particulieres iceux ſeig. peuuent pourſuyuir leurs rẽtes pour toutes annees & termes qui en peuuent eſtre deuz, & doiuẽt eſtre payez de tous arrerages iaçoit qu'ils excedent trois annees. vij.

En la ſeigneurie de la preuoſté dudit ſainct Piat giſant és paroiſſes, d'Englos & Halennes, tous heritages tenus de ladite Preuoſté doiuent relief par la mort des heritiers au mercy du Preuoſt de ladite Egliſe, qu'eſt de trois annees l'vne au chois dudit Preuoſt ou de ſes officiers. viij.

Aux prebendés du ſalué de ladite Egliſe, compete & appartient en leur ſeigneurie relief à mercy des heritages appellez les francqs mez, tenus deſdits prebendés à la mort des heritiers. Lequel relief eſt tel que de trois annees l'vne, au chois deſdits prebendés. ix.

Source : BIU Cujas

Lesdits Doyen & Chappitre sont ruyers & leur appartiennent les chemins, reiects, frõdz & flegards, abordans aux heritages tenuz dudit Escheuinage: & desdictes preuosté, six prebẽdez & autres prebendes particulieres de ladite Eglise. Sans ce que lesdits Preuost, six prebendez & autres particulierement prebendez ayent Cour, ne cognoissance des delicts qui se y commettent, ne droict és plantins y estans & croissans. Ains appartient la cognoissance desdits delicts aux Bailly & Escheuins de ladite Eglise: & le droict desdits plantins, ausdits Doyen & Chapitre. x.

Lesdictes seigneuries particulieres dudict Preuost desdicts six francz prebendez, & des autres particulierement prebendez deladite Eglise combien que les heritages en deppendans sortissent nature d'heritage, & que l'on s'y reigle en leur Iustice Viscontiere en autre cas selon la coustume generale de nostre Chastellenie de Lille, sortissent neantmoins par appel en premiere instance pardeuant lesdits Bailly & Escheuins de ladite Eglise, comme Seigneurs superieurs: & ont lesdits Bailly & Escheuins la cognoissance de la haute Iustice sur lesdits prebendez comme Viscontiers deppendans de ladite Eglise. xj.

Quand maisons ou heritages tenus dudit Escheuinage sont venduz par deux cõioincts par mariage ou l'vn d'eux, soit qu'ils procedent d'acqueste ou autrement, retraicte à tiltre de proximité a lieu tant pour les parens du mary que de sa femme, & le premier redemandant endedans quarante iours ensuyuans lesdites venditions, desheritemens, & adheritemens soit du lez & costé dudit mary ou de ladicte femme en pareil degré, fait à preferer, & se quelque particulier fait telle vendition, ladite proximité est aussi bien deue à son proisme maternel que paternel, en pareil degré. xij.

Es Seigneuries des preuost, six prebendes de ladicte Eglise, & seigneurs Viscontiers dependans d'icelle, dont l'on tient les plais en la maison Escheuinale desdits du Chapitre, ratraicte à titre de proximité a lieu seulement pour maisons & heritages tenus desdits Preuost, prebendez, & seigneurs Viscontiers ayans tenu coste & ligne au proisme venãt du lez & costé dont ils procedẽt. Laquelle retriacte se doibt faire & intenter endedans quarante iours ensuiuans lesdites venditions, desheritemens & adheritemens, faisans au surplus les deuoirs en tel cas requis & accoustumez.

COVSTVMES DE LA SEIGNEVRIE DES Religieux, Abbé & conuent de S. Quentin d'Isle.

Article premier.

PAR la coustume, Tous heritages cottiers tenus desdits Religieux succedent tant en ligne directe que collaterale, aussi bien aux femelles que masles en pareil degré. ij.

Pour reprendre vallablement à tiltre de proximité les maisons, fiefs & heritages cottiers, est requis, a peril de forclusion, faire les deuoirs endedans quarante iours ensuyuans les desheritemens & adheritemens faits & baillez aux acheteurs.

COVSTVMES DES HAMEAVX DE MILLEfonsse & Bousignies, situez en la paroisse de Hasnon, en deça la riuiere de l'Escault.

Article Premier.

PAR la coustume obseruee esdits Hameaux és heritages tenus des Religieux, Abbé & conuent dudict Hasnon, les femelles en pareil degré succedent tant en ligne directe que collaterale egalement comme les masles. Et si n'est deu droict de relief à la mort de l'heritier, en ladite ligne directe.

COVSTVMES DE LA SEIGNEVRIE DE BOVINES APPARtenant aux Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Amand en Peuele.

Article Premier.

PAR la coustume de ladite seigneurie de Bouines en faict de succession tant en ligne directe que collaterale és heritages cottiers patrimoniaux ou acquestez, les femelles y succedent egalement auec les masles en pareil degré. ij.

Reprinse à titre de proximité de maisons & heritages cottiers tenuz de sadite seigneurie, se doit faire endedans quarante iours des desheritemens, & adheritemens faicts & baillez, à peril qu'apres lesdits quarante iours l'on n'est receuable de demander audit titre lesdictes maisons & heritages. iij.

Qui frappe autruy par ire a playe ouuerte & sang courant sur l'Escheuinage de ladite seigneurie il forfaict vers lesdits Religieux, Abbé & cõuent soixãte liures Lonisiennes, qui vallẽt vingt liures parisis monnoye de Flandres, & despens de prinse & information. iij.

Source : BIU Cujas

Celuy qui frappe autruy de sombre coup sans sang sur ledit Escheuinage, il forfaict l'amende de dix liures lonisiennes, qui vallent soixante six sols huict deniers parisis monnoye, Flandres. v.

Quiconques tire vn coustel à fer esmoulu, ou vne espee, par mal talent, pour vouloir frapper autruy sur ledit Escheuinage, il fourfaict pareille amende de dix liures lonisiennes. vj.

Tous heritiers & occupeurs des heritages chargés de droict de terrage vers lesdits Religieux, a cause de ladicte seigneurie, sont tenus, auant qu'ils puissent emporter les aduestures & ablais venans à meurisson de tels heritages, prealablement appeller ou faire appeller lesdits seigneurs, censiers ou commis pour voir faire le compte, & en sa presence prendre la dixiesme garde & tourner la vnsiesme, pour la laisser à disme, & puis recommencer par tant de fois que le cas y eschet, à ses despens mener ou faire mener ledit droict de terrage en la grange desdits Seigneurs és mettes de leurdite seigneurie dõt ledit droict leur appartient, & qui faict le contraire, il encourt en soixãte sols lonisiens d'amende, pour chacun champ, & au restablissement de tous interests,

Ausdits Religieux, Abbé, & conuent cõpete & appartient droict d'afforage du vin qui se debite sur ladite seigneurie. Asçauoir vn lot de chacun fond, & aux hommes de fiefs ou Escheuins faisans ledit afforage, vn lot de chacune piece, six deniers de pain, & vne taille de fromage.

COVSTVMES LOCALES DES SEIGNEVries des Religieux, Abbé & Conuent d'Ancin, S. Calixte de Chisoing & de Loz, Doyen & chapitre de l'Eglise Cathedrale de Tournay, les Religieuses, Abbesse & conuent de Flines, & de l'Abbaye des Pretz en Douay, & les Chappelains des Chappelles de nostre Dame, S. Iean & S. Nicaise fondee en l'Eglise de Templeuue en Peuele, ensemble des autres fiefs & seigneuries gisans audit Templeuue,

Article Premier.

PAR la coustume obseruée és seigneuries dessusdites, desquelles l'on tiẽt les plais ordinaires chascun respectiuement en ladite paroisse de Templeuue, nonobstant que desdites seigneuries ou d'aucunes d'icelles y ait heritages tenus & gisans en la paroisse de la Chapelle en Peuele, & autres à l'enuiron, en faict de succession, les femelles succedent en pareil degré comme les masles egalement en tous lesdits heritages. ij.

Les rẽtes foncieres & Seigneuriales deues en espece de bled & auaine, pour les heritages tenuz desdites seigneuries, & autres gisans esdites paroisses de Templeuue, & la chapelle en Peuele, auſſi auant que iceux heritages sont situez & gisans en icelles paroisses, les heritiers d'iceux sont quittes en payant lesd. bleds & auaines deuëment appoinctez telles que les terres portent, ou la valeur desdits grains, sans estre submis & tenus payer lesdits grains a la priserie du prince du pays ou d'autre seigneur. iij.

Toutes amendes fourfaictes sur lesdites seigneuries gisans esdites paroisses de Templeuue, & la chappelle de lx. sols & endessous, le sol se reduict à la mõnoye douysienne, & vaut seulement le sol douysien quatre deniers flandres & les lx. sols vingt sols d'icelle mounoye.

COVSTVMES LOCALES DE LA SEIGNEVRIE ET QVIND de Salommez, lés la ville de la Bassee.

Article Premier.

PAR la coustume de ladite seigneurie & quind de Salomnez, és heritages cottiers & rẽteux tenus de ladite seigneurie & quind, les femelles succedẽt auec les masles en pareil degré egalement, à compte de testes: desquels heritages à la vente, don ou transport est deu le dixiesme denier. ij.

Par le trespas d'vne femme ou fille heritiere d'aucuns desdits heritages, n'est deu droit de relief, mais est deu ledit relief, qu'est double rente par le trespas d'homme ou fils heritier. Et si vne femme mariée heritiere d'aucũs desdits heritages eschet vefue, elle est tenue de payer ledit relief pour la premiere fois qu'elle eschet vefue, & par son trespas n'est deu ledit relief par ses enfans ou heritiers, mais est deu par le trespas de son mary. iij.

Es heritages non acqueſtez vendus & vverpis, proximité de lignage a seulement lieu en dedans xl. iours ensuiuãs l'adheritement faict & baillé.

Coustumes de la ville & Escheuinage du Pont à Vvendin.

Article premier

PAR la coustume: en ladite ville qu'est priuilegee y a seel autentique & arrest de corps en action personnelle en icelle ville & escheuinage. ij.

Source : BIU Cujas

Quand l'vn de deux conioincts par mariage termine vie par mort, heritier d'aucunes maiſons ou heritages tenus dudit Eſcheuinage venans de ſon patrimoine, ou acqueſte conſtant ledit mariage: ſans auoir eu enfant d'iceluy ou apparant à naiſtre, leſd. maiſons & heritages patrimonieux, & la moitié deſdits acqueſts ſuccedent à ſes plus prochains parens, auſſi bien aux femelles que maſles en pareil degré, à compte de teſtes. iij.

Pere & mere ſont heritiers de leurs enfans terminez ſans enfans ou hoirs deſcendans des maiſons & heritages par eux delaiſſez tenus dudit eſcheuinage. iiij.

Apres le treſpas de l'vn de deux conioints par mariage, ayans d'iceluy eu vn ou pluſieurs enfans, les maiſons & heritages tenus d'iceluy Eſcheuinage, dont ils eſtoient iouyſſans au iour dudit treſpas, competent & appartiennent au ſuruiuant, & en peut vſer & diſpoſer à ſon plaiſir, & volonté. A la charge s'il ſe remarie, de faire partage de la moitié à ſes enfans ou enfant. Et s'il fine ſes iours ſans delaiſſer enfant viuant leſdites maiſons & heritages dont il ſeroit iouyſſant, au iour de ſondict treſpas, competent & appartiennent à ſes plus prochains heritiers auſſi bien femelles que maſles en pareil degré à compte de teſte. v.

A la vente, don ou tranſport de maiſons & heritages tenus d'iceluy Eſcheuinage, droict ſeigneurial n'eſt deu. vj.

Quand vne perſonne a vendu quelque maiſon ou heritage tenu dudit Eſcheuinage, le rapporté & vverpy és mains des Bailly ou ſon lieutenant & Eſcheuins dudit lieu, pour en adheriter l'acheteur, auãt bailler l'adheritemẽt, vn Sergent de ladite ville publie ladite vẽte en L'Egliſe parochiale le Dimenche enſuiuant a heure de grand meſſe, affin que ſe quelque parent du vendeur ou vendereſſe, du lez & coſté dont ladite maiſon ou heritage procede, le veut reprẽdre à titre de proximité, qu'il vienne endedans ſept iours & ſept nuicts enſuiuãs pour faire ladite reprinſe, & rembourſer l'acheteur des deniers principaux & loyaux couſtemens, ou conſigner leſdits deniers ſoubs la main de la iuſtice, & leſdits ſept iours & ſept nuicts paſſez ratraicte de proximité n'a lieu. vij.

Deux conioincts par mariage, non ayans enfans de mariage precedant, heritiers de maiſons & heritages tenus dudit Eſcheuinage, peuuent raduestir l'vn l'autre par lettres pardeuant leſdits Bailly ou ſon Lieutenant & Eſcheuins en nombre de loy deſdites maiſons & heritages: enſemble de ceux qu'acquerir pourront tenus dudit Eſcheuinage, pour en iouyr par le ſuruiuant iuſques à ſon treſpas, A la charge de payer les debtes, teſtament, exeques & funerailles du treſpaſſé. Et apres le decez dudit ſuruiuant leſdites maiſons & heritages tiennent la coſte & ligne dont ils ſont procedez. Et les maiſons & heritages acqueſtez ſe partiſſent moitié à moitié, ſans ce que ledit ſeruiuant puiſt au preiudice des heritiers dudit premier mourant les vendre, charger, n'aliener.

COVSTVMES LOCALES DE LA SEIGNEVRIE DE LA BOVtillerie, la paroiſſe de Fleurbaix, & en aucuns Villages voiſins.

Article Premier.

PAR la couſtume, en ſucceſſion directe, & collaterale, les femelles en pareil degré ſuccedent a compte de teſtes contre les maſles és heritages teux tenus de ladite ſeigneurie. ij.

A la vente & transport des heritages tenus d'icelle ſeigneurie, droict ſeigneurial eſt deu ſeulement du quatorſieſme denier, & ſemblable droit pour donations realiſees, & à la vente des fiefs le dixieſme denier, & n'eſt lon tenu payer quelque droict d'affranchiſſement. iij.

Eſt deu ſeulement de relief à la mort de l'heritier deſdits heritages rẽteux vne annee de rente courant au iour du treſpas de l'heritier. iiij.

Apres le decez & treſpas de Pere ou mere delaiſſans aucuns deſdits heritages non procedans d'acqueſte, & que diuiſion eſt faite entre leurs enfans, le maiſné ſoit fils ou fille, a le chois ſe bon luy ſemble. v.

Droict de proximité eſt deu au proiſme du lez & coſté dont procede l'heritage vendu non acquis par le vendeur, pourueu qu'il face ſes deuoirs endedans quarante iours enſuyuans l'adheritement baillé à l'acheteur.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA TERRE & ſeigneurie d'Enneteries en Vvepes, appartenant aux Religieux, Abbé & conuent de S. Pierre lez Gand.

Article Premier.

PAR la couſtume, leſdits ſeigneurs ont le dixieſme denier de droict ſeigneurial à la vente, don au tranſport, des heritages tenus d'eux. Comme auſſi a le Mayeur heritier: pour les heritages tenus de ſa Mayrie, & à deux gros de relief à l'aduenans du bonnier.

Les femelles en pareil degré tant en ligne directe que collaterale, ſuccedent eſdits heri-

Source : BIU Cujas

tages à compte de teste contre les masles. iij.

Arrest de corps en action personnelle, a lieu en ladite seigneurie contre les non resident en icelle seulement, pourueu qu'il se face par le bailly, son Lieutenant ou Sergent desdits Religieux, ou par ledit Mayeur, son Bailly ou Lieutenant. iiij.

Quand l'vn de deux conioincts par mariage ayans enfans d'iceluy se remarie, il est tenu faire partage à sesdits enfans. v.

Representation a lieu desdits heritages tant patrimoniaux qu'aquestez en la succession de Pere ou de Mere. vj.

Le mary ne peut vendre, charger n'aliener les heritages appartenans a sa femme, sans le gré & expres consentement d'icelle. vij.

Es heritages acquis, n'y a repriſe à tiltre de proximité, mais seulement és heritages patrimoniaux par le proisme venant du costé & ligne endedans quarante iours ensuiuans l'adheritement faict & baillé.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVlieres de la seigneurie de Camphin appartenant ausdits Religieux de Sainct Pierre les Gand.

Article premier

PAR la coustume, pour vente, don ou transport d'aucuns heritages tenus de ladite seigneurie, droict seigneurial n'est deu à la vente, don ou transport fors, vne piece d'argent: & aussi vne piece d'argent pour le relief à la mort de l'heritier. iij.

Les masles & femelles en pareil degré succedent egalement à compte de teste és heritages tenus de ladite seigneurie. iij.

Quand l'vn de deux conioincts par mariage fine ses iours sans delaisser enfans de mariage precedant ayans eu enfant constant leur mariage, qui soient terminez au iour du decez dudit premier mourant, au suruiuant, s'il n'a enfant d'autre mariage, competent & appartiennent tous les heritages tenus de ladite seigneurie, & biens meubles delaissez par le premier mourant, à la charge de fournir son testament, & payer ses debtes, exeques & funerailles. Et peut tel suruiuãt desdits heritages & biẽs meubles vser & disposer à son plaisir & volonté. iiij.

Se l'vn de deux conioincts terminé heritier d'aucuns heritages tenues d'icelle seigneurie, delaissant dudit mariage enfans, au suruiuant appartiennent tous lesdits heritages & biens meubles, à la charge, s'il se remarie, de faire partage ausdits enfans. Et n'est submis le pere suruiuant iusques audit mariage, faire partage desdits heritages & biens meubles. v.

Par le trespas du premier mourant de deux conioincts, non ayãt eu dudit mariage enfant ou enfans, les heritages, tenus de ladite seigneurie, par luy portez en mariage, ou qui luy seroient succedez constant iceluy & la moitié des heritages acquestez, & biens meubles, competent & apartiennent à ses prochains heritiers, en pareil degré, aussi bien femelles que masles, à compte de teste. A la charge de payer moitié des debtes & le surplus appartient au suruiuant. vj.

Vn pere ou mere est heritier de son enfant terminé sans enfant ou hoir descendant és heritages tenus de ladite seigneurie. Et en faute de pere ou mere, le grand pere ou grand mere. vij.

Le mary ne peut vendre des heritages tenus d'icelle seigneurie appartenãt à sa femme, comme aussi ne fait il les heritages par luy acquestez constant leur mariage: n'est du gré & consentement de sadite femme. viij.

Reprinse à titre de proximité de lignage a lieu pour heritages non procedans d'acqueste vendus, pourueu qu'apres le desheritement faict pardeuant les Bailly, son lieutenant & Escheuins en nombre competent, en dedans quinze iours ensuiuans la criee, qui se faict par ledit Bailly, son Lieutenant ou Sergent en l'eglise parochiale par iour de Dimenche ou autre iour solemnel à heure de grand Messe: par laquelle criee, exposition est faite desdites vente & desheritement, le proisme face ses deuoirs, & lesdits quinze iours reuoluz & passez ladite proximité n'a lieu. ix.

Il n'est requis pour paruenir à lad. proximité que le demãdant audit titre, soit parent du lez & costé dont ledit heritage procede, mais suffit qu'il soit le plusprochain. x.

Arrest de corps a lieu pour debtes & actions personnelles contre les forains & non heritiers de ladite seigneurie. Et se tel forain non heritier intempte action & poursieult par plainte a loy contre vn heritier, il est tenu bailler caution de despens, s'il est requis ce faire.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA SEIgneurie & Eſcheuinage de Vvahaignies.

Article Premier.

PAR la couſtume, en ligne directe & collaterale, les femelles ſuccedent à cõpte de teſte cõtre les maſles en pareil degré, és heritages tenus dudit Eſcheuinage. ij.

Le mari ne peut valablement vendre les heritages acquis conſtant ſon mariage ſans le conſentement de ſa femme. iij.

A la vente, don ou tranſport des heritages chargez de terrage, eſt deu ſeulement à l'aduenant de quatre gros du bõnier, & le ſemblable de relief. Et des heritages chargez de diſme, eſt deu ſeulement double rente, tant en véndition que don, & tranſport. iiij.

Reprinſe à titre de proximité de lignage, a lieu pour leſdits heritages venans de coſte & ligne endedans ſept iours & ſept nuits enſuyuans les vendition, adheritemẽt & cryee faicte par iour de Dimẽche, ou iour de feſte à heure de grand Meſſe, en l'Egliſe dudit Vvahaignies. v.

Pour debtes & actions perſonnelles, arreſt de corps a lieu audit eſcheuinage par plainɛte & enſeignement de loy.

COVSTVMES LOCALES OBSERVEES ES TERRES ET SEIgneurie des Preuoſt, Doyen, & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de S. Pierre de Lille.

Article Premier.

PAR la couſtume, pour deüement & vallablement ratraire à titre de proximité de lignage aucuns heritages renteux tenus deſdicts Preuoſt, Doyen, & Chapitre, eſt requis ce faire en dedans quarante iours enſuyuans les desheritemens & adheritemens deſdicts heritages, à peril d'eſtre fourclos & debouté de ladite proximité apres leſdits quarante iours paſſez & reuoluz. ij.

Es terres & Seigneuries deſdits Preuoſt, Doyen, & Chapitre, louages de maiſons, & heritages en tenus & mouuans, ſont executoires par la Iuſtice deſdits ſeigneurs, reſpectiuement, ſi auant que telles maiſons & heritages ſont giſans & enclauez és termes & banlieuë de noſtre ville de Lille. iij.

Que deniers procedans des vẽtes de beſtes à pied fourchu acheptees au marché de noſtredicte ville de Lille, ſont executoires, ſur ceux qui les ont acheptez demourés ſur la ſeigneurie deſdits Seigneurs és termes de ladite banlieuë. iiij.

Leſdits Preuoſt, Doyen, & Chapitre, ne ſont tenus pour leurs rentes ſeigneuriales auant les pouuoir pourſuiuir pour en auoir payement, faire publier, ne tenir aucuns ſieges ſur les villages, hameaux & autres lieux ou les heritages tenus d'eux & chargez deſdictes rentes ſont giſans.

TOVS *leſquels poincts & articles.* & chacun d'iceux, & nuls autres, nous voulons & ordonnons pour l'aduenir eſtre gardez, entretenus, & obſeruez, pour loy perpetuelle, & couſtumes generales, particulieres & locales de noſtre dite Salle, Bailliage & Chaſtellenie de Lille. Et cõme telles ſe pourront alleguer, & mettre en auant en iugement & dehors. Et que pour l'aduenir ne ſera beſoin veriffier leſdites couſtumes que par extraict ſigné du Greffier de la Gouuernance de Lille. Lequel extraict pourra produire en iugement, celuy qui ſe voudra ayder d'aucun article deſdites couſtumes, en payant ſeulement pour chacun article deux gros de noſtre monnoye de Flandres. Leſquels articles ou article feront plaine preuue ſans autre adminicules de teſmoings, ne obſeruer autre ſolemnité. Et outre voulõs & ordonnons que ce qui ne ſera compris en ces preſentes couſtumes demourera à la diſpoſition du droict commun. Et que ſi quelqu'vn, ſoit partie, procureur, aduocat ou autre, poſe ou allegue aucune couſtume au contraire nõ contenue ne declaree cy deſſus, icelle ne ſera admiſe ains reiectee, & ſera celuy, qui la poſera ou alleguera, condamné en l'amende de trois carolus d'or, qui s'appliquera à noſtre prouffit & de nos ſucceſſeurs. Reſeruant à nous & noſdits ſucceſſeurs, Comtes & Cõteſſes de Flãdres, l'interpretation, changement, alteration, ampliation, reſtitution, de noſtre preſence declaration, ordonnance, ſtatut & decret, ſelon que verrons conuenir au bien de la choſe publique, de noz pays & ſubiects. Si donnons en mandement à noſtre Gouuerneur de Lille, ou ſon Lieutenãt, que ceſte noſtre preſente declaration, ordonnãce, ſtatut & decret, il publie ou face publier au conſiſtoire & audience, tant de noſtredite Gouuernãce que Bailliage, & face enregiſtrer illec, afin que nul n'en puiſt pretẽdre ignorance. Et ce fait, il, & tous nos Baillifs, Mayeurs, gẽs de loy, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, & ceux de nos vaſſaux, & ſeigneurs, de noſtred. Salle, Bailliage, & Chaſtellenie, les entretiennent, & facent entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et pour que de ceſdites

Source : BIU Cujas

presentes, l'on pourra auoir a faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à la copie collationnee, & signée par le Greffier de nostredite Gouuernance de Lisle plaine foy soit adiousstee, comme au present original. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce, nous auõs faict appẽdre nostre grand seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le premier iour du mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq, de nos regnes, à sçauoir des Espagnes & Secille le dixiesme, & de Naples le douziesme: ainsi soubscript, par le Roy en son Conseil: & signé de Secretaire, Bourgeois. Et plus bas estoit escrit. Ces presentes ont esté leuës & publiees en la Salle à Lisle le Ieudy xxvij. iour de Nouẽbre, quinze cens soixante sept: en la presence de Baulde Cuuillon Escuyer Licentier és droicts, seigneur du Molinet Lieutenant premier de haut & noble monsieur le Baron de Rassenghien Gouuerneur de Lisle, Douay, Orchies, és plais tenus par ledit Lieutenant en ladite Salle de Lisle, lieu plaidoyable des sieges de la Gouuernance & Bailliage dudit Lisle, à ce presens les Conseillers & Officiers fiscaux de ladite Gouuernance, maistre I. le Fel Licentier és Loix, Lientenant de Monsieur le Bailly de Lisle, plusieurs hommes de fiefs dudit Bailliage & de grand nombre d'Aduocats, Procureurs & autres practiciens par moy Greffier de ladite Gouuernance & soubs signé, I. de Parmentier.

Collation faicte desdites Coustumes & Vsages au cayer original reposant au Siege de la Gouuernance de Lille, par nous Maistre Robert du Bus Licentié és droicts, Conseiller Assesseur audit siege, & I. de Parmentier Greffier d'iceluy siege: Auquel les auons trouué concorder: Tesmoins nos seings manuels cy mis: Le 27. *de Ianuier* 1584.

F. DY BVS.

I. PARMENTIER.

LES COVSTVMES, STILS, ET VSAGES DE l'Escheuinage de la Ville & Cité de Tournay, pouuoir, & banlieue d'icelle nouuellement reuisitees approuuees, auctorisees, & decretees par l'Empereur ou son Conseil.

COPIE.

COmme par la Requeste en escrit le iourd'huy presentee par Iean de la Forge Libraire demeurant en la ville & Cité de Tournay, ait esté remonstré, que les coust. Stils & vsages de ladite ville, ont n'agueres esté reuisitees, approuuees, auctorisees, & decretees selon qu'il faisoit apparoir par deux quahiers, signez par copie du Greffier. I. de Beaumont, Et que du sceu, instance & expres vouloir des Preuosts, Iurez & Consaux de ladite ville, il auoit esté content d'en prendre & accepter en luy la charge d'imprimer ou faire imprimer lesdites Coustumes, Stils & vsages, afin que notamment & facilement elles puissent estre plus familieres & congneuës aux subiets & commun peuple. Moyennant toutes voyes qu'il peust luy seul auoir congé & licence de faire, ou faire faire lad. impression, vendition & distribution d'icelles pour le temps & terme de six ans auec deffence & priuilege en tel cas accoustumee. L'empereur ce que dessus consideré, & l'idonité dudit suppliant attestee par lesdits Preuosts, Iurez & Consaux, a permis & consenty permet & consent par ceste, audit Iean de la Forge suppliant, Que durant le temps de quatre ans prochainement venans, continuellement suyuans, à compter du iourdhuy, il seul peut & pourra imprimer, vendre & distribuer les susdites Coustumes, Stils & vsages, interdict & deffend sa Maiesté à tous autres Imprimeurs ou Libraires, de cõtrefaire ou imprimer lesdites Coustumes, Stils & vsages, durant ledit temps, a peine de cõfiscation d'icelles, Et de fourfaire & encourir l'amende d'vn carolus d'or a chacune fois, & par chacun de ceux qui feront le contraire, le tout au proffit dudit Iean de la Forge.

Faict à Bruxelles le trezieſme iour de Nouembre l'an mil cinq cens cinquante trois.

BOVRGEOIS.

COPIE.

CHARLES par la diuine clemence, Empereur des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragõ, de Nauarre. de Naples, de Secille, de Maiorque, de Sardine, des Isles, Indes & terre ferme de la mer Occeane, Archiduc Daustriche, Duc de Bourgõgne, de Lotring, de Braban, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres: Comte de Flandre, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Ferrete, de Haqueneau, de Namur, & de Zutphen, Prince de Zuvaue, marquis du sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, villes & pays Dutrechr, Douerssel, & de Greoninge, & dominateur en Asie, & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut. Cõme pour pouruoir & remedier aux abus, incõueniens & desordres

Source : BIU Cujas

dont l'on vse iournellement au fait de l'exercice & administration de la Iustice en nos pays & seigneuries de pardeça, procedans de la diuersité, & contrarieté des coustumes & vsages d'iceux pays, Aussi pour euiter la grande despence qu'il conuient faire à noz subiects & autres parties litigans pour verifier lesdites coustumes, dont sourdent plusieurs & diuers inconueniens à la grand charge & interest de nosdicts subiects, & de la chose publique, nous eussiõs en l'an quinze cens quarante, conformément a nos autres ordonnances de l'an quinze cens, trente vn, statué & decreté que toutes lesd. coustumes & vsages seroient mis & redigez par escrit par les officiers & gens des loix, des villes de noz pays, & à nous rapportez & presẽtez, Ou à nostre treschiere & tresaimee sœur, la Royne douaigiere de Hõgrie, de Boheme, Regente de nostredit pays, Pour les visiter, & examiner ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et il soit que nos bien-aimez les Preuosts Iurez Mayeurs, & Escheuins de nostre ville & cité de Tournay, voulans effectuer, & satisfaire à nostredicte ordonãnce, ont faict recueillir & rediger par escrit les coustumes stils & vsages, de ladicte ville & cité de Tournay, pouuoir & banlieue d'icelle, en y euocquãt nos Officiers ou bailliage dudit Tournay, & Tournesis, les officiers de l'Euesque, & chapitre illec & autres qui y pourroient auoir interest, tellement que en leur presence & des quatre chiefs & conseil, Doyens, & soubz Doyens auec aucuns des plus notables de ladite ville, & de l'adueu, & consentemẽt desdits appellez, a esté faict vn recueil, volume & registre desdites coustumes stils & vsages moyennant aucunes reseruations y comprinses, lesquels ils ont enuoyé par leurs deputez, à noz aimez, & feaux, les President, & gens de nostre grand conseil, à Malines, poursuyuant nostre precedente ordonnãce, les visiter, & dresser en bonne forme, & le tous nous renuoyer, & apres que lesdits de nostre grãd Conseil, par aucuns d'entre eux ont de rechief faict visiter lesdites coustumes, & en ce besongné, auec les deputez, de nostredite ville de Tournay, selon qu'ils ont trouué le plus expedient, & conuenable, & ce faict, & oy le rapport desdits commis, lesdites coustumes sont encores d'abondant esté visitees, & arrestees par lesdits de nostre grand Conseil, lesquels ont renuoyé le cahier ainsi par eux conclu & arresté à nostredite sœur, laquelle les a aussi faict bien & diligemment examiner, par noz treschers, & feaux, les president, & gens de nostre priué Conseil, Et finablement ont esté resoluz, & moderez en la forme, & maniere que s'ensuit.

Premiers des mises de faict. *Article i.*

PAR la coustume mise de faict ne despossesse personne, mais nonobstant icelle & son execution, les possesseurs des biens en litige demeurent pendant iceluy en la possession desdits biens comme ils estoient parauant, sauf que si ce sont biens meubles l'inuentoire & prisee se faict, nonobstant quelque opposition, ou autre contredict pour la conseruation du droict des parties. ij.

Que au iour seruant, si la partie adiournee ne compare se adiuge premier deffaut pour le prouffit duquel, partie est deboutee de declinatoire, & par autre adiournement, second deffaut, en vertu desquels deux deffaux, le deffaillant est debouté de toutes exceptions dilatoires, & peremtoires, & l'impetrant, receu à veriffier son mis auant, & ce fait, partie deffaillante sera adiournee pour seruir de reproches, que si lors elle faict deffaut de seruir de reproches, elle est deboutee d'icelles reproches, & le procez tenu pour conclu en droict.

Des Arrests. *Article i.*

QVand vne personne estrãgiere est arrestee en ladite ville, à la requeste de partie, elle doit estre sur le champ amenee pardeuant l'vn des Preuosts de ladite ville, auec sa partie, auant que le mener prisonnier, & illec l'arrestant doit dire les causes de son arrest, & l'arresté y respondre, & ce faict si ledit Preuost ne les peut sommierement accorder, faut que l'arresté baille cautiõ de la demande, & des despens, autrement est constitué prisonnier, aux despens de celuy d'eux deux, qui sera trouué auoir tort, desquels l'arrestant doit faire le prest. ij.

Que les biens temporels des gẽs d'Eglise estrangiers non beneficiez audit Tournay serõt arrestables mais non leur personnes. iij.

Item en matiere d'arrest, l'arrestant est tenu faire assigner iour à l'arresté pardeuant lesdits Preuosts, & Iurez à leurs plaids ordinaires endedans tiers iours dudit arrest, Si l'on tient iour de plais, ou sinon endedans le premier iour plaidoyable, & audit iour faire sa demande, où l'arresté pourra comparoir par procureur si bon luy semble. iiij.

Item vn manant de ladite ville ne peut vser d'arrest contre vn autre manant d'icelle en corps ne en biens, soit en icelle ville ou ailleurs, à peine d'estre constitué prisonnier, iusques à la reuocation de tel arrest.

Des Interruptions. *Article i.*

ITem tous procez pendans pardeuant Preuosts & Iurez Escheuins ou autres Iusticiers de ladite ville de Tournay cheent en interruption par les non appeller au tour du rolle par l'espace d'vn an, en sorte que la partie poursuiuie n'est tenue aller auant en cause, n'est que partie voulant proceder ait obtenu de nous lettres de relief d'icelle interruption.

Des

Source : BIU Cujas

Des sentences passees en force de chose iugee. *Article premier.*

QVE toutes sentences sont executoires sans surannement contre les condamnez: mais apres leur treſpas soit qu'elles soient surannees ou non, est besoin les faire declarer executoires contre leurs heritiers, qui se fera sommierement sans cognoissance des merites d'icelles sentences, ne fust que l'execution fust commencee du viuant des condemnez, auquel cas se parfera l'execution sans les declarer executoires. ij.

L'on ne pourra vser d'execution contre les heritiers d'vn feu obligé, n'est que eux a ce adiournez & ouys, les lettres obligatoires soient declarees executoires contre eux.

Des prisonniers pour debtes. *Article premier.*

QVANT aucun est constitué prisonnier pour debte, soit par vertu de condẽnation ou autrement & soy sentant non puissant payer, veut faire habandonnement & cession de ses biẽs, faire le pourra en forme requise de droit, moyennant laquelle cession il sera mis a plaine deliurance.

Des debiteurs fugitifs pour leurs debtes. *Article premier.*

QVant vn homme ou femme manant de ladite ville se rend fugitif pour ses debtes, habãdonnant ses biens que l'on dit tomber en desconfiture, les Escheuins mettent incontinent la main sur iceux biens, cõme vaccans y commettant curateurs & appellant par Edict & autrement tous les crediteurs dudit fugitif, lesquels font telle poursuitte que bon leur semble, afin d'obtenir sentence de leur deu, apres laquelle poursuitte decidee tous lesdits creanciers sont payez de leur entier deu sur lesdits biens, si à ce fournir ils sont suffisans, ou si non, fournis au marcq la liure & à rate de leurdit deu. ij.

Que tous lesdits creanciers sont par la coustume tenuz faire leursd. poursuittes a l'encontre desdits curateurs cõmis ausdits biens vacans endedans l'an de ladite curation commise, autremẽt apres ledit an ne seroient a ce faire receuables, pourueu toutesfois que lesdits creanciers soient demourans souz la iurisdiction & banlieue de Tournay, ou que ne soient personnes priuilegees de droict. iij.

Quant vn manant de ladite ville meurt chargé de tant de debtes que personne ne se veut fonder son heritier, les eschevins cõmettent curateur ou curateurs ausdits biens cõme vacans: a l'encontre desquels curateurs les creanciers font leurs poursuittes, obtiennent condemnation & sont payez desdits biens au marq la liure, ou autrement comme dessus est dit du debiteur fugitif. iiij

Si par quelque contract lon veut estre fait seigneur heritier, & proprietaire d'aucun heritage, ou de chose pour telle reputee, seant & gisant és termes desdits Escheuinages, il est necessaire que tel contract, sauf si c'estoit traicté de mariage, soit fait & passé pardeuant lesdits Escheuins, ou d'eux diceux du moins. v.

Et si vente, eschangement, donation, transport, partage, ou diuision de quelque heritage, ou de chose reputee pour telle, ou autre cõtract semblable, se passoit pardeuant tabellions Imperiaux: auditeurs, notaires ou autrement que pardeuãt les Escheuins de l'Escheuinage, ne s'en acquerroit droict de proprieté, ains en demeureroient les alienateurs seigneurs & proprietaires: mais seulemẽt s'engendreroit par tel contract action pour paruenir a tradition de la chose alience ou a interest. vj.

Decret de iuge, pour heritage emporte desheritãce seulement, & en vertu de committimus cõtenu en la fin dudit decret, addressant au premier sergent de faire cõmandement aux Maieur, & Escheuins de mettre en possession de l'heritage l'acheteur, lesdits Majeur & Escheuins mettẽt ledit acheteur en la possession dudit heritage, en payant leurs droicts, laquelle mise en possession vaut adheritance.

Des venditions d'heritages necessaires, & alienations volontaires. *Article premier.*

QVE toutes vẽditiõs d'heritages neceſſaires en la ville, & pouuoir d'icelles serõt publiees, & criees par trois Dimenches de quinzaine en xv. entre chacune publicatiõ & criees, assignãt a chacune criee billetz contenans cottation d'icelles criees: à sçauoir, premiere, seconde, & tierce, tant aux portaux des Egliſes parochiales, comme maison de la ville, & se feront icelles criees au deuant desdites Egliſes parochiales, lesquelles criees ainsi faites seront de telle force & vertu, que sans debat elles purgeront lesdits heritages de toutes obligations, & hypotheques faites par main assise, rapport d'heritage, & autres charges superficielles, non concernans le fons & proprieté d'iceux, de sorte que si ceux ayans droict desdites hipotheques, obligations, main assises, rapport d'heritage ou autres dessusdits estoient en deffaut, de debatre lesdites criees, ou les deniers procedans desdites ventes, durant le tẽps d'icelles, ou au pluſtart endedans Samedy, au soir apres la derniere desdites criees, endedans la cloche de vespre sonnee, au Bellefroit, Tels defaillãs de faire lesdits debats perdent leursdites hypotheques, si auant que touche lesdits heritages vendus, qui demeureront purgez & deschargez desdites hypotheques, sans ce que les ayans droict d'icelles puissent iamais reuenir sur lesdites heritages ainsi venduz. ij.

Mais és alienations volontaires, les heritages pourront estre purgez en vertu de lettres patentes contenantes clause d'auctorisation, & par trois Edicts, & criees comme dessus, signifiant icelles

Source : BIU Cujas

aux creanciers congnuz, & s'addreſſera le committimus d'icelles lettres de purge, aux Eſcheuins, & autres iuges, pardeuant leſquels les ventes deſdits heritages ſeroient faites & paſſees, & les deniers d'iceux heritages venduz, ſe deuront conſigner ſouz le depoſitaire d'iceux Eſcheuins, ou autres iuges, pardeuant leſquels icelles ventes ſeroient paſſees. Et en chacun cas deſdites venditions, & alienations, demeureront les actions perſonnelles ſaulues aux crediteurs, ſi aucuns en y-a, & les reelles aux mineurs abſens.

Des debats & oppoſitions interiectees aux ventes, & autres alienations d'heritages *Art. premier.*

QVE nul n'eſt receuable debatre ventes, donnees ou eſchangemẽs d'heritages, en ladite ville, pouuoir, & banlieuë d'icelle, s'il n'a droict foncier proprietaire, hypothequaire, ou de louage, lequel louage ſoit recogneu pardeuant les Eſcheuins de ladite ville, & tel ſe pourra oppoſer, afin que les heritages ſe vendent, donnent ou eſchangent, à la charge de ſon droict pretendu: mais le crediteur perſonnel, pour ſon deu pourra ſeulement proceder ſur les deniers venans d'icelle ventes, ne fuſt qu'il voulſiſt debatre ladite vente, & ſouſtenir icelle eſtre faite en fraude, & en deſſouz le iuſte pris. ij.

Et quant aucuns debattent leſdites ventes, donations ou eſchangement endedans leſdites criees, audit cas le changeur ou acheteur doit faire adiourner les debatans pardeuãt leſdits Eſcheuins, pour dire les cauſes de leur debat, où eux ouyz, eſt faict & adminiſtré iuſtice.

Des rentes foncieres, ſaiſines, tenures, & retraictes d'heritages. *Article premier.*

QVE ceux qui ont rentes foncieres, ſur les heritages ſituez en la iuriſdiction, leſdits Eſcheuins peuuent par faute de leur païer trois annees ou moins, faire ſaiſir les heritages chargez, deſdites rẽtes par iuſtice deſdits Eſcheuins en la preſence de deux d'iceux, ſi c'eſt dedans les vieils murs de ladite iuſtice, ou hors d'iceux vieils murs, par celuy qui a l'eſtat de ladite iuſtice, preſent vn ſergent dudit Eſcheuinage, leſquelles ſaiſines ſe doiuent ſignifier, par ladite iuſtice, au proprietaire deſdits heritages ſaiſis, s'il eſt reſident en ladite ville, & s'il reſide hors, au locataire, ou occupeur d'iceux. ij.

Et en faute de le recouurer, ſe doit faire aux voiſins prochains deſdites maiſons ſaiſies, & ce fait ſe doiuent, à la relation de ladite iuſtice, leſdites ſaiſines, & ſignifications enregiſtrer és regiſtres deſdits Eſcheuins endedans le tiers iour enſuiuant, a peine de reuocation d'icelles ſaiſines, ſi faute y auoit. iij.

Que leſdits rentiers, ne peuuent faire leſdites ſaiſines, & pourſuittes pour plus de trois annees dernieres de leurſd. rentes, a peine de perdre leur ſaiſine, & deſpens: mais toutesfois, ſi les proprietaires deſdits heritages auoient promis au rentier, ou ſon receueur payer leſdits vieils arrerages, audit cas en vertu de leurs promeſſes, ils en ſeroient pourſuiuables par action perſonnelle, & non autrement. iiij.

Semblablement, ſi leſdicts rentiers, ou leurs receueurs font ſaiſir les heritages chargés de leurs rẽtes, pour plus de termes des arrerages d'icelle qui n'en ſeroient deuz, ils ſe pourront reſtraindre à la ſomme deuë, en payant les deſpens iuſques au iour de ladicte reſtrinction. v.

Que ſi les proprietaires des heritages chargees de rente, & ſaiſis pour les arrerages d'icelles, veulent empeſcher la retraite de leurdit heritage, & cõtredire ladite ſaiſine, ſans prealable fourniſſemẽt des annees, pour leſquelles ladite ſaiſine ſeroit faite, ils ſont par la couſtume tenuz de en dedãs quinze iours, apres icelle ſaiſine, du moins auant iceluy heritage eſtre mis en tenure, faire adiourner ledit ſaiſiſſant, afin de dire les cauſes de ladite ſaiſine. vj.

Et auant que le pouuoir contraindre aller auant, & audit cas de l'adiournement auant vlterieure procedure, faut que l'adiournant face apparoir qu'il eſt heritier, de l'heritage ſaiſi ſi auant que le ſaiſiſſant le requiert, autrement ne ſeroit receuable de contredire ladite ſaiſine. Et ſeroit en ce cas le rentier receu, a proceder à la tenure, & retraicte dudit heritage ſaiſi. vij.

Que apres vn heritage mis en ſaiſine & tenure, ſi le ſaiſiſſant veut contraindre l'occupeur de partir la maiſon, il doit comparoir auec la iuſtice dudit Eſcheuinage, pardeuãt les Eſcheuins, & ſoy fonder, en premiere, ſeconde, tierce, & quatrieſme plainctes, denotant par icelles que l'heritier ou occupeur dudict heritage le tient, & occupe contre ſa volonté, leſquelles plainctes ſe doiuent faire, de tiers iour a autre, ſi bon ſemble audit ſaiſiſſant: Et a chacune d'icelles, la iuſtice conclud en loix qui luy ſont adiugees, ſçauoir vne groſſe ou petite loix a l'arbitrage des iuges. viij.

Que ſi leſdits proprietaires apres leſdites ſaiſines, ſont en faute de faire leſdits adiournemẽs, le rentier ſaiſiſſant apres leſdits quinze iours de ſadite ſaiſine paſſez, ſe peut faire mettre en la tenure, & poſſeſſion dudit heritage ſaiſi, & s'il eſt loué faire les fruicts d'iceluy ſiens en payement, & iuſques a concurrence de ſes arrerages, deſpens, & leaux couſtemens, & ſi le proprietaire y demeure, peut le rentier faire plaincte ou clam pardeuant leſdits Eſcheuins, narrer ladite ſaiſine & tenure, & à ſa requeſte ſera mis en poſſeſſiõ & iouyſſance de l'heritage, pour ſur les fruicts & reuenu d'iceluy eſtre ſatisfait de ſes arrerages, ix.

Que apres vn heritier mis en ſaiſine & tenure, ſi l'heritier ſe veut oppoſer a icelles ſaiſine & tenure, n'eſt receuable a ſon oppoſition, n'eſt en payant prealablement les annees contenuës en la ſaiſine auec tous deſpens pour ce engendrez iuſques au iour. x.

Que apres les ſaiſines, & tenures faites des heritages chargez de rẽtes paſſees ſans adiournement

Source : BIU Cujas

ou contredict de la partie des proprietaires d'iceux, le rentier doit par luy ou ſon procureur garder trois iours de plaids, appeller les plaids du bourg qui ſe tiennent trois fois l'an, & continuer trois iournees, & le quart d'abondant. xj.

Apres leſquels paſſez, s'il y a contredit ou debat, doit le rentier faire adiourner leſdits cõtrediſans, & debatans pardeuant leſdits Eſcheuins à l'ordonnaire pour dire les cauſes de leur debat ou cõtredit, ou les parties ouyes, ſoit que leſdits debats ſe facent par autres rentiers, ou le proprietaire desdits heritages, leur eſt faite & adminiſtree iuſtice. xij.

Tellement que ſi pluſieurs rentiers ſont debatans, & continuent leur debat iuſques à ce que l'ordre de l'antiquité des rẽtes deuës par ledit heritage ſaiſi, ſoit declaré, eſt loiſible au rẽtier dernier declaré en ordre à la pourſuitte du premier declaré audit ordre, requerir eſtre mis au point du ſaiſiſſant, à la charge de payer les rentes precedentes la ſienne auec les deſpens, à quoy faire doit eſtre receu: Et en faute d'iceluy, ſa rente eſt declarée eſtaincte, & peuuent les autres derniers rentiers faire le ſemblable, touſiours commençant au dernier. xiij.

Pareillement ceux ayans hypotheques ſur leſdits heritages ſaiſis, peuuẽt debattre leſdites retraictes, & en payant toutes les rentes foncieres, & deſpens, doiuent eſtre receuz, & mis au point du ſaiſiſſant au lieu de ſondit hypotheque, à la charge de toutes les rentes deuës par ledit heritage, & de payer tous arrerages & deſpens, comme dit eſt. xiiij.

Et ſi leſdits quatre iours deſdits plaids du bourg, gardés par le rentier, n'y a aucun contredit, ledit heritagé ſaiſi eſt adiugé audit rentier, au lieu de ſadite rẽte, & s'en font lettres en ample forme cõtenant les diligences & ſolennitez deſſuſdites. xv.

Que apres leſdites lettres faites, leſdits Eſcheuins iuſques au nombre de quatre auec leur ſergent, & ladite iuſtice ſe tranſportent audeuant de l'heritage ſaiſi, retraict comme dit eſt, & illec apres leſdits eſcrits en deux parties leuz en haut & en public, fait par trois fois haut & clair publier ladite retraicte, pour ſçauoir ſi en icelle n'y viendra contredit valable. xvj.

Apres leſquelles lecture & proclamation, ſi le proprietaire vient contredire, il y eſt receu en payant les arrerages deuz par ſondit heritage, auec tous deſpens faits à raiſon deſdites ſaiſines, tenures, procedures & autres choſes deſſuſdites, & non autrement. xvij.

Et ſi auſdites proclamations, n'y a cõtredit, ou que ledit proprietaire, ou autre rentier contrediſant ne paye promptement leſdites rentes & deſpens: les Eſcheuins adheritent ledit rentier ſaiſiſſant ou outre mis au point d'iceluy dudit heritage ſaiſi, & luy en baille la propriété au lieu de ſadite rente, pour par luy & ſes ayans cauſe en iouyr à touſiours, comme de ſa propre choſe, & bon droict; ſans ce que depuis leſdites ſolemnitez gardees, perſonne ſoit plus receuable y bailler aucun cõtredit ou empeſchemẽt ſauf que ſi l'heritage fourgaingne vaut mieux, que ce pourquoy le fourgaingnemẽt ſe fait, la mieux vaille ſera renduë au debiteur, & ce moins y a, demeurera le crediteur en ſon entier, pour le recouurer ſur les autres biens du debiteur, ſi aucuns en a.

De ceux qui ſont tenuz pour aagez. *Article premier.*

PAR ancien vſage, quant aucuns ieunes perſonnes, ſoient fils ou filles, non mariez, non ayans encores attainct l'aage de maiorité requis de droict, ſe conduiſent honneſtement, & requierent eſtre mis hors de tutelle, & eſtre tenuz pour aagez: En ce cas ſi les prochains parens deſdits mineurs, d'vn coſté & d'autre, les preſentent aux Eſcheuins de ladite ville, leur remõſtrant ces choſes, & interrogez par leſdits Eſcheuins, afferment que leſdits mineurs ſont prudens, & ſçauãs aſſez pour conduire leurs biens, & qu'il ſoit plus expedient pour leur profit, les tenir pour aagez que non: leſdits Eſcheuins apres que par ſommiere informatiõ leur eſt apparu que leſdicts mineurs sõt aagez de vingt ans pour le moins & qu'ils ſont ſuffiſans pour gouuerner leurſdits biens auec l'affirmation deſdits parens & amis, pourront mettre iceux mineurs hors de tutelle & curatelle, & leur bailler l'entier gouuernement de leurs biens, tellement que ce fait, leſdits mineurs peuuent faire & exerçer marchandiſes, contracts, & tous autres actes, comme ſi actuellement ils eſtoiens maieurs d'aage. ij.

Par le meſme vſage, les mineurs d'aage contractant mariage, ſont *ipſo facto* emancipez, à ſçauoir mis hors du pain de leur pere, de ſorte que incõtinent leur mariage conſumé & parfaict ils ſont tenuz pour maieurs & aagez, & par la couſtume peuuent contracter & diſpoſer de leurs biens, & marchandiſes comme faire ils pourroient s'ils auoient actuellement l'aage de maiorité requis de droit, bien entẽdu toutesfois qu'ils ne pourront aliener leurs heritages, s'ils n'ont vingt ans complets.

Des fiefs. *Article premier.*

PAR la couſtume tous fiefs ſont indiuiſibles, & ne ſe partiſſent entre les heritiers du deffunct ſoit par ſucceſſion de ligne directe ou collaterale: mais apres le treſpas de l'heritier, ſeigneur & proprietaire le fief ſuccede & eſchet au plus prochain & aiſné lignager, & en faute de maſle à la femelle en pareil degré, ſans repreſentation en ligne directe ne collaterale, pourueu que tel plus prochain lignager deſcende de l'eſtoc dont procede le fief, autrement non. ij.

Car par la couſtume tous fiefs ſuiuent coſté & ligne. iij.

Et s'il aduenoit que le pere ou la mere decedant, delaiſſaſt pluſieurs enfans maſles, & deux ou pluſieurs fiefs tenuz du Preuoſt de la commune, en ce cas n'eſchet d'iceux fiefs au fils aiſné, fors l'vn à ſon chois, n'eſtoit qu'il y euſt plus de fiefs delaiſſez que de fils, auquel cas apres pareil choix fait par les fils maiſnez, l'vn apres l'autre ſelon la prerogatiue de leur aage, led. fils aiſné viẽdroit arriere choiſir au demeurant, & leſdits freres apres luy, s'il y auoit encores fief ou fiefs à choiſir, & auſſi ſe

Source : BIU Cujas

feroit & obſerueroit entre filles au cas qu'il n'y euſt maſle. iiij.

Mais au cas que ne fuſt delaiſſé que vn fils, à luy doiuent ſucceder tous fiefs tenuz dudit ſeigneur Preuoſt, ſans que ſes ſœurs ſi aucunes en auoit puiſſent en aucun ſucceder. v.

Et s'il aduient que les ſeigneur de fiefs delaiſſent filles ſeulemẽt, icelles ſe regleront en la ſucceſſion des fiefs de leur pere & mere ainſi que dit eſt des maſles. vj.

Itẽ, ſi le pere ou mere delaiſſent pluſieurs fiefs tenuz de diuers ſeigneurs, & pluſieurs enfans, en tous iceux fiefs doit ſucceder le fils, ou fille aiſnez, ſans que en ce cas ladite option ait lieu.

Mais en ligne collaterale, ne ſe obſerue ladite option, & choix, ains ſuccedent tous fiefs au plus prochain lignager de l'eſtoc dont ils viennent, les maſles touiours & en tous cas de ſucceſſion feodale, precedans le ſexe feminin en égal degré, & le plus aagé les puiſnez. vij.

En ſucceſſion de fiefs repreſentation n'a lieu: mais par le treſpas du fieffé y ſuccede le plus prochain maſle, poſé ores que pluſieurs y ayt en égal degré, & en faute de maſle y herite l'aiſnee femelle, comme dit eſt des maſles. viij.

Freres & ſœurs puiſnez du ſuccedant en fiefs, peuuent à leur frere ou ſœur demãder droict de quint, qui eſt la cinquieſme partie du fief, lequel quint ſe doit eſclicher, & mettre hors de la totalité, ou en receuoir l'eſtimation, ſi bon ſemble aux quintians, à diuiſer entre eux également en chacun cas, & audit deſclichement peuuent les quintians tenir leurs parts eſclichees du ſeigneur, dont tel fief quintié eſt tenu & mouuant, ou du meſme fief, duquel ledit quint ſeroit eſcliché. ix.

Item, mais par la couſtume, ſi ledit quint ou aucuns des maiſnez decedent ou entrent en religion profeſſe, ſans auoir demandé leur part dudit quint, il ſe eſtainct au proffit de l'aiſné. x.

Et n'eſt aucun fief pluſtoſt quintiable, que de quarante ans en quarante ans. xj.

Auſſi a ledit droict de quind lieu entre freres & ſœurs ſeulement, ſans repreſentations, & n'eſt deu aucun quint en ſucceſſion collaterale. xij.

Que apres le treſpas de laiſné, ſes freres & ſœurs, s'il en y a maiſnez, tant qu'ils ſoient viuans, peuuent demãder ledit quint, a l'encõtre de l'enfant ou heritier dudit aiſné, n'eſtoit qui iceluy aiſné fuſt mort, delaiſſant pluſieurs enfans, & que les maiſnez d'icelles euſſent demãdé ledit droit de quint, à l'ẽcontre de leurdit frere aiſné, auant que les freres & ſœurs maiſnez de leur pere ou mere en euſſent fait demande. xiij.

Auquel cas, iceux freres & ſœurs maiſnez, de leur pere ou mere viendroient a tard, & en ſeroient fourclos par la demande dudit quint iuridiquement faite par leurs neueux & niepces. xiiij.

Que celuy qui ſuccede en aucun fief, ſoit par ligne directe ou collaterale, eſt tenu endedans quarante iours apres le treſpas d'iceluy auquel il a ſuccedé, offrir au ſeigneur de releuer, & droicturer ledit fief, & iceux relief, & hommage, faire preſens du moins quatre hommes de fiefs, de la commune auec ledit ſeigneur Preuoſt, enſemble preſter ſermẽt de fidelité, s'il eſt maieur de quatorze ans, & s'il eſt de moindre aage, ſe peut differer iuſques à l'aage de puberté, ſans que les tuteurs ſoient tenuz preſter ledit ſerment pour leurs mineurs, ſi bon ne leur ſemble. xv.

Que le droict ordinaire dudit relief, eſt de payer audit Preuoſt de la cõmune, ſoixante ſols louiſiens, valables lxiij. ſols, neuf deniers flandres, ſans toucher aux droits, que l'on paye encores a iceluy Preuoſt, & aux hõmes de fiefs, pour auoir eſté preſens auſd. reliefs, & ſermẽt, iceux droits portãs cinq ſols louiſiens, a chacun homme de fief, & le double au Preuoſt, pareillement au greffier cinq ſols louiſiens & au premier ſergent a verge, auſſi cinq ſols louiſiens, pour ſon droict de chambrelage. xvj.

Que apres leſdits reliefs faits, & ſerment de fidelité preſté, eſt enioinct au releuant de endedans quarante iours lors enſuiuans, rapporter audict Preuoſt par eſcrit ſouz ſon ſeel le denombrement & declaration du contenement, & des droicts de ſondict fief, duquel luy ſera baillé par ledit Preuoſt recepiſſé auſſi ſouz ſon ſeel, moyennant dix ſols louiſiens tels que deſſus. xvij.

Et ſi l'heritier ayant ſuccedé en aucun fief eſtoit en faute, & demeure de endedans leſdits quarante iours offrir & faire le deuoir de relief deſſuſdit, le ſeig. peut appoſer la main à ſon fief, & preſens hõmes de fiefs par plaincte le faire ſaiſir, pour par ledit ſeig. en iouyr, & faire les fruicts ſiens, iuſques ledit relief fait, & en faute de rapport & dénombrement, peut tendre demnation de ſoixãte ſols louiſiens d'amende, & des deſpens de iuſtice, & ainſi de quarante iours en quarante iours, iuſques tous deuoirs deſdits dénombrement & rapport faits. xviij.

Toutesfois le ſeigneur ſoubz ombre de telle iouyſſance de fiefs que deſſus, ne peut preſcrire, ne pour la deffaute pretẽdre droict de cõmiſe: mais apres preſentatiõ à luy faite des deuoirs deſſuſd. eſt tenu remettre tel fiefs és mains de celuy qui en a le droict, & ſoy deporter de vlterieure iouyſſãce d'icelle xix.

Neantmoins ſi l'heritier, ou poſſeſſeur d'aucun fief detient ou occupe iceluy fief ſans auoir fait ledit deuoir de relief, poſé ores que ledit Preuoſt n'ait fait diligence de ſaiſir iceluy fief, neantmoins il aura droict d'en iouyr, poſſeder, & faire les fruicts ſiens autant de temps que le feodal en auroit poſſedé depuis qu'il auroit eſté deffaillant d'auoir fait ledit deuoir de relief. xx.

Que par couſtume, toutes perſonnes maieurs, ſoient hommes ou femmes ayans enfans ou non, heritiers & poſſeſſeurs de fiefs patrimoniaux, peuuent iceux franchement vendre, donner, ou autrement aliener, & tranſporter, ſans requerir le conſentemẽt dudit Preuoſt de la cõmune, ny d'autre perſonne quelconque, pourueu que les contracts ſoient recognuz & paſſez pardeuant leſdits Preuoſts, & hommes de fief: tellement que œuure de loy par desheritance reſpectiuément en ſoit deuëment faite. xxj.

De ce excepté la femme liée de mary, laquelle le mariage conſtant, ne peut faire aucune alienation

Source : BIU Cujas

ou tranſport de fiefs ſans l'exprrs accord & conſentement de ſondit mary, ce que faire elle peut toutesfois eſtant en eſtat de viduité, voires quant elle auroit enfant: Autrement les ventes, donations ou alienations ſont nulles. xxij.

Que audit cas de alienation ledit Preuoſt a droict du dixieſme denier, a prendre, & auoir ſur les deniers, en cas de vente, don ou tranſport, & s'il n'y a deniers, les fiefs ſeront par leſdits Preuoſt, & hõmes de fiefs eſtimez, pour de l'eſtimation & priſe auoir le dixieſme denier, de ceux qui en ſeront adheritez, autremẽt ne deurõt d'iceux fiefs iouyr, ains le ſeigneur iuſques le fourniſſement dudit dixieſme. xxiij.

Et au regard des fiefs non patrimoniaux, ains acquis conſtant le mariage de deux conioincts, ſi le mary eſt adherité, il peut librement, & ſans le gré de ſa femme iceux fiefs aliener, mais ſi la fẽme en eſtoit inueſtie & adheritee, elle ne pourroit conſtant le mariage, faire d'iceux fiefs, alienation ſans licence, auctoriſation, & exprés conſentement de ſon mary, comme auſſi faire ne pourroit, le mary ſans le libre conſentement de ſa femme. xxiiij.

Item, par couſtume, quand deux conioincts conſtant le mariage, acquierent aucuns fiefs, & celuy qui en eſt adherité, termine vie par treſpas, ſon enfant, ſon heritier plus prochain ſuccede eſdits fiefs en totalité, le ſuruiuant retenant l'vſufruict ou iouyſſance ſa vie durant, & apres le treſpas d'iceluy ſuruiuant à ſes heritiers compete action a l'encõtre du ſucceſſeur deſdits fiefs, pour recouurer la moitié du prix, que iceux auroient eſté achetez, ou la moitié de la valeur d'iceux au choix du dernier poſſeſſeur. xxv.

Item, audit cas de declination des fiefs, le droict du dixieſme ſe paye ordinairement par le vendeur, ou autre alienant. xxvj.

Mais ſi le vendeur du fief auoit fait la vente argent franc, l'acheteur ſeroit tenu payer audit Preuoſt, le dixieſme, & auec ce l'affranchiſſement des deniers, qui porte le dixieſme du dixieſme.

Outre lequel droict de dixieſme, les Preuoſt & hommes de fiefs, pour auoir eſté preſens aux deshéritances, & adheritances, ont droict de prendre quatre deniers de la liure, du pris du fief vendu, à la charge de l'acheteur, outre le ſalaire ordinaire, pourtant pour chacun acte cinq ſols louiſiens, a chacun homme de fief, & au Preuoſt le double. xxvij.

Toutesfois par couſtume eſt permis aux pere & mere chacun en ſon regard, de donner au fils aiſné, & en deffaute de fils, à leur fille aiſnee, & non autres de leurs enfans, leurs fiefs, comparant pour ce pardeuant leſdits Preuoſt, & hommes en eux faignans morts, & conſentans leur dit fils ou fille releuer, &c. droicturer tel fief, lequel deuoir fait, l'enfant peut preſenter relief, auquel il doit eſtre admis, en payant pour droict d'iceluy relief, deux fois ſoixante ſols louiſiens: Et aux Preuoſt & hommes de fiefs, double ſalaire ſeulement. xxviij.

Que en vertu de telles donations, le fils ou fille ayant releué ſi que dit eſt, deſlors-enauant eſt vray ſeigneur, proprietaire & poſſeſſeur de tel fief, pour d'iceluy pouuoir faire & vſer ainſi que permis eſt a tous feodaux. xxix.

Item quant le vaſſal vend ſon fief, le prochain lignager, du coſté dont vient ledit fief, le peut demander & reprendre par proximité, depuis la vente, iuſques l'an de l'adheritence paſſé, en rendãt à l'acheteur ſes principaux deniers, auec tous leaux couſtemens pour ce par luy tirés & fraiés. xxx.

Que ledit lignager pour reprendre ledit fief par proximité, eſt tenu faire plainte à ceſte fin, endedãs le temps, à compter comme deſſus pardeuant ledit preuoſt, & les hommes de fiefs, conclure à ce qu'il ſoit recogneu pour lignager habile à faire ladite reprinſe, requerir que ſa plainte ſoit fignifiee à l'acheteur, pour a certin iour enſuyuant venir recognoiſtre ſadite proximité, & ce faiſant doit ledit lignager namptir realement le prix principal de ladite vente auec or & argent pour tous loyaux couſtemens, offrant le tout faire valoir. xxxi.

Que ſi le vaſſal veut vendre ſon fief, eſt tenu comparoir pardeuant ledit Preuoſt, & en paſſer la vente pardeuant luy, & ſes hommes de fiefs en nombre de quatre pour le moins, autrement n'en ſeroit l'acheteur, ſeigneur & proprietaire, xxxij.

Que en permutation de fief, a autre heritage, ou donation d'iceluy pure & ſimple, ny chiet retraict lignager: mais eſdits cas l'on peut prendre le ſerment des permutans ou donnans, ſur la legalité deſdictes permutations, ou donations, à ſçauoir ſi elles ſont faites purement, ſimplemẽt, ſans pris d'argent ou aucune ſimulation ou fraude. xxxiij.

Que le ſeigneur d'vn fief, peut iceluy donner par teſtament donation d'entre vifs parchon, ou autremẽt à ſes enfans, ou enfant maiſnez à part de redimer, que l'on appelle mortgaige en paſſant ladite donne pardeuant ledit Preuoſt, & homme ou pardeuant tabellions, pour en poſſeder par le donateur, iuſques a ce que le fils ou fille aiſnee dudit donateur ayant ou leurs hoirs racheté ledit mortgaige, en payãt pour iceluy telle ſomme au donataire, ou à ſes hoirs, que ledit donateur y auroit mis pour ladite donation. xxxiiij.

Que ledit droict de rachat ne ſe peut preſcrire, mais demeure perpetuel à la volonté dudit aiſné, ou de ſes heritiers à touſiours. xxxv.

Que les fruicts de tel fief donné a mortgaige, demeurent au profit dudit donataire, ſes hoirs ou ayans cauſe, ſans aucun deſcompt, ne pour raiſon d'iceux pouuoir diminuer: ou amenrir le pris appoſé audit rachapt par le donateur. xxxvj.

Que le fief aduenu du pere à l'enfant par donation, ou autrement ne remonte par la mort du fils, à ſondit pere, mais y herite le prochain lignaget collateral dudit fils en faute d'heritier deſcendant, ſauf toutesfois que ſi le fils auoit acquis ledit fief, & decedaſt sãs enfans legitimes, audit cas led. fief eſcher-

Source : BIU Cujas

roit à ſon pere, & ne ſeroit reputé remonter.

xxxvij. Par la couſtume, tous vaſſaux peuuent augmenter leurs fiefs creans, ou nouueaux fieffez leſquels arriere-fiefs ſeront tenus du meſme ſeigneur, dont le principal fief eſt mouuant, & autrement, faire le plus grand profit de leurs fiefs, ſans le ſçeu de leurs ſeigneurs: mais ne leur eſt permis pouuoir diminuer leurſdits fiefs, ou d'iceux diſtraire quelque profit ou droict quelconque, n'eſt du gré & conſentement du ſeigneur duquel tel fief ſeroit tenu.

xxxix. Quand au ſeruice de plaids, le fieffé ne peut en ſon lieu pardeuant le Bailly, & hommes de fiefs du ſeigneur feodal, requerir mettre en ſon lieu reſpõſible de bonne qualité, pour en ſon abſence vacquer aux affaires de la iuſtice, que luy meſme faire pourroit, ſi preſent y eſtoit: car quant à ce tel reſponſible eſt reputé homme de fief.

Des crimes & delicts.

Article premier. PRemiers par la Couſtume & vſage de ladite ville & cité de Tournay, obſeruez au conſiſtoire deſdits Preuoſt & iurez, les haut iuſticiers de tous crimes publiques ou priuez: Eſquels de droict, Couſtume, Edict de Prince ou autre ordonnance ou ſtatut eſt indicté ou ſtatuee peine de mort, perdition de membre, fuſtigation, & autre peine corporelle, les procés ſe font extraordinairement a l'encõtre des malfaicteurs apprehendez ſur les informations tenues des cas par les procureurs d'icelle ville, ou autres que l'on depute, és cas griefs & d'importance, par interrogatoires, confrõtatiõs, tortures ſi beſoin eſt, & autres procedures au ſecret iuſques en diffinitiue incluſiuement, ſans en publiq propoſer accuſations, ny de la part du malfaicteur defenſes.

ij. Item, mais en autres delicts non deſeruans peine corporelle, les procés ſe demainent ordinairement par accuſation, ou callenge precedente inſtituee, & propoſee de viue voix par le procureur general de ladite ville, defenſes de partie accuſee, repliques, dupliques & autres conſequẽtes procedures iuſques concluſiõ en cauſe, n'eſt que les parties ſe rapportẽt aux informations, & ordõnances des Preuoſts & iurez, leſquels les procés veuz, ordonnent de la punition, s'elle y chiet, & ſi eſt leur ſentence pronõcee en iugement, & apres publiee aux breteſques de ladite ville, lieu accouſtumé à faire crys, & publications.

iij. Item, en icelle ville & cité, toutes ſentences, & condẽnations criminelles ſoient à mort ou autres ſe executent preſtement, nonobſtant appel ou priuilege de ſimple tonſure, propoſé apres la ſentence renduë.

iiij. Mais ſi le priſonnier auant la prononciation de telle ſentence ou condemnation venoit alleguer & verifier, ou autre pour luy qu'il eſt clerc tonſuré, requerant eſtre rendu au iuge Eccleſiaſtique, en ce cas il ſeroit renuoyé enſuiuant la requiſition, n'eſtoit qu'il euſt commis cas enorme, execrable & vilain & tel que pour iceluy il ne deuſt ſelon droict, iouyr du priuilege de clericature.

v. Item, quand il eſt venu à la cognoiſſance de l'vn deſdits Preuoſts, ou du procureur general de ladite ville, par le rapport des chirurgiens ou autremẽt aucun eſtre nauré ou bleſſé en icelle ville & banlieuë, l'vn d'iceux Preuoſts auec deux iurez, & le premier greffier ou ſon clerc, ſi auant qu'il y ait quelque peril eminent, ſe tranſportent incontinent vers le bleſſé, duquel il prent ſerment par trois fois, & s'enquiert de luy qui la nauré ou bleſſé, & ſi ledit bleſſé ainſi adiuré denomme le facteur, ſon affirmation fait foy en ce que concerne l'intereſt de iuſtice ſeulement.

vj. Apres tel ſerment preſté, les chirurgiens ayans veu les playes ou bleſſures de telnauré, afferment & declairent le peril ou il eſt conſtitué, ſoit de mort, diffiguration, affolure ou autre debilitatiõ, leſquels ſerment & declaratiõ ſont redigez par eſcrit, & en vulgaire eſt appellé coniuratiõ, laquelle ſe rapporte, & ſe lyt au college deſdits Preuoſt & iurez, pour la confirmer, ou ordonner autre viſitation eſtre faite, ſi l'on doubte de la leauté & experience deſdits chirurgiens, autremẽt eſt enregiſtré és regiſtres criminels de ladite ville.

vij. Que telle coniuration ainſi faite, & confirmee outre ce que l'on y adiouſte foy comme dit eſt deſſus, eſt de tel effect que ſi tel nauré ou bleſſé denomme ou deſigne celuy qui luy auroit inferé ladite naurure ou bleſſure mortelle, vne ou pluſieurs par leſdits chirurgiẽs tenu en peril de mort, terminaſt vie par treſpas, l'on preſume iceluy eſtre decedé à cauſe de telles naurures ou bleſſures, & eſt le facteur denommé pugny cõme homicide, n'eſtoit que par bonnes & amples probations il feiſt apparoir le bleſſé auoir eſté du tout ſane, ou par autre accident ou maladie ſuruenue eſtre decedé, ou par loy eſtre mis hors dudit peril de mort.

viij. Item, ceux qui ont conſtitué aucun eſdits perils de mort, defiguration, deſmembration ou affolure, ne peuuẽt iouyr d'habitatiõ de ladite ville, n'eſt que le nauré ou bleſſé ſoit mis par loy hors deſd. perils, & que les delinquans ayant contenté leur partie.

ix. Et ſi ledit nauré ou bleſſé trouue ſa partie és mettes de ladite ville ou du pouuoir & banlieuë d'icelle, il la peut faire conſtituer priſonnier, & illec la detenir iuſques à ce qu'il ſoit hors deſdits perils, & contenté de ſes iniures, naurures & bleſſures.

x. Item, ſi leſdits delinquans ne pouuoient eſtre prins ne apprehendez par iuſtice, ils ſeront adiournez à l'encontre du procureur de ladite ville, & partie iniuriee a quatre briefs iours, à ſçauoir de tiers iour en tiers iours pardeuant Preuoſts & iurez, pour à eux reſpõdre ſur leſdits cas, les ouyr en leurs defenſes, & proceder cõme il appartiendra à fin de punition & amende, & s'ils ne viennent auſdits iours, ils ſerõt bannis de ladite ville a tel peril que au cas appartiendra, & ne pourront rauoir ladite ville, s'il n'ont fait paix à partie.

xj. Mais pour autres iniures ou bleſſures hors deſdits perils, les ayans inferé, peuuent iouyr de l'habita-

Source : BIU Cujas

tion d'icelle ville & cité, en payant les amendes apres qu'elles ſont adiugees demeurant partie bleſſee en ſon entier, de pouuoir par action traicter, celuy ou ceux qui auroient fait leſdites naurures ou bleſſures. xij.

D'abondant ſi en vn debat ſont pluſieurs perſonnes conflictans, & que le nauré ou bleſſé coniuré comme dit eſt, n'eſchet dénommer celuy qui la bleſſé ou nauré, audit cas l'on publie aux breteſques, que celuy qui a fait les naurures ou bleſſures le vienne declarer a iuſtice, endedans tiers iour, à peine que en faute de ce ſera procedé contre tous leſdits conflictans, comme il appartiendra par raiſon. xiij.

Quand auſdits bleſſez ou naurez en peril de mort, démembration, affolure ou defiguration, il eſt accouſtumé les faire comparoir pardeuãt leſdits Preuoſts & iurez, en la preſence deſquels ils ſont par les chirurgiens ſermẽtés viſitez & ſi autant que les chirurgiens afferment qu'il leur ſemble eſtre hors deſdits perils, ils ſont tenuz par loy hors d'iceux perils, & permect l'on entant qu'il touche la ville, que le facteur ou facteurs, iouyſſent de l'habitation d'icelle, & ſi ſont quictes, & ſeurs de non eſtre tenuz *de occiſo*, ſi par apres tels bleſſez à mort, terminoient comment que ce fuſt vie par treſpas. xiiij.

Item, ſi aucun deſdits bleſſez, ne veut comparoir pour eſtre viſité, & d'eſtre tenu hors deſdits perils ſe faire ce doit, en ce cas le facteur le fait à ces fins adiourner, à comparoir pardeuant leſdits Preuoſts & iurez, & quatre deffaux pris en quatre iours plaidoyables contre luy obtenuz ſur la relation des chirurgiens eſt mis hors deſdits perils, en ſorte que leſdits deuoirs faits, les facteurs & cõplices peuuent iouyr de l'habitation de ladite ville. xv.

Bien entendu, que ſi aucun nauré, deſmenbré ou bleſſé eſtoit iugé, & tenu pour affolé, deſmenbré ou defiguré, audit cas celuy qui auroit fait ladite bleſſure, affolure, deſmenbration ou difiguration ne pourroit iouyr de ladite habitation, s'il ne l'auoit amendé enuers le bleſſé, & contenté de ſon iniure, & intereſt, en maniere que à la doleance dudit bleſſé il deura eſtre conſtitué priſonnier. xvj.

Item, ſi a commettre aucun homicide pluſieurs ſont combatans, aydans, & confortans, & en ce cas le bleſſé par coniuration ne denomme le facteur, ou preuenu de mort n'a eſté coniuré, & qu'il ne puiſt apparoir qui a inferé le coup mortel, audit cas tant ayans inferé les playes mortelles, que autres ayans aydé, aſſiſté, & conforté audit homicide cõmettre, chargez par information, ſont tous tenus, & puniſſables comme homicides de peine de mort, s'ils peuuent eſtre apprehendez, & s'ils ſe abſentent, eſt contre eux à ceſte cauſe procedé a banniſſemẽt criminel & perpetuel de ladite ville, pouuoir, & banlieuë d'icelle enſemble des Bailliages de Tournefis, pays & Comté de Flandres, à peine de mort ſi tenuz y eſtoient, & a confiſcation de tous leurs biens, au proffit de ladite ville. xvij.

Mais ſi par coniuration ou par mandement du cas fait par celuy ayant commis l'homicide ou autrement appert du facteur, en ce cas iceluy facteur eſt ſeul banny criminellement, & leſdits complices aydans, & confortans multés à l'arbitrage des iuges. xviij.

Toutefois fait à entendre quant par viſitatiõ du corps mort, ou coniuration le bleſſé auroit eſté rapporté, & tenu en peril de mort, car par la Couſtume de ladite ville, ſi aucun bleſſé ou nauré par coniuration n'eſt tenu en peril de mort, & neantmoins auant eſtre du tout ſane, termine de vie par treſpas, les facteur, ou facteurs, leſdits complices aydans, & confortans ne ſont reputez homicides : mais ſeulement punis comme ayans nauré ou bleſſé. xix.

Quiconques en ladite ville conſtitue quelqu'vn és deſſuſdits perils, il eſt de vſage le cacher à ſon de cloche, cõbien que aucune n'en ſoit ſonnee, pour lequel il doit a la ville vn ſon de cloche valable cinq francs, eſtimez à huict liures dix ſols flandres, ſans lequel ſon de cloche auoir payé ou finé, comme dit eſt, il ne peut iouyr de l'habitation de ladite ville. xx.

Outre laquelle ſomme les ayans delinqué en la maniere dicte, ſont adiournez à la pourſuitte du procureur general de ladite ville, & calenges, & apres condemnez, à ſçauoir ceux ayans conſtitué aucuns en peril de mort, en l'amende de douze carolus & trois quars, vallables vingt cinq liures dix ſols, & les ayans conſtitué en peril d'affolure, deſmembration, ou defiguration, en huict carolus & demy dor vallables dix ſept liures Flandres. xxj.

Si toutesfois aucuns deſdits adiournez, & calengez, compare auant le tiers deffaut cõtre luy obtenu & ſoy preſentant ſe dit eſtre clerc tonſuré, alleguant & prouuãt par ſes lettres de tonſure ou autremẽt, en ſoy rapportant, comme clerc à l'ordonnãce deſdits Preuoſts & iurez, audit cas n'eſt condemné eſdites amendes: mais en certains voyages qu'il peut faire en perſonne, partant endedans quinze iours apres les condemnations, ou iceux racheter à l'ancien taux duquel il peut finer. xxij.

Mais ſi les conſtituez eſdits perils d'affolure, defiguration ou deſmembratiõ, eſtoient au rapport des chirurgiens, iugés affolez, defigurez ou deſmenbrez, eſdits cãs les delinquans ſont quittes, en payant promptement cinquante ſols pariſis, ſeulement valables cinq liures ſix ſols trois deniers Flandres pardeſſus ledict ſon de cloche, à fin que partie puiſt mieux eſtre reparee.

Et au regard des naurures ou bleſſures, que l'on feroit à aucuns en ladite ville à ſang courãt, concuſſions, tumefactions, ou autre maniere ſans les ſuſdits perils, les ayans inferez ſont condemnables en l'amende de deux carolus dor valables quatre liures Flãdres, ou en voyages s'ils ſont clercs ſans payer ſon de cloche. xxiij.

Bien entendu que ſi en commettant leſdites naurures & bleſſures, y auoit qualité agrauant, icelle ſe pourroit pugnir à l'arbitrage deſdits Preuoſts & iurez. xxiiij.

Item, par la couſtume de ladite ville, quiconques par coniuration ou information ſeroit chargé d'auoir inferé coup mortel, peut en trois cas ſoy purger, à ſçauoir en prenant *alibi*, que autre que le chargé euſt inferé la bleſſure mortelle, ou monſtrant corps deffendant, & a chacune de ces fins ſe doit rendre

Source : BIU Cujas

le chargé prisonnier ausdits Preuosts & iurez, & d'eux obtenir commission de purge *in forma.* xxv.

Le semblable se peut practiquer en cas d'asolure, de defiguration, desmenbration, ou autre simple naurure, blesſure ou autres crimes ou delicts.

Des asseurances, & paix de la ville. *Article premier.*

QVand aucun craint estre iniurié ou outragé de son ennemy, soit qu'il y ait eu menaces precedentes ou non, est accoustumé de faire adiourner sommierement pardeuant lesdits Preuost & iurez personnellement, celuy duquel il a doubte ou crainte, ou aucun de ses parens lignagers ou affins, & pardeuant eux, requerir qu'il iure asseurance pour luy & ses parens lignagers, affins, bastards ou legitimes, de non battre, outrager, iniurier ou faire desplaisir de fait en quelque maniere que ce soit sa partie ou aux siens, à peine de mort, bannissement ou autre peine arbitraire, si par le iurant au autres dessusdits estoit contreuenu en quelque lieu que ce fust, lesquelles asseurances l'adiourné est tenu de prestement accorder, & iurer comme est sa partie reciproquement tenuë de faire, en sorte que en cas de reffuz, ils y sont contraincts par detention de leurs personnes en prison fermee à leurs despens, & en ce cas que lesdites asseurances soient accordees, & iurees, icelles se enregistrent au liure & regiſtre de ladite ville, & se publient aux bretesques d'icelle, afin de venir à notice d'vn chacun pour soy garder de y contreuenir.

Toutesfois si durant le tẽps desdites asseurances, noise ou debat aduenoit, entre les parens affins ou lignagers des parties ayans iuré lesdites asseurãces de chaude colere pour autre, & toute diuerse cause & motif que celle pour laquelle lesdictes asseurãce auroient esté prinses, sans y presumer dol ou mauaise couleur, en ce cas ne seroient les delinquans punissables, comme infracteurs desdites asseurances, ains à la discretion desdits Preuosts & iurez. ij.

Que plus est, lesdits Preuosts & iurez *ex officio,* peuuent & ont accoustumé mander les manans qu'ils sçauent nourrir haine & malueillance les vns aux autres, & à iceux donner la paix de la ville, leur deffendant la voye de fait, sur peine de mort, bannissement ou autre peine arbitraire, laquelle en cas de contrauention se doit executer: mais audit cas sont comprins seulement les parties, & non autres pourquoy ladite paix se enregistre seulement sans en faire quelque publication. iij.

Et au cas que les parties soient absens, desdits Preuosts & iurez, quant il y a grand apparẽce de combat sont accoustumes apres icelles parties appellees, prononcer de leur office seur estat, & asseurance entre elles, & tous leurs parẽs, amis, aliez, aydans, complices, & adherans, bastards & autres, tant d'vn costé comme d'autre, leur defendant la voye de fait sur confiscation de corps & de biens. iiij.

Lesquelles asseurances durent tant du viuant de ceux qui les ont accordees, & iurees, que de leurs lignagers viuans au iour qu'elles auroient esté donnees, & la paix dure les vies de ceux ausquels les deffenses auroient esté faites: mais il est en la faculté des parties de les mettre ius, & faire tracher des regiſtres quand bon leur semble, par commun consentement: & apres ce recogneu & consenti pardeuant lesdits Preuosts & iurez, chacun est tenu descharger. v.

Et est à sçauoir que lad. paix de la ville se baille & accorde aux parties par l'vn des Preuosts seul, & n'a l'effect d'icelle lieu hors des limites de ladite ville, & du pouuoir d'icelle: mais quãt ausdites asseurãces elles ont lieu par tout. vj.

Lesquels seurs estats, & paix de la ville, en quelconques manieres qu'ils ayent esté donnez, & accordez se mettent aussi à neant du mutuel consentement des parties principales comme dit est, des asseurances.

De ceux qui sont tenuz pour manans de ladite ville de Tournay. *Article premier.*

PAR la coustume de Tournay, toutes personnes venãs demourer, tenans mesnage & residence en ladicte ville, ou pouuoir & banlieuë d'icelle, sont reputez & faits manans d'icelle, comme autres anciens inhabitans. ij.

En maniere que tels nouueaux manans sont tenus d'eux mettre en guet, & soubz l'vne des bãnieres des stils de ceste ville, faisant le serment à nous comme Comte de Flandres, & seigneurs dudit Tournay, & Tournesis tant en la main de l'vn des Preuosts que du Doyen de la bannieredudit stil, soubz lequel il se voudra mettre, & de la venuë se doit faire enregiſtrement au lieu a ce ordonné.

Des auctoritez & droicts de gens mariez, tant durant les mariages que durant leur viduité, & apres des enfans de plusieurs licts. *Article premier.*

DEVX conioincts par mariage, sont par la coustume cõmuns en tous biẽs meubles & heritages non feaudaux, situez en ladite ville, & au pouuoir d'icelle par eux possedez, ou à eux appartenans durant leur conionction, soit que lesdits biens procedent de leur patrimoine ou acquests. ij.

Que la femme durant son mariage est en la puissance de son mary, posé qu'elle ait pere viuant, & ne peut contracter, soy obliger, ne comparoir en iugemãt sans l'auctorité, & consentement de son mary, sauf en matiere d'iniures, excez ou delicts, esquels elle seroit suiecte comparoir, & estre en iugement sans le gré de son mary, & si pourra semblablement agir en pareil cas d'iniure, sans & contre le gré de sondit mary. iij.

Source : BIU Cujas

Et ſauf auſſi que ſi ladite femme eſtoit marchande publique, & faiſoit train de marchandiſe en la veuë & ſcience de ſondit mary, elle pourroit és cas de ſadite marchandiſe, & non autres, contracter, ſoy obliger, vendre, acheter, & ſoy faire debitreſſe vers les vendeurs, & ſeroit pourſuiuable & cõſtringnable, au pay ement deſdites debtes, par la vente des biens de ſondit mary, & d'elle. iiij.

Itẽ, & a ce propos eſt ordinairemẽt a couſtume, que quant on fait adiourner la femme mariee pour debte par elle deuë, ou pour autre cauſe, l'on fait du meſme train adiourner ſon mary, ſi defendre la veut, & ce fait, ſoit que ledit mary compare ou non, ſe parfait ladite pourſuitte cõtre ladite femme. v.

Que l'homme durant ſon mariage ayant enfant, eſt & demeure ſeig. & maiſtre de tous biẽs meubles & heritages non feodaux ſituez en ladite ville, & au pouuoir & bãlieuë d'icelle, ſoiẽt patrimoniaux, ou acquis, poſſedez en commun par luy & ſa femme, & d'iceux ſans le gré & conſentement d'icelle, peut faire, vſer & diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, n'eſtoit que par leur traicté de mariage ou autre contract, y euſt lyen ou condition au contraire, auquel cas ſeroit derogé a ladite couſtume, & ſe faudroit reigler ſelon leſdits contracts & conditions couchez en iceux. vj.

Quant a la femme mariee, durant ſa conionction, elle ne peut aliener ne faire aucune diſpoſition des biens communs, ne de partie d'iceux, ſans l'expres accord & conſentement de ſon mary. vij.

Sauf toutesfois que ſi icelle femme mariee, n'auoit enfant d'iceluy ſon mary, en ce cas elle pourroit par teſtament ou codicille faire diſpoſition valable de ſa part, des biens cõmuns ou de portion d'icelle, ſans que pource le gré accord & conſentement de ſondit mary, fut ou ſoit requis interuenir. viij.

Que deux conioints par mariage ne peuuent par don d'entre vifs teſtament, ou autrement, aucunement aduançer l'vn l'autre, de leurs biens communs, n'eſtoit par donation mutuelle, appellee raueſtiſſement, laquelle a ſeulement lieu, entre conioincts non ayans enfant. ix.

Que pour proceder deuëment par deux conioincts, a faire ledit raueſtiſſement, faut par la couſtume qu'ils comparent enſemble, pardeuant les Maieur & Eſcheuins de ladite ville, tenãs leurs plains plaids generaux, appellez les plaids du bourg, qui ſe tiennẽt trois fois par chacun an, ou publiquemẽt ils peuuent raueſtir l'vn l'autre, & par ledit raueſtiſſemẽt dõner au ſuruiuant d'eux deux, tous leurs meubles pour luy & ſes hoirs, & la poſſeſſion de leurs heritages non feodaux, ſituez en leur Eſcheuinage ſa vie durant, à la charge de payer leurs debtes, pour apres le treſpas du dernier viuant d'iceux conioints, iceux heritages retourner ou ils doiuent aller par loy, à ſçauoir la moitié aux hoirs du premier decedé, & l'autre moitié aux hoirs du dernier treſpaſſé. x.

En faiſant leſdits raueſtiſſemẽs, ou dons mutuels par deux cõioints, ils ſe priuent de pouuoir diſpoſer de leurs biens ſans le conſentement l'vn de l'autre, n'eſtoit que la diſpoſition ſe fiſt de ou ſur la part du diſpoſant, pour prendre apres le treſpas du dernier viuant deſdits raueſtiſſemens. xj.

Et ne ſe peuuent leſdits raueſtiſſemens, reuoquer ſans le mutuel conſentement deſdits raueſtiſſans. xij.

Que chacũ deſdits raueſtiſſans eſt accouſtumé reſeruer à ſoy quelque ſomme, pour en diſpoſer par teſtament, laquelle ſi n'en eſt diſpoſé, demeure au dernier viuant d'iceux. xiij.

Et afin de monſtrer publiquement par leſdicts rauetiſſans qu'ils font leſdicts raueſtiſſemens de leurs franches & libres volontez, & ſans aucune contrainte, ſont iceux raueſtiſſans accouſtumez de apres leſdits raueſtiſſemens faits & paſſez, baiſer publiquement l'vn l'autre en preſence deſdits Eſcheuins, & autres perſonnes illec eſtans. xiiij.

Quant de deux cõioints par mariage, l'vn va de vie à treſpas deuant l'autre, delaiſſant vn ou pluſieurs enfans dudit mariage, le ſuruiuãt demeurera ſeigneur & proprietaire de tous les meubles de la maiſon mortuaire, quels qu'ils ſoient, au nombre deſquels ſont compriſes rentes viageres & heritables rachetables par leur conſtitution, & en pourra diſpoſer à ſon plaiſir, enſemble de la moitié par indiuis de tous les immeubles & heritages non feodaux, & l'autre moitié auſſi par indiuis ſe doublera en proprieté ſur leſdits enfans, retenant neantmoins par le ſuruiuant l'vſufruict en icelle moitié deſdits enfans, moyennant leſquels meubles & vſufruict il ſera tenu payer toutes les debtes, de nourrir, eſleuer & entretenir leſdits enfans ſelon leur eſtat, & vocation ſans diminution de leur partage. xv.

De laquelle ſa moitié des immeubles & heritages ſuſd. par indiuis, ledit ſuruiuant pourra diſpoſer à ſa vo-lonté & auſſi charger de rentes, ſans toutesfois pouuoir charger ou diminuer la moitié deſdits enfans en quelque maniere que ce ſoit. xvj.

Et ne ſera tenu ledit ſuruiuant s'il ne veut, faire autre partage a ſeſdits enfans ſi longuement qu'il ne ſe remarie, n'eſt que pour aucune cauſe il trouuaſt eſtre beſoing de vendre quelque piece deſdits biens cõmuns, auquel cas il le pourra remonſtrer a ceux de la loy, leſquels lors feront entre ledit ſuruiuant & ſes enfans, partage de tous leſdits biens immeubles & heritages, aſſignant auſdits enfans par bonne ſpecification leur part & portion, & au ſuruiuant la ſienne, pour par ledit ſuruiuant pouuoir charger ou aliener ce qué ſera trouué en ſon partage tant ſeulement. xvij.

Mais en cas de ſecond ou vlterieur mariage dudit ſuruiuant ayant enfans, il ſera tenu faire partage par la loy à iceux ſes enfans, tant des meubles & biens pour tels reputez, que immeubles & heritages deſſuſdits, leur aſſignant la vraye moitié d'iceux immeubles & heritages, par bonne ſpecification & l'eſtimation de la moitié des meubles, ou pour tels reputez, les debtes prealablement deduictes, laquelle moitié toutes-fois ledict ſuruiuant pourra retenir vers luy, en baillant caution ſuffiſante, de la rendre quant il plaira à la loy tenãt, auſſi ſon vſufruict en ladite moitié deſdits immeubles, & heritages deſdits enfans, le tout à la charge de nourrir, eſleuer, & entretenir ſeſdits enfans, ſelon eſtat, ſans diminution dudit partage comme deſſus. xviij.

Source : BIU Cujas

Et si le suruiuant, soit homme ou femme second, ou autrefois remarié, auoit enfant ou enfans de ses second, tiers, ou autre remariage: en ce cas il cree nouueaux heritiers, en la moitié des biens & heritages à luy appartenans en proprieté, tellement que incontinent son tresPas aduenu, sesdits premiers enfans prendront leur moitié desdits heritages, ensemble leur moitié des meubles, & biens pour tels reputez, ou l'estimation d'iceux selon le partage que dessus, comme heritiers de leur pere ou mere tresPassé, & l'autre moitié desdits biens immeubles, nonobstant le contenu au premier article de ce chapitre, se partira entre tous les enfans legitimes de ladite personne remariee, procedans des premieres, secondes ou autres nopces, autant à l'vn comme l'autre, pour en iouyr prestement au regard des portions hereditaires deuolues aux enfans des precedans mariages: mais au regard de la portion des enfans procreez au dernier mariage, le suruiuant retiendra son vsufruict, comme dessus est dit. xix.

Et quant aux meubles, ou pour tels reputez, la iuste moitié en appartiendra au suruiuant; & l'autre se partira également entre tous les enfans du predecedé, à la charge de par iceux enfans pour la moitié, & celuy desdits remariez suruiuant pour l'autre moitié, payer & fournir ausdits enfans des nopces precedentes respectiuement leur partage des meubles ou de l'estimation d'iceux, si auant qu'il soit encores à payer ou fournir, & à la charge aussi de payer par ledit suruiuant la moitié, & par lesdits enfans de toutes nopces l'autre moitié de toutes debtes, tant realisees par main assise ou rapport d'heritage, comme autres quelconques de la maison mortuaire. xx.

Mais si les enfans legitimes du mariage precedant, de la personne seconde ou autrefois remariee, ne se vouloient fonder heritiers de leurs pere ou mere, ains se contẽtassent de leurs parts des immeubles, & heritages susdits leur appartenans par le tresPas de leur pere ou mere premiers decedez, & de leur part des meubles ou pour tels reputez, au cas que partage, par estimation ou autrement leur en ait esté ou deu estre fait, tels enfans ne seront tenuz aux debtes deuës par leurdict pere ou mere: mais auront leursdits heritages, & audit cas leur appert des meubles estimez, ou autrement a eux assignez franchement & librement sans charge d'aucunes debtes, sauf & reserué que si leurdit pere ou mere deuoit aucunes debtes créees durãt son precedẽt mariage pour seureté desquels lesdits heritages fussent hypothequez par main assise ou rapport d'heritage fait constant ledit precedent mariage, en ce cas si leurdict père ou mere chargé desdictes debtes, n'auoit dequoy fournir icelles, lesdicts premiers enfans en demoureroient chargez, & pourroient les creanciers desdictes debtes hypothequees par main assise, ou rapport d'heritage, eux retirer par execution sur lesdits heritages obligez, ou sur lesdits enfans de mariage ou mariages precedens comme possesseurs d'iceux, sauf à iceux enfans leur recours contre lesdits autres enfans de leurdit pere ou mere decedé, ou autres apprehendans les biens d'iceluy leur pere ou mere dernier decedé. xxj.

Si l'homme ou femme ayant enfans, acquiert aucuns heritages non feodaux durant leur viduité ou second mariage, ou que durant ce temps leur en escheent aucuns, ou à l'vn d'eux, ils sont & demeurent seigneurs d'iceux, & se font communs entre les conioincts remariez. xxij.

Et ainsi au regard des heritages acquis ou escheuz constant autre viduité ou remariage. xxiij.

L'homme ou femme mariez ayant enfant, ou l'vn d'iceux, apres le tresPas de sa partie, peuuent des biens a eux appartenãs, & desquels ils sont seigneurs & proprietaires, selon ce que dit est cy dessus, disposer soit ensemble, ou chacun à part entre leurs enfans, soit par partage testament, ou autrement, & leur donner ou assigner à l'vn plus, à l'autre moins, ainsi que bon leur semble, sans ce qu'ils soient tenuz ou contrains les faire égaux en leurs biens, de sorte que lesdits enfans moins auancez ne seront receuables y contredire ou donner empeschement, n'estoit que par icelles donnees ou dispositions ils fussent du tout priuez, preterits, ou exheredez sans cause, ou que leur fust moins laissé que leur portion legitime deuë de droict de nature ne porte, auquel cas ils se pourroient redresser, & eux ayder du remede de droict.

Des douaires. *Article premier.*

ES traictez de mariage se peuuent mettre telle deuises, & conditions, & tels lyens de retour & liberstez, soit au profit du premier ou dernier viuant ou mourant des marians, ou autrement ainsi que bon semble aux contrahans. ij.

Donations de mariage faites d'aucuns heritages non feodaux à l'homme, ou à la femme en traictant iceluy adheritant le donataire ou contrahant, sans qu'il leur soit besoing eux faire adheriter autremẽt d'iceux heritages donnez. iij.

Par lesdits traictez de mariage, l'on peut accorder doüaire conuentionnel à la femme, soit qu'elle ait enfans ou non, tel qu'il plaist aux contrahans, combien que communement & ordinairemẽt, doüaire n'est accordé à la femme, en cas que elle ait enfant du mariage pour lequel se fait le traicté. iiij.

Le doüaire conuentionnel accordé à la femme est si priuilegé, qu'il est preferé sur les biẽs de son mary, a toutes obligatiõs faites par le mary, soit deuant ou apres leur mariage, non ayant hypotheque expresse, par rapport d'heritage ou main assise, ou autres crées depuis leurdit mariage, ne fust que ladite femme eust espousé marchand, laquelle se reiglera selon les ordonnances de par nous faites, en l'an quinze cens quarante en dacte du quatriesme d'Octobre. v.

Nonobstant le doüaire conuentionnel accordé à la femme par son traicté de mariage, il est loisible à icelle, si bon luy semble, de apres le tresPas de son mary, renonçer, à iceluy son doüaire conuẽtionel, & choisir le doüaire coustumier consistant en la moitié de tous les biens, meubles, & heritages non

Source : BIU Cujas

feodaux ſituez en ladite ville, pouuoir & banlieuë d'icelle à eux appartenans, & par eux poſſeſſez en commun, a la charge de payer la moitié de leurs debtes. vj.

D'auantage a ladite femme auec ce que deſſus pour droict de ſon doüaire couſtumier appartient la iouyſſance ſa vie durant de la moitié des fiefs appartenans à ſondict mary, ſoient patrimoniaux ou par luy acquis, deſquels ledit mary ſeroit mort heritier. vij.

Si ladite femme vefue ſe veut tenir à ſon doüaire conuentionnel elle doit toſt apres le decez de ſon mary ſe faire mettre de fait par iuſtice és biens demeurez d'iceluy, les faire ſaiſir, inuentorier & parties y ayans intereſt appellees, ſe faire tenir & decreter de droict en iceux biens pour y auoir le fourniſſement de ſon amendement auec ſes rapportemens conuentionnels: ſans de ſon auctorité priuee, ſoy pouuoir immiſcer eſdits biens à peine de perdre ſondit amendement de mariage. viij.

Bien entendu toutesfois que icelle veufue apres leſdits biens inuentoriez, en vertu de ſadite miſe de fait, peut demeurer en la maiſon mortuaire, iuſques à ce que iceux biens ſoient vendus ou qu'elle ſoit fournie ou aſſeuree de ſeſdits portemens & doüaire. ix.

Que vne vefue ne peut iouyr de deux doüaires à ſçauoir cõuentionnel & du couſtumier par enſemble, ains en apprehendant l'vn, elle ſe priue de l'autre.

Des hypotheques. *Article premier.*

NVLLES obligations où qu'elles ſoient paſſees, n'engendrent hypotheque expreſſe ſur les biens del'obligé: mais faut pour creer ladite hypotheque paſſer leſdites obligations par rapport d'heritage, ou que pour ſeureté d'icelles noſtre main ſoit aſſiſe ſur les biens & heritages dudict obligé. ij.

Les rentes a rachats realiſees par main aſſiſes, ou rapport d'heritages ſont reputees pour meubles.

Des heritages & de leurs franchiſes & libertez d'iceux. *Article premier.*

TOVS heritages non feodaux eſtans en ladite ville, & au pouuoir & banlieuë d'icelle ſont de leur nature libres & frãcs de toutes ſeruitudes, rẽtes & autres charges, & pour tels ſont reputez iuſques à ce qu'il appere du contraire. ij.

Toutes murailles faiſans ſeparatiõ de deux maiſons ou heritages qui n'ont retaux d'vn coſté ne d'autre ou qui en ont de chacun coſté, & auſſi celles qui ont beddes de chacũ coſté faites auec leſdites murailles, non paſſant le milieu d'icelles, ſont par la couſtume tenus & reputez pour moicturiers. iij.

Quand eſdites murailles y a retaux de l'vn des coſtez ſeulement, elles appartiennent à celuy du les duquel n'eſt led. retaux & n'y a celuy au les duquel eſt iceluy ſeul retaux aucun droict. iiij.

Quant en vn mur ſont entees cheminees ou autres buſes cõſtruictes auec ledit mur de l'vn des coſtez ſeulemẽt: tel mur eſt tenu & reputé appartenir à celuy du les & coſté duquel leſd. buſes & cheminees ſont entees & edifiees. Et ſi en iceluy mur y auoit buſes ou cheminees conſtruictes, comme dit eſt de chacun coſté d'iceluy mur, tel mur ſeroit tenu & reputé moicturier, n'eſtoit que eſdits cas par autres plus euidens enſeignemens, ou par lettriaiges il apparuſt du contraire. v.

Par la couſtume n'eſt loiſible à perſonne faire edifier retraits ou foſſez d'aueresſes a trois pieds pres l'heritage de ſon voiſin, à peine de les faire remplir ou tellement reparer qu'elles ne portent dommage ne aucun intereſt audit voiſin, ny a ſon heritage. vj.

Quant en vn mur appartenant a l'vn des heritages n'y a, ou ſont de l'autre coſté aſſis corbeaux à l'endroit des planchers d'iceluy: Ce ſignifie que celuy auquel appartient l'heritage tenant ledit mur du les deſdits corbeaux, a ſeulement droict de herbergue audit mur, & peut ſur leſdits corbeaux aſſeoir plancheres murailles ou autres edifices, ſans toutesfois les enter dedans ledit mur. vij.

Moyennant ledit droict de herbergue, celuy auquel iceluy droict appartient, eſt ſuiet receuoir les eauës de ſondit voiſin auquel appartient ledit mur, ſi ſon heritage eſt a ce apte & diſpoſé. viij.

Tous edifices, maiſons, granges & autres choſes adherentes au fons, tenans a fer, cheuilles ou chiment, enſemble tous arbres croiſſans ſur aucun heritage, ſont tenuz & reputez pour partie dudit heritage.

Des heritages partables ou non. *Article premier.*

QVant pluſieurs perſonnes mineurs ou autres ſont enſemble ſeigneurs d'aucune maiſon ou autre heritage, & l'vn d'iceux non voulant poſſeſſer d'iceluy par indiuis en veut auoir ſa part, il peut faire adiourner ſes coheritiers en iceluy heritage pardeuãt les Eſcheuins de ladite ville, ſoubs leſquels ledit heritage eſt aſſis, & à l'encõtre d'eux conclure a diuiſion dudit heritage ſi faire ſe peut, & s'il n'eſt partable à ce qu'il ſoit vendu tout en vn corps, pour és deniers qui en procederont auoir ſa part & cotte. ij.

Leſquels Eſcheuins apres leſdits coheritiers adiournez, & iceux ſommairement ouys ſur ladite queremonie, ordonnent aux Maires ſermentés, cõmis aux heritages ſur vn billet d'enuoy expedié par leur greffier, aller faire viſitatiõ d'iceluy heritage dõt eſt queſtion, & en faire rapport auſd. Eſcheuins, pour apres ledit rapport par eux veu, en eſtre ordonné comme raiſon. iij.

Que ledit rapport fait & eſtant trouué par iceluy, que ledit heritage eſt impartable, leſdits Eſcheuins les font vendre tout en corps par haulche & renchiere de paulmees aux deſpens communs, &

Source : BIU Cujas

ladite vente faite, ſe partiſſent les deniers en procedans a chacun des coheritiers d'iceluy heritage ſa cotte & portion telle qu'il auoit audit heritage.

Des contracts d'emption & vendition, & d'eſchangement. *Article premier.*

QVAND aucunes perſonnes vendent ou achetent en lad. ville ou pouuoir d'icelle, maiſons, heritages, marchãdiſes, grains, ou autres biens ou denrees, le vendeur n'eſt par la couſtume tenu liurer ſon marché s'il ne veut: mais en declarant qu'il ne veut liurer, eſt quitte en payãt à ſa partie achetereſſe tels intereſts que par accord enſẽble, ou ordõnance de iuſtice eux oys ſe treuue appartenir. ij.

Apres vn contract de vente ou eſchangement fait ou conclu entre aucuns perſonnages de leur heritage ou autre bien, celuy qui veut liurer le marché auant que pouuoir intenter pourſuitte pour raiſon d'iceluy, eſt par la couſtume tenu de endedans le iour mis & accordé entre eux, pour le fourniſſement dudit marché mettre en main de iuſtice par nõbre, poix ou meſure, la choſe par luy vendue ou eſchangee ſe faire ſe peut, ou ſi non, ſi comme ou ças que ce fuſt heritage ou choſe non conſignable, offrir la liurer promptement, & s'il eſtoit acheté à pris d'argent faut que en dedans ledict iour il conſigne les deniers que auroit porté ledit marché, ſi auant que ledict pris ſeroit à payer promptement & le faire ſignifier a ſa partie auſſi endedans iceluy iour, autrement ledit iour paſſé ſans auoir fait leſdits deuoirs, ladicte partie deffaillant ne ſeroit receuable d'en faire pourſuitte, ne pouuoir demander aucuns intereſts par faute du fourniſſement dudict marché. iij.

Quant aucun manant ou autre fait achat de quelque marchandiſe ſoit de grains ou d'autres choſes partables & diuiſibles pour reuendre, tous bourgeois preſens en faiſant ledit marché y peuuent prẽdre part ſi bon leur ſemble, & faut que l'acheteur leur communique le marché en payãt leur cotte & part d'iceluy. iiij.

Et s'il aduenoit que vn manant achetaſt en iour de marché quelque notable quantité de grains ou autre denree, & que en icelle autres manans voulſiſſent auoir part, l'acheteur aura les deux premieres raſieres, & ainſi conſequemment iuſques à ce que chacun deſdits manans requerans ſoit pourueu ou cas que tant en y ait: & ſi plus en y auoit, l'acheteur recommanceroit comme deſſus eſt dit.

Des loüages. *Article premier.*

TOVS loüages de maiſons ou autres heritages ſituez en ladite ville & banlieuë d'icelle faits & paſſez pardeuant Eſcheuins tiennent, & valent tellement que durant iceux il n'eſt en la puiſſance du ſeigneur deſdites maiſons & heritages loüez, ſoit par vente ou autre contract, faire partir ou vuyder les loüagers de leur loüage, s'il ne leur plaiſt. ij.

Si ledit proprietaire d'aucune maiſon ou heritage loüé pardeuant lesdits Eſcheuins vendoit iceluy, ſans charge dudit loüage, le loüager eſt tenu par la couſt. debattre ladite vente faite ſans la charge de ſondict louage durant les criees, autrement & en faute de faire ledit debat, il eſt priué de ſondit louage par leſdites criees non debatues, & faut qu'il ſe departe d'iceluy ſon loüage, ſi auant que celuy ſoit ſignifié ſix ſepmaines auparauant la ſainct Iehan, ou le Noel enſuiuant ladite ſignification, ſans en pouuoir aucune choſe demander a l'acheteur dudit heritage: mais auroit ſeulement action d'intereſt a l'encontre de ſondit locateur, vendeur dudit heritage. iij.

Mais ſi le locataire ou conducteur, debat durant les criees la vente de l'heritage à luy loüé pardeuant Eſcheuins, venduz ſans la charge de ſondit louage, oudict cas ſe met ladite vente au neant. iiij.

Si vn heritage loué ſimplement par les parties, ou pardeuant notaire, teſmoings ou autrement ſans auoir eſté paſſé & recogneu pardeuant Eſcheuins, ſe vendoit pardeuant leſdits Eſcheuins, le ſeigneur & proprietaire peut vẽdre ledit heritage ſans la charge dudit louage, & n'eſt en ce cas le louager receuable a debatre ladite vente. v.

Mais ſi l'acheteur veut, ſeroit le loüager tenu partir d'iceluy heritage, au premier terme de ſainct Iehan, ou Noel enſuiuant la vente, pourueu que on luy euſt ſignifié ſix ſepmaines deuant ledit terme, en payant ſeulement action de intereſt à l'encontre du ſeigneur dudit heritage qui luy auroit loüé: mais ſi ladite maiſon eſtoit loüee par annees, ne ſeroit tenu partir au bout du premier terme, ains demeureroit en icelle le parfaict de l'annee. vj.

Que ſi durant ledit louage d'vne maiſon non recogneu, ne paſſé pardeuant Eſcheuins, le ſeigneur d'icelle y vouloit aller demeurer, ou le loüager en vne autre maiſon, faire le peut durant ledit loüage, & nonobſtant iceluy en le ſignifiant par le ſeigneur ou conducteur reſpectiuement, ſix ſepmaines auant le terme a eſchoir, ſauf au loüager & ſeigneur telle action d'intereſt, que a l'encõtre de ſa partie cauſant la rumpture dudit louage, il peut auoir & intenter. vij.

Quant le louage d'vn heritage fait pour vn an ou plus, eſt finy, le louager s'il luy plaiſt, peut vuyder dud. heritage loüé, incõtinant ſon louage finy ſans eſtre tenu le ſignifier au ſeig. dudit heritage. viij.

Semblablement peut iceluy ſeigneur louer ſondit heritage a autre pour y entrer incontinant ledit louage finy ſans en aduertir le premier louager ſi bon ne luy ſemble. ix.

Le louager tenant aucun louage ne peut bailler iceluy en arriere louage, ſans le congé du ſeigneur dudit heritage, ainçois nonobſtant l'arriere l'envvier, ledit ſeigneur peut prendre ſon heritage en ſa main pour en faire ſon profit comme bon luy ſemble. x.

Tous louages & bails de cenſes de maiſons & heritages, ſont executoires endedans la quinzaine

Source : BIU Cujas

apres le terme d'iceluy eſcheu, aux deſpens du loüager debiteur, à cauſe de ſa faute de payer. xj.

Mais leſdits loüages apres leſd. quinze iours paſſez depuis leſd. termes eſcheuz, ne ſont plus executoires, ains giſent en ſimple actiõ perſonnelle, n'eſtoit qu'ils fuſſent paſſez & recogneuz, & les parties obligees pardeuãt Eſcheuins, tabellions ou Preuoſts & iurez, auquel cas en vertu deſdites obligations les ſeigneurs pourront pour leurſdits loüages eſcheuz, faire executer leurs debiteurs quant bon leur ſemble. xij.

Les ſeigneurs de quelque heritage loüé, ſe peuuent faire aſſeurer de leurſdits loüages à leurs deſpẽs toutes & quantesfois que bon leur ſemble, en faiſant faire mettre la main de iuſtice ſur les biens eſtans en & ſur leſdits heritages loüés pour la ſeureté & conſeruation de leurſdits loüages. xiij.

Et ſi apres ladite ſeureté & main-miſe par iuſtice ſur les biens dudit loüager lon faiſoit aucun trãſport d'iceux, leſdis Eſcheuins pour conſeruation de leur iuſtice peuuent & doiuent aller requerir leſdits biens ſi recouurer on les peut, & cõtraindre le loüager ou ceux és mains deſquels ſont leſdits biens de rapporter iceux, en reſtablir la main de iuſtice, & pour l'infraction d'icelle faicte par leſdits trãſports, ſont leſdits tranſportans puniſſables és loix à ce pertinens à la diſcretion deſdits Eſcheuins. xiv.

Auſſi le loüager ou cenſier d'aucunes terres ne peut vendre les deſpouilles eſtans & croiſſans ſur icelles en vert, ne autrement ſans la charge de la cenſe ou loüage deu à raiſon deſdites terres xv.

Tous biens apportez & eſtans trouuez en vne maiſon loüee appartenans au loüager ſont affectés au loüage d'icelle.

Des preſcriptions. *Article premier.*

PAR quelque laps de temps que ce ſoit ores fuſt-il immemorial, perſonne aucune ne peut enſaiſiner l'heritage d'autruy, ne ſur iceluy acquerre droit de ſeruitude, & ne luy dõne ſa poſſeſſion aucun droit ſur iceluy, s'il n'eſt fondé de iuſte tiltre, dõt il eſt tenu faire apparoir deuement par lettres paſſees pardeuant leſdits Eſcheuins, ou autrement ſuffiſamment. ij.

Quiconque a iouy & poſſedé à tiltre, ou ſans tiltre de rẽtes foncieres l'eſpace de trente ans cõtinuels paiſiblement ne pourra apres ledit temps expiré, eſtre inquieté en la iouyſſance & perception d'icelles rentes, mais pour icelles rentes ne pourront eſtre demandés arrerages que de trois ans & au deſſous.

Des teſtamens. *Article premier*

QV'vn teſtateur faiſant ſon teſtamẽt n'eſt tenu garder les ſolemnités requiſes de droit, mais ſouffrir qu'il appere de ſa volonté derniere, par eſcriture ſignee de ſa main, & recogneue pardeuant deux teſmoins, ou que le teſtament ſoit paſſé pardeuant deux de la loy, ou pardeuant Notaire ou autre perſonne publique, & deux teſmoins. ij.

Que toutes perſonnes libres & de franche condition non ayans enfans legitimes peuuent par teſtament ou autrement faire & diſpoſer de leurs biens, tant meubles qu'heritages non feodaux à leur plaiſir & volõté, & les dõner, legater, ou autremẽt diſpoſer d'iceux en tout ou en partie, à telles perſonnes qui leur plaiſt, & auſdits donnés, ou legats, appoſer telles charges & tels liens & conditions que bon leur ſemble. iij.

Que la perſonne faiſant ſon teſtament n'eſt en icelle tenu vſer d'inſtitution d'hoir, ne meſmes faire diſpoſition du reſtat de ſes biens s'il ne luy plaiſt mais peut legater & donner telle portion ou partie de ſes biens que bon luy ſemble, en ſoy taiſant du ſurplus d'iceux, & nonobſtant ladicte obmiſſion vallent leſdits teſtamens auſſi bien que ſi en iceux y auoit inſtitution d'hoir, & audit cas eſchet & vient ledit reſtat de ſes biens apres ſondit teſtament accomply à ſes plus prochains heritiers *ab inteſtat*, ſoit qu'ils ſoyent legataires ou non, tellement que ladite taciturnité vaut inſtitution pour leſdits prochains parens. iiij.

Et par ainſi vne meſme perſonne peut eſtre aumonier & parchonnier legataire & heritier. v.

Qu'incontinent le treſpas aduenu d'vn manant de ladite ville, non delaiſſant ſa vefue & enfans ou delaiſſant enfans mineurs ſans mere ou autres heritiers, leſdits Eſcheuins font par vn leur ſergent ſeelles biens & coffres eſtans en la maiſon mortuaire, & demeurent leſdits biens ſous leurs mains pour la conſeruation du droit de celuy ou ceux qui y peuuent auoir intereſt, iuſques à ce qu'il ſoit apparu auſdits Eſcheuins, ledit defunct auoir fait teſtament ou que ſes enfans, ou heritiers ſoyent tous mayeurs d'aage, eſquels cas ſe leue ladite main-miſe deſdits biens au profit des executeurs enfans ou heritiers ſi aucuns en y a. vj.

Que tous teſtamens codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté ſe doiuent apporter & preſenter auſdits Eſcheuins, en dedans le premier iour de leurs requeſtes enſuyuant le treſpas du teſtateur, en quoy faiſant l'on paye ſeulement au greffier deſdits Eſcheuins pour la lecture & approbation dudit teſtament la ſomme de quatre ſols ſix deniers Flandres, mais ſi l'on eſtoit en faute d'apporter ledit teſtament endedans ledit premier iour deſdites requeſtes, audit cas leſdits Mayeur & Eſcheuins ont accouſtumé prendre & auoir ſalaire pour leurs iournees & vacations de l'audition & approbation deſdits teſtamens, leſquels ils ſont accouſtumés taxer ſelon leur diſcretion. vij.

Que leſdits Eſcheuins apres auoir receu leſdits teſtamens, codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté, & ouy la lecture d'iceux ſur la verification de leur teneur font examiner par ſerment

Source : BIU Cujas

les Notaires ou teſmoins ayans eſté preſens quant leſdits teſtamens furent fais & paſſés. viij.

Leſquels deuoirs fais, & l'affirmation deſdits Notaires ou teſmoins enſuyuie, ils ſont accouſtumés tenir iceux teſtamens pour approuuez, enſemble receuoir les executeurs y denommez à ſerment de les mettre à execution deuë, & d'icelle rendre compte pardeuãt eux, en dedans l'an de l'approbation, ou pluſtoſt ſe faire ſe peut. ix.

Que ſi eſdits teſtamens n'y auoit aucuns executeurs denommés, ou le cas aduenant que les executeurs denommés ou aucuns d'iceux, fuſſent decedés de ce monde audit cas leſdits Eſcheuins cõmettent de leur office autres executeurs au lieu deſdits decedés ou obmis y denommer par le deffunct teſtateur, auſquels ils font faire ſerment d'executer leſdits teſtamens, & en rendre compte comme dit eſt deſſus. x.

Que ſi aucuns ſe veulent oppoſer auſdits teſtamens codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté faire le peuuent pardeuant leſdits Eſcheuins en dedans l'an du iour de la preſentation d'iceux, à eux faite & non apres, auquel cas d'opoſition leſdits Eſcheuins ne different approuuer leſdits teſtamens codicilles, diſpoſitions & ordonnances, mais en l'acte d'icelle approbation ſe met clauſe de non preiudicier à ladite oppoſition, & ſe differe l'execution d'iceux teſtamens, codicilles & autres ordonnances, quant aux clauſes venans en debat par ladite oppoſition, iuſques àce que ſur icelle en ſoit autrement ordonné. xj.

Que tous teſtamẽs, codicilles ou autres ordõnances de derniere volõté, ſoient noncupatifs ou autres approuuez pardeuant leſdits Eſcheuins des eſcheuinages, ou les heritages donnés ou legatés ſont giſans & non autres, ont vertu d'adheritance, au profit des donataires, legataires & heritiers denommés en iceux, tellement que ceux auſquels ſont par leſdits teſtamens, codicilles & autres ordonnances de derniere volonté, donnés ou legatés aucuns heritages non feodaux, ſitués en ladite ville, pouuoir & banlieuë d'icelle, ſubiects & iuſticiables auſdits eſcheuinages, ſont tenus & reputés pour heritiers deſdits heritages ainſi à eux donnés ou legatés par leſdits teſtament, codicilles & autres ordonnances de derniere volonté, & d'iceux ſans autre ſolemnité faire, peuuent iouyr, poſſeſſer & diſpoſer à leur diſcretion, n'eſtoit que par les donnés d'iceux heritages y euſt lien ou condition contraire.

Des baſtars. *Article premier.*

QVE les baſtards peuuent par la couſtume diſpoſer de leurs biens ſoit par teſtament ou autrement comme bon leur ſemble. ij.

Que ſi le baſtard non ayant enfans legitimes decede inteſtat les biens d'iceluy eſcheent à la ville, & demeurent au proffit d'icelle, en payant ſes debtes. iij.

Que le baſtard n'herite à ſon pere ny à ſa mere, ny au cõtraire le pere ou la mere à ſon enfant baſtard.

Des ſucceſſions. *Article premier.*

PAR la couſtume le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder ab inteſtat ſans autre apprehention. ij.

Repreſentation a lieu en ligne directe, excepté és fiefs, mais non point en ligne collaterale. iij.

Que les enfans ou autres heritiers d'vn defunct ayant apprehendé les biens non feodaux d'iceluy, ſituez en ladite ville ou pouuoir & bãlieu d'icelle, ne ſont tenus faire aucun relief à raiſon d'iceux heritages vers les ſeigneurs ou iuſtices dont ils ſont tenus, mais les prennẽt de plain droit ſans ladite charge de relief ne autre que de payer les rentes & charges deuës par leſdits heritages ſi aucuns en deuoyent. iv.

En ſucceſſion de ligne directe deſcendante, collation de biens a lieu. v.

Retraicte par proximité n'a lieu és biens & heritages non feodaux, ſitués en ladite ville & bãlieu. vj.

Par la couſtume obſeruee en ladite ville & au pouuoir & banlieue d'icelle, ny a nuls demis freres ou demies ſœurs, en ſorte qu'en la ſucceſſion & hoirie d'vn frere, ou demie ſœur ſuccedent egalement les demy freres & demies ſœurs auec les freres & ſœurs germains. vij.

Le pere ou mere ſuruiuant eſt ſeul heritier de ſon enfant predecedé ſans heritier deſcendant.

Des appellations. *Article premier*

DES ſentences interlocutoires des Maieurs & Eſcheuins de ladite ville, & deſdits eſcheuinages de ſainct Brixe & du Bruille, & pareillement des ſentẽces diffinitiues donnees à leurs requeſtes, cõme auſſi de celles rendues par l'vn ou l'autre ſeul deſdits Preuoſts, ou Maieurs, ou par les Doyens & ſous Doyens, quelles que icelles ſentences ſoyent, pource qu'elles ne ſe rendent par aduis & reſolution deſdits Preuoſts & iurez, l'on reſſortiſt immediatement par appel pardeuant iceux Preuoſts & iurez, & d'illec en noſtre chambre du conſeil en Flandres. ij.

Mais au regard des ſentences diffinitiues deſdits Maieurs & Eſcheuins de quelque Eſcheuinage que ce ſoit, pource qu'elles ſe rendẽt par leſdits aduis & reſolution des Preuoſts & iurés, l'on en appelle pardeuant nos amez & feaux les Preſident & gens de noſtredit Conſeil en Flandres. iij.

Quiconque veut appeller de quelque ſentence ou appointement deſdits Preuoſts, Mayeurs Eſcheuins, ou Doyens & ſous Doyens, il eſt tenu ce faire endedans ſept iours & ſept nuicts à compter

Source : BIU Cujas

de la ſentence ou de l'appoinctement rendu iceluy iour inclus & ſon appellation releuer & faire executer le relief en dedãs autres ſept iours & ſept nuicts, n'eſtoit que l'appellãt euſt appellé illico, auquel cas il auroit quatorze iours à cõpter comme deſſus, pour releuer ſondit appel & le faire executer. iv.

Par laquelle execution doit eſtre iour aſſigné aux appellés & inthimés, à comparoir pardeuãt leſdits Preuoſts & iurez aux premieres aſſiſes du mois & plais prochainemẽt enſuiuant, à peine que par faute de ce l'appel ſeroit declaré deſert. v.

L'appellant de quelque ſentence ou appoinctement interlocutoire donnee ſans l'aduis & reſolution deſdits Preuoſts & iurez, peut renoncer à ſon appellation en dedans les ſept iours & ſept nuicts, à compter du iour d'icelle appellation inclus, en poyant l'amende, qui eſt à entendre en payant la moitié de l'amende du fol appel, pourtant ladite amende ſoixante ſols tournois, vallant cinq liures deux ſols Flandres. vj.

Mais ſi l'appellant ou procureur pour luy, venoit renoncer à ſon appel durant les plais eſquels ladite ſentence ou ledit appoinctement auroit eſté rendu contre luy, & dont il auroit appellé, en ce cas il ne ſeroit tenu à quelque amende. vij.

Au iour aſſigné aux appellés & intimés ou autre entretenu par continuation, ſi le proces de la ſentence duquel eſt appellé, eſt par eſcrit, ſe doit iceluy par la couſtume conclurre, comme en proces par eſcrit, à fin qu'il ſoit cogneu *ex eiſdem actis an bene vel male fuerit iudicatum*, ſans pouuoir plaidoyer aucune choſe de nouueau, n'eſtoit par prouiſion de relief venant du ſouuerain. viij.

Et ſi ledit proces n'eſt ſuffiſammant fondé ou inſtruict pour eſtre tenu & reputé proces par eſcrit audit cas, l'appellant doit de viue voix par aduocat de la Cour, faire propoſer ſes cauſes d'appel & griefs, auſquels ſur le champ les appellés & inthimés doiuent reſpondre, l'appellant replicquer & leſdits appellés & inthimés duplicquer, litiſconteſtant la cauſe, ix.

Toutes ſentences diffinitiues donnees par les Preuoſts & iurez, ou par Maieurs & Eſcheuins deſdits deux eſcheuinages, par l'aduis & reſolution d'iceux Preuoſts & iurez, & non autres, ſont executoires, ſous bonne & ſuffiſante caution, nonobſtant appel ſi auant qu'icelle ſentences ſoient reparables en diffinitiue & non autrement.

Des ſtils. *Article premier.*

ES Cours layes de ladite ville reconuention n'a lieu, ny auſſi compenſation. ij.

Il eſt loiſible aux parties litigantes augmenter ou diminuer, alterer & changer leurs demandes, deffenſes & cõcluſions, demourant neantmoins l'action intentee en ſa nature, iuſques à ce que la cauſe ſoit litiſconteſtee. iij.

Auſſi l'on ne peut par poſitifs, eſcritures, memoires, intendicts, additions, ſuperaditions, ou reſponſes, ne par autres pieces articuler aucuns fais non propoſés ne plaidoyés, en effect ou ſubſtance, auant litiſconteſtation en cauſe, neantmoins ſi auant que partie ayãt couché tels fais en ſes eſcritures originelles affermeroit iceux fais, auoir eſté plaidoyés en effect ou ſubſtance, ils ſeroyent tenus pour litiſconteſtés. iv.

Pareillemẽt l'on ne peut reſpõdre aux dupliques de partie, n'eſt qu'en icelles y ſoiẽt fais nouueaux. v.

Semblablement les parties litigans ne peuuent par leurs reproches & ſaluations, articuler fais concernans le principal de la matiere, à peine de reiection d'iceux. vj.

Qu'és pourſuittes qui ſe font pardeuant l'vn des Preuoſts de ladite ville, eſt par les Parties ſans procureur ou autre conſeil, procedé de viue voix ſommairemẽt & de plain, en maniere qu'apres l'adiournement fait & relation due du ſergent, d'auoir adiourné partie parlant à ſa perſonne, à la requeſte du demandeur eſt accordé deffaut à tel proffit, que tel adiourné pour le faire obeyr eſt executé par degagement de la ſomme de cinq liures deux ſols Flandres, qui ſe doit faire en dedans tiers iour: mais ſi ainſi degagé compare à autre iour, eſt oy nonobſtant ledit degagement en refondant deſpens pour ſa contumace, & ſi apres par deux autres fois eſtre adiourné ne compare, deffaut eſt contre luy accordé, à tel effect qu'il eſt debouté de toutes deffenſes, & ſa partie receue à preuue, laquelle preuue faicte ſe rend ſentence par le iuge qui a cogneu de la cauſe. vij.

Mais en cas de comparition des parties au premier adiournement ou autre, icelles ſont ouyes à propoſer de viue voix, & dire ce qui peut ſeruir à leur cauſe, ſommairement de plain & ſans figure de proces ou autre ordre de droict garder, ſur leur allegué receus à preuue, ſi beſoin eſt, laquelle ſe fait au meſme inſtant, ou autre iour publiquement prenant par le iuge le ſerment des teſmoins & iceux examinés, partie preſente ou autrement le proces ſommier inſtruict par autres eſpeces de probation, rend ſa ſentence ainſi qu'il cognoit eſtre de droict & raiſon. viij.

Que les recognoiſſances & obligations paſſees, pardeuant chacun deſdits Preuoſts ſont de tel effect par vſage de ladite ville, qu'elles portent execution, & ne ſont les obligés receus à oppoſition, que premiers ils n'ayent nampty le contenu en la commiſſion executoire leuee, par vertu d'icelle obligation, mais apres la main de iuſtice garnie, aux oppoſans eſt aſſigné iour pardeuant leſdits Preuoſts & iurez, pour declarer les cauſes d'icelle oppoſition, & en outre proceder comme il appartiendra de raiſon. ix.

Item par le ſtil & vſage des Cours deſdits Preuoſts & iurez & Eſcheuins, ſi aucun adiourné eſt pourſuyuy par action perſonnelle, en vertu de cedulle que le demandeur maintient eſtre ſouſcritte, ſouſignee, ou marquee de la main de l'adiourné, ſur concluſion prinſe par tel demãdeur à confeſſion ou denegation de telle cedulle que lon met en Cour, iceluy adiourné eſt tenu & contrainct auant

Source : BIU Cujas

pouuoir aucunes exceptions ou defenſes, propoſer, confeſſer ou nier ſon eſcriture, ſouſcription, ſignature ou ſa marque, & s'il la confeſſe, au cas que partie le requiert, luy eſt par les iuges ordonné de namptir, quant la cedulle eſt pure, ſimple & nullement conditionnee, auant à quoy fournir n'eſt receuable à propoſer aucunes exceptions ou deffenſes, & s'il la nie, partie eſt preſtement receuë à prouuer ladite ſouſcription, ſignature ou marque, & ce verifié, s'enſuit condemnation, mais ſi tel adiourné ne la veut confeſſer ou nier en ſa deffaute & contumace, la cedule eſt tenue pour confeſſee, ſi auant qu'elle ſoit pure ſimple & nullement conditionnee, & conuient à l'adiourné namptir auant vlterieure procedure, en faute de quoy iceluy adiourné y eſt contrainct par execution, ſauf ſi partie adiournee allegue payement & que promptement & ſur le champ ou auant le ſiege leué le verifie, doit eſtre receu ſans namptiſſement.

Quant l'vne des parties collitigantes ſe rapporte de ſes faits ou d'aucuns d'iceux au ſerment de ſa contre partie, telle cõtre-partie doit purement & ſimplement iceux fais affermer ou nier ſi auant qu'ils ſoient de ſon fait, & en faute de ce tels fais ſe doiuent referer au ſerment de la partie aduerſe, ſi auant qu'ils ſoyent referables, ſinon doiuent leſdits fais eſtre tenus pour verifiez.

Sçauoir faiſons que nous deſirans pouruoir aux abus dont deſſus, au biẽ, auancement & abbreuiatiõ de la iuſtice, par la deliberation de noſtredite ſœur, & deſdits Preſident & gens de noſtredit priué Conſeil, auons de noſtre certaine ſciẽce, auctorité & plaine puiſſance, approuué, loüé, auctoriſé, & decretté, approuuõs, loüons, auctoriſons & decrettons, par ces preſentes, toutes & chacunes les couſtumes points & articles cy deſſus declarez, ainſi & par la forme & maniere cy deuant redigee par eſcrit voulons & ordonnons que tous leſdits points & articles ſoyent d'oreſnauant reputez & tenus comme par ceſdites preſentes, les tenons & reputons pour loix en noſtredite ville & cité de Tournay, pouuoir & banlieuë d'icelle, tant en iugement que dehors, & que pour l'aduenir ne ſera beſoin les verifier que par extraict ſous ſigné du greffier de noſtredite ville, en payãt ſeulement pour chacun article de couſtume ſix deniers tournois, aboliſſans & mettant au neant toutes autres couſtumes generales ou particulieres que lon voudroit alleguer és lieux deſſuſdits : deffendans à tous bourgeois, manans & habitans de lad. ville, & autres de quelque auctorité ou cõdition qu'ils ſoyent, Aduocats & procureurs des parties d'introduire en temps aduenir, alleguer ou poſer autres couſt. generales ou particulieres de ladite ville, cité & bãlieue, que celles deſſus ſpecifiees, fauf ceux qui pourrõt encores par nous ou nos ſucceſſeurs eſtre confermez & approuuez en dedans vn an apres la date de ceſte, à la requeſte deſdits ſupplians, lequel terme leur auons de grace aſſigné & aſſignons: deffendans neantmoins auſdits ſupplians & à tous autres, dependant ledit terme receuoir ou alleguer autre couſtume & vſage que deſſus : ordonnans en outre qu'en tous cas & matieres non comprins en ceſte noſtre preſente ordonnance l'on procedera & ſe reglera conforme & ſelon la diſpoſitiõ du droict eſcrit, ſauf en tous nos droits & hauteur, & reſeruãt à nous & nos ſucceſſeurs, Cõte & Conteſſes de Flãdre, Seig. & Dames dudit Tournay, la declaration, interpretation, changement, alteration, ampliation ou reſtrinction de noſtre preſente declaration, ordonnance & decret, toutes & quantes fois que nous ou eux verront conuenir au bien de la choſe publicque, d'icelle noſtre ville & cité : le tout toutesfois ſans preiudice des couſtumes generales & locales de noſtre Bailliage dudit Tournay & Tourneſis & Seigneuries particulieres d'iceluy, enſemble des couſtumes & vſages concernans la iuriſdiction qu'à nous comme Conte de Flandre, à l'Eueſque & ceux du chapitre, & auſdits Preuoſts, & iurez, Maieurs & Eſcheuins, Doyens & ſous Doyens peuuent competer en ladite ville & pouuoir d'icelle, leſquels vſages & couſtumes des iuriſdictiõs, demoureront en leur entier & en pourront chacun en ſon regard cy apres iouyr & vſer comme ils ont accouſtumé faire auparauant. Si donnons en mandement à nos Bailly de Tournay & Tourneſis, Preuoſts, iurez, Mayeurs & Eſcheuins de noſtredite ville & cité de Tournay, que ceſte noſtre preſente declaration, ordonnance & decret, ils & chacun d'eux, en droit ſoy gardent, obſeruent & entretiennent, & facent garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir faire aucune choſe au cõtraire, mandons en outre auſdits Preuoſts, iurez Maieurs & Eſcheuins de Tournay, qu'incontinẽt ils publient ou facẽt publier en leur conſiſtoire ladite ordonnance, & illec facent enregiſtrer par le greffier de ladite ville, à fin que nul n'en puiſt pretendre cauſe dignorance, & pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux nous voulõs qu'au vidimus ou coppie autẽtique d'icelle, collatiõnee & ſignee par l'vn de nos Secretaires pleine & entiere foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original, car ainſi nous plaiſt il : en teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. donné en noſtre ville de Bruxelles le ſecond iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens cinquante deux, de noſtre Empire le trẽte troiſieſme, Et de nos regnes de Caſtille & autres le trente ſeptieſme. ainſi ſouſcrit embas, collation faite, par l'Empereur en ſon conſeil, & ſigné du Secretaire de Zoete.

COPIE.

CHARLES par la diuine clemence, Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, d'Arragõ, de Nauarre, de Naples, de Secille, de Maillorque, de Sardaine, des Iſles, Indes & terre ferme de la mer Occeane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgõgne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Geldres, Cõte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Ferret, de Hagenault, de Namur & Zutphen, Prince de Zuaue, Marquis du ſainct Empire, ſeigneur de

Source : BIU Cujas

Frize, de Malines, des cité, villes & pays d'Vtrecht, Doueriſſel, & de Groeninghen, & dominateur en Aſie, & en Affricque. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut, de la part de noz bien aimez les Preuoſts, iurez, Majeurs & Eſcheuins de noſtre ville & cité de Tournay, nous a eſté expoſé, comme par autres nos lettres patentes en datte du ſecond iour d'Aouſt quinze cens cinquante deux, en decrettant & approuuant les couſtumes, ſtils & vſages de noſtredite ville cité, pouuoir & banlieue d'icelle, nous ayons entre autres deffendu aux Bourgeois, Aduocats, & Procureurs des parties de ladite ville, & à tous autres d'introduire, alleguer ou poſer autres couſtumes generales, ou particulieres d'icelle ville, cité, & banlieuë, que celles au loin comprinſes & declarees en noſdites autres lettres, ſauf les couſtumes qui par nous pourroyent eſtre confermees & decrettees en dedans vn an apres la date deſdites lettres, lequel terme auons de grace aſſigné auſdits ſupplians, pour en dedans iceluy faire, & nous preſenter tel recueil d'autres couſtumes, ſtils & vſages, qu'ils pourroient auoir trouué nouuellement venues à leur cognoiſſance, & obmiſes à rapporter auec le cayer deſdites couſtumes precedentes par nous decrettees, pour les ſemblablement confermer, & il ſoit que leſdits ſupplians pour effectuer & ſatisfaire à noſtredite ordõnance, ayent fait tenir pluſieurs iournees & conuocations auec les practiciens & couſtumiers ou Halle du conſeil de ladite ville, & finablement illec rediger: & mettre par eſcrit en vn cayer autres couſtumes, ſtils & vſages obmiſes & nouuellement venues à leur cognoiſſance, leſquelles il nous ont faict preſenter par leurs deputez, en dedans ledit terme d'vn an, affermans eſtre vrayes couſtumes ſous ſtils & vſages de ladite ville, de toute ancienneté y obſeruees, en nous ſuppliant en toute humilité qu'il nous plaiſe les confermer & reputer pour couſtumes & vſages de ladite ville & cité, comme ſont les precedentes par nous decrettees, & apres que ledit cayer ou volume par noſtre ordonnance a eſté viſité & diligemment examiné par nos treſchers & feaux les Preſident & gens de noſtre priué Conſeil, ils les ont reſolu & moderé en la forme & maniere qui s'enſuit.

Premierement que par la couſtume de ladite ville, les manans d'icelle ne ſont ſubiects à caution de deſpens, ne fuſt pour cauſe pregnante mouuant le Iuge au contraire. Que par ladite couſtume tous eſtrangers ayans cauſe tant en demandant qu'en deffendant ſeront tenus bailler caution: à ſçauoir le demandeur pour les deſpens & le deffendeur d'eſtre à droict & fournir le Iugé, & auec ce eſtablir & eſlire domicille en icelle ville, chacun d'eux en leur regard, que par couſtume toute perſonne eſtrangere venant en ladite ville pour le faict de iuſtice, ou cauſe pendant ſans fraude ne peut eſtre arreſté, mais doit auoir ſon aller & venir franc.

Que par ladite couſtume l'on ne peut recharger vn arreſté de nouuel arreſt.

Que par vſance quelque faulte de payement qu'il y ait de rente fonciere, la choſe ſubiecte à icelle rẽte, ne ſe pert & ne tumbe en cõmiſe, ains conuient pour la reprẽdre de proceder par ſaiſine temeré, plaids garder & retraicte, en dedans laquelle l'on vient touſiours à temps à purger ſa demeure, en payant les annees d'arrerages & deſpens fais à raiſon deſdictes ſaiſines, tenure & autres deuoirs.

Que par couſtume par vendre & liurer de main à autre ſans le conſentement du ſeigneur direct, la choſe emphiteotecaire ou arrentee, icelle choſe ne tombe en commiſe, & ne pert ſon droict le ſeigneur vtile.

Que par la couſtume tout ce qui tient à cloux, fer ou chiment en quelque heritage eſt tenu & reputé du fonds, en ce reſerué les caudieres & autres vaiſſaux & vtenſils, inſtrumẽs & autres hoſtieux quelconques appropriés & ſeruans à quelque cuiſine que ce ſoit, qui y auroyent eſté mis par le proprietaire ou loüager. Leſquels vaiſſeaux & autres vtenſilles par couſtume qui ſeroyent faits & appropriez eſdits heritages aux deſpens des loüagers, ſe peuuent par leſdits loüagers emporter à leur partemẽt deſdits heritages, en reparant le lieu deſemparé, ſauf que le proprietaire & heritier de tel heritage les peut retenir en payant la valeur par priſerie.

Que par vſance toutes obligations paſſees & recognues pardeuant l'vn des Preuoſts, l'vn des Maieurs, iurez ou Eſcheuins ſont executoires contre les obligés, & ne ſont les obligés receux à oppoſition n'eſt en namptiſſant le contenu en la commiſſion. Par le ſtil publication d'enqueſte n'a lieu és cours layes de ladite ville.

Que par le ſtil veuë de lieu ſur different & litige d'heritages ſe peut requerre vne fois par le deffen- & oppoſiteur auant la cauſe litiſconteſtee & non apres, ſi n'eſtoit pour cauſe raiſonnable, qui pourroit mouuoir le iuge de l'accorder apres icelle litiſconteſtation.

Que par le ſtil, vn deffendeur apres deffenſes propoſees peut requerre congé de cour, à l'encontre de ſa partie demandereſſe en deffaut de replicquer, & lequel congé de cour auec condamnatiõ de deſpens, doit eſtre en ladite defaulte accordee par le Iuge: les parties litigans par ſtil meſmement vn deffendeur eſt tenu de peremptoirement & à toutes fins reſpondre à la demande d'vn demandeur & auſſi ledit demandeur ſur chacun poinct des deffenſes du deffendeur, ſauf en ce l'exception declinatoire.

Que par ſtil vne cauſe principale qui ſeroit intentee pour fons dh'eritage d'entre le pretendãt droit en iceluy, & l'occupeur & poſſeſſeur doit ſurceoir durant la cauſe d'eiunction & euocation de garand, ſi auant que ceſtuy auquel appartiendroit & auroit requis le garand, feroit ſon deuoir de pourſuiure iceluy ſon garand à chacun iour de plais ſeruans, qui eſt de huictaine à autre, ſans y accorder autres delais, que les delais ordinaires par les ordonnances ſurce pieça faictes, & en defaut de ce faire ſera contragnable de reſpondre à la matiere principale.

Source : BIU Cujas

Que par le ſtil vn appellant eſt tenu faire apparoir de la ſentence de laquelle il eſt appellant, & les appellés & inthimés du procés

Que par le ſtil toutes cauſes de priſonniers arreſtez ſe doiuent traicter de tiers iours en tiers iours plaidoyables.

Que toutes cauſes en matieres reelles & foncieres ſe doiuent plaidoyer de huictaine en huictaine.

Que par le ſtil quant en vertu de quelque commiſſion ou autre prouiſion de iuſtice lon faict commandement ou deffenſes à quelque perſonne, icelle perſonne ne peut entrer en cauſe, n'eſt que premiers il ſe rende formel oppoſant.

Par le ſtil des cours layes quãt quelque perſonne faict demãde de quelque ſomme de deniers à cauſe de quelconque ſorte de marchandiſe que ce ſoit liuree ſur taille, que le demandeur faiſant ſa demãde, fait exhibition de ſa taille, requerant que l'adiourné exhibe ſa contretaille, en ce cas le ree eſt adiourné, ſi auant qu'il ait en la contretaille de celle exhibee, eſt tenu à en faire exhibition, à deffaut dequoy faire la taille par le demandeur exhibee, eſt tenue pour verifié, & ce faict tel demandeur eſt par apres ſeulement tenu à verifier le pris.

Que par le ſtil quant quelque heritage ſe vend és eſcheuinages de ladite ville, & que durãt les criees du vendage les creanciers du vendeur vn ou pluſieurs pour recouurer payement de leur deu par obligation hypothecaire, rapport d'heritage ou autre, debattent les deniers de la vente, l'acheteur eſt tenu & contringnable à namptir le pris de ſon achat ſous le change & depoſitaire deſdits eſcheuinages, s'il en eſt pourſuyuy & autrement ne s'en peut valablemẽt acquitter, n'eſt qu'il ait faict le content des debattans.

Que par le ſtil quant aucuns biens meubles ſont ſaiſis par iuſtice, & ſur iceux commis garde & mangeurs, ſi tel garde ſe depart deſdits biẽs, du conſentemẽt ou adueu de celuy qui les y auoit fait mettre, & ſoient trouuez ſans garde par autre creancier, & qu'il y ait fait mettre la main & garde par auctorité de iuſtice, il fait à preferer à tous autres creanciers.

Que par le ſtil, quant l'vne des parties collitigantes eſt condãné de namptir la ſomme à luy demãdee par cedule, en faute de faire ledict nãptiſſement pourra à ce eſtre cõtrainct reallemẽt & de faict, ou ſera à la pourſuitte du demandeur procedé en la matiere principale, ſommierement & de plain ſans train ordinaire de procés, pour venir à la condemnation du principal.

Sçauoir faiſons que nous deſirans ſur toutes choſes le bien, aduancement, & abbreuiation de la iuſtice & police. Par la deliberation de noſtre treſ-chere & treſ-aimee ſœur la Royne douaigiere de Hongrie Regente, &c. & deſdits Preſident & gens de noſtre priué Conſeil, auons de noſtre certaine ſcience, auctorité, & plaine puiſſance approuué, loüé, auctoriſé, & decretté, approuuons, louons, auctoriſons, & decrettons par ces preſentes, toutes & chacunes les couſtumes, poincts & articles cy deſſus declarez: ainſi & par la forme & maniere cy deſſus redigee par eſcrit: voulans & ordonnãs que tous leſdits poincts & articles ſoient d'oreſnauant reputés & tenus, comme par ceſdites preſentes les tenõs & reputons pour loix en noſtredicte ville & cité & banlieuë de Tournay, tant en iugement que dehors comme ſont les couſtumes precedentes par nous decretees, comme dit eſt, & que pour l'aduenir ne ſera beſoin les verifier, que par extraict ſouſſigné du greffier de noſtredicte ville, en payant ſeulement pour chacun article de couſtume ſix deniers tournois, ſauf en tous nos droicts & haulteur, & reſeruãt à nous & nos ſucceſſeurs, Conte & Conteſſes de Flandres, Seigneurs & Dames dudit Tournay la declaration, interpretation, changement, alteration, ampliation ou reſtrinction de noſtre preſente declaration, ordonnance & decret, toutes & quantesfois que nous ou eux verrons conuenir au bien de la choſe publique, d'icelle noſtre ville & cité, & au ſurplus ſous toutes les autres conditions & reſeruations contenues en noſdites autres lettres de decrettement des couſtumes de noſtredicte ville, cité & banlieuë de Tournay dont deſſus.

Si donnons en mandement à nos Bailly de Tournay & Tourneſis, Preuoſts, iurez, Mayeurs & Eſcheuins de noſtredite ville & cité de Tournay, que ceſte noſtre preſente declaration, ordonnance & decret, ils & chacun d'eux en droit ſoy gardent, obſeruent, & entretiennẽt, & facent garder, obſeruer & entretenir, ſelon leur forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir faire aucune choſe au contraire.

Mandons en outre auſdits Preuoſts, iurez, Majeurs & Eſcheuins de Tournay que incontinẽt ils publient ou facent publier en leur conſiſtoire, ladicte ordonnance, & illec facent enregiſtrer par le greffier de ladite ville, à fin que nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & pour ce que de ceſdites preſentes l'on pourra affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou copie autenticque d'icelles collationnee & ſignee par l'vn de nos Secretaires, plaine & entiere foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original, car ainſi nous plaiſt-il.

En teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes, donné en noſtre ville de Bruxelles, le cinquieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois, de noſtre Empire le trẽte quatrieſme. Et de nos regnes de Caſtille & autres, le trente huictieſme. Et embas eſtoit eſcrit, collation faicte, & ſur le remploy des lettres eſtoit eſcrit Par l'Empereur en ſon Cõſeil, & ſigné du Secretaire.

De Beavmont

Source : BIU Cujas

LES COVSTVMES, DE LA VILLE, BAN-

Lieu & Cheflieu de Valencienne, decretees.

CHARLES par la diuine clemence, Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, d'Arragõ, de Nauarre, de Naples, de Secille, de Maillorque, de Sardaine, des Iſles, Indes & terre ferme de la mer Occeane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgõgne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Geldres, Cõte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Ferret, de Hegenault, de Namur & Zutphen, Prince de Zuaue, Marquis du ſainct Empire, ſeigneur de Frize, de Salines, de Malines, des citez villes & pays d'Vtrecht, d'Oueriſſel, de Groninghẽ, & dominateur en Aſie & en Afrique, A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme puis nagueres à la requeſte de noſtre procureur general, les Preuoſt, Majeur & Eſcheuins de noſtre ville de Valencienne, euſſent eſté adiournez à comparoir pardeuant nos amez & feaux les Preſident & gens de noſtre grand Conſeil à Malines, Afin de veoir, declarer, abolir, annichiler, & caſſer certain cayer & liures des couſtumes de ladite ville, banlieu & chef de cens de Valenciennes, quils auoient faict imprimer & publier, comme contenant aucunes Couſtumes exorbitantes, deſraiſonnables, contraires, & deſrogantes à noſtre ſuperiorité & haulteur, & apres qu'en ladite matiere euſt eſté procedé à pluſieurs actes, nous deſirans mettre fin audit different, ſans le laiſſer trainer par longue inuolution de procez, Euſſiõs à noſtre derniere venue en nos pays de par deça, fait euocquer ladite matiere en l'eſtat qu'elle eſtoit pendante en noſtre grand Conſeil, & leſdites parties pardeuant nous, & nos amez & feaux les chefs, Preſidẽt & gens de noſtre priué Conſeil, Pour eſtre ſommierement & de plain traicté, d'autant qu'il y eſtoit queſtion de mettre ordre, tant au faict de la iuſtice qu'à la police de noſtredite ville & banlieu, où les parties ont eſté bien & au long, ouys en tout ce qu'elles ont voulu dire, propoſer, & alleguer. Et finablement par noſtre ſentence diffinitiue & pour droict, a eſté dict, iuſtifié & ſentencié que ledit cayer des couſtumes, ſeroit rapporté és mains deſdits de noſtre Cõſeil priué: pour eſtre caſſé & aboly, & que d'oreſnauant leſdits de Valancienne, ne s'en pourroient ayder en maniere quelconque, & afin qu'ils ſceuſſent comment pour l'aduenir ils ſe auroient à reigler & conduire quãt au faict deſdites Couſtumes, que par nous leur ſeroit baillé autre cayer contenãt icelles couſtumes. Sçauoir faiſons, que nous, ces choſes conſiderees, deſirant pourueoir auſdicts abus, au bien, aduancemẽt & abbreuiation de la iuſtice apres auoir faict bien & deuëment viſiter, reueoir, & examiner ledit cayer des couſtumes, par leſdits Preſident chef, & gens de noſtre priué Cõſeil. Auons de certaine ſcience, auctorité & plaine puiſſance, par l'aduis de noſtre treſchere & treſaimee ſœur la Royne douagiere de Hõgrie, de Boheme &c. Pour nous regente & gouuernante, en nos pays de pardeça, & des chefs & gens de nos conſaux d'eſtat priué, & des finances, declaré, ordonné, ſtatué & decreté, declarons, ordonnons, ſtatuons & decretons, par ces preſentes. Que d'oreſnauant on gardera, obſeruera, & entretiendra pour couſtumes & vſages en noſtredite ville de Valencienne, banlieu, Eſcheuinage & cheflieu d'icelle, les poincts & articles qui s'enſuyuent.

PREMIERS, SVR LA IVRISDICTION, TANT DV PREuoſt le Conte, ou ſon Lieutenant; Preuoſt de la ville auec la loy, & du maieur, auec l'ordre de proceder.

ARTICLE PREMIER.

QVE le preuoſt, iurez & eſcheuins de noſtre ville de Valencienne, auront ſouz noſtre main à la coniure & ſemonce de nos officiers (ainſi que cy apres ſera declaré) la cognoiſſance & iudicature de toutes matieres & actions criminelles, ciuiles, reelles, perſonnelles, & mixtes, excepté cas de crime de leze Maieſté diuine, & humaine, en tous leurs membres, & de nos officiers, & ceux de nos ſucceſſeurs.

De pouuoir faire edicts & ſtatuts. ij.

Que leſdits Preuoſts, iurez & eſcheuins, auront l'authorité en preſence de noſtre Preuoſt le comte, ou ſon Lieutenant, & à ſa ſemonce de faire ſtatuts & ordonnances, concernans le faict & police d'icelle noſtre ville, tant ſur les meſtiers, qu'autres quelſconques negotiations. Et les changer, alterer ou diminuer, comme ils verrõt au cas appartenir, pourueu qu'ils ne nous toucheront, ne nos ſucceſſeurs ne noſtre haulteur, preeminences, placars, ordonnances, & domaine.

Des ſergens baſtonniers. iij.

Que leſdits Preuoſts, iurez & eſcheuins, incontinent qu'ils ſeront par nous, ou nos commis creez, auront l'auctorité de commettre treize ſergens appellez les ſergens baſtonniers, leſquels

Source : BIU Cujas

ſeront tenus obeyr auſdits Preuoſts, iurez & Eſcheuins, & eux au ſurplus reigler enuers noſtre Preuoſt le conte, & ſon Lieutenant, ſelon l'ordonnance faicte ſur l'office dudit Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant.

De ceux de la draperie. iiij.

Que leſdits Preuoſts, iurez, & Eſcheuins inſtitueront & commetteront chacun an, vn Preuoſt Maieur, bourſier, & treize hommes, leſquels auront la cognoiſſance & regard ſur le faict de la drapperie, & ce qu'en depend pour eux regler & conduire ſelon & ainſi que cy apres ſera declaré.

Des ſemonces ſur le cas de crime & ciuil que ſont à faire au Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant. v.

Que noſtre Preuoſt le conte ou ſon Lieutenant aura la ſemonce des matieres criminelles où il y chet punition, ou affliction corporelle, banniſſement, ou amende ciuile; & ſemoncera la loy, comme iurez, & en matieres ciuiles noſtre Maieur les ſemõcera comme Eſcheuins en la maniere accouſtumee.

De faire Calenges criminelles, & ciuiles, par le Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant. vi.

Noſtredit Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant aura la calenge de tous cas, ou y chet punition ciuile, ou criminelle, & ſe reglera en outre noſtredit Preuoſt le conte ou ſon Lieutenant, à l'exercice de ſon eſtat, & office, ſelon l'ordonnance & regle qui luy a eſté baillee.

De la iuriſdiction du Preuoſt de la ville. vij.

Que ledit Preuoſt de la ville aura la cognoiſſance ſommiere, & ſans figure de procés, de toutes matieres & actions perſonnelles, non dependans dayuvve, ou realité pour ſommieremẽt oyr les parties & les appoincter ſi faire ſe peut: Sinõ rendre ſon appoinctemẽt, ou les renuoyer pardeuers les Eſcheuins, eſpers & compagnons, ſelon qu'il trouuera conuenir, pour le bien & expedition de la iuſtice.

De crediteur ſoy traire audit Preuoſt & des gardemaneurs. viij.

Si quelque crediteur ſe trouue vers le Preuoſt de la ville, & requiert eſtre ſatisfaict & payé d'aucunes debtes à luy deuës, par manant ou bourgeois de noſtre ville & banlieuë, ledit Preuoſt apres que luy ſera ſommierement apparu de ladite debte, ordonnera aux deſpens du pourſuyuant à deux ſergens baſtonniers d'aller à la maiſon vers le debiteur: Et luy commander qu'il paye, & ſi ledit debiteur eſt de ce delayant, leſdits ſergẽs prenderõt gage ſuffiſant pour fournir à ladite debte. Et s'il ne trouuent biẽs portatifz, ledit preuoſt ordõnera gardemanneurs eſtre mis en la maiſon du debiteur iuſques à ce qu'il aura ſatisfaict ou nampty des biens non periſſables, & ſuffiſans, ou baillé caution au contentement dudit Preuoſt, lequel nampt ſera mis és mains dudit Prenoſt, qui ſe deliurera au pourſuyuant en baillant caution ſuffiſante, & ſubiect de la rendre en diffinitif, s'il eſt dit qu'ainſi faire le doit.

D'appeller & releuer l'appel dudit Preuoſt. ix.

Et ſi quelqu'vn ſeveut douloir des ſentences ou appoinctemẽs rendus par ledit Preuoſt de la ville, faire le pourra pardeuant le Lieutenant d'iceluy Preuoſt & Eſcheuins, en dedans dix iours apres ledit appoinctement ou ſentence. Et ſe preſenter à conclure en matiere d'appel aux premiers plais apres ladite appellation interiettee, à peine de deſertion, & d'amende de ſix liures blans. Et neant moins, nonobſtant iceluy appel, les ſentences & appoinctemens rendus par ledit Preuoſt non excedãs la ſomme de vingt carolus d'or pour vne fois, ſe mettront à execution, en baillant caution par celuy qui les auroit obtenu. Le tout ſans preiudice en autre choſe dudit appel.

D'empriſonner pour debte ſur condemnation. x.

Que ledit Preuoſt de la ville ayant rendu ſon appoinctement, ou ſentence enuoyera quant requis en ſera de partie, deux ſergens baſtonniers en la maiſon du condamné, le ſommer qu'il fourniſſe. Et ſi ledit condamné differe de à ce ſatisfaire, leſdits ſergens pourront prendre gages ſuffiſans, pour fournir à ladite ſentence. Et s'ils ne trouuoyent biens portatifs, ledit Preuoſt ordonnera gardemaneurs eſtre mis en la maiſon du condamné, iuſques à ce qu'il ait adminiſtré biens pour ſatisfaction de ladite ſentence. Sur leſquels ſe pourra faire l'execution auant dicte, ou en faute de ce l'on pourra faire contraindre le condamné par empriſonnement de ſa perſonne.

Des empriſonnez pour delicts, eſtre preſentez au Preuoſt le conte, & c. xi.

Que noſtre Preuoſt le conte ou ſon Lieutenãt, & auſſi le Preuoſt de la ville, ou ſon Lieutenant pourront auec les ſergens baſtonniers, ou autres par eux a ce appellez, aller de nuict viſiter les lieux diſſolus, cabarets, tauernes, & regarder apres les mauuais garnemens, & autres contreuenans aux ordonnãces & edicts de noſtredite ville. Et s'ils en trouuoient aucuns, les faire mettre és priſons ſi beſoin eſt, & que la matiere y ſoit diſpoſee. Et ceux qu'il aura apprehendé, le Preuoſt de la ville les preſentera au Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant, iurez & Eſcheuins, pour en eſtre faict la punition ſelon l'exigence du cas.

Touchant la drapperie & la iuriſdiction d'icelle. xij.

QVE le Preuoſt de la drapperie, & le Maieur d'icelle en l'abſence dudit Preuoſt aura la cognoiſſance de tous traittez & pourſuittes qui ſe ferõt entre parties, pour & à cauſe de ladite drapperie, & ce qui en depend. Tant de tainturiers, foullons, tondeurs, lainiers, qu'autrement, en faiſant faire leſdits traittez, & mettre à execution leur ſentence par leur clerc ou ſergẽt à ce commis. Et ſi de leurdite ſentence & execution eſt proclamé, la cognoiſſance de l'appel ſortira pardeuãt les treze hommes, & d'illec au Preuoſt, iurez, & Eſcheuins, de noſtredite ville, & ſeront leſdits appellans tenus de namptir, nonobſtant ledit appel ſi ainſi leur eſt ordonné. Et ſe regleront ledit Preuoſt, Maieur, & treze hommes, au faict de leur office concernant ladite drapperie, & ce qui en depend, ſelon les briefs &

Source : BIU Cujas

ſtatuts de noſtred. ville qu'ils ont, ou que leur ſerõt baillez par cy apres par noſtre preuoſt le Conte ou ſon Lieutenãt, & leſdits preuoſt, Iurez & Eſcheuins de noſtredicte ville. Auec ce ſi quelqu'vn eſt trouué cõtreuenir auſdits briefs & ſtatuts concernans le faict de lad. drapperie, & ce que en depẽd, tel contreuenant ſera impoſé & calengé par ledict Maieur, & ſera faict droict par les treize hommes de ce ſemoncez par le Preuoſt de la drapperie, & ſelõ qu'ils trouuerõt la matiere diſpoſee. Et ſi leſdits Preuoſts & treize hommes trouuent la matiere difficile, pourront faire raſſembler leur conſeil qui eſt d'autre vingt hommes à ce commis, pour par enſemble en appoincter comme de raiſon. Et ſi ceux qui ſeront condamnez & punis appellent, la cognoiſſance dudit appel appartiendra auſdits Preuoſt ou ſon Lieutenant, Iurez & Eſcheuins de noſtredite ville.

Stil de proceder pardeuant la loy & des ſignifications. xiij.

Si quelqu'vn veut faire pourſuitte pardeuãt Preuoſt, Iurez & Eſcheuins, pour quelque matiere que ce ſoit, ciuile, reelle ou mixte, tel pourſuiuant ſera tenu comparoir par luy ou procureur ſuffiſamment fondé pardeuant leſdits Preuoſts & Eſcheuins. Et illec dõner à entendre ce qu'il demande, & requerir que ſa partie ſoit ſignifiee par noſtre Maieur, à la huictieſme enſuyuant. Et ce faict leſdits Preuoſts, Iurez & Eſcheuins ſeront tenuz de faire par noſtre Mayeur, en preſence d'vn iuré de cartel ladite ſignification pour ladite huictieſme.

Du ſignifié defaillant eſtre forclos & debouté de defenſes. xiiij.

Et ſi tel ſignifié ne compare au iour aſſigné, le pourſuyuant pourra requerir que ſeconde inſinuation, & ſignification ſoit faicte au defaillant. Ce que leſdits Preuoſt & Eſcheuins ſeront tenus d'accorder pour ſeruir au lundy ou mecredy enſuyuant. Et ſi ledit adiourné ainſi inſinué ne compare, ledit pourſuyuant requerra iteratiuemẽt eſtre ſignifié pour la troiſieſme fois, pour eſtre inſinué au prochain iour lors plaidoyable. Ce que pareillement luy ſera par les ſuſdits accordé à la ſemõce de noſtredit Maieur, pour chacunes deſquelles ſignificatiõs, noſtredit maieur aura ſix gros, & ſi audit iour tel inſinué ou ſignifié ne cõpare, il ſera forclos & priué de ſes defenſes, n'eſtoit que ledit iour luy fuſt par ſept Eſcheuins du moins à la ſemonce dudict Maieur continué & rallongé, pour aucunes bonnes & iuſtes cauſes, & en cas qu'il ſoit defaillant, le demandeur ſera admis à ſeruir de ſon intendit, & verifier iceluy par teſmoings ou enſeignement, & comme il trouuera au cas appartenir, faiſant adiourner partie à ces fins pour ce veoir faire, & en apres ſeruir de reproches, & contredicts ſi bon leur ſemble, le tout par vn ſeul adiournement, & ſi tel inſinué & ſignifié eſt deffaillant de fournir à ladite ſignification ſera inſtruict ledit proces pour le definir en fin deuë, & comme de raiſon.

De l'adiourné ſeruant de reproches, & du demandeur ſeruant de ſaluations. xv.

Et ſi ledit adiourné ou inſinué ſert d'aucunes reproches, le demandeur pourra ſeruir de ſaluation au contraire endedans huictieſme peremptoiremẽt, à peine que ledit iour paſſé, le proces ſera tenu pour conclu, & ledit demãdeur forclos de ſeruir deſdites ſaluatiõs. Sans qu'il ſoit beſoing proceder pour ce iudiciairement ſur le rolle.

De l'adiourné, à comparoir auant que partie ayt ſeruy d'intendit. xvij.

Et ſi partie adiournee compare aux inſinuatiõs, auant que le demandeur ayt ſeruy d'intendit, le demandeur ſera tenu de rafreſchir la demande, & y pourra partie en refondant deſpens des defenſes reſpondre ſur le champ ſi bon luy ſemble, & le demandeur y replicquer promptement ou prẽdre iour ſi bõ luy ſemble.

De defaillir a replicquer. xvi.

Et ſi au iour que ledit demãdeur aura prins pour replicquer, il faict deffaulte, ſera priué de repliquer, & ſera faict droict ſur les demandes & reſponſes, ou autremẽt ſeront les parties reglees diſpoſitiuemẽt, & comme il appartiendra par raiſon.

Des forains eſlire domicile ou auoir procureur. xviij.

Que ſi quelqu'vn des demandeurs ou defendeurs ſont forins non ayans domicile en la ville ſeront tenus d'eſlire domicile en icelle ville, & laiſſer procureur, pour occuper en ladicte cauſe, & comparoir à chacun iour de plaids.

Du pouuoir à eux paſſer procurations pardeuant autres loix de villes. xix.

Et pourront paſſer procurations pardeuant tels loix de villes que bon leur ſẽblera, ſans eſtre cõtrains de paſſer leſdites procurations pardeuant noſtredict Mayeur, & deux Eſcheuins de noſtredite ville, comme ils ſouloient faire anciennement.

Des parties n'auoir procureur. xx.

Et s'il aduenoit que aucunes deſdits parties litigantes ne fut pourueu de procureur, elles ſeront ſignifiees par noſtredit Maieur en preſence de ſon iuré à leur domicile vne fois ſeulement, & pour toutes ne fuſt que pour aucuns regards, la loy fut meue d'ordonner vne ſignification d'abondant.

Du forain n'auoir eſleu domicile. xxi.

Et contre le forain qui n'aura eſleu domicile, & conſtitué Procureur comme dict eſt, ſera procedé comme contre autres defaillans.

D'eſtre reglé à eſcrire à toutes fins. xxij.

Et ſi les parties procedẽt verbalemẽt par demãde, reſpõſe, replicque & duplicque, ſans plus auant les admettre, ſeront reiglees diſpoſitiuement à eſcrire à toutes fins. Et ſi pourrõt ſeruir d'additions ſur les eſcritures ſi bon leur ſemble, ſans plus amplement eſcrire. Et ſeront leſdites eſcritures & additiõs auec les tiltres, munimens à ce ſeruans veuz par leſdits de la loy, pour faire droit aux parties, ou les regler à preuues, ou autrement, comme ils trouueront au cas appartenir.

Source : BIU Cujas

Des deux Eſcheuins commis à l'enqueſte auec le greffier, & de leurs droicts. xxiij.

Que les enqueſtes des parties ſe feront par deux Eſcheuins & greffier tant ſeulement, lequel redigera par eſcrit la depoſition des teſmoins, & auront pour leur ſalaire chacun Eſcheuin, auſſi le greffier pour iour, dix gros, ſans plus: Si auant qu'ils beſongnent cinq heures par iour, & ſi moins à l'aduenant.

Du greffier & des actes qui ſe leueront. xxiv.

Que ledit greffier ne fera aucunes actes de iuſtice s'il n'en eſt requis, & quant requis en ſera, il aura pour chacun acte trois gros, & s'il y a exceſſiues eſcritures, pourra auoir plus ample ſalaire, à l'ordonnance deſdits de la Loy. Sauf, les actes que noſtre Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant, & noſtre Procureur d'office leueront, dont & de quelſconques autres affaires que nous concerneront, leſdits de la Loy, greffiers, & autres officiers n'auront aucun ſalaire.

De pouuoir appeller des ſentences rendues par ceux de la Loy, & du temps. xxv.

Que ſi quelqu'vn ſe veut porter ou conſtituer appellant de quelque ſentence, ou appoinctemẽt rendu par leſdits Preuoſt, iurez, & Eſcheuins, il ſera tenu interietter icelle appellatiõ, en dedãs dix iours à compter du iour de ladite ſentence ou appoinctemẽt, ou du iour qu'il ſera venu à ſa cognoiſſance, & le releuer en dedans quarante iours.

De la ſomme des ſentences executoires, ſans preiudice d'appel. xxvi.

Et neantmoins ſi les ſentences ſont en deſſous ou iuſques à cinquante carolus d'or pour vne fois, & cinq carolus d'or de rente, ſeront executees nonobſtant & ſans preiudice dudit appel & à caution.

Des tuteurs & mambours des mineurs d'ans. xxvij.

Que leſdits Preuoſt, iurez, & Eſcheuins ſeront les ſuperieurs & mambours des mineurs d'ans de noſtredite ville, & pourront les tuteurs ou mambours d'iceux mineurs bailler à rente, & par recours les heritages d'iceux enfans pour leuer plus & euident proffit du conſentement & par aduis deſdits de la Loy, & deux prochains parens deſdits mineurs, les attirant du lez & coſtez dont les heritages ſont venus & procedent, laquelle rente ſuccedee au lieu deſdits heritages appartiendra auſdits mineurs, & ſera en la meſme matiere qu'eſtoyent leſdits heritages.

De contraindre executeurs de teſtament. xxviij.

Que leſdits de la Loy de noſtredite ville pourront contraindre les executeurs de teſtamens de dernieres volontez, de fournir & entretenir iceux teſtamens, en cas qu'ils ſoyent negligens.

Touchant l'office du Maieur. xxix.

QV'A V Maieur que commettons en noſtredite ville appartient de faire toutes ſignificatiõs & ſommations ciuiles, tãt pour meubles qu'immeubles, auſſi auoir en deſpoſt & garde tous deniers venans de vendage d'heritages ou rentes heritieres par l'eſpace de quinze iours, ou autre temps à ce ordonné, & auſſi de regir & gouuerner ſous ſa main toutes choſes ſequeſtrees pour en rendre compte én diffinitiue, à ceux qu'il appartient, à l'ordonnance de iuſtice.

Des deniers tenans condition de Remploy. xxx.

Appartient auſſi audit Mayeur de garder & tenir en ſes mains tous deniers procedans d'heritages vendus ſubiects & ſubmis à remploy, iuſques à ce que tel remploy ſoit trouué & faict ſans en rendre aucun profit à ceux auſquels leſdits deniers peuuent appartenir.

Comment ledit Mayeur ſeellera la maiſon mortuaire & fera inuentaire des biens des treſpaſſez. xxxi.

Appartient encores audit Mayeur incontinent apres le treſpas d'vn manant & habitant de noſtredite ville & banlieuë de ſeeller la maiſon mortuaire, inuentorier & mettre en ſes mains tous les biens delaiſſez par vn treſpaſsé, & ce iuſques à ce que l'heritier ſera apparu: ou que les teſtamens, dons, & ordonnances d'iceluy treſpaſsé ſoient amenez à cognoiſsance de iuſtice, & ce pour la ſeureté des heritiers & legataires.

Cerquemanaige, contre vn abſent & expaïſé. xxxij.

Si quelqu'vn demande cerquemanage contre vn qui eſt abſent & expaïſé noſtredit Mayeur y ſera appellé au lieu dudit expayſé pour eſtre preſent à voir faire ledit cerquemanage, & y dire ce qu'il trouuera au cas appartenir, & deſbourſera ceſtuy qui demandera ledit cerquemanaige les deſpens dudit Mayeur, ſauf ſon recours ſur la partie.

Des claings & arreſt, preference & execution d'iceux. xxxiij.

SI aucun forain traicte en cauſe vn bourgeois, ou qu'vn forain fait arreſter en noſtredicte ville, & banlieu d'icelle, les biens ou la perſonne d'vn autre forain, Tel attrayant eſt tenu de bailler & faire caution pour les deſpens, au cas qu'il y fuſt condamné, & s'il veut affirmer par ſerment qu'il ne peut trouuer ou fournir ladite caution, il ſera tenu de iurer qu'en cas de condamnation, il ſe rendra en ladite ville, & y demourera ſans en partir, iuſques à ce qu'il ait ſatisfait ou contenté ſa partie de ce en quoy il ſera condamné. Et quant aux biens ou perſonnes arreſtez en ſera baillé main-leuee moyennant caution ſuffiſante, iuſques à la valeur d'iceux biens.

Des executions d'ayuvves tant ſur meubles, qu'immeubles. xxxiv.

Si vn proprietaire ayant enfans de ſon precedent mariage, eſtant en neceſſité, s'oblige en quelque penſion ou debte par ayuvve deuëment paſsee & recogneuë, & tel proprietaire ſe trouue en deffaut de payement, le rentier ou crediteur ſe pourra retirer vers la Loy, & illec faire claing par vertu de ſadicte ayuvve. Affirmant par ſerment preſent Mayeur & Eſcheuins, ce qui luy eſt deu, à cauſe de ladicte ayuvve, lequel ſerment faict, leſdits Eſcheuins donnent charge audit Mayeur en

Source : BIU Cujas

preſence d'vn iuré de catel, de prendre meubles ou catel, appartenans à l'obligé, & les vendre, & executer iuſques au fourniſſement de ladite debte & deſpens raiſonnables, & s'il ne treuue biens meubles ou catel, pourra prendre & apprehẽder le corps de l'obligé, & le conſtituer priſonnier iuſques au fourniſſement. Et s'il ne trouue le corps dudit obligé, pourra prendre & apprehender heritages ou rentes heritieres appartenãs audict obligé: ou en default des ſiens, ceux de ſa femme giſans en noſtredite ville & bãlieu. Et iceux heritages ou rentes mettre & eſtablir le rentier ou creancier, pour par luy les tenir le terme & eſpace de trois ans, en payant les charges que y ſont deſſus: & les entretenãr à l'ordonnance de la loy, à la charge d'en rendre compte, & le ſurplus que par deſſus ſa debte y aura perceu.

Des plaids generaux. xxxv.

Les plaids generaux ſur le faict des claings ſe tiendront trois fois l'an, à ſçauoir lundy, mardy & mercredy apres le iour des Roys, dont les ſentences ſe rendront le lendemain du iour des cendres les deuxieſmes à pareil iour de lundy, mardy ou mecredy apres *Quaſimodo*, dont les ſentences ſe rendront le quinſieſme iour de May, & les tierces & derniers le lundi, mardy & mecredy apres la ſainct Remy, dont les ſentences ſe rendront le vendredy apres la ſainct Andrieu.

Deſdits clains & clercs tonſurez. xxxvi.

Auſquels iours de plaids generaux ſe peut & doit clamer de tous debteurs, non clercs tonſurez: mais quant auſdits clercs tonſurez, l'on ſe pourra clamer d'eux en tout temps.

Des tenures par loy expirees, & des anciennes obligations preceder. xxxvij.

Et s'il n'eſt ſatis faict à ſon deu endedãs leſd. trois ans, le clamãt ſera tenu endedans ſept iours & ſept nuicts, incontinent que leſdits trois ans ſeront expirez, de venir vers la iuſtice en preſence du mayeur, & declarer cõment que leſd. trois ans, qu'il a tenu leſdits heritages ou rentes ſont expirez, & requerir leſdits heritages ou rentes eſtre mis par la loy à rente par recours, ce que la loy & iuſtice accordera, & ſeront iceux heritages ou rentes vendues au plus offrant: Et les deniers procedans d'iceluy vendaige mis en la main dudit maieur, l'eſpace de xv. iours, pour au bout d'iceux eſtre deliurés, audit clamant iuſques à la concurence de ſa debte, & deſpens, ou autres crediteurs, s'aucuns en y a qui auront clamez ſur les deniers durant ladicte quinzaine par vertu de ayuvve, & en ce cas les plus anciennes debtes ſeront preferees, ſans auoir regard à la diligence du clamant.

Du ſurplus des deniers eſtre remployé. xxxviij.

Et s'il y demeure aucun ſurcrois, il ſera mis és mains dudit maieur, pour eſtre remployé en autre heritage ou rentes heritieres, au prouffict du proprietaire, à qui leſdicts biens vendus appartiennent.

De tenir heritages par loy plus de trois ans, & de l'amende y appliquee. xxxix.

Et ſi leſdits crediteurs tiennent leſdits heritages, plus de trois ans & quinze iours, ils eſcherront en l'amende de neuf liures tour. & trente trois liures blancs applicables, les deux parts à noſtre prouffit, & la tierce à noſtre ville.

De adiourner ſur heritage à faute de payement. xl.

Quand aucun heritier ou poſſeſſeur d'heritage eſt en faute de payer les rentes dont tel heritage eſt chargé par trois termes faiſans vne annee, le rentier peut par luy ou ſon procureur à ce eſtably, aller auec vn iuré de cattel ſur led heritage chargé de lad. rẽte, & illec en la preſence dudit iuré de cattel adiourner, en mettãt ſa main audit heritage, diſant: *ie adiourne ſur ceſt heritage, à huy, demain, & à tiers, demain pour auoir payement de tels arrerages*, qui ſera tenu ſpecifier en appellant ledict iuré par non de iuré & de teſmoing, lequel adiournement ſera ſignifié au poſſeſſeur ou occupeur s'il eſt en ladite ville & banlieu, ſinon aux plus prochains voiſins de l'heritage.

Record d'adiour. xlj.

Et leſdits trois iours expirez, ledit iuré ſera tenu venir deuant le maieur & ſept eſcheuins, recorder leſdits adiours & affermer ladite ſignification, & qu'il a eſté preſent à faire ledit adiour, & que leſdits trois iours ſont paſſez & expirez.

Loy qui ſe dict ſur le clain dudit record. xlij.

Ledit record ainſi faict ledict rentier ou ſon eſtably, faict claing & requiert auſdicts Eſcheuins auoir loy & ordonnance, que lors leſdits eſcheuins ordonnent audit maieur qu'il ſe tranſporte en preſence d'vn iuré de cattel ſur ledit heritage.

Encores de ce. xliij.

Et s'il y treuue biens meubles ou cattel, les prendre & executer, pour recouurement deſdits arrerages & deſpens faits.

Du meſme. xliiij.

Et s'il ne treuue meubles ou cattel, & que ce ſoit pour rente fonciere dont n'y ait lettres d'ayuvve il adiournera en parlant aux voiſins demeurans deſſoubs & deſſus leſdits heritages, les rentiers, & ſoubs rentiers, qu'ils ayent à payer & ſatisfaire iceux arrerages, clain, couſt & fraiz, endedans le terme de ſept iours & ſept nuicts enſuyuans, ou autrement la loy yra auant,

Encores de ce, & du record que doit faire le iuré. xlv.

Et ce fait, ſi ledit rentier n'eſt payé endedans ſept iours & ſept nuicts, ledit maieur viendra auec ſon iuré vers leſdits eſcheuins en nõbre de ſept, & leur remonſtrera leſd. ſept iours & ſept nuits eſtre expirez requerant auſdits Eſcheuins, que la loy voiſe auant, & affirmera le iuré les deuoirs auoir eſté faicts, par ledit maieur en la preſence, & que leſdits ſept iours & ſept nuicts ſont expirez, & plus.

De faire vendre heritage apres l'auoir tenu trois ans par loy. xlvi.

Et ledit rapport ouy leſdits Eſcheuins à la ſemonce dudit maieur & pourſuitte de partie que

Source : BIU Cujas

dessus, ordonneront audit Maieur soy transporter sur ledit heritage, & en presence dudit iuré de cattel mettre & establir ledit rētier ou son procureur pour luy audit heritage, pour en iouyr & rendre compte l'espace de trois ans, & ce faict le donner à cognoistre à la Loy, en dedans quinze iours apres lesdits trois ans expirez selon la peine cy dessus touchee, pour les faire exposer en vente selon qu'il est dit cy dessus.

En cas d'arentement. xlvij.

Mais si la rente procedoit à tiltre d'arrentemēt, & qu'il en apparut par lettres, en ce cas apres le rapport du iuré fait aux Escheuins du premier adiour qui aura esté signifié à la personne, ou de celle de l'obligé, ou occupateur, si auant qu'il ait demouré en dedans la ville, & banlieue : Sinon aux deux plus prochains voisins demourans dessous ledit hypothecque, dōt il fera rapport ausdits Escheuins, & dessus lesdits Escheuins ordonneront faire iteratiue & seconde signification, & adiour à la quinziesme.

De retraire l'heritage. xlviij.

Et si l'obligé ou possesseur dudit heritage apres ladite signification faicte, estoit defaillant & delayāt de payer, & satisfaire l'espace de quinze iours, en ce cas le rentier ou son procureur sera par ledit maieur, & ordonnance d'Escheuins remis audit heritage pour en iouyr de la en auant comme du sien, à telles charges qu'y estoyent aū iour de l'arrentement. Sauf que dedans vn an, s'il y suruient autre ayāt rente sur ledit heritage le pourra recouurer, en payant audit fourgaignant tous attarges & despens, ne soit que ledit fourgaignant veut retenir l heritage auec la charge du subsequent credit.

Du sous-rentier estre subrogé & estably en l'heritage au lieu du principal poursuiuant. xlix.

Et si durant le temps de la poursuitte & adiour cy dessus mentionné, & auparauant que le rentier fut mis & estably esdits heritages, aucun des soubs rentiers paye & satisfaict au precedent rentier, ce qui luy est deu d'arrerages ensuyuant les cousts, frais, & despens, & requiert estre mis & estably audit heritage, ledit sousrentier sera subrogé au lieu du principal poursuyuant, & pourra poursuiuir les deuoirs encommencez, & iceux parfaits, sera par le Maieur à l'ordonnance de sept Escheuins en presence d'vn iuré de cattel, mis & estably audit heritage comme le premier poursuiuant.

Que rentes heritieres a rachat sont de condition d heritage, excepté celles deues sur le corps de la Ville. l.

Et à fin que l'on sache la nature des rentes : toutes rentes heritieres, & à rachat sont reputees de la nature d'heritage, excepté les rentes à rachat, estans sur le corps & communauté de nostredite ville, qui sont reputees pour meubles.

Execution de meubles & heritages, & de maisneté. li.

En execution de simples debtes lon prendra premier, & vendra-on les meubles, soit du viuant ou trespassé: excepté la maisneté, & si lesdits meubles ne sont suffisants, la reste se prendra sur ladite maisneté, & si ladite maisneté de suffisoit, & que la debte fut contractee constant le premier mariage, l'execution se fera sur les heritages ou rentes heritieres dudit viuant, ou trespassé, excepté ladite maisneté quant à iceux mais si les autres heritages n'estoient aussi suffisans, l'execution se fera sur les biens de ladite maisneté.

De venir dire à deniers aux ventes d'heritage. lij.

Et si quelque debiteur vend son heritage, ses creanciers pourront exposer à la deliurance des deniers pour estre payez & rembourſez de leur deu sur iceux deniers, iacoit que le terme du payement en fust escheu.

De faire claing sur l'heritage d'absens l'espace de sept ans. liij.

S'il aduenoit que quelque Personne s'absente du lieu de sa demeure, & qu'en sept ans ensuiuans son absence, l'on n'ait certaine nouuelle de luy, lesdits sept ans expirez son plus prochain & apparant heritier faisant deuement apparoir de ladite absence, pourra faire claing pardeuers la iustice, & ce fait sera mis, & estably és biens, droicts & actions dudit absent, en baillant par luy caution de rendre & restituer ce qu'il aura receu & profité desdits biens, en cas qu'il retourne, ou que l'on ait certaines nouuelles dudit absent.

De soy faire asseurer d'achapt d'heritage. liv.

Vn acheteur d'heritage ou de rente à rachapt pour asseurer sondit achapt se pourra opposer à la deliurance des deniers procedans dudit vendage en dedans quinze iours ensuyuans la desheritance, & apres non.

Contracts & dispositions d'entre vifs. lv.

QViconque voudra donner d'entre vifs, ou autrement disposer par testament ou autre derniere volonté de son heritage ou rente reputee immeuble, sera tenu de passer ledit contract, & disposition pardeuāt deux Escheuins : & suffira que ledit testateur apporte son testamēt ou autre dispositiō & derniere volōté, & qu'il declare presens iceux estre sadite volōté, & que pour tels ils les veulent signer Ce que lesdits Escheuins seront tenus de faire, & en faire note sur le dos dudit escrit, autrement lesdits dons, contracts & dispositions de derniere volonté seront de nul effect.

De pouuoir vendre ou eschanger heritages ou rentes. lvi.

Que si quelqu'vn veut vendre ou eschanger son heritage ou rente heritiere reputee immeuble, sera tenu en faire desheritance, ou adheritance en presence du Maieur, ou sous maieur & quatre Escheuins, autrement seront lesdites ventes & eschanges de nulle valeur.

Que

Qu'Eſcheuins demoureront durant leur vie iurez de cattel. lvij.

Les Eſcheuins durant leur temps d'eſcheuinage peuuent receuoir tous contracts & conuentions mobiliaires, & auſſi apres leurdit eſcheuinage expiré demeurent le parfait de leurs vies iurez de cattel, & en ceſte qualité peuuent receuoir & paſſer tous contracts & recognoiſſances mobiliaires, ſeulement pourueu qu'il y ait deux iurez du moins, à ce faire.

De faire recorder contracts dedans l'an. lviij.

Que tous contracts paſſez pardeuant Eſcheuins ou deux iurez de cattel, ſeront recordez pardeuant le Mayeur, & ſept Eſcheuins en dedans l'an de leurs paſſemens tant qu'ils ſoyent executoires: pour lequel record ſera payé vingt-deux groz, à charge d'en tenir regiſtre & en bailler lettres Eſcheuinales.

De faire recorder dons & teſtamens en dedans ſix ſemaines. lix.

Et quant aux teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, ou dons faits pour les prendre apres le treſpas, ils ſeront recordez en dedans ſix ſemaines, apres le treſpas du teſtateur, ou donateur, publié & venu à la cognoiſſance en ladite ville & banlieu pardeuant le mayeur, & quatre Eſcheuins.

Qu'apres ce fait iceux ſont executoires. lx.

Et leſdits records faits, ſeront leſdits contracts, dons, teſtamens, & diſpoſitions de derniere volonté executoires.

De vendre ou donner ſon heritage par le gré de ſa femme au preiudice de ſes hoirs collateraux lxj.

Le proprietaire d'vn heritage ou rente immobiliere non ayant hoir apparant en ligne directe, peut vendre & donner leſdites rentes & heritages à qui bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſes heritiers apparans en ligne collaterale, ne fut que ledit proprietaire fut alié par mariage, auquel cas les deniers du vendage ſeront mis és mains dudit mayeur par l'eſpaſſe de quatre mois & demy. A fin qu'en cas qu'il y vint en dedans cinq mois enſuyuans eſtre remployé en achat d'aucuns heritages, ou rentes heritieres ſortiſſans la meſme nature des heritages vendus, & conuiendra que ladite vente ſoit aggreée par la femme dudit vendeur.

De ne vendre les heritages de ſa femme ayant enfans. lxij.

Qu'vn mary ayant enfant legitime ne peut vendre les heritages de ſadite femme longuement, ſi qu'il ait heritages à luy appartenans ou rentes heritieres, mais ſeront les biens dudit mary prealablement vendus.

Comment par poureté bien approuuée, vn vefue peut vendre ſes heritages lxiij.

Qu'vn heritier ou proprietaire eſtant vefue, & ayant enfant legitime ou enfans d'enfans, ne peut vendre, diminuer, charger ou aliener ſes heritages patrimoniaux en ligne directe au preiudice de ſeſdits enfans, & enfans d'enfans, pour debtes faites & contractées pendant ſon mariage, n'eſt par poureté bien approuuée, ou de conſentement de ſes enfans aagez, & mis hors de mambourie, ou par remploy pour en faire plus grand profit.

Du meſme. lxiv.

Mais le ſuſdit proprietaire pourra bien bailler leſdits heritages à rente, & par recours pour ladite rente ſortir la nature, & condition que feroient les heritages ainſi arrentez.

De charger ſes heritages de rente à rachat. lxv.

Que perſonne puiſſante de vendre peut charger ſon heritage, ſitué tant en la ville & banlieu que ſous le chef-lieu de noſtredite ville de rente heritiere, & à rachat, le faiſant par desheritance & adheritance.

Des rachats de rentes & à quel prix. lxvj.

Que l'on ne pourra charger aucun heritage ſitué en noſtredite ville & banlieu, ne ſous le chef-lieu, ſinon à rachat, & ſera le prix dudit rachat mentionné és lettres qui ſur ce ſeront faites, & ſeront tenus declarer les vendeurs & acheteurs ledit prix, & s'il n'y a prix exprimé ſeront rachetables au denier ſeze, n'eſt en arrentement qui ſe rachetera au denier vingt, & non plus haut.

Que l'vſufructuaire ne peut arrenter, n'eſt du conſentement de l'heritier. lxvij.

Qu'vn vſufructuaire ou iouyſſant viagierement d'heritage ſitué en noſtredite ville, ou chef-lieu ne peut bailler iceux heritages à rente heritiere par recours ne autrement, n'eſt du conſentement du proprietaire, s'il eſt aagé, & s'il eſt moindre d'ans du conſentement de ſes mambours & auctorité de iuſtice.

Que dons ſont reputez pour acqueſts, s'il n'y a deuiſe au contraire. lxviij.

Tous dons ſont reputez pour acqueſts, en ſorte que le donateur peut diſpoſer de tels dons, ainſi que bon luy ſemble, pourueu que faiſant ledit don, le donateur n'ait oppoſé aucunes conditions au contraire.

De ne vendre ou donner heritage en main morte. lxix.

L'on ne peut vendre, donner, tranſporter, directement ou indirectement, aucun heritage ou rente à rachat giſant en ladite ville, & banlieu en main morte.

Qu'en donation n'eſt beſoin faire desheritance. lxx.

Pour faire quelque don n'eſt beſoin ne requis desheritance, pourueu que celuy qui fait tel don ſoit puiſſant de le faire.

De pouuoir recouurer ayu Ves en dedans ſix ans apres la date. lxxj.

Si quelqu'vn ait perdu vne ayuvve & autres lettres eſcheuinales, il les pourra recouurer par vidimus, ou copie collationnée à celle qui eſt au regiſtre, ou ſinon ſur la minute ou embrefueure, & en deffaut de la minute par record de ceux, où l'vn d'eux ayans eſté preſens à faire les deuoirs dudict contract par congé, & licence des Eſcheuins à la ſemonce du mayeur, partie à ce appellée, & ce en dedans ſix ans, apres la datte du contract, & non apres.

Source : BIU Cujas

De non deuoir tranſporter meubles au preiudice des crediteurs. lxxij.

Il n'eſt loiſible de donner, vendre, ou aliener ſes biens meubles en fraude ou preiudice de ſes crediteurs : mais ſeront leſdits meubles vendus publiquemẽt à cry, & recours du moins par le gré de iuſtice, en delaiſſant les deniers de ce procedans és mains du Maieur, l'eſpace de quinze iours.

Des ſucceſſions mobiliaires & heritieres apprehender, & de non faire recorder procurations. lxxiij.

L'on peut faire apprehenſion de ſucceſſiõ mobiliaire ou heritiere, ou auſſi vendre & aliener les heritages ou rentes heritieres, & en faire desheritance, & prendre adheritance & poſſeſſion par procureur ſuffiſamment fondé : n'eſt que celuy qui voudra faire ladite apprehenſion, vente, desheritance & adheritance ſoit reſident en ladite ville & banlieu. Auquel cas il ſera tenu le faire en perſonne, & ne ſera beſoin de recorder les procurations à ces fins baillees comme l'on ſouloit faire par cy deuant.

De faire apparoir de conuentions. lxxiv.

Quiconque ſe voudra aider de conuentions, traictez, marchez, teſtamens, & obligations, ſera tenu en faire apparoir par lettres ſoit de chirographie ou autrement.

Retraicte en cas de vente de rente. lxxv.

Si quelqu'vn ayant rente ſur quelque heritage, vend ou aliene icelle rente, le proprietaire le pourra reprendre & retraire en dedans l'an pour le meſme pris qu'elle aura eſté vendue ou alienee, dont l'acheteur & vendeur ſeront tenus eux purger par ſerment, & en payant les deſpens pour ce faits par l'acheteur, mais ſi l'acheteur offre au proprietaire ſon marché auant ledit an expiré, ledit proprietaire n'aura que ſix ſemaines de terme apres iceluy offre, pour faire ladite retraicte & reprinſe.

De la vente du viage & vſufructuaire. lxxvj.

Si vn vſufructuaire ou viagier vend ou tranſporte ſon viage, le proprietaire le pourra reprendre & retraire pour le meſme pris en dedans l'an, & ſe purgeront par ſerment ledit acheteur & vendeur cõme deſſus dit eſt.

Des dons & aduancemens entre mary & femme.

Des rueſtiſſemens par lettres. lxxvij

DEVX conioincts par mariage non ayant enfans viuans peuuent rueſtir l'vn l'autre par lettres, pardeuant Eſcheuins & iurez de cattel, pour par le ſuruiuant iouyr de tout ce dont tels conioincts ſeront heritiers, iouyſſans & poſſeſſans au iour du treſpas du premier mourant, & par iceluy ſuruiuant faire ſa volonté de l'vſufruict, & ſi ne peut tel rueſtiſſement eſtre rappellé, n'eſt par le conſentement des deux parties conioinctement.

Que la femme vefue ſe peut tenir au teſtament & renoncer à ſon traicté. lxxviij.

Vne femme vefue peut renoncer à ſon traicté de mariage, ſi auant que luy touche, & ſe tenir au teſtament & ordonnance de ſon mary.

Que la femme vefue eſt hors de mamburnie. lxxix.

Quant conuens de mariage ſon recognus deuant Eſcheuins & iurez de cattel, & que mambours ſont deuement eſtablis, vne femme veufue eſt deſchargee de la mamburnie, ſans qu'il ſoit beſoin autrement la mettre hors.

Du mary faire don à ſa femme. lxxx.

Le mary ne peut donner ſimplement aucun heritage, ou rente heritiere à ſa femme, n'eſt qu'il le face aux mambours pour elle qui à ce ſeront denommez & commis, faiſant ledit don, & qu'il le face pardeuant la Loy, dont les heritages & rentes ſont mouuans, autrement tel don, eſt nul.

De releuer heritage de par ſa femme. lxxxi.

Le mary ne peut releuer les heritages de par ſa femme, ſi elle n'y eſt en perſonne, ou procureur pour elle ſuffiſamment eſtably.

De ne pouuoir rueſtir, ayant enfant par fait ſpecial. lxxxij.

Mary & femme ayans enfans, ne peuuent par fait ſpecial rueſtir l'vn l'autre.

De femme marchande. lxxxiij.

Vne femme marchande publicquement peut vendre, & acheter ſans la preſence de ſon mary, & peut telle femme pourſuiuir, & pourchaſſer les debtes procedans de ladite marchandiſe, & le mary eſt tenu d'ẽtretenir les contracts par elles faits, & vallent les acquicts & payemens faits à ladite femme.

Qu'vn paraſtre ne peut aſſenner ſes enfans. lxxxix.

Vn paraſtre ne peut bailler aſſenne à ſes enfans, iuſques à ce que l'aſſenne de ſa femme ſoit faite, & ſes debtes payees, & acquittees.

De ne vendre heritages patrimoniaux, ſans eſtre rapportez. lxxxv

Deux conioints alliez en premieres nopces, eſtans heritiers d'aucuns heritages patrimoniaux ayans enfans ou enfans d'enfant, ne peuuent vendre leſdits heritages, n'eſt pour paier penſiõ ou debte contractée conſtant leur mariage, & qu'à ce leſdits heritages ſoient ſpecialement raportez pardeuant la iuſtice dont ils ſont tenus, & que de ce il appert par lettres.

Du veufue ne pouuoir vendre ou rapporter tel heritage, puis qu'il a enfant. lxxxvi.

Apres le treſpas de l'vn des conioincts par mariage, ayans delaiſſez enfans, nez & procedans de leal mariage, le ſuruiuant ne peut vendre, rapporter, n'obliger les heritages patrimoniaux, ſoit qu'ils procedent de ſon coſté, ou du coſté du treſpaſſé, & n'en eſt que viager.

Source : BIU Cujas

Des rauestiſſement de ſang. *lxxxvij.*

Si l'vn des deux conioincts par mariage, poſſedant heritage, ou rentes heritieres, ſoit patrimoine, ou d'acqueſt, ſitué en ladite ville, & banlieu, termine vie par treſpas, ayans eu enfant ou enfans procedans dudit mariage, ſoit que leſdits enfans ſoyẽt viuans, ou non, au ſuruiuant deſdits conioincts compete & appartient la totalité des biens meubles, ioyaux, & catteux: En payant les debtes, obſeques, & funerailles du treſpaſſé, pour en faire ſa volonté: Excepté la maiſneté mobiliaire. Aura auſſi la iouiſſance, & poſſeſſion des heritages, de main ferme, & rentes heritieres, pour en iouyr ſa vie durant, en les entretenant & deſrentant.

DES POSSESSIONS ET PRESCRIPTIONS.

De poſſeder par an & iour. *lxxxviij.*

QVIconque poſſede paiſiblemẽt quelque heritage ou autre biẽ, par an & iour, & qu'autruy y veut clamer droit, tel poſſeſſeur demourera en ſa poſſeſſion: tant que par loy & ſentẽce il ſera debouté.

De poſſeßions preſcriptes. *lxxxix.*

Quiconque aura iouy & poſſedé paiſiblement de quelque heritage, ou rente heritiere, par l'eſpace de vingt ans, entre preſens, à tiltre, & ſans tiltre, tel poſſeſſeur acquiert par droict de preſcription le droict de proprieté de la choſe par luy poſſedee, & quant à tous autres droicts & actions: elles ſeront preſcrites par l'eſpace de trente ans, & en choſe mobiliaire: par l'eſpace de dix ans, le temps de minorité exclus.

MINORITE.

De l'aage des moindres d'ans *xc.*

TOVS enfans fils ou filles ſont reputez aagez quand ils ont quinze ans accomplis, pour pouuoir iouyr de leurs biens, n'eſt qu'ils ſoient en la ſubiection & puiſſance de leurs pere & mere, que lors il les conuiendroit prealablement & iudiciairement mettre hors ladite mamburnie & ſubiection, ſans toutesfois pouuoir vendre ou aliener leurs heritages & rẽtes heritieres, auparauant l'aage de vingt ans accomplis, n'eſtoit par l'auctorité de Iuſtice, & par conſentement de deux leurs plus prochains parens du coſté, & dont les heritages leur ſont venus & ſuccedez.

DES SVCCESSIONS ET DROICTS DE MAISNETE.

Que le mort ſaiſiſt le vif en ſucceßion directe. *xci.*

EN matiere de ſucceſſion mobiliaire & heritiere, des biens & heritages de main ferme, & rẽtes heritieres, eſtans en ladite ville, banlieu, & chef-lieu, le mort ſaiſiſt le vif ſon vray heritier, habile à ſucceder, en ligne directe, tant deſcendente qu'aſcendente, ſans pour ce faire claing ou relief.

De ſucceder en ligne aſcendente. *xcij.*

Et ne peut la ligne aſcendente auoir lieu, ſi longuement que la deſcendente dure, en deffaut de laquelle ligne deſcendente, le plus prochain en ligne aſcendente ſuccede.

Des enfans ſuruiuans pere & mere. *xciij.*

Qu'apres le treſpas d'vn ſuruiuant de deux conioincts par mariage, ayans eu enfans, leſdits enfans ſuruiuans ſoient fils ou filles ſuccedent egalement eſdits biens meubles, heritages & rentes: Sauf pour le maiſné deſdits enfans, droict de maiſneté, tant mobiliaire qu'heritiere, lequel droict de maiſneté ſe prent prealablement, & auant part, & apres prend ledit maiſné au reſtant telle part & portiõ, qu'autres ſes freres & ſœurs. *De leuer ladite maiſneté mobiliaire.* *xciv.*

Et ſe leuera ledit droict de maiſneté par noſtre Mayeur au proffit du mineur.

De maiſneté heritiere. *xcv.*

Et ledit droict de maiſneté tel comme pour maineté heritiere, ledit maiſné prent la meilleure partie, en vne ſeule piece, ſoit heritage ou rente heritiere ſituée en ladicte ville, banlieu, & chef-lieu.

Encore de ladite maiſneté meubliere. *xcvi.*

Et des meubles, doit led. maiſné auoir de chacune diuerſité, & ſorte de meſnage, vne telle piece, que pour luy on voudra choiſir. *Encore de ce.* *xcvij.*

Et s'il y a vaiſſelle d'argent de chacune qualité vne piece, ſi comme de taſſes vne, de gobelets vn gobelet, & de ſallieres vne ſaliere, iaçoit qu'elles fuſſent de diuerſes ſortes ou façons, & ainſi de toutes autres pieces, & vtenſilles de meſnage.

Du temps auquel ſe prendra ladite maiſneté meubliere & heritiere. *xcviij.*

Et ſe prendera ledit droict de maiſneté en dedans ſix ſemaines, par celuy qui ſera trouué apres le treſpas du ſuruiuant des deux conioincts, eſtre le mineur, ou maiſné. Et quant aux heritages, ou rentes à rachat, il prendra ladite option & chois, en dedans l'an.

En cas que le maiſné ſoit moindre d'ans. *xcix.*

Et ſi le maiſné eſtoit moindre d'ans, ledit droict de maiſneté ſera leué par noſtredit Maieur, au proffit

Source : BIU Cujas

dudit maiſné.

Que maiſneté ſe leue par le maiſné du premier mariage ſeulement. c.

Droict de maiſneté ſe leuera par enfans du premier mariage ſeulement, & n'aura lieu en marchandiſe eſtant à vendre.

Qu'enfans repreſentent leur pere & mere en ſucceſſion de tayon & taye, en heritages. ci.

Quand aucuns conioincts vont de vie à treſpas, delaiſſans enfant ou enfans, de leal mariage, iceux enfans repreſenteront leur pere & mere, en ſucceſſion heritiere, de leur grand pere & grand mere, pour y auoir telle part & portion qu'y auroient leur pere, & mere s'ils eſtoyent viuans.

Des heritages acquis conſtant mariage, ſans auoir enfans. cij.

Si l'vn des deux conioincts par mariage va de vie à treſpas, iouyſſant & poſſedant heritage de main ferme, ou rentes heritieres, ſituez en ladite ville & banlieu, ſans delaiſſer ou auoir eu enfans de leurdit mariage, & ſans auoir faict raueſtiſſement par lettres: en ce cas les heritages patrimoniaux retourneront au lez du treſpaſſé. Et quant aux heritages ou rentes acqueſtez, conſtant le mariage, le ſuruiuant en a ſa vie durant, la totale iouyſſance, & poſſeſſion, & apres ſon treſpas la moitié cõpete & appartient au plus prochain hoir, & heritier du mary, & l'autre moitié au plus prochain hoir du coſté de la femme.

Quels meubles ſe doiuent partir par moitié ſans raueſtiſſement. ciij.

Et au regard des meubles, iceux ſe partiſſent incontinent apres le treſpas du premourant. A ſçauoir la moitié aux hoirs du premier treſpaſſé, & l'autre moitié au ſuruiuant.

Des ſucceſſions patrimoniaires aux enfans du premier & ſecond mariage. civ.

Si quelqu'vn hõme ou femme vefue ayant enfans ſe remarie ſeconde fois, & que du ſecond mariage il ait enfant, ou enfans, apres le treſpas dudit remarié, les enfans du premier mariage auront la moitié des heritages patrimoniaux, ou acqueſts, faicts conſtãt ledit premier mariage. Et à l'autre moitié viendront ſucceder les enfans enſemble: tant du premier mariage, que du ſecond, par egale portion, ſauf le droict de maiſneté au maiſné du premier lict, tel que deſſus.

Des acqueſtes & eſcheances de viduité. cv.

Et quant aux biens acqueſtez par quelqu'vn, ou ſuccedez en ſa viduité, ſe partiront auſſi egalement entre les enfans, tant du premier lict, que ceux du ſecond lict.

Du droict aux enfans és ſucceſſions collaterales. cvi.

Et s'il y a aucuns biens ſuccedez en ligne collaterale pendant quelque mariage, les enfans nez dudit mariage, quant leſdits biens ſeront eſcheuz, auront la moitié d'iceux biens, & l'autre moitié ſe partira entre tous les enfans: iaçoit qu'il y ait enfans de diuers licts, & ce par egale portion: n'eſt qu'il y ait diſpoſition au contraire: Et ſauf le droict de maiſneté au maiſné du premier lict, tel que deſſus.

Du meſme. cvij.

Et s'il n'y a enfans, tels heritages ou rentes à rachat deuolues par ligne collaterale, ſuccederont ſur les plus prochains dudit treſpaſſé, du lez & coſté dont ils procedent.

De diſpoſer deſdits heritages collateraux. cviij.

Pour faire apprehenſion des heritages, & rentes, ſuccedez en ligne collaterale, il conuient en faire apprehenſion par claing, en dedans l'an enſuyuant le treſpas du proprietaire decedé: Et lors peut tel ſucceſſeur (ſoit qu'il ait enfans ou non) diſpoſer deſdits heritages ou rentes: pourueu qu'il ſoit en tel eſtat qu'il eſtoit au iour de la ſucceſſion d'icelle, & en iouyr an & iour, & s'il n'eſtoit en tel eſtat, ladite ſucceſſion collaterale ſeroit reputee pour patrimoniale.

Que ſucceſſion collaterale ſe doit apprehender dedans l'an. cix.

Et ſi perſonne ne venoit en dedans l'an apprehender ladite ſucceſſion collaterale, en ce cas les biens ſeront apprehendés par le Mayeur de la ville, & par luy gouuernez ſous ſa main, à charge d'en rendre compte à celuy auquel leſdits heritages & rentes à rachat ſeront trouuees competer, & appartenir, & ſera tenu celuy qui y clamera droict, faire apparoir du degré de ſa proximité, autrement n'y ſera admis, & s'il n'appert de quelque heritier endedans trois ans, telle ſucceſſion s'appliquera à noſtre profit.

Des enfans ſuccedans en biens, leur pere ou mere viuans. cx.

Si aux enfant ou enfans du viuant de leur pere ou mere aduiennent aucuns biens meubles, ſeront iceux biens vendus, au profit deſdits enfans, & employez en achapt de rente, ou heritage, s'ils ſont mineurs d'ans, deſquels iouyront leur pere & mere: ou le ſuruiuãt d'iceux, cõme auſſi ils iouyront des heritages, & rentes à rachat, qui eſcherront auſdits enfans, preuenans comme deſſus durant leur minorité tant ſeulement, & ſi ledit enfant ou enfans eſtoyent aagez, pourront eux meſmes apprehender & iouyr deſdits biens & auances, comme de leur propre.

Du legataire decedé ſans auoir diſpoſé. cxi.

Quand aucun heritier d'heritage ou rentes heritieres (deſquelles il peut diſpoſer) donne ſes heritages & rentes ſimplement à aucuns qui que ce ſoit, pour en faire ſa volonté, ſans declarer pour luy, & ſes hoirs quant ores ce fuſt pour en iouyr promptement, ledit don faict, ou apres le treſpas du donateur, & qu'en apres tel donateur termine de vie à treſpas ſans en auoir diſpoſé, iceux heritages & rentes heritieres à rachat retourneront & doiuent appartenir à l'heritier, & plus prochain du donateur du lez & coſté dont tels heritages ſeront procedez, mais ſi tel don eſtoit fait pour en iouyr par le donataire & ſes hoirs: iceux ſes hoirs (en ligne directe ſeulement) en ſeront les heritiers, toutesfois ſi tel donataire decede, ſans diſpoſer dudit heritage, ou rente, & ſans delaiſſer hoir en ligne directe, tel heritage, & rente retournera au lez & coſté du prochain heritier du donateur, & peut

Source : BIU Cujas

ledit donataire diſpoſer à ſon plaiſir, combien que ledit donateur n'en auroit faict mention.

De ſe faire capable de payer debtes. cxij.

Quiconque apprehende meubles d'vn treſpaſſé en qualité d'heritier, quelque peu que ce ſoit il eſt tenu, & capable de payer les debtes d'iceluy treſpaſſé.

De apprehender ſans voye de iuſtice biens des treſpaſſez. cxiij.

Quiconque apprehende de ſon auctorité les biens d'vn treſpaſſé ſans voye de iuſtice, il eſchet en la peine de trente trois blancs, les deux parts à noſtre profit & le troiſieſme au profit de noſtredite ville, & enuers noſtre Maieur en neuf liures tournois. Sauf en ligne directe, où ils peuuent apprehender ſans auctorité de iuſtice.

Que tous heritages tiennent cotte & ligne. cxiv.

Toutes proprietez d'heritage, & rentes heritieres retourneront à leur coſté, & ligne, apres le treſpas des viagers.

Que le proprietaire ne peut vendre ſans que l'vſufruict ſoit conſolidé auec la proprieté. cxv.

Le proprietaire & vſufructuaire pourront incontinent que le droict leur ſera deuolu apprehender ledit vſufruict, & le proprietaire la proprieté, & ledit vſufructuaire pourra vendre ſondit vſufruict à qui bon luy ſemblera: ſi auant que de ce faire il ſoit autrement puiſſant, ſauf la retraicte cõme eſt touché au chapitre deſdites retraictes: mais ledit proprietaire ne pourra vendre ladite proprieté, que premierement l'vſufruict ne ſoit conſolidé auec la proprieté auant dicte.

De donation nuptiale. cxvi.

Vne femme peut donner à ſon enfant en aduancement de ſon mariage, ce que bon luy ſemblera, & ne ſera tel enfant tenu rapporter ledit aduancemẽt venant à ſucceſſion de ſa mere auec les autres enfans par eſgale portion, n'eſt qu'il y ait deuiſe au contraire.

Des aduestures & vvariſons. cxviij.

Toutes aduestures, & autres choſes, & vvariſons, eſtans ſur les heritages, terres & prez, ſont reputez deuoir ſortir la condition du treffon, iuſques à ce qu'ils ſoyent couppez ou cueillis, que lors ils ſeront tenus pour meubles.

Des termes de loüages, & de rentes eſcheues auant le treſpas du poſſeſſeur. cxviij.

Louages de maiſons, & arrerages de rentes heritieres appartiennent à l'heritier mobiliaire, ſi auant que les termes ſoyent eſcheuz auparauãt le iour du treſpas du poſſeſſeur, & non à l'aduenant du temps.

Que tous heritages ſont tenus pour patrimoniaux. cxix.

Tous heritages dont poſſedent deux conioints ſont reputez pour patrimoniaux: ſi par faict ſpecialement n'appert du contraire.

De faire cognoiſſance de ſucceſſion à pluſieurs freres & ſœurs. cxx.

Si à pluſieurs freres & ſœurs eſcheent vn ou pluſieurs heritages, ils les peuuent releuer chacun pour ſa part, & apres recognoiſtre leur portiõ, au profit l'vn de l'aure, preſent la Loy, & peut celuy à qui appartient ledit heritage ou portion faire claing d'aherſe, & agir contre l'empeſcheur ſi aucun en y a.

SVCCESSION DE BASTARDS.

Que nuls baſtards ne ſont de par la mere. cxxi.

EN ſucceſſion maternelle n'y a nuls baſtards, tellement que les baſtards, naturellement, tant ſuccedent à leur mere, auſſi bien qu'autres enfans procreez en leal mariage.

De ſucceſsion de baſtards. cxxij.

Et ſi ledit baſtard eſtant ſeulement naturel decede ſans diſpoſer de ſes biens, ou delaiſſer enfans legitimes & naturels, ſa mere ſuccede en ſes biens & heritages, & ſi la mere eſtoit allee de vie à treſpas, en ce cas ſuccederont les plus prochains heritiers du coſté d'icelle ſa mere, tant ſeulement és biens venãs de par icelle mere.

Encores de ce. cxxiij.

Mais quant aux autres biens acqueſtez ou aduenus auſdits baſtards, ils nous appartiendront à nos ſucceſſeurs ſeigneurs de Valencienne. Si feront tous biens delaiſſez par tous autres baſtards eſtans d'autre nature: ſi comme de gens d'Egliſes, adulteres, & autres, de ſemblable condition.

CERQVEMANAIGES. cxxiv.

QViconque demandera cerquemanage, il l'aura, & ſe payeront les deſpens par celuy qui le requiert, ſi auãt qu'il ſoit trouué auoir tort, ne fuſt que leſdites parties accordaſſent de payer par moitié, ou à portion d'heritier des heritages, deſquels ſe fera ledit cerquemanaige, ou ſe payeront à l'ordonnance de iuſtice, & s'il y a aucun expaiſé eſtant heritier d'heritage contre lequel lon veut cerquemaner: le Mayeur de la ville y doit eſtre appellé pour luy,

Des franchiſes, remonſtrances, banniſſemens & homicides.
De la franchiſe des forains.

Vn forain ayant commis homicide, ou nauré autruy, hors ladite ville & banlieu, peut iouyr de la

Source : BIU Cujas

franchiſe d'icelle ville, en le requerant, & enuoyant vers deux iurez de cattel, qui luy demandront l'aduenue du cas, & s'ils trouuent iceluy cas eſtre de beau faict, & non vilain, commis entre deux ſoleils, & que ledit requerant n'ait eſté aggreſſeur: luy accorderont icelle franchiſe: en luy enioignant de ſe tenir paiſible, & ne prendre noiſe ne debat: ſur peine de la hart, & perdre ſa franchiſe, & luy doiuẽt auſſi dire qu'il garde ſe trouuer au chaſteau le compte, & en la maiſon & hoſtel de la ſalle, & ſes appartenances, n'en la riuiere de l'eſcault, eſquels lieux ils ne iouyront de ladite franchiſe.

Du meſme. cxxvi.

Qui veut demander franchiſe ne peut entrer en la ville ou banlieu auparauãt l'auoir obtenu, n'eſtoit qu'il fuſt à ce contrainct pour ſauuer ſon corps des amis du treſpaſſé ou nauré.

Du Preuoſt le conte pouuoir debattre ladite franchiſe. cxxvij.

Que noſtre Preuoſt le conte ou ſon Lieutenant, enſemble partie intereſſee peuuent debattre ladite franchiſe accordee: & prouuer le cas eſtre vilain, & non qualifié pour iouyr de ladite frãchiſe: duquel cas ledit requerant ſera tenu tenir priſon: pour en eſtre puny s'il appert le cas non eſtre de beaufaict & tellement qualifié qu'il ne doiue iouyr de ladite franchiſe.

Que le forain debteur peut prendre la franchiſe pour debte. cxxviij.

Vn forain eſtãt decliné de ſes biens sãs dol & fraude, peut prẽdre la frãchiſe de lad. ville, par laquelle il eſt franc quant à ſon corps, neautmoins les crediteurs peuuent pourſuyuir leurs debtes ſur les biens dudit debteur, tant pardeuant la Loy dudit Valencienne, que ailleurs où iceux biens ſeront trouuez.

Que forains homicides ſans franchiſe, ou remiſſion ne peuuent eſtre en ladite ville. cxxix.

Forains ayans commis homicides au dehors ladite ville & banlieu, ne peuuent eſtre en icelle ville & banlieu, ſur peine d'en faire l'execution ſi apprehẽdez & conuaincus eſtoyent, n'eſt qu'ils ayent obtenu ladite franchiſe, ou qu'ils ayent lettres de remiſſion du ſeigneur de Valenciennes, ſuffiſamment interinees.

Du bourgeois ou manant commettre homicide en ladite ville, & de mander le faict. cxxx.

Quant aucun bourgeois ou manãt de ladite ville homicide autruy en icelle, ſoit le bourgeois mort ou non, tel facteur eſt tenu endedans trois iours enſuyuans par luy ou par l'vn de ſes complices, ſi aucuns en y auoit, mãder le fait par luy commis, en le baillãt par eſcrit és mains d'vn bourgeois, en la preſence de deux autres bourgeois, lequel bourgeois ayant ledict eſcrit, l'apportera aux Preuoſt & iurez de la paix en nombre de ſept, en la preſence du Preuoſt le conte, ou ſon Lieutenant, lequel ſemont ledit Preuoſt & iurez ſur ladite reception, laquelle lors ſe faict pour valoir audict facteur, ce que de raiſon, & en ce faiſant ne perd ledit facteur l'habitation de ladicte ville, mais peut r'entrer en icelle, aptes auoir obtenu remiſſion deuëment interinee.

De celuy non mander le faict. cxxxi.

Vn ayant commis homicide en la ville ou banlieu, non faiſant deuoir de mander le faict en dedãs le tiers iour, ſera banny de ladite ville & banlieu, & le faict tenu pour vilain, & meurdre.

Que celuy commettant homicide ſur corps defendant, doit eſtre declaré abſoult. cxxxij.

Si aucun bourgeois manant, ou autre, homicide aucun en ladite ville, en corps defendant, tel homicide (en faiſant ſaffiſamment apparoir audit Preuoſt & iurez de la paix) n'eſt reputé pour homicide, & eſt declaré abſoult du cas.

De homicider en ladite ville le banny enuahiſſant. cxxxiij.

Mais ſi vn banny de la ville ſe treuue en icelle, & face inuaſion contre autre, & ſoit occis par celuy qui ſeroit inuahy, ledit inuahy en demourera quitte & deſchargé, poſé qu'il ne fiſt apparoir que ce fuſt en corps defendant.

Que au mandement de corps d'homme il faut appoſer corps defendant. cxxxiv.

Qui ſe veut aider de corps defendant, eſt tenu depoſer au billet, qu'il mande le faict en dedans le tiers iour apres iceluy aduenu, proteſtant en faire apparoir en temps deu. Autrement s'il ne le fait, & qu'il ne fuſt contenu audit billet de mandement, iceluy ne luy pourra en ce cas aider ne valoir, & ne viendroit apres pour ſoy aider dudit corps defendant.

Du nauré qui treſpaſſe non eſtant remonſtré. cxxxv.

Quand aucun, ſoit bourgeois ou non, naure aucun à ſang courant, & playe ouuerte, par ire ou courroux, & que tel nauré termine vie par mort, ſans eſtre remonſtré ſelon la couſtume de ladicte ville, & que le doubte de la mort d'iceluy ne ſoit mis ius, tel facteur ſoit que ledit nauré treſpaſſe par ladite naureure ou autre accident, eſt reputé pour homicide: & pour tel doit eſtre puny.

De remonſtrance faire preſent iurez de cattel & des loix. cxxxvi.

Leſdits remonſtrances ſe font en trois manieres. A ſçauoir la premiere, que le facteur peut par le conſentement du Maire faire remonſtrer iceluy pardeuãt deux iurez de cattel, en le monſtrant allant quarante pieds de loin ou plus, ſans ſoy tenir ou appuyer à aucune choſe. Leſquels deux iurez, ſont tenus de venir recorder ladite remonſtrance pardeuant leſdits Preuoſt, & iurez de la paix en nombre de ſept, en la preſence du Preuoſt le conte ou ſon Lieutenant, en requerant le doubte de la mort dudit nauré eſtre mis ius, à la deſcharge dudit facteur, leſquels Preuoſt & iurez de la paix, à la ſemonce du Preuoſt le conte ou ſon Lieutenant, (ſi auant qu'ils ſe treuuent appaiſez) mettent ius icelle doubte de mort, en condamnant neantmoins ledit facteur. A ſçauoir ſi le cas eſt commis du iour & par vn bourgeois ou manant, à dix liures blancs: Et ſi ledit cas a eſté commis par vn forain, à trente trois liures blancs, auſſi s'il a eſté commis de nuict, leſdites amendes doublent ſur leſdits facteurs.

Source : BIU Cujas

Autre voye de remonstrances, pour estre veu vif, au dehors de la ville. cxxxvij.

La seconde voye est, que ledit nauré de son consentement quant il ne peut bonnement aller, se laisse porter ou mener hors ladite ville & banlieue, auquel lieu soit qu'il voise ou non, il est remonstré pardeuant vn bourgeois d'icelle ville estre vif, aussi si ledit nauré se tenoit hors ladite ville & banlieue guery ou non guery d'icelle naureure, & qu'il fust veu & remonstré pardeuant deux desdits bourgeois, fusse de son consentemẽt ou nõ, & que lesdits bourgeois facent le rapport desd. remõstrances, pardeuant lesdits Preuosts & iurez en tel nombre que dessus, & en la presence dudit Preuost le Cõte ou son Lieutenant, affirmant & declarant par leur serment, que ledit nauré ils ont veu vif estant hors la banlieuë, ledict Preuost & iurez à la semonce que dessus mectent ius la doubte de la mort, en condemnãt ledit facteur ou facteurs, aux amendes que dit est.

La tierce voye de remonstrance. cxxxvij.

La tierce voye est, quant aucun nauré est en la ville, non soy vueillant laisser remonstrer par la sorte que dit est, demourant en sa maison, ou portant baston pour soy appuyer estãt en bonne cõualescence, il est permis & loisible au facteur soy retirer vers ledit Preuost & iurez de la Paix, leur donnant à cognoistre l'estat du nauré, auec son refus de soy laisser & remonstrer, en requerant prouision de remonstrance. Ce faict lesdits Preuost & iurez à la semonce que dessus dict est, ordonnẽt par maniere de prouision, à deux sergens de la Paix prendre auec eux les medecins & chirurgiens sermentez à ladite ville, & par ensemble visiter ledit nauré, pour apres si par leur rapport & serment deuement faict par lesdits chirurgiens il est trouué sain & guery, mettre par iceux Preuost & iurez à la demande que dessus, ius la doubte de la mort, en condamnant le facteur és amendes que dessus.

De encores remonstrer le nauré. cxxxix.

Aussi si tel nauré estoit allant publiquemẽt à val la ville, sans soy appuyer, il est permis au facteur sans le sceu ou consentement dudit nauré le remonstrer deuant deux iurez de cattel, lesquels font semblable record que dessus, & est sur ledit record ladite doute de mort mise ius, en condamnant esdites amendes.

Que ces trois manieres de remonstrances sont presumptiues. cxl.

Lesquels trois manieres de remonstrance sont & seront entendus presumptiues, tellement que si le Preuost le Conte ou son Lieutenant veut faire apparoir du cõtraire, sçauoir que le nauré soit trespassé de la naureure, iceluy facteur sera tenu & puny comme homicide.

De appeller par cry public les facteurs quant les cas sont incogneuz. cxli.

Lesdits Preuost & iurez de la paix ont auctorité, que quant aucun cas ou malefice vilain est commis en ladite ville & bãlieu, & que l'on ne peut sçauoir qui ou quels ont faict le cas, de faire appeller par cry public à la breteſque de ladite ville endedans le temps sutee limité lesdits facteurs venir denoncer iceluy mesus, & estre à droit, & si ils sont defaillans, tel cas est reputé pour faict vilain, & comme tel estre puny.

Du banny trois ans. cxlij.

Quant aucun mesusant est banny de la ville l'espace de trois ans, & il r'entre en ladite ville auãt ledit tẽps expiré, sans auoir obtenu rappel de ban, il est derechef pour cõtemnement par luy faict dudict ban mis au chept l'espace de vingt-quatre heures, & apres banny à tousiours d'icelle ville.

Du banny à touiours. cxliij.

Que les bannis à tousiours de nostredite ville ne peuuent r'entrer en icelle, sans rappel de ban, sur peine si trouuez y estoient, & fussent apprehendez, que la iustice s'en feroit, s'elon l'exigence du cas.

Des executions crimmelles. cxliiij.

Que doresnauant les delinquans & malfaicteurs ayans deseruy la mort, seront condamnez à estre executez publiquement, par l'espee, par la corde ou par le feu selon que les cas le requieront, sans que l'on puisse plus vser d'executer secrettement, ou autrement, par la fosse, & apres les bannir cent ans & vn iour comme auroit esté fait par cy deuant : sauf que pour garder l'honneur des parens du delinquãt, on les pourra executer par l'espee, au lieu là où par cy deuant on les executoit par la fosse à la demande & semonce dudit Preuost le Conte ou son Lieutenant & autrement non.

Chef-lieu de Valencienne. xlv.

NOstredite ville de valencienne aura auctorité & preeminence du chef de sens. A sçauoir de dõner aduis par forme de chef de sens, en plusieurs bonnes villes & villages, scituez en nostre Conté de Haynault, Flandres, Cambresis, Tournesis & ailleurs, où ils ont accoustumé le bailler.

Que en succession l'on se doit regler comme en Valencienne. cxlvij.

Que lesdites villes & lieux souz ledit chef de sens se reglerõt en faict de succession d'heritages & biẽs meubles selon la coustume de nostredite ville de Valencienne, n'est qu'ils ayent autres particulieres coustumes au contraire.

De edicter au chef-lieu poincts de chartres. cxlvij.

Que si aucunes desdictes bonnes villes & villages dudit chef-lieu veulẽt faire ou renouueller aucuns statuts & loix, pour la police des lieux, & bien public d'iceux, il conuient que lesdites loix & statuts soient veuz & visitez corrigez & approuuez, par les Preuost, iurez & eschevins de ladite ville de valencienne. Et que apres ladite approbation seront les subiects d'iceux lieux tenus eux reigler, & conduire selon icelles loix & statuts. Sauf que tels statuts ne nous concernent en nos successions, & qu ils n'em-

Source : BIU Cujas

portent effect de priuilege, ou autre choſe dependant de noſtre auctorité.

De ce meſme. cxlviij.

Leſdites loix & ſtatuts ſe font & renouuellent ſur clain que font les ſeigneurs, ceux de la iuſtice, & tous manans & habitans deſdits lieux, ou la pluſpart d'iceux. Et lequel claing eſt apporté auſdits Preuoſt, iurez, & Eſcheuins, leſquels ſur iceluy font leſdites loix & ſtatuts, leſquelles ſe doiuent publier és lieux pour leſquels ils ſont faits, & en ſont eſcrits deux doubles, dont l'vn eſt mis au ferme, & l'autre és mains du ſeigneur.

De bailler charge ſur toutes matieres. cxlix.

Leſdits Preuoſt, iurez, & Eſcheuins de Valencienne, cognoiſſent & baillent charges, ſur toutes & quelſconques matieres qui ſe font, & traittent pardeuant Maieur & Eſcheuins dudit Chef-lieu. Et ſont les iuſtices & ſubiects dudit Chief-lieu tenus eux reigler & conduire ſelon & par la forme & maniere qui s'enſuit.

De ce encores. cl.

A ſçauoir quant aucun veut agir contre autruy, pour quelque matiere que ce ſoit, pardeuant Maieur & Eſcheuins dudit Chief-lieu, il eſt requis que tel pourſuyuant par ſoy, ou ſon procureur ſuffiſamment eſtably, face ſon claing par eſcrit, contenant ſa demande. Sur lequel clain ledit Maieur & Eſcheuins ordonneront à partie en prendre copie, & y reſpõdre en dedans la quinzaine, à peine de forcluſion.

Deſdites charges encores. cli.

Et apres ce que le defendeur aura baillé ſa requeſte par eſcrit, ordonneront audit clamant ou demandans y reſpondre par eſcrit, en dedans autre quinzaine, à peine que deſſus: Et ce fait ordonnerõt au defendeur prendre copie, & y duplicquer à autre quinzaine & à ſemblable peine.

Qu'il conuient reſpondre à toutes fins. clij.

Item ledit defendeur par ſa defence ſera tenu de proceder à toutes fins, & ne pourront leſdites parties plus auant eſcrire: que de demande, reſponce, replicque, & duplicque.

D'apporter les proces au Chief-lieu, & d'auoir taxe. cliij.

Et apres que leſdites parties ont eſcrit comme deſſus, ou qu'elles en ſoyent forcloſes, tous leſdits eſcrits ſeront rapportez par deux d'iceux Eſcheuins, & non plus audit Chef-lieu, leſquels du Chef-lieu ordonneront, & deliureront par eſcrit audit Mayeur & Eſcheuins, ce qu'ils auront à faire en ladite matiere, & ſeront taxees les iournees & vacations de ceux qui apporteront leſdits eſcrits, eu regard aux perſonnages & diſtances des lieux, ſans pouuoir prendre ou auoir plus grand ſalaire qui ne leur ſera taxé par leſdits de Valencienne.

D'ordonner les parties en monſtrance. cliv.

Item ſi les parties ſont trouuees, cõtraires ou en enqueſte, elles ferõt leurs mõſtrances par tiltre, enſeignemens ou production de teſmoins, cõme bon leur ſemblera, en faiſant par le Mayeur ſignifier partie aduerſe, pour leſd. teſmoings voir iurer, & produire, enſẽble au produiſãt. Et que la partie ſoit ſignifiee vienne ou non au iour à elle aſſigné, l'on procedera à l'audition des teſmoins receptions des tiltres, & enſeignemens, & ſera ladite partie autrefois ſignifiee, pour y bailler reproches, en dedans quinzaine enſuyuant, à peine de forcluſion.

De ſeruir de ſaluation en dedans la quinzaine. clv.

Contre leſquelles reproches la partie pourra ſeruir de ſaluation ſi bon luy ſemble, en dedans autre quinzaine, à peine que deſſus.

D'apporter le procés inſtruict à Chef-lieu. clvi.

Item le procés ainſi inſtruict, ſera derechef rapporté audit Chef-lieu, par deux deſdits Eſcheuins, pour en auoir ordonnance dudit Chef-lieu, ſoit par ſentence diffinitiue ou autre, comme ils verront au cas appartenir, laquelle ſentence ou autres appoinctemens deſdits Preuoſt, iurez & Eſcheuins ſe prononcera par leſdits Eſcheuins: à la ſemõce de leur Maieur, en leur lieu & iugemẽt accouſtumé.

De pouuoir appeller, & c. clvij.

Que la partie ayant eu ſentence contre elle, pourra d'icelle ſentence ſi bon luy ſemble appeller, & deura releuer iceluy appel enſuyuant l'appointement & ordonnance ſur ce faicte & baillee pardeuant leſdits Preuoſt, iurez, & Eſcheuins de ladite ville de Valencienne, & autres à ce commis, ſelon le contenu dudit appoinctement, Et ce pour autant qu'il touche ceux du Chef-lieu eſtans en noſtredit pays de Haynault, leſquels releueront ledit appel en dedans quarante iours enſuiuans la date de ladite ſentence, par commiſſion de noſtre grand bailly de Haynault.

Que Maieur & Eſcheuins ordonneront partie condamnee eſtre ſignifiee de prendre copie des deſpens. clviij.

Et quant l'vne des parties eſt condamnee és deſpẽs, & elle n'a appellé, ſi la partie ayant obtenu veut eſtre payee d'iceux deſpens, elle baillera ſon claing par eſcrit, auec declaration deſdits deſpens, aux Maieurs & Eſcheuins pardeuant leſquels le procés auroit eſté. Leſquels Maieur & Eſcheuins ordonneront la partie condamnee eſtre ſignifiee, & prendre copie de ladite declaration, pour à lencontre d'icelle bailler diminution, en dedans vne quinzaine, à peine d'en eſtre forclos.

De taxer leſdits deſpens. clix.

Et ce faict ladite declaration de diminution ſe d'aucune a eſté ſeruy auec les verifications que le demandeur aura exhibé pour verifier iceux deſpens, ſera rapportee audit Chief-lieu, ou iceux deſpens ſeront taxez. Et ne ſeront aucuns deſpens taxez d'ẽqueſte ou monſtrance, s'il n'appert par le billet du clerc qui auroit faict leſdites monſtrances, ou par record de Maieur & Eſcheuins. Et ladite taxation faite, ſera enuoyee par lettres cloſes auſdits Maieur & Eſcheuins, leſquels la prononceront en iour de

Source : BIU Cujas

Paix & lieu accouſtumé.

Que tous chyrographes de contracts ſeront mis en ferme dedans xl. iours. clx.

Item que tous cõtracts & obligatiõs paſſez pardeuãt les loix Eſcheuinales dudit chef-lieu eſt requis que les lettres en ſoyẽt faictes, & vn double d'icelles mis au ferme endedans quarãte iours enſuiuans.

De faire ouurir le ferme & de chirographe perdu. clxi.

S'il aduenoit que par celle partie ſe voulant ayder de tel chyrographe ou lettres euſt perdu ſa piece, elle peut par congé du grand Bailly de Haynault, ou par vertu de charge baillee dudit chef-lieu ſur claing à ceſte cauſe par elle fait, faire faire ouuerture dudit ferme & contre la piece y trouuee faire collationner ou vidimer coppie, laquelle ſera ſignee du clercq, au commandement des Maieur & Eſcheuins, de laquelle il ſe pourra ayder comme il euſt faict de celle qu'il a perdu.

De records d'Eſcheuins ſe deuoir faire en dedans ſix ans. clxij.

S'il aduenoit que de telles conuentions & traictez paſſez pardeuans leſdits Maieur & Eſcheuins ne fuſſent faictes lettres ne chyrographes & que l'vne des parties ſe voulſiſt ayder de tel contract ou conuent, icelle partie deura faire claing pardeuant leſdicts Maieurs & Eſcheuins, ayans eſté preſens auſdits conuentions & contracts. Leſquels en tel nombre qu'ils auront eſté, fut deux ou trois ou pluſieurs, ſeroient reſtably audit eſtat d'Eſcheuins, ſi alors ne l'eſtoient, & apres ledict reſtabliſſement recorderoient pardeuant leſdits Maieurs & Eſcheuins, ce que deuant eux auroit eſté faict & beſongné, & dudit record ſeroient faictes lettres, & d'icelles deux doubles, dont l'vn ſeroit mis au ferme, & l'autre deliuré à la partie qui s'en voudroit ayder, leſquelles lettres de record ſerõt de tel effect & valeur cõme auroient eſté, & ſeroient les lettres, qui premieres en auroient eſté faictes : Sauf que le record ſe deura faire endedans ſix ans apres la date du contract ou conuention.

COMMANDEMENS.

TOVS leſquels poincts & articles, & chacun d'iceux, auons par l'aduis que deſſus, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, Comte & Comteſſe de Haynault greé, loué, confirmé, approuué & auctoriſé: greons, louons, confirmons, approuuons, & auctoriſons par ceſdites, preſentes, cõme loix, couſtumes & vſages par eſcrit, en noſtredite ville de Valencienne, banlieu & eſcheuinage, & chef-lieu d'icelle. Vueillant & ordonnant, que à l'aduenir l'on les tienne & repute, & nous meſme les tenons & reputons pour tels. Sans qu'il ſoit beſoin aux parties les prouuer, & veriffier par teſmoings, és cauſes, querelles, proces, matieres & pourſuittes, à mouuoir & intẽter en noſtre eſcheuinage de Valencienne. Ains ſeulement les alleguer & produire en leurs cauſes & matieres par extraicts, ſous le ſigne du Greffier en noſtredite ville ou eſcheuinage, ou autre officier d'icelle à l'ordõnance de noſtredit Preuoſt & Eſcheuins. Auquel extraict voulons foy eſtre adiouſté, & auons interdict & defendu, interdiſons & defendons par ceſd. preſentes, à tous noſdicts ſubiets & manans, & autres qui cy apres auroient cauſes ou proces pardeuant noſdicts Preuoſts, iurez & Eſchevins, de alleguer & auſſi à noſdits Preuoſts, & Eſcheuins de receuoir & admettre, és cauſes & matieres à demener & intenter pardeuant eux, autres couſtumes & vſages, que ceux cy deſſus eſcrits: En aboliſſant toutes & quelſconques les couſtumes & vſages non cy deſſus eſcripts & touchez. Et ſi auons ordõné & ordonnons, que s'il aduenoit aucun cas qui fut cõprins eſdites couſtumes & vſages. Ou que par iceux ils ne ſe puiſſent decider ou determiner, que on ſe reigle ſelon la diſpoſition du droict eſcrit. Et defendons que leſdites couſtumes & chacune d'icelles, enſemble leſdits vſages ne ſoient interpretez par aucuns faicts ou vſages que l'on pourroit propoſer ou alleguer ſur iceux. Et que à ce les parties ou practiciens ne ſoient receuz, ains voulõs qu'ils en ſoient reboutez par fin de non receuoir, & que l'interpretatiõ s'en face ſelon le droict eſcrit, & non autrement. Et ſi auons reſerué & reſeruons à nous & à noſdits ſucceſſeurs, de pouuoir changer, corriger, amender & reformer, limiter & interpreter leſdites couſtumes & vſages, toutes & quantes fois qu'il nous plaira, & qu'il ſe trouuera par nous & noſtredict Conſeil eſtre expediẽt & neceſſaire de faire. Declarons au ſurplus, que n'entendons ſouz vmbre deſdites couſtumes & vſages aucunement deroguer, ne preiudicier à nos droicts, haulteurs ou demaines: & auſſi aux droicts, loix, franchiſes & priuileges de noſtredite ville, par cy deuãt accordez par nous ou nos predeceſſeurs, deſquels leſdits de Valencienue au nom de noſtredicte ville ſont en bonne & paiſible ioüiſſance & poſſeſſion. Et entẽdons que leſdites couſt. & vſages cy deſſus declarees auront ſeulemẽt lieu au regard des procés, queſtion & pourſuitte, que ſeront à venir & ſeront entamez apres la publicatiõ deſdites couſt. & vſages. Et au regard des procez encõmencez auant la date de ceſte, & ſur leſquelles la demande ſera faicte & formee en iugement ils ſeront iugez & determinez, ſelon les couſtumes & vſages obſeruez en noſtredite Ville auant ladite publication. Si donnons en mandement auſdits Preuoſt, iurez & Eſcheuins de noſtredite ville de Valencienne, que noſtre preſente confirmation, agreation & approbation des couſt. & vſages, ſelon & par la maniere qu'ils ſont cy deſſus conclus & remis, ils obſeruent & entretiennent & facent obſeruer & entretenir en noſtredite ville & bãlieu & chef-lieu d'icelle. Et afin que nul ne pretẽde cauſe d'ignorance, les facent publier & notifier par iour & heure de plaids, & en preſence des practiciẽs de noſtredite ville, & autres qui trouuer s'y voudroient. Et pource qu'il eſt vray ſemblable que de ceſdites preſentes l'on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelle ſouz ſeel authentique ou a la copie collationnee & ſignee par l'vn de nos ſecretaires, greffier, ou autre perſonne authentique, foy ſoit adiouſtee comme à ces meſmes preſentes. Auſquelles en teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Dõné en noſtre ville de Binch. le xxiij. iour du mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante, de noſtre empire le xxj. & de nos regnes de Caſtille & autres le xxv. deſſouz eſtoit eſcrit, Par l'Empereur en ſon conſeil, & ſigné Verreyken.

Source : BIU Cujas

ORDONNANCES ET STATVTS DE SON ALTESSE, SVR LE REGLEMENT DE LA Iuſtice en ſon pays de Liege.

ERNEST par la grace de Dieu eſleu & confirmé Archeueſque de Colongne, du ſainct Empire Romain par Italie, Archichancelier, & Prince Electeur, confirmé Eueſque de Liege, Heldiſckeim, & Freinſinghem, Poſtule de Munſter, Adminiſtrateur de Stauelo, Conte Palatin du Rin, Duc des deux Bauieres, Vveſtphale, Engheren & Bouillõ, Marquis de Franchimont, Cõte de Looz, Loigne, Horne, &c. A tous preſens & aduenir ſalut. Comme par nos Ordõnances faictes & conclues du commun aduis, accord & conſentement des trois Eſtats de nos pays du Liege & Looz, dattees en noſtre cité de Liege le vingtieſme iour du mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens quatre vingts & deux, ſignees des deputés de noſd. Eſtats, & publiees en noſtre grand Chapitre le vingt-neufieſme de Nouembre au meſme an, pour le ſoulagement de nos ſubiects, enſuiuant la propoſition faicte à la premiere iournee & aſſemblee de noſdits trois Eſtats, depuis noſtre aduenemẽt à l'Eueſché & principauté de Liege, tenu le vingt-ſeptieſme iour de Mars audit an quatre vingts & deux. Nous ayons determiné, conclu & ſtatué les poincts & articles y contenus tant de fois auparauant, & du temps de nos predeceſſeurs Eueſques & Princes de Liege bien deſirez, & lors non vuidez. Et ſpecialement ſur les controuerſes, conflicts & debats d'entre les iuriſdictions Eccleſiaſtique & ſeculiere, abbreuiation des proces, & vlterieur reglement de la iuſtice, dont depend vne bonne partie du bien commun & public, auec ce qu'y auons expreſſement ordonné, que toutes couſtumes & vſages de noſdits pays ſeront d'oreſnauant redigez par eſcrit, & en outre donné ordre ſur la reduction & payement des rentes & autres difficultez. Et cõbien que ladite publicatiõ de noſdites ordonnances faite en noſtre grand Chapitre doit ſuffire à l'obſeruation y commãdee, Neantmoins à fin de tant plus eſclarcir noſtre intention, & faire ceſſer promptement toutes cõtrauentions à noſdites ordonnances: Nous declarons auoir eſté & eſtre noſtre ferme propos & volonté, comme voulons & commandons, que leſdites ordonnances ayent eſté & ſoyent d'oreſnauant gardees & obſeruees inuiolablement. Si mandons, commandons & enioignons bien expreſſement à tous nos iuges tant en Cours ſouueraines, que ſubalternes & inferieures, ſur peine de noſtre griefue indignatiõ, & d'eſtre à iamais priuez de tous nos offices, que ſans delay ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretetenir, garder & obſeruer noſdites ordonnances & ſtatuts, & iceux lire, & enregiſtrer, mettre & tenir en garde, ſans faire n'y ſouffrir eſtre fait choſes au contraire, ains proceder à la punition des contrauenteurs, ainſi qu'il y eſt pourueu, & nonobſtant quelsconques vſances & autres allegations contraires, qu'auons voulu par nos precedentes nonobſter. Et pource que de ces preſentes l'on aura affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'à la copié d'icelles deuement collationnee & authentiquee par l'vn de nos Secretaires foy ſoit adiouſtée, cõme à ce preſent original. Auquel en teſmoing de ce, & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons ſouſsigné noſtre nom, & faict mettre noſtre ſeel. Donné en noſtre cité de Liege le ſeizieſme iour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts & neuf.

ERNEST.

Par ordonnance expreſſe de ſon Alteſſe.

DE LA BRICQVE.

ERNEST par la grace de Dieu eſleu & confirmé de Liege, Conte Palatin du Rin, Duc des deux Bauieres, & Bouillon, Marquis de Franchimont, Conte de Looz, Hornes, &c. Prince du ſainct Empire, A tous & chacun à qui ces nos lettres d'ordonnances pourront toucher, preſens & aduenir: Sçauoir faiſons, que comme a la iournee des trois Eſtats de noſdits pays de Liege, & Looz tenue en ceſte noſtre cité de Liege, le vingt-ſeptieſme iour du mois de Mars dernier: Nous euſſions propoſé, & rememoré à noſdits Eſtats diuers poincts grandement concernans la Police, & adminiſtration de Iuſtice & droict, eſquels ſeroit entierement neceſſaire eſtre vne fois ordonné & arreſté quelque choſe de certain, au ſoulagement de noſtre peuple: Et pour donner ordre à multiplicité de concurrences & degrez de iuriſdictions, euiter les conflicts & debats d'entre icelles, & les longueurs des procez, eſquels nos ſubiects eſtoient ordinairement implicquez: cauſes & ſource de leur ruine & deſtruction, comme ſont la reduction & payement des rentes, l'ordonnance & prouiſion ſur le faict des monnoyes. Item les controuerſes à l'endroit de iuriſdiction d'entre noſtre Official de Liege, noſtre Conſeil ordinaire, les vingt-deux, & autres Iuges, & ſemblables difficultez dont cy deuant auoit eſté fait mention par les propoſitions de noſtre immediat predeceſſeur, mais rien encore conclu & arreſté. Et pourtant euſſions tres-ſerieuſement requis noſdits Eſtats vouloir donner expreſſe charge & commiſſion à aucuns perſonnages d'entr'eux bien entendus, & de qualité & reſpect, pour auec nous & les noſtres

Source : BIU Cujas

meurement conferer, aduiſer, & auſſi finalement conclurre & reſouldre deſdits poincts & de ce qui en depend, ce qu'ils ont faict volontiers. Et ſoit ainſi que nos commis à ſçauoir venerables nos treſchers & bien amez confreres Leuin Torrentin Archidiacre de Brabant, noſtre vicaire & ſeelleur en ſpiritualité, Iean Vvitē Archidiacre d'Ardenne noſtre Chancelier, Guillaume d'Elderen Preſident de noſtre chambre des cōptes, chanoine de noſtre egliſe catedrale de Liege, maiſtre Gerard Flerontinus noſtre Aduocat fiſcal, & M. I. Iugius Cōſeiller de noſtre Cōſeil ſecret licētiéz en droit, & ceux de par noſtredite Egliſe cathedrale: à ſçauoir venerables nos treſchers & biē aimez confreres Vvyuād de Vvyngaert Preuoſt d'icelle Egliſe, Charles d'Oyembrugge Abbé ſeculier de Dinant, Henry d'Orne noſtre official de Liege, Iacques de Carōdelet Eſcolatre & Iean Damen, tous chanoines de noſtredite Egliſe & ceux de par l'eſtat de la Nobleſſe, nos treſchers & feaux Henry de Berlaymont ſeigneur de la Chappel noſtre grand maieur de Liege. Denys de Berloe ſeigneur de Bruſſe, Guillaume d'Oyembrugge dit Duras ſeigneur de Meldert gouuerneur & capitaine de noſtre chaſteau & Duché de Bouillion, & Charles de Poitiers ſeigneur de Hung, & ceux de par noſtre cité de Liege, à ſçauoir nos treſchers & feaux Raſe Dans ſeigneur de Fontaine, & François de Louchin ſeigneur de Flemale la grande Burgemaiſtre d'icelle cité, maiſtre Barthelemy le Ducquet, Renier Fiſen, Louys Chocquier licentié en droict, Hanus Markon, maiſtre Guillaume Pontegonio, Alexandre Markon, I. de Meā, commiſſaires en ladite cité, Adrian le Pollain ſouuerain greffier d'icelle, & Iean Quintin tous conbourgeois. Et de par les bonnes villes vvalonnes maiſtres Guillaume Gerardin docteur en droict, & Iean Goſouuin auant parlier de noſtre haute iuſtice. Et de par les bonnes villes Thioiſes maiſtre Thiery Bliſia & Iean Meulempeder licētiez en droict & Aduocats en noſtre Cour eccleſiaſtique, ſe ſont à ceſd. fins par pluſieurs & diuerſes fois trouuez enſēble, & ſuyuāt les charges & cōmiſſiōs qu'ils en ont prins ont ſoigneuſement negocié, conferé & communiqué, & finalement conclu, reſolu & arreſté vnanimement certaines bonnes & ſalutaires ordonnāces qu'ils ont redigez par eſcrit. Pource eſt-il que deſirant ſur tout apres l'honneur & ſeruice de Dieu gouuerner nos ſubiets par bonne & vraye iuſtice, & icelle garder & faire garder & entretenir en noſdits pays, Et trouuant par meure deliberation noſdits cōmis & de nos eſtats auoir ſincerement & ſalutairement procedé à leur concluſion, reſolution, arreſt, & cōcord vnanime ſuſdit, en auōs par accord & conſentement commun de noſdits eſtats faict, ſtatué, ordonné, faiſons, ſtatuons & ordonnons par Edict perpetuel les poincts, articles & ordonnances qui enſuyuent.

TOVCHANT LES RENTES ET SEMBLABLES

CONTRACTS.

ARTICLE PREMIER.

ET premierement au regard des rentes & ſemblables contracts (l'vne des choſes qui a par cy deuant donné occaſion de la pluſpart d'infinité de proces d'entre nos ſubiects) eſt accordé ordōné & ſtatué, que toutes rentes originellemēt de quelque tēps que ce ſoit meſmemēt immemorial & outre cent ans cōſtituees par prix d'argēt, en eſpece de froment, eſpeautre, auoine, bled, orge, & autres ſortes de grain, vin, huile, foing & autres fruicts & moiſons, meſme en diuerſes denrees, tant pour les arrerages qui peuuent eſtre deuz que pour le payement qui s'en fera à l'aduenir, ſe pourront par les debiteurs, ſoient ils les vēdeurs ou leurs ſucceſſeurs tant ſinguliers qu'vniuerſels poſſeſſeurs des gages contrepans & hypotheques payer, & ſeront reduictes à prix d'argent, à la raiſon du denier douze du ſort & prix capital ſelon l'eualuation de la monnoye d'or ou d'argent, du tēps du contract & conſtitution deſdites rētes: eu eſgard à l'Edit cry & reglement des monnoyes immediatemēt precedent, s'il appert des pieces deſbourſees ſpecifiquemēt, ou s'il n'en appert en valeur de la monnoye qui auoit lors cours, dont le debiteur aura le choix pour les deux parts, & le crediteur pour l'autre tiers, ij.

Que s'il n'appert par lettres ou autremēt du pris de l'achapt deſdites rētes conſtituees par prix d'argent en eſpece de grains, & autres fruicts & denrees, ſe fera ladicte reduction & moderation ſelon le prix commun du temps de la conſtitution & creation de telles rentes. iij.

Et comme le debteur voulant iouyr de ladite reduction, deuroit prouuer la qualité deſdites rentes qu'elles ſeroient emptices, & conſtituees pour pris d'argent, auſſi deura & ſera tenu le crediteur à requeſte du debiteur, ſoit agiſſant ou excipiant, produire, exhiber, & mōſtrer toutes ſes lettres & documens concernans la rente contencieuſe, auec deu & ſolemnel ſerment d'expurgation, tellement que ſi par apres il fuſt trouué auoir ſupprimé, recelé ou autrement par dol ou fraude celé d'auoir ſeſdits documens, tel crediteur decherra de ſa rente, & en ſera priué. iiij.

Au regard des rentes acheptees & conſtituees à prix d'argent, en deniers & monnoyes non ſpecifiees au douzieſme, ou en deſſoubs, telles rentes ſeront reduictes à la raiſon du denier quinze. v.

Mais les rentes conſtituees pour pris d'argent en eſpeces de deniers, comme florins d'or du Rhin, eſcus poſtulats, & autres pieces en or ou argent ſpecifiees par les lettres, ſe payeront (quant aux cannons & courans, és meſmes pieces ou leur valeur courantes au temps du payement eſcheant. vj.

Quant aux cannons & courans de tous cens & rentes en argent, comme florins ou liures de Liege,

Source : BIU Cujas

Brabant, ou ſemblable quantité generique, & point en deniers ou pecune ſpecifique : Ils ſe payeront en monnoye courante au temps du payement, nonobſtant que les lettres contiendront telle ou ſemblable clauſe : Compté le florin de Brabant à vingts patars monnoye de Brabant, ou chacun florin de Liege compté à vingt aydans, ſans auoir eſgard à la valeur des patrars, aydans, ou autres monnoyes du temps de la conſtitution deſdits cens & rentes, demourant neantmoins les lettres en leur force & vigueur, ou il y auroit paction expreſſe d'autre valeur. vij.

Toutes rentes conſtituees pour pris d'argent, en eſpece de froument, eſpeaultre & autres ſortes de grains, & denrees de quelque temps que ce ſoit, meſmement outre cent ans ſeront rachetables pour le pris de leur originelle conſtitution : Exceptees les rentes des Egliſes, Hoſpitaux, & lieux pieux, conſtituees auparauãt l'an mil cinq cens vingt & vn. Et pour celles du depuis, ſerõt tenus les debiteurs vueillans rachepter, adiourner à telle fin les Doyens & Chapitres, Abbez, Prieurs, Prelats, & tous autres adminiſtrateurs reſpectiuement, & chacun en ſon endroict, à peine de nullité. viij.

Semblablement tous cens rentes emptices en argent à quelque pris que ce ſoit, ſeront rachetables pour le pris de leur originelle conſtitution, & en payant le Cannon à la rate du temps, nonobſtant paction contraire. ix.

Voire qu'en faiſant leſdits rachapts, & redemptions : ſera rendu le prix & ſort capital en la valeur des monnoyes, qui auoit cours au temps de la conſtitution, & ainſi que tantoſt ſera dit. x.

Et ou le pris de l'achat ne ſeroit ſpecifié en eſpeces de deniers, & pieces d'or ou d'argent, ſera obſerué l'ãcienne couſtume, que le debiteur pourra choiſir pour les deux parts dudit pris, tels deniers & monnoyes qui auoyent cours au temps des lettres, & le crediteur ſemblablement pour l'autre tiers. xj.

Bien entendu, que tant en faict des redemptions, rachats, extinctions, & deſligemens des cens & rentes, que du payement des cannons & courans, ſera obſeruee, & tenue la valeur des monnoyes ſelon les Edicts de nos predeceſſeurs & de nous ſur le reiglement & eualuation des monnoyes immediatement precedens le temps & datte de la conſtitution, & l'eſcheance, aduenue du iour du payemẽt reſpectiuement. xij.

Et à fin d'eſclaircir le precedent article & euiter procés & diſputes, ſur le faict de l'eualuatiõ & reglement des monnoyes, ſeront recherchez tous tels & autãt d'Edits & cris des monnoyes qui ſe pourront recouurer : pour les faire imprimer, publier, & eſtre à vn chacun congnu, auec la preſente ordonnance. xiij.

D'oreſnauant ne ſe pourront acheter ne conſtituer cens ou rentes, pour le pris d'argent, en or, ou argent, au deſſous du denier quinze. xiv.

Et par les achats ne ſe pourront mettre ou conditionner aucunes pactions illicites & vicieuſes : Si comme que le pris pourroit eſtre repeté par l'accepteur quand bon luy ſemblera, ou dans quelque tẽps limité, ou que le vendeur pourroit racheter, ou ne pourroit racheter la rente dans certain temps, ou que la rente ſe deuroit payer pour le premier terme, ou l'annee ne ſeroit iuſte & complete, ou qu'en rachetant deuroit eſtre payé vn plain canõ : Et ſemblables pactions auſquelles ne pourront les contrahans renoncer, meſmement par ſerment. xv.

Toutes rentes qui d'oreſnauant ſeront achettees & conſtituees pour pris d'argent en eſpeces de grains, ou autres denrees, ſe payeront & reduiront au denier quinze. xvj.

Quant à toutes autres rentes conſtituees & impoſees, non pas pour pris d'argent, ou choſe eſtimee à pris d'argent : comme par teſtamens, dons, dots, doüaires, & ſemblables : encore que le teſtateur, donateur ou prometteur ait conditionné, & retenu faculté de les pouuoir racheter, moyennant certain pris, ne ſeront ſubiettes à ladite reduction. xvij.

Mais ou le pere, donateur, teſtateur, ou autre prometteur, eut ſimplement, legué, donné, ou promis, aucune rente en eſpece de grain, froment, eſpeaultre, ou autres ſortes & denrees en nature, ſans ſpeciale aſſignation, habout, & hipothecque : telles rentes ſe pourront par le prometteur, ou ſes heritiers, & ſucceſſeurs aſſigner hors de tels muids & rentes en eſpece qui ſeront trouuez au regiſtre, & patrimoine du prometteur mediocremẽt, ſans pretendre par le donataire rẽte totalemẽt fonciere. xviij.

Rentes conſtituees ſur fonds ou le debteur auroit premierement tranſporté ſon fonds au crediteur ſimplement, & puis le crediteur ſans auoir tenu la poſſeſſion l'eſpace d'vn an ny euacué par le debteur le meſme terme, en meſme contract, ou tantoſt apres dedans ledit an vient à rendre ledit fond audit debiteur, parmy rendant autant de muids, ou autres eſpeces, ſeront tenues pour ſimulees, & ſubiectes à reduction & rachat à la raiſon ſuſdite. xix.

Les menus cens fortis ſeigneuriaux, & tresfonciers qui ſe comptent & payent en marcs, liures, ſols, deniers, obole, coupe, fortis, ſe reduiront & payeront à la valeur de l'ancien patart de Brabant. xx.

Les cens, bonne, liures, griffons, marcs & autres, qui anciennement ont leur eſtimation certaine, ſe payeront comme de couſtume. xxj.

En outre prohibons & defendons, que nuls marchans de grains, blauiers, & recolpeurs ſoyent ſi oſez, ne ſi hardis, de preacheter bleds, ny autres grains, & vins du pays en verd deuant la cuillette, eſtans encore ſur les champs, & vignobles reſpectiuement, ny recolper en chemin, & empeſcher que les grains ne ſoyent menez aux marchez publics de nos cité & bonnes villes. Et d'autant que deſia aucuns marchez de tels dits preachats pourroyent eſtre faits, & ſe pourroyent cy apres faire, & meſme ſeroit donné deſſus quelque argent : Voulons qu'iceux, comme ſentans monopole, & faicts contre la police & bien publicq, eſtre de nulle valeur, & le vendeur n'eſtre tenu à liurer ſon grain, ou vin. Et ce ſur peine de perdre les deniers, & banniſſement

Source : BIU Cujas

ment irremiſſiblement.

Et defendons à tous Notaires, Greffiers ne receuoir aucuns tels contracts de preemptions de grains, & vins en verd ſur peine de priuation d'office, & de banniſſement. xxij.

Accords & ordonnances ſur les controuerſes & iuriſdictions.

Touchant l'official.

xxiij.

ET premierement au regard de l'official de noſtre Cour Eccleſiaſtique, à fin que les iuriſdictions Eccleſiaſtiques & temporelles ne s'empeſchent l'vn l'autre, eſt accordé, ſtatué, & ordonné, que noſtredit Official n'entreprendra: Et luy enioignons & defendons de n'entreprendre aucune cognoiſſance par enqueſte, ou articles de ſes procureurs fiſcaux entre nos ſubiects purs lays, pour cas criminels purement lays, meritant exil, ou peine corporelle, & pour leſquels conuient proceder par enqueſte.

Ne concedera inhibition és cas appartenans à la iuriſdiction des vingt-deux contre la teneur de la paix, & ſinon par l'ordre & forme cy apres ſtatuée au tiltre deſdits vingt-deux.

Obſeruera & luy enioignons, & ordonnons d'obſeruer le deuxieſme article au tiltre huictieſme de la reformation: Touchant de point conceder inhibition au debteur conuaincu par bãniſſement, Abenſté, ou autre conuinction des iuges ſeculiers, s'il n'eſtoit clercq tellement qualifié que ny expreſſément, ny tacitement ne pourroit proroguer la iuriſdiction des iuges ſeculiers. xxiv.

Touchant noſtre Conſeil priué.

xxv.

EN ſuiuant les paix de Fexhe, & des vingt-deux faites par & entre nos Predeceſſeurs & Eſtats, par leſquelles eſt accordé que chaſcun doit eſtre mené & traicté par droict, loy, & iugement, & à certaine ordonnance autres-fois faite par noſtre immediat predeceſſeur, que tous iuges deburont adminiſtrer iuſtice eſgalement aux grands moyens, & petits, ſans crainte, port, faueur, diſſimulation, ou acception de perſonne, & que la iuſtice ne pourra eſtre retardée par lettres miſſiues, ou autres quelconques extraordinaires; y adiouſtons & declarons que nous ny noſtre Conſeil priué de propre mouuement, ou à requeſte de partie ne pourrons ny deurons, ne pourra ne deura euocquer aucune cauſe introduite, & pendante indeciſe pardeuant nos iuges & iuſtices ordinaires, ny exercer iuriſdiction contentieuſe, *in cauſis iuſticiæ*, ſous tiltre de conſeruatoirie des priuileges Imperiaux, ſinon par l'expres conſentement ou prorogation des parties, ou pour grandes & iuſtes cauſes en droict fondées.

Touchant noſtre Conſeil ordinaire.

xxvj.

PAR cõmun accord de noſdits trois Eſtats, ordonnons & enioignons à noſtre Cõſeil ordinaire permettre & n'empeſcher que noſtre Official de Liege & autres iuges Eccleſiaſtiques puiſſent libremẽt vſer & exercer leur iuriſdiction Eccleſiaſtique en toutes cauſes, & entre toutes perſonnes, en, & entre leſquelles ils sõt chaſcun en sõ endroit, par droit, & par couſtume accouſtumé de l'exercer. xxvij.

Specialement ne decretera noſtredit Conſeil aucun mandement contre noſtredit Official ny autres Iuges & perſonnes Eccleſiaſtiques, qui par les ſaincts Canons, ſtatuts, Synodaux, & couſtume ancienne, ſont exempts de la iuriſdiction ſeculiere: ains permettront audit Official, & Iuges Eccleſiaſtiques la cognoiſſance, & deciſion du fondement, valeur ou non valeur des mandemens, inhibitions, prouiſions, & ordonnances par eux decretées, & d'iceux emaſnées. xxviij.

N'entreprendra auſſi aucune cognoiſſance des cauſes, qui par droict eſcrit, ſtatuts Sinodaux, ou Couſtume ancienne, ont eſté declarées, tenuës & reputées appartenir au ſeul iugement Eccleſiaſtique: Ains les laiſſera à la iuriſdiction & cognoiſſance d'iceux Iuges, & ſe contentera d'exercer Iuriſdiction par auctorité ſeculiere, ſans s'attribuer la puiſſance de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. xxix.

Nommément ne s'attribura aucune iuriſdiction, ou cognoiſſance és matieres poſſeſſoires des benefices Eccleſiaſtiques *Siue acquirende*, *Siue retinende*, *Siue recuperande*, *iudicio agatur*. Ains laiſſera la cognoiſſance de telles cauſes du poſſeſſoire; & de toutes queſtions incidentes, & dependantes à la iuriſdiction & cognoiſſance deſdits iuges Eccleſiaſtiques ſelon la qualité de leur Iuriſdiction. xxx.

Item ne pourra decerner aucuns mandemens de caſſation d'arreſt qui ſeroit impreté, & interpoſé de l'auctorité d'aucun iuge, ou iuſtice ordinaire, ſous pretexte d'incompetence de iuges, ou d'Arreſt non fondé, ou qu'il ſeroit contrauentoire aux paix faictes, ou priuileges Imperiaux: ains en laiſſeront cognoiſtre les iuges ordinaires, ou telle queſtion eſcherra en premiere inſtance, ou ſi partie arreſtée pretendoit par tel arreſt d'eſtre mené & traicté hors loy: pourra recourir au remede de la paix des vingt-deux. xxxj.

Item ne pourra prendre cognoiſſance des cauſes d'infraction de la paix publique ne ſous tel pretexte decerner mandement aux parties ſe deplaindantes qu'on leur auroit fait force, trouble ou ſpoliation en leurs poſſeſſions & biens ny d'aucuns interdictz, ou cauſes appartenantes à la iuriſdiction des vingt-deux, & des iuges ordinaires en premiere inſtance. xxxij.

Item ne receura aucune appellation és cauſes criminelles, criminellement intentées meſmement ſous pretexe de nullité. xxxij.

Generalement par commun accord de noſdicts trois Eſtats pour oſter la confuſion

Source : BIU Cujas

de noſtre Iuſtice, qui s'eſtoit engendrée par le deſordre & abus de iuriſdiction conſeruatorielle des priuileges imperiaux, qu'auoit entreprins exercer noſtredit Conſeil ordinaire. Auons à iceluy defendu, & defendons deſormais n'entreprendre aucune cognoiſſance, iuriſdiction ny exercice, & ſeance de tribunal, de telles cauſes & queſtions, à tiltre de conſeruateurs deſdits priuileges imperiaux. xxxiij.

En outre ne ſeront introduites en noſtredit Conſeil ordinaire, ſinon les cauſes de pur reſſort & d'appel és cauſes & actions ciuiles. xxxiiij.

Ne pourra noſtredit Conſeil ordinaire receuoir aucunes appellations que de ſentences diffinitiues, ou ayant force de diffinitiues, ou du moins inferentes tel grief qui ne ſe pourra reparer par appel de la diffinitiue ny auſſi des cauſes eſquelles par l'inſtitution dudit Conſeil, & generalement par la diſpoſition du droit commun, ſtatuts, ou priuileges, eſt deffendu appeller, ny auſſi conceder inhibition contre la forme de droit & ſtatutaire és cauſes ſuſdites n'en quelques autres, ou l'execution eſt par droict, loy, ou ſtatut permiſe nonobſtant appel. xxxv.

Dont afin que noſtredit Conſeil ordinaire ne puiſſe ignorer ſi les cauſes à luy appellées appartiennent à ſa iuriſdiction, meſme ſi les inhibitions & clauſes de deffenſe doiuent eſtre en ſon premier mandement inſerées, ou non. Statuons & ordonnons, que tous appellans ſeront tenus preſenter à noſtredit Conſeil ordinaire requeſte (qui eſt le vray-bon & vtil moyen pour la republique en faict de relieuement d'appel) par ou declareront ſommairement le fait, matiere & merites de la cauſe auec l'effect de la ſentence ou decret dont ſera appellé, le tout quoy (pour obuier aux abus) ſera reprins & renarré au mandement & lettres de relieuement d'appel ſans par nos Greffiers en prendre plus grand ſalaire qu'auparauant, à peine de priuation d'office. xxxvj.

Et en cas d'appel des ſentences interlocutoires appellables, ne pourra l'appellant pourſuiure autres griefs, que ceux qu'il aura declaré, & ſera tenu declarer particulierement & par le menu, & qui ſeront inſerez au mandement & lettres de relieuement d'appel. xxxvij.

Quant noſtredit Conſeil, en cas d'appel interlocutoire, prononcera bien iugé, & mal appellé deura expreſſément renuoyer à Iuge *à quo* la cauſe principale: mais où il dira mal iugé, bien appellé, pourra retenir à ſoy la cauſe principale, & point autrement. xxxviij.

Toutes ſentences renduës par noſtredit Conſeil ordinaire ſeront appellables à la chambre Imperiale, ſi elles excedent la taxe, ou reuiſibles, ſi elles n'excedent ladite taxe: de laquelle diſtinction ne pourra cognoiſtre noſtredict Conſeil, ains obeyra reſpectiuement aux lettres & mandemens de ladicte Chambre, & de nous qui emaneront ſur appel, ou reuiſion, & enuoyeront les actz ſans prendre aucun ſalaire, ſinon de la ſeule tranſlation vers ladite chambre, & auront pour le ſeel & l'enuoye des acts vers la chambre Imperiale ſix florins de Brabant ſeulement.

Touchant nos Eſcheuins de noſtre haute Iuſtice de Liege. xxxix.

LES Eſcheuins de noſtre haute iuſtice de Liege n'entreprendront ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ainſi qu'à eſté cy deſſus ordonné à l'endroit de noſtre Conſeil ordinaire. xl.

Ne receuront aucune appellation par droict, ſtatut, ou priuilege defenduë de ſimple interlocutoire n'ayant force de diffinitiue, ou du moins n'important, & inferant tel grief, que ne ſe pourroit reparer par appel de la diffinitiue. xlj.

Et partant ne bailleront aucunes lettres de relieuement en cas d'appel des ſentences interlocutoires, que la partie appellante ne declare ſes griefs particulierement, & par le menu: & ne pourra l'appellant pourſuiure autres griefs, que tels qu'il aura ſpecifié, & qui ſeront inſerez au mandement appellatoire, & s'ils conferment l'interlocutoire appellée, deuront expreſſément renuoyer la cauſe principale au iuge *à quo*; mais s'ils reforment pourront retenir ladite cauſe principale, & point autrement. xlij.

N'attrairont à leur cognoiſſance aucune cauſe encommencée, introduite, & pendante indeciſe pardeuant les iuges ſubalternes, ſinon par voye de pur appel & reſſort, & point par euocation. xliij.

Bien pourront en cas de protraction, & dilation de iuſtice mander à l'inferieur comme par lettres promotorielles à fin qu'il ayt dedans certain temps à faire & adminiſtrer Iuſtice, ſoit en vuidant la cauſe ou faiſant execution de ſentence & choſe iugée ſelon la forme de droict. xliiij.

Parce qu'en matiere & cauſe criminelle criminellement intentée, auons cy deſſus prouueu que noſtre Conſeil ordinaire ne pourra receuoir aucune appellation meſmement ſous pretexe de nullité: Et ce à fin que la iuſtice criminelle ſoit plus promptement adminiſtrée, & qu'au moyen de telles appellations, ne ſoit retardée la punition & correction des malfaicteurs, à ce que le pays en ſoit purgé: Neantmoins nous n'entendons debouter les accuſez ou enqueſtes de leurs deffences & fins de nullité, ains bien leur permettons de propoſer icelles pardeuant les Iuges ordinaires en dernier reſſort, & ſans appel: & encore voulons, enioignons, & ordonnons que leſdits iuges ordinaires ſeront tenus pour la deciſion de telles nullitez eſtre preſens en la plus grande partie de leur nombre, & à la requeſte de partie aſſumer Iuriſperits non ſuſpects, & qui feront ſerment en tel cas requis pour auec eux en iuger. xlv.

Noſdicts Eſcheuins de Liege, au iugement d'honneur d'homme, deuront eſtre preſens en

Source : BIU Cujas

nombre de huict à tout le moins, & nul d'iceux ſe pourra leuer, ny en aller hors, dois que le procés criminel ſera commencé à lire.

Touchant les vingt-deux.

xlvj.

COmme les ordõnances de la paix des vingt-deux ont eſté ſingulierement faictes, & accordées par & entre nos predeceſſeurs, & Eſtats pour mener & traicter chacun par droict, loy, raiſon & iugement; iceux vingt-deux ont & auront enſuiuant ladite paix, plain pouuoir, & auctorité de garder, maintenir & executer les paix de Fexhe, & des vingt-deux, & corriger tous ceux qu'ils trouueront auoir meffaict alencontre.

xlvij.

A cette fin pourront & deuront à la pleincte & requeſte des parties ſans delay enquerir & cognoiſtre contre & ſur tous Officiers, Iuges, iugeurs & ſubiects quelſconques qui encontre leſdites paix de Fexhe, & des vingt-deux & hors, ou contre, iront, ou feront, ou auroient prins, ou prendront loyer pour faire faux iugement, ou eſtorderont pour faire contre raiſon argent ou prix de ceux qui rien n'ont ou n'auront meffait; voires que chaſcun Officier, & iugeur, ou autres, peuſt, & puiſſent mettre auant leurs deſenſes iuſtes & raiſonnables, & y eſtre ouys de ce qu'ils voudrõt mettre auant par raiſon. xlviij.

Et pourront leſdits vingt-deux raiſonnablement corriger, & punir tous tels Officiers, & iugeurs, ou autres non ſubiects qui ſeront clerement par iuſtes prouuances conuaincus d'auoir empeſché la loy, ou l'empeſcheront, ou auoir eſtort argent à tort & à mal raiſon, ou auoir prins loyer pour rendre iugement, ou autrement contreuenu aux ordonnances deſdites paix & fexhe, & des vingt-deux.

xlix.

Toutes leſquelles cauſes ſerõt de ſommiere cognoiſſance, attendu le propre & expres texte de ladite paix des vingt-deux.

l.

Et pour diriuer la controuerſe preſentement debatuë & occurrence, touchant la declaration des iuges & iugeurs, ſubiects à ladite paix des vingt-deux. Par commun accord & conſentement de noſdits trois Eſtats: declarons & ordonnons, que noſtredit Conſeil ordinaire, & les perſonnes, membres & miniſtres d'iceluy en qualité, & à raiſon de tel leur office & pour les cas de maluerſation ſpecifiez par leſdites paix, & cy deſſus reputés, ſont ſubiects à la iuriſdiction, & correction deſdits vingt deux. Item les Eſcheuins de noſtre haute iuſtice de Liege.

lj.

Item tous iuges, iuſtice & cours de nos pays de Liege, & Looz, tant feudaux, que cenſaux, allodiaux, & fonſieis temporels, mediatement, & immediatement reſſortent chaſcun en ſon endroit.

lij.

Mais d'autre part ne pourront leſdits vingt-deux entreprendre cognoiſſance d'autres cauſes que de celles qui ſont expreſſément contenuës és paix faictes, par leſquelles nos predeceſſeurs, & Eſtats leur ont donné iuriſdiction depuis auctoriſée & confirmée par priuileges imperiaux.

liij.

Dont afin qu'ils n'entreprenẽt cognoiſſance d'autres cauſes; Voulons & ordõnons que tous mandemens qui leur ſeront preſentez à paſſer ſoyent par aucuns du ſiege, du moins en nombre de trois, aſſauoir vn de chacun eſtat diligemment aduiſez, & examinez pour les admettre ou reiecter ainſi qu'il ſera trouué par raiſon ſe deuoir faire, prenant bon regard à ce que leſdits mandemens ſoyent bien libellez, & que le fait y ſoit tellement narré & qualifié, que ledit ſiege y trouue fondemẽt de ſa iuriſdiction, & que l'impetrant peuiſt deſſus ſans autre eſcriture en cas de negation produire ſommairement ſes preuues & iuſtifications.

liiij.

Ne pourront & n'entreprendront leſdits vingt-deux donner mandement ſur quelque iuge, ou iuſtice ſpirituel, ou temporel, pour faire ceſſer ou empeſcher de proceder auant de quelque cauſe que ce ſoit, dont il y auroit pardeuant tels autres iuges ou iuſtices preuention, & prorogation, & procés, ou plaid formé ſi auant que leur en couſtera.

lv.

Toutes-fois ou quelqu'vn par force & moyens deffendus par leſdites paix, auroit ſpolié autruy de ſa poſſeſſion, & la deſſus de crainte que le ſpolié ne ſe pourueuſt par reintegrande pardeuant les vingt-deux preuiendroit à impetrer de noſtre Official, ou autre Iuge Eccleſiaſtique, ou meſme temporel mandement de maintenuë, afin, ſous ombre de telle litiſpendence preuentionnelle, & aduenant que le ſpolié s'addreſſeroit au remede & benefice de la paix des vingt-deux obtenir lettres inhibitoires de noſtredit Official, ou reſpectiuement decliner deſdits vingt-deux, & demander renuoy au iuge preoccupé. Telle preuention comme vray-ſemblablement faite en fraude ne pourra induire litiſpendence preiudiciale ne obſtatiue audit remede de la paix des vingt deux.

lvj.

Et pource en tel cas ne pourra ne deura noſtre Official ny autre iuge decerner lettres inhibitoires fondées ſur telle dite preuention & litiſpendence; Ains auant paſſer aucune telle inhibition, & generalement pour tous cas appartenans à la iuriſdiction des vingt-deux & concernans la contrauention de la paix, deura la partie aduerſe y eſtre deſſus citée, & cependant le cours des mandemens des vingt-deux ſera tenu en ſurſeance; Et ou par ſurprinſe ou obreption cogneuë fut paſſée telle inhibition, deura incontinent eſtre reuoquée & encore le temeraire impetrant d'inhibition Eccleſiaſtique ſubreptice & contreuenante à ladite paix, en l'amende de dix florins d'or, à applicquer par tierce à noſtre demaine à la fortification de noſtre Cité, & à partie intereſſée.

lvij.

Audit office & charge du ſiege des vingt-deux ne pourront eſtre eſleuz ny chargez, les Eſcheuins de

Source : BIU Cujas

noſtre haute iuſtice de Liege, ny ceux de noſtre Conſeil ordinaire. lviij.

Quant à ceux qui doiuent eſtre ſuiuant la paix eſleuz audit office des vingt deux chacun an par nos bonnes villes de Huy, Dinant, Tongre, Sainctrond, Foſſe, Thuin, Looz, Haſſelt, leur office, charge, & commiſſion ne peut, & ne pourra durer qu'vn an ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit nul de tels eſleuz preſens & aduenir pueiſt eſtre continué pour l'an enſuiuant.

Touchant les Burgemaiſtres Iurez & Conſeil de noſtre Cité. lix.

LES Burgemaiſtres Iurez, & Conſeil de la Cité doreſenauant n'entreprendront aucunement ieƈter nuls commands ſur les iuges ſpirituels, ou à la loy du pays, ne aux parties, Aduocats, Procureurs, & Mambours des cas dont ils ont & auront plaidoyé, iugé, & ſentenciéafin que tous iugemens touchant au droiƈt à la loy, & aux franchiſes demeurent en leur force & vertu ſans aucunement retraƈter. lx.

Nul ne pourra eſtre admis à l'office & eſtat de Commiſſaire de la Cité, s'il ne ſoit aagé de quarante ans completz.

Touchant les Maiſtres & Iurez. lxj.

LES Maiſtres & Iurez de noſtredite Cité cognoiſtront des cas dont ils ont à cognoiſtre touchant les ſtatuts, franchiſes & libertez de ladite Cité, & auſſi des debtes & autres marchandiſes ne touchant au droiƈt & à la loy ſpirituelle & temporelle. lxij.

Eſdites cauſes pour marchandiſes ſera procedé ſommairement & ſelon la bonne equité ſans auoir curieux regard és ſubtilitez du droit eſcrit. lxiij.

Le debiteur qui ſera adiourné en ſa perſonne par vertu de cedule contenante cauſe de bonne debte eſcrite ou ſubſcripte de ſa main, ou ſignée de ſon ſein & marque accouſtumé, ou faite à ſa charge & mandemẽt pour en faire recognoiſſãce, ſera tenu icelle cedulle cognoiſtre ou nier en perſonne, ou par Procureur ſpecialement fondé; autrement telle cedule ſera tenue pour confeſſée par vn ſeul deffaut, ou heure gardée ſur vn ſeul adiournement s'il eſt notifié à ſa perſonne, ou s'il ſe cachoit & y euſt apparence qu'il eſtoit à ſa maiſon, ſeront requis deux adiournemens à ſon domicile, & deux heures gardées pour tenir la cedule pour recogneuë, & confeſſée, pourueu toutesfois que l'adiournant ſera tenu enuoyer ſpecial adiournement à telle fin, & y inſerer ou ioindre copie de la cedule, & par vertu de vraye ou contumacielle recognoiſſance aura la cedule execution, & ſera contrainct le debiteur à garnir la main, & payer la ſomme y contenuë; nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans preiudice d'icelle, ſinon que pour pouruoir exception de payement; Il aura vn ſeul terme & delay competent, ſelon la qualité de la cauſe, condition des parties, & diſtance des lieux. lxiiij.

Si le debiteur denie ſa cedule, & par apres elle ſoit prouuée par le Creancier, encoura ledit Debiteur en la peine du double.

Touchant les Maiſtres & Trentedeux. lxv.

LES Maiſtres & Trentedeux de la Cité ne receuront aucune appellation interpoſée de ſimple interlocutoire renduë par les Maiſtres, & Iuré qui n'aura force de ſentence diffinitiue; ou ne contiendra tel grief qui ne ſe pourroit reparer par appel de la diffinitiue. lxvj.

En cauſe d'appellation de ſimple interlocutoire appellable, ne pourront receuoir ny admettre nouueaux faits, ou nouuelles preuues, ains vuidront le point appellé promptement hors des meſmes actz; Et quant ils prononceront bien iugé, & mal appellé, deueront expreſſément renuoyer la cauſe principale aux Maiſtres & Iurez; Mais où ils reformeront, & diront ſimplement mal interloqué, bien appellé pourront retenir à eux la cauſe principale. lxviij.

L'inſtance d'appellation de ſentence diffinitiue en cauſe ordinaire ne pourra durer outre quatre mois à compter du iour de la ſentence appellée, & és cauſes ſommaires deux mois. lxvij.

Leſdits Trentedeux ne pourront vuider aucun procés ny meſme taxer les deſpens s'ils ne ſont à nombre de dix à tout le moins. lxix.

En cauſe de reuiſion, les Trentedeux qui ſeront preſens auront tant ſeulement vn florin Liegeois, & ne pourront exiger plus haut à peine de concuſſion. lxx.

Les reuiſeurs prendront moderément leurs ſportules ſelon la qualité des cauſes : mais ne pourront exiger plus de deux florins de brabant chaſcun, quelque gros que ſoit le procez, & ſeront doreſnauant en nombre ſept. lxxj.

Le ſiege des Trentedeux deuront declarer aux parties publicquement la ſomme & quantité des ſportules qu'ils receuront tant és ſentences interlocutoires que diffinitiues, & ſe deuront conformer à la reſolution & reformation derniere des Eſtats de la Cité & Pays. Ledit ſiege deputera l'vn de leurs confreres pour receuoir leurs droicts, & ſportules, lequel en diſtribuera au Varlet ſa part, ſans qu'iceluy varlet ſe puiſſe entremettre de la demander aux parties. lxxij.

Celuy qui ſera eſleu Clercq deſdicts Trente deux fera ſerment d'eſcrire & en regiſtrer tous

Source : BIU Cujas

actz, decretez interlocutoires, & iugemens qui ſe paſſeront & ſeront par leſdits trente deux rendus, & prononcés, & dedans trois mois apres l'année paſſée rapporter tous actes, procez, & regiſtres qui ſeront aduenus, faits, & donnez pendante leurdite année, & les remettre en coffre & armaire pour ce dedié ſur la maiſon de ladite Cité en la chambre deſdits trente deux, à peine de vingt florins d'or d'amende; à appliquer à ladite Cité, & d'eſtre a touſiours ſuſpenſé dudit office irremiſſiblement. lxxiij.

Le greffier dudit ſiege ſe contentera des droicts de ſa regiſtration & copies, & de ſa part comme vn de membres tant ſeulement. lxxiiij.

Le varlet dudit ſiege des Trentedeux n'aura plus le ſeptieſme denier des droits & ſportules du ſiege, ou à l'aduenant d'iceux, ains ſe contentera du douzieſme, à peine de priuation d'office. lxxv.

Et s'il faict quelque labeur pour l'aſſemblée du ſiege extraordinairement, il aura cinquante aydans Liegeois, & le double pour l'aſſemblée du ſiege, & des reuiſeurs en matiere de reuiſion.

Ordonnances Vlterieures ſur le reglement de Iuſtice. lxxvj.

COnſequemment afin qu'outre les ordonnances deſſuſdites, & l'ordre par icelles mis ſur les controuerſes des iuriſdictions, ordre ſoit auſſi mis ſur l'expedition reglement, & adminiſtration de bonne iuſtice, & du deuoir des Iuges, Officiers & miniſtres de iuſtice; par l'aduis, accord & conſentement des meſmes commis, & deputez de nous, & de nos Eſtats à ceſte fin expreſſément auctoriſez, Auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les poincts & articles enſuiuans. lxxvij.

Premierement que tous Iuges de quelque court que ce ſoit iugeront en toute pureté ſans prendre ny permettre eſtre prins en leur nom directement, ou indirectement des parties plaidantes, aucun don, preſent ou bien faict, ny comploter auecques aucunes parties leurs Aduocats, Procureurs, ou ſolliciteurs de l'iſſue, ou emolument du procez ny acquerir à eux par ceſſion, ny autrement la choſe litigieuſe, ou gaigner partie, ou portion quelconque de ce qui en ſera adiugé par ſentence, ſur peine de ſuſpention d'office à vn an pour la premiere fois, & pour la ſeconde à touſiours, & pour la partie corrompant, ou complotant; à peine de perdition de ſa cauſe. lxxviij.

Ne poldront tous leſdits Iuges donner aduis & conſeil directement, ou indirectement és cauſes pardeuant eux introduites; Et ſi aucun d'eux auoit conſulté en aucune cauſe pendante en Cour à luy ſubalterne & inferieure, & qui par reſſort viendroit en apres à ſon ſiege: Tel iuge ne pourra eſtre preſent à la cognoiſſance, deliberation, concluſion & deciſion de telle cauſe, ſur la meſme peine que deſſus. lxxix.

Ne poſtuleront ny exerceront l'office d'Aduocat pour parties plaidantes és cauſes introduites en leur ſiege, ou és cours à luy ſubalternes à telle peine que deſſus. lxxx.

Ne reueleront les ſecrets de la Cour ſur peine de priuation d'office. lxxxj.

Ne polderont ne deburont prononcer aucune ſentence au ſimple rapport d'vn ſeul de leur ſiege: Ains ordonnons que tous procez ſe deburont viſiter, vuider & determiner en plain ſiege, ou plus grand nombre d'iceluy. Et qu'au pied du dictum de toutes ſentences, ſoient denommez les Iuges y ayans eſté preſens. lxxxij.

Si pour la multiplicité des procez eſtoit requis d'en faire diſtribution à rapporteurs, icelle ſe deura faire par commune deliberation du ſiege, en abſence & au deſceu des Greffiers, & Huiſſiers, & de leurs clercz. lxxxiij.

Le rapporteur fera ſon rapport fidelement en plein bureau, & le procés rapporté veu & entendu au plain ſiege, pourra arguer *ab Vtraque parte*, ſi la matiere y eſt ſubiecte, mais n'opinera & ne fera voix à la concluſion & arreſt de la ſentence. lxxxiiij.

Au rapporteur ne ſera taxé aucun ſalaire, ains ſe deura contenter de ſa part & portion concurrente és ſportules ordinaires du ſiege; à peine de concuſſion & de ſuſpenſion & priuation d'office comme deſſus. lxxxv.

Pour donner *dubia* aux parties ne prendront les Iuges aucunes eſpices, ny ſous tel pretexe n'augmenteront leurs ſportules de la ſentence, ſur telle peine comme deſſus. lxxxvj.

Tous Iuges de noſtre Cité ſeront tenus à requeſte des parties pour les ſoulager des deſpens, commettre & s'arroguer aucuns iuſticiers, greffiers ou notaires reſidens és lieux ou ſe deura faire aucune production, reception, & examen de teſmoins hors noſtredite Cité, franchiſe & beaulieu, ſi doncques la cauſe ne requiſt viſitation du lieu. Et le ſemblable deuront faire tous iuges de noſdits pays de Liege & Looz, pour la reception & audition de teſmoins à produire hors le deſtroit de leur iuriſdiction. lxxxvij.

Vuideront tous incidens retenus apres l'audience ou renuoyez à la chambre ou rol reſpectiuement parmy les droits taxés par les Ordonnances de noſtre immediat Predeceſſeur ſans exceder icelle taxe. lxxxviij.

En toutes cauſes deſdits Iuges de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques, que temporels, meſme tous aſſeſſeurs, & reuiſeurs deuront prendre moderément leurs ſportules & eſpices ayant eſgard à la qualité des parties, grandeur ou modicité de la matiere dont ſera queſtion par les procez, & que la taxe en ſoit faite collegialement; Dequoy chargeons leur honneur & conſcience: Voire mais qu'ils ne pourront en nulle cauſe quelque gros ſoit le procés prendre plus haut de ſix florins de Brabant pour chaſcune partie. lxxxix.

Source : BIU Cujas

Receuront leurſdites ſportules par vn ſpecialement commis, & deura ledit commis, en tenir notte & regiſtre, qui ſera communicable à l'enqueſte des tranſgreſſeurs de ces preſentes ordonnances. Nul iuge ni autre Officier publicque pourra eſtre pourueu à office de iudicature, ou autre publicque par achapt, dons, promeſſes, pris, banquects par luy ny autre, & de ce il ſoit tenu faire ſerment ſolennel, auant qu'eſtre inſtitué & receu: Et s'il eſt trouué auoir fait le contraire, perdra l'office qu'il aura obtenu, & ſera à iamais inhabile, & priué de tous autres offices. xcj.

Doreſenauant aucun ne pourra eſtre receu en eſtat & office de iudicature qu'il ne ſoit aagé de vingt cinq ans completz, ores meſme qu'il fut marié.

Des Greffiers. xcij.

LES Greffiers de noſtre haute Iuſtice de noſtre court feodale des vingt deux des maiſtres & iurez, des alouens incontinent la ſentence renduë ſeront tenus remettre & tenir en bon ordre tous les meſmes actz, hors deſquels s'eſt formé & prononcé ladite ſentence, & iceux meſmes actz originaux porter aux Courts & Iuges ſuperieurs des appellations incontinent & ſans delay apres que le mandement d'appel & compulſoire leur ſera inſinué, & deliurer leſdites actes és mains du greffier de la court ſuperieure prenant de luy recepiſſé, & faiſant le ſerment d'integrité deſdits actes: Toutes-fois pourra & debura le greffier à requeſte de l'vne ou l'autre des parties ſelon l'importance & exigence des cauſes doubler leſdits actz parmy ſon ſalaire ordonné par les precedentes ordonnances, aux deſpens de partie requerante, pour les recouurer en fin de cauſe s'elle a droict, pour l'enuoye deſquels actz de nos Eſcheuins à noſte Conſeil ordinaire auront iceux Eſcheuins quatorze florins Liegeois és procés ordinaires, & formez tant ſeulement où il y aura litiſconteſtation formele & ſentence diffinitiue, & point és procez ſommiers, n'y d'appel d'interlocutoirs appellables, & le greffier où il portera les actz originels aura ſeulement pour ſon droict deux florins. xciij.

Seront auſſi tenus incontinant les ſentences prononcées en deliurer copie du dictum, & l'autentiquer à la requeſte de partie parmy cinq patarts brabant ſur telle peine que deſſus. xciiij.

Ne pourront leſdits greffiers & tous autres & leurs clercqz exiger ny prendre des parties leurs procureurs & ſollicitateurs aucune choſe plus auant qu'il ne leur eſt taxé par les ordonnances dernieres, à peine que deſſus. xcv.

Seront tenus expedier de iour à autre tous actes de iuſtice, & en deliurer le meſme iour la copie partie requerante ou lendemain au plus tard. xcvj.

Eſcriront tous actes de iuſtice à la verité ſur le nom des parties quant elles ſeront preſentes & point autrement, & en leur abſence exprimeront les noms des procureurs ou parliers qui les auront expediez & les bailleront ſignez per regiſtrum, & point par copie. xcvij.

Ne pourront fulminer & groſſer les procés par rolz; ains ioindront & accoupleront enſemble toutes eſcritures, & documens des parties en leur original, ou copie authentique d'iceux documens y annotant ſeulement leur exhibition, & les actes deſſus expediez & appoinctez, à peine de priuation d'office, & ne viendront en taxe contre les parties aucunes fulminations, ou rotulemens doublez deſdits procez. xcviij.

Seront tenus vacquer ſoigneuſement en perſonne à l'exercice de leur office, & preciſément obſeruer tous articles eux concernans au tiltre des Greffiers és reformations dernieres, qui ne ſont par les preſentes derogez, ſur peine de priuation d'office. xcix.

Pour auoir bonne expedition és enqueſtes & cauſes criminelles qui ſe dreſſeront pardeuant les deux membres de la loy & de la franchiſe, ſera par nous eſtably vn greffier eſpecial, expert, & fidel & qui ne vacquera à autre charge ou office que deſdites cauſes qui s'eſmouueront par loy & par franchiſe, & cõmencera ſon exercice dez au cry de Peron, & enqueſte, & durera iuſques aux ſentẽces & execution d'icelles incluſiuement, lequel ſera touſiours à noſtre rappel, pour ſurroguer vn autre qualifié en ſon lieu.

Des auant parliers. c.

LES auant parliers obſerueront les articles contenus ſous ce meſme tiltre és ordonnances dernieres, à peine de ſuſpenſion, & priuation d'office reſpectiuement. cj.

Ne ſeront iniurieux en leurs plaidoieries de bouche ny par eſcrit. cij.

Eſcriront en fait le plus briefuement & ſubſtancieuſement que la matiere requerrera, & ſubſigneront leurs eſcritures ou les feront ſigner par les Aduocats qui les auront faict.

De l'inſtance des cauſes en premiere inſtance. ciij.

TOutes cauſes en premiere inſtance introduites, & pendentes pardeuant tous iuges ſeculiers deburont preciſément & à plus tard eſtre vuidées & terminées en dedans deux ans, à compter du iour de la cauſe encõmencée, autremẽt ce terme expiré ſera permis aux parties, ou l'vne d'icelles s'adreſſer au iuge ſuperieur, lequel prendra à ſoy la cauſe en tel eſtat qu'elle ſera & en fera deciſion tantoſt & incontinant ou du moins dedans ſept mois pendant les quatre premiers deſquels auront les parties à par inſtruire leur cauſe, autrement iceux expirez ſera tenuë la cauſe pour conclue, & deura le iuge ſuperieur y faire droict, & vuider ladite cauſe en les autres trois mois. Comme auſſi deuront tous iuges en quelſconques inſtances vuider les procez dedans le meſme terme apres qu'ils ſeront concluds, & que

Source : BIU Cujas

les acts ſeront depoſez, à peine de cinquante florins d'or d'amende, à appliquer la moitié à nous, & l'autre à la partie intereſſee.

ciiij. Toutes cauſes & actions perſonnelles pour debte ciuille iuſques à la quantité de douze florins d'or, ou en deſſouz ou la valeur ſont tenuës pour briefues & petites: y deura eſtre procedé ſommairement, & ſera la ſentence executoire pour la debte principalle en bailant caution ſuffiſante nonobſtant appel ou pretexte de nullité & ſans preiudice d'iceux remedes.

Des executions des ſentences.

cv. QVANT la ſentence à qui ſera par le ſuperieur iugé d'appellation confirmee, l'execution tant du principal que des deſpens de telle premiere inſtãce appartiẽdra à iuge à quo, & à telle fin deuront eſtre rẽdus, & reliurés par le greffier de la cauſe d'appel à celuy de la cour appellee, les premiers actz.

cvj Par vertu de quarte mandement, banniſſement, & Abenſté executee par banniſſement on pourra demener les heritages, cens, rentes, & biens immeubles des debiteurs conuaincus & iceux biens ſaiſir, iuſques à entier fourniſſement & ſatisfaction du principal & des deſpens.

cvij. Les iuſtices & courts ſubalternes ou leſdits conuaincus ont leur domicile biens & heritages deurõt approuuer leſdits quarts mandemens, banniſſemens, & abenſtez pour eſtre illec executoires comme deſſus.

cviij. Le debiteur empriſonné qui excipera de la nullité de ſa capture ſera tenu faire vuider telle nullité par luy pretendue dedans ſix ſepmaines à compter du iour de ſon empriſonnement, autrement doiz lors ſera tenu le geolier ou tourrier de traicter ledit debteur a petits fraiz en pain & eauë, à la charge du crediteur ſans attendre aucune ordonnance de iuſtice.

D'appellation.

cix. EN appellation d'aucune ſentence contenante pluſieurs chefs & articles, & auſſi de taxe & de deſpens, ſera tenu l'appellant declarer és lettres de relieuement de ſon appel ceux deſdits chefs & articles pour leſquels il entend ſouſtenir ſon appel, & conſentir que quant au ſurplus la ſentence ou taxe ſoit executee.

cx. Toutes cauſes d'appellations pardeuant les iuges temporels ſeront ſubiectes à diligente pourſuite dedans les termes fataux ordonnez par le droit commun, ou ſtatutaire ainſi qu'il ſ'obſerue és cours eccleſiaſtiques, à peine de deſertion.

De taxation de deſpens.

cxj. LA taxe des deſpens ſe deura faire faire diſtinctement & ſelon leurs differences, ayant eſgard ſeulement és deſpens iudiciels & neceſſaires.

cxij. En toutes cauſes ne ſe pourront ny deuront taxer à partie ayant obtenu ſentence diffinitiue en ſa faueur plus de quatre iournees, ſinon que par expreſſe ordonnance du iuge aucune partie euſt eſté neceſſitee de comparoir pluſauant.

De la franchiſe & immunité des Egliſes.

cxiij. D'Oreſnauant meurdriers, homicidaires ayans faict & commis homicide volontaire ou de guet à pẽt aſſaſſinateurs, volleurs, guetteurs des chemins, ſacrileges, incendiaires, rapteurs de vierges, & autres ſemblables criminels; condamnez apprehenſibles par enqueſte de iuge competant pour crime capital, ne iouyront de la franchiſe & immunité des Egliſes ſi doncques ils ne ſe vouluſſent deſcharger de tels crimes pour leſquels ils ſeront condamnez apprehenſibles; auquel cas deuront preſenter a iuſtice leurs deſcharges dans quinze iours apres qu'ils ſeront ſauuez en franchiſe d'Egliſe, & icelles deſcharges fournir, & inſtruire dedans trois mois, ſi doncque le iuge pour iuſte empeſchement n'euſt cõcedé prorogation de tel terme, autrement iceluy terme expiré ſans que leſdits criminels euſſent fourny & inſtruict leurs deſcharges, ou ſ'il aduient qu'ils y ſuccumbent ceſſera, & finira ladite franchiſe d'immunité Eccleſiaſtique, & ſera loiſible aux Officiers ſaiſir tels criminels en toute franchiſe d'Egliſe, & les emmener hors priſonniers pour en faire punition ſans pour ce demãder congé au prelat ou ceux de l'Egliſe a qui touche.

D'execution de ces ordonnances.

cxiiij. AFin que les ordonnances de nos predeceſſeurs & les noſtres ſoyent gardees, & les tranſgreſſeurs d'icelles punis des peines contenuës en icelles: Nous ordonnons que enqueſte generale ſ'en fera deux fois l'an.

cxv. Item que tous les iuges & greffiers ſuſdits iureront de garder & entretenir ces preſentes ordonnances, & auſſi les anciennes faictes par nos predeceſſeurs, & Eſtat par ceſte non deroguees; Et ceux qui refuſeront iurer & paſſer ce ſerment ſeroient & ſont ipſo facto ſans autre declaration priuez de leur office.

Source : BIU Cujas

Le meſme ſerment paſſeront les Aduocats, Auantparliers, ſolliciteurs, & autres qui ont conduite de procez, chacun en leur regard. cxvij.

Comme auſſi nous voulons & ordonnons de noſtre auctorité Epiſcopale & principale, que tous Officiers, iuges, & miniſtres de iuſtice tant en nos Cité & bonnes villes, que du plat pays, Bailliages, Maieries, & villages de noſdits pays de Liege & Loos tant ceux qui deſia ſont receuz, que aduenir, ſeront tenus faire ſerment de tenir & garder inuiolablement la ſaincte & Orthodoxe Catholique foy de la ſaincte Egliſe Apoſtolique & Romaine.

De rediger les couſtumes par eſcrit. cxix.

EN outre pour abreger les procez d'entre nos ſubiects & les releuer des grands deſpens qu'ils endurent à propoſer, alleguer, & prouuer diuers vſages & couſtumes de noſdits pays de Liege & Looz, & y oſter toute matiere de variations & contrarietez; Ordonnons que toutes couſtumes & vſages de noſdits pays ſoyent redigez & mis par eſcrit; Auquel effect auons auctoriſez nos meſme commis ſuſdits comme auſſi ont fait noſdits Eſtats des leurs, pour recueillir, viſiter & diſpoſer en bon ordre leſdites Couſtumes & vſages, afin de ne iuger ſelon autres qui auſſi ſeront eſcrits & accordez. cxx.

Si donnons en mandement à tous iuges, Officiers, & Tribunaux tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers de nos Cité & bonnes villes, & à vn chacun ſi comme à luy appartiendra que nos preſentes Ordonnances ils facent lire, publier, & enregiſtrer, icelles gardent, obſeruent, & entretiennent, facent garder, obſeruer, & entretenir de point en point, ſans y contreuenir, n'y ſouffrir y eſtre contreuenu en quelconque maniere que ce ſoit; nonobſtant toutes Loix, Priuileges, Couſtumes, & Statuts y contraires leſquels ne voulons & deffendons a l'aduenir eſtre alleguez ou vſez au preiudice de nos preſentes ordonnances, auſquelles pour leur pluſgrande approbation, Auons faict appendre noſtre ſeel & les faict ſigner par noſtre Secretaire.

Donné en noſtre Cité de Liege ce vingtieſme iour du mois d'Aouſt an quinze cens quatre vingt & deux.

Par ſon ALTEZE *en ſon conſeil*
de Lampſon.

Leuinus Torrentius Vicarius. Ionnes vviten Cancellarius. Guillelmus Etderen. Ioannes Iugius, Gerardus Flerontinus. vvyuandus de vvyngarde. Charles Doyenbrugge. Iean de Douurin Henricus Doern. Iacques de Carondelet. Ioannes Damen a merloë. C. Doyen-brugge dict duras. Henry de Berlaymont. Denys de Berlo. R. Dans. Lonchin. Barthelemy le Ducquet. Renier Fiſen. Loys de Chockier. G. de Pontigonio. Adr. Pollain. Iean Quintin. Guil. Gerardin. I. Goſuin. Theod. à Blliſia. I. Mollempeder. Hanus Marckon. Alexandre Marckon.

AVIourd'huy vingt-neufieſme de Nouembre l'an quinze cens quatre-vingt & deux; En la Cité de Liege au grand Chapitre lieu communement ainſi dict de l'Egliſe Cathedrale de Liege, & auquel ordinairement ſe font les propoſitions d'vn Eueſque & Prince de Liege aux trois Eſtats des pays de sõ Eueſché & principauté de Liege en preſence de Meſſieurs les Preuoſt, Doyen & Chanoines de ladite Egliſe cathedrale ou de la pluſpart d'eux enſemble, des ſouuerain Mayeur & aucuns Eſcheuins de la haute Iuſtice de Liege, auſſi des Bourgemaiſtres & bonne partie du conſeil de ladite Cité de Liege & fort grand nombre de notables bourgeois d'icelle Cité, Iuriſpetits, Aduocats, & autres quaſi à la meſme maniere que hors miſe la preſence de Monſeigneur Erneſt eſleu & confirmé & Prince moderne de Liege, eſtant abſent en Allemagne eſt accouſtumé de ce faire, & aduenir és iournees du pays a eſté leuë publiquement, & a haute voix là cy deſſus eſcripte lettre patente de mondit S. Eſleu & Confirmé & Prince des ſtatuts & Ordonnances, pour la redreſſe & reformation des tribunaux & iuſtices de ſeſdits pays datte; ainſi donné en noſtre Cité de Liege le vingtieſme iour du mois d'Aouſt, l'an quinze cens quatre-vingt & deux, & apres ladite lecture & prononciation à l'ordonnance des ſeigneurs, Preuoſt, Doyen & Chapitre ſuſdits, il le me fait liurer en mains dudit ſieur ſouuerain Mayeur, pour par luy en eſtre adreſſee, & effectuee la publication au ſiege de Tribunal des ſeigneurs Eſcheuins de la haute iuſtice de Liege ſuſdits; Par moy ſecretaire domeſtique & du priué Conſeil de mondit ſeigneur Eſleu & confirmé & Prince en ladite patente ſoubs la fin d'icelle denominé & ayant ſigné icelle. Soubſig.

Lampſon.

FORS ET COSTVMAS DE BEARN.

LOS habitans de la ſenhoria, & de Bearn au comenſament ſe regiban per fors, & Coſtumas. Et per ſe entretenir en Libertat, & obſeruation d'aqueras, elegin ſucciſſiuament diuers Caualeês, en Senhors, lò prumê de Bigorre, l'autre d'Auberni, & lò ters Filh deu Prince de Catalonhà, qui regnà, & entertengo lò Poble en Fors, Coſtumas, & Libertas, & ſegon aqueras lós adminiſtrá Iuſticià: & apres luy ſons deſcendens, per ordi, & ſucceſſion hereditari.

Source : BIU Cujas

HENRIC per la gracià de Diu Rey de Nauarrà, Senhor Souiran de Bearn, Duc de Nemors, de Gandià, de Monblanc, Penefiel, Sire d'Albret, Conte de Foix, d'Armanhac, de Bigorrà, de Riuegorça, de Pontieure, de Perigort, Viſconte de Limoges, de Caſtelbon, de Marſan, Turſan, Gauardan, Neboſan, de Tartas, d'Ailhas, de Marena, &c.

Sauer faſem à tous preſens, & aduenir, Nos haber recebudà la humble Supplicatiõ, de noſtres chars, & ben amats, las gens deus tres Eſtats de noſtre preſent pays, & Senhorià SOVIRANA de Bearn, Narrantz per aquerà los grans inconueniens, imuolutions, & multiplicitat de procez qui ſuruienen iornalement enter noſtres ſubjects de noſtredijt pays de Bearn, à occaſion que lòs Fors, Eſtabliments, Eſtils, Ordenanças, & Coſtumas ſcriutas deudijt pays deſpuxs long temps en ſá, no eren eſtadas reformadas metudas en bonà formà, & ordi, & per Rubricas, que auſſi cauſant lor vetuſtat, & diuerſitat de temps, auguns Artigles dequeras erans en langage no intelligible, & en auguns endretz comfuus, & contrarians: lò que & lò tout redundauà à grand, damnage, intereſſe de noſtredijt pays de Bearn, & Beê public dequet. Supplicantz nous plagoſsà talſdijts Fors, Eſtablimentz, Ordenanças, Coſtumas, & Eſtils, eſtâ reformatz, & metuts en bon ordy, & lengage intelligible, viſitats, declarats, Interpretats; Corregits, Adiuſtats, & Diminuits, en lò que forà neceſſary, & nous inclinatz à lor iuſtà Supplication, agoſſam depputats auguns notables perſonnages, tãt de noſtre Conſelh, que d'autres de grand ſauer, legalitat, & experiença, per viſita loſdijts Fors, Eſtabliments, Eſtils, Ordenanças, & Coſtumas, & aqueras mettè per Rubricas, Declara, Reforma, Corregir, & Arreſta, Adiuſta, Diminuir, Interpreta, Modifica, lò que es eſtat feyt & viſitatz per lor, lòs Fors, Coſtumas anticas, Eſtabliments, & apres aquetz viſts, & legits, en la preſentià de las ſuuſdijtas gens deus tres Eſtats, Et cauſantà la longò, & difficultat de la Materià, & autres grans, & vrgens affers, no ſiá eſtat poſſible entro au preſent y metè fin, l'Anejà preſentà, a l'aſſembladà, & tengudà deuſdijts Eſtats, nous ajen ſupplicat. A las fins nous plagoſsà commetè auguns perſonages, per arreſta, & concludir lò tout, iuus noſtre bon volè, & auctoriſation. Laquoau Requeſtà, agoſſam benignament recebudà, & aquerà interinan, ajam cometut, & deputat, noſtre treſchar, & treſamat Coſin, Moſſen Iacques de Foix, Eueſque de Laſca, noſtre Chancellé de Foix, & Bearn. Et noſtre treſchars, & ben Amats, Maiſtre Martin de Poey, Et Domenges de Bay là Doctors en Dretz, ô dus de lor, per enſemble aquetz viſita, ab autres gens de granda literaturà, & lõgà experiençà, qui eren eſtats nomatz, & depputatz, per las gens deuſdijts tres Eſtats, Saber es per lò Eſtat de la Gliſià, & Nobleſsà, R. P. en Dieu moſſen Iacques de Foix, Eueſque de Laſca, & R. P. Moſſen Peês de Malhos, Abbat de Saubaladà: Et ſi ben per la Nobleſsà, noſtres fidels, & ben amatz, Maeſte Iohan de Candau, & de Placijs, Doctor en Leys noſtre Conſelhê ordinari, Moſſen Iohan Senhor de Barſun, Licentia. en Dretz, Pierre de Meſmes Senhor de Monſtroô. Et per lòs Borgeês, & gens deu ters Eſtat: L. de la Borda de noſtre Vila de Morlaas, Andribet d'Emborgeês, de noſtre Vilà d'Ortes, Et Meſtre Peês de Sanct Martin, de noſtre Vilà de Pau. Arnaud de Fauria de noſtre Vilà de Monenh. Et per tous loſdijts tres Eſtats, Maeſt Peês de Caſtanhedà, Sindic de Bearn. Loſquoaus apres pluſors conferenças, ſe ſon reſoluts, loſdijts Fors, & Coſtumas eſſe lòs ſeguens.

ARTIGLE I.

LO Senhor de Bearn à ſon nouet aduenìment es tengut iura à la Cort, Barons, Gentius, & à tous autres habitans de Bearn, que lós ſerá fidel Senhor: Et iudgera dreſturerament, au praube cum au riche, ſens acceptation de perſonà: Et no lós fará torr, ni preiudici, en corps ni en beês: Et lòs guoardará, & entertierá en lors Fors, Coſtumas, Priuilegis, & libertats, tant en commun, que en particula: Et tierá per ferm ſo que per ſá iuſticià ſerá ordenat. ij.

Et es tengut de adminiſtra iuſticià à caſcũ en lodijt pais, Et quoãd ſe abſentará deudit pays & terras qui de antiquitat ſon de ſá maiſon, lexará Loctenent, per adminiſtra aquerà, qui aià ample puxança, tant de ſo far, que de toutas autres cauſas concernentas ſon ſeruici, & lo beê public. iij.

Lò Senhor defenderá lá Gliſià de indegudà perſecution deus Laics. iiij.

Et conſtrenherá lòs inferiors, fár iuſticiá aus qui ſe complanheran. v.

Au Senhor ſolet, & à ſons officiers, apertien fár iuſticià de ſang, & no à autre: ſinon que en feit de Plaguas, cum deiuus ſerá declarat. vj.

Et per adminiſtra iuſticià, metterá, & tierá Officiers natius deu pays & terrà de Bearn, ô de ſas autres terras, & ſenhorias, ſi ſ'en y trouà de capables & ſufficiens. vij.

Item lò Senhor no ſequeſtrarà, ni fara ſequeſtra Filhs ni Filhas, ni lòs fará marida ſens voluntat de lors Pay & May, ſi en han: ô de lôrs autres parents plus prochains, au caas no ajan Pay ny May. viij.

Lòs Barons, Gentius, & autres de Bearn, à chacunà mudançà de Senhor, ſon tenguts: caſcun particularament fár homenage, & preſta iuramenr de fidelitat au Senhor: en la formà acoſtumadà, & ſeguentà. IVRARAN ſuus lòs quoate ſants Euangelis de Diu, que bons fidels, Vaſſals, & Subiets, lo ſeran: Sa perſona, honôr, & beês, de tout lor podê defenſaran: Enuers tous: & contre tous, lo aiudaran, & no ſe trobaran en loc ô plaçà ont augunà conſpiration ſe façà contre lodijt Senhor. Et quoand à lôr noticia vierá auguns conſpirin, ô machinin l'on aduertiran, per lor medix, ô meſſadge expres, lo plus promptement qui poyran: Et lo conſelharan au melhor qui los ſerá poſſible, quoand requerits en ſe-

Source : BIU Cujas

ran ſans reuelá lòs ſegrets deudijt Senhor: Et euitaran tout mal: Et faran tout aixi que leiaus Vaſals, & boos ſubiects ſon tenguts de fár a lor Senhor. ix.

Lòs homis de Bearn (ſian Gentius, ô autres) deben aiuda au Senhor contre tous ſons enemics & aduerſaris, qui há prop ſá terrà: ſino que tals enemics ſe voloſſan iuſmette au iudgemen deudijt Senhor & de ſá Cort. x.

Quoand lò Senhor demandá gens per ana à là guoerrà, lòs Cõmiſſaris deputatz per lheuâ aquez lòs deben elegir ab lò aduis deus Iurats, & Prodoms de las vilas ô locs: & aixi ac deben contenir las comiſſions, qui adaqueras fins ſeran expedidas. xj.

Et tals homis elegits per la Guoerrà, ſeran tẽguts de ana tres vegadas l'an en lòs pays de Bigorre, Armanhac, Marſan, Sola, Saut de Naualhes, & tout lo Naualheês (ſi tant es que per lò Senhor lós ſia commandat) & per caſcun à de laſdijtas tres vegadas, ſeruir nau iorns, & porta pán per lór viure, & nourritura: loquoau pán, ſera pagat & eſgoalat ſus tout lo pays de Bearn. xij.

Mes no ſon tenguts de ana en Eſpanhà, à lors deſpents, per mandamen deu Senhor, ſi de lór bon voler no y volen ana. xiij.

Et à caas que ſalhiſſen forà lo pays, per vn iorn tant ſolamens, lò Senhor lós deu fár porta lòs goarniments, Armás, & monitions, & lós dona vn deus Barons, per los conduſir tant anan que retornan, ſi en y ha de ſufficiens. xiiij.

Si lò Senhor vol aiuda augun en guoerrà, mande lòs eſtats, ô autrement declaré ſa voluntat, & feità talà declaration, degun deudijt pays no deu aiuda à partidà aduersà. xv.

Los iurats, & Goardas de las Vilas [qui han à entenê aux afferes de la cauſa publica] no deben eſta mandats à la guœrrà. xvj.

Ny lòs Bailes, Loctenens, Notaris rendans, ni lors coadiutors. xvij.

Degun no deu alodia en Eſpitau, Hermitage, Hoſtalarià ni autrà maiſon, forſibament: ſi no y ha dret d'aubergadà, ô que ſiá Hoſtalarià ab enſenhà. xviij.

Et quoand ſe preneran lodgis per Forreês, aquets ſe faran ab lò aduis deus Iurats de las Vilas, ô locs ont ſe preneran. xix.

Ont lò Senhor ha Aubergada ſuus vn Cauê, ſe enten lò Senhor ab vn Eſcudê en ſa companhià tant ſolament: ſino que autrement y foſsà tengut, & apparoſſa per documẽts, ô coſtumà immemorialà xx.

Lò Senhor no pot exigir ſibadà de ſon ſubiects, ni deus Soſmes deus Gentius, ſino en las Begarias & deus Caſaleês naturaus qui han acoſtumat d'en paga. xxj.

Degun no deu paga Leſnà, ô intrada, de augun Blat qui portè ſus lò cog, ni de Vin, ô pomada excreſcuts en ſas Vinhas, & Bergeês, mes ſi en meté d'autrè & lò vendé és tengut de paga cum a eſtrangê. xxij.

Degun Noblè no contribuirá a reparations de Gliſias, Murs, Ponts, & Camins: ſino que per ſi dauant aya acoſtumat de contribuir à laſdijtas reparations, & charges. xxiij.

Caperaas Eſpitaleês ni Cagots, no pagaran Talhas, deu ſedent qui han per lôrs Gliſias, Eſpitaus, ô Cagotarios, mes de ſo qui acqueriran dauantage, pagaran ſi tals beês ſon rurals. xxiiij.

Per raſon de Deſmas no ſe pagará talha: ſino que autrement aian acoſtumat. xxv.

Lò Senhor no deu autreya lettres de gratia, ô reſpieit, per plus long termi que de vn an, a daugun obligat ond a carta iurada: & lo impetrant per ſe aiuda de leffieit dequeras, ſerá tengut de obtenir diſpenſation deu iurament de ſon Prelat: & en caas foſſen impetradas per plus long temps, ô ſens diſpenſation, ſian caſſadas: Et per vna medixa cauſa, no en ſian autreiadás que vnas tant ſolamens, & paſſat lodijt termi d'vn an; lo impetrant ſera executat cum per cauſa confeſſada & iudiada, & adaqueras fins ſeran autreiadas letras, ſents clauſula de oppoſition, o greugè. xxvj.

Lò Fiuater, pot lexa la terra qui tien en fieu deu Gentiu, pagan doble fiu, & ſieis ſoos Morlaas per l'aneia qui la deleixá prouedit lexe tout a lá terra qui era en vn medix affiuſament, & iuri nò y ha feiit aucun damnage ni podat arbe en habent voler de la lexa. xxvij.

Lòs Nobles & tenens terras noblement, poderan conſtrenhê lors fiuatêes, a paga lòs fius deguts & ſi demoran per tres ans de paga tals fius, poderan prené la terra, per loquoau fen lodijt fiu, ſi aixi es, acayen acoſtumat fár aus vilages & locs ond la terrà es ſituada: & lo ſemblable ſerá ſeruat en fiu hondrat, cum es homenage de fer de Lança, Eſparbeê, Auſto, goans, & autres debeês a cambiement de Senhor degutz. Mes aus locs & Vilages ont no adaberan acoſtumat, no vſaran de talz drets, mes conſtrenheran lòs Fiuateês a lós paga loſdijts Fius, & debeês, per las Vias & rigors de iuſticia, acoſtumadas. xxviij.

Et ſi en recuſan de paga lò Fiu, lò Fiuatê denegá ſiá de la directitat deu Senhor qui domandá lò Fiu, & en es feit a clamor, lò Senhor deu Fiu prenerá lá lei, qui aurá acoſtumat prenê: ſia ſieis ſoos Morlaâs, maior, o mendre, aixi que aurá acoſtumat. xxix.

Lòs Senhors deu Fiu preneran capſoos, o preparanças, de la cauſa qui ſerá venduda ſi aixi es aien acoſtumat en prenê, en lò loc ont la peſſa venduda ſerá ſituadá & ſi no han acoſtumat en auê & prenê no en haueran ni preneran. xxx.

Lós Eueſques no deben metê lò Seés & interdit, en las Gliſias, per ſo que lòs Abbats laics no lós pagan lòs Arciuts, mes procedeſcan contre lòs recuſans, ſian principaus, arrendadoos, o collectoos per monitions & cenſuras Eccleſiaſticas. xxxj.

Tout Gentiu & autre qui ha Baile, Iurats, & Cort, pot habê preſon: en laquoala poderá mettè ſons Soſmes, & en aquera lòs tenir per hoeit iorns lò plus haut: & ſi ben aurá fers Ceps, & Grua de ſincq

Source : BIU Cujas

paums de hauto, & poiran tenir en aquets loſdijts Soſmes, ab ſommaria inquiſition precedenta: ò en crim flagrant lòs poiran captionâ, ſens inquiſition precedenta.

Rubrica deus Eſtats. *Article premier.*

SI lò Senhor en perſonà no tien lòs Eſtats, deu deputa loctenent de tal eſſe & dignitat que ſi à honor au Senhor, ab puxançà de repara tous greuges: & ſo qui per lodiit Loctenent ſerá apuntat ſiá tengut & ſeruat. ij.

Lòs perſonages qui deben eſta aperatz aus Eſtats, ſeran mandatz ab letras, en la formà acoſtumadà, & lós ſeran portadas per meſſadgê expres, ſus pena au Theſaurê de perdè ſo que hà acoſtumat de prenè per la diſtribution d'aqueras. iij.

Tous los qui ſon mandats, dében comparir & ſe troba auſdiits Eſtats, ceſſantà causà legitimà, & ſeran lodyats per forrê, lò mielhor qui ſerá poſſible, haben eſgard à la qualitat deus perſonages mandats, & diſpoſition deus lodgis: & los qui pretenderan lós eſta inferitz Greuges, ſeran tenguts aquets remõſtra, & balha, deffés tres iorns deſpux feit à la vberturà, autremẽt loſdiits Greuges no ſerã recebutz. iiij.

Et lò Senhor, ô ſon Loctenent qui tierá loſdiits Eſtats ſerá tengut de repara tals Greuges. v.

Lòs quoaus perſonages mandats auſdiits Eſtats, ſeran ſegurs de lòrs perſonas, & beês, tant en anan, retornan, que duran lò temps qui demoraran en aquets: ſens ſo pendent poder eſta citats, arreſtats, ni executatz. vi.

Augun ſuſpect no deu enteruenir en l'aſſembladà quoand ſe tractará de la cauſa en la quoau ſerá ſuſpect.

Rubrica de Cort maior. *Artigle premier.*

LA Cort Maior ſe deu tenir per lò Senhor, & Barons qui ſon en ſá terrà de Bearn, lòſquoaus iudgeran totas cauſas, en final & darrerà inſtancià, ſens degun appel. ij.

Et quoand au Senhor plaſerá tenir Cort Maior, y apperará los qui han accoſtumat de y eſta apperats: & ſopendent fará adminiſtra iuſticià ſegond ſas ordenanças. iij.

Lò ſenhor per ſas letras, deu aduertir lòs Barons, Gentius, Caueês, Domengeês, Borxs, Vals, & Vilas, deu iorn, & loc, ont volerá tenir ladiità Cort: affin caſcun ſiá preſt per dret far, & dret prenê, reſpectiuement. iiij.

Tous los qui ſon mandats venir, & ſe troua a ladiita Cort Maior, cum ſon iudiaus, Pleiteiaus, Procuraires, Secretaris, Notaris, & tous autres deſeruiens a ladiita Cort Maior, dében ſtar ſaubs & ſegurs tant anan, que retornan, & demoran en ladiita Cort; Et no lós deu eſta feita degunà iniuria, en beês; ni en perſonas: & au cas foſſa feit au contrari, lo Senhor & Cort, incontinent & ſens degun dilay, ac deben fár repara iaſia partida no ſ'en rencure. v.

En tenent aquera, lo Senhor ſerá aſſetiat au miei, & lòs Barons auz coſtats, ſegond que lò Senhor lòs volera hondrats. vi.

Et no coneix ladiita Cort en prumera inſtantia, de deguna cauſa, ſino per preuention enter dommengeês tant ſolament. vij.

Et coneix auſſi de fonds de terra: & de cap de homi, deuſquoaus iudiará ladiita Cort, ſino que las partidas concentiſſan en iudiamen d'autruy. viij.

Et conexerá ladiità Cort per appel de ſentencia diffinitiua balhad a per lò Seneſchal, ô Gentius, ſi la domanda es de l'eſtat de perſonas, que es de cap de homi, (ſi ſon Queſtaus, o liberaus:) o ſi es queſtion de proprietat de terra, o de gentileſſa: o de ſoma montant a tres cents florins d'aur en ſuus, o que l'om ſapperas de ſententia abitraria balhada per lò Senhor cum arbitre de bon Baron. ix.

Mes de ſententia interlocutoria, o autre que no diffineſcá la materia principala, no ſe pot l'om appera a ladiita Cort: abants nonobſtant l'appellation la materia principala deu tira a lauant. x.

Exceptions, o dilations fruſtratorias, no ſont admetudas en la Cort Maior: mes aqueras, non obſtant deu eſta procedit a lauant.

Rubrica deu conſelh. *Artigle premier.*

SEPT Conſelheês demorâran reſidens au Conſelh ab lò Chancellé, qui Preſidirá. ij.

Et en abſentia de luy, vn deus Eueſques, o Abbat: Et en defaut de quets, lò plus ancian Conſelhê preſidira, ſino que autrement per lo Senhor y ſia prouedit. iij.

Mort vn deus Conſelheês, lòs ſuperuiuents (preſtat per de prumê iurament) nomentarã au Senhor tres perſonages lòs plus capables, & ſufficiens qui lós ſemblará per excercir ladiita charge filhs deudiit pays, o de ſás autres terras & Senhorias, & tal nomination trameteran vers lodiit Senhor qui y prouedira a ſon plaſer. iiij.

Si lò Senhor y prouediba d'autréque deuſdiits nomentas, auperauant que aquet ſia recebut ſerá examinat per lo conſelh, tant en theoricá que practicá, & inquerit de ſá vita, & conuerſation: & ſino es trobat ſufficient, lodiit Senhor ſerá aduertit per y prouedir. v.

Loſdits Conſelheês no poden conſulta en las cauſas dont poiren eſta iudges, per communitats o priuats, (ſinon que foſſan lors parens o grands amics & familiers) ſuus pene d'eſta priuats de lors officis & de infamià: Et en los caas qui poden conſelha deben far ſecretament & no publica & ſe declara ſuſpectes ſens attendè requeſta de recuſation. vi.

Lò Conſelh en darrera inſtantià iudgera de totas cauſas ciuilas diffinitiuement: nonobſtant l'appel de Cort Maior. vij.

Mes en prumera inſtantia, lò Conſelh no deu autreia mandaments, portans conexença de cauſa en preiudici de las Cortz ordenaris. viij.

Source : BIU Cujas

Au Conſelh ſolet appertien la conexença deus Capſoos deguts au Senhor de Bearn,& no au Seneſchal: ni autre Iudge.

ix. Lò Conſelh en prumerâ inſtantià per preuention conex de materias ſommarias, & priuilegiádas cũ ſon eſtatut de querelà: & reconexenſas de cedulas excedentas vint ſoôs Morlaas: cauſas de pupils, & autres miſerables perſonas: de eſtrangeês: materias de alimentz: de dotz, tornadotz, ſi la molher los demanda.

x. Toutàs letràs qũi ſerán portadas de eſtrange pays, au prealable de eſta executadas, ſeran viſadas per lò Senhor,ô ſon Conſelh: aixi que de tot à ancienetat es eſtat acoſtumat,per obuia aus abus,fau çetats, & inconuenients,quiſen ſon inſeguits,& poiren aduenir iornalament.

xj. Nulh Conſelhê [ſià en domadan, ô en deffenden] no pot eſtat tirat contre ſon voler, en iudici per dauant autre Iudge que lò Conſelh.

Rubrica deu Seneſchal & ſa Cort.

Artigle premier.

A L'offici de ſeneſchal ſerá prouedir per lò Senhor d'vn perſonage à luy fidel, & deu preſent pays. ij. Lò Seneſchal iurará, de bien & leiaument excercir ſon offici: Et goarda lòs Fors, & Coſtumas deu pays, & adaquets no contreuenir: Et iudgerá ſens acceptation de perſonà:Et parelh iurament preſtaran lòs Iudges de ſá Cort.

iij. Et ſemblable iurament ſon tenguts de preſta tant lò Seneſchal que Iuges à mudança de Senhor. iiij. Lò Seneſchal deu ana per lò pays, & aqui far dret,ab lòs Iuratz deus locs deu Senhor:ſecond lò For, & ordenanças deudijt Senhor.

v. Et no pot mettê Loctenent en ſa plaçà.

vj. Sa Cort,& ſiege principal, ſe deu tenir à Pau, ô la ont plaſerá audiit Senhor: au quoau deu demoura vn Iudge reſident per adminaſtra iuſticià.

vij. Lò Seneſchal, & ſa Cort es iudge competent per conexê & diffinir totas materias ciuilas, en prumerà inſtantià:& de las appellations interiectadas de las ſententias valhadas per lòs Iuratz,tant du Senhor que de Gentius, ſaub en bés de ſang: aixi que deiuus ſera diit.

viij. Et quand à las ſententias criminalas, es tengut fár & perficir lòs proces de tous crimes & delictes. ix. Mes no pot aquets diffinir,ſiá penà corporalá ó pecunialà,n'y procedir à condemnation de queſtion & torturà, ſens lò aduis de tres, ô quoate, tant de las gens deu Conſelh, que Iuges de ladiità Cort. x. Et no deu prenê conexençà de las cauſas preoceupadas per dauant lòs Iuratz, dont ſon Iudges competents: cum ont iudiament és comenſat, aqui ſe deià determina.

xj. Ni deu impedir loſdiits Iuratz en lor Iuriſdiction, Ciuilà, ô Criminalà, ſegond lò artigle precedent: ſuus penà de ſincquoantà marcs d'Argen.

xij. Lòs Iudges de ladiita Cort,deben Iudià los proces,ſens exigir degun ſalari de las partidas, per report ſemblablement las gens de Conſelh tenens la crampà criminalà.

xiij. Et no deben ſigna degun mandament en blanc,ſens datà, ſino que per causà vrgentà lor foſſe autrement viſt faſedor.

xiiij. Ni deliura degunà taxà aus Notaris, que no lós eſtoni ferm que la ſententia ſia enregiſtradà, dont deſcenden loſdiits deſpens.

xv. Los iudges, Iurats, Notaris, no poden conſelha degunas partidas en las cauſas qui deben venir, & ſe tracta per dauant lor, ſuus penà de perdê lors officis: ſino que y ayà manifeſtà cauſa de ſuſpition, per laquoau podoſſan eſta recuſats.

Rubrica deus Iurats.

Article premier.

LOS Iuratz deu Senhor, han iuriſdiction toutalà ciuilà,& criminalà,tant que ſe eſten lo terratori de lor iuradiê: & conexençà de tous exces, apperat lo Procuraire deu Senhor, qui à lor deu eſta obedient, en ſo que concernex lor iuriſdiction.

ij. Mes no poden procedir à prolation de ſententià diffinitiuà, criminalà, ô interlocutorià de Queſtiõ, ô Torturà: ſino ab lo aduis de las gens deu Conſelh, en la crampà Criminalà.

iij. Los Iurats de caſcuna Villa, & loc deu preſent pays poiran met tê policià, & far taxà reſonable de tous viures, precedentà inquiſition ſommarià deu pretz de talſdiits viures ſans haber eſgard, à la taxà qui ſe poirè fár per los Iurats de Morlaas.

iiij. Los Iuratz, poden conexe per maneirà de prouiſion, ſuus las indegudas vexations qui fèn los peagés, reſeruada la conexençà ſuus la materià principalà, au Conſelh.

v. Ordenanças feitas per los Iurats [ſian deu Senhor, ô de Gentius] ſuus la politià deus locs, ſeran goardadás penalas, o no penalas: Et loſdiits Iurats deben taxa lo, prets de las vitualhas, & fá tenir las meſuras iuſtas.

vj. Inuentaris de beês de Pupils, prouiſion de Tutors, & tous actes de tutelà, ſe deben far per dauant los Iurats, precedent mandament & auctoritat de la Cort deu Seneſchal, & lo Notary deu loc ſerá tengut de retenir los actes & aquets enregiſtra, à perpetual memoria.

vij. Degun Iurat no poderà retenir inſtrumens, que no ſapià legir & eſcribê, & ſigna la notà: ſus penà d'vnà lei Maior, & aquera deliurará & reportará, fents vn meês aus Notaris deus locs: autrement tal inſtrument es de nulha efficatià & valor: & à la retention de talas Notas, apperará teſtimonis.

viij. Los Iuratz, no deben eſta mandats per los Bailes, a los acompanha fár executions ni captions de perſonas, fora lors locs & Vilas: ſino que per lo Senhor, ſon Loctenent, o Seneſchal, per affere de importance, autrement foſſa mandat.

ix. Los Iuratz deben tenir la Cort en certan loc & horá, mes ſi es queſtion de feit de ſang, o de blaſphemadors,

Source : BIU Cujas

madors, a totas horas, qui ſeran requeris per lo Baile, o partidas: & en caas de contumacia, lo offieit dequera ſerá ſuſpendut per tout lo iorn, durant loquoau poirá comparir & purga ſa contumacia, ſens deſpens, ſuus penà de nullitat deus actes qui ſe faran autrement. x.

Lòs Iurats, qui per appel conexen de las Sententias balhadas per lòs inferiors, deben iudia los proces, ab lòs actes de prumerà inſtantiá, ſens ne admettê autres. xj.

Lòs Iurats, poiran conſtrenhê per toutas vias & rigors, & arreſtation de perſonas, las Goardas, & tous autres Collectoòs, Crubadoôs, & debitoôs Deus Dineês de las Talhas, & autres Dineês comuns deus Borxs, Vals, Vilas, & Locs, à lós rendé conte de quets: & per lòs fár preſta lò reliquá de tals dineês, lós poiran captiona, & fár captiona, & tenir en preſon [ſens autre mandament de Iuſticià] tant entro aueran ſatisfeiit, & preſtat taldiit reliquá: & lo parelh & ſemblable farán aus Obreês, & tiedoôs deus Plats de las Gliſias deuſdiits locs. xij.

Lò nõbre deus Iurats, en las Vilas, Borxs, Vals, & Locs deu Senhor ſerá reduſit au nõbre de ſieis: més aus Locs qui ſerán de petità eſtendudà, no ni auera que quoate, & la nominatiõ, receptiõ, & creation, ſerá feità per lòs Iurats quiy ſon, & la cõmuna ſe aſſemblarà, & elegirá deputats qui auerã charia de lor, de fár ladiità nominatiõ de Iurats, enſẽble loſquoaus au perauãt de fár ladiità nominatiõ & creatiõ. Iurarã ſuus lòs quoate S. Euãgelis de Dieu, que lorfarã ladiità nominatiõ deus plus capables, ſufficiens & profieitables, ceſſantà deſordenadà affectiõ, & tals, elegits & recebuts demorarã en tal offici, tant que plaſerá audiit Senhor. Et aduenẽt deſces de augun deuſdiits Iurats, & vacatiõ deudiit offici, y ſerá procedit en la formà ſuuſdiità: empero l'ordenãçà ſi dauãt feità, cõtiẽta que dus Frais, Pay, & Filh, Soêr, & Gẽdrè, coſins germãs, & dus qui auerã duas Sors per Molheês, no ſerã elegitz, ni admetuts à tals officis enſemble regir, ſerá entertengudà. Et lò qui ſeran Iurat, no poirá excercir l'offici de Bayle, ni Notari deu Borc, Vila, ô Loc, dont ſerà Iurat: per excercir & retenir lòs actes Iudiciaus de la Iuſticià. xiij.

Itẽ lòſdiits Iurats, en lor nouet aduenimẽt & receptiõ à lors officis, auerã sẽgles Capairõs de fin drap roge, loſquoaus de quoate en quoate ans ſerã renouelats, & lo tout à deſpẽs cõmuns deu Loc dõt ſeran Iurats.

Rubrica deus Bayles. *Artigle premier.*

LOS Baiſes deben obedir aus mandaments deus Iurats en captions, excecutions, & autras cauſas concernentas lor iuriſdiction, & lòs y poden conſtrenhê per iniunctions de penas, ſens preiudici de l'auctoritat deu Seneſchal & autres Corts. ij.

Lòs Bailes ſon creduts, de Clam, Man, & de Ban, qui diſen aueran excecutats per mandament deu Senhor, ô à requeſtà de partidà ab lor iurament: mes no d'aute cauſa, cum es ſi aucun erá intrat fermãçà per laute, ô en quinhà qualitat. iij.

Et quoand augun Baile, ô aute Excecutor, fará aucuna excecution Realà, ſia de corps, ô de beês, ab mandament de iuſticià, ſerá tengut de y apperâ teſtimonis, loſquoaus nomaran en lor relation. iiij.

Degun Baile no pot excecuta mandamens de iuſticià, ni autres prouiſions forà ſá iuriſdiction, ô Bailia ſuus pena de duas Leis Maiors, per caſcunà vegada: ſino que y aya mandamẽt de trãſport, loquoau no ſerá expedit per lo Notari ſens iuſtà cauſa & commandament deu Iudge. v.

Au quoau caas, no pot exigir plus de ſalari per talà excecution, que ſere exigit per lo Baile de l'executat, ſi faſé ladiità excecution. vj.

Lò Bayle medix deu fár las penheras, & no deu eſtá pagat de la lei, entro lò clamant es ſatisfeit: mes aquerà es deguda au Baile qui fé l'excecution, encoëras que fineſcá ſon anneià, prumê que las partidas ſian d'accort, o per ſentencià lò proces terminat. vij.

Ni per la lei no pagadà, no pot retenir las letras ſi y há oppoſition, prouedit lò impetrant balhi fermãçà de la Lei. viij.

Et es tengut aqui medix manda à Cort vn veſin, ſi l'autre veſin l'on requereix. ix.

Lò ſalari de l'excecutiõ feità per lò Bailè forà ſá iuriſdiction, & Bailià, ab mẽdamẽt de tranſport, deu eſta deu Baile deu loc ond tal excecutiõ es feità, ſino que lui foſſa en colpà, & cauſa de tal tranſport. x.

Si lò Baile nó tien Cort au clamant, lò iorn qui mandat lo auerá comparir, ſi es à colpà deudiit Baile, deu paga tous deſpens au citat, en ſon priuat nom. xj.

Degun no deu eſta recebut en Baile, Beguer, o Loctenent, que no ſapià legir, & eſcribê.

Rubrica deus Procuraires. *Artigle premier.*

LOS Procuraires per lò Senhor eſtablits, deben fár inquiſitions ſegretamens, ab teſtimonis no ſuſpectes, deus delictes, en loſquoaus lò Senhor ha intereſſe, o que y aya inſtigant, & no autrement. ij.

Laſquoaus deben fár tant ſuus la colpà que innnoçenças, en ſortà que la vertat ſiá ſabudà. iij.

Et ſe deben tranſporta ſuus lòs locs ond los teſtimonis ſeran, & no los fár venir en autre part, ſino que cauſa raſonable los mouеſſe fár autrement. iiij.

A la faction de las inquiſitions en materias criminalas ſi lo teſtimoni no ſap ſcribê deben appera vn Iurat deu loc no ſuſpect ſi ſen y troba que ſigne ſa depoſition, o ſino vn Iurat de la plus prochana Vila o Viladge, qui iurará tenir ſecret, & no rebella res de ladiita inquiſition. v.

Et aqueras feitas, promptament las reportaran deuers los Iudges, auſquoaus la punition apertien, per las decreta, & procedir à la punition deus copables. vj.

Et no deben accuſa degun, ſino deus crims deuſquoaus apparerá eſta chariatz per informations: Ni fár que vn libel, quoand ſon pluſors delinquents: Ni impetra que vn citatori ſi es per vn medix feit: per que los tous compareſcan enſemble & ſerá tengut lo Procuraire de los fár aſſigna à vn medix iorn. xii.

Et lò Procuraire ſerá tengut, feità la comparition, de metê per tout lo iorn las charges deuers lòs Iudges qui aueran la charge de lòs audir. viii.

Source : BIU Cujas

Lòs Procuraires particulaus, deben eſta obedientz aus Iurats, en ſo que toca lor iuriſdiction, & fár las inqueſtas qui per loſdiitz Iuratz lôs ſerá mandat. ix.

Per la faction de laſquoalas, ſeran pagatz, cum dequeras, qui faren & reportaren, per deuers la Cort deu Seneſchal. x.

Lò Procuraire qui auerá feitas las inqueſtas, no poteſta Notari en la cauſa de laquoau auerà inquerit. xj.

Degun Procuraire, no pot obliga ſon Maeſte à pena de traiſion, ſi per aquero fár, no há eſpecial mandament. xij.

Qui domandá au nom d'autruy, en vertut de inſtrument qui muſtrá, ô cedulà, ſens fár Fe de Procuration, es admetut en balhan fermançà ſufficientà deu Bailiadge deu deffendent, ſi en trouuà, ſino d'autè Bailiadge, que lò principal en lo inſtrument ô cedula mentionat, no en fara petition, ni domandà: & autrement no es credut, ſinon que monſtre inſtrument de Procuration.

Rubrica deus aduocats. *Artigle premier.*

AVgun no deu eſta recebut à poſtular, que no ſiá graduat, & examinat per lo Conſelh, ô Iudges ond volera poſtula, & iurará que no ſoſtierá ni defendera cauſas iniuſtas, ni domandera dilays fruſtratoris ni mettera faus feit à l'auant, ſcientament: ni farà doloſament rerdiitas, impertinentas & ſuperfluas, ni productions, & lò bon dret de ſon conſtituent à ſon poder deffenſara. ij.

Loquoau iurament caſcun an lo prumer iorn Iuridic, apres la feſta deus Reis, tous lòs Aduocats renouelaran. iij.

Et no deben crompâ dretz ni actions de partidas pleiteiantás, ni fár pacte ab lor partidà de lá cauſa litigioſa, ni deus deſpens: ſuus penà de eſta priuatz à iames de lors officis, & condemnats à detz Leis Maiors. iiij.

Ni domanda dilays fruſtratoris, ni comparir ſens mandament, & ſi fen lo contrari, deben eſtâ condemnats aus deſpens. v.

Et ſon tengutz de fár lors inuentaris, raſonats & cauſats, de las productiõs & peces deus proces qui produſexen, & conduſexen: & aquets ſignâ ab lò Notari qui las receb, loquoau Notari ſi recuſa lòs ſigna incorrerá tres Leis Maiors. vj.

Notari no pot eſta Aduocat, ni ſollicitador en lá cauſa qui ſe ventillà en lá Cort de laquoau lui es Notari, iaſià y agos ſubſtituit: ni auſſi Aduocat no poderá eſta Notari, ſuus là penà de tres Leis Maiors, caſcunà vegada qui faran lo contrari. vij.

Caperaa poteſtà Aduocat per Femnà beudà, Orphelin de Pay ô autres perſonàs miſerables per autre Caperaa, & per los de ſon linadge per ſons Soſmes, per ſa Gliſia, & per ſi medix. viij.

Et lò Religios poteſta Aduocat ab licentia de ſon ſuperior, ſuus feit de raubarià feità en lá Gliſià ô per cauſa eccleſiaſticà. ix.

Lò Iudge es tengut balha Aduocat à qui no en há ſatisfaſen raſonablementz de ſalari. x.

Et ſi lo Aduocat recuſa prenê ladiità aduocation, poteſta priuat de ſá poſtulation en ladiità Cort per dus ans.

Rubrica de Notaris & ſegretaris. *Artigle premier.*

TOVS lòs Segretaris & Notaris deben iura, ſeruaran los eſtablimentz, Fors, Coſtumas, & Ordenanças deu preſent pays. ij.

Qui es eſtat Notari en lá cauſa, no pot eſta Aduocat en aquerà medixà cauſa. iij.

Ni coſelha, ni cedula, per las partidas litigantas. iiij.

Lòs Notaris ſi ſon eſtatz pagars de lor notà, no deben groſſa inſtrumentz de gaſalhes de petitas companhiês, ô de ſomas de vint ſoôs Morlaas en iuus, ſino que requeritz en ſian, per la vna, ô l'autre, deus contrahentz: mes ſeran tengutz aquetz enregiſtra. v.

Et requeritz que ſian per partidas, en fauor de laſquoaus aueran retengutz inſtrumẽts, debẽ aquetz deliura, nonobſtant toutà contradiction de partidà, prouedit que tal inſtrument no ſià eſtat groſſa au perauant: Et au caas foſſe eſtat groſſat, es neceſſari ordenançà de iuſticià, partidà apperadà. vj.

Lòs actes de tutelà, inuentaris deus Beês de pupils, ſe deben retenir per lòs Notaris, ô lors coadiutors deus locs ont los beês ſont ſituatz. vij.

Coadiutors de Notaris no deben eſta recebutz, que no ſian prumerament examinatz per los Iurats deu cap dulh dont ſeran Notaris, & trouats ſufficiens de que preneran letras teſtificatorias deuſdiits Iurats, ſuus penà de vnà Lei Maior. viij.

Lòs Notaris rendants tres meês apres finits lors rendaments, deben rende lors regiſtres [ab inuentari conſignat las fœlhas] en maas deus Iurats dont ſeran Notaris, ſuus penà de quoate Leis Maiors, applicadoras au fiſc: & loſdiits Iurats aquets deben mettè en loc ſegur, & fidelament guoarda en cofres: deuſquoaux lò Notari ſeguent auerá vnà clau, & lòs Iurats l'autre: Et à ſo fár ſeran conſtrets per lòs Iurats, ô autres miniſtres de Iuſticià, per arreſtation & empreſonament de lors perſonas, tant entro au tout aueran ſatisfeit. ix.

Degun Notari, ſino es creat per lò Senhor, o autre habent charga de luy, no pot retenir inſtruments en lò preſent pays. x.

Lòs Notaris Apoſtolics, no retiêran augun inſtrument en cauſas prophanas: ſino que ſian Notaris deus Vicaris Generaus, o officiaus, & au caas en retenguan, tals inſtrumens ſon nulles. xi.

Lòs Notaris no deben ſcribê degunà ordenançà, ſino de mandament & en preſentia deu Iudge, ſuus penà de faus. xii.

Source : BIU Cujas

Ni copia, cedulas, ni productions, ſens eſta requerit. xiij.
Et deben diligentament & fidelà regiſtra las ſententias. xiiij.
Lòs Notaris de las Cortz, finit lò termi de lor Notariat, affermaran mieianſan iuramẽt ſolemne ſuus lo Te igitur & ſanta Crotz, en preſentià de l'vn deus Iuges, que integramens lor renden aux Notaris ſubſequentz, toutas & caſcunas peſſas & libes, qui an deus proces, qui ſon pendents & indecis, en ladiita Cort: cum ſon litigats, productions, inqueſtas, ſens res y falhir, ni retenir que lor ſapian, & ſens y haber commetut ni concentit commetter degun frau, dol, ny ſçauê en y ſià eſtat cometut, ſuus penà de faus: qui aſſumexen ſuus lor, à caas lò contrari ſe trobas. xv.
Lòs Notaris deu Conſelh, outre lò brebet deben enregiſtra lòs actes, cum ſon comparitions, & tous autres actes deu procez, en lá grandà Rubricà ſuus penà d'eſta priuats de lors officis. xvj.
Et extregè las comparitions, & tous actes deu proces, au perauant no ſe faſſa diſtribution de quet: ſuus penà de detz Leis maiors. xvij.
Mes no deben expedir mandaments, qui importin prumerà cognexençà de cauſa, en preiudici de las Corts ordinaris. xviij.
Los Notaris qui retieran inſtruments de poſſeſſion ſedentà, faran regiſte deus Capſoôs appertenens au Senhor: Et aquet balharan ſignat au capſotè, per cruba loſdiits capſoôs: ſens far autre extreit. xix.
Los Notaris metteran en lás copiás qui faran de toutas eſcripturas, vint & ſieis linhas en caſcunà planà, & en caſcunà linhà ſinc mots: outre las dictions monoſillabaas. xx.
Lòs proces qui ſon eſtats vnà vegadà groſſas, & portatz per appel, ſi ſon remboyats per lá medixà cauſa no ſe deben rergroſſa, ni paga ſalari, ſino deus actes qui ſe fen apres lò renuoy. xxj.
Lòs Notaris no ſe deben tranſporta fár inqueſtas, que tres iorns au perauant no ayen aduertit lò aduocat, ô las partidas: & ſi à fen, no deben haber res de lors viadges, & valharan lò doble de l'aſſination ſi requerits en ſon. xxij.
Notaris no deben exigir ſalaris d'inſtrumens que no ſien groſſas, taxats, & preſentats à partidà.

Rubrica deus Sendics. *Artigle premier.*

SI augun preten que contre las libertats deu pays, Fors & Coſtumas dequet, lo es ſtat feyt augun greuge, per quinhà cauſa que ſiá, ſe retirerá aus Sendics, loſquoaus ſeran tengutz lò conſelha & dirigir. ij.
Sendicat de vniuerſitat, es nullè, ſi en paſſan aquet, no y ſon preſentz los Iuratz, ô partidà de los [ſino que tals Iuratz, agoſſan interes en lá cauſa] Et que los habitants de querà y ſian apperats en lá formà acoſtumada: Et aquet concludit per lo conſentiment de lá plus grandà & ſaná partidà: Et ſeran inſerits en tal Sendicat los noms & cognons de quets qui l'autreyauan. iij.
Si lòs Sendics de Bearn conexen res ſtat feyt contre lòs Fors, eſtablimentz, & libertats deu pays ſe deben oppauſa en la cauſa, inciſtir, deduſir, & allega tout ſo que ſerá veſonh per l'interteniment dequeras, & far apparê deu greuge & contrauention de laſdiitatz libertatz, iaſſia que per lás partidas no en ſian ſtats requeritz ſens attender mandament.

Rubrica deus Caſtelaas. *Artigle premier.*

LOS Capitaines deus caſtets de Bearn, deben eſta filhs natius deudiit pays. ij.
Et deben tenir lòs preſonees lá ont lós ſerá mandat, & no plus larges, ni plus eſtrets ſuus penà de tranſgreſſion de lor iurament. iij.
Lò Caſtelaa deu adminiſtra per ſas maas, de ſon Loctenent, ô comis, lòs alimentz aus detẽguts, accuſatz de crim capital: déque lò Iudge per l'autoritat deuquoau y ſerá eſtat metut, ſerá tengut lò aduertir: & lor medix ni autre no lòs y pot adminiſtra: mes ſi ſon detenguts per petits delictes, ô arreſtats per deute ciuil, poden prendê lor aliment dont bon lor ſemblará: mes los ſera deſtribuit per la man deu Caſtelaa, ô ſon Loctenent. iiij.
Lòs Caſtelaas no preneran de homi pageês arreſtat au Caſtet, que quoate dineês Morlaas tant ſolament, per la ſalhidà: Et d'homi Gentiu ſieis ſoôs Morlaas: per quinhà cauſa que ſian arreſtat: Et ſi eran cent arreſtatz, & plus de vnà veſiau, per donations, ô talhas, no pagueran au Caſtelaa que dotze Dineês Morlaas tant ſolament per tous. v.

Rubrica deus Recebedors. *Artigle premier.*

LOS Recebedors no deben compellir, lòs habitans deu pays, fora lòs locs de lors domicilis, per lòs Dineês de la donation: ſino ſon Guoardas, ô Tregedoôs. ij.
Ni faran excecutioos ſuus lòs beſtiars & inſtrumens dedicatz a l'agriculturà, ſino en defalhiment d'autres beês. iij.
Ni ſe faran las executions per autres Bayles que deus locs deus excecutatz. iiij.
Auſſi no executaran los Iuratz de las Vilas, & locs, que prume no ſian excecutatz las Guoardas, & Tregedoos, & autres habentz adminiſtration deus Dinees communs de las Vilaz & locs. v.
Et per la prumerà vengudà, qui es per manda ſian cotiſatz & lhebats los Dineês de la donation, ni per la ſegõda, que es per cruba aquerà, ſi ſatisfeiitz ſon, no deben exigir res: mes en caas de recuus, & dilay de paga aquerà, debẽ haber de la Vilà, o loc, dotze Dinées Morlaas, per caſcunà de las autres vegadas qui lòs y falhira retorna: mes ſi en vn medix iorn, lodiit Recebedor anabà en pluſors locs, no pot exigir per iorn aplusauãt de tres ſoos Morlaas: Et en aquet caas, lò Baile per caſcunà excecution, aurà dotze Dineês Morlaas: & per los incãtz, ſi sõ de las cauſas ſedẽtas, & diſtributiõ, ſieis ſoos Morlaas. vj.
Per quitançà de tout lò pac lo Recebedor deu haber doze Dineês Morlaas: mes ſi no es de toutà la

Source : BIU Cujas

somà no deu haber res de tal quitançà.

Et si erà per emprompts, losdiits Recebedors no deben prenê res, per las vilhetas. vij.

Las causas incantadas per los Dineês de la donation, deben demorâ au loc ont tals incants sian feits, naur ions per los reeruba: & lo semblable será seruat si per autres mieians son incantadas. viij.

Rubrica deus Botilheês. *Artigle premier.*

LOS Botilheês deu Senhor, no deben prenê deus vins, aplusauant que es contengut en lor commission: & en lòs prenen, deben haber esgart à lá qualitat de las gens, & soladia los praubes, tant que lòs serà possible.

Et no deben prenê vins, que per lo Senhor & sá maison, & no per autres suus penà de esta puniz corporalement. ij.

Losdits Botilheês faran lo marcat deusdiits vins: ab lo aduis deus Iuratz de las Vilas, ô locs ond lòs preneran. iij.

Et mercats que aueran losdiits vins, deben aquets fár carreia fens sincq sepmanas: autrement lá mercá nonobstant, lòs Senhors de tals vins, en poiran dispausa, à lor voluntat. iiij.

Et seran tenguts rende lòs fusts, deus vins qui auer en preês, en pagan lo maestè à qui los vins son estats preês, sieis ardits tant solament per cascun fust. v.

Rubrica deus Prouedidoos. *Artigle premier.*

PRouedidoôs deu Senhor no deben prenê deguns carnaladges, ni autres causas suus color de lor offici: sino solament per lá prouision de sá maison, en pagan à prets rasonable.

Et à caas se trobe fassan lo contrari, que sian punits cum à Lairoôs. ij.

Rubrica deus medecins & Ipoticaires. *Artigle premier.*

LOS Medecins no deben haber part en las droguas deus Ipoticaires, suus penà de perde talas droguas, & estar forabanditz deu pays.

Lòs Ipoticaires plustost no poderan tenir botiguà, ni administra augunà droguà, deben presta iuramẽt, per dauant lòs Iuratz de lá Vilà ond se retiraran, de tenir bonas droguas, & de no en emplegua desofisticades ni corrompudas: Et deben bien seruir & secorrè lòs malaus, qui aueran en charià: loquoau iurament será renouelat cascun an. ij.

Las droguas deben esta taxadas, per lò Medecin qui auerá ordenat las receptas, apperat vn autre Medecin, ô Ipoticaire si sen trobà suus lo loc. iij.

Cascun an, lasdiitas droguas seran visitadas tres vegadas, per lòs Iurats de lá Vilà: & las qui no se trobaran bonas, ab lò aduis deu Medecin, getadas en lá riuerà ô cremadas. iiij.

Lòs Medecins quoand partiran de lá Vilà, ô loc ond faran lor habitation, aueran per cascun iorn nau soós Morlaas, & los despens: & en lá Vilà per visita, vn soô ocit dinês Morlaas: & per veder lá vrina, quoate dineês Morlaâs: empero si ordenà ló será valhat vn soô hoeit Dineês Morlaas. v.

Lòs Ipoticaïres iureran, de fidelament dispensa, & complir touras composition, & ordenanças, qui los seran ordenadas, & valhadas: & quoant no aueran las droguas en lasdiitas receptas mentionadas & ordenadas, en auertiran lòs Medecins qui las aueran ordenadas si son en lá Vilà, ô autrement adaquets qui lor auerá portadas affin se proue descan en autre part. vj.

Et si ben es deffendut à tous & sengles Ipoticaires deu present pays de Bearn, de no complir receptà quinhà que siá, ny administra Medicinà, sens preçedir lá ordenançà de Medecins cognegutz & approbats: à penà deu Fuet: sino en caas de necessitat & absentià deu Medecin. vij.

Et es feiità inhibition & deffençà ausdiits Ipoticaires de deliurà Sublimat, Arcenic, Harliargà, & autres droguas venenosas & pernitiosas, sens lò sabut de Medecin approbat & conegut, & tant de lasdiitas droguas, que deu personage qui las auerà ordenadas, faran registre: & parelhaments deu iorn qui auerant deliurat aqueras, & nom deus personages à qui seran deliuradas. Et no seran valhadas sino à personages, conegutz deusdiits Ipoticaires, & bien responsables: suus ladiità penà deu Fuet. viij.

Et es deffendut à tous Barbeês deu present pays, de no ordena ni valha Medecinà, & aus Ipoticaires de no los en deliura ni dispensa, sino es per applications exterioras, & segond la Cirurgià: sens se empascha de l'estat de Medecinà. ix.

Et per conseguir solution & pagament, de lors salaris taxats per rason de las receptas, ès mandat aus Iudges deu Seneschal, & gens deu Conselh [ausquoaus poiran se retira per prebention] lòs audir sũmariement, & de plan: & compellir los debitoos à lòs paga. x.

Et no poiran losdiits Ipoticaires far compositions o confections de Medecinas solutiuas, per lors botiguas, que no sià en presẽtià deudiit Medecin: qui será tẽgut de y assistir, si será en lá Vila, o vn autre Ipoticaire, en caas en y aye dus en lá Vilà, & aquerò suus penà de vná Lei Maior en caas fassa lò cõtrari. xj.

Et seran tenguts losdiits Medecins iura, que bien & fidelament ordenaran & taxaran las receptas qui aueran ordenadas: Et de bien iudia las droguas, en fasen las visitas, sens haber esgoard plus au profieit de tals Ipoticaires, que deus particulaas à qui talas droguas seran administradas: Et tal iurament faran, en laas maâs deus Iuratz de tals Vilas & locs. xij.

Et losdiits Ipoticaires, no poiran complir degunas receptas, que no sian signadas, ô escriutas, deu Medecin qui las auerá ordenadas, suus penà de vnà Lei Maior au fiscq deudiit Senhor applicadorà, per cascunà vegadà qui faren lò contrari. xiij.

Source : BIU Cujas

Rubrica deus arbitres. *Artigle premier.*

LOS arbitres, deben pronuncia lor laud & arbitrage, en lo loc ond es estat autreiat, ô bien en autre part, en presentià de partidas, sino que autrement fossa estat conuengut, & acordat. ij.

Et lò Senhor Maior, deu far excecuta & complir, lors sententias, ab sas letras: ô deu Seneschal.

Rubrica de Iugiament & ond Cascun deu esta aperat per Iusticia. *Artigle premier.*

DEgun no deu esta admetut à exercir offici de iudicaturà, que no ayá prestat iurament, de bien & fidelament administra Iusticia. ij.

Cascun haben iurisdiction es tengut de far tenir Cort vnà vegadà lá sepmanà, a certan iorn, en temps no feriat: si clamant y ha. iij.

Los Gentius qui han Bayle, Iuratz, & Cort, poden conexê de toutas penheras, & de touras causas personalas: & de heretat, & autres causes Realas: saub & reseruat de materias possessorias: de lasquoalas, lò Senhor Maior & sons officiers poden cognexer: Et quoant à las autras causas personalas, & Realas, lòs officieês deudiit Senhor en poden cognexer per preuention: Et será en obtion deus pleiteians. Et conexeran losdiits Gentius de Leys Maioôs, & petitas en so que toqua & concernex lo feiit de plaguas leiaus: Aleps, ô Paroentz: qui seran estatz feiits & cometutz en lá terra deus Gentius. iiij.

Et quoãd à las autras Leis Maioôs & petitas qui son adiudicadas & declaradas apertenir per lòs presents Fors & Estatutz ausdiits Gentius aqueras poiran cruba sens autrè cognexençá de causa & tout aixi qu'es declarat ausdiits Fors. v.

Et per so que lòr pretenden, lòr esta degudas plusors autres Leys petitas, & grossas, qui no son declaradas ni compresas en lodiit For: poiran domanda talsdiitas Leis quoant lò caas se offerira, & presentará, per dauant los officieês deudiit Senhor: qui seran tenguts lòs en far bonà & breuà Iusticia. vj.

Et poden punir lors Sosmes delinquents en lors terradors, & lòs tenir en preson de iorns & de noeits segõd l'exigensa deu caas: sino que fossan tals delictes que meritassan penà de sang exil perpetual, ô tẽporal: ausquoaus caas los pot tenir solament vingt & quoate horas: & passadas aqueras, es tenguts los rendê en maâs deu Senhor Maior, & de sons Officieês, requerir que en sia. Et que lo tout se fasa precedentà information, reseruat en los caâs de crim flagrant, en loquoau caas de crim flagrant, los poirá metter en preson sens information precedentà. vij.

Item aussi poden conexê de fonds de terrà: De cap de homi, so es si es Ceisau, ô questau, si toutas partidas son sosmes de ladiita Cort, & y consenten: mes si l'vn à no y es consentà, lòs deu esta autreiadà remission per dauant lò Seneschal. viij.

Lò Iudge ecclesiastic es competent per conexer deus legatz feitz à obras pias, & de semiteri violat, reseruadà lá punition corporalà deus laïcs, à lors Iudges competentz. ix.

Lò clerc, per rason de la terrà qui tiey, es tengut responè dequerà, per dauant lo Senhor, ô Gentiu dequi tal terrà reconex. x.

Et si es debitò deu laïc, & há beês temporaus per rason de tal deutè hipotecatz, responderá per dauant lo Iudge de tals beês hipotecats. xj.

Lò Iudge deu deffunct, es Iudge competent de sons hereteês conuocats per dauant luy, per rason de la hereditat: sens que no poden declina sa iurisdiction. xii.

La companhiá deu delinquent, deu responè ont lò principal. xiii.

Lòs habitans deu present pays, no poden far conuenir lòs autres habitans dequet forà lodiit pays, per contractes feits fentz lodiit pays: quinha submission, o renuntiation que y ayá, si aixi es lo contractè sé passè en Bearn. xiiii.

Materias beneficiales en prumê cap: & causes de praubes Vedoës, Pupils, & autres miserables personas, deben esta tractadas sommariment, & de plaa: resecats tous dilays frustratoris, soulament habent esgoard à la vertat deu feit. xv.

Qui iudià lo prumê cap deu possessori, deu dise dret suus lòs despens, & suus lòs fruts. xvi.

Domandà per escriut, no se valhá en causa no excedentà vingt soos Morlaas. xvii.

L'actor no pot reuoca sá domandà, sino que aquerá quité: & pagué los despens. xviii.

Ni aquerà variá, despux es estadà, contestadà, sino que reffundien lòs despens: mes pot mielhura sõ dret entro sentencià. xix.

La causa principalà deu tira alauant, nonobstant la allegation d'attemptatz: mes plustost deu esta diit dret deus attemptatz, que suus la materià principalà. xx.

La ont augun à fermat au Ban, aqui deu responê sens domanda remission. xxi.

Qui es estat Iuge en prumerà instancià, no pot esta Iuge en là segondà. xxii.

Per letras missiuas deu Senhor, no deu esta retardadà iusticià. xxiii.

Los laycs no poden esta conuenguts per dauant Iuge ecclesiastic, sino en caas purament espiritual. xxiiii.

Et en aquets caas, lòs laycs deben esta citatz à lors domicilis, & no à las Glisias.

Rubrica de captions, mandaments, Citations, & contumacias. *Artigle premier.*

DEgun no deu esta preês au corps, sens information & decret precedent: sino que fossa en crim flagrant, o suspect de fugir forà deu pays. ij.

Per causa ciuila, degun no deu esta arrestat: sino que expressament y sia obligat, & feità au prealablè discution de sons beês. iij.

Lòs captionats, en crim, deben esta menats au plus prochan Caster, d'ond lá Iusticià los admini-

Source : BIU Cujas

strada: Et si son preês per deute, au plus prochan deu loc, ont seran captionatz. iiij.

Si ab letras missiuas deu Seneschal, ô Iudges de sá Cort, augun malfactor venibà vers lor, no lo deben arresta, mes l'on deben lexa retorna franc. v.

Mandament de presa de corps, per causa ciuilà no se deu autreya sino ab clausulà [si besonh es] & en defalhiment de beês: sino que l'executat y agossa renuntiat, & feità au prealable discution de beès, cum dessus. vj.

Mandaments executoriaus, no se deben autreià sens clausulà d'opposition: sino que fossa per causa confessadà, iudiadà, ô taxadà. vij.

Mandamens per prenê estrangeês, seran expeditz & entertenguts, en la formâ acostumadà. viij.

Mandament dirigit à l'executô forà sá iurisdiction, ab clausulà de transport, no se deu autreia, sino que la execution se agossa à far contre lo Baile, ô per autrè causa fort vrgentà: loquoau deu esta inseridà en lò corps deu mandament. ix.

Letras de mandament signadas & sageradas, duran & poden esta executadas, pendent la vità deu Seneschal: mes lòs Iudges no deben signa degun blanc sagerat: per no far degun fro aus Notaris rendans de l'Aneja seguentà. x.

Contre lò qui há Domeniadurà [iassià per rason de son habitation sià homi d'autruy] si es absent forà lò pays, & no se trouà lòs Expleits deus Adiornamens se deben far à la Domeiadurà, & no ont fasé son habitation & si há duas Domeniaduras, se deben far en aquerà ont habitabà. xj.

Lòs citatoris contre lòs homicidis, si son en Bearn, deben esta per nau iorns: Et si son fora Bearn, sentz ports, & Garonà per vint: Et si es delá, per quoarante iorns: Et si lasbets no comparen, seran reputats per homicidis: sino que mustrassan iustà excusation de lor absencia: toutas vegadas si comparex sera audit en sas deffenças, & innocenças. xij.

Citations personalas, no deben esta concedidas sens precedir informations, ô conexença de causa. xiij.

Tout homi mandat a Cort per lò Baile deu loc, deu cõparir lò medix iorn, si adaquet es assignat. xiv.

Et si es presént en la Cort, iassia no sia estat citat, dou respondê incontinent. xv.

Lò citat a cert iorn si aquet es feriat, deu comparir au plus procharn iorn Iuridic apres seguent. xvj.

En causas iudiadas, no se balhan Citatoris portan ab si: si la somma no excedex vint soôs Morlaas; Et si excedex, se balharan per vna begada tant solament. xvij.

Ni de sentencia balhada per lo Conselh, sino que per ordenança dequet: & per vna begada tant solament. xviij.

Sens letras de Iusticia, ô Mandament deu Senhor, degun no deu esta preês: Et si augun deu pays, prené autrè homi deu pays sens Mandament de Iusticia, en caas per dret no permetut, ô sens Messadgeé deu Senhor, ô Begueê: pagará au preês cent sincquoanta soôs Morlaâs: Et au Senhor sixanta & & sieis soôs Morlaas. xix.

Et autant d'auantage, si lò tien vn iorn & vna noeit. xx.

Et si éra estrangeê ló qui lò prengos en forma susdiita, pagará au Senhor nau centz soôs Morlaas & medalhe d'aur. xxj.

Officieê qui prenera homi sens decret, o rencura: sino es en crim flagrant, pagará au Senhor sixanta & sieis soos Morlaas.

Rubrica de Sosmalheutà. *Artigle premier.*

TOVT Carnau se deu balha a Sosmalheuta, si es domandada a intrada de Cort, ó pendent procez, si esta: o sino, lò Carnalado deu deposita lò doblè valent. Et lò semblablè serà goardat en toutas penheras. ij.

Si no vol rendè lò Carnau, o penhera, lò Senhor la pot far prenè la ont sia, & la deliura adaquet a qui tal bestia, o penhera, sera estada presa: sino que fossa feita en vertut de instrument public, o mandament de iusticia, obtengut per causa iudiada, & taxada. iij.

Penhera feita per Arciut, no deu esta balhada a Sosmalheuta, entro l'Arciut será pagat, o depositat ni la penhera feita per causa iudiada, sino que en depositan. iiij.

Ni aussi lòs gages preés per lòs tregedoos de las donnations, sinoque l'executat depositassa en maas deus tregedoos: la somma per laquoau son preês. v.

Qui es metut en possession per lo Senhor, no deu rende la causa a Sosmalheura. vj.

Lò qui es estat Sosmalhebat, no deu esta recredut sens conexença de causa. vij.

Quoand seran plusors comparês en persona o captionatz per vnà medixà causa & delictè, & en apres elargits de preson, o de l'arrest en vn medix temps, lò Notari no poderà exigir per lo salari de la Sosmalheutà, que la somà de quoate soos iaqueês: suppossat fossan sinquoanta, plus, o menhs, losdiits captionatz, & comparents.

Rubrica de sequestres. *Artigle premier.*

SEquestres no se deben autreya, sino quoant es vraisemblable l'vnà, o l'autrè, de las partidas, vengossan à Armas, o vià de feit.

Rubrican de Ban. *Artigle premier.*

LO Ban metut en beês mobles, si partidà noy a fermat, a seruit per nau iorns: Et en los cedents per quoaranta iorns, & aquets passats, lo Senhor en deu far pagament, a partida demandata. ij.

Mes nonobstant lò Ban, lò debito auerá lòs fruutz en balhán fermança qui se obligue de pagá au credodoo, tant que la valo deus fruuts montará, si aixi es conegut per fin de causa. iij.

Source : BIU Cujas

Qui romp lo Ban, encour ſieis ſoos Morlaas, applicadors au Senhor deu loc, quoand ſera metut per ſon authoritat: Et quoand ſera metut per mandament deu Senhor Maior, o ſons Officieês, ſerá deu Senhor Maior: & tournara las cauſas bandidas qui auerá prêſas: Et lò qui há romput lò Ban ſans fermâ adaquet, non ſerá admetut à probâ contre lò Baïlè: cum lò Baïlè ſia credut de Ban. iiij.

Et per la fermà deu Ban metut per lò Baïlè, lo Senhor deu loc ha vn ſoô Morlaâ, ſi la fermà es feità en maâs deu Baïle: ſià causà excedentà ô no.

Rubrica de conteſtation de pleit & dilais. *Artigle premier.*

DIlais à deliberâ ſon denegatz aus Depoſitaris, & Commandataris: ſi inſtrument y ha. ij.

Et aus accuſatz de murtè, trahition, ô commettedoôs de forçà, ô violençà, ſera denegat dilay à deliberâ. iij.

Semblablement ſi es queſtion de ſalaris de Baïletz, Seruentas, Neuriſſas, & Braſſees: Et auſſi au debito ôprincipal, conuengut per la fermançà qui ſe es redemut: Parelhament au Baïle deffendent, en feit de ſon offici: Et aus debitoos qui ſeran obligatz en cartà, publicà o prometut ab iurament: car incontinent deben reſponê à la domandà, Nec o confes: & talas materias ſe tractaran ſommairement. iiij.

Mes ſi non ſon obligatz ab cartà, lo deffendent auera dilay per deliberâ, & reſponê à l'arbitre de la Cort. v.

Qui es conuengut ſuus ſius qui lo Senhor lo domandà, no à dilaï à deliberâ: mes incontinent deu conteſtâ lo pleit. vj.

Si es queſtion de fondz de terrà, o de cap d'homi, ode poſſeſſion pacificà d'an, & iorn: encoeras foſsà per titrè de Penhs, o de deutè non iurat, o no contengut en Cartà: lo conuengut auera dilaï à deliberâ, o per habe garent. vij.

Apres conteſtation de cauſa, no ſe balhara dilaï per delidera à la domanda: Mes ſi apres balhat dilaï à delibera, o pendent aquet, pertida reſpon, la cauſa es per conteſtada. viij.

Dilaï per habê garent, es per nau iorns, ſi es en Bearn: Et vint iorns ſi es deça Portz, & Garona: Et per quoaranta ſi es dela. ix.

Loſquoaus expleitatz, n'ont deben habê pluus, ſino que autrement per iuſta cauſa, à la Cort foſsà viſt.

Rubrica de Commiſſaris & Adiunctz. *Artigle premier.*

LO Commiſſari à far inqueſta, no ſe deu balha à la voluntat de partida: Et lo qui ſera deputat, deu eſcribè en ſon procés verbal, lo iorn qui prenera la Cedula deus Artigles, ſuus loſquoaus fata l'inqueſta: Et deu iorn qui ſera eſtat requerit, & qui ſera preſentat. ij.

Lo Commiſſari deu aſſigna la partida, o ſons Procuraïres, & los balha dilaï de tres iorns, o pluus, per comparir. iij.

Deſpuxs la cõceſſion d'Adiunct, lo Commiſſari deu ſupercedir à la factiõ de l'inqueſta per oeyt iorns: paſſatz loſquoaus podera procedir, nonobſtant que partida obtengoſſa nouet apunctament d'adiunction. iiij.

L'adiunct ne pot procedir au feyt de ſon adionction, ſens lo Commiſſari. v.

Si lo Commiſſari & Adiunct ſon en different, lo Notari deu porta lo Procès au cometent, ſens augun ſalari, entro ſera dijt dret ſuus lor different: En loquoau caas, lo qui auera tort, deuſdijtz Commiſſari & Adiunct, ſera condampnat aus deſpens en ſon nom priuat. vj.

Lo Commiſſari qui auea feyt inqueſta en augun Procés, ſie Conſelhe, Iudge, o autre, no reportera lodijt Procés. vij.

Los Commiſſari, & Adiunct qui fen l'inqueſtà per lo deſpulhat, deben far l'inqueſtà de contrari poſſeſſion, ſi au temps qui fen l'inqueſtà per lo ſupplicant las cauſas de contrari poſſeſſion ſon balhadas, & en ſon requeritz per partidas, ſens lheba autre commiſſion.

Rubrica de probations d'inſtrumens. *Artigle premier.*

LO Braſſê qui domanda ſalari per iornaus expleitatz, deu proba ſa domanda: Et es credut ab vn teſtimoni, & ſon Iurament. ij.

A la faction du Teſtament, per eſta valable, deben enteruenir tres Teſtimonis: otre lo retento: ſino es Teſtament ſolemne, auquoau caas, y deu habe ſept Teſtimonis. iij.

Lo qui ſe ditz filh natural & legitim d'augun, qui es mort, & cum à tal vol ſuccedir en ſons bees, ſi es d'autrè Aueſcat que ont es la ſucceſſion deu proba ſa qualitat ab Letras ſufficientas de ſon Aueſque, Official, o autre Iudge competent, o ab teſtimonis qui ſapien depauſa deu Maridage. iiij.

Domandà de terrà, ſe deu proba ab dus teſtimonis, o inſtrument. v.

Damnage dat per raubaria, à las Gliſias, o Eſpitaus, ſe probà per lo ſegrament deus Claueês, & adminiſtradoos dequetz, & ab vn teſtimoni: à las fins ciuilas. vj.

Lo qui ditz la maiſon lo es eſtadà aſſautada, ad deu proba ab teſtimonis: Et quant au damnage ſi teſtimoni no ha ſera credut ab ſon iuramant, precedentà la taxation deu Iudge. vij.

Qui a feyt Carnau, deu verifica lo loc onc es eſtat feyt, ab lo teſtimoni pluus digne de Fe, qui à far

Source : BIU Cujas

tal Carnau sere estat : ô ab aquet qui au Carnalado plasera, si es estat à far taldijt Carnau, o per confession du Carnalat. viij.

Lo Senhor deu Bestiâ penherat, probe ab vn testimoni & son iurament, que per aquerà presa se pergo lodijt Bestiâ. ix.

Lo plagat deu proba qui lò a feyt la plaguà, o Paroent, ab vn testimoni seguido : si en l'instant qui fo feytà la plaguà y habè agut crit, & biaffora, mes aquet à qui es feytà ladation, pot proba lo contrari per testimonis. x.

Probadà la patz, son probatz lo exces, suus losquoaus la patz es feytà : quant à la Ley deu Senhor tant solament. xj.

Qui confessà lo deutè, & alleguâ solutions, probâ las deu. xij.

Enquestas feytas en causas ciuilas, se deben publica : Mes no lasqui son feytas en causas criminalas ny en causas sommarias priuilegiadas. xiij.

Qui ditz a feyt lo homicidi casualement, proba ac deu. xiiij.

Lo Senhor deu far serua las submissions, renunciations, & rigors, no contraris au For, Ordenanças, & Establimentz contengudas en las Cartas, aixi que y son contengudas, & iuradas : sens res y ometté, i'assià lo Reu sia absent. xv.

Contre instrument, no y há loc de domanda collation ab lo Registre, ô Cedá : sino que l'instrument fossà rasat, cancellat, ô interlineat en loc suspect : ô que se trobassen duas Cartas diuersas, deu medix feit, ô que partidà se volossà constituir domandant, en materià de fauçetat. xvj.

Mes lo produsent de la Cartà, es tengut aduerà lo contengut dequerà, està veritable : & que no es fraudulentà ; ni simuladà, ni pagadà, en tout, ni en partidà : de certà sciença si es son feit, autrement de credulitat. xvij.

Contre Cartà pergudà, & rertreità, es admetudà probation ab dus testimonis, qui agen vist que crubadà, & pagadà, la habé. xviij.

Qui produsex instrument, retengut forà la terra de Bearn, deu probà que qui lo retengo éra Notari quoand se autreiá, si partidà li oppausà : ô portà attestation deu Iudge, o Iurat, deu loc ont tal instrument es estat retengut, que per Notari comunament érà tengut & reputat.

Rubrica de Testimonis. *Artigle premier.*

TEstimoniage de Iurat fentz los termis & Decxs de sa Iuradié, en feyt de plaguas & orgulh, es pleyt vencut quant à la Ley deu Senhor : si partidà aduersà no probà lo contrary. Mes Iurat no es credut en testimony, fore los limitz & Decxs de sa Iuradiê, en lodijt caas. ij.

Deposition de testimony, no probà sino es audit de Mandament, & en formà de Iusticià. iij.

Toutz personages sont admetutz en testimonis si son de bonà famà ; Mes los Domestics, Aduocatz, o Procurayres en la medixà causà, mendres de quatorze ans, enemics, periuris, murtees voluntaris, vsurees declaratz, faus testimonis, o excominyatz, no seran admetutz à portà testimoniage. iiij.

Testimoni seguidor, será admetut à l'arbitre deu Iudge, o Iurat. v.

Los seguidoos deben està de la Parropià deu qui iurà, si en pot habê : sino de qui à la terçà Parropià.

Rubrica de Iuraments. *Artigle premier.*

APres lo iurament prestat, no son admettudas degunnas exceptions competentas à partidà aduersa : lasquoaus dauant lo iurament pode propausa : Si tals exceptions no se poden compatir ab lo iurament dont se apparoissa periury. ij.

Qui deu iura à certain iorn presentá la partida : deu iura en aquet medixs iorn qui es estat assignat : autrement lo iurament no bal, sino que fossa impedit per Malaudia, Mandament de Senhor, o de Auesque, o autre legitima excusa arbitradora per lo Iudge. iij.

Lo iurament deu seguido se fé. IVRAN PER aquetz sanctz bertat ditz exi que io crey.

Rubrica de Exceptions. *Artigle premier.*

EXception declinatoria, no há loc en materia de possession & despulha : ny dilatoria, cum es de domanda ferma despens, fundá iudicy, hauê dilay a balha causas de contrary possession. ij.

Exception de Periury, no empachá l'acto, o deffendedo d'esta en iudicy. iij.

Exception declinatorya no há loc, si partidà há renonciat ab iurament, saub enter los laics, qui no podin esta conuengutz alhors que per dauant los Iudges temporals.

Rubrica de Prescriptions. *Artigle premier.*

PRescription de trenta ans paciffica ab bona Fe, deffend lo possesso en sa possession. ij.

Possession de detz ans enter los presens, & de vingt enter absentz, ab titre, & bona Fè, deffend lo possesso en sedijta possession. iij.

Prescription contre lo mendre de quatorze ans, no há loc. iiij.

En prescription de Seruitutz, sià goardat lo dret comun. v.

Source : BIU Cujas

Prescription regularè, no há loc contre lo Senhor, o son Procurayre general. vj.
Alienation de causà litigiosà no se deu far, si y há pendent pleyt suus aquera. vij.
Los Capsotees, deben domanda Capsoos fentz lo termy de quoate ans, despuxs l'insinuation deu contracte: per loquoau los es degut lo Capsoo: Et passat tal termy, no seran auditz, ny poyran res domanda. viij.
Baylets, Sirbentas, Neurissas, deben domanda lors Salaris en iudicy, o fora iudicy defentz vn an apres que seran partitz de lors Maestes: Et aquetz passatz, sens los hauê domandatz, no poyran conseguir res: sino y hauê conte arrestat enter lor o promessa passada. ix.
Parelhament Peyrees, Fustees, & tout à autre condition de Brassees, apres que aueran feyta l'obrà, domandaran fentz l'an, despuxs l'obra acabada. x.
Los Baïles rendantz, sian deu Senhor, o de Gentius, no poden domanda deguns d'arrerages, de Fius, Leys, Manmudes, ny autres dretz à lor degutz per raison de lasdijtas Baïlyes, passatz tres ans, despuxs talsdijtz dretz lós son degutz. xj.
Aduocats deben domanda lors Salaris defentz tres ans, apres que lo Procés siá estat finit, per arcort, o sententia: Et aquetz passatz, lo deute es prescriut: sino fossa lo caas las partidas se fossan obligats pendent lodiit temps, per Cedula obligation, o los agossen metuts en causa, o que agossen contefinat enter lor. xij.
Et los Notaris deu Senescha1, & Conselh, fentz tres ans: sino son estatz pendant aquetz domandatz per iusticia, o aduengut lo caas declarat en lo precedent Artigle, fasent mention de Aduocats.

Rubrica de interdicts. *Artigle premier.*

SI enter dus es question suus possession, on pretenden cascun esta possesso, lo qui mielho probe, aquera deu obtenir. ij.
Lo Crededo despulhat de la possession de la causa qui lo es estada balhada en Penhs, pot intempta interdict, per esta restituit en sa Possession. iij.
Lo Senhor de la Bestia acomandada, & metuda en Gasalha, se pot prene aquera ond que la trobe: sino há donat conget au Comandatary, o Gasalhaa, de la aliena. iiij.
Lo possesso per authoritat de Iusticia, no deu esta inquietat en sa Possession sens conexença de causa: Et si ac éra y deu esta retornat. v.
Lo Fiuatee qui há perguda la Possession de la causà affiusada, la pot domanda au Senhor qui affiusada la y habe, & à touts autres qui la tiennen sauban lors deffensas au contrary.

Rubrica de Sentencias. *Artigle premier.*

PLustost de procedir à sentencia, lo Iudge deu far fundâ iudicy a las partides: pno es cau esye despulha, o autre materià sommarià. ij.
Toutas Ordenanças se deben publica en la Cort, present vn deus Iudges: suus pena de nullitat dequeras. iij.
Lo iudge per sa sentencia, no deu balha pluus que la domanda no contien. iiij.
Sentencias balhadas per lo Seneschal en causa ciuila, si son confirmadas per los medix actes, deben esta executadas per lodiit Seneschal. v.
Execution de sentencia, se deu far prumerement sens armas: & en caas de rebellion, o refuus, ab armas. vj.
Sententias no se executaran, en Boeus tiradoos, Instruments deseruiens au laborage, Armas, Libres de estudiantz, Abilhamentz de lheyt, & de dors, que hom porta dessuus sy: ny en la Padena, en laquoau se fe la Sau, ny Instrumentz deseruiens per far molè lò Molin, sens precedir excution deus autres bees. vij.
Per execution de sentencià, no deu lo executo ny autre descrobir, ny abate l'Ostau. viii.
Los executoos deus mandamentz de Iusticià, executeran aquetz realement, & de feyt, en prenen bees mobles cedents, ô autres dessuus no exceptatz: aixi que per la partida impetranta seran requerits, sens serua l'ordy de dret. Et nonobstant indication d'autres bees per partida feytà: lasquoaus executions se faran segon lò For ancian en lo loc deu domicily de l'executat: Si há bees: autrement la ont se trobará de son bee. ix.
Indication de bees no há loc, quoant lò debitô es obligat paga en dinees condans ab iurament. x.
Et nonobstant la indication, si lòs beês indicatz no abastan per satisfa aus crededoos, lò Senhor no deu restâ de far dret aux clamantz tant que abastaran los bees, entro seran entregremens pagats. xi.
Per deute, degun no deu esta prees au corps, habent bees: sino que expressament y siá obligat, & en aquet caâs deu precedir excussion de bees. xii.
Los crededos deu Pay, ô de la May, seran prumê satiffeytz, que lôs deu filh, en caas de distraction deus bees Paternals, o Maternals. xiii.
Pendent l'appel, no deu esta executadà la prumerà sentencià de laquoau descend l'appellation. xiv.

Source : BIU Cujas

Sino que la sentencià fossà talà, de laquoau lom no se pot apperâ: ô que fossà balhadà per lo Senhor, ô son Conselh, o Cort Maior. xvj.

O suus prumer cap de possessori, o de Leys iudyadas en feyt d'orgulh, o de Sosmalheutà, o de raubaria, o de interlocutorias reparables en la diffinitiua, o en prouision de alimentz. xviij.

Sentencias balhadas, se executaran nonobstant las supplications balhadas, & intimadas suus rerui-sitation, balhan cautions lo qui domanda la execution, si partidà a duersà ha supplicat, & intimat sentz detz iorns: o autrement no será tengut balhâ cautions. xvij.

Item, costumà es en Ossau, & Aspa, que los vesins de cascun biladge se poden penherâ los bestiars per los deutes qui deben prene: Emperó, si lós es prohibit per los debitoos auantz feytà taldiità penhera, no poden estâ penheratz, mes ac deben domanda per iusticià. xix.

Et si es lo caas que apres feytà taldiità penherà, lo qui la deu prene no vol elargir ladiità penherà, lo Baïle la deu far elargir incontinent requerir que sià per lo penherat: Et si lo penherado y contredits, se oppausa, o y ferma, lodiit Baïle los deu assigna à cert iorn per dauant lo Senescal & sa Cort: Et si la domandà qui fé lo penherado excedexs vingt soos Morlaas, lodit Baïle prenerá per la fermà & assignation qui fara à las partidas à las Cort, sieys soos Morlaas: Et si no excedexs losdiitz vingt soos, prenera vn soos Morlaa tant solament. xx.

Item lo penherado sera tengut balhâ à minyâ à la bestià penherada, o autrement permeterá, que lo maeste de qui es lo en balhy: Et no se poyran penhera los bestiars Masetz dedicatz au laboradge, sino en deffalhiment no en y agossà d'autres. xxj.

Augun no deu far Penherà en maïson ont ha fempnà iasentà, defentz detz iorns despuxs lo infantament. xxij.

Los Baïles auperauant que far excecutions, seran tengutz do requeriras las partidas, si los troban, o aus domestics de la maïson, si volen paga: Et en caas vulhan paga incontinent, no faran degunà execution, ny exigiran augunà Ley, suus penà de vna Ley Maior, & autre penà arbitradorà.

Rubrica de appellations. *Artigle premier.*

LO appellant de sententià interlocutorià deu exprimir per scriut los gteuges qui pretend lo sian inferitz: Et per dauant lo Iudge de la sententià, deu quoau se appera. Et si es appellant de sententia diffinitiua per dauant lo Iudge de l'appel. ij.

De sentencia arbitraria pot lom haue recors au Conselh, o Senescal, cum a arbitre de bon Baron: Et la causa se tractara per dauant aquet dont lo vn de las partidas auera prume relheuat, & intimat. iij.

De sentencia condampnatoria, si la domanda no excedexs vingt soos Morlaas, no y ha appel: Et ladita appellation nonobstant, ladita sentencia sera executada sens autre prouision que deu Iudge qui la auera balhada: sino que fossa question de Fiu, o dretz perpetuels. iiij.

Ny tant pauc y ha appel de sentencia balhada en feyt d'Orgulh, tant que toca los dretz Senhoriaus: Et es diit feyt d'Orgulh, qui se plaga, o trey arma debedada en carrera aforada deu Senhor. v.

Mes per l'interesse de la partidà y ha loc d'appel. vj.

Lo Iudge de l'appel, si reformà la sentencià per causà nouuellament en la prosecution dequet dedusida, en deu far mention en sa sentencià, per conseruâ la honor deu Iudge, deu quoau es estat appellat. vij.

L'appellant no pot proseguir l'appellation apres an & iorn passatz, despuxs balhadà ladiità sentencià, si l'appellation es declaradà desertà: sino que ab conexençà de causa fossà restituit. viij.

L'appellant es tengut portâ & pagâ los actes deu Procés: sino que l'appellat lo voloss porta per anticipation: car l'anticipant la deu pagâ: saub à recruba, si es diit per fin de causa. ix.

De la sentencià balhada per los Iuratz, sian deu Senhor, o deu Gentius, se pot lom apperâ au Seneschal, o au Consel, omettutz toutz autres Iudges, & ressorts, ausquoaus au perauant èrà acostumat se apperâ: sino que fossa en feyt d'Orgulh, cum dessuus es diit. x.

Et si toutas partidas se apperaben per deuan diuers Iudges, lo prume qui auera impetrat lo relheu, & aquet intimat, sera prefferit. xj.

Restitution contre l'appellation declaradà desertà, no se deu balha, sino que per causa grandament vrgentà & rasonable.

Rubrica de reuisitations. *Artigle premier.*

EN reuisitations de Procés, y deben esta apperatz los prumees iudyans, o partida de lor, qui deben allega lors rasons: Et y deben interuenir d'autres iudyans en pareilh, o plus grand nombre si comodament se pot far. ij.

Reuisitation, suus reuisitation, no se deu autreya à instancià de vnà medixà partidà.

Source : BIU Cujas

Rubrica de Deſpens. *Artigle premier.*

LO vencut deu paga los deſpens iudiciaus, & extra iudiciaus, au vencedô, ſi autrement no es diſpauſat per la ſentencià deu Iudge. ij.

Los condamnats à penà corporalà no deben paga auguns deſpens aus Capitaynes qui los hangoardatz. iij.

Ny per auguns actes iudiciaus, ô extra iudiciaus, ſino los de là caption & adduction, aixi que per lo iudge ſeran taxatz

Rubrica de executiòns & penheras. *Artigle premier.*

LO Senhor es tengut far complir & executa los iudyatz de la Cort, ô deus Iuratz, ſian contre de luy, ô autre partidà.

Rubrica de merca, o repreſalias. *Artigle premier.*

MERCA no ſe pot impetra, que l'impetrant dequer à no ayà agut trés vegadas reffuus de Iuſticià. ij.

Lo Senhor no pot prenê lo que es degut à eſtrangê ſon enemic: ſino que lo deute foſsà feyt deſpuxs declaradà la guoerrà, auans ſi lo debitoô vole paga au crededoô, lo Sengor deu dar guidà entro que ſegur ſia: Et ſi lo ſenhor mandà au debitoo paguè à l'eſtrangê, & no lo pagà paſſatz vingt iorns apres tal requeſtà, lo Sengor pot prenè tal deute en goardà.

Rubrica de Contractes & Tornius. *Artigle premier.*

LO Senhor de Bearn no deu vendè ny aliena de la terrà de ſa Senhorià oltre de ſá vita: ny en auguna maneyra ac trege for à ſon domayne, & ſi à faſé no há valo. ij.

Et las cauſas per luy, o ſons predeceſſoos alienadas, pot & deu reuoca. iij.

Deus beês adquiſitz, caſcun en pot diſposà à sà guiſá: Et de tout autre qui no ſià de primeſſá. iiij.

Dret de Tornarià per Primeſsà há loc en beês auitins, o pluus antiaas tant ſolament. v.

Et ſondiitz beês de Primeſsà & ſubiectz à ladiità Tornarià, los qui ſon trobatz eſtá poſſeditz per tres de vn medixs linage ſucceſſiuament & continuadament, ſian per linhà deſcendentà, aſcendentà, o collarerala: compreês lo venedo. vj.

Alienation vniuerſala de beês auitins, de touta la proprietat: Et laa, no ſerá valable en deguna ſorta, ſens neceſſitatz congudas, cum ſon per marida filhs, o filhas, per ſe remedè de preſon, & excominge, ſe alimenta, incendi, & autres caas ſemblables, o pluus grans, à l'arbitre deus Iuratz deu loc, o Iudges de la Cort deu Seneſchal: loquoau conexença ſe poyra far per dauant loſdiitz Iuratz, ont tals beês ſeran ſituatz, o per ladiita cort deu Senechal, qui procediran ſommariament & de plaa, ſens remedy de auguna appellation: Et en tel caas y auera loc de primeſſa. vij.

Empero ſe poderan aliena augunas peſſas particularas de talz beês auitins, per titre de venta, ô autre titre oneroos, ſens tal conexença de cauſa: mes ſi ſe vendé, ô alienabà autrement que no apertient à vn bon pay de familia, ô per fraudâ, lò prim (en aquet caâs) lò prim lò poderá far interdiſe l'alienation de talſdiitz beês. viij.

Toutas adquiſitions de beès cedentz, deben eſta notificadas per los crompadoos en lò loc ont es la cauſa crompada, aus Baïle iuratz deu loc, tenentz lor cort, defentz lò termy de quoaranta iorns contadors, deſpuxs la crompà feytà: ſuus pena au crompado de doble capſoo, applicadoo au Senhor deu loc, ont es ſcituada la peſſa alienada. ix.

Primeſſa no há loc en permutas ſimples, feytas de peſſa à peſſa, probedit ſian feytas ſens frau deus prims: Empero ſi interuien auguna ſoma d'argent excedenta lo valo de la cauſa compermutada, y aueraloc de primeſſa. x.

Lò prim defentz An & Die, deu offerir, & realment balha la ſoma per laquoau la cauſa es eſtada alienada, & toutz autres legitims decoſtamens, ſi ſap quant monten, & ſino ac ſap, balha fermanças de pagaſo que ſe trobará lo eſta degut. xj.

Et ſon diitz decoſtamens legitims, los capſſoos pagats lo ſalary de l'inſtrument, & las deſpenſas neceſſarias, & vtilas, concernentas la perpetuala vtilitat de la cauſa alienada: qui ſeran feytz auperauant que lo prim aya offert, & realment depoſitada la ſoma. xiij.

L'eſtima de repparations, ſe fará, agut eſgoard à l'eſtimation que valen au temps qui ſe recrubara la peſſa alienada per lo Prim, fentz l'An & iorn: Et no au temps que tals repparations ſe fen. xiiij.

Lo Prim qui auerà conſentit expreſſament à la alienation de la cauſa de ſon Torn, no pot aquera retita per Primeſſa. xv.

Toutz los qui ſon deu Torn, deben domanda defentz An & iorn. xvj.

Et ſino y hà que vn qui domande, aquet deu ferma que autre pluus prim no lo en farà querelà: Et ſi a fé que luy lo en deffenſarà, ſi lo crompado ac domanda. xvij.

Et per ſauer la vertat deu pretz, & euita ſimulations, lo crompado ſerà tengut (ſi domandat eſper

Source : BIU Cujas

lo prim) aduera per iurament la soma qui costat lo auera. xvij.

L'an & Die balhat au prim, comensa despuxs lo contracte es insinuat, cum dit es. xviij.

Lo prim qui es en lo païs, no será audit apres an & iorn iuus color de ignoransa: sino que lo contracte de la alienation no fossa estat insinuat. xix.

Et si lo prim iuus color de absencia, allegaba ignorança, aquera deu domanda fentz lo termy de cinq ans despuxs lo contracte feyt, & insinuat: Et aquetz passatz, augunament no sera audit iuus color de tal ignorança: & tal absent iurara que ladiita alienation no es venguda à sa conexença auperauant. xx.

Lo Gentiu qui ha preparansa en la causa venduda, si aquera se vend, sera preferit à tout prim qui la volere retenir per primessa: Saub que los filhs & filhas deu venedo, so es que lo mascle prumê que la femela, & entrer toutz mascles & femelas seruan dret de primogenitura, poyran recruba de las maas deudiit Gentiu taldiita pessa, fentz an & iorn: comptado despuxs lo temps de ladiità retention. xxj.

Et será tengut lodiit Gentiu en retenen la pessa per luy preparada, paga realment & de feyt au venedo, lo pretz per loquoau ladiità pessa sera venduda, & aqueto fentz lo termy de vn meês comptado dou Iorn de l'offre & presentation en auant. xxij.

Lo venedo no es tengut de euiction si la causa es euincida deu crompado per primessa, encoeras que adaquero fossa obligat. xxiij.

Toutz & cascuns prims en quoal se vulha graa, per conserua lor Torn, poden far interdise aux prodigues, maluersans, & trop abusans de lors beês per remedis de iusticia. xxiiij.

Dret de primessa, no se pot vende, dona, ny autrement cedir. xxv.

Vendition de nobless a no val, sino es feyta en man deu Senhor, de son Baile, ô de autre habent charge de luy, o que tal venta sia aprobada per decret deu Senhor. xxvj.

Laquoau nullitat no poyra allega qui cruba la vulha, mes deu balha lo pretz obres & melhureês au crompado, ses compta los fruutz en deduction de la soma principala. xxvij.

Causa cedentà balhadà en paguà au crededo, per conexença & authoritat de Iusticià, deu estâ tornadà au debito fentz An & Iorn, si noble es, Et si es ruralà, fentz ho eyt meés, en pagan la somà principalà & despens. xxviij.

Qui promet de far aboâ la venta à autre que au prim, y deu estâ constret, si en es requerit, ô emendâ lò damnaga, & interesse au crompado. xxix.

Contracte feyt per met, & forsà, es conualidat si lo forsat per despuxs liberalament y concent. xxx.

Qui crompá Pocq Meset, retornan aquet (reseruat lo vente solament) recrubà lo prets deu benedo. xxxj.

No vau lo pacte que penhs sià en Cours, si lo debito no lo crubà fentz certan termy: Car aquet nonobstant lo empenhado, ô son heretê en tout temps lo crubara. xxxij.

Mes lo crededo pot crubà la causà empenhadà. xxxiij.

De contracte de empenhs, ne se paguará Capsoo. xxxiiij.

Lo Senhor, o Gentiu qui há Capso há option de domandà los Capsoos au crompado, o venedo, o se prende suus la pessá vendudà. xxxv.

Los Capsoteês no deben impetrâ letras monitorias de l'espirituau, sino en subcidy deus remedis temporaus. xxxvj.

Degun no deu crompâ causà litigiosà. xxxvij.

Item si augun fé vendition de Terrà, o autre causa ont y aya recruby, si per auenturà lo crompado vendé la causà aixi crompadà; lo prumê venedo, si vien defentz lo termy en la cartà de recruby contengut, crubâ la deu segond, ters, o plusors autres crompadoos, en pagan au preable las somas per lasquoaus la habé prumerament vendudà, obras, & mielhures si en y ha: & en recuus deu possesso, offerien, & deposita n lasdiitas somas: & poyra intemptâ sas actions contre lo possesso, sens que no sera tengut intempta sas actions contre lo prume crompado. xxxviij.

Tout venedo ab cartà de gratià, poyra recruba fents lo termy de ladiità gratià la pessà per luy venudà pagan lo pretz de la vendition, & toutz mielhuramentz, & decostamentz, si auguns en y ha. Et sera tengut tal venedo en recruban ladiità pessà, pagà au crompado lo interesse de l'argent deudiit crompado, per la ratà deu temps, de l'Anneyà qui fara lo recruby qui lo auera tengut: en enseguien la ordenança deu Senhor souiran de Bearn, qui es à rason de hoeyt, & vn ters per cent. Et sera comptat, tal temps, despuxs lo iorn & date deu contracte de ladiità vendition. xxxix.

Quoant auguns personages, faran & passeran contractes enter lor, de crompà, camby, penhs (o dequoau se vulhà autre naturà, & quoalitat sia lodiit contracte) lo Notary mettera en lo endret de las cuictios, prometon tenir bon lodiit contracte: & en lo endret de las renunciations, & renuncian à toutas renunciations adasso necessarias: lasquoaus palaures, sens far autre extention, comprenderan & aueran autant d'efficacià & valo, cum si toutas las rasons, & renunciations de dret, & de For resultantes y eran exprimidas.

Rubrica

Source : BIU Cujas

Rubrica de Pees & Mesuras. *Artigle premier.*

EN tout Bearn no auerà que vn Peés, & vna Mesura, qui seran los de Morlaas. ij.
En cascunà Vila ont hà marcat, sia mettuda en loc public, & que no se pusca estrema, vnà mieya Cana de Fer mesurada per Paums: & en lo vn cap, miey ters, & quoart de Paum: Et vn Coot de tres paums & miey: afin que promptament se puscan veriffica las fauças mesuras, si sen y troba. iij.
Et parelhament y seran feytas mesuras de granages, Vin, Oly & punhera de Molin: talas que no se poscan crexé ny diminuir. iiij.
Et en augun loc assegurat tiendran peés, ont y auera graâ, & miey graâ per pesa Aur, & Argent: Quintaus, & miey Quintaus: Quoarteroos, & miey Quoarteroos: Liuras, mieyes liuras: Quoart, miey quoart de liura: mesuras de vin, Oly: per habé recors adaqueras, si es question de fauças mesuras, & Peés. v.
Los Draps se deben mesura à Canas, mieyas canas, & Paums, & no à Aunas: Et aquetz per la Esquia, & no per la Lisera: Et los Escutz se contaran à detz & hoeyt soos per Escut. vj.
Qui vend Pipa de vin, si la Bachera no es en presentia, deu crompado deu esta detenguda de cent oeytante lotz, reseruat en montanerees & vicq vielh, que deu esta dus centz hoeyt lotz. vij.
Et que los de Morlaas no exigeran per exegoâ per toutz Pees, & mesuras, per cascun Borcq. Val vilas, & locx deu capdulh que sieys soos morlaas.

Rubrica de pay & Filh. *Artigle premier.*

LAS causas goadanhadas per lò filh, ab los bees deu pay luy viuent, son propris deu pay, tant en proprietat que vsufruict. iij.
Mes si au filh aduien per succession, ó donation, ló vsufruct es deu pay ô pay grand, si en son podé es: mes la proprietat es, & demora deu filh. iiij.
Et si ló filh hà godanhat per sa prohessà, & industria, lo vsufruct & proprietat, son deu Filh: charyat de neurir ló Pay en caas en aya necessitat. v.
Lò Pay pert lò vsufruct dus bees de sons Enfantz à lor aduengutz per lò desces de lor may, si se rermaridat totesbetz lò Filh sera tengut neurir lò Pay en caas de necessitat. vj.
Donation de causa sedenta, feyta de Pay à Filh, no empacha los crededoos deu Pay, à conseguir lor deute: si aixi es que tal deute sia precedent à la donation nò fraudulenta. vij.
Donation de causa sedenta, enter Pay & Filh, no val, sino es insinuado per dauant los Baïle, Iuratz, & Cort deu loc de la causa donada, ó la mayor part de lor. viij.
Lo Pay deu neurir lo Filh, sino es de mala vita: mes per lo neurir, no pot esta constret de vendé sons bees. ix.
La May no pot vendé los beés qui eran deu Marir, par lò voler de sos Enfantz.

Rubrica de Marit & Molhé, dotz & tornadotz. *Artigle premier.*

LA Molhé no ha degun dret en los bees adquisitz durant ló matrimony, si lò Marit no ló en balha per testament. ij.
La Molhè, apres la mort deu Marit, deu está neutrida aus despens deus hereteés, so pendent que tienen lo Dot, o se iuyt deus bees: suus losquoaus son dot es assignat, en tribalhan second sa facultat, & qualitat, au proffieyt deus hereteés de son Marit. iij.
Et pot empara los bees de son Marit deffunct, Iassia y aya Enfantz: entro son dot lo sia estat essignat & assegurat. iiij.
Et mayorament si es laxada vsufructuary per lo Marit. v.
Et si lós crededoos fasen subhasta los bees deu Marit, se poyra mustra crededora au deposit, sia vnu ló Marito no. vj.
La Molhé per recruba son dot, no es prefferida aus anterioos crededoos qui han expressa hypotea. vij.
Morta la molhé, suruiuent lo Marit sens Enfantz, o mortz los Enfantz, o auares dequet maridage descendentz, los prims de la molhê, passat An, & Iorn, apres tel desabiement, recrubaran ló dot dedusidas tant solamant las despenças, per las funeralhas de la molhê & Enfants, que no poyran montà pluus que la detzal partida deu dot, si per los pactes de maridage autrement no y es prouedit. Et semblablement, los hereteés, & primps deu Marit si los Enfantz o autres de luy descendentz deffalhen. viij.
Et si la vn, o l'autre conuolà à segondas nossas, & y há Enfantz de l'autre maridage, recrubara tant solamentz la mieytat deu dot, per luy portat: Et l'autre mieytat demorara per los Enfantz deu prumê maridage. ix.
Donation feyta, per ló Marit à la molhé, en fauor deu maridage, & esposalicias val: & la causa donada, no se pot per lo donado aliena ny empacha, sen lo conget de la Molhê x.
Donatio reciproca enter Marit & Molhé, feyta durant lo maridage, no val res: sino de beés adquisitz tant solament. xj.
Mes autre donation enter marit & molhê feyta, no impedexs la destraction deus beés donatz à

Source : BIU Cujas

instancia deus crededos: sino es confirmada per mort, o Ingres de Religion: Et que la possession deus beés donats, fossa balhada au donatary durant la vita, deu qui dona. xij.

La May per lubricitat cometuda apres la mort deu marit, pert la Tutela, & administration deus beés & personas de lors Enfantz: Et deu rendê contre, & prestà lo relicà de l'administration, despuxs lodit desces: dedusidas las charges qui per rason dequera auere supportadas: & aussi si se maridà. xiij.

Si lo maridage se separaua per colpa deu Marit, es tengut entertenir de vita & aliment, la molhê: Et per lo contrary, si la colpa es en la molhé, & que erà sià hereterà, es tengudà, entertenir lò marit. xiiij.

Mes si se separabà per parentelà, o affinitat, la molhé deu incontinent recrubra son dot, sens attendé An & Dia, & ló marit semblablement. xv.

Los beés qui la molhé ha portat au marit, no son obligatz per los embarcs deu Marit, ny lo Marit pot aquetz aliena, sens lo consentement de la molhe: Encoeras que fossen mobles cum es Linge, ò autres vstencilhas. xvj.

La Molhé, sens consentiment deu marit, no pot renunciâ hereditat, que per dret de primessa lo aduenga. xvij.

Et pot far Testament deus beés qui ha obtre lo dot, en fauor deus Marit, Enfantz, & parentz, & per son Anyma. xviij.

Et si per desces de augun y ha loc de torna dot, si aquet se absente fora lo païs, & demory l'espassy de detz Ans, sens que de la vita no y eyà degunas nouelas: aquet aqui se expecta lo recruby deudit dot crubaà lo poyra: en balhan fermança de aquet restituyr, en caas lo absent visca, ó retorny.

Rubrica de Fermancas.

Artigle premier.

FErmanca abondosa, balhadà & presa en iudyament, no se deu obliga ab cartà: car asses es ló acte de la Cort.

Fermança esdiita valerosa & soluable, si ha beés per paga lo principal, la ley au Senhor, & despens. ij.

La fermança deu estâ deu loc ont fermá, & si trobá no sen pot deu loc, deu estat deu Bailiage: mes que sia abondosa: & si no sen troba deu Bailiage, que sia deu Païs. iij.

La fermança qui lo Senhor pren, es tengut, tant per lo principal, despens, dampnages, & interesses, que de poder está penherat, per paga aquetz: & intran fermança simplement se enten aixi, sino que en la obligation autrement fossa exprimit. iiij.

Estrangê qui domanda, deu fermâ ab homi de la Vilà, si en troba, ô ab homi deu Begarau, ô sino en troba, fassen appare somariament de son dret, ab caution iuratory de si medixs. v.

Lo crededo no pot conuenir la fermança, sens discutir lo principal, si Cartà no y há: en laquoau la fermança expressament ayà renuntiat, saub en fermança iudiciala en loquoau no y há besonh execution. vj.

Et si son duas fermanças, & sian obligatz lo vn per lautre, & cascun per ló tout: no han benefficy de diuision. vij.

La fermança pot constrenhé lo principau que lo relhebè si lo termy deu pagament es passat: encoeras no sia compellit per ló crededô, ó que lo crededo agossa prorogat ló termy au debito: ô que per long temps agossa demorat en obligation. viij.

Et lo debito deu probá hà relhebada la fermança tant de principal que despens. ix.

Et si la fermança ditz en há suffertat interesse: ô dampnages, ô se es redemut, si es de quoarante Soos en iuus, Iurá ac deu ab vn testimony: & si lo dampnages es de quoarante Soos en suus probarà sufficientament. x.

Fermançà de personeê es quitis en representan acquet, ó pagan la condampnation pecuniala qui meritabà per rason deus delictes: per losquoaus êra detengut & accusat au temps de la fermançerya, & no per autres. xj.

Rubrica de Garen.

Artigle premier.

QVI hà comettut exces no meritan penne corporale per mandament de autruy, l'aucto sera tengut lo reppara toutz despens, dampnages & interesses qui en aurè suffertatz. ij.

Qui se trobara habê deuers si causa panada, ô perduda allegan garent qui per luy prengua la causa, es quitis quand lo garent sera en la Cort. iij.

Lo garant deu esta conuengut, en lo loc ont se descutexs lo proces, de la causa qui ha promes garentir. iiij.

Rubrica de Testamentz & succeßions.

Artigle premier.

EN defaut de filhs, filhas, ô autres descendents, deu succedir ló plus prochâ parent deu costat dont lós beés descenden: excluus toutz autres pluus prochaas parentz de l'autre costat, seruadà entre lor prerogatiua de sexe, & de primogenitura ij.

Los Enfantz deu prumê maridage, Mascles & Femelas, excludexen los deu segond maridage: sia en Gentilessa ô beés ruralz: saub empero que lo Pay poyra rasonablement apparcela lós autres Enfantz sian deu prumè, ô segond maridage en beés qui no son de conquesta, mes si son de conquesta, lo adquisido en pot dispausa à sa voluntat, & far heretê qui lo playra, sino que autrement en los contractes de maridage se fossa obligat. iij.

Source : BIU Cujas

En Gentilessa, lo prumê Filh mascle deudiit mariadge, ô la prumera femela si mascle no y ha dequet excludexs los autres sons Frays, ó Sors, sian dequet, ô de autres subsequentz maridages: & succedexs vniuersalment, car en Bearn gentilessa no se diuidexs enter Frays & Sors, reseruadas empero las parcelas aus autres. Lo semblable será seruat & guoardat, en los Beés rurals generalament per tout Bearn, sens empero comprendè en lò present Artigle las prumeras Filhas qui deyà son maridadas en las Maisons de lors Pays, & Mays solament: & quoant aus maynages de lor descendens, acquetz succediran lò mascle excludent la femelà, cum diit es dessus. iiij.

Los Enfantz qui per lò Pay no son estatz appercelatz, si domandan partà l'Heretê, deben conferir tout so que per lor prohessa, & industrià, aueran goadanhat durant la vita deu Pay. v.

Lós Enfantz qui per lò Pay no son estatz appercelatz, lò prumê genit herete los deu appercelà qui per quoate deus plus prochaâs parentz, ô mayor partidá dequetz no suspectes deu deffunct será ordenat: sens que de lor determination no se poyran apperâ, per immensitat, ô diminution. vj.

Mes si per ló Pay, ou autre dequet costat descendent eran estatz apparcelatz, ô datatz en vità, ô per testament, no poden res apluus auant domandâ per supliment de legitimà, o autrement. vij.

A duenent lò desces de augun sens far testament, ô ab testament, prouedit siá feyt segond lò For lò hereté sens autre aprehension de possession, incontinẽt per lò desces du trespassat, es inuestit de toutà la heretat deu deffunct: & possession dequerà. viij.

Item en caâs augun hereté siá charyat per lò testament de son predecesso, ô pactes de maridage restituir la heretat, no poyra dedusir sino solament vnà quartà partidà, en laquoalà seran contatz los beés qui auera alienat durant sa vità. ix.

La succession deus beés situatz en diuers païs fora Bearn se regulà segon lò païs ont aquetz son situatz. x.

Item afin de intertenir las maisons en lor esse, quoant la succession torne à Filhas, ô Sors: La prumera, ô dequerà descendentz succedxs vniuersalment, & las autres se contantaran de las parcelas qui han agudes, ô per los prochaas, cum diit es, los seran ordenadas, sens far autre partilha de beés. xj.

Si lò malau ditz dauant testimonis, que lò contengut en son libre de rasons no cancellat és veritable, lodiit libre ha autant de efficacia cum si era diit en son testament en lôqui fare en son preiudicy. xij.

Lo darré Testament, derrogâ au prumé. xij.

Lò Senhor pot constrenhé lo hereté, mustra lò testament si aquet há deuertz si xiiij.

Si augun personage descedexs ab Intestat, sens habé parentz en lo present païs, ô fore dequet, lo Senhor de Bearn succedirà en tous sons beés. xv.

Saub empero, que quant tal personnage auera deu beé en la Terra deu Gentiu, lo Senhor deu loc, succedira en lós beés cedentz qui seran de son fiu & Iurisdiction: & en los autres beés, succedira ló Senhor mayor.

Rubrica de penas & emendas. *Artigle premier.*

MVRTE voluntari sera punit segond la qualitat deu delicte. ij.

Los Filhs deu prumé maridage, deben haué las colonyas de la mort deu Pay. iij.

Layroos famoós, ô qui desrauben en Glisia, Hospitau, ô maison de ordy, ô causa sagrada, deuen està penutz & estranglatz: Et los autres layroos, punitz segond la exigensa deu caas, a l'arbitre deu Iudge. iiij.

Qui panarà ny prenerà deguns fruutz, de Vinhas, Vergeés, Garbes & granages de Camps, ny degunes hortalicias de Iardins, ny Pachetz de lasdiitas Vinhas, Verges, & Iardins, contre ló volé deus Senhors de tals terradoos, sera fuetat per lò executo de la Iusticia. v.

Qui atanherá lò Layroo furt en maâ lò deu toré tout so qui há, exceptat son habilhament: & lo liurar au Senhor & au raubat rendé ló furt. vj.

Toutz Layroos & Raubadoos de camys, sian penutz. vij.

Qui panà Oeus d'Austoó ô d'Esparbe, paga au Senhor sixanta & sieys Soos Morlaas. viij.

Qui panà Pau de Palenc deu barralh de la Vilà, sia ficat ó desficat, pagà au Senhor d'acquera sixantà & sieys Soo Morlaas. ix.

Qui portà faus testimoniage, ô aquet qui per inductions, sobornations, promessas ó menassas procurà faussetatz de Instrumentz, testimonis, contractes, o autres scripturas, & qui las fé per la prumera vegada perdera lo Punh, & per la segonda, sera penut & estranglat. x.

Iurat qui rebella lo contengut en las informatioos, à lasquoaus há assistit, estant requerit per lo procurayre, sia affuetat. xj.

Qui vsarà de fausa mesurà, o Pees, sia grossa o petita, pagara au Senhor dotze Soos Morlaas: la myetat au Senhor mayor l'autre myetat au Senhor deu loc, & tal faussary sera tengut de paga lo damnage à la partida interessada: & en caas no se trobe partida, sera distribuit aus praubes: & tals Pees & mesuras seran metudas au Pilloret deu Capdulh, & en oltre seran punitz per la Iusticia deu Senhor mayor, segond la exigensa deu caas. xij.

Qui accusa testimoni de faus, & no ac proba, deu paga au Senhor la ley: & autrement punit à l'arbitre deu Iudge. xiij.

Carratteres qui se deben lo Vin o metten aygua, peyras, o sable aus bachetz, o y en autre fraude, sian punitz cum à de furt, & satisfasan lò damnage & interesse à la partida. xiiij.

Renegadôs & blasphemadôs, so es qui blasphema, disent per lò Cap, Ventre, Corps, Sang Plaguas,

Source : BIU Cujas

Mort de Dieu, & autres blasphemias, ny renuncia, ny despietà la diuinitat, & humanitat de Diu Iesuchrist, ny pronunciá degunas autres maubesas parolas contre de luy, ny la verges Maria, seran punitz per la prumerà vagadà de vnà ley mayor: & si no la pot paga, demorera vingt & quoate horas au Pilloret: & serà applicada ladiita ley, so es la mieytat au fiscq deu Senhor, & l'autre mieytat à la luminaryà de la Glisià de la Vilà, ô loc ont serà estadà feytà ladiita blasphemya: & per la segõda vegada, de hauê la Lenguoà traucada: & per la terça, suus pena deu fuet: & per la quoarta, suus pena de mort. Et los qui audiran far losdiits renegamentz en auertiran au Baïle deu loc, qui en deu far la persuta. Et es inhibit à toutz & cascuns Baïles & Iuratz, de no far deguna composition ab partidas suus lasdiitas blasphemias & renegamentz, suus pena [per cascuna vegada qui faran lò contrary de vna ley mayor, applicadora cum dessuus. xv.

Qui Barreya Puncela, ô autre Fempna, deu prenê Iusticia segond la qualitat de l'exces. xvj.

Preés en Adultery, sia Malscle, ô Femela, toutz dus deben corré la Vila, & estár affuetatz per lò executó de la hauta Iusticia. xvij.

Mes si per Adultery es feyt diuorsi, apres la reconciliation degun no pot accusa d'Adultery. xviij.

Qui argoeyta autruy per lò mal far, sera punit à l'arbitre deu Iudge. xix.

Qui enuadira marcat, pagui quoate leys mayors, applicadoras la mieytat au Senhor mayor, l'autre meytat à la Vila: lòs Iuratz de losquoaus tengan arrestatz lòs inuasors, entro auran pagat aquera. xx.

Degun no y porty Balestes bandadas, Hacabutas cargadas, Lances, Picques, ny rondelas, sian gens de Vila, ô de defforà: & si à fen, perderan tals armes, & sian applicadas à la Vilà, & paguen deus leys maiors: la vnà au Senhor mayor, & l'autre au Senhor de la Vila ont tal marcat se tiendra: crubadoras per lós Baïles, Iuratz d'aquerà: & si la Vila es deu Senhor Mayor, la vna ley sera de la Vila. xxj.

Qui enuadira la Cort qui se tien en loc public aforat, sera punit à l'arbitre de la Cort. xxij.

Qui aucit Iurat dequera, lo murté deu morir. xxiij.

Qui enuadira degun en Camy, ó Carrera publica, pague per la inuasion sixanta & sieys Soôs Morlaâs oltre la pena arbitradora per rason de tal delicte. xxiiij.

Per iniuria diita au Iurat en tien la Cort, sera punit à l'arbitre deus autres Iuratz. xxv.

Qui pren, ó arresta homi sens causa pagué au Senhor sixantà & sieis Soôs Morlaâs. xxvj.

Qui tien vn homi sens causa, vn iorn & vna noeyt, oltre las leys degudas au Senhor, pagara au detengut cent cinquanta Soôs Morlaâs. xxvij.

Et parelhament si lo pren fentz la Vilà, sino que fossa ab mandament de Iusticia, ô en crim flagrant, ô autre caas de dret permetut. xxviij.

Qui enuadeixs Domenyadura, Molin, greys, d'Aolhas, Bacques, Egoes, Porcs, Nassa, ô cassado en cassa, emendara lo damnage à l'interessat; Et per la inuasion, cascun qui sera audiit assautament, pagara au Senhor sixanta & sieys Soos Morlaâs. xxix.

Qui assautà maïson [si partidà s'en complanh] pagara au Senhor sixanta & sieys Soos Morlaâs: & si no s'en planh, detz & hoeyt Soôs Morlaâs, sens preiudicy de autre mayor penà, en caàs lo merite infligidora per lo Senhor mayor: ô si lo maeste de la maison, aucide augun deus assalhenthz sens authoritat de Iusticia, per aqueero no es tengut en res. xxx.

Qui lodge per forsa en Hospitau, en Hostau d'autruy, ô Hermitage, deu està punit segond la forsa, & pagara doble ley au Senhor. xxxj.

Qui domande ab Cartà pagada, si ló deute es estat pagat au medixs qui domanda, sia fustigat per la Vila ab la carta au torn deu Cap. xxxij.

Qui trey Arma en Carrera forada per far mau, pagara au Senhor dequera sixanta & sieys Soos Morlaâs. xxxiij.

Et si no es en carrera forada, & la trey, & no ferexs ny fé plagua ny macadura, no pagara ley. xxxiiij.

Et si es Esterlo lo qui trey arma, lo Senhor lò pot tenir, entro que ayà fermat en sa maà. xxxv.

Qui fara malicioſament plagua simple, leyau, ô Alep, si per lo Gentiu es estat punit [second que es contengut en la Rubrica deu Bés de sang] Et la pena infligida no es coresponденta au delicte: poyra esta condampnat per lo Senhor mayor à pluus grossa pena. & à dataldiita condamnation au perauant sera agut esgoard en iudyan lo proces feyta suus lo Bés de sang. xxxvj.

Qui fé penhera, ô carnau indegudament, lo Senhor ha sas leys. xxxxvij.

Qui estrema lo carnau au message deu Senhor, ô au carnaladô, paguara au Senhor deu loc sixanta & sieys Soos Morlaas: deusquoaus lò Carnalado sera pagat de son tribalh. xxxviij.

Per no paga Fiu au termy degut, no es degudà Ley au Senhor per la execution. xxxix.

Iogados ab faus datz, ó Cartas, encorren la pena de sieys Soos Morlaas: applicadoos à la barradura de la Vila, ó loc ont tal exces sera cometut. Et seran metutz au Pilloret, & restituiran l'argẽt adaquet de qui lo auerà pergut. xl.

Qui aya expausat vin ventable au menut, no deu soffrir deguus Ioguen, auguna condition de loc, ó gaydurà durant tiera ladiita Tebeerna, suus pena de vingt & quoate Soos Morlaas: applicadors la mieytat a la Glisia, & l'autre mieytat au Senhor, o Baile deu loc ont auera delinquit. xlj.

Laquoau pena ha loc contre los Iogadoos publics, & qui Iogaran en las Carreras, Camiis, ó deiuus los Arbes. xlij.

Degunt Taberné no deu recebé degun en sa maison, per bebé so pendent que lo diuinal Officy se celebrara, ny despuxs las Aue Marias sõ tocadas lò vespre: sino que fossa augun qui passe son Camy, suus pena aus Bebedoos, Tebernees, & cascun de lor de vingt & quoate Soos Morlaas applicadoos la

Source : BIU Cujas

mieytat à la Glisia, & l'autre mieytat au Senhor deu loc, ont séran attentz: o demoraran vingt & quoate horas aus Seps, ô Pilloret. xliij.

Soé & Gendre delinquentz, encoeras demoren ensemble en vná familia, pagan sengles Leys mayors, en caas cometan exces meritan tau penà. xliiij.

Mendicantz valides [sino que sian Romius, o Pelegrins no fictes] si son attentz, deben habe lo Fuet: ò autrement esta punitz à l'arbitre du Iudge. xlv.

Item & cum fossa question no descidida, si en Bearn per augun delicte, y deué haué confiscation de beês: causant la diuersitat de auguns Artigles deu For, Ordenanças, & establimentz, es estat ordenat & arrestat, que en crim de heresià, & lesa magestat, quaond augun machinare contre las personà, o personas deu Senhor, o Senhors souirans, de lors filhs, & filhas, & que metos, o proeutas metè lò pais, o partida dequet fora lor soueranita: en aquetz caàs y auera confiscation de beês & no en autres.

Rubrica de Saubagardà. *Artigle premier.*

SAubagardà no se deu balha sens conexença de causa. ij.

Et auperauant l'autrya, deu apparè deu feyt, & menasses, conyecturas, & paho sufficienta de partidà impetrante, per Informations, Iurament, o autre probansa à l'arbitre deu Senhor, o de la Cort du Seneschal, à caas bonament las informations no podossan esta feytas: laquoau subagarda solament comprehenga lo principau personage qui auera cometuda la via de feyt, menasses, & coniecturas, per luy ny autre interpausada persona, no lo molesta en Corps ny en Beês, directementz, ny indirecte: lo Impetrant de tal Saubagarda: & si autrement es concedida no val res. iij.

Lo Senhor deu far ferma au menassant, & assegura au menassat.

Rubrica de Peages, Pontages, & Naulages. *Artigle premier.*

DEgun no pot mete Peages; sino lo Senhor mayor. ij.

Qui pena Peage, si es attent lo medix dia, deu la ley deu Peagin. iij.

Qui passa Marchandissa per lo Peagir, & en aleya, & manifesta menhs que no ne ha, & se sosmet à perder lo tout, si mes en ha, lo tout es tombat en comis, si mes s'en y troba. iiij.

Gentius homis no deben paga Peage, per raso de las prouisions, ny los Prelatz, ny autres gens de Glisia per lor bé, o per lors prouisions. v.

Gens de Glisia, & Nobles, sont francs de Pontages. vj.

Los Iuratz de cascuna Vila, o vilage, deben far Pontz suus las Ayguas qui passen per los Terradoos d'aquetz suus pena de emmenda arbitraria. vij.

Qui passa à Goa, no deu paga Pontage. viij.

Los qui son francs de Peages, & Gabelas, deben iuyr de lors Francquessas. ix.

Mes los Merchantz qui son francs de peage, deben tremette gens de bien, entendens & conexens las Marchandissas: qui iuren, que las Marchandissas son deusdiits Marchantz. x.

Las gens deus Borcs, vilas & autres locs priuilegiatz de no paga Peage, per rason de las Marchandissas, deben porta attestation deus Iurets deu loc priuilegiat: sageradas deu Saget & signadas per lo Notary deudiit loc. xj.

Los qui passen per Pontz no publics, cum es lo de Berencs, no deben paga Pontage, ny aus autres Pontz ont no es acostumat paga. xij.

Homi à Chiual, paga vn Ardit de Pontage, & Homi à peé, vn Iacques. xiij.

Los Nauleés deben demora à las Naus despux l'auba deu Iorn de matin, entro l'auba de la noeyt, suus pena de quoate Leys mayors: & no deben exigir per passage de Homi à Pé, estant lo Gabe petit, ont no auera besong que vn Nauleé, sinon vn Iacques: Et si lo Gabé es gros, & y a besonh dus Nauleés vn Ardit: & si es si gros que y a ya besonh tres Homis, o pluus, dus Arditz: & per Homi a Cheual, a Gabe petit, vn Ardit, & si es si gros, & y ha besoing dus Nauleés, dus Arditz: Et si lo Gabe es si gros que y aya besoing tres Homis, o pluus, quoate Arditz: Et per Homi ab Saumé carcat, se seruara lo semblable cum de Homi a Cheual, & per Bros, & Car carcat, o boeyt ab los Boeus o Beés, Gabé petit, tres Arditz, a Gabè gros, si ha besoinh dus Naueleés, quoate Arditz, & si en y ha besonh tres, o pluus, sieys Arditz. Et si losdiitz Boeés, & Bros passan a Goa, no pagan res: & per Naulade de Bestia menut, con son Moutoos, Aolhas, Porcs, o Crabas, si ny ha deus dotzenas ab los Pastoos, quoate Arditz: & sino ny ha tantas a l'equipolent: & per cap de Boeu, Baca, o Porc, vn Ardit, & per pareclh de Boeus, sino es ab Bros o Car, dus Arditz: Et per Pipe de Vin sens esta carcada exigiran tres Ardits: Et si caas es que augunas Nobias, passassen per augun deusdiitz Naulages ab lor companhia, o de augun personage mort. [Et per euita los abuus si deuant comettuts] exigiran per cascun personage a Chiual, o a Peé aixi que dessuus es declarat, sino que autrement accordassen ab las patidas. xiiij.

Toutz Reys d'Armas, Heraultz, o Trompetas, sons francs de Naulages & Pontages.

Rubrica de Homicidis & exces en Beês de sang. *Artigle premier.*

HOmicidi feit per vn furiosos sera punit à l'arbitre deu Iudge. ij.

Accusat de homicidy, si proba son innocensa, deu esta relaxat franc & quitis: mes non obstant tal relaxs lo vertade Homicidy sera punit. iij.

Homicidy casual no paga ley au Senhor: mes satiffé au prim deu mort à conexença deus Prodhoms de la Vila, o de Iusticia. iiij.

Source : BIU Cujas

Plagà Leyau es diita, ſi há vnà Onçà de long, ô de pregon, feyt à en bruut, & Riotà, ô ſi paſsà duas Coôtz, cum es l'Aurel'hà, ô Macherà: Et es la Onçà, la ſinqual part de vn Paum de Canà: Et ſià Plagà notable que no ſià eſcarradura, à la conexençà deus Iuratz. v.

Alep es diit membre podat, & no es podat, ſi ſen pot ſeruir deu Meſtiè dont es. vj.

Caxau es membre, & ſi pluſors ne ſalh de vn cop, no ſon contatz que per vn Alep. vij.

Semblablement deus ditz de la Maá, cum vn Dit ſià membre: & auſſi vnà Onçà d'aquet. viij.

Dent, no es membre. ix.

Là conexençà & Iudyament de Plagas, leyaus, Alep & Paroentz, ſe fará per lô Senhor, Baïle, Iuratz deu loc ont ſerà eſtat cometut lô delicte: ſian lòs Plagat & Plagado ô de la Iuriſdiction deu loc ont taldiit delicte ſerà eſtat cometut, ô d'autre part: ſino que foſſen domengeés, ô Gentius deu preſen Païs, ſuus loſquoaus lò Senhor mayor, ô ſous Officieès han Iuriſdiction, & non autres, ſuppauſat cometan lò delicte en la Terrà de Gentius. x.

Lò Senhor Gentiu, per lòs Bés de ſang, no pot habê ſuus lò plagat que tres Plagas: ſian Leyaus, ô ſimples, & d'aqueras domandâ las Leys feytas tals Plagas, leyaus, ô ſimples per vn medixs perſonage. xj.

Et caâs aduenent que loſditz delinquentz, ô augun de lor, foſſan d'autre iuriſdiction, & ſen foſſan fugitz per malignâ & euità punition, ô autrement, lò qui lò requerirà ô augun de l'or, ſerà tengut portâ atteſtation, cum luy es Baïle deudiit loc, ſcriutà, ô ſignadà deu Senhor, ô de dus de ſons Iuratz, ô Notary deu loc ont loſdiitz exces ſeran cometutz. xij.

Et tal atteſtation ſerá cauſadà, CVM SI AGESCA ET SIA QVESTION DE BES DE SANG: & no ſerá tengut de anâ leuâ autres lettres de Iuſticia la quoala ſerà preſentadà au Baïle ô en ſon default à vn Iurat deu loc ont tal plagat & plagado ô ſe ſeran retiratz: Et lò baile & Iurat ont ſere tal delinquent, ſiá tengut citâ à certan & competent Iorn, tals perſonages per dauant los Iuratz, & Cort deu loc ont loſdiitz exces ſeran eſtats cometutz: de que fará relation: & aquerá remboyará aus Baile Iuratz deu loc deu delicte, ſuus penà de vnà ley mayor applicadorà au Fiſcq deu Senhor mayor: laquoau deſapreſent los es declaradà: Et en caas de reffuus, latitation, ô dilay fraudulent. xiij.

Et tals expleytz feytz, ſi lô delinquentz non comparin, ô auguns de lor los Baïle Iuratz deu loc deu delicte, poyran procedir contre de lor per inunction, & declaration de penas, qui no payran excedir pluus que la Ley: ſo es à ſieys Soós Morlaâs per paroent, & plagà ſimplé: & ſixantà & ſieys Soôs Morlaâs, de plaga, Leyau, ô Alep: laquoau Ley poyra declara à la ſegonda contumacia. Et las inhibitions ſeran feytas en abſencia & contumacia en caas non curaſſa comparir de no procedir per via de feyt: Laſquoaus ſerà entertengudas, ſuus las penas qui los ſerà eſtadas indictes. xiiij.

Et au caas apres laſdiitas contumacias compareſca, refundien los deſpens d'acqueras, ſera audit qui ſon deparoant, & plaga ſimple, per la prumera vn Soô Morlaa: per la ſegonda dus: per la terça & darrera, tres Soos Morlaas. xv.

Et ſi es queſtion de plaga Leyau, ô Alep, per la prumera contumacia, tres Soos Morlaas: per la ſegonda ſieys: & per la darrera, nau Soos Morlaas. xvj.

Et perpetrat lò delicte, lò Baïle deu Senhor ont acquet ſera eſtat comettut, faſſa extrema diligença far conexê aus Iuratz, ſi es paroent plaga ſimpla, Leyau, ô Alep qui ſon lós caas per loſquoaus per lò For eran introduſidas las ſolemnitatz de tienceés, triubas, & parz: Et apparut que los aya d'aqueras, faſſa inhibitions au plagat & plagadoó, ſi en perſona ſon aprehendutz, ó ſino à lors maiſons, qui lor ſeran intimidas per affictions de Copies en las Portas d'aqueras, & de las Gliſias, ó autres Locs publics, ont lò intimat hauê acoſtumat de far ſon habitation; ó ab la Crida, ó Corn, per los Locs acouſtumatz d'acquetz, que per lor ny autre interpauſada perſona, directament, ni indirectament no ayan à procedir los vns contre los autres, per via de feyt: ſuus tal pena pecuniaria, que arbitreran, applicadora au Fiſq deu Senhor mayor: de que ſeran retengutz actes. Et per tals Inhibitions, lo Baïle exigira dus Soos Morlaas: & lo Notary autres dus Soos Morlaas. xvij.

Et comparentas partidas, loſdiitz Iuratz faran ſommaria inquiſition, d'aquet qui auera tort ſens ne exigir degun ſalary: Et ſi es queſtion de Paroent, ó Plaga ſimple, & ſi de Plaga Leyau, ó Alep, los Iuratz, & Notary qui vacaran à far tal Inquiſition, aueran, lo Notary ſieys Arditz: Et los Iuratz quoate Arditz per caſcun Teſtimony. xviij.

Aqueras feytas, condamnaran lo copable enuers lò Senhor, ó Gentiu, à las leys part deſſuus declaradas: de laquoau ſententia no es permettut ſe appera. xix.

Qui en vn cop fé pluſors Plagas, ó paroentz, de caſcuna deu emmenda à la partidà. xx.

Et quoant à las emendas de la partidà, ſi es Plaga leyau ó Alep, lò ſeran balhadas ſi ne domanda à l'arbitre deuſdiitz Iuratz, & Cort ont aqueras volera domanda: ſauban appel à toutas partidas, ſi ſe tenen greuadas. xxj.

Dauantage per la medixà ſentencià, condamnaran totas partidas ſi ſon preſentas en Iudyament, ó en lor abſencia, à lors Procurayres: ſi y ha plaga leyau, Alep ó mort, & no autrement, à far patz & ſe dona aſſegurança: en ſe obligan en maa deu Notary, que no ſe donaran, ny procuraran dar augun damnage, en corps ny en beês, per via de feyt, per ſi, ó per autre interpauſada perſona, à pena d'eſta punitz corporalament, à l'arbitre deu Iudge: ſi las patz trencaben, ó trenca conſentiuan, ó lo trencado ſcientament recaptaben que ſian punitz cum deſſuus corporalament, ſegond la exigença deus exces: Et pecunialament, ſo es ſi fé mort, au prim deu mort, mile Soos Morlaas, per Alep, ſieys centz Soos Morlaas per plaga leyau, tres centz: per plaga ſimple, cent cinquoantà & per tout autre damnage, doublè emenda à la partidà damnayadà, & dobles leys au Senhor. Et lo Senhor mayor fara enquerir, ſià requerit per partidà, ó no, de tal rompement de patz. xxij.

Source : BIU Cujas

Et nonobstant que lo rompedo de la patz ayà pagadas las emmendas deu rompement, la patz demoré en son efficacia & valor, cum au perauant. xxiij.

Lo deffendent non romp la patz, si plagà, ó aucit lò assalhido : mes lo assalhent es cadut en la medixà pena de ladiita pats rompudà. xxiiij.

Et si ausdiits Iurats semblabà, que à la prolation de ladiità sententia, las partidas degossan està presenta, si son fora lor Iurisdiction, obtiendran letras penalas de la Cort de monsenhor lo Senescal adaqueras fiis : qui las y autreyara. xxv.

Et quoand los Baïles faran excecutions augunas, ó adiornaments suus lodiit Bés de Sang, aperaran Testimonis : en presencià deusquoaus scriuran ó signaran lasdiitas excecutions & expleyts. xxvj.

Item & cum souent lòs exces meriten pluus grossa emmendà vers lo Senhor, que dessuus no es diit, si lò Procuraire deu Senhor fé conuenir lòs delinquens, per dauant lò Senescal, o autres Iudges, lòs Iudyans aueran esgoart à so que tal personage seré estat condamnat: & auer pagat per rason deu Bés de Sang. xxvij.

Et tals Leys iudicadas per lòs Iurats en Plagas Leyaus, Bés de sang,& Aleps,se crubaran per ló Baïle d'aquet Senhor à qui seran adiudicadas : Et no punt per lò Recebedo deu Fiscq. xxviij.

Et en caás los Baïle & Iurats deus Gentius, fossen necgligens, o recusans de far Iusticià de feyt de Plagas Leyaus, o simples [requerits que sian] lò querelant se poyrá retirá au superio, per obtenir Iusticia : sens que no y auerà loc de remission, per dauant losdiits Iurats. xxix.

Si lòs exces son feyts enter dus Gentius, ô enter Gentius & Rurats, la conexençà & Leys d'aquets se appertienen au Senhor maior, & no à autres: ont que losdiits exces sian estats cometuts. xxx.

Parelhament si enter Gentiu, o Rural los exces son cometuts en terra de autre Gentiu, la mieytat de las Leys per lo For introdusidas, seran deu gentiu: Et si ló domengê es principal, sons complicis seran Iudyats per ló Senhor mayor. xxxj.

Si lòs exces son cometuts enter Clerc & Laïc, la conexẽçà se fara en lo loc deu delicte: per los Baïle, Iurats d'aquet apperat lo Auesque, o sons Officieês: Et las Leys deu Clerc seran de l'Auesque : Et las deu Laïc deu Senhor temporal. xxxij.

Murté voluntary sens causa, pagara au Prim deu mort, la emmendà per la reparation ciuil à per lò Iudge arbitradorà.

Rubrica de edificis. *Artigle premier.*

DEgun no deu far Castet barrat, ó baradat, part lò volè deu Senhor mayor. ij.

Qui há Paret, ó Muralhá comunà ab son vesin, si pluus haut la vol ediffica, recrubara la mieytat deus despens de son vesin, apres que aya feytà la Obrà: si tal Obrà lò habé denunciat au perauant, & que lo vesin se volhà d'aquera adiuda. iij.

Mes deu metè las Goteras en sorta no porten damnage au vesin. iiij.

Mes si la Gotera tomba en sa Terra, no es tengut paga lo damnage qui portara au vesin attendut tõba en sa terra.

Rubrica de Cassas & pesquees. *Artigle premier.*

ES deffendut de prenè Perditz vermelhà ab Sac, ny Faisan Saubage ab Lassou: Et qui faara lo contrary, pagara per cascun sieys Soos de Ley. ij.

Et qui prenera Saumoo Becart ab Foxa, pagara semblable pena. iij.

Qui deu paga Semeê, si es de Porcq, o Troya Saubage, deu paga lo quoartè esquer: Et si es Ceruy, o Cabirou, lo quoarte dret de darrer: combien que de Cabirou anticament no s'en pagas: mes lo Senhor mayor, & autres Gentius ac han esforsat, & de presen ac meten en costuma.

Rubrica de Boscages. *Artigle premier.*

QVI escorchera quasso o Tausin, suppausat y agossa seruitut de pexè o no, pagara au Senhor deu Boscq sieys Soos Morlaas per la iniuria : oltre lo damnage de l'Arbre. ij.

Si aucun pica en bedat [seguien la ley deu bedat] pagara tal pena, cum y sera estada ordenada. iij.

Qui copara Quasso à la caus, en loc ont no ha seruitut de Talh, pagara cinq Soos Morlaas, oltre la estimation de l'Arbre : Et per cascuna Arrama entro au nombre de cinq, vn Soo Morlaa: Si attent y es, o proba se pot : Et la Ferra perguda, si la Ley deu bedat no dispausa lo contrari. iiij.

Et de Lenha qui ne tregua ab Bestia, dotze dinês: Et si à Cog d'homi la trey, quoate dinês: Et la Ferra ab laquoau l'auera pesseyada. v.

Et si attent no es en lò Boscq, ló Senhor deu Boscq se rencury au Senhor de l'homi, o de la fenna, o àson Baile, qui es tengut de en far dret, segont que dessuus es diit. vj.

Et si la penhera no val la Ley, lo Penherado mercara lo loc, & artiera senhau: Et lo Senhor de l'homi fara paga la Ley deguda: Et si negaba lò senhau, lo Senhor deu Boscq, o lo messagê deu aduera lo senhau, & la tala : Et lo Senhor de l'homi lo deu far paga la Ley deguda. vij.

Parelha pena es introdusida contre qui escorchara, derroquera & picquera Lenha de Fau, Tausin, & Casthand. viij.

Qui abatera lo fruuct de Quasso, Fau, Tausin, Castanh, si dequero far no ha dret, paga dotze dinées Morlaas: Et lo qui trobat lo auera, sera credut ab son segrament, oltra la estimation deu fruuct. ix.

Qui ha seruitut de Dent & Iasilha, se inten per necessitat de son propri bestia. x.

Seruitut de Pexè entro tersa viela, se inten inclusiuaments : Sino que autrements no agossan vsat: En laquoala seruitut, no son comprés los Bedats sabuts. xi.

Et qui ha tal seruitut, pot pexé ab lo Bestia qui ha à Gasalha, feyta sens frau. xii.

Source : BIU Cujas

Caſcun ſeruido poyra tenir & far pexè en la Ramat deu beſtia Aolhy qui goardera de ſon maeſte, autant d'Aolhas cum monta la dotzal part de ſo qui monta tal beſtia: Et taldiit beſtia es diit Aolhas de tiengudà. iij.

Qui ha ſeruitut de Talh, & Dalh, ſe enten per ſas propris maiſons, Borda, Trolhs, & fermaduras de ſons Caſtetz. xiiij.

Caſcun poyra tregé Marla de Marlerà, en pagan au Senhor dequera vnà Conca de Forment: qui sõ dus quoartaus per lornada de Terra marlada, en emmendan lo damnage qui faran en los Camps paſſan & carreyan aquera. xv.

Per tregè Marla, fema Vinha, o autre Terra, o carreya Peyra de Molin, caſcun podera paſſa per Terra de ſon veſin, tala emmendan à conexença de prodhoms.

Rubrica de Herbages, & Carnaus. *Artigle premier.*

LO S herbagees deu Senhor mayor, no poden far pexè Beſtiaas en los Terradoos noberamentz affiuſatz. ij.

Los Mayoraus deu Senhor mayor, deben Iura en maas de luy o autre qui aya charya de luy, que ab ſon beſtia no meteran de autre beſtia eſtrangè, en defrau de l'herbageé. iij.

Et ſi ny meten, deben paga per raſon de l'eſtrangeè. iiij.

Permetut es à caſcũ de aucidè las Crabas, ſi las trobara en ſous Paicheraas, Vinhes, Vergieés, Boſcqs qui lompoble Iuentz, Talhis, o Caſaus: Et far paga lo damnage au maeſte d'aqueras, tal que ſera eſtimat per duz Iuratz, o Prod'homs ont tal damnage ſera dat: Et parelhamentz es permetut aucidè los Porcs en los Prats, Vinhas, & Caſaus, ſens en res ne eſta tengut. v.

Tocant las attentas, & padoenças, qui los vns poyran haué ſuus los autres, entro à la terça Vila, ſera de ſi en auant ſeruat: Et en vſara caſcun, aixi que es vſat & acoſtumat. vj.

Beſtia qui carreya Sau, vitualhas, ny autres marchandiſſas, no pot eſta carnalat ſo pendent que fé lo viage: Mes lo maeſte d'aquet, es quitis pagan la tala, & damnage qui fara. vij.

Ny beſtia qui va ny torna deus Exiuernius: ſino que deſpuxs paſſadas las onze horas de maitin, demoras au Cuyala, o Cledat. viij.

Lo beſtia qui es impedit de paſſa per inondation d'aiguas, no pot eſta carnalat. ix.

Beſtia qui ha coſtuma demora caſcuna noeyt au Parcq, o Cuyala, ſi ſe eſcapa, no deu eſtà carnalat. x.

Carnau d'Aolhas, es dotze Aolhas, & lo Marro. xj.

Qui paſſara per los camiis deus Bedatz ab beſtiaas, ſi mau no y fé, no deu eſta carnalat: Et tals camiis deben eſta affitatz & extermiatz. xij.

Los qui han camps carnaleês, deben aquetz barrâ, & y metè tals ſenhaus que degun no y puſca eſta decebut. xiij.

Si lo Gentiu no há herm, en loquoau lo beſtia puſca padoyr, lo Senhor mayor pot en aquet carnalâ tout die lo beſtiâ qui no ha attenta & ſeruitut. xiiij.

Lo Senhor Mayor, ô ſon Comis tant ſolament, poden carnala en l'Arbag.

Rubrica de Molins & Pacheras. *Artigle premier.*

TO V T homi pot fat Pacherà, & Barrà en ſa Terrà, per que l'aigua no lo faſſa mau: probedit no trega l'aigua de ſon cours: ſino y habé eſtabliment, ô coſtumà au contrary: ô que lo Beſtiâ y agoſſa Abeuradê, ô labadê. ij.

Au pres d'vn Molin, degun no en pot far autre, ſi engorgabâ lo de deſſuus: ny ſi eſtremabè l'Aigua de ſon cours: ô que lò Molin de deſſuus la pergoſſa. iij.

Degun Soſmes no pot far Molin en la terrà deu Senhor, ô deu Gentiu: per laquoau paga Fiu, & Talhà: ſens conget & permiſſion deu Senhor, ô Gentiu, dequi es la terrà ont aquet volerè far baſtir. iiij.

Caſcũ Soſmes es tengut de anâ molè au Molin deu Senhor, baſtit en lo loc ont lo Soſmes habitè: & no en autre. Et qui tirera lo Graà deu loc [ſino que vnà noeyt agoſſa belhat au Molin] perdera lo Blat: Mes lo Senhor es tengut tenir los Molins ben molens, & en eſtat que faſan bona Farina.

Rubrica de Queſtaus. *Artigle premier.*

LO S Queſtaus no poden lexá la terrá de la Queſtalitat, part lo volcé deu Senhor: per ana habità en autre part. ij.

Mes ſi no han aſſes de Terrà per Laborá, lo Senhor los ne deu balhâ. iij.

Et no deu eſtâ ſi graſſa la Queſta, que per paga aquer ſe ayen a vende los Boeus, & Beſtia dedicat au Laborage.

Rubreca de Batalha. *Artigle premier.*

LO S deffendent en Batalhà, alheytará las Armas, & la formà de combatè. ij.

Lò deffendent [en feyt de Batalhà] es tengut lò medix iorn qui há recebut lô prumé cartel, denegá, ô confeſſa aquet. iij.

Qui no combat quoand Batalhà es aſſignadà & fermada en maâ deu Senhor, perderà las Armas: Et ſerà punit à l'arbitrè deudiit Senhor. iiij.

Aucũ no es tengut prenè, ny balha Chãpion: mes los principaus ſon tenguts de entrâ en ló Camp. v.

Increpat de trahition, ſi deſment au qui lon apperé, offerien ſe deffendè, à conexença de la Cort, ſon honor es goardadà. vj.

En cauſas qui ſe poden proba, no y ha loc de combat.

Source : BIU Cujas

Rubrica de qualitatz de personas. *Artigle premier.*

QVI tien Terra en Fiu de Gentiu habent Baïle, Iurats, & Cort, si habita en aquera, son homi es. ij.
Qui crompa, ó adquereix Bees sedents en Terra d'autre besiage, la sua cõtribuesca à toutas charges: no es vesin si autremens no es recebut per los vesins d'aquet. iij.

Seruãça es en Bearn, que tout Filh de vesin es vesin: Et aussi l'estrãgê, si se marida ab heretera Filha de vesin: loquau es tengut presta iurament de vesiage tãt solament: Mes si se marida ab Filha que no sia Hereterà, sera tengut far & serua toutas las solemnitatz de vesiagè segon la coustuma, & loc dont volera esta vesin. iiij.

Los Cagots, no se deben meselà ab los autres Homis per familiaria conuersation: Auans de ben habita separats deus autres personnages: Et no se meteran dauant los Homis & Femnas, à la Glisia ny Processioós: à la pena de vna Ley mayor per cascuna vegada qui faran lo contrary. v.

Et es prohibit à tous Cagots, no portá Armas autres, que aqueras qui han besonh per lors Officis: suus pena de sengles Leys mayors, Per cascuna vegada qui faran lo contrary: Et los Iurats auran facultat de se saysir de los Armas: lasquoaus seran conuertidas au proffieyt deu Senhor deu loc, & de la causa publica: per egoalas portioós. vj.

Los Ladres no poden pobla à pluus auant ny en autre part que à las Maisoos qui los son depputadas per lors domicilis: Et en cascuna Ladraria no deu demora que vn Ladrè solet, ab sa Familia, mes los passants & repassants, se y poderan retira & demora, tant solament per dus iorns.

Rubrica & forma de far incants. *Artigle premier.*

APres la presa deus Bés mobles, los Incants se faran tout incontinent feyta la intimation deu prenement à partida, si per lò impetrant, ô son comis, lo Baile en es requerit. ij.

Et si tal executat es absent, que no lò podossa en persona inthimá la execution, tal inthimation sera feyta per affiction de la coppia deu mandament, & expleyt en la porta de sa Maison, o de son habitation, & en caás no ayà maison, o habitation, à votz de trompa ab la Crida acostumada, per los locs accostumats: & en aquet caàs seran supercedits tals Incants per sieys iours iij.

Item que touts beés mobles incantats, se poyran recubá fentz lò termy de nau iorns: pagan los Capsoos aus personages ausquoaus seran demorats losdiits beés mobles. iiij.

Item quant aus beés sedents, ló prenement dequets, sera intimat à l'executat: si se pot apprehendè en personá, & sino pot está aprehendut en persona, serà differit per nau iorns. Et parelhament quoant sera estat apprehendut, sera differit per parelh tẽps de nau iorns. Et passats los nou iorns, se comẽsaran los Incants: & se faran publicament, de tres en tres iorns comprenen lò iorn qui se comensan, & lòs iorns qui se continuen, & lo tout complien nau iorns: & tals cridas se faran despuxs oeyt horas de matin, entro quoate horas apres miey iorn, & no punct auperauant, ny apres. v.

Item feytas las cridas, lòs Iurats faran declaration, si la execution, & incants son estats feyts iuridicament, & sufficientà. Et feyta la declaration d'está sufficientament feyts, la partida qui auera diit ausdiits incants, deposita ra la soma per luy diita, & vferta, en Aur, ó Argent monedat, ó à moneda. Et lo sera balhat termy de tres iorns, per far tal depost, pendent losquoaus, touts autres qui y volhan souerdise seran audits, en depositan realment, sens que de aras en auant, no seran apperats tres oppausans, ny seruadas autres solennitats. vj.

Item feyt lo depost, & reconegut esta sufficient, de la pessa incantanda, lo sera feyta la vendition, & balhada la possession realà, & corporala, & apres seran apperats crededoos Que tous personages qui pretenden de hauê interesse en lodiit depost, se monstraran credodoos, per nau iorns: ab intimation que aquets passats, sera procedit à distribution deudit depost. vij.

Et à far lo depost, los Baïle, & Iurats poyran constrenhé au darrer offerent, per arrestation, & caption de lors personas, & las Taxas, Mandaments, Instruments, & Sententias, seran recebudas à l'impetrant per depost. Empero lodiit impetrant, en caas luy sia lò darré offerent sera tengut depositá lo capsoó, & dret de la Cort. Et las pessas incantandas, demoraran obligadas per respondè aus crededoos pluus priuilegiats qui se monstraran. Et per los satiffa lo qui los sera adiudyat entrò la soma qui per las productions sera estada emplegada per depost. viij.

Item despuxs feyta tal vendition, & tradition de lasdiitas pessas incantandas, si son ruralas, lò debitò poyra aqueras recruba, fents lo termy de oeyt Meês, & si son Beés nobles, fents lo termy de vn an, pagan làs somas per lasquoaus seran estadas vendutas, & los capsoos dequeras, au Senhor deu loc ont tals Incants seran estats feyts, en caas en tal loc se acostume paga capsoo, obras, & mielhureês vtilas & necessarias, & qui lo crompado y auera feyt. ix.

Item passats losdiits termis & dilays, degun no poyra recupera, ny querela lasdiitas pessas vendudas, iuus colo de iniust pretz, primessa, ny per auguna autre nullitat, qui poyren allega: mes aquets qui pretenderan losdiits incants esta nulles, sera tenguts allega lasdiitas nullitats fents lodiit termy, & mete en procez lodiit darrè offerent: & que autrement de qui en auant no seran en res audits.

Rubrica deus salaris, deus actes, & factions deus Incantz. *Artigle premier.*

PRimo, à la crida per far las cridas deus Incants de beês cedents, per la prumera crida, dotze dineês Morlaàs & per cascuna de las autres dus dineês Morlaas, Empero suppausat y aye plusors Crides no lhebera, ny lò scia condat que entro au nombre de quoate cridas, que montara tout son salary vn Soo miey Morlaa. Et pluus per la crida qui fara de aperar credodors suus lo depost, vn Soo Morlaa. ij.

Source : BIU Cujas

Item au Notary per retenir les actes de tous los raports de laſdiites cridas, vn Soo miey Morlaá. iij.

Item audiit Notary per retenir la obligance deudiit depoſit, & cancellation dequera, vn Soó Morlaa. iiij.

Item audiit Notary, per lo acte deus aduerats, & diſtribution deu depoſit, ſincq Soos Morlaas. v.

Item per retenir los actes de vendition, & mettement de poſſeſſion iudiciala, & reala, vn Soò Morlaa. Et ſi lo mettement de poſſeſſion Reala, ſe ha à far for à lo terradoo de la Villa, per tant loenh que ſia, dus ſoos miey Morlaas. vj.

Item audiit Notary, per lo Salary de la groſſa de l'inſtrument deus incants, ſi la ſcripturano contien que vne Peg de Pargamy, ſincq Soos Morlaas. Et de tantas pegs de Pergamy que ſi metera à pluus auant, dus ſoos Morlaas, per caſcuna. Et l'eſcriptura ſera prima, & en bona forma ſufficienta. vij.

Item aus Iurats, per touts ſalaris de Incants de Beés ſedents, quoand lo Senhor: ſon Capſſoté rendador, Comis, & Gentiu, prenera, dus dineés Morlaas: Loſdiits Iurats aueran, & preneran, vn dineé morlaa. Et dequi en ſuus à l'equipolent. Empero ſens res en deffalca, ny diminuir deudiit capſoo degut au Senhor. viij.

Item ſuus Incants de beés mobles, à la crida per far los incants, dus dines Morlaas, au Baïle, dotze dines Morlaas, au Notary, dotze dines Morlaas. ix.

Item quoant aduiera que lettras requiſitoris de autre pays per far audit teſtimonis, ſeran adreſſadas per lo conſelh, ó Cort deu Seneſchal, aus Iurats, per caſcun iorn qui lò Notary vaccara, exigira tres ſoos Morlaas: & los Iurats ſieyz ſoos Morlaas, & la deſpença. x.

Item en actions de cauſas minimes, au Notary ſera balhat per lo actè de la prumera comparition & aſſertion de la domanda, & deus autres actes, cada dus dines Morlaas, ſi aixi es ac ayan acoſtumat, & no autraments. xj.

Item per lo doblè de la domanda, ſi partida la domanda, dus dines Morlaas, & per lo doblè de tal ſententià, ſieys dines Morlaas, ſi es aixi ac ayan acoſtumat, & no autrement. xij.

Item los Iurats per caſcun Teſtimony audit, preneran quoate dines Morlaas. Et lo Notary autres quoate dines Morlaas. Et per ſententia, vn ſoo Morlaa, & auſſi lo Baile, vn ſoo morlaa ſens prenè res per la intrada de la Cort, ny aſſetiada per cauſa no excedenta, vingt ſoos morlaas, ſi es aixi ac ayen acoſtumat, & no autrement. xiij.

Item en materias excedentas, vingt ſoos Morlaas, poceſſoris, ó ſommarias, lo Notary prenera per caſcuna dieta ſieys dines Morlaas, & ſe pagaran à fin de cauſa, o bien ſi bacca per arcort, totebets quoant lo Notary aura ſeruit, ſe fara paga à las partidas per mieyes, & per teſtimony audit preneran ſieys dines morlaas, & autant lo Notary. xiiij.

Item de las ſentencias qui ſe paſſeran de cauſas excedentas feytas informations, productions, & ab matura & deliberation de conſelh, los Iurats preneran tant ſolament ſieys ſoos Morlaas, lo Notary tres ſoos Morlaas, & lo Baïle no prenera res per ſententia, ny autres dietas ſino ſieys ſoos Morlaas per conteſtation de cauſa, loſquoaus no poyra cruba entro à fin de cauſa, ſia per ſententia, o per arcort. xv.

Item de las ſentencias qui ſe boeytaran [in campo] iudicialment per confeſſion de partida deffendenta ô arcort feyt los Iurats en preneran tant ſolament vn ſoo Morlaa, lo Baile vn ſoo Morlaa, lo Notary vn ſoo morla & deu doble de tal condemnation lodiit Notary ſieys dines morlaas. xvj.

Item los Iurats preneran per aciſtir, & far lo iudyament, & actes per aſſignation de dot ſieys ſoos Morlaas. xvij.

Item lo Baïle prenera & exigéra tant ſolament per la preſentation de la comiſſion, & aciſtien aus actes & execution dequets, tres ſoos morlaas. xviij.

Item loſdiits Iurats preneran per far lo iudyament, & actes de creation de tutors, ſieys ſoos morlaas, & per far lo inuentary deus beês & cauſas de la tutela per caſcun iorn qui integrament vaccaran, tres ſoos morlaas, & lo Baïle per far paſſar los actes [aſſiſtien adaquetz] de ladiita creation de tutors prenera tant ſolament, tres ſoos morlaas. xix.

Item loſdiits Iurats per far lo iudyament & actes ſuus extermiament de terras, ab auctoritat de Iuſticia, o requeritz per partida, tres ſoos Morlaas, & lo Notary, per la retention de tals actes, & inſtruments, dus ſoos Morlaas: & lo Baile, tres ſoos Morlaas. xx.

Item loſdiits Iurats preneran per anar far vberturas de camiis, & viſion oculare de terradoos, tres ſoos Morlaas. Et lo Notary, dus ſoos Morlaas, per los actes, & inſtrument. Et en tal caas audiſſen teſtimonis, & redigiſſen lors deppoſitions per ſcriut, en preneran cum deſſuus. Et lo Baile per los mans, & aſſiſtentia, tres ſoos Morlaas. xxj.

Item à tout excecutó, ſia Baïle, ô Veguê, per excecuta mandaments de manutenença, miſſory en poceſſion, ô autre de ſoma excedenta, ab intimation, ſens [voce tube] ny affiction deu doble, ſieys ſoos Morlaas: & ſi no y ha intimation, ſincq ſoos Morlaas. xxij.

Item ſi y ha (voce tube) edict, & affiction de la execution principala, & doble de mandament, vn ſoo Morlaa. xxiij.

Item per excecutâ vn citatory ſimple per lo Baile, ô Veguê, dus dines Morlaas Per lo ſemblable de citatoris, de Comiſſaris, & autres adiornaments, & intimation de appunctaments, ſi ſon deu Seneſchal, ô deus Iurats. Et ſi ſon deu Conſelh, quoate dines Morlaas. xxiiij.

Item audiit Baïle per intimâ excecutions de letras requiſitoris, quoate dines Morlaas. xxv.

Item audiit Baïle, ô autre excecuto, per excecution de mandaments generaus, & autres per ſomas

no excedentas, dotze dines Morlaas. xxvj.

Item per la intimation, ab edict [& voce tube] dotze dines Morlaas, tant de la crida, que deu Baile so es au Baile oeyt dines Morlaas, & à la crida, quoate dines Morlaas. xxvij.

Item audiit Baile, per la vendition aus incants iudiciala, & reala, liurament, & tradition de possession, sieys soos Morlaas: & per la distribution deu deposit, vn soo Morlaa. xxviij.

Item au Baile, Vegué, ô autre excecuto de Iusticia, per doble de mandament, ab expleyt bien corregit, vn soo Morlaa. xxix.

Item per doble de supplication, & intimation, oeyt dines Morlaas. xxx.

Item per doble de citatory, & expleyt quoate dines Morlaas. xxxj.

Item lo Testimony produsit, qui sera deu loc, on se tien la Cort ô fe la information, no lhebera degun salary, & si tal testimony era de defora circumbesin auera sieys dines Morlaas ô autrement à l'arbitre deus iurats, qui aueran regoard à la distance deu loc, & qualitat de personas.

Rubreca de las taxas deus salaris de Instruments. *Article premier.*

ET primo per carta de procuration simple, per constituit Procuraire per pleyteya, sieys dines morlaas. ij.

Per procuration ab puxança de poder crubâ deutes, & poder vender, o crompa, & far autres actes, vn soo Morlaa. iij.

De tota procuration per la trametè fora ló present pays, si es en Pargamy, vn soo miey Morlaa. iiij.

Per carta de deute, per quala soma que sia suppausat que y fossen mettudas totas susmitions, renunciations, & obligations, vn soo miey Morlaa. v.

Item si à lautrey de tal Instrument de deute los contrahents à la retention dequet, pagan au Notary per aquera quoate Ardits, no grossara tal instrument, sino estant request per partida. vj.

Item per carta de gasalha, sieys dines Morlaas. vij.

Item per carta de boeytura de Boeus o Bacas, sieys dines Morlaas. viij.

Item per carta de companhia de bestiaas enter dus ó tres personages, per grossa valor que sian, dus soos Morlaas. ix.

Item per carta de diners de Glysia, sia per comanda, vendition, & per petita, o grossa soma que sia, dus soos Morlaas. x.

Item per carta de reiheu, & garenthia, vn soo morlaa. xj.

Item per carta de vendition de fonts de terra, o maison, & quinha que sia, entro la soma de cent scuts, tres soos Morlaas. Et dequi en suus per grossa soma que sia, quoate soos Morlaas, sino fossa aixi la peg de Pergamy fossa routa complida en scriptura, & en aquet caas, sincq soos Morlaas. xij.

Item per carta de gratia, per grossa soma que sia, vn soo Morlaa. xiij.

Item per cartà de biscamby, o permutation de quinha soma sia, dus soos Morlaas, per cascunà cartà. xiiij.

Item per cartà de donation, dus soos Morlaas. xv.

Item per cartà de aparcelament de Poy, o May, Filh o Filha dus soos Morlaas. xvj.

Item per toutas cartas ont falhira inserir procuration, o mandement, per tal insertion à pluus auãt deu salary, se pagara, vn soo Morlaa. xvij.

Item per cartà de quitança simple reconexença de quinha causa que sia, vn soo Morlaa. xviij.

Item per cartà de conuenenças Matrimoniaus, entro la soma de cent Scuts, dus soos Morlaas, & si ascendexs dequi en suus, sincq soos Morlaas. Mes lo Notary no grossara que vn Instrument: sino que per partida sia requerit. xix.

Item per cartà de tornadot, dus soos Morlaas. xx.

Item per cartà de compromes, per quinha causa que sia & enter quinhas partidas se vulha lo Notary prenera tant solament per cascunà partidà, dus soos Morlaas. xxj.

Item per carta de sentencià arbitrarià, tres soos Morlaas. xxij.

Item per cartà de transaction de differents, ó proces per cascunà partidà, tres soos Morlaas. xxiij.

Item per cartà de rendament de Benefficy ô Desme, dus soos Morlaas, & si es de Euescat, Abbadia, o Baronya, sieys soos Morlaas. xxiiij.

Item per cartà ont l'om pren Boaries en laborage, & estadians de maison, per cascunà partidà vn soo miey Morlaas. xxv.

Item per cartà de collogui de maison, prats, o Vinhas, vn soo Morlaa. xxvj.

Item per cartà de partilha de beés sedents, & mobles enter Frays, Sors, o autres, entro la soma de cent Florins, du soos Morlaas. Et si excedexs cent scuts, o dequi en suus, sincq soos Morlaas. xxvij.

Item per testament feyt de simples lauradoos, o menestraus, tres soos Morlaas. Et si los legats escendexen entro la soma de dus cents Francs, o pluus, sen pagara, sincq soos Morlaas. Et quoant tal Testament sera feyt per Barons, Gentiushomis, Borges, o autres gents riches, & potents, sen pagara quinze soos Morlaas. xxviij.

Item per cascun dobla de testament apres estat grossat, sia per via de supplication, appunctament, o mandament sieys soos Morlaas. xxix.

Item per clausula extreyta de testament, ab insertion que dessuus, dus soos Morlaas. Et si se trey simplement, vn soo morlaa. xxx.

Item per vidimà, & regrossa Instruments antics [ô que sens difficultat no se poden legir] ab auctoritat de Iusticiá, & incertion de Commission, tres soos Morlaas. xxxj.

Source : BIU Cujas

Item per instruments qui son perguts, & se han à regrossa, & extregè deu registre, ab auctorirat de Iusticià, tres soos morlaas. xxxij.

Item per Instrument de affiusament, dus soos morlaas. xxxiij.

Item per Instrument de quitança, & de Questau, ô fiuaté simple qui se fara per lò Senhor, ô nobles, de lors Sosmes, dus soos morlaas: & si y a insertion de comission, tres soos morlaas. xxxiiij.

Item per cartà de extermiament de Terras, ab insertion de la Commission: sincq soos morlaas. 35.

Item per cartà de aprendisage de Baylet en officy, ô aurrè causa, per cascuna partidà, vn soo morlaa. xxxvj.

Item per cartà departilha, & diuision de Fius, & autres deuers ab insertion de la Comission, sincq soos morlaas. xxxvij.

Item per cartà de protestation, vn soo morlaa. xxxviij.

Item per cartà de creation de Tutoos, ô Curadoos ab insertion de la Comission, & inuentary, sieys soos morlaas. Et si en tal Tutelá se met à pluus auant de vnà Peg de Pargamy per cascuna Peg, tres soos morlaas, prouedit siá letrà ben scriutà. xxxix.

Item per cartá de reconexença de carnau, ô penherà feyta per lo Senhor, ô nobles enter Sosmes, ó autre, vn soo morlaa. xl.

Item per cartà de pagament, & solution de bees (qui se fé ab auctoritat de Iusticia) ab insertion de Comission, & lós actes, sincq soos morlaas. xlj.

Item per cartà de Sosmalheuta de personage arrestat, ó de bees penherats qui sera feyt per auctoritat de Iusticià, vn soo morlaa. xlij.

Item per cartà de liurament de possession de pessa de Terra, ô autres beés sedents presa ab mandament missory en possession ó manutenença ab insertion d'equets, dus soos morlaas. xliij.

Item per cartà de Lauditme de vendition qui se fara per lo Senhor noble, son procurayre, ó Baïle vn soo morlaa. xliiij.

Item per carta de assignation de dot, ab mandament de Iusticia, & insertion d'equet, & los actes iudiciaus, quoate soos morlaas. xlv.

Item per cartà de vesiage, vn soo miey morlaa. xlvj.

Item per letras requisitoris per far audir testimonis, vn soo morlaa. xlvii.

Item per letras requisitoris de la vna Iurisdiction à lautra en lo present pays, per far audir testimonis, sieys dines morlaas. Et per citatory simple per far adiorna tals Testimonis sieys dines morlaas.

Rubrica de Ferias. *Artigle premier.*

FERIAS de messions, o Verenhas, deuen esta autreyadas, & dura à l'arbitre deus Iuges, & quant seran balhadas au conselh, seran obseruadas per lo Senescha l, & sa Cort, & autres Iuges subalternes. ii.

Las festas de Dimenges, de nostrà Damà, & Apostos, & autres mandadas per la Glysià, deuen està obseruadas, totesbets las penas iniungidas per las Ordenanças de las Vilas no aueran loc cõtre los Sanmateés, & Carreteés qui van au Marcat. iii.

Despuxs la vigilia de sanct Thomaas entro lò endeiorn de la Epiphania, & de la vespra dauant Arramps, entro lò Diluus apres Quoasimodo, & de la vesprà de Penthacostà entro au Diyaus seguent, no si tien Cort, & deu Diyaus dauant Coaresme entrant, entro au prumè diyaus de Coaresme.

Los Iorns feriatz, & qui no son d'entrada en lò Conselh deu Rey.

EN IENER.

Sanct Anthony. 17
Sanct Sebastian. 20
La Conuersion sanct Pau. 25

FEVRER.

La Purification nostrà Damà. 2
Sanct Mathias. 24

MARTZ.

Sanct Ioseph. 19
L'annunciation nostrà Damà. 25

APRIL.

Sanct Marc. 25

MAY.

Sanct Philip. & sanct Iacmes. 1
L'inuention de sancta Crotz. 3

IVN.

Sanct Barnabe. 11
Lo Corpus Domini.
La Natiuitat de sanct Iohan. 24

Et se balharan Ferias, la Vigilia de sanct Peé, entro lo endeiorn de la Magdalenà.

IVLH.

Sanct Iacques. 25
Sancta Annà. 26

AGOST.

La Transfiguration, lò 6
Sanct Laurentz. 10
L'Assumption de nostrà Damà. 15
Sanct Rocq. 16
Sanct Berthomiu, 24

SEPTEMBRE.

La Natiuitat nostrà Damà. 8
La exaltation sancta Crotz. 14
Sanct Mathiu 21

Ferias

Source : BIU Cujas

Ferias, la vesprà de sanct Micqueu de Septembre, entrò lò endeiorn de sanct Luc, sino que autrement per lò Conselh fossà auisat.

OCTOBRE.

Sanct Simon, & Iude. 28.

NOVEMBRE.

Tous Sancts. 1.

Lò endeiorn de Tous Sancts, qui es la comemoration de deus deffuntz. 2

Sanct Martin. 11

La presentation de nostrà Damà. 21

Sancta Catharinà. 25

Sanct Andrieu. 30

DECEMBRE.

Sanct Nicolau. 6

La Conception de nostrà Damà. 8

Los quoate festas annalas.

L'assention.

Lò Corpus Domini.

ET per apres losdiits Fors, Costumas, redegits, per escriut, en la formà que dessuus: Nous an supplicat tres-humblament aquets agossen virtut, & efficacià de Leys generalas, & que no fossà necessarià las partidas qui sen aueren ayudâ, de lòs probâ, & mandâ à tous officiecês de iusticià, obseruâ & far obseruâ, & segõt aquets iudià en los caâs per aquets descidits: cassâ annullâ tous autres Fors & Costumas. Et los presens auctorisâ, & aprobâ. PER so es que nos desirants lo beê, repaus, & solaiament de nostresdiits subiects, & volents obuiâ de procés, & differents, enter lor, tant que à nos es possible: & affin que nostresdiits subiets aian certà Ley de nos, iuus laquoale deien viue: & per autres iustas cõsiderations nostre corage mouents talsdiits Fors, Costumas, de nostrà plenà puxançà, certà sçiençà, habem aprobat, confirmat, & auctorisat, & per tenor de las presents, confirmam, & auctorisam, volem, & ordenam, sien repputatz, & tenguts per Leys generalas: cassan, & anullan tous autres Fors & Costumas: Mandam à nostres fidels, & ben amats, las gents de nostre Conselh, Seneschal, Iudges de sa Cort, Iurats, & tous autres Officiecês, Iusticiês, & subiets de nostredit pays, aquetz obseruâ, & tenir per Leys inuiolablement. Et iudjà segond aquet. Reseruat empero à nos, & nostres succesoôs, d'aquetz podê corregir, & reformâ toutas, & quoantas vegadas que nos plaserá, & qui será trobat per nos, & las gentz deusdiits tres Estats: estâ vtil, & necessari, per nostre seruici, & bê public. Et per autãt que deusdiits Fors & Costumas, lom se auerà aiudâ en plusors, & diuers locs: Volem que à la copià, collationadà ab lò Original, per vn de nostres secretaris, ô scindic deu pays, sià adiustadà autant de Fè, cum au propry original. Et afin que degun no y puscà pretendè ignorança. Volem, & ordenã que losdiits Fors & Costumas, nostre presentà aprobation, & auctorisation, le tout sià publicat: tant en nostre Cort Souiranà de nostre Cõselh, que Cort de nostre Seneschal de Bearn: Car tal es nostre plasê. Et à mayô fermessà, habem signat las presens de nostre man, & mãdat, y mettè lò Saget de nostres Armas. Dadas à Pau, lò vingt & sept de Nouembre, l'an mil sincq cens sinquoante, & vn. HENRY.

Per comandament deu Rey, senhor souiran de Bearn: Vous, & messenhors lò Protonotari d'Albret Abbat de Pontaut, Frances de Roquefort, Conselhê, & maeste d'Ostau deudit senhor: Et Iean Gratian de Haramburà Scuder Panatê, & autres presents.

MARTERET.

LO vingt & sieys deu mes de Nouembre, l'an mil sincq cents sincquoante & vn, au deffentz la Maison Comunà de la Vilà de Pau, estants assemblats, R. P. en Dieu, Mossen Iacques de Foix, Aueque de Lascà. R. P. Mossen Peês de Malhos, Abbat de Saubaladà. R. P. Mossen Iohan de Bilheres, Abbat de la Reulà Nobles Ioan d'Albret, senhor & baron de Miucentz: Gabriel senhor, & baron de Gerdereste: Giles, senhor & baron de Gairossà Pierre, senhor d'Augaâ: Iohan senhor de Barsun: Bernad, senhor de Somoloô: Per Arnaud, senhor de Baurà: Iohan de Rocquefort, senhor de Bastaneês: Iohanot de Nabalhas, senhor de Siros: Iohan de Serras, senhor de Maucoô: Pierre deu Viuer, senhor Declauarià: & Pierre de Mesmes, senhor de Monstroô: Arnaud, senhor de Suus: Bertran de Labedan senhor de Monteestruc: Ramon de Corthiè, senhor de Mirapeix: Bertran d'Abbadià, senhor de Castêhedà deu camy: Martin de Poey, senhor de Geup: Iohan de Lanacaubà, senhor de Momaâs: Arnauguilhem de Saud, senhor de Ledux: Peês de Castanhedà, senhor de Balex: Loys de la Bordà, & Iohanolo de Gramont de Morlaâs: Peyrot de la Plassà, & Bertran d'Estrem, de là Vilà d'Orthes: Ramonet de Goes, d'Oloron: Rodger de Morguaâs, de la Vila de Sanbaterrà: Iohanet de la Salà, deu loc de Vielà: Iohan d'Abbadià, Abbat de Sebinhac, de la val Dossau: Bernat d'Agoes, deu loc de Borsse: Bernat de Casanaua, deu loc de Cetà: en la Val d'Aspà: Iohan d'Abbadià, d'Aramitz, en la Val de Baretoôs: Peês de sanct Martin, de la Vilà de Pau, Bernad de Fraxo, de la Vilà de Nauarrenx: Iohanicot de Forbet, de la Vilà de Monenh: Iohanolet deu Faget, de la Vilà de Salies: Gratian de la Freneestà de Brudges: Peês de Molins de Lagô: Sanson d'Abbadià, de Pontac: Iohan de Pilar de Begloc, Doctoô en Medecinà: Iohan de Casteguert, de Tesà: Iohan de Pinssun, de Maslac: Guiraud de Sarrauerà, de Castetiis: Bertran de la Bordà, de Viel à Segurà: Martin de Lostau nau, deu loc, de Gurts: Iohã deu Serrot, de Inransson: Bernad Darriberà de Ger: Helies deu Faur, de Montané: Peyroton d'Arriberà d'Asson. Arnauguilem de la Sallà, de là Bastidà, de Vielà Francà: Bertran de Molo, deu loc de Mur: Iohan deus Pruets, de Garos: Berducon deu Faur, de Montagut: Bertran de Castanh, de Concheês. Per metê fin, & concludir lòs Estats, assemblats per mandaments deu Rey, senhor souiran de Bearn, Fon legits, & publicats, lòs presents Fors & Costumas. Losquoaus dixon, que acceptauen aquets, tant per lor, que representats lòs autres habitants deu present pays de Bearn, absens. Et per d'aquets vsâ en tots, & cascuns lòs actes, & afferes iudiciaux, & extraiudiciaux: & far,

Source : BIU Cujas

& ſofrir iudiament, ſegond, & per la maneyrà, que en aquets es contengut. En preſencià, & teſtimonis, de noble Ioan de Sanctebit, Denys de la Molerà, de la vielà de Morlaas, Iohan Dandriu, de la vielà de Rocquefort de Marſſan, & de my Fabian Martret, ſecretari ordinari deudiit ſenhor, qui à requeſtà deus ſuuſdits retengu lò preſent acte.

COVSTVMES GENERALES DES TERRES ET SEIGNEVRIES DE SEDAN, IAMECTS, Raulcourt, Florenges, & autres terres ſouueraines de Monſieur le Duc de Buillon.

De la difference & qualité des perſonnes. *Article premier.*

PAR la Couſtume generale de Sedan, toutes perſonnes ſont franches, & n'y en a aucunes de ſeruile condition. ij.

Enfans yſſus en loyal mariage de pere & mere nobles, ou de pere nobles, ou de pere noble ſeulement, encores que la mere ſoit de roturiere condition, ſont reputez nobles, & iouyſſent du priuilege de nobleſſe: Au contraire ſ'ils ſont yſſus de pere non noble, ores que leur mere ſoit noble, ſont reputez non nobles. iij.

Femme roturiere mariee à homme noble, iouyt du priuilege de nobleſſe, conſtant ledit mariage, & tant qu'elle demeure apres en viduité: mais ſe remariant à homme roturier, elle retourne à ſa premiere condition, & y demeure, ores que puis apres elle retourne par le decés dudit roturier en viduité. iiij.

Si femme noble ſe marie à homme roturier, elle pert, & ne iouyt du priuilege de nobleſſe, pendant ledit mariage: mais apres le treſpas de ſondit mary, en faiſant declaration pardeuant le iuge, que de là en auant elle veut & entend viure noblement, elle iouyt dudit priuilege, pourueu que de rechef elle ne ſe remarie à homme roturier. v.

Fils & filles de famille ſont en la puiſſance de leur pere, & n'en ſortent qu'ils ne ſoiẽt aagez de vingt ans, ou qu'ils ne ſoient mariés ou emancipés. vj.

Enfans de famille ſont cenſez & reputez emancipez, quand au veu & ſçeu de leurs pere & mere ils font & exercent à part negociation, eſtat, ou charges publiques. vij.

Si quelque heritage eſt donné à fils ou fille de famille, les fruicts & profits dudit heritage appartiennent au pere, tant & ſi longuement qu'il a ſon enfant en ſa puiſſance, & iuſques à ce qu'il ſoit emancipé par luy, ou tenu pour emancipé, comme dit eſt, marié, ou aagé de vingt ans: demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage au donataire, enfant de famille: Sinon que l'heritage fuſt donné à la charge & condition expreſſe, que leſdits fruicts & profits n'appartinſſent au pere: auquel cas ledit heritage appartiendra audit donataire en proprieté & vſufruict, ſans ce que le pere y puiſſe pretendre aucune choſe.

De la qualité & difference de biens meubles & immeubles, propres & acqueſts. viij.

LES fruits pendans par les racines ſont reputez immeubles, & de pareille nature que le fonds. ix.

Toutesfois en ſucceſſions & partages, les bleds & autres grains ſemez à fraiz communs, par le mary & la femme, ſont reputez meubles: & ſe partiront comme meubles entre le ſuruiuant, & les heritiers du predecedé. x.

Semblablement les grains procedans de moiſſons des cenſes & amodiations, ſeront partis comme meubles pro rata du temps, eu eſgard au commencement du loüage, & bail à ferme, & au iour du treſpas du predecedé, encores que le payement ne ſoit eſcheu, ny les grains recueillis. xj.

Les fruicts des terres, & de tous autres heritages baillez à ferme à loüage à pris d'argent, ſeront reputez de pareille nature que deſſus. xij.

Les fruicts des vignes, prez, arbres, & autres fruicts naturels en partages & ſucceſſions, comme deſſus, ſont reputez meubles apres le premier iour de May. xiij.

Le poiſſon mis en eſtang, viuier & foſſés, apres trois ans, eſt reputé meuble: autrement auant leſdits trois ans, de meſme nature que le fonds. xiiij.

La glandee & paiſſon de bois de haute fuſtaye, apres la my-Aouſt, eſt reputee meuble. xv.

Et les bois taillis apres quinze ans, à compter depuis la derniere coupe. xvj.

N'eſtoit que leſdits bois taillis euſſent accouſtumé d'eſtre coupez à moins de tẽps & annees: auquel cas leſdits taillis ſont reputez meubles apres le temps eſcheu qu'ils ont accouſtumé d'eſtre coupez. 17.

Les deniers procedans de vente de bois de haute fuſtaye, vendus pour eſtre coupez à pluſieurs coupes & annees, encores que les payemens ne ſoient eſcheuz à l'heure du treſpas, de l'vn ou de l'autre des conioints, ſont reputez meubles, pour eſtre partagez entre le ſuruiuant, & les heritiers du premourant également. xviij.

Toutes rentes conſtituees à pris d'argent, ſont auſſi reputees meubles, tant pour le regard du vendeur conſtituant, que de l'acheteur ou crediteur, & rachetables à touſiours, combien que par le contract de conſtitution elles ſoient dites & accordees perpetuelles. xix.

Source : BIU Cujas

Les conſtitutions de rentes de grains, ſeront reduittes à deniers, ſi le vendeur le requiert, à la raiſon du denier douze du ſort principal, tant pour les arrerages deuz, que pour l'aduenir, ſans aucune deduction ou repetition de ce qui auparauant aura eſté payé. xx.

N'eſtoit que le contract ſe trouuaſt manifeſtement vſuraire, auquel cas leſdits arrerages payez, ſerõt imputez & precomptez ſur le ſort principal. xxj.

Et ne pourront les creanciers demander des arrerages de rentes conſtituees à prix d'argent, que des cinq dernieres annees: n'eſtoit qu'il y euſt ſommation precedente, cedulle, compte, obligation, ou autre cognoiſſance deſdits arrerages. xxij.

Pour arrerages de rente, on ne pourra conſtituer nouuelle rente, & ſera le contract de telle conſtitution declaré vſuraire. xxiij.

Les penſions ou redeuances de baux d'heritages, faits à touſiours, ou autre plus long temps que de dix ans, ne ſeront reputez meubles auant les termes de payer eſcheuz. xxiiij.

Toutes debtes perſonnelles deuës par cedules, obligations ou autrement, ſont reputees meubles, encores que le terme de payer ne ſoit eſcheu. xxv.

Tous vtenſiles de maiſon, comme licts, chalicts, couches, tables, bancs, coffres, buffets, & autres choſes qui ſe peuuent mouuoir, & ne ſont de leur nature ou vſage, deſtinez pour demeurer perpetuellement en la maiſon où ils ſont, & qui ſe peuuent tranſporter ſans les corrompre, & endommager la maiſon, ſont reputez meubles: ores, que pour les tirer d'icelle maiſon, il conuint les deſ-aſſembler & raſſembler pour les remettre en leur premiere forme. xxvj.

Et au regard des huys, portes, porches, feneſtres, verrieres, plaquarts, taques de fer, & autres choſes appropriees, attachees, ou cloüees, & qui ne ſe peuuent oſter ſans endommager la maiſon, ou que vray-ſemblablement y ont eſté miſes & appoſees pour y demeurer à touſiours, ſont reputez immeubles, & faire partie de ladite maiſon. xxvij.

Les artilleries, pouldres, ſouffre, ſalpeſtres, dagues, tarques, plombs, picqs, hoyaux, hacquebutes, boulets, hallebardes, picques, lances, arbaleſtes, & autres baſtons & harnois de guerre, ſacs, cordages, licts, laines, & paillaſſes appropriez pour coucher les ſoldats, & autres munitions de guerre, eſtans és maiſons, places, chaſteaux & forterẽſſes deſtinez & ſeruans à la defenſe & fortifications d'icelles, ſont reputez immeubles, & de la nature du chaſteau & maiſon forte où leſdites armes & munitions de guerre ſont trouuez & appropriez. xxviij.

Semblablement les lards, chairs ſallees, bled, farine, vin, verius, vinaigre, legumes, ſel, ſuif, graiſſes, huiles, vnguents, medicamens, & autres viures & prouiſions deſtinez, depoſez & reſeruez pour la prouiſion & fourniture deſdits chaſteaux & maiſons fortes, & pour la defenſe d'icelles, ſont reputez immeubles, comme deſſus: Sans toutesfois en ce comprendre les viures pour la prouiſion & train ordinaire deſdites maiſons qui demeureront meubles. xxix.

Comme auſſi leſdits harnois de guerre, haquebutes, hallebardes, picqs, pouldres, ſalpeſtres & autres ſemblables eſpeces trouuees en autres lieux que eſdites maiſons, chaſteaux, & ville, pour la garde d'iceux, demeureront en leur nature de meubles: Sinon que leſdites eſpeces fuſſent deſtinees & preparees pour mettre & ſeruir auſdits chaſteaux & forterẽſſes, & pour leur garde. xxx.

Tous heritages & droicts immeubles aduenuz par ſucceſſion, donation faite en aduancement d'hoirie, faueur de mariage, leg teſtamentaire, ou autre diſpoſition, tant entre vifs que pour cauſe de mort, par ayeuls, ayeules, peres, meres, on autres aſcendans à leur fils, ou petits fils, ou fille, ou autre deſcẽdant en ligne directe, ſerõt reputez propres & naiſſans à celuy auquel telles choſes ſont ainſi aduenuës donnees ou delaiſſees. xxxj.

Meſmement ſi les pere & pere, ayeul ou ayeule, donnent en mariage aucuns leurs heritages aux futurs conioincts, ils ſeront reputez propres à l'enfant & heritier preſomptif deſdits donateurs, ſ'il n'eſt expreſſément dict que ce ſoit pour ſortir nature de conqueſts auſdits futurs conioincts. xxxij.

Semblablement ſeront reputez propres & naiſſans les heritages ou droicts immeubles donnez par diſpoſition entre vifs, ou pour cauſe de mort, par autres parens collateraux, auſquels leſdits donataires ou legataires pouuoient ſucceder ab inteſtat, lors du contract, quant aux contracts faits entre vifs: ou à l'heure de la mort, quant aux teſtamens, ou donations à cauſe de mort. xxxiij.

L'heritage prins par eſchange fait purement & ſans ſoulte, ſortiſt pareille nature à l'acqueſteur que celuy qu'il a baillé en contre-eſchange. xxxiiij.

Et ſ'il y a ſolte, l'heritage ſera reputé acqueſt à celuy qui aura fait la ſoulte iuſques à la concurrence d'icelle: & neantmoins pourra celuy auquel appartenoit l'heritage baillé en contre-eſchange retenir pour le tout ce qui luy aura eſté baillé, en rembourſant l'autre des conioincts, ou ſes heritiers, pour la part à eux afferente des deniers de ladite ſoulte. xxxv.

Mais quant aux donations ou legs teſtamentaires faits aux heritiers preſomptifs des donateurs, qui leur pourroient ſucceder ab inteſtat à tiltre onereux: Comme de nourrir les donateurs, payer leurs debtes ou autres charges: ſeront les choſes ainſi donnees, reputees acqueſts, iuſques à la valeur & eſtimation deſdits charges, & le pardeſſus reputé propre auſdits donataires. xxxvj.

Tous heritages achetez de quelques perſonnes que ce ſoit, ſeront reputez acqueſts à l'acheteur. xxxvij.

Comme auſſi les heritages donnez ou delaiſſez, tant par donation entre vifs, que legs teſtamentaires, & autres diſpoſitions faictes par perſonnes eſtranges, ou par collateraux ou autres, deſquels les donataires ne ſont heritiers preſomptifs, ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus, ſortiront nature d'acqueſt

Source : BIU Cujas

au donataire,ſinon qu'il fuſt dict par exprés que leſdits heritages luy ſortyrõt nature de propre. xxxviij.

Pecune donnee pour eſtre employee en heritages,eſt propre & naiſſant au donataire du coſté & ligne de celuy qui la donne,comme auſſi eſt l'heritage acquis d'icelle pecune. xxxix.

Et ſi elle a eſté donnee par pere ou mere, pour faire ledit employ mariant leur enfant, ou autrement au profit d'iceluy, ladite pecune, ou l'heritage acquis d'icelle, remontera, comme eſtant le naiſſant conuentionnel,& non naturel dudit enfant: Tellement que luy eſtant decedé ſans hoirs de ſon corps, leſdits pere ou mere luy ſuccederont en ladite pecune ou heritages acquis d'icelle, & non les freres, ſœurs,& autres proches collateraux dudit decedé. xl.

Le pareil, ſi aucuns heritages auoient eſté donnez en eſpeces auſdits enfans, tels heritages, par le decés dudit defunct, retournent au pere & mere qui les ont donnez. xlj.

Et ſi leſdits deniers ont eſté baillez au mary, à la charge de les employer en heritage au profict de ſa femme, ou pour luy eſtre propres, & il ne l'a fait durant & conſtant le mariage: apres la diſſolutiõ d'iceluy, ladite femme, ou ſes hoirs, prendront ſur la maſſe du bien commun, leſdits deniers baillez pour faire ledit employ. Et où les biens de ladite communauté ne ſuffiroyent, ſeront prins ſur les propres du mary ſans aucune confuſion pour ce regard, & ſeront leſdits biens dudit mary hypothequez du iour des deniers à luy baillez pour faire ledit employ.

Des fiefs. xlij.

QVand le vaſſal vend ſon fief, il eſt deu au ſeigneur feodal le quint denier du prix de la vendition que le vendeur eſt tenu payer, s'il n'eſt dit, *francs deniers au vendeur:* Auquel cas l'acheteur ſera tenu payer le quint denier,& le requint, qui eſt la cinquieſme partie du quint. xliij.

Le ſeigneur feodal pourra faire ſaiſir & mettre en ſa main par commiſſion de ſon iuge, le fief mouuant de luy, ainſi vendu que deſſus, pour raiſon des droicts de quint & requint non payez, encores que le vendeur en ſoit tenu: Sauf à l'acheteur ſon recours contre ledit vendeur. xliiij.

Des terres feodales aduenuës par droict ſucceſſif en ligne directe n'eſt deu aucun quint, requint, ne autre droict feodal, ſinon les foy & hommage,& vn eſcu pour le droict de chambellage. xlv.

De terres feodales donnees par liberalité, ou par teſtament à perſonne eſtrange, ou à parens collateraux en aduancement d'hoirie & ſucceſſion, ou ſans charges, eſt deu au ſeigneur feodal, droict de relief, qui eſt le reuenu d'vne annee. xlvj.

Et ſi la donation eſt faite en recompenſe, ou remuneration, eſt deu par le donataire le quint denier de la valeur ou eſtimation du fief donné. xlvij.

Pour donation faite de pere, mere, ou autre aſcendant, à fils, filles, ou autres deſcendans en ligne directe, liberalement, ou en aduancemẽt de ſucceſſion: ou de fils, fille, ou autre deſcendant à pere, mere, ou autre aſcendant, liberalement, comme deſſus, & ſans charge ou recompenſe, n'eſt deu aucun droict de quint, requint ou relief. xlviij.

De rente conſtituee ſpecialement ſur terre feodale, non rachetee dedans trois ans à compter du iour de la conſtitution, eſt deu quint denier au ſeigneur feodal: & ſi elle eſt rachetee dedans leſdits trois ans, n'eſt deu aucun quint denier. xlix.

De terre feodale eſcheuë en ſucceſſion collaterale, eſt deu droict de relief, qui eſt le reuenu d'vne annee. l.

Pour terre feodale eſcheuë par confiſcation à aucun vaſſal d'autre ſeigneur, n'en eſt deu quint, requint, ne relief, mais en eſt deu foy & hommage & chambellage, comme deſſus, ſeulement au ſeigneur ſuperieur. lj.

En eſchange pur & ſimple, & ſans ſoulte de terres feodales, n'eſt deu quint ne requint, mais ſeulement droict de relief: & ſ'il y a ſoulte, il eſt deu quint de ladite ſoulte, ou droict de relief pour le tout, au choix du ſeigneur feodal. lij.

Le ſeigneur feodal peut reprendre par puiſſance de fief, pour le prix de la vendition, le fief mouuant de luy, vendu par ſon vaſſal, à perſonne eſtrange, dedans quarante iours apres qu'on luy aura ſignifié ladite vendition, & fait apparoir des lettres d'icelle. liij.

Toutesfois le lignager du vendeur ſera preferé, ſ'il veut retraire ledit fief, au ſeigneur feodal. liij.

Du fief donné par aucun à vn ſien amy, pour eſtre nourry & gouuerné ſa vie durant, eſt deu quint denier de la valeur & eſtimation dudit fief pour vne fois. lv.

Et n'eſt le fief ainſi donné comme deſſus, ſujet à retraict lignager, ou reprinſe par puiſſance de fief: pource que le donateur en ce cas a eſleu l'induſtrie & preudhommie du donataire, & ne voudroit eſtre nourry & gouuerné par vn autre. lvi.

Si le vaſſal baille, vend ou tranſporte ſon fief à autre perſonne, à la charge de luy payer rente ou redeuance ſa vie durant, ou à touſiours, il eſt deu quint denier au ſeigneur feodal, de l'eſtimation du fief. lvii.

Le vaſſal peut vendre ſon fief, ou le reuenu d'iceluy, pour le tout, ou en partie, iuſques à trois ans & non plus, ſans en payer pour ce quint denier, ne relief pourueu que le rachat ſoit fait dedans leſdits trois ans: ſinon apres leſdits trois ans, ſera deu quint denier. lviii.

Quand vne femme ſe marie pour la premiere, ſeconde ou autre fois, elle ne doit quint, requint, ne relief des terres feodales à elles eſcheuës de ſucceſſiõ directe, deuant ou apres qu'elle eſt mariee, en premiere ou autres nopces. lix.

Source : BIU Cujas

Mais la femme veufue tenant en doüaire terre feodale, doit relief, ſi elle ſe remarie, qui eſt le reuenu d'vne annee dudit doüaire. lx.

La femme apres le treſpas de ſon mary, ne doit aucun quint denier ne relief des terres nobles acquiſes auec ſon mary, & qu'elle a euës en partage contre les heritiers de ſon mary. lxj.

Doüairiere qui tient en doüaire aucunes terres nobles, ſi elle rend le reuenu d'icelle pour plus de trois ans, en doit quint denier au ſeigneur feodal. lxij.

Le vaſſal ne peut faire de ſon fief arrierefief, ſans le conſentemẽt du ſeigneur feodal: ſi ce n'eſt pour le mariage ou partage de ſes enfans. lxiij.

Ne peut auſſi deſmembrer ſon fief, ſans le conſentement de ſon ſeigneur feodal, ſinon eſdits cas: mais bien peut bailler à cens ou rente les heritages particuliers de ſondit fief, pourueu que ledit cens ou rente ſoit ſuffiſant, & que pour faire ledit bail à cens, ledit vaſſal ne prenne argent ou choſe equipolente, ou promeſſe d'en auoir pour faire ledit bail à plus petit cens: Car en ce cas le ſeigneur feodal pourroit faire reünir au fief les choſes alienees & deſmembrees d'iceluy, ou ſe faire payer du quint denier de ce qui auroit eſté prins par le vaſſal, pour faire ledit bail à cens. lxiiij.

Toutes & quantes-fois qu'il y a mutation de vaſſal, par mort, donation, vendition, eſchange ou autrement, le nouueau vaſſal eſt tenu faire au ſeigneur feodal, dont le fief eſt mouuant, les foy & hõmage & ſerment de fidelité, dedans quarante iours apres que ledit fief luy eſt aduenu. lxv.

Et apres les quarante iours paſſez le ſeigneur feodal, par faute deſdits foy & hommage non faits, ſans autre publication ou ſommation, pourra faire ſaiſir & mettre ſouz ſa main ledit fief, & en prendre les fruicts & profits qui luy ſeront acquis en pure perte, pour autant qu'il en ſera eſcheu, ſi le vaſſal ne ſe preſente pour faire leſdits foy & hommage, dedans leſdits quarante iours. lxvj.

Le ſeigneur feodal ne ſera tenu receuoir ſon vaſſal auſdits foy & hommage, ne luy donner main-leuee de ſon fief, ſinon en payant les droicts pour ce deuz, ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus. lxvij.

Si le vaſſal deſaduoüe ou denie ſon fief eſtre mouuant de ſon ſeigneur feodal, & il eſt prouué: il perd ſon fief, & iceluy eſt acquis au ſeigneur feodal. lxviij.

Le ſeigneur feodal qui aura receu ſon vaſſal en foy & hommage, à la charge de bailler ſon adueu & dénombrement dedans quarante iours apres: à faute dẽ fournir ledit dénombrement dedans leſdits quarante iours, pourra faire ſaiſir le fief mouuant de luy: mais ne fera les fruicts ſiens, ſinon qu'apres ſix mois paſſez ledit vaſſal ne baille ſondit dénombrement: auquel cas de là en auãt le ſeigneur feodal fera les fruicts ſiens. lxix.

Et ſi le vaſſal fournit ſon dénombrement dedans leſdits ſix mois, il aura main-leuee de ſon fief & des fruicts, en payant les fraiz raiſonnables de la ſaiſie, & de ce qui ſ'en eſt enſuiui. lxx.

Si apres que le vaſſal aura baillé ſon dénombrement, le ſeigneur feodal le veut debattre ou blaſmer, ſera tenu le faire dedans quarante iours apres que ledit dénombrement luy aura eſté preſenté: & pendant ledit debat & procez, le vaſſal iouyra, & aura main-leuee de ſon fief par prouiſion, ſans preiudice du droict des parties. lxxj.

Quand vn fief eſt ſaiſi, le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir les arrierefiefs: & ſi le premier vaſſal ſur ce ſommé par les arriere-vaſſaux, eſt refuſant ou dilayant de faire leuer la ſaiſie deſdits arriere-fiefs, leſdits arriere-vaſſaux pourront ſans danger entrer en foy & hommage, enuers ledit premier ſeigneur feodal & luy payer les droits, ſi aucuns en ſont deuz. lxxij.

Si le vaſſal qui ſe preſente à ſon ſeigneur feodal pour faire les foy & hommage, ne luy monſtre & exhibe ſes lettres d'acquiſition, donation, eſchange, ou autre tiltre, ſi par tels moyens, & non de ſucceſſion ledit fief luy eſt aduenu, ne ſera receu, ſi bon ne ſemble audit ſeigneur feodal, & tomberont en pure perte les fruicts dudit fief, ſ'il eſt ſaiſi. lxxiij.

Quand vn vaſſal acqueſte vn arriere-fief tenu & mouuant de luy, n'en ſera pour ce deu à ſon ſeign. feodal aucun quint requint, relief, ne autre profit: mais de là en auant ſera tenu d'en faire les foy & hommage à ſon ſeigneur feodal, & payer les droits feodaux, ſ'il y eſchet mutation, tout ainſi que de ſon plein & principal fief. lxxiiij.

Le vaſſal ne preſcrit point les foy, hommage & mouuance de ſon fief, contre ſon ſeigneur feodal, pour quelque temps que ce ſoit, ne le ſeigneur le fief de ſon vaſſal, pour quelque temps qu'il le tienne en ſa main, par faute d'homme, droits & deuoirs: mais les droicts de quint, requint & relief pour vne fois ſont preſcrits par trente ans. lxxv.

Tant que le vaſſal dort, le ſeigneur veille: & tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille.

De communauté de biens. lxxvj.

L'Homme & la femme conioincts par mariage, dés incontinent apres la benediction nuptiale, ſont communs en biens meubles & conqueſts immeubles, qu'ils feront durãt & conſtant leur mariage: comme auſſi en toutes debtes & obligations perſonnelles creées tant auparauant que conſtant ledit mariage. lxxvij.

Tellement que apres le treſpas deſdits conioincts ou l'vn d'iceux, leſdits meubles, conqueſts, immeubles & debtes ſe partiront & payeront par le ſuruiuant, & les heritiers du premier mort par moitié: sãs que ledit ſuruiuant ſoit tenu aucune choſe payer des legs teſtamẽtaires & funerailles du defunct, ains en ſeront tenuz les heritiers d'iceluy defunct pour le tout. lxxviij.

Source : BIU Cujas

N'eſtoit que leſdits conioints fuſſent nobles, ou le mary noble, & qu'il n'y euſt enfans d'eux deux, ou de l'vn d'iceux: Auquel cas le ſuruiuant, ſi bon luy ſemble, emportera tous les biẽs meubles à touſiours, & leſdits conqueſts, moitié en propre auſſi à touſiours, & l'autre moitié en vſufruict ſa vie durant ſeulement: A la charge de payer par ledit ſuruiuant les debtes perſonnelles & legs teſtamentaires mobiliaires, obſeques & funerailles du premier decedé, & d'entretenir leſdits conqueſts immeubles en bon & ſuffiſant eſtat, à tout le moins en tel eſtat que leſdits conqueſts ſeroient lors du decez du premier decedé. lxxix.

Et ſera tel ſuruiuant tenu de declarer ſ'il veut iouyr dudit priuilege, ou partir comme roturier: & ce dedans vn mois apres le treſpas dudit defunct, pardeuant le Bailly dudit Sedan, ou ſon lieutenant, les heritiers dudit defunct preſens ou appellez, ſ'ils ſont demeurans és terres & ſeigneuries dudit Bailliage: Et à faute de faire ladite declaration, ſera preſumé auoir choiſi le priuilege des nobles, ſans qu'il ſoit plus receu à choiſir, ou retourner au droict des roturiers. lxxx.

Et declaration faite par ledit ſuruiuant qu'il accepte le priuilege des nobles, ſera ſaiſi deſdits biens meubles & conqueſts immeubles, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander la deliurance aux heritiers dudit deffunct: & neantmoins en cas de debat ou contredit de la part deſdits heritiers, ſera fait inuentaire & priſee des biens meubles, & des lettres, tiltres & enſeignemens aux deſpens de la ſucceſſion, leſdits heritiers preſens ou appellez, nonobſtant oppoſitions & appellations quelſconques, auant que le ſuruiuant en puiſſe aucunement diſpoſer: & par l'yſſuë du procez, celuy qui ſuccombera ſera tenu des fraiz dudit inuentaire & priſee, & deſpens du debat. lxxxj.

Tout ce que deſſus a lieu, ſinon qu'il y ait conuention au contraire dérogant à ladite Couſtume. lxxxij.

Quand aucun par ſon treſpas delaiſſe enfans mineurs, & que le pere ou la mere ſuruiuant prend & retient les biens de luy & de ſes enfans, ſans en faire inuentaire ou partage dedans vn mois, à compter du iour du treſpas du premier mort, ſi ledit ſuruiuant eſt preſent: ſinon dedans deux mois apres ledit treſpas, ou dedans vn mois apres le retour de l'abſent: la communauté qui eſtoit entre le pere & la mere dudit mineur ſera continuee auſdits enfans, ſi bon leur ſemble: en telle maniere que de tous biens meubles & acqueſts immeubles faits par le ſuruiuant depuis le decez dudit premier mort & en viduité leſdits enfans auront & pourront demander moitié. lxxxiij.

Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarioit ſans auoir fait inuentaire ou partage, les enfans dudit premier mariage ſe pourront ayder de ladite communauté, comme dit eſt: en maniere que les biens meubles tant dudit ſuruiuant que du premier decedé, comme auſſi du ſubſequent mary ou femme, & les acqueſts faits par ledit ſuruiuant depuis le decez dudict premier mort, ſe partiront par tiers: Dont les enfans auront vn tiers à cauſe de leurſdits pere ou mere predecedee: le ſuruiuant pere ou mere, vn tiers: & le ſubſequent mary ou femme, vn autre tiers. lxxxiiij.

Et où il y auroit enfans mineurs de pluſieurs licts, les pere ou mere leſquels n'auroient fait inuentaire ou partage auſdicts enfans, leſdits meubles & acqueſts ſe partiront par quart, à ſçauoir, vn quart aux enfants du mary: vn quart aux enfants de la femme: & auſdits mary & femme à chacun vn quart: & ainſi conſequemment où il y auroit enfants de pluſieurs autres licts, ceux de chacun lict, feront chef ou tronc en la communauté. lxxxv.

Ou ſi mieux ſemble auſdicts enfants, pourront auoir & demander les biens eſcheuz à la ſucceſſion de leurs pere ou mere, ou l'eſtimation & valeur: Deſquels à faute d'en auoir faict inuentaire ou partaige, comme dict eſt, leſdicts mineurs paruenuz en aage de vingt-cinq ans, ou iouyſſans de leurs droicts, ſeront creus par ſerment: ioinct la commune renommee, dont ils pourront faire informer par quatre teſmoings gens de bien, du lieu où ledict defunct eſtoit demourant lors de ſon decés. lxxxvj.

En cas d'abſence du ſuruiuant de deux conioincts, le Procureur fiſcal, pourra incontinent apres le treſpas & enterrement, faire faire inuentaire par la Iuſtice, à la conſeruation du droict des parties, & ce pendant faire ſeeller les coffres, buffets & lieux où ſeront leſdicts biens, & à la garde d'iceux commettre perſonnes idoines & gens de bien iuſques à ce que l'on beſongne à la confection dudict inuentaire. lxxxvij.

Femme vefue, ſoit noble ou roturiere, dedans huict iours apres le treſpas de ſon mary pourra renoncer aux biens meubles de ſondict mary & d'elle, en le declarant en iugement, & faiſant icelle renonciation enregiſtrer au Greffe: En quoy faiſant ladite vefue demourera quicte des debtes de ſondict mary, & de celles qui auroyent eſté contractees par eux, ou l'vn d'eux conſtant leur mariage. Sera neantmoins tenuë payer les debtes par elle deuës auparauant ledict mariage. Et ſi pour les debtes auſquelles elle ſe ſeroit obligee auec ſondict mary, elle eſtoit contraincte, elle aura recours contre les heritiers de ſondict mary. lxxxviij.

Pour laquelle renonciation ladite vefue ne perdra ſon droict de doüaire, ny ſa part des conqueſts immeubles: Toutesfois ſi aucune choſe eſtoit encores deuë du pris deſdicts conqueſts, ladicte vefue ſera tenuë payer moitié de ce qui en ſeroit deu, ſi elle veut participer auſdicts conqueſts. lxxxix.

Mais en renonçant à ſa part deſdicts conqueſts, elle ne payera rien de ce qui ſeroit deu, n'eſtoit qu'elle y fuſt expreſſement obligee de ſon chef: Auquel cas elle ne ſera quicte par le moyen de ladite renonciation: ſauf ſon recours contre les heritiers de ſon mary. xc.

Le ſuruiuant de deux conioincts prendra par preciput & hors part, les veſtemens & habitz

Source : BIU Cujas

qu'il porte ordinairement les iours des Dimanches : Et le ſurplus des meubles ſe partira par moitié, comme dit eſt : n'eſtoit qu'il fuſt autrement conuenu par contract de mariage dérogeant à ladite Couſtume. xcj.

Le mary ne peut vendre ne autrement aliener, obliger ny hypothequer les heritages propres de ſa femme, ny ceux qu'elle a aquis auparauant leur mariage, ſans l'exprés conſentement d'icelle. xcij.

Le mary eſt ſeigneur & legitime adminiſtrateur des meubles & des conqueſts immeubles, actions mobilieres, tant de ſa femme comme de luy, pour leſquelles il peut agir & faire pourſuitte, & les defendre en iugement, & autrement en diſpoſer ſans le conſentement de ſadite femme. xciij.

Et ſi peut agir & defendre pour les droicts & actions poſſeſſoires de ſa femme, ſans procuration d'elle : Ce qu'il ne pourra faire au cas qu'il ſoit queſtion de la proprieté de l'heritage propre à ſadicte femme. xciiij.

Femme mariée ne peut par diſpoſition entre vifs, vendre, donner, ne autrement aliener ou hypothequer ſes heritages, ſans l'exprés conſentement & authorité de ſon mary, ou ſans authorité de iuſtice : autrement leſdits contracts ſont nuls & de nul effect. xcv.

Semblablement la femme mariée ne ſe peut obliger ſans le cõſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparée quant aux biens, par authorité de iuſtice, ou marchande publique accouſtumée de marchander au veu & ſceu de ſon mary: Auquel cas elle peut cõtracter & ſoy obliger pour le fait de ladite marchandiſe, & ce qui en depend. xcvj.

Femme mariée ne peut auſſi eſter à droict, & comparoir en iugement, ſoit en demandant ou defendant en matiere ciuile, ſans le conſentement & authorité de ſon mary : n'eſtoit que pour ſon profit & cauſe raiſonnable, au refuz de ſon mary, elle fuſt authoriſée par iuſtice, ou ſeparée de ſondit mary. xcvij.

Femme ſeparée de ſon mary quant aux biens par ſentence de iuge, peut contracter, & diſpoſer de ſes biens meubles & immeubles, tout ainſi que faire pourroit ſi elle n'eſtoit mariee : Mais telle ſeparation ne ſe peut faire, ains eſt nulle, ſi elle n'eſt faite par le iuge auec cognoiſſance de cauſe.

De donations & conuentions entre l'homme & la femme. xcviij.

L'Homme & la femme en faueur de mariage, & en traictant iceluy, peuuent faire entr'eux tels dons, donations, & aduantages que bon leur ſemblera, tant de biens meubles, que de propres, acqueſts & conqueſts immeubles. xcix.

Toutes-fois la veufue qui ſe remarira en ſecondes, tierces, ou autres nopces, ſi elle a enfans ou enfans de ſes enfans, ne pourra faire aduantage à ſon mary, pere, mere, ou enfans de ſondict mary, ou autre perſonne qu'on puiſſe preſumer eſtre par dol ou fraude intereſſée de ſes biẽs meubles ou immeubles : ſinon d'autant qu'il appartiendroit à ſa ſucceſſion à l'vn de ſes enfans du premier lict, ou enfans de ſes enfans. Et s'il ſe trouuoit diuiſion inégale de biens entre ſeſdits enfans, ou enfans de ſes enfans, la donation faicte audit nouuel mary, ſera reduite & meſurée à la raiſon de celuy deſdits enfans qui en aura le moins. c.

Et au regard des biens à icelles veufues acquis par don & liberalité de leurs defuncts marys elles n'en peuuent & n'en pourront faire aucune part à leurs nouueaux marys : ains elles ſeront tenuës les reſeruer aux enfans communs d'entre elles & leurs marys, de la liberalité deſquels iceux biens leur ſeront aduenuz. cj.

Le ſemblable ſera gardé pour le regard des marys, tant és meubles, immeubles, propres & conqueſts, qu'és biens qui leur ſont venuz par dons & liberalitez de leurs femmes defunctes. cij.

L'hõme & la femme conioincts par mariage ne peuuent donner l'vn à l'autre, aduantager l'vn l'autre, ne contracter entre eux en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par donation mutuelle, par laquelle ils ſe pourront donner l'vn à l'autre, tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, pour en iouïr par le ſuruiuant : à ſçauoir deſdits biens meubles à touſiours, & de ſa part & moitié deſdits conqueſts. Et pour le regard du droict & portion du premier mort, eſdits acqueſts, ſa vie durant ſeulement : à la charge de payer par ledit ſuruiuant les debtes, funerailles & legs teſtamentaires mobiliaires, d'entretenir auſſi leſdits conqueſts immeubles, des menuës reparations, comme de cloſtures & couuertures, en tel & ſi bon eſtat qu'il les trouuera, pourueu auſſi que leſdits conioincts faiſans tels dons mutuels, n'ayent aucuns enfans d'eux deux, ou de l'vn d'eux, & qu'ils ſoient ſains & non malades, quand ils contractent : à quoy les notaires prendront garde, en paſſant leſdits contracts, & dons mutuels, & en feront expreſſe mention eſdits contracts. ciij.

Toutes-fois ſi l'vn deſdits conioincts au temps dudit contract eſtoit malade, & il gueriſſoit d'icelle maladie, & ayant cognoiſſance, ratifioit ladite donation faite pendant ſa maladie, telle donation ſeroit valable, ſuppoſé que le donateur mouruſt le premier : mais s'il alloit de vie à treſpas de ladite maladie, la donation faite pendant icelle ne vaudra. ciiij.

Le don mutuel deüement & ſolennellement fait comme deſſus, ne ſe peut reuoquer par l'vne des parties, ſans le conſentement de l'autre. cv.

Ledit don mutel ſolennellement fait & paſſé pardeuant deux notaires, ou vn notaire en preſence de deux teſmoings, ſaiſiſt le ſuruiuant, ſans eſtre tenu d'en demander la deliurance ou poſſeſſion aux heritiers du premier mort : pourueu toutes-fois que le ſuruiuant, s'il eſt preſent dedans quinze iours

Source : BIU Cujas

apres le treſpas du premier mort, ou s'il eſt abſent, dedans quarante iours apres ledit treſpas, ou quinze iours apres ſon retour declare iudiciairement qu'il accepte ledit don aux charges ſuſdites, & que ladite declaration ſoit enregiſtrée au greffe, les heritiers du premier decedé à ce faire preſens ou appellez: A faute de faire laquelle declaration & acceptation en iuſtice dedans le temps ſuſdit, ledict ſuruiuant ne ſera ſaiſi: pourra neantmoins par action demander la iouyſſance du don & poſſeſſion des choſes données à l'encontre des heritiers du premier mort, qui ne ſeront tenuz rendre les fruicts, ſinon depuis ladite acceptation faite en iugement, comme dit eſt. cvj.

Si deux conioincts par mariage vendoient les heritages de propre & naiſſant de l'vn ou de l'autre, à la charge que les deniers d'icelle vendition ſeront remploiez en acquiſition d'autres heritages de pareille nature, ledit remploy vaudra pourueu qu'ainſi ſoit dict & eſcrit par le contract de vendition, ou que mention & proteſtation en ſoit faite par l'acquiſition. cvij.

Et ſi le remploy n'eſtoit fait conſtant le mariage deſdicts conioincts, celuy duquel l'heritage aura eſté vendu à la charge dudit remploy, ou ſes heritiers, prendront auant part, ſi bon leur ſemble, ſur la maſſe commune, & plus clairs deniers de la ſucceſſion du defunct, les deniers dudit remploy, ou auront action pour la moitié, contre les heritiers d'iceluy: & où ladite maſſe commune ne ſuffiroit audict remploy, ce qui en defaudra ſera reprins ſur les propres dudit mary.

De donations faites entre vifs. cviij.

TOutes perſonnes aagées de vingt-cinq ans complets, & le vingt-ſixieſme commencé, peuuent donner à qui bon leur ſemble, perſonne habile & capable par donation entre vifs tous leurs biens meubles, & acqueſts immeubles: & quant aux propres, n'en pourront diſpoſer par donation au prejudice de leurs heritiers legitimes. cix.

Donner & retenir ne vaut. cx.

Et neantmoins l'on peut donner la proprieté auec retention d'vſufruict: ou au contraire donner l'vſufruict, & reſeruer la proprieté: pourueu que le donateur ſoit deſſaiſi, & le donataire ſaiſi de la choſe donnée, pour autant qu'il ſe peut faire, & que les veſts dévеſts, regiſtre, & autres ſolennitez requiſes en donations ſoient gardées & obſeruées. cxj.

Tellement que ſi c'eſtoit terre noble, il faudroit que le donataire feiſt les foy & hommage au ſeigneur feodal, & que les officiers y fuſſent mis & inſtituez par ledit donataire. cxij.

Semblablement on peut faire donation entre vifs de tous biens preſens & aduenir, & retenir certaine ſomme de deniers, ou partie deſdits biens, pour en diſpoſer à plaiſir & volonté: & vaudra telle donation quant aux biens dont le donataire aura eſté enſaiſiné, & eu la tradition & poſſeſſion du viuant du donateur: pourueu que ladite donation ait eſté inſinuée du viuant dudit donateur: mais quant à ladite ſomme de deniers, ou parties deſdits biens retenuz, ils appartiendront aux heritiers du donateur, s'il n'en a diſpoſé de ſon viuant, & non au donataire. cxiij.

Au regard des donations de biens meubles, elles ne ſeront valables ſans la tradition & deliurance reelle & actuelle des choſes données. cxiiij.

Et quant aux donations des debtes & droicts, ſuffira la ceſſion ou tranſport par eſcrit, accepté par le donataire, auec l'inſinuation pour le regard deſdits droicts reels. cxv.

Les heritiers preſomptifs en ligne directe, auſquels aura eſté faite donation pour recompenſe & remuneration de ſeruices, ou biens faits, ſeront tenuz de la preuue deſdits ſeruices, & cauſe de la donation, s'ils en ſont requis par leurs coheritiers: & quant aux collateraux ou eſtrangers, ne ſeront tenuz de la preuue deſdits ſeruices. cxvj.

Le pere peut donner à ſon baſtard & fils naturel, la ſixieſme partie de ſes meubles & conqueſts immeubles ſeulement: à la charge que leſdits conqueſts immeubles retourneront au donateur, ou ſes heritiers, au cas que ledit baſtard decede ſans hoirs de ſon corps en legitime mariage, ſans qu'il ſoit loiſible audit baſtard d'iceux aliener: toutes-fois ou ledit pere n'auroit meubles & conqueſts ſuffiſans, luy pourra aſſigner en l'vſufruict de partie de ſes propres pour ſes alimens iuſques à la ſixieſme partie d'iceux. cxvij.

Le baſtard peut diſpoſer par donation entre vifs teſtamentaire, ou autre diſpoſition, de tous ſes biens meubles & acqueſts, comme les autres perſonnes. cxviij.

Toutes donations faictes pour cauſe de mort, ou prenant effect par la mort du diſpoſant, ſont reputées de telle nature que les diſpoſitions teſtamentaires, & reuocables à volonté: poſé ores qu'elles ſoient faites par parolles de donation entre vifs, auec promeſſe de garentir, ou que par icelle ſoit dict, qu'elles ne puiſſent eſtre reuoquées, & ſi ne ſaiſiſſent le donataire: mais les faut auoir par la main de l'heritier. cxix.

Toutes donations & autres pactions & conuenances de ſucceder, faites entre vifs, ou à cauſe de mort, en traicté de mariage, ou faueur d'iceluy, ſoient mutuelles & égales, ou non éſgales, nonobſtant qu'elles ſoient faictes auant ou apres les fiançailles, & ſans ſerment, moyennant qu'elles ſoient paſſées par eſcrit auant les eſpouſailles, ſont bonnes & valables, pourueu que ceux qui font leſdictes pactions & donations ſoient aagez de vingt-cinq ans complets, ou que ce ſoit du conſentement exprés de leurs pere & mere, s'ils ſont viuans, ou de leurs tuteurs & curateurs, ou bien à faute de pere, mere, tuteurs & curateurs, de trois leurs prochains parens du coſté paternel, & de trois prochains parens du coſté maternel: & à faute de parens, de l'authorité de iuſtice, eu l'aduis de cinq ou ſix bourgeois honneſtes & de bonne reputation. cxx.

Source : BIU Cujas

Depuis que deux perſonnes ſont fiancees, ils ne pourront aliener leurs heritages & biens immeubles, ſans le conſentement & au preiudice l'vn de l'autre, pour euiter à ce que depuis les fiançailles ſe face aucune alienation en fraude de l'vn ou de l'autre des futurs conioincts. cxxj.

Donation generale ou particuliere entre vifs, ou à cauſe de mort, faite en traicté de mariage, en faueur des mariez, ou de leurs deſcendans, ſont irreuocables: tellement que le donateur ne peut aliener les choſes par luy données, ne diſpoſer d'icelles.

Des teſtamens, & execution d'iceux. cxxij.

INſtitution d'heritier n'a lieu, & n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, mais vaut par forme de leg teſtamentaire iuſques à la concurrence de ce dont le teſtateur peut vallablement diſpoſer. cxxiij.

A ce qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel & valable, il eſt requis & ſuffit qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur ſeul, ou paſſé en la preſence de deux notaires, ou d'vn notaire & deux teſmoins, ou du miniſtre, ou curé, & de deux teſmoins, ou bien de quatre teſmoins: pourueu que leſdits teſmoins ſoient idoines & ſuffiſans, & non legataires, & que le teſtament ſoit eſcrit en la preſence du teſtateur, à luy releu: dont en ſera faite mention en iceluy, ſans qu'il ſoit beſoin obſeruer autre ſolennité de droict ciuil ou canonique. cxxiiij.

Toutes perſonnes aagées ſuffiſamment, à ſçauoir le maſle de vint ans, & la femelle de dixhuict ans accomplis, peuuent faire teſtament, & par iceluy diſpoſer de tous leurs biens meubles, & conqueſts immeubles, à perſonnes habiles & capables: mais pour pouuoir diſpoſer de leur naiſſant, faut que tant les maſles, que femelles, ayent attainct l'aage de vingt ans: auquel cas ils peuuent diſpoſer d'vn quart de leur naiſſant, à perſonnes habiles & capables comme deſſus. cxxv.

Toutes-fois ſi telles perſonnes ayans attaint l'aage de vingt ans, delaiſſoient par teſtament plus que le quart de leurſdits heritages propres, ou naiſſant, le leg teſtamentaire ne ſera pourtant nul, mais ſera reduict au quart: tellement que les trois quarts deſdits heritages propres & naiſſants demeureront aux heritiers dudict teſtateur franchement, & deſchargez de toutes debtes, funerailles, & legs teſtamentaires. cxxvj.

Le mary & la femme ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre par teſtament, ne leguer aucune choſe aux enfans l'vn de l'autre, d'autre mariage. cxxvij.

Le teſtateur ne peut par teſtament donner ou leguer aucune choſe à ſon tuteur, curateur, bailliſtre, ou autre ayant le gouuernement de luy & de ſes biens. cxxviij.

Le teſtateur ſemblablement ne peut par teſtament, ne autrement, aduantager ſes heritiers, ou les enfans de ſes heritiers l'vn plus que l'autre: n'eſtoit que les enfans de ſes heritiers fuſſent emancipez & hors de la puiſſance de leur pere: & à la charge que le leg teſtamentaire ne retourne au pere dudict legataire. cxxix.

Nul ne peut eſtre heritier & legataire: Toutes-fois où le legataire habile à eſtre heritier ſe voudroit contenter de ſon leg teſtamentaire, faire le peut, pourueu qu'il ne ſoit inofficieux & exceſſif: auquel cas ledit leg ſera reduict à la portion contingente & hereditaire qui euſt peu appartenir audit legataire en la ſucceſſion du teſtateur. cxxx.

Inſtitution d'heritier n'a lieu au preiudice de l'heritier prochain habile à ſucceder, ne ſemblablement ſubſtitution, ſoit par teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté. cxxxj.

Le mary par teſtament & ordonnance de derniere volonté ne peut au preiudice de ſa femme, ny ſemblablemẽt la femme au preiudice de ſon mary diſpoſer des biens meubles & conqueſts immeubles communs entr'eux. cxxxij.

En maniere que ſi celuy qui decede, a donné ou laiſſé par ſon teſtament aucune choſe deſdits meubles & conqueſts, il faut que l'heritier dudit teſtateur le rachete pour moitié, ou le paye au legataire, au choix du ſuruiuant, à l'eſtimation de ce qu'il vaudra: & que la moitié, deſdits meubles & conqueſts immeubles communs entre le mary & la femme demeure au ſuruiuant d'eux deux: n'eſtoit que ledit leg euſt eſté fait du conſentement dudit ſuruiuãt, lequel ſuruiuant eſt chargé de moitié des debtes, & fraitz de ſepulture ſeulement, & les heritiers des legs teſtamentaires, & accompliſſement du teſtament dudit defunct pour le tout. cxxxiij.

Le leg teſtamentaire ne ſaiſiſt point, & faut que le legataire en demande la poſſeſſion & deliurance aux heritiers du teſtateur, ou aux executeurs du teſtament, pour le regard des legs mobiliaires tant ſeulement. cxxxiiij.

Les executeurs de teſtament apres inuentaire deuëment fait par le Bailly, ſon lieutenant, ou commis auec le greffier, les heritiers du teſtateur preſens ou appellez, s'ils ſont demeurans eſdites terres & ſeigneuries, ſinon le procureur fiſcal preſent, ſeront ſaiſis de tous les biens meubles de la ſucceſſion dudit defunct, & ne pourront eſtre contraincts d'en vuider leurs mains dedans l'an & iour. cxxxv.

Toutes-fois où les heritiers du defunct voudroient fournir argent promptement pour l'execution dudit teſtament, en ce faiſant leſdits biens meubles leur ſeront deliurez. cxxxvj.

Et où leſdits biens meubles ne ſuffiroient pour l'execution & accompliſſement du teſtament du defunct, & que les heritiers ne voudroient fournir promptement argent auſdits executeurs pour l'execution du teſtament, leſdits executeurs pourront auec permiſſion & authorité de iuſtice, les heritiers oys, engager par conſtitution de rente, hypothequer ou vendre, des heritages de la ſucceſſion à faculté

Source : BIU Cujas

de remeré, s'ils trouuent acheteurs : Sinon vendre ſimplement au plus offrant & dernier encheriſſeur à iour de marché audit Sedan, publications & proclamations de la vente deſdits heritages prealablement faites par deux iours de Dimanche ſuiuans, au lieu où les heritages ſont aſſis, & vn iour de marché en la halle dudit Sedan. cxxxvij.

Si les executeurs nommez au teſtament ne veulent accepter la charge, la iuſtice y pourra ſubroger ou commettre autres idoines & capables en leur lieu. cxxxviij.

Les executeurs peuuent receuoir les debtes du defunct (dont les briefs, obligations, ou cedules leur ſeront baillées par inuentaire, & non autrement) ſans le ſceu ou conſentement de l'heritier. cxxxix.

Apres l'an & iour du decez paſſé, les executeurs ſeront tenuz & contraincts rendre compte de l'execution du teſtament à l'heritier du teſtateur : & ne ſe pourront les creanciers addreſſer auſdits executeurs, s'ils ne ſont encores ſaiſis.

De tuteurs, curateurs, gardiens & bailliſtres de mineurs. cxl.

INcontinent apres le decez de pere ou mere, ou de tous deux, s'il y a enfans mineurs de vingt cinq ans, tuteurs & curateurs ſeront créez auſdits mineurs, les plus prochains parens d'iceux ou à faute de parens, voiſins & amis appellez iuſques au nõbre de ſix pour le moins, par leſquels leſdits tuteurs ſeront nommez & eſleuz : Et s'il y a tuteurs teſtamentaires, ils ſeront preferez à tous autres, ſans qu'il ſoit beſoing faire autre nomination. cxlj.

Toutes-fois les parens ſeront appellez, pour voir confirmer, ſi faire ſe doit, leſdits tuteurs, ou propoſer cauſes raiſonnables d'empeſchement : leſquelles ceſſants, ſi leſdits tuteurs n'alleguoyent cauſe d'excuſe valable, ils ſeront confirmez par le iuge. cxlij.

Les tuteurs & curateurs de mineurs incontinent apres qu'ils auront eſté créez, ou pluſtoſt que faire ſe pourra, ſeront tenuz faire faire inuentaire des biens meubles, lettres, tiltres & enſeignemens appartenans auſdits mineurs, & iceluy faire affermer & clorre dedans vn mois ſuiuant pour le plus, ſur peine d'amende arbitraire. cxliij.

Neantmoins pendant ce temps, à la requeſte du procureur fiſcal, incontinent apres le decez du defunct, ſeront ſeellez par le iuge auec ſon greffier, les coffres, chambres, & autres lieux, où ſont leſdits biens, & baillez en garde ſans deſplacer à vn ou deux perſonnages idoines & ſoluables, iuſques à ce que l'inuentaire ſoit fait, à ce qu'aucune choſe n'en déperiſſe. cxliiij.

Les tuteurs ſeront tenuz incontinent apres l'inuentaire faict, clos & affermé, faire vendre par authorité de iuſtice au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accouſtumée, tous les meubles deſdits mineurs : n'eſtoit qu'il y euſt iuſte cauſe d'en reſeruer aucuns, pour ceux deſdits mineurs qui ſeroient preſts à marier : Et les deniers procedãs de la vente deſdits meubles employez en achat d'heritages, ou conſtitutions de rente, comme leſdits tuteurs verront eſtre à faire pour le meilleur profit deſdits mineurs, par l'aduis de deux ou trois leurs prochains parens ou voiſins. cxlv.

Les biens des tuteurs & curateurs ſont obligez & hypothequez dés le iour de la dation de tutelle, pour la reddition & reliqua du compte des biens deſdits mineurs, qui ſeront preferez à tous autres creanciers. cxlvj.

La tutelle & curatelle faut deſlors que le mineur eſt marié : tellement que deſlors ledit mineur marié, ſoit fils ou fille, pourra diſpoſer de ſes meubles & reuenu de ſes immeubles, & pourſuiure ſes actions, tant contre ſon tuteur, qu'autres perſonnes : ſans toutes-fois pouuoir aliener ſes immeubles, ſinon par decret & authorité de iuſtice, auec inquiſition & cognoiſſance de cauſe. cxlvij.

Ne pourra le tuteur vendre, aliener, engager, ou autrement diſpoſer des heritages de ſon pupil, ſans authorité de iuſtice. cxlviij.

Celuy de pluſieurs tuteurs & curateurs qui voudra bailler caution ſuffiſante de rendre compte aux mineurs venuz en aage, & en acquitter & indemniſer leurs cotuteurs, adminiſtrera ſeul au refuz de bailler caution par ſeſdits cotuteurs, leſquels à ce moyen demeureront deſchargez : & ſi tous baillent caution, ils adminiſtreront également. cxlix.

Entre nobles perſonnes, ou le mary noble viuant noblement, le ſuruiuant a la garde noble de ſes enfans mineurs, & ne fait les fruicts ſiens, mais eſt tenu en rendre compte auſdits mineurs eux venuz en aage, en deduiſant les fraiz & deſpens. cl.

Excepté toutes-fois, que le pere ayant la garde noble de ſes enfans, n'eſt tenu rendre compte des fruicts des heritages donnez à ſeſdits enfans, eſtans en ſa puiſſance pour le temps qu'ils ont eſté en la puiſſance de leurdit pere : n'eſtoient que leſdits heritages euſſent eſté donnez à la charge & condition expreſſe que leſdits fruicts & profits n'appartinſſent au pere. clj.

La femme qui a la garde noble de ſes enfans, perd ladite garde, ſi elle ſe remarie, & le mary non. clij.

Semblablement l'ayeul ou ayeule deſdits mineurs qui n'ont pere ne mere, aura la garde d'iceux. cliij.

Et pourra tel bailliſtre ou gardien reprendre les terres nobles deſdits mineurs en faire les foy & hommage & ſeruice aux ſeigneurs feodaux, aux deſpens deſdits mineurs. cliiij.

Le fils eſt en aage de faire les foy & hommage de ſon fief à dixhuict ans, & la fille à quatorze ans : iuſques auquel temps les ſeigneurs feodaux ne pourrõt tenir ſaiſis les fiefs appartenãs auſdits mineurs, par faute d'homme : ains ſeront tenuz bailler ſouffrance de faire les foy & hommage deſdicts fiefs, s'ils en

Source : BIU Cujas

ſont requis. clv.

Ne peuuent les pere, mere, tuteurs & parens des mineurs, compoſer ou tranſiger des biens d'iceux, ſoit pour leur nourriture, entretenement, ou autre choſe, ſans authorité de iuſtice, le procureur fiſcal ſur ce prealablement oy, & inuentaire fait deſdits biens.

De ſucceſsions & partages. clvj.

LE mort ſaiſit le vif ſon plus proche heritier habile à luy ſucceder, de droict ou de Couſtume : & peut de faict apprehender la ſucceſſion & biens d'icelle ſans aucune ſolennité garder. clvij.

Les enfans ou heritiers du defunct, ſoient fils ou filles, viennent également à la ſucceſſion d'iceluy, ſans aucun aduantages, au droict d'aiſneeſſe, en biens meubles & heritages roturiers. clviij.

Mais en ſeigneuries & terres feodales, le fils aiſné aura & prendra par preciput & hors part, le principal chaſtel, & maiſon forte ou ſeigneuriale pour ſon droict d'aiſneeſſe, & en partage moitié des terres & ſeigneuries nobles. clix.

Le ſecond fils ſemblablement aura le ſecond chaſteau, place ou maiſon forte, par preciput : & ainſi des autres fils ſucceſſiuement, ſi tant y a de places, chaſteaux ou maiſons fortes en la ſucceſſion. clx.

Et quant à l'autre moitié des terres feodales & ſeigneuries, reuenuz & dependences d'icelles, qui ſeront de fief, elle ſe partira également entre les puiſnez : & s'il y a filles, vn fils prendra autant que deux filles. clxj.

Les terres & ſeigneuries demeureront entieres, s'il y a heritages eſtans de la ſucceſſion, ſuffiſans pour bailler & faire les recompenſes ailleurs, aux coheritiers, ſans deſmembrer leſdites pieces. clxij.

Droict d'aiſneeſſe a lieu, tant en la ſucceſſion de pere, que de mere, és terres feodales. clxiij.

Repreſentation en ligne directe a lieu infiniment : toutes-fois en droict d'aiſneſſe, la fille du fils aiſné ne repreſentera ſon pere, mais prendra ſeulement autant qu'vn fils puiſné en terres nobles & feodales : & ſi ne ſuccederont par repreſentation les femelles auec les maſles, és chaſteaux & maiſons fortes. clxiiij.

Le fils du fils aiſné repreſente ſon pere au droict d'aiſneeſſe, és ſucceſſions de ſes ayeulx ou ayeules. clxv.

En ſucceſſions feodales n'y a droict d'aiſneeſſe entre filles, quand il n'y a que filles venantes à la ſucceſſion de pere, mere, ou autres aſcendans : ains leſdictes filles partiront également ladicte ſucceſſion: tant en meubles qu'immeubles, ſoit feodaux ou roturiers : Sinon que les chaſteaux & places fortes ne ſe partiront entre leſdites filles, ains en auront chacune d'icelles vne : à ſçauoir l'aiſnée, la principale à ſon choix : & ainſi chacune des autres filles vne autre maiſon, ſi tant en y a. Et s'il n'y a qu'vne maiſon forte, la fille aiſnée l'emportera : & ainſi conſecutiuement, s'il y a deux ou pluſieurs maiſons, elles appartiendront auſdites filles, ſelon leur prerogatiue d'aage : & en ce cas le fils ou la fille repreſentera la perſonne de ſa mere. clxvj.

Peres & meres, ayeulx ou ayeules, ou autres aſcendans plus prochains, ſuccedent à leurs enfans ou petits enfans, decedez ſans hoirs deſcendans d'eux, tant és meubles que acqueſts immeubles, & és heritages qu'ils leurs auroient donnez en mariage ou auancement de ſucceſſion : & au regard des autres heritages propres, ils appartiennent aux plus prochains parens collateraux, du coſté dont ils ſont procedez, & ne remontent en ligne directe. clxvij.

Et ſi le defunct ne delaiſſoit pere ne mere, ains ayeul ou ayeule d'vn coſté, & ayeul ou ayeule d'autre coſté : les biens meubles & acqueſts immeubles dudict defunct ſe partiront par moitié également, entre l'ayeul & ayeule paternels & maternels, ſans auoir eſgard au nombre des perſonnes. clxviij.

Si aucun va de vie à treſpas ſans hoirs procreez de ſon corps en loyal mariage, delaiſſe aucuns heritages de diuers naiſſant, ſes parens d'vn coſté & ligne ſeulement, en defaut qu'il n'y ayt parent d'autre coſté & ligne, ſuccederont totalement és heritages de diuers naiſſant, enſemble à tous les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles dudit defunct : exclud le fiſque, & tous autres hauts iuſticiers des lieux, où ſont aſſis leſdits biens, leſquels ils ne pourront pretendre comme vacans leur appartenir. clxix.

En ligne collaterale repreſentation a lieu, iuſques aux enfans des freres incluſiuement : en maniere que les enfans du frere ou de la ſœur decedé, ſuccedent auec leurs oncles ou tantes, freres ou ſœurs dudit defunct, quand il y en a par ſouches : & s'il y auoit ſeulement des nepueux du defunct, ils y ſuccederont par teſtes. clxx.

En ſucceſſion de terres nobles & feodales en ligne collaterale, le maſle exclud la femelle en pareil degré, meſme le frere la ſœur, & l'oncle la niepce : mais ſi la femelle eſtoit plus proche que le maſle, dedans les degrez de repreſentation elle ne ſeroit excluſe, ains ſuccederoit auec le maſle par ſouche comme deſſus. clxxj.

Hors les degrez de repreſentation, les plus prochains ſuccedent en la ſucceſſion immobiliaire du defunct par teſtes, & non par ſouches. clxxij.

Quand le defunct delaiſſe freres ou ſœurs germains, & non germains leſdits freres & ſœurs ſuccedent également audict defunct és meubles & acqueſts immeubles d'iceluy : & quant aux heritages de naiſſant dudict defunct, les paternels ſuccederont en ce qui vient du coſté paternel, & les maternels en ce qui vient du coſté maternel. clxxiij.

Source : BIU Cujas

Ce que dessus aura lieu és autres successions collaterales en degrez inferieurs: tellement que les heritages de naissant du defunct, retourneront aux parens du costé dont ils sont possedez, & les meubles & acquests se partiront également. clxxiiij.

En succession collaterale, droict d'aisneesse n'a point de lieu. clxxv.

Il ne se porte heritier qui ne veut: ce neantmoins le presumptif estant interpellé, est tenu de declarer dedans le temps de deliberer, s'il est heritier, ou renoncer apres le temps de deliberer, qui est de quarante iours. clxxvj.

Celuy qui est habile à succeder, se peut declarer heritier simple, ou se porter heritier par benefice d'inuentaire: & à cette fin presenter requeste au Bailly ou son Lieutenant, sans pour ce obtenir autres lettres du souuerain. clxxvij.

L'heritier par benefice d'inuentaire sera tenu faire faire inuentaire des biens de la succession dedans vingt iours apres qu'il se sera declaré heritier, & bailler caution du contenu en iceluy. clxxviij.

L'heritier simple exclud celuy qui se porte heritier par benefice d'inuentaire. clxxix.

Toutes-fois si ledit heritier simple, & celuy qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, sont en mesme degré prochain au defunct en ligne directe, ils seront receuz ensemble, & par concurrence: & sera en ce cas l'heritier par benefice, tenu bailler caution pour sa part du contenu en l'inuentaire. clxxx.

Quand de plusieurs heritiers habiles à succeder, aucuns s'abstiennent & renoncent à la succession: le droit qui leur est appartenu és biens d'icelle succession, s'ils n'y eussent renoncé, accroist aux autres qui se portent heritiers. clxxxj.

Tant qu'il y a hoirs en ligne directe descendans, les ascendans & collateraux ne succedent és biens du defunct: mais en defaut des descendans, les ascendans succedent és biens meubles & conquests immeubles, comme a esté dit cy dessus: & en defaut de descendans & ascendans, les collateraux succederont esdits biens meubles & acquests immeubles. clxxxij.

Les heritages serõt reputez paternels qui sont escheuz de la succession du pere du defunct, ou de l'vn des parens lignagers dudict defunct, du costé de son dit pere: & ceux seront reputez maternels, qui sont escheuz de la succession de la mere, ou des parens maternels dudit defunct: & pour les iuger paternels ou maternels, ne faut enquerir plus ancienne ligne ou souche, que de celuy auquel l'heritage a fait souche, & luy est escheu de succession, ou en aduancement d'hoirie, ou faueur de mariage. clxxxiij.

Les enfans qui auront esté aduantagez par leur pere ou mere, ou autres leurs ascendans à quelque tiltre que ce soit, directement ou indirectement, seront tenuz de rapporter lesdits aduantages ou moins prendre, venans à la succession desdits pere & mere, ou autres ascendans. clxxxiiij.

Et si tels aduantages ont esté faits en heritages ou chose immeuble, seront tenuz les rapporter esdites especes, s'ils sont en leur possession, en les rembourssant de leurs impenses vtiles ou neccessaires. Pourront neantmoins en partage faisant, retenir lesdits heritages, & iceux imputer en leur part & portion pour leur iuste prix, valeur & estimation, s'il y a d'autres heritages en la succession, dont les autres coheritiers puissent estre raisonnablement, & pour la plus grand'part recompensez & accommodez. clxxxv.

Et s'il n'y auoit d'autres heritages, seront tenus lesdits donataires, rapporter lesdits aduantages pour estre partagez entre leurs coheritiers, si faire se peut commodément. clxxxvj.

Et où lesdits heritages & aduantages auroient esté venduz par lesdits donataires, sera rapporté le prix qu'iceux heritages valoient lors de ladite donation & aduancement, n'estoit qu'ils eussent esté venduz à plus haut prix pour l'augmentation de la chose prouenant par le temps, & sans leur industrie: auquel cas lesdits donataires seront tenuz rapporter le prix de ladite vendition. clxxxvij.

Deniers desbourssez par pere, mere, ayeul, ou ayeule, pour la nourriture de leurs enfans, ou pour le fait des armes, au seruice du souuerain, ou autres Princes, iusques à ce qu'ils soient mariez, ou pour l'entretenement ou instruction d'iceux, tant és arts liberaux que mecaniques, ou pour acquerir degré esdits arts liberaux, iusques au degré de licence inclusiuement, ne viennent à rapport. clxxxviij.

Mais si tels deniers estoient employez pour acquerir aucun degré esdits arts liberaux, apres ledict degré de licence, ou pour acquerir maistrise de quelque mestier mechanique, ou pour achat de quelque office, ou payement de rançon, en ce cas viennent à rapport. clxxxix.

Semblablement les petits enfans venans par representation à la succession de leur ayeul ou ayeule, seront tenuz raporter ce que leur pere ou mere auront eu par mariage, & ce que a eux mesmes aura esté donné en aduancement d'hoirie, ou autrement, par leursdits ayeul ou ayeule: & ainsi des autres descendans en ligne directe: mesmes les robbes nuptiales, bagues, ioyaux, & autres biens meubles & immeubles. cxc.

ET si lesdicts petits enfans y viennent de leur chef, ne seront tenuz rapporter ce dont leurs peres ou meres auroient esté aduantagez, sinon qu'ils soient heritiers de leursdicts peres ou meres. cxcj.

Et quant aux fraiz des nopces ou espousailles & banquets, ne s'en fera aucun rapport, soit que tous les enfans ayent esté mariez du viuant des pere, mere, ayeul & ayeule, ou qu'aucuns soient demeurez à marier. cxcij.

Toutes-fois si par traicte de mariage des enfans, petits enfans, ou autres descendans en ligne directe, il estoit dict par exprés que les heritages donnez en faueur de mariage sortiront nature de con-

Source : BIU Cujas

de conqueſts aux futurs conioincts : en ce cas l'enfant, ou petit enfant auquel aura eſté fait ledit aduantagement, ſera tenu en faire rapport de moitié ſeulement, d'autant que l'autre moitié appartient à l'autre deſdicts conioincts. cxciij.

Fruicts d'heritages & choſes immeubles, donnez en faueur de mariage, perceus ou eſcheus du viuãt du donateur, ne ſe rapportent en partage. cxciv.

Semblablement les dons, donations & aduantagemens faits entre vifs ſans fraude à collateraux, ne ſont ſubiects à rapport. cxcv.

Les parens & lignagers des Eueſques, Abbez, Prieurs, & autres Eccleſiaſtiques leur ſuccederont. cxcvj.

Par ingreſſion, vœu & profeſſion monachale, ne ſe fait aucune dedication de biens de celuy qui entre audit monaſtere, ou fait telle profeſſion, au profit dudit monaſtere. cxcvij.

Les baſtards & fils naturels ne ſuccedent à leurs peres, meres, & parens lignagers de leurſdits peres & meres, de quelque coſté & ligne que ce ſoit : mais les enfans & autres deſcendans en droicte ligne deſdits baſtards en loyal mariage, ſuccederont à leurs pere, mere, ayeul ou ayeule. cxcviij.

Et quant aux autres parens & lignagers des baſtards decedez ſans hoirs legitimes procréez de leurs corps, ils ne ſuccedent auſdits baſtards : ains les ſucceſſions & biens deſdits baſtards appartiennent au Seigneur ſouuerain, s'ils n'ont de luy lettres & priuileges au contraire. cxcix.

Celuy qui prend les meubles & acqueſts immeubles, ſoit par contract, ſucceſſion, couſtume ou priuilege, ſera tenu de payer toutes les debtes perſonnelles mobiliaires : & s'il n'y a meubles & acqueſts immeubles, ou bien que ceux qui ont droit de les auoir par droit de ſucceſſion, contract, priuilege de nobleſſe, ou autrement, y renoncent, les heritiers tant deſdits meubles & acqueſts, que des heritages propres, & de naiſſant, payeront les debtes, funerailles & accompliſſement du teſtament, au ſold la liure, à la raiſon de ce qu'ils prennent en ladite ſucceſſion. cc.

Quand aucun declare en iugement qu'il eſt heritier d'vn defunct, la declaration vaut, non ſeulement au profict de celuy à la requeſte duquel ladicte declaration a eſté faicte, mais auſſi de tous autres. ccj.

Mais quand il declare ſeulement qu'il n'eſt heritier du defunct, telle declaration ſeule ſans expreſſe renonciation ne vaut : & s'il y a renonciation expreſſe, telle renonciation vaudra contre tous, & pour tous. ccij.

Et s'il eſt reputé heritier par contumace en vne cauſe ou inſtance, cela vaudra ſeulement au profit de ceux auec leſquels il aura eſté declaré heritier en ladite cauſe ou inſtance. cciij.

Bannis à perpetuité ne ſuccedẽt à leurs parens lignagers : mais à iceux lignagers ſuccedent les enfans deſdits bannis, s'ils en ont, & ſont habiles à ſucceder auec les autres prochains parens du defunct.

De doüaire. cxiv.

FEmme vefue noble ou roturiere incontinent apres le treſpas de ſon mary, eſt ſaiſie de ſon douaire couſtumier, qui eſt la moitié de tous les heritages que ſon mary auoit lors qu'il l'eſpouſa, & de ceux qui luy ſont eſcheus & aduenus en ligne directe, ſoit deſcendant ou aſcendant, conſtant leur mariage, pour en iouyr ſa vie durant ſeulement. ccv.

Si par traicté de mariage il y auoit douaire prefix accordé, la vefue douée toutes-fois aura ſon choix & option de prendre le douaire prefix, & laiſſer le couſtumier, ou prendre le couſtumier & laiſſer le prefix, ſi elle n'auoit expreſſément renoncé audit douaire couſtumier par ſon traitté de mariage : auquel cas, elle n'aura le choix du couſtumier, ains ſera tenuë s'arreſter au prefix. ccvj.

Et au cas que ladite douairiere aura le choix, comme dit eſt cy deſſus, elle ſera tenuë d'opter & le declarer pardeuant la iuſtice du lieu ou ſon mary eſtoit demourant, lors de ſon treſpas, dedans vn mois apres le decez de ſon mary, s'il eſt decedé au pays, ſinon, vn mois apres que ledict decés ſera venu à ſa cognoiſſance : & faire regiſtrer au Greffe ladite declaration : & ne ſera ladite vefue ſaiſie dudict doüaire prefix : & ſi ne commenceront les arrerages d'iceluy, ſinon depuis ladite declaration & option faite comme deſſus. ccvij.

La douairiere eſt tenue d'entretenir les heritages de ſon douaire, de cloſture, couuerture, & autres menues reparations, en tel eſtat qu'elle les trouue lors que le douaire a commencé, leſquels à ceſte fin ſeront viſitez : & à ce faire ſera contrainćte par les heritiers ou les proprietaires des heritages tenus en doüaire : enſemble d'acquitter les charges reelles & foncieres deuës à cauſe des heritages tenus en douaire, & pour le temps d'iceluy. ccviij.

Femme noble ou roturiere, renonçant aux meubles & conqueſts immeubles delaiſſez par le decés de ſon mary, ne perd pas par le moyen d'icelle renonciation ſon douaire, ſoit prefix ou couſtumier, comme a eſté dit cy deſſus. ccix.

Le douaire de la femme, ſoit prefix ou couſtumier, ne peut eſtre vendu, quitté & aliené par le mary, conſtant le mariage, ores que la femme le conſentiſt : & où elle conſentiroit le mary ſera tenu la recompenſer ſur heritages de pareille valeur appartenans à ſondit mary, ſoit de naiſſant, acqueſts ou cõqueſts, pour en iouyr à pareille condition que de ſondit douaire, quand douaire aura lieu : & où leſdits heritages defaudroient en tout ou en partie, la fortune en tombera ſur ladite vefue au moyen de ſon conſentement. ccx.

Source : BIU Cujas

Mais les heritages chargez dudit douaire, peuuent particulierement eſtre vendus, alienez, obligez & hypothequez par le mary auec le conſentement de ſa femme : auquel cas ladicte femme n'en doit eſtre aucunement recompenſée, ſinon qu'elle renonçaſt à la communauté apres le decés de ſondict mary : En quoy faiſant elle ſera recompenſée deſdicts heritages vendus, chargez de ſondict doüaire comme deſſus. ccxj.

La femme apres le treſpas de ſon mary, ſi elle prend le douaire couſtumier, a les heritages en l'eſtat qu'elle les trouue : à ſçauoir s'il y a bleds à ſciller, vignes à vendanger, prez à faucher, ou autres fruicts pendans, ſoient naturels ou induſtriaux : auſſi quand elle decede, les heritiers du defunct ou proprietaire reprenent les heritages en tel eſtat qu'ils les trouuent lors du decés de ladite douairiere, ſans eſtre tenus rendre aucuns frais, labourages ou ſemences. ccxij.

Toutes-fois au cas que la douairiere auroit de ſon viuant baillé à louage, moiſſons de grains, ou penſion d'argent, aucunes terres, vignes, prez, iardins, ou autres heritages chargez de ſon douaire, à payer au iour ſainct Martin d'hyuer, comme il eſt accouſtumé, ou autres termes, ſi telle douairiere decedoit auant les fruits recueillis, les heritages de ſon mary, ou autres proprietaires prendront les louages, penſions, ou moiſſons deſdits heritages : mais ſi ladite douairiere decedoit apres leſdits fruits recueillis, ores que le terme de payement de la penſion ne fuſt eſcheu, ils appartiendront aux heritiers d'icelle douairiere. ccxiij.

Femme vefue noble ou roturiere, outre ſon douaire prend & emporte contre les heritiers de ſon mary, vne des maiſons d'iceluy, tel que bon luy ſemble : Toutesfois où il n'y en auroit qu'vne, ſi elle eſtoit ſuffiſante pour leſdits heritiers & elle, ſelon la qualité de leurs perſonnes, en prendra ladite vefue la moitié ſeulement en vſufruict, & leſdits heritiers l'autre moitié : & ſi elle n'eſtoit ſuffiſante, ladite douairiere pour ce regard ſera preferée auſdits heritiers. Toutes-fois quant aux maiſons fortes & chaſteaux appartenants au Seigneur ſouuerain, le contenu au preſent article n'a lieu. ccxiv.

Et ſi ladite vefue douairiere ſe remarie, & y a enfans de ſon mary & d'elle, iceux paruenus à l'aage de dix-ſept ans & au deſſus, ſi leſdits enfans par l'aduis de leurs tuteurs & parens requerent & veulent auoir ladite maiſon pour leur demourance, icelle douairiere leur mere ſera tenue la leur laiſſer, & n'y aura ſon habitation : en la recompenſant par eux d'autant que le loyer de ladite maiſon vaudra par chacun an. ccxv.

Femme qui tient en douaire aucuns bois ou foreſts, ne les pourra vendre ne couper, ſi de memoire d'homme ils n'auoyent eſté vendus ou coupez : mais en pourra couper ou vendre de ceux deſquels le ſur-poix auroit eſté vendu ou coupé par autre fois, pourueu qu'ils ſoyent lors en coupe, ainſi que l'on a accouſtumé. Et ſi ſondit mary en auoit vendu aucuns de ſon viuant, à couper à années, le marché tiendra, & en emportera la vefue douairiere, les payemens pro rata du temps de ſon douaire & pour ſa portion. ccxvj.

Si la douairiere vend ſon douaire, le proprietaire le pourra reprendre dedans l'an & iour, en rembourſant dedans vingt-quatre heures l'acheteur du pris, enſemble des loyaux frais & couſtements.

De retraict lignager. ccxvij.

QVand aucun vend ſon heritage à luy eſcheu de ſucceſſion en ligne directe, ou collaterale, ou qui luy aura eſté baillé en mariage ou auancement d'hoirie, par donation ſimple, ou par legs teſtamẽtaire de ſon parent, duquel il eſt heritier preſomptif, à perſonne eſtrange, qui n'eſt parent ou lignager du coſté dont l'heritage luy eſt eſcheu & aduenu : Il eſt loiſible au lignager dudit coſté de demander, auoir & euincer ledit heritage de l'acheteur ou detemteur d'iceluy, par droit de retraict lignager dedans l'an & iour : à compter, à ſçauoir és choſes cenſuelles & roturieres, du iour que l'acheteur aura eſté enſaiſiné par la iuſtice, & le veſt ou déveſt regiſtré au regiſtre d'icelle, & du iour de la poſſeſſion de faict és choſes allodiales : Et quant aux choſes feodales, du iour de la reception en foy & hommage, ou du deuoir : en rendant par ledit demandeur le ſort principal de ladite vendition, auec les loyaux couſts & frais. Et faut que l'adiournement, & offres ſoyent faicts dedans ledit an & iour, & qu'entre le iour de l'adiournement & l'aſſignation n'y ait plus de trente iours : autrement le retrayant ſera debouté. ccxviij.

Et ſi aucun a poſſedé par dix ans, aucun heritage cenſuel ou roturier, d'autant que telle poſſeſſion equipolle à veſture, le lignager ne pourra auoir par retraict tel heritage apres l'an & iour ſuyuant leſdits dix ans expirez. ccxix.

Le parent lignager qui premier fait faire l'adiournement en retraict, eſt preferé à tous autres : encores qu'ils ſoient plus prochains en degré du vendeur. ccxx.

Et en concurrence de proximité, de iour, & d'heure, ſera preferé celuy auquel l'achepteur voudra gratifier ſans fraude, argent desbourſé, ou autre choſe promiſe : dont l'achepteur & le gratifié ſe purgeront par ſerment : & ſi la fraude eſt deſcouuerte le retraict ſera adiugé à l'autre retrayant. ccxxj.

Le demandeur en retraict lignager, eſt tenu de preſenter & offrir actuellement en iugement les deniers, frais & loyaux couſts, & à parfaire chacune iournée, auant conteſtation en cauſe, ſinon les conſigner dés le commencement : autrement, & à faute de ce faire ſera debouté. ccxxij.

A fin que les parens qui voudront faire ledict retraict, puiſſent auoir cognoiſſance du prix deſdites venditions, faire offres raiſonnables, & entendre le temps & date d'icelles, enſaiſinemens & receptions en foy & hommage : le Greffier ſera tenu monſtrer ſon regiſtre deſdits enſaiſinemens aux parens

Source : BIU Cujas

lignagers ce requerans : ſur peine de ſoixante ſols tournois d'amende, & dommages & intereſts des parties : & d'en bailler copie & extraict, s'il en eſt requis, en le payant raiſonnablement de ſes peines & ſalaire. ccxxiij.

Ce que pareillement ſeront tenus faire les Notaires, pour le regard des venditions qui ſeront paſſées pardeuant eux, ſur les peines deſſuſdites. ccxxiv.

En eſchange d'heritage, retraict lignager n'a lieu n'eſtoit qu'il y euſt ſoulte de deniers excedant la iuſte valeur & eſtimation de l'heritage eſchangé : auquel cas y aura retraict, comme ſi c'eſtoit vendition, en rendant les deniers de la ſoulte & la iuſte valeur & eſtimation de l'heritage baillé auec ladite ſoulte. ccxxv.

Semblablement en eſchange d'heritages contre meubles y aura retraict, en rendant le prix que leſdits meubles ſeront eſtimez par gens à ce cognoiſſans. ccxxvj.

Tous heritages baillez à rente rachetable, ſont retrayables, en payant & rembourſant dedans l'an & iour le prix pour lequel ladite rente a eſté accordée rachetable, auec les loyaux couſts & frais. ccxxvij.

Sont auſſi retrayables les heritages baillez à rente perpetuelle, ſi ladite rente eſt rachetée dedans l'an & iour : pource qu'en ce cas tels heritages ſont reputez eſtre baillez à rente rachetable, encores qu'il ne ſoit porté par le contract : & courra le temps de retraict, du iour du rachat de ladite rente perpetuelle. ccxxviij.

Et ſi apres l'an & iour de ladite vendition ladite rente eſtoit venduë, elle cherroit en retraict lignager, à compter du iour de la vendition d'icelle rente. ccxxix.

Le retrayant a pareil terme de payement que l'acheteur, quand la vendition eſt faite à terme : en faiſant toutes-fois deſcharger l'acheteur enuers le vendeur de la promeſſe & obligation que ledit vendeur auroit ſur luy, & luy rendre ſon obligation caſſée & nulle : autrement & à faute de ce faire, ledit retrayant ſera tenu rembourſer comptant, ou dedans vingt-quatre heures le prix de la vendition, loyaux couſts & frais, comme deſſus. ccxxx.

Heritages propres vendus par decret, & par executeurs de teſtament ſont ſubiets à retraict. ccxxxj.

Quand aucun vend pluſieurs heritages par vn ſeul contract, & pour vn ſeul prix, le parent lignager ne pourra demander ny auoir par retraict lignager partie deſdits heritages, ſans prendre le tout, s'il ne plaiſt à l'acheteur, ſoit qu'entre leſdits heritages y en ait partie d'acqueſt, ou naiſſant d'autre coſté ou ligne : & ſi l'acheteur veut retenir les heritages de l'acqueſt de ſon vendeur, ou d'autre naiſſant, faire le pourra : & en ce cas ſera faite eſtimation par gens à ce cognoiſſans, eu eſgard au total, qui ſera deduite & rabatue ſur le prix de ladite vendition. ccxxxij.

Et s'il y a concurrence de diuers lignagers, en ce qui eſt de diuers naiſſans, chacun emportera ce qui eſt de ſon coſté & naiſſant, eſtimation faicte des heritages, comme dit eſt. Toutes-fois es choſes qui ne ſe peuuent diuiſer commodément, le premier retrayant emportera le tout, ores qu'il ne ſoit parent que d'vn coſté : & ne pourra en ce cas l'acheteur retenir ce qui eſt de diuers naiſſants. ccxxxiij.

Et ſi auec les heritages de diuers naiſſans, y a des acqueſts comprins en la vendition, leſdits lignagers ſeront tenus de reprendre leſdicts acqueſts, chacun pour moitié, auec ledict naiſſant, ſi bon ne ſemble à l'acheteur de retenir leſdits acqueſts pour l'eſtimation, eu eſgard au prix du cõtract. ccxxxiv.

Si aucun heritage propre eſt vendu à deux conioincts par mariage, ou à l'vn d'eux, dont l'vn eſt parent lignager du vendeur : pendant ledit mariage, retraict lignager n'a lieu, pource que ledit heritage demeure en ſa ligne : mais la part de celuy qui n'eſt lignager ſera retrayable dedans l'an & iour de la diſſolution du mariage, & que ſa part eſt hors de ligne. ccxxxv.

L'heritage acquis de parent lignager de l'acqueſteur, ou que le parent lignager a retraict de perſonne eſtrange, s'il eſt reuendu à vn non lignager, tombera en retraict : encores qu'il ſoit acqueſt audict retrayant ou acqueſteur. ccxxxvj.

LE parent lignager en retraict eſt preferé au ſeigneur feodal, ou ſeigneur foncier & cenſuel qui veut retirer leſdicts heritages, par puiſſance de fiefs, droict de lots & retenue, ou autrement. ccxxxvij.

Heritage vendu à faculté de rachat, chet en retraict, à la charge dudit rachat : & en ce cas dure le retraict iuſques apres l'an & iour du rachat expiré. ccxxxviij.

L'acheteur ſe peut deſſaiſir, vendre, donner ou tranſporter l'heritage à luy vendu, pendant le temps du retraict lignager, & auparauant l'adiournement, & non depuis, au preiudice du lignager : en maniere que s'il le fait depuis l'adiournement, il pourra touſiours eſtre pourſuiuy, nonobſtant les alienations depuis par luy faictes : & neantmoins les iugement & ſentences contre luy données ſeront executées quant au principal contre ceux auſquels auroient eſté faictes leſdictes alienations. ccxxxix.

L'acheteur dedans l'an & iour du retraict, ne peut aucune choſe demolir, ne reparer en l'heritage vendu apres l'adiournement, ſi les reparations ne ſont neceſſaires, & par auctorité de iuſtice, partie appellée, ſur peine de les perdre : mais ſi auant l'adiournement il auoit faict aucunes reparations neceſſaires, les repetera ſur le retrayant. Et au regard des reparations vtiles, les pourra reprendre, ſi faire ce peut, ſans deterioration de l'heritage : ſinon les pourra repeter contre le lignager, comme deſſus. ccxl.

Le retrayant lignager qui veut retraire aucun heritage ſur le ſecond, tiers, ou autre acheteur, dedans le temps du retraict, rendra ſeulement le prix de la premiere acquiſition : ſauf à l'acqueſteur ſur qui ſera faict ledict retraict, ſon recours contre ſon vendeur, pour le pardeſſus du prix. ccxlj.

Source : BIU Cujas

En vendition d'vsufruict, ou de meubles n'y a retraict. ccxlij.

Toutes-fois si aucun auoit vendu la proprieté de son heritage, retenu l'vsufruict, & puis apres vend ledit vsufruict, l'acheteur de la proprieté, s'il est parent lignager du vendeur, ou le retrayeur de ladicte proprieté aura l'vsufruict pour le prix de la vendition, loyaux cousts & frais dedans l'an & iour que l'acquisition dudit vsufruict aura esté enregistrée au greffe de la iustice, comme a esté dit. ccxliij.

Semblablement si aucun vend generalement vne succession ou partie d'icelle, posé qu'il n'y ait que meubles, y aura retraict. ccxliv.

Le fils est receuable à retraire l'heritage vendu par son pere, encores qu'il ne soit emancipé, ou que depuis il soit heritier de son pere estant decedé, dedans l'an de la vendition. ccxlv.

Tout lignager est receuable au retraict encores qu'il soit conceu & nay depuis la vendition pourueu qu'il vienne dedans le temps de la coustume. ccxlvj.

Le lignager sera receu au retraict, supposé qu'il ne soit de l'estoc & branchage, mais seulement du costé & lignage du vendeur: en telle maniere que si le fils vend l'heritage à luy venu de par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere, ledit heritage pourra estre retraict par son oncle paternel, ou autre parent du costé de son pere, encore qu'il ne soit descendu dudit pere. ccxlvij.

En retraict lignager n'y a recours de garendie, pour le regard de celuy sur lequel est faict le retraict, sinon de ses faicts & promesses. ccxlviij.

Congé de Cour auant contestation, en retraict lignager, emporte gain de cause auec despens. ccxlix.

Le defendeur en retraict, s'il succombe, sera tenu de restitution de fruicts, depuis que le demandeur en iugement aura formé sa demande, & offert ses deniers. ccl.

Le retrayant est tenu de se purger par serment, où requis en seroit, que le retraict qu'il faict est pour luy, & de ses deniers, pour son profit & sans fraude. cclj.

Est aussi l'acheteur tenu se purger par serment du vray pris de la vendition, & de toutes fraudes & simulations des contracts, si le retrayant le requiert. cclij.

L'an & iour du retraict lignager, court contre toutes personnes priuilegiees & non priuilegiées, mineurs, absens & furieux. ccliij.

Apres que l'heritage aura esté adiugé à vn parent lignager, ou que sans adiudication ledit lignager auroit esté recogneu au retraict: iceluy lignager sera tenu payer & rembourser l'acheteur ou detenteur ayant droict de luy, contre lequel aura este faite l'adiudication, ou qui aura faict ladicte recognoissance du prix de la vendition, auec les loyaux cousts & frais: ou les consigner, au refus de les receuoir dedans vingt-quatre heures apres ladite adiudication ou recognoissance, & que l'acheteur aura mis au greffe les lettres de l'acquisition, & affermé le prix, ensemble lesdits loyaux cousts & frais: à faute de quoy faire, ledit retrayant sera debouté de retraict. ccliv.

Et s'il interuient debat sur la liquidation desdits loyaux cousts & frais, le demandeur ou poursuyuant ledit retraict sera tenu payer ou consigner, comme dit est, le liquide, & du non liquide soy constituer acheteur de biens de iustice, & bailler caution fideiussoire de payer dedans vingt-quatre heures apres la liquidation: & à faute de faire ce que dessus, sera le retrayant debouté dudit retraict, si bon semble à l'acheteur: ou bien pourra s'il veut, contraindre ledit retrayant ou sa caution à le payer. cclv.

Le mary seul sans sa femme, en qualité toutes-fois de mary, peut retraire l'heritage vendu par le parent de sadite femme, estant en ligne d'icelle. cclvj.

Est au choix du retrayant de faire adiourner l'acheteur par deuant son Iuge ordinaire, ou du lieu où la chose est assise. cclvij.

Si l'acheteur est absent, & n'a domicile és pays & terres du Seigneur souuerain, suffit au lignager de le faire adiourner au lieu où est située la chose acquise, en parlant à ses receueurs, fermiers, ou detenteurs, si aucuns en y a: sinon, à deux personnes des plus proches voisins du lieu, en faisant attacher l'exploict & rapport du sergent à la porte dudit lieu, s'il y a maison: Sinon à la porte du Temple de la parroisse, où est assis ledit lieu, pour interrompre la prescription de l'an & iour.

De saisine & possession. cclviij.

L'Acheteur, ou autre nouuel acquesteur d'vn heritage, soit fief, ou roture, se peut mettre en saisine & possession d'iceluy, sans le consentement du Seigneur censuel ou foncier. cclix.

Et neantmoins toutes personnes qui auront acheté des heritages en la seigneure d'aucun seigneur, sont tenuz eux faire vestir & ensaisiner à la iustice fonciere dudit seigneur, & faire registrer leurs acquisitions au greffe d'icelle iustice, dedans la quinzaine du iour de la vendition, sur peine de soixante sols tournois d'amende. cclx.

Et au cas qu'vn heritage soit vendu, ou autrement aliené à plusieurs, par diuers cõtracts, celuy sera preferé en la proprieté qui sera le premier vestu & ensaisiné, comme dessus. cclxj.

Possession de dix ans, equipolle à vesture. cclxij.

Vest & dévest n'est requis en succession d'heritages, soit directe ou collaterale, ny en legs d'heritages deliurez par les heritiers d'vn testateur, ou par iustice au refus des heritiers, ny en donations faictes en aduancement d'hoirie, ou faueur de mariage, ny en acquisition faite par retraict lignager, pourueu que l'acheteur ayt esté vestu & ensaisiné. cclxiij.

Celuy qui par defaut d'auoir la derniere année possedé & iouy paisiblement d'aucuns heritages,

Source : BIU Cujas

cens, rentes, ou autres droicts incorporels, n'eſt receuable pour raiſon d'iceux à intenter cas de nouuelleté: ſi toutes-fois dés & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit temps de dix ans, il a iouy paiſiblement, ſoit continuellement, ou par interualle, deſdites choſes, encor qu'il ne ſoit fondé en tiltre: neantmoins eſt bien receuable à intenter le cas de ſimple ſaiſine, à fin d'eſtre remis en la poſſeſſion qu'il auoit perdue, & icelle recouurer.

D'hypotheque. cclxiv.

LE tiers detenteur d'vn heritage obligé & hypothequé au payement de rente, redeuance ou de debte, ne peut empeſcher que l'heritage ne ſoit declaré obligé & hypothequé au payement de telle rente, redeuance ou debte: s'il n'allegue defenſes ou exceptions peremptoires, pour eſtre ledict heritage vendu & ſubhaſté, & adiugé au plus offrant & dernier encheriſſeur: diſcuſſion prealablement faicte des biens du debteur principal, & perſonnellement obligé, & de ſes pleiges, ſi aucuns en y a: pourueu que tels pleiges n'ayent renoncé à l'ordre de diſcuſſion. cclxv.

Et où leſdits pleiges auroient renoncé à l'ordre de diſcuſſion, le crediteur a le choix & option de les contraindre, ou bien de ſe prendre au detenteur de l'heritage obligé, ou contre tous deux enſemble. cclxvj.

Les heritiers d'vn defunct ſont tenuz perſonnellement des faits, promeſſes, obligations & rentes conſtituées par le defunct, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & chacun d'iceux hypothequairement pour le tout: & ſi aucun d'iceux eſt detenteur de l'heritage hypothequé, il eſt tenu pour le tout tant perſonnellement qu'hypothequairement. cclxvij.

Le detenteur d'vn heritage obligé & hypothequé au payement d'aucune rente ou redeuance, ſoit pour bail d'heritage, conſtitution de rente, ou autrement, eſt tenu perſonnellement & hypothequairement des arrerages depuis qu'il eſt detenteur, & pour les precedens hypothequairement ſeulement: mais pour l'aduenir eſt tenu tant hypothequairement que perſonnellement pour le tout, tant & ſi longuement qu'il ſera detenteur des heritages hypothequez: Tellement qu'il eſt loiſible au creancier de faire vendre, ſi bon luy ſemble, l'vne des pieces que mieux luy plaira de l'heritage obligé à ladicte rente pour le payement des arrerages qui luy en ſeront deuz, ſoit par hypotheque generale ou ſpeciale: à la charge toutes-fois de preallablement diſcuter l'hypotheque ſpeciale. cclxviij.

L'acqueſteur d'heritage chargé de rente enuers luy pourra, ſi bon luy ſemble, renoncer à ſon heritage, & retourner à ſon droict qu'il auoit pour ladite rente: combien que par telle acquiſition ladite rente euſt eſté confuſe en tel ordre, droit & prerogatiue qu'il eſtoit auparauant ladite confuſion, & nonobſtant icelle. cclxix.

Mais quand telle confuſion aduient par le moyen que deux conioincts par mariage, acquierent rẽte immobiliaire ſur l'heritage de l'vn d'eux, ou qu'ils achetent l'heritage redeuable de rente immobiliaire enuers l'vn deux: ladite rente eſt ſeulement confuſe, tant que le mariage dure & non plus: tellement qu'apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, le ſuruiuant d'iceux, ou les heritiers du predecedé peut demander moitié de la rente, ou de l'heritage acheté, ou l'argent de la moitié de la rente: & neantmoins demeure au choix de celuy auquel appartient ou aduient l'heritage chargé de rente, de continuer ladite rente, ou en deſcharger ſon heritage en rembourſant. cclxx.

Celuy qui achette heritage ſans charge de rente, s'il eſt pourſuiuy pour raiſon d'icelle, pourueu qu'il n'en ait eu cognoiſſance parauant ladite pourſuite, peut ſans ſommer ſon garend, ou au defaut & refus d'iceluy, apres l'auoir ſommé, renoncer audit heritage auant conteſtation en cauſe: & en ce faiſant ne ſera tenu de ladite rente, ne arrerages d'icelle, encores que leſdits arrerages fuſſent eſcheus de ſon temps, auparauant ladite renonciation, & qu'il fuſt aduerty de ladite rente: autrement & nonobſtant telle renonciation, ſera tenu perſonnellement des arrerages eſcheus de ſon temps, & apres auoir eſté aduerty de ladite rente. cclxxj.

L'acheteur ou ſucceſſeur ſingulier n'eſt tenu d'entretenir les baux à fermes ou loüages des heritages par luy achetez faits par le vendeur, ou autre duquel il a cauſe, auparauant ledit achat, ou autre contract fait entre les parties: n'eſtoit que le contract de ladite alienation fuſt faict à la charge d'entretenir leſdits louages, ou bien que par leſdits baux & louages, leſdits heritages fuſſent ſpecialement hypothequez à l'entretenement d'iceux: eſquels cas ledit acqueſteur eſt tenu d'entretenir leſdits baux en prenant les loyers. cclxxij.

Et aura le locataire, au cas qu'il fuſt euincé pour les raiſons que deſſus, ſon recours pour ſes dommages & intereſts contre ſon bailleur & locateur. cclxxiij.

Les biens meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque n'en execution, quand ils ſont mis hors de la puiſſance & diſpoſition du debteur ſans fraude. cclxxiv.

Toutes fois les meubles du locataire qui ont eſté vne fois mis & portez en maiſon, ou autre heritage tenu de loüage, comme tacitement hypothequez au payement des loyers, peuuent eſtre pourſuiuis par hypotheque pour le payement deſdits loyers, ſinon qu'ils ayent eſté vendus à vn autre. cclxxv.

Et où ils ſe vendroyent par auctorité de iuſtice publiquement, ſera le locateur preferé à tous autres pour ſon louage ſur les deniers qui en procederont. cclxxvj.

Semblablement les grains procedans des terres baillées à ferme, ſont tacitement hypothequez au payement des moiſſons & loyers, & les peut ledit locateur pourſuiure comme deſſus.

Source : BIU Cujas

De seruitutes reelles. cclxxvij.

EN la ville de Sedan, villages, terres & seigneuries en dependans, à qui appartient le rez de chaussée, appartient le dessus & le dessous du sol: & peut par dessus & par dessous de son sol edifier, faire puits, aisements, & autres choses licites, s'il n'y a lettres ou tiltres au contraire. cclxxviij.

Le voisin ne peut acquerir sur son voisin droict de seruitude sans tiltre, par quelque laps de temps qu'il en ayt ioüy: & ne peut par prescription & longue ioüyssance quelle qu'elle soit, acquerir prescription sans tiltre, ou chose equipollente à tiltre. cclxxix.

Disposition & destination de pere de famille vaut tiltre, comme a esté dit cy dessus. cclxxx.

Il est loisible à vn voisin pour se loger, edifier vn mur metoyen si haut que bon luy semblera, en payant moitié dudict mur, s'il n'y a tiltre au contraire, en gardant toutes-fois la hauteur accoustumée. cclxxxj.

Quand aucun edifie ou fait dresser vn mur, qui soit metoyen & commun à luy & à son voisin, ledit voisin qui a moitié audict mur, encore qu'il n'edifie, doit contribuer aux fraiz qui se feront à la reedification d'iceluy, tant és fondemens, qu'à huict pieds hors de terre, à rez de chaussée: & s'il ne veut au pardessus contribuer, & que l'autre neantmoins reedifie ledict mur, celuy qui aura refusé contribuer, ne pourra puis apres edifier ne soy ayder audict mur au dessus desdits huict pieds, sinon en payant moitie des frais & despens, qui auront esté faits pour iceluy edifier au dessus desdicts huict pieds, iusques à telle hauteur & largeur qu'il estendra son edifice. cclxxxij.

Celuy qui edifie, peut faire veuës & fenestres du costé de celuy qui ne veut edifier, au dessus de sept pieds de hauteur au bas estage, & aux chãbres au dessus de six pieds: pourueu que lesdites veuës & fenestres soient à verre dormant: & quand l'autre voudra edifier, celuy qui aura premier edifié sera tenu estoupper à ses despens lesdites veuës & fenestres. cclxxxiij.

Le voisin peut percer & faire percer & demolir le mur commun metoyen entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le retablissant deuëment, & faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire. cclxxxiv.

Il est loisible à vn voisin contraindre ou faire contraindre par iustice son autre voisin, à refaire, ou faire refaire le mur ou edifice commun corrompu, & pendant entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part, chacun selon que son edifice ou logis se comporte en longueur & largeur, & pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuuent auoir audit mur metoyen: sinon que ledit vice fust aduenu parce qui auroit esté suredifié au dessus de huict pieds, par l'vn desdits voisins: auquel cas celuy qui aura suredifié sera tenu retablir ledit mur à ses despens. cclxxxv.

Il n'est loisible à aucun de mettre ou faire mettre les poultres & soliues de sa maison dedans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est metoyen. cclxxxvj.

Semblablement n'est loisible à aucun de mettre ou faire mettre les poultres & trabes de sa maison dedans le mur metoyen d'entre luy & son voisin, que iusques à l'espesseur de la moitié dudit mur, & au point du milieu: en y faisant & mettant iambes, parpaignes, pilliers, cheuets & corbeaux de pierres dures, suffisants pour porter lesdites poultres, & retablissant ledit mur. cclxxxvij.

Nul ne pourra faire puits, priuez, ou four, en quelque mur d'entre deux voisins, sinon que celuy qui fera lesdits puits, ou four, ne face faire à ses despens, vn contre-mur de pied & demy d'espesseur pour le moins, entre lesdits puits, priuez ou four, & mur metoyen. cclxxxviij.

Quand aucun mur est metoyẽ entre deux voisins, & l'vn desdits voisins a terre plus haute que l'autre voisin: celuy qui a les terres plus hautes, est tenu de faire à ses despens, contre-mur contre ledict mur metoyen de son costé de la hauteur desdites terres ou du moins raualer la terre de son costé, pour euiter à ce qu'elles ne pourrissent & corrompent ledict mur metoyen. cclxxxix.

Quand vn esgout chet sur l'heritage d'autruy en terre vaine & place vuide, celuy à qui est ledict esgout, ne peut estre contraint de l'oster s'il ne porte notable dommage: mais si celuy à qui est ledit heritage veut edifier en la place où chet ledit esgout, son voisin du costé duquel il chet, sera tenu porter ou faire porter son eau hors de l'edifice de celuy qui edifie. ccxc.

Celuy qui a droit de veuë sur l'heritage d'autruy par feneſtre, ou autre ouuerture, doit tenir ses ouuertures & feneſtres barrées à barreaux de fer, & verre dormant, en maniere qu'on n'y puisse passer ny ietter aucune chose: sinon qu'il y ayt conuention expresse au contraire. ccxcj.

Nul ne peut faire bastir & edifier maison ou autre edifice sur front de rue, sans prendre alignement de la iustice, sur peine de soixante sols tournois d'amende, & de reparer & remettre la chose en son premier estat: & pour tous frais & salaires des Officiers qui vacquerõt à ce que dessus, quelque vacatiõ qu'il y ait, ne sera payé plus de cinq sols tournois, à partir esgalement entre tous les Officiers. ccxcij.

Tous murs sont reputez communs entre voisins, iusques à dix pieds de haut: à sçauoir, deux pieds en terre, & huict pieds au dessus de terre: sinon qu'il y ait tiltre ou conuention contraire. ccxciij.

En mur metoyen celuy qui assied premier ses cheminees, ne peut estre contraint par l'autre de les oster ne reculer, pourueu qu'il laisse moitié de l'espesseur dudit mur. ccxciv.

Fouillement en terre, gratement & desmolition de murailles, & autres œuures clandestinement faictes par l'vn des voisins, au dessus de l'autre, n'attribue par quelque laps de temps aucun droict ne possession à celuy qui aura fait lesdites entreprinses. ccxcv.

Source : BIU Cujas

Quand aucun fait edifier & reparer son heritage, son voisin est tenu donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant en diligence par celuy qui edifie, ce qu'il aura rompu, desmoly & gasté à sondit voisin. ccxcvj.

Si entre deux heritages y a des fossez, celuy qui a le iect de son costé de la terre yssue desdits fossez, est & demeure Seigneur desdits fossez : & si le iect est de chacun costé, le fossé sera reputé commun. ccxcvij.

Quand aucune maison ou autre edifice menasse ruyne, si celuy à qui appartient ladite maison, sommé d'oster le danger, ne le fait, il sera permis à son voisin ou poursuyuant soit le Procureur fiscal, ou autre partie priuee, apres visitation deuëment faite de l'auctorité de iustice, par massons, charpentiers ou autres gens à ce cognoissans, de le faire, pour euiter l'eminent peril par demolition de l'edifice caduque, ou autrement, aux despens de celuy auquel appartiendra ledit edifice : Et si celuy qui aura fait faire lesdites demolitions a fait aucuns frais, il en sera rembourse par le maistre de ladite maison caduque. ccxcviij.

Quand aucun voudra edifier de nouuel, si son voisin ou autre y a interest, & se veut complaindre, & denoncer nouuel œuure, faire le pourra, en sommant celuy qui voudra edifier de se deporter: ce qu'il sera tenu faire incontinent apres l'adiournement libellé, ou sommation faicte en iugement, iusques à ce que visitation faite des heritages, ouurages & lieux par gens à ce cognoissans, les parties ouyes en iugement, il en soit autrement ordonné par iustice : Autrement si apres l'adiournement libellé suffisamment, ou sommation faite cõme dessus, il estoit passé outre à l'œuure ou edifice auant l'ordonnance de iustice, les choses seront desmolies, reparees & remises en l'estat qu'elles estoyent lors de ladite denõciation, aux despens de celuy qui auroit attenté ou passé outre audit nouuel œuure. ccxcix.

Et si celuy qui aura denoncé nouuel œuure à tort, sera tenu de tous despens, dommages & interests aduenus à cause du deport, retardation de l'ouurage, & deterioration des materiaux & edifices ccc.

Quant aux murailles estans entre deux heritages sont mis & assis aucuns corbeaux, ou pierres en veuës & lieux apparens, ou ayans saillie, si tels corbeaux & pierres sont accamusez par dessous en faisant l'œuure sans fraude, ils demonstrent que tout le mur est commun ausdits deux heritages : mais si lesdits corbeaux & pierres sont accamusez par dessus, ils demonstrent que lesdites murailles sont communes iusques ausdits corbeaux & pierres seulement: & faut que lesdites pierres & corbeaux ayent saillie.

TOVTES personnes peuuent mener & faire mener en pasture leur bestail, en toutes terres & prez apres la despoüille, mesmes aux prez iusques au vingt-cinquiesme de Mars : Fors & excepté és prez du Seigneur souuerain où l'on a accoustumé de faire deux herbes, ausquels prez à deux herbes, aucun ne pourra mener bestail pasturer iusques apres le regain leué: sur peine de quarante sols tournois d'amende pour la premiere fois : de soixante sols tournois pour la seconde fois : & pour la troisiesme fois, de cent sols tournois, & de confiscation des bestes. cccij.

Les habitans de deux villages voisins, tant en general que particulierement, peuuent mener ou faire mener leur bestail en vaine pasture, les vns sur les autres. cccciij.

Et sont reputees vaines pastures les terres & prez non clos, apres le despoüille, comme aussi les terres vacantes non labourees, terres en sauart, & en friche, hayes & buissons: excepté ce que les laboureurs reseruent à labourer de leurs terres pour le pasturage de leurs cheuaux, que l'on appelle espargne dont les paistres & autres s'abstiendront, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté: Excepté aussi les terres, prez, & autres heritages prochains des villes & villages que l'on voudroit appliquer & approprier en iardinages, logis & maisons qui ne sont reputez vaines pastures, dés incontinent qu'ils seront clos de fossez, palis, hayes, murailles, ou autre apparence de closture & defense. cccciij.

Toutesfois les habitans d'aucunes villes ou villages, en general ou en particulier, qui ont droit d'aisance, vsage & pasturage des bois & forests d'autruy, pourront iouyr & vser selon leurs tiltres & priuileges de leursdites aisances & vsages, nonobstant ce que dessus. cccv.

Nulles personnes, mesmement les marchands bouchers ne peuuent faire troupeaux particuliers de vaches, veaux, poulains, moutons, ou autre bestail, pour nourrir sur le ban & terroir de Sedan, & autres adiacens : Sur peine de soixante sols tournois d'amende contre les contreuenants. cccvj.

Les bourgeois & subiects de Sedan, & autres terres & seigneuries du Seigneur souuerain, vsagers prenants bois & aisances és forests dudit Seigneur, ne peuuent prendre bois chesne esdites forests & aisances, ny faire abbatre pour bastir aucuns bois, s'il n'est marqué du marteau du Gruyer: les escouppiers desquels bois seulement ainsi marquez ils peuuent pour leur commodité conuertir en nature d'eschames aussi, & autres menus bois pour lesdits bastiments. cccvij.

Mais s'ils veulent auoir chesnes esdites forests, pour faire paillis, clappes, & eschallats, sont tenus les acheter du Gruyer dudit Seigneur, presens ses Officiers, & reuiennent les deniers à sa recepte.

Source : BIU Cujas

De Prescription. cccviij.

TOVTE personne qui a iouy & possedé d'aucun heritage, ou autre immeuble paisiblement à iuste tiltre & bonne foy, par luy, par ses predecesseurs, ou ceux dont il a droict & cause par dix ans continuels, entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez: a par prescription acquis ledit heritage, & n'en peut estre inquieté. cccix.

Semblablement si aucun a iouy & possedé d'aucun heritage à iuste tiltre & bõne foy, par luy ses predecesseurs, & ceux desquels il a droict & cause, franchement, & sans inquietation d'aucune rente ou hypotheque, par dix ans continuels entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegez, il a acquis prescription d'icelle rente ou hypotheque. cccx.

Et sans tiltre telle prescription que dessus aura lieu, par la possession & iouyssance de trente ans continuels contre aagez & non priuilegez. cccxj.

Et quant aux droicts du seigneur souuerain, il n'y a moindre prescription que de xl. ans. cccxij.

Sont reputez presens ceux qui sont demeurans dedans dix lieuës à l'enuiron de la scituatiõ de l'heritage: & ceux qui sont demeurans plus loing que de dix lieuës, sont reputez absens. cccxiij.

Toutes actions personnelles, reelles & mixtes, sont prescriptes & esteinctes par trente ans, & les hypothequaires par quarante ans, contre le creancier, & les heritiers d'iceluy. cccxiiij.

Des prescriptions de dix ans, de vingt & de trente ans, sera desduict le temps de minorité, s'il y a mineur: & le temps d'absence necessaire, comme de prison entre les mains des ennemis, & autre legitime. cccxv.

Pour denrees & marchandises vendues & deliurees en destail, & pour ouurages d'artisans, salaires & loyers de seruiteurs & mercenaires, parties d'apothicaires, tauerniers & hosteliers, boulengers, & autres, sera desniee toute action aux demandeurs & poursuyuans le payement desdites denrees, marchandises & salaires, apres six mois passez, du iour de la deliurance: Sinon que le demandeur se vueille rapporter au serment du pretendu debteur adiourné: Auquel cas ledict adiourné sera tenu d'en dire, & sera creu par son simple serment, sans passer plus outre. cccxvj.

Toutesfois ce que dessus n'aura lieu pour le regard des denrees & marchandises vẽdues & deliurees en destail, & autres choses dessusdites, s'il y a obligation, cedule, compte ou recognoissance iudiciaire: ausquels cas l'action demeurera au creancier. cccxvij.

Comme aussi pour le regard desdites denrees & marchandises vendues & deliurees, soit en gros ou en destail, de marchant à marchant, pour l'entretenement de leur estat & marchandise. cccxviij.

Toute action d'iniure verbale non contestee sera prescripte par trois mois, à compter du iour qu'elle sera venue à la cognoissance de celuy qui se pretend iniurié: & où il en auroit fait instance, qui fust demouree sans poursuitte par pareil temps de trois mois, sera ladite action perie. cccxix.

Toutes instances interruptes, apres contestation en cause par trois ans entiers, sont peries, & ne pourront estre reprinses ne poursuiuies s'il n'y a minorité, ou autre empeschement neceſſaire, comme de prison, dont le temps sera desduit comme des autres prescriptions: Et si la declaration de la peremption d'instance est demandee & requise en iugement, elle sera adiugee auec despens, tant de l'instance perie, que de l'instance de peremption. cccxx.

Et quant aux instances non contestees, elles sont peries par an & iour, & les demandeurs qui les auront intentees, si ladite peremption est poursuiuie, seront condamnez és despens, tant de ladite instance principale que de la peremption. cccxxj.

Si vne cause est discontinuee par trois mois sans estre appellee, ou y prendre appoinctement, elle ne pourra plus estre poursuiuie, ny exploict donné contre partie, sans la faire readiourner, n'estoit qu'elle vueille volontairement proceder en ladite cause. cccxxij.

Et se fera l'adiournement aux despens du poursuiuant, sans esperance de les recouurer en diffinitiue ou autrement. cccxxiij.

Veuës, esgouts & esviers ne peuuent estre acquis par longue possession ou prescription quelconque, sans tiltre ou destination de pere de famille, ou autre chose equipollente à tiltre. cccxxiiij.

Vsucapion a lieu en meuble publiquement possedé par l'espace de trois ans continuels sans fraude, & sans interruption, alienation ou inquietation d'autruy. cccxxv.

Toutesfois au regard des meubles vendus publiquement en foires ou marchez, ne sera requis plus d'vn an auec bonne foy, pour l'vsucapion: & apres ledit an passé, ne pourront estre vendiquez encor que l'on pretendist estre furtifs. cccxxvj.

Et si c'est par authorité de iustice que lesdits meubles ayent esté vendus au plus offrant & dernier encherisseur, dés incontinent apres la deliurance seront acquis irreuocablement à l'acheteur d'iceux, ores que puis apres ils fussent pretendus furtifs: auquel cas le proprietaire auquel auroient esté lesdits meubles furtiuement prins, les pourra r'auoir dedans huictaine du iour de la vente, en rendant le prix & saufson action contre qui il appartiendra.

Si donnons en mandement aux capitaines de nos chasteaux & ville, Baillifs leurs Lieutenãs, Gruyer & autres nos officiers & iusticiers qu'il appartiendra, que ces presentes ordonnances & coustumes ils facent lire, publier & regiſtrer és greffes de leurs bailliages & iurisdictions, & icelles garder & faire garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & ne souffrir y estre cõtreuenu en aucune maniere.

Source : BIU Cujas

Donné en noſtre Chaſtel & maiſon forte de Sedan, au mois de Mars l'an mil cinq cens ſoixante & huict.

Signé I. ROBERT DE LA MARCK.

Et au deſſous,

Par mondit Seigneur le Duc, & ſouuerain, &c.

DE SAILLY.

Et auons ces preſentes nos Ordonnances & Couſtumes ſignees de noſtre main, fait ſigner par les deſſus nommez & appellez en noſtre Conſeil.

C. BERZIAV.
F. DE LALOVETTE.
P. BERGIER.
P. PITHOV.
G. DV HAN.
C. DE MAROLLES
P. RAVLET.
N. BESCHEFER
I. PAILLA.
M. CAMART.
I. DV CLOVX.
F. ROVSSEL.
N. BLONDEL.
P. MARGAINE.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR.

Des fiefs, & droicts d'iceux.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT la couſtume eſt telle, que tous les fiefs tenus du Duc de Bar, en ſon Bailliage dudit Bar, ſont fiefs de danger, rendables à luy à grãde & petite force, ſur peine de commiſe: & ſe gouuernent & reiglent ſelon les loix & couſtumes Imperiales, és cas ou il n'y a couſtumes particulieres contraires audit Bailliage. ij.

Les Comtez tenus en fiefs dudit Duc de Bar, ſont indiuidus, & doiuẽt appartenir au fils aiſné, qui en emporte le nõ & tiltre, & les autres puiſnez ont partage en autre terre s'il en y a, & s'il n'y a autre terre que tel Comté, ils auront portion contingente qu'ils tiendront en fief dudit aiſné en ſubiection de retour, demeurant le nom & tiltre audit aiſné. iij.

Les vaſſaux dudit Bailliage ſont tenus, quand ils ſont requis, aller & ſeruir en armes ledit Seigneur Duc, és guerres qu'il pourroit auoir contre les ennemis de ſon pays, aux deſpens dudit ſeigneur Duc, reſtitution de prinſe de corps, cheuaux, harnois, & intereſts. iiij.

Quand le vaſſal vend ſon fief, il eſt requis en auoir conſentement & confirmation du Seigneur feodal, & peut ledit Seigneur le reprendre pour les deniers, & le ioindre auec ſon dommaine pour tels deniers qu'il auroit eſté vendu auant la confirmation, dedans l'an & iour de la demande de ladite confirmation, ou confirmer le vendage ſi bon luy ſemble. v.

Semblablement quand le vaſſal change ſon fief, eſt requis en auoir conſentement, & confirmation dudit ſeigneur. vj.

Quand le vaſſal vend, ou aliene ſon fief à vn homme noble capable à le tenir, tel acheteur, ou qui par alienation y pretẽd droict, ne ſe peut bouter, intruire, ny prendre poſſeſſiõ dudit fief, que premier il n'ait la confirmation, ou conſentement dudit Seigneur feodal, ſur peine de commiſe: & la demande faite ſera hors de danger de ladite commiſe. vij.

Quand vn vaſſal decede ſans hoirs de ſon corps, & delaiſſe aucuns ſes lignagers en ligne collaterale le ſeigneur feodal, par le treſpas de ſondit vaſſal, ſe peut enſaiſir & mettre en poſſeſſion de tel fief, & le tenir en ſa main, & exploicter ſans qu'il ſe doiue departir de ladite poſſeſſion & iouyſſance, mais s'en peut dire poſſeſſeur, iuſques à ce qu'il luy appert que tel lignager ſoit capable & habile à ſucceder audit fief: & tiendra ſadite ſaiſine & poſſeſſion, iuſques à ce qu'il ſera cogneu & decidé ſi tel lignager eſt habile & capable d'y ſucceder. Et par ladite couſtume n'eſt loiſible à tel lignager, voulant pretendre droict audit fief, ſoy inſtruire ou bouter en iceluy depuis la ſaiſine dudit Seigneur feodal ſans ſon congé & licence, ne le troubler en ſa poſſeſſion, ſur peine de commiſe & perdre le droict qu'il pretend audict fief. Neantmoins aura l'heritier (tel cogneu) reſtitution des fruicts depuis la preſentation qu'il aura faict de ſes deuoirs. viij:

Le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal par faute de denombrement non baillé apres les quarante iours ordonnez audit vaſſal de le bailler en faiſant ſon deuoir de reprinſe, ix.

Quand le vaſſal confiſque ſon fief pour quelque crime que ce ſoit, ou autrement dont le vaſſal ſoit conuaincu, ledit fief retourne au ſeig feodal immediat duquel il eſt tenu, qui en eſt ſaiſi de ce meſme faict, & ſe peut bouter dedans ledit fief, l'exploicter, faire les fruicts ſiẽs & reioindre à ſon domaine, excepté és cas de crime de leze Maieſté, eſquels leſdits fiefs doiuent appartenir audit ſeigneur Duc. x.

Si vn vaſſal vend, ou donne par teſtament, ou autrement aliene ſon fief, ou partie d'iceluy à gens

Source : BIU Cujas

d'Egliſe, ou autres de main-morte, telles perſonnes ne le peuuent tenir plus d'vn an, ſans auoir admortiſſement ou permiſſiõ : mais ſont tenus le mettre hors de leurs mains à vn homme capable de le tenir, autrement le ſeigneur feodal hault iuſticier le peut ſaiſir apres l'an, & en peut leuer les proffits. Laquelle couſtume a lieu, & s'obſerue en rentes & heritages de poté & roturiers pareillement, ſinon qu'il y euſt ioüyſſance paiſible de trente ans, auquel cas ſeront ſeulement tenus d'indemnité enuers le ſeigneur hault iuſticier, & de bailler homme viuant & confiſquant. xj.

La ſaiſine faicte le ſeigneur peut par ſa iuſtice faire commandement auſdits gens d'Egliſe, & autres ſuſdits, que dedans dix-huict mois apres ils ayent à mettre hors de leurs mains leſdits fiefs, ou heritages, a peine de les applicquer à ſon domaine, ce qu'il pourra faire, ſi dedans ledit temps ils n'y ont obey, apres qu'ils auront eſté ſur ce appellez & oüys. xij.

Que ſi leſdits commandemens ne ſe font dedans leſdits dixhuict mois, le ſeigneur ne pourra demander que ſon indemnité, qui eſt la ſixieſme partie du iuſte prix de la valeur dudit fief en heritage de poté, & auec ce faire bailler homme viuant & mourant, à peine de priuation. xiij.

Audit ſeigneur Duc ſeul appartient de donner admortiſſemẽt des choſes acquiſes par gens d'Egliſe ou de main-morte, chapitres, colleges & communautez. xiiij.

Que le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir ſon vaſſal en foy & hommage par procureur, s'il n'y a excuſe legitime, ou n'eſtoit que le fief appartint à vn enfant mineur d'ans, auquel cas le tuteur en peut faire le deuoir dedans le temps deu.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. xv.

Le vaſſal ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur feodal les droicts & deuoirs qu'il eſt tenu luy faire à cauſe dudit fief, ne le ſeigneur contre le vaſſal : mais quant aux arrerages, lots, ventes & autres profits, ils ſe peuuent preſcrire par trente ans. xvj.

Si le vaſſal donne liberalemẽt ſon fief, par donation entre les vifs, ou par teſtamẽt, ou qu'il eſchãge iceluy fief contre vn autre ſans ſoulte, les parens dudit vaſſal ne peuuent venir à la retraicte dudit fief Et pareillement ſe garde la couſtume en terre de poté. xvij.

L'homme noble peut hypothequer ou engager ſon heritage de fief à l'homme noble, ou de pote, pourueu qu'il y ait rachapt : mais il ne le peut vendre fors à l'homme noble, & fera le ſeruice ledit vaſſal de l'heritage par luy hypothecqué, ou obligé. Et ne peut en tout, ou partie bailler à cens ou à rente, ſans permiſſion du ſeigneur feodal. xviij.

Le Duc de Bar a retenue de ſes hommes & femmes demeurans audit Bailliage, poſé qu'ils voiſent demeurer ſouz ſes vaſſaux haults iuſticiers. Et pareillement les vaſſaux dudit Bailliage ont retenuë de leurs hommes & femmes, qui vont demeurer és villes & villages appartenans audit ſeigneur Duc, & ou il eſt hault iuſticier. Et pareillement les vaſſaux les vns ſur les autres, excepté en aucuns lieux qui ſont chartrez & priuilegez au contraire. xviiij.

Si le vaſſal deſnie ſon fief, ou en reprend d'autres que de ſon ſeig. feodal, il commet ſondict fief. xx.

Partage de fief entre coheritiers ou autres ne peut preiudicier au ſeigneur feodal, & demeure chacun pour ſa part vaſſal audit ſeigneur, & ne ſouffrira ledit ſeigneur (ſi bon ne luy ſemble) faire de ſon plain fief vn arriere-fief. xxj.

Quand le vaſſal dort le ſeigneur veille, & quand le ſeigneur dort le vaſſal veille, qui eſt à dire, que le ſeigneur feodal faict les fruicts ſiens apres la ſaiſie iuſques à ce qu'il ayt homme & vaſſal, auparauant laquelle ſaiſie ledit ſeigneur feodal n'acquiert & ne peut auoir fruicts. xxij.

Le vaſſal peut conſtituer rente perpetuelle ſur ſon fief, ſans le conſentement de ſon ſeigneur feodal au preiudice de ſes heritiers ou ayans cauſe, & non de ſondit ſeigneur feodal, qui peut infeoder ladite rente. xxiij.

Le ſeigneur feodal empeſchant la terre tenue de luy en plain fief, peut conſequemment empeſcher les arriere-fiefs dependans dudit plain fief. Mail il ne peut empeſcher leſdits arriere-fiefs ſans auoir premierement empeſché ledit plain fief. Et ſi les arriere-vaſſaux auoient auparauant faict les deuoirs enuers leurs ſeigneurs feodaux & immediats, le ſeigneur du plain fief ne leur peut demander, ſinon tel deuoir qu'auoit le ſeigneur feodal immediat. xxv.

Si vn vaſſal tient vn fief du ſeigneur Duc, & dudict fief en ſoit tenu vn autre que ledit vaſſal acquiert, il faut qu'il tienne ledit arriere-fief dudit ſeigneur Duc, & qu'il le baille à ſon adueu comme plain fief, ou qu'il le mette hors de ſa main pour auoir homme ainſi qu'il auoit au parauant ledit acqueſt. xxvj.

Si le vaſſal eſt empeſché à ſon fief, par faute d'homme & deuoirs non faicts par autre ſeigneur feodal que le ſeigneur Duc, & il s'oppoſe affirmant n'auoir cognoiſſance par lettres ou autrement de quel ſeigneur ſon fief eſt tenu, il aura main-leuee ſans danger de commiſe, ſi le feodal ne l'informe & faict apparoir qu'il eſt ſon ſeigneur. Mais pour le regard dudit ſeigneur Duc, ſans attendre ladite information, il faut que ledit vaſſal reprenne de luy, ou luy nie la mouuance, autrement il y a commiſe. xxvij.

Soit qu'il y ait mutatiõ du ſeigneur feodal, ou de vaſſal, foy, hommage & denombrement ſont requis.

Des droicts & exploicts de iuſtice. xxviij.

LES hauts iuſticiers ont cognoiſſance des cas requerans mort, mutilation de membres, fuſtigations, piloriſſemens, banniſſemens perpetuels, ou à temps ou autres peines corporelles. xxix.

Qui confiſque le corps par ſentence de mort, ou banniſſement perpetuel, il confiſque les biens. xxx.

Source : BIU Cujas

Les biens confiſquez appartiennent aux Iuſticiers des lieux où leſdits biens ſont aſſis: toutesfois, où les condamnez ſeroyent mariez, ils ne confiſquent les biens & droicts qui appartiennent à leurs femmes par traitté de mariage, ou par couſtume dudit Bailliage. xxxj.

Femme mariee confiſque par ſon forfaict ſes propres heritages ſeulement. xxxij.

Les eſpaues appartiennent aux hauts Iuſticiers, & ſe doiuẽt publier és lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, & par trois huictaines: pendant leſquelles s'il ſe preſente aucun qui prouue la choſe luy appartenir, elle luy ſera rendue, en payãt les frais de iuſtice auec la garde & nourriture, s'il y eſchet. Toutesfois ſi l'eſpaue eſt de petite valeur, & qu'elle ne puiſſe payer les gardes & nourritures, le Seigneur la peut apres la premiere huictaine, & deux criées, faire vendre, & garder l'argent au profit de qui il appartiendra. xxxiij.

Les hauts Iuſticiers ont ſigne patibulaire, piloris, carcans & choſes ſemblables, pour faire les executions ſelon les cas. Toutesfois il y a aucuns hauts Iuſticiers qui n'ont l'execution de mort, ny ſigne patibulaire, mais s'en fait l'execution en la iuſtice de la ville de Bar. xxxiv.

Celuy qui trouue eſpaue, & la recele ſans la ſignifier à la iuſtice dedans vingt-quatre heures, il eſt amendable à l'arbitrage iuſtice. xxxv.

Les hauts Iuſticiers peuuent faire redreſſer les ſignes de haute iuſtice cheus dedans l'an & iour de la cheute & ruïne d'iceux, ſans demander licence de ce faire audit Seigneur Duc: mais apres ledit an & iour ne le peuuent faire ſans demander ladite licence, à peine de l'amende qui eſt de ſoixante frans Barrois, & de le demolir pour par apres le redreſſer par permiſſion. xxxvj.

Les cris des feſtes appartiennent aux hauts Iuſticiers: & quand noſtredit Seigneur eſt haut Iuſticier auec autres hauts Iuſticiers, le ſergent dudit Seigneur Duc en fait les criees, & ſe nomme ledit Seig. Duc le premier, & les autres apres luy. Et neantmoins ſi la ſeigneurie eſt indiuiſee ſe fera le cry par le ſergent ordinaire d'icelle, lequel nommera Monſeigneur le premier, & les autres ſieurs apres, le tout ſans preiudicier à ceux qui ont tiltre vallable ou poſſeſſion immemoriale. xxxvij.

Si aucun va de vie à treſpas audit Bailliage, ſans aucun heritier habile à luy ſucceder, le haut Iuſticier prend & emporte les biens delaiſſez en ſa haute iuſtice, à la charge de payer les debtes, & accomplir le teſtament, ſi aucun en y a, iuſques à la concurrence deſdits biens, & non plus auant. xxxviij.

Hauts Iuſticiers peuuent bailler aſſeurement aux perſonnes qui le requierent contre leurs ſubiects. apres que la perſonne requerante aura affirmé par ſerment qu'il a iuſte cauſe de le requerir: & eſt ouy ſans autres preuues: & deffendra le Iuge aux ſubiects de n'offenſer le requerant, à peine d'amende arbitraire. xxxix.

L'aſſeurement demandé eſt reciprocque tant à celuy qui l'a demandé qu'à celuy contre lequel il eſt demandé. xl.

Les ſauuegardes ſe baillent par le Bailly de Bar ou ſon Lieutenant, auec appoſition de pannonceaux armoyez des armes dudit Seigneur Duc, ſi beſoin eſt. xlj.

La cognoiſſance deſd. ſauuegardes enfraictes, cõplainctes en matiere de ſaiſine & de nouuelleté, appartiennent audit Bailly de Bar ou ſon lieutenant, & non à autres, fors à ceux qui ont tiltres & poſſeſſions au contraire. xlij.

La cognoiſſance, iudicature & coercion de tous cas priuilegez appartiennent audit Bailly de Bar ou ſon Lieutenant, & non à autres, reſerué ceux qui ont tiltres & poſſeſſions au contraire. xliij.

Le Bailly de Bar eſt Iuge en premiere inſtãce de toutes perſonnes Nobles, & ne ſont tenus reſſortir pardeuant autres ny en autres lieux, ſi les Seigneurs deſdits lieux ne ſont tiltrez, ou en poſſeſſion d'en cognoiſtre. xliv.

Threſor trouué en lieu public appartient pour la moitié au haut Iuſticier du lieu où il eſt trouué, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouué, lequel eſt tenu incontinent le manifeſter audit haut Iuſticier, & s'il ne le faict, il eſt amendable: & s'il trouue le threſor au fond d'vn particulier, il en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, le ſeigneur haut iuſticier l'autre tiers: & s'il le treuue en ſon fond, il en aura les deux tiers, & le ſeigneur haut Iuſticier l'autre tiers. xlv.

Creer tuteurs & curateurs, faire main miſe, inuentaire, ſubhaſtations d'heritages, interpoſer decrets, emanciper, donner & adiuſter meſures, ſont exploicts de haute iuſtice: toutesfois en d'aucuns lieux dudit Bailliage le moyen Iuſticier fait l'adiuſtement des meſures. xlvj.

Subiects ne ſe peuuent aſſembler ny faire gects, collectes, ny paſſer procurations, ſans la permiſſion de leur ſeig. haut Iuſticier: & à ſon refus peuuent recourir au Bailly de Bar, ou ſon Lieutenant xlvij.

Aucun ne peut faire de nouueau colombier ſur pied, ſans le congé du ſeigneur haut Iuſticier.

De moyenne Iuſtice. xlviij.

LES moyens Iuſticiers ont la cognoiſſance de toutes actions perſonneſles intẽtees contre leurs ſubiects, auec la cognoiſſance des amendes de ſoixante ſols vallans trois francs Barrois, & au deſſous. Et pour l'exercice de leurdite iuſtice auront ſieges, Mayeurs, Greffiers & ſergens.

De iuſtice baſſe, & fonciere. xlix.

LE Seigneur bas & foncier a la cognoiſſance des abornemens des heritages de partie à autre du finage de ſa fonciere. l.

Source : BIU Cujas

Et peut creer messiers & mettre en embanie à requeste des habitans aucune portion de prez ou terres pour bestes trayantes : & imposer amendes aux infracteurs iusques à cinq sols tant seulement valans trois gros barroys, s'il n'y a tiltre valable, ou possession immemoriale de prendre plus grande amende. lj.

Il peut saisir & brandonner à requeste de parties terre subiecte à censiue, & le faire signifier à partie detentereſſe, & en retenir la cognoissance. lij.

Les lots & ventes d'heritages ne peuuent exeder vn gros pour vn franc, & ne sont deuz sans tiltre & stipulation expresse, ou possession valable. liij.

L'amende à faute desdits lots & ventes non payez, est de cinq sols seulement valans trois gros barroys : & de soixante sols valans trois francs barroys pour vẽte recelee & non notifiée aux sieurs desdits lots & ventes, dedans quarante iours apres l'acquisition. liiij.

Lots & ventes sont deuz à cause de cense seulement, s'il n'y a tiltre ou possession au contraire. lv.

En heritages donnez ne sont deuz lots & ventes, ny semblablement en eschanges d'heritages faicts but à but sans fraude, mais s'il y a soulte lesdicts lots & ventes sont deubz pour ladicte soulte. lvj.

La coustume ne faict difference entre iustice basse & fonciere.

Des censiues, rentes viageres, & hypothecques. lvij.

LE seigneur du cens n'est tenu de diuiser iceluy, tellement que s'il y a plusieurs detenteurs de l'heritage affecté, il se peut addresser auquel d'iceux que bon luy semblera: parce que hypotheque est indiuidue, sauf audit detenteur son recours contre ses comparsonniers. lviij.

Pour cens non payez par trois ans & au dessouz, le seigneur peut faire saisir & brandonner l'heritage affecté audit cens. Et n'y a amende, sinon qu'il en appert par contract, ou possession suffisante & demeurera la main garnie pour la derniere annee, si le seigneur est en possession de leuer ladite rente, ou qu'il appert des lettres de bail, iaçoyt qu'il n'y ait declaration d'hypothecque contre le detenteur sur les biens duquel l'execution pourra estre faicte, s'il est obligé personnellement, & y aura main garnie pour les arrerages de trois ans. lix.

Rentes d'heritages racheptables, & autres rentes volantes sortiront nature d'immeubles, iusques apres le rachat. Et n'est la rente volante executoire contre vn tiers detenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ait passé declaration d'hypotheque. lx.

Meubles n'ont point de suitte ny par hypothecque ny par execution contre vn tiers, si sans fraude, ils sont trouuez hors de la puissance du debteur. lxj.

Les detenteurs & proprietaires d'heritages charges de rentes ou autres hypothecques, ne peuuent empescher que lesd. heritages soient declarez affectez ausdites charges & arrerages d'icelles, tellemẽt qu'ils sont tenus receuoir condamnatiõ de ladite hypothecque, & passer tiltres nouueaux, s'il en sont poursuiuis. lxij.

Si l'heritage de rente fonciere, iaçoyt qu'elle soit rachetable, est propre à l'vn des conioincts, ladite rente luy demeure propre & à ses hoirs, si elle n'est racheptee durant le mariage, parce que telles rẽtes sortissent nature de l'heritage durant le temps qu'elles ne seront racheptees. lxiij.

Le seigneur de la rente fonciere se peut empossessionner & saisir de l'heritage affecté à ladicte rente, s'il le trouue sans detenteur. Et où celuy qui estoit detenteur y voudra rentrer, ne sera tenu de rendre que le surplus de ladite rente, si surplus y a, & qu'il l'ayt receu. lxiiij.

Les obligations ou autres contracts passez souz le seel dé la Cour Ecclesiastique, ou de quelque chapitre, ne portent hypothecque.

De l'estat, droicts & conditions des personnes. lxv.

L'Homme noble marié à vne femme non noble anoblit sa femme, constant leur mariage. Et apres le trespas de son mary, ladicte femme iouist du priuilege de noblesse, comme elle faisoit constant ledit mariage : mais si elle se remarie à vn roturier, elle perd son priuilege. lxvj.

Pere ou mere noble est priuilegé de prendre le bail & garde noble de ses enfans mineurs d'ans, tant & si longuement qu'il demeure en viduité: mais s'il conuole en autres nopces, dés le iour qu'il cõtracte le mariage, le iuge ordinaire peut prouuoir de tuteur ausdits mineurs, pour la conseruation de leurs droicts & biens: & en defaut des pere ou mere, l'ayeul ou ayeul auroit semblable priuilege. lxvij.

Celuy des pere, mere, ayeul ou ayeule qui prend la garde noble, est tenu de le declarer pardeuant le iuge ordinaire dedans quinze iours apres le deces du pere ou mere premourant, venu à sa cognoissãce. Et neantmoins prenant la garde noble, luy sera donné vn curateur pour seulement assister à la faction de l'inuentaire, qu'il sera tenu faire par authorité de iustice, & partage des biens des mineurs. lxviij.

A celuy qui prend la garde noble appartiennent les meubles & fruicts des heritages des mineurs, durant le temps qu'il aura le gouuernement: à la charge de les gouuerner selon leur maison & qualité, & payer les debtes tant personnelles que reelles, & de tenir les heritages, terres & seigneuries en bon & suffisant estat. lxix.

Si le gardien se remarie, il sera tenu rendre compte des meubles, & non des fruicts, lesquels il fera siens, à cause de la nourriture & entretenement de ses enfans, iusques à l'aage de seize ans pour les fils, & quatorze pour les filles, ausquels aages la garde noble finira. lxx.

La

Source : BIU Cujas

La femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary, iaçoit qu'elle ait pere ou ayeul: de maniere qu'elle ne peut eſtre en iugement ny contracter ſans l'authorité de ſondit mary. Toutefois ſi elle eſt marchande publicque, elle peut contracter pour le faict de ſadite marchandiſe ſeulement. lxxj.

Si le pere eſt noble, viuant noblement, & la mere roturiere, les enfans procreez d'eux ſeront nobles, & ſuiuront la condition du pere: mais ſi le pere eſt roturier & la mere noble, les enfans procreez dudit mariage ſuiuront l'eſtat & condition de la mere, ſi bon leur ſemble, en renonçant à la tierce partie des biens de la ſucceſſion paternelle, au profit dudit ſeigneur Duc. Toutesfois ſi apres la ſucceſſion paternelle à eux eſcheuë, ils continuoyent la roture d'iceluy, ne ſeroyent receuz à l'eſtat de nobleſſe, ſinon en renonçant à la totale ſucceſſion paternelle, & obtenant reabilitation dudit ſeigneur, qui ne leur octroyera, ſi bon ne luy ſemble. lxxij.

Entre gens roturiers le fruict ſuit le vẽtre: qu'eſt à dire, que les enfans ſont au ſeigneur, à qui la mere appartient, & eſt femme de corps, s'il ny a tiltre, preſcription ou priuilege au contraire. lxxiij.

Baſtard peut diſpoſer de ſes biens, tant par contracts faits entre vifs que par diſpoſitiõ teſtamentaire. Mais il ne peut ſucceder a ſes parens ny autres, s'il n'eſt legitimé par mariage ſubſequent. lxxiv.

Enfans non nobles demeurent, & leurs biens en la puiſſance de leurs tuteurs & curateurs, iuſques à ce qu'ils ſoyent maieurs de vingt-cinq ans, ou mariez, & ſont leſdits tuteurs & curateurs tenus de prendre par inuentaire les biens deſdits mineurs, & leur rendre compte, & payer le reliqua, la tutelle finie. lxxv.

L'homme & la femme ſont reputez aagez & à leurs droicts, quãt ils ſont mariez quelque aage qu'ils ayent, & dés lors l'homme demeure à ſes droicts, & la femme en la puiſſance de ſon mary, comme dit eſt, pour faire les actes que peuuent faire maieurs: excepté l'alienation & hypotheque de leurs biens, iuſques à vingt-cinq ans complets.

Des droicts & appartenances à gens mariez. lxxvj.

LES acqueſts faits par gens nobles, ou roturiers conſtant leur mariage, ſoit qu'ils ayent enfans dudit mariage, ou non, ſeront communs entre-eux, iaçoit que le mary par les lettres dudit acqueſt n'ait denommé ſa femme acqueſtereſſe: ou que l'acqueſt ſoit ſur la ligne de l'vn ou de l'autre: toutesfois pourra ledit mary aliener leſdits acqueſts par diſpoſition entre vifs, ſans que pour ce faire il ſoit beſoin auoir le conſentement de ſadite femme, & par teſtament la moitié ſeulement. lxxvij.

Le mary conſtant le mariage eſt ſeigneur & maiſtre des meubles de luy & de ſa femme, & en peut diſpoſer cõme des conqueſts: enſemble des fruicts prouenãs des heritages & douaire de ſadite femme & pour ce intenter toutes actions ſans auoir conſentement ny procuration d'icelle. Mais de la proprieté des heritages de ſa femme, acqueſts par elles faits auparauant le mariage, & de ſon doüaire, il nen peut diſpoſer ſans le vouloir expres & conſentement d'icelle. lxxviij.

Le ſuruiuant des deux conioincts gaignera les meubles, s'il n'y a heritiers d'eux ou de l'vn d'iceux en droicte ligne, en payãt les debtes paſſiues & frais funeraux du predecedé. Mais s'il y a enfant ou enfans de l'vn d'eux, leſdits meubles ſe partiront par moitié, entre le ſuruiuãt & leſdits enfans, & ſe payeront les debtes paſſiues par moitié. lxxix.

La femme ſuruiuant ſon mary ſoit noble ou roturiere, pourra (ſi bon luy ſemble) renoncer aux meubles, & a ſa part des acqueſts faits conſtant leur mariage: en quoy faiſant ſera deſchargee des debtes paſſiues contractees par ſondit mary conſtant leur mariage, ou auparauant iceluy & execution teſtamentaire: ſi doncques elle en ſe trouue obligee auec ſondit mary au payemẽt deſdites debtes. Et ſera tenue faire ſa renonciation pardeuant ſon iuge ordinaire, dedans quarante iours apres le treſpas de ſon mary venu à ſa cognoiſſance. Ne demeurera toutesfois quitte des debtes par elle faites au parauãt ledit mariage. lxxx.

La femme renonçant à la communauté, pourra emporter les habillemens ſeulement qu'elle portoit communément les iours des feſtes & non ſes bagues & ioyaux. lxxxj.

Si le mary a baillé ſans fraude à ferme l'heritage de ſa femme, elle pourra eſtre contrainɛte apres le decés de ſon mary à l'entretenement du bail. lxxxij.

Deux conioincts par mariage ne ſe peuuent auantager l'vn l'autre directement, ou indirectement, par donation entre vifs, ny par teſtament ou autrement. lxxxiij.

Deniers prouenans de vente d'heritage propre à l'vn des conioincts, ſont reputez meubles, & les acqueſts faits d'iceux, communs entre eux, s'il n'y a traicté de mariage au contraire, ou proteſtation expreſſe par la premiere vendition, que les deniers ſeront rẽployez en autre acqueſts, que ſeront de pareille nature que la choſe vendue, ou que l'autre des conioincts le conſente ſans fraude. lxxxiv.

Reſtabliſſement fait par le mary à ſa femme ne vaudra, ſi la promeſſe de reſtablir pour pareille sõme ſeulement, n'eſt faicte par le contract de mariage, ou auparauant la vendition des heritages de ladite femme, ou en paſſant icelle vendition, ou dans vn mois apres. lxxxv.

Les fruicts des propres heritages pendãs par les racines au iour du treſpas de l'vn des deux conioincts ſont de pareille nature que leſdits heritages, en payant au ſuruiuãt les labeurs & autres impenſes, pour telle part qu'il prendra aux meubles. lxxxvj.

Si l'vn des conioincts par mariage a aucun heritage propre, chargé de rente, laquelle ils acquierent, elle eſt confuſe tant que le mariage dure: mais apres la diſſolution d'iceluy, le proprietaire de l'heritage ou ſes heritiers pourront rachetter ladite rente, en rembourſant le ſuruiuant ou ſes heritiers

Source : BIU Cujas

de la moitié de l'argent, & des arrerages escheuz depuis la mort de l'vn desdits conioincts. lxxxvij.

Les meubles & acquests demeurent cõmuns entre le suruiuant & les enfans du premourant iusques à l'inuentaire fait, partage, ou autre acte derogeant à communauté. Et si ledit suruiuant s'est marié sans ce faire, il prendra seulement vn tiers desdits biens, son consort l'autre, & les enfans du predecedé l'autre. Que s'il y a enfans des deux costez, l homme & la femme aurõt deux quarts, & les enfans des deux autres costez, les deux autres quarts, demeurãt neantmoins l'optiõ ausdits enfans de demãder la portion de leur predecesseur, cõme elle estoit au iour de son tresp as selõ la cõmune estimatiõ. lxxxviij.

Aucun ne peut pretendre societé demeurant auec pere, mere, ou autre qui le nourrit, ou entretiẽt par amour, affection, pitié ou seruice par quelque temps qu'il y demeure, s'il n'y a conuention sur ce faite entre eux. Mais s'ils vsent de leurs droicts & viuent par an & iour, à commun pot & despence, ils sont reputez communs en tous meubles & conquests, depuis la societé contractee, s'il n'appert du contraire. lxxxix.

La femme apres le deces de son mary pour son droict de douaire coustumier, a la moitié en vsufruit de tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'espousa, & de ceux qui luy sont depuis obuenus en ligne directe, & non en ligne collaterale : à charge de par elle entretenir lesdits heritages, & payer moitié des charges d'iceux Et au cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou qu'elle conuole en secõdes nopces, donnera de ce caution. xc.

Douaire coustumier ou conuentionnel saisit de sorte que la femme douairiere peut agir possessoirement contre les turbateurs du douaire, ou partie diceluy. xcj.

Le cas de doüaire aduenant, la femme pourra renoncer au prefix & accepter le coustumier, si bon luy semble : si donc l'option ne luy est ostee par traité de mariage. Et se fera l'option dedans quarante iours apres le decés de son mary venu à sa cognoissance. xcij.

Si apres le decés du mary il se trouue que la femme ait substraict ou recelé des biens de son mary & d'elle, ne iouyra du priuilege de la renonciation qu'elle aura faict des biens de la communauté. xciij.

Les vefues des bastards & aulbains ne perdent leur douaire, ne autre chose que la coustume donne aux vefues.

Des testaments & codicils.

TEstament, codicil & ordonnance de derniere volonté faits par personne capable, saine d'entendement, & aagee de vingt ans ou plus, sont bons & valables, quand ils sont faits & passez par le testateur en presence de deux Notaires, ou vn Notaire & trois tesmoins, ou du Curé, ou Vicaire du lieu, & trois tesmoins, ou quand ils sont escripts & signés de la main du testateur. Et n'y a difference entre testament & codicil. xciv.

Faut que le testament s'il n'est escript & signé de la main du testateur, soit par luy dicté, leu & releu audit testateur, dont il sera fait mention expresse au testament, à peine de nullité d'iceluy. xcv.

Aucun ne pourra seruir de tesmoin au mesme testament, où il sera legataire. xcvj.

Les tesmoins signeront le testament s'il sçauent signer : sinõ en sera faite mention expresse. xcvij.

Personne franche peut par testament disposer de son heritage de ligne, iusques à la sixiesme partie, ensemble de tous ses meubles & acquests, lesquels il peut donner à qui bon luy semble. Neantmoins où il n'y auroit que meubles & acquests n'en pourroit disposer que de la quarte partie, au preiudice de ses enfans. xcviij.

Lon ne peut estre heritier & legataire ensemble. xcix.

Vne personne ne peut auãtager l'vn de ses enfans plus que l'autre, & conuient tout rapporter apres le trespas du pere, ou de la mere auant partage faire. Mais si c'estoit par personne qui n'eust aucuns legitimes procreés de son corps, & qu'il eust frere, ou sœur, ou parens plus loingtains, il pourroit donner à l'vn plus qu'à l'autre. c.

Le legataire n'est saisi des choses à luy leguees, ains les doit prendre des mains de l'heritier du defunct, ou de l'executeur testamentaire, l'heritier ou heritiers presens ou deuement appellez. cj.

On ne peut instituer ou substituer heritiers au preiudice des plus prochains parẽs habiles à succeder. Vaudra neantmoins telle institution comme vn leg testamentaire, moiennãt qu'il n'excede ce dequoy la coustume permet au testatẽur de disposer en derniere volonté. cij.

L'executeur du testament apres l'inuentaire deuement fait l'heritier present ou deuement appellé est saisi durant l'an & iour de tous les meubles du defunct, ores que l'heritier offre accomplir le testament & bailler caution pour ce faire. Si est-ce que ledit executeur dedans l'an & iour ne sera desaisi desdits meubles, mais en cõsignant par l'heritier deniers à suffisance entre les mains de l'executeur du testament, pource qui sera liquide par ledit testament, il en aura main-leuee. ciij.

Que s'il n'y a meubles suffisans en la succession du defunct, ledit executeur peut vendre par permission de iustice des heritages dudit defunct moins dõmageables iusques à la cõcurrence de ce qui est liquide par le testament pourueu que prealablement l'heritier ait esté sommé & soit refusant ou dilayant de fournir autres biens pour l'accompliſſement dudit testament. civ.

Apres l'an & iour du decés du testateur l'executeur sera tenu rendre compte à l'heritier de son execution testamentaire. cv.

L'executeur durant l'an & iour peut receuoir toutes debtes actiues, & payer les passiues du testateur deuement cogneues auec l'heritier, à charge d'en rendre compte. cvj.

Si l'heritier est absent, l'executeur du testament pour faire proceder à l'inuentaire, fera appeller les gens dudit seigneur Duc, ou le Procureur du haut iusticier. Et pour le regard des creanciers cvij.

Source : BIU Cujas

qui pendant l'an voudront eſtre payez par l'executeur, pourront faire bailler aſſignation à l'heritier au domicile où ledit defunct eſt decedé. cviij.

Femme mariee ne peut teſter ſans l'auctorité de ſon mary, ſinon pour choſe pieuſe, auquel cas elle peut par teſtament diſpoſer de la tierce partie en la moictié des meubles & acqueſts de la communauté. cix.

Legs teſtamentaires & frais funeraux ſe prennent ſur le bien du teſtateur, & non ſur la part du ſuruiuant. cx.

Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques non Religieuſes profeſſes, peuuent diſpoſer de leurs biens par teſtament, ou autrement, ainſi que les perſonnes laiz, ores que leſdits biens procedent de leurs benefices ou d'ailleurs.

Des ſucceſsions & rapports en partage. cxj.

EN ſucceſſion directe entre gens nobles, à l'aiſné fils appartiendront par preciput les armes plaines, le cry, & tiltre de Seigneur. cxij.

Quand vn vaſſal va de vie à treſpas & delaiſſe pluſieurs enfans maſles & femelles, ou vn enfant maſle & pluſieurs filles, le fils a droict de prendre & choiſir en terre de fief auant & hors partage, laquelle forte place, chaſtel, ou maiſon qu'il luy plaira prendre pour ſon droict d'aiſneſſe, auec ce qui eſt enclos és murailles & foſſez eſdits chaſtel, ou maiſon forte, baſſe-court dependante & deſtinee à ladite maiſon, & vn iournel de terre meſure de Bar, à l'entour de ladite maiſon ioignant deſdites murailles & foſſez, ou au plus proche d'iceux à ſon choix, le tout chargé de doüaire s'il y eſchet. Et au reſidu des autres partages de fief, il prend ſa part comme l'vn de ſes autres coheritiers. cxiij.

S'il y a iardin hors, & ioignant ce que deſſus, appartiendra audit fils aiſné, en donnant toutesfois par luy recompenſe en heritages à ſes coheritiers qui luy reſſortiront nature de propre. cxiv.

Et s'il y a moulin, four, preſſoir, ou autres choſes au dedans dudit arpent, ou baſſe-court, qui ne ſoit deſtiné pour la ſeule commodité de ladite maiſon, telle choſe demeurera audit aiſné, en recompenſant ſes coheritiers comme deſſus. Et pareillement où il y auroit baſtiment au dedans dudit iournel, ſi ledit aiſné veut auoir ledit iournel, il ſera tenu en recompenſer ſeſdits coheritiers de la valeur dudit baſtiment. Et s'il ne veut auoir leſdits iournel & baſtiment, ſeſdits coheritiers ſeront tenus luy donner la iuſte valeur & eſtimation dudit iournel, ſans en ce y comprendre leſdits baſtimens. cxv.

Le fils aiſné n'aura en ſucceſſion de pere & de mere à ſon choix audit Bailliage qu'vn droict d'aiſneſſe. cxvj.

Entre filles droict d'aiſneſſe n'a point de lieu en quelque ſucceſſion que ce ſoit. cxvij.

En ſucceſſion collaterale le droict d'aiſneſſe n'a point de lieu. Et s'il a pluſieurs hoirs maſles en pareil degré ils partiront les fiefs & autres heritages à eux eſcheuz, chacun par teſte, ſans que l'aiſné ait autre auantage que le cry, & les plaines armes. cxviij.

En ſucceſſion de terre de fief en ligne directe, vn fils a & emporte autant ſeul que deux filles: mais en terre de poté, ils ſuccedent eſgalement. cxix.

Repreſentation en ligne directe à lieu *in infinitum*, & en ligne collaterale iuſque aux enfans des freres & ſœurs germains du decedé incluſiuement, ſelon le droict ciuil. cxx.

Le maſle exclud la femelle en pareil degré, en ſucceſſiõ collaterale des terres de fief ſeulement. cxxj.

Si vne perſonne non mariee va de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, ſes pere & mere, s'ils ſont viuans ou l'vn deux, a & emporte tous les meubles & acqueſts par luy faits & delaiſſez, en payant les debtes & frais funeraux: & n'y ont rien les freres & ſœurs du defunct, ſinon en defaut des aſcendans. cxxij.

Si vn homme ou femme ayans biens meubles en diuers Bailliages, va de vie à treſpas, & il ne diſpoſe de ſeſdits meubles, ils obuiennent au ſuruiuant ou heritiers ſelon la couſtume du Bailliage, où il fait ſa reſidence. cxxiij.

Le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. cxxiv.

Si aucun ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire, il eſt tenu pour ce faire, obtenir lettres du Prince, & bailler caution ſuffiſante, pour les meubles contenus en l'inuentaire & fruicts leuez & à leuer. cxxv.

Religieux ou Religieuſes qui ont fait profeſſion, ne ſuccedent à leurs parens, ny le monaſtere pour eux. cxxvj.

Les deſcendans d'vn baſtard en ligne directe & loyal mariage luy ſuccedent: & en defaut d'enfans, le Seigneur haut iuſticier: pourueu que ledit baſtard ait eſté né, viuãt & mourãt au dedans de leur haute iuſtice: autrement appartiennent leſdites ſucceſſions audict Seigneur Duc. cxxvij.

Qui ſe porte heritier ſimplement, il forcloſt celuy qui ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, declarant iudiciairement par ledit heritier ſimple dedans ſix mois apres la ſignification faite des lettres dudit pretendu heritier par benefice d'inuentaire. cxxviij.

Ceſſant repreſentation en ligne directe, freres, ſœurs & autres parens en ligne collaterale habiles à ſucceder eſtans en pareil degré, ſuccedent par teſte eſgalement, & non par eſtocage. cxxix.

Les freres & ſœurs germains, excluent les non germains en meubles & acqueſts de leurs freres, ou ſœurs defuncts. cxxx.

Ceſſant repreſentation en ligne collaterale, le plus prochain habille à ſucceder emporte les meu-

Source : BIU Cujas

bles & acqueſts du defunct, ores qu'il ne ſoit que d'vn coſté parent dudit defunct. cxxxj.

Les debtes perſonnelles du defunct ſe payeront par l'heritier mobiliaire. Pourra neantmoins le creancier s'addreſſer à l'immobiliaire, ou autre ſon debteur, ſauf audit immobiliaire ſon recours contre le mobiliaire. cxxxij.

Si en traittant aucun mariage le pere, ou mere, prochain parent de la femme donne & deliure au mary vne ſomme de deniers, pour employer en acqueſt d'heritage fortiſſant nature de propre à la femme & ſes heritiers, & il aduient que retour de mariage ait lieu, en ce cas le mary ou ſes heritiers ſont tenus rendre aux heritiers de ladite femme les heritages qui auroyent eſté acqueſtés des deniers dudit mariage, ou les deniers s'ils n'auoyent eſté employez, leſquels deniers ſe prendront ſur la maſſe de la communauté auant partage faire. cxxxiij.

Si vne fille eſt mariee de deniers d'oncle, tante, ou autres ſes prochains parens en ligne collaterale, elle n'eſt tenue de rapporter en partage des ſucceſſions de pere, mere, ny deſdits oncles, tantes ou autres ſes parens, ce qu'elle a eu en mariage en tout ne en partie, s'il n'a eſté expreſſement dit au traitté dudit mariage, que ladite fille ſera tenue de rapporter: & le ſemblable ſera obſerué aux fils. cxxxiv.

Enfans mariez de deniers communs ou de conqueſts de pere, ou de mere, doiuent rapporter en la ſucceſſion de leur pere, la moitié de ce qu'ils auront reçeu, & l'autre moitié en la ſucceſſion de leur mere: & s'il ſont mariez de l'heritage propre de leursdits pere, ou mere, ils ſeront tenus de le rapporter entierement en la ſucceſſion de celuy qui leur auoit donné. cxxxv.

Si l'heritage baillé en mariage à fils, ou à fille eſt priſé, ledit fils ou fille, n'eſt tenue de rapporter (ſi bon ne luy ſemble) que ladite priſee faite au temps de la donatiõ. Et ſi c'eſt argent pour vne fois, & il ait eſté multiplié en marchãdiſe par le donataire, ou autrement, ne ſera tenue de rapporter ſinon ledit argent pour vne fois, pourueu que ladite priſee ſoit faite iuſtement & ſans fraude. cxxxvj.

Heritage donné à charge de rapport ſans eſtimation, doit eſtre rapporté en auſſi bonne valeur qu'il eſtoit au temps & heure qu'il fut donné: & ſi le donataire y a faict quelques impenſes, il ne les recouurera ſi elles ne ſont vtiles & neceſſaires. cxxxvij.

Que ſi l'heritage non eſtimé eſt vendu, ou autrement aliené, ſe rapportera la iuſte valeur d'iceluy ſelon l'eſtimation qui en ſera faicte, ayant eſgard audit iour de la donation ou de la ſucceſſion eſcheuë au choix & option des coheritiers. cxxxviij.

Celuy ou celle à qui eſt faict don par mariage, ou autrement par pere, mere, ou aſcendans à la charge de rapport, peut (ſi bon luy ſemble) ſe tenir à ce qui luy a eſté donné, ſans venir à la ſucceſſion du donateur, & ce faiſant demeurera quitte dudit rapport: pourueu qu'il n'excede ſa part hereditaire & ſera tenu payer ſa part des debtes du defunct. Et n'y a difference ſi le don eſt fait de propre, ne d'acqueſts. cxxxix.

Enfans mariez venans en partage ſont tenus rapporter la valeur & eſtimation des habits nuptiaux, bagues, ioyaux & autres meubles qui leur ont eſté donnez en mariage par leurs pere & mere. Mais quant aux fraiz de leurs nopces, banquets, & eſtraines, ils n'en ſeront aucunement tenus. cxl.

Fruicts dotaux ne ſe rapportent. Qu'eſt à dire, que la fille venant en partage doit rapporter la dot qu'elle a receu, & non les fruicts & penſions receuës en attendant le payement de ſadite dot. cxlj.

Preſtres ſeculiers ſuccedent à leurs parens en quelque part qu'ils demeurent. Et pareillement leurs parens à eux, ſoit par inteſtat ou autrement, Et ne peut l'Eueſque pretendre aucun droict eſdites ſucceſſions. cxlij.

L'heritier aura quarante iours apres le decés du defunct venu à ſa cognoiſſance, pour deliberer s'il ſe veut porter heritier dudit defunct, & ſera tenu en faire declaration par deuant les Iuges des lieux où ladite ſucceſſion ſera aſſiſe. Et à faute de faire ladite declaration, ſera tenu & reputé pour heritier s'il en fait aucun acte. cxliij.

Les reſidans au Bailliage de Bar pourront ſucceder par tout le Duché de Lorraine & autres pays dudit ſeigneur Duc, comme en ſemblable les demeurans eſdits pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur Duc, pourront ſucceder à leurs parens decedez audit Bailliage.

De retraict lignager. cxliv

SI vn homme, ou femme vend ſon heritage de ligne à vne perſonne eſtrange, ou qu'il ſoit adiugé par decret deiuge, le lignager du vendeur, ou debteur qui luy attaint du coſté d'où meut ledit heritage peut faire adiourner l'acqueſteur dedans l'an & iour de la priſe de poſſeſſion & datte de l'interpoſition du decret, & les retirer de luy en rendãt les deniers du vray ſort principal, frais, & loyaux couſts. cxlv.

En vente ſous faculté de rachat, y a retraict durant l'an & iour de la vendition ſeulement. cxlvj.

Retraict lignager a lieu en vendition de rente & cens, & auſſi ſi vn homme baille ſon heritage de ligne à cens ou a rente annuelle ou perpetuelle, en payant les charges qui y ſeront. cxlvij.

En terre de fief le ſeigneur feodal peut retirer dedans l'an & iour par puiſſance de fief, le fief vendu: n'eſtoit donc que la vendition en fuſt faite du lignager à autres iuſques au troiſieſme degré incluſiuement. cxlviij.

En donation, eſchange & permutation d'heritage fait but à but n'y a retraict. Et s'il y a ſoulte en deniers, le retraict aura lieu pour le regard deſdits deniers, & au feur d'iceux. cxlix.

Pareillement y a retraict en eſchange d'heritage de ligne contre biens meubles. cl.

Source : BIU Cujas

Si aucun ſoy diſant lignager fait adiourner l'acqueſteur, & que dedans l'an & iour ledit acqueſteur luy conſente le retraict, & a reuendu l'heritage par luy acquis à perſonne eſtrange, le vray lignager qui viendra apres dedãs l'ã & iour ſera receu, & l'adiourné tenu de luy rẽdre l'heritage: du moins d'appeller celuy auquel il aura cedé ledit heritage pour ſouffrir le retraict. Et ſuppoſé que depuis ladite premiere vente l'heritage euſt eſté vendu plus grande ſomme, ſi ne ſera tenu le retrayeur de payer ſinon la premiere ſomme & loyaux couſts, à cauſe des abus qui s'y peuuent commettre, ſauf au dernier acqueſteur ſon recours contre ſon vendeur. Et pourra le retrayeur s'addreſſer contre le detenteur ou acqueſteur. clj.

L'aſſignation qui ſera donnée apres l'an & iour n'excedera ledict an de plus de quinze iours, & faudra que l'adiournement en cas de retraict ſoit fait à perſonne, ou à domicile de l'acqueſteur s'il eſt demeurant audit Bailliage: & s'il n'y a domicile, ſuffira que ledit adiournement ſoit fait publiquement & par affiches, au lieu où l'heritage eſt aſſis és lieux accouſtumez à faire cris & publications. clij.

Semblablement le vendeur & acqueſteur ſeront tenus ſe purger par ſerment du pris conuenu, & ledit acqueſteur de mõſtrer les lettres d'acquiſitiõ, pour ſçauoir s'il y a termes portez par icelles, deſquels ence le retrayeur iouira, en donnant bonne & ſuffiſante cautiõ à l'achepteur, pour payer & l'acquitter auſdits termes. cliij.

Si quelque heritage de ligne eſt vendu par l'executer du teſtament, y aura retraict, comme en ſemblable s'il eſt baillé pour payement, ou recompenſe de quelques deniers. cliv.

Ne doit eſtre plus priuilegé au retraict vn qui ſera plus prochain, que l'autre, mais ſera preferé celuy qui aura preuenu, & premier fait ſes diligences, & s'ils ſont pluſieurs concurrans & en pareil degré, le retraict leur ſera adiugé eſgalement, en ſatisfaiſant aux choſes que deſſus: mais s'ils ſont en diuers degrez le plus prochain l'emportera. clv.

Au iour de la premiere aſſignation en plaidant la cauſe, le retrayãt ſera tenu offrir deniers à deſcouuert, & à parfaire le ſort principal, frais & loyaux couſts dedans l'octaue enſuyuant, à peine d'eſtre priué du droict de retraict, ſi l'acqueſteur accepte l'offre. & en ce cas de refus le retrayant faiſant leſdites offres. & conſignatiõs de deniers au greffe, ou entre les mains de perſonnes dont les parties conuiendront, aura les fruicts depuis ladite cõſignation. Que ſi l'acqueſteur a cueilly les fruicts prematurément, il ſera tenu à l'eſtimation d'iceux, dommages, & intereſts du retrayant. clvj.

Toutesfois ſi apres que ledit achepteur a faict ſerment du pris & monſtré ſon contract, le retrayant veut ſouſtenir qu'il y a fraude au pris, & que ce n'eſt le vray pris, il ſera receu à en faire preuue: & cependant, l'octaue du rembourſement ne courra contre luy: mais s'il ne preuue, ledit terme aura cours, & ſera debouté du retraict: & s'il preuue la fraude, l'acqueſteur perdra les deniers du ſort principal qui ſeront adiugez, ſçauoir vn tiers au haut Iuſticier, vn tiers aux pauures, & l'autre tiers au retrayant, auec l'heritage qui luy ſera auſſi adiugé, en payant les deſpens & ſans autres couſts. clvij.

Celuy des deux conioincts ou ſes heritiers de la ligne, duquel ne ſera l'heritage qui aura eſté retiré ou accepté durant leur mariage, deura (s'il en eſt requis) rendre dedans l'an & iour de la diſſolution du mariage la moitié dudit heritage en payant par le lignager ou ſes heritiers la moitié des deniers du ſort principal, frais, & loyaux couſts, baſtiments & meliorations qui y pourroient auoir eſté faictes. clviij.

L'an & iour de retraict lignager court contre maieurs & mineurs, preſens ou abſens, ſçachans ou ignorans. clix.

Le retraict n'a lieu ſi le retrayant eſt hors du ſeptieſme degré. clx.

Retraict a lieu en heritages vendus par le baſtard legitimé qui luy eſt aduenu par ſucceſsion, ou de propre, depuis ſa legitimation. clxj.

On ne peut retirer en ſon nom heritage au profit d'vn autre, & pour le bailler à autruy, dequoy les retrayans ſont tenus iurer, s'ils en ſont requis par les achepteurs: & s'il eſt prouué, le retraict ſera nul, & demeurera l'heritage à l'acqueſteur, s'il le veut auoir. clxij.

N'y a retraict en vente de couppe de bois de haute fuſtaye, taillis, ou arbres, n'eſtoit que telle couppe appartient pour vne fois à aucun, & le fond à vn autre auquel cas, ſi la couppe eſt venduë, celuy à qui appartient le fond, & non autre, peut retirer ladicte couppe: encores qu'il ne ſoit lignager, en rembourſant le prix, fraiz, & loyaux couſts.

De donations. clxiij.

HOMME & femme conioincts par mariage, eſtans en ſanté eſgaux, ou prochains d'aages & de biens, & n'ayans aucuns enfans de quelque mariage que ce ſoit, peuuent faire don mutuel entre eux de l'vſufruict des heritages de ligne & acqueſts ſans qu'il ſoit requis auoir le conſentement de leurs parens, en baillant neantmoins caution de biẽ entretenir leſdits heritages, & les laiſſer en bon & ſuffiſant eſtat, & a charge de payer toutes debtes & fraiz funeraux, & accomplir le teſtament pour le regard des choſes mobiliaires. clxiv.

Telle donation mutuelle ſaiſit le ſuruiuant donataire, & peut intenter & deffendre poſſeſſoirement contre tous autres. clxv.

Pere & mere ne peuuent par donation faicte entre vifs, ou autrement aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre. clxvj.

Toutesfois ſi le pere ou mere font aucune donation à leurs enfans en faueur de mariage, telle donation vaut, pourueu qu'elle n'excede de ſa part & portion hereditaire. Et pourront les enfans do-

Source : BIU Cujas

nataires retourner à leur succeſſion en rapportant ce qui leur aura eſté donné, s'ils ne s'y veulent tenir & renoncer aux biens de leurſdits pere & mere comme dit eſt cy deſſus. clxvij.

Donner & retenir (fors en faueur de mariage) ne vaut : qu'eſt à dire, quand aucun donne ſon heritage ou autre choſe à autruy, & en iouiſt iuſques à ſon treſpas, telle donation ne vaut, mais ſi en faiſant ladite donation, le donnant ſe deſaiſit de la choſe par luy donnee par la tradition reelle, par retention d'vſufruict, conſtitut, precaire, ou autre clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, telle donation vaut, & n'eſt en ce faiſant donner & retenir. clxviij.

Toutes perſonnes franches peuuent par donation entre vifs diſpoſer de tous leurs biens à gens habiles & capables. clxix.

Toutesfois ſi le donateur au temps de la donation eſtoit malade & decedoit dedans quarante iours apres, telle donatiõ ſera reputee teſtamentaire, & comme telle vaudra, ſoit qu'il decede de ladite maladie ou d'autre. clxx.

Femme mariee ne peut faire donation ſans le conſentement de ſon mary, & ne doit tenir au preiudice de ſondit mary ny d'elle.

Des ſeruitudes reelles. clxxj.

VEVES & eſgouts ne ſe peuuent acquerir ſur l'heritage d'autruy par preſcription ou longue iouyſſance quelle qu'elle ſoit, s'il n'y a tiltre. clxxij.

Voiſin peut hauſſer à ſes deſpens le mur, ou parroy moitoyen entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſondit voiſin. Et ſi ledit voiſin y auoit quelque cheuron, ou autre choſe empeſchante, pourra eſtre contraint de les retirer. clxxiij.

En mur moitoyen & cõmun, chacune des parties y peut percer tout outre ledit mur, pour y mettre & aſſeoir ſes poultres, ſaumiers & autres bois, en rebouchant les pertuis, ſauf à l'endroict des cheminees, où on ne peut mettre aucuns bois: mais ſi le mur n'eſt moitoyẽ, on ne peut aſſeoir leſdites poutres & ſaumiers. clxxiv.

En mur moitoyen le premier qui aſſiet ſes cheminees, l'autre ne luy peut faire oſter & reculer, en faiſant la moitié dudit mur, & vne chantille pour contre-feu. Mais quant aux lanciers & iambages de cheminees, & ſimaizes ou aboutee, il peut percer ledit mur tout outre, pour les aſſeoir à fleur dudit mur: pourueu qu'elles ne ſoyent à l'endroict des iambages ou ſimaizes du premier baſtiſſeur. clxxv.

Toutes cloſtures ſont communes entre voiſins, s'il n'y a tiltres ou marque au contraire. Et s'il faut reparer leſdites cloſtures, ce ſera aux deſpens communs des parties. clxxvj.

Quant en terre commune à deux, ou pluſieurs, où il n'y a maiſon ny murailles, l'vn des voiſins edifie mur, le premier baſtiſſeur pourra eſgalement & raiſonnablement prendre terre ſur luy & ſon voiſin, pour le faire en fond commun, ſi l'autre voiſin s'en veut aider pour edifier ou autrement, faire le pourra en payant les frais de l'autre moitié au pro rata de ce dont il ſe voudra ſeruir, & ſera loiſible à celuy qui l'aura edifié d'empeſcher l'autre, iuſqu'à ce qu'il en ſera rembourſé. clxxvij.

Aucun ne peut auoir ny tenir en ſon mur ou paroy veues ny feneſtres ouurantes contre & ſur l'heritage de ſon voiſin, ſinõ qu'ils ſoyent de viij pieds de haut à rez de terre, ou du plancher par bas eſtage, & de ſept pieds par haut eſtage, auec verres dormans & barreaux de fer. Et n'y a preſcription de telles ſeruitudes par quelque laps de temps ou iouiſſance que ce ſoit, s'il n'y a tiltre au contraire. clxxviij.

On ne peut prendre iour au mur ou paroy moitoyen ſans le conſentemẽt des cõparſonniers. clxxix.

Tolerance d'aucun qui a ſouffert à autruy auoir veuë, eſgout ou eſchelage en ſon heritage, ne peut acquerir iouyſſance contre luy ſans tiltre, comme dit eſt, ſinon qu'il l'euſt voulu empeſcher ou contredire, & que nonobſtant ſon empeſchement ou contradiction, celuy qui auoit eu auparauant leſdites veuë, eſgout ou eſchellage, en euſt iouy depuis paiſiblement au veu & ſceu du voiſin : car en ce cas il pourroit preſcrire leſdites ſeruitudes par trente ans apres ledit empeſchement ou cõtradiction. clxxx.

Chacun eſt tenu clore de cloſtures conuenables contre voiſin en lieu où eſt accouſtumé d'auoir cloſture, ſelon qu'elle y eſtoit d'ancienneté. clxxxj.

En cloſture moitoyenne chacun ſera tenu d'y contribuer pour ſa part. clxxxij.

Demolitiõ de muraille & autre œuure faite clandeſtinemẽt par l'vn des voiſins au deſceu de l'autre n'attribue par quelque laps de tẽps droict de poſſeſſion à celuy qu'aura faict leſd. entrepriſes. clxxxiij.

Aucun ne peut faire chambres coyes, fours, puis, priuez & foſſes de cuiſine pour tenir eau de maiſon aupres du mur moitoyen, qu'on ne laiſſe frãc ledit mur, & auec ce doit eſtre fait muraille aux d'angers & deſpens de celuy qui baſtit, d'eſpeſſeur de deux pieds, ou autre ſuffiſante. clxxxiv.

Murs ou cloſture pendans & qui menaſſent ruine, ſe doiuent redreſſer & faire aux deſpẽs de ceux à qui ils appartiennent, ou de ceux par la faute deſquels le dommage eſt aduenu: & à ce le peuuent contraindre les voiſins, & ſeront l'vn & l'autre tenuz contribuer à la reparation deſdits murs & cloſtures, ou à renoncer à la communauté d'iceux : en quoy faiſant demeurera propre à celuy qui l'aura baſty, faute d'auoir contribué & rembourſé, clxxxv.

On ne peut auoir ny tenir eſgouts, au moyen deſquels les immondices puiſſent choir, ou prendre conduict au puis à eauës, citerne, eaue, ou autre lieu du voiſin auparauant edifié. clxxxvi.

Le voiſin ne pourra cauer ſous l'heritage de ſon voiſin. clxxxvii.

Celuy qui a eſgout ſeant ſur l'heritage d'autruy en terre vaine, peut eſtre contraint l'oſter, s'il

Source : BIU Cujas

porte dommage notable, ou que le proprietaire vueille bastir sur ledit heritage. clxxxviij.

Fenestres coyes & à demy mur mises d'ancienneté en faisant la muraille, & penetrans le tiers de l'espesseur d'icelle aux corbeaux, demonstrent la muraille estre moitoyenne.

De prescriptions. clxxxix.

TOutes choses prescriptibles se prescriuent par celuy qui a tiltre & bonne foy par dix ans. Entre presens vingt ans. Entre absens aagez & non priuilegez & sans tiltres, par trente ans. cxc.

Si pere ou mere, ou autre parent auoit faict contre la coustume à l'vn de ses enfans ou heritiers quelque don, transport, ou autre contract au preiudice des autres coheritiers, ores que l'heritier en eust iouy la vie durant desdits pere, mere, ou autre parent, si est-ce qu'il ne pourroit prescrire contre ses coheritiers, ains commenceroit seulement la prescription apres le decés de celuy qui auroit faict ledict transport. cxcj.

Si aucuns heritiers diuisent ensemble l'heredité à eux escheuë de leurs parens sans en rien passer par escrit, & chacun tient son lot à part & diuis par dix ans continuels, on ne peut apres demander nouueau partage. cxcij.

Arrerages de rentes constituées à prix d'argent ne se peuuent demander plus de cinq années, s'il n'y a compte, sentence, conuention ou interpellation ou iudiciaire au contraire. cxciij.

S'il y a interruption d'an & iour entre les parties qui plaident sur matiere de retraict, le defendeur qui a comparu & obey prescrira le droict du retraict contre sa partie aduerse, & tous autres, sans esperance de relief de ladite interruption. cxciv.

Deniers deus pour ouurages, salaires de seruiteurs & mercenaires, nourritures & instructions d'enfans, & marchandises venduës en destail se prescriuent par an & iour, s'il ny a cedule, obligation, recognoissance, ou action intentée iudiciairement durant ledit an & iour.

De conuenances & autres contracts. cxcv.

SI le conducteur a fait des reparations necessaires, il les pourra deduire sur les loüages, pourueu que le locateur ait refusé de les faire. cxcvj.

Pourra le locateur par auctorité de iustice faire saisir & transporter les biens du conducteur trouués en la maison louée, soit Clerc ou lay, pour les loyers qui luy sont deuz. cxcvij.

Vendeur de vin ne sera tenu le garder plus de quinze iours, & perd l'acheteur ses arres, s'il ne le prend dedans ledit temps, soit que ledit vin soit reuendu ou non, s'il n'y a conuention ou sommation en iustice au contraire. cxcviij.

Acheteur n'est tenu ester au louage de son predecesseur s'il n'y a speciale hypotheque. cxcix.

Locataire de maison, terres & autres heritages n'est tenu de bailler caution ou gages pour son marché s'il n'a ainsi esté couuenu : mais en defaut de payer la premiere année, le locateur le pourra contraindre de ce faire, apres qu'il en aura esté sommé. cc.

Deception d'outre moitié de iuste prix ne se propose en chose mobiliaire, ains en vente d'heritage ou autres immeubles, pour la garandie desquels chacun doit laisser son Iuge, & aller garantir deuant celuy, pardeuant lequel il est proces dudit immeuble. Et qui refuse est tenu de tous dommages. ccj.

Deliurance de marchandise mobiliaire argue payement, qui ne monstre la creance, ou promesse au contraire. ccij.

Conducteur de maison à vne ou plusieurs annees, si le temps de son louage passé, ne s'en deporte, ains la tient sans nouuel marché, il doit payer le prix du louage à raison du bail precedent, pour le temps qu'il en sera detenteur, & ne sera tenu d'en vuider si le locateur ne luy denonce trois mois auparauant. Et ou le conducteur voudra sortir, sera aussi tenu de le denoncer au locateur trois mois auparauant, autrement payera le prochain terme suiuant. cciij.

Respit ne se peut demander pour chose deposée, pour debtes actiues d'enfans mineurs, loüage de maison, bail d'heritage à moison ou ferme, cens, ou rente fonciere, marchandise prise en plain marché, debte procedant de delict ou de chose adiugée par sentence donnée en iugement contradictoire & du consentement des parties. cciv.

Vendeur de cheuaux n'est tenu d'autre vice que de morue, poulse & courbature, n'estoit qu'il les eust vendu sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices apparens, & non apparens, & ce dedans quarante iours seulement apres la vendition & deliurance.

De bois, pasquis, pasturage, riuiere & Vsages. ccv.

ON ne peut mener bestes qui peuuent porter dommage au reiect & bois taillis, soit qu'ils appartiennent à communauté ou qu'elle y ait droict d'vsage, s'ils ne sont deffensables. Et pource qu'il en y a qui sont de meilleure recrue les vns que les autres, s'il en vient difficulté, le Iuge ordinaire du lieu par l'aduis de deux ou trois non suspects, declarera par sentence, quand ledit bois sera de deffense ccvj.

Le vain pasturage & lieu de vaine pasture est permis de clocher à autre à l'escarre. ccvij.

Vaine pasture en bois & forests doit cesser dés le iour de la feste sainct Remy inclus, iusques au premier iour de Feurier aussi inclus. ccviij.

En prez non clos de hayes, paliz ou autrement l'on peut faire vain pasturer tout bestail fors les porcs

Source : BIU Cujas

depuis que leſdits prez ſõt entieremẽt fauchez, & le foin amené, iuſques au premier iour de Mars. ccix.

Vn meſſier & garde du finage eſt creu ſans recors iuſqu'à dix ſols valans ſix gros. ccx.

Les trayeurs & porteurs de paux pour leuer dixmes, apres qu'ils auront faict ſerment ſolennel, ſeront ou l'vn d'eux auec vn teſmoing creuz en teſmoignage contre debteurs de dixmes. ccxj.

Vefue qui tient bois taillis en doüaire, ne peut exceder les ventes anciennes & accouſtumées, ſans l'expres conſentement de l'heritier proprietaire. ccxij.

Celuy qui perd ſon heritage ou partie d'iceluy par le moyen du cours de la riuiere, en peut reprendre autant de l'autre coſté, moyennant que le voiſin ou voiſins dudit coſté ayent ce que leur appartiẽt.

Des criées & ſubhaſtations d'heritages. ccxiij

LES criées & ventes d'heritages ſe feront cy apres comme s'enſuit. Sçauoir que les commandemens ſe feront par le ſergent au domicile de debteur, s'il eſt demeurant au dedans du Bailliage: ſinon au detenteur de l'heritage, ou à cry public au lieu où ſont aſſis les heritages, ccxiiij.

En defaut de payement le ſergent ſaiſira les heritages affectez, ſur leſquels il ſe tranſportera, y eſtablira commiſſaire, baillera declaration deſdits heritages par tenans & abboutiſſans, auec affiches & appoſition de pannõceaux & armoiries aux manoirs, s'il en y a: ſinon au lieu public, auec aſſignation au commiſſaire pour preſter le ſerment, & à la partie pour veoir ce faire, & les defenſes en tel cas accouſtumées, & ſi baillera coppie auſdites parties & commiſſaire de ladite aſſignation. ccxv.

Se feront & continueront les criées publiquement par trois quinzaines, à iour de Dimanche & le mois ſuiuant, qui eſt le quatrieſme Dimanche à l'yſſue de meſſe, ou veſpres parochiales, és lieux où les heritages ſont aſſis, qui ſeront ſignifiées au debteur, comme dit eſt, & dés la premiere criée laiſſera le ſergent declaration par le menu de tous les heritages mis en vente, qu'il affigera à la principale porte de l'Egliſe parochiale dudit lieu, ou leſdits heritages ſeront aſſis, ou aux manoirs s'il en y a. ccxvj.

Tous encheriſſeurs ſeront receuz par le ſergent, en faiſant les criées: enſemble tous oppoſans: & neantmoins ne leur baillera aſſignation, ſinon à la fin des criées, leſquels oppoſans & encheriſſeurs ſeront tenus d'eſlire domicile entre les mains du ſergent. ccxvij.

Aux deux quinzaines d'apres le ſergent retournera ſur les lieux où il fera pareille publication, & laiſſera affiches ſans autre declaration par le menu des heritages. Et à chacune des trois quinzaines, ledit ſergent fera pareille publication au deuant de l'auditoire ou lieu public, où ſe fera la pourſuytte des criées, & y laiſſera affiches. ccxviij.

Le mois eſcheu, le ſergent retournera au lieu & ſignifiera que les criées s'expirent le iour meſme, & lors baillera aſſignation au debteur dernier encheriſſeur, & oppoſans (ſi aucuns en y a) pour veoir proceder à l'adiudicatiõ des heritages mis en criées, & laiſſera coppie de tout le beſongné auſdits debteurs & oppoſans, & ſi fera mention en ſes exploicts qu'il s'eſt retiré au greffe, afin de ſçauoir s'il y auoit eu quelque oppoſant. ccxix.

Le ſergent ne pourra accelerer les iours ordinaires des criées, & s'il erre en ceſt endroit ou autre faudra recommencer en ce ſeulement où il ſe trouuera faute. Et eſt tenu de prendre deux records à chacune deſdites criées. ccxx.

La prorogation des criées faictes par le ſergent ne pourra adnuller leſdites criées, moyennant qu'elle n'excede de plus d'vn mois les dilays ordinaires. ccxxj.

Tous heritages criez ſeront adiugez aux charges des fraiz des criées, & des charges reelles & foncieres, qui ſeront contenus és iugemens de diſcuſſion. ccxxij.

Mais ſi celuy qui fait faire les criées, les auoit auancé, & que l'enchere n'euſt eſté faicte à la charge d'iceux, il en ſera premier payé, & rembourſé ſur les deniers de l'enchere, ores qu'il ſoit le dernier creancier. ccxxiij.

Quand il n'y a detenteur de l'heritage chargé de la rente, le ſeigneur de la rente peut faire creer curateur audit heritage, & contre luy obtenir declaration d'hypothecque, faire ſaiſir ledict heritage & ſubhaſter en la forme preſcripte cy deſſus. ccxxiiij.

Les criées parfaites doiuent eſtre certifiées à iour de plaid pardeuant les iuges des lieux par la plus grande & ſaine partie des aduocats, procureurs & practiciens deſdits lieux, iuſqu'au nombre de ſept pour le moins. ccxxv.

L'adiudication ne ſe fera que toutes oppoſitions (afin de diſtraction) ne ſoient vuidées. ccxxvj.

Sera la ſentence d'adiudication prononcée en iugement, & coppie d'icelle attachée à la porte du ſiege pour y demeurer apres ladicte prononciation vn mois, durant lequel tous encheriſſeurs cogneuz & ſoluables ſeront receuz en le faiſant ſignifier au dernier encheriſſeur ou ſon procureur. ccxxvij.

Le mois expiré qui ſera de quatre octaues à compter du iour de la ſentence, le decret ſera deliuré à celuy qui ſe trouuera le dernier encheriſſeur, lequel ſera tenu de conſigner les deniers de ſon enchere au greffe de la iuſtice d'où prouiendra ledit decret, nommera ſon procureur, & eſlira domicile. Ce que ſera ſignifié au debteur ou ſon procureur, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. ccxxviij.

Es ſeigneuries, fiefs & droicts ſeigneuriaux ſuffira ſaiſir le principal manoir, appartenances & dependences, ſans le ſpecifier autrement. ccxxix.

Les Commiſſaires eſtablis aux heritages mis en criées ſeront tenus admodier leſdits heritages à qui plus, en baillant bonne & ſuffiſante caution reſeante audit Bailliage, & feront le ſerment pardeuant le iuge qui deura cognoiſtre des criées. ccxxx.

Source : BIU Cujas

Auant proceder aux ſaiſies & criées, faut adiourner le tiers detenteur en matiere d'hypothecque, & luy demander le payement du debte, ou rente que l'on pretend. ccxxxj.

Le ſeigneur iuſticier peut pour ſes redeuances ordinaires, & droits ſeigneuriaux faire proceder par execution en vertu du roolle ſigné de luy, de ſon procureur, ou receueur, pour les trois dernieres annees ſeulement.

Fin des Couſtumes generales du Bailliage de Bar.

PROCES VERBAL.

L'an de grace noſtre ſeigneur mil cinq cens ſoixante & dix neuf, le treizieſme iour du mois de Septembre: A nous meſſire René de Florainuille Cheualier, ſeigneur de Couſance, Eains, Hargeuille, &c. gentil-homme de la chambre de noſtre ſouuerain ſeigneur, monſeigneur le Duc &c. Capitaine de ſes gardes, ſon Bailly & Capitaine de Bar, furent preſentées par maiſtre Martin le Marlorat docteur és droicts, procureur general audit Bailliage, certaines lettres patētes de noſtredit ſouuerain ſeigneur, en datte du douzieſme iour dudit mois, dont la teneur s'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-a-mouſſon, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A noſtre treſ-cher & feal le Bailly de Bar, Salut. Comme dés l'an mil cinq cens ſeptante vn, nous ayons decerné commiſſion pour faire conuocquer les Eſtats de ceſtuy Bailliage de Bar, aux fins de proceder à la redaction des Couſtumes d'iceluy, ſuiuant laquelle ils auroient eſté deſlors appellez & aſſemblez en ce lieu, pour aduiſer ce qui ſeroit bon d'adiouſter ou diminuer, corriger ou interpreter ſur le vieil & ancien cayer des Couſtumes qui leur a eſté preſenté. Ce qu'ayant eſté fait, & veu l'aduis deſdits Eſtats, aurions trouué expedient de reformer aucuns articles du nouueau cayer par eux redigé, pour nous ſembler iceux eſtre par trop contraires à l'ancienne & loüable obſeruance portée audit vieil cayer: Et ſoit ainſi que pour le bien & repos de nos ſubiects & afin que la iuſtice leur ſoit tant mieux & plus certainement adminiſtree, noſtre volonté & intention ayt touſiours eſté & ſoit encores preſentement eſtablir leſdites couſtumes doreſnauant pour loix inuiolables. Pource eſt-il qu'ayant remis le tout en deliberation des gens de noſtre Conſeil: Auons trouué bon & expedient auant que paſſer plus outre, de faire aſſembler & conuenir de rechef les trois Eſtats dudit Bailliage, pour veoir & entendre par eux les iuſtes & raiſonnables occaſions qui nous auroient meuz de reformer les ſuſdits articles. A l'effect dequoy, nous mandons & à chacun de vous ordonnons, que ceſtes par vous receuës, vous faictes conuocquer les gens d'Egliſe, vaſſaux & gens de la nobleſſe & ceux du tiers Eſtat, pour eſtre & cōparoir, ou procureurs ſuffiſamment fondez pour eux dedans le premier iour d'Octobre prochain en ceſte noſtre ville, afin que leur aduis ſur le tout bien & deuëment conſideré, il ſoit en apres par nous paſſé outre, à l'homologation deſdites couſtumes, comme verrons eſtre à faire par raiſon pour le bien & repos public. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commiſſion & mandement expres & ſpecial: car ainſi nous plaiſt. En teſmoing dequoy nous auons à ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, faict mettre & appendre noſtre grand ſeel. Donnees en noſtredite ville de Bar, le douzieſme iour du mois de Septembre mil cinq cens ſeptante neuf. Ainſi ſigné Charles, & ſur le reply, Par monſeigneur le Duc, &c. Les ſieur de Panges chef des finances, & Voué de Condé maiſtre des requeſtes ordinaire preſens. Signé C. Guerin, & au bout dudit reply eſt eſcrit, Regiſtrata idem pro M. Henry, & ſeellees de cire rouge ſur double queuë de parchemin pendant.

Pour l'execution deſquelles patentes, aurions decerné nos lettres de commiſſion en ceſte forme.

RENE' de Florainuille Cheualier, ſeigneur de Couſance, Fains, &c. Gentil homme de la chambre de noſtre ſouuerain ſeigneur, Capitaine de ſes gardes, & ſon Bailly & Capitaine de Bar, au premier ſergent dudit Bailliage ſur ce requis, ſalut. Sçauoir faiſons, que veües les lettres patentes de noſtre ſouuerain ſeigneur à nous addreſſées en la datte du douzieſme iour de Septembre mil cinq cens ſoixante dixneuf, par leſquelles nous eſt mandé faire conuocquer les gens des trois Eſtats dudit Bailliage en ladite ville de Bar, pour entendre les occaſions qui auroient meu ſon Alteſſe, de reformer aucuns des articles du cayer des Couſtumes dreſſez par les deputez deſdits Eſtats, en l'année mil cinq cens ſeptante & vn, pour leur aduis & remonſtrance ſurce bien & deüement conſiderez, eſtre paſſé outre à l'homologation deſdites Couſtumes, comme il appartiendra ſelon raiſon. A ces cauſes, nous vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte du Procureur general en ce Bailliage, vous ayez à aſſigner en ladite ville de Bar les gens deſdits trois Eſtats, à comparoir, ou par procureurs ſuffiſamment fondez, au premier iour d'Octobre prochainement venant en la ville & chaſteau dudit Bar, pardeuant ceux qui à ceſt effect ſeront deputez, pour entendre les occaſions qui ont meu ſadite Alteſſe à la reformation deſdits articles, pour leur aduis ſur iceux entendus & conſiderez, eſtre procedé à l'homologation deſdites Couſtumes, comme il appartiendra, auec intimation, que s'ils ne comparent, il ſera paſſé outre en leur abſence &

Source : BIU Cujas

ſans plus rappeller. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons en ce faiſant eſtre obey. Donné ſous le ſeel dudit Bailliage, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, le treizieſme de Septembre. Ainſi ſigné, C. Pouppart, & ſeellé de cire rouge en placart.

Et le premier iour du mois d'Octobre audit an mil cinq cens ſoixãte & dix-neuf, nous ſommes tranſportez au Chaſteau dudit Bar en la ſalle des Aſſiſes, lieu preparé pour l'effect & execution deſdites patentes.

Auquel lieu, apres lecture faite d'icelles par maiſtre Claude Pouppart noſtre Greffier ordinaire, ledit procureur aſſiſté de maiſtre Claude Vvyart licencié és Loix Aduocat de noſtredit Seigneur, nous a remonſtré que ſuiuant noſdites lettres de commiſſion il auoit fait aſſigner à cedit iour en ladite ville de Bar, & lieu ſuſdit les gens des trois Eſtats dudit Bailliage, nous requerant qu'ils fuſſent appellez: ce qu'aurions ordonné eſtre fait par ledit Pouppart. Et ont comparus & ſe ſont preſentez pour l'eſtat Eccleſiaſtique ceux cy apres nommez.

Les venerables Religieux, Abbé & conuent de l'Abbaye de Trois-fontaines, pour les terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par maiſtre Iean Bouuet Aduocat audit Bailliage. Les venerables Religieux, Abbé & conuent de noſtre Dame de l'Iſle en Barrois, par Reuerend pere en Dieu, frere Didier de Florainuille Abbé d'icelle Abbaye. Les venerables Religieux & conuent de noſtre Dame d'Eſcuré, pour les terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par maiſtre Iean Sancey Procureur audit Bailliage. Les venerables Abbé & conuent de Ianuilliers, par Reuerend pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé d'icelle Abbaye. Les venerables Abbé & conuent de Iendeures, par Reuerend pere en Dieu frere Didier Couſin Abbé de ladite Abbaye. Les venerables Religieux, Abbé & conuent de noſtre Dame de Beau-lieu en Argonne, pour les terres & biens qu'ils ont audit Bailliage, par Michel Geruaiſe le Feure fondé de procuration, du vingt-ſeptieſme dudit mois de Septembre. Noble & ſcientifique perſonne maiſtre Iean de Roucy Prieur de Rux aux Nonnains en perſonne. Maiſtre Gerard de Gourſy Prieur de Dame-Darie, par Nicolas Colleſſon fondé de lettres de procuration. Frere Chriſtofle Huſſon Prieur du Prieuré de ſainct Hilaire, par maiſtre Nicolas Camus Procureur audit Bailliage. Maiſtre Iean de Bruneual Prieur d'Auzeicourt, par Iean Souyn, Louys de Mandelot Cheualier de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem Commandeur de Ruel, pour les terres qu'il a audit Bailliage, par maiſtre Michel Hauſſonuille Procureur audit Bailliage. Religieuſe perſonne frere Iean Peron, Commandeur de la Commanderie de Braux, pour les terres qu'il tient audit Bailliage en perſonne. Les venerables Doyen, Chanoines & chapitre de ſainct Maye de Bar, par noble & ſcientifique perſonne, maiſtre Gilles de Treſues Doyen, maiſtres Iean Bazin, Humbert Gallet, & Gerard Garnier Chanoines en ladite Egliſe. Les venerables Doyen, Chanoines & chapitre de ſainct Pierre de Bar, par ledit ſieur de Roucy Doyen, maiſtre Iacques Drouyn, & Humbert Gallet Chanoines en ladite Egliſe, aſſiſtez de M. Touſſainct Allié, Procureur audit Bailliage. Les venerables Prieur & Chappelains de noſtre Dame de Bar, par domp François Delmel Prieur & adminiſtrateur dudit Prieuré. Les Commandeur & Religieux de S. Anthoine de Bar, par frere I Colot Procureur de la maiſon dudit S. Anthoine audit Bar. Noble & ſcientifique perſonne M. Iacques Drouyn, Official audit lieu de Bar en perſonne. Les venerables Doyen, Chanoines & chapitre de noſtre Dame de Ligny en Barrois, par M. Claude Cordier Chanoine en ladite Egliſe. Les freres Auguſtins de Bar, pour les biens qu'ils poſſedent audit Bailliage, par ledit Allié. Noble & ſcientifique perſonne M. Nicol Lietart, Curé de Bar en perſonne. Leſdits venerables de S. Maxe comme Curez de Behonne, par ledit de Treſues en perſonne, & maiſtre Nicole Moriſon. Meſſire Iean Paſquet Curé de Nayues & Vauincourt, par ledit Bouuet. Meſſire Nicol Regnault Curée de Hargeuille en perſonne. Meſſire Demenge Bauldot Curé du petit Louppy en perſonne. Meſſire Iean Bauldinet Curé de Chaulmont, Erize la grande & Erize la petite, par meſſire Iean Bauldin. Le Curé de Courcelles, par ledit Bauldin. Meſſire Iean Hilaire Curé de Gerry en perſonne. Meſſire Didier Hubert Curé d'Iſſoncourt, Mondrecourt, & Rignaulcourt, par Bouuet. Meſſire Guerin Chaillon Curé de Rambluſin, par Iean d'Oliuier Preuoſt de Souilliers. Meſſire Nicol Colart Curé de Deux-nouds, Seraulcourt, & Hainbloincourt en perſonne. Maiſtre Iean Gerbillon Curé de S. André, par Bouuet. Meſſire Didier l'Allement Curé d'Oſche, par Bouuet. Meſſire Nicol Mahaulx Curé de Soulliers, par Bouuet. Meſſire Iean Huſſenot Curé de Senoncourt, par ledit d'Oliuier. Meſſire Iean Barõ Curé de Dugny & L'andrecourt, par Bouuet. Meſſire Nicolas Maulin Curé d'Ancemont & Mahairon, par ledit d'Oliuier. Meſſire Iean Hubert Curé de Heippes en perſonne. Meſſire Guernel permẽtier Curé de Pierrefiſte & Nicey, par M. François Hurbal Aduocat en ce Bailliage. Meſſire Nicol Bichebois Curé de Rux lez S. Michel, par ledit Hurbal, Meſſire George le Clerc Curé de Ville deuant Belrains, par M. François Berdin, fondé de procuration. Les venerables de la Magdelaine de Verdun au nom, & cõme Curez primitifs d'Erize la bruſlée, par Pierre Colin & Nicolas l'Archier dudit lieu. Meſſire Iean Biguenet Curé de Rumont, par Bouuet. Meſſire Iean Clauſſe Curé d'Erize S Dizier en perſonne. Meſſire Nicol Colleur Curé de Loiſey, Gerry & Culey en perſonne. Meſſire Didier Blondelet Curé de Varney & Rambercourt ſur Orne en perſonne. Meſſire Touſſain l'Anglois Curé de Muſſey, par Donnot Procureur audit Bailliage. Frere Iean l'Anglois Curé de Vaſſicourt en perſonne. Frere Pierre Platel Curé de Contriſſon & Andernay en perſonne. Meſſire Iean Paſd'argent Curé de Reuigny en perſonne. Meſſire Rouain Pageot Curé de Remenecourt, par Haſſõuille. Meſsire Iacques Biẽne Curé de Noyers & Sõmilles en perſõne. Meſsire Claude Phelizot Curé d'Auzeicourt & Leheicourt en perſonne. Maiſtre Gaulchier l'Eſcoſſois Curé de Villiers aux Vents, par M. Nicol petit ſon vicaire. M. I. Bazin Curé de Louppy & Villotte en perſonne. Meſsire

Source : BIU Cujas

Nicol l'Eueſque Curé de Sauonieres deuant Bar, en perſonne. Les venerables de l'Iuerdun Curez de Longeuille & Tannoy, par meſſire Adrien d'Arzilliers vicaire de ladite Cure. Meſſire Eſtienne Boiuin Curé de Guerpont, en perſonne. Meſſire Didier le Clerc Curé de Loxenille, par Allyé. Meſſire André le Page Curé de Triconuille & Couſance aux bois, par Allyé. Meſſire Didier Richer Curé de Lenoncourt en perſonne. Le Curé de la Valée de Buſſy, par M. Claude Cordier Chanoine en ladicte Egliſe de Ligny. Ledit maiſtre Claude Cordier Curé de Sallemanne en perſonne. Meſſire Claude Pargux Curé de Bazincourt & Montplonne en perſonne. Meſſire Pierre Frãçois Curé d'Aulnoy en perſonne. Frere Claude de Sauonnieres en Perthois, par frere Pierre Mathias Abbé de Iauuillers. Meſſire Claude Bardel Curé de Couſance en perſonne. Frere Claude Hurbal Curé d'Anceruille, par ledit M. François Hurbal. Meſſire Nicol Barriſien Curé de Sauldrus en perſonne. Meſſire Edme André Curé de Rux aux Nonnains en perſonne. Meſſire François Iacquet Curé de Veel, par Camus. Frere Martin Bourlier Docteur en Theologie Curé de Combles en perſonne. Meſſire François Maſſon Curé de Mongneuille en perſonne. Meſſire Iacques Godart Curé de Queuonges en perſonne. Le Curé de Ligny en Barroys, par leſdits venerables de noſtre dame de Ligny comparans par ledict maiſtre Claude Cordier. Meſſire Claude Bon-hoſte Curé de Domp-Remy & Ernecourt, par Allyé. Le Curé de Vaux la petite & Cheneuieres, par ledit Cordier, qui a promis de ſe faire aduoüer. Le Curé de Vaux la grande, par ledit Cordier. Meſſire Iean Bauldrion Curé de Delouze en perſonne. Meſſire Nicol Iacquot Curé de Reffroy, par ledit Sancey. Meſſire Iean Petit-Iean Curé de Nantoy en perſonne. Frere Didir Menguinet Curé de Iuuigny en perſonne. Meſſire Gerard Contenot Curé de Marſon & Bonuiolles, par ledit M. Claude Cordier. Meſſire I. Vincent Curé de Villers le ſecq, par M. Dominique Dordelu Aduocat audit Bailliage. M. Symon Fleury Curé de Giurauual, par ledit Cordier Frere Iean Raguet Curé de S. Amand, en perſonne. Meſſire Alexandre Mourot Curé de Dame-Marie, par ledict Hurbal. Meſſire Pierre Bertin Curé de Bincourt, par ledit Hurbal. Meſſire Didier Rouſſel Curé de Couurepuis, par ledit Cordier. Maiſtre Anthoine Bailly Curé de Nant le grand & Nant le petit, par ledit Cordier. Meſſire Cæſar Roton Curé de Moulan, par ledit Cordier. Meſſire Anthoine Huraut Curé de Morlaincourt & Oey, par ledit Cordier. Maiſtre Dominique Fabry Curé du petit Nançoy & Velaine, par ledit Cordier. Meſſire Nicol Demotha Curé de Reſlon & Roſieres, par ledict Hauſſonuille. Meſſire Nicol Ienneſſon Curé de Fains en perſonne. Meſſire Claude Richer Curé de Triconuille en perſonne. Maiſtre Nicol la Morre Chappellain des deux chappelles de Stainuille & de la chappelle de la maiſon forte de Sommellonne, par Nicolas la Morre receueur dudict Stainuille. Meſſire Nicol Huſſon Curé du grand Nançoy en perſonne. Meſſire Nicol Clerjon Curé de Villotte deuant Belrains en perſonne.

En procedant auſquelles comparitions ledit maiſtre Claude Cordier pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe noſtre Dame de Ligny, a remonſtré qu'ils ſont Curez primitifs des Egliſes de Reuigny, Raucourt, Neufuille & Muſſey, Buſſy la Coſte, Dagonuille & Lignieres, Oey & Mollaincourt, Biencourt, Montplonne, Maulan & d'autres Egliſes aſſiſes audit Bailliage, pour leſquelles il ſe preſente, ſouz proteſtation que leurs vicaires perpetuels qui ſe ſont preſentez en qualité de Curez ne puiſſent preiudicier à leurs droicts, dont & dequoy il nous a requis acte que luy auons octroyé.

Et pour le regard du ſeigneur, Eueſque & Comte de Toul. Les venerables Abbé, Prieur & conuent de Monſtier en Argonne. Les venerables Abbé & conuent de S. Vincent de Metz. Les venerables de S. Leon de Toul aſſignez audit iour, pour les terres & biens qu'ils ont audit Bailliage. Les Prieur & conuent de Dieu-en ſouuienne. Le Prieur de Silmont. Le Prieur de Naz & Menaulcourt. Meſſire Iean Hugo, Curé de Maraz la grande & la petite. Meſſire Nicol Broyard Curé de Belrains & Roſne ſon annexe. Meſſire Simon D. Curé de Seigneulles. Meſſire Nicol Boucquet Curé de Raucourt. Meſſire Claude Gerard Curé de Leymont & Fontenoy. Dom Iean Deſton Curé de Buſſy la coſte. Meſſire Nicol Canard Curé de Vaubecourt. Meſſire Nicol Richer Curé de Dagonuille. Les Curez de Tremont & Burey. Meſſire Sebaſtien Demengin Curé de Sainuille & Lauinecourt. Le Curé de Meſnuls ſur Saulx. Meſſire Claude Pailly Curé de Hayronuille. M. Guillaume Boucquet Curé de Robert Eſpagne. Meſſire André le Page Cuté de Triconuille. Le Curé de Saulx. Meſſire Artus de Sauigny Curé de Meligny le petit. Meſſire Manſuy Chemin Curé de Monſtier ſur Saulx. Et meſſire Berthelemy Poiret Curé de Morley, pareillement adiournez & non comparans, ledit Procureur general nous a requis & demandé default, par vertu duquel il ſoit paſſé outre à l'execution deſdites patentes en leur abſence, cõme en leur preſence, & ſans les plus appeller: lequel defaut auons octroyé audict Procureur contre leſdits non comparãs auec tel profit qu'il ſera paſſé outre au faict de l'execution d'icelles patentes, ſans qu'il ſoit beſoin les radiourner, ſauf toutes-fois que s'ils comparent pendant la ſeance & non autrement, ils ſeront oüys & receuz.

Pour l'eſtat de la nobleſſe ſont comparus haut & puiſſant Prince Monſeigneur le Duc de Guiſe, pour ſes terres & Baronnies d'Anceruille, Monſtier ſur Saulx, & autres qu'il tient audit Bailliage de Bar, par maiſtre Nicol Hurbal ſon procureur audit Anceruille & Monſtier ſur Saux, aſsiſté de noble & prudent homme M. Iean Roze Bailly deſdites terres. Haulte & puiſſante Princeſſe madame Anthoinette de Bourbon Ducheſſe doüairiere de Guyſe, dame de Monſtier ſur Saulx, Iuuigny & autres terres qu'elle tient audit Bailliage, par ledit maiſtre Nicol Hurbal, aſſiſté dudit Roze. Haulte & puiſſante Princeſſe dame Marguerite de Sauoye Comteſſe doüairiere de Ligny, pour les terres qu'elle tient audit Bailliage, par M. Iean de Naz Procureur fiſcal audict Comté de Ligny. Le ſeigneur de Couſance, Fains, Hargeuille &c. par ledit Bouuet. Haute & puiſſante dame Loyſe de Stainuille, dame de

Source : BIU Cujas

Meſnuls ſur Saulx & Montplonne, par Nicolas la Morre ſon Procureur eſdites terres. Haute & puiſſante dame, dame Gabrielle de Stainuille, dame de Sommellonne, Belrains & Ville, par ledit la Morre. Honoré Seigneur Philbert du Chaſtellet Seigneur dudit lieu, pour ſon fief de Salmanne, par Dordelu. Honoré Seigneur Chriſtien de Sauigny, pour ſa ſeigneurie de Ronne & autres qu'il tient audict Bailliage, par h. ſ. Vvarin de Sauigny, pour ſes terres de Leymont, Fontenoy, Neufuille ſur Orne, & autres qu'il tient audit Bailliage en perſonne. Honoré Seigneur Charles de Stainuille, Seigneur de Queuonges en perſonne. Honoré Seigneur Robert de Stainuille ſeigneur de Robert-Eſpagne en perſonne. Honoré Seigneur Emond de Thomeſſon, ſeigneur de Remenecourt en perſonne. Haute & puiſſante Dame, dame Françoiſe de Lenoncourt douairiere de Tremont, par Claude Chenu ſon procureur audit lieu, aſſiſté de maiſtre François Hurbal. Honoré ſeigneur François le Poulcre, & Damoiſelle Phelippe de Ludre ſon eſpouſe, dame douairiere en partie de la terre & ſeigneurie de Pierreficte, par Didier de Ruz, aſſiſté dudit Hurbal. Honorez Seigneurs Anthoine & Baptiſte du Caſtellet, ſeigneurs en partie dudit Pierreficte, par ledit de Ruz, aſſiſté dudit Hurbal. Honoré Seigneur Nicolas d'Iſſoncourt ſeigneur de Tillombois, pour les terres & ſeigneuries qu'il tient audit Bailliage en perſonne. Honoré Seigneur Gabriel d'Iſſoncourt, par ledit Seigneur Nicolas d'Iſſoncourt. Damoiſelle Marguerite des Armoiſes, vefue de feu honoré Seigneur Iean de Rouſſi dame de Vaſſincourt, par Pierre Millart ſon Procureur, aſſiſté d'Allié. Honoré ſeigneur Lucion de Frenels, pour les terres qu'il tient audit Bailliage en perſonne. Anthoine de Neuf-chatel Eſcuyer, ſeigneur en partie de Guerpont & Silmont, par ledit Hurbal. Eſtienne de Roſieres Eſcuyer, pour ſon fief de Combles en perſonne. Didier de Cardon Eſcuyer, ſeigneur de Vidampierre, pour ſon fief de Heippes, par Nicolas Damblin. Claude de Longueuille Eſcuyer, ſeigneur de l'Iſle en Rigault en perſonne. Noble homme maiſtre Martin le Marlorat, ſeigneur en partie deſdits Guerpont & Silmont en perſonne. Alexandre d'Aurillot Eſcuyer, pour ſon fief de l'Iſle en Rigault en perſonne. Claude & Simon du Bouſi Eſcuyers, ſeigneurs en partie de Montplonne, par Iean Rouyer dudit Montplonne, aſſiſté dudit Allié, qui ont promis de ſe faire aduouer. Melchior de Dainuille Eſcuyer, demeurant au petit Louppy, par Nicolas Platel Procureur audit Bailliage. Damoiſelle Hilaire pied de fer, dame en partie de Meſnuls ſur Saux, par Allié. Nicolas de Saulcieres Eſcuyer, ſeigneur en partie dudit Meſnuls, par Theuenin Finotte aſſiſté de Sanſey. Pierreſſon Gillon Eſcuyer, ſeigneur en partie d'Oſches, pour ſon fief d'Oſches en perſonne. Claude l'Eſcarnelot ſeigneur de Noyers en partie, par Claude Camus. Pierre de Bieure Eſcuyer, demeurant à Ruz en perſonne. Pierre de la Roche Eſcuyer demeurant à Courcelles, par Sanſey. Martin Briel Eſcuyer, pour ſon fief qu'il tient à Longeuille, par Maillart Nicolas Damblin ſeigneur en partie de Mehairon le grand en perſonne Herbin Damblin Eſcuyer, ſeigneur en partie de Mehairon le petit en perſonne. Anthoine Decoſſon Eſcuyer, demeurant à Queuonges en perſonne. Noble homme François Pſaulme demeurant à Courcelles, par Allié. Noble homme Iean d'Oliuier, Preuoſt de Souillers en perſonne. Noble homme Iean Fourault, à cauſe de ſon fief de Haironuille en perſonne. Geoffroy de Tannoy Eſcuyer demeurant à Bazaincourt, par M. Nicol Hurbal. Iean Raulin de S. Eulien Eſcuyer demeurant à Rux aux Nonnains, par Camus. François de Vaux Eſcuyer demeurant à Robert-Eſpagne en perſonne Louys Thomas & Iean Dourches Eſcuyers, ſeigneurs en parte de Delouze, par Allié. Nobles hommes Pierre, Claude & Didier les Raulot demeurans à Lõgeuille, par Maillart. I. Bariſien, Louys Gilbert Preuoſt d'Anceruille, Vergil d'Alban Gruyer, Nicolas Hurbal Procureur, Iean Hurbal Lieutenant, I. Bariſien le ieune, Charles Bariſien, Eſtienne Pernet, Guillaume Bariſien & Iacques Tatin nobles, demeurans audit Anceruille, comparans par leſdits M. Nicol Hurbal, & ledit Tatin en perſonnes.

Si a ledit Procureur remonſtré auoir pareillement fait aſſigner à cedit iour le ſeigneur Comte de Ligny, le ſeigneur de Mougneuille, honoré ſeigneur George de Netancourt ſeigneur de Vaubecourt, honoré ſeigneur Ioachim de Stainuille, le ſeigneur de Neufuille, des Armoiſes, honoré ſeigneur Iean de Freſneau ſeigneur proprietaire de Tremont. Les ſeigneurs & dame de Nicey, Hercules & Charles de Neuf-chaſtel Eſcuyers, Iean de Bufignecourt Eſcuyer, Nicolas de Domballe Eſcuyer, Damoiſelle Mengeon Thieryon dame en partie dudit Meſnuls, & Damoiſelle Claudon d'Eſcarnelot pour les terres, ſeigneuries, & fiefs qu'ils ont audit Bailliage : & d'autant qu'ils ne comparoiſſoient & auoient eſté ſuffiſamment attendus & appellez, nous auroit requis defaut portãt tel profit que le precedẽt. Ce que luy aurions octroyé, ſauf toutes-fois que s'ils comparent pendant le ſeance, ils ſeront receuz & ouys.

Et pour le tiers Eſtat ſont pareillement comparuz Philippes Merlin Eſcuyer, Conſeiller de noſtre ſouuerain Seigneur, & Lieutenant general au Bailliage de Bar en perſonne. Noble homme maiſtre François de la Planche, ſieur de Rayne la bruſlée, Conſeiller de noſtre ſouuerain Seigneur & Lieutenant particulier audit Bailliage en perſonne. Eſtienne de Roſiers Eſcuyer, Conſeiller de noſtre ſouuerain Seigneur, Preuoſt de Bar en perſonne. Noble homme M. Claude Vviart licencié és loix, Aduocat audit Bailliage pour noſtre ſouuerain Seigneur en perſonne. Noble homme M. Martin le Marlorat Procureur general audit Bailliage en perſonne. Iean de l'Egliſe Eſcuyer, Conſeiller de noſtre ſouuerain Seigneur, Lieutenant general au Preuoſté de Bar en perſonne. Prudent homme M. Dominique Dordelu licencié és loix, Lieutenant particulier audit Preuoſté de Bar en perſonne. Henry Daucy Eſcuyer Gruyer de Bar par Hurbal. Noble homme M. François Hurbal licencié és loix, Lieutenant en ladite Gruyerie. Prudent homme M. Claude Vendieres. Noble hõme M. Iean Bouuet. Noble homme M. Iean Derual. Noble homme M. François Mauceruel. Maiſtre Nicolas Oulryot licencié és loix, Aduocat audit Bailliage en perſonne. Maiſtre I. Sancey, & François Maillart ſubſtituez dudit Procureur.

Maiſtre

maiſtre Claude Bazin. Sebaſtien Grauel. Pierre Mouſin. Touſſainct Allié, François Maillart, Michel Hauſſonuille. Noble homme Nicolas Platel, Nicolas Camus, Didier Donnot, & Noble homme Iean Mauceruel Procureurs audit Bailliage en perſonne. I. d'Oliuier Preuoſt Capitaine & Receueur de Souilliers en perſonne. Honorable homme I. Durant Lieutenant en la Preuoſté dudit Souilliers, par ledit d'Oliuier. Eſtienne de Roſieres Eſcuyer Preuoſt, Capitaine, Gruyer & Receueur de Morley en perſonne. Honorable homme François Gillot Controolleur audit Morley, par Allié. Noble homme I. Gaulme Mayeur de Louppy le Chaſtel en perſonne. Noble homme Iacques Gaulme Clerc-juré dudit Louppy en perſonne, aſſiſté dudit Dordelu. Noble homme M. François Hurbal Preuoſt de Pierrefiſte en perſonne. François Vvaſt Receueur & Gruyer de Pierrefiſte en perſonne. Prudent homme maiſtre Claude Vẽdiers & Didier de Ruz Procureurs en ladite ſeigneurie en perſonnes. Les Officiers de Ligny, par M. Iean de Naz Procureur fiſcal au Comté dudit Ligny. Les Officiers d'Anceruille & Monſtier ſur Saux, par maiſtre Nicol Hurbal, aſſiſté dudit Roze. Les manans & habitans de la ville & faubourgs de Bar, par Noble homme François de Muſſey Mayeur, Nicolas Boudot ſon Controolleur, & Noble homme Maiſtre Iean Bouuet Procureur Sindicq de ladite ville. Les manans & habitans de Fains, par Iean Touſſain & Didier petit Collot Mayeurs dudit lieu. Les manans & habitans de Rambercourt ſur Orne, par Iean Iacquot Mayeur, aſſiſté de Sancey. Les habitans de Varney, par Didier Bertrand Mayeur. Les manans & habitans de Muſſey par Bouuet. Les habitans de Vaſſincourt, par Nicolas Peſcheur & Collot Thiebaut Mayeurs audit lieu. Les habitans de Contriſſon, par Bouuet. Les habitans d'Andernay, par ledit Bouuet. Les habitans de Raucourt, par Bouuet. Les habitans de Remenecourt, par François Maxe Mayeur, & Iean Maillart ſon Lieutenant. Les habitans de Brabant Ban le Comte, par Bouuet. Les habitans de Sommeilles, par Didier Friant Mayeur. Les habitans de Leheicourt, par Nicolas Mathieu Mayeur. Les habitans de Nouyers, par Martin Vaux Mayeur dudit lieu. Les habitans d'Auzeicourt, par Bouuet. Les habitans de Villiers aux vents, par ledit Bouuet. Les habitans de Leymont & Fonteny, par Iean Parent Mayeur dudit lieu. Les habitans de Chardongue, par Pierre Regnard Mayeur dudit lieu. Les habitans du petit Louppy, par Iean Hurbin Mayeur dudit lieu. Les habitans de Villotte déuant Louppy, par Noble homme Iean Gaulme Mayeur de Louppy le Chaſtel. Les habitans de Silmont, par I. Herbin Mayeur dudit lieu. Les habitans de Longeuille, par Oudet de Portille Mayeur dudit lieu, aſſiſté de Bouuet. Les habitans de Sauonnieres déuant Bar, par Didier Tannier Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Tannoy, par Vvarin Moriſon Mayeur dud. lieu. Les manans & habitans de Loxeuille, par Claude Richer Mayeur dudit lieu. Les habitans de Triconuille, par Didier Rigabo Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Dagonuille, par Vendieres. Les habitans de Linieres, par François Iean-thieryon Mayeur dudit lieu, aſſiſté de Mouſin. Les manans & habitans de Lenoncour, par I. du Moulin Mayeur dudit lieu. Les habitans de la Vallée de Buſſy, par I. Geoffroy Mayeur dudit lieu. Les habitans de Salmanne, par Bertrand Simon & Didier le Clerc Mayeurs dudit lieu. Claude Bertrand & Hubert Mau-jean. Les habitans de Behonne, par Hurbal. Les manans & habitans de Vauincourt, par Bouuet. Les manans & habitans de Hargeuille, par Didier Blaiſe & Simon Pinon Mayeurs audit lieu. Les habitans de Genicourt, par Iacquemin Baudot Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Condey, par Michel Menuſier. Les manans & habitans de Maras la grande & Maras la petite, par Iacques Chartier Mayeur, & Hubert Didier Eſcheuin dudit lieu. Les manans & habitans de Ronne, par Guillaume Mareſchal Mayeur, & Nicolas Geoffroy Eſcheuin dudit lieu. Les habitans de Chaumont ſur Eyre, par Bouuet. Les habitans de Courcelles, par ledict Bouuet. Les manans & habitans d'Erize la grande, par ledit Bouuet, & Vvyon Vyon Lieutenant du Mayeur dudit lieu. Les habitans d'Erize la petite, par Gilles Bazin Lieutenant du Mayeur dudict lieu, aſſiſté de Bouuet. Les manans & habitans de Deuxnouds, par Bouuet. Les manans & habitãs de Heippes, par I. de la Baſſe Mayeur, aſſiſté de Bouuet. Les manans & habitans de Souilliers, par Didier Corpé Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans d'Iſſoncourt, par I. Halbaudel Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Rignaucourt, Mondrecourt & Rambluſin, par Bouuet. Les manans & habitans d'Oſche, par ledit Bouuet. Les habitans de Landrecourt, par Bouuet. Les manans & habitans de Dugny, par Claude Bernard Lieutenant du Mayeur dudit lieu, par Valentin le Gererd. Les habitãs d'Ancemont, par Bouuet. Les habitans de Senoncourt, par Yſaac Guillaume. Les habitans de S. André, par Charles Mangurat Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans du grand Mehairon, par Pierre de fer Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans du petit Mehairon, par ledit Pierre de fer. Les manans & habitans de Pierrefiſte, par François Chaſtel dudit lieu. Les manans & habitans de Roſieres, par Iean Fabert Mayeur dudit lieu, aſſiſté de Hurbal. Les habitans d'Erize S. Dizier, par Hurbal, Iean Mathiot, & Manſuy Colot Mayeurs dudit lieu. Les manans & habitans de Culey, par Didier Mairel Mayeur dudit lieu, & Gerard Florentin, aſſiſté de Hurbar. Les manans & habitans de Loizey, par Didier de Ruz Mayeur dudit lieu, Didier Mourot, par ledit Hurbal. Les habitans de Gerry, par Bouuet. Les manans & habitans d'Erize la bruſlée, par Iean Hochedel Mayeur, & Nicolas Bagot Eſcheuin dudit lieu. Les manans & habitans de Nayues, par Roch Forlot Mayeur dudit lieu, aſſiſté dudit Hurbal. Les manans & habitans de Belrains, par Nicolas la Morre & ledit Bouuet. Les manans & habitans de Rumont, par ledit Hurbal & Iean Rouyer Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Bazaincourt, par ledit Hurbal. Les manans & habitans de Lauinecourt, par Baſtien Colot Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Stainuille, par Nicolas la Morre Procureur & Receueur dudit lieu. Les manans & habitans de Couſancelles, par Pierre Cratigny Mayeur dudit lieu. Les habitãs de Couſance, par Bouuet. Les manans & habitans de Haironuille, par Demenge la Cornette Mayeur dudit lieu. Les manans &

Source : BIU Cujas

habitãs de Rux aux Nõnains, par François Mouchablõ Mayeur audit lieu, Philbert Piteux, & Nicolas Taillefer Eſcheuins Les manãs & habitãs de Brillõ, par I. Touſſain Mayeur, & Henry le Bœuf Eſcheuin dudit lieu, aſſiſté de Hurbal. Les manãs & habitãs de Saudrux, par I. Oudinot Mayeur, Louys le Clere & Pierre Maynot Eſcheuins dud. lieu, & led. Hurbal. Les manãs & habitãs de Ville ſur Saux, par Claude Demẽgeot Mayeur dud. lieu, & led. Sancey. Les manãs & habitãs de l'Iſle en Rigaut, par ledit Demengeot & led. Sãcey. Les manãs & habitãs d'Ancaruille, par I. Tatin Eſcheuin dud. lieu, par M. Nicol Hurbal. Les manãs & habitãs de Tremont par Nicolas Varnier & Simõ d'Allichãps, par M. François Hurbal. Les manãs & habitans de Combles, par Nicolas Camus l'Aiſné, aſſiſté de Camus. Les manans & habitans de Veel, par Claude Robert Mayeur dudit lieu, aſſiſté dudit Camus. Les manans & habitans de Mougneuille, par Iacquot Sauuage Lieutenant en la Iuſtice dudit lieu. Les manans & habitans de Queuonges, par Claude Saucier Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Burey, par Allié. Les manans & habitans de Tronuille, par Pierre Matthieu Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Vaux la petite, par I. Mareſchal Mayeur. Les manans & habitans de Meligny le petit, par Didier le Iuſte. Les manans & habitans de Giurauual, par Sancey. Les manans & habitans de la ville de Ligny en Barrois. par Didier Migay Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Delouze, par Cugny Paulus dudit lieu. Les manans & habitans de Longeaue, par Marcoulphe Huſſon Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Meſnuls ſur Saux, par Theuenin Finotte Mayeur dudit lieu, & Donnet. Les habitans de Morley, par Allié. Les habitans de Iuuigny, par Gerard Claude Mayeur, & Claude Thierriet Eſcheuin dudit lieu. Les manans & habitans de Monſtier ſur Saux, par M. Nicol Hurbal Procureur dudit lieu aſſiſté de F. Hurbal. Les manans & habitans de Sauonnieres en Pertois, par Gerard Thierrion Mayeur dudit lieu, Thierry Martin & Maillart. Les manans & habitans d'Aunoy, par Didier Pierreſſon Mayeur. Les manans & habitans de Fouchieres, par Eloy Vviard dudit lieu. Les manans & habitans de Biencourt, par Claude Gambert Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Nant le petit, Nant le grand & Maulant, par René Caudebecq Mayeur, & Ambroiſe Gerardin Eſcheuin eſdits lieux. Les manans & habitans de Morlaincour, Oey & Cheneuieres, par Mengin Foliou Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Menaucourt par Didier le Iuſte Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Reſſon, par Didier Huſſon Mayeur, Michiel Pierrat, & Eſtienne Vvauthier dudit lieu, aſſiſté de Donnot. Les manans & habitans de Guerpont, par François Varinot & I. Boiuin Mayeurs dudit lieu. Les manans & habitans de Louppy le Chaſtel & Villotte, par Iean Gaulme Mayeur, & Nicolas Petiot Eſcheuin. les manans & habitans de Sommelonne, par Iean Bertrand Mayeur & Nicolas Muſnier Eſcheuin dudit lieu Les manans & habitans de Rux les S. Michel, par Hurbal. Les manans & habitans de Montplonne, par Claude Colot Mayeur, I. Rouyer, I. Perignon & Iean Mourot le ieune Eſcheuins dudit lieu. Les manans & habitans de Villotte, Gimecourt & Baudremõt, par Chriſtofle Thieſſe Mayeur dudit lieu.

Ledit Procureur general a remõſtré, aſſignation auoir eſté dõnée à ce meſme iour & lieu aux manans & habitãs de Buſſy la coſte de Reuigny, de Neufuille ſur Orne, ed Vaubecourt de Seigneulles, de Seraucourt, de Ville deuant Belrains, de Nicey, de Robert-Eſpagne, d'Ernecourt, Domp-Remy, de Saulx, de Vaulx la grande, de Reffroy, de Naz, de Villers le ſec, de S. Amãd de Marſon, de Bouuiolles, de Couuerpuis, de Dame-Marie, du Bouchon, de Nantoy, de Vellaines, du grand Nançoy, de Vvilleroncort & du petit Nançoy, qui ſont tous Villages du Bailliage de Bar & du reſſort d'iceluy, contre leſquels & chacun d'eux il a requis pareil defaut comme il a faict contre les autres non comparans cy deſſus. Ce que pareillement luy auons octroyé auec tel profit qu'il ſera paſſé outre à l'execution deſdites patentes ſans qu'il ſoit de beſoing de les readiourner, ſauf toutes fois que ſi pendant la ſeance, & non autremẽt ils vouloient comparoir ou aucun d'eux, ils y ſeroient receuz & ouys. Et au ſurplus ce requerant ledict Procureur, a eſté ordonné que tous les Aduocats, Procureurs & autres qui ſe ſont preſentez pour les aſſignez & adiournez ſe feront aduouer, dedãs le Lundy cinquieſme du preſent mois, & apporteront & mettront au greffe procuration ſpeciale au cas, à peine de defaut portant profit comme deſſus.

Si nous a ledit procureur general remonſtré comme dés l'an mil cinq cent ſeptante & vn ſon Alteſſe auroit decerné commiſſion à feu Claude de Florainulle, quand il viuoit, Cheualier ſeigneur de Couſance, Cõſeiller, & Chambellan de noſtre ſouuerain ſeig. & ſon Bailly & Capitaine dudit Bar, pour faire conuoquer & aſſembler en ceſte ville de Bar les trois Eſtats de ce Bailliage, pour leur eſtre repreſenté le vieil & ancien cayer des Couſtumes d'iceluy Bailliage, & y adiouſter, diminuer, declarer & interpreter ce qu'ils verroient eſtre à faire pour le bien & repos publique, & le tout fidellemẽt redigé par eſcrit, auecques leurs aduis, pour le tout renuoyé à ſon Alteſſe, eſtre en apres procedé à la verification & approbation d'icelles couſtumes, cõme il verroit eſtre à faire par raiſon. Ce que deſlors auroit eſté fait. Et neantmoins ayant eſté le tout veu par ſon Alteſſe en ſon Conſeil, auroit trouué bon de reformer aucuns articles dudit nouueau cayer, pour eſtre iceux par trop contraires à l'ancienne Couſtume contenuë au ſuſdit ancien cayer, & à ceſt effet de rechef & d'abondant faire conuoquer leſdits trois Eſtats, pour veoir & leur faire entendre les occaſions qui l'auroẽt meu de faire ladite reformatiõ, pour puis apres auec leurs aduis & conſentemẽt proceder à l'homologatiõ deſdites Couſtumes pour le bien & ſoulagemẽt de ſes ſubiets, ainſy qu'ils verroiẽt eſtre à faire par raiſon. A ceſte cauſe, & afin qu'à l'aduenir les ſubiets dudit Bailliage & anciens reſſorts d'iceluy en fuſſent d'autant ſoulagez & la Iuſtice tãt plus ſincerement obſeruée & adminiſtrée, requeroit que ledit cayer fuſt ſuiuant la volonté & intentiõ de ſon Alteſſe repreſenté auſdits Eſtats, & lecture leur en eſtre faite, pour y bailler aduis, s'en accorder, ou dire ce que bon leur ſemble faiſant droict. Sur laquelle requeſte, auons ordonné que lecture ſeroit faite dudit cayer, apres laquelle ſera en la liberté des gens deſdits trois Eſtats d'accorder ou

Source : BIU Cujas

diſcorder, adiouſter ou diminuer tels articles qu'ils verroiẽt eſtre à faire, & pour à icelle proceder auõs continué noſtre ſeance au lendemain deuxieſme dudit mois d'Octobre heure de ſept du matin.

Auquel iour, & à ladite heure nous ſommes de rechef tranſportez en ladite Salle, où en preſence deſdits Eſtats (ce requerant ledit Procureur) a eſté & de noſtre ordonnance procedé hautement & intelligiblemẽt par ledit Greffier à la lecture dudit cayer, laquelle lecture par eux entenduë, nous ont requis auoir plus ample cõmunication d'iceluy cayer, & de l'ancien, afin d'en aduiſer plus murément: & que pour obuier à plus grande charge de deſpenſe, & à confuſion il leur fut permis d'eſlire de chacun ordre trois perſonnes, afin de, pour eux & en leur nom tant en general que particulier, y bailler aduis, en accorder, conclure & y faire ſelon qu'ils verroient eſtre expedient pour le bien deſdits trois Eſtats, & qu'à ceſt effet le tout fut cõmuniqué à ceux qui ſeroient par eux eſleuz & deputez, ce que leur aurions permis & accordé, & ſuiuant noſtre permiſſion ont tous enſemble, & d'vn cõmun accord eſleu pour l'ordre Eccleſiaſtique, Reuerend pere en Dieu frere P. Mathis Abbé de ladite Abbaye de Iauuillers, Noble & ſcientifique perſonne M. I. Roucy Prieur de Rux aux Nonnains, & Doyen de l'Egliſe de S. Pierre de Bar & M. Claude Cordier Chanoine en ladite Egliſe de noſtre Dame de Ligny. Pour l'ordre de la Nobleſſe, honorez Seigneur Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges, Emõ de Thomeſſon ſeigneur de Rémenecourr, & Nicolas d'Iſſoncourt Seigneur de Tillombois. Et du coſté du tiers Eſtat, Noble & prudent M. François Hurbal Preuoſt de Pierrefiẽte, & Aduocat audit Bailliage, prudent hõme & ſage M. Dominique Dordelu Licencié és loix, Lieutenãt particulier en la Preuoſté de Bar, & honorable homme M. Sebaſtien Grauel procureur audit Bailliage preſens, qui en ont pris & accepté la charge. Et pour proceder à la reception de leur ſerment, auons continué la ſeance au lendemain troiſieſme dudit mois d'Octobre heure de ſept en attendant les huict du matin.

Auquel iour & heure leſdits Eſtats comparans, enſemble leſdits deputez, d'autant que ledit Procureur nous auroit remonſtré, que ceux qui auoient eu charge d'aſſigner leſdits Eſtats, auoient donné quelques aſſignations audit iour de Lundy cinquieſme iour dudit mois d'Octobre, auons de rechef continué ladite ſeance audit iour de Lundy, pour receuoir les comparitions de ceux qui eſtoient aſſignez audit iour & lieu, faire entendre ce qui auroit eſté fait les iours precedans, la nomination & pouuoir deſdits deputez pour ce fait, & eux ſur le tout ouïs eſtre procedé à la reception de leur ſerment, ou autrement proceder & leur faire droit comme de raiſon.

Et ledit iour du Lundy cinquieſme iour dudit mois d'Octobre, ſont en outre comparus Reuerẽd Pere en Dieu Domp René Merlin Abbé, & les Religieux & Conuent de S. Michel à S. Michel, pour les terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par Domp François Delmel Religieux de ladite Abbaye, Prieur & adminiſtrateur du Prieuré noſtre Dame dudit Bar, fondé de lettres de procutation. Les venerables Abbé & conuent de S. Arig de Verdun, pour les terres & Seigneuries qu'ils ont à Rignaulcourt, & autres lieux de ce Bailliage, par M. Hieroſme Ioly leur admodiateur, aſſiſté de Derual. Les venerables Abbé, Religieux & Conuent de S. Paul de Verdun, pour les droits qu'ils ont à Erize la grãde, Erize la petite & Chaumont, par Allié. Les venerables Abbeſſe & conuent de S. Maur de Verdun, pource qu'elles poſſedent audit Bailliage, par Guyon Boyleaue & ledit Sancey. Les venerandes Dames Abbeſſe, & conuent de Sᵉ. Haould, par Bouuet. Les venerables Abbé & conuent de Vaux en Ornois, par M. Simon Colot Aduocat audit Bailliage, fondé de procuration. Les venerables Abbé & Cõuent de N. D. de Vviron, pour ce qu'ils ont audit Bailliage, par Allié. Les venerables Doyen, Chanoines & Chap. de S. Eſtienne de Toul, pour ce qu'ils tiennent audit Bailliage, par Allié. Les venerables Chanoines & Chap. de S. Germain de Mont-faucon, pour les droits qu'ils ont à Mehairon, Ancemõt & autres lieux de ce Bailliage, par Pierre de Mehairon & Maillart. Les venerables Doyen, Chanoines & Chap. de Fluerdun, pour ce qu'ils poſſedent audit Bailliage, par frere Adrian l'Arzilliers & Sancey. Les venerables de la Magdeleine de Verdun, par Nicolas Larchier, aſſiſté de Bouuet. Les venerables de S. Epure de Toul, par Hauſſonuille. Les venerables Chanoines & Chap. de S. Nicolas de Commercy, pource qu'ils tiennent audit Bailliage, par Allié. Les venerables Doyen, Chanoines & Chap. de Briſſey, pour ce qu'ils ont audit Bailliage, par Sancey. Les venerandes de l'Annunciate lés Ligny, par Sancey. Honoré ſeigneur Iacques de Ligneuille Commandeur de la Commanderie de Marbotte, pour les droits qu'il a à Tremõt, Vaulx la grande, & Vaulx la petite en perſonne. Domp I. de Reims Prieur du Prieuré de Flaba, par Camus. Charles de la Chague Prieur de Silmõt, par M. Nicol Geruais ſon Procureur Chanoine en l'Egliſe S. Pierre à Bar, qui a eſté releué du defaut. Les venerables Prieur & Conuent du Prieuré des Hermites lés Vvaſſy, pour ce qu'ils ont audit Bailliage, par Claude Demengeot leur fermier. Le Prieur de S. Laurẽt de Rynel, pource qu'il tiẽt en ce Bailliage, par noble homme I. Vincent, aſſiſté de Derual. Les venerables Prieur & Conuent de Belchamps lés Clermont, par Maillart. Noble & ſcientifique perſonne M. François de Rozieres grand Archidiacre de Toul, pour ce qu'il tient en ce Bailliage à cauſe de ſa Chapelle de Sallemanne. par Hurbal. Meſſires Richard Perignon, & Vautrin Seroul Préſtres Chapellains de la Chapelle N. D. fondée en l'Egliſe S. Maxe de Bar, par Bouuet. M. Claude Demengeot Preſtre hoſpitalier de l'hoſpital de Reuigny, par Bouuet. Meſſire Nicol Iennon Preſtre Chapelain en l'Egliſe parrochial N. D. de Bar, pour les dixmes qu'il tient audit Nayues en perſonne. Meſſire Didier Ancel, pour les dixmes qu'il tient audit Nayues en perſonne. Domp Didier de Mets Aumoſnier de l'Abbaye de S. Michel à S. Michel, pource qu'il poſſede au lieu de Rux lés S. Michel. M. Nicol Herauldel adminiſtrateur de l'hoſtel Dieu de Ligny, par ledit M. Claude Cordier. Maiſtre Iean de la Cour Curé de Villeroncourt en perſonne. Meſſire Claude Hongrie Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Mougneuille en perſonne.

Source : BIU Cujas

Et encores pour la Nobleſſe és terres de fiefs, Le ſeigneur de Cherizy, pource qu'il tient audit Bailliage, par ledit M. Claude Cordier, Iean & Guillaume d'Aunoy Eſcuyers ſieurs de Challette, pource qu'ils tiennẽt audit Bailliage, par Sancey. Iean de Rozieres Eſcuyer demeurant à Bar, pour ſes fiefs de Ville ſur Sauls, Contriſſon, Neufuille, Longeuille & autres. Le ſieur Voué de Condé Cõſeiller au priué Conſeil, & M. des Requeſtes de l'Hoſtel de ſon Alteſſe, pour ſes fiefs de Contriſſon. Erize la bruſlée, Erize S. Dizier & autres fiefs qu'il tient audit Bailliage, par M. Pierre Boudot Les heritiers de feu Iean Laudinot, quand il viuoit, Eſcuyer Preuoſt de S. Michel, pour leur fief du petit Mehairõ, par Bouuet. Errard perin Eſcuyer Controolleur ordinaire des guerres pour ſon fief de Longeauë en perſonne. Hubert de Moiſtrey Eſcuyer ſeur de Cuſtine, pour ſon fief de Contriſſon, par Donnot. François du Puys Eſcuyer Conſeiller de noſtredit Seig. pour ſes fiefs de Dagonuille, Loiſey & autres qu'il a audict Bailliage en perſõne. Louys du Puys Eſcuyer, pour ſes fiefs de Loiſey & Guerry en perſõne. Louys d'Ourches, Thomas d'Ourches, I. d'Ourches, Iacques d'Auſigny & Pierre de Bonnaire Seigneurs en partie de Delouze, par Allyé. Nicolas & Pierre de Chaſtel Sainct-Nazard Eſcuyers demeurans à Morley, par Camus. Robert de Chaſteau-Regnaut Eſcuier demeurant à Ancemont, par Pierre de Mehairon. Noble & ſciẽtificque perſonne M. Gilles de Treſues Doyen de S. Maze à Bar, pour ſon fief de Ville ſur Saulx en perſonne. M. Dominicque Dordelu, pour ſon fief de Morlaincourt en perſonne. François de Sainctcignon, Blaiſe de Sainctcignon, & I. de Balaines Eſcuyers demeurans à Tannoy en perſonnes. Damoiſelle Catherine de Treſues, pour les droits qu'elle a au lieu d'Erize, par Allyé Anthoine Raulin Eſcuyer, pour le droit qu'il a à Salmanne en perſonne. Maulbert huraut & Didiere vefue de feu Hubert Portier demeurans à Ligny, pour ce qu'ils ont à Marſon & Bouuiolles, par Sancey. Iacques Geoffroy & Thomas les Richards, Hubert & Fremy les Durants, pour leur fief du petit Mehairon, par Pierre de Mehairon fondé de procuration.

Pour le tiers Eſtat, eſt comparu en perſonne Bernard Huſſenot Preuoſt de Saulx, pour la Preuoſté dudit Saulx & les habitans de ſainct Aubin.

Eſtoient auſſi adiournez le ſeig. Eueſque & Comte de Verdun, pource qu'il tient és villages d'Iſſoucourt, Rambluſin, Mondrecour & autres lieux dudit Bailliage. Les venerables Abbé & Conuent de S. Benoiſt pource qu'ils tiennent à Rumont. Les venerables de S. Vrbain pource qu'ils ont audit Bailliage. Les venerandes Abbeſſe & Conuent de Benoiſte vaux, pource qu'elles ont audit Bailliage. Les venerables Abbé & Conuent de Cheminon, pource qu'ils ont audit Bailliage. Le Prieur de Breuille lés Cõmercy, pource qu'ils tient au petit Nançoy. Haute & puiſſante Dame Guillemette de la Marche Cõteſſe doüairiere de Brienne au nom, & cõme ayant la garde-noble de haut & puiſſant Prince Charles de Luxembourg Cõte de Ligny. Les Sieurs de Roche-fort & de la Roche-guyon ſeigneurs en partie de Cõmercy, pource qu'ils ont audit Bailliage. Honoré ſeigneur Bernard de la Tour ſeig. en partie de Loizey. Nicolas de Rarecourt Eſcuyer ſeigneur de S. André Symon d'Ernecourt, pour ſon fief de Vaulx la petite & Meligny le petit. Damoiſelle Nicole de Conſtãt & Chriſtofle prud'homme Eſcuyer, pour leur fief du petit Mehairon. Le Sieur de Ruez, pour ſes fiefs de la Vallée & Leuõcourt. Les ſieurs Darméuille, ſieur de Brandon Conſeiller du Roy en ſa Court de Parlement de Paris, pour ſon fief de Contriſſon. Henry de Scarneuelle Eſcuyer Sieur de Tailly, pour ſon fief de Gerry. Iean preud'homme Eſcuyer, pour ſon fief de Montplonne. René de Ficquemõt pour les fiefs qu'il tient audict Bailliage. Et Iean le page Eſcuyer ſieur de Magnicourt pour ſon fief de Braulx.

Cõtre tous leſquels non cõparans, ce requerãt led. procureur, auõs octroyé defaut, par vertu duquel il ſera paſſé outre à la redactiõ deſdites couſtumes ſans plus les appeller, ſauf toutes-fois que s'ils cõparẽt pẽdant la ſeãce, & non autremẽt, ils ſerõt receuz & ouys, & leur ſera fait droit cõme il appartiẽdra.

En procedant auſquelles cõparitions M. Touſſain Allié Procureur audit Bailliage, nous a dit & remonſtré que haut & puiſſant Seig. Meſſire Iacques Damboiſe auoit la garde-noble de Meſſieurs ſes enfans Seigneurs de Mougneuille, qu'il eſtoit abſent & à plus de cẽt cinquãte lieues de ce pays, tellemẽt qu'il n'auoit peu eſtre aduerty des aſſignatiõs à luy donnees: & à ce moyen requeroit le rabat du defaut cõtre luy octroyé auec delay pour l'aduenir, dont il a requis acte, que luy auons octroyé: & neantmoins ordonné que ledit Seur de Buſſy ſeroit receu à comparoir pendant ladicte ſeance, & non autrement.

Les Commandeurs de Ruels, Marbotte & Braulx comparans comme deſſus, ont proteſté que leſdites Couſtumes ne leur puiſſent preiudicier & deroger aux ſtatuts & priuileges de l'ordre de ſainct I. de Hieruſalem, ſoubs leſquelles proteſtations ils conſentent à l'homologation d'icelles, requerans acte de leur declaration qui leur a eſté octroyé.

Et ſi auons, ce requerant ledit procureur, ordonné que pendant la huictaine, ceux qui ont comparu pour les aſſignez à huy, ſe feront (ſi fait n'a eſté) aduoüer, apporteront & mettront au greffe leur procurations à peine du defaut portant tel profit que les precedans.

Eſt auſſi de rechef comparu ladite Dame Marguerite de Sauoye Comteſſe douairiere de Ligny, par Maiſtre Iean de Naz ſon procureur fondé de lettres de procuration ſpeciale, en datte du troiſieſme dudit mois: ſuyuant leſquelles il a offert de proceder, & ſelon le pouuoir à luy donné. Laquelle procuration veuë par nous, a eſté permis audit de Naz de comparoir au lieu deſigné, pour l'aſſemblée où l'on traictera deſdites Couſtumes, pour par leſdits deputez auoir communication deſdits cayers, y bailler aduis & y conſentir, & faire telles remonſtrances qu'il appartiendra pour la conſeruation des droits dudit Comté de Ligny & ſubiets d'icelle Dame.

Et ſi auons aduerty leſdits trois Eſtats des perſonnes ſuſnommez eſleuës & deputées en la ſeance du 2. du preſent mois d'Octobre, & le pouuoir qui leur auoit eſté baillé pour le redactiõ deſdites Couſtumes, & iceux admoneſté que s'ils auoient ſuſpicion à l'encontre d'eux, & ils les vouloient alleguer &

Source : BIU Cujas

deduire, ils y ſeroient ouïs, & ſeroit ſur leurs remõſtrances ordõné par raiſon. Les aduertiſſant au ſurplus que pendãt ladite ſeãce & l'aſſemblée deſdits deputez, chacun ſeroit receu à ſe trouuer en ladicte Sale lieu deſigné où l'õ traictera deſdites Couſtumes, pour icelles accorder, ou faire telles remõſtrãces que de raiſõ. Et par apres qu'aucun ne s'eſt trouué qui ait cõtredit à ladite lection, ou propoſé cauſe de ſuſpiciõ cõtre leſdits Eſleuz & deputez, & qu'ils les ont aggréé, & en tant qu'à eux touche eſleu, leur auõs du cõſentemẽt deſd. Eſtats & iceux Eſtats ce requerãs, fait faire le ſermẽt que bien ſinceremẽt & en leur conſcience ils diront la verité ſur les faits de Couſtume dudit Bailliage: & que ceſſans toutes affectiõs ils feront ce qu'ils ſçauent bon, vtile & profitable pour le bien & vtilité dudit Bailliage, & de ceux qui ſe doiuẽt regir & gouuerner ſelõ les vs, & Couſtumes d'iceluy: & aduertiront du dõmage, rigueur & incõmodité deſdites Couſtumes, ce qu'ils ont iuré, & promis. Pourquoy faire le lendemain ſixieſme dudit mois eſtans aſſemblez en ladite Sale leur auons deliuré, & mis és mains leſdits cayers.

Et le lundy ſuiuant douzieſme iour dudit mois, eſt comparuë haute puiſſante Princeſſe Dame Guillemette de la Marche Cõteſſe douairiere des Cõtez de Ligny & de Brienne vefue de feu haut & puiſſant Prince Meſſire Iean de Luxembourg, quand il viuoit, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances deſdites Comtez, au nom & comme ayant la garde-noble de haut & puiſſant Prince Charles de Luxembourg Comte d'icelles Comtés de Ligny & Brienne, fils dudit defunct & d'elle, & premier vaſſal du Duché de Bar, par Nicolas de Mariſy Eſcuyer Seigneur de Preſſy noſtre-Dame, ſon maiſtre d'hoſtel, fondé de procuration ſpeciale du dixieſme dudict mois d'Octobre, aſſiſté de conſeil, lequel a requis le rabat des defauts octroyés contre elles, & ledit Sieur Comte de Ligny ſon fils durant ladicte ſeance. Et neantmoins que la qualité dudict Sieur Comte, ſçauoir de premier vaſſal du Duché de Bar ſoit adiouſtée en la qualité, ſur laquelle ont eſté donnez leſdits defauts pour puis apres faire ce qu'il appartiendra.

Surquoy haut & puiſſant Prince Henry de Lorraine, Duc de Guiſe, Prince de Ioinuille, Barõ d'Anceruille & Monſtier ſur Saulx, comparant par maiſtre François Hurbal, a proteſté que la qualité & nomination de premier vaſſal, que prend ladite Dame pour ledit ſieur Comte ſon fils, ne puiſſe preiudicier au droict de preſeance & nomination, que ledict ſeigneur Duc de Guiſe a, pour les terres qu'il tient en ce Bailliage, delaiſſant à deduire les moyens, cauſes & raiſons dudict droit en temps & lieu, & dont il a requis acte. Et par ladicte Dame a eſté proteſté au contraire & perſiſté à ce que deſſus.

Sur ce auons leſdits defauts releuez & rabatus du conſentement dudit Procureur general & au ſurplus ordõné que ſans preiudice du droict des parties, la qualité de premier vaſſal priſe par ladite Dame demeurera en la preſente comparition, & que leſdites parties auront acte de leurs proteſtations.

Ce fait ledit de Mariſy pour ladite Dame audit nom, aſſiſté comme deſſus, a dit & declaré auoir eu cõmunication des cayers des Couſtumes dudit Bailliage, & qu'apres auoir meurémẽt cõſideré le contenu en celuy qui a eſté de nouueau corrigé, aduiſé, diminué & augmẽté par leſdits deputez, il ne trouue choſe qui ne ſoit raiſõnable. Signãmẽt pour la nature des fiefs & l'ancienne forme & nature d'iceux, declarãt qu'il trouue bon que led. Cõté de Ligny & les ſubiets d'iceluy ſoient regis & gouuernez ſelõ la Couſtume dud. nouueau cayer. De laquelle en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il aud. nõ cõſent l'homologatiõ, ſouz le bon plaiſir de noſtre ſouuerain Seigneur. Et a ledit de Mariſy mis ſad. procuration au greffe.

Et le Mardy 13. iour dud. mois leſd. deputez nous ont rapporté en auoir à diuers iours cõioinctemẽt cõmuniqué, & auoir ſatisfait à leur charge, & cõclu des couſtumes dud. Bailliage, telles qu'ils les auoiẽt trouuées bonnes, vtiles & profitables pour le bien & vtilité des ſubiects dudit Bailliage, & de ceux qui ſe doiuent regir & gouuerner ſelon les vs & Couſtumes d'iceluy, & dont ils auoient fait dreſſer & rediger par eſcrit vn cayer à part, qu'ils nous ont deliuré, ſigné de leurs ſeings pour le preſenter à ſon Alteſſe, afin que ſon bon plaiſir fut de proceder à l'homologation, verification & approbation d'iceluy.

Sur ce ledit Procureur nous a remonſtré y auoir Couſtume audit Bailliage, telle que le ſeigneur hautiuſticier repreſente l'heritier abſent & demeurant hors des pays de noſtred. ſeigneur, & que ledit hautiuſticier ſuccede en ſon lieu pour telle part & portion qu'il auroit, s'il n'eſtoit abſent, dequoy noſtredit ſeigneur eſtoit en bonne poſſeſſion, & de telle & ſi long temps qu'il n'eſtoit memoire du commencement ny du contraire. A ceſte cauſe requeroit inſtamment qu'il en fuſt faict & dreſſé vn article.

A quoy par leſdits deputez a eſté reſpõdu, qu'ils ne pouuoiẽt cõuenir de ladite pretẽduë Couſtume, & encores qu'elle fuſt telle, ils ſupplioient qu'icelle ne fuſt inſerée audit cayer, pour eſtre par trop preiudiciable à la liberté publique. Perſiſté au cõtraire par led. Procureur pour eſtre ladite Couſtume par trop notoire. Auõs renõcé leſdits Eſtats vers ſon Alteſſe, pour ſi prouueoir, octroyãt neãmoins aux parties acte de leur dire, & de ce que ledict Procureur a proteſté de ſe maintenir ce pendant en ladite poſſeſſion.

Toutes leſquelles choſes ayãs eſté faites ainſi que deſſus, auõs preſenté à ſon Alteſſe ledit cayer dreſſé par leſdits deputez, ſigné de leurs ſeings, & leſquels preſents luy en ont requis ladite homologation.

Et le Ieudy quinzieſme iour dudit mois d'Octobre, ſuyuant les lettres patentes de noſtredit ſouuerain ſeigneur, en date du quatorzieſme dudit mois, le cayer & articles deſdites Couſtumes ont (ce requerant ledit Procureur & de noſtre ordonnance) eſté leuës & publiées hautement, en l'auditoire & ſiege ordinaire dudit Bailliage, en preſence deſdits deputez & pluſieurs des Aduocats, Procureurs, Praticiens & autres: & par nous ordonné icelles eſtre enregiſtrée és regiſtres du Greffe dudict Bailliage, afin qu'à l'aduenir nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait audict Bar les iours & an que deſſus. Ainſi ſigné René de Florainuille & C. Poupart.

Source : BIU Cujas

Enſuit la teneur deſdites lettres.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-a-monſſon, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Comme dés le temps qu'il a pleu à Dieu nous appeller au regime, & gouuernement de nos pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, nous ayons touſiours eu deſir, & affection ſinguliere de tenir la main à ce que bonne & droicturiere Iuſtice fuſt adminiſtrée à nos ſubiects, & à ceſte fin eſtably Loix & Couſtumes, ſuiuant leſquelles ils ſe puiſſent regler & obuier aux inuolutions de proces qui iournellement s'engendrent entr'eux à leur grande perte & diminution de leurs biens & facultés: ſignamment quand il eſt queſtion de la verification des Couſtumes & Loix du pays, leſquelles leur conuient prouuer par tourbes auecques deſpens & frais exceſſifs, nous euſſions dés le 13. iour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & vnze, par l'aduis des gens de noſtre Conſeil donné commiſſion & mandement ſpecial à feu noſtre tres-cher & feal Conſeiller Claude de Florainuille ſieur de Couſance, Bailly de Bar, de ſignifier ou faire ſignifier aux gens d'Egliſe, vaſſaux & gens de la Nobleſſe & à ceux du tiers Eſtat de noſtre Bailliage dudit Bar qu'ils aduiſaſſent entr'eux de commettre & deputer deux ou trois perſonnages des plus notables d'entr'eux d'vn chacun deſdits Eſtats, pour ſe trouuer en ceſte noſtre ville de Bar dedãs le 23. iour du mois d'Octobre lors ſuyuant, & aduiſer par enſemble, ouys ſur ce les gens de noſtre Cõſeil, procureurs ou aduocats ſur l'ancien cayer & art. des Couſtumes dudit Bailliage, qui leur ſeroit propoſé & mis en auant par noſtredit Bailly ou ſon Lieutenant, & à iceluy adiouſter, diminuer, declarer & interpreter ce qu'ils verroient eſtre raiſonnable pour le bien & repos public & ſoulagement de noſdicts ſubiects, & le tout fidellement rediger par eſcrit, auec leurs aduis ſignés deſdits deputés, pour apres nous le renuoyer feablement clos & ſeellé afin d'eſtre par nous procedé à la verification deſdites Couſtumes, ainſi que trouuerions à faire par raiſon. Et par autres nos lettres patentes addreſſées à noſtredit Bailly au dernier iour du mois d'Octobre audit an mil cinq cens ſoixante & vnze, aduoué la remiſe & continuation de ladite aſſignation au 4. iour dudit mois de Nouembre ſuyuant, pour les cauſes portées, à laquelle aſſignation deſdits trois Eſtats deument conuocquez auroient comparu, receu l'ancien cayer & articles deſdites Couſtumes, iceux veu & communiqué par enſemble, & d'vn cõmun accod & conſentement eſleu, commis & deputé trois perſonnages de chacun deſdits trois Eſtats: ſçauoir pour l'Eſtat Eccleſiaſtique, Domp-Iean Iallant Abbé de noſtre Dame de l'Iſle en Barroys. Noble & ſcientifique perſonne M. Iean de Roucy Doyen de l'Egliſe collegiale ſainct Pierre de Bar, Maiſtre Nicol Lietard Chanoine en ladite Egliſe & Curé dudit Bar. Pour l'Eſtat de la Nobleſſe, honoré ſeigneur René de Florainuille Seigneur de Fains, Gentil-homme de noſtre Chambre & Capitaine de nos gardes. George de Netancourt Seigneur de Vaubecourt Chambellan des noſtres, Charles de Stainuille ſeigneur de Queuouges, Gentil-homme de noſtre maiſon. Pour le tiers Eſtat, Noble homme Maiſtre Iean Roze Licencié és droits, Bailly d'Anceruille, Iean Bouuet licencié en droicts Aduocat és ſieges de Bar, & Iean Moriſon Preuoſt de Pierrefiſte, pour receuoir à loiſir & diligemment examiner leſdits cayers & articles. Aquoy ils auroient vacqué par pluſieurs iours continuels & ſubſecutifs, & adiouſté, diminué, declaré & interpreté ce qu'ils auroient cogneu eſtre vtile & neceſſaire pour le bien & repos publique, & nous renuoyé le tout ſigné de leurs mains pour le reuoir en noſtre Conſeil, l'approuuer & auctoriſer, ou autrement en ordonner ce que bon nous ſembleroit. Aquoy pour lors n'y aurions peu bonnement entendre & vacquer ſelon noſtre deſir, obſtant pluſieurs empeſchemens à nous ſuruenus par les troubles des guerres & malignité de temps. Et d'autant que ce pendant aucuns deſdicts deputez ſeroient allez de vie à treſpas auant la verification deſdictes Couſtumes, & que nous aurions trouué expedient & tres-vtil pour le bien de nos vaſſaux & ſubiects, reformer aucuns deſdits articles, afin d'y proceder plus legalement & par l'aduis & conſentement deſdits Eſtats, aurions par autres nos troiziesmes & dernieres lettres patentes du douziesme iour de Septembre dernier paſſé, mandé & ordonné à noſtre treſ-cher & feal Conſeiller René de Florainuille Seigneur de Fains, Gentil-homme de noſtre Chambre, Capitaine de nos gardes & noſtre Bailly dudict Bar, ou ſon Lieutenant de faire aſſembler de rechef les trois Eſtats dudict Bailliage, pour veoir & entendre par eux les iuſtes & raiſonnables occaſions qui nous auroient meuz de reformer aucuns deſdicts articles. Leſquels trois Eſtats comparans en ceſte noſtre ville de Bar le premier iour du preſent mois d'Octobre & autres iours enſuiuans, auroient receu & communiqué par enſemble leſdits cayers, articles & reformations, commis & deputé de rechef trois d'entr'eux de chacun Eſtat: ſçauoir pour l'Eſtat Eccleſiaſtique, Reuerend pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé de Iauuillers: Noble & ſcientificque perſonne Maiſtre Iean de Roucy Prieur de Rux aux Nonnains, & Doyen de S. Pierre à Bar: M. Claude Cordier Chanoine en l'Egliſe N. D. de Ligny. Pour l'eſtat de la Nobleſſe, honoré ſeigneur Charles de Stainuille ſeigneur de Queuonges: Emond de Thomeſſon Seigneur de Remenecourt: Nicolas d'Iſſoncourt Seigneur de Tillomboys. Pour le tiers Eſtat, Noble & prudent homme M. François Hurbal licencié és loix, Preuoſt de Pierrefiſte & Aduocat audict Bailliage de Bar: Prudent homme & ſage M. Dominique Dordelu licencié és loix, Lieutenant particulier en la preuoſté de Bar: M. Sebaſtien Grauel Procureur audit Bailliage pour plus murement & à loiſir les conſiderer & examiner. Ce qu'ils auroient fait, & nous fait rapporter le tout accordé entr'eux, & ſigné de leurs mains, & nous en requis humblemẽt la verification pour ceſte cy apres entretenuës & gardées inuiolablemẽt pour loix par tout noſtred. Bailliage de

Source : BIU Cujas

Bar, & reſſort d'iceluy, Sçauoir faiſons que veuës en noſtre Conſeil noſdictes lettres de commiſſion, cayers & art. deſd. Couſtumes traictées & accordées par leſditz trois Eſtats, & ſignées de leurſdicts commis & deputés,& ouys ſur ce nos Procureur & Aduocat audit Bailliage, nous par l'aduis des gens de noſtre conſeil auons homologué, verifié, confirmé & auctoriſé, homologons,verifions, confirmõs & auctoriſons leſdits cayers & art. deſdites Couſtumes: ordonné & ordonnons que doreſnauant elles ſeront entretenuës, gardées, maintenuës & obſeruées pour loix & Couſt. certaines & & inuiolables. Condamné & condamnons tous & chacuns ceux dudict Bailliage & reſſort d'iceluy preſens & aduenir à les receuoir & obſeruer de point en point: leur faiſons inhibitions & defenſes de poſer, articuler ny eſcrire doreſnauãt & pour l'aduenir autres Couſtumes: & à noz Baillys, Preuoſts, Mayeurs & leurs Lieutenans generaux & particuliers & tous autres Iuſticiers & Officiers dudict Bailliage, qu'ils n'ayẽt à receuoir les parties qui plaideront pardeuant eux, à poſer, deduire & articuler autres couſtumes, ny les receuoir à informer ſur icelles par tourbes ny autrement que par extraict. Faiſons auſſi inhibition & defenſe à tous chacuns les Aduocatz, Procureurs & autres gens de Conſeil de poſer, articuler en iugement n'y ailleurs par leurs plaidoyers & eſcritures n'y autrement, autres Couſtumes que les deſſus dictes accordées par leſdits trois Eſtats, a peine d'eſtre punis, comme infracteurs de nos Loix, ordonnances & edits. Si donnons en mandement à noſtredict Bailly, ou ſon Lieutenant, que les ſuſdits cayers & art. ainſi accordez, & par nous homologués, verifiés, confirmés, & auctoriſez il face lire publier hautemẽt en l'auditoire & ſiege ordinaire dudit Bailliage & en tous lieux accouſtumez à faire telles publications, & les enregiſtrer és regiſtres dudit Bailliage, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe dignorance. Car ainſi nous plaiſt. En teſmoing dequoy nous auons à ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, faict mettre & appendre noſtre grand ſeel. Données en noſtredite ville de Bar le xiiij. iour d'Octobre mil cinq cens ſeptante neuf. Signé Charles. Et ſur le reply eſt eſcript par Monſeigneur le duc &c. Les Sieurs Baron de Hauſſonuille Mareſchal de Barrois, de Neuflote, Voué de Condé & Bournon M. des requeſtes ordinaires,Hennezõ & l'Eſcuyer preſens. Signé C. Guerin pour Secretaire. Et au bout dudit reply eſt eſcript: Regiſtrata idem pro M. Henry. Et ſeellé du grãd & petit ſeel en cire rouge ſur double queuë de parchemin pendant.

Extraict des regiſtres du Parlement.

ENTRE le procureur general du Roy appellant de la redaction des Couſtumes faictes & redigees par eſcrit au Bailliage de Bar-le Duc, par l'ordonnance & commandement du Duc de Lorraine & de Bar en ce qui eſt qui du reſſort ancien, du Bailliage de Sens d'vne part, & ledit Duc de Lorraine & de Bar intimé d'autre part: Apres que de Thou pour le Procureur General du Roy, & Paſquier pour le Duc de Lorraine ont eſté ouys. La Cour quant à l'appel interiecté par le Procureur General du Roy de l'homologation des couſtumes du Bailliage de Bar, a mis & met les parties hors de Cour & de procez: & apres que les Aduocat & procureur dudict Duc de Lorraine ont offert mettre leſdictes couſtumes du Bailliage de Bar au greffe d'icelle Cour, preſent le Procureur General du Roy pour y eſtre regiſtrees, & à ceſte fin ils les ont preſentees. LA Cour a ordonné & ordonne, que leſdictes couſtumes dudict Bailliage de Bar ſeront receues & miſes au Greffe d'icelle preſent ledict Procureur General du Roy, ainſi que l'on a accouſtumé de faire recenoir & mettre au Greffe les couſtumes qui ſont arreſtees par l'ordonnance & ſoubs l'authorité du Roy. Fait en Parlement le quatrieſme iour de decembre, mil cinq cens quatre vingts vn, Signé du Tillet.

CE ſont les couſtumes du Bailliage de Bar,de tout temps tenues notoires, notoiremẽt pratiquées & gardées oudict Bailliage, redigees par eſcript en la ville de Bar, en la forme qui s'enſuit, par nous Didier Dupuis Greffier dudit Bailliage, I. Fouret, I. Pariſet Iurés & Notaires au tabellionnage dudit Bar par l'ordonnance des gens des trois Eſtatz, gens d'Egliſe, Nobles & commun dudit Bailliage de Bar, aſſemblés pour ce faire, pour le bien, profit & vtilité des ſubiects dudit Bailliage. C'eſt à ſçauoir, Reuerend pere frere André de Contriſſon Abbé de l'Abbaye de noſtre Dame de Iendeures aagé d'enuiron quarante ans. Venerable perſonne Meſſire Demenge Thierryet Preſtre Doyẽ de l'Egliſe collegiate ſainct Maxe dudit Bar aagé de ſoixãte huict ans ou enuirõ. M. François Bruſlé Preſtre Doyen de l'Egliſe collegiate ſainct Pierre dud. Bar aagé de cinquante ans ou enuiron Maiſtre Louys Guyot Preſtre Chanoine des Egliſes dudit Bar aagé de cinquante quatre ans ou enuiron. Meſſire E. Guelot Preſtre Chanoine de ladite Egliſe ſainct Pierre aagé de cinquante cinq ans ou enuiron.Meſſire Didier Beſſelot Preſtre Chanoine de lad. Egliſe aagé de cinquante ans ou enuiron. Meſſire Demenges Bouuiolles Preſtre Chanoine de ladite Egliſe ſainct Maxe aagé de ſoixante quatre ans ou enuiron. Maiſtre Louys Maireſſe Preſtre Chanoine en ladite Egliſe aagé de quarante cinq ans ou enuiron. Meſſire P. Laſſeron Preſtre chanoine en ladite Egliſe aagé de ſoixante ans ou enuiron. Meſſire Nicol charpentier Chanoine en icelle aagé de ſoixante ans ou enuiron. Meſſire Guillaume Hugo Preſtre demeurant à Leymont aagé de ſoixãte dix ans ou enuiron.Meſſire Martin Meurot Preſtre demeurant à Longueuille aagé de cinquante cinq ans ou enuiron Venerable perſonne Meſſire Didier Viuien Preſtre Curé d'Erize la Bruſlée demeurant audit Bar aagé deſoixante ans ou enuiron. Meſſire I. Iacquemin Preſtre Chappellain en l'Egliſe parochiale noſtre Dame de Bar aagé de quarante ans ou enuiron.

Source : BIU Cujas

Meſſire Iean Chardon Preſtre Curé de Villers le ſecq aagé de ſoixante ans ou enuiron. Noble ſeigneur Louys de Stainuille ſeigneur audict lieu & Seneſchal de Barrois aagé de trente huict ans ou enuiron. Meſſire Iacques Blandin Cheualier ſeigneur de Reneſſon aagé de cinquãte ſix ans ou enuiron. Meſſire Philebert du Chaſtellet Cheualier ſeigneur de ſainct Amand aagé de quarante cinq ans ou enuiron. Hardy Tillon Eſcuier Seigneur De Souilliers aagé de cinquant cinq ans ou enuiron. N. de Vaubecourt Eſcuyer ſeigneur dudict lieu aagé de cinquante quatre ans ou enuiron. L. de Neuf-Chaſtel ſeigneur de Guerpont aagé de cinquante ans ou enuiron. Iean de Sampigny Eſcuyer ſeigneur dudict Gourpont aagé de cinquante cinq ans ou enuiron. Humbert de Stainuille Eſcuier ſeig. de Belrain aagé de ſoixante trois ans ou enuiron. Theuenin de la Grand-maiſon Eſcuyer ſeigneur de Meſnulz ſur Seaux aagé de cinquante huict ans ou enuiron. F. de Sauigny Eſcuyer ſeig. de Villotte aagé de quarante ans ou enuiron. M. Louys Merlin general des finances des Duchés de Barrois & Lorraine aagé de ſoixante deux ans ou enuiron. Thiery de la Mothe demeurãt audict Bar aagé de ſoixante quatre ans ou enuiron. M. I. Bodinays Licencié en Loix demeurant à Bar aagé de quarante ans ou enuiron. M. Aubry Errard Licentié en Loix demeurant aud ict Bar aagé de trente ſept ans ou enuiron. M. Iean Venredi Licencié en Loix demeurant audict Bar aagé de quarante ans ou enuiron. M. Maxe Couſion Licentié en Loix demeurant audict Bar aagé de trente ſix ans ou enuiron Maiſtre Alexandre Guyot Licentié en loix aagé de trente ſix ans ou enuiron. Maiſtre Maxe de Genicourt Licentié en Loix aagé de trente cinq ans ou enuiron. M. R. de la Mothe Licentié en loix demeurant audict Bar aagé de trente ans ou enuiron. M. P. Merlin demeurant audict Bar aagé de trente ſix ans ou enuiron. Vvaultrin Ferry demeurant audit Bar aagé de cinquante ſix ans ou enuiron.

I. Doctine demeurant à ville ſur Saux aagé de ſoixante ans ou enuiron. I. de Sauciere demeurant à Bazaincourt aagé de ſoixãte quatre ans ou enuiron A. de Florainuille Eſcuyer demeurant audit Bar aagé de quarante ans ou enuiron. F. Direy demeurant audit Bar aagé de ſoixante quatre ans ou enuiron. François Bouchard demeurant audict Bar aagé de trente deux ans ou enuiron. C. Drouyn demeurant audict Bar aagé de cinquante ſix ans ou enuiron. Iean Mauceruel demeurant audit Bar aagé de quarante ſix ans ou enuiron. Nicolas Brauillié Maieur de Bar aagé de trente ſix ans ou enuiron. F. de Combles demeurant à Anceruille aagé de ſoixante dix ans ou enuiron. Pierrot Vincent demeurant à Villers le Secq aagé de ſoixante quinze ans ou enuiron. Iacques Vvautier demeurant à Loiſey aagé de ſoixante quatre ans ou enuiron. L. Pierreſſon demeurant audit lieu aagé de ſoixante ans ou enuiron. Raux de Boymont demeurant audit Anceruille aagé de ſoixante quatre ans ou enuiron. F. Barbier demeurẽt à Louppy le Chaſtel aagé de ſoixãte quatre ans ou enuiron. Chriſtofle Lietart demeurant audict Bar aagé de ſoixante ans ou enuiron. Iean Peruy demeurant à Louppy le Chaſtel aagé de trente ans ou enuiron. Iean de Combles demeurant à Sauldru aagé de trente deux ans ou enuiron Colot Galloys demeurant à Nayues aagé de ſoixante ans ou enuiron. Iean Iacquot demeurant à Louppy le Chaſtel aagé de cinquante ans ou enuiron. Andreu Maiſtre demeurant à Bar aagé de ſoixante ans ou enuiron Guillaume drouyn demeurant audict lieu aagé de cinquante ans ou enuiron Leã Prudhõme demeurant audict lieu aagé de trente cinq ans ou enuiron. Et Iennin Villotte demeurant audict lieu aagé de ſoixante ans ou enuiron.

Anciennes Couſtumes.

Article premier.

Premierement Couſtume eſt telle, que tous les fiefs tenus du Duc de Bar, en ſon Bailliage dud. Bar, ſont fiefs de danger, rendables à luy à grande & petite force, ſur peine de cõmiſe: & ſe gouuernent & reglent ſelon les Loix & Couſt. Imperiales és cas ou il n'y a couſtumes particulieres contraires audict Bailliage. ij.

Item que les Cõtez tenus en fief dudict Duc de Bar, ſont indiuidus, & doiuẽt appartenir au fils aiſné, qui en emporte le nõ & tiltre, & les autres enfans puiſnés ont partage en autre terre (s'il en y a) & s'il n'y a autre terre que tel Cõté, ils auront portion contingente, qu'ils tiendrõt en fief dudit aiſné en ſubiection de retour, demeurant le nom & tiltre audict aiſné. iij.

Item que les Vaſſaux dudit bailliage ſont tenus (quand ils ſont requis) aller & ſeruir en armes leur ſeigneur Duc és guerres qu'il pourroit auoir cõtre les ennemis de ſon pais, aux deſpens dudit ſeigneur Duc. Reſtitution de prinſe de corps, cheuaux, harnois & intereſts. iiij.

Item quand vn vaſſal dudit ſeigneur Duc vend ſon fief il eſt requis en auoir conſentement & confirmation dudit ſeigneur Duc: Et peut ledit ſeigneur le reprẽdre pour les deniers, & le ioindre auec ſon domaine pour tels deniers qu'il auroit eſté vendu auant la confirmation, ou confermer le vendage ſi bon luy ſemble. v.

Item que le vaſſal qui vend ou aliene ſon fief à vn homme Noble capable à le tenir, tel achepteur ou qui par alienation y pretend droict ne ſe peut bouter, intruire ne prendre poſſeſſion dudit fief auant la confirmation & conſentement dudit ſeigneur feodal ſur peine de commiſe. vj.

Item quand vn Vaſſal decede ſans hoirs de ſon corps & delaiſſe aucuns ſes lignagers en ligne collaterale, le ſeigneur feodal par le treſpas de ſondit Vaſſal ſe peut enſaiſir & mettre en poſſeſſion de tel fief & le tenir en ſa main & exploicter, ſans qu'il ſe doiue de partir de ladite poſſeſſion & iouyſſance: mais s'en peut dire poſſeſſeur iuſques à ce qu'il luy appert que tel lignagier ſoit incapable & habil à

Source : BIU Cujas

ſucceder audit fief. Et tiendra ſadite ſaiſine & poſſeſſion iuſques a ce qu'il ſoit congneu & decedé, ſi tel lignagier eſt habil & capable d'y ſucceder. Et par ladite Couſtume n'eſt loiſible à tel lignager voulant pretendre droict oudict fief ſoy intruyre, ou bouter en iceluy depuis la ſaiſine dudict ſeigneur feodal, ſans ſon congé & licence, ne troubler en ſa poſſeſſion, ſur peine de cõmiſe & perdre le droict qu'il pretend oudict fief.

vij.

Item le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal par faute de denombrement non baillé apres les quarante iours ordonnés audit Vaſſal de le bailler en faiſant ſon deuoir de reprinſe.

viij.

Item quand le vaſſal confiſque ſon fief pour quelque crime que ce ſoit ou autrement, dont le vaſſal ſoit conuaincu, ledit fief retourne au ſeigneur feodal immediat, duquel il eſt tenu, qui en eſt ſaiſi de ce meſme faict, & ſe peut bouter dedans ledit fief, l'exploicter & en faire les fruicts ſiens, & reioindre à ſon domaine.

ix.

Item ſi vn Vaſſal donne par teſtament, ou autremẽt à l'Egliſe ſon fief, ou partie d'iceluy, telles Egliſes ne le peuuent tenir plus d'vn an ſans auoir admortiſſement ou permiſſion, mais ſont tenuës les mettre hors de leur main à vn homme capable de le tenir. Autremẽt le ſeigneur feodal le peut ſaiſir apres l'an, & en leuer les profi cts, Laquelle Couſtume a lieu & s'obſerue en rentes & heritages de poté & roturiers pareillement.

x.

Item que le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir ſon Vaſſal en foy & hommage par procureur s'il ne ſe preſente en perſonne. Si doncques n'eſtoit que le fief appartient à vn enfant mineur d'ans. Ouquel cas le tuteur en peut faire le deuoir dedans le temps deu.

xj.

Item que vn vaſſal ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur feodal les droits & deuoirs qu'il eſt tenu luy faire à cauſe dudict fief, ny le ſeigneur contre le vaſſal.

xij.

Item ſi le vaſſal donne liberalement ſon fief par donation entre les vifs, ou par teſtament, ou qu'il eſchange iceluy fief contre vn autre ſans ſoutes, les parens dudit Vaſſal ne peuuent venir à la retraicte dudit fief. Et pareillement ſe garde la Couſtume en terre de poté.

xiij.

Item que vn homme Noble peut hypothequer ou engager ſon heritage de fief à homme Noble ou de poté, pourueu qu'il y ait rachapt: mais il ne le peut vendre fors à hõme noble Et fera le ſerment ledit Vaſſal de l'heritage par luy hypothequé ou obligé. Et ne le peut en tout ou partie bailler à cens ou à rente ſans permiſſion du ſeigneur feodal.

xiiij..

Item que le Duc de Bar a retenuë de ſes hommes & femmes demeurans audit Bailliage, poſé qu'ils voiſent demeurer ſoubs ſes Vaſſaux haults Iuſticiers. Et pareillemẽt les vaſſaux dudit bailliage ont retenue de leurs hommes & femmes qui vont demeurer és Villes & villages appartenans audict ſeigneur Duc, & où il eſt haut-iuſticier. Et pareillement les Vaſſaux les vns ſur les autres, excepté en aucuns lieux qui ſont chartrés & priuilegiés au contraire.

xv.

Item quand vn Vaſſal va de vie à treſpas & il delaiſſe pluſieurs enfans maſles & femelles, ou vn enfant maſle & pluſieurs filles, l'aiſné fils a droict de prendre & choiſir pour luy auant parçon laquelle forte-place qu'il plaira prendre pour ſon droit d'aiſneſſe, qu'il emporte auecques ſes appartenances de murailles & foſſez ſeulement, à charge de doüaire s'il y eſchet. Et au reſidu des autres heritages de fief il prend ſa part comme l'vn des autres fils.

xvj.

Item que ſi vn Vaſſal va de vie à treſpas, & il delaiſſe de ſon premier mariage vn enfant, ou pluſieurs ſoient fils ou filles, & du ſecond pareillement vn ou pluſieurs, celuy ou ceux qui ſont du premier mariage, a ou ont autãt en heritage de fief que tous les autres enfãs du ſecõd mariage à cauſe du lict briſé, *& e contra*. Et pareillement a lieu ladite Couſtume en ſucceſſion maternelle en heritage de fief.

xvij.

Item que en ſucceſſions collaterales le droict d'aiſneſſe n'a point de lieu.

xviij.

Item que en ſucceſſion de terre de fief en ligne directe vn enfant maſle a & emporte autant ſeul que deux filles : mais en terre de poté ils ſuccedent égallement.

xix.

Item en droicte ligne repreſentation a lieu *Vſque in infinitum*, tant en heritage de fief que de poté.

xx.

Item que les acqueſtz faictz en terres de fiefs par gens Nobles conſtant leur mariage ſont communs entre l'homme & la femme : & y a la femme la * ſuppoſé que ſon mary en faiſant les lettres dudit acqueſt ne l'ayt dénommée acqueſtereſſe auec luy, mais entre gẽs roturiers & de poté, la femme ne prẽd aucune choſe és acqueſts faicts par ſon mary ſi elle n'eſt expreſſement denommée acqueſtereſſe eſdites lettres d'acqueſt.

xxi.

Item quand vn homme, ou femme de corps du ſeigneur, ou d'aucuns de ſes Vaſſaux ſe depart & va demourer hors du Duché de Bar, & ayt contracté ſeigneurie en aucun lieu, ou ledit ſeigneur n'ait la retenue de ſes hommes, le ſeigneur Duc de Bar, ou le Vaſſal haut-iuſticier prend & emporte tous les heritages & biens delaiſſez eſtans ſoubz eux. Et ſi aucun deſdits homme & femme de corps eſtoit demeurant au Bailliage de Bar, & auoit coheritiers demeurans hors dudit Bailliage qui euſt contracté ſeigneurie, le ſeigneur repreſenteroit l'abſent & auroit telle part qui luy deuroit eſchoir, reſerué que au Bailliage du Vermandoys, ceux dudit Bailliage ſuccedent au bailliage de Bar: & ceux dudit Bailliage de Bar au Bailliage de Vermandoys.

xxij.

Item que la couſtume eſt telle audit Bailliage de Bar, que le ſuruiuant de deux conioincts emporte les meubles, s'il n'y a diſpoſition teſtamentaire. Et en peut le mary diſpoſer à ſon plaiſir : mais la femme ne peut diſpoſer ſans le congé de ſon mary au deſſous de cinq ſols deſdits meubles.

xxiij.

Item que ſi vn homme acqueſte aucun heritage en la ligne de ſa femme, & elle va de vie à treſpas, ledit heritage eſt, & retourne aux hoirs de ladite femme, & n'y a l'homme aucune choſe. Toutesfois durant le mariage ledit homme peut reuendre ledit heritage acqueſté, ſans le conſentement de ſa femme. Et pareillement les heritages acqueſtez par le mary en ſa ligne demeurent aux heri-

Source : BIU Cujas

tiers de ſon coſté & ligne, & n'y prenne rien la femme ou ſes heritiers, poſé que la femme fuſt denommée acqueſtereſſe, fors ſon doüaire. xxiiij.

Item que vn homme, ou femme eſtant au lict mortel ne peut diſpoſer de ſon heritage de ligne ne en fruſtrer ſes heritiers: ſi ce n'eſt pour legats pieux, cõme pour faire dire Meſſes ou autres biens pour le ſalut de ſon ame, dont il peut diſpoſer iuſques au tiers ſeulement: mais quand à ſes meubles & acqueſtz il les peut donner à ſon plaiſir à perſonne toute eſtrange, & autrement. xxv.

Item que vne perſonne ne peut faire en ſa derniere volonté l'vn de ſes enfans meilleur que l'autre, & conuient tout rapporter apres le treſpas du pere ou de la mere auant parçon. Mais ſi c'eſtoit perſonne qui n'euſt nuls enfans procreés de ſon corps, & qu'il euſt freres ou ſœurs ou plus loingtains il pourroit donner à l'vn plus qu'a l'autre, meſmement quant à ſes acqueſts. xxvj.

Item que vn homme par ſon teſtament peut donner tous ſes meubles & acqueſts à ſa femme, ou partie d'iceux telle qu'il luy plaiſt, mais la femme ne peut rien donner à ſon mary. xxvij.

Item quand vne perſonne va de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, & il delaiſſe aucuns heritiers d'vn coſté ſeulement comme de par ſon pere, & il a aucuns heritages de par ſa mere ſans auoir nuls heritiers de par icelle ſa mere, ſes heritiers de par ſon pere n'auront rien en heritages qu'il auroit de par ſa ſa mere, mais les emportera le ſeigneur par faute d'hoir, car par ladite Couſtume on regarde les lignes & d'où les heritages ſont procedans. xxviij.

Item que ſi vne perſonne non mariée va de vie a treſpas ſans hoirs de ſon corps, ſes pere & mere (s'ils ſont viuans, ou l'vn d'eux) a & emporte tous les meubles par luy delaiſſez, & les acqueſts, ou dons s'aucuns en y a: Et n'y ont rien les freres & ſœurs du treſpaſſé. xxix.

Item que la femme ſuruiuant ſon mary prend ſon doüaire ſur la moitié de tous les heritages que ſon mary delaiſſe: s'ils auoient faict aucun acqueſt conſtant leur mariage, & que la femme fuſt acqueſtereſſe, elle n'auroit aucun doüaire ſur la portion du mary, mais auroit ſeulement la portion dont elle ſeroit acqueſtereſſe. xxx.

Item que vn homme marié ayant biens meubles en pluſieurs & diuers lieux va de vie à treſpas, & il ne diſpoſe de ſeſdicts meubles, iceux obuiennent à la femme ou heritiers ſelon la couſtume du lieu ou ledict homme marié faict ſa reſidence & demeure audict Bailliage. xxxj.

Item que vn homme & femme conioincts enſemble par mariage, ſoit qu'ils ayent des enfans ou non peuuent faire don mutuel entre eux de l'vſufruict des heritages de ligne & d'acqueſts: & meſmes ſe peuuent donner les acqueſts en proprieté auec l'vſufruict deſdicts heritages de ligne, ſans qu'il ſoit requis auoir le conſentement des enfans, parens & amis. Mais deſdits heritages de ligne ne ſe peuuent faire don de la proprieté, ſans le conſentement deſdits parens, les conditions a ce accouſtumées y gardées, qu'ils ſoient égaux ou prochains en aages & en biens, & qu'il n'y ait en l'vn plus que en l'autre coniecture de maladie. xxxij.

Item que ſi en traictant aucun mariage le Pere ou autre prochain parent de la femme donne & deliure au mary vne ſomme de deniers pour employer en acqueſt d'heritage pour ladite femme & ſes heritiers, & il aduient que retour de mariage ayt lieu, en ce cas le mary ou ſes heritiers ſont tenus rendre aux heritiers de ladite femme les heritages qui auroient eſté acqueſtés des deniers dudict mariage, ou les deniers s'il n'auoient eſté emploiez. xxxiij.

Item quand vne fille eſt mariée, & elle va de vie à treſpas auant l'an & iour de ſon mariage, les biens donnés à ladite fille par ſes pere & mere leur retournent, ſi donc n'eſt qu'il y ayt enfant ou qu'il ne l'ayt releué de maladie. xxxiiij.

Item que l'homme non Noble marié à vne femme non Noble anoblit ſadite femme conſtant leur mariage: & apres le treſpas de ſon mary ladite femme eſtãt vefue iouyt de pareil priuilege de nobleſſe cemme elle faiſoit conſtant ledit mariage. Mais ſi elle ſe remarie à vn hõme de poté elle pert ledit priuilege de Nobleſſe. xxxv.

Item que vne femme vefue eſt priuilegée de prendre le bail & gouuernement de ſes enfans mineurs d'ans de ſon feu mary, & elle, ſi bon luy ſemble. Lequel gouuernemẽt elle aura tãdis qu'elle ſera vefue, mais ſi elle ſe remarye, la iuſtice ordinaire pouruoyra de Tuteur auſdicts enfans mineurs. xxxvj.

Item vne vefue femme qui a ſon doüaire en la moitie des heritages de ſon feu mary, eſt tenuë retenir les heritages qu'elle tient en douaire de couuerture, pels, & torche, & non de villain fondoir, ſi doncques n'eſt qu'il appert que par ſa faute ledit fondoir fuſt venu. xxxvij.

Item que le mary eſt adminiſtrateur des heritages de ſa femme conſtant leur mariage, prend & leue les fruicts, & en diſpoſe à ſon plaiſir. Et s'il y a Iuſtice, ou ſeigneurie, elle eſt exercée ſoubs le nom dudict mary, tant que le mariage dure mais la femme demeure touiours poſſeſſereſſe. xxxviij.

Item que toutes venditions à rachapt & gaigiers d'heritages ſortiſſent nature des meubles, & appartiennent au ſuruiuant meublier. Et ſont tels rachapts inpreſcriptibles, s'ils ſont donnés à tous bons poincts: ou toutes & quantesfois qu'il plaira au vendeur & ſes ayans cauſe de racheptter. xxxix.

Item la Couſtume eſt telle audict Bailliage que donner & retenir franchement ne vaut. xl.

Item eſt couſtume telle en iceluy Bailliage notoirement obſeruée, que le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à ſucceder. xlj.

Item audit Bailliage y a des Couſtumes particulieres en aucuns lieux qui ſe reglent ſelon la Loy de Belmont, le droit de ſaincte Croix, de Maulru & droict de Mets, auſquels faut recourir les cas aduenans qui ont lieu entre perſonnes & choſes roturieres. xlij.

Toutes leſquelles deſſus eſcriptes accordées, veuës, viſitées bien au long & amplement declarées par les gens deſdits trois Eſtats dudit Bailliage cy deuant nommés, aſſemblés pour ceſte cauſe audict

Source : BIU Cujas

Bar comme deſſus, qui ont affermé icelles eſtre veritables, ſelon & par la forme & maniere qu'il eſt contenu en chacun des art. exprimés eſdictes couſtumes. Et ont veu de leur ſouuenant touſiours vſer & iouyr toutes & quantesfois que les cas en ſont aduenus audit Bailliage : & ouy dire & maintenir à leurs predeceſſeurs & anciens qu'ils tenoient & maintenoient leſdites Couſtumes eſtre telles, & ainſi en vſoient, en auoient veu vſer tout notoirement : mais quant à preſent ne ſont recors d'autres Couſtumes ayãs lieu audict Bailliage. Faict en preſences de nous Greffier Iuré & notaires deſſuſnommés ſoubſcripts, B. ſigné par ordonnance deſdits Eſtats, c'eſt à ſçauoir pour l'Eſtat de l'Egliſe, par leſdits Reuerend Pere frere André de Contriſſon Abbé de Iendeures. Meſſire Demẽge Thierriet Doyen de ladite Egliſe ſainct Maxe. Pour l'eſtat des Nobles, par Noble ſeigneur Louys de Stainuille ſeigneur dudit lieu. Meſſire Philebert du Chaſtelet Cheualier ſeigneur de S. Amand. Et pour le tiers Eſtat, par ledit F. de Combles & Louys Pierreſſon, les vingthuictieſme, vingt neufieſme & dernier iours de Septembre, premier ſecond & tiers iours d'Octobre enſuyuans l'an mil cinq cens & ſix, Signé. A. de Contriſſon. C. Thierrieti. L. de Stainuille. P. du Chaſtellet. D. du puis. I. Fouret. F. de Cõbles. L. Poireſſon, & I. Pariſet.

COVSTVMES GENERALES DES TROIS BAILLIAGES DE LORRAINE.

Nancy, Voſges, & Allemaigne.

TILTRE I.

Des droicts, eſtat, & condition des perſonnes. *Article premier.*

AV Duché de Lorraine, y a Clercs, & Laics. ij.

Entre les Clercs, aucuns ſont mariés, aucuns non. Les mariez iouyſſent de leurs Priuileges ſi longuement qu'ils portent la tonſure, & l'habit Clerical, & ſeruent à vne Egliſe, Hoſpital, ou Seminaire, Et a faute de ce ils les perdent. iij.

Les non mariés portans la tonſure, & l'habit clerical, en iouyſſent auſſi. Si toutesfois ils defaillent à l'vn, ou l'autre, & premoneſtés de l'Eueſque, demeurẽt contumaces, ils en ſont priuables. iiij.

Entre les Laics y en a de trois ſortes, gentilhommes Anoblis, & Roturiers. v.

Des gentils-hommes, les vns ſont de l'ancienne Cheualerie du Duché de Lorraine, & les autres non. Ceux de l'ancienne Cheualerie iugent ſouuerainement ſans plainte, appel, ny reuiſion de proces, auec les fiefués leurs pairs, de toutes cauſes qui s'intentent és Aſſizes du Bailliage de Nancy, Cõme auſſi des appellations, qui y teſſortiſſẽt de celles des Bailliages de Voſges, & d'Allemagne : Enſemble de toutes autres qui s'interiectent du change, & ſieges ſubalternes, à l'Hotel de Monſeigneur le Duc. Iugeants auſſi ſouuerainement, & en dernier reſſort és fueurs-Aſſizes du Bailliage de Voſges, & faicts poſſeſſoires au Bailliage d'Allemagne. vj.

Les anoblis ſont priuables des prerogatiues de nobleſſe, s'ils ne viuent noblement. vij.

Entre les roturiers y en a quelques-vns des francs, les vns de priuileges & immunités immemoriales autres par leurs eſtats & offices, Et les autres à cauſe des lieux de leurs demeurances. viij.

Les non-francs, demeurent ſubiects & attenus enuers leurs ſeigneurs, aux charges, preſtations, & ſeruitudes accouſtumées, tant réelles, que perſonnelles, ſelon l'ançienne conditiõ de leurs perſonnes, nature, & qualité des biens par eux tenus & poſſedés, lieux de leur naiſſance ou demeurances. ix.

Tous ſont iuridiciables és actions ciuiles & perſonnelles, deuant leur iuſtice domiciliaire. x.

Generalement le fruict ſuit la condition du Pere, bien qu'entre gentils-hommes le fruit ſoit habilité de la condition de ſa mere a prendre, & auoir ſiege és Aſſizes, ſi elle ne s'eſt meſ-aliée. xj.

Auſſi ſuiuent les femmes mariées, de quelle qualité elles ſoient, les conditions, priuileges, immunités & ſeruitudes de leurs maris pendant leur mariages, & durant leur viduité. xij.

Les baſtards aduoüés des gentils-hõmes ſeront de la condition des gens anoblis, pourueu qu'ils ſuiuent l'eſtat de nobleſſe, & porterõt tel nõ & tiltre que le pere leur voudra donner : Mais ils barreront leurs ſurnõs en leur ſignatures & porterõt les armes de leur pere barrées de barres trauerſãtes entierement l'Eſcuſſon de gauche à droict, & ne leur ſera loiſible, ny à leurs deſcendans d'oſter les barres. xiij.

Les baſtards de gens anoblis prendront la condition des roturiers. xiij.

Deſdites perſonnes, les vnes ſont en leur puiſſance, les autres ſoubs celle d'autruy. xv.

Celles qui ſont en leur puiſſance, ſont les peres, les femmes vefues, les fils mariés ſoient mineurs ou maieurs de vingt ans, & autres eſtans en aage de vingt ans complets. xxj.

Les femmes marieés, ſont en la puiſſance de leurs maris les enfans de famille, en celle de leur pere & les mineurs, ou autres reputés tels, en la tutelle de leurs gardiens, Tuteurs ou curateurs. xvij.

Ceux qui mariés ou maieurs ſont neantmoins reputez mineurs, ſont les furieux ou autrement alterez de leurs eſprits, & les prodigues auſquels pour leur prodigalité a eſté interdite l'adminiſtration de leurs biens, ainſi que faire ſe peut à requeſte des parens, ou autrement à cognoiſſance de cauſe legitime. xviij.

Enfans de famille, ne doiuẽt, ſans le gré, vouloir & conſentemẽt de leurs Peres, & meres, cõtracter

Source : BIU Cujas

mariage: autrement peuuent pour ceſte ingratitude eſtre ex-heredez: meſmes demeurent incapables de tous profitz, aduentages, & donations à cauſe de nopces, & autrement que par les contraux de tels mariages, ou par la couſtume, leur pourroient appartenir. Et ceux qui ſont trouués auoir eſté premiers autheurs & pratiqueurs de tels mariages, ou y auoir aſſiſté ſçiemmẽt contre l'intention deſdits peres & meres, entre gentils hõmes ſont puniſſables corporellement, entre anoblis & roturiers ſont enuers leurs ſeigneur hauts-iuſticiers amendables d'vne amendable arbitraire à la concurrẽce du tiers de leur bien. xix.

Si toutesfois leſd. filz, & filles aagez de vingt ans complets, ont requis le conſentement & aduis de leurſdits peres & meres, & leur eſtant iceluy denié, paſſent outre à contracter mariage, Ilz ſont eux, & ceux qui leur auront en ce adheré, exemptz d'encourir leſdites peines. De meſme s'il aduient que les meres paſſent en ſecondes nopces, ſuffit de leur auoir demandé aduis, & conſeil, ſans neceſſité d'attendre leur conſentement. xx.

Les enfans mineurs & qui ſont ſoubz la tutelle d'autruy ne peuuent auſſi auant l'age de vingt ans legitimement contracter mariage, ſans l'expres conſentement de leurs tuteurs ou de leurs parens bien proches au nombre de trois ou quatre, autrement, ils & ceux qui les auront à ce induit, & aſſiſté ſeront puniſſables de chaſtoy corporel entre gentils-hommes, & entre anoblis & roturiers, de peine arbitraire. xxj.

Femme mariée ne peut diſpoſer de ſes biens, ſoit par contract entre les vifs, ou ordonnance de derniere volonté, ny eſter en iugement, contracter ou s'obliger valablement ſans l'auctoriſation de ſon mary, ſi elle n'exerce marchandiſe publicque, au veu & ſçeu d'iceluy, & pour le faict de ladicte marchandiſe ſeulement, auquel cas, peut eſtre conuenuë & defendre ſans interuention de ſon mary, & neantmoins, le iugement rendu contre elle, ſera executoire ſur les biẽs de leur communauté & au defaut diceux, ſur ſes biens propres, voire par ſupplement, & ſubſidiairement ſur ceux de ſon mary. xxij

Et generalement, Entre gentils-hommes, anoblis & roturiers ne peut le mari auctoriſer ſa femme, de contracter, ou autrement diſpoſer pour l'aduantager, directement ou indirectement. xxij.

Peut toutesfois pourſuiure & deffendre en iugement, & dehors, les droicts, noms, & actions de ſa femme ſans ſa procuration. xxiiij.

Es matiere ciuiles d'iniures verbales, ou reelles, communement dictes de delictz, les peres & marits appellez en iugement aux noms de leurs fils, ou femmes: les deſ-aduouans, ne peuuent eſtre eux viuans, executez en leurs biens pour ſatisfaction de l'adiugé, ains ſe doiuent prendre les amendes & intereſts ſur les bleds propres des condamnez auſdites iniures & exces (ſi aucuns en ont) ſinon pource que touche la femme, ſur les biens de la communauté, mais auſſi ne court aucune preſcription contre celuy qui aura obtenu, ſinon apres le deces des peres. Et au cas de telz deſ-adueüs, peuuent les fils de famille, & femmes eſtre pourſuiuies ſans l'auctorité de leurs maris: de meſme és criminelles.

Tiltre ii.

De communaute de biens entre gens mariez, & leurs enfans. *Article premier.*

Entre gẽs mariez, les meubles, & choſes reputées meubles, demeurẽt au ſuruiuant, à la charge des debtes perſonnelles contractées, tant au par-auant, que pendant le mariage, des frais funeraux, legs, & donations teſtamentaires non aſſignées ſur immeubles, ſi doncques il n'y a contract de mariage par lequel ſoit traicté au contraire: Auquel cas, le ſur-uiuant, & les heritiers du prémourant, payent deſd. debtes & charges, chacun pour telle quotte, & à proportion de ce qu'ils doiuent emporter. ij.

Peut auſſi communauté deſdits meubles eſtre accordé par traicté de mariage, & en ce cas ſont leſd. debtes & charges, ſuſ-exprimées communes au ſuruiuant, & aux heritiers du premier mourant. iij.

Mais eſt loiſible à la femme, de renoncer auſdits droicts, & par ce moyen ſe deſcharger des debtes & charges perſonnelles, en faiſant telle renonciatiõ par iect de clefs ſur la foſſe par elle meſme ou Procureur de ſa part ſpecialement fondé, dedans quarante iours, apres qu'elle aura eſté aduertie du deces de ſon Mary ſi elle eſt gentil Femme ou Anoblie, Si Roturiere, au iour de l'enterrement, ſi elle eſt preſente, ſinon dedans vingt iours apres qu'elle en aura eu cognoiſſance, pourueu que les vnes, & les autres, au par auant, ny depuis le temps de leur ſcience, ne ſe ſoient aucunement entremiſes à ladite communauté, par prinſe, diſtraction recellement deſdits meubles, ou autrement, dont elles ſe purgeront par ſerment, ſi l'heritier ne veut faire preuue du contraire: Et au cas de ladite renonciation, leur demeurera ſeulement pour toutes choſes, l'habillement ordinaire, ſans aucunes bagues, ioyaux, ny orpheuries d'or ou d'argent. iiij.

Et ne ſeront les femmes, pour telle renonciation, exclues des meubles ſeulement, Mais auſſi des acqueſts, & conqueſts faits conſtants leurs mariages, leur demeurant neantmoins le doüaire ſauf, ſoit préfix ou couſtumier. v.

Ne leur ſera toutesfois de neceſſité, auant ledit temps, vuider de la maiſon mortuaire, ny imputé à acte d'heritiere, ou ſucceſſereſſe, d'auoir vſé des prouiſions y delaiſſés pour leur viure, & de la famille, ſauf qu'aduenante ladite renonciation ce qu'elles en auront prins, leur ſera priſé, & elles tenues a en rendre le pris de l'eſtimation, dont elles deuront, comme du ſurplus, ſe purger par ſerment. vj.

Gens mariez entrent dez la ſolemniſation du mariage en communauté d'acqueſts, & conqueſts immeubles

immeubles qu'ils font cõſtãt iceluy, ſoit que les fẽmes ſoient denõmées és cõtraux d'iceux ou non. vij.

Et ſoit que pour les meubles y ait cõmunauté accordée telle qu'elle eſt ez acqueſts ou nõ, ſi eſt ce que &des vns, & des autres, indifferemmẽt le mary eſt conſtãt le mariage M. & ſeig. & en a la libre diſpoſition ſans le cõſentemẽt de ſa fẽme, ſoit par contraux entre vifs, ou ordõnance de volõté derniere. viij.

Le mary a l'adminiſtration des biens de ſa femme de quel coſté ils luy ſoyent obuenus, & en faict les fruicts ſiens, Mais ne les peut eſchanger, partager, hypothecquer, vendre, charger, ou autrement aliener, qu'auec libre conſentement d'icelle, de luy pource deuement auctoriſee. ix.

Ou il y a communauté deſdits meubles, & acqueſts, le ſuruiuãt doit faire faire inuentaire incontinent apres le decés s'il y a enfans mineurs, Autrement leur eſt loiſible de demander communauté deſdits biens meubles, & acqueſts, iuſques au temps que ledit inuentaire aura eſté deuemẽt faict, ſoit que ledit ſuruiuant paſſe à autres nopces ou non, Et ſi ladite communauté ſe trouuoit de moindre faculté qu'elle n'eſtoit au temps dudit decés, eſt en la liberté deſdits mineurs, de repeter leſdits meubles ſelon leur valuë & eſtimation, au temps de ladite communauté diſſoulte, & non telle qu'elle pourra eſtre au temps de ladite repetition, ſi elle ſe trouue diminuée. x.

Si le mary vend ou conſtituë pendant le mariage, quelque rente ſur tous ſes biens, & heritages apres ſon decés, la femme meubliaireſſe en demeure pour le tout obligée, ſoit qu'elle y ait conſenty ou non. Et s'il y a communauté de meubles de la moitié, cõtre les heritiers du treſpaſſé pour l'autre. Si elle eſt ſpecialement conſtituée ſur aucuns heritages dudit mary, les heritiers en ſont tenus, & en demeure la femme dechargée, Sauf qu'elle doit les arrerages eſcheus au iour du decés d'iceluy, ſelõ qu'elle emporte deſdits meubles. xj.

De meſme, ſi elle a eſté conſtituée ſur biens propres de la femme par ſon conſentement, le mary eſt tenu des arrerages eſcheus au iour du decés d'icelle en tout ou pour la moitié ſelon qu'il prent des meubles, & les heritiers ſuccedans à l'heritage affecté, du ſort, & des rentes à eſchoir: Si c'eſt ſur acqueſts, le meubliaire doit ſeul acquitter les arrerages eſcheus, & de là demeure ceſte charge cõmune à luy, & aux heritiers du deffunct, tant au ſort qu'en la rente, & ne peut l'acheteur de telle rente ſe prendre à la generalité des biens, ſinon apres la diſcution de la choſe ſpecialement hypothecquee, faute de pouuoir ſur icelle recouurer ce que luy eſt deu. xij.

Au temps du deces de l'vn ou l'autre des conioincts, les fruicts enſemencez és heritages propres du decedé, ou és acqueſts de la communauté pendans encor par la racine, appartiennent aux heritiers de celuy à qui appartenoient leſdits heritages. S'ils ſont ſeparés du fond, ſont ameublis, & appartiennent aux ſucceſſeurs meubliaires. xiij.

Deniers dõnés à filles de gentils-hommes en mariages, ſont reputez fond, & patrimoine à la femme ſubiects à retour, ou employ en heritages, â ſon profit. Entre Anoblis, & roturiers, tels deniers ſont cenſés meubles, demeurans aux ſuruiuans, s'il n'y a traicté de mariage au contraire. xiiij.

Si pour l'aſſeurance de tels deniers, ou de douaires ou autres aduantages faicts à la femme par traicté de ſon mariage, vn tiers a faict donnation de biens, ſur leſquels ſoient ces choſes aſſignées, ou ſe ſoit autrement obligé, & depuis par quictãce, ou autre fait du mary, ledit tiers ſe treuue dechargé de telles fideiuſſions, promeſſes, ou donnations, telles deſcharges ſont nulles pour l'eſgard de ce qui touche l'intereſt de la femme en l'aſſeurance ou aſſignal de ſa dot, & autres tels aduantages, & donnations à cauſe de nopces. xv.

Si le mary, ou la femme durant & conſtant leur mariage, font quelques baſtimens, edifices, ou reparations ſur le fond de l'vn ou de l'autre, le tout cede & demeure à celuy d'eux auquel appartenoit le fond baſti ou reparé, ſoit de patrimoine ou d'acqueſt fait auparauant la ſolemniſation du mariage. xvj.

Les deniers clers prouenans du bien de l'vn ou l'autre de conioints, vendu pendant leur mariage & ia receus, ſont cenſés meubles, & propres au ſuruiuant, Et n'eſt tenu le mary employer en acqueſts les deniers de la vẽte du fond du patrimoine de ſa femme, ains s'il en a fait quelque acquiſitiõ, ou meſmes des deniers de la vendition de ſon propre & naiſſant, tels acqueſts leurs ſont communs, & à leurs heritiers immeubliaires. xvij.

Si de bois de haute fuſtaye, tailles, ou autres reuenus des biens du mary, vendus a vn coup pour pluſieurs années, & dont la couppe ou la leuée eſchet ſucceſſiuement à diuers temps, les deniers ont eſté payez du viuant du mary, encor qu'ils ſoiẽt en bourſe non deſpenſez, ſi appartiennent ils à l'heritier, ou au ſucceſſeur meubliaire: S'ils ſont attermoyez & ils ſont deus de couppes & leuée ia faictes du viuant du mary, ils appartiennent comme deſſus au ſucceſſeur immeubliaire, ou ſi de couppe & leuées à aduenir, & non encor faictes, les deniers doiuent eſtre payez à celuy ou ceux auſquels les biens dont les couppes ou leuées ſont à eſchoir appartiennẽt en proprieté, douaire, ou vſufruict. xviij.

Si telles venditions ſe trouuent faictes ſur les biens de la femme auec ſon conſentement, les deniers en prouenans doiuent eſtre reglés comme deſſus, Si ſans ſon conſentement, & lors de la diſſolution du mariage ſont deus quelques deniers par les achepteurs, le tout luy en appartiẽt, & ne tiendra telle vendition pour les annees à eſcheoir, ſi bon ne luy ſemble. xix.

Tout ce que deſſus eſt entendu au cas qu'il n'y ait conuenance du traicté de mariage faiſant au contraire: Que ſi aucune s'en trouue, doit eſtre generalement ſuiuie ſelon l'accord & traicté des parties en iceluy, nonobſtant toutes couſtumes contraires.

TILTRE III. *Des douaires.* *Article premier.*

IL y a deux eſpeces de douaire, l'vn couſtumier, l'autre prefix. ij.

Le couſtumier eſt tel, Que la femme ſur-viuante le mary, a & emporte pour douaire, la moitié

Source : BIU Cujas

du bien propre d'iceluy, duquel elle est saisie aussi tost que l'ouuerture en est faicte, tellement que si elle y est troublee par les heritiers du Mary, ou autre, elle peut en intenter cõplainte de nouuelleté. Et ores qu'à traicté de leur mariage n'en seroit faicte mention, si ne laisse elle pource d'ainsi l'auoir, & en iouyr. iij.

Le prefix, est celuy qui a esté conuenu & limité a la femme par le traicté de mariage, duquel la vefue n'est saisie comme du coustumier: Mais aduenant qu'elle y soit empeschée peut agir du contract, à ce que les heritiers de son mary ayent à les luy deliurer, & l'en faire ioüyr selon qu'il luy a esté assigné: Et si le proces a apparence de prendre trait, luy doit estre cependant sur ce dont elle faict instance, (veu le traicté) prouision adiugee à l'arbitrage du iuge. iiij.

Et encor que doüaire prefix soit assigné à la femme par traicté, sans reserue precise de pouuoir opter le coustumier, si ne laisse elle pour ce d'en auoir le choix & option, pourueu toutesfois, entre Gentils-hommes & anoblis, qu'apres auoir eu certitude du decez de son mary par quelqu'vn des heritiers, ou autrement, elle en face declaratiõ dans quarante iours ausdits heritiers, ou à son Iuge domiciliaire, & entre roturiers dans vingt iours à faute de ce est obligée de s'arrester au prefix. v.

La femme ayant par son traicté de mariage doüaire prefix & limité, ne peut le mary au preiudice d'iceluy, charger, vendre, obliger, ny hipotecquer valablement les heritages y affectez, que l'vsufruict ne demeure tousiours sauf à la doüairiere, si doncques il ne luy assigne doüaire en autre lieu, & tant qu'il sera possible égal au limité en valuë, & commodité, à l'arbitrage de deux des parens de la femme, tels qu'elles les optera, & appellera. vj.

La femme qui a doüaire, est en tous cas tenuë d'entretenir les édifices, & heritages qu'elle tient en douaire, de refections, & tous autres entretenemens necessaires, sauf le vilain fondoir, & grosses reparations: A l'effect dequoy doiuent les proprietaires interpellés de la Douairiere faire incontinent visiter à frais communs, lesdits édifices, & heritages par la iustice, à ce de cognoistre l'estat d'iceux à la conseruation de leurs droicts: Et pour en semblable qu'ils seront trouuez, ou mis par les proprietaires, estre par la doüairiere entretenus, & rẽdus par ses heritiers apres la consolidation de l'vsufruict à la proprieté, s'il n'y a esté satisfaict de son viuant. vij.

Et pour a ce satisfaire plus commodémẽt, la douairiere peut (ledit proprietaire appellé, ou la iustice à son defaut & absence) prendre bois de maronage és bois du lieu ou de la seigneurie ou elle est douairéeautant qu'il en sera besoin pour lesdites reparations, non autrement, ny à autre vsage. viij.

Quand és lieux & terres ou la femme iouit de douaire coustumier, sont bois destinez à coupe, & vente ordinaire, la doüairiere a la moitié du profit de vẽtes desdits bois, selõ qu'elles ont esté destinées & accoustumées au parauant ledit douaire escheu. Mais si aucunes ventes ne s'en trouuent auoir esté accoustumées elle n'en doit ioyr, sinon y prendre & auoir pour son chauffage bois mort, & mort bois, & autres necessaires à subuenir aux charges, & reparations, selon qu'il a esté dit cy deuant, & du tout vser en bonne mere de famille. ix.

Si des bois de haute fustaye, la doüairiere, a doüaire sur les glands ou fruictiers venans d'iceux bois, le proprietaire ne laissera de pouuoir vendre desdits bois, Mais il sera tenu de reassigner rente conuenable pareille à celle que pouuoit receuoir la douairiere. x.

Est aussi la douairiere tenue, le temps de son douaire durant, acquiter les rentes, censes, & autres charges foncieres deues à cause des heritages par elle tenus à ce tilt. Si par sa negligẽce & à faute d'entretenement ils sont veus se preparer à ruyne, ou autrement se deteriorer, peuuent les proprietaires la faire sommer par iustice, de satisfaire, sans plus longue demeure, aux reparations necessaires dont elle est attenuë, pour obuier à telles ruines & deterioratiõs, A quoy elle sera tenue de satisfaire, à peine d'estre les fruicts, & leuées saisies soubs la main de iustice, iusques au paracheuement desdites reparations, & dédommagement desdits proprietaires. xj.

La douairiere peut vẽdre & ceder le droict de son doüaire à qui bon luy semble, sans toutesfois pouuoir empescher le proprietaire de venir à la retraite, & a charge & condition aux achepteurs, d'entretenir les heritages comme douairieres sont attenues. xij.

Es lieux ou les marys ont accoustumé de prẽdre & auoir doüaire sur les biens de leurs femmes, sont à cest esgard, tenus à pareils entretenemens, charges & conditions que les femmes. xiij.

Aduenant que la femme mariée absente la compagnie de son mary sans cause, pour suiure vn autre, ou qu'elle en soit separée par adultere, & que depuis elle ne soit retirée, ny reconciliée à luy, elle est, de ces faicts, priuable de son doüaire. xiiij.

Le mary chassant sa femme pour retenir vne concubine, se rend priuable de son doüaire. xv.

Pour le mesfait du mary, ne perd la femme sa part des acquests faicts constãt leur mariage, ny sõ douaire, lequel estainct, retourne au seigneur auquel la confiscation en appartient. xvj.

Pour le mesfaict de la femme ne perd le mary son douaire aux mesmes conditions que dessus, ny les meubles, & acquests, desquels il est tousiours seigneur & maistre pendant qu'il est viuant. xvij.

Mais s'il meurt sans en auoir disposé, la part des meubles & acquests, qui seroyent affectez aux heritiers de la femme, retourneroient au seigneur à qui est deu la confiscation.

Tiltre iiii.

Des Tutelles, & curatelles, & émancipations.

Article premier.

Entre gentils hommes & Anoblis, la garde noble, Et entre Roturiers, la tutelle de leurs enfans mineurs, appartient legitimement aux Peres, & Meres, & à leur defaut aux ayeuls, ou Ayeules & autres ascendans s'il n'y a cause legitime y empeschante: Et tant & si longuement que les

Source : BIU Cujas

Peres, & Meres, en demeurent Gardiens nobles, ils font les fruicts leurs, & des biens qui ja ſont obuenus auſdits mineurs, & de ceux qui leur pourront aduenir le temps de leur minorité durante, ſans eſtre obligez d'en rendre compte: A la charge toutesfois de l'entretenement, bonne nourriture, & éleuement, tant des perſonnes de leurſdits enfans, ſelon leur eſtat, & condition, que conſeruation de leurs biens, acquit & dechargé des cens & redeuances annuelles, dont les heritages peuuẽt eſtre chargez, & de la pourſuitte de leurs cauſes, & actions, ſans aucuns deſpens aux mineurs. ij.

Toutesfois s'il y a communauté de meuble contractée entre les Peres & Meres deſdits enfans le ſuruiuant ou leſdits aſcendans entrans à la garde noble, ou tutelle d'iceux, ſont tenus faire de la part deſdits mineurs fidel inuentaire, & ſolemnel: Le meſme indiſtinctement de ceux qui pendãt leſdites gardes ou tuteles leur peuuent auenir d'ailleurs en ligne directe ou collaterale, & d'iceux, & du profit qu'ils en auront faict, rendre bon & fidel compte, leſdites gardes & tutelles finies. iij.

Et ſont icelles continuées aux Peres ou Ayeuls, iuſques à la maiorité deſdits enfans, Ores qu'ils ſe remarient, & aux Meres ou Ayeules, tant & ſi longuement qu'elles demeurent en viduité. iiij.

Finies, ou defaillantes leſquelles gardes nobles, tutelles legitimes, ou teſtamentaires, entre gentils-hommes on doit choiſir vn ou deux tuteurs en aſſemblée de parẽs en Aſſiſes ou hors aſſiſes, & l'electiõ faicte, les tuteurs ainſi eſleus, & choiſis doiuent eſtre confirmez par ſon alteſſe, & apres la confirmatiõ faite dreſſer au pluſtot, & deument inuentaire des biens deſdits mineurs: Pour ladite tutelle expirée, ou (s'il eſchet) pendant icelle, en remonſtrer, auec le ſurplus de leur adminiſtration compte entier, & complet. v.

Pour annoblis, aduenãt le cas deſdites tutelles, eſt de l'office des Procureurs generaux d'y prouuoir, & à ces fins les parens des mineurs appellez, & ouys en leurs aduis, inſtituer tel d'entre eux qu'ils cognoiſſent a ce plus propte & capable. vj.

Entre Roturiers, eſt auſſi auſdits Procureurs d'y prouuoir pour les mineurs des ſubiets de ſon Alteſſe, en ſes hautes-iuſtices, & aux procureurs d'offices, en celles des Eccleſiaſtiques & Vaſſaux, les parens deſdits mineurs par tout prealablement appellez, & ouys. vij.

Generalement, tous tuteurs, ſans acception de perſonne, ſont tenus de preſter ſerment, de bien, & fidelement regir, & adminiſtrer les biens de leurs mineurs, & faire les ſubmiſſions d'en rendre cõpte en tel cas requis, & les teſtamentaires d'abõdant tenus de faire paroiſtre par oſtẽtion, de l'art. du teſtamẽt ou ils ſont denõmés tuteurs ou autremẽt que tels ils ſont eſleus, & choiſis par les defuns. viij.

Tous ceux generalement, qui d'auctorité priuée s'entremettẽt & ingerent à l'adminiſtration de biẽs des pupils, ſont mulctables d'amende arbitraire, & obligez d'en rendre compte treſexact & fidel, leurs biens dés le temps de ceſte entremiſe, demeurans affectez a la ſatis-faction, & a faute de moyens, ſubiects à chaſtois corporel à l'arbitrage du iuge. ix.

Tutelles donnees par teſtament du Pere, ou de la mere mourant en vefuage, ſont preferables à toutes autres: toutesfois toutes ſubiectes à confirmation, & autres charges cy deſſus declarees, es quatrieſme & ſeptieſme article. x.

Tous tuteurs, qui ſont inſtituez reſidans hors le Duché de Lorraine, ſont obliges de bailler dedans le pays caution ſoluable de l'adminiſtration, & reddition des comptes de leur tutelle, & pour la ſatisfaction de ce dequoy ils ſeront trouués redeuables par iceux. xj.

Tuteurs donnez à mineurs, ſont auſſi curateurs ayans l'adminiſtration des perſonnes, & biens de leurs mineurs, iuſques a leur maiorité. Curateurs proprement ſont appellez ceux qui pour cauſe extraordinaire ſont donnés aux emancipez, a mayeurs furieux, idiots, ou prodigues: auſquels par cognoiſſance de cauſe, eſt interdite l'adminiſtration de leurs biens, & autres de qualité ſemblable, Et ſont leſdits curateurs ordonnés ainſi, & en la forme qu'a eſté dite des Tuteurs. xij.

Mineurs, fils ou filles, paruenus en aage de vingt ans complets, ou mariés (ores qu'au deſſoubs) ſont tenus pour mayeurs prouuans legitimement contracter ſans interuention de leurs tuteurs. Les émancipez & mayeurs mis en curatelle, ſont cenſez hors d'icelle, lors que l'act, ou la cauſe pour laquelles ils ont eſté émancipés, ou mis en curatelle, a prins ſa fin. xiij.

Mineurs, auant leur maiorité ne peuuent valablement eſtre en iugement, ſans interuentiõ de leurs tuteurs: eux ny leſdits tuteurs ou curateurs aux maieurs, ou emancipés, contracter par alienations des biens de leurs mineurs, eſchanges, obligations, ou autres eſpeces de contraux, d'où leur condition puiſſe eſtre faicte moindre, ſans l'auctoriſation & conſentement des procureurs generaux, entre gentils-hommes, & Anoblis, & pour les Roturiers, ce qu'eſt des hautes Iuſtices de ſon Alteze, en leurs offices, & des Procureurs d'offices: ou autres officiers à ce eſtablis, des Prelats, & Vaſſaux hauts-Iuſticiers en leurs hautes-Iuſtice: Ouy ſur-ce l'aduis, & ayans l'aſſiſtance d'aucuns des parens des mineurs, Et ſont tous contraux faits autrement par leſdits mineurs, ou autres perſonnes eſtans ſous puiſſance d'autruy leurs tuteurs Gardiens, ou curateurs, du tout nuls, & de nul effet & valeur, ſans aucune obligations aux mineurs de la reſtitution des deniers par eux receuz, ſinon en tant qu'il ſoit verifié iceux auoir eſté conuertis, & employez à leur profit. xiiij.

Le pere peut pour cauſe émanciper ſon enfant preſent, ou abſent, en quel aage de minorité il ſoit & ſont leſdites émancipations, & cognoiſſance de cauſe, de l'office & charge deſdits Procureurs generaux, ou d'office, en pareil qu'il a eſté dit des tutelles. xv.

Sont tenus tous tuteurs, & curateurs, ainſi inſtituez confirmez ou donnez, de bien & fidelement regir, & gouuerner tant les perſonnes que biens de leurs mineurs, chercher leur profit & aduentage & euiter leurs dommages au poſſible, faire loyal inuentaire en preſence de procureurs Generaux,

Source : BIU Cujas

ou d'office, ou leurs Substitus, & par leur aduis prouuoir à la vente des meubles perissables pour obuier à leur deterioration, & déperissement selon la qualité d'iceux, & conuertir les deniers qui en prouiennent en achat d'heritages, ou autres profiz pour leurs mineurs, à leur commodité plus grande, & du tout en fin rendre bon compte, & payer les reliqua, à peine d'execution en leurs biẽs telle que pour chose iugée. xvj.

Si vn mineur, à plusieurs tuteurs : l'vn d'iceux peut estre receu seul à agir, deffendre, ou poursuiure en iugement, ou dehors, les droits & actions de son mineur, sans ce que l'absence des autres puisse apporter aux parties contre lesquelles se font lesdites poursuittes, aucun iuste argument de non proceder ou satisfaire : à la charge toutesfois de faire aduouer lesdits poursuites par leurs cotuteurs s'ils en sont interpellés par partie ou autrement leur est ordonné par Iustice. xvij.

Quitances promises, faictes & passées à tuteurs, pour pratiquer par tel moyen le mariage de leurs mineurs, & y paruenir, sont nulles : Mesme n'est foy adioustée à ce que leur mineur marié, ou le mary de la fille en aura recogneu, soit par lesdites quictances ou contraux de leur mariage, s'il ne cõste que le tuteur ait legitimement rendu compte de son administration, & actuellement acquité le reliqua d'iceluy sans aucune collusion, fraude ou simulation : & où il en sera conuaincu, soit à la plainte ou delation des mineurs, ou autrement, sera le tout, non seulement declaré nul, & sans effet ains luy & ceux (hors lesdits mineurs) qui se treuueront auoir adheré à telles menées, & pratiques secretes vraiement verifiées, multez de punitions arbitraires, comme de chose abusiue & pernicieuse.

TILTRE V. *Des fiefs, & francs aloeuds,* *Article premier.*

LES Fiefs sont generalement de telle nature, & qualité, que les filz, & filles sont capables d'y succeder cõme a biens patrimoniaux : Toutesfois, entre gentils-hommes, les freres excluent leur sœurs & ne sont capables de succeder tant qu'il y a freres & leurs descendans, soient fils ou filles : à faute desquels elles y heritent. ij.

Roturiers ne sont capables de tenir fiefs en propre : Et si à droit d'hoirie ou successions, aucuns leur en obuiennent, sont tenus dedans l'an & iour, les remettre en mains de gentils-hommes, ou Anoblis, capables à les retenir & posseder, à faute dequoy sont commis. iij.

Si aucuns fiefs sont leguez a gens d'Eglise, Cõmunautes, Coleges, Prieurez, Hospitaux, Cures, Chapelles, & confrairies, Ou s'ils en acquierent, sont tenus dedãs l'an & iour en rechercher amortissemẽt : & en cas qu'ils ne l'obtiennent demeurent contrains à la charge du fief selon la qualité d'iceluy. iiij.

Tous Vassaux sont tenus faire foy, hommage, & serment de fidelité, à Monseigneur le Duc nostre Souuerain seigneur, ou à leurs autres seigneurs feodaux, pour raison des fiefs qu'ils tiennẽt, & leur en faire seruice selon le nombre, inuestiture, & qualité d'iceux. v

Si interpellez de reprendre, ils en sont refusans ou delayans par trois mois estans au pays, ou si dehors en pays estranger par an & iour, ledit temps passé, peut son alteze, saisir le fief, & tiendra la saisie iusques à ce que lesdits interpellez auront satisfait à ladite interpellation. vj.

Lesdites reprinses faites, sont données lettres de la part de son Alteze, tesmoignantes le deuoir des Vassaux, qui reciproquement doiuent donner reuersales de ce dequoy ils auront reprins, & s'ils ont repris d'vne ou plusieurs seigneuries distinctes & separées, doiuent en faire declaration expresse : Non toutesfois des dependances sinon en general, & sans estre tenus en donner autre denombremẽt par le menu, si bon ne leur semble. vij.

Si le fief pour lequel le Vassal sera appellé, est pretendu par vn autre estre de son seigneuriage direct comparant le Vassal, & le declairant dedans le temps cy dessus limité, ou bien se purgeant par serment qu'il ne le stime estre fief, ains qu'il le tient francs alœuds, il ne le commet, encor que par apres il se trouua estre fief, & ne doit estre passé à la saisine dedans autres trois mois, pendant lesquels il fera son deuoir de faire iuger ceste difficulté par les Pairs és Assiezes extraordinairement sans suites & formalitez. viij.

Tant & si longuement, que choses feodales demeurent indiuisées, & non partagées entre freres l'aisné peut faire d'icelles pour tous, les foy, hommage, & serment de fidelité. ix.

Si les fiefs eschéent à femme ou mineurs, les Marits ou tuteurs en peuuẽt faire les reprinses en leurs noms, prester les foy, hommage, & serment de fidelité, s'ils n'en obtiennent souffrance. x.

Toutes-fois que le fief change de main, soit par muance du seigneur, ou changement du Vassal, à quel tiltre que ce soit, le fief demeure obligé aux reprises, foy, hommage, & serment de fidelité. xj.

Droit de foy, & hommage au seigneur direct, par son Vassal, ne se peut prescrire. xij.

Les fiefs, se peuuent librement vendre, eschanger, ou autrement aliener, & peut on entrer en la possession d'iceluy réelle, & de faict, sans danger de saisie ni commise. xiij.

Si entre plusieurs, sur les droits de la chose feodale, diuersement pretenduë, y a contention, & debat son Alteſſe, ou autres, ayãs fiefs soubz eux, les peuuẽt tous receuoir, ou bien tel d'eux que bõ leur semblera, Sauf leur droit, & l'autruy, & sans que telle reception leur puisse apporter preiudice, non-plus qu'aduantage, ou desaduantage, aux contendans. xiiij.

Les fiefs, & francs alœuds, enclauez en Lorraine, tant és droicts possessoires, que petitoires, sont regis & reglez selon les Coustumes generales de Lorraine. xv.

Celuy qui tient, & possede seigneurie, en franc alœud, est exempt, à cause d'icelle, de foy, hommage, seruice, & autres deuoirs : mesmes les subiects y demeurans, francs & immuns des aydes generaux : Sont neantmoins les seig. & subiects de francs alœuds, enclauez en Lorraine, tenus subir cour aux Baiilliages voisins, y estans conuenus pour droicts seigneuriaux, ou de cõmunauté, & de fournir aux prestations, & charges cõmunes pour passages de gens de guerre, & autres commoditez publiques.

Source : BIU Cujas

TILTRE VI. *Des Iuſtices, droits profits, & êmolumens d'icelles.* j.

IL y a trois ſortes de Iuſtice, la haute, la moyenne, & la baſſe. ij.

La haute Iuſtice proprement, eſt celle qui donne au ſeigneur, ou ſes Iuſticiers, la puiſſance de la coercion, & reprimende des delinquans, par mort, mutilation de membres, foüet, & banniſſement, marques, piloris, eſcheles, & autres peines corporelles ſemblables: Et ſont les gibets, ou arbres pendrets, ſignes & marques de haute Iuſtice: Aduenãt la cheute deſquels gibet, ou arbres pẽdrets, peuuẽt eſtre releuez ou choiſis par les hauts Iuſticiers, dedãs an & iour, lequel écoulé ſont tenus deſlors en prẽdre la permiſſiõ de ſon alteze, de meſme que pour de nouueau les eriger, & choiſir: Ceux toutesfois qui ont vſage de choiſir tel arbre pẽdret, & en tout temps qu'ils veuillẽt, ils ioiſſent de leur vſage, iij.

L'apprehention ſeule des criminels, ceps a les detenir par quelque tẽps, de meſme la detention d'iceux à la charge de les rendre ailleurs, & droit de main-morte, ne ſont ſeuls concluans à droit de haute Iuſtice, non-plus que creation de Maire & de Iuſtice, s'ils n'õt auctorité de la cognoiſſance des crimes, confection, & iugement de proces des criminels. iiij.

Pluſieurs neantmoins ayans la cognoiſſance des crimes, confection de proces des criminels, & le iugement d'iceux, n'ont gibetz, ny l'execution des criminels, ains appartient icelle au Prince, ou aux ſeigneurs vouez. Ne delaiſſent pource toutesfois d'eſtre hauts iuſticiers: Ioüiſſans au reſte des profits, & émolumens de haute Iuſtice, ſinõ en tant qu'à l'occaſion deſdites executions ou autrement, le Prince ou leſdits voüez ont droict y participer, en aucuns lieux plus, en autres moins. v.

La creation de Maire, & Iuſtice, pour cognoiſtre des crimes, creation de tuteurs, & curateurs, les confiſcations, eſpaues meubliaires, & immeubliaires, comme attrahieres, accreues, & acqueſt d'eaue, biens vacans, & terres hermes, & vagues, en quelques endroicts dites de communauté, en autres ſauuages, hautes amendes arbitraires au deſſus de ſoixante ſols, l'auctorité de crier les feſtes parochiales, permettre les dances, & les ieux: és iours d'icelles, leuer corps morts, ériger coulombiers ſur pilliers, & droits de bannalitez de fours, molins, & preſſoirs, appartiennent regulierement aux hauts Iuſticiers, ſi par vſage ou droicts particuliers il n'apert du contraire. vj.

Tandis que l'alteze de Monſeigneur, eſt comparſonnier en haute-Iuſtice, auec aucun ou aucuns de ſes Vaſſaux, il eſt le premier denommé és cris des feſtes, & les autres comperſonniers apres: Et ſi leurs Officiers de Iuſtice, & ſubiects, ſont diuiſez, Le cris ſe faict par le ſeul ſergent de ſon alteze: s'ils ſont indiuiſez, par le ſergent commun. vij.

D'eſpaue trouuée ſoubs la haute Iuſtice d'vn ſeigneur haut Iuſticier, par aucũs de ſubiects, ou autres y reſidans, doit ſoubs peine de l'amende arbitraire, aduertiſſement eſtre faict aux Officiers d'iceluy dedans vingt-quatre heures, qui ce faict, la doiuent garder par ſix ſepmaines, & icelles ce pendãt faire publier, & anoncer, au proſne de l'Egliſe parochiale du lieu. Et ſi en la paroiſſe il y a annexe en la Mere Egliſe, laquelle publicatiõ faicte, ſi aucun ne ſe preſente, qui face paroiſtre la choſe trouuée eſtre ſiẽne, elle eſt acquiſe audit ſeigneur: Si toutesfois elle eſt de choſe periſſable, pourra, auant ledit temps-eſtre venduë, pourueu que ce ſoit ſolemnellement, mais touſiours à charge d'eſtre publié comme deſſus, & que les deniers en prouenans ſoient au lieu de la choſe, deliurés a celuy à qui elle ſe trouuera appartenir, ſe preſentant dedans leſdites ſix ſepmaines, les frais de nourriture (ſi l'eſpaue eſt paſturante) & de Iuſtice, precomptez. viij.

Treuue de treſor caché de ſi long temps, que vray ſemblablement l'on n'aye cognoiſſance à qui il puiſſe appartenir, ſi elle eſt faicte fortuitement par aucuns faiſans œuures en lieu public, appartient moitié au haut-iuſticier, & l'autre à celuy qui a faict la treuue: ſi elle eſt faicte en lieu priué, & par le Maiſtre de l'heritage, le tiers en appartient au ſeigneur haut iuſticier, les deux autres tiers audit proprietaire & trouuant, & ſi vn autre en a faict la treuue, vn tiers doit luy en appartenir, vn tiers au M. de l'heritage, & vn tiers au haut-iuſticier, pourueu qu'en tous cas la treuue luy ſoit, ou à ſon Officier, notifiée dedans vingt-quatre heures par celuy qui l'aura faicte, ou de ſa part, & qu'elle ne ſoit faicte autrement d'inuention deliberée par mauuais artifices: Auquel cas, ou dudit recellement, demeure le tout acquis au haut iuſticier, & ceux qui s'en treuuent conuaincus puniſſables encor d'amende arbitraire, ſelon la qualité de leur meſfait. ix.

Si en haute iuſtice d'vn ſeigneur, aucun meurt inteſtat, ſans hoirs de ſon corps, ou autres habiles à luy ſucceder, Le ſeigneur ſe peut ſaiſir des biens meubles, & immeubles, delaiſſez par le deffunct ſoubs la ſeigneurie, en ſatisfaiſant aux debtes, fraiz funebres, legs, & dipoſitions du decedé, ſi aucunes en y a. Que ſi le decedé eſt mort, au cas que les lignes doiuent eſtres reueſtuës, laiſſant heritier en quelqu'vne de ſes lignes, en autre non. Le ſeigneur repreſente l'heritier de celle qui ſe treuue vacante, & la remplit, & les autres heritiers, emportent ce que meut de l'eſtocage de la ligne ou lignes deſquelles ils ſe monſtrent heritiers, ſatisfaiſant chacun aux charges hereditaires, ſelon que les biens qu'ils ſuccedent s'en treuuent chargez, & pour telle quotte, & part qu'ils prennent en iceux. x.

Si quelqu'vn ayãt delinqué ſoubz la haute Iuſtice d'autruy, y eſt arreſté en delict flagrant de ce faict, & quand le delict n'eſt diſpoſé, à peine corporelle, ou banniſſement, il y eſt rendu iuridiciable, encor qu'autrement il n'y ſoit ſubiect, ni domicilié. Mais ſi le delict eſt ſubiect, ou à peine corporelle, ou à banniſſement, en ce cas eſtant le delinquant aduoüé: & recognu homme d'autre Iuſtice, & requeſté par le ſeigneur d'icelle il luy doit eſtre rẽdu, chargé de ſes charges, pour en faire faire la iuſtice, en ſatisfaiſant prealablement aux deſpens, tant de la detention du preuenu, que confection de ſon proces auparauant le requeſtement. xj.

Qui confiſque le corps d'Anoblis, ou Roturiers, confiſque les biens, & telles cõfiſcations appartien-

Source : BIU Cujas

nent à ceux qui ont tels émolumens, aux hauts-Iusticiers, selon que les biens sont meubles, ou immeubles, se trouuent assis en leur haute-Iustice. xij.

Et combien que l'on tienne regulierement, les meubles suiure la personne, Si est ce qu'en cas de confiscation de succession vacãte, le seigneur haut-Iusticier, ou celuy qui est en possession d'en prẽdre les emolumens, ne peut pretendre autres meubles, que ceux qui lors de la confiscation adiugée ou desdites successions escheantes, se treuuent assis soubs la seigneurie: Aussi n'est il tenu des charges personnelles ou reelles, sinon à la concurrence de ce qu'il prent des biens confisquez ou vacans. xiij.

Entre Anoblis, & Roturiers, l'homme marié par son forfaict confisque les meubles, & la moitié des acquests de la cõmunauté d'entre luy, & sa femme, auec ses biens propres: Sur iceux toutesfois reserué le douaire de la femme, ou ce qui est des deniers de son mariage subiect à employ & retour. xiiij.

La femme mariée, confisque ses heritages anciens seulement. xv.

Si l'vn ou l'autre des deux coniointz, cõmet acte important peine d'amende pecuniaire, telle amẽde peut estre prinse sur les biens de la communauté. xvj.

Biens tenus en fiefs, à cens perpetuel, à longues années ou a condition de main morte, assis soubs la haute Iustice d'vn seigneur, & tenus par vn qui confisque le corps & biens, ne sont parce acquis au seigneur haut-iusticier, Ains retournent à celuy à qui appartient la main morte, ou au seigneur censier, ou feodal de la chose. xvij.

Le seigneur haut-Iusticier peut aussi defendre à ses subiects de n'offẽser les personnes qui se craindront ou douteront, en affirmant qu'ils ont iuste occasion de requerir telle deffense, à peine de desobeyssance, & sera la deffense reciproque & soubs mesme peine. Quãt aux sauue-gardes, elles appartiennent à son alteze, & se decernent par les baillis priuatiuement de tous autres. xviij.

Les subiects du seigneur haut Iusticier, ne peuuent s'assembler en communauté sans le signifier au Maire, ou principal Officier du lieu, lesquels s'y trouueront s'ils veulent, pour les assister en ce qu'ils ne seront parties.

Tiltre VII. *De moienne Iustice.* *Article premier.*

LA moyenne-Iustice, est celle qui donne auctorité & puissance au seigneur d'icelle de coertiõ n'importante, mutilation de membres, foüet, banniſſement, ou pecuniaire excedante amende de soixante souls, de pouuoir créer Maire & Iustice, pour cognoistre des actions personnelles, d'iniures, & de delicts simples, qui s'intentent entre ses subiectz, & ne sont de qualité telle qu'ils doiuent exceder ladite amende. ij.

Donne puissance aussi, d'auoir ceps, & y detenir les delinquans vingt quatre heures, pour de là estre mis és mains du seigneur haut-Iusticier, ou du voüé.

Tiltre VIII. *De basse-iustice* *Article premier.*

BAsse-Iustice, est celle qui attribuë au seigneur le pouuoir de cognoistre par sa Iustice, des actions desquelles les amendes ne peuuent exceder dix soulz des réelles petitoires, & mixtes concernãtes les immeubles, des gageres, & reprinses faictes sur heritages par leurs Messiers, desquelles les amẽdes ne sont plus hautes que ladite somme de dix souz, dommages faicts és fruicts, & chastelz des champs, abornemẽs, & autres actions, ou acts semblables concernãs les immeubles, & le reglement d'iceux. ij.

Vn seigneur bas iusticier toutesfois, mesmes vn proprietaire de bois, n'ayant autremẽt iurisdiction au lieu, peut receuoir l'amende de cinq frans, pour mesus commis en ses bois, s'il est capable d'amẽde, ou fondé de tiltre suffisant. iij.

Le seigneur bas-iusticier, peut creer Messiers, & Benvuars, ayans puissance de reprendre le bestail trouué en mesus, soit en temps de haut poil, ou autrement, par eschappée, ou garde faicte, Et sont lesdits Messiers, & Banvuars, de mesme que les sergens des hauts, moyens, & bas iusticiers distinctement creus de leurs rapports, & exploitz, Sauf de ce d'où leur peut reuenir profit ou interest en leur particulier, Et les amendes ordinaires desdictes reprinses, desquelles sont lesdits seigneurs bas iusticiers capables, sont de cinq souz pour chacune beste, s'il n'y a chartres de plus haute ou moindre amende. iiij.

Peut ledit seigneur bas-iusticier, saisir, & mettre la main sur heritages qui luy sont censables, faute de cens non payé, Comme aussi à requeste des parties, pour terres qui leur sont subiectes à censiue, faire signifier lesdites saisies, & cognoistre de la ciuilité ou non des mains leuées requises sur icelles: Aussi peut à requestes des communautez, mettre ban, & prescrire temps certain, pour la recolte des fruits pendans sur terre, & embannir certaines contrées de leurs prez, ou heritages, sous peine aux contreuenans de l'amende de cinq sols, cinq gros, ou dix souz, selon qu'il est d'vsage és lieux de les prendre, & auoir ordinairement. v.

Le seigneur foncier, est capable de droict de creation de porteur de paux, à receuoir dismes, & des droits d'attouchement de bois, & de fourage, roüage, xomage, & adiustement de poids, & mesures, Mesmes de pouuoir eriger pressoir, & molins à son vsage soubz sa seigneurie: Ne peut toutesfois, les rendre bannaux, au preiudice du seigneur haut-iusticier. vj.

Non toutesfois tous seigneurs fonciers indistinctement lesdits droits: bien sont ils capables d'en iouyr, & les auoir, s'il n'y a contre eux possession contraire. vij.

Celuy qui a la haute iustice, est presumtiuement fondé de la moyenne, & de la basse, & qui a la moienne, est fondé semblablemẽt de la basse, s'il ne conste de tiltre, iouyssance, ou prescriptiõ au cõtraire.

Source : BIU Cujas

TILTRE IX.

Des ſucceſsions directes, & collaterales, raports, collations, partages & diuiſions. *Article premier.*

EN toutes ſucceſſions directes, ou collaterales, les heritiers du defunct plus capables & habiles à luy ſucceder, *ab inteſtat*, ſoit de leur chef, ou par repreſentation, ſont ſaiſis des biens par luy delaiſſez au iour de ſon decez, qu'eſt-ce qu'on dit, *le mort ſaiſit le vif.* ij.

Pource que touche la forme, & la difference de ſucceder entre freres & ſœurs, fils & filles de Gentils hommes, aux biens, & hoiries, tant directes de leurs peres & meres, qu'autres collaterales, en ſera donné reiglement au cayer des Couſtumes nouuelles. iij.

Entre Anoblis, les freres & ſœurs, fils ou filles, ſans diſtinction du ſexe, ſuccedent également aux biens meubles, & immeubles de fiefs, & de retour a eux obtenus par ſucceſſion de lignes directes ou collaterales, & en ce y a difference de leur forme de ſucceder à celle des Gentils-hommes, en tous autres poincts & articles, n'y a aucune diuerſité. iiij.

Entre roturiers, n'y a difference, diſtinction, ny prérogatiue aucune, des fils aux filles, ains ſuccedent tous également, & en droits pareils. v.

Vne perſonne de quel ſexe & qualité qu'elle ſoit, decedant ſans delaiſſer hoirs de ſon corps, ny freres ou ſœurs, legitimes germains, ſes freres & ſœurs non germains, ſont pour le tout ſaiſis de la ſucceſſion de ſes meubles, & acqueſts, & de ce d'ãciens qu'elle aura delaiſſé, en ligne de laquelle il luy ſont freres, ou ſœurs : les parens de ſes autres lignes, * de ce deſdits anciens, qui ſe treuue mouuoir des troncs, & eſtoquages d'où ils prennent leur deſcente : Et ſi elle n'a delaiſſé aucuns freres ny ſœurs germains, ou non germains, ny repreſentans d'iceux, ſes Couſins legitimes, ou leurs repreſentans de la ligne paternelle, ſuccedent pour la moitié en ſes meubles, & acqueſts, & ceux de la maternelle pour l'autre, ſans recherche, ny conſideration de la mouuance deſdits meubles, ny des deniers deſquels leſdits acqueſts, pourront auoir eſté faicts d'ailleurs, que du chef de celuy qui en a fait l'encheute, encor qu'il fut notoire iceux luy eſtre obuenus par ſucceſſion de l'vne de ſes lignes ſeulement. Et quant aux heritages anciens, par ce qu'ils doiuent ſuiure le tronc, & ſouche, d'où ils ſont deſcendus, fourchoient, retournans aux parẽs de l'eſtoquage des lignes d'où ils ſont mouuãs, deſcendãs, & ſelon que chacun s'y trouue capable de ſon chef, ou par repreſentation, ſans aucune conſideration de la proximité des vns en degré, plus que les autres: parce que repreſentation, tant en ligne collaterale, que directe, a lieu infiniment, & ſont telles formes de ſucceſſions communement dites & appellees, *reueſtemens de lignes.* vj.

Freres ſuccedent entr'eux par cottes & portions égales, aux ſucceſſions de leurs peres & meres, & à autres qui peuuent leur aduenir en ligne directe, ou collaterale, fauf que s'il y a de l'vn d'iceux, ou d'aucuns pluſieurs repreſentans, ſuccedent leſdits repreſentans par branche, c'eſt à dire autant que le repreſenté s'il fut viuant, non par teſte. vij.

Deniers donnés par forme de ſolte en partage, ſortiſſent nature d'immeubles à celuy à qui ils ſont appartagez. viij.

Acquet faict par vn Preſtre ſeculier en ſon nom priué, & profit particulier, eſt à ſes herrtiers *ab inteſtat*, ſi autrement il n'en a diſpoſé, & peut prendre & auoir les ſucceſſions de ſes parens, de meſme que ſes parens luy ſuccedent. ix.

Choſe changée prent & retient la nature, & qualité d'ancien, ou d'acqueſt, telle que l'auoit la choſe à laquelle elle a eſté contre-eſchangée: Et quant aux reglemens des ſucceſſions, aduenant que l'eſchãge ſoit fait auec ſolte, & retour d'argent, pour mieux value, ſi elle eſt de ſi peu, qu'elle ne reuienne de beaucoup à la moitié de la valuë de la choſe dõnée ou eſchãgée, lors elle cede au principal, & demeure le tout de la choſe receuë en contr'eſchange, à l'heritier de celuy à qui appartenoit ladite choſe eſchãgée en reſtituant la moitié de ladite ſolte, aux heritiers y pretendans part en vertu d'icelle : Mais ſi l'argent excede la moitié de la valuë de la choſe eſchãgée, y reuient, ou l'approche, lors peuuẽt leſdits heritiers ſi bon leur ſemble, prẽdre part audit cõtr'eſchange à proportion & concurrẽce de ladite ſolte. x.

Si d'heritage propre, à l'vn ou à l'autre des deux conioints, engagé auparauãt leur mariage, le rachat eſt fait conſtant iceluy, il retient ſa nature de propre, au profit de celuy à qui il eſt propre, ou de la ligne duquel il eſt mouuant, & fuſt-ce des deniers de la communauté, que ledit rachat ſe treuue auoir eſté fait.

TILTRE. X.

De donations entre-vifs, ſimples, mutuelles, & à cauſe de nopces. *Article premier.*

TOutes perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſance, peuuent par donation ſimple entre-vifs, diſpoſer librement de tous leurs biens anciens & patrimoniaux au profit de toutes perſonnes, voire de leurs enfans, pourueu que l'vn deſdits enfans ne ſoit plus aduantagé que l'autre, hors-mis des maiſons fortes s'il y en a, comme ſera dit expreſſement au cayer des Couſtumes nouuelles. ij.

Mais en telles donations ſimples de pure liberalité, ſi ce n'eſt en traicté de mariage, donner l'ancien en fond, & retenir l'vſufruict, ne vaut, ains faut que le donataire ſoit reéllement, & de faict, iouïſſant de la choſe donnée, à peine de nullité de la donation : Toutes-fois en donation ſimple de meubles & acqueſts, donner & retenir vaut, & pour operer telle tradition ſuffiſent les cauſes de conſtitut precaire & retention d'vſufruict. iij.

Toute donation, peut eſtre reſcindée pour vne ingratitude bien verifiée, ou autre choſe legitime. iiij.

Source : BIU Cujas

Entre conioincts, les donations mutuelles, n'ont lieu: Toutes-fois le mary peut valablement donner ſes meubles & acqueſts à ſa femme, comme ſera dit au cayer des Couſtumes nouuelles, & la recõpẽſer ſur sõ propre, & naiſſãt du biẽ qu'il luy auroit vẽdu, ores qu'il ne fut obligé partraité de mariagé. v.

Donation d'immeubles faicte à l'vn de deux conioints par le pere, ou ayeuls, ou autre parent que pouuoit luy aduenir par hoirie & ſucceſſion *ab inteſtat*, luy tourne en nature de fond & bien ancien. vj.

Si donation d'immeubles, ſe fait par perſonnes de qui le donataire ne pouuoit attendre telle ſucceſſion *ab inteſtat*, ceſte donation eſt reputée acqueſt, communicable à l'vn & l'autre de deux conioincts, s'il n'eſtoit dit expreſſement par la donation qu'elle doit demeurer propre au donataire.

ARTICLE XI.

Des teſtamens, ordonnances de Volonté derniere & executions d'icelles. *Article premier.*

TOutes perſonnes, qui ſont en leur puiſſance hors la tutelle, & curatelle d'autruy, vſans de leurs droicts, ſains d'entendement, & en eſtat de pouuoir par parolles diſtinctement, ou par eſcrit, declarer ou teſmoigner leur conception, & volonté, peuuent faire teſtament, codicil & ordonnance de volonté derniere, aux formes & reglement cy deſſoubs particulierement declarez, & ſelon qu'il ſera au premier article des Couſtumes nouuelles. ij.

Preſtres ſeculiers de meſme que Laics, ſont capables de pouuoir faire teſtamens, & par iceux diſpoſer de leurs biens temporels. iij.

Hommes anoblis, & roturiers, peuuent ſur leurs biens anciens, leguer ſomme de deniers, iuſques à la concurrence de la valuë d'vn quart ſeulement au profit d'autres, toutesfois que de leurs enfans, ou de leurs femmes s'ils n'ont enfans. iiij.

Le mary peut ſur ſes biens anciens, pour le tout, ou en partie, leuer vſufruict, à ſa femme, ores qu'il ait enfans iſſus de leur mariage: A charge toutes-fois de les entretenir ſelon la decence de leur eſtat, conſeruer les maiſons, vſuines, droits & auctorité des ſeigneuries, & biens, acquiter les charges, pourſuiure les proces, & en ſouſtenir les frais, & en tout vſer comme bonne mere de famille, & garder la viduité: car ou elle paſſeroit à autres nopces, deſlors elle perdroit l'vſufruit. Mais ou le mary auroit enfans d'vn mariage precedent, il ne pourra leguer ledit vſufruict. v.

Si d'vne perſonne apres ſon deces, ſe treuuent pluſieurs teſtamens, les premiers ſont cenſez eſtre reuoquez par le dernier, s'il n'eſt dit par expres qu'ils doiuent demeurer en leur force. vj.

Teſtament paſſé par Gentil-homme, en preſence de trois ou quatre Gentils-hommes, ſes parens, ou amis, ſigné ou ſeellé du ſeau deſdits teſmoings, eſt valable. vij.

Entre tous generalement, teſtament paſſé par deuant vn Tabellion iuré, & deux teſmoins, ſeellé de ſeau autentique, & ſur chacun article duquel eſcrit, & releu au Teſtateur il ait teſmoingné ſa volonté, ou bien eſcrit, & ſigné de la main du teſtateur, ou n'eſtant eſcrit de ſa main, ſigné d'icelle, ou cacheté auec deux teſmoins, qui l'ayent veu ſigner, ou cacheter, ou s'il n'y a teſmoings, ſigné du Teſtateur, & d'vn Tabellion, fait foy, & vaut, s'il n'y a defectuoſité d'ailleurs. viij.

Vne perſonne n'ayant moyen de recouurer facilement vn Tabellion, pour pardeuant luy declarer ſa volonté derniere, ſi elle eſt eſcrite, & ſoubſignée du Curé, vaut, quand aux choſes pieuſes, ſinon en ce que s'y treuue particulierement legué au profit du Curé, n'eſtoit qu'il y eut teſmoins, verifians tel le gluy auoir eſté fait de la pleine volonté du Teſtateur, non à ce induit, & admoneſté. S'il ne s'en treuue rien par eſcrit, pour auoir eſté ſeulement faite, & declarée valablement faute de moyens, à recouurir perſonne pour l'eſcrire, ou autre occaſion, & elle eſt teſmoignée par trois teſmoings ſans reproches, & hors de toutes obiections valables, elle vaut. Si c'eſt de perſonne peſtiferée, & elle ſoit affirmée par le Curé, ou Vicaire, elle vaudra quant aux choſes pieuſes, & en tout, ſi par luy, & vn teſmoin ou par deux teſmoins hors de reproches. ix.

Teſtament fait à la guerre, s'il eſt ſoubſigné du Teſtateur, ou ſi autrement il conſte ſuffiſamment de ſa volonté, vaut, nonobſtant qu'autre formalité plus exacte ne s'y trouue obſeruée. x.

Tabellion, ou autre ayant eſcrit le teſtament, & en iceluy inſeré quelque leg à ſon profit n'eſt receuable à le demander ny auoir, s'il n'eſt teſmoingné par trois teſmoings dignes de foy autres que legataires, qu'il luy ait eſté fait de la volonté du teſtateur, non curieuſement ſolicité. xj.

L'on peut eſtre en ſucceſſion collaterale, heritier, & legataire en vn meſme teſtament, & en ligne directe pour les meubles, & acqueſts ſeulement. xij.

Les enfans peuuent eſtre exheredez par le pere ou la mere, pour cauſe d'ingratitude notable commiſe enuers eux deuement verifiée. xiij.

Entre anoblis & roturiers, le teſtateur doit laiſſer à ſes enfans, les trois quars de ſon ancien francs & deſchargez de tous legs quels ils ſoient. xiiij.

Clauſe trouuée vicieuſe en teſtament, ne rend pour ce le ſurplus legitimement ordonné vicieux, ſi ce n'eſt que tel vice prouienne de defectuoſité de forme ou ſolemnité eſſentiellement y requiſe & neceſſaire, d'où le tout puiſſe eſtre rendu nul, & vicieux. xv.

Teſtament ne ſaiſit les legataires, ains ſont tenus prendre leurs legs des mains de l'heritier, ou des executeurs du teſtament, les heritiers ſur ce prealablement ouys, & deuëmẽt appellez, ſi ce n'eſt qu'au temps du decez du teſtateur, que le teſtament a prins ſa force, le legataire fut gardien, ou autrement ſaiſi de la choſe leguée, ou qu'eſtant debteur au teſtateur de quelque choſe, la quittance luy en ait eſté leguée. xvj.

Source : BIU Cujas

Executeurs de Teſtament, apres le decez du Teſtateur, ſont ſaiſis des meubles, & acqueſts par luy delaiſſez, & de ce de l'ancien qu'il a peu leguer, ou en faueur de ſa famille, ou en legats pieux, & doiuent executer la volonté du defunct : mais auſſi ſont tenus prendre leſdits biens ſoubs inuentaire, l'heritier preſent ou appellé, & s'il eſt abſent, ou ne veut comparoir, par auctorité de Iuſtice, les Procureurs du Prince, ou des hauts-Iuſticiers en leurs hautes-Iuſtices, preſens. xvij.

Ne peuuent toutes-fois les executeurs, eſtre ſaiſis des tiltres delaiſſez par le teſtateur, ſinon du teſtament ou autres que le Teſtateur aura declaré vouloir leur eſtre mis en mains. xviij.

Si le teſtament en tout eſt impugné, & debatu de nullité, pendant le proces d'entre l'heritier, & le legataire, l'heritier demeure ſaiſi des biens de l'hoirie en donnant bonne & ſuffiſante caution, de ſatis-faire aux legs, & charges du teſtament, & ne court l'an de l'execution d'iceluy, que dés le iour de la difficulté definie, demeurãt touſiours l'executeur en ſa charge iuſques apres l'ã & iour de lad. definitiõ. xix.

S'il n'eſt querelé qu'en quelque clauſe, peuuent les executeurs paſſer outre à l'execution de ce qui eſt liquide : Que ſi les meubles ne ſuffiſent pour ſatis-faire aux charges, pourront par auctorité de Iuſtice (ſi l'heritier eſt refuſant y conſentir, & ſatis-faire) paſſer au vendage de l'immeuble, à la concurrence de ce que reſtera de ladite execution, qu'ils doiuent au par deſſus accomplir dedans l'an & iour du decez, ou du teſtament approuué, & iceluy finy, rendre compte de leur adminiſtration à l'heritier, & payer le reliqua, autrement y peuuent eſtre contrains par iuſtice comme de choſe iugée. xx.

Executeurs choiſis & nommez par teſtament, ne ſont tenus prendre ceſte charge, ſi bon ne leur ſemble, toutes-fois la refuſans, doiuent en aduertir le Iuge vn chacun ſelon ſa qualité, pour receuoir caution de l'heritier s'il s'en veut charger, ſinon autrement y pouruoir d'office. xxj.

Par la couſtume, il n'y a difference pour les ſolemnitez entre les teſtamens & codicils.

TILTRE XII.

Des conuentions & marchez. *Article premier.*

COnuentions & marchez peuuent eſtre valablement faits & paſſez entre perſonnes eſtans en leurs droits, ou par paroles & ſimplement, ou par eſcrit, pourueu qu'il conſte du conſentement mutuel des contrahans la choſe conuenancée. ij.

S'ils ſont paſſez par deuant Tabellion, en preſence de deux teſmoings, & mis en groſſe ſoubs le ſeau authentique du Prince, ils ont force d'execution parée contre le contreuenant, ou ſes heritiers : Et ſont par telles eſcritures, ſuffiſamment teſmoignez. iij.

Si par deuant Tabellion, de terres & Seigneuries particuliers, eſquels y a ſeau eſtably de tout temps, les groſſes en ſont expediées ſoubs le ſeau d'icelles, elles font ſemblablement foy, & ont force d'execution parée contre les ſubiects deſdites Seigneuries, & pour choſes y aſſiſes. iiij.

Si entre Gentils-hommes, ils ſont paſſez ſoubs leurs ſeaux & ſignatures, telles eſcritures font auſſi foy pour agir, ou defendre en vertu d'icelles, mais ne portent execution parée. v.

Si autrement par ſedules, ou autres eſcritures priuées, ne font leſdites eſcritures foy pleniere, n'eſt doncques qu'elles ſoient recogneuës en iugement, d'ailleurs, ſuffiſamment verifiées. vj.

Femmes, en tels & autres ſemblables actes publiques, receus par Tabellion, ou perſonnes publiques, ne doiuẽt eſtre appellez ny admiſes pour teſmoings : Peuuent autremẽt toutes-fois en iugement rẽdre & porter teſmoignages des cõuentiõs verbalemẽt faites & traictées ou elles aurõt eſté preſentes. vij.

Reciſions de contracts par léſion de moitié de iuſte pris ny autres moyens de reliefs, & benefices de reſtitutions en entier quels ils ſoient, n'ont lieu : Bien ſont receus les voyes de nullité, lors que les choſes ſe treuuent faites & traictées illegitimement, & contre les loix, & Couſtumes du pays. viij.

Pour faire acquiſitions qui ayent lieu, ou ſoient valables entre Gentil-hommes & Anoblis, ſuffit, outre l'accord de la conuention, prendre poſſeſſion actuelle, & réelle, de la choſe acquiſe. ix.

Qui eſtãt condamné à garantir n'a moyens ne puiſſance de garantir préciſemẽt au corps de la choſe ſur laquelle il a eſté appellé à garant, eſt receu a garantie de droict par reſtitution du prix conuenu, au marché principal, & de ce que la partie ſe treuuera auoir intereſt, au moyen de l'euiction & cõtrainte à laquelle elle eſt reduite ſe deſiſter de la choſe. x.

Si par autres moyens que reſtitution dudit pris, & garantie a droit, il eſt en ſa puiſſance de garentir, eſt tenu preciſement de ce faire, & n'eſt receu à ladite garantie de droit. xj.

Promeſſe de garentie indiſtinctement faite en contract de vendition, ou d'autre alienation, n'oblige le vendeur ou autrement alienateur, à la garantie du retrait lignager. xij.

Les peres, ou meres, ne peuuent vendre, aliener, ou engager, le bien eſcheu à leurs enfans, ſans l'auctoriſation & aſſiſtance des procureurs generaux, entre Gentils-hommes, & anoblis, & pour les Roturiers en ce qu'eſt és hautes-iuſtices de ſon Alteſſe, en leurs offices, & des Procureurs d'offices, ou autres officiers à ce eſtablis des Prelats, & Vaſſaux en leurs hautes-iuſtices, & conſentement d'aucuns de leurs parens, auec teſmoignage que telle alienation ſe fait pour la melioration, & augmentation des biens de leurs enfans, à peine de nullité de tous tels contracts pour l'vne & l'autre partie. xiij.

Tous heritiers, ayans apprehendé vne ſucceſſion, ſont obligez de garantir iuſqu'à droit, les faits & promeſſes de ceux de qui ils ſont heritiers. xiiij.

Marchandiſe & denrée meubliaire deliurée, eſt cenſée par la deliurance auoir eſté payée, ſi le marchand ou vendeur ne fait preuue du credit, ou s'en raporte au ſerment de celuy qu'il pretend luy eſtre demeuré debteur. xv.

Source : BIU Cujas

Pour debtes procedantes de diuerſes cauſes, reconuention n'a point de lieu, qu'eſt-ce qu'on dict, *Vne debte ne retient l'autre.* vxj.

Si toutes-fois s'agiſſoit de choſe procedante de meſme acte, ou cauſe, que celle pour laquelle le debteur eſt conuenu, peut ladite reconuention auoir lieu par exception, comme ſi le procureur, le tuteur & autres perſonnes de qualité ſemblable, ſont conuenus de payer ce qu'ils doiuent de leurs adminiſtrations, ils peuuent propoſer reconuention de ce qu'à meſme cauſe leur peut eſtre deu. Le locataire pourſuiuy de payer le louage, peut reconuenir le locateur pour les reparations neceſſaires faites en la maiſon, & auec ſon ſceu & conſentement, ou auec aduis de la iuſtice, & les luy deduire, & rabatre par ſes mains, & ainſi d'autres ſemblables, & du lieu liquide au liquide. xvij.

Les meubles eſtans en vne maiſon tenue a louage, ſont cenſez expreſſement affectez au locateur d'icelle, & peuuent eſtre tellement exploictez pour le prix du louage que s'il eſchet concurrence de crediteurs, ſera iceluy preferable à tous autres, ſi ce n'eſt qu'auparauant à ſon ſceu, & ſans ſon contredit, ils y ayent eſté exploictez & ſaiſis: Que s'ils ſe trouuoient autrement tranſportez dehors par le locataire ou autres, ils peuuent eſtre contraincts par iuſtice les rapporter, ou par priuilege eſtre arreſtez en quelque autre lieu ou ils ſoient trouuez. xviij.

De meſme ſont les fruicts prouenus d'vn gaignage, ou autre heritage champeſtre, laiſſé à ferme, reputez ſpecialement obligez au prix de la location, ſoient encor pendans par la racine, ou ameublis, & à la concurrence d'iceluy exploictables auant tous autres crediteurs du fermier, pour l'année de l'exploict, & vne d'arrerages, iaçoit qu'il n'y ait obligation, par eſcrit. xix.

En louage de maiſon, le locataire a quinze iours pour vuider, paſſez leſquels n'eſt receu à propoſer prolongation de louage luy auoir eſté accordé, ſi ce n'eſt que par eſcrit, ou autrement il en face prõptement aparoir, autrement le premier commandement à luy fait, la quinzaine expirée peut le locateur 24. heures apres: par voye de Iuſtice, faire mettre les meubles d'iceluy dehors ſur les carreaux. xx.

Si vn conducteur ayant receu quelque bien a ferme, pour certaine quantité d'années, le temps d'icelles expiré, continue de le tenir, eſt cenſé le tenir en meſme charge, prix, & condition, qu'il l'auroit tenu les années dernieres, encore qu'autre bail ne luy en ait eſté de nouueau paſſé, & n'eſt receuable pour l'année qu'il y aura entré d'en ſortir, ou faire renonciation ſi ce n'eſt du conſentement du locateur: auſſi y ayant entré, & fait quelque labeur ſans contredit dudit locateur, n'en peut pour l'année eſtre deiecté, & aduenãt que l'vn ou l'autre pretẽde pour cauſe, reſilir de ceſte locatiõ, celuy qui le pretend eſt tenu en aduertir l'autre trois mois auparauãt, autrement tiendra la ferme cõtre le defaillãt. xxj.

Vn conducteur ſoit de maiſon, ou autres heritages, ne peut louer la maiſon, ou heritage, à autre qui ſoit preiudiciable ou dommageable au ſeigneur, ou à choſe, plus que le conducteur principal, ſi ce n'eſt du conſentement du proprietaire. xxij.

En tous baux a ferme de cenſes, & metairies, vſuines, droits ſeigneuriaux, & autres choſes ſemblables, faits a outrée ou enchere publique, il y a regulierement tiercement, moitiement & croiſſement, qui doiuent eſtre faits dedans quarante iours à prendre du iour de l'outrée premiere & principale, paſſez leſquels, demeure ladite enchere eſcheue, n'eſtant plus perſonne receu à y mettre. xxiij.

Ce qu'aura lieu auſſi, en baux a ferme de fruicts pendans par la racine, & diſmages, ſinon qu'il eſt beſoin prendre le iour de la premiere outrée, pour le moins quarante iours auant que les fruits ſoient commencez de coupper. xxiiij.

Et ſe prent ledit tiercement ſur la ſomme premiere & principale de l'enchere, le moitiement ſur l'vne & l'autre ioints enſemble, le croiſement & de chacun dix, vn, (comme pour exemple) ſi la miſe de l'enchere eſt de vingt frans le tiercement ſera de dix, le moitiement, de trente, & le croiſement de ſix, que font en ſomme vne totale, ſoixante ſix. xxv.

Baux, admodiations, ou laix, quels ils ſoient, ſolennellement faits, & paſſés par procureurs ſuffiſamment fondez, ne peuuent eſtre reuoquez par le conſtituant, au preiudice des preneurs. xxvj.

Les admodiations, ou baux a ferme, faits à peu d'années, ſont cenſez eſtre de nature de meubles aux admodiateurs, & obligẽt les heritiers meubliaires des cõducteurs defunts de les tenir, & y perſiſter. 27.

Vn acqueſteur regulierement, n'eſt tenu eſter à louage fait par ſon vendeur, vn ieune fils à celuy qu'en ſon nom aura eſté fait, ou luy meſme aura fait auant ſon mariage, non plus que le mary à celuy que ſa femme auãt leur mariage aura fait eſtant icelle vefue, ou ſi ieune fille conſtituée ſoubs tutelle aura eſté faicte en ſon nom, & l'heritier à celuy qu'aura eſté fait par ſon predeceſſeur, qu'eſt-ce qu'on dit communément, *mariage, mort, & vendage, deffaire tout louage.* xxviij.

Ce que toutes-fois s'entendent pour l'eſgard des laiſſeurs, non des reteneurs, & pourueu que leſdits louages ne ſoient faits à plus de douze années, autrement s'ils ſe treuuent auoir eſté faits à plus longues années, que de douze, ſont les ſucceſſeurs tenus de les continuer ſelon qu'ils ſont faits par leurs predeceſſeurs, ſi d'ailleurs ils n'ont cauſe de ne les approuuer & y conſentir. xxix.

Auſſi ſi a l'entrée auoit eſté donnée, outre la penſion conuenuë, vne ſomme certaine pour vn coup, aduenant le reſilemens du ſucceſſeur, ſeroit tenu reſtituer icelle à la proportion, & au prorata des années reſtantes. xxx.

Depoſitaires ſommez de rendre la choſe par eux receue en depoſt, ne doiuent auoir aucun delay ny reſpit, ains s'ils ſont refuſans de la rendre, en doit la cauſe eſtre ſommairement traictée, & a iour extraordinaire ſans appel, ſi ce n'eſt en difinitiue, ou d'incident non reparable en icelle, de meſme doiuent eſtre traictez gratiers, & autres perſonnes commiſes pour vendre marchandiſes, ou autres meubles pour la reſtitution d'iceux, ou du prix, & à ce defaut y eſtre contrains par empriſonnement de leurs

Source : BIU Cujas

perſonnes, ſi autremẽt ils ſont de cõuention difficile, ou de peu de moiens à les recouurer ſur eux. xxxj.

Celuy qui tient biens à tiltre d'emphiteoſe, ſoit de l'Egliſe ou du ſeigneur tẽporel, eſt tenu de payer la penſion annuelle qu'il en doit, encor qu'il n'en ſoit autrement interpellé par le ſeigneur direct & s'il ceſſe par trois ans cõtinuels de ſatis-faire, il eſt priuable de la choſe, ſi ce n'eſt qu'eſtant nouueau ſucceſſeur, il ait cauſe d'ignorãce probable, ou autremẽt ait autre excuſe, & exoine legitime, auquel cas n'en ſera priuable, que prealablemẽt interpellé, il n'ait cõtinué ſa demeure, ou celle de ſon predeceſſeur. 32.

Si ce n'eſt à tiltre d'emphiteoſe, dont il conſte, ains d'aſcenſement, ou de laix à longues années, encor eſt le cenſier ou tenementier, obligé à la ſatis-faction du cens, ou de la penſion, & ſi ayant ceſſé par trois ans, & depuis interpellé y ſatis-faire, il en eſt refuſant de ce faire, il ſe rend priuable de la choſe aſcenſee, ſoit que par expres il ſoit porté au contract cenſuel, en celuy du laix, ou non.

TILTRE XIII.

Des retraits lignagers, & conuentionnels.

Article premier.

SI vne perſonne vend ou donne en payement ſon bien foncier de ligne, ou luy eſt vendu à droict de ville par auctorité de iuſtice, ſon lignager du coſté d'où meut ledit heritage, eſt receuable à le retirer dedans l'an & iour du vendage paſſé, ou du paracheuement dudit droit de ville, & adiudication d'iceluy, lors qu'il y a contredits ou oppoſitions, en rendãt à l'acqueſteur adiudicataire, ou encheriſſeur, les deniers vrayement debourſez, frais, & loyaux couſts, & peut le retrayant s'addreſſer à l'achepteur ou au poſſeſſeur de l'heritage qu'il pretend retraire. ij.

Si telle vendition a eſté faicte d'acqueſts auparauant faits par le vendeur, les lignagiers d'vn coſté, & d'autre, ſont receus à la retraite, & au defaut que ceux de l'vne de ſes lignes ne s'y preſentent, ceux de l'autre y ſont receuables pour le tout. iij.

De meſme s'il y a du vendeur pluſieurs lignagers en pareil degré, ou droict preſumptif de luy pouuoir ſucceder, (le cas en aduenant) ils y ſont tous également receuables, pourueu qu'ils viennent dedans l'an & iour: Que ſi aucun d'iceux ayant deuancé les autres, auoit ja receu le creant de ladite retraite, eſt tenu en repartir ſes colignagiers, chacun pour ſa cotte en ſe rembourſeant des deniers par luy fournis au prorata: Et au defaut que tels plus habils ne viennent à ladite retraite, ils font lieu, & place, aux autres plus eſlongnez, & moins habils: Toutes-fois, ſi a aucun d'iceux, eſtant ja le creant de la retraite paſſé par l'acqueſteur, autre des premiers capables ſe preſente auant ledit temps inclus, & paſſé, il peut le retraire des mains dudit premier retrayãt, comme il l'eut peu faire de l'acqueſteur premier, & s'adreſſer pource auquel que mieux luy plaira. iiij.

Et non ſeulement des biens promptement immeubles qui ſont alienez par pur vendage, y a-il retraite: mais s'ils ſont laiſſez à penſion ou eſcenſez à cens, ou rente annuelle, ſoit rachetable, ou non perpetuelle, ou à rachapt, les lignagers peuuent dedans ledit temps les auoir par retraite, en ſatis-faiſant à la rente, & aux autres charges, & conditions, deſquelles le preneur originaire eſtoit chargé, meſme aux impenſes des meliorations neceſſaires faictes par iceluy, ſi aucunes il en a fait. v.

Encor, ſi vne rente d'argent, grains, vins, ou autre eſpece ſemblable, eſt vendue à perpetuité, & non rachetable, eſt le lignager receuable de la retraire, & rendant à l'acqueſteur, le prix de ſon achapt, & les loyaux couſts. vj.

Toutes-fois n'a le retrait lieu ſur heritage donné par pure, & vraye donation, ou eſchangé par eſchange fait but à but, & ſans ſolte, ou auec ſolte ne reuenant à la concurrence de la moitié la value de la choſe donnée, mais ſi telle ſolte eſt excedãte la moitié de ladite value, lors y aura retraite pour le tout & eſt tenu celuy qui a donné la ſolte, receuoir l'eſtimation de la choſe par luy donnée en contr'eſchãge auec ladite ſolte, ſi celuy qui l'aura receu, ne veut s'en departir en luy rendant ladite eſtimation. vij.

Et combien qu'en eſchange fait purement & franchement, il n'y ait retraite, ſi toutes-fois rachat ſe fait de l'eſchange dedans l'an & iour, ſi qu'il y ayt apparence de fraude, icelle verifiée, ſoit par le ſerment des contrahans (qui ſont tenus en iurer) ou autrement, il ne laiſſe d'y auoir retraite, non plus qu'en eſchange fait d'immeubles, contre meubles. viij.

Si le vendage a eſté fait au vendeur ſoubs la faculté de rachat, il n'eſt loiſible aux lignagers de venir au retrait auant l'an & iour, depuis le rachat expiré, pourueu que la faculté de rachat n'excede le terme de vingt ans, car en ce cas, le lignager pourra venir à retraite dedans l'an & iour du vẽdage, ou au bout deſdits vingt ans, à la charge neantmoins dudit rachat, les années de la faculté d'iceluy durantes. ix.

Que ſi auant leſdits vingt ans expirez, & retraite non encor faite, le vendeur y renonçoit au profit du premier acheteur, ou autre en ce cas, ſera le ceſſionaire obligé faire incontinent publier la poſſeſſion qu'il en aura prins par le Sergent du lieu, à l'iſſue de la Meſſe parochiale de la mere Egliſe, ou des lieux ou y a annexe, par trois Dimanches ſubſequens. Et en tout cas auant l'an & iour expiré de la poſſeſſion, ne ſe peut perdre le droit du retrait lignager. x.

Si par vn meſme contract ſe treuuent pluſieurs pieces vendues, aucunes deſquelles ſoient de l'ancien du vendeur, autres de ſon acqueſt, ou toutes de l'ancien, & partie de l'vne de ſes lignes partie de l'autre, le lignager de chacune ligne, venant a retraire ce que meut de la ſienne, y eſt receuable, en rembourſant au prorata les prix, & loyaux couſts, diſtribution d'iceux faite à l'arbitrage du Iuge, ſur chacun aportionnement à ce qu'il emportera deſdites pieces. S'il ne s'en preſente que d'vne, ſi eſt iceluy receuable au tout en offrant le rembourſement du prix entier, & comme il y eſt receuable, auſſi ne peut il ſeparement pretendre ce que meut de ſa ligne, & laiſſer le ſurplus, ou faire le retrait diuiſemẽt d'vne

Source : BIU Cujas

partie, & non de l'autre, si ce n'est du gré de l'acheteur, des mains duquel se fait la retraite. xj.

Le lignager est tenu de rembourser l'acheteur, des impenses, & mises faites aux reparations, & labourages necessaires de l'heritage, pourueu qu'il en conste, mais ne doit autrement ledit acquesteur durant le temps de retrait (si ce n'est par auctorité de Iustice expresse à certaine occasion occurrente) changer ou alterer la nature, & qualité de l'heritage vendu, ou y faire bastimens, & refections non necessaires, autrement se met au hazard d'en demeurer sans restitution, voire ne peut faire recolte, ou leuée des fruits en autre temps qu'il n'est accoustumé, soit par pesches d'estangs, abatis & couppe d'arbres, bois, ou autrement: Et s'il le fait, & l'heritage retrait se trouue à tel moyen auoir esté deterioré ou amoindry, soit en fond, soit en profit ou reuenu, il se rend, non seulement subiect à la restitution de ce qu'il aura ainsi hors temps prins & leué, mais aux dommages, & intereſts du retrayant. xij.

Si l'acheteur auquel auront esté offers les prix & loyaux couſts de son achat par par le retrayant, en fait refus, & conuenu perd sa cause, il est tenu à la restitution des fruits, apports & profits de l'heritage acquesté du iour de la consignation actuellement faicte, & laissée és mains de Iustice, les impenses de la semence, culture & labourage d'iceluy prealablement deduites à l'arbitrage du Iuge, mais fait ledit acheteur les fruits siens indistinctement du temps escoulé auparauant ladite consignation au prorata d'iceluy. xiij.

Encor que l'heritage soit vendu à vn des lignagers du vendeur, & en la ligne estoquage d'où meut ledit heritage: si toutes-fois il ne luy est parent de qualité telle, qu'aduenant son decez *ab inteſtat*, il peut luy succeder audit bien vendu, les autres parens capables à y succeder soient plus proches en degré, ou plus remots par representation, sont receuables contre ledit acheteur, de retraire de luy la chose vendue. xv.

Encor que l'acquesteur soit parent au vendeur du costé d'où l'heritage vendu est party, & capable d'y succeder, toutes-fois est tenu de receuoir les autres de pareil degré au retrait, & leur repartir son acquest selon leur contingente. xv.

Lignager ne peut vendre son droit de retraite, ny le poursuiure en intention de remettre l'heritage en mains d'autre, encor qu'à ce moyen il face sa condition meilleure, ains est tenu (en estant requis) se purger par serment, que ce soit pour luy, & sans fraude. xvj.

Si l'heritage retrait, depuis la retraite est vendu par le retrayant dans l'an & iour, les lignagers d'iceluy du costé d'où meut originairement ledit heritage, sont receuables à le retirer, encor qu'il soit aduenu au vendeur par retrait. xvij.

L'acheteur, ny le vendeur, ne peuuent dedans l'an & iour du retrait, faire choses par ensemble, ny autrement, qui puisse apporter preiudice au droit du lignager en la retraite, & qu'il ne puisse retraire l'heritage vendu pour le mesme prix qu'il a esté vendu la premiere fois, encore qu'il se trouue depuis vendu ou autrement aliené à prix plus haut, n'estoit qu'auant la possession, & iouissance reelle de l'acquesteur en la chose vendue, le contract fut entr'eux, sans fraude resolu. xviij.

Le lignager pretendant venir a retraite, est tenu d'offrir à l'acheteur, deniers au decouuert, ou à sa femme (s'ils se trouuent au domicil) sinon requerir & prendre acte du deuoir fait par ledict retrayant de s'estre à ceste fin trãsporté au domicil dudit acheteur, puis à leur refus ou absence compter & nombrer lesdits deniers en presence de Tabellion, & de deux tesmoins, les consigner en mains de Iustice, & faire adiourner ledit acquesteur dedans l'an, & iour à sondit domicil, & s'il est absent, n'ayant aucun domicil és Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, en la personne du detenteur de l'heritage retrayable, ou entremetteur de ses affaires, à peine de descheance de son droit, n'estoit que par exoine de force grande, ou autre legitime, les moyens & accez de ce faire dedans ledit temps, luy fussent ostés: n'est toutes-fois neceſſaire, que le iour de l'assigation eschee dedans l'an & iour, suffit que l'adiournement y soit faict. xix.

Si par vn seul, & mesme contract, il y a plusieurs pieces, & biens vendus, qui soient situez soubs diuers Bailliages de ceux de Nancy, Vosges, & Allemagne, le retrayant deura faire ses offres de deniers conseing, adiournement, & poursuittes pour le tout, en celuy, où l'acheteur sera resident, selon les vs, styls, & vsages d'iceluy, sinon, & il est demeurant en autre Prouince, hors l'vn, & l'autre, en celuy soubs lequel la pluspart des biens vendus, où la piece principale sera assize, en obtenant pour l'execution du iugement, pareatis pour les biens situez soubs les autres. xx.

Si lesdits biens sont assis soubs vn mesme Bailliage, neantmoins en diuers lieux, & soubs Iustices appartenantes à diuers seigneurs, pardeuant le siege du Bailliage en premiere instance, & de là, par ressort au droit de l'hostel, mais s'ils ne sont assis que soubs vne mesme Seigneurie, la retraite doit en estre poursuiuie, par deuant la Iustice du lieu. xxj.

L'an & iour court indistinctement, contre personnes priuilegiées, & non priuilegiées: sçachans ou ignorans, mineurs, absens, furieux, & tous autres & s'entend en telle sorte qu'estant la possession prinse le premier iour du mois, les offres de deniers, conseing, & adiournement, doiuent estre faits dedans le mesme iour du mois de l'an reuolu de lad. possessiõ prinse par tout iceluy iusques au soleil couché. xx.

Et pource qu'il aduient souuent, que pour faire fraude aux lignagers, les contrahans passent leurs marchez si secrettement, qu'il est mal-aisé decouurir certainement les prix, charges & conditions d'iceux: en ce cas, offrant le lignager somme vraye semblablement équiualante ou approchante à la iuste estimation de la chose, auec representation d'accomplir & parfaire celle pour laquelle le vendage aura esté fait: si pour plus a esté fait, & de satis-faire aux frais, & loyaux couſts, & d'affermer en Iustice, qu'il ne luy a esté autrement possible de sçauoir le prix & charge de la vendition, ou en retirer, si elle excede

eſt hors de danger de meſprendre. xxiij.

Si en fraude du lignager, les acheteurs ou vendeurs, ont au contract de vendition fait eſcrire ou autrement maintiennent, le marché auoir eſté fait pour ſomme de deniers plus grande, que vrayement ledit acheteur n'en a payé & desbourſé, n'eſt le retrayeur tenu de ſatis faire plus auant que le prix conuenu ſans fainɛte, dont leſdits contrahans ſont tenus ſe purger par ſerment. xxiiij.

Heritage retiré à droits de retraicts lignagers, prent & ſortit nature d'acquiſition au retrayant: ſi c'eſt droit de retraict conuentionnel de choſe purement engagée, ou par vertu de faculté de rachat accordée aux vendeurs, il retient ſa qualité & nature premiere. xxv.

De bien vendu au bien d'autruy ſouz charge de promeſſe de ratification l'an & iour ne court, au preiudice du lignager, ſinon du iour de la prinſe de poſſeſſion. xxvj.

En vente de meubles, & choſe de ceſte qualité, n'y eſchet retrait lignager. xxvij.

Si pendant l'an du retraict lignager, celuy qui a vendu ou autrement aliené vient à deceder, le lignager luy ſuccedant n'eſt parce empeſché de pouuoir retraire la choſe venduë ſouz pretexte qu'il ſoit tenu des faits, promeſſes & obligations dudit vendeur. xxviij.

En ſeigneuries & terres de fiefs (entre gentils-hommes) tant qu'il y a maſles qui veulent retraire les femelles n'y ſont receuës en pareil degré: mais au defaut d'iceux, ou qu'ils ne ſe mettent en deuoir pourſuiure la retraite, elles y peuuent venir. xxix.

Si de pluſieurs lignagers tous eſgalement capables à retraire la choſe vendue, les aucun ou aucuns ont mené le proces contre l'acqueſteur refuſant, & iceluy finy, les autres dedans le meſme an & iour du retrait en requierant eſtre repartis à leur cotte, n'y ſeront receuables, qu'ils n'ayent deſdommagé leur collignager par rembourſement des fraits expoſez à leur pourſuitte, ou autrement. xxx.

Si entre pluſieurs lignagers y a concurrence des vns contre les autres, & debat ſur la preference par eux diuerſement pretenduë au retraict, ne ſera l'acheteur (ſi bon ne luy ſemble tenu de proceder contre aucuns d'iceux ſeparement, iuſques apres diffinition de ceſte cauſe. xxxj.

Si toutes fois l'acheteur procede de volonté, & obtient gain contre aucun des lignagers, qui en telle concurrence, & debat de preference viendroient à deſchoir du droit pretendu contre leur lignager, le gain de cauſe ne luy pourra ſeruir au preiudice de lignagers recogneuz, & admis au retraict. xxxij.

En toutes venditions, gagieres, & autres alienations qu'elles elles ſoient, pour leſquelles és lettres du meſme contract, ou par autre à part & ſeparé, a eſté donné faculté de racheter au vendeur, ou alienant, à toutes-fois que bon luy ſemblera, telle faculté de rachat ne ſe preſcrit iamais, & dure perpetuellement. xxxiij.

Rente d'argent, grains, vins, ou autres ſemblables eſpeces conſtituées & vendues à prix d'argent, ſoubs obligation ou hypotheque d'immeubles, ſoient generales ou ſpeciales, ores qu'elles ſoient faites & conſtituées ſimplement, & indefiniment, ſans aucune reſerue expreſſe de rachat, ny limitation de temps certain, ſont de ſoy neantmoins rachetables à touſiours.

TILTRE XIIII.

De ſeruitudes. *Article premier.*

IL eſt en la faculté d'vn chacun, de pouuoir dreſſer veuë en ſa maiſon, pourueu que le regard ſoit ſur ſoy, & n'y eut il heritage plus que pour le tour duv entillon entier, ou briſe: mais auſſi n'eſt parce le voiſin empeſché de pouuoit baſtir ſur ſon heritage au preiudice de telle veuë, laiſſant la place dudit tout libre, ſi ce n'eſt que le proprietaire du fond ſur lequel eſt baſtie face preuue auoir droit contre ſon voiſin qu'il ne puiſſe empeſcher à telle veuë. ij.

Droit de veuë ſur la maiſon du voiſin au deſſus du toict, ſe preſcrit par trente ans: ſi elle eſt au deſſus, ne peut empeſcher, qu'au voiſin ne ſoit loiſible hauſſer au preiudice d'icelle, & y fuſt-elle de tant de temps qu'il ne fut memoire du commencement, n'eſtoit que par tiltre ou autrement il apparut à ſuffiſance qu'elle y fuſt par droit de ſeruitude. iij.

Si en vn mur moictoyen & parſonnier, y a en quelques endroits, feneſtrages prenans veüe & regard ſur le voiſin, & dont l'autre voiſin ayt iouy par trente ans, il iouyra en cet endroit de ladite veuë. Mais ia pource n'aura-il ce droit indiſtinctement par tous tels endroits de ladite muraille que bon luy ſemblera, ains ſera obligé de tenir les feneſtres qu'il a barrées de fers dormans & arreſtez. iiij.

Eſgouts, ny autres ſeruitudes par actes occultes & latens non cogneuz au voiſin, ne ſe peuuent preſcrire par quels laps de temps que ce ſoit: ſi les actes & la iouyſſance luy en ſont patens & cogneuz peuuent eſtre preſcripts par trente ans, en la forme dont ſon voiſin ſe trouuera en auoir iouy. v.

Si de pluſieurs voiſins, l'vn veut baſtir pour mieux ou plus commodement ſe loger, il luy eſt loiſible de contraindre par iuſtice ſes voiſins de contribuer aux fraiz de la reparation de murs communs qui ſe treuuent pendans & corrompus, à telle hauteur qu'ils ſont pour lors ſelon que par viſitation d'experts conuenus & adiurez par iuſtice, ils ſe treuuent pendans & corrompus: mais s'il veut les rehauſſer plus qu'à leur hauteur premiere, faire le doit à ſes fraiz, en y faiſant faire pour teſmoignage de ces feneſtres de maçonnerie de la hauteur de cinq quarts de pied, & de large vn tiers en la partie de ſon voiſin, & de ſon coſté ſelon que bon luy ſemble, pour monſtrer que c'eſt pour luy, & à ſon œuure qu'elles y ſont miſes, & luy ſeruent de teſmoins: eſt toutes-fois par apres tenu les eſtoupper, ſi le voiſin voulant ſe ſeruir de ladite rehauſſe, offre contribuer aux fraiz. vj.

Source : BIU Cujas

Et s'il aduient qu'au refus ou demeure de ses voisins & personniers, il face reparer lesdits murs à ses fraiz, ils luy demeurent tellement propres, que lesdits parsonniers ne peuuent y mettre ny appuier, ou autrement s'en seruir, qu'ils ne restituent chacun à leur aduenant, les frais de la reparation que l'on dit en terme commun, *payer la mise*: Si toutes-fois lesdits murs en l'estat qu'ils sont, se treuuent suffisans (n'estoit la charge nouuelle du bastiment neuf) en sont en ce cas lesdits parsonniers tenus y contribuer, & ne delaisseront pource lesdits murs, de leur demeurer communs en telle hauteur, & extendue, qu'ils estoient auparauant. vij.

Peuuent aussi les voisins parsonniers de tel mur moitoyen, iceluy percer tout outre, & y faire trous pour y asseoir somiers, cheurons, & escoinssons de pierres, & autres materiaux seruans à leurs edifices, en rebouchant les trous: Voire quand aucun fait edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy souffrir patience à ce faire, en faisant incontinent reparer par celuy qui a basti, ce qu'il aura demoly audit voisin, & le faisant aduertir auant aucune chose demolir, pour obuier qu'il n'en reçoiue dommage, à peine de soixante sols pour amende, & de dõmages, & interests: N'est toutes-fois permis aucunemẽt de mettre bois ny faire armaires en tel mur moitoié à l'ẽdroit des fours, ou cheminées. viij.

Est loisible neantmoins y dresser cheminées, & creuser pour le contre-feu d'icelles iusqu'au tiers du mur, mesme appuier les regots d'icelle, d'outre en outre, non toutes-fois les somiers, & autres charges de bois, qui ne doiuent outre-passer la moitié de ladite muraille. ix.

L'vn des parsonniers generalement, n'y peut non plus qu'en toutes autres choses communes, faire œuure aucun qui puisse causer deterioration de la chose commune, ou apporter preiudice au co-Seigneur d'icelle. x.

Si le voisin fait sur son heritage propre, priuez, ordes fosses, fours, fumiers, & égouts doit faire entre iceux, & leur mur moitoien, vn autre mur si bon & suffisant que par tels edifices, la chose commune ne puisse receuoir deterioration soit de feu, pourriture ou autrement: Et s'il y fait puys, ou citerne, doit laisser ledit mur franc & entier. xj.

De mesme, celuy que pour auoir sa maison en assiette plus haute que celle de son voisin, a de la terrasse contre la muraille separatiue de l'vn ou de l'autre des deux maisons, doit y faire contremur ou autre telle defence, que par la fraicheur de ladite terrasse, la muraille moitoienne ne vienne à receuoir deterioration. xij.

On ne doit faire ny dresser priuez, égouts d'eaue de cuisine, & autres semblables immondices proche le puys de son voisin qu'il n'y ait huict pieds de distance entre deux, & y soit fait cõtremur de chaux & de sable, auec conroy, aussi bas que les fondemens des fossez & égouts. xiij.

Fosse faite entre deux heritages est cẽsée estre à celuy du costé duquel est le iect de la terre vuidée, cõmune s'il se trouue de part & d'autre, ou n'y a apparance de couurir de quel costé en a esté fait le iect: Et s'il y a haye assise sur led. fossé & led. fossé & la haye, sõt à celuy du costé duquel est le iect de la terre. xiij.

Sont aussi tous murs, hayes & clostures entre voisins, censées communes, s'il n'y a tiltre, bornes, marques ou enseignemens tesmoignans par art de maçonnerie, ou vsage, le contraire, & est chacun voisin pour sa cotte, tenu de clore contre son voisin de closture conuenable, & semblable à l'ancienne, si ce n'est que tous deux soient d'accord de changement. xv.

Il est à la liberté d'vn chacun, edifier sur sa place si haut que bon luy semble, & si en, ou sur le mur ou toicture de son voisin, y a quelques somiers, cheurons, ou autres choses aduanceantes, ou pendantes sur ladite place de son voisin qui empesche telle rehausse, est ledit voisin subiect de les retirer à l'alignement, & plomb du pied de son mur, quel espace de temps y ayent lesdites choses demeurées pendantes, ou aduanceantes, n'estoit que cela se verifie autres fois auoir esté ainsi accordé par conuention, & droict de seruitude expresse. xvj.

Si murs, parois, ou autres separations communes, menacent ruine, peuuent estre les proprietaires d'icelles, à l'interpellation des voisins, contraints la refaire à leur despens, si ce n'est que ceste ruine soit aduenue par la faute de l'vn d'iceux, auquel cas, y sera seul tenu, & aux dommages des voisins. xvij.

Si par polices publiques, quelques reparations ont esté ordonnées en public ou particulier, & celuy ou ceux qui à cause de leurs maisons, ou heritages en seront chargez, ne satis-font apres deuë interpellation de ce faire, les loyers desdites maisons ou fruicts des heritages, peuuent estre arrestez, & employez ausdites reparations. xviij.

De mesme, si en choses communes escheent reparations necessaires, icelles cognues & ordonnées par auctorité de iustice, apres visitation faite à requeste d'vn des parsonniers, aucuns des autres se trouuent refusans y contribuer à leur cotte, peuuent les loyers de la chose, ou fruits en dependãs, estre arrestez, saisis, & employez ausdites reparations. xix.

Si vne personne ayant edifié vn mur sur son fond, son voisin veut par apres edifier, & se seruir dudit mur, faire le peut, en payant promptement & auant s'en seruir, la moitié, du fond, & du mur, n'estoit qu'interpellé au prealable par le voisin de fournir de son fond, il se trouuera en auoit esté refusant: Ne sera toutes-fois le premier bastisseur, tenu retirer ses cheminées ny mariens. xx.

Si sur mur moitoien ou parsonnier, sont posez eschenets, & chanlettes communes à receuoir les eauës de deux maisons ioignantes, & il aduient que l'vn des voisins vueille hausser le mur, sera l'autre tenu de retirer la chanlette sur luy pour le port des eaues de son bastiment: Si toutes-fois par apres bon luy semble restablir à l'egard de son voisin, faire le peurra & là rapporter ladite chanlette sur le mur qui sera commun comme auparauant, en payant la despense de ladite rehausse. xxj.

Celuy à qui appartient vn mur sans moyen ioingnant à l'heritage d'autruy, ne peut de nouueau en

Source : BIU Cujas

façon que ſoit, (non plus qu'en vn commun) y poſer feneſtres prenantes iour ou aſpect ſur l'heritage de ſon voiſin : bien peut-il y en mettre des borgnes, & aueugles, auec battes pour teſmoignages que le meur luy eſt propre. xxij.

Qui batiſſant contre vn voiſin, fait cauer de nouueau, ou profonder plus bas qu'auparauant, il doit faire à ſes frais retenir le baſtiment de ſon ſon voiſin, & faire les fondemens ou rempietremens ſi ſuffiſans qu'il n'en reçoiue aucuns inconueniens, à peine de tous dommages & intereſts. xxiij.

Aucun pour aller, venir, paſſer, repaſſer ou mener ſon beſtail vain paſturer en l'heritage d'autruy lors qu'il n'eſt en garde ou defence, n'aquiert droit ny poſſeſſion de ſeruitude de paſſage ou vain paſturage, & n'empeſche que leur Seigneur ce nonobſtant, n'en puiſſe faire profit, ſi ce n'eſt qu'il conſte de tiltre ou que depuis la contradiction du Seigneur, il y eut preſcriptions de trente ans. xxiiij.

Par quel temps vn heritage ioingnant a cours, iardins, & autres heritages fermez, ait demeuré ouuert au vain paſturage du beſtail, en temps non defendu, * ſi ce n'eſt parce le Seigneur du fond empeſché de le fermer pour ſon bien plus grand, quand bon luy ſemblera. xxv.

Si quelqu'vn ou pluſieurs, ayans en la ville ou village maiſon reduite en maſure, ou menaceante ruyne euidente, au preiudice des comparſonniers, ou voiſins, reçoiuent interpellation d'iceux, de rebaſtir, ſeront tenus de les rebaſtir, ou faire abatre, ou autrement remettre en eſtat tel que les voiſins, ou comparſonniers n'en puiſſent receuoir preiudice.

Des bois, foreſts, riuieres, paſturages, paſquis, & autres vſages communaulx, prinſe de beſtes en meſus par eſchappees, & à gardes faites.

TILTRE XV.

Article premier.

DVSAGE commun les habitans en diuers villages, deſquels les bans & finages ſont ioingnans, ſoient de meſme, ou diuerſe Iuſtice, peuuent par droit de par cours regulierement enuoier les troupeaux de leurs beſtes paſturer, & champoier és lieux de vaine paſture, à l'eſcarre de clochier, à autre s'il y a Egliſe, & s'il n'y en a iuſque à l'eſcarre du milieu des villages, Si ce n'eſt qu'en aucuns lieux il y ayt de tiltres, ou d'vſage particulier autres bornes ou arreſts, que leſdits clochiers, & milieu du village. ij.

Mais ne peuuent aller ou enuoier, en lieu, ou pour aller ou enuoier il ſoit de neceſſité au beſtail paſſer au lieu de ſa giſte, ſur vn ban ou finage moien au leur, & à celuy auquel ils pretendent paſſer, que l'on dit en terme commun, *transfiner*, à peine de cinq ſols pour chacune beſte y trouuée de iour, ſoit à garde faite, ou eſchappée : Si nuictamment, & par eſchappée, de cinq ſols, ſi à garde faite, de confiſcation, & ce en quel temps & ſaiſon que ce ſoit, s'il n'y a vſage, approuué au contraire. iij.

Vaine paſture s'entend en chemins, prairies deſpouillées apres la premiere ou ſeconde faulx, terres en friche, bois & autres heritages non enſemencez & ouuerts, excepté en temps que par l'vſage & couſtumes des lieux ils ſont en defenſe, Et que (en quel temps & ſaiſon que ce ſoit) on ne doit faire vain paſturer les porcs eſdites prairies, ny és lieux où il n'y a vaine paſture d'ancienneté. iiij.

En vignes indirectement n'y a & n'eſchet vſage de paſture, ains en tout temps ſont toutes beſtes y reprinſes amendables de cinq ſols pour chacune beſte, outre la ſatis-faction de l'intereſt. v.

Les prez ſont en deffenſe, depuis la noſtre Dame en Mars iuſques apres la faulx, & beſtail y meſvſant de iour eſt gageable à cinq ſols d'amende pour teſte, & reſtitution du dommage, prins nuitamment de garde faite, eſt confiſqué. vj.

Le temps de paxons, & de granier és foreſts, bois de haute-fuſtaye, & tailly, dure depuis la feſte noſtre Dame de Septembre iuſques au iour de S. André, & le recours depuis la S. André, iuſque à la S. George. vij.

Le bois tailly eſt en deffenſe, iuſques à ce que le reiect ſoit de cinq feuilles, s'il n'y a chartres reglement, ou vſage approuué au contraire, ou que la fertilité ou ſterilité des lieux, il ſoit pluſtoſt, ou pluſtard deffenſable contre les beſtes, à l'arbitrage de Iuſtice ſi diſpute en eſchet. viij.

Toutes fois doiuent eſtre les couppes deſdits bois taillis tellement faites, & reglées, qu'aux vſagiers y ayant la vaine paſture, ne ſoit par icelles indirectement l'accés oſté au ſurplus de ce qu'eſt de recreu deffenſable. ix.

Durant leſquels temps de grainer, & de recours, on ne doit mener porcs, ny autre beſtail, en bois de paxons, ſans le conſentement des Seigneurs, ou fermiers de la glandée, & ſi aucuns y ſont trouuez au contraire, ſont confiſcables. x.

On peut mettre ban aux fruits des arbres aſſis en lieux ou champs ouuerts : Mais le ban rompu, les fruicts ſauuages ſont communs à tous les habitans du ban indiferemment. xj.

Meſſiers, & Banvvards iurez, à la garde des fruicts d'arbres ou enſemencez, & pendans ſur terre, ſont creus des repriſes faites par eux de iour ou de nuict, par eſchappée, ou de garde faite, & eſt l'amende deſdites reprinſes, & eſchappées, de cinq ſols pour chacune beſte, outre dommage ſelon qu'il ſera raporté par iuſtice, & peut vn chacun valablemẽt faire telles reprinſes ſur le ſien, dans la ſaiſon des fruits, en les ſouſtenant par ſerment ſolemnel: Meſmes tous autres pendant ledit temps, y ſont receus:

Source : BIU Cujas

pourueu qu'incontinent ils representent la personne, ou le bestail trouué mesusant en Iustice, & que deument il en conste, ou par serment de partie à autre, ou d'vn tesmoin digne de foy auec luy. xij.

Et pource qu'il aduient souuent, que ceux qui sont en dommage découurans qu'ils sont apperceus prẽnent la fuite, s'ils sont suiuis promptement, ou rencontrez, le repreneur est semblablemẽt creu de sa fuite ou rencontre, & en vaut le raport cõme si la reprinse auoit esté exploitée reellemẽt & de fait. xiij.

De mesme que lesdits Messiers, sont les porteurs de paulx és dimes creus, sauf pour la peine extraordinaire de faux dismage, à laquelle est besoin le raport du porteur de paulx estre accompagné du tesmoignage d'vn tiers auec luy, ou autre preuue plus grande que de son seul rapport. xiiij.

Si durant le temps des fruits, & chaptels sur terre, aucun est reprins en mesus, doit outre l'amende, le dommage qui se trouue auoir esté faict és fruits de l'heritage auquel il aura esté reprins, sans estre receuable à exciper que cela n'ait esté fait par son bestail, mais par autres non y reprins, ou raportez auparauant, ou depuis: Sauf à luy d'en faire separement la poursuitte & la preuue. xv.

En quelle saison que ce soit, on ne doit charoier par preiz à peine de soixante solz d'amende au tẽps qu'ils sont en garde, & defense, & de cinq sols hors ledit temps pour chacun char, ou charrete. vxj.

Si quelqu'vn est trouué auoir labouré, planté paulx, hayes, pierres, ou autrement vsurpé sur haults chemins, est amendable arbitrairement selon la qualité de l'entrepriſe, & vsurpation, outre la confiscation des choses y ensemencez mises, ou plantées: Si sur chemins de villes, sentiers, ou autres communs, de soixante sols, & pour chacun paulx, tronc ou pierre qu'il y aura mis ou planté, de cinq sols, outre semblable confiscation que dessus. xvij.

Vsagiers ayans droits de prendre bois de maronage pour leurs bastimens, ou bois pour leur affoüages ou fournages, doiuent vser de ce droit en bons peres de famille, & le prendre par assignal, selon le reglement que leur en sera donné, par le seigneur haut-Iusticier entre ses subiects, ou le Seigneur foncier, entre ceux qui tiennent bois en vsages de luy par ascensement, redeuance, ou recognoissance suffisante, ou qui a droit de prendre ez bois, les amendes & confiscations. xviij.

Et sera le reglement tel, que l'vsagier vsera des bois mort, ou mort bois auant tous autres. xix.

Bois mort, est bois sec debout, ou gisant, & l'vsagier d'iceluy le peut indifferemment prendre par tout où il sera trouué, tellement qu'il n'y eschet autre reglement, sinon de prohiber audit vsagier d'en vendre ou distribuer hors le lieu dudit vsage. xx.

Le mort bois, est comme aulnes, genets, espines, & autres bois ne portans fruicts, autrement dit *blanc bois*, & se doit regler tellement que l'vsagier ne le prene à son choix indiferemment par tout, ains par lisieres qui se marquerõt, & esquelles, (apres qu'elles seront abatuës) on ne pourra couper qu'apres certaine quantité d'années propres à la recreuë du bois selon la fertilité, ou sterilité du lieu. xxj.

Lequel reglement s'obseruera semblablement, és vsages des bois taillis, soit pour chauffage de fours, ou affouages des maisons particulieres, soit pour eschalas, liens, ramées & autres telles commoditez, à ce que la recreuë en soit ordinaire de douze ans és lieux fertils, & és sterils de dix-huict. xxij.

Il y a aussi reglement au bois de maronage, sçauoir que celuy qui a droit d'en prendre pour bastir n'en pourra couper, & abatre qu'il ne luy soit merqué & assigné. xxiij.

Generalement ne peuuent les vsagiers vendre ou distribuer du bois de leurs vsages ny autrement en vser, que pour leur propre, non plus que des herbes, fruicts ou autres choses quelconques croissantes esdits bois. xxiiij.

La peine des mesusans en ce reglement, est telle qu'elle a esté ordonnée és Gruyeries de son Alteſſe, voire contre ceux qui pour le droit de leur vsage, sont fondez non seulemẽt en iouyssance & prescription, mais en titres ou chartres, n'est doncques que l'amende soit declarée expressement autre que ladite ordonnance, moindre, ou plus grande. xxv.

Aussi, estant par l'vsagier, ou de sa part l'assignal demãdé pour bois de maronage, on est tenu le bailler dans 24. heures, à faute dequoy pourra led. vsagier en aller couper, ou faire couper sans reprinse. xxvj.

Generalement la peine de tous reprins mesusans és bois nuictamment auec char, & cheuaux, est de la cõfiscation d'iceux: Et ceux qui sont en possession de iouyr du mesme droict de confiscation contre les forains, ou subiects mesusans de iour, y seront maintenus: l'interest reserué au seigneur du fond: s'il n'a part à la confiscation. xxvij.

Regulierement, vsagiers ayans faculté de mettre nombre de porcs à la vaine pasture d'aucuns bois n'y en peuuent mettre d'autres, que pour la nourriture de leurs maisons, à peine d'amende, & de confiscation de ceux qui se trouuerront n'estre pour leur nourriture au profit du Seigneur iusticier, & de dommages & interests au proprietaire desdits bois, s'il n'y a autre peine à ce particulierement establie, ou que, lesdits vsagiers ayent titres, possessions, iouissance, ou vsages valables au contraire d'y en pouuoir mettre indiferemment. xxviij.

Communautez ayans bois, pasquis, terres & autres choses communiales à eux appartenans, ne peuuent le vendre, donner, eschanger, ou autrement aliener, ny changer leur nature, sans l'adueu & cõsentement du seigneur haut-iusticier, à peine de nullité de telles alienations, d'amende arbitraire, & de confiscation des choses alienées ou changées, & s'ils sont cogneuës mesuser d'icelles, ou en vser autrement que bons peres de famille, peut ledit Seigneur y donner ou faire donner reglement conuenable, sauf ausdites communautez de se pouruoir par iustice, si elles s'y sentent interessées. xxix.

Les communautez, ny les particuliers d'icelles, ne peuuent vendre ou loüer leurs embãnies: ny autrement en vser, que pour leur propre vsage à la nourriture de leur bestail, & de celuy qu'ils tiennent à laix, *communement dit a hoste*, & non d'autre que frauduleusement par pretexte d'achapt, ou louage

Source : BIU Cujas

ſimulé, ils pourroient (toutes fois au profit d'autruy) prendre & loger ſoubs ceſte ſuppoſition, Et ce ſoubs peine de confiſcation dudit beſtail, leur eſtant notifié, cet article ſix ſemaines au parauant. xxx.

Ceux qui ont droit de tenir troupeau à part, ne peuuent vendre leur vain paſturage, pour y mettre autre troupeau, que le leur propre, le tout a peine de confiſcation du beſtail au Seigneur, & de la ſatis-faction de l'intereſt aux communautez. xxxj.

Le Seigneur ayant droit de tenir troupeau, le peut admodier auec ſa terre, mais il ne peut vendre le vain paſturage pour y mettre autre troupeau, que le ſien propre, ou celuy de ſon admodiateur, ſouz peine de la ſatis-faction de l'intereſt aux communautez. xxxij.

Arbres ſauuages fruictiers, en ban, & lieu non fermé, ne peuuent eſtre couppez ſans la permiſſion du ſeigneur haut-iuſticier, à peine de l'amende de cinq francs. xxxiij.

En riuiere d'autruy nul ne peut peſcher (s'il n'a droit, ou vſage preſcrit au contraire) ſans la permiſſion du ſeigneur à qui appartient le droit de peſche, a peine de l'amende à celuy, s'il a iuriſdiction au lieu, ou eſt en vſage de la perceuoir, ſinon au ſeigneur Iuſticier dudit lieu, dommages, & intereſts du Seigneur proprietaire de ladite peſche. xxxiiij.

Les habitãs des villes, ou villages, priuilegez de peſcher en riuieres d'autruy, ne peuuẽt y peſcher qu'à la ligne ſans plomb, à la charpagne, à la petite troüille, & au ſuplot, & pour leur defruit ſeulemẽt. xxxv.

Droict de peſcher en riuieres ou ruiſſeaux, n'argue iuriſdiction pour celuy à qui il appartient, ſi d'ailleurs il n'a droict, ou eſt en iouyſſance d'icelle.

Des cens, rentes foncieres, perpetuelles, ou à rachapt, hypotheques, choſes cenſees meubles, & immeubles.

TILTRE XVI.

Article premier.

LE Seigneur cenſier, trouuant l'heritage à luy cenſable, vuide ſans tenementier, peut s'y faire conduire, le detenir, & en leuer les fruits & emolumens, & les faire ſiens iuſques à ce que l'heritier ou ſucceſſeur capable, ſe preſente à le tenir. ij.

Si pluſieurs ſont poſſeſſeurs d'vn heritage, ou tenement affecté de cens, le Seigneur d'iceluy n'eſt tenu le diuiſer, ains pour le tout contraindre celuy des tenanciers que bon luy ſemblera, & à ce defaut ſaiſir, ou faire ſaiſir la piece y affectée, & la tenir iuſques à ſatis-faction. iij.

Quand il aduient que faute de cens payé, le ſeigneur d'iceluy fait ſaiſir l'heritage cenſable, ſi le poſſeſſeur deuement ſignifié, n'en obtient prouiſion de Iuſtice conuenable dans la quinzaine, eſt le Seigneur ſub-ordinement mis en poſſeſſion dudit heritage: Et ſi dedans la quinzaine ſuiuant qu'elle aura eſté notifiée au proprietaire dudit heritage, il n'acquite le ſens, ou s'en prouuoit par voye de iuſtice, il demeure acquis audit ſeigneur cenſier. iiij.

En tous cas, ſi le detenteur de l'heritage cenſable par emphiteoſe, aſcenſement, ou admodiation à longues années, ayant laiſſé par trois ans de payer le canon, le cens, ou la penſion, & deuement interpellé par le ſeigneur direct, cenſier, ou de ſa part, en eſt refuſant de ce fait, il eſt priuable de la choſe tenuë, laquelle eſt commiſe au Seigneur cenſier. v.

N'y a toutes-fois amende ordinaire, ou peine de commiſe faute de cens non payé au terme, s'il ne conſte, ou par lettres de l'aſcenſement, ou autrement deuement. vj.

Et ſi par l'vſage y a amende, ou par le contract, certaine peine eſtablie, ne peut eſtre demandée que d'vne année, ores que le cens ſoit deu de pluſieurs, n'eſtoit que le debteur d'iceluy fut tombé en telle contumace, que d'en auoir conteſté par procez. vij.

Ou y auroit eu negligence, de demander le cens ou rente fonciere deue de pluſieurs années à l'interpellation ſe payera d'autant d'années qu'il ſe trouuera eſtre deu. viij.

Mais rente conſtituée en deniers, non acquictée de pluſieurs années, ne ſe payera doreſnauant, que de trois années ſeulement, s'il ne conſte qu'elle ait eſté demandée, ou par acte prins du refus, ou autrement deuement. ix.

Les releuemens, & reueſtemens ſeront ſuiuis és lieux ou ils ſont deus, & ont eu lieu par cy deuant. x.

Es lieux où les tailles ſont reelles, elles ſe payeront à proportion & meſure des heritages ſur, & à raiſon deſquels elles ſont deues, & où elles ſont perſonnelles par diſtribution, & conſideration du fort au foible. xj.

Tous cens, & rentes foncieres, ſous leſquelles vn heritage ſe trouue aſcenſé, ſoit à perpetuité ou rachat, eſt cenſé immeuble à celuy à qui il eſt deu, iuſques à ce que le rachat ſoit fait. xij.

Toutes autres rentes conſtituées à prix d'argent, *communement dites Volantes*, ſoit par contract d'emption ou vendition d'immeubles à rachat, gagiere, ou conſtitution de rente expreſſe ſur hypotheque auſſi à rachat, ſont reputées meubles, tant & ſi longuement que la faculté de rachat dure, voire ne ſont telles venditions, & emptions d'immeubles à rachat pour leſquelles les vendeurs, ou autres en leurs noms retenans les heritages vendus conſtituent aux acquereurs rente ou penſion, pendante de faculté, cenſees, & tenues que pour ſimples hypotheques, ladite faculté durante. xiij.

Quiconque pretend aucun cens ou rente ſur autruy encor qu'il ait lettre d'aſcenſement ou de conſtitution d'icelle, doit verifier neantmoins qu'elle luy a eſté payée depuis trente ans, Autrement, ſi le tiltre eſt de temps excedant celuy deſdits trente ans, eſt tenue pour preſcrite au profit du debteur pretendu d'icelle. xiiij.

Source : BIU Cujas

Heritage laissé à tiltre d'ascensement, peut estre renoncé pour le cens, en payant les arrerages escheus, si le reteneur ne s'est obligé, que de la piece ascensée : mais s'il y a adiouste contr-about, ou s'est obligé & ses biens à payer ledit cens, & entretenir la chose ascensée, n'y sera receu, si bon ne semble au laisseur ou ascenseur. xv.

Le seigneur censier, n'a droit d'auoir par preference l'heritage aliené mouuant de luy en cens, s'il n'est en ce expressement fondé par le laix, & conuention de l'ascensement. xvj.

Si toutes-fois le cens, ou la rente, est deuë en espece de bled, vin, huile, & autres choses qui se pesent, mesurent, ou changent de prix, & les choses viennent à ce point qu'estimation en soit ou consentie par les parties, ou ordonnée par le Iuge, elle doit estre faite des années, & arrerages escheuz auant contestation en cause, à leur valuë plus commune esdites années, & au plus haut pour celles qui depuis ladite contestation auront couru iusques à pleine satis faction. xvij.

Meubles n'ont suites par hypotheque, s'ils se trouuent en mains d'vn tiers sans fraude, dol, ou collusion, si ce n'est (comme a esté dit cy deuant) au profit du locateur contre son conducteur, ou d'vn marchand requerant deliurance de la marchãdise par luy venduë faute de payemẽt, auant qu'icelle ou lesdits meubles soient vẽdus à requeste d'autre crediteur, ou qu'ayãs esté lesdits meubles arrestés vne fois, prins & executez, lesdits arrests, & executions fussent discontinuez, & les gages prins, depuis vendus. xviij.

Celuy qui possede vn heritage hypothequé à aucune rente annuelle, ou debte vne fois, est tenu hypothequairement acquiter la charge dont il se treuue chargé, autrement peut le crediteur celuy faire crier & vendre par decret, & droit de ville, tant pour le sort qu'arrerages. xix.

Si toutes-fois ledit possesseur ayant sommé son garand, ne peut estre garenty de luy, & à ce defaut il quite, & abandonne l'heritage audit crediteur, y renonceant, ne peut estre poursuiuy dauantage, non mesmes des arrerages escheuz depuis le temps de son acqueſt, ne se purgeant par serment n'en auoir eu cognoissance auparauant la poursuite, & pourueu qu'autrement il ne soit heritier du debteur originaire, auquel cas en seroit tenu plus auant pour telle cote qu'il luy est heritier. xx.

S'il y a vn debteur, au profit de son creancier, obligation d'hypoteque speciale, vne ou plusieurs, apres laquelle suit la generale de tous les biens, le crediteur ne peut commencer sa poursuite soit par execution, au autrement, que sur sa chose, ou choses hypothequées & pardeuant le Iuge du lieu de leur scituation & assiette : Mesme n'est receuable d'agir en vertu de la generale, qu'en supplement ou defaut de la speciale, si ce n'est que le choix luy en soit laissé par les lettres de l'obligation. Et s'il y a plusieurs pieces hypothequées specialement, soit qu'elles soient assises en vn ou diuers lieux des Bailliages, peut à toutes, ou ausquelles que bon luy semblera, s'adresser. xxj.

Si sur vn fond, ou heritage, y a diuerses rentes hypothequairement constituées, autrement toutesfois que par titres d'emptions, ou venditions, encor que l'vn des creanciers ait iouy de la sienne, l'autre non, si est-ce que le premier au profit duquel se trouuera auoir esté ledit heritage hypothequé, sera pour le sort & temps à l'aduenir de la rente preferé par priorité de date à l'autre, qui par quelque temps aura iouy de la sienne. xxij.

Sedule, ou autre promesse par escriture priuée ne porte aucune execution parée, sinon du iour de la recognoissance en iugement. xxiij.

En maison, & chasteaux de gentils hommes, artillerie, piece de fonte, harquebuze à croc & de guerre, & toutes autres armes pour deffence de maison, sont tenues pour immeubles. xxiiij.

Par tout, moulins pressoirs, & autres meubles de bois clouez, ou tellement appropriez que sans deterioratiõ ou euidẽte incõmodité de la chose, ne puissent estre transportez, sont censez immeubles. xxv.

Deniers de mariage à gentils-femmes, fruicts pendans par racine sur heritages, & deniers d'admodiation pour chose de laquelle les fruicts, & profits n'ont encor esté recueillis, ny moissonnez par le fermier, sont censez immeubles deus à l'heritier immeubliaire : separez du fond, ou recueillis, par le fermier, sont ameublis, & appartiennent au meubliaire.

DES ARRESTZ, SAISIES, GAGIERES, EXECUTIONS, vendages a droict de villes, main-leuées & recreances.

TILTRE. XVII.

Article premier.

ON ne peut, ny doit-on proceder par arrests, saisies, gagieres, ny autre voye d'execution, que ce ne soit pour chose iugée, droit seigneurial ordinaire, ou en vertu d'obligatiõ passée souz seau autentique par deuant Tabellion, recognoissance, ou submission en iustice. ij.

Executions faites par commission de Bailly, ou son Lieutenant, sur chose iugée, obligation autentique, ou autres actes portans execution parée, doiuent estre faits neantmoins auec garnison, & nantissement de biens en mains de iustice, ores qu'il y ait opposition formée, & sans preiudice d'icelle en autre maniere. iij.

De mesme pour gagieres faites par ordonnance ou auctorité de Iuge inferieur, mais s'il y a prouision de recreance à Bailly, & la recreance n'en est faite par celuy qui a impetré la gagiere souz la caution deliurée à l'impetration des lettres de recreance, il y est pourueu par le iuge (parties sur ce sommairement ouyes) ou, (au deffaut de la non comparition de l'adiourné) à la premiere assignation en donnant ladite caution bonne & resseante, si celle qui aura esté liurée à l'impetration des lettres d'adiournement est contredicte & trouuée non suffisante. Si toutes-fois il apert à ladicte assignation la gagiere auoir

Source : BIU Cujas

auoir esté faite pour droict seigneurial bien recogneu, ou chose iugee, & sans excez, ne deura estre telle recreance prouisionnellement ordonnee, ains tiendra la gagiere pendant le procés. iiij.

Sentence en action personnelle donnée contre celuy qui pour autre a prins la garandie, & cause d'autruy en deffense, est executoire contre le garantigié, aussi bien que contre le condamné, s'il se treuue non soluable ou de conuention plus difficile que le garantigié, Sauf audit garantigié sa poursuite d'indemnité contre sondit pretendu garand. v.

Sentences doiuent estre executees dedans l'an & iour de la prononciation d'icelles, autrement si elles se trouuent surannees n'engendrent à celuy en faueur de qui elles ont esté données qu'vne nouuelle action contre le condamné, ses heritiers, ou ayans cause, pour veoir declarer la sentence executoriale, ou dire les causes pourquoy elle ne le doiue estre: Mais n'y a appellatiõ en ceste nouuelle action, Ores que la precedente y auroit esté subiecte, pource que c'est sur chose ja iugee. vj.

Aucun en action ciuile, & ordinaire, ne peut estre contraint par corps de satisfaire chose par luy deuë ou promise, s'il ne s'y est obligé par expres ou si ce n'est pour deniers Princiers. vij.

D'obligation, ou schedule, sous promesse de payer sans expression de terme certain, ne peut le debteur tirer argument de ne payer qu'à sa volonté, Au contraire est censé s'estre submis à celle du crediteur, & de payer toutesfois qu'il en sera par luy interpellé. viij.

Obligation passee soub seau autentique, act de iustice, ou autre semblable portant execution parée, est executoire de plein sault contre l'heritier de l'obligé ayant refusé de payer au semblable qu'elle l'eut esté contre le debteur: De mesme peut le cessionnaire faire executer l'obligation à luy cedee, en iustifiant le transport. ix.

Debte deuë par vn tiers à celuy qui est debteur à autruy peut estre saisie ou arrestée à requeste de son creancier, en faisant par luy notifier l'arrest audit tiers debteur, qui moyennant ce depuis n'en doit faire deliurance à son crediteur principal, que la main ne luy en soit leuee par iustice, à peine de la payer encor à celuy à requeste de qui elle aura esté arrestée, s'il ne se treuue autrement deuoir estre faict par iustice: Mesme peut ledit tiers estre contraint se purger par sermẽt, de ce dont lors desdits arrests ou saisie il pouuoit sans fraude estre attenu audit debteur. x.

Quiconques s'est constitué plege, & fideiusseur, ne peut estre executé que subsidiairement au default, de stre le debteur principal non soluable (discution sur luy prealablemẽt faite) sinon que le plege, & fideiusseur se soit constitué debteur & payeur principal, auquel cas peut estre le premier conuenu au choix du creancier. Et si plusieurs debteurs vn seul neantmoins pour le tout luy sont obligez pour vne seule & mesme debte, peut à tel ou tels que bon luy semble s'addresser pour toute la somme. S'ils ne sont obligez vn seul pour le tout, ou n'aient renoncé au benefice de diuision, lors est tenu diuiser la somme, & la requerir à chacun pour sa cotte. xj.

Si vn crediteur ayant fait exploiter les biens meubles de son debteur, se treuue vn tiers opposant qui maintienne lesd. biẽs ou partie, luy appartenir, & il declare faits & moiens, concluans à son intention, sera receu à les soustenir, & verifier par son sermẽt, & celuy du debteur, & qu'il n'y ait entr'eux fraude, intelligence, ou collusion aucune par ensemble, si ce n'est que le crediteur vueille verifier le contraire, & qu'ils ne soiẽt tous deux, ou ledit opposant, receuables à porter tesmoignage, & auoir creue en iugement. xij.

Personnes appellees en iugement, soit pour y defendre, porter tesmoignage, ou autre chose faire pour l'expedition de leurs causes, ne doiuent estre arrestees ny detenues en corps ny en biens pour debte ou matiere ciuile quelle elle soit. xiij.

De mesme, & particulieremẽt gentils-hõmes de l'ãcienne Cheualerie venãs aux Assises & y seiournans tant pẽdant icelles, que iugement des appellations, & retournãs ne peuuẽt estre ce pendant leurs meubles, cheuaulx, ou autres biens, saisis ny arrestés pour debtes, ou autres obligations ciuiles. xiiij.

L'hostelier, peut legitimemẽt arrester les meubles de ceux qui ont beu, & mangé en son logis, pour le payement des despẽs qu'ils y ont faict, lors de tel arrest, non toutesfois pour autres precedens si aucuns en doiuent du parauãt, & est ledit hostelier preferable à tous autres crediteurs de ses hostes d'auoir & retenir les despens faicts par iceux, au temps de la saisie, sur les biens & cheuaulx hostelez. xv.

En obligation generale de meubles, apres que discussion a esté faite des meubles, doit l'impetrant de l'execution la continuer sur les biens qui sont encor en la possession de son debteur, auant que s'adresser subsidiairement à autres qu'il auroit aliené depuis la creation de la debte. xvj.

De mesme s'il y a hypotheque speciale, doit faire discution d'icelle premier que passer aux autres biens generalement obligez, si ce n'est que le choix pour le contract luy en soit laissé. xvij.

Biens vendus par auctorité de iustice, soient meubles, ou immeubles, peuuent (apres le vendage a droit de ville, & deliurance faite des meubles, ou mise en possessiõ de l'acquesteur és immeubles) estre reacheptés par le debteur dedans la quinzaine, plustost que laquelle expiree ne commence à courir l'an de retraict lignagier. xviij.

Ne s'apprecieront doresnauant les biens exploitez à requeste des creanciers, pour leur estre deliurez en paye au pris & estimation faite par iustice, ains se subhasteront à requeste desdits creanciers, ou au lieu ou ils auront esté exploitez, ou en autre prochain à ce plus propre & commode, & s'encherront aux plus offrans, & derniers encherisseurs, qui pourront les ceder & transporter par apres audits creanciers, s'il en conuiennent. xix.

Et pour tout delay, sont lesdits encherisseurs tenus par corps satisfaire au pris de leurs encheries dedans la quinzaine pour les meubles, & les mois pour les immeubles. xx.

Source : BIU Cujas

En prinse, & execution de meubles, ne doiuent estre prins gages pasturans: Sur tout les cheuaux ou bœufs tirans a la charrue, ny les outils d'vn ouurier desquels ils se sert ordinairemẽt à trauailler de son mestier, tant & si longuemẽt qu'il s'en trouue d'autres, n'estoit en reprinses de mesus és fruits des chãps que le bestial y trouué mesusant doit, s'il est prins, estre mené à iustice, ou aux lieux accoustumez à les mener & detenir, & y demeurer iusques à ce qu'il soit plegé par celuy à qui il appartient.

Des prescriptions & haultes possessions.

TILTRE XVIII. *Article premier.*

QVIconque sans interruption, contredit, ny empeschement, a possedé de bonne foy heritage soit de fief, franc aleud, ou de roture par l'espace de trente ans, il a acquis la proprieté & Seigneurie dudit heritage, & en est fait en ce moyẽ maistre & seig. sans distinction ny recherche aucune, si telle possession a commencé, ou a esté continuee auec titre, ou sans titre, entre absens, ou presens, contre le Prince, ou le vassal, & tout autre quel il soit, pourueu qu'elle n'ait esté cõmencee, & continuee à telle voye de force ou violence, que contre icelle il n'y ait eu moyen aucun se prouuoir par Iustice, le temps de la prescription durant. ij.

De mesme, sont toutes actions, charges, redeuances, rentes, & prestations personnelles ou réelles prescriptibles par trente ans, & toutes prescriptions par lesquelles on peut acquerir plein droit en la chose, soit meubliaire ou meubliaire, vni-formement reduittes à ce temps. iiij.

Toutesfois, droicts de pure faculté, foy & hommage du vassal enuers son seigneur, & choses tenues entre parsonniers par indiuis, & droicts seigneuriaux sur les subiects, sont de soy imprescriptibles, si ce n'est du temps de la contraduction és droicts de ladite faculté, & que le cõparsonnier ait fait, ou exercé quelque act de iurisdiction, ou autrement possedé particulierement quelque chose en la communité priuatiuement de son cõparsonnier, verifiant par titre ou autrement deuement l'auoir faict de son droit, prerogatiue, ou autre droit particulier hors ladite communité, iiij.

Aussi sur bien propre de la femme, vendu par le mary sans son consentement, ne court prescription contre icelle, le temps du mariage durãt, qu'elle est, & demeure soubs la puissance de son mary. v.

Possession s'acquiert par an & iour, & quicõque y est troublé, doit agir & se prouuoir par complainte de nouuelleté, ou autre remede possessoire contre le troublé, dedans l'an & iour d'iceluy, autrement luy est ceste action prescripte. vj.

Action d'iniure, est perie à l'iniurié, si dedans l'huictaine de l'iniure à luy dite, ou sceue par le raport d'autruy, il n'en fait le plaintif, & le poursuit dedans l'an & iour, de mesme est l'action du delict prescripte, si dedans huictaine qu'il a esté inferé, n'en est fait le plaintif, & la poursuite dedans ledit temps d'an & iour. vij.

Adiournement requis en Assises, ou ailleurs peut commancer vn action petitoire, s'il se treuue delaissé de sorte qu'il soit demeuré en ces termes, sans production de demande, de la part du requerant, aduenant que depuis ceste discontinuation il se treuue par autres nouueaux adiournemẽs, auoir dressé action en laquelle partie defenderesse excipe de iouissance prescript à temps de haute possession, & vueille le requerant à ce opposer interruption du moyen desdits adiournements premiers, n'y est receuable, si ce n'est que la demande sur laquelle sera ladite exception proposee, ait esté produite sur les mesmes adiournemens desquels il argue ladite interruption, Auquel cas, se prent ladite interruption dés le tẽps du premier desdits adiournemẽs requis, auãt lequel lors est de neceſſité au deffendeur, verifier le tẽps de sa pretendue haute possession, non seulement de celuy de la productiõ de la demãde. vij).

Tous articles accordez par son ALTESSE aux Estatz, demeurans en la force, & vigueur des loix, & coustumes escrites. ix.

Si par succession de temps, on recognoissoit quelque coustume cy dessus escrite, porter preiudice aux authoritez, prerogatiues, ou priuileges du quelqu'vn des Estats, telle coustume se pourra changer par vn Estat suiuant.

EN l'Estat general conuoqué à Nancy, au premier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingt & quatorze, ont esté leues & releues les Coustumes cy deuant escrites & communiquees à S.A. & en a on fait extrait de celles qui ont semblé nouuelles, lesquelles on a prié treshumblement à S.A. de vouloir homologuer: Les autres ont esté tenues pour anciennes, & par cy deuant pratiquees, & que doresnauant l'on doit suiure & obseruer, Presens à ce pour l'Estat Ecclesiastique les RR. PP. & seigneurs Anthoine de Haraucourt Prieur de Flauigny, Anthoine de Lenoncourt, Prieur de Lay, les Abbez de Chaulmosey, de Senonne, de Belchamp, d'Estiuay, de Luneuille Prieur de Bruel, Iean de Monsson Preuost de S. George de Nancy. Iean Gerardin Chanoine & Chancelier d'office en l'Eglise de Remiremont.

Et pour l'Estat de Noblesse, de haults. puissans, & honorez Seigneurs, Iean Conte de Salm, Mareschal de Lorraine, & Gouuerneur de Nancy, Affricam de Haussonuille, Baron d'Orne, Mareschal de Barrois, & Gouuerneur de Verdun, Christophe de Bassompierre Sieur dudit lieu, & de Haroué grand maistre d'hostel & chef des finances de son Alteſſe, Charles de Lenoncourt, Baron d'Ormes Seneschal de Lorraine, Friderich Comte Sauuage du Rhin, & de Salme, grand Escuier de Lorraine, Otho Comte Sauuage du Rhin, Sieur de Morhanges, George de Sauigny, Sieur dudit lieu, & Cheualier de l'ordre de France, Peter Ernst Baron de Crehange, Cristoph Baron de Crehãge, Renauld de Gournay Sieur de Viller Bailly de Nãcy, René de Florainuil Bailly de Bar, Iean de Haussonuille Bailly de Vosges. Philippe de Ragecourt Sieur d'anceruille Bailly d'Allemagne, René d'Anglures Sieur de Melay Gouuerneur de la Mothe, Philbert du Chastelet Bailly de Bassigny, Iean de

Source : BIU Cujas

pourcelets Sieur de Malhaine Gouuerneur de Toul, & Bailly de l'Eueſché de Metz, Theodore de Lenoncourt ſieur de Gondrecourt Gouuerneur de Marſal, George Baier Baron de Bopart, Anthoine de Haraucourt ſieur de Parroy & de Gircourt, Capitaine de l'Artillerie, Iean de Beauueau ſieur d'Auiller, L. de Beauueau ſieur de Tremblecourt, Loys de Liceras, ſieur de Bouſeruille Bailly de Chaſtel, Iean de Cuſtine Bailly du Comté de Vaudemont. N. de Haultoy, ſieur de Receicourt, Iean de Marcoſſay ſieur de Going, Valter de Lunzeibourg Capitaine de Sarbourge, Iacques du Val ſieur de Mondreuille, Iean de Hautois ſieur de Nubecourt, Iacques de Ragecourt, Charles de Ligneuille ſieur de Tantonuille, Gaſpar de Ligneuille ſieur de Tumeius, François Henry de Haraucourt ſieur de Magnieres, Iacob de Haraucourt ſieur de Baion, I. du Buchet ſieur d'Aioncourt, Charles le Boutellier ſieur de Bouuigny, Humbert de Bildſtein ſieur de Magnieres, Gouuerneur de Bitſch, Iean de Bildſtein ſon fils, Nicolas de Bildſtein ſieur de Frouille, Hartor de Palant, Iacques de Ligneuille ſieur de Vannes, Robert de Stainuille ſieur d'Outrancourt, Chriſtofle de Seraucourt ſieur de Romain, Louys de Cuſtine ſieur de Villy, Adam de Cuſtine ſieur de Guermanches, Claude de Sarnay ſieur dudit lieu, & de Frouart, Olry d'Ouches ſieur de Cercueur, Samuel de Gournay Priauille, Iean Blaiſe de Mauleon, bailly de l'Eueſché de Toul, Loys de Mauleon ſon fils, Henry de Ludres ſieur de Richarmeſnil, André de Landres ſieur de Fontoy, le ſieur de Tauigny, Iean de Pouilly, ſieur de Hugne, Simon de Pouilly ſieur d'Eſné, le ſieur de Vaſprich, Iean de Buffegnecourt, le ſieur de Belrup, Louys des Fours ſieur de Mont, Nicolas d'Ainuille ſieur de Guebelanges, Iean de Creué dit d'Houruille. Et pour le tiers Eſtat, les deputez des Villes des Duchez de Lorraine, & de Bar.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Monſon, Comte de Vaudemont, Blamont, Zurphen &c. A tous qui verront ces preſentes, Salut. Bonne & grand partie des Eccleſiaſtiques, & Vaſſaux de Lorraine, & Barrois, Et notamment des Bailliages de Nancy, Voſges & Allemaigne, conuoquez en ce lieu à noſtre mandement au douziesme de ce mois, y ayans à diuers iours conferé de pluſieurs affaires, cõcernans le bien, & l'vtilité du publicq & de la iuſtice Meſmes la continuation de l'ayde des deux francs par conduit pour les trois mois d'Octobre, Nouẽbre, & Decembre prochains, Nous ont fait remonſtrer qu'au Cayer des vieilles Couſtumes dont en l'aſſemble derniere des Eſtats generaux ils auroient faict recueil, & pour memoire les mis & redigé en eſcrit, ayans remarqué que celle ou eſt parlé de la communauté des acqueſts, & conqueſts immeubles entre gens mariez, ſoit que les femmes ſoient denommees és contracts d'iceux ou non, Ayant eſté dreſſee en termes generaux & indefinis en pourroient cy apres naiſtre pluſieurs difficultez ſi elle n'eſtoit autrement plus particulierement interpretee, ils auoient aduiſé, Que comme on tient au Bailliage d'Allemaigne de couſtume ancienne les femmes n'auoir eſté participantes d'acqueſts, ſi elles n'eſtoient denommees és contracts d'iceux, ainſi s'il en ſourdoit difficulté entre partie, elles ne ſoient par ce obligées à ladite couſtume, ſelon qu'elle eſt eſcripte audit cayer, Ains ad ce qu'en ce faict elles prouueroient auoir eſté pratiquée cy deuant, Et d'abondant qu'en tous leſdits Bailliages, ladite communauté ne puiſſe auoir lieu ès acqueſts faicts par le mary de ſucceſſion immeubliaire, que pouuoit luy aduenir par hoirie, & ſucceſſion ab inteſtat, (lors principalement que le pris ne reſpondroit à la valeur des choſes acqueſtees) n'eſtoit doncques que la femme fut expreſſement denommee au contract, Sauf que ſi le mary auoit aliené du bien propre de la femme pour ſatisfaire à l'acquiſition, en ce cas les biens d'icelle, ou partie luy demeureront obligez à la concurrence, & à proportion deſdits deniers, iuſques à la reſtitution d'iceux. Encor pource que touche la garde noble des enfans aux Peres & Meres, ou il eſt dict (Qu'ils feront les fruicts leurs, tant de ce qu'obuenu ſeroit auſdits mineurs, que de ce qu'obuenir leur pourroit le temps de leur minorité durant) que cela s'entende de ce que leur aduiendra ab inteſtat, Car aduenant, que celuy de qui le bien prouiendra, faict par teſtament, ou autre ordonnance nomme vn autre que le pere, ou la mere, pour gouuerner le bien qui doit eſchoir aux mineurs, & à leur proffit rendre compte des fruicts, leuees & apportz d'iceux par deuant le Iuge qu'il ordonnera, ſa volonté en ce ſoit ſuyuie: Nous ayans leſdicts Eccleſiaſtiques & Vaſſaux faict ſuplier tres-humblement, vouloir auoir ces modifications, intelligences & interpretations, pour agreables, & les approuuer & confirmer de noſtre auctorité ſouueraine, incluans à quoy, pour les auoir Iugé raiſonnables & equitables, ſçauoir faiſons que par aduis de gens de noſtre Conſeil, Nous auons le tout de ce que deſſus, confirmé, approuué, & agreé, declaré & declarons leſdictes Couſtumes anciennes eſtre telles, & ainſi deuoir eſtre modifiees, entendues, interpretees & tenues qu'il y eſt dit & declaré par tout, en Iugement & dehors, ſans difficulté aucune. Mandons à tous iuges de noſdits Pays, & à tous autres de noz Officiers hommes, & ſubiects qu'il appartiendra ainſi en iuger & s'y conformer aux occurrences. Et pour ce que pluſieurs pourront auoir à faire d'enſeignement de ceſte noſtre declaration, voulons qu'au vidimus des preſentes deuement collationné, ſoit foy adiouſtee comme à l'Original, Car telle eſt noſtre volonté. En teſmoin dequoy, Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, Et à icelles faict mettre & appendre noſtre grand ſeel. Donnez en noſtre ville de Nancy, le 16. iour du mois de Sept. 1594.

Ainſi ſigné CHARLES. Et plus bas Par Monſeigneur le Duc, &c.

Les Sieurs Comte de Salm Mareſchal de Lorraine & Gouuerneur de Nancy, d'Auſſonuille Mareſchal de Barroys, & Gouuerneur de Verdun, d'Anceruille, Bailly d'Alemagne, de Melay, Gouuerneur de la Mothe, & Monteclaire, & de Mailhanne Gouuerneur de Toul, de Mondreuille, du Buchet Chambellã, Maimbourg Maiſtre aux requeſtes ordinaire. Remy procureur general de Lorraine, & G. de Chaſtenoy, preſens. M. BOVVEE.

Regiſtrata L. Henry, Et ſeellées de cire rouge du grand ſeel de ſon ALTESSE.

Source : BIU Cujas

LETTRES PATENTES DE SON ALTESSE DV dernier Mars. 1599.

TOVCHANT L'INTERPRETATION DE QVATRE ARTICLES des Couſtumes anciennes de Lorraine, faicte à la poſtulation des Eſtatz tenus à Nancy, le quinzieſme de Mars dicte année,

Et de ſon ordonnance imprimee & adioincte au Volume eſcrit deſdictes Couſtumes & formalitez.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à Monſſon, Comte de Vaudemont, Blamont, Zurphen, &c. A TOVS, Qui ces preſentes verront, Salut. En l'aſſemblee des Eſtatz generaux de nos Pays, conuoquez en ce lieu, au quinzieſme de ce mois, Entre autres remonſtrances à nous y faictes, Ceux du Duché de Lorraine, és bailliages de Nancy, Voſges, & Allemaigne, Nous ont faict entendre, que pour couper chemin à pluſieurs difficultez qui pourroient naiſtre de l'interpretation diuerſe que chacun à ſon intention, œuure, & profit & contre la vraye noſtre, & leur, s'eſtudieroit donner aux Articles premier du Tiltre de Cõmunauté de biens, entre gens mariez, & leurs enfans, deuxieſme en nõbre du cahyer des Couſtumes, Stil, & formalitez eſcrites deſdits Bailliages, En ce que ſoubs la generalité de la clauſe y attribuant les meubles, & choſes reputees meubles au ſuruiuãt, Ceux qui ſont de ſubiection mainmortable, ou autre pareille condition ſeruile, pourroient au preiudice des Seigneurs fondez eſdits droicts la tirer à l'exẽption de leur ſeruitude: Au dixſeptieſme du tiltre quinzieſme, *Des bois, foreſts, Riuieres, &c.* en ce que le reglement des bois, y eſtant attribué ſeulement au hault Iuſticier, entre ſes ſubiects, pluſieurs qui ont deſuouez ou autres comparçonniers eſdits bois, ſoit en amendes, en confiſcations y eſcheantes, ou autrement, ſans part toutesfois en ladite haute Iuſtice, pourroient de là prendre argument de donner ſeuls les Reglemens, leſd. cõparſonniers non y appellez, & peut eſtre, à leur dommage, & preiudice. *Au premier du tiltre des plainctes eſdites Formalitez*, ou il eſtoit que le choix ſera au plaignant de former ſa plaincte, ou par deuant le Seigneur hault Iuſticier des Iuges qui l'auront greué, ou pardeuãt le Bailly, & ceux de la nobleſſe, En ce que quelques vns de nos Vaſſaux ayans le droict, & l'authorité de vuider en leurs buffets les appellations des ſentences rendues par leurs Iuſtices, on pourroit de là pretendre qu'ils en fuſſent reformables par l'vn, ou l'autre, deſdits deux moyens, au preiudice de leurſdits droicts, & authoritez, N'ayant iamais ainſi eſté faict, ny pratiqué. Encor, au premier du Tiltre des preſcriptions, au cayer des Couſtumes nouuelles, ou eſtant dit, qu'on ne peut preſcrire contre l'Egliſe, à moins de quarante ans, pluſieurs de ceux qui ayment à plaider pourroient en arguer que doncques le droict de diſmer par ledit temps de quarante ans, ſe pourroit preſcrire contre la diſpoſition des Saincts Decretz, & Canons: Il eſtoit requis, & expedient y prouveoir, & donner eſclarciſſement, & à ces fins, y ayans en ceſte aſſemblée aduiſé, Auoient trouué expedient, que leſdits articles ſoient interpretez, & eſclarcis en ceſte ſorte, ſçauoir, ledit premier article *Du Tiltre de Communauté de biens entre gens mariez*. Qu'il n'a eſté entendu, pouuoir ny deuoir eſtre par iceluy preiudicié a ceux qui contre l'atribution des meubles, au ſuruiuant des deux cõioincts, ſont fondez en droict contraire de mainmorte, ou autre telle ſemblable ſeruitude ſur aucuns de leurs ſubiects, Celuy qui touche au reglement deſdicts bois, N'auoir auſſi eſté entendu, qu'il puiſſe eſtre preiudicié à ceux qu'auec le haut Iuſticier, ſe trouueroient auoir droict de iuriſdiction, ou de ſimple proprieté, profits, & émoluments, és bois à regler ſur les ſimples vſages, Et entant que beſoing ſoit, en y adiouſtant, a eſté arreſté, Que leſdits ayans les droicts ſuſdits de iuriſdiction, ou ſimple proprieté, profits, & émoluments, deuront eſtre, pour leurs intereſts appellez à faire donner ledit reglement, Semblablement n'auoir eſté entendu par ledit *Article premier des plainctes*, La cognoiſſance en auoir eſté auſdits Sieurs de la nobleſſe attribuee ſur autres pluſ-auãt, que ſur ceux deſquels ils ont mediatemẽt, ou immediatemẽt la cognoiſſance des appellations, au droict de noſtre Hoſtel, Demeurantes les choſes comme auparauãt pource que touche celles qui ſe vuidẽt eſdits buffets. Et que par ledit article deſdites couſtumes nouuelles, touchant leſdites preſcriptions contre les Eccleſiaſtiques, il n'a auſſi eſté entendu, iceluy deuoir eſtre extendu pluſ-auant que ſur les choſes qui ſont de droict preſcriptibles, Non ſur le droict de diſmer qui eſt impreſcriptible, ny autrement. Sçauoir faiſons, Que le tout de leurſdites Remonſtrances conſideré, Et, eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre Conſeil, Nous auons leſdites declarations, interpretations, adionctions & eſclairciſſement loué, approuué, louons, & approuuons, Voulons, & nous plaiſt, qu'à l'occurence des faits y rapportez elles ſoient ſuiuies tant en iugement, que dehors, Et ſuyuantes icelles, leſdites articles eſtre pratiquees, entendues, & interpretees, tant par les Iuges deſd. Bailliages ſuperieurs, que tous autres qu'il eſcherra. Si mãdõs à tous nos Baillys, Preuoſt, ou inferieurs Maires, ou leurs Lieutenãs, & a tous autres Iuges de nos Pays eſdits Bailliages de Nãcy, Voſges, & Allemagne, Qu'eſcheante difficulté ſur aucunes des choſes auãt-dites, ou autremẽt s'offrant occurẽce de les mettre en pratique, ils ſuiuent ceſte noſtre preſence Declaration, & eſdits cas, ſe conforment en tout & par tout, conformemẽt à icelle par raiſon. Et pource qu'à pluſieurs pourra eſtre de beſoing en auoir enſeignement vn ou pluſieurs, Voulons qu'au vidimus des preſentes ſoit foy adiouſtee cõme à l'original, & ainſi nous plaiſt. *En teſmoin dequoy* Nous auons ſigné ceſtes de noſtre main, Et a icelles faict mettre & apendre noſtre grand ſeel.

Source : BIU Cujas

Donnees à noſtre ville de Nancy, le dernier iour de Mars, Mil cinq cens quatre-vingts dixneuf.

Ainſi ſigné CHARLES. *Et plus bas.*

PAR SON ALTESSE,

Les ſieurs Comte de Salme, Mareſchal de Lorraine, Gouuerneur de Nancy, de Villers bailly dudit Nancy, de Mailhaine bailly & ſur-intendant de l'Eueſché de Metz, de Lenoncourt Prieur de Lay de Mendreuille, Maimbourg, & Bardin Maiſtre des requeſtes ordinaires. preſens, Et pour Secretaire M. Bouuet.

LES COVSTVMES GENERALES NOVuelles des Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne.

Entre gens mariez. *Article premier.*

SI de biens propres à l'vn de deux conioincts vendus conſtant le mariage, le pris en tout, ou partie, eſt deu au temps de la diſſolution dudit mariage, ce qu'en eſt ainſi deu, & ſe trouuera n'auoir encor eſté payé eſt cẽſé de meſme nature que la choſe vendue, & doit appartenir aux heritiers immeubliaires de celuy à qui elle eſtoit propre.

Des ſucceſsions. *Article premier.*

EN ſucceſſions directes de gentils-Hommes, tant qu'il y a fils ou deſcendans d'iceux, ils excluẽt les filles. En collaterales, ſi auant qu'il y a freres ou deſcendans d'iceux, leurs ſœurs ne ſuccedent aucunement, ains, pour toutes ſucceſſions, ſoit meubliaire, ou immeubliaire, Ont indiſtinctement ſomme de deniers, ſelon l'ordonnance du Pere, s'il en a preciſement ordonné, & s'il n'en a ainſi ordonné, telle que les qualitéz, moyens, & facultez de leurs maiſons, le peuuent donner, oultre & par deſſus les habillemens cõuenables à la decẽce de leurs eſtats, & frais du feſtin de nopces, le tout à l'arbitrage des parents: Et ou ils n'en tomberoient d'acord, ou en ſourderoient difficultez entre les parties, à ce qu'en ſera arbitré ou iugé és Aſſizes. ij.

Les enfans de diuers licts, entre tous, gentils-hommes, Annoblis, & Roturiers, partageront par teſtes eſgalement les ſucceſſions de leurs Peres & Meres, ſans diſtinction aucune des licts, & nopçes, d'ou ils ſont yſſus, ſi doncques par conuention de mariage il n'y a traicté au contraire: Et en ce cas de licts briſez, & mariages diuers, Entre gentils-hommes, les fils auſſi excluront les filles des ſucceſſiõs de leurs peres ou meres, cõmuns, en apportionnãt icelles de ce que leur doit eſtre dõné pour leur dot, & ſans auoir aucun égard à l'ancienne couſtume, par laquelle elles faiſoient licts à part, partageoiẽt contre les fils, & ſelon leur lict prenoient leurs contingentes eſdites ſucceſſions. iij.

Si toutesfois en ce meſme cas de pluralité de licts, les fils, apres auoir ainſi herité les biens & hoiries de leurs peres & meres, viennent à deceder ſans hoirs de leurs corps delaiſſans ſœurs germains de leur lict, & freres conſanguins, ou vterins d'vn autre, Elles par reueſtement de lignes, & priuatiuement leſdits non germains conſanguins, ou vterins, ſuccederont és biens que leurſdits germains delaiſſeront prouenans de l'eſtocage du pere ou de la mere, deſquels leſdits non germains ne ſeront yſſus. Auſſi, quand les filles, ou leurs repreſentans demeurent ſans aucuns freres, ny deſcendans d'iceux, elles ſont en ce cas capables de ſucceder en toutes ſortes, & eſpeces de fief & biẽs delaiſſez par leurs peres, meres, freres, ſœurs, & tous autres leurs parents. iiij.

Le frere aiſné, ou ſon repreſentant en ligne directe prendra preciput, & ſans obligation d'aucune recompence, le Chaſteau ou maiſon-forte, baſſecourt, parc fermé de murailles, iardin & pourpris contigus, auec le droit de guet, de bois de maronage pour la refection de la maiſon, patronnage & collatiõ de Chapelle Caſtrale, & de la Cure du village où il a la maiſon s'il y a droit de collation: ou toutesfois il y auroit dedans le clos du Chaſteau, du parc ou de la baſſecourt, des moulins, preſſoirs, ou fours bannaux, & où y auroit en la maiſon droit d'affoüage, le frere aiſné ſera obligé d'en donner recompenſe à ſes freres. v.

Si en vne ſucceſſiõ ſe retrouuẽt pluſieurs Chaſteaux, ou maiſõs fortes en pluſieurs Bailliages, ou Prouinces, dedans le pays de S. A. ou la couſtume auantage le frere aiſné d'auoir vne maiſon par preciput, priuatiuement de ſes freres, & le nombre des freres eſt tel que quelqu'vn d'eux par ce moyen ne puiſſe auoir maiſon, l'aiſné ſera obligé de ſe contenter d'en auoir vne à ſon choix & option, & ainſi de freres en freres, tant que chacun d'eux puiſſe auoir maiſon ſi faire ſe peut, & icelle non diuiſee. vj.

Les parens & heritiers preſumptifs du decedé ſeront receus à ſe porter heritiers par benefice d'inuentaire, & ce dedans dix ſepmaines, s'ils ſont au pays, & quatre mois, s'ils ſont abſens, ou mineurs. vij.

Ceux qui decedent ſans hoirs procreez de leur corps, font encheute de leurs meubles & acqueſts à leurs freres ou ſœurs germains, & aux deſcendans d'iceux, & à faute deſd. germains aux non germains, Et s'ils n'ont aucuns freres ou ſœurs leſdits meubles écherront en tout aux peres ou meres, ayeux, ou ayeules les ſuruiuans, Que s'ils decedent au cas qu'ils ayent herité la ſucceſſion de leurs Peres, ou meres, ayeulx, ou ayeules, leſdits biens heritéz retourneront à ceux de la ligne d'où ils ſeront procedez. viij.

Si par donation ou autrement aians receu quelques biens de leurſdits peres, ou meres, ayeulx

Source : BIU Cujas

ou ayeules, ils decedent laiſſans iceux à eux ſuruiuans, leſdits biens prouenans deſdites donations, ou autres aduancemens, retourneront auſdits leurs aſcendans de la ligne ou eſtoquage deſquels ils ſeront prouenus & mouuans. ix.

Au defaut deſdits peres, & meres, ayeuls ou ayeules, les couſins ſont preferables aux oncles en ce que ſera des meubles & acqueſts, les oncles, aux couſins, en ce qui ſe trouuera de l'ancien. x.

En ſucceſſion directe de pere & mere (non plus auant) l'aiſné de pluſieurs freres eſt tenu, mais à frais communs, faire & dreſſer les partages, & ont les puiſnés la prerogatiue de choiſir ſubordinément, à cõmencer au plus ieune, ſouz l'obligation toutesfois à eux ou leurs tuteurs, de faire le choix dedans ſix ſepmaines, que deſlors deſdits partages leur ſeront mis en mains: à peine d'eſtre ce droict referé à ceux qui les ſuiuent en ordre, s'il n'y a cauſe d'exoine & excuſe legitime del eur retardement. Si pendant le tẽps de la deliberatiõ, les crediteurs preſſent, ſe fera vente des meubles par auctorité de iuſtice à l'enquãt public, pour eſtre faite diſtribution des deniers en prouenans ſelon qu'il ſera trouué raiſonnable.

Des donations. *Article premier.*

PAR donation entre vifs, on peut diſpoſer de ſes meubles & acqueſts à ſa femme, à l'vn ou pluſieurs de ſes enfans par preciput, ou par partage, à la volonté du pere ou mere eſtant en ſes droits & puiſſance, ou a tous autres generalement.

Des teſtamens. *Article premier.*

TOVTES perſonnes qui ſont en leur puiſſance, hors la tutelle & curatelle d'autruy vſans de leurs droicts, ſaines d'entendement, & en eſtat de pouuoir par parolle diſtinctement, ou par eſcrit, declarer, ou teſmoigner leur conception & volonté, peuuent faire teſtament, codicil, & ordonnance de volonté derniere, & par icelle diſpoſer de leurs meubles & acqueſts au profit de leurs femmes, d'vn ou ou pluſieurs de leurs enfans par partage ou preciput, ou a qui bon leur ſemble. ij.

La femme n'ayant enfant de mariage precedẽt, pourra au profict de ſon mary (ſi bon luy ſemble) diſpoſer par teſtament, ou autremẽt, de ſa part des meubles & acqueſts faicts conſtant ſon mariage, mais par vſufruict ſeulement, & pour ce faire eſt auctoriſee par la couſtume, moyennant qu'elle n'y ſoit forcee ny contrainte. iij.

On peut entre gentils-hommes par donation entre vifs, ou par teſtament, diſpoſer & ſubſtituer valablemẽt par vne des maiſons anciennes, & vn quart de bien ancien en corps & fond, entre les nefans ou autres de la famille du teſtateur portans le nom & les armes, & à leur defaut, on pourra faire ladite ſubſtitution à vn parent iſſu de la famille, à charge de prendre le nom & les armes. iiij.

Peres & meres peuuent faire le partage entre leurs enfans, tant de leur naiſſant qu'acqueſt, & ſi audit partage quelque ineſgalité ſe trouuoit au biẽ naiſſant (laquelle ineſgalité ſeroit toutesfois recompenſee par les acqueſts, celuy qui aura ceſte recõpenſe d'acqueſt, ne pourra repeter quelque choſe ſur le bien ancien. v.

Fils de famille ſuyuans la guerre, ou bien par autres moyens ayans acquis quelque bien de leur induſtrie pourront valablement diſpoſer d'iceluy par teſtament, encor qu'ils ſoient autrement ſous la puiſſance paternelle, & au deſſous de maiorité complete. vj.

Teſtament faict de tant de legs qu'ils excedent la iuſte value ou quotte de ce que le teſtateur a peu leguer valablement, vaut neantmoins à la concurrence de ce dont il aura peu legitimement diſpoſer, & doit eſtre faicte la reduction à chacun legataire, à proportion & meſure de ce que luy a eſté legué, ſinon qu'en tout cas le leg du quart de l'ancien en faueur de famille, doit demeurer entier au legataire, non ſubiect à ladite reduction. vij.

Les recompenſes faictes aux ſeruiteurs pour tous ſeruices cenſez legats pieux, & en legats pieux on peut ordonner & leguer iuſques à vn quart de l'ancien par deſſus les meubles & acqueſts, non compris le quart, duquel on peut diſpoſer en faueur de famille.

Des conuentions & marchez. *Article premier.*

ACquiſition des biens immeubles faict à faculté de rachapt, ſoit que le temps du rachapt dure, ou ſoit expiré eſt cenſee acqueſt, & affecté aux heritiers immeubliaires. ij.

Entre roturiers, outre la priſe de poſſeſſion reelle, & de fait qu'eſt neceſſaire, faut de plus publier ladite poſſeſſion à l'Egliſe de la paroiſſe du lieu où la choſe vendue eſt aſſiſe, par trois dimanches ſubſequens. iij.

Indiſtinctement ſucceſſeurs eccleſiaſtiques, ne ſont tenus au rembourſement de deniers aduancez, d'entree ny à continuer les admodiations faictes par leurs predeſſeſſeurs à plus longues annees que de neuf ans, & ne ſont obligez du fait de leurs predeceſſeurs, n'eſtoit que les choſes ſe trouuent conuerties au profit euident de l'Egliſe par bonne & prealable cognoiſſance de cauſe, & auec le conſentement des chapitres & ſuperieurs.

Des preſcriptions. *Article premier.*

ON ne peut preſcrire contre l'Egliſe à moins de quarante ans. ij.

Doreſnauant en toutes cauſes, actions & procez commencez és aſſiſes, tant de Nancy, Voſges, qu'Allemagne, & és ſieges ſuperieurs des Bailliages, il ſera loyſible aux parties faire enqueſte de teſmoings, & examen à futur, parties appellees, & autres ceremonies en tel cas requiſes & obſeruees: Et vaudront les depoſitions des teſmoings tout ainſi que ſi les enqueſtes eſtoient faictes le proces eſtant en terme & eſtat d'enqueſter, deburont neantmoins lors leſdits teſmoings, eſtre recolez en leurs depoſitions, s'ils ſont encor viuans. Et leſdites enqueſtes & examen, demeurer clos & fermez iuſqu'à ce qu'il les conuiendra employer.

OR-

Source : BIU Cujas

ORDONNANCE DE SON ALTESSE, SVR L'OMOLOGATION DES COVSTVMES GENERALES nouuelles des Bailliages de Nancy, Voges, & Allemagne.

CHARLES *par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre, Marchis, Marquis du Pont a Monsson, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c.* A TOVS *presens & a venir, Salut: Comme, nous ayans conuoqué les Estats generaux de noz pays en ce lieu de Nancy, au premier iour de ce mois, & les Estats des bailliages de Nancy, Vosges, & Allemagne, nous ayent remonstré qu'ils estimoient estre de besoin d'establir des Coustumes nouuelles, que par ensemble ils auoient aduisé estre grandement necessaires pour le soulagement & bien public de tous les Estats desdits bailliages, & les auroient redigees en vingt quatre articles, en la forme qu'elles sont cy deuant escrites: Nous supplians tres-humblement de les vouloir aggréer, approuuer & emologuer.*

SÇAVOIR *faisons, qu'inclinans à leurs prieres tres-humbles, & ayans veu & examiné lesdites articles, n'y trouuans que choses iustes & equitables, & pour le plus grand bien de noz Ecclesiastiques, vassaux, subiects desdits bailliages, les aggreons, approuuons & omologons de nostre puissance & auctorité souueraine. Et voulons que d'ores-enauant, comme generales en chacun desdits Bailliages, Et nonobstant toutes autres generales ou particulieres que sur ce on pourroit pretendre auoir esté tenues & obseruees, ou y estre du contraire: Elles soient suiuies & obseruees, comme celles qui de tout temps sont recognues pour anciẽnes Coustumes & hors de difficulté, sãs qu'il soit loisible aux parties sur les faits & cas y articulez d'en proposer deduire ni articuler d'autres contraires: Car ainsi nous plaist. En tesmoin dequoy, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & appendre nostre grand seel. Donnees en nostre ville de Nancy, le dix septiesme iour du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts & quatorze.*

Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas, par monseigneur le DVC, &c. Les sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Gouuerneur de Nãcy: de Haussonuille, Mareschal de Barrois, Gouuerneur de Verdun: de Bassompierre, grand maistre de l'Hostel, chef des Finances de Lenoncourt, Seneschal de Lorraine: de Melay, Gouuerneur de la mothe: de Mail-hanne, Gouuerneur de Toul: de Lenoncourt, Prieur de Lay: Mainbourg, maistre aux Requestes ordinaire: Remy procureur general de Lorraine, & Bardin aussi maistre aux Requestes, presens.

M. BOVVET.

Registrata L. Henry, escrites sur parchemin velin, en trois feuillets, seellees du grand seel de son Altesse, sur cire rouge à lacs de soye noire & iaulne pendans.

INCIPIVNT CONSVETVDINES TOLOSÆ PER DOMINOS REGES FRANCORVM confirmatæ.

NOuerint præsentes pariter & futuri, quod anno domini milleſimo, ducenteſimo, octuageſimoquinto, & die Martis poſt feſtum Purificationis beatæ Mariæ, Cõparuerunt corã venerabili viro domino Bertrando diuina permiſſione, Abbate Monaſterij Moyciacienſis, Et nobili viro domino Euſtachio de bello marquefio, Seneſcallo Toloſæ & Albienſis, Pro excellentiſſimo domino noſtro Rege Frãcorum in Eccleſia & Prioratu ſancti Petri de Coquinis, videlicet, Arnaldus de Ponte, Arnaldus Pagani, Arnaldus Bonini, Stephanus Galterij, Petrus de Toloſa, Guillermus de Veſſeriis, Raymundus de Caſtronouo, Bertrandus de Garrigiis, Guillermus de Turre, Petrus de Monte lauderio, Raymundus de Portali, Bernardus de Falgarij, Conſules Toloſæ, & ſuburbij Toloſæ. Exibentes quaſdam patentes literas ſigillatas ſigillo Cereo pendente excellentiſimi inclitęque recordationis domini Philippi Dei gratia Regis Francorum quondam, Quas diu eſt præſentauerant eiſdem ipſi idem Conſules aut eorum prædeceſſores, qui in Conſulatu fuerant ſupradicto domino Rege viuente. Quarum literarum tenor talis eſt.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, dilecto & fideli ſuo Abbati Moyciacenſi, & Seneſcallo Toloſæ, Et magiſtro Stephano Morelli, iudici maiori eiuſdem ſalutem & dilectionem, venientibus ad nos & ſuplicantibus conſulibus pro ſe & aliis ciuibus noſtris Toloſæ. Quod conſuetudines quibus vſi ſunt à temporibus retroactis confirmare vellemus, ita quod eiſdem poſſent vti in iudiciis. Et quod de cætero plena fides adhiberetur eiſdem no tanquam dubiæ in iudicio vacillarent, nec probatione alia indigerent, ac per

Source : BIU Cujas

† Aliàs bonum. hoc releuarentur probationis onere dicti ciues. Nos volentes & affectantes votiuum †statum Ciuitatis & ciuium prædictorum volumus & præcipimus ex gratia speciali, quod dictæ consuetudines de cętero tanquam firmæ & validæ habeantur, & ad perpetuam memoriam registrentur.

Verum quia prædictæ consuetudines nobis exibitas diligenter examinari fecimus per veros prudentes & discretos de nostro consilio, qui omnes consuetudines prædictas contentas in rotulo quem vobis mittimus inspexerunt. Nos easdem vt dictum est confirmamus. Exceptis viginti consignatis in ibidem super quibus adhuc deliberare intendimus. Et quia per prædictos consules nobis non potuit fieri plena fides, quod pro consuetudinibus habentur, Nos abbatã moyciacensem rogamus & vobis Senescallo Tolosę, vel magistro Stephano Morelli, iudici appellationum. si dictus Senescallus non sit prę-sens, Mandamus, quatinus librum consuetudinum consulum Tolosæ, & ciuium prædictorum faciatis exhiberi vobis, & eo exhibito inquiratis diligenter, per iuramenta dictorum consulum qui nunc sunt, & aliquorum ciuiũ fide dignorum si credunt contenta in dicto libro esse consuetudines ciuium Tolosæ & fuisse. Et si hoc audiuerint dici à fide dignis facientes collationem de dictis consuetudinibus scriptis † Aliàs bonum. cum dicto rotulo cum detractionibus, quem rotulum vobis mittimus sub contra sigillo nostro sigillatum: & si ita esse inueneritis, Consuetudines in dicto rotulo scriptas cum quibusdam adiectionibus & declarationibus per nos factis illis, videlicet viginti exceptis in quibus contineri videbitis verbum, Nõ placet, vel verbum deliberabimus, faciatis inuiolabiliter obseruari. Et inde duo regestra fieri, quorum vnum remaneat penes Cõsules Tolosę, & aliud penes vicariũ Tolosæ in castro Narbonensi, vt quando dubitabitur super consuetudine ad dictos libros seu eorum alterum ad habendam certitudinem recurratur retẽta nobis deliberatione super viginti consuetudinibus supradictis. Actũ Nemausi die Martis, post festum beati Lucæ Euangelistæ. Anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio.

ET ibidem dicti consules supplicauerunt cum instantia compleri dictum mandatum, & procedi in dicto negocio. Contento in dictis literis supradictis, secundum dictarum domini Regis continentiam literarum, Maxime cum iuramenta dicti domini Regis literæ præsentatę fuissent. Et ipsi incepissent procedere & iuramenta recepissent, à quibusdam Consulibus, & ciuibus Tolosæ fide dignis, secundum quod mandabatur eisdem per literas prædictas. Et obtulerunt ijdem Consules, & exibuerunt dominis antedictis Librum consuetudinum consulatus, & ciuium Tolosę. Quo exhibito ipsi domini incõtinenti receperunt sacramentũ, à prædictis Consulibus, & ab aliis personis & ciuibus Tolosanis, infra scriptis, quod deponerent, & dicerent veritatem super contentis in libro supradicto iuxta tenorem literarum prædictarum. Nomina quorum inferius continentur Guillermus de Quinbailly, Geraldus Arnaldi, Belot de Messal, Bernardus Bondel, Vitalis de portallo, Raymundus de Garrigiis, Raymundus descalquens, Veteres Consules Tolosæ.

Itẽ Arnaldus de Castronouo miles, Guillermus Hugo de sancto Lupo, Petrus de Castronouo miles, Aldricus de Prinhaco, Bernardus de Villa-noua, Bernardus de Ponte, Raymundus Brisonerij, Guillermus Raymundus de Vlmo, Stephanus Morandi, Vitalis Bonet, Petrus Amelij, Guillermus de Turre de ciuitate, Bernardus Raymundus Barraui, Arnaldus Barraui, Petrus de Prinhaco, Tolosa Bergani, Raymundus Clauelli, Guillermus Vitalis vasconis, Guillermus Raymundus de garrigia, Raymundus Maurani, Petrus Raimundus de garrigia, Guillermus de Galhaco, Guillermus Bosqueti notarius, Hugo Iohannis, Petrus Sriuia, Bernardus Raymundus baranho, Petrus de Posannis, Durandus de sancto Bartio, Bernardus de agromõte, Bartholomæus Bequini, Guillermus de Turre de Burgo, Guillermus Ponciiastre, Petrus de Roaxio, Petrus de Portali, Bernardus de Monte aygone, Bernardus Raymundus de Podio buscano, Raymundus Adhemari, Guillermus de Prinhaco, Geraldus Lupeti, Pontius Durandi, Ademarius de Acromonte, Raymundus Maurini, Ioãnes de Traieto, Guillermus de Amatis, Petrus de Monte dulci, Raymundus Bernardi, Hugo de Brugada. Raymundus Furnerij, Ioannes Arnaldi. Vitalis de Fargiis, Arnaldus Poncij, & Raymundus Guillermi, Ciues Tolosani. Qui omnes testes iurauerũt super premissis dicere veritatem. Et tandem ostenso libro prædicto, omnibus testibus supradictis Consuetudinum prędictarum, Guillermus de Turre, testis iuratus: de voluntate omnium testium prædictorum interrogatus dixit se credere contenta in dicto libro, esse consuetudines ciuiũ Tolosæ & fuisse. Et dixit hæc audiuisse dici à fide dignis ita esse. Et singuli testes supra scripti, iurati, & requisiti, dixerunt similiter illud idem.

Post modum vero eadem die de dictis consuetudinibus in dicto libro scriptis, cum contentis in quodam rotulo, sub contra sigillo eiusdem domini Regis sigillato, De verbo ad verbum collationem fieri fecerunt prout continebatur in literis antedictis. Et fuit assignata dies ipsis Consulibus facta ipsa collatione, quod comparerent ipsi Consules in crastinum coram ipsis, ad complendum ea quæ restant complenda, de literis predictis, & mandato eis facto in eadem Ecclesia sancti Petri. Qua die comparuerunt ipsi consules, coram dictis dominis, supplicantes idem Consules, quod mandatum quod eisdem fecerat dictus dominus Rex adimplerent. Maxime cum dominus Senescallus, prædictus Carcassone secundum mãdatum prædictum ab excellentissimo principe domino Philippo Dei gratia Francorum Rege, qui nunc est mandatum de complendo eodem mandato & exequendo verbotenus habuisset. Et tandem dicti domini habita deliberatione, & collatione facta, vt est superius dictum, Et diligenter audita cum libro consuetudinum de consuetudinibus in dicto rotulo scriptis, cum additionibus & declarationibus factis. Per curiam dicti domini Regis illis videlicet viginti exceptis, in quibus continetur verbum non placet, &c. Vel verbum deliberabimus voluerunt. Quia ita inuenerunt ita esse in libro, sicut in dicto rotulo continetur. Exceptis additionibus, declarationibus, & detractationibus, de quibus fit mentio supra. Quem librum seu rotulum prædicti Consules, & alij, testes approbauerunt medio iuramento. Idcirco auctoritate prædicta eis commissa voluerunt, &

Source : BIU Cujas

mandauerunt ipsas Consuetudines inuiolabiliter obseruari, iuxta formam mandati ad ipsos directi, & facti, Et quod de contentis in dicto rotulo, cum additionibus & detractionibus ibi contentis, Dictis viginti dumtaxat consuetudinibus exceptis in quibus continetur verbum non placet, &c. vel verbum deliberabimus, fiant duo regestra quorum vnum remaneat penes Consules Tolosæ, Et aliud penes vicarium Tolosæ, in castro Narbonensi, vt quando dubitabitur super consuetudine ad ipsos libros vel eorum alterum, ad habendam certitudinem recurratur, retenta iuxta formam mandati prædicti prædicto domino Regi deliberatione super viginti consuetudinibus supradictis. Acta fuerunt hæc Tolosæ in dicta Ecclesia in præsentia & testimonio religiosorum virorum domini Gaufredi, Abbatis monasterij Bellæ perticæ Cisterciensis ordinis. Fratris Leonardi Geraldi, prioris prouincialis fratrum prædicatorum in Aquitania. Fratris Arnaldi de Fulgario ordinis fratrum minorũ. Raymundi desqualdis, eiusdem ordinis. Fratris Raymundi, conueniarum ordinis prædicatorum. Fratris Raymundi de Castronoua, Fratris Leonardi Raynaldi, ordinis fratrum minorum, domini Armandi de Spao, prioris sancti Petri de coquinis: magistri Guillermi de Lespinassa magistri Raimundi Pesato: magistri Arnaldi de Ponte: magistri Bernardi Molineri de cordua: Guillermi prioris de sallella. Diocesis Narbonensis: magistri Ioannis de Aurola: Astorgij de la Costa, clericorum Regis: Raymundi Arnaldi militis vicarij Tolosæ: domini Bernardi de petra bruna, presbyteri, & plurium aliorum, Et mei Durandi de Quercu Poncij notarij castri de summo podio Senescalliæ Tolosanæ, cui iniunctum fuit ibidem per dominos antedictos, quod cum additionibus, & declarationibus, detractis viginti consuetudinibus antedictis, Et aliis prout sunt in dicto rotulo consuetudinum consignatæ, in forma publica scribere duos libros, quorum vnus prædictis consulibus, & alter dicto Vicario prout per dictas literas mandatum extiterat traderentur. De quo quidem rotulo consuetudinum de verbo ad verbum, cum additionibus & declarationibus factis, exceptis viginti dumtaxat in quibus continetur verbum non placet, vel verbum deliberabimus, Conscripsi duo regestra prout inferius continetur.

Rubrica.

AD honorem sanctæ Trinitatis patris, & filij, & spiritus sancti, Amen. Consules vrbis, & suburbij Tolosæ. Scilicet Petrus de Castronouo miles, Durãdus de sancto Bartio, Bernardus de Agromõte, Bernardus Raymondus baranhoni, Guillermus Poncij fusterius, Bernardus Saurelli, Ioannes de Castronouo, Guillermus Petri pagesia, Petrus Gilaberti, Raymundus Karabordas, Poncius Furneri, videntes recipientes consuetudines Tolosæ, licet scriptas, Et in regestro eorum curiæ regestratas, & indiuisas, mixtim & inordinate positas. In eodem & sine certis titulis collectas, sic quod difficile erat quærentibus necessariam consuetudinem inuenire, Prædictas consuetudines, nil addito in earum substantia vel mutato in quatuor particulas diuiserunt & ordinatè eas, & quãlibet earum secundum suam materiam sub certis titulis, collocauerũt, præferendo, vt decebat postpositas & præpositas post ponendo. Quas quidem consuetudines, tales esse dixerunt vt inferius continetur.

Et incipit Rubrica de origine consuetudinum vrbis & suburbij Tolosæ. Et primo, Rubrica

De ius vocando.

NOuerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod consuetudo seu vsus approbata, seu approbatus & longissimo tempore obseruata, seu obseruatus est Tolosæ, quod creditor potest in iudicio cõuenire debitorem suum pro suo debito & fideiussorẽ eius vel eorũ locum tenentẽ vel tenentes Et cũ debitor vel eius locum tenens vel tenentes primo responderit vel responderint Et bona eiusdem debitoris non appareant absque impedimento ventilata causa primo cum eodem debitore, vel eius locum tenente vel à tenentibus. Post modum ille fideiussor vel eius locum tenens vel tenentes, tenetur vel tenentur respondere eidem creditori & satisfacere de debito supradicto, maxime cum debitor principalis decesserit, & bona eius, vt dictum est, non inueniantur sine impedimento.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si quis accusatur in curia consulum super morte alicuius vulnere, furto, aut aliis causis criminalibus debet citari legitime idem accusatus tribus vicibus vel edictis, Quorum quilibet debet trium dierum completorum spacium cõtinere, & post modum si ipsis consulibus videbitur vna dies cõpetens & arbitraria, debet dari requirentibus amicis, & parentibus accusati ad quam diem venire faciant accusatum vel eum habeant pro posse ipsorum in curia ipsorum consulum, Et post modum si non comparuerit accusatus debet tubicinari per ciuitatem & burgum Tolosæ tribus edictis vel tubicinationibus quibus licet continentibus trium dierum spacium completorum, ita quod prædictus accusatus debet habere tam ratione citationum, legitime factarum quam tubicinationum, prædictarum decemocto dies completos, ad minus ad veniendum, sibi vel se excusandum legitime competentes. Et si non comparuerit dictus accusatus in iudicio coram ipsis consulibus infra prædictos dies sibi per nuncios vel nuncium consulum & tubicinatorum assignatos ipsi consules debent ipsum accusatum condemnare, & contra ipsum sententiari eius contumacia exigente, Et cum effectu mandabitur executioni, nisi sit condemnatus, Reuersus vellet coram vicario suã innocentiam probare probationibus manifestis. Ista eadem consuetudo siue vsus est in castris, villis, forciis, & bouariis, quæ sunt infra dex Tolosæ, nisi forte ibi alia consuetudo sit & etiam obseruetur.

Source : BIU Cujas

Rubrica de procuratoribus & deffensoribus.

NOuerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod in causis ciuilibus ante litis contestationem, non admittitur procurator vel deffensor nisi de voluntate partium illud fiat.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod in causa criminali ante litis contestationem, nullus potest interuenire nec admittitur procurator vel defensor quantumcunque sit persona coniuncta. Nisi hoc fieret de voluntate partium litigantium, & extendit se ad omnes forenses litigantes in Tolosa.

Rubrica de tutoribus & curatoribus.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod quando consules Tolosæ dant tutores alicui pupillo & bonis suis, vel in bonis alicuius defuncti, quod dicti tutores non dant fideiussores, Et quamuis non dederint fideiussores valet eorum tutela, & valent venditiones, quas fecerint ipsi tutores de honoribus dicti pupilli, vel dicti defuncti, factis tribus tubicinis, & facta confirmatione per Consules. Et ita seruatur de consuetudine Tolosæ, Eo quod fideiussores non dederint in aliquo non obstante.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod tutor testamentarius qui vulgariter appellatur spondarius, non repellitur ab administratione negotiorum pupillorum, Nec denegatur ei agendi pro pupillo cõtra debitores pupilli actio. Eo quia inuentarium non fecit dictus tutor, nec etiam adiũgitur propter hæc curator dicto tutori, Et hoc maxime si dictus pupillus sit de parentela tutoris, seu spondarij supradicti, hoc tamen non obstante ad confectionem inuentarij tutor quilibet teneatur.

Rubrica de minoribus xxv. annorum.

NOuerint, &c. quod de vsu & cõsuetudine est Tolosæ, laudabili & præscripta, notoria & manifesta, tenetur & obseruatur, & est obseruatum & obtentũ in Tolosa, Et infra dex seu terminos Tolosæ à tempore à quo non extat memoria, quod maior quatuordecim annis minor xxv. patre mortuo, potest se obligare, emere, & vendere & contractus alios celebrare, & potest esse in causa seu causis, & habet personnam standi in iudicio, & si sentẽtia cõtra ipsum feratur non restituitur ratione minoris ætatis, Nisi tamen ille fuerit conditionatus à patre in testamento, cum carta publica, vel sibi vsque ad tẽpora, vel tempus fuerint dati à consulibus curatores, infra quod tempus si ita est, debet sequi cõditionem sibi a patre appositam in testamento, vel stare & esse, sub illorum consilio curatorum non obstãte consuetudine supradicta.

Item vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod maior quatuordecim annis potest stare in iudicio in causa seu causis iniuriarum sine auctoritate patris, licet sit in patria potestate, & si sententia lata fuerit cõtra ipsum in causa seu causis iniuriarum non retractatur sententia, pro eo quod pater non præstitit, sibi auctoritatem.

Rubrica de edendo.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis exibeat in iudicio instrumentum publicum ad probãdum intentionem, seu illo vtatur contra aliquem in iudicio, Et pars altera petat illud sibi tradi & ex toto sibi exhiberi, debet totum instrumentum tradi, & exhiberi parti alteri totaliter, scilicet illi parti contra quam illud producitur instrumentum, vt cum illo instrumento seorsum in curia deliberet, & possit deliberare. Et ibidem pars illa cui traditum est instrumentũ prædictum habita deliberatione super illo illico reddere & restituere illud instrumentum alteri parti quemadmodum sibi traditum fuit ab eodem. Quo facto pars prædicta tenetur respõdere prædicto instrumento, incontinenti illud concedendo vel negando, si à parte altera fuerit in iudicio requisitum.

Rubrica de arbitrijs.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ quod compromissum & dictum arbitrorum cum fide, ab vtraque partium data quamuis pœna ibi non fuerit apposita, valet de consuetudine Tolosæ.

Rubrica de iudiciis.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus seu consuetudo Tolosæ est, quod instantia iudicij non perit per lapsum triennij post litem contestatam de consuetudine Tolosana.

Rubrica de foro competenti.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus est & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis forensis obligat se in Tolosa alicui ciui Tolosæ, super aliqua pecunię quantitate persoluenda maxime cum publico instrumento, per publicum notarium Tolosæ confecto, quod talis forensis obligatus sortitur & sequitur forum Tolosæ, & tenetur ciui conquerenti iuri parere secundum vsum & consuetudinem Tolosæ quo ad obligationem supra dictam.

Source : BIU Cujas

Item vfus & confuetudo eft Tolofæ, quod fi aliquis ciuis Tolofæ queritur de aliquo ciue Tolofæ, concoram aliqua curia fiue iudice, reus de cõfuetudine Tolofæ, poteſt actorem illum reconuenire coram eodem iudice fiue curia, fi voluerit, vel poteſt illum conuenire, fi magis voluerit, coram alio quolibet iudice vel curia in Tolofa, fi tamen eſt de foro illius curię ſeu iudicis. Cauſa illa nonobſtante, fi prius actor excipiat, quod non tenetur reſpõdere parti alteri niſi coram eo iudice coram quo ipſe conuenerat eum primo.

Item vſus & conſuetudo eſt Tolofæ, quod quilibet conſul Tolofæ, poteſt agere & conueniri, coram Conſulibus aliis Tolofæ & ſententiæ latæ pro dicto cõſule vel contra ipſum a dictis conſulibus, vel à duabus partibus conſulum, valent & obtinent roboris firmitatem, eo quod ipſe eſt cõſul in aliquo non obſtante.

Rubrica de libelli oblatione.

NOuerint, &c. quod vſus & conſuetudo eſt Tolofæ, quod in curia conſulum Tolofæ, non datur ſeu offertur libellus parti reæ ſuper aliqua petitione, niſi de partium proceſſerit voluntate.

Rubrica de interrogatorijs ante litem faciendis

NOuerint, &c. quod vſus ſeu conſuetudo eſt Tolofæ, quod creditor ad inſtanciam debitoris præpoſita quęrela de aliquo debito ſibi perſoluendo, tenetur dicere, ſi petit illud debitum, cum carta, vel ſine carta. Et ſi dicat cum carta tenetur creditor oſtẽdere cartam ipſius debiti in iudicio, antequam debitor reſpondeat, & ſi non oſtenderit non tenetur reſpondere dictæ petitioni donec inde oſtenderit cartam. Tamen ſi creditor dicat, quod debiti inſtrumentum amiſit, & quod debitum adhuc ſibi debetur, tunc debitor tenetur reſpondere & procedere in cauſa.

Item vſus & conſuetudo eſt Tolofæ, quod ſi aliquis creditor petat in iudicio, aliquod debitum ab aliquo debitore cum inſtrumento, creditor non tenebitur cauſam debiti declarare, niſi de hoc fuerit prius requiſitus à parte debitoris, & ſi inde fuerit requiſitus tenetur creditor qui petit, cauſam debiti declarare, tamen quamuis in inſtrumento debiti ponatur, vel non ponatur cauſa debiti ex qua debeatur creditori, illud debitum quod ille creditor non tenetur probare ex qua cauſa debitum illud ſibi debeatur, ſed ſtatur reſponſioni ipſius creditoris factę in iudicio, & ſub virtute præſtiti iuramenti, dum tamen dicta cauſa ſit licita vel honeſta, & ſtatur nohilominus dicti debiti publico inſtrumenro.

Rubrica de nominatione guirentis.

NOuerint, &c. quod vſus & conſuetudo eſt Tolofæ quod cum aliquis nominat guirentem, ante litis conteſtationem in cauſa vel cõtrouerſia, quæ mouetur contra eum in caſu tamen in quo poteſt nominare guirentem ſeu trahere de conſuetudine Tolofę, nominans vel trahens guirentem non debet compelli litigare in cauſa, vel controuerſia ratione cuius nominauerit, vel traxit guirentem dummodo litiget vel cauſam agat contra ipſum quem nominauit, vel traxit guirentem, & quod ei portet guirentiam, litigando, & faciat poſſe ſuum contra ipſum guirentem fideliter ad cognitionem curiæ.

Rubrica de reconuentionibus.

NOuerint, &c. quod conſuetudo eſt Tolofæ, quod ſi reconuentio proponatur, poſt litem conteſtatam aliqua de conſuetudine Tolofæ non debet admitti, niſi ille qui reconuentionem intendit de reconuentione fuerit proteſtatus, vel eandem reconuentionem incontinenti in ipſa litis conteſtatione proponat.

Item vſus & conſuetudo eſt Tolofæ, quod cum aliquis in curia conſulum ex obligatione proprtia, vel ex iure ſibi ceſſo agit in iuditio contra aliquem cum publico inſtrumẽto petens ab ipſo aliquam pecuniæ ſummam ſeu quantitatem, & conſtat vel per confeſſionem, vel per probationem illa inſtrumenta eſſe publica & vera ſine exceptione idonea à reo propoſita, aut probata, conſules præcipiunt reo, vt illud pecuniam actori perſoluat termino ab ipſis conſulibus conſtituto, Quo lapſo illam ſententiam ſeu præceptum exequuntur poſtmodum ijdem conſules, & diſtringunt: Niſi eſſet à pręcepto huius rationabiliter appellatum, nonobſtante reconuentione ipſius rei propoſita vel proponenda ſine publicis inſtrumentis de re dubia & incerta, pręſtita tamen ab auctore, coram conſulibus fideiuſſoria cautione, vſque ad quantitatem quẽ petit, Idem actor de parendo iuri aduerſario ſuper reconuentione eorumdem conſulum.

Rubrica De iuramento calumpniæ.

NOuerint, & c. quod vſus & conſuetudo Tolofæ, quod in curia Conſulum Tolofæ, partes iurant ante litis conteſtationem, quod dicant veritatem & ſtent ſeu pareant cognitioni cõſulum, & aliud iuramentum calumpniæ non preſtatur, niſi primum vt dictum eſt vel diffinitum.

Source : BIU Cujas

Rubrica de dilationibus.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod coram arbitris, vel coram domino feudi, vel coram Consulibus Tolosæ, non datur nisi vna dies competens, ad probandum, vel hoc maximè quando ad illam diem pars cui talis dies assignata est, reddit testes ad probandum.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quando aliqua causa agitatur in curia consulum assignatur dies vnica ad probandum negata partibus, præsentibus, & testes eadem die nominati recipiuntur per curiam & compelluntur per consules se necesse fuerit, & post modum à curia examinãtur præstito iuramento eisdem consulibus, in præsentia partium si interfuerint, vel in earum absentia si non affuerint, absque alia monitione, per curiam facta, & huius receptio & examinatio valet in iudicio, ac si testes in partium præsentia iurauissent.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis ab aliquo cõqueritur, quem dicit esse hæredem illius pro quo petit ab eodem. Et reus petat diem deliberationis à iudice sibi dari in qua consultè respondeat, vtrum voluerit esse hæres illius, pro quo petitur ab eo vel non, quod debet sibi assignari octo dierum terminus, vel amplius secundum tamen bonam cognitionem, seu arbitrim iudicis, si aliqua causa eminens apparuerit, pro qua dicta dies sibi debeat prorogari.

Rubrica de restitutione spoliatorum.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosę, quod quando aliquis petierit, ab aliquo aliquã hæreditatem in partè vel in toto, & reus excusauerit se nõ teneri respondere, ea videlicet ratione, quia cum actor expoliauerit eum ab aliqua re eiusdem hereditatis, vel de aliqua alia re, quæ non est illius hæreditatis, & per eam spoliationem reus posuerit, per modum exceptionis de consuetudine Tolosæ, respondeat actor si expoliauit reum vt positum est, per modum exceptionis, & si concedit, restituat, & respondeat postea reus, & si neget probet reus si vult, vel potest & non obstante probatione, vel causa dictæ exceptionis reus statim respondeat petitioni hæreditatis, postquam actor negauerit dicta spoliationem propositam, per modum exceptionis, vt dictum est.

Sequuntur Consuetudines, tit. de confessis.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis confitetur, vel concedit extra iudicium, ex causa honesta aliqui se recepisse ab eo vel ab aliquo, alio nomine ipsius cui confessio fit aliquam pecuniæ quantitatem, vel aliquod aliud debitum, quod talis confessio, & concessio preiudicat confitenti, & prodest illi cui fit confessio vel concessio præsentibus dictis personis, videlicet confitente & ilius cui fit confessio.

Item est vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis confiteatur extra iudicium, alij se debere ex aliqua causa honesta aliquam pecunię quantitatem, quod talis confessio præiudicat confitenti, & prodest illi cui fit confessio præsente, vtroque illo cui fit confessio & confitente.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis confitetur, se debere seu promittit, aliqui persoluere seu reddere præsenti personę vel alteri pro eo recipienti, si absens fuerit ex aliqua causa honesta aliquam pecuniæ quantitatem vel rem aliam mobilem, & hoc extra iudicium, si probentur tales confessiones, vel promissiones licet fiant extra iudicium, valent & obtinent roboris firmitatem.

Item vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod confessio facta extra iudicium, ex facto iniuriarum, vel etiam criminum non valet nec nocet confitenti de Consuetudine Tolosæ

Item vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod confessio facta extra iudicium, & sine publico instrumento videlicet ex debitis & rebus pecuniariis, altera parte absente non valet.

Rubrica de testibus. j.

NOuerint, &c. quod consuetudo est Tolosæ, seu vsus quod quando dubitabitur super ætate, alicuius pueri, vtrum sit ętatis quatuordecim annorum, vel puella duodecim vel pluris, vel minoris, coram Consulibus Tolosæ, quod testimonium patris vel matris, vel sororis aliorum parentum, valet & obtinet roboris firmitatem.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod testimonium non admittitur contra publica instrumenta, nisi fuerint illi idem vel de illis, qui sunt in instrumento contenti, contra quod etiam producuntur, vel alii omni exceptione maiores. iij.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod ad probandum debiti seu depositi quantitatem seu probandam confessionem, alicuius factam super debito, vel commenda testimonium mulierũ non valet, nec admittitur, nec est per testimonium earum aliquis in talibus condemnandus. iiij.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si crimina fuerint obiecta testibus ad repellandum eos testes nominati ad perhibẽdum testimonium super criminibus probandis, contra testes compelli non debent. v.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod attestationibus seu dictis testium publicatis die data, requirente parte, ad obiciendum in personas testium prædictorũ, si aliqua contra personas testium sint obiecta ad obiectiones, contra personas testium propositas non respondetur à parte, cõtra quam obiectiones huiusmodi proponuntur. Nec ipsa pars ad respondendum huiusmodi exceptionis

Source : BIU Cujas

est aliqua tenus compellenda. Si vero testes vel aliæ legitimæ probationes eadem die producantur super illis quæ in personas testium obiecta sunt dictæ probationes debẽt recipi, per curiam & admitti parte aduersa præsente, vel non præsente. Nec ad hoc citantur, nec compelluntur. Et quod dictæ probationes valeant, ac si responsum fuisset à parte aduersa, illis quæ obiecta fuerant contra testes. Si vero dicta die pars obiciens non probauerit obiectiones supradictas ad probandum eas admitti non debet vlterius de vsu & consuetudine Tolosana. vj.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod testimonio mulierum statur, tantum & creditur super causis criminalibus & iniuriarum & super matrimonio, & ætate cognoscenda alicuius infantis, vel adulti, & super defloratione mulierum. vij.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod testimonium duarũ mulierum, valet & admittitur in causa iniuriarum, & per probationem duarum mulierum, in causa iniuriarum, cum casus eueniebat, fuit reus actori comdemnatus per sententiam. Tamen in minori summa, quam si probasset actor intentionem suam per testimonium virorum, vel si testimoniũ mulierũ duarũ, virorũ testimoniũ adiuuaret. viij.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quando aliqua iniuria fit, vel dicitur alicui in domo in qua passus iniuriam habitat vel moratur testes de domo eiusdem, qui iniuriam passus est admittuntur & valent. Et per dispositionem talium testium iuxta grauitatem & turpitudinem facti talis inferens iniuriam eo modo. Passo iniuriam, cognitioni consulum condemnatur. ix.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod super testamentis contractibus, vel quasi contractibus, vel aliis obligationibus ex vtriusque partis consensu prouenientibus testimonio duarum, vel plurium mulierum non statur nec creditur. x.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod testimonium spondariorum in bonis, in quibus fuerunt spondarij constituti non valet eorum testimonium, dum tamen testimonium spectet ad commodum eorumdem spondariorum. xj.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod super criminibus, & iniuriis testimonium duarum mulierum vel plurium, ex quibus & ratione quarum extimatio quantitatis petitur, creditur vsque ad summam decem solidorum Tolosanorum testimonia earumdem. Tamen si homo masculus testimonium cum duabus mulieribus vel pluribus protulerit super iniuriis prædictis ratione, quarum extimatio quantitatis petitur, statur & valet eorum super criminalibus & iniuriis prædictis vltra summam decem solidorum prædictorum. xij.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod testimonium spondariorum in bonis, in quibus fuerunt spondarij constituti valet eorum testimonium ad commodum hæredum, qui in potestate suorum spondariorum non sunt, dum tamen ipsorum testimonium prædictum, non spectet ad commodum eorumdem spondariorum.

Rubrica de fide instrumentorum.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis creditor conqueritur ab aliquo de aliqua summa pecuniæ, quam dicat sibi deberi & hoc sub instrumento publico, quod producit in quo contineatur, quod dictus debitor recognouerit se debitũ debere dicto creditori ratione mutui, ab eodem sibi facti, vel quod dictam summam pecuniæ recepit à dicto creditore in pecunia numerata, quamuis debitor numerationem pecuniæ inficietur, non tenetur creditor probare dictam pecuniam numerasse debitori, immo debet stari dicto instrumento publico de consuetudine Tolosæ.

Item vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod instrumenta debitorum valent, quamuis non contineatur instrumentis causæ, pro quibus debentur debita.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod translata scripta, per manum notarij seu notariorũ publicorũ Tolosæ, sumpta seu translata de carta originali seu cartis originalibus, scripta seu scriptis, per notarium seu notarios publicos Tolosæ, in quo translato, seu translatis, se subscripserunt duo notarij pũblici Tolosæ, tantum vel etiam plures & etiam sumpta translata, & trãslata ex translatis per notarios publicos Tolosæ, cum subscriptione duorum tabellionum publicorum Tolosæ, tantum vel plurium vna vice, vel pluribus vicibus translatis valent de consuetudine Tolosæ, & eadem fides adhibetur, tam dictis translatis & omnibus & singulis quemadmodũ originalibus instrumẽtis, ex quibus dicta translata sumpta fuerint, & etiam translata quamuis originale instrumentum, vel originalia instrumenta, ex quibus dicta translata sunt sumpta edita non fuerint, vel ostensa.

Rubrica de iureiurando.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod cum actor non probat plene intentionem suam super petitione ab ipso proposita, contra reum coram aliquo iudice, iudex debet ipsi reo iusiurandum defferre super altare prẽstandum & reus iurare si voluerit, cum optimo sit ipsius, quod ipse non debet nec tenetur actori in id quod actor ab ipso reo coram ipso iudice petierat in solidũ, nec in parte: & illo iuramento præstito dictus reus à petitione actoris, est à iudice per sententiam absoluendus, si vero dictus reus dictum sacramentum prẽstare recusauerit, actor iuret super altare, quod dictus reus tenetur sibi in id quod ab eodem reo, coram ipso iudice petierat idem actor. Et eodem iuramento præstito dictus reus tenetur eidem actori in eo quod ab ipso reo in iudicio, idem actor petierat coram iudice supradicto.

Source : BIU Cujas

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod cum reus non probat plene deffensiones suas contra petitionem actoris, iudex debet ipsi actori iusiurandum defferre, super altari præstandum & actor iurare si voluerit, cum optio sit ipsius, quod id quod reus proposuerit deffendendo non est verum. Et illo iuramento præstito actor debet absolui, ab iis quæ contra petitionē suam proposuerat dictus reus. Verumtamen si dictus actor noluerit facere, dictum sacramētum reus debet super altari iurare, quod id quod in sua deffensione proposuit contra petitionem actoris est verum. Et facto dicto iuramento ab eodem debet absolui à petitione actoris, de tantum quantum iurabit.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod in causa seu causis iniuriarum non probata intentione actoris, nsi tantum per vnicum testem, quamuis aliquę existant præsumptiones, non debet ferri sententia condemnatoria tantum contra reum. Et si forte feratur non obtinet roboris firmitatem. Sed sententia absolutoria debet ferri pro reo, cum iuramento altaris, quod faciat inde reus dicto actori se non feciſſe vel dixisse ipsi actori prędictas iniurias, vel aliquas ex prædictis. Et si dictus reus prædictum noluerit facere iuramentum dicto actori, debet condemnari reus pro prædictis iniuriis, cum iuramento altaris, quod idem actor faciat, iniurias prædictas per reum prædictum sibi illatas fuisse, sicut in sua petitione propositum fuerat per actorem.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod spondarius creditur cum proprio iuramento de administratione sponderagij de consuetudine Tolosæ.

Rubr. De inquisitionibus.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod super crimine furti, latrocinij, & falsi puta supra falsis mensuris & ponderibus, Consules Tolosæ inquirunt & possunt inquirere ex officio suo cum ipsis denunciatum fuerit vel relatum, & hodie inquirunt de consuetudine Tolosana. Vicarius autem non potest inquirere super istis, Placet vocato vicario prout, & eis rex concessit, & prout in litera Regis inde confecta plenius continetur.

Rubr. De denunciationibus.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si aliquis denunciet contra aliquem ipsum primo nominando coram consulibus vel vicario Tolosæ, ille contra quem denunciatur non tenetur illi denunciationi respondere nec procedere nisi denunciator præsens fuerit in iudicio constitutus, vel nisi de ipso crimine, aliàs sit suspectus.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod denunciator propter denunciationem factam contra aliquē non tenetur in aliqua iusticia soluenda vel restitutione aliqua facienda, vel in damno aliquo modo sustinendo: Nec habet ille contra quem denunciatum est inde contra dictum denunciatorem actionem iniuriarum, nisi specialiter se obligauerit ad probandum ea quæ denunciauerit.

Rubr. De noui operi nunciatione.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis ciuis Tolosæ, denunciauerit nouum opus alicui conciui, in aliquo ædificio, vel solo, & consules Tolosæ, ad instantiam ipsius denunciatoris vocauerit in iudicio, in curia ipsorum illum contra quem denunciatum est. Et cognouerint, vel mandauerint ipsi, quod ille contra quem est denunciatum operetur in ædificio, vel solo prædicto, quod ei est licitum operari. Et non debet destrui, quod propter prædictam denunciationē, id quod ædificatum est, propter cognitionem seu mandatum consulum, quamquam ille cui fuerat denunciatum, non cauerit de opere destruendo, si contingat eum ædificasse iniuste, donec diffinitum fuerit per consules & etiam iudicatum, quod ille contra quem est denunciatum prædicta ædificia fecerit iniustè, & in prejudicium ipsius denunciatoris.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod cum aliquis dicit, & proponit coram curia violentiam sibi factam, vel illatam ab aliquo, vel aliquid ædificare contra ius, vel prohibitione eiusdem in sui præiudicium in aliquo opere, licet illud velit probare incontinenti, quod talis non exauditur, vel admittitur à curia prædicta: Nisi proponat quærelam seu quærimoniam de eodem super facto prædicto. Et quod dicta curia non prohibet, nec impedit ædificare propter verba proponentis, siue quærela donec sibi in iudicio constiterit, quod iuste possit & debeat prohibere, vel etiam impedire.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si vicarius vel eius subuicarius ponit bannum, super aliqua re, vel facit talem prohibitionem, super aliquo nouo opere construendo ad instantiam alicuius siue quærelam, quod antequam aliquis audiatur super prædictis, si pars contra quam bannum, seu prohibitio fuerat positus, seu posita, vult satisdare vel cauere super dicto banno, vel prohibitione de standō iuri, quod bannum prædictum, primitus est remouendum, quam aliquis audiatur ad postulationē seu requisitionem illius, vel illorum contra quos est bannum positum seu prohibitio facta. Vocata tamen parte & citata ad instantiam, cuius bannum seu prohibitio fuerat positum seu posita, quod dictum bannum seu prohibitio videatur remanere.

Rubr. de iniurijs.

NOuerint, &c. quod consuetudo & vsus est Tolosæ, quod si ille cui in domo sua fit vel dicitur iniuria, deffendat se verbo vel facto, vel verberet illum qui incepit citra mortem, aut membri mutilationem non tenetur de iniuria ita passo.

Source : BIU Cujas

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si dicatur iniuria absenti, absens non potest conqueri iniuriarum. Nec talis reus tenetur conquerenti in aliquo. Nec petitioni actoris, in aliquo respondere.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis det seu inferat iniuriam alicui mulieri habenti maritum, & illa mulier fuerit in iudicio de dicto iniuriante de prædicta iniuria conquesta, quòd maritus ipsius habeat actionem iniuriarum, contra dictum iniuriatorem nomine personæ vxoris, & si voluerit poterit conqueri maritus, Et agere de eodem iniuriatore ex iniuria illata seu dicta prędictæ vxori suæ.

Rubr. De sententijs diffinitiuis.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod quando sententia condemnatoria fertur pro aliquo, contra aliquem in Tolosa, de aliqua summa pecuniæ sibi soluenda cum iuramento altaris, quod faciat ille, pro quo lata est sententia, & de his quæ iurare debet secundum formam sententiæ, quando ille facit dictum iuramentum, debet habere pars altera, pecuniam iudicatam promptam & numeratam. Ita quod præstito à parte supradicta dicto iuramento recipiat & habeat, & possit habere & recipere sine omni impedimento prædicta pars pecuniam supradictam in solutum debiti iudicati, alioquin pars iamdicta non tenetur dictum facere iuramentum.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quando aliquis, ter tubicinatus, per tubicinatorem consulum, ita quod de tertia in tertiam diem facta sit tubicinatio prædicta non comparet coram consulibus Tolosæ, consules pręsentes, & debent talem, eius exigente contumacia condemnare, & non obstante eo quod amici talis tubicinati interuallo tubicinij supradicti dixerunt coram eis, illum tubicinatū habere coram eis infra certam diem. Nisi tamen illum infra tubicinium trinum habeant coram eis, talis sententia obtinet roboris firmitatem.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod quando aliqua præconisatio fit per præconem in ciuitate, vel suburbio Tolosæ, de mandato consulum, & aliquis contradictor existat coram consulibus, ipsi consules sine quærela & petitione audiunt dictam causam per officium suum summariè, & tales sententiæ super talibus ab ipsis consulibus latæ, valent & obtinent roboris firmitatem.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis conquæratur coram consulibus Tolosæ, de aliquo vulnere sibi illato ab aliquo, quod duo vel plures de consulibus vident & debent videre & cognoscere vtrum vulnus illud sit letale, vel non, & si cognouerit, præsente Vicario illud esse vulnus letale, & postea confessatum fuerit per ipsum reum illud vulnus feciſſe, vel probatum fuerit contra eum, Cõdemnatur reus in danda iusticia domino, pro dicto vulnere. Si non soluet emendam aliam, secundum quod ipsi consules præsente vicario fuerint arbitrati.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod notarij Consulum Tolosæ, pro consulibus & nomine ipsorum, etiam consulibus absentibus, recitant sententias, Cognitiones, & mandamenta consulum, & sine lectura quam latinis verbis non faciunt, & absque alia iuris solemnitate, & quod valent dictæ sententiæ, & mandamenta, & recitationes, ac si ab ipsis consulibus præsentibus cum solemnitate recitarentur præsente vicario, vel alio pro eodem.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod debitor tenetur creditori suo super expensis, quas idem creditor fecerat in curia litigando videlicet aduocatorum, tabellionum, & nunciorum iuxta extimationem iudicis, ad alias vero non licet contineatur id instrumento debiti, secundum consuetudinem Tolosanam.

Rubr. De appellationibus.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod condemnatus principaliter in minori summa xx. solidorum Tolosanorum, expensis litis non computatis, non auditur appellans. Nec est eius in hoc casu appellatio admittenda.

Rubr. De excecutione sententiæ arbitrorum.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo Tolosæ, quod Consules Tolosæ, sententias latas ab arbitris mandant executioni, Quæ tamen petuntur in curia ipsorum consulum, cum quærimonia executioni mandari. Dum modo pars contra quem dicta excecutio petitur solutionem, vel pactum de non petendo, non opponat vel causam aliam rationabilem non prætendat, quare dicta excecutio fieri non debeat, licet post dictam pronunciationem pars contra quam pronunciatum est, vel partes non consenserint tacitè vel expresse, & eo de quo compromissum fuit sit de licitum compromitti, & quod pronunciatum fuit, honeste fieri valeat vel compleri.

Explicit prima pars Consuetudinum Tolosæ.

Source : BIU Cujas

INCIPIT SECVNDA PARS.

Rubr. de debitis.

NOVERINT, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliqua mulier habitans simul cum marito suo ipso marito sciente & consentiente aliquam mercãtiam exerceat publicè vt puta, sit tabernaria, pancosseria, lanassaria, merceria, cederia, vel alterius huiusmodi, Et ipsa mulier propter huiusmodi officia aliqua debita contraxit, quod maritus in deffectu ipsius mulieris tenetur ad illa debita persoluenda, si vero est illa mulier pelheria seu corrateria de peilha, Debet sequi & seruare statutum commune Tolosæ, quod tale est. Paratores, sartores, corraterij, textores pannorum lini vel lanæ operarij vel operariæ, serici aut filati ad operandum, vel tingendum, aut torquendum sibi traditi, Nec pelhariæ, aut pelharij, qui supellectilia per villam defferunt ad vendendũ, nec lauanderij, vel filanderiæ lini, vel lanę, pannos, nec vestes, nec sericum, nec filata sibi tradita non possunt vẽdere nec pignori obligare, nec aliquid de omnibus hiis supradictis vllo tempore. Exceptis prædictis corrateriis peilhæ, supellectilia, per villam defferentibus ad vendendum quibus posse concessum fuerit vendendi, sed non impignorandi. Tamen si aliquis vel aliqua de his prædictis emerit vel suam pecuniam ibi accommodauerit, pecuniam totius illius emptionis, & impignorationis amittat. Et illud totum illi cuius fuit reddat penitus absolutum. Excepto hoc quod dictum est superius de peilheriis, qui possunt tantummodo supellectilia vendere, sed non pignori obligare. Si enim aliquis, vel aliqua, aliquid de omnibus supradictis infregerit, teneantur inde in pœna Consulum cognitione. ij.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod vxores se possunt obligare creditori seu creditoribus cum maritis suis seu pro maritis ad debitum seu debita soluenda, Et tenentur & sunt obligatæ ad solutionem inde faciendam de bonis suis, in defectu bonorum suorum maritorum, & valet & obtinet earum obligatio quamuis in obligatione non prestiterint iuramentum. Nec specialiter aut generaliter renunciauerint iuri suo. iij.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod mulier sui iuris maior ætate duodecim annorum non constituta in potestate tutorum vel curatorum potest, mutuo accipere & se obligare & fide iubere seu intercedere pro alio, & talis intercessio & obligatio valet. iiij.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si aliqui fuerint in simul duobus creditoribus vel pluribus ad soluendum aliquod debitum obligati, Cum inde confecto instrumento publico & alter dictorum creditorum de dicto debitore, vel dictis debitoribus dicti debiti ratione conqueratur, dicens ad instantiam debitoris vel debitorum, de dicto debito, fuisse confectum publicum instrumentum, Si debitor vel debitores dicant dictum debitum fuisse persolutum, Dictus debitor vel debitores non teneantur ad persolutionem dicti debiti nisi à parte dicti creditoris vel creditorum instrumentum dicti debiti integrum ostendatur, Licet etiam dictus creditor vel creditores per testes probarent debitum prædictum ex quo publicum instrumentum fuit factum, eisdem creditoribus dictos debitores soluere & reddere promisisse. Maxime si prædictum instrumentum debiti ostendatur per prædictos debitores fractum, vel etiam cancellatum. v.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis habens vxorem contraxerit aliqua debita sine vxore cum aliquo creditore, & contraxit alia debita cum vxore sua, simul quod ille creditor cui mulier est obligata, est potior pro suo debito in bonis mariti illis quibus mulier non est obligata, quamuis illi creditores quibus mulier est obligata sint vltimi, & quamuis ipsi creditores quibus vxor in dictis debitis non est obligata ceperint poderagium ratione dictorum debitorum in aliquibus bonis mariti.

Rubr. De societatibus.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, inter mercatores, quod si aliquis tradiderit alicui vina vel aliquam mercanderiam causa ducendi seu defferendi in quibuscunque partibus extra Tolosam, videlicet ad quartum denarium, quem recipiens debet de lucro recipere, & habere, vel ad maiorem seu minorem partem, ille talis recipiens debet inde habere necessaria scilicet cibi & potus, sanus & infirmus. Bona fide eundo, stando, & redeundo, ducendo, defferendo, & excequendo dictam mercanderiam. Et si contigerit forte dictum recipientem manuleuare aliquid pro necessitate, vel vtilitate dictæ mercanderiæ illa manuleuatio debet solui vel deduci de illa mercanderia si suffiecit, Sin autem dominus mercandię debet illud de suo proprio soluere. Dum tamen supradictus recipiens fidem dederit rationabilem dicto domino mercanderiæ prædictæ, ad noticiam duorum vel plurium mercatorum fide dignorum talis mercanderiæ & viatici sapientium.

Item dictus recipiens debet credi, cum proprio iuramento super administratione & lucro, & damno dictæ mercandiæ reddito prius computo & ratione domino dictæ mercanderiæ ex prædictis laudabili videlicer & rationabili ad notitiam duorum proborum aut plurium mercatorum. Quod sacramentum dictus recipiens præstet & faciat ad noticiam duorum mercatorum Et hoc debet ita sequi & fieri de consuetudine in Tolosa inter mercatores.

Source : BIU Cujas

Nisi forte dominus mercanderiæ aliter probauerit vel probare intenderit vel poterit super prædictis contra recipientem.

Et hæc omnia prædicta dicimus esse pro consuetudine in Tolosa inter mercatores. Saluis tamen & in suo robore existantibus pactis omnibus & conuentionibus, conditionibus, & promissionibus factis, initis & concessis inter dominum mercanderiæ & recipientem, antedictos, quibus consuetudo prædicta non obstat. Et est similis consuetudo in omnibus antedictæ consuetudini inter mercatores & mancipium seu mancipios & socium siue socios videlicet si dictus recipiens mancipius aut socius talis extiterit qui nullam partem habeat in dicta mercanderia, ex conuentione, sed ad voluntatem domini mercanderiæ.

Rubr. De fideiussoribus.

NOuerint, &c. quod est consuetudo Tolosæ, quod quando alicui mulier mandat aliquod debitum vna cum marito suo & se obligat persoluendum intelligitur fideiussor & tenetur cum effectu sicut alius fideiussor,

Itẽ est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis fideiussit pro aliquo & ratione fideiussionis operas suas amiserit vel cessauerit ab operibus suis exercendis per aliquod tempus quod ille pro quo fideiussit non tenetur fideiussori damna propter hoc passa restituere, vel etiam emendare.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis vel aliqua manens extra villam vel barria Tolosæ, vel maneat infra dex Tolosæ vel extra. Fuerit alicui ciui Tolosæ obligatus cum aliquo ciue vel ciuibus Tolosæ in aliquo debito persoluendo, vel etiam pro tali extraneo aliquis ciuis vel ciues Tolosæ fuerint fideiussores. Creditor ille de consuetudine Tolosana potest principalem debitorem seu principales ciues Tolosæ, vel fideiussorem, vel fideiussores ciues Tolosæ, conuenire & petere, & recuperare ab eodem vel ab eisdem, & tenentur & debent debitores seu fideiussores ciues Tolosæ totum illud debitum soluere creditori, quamuis etiam fuerit allegatum primo principalem debitorem fore cõueniendum, & bona sua executare, quàm ad ciuem Tolosæ principalẽ cum alio extraneo vel fideiussorem ciuem Tolosæ deuenire.

Rubr. De solutionibus.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis debet alicui creditori debitum aliquod, Et ille debitor non habet aliqua bona præter aliquam domum, tamen ille creditor potest preparare competens præcium in illa domo, vt sic satisfiat illi creditori de debito suo & super præcio competenti, vt dictum est, potest illam domum facere tubicinari, & si forte maius præcium in illa domo, quam ipse creditor preparauit tribus vicibus facto tubicinio, per alterum non fuerit præparatum, Curia debet compellere debitorem ad faciendum venditionem creditori prædicto de illa domo, Et ad tradendum vacuam possessionem ipsius. Alioquin ipsi creditori datur in solutum facto computo super debito & præcio supradicto. Nisi tamen debitor statim soluat debitum pro quo creditor domum tubicinari fecerat supradictam. Item idem intelligitur, & est de quolibet alio fundo debitoris.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si aliquis debet aliquod debitum duabus personis in simul cum carta & maximè duobus fratribus, & debitor vni creditorum illorum persoluit debitum supradictum ab altero liberatus est, & ille alter creditor absens non potest præfatum debitum repetere à debitore prædicto. Maximè quando carta illius debiti ratione illius persolutionis est fracta & absolutio facta de debito supradicto.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod creditor soluto sibi debito à debitore dat instrumentum fractum debiti, debitori, & non tenetur eidem facere instrumentum absolutionis, & si creditor non poterit reddere instrumentum debiti tenetur inde ei facere absolutionem cum publico instrumento.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod creditor soluto sibi debito & fideiussore tenetur iedem reddere instrumentum debiti à fideiussionis integrum. Et cedere actiones, & iura sua sub publico instrumento.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si spondarij vel tutores alicuius persoluerint aliqua debita alicui creditori quæ debet defunctus cuius sunt spondarij, vel ratione tutelæ eius filiorum, vel bonorum, creditor tenetur eis reddere instrumentum integrum debiti & inde eis concedere recognitionem & absolutionem cum publico instrumento.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ quod si aliquis creditor conquæratur de aliquo spondario seu spondariis aliquibus alicuius testatoris, ciuis Tolosæ, qui erat dicto creditori obligatus, & causa agitata ille spondarius, seu illi spondarij, fuerit vel fuerint condemnatus, aut condemnati in soluenda, & restituenda dicto creditori summa pecuniæ petita, per curiam Tolosæ, coram qua quæstio fuerit ventilata, & post modũ spondarius ille seu illi spõdarij soluerint propria auctoritate, aliqua alia debita in quibus non sit speciale pignus, nec poderagium sit inde datum in quibus debitis erat obligatus testator prædictus cuius ipsi sunt spondarij, quod ille spondarius seu illi spondarij tenetur seu tenentur soluere iam dicto creditori, qui sententia habet debitum suum, ad quod soluendum prout superius dictum est fuerant condemnati de bonis sponderagij, si existant, sin autem debet imputari ipsi spondario seu spondariis, & tenentur ad restitutionem, & solutionem dicti debiti iudicati faciandam dicto creditori, secundum valorem & æstimationem bonorum præfati testatoris qui erat obligatus, valentem tempore sententiæ latæ contra spondarium, seu spondarios pro dicto debito iudicato.

Source : BIU Cujas

Rubr. De Donationibus.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est in Tolosa, & fuit à tempore quo non extat memoria continuè obseruata, quod omnia illa quæ dantur vel mittuntur marito tam ex parte ipsius mariti quàm ex parte vxoris suæ. Scilicet piper, cera, carnes, ciphy argentei, vel aurei, cochearia argentea, vel aurea, vel oboli seu marbotini aurei, vel anuli aurei vel argentei, sine bladum seu vinum, seu quæcumque alia sint quæ mittantur, vel dentur marito die illa quæ in crastinum est ducturus vxorem, sunt & debent esse dicti mariti sine parte aliqua quam dicta vxor ibi non debet habere. & idem sequitur die illa qua vir duxit vxorem de omnibus supradictis.

Item omnia illa quæ in crastinum diei qua vir duxit vxorem dantur vel mittuntur pro externis viro vel vxori sunt similiter dicti mariti.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ quod donationes quas patres faciunt filiis suis super copula matrimoniali vel super matrimonio quod ipsi filij contrahunt cum vxoribus suis, vel ratione matrimonij illorum filiorum sint de honoribus, possessionibus vel aliis rebus immobilibus, & aliis mobilibus valent & perpetuam obtinent roboris firmitatem. Et illi patres non possunt eas donationes reuocare. Et quod prædicti filij quantum ad ipsas res à patribus super matrimoniis filiorum sibi donatas habentur ac si essent emancipati. Et possunt etiam agere contra patres ac stare in iudicio ac si essent emancipati.

Rubr. De acquirendo rerum dominio. j.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod quicquid habet vxor vel acquirit constante matrimonio dicitur & intelligitur esse mariti ipsius vxoris. Exceptis parafernalibus. ij.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si vxor vel alius nomine eius dedit dotem viro suo quantacunque sit illa dos, & vxor præmoriatur dictus maritus potest suam facere voluntatem nisi aliter actum fuerit inter ipsos. iij.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod venditiones, donationes, cessiones, alienationes, & promissiones, obligationes de aliqua pecuniæ quantitate, seu quantitatibus persoluendis. Et pœna alias pacta & conuentiones facta seu factæ alicui personæ seu personis absenti vel absentibus, cum publico instrumento inde confecto valent tantumdem ac si personæ præsenti vel præsentibus personis facta fuissent seu factæ, Dum tamen illa persona absens vel personæ absentes cui vel quibus prædicta facta erant vel aliqua de prædictis illa voluerint seu approbauerint postquam facta erant. iiij.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod patre mortuo filiis superstitibus non emancipatis in vita ipsius patris qui hæreditatem adierunt patris. Et quicquam ratione hereditatis prædicti filij acquisiuerint & cum rebus hæreditatis, Vel contractum, vel aliquam obligationem fecerint vel aliquis eorumdem quod damnum vel emolumentum ad omnes fratres pertinet supra dictos antequam de rebus paternis fiat diuisio inter ipsos, vel nisi hæreditas paterna per patrem filiorum diuisa fuerit prædictorum. v.

Item est vsus, vel consuetudo Tolosæ, quod si aliquis filiorum acquirit aliquid patre mortuo non facta diuisione bonorum patris, vt dictum est, est præsumptio quod ex bonis paternis illud fuerit acquisitū: nisi in contrarium probetur, scilicet quod acquisitum aliunde fuisset consuetudine Tolosæ. vj.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis cum vxore sua insimul lucratus fuerit aliquam domum, & ipsa decedit ipso superstite, & post mortem illius mulieris, propinquiores sui si decessit intestata, vel si fecit testamentum, illi quibus bona ipsius mulieris debent euenire pro eodem testamento statim post decessum ipsius mulieris petunt medietatem illius domus, & vir dicit quod non debent illa habere cum testamento, vel sine testamento, quia ipse collegit eam per mediam acquisitionem in illa domo, & ideo debet habere & tenere ipse vir in vita sua de consuetudine Tolosæ cum fides sit quod vir persoluit totum præcium debet habere & tenere in vita sua: post decessum vero ipsius mulieris remaneat hæredibus suis secundum testamentum si fecit & si non fecit propinquioribus.

De emptione & venditione.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis vendiderit alicui honorem suum liberum cum instrumento publico, vel dedit ad feudum, prædictus honor habetur pro tradito quantum ad eum qui vendit, vel dedit ad feudum si tempore dictæ venditionis, vel doni feudi idem venditor vel dator feudi illum honorem possidebat, ita tamen quod si emptor prædictus adeptus fuerit possessionem corporalem dicti honoris, dictus venditor, vel dator feudi non potest agere contra emptorem vel feudatarium, de violentia vel turbatione possessionis. Si vero dictus venditor, vel dator feudi post prædictam venditionem, vel feudi donationem eundem prędictum honorem vendiditalij personæ vel dedit ad feudum, & ipsum misit inde in possessionem corporalem antequam primus adeptus esset inde corporalem possessionem vltimus emptor siue feudatarius, est potior iure in possessione & proprietate dicti honoris quàm primus. ij.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quando venditiones seu alienationes bonorum, & rerum immobilium indigent tubicinatione seu habent fieri cum solemni solita seu consueta tubicinatione trinæ tubicinationes exiguntur & debent fieri per ciuitatem vel suburbium vnaquaque tubicinatione continente spacium trium dierum. Et debent fieri de auctoritate Consulum Tolosæ tantum & mandato. Et si dictę tubicinationes fiāt absque auctoritate Consulum nullius sunt efficaciæ seu momenti. Exceptis rebus regis quæ venduntur secundum quod regiæ placuerit voluntati. iij.

Item

Source : BIU Cujas

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosa publicè in carreria publica, vel foro, vel in die fori, vel etiam alia die ab aliquo extraneo, siue ciui, Et hoc fuerit per testes manifestum, quod emptor debet recuperare præcium ab illo cuius res est,& qui petit rem quamuis res sit furtiua. Et super quantitate præcij statur instrumento emptoris. iv.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quilibet potest vendere & donare,& alio modo alienare ad suam voluntatem debita quæ sibi debentur, & res suas mobiles sine consilio & voluntate vxoris suæ. Nisi tamen ipsa vxor primo fuerit in illis debitis vel rebus mobilibus & immobilibus assignata. v.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si porcorum venditio inter aliquos celebretur, & aliqui porcorum dictæ venditionis inueniuntur leprosi quilibet leprosorum porcorum, pro valore suo est de dicta venditione exceptus, valet tamen dicta venditio quoad sanos Si vero aliqua porcorum celebretur venditio, & porci à venditore tradantur emptori, & super traditione porcorum de eiiciendis porcis leprosis in venditione prædicta non fiat aliqua mentio seu retentio ab emptore, nec ibidem porci aspiciantur, vtrum sint leprosi vel sani. Si post emptor aliquos porcos in dicta venditione leprosos inueniat, venditor non tenetur illos recuperare leprosos, imo valet omnino venditio & emptio tam de porcis sanis quam de leprosis, & emptor tam de porcis sanis quam leprosis persoluere præcium tenetur venditori. vj.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod venditio facta alicui alicuius rei mobilis seu immobilis, valet & perpetuam obtinet firmitatem, licet in instrumento venditionis certum præcium non fuerit appositum, & quod prætextu præcij non appositi in instrumento venditionis dicta venditio non retractatur nec etiam annulatur. vij.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod licet in instrumentis venditionum non fuerit facta aliqua mentio de præcio, Nec dicatur quod venditor se tenuerit pro bene paccato de præcio, valent dictæ venditiones & instrumenta inde facta, & perpetuam obtinent firmitatem, non obstante quod in instrumentis dictarum venditionum non fuerit facta mentio de præcio,nec venditor se tenuerit inde pro bene paccato. Et hoc de vsu & consuetudine Tolosæ. viij.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ,quod si aliquis condiderit testamentum vel instituerit hæredem masculum minorem quatuordecim annorum, vel instituerit hæredem fœminam minorem duodecim annis: Et ipsum hæredem aut hæredes cum suis bonis dimiserit in potestate seu tutela alicuius, vel spondiarios constituerit cui vel quibus ipse testator non dederit vel concesserit potestarem vendẽdi de bonis dicti minoris quæ fuerint eiusdem testatoris: Et de necessitate oporteat vendere de bonis quæ fuerint dicti testatoris post mortem eiusdem testatoris ad soluendum debita sua vel dotem vxoris suæ, vel ea quæ in dicto disposuerit testamento,aut ad alendos ipsos hæredes, quod consules Tolosæ dant ipsis minoribus & eorum bonis tutores, videlicet prædictos, quos dictus testator constituerat in testamento prædicto, vel alios, prout ipsis consulibus videbitur expedire cum potestate vendendi de bonis dictorum minorum, vel de bonis quæ fuerunt dicti testatoris si necesse fuerit, & quod venditiones quas ipsi tutores sic dati faciunt de honoribus dictorum minorum factis primitus tribus tubicinationibus & confirmatis ipsis venditionibus per Consules Tolosę,quod deinde dictæ venditiones valent & obtinent roboris firmitatem de vsu & consuetudine Tolosæ, & ab aliquo substituto dicto pupillo, vel pupillis, dicta venditio non potest reuocari dum tamen possessio vendita fuerit distracta ratione obligationis dicti defuncti. ix.

Item vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod quando Consules Tolosæ dant Tutorem alicui pupillo, & bonis suis, vel etiam bonis alicuius defuncti cum potestate vendendi de bonis dicti pupilli & honoribus, vel etiam de honoribus quæ fuerunt dicti defuncti factis tribus tubiciniis, & confirmata dicta venditione per Consules Tolosæ, quod dicta venditio obtinet roboris firmitatem & valet de consuetudine Tolosæ, & per dictum pupillum vel aliquem ex suis partibus vel ex partibus dicti defuncti nullis potest temporibus reuocari. x.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod quilibet venditor vsitatus rerum ponderis, debet tenere certum pondus, scilicet quintale, & medium quintale & libram & mediam libram, & cartaronum & medium cartaronum, denariatam & etiam obolatam, & etiam pogesatum potest quilibet vendere sine aliqua certa mensura secundum suæ arbitrium voluntatis. xj.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si aliqua mulier donauerit marito suo aliquem honorem seu aliquos honores, vel fundum seu fundos nomine dotis vel matrimonij, dicti coniuges, vel alter eorum de consilio, voluntate & assensu alterius possunt si voluerint vendere & alienare dictos honores seu fundos, & tales alienationes seu venditiones valent & obtinent firmitatem, quamuis prædicti honores, seu fundi venditi sint dotales. Et quamuis ipsi coniuges, vel alter eorum non præstiterit iuramentum de non veniendo contra vel de obseruanda dicta venditione, & quamuis etiam non renunciauerint ipsi venditores vel alter eorum alicui iuri suo generaliter vel expressè.

Rubr. De locato & conducto.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis locat domum vel fundum aliquem alicui pro certo præcio & ad certum tempus, & dictus conductor in dicta domo vel fundo per dictum tempus manserit, & vltra constitutum tempus in dicta domo vel fundo remanserit, dictus conductor non tenetur minus præcium dare, dicto locatori, & tenetur ad tantundem quod inde sibi dederat in alio anno seu annis præterito seu præteritis. Nisi forte aliud pactum

Source : BIU Cujas

interuenerit inter ipsos.

ij. Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliquis conduxerit ab aliquo aliquam domum siue aliquod operatorium fundum vel alium honorem, per vnum annum seu per longius tempus certo præcio ratione pensionis domino domus promisso siue operatorij vel feudi seu prædij, & finito prædicto tẽpore locationis, prædictus inquilinus, vel colonus siue interuallo in dicta domo siue operatorio, prædicto sciente & patiente locatore prædicto seu non contradicente habitauerit dictam domum seu operatorium, vel fundum, intelligitur tacite conduxisse inquilinus vel colonus prædictus dictam domum seu operatorium, vel fundum pro vno anno, vltra tempus dictæ locationis, videlicet pro tanto præcio & pensione quanto seu quanta dare consueuerat in vno anno dictæ locationis.

iij. Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod locator domorum operatoriorum & aliorum honorum Tolosæ potest accipere propria auctoritate claues eorundem honorum, & inquilinum seu conductorem, & familiam eius & illos qui pro eo ibi fuerint de prædictis eiicere, & res dicti inquilini seu conductoris quæ intus fuerint retinere & habere pro pensione sua seu loquerio. Si dictus inquilinus seu conductor pensionem seu loquerium dicto locatori non soluerit termino constituto. Et etiam ante terminum, si de abstractione dictarum rerum timeatur.

iv. Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si aliquis locauerit alicui domum operatorium casalem vineam terram seu aliquem alium honorem ad certum tempus, quod locator per propriam mansionẽ, vel per aliquod quod inde fecerit post dictam collationem siue sit venditio impignoratio, donatio, vel alienatio, vel aliquid aliud, nõ potest ipse collator vel alius pro eo, vel eius nomine reuocare collocationem prædictam quousque tempus collocationis sit finitum.

v. Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod locator claues operatorij vel domus locatæ potest accipere propria auctoritate & inquilinum seu conductorem operatorij vel domus eiicere & eius familiã de prædictis, si inquilinus seu conductor prædictus pensionem seu præcium locatori non soluerat termino constituto, & res inuectas & illatas retinere pro pensione prædicta. Maximè si de prædictarum rerum abstractione timeatur.

Rubr. De poderagio & bannis.

j. NOuerint, &c. quod consuetudo & vsus est Tolosæ, quod si vxor dedit in dotem marito suo terras aliquas vel honores cum instrumento publico vt est moris, qui maritus post modum vendidit eosdem. Et postea idem maritus emit aliquos honores: quibus emptis, creditores eius ibi receperunt poderagium cum domino feudorum si à dominis teneatur: vel cum vicario Tolosæ si liberi existunt. Et postea maritus fecerit quartam recognitionis vxori suæ se habuisse in dotem ab ea prædictos honores à se venditos, & quod de præcio illorum emerat illos honores in quibus creditores poderagium receperant, quod standum est dicto poderagio seu poderagiis non obstante recognitione prædicta, & prævalent dictæ recognitioni factæ post poderagium, & in hoc casu creditores sunt potiores iure quam vxor in honoribus quibus poderagium siue poderagia data fuerant vt est dictum. Hoc tamen intelligendum est quod propter consensum vxoris, huius alienationis factæ à marito de rebus dotalibus, vxor non videtur reliquisse dotem suam contra maritum, imo alia bona mariti quæ habet vel habiturus est sunt ipsi vxori penitus pro dote obligata. Et propter prædictum consensum supradictæ alienationis rerum dotalium non remanet quin eadem vxor habeat primariam ante creditores in bonis mariti. Si tamen constat per publica instrumenta res immobiles datas fuisse marito in dotem, & easdem res fuisse venditas à marito, & maritum præcium habuisse consentiente vxore ante poderagium creditorum, super quo recognitio mariti ante creditores nihil penitus operatur, super aliis vero standum est poderagio, non obstante sola recognitione facta vxori à marito. Et prævalet poderagium creditoris recognitioni factæ post poderagium, & in hoc casu creditor est potior iure quàm vxor, in honoribus quibus poderagium datum fuerat, vt est dictum. Vbi vero per instrumenta publica, vel aliter probat vxor res immobiles datas fuisse ab ea in dotem marito, Et quod maritus illas res alienauerit ante poderagium creditori factum cum publico instrumento, & præcium inde receperit: in hoc casu veritas negocij poderagio prævalet, & vxor potior est de consuetudine Tolosana.

ij. Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod illi qui receperunt poderagium pro debitis suis in re feudali cum dominis feudi præferuntur aliis creditoribus quamuis & alij creditores sint priores tempore. Tamen vxores præferuntur in bonis mariti tantum pro dotibus suis & dotalitiis & necessariis, vel pro debitis in quibus sunt vna cum marito obligatæ, non obstantibus poderagiis supradictis si illa data sunt constante matrimonio.

iij. Item consuetudo est Tolosæ seu vsus quod poderagia data per eos qui ea dare possunt super bonis mobilibus alicuius quæ mobilia primitus fuerant pro dotibus & donationibus propter nuptias obligata, non dant dicta poderagia primariam alicui ante dotes & donationes propter nuptias: Nisi dictæ res venditæ donatæ vel alienatæ fuerint, vel in solutum creditori datæ & traditæ priusquam vxor dixerit seu denunciauerit ius habere in rebus prædictis, vel de rebus prædictis mouerit quæstionem.

Source : BIU Cujas

Rubr. De Pignoribus.

NOuerint,&c. quod vsus siue consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis creditor ciuis Tolosæ christianus, in pignore sibi obligato plus mutuasse assereret quàm debitor concedat eidem. Standum est dicto creditori cum sacramento altaris, quod idem creditor faciat super illius debiti quantitate vsque ad valentiam pignoris. Dum tamen idem creditor fuerit boni testimonij atque famæ.

Explicit secunda pars Consuetudinum Tolosæ.

INCIPIT TERTIA.

De Dotibus. j.

NOVERINT, &c. quod consuetudo est Tolosæ, seu vsus quod mulieres transductæ per maritos suos ipsis viris præmortuis lucrantur,& debẽt recuperare de bonis ipsorum maritorum dotes & donationes propter nuptias seu agentiamentum vbi constat de agentiamento, & de donatione propter nuptias. Nisi forte ipsæ mulieres viuentibus maritis suis crimine adulterij fuerint condemnatæ. Et post eandam condemnationem quod mariti earum eas sibi non reconciliauerint vel inter ipsos coniuges pactum aliter non extiterit. ij.

Item consuetudo est Tolosæ siue vsus quod si vxor vel alius nomine eius dedit dotem viro suo, quãtacunque sit illa dos, & vxor traducta præmoriatur dictus maritus lucratur dotem & donationem propter nuptias. Et inde potest dictus maritus suam facere voluntatem. Nisi aliter actum fuerit inter ipsos. iij.

Item consuetudo est Tolosæ seu vsus quod maritus vxore sua præmortua cognita per eum carnaliter vel transducta lucratur dotem, & econuerso vxor viro suo præmortuo lucratur donationem propter nuptias seu dotalicium siue decesserint ipsi cõiuges vt dictum est liberis communibus existentibus seu non existentibus. Et hoc nisi aliter actum vel conuentum fuerit inter ipsos. iv.

Item consuetudo est Tolosæ seu vsus quod si aliqua mulier dederit marito suo in dotem aliquã summam pecuniæ seu quantitatem quod pro illa dote recuperanda, & vt eam possit habere saluam potest recipere fideiussores, & si receperit valet obligatio, fideiussoris de consuetudine Tolosæ. Ob hoc tamen non habet priuilegium dotale super bonis dictorum fideiussorum ipsa mulier sed habet actionem in ipsos fideiussores, & eorum bona tanquam creditrix. v.

Item consuetudo est Tolosæ seu vsus quod si aliquis pater maritauerit vel dotauerit filiam vel filias suas & in testamento suo relicto alio filio suo vel filiis hæredibus, aut aliquo extraneo. Vel etiam si pater sine testamento decesserit alio filio suo siue filiis superstitibus, illa filia seu filiæ maritatæ ab ipsopatre & dotatæ non possunt ipso patre mortuo, de bonis dicti patris aliquid petere vel habere quamuis etiam dictus pater in testamento suo (si fecerit) illi filiæ vel filiabus nihil reliquerit sic dotatis.

De Assignamentis Vxorum.

NOuerint, &c quod consuetudo seu vsus est Tolosæ & fuit à tempore quo non extat memoria continuè obseruata siue obseruatus, quod assignamenta quæ fiunt vxoribus in bonis maritorum per Consules Tolosæ pro necessariis, dotibus, & dotalitiis, seu etiam alimentis suis viuentibus maritis, debent fieri ipsis maritis per Consules euocatis, vel per vicarium si primo fuerit additus: si ipsi mariti præsentes sint & ipsis auditis si venerint, qui siquidem mariti præsentes censentur, & pro præsentibus habentur quantum ad talia assignamenta facienda illi qui sunt in Ciuitate vel Diocesi Tolosana, si vero talia fiant assignamenta ipsis maritis non vocatis per Consules vel citatis, non habent talia assignamenta roboris firmitatem. Sed si ipsi mariti extra Tolosæ Diocesim, fuerint: valent dicta assignamenta maritorum absentia nonobstante.

De necessariis Vxorum & Viduarum.

NOuerint, &c. quod consuetudo est Tolosæ siue vsus quod mulieres mortuis maritis earundem debent habere sua necessaria victus, & vestitus de bonis maritorum suorum, sine dotis & dotalicij diminutione ipsarum mulierum donec per heredes, seu spondarios, vel aliquas personas alias de dote, & dotalicio earum fuerit plenariè eisdem mulieribus satis-factum, vel donec præparata, vel oblata fuerit dicta dos & dotalitium eisdem mulieribus cum effectu. Nisi forte ipsæ mulieres,

Source : BIU Cujas

viuentibus maritis crimine adulterij fuerint condemnatæ. Et post eandem condemnationem quod mariti earum eas, non reconciliauerint. Similiter si alium virum duxerit aliqua mulier postquam cum eo contraxit hæredes aut detentores bonorum viri mortui non tenentur mulieri illi vltra diem illam in qua alium virum duxerit in necessariis victus & vestitus prouidere quamuis eidem mulieri ex dote sua & dotalitio, quam habebat super bonis dicti mariti sui nondum extiterit plenariè satisfactum.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod vxores mortuis maritis suis habent, & debent habere necessaria sua, victus & vestitus de bonis prædictorum maritorum pro augmento seu pro donatione propter nuptias quod vel quam dicti mariti concesserunt prædictis vxoribus, in matrimoniis eorundem donec de prædicto augmento seu donatione fuerit eisdem satisfactum: quemadmodum debent habere pro dotibus suis donec eis sint solutæ.

De emancipationibus.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod filij quibus patres eorum fecerint donationem seu donationes super matrimonio vel ratione seu occasione matrimoniorum quæ dicti filij contraxerunt cum vxoribus suis habentur pro emancipatis. Et possunt deinde testari, emere, acquirere, vendere & alienare: Agere & defendere, debita facere, & mandare, & alios contractos celebrare in iudicio & extra, ac si essent per patres eorum cum omni solemnitate iuris emancipati.

Item consuetudo est Tolosæ seu vsus quod filia dotata à patre habetur pro emancipata & mortuo marito suo de dote sua potest facere omnes suas voluntates, scilicet dare alteri marito vel testari & facere testamentum viuente patre vel non.

De testamentis.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod vltimum testamentum conditum ab eo qui de iure testari valet adhibitis duobus, vel tribus testibus, vel quatuor vel amplius præsente Capellano, vel sub capellano, vel etiam absente seu etiam non vocato valet, & obtinet roboris firmitatem tanquam si in numero testium esset iuris solemnitas obseruata.

De successionibus ab intestato.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis homo vel fœmina non habens patrem decedit ab intestato quod omnia bona & res & iura mobilia & immobilia illius personæ defunctæ remanent & deuoluuntur propinquiori seu propinquioribus illius personæ defunctæ in gradu parentelæ ex parte patris. Et si forte illa persona defuncta patrem habet tempore suæ mortis, pater illius personæ defunctæ succedit in bonis illius & ei remanent, & deuoluuntur de consuetudine Tolosæ.

De rerum communium diuisione.

NOuerint, &c. quod vsus seu consuetudo est Tolosæ, quod si alicui lucrentur insimul quandam hereditatem qui lucrantes nulla alia bona habebant communia præter hæreditatem acquisitam, & post modum ipsam hæreditatem diuidant. Et maior pars deuenerit vni quam alteri. Et ratione illius maioriæ ille qui ipsam habet in recompensatione illius maioriæ soluerit aliquam pecuniæ quantitatem habenti minorem partem quod talis diuisio habetur pro venditione.

Item si medietas illa diuisa ita vt est dictum est feudalis, quod dantur inde pax domino feudi ex quantitate pecuniæ inde solutæ, ratione recompensationis ac si esset directa venditio.

Explicit tertia pars Consuetudinum Tolosæ.

INCIPIT QVARTA PARS.

De feudis.

NOVERINT, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ quod si quæstio siue petitio proprietatis fuerit inter aliquos super aliqua re feudali coram Consulibus Tolosæ dummodo non immisceatur ibi ius hæreditarium conuentio seu pactum. Et excipiatur à parte rei, quod res quæ petitur est feudalis, quia illam rem tenet in feudum à domino vel à dominis. Et quod non tenetur coram consulibus litigare, sed coram dominis seu domino feudi, quod consules admittunt & debent admitere prædictam exceptionem & remittunt partes ad dominum seu dominos feudi.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quilibet feudatarius tenetur, & debet ad instantiam

Source : BIU Cujas

seu petitionem domini feudi seu dominorum a quo vel à quibus illud tenet ostendere dicto domino seu dominis feudi ei vel eis copiam de omnibus instrumentis & singulis dicti feudi seu feudorum quod vel quæ ab eo vel ab eis tenet, & quod dominus seu domini illius feudi debent habere inde translata si voluerint, dumtamen præcium translatorum illorum persoluant domini notario: Siue sint illa instrumenta de illis venditionibus, vel de testamentis, vel de diuisionibus vel absolutionibus, vel quibuslibet aliis contractibus & negociis. Dumtamen illa instrumenta feudum illud tangant, vel sint ad illud feudum pertinentia aliquo modo. iij.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliquis habet honorem aliquem, & illum tenet in feudum. Et illum honorem vendiderit, donauerit, aut obligauerit alicui de consilio vxoris suæ si habeat, & etiam de consilio domini feudi. Et ante vero ipsum honorem vendiderat, donauerat aut obligauerat specialiter, vel generaliter sine consilio domini feudi, quamuis sit vltima, prævalet primæ obligationi, donationi, aut venditioni quæ facta fuit sine consilio domini feudi, & altera huic non præiudicat quamuis sit prima, & quamuis per primam obligationem, donationem, aut venditionem fuerit ille primus in possessionem inductus. iv.

Item est vsus seu consuetudo Tolosæ, quod si aliquis debitor & vxor sua pro debito quod debet maritus obligauerint aliquem honorem suum feudalem de consilio domini feudi alicui creditori suo, cui dictum debeat debitum habet primariam & potioritatem in dicto honore dictus creditor, pro suo debito supradicto ante alios creditores quibus dictus debitor & vxor sua fuerunt pro dictis debitis obligati non habentes ipsi creditores, poderagia nec concessionem seu laudamentum domini feudi, in suo feudo ratione dictorum debitorum. Nec præiudicat dicto creditori qui habet pignus de consilio domini licet aliud debitum prius sit tempore, pro quo debito dominus feudi prius non dederit poderagiū. v.

Item consuetudo est Tolosæ, seu vsus quod si aliquis homo habens vxorem contraxit aliqua debita cum aliquo creditore, & post modum vxor eiusdem debitoris mādauerit illa debita in præsentia & cōsensu ipsius debitoris postque super aliquem honorem dicti debitoris quem ab aliquo domino feudi teneat dictus dominus feudi dedit poderagium ipsi creditori super dicto honore pro dictis debitis, quod dictus creditor habet primariam & potioritatem in dicto honore pro suis prædictis debitis ante alios creditores quibus prædictus debitor fuerit pro debitis obligatus non habentes poderagia aut laudamēta domini feudi in quibus etiam vxor dicti debitoris vna cum marito suo fuit obligata. vj.

Item consuetudo seu vsus est Tolosæ, quod quilibet dominus feudi potest assignare diem vel dies de tertio in tertium diem ad minus & vltra, prout ei videbitur suo feudatario seu tenenti suum feudum vt compareat coram ipso in hora vesperarum cum instrumentis feudi, vel sine instrumentis, & paratus constituere iudicem seu iudices, seu curiam cum eodem domino feudi, si dominus prædictus de eo ratione dicti feudi conquæstus est & paratus similiter constituere iudicem seu iudices coram domino feudi cum alio vel aliis si illæ vel alij de illo feudatario vel tenenti feudum conquæstus est vel conquæsti sunt, & aliquid petere idem dominus vel alius vel alij voluerint ab eodem petere ratione feudi antedicti, & est paratus coram ipsis iudicibus statutis ab eisdem stare iuri de petitione proposita ratione dicti feudi contra eum, & hoc dum dicta dies non fuerit feriata. Quod si forte dictus feudatarius vel tenens feudum dicta die seu diebus & horis non comparuerit coram domino feudi super prædictis iuri pariturus vel iustam excusationem non habuerit, & dictus dominus vel alius qui conquæstus fuerit paratus fuerit constituere curiam & procedere in dicta causa, dictus conquerens vel alius cōquerēs poterit petere greugias à dicto feudatario vel tenente feudum coram curia vel iudicibus statutis videlicet pro quali-bet die fadiata duos solidos Tolosanos, & dictus feudatarius, vel tenens feudum tenebitur in greugis dicto domino conquerenti soluendum. Ad cuius vel quorum instantiam citatus fuerit, & hoc si curia statuta per eosdem cognouerit, & sententiauerit super illis greugiis. vij.

Item est consuetudo seu vsus Tolosæ, quod quilibet feudatarius vel tenens feudum quod teneatur à domino feudaliter, tenetur ostendere omnes cartas quas habet vel habere potest de dicto feudo, vel ad dictum feudum pertinentes quoquomodo illius feudi ad requisitionem ipsius domini, & tradere illas ad transferandum notario si dominus inde translata habere voluerit videlicet die eidem assignata nisi forte fuerit feriata, vel nisi iustam excusationem habuerit, quam nisi forte fecerit dictus dominus poterit petere greugias ab ipso coram curia seu iudicibus statutis per eosdem, & dictus feudatarius, vel tenēs feudum tenebitur in greugiis dicto domino soluendis postquam curia per eosdem constituta cognouerit, vel sententiauerit super illis. Et si forte feudatarius, vel tenens feudum diceret se non habere plures cartas vltra eas quas ostendit, nec posse habere, quod tenetur de hoc præstare iuramentum super altare ad requisitionem domini, scilicet quod hoc ita verum sit, & quod illas cartas seu materias ex cartis dicto feudo pertinentes ipse vel alter pro eo non destruxit, nec fraudem per se nec alium ibi fecit quominus dicta instrumenta coram domino feudi exhibeantur. viij.

Item consuetudo est Tolosæ, seu vsus quod quilibet dominus feudi conquerens vel alius qui conquæstus est de feudatario vel feudum tenente vt dictum est potest vnaquaque die causarum statuere, & mittere pro se aut parte sua vnum iudicem vel duos. Et feudatarius seu feudum tenens, similiter, & eodem modo, & si forte alia pars voluerit statuere, vel mittere iudicem, vel iudices debet pars illa quæ hoc facere voluerit parere iuri de petitis ad cognitionem iudicum seu curiæ per partem alteram constitutorum seu etiam constitutæ, & hoc potest facere quæque pars retenta sibi si voluerit licentia mutandi sibi si voluerit eundem iudicem suum vel iudices, vel cōfirmādi, vel minuendi vel augmentandi de vno iudice vsque ad duos, & econuerso. Et coram ipsis iudicibus debet causa ventilari & terminari per eosdem: & dictus feudatarius, vel tenens feudum si deuictus fuerit tenetur in iustitia,

Source : BIU Cujas

in instrumento feudi contenta, illius feudi domino persoluenda. ix.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quòd nullus dominus tenetur aliquem recipere seu recognoscere per suum feudatarium de aliquo feudo, nisi prius satisfecerit eidem domino de pax, vel aliter indese, cum eodem concordabit. Tamen si voluerit eidem persoluere pax, vel aliter concordare cum eodem domino ratione dicti feudi dominus tenetur eum recognoscere & eum inde recipere in feudatarium. Nisi tamen dictus dominus, dederit ibi poderagium alicui, vel laudauerit, vel aliquam aliam causam iustam habuerit quare illud minime facere debeat vel etiam teneatur. x.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si feudatarius per tres annos vel amplius, vel per quantuncunque tempus cessauerit ab obliis domino seu dominis feudi persoluendis, feudum non potest, nec debet venire in commissum ipsi domino seu in incursum, sed feudatarius debet & tenetur soluere domino feudi pro dicto feudo oblias, census & alias dominationes in cartis feudi contentas pro tempore quanto illud tenuerit & illas eidem nondum soluerit quousque illud feudum ipse feudatarius ipsi domino feudi desererit, reddiderit & absoluerit cum publico instrumento. Et similiter per quantuncunque tempus triginta annorum vel amplius dictus feudatarius cessauerit ab obliis domino feudi persoluendis non potest præscribere contra dominum quin teneatur eidem soluere oblias, census & alias dominationes prædictas pro feudo supradicto. xj.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod dominus fudi potest, & sibi liceat auctoritate propria in suo feudo pignorare pro obliis & aliis quæ inde sibi debenture, vel habẽtur ad faciẽdũ. Aut pro clamore seu quærela quæ fient contra feudatarium de ipso, Per ipsum dominum feudi, vel per alium coram ipso domino ratione vel occasione feudi supra dicti, si dictus feudatarius per dictum dominum, vel alium pro eo, citatus noluerit coram prædicto domino comparere, & tãquam coram domino feudi stare iuri. xij.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si quæstio vel dissentio fuerit inter dominum feudi, & feudatarium super obliis quas dominus dicat sibi deberi pro dicto feudo in casu isto dictus dominus feudi debet inde credi, ex solo verbo suo de primis tribus annis præteritis sine testibus & sacramento. Nisi feudatarius in contrarium probauerit per solutionem inde fuisse factam. Et de aliis annis præteritis debet credi feudatarius cum iuramento quod præstet idem feudatarius quòd dictas oblias persoluerit ipse vel alius pro eo dicto domino vel prædecessoribus suis vel alij pro eo domino ratum habente, & si hoc dictus feudatarius iurare noluerit, iuret dictus dominus feudi, quòd dictæ obliæ sibi debentur, & tunc dictus feudatarius dictas oblias prædicto domino incontinenti persoluat & etiam dictus feudatarius persoluat & teneatur persoluere, domino feudi iustitiam, in instrumento feudi contentam pro quolibet anno si petita fuit per dominum antedictum. Quod prædictum iuramentum debet fieri super altari de consuetudine Tolosæ si summa dictæ petitionis fuerit de duobus solidis Tolosanis, vel de pluribus, & si minor duorum solidorum Tolosanorum fuerit, debet fieri super sancta Dei euangelia prædictum iuramentum. Et si forte prædictus feudatarius, teneatur à duobus dominis, vel pluribus vnus ipsorum dominorum pro se siue alio, vel aliis dominis supradictis & aliis inde sibi debitis, potest experiri & agere contra dictum feudatarium pro parte ipsum dominum de dicto feudo contingente. xiij.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod petitiones quæ fiunt coram dominis feudorum debent fieri in scriptis, & deinde totus processus causæ similiter in scriptis per manum publicam ad communes expensas partium & si iudices à partibus statuti discordauerint inter se debent iurare ad instantiam partis vnius requirentis ad sancta Dei euangelia, quòd legitimè & fideliter dicant dictum suum secundum eorum conscientias, super eadem discordia, & si forte facto dicto iuramento discordauerint quilibet dictorum iudicum debet scribere intentionem suam super dicta discordia, & postea ambo cum dictis scriptis debent venire coram Consulibus Tolosæ vel vicario, & hoc debent facere ad diem vel dies sibi per dominum feudi assignatas. Et etiam debent tradere ipsi iudices prædictas duas scripturas Consulibus Tolosæ, vt ipsi Consules super prædictis sententialiter proferant dictum suum. Qui Consules debent de consuetudine Tolosæ super prædictis sententiam suam proferre cum dictis scripturis, & id quod dicti Consules sententialiter dixerint, & recitauerint debent à partibus obseruari, & inde pars conuicta tenetur dare & soluere quinque solidos Tolosanos Consulibus antedictis pro deliberatione dictæ discordiæ. Et pars quæ die sibi assignata per dominum feudi non scripserit intentionem suam, vel non reddiderit scripturam suam, vt est dictum, persoluat & teneatur persoluere pro quolibet die fadiato domino feudi vel parti quæ causam habuerit cum domino feudi duos solidos Tolosanos pro greugiis & defectu illius diei. Similiter si quæstio siue discordia fuerit inter dominum feudi & feudatarium siue feudum tenentem & pars domini diebus siue horis assignatis fuerit contumax debet & tenetur dare dictus dominus, & pars sua pro greugiis alteri parti, pro quolibet die fadiato duos solidos Tolosanos. Item domini feudorum debent assignare dies, & horas suis feudatariis vel feuda tenentibus in vesperis, & in hora vesperarum. Insuper pars quæ per sententiam diffinitiuam conuicta fuerit super dicta petitione & causa tenetur alteri parti in restituendis expensis in lite & pro lite factis ad cognitionem iudicum dictam sententiam diffinitiuam proferentium. xiv.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quòd si aliquis honor teneatur feudaliter à duobus seu pluribus dominis: Et ita quòd ab vno domino teneat ex parte carreriæ, & ab alio in medio, & ab alio in fundo honoris dominus feudi medij seu vltimi potest & est sibi licitum intrare per portas primi feudi & secundi, quamuis sit alterius dominationis vel sit liberum. Videlicet pro pignorare,

Source : BIU Cujas

& ad pignorandum in suo feudo.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quòd domini feudorum non tenentur laudare ex parte dominationis, venditiones vel alienationes factas de suis feudis, Nisi primo de obliis & dominationibus & aliis quæ sibi debẽtur pro dictis feudis, fuerit ipsis dominis satisfactũ, & si domini donec eis satisfactum fuerit laudare noluerint ipsis, vel obliis eorum & dominationibus, non potest aliquod præiudicium generari, Nec aliquam pœnam incurrunt. xv.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod quilibet dominus feudi siue feudorum potest & est sibi licitum propria auctoritate accipere poderagium seu poderagia & dare sibi ipsi & primarium præ aliis in feudo suo seu feudis pro debitis & aliis in quibus est sibi feudatarius obligatus quod obtinet roboris firmitatem: Nisi rex sit de creditoribus. xvj.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, obseruata siue obseruatus à tempore, à quo non extat memoria in contrarium, quod si fiat permutatio, seu biscambium de duobus honoribus feudalibus extimatis, vel non extimatis, vel vno extimato, & altero non extimato, quòd talis permutatio seu tale biscambium habetur & tenetur pro venditione, & debet fieri de consilio domini seu dominorum dictorum feudorum, qui dominus seu domini dictorum feudorum habeat vel habeant inde suos directos pax pro valore dictorum bonorum scilicet de vnoquoque solido extimationis bonorum permutatorum seu biscambiatorum vnum denarium. Item si vnus honorum permutatorum seu biscambiatorum fuerit liber, alter feudalis, vel si alius honor feudalis fuit permutatus vel biscambiatus cum aliqua re mobili, Fiat permutatio seu dictum biscambium consilio domini honoris feudalis qui dominus feudi habeat inde suos directos pax pro valore dicti honoris feudalis scilicet de vnoquoque solido extimationis honoris permutati seu biscambiati vnum denarium, xvij.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ quod si aliquis feudatarius vel tenens feudum confiteatur se debere seruire oblias nummorum domino dicti feudi pro dicto feudo, & non inueniantur aliqua instrumenta vel translata in quibus dominationes dicti feudi expressentur, dictus feudatarius seu tenẽs feudum debet dare & seruire dicto domino feudi quando euenerit retroaccapita in duplo dictarum obliarum, & alias directas dominationes vti euenerint prout superius est expressum, exceptis obliis regiis si plus consueuit habere nomine obliarum. xviij.

Rubrica Bonæfidei possessores ad fructus non teneri.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod ciues Tolosæ bonę fidei possessores illi scilicet qui ab initio bonæfidei possessores fuerunt, non tenentur de fructibus ab eis perceptis, siue extent, siue sint consumpti. Licet de rebus quæ ab eis petuntur, euincantur: Nisi à litiscontestatione vsque ad finem causæ.

Rubrica de præscriptionibus.

NOuerint, &c. quod consuetudo est Tolosæ, siue vsus est Tolosę quod enquestũ, siue inquisitio facta aliqui in Tolosa ab aliquo, cum notario Tolosę, publico, & testibus prędentibus super aliqua re immobili quam ille qui inquiritur tenet quam inquirens dicit ad se pertinere, quãuis etiã de illa inquisitione fiat instrumentum publicum, illa talis inquisitio, non interrumpit prędscriptionem possidentis.

Rubrica de Homagiis.

NOuerint, &c. quod vsus siue consuetudo est Tolosæ, quod si homo de corpore facit testamentum filiis suis vel nepotibus qui sibi in eadem succedant conditione non extantibus. Si homo ille habeat bona potest de mobilibus donare & tradere, si vero non tradat mobilia donata donatario. & decedat donator ante traditionem & dominus illius donatoris occupet bona antequam donatarius vel legatarius adeptus fuerit possessionem legatorum auctoritate iudicis, vel donatoris, vel traditione facta per donatorem, vt dictum est prævalet occupatio domini & præcluditur via petendi donario, vel legatario. Item de immobilibus scilicet de cassalagio, vel feudis quæ tenentur à domino suo, & aliis liberè possessis non detentis à domina seu dominis feudorum nihil potest homo de corpore sine assensu dicti domini ordinare vel facere inter viuos etiam in vltima voluntate, Si vero habeat feuda quæ teneat ab alio quàm à domino suo, Ille homo potest ea de consuetudine & de consilio domini feudi contra voluntatem domini sui alienare inter viuos, vel in vltima voluntate. Tamen si donator ille homo dictæ conditionis non tradat res, vel accedat alienationi consensus domini & feudi moriatur ille homo si dominus suus res illas ei feuda præoccupet, & denunciet domino feudi quòd donator feudatarius, ille erat homo suus, & res & feuda propter hoc ad eum pertinent, & requirat consensum domini feudi paratus & satisfacere de iuribus pro feudo debitis erit dominus ille iure potior secundum consuetudinem Tolosæ quàm donatarij vel legatarij, licet post talem denunciationem laudaret dominus feudi aliis res donatariis vel feudatariis. Nec in aliquo casu præiudicat domino occupatio propria auctoritate facta, per legatarios vel donatarios post mortem illius hominis donatoriis vel testantis. Nisi traditio facta fuerit per ipsum in vita vel accesserit consilium domini sui vel auctoritate iudicis, vt dictum est. ij.

Item vsus est & consuetudo Tolosæ, quod homines qui habent dominos possunt bona sua mobilia vendere & alienare & tenere gasalias & recipere nomine gasaliæ animalia quæ prius habebant propria & etiam sine consensu dominorum suorum, iij.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliquis ciuis Tolosæ habeat hominem de corpore &

Source : BIU Cujas

casalagio & ille homo habeat filium, vel filios, vel filias, vel filiam, illi filij, & illæ filiæ sunt homines domini supradicti sicut eorum pater quamuis matrem habeant liberam illi filij, & filiæ supradicti. iv.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si domini qui habent homines suos de corpore & casalagio post decessum eorundem hominum seu mortem occupent prius possessionem bonorum mobilium dictorum hominum antequam creditores, cum quibus ipsi homines contraxerunt, non tenentur ipsi domini prædictorum hominum suorum soluere debita sic cõtracta. Nisi vbi prædicti domini, suum ascensum super prædictis debitis præstiterint, vel nisi debeatur regi. v.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis miles seu Burgensis ciuis Tolosæ, aut alter ciuis non potest auctoritate sua propria hominem suum proprium de corpore, infra villam Tolosæ vel in aliquo loco dictæ villę intus muros seu portas Tolosæ seu Barria capere, quæstare, pignorare, aut in aliquo modo forciare. vj.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliquis homo de corpore & casalagio laudauerint seu concesserit vxori suæ super bonis suis nomine dotis vel dotalicij aliquam summã pecuniæ sine assensu & consilio expresso domini sui cuius est homo, & postmodum ipsa vxor se fecerit assignari pro dote sua & dotalicio super bonis mobilibus, vel immobilibus dicti mariti sui, cui assignamento dictus dominus dicti hominis assensum non præstiterit, nec etiam vocatus fuerit ratione dicti assignamenti in iudicio, ab aliquo qui dictum assignamentum fecerat, quod talis concessio dotis, & tale assignamentum, non faciunt præiudicium dicto domino. Et si forte dictus dominus occupet honores dicti casalagij in toto, vel in parte, quod dicta mulier ratione dictæ dotis, ante assignamentum prædictum non habeat actionem contra dictum dominum. Nec debet ipsa mulier ratione dictæ dotis vel assignamenti prædicti recuperare dotem suam de dictis honoribus casalagij quos dictus dominus occupauit. Nec de fructibus dependentibus à tempore dictæ occupationis citra quos fructus dictus dominus ad manum suam miserit aut sibi retinuerit. vij.

Itẽ est vsus siue cõsuetudo Tolosæ in villis barrisis seu castris quæ sunt infra dex Tolosæ scilicet extra sine Tolosam & barria Tolosæ quod si aliquis homo ligius de corpore & casalagio, vel de corpore & casalagio qui sit alicuius domini cõtrahat matrimoniũ cum aliqua muliere quæ sit libera vel habeat vxorem liberam vnde filij seu filiæ procreentur, vel aliqua femina ligia de corpore & casalagio, vel de corpore siue casalagio quæ sit alicuius domini cõtrahat matrimonium cum aliquo homine qui sit liber vel habeat maritum liberum & ex illis filii seu filiæ procreẽtur, dicti filij seu filiæ genitæ vel geniti in vtroque casu prędictarum conditionum hominum sequuntur & veniunt in dominum dicti domini & sunt homines ligij illius domini scilicet cuius dictus maritus qui habebat vxorem liberam est homo ligius, vel cuius dicta mulier quę habebat maritum liberum est fæmina eo quod eorum mulier vxor dicti mariti hominis ligij est libera non obstante, vel quia eorum pater maritus dictæ vxoris fœminæ legię sit liber, & hæc consuetudo est & eam esse dicimus saluis in suo robore, & firmitate perpetuo existentibus libertatibus immunitatibus vsibus consuetudinibus Tolosę vrbis & suburbij & barriorum circunstantium & omnium ciuium Tolosæ. viij.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ quod si aliquis homo ligius de corpore & casalagio alicuius ciuis Tolosę habet aliquem fundum, vel honorem liberum pro quo alij dare oblias census vel alias dominationes facere non teneantur ille fundus & honor liber tenetur à domino suo, cuius est homo, & sicut alii honores de casalagio supra dicto. Item si forte dictus homo habet vel teneat aliquem honorem feudaliter pro quo faciat vel facere teneatur oblias cẽsus & alias dominationes, alij domino, & dominus cuius est homo emerit vel acquisiuerit illas oblias, census & dominationes, similiter ille fundus siue honor teneatur à domino cuius est homo ac si esset de casalagio supradicto, & idem dicimus si ab eodem domino tenuerit in feudum.

Rubrica, de Immunitatibus Ciuium Tolosæ.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ quod si aliquis morans extra Tolosam in aliqua villa aut castro, vel alibi, & in loco vbi mansit, aut in alio loco denunciauit dicens, Ego volo intrare Tolosam, & facere me ciuem in Tolosæ. Et aliquis viuens in itinere illo (excepto domino corporis, si forte habet) illum hominem ceperit, aut marcabit aut deprędabit: Consules & comites Tolosæ debent illum hominem talẽ petere, manutenere, & si captus est recuperare & vniuersa sua, bona tãquam si esset ciuis Tolosæ.

Rubrica, de ædificiis & bastimentis.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si aliquis iuxta aulam lapideam ex parte carreriæ solerium de nouo ædificare seu constructe voluerit in loco in quo solariũ ante non erat trabes illius solerii de nouo ædificati, vel ædificaturi non debent exire vltra portale nisi vnum palmum.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliqui fratres vel alij diuiserint inter se domum vel operatorium seu casalæ in villa Tolosæ, aut in barriis Tolosę tenentur dicti tales de vsu & consuetudine Tolosæ ad requestam & instantiam alterius illorum facere clausuram seu clausuras inter dictos honores per medium & communiter, & communibus expensis videlicet in domibus vsque ad tecta inferiora, & in ortis, & casalibus de pariete, de alto vsque ad decem palmos.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod si aliqui habuerint inter se in dicta villa vel barriis aliquas

Source : BIU Cujas

domos seu operatoria, hortos vel casales contiguos & immediatè vicinos ad requestam, & instantiam alterius illorum debent dicti tales & tenentur facere clausuram seu clausuras inter dictas domos & operatoria, per medium communiter & communibus expensis vsque ad tecta inferiora, & in hortis & casalibus de pariete vsque ad decem palmos, de alto.

Per hæc autem quę pręmissa sunt non intendimus aliis hic non scriptis vsibus & consuetudinibus derogari vel detrahi aut præiudicium generari, sed quod eis vti liceat dum sufficienter possit de eis, fides haberi.

Expliciunt Consuetudines Tolosæ, per illustrissimum dominum Philippum quondam bonæ memoriæ Regem Francorum confirmatæ.

SI aliquæ aliæ reperiantur vel per rubricas siue titulos aut alias non sunt de approbatis, & in libro consuetudinum Tolosæ Castri Narbonensis Tolosę non reperiuntur aliæ quam superius scriptæ. Et vidi plures libros istarum consuetudinum antiquos in pergameno litera antiqua scriptos in quibus nō sunt aliæ consuetudines quàm superius scriptæ, & hoc denotat clausio superius scripta, per hæc autem, &c. Licet in libro albo consuetudinum Tolosæ sint plures aliæ cōsuetudines per rubricas, sed sunt illæ quæ fuerunt reprobatæ & reiectæ de titulis sub quibus ponuntur quando consuetudines fuerunt auctorisatæ, tamen hic ad maiorem demonstrationem inseruntur.

De origine consuetudinum Tolosæ, Rubrica.

NOuerint vniuersi præsentes, &c. quod consuetudo est Tolosæ, siue vsus est approbata vel approbatus, & longissimo tempore obseruata vel obseruatus est Tolosæ, quod cùm super aliqua consuetudine in aliqua curia Tolosæ dubitatur, recurrendum est ad Cōsules Tolosæ, & haberi debet pro consuetudine Tolosæ, & teneri quod ipsi Consules habita deliberatione consuetudinem esse Tolosæ affirmant nulla alia necessaria probatione super eo.

De in ius vocando.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod creditor potest in iudicio conuenire debitorem suum pro debito suo & fideiussorem eius, vel eorum locumtenentes, vel tenentes cum debitor vel eius locumtenens vel tenentes primo responderit vel responderint, & bona eiusdem debitoris non appareant absque impedimento ventilata causa primo cum eodem debitore vel eius locumtenente vel tenentibus postmodum ille fideiussor, vel eius locumtenens vel tenentes tenetur vel tenentur respondere eidem creditori & eidem satisfacere si debitor principalis decesserit, & bona eius, vt dictum est non inueniantur sine impedimento.

De foro competenti.

NOuerint, &c. quod vsus & cōsuetudo Tolosæ, quod ratione obligationis contractæ sub publico instrumēto per manus publici notarij Tolosæ cōfecto vel recepto & facto ciui Tolosano potest contrahens vel promittens, vel qui se obligauit vbique in dioceſi Tolosana, & sub domino domini comitis Tolosani vel alterius qui sit de domino eiusdem domini comitis cum prædicto instrumento conueniri & ratione dicti contractus in ciuitate Tolosana coram consulibus Tolosæ, & coram eis tenetur etiam respondere.

Item vsus & consuetudo est Tolosæ, quod si instrumentum venditionis alicuius vel alterius conficiatur per notarium Tolosæ quamuis alibi contractus celebretur, vel inquiratur: perinde est ac si Tolosæ dictus contractus venditionis vel alius quilibet esset factus, vel etiam celebratus si Tolosæ alter contrahentium sit conciuis.

De denunciationibus.

ITem est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod ille contra quem denūciatum est, non potest aliquo condamnari per talem denunciationem denunciāti vel domino comiti pro iustitia, nisi causa illa denunciata sit talis propter quam bona illius contra quem est denunciatum venire valeant domino committi in incursum.

De sententiis diffinitiuis.

ITem vsus est & consuetudo Tolosæ quod quando aliqua præconisatio fit per præconem in ciuitate & suburbio Tolosæ de mandato consulum & aliquis contradictor existat coram Consulibus, ipsi Consules sine quærela & petitione audiunt dictam causam per officium suum summariè, & tales sententiæ super talibus ab ipsis consulibus latæ valent, & obtinent roboris firmitatem.

De emptione & venditione.

ITem est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod quilibet reuenditor vsitatus bladi, piperis, ceræ, & olei, & aliorum ponderis & mensuræ, debet tenere certam mensuram, & certum pondus, & quilibet tam reuenditor quàm alius potest reuendere vinum suum quacumque mensura voluerit, & quocunque pretio sibi expediens videatur.

Source : BIU Cujas

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod quilibet potest vendere bladum suum cũ mensura quamuis non sit signata & quamuis sit parua in aliquo non tenetur, nisi tamen venditor vsitatus.

De poderagiis & bannis.

ITem est vsus & consuetudo Tolosæ, quod poderagium datum à dominis claustorum vel concessum, vel eorum vicariis in homines in claustris commorantes vel super bonis ipsorum semper prævalet poderagio & banno dato vel concesso & ante vel post per vicarium Tolosanum.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ quod dominus feudi potest dare poderagium & primariam creditoribus in feudo illo quod tenetur ad ipso, & sibiipsi potest in dicto feudo dare, & retinere poderagiũ pro debito quod feudatarius ei & aliis debet, & quod illud poderagium, vel primaria quod vel quamipse dominus feudi dederat creditoribus, vel sibi retinuerit pro debito quod feudatarius ei debet valere etiam prædicta vendita ad satisfaciẽdum sibi de præcio & creditoribus qui poderagium vel primariam receperãt ante omnes alios creditores, qui debita cum dicto feudatario cõtraxissent & etiam ante dotem vxoris qui post prædicta debita & poderagia est eidem vxori constituta: necnon prævalet poderagio dato vel concesso per vicarium Tolosanum.

Item consuetudo & vsus est Tolosæ, quod si vicarius dederit poderagium alicui ciui Tolosæ, siue miserit vel posuerit bannum in bonis & rebus, vel super bonis & rebus aliquibus mobilibus & immobilibus ciuium Tolosæ pro aliquibus debitis, vel aliis quibuslibet quæ debeant vel in quibus teneantur extraneæ personæ vel priuatæ aliqui ciui Tolosæ quod vicarius non remouet, nec relaxat, nec debet remouere nec relaxare ipsum poderagium seu bãnum de bonis & rebus illis in quibus vel super quibus illud poderagium dederit vel bannum miserit vel posuerit nisi prius ipse vicarius receperit & habuerit sufficientes, & idoneos fideiussores, vel cautiones ciues Tolosæ pro prædictis rebus & bonis bannitis, vel in quibus datum fuerat poderagium vel primo satisfactum fuerit illi ciui Tolosæ cui datum fuerit poderagium vel pro quo missum fuerit dictum bannum.

De necessariis vxorum & viduarum.

ITem est vsus siue consuetudo Tolosæ quod si bona alicuius qui habeat vxorem cõfiscata fuerint domino regi pro incursu & vxor petierit dotem suam & necessaria vel vnum ex istis cum vir viuat & de consuetudine Tolosæ vicarius accipiat vniuersa bona scilicet dotem & alia & ipsa alias ipsi faciat solutionem saluo suo iure in suis necessariis dum vixerit, & in dotẽ si supra vixerit viro. Et vicarius eidẽ assignet mulieri vnde habeat sua necessaria quem habeat secundũ cognitionem Consulũ. Et si viro suo supervixerit persoluat vicarius vel dominus ex dote mulieris & deinde nõ faciat sibi necessaria, hoc fuerit diffinitum ratione vxoris Ioannis de mauso, & Raymundi de poma reda.

De testamentis.

NOuerint vniuersi &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ, quod mulier non tenetur in testamento suo seu vltima voluntate sua vel aliter filios suos vel filias vel aliquem eorundem hæreditare seu hæredes instituere nec etiam ipsis aut alicui legare nisi voluerit ipsa mulier.

Item est vsus siue consuetudo est Tolosæ, quod quilibet non habens liberum vel liberos potest legare omnia bona sua non conditionata in testamẽto suo cuicunque sue placuerit volũtati & sine hæredis vel hæredum institutione, & tale testamentum obtinet efficaciam & valorem. Mulieres vero matres, vel aliæ non tenentur in testamento suo vel aliter aliquem vel aliquam hæreditare vel ei seu eis aliquid legare nisi voluerint, & quamuis non fecerint testamenta earum obtinent roboris firmitatem.

Item est vsus siue cõsuetudo Tolosæ quod si aliquis habeat filium vel filiam ex vxore sua & in vltima voluntate sua relinquat vel dimittat sibi vsque ad quinque solidos Tolosanos vel amplius vel valorem, quinque solidorum Tolosanensium, vel amplius vel centum solidos Tolosanos, vel mille solidos Tolosanos, vel amplius, vel eidem placuerit testatori iure institutionis vel apparciamenti pro sua voluntate facienda & alium extraneum, vel non extraneum instituat sibi hęredem in cæteris bonis suis, dicta filia, vel filius non potest postea venire cõtra testamentum patris ratione suæ legitimę portionis, nec ipsum in aliquo oppugnare nec habere regressum ad bona paterna, nisi alios alibi alia & aliquando aliter à dicto patre relinqueretur eidem.

De hæredibus instituendis.

NOuerint, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosæ quod homo quilibet masculus tenetur & debet filium suum seu filios instituere hęredem vel hęredes in testamento suo, vel dare ei, vel eis in dicto testamento aliquid, scilicet v. solid. Tolos. vel amplius de bonis suis, vt idem testatori placuerit pro voluntate eius vel eorum inde facienda, alias testamentum ipsius non obtinet roboris firmitatem contra filium vel filios ante dictos. Sed tali modo factum testamentum obtinet roboris firmitatem, & hoc dicimus & intelleximus de filiis non emancipatis exhæredatis ratione matrimonij, & de filiabus legitimis per patres non maritatis.

Source : BIU Cujas

De feudis.

ITem consuetudo est siue vsus Tolosæ, quod si aliquis ciuis Tolosæ condemnatus fuerit per Cõsules Tolosæ, vel vicarium vel alium iudicem persoluendum aliquam summã pecuniæ alteri ciui Tolosæ, & ille cui condemnatus fuerit missus fuerit in possessionem per dictos Cõsules, vicarium vel alium iudicem de aliquo honore quem dictus condemnatus teneat in feudum, & hoc sine cõsilio domini feudi, & postea ille condemnatus vendiderit illum honorem cum consilio domini feudi alicui, & misit eum in possessione, quod ille emptor est potior in possessione & proprietate in dicto honore, & talis possessio emptoris prævalet possessionibus illius qui missus fuit in possessionem per consules vel vicarium, aut alium iudicem, vt dictum est.

Item cõsuetudo & vsus est Tolosæ, quod si aliquis ciuis Tolosæ cum vxore sua insimul vel per se sine vxore, vel mulier sine viro lucrabitur aliquem honorem feudalem, & alter eorum decesserit intestatus, & sine liberis, aut filiis & sine parente qui ad successionem deueniat, & non factis donatione vel pacto alicui de parte quã habeat in dicto honore quod solutis debitis si quæ debeat ille defunctus, pars quam habebat in dicto honore feudali debet redire & deuenire ad dominum à quo dictus honor feudaliter tenebatur. Item si dictus honor est liber, simili modo deuoluitur ad dominum regem.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliquis donauerit, reliquerit vel alienauerit in testamento seu vltima voluntate vel aliter aliquod feudum seu honorem, quem vel quod teneat feudaliter ab aliquo alicui domui religionis scilicet alicui religioni, vel personæ religiosę seu hospitali vel macellariæ, vel alteri loco qui sub nomine religionis censeatur, ille vel illi cui vel quibus donatum relictum aut alienatum fuerit, debet & tenetur ex cõsuetudine Tolosæ vẽdere ad requisitionem & postulationem domini feudi dictum honorem siue feudum personæ seu personis laïcis post vnum annum & diem, cõputendos à tempore quo dictum honorem inceperant tenere & possidere, & quod ratione illius venditionis dominus debet habere suos pax. Tamen si ille cui vel quibus donatum relictum siue alienatio facta fuerat voluerit ad se dictum honorem retinere, debent tunc donare & soluere pax domino honoris siue feudi pro valore dicti feudi, & vltra debent dare & constituere & assignare dicto domino feudi cum cessione publici instrumenti personam laïcam pro feudatario dicti feudi quæ persona persoluat, & teneatur persoluere, & se obligare ad soluendum oblias & alias dominationes dum vixerit. Et quod post mortem eius detur retroaccapite domino feudi, & quod incontinenti vendatur dictus honor personæ laïcæ, & quod dominus habeat suos pax, tamen si forte dictum honorem siue fundum sibi retinere volebant, donent tunc & persoluent pax domino honoris siue fundi pro valore dicti feudi, & vltra donent & assignent dicto suo feudorum concessione publici instrumenti personam laïcam pro feudatario dicti feudi, quę persona persoluat, & teneatur persoluere, & se obliget ad soluendum oblias, & retroaccapita, & alias dominationes sicut euenerint domino feudi quandiu præfata persona vixerit & quod per mortem eius detur retroaccapite domino feudi, & quod ita & sub simili modo vel forma teneatur in perpetuum & obseruetur, donec dictus honor seu fundus à prædictis quibus datum relictum seu alienatum fuerit, vel ab eorum successoribus venditus & penitus alienatus per dominum feudi laudatus fuerit dictus honor.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliqui tenuerint in feudũ ab aliquo domino, aliquem honorem pro quo debeat feudatarius seruire domino feudi aliquas oblias nummorum vel seruitium nummorum in instrumento & feudi non fiat mentio de retroaccapite nec venditionibus & pignorationibus, nec de iustitia, & contineatur in dicto instrumento quod dictus feudatarius reddat inde aliquam quantitatem obliarum siue seruitij alias deest siue plures, vel sine aliis dominationibus quod feudatarius tenetur dare domino feudi quando euenerit retroaccapitum pro dicto feudo scilicet in duplo quam fuerit quantitatis dictarum obliarum vel dicti seruitij. & debet & tenetur dicto domino pro clamore feudi fidem & iusticiam quatuor denarios Tolosa. si feudatarius inculpabitur: tamen si dictum feudum ab initio per militem vel filium militis datum fuerit, iustitia dicti feudi debet esse de quinque solidis Tolosanis: Et si dictus honor venditur aut impignoratur, dicta venditio seu impignoratio debet fieri de consilio domini qui habeat de vnoquoque solido vẽditionis vnum denarium, & de vnoquoque solido pignoris vnum obolum.

Item si aliquis feudatarius vel tenens feudum, cõfiteatur se debere seruire oblias nummorum domino dicti feudi pro dicto feudo, & non inueniatur aliqua instrumenta vel translata in quibus donationes dicti feudi expressentur, dictus feudatarius vel tenẽs feudum debet dare & seruire dicto domino feudi quando euenerit retroaccapita in duplo dictarum obliarum, & alias directas dominationes vti euenerint prout superius expressantur.

De homagiis.

ITem est vsus & consuetudo Tolosæ, & infra dex Tolosæ, quod si aliquis, sponte sua confessus fuerit, vel recognouerit, vel concesserit se esse hominem alicuius de corpore & casalagio, vel de corpore siue casalagio, vel se dederit per hominem & suam progeniem genituram alicui ciui Tolosæ, & res & bona, & iura pro facienda, inde omni sua voluntate ipsius ciuis, & eius ordinii & ratione prædictorum confessionis vel recognitionis seu donationis prædictus homo promiserit seu recognouerit ei & eius ordinio seruire, pro se & sua progenie genitura in Ecclesia, claustro saluitate & extra vel in cunctis locis. Et hoc cum quarta publica quæ inde fiat, quod ille talis & sua progenies genitura est, & erit ex tunc homo ligius & proprius ipsius ciuis Tolosæ. Et dictus ciuis poterit ipsum & eius filios & progeniem postmodum genituram & descendentes ab ipso homine prædicto quæstare & de eis se seruire, vt

Source : BIU Cujas

de homnibus siue propriis & ligis, & hæc consuetudo est & eam esse dicimus, saluis & in suo robore & firmitate manentibus perpetuo libertatibus & immunitatibus & vsibus & consuetudinibus Tolosæ vrbis & suburbij & barriorum circunstantium Tolosæ & omnium ciuium.

Item est vsus & consuetudo Tolosæ, quod homines venientes in Tolosa causa habitandi & ibi habitantes vndecunque venerint quamuis habeant dominos, possunt & debent ibi stare liberi à dominis suis & facere negocia sua sine petitione & impedimento & cõtradictione dominorũ suorum, & quod dicti domini non possunt nec debent ipsos homines sic in Tolosa habitantes vel in barriis in aliquo fortiare ratione seu occasione dominij.

De immunitate ciuium.

NOuerint vniuersi, &c. quod vsus & consuetudo est Tolosę, quod vicarius vel aliquis viuens non potest nec debet vel est ei licitũ capere hominem coniugatum vel alium cum fœmina coniugata vel alia, nec etiam fœminam coniugatam vel aliam cum homine coniugato vel alio ratione vel nomine adulterij vel fornicationis seu coitus in domo videlicet operatorio vel honore in quo vel quibus in se homo habitat captenium tenendo vel residentiam faciendo.

Item est vsus siue consuetudo Tolosæ, quod si aliquis ciuis Tolosæ scienter receptet seu recipiat in domo sua aliquem bannitum seu homicidam propter talem receptionem receptans non tenetur de aliqua iusticia domino regi, nec propter hoc est eidem domino regi in aliquo obligatus nisi denũciatio publica facta fuerit in Tolosa per tubicinationem quod aliquis eum non receptet, vel nisi eidem receptatori facta fuerit denunciatio & in scriptis quod eum non receptet. Hic debet inseri litera super collectis exigendis tam à laicis quam clericis coniugatis, quam non coniugatis, quę incipit Philippus, &c. Cuius extractus est in libro albo fol. cxxxvij. Et litera siue arrestum inseritur in dicto libro albo, folio cl. in principio.

CONFIRMATIO ANTIQVA CONSVETVDINVM TOLOSÆ PER BONÆ MEMORIÆ ALphonsum quondam comitem Tolosanum facta.

NOTVM sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod nos Alphonsus filius Regis Francorum comes Pictauiensis & Tolosæ marchio Prouinciæ, laudamus & confirmamus dilectis & fidelibus nostris vrbis Tolosę & suburbij consulibus, videlicet Petro de Tolosa, Guillermo de Gauuenilla. Ramundo, Arnaldo de Villanoua. Petro de Lens. Guillermo de Roaxio. Stephano Barrani. Stephano Arnaldo. Guillermusde Posano. Arnaldo Molino. Arnaldo de Vaure. Guillermo de Astraraco. Guillermo Scriptiris. Petro de Cossano. Maurando de Bellopodio. Oldrico Maurãdo. Pontio de Prinihaco. Guillermo de Morallio. Ramundo de Gargia. Vitali Guillermi. Ramundo de Põte. Ramũdo subacti. Stephano Magistri, Petro de Prato. Petro de sancto Cypriano, & eorũ successoribus nomine vniversitatis Tolosæ & ipsi vniuersitati nostra præsentia constitutæ. Et vniuersis ciuibus Tolosanis præsentibus & futuris debitas & consuetas libertates & bonas consuetudines sicut modo habuerunt & habere debuerunt, promittentes quod eas in perpetuum eisdem tenebimus & per bayliuos nostros seruare volumus & mandamus. In cuius rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri minime duximus roborandas. Actum Tolosæ in domo communi in publico Parlamento. Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, Dominica post Assensionem Domini.

Iocundus introitus domini Ludouici quondam Francorum Regis in Tolosa factus in quo iuramento suo medio confirmauit consuetudines & priuilegia Tolosæ.

AD æternam rei memoriam. Cunctis notum sit & patefiat euidenter, quod deueniente ad noticiam nobilium & potentium virorum dominorum de capitulo egregię vrbis & suburbij Tolosę illustrissimum & seteniſſimum principem dominum nostrum Ludouicum vndecimum Francorum Regẽ descendendo à ducatu Aquitanię, in quo cum sereniſſimo domino Castillę, Aragonum & Nauarrę Regibus, fœdis, pacis & amicitię concluserat Tolosam debere ingredi. Et per portam sancti Cypriani vulgari vocabulo de murello nuncupatam, ipsi domini de capitulo Tolosę gaudentes de ipsius domini nostri Regis primo & iocundo aduentu congregatis solito more in domo communi Tolosę nobilibus, burgensibus, mercatoribus & aliis ciuibus & plebis dictę ciuitatis Tolosę in apparatu maximo pro accedendo obuiam dicto domino nostro Regi se posuerunt & tradentes ac commendantes vexillum siue banderiam extensam dictę

Source : BIU Cujas

dictæ villæ Tolosæ, nobili Stephano de Roaxio Scutifero domino de Bellopodio cum eodem eorum antesignario discedendo à dicta domo communi, dictam ciuitatem Tolosæ per dictam portam de Murello exiuerunt. Et vsque prope mansum de Braqueuilla, distantem à Tolosa per quartum leucæ, seu circa in apparatu maximo perrexerunt, diuersis paruulis & aliis vtriusque sexus cum iocunditate & laude maxima, vt moris est in Tolosa, ipsos capitularios antecedentibus, ita quod maior pars populi ipsius ciuitatis ibi esse extimabatur. Et cum ibi starent, videlicet domini Nicolaus de Altaripa, Bernardus de Noguaretam licentiati, Ioannes Astorgij Scutifer, dominus de monte Barterio, Ioannes de Campanha, Petrus Rapol, & Guillermus Guysotti capitularij, Guillermus Roche licentiatus eorum assessor : Et magister Ioannes Solaci in legibus Bachalarius scindicus dictæ ciuitatis Tolosæ quia dictus dominus noster rex ibidem applicuit dicti domini de Capitulo, assessor, scindicus, nobiles Burgens. Et plebes omnem illam quam potuerunt & debuerunt reuerẽtiam & honorem dicto domino nostro regi impenderunt, tradendo sibi & præsentando & tradi faciendo per dictum dominũ de Roaxio dictum vexillum seu banderiã in signum totalis obedientiæ & subiectionis, Et illum cum maximo gaudio salutantes. Quiquidem dominus noster accepto dicto Vexillo illud ibidem dicto de Roaxio tradidit & ipsum de Roaxio cingulo militari insigniuit, ipso de Roaxio humiliter ita fieri requirente & supplicante. Et per medium hominũ dictus de Roaxio factus est miles, vt asserebatur, restitutóque sibi per dictum dominum nostrum regem dicto vexillo. Quia isto pendente dicti domini de Capitulo, cum eorum scindico & assessore dictam portam ciuitatis vocatam de Murello applicauerunt, ibidem & in introitu dictæ portę aptari fecerunt, & solẽniter præparari librum missalem apertum cum Te igitur & cruce desuper apposita. Et quia solitũ est sẽper Reges Francorum in eorum primo & iocundo aduentu & introitu ciuitatis Tolosæ iuramentum solenne præstare de tenendo & seruando ac teneri & seruari faciendo absque vlla interruptione priuilegia, franchesias, consuetudines, obseruantias & libertates dictæ ciuitatis & totius comitatus Tolosani. Et cum dictus dominus noster Rex cum sua comitiua dictam portam ciuitatis intraret, dicti domini de Capitulo per organum dicti de Alta ripa, notificantes dicto domino nostro Regi qualiter per suos prædecessores bonæ memoriæ Francorum reges dictum iuramentũ solitum fuerat præstari, dicto domino nostro Regi humiliter supplicarũt cũ debita instantia requirendo quatenus eundem iuramentum super Te igitur, & cruce ibi appositis præstare vellet & dignaretur. Quiquidem dominus noster rex insecutus suorum prædecessorum suorum solemnia, & vsque ibi fiũt & obseruari solita capite discooperto & amotis cirothecis à suis manibus, dictas ambas manus supra dictum missale apertum & Te igitur, & crucem apposuit, iurauitque supra dictos Missalem, Te igitur, & crucem manibus propriis tactos. Et promisit dictis dominis de capitulo assessore & scindico ibidem presentibus stipulant. pro se totaque vniuersitate dictæ ciuitatis ac totius comitatus Tolosani ac eorum imposterum successoribus solenniter recipient. dicta priuilegia, frãchesias, libertates, vsus, statuta, consuetudines dictæ villæ & ciuitatis Tolosæ ac totius comitatus Tolosani tenere de puncto ad punctum & obseruare, tenerique & obseruari facere cum effectu, & absque aliqua interruptione: & quantus opus erat de præsenti acquiescendo concessit & confirmauit osculando imaginem crucifixi ibidem appositi. Et ob hoc dicti domini de Capitulo in signum maioris obedientiæ & subiectionis dicto domino nostro regi claues portarum dictę ciuitatis Tolosæ tradiderunt. Tuncque dictus dominus noster Rex acceptis dictis clauibus illas ibidem dictis dominis de capitulo restituit, dicendo eis sic vel similiter in effectu: Et præcipuè dicto domino Ioanni Astorgij capitulario, qui illas à manibus dicti domini nostri Regi cepit. Nous les vous commandons & les gardez. Et cum his apposito in signo papalhonem desuper dictus dominus noster Rex dictis dominis de Capitulo & aliis eos concomitantibus dictam ciuitatem Tolosæ fuit ingressus, dictusque magister Ioannes Solacij scindicus & scindicario nomine quo supra petiit & requisiuit de præmissis omnibus sibi fieri, retineri atque tradi publicum seu publica instrumentum seu instrumenta, tot & quot erunt sibi necessaria, seu etiam opportuna. Acta fuerunt hæc vbi supra, & de vespere inter sextam & septimam horas die Iouis intitulata. xxvj mensis Maij. Anno ad incarnatione domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio dicto domino Ludouico Francorum Rege regnante, & domino Bertrando miseratione diuina Archiepiscopo Tolosano existente, in præsentia & testimonio illustrissimorum principum dominorũ Caroli fratris germani dicti nostri Regis Ducis Bituris, Ioãnis comitis du Perche filij domini de Lausone, Ioannis de Fuxo principis Nauarræ, filij domini Fuxi & Bigorrę comitis, Ioannis de Armanhaco comitis Conuenatis Mareschalli, Tristandi Lermite prępositi Maresscallorum Franciæ, Anthoni du Lour seneschalli lectorens. & Aquitaniæ, Guillermi de Galhaco, Bertrandi Marsolis licent. in legibus, Ramundi de Podio buscano scutiferij, Ioannis Murelli mercatoris, Iacobi Biglerij clerici, Stephani de Cruce Gauterij Tolosæ, habitatorem testium plurium & diuersorum aliorum dominorum magistratuum & plebeorũ dictum dominum nostrum Regem concomitantium : Et me Guillermi Beyronis notarij Tolosæ publici, auctoritate Regia creati, qui requisitus de præmissis instrumentum recepi, & aliis occupati negotiis per mihi fidelem scribi feci. Et facta diligenter collatione cum originali hic me subscripsi, & signo meo publico quo in publicis contractis vtor, signaui. G. Peyronis Notarius.

Source : BIU Cujas

Confirmationes Regis consuetudinum & priuilegiorum ciuitatis Tolosanæ & habitantium illius, cum clausulis ac si de verbo ad verbum essent insertis confirmationibus in ipsis.



RANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, Nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum capitulariorum & habitatorum vrbis nostræ Tolosæ recepisse continentem, quod predecessores nostri Francorum Reges eisdem supplicationibus dederunt, concesserunt, & confirmauerunt subsecutiuè certa priuilegia, libertates, immunitates, francheſias, honores, vsus: statuta consuetudines & obseruantia prout in eisdem litteris continetur, quarum tenor sequitur.



VDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis tam præsentibus quàm futuris. Nos humilem recepisse supplicationem dilectorum nostrorum capitulariorum & habitatorum vrbis nostræ Tolosæ continentem, quod prædecessores nostri Francorum Reges eisdem supplicantibus dederunt & concesserunt certa priuilegia, libertates, immunitates, honores, vsus obseruatas, statuta & consuetudines, prout in eisdem litteris continetur, quarum tenor sequitur.



AROLVS Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, Nos humilem recepisse supplicationem dilectorum nostrorum capitulariorum & habitatorum nostræ vrbis Tolosæ continentem, catissimum quondam dominum & genitorem nostrũ suis patẽtibus litteris forma cartæ sigilloque suo cera viridi & filiis ciroceis sigillatis. Eisdem primo anno sui aduentus ad Regiam coronam concessit ac causis in ipsis litteris contentis prædictis supplicantibus, priuilegia, libertates, immunitates, & honores, vsus, statuta, obseruationes & consuetudines vrbis nostrę Tolosæ prædictæ ex indulto prędecessorum nostrorum concessa, & concessa confirmasse prout in eisdem litteris latiùs continetur, quarum tenor sequitur.



VDOVICVS Dei gratia, Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam, Regia sollicitudo quæ scindicorum curam regit singularem laboréſque publicos distribuit quibus condignata retribuit prẹmia illos non immerito fauentes, oculis aspirat, quorum probata fides, experta vires & constantia, perseuerentias, publicis incommodis exercent. recolantes igitur publicas curas fidelitatis, integritatem & obsequia gratissima, quibus dilecti nostri capitularij habitatoréſque nostræ vrbis Tolosæ meritò Regis in oculis placuerunt, eosdem gratia liberali largitione dignos arbitramur, vt honore præmiata virtutis cæterum sit probitatis exemplum stimulúſque virtutis: Propterea supplicationi eorundem capitulariorum & habitatorum Tolosæ liberaliter annuentes, quam gratiam nostram super suorum priuilegiorum confirmatione in aduentu nostro ad regiam dignitarem postularunt priuilegia, francheſias, libertates, immunitates & honores, vsus, statuta, obseruantias: & consuetudines prædictæ vrbis, capitularibus & habitatoribus conceſſ. vel conceſſ. quibus ex indulto prædeceſſorum nostrorum aut nostro tempore conceſſo, gauiſi sunt, & prout vſi vtique consueuerunt, de gratia speciali, auctoritate regia, approbamus & ratificamus, & ex nostra certa scientia confirmamus ad eorundem perpetuam firmitatem. Quocirca tenore præsentium damus in mandatis omnibus iustitiis & subditis nostris, & eorũdem cuilibet præsentibus & futuris prout ad eos spectauerit, quatenus præsenti nostra conceſſione, cõfirmatione, & indulto ipsos capitularios & habitatores præsentes & futuros, vti & gaudere faciant, perpetuò & pacificè, contradictores & impeditores prẹsentes & futuros vigore & iustitiæ compescendo & in contrarium attemptata in statum pristinum reducendo: quod vt firmum ac stabile perpetuo perseueret, præsentes litteras nostri sigilli iussimus appendent. muniri. Datum Turonis mense Octobris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo primo. Et regni nostri primo. Sic signatum per Regem in ſuo conſilio. I. Castet. visa, contentor, Chalnignant. Supplicantes & humiliter requirentes prẹfati capitularii & habitatores, ſupplicantes quatenus eas & ea gratas, habere, laudare & approbare vellemus, quapropter prædictis litteris dicti quondam domini & genitoris nostri super iustis in consilio nostro visis & contentis in eisdem maturè consideratis supplicationi prædictorum supplicantium annuentes prædictas super transcriptas litteras ac omnia & singula in eis contenta, ratas & gratas rataque & grata habentes illas, & illa vna cum priuilegiis, libertatibus, immunitatibus, honoribus, vſibus, statutis, obseruantiis, & consuetudinibus dictæ vrbis nostræ Tolosæ, de quibus in prædictis litteris expreſſa fit mentio, ex ſupradictis causis & aliis nos in hac parte monentibus, laudamus, & ratificamus, approbamus: & confirmamus ex nostra certa scientia, de gratia speciali, auctoritatéque regia, & plenitudine poteſtatis, laudamus, approbamus, & confirmamus per præsentes ad illos, illas & illa habentes tenendas & gaudendas per dictos ſupplicantes eorumque ſucceſſores in posterum pacifice & quietè prout in dictis

Source : BIU Cujas

litteris continetur, sic inquantum hactenus debitè riteque & rectè vsi sunt & gauisi. dantes præterea in mandatis harum serie Seneschallo nostro Tolosæ, ceteríque officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus, futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus prædictos capitularios & habitatores vrbis nostræ predictæ Tolosę huiusmodi gratia, laudatione, ratificatione, approbatione, & confirmatione, nostris vti & gaudere faciant, patiantur & permittant, pacificè & quietè, nihil in contrarium vel in futurum faciẽtes seu fieri permittẽtes, Sed secus facta si quæ sint reuocantes & ad statum pristinum & debitum reducentes quos ad hoc expediti omnibus viis & mediis iuridicis & debitis compellendo. Quæ vt firma & stabilia perpetuo permaneat, presentibus litteris nostrum iussimus apponi sigillum, nostro & quolibet alieno in omnibus iure semper saluo. Datum Ambasiæ in mense Septembris anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimotertio, & regni nostri primo. Sic signatum per Regem, Comitibus Claromont. & Dunat. dominus de Baudricort, de de Mailhi, de Boissy bayliuo Melden, & aliis præsentibus. I Mesnil. Visa contentor, F. Texier, Supplicantes & humiliter requirentes præfati capitularij & habitores dictæ nostræ ciuitatis Tolosæ, quatenus omnes & quascunque immunitates, exemptiones, priuilegia, statuta, vsus, consuetudines, prouisiones, & franchesias, per Reges prædecessores nostros dictis capitulariis concessis, necnon exemptiones, transactiones, compositiones, priuilegia, & donationes, dictis capitulariis. Anno Domini milesimo quadringentesimo octuagesimo quinto, & die vicesima secunda per fratrem nostrum Carolum Regem octauum, factis & concessis laudare, approbare, confirmare, & ratificare dignaremur. Qua propter supplicationi dictorum supplicantium libenter annuentes omnes & quascunque libertates, franchesias, exemptiones, & priuilegia, in supradictis litteris generaliter transcripta ac etiam prædictam exemptionem & cõpositionem & donationem anno & die quibus supra, per dictum fratrem nostrum Regem Carolum eisdem capitulariis concessis ratum & gratum ac firmum habentes: Et illas seu illa vnà cum aliis priuilegiis immunitatibus consuetudinibus & obseruantiis laudamus & ratificamus & confirmamus, & ex nostra certa scientia, gratia & auctoritate Regia laudamus & ratificamus, approbantes & confirmantes per præsentes ad illas seu ad illa habendas, tenendas, & eisdem vtendas, & gaudendas per dictos supplicantes eorúmque successores in posterũ pacificè & quietè si hactenus debitè ritéque & rectevsi sunt, vtuntur & gaudent, dãtes propterea in mãdatis & harum serie Seneschallonostro Tolosæ cæteríque iustitiariis & officiariis nostris aut eorum locatenen. & eorum cuilibet, quatenus dictos capitularios vrbis nostræ Tolosæ suósque successores huiusmodi gratia, confirmatione laudatione & approbatione nostris vti & gaudere patienter permittant, nonobstantibus dictis libertatibus, priuilegiis, exemptionibus & immunitatibus, vsibus & consuetudinibus qui specialis mentio in præsentibus litteris non fuit nec illorum tenor seriatim describatur. Tamen sententiam & tenorem illorum virtutem præsentium pro expressa & tantam fidem ac si de verbo ad verbum prædictæ immunitates, priuilegia & cõsuetudines descriptæ essent adhiberi volumus & declaramus: quæ vt firma & stabilia permaneant pręsentibus nostrum iussimus apponi sigillum, nostro & quolibet alieno & in omnibus semper iure saluo. Datum Sueſſionis in mense Iunij. Anno Domini millesimo quadringẽtesimo nonagesimo octauo, & regni nostri primo per Regem, vobis Archiepiscopi Rothomagij & aliis præsentibus Cotaren, visa contentor, dudum nobis supplicantibus vt dicta priuilegia, frãchesias, libertates, statuta, vsus & consuetudines laudare & confirmare & eisdem gratiam nostram impartiri dignaremur. Ea propter supplicationi dictorum supplicãtium benigne annuentes dictas libertates, franchesias, exemptiones, consuetudines, priuilegia, quorũ tenores præsentibus pro expressis ac si in litteris huiusmodi de verbo ad verbum inserta fuissent haberi volumus, ac omnia & singula in literis conten. ratas & gratas habentes eas & ea laudamus, confirmamus, approbamus & ratificamus tenoreque præsentium ex nostra regiæ potestatis plenitudine laudamus, ratificamus, confirmamus & approbamus, volentes & concedentes vt dicti supplicantes suique ritèque & debitè vsi sunt & gauisi, gaudent & vtuntur de præsenti. Quocirca Seneschallo Tolosæ cæteríque iusticiariis & officiariis nostris aut eorum locatenẽtibus, præsentibus & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis, quatenus dictos capitularios & habitatores, eorumque successores & eorum quemlibet nostris præsentibus, cõcessione, approbatione, ratificatione & confirmatione vti & gaudere faciant, & permittant pacificè & quiete. eisdem inhibendo & eorum cuilibet ne aliquid in contrarium attemptent vel innouent, attentarique seu innouari faciant, nec permittant quouismodo: sed ea obseruent & faciant ac aliis quorum interest aut intererit inuiolabiliter obseruari. Et si quid in contrarium attentatum aut innouatum reperierint, ad statum pristinum & debitum reducant, seu reduci faciant indilatè visis præsentibus. Et insuper volumus quod huiusmodi litterarum transcripto sub sigillo Regio confecto fides adhibeatur sicut præsenti originali. Et vt præmissa perpetuam roboris obtineant firmitatem, nostrũ pręsentibus iussimus apponi sigillum, nostro in cæteris & omnibus alieno iuribus semper saluis. Datum Parisius mense Martij. Anno Domini millesimo quingentesimo decimoquarto. Et regni nostri primo. Collatio facta cum originali. Demolins. Per regem ad relationem consilij Demolins visa contentor. de Vigurles. Et supra plicam registrata.

Source : BIU Cujas

De electione capitulariorum Tolosæ, &c. extracta à libro albo Seneschalliæ Tolosæ folio lxij.

ITem ordinamus & declaramus quod qui semel capitularius fuerit ad idem officium nullatenus admittatur nisi sex annis elapsis à fine anni dicti sui capitulatus computendis.

Item vt ciues & incolæ dictæ villæ & non aduenæ regimine & ipsius honoribus potiantur. Ordinamus & declaramus quod nullus ad officium capitulatus assumatur nisi ipse vel pater suus de vniuersitate fuerit & communibus taliis dictę villæ, si imposita fuerit, ipse vel parentes sui contribuerit per quinque continuos annos præcedentes.

Item eodemmodo ordinamus quod nullus minor ætate xxv annorũ ad dictum capitulatus officium assumatur seu admittatur.

Item etiam ordinamus quod nullus possit patrem, filium vel fratrem in capitularium nominare, nec etiam duo fratres aut duo cõsanguinei germani vel proximiores in gradu, possint simul vno anno in capitularios nominari, aliis ordinationibus regis super nominatione & electione capitulariorum hactenus factis, in suo robore remanentibus prętерquam in illis quæ superius sunt expressa.

Item propter quærelas plurimorum ordinamus, quod nullus habitator villæ Tolosæ compellatur amodo aliquod mutuare propter aliquas necessitates dictæ villæ, si autem contingeret quod aliquis sponte vel de gratia mutuaret pro negotiis villæ, vel alias capitularius de cuius talis mutuans fuerit procurabit cum effectu, quod fiat dicti mutui restitutio durante tempore dicti sui capitulatus, quod nisi fecerit extunc executio in propriis bonis dicti capitularij compleatur.

Item ordinamus quod talliæ quæ imponentur habitatoribus dictæ villæ leuentur tempore regiminis capitulariorum ipsas imponentium, & illi capitularij, qui suo durante tempore propter fauorem vel alius non leuauerint dictas tallias, tenebuntur tantumdem de bonis propriis soluere aliis, nihilominus ad tallias suas remanentibus obligatis. Si autem aliquis capitularius propter potentiam seu malitiã alicuius de petita sua dictas tallias ad plenum leuare non potuerit, suam super hoc diligentiam cæteris capitulariis ostendere teneatur. Quiquidem omnes capitularij dictas tallias sic restantes exigant tempore sui regiminis, alias fiat pro eis executio in bonis eorumdem, nisi iustum impedimentum habuerint de quo per futuros capitularios cognoscatur, aliis nihilominus remanentibus ad tallias suas obligatis.

Item ordinamus quod singulis annis per capitularios duo probi homines in thesaurariã creabuntur: qui tallias, redditus & prouentus ac omnia emolumenta capitulatus recipient & fideliter custodient, nec aliquid ex eis cuiquam tradent nisi de mandato omnium duodecim capitulariorum vel ad minus octo eorundem, in quibus illos de burgo vel vnum illorum ad minus prout in aliis actibus volumus consentire: quod si contrarium fecerint illud de suo proprio tenebũtur resortire, obligati etiam capitulo soluentes alij seu aliis quam dictis thesaurariis non erunt propter hoc liberati: quiquidem thesaurarij in principio creationis suę iurabunt, quod iuxta posse suum in officio suo fideliter se habebunt, ac de receptis per eos reddent bonum & legale computum infra vnum mensem à tempore sui finiti officij numerandum, & erit dictum officium annale duntaxat, quo finito de sex annis sequentibus non poterunt ad prædictum officium reassumi.

Item ordinamus quod nullus prædictorum capitulariorum possit nec debeat aliquid recipere de pecunia vel de aliis bonis capitulatus vel communitatis dictæ villæ nisi hoc recipiat de manibus dictorum thesauriorum aut alterius eorundem, ordinantibus & mandantibus dictis xij. capitulariis, vel octo eorũdem, ad minus, in quibus volumus illos de burgo aut vnum ex eis ad minus consentire etiam pro negotiis dictæ villæ, quod si facerent sint extunc priuati ab eorum officio & efficiantur inhabiles ad dictum capitulatus officium obtinendum in perpetuum. Et insuper de suo proprio tantam pecuniam restituere teneantur.

Item ad euitandum expẽs. & labores litigantium in curia dicti capitulatus Tolosæ, & ad abreuiationem litium, ordinamus quod quattuor duntaxat capitularij in actibus de iure statutis possint decreta interponere quotiens opus erit, quemadmodum octo eorum capitulariorum ad minus facere & interponere consueuerunt temporibus retroactis.

Item volumus & ordinamus quod singulis annis in creatione sua, capitularij vnà cum aliis capitulis, quæ vicarius Tolosæ iurare consueuerunt iurare teneantur, quod dictas nostras ordinationes obseruabunt ad quas tenendas & obseruãdas per dictum vicarium compellantur, in quorum fidem & testimonio prẽsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum Tolosæ die iij. Ianuarij anno Domini milleſimo ccc. triceſimo quinto.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. considerantes ex multorum relatione quod immodo electionis nouorum capitulariorum fraudes plurimæ & collusiones committi poterant, remedium reparationis nos volentes adhibere, ordinauimus & ordinamus super dictis faciendis reparationibus in hunc modum; Primo quod tertia die ante diem quæ noui capitularij per vicarium Tolosæ eligi seu pronunciari debebunt, omnes xij. capitularij congregati ad inuicem in domo communi Tolosæ iuramento ibidẽ per eos præstito, quod odio, fauore, præcio, & precibus cessantibus, nominabit quilibet ipsorum sex sufficientes personas, iuxta suam conscientiam partitæ suæ, Deum & iustitiam diligẽtes, & sic erunt in vniuerso lxxij. personæ & postea eligentur ibidem per dictos capitularios xij alij. consiliarij sui probiores homines sub dicto iuramẽto, quo poterunt reperire vnus videlicet de qualitate petita, quorum consiliariorum electio fiet singulariter & successiue, & non erit præsens ille capitularius de cuius partita consiliarius eligetur, sed fiet illa electio per alios xj remanentes, & eosdem xii probos

Source : BIU Cujas

homines ad domum cõmunem venire facient ac iurare quod in actu nominationis futurorum capitulariorum amore, fauore, odio, affectu, precio & precibus quibuscunque cessantibus, eis impendant melius consiliũ quod poterũt bona fide, & deinde dicti capitularii de cõsilio dictorũ xij. consiliariorum procedent ad receptionem, tamen iuxta suam conscientiam magis sufficientium personarum cuiuslibet partitæ ex illis sex nominatis, excluso tamen & absente illo capitulario, in cuius partita fiet nominatio seu receptio prædicta, & sic fiet in qualibet partita per xxiij. personas nominatio seu receptio trium magis sufficientium personarum, quæ erunt in numero xxxvi. personæ vicario Tolosæ tradendæ & ex eis xij. sufficientiores per dominũ vicarium in futuros capitularios eligendæ. Et in superiurabuntdicti capitularij & alij xij. consilarij quod nemini dictam nominationem reuelabunt quousque fuerit per dominum vicarium publicata.

Expliciunt consuetudines Tolosæ per dominos Reges Francorum confirmatæ.

Rubrica, termini seu limites messegariæ villæ Tolosæ.

TErmini siue limites messegariæ villæ Tolosæ protenduntur à villa Tolosæ vsque ad ecclesiam sancti Michaëlis ad castellum inclusiuè. Et exinde vsque ad aquam seu fluuium togij, & prout idem fluuius seu ripa eius ascendit vsque ad locum vocatum Riuaustrant. Et exinde vsque ad vadum de bordis. Et exinde vsque ad fontem de arrameto. Et exinde vsque ad parietes sancti Andreæ. Et exinde vsque ad crucem de cugno. Et exinde vsque ad saulonas. Et exinde vsque ad bouariam seu crucem Guillermi Arnaldi de ponte inclusiuè. Et exinde vsque ad flumen Garonæ, & vsque ad prata vltra Garonam in ripa Garonæ subtus populum villam. Et exinde sicut protenditur riuale vocatum de bona valle vsque ad locum vocatum Bartaguydonis. Et exinde vsque ad viam qua itur de Bonaualle versus Tolosam. Et exinde vsque ad riuale de Castanadeta. Et exinde vsque ad riuũ sancti Aniani, sicut descendit dictus riuus vsque ad fontem cerdanorũ. Et à dicto fonte vsque ad vallum domini Hugonis de Palatio. Et exinde vsque ad flumen yrci ad locum vocatum gurgitum de gorbe. Et exinde vsque ad territorium de rippa alta, exclusiuè. Et exinde vsque ad arborem castaneę, quæ est in via transuersaria inter rippam altam & bouillã. Et exinde vsque ad passum de bouilla. Et exinde vsque ad spinassium. Et exinde vsque ad deuesam. Et exinde vsque ad nucassium de malo obolo. Et exinde vsque ad parietes veteres de balmario. Et exinde vsque ad garrigam. Et exinde vsque ad montem rotundum. Et exinde vsque ad riuum vocatum sausa, & prout dictus riuus descendit: & inter flumen yrci. Et exinde prout flumen yrci descendit vsque ad territorium de launaco exclusiuè. Et exinde vsque ad pontem de anneto. Et exinde vsque ad bouariam de fontaniis exclusiuè. Et exinde vsque ad Garonam. Et exinde vsque ad ecclesiam sancti Michaëlis ad castellum. Infra quos terminos non sunt aliqui Consules, neque messegarij nisi Capitularij Tolosæ, & habitantes infra dictos terminos non soluunt pedagium, neque leudam Tolosæ, & fit talia seu collecta Tolosę iuxta modum partitarum Tolosæ de quibus sunt prout alij habitatores dictæ partitæ propinquiores contribuunt in ipsa, & sequuntur exercitum villæ sub vexelis seu senheriis ipsarum partitarum Tolosæ de quibus sunt. Nec soluunt albergam. Nec lignagium, Nec fornagium. Nec ouagium, imo vtuntur omnino libertatibus Tolosæ.

Rubrica, de terminis seu dex Tolosæ, & vsque ad dictos terminos vicaria Tolosana se extendit.

QVoniam supra in consuetudinibus Tolosæ in pluribus locis fit mentio de dex Tolosæ, vt de iure vocando consuetudine finali in fine & pluribus aliis, ideo videas si vis scire quantum se extendant prædicti dex. Et qualiter fuerunt inuenti facti & concessi per dominum Raymundum diuinæ recordationis comitem Tolosanum, & filium dominæ Ioãnæ Reginæ Franciæ, ad hoc videas quoddam publicum instrumentum quod fuit factum in ecclesia S. Saturnini de Tauro Tolosæ. Et est sciendum quod anno domini millesimo ccxxvj. introitus mensis Maij die x. & prima feria Consules Tolosæ xxiv. qui tunc erant congregati in ecclesia prædicta reddiderunt quandam supplicationem antedicto domino comiti in qua continebatur, quod ipse dignaretur eisdem consulibus & burgensibus & toti populo Tolosæ dare plenarium posse augmentandi & terminandi dex siue terminos vel limites Tolosæ per vnam leucam vltra dex vel terminos antedictos. Quodquidem prædictus dominus comes, concescit eisdem consulibus, qui consules vndecima die exitus sequentis mensis Iunii feria vij cognouerunt iudicio & statuerunt terminos seu dex infra scriptos, & hoc regnante Ludouico Francorum Rege & ipso Raymundo cmoite & Fulcone Episcopo existente.

Et primo dex qui sunt vltra flumen Garonæ per aquam & per terram. Ab hac villa Tolosæ vsque ad petrariam quæ est supra portellum. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad villam nouam. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad saluitatem sancti Egidij. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad pibracum & ab villa Tolosæ vsque ad riuum de Gaiano. Et ab hac villa Tolosę vsque ad alzonam. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad fiolum. Et ab hac villa Tolosæ à parte vbi est villa Tolosæ per terram, scilicet & per aquam vsque ad portum prædicti fioli. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad domum spinassiæ. Et ab hac villa Tolosę vsque ad nouitalem. Et ab hac villa Tolosę vsque ad bruguerias. Et ab hac villa Tolosę vsque ad gratentorn. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad bastitam magistri Bernardi. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad montem beronum. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad castrum mauronum. Et ad hac villa Tolosę vsque ad pulchrum podium. Et ab hac villa Tolosę vsque ad valetam. Et ab hac villa Tolosę vsque ad drimilium. Et ab hac villa Tolosę vsque ad fagiam. Et ab hac villa Tolosę vsque ad riuum qui est vltra ecclesiam sancti Iuliani. Et ab hac villa Tolosę vsque ad puiolz. Et ab hac villa Tolosę vsque ad oscillam. Et ab hac villa Tolosę vsque ad escalquenquos. Et ab hac villa

Source : BIU Cujas

Tolosæ vsque ad podium bonum. Et ab hac villa Tolosæ, vsque ad reuiganum. Et ab hac villa Tolosæ vsque ad castellum vzisium. Et ab hac villa Tolosę vsque ad pinsaguelum qui est in riperia fluminis Garonæ.

Et vltra istas prænominatas& vltra prædicta loca sicut prædicti termini securitatis aucti & extẽsi atque statuti circa prædictas, villas & loca per omnia allodia & territoria omnium prædictarum villarum, & prædictorum locorum. Dixerunt etiam plus prædicti Consules, & iudicando cognouerunt & iudicio statuerunt quod, deinde isti prędicti termini securitatis, tenentur & obseruentur firmiter inuiolati & incorrupti per omnia tẽpora & in perpetuum. Et quod illi termini huius securitatis, & loca & villæ infra hos prędictos terminos contentas & inclusas habeant perpetuam firmitatem. Et de prædictis omnibus & singulis Raymundus Donatus publicus notarius Tolosę de mandato prędicti domini comitis & Consulum prędictorum fecit publicum instrumentum, anno prędicto millesimo cc. xxvj, die x. introitus mensis Maij, in qua fuit reddita supplicatio in eodem anno xij. die exitus mensis sequentis Iunij feria septima fuit facta cognitio & augmentum seu augmentatio ipsorum terminorum vel dex, & recitatio eorundem.

ARRESTVM SANE VVLGARITER NVNCVPATVM.

NOS Radulphus permissione diuina Laudunensis Episcopus, & Ioanes Comes Foresii ad partes linguæ occitanę pro reformatione patrię & curalium correctione destinati, per dominum nostrum Regem Francię & Nauarrę. Notum facimus vniuersis, quod ad supplicationem venerabilium Consulum vrbis & suburbij Tolosę, & nonnullorum nobilium & innobilium ad nos pro infra scriptis veniẽtium & asserentium quod propter regimen malum & inhabile tutorum, bona pupillorum & adultorum talibus tutoribus & curatoribus cõmendata, & aliquotiens sine cõfectione inuentarij recepta tam mobilia quam immobilia deuastari cõtingit, & alias dilapidari. Adeo quod ipsi pupilli & adulti aliquotiens ad paupertatem & inopiam deuenerunt. Cupientes ideo statui pupillorum & adultorum & conseruationi bonorum suorum & regimini tutorum & curatorum prędictorum salubriter prouidere, ordinationes auctoritate regia facimus quę sequuntur.

Quoniam constat inter omnes minores ętatis fragile & infirmum existere consilium, & multis captionibus suppositum, & expositum insidiis plurimorum. Naturali conuenienter ęquitate decreuerũt legitimæ sanctiones minoribus aduersus captiones & insidias huiusmodi opitulari. Et cõuenientibus remediis & auxiliis subueniri, & prędertim contra malicias tutorum & curatorum ipsorum, & in hac parte solertius consulẽdum quãto administrationis familiaritas eorundum eisdem minoribus periculosior reperiatur. Ex plurimorum siquidẽ assertione fidedignorum didicimus, quod nonnulli tutorum & curatorum propriis plusquam deberẽt commodis inhiantes aures & bona minorum fraudulosè substrahere cupientes, nõdum inuentario seu non mox, cum possent & deberent, confecto, legum prouisiones, & sacramenta ab eis præstita, quibus specialiter astringuntur spernentes, administrare prędumunt, ac res & bona prędicta minus improuide occupant & occultant, eaque postmodum propriis vsibus applicare, miserabiliter dilapidant, deuastant, dilacerant, & consumunt. Ex quibus sæpius euenire contingit, quod cum parentes eorundem minorum, qui mortis tempore multis bonis mobilibus & immobilibus abundare, & domos opulẽtas & bene constructas & munitas, & instructas ipsis minoribus reliquerãt, administratione finita domos ipsas collapsas & dissipatas, vtensilibus etiam & bonis aliis vacuatas dimittunt. Et tam fraudibus quam negligentiis quasi ad nihilum minorum patrimonia sic deducunt, quod vix restat ex quo possit eorum necessatibus prouideri. Propter quod nonnunquam pupilli & adulti qui debent tam ex parentum successoribus quàm fructibus & prouentibus eorundem magis florere & abundare diuitiis, si diligẽter administrata & fideliter conseruata fuissent, ad maximas deuenerunt paupertates.

Nos igitur prędictis minoribus pie compatientes, ac maliciis & fraudibus huiusmodi prout est nobis possibile volentes occurrere, duximus statuendum, quod à modo tutores & curatores prædicti, antequam administrationi tutelæ vel curę se immisceãt, & antequam bona mobilia & immobilia prædictorum minorum attingant. Mox sicut interest cum sciuerint vel ad eorum notitiam peruenerit sibi tutelas vel curas fuisse delatas vel ad tardius infra octo dies proximos adeant iudicem ordinarium loci, Et data idonea cautione aut juramento prędtito auctoritate dicti iudicis in prędentia publici notarij, & aliquorum proborum de genere dictorum minorum pupillorum & adultorum, si fuerint & haberi possint vel aliorum amicorum & potissime vicinorum, qui nouerunt substantias & facultates predictorum minorum. De omnibus & singulis bonis mobilibus & immobilibus vbilibet existantibus inuentarium faciant & conscribant. Et si forte vno contextu vel vna die propter latum vel diffusum patrimonium, vel alia causa legitima non possent commodè perfici, & compleri, continuè & diebus sequentibus ad hoc necessariis & opportunis perficere & complere plenariè teneantur. Alioquin sicut ex lege cauetur dolo feciſſe seu commisisse videantur, & ab ipsis iudicibus veluti suspecti à tutelis & curis amoueantur omnino. Nisi tamen à testatore dati seu constituti, ex approbrata fide necessitudinis forte seu amicitię inuentarij forte confectio fuerit expresse remissa.

Source : BIU Cujas

Sane qui & idem tutores & curatores plerunque minores, quos in sua fide & tuitione susceperunt fraudulenter & malicioſe inducunt, & sæpius induxisse & seduxisse reperiuntur durante administratione, vel postea ad faciendum quitationes seu remissiones administrationum suarum, & eorum quæ de bonis ipsorum minorum receperunt, etiam interdum ad faciendum cessiones & donationes immoderatas, de bonis mobilibus & immobilibus prædictorũ minorum. Nec non de quintationibus seu donationibus dolosis suggestionibus exigunt publica instrumenta sacramento, & aliis cautelis vallata.

Nos ideo fraudibus huiusmodi obuiare volentes, & minorum indemnitatibus prouidere, donationes, cessiones, & alia quæcunque similia durante administratione fieri de cætero prohibemus. Nec etiam postea minoribus existentibus infra tempora in integrum restitutionis petendæ, Nisi auctoritate & probatione legitima iudicis competentis & vocatis & præsẽtibus aliquibus probis viris de genere vel aliis amicis eorumdem fierent sine fraude. Aliter autem factas decernimus non valere, & nullius omnino existere firmitatis.

Et nihilominus tutores seu curatores quibus factæ fuerunt, districtius debere compelli ad redditionem & præstationem reliquorum, & modo præmisso datorum seu cessorum restitutionem, non obstantibus donationibus, quitationibus seu cessionibus & firmitatibus, seu vinculis quibuscunque.

Et insuper duplum exigendi ab eisdem iuribus & fiscalibus applicandum.

Inhibentes etiam quibuscunque notariis seu tabellionibus, sub virtute eorum præstiti iuramenti, ne de talibus donationibus, quittationibus, cessionibus, ali ísque cautelis, quas sic vel aliter fieri, vel machinari viderint, vel scient in damnum vel præiudicium prædictorum minorum, & nisi in præsentia iudicis, vt præmittitur, & aliorum proborum virorum fierent, recipiant aut conficiant publica instrumenta quod si contrarium fecerint, eo ipso officio: tabellionatus seu publici notariatus, & absque spe restitutionis cuiuslibet decernimus ipsos esse priuatos.

Puniendus etiam tabellio recipiens instrumenta contractuũ vetitorum pœna irreuocationis exilij.

Cæterum, quia adhuc præfati tutores & curatores ad plenum sicut fertur post administrationes finitas in rationibus reddendis & reliquis pręstandis, si difficiles vel rebelles existant: quod nonnisi per libellos & alia subterfugia ipsis minoribus grauida & damnosa ad rationes reddendas & bonorum restitutionẽ possunt induci, duxim⁹ ordinandũ, quod tutores curatores prædicti finita administratione eorũ coram iudice loci ordinario computum & rationem cum reliquis ex integro, absque difficultate qualibet ac summarie & de plano, sine omni figura & strepitu iudicij, vel alia persona idonea à iudice prædicto deputenda reddere & restituere teneantur. Si vero circa hæc vel alias in obseruatione pręsentis ordinationis rebelles vel remissi fuerint, vel se exhibuerint negligentes & dolosi, confestim ad redditionem bonorum prędictorum tam mobilium quàm immobilium, & fructuum, seu prouentuum perceptorum, seu qui percipi potuerunt & debuerunt: necnon ad damna restituenda & expensas & interesse dictis minoribus compellantur. Et si opportunum fuerit, & si eorum proteruitas seu malitia hoc exigat, in pœna debita fisci rationibus applicanda condemnentur, omni similiter causarũ strepitu & figura iudicij cessantibus. Et si forte minores ipsi prosequi non possent, vel simplicitate negligerent, iudices ipsi ex suo officio hoc facere teneantur. Iudices vero qui statuta & ordinationes huiusmodi debitę seruati & impleri facere contempserint, per superiores suos pœna consimili arceantur, & alias si opus fuerit, legitime puniantur. Quas eadem auctoritate præcipimus, & mandamus per quoscunque vniuersos & singulos Senescallos, iudices, viguerios, & alios officiales regios iurisdictiones aliquas exercentes, In tota lingua Occitana prędicta sub virtute per eos pręstiti iuramenti tenere & teneri facere, & inuiolabiliter obseruari.

Regestratum est in libro albo statutorum curiæ prędidialis domini Senescalli Tolosæ, post consuetudines Tolosanas confirmatas per Christianissimum bonę memorię dominum Philippum Regem Francorum, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto. Et incipit in xiij. linea decimi sexti folij dicti libri albi.

STATVTA PROVINCIAE FORCALQVERIIQVE COMITATVVM.

Quod appelletur ad Regem, non ad Barones, & alios. Nemo in propria causa iudex: Priuilegium de appellationibus datum ciuibus Niciæ subleuatum.

IOANNA, Dei gratia, Regina Hierusalem & Siciliæ, Ducatuum Apuliæ & principatus Capuæ, & Prouinciæ Forqualquerij, ac Pedemontis Comitissa: tenore præsentis edicti notum facimus Vniuersis eius seriem inspecturis tam præsentibus quàm futuris: quod deducto ad maiestatis nostræ notitiam, ex querela frequenter in auditorio nostro proposita: quod nonnulli Prælati, Barones, & nobiles Comitatuum nostrorum Prouinciæ & Forcalquerij, prætendentes se habere ex conuentione inita cum prædecessoribus nostris illustribus, ad eos appellationes interponendas per eorum subditos & Vassallos, per comminationes, & metum, pariter & terrorem molestant, & diuersis grauaminibus opprimunt, ne ad nostram curiam, ad quam ratione maioris dominij cognitio huiusmodi appellationum racionabiliter pertinet, & spectat, nisi ad eos in dictis casibus suis appellent, in grauamen

Source : BIU Cujas

non modicum eorundem, & noſtræ per conſequens paruipendium maieſtatis: nos hæc tolerare vlteriùs nequientes, cùm talis conuentio non vindicet aliquatenus ſibi locum ex eò, quòd per hoc honos noſter læditur, & illi pariter derogatur, præſenti edicto noſtro perſcribimus, ac intendimus, volumus, & iubemus, quod nullus cuiuſcunque conditionis, & ſtatus dictorum Prælatorum, Baronum, & Nobilium ſubditorum, vel vaſſalorum audeat, vel præſumat de cætero appellare ad ipſos prælatos, Barones, & Nobiles, niſi ad maieſtatem noſtram, ſeu curiam noſtram, prout ad illam ſpectat maioris ipſius dominij ratione: quo caſu appellationes ipſæ nullam firmitatem obtineant neque effectum aliquem ſortiantur, niſi prædicti ſponte ad iudicem ipſorum dominorum, vel ad eoſdem dominos vellent, ſeu eligerent appellare. Et quia de iure communi cauetur expreſsè, paritérque prohibetur, quòd nullus in cauſa propria ordinarius iudex eſſe debeat, vel exiſtat niſi Papa, vel Imperator, vel Rex, vel alius habens iuriſdictionem ſupremam: idcirco ſtatuimus, & expreſsè pariter prohibemus, quod nullus Prælatus, Baro, & Nobilis in cauſa ordinaria, vel appellationis, que propriè ſpectat ad eos, vel in qua ipſi partem faciant, poſſit de cauſa ipſa cognoſcere, ſeu iudex exiſtere in eadem, ſeu iudicem forſan dare ad cognitionem illius pro libito eorundem. Inſuper intellecto ex ſerie informationis nobilis exhibitæ, quòd homines ciuitatis Niciæ habent ex ſpeciali priuilegio per excellentiam noſtram indulto, quòd à iudice ipſius ciuitatis Niciæ ſuis vicibus appelletur ad vicarium eiuſdem ciuitatis, in derogationem noſtri nominis, & honoris. Nos conſiderantes, dictum priuilegium à nobis per inaduertentiam proceſſiſſe: & penſantes, quòd indecens cenſentur, & abſonum, quòd de perito ad imperitum cauſæ huiuſmodi deuoluantur, iam dictum priuilegium veluti in damnum curiæ noſtræ procedens, de certa noſtra ſcientia, præſentis edicti noſtri tenore reuocamus, ac nullum, & inane penitus reputamus: ac ſtatuimus, prohibemus, & expreſsè declaramus pariter, quod in cauſa appellationis huiuſmodi appellationes ipſæ per homines ipſius ciuitatis Niciæ non niſi ad iudicem appellationum ipſorum comitatuum (prout cõſuetum extitit tempore claræ memoriæ domini Regis Roberti) ſuis vicibus deuoluatur: & per ipſos homines ad eundem iudicem de cauſis quibuſlibet, prout ordo iuris exigit, & non ad iudicem, ſeu vicarium appelletur, cùm iuris ordo hoc exigat, & nos idem pro noſtra decentia ſpecialiter intendamus. Vt autem præſens ordinatio noſtra ad notitiam deueniat ſingulorum: volumus, quòd præſens edictum, ſiue ordinatio noſtra portis Regalis palatij noſtri dictæ ciuitatis Aquenſis, vbi curia Seneſchali regitur, affigi debeat, & appendi: cùm non ſit verisimile, vniuerſos latere notitiam, quod tam patenter in oculis omnium diuulgatur, & etiam Seneſchallo noſtro & iudicibus appellationum ipſorum comitatuum præſentibus, & futuris damus vigore præſentium expreſsius in mandatis, vt præſentem ordinationem noſtram (prout expedire viderint) diuulgent ex more, ac illam faciant, prout ad nos pertinent, inuiolabiliter obſeruare: nec patiantur, appellationes huiuſmodi deuolui ad iudicem alium, vel perſonam, niſi ad noſtram curiam, ſeu ad vos prædictos iudices, prout conſuetum eſt, & poſtulat ordo iuris, quódque procedant aduerſus inobedientes quoſlibet, ſeu contrarium præſumentes ad pœnas quaſlibet, eis forſitan imponendas: in cuius rei teſtimonium edictum ipſum fieri, & pendenti, maieſtatis noſtræ ſigillo iuſſimus communiri. Datum Niciæ per magnificum virum Neapoleonem, de filiis vrſi, Comitẽ Manupelli logothecam, & protonotarium Regni Siciliæ, collateralem, conſiliarium & fidelem noſtrum dilectum, anno domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſexto, die quinta Iunij, quartæ indictionis, Regnorum noſtrorum anno quarto decimo.

Iudex vicaria non poteſt eſſe iudex Baronis in dicta vicaria iuriſdictionem habentis.

ITem ſtatuimus, & ordinamus, quod quicunque à cætero in aliqua noſtra vicaria, ſeu baiulia erit iudex, vel officialis, quod eodem tempore non poſſit eſſe iudex, vel officialis, alicuius Baronis in dicta vicaria, ſeu baiulia terram, & iuriſdictionem habentis, ne idem in eadem cauſa ſi ſuperior, & inferior, neque poſſit duobus commodè, ſeu honeſtè ſeruire.

Ordinaria iuriſdiction aura luec tant premiera, que ſecondaria de l'appellation.

REQVESTA.

ITem ſupplican lous dichs ſeignours dals tres eſtats ſus lou fach de la iuſticia, que plaſſa à la dicha maieſtat dal Rey ſeignour noſtre, que toutas las cauſas, que occurreran en acqueſt pays, tant ciuils que criminals à cauſa de la iuſticia ſi deion pertractar, & determinar par lous ordinaris daquella: & que daqui non ſieian eſtrachas directament ou indirectament, tant en las courts premiera, que ſecundaria de las appellations, ſegond la diſpoſition del drech comun, & lou contengut das ſtatuts prouenſalas ſoubre acofachs coma era de couſtuma.

RESPONSIO.

Placet igitur, ſine tamen quocunque præiudicio iudicis criminum quoad cauſas criminales, & iuriſdictionem conceſſam, & attributam ſibi, quam Regina maieſtas vult, & iubet apud eum integrè remanere.

Extractum ex regeſto potentiæ, fol. 35. 4. 327.

Officiarij eſſe poſſunt ſolùm, qui ſubiiciuntur foro ſeculari.

IN primis vt officiariorum noſtrorum annalium crimina, & delicta (ſi quando poſthac deprehendantur) per nos, ſeu Seneſchallum noſtrum debitè coerceantur, ſublato quocumque velamine indebito alterius fori, vt illa facinora non remaneant & ſubditis noſtris grauatis debitè prouideatur, renouantes inſtituta ex antiquo à prædeceſſoribus noſtris memoriæ recolendæ, Edicimus & ordinamus, quòd foro, & tẽporali iuriſdictioni protinus ſubiecti ſeu ſumbiſi ſolum & duntaxat ad officia annua, etiam ad officia vaſallorum noſtrorum patriæ huius ad cauſam feudorum, & temporalitatis illorum quæ tenent à nobis admittantur, & collatio de aliis foro temporali non ſubiectis facta non teneat, & tales ab officiis huiuſmodi protinus

Source : BIU Cujas

appellantur, & pro officialibus non habeantur in posterum.

De eodem.

REQVESTA.

ITem que nengun home de gleisa non ause principalament, ni per luec tenent offici temporal qual que sia, ni qual que non, coma ni deu iuxta lous statuts Prouensals.

RESPONSIO.

Placet Regi, saluis priuilegiis expressis, & de quibus priuilegiati sunt in possessione.

Extractum ex regesto potentiæ fol. 198.

Officiers deuon iurar dauant que intron à leur offici.

REQVESTA.

ITem que tous officiers maiours, & minours, dauant que intron à lurs officis, sian tenguts, & deian promettre & iurar, tenir, seruar, & gardar durant lou tens de lurs officis tous priuileges, libertas, franquesas, gracias, conuentions, immunitat, capitouls de pas, statuts, edits, vses, & bonas coustumas del dich pays en general, & particulier, & endeguna maniera non contrauenir. Et si per auenture scientament, ou ignorantament, si estauuaua que fasessan lou contrari, & requises non ou reuocauan, & tournauan au premier istat, tals ansins contra fasens per non officiers sian, & de fach sensa autra declaration sieian per reuocats de lurs offices, & a ellous non si puescan, ni deian obesir, & iamais non puescan esser admesses à officis en lou dich pays, & de greuges interesses, damages, & despensas, que ansins donat aurian, sian tenguts, & deian istar à raison a partida.

RESPONSIO.

Placet de priuilegiis, & statutis iustis, & rationabilibus, de quibus sunt in possessione, vel quasi & si iudices contra faciant, dominus prouidebit, si & quando requiretur. Concessus. 1437.

Extractum è registro potentiæ, fol. 257.

Iudicaturas non sont vendudas, & par qui son gouuernadas.

REQVESTA.

ITem supplican a la dicha maiesta real que lous officis auens iurisdiction ordinaria non deion point vendre ni exercir sinon per gens perits, & que fassan residentia personala & continuala.

RESPONSIO.

Placet, quia iustissimum, & signanter quoad iudicaturas, qui iudices illi iurisdictionem habent, & iusticiæ expeditionem. Et vlterius illa non dentur nisi pertis, & alias idoneis, & illi qui instituuntur officiarij in officiis, teneantur in eisdem residentiam facere personalem, etiam sub pœna suorum gagiorum.

Extractum è regesto potentiæ fol. 456.

Mercantiarum seu mercium causæ ex non scripto terminantur consilio mercatorum.

Item quia vbi de bona fide agitur, non conuenit de apicibus iuris disputare: statuimus, quod de causis mercantiarum officiales, vocatis mercatoribus expertis, causas ipsas ex non scripto terminent, & decidant, consilium ipsorũ mercatorũ sequendo.

Iuramentum potest deferre iuxta vsque ad centum solidos.

STatuimus, quòd iudex possit deferre iusiurandum vsque ad centum solidos inspecta qualitate personæ, rei & actoris, & etiam testium, & aliarum præsumptionum si quæ in causa fuerint.

Iuramentum in viliſſimis causis defertur.

Item, quantum ad expeditionem viliſsimarum causarum ciuilium attinet, quæ sunt à floreno vno infra, & de quibus in prædictis edictis paternis mentio facta est, vt sine vlterioris temporis expectatione, si quando querela introducatur, in instanti causa ipsa finem habeat, adiungendo & declarando apertius, volumus, & ordinamus, quod aditu iudex nedum possit, aut valeat, sed & debeat, delato iuramento alteri ex contendentibus (quod eius arbitrio duximus reseruandum) reclamationem talem inconuenienti terminare, & quod à decisione, & reali executione statim facienda non licet appellare.

Mercedis, & alimentorum causæ ex non scripto terminantur deferendo iuramentum: neque à sententia appellatur.

CAeterum cùm summè appetamus lites extirpare, & in eis breuem exitum dare, ne partes laboribus, & expensis fatigentur, & hac de causa domos proprias, & negociationes, sequendo curias, deserere cogantur, & hac de causa ad egestatem deducantur: hac lege nostra perpetuò valitura statuimus, & ordinamus, quòd in causis mercedis, & omnium aliarum causarum, quæ non ascendunt vltra duos florenos: ac in causis alimentorum, quæ ex officio iudicis petuntur & debentur, quod in eis procedatur ex non scripto: & quod per iuramentum deferendum illi cui iudici videbitur, vbi aliæ probationes non sunt, decidantur, & à sententia in causis pro tunc per iudicem ferenda nullatenus appelletur, aut appellari possit, neque nullitas allegari, nisi esset personarum, aut iurisdictionis.

Procuradour non entreuen despuis dous florins en bas.

Item supplican à la dicha Real maiestat: que las constitutions fachas, tant par la dicha maiesta Real, quant par lou illustrissime dich monsur de Callabria son fils de bona memoria sus la reformation & modification de iusticia, & scrituras de notaris: adioustant que de dous florins en bas non deia entreuenir procuradour: & si perauentura y interuenia son patrocin, & trabalh non si deia point taxar en despen-

Source : BIU Cujas

sa de proces, si deian obseruar inconcusse sus pena formidabla.

RESPONSIO.

Placet, quod Regiæ constitutiones suprà, & retro factæ imposterum obseruentur. Et vlterius, pro fauore subdictorum litigantium, fiat, & obseruetur prout petitur, & sub pœna decem marcharum argenti fini.

Cession non se deu far à officiers de causa letigiosa.

REQVESTA.

Item supplican, que li plasa ordonar, que aquellous dal conselh real, ni denguns autres officiers maiours, & minours, commissaris de la cambra, ou d'autras cours cayna que sia dal dich pays, non auson, ni puescan prendre denguna cession de deute: ni donation, ni de biens autres mouables, ou immouables, das quals es, ou esser espera litigi entre partidas: ni de denguna causa autra litigiosa: & si ou fasian, ou auian fach, talla cessio sia nulla, & aquel, que la prendra sia tengut à partida de tout intereresse.

RESPONSIO.

Placet Regi.

Extractum è regesto potentiæ fol. 260.

Que dengun non puesca estre trach fora dal pays.

REQVESTA.

Encaras mais supplican à la dicha maiestat real, per releuation de sous subiects, & vtilitat dal dich pays, que nanguna persona non sia tracha defora de son pays de Prouensa, où de Forcalquier, par vigour de denguna obligansa con la iusticia, que es al pays, sia sufficienta de administrar iusticia à vn chascun: sinon que tals foussan obligas à courts fora de pays.

RESPONSIO.

Fiat.

Extractum è registro potentiæ, fol. 278.

De eodem.

Supplican semblablement à la dicha maiestat, que li plasa de ordenar, conmandar, instituir, que nengun proces tant ciuil, que criminal si traga, ni puesca estre trach fora del dich pays de Prouensa, & de Forcalquier per via d'appellation, de requesta, ou supplication, ou en autra maniera cayn que sia daissi auant, mais denfra lou dich pays deia esser terminat, & si determine.

RESPONSIO.

Placet.

Extractum è regesto potentiæ fol. 280.

De eodem.

REQVESTA.

Item plus supplican à la dicha maiestat humblement, & deuotament, que ly plasa, que denguna persona des contas de Prouensa & de Forcalquiera, ni habitans en aquellas, non puescan, par la rason de conseruatorio, trayre dengun, ni compellir deuant conseruatour, cayn que sia, fora dals contas soubre dich, & sus pena formidabla.

RESPONSIO.

Placet.

Extractum ex eodem regesto, folio. 213.

Que lous Notaris à la fin de lur offici layssan à lurs successours las escrituras par benefici d'inuentari.

REQVESTA.

Item supplican à la dicha maiestat, que li plasa de ordenar, & coumandar, que tous Notaris de las cours reals, ou autras, à la fin de lur offici, sian tengus, & deian, sus bona pena leissar à lurs succesours: par benefici d'inuentarij toutas las escrituras, & notas, que auran pres, ni pendrian par rason de lur offici en qualqua maniera que las agessan resaupudas.

RESPONSIO.

Placet.

Extractum è regesto potentiæ, fol. 245.

Recours non es parmes, ni appel apres lou premier recours, si non passa des florins.

REQVESTA.

Item supplican à la dicha real maiestat, que las causas que se coumeton als estimadours, dals luecs soubre daumages, ou autrement sian conegudas present, ou appellada la partida per lous dichs estimadours: & de lur cognoyssensa par aucunas de las partidas fousa recouregut: la causa de tal recours lou iuge ordinari dal luec, ambe lous autres estimadours aion à reueser: & da la cognoissensa, & de lur ordonensa non si puescan recourre, ou appellar, sinon que tal causa excedissa la souma de des florins: exceptat en lous luecs que en ptiuileges an contrari, ou statuts municipals.

RESPONSIO.

Placet vt petitur.

Extractum ex regesto potentiæ, fol. 356.

Source : BIU Cujas

DE TVTELIS, ET TVTELARVM LIBERATIONE & de multis aliis capitibus.

RENATVS Dei gratia Hieruſalem, & Siciliæ Rex: Andegauiæ & Barri Dux: Comitatuúmque Prouinciæ, Forcalquerij, & Pedemontis Comes: Seneſchallo noſtro dictorum noſtrorum Prouinciæ, & Forcalquerij Comitatuum, gentibuſque noſtri ſibi aſſiſtentis conſilij, necnon Vicario, & iudici curiæ noſtræ ordinariæ ciuitatis Aquenſis, cæteriſque noſtris officialibus noſtris tam maioribus, quàm minoribus Vbilibet infra eoſdem noſtros comitatus conſtitutis ad quos ſpectat & præſentes peruenerint, & cuilibet, Vel eorum locum tenentibus præſentibus, & futuris fidelibus noſtris dilectis gratiam, & bonam Voluntatem. Inter curas multiplices, quæ noſtro reſident in animo, eſt, quantum poſſumus, Vt ea illa omnia, & ſingula, quæ ad opus fauorem, tutelam rerum, & protectionem iurium pupillorum, & aliorum minorum Vtriuſque ſexus ditionis noſtræ, quæ iam retro à diuis noſtris prædeceſſoribus conceſſa, decreta, & ſtatuta fuere laudabiliter illibata noſtris temporibus ſeruentur ad Vnguem. Inter quæ ſignanter accepimus relatione Veridica, nonnulla ſtatuta, ſeu capitula cathenæ dictæ noſtræ curiæ ordinariæ deſcripta, olim condita extitiſſe, omni rationi, & æquitati congrua, quorum tenores ſubſequuntur in hæc Verba. i.

Item quòd iudex Aquenſis, Vel alius, ad quem pertinebit, nullum dare poſſit, & Valeat ab inde in antea tutorem, tutricem, Vel curatorem pupillis, & minoribus ciuibus, Vel habitatoribus Aquenſibus, niſi præſentibus attinentibus talium minorum, & Vocatis tribus ſcyndicis, qui pro tempore fuerint, & conſentienti: Vel duobus ex ipſis, qui de moribus & conditionibus tutorum Vel curatorum dandorum ipſum Valeant informare. Et ſi aliter ad dationem proceſſum fuerit, talis datio non teneat ipſo iure, & iudex dans ſuperioris arbitrio puniatur. Hoc tamen non intelligatur de tutoribus, Vel curatoribus in teſtamento datis per patrem, & auum paternum. ij.

Item quòd quotieſcunque continget aliquas mulieres, habentes tutelas liberorum ſuorum, Velle ad ſecundas nuptias conuolare, hoc facere nullo modo poſſint, niſi ſecundum iuris diſpoſitionem: Videlicet prius reddita ratione, & fecerint dictis liberis, ſi impuberes fuerint, de tutore idoneo, Vel curatore, ſi fuerint adulti, iuxta formam præcedentem, prouideri: hoc ſpecialiter adiecto, quòd maritus futurus dictæ talis mulieris, ac pater, frater, & filius mariti à tutela, Vel cura ſuorum priuignorum, ſeu filiatorum totaliter ſint excluſi. iij.

Si Verò contigerit aliquem tutorem, Vel curatorem Velle contrahere cum matre ſui pupilli, Vel adulti, hoc facere non poſſit, niſi prius depoſita tutella Vel cura, & reddita ratione. Et ſi quis fecerit contra formam huius capituli, dando Vel accipiendo tutelam Vel curam, iudex ſit ipſo facto tali pupillo, Vel adulto obligatus in libris centum coronatorum: pro qua quantitate fideiuſſores, quos dederit pro officio, teneantur: & ille qui tutelam Vel curam receperit, in centum libris ſit etiam talibus minoribus obligatus. Si Verò mulier contrahuiuſmodi diſpoſitionem nupſerit, poſt eius mortem bona ſua omnia ſint in ſolidum liberorum primi Viri abſque detractione quacunque. iv.

Item quòd nullus qui fuerit tutor Vel curator alicuius minoris Vel furioſi, aut alterius perſonæ, cui tutor detur poſſit ſe facere quitari ſeu liberari per ipſum minorem, cuius curã Vel tutelã geſſit, niſi prius tali minori fecerit prouideri de tutore, ſi fuerit impubes Vel curatore ſi ſit adultus, & rationem reddiderit coram auditoribus computorum ſeu rationum, qui annis ſingulis ordinantur per conſilium ciuitatis Aquenſis. Qua quidem ratione reddita, & ſatisfactione ſecuta de iis quæ deberentur, Vel obligatione ſolenni de ſoluendo recepta iuxta Voluntatem auditorum fiat quittatio & liberatio in præſentia iudicis ordinarij, & ipſorum auditorum, Vocatis conſanguineis ipſorum minorum. Si Verò aliquis tutor, Vel curator contra formam huius capituli ſe fecerit liberari, liberatio ipſo iure non teneat, etiam ſi iuramentum interueniſſet, & talis tutor Vel curator ipſo facto reputetur fraudulentus & doloſus, & arbitrio iudicis puniatur: & nihilominus Vigore huius capituli ſit efficaciter obligatus illi, cuius curam Vel tutelam geſſit perinde ac ſi nullam rationem reddidiſſet. Notarius Verò qui tale inſtrumentum confecerit, ab ipſo officio ſit ipſo facto per ſpatium Vnius anni ſuſpenſus: infra quod ſi inſtrumenta confecerit, tanquam falſarius puniatur. Cæterum Verò ad contrahentes ignorantes teneant inſtrumenta. v.

Item ad tollendum preſſuras damnorum, & intereſſe quæ pupilli imminentiſſimè ſubeunt, quando ipſorum matres exiſtentes eorum tutrices ad ſecundas nuptias conuolare intendunt in ſoluendo computorum auditoribus eorum ſalarium, iudici dationis decretum tutelæ, & notaris inſtrumenta tutelæ inuentarij, & actoriæ, ſuper his indemnitati pupillorum adhibendo antidotum prouidemus & inſtituimus, quòd nulla mater poſſit eſſe liberorum ſuorum tutrix, quæ intendat conuolare ad ſecundas nuptias, niſi de bonis ſuis propriis ſoluat, & ſoluere adſtricta expenſas, quas tales pupilli ſubire improuidenter conſueuerunt in ſuperius prædiſtinctis. vi.

Item quia notarij qui inuentarium de bonis pupillorum faciunt, plerunque inuentarium recipiunt, prout per tutorem Vel tutores datur ipſi notario in quadam cedula papiri: Vnde tali modo pupilli in pluribus damnosè defraudantur: ideo in his prouidemus, quòd nullus notarius inuentarium taliter factum recipiat, niſi oculata fide declarando bonorum mobilium ſufficientiam, Vel debilitatem. Qui ſi ſecus faciat, à ſuo officio notariatus per annum Vnum ſuſpendatur, & pœna falſi puniatur.

Verum quia intelligimus ſæpiùs in iacturam, ſeu Veriùs deſtructionem huiuſmodi minorum per Seneſchallos noſtros dictorum comitatuum Prouinciæ & Forcalquerij ſuis temporibus, ſeu dictum noſtrum conſilium importunitate petentium, aſſerentium, rem ſe in minorum fauorem proſequi, aliàs non petituros, hactenus fuiſſe diſpenſatum in infractionem ſtatutorum prædictorum, non ſine grandi intereſſe huiuſmodi minorum, etiam & perſonæ periculo, conſiderata ratione legis prohibentis priuignos apud Vitricos educari, ac gubernari. Nos igitur in hac parte ex incumbentia celſitudinis noſtræ regalis indemnitati minorum huiuſmodi prouidere totis Viribus intendentes, Viamque diſpenſationum huiuſmodi facilem præcludere Volentes, de certa noſtra ſcientia, & cum noſtri nobis aſſiſtentis conſilij deliberatione, edicimus prout & conſtituimus, ac ordinamus per

Source : BIU Cujas

præsentes, videlicet quòd statuta & capitula supra inserta in suis singulis capitulis illæsa perpetuò obseruentur quodque super eorum rigoribus nullus alius, quàm nos in propria persona, posthac possit dispensare. Et si contra mentem huiusmodi nostræ constitutionis, siue ex æquitate, siue ex aliqua causa quantumcunque iusta videretur, contingeret dispensari talem dispensationem irritam exnunc decernimus, & declaramus de certa scientia, & cum deliberatione prædicta. Et nihilominus de incursu pœnarum in præinsertis capitulis adiectarum inquiri volumus, & iubemus, ac si nulla dispensatio processisset. viij.

Propterea ad tollendum auiditatem vitricorum, etiam præsepius inconsultam affectionem matrem minorum huiusmodi, qui persæpe colludentes suggestu, & medio consanguineorum, seu affinium dictorum minorum, forte sine causa minus iusta in hac parte adhærentium, autalis exquisitis coloribus procurant, dispensationes (de quibus supra) fieri, & ipsis vitricis tutelas, curasque, & administrationes personarum, & bonorum ipsorum minorum conferri contra mentem capitulorum: hac nostra constitutione perpetua, de nostra certa scientia, & cum deliberatione (qua supra) edicimus, sicuti & ordinamus per easdem, vt quotiescunque contigerit tutelam, curam ve, & administrationem personarum, seu bonorum talium minorum vitricis eorum conferri contra mentem capitulorum præinsertorum, & nostræ constitutionis præsentis quòd eò tunc, si matris talium minorum legitimè probari valeat collusio, aut intercessio, seu consensus, dos eiusdem matris eisdem liberis ipso facto pertineat pleno iure. Vitricus verò, qui contra mentem capitulorum prædictorum, & nostræ constitutionis, huiusmodi onus tutelæ, seu curæ huiusmodi assumere, & exercere præsumpserit, in totidem eisdem minoribus ipso iure teneatur. Contra quos matrem & vitricum talium minorum ex non scripto, parte petente, secluſa quacunque præscriptione, etiam longissima, executionem fieri volumus cum effectu: & contra tales matres & vitricos procedi, omni appellatione remota. Et præterea, cuilibet consanguineorum, & affinium dictorum minorum, qui iamdictis matribus, & vitricis talium minorum apparuerint contra mentem dictorum capitulorum, & nostræ constitutionis huiusmodi adhæsisse, eisdem minoribus teneantur in centum libris coronatorum: pro quibus ipso facto, pront suprà, fiat executio, ad vtilitatem ipsorum minorum, parte petente, appellatione, & præscriptione quibuscunque reiectis. ix.

Cæterum etiam de nostra certa scientia, & cum deliberatione iam dicta ducimus statuendum, & edicimus, prout & statuimus per easdem: videlicet, quod omnia & singula, siue de præterito, siue de futuro, contra dicta capitula & statuta, nostramque præsentem constitutionem facta, & fienda, habeantur pro non factis: quæ & nos hac nostra constitutione tollimus & irritamus: volentes, & statuentes de dicta nostra certa scientia, & cum deliberatione iam dicta, vt si vitricus talium minorum, cui tutela; seu cura minorum huiusmodi decreta iam sit, vel pro tempore fuerit, primum requisitus per syndicos vniuersitatis nostræ prædictæ ciuitatis Aquensis à tali administratione desistere noluerit, aut quindecim dies, postquam requisitus fuerit per syndicos, desistere distulerit, ipso facto eisdem minoribus talis vitricus in centum libris coronatorum teneatur: pro quibus vsque vlteriori declaratione, contra eundem vitricum fiat executio indilatè ad vtilitatem ipsorum minorum, parte petente, appellatione, & præscriptione quibuscunque reiectis, etiam more fiscalium debitorum, x.

Et nihilominus, quia longa dilatio conficiendi inuentaria de bonis minorum posset esse eisdem minoribus damnosa multum & præiudiciabilis in eo, qui res mobiles, scriptæ, & cætera prætiosa de facili transportanda occultari possent. Huiusmodi minorum incommodis igitur obuiare volentes statuimus, & ordinamus de certa nostra scientia, & cum deliberatione prædicta: videlicet, quòd à cætero matres, & alij, & quibus tutella, siue cura minorum huiusmodi legitima debita fuerit, si tamen tempore obitus eiusdem, de cuius hæreditate tunc ageretur, in dicta ciuitate præsentes fuerint, illa eadem die obitus prædicti, singula, quæ faciliter transportari possent, in tuto reduci, capsasque sigillari facere per manum dictæ curiæ ordinariæ procurent: de quibusquam citiùs poterit fieri, etiam iuris communis dilatione postposita, de scriptionem debitam fieri faciant cum effectu ad saluum ius minorum huiusmodi. Quod si ita facere postposuerint, eisdem minoribus in centum libris coronatorum ipso facto teneantur: pro quibus fiet executio realiter, prout suprà, præscriptione, & appellatione reiectis. xi.

Et vt constitutiones nostræ huiusmodi ad singulorum notitiam deducantur, nec quisquam possit illarum ignorantiam prætendere vel allegare, edicimus, prout suprà, easdem de verbo ad verbum publicè per solita loca dictæ ciuitatis nostræ diuulgari: pariter & in dicto libro cathenæ describi, & registrari: ad quarum obseruatiam volumus per officiales nostros dictæ curiæ ordinariæ præsentes, & futuros, ad primam dictorum syndicorum requisitionem, iuramenta consueta præstari sub pœna priuationis suorum officiorum. Quocirca volumus, & vobis tenore præsentium, de nostra certa scientia, & cum deliberatione prædicta expresse præcipiendo mandamus, quatenus forma statutorum, & capitulorum prædictorum, nostrorumque huiusmodi constitutionum, & edictorum in singulis suis capitibus diligenter attenta, & efficaciter obseruata, illas & illa obseruetis, & exequamini: ab aliis exequi, & obseruari faciatis realiter, & cum effectu, nec præsumatis in aliquo contraire, quantum indignationis nostræ formidatis incursum, & gratiam nostram vobis charam cupitis conseruare, quoniam ita fieri volumus & iubemus per præsentes, vim nostræ secundæ iussionis habituras, quas in fidem præmissorum, vtramque certitudinem fieri & sigillo quo vtimur, iussimus debitè communiri: post earum executionem debitam, & singulas inspectiones in archiuo domus dictæ vniuersitatis pro cautela minorum prædictorum remansuras. Datum Aquis per manum domini nostri Regis Renati, die vndecima mensis Iunij. Anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimotertio. Per Regem Episcopo Maſſilienſi, dominis de Miſono & de Riperiis, & Cancellario Prouinciæ præsentibus Tornauille regiſtrata. Treſſemanes.

Extraict du liure rouge des priuileges de la cité d'Aix.

Que lous officiers non prendran ren par lou decret de las tutelas.

REQVESTA.

ITem car lous iuges de las courts ordinarias moutas voultas par lous decrets de tutelas, & d'autras cauſas, exigiſſon dals pupils & autres grants ſomas d'argent: ſupplican à la dicha maieſtat, que d'aiſſi en auant nengun iuge non deia ren prendre per lou decret de nenguna tutela, ni autres, attendu que an gages de la court.

RE-

Source : BIU Cujas

REPOSTA.

Plas al Rey, sinon que l'officier per aquo anessa deffora del luec : & adoncas aio huech gros lou iour par caual.

Extractum ex regesto potentiæ fol. 329.

Officiers non pendran ren tant per decret, que autrement.

ITem con lo sia causa, que lous officiers tant bayles, viguiers: quant iuges, abusant de l'estatut Prouensal, que non deian ren prendre outre lurs gages ordenaris, els vueilhan auer, & exegir tant par non de decrets, quant autrament par vias indirectas, argent, outra rason, & deuer dels subiets : supplican & requerén, que eytals officiers non deian ni puescan ren exegir souta formidabla pena, mes deian tenir, & obseruar lous statuts Prouensals sus eyso ordonats.

RESPONSIO.

Placet quod obseruentur statuta.

Extractum è regesto potentiæ fol. 245. & 329.

De donationibus insinuandis.

ITem quia relatione multorum iampridem facta nobis, didicimus ad causam, & occasionem donationum inter viuos factarum plerunque inconsultè sine causa, & intempestatiuè, & aliquando ad suasum callidum, & machinatum quærentium habere indirectè quæ sua non sunt, repromittentium etiam multa obsequia se facturos pro futuro donatoribus : quæ tamen post firmatas donationes obseruare prætermittunt : ex quo querellæ eorum qui donarunt, non immeritò pullulare solent, & pro eo lites agitari. Ad execrationem igitur fraudis in ea parte, & iurgiorum huiusmodi amputationem inhiantes, quantùm possumus, & valemus regia curia commissa nobis à Deo, nedum ad opus, & auxilium minorum annis viginti quinque, & mulierum, in quibus apprehenditur ætatis, & sexus fragilitas, senum etiam vtriusque sexus : sed aliorum quorumcunque sese circunuentos, & læsos vario modo arguentium, auido animo prouidere volentes, hoc edicto in posterum valituro volumus, & ordinamus : quod ad donationes simplices inter viuos faciendas in futurum in ditione nostra patriæ huius, & terris adiacentibus, etiam si legalem summam non excedant, ad robur, & effectum illarum pro modo, & forma solennitatis excludentis dolum malum præsumptum, interueniat, seu interuenire debeat, & sit necessarium alterum ex sequentibus: videlicet, viguerij, seu baiuli, & iudicis ordinarij loci, in quo fiet donatio, conscientia, & approbatio, postquam agnouerit causam honestam faciendi, & in eo fraudem cessare : aut coniunctorum, seu propinquorum, vel affinium donatoris, & saltim duorum cum vno ex syndicis, seu procuratoribus loci præsentia, & conscientia, aut (illis coniunctis, propinquis, vel affinibus non extantibus, vel absentibus à loco syndicorum, seu consulum, & procuratorum loci illius, qui pro tempore fuerint, vna cum baiulo, vel eius locum tenente: ita quòd clandestinitas, quæ est fraudis nota: præsentia prædictorum alternatim (prout suprà interuenientium secuta legum doctrina verisimiliter excludatur, decernentes, electionem in his ad donatorem, de cuius præiudicio agitur principaliter, pertinere: hac ipsa constitutione nostra declarantes, quòd aliàs, & aliter facta donatio huiusmodi simplex, & inter viuos de bonis videlicet immobilibus, seu nominibus debitorum (sic tamen, quòd in valore bonorum donatorum summam florenorum decem excedat) non teneat, sed subiaceat vitio nullitatis : & ita à seneschallo nostro, & ab aliis officialibus nostris maioribus, & minoribus, & etiam vasallorum nostrorum ad causam feudorum, & temporalitatis, quam tenent à nobis, iubemus posthac immutabiliter obseruari. Facta, & lecta Aquis in magna Regia audientia : ipsò domino rege in suo solio sedente, anno domini 1472. & die 28. mensis Octobr.

Extractum è regesto Pelicani fol. 117.

Quod appellare non liceat sine causa, & de multis aliis capitibus.

QVIA scriptum est quod temerè, ac passim omnibus facultas prouocandi, seu appellandi sine pœna non conceditur, sed qui malã litem fuerit prosecutus, mediocriter pœnã per competentem iudicẽ infligendam sustinere debeat, Statuimus propterea, vt quoties quis ante sententiam appellauerit siue causa rationabili, fisco curiæ nostræ soluat pœnam librarum coronatorum quadraginta, computata qualibet. Causam autem rationabilem intelligimus, vbicunque iudex grauat contra ius scriptum ciuile, vel canonicum, vel denegat iuris beneficium. Item pœnam supradictam incurrat appellans, quotiens appellat in casibus, in quibus tam de iure canonico, quàm ciuili copulatiuè interdicta est appellatio ante sententiam : siue de iure canonico, aut ciuili post sententiam disiunctiuè.

2 Præterea ad aures nostras persæpe crebris querelis delatum est : quòd licet in causis sententiæ ferantur, quæ per appellationem non suspenduntur : tamen earum executio propter diffugia procuratorum obtineri non valet : imo lites ex litibus oriuntur, quod omni rationi est contrarium. Igitur quia non sufficit sententias proferre, nisi reali executioni demandentur, decretaque prætorum non debeant esse illusoria, Statuimus vt postquam sententia transiuerit in rem iudicatam, & non erit appellatione suspensa, & erit lata partibus vocatis, & auditis, seu per contumaciam absentibus : nisi nullitas allegaretur, quæ per alias nostras constitutiones dumtaxat admittitur, sententia ipsa, nulla oppositione obstante, realiter executioni demandetur.

3 Vbi verò tres conformes sententiæ essent, tunc quacunque nullitate, aut oppositione non obstantibus, sententiæ ipsæ realiter executioni demandentur, nisi essent nullitates iurisdictionis, aut personarum. Si verò contra præmissa aliquid attentari contingat, pars attentans in pœnam æstimationis litis ipso facto incidat, & ipsam fisco nostro sine misericordia, & gratia soluat. Sententiis vero executis, si pars aduersus sententias ipsas executas causas rationabiles, & iustas secundum iustitiam, & ordinationes nostras admittendas habeat, iudex super his competens partibus iustitiam faciat, & ministret infra spatium triũ mensium quibus elapsis pars ipsa vlterius non audiatur. Et quia multotiens in executione ipsarum sententiarum sæpius contingit per aliquam ex ipsis partibus ad differendam ipsam executionem appellari, Statuimus, quod vbi iudex ritè decreuerit executionem, & nuncius malè exequitur, seu malè refert, vna ex partibus de hoc conquerente, seu reclamante, iudex ipse executionem ritè fieri faciat : male gesta per nuncium reparando, & sine metu expensarum, per aliquem ex partibus soluendarum executionem ipsam adimpleat quacunque appellatione propterea interposita, aut interponendo non obstante.

Si verò contingat, quod pars, contra quam fit executio prætendat grauamẽ, cò quia res captæ, & distractæ pro iudicato plus

Source : BIU Cujas

valent, quam fuerint distractæ, & liberatæ: Statuimus, quòd si parti actrici, ad cuius instantiam fit executio, res ipsæ distractæ fuerunt liberatæ quod pars ipsa hac de causa appellans offerendo integrè iudicatum, cum expensis moderatis res ipsas sic distractas recuperare possit, & valeat infra vnius anni spacium, & non vltra.

7 *Si verò res ipsæ fuerint distractæ tertio, & liberatæ ita quod non ipsi parti vincenti ad cuius instantiam fit executio, tunc si de enormi læsione, seu minus legitimo pretio constet offerendo pretium cum moderatis expensis, res ipsas recuperare possit, & valeat, omni contradictione cessante.*

8 *Et quia non est iustum, neque rationi congruum, quòd claudatur os bouis tritutantis, sed qui laborat manducet: quia etiã omnis mercenarius dignus est mercede, nec deceat officium esse damnosum, cùm omnis labor optet primum, Constituimus, & ordinamus, quòd à cætero, omnium condemnationum causarum criminalium, quæ per appellationem deuoluuntur ad nostram curiam primarum appellationum Prouinciæ, siue sententiæ condemnatoriæ confirmentur, siue appellationibus ab ipsis sententiis interpositis renuncietur expressè, aut tacitè per desertionem, aut aliàs: siue mitigentur præfatæ sententiæ, siue augmentetur, medietas harum condemnationum applicetur curiæ primarum appellationum, alia verò medietas officialibus, à quibus appellatum fuerit, exoluatur.*

Extractum è regestro Tauri fol. 70.

Quanto tempore veniatur contra alienationes necessarias sub hasta factas, & quando fructus computentur in sortem.

RENATVS *Dei gratia Hierusalem, Vtriusque Siciliæ, Aragonum, Valentiæ, Maioricarum, Sardiniæ, & Corciriæ Rex: Andegauiæ, Barri, &c. Comitatúumque Prouinciæ, & Forcalquerij, ac Pedemontis comes. Etsi à Cæsaribus nostris, & legum retroconditoribus ample non minus, quam diuinitùs occurrentibus humanis casibus prouisum extiterit, contingunt tamen ex temporis varietate, aut locorum diuersitate casus, quibus declarationes, limitationes siue exceptiones ipsarum legum editarũ fieri necessariò oporteat per alias leges nouas, aut edicta. Ea igitur de re, cùm ex distractionibus necessariis per hastam fiendis in executionibus iudicatorum, siue per stylum curiæ Cameræ, quæ executiuè procedit, sæpius contingit læsio, & ad illius executionis eneruationem infra tempus iuris, quod longum nimis est, debitores ad talem annullationem executionum prosiliunt, & emptores, putantes se tempore tutos, iterum inquietant, & litibus inuoluunt pluribus, volentes, & intendentes huic morbo conuenientem adhibere medelam, Constituimus, edicimus, præsenti lege in perpetuum valitura decernimus & ordinamus, quòd ab inde tali iuri, & facultati veniendi contra similes alienationes necessarias sub hasta factas per quemcunque iudicem, etiam per curiam cameræ, præscribatur omnino spacio decem annorum, ita quòd lapso ipso tempore, nullus amplius audiatur: nisi tamen casibus inferius exceptis. Iuri verò, & facultati petendi fructus talium alienatarum rerum necessariò venditarum deduci de sorte, seu exolui, cognita enormi læsione, præscribatur tempore quinque annorum: ita quod lapso quinquennio, nulli amplius liceat, siue competat similes fructus petere, computari in sortem, aut verò deduci, sed tantum remanet ius ad rem ipsam, minus iusto pretio alienatam, infra alios quinque annos, vt supra est dictum. Tempora verò præmissa, & præscriptionem determinatam non intelligimus currere contra pupillos, neque contra captiuos, aut absentes, seu alios probabiliter ignorantes, quandiu absunt, & ignorant, captiui sunt, aut verò pupilli existunt. Præterea ad futura, præsentiaque, & præterita volumus hanc legem nostram extendi, & tempus huiusmodi currere à die publicationis præsentis, & non ante: videlicet decem annorum tempus ad rem ipsam minus iusto precio alienatam, & tempus quinque annorum ad rem, & fructus rei iuxta præmissam declarationem. Datum publicatum in nostro Aquensi Palatio die nona Iunij, anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo. Per regem ad sui consilij deliberationem: spectabiles, & magnifici domini magnus seneschallus cancellarius. Honoratus Gagoni magister rationalis præsidens cameræ iudex criminum aduocatus fiscalis & pauperum. Pugeti magister requestarum, & alij quam plures Regij consiliarij intererant. R. Leuesque.*

Extractum è regesto Tauri. fol. 265.

Detrayre se deu la quinta part, &c.

REQVESTA.

ITem supplican à la dicha real maiestat, que en las executions que se auran a far daisi auant ciuils, quand gaiarias si auran o prendre de nengun debitour en execution de iudicat ou autrament, que tals gaiarias si prenan à estima de dous, ou de tres homes non suspechoses, detrahent la quinta part dels bens immobles a vtilitat del creditour, quant tal sera en luec que non habitara lou creditour. Et facha la liberation, & expedition dals bens mouables, ou immission de possession de immouables segond lordre de iusticia, que lou debitour, non sia puis, siue en opres ausit.

RESPONSIO.

Placet, vt petitur, & quòd salubris prouisio hæc in curia cameræ, & à capitibus vicariarum, seu baiuliarum publicetur: & ad memoriam in chartulario dicto maiorum seriosè describatur: vt ita in executionem litium seruetur perpetuo in futurum.

Extractum è regesto potentiæ fol. 355.

Enquant non se paga en alienations volontarias.

REQVESTA.

ITem supplican a la dicha maiestat, que li plassa de consentir, & autreiar, que quant lo si estauuara, que lous bens dels enfans pupils, ou d'autras personas si vendran à l'enquant en las plassas, ou autres luecs acostumas, que par la venditiõ de tals bens, que si fa voluntaria, non se deio pagar drech d'encãt.

RESPOSTA.

Plas al rei, entant que serian alienations simplament voluntarias, & non point deiscendents d'executions de iudicat.

Extractum ex regesto potentiæ fol. 332.

Source : BIU Cujas

Que lous plus prochans en affinitat, & parantela pueſcan retenir lous bens vendus.

REQVESTA.

ITem ſupplican lous dichs ſegnours dals tres eſtat à la dicha excellentia, que ly plaſſa de ſtatuir, & ordonar: que toutas, & quantas vagadas ſe eſdeuendra en lous dichs contas de Prouenſa, & de Forcalquier, & terras à ellas adiacents, que ſi vendra aucuna poſſeſſion cayna que ſia, que las perſonas plus prochanas en affinitat, & parentela de tal vendent, en tal luec demourant, ſian preferidas enfra vn mes, & pueſcan auer talla poſſeſſion per lou pres, que ſera venduda: ou autrament en cayna maniera que ſia, ſenſa nenguna contradiction: pagant lou pres d'aquela, en la maniera de tal compradour, ſenſa preiudici dal ſegnour diret.

RESPONSIO.

Quanquam ius repugnare videatur requiſitioni: tamen quia ex bono, & æquo, & in pluribus locis patriæ obſeruato, procedit, fiat vt petitur, ſemper ſine præiudicio maioris domini.

Conceſſum 1472.

Extractum è regeſto potentiæ fol. 344.

Que ceux qui ſont hors du lieu puiſſent retenir par le ſtatut precedant: & quand commence courir le mois pour retenir.

REQVESTE.

ITem plaiſe audit ſeigneur, octroyer, & permettre la declaration par les eſtats faicte ſur le ſtatut, par lequel eſt dit: que quant aucuns biens ſeront vendus: les plus prochains en affinité, & agnation ſoient preferez: ſoit du lieu: où ſeroit faicte ladite alienation, ou hors d'iceluy lieu: & ne puiſſe tomber en defaut, ſi ce n'eſt apres qu'il ſera paruenu à ſa notice, & ſçauoir.

RESPONCE.

Pource que le preſent article eſt raiſonnable, monſieur ordonne qu'il ſoit entretenu & gardé.

Conceſſum 1520.

Extractum è regeſto potentiæ fol. 381.

Ius retinendi iure prælationis, & laudandi cædi poteſt.

ITem & perſæpè inter ſubditos paternos ſæpius oritur dubitatio: an ius directi dominij, reſpectu prælationis, & laudimiorum perceptionis, ac retentionis per dominum directum cædi alteri poſſit: ſuper qua, attenta generali conſuetudine patriæ, quæ obſeruat, dictum ius cædi poſſe, ipſum cædendo, & in alium transferendo dietim: & etiam curia regia in ipſis comitatibus, & terris adiacentibus obſeruat, ius prælationis, & retentionis ſæpius in alios transferendo, & cædendo ius ipſum retinendi prælationis iure, & laudimia recipiendi. Propter quod, ſi dictum ius eſſet incæſsibile, ſeu inalienabile, & à domino directo inſeparabile, factum eſt, propter talem vſum, & tales actus, cæſsibile, & alienabile: propterea declaramus, & ſtatuimus dictum ius prælationis, & retentionis, ac laudimiorum perceptionis cædi, & in alium alienari poſſe; dictaſque cæſsiones, & alienationes efficaces exiſtere, & effectum habere, & habere debere.

Conceſſum à Ioanne filio regis, & locum tenente 1456.

Extractum è regeſto Tauri fol. 75.

Que nobles & Gentils hommes ſian tenguts de compromettre.

REQVESTA.

ITem ſupplican, con la ſia cauſa, que entre lous nobles, & Gentil-hommes del pays de Prouenſa, & Forcalquier ayan agut per lou tens paſſat, & ayan encaras, & douton d'auer al tens eſdeuendedout diuerſes plays, litigis & queſtions a cauſa de lurs ſegnorias, iuriſdictions, & autres bens: per la cal louſdichs nobles en agut entre ellous grand inimicitias, & maluolenſas, & an ſouppourtat, & ſupporton grands deſpenſas, & intereſſès a las perſeguir, & defendre, & per obuiar a tous inconueniens, & damages, & nuirir pas, accord, & amour entre ellous, couma raſon vol, ſupplican, & requeron que ſia fach commendamen ſus pena formidabla a tous nobles que de tous plays, & differentias mogus, & mouedours entre ellous, agent, & defendent en calqua court que ſia, que tẽguts, de elegir dous homes nobles, que entierement & a plen aian a cognoyſſer lurs differenſias, & debats.

RESPONSIO.

Licet iura ſcripta ſuaderi laudent, indulgeri quod petitur: non tamen iubent nolentes arctari inuitos, niſi caſibus expreſsis. Quia tamen hic articulus ex voto nobilium procedit, qui in honeſtate fundatur, quoniam viros bonos, & graues præſertim nobiles decet lites execrari: pro tanto, quoad futuras altercationes, fiat vt petitur etiam ſub pœna centum marcarum argenti, vbi diſceptabitur de valore mille florenorum, & ſupra: vbi verò infra, quinquaginta marcarum regiæ maiori curiæ pro media, & altera medietate parti applicanda. Quod verò ad pendentes altercationes, ad idem ſeruetur concurrente tamen conſenſu vtriuſque patris, & ſine quocunque præiudicio curiæ, in qua fundatum apparet iudicium, & vbi non eſſet inſtructa cauſa ad effectum iudicandi: vbi verò inſtructa eſſet ferendæ ſententiæ, proferatur peritia, & grauitate iudicantis. Et quia ſuperiori caſuelecti, ſeu eligendi circa caſus determinationem poſſent facilè diſcordare, in eum caſum vult, & mandat ipſe dominus, quod pariter eligant ſibi tertium: & ſi in electione differentes eſſent, præſes prouinciæ, qui pro tempore fuerit, electionem faciat, ita quod duorum ſtetur iudicio.

Conceſſum 1469. *die* 27. *Ianuarij.*

Extractum è regeſto potentiæ fol. 291. & 334.

Compromettront les ſeigneurs & leurs hommes, & ſubiects: vniuerſitez & particuliers: parens, affins & conioincts.

REQVESTE.

ITem pour plus grand bien vniuerſel du pays: & reſtraindre la deſordonnée habitude de plaiderie: dont procedent inimitiez, & deſpenſes de pluſieurs volontaires plaideurs, plaiſe au Roy, que le

Source : BIU Cujas

chapitre fait autres-fois des differences, qui ſont, & pourroient eſtre entre les nobles du pays, ſe deuoir compromettre, & par amiable cognoiſſance determiner: s'eſtende, & aye lieu pareillement aux differens, & debats, qui ſont entre les ſeigneurs dudit pays, & leurs hommes, & ſubiets: & pareillement en aucunes vniuerſitez, & particuliers d'icelles; ſemblablement de toutes, & quelconques ſe vueille perſonnes dudit pays parentes, affines, & conioinctes.

RESPONSE.

Nonobſtant que cet article ſoit repugnant à la diſpoſition de droit, toutes-fois pour ce que la requeſte procede de bien, & équité: & pour le bien, & vtilité du pays, en enſuiuant le ſtatut, dont deſſus eſt faite mention, ſoit mandé à tous officiers, le garder, & obſeruer.

Conceſſum, 1491.

Extractum ex libro potentiæ fol. 372.

Appellare licet à ſententia iudicis aditi vt bonus vir, confirmantis laudum & ab arbitratorum ſententia.

SVpereſt & alia dubitabilis in iudiciis, & ardua, & quotidiana quæſtio: an à ſententia iudicis aditi, vt bonus vir, ſuper ſententijs latis per arbitratores poſſit appellari. Super qua præſentis noſtræ declarationis vigore edicimus, ſtatuimus, & declaramus, quòd dum, & quotiens ſententiæ arbitratorum, & boni viri ſiue iudicis aditi, vt bonus vir, erunt conformes, à dicta ſententia boni viri, ſiue iudicis aditi appellare nequaquam cui ipſarum partium liceat: omnem appellationem, ſiue reclamationem, prouocationem, ſeu querimoniam tollendo, & interdicendo. Vbi verò ſententia boni viri, ſeu iudicis aditi (qui iudex ordinarius dicitur, & eſſe debet) per ipſum bonum virum lata, non erit conformis cum ſententia arbitratorum, ſed contraria, aut penitus diuerſa: tunc eo caſu, à ſententia dicti boni viri, ſeu iudicis aditi, per partem, quæ prætendet ſe grauatam per talem ſententiam, poſſit appellari: ita quod à ſententia lata per iudicem in cauſa appellationis interiectæ, à dicta ſententia boni viri, qui contrariam, aut diuerſam ſententiam à ſententia arbitratorum, protulit, per aliquã ex ipſis partibus appellari non poſſit, ſed ipſa ſententia, per prædictum iudicem appellationis lata, irreuocabiliter ipſi toti negotio, & diſceptationi totali finem imponat. Et expreſsè declarando, & ſtatuendo, quòd à ſententia arbitratorum ſi contingat ab ea per aliquam ex dictis partibus ad arbitrium boni viri recurrere, quòd talis recurſus ad arbitrium boni viri, à tempore tamen ſententiæ, & notitiæ ſententiæ arbitratorum, recurri debeat infra tempus decem dierum: quibus lapſis, recurrere non liceat: ſed lapſis ipſis decem diebus, ſententia ipſa arbitratorum per iudicem executioni reali mandetur & tractatur, nulla exceptione obſtante, niſi eſſet exceptio perſonarum, aut poteſtatis arbitratorum.

Conſtitutum fuit à Ioanne filio Regis, & locum tenente. 1456.

Ex regeſto Tauri. fol. 7.

Subſtitutio compendioſa per verbum commune ſubſtituo, cum verbo quandocunque, quando ſit a pagano ſine præfinitione temporis matre exiſtente in medio.

PRæterea equidem etiam inter iuriſtas præcipuè legum, alia in iudiciis eſt magna opinionum varietas ſuper ſubſtitutione compendioſa, a pagano ſine ſpecificatione temporis per verbum commune ſubſtituo, cum verbo quandocunque filius meus deceſſerit, talem ſubſtituo, quia verbum ſubſtituo, eſt verbum commune, quod adaptari poteſt ad directam, & fidei commiſſariam ſubſtitutionem. Et propterea eſt concertatio magna, matre exiſtente in medio, an omni tempore ſit ſubſtitutio fidecommiſſaria, an verò infra tempora ætatis pupillaris, valeat iure directo, poſt pupillarem verò ætatem, iure fideicommiſſi. Nos autem conſiderantes, quod mater certat de hæreditate filij luctuoſa, per præſentem noſtram declarationem, quam vim legis, & edicti perpetui habere volumus: edicimus, & ſtatuimus, quòd vbi, & quotiens ſubſtitutio facta fuerit, prout ſupradictum eſt, & mater erit in medio ſuperſtes ipſi filio mortuo, quod dicta ſubſtitutio omni tempore tam in pupillari ætate, quàm poſt, fauore matrum valeat iure fideicommiſſi, & fideicommiſſaria iudicetur: niſi ipſi filio inſtituto, ſubſtituti forent filij, fratres ipſius filij mortui: aut teſtator dixiſſet, quod nolebat, quod mater de bonis ſuis haberet vnum obolum, aut aliud æquipolens: aut ſi mater erat incapax hæreditatis, quia non petierat filio prouideri de tutore, aut ſi erat teſtatoris inimica: aut ſi teſtator matri legando, & a ſubſtituto ipſum legatum reliquendo, dixit, quod etiam legato contenta eſſet, & vltra aliquid petere non poſſet, vel quia mater ad ſecunda vota tranſiuit: vel quia mater teſtatoris erat ſubſtituta ipſi filio mortuo. Si verò tempore mortis filij mater non eſſet in medio, ſed forte mortua, tunc ſupra dicta ſubſtitutio: infra tempora pupillaris ætatis, valeat iure directo, poſt verò pupillarem ætatem, vt fideicommiſſaria.

Conceſſum 1456. *die* 14. *Decembris.*

Extructam è regeſto Tauri fol. 73.

Per non confectionem inuentarij ab hærede non perditur trebellianica: & quòd teſtator poſſit prohibere illius, & falcidiæ detractionem.

EST & alia magna concertatio in iudiciis, & inter iudicantes hæſitatio: videlicet an ſi hæres inſtitutus per teſtatorem nullum faciat inuentarium: an per non confectionem inuentarij perdat, aut perdere debet quartam trebellianicam. Item pariter eſt dubitatio, an teſtatores poſſint prohibere, ne hæres quartam trebellianicam detrahat. Super quibus, vt ſupra, cum plena deliberatione edicimus, & ſtatuimus, edictóque perpetuo declaramus, quòd hæres propter non confectionem inuentarij non perdat, aut perdere debeat quartam trebellianicam: imo non obſtante quòd non fecerit inuentarium, quòd dictam quartam trebellianicam detrahat, & detrahere poſſit, & debeat hac præſenti ordinatione declaramus. Decernantes pariter per modum edicti perpetui: quod teſtatores expreſsim trebellianicam, & falcidiam prohibere poſſint: & videtur teſtator ſatis expreſsim prohibere, dum dixit, ſuam hæreditatem debere reſtitui, ſeu legata præſtari ſine aliqua detractione. Præfatis declarationibus adiungendo, quòd in relictis ad pias cauſas ceſſat tam quarta trebellianica, quam quarta falcidia.

Conceſſum 1416. *die* 14. *Decemb.*

Extractum è regeſto Tauri fol. 74.

Source : BIU Cujas

Quant y a d enfans masles las filhas non succedissen.

REQVESTA.

ITem supplican à la dicha maiestat, que daissi en auant per conseruation las maisons tant noblas, quant autras, las filhas, ou filhas dals filhs ia morts, que si trobaran esser dotadas per lur payre, & mayre, ou auis: & apres la fin de tals payre, & mayre, que auis morents sens testament, estants, filhs ou filhs dals fils voudran cumular lur dota, & venir à diuision, & succession de la hæreditat ambe lous autres heres masles, que non sian tals filhas, ou filhas dals filhs ia morts en a quo ausidas, ni admessas, mes sian contentas soulament de lur dota. Et si non si troubauan doutadas, que deian esser doutadas à l'estima dels plus prochans parents, & amics de las partidas, iuxtá la facultat dels bens, & qualitat de las dichas personas: non obstant vna ley *pactum*, *C. de colla.* & tout autre drech faisent en contrari sobre lou qual plassa à la dicha real maiestat dispensar benignament.

RESPOSTA.

Plas al Rey en succession venent sens testament, estant heres masles deiscendents: sauuada toutiour la legitima, & suppliment de aquella.

Concessum 1472. *die* 3. *Augusti.*

Extractum è regesto potentiæ fol. 325.

Statut per modificar, & clarificar lou precedent.

REQVESTA.

ITem supplican a la dicha real maiestat lousdichs segnours del conseil del tres estats; que aucun capitoul autrasfes consentit à la requesta del conseil dels tres estats, redierament tengut en Aix, à causa de succession dels filhs exclusent las filhas doutadas, que plassa a la dicha real maiestat, de modificar, & clarificar lou dich statut, & capitoul, so es, que quant lous masles venon a succession de lurs parens ab intestato exclusent toutas femellas doutadas, & dotadoyras vendrian a mourir, & trespas daquest monde sens heres, ou enfans de son propri cors, & legitime mariage, que la hereditat de tal frayre, & semblant filhas, sian del premier, ou autre mariage, la dicha hereditat deu venir, & paruenir à tals sorres, & mayre, si mayre y a, par eigal portion.

RESPONSIO.

Quoniam hic articulus ex varietate facti recipere potest varietatem iuris, signanter, si filius decedat, & pubes factus (quo tempore potest testari) aut impubes (quia testari non potest) propterea mandat per gentes sui consilij hunc articulum bene videri, & prout iustum, bonum, & æquum erit etiam considerato, & consecuto, voto statuum condecenter prouideri, & auctoritate Regia statui legem in futurum. Et demum placuit Regiæ maiestati ex deliberatione sui consilii, ordinare, quòd filiis masculis, de quibus in præcedenti capitulo fit mentio, decedentibus in pupillari ætate, vel aliàs quandocunque sine liberis masculis ex legitimo matrimonio procreatis ab intestato: quod sorores talis filij, quæ exclusæ fuerant successione patris ab intestato defuncti, vigore statuti concessi in vltimo concilio trium statuum, tento in ciuitate Aquensi, debeant habere præcipuam eam quotam, & portionem, quæ eis competebat ex successione dicti patris, ex qua exclusæ fuerunt prætextu dicti statuti. Declarando etiam quòd, eo casu aduenient, non intendit Regia maiestas ipsas filias excludere à successione dicti fratris: seruata tamen dispositione auth. defuncto, C. ad Tertul.

Concessum Massiliæ 1473. *die* 9. *Nouemb.*

Extractum è regesto potentiæ fol. 358.

Edict, & loy perpetuelle sur les Articles faicts par les gens des trois estats, au pays de Prouence. Concernant restitution de bestail pour raison de la liquidation du fruict, croissement, & tout profit prouenant d'iceluy. Et combien on sera tenu payer tous les ans pour beste. Et des legitimes, & supplement d'icelles à raison de cinq pour cent: ensemble de l'entretenement, & obseruance d'vn statut faict sus la conduite de l'eau des Moulins. Publié au Parlement dudit pays le vingtiesme iour d'Octobre 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux, qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le sindic, & delegué des gens trois Estats de nos pays, & Comté dudit Prouence: eust dés le dixseptiesme de Ianuier, mil cinq cens quarante quatre, presenté à nostre tres-cher, & tres honoré Seigneur & Pere le Roy François dernier decedé, que Dieu absolue, & aux gens de son conseil priué, certains articles tendans à fin: que pour obuier à l'aduenir aux grands, & immortels Proces, qui se sont meuz par le passé entre les subiects dudit pays, à tres-grands, & incroyables fraiz, trauaux, & despenses quand il a esté question de restitution de bestail, pour raison de la liquidation du fruict, croissement, & tout autre profit prouenant d'iceluy: Son bon plaisir fut pour le bien dudit pays, ordonner sur ce telle, & si certaine reigle, & prouision, que la chose ne tombast plus en controuerse, & different. Et semblablement sur les legitimes, & supplement, d'icelles, pour estre payable en bien ou en argent comptant à l'election du debteur.

Source : BIU Cujas

Et auſſi ſur l'entretenement de l'ordonnance faite audit pays par feu René de Cecille, pour le conduit des eaues des Moulins. Et que ladite ordonnance n'aye lieu ſeulement ès fouſſez deſdits Moulins: mais auſſi és eſcluſes & leuées d'iceux, ainſi que le contiennent plus amplement leſdits articles. Sur leſquels auroit feu noſtredit Seigneur, & pere en ſondit conſeil priué, ordonné, qu'iceux articles ſeroient renuoyez aux gens de la Cour de Parlemẽt dudit Prouence pour iceux voir, & entendre: noſtre procureur general en ladite Cour appellé, & ouy. Et fait bailler, & enuoyer leur aduis afin d'en eſtre apres ordonné ainſi que de raiſon: ce que les gens de noſtredite Cour auoient fait. Et noſtredit Procureur general ouy, baillé leur aduis dez le dixieſme de Iuin mil cinq cens quarante cinq. Depuis lequel temps ledit Syndic pour les autres grands, & importans affaires qu'il a eu à pourſuiure, ſolliciter, & demeſler pour le bien dudit pays, n'a peu vaquer à la pourſuite dudit affaire iuſques à preſent, qu'il s'eſt retiré par deuers nous; Et nous a ſupplié, & requis vouloir faire voir leſdits articles & aduis cy attachez ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, par les gens de noſtre Conſeil priué, pour apres ordonner ſur ce telle prouiſion que verront raiſonnable & neceſſaire, pour la pacification deſdits differents, & repos de nos ſubiects.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir fait voir leſdites articles, & aduis par les gens de noſtredit Conſeil priué, & que les choſes bien, & meurement entenduës, & digerées, le contenu en l'aduis des gens de noſtredite Cour s'eſt trouué grandement vtile, commode & profitable pour le bien dudit pays, repos, & vtilité des manans & habitans d'iceluy. Auons par la deliberation des gens de noſtredict Conſeil priué, & ſuiuant l'aduis des gens de noſtredite Cour, Dit, ſtatué, & ordonné: diſons, ſtatuons, & ordonnons par edict, ſtatut, & ordonnance irreuocable, ce que s'enſuit.

Combien on ſera tenu payer pour chacune beſte, toutes les années.

PREMIER CHEF.

C'Eſt aſſauoir que quant au premier chef, qui touche & concerne la reſtitution dudit beſtail, & liquidation du fruict, crioſſement, & tout autre profit d'iceluy, ceux qui ſeront d'oreſnauant condamnez à la reſtitution deſdits fruicts, croiſſement, & autres profits, ſuſdits ſeront tenus pour chacune année de ladite reſtitution.

Pour chacun cheual & iument de troupeau, & foulant bleds l'vn portant l'autre vingt-quatre ſols tournois.

Pour chacun bœuf, & vache de troupeau dixhuit ſols tournois.

Pour chacun Aſne, & Aſneſſe de troupeau, ou ſuiuant iceluy, neuf ſols tournois.

Pour chacun pourceau, tant maſle que femelle, cinq ſols tournois.

Pour chacune brebis, & mouton deux ſols tournois.

Pour chacune beſte cheurenne, tant femelle que maſle, deux ſols tournois.

Et tout ce que deſſus quant au beſtail gros de troupeau, & pourceaux de deux ans en ſus & du beſtail menu d'vn an en ſus: & quant au beſtail menu eſtant d'vn an, & au deſſoubs, hors toutes-fois du laict & mammelle de la mere, à compter à raiſon de trois beſtes pour deux & eſtans à ladicte mammelle compter auec la mere ſans aucun profit. Le capital toutes-fois deſdits mere & petits venant à reſtitution. Et quant au gros beſtail ſuſdit de troupeau, & pourceaux eſtans de deux ans & au deſſoubs iuſques à vn an, à compter quatre pour trois: & d'vn an au deſſoubs iuſques à ſix mois, trois pour deux. Et de ſix mois au deſſoubs comptés auec la mere ſans rendre aucun profit. Le capital deſdits mere & petits venant à reſtitution. Et quant au profit des Iumens, Cheuaux, Mullets, & Mulles, Aſnes, & Aſneſſes à baſts: & Bœuf, & Vaches de labourage, & Beſtes de ſelle deſdiez à louage, à raiſon de huict pour cent, ayant eſgard à la valeur, & prix de la beſte. Et pour chacune maiſon de mouche à miel, vn ſol tournois par an. Et là où ſeroit queſtion de violente interception, dol, & fraude, ou mal-foy, nous voulons, que les debteurs ſoient tenus payer au double de ce que deſſus, reſpectiuement quant audit profit, fruict, & croiſſement, & le capital ſimplement: & ſans preiudice d'autre amende, ou punition corporelle, ou pecuniere, ainſi que le cas le requerra.

Viſum fuit addere hic ad faciliorem vſurarum taxationem, duos indices (vulgus Tariffes *appellat) alterum quincuncium vſurarum, quem non ita pridem cum aliis duobus beſſum, & ſemeßium, quidem diuulgauit ex meo, alterum verò annuorum computationem, continentem, quos Gallicè expreßimus vt omnibus conſuleremus.*

Tariffe de cinq pour cent.

Sort principal,	*Vn an.*	*Vn mois.*	*Vn iour.*
10 den.	obolle		
20 den.	1 den.		
2 ſols, 6. den.	2. den ob.		
5 ſols,	3. den.		
10. ſols,	6. den.		
15. ſols,	9. den.		
20. ſols,	1. ſol,	1. denier,	
30. ſols,	1. ſol. 6 den.	1. denier, ob.	
40. ſols,	2. ſol. 2 den.	deux deniers,	
50. ſols,	2. ſol, 6. den.	2. deniers, ob.	
1. eſcu,	3. ſols,	trois deniers.	

Source : BIU Cujas

2.eſcus.	6.ſols.	ſix deniers,
3.eſcus,	9.ſols.	neuf deniers,
4.eſcus,	12.ſols,	vn ſol,
5.eſcus,	15.ſols,	1.ſol.3.den,
6.eſcus,	18.ſols,	1.ſol.6.den,
7.eſcus,	21.ſols,	1.ſol.9.den,
8.eſcus,	24.ſols,	deux ſols,
9.eſcus,	27.ſols,	2.ſols,3.den.
10.eſcus,	30.ſols,	2.ſols,6.den.
15.eſcus,	45.ſols,	3.ſols,6.den.
20.eſcus,	1.eſcu,	5.ſols.
30.eſcus,	1.eſcus.30.ſols,	7.ſols,6den.
40.eſcus,	2.eſcus,	10.ſols,
50.eſcus,	2.eſcus.30.ſols,	12.ſols,9.den.
60.eſcus,	3.eſcus,	15.ſols,
70.eſcus,	3.eſcus,30.ſols,	17.ſols,6.den.
80 eſcus,	4,eſcus,	20.ſols,6.den.
90.eſcus,	4.eſcus,30.ſols,	22.ſols,6.den,
100.eſcus,	5.eſcus,	25.ſols,
150.eſcus,	9.eſcus,30.ſols.	37.ſols,6.den,
200.eſcus,	10.eſcus,	50.ſols,
300.eſcus,	15.eſcus,	1.eſc.15.ſols,
400.eſcus,	20.eſcus,	1.eſc.40.ſols,
500.eſcus,	25,eſcus,	2.eſc.5.ſols.
600.eſcus,	30.eſcus,	2.eſc.50.ſols,
700.eſcus,	35.eſcus,	2,eſc.55.ſols.
800.eſcus,	40.eſcus,	3.eſc.20.ſols,
900.eſcus,	45.eſcus,	3.eſc.45.ſols,
100.eſcus,	50.eſcus,	4 eſc.10.ſols,
1200.eſcus,	60 eſcus,	5.eſcus,
1500.eſcus,	76.eſcus,	6.eſc.15.ſols,
2000.eſcu,	100.eſcus,	8.eſc.20.ſols.
2500.eſcus,	125.eſcus,	10.eſc.25.ſols,
3000.eſcus,	150.eſcus,	12.eſc.30.ſols,
4000.eſcus,	200.eſcus,	16.eſc.40.ſols,
5000.eſcus,	250.eſcus,	20.eſc.50.ſols,
6000.eſcus,	300.eſcus,	25.eſcus,
7000.eſcus,	350.eſcus,	29.eſcus.
8000.eſcus,	400.eſcus,	33.eſcus,20.ſ.
9000,eſcus,	450.eſcus,	3h.eſc.30.ſols.
10000.eſcus,	500.eſcus,	41.eſcus,40.ſ.

	1.denier,
	1.den ob.
	2.den.
	3.deniers,
	4.deniers,
	5.den.
	6.deniers,
	7.den.
	8.deniers,
	9.den.
	10.den.
	1.ſol,3.den.
	1.ſol.8.den.
	2.ſols.6.den.
	3,ſ.4.den,
	4.ſ.2.den.
	5.ſols,
	6.ſ.8.den.
	6.ſols,3.den.
	7.ſols,6.den.
	8 ſols,4.den.
	10.ſols,
	12,ſols,6.den.
	16.ſols, 8.den.
	20.ſols,10.den.
	25.ſols,
	33.ſ.4.den.
	41.ſols,8.den.
	50.ſols,
	58.ſols,4.den.
	1.eſ.6.ſ.8.den.
	1.eſcus,15.ſols,
	1.eſ.23.ſ.4.den.

Tariffe de reuenus.

l'An,	*Le mois.*	*Le iour.*
2000.eſcus,de rente,	166.eſcus,40.ſols,	5.eſcus,33.ſ.4.den.
1500.eſcus,	125.eſcus,	4.eſcus,10.ſ.
1200.eſcus,	100.eſcus,	3.eſcus.20.ſols,
1000.eſcus,	83,eſcus,20.ſols,	2.eſcus,46.ſ.8.den.
900.eſcus,	75.eſcus,	2.eſcus,30.ſols,
800.eſcus,	66.eſcus,40.ſols,	2.eſc.13.ſ.4.den.
700.eſcus,	68.eſcus,20.ſols,	1.eſc.56.ſ.8.den.
600.eſcus,	50.eſcus,	1.eſcu,40.ſols,
500.eſcus,	41.eſcus,40.ſols,	1.eſcu 23.ſ.4.d.
400.eſcus,	33.eſcus,20.ſols,	1.eſcu.6.ſols,8.den.
300.eſcus,	25.eſcus,	50.ſols,
200.eſcus,	16.eſcus,40.ſols,	33.eſc.4.den.
100.eſcus,	8.eſcus,20.ſols,	16.ſols,8.den.
80.eſcus,	6.eſcus,40.ſols,	13 ſols,4.den.
60.eſcus.	5.eſcus.	10 ſols.
50.eſcus,	4.eſcus,10ſols,	8.ſols,4.den.
40.eſcus,	3.eſcus,20.ſols,	6.ſols,8.den.
30.eſcus,	2.eſcus,30,ſols,	5.ſols,
25.eſcus,	2.eſcus,5.ſols,	4.ſols,2.den.
20.eſcus,	1.eſcu,40.ſols,	3.ſols,4.den.

Source : BIU Cujas

15.eſcus,	1.eſc.15.ſols,	1.ſol,6.den.
10.eſcus,	50.ſols,	1.ſol,8.den.
9.eſcus,	45.ſols.	1.ſol,6.den.
8.eſcus,	40.ſols,	1.ſol,4.den.
7.eſcus,	35.ſols,	1.ſol,2.den.
6.eſcus,	30.ſols,	1.ſol.
5.eſcus,	25.ſols,	10.den.
4.eſcus,	20.ſols,	8.den.
3.eſcus,	15.ſols,	6.den.
2.eſcus,	10.ſols,	4.den.
1.eſcus,	5.ſols,	2.den.

FORTIVS, I. C.

Que les legitimes & ſupplement d'icelles ſe pourront payer en biens, ou en argent comptant, à l'election du debiteur.

DEVXIESME CHEF.

ET quant au ſecond chef, concernant le payement du droict de legitime, & ſupplement dicelle Auons ſemblablement dict, ſtatué, & ordonné: diſons, ſtatuons, & ordonnons, que en tout ou ſera deuë ladite legitime, ou ſupplement d'icelle, indiferemment ſera à l'option & election du debteur, & heritier de la payer en biens, ou en argent ſinon que le pere ou autre teſtateur en ait autrement diſpoſé quant à la qualité dudict payement: & là où ledict payement ſera faict en argent, ſera le debteur tenu payer les fruicts d'icelle legitime, ou ſuplement, reſpectiuement à raiſon de cinq pour cent ayant eſgard au capital dudit argent deu pour icelle. Et depuis le temps du deces, & treſpas de celuy des biẽs & ſucceſſions duquel ſera queſtion.

Que le ſtatut faict audit pays ſur la conduite de l'eau de moulins aura lieu.

ET au regard du tiers & dernier chef, touchãt ladite cõduite d'eau, ſera permis à vn chacun ayant droict, & faculté de moulins & engins, de conduire leſdites eaux, faire foſſez, leuées, & recluſes par les proprietez de ſes voiſins, & où ſera conuenable, en payant toutesfois l'intereſt des parties, es fonds & proprietez deſquelles ſe feront leſdites leuées, & fouſſez. Et ce non ſeulemẽt ez moulins à blé, mais auſſi en tous autres engins.

Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes à noz amez, & feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement d'Aix, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ſtatut, & ordõnance, ils facent lire publier, & enregiſtrer es regiſtres de noſtredite Cour, & iceluy entretiennent gardent, & obſeruent & facent enrretenir, garder, & obſeruer inuiolablement, ſans aller, ne ſouffrir qu'il ſoit allé au contraire, en quelque maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant quelconques ordonnãces, vs, mandemens ou deffenſes à ce contraires. En teſmoing de quoy nous auõs à ces preſentes fait mettre noſtre ſeel. Dõné à S. Germain en Laye le 20. iour de May l'an de grace 1547. Et de noſtre regne le premier.

Par le Roy, Comte de Prouence. De L'aubeſpine, Leües & publiées, & enregiſtrées, L'aduocat general du Roy en abſence du procureur preſent, & n'empeſchant. A Aix en Parlement le vingtieſme d'Octobre, mil cinq cens quarante & ſept. FABRY.

Articles, & aduis de la Cour mentionnez es precedentes lettres mandez au Roy,
Extraict des regiſtres du Parlement.

VEu par la Cour la requeſte à elle preſentée par les Procureurs du preſent pays de Prouence, tendant à la fin de bailler aduis ſur certaine autre requeſte, articles & remonſtrances faictes par les deleguez des gens des trois Eſtats dudit pays, preſentees au Roy pour en auoir l'authoriſation: affin de pourueoir ſur les queſtions & proces qui ſe peuuent mouuoir en cas de reſtitution de beſtial, Pour raiſon de la liquidation du fruit, croiſſement & tout profict prouenant dudit beſtial, Et auſſi que les legitimes, & ſupplement d'icelles ſe puiſſent payer en biens, ou en argent cõptant à l'election du debteur. Et pareillement que le ſtatut, & ordonnance faict audit pays ſur la conduite de eaux des moulins, aye lieu non ſeulement ez fouſſez des moulins, ains auſſi es recluſes, & leuees d'iceux. Veu auſſi l'appoinctement faict par ledict ſeigneur au pied deſdits articles & requeſte, cõtenant renuoy à lad. Cour pour y donner aduis, appellé le Procureur general dudict ſeigneur. La reſponſe & concluſion dudit Procureur general, le dire des Procureurs dudict pays faict par deuant les commiſſaires ſur ce deputez ſur la declaration, & interpretation deſdits articles, & ouy le rapport deſdits commiſſaires. Ladite Cour eſt d'aduis, que quand au premier chef concernant la liquidatiõ dudit fruit, croiſſement, & tout profit dudict beſtail le Roy (ſi tel eſt ſon bon plaiſir) doit ordonner, que toutes les annees les condamnez d'oreſnauant à la reſtitution deſdits fruicts croiſſemens, & tous proffictz, ſeront tenus payer pour chacun cheual, & iument de trouppeau, & foullans bleds l'vn portant l'autre, vingtquatre ſols tournois.

Pour chacun bœuf, & vache de trouppeau dix & huict ſols tournois.

Pour chacun aſne, & aſneſſe de trouppeau ou ſuiuant iceluy neuf ſols tournois.

Pour chacun pourceau tant maſle que femelle cinq ſols tournois.

Pour chacune brebis, & mouton deux ſols tournois.

Source : BIU Cujas

Pour chacune beſte cheureune tant femelle, que maſle, deux ſols tournois.

Et le tout ce que deſſus, quant au beſtial gros du trouppeau, & pourceaux de deux ans en ſus, & du beſtial menu d'vn an en ſus. Et quãt au beſtial menu eſtant d'vn an, & deſſoubz, hors toutesfois de laict, & mammelle de la mere à compter à raiſon de trois beſtes pour deux. Et eſtans à ladicte mammelle, comptés auec la mere ſans aucun proffit, le capital toutesfois deſdites mere & petitz venant à reſtitution. Et quant au gros beſtial ſuſdict de trouppeau, & pourceaux eſtans de deux ans & au deſſoubz iuſques à vn an, à compter quatre pour trois, & d'vn an au deſſoubz iuſques à ſix mois trois pour deux. Et de ſix mois au deſſoubz comptez auec la mere ſans rendre aucun proffit. Le capital deſdictz mere, & petits venant en reſtitution. Et quant au profit des iumens, cheuaux, mullets, & mulles, aſnes, & aſneſſes à baſts, & beufs, & vaches de labourage, & beſtes de ſelle deſdiez à loüage, a raiſon de huict pour cent, ayant eſgard à la valeur, & pris de la beſte. Et pour chacune maiſon de mouche à miel vn ſol tournois par an. Et là ou il ſeroit queſtion de violente interception, dol & fraude, ou male-foy, les debteurs ſeront tenus payer au double de ce que deſſus reſpectiuement quant audit profit, fruict & croiſſement, & le capital ſimplement, & ſans preiudice d'autre amende, ou punition corporelle, ou pecuniaire, ainſi que le cas le requerra. Quant au ſecond chef cõcernant le payement du droict de legitime, & ſupplement d'icelle, eſt d'aduis ladite Cour, que en tout cas où ſera deuë ladite legitime, ou ſupplement d'icelle, indifferemmtẽ doit eſtre à l'election du debteur & heritier d'icelle, payee en biẽs, ou en argent : ſi n'eſt que le pere, ou autre teſtateur en ayent autrement diſpoſé quant à la qualité du payement. Et que la ou le payement ſeroit faict en argent, ſoit ledict debiteur tenu payer les fruicts d'icelle legitime, ou ſupplement reſpectiuement à raiſon de cinq pour cent : ayant eſgard au capital dudit argent deu pour icelle, & depuis le temps du deces d'iceluy, des biens, & ſucceſſion duquel eſt queſtion. Et quant au tiers & dernier chef, eſt ladite Cour d'auis, qu'il ſoit permis à vn chacun ayant droit ou faculté de moulins, & engins, de conduire leſdites eaux, faire fouſſez, leuées, & recluſes par les proprietez des voiſins, & où ſera conuenable en payant toutesfois l'intereſt des parties es fonds, & proprietez deſquelles ſe feront leſdites leuées, & fouſſez: Et ce nõ ſeulement és moulins à bled, ains en tous autres engins. Faict à Aix en Parlement, le 2. iour de Iuin. L'an 1345. Collation eſt faicte.

BOISSONI.

Declaratio L. Dos à patre. C. Solut. matri.

VLterius quia inter doctores magna eſt altercatio, circa legem dos à patre profecta, Codice ſoluto matrimonio, an in caſu, vbi pater, vel auus dando dotẽ filiæ, vel nepti, in caſu diſſoluti matrimoni per mortẽ filiæ ſuperſtitibus liberis ex ipſo matrimonio, cui dos debeat applicari, an patri, ſeu auo dotãti, an ipſis liberis : præſentis noſtræ declarat. edicto perpetuo valituro, declaramus, edicimúſque, & in paternis comitatibus prouinciæ, & Forcalquerij, ac terris illis adiacentibus vim legis habere volumus: & declaramus, quod liberi ipſi dotem ipſam maternam habeant, & in ipſa ſuccedant, haberéque, & ſuccedere debeant, tanquam hæredes eorum matris, & in dote ipſa tanquam hæredes eorum matris, & ex perſona matris ſuccedant, & de ea libere diſponere valeant : & ab inteſtato ad hæredes ſuos tranſmittant : ipſam dotem, ſuccedendo patri, aut auo materno, in legitimam computent, & computare debeant : quódque præfatis liberis ſit ſaluum ius agendi ad ſuplementum legitimæ in bonis patris, aut aui eis debitæ, ſi dicta dos legitimam non aſcendit, niſi renunciatum fuiſſet cum iuramento. Præmiſſa locum habere dicimus, volumus, & declaramus in caſu, in quo pater, aut auus dotem : ipſam non fuerunt expreſsè ſibi reſtitui ſtipulati: quoniam eo caſu (videlicet ſibi ipſis reſtitui ſtipulantibus) quia tunc ipſis, & non liberis ipſa dos debet applicari. Et quod dictum eſt ſupra in dote ipſa reſpectu patris, aut aui locum habere volumus, & cenſemus in caſu, quo per mortem filiæ in matrimonio defunctæ, ex pacto, conſuetudine, vel ſtatuto, dos ipſa marito applicari debet : quoniam tunc liberi, vt & tanquam hæredes patris, in dota ipſa veniunt, & venire debeant : & in eorum legitima eis debita in bonis patris, aut aui paterni in legitimam computabunt.

Conceſſum à Ioanne filio Regis, & locum tenente 1456. die 15. Decembris.

Extractum è regeſto Tauri. fol. 77.

Ciuis quando quis dicendus.

REQVESTA.

ITem que degun non ſe pueſca dire ni reputar cieutadin, ou habitadour, ou incola en las cieutas, luecs, villas del dich pays, ſinon que y aia iſtat l'eſpaci de des ans, iuxta la forma dal drech, poſſeſſor, & poſſeſſiſta, bens eſtables, & mouables : & anſi ſe entenda per cauſa de eſſer admeſſes d'aiſſi auant als offices reals.

RESPONSIO.

ſi declaret animum ſuum commorandi, & maiorem partem fortunarum ſuarum ibidem habeat, ſtatim habeatur pro vero ciue, alias autem in dubio decennium expectetur : & vtrobique intelligatur, fraude ceſſante.

Conceſſum à Rege Renato. 1437.

Extractum ex regeſto potentiæ, fol. 279.

Informationes debent precedere incarcerationem.

DIcimus, declaramus, & iubemus auctoritate, qua ſupra, quod per officiales temporales quoſlibet in Comitatibus prouinciæ, & Forcalquerij nullus compatriota, & iuſticiabilis, de cuius fuga veriſimiliter non dubitatur, delatus de crimine incarceretur, niſi præcedant debitæ informationes quæ ſecundum Deum, & veram iuſticiam ad id ſufficere poſſit, & hoc ſub pœna centum librarum coronatorum, quam officiarius contra faciens incurrat ipſo facto.

Source : BIU Cujas

Incarceratus quando examinandus, & relaxandus.

ITem quod reus delatus incarceratus poſt examinationem debitam ipſa die captionis, aut ſaltim ſequenti faciendam, ſine mora relaxetur, & relaxari debeat, & liberet, data tamen, ſeu oblata idonea recredentia, ſeu fideiuſſoria cautione in forma curiæ: niſi tamen crimen tale eſſet, quod ſanguinis pœnam exigeret de conſuetudine, vel de iure, ita quod recredentiæ locus non eſſet, & hoc ſub pœna prædicta per officialem denegantem, ſeu indebitè differentem, vice qualibet committenda.
Extractum è regeſto tauri.fol.73.
Conceſſum die 14. *Decembris.*1456.

Relaxandus incarceratus data pecunia, ſi reperiri non poſſit cautio.

ITem, quod ſi quando extranei incarcerati pro crimine non exigente ſanguinis pœnã, non valentes reperire fideiuſſores (quia hoc ſæpe facile non eſt) ex more curiarum in hac patria, daturi erunt loco cautionis aliquam pecuniæ quantitatem, quod tunc, & eo caſu illam recipiat, ſeu recipiet clauarius curiæ, ſeu eius locumtenens: ita quod non vicarius, ſeu baiulus, & iudex: & hoc vocato, & præſente notario curiæ, & non aliter, qui notarius hoc deſcribat in actis ſeu proceſſu curiæ inquirentis, & hoc ſub pœna prædicta ipſo facto per contra facientem vice qualibet committenda.
Extractum ex regeſto Tauri,fol.73.

Relaxat ſe deu vn delat donant fermenſas, ſi lou cas non amerita punition corporala.

REQVESTA.

ITem car ſouuen ſi eſtauua, que lous officiers tant maiours que minours de las Cours Reals dal dich pays, & auſſi dalz ſegnours eccleſiaſtics, & nobles, quant an vn delat en lurs cours, lou tenon incarcerat, & intrus par lonc temps: mays a fin de extourquir argent, & que condeyſſenda a lur voluntat, que per autra cauſa & aquel non voulon en denguna maniera relaxar ia ſia ayſſo que preſente fermenſas ſufficentz, en grand preiudice de tals. Et car tals cauſas venon contra forma de drech, ſupplican a la dicha real maieſtat, que li plaſſa de y proueſir, & proueſent mandar & coumandar a tous officiers, & ſus formidabla pena, que tout delat, lou qual en leur court detendrian par raſon de crims, que donadas fermenſas degudas, & ſufficientas, aian relaxar, ſinon que lou crim, ou delict comez requerigueſſa effuſion du ſanc, mutilation de membre, ou autra punition corporala.

RESPONSIO.

Fiat.
*Conceſſum à Rege Renato de menſe Nouembri.*1442.
Extractum ex regeſto potentię fol.282.

Caution non es donada en vn crim leugier.

REQVESTA

ITem car lous officiers de la cour ordinaria ſouuen vouloun auer fermaſſa dels delats, dounant leurs dilations, ben que ſian de crims per paraulas, & de petitz fachz: nonobſtant que aytalz de latz ſian ſufficiens largement, quant ez alz crims, de que ſon incriminatz: & aquo per occaſiõ de far louz toumbar en laz dichaz penaz, coma ſouuent toumban lous condanatz per laz dichaz penas: laz qualz condanations ſouuen montam mayz, que non fan laz autrez dalz crims principals: perſo ſupplican à la dicha maieſtat, que li plaſſa de conſentir, & mandar, que daitalz delatz ſufficiens lous dichs officiers preſentz & auenadours non deian, ni pueſcan demandar, ni auer aucuna fermenſa: & ſi lou contrari ſe faſia, que la pena en contrari meſſa fouſſa, & ſia nulla: ni per aquella lou delat empenat non pueſca eſſer moleſtat, ni condanat, ben qu'en la dicha pena non fouſſa obezit.

RESPONSIO.

Ad quod capitulum reſpondemus, & volumus, quod prohibeatur officialibus præſentibus, & futuris, quod delatos pro leuibus criminibus, qui apparebunt ſoluendo, non arctent ad ſatiſdationem per pœnarum appoſitionem, & declarationem, vel aliter: ſed contenti ſint iuratoria cautione.

De incarceratis ſine culpa.

Qui ſine culpa captus fuerit, pro iure carceris nihil ſoluat, ne iniuſtè grauato & afflicto grauamen addatur.
Extractum è regeſto Leonis fol.266. verſo.

Pœna talionis in criminalibus.

REQESTA.

ITem ſupplican à la dicha real maieſtat que touta perſona, que ſi vẽdra querelar aſa maieſtat ou ſon Seneſchal, d'aucun cas criminal, que ſi non iuſtifica la cauſa, de que ſe recourera, ſia punit *pœna talionis*, en pagant deſpenſas, & intereſſe de partida.

RESPONSIO.

Placet, obſeruata in his iuris forma, & vlterius pro fauore, & expeditione iuſticiæ pro qua ſententia rei delati velut innocentes abſoluuntur, illa eadem, & ſtatim calumniosè differentes crimina, condemnentur.
Ex regeſto potentiæ, fol.359.

Source : BIU Cujas

Atteſtations preſſas an touiour valour, inquara que lous teſtimonis ſian morts, ſenſa eſſer recenſas, &c.

REQVESTA.

ITem car aucunas vegadas diuerſes proceſſes ſi fan, puis ſi pronuncian nuls & en la Gourt de l'appellation, ou autras Cours, on te ſeran agudas garentias, & atteſtations preſſas: las quals garentias parauentura moron, ou las atteſtations preſſas ſi perdon, & ainſins non ſi podon recenſar, ni reire auſir: Supplican à la dicha maieſtat, que aytals atteſtations, dauant la pronunciation de la nullitat preſſas, apres & toutiour aian valour: & fermeſa en tal maniera, que non ſi tournon reire examinar. & coma aurian ſi legitimament ſe torneſſau auſir, ſinon que lous teſtimonis non agueſſant iurat preſent la partida.

RESPONSIO.

Placet regi, quòd ſi teſtes mortui ſint, dum tamen primo iurauerint parte vocata præſente, vel cõtumaciter abſente licet proceſſus aliter ſit nullus, & nullitas vniformiter reſpiciat proceſſum, in fauorem probationum: & ne iura partium pereant, detur fides dictis atteſtationibus.

Conceſſum 1437

Extractum è regeſto potentiæ, fol. 267.

Lenones non ſint in prouincia.

Antiquis, & nouis legibus valdè odibile viſum eſt, in republica lenones exiſtere: agnouimus enim ipſos illicitè viuere, & nephanda lucra inuenire: & loca plurima, ac prouincias circuire: & miſerandas inuenculas decipere, promittantes eiſdem donaria, & deinceps eas volentibus ad luxuriam tradere, & omnem quæſtum miſerabilem ex corporibus earum prouenientem ipſos accipere, ab eis quandóque cautionem exigendo, quia vſque ad tempus, quod eis placebit, dictam inopiam, & miſerabilẽ vitam obſeruabunt: intantum, quòd nec volentibus iuuenculis à dicto damnato crimine deſiſtere, & ad legitimum peruenire matrimonium facere hoc ſinunt: & intantum hoc facinus excreuit, vt in omnibus penè harum partium partibus ſit perductum, ita vt primum quidem in vltimis partibus aliquarum ciuitatum eſſet, nunc autẽ tota patria horum malorum eſt plena. Dudum ſiquidem contra ipſos lenones ſic impiè, & illicitè agentes pœnæ inflictæ ſunt: & quòd diu eſt, omiſſum eſt: per hanc noſtram cõſtitutionem renouare intendentes, ordinamus, omnes lenones, qui dictam artem exercent, & in dicto exercitio permanent, ab omnibus terris comitatuum noſtrorum Prouinciæ, & Forcalquerij, & terrarum eis adiacentium fore expellendos, & tenore præſentis noſtræ ordinationis expellimus: & dictam artem eis, ac exercitium interdicimus. Qui ſi poſt dies decem à die publicationis præſentium in dictis comitatibus, & terris eis adiacentibus inuenti fuerint, & à dicta arte, ſeu exercitio re ipſa in veritate non deſtiterint, vltra pœnas legũ, quas in eos infligimus: omnia eorum bona fiſco noſtro adiudicamus. Vlteriuſque ſi arma prohibita deferentes, putà arcus, lanceas, tela, baliſtas, venabula, & alia armorum genera inuenti fuerint portare, cum ipſis armis à quibuſcunque impunè capi poſſint, & ad carceres propinquiores adduci, & arma capi, & quòd de eis debeat iuſtitia fieri, etiam ſi cum mulieribus ipſis, aut ſine inuenti fuerint. Pariter ſtatuentes, vt nullus noſter ſubuicarius aut officialis quicunque in domibus propriis, in quibus habitant, proſtibula, ſeu mulieres fallitas tenere audeat ſub pœna priuationis officij, & centum librarum coronatorum, quam ipſo facto incurrat, & ſine gratia fiſco noſtro ſoluat, ſi contrariũ fecerit, cum ex his multa ſcandala & pericula eueniant.

Ludi noxij prohibentur.

LVDI *noxij, ſicut eſt ludus taxillorum, vitandi ſunt: indigni enim ſunt, & peſſimi, quia eorum effectus iniuria eſt. Quis enim ludos appellat, vnde crimina oriuntur? hæc enim cum taxillis ludendo crimina fiunt, eccleſiæ ſpretus, vſuræque, ſiue rapina, ſcandala, & nugæ, blaſphemia, ſeu faciendi furti doctrina, violentia, crimina falſi, & mortis cauſa, deceptio, perditióque temporis, & deſiderium, corruptio, iunges iſtis prædictis adulatio vitiáque temporis. Nouimus enim, & pluſquam notorium eſt, in ludis blaſphemia, verba de Deo, virginéque glorioſa, & ſanctis Dei proferri: & Deũ, virginem Mariam, ſanctos, & ſanctas turpiſſimè abnegari, & vituperari: ad iracundiam Deum, creatorem noſtrum ex his prouocantes: qui enim Deum blaſphemat, dignus eſt ſupplicia ſuſtinere, ex hoc enim Deus iraſcitur, fames, & peſtilentiæ fiunt: & ne contemptu talium inueniatur reſpublica, & ciuitates per hos impios actus lædi, Statuimus, quòd ab inde in antea nullus noſtrorum officialium ludos taxillorum ad aſardum bonos mores corrumpentes, in quibus blaſphemia, verba de Deo virgine Maria, & aliis ſanctis proferuntur ab inde antea tenere audeat, ſeu in domibus propriis aut alienis tolerare, ſed penitus prohibere: quod ſi permiſerit, ſeu verius commiſerit, & in domibus in quibus talia committentur, deprehenſus fuerit, perpetuò ab omni honore, & officio priuetur, quem ex nunc priuatum decernimus ipſo facto: & nihilominus bona omnia in tali domo reperta curiæ noſtræ applicamus: dominus autem talis domus, ſi ſciuerit tales ludos fieri, & teneri in ſua domo, nec prohibuerit, vel committentes expulerit ab eadem, in pœnam centum librarum coronatorum ipſo facto incidat, & abſque gratia ſoluat. Quorum quidem emolumentorum tam lenonum, quàm ludorum capienti lenones, ſeu denuncienti eos, & ludos, tertiam partem pertinere decernimus, reliquis duabus partibus curiæ noſtræ remanentibus: & idem in ludo ad trinquetum eſſe, & ſeruari, volumus, & intelligimus, & ordinamus.*

Extractum è regeſto tauri. fol. 71

GLOSSA.

Hic locus videtur corruptus: ita tamen legitur in ſuo originali archetypo.

Iuecs à leiſuch defendus: & Ruffians non auſon habitar au pays.

REQVESTA.

ITem car iugadours a ley ſuch als das, ou a las cartas ou autres iougadours de das commeton de grans mals, & deſtructions de bens, & auſſi que comunament en tout iuec de das, ou de cartas a leiſuch ſi fan de grants renegaments, & blaſphemaments de Dieu & de la vierge Maria, & dels Sants, & Santas de Paradis, par las cals cauſas Dieu aucunement es courrouſat, & nous punis

Source : BIU Cujas

per mortalitas, ou autras afflictions: per ſo ſupplican a la dicha Maieſtat, que daiſſi en auant nengun Viguier, Baile, Subuiguier, ni autre officier non cauſe tenir en ſon hoſtal, ou en autra partiuec public ou occult ſus pena formidabla: & auſſi que nengun ruffiã nõ auſe habitar en aqueſt pays ſur pena del foët.

RESPOTA.

Ia a eſtat fach, & encaras plas al Rey que ſi faſſa ſur grand pena.

De Bannis.

SI quis ſine licentia domini, vel dominæ, vel liberorum eius, vel hortolani, alienam vineam, vel hortum, ſeu aliud prædium quodcunque, die intrauerit, & vuas agreſtas, vel alios fructus inde collegerit, vel comederit, pro banno fracto ſoluat nomine pœnæ duos ſolidos: ſi verò exportauerit fecerit vuas, vel agreſtas vel mala granata, det pro ſingulis 4. denarios, pro ſingulis autem aliis fructibus, 2. denarios, vltra prædictam pœnam: & damnum paſſo in omnibus prædictis in duplum reſtituat, antequam bannum habita fide ſacramento damnum paſſo, taxatione iudicis præcedente: & omnia prædicta de nocte duplicentur: ſi autem aliquis pœnam, & bannum ſoluere, & reſtitutionem bannum paſſo facere nequiuerit, ponetur in Poſtello, & à pudibundis ſuperius nudus, vel nuda: & iſtud bannum duret poſt vindemias in omnibus prædiis, in quibus erunt arbores cum fructibus: & beſtiæ non intrent in vineis etiam vindemiatis cauſa paſcendi. Item ſtatuimus, quòd bannum fructum duret vſque ad feſtum omnium ſanctorum cum omnibus pœnis ſupràdictis: accuſator autem in omnibus ſequentibus capitulis de banno habeat quartam partem pœnæ exactæ niſit ſit bannerius, qui contentus ſit eo, quod percipit in banno, vel pro banno ratione officij ſui.

De banno fracto, in bladis, pratis, nemoribus, ac defenſis.

ITem, ſtatuimus, quòd ſi quis fregerit bannũ in bladis, leguminibus, à pleno pugno ad faſcem, ſoluat duos ſolidos pro banno: pro quolibet faſce hominis, quinque ſolidos: pro quolibet faſce beſtiæ, decem ſolidos. In leguminibus autem à pleno pugno inferius quantumcunque fuerit, ſoluat pro banno duodecim denarios. Si vero fregerit bannum in pratis, nemoribus, defendutis, à pleno pugno vſque ad faſcem, ſoluat decem octo denarios: pro quolibet faſce hominis tres ſolidos: pro quolibet faſce beſtiæ ſex ſolidos: & in omnibus prædictis reſtituatur duplum damnum paſſo antè, quàm bannum ſoluatur: bannerius autem teneatur per ſacramentum ipſa die, vel craſtina die hoc curiæ, & damnum paſſo nunciare, cuius ſacramento, & domini prædij, ſi dominus in ſuo prædio frãgantem bannum inuenerit, taxatione iudicis præcedente, credatur: curia autem ipſa die, vel craſtina teneatur accipere pignora pro bãno fracto, & damno dato. In hoc intelligimus tam in hoc ſtatuto, quàm in omnibus aliis loquentibus de banno. Hæc autem omnia de nocte duplicentur. Et ſi aliquis prædicta ſoluere nequiuerit, ponatur in Poſtello nudus, vel nuda à pudibundis ſuperius.

De banno arborum deſtructarum.

STatuimus, quòd ſi quis plantationes, vel alias arbores non fructiferas de die eradicauerit, vel inſciderit, vel excorcicauerit: vel eradicari, vel inſcidi, vel excorcicari fecerit, ſoluat pro banno pro qualibet arbore tres ſolidos, ſi arbor fructifera, ſoluat pro qualibet decem ſolidos, & dammum paſſo in duplum reſtituat antè, quàm bannum ſoluatur: & bãnerius per ſacramentum teneatur hoc curiæ, & damnum paſſo reuelare, & credatur ſacra mente damnum paſſi, & cum taxatione iudicis: de nocte hæc omnia duplicentur: quod ſi ſoluere nequiuerit, ad arbitrium curiæ pœnam ſuſtineat corporalem: & intelligamus ligna, trabes, plantas, latas, redotas, & amarinas, & alia quæ ex nemoribus colliguntur.

De banno dato in vineis eradicatis: & quód nemo poſſit eſſe bannerius duos annos continuè.

ITem ſtatuimus, quòd ſi quis vineam de die talhauerit, & eradicauerit, ſeu eradicari fecerit, pro ſingulis corgonibus talhatis, vel eradicatis ſoluat nomine pœnæ tres ſolidos, & damnum paſſo in duplum reſtituat, antequam bannum ſoluatur, Et bannerius teneatur ipſa die, vel craſtina hoc curiæ, & damnum paſſo per ſacramentum reuelare, cuius ſacramento, cum taxatione iudicis credatur, hæc omnia de nocte duplicentur, qui fecerit hoc de nocte, etiam in maiori ſumma puniatur ſecundum qualitatem facti, prout viſum fuerit. Quòd ſi ſoluere nequiuerit damnum, & bannum, ad arbitrium iudicis, pœnam ſuſtineat corporalem. Si vero aliquis maleolos abſque voluntate domini in vinea alicuius collegerit, pro ſingulis garbis in decem ſolidos puniatur, & pro rota ſi plus, vel minus collegerit, & damnum paſſo in duplum reſtituat cuius ſacramento cum taxatione iudicis credatur. Item ſtatuimus quod aliquis non poſſit eſſe bannerius vltra annum continuè.

De banno beſtiarum.

ITem ſtatuimus, quod ſi aliquæ beſtiæ infra ſcriptæ inueniantur de die in alienis blandis, vel pratis, vel vineis, vel defendutis, vel in hortis, ſiue nemoribus, pro qualibet beſtia cabanila dentur duodecim denarij pro banno: pro boue vel vacca, octo denarij: pro porco, vel trueia, pro hirco, vel capra, pro multone, vel oue quatuor denarij: in ſtipula tam autem, & defenſis, & aliis prædiis incultis (exceptis bladis, vineis, & talhatis) ſtatuimus pro banno, pro hirco, vel capra, pro multone, vel oue vnum denarium tantum: & damnum paſſo reſtituatur in duplum ante, quàm bannum ſoluatur. Et bannerius ipſa die vel craſtina teneatur hoc curiæ, & damnum paſſo per ſacramentum reuelare: cuius ſacramento cum taxatione iudicis credator. Hæc autem omnia de nocte quadruplicentur. Beſtiæ verò in banno inuentæ, vel aliqua ex eis ſufficientes pro banno captæ tandiu teneantur in curia, donec damnum, & bannum fuerit reſarcitum. De vineis verò vindemiatis, quæ defenduntur, & terris gaſtis, in quibus fuerint defendutæ detur medietas banni ſuperius ſtatuti: damno verò in duplum damnum paſſo reſtituto prout ſuperius eſt expreſſum. Iterum ſtatuimus, quod vltra pœnas predictas cuſtos prædictarum beſtiarum ſit dominus, vel mercenarius

ſoluat

Source : BIU Cujas

ſoluat quinquaginta ſolidos de nocte: ſi inueniatur de nocte in hermo, ſoluat viginti ſolidos tantum.
Ex regeſto leonis fol.202.

De bannis ouium.

ITem ſtatuit, & ordinauit, quòd ſi in defenſo intrauerint oues à triginta ſuprà, dent quinque ſolidos pro banno, vel pignus quinque ſolidorum.

ITem ſi in meſsibus ſiue pratis bannum fregerint, à trentenario ſupra dent tres ſolidos: & hoc de die intelligitur, & vbi paſtores damnum non darent ex induſtria, reſtituant damnum, & ſoluant. Si verò de nocte oues damnum darent in defenſis, vel pratis à triginta ſuprà: ſi in defenſis quinque ſolidos, ſi in meſsibus, ſiue pratis, duos ſolidos: & hoc ſi non fieret ex induſtria paſtorum.

De bannis armentorum.

ITem ſtatuit, & ordinauit, quòd equæ bannum frangentes in meſsibus, pratis & defenſis: ſi in meſsibus, ſeu pratis, dent pro qualibet beſtia duos denarios: ſi in defenſis, duos denarios: de vaccis verò, vel beſtiis bouinis duos denarios de quolibet: & hoc de die, vel de nocte: & hoc non intelligitur de beſtiis equinis, vel bouinis vnius anni vel infra ſequentibus matres ſuas damnum reſtituant.

De paſcuis, & defendutis.

ITem ſtatuit, & ordinauit, quòd domini caſtellorum non exigant, vel capiant ab hominibus, quibus territoria ſua ad paſcua locauerunt, niſi ea quæ pacti ſunt de loquerio. Item ſtatuit, & ordinauit, quòd domini caſtellorum, vel homines, qui locauerunt terram ſuam ciuibus, & aueri, non poſsint facere defendutas, niſi habeant proprios boues: & tunc non poſsint defendere niſi vnum campum tantùm, vt dictum eſt ſupra, Itẽ ſtatuit, & ordinauit, quòd auere, quod fuerit ad loquerium in vuernalha, poſsit ſtare in terris locatis, ſi voluerit, per vnum mẽſem poſt paſcha, & illud auere poſsit ſtare in æſtiualhibus vſque ad feſtum S. Michaelis.
Ex eodem regeſto Leonis, fol.266.

Poſſeſsions defenſablas ſe podun defendre tout lan.

REQVESTE.

ITem, car toutas poſſeſſiõs proprias de particuliers deuon eſſer a leur propria comoditat, & non d'autra perſona: ſupplican perſó, que tous pras, vignas, deuendudas, & autras poſſeſſions qualque ſian defenſablas, que ſi defendan: & pueſcan defendre tout l'an, ſus pena formidabla non obſtant touta couſtuma en contrari en luecs reals.

RESPONSIO.

Quia iuſtum, & æquum eſt, vnumquemque diſpoſitorem, & ordinatorem eſſe rei ſuæ, fiat vt petitur.
Extractum è regeſto potentiæ fol. 301.377.

Marchands faron libre de raſon & y boutaran ſo que balhan, & ſe que recebon.

REQVESTA.

ITem ſupplican parelhament per ben, & vtilitat de la cauſa publica, de ordenar, & comãdar ſus bona pena, que tous marchants, & autras perſonas que tengan libre de raiſon, que deian eſcrieure, ou far eſcrieure en tal libre de raiſon lous deutes de aquelos, que leur deuon donar, & pareillemẽt lous pagaments dels deutes: en tal faſſon, & maniera, que quant on veira la on tes eſcrich lou deute, on pueſca veſer la paga, ſiue lous pagaments, coma fan, ou deuon far bons marchans. Et ſi tals marchans fan lou contrari, que deian perdre tals deutes, & a tals libres nõ ſia donada fe, per obuiar a la maliſſa d'aucuns marchans, que fan vn libre dals deutes apart, & vn autre libre de las quittanſas, ſiue de ſo que recebran &: par aquel abus ſi pagan lous deutes douas vegadas.

RESPONSIO.

Quia articulus in veritate, & honeſtate fundatur, fiat vt petitur, iuris tamen beneficio ſemper ſaluo.
Extractum è regeſto potentiæ, fol.342.

Magiſter non dimittat mercenarium ante tempus: nec mercenarius, ab eo diſcedat.

ITem nullus mercenarius, vel mercenaria audeat, ſeu præſumat ante tempus finitum dimittere magiſtrum ſuũ cum quo pepigerit manere: nec ipſe magiſter dictum mercenarium, vel mercenariam dimittere ante tempus: niſi caſus accidentalis interueniret, ſub pœna viginti quinque librarum pro quolibet, & vice qualibet, & amiſsionis ſalarij.
Extractum ex regeſto Leonis fol.266.

Seruitours demanderan lur ſalari vn an apres que ſeran ſortis de leur meſtre.

REQVESTA.

ITem parelhament ſupplican, que per vtilitat de la cauſa pũblica nengun vaylet demourant dentra loſdichs contats de Prouenſa. & de Forcalquier, & las terras adiacẽns: ou que auria demourat, ou demouraria per tens aduenir paſſat ſieis meſes apres que auria ſeruit ſon terme, non pueſcan demandar ſon ſalari en tout, ni en partida, conſiderant que tals mercenaris ſi pagan manudiatement, ſenſa

Source : BIU Cujas

nenguna appodisa, ni presentia de testimonis ni autras cautelas.

RESPONSIO.

Licet ius commune requisitioni assistere non videatur, videtur tolerandum, quod lapso anno à die finiti seruitij seruitor à petione seruitij excludatur, nisi de illo constaret publico instrumento.
Extractum è regesto potentię fol. 345.

Que arnes, buons, & autras bestias darayre, non sian pressas en gageria sinon que per fauta d'autres bens.

REQVESTA.

ITem que per inquisition, au autra causa, nenguna persona de Prouensa, ou de Forcalquier non deia essea gaiada en arnes, cauals, buous ou autras bestias darayre, sinon en defalhiment d'autres bens iuxta le statut Prouensal en forma de drech.

RESPONSIO.

Placet Regi.

Charauils non si fassan: & pelotas non se pagan,

REQVESTA.

ITem par toulre aucun abus, & foualas costumas que se fan en loudich pays, don nen venon pron de malenconias & domages als subiets sobre lou fach de las pelotas: supplican que sia ordenat, & prohibit, que dayssi en auant en lo dich pays non si fassan nenguns charauils, ni si demande ren per lou dich abus, que on appella la pelota, quant vna fema va en mariage d'vn l uec en autre.

RESPONSIO.

Placet: quia æquum, & iustum est.

De antreueuanis, quę fiunt supra, siue ante domos.

STatuimus, quòd si quis faciat antreuanum supra, siue ante domum suam supra viam publicam, & rectam, sit spacium quatuordecim palmorum à solo viæ publicæ vsque ad dictum antreuanum, vel vnius canæ, & dimidiæ ad minus,

Lous dons dal rei se exegissan sens ren prendre de las comunas: sinon que y falha tournar mandar,

REQVESTA.

ITem considerada la pauretat daquest pretent pays de Prouẽsa, & de Forcalquier: & aussi l'abus que si fa en exigir lous dons, que lo pays al Rey sobeiran segnour nostra dona, car lous commissaris, que la segnoria manda per lous exegir, si fan pagar cascun iourt que vacan, entant que aucunes fes monta mais la despensa, que non fa la rata dal don que las vilas, & lous castels donan: Supplican humblemẽt à la dicha segnoria, que ly plasse ordenar, & comandar que eytals dons si deian exegir als despens de la cour: & si parauentura si mandauan commissaris per aquo far, que tals comissaris per lou premier viage, non ausson ni deuon pendre dals luecs, que non aurian pagat denguna causa par leur salari auer. Et si parauentura tals personas, & luecs deua non podia pagar al terme que lur auria donat, & era necessari de y mandar tals comissaris non ausson, ni puescan prendre dals dichs luecs, sinon a rason de cinq gros per iourt.

RESPONSIO.

Aequum, & conueniens videtur: & placet pro primo viagio ab vniuersitatibus commissarij nihil exigant: vbi verò essent morosi, & remissi, & oporteret secundo mandare, quod tales commissarij habeant, & exigant duntaxat pro quolibet die, si eques equites incedant, grossos septem, si pedes pedites, grossos tres, habita consideratione ad alia loca, in quibus factæ essent executiones per commissarium: & ita mitius quam fieri poteret, regij subditi grauentur expensis.
Extractum ex regesto potentię. fol 306.

Lous comissariis, que exigisson lous dons dal Rey, non se faran pagar, si non dal derrier luec ount aura ista facha l'execution derriera.

REQVESTA,

ITem lous comissaris, que si mandan par lou pays, per exegir lous dõs sobredichs, van de luec en luec, & chacũ si fa pagar las iournades, que poyrian vaccar cõtant de la cieutat d'Aix en fora, & si esdeuen, que deüant quellous sian al darier luec, a qui leur comission si dirigis, monta vna grand souma d'argent toutiours auen regard de cascun luec a la dicha cieutat d'Aix perso supplican humblament a la dicha segnoria, que lous dichs comissaris de tous luecs, ount van, non si fassan pagar sinon dal darier luec, ont aura facha la dariera execution, & ainsins de luec en luec.

RESPONSIO.

Pro fauore reipublicæ ad indemnitatem subditorum, quia iustum videtur, fiat vt petitur.
Extractum ex regesto potentiæ, fol. 307.

Appodissa se fa sensa argent per lous commissaris, quæ exigisson las talhas.

REQVESTA.

ITem supplichan a la dicha maiestat, que li plassa de benignamẽt consentir, que lous comissaris, que van par lou pays à l'instancia de la cour per exegir las talhas, ou deutes fiscals, non prengan ren per lur appodissa, que son pagas de lur salari.

Source : BIU Cujas

RESPOSTA.

Plas al Rey, & ſus pena.
Extractum è regeſto potentię.

Letras ſe meton en execution par officiers dal luec.

REQVESTA.

ITem ſupplican a la dicha maieſtat, de ordenar, que nunguna commiſſion, ou letra de la cambra, ni d'autra court, non ſe deia metre en execution par cayn comiſſari qua ſia, ſi non premierament ſia preſentada als officiers de la cour del luec ont ſi deu far l'execution.

RESPOSTA.

Plas al Rey: ſi non que lou iuge mandant ageſſa ſuſpicion, que lou debitour non fouſſa fugitieu: ou dubiteſſa de l'affection dels officiers, & en aquel cas incontinent la man meſſa, ou facha la execution, ſia moſtrada als officiers: autrament ſia tenguda la execution per non facha.
Ex regeſto potentię fol. 332.

Eſtrangers pagan talhas aqui ount an bon inquará que non y habitón.

REQVESTA.

ITem car y a prõ de ſuiets dal Rey ſegnour noſtre prouenſals, que an bens en diuerſes luecs tant mouuables, que immouuables, que per contribuit en las cargas occurrens, & que occurreran en tals luecs, ſi rendon difficils: Perſo ſupplican à la dicha ſegnouria, que tals bens contribuiſſan: & ſian talhables en lous luecs, en que ſon tals bens ſituas, ſi non que y aia priuilege en contrari.

RESPONSIO.

Quia requiſitio conformitatẽ habet cum ſtatuto prouinciali, & cõmuni obſeruantia in hac patria prouinciæ, fiat vt petitur.

De eodem.

REQVESTA.

ALa dicha maieſtat ſupplican couma deſſus, que li plaſſa ordenat, & conſentir, que touta perſona ount que iſte, deia contribuir an lous luecs ount aura bens, iuxta la volour daquellous, ainſins couma aquellos que iſtan en lous dichs luecs, per lous bens, que y auran.

REPONSIO.

Placet iuxta formam iuris, & conſuetudinem obſeruatam, ac ſtatuta approbata, & obſeruata.
Extractum è regeſto potentię. fol, 203.

De eodem: & quod etiam contribuant Prelati, Eccleſiaſtici & nobiles, niſi habeant iure ſuo.

Textus.

ANno domini milleſimo quatercenteſimo ſeptuageſimo primo, dicti domini commiſſarij, & focagiorum recurſores volentes, & intendentes obuiare litigiis, & quæſtionibus, quæ in præſenti patria Prouinciæ ſuper contributione onerum dietim oriuntur, declararunt, quod in oneribus, quæ imponuntur perſonnis pro rebus, inſequendo diſpoſitionem iuris communis, & tenorem ſtatuti prouincialis ſuper hoc editi, quod ab inde in antea vnuſquiſque contribuat pro quibuſcunque bonis talliabilibus pro modo facultatum in loco, vbi poßidet, vel in futurum poßidebit, niſi alias expreſſo priuilegio, vel ex Regia diſpoſitione aliter eſſet prouisũ. Declarãdo vlterius, quòd omnes Prælati, & alij Eccleſiaſtici, ac nobiles dictæ patriæ Prouinciæ, & Forcalquerij ab inde in antea debeat cõtribuere pro omnibus bonis tailliabilibus, quæ acquiſiuerunt, vel acquirẽt in ſupradictis omnibus cum aliis plebeis, modo & forma ſuperius declaratis: niſi talia bona ad eos deuenerint, vel deuenient iure ſuo, quod dęclarámus, ſi iure prælationis, commiſſi, vel deſamparationis: pro quibus minimè contribuere teneantur.
Extractum ex regeſto, ſeu libro recurſus focagiorum.

Marchans, & nuyriguiers deuon mettre tout leur capital en talhá.

REQVESTA.

ITem con lo ſia cauſa, que en mouts luecs, villas, & cieutas dal dich pays, aucuns marchans, & nuyriguiers hauents pluſours, & diuerſas mercandarias, & auers groſſes, & menuts aucunament recuſon aquelas metre en lieura: & quant ez cas d'aquellas allieurat, non en manifeſtan la mitat: & en ainſins non contribuiſſon iuxta luts facultas, en oppreſſion, & intereſſe de la paure gent, & dals autres auens heritages & poſſeſſoris grans, que non ſi puodon ſupplican a la dicha maieſtat, que li plaſſa ordenar, & comandar, que eitalz marchans, & nuyriguiers ſian tengus de mettre en lieura tout leur capital, & aquel manifeſtar tout a plen, & contribuir iuxta la forma, & maniera que ſi acoſtuma, ou ſi ordenaria en luec, dont tal marchant, ou nuyriguiers ſeria, & ayſſo ſus formidabla pena:

RESPONSIO

Fiat.
Ex regeſto potentię 277,

Vectigalia noua non imponuntur niſi à principe.

REQVESTA.

ITem parelhament ſupplican à la dicha ſegnoria, que ly plaſſa ordenar, & commendar, que daiſſi en auant nenguna perſonna de cayna condition, ni eſtat que ſia, non auſe, ni preſumiſſa en lous dichs, far, ni leuar nenguns peages, ni vectigals, ou autras mals vſages nouels: & ſi nengun ero fach, aquellous far reuoucar.

Source : BIU Cujas

RESPONSIO.

Quia iure ſcripto, & ratione, nouorum vectigalium inſtitutio, & exactio ſignanter ab alio quolibet procedens, quàm à principe ſuperiorum non recognoſcente, prohibetur, fiat vt petitur.

Extractum è regeſto potentiæ, fol. 306.

Vectigal non es degut de ſo que ſe porta per us, propri. Auers deſſendens, & montans non pagan que paſſage, non peage.

REQVESTA.

ITtem ſupplican a la dicha majeſtat, con raſonablement de touta cauſa que ſe porte, ou transferiſca d'vn luec à autre per vs propri, & non per vendre, ni per mercandaria far, non ſia degut dengun vectigal. Empero aucuns d'auers, que s'aduſon en Prouenſa per vuernar, & en montagna per eſtiuar & non per vendre, pourtans vieures, & cauſas neceſſituoſas ſont compelitz à pagar paſſages: que plaſſa a la dicha maieſta, que daiſſi auant pagant paſſage ſian quittes de peage.

RESPONSIO.

Placet Regi, dum tamen confiteatur publicanis, alias ſeruentur pœnæ ſtatutæ.

Extractum ex regeſto potentiæ.

Que les ſubiects iront moudre leur bled: graignons & oliues aux moulins de leur ſuperieur: : & cuire leur pain aux fours ſelon l'ancienne couſtume.

REQVESTE

ITem plaiſe audit ſeigneur, vouloir faire maintenir, obſeruer, & garder inuiolablemẽt nos anciennes couſtumes, vſage, & façon de viure tant à l'enconrre de ceux, qui ont accouſtumé de long temps moudre leurs bledz, & grains ez moulins de leurs ſuperieurs, & leurs graignons: & pareillement leurs oliues: & cuyre leur pain aux fours d'iceux: nonobſtãt toutes rigueurs de droit, moyennant leſquelles, les Aduocats & Procureurs ont ſubuerti, & veulent cõfondre toutes les anciennes couſtumes, vſage, & façon de viure, non ſans grandes, & inſuportables deſpenſes: en maniere que le ſeruice du Roy au beſoin en ſeroit amoindri: & cela aye lieu non ſeulement és cauſes qui ſe pourront mouuoir pour l'aduenir, qu'il s'extende és cauſes pendentes, & non decidees en matiere principale.

RESPONSE.

Monſieur octroye le contenu audit article a ceux, que de long temps ont iouy payſiblement deſdits fours, & moulins: pourueu qu'il pouruoyront, & entretiendront à leurs ſubiects leſdits fours & moulins a ſuffiſance.

Conceſſum. 1520.

Extractum è regeſto potentiæ fol. 391 & 401.

Sequuntur nonnulla ſtatuta pertinentia ad curiam camerę, ſeu ſubmiſſionis.

Obligation generalla ez ſufficienta à la Court de la cambra.

ITem car ſouuen ſi eſdeu en la dicha court de la cambra, que per obliganſas generals, ſenſa ſpecification de la dicha court, monſur lo preſiden conſentis letras iouxta lous ſtatuts, & rigour de la dicha court: la qual cauſa repugna al drech: & non vol admettre las exceptions, allegatiõs, & defenſas, que en las cours ordinarias ſe admetrian, las quals el deuria admettre: ſuplican que en generals obligations la dicha court de la cambra non ſia compreſſa: & que ſia commendat als notaris ſus pena formidabla de la dicha cambra preſents, & eſdeuenedours, que nenguna letra per vigour de tals obliganſas fachas generalement (ſinon que là court de la cambra ly ſia expreſſada) lettras de la dicha court non auſon far.

RESPONSIO.

Contentatur acquieſcere requiſitioni quoad obligationes generales recitatas per inſtrumenta facta extra prouinciam tantùm ita quod non intra: & hoc niſi in illis inſtrumentis, ſeu obligationibus eſſet facta expreſsio alicuius curiæ domini vicegerenti cameræ apoſtolicæ, & parui ſigilli montiſpeſſulani; cabeoli, & ſimilium.

Conceſſum 1469 *idie.* 27. *Ianuarij.*

De eodem.

REQVESTA.

ITem car lou ſobre dich mõſegnour lou preſident aia acouſtumat de conſentir, & autreiar letras de la cambra per raſon de generalla obligation, non obſtant que la cour de la cambra non y ſia expreſſada: Suplican à la dicha maieſtat, que li plaſſa de far inhibir al dich monſegnour lou preſident, que deiſſi en auant non conſenta nengunas letras captionals, ou autras, ſinon que lous debitours ſian expreſſament obligas a la dicha court de la cambra, nonobſtant tout ſtatut, ou reſſerich conſentir ou conſentidour en contrari.

RESPOSTA.

Perſo car l'eſtil es ancien al contrari, entredouch en fauour dels creditours, ſemble ne ſi deuer conſentir, ſi non que la cour de cambra foſſa expreſſament exceptada.

Conceſſum 1472. *die* 3. *Auguſti.*

Extractum ex regeſto potentię fol. 303.

Source : BIU Cujas

Lettras de clama non si balhan sensa veser l'obligansa.

REQVESTA.

ITem supplican a la dicha segnoria, que en la dicha court de la cambra non si consenta caption nenguna tant en la presenta cieutat d'Aix, coma defora en lasdichas contas de Prouensa, & Forcalquier: si non que premier sia facha exhibition real de l'instrument, ou appodissa, las quals sian designas coma de coustuma suffisemment iuxta le tenour d'als statuts: ansins parelhament sia fach en las cours ordinarias.

RESPONSIO.

Fiat, vt petitur.

De eodem.

REQVESTE.

ITem car bien souuent aduient qu'à la seule & simple assertion d'aucuns commissaires, ou autres, les notaires de la court de la chambre font capiatur, ou autres compulsoires: à cause de quoy sont plusieurs telles fois vexez, qui ne le seroient: voire que le crediteur n'aura donné charge: afin d'euiter tels abus, vexations, & dommages, plaise au Roy ordonner par maniere de prohibition, que d'icy en auant nuls notaires de ladite Cour n'osent, ny doiuent ny faire, ny bailler à quel se vueille personne commissaire, ou autre, capiatur, ny lettre aucune compulsoire, si ne luy appert du contract obligatoire realement exhibé par instrument, lettre testimoniale, ou tillet signé de la main du notaire, qui aura fait telle obligation.

RESPONSE.

L'article est raisonnable, & soit mandé au President de la chambre le faire obseruer.

Clamour expansada d'vn florint en vna Court, si en vna autra Court se expausara.

REQVESTA.

ITem car plusours vegadas lous creditours, que son fort aspres, per mays greuar lous debitours fan en vna court clamourt d'vn florin sau lou drech de plus, & puis d'aquel matesme deute en vna autra court fan autra clamour de quatre, ou de cinq florins, per far plusours processes, & damages als debitours, & subiets del pays, perso per obuias a tals oppressions dals subiets: Supplican a la dicha segnoria, que li plassa de ordenar, que facha petition d'vn florin, ou de mays en la dicha cour de la cambra, ou en autra court, que per aquel deute en l'instrument, ou obligation contengunt, per lou cal la dicha clamour sera facha, non obstant touta renunciation, tal creditour non puesca, ni ause en autra court autra clamour, ni proces far: mais aqui ont aura la clamour accommensada a qui son drec perseguissa.

RESPONSIO.

Fiat respectu quantitatis petitæ in vno iudicio, quod videlicet pro illa quantitate non fiat clamor in alia: sicut iura volunt.

Extractum ex regesto potentiæ.

Caption personala non deu estre consentida par President de la cambra per vigour d'vne apodissa, ou autre escritura que non sia reconeguda legitimament.

REQVESTA.

ITem supplican a la dicha real maiestat, que sia commandat a monsur lou President de la cambra, que non deia consentir denguna caption personalla per vigour de appodissa, ou autre escritura: si non que talla escritura sia premierament reconeguda legitimament.

RESPONSIO.

Placet quia iustum.

Extractum ex regesto potentiæ fol. 359.

Ordinatio, & declaratio magnificorum dominorum cameræ computorum Prouinciæ de latis pro iniuriis.

MAgnifici domini dicunt, & declarant, latam de petitionibus pro iniuriis oblatis, esse exigendam ad rationem summæ taxandæ per iudicem in sententia diffinitiua à victo, qui non appellauit, in solidum: si autem appellauit, per medium, exigatur, & dicta exactio ita fiat in omnibus causis per appellationem pendentibus. Et vbi dictæ petitiones non decidirentur diffinitiuè, sed partium conuentione extinguerentur, dicunt latam esse exigendam, ad rationem summæ in petitione deductæ per medium ab vtraque parte. Et si contingeret negligentiæ, aut dissimulatione partium, expeditionem dictarum iniuriarum, & illarum decisionem differri vltra annum, dicto anno elapso, equidem exigatur lata per mediam ad rationem summæ petitæ. Et ita dicunt esse fiendum in omnibus curiis regiis huius patriæ Prouinciæ, & Forcalquerij, ac terris adiacentibus. Et describatur in libro memoralium ad perpetuam rei memoriam. Actum in camera die decima octaua Nouembris, milleſimo quingenteſimo triceſimo ſecundo R. Borilli.

Extractum ex libro memoralium fol. 48.

Latas, ni patrocins non si demandan apres cinq ans. Quittansa de las latas, & patrocin se fa sensa prendre argent das debitours.

REQVESTA.

ITem car lous comissaris, que exegisson las latas, & lous patrocins, commeton de grans defalhimens, quant van par lou pays per exegir las dichas latas, & patrocins: & si fan pagar lou patrocins pour tans casarnets, que non son segnas ni decretas: & donnon a entendre à las pauras gens, que las cancellan, & non ou fan, ni en fan rason al clauari de la cambra, ni as dichs percuradours: & si estauua,

Source : BIU Cujas

que lous balhan puis à vn autre, lou qual ſemblablement lous vol exegir: & ainſins nià pron que ſi pagan douas voultas, ou plus, en grand intereſſe, & dan dals ſubiets dal Rey, & per tant per toulre tout abus, & mala couſtuma, ſupplican à la dicha maieſtat, que li plaſſa, de far ordenar, & coumandar, que tals latas, & patrocins ſi deion exegir, & leuar denfre dous ans dals temps, que ſon fachas: ou autrament non pueſcan exegir, ni leuar. Et non remens que tals coumiſſaris, ſian tengus de far podiſſas à aquellous, que las lur demandaran ſenſa ren prendre, attendu que ſon pagas de lur trabalh.

REPOSTA.

Plas al Rey, que non ſi peſcan demandar paſſat cinq ans, entant que touquara lous ſubiets d'aqueſt pays, incolas, & habitans daquel: & que lous collecteurs ſian tengus d'en far quittanſa en aquellous, que las demandaran ſenſo ren prendre a cauſa d'aquellas.

Extractum ex regeſto potentiæ fol. 331.

Nengun non deu eſtre pres au cors à ſa maiſon, ou autra, per deute ciuil.

REQVESTA.

ITem ſupplican, que per nengun deute ciuil de qualqua court que ſia, ou ſi que fous priuilegiada, directament, ou indirectament nenguna perſona denfra loſdichs contats de Prouenſa, & de Forcalquier, non deia eſſer preſſa de la perſona, ni autramant empenada denfra ſa propria maiſon, ni en autre hoſtal, ben que tal perſona foſſa de la perſona obligada, per euitar diuerſes inconueniens que poiran venir, à cauſa de voler tirar per forſa cauque homme de ben de ſon hoſtal propri, ou d'autre.

RESPONSIO.

Iuſtum, & æquum videtur, quod de domo propria, vel conducta, vel gratis conceſſa vllo tempore: aut de diuerſorio ad hoſpitandum deſtinato, durante decem dierum ſpacio à die ingreſſus computando, aliquis debitor, licet perſonaliter obligatus, non extrahatur inuitus, niſi hoc eſſet occaſione delicti, ſeu criminis incidentis. Et placet, quòd reſpectu extractionis fiendæ à domibus huiuſmodi abſtineatur, à quibuſcunque præceptis pœnalibus, & pœnarum declaratione, & hoc quantum ad ſubditos tantum præſentis patriæ.

Conceſſum 1469. *die* 27. *Ianuarij.*

Extractum è regeſto potentiæ fol. 346.

Debitours non ſeran preſſes de la perſona en tems de fiera.

REQVESTA.

ITem car tenant las fieras dal pays dal dichs contats de Prouenſa, & de Forqualquier, diuerſes abuſes ſe commeton, empachant aquellas par lettras de la cambra, ou autras contra lous debitours, faſent aquellous prendre de la perſona, pertant lous luecs en ſoufferton grand daumage, Supplican que tres iours dauant, & tres iours apres, las dichas fieras ſia prohibida touta execution, tan perſonal, coma autra per deutes, & autras cauſas ciuils.

RESPONSIO.

Contentatur dominus, quòd fiat, vt petitur per duos dies, vnum ante nundinas, & alium poſt illas: & hoc pro veniendo ad nundinas ipſas, non aliter.

Conceſſum 1469. *die* 27. *Ianuarij.*

Extractum ex regeſto potentiæ.

Præſcriptio quæ eſt de iure communi, currit inter ciues Aquenſes curia cameræ.

Mulier pro debito ciuili non incarceratur.

Item, quòd in camera rationum inter Aquenſes ſuper præſcriptione debitorum, quoruncunque ius obſeruetur commune ſtatuto dictæ cameræ non obſtante: ita quod exceptio præſcriptionis per ciues, & habitatores Aquenſes in eadem curia poſſit opponi: cæteris ſtatutis, & ſtylo dictæ curiæ in ſuo robore durantibus. Et quod aliqua mulier prætextu cuiuſuis obligationis perſonalis factæ, & fiendæ ſuper cauſa ciuili, non obſtante ſtatuto cameræ prædictæ, vel alio, non incarceretur, ſeu arreſtetur quoniſmodo.

Habetur in capitulo pacis.

Preſcription a lieu à la Court de la Chambre comme de droict.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, à nos treſchers & bien aymez les Commiſſaires, qui ſeront commis, & deleguez à tenir les prochains eſtats en noſdits pays, & Comtez, ſalut, & dilection. Comme ſur certains articles, & requeſtes à nous preſentées par nos chers, & bien aymez Anthoine d'Auraiſon Eſcuier, Seigneur dudict lieu: maiſtre Anthoine Donat, licentié es droits: & Iean Fabre Conſul de la ville de Draguignan enuoyez par deuers nous de par noſdits pays, & pour les affaires d'iceux, ait eſté par nous ordonné, & pourueu ſelon, & ainſi qu'il eſt contenu apres chacun d'iceux articles, & requeſtes: & qu'il eſt plus à plein contenu en iceux, cy attachés ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie. Nous pour ces cauſes vous mandons, commandons & enioignons que le contenu en noſdictes ordonnances eſtans à la finde chacun deſdits articles: vous mettiez en execution, en ce qu'il vous eſt mandé de ce faire, & qu'ils ſont à vous adreſſans, ſelon leur forme & teneur: car ainſi nous plait-il eſtre faict: De ce faire vous donnons, entant que beſoin ſeroit, plain pouuoir, puiſſance, auctorité, & mandement ſpecial par ces dites preſentes. Donné à Paris le dixneufieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens dixſept & de noſtre regne le troiſieſme. Par le Roy Comte de Prouence.

Robertet.

Source : BIU Cujas

Sequens articulus est nouus aliis omissis.

REQVESTE.

ITem, qu'attendu que ledit pays se gouuerne, & regist par droit escript, & que toutes actions sont prescriptes, par faute de poursuite dedans le temps ordonné de droit: Plaise au Roy ordonner, ladicte prescription auoir lieu, mesmement contre gens, contre lesquels icelle prescription doit de droit auoir lieu: sans ce que les parties ayãt acquis ladite prescription par eux, ou leurs predecesseurs en puissent, ni doiuent estre priuez, sinon toutes-fois en cas de droit, & dont les parties seroient par ledict Seigneur releuées, auec cognoissance de cause, & par ses lettres patentes à bonnes iustes, & raisonnables causes, & ez cas de droit, comme dit est: & sans ce qu'autrement les parties, qui auroient aquis ladite prescription deuëment, en puissent estre priuées, soit par puissance absolue, ne autrement: nonobstant les statuts, & rigueurs de la chambre d'Aix.

RESPONSE.

Les Commissaires desdits estats s'informeront sur le contenu audit article, & y pouruoiront comme ils verront estre de raison.

Ordonnance des Commissaires.

Sur le neufiesme & dernier article faisant mention des prescriptions, ledict article a esté communiqué, & mis en aduis, & conseil de Messieurs tenans la Cour de Parlement en Prouence, lesquels ont esté tous d'vn aduis, que le contenu audit article soit octroyé, & accordé aux gens des trois estats dudit pays: à sçauoir, que l'exception de prescription cy apres, & pour l'aduenir ait lieu selon la forme, & disposition du droit escript, selon lequel ledit pays est regi & gouuerné. Et nous Commissaires ainsi l'auons accordé, & ordonné, en ensuiuant la Commission, & pouuoir à nous donné par ledit Seigneur, & sans preiudice du passé & des causes, & procés pendans tant seulement. De Mas Lieutenant. De Beaumont President, Boyer general. Balthasar Gerente President des Comptes, François du Pré.

Extractum ex archiuis è regesto Magdalenes, folio 286.

Sequuntur nonnulla statuta pertinentia ad solos ciues Aquenses.

LVdouicus, & Ioanna Dei gratia, & Rex & Regina Hierusalem, & Siciliæ Ducatus, Apuliæ & principatus Capuæ Prouinciæ, & Forcalquerij, ac Pedemontis comites, Seneschallis comitatuum nostrorum Prouinciæ, & Forcalquerij, nec non officialibus comitatuum eorundem quocunque titulo censeatur præsentibus, & futuris fidelibus nostris gratiam, & bonam Voluntatem. Philippus Peirerij de Aquis miles Chambellanus familiaris, & fidelis noster dilectus Ambassiator, & nuncius Vniuersitatis hominum dictæ nostræ ciuitatis Aquensis nostram præsentiam adiens, inter alia capitula per eum nostræ maiestati oblata, nouiter capitula obtulit infra scripta, quæ præsentibus de Verbo ad Verbum inseri iussimus: erántque per omnia continentiæ subsequentis.

Victualia & merces.

ITem quod per seneschallum Vestrum dictorum comitatuum, seu alios officiales quoscunque de victualibus quibuscunque, & mercibus ad ciuitatem Aquensem exportandis, solutis tamen iuribus quibuscunque curiæ Vestræ debitis, & cuicunque alij domino, cui ius aliquod debetur à modò prædicta victualia, & merces, ad dictam ciuitatem liberè valeant apportari: Vino duntaxat excepto.

Item quod non teneatur, neque possint remitti ratione delicti vel contractus ad loca, ad quæ remitti delinquentes, vel contrahentes consueuerunt.

Item quod cùm venduntur aliqui census, & seruitia in locis Vestri domanij: quod ipsi, qui dictos census, & seruitia faciunt, possint illo præcio, quo venduntur alius, emere, & habere: dum tamen intra mensem à die facti contractus, vel saltim à die suæ scienciæ præcium soluant emptori, vel ipsum deponant. Quæ quidem capitula per maiestatem nostram recepta inspici, & examinari iussimus per sapientes nostri consilij, & relatione per eos maiestati nostræ particulariter inde facta, capitulis ipsis, modo quo sequitur, duximus respondendum: videlicet ad primum volumus, & mandamus, quòd solutis iuribus quibuscunque curiam nostram tangentibus, & quibuscunque alius debitis, prædicta victualia, & merces ad dictam nostram ciuitatem Aquensem quilibet valeat apportare.

Ad secundum, cupientes ciues ipsos Aquenses fideles à grauaminibus, quantum bono modo possumus, releuare, volumus, quòd delinquentes, & contrahentes ad loca delictorum, vel contractuum, in quibus non consueuerunt remitti, minimè remittantur. Ad tertium, acceptamus, atque concedimus contenta in eodem capitulo: censibus eorum, qui tenentur à curia nostra, ad id minimè intellectis. Idcirco fidelitati Vestræ, de certa nostra scientia præsentium tenore expresè iubemus, quatenus tam Vos præsentes, quam Vos successiuè futuri Seneschalli, vel officiales alij supradicti, officiorum Vestrorum temporibus, præfatis hominibus ciuitatis prædictæ, ipsorúmque cuilibet propriæ in præmissis tangi videritis successiuè, prædictas nostras concessionem, & acceptationem per maiestatem nostram, vt prædicitur, in capitulis ipsis factis: obseruetis tenaciter, & faciatis ab aliis obseruari iuxta continentiam eorundem: præsentibus post opportunam inspectionem earum remittentibus præsentanti. Datũ Neapoli per Ser dominũ Vrsonis de Neapoli militem iuris ciuilis professorem, magnæ nostræ curiæ magistrũ rationalem, ac viceprotonotarium, regni Siciliæ consiliarum, & fidelem nostrum dilectum, anno domini 1352. die 3. Nouembris, sextæ indictionis, Regnorum verò nostrorum prædicti regis anno quinto, nostræ Reginæ anno decimo.

Extractum à Regiis prouinciæ archiuis, & à Regio libro priuilegiorum ciuitatis Aquensis fol. 58.

Vinum exterorum non immitatur intra ciuitatem Aquensem, nisi metreta vini ascendat ad duos francos.

LVdouicus secundus Dei gratia Rex Hierusalem, & Siciliæ, ducatus Apuliæ dux Andegauiæ: comitatuum Prouinciæ, & Forcalquerij, Cœnomaniæ, ac Pedemontis comes, vicario, iudici, cæteríque officialibus nostræ ciuitatis Aquensis præsentibus, & futuris cuilibet, & locum tenentibus eorumdem gratiam, & bonam Voluntatem. Pro parte syndicorum

Source : BIU Cujas

concilij, & totius Vniuersitatis ciuitatis nostræ Aquensis nobis fuit expositum: quòd quanquam ex consuetudine per curriculum seu lapsum antiquissimum temporis approbata, de quo hominum memoria in contrarium non existit, Vinum exterorum immitti infra prædictam ciuitatem per quenquam non debeat, nisi metreta Vini ad duos francos ascendat: nihilominus nonnulli officiales nostri tam maiores, quam minores intra dictam ciuitatem manentes, contra binum ritum, & consuetudinem huiusmodi Vinum exterorum annis singulis infra dictam ciuitatem immittunt, ex quo toti reipublicæ ciuitatis ipsius magnum præiudicium, & destructio generatur: cum propter immissionem dicti Vini exteri, Vinorum ciuium venditis retrahatur, in quibus Vinis consistit potior Vtilitas ciuium eorundem: deuotam supplicationem subiunxerunt, Vt pro communi dictæ ciuitatis Vtilitate, nos antiquum ritum, seu consuetudinem prædictam obseruari mandare dignaremur. Quocirca Vobis, Vestrumque cuilibet præcipiendo mandamus, quatenus si ita est, Vt pro parte ipsorum asseritur, pro conseruatione, & incremento Vitæ, Vtilitatis publicæ prædictæ nostræ ciuitatis Aquensis in approbatione dictæ perpetuatæ per antiquitatem consuetudinis, immissionem Vinorum exterorum huiusmodi ex parte nostra prohiberi in æternum faciatis: quam etiam, præmissis Veris existentibus, tenore præsentium inhibemus, nullique in eo casu licere decernimus, quibuscunque literis concessis, seu concedentibus in contrarium nullatenus obstaturis. Datum in castro nostro Andegauens. sub sigillo nostro secreto per circunspectum Virum Nicolaum Perrigaud licenciatum in decretis, consiliarium nostrum fidelem dilectum die prima mensis Aprilis, decima indictione, Anno domini 1216. Regnorum Vero nostrorũ anno 34. Per Regem in suo consilio Michaelis.

Ciues Aquenses ligneirant, & pastorgant circum circa ciuitatem Aquensem.

ITem quòd ciues, & habitatores Aquenses, iuxta eorum antiquam consuetudinem, & approbatam, & in contradictorio iudicio sæpius obtentam, & priuilegia realia confirmatam, possint, & Valeant ligna scindere, & pecora pascere, & legneirare, & pastorgare per se, & per pastores suos Vndecunque in locis campestribus non cultiuatis, in siluis, ac nemoribus per quinque leucas, circum circa ciuitatem Aquensem, prout facere consueuerunt.

Lata hîc non soluitur à ciuibus Aquensibus.

ITem quòd de quibuscunque clamoribus, & petitionibus pecuniarum, Vel aliarum rerum, quæ fient in camera rationum, Vel in curia ordinaria, Vel aliis curiis quibuscunque in ciuitate Aquensi, inquantum ciues, Vel habitatores Aquenses tanguntur de confessatis, Vel de quibus ad litis contestationem non procedetur, nulla lata soluatur: & propterea nil curiæ, seu fisco debeatur.

Item quod de processibus, & petitionibus præsentibus, & futuris, quæ fiunt, & fient, in curia cameræ rationum, Vel alia quacunque, in ciuitate Aquensi, pro discussionibus bonorum, Vbi procedetur de prioritate, & posterioritate creditorum inquantum ciues, & habitatores tanguntur, nulla lata debeatur, nec exigatur.

Extractum ex libro rubeo.

Pedagium, lesdam, vectigal, reuam, & alia onera non soluunt Aquenses.

ITem quod homines habitatores, & incolæ ciuitatis Aquensis præsentes & futuri sint: & esse debeant perpetuo in futurum liberi, & immunes & omni tempore in omnibus terris, & locis, quæ & quas habet, tenet & possidet, aut habebit in futurum dictus illustris Rex Ludouicus, Prouinciæ comes gnatus noster, & sui in posterum successores infra comitatus Prouinciæ, & Forcalquerij, Vt alibi Vbicunque sint extra comitatus prædictos acquisitis, & acquirendis, à quacunque solutione, & præstatione pedagij, lesdæ Vectigalis, reuæ, daciæ, & impositionis constitutorum, & constituendarum, ac debitorum, & debendarum, pro quibuscunque mercatoribus, & rebus eos emendo, aut Vendendo, portando, mandando, Vel transeundo per loca prædicta, per mare, Vel per terram, aut pequas: & specialiter pro prætenso iure cathenæ insulæ sancti Genesij, ita cum in dicto loco nihil soluatur per ciues, Vel habitatores Aquenses, & custodes cathenæ aperire teneantur dictam cathenam absque aliquid exigendo: ita quod ad ipsorum solutionem minimè pro rebus, & mercaturis ipsis teneatur, seu compellantur Aquenses quouismodo.

Priuilegia sua defendunt ciues Aquenses propria auctoritate, &c.

ITem quod possint ipsi Aquenses iuxta consuetudinem prælibatam repignerare & recuperare cum armis, Vel sine armis, per se, Vel alios ad hoc conductos eorum propria auctoritate, superioris licentia requisita, omnes & quoscũque illos cõpatriotas, Vel alienigenas, qui contra eorũ priuilegia, Vsus & consuetudines approbatas, ipsos pignerarent, Vel caperent directè, Vel per obliquum, & alias contra Vsus, & libertates eorum ciues ipsos Vexarent, seu molestarent tam in ciuitate Aquensi, quàm extra.

Habetur in capitulis pacis.

Officiales Aquenses tam maiores quàm minores, contribuant in oneribus.

ITemque omnes officiales tam maiores, quam minores ciuitatis Aquensis præsentes, & futuri pro bonis habitis quibuscunque, & habentis in dicta ciuitate, & eius territorio in oneribus dictæ ciuitatis contribuant sicuti alij ciues eiusdem.

Continetur in capitulis pacis.

De banno in ciuitate Aquensi.

ITem si extra dictos terminos infra territorium dictæ ciuitatis Aquensis reperiantur aliqua animalia, Vel aueria in alicuius Vineis, blandis, pratis & deuendutis soluat, & soluere teneatur custos dicti aueris pro banno & Vice qualibet solidos quinque, & dominus illius aueris soluat pro banno, soluat pro quolibet animali bannum committente denarios sex cuius banni medietas sit, & esse debeat accusanti.

Accusare quilibet potest in banno tam suo quam alieno.

ITem quòd omnis persona fide digna possit petere, & accusare bannum tam de suo, quàm de alieno, & sibi credatur suo iuramento, & habeat medietatem banni, quod accusabit.

FINIS.

Source : BIU Cujas

TABLE ALPHABETHIQVE
DES DICTIONS ET MOTS PLVS OBSCVRS ET DIFFICILES QVI SONT ES COVSTVMES DE CE ROYAVME.

A.

Aage passé. Normandie 224.
abandon. Meaux 178. Haynaut ch. 68.
abbee demoulin. Montargis chap. 10. art. 8.
abbreuiation. Anjou 64.
abeillon à miel. Bourbon. 337.
ablais. Amiens 214. Ponthieu 107. 110. 158.
ableret ou carré. Menetou 22.
abloquiez edifices. Amiens 198.
abonder plus grande somme. Touraine 172.
abonnage. Chartres 16.
abonnement. Marche 133.
abonner. Mante 24. Tours 94. 95. 96. 122. Lodun chap. 12. article 5. ch. 8. article 1. 7. Anjou 131. Maine 142. Bourbonnois 345.
abonnez & eximez de seruitute ruë d'Yndre 18. 19.
abonnir. Rochelle 4. Poictou 31. 106. 148. 188.
aboult. Mons chap. 12.
oboumez pour abonnez. Niuernois chapitre 8. article 6. 7.
abourner rachat. Perche 37. 38.
abosner. Troyes 4.
abournage. Chasteau-neuf 22. Dreux 13.
abournees tailles. Anjou 130.
abournement. Anjou 418. 208. 209. 258. 418. Maine 223. 224. 276. 432.
abournement. Chasteau-neuf 22. Bar 49.
abournement de fief. Anjou 418. Maine 432.
abourner fief. Chasteau-neuf 22.
about. Theroane 19.
about especial. Ponthieu 133.
acazer. Bourdeaux 101.
accense. Bourbon. 442.
accensement. Par. ã. 191.
accenser. Bayonne titre 4. article premier.
accenseur. Berry titre 15. article 8.
accenseurs. Bourbonnois 371.
accensissement. Troyes 58. 148. Chaumont 58. 116.
accordemens. Montargis chap. 2. article 44.
accordemens. Berry titre 6. article 1. 6. titre 13. art. 2.
acrenes de bois. Troyes 117. Sens 154. Auxerre 268. Chaumont 108.
accrois de bestail. Anjou 103. Maine 116.
accroissement de garenne. Maine 39.
acement pour achement. Haynaut chap. 103.
acensement. Chaalons 194. Orleans 412.
achat passe loüage. Namur 23.
acqueremens. Chasteau-neuf 66.
acqueſt. Paris n. 272. Meaux 14. 29. Meleun 210. 259. Chasteau-neuf 108. Sens 69. Mont-fort 88. Rheims 32.
acqueſt nouuel. Arthois ã. 137. Arthois n. 194.
acqueſt. Labourt titre 5. art. 8.
acquests nouueaux. Meaux 202.
acquit. Ponthieu 86. Anjou 43. 49. 55. 56. 57. 58. 59. Maine 50. 57. 58. 64. 67. 68.
acquitter. Maine 59. 61.
acre. Normandie 158. 159.
acrues. Sens. 153. Auxerre 268. Troyes 177.
acte d'heritier. Paris n. 317.
action petitoire. Anjou 17.
actrayere. Vitry 1.
adcensement. Par. n. 109. Vitry vingt trois.
adcenses. Vastan 6.
adcenses. Berry titre 9. art. 21.
adcenseurs ou fermiers. Bourbonnois 141.
additer. Boulenois 46.
addressee. Haynaut chapitre nonante-sept.
adenerer. Blois 39.
adenerer ou adenierer. l'Isle 31. Salle de l'Isle, article 10. des testamens.
adepts ou adex. S. Omer 7.
adez pour deslors. Mons chapitre 25.
adez pour incontinent. Mons chapitre 21.
adheritance. Haynaut chapitre septãte-deux, 77. 80. Mons 46. Valencienne 54. 56. 65. 70. 73. Tournay titre 10. article 20.
adheritement. l'Isle cinquante, cent cinquante-six.
adheriter. Haynaut chapitre 77. 80. Mons 46. Cambray titre premier article 3. Tournay titre 20. article 25.
adiournement & clain. Anjou soixante neuf. Sole titre vingt-neuf article 19.
adiourner à ban. Anjou 147. Sole tit. 29. art. 19.
adiourner hors huictaine. Mante 72. Clermont 2.
adjoure. Haynaut chapitre 68. Valencienne 41. 47. 49.
adirer. Berry titre neuf, article vingt-huict.
adiuré. Haynaut chapitre septante-sept, octante.
adiuster mesures. Bourgongne Comté 55.
admirauté. Bretagne procez verbal p. 832.
admediateur Melun 322. 323.
admonition. Rochelle 25.
aduancement de droict naturel. Touraine 304.
aduancement d'hoirie. Paris n. vingt-six.
aduenant. Touraine, cent vingt-cinq deux-cens cinquante trois, deux-cés octante-cinq. Lodun chapitre 26. article cinq, chapitre vingt-sept, article vingt-sept. Anjou 211. 241. 244. 247. 309. Maine 226. 258. 261. 265. Bretagne 535. Lodun chapitre 12. article 6. chapitre 31. article cinq. Anjou 278. Maine 294 322.

Source : BIU Cujas

aduenant mariage. Normandie 262.
aduentifs. Bourbonnois cent ſeptante quatre.
aduentifs. Auuergne chapitre 14. article 1.
aduentures de fief. Anjou 103.
adueſt. Namur 48. 70. 75.
adueſture. Haynaut chapitre 98. Cãbray titre 12. article 22. 23. Valenciẽne 117. Namur 23.
adueſtures. Mons chap. vingt-deux.
adueu. Bourg. Duc. chapitre 12. Paris 44. 52. 71. Meaux 134, Meleun 38. Montargis chapitre 1. article 75. Eſtampes 16. 42. Mante 15. Troyes 30. Touraine 370. Maine 194. Bourbonnois 376. Anjou 420. Sedan 68. Bretagne 33. 360. 362. 364.
adueu ou denombrement. Paris n. 8. 9. Cambray titre 1. article 56. Bar 25.
adueu emporte l'homme. Auuergne chapitre 7. article 1. Bourgongne Duché 119.
aduis de pere & mere. Haynaut chapitre 96.
aduoüerie. Haynaut chapitre 83. Mons 13.
aduou. Maine 7.
aduoüateur. Xaintonge 12.
aduoüe, aduoüerie. Theroane quatorze.
aduoüer. Paris n. 44. 45.
aduoüer ou aduoüet. Mons chapitre 13.
aduoüerie. Anjou 168. Maine 188. Bethune tit. 1. art. 7.
affeager. Bretagne 358. 359.
effects de cenſes pour charges de cenſes. Bourgongne Comté 64.
affeurrage Boulenois 45.
affiche. Paris n. 347.
affilié. Xaintonge 1.
affor. Mons 51.
afforage. Beauqueſne 2. Heſdin locale 5.
affoller. Bayonne tiltre ſept, article 17.
affolure. Haynaut chapitre quarante.
afforain. Mons chap. 53.
afforet. Ponthieu 85. Arthois n. ſix, ſept.
affiches ou affixes. Paris n. 347. 348. 350 Bar 151. 214. 217.
affranchir & main-mettre. Meaux 158.
affranchiſſement. Anjou 394.
agaſtis ou agatis. Xaintonge procez verbal p. 647.
agatis. ou agaſtis Angoulmois 34.
aggreer. Clermont 98.
aghais. l'Iſle 63.
agouts pour egouts. Lodun chapitre 21. art. 1.
agrerer. Bourdeaux 103.
agrer ou ychide. Sole titre 31. article 4.
agrier ou terrage. Marche 331.
agriere. Xaintonge 21. Bourdeaux 86. 102. 103.
chauables pour labourables. Boulen. 170. 174.
ahans. Mons chap. 50.
aire de marais ſalans. Poictou 190.
airures. Normandie 119.
aiſneage. Rochelle 54. 55. Bretag. 669.
aiſné oppoſant. Normandie 577.
aiſnez paragers. Normandie 131.
aiſnees de debtes. Normandie 471.
aiſneſſe adiugee. Normandie, cent-quinze.
aleu franc. Paris n. 68. 132. Troyes 5. 14. 50.
aleu franc noble ou roturier. Vitry 19. 20. 59. Paris n. 302.
alleages d'or & d'argent. Mets titre 1. article 140.
allegance. Bretagne 157.
alemner eſtangs. Troyes 87.
allenniuer eſtangs. Vitry 37.
aller à ieu. Bretagne 420.
alleuiner eſtangs. Troyes 87.
alleutiers. Haynaut chapitre 61. 68. 69. 77. 78. 80. 81. 84. 95.
alleyer. Acs tit. 12. art. 1. 2. 3. S. Seuer tit. 10. art. 1. 2. 3.
allodial corporel & incorporel. Bour. 422. Namur 52. 72. 77. 83.
alleux. Namur 42.
alloüé. Bretagne procez verbal page 802.
alloüez fiefs. Haynaut chapitre ſoixante-huict.
aloy. Meaux 189. 190. 191.
alluuion. Normandie 195.
alloüer vn compte. Auxerre 234.
altariſte. Mets titre 1. article 126.
amandement des bacheliers. Paris ã. 79.
amans. Mets tit. 1. art. 9. 11. 28. 59. 60. & ſuiuans.
amaſement. Arthois ã. 110. Arthois n. 160. Heſdin. 40.
amaſer non amaſes. Theroane 1. Cambray titre huict article douze titre 25. article 28.
amazer. Arthois n. 62.
amende de cent ſols eſteuenans. Bourgongne Comté à la fin.
amende de la Cour. Marche 54.
amende de loy. Anjou 470.
amende de ſon meuble. Maine 195.
amende de pleds. Normandie 187.
amende de toſt entree. Rheims 150.
amende du depry. Auxerre 24.
amende pour le ny. Berry titre 2. article 24.
amendement de lotie. Normandie 525.
amender le don de ſon mariage Maine 279.
amender les mauuais chemins. Bretagne 49.
amender à l'office. Anjou 165.
amenee. Touraine procez verbal pag. 36.
amenee & bailliage. Anjou 382.
ameuriſſement. Haynaut chap. 40.
ameuter le fief. Mante 24.
amnion pour reſpit d'vn an. Montar. chap. 18. art. 10.
amont. Senlis 269.
amont, aual. Bourgongne, Comté à la fin.
amortir. Meaux 202. Vallois 24. Mont-fort 47. Laon 209. Rheims 237. Chaalons dix-ſept, 208. Bretagne 368.
amortiſſement. Anjou 258. Cambray titre 2. article 9. Bar 10. 13. Theroane 6.
ampliation de criees. Rochelle dix-ſept.
anceſſeurs. Normandie 253.
anneaux & fers. Lodun chapitre 2. article 8.
annees & bontez. Soeſmes 2.
annobliſſement. Tours 315. Lodun ch. 29. article 20. Anjou 253.
annotation de biens. Poictou 389.
anticipation. Senlis 57. Marche 52. & 53.
anticiper. Auxerre 125. Anjou 65. Maine 75.
anteneaux. Haynaut, chapitre cent-trois.
aorolat. Labourt tit. 14. art. 6.
aouſter. Anjou 499.
appanage. Niuernois chapitre 23. article 24. Bourbonnois 265. Senlis 66.
appanage. Berry titre cinq, article 17.
appanager. Touraine 284. Berry titre 5. art. 17.
appaner pour doter. Niuernois chapitre 23. article 24. la Marche 292.
apparager. Bretagne 557. Touraine 284. Lodun chapitre 15. article 5. & chap. 27. art. 26.
appariſſant, apparoiſſant, apparente loy. Normandie 60. 61. 62.
appel d'amenee. Touraine procez verbal p. 36.
appel & menee du ſergent. Touraine 169.
appeller à ban. Senlis 106.
appenſement. Bretagne 400.
applege requeſte. Anjou 471. Maine 474. 504.
applegement ſimple. Anjou 69. 167. Maine 80. 186. 188. 190. Poictou 400. Angoulmois neuf. Rochelle vingt-cinq. Lodun chapitre 1. article 23.
applegement pour complaincte. Anjou 167.
appleger. Auxerre, cent trente-cinq. Lodun chapitre premier article 25. chapitre vnze article 2. Touraine 370. Poictou 264. 279. 293. Roch. 58. 59.
appleger. Toureine procez verbal pa. 49.
apport. Rheims 240.
apportionner. Acs titre deux article 1.
apports. Auuergne chapitre 31. article 31. 32.
apprehention. Haynaut chapitre vingt & vn.
appropriances. Bretagne 269. 306. 319. 324.
approprier. Bretagne 269. 433. 443.
appurer. Bretagne 208. 770.
aprayer. Arthois n. 62.
aprouuandement. Haynaut chapitre 40.
arammes. Vallois 7.
arban & ban. Marche 136. 146. 430.
arbaux pour arbaus. Poictou procez verbal pag. 613.
arbres. Orleans 353.
arbres couppiers. Boulenois cent-huict.
archaux & garennes. Meneton 23.

Source : BIU Cujas

arche d'amant. Mets titre 1. article 38. 94.
arciur. Bearn. titre 1. art. 30. tit. 20. article 3.
arditz. Labourt. tit. 3. art. 9.
aree. Xaintonge 16.
areines. Berry. tit. 11. art. 20.
armairies ou relais. Normandie 619.
armes. Touraine 60.
armes en carré. Poictou 1.
armes plaines. Sens 200.
arrentemens. Vaſtan 6. Lodun chap. 15. art. 11. Chaalons 194. Mons 12. 28. Tours 302. Bretagne 60. Cambray tit. 1. art. 42. 43. 66.
arrentiſſement. Boulenois 127.
arrerages. Par. n. 74.
arriereban. Chaalons 53. Laon 2. 39. Tours 139. 264. 297.
arrierefief. Par. n. 2. 54. 55. Meaux 157 Melun 75. 81.
arrierefief faict de plain fief. Sens 188. Sedan 73.
arrierefoncieres. Orleans 130.
arrierepurger. Liege chapitre 13. art. 7. & 12.
arriereuaſſeurs. Chartres dixſept, quarante-huict.
artiſonner. Touraine 63.
artuzonné. Lodun chapitre cinq article 5.
aſcauanté. Rochelle 29.
aſize de 14. ſols. Haynaut chapitre 71.
aſſaſſiner. Bretagne 632.
aſſencer, aſſence. Bayonne titre 20. article 5.
aſſenné conuentionnel. l'Iſle 23. 28. 203.
aſſennees. Haynaut chap. 80.
aſſenemens. Auuergne chapitre 9. art. 9.
aſſenement. Bourb. 409.
aſſenement & main-miſe. Auuergne chap. 24. art. 72.
aſſener. Auuergne chap. 21. art. 6. ch. 22. article 2.
aſſens. Bretagne 255.
aſſens. l'Iſle 75.
aſſens & bornes. l'Iſle 231.
aſſenſer. Bayonne titre quatre article premier.
aſſerter vignes. Berry titre 15. article 8.
aſſeurance. Perche 9. Cambray titre 22. art. 8.
aſſeurement. Marche 157. Chaumont 100. Ponthieu art. dernier.
aſſeurement. Meleun 4. Sens 8. 169. Troyes 124. 125.
aſſeurement. Mets titre deux, article 11. 23.
aſſeurement enfrainct chap. 10. art. 1. 3. 4. 5. Auuergne.
aſſeureté, ruë d'Yndre 38. Lodun cha. 39. art. 3.
aſſeureté. Poictou 419. Rochelle 9.
aſſiette de debte. Anjou 489.
aſſiette de rentes. Anjou 161. 162.
aſſiettes & precomptemens. Xaintonge tit. 19.
aſſignal. Niuernois tit. 23. art. 4.
aſſignemens. Bourb. 160.
aſſignement pour ſaiſie. Bourbonnois 368.
aſſigner. Chartres 32.
aſſigner brandon. Chaſteau-neuf 32.
aſſigner ſur ſon fief. Anjou 206.
aſſigner greniers. Bretagne 266.
aſſier. Haynaut ch. 106.
aſſis. Touraine 169. Senlis 29. 32. Clermont 199. 205.
aſſiſe ou deſdommage. Bretagne 395. 398. 400. 401.
aſſiſes. Touraine 46.
aſſiſes & plaids. Buzançois page cinquante-cinq.
aſſocié. Xaintonge 1.
aſſorter. Troyes 177. pour eſſarter.
aſſouuer. Niuernois chapitre 37. arti. 22.
aſſubgir. Haynaut chap. 77. 82.
aſſubgis pour aſſubiectis. Haynaut ch. 29.
atour ancien. Mets titre premier article dix-neuf, cent-dix, cent-vnze. 116.
atours de burlette. Mets titre 1. art. 9. 85. 86.
attache pour affiche. Berry titre cinq article vingt, titre 9. article 2. 50. 61. 66. 74.
attaindre vn des coſtez. Meaux quarante-quatre.
attendre les nuicts. Orleans 439.
attentat. Anjou 148. Poictou 416. Senlis 48. Haynaut chap. 52. Bretagne 649.
attentat de plegement. Bretagne 27. 38. 107.
attenuation. Bayonne titre 26. article 22. Bretagne 631.
attente d'heritier. Anjou 95. Maine 108.
attourné. Charte au Roy. Philippes page 1037. Lodun chapitre 15. article 38. au lieu d'adiourné, faut lire attourné.
attournez. Senlis procez verbal page 333.
attraicts paſſer. Bretagne 720.
attrayere. Chaumont 50. ſainct Omer 7.
aual, amont. Bourgongne Comté à la fin.
auant loüage. l'Iſle 186.
aubains. Meleun 5. 6. Chauny quarante-trois. Ponthieux 19. Haynaut chapitre 83. 85. 86. Laon 8. Chaalons 14. 16. Anjou 41. Maine 48. Poictou 298. Bar 93.
aubanité. Haynaut chapitre cent-ſix.
aubaineté. Arthois 40. Haynaut cha. 85.
aubarede ſec. Bourdeaux 111.
aubaredes. Acs titre 11. article 8.
aubec. Bourdeaux 115.
aubain homme ſans adueu, ſainct Genouſt pag. 56.
aubains de meuble ou immeuble. Amboiſe p. 54.
aubenage. Touraine 43. Vallois 3. Dunois 16. Pruilly page 55. Maiſieres page 57. Lodun chapitre 2. article 5.
aubergarde. Acs tit. 9. article 13. 18. Bearn. tit. 1. article 19.
aubinage. Montargis chapitre 1. art. 47. ou 48.
aubour. Touraine 63.
aubour. Lodun chap. 5. art. 5.
auditeurs, ſainct Paul 42. Ponthieu 79. l'Iſle 64. 65. 213. Clermont cent nonante-huict.
auellets. Mets titre premier article 66. 69. 73.
auenages. Anjou 128. Maine 138. Blois 40. Dunois 27. 28. Perche procez verbal page 196.
aueneris & millerines. Soeſmes 2.
auitins. Acs tiltre 1. article vn, deux, Bayonne titre neuf, article vingt-ſix, titre vnze, article vnze, douze, quinze Labourt, titre cinq article 7.
aumailles. Sens 147.
aumoſne. Normandie, cent trente-neuf, cent quarante & vn.
aumoſnerie. Touraine deux cens nonante-cinq.
aumoſnier & parchonier. l'Iſle 7.
auoirs. Bretagne quatre-cens vingt & vn.
auoutre. Bretagne 480. 481.
autelle pour telle. Anjou 63.
ayde. Amiens cent octante-neuf. Theroanne quinze, ſainct Paul 10. Beauqueſne 6. Doullens 2. Arthois 38. Heſdin 23.
ayde de cheualerie. Normandie 168. 169. 170.
ayde de mariage. Normandie 168. 169. 170.
ayde de rançon. Normandie, cent ſoixante-huict, cent ſoixante-neuf, cent ſeptante.
ayde de relief. Normandie, cent ſoixante-quatre demy relief, cent ſoixante-cinq.
aydes cheuels. Normandie 166. 168.
aydes de nobleſſe. Bretagne, nonante & vn.
aydes loyaux. Touraine 90. & ſuiuans Lodun chapitre 8. article 2. 3. 6. 8. 10. chapitre 14. article 17. Poictou 188. 189. l'Iſle 70.
ayeul perpetuel. Meaux, cinquante-huict.

B.

BAchelier. Anjou 63. Maine 72. Paris ã. 79.
bacq. Calais 3.
baghes. Haynaut chap. 109.
bail. Rheims 328. Mante 178. Meleun 33. 35. 185. Rheims 328. Bretagne 73. Lodun chapitre 14. article 9.
bail de mariage. Clermont 90. Amiẽs 9. Arthois 134. Cambray titre 1. article 26. titre 7. article 5. Ponthieu 28. Peronne 124. Sens 6.
bail de clame. Auuergne chapitre 28. article 20. 21.
bail & deſbail. S. Omer 20. Boulenois 48.
bail naturel. Anjou 89. Maine 102.
bail pour adminiſtrateur. Senlis 260.
baillance & tradition. Bayonne titre 5. art. 16.

Source : BIU Cujas

bailliage & amenee. Anjou 382.
baillifſeur pour bail & garde. Arthois n. 160.
baillifſtre. Montarg. chap. 1. art. 34. 35. Orleans 27. Boulenois 78. 87. Touraine 341. Sedan 127. 153. Berry titre 1. art. 26. 29. 39. 43. Maine procez verbal p. 167.
baillifſtres ou gardiens. Meleun 33.
baillerge pour orge. Lodun chap. 36. art. 1.
bailles pour bails. Montargis chapitre 7. art. 5.
baillette. Xaintonge 21. Bourdeaux 101. Bayonne tit. 4. art. 10. titre 8. ar. 10. tit. 17. art. 13. 14.
bailleur. Berry tit. 17. art. 1. 2.
baillifs d'amont & d'aual. Bourgongne Comté à la fin.
baillorge. Poictou 190.
bailly de la barre. Dourdan procez verbal page mil cent trente-cinq.
bailly des bois. Haynaut chapitre 104.
baiſer le verrouil. Sens 181. Auxerre quarante-quatre. Berry titre 5. art. 20.
bailliſte. Bourgongne Duché chapit. 6. article 4.
baillifterie. Bourgongne Duché chap. 6. art. 8. & 9.
ban. Senlis cent-ſix. Sedan deux-cens trois, trois-cens cinq. Cambray titre 22. art. 10.
ban à vin. Touraine cent-deux, deux-cens nonante-cinq. Anjou 184. Maine, deux-cens deux. Lodun chapit. 9. art. 1.
ban de moulin. Perche 65. Peronne 14.
ban de vendanger. Anjou cent octante-quatre, cent octante-cinq, cent octante-ſix. Maine deux-cens trois deux-cens quatre.
ban de vendre vin. Anjou 184. 185. 186.
ban du ſeigneur. Acs titre 11. article 9.
ban & arban. Marche 136. Peronne 146.
ban & arriereban. Laon 2. Touraine 139. 294.
ban pour main-miſe. Acs titre 8. article 7.
bancage. Lodun titre premier article 7. 8.
bancquage. Touraine 11. & 12.
bandon. Niuernois cha. 15. art. 6.
bandon. Orleans 156.
la bandee. Bourbon. 351. 352.
bandie & bandier. Marche 314.
bandiment. Sole tit. 10. art. 8. titre 29. article 28.
banlieu pour banlieuë. l'Iſle au tiltre. Cambray tit. 5. article 2. Valenciene 8. 31. 33. 34. 40. 59. 66. 69. 73. Namur 28. 86.
banlieuë. Par. n. 85. 86. clermont 1. Troyes art. dernier.
bannage. Bourb. 544. Peronne 15. 16.
bannalité. Par. n. 14. Dourdan cinq. Tours 102.
bannars. Bourg. Comt. 56.
bannelles. Acs tit. 5. art. 1.
bannerot. Mets tit. 1. art. 145.
bannie. Bretagne 21. 52. 520. 521. 522. Chaumont 104. Sole titre 10. artic. 80. tit. 29. art. 28.
banniere. Poictou 1.
banniers. Ponthieu 96. 97.
banniſſement. Labourt. titre quinze, article 1. Cambray titre 22. article 10.
banon & defens. Normandie 81.
banquier moulin. Azay le Ferron pa. 55.
banquier pour bannier. Lodun tit. 1. art. 3.
bans. Bretagne 369. Sole tit. 10. article 4. 7. tit. 29. art. 12. Namur 28. 29. 30. 31.
baptices villes. Haynaut chapitre 105.
baptiſer griefs. Labourt tit. 9. article 19. tit. 12. art. 10.
baptiſer. Sole titre 27. article vingt-ſix.
barbeaux. Haynaut chap. 103.
baronnie. Anjou 47. Maine cinquante-quatre, cinquante-ſept. Poictou 1. Paris n. 65.
barre. Bretagne 10.
barrendegui. Labourt titre 3. article 19.
barrer. Orleans 125.
bareter. Haynaut chap. 98.
baſſe cour & iuriſdiction. Acs titre 14. article premier. Sole titre dix article premier.
baſtage. Acs tit. 12. art. 5. 6. S. Seuer tit. 10. art. 6.
baſtardage. Bourb. 194.
baſton & rain. l'Iſle 80.
battu paye l'amende. Sainct Seuer tit. 18. art. 15.
bayle. Bordeaux procez verbal page 662. Sole tit. 17. art. 15. 16. Acs tit. 15. art. 1. 2. Sole tit. 10. art. 3. S. Seuer tit. 1. art. 2.
bayle Royal. Acs tit. 8. art. 7. 42.
beau regard. l'Iſle 157.
becqueteaux. Haynaut, chapitre 103.
bedatz. Acs tit. 11. art. 12. 18. 20. Sole tit. 15. art. 1.
bees, & ouuertures de cheminees. Orleans 242.
beffroy. Amiens locale 19.
beguer, beguee. Bearn. tit. 7. article 11. tit. 19. art. 18.
beſiale. Acs tit. 11. art. 2. 4.
belfroy. Arthois ã. 98. Arthois n. cent quarante-cinq.
beſtail lann. Auuergne locales page 474.
beſte enheudée. Bretagne 414.
beſtes à bandon. Orleans 156.
beſtes arans. Auuergne locales page 474.
beſtes aumailles. Sens 147.
beſtes emparchees. Bretagne 418.
beſtes en ſon danger. Touraine 205.
beſtes exeguees ou exiguees, ou exigees. Bourb. 553.
beſtes rouges. Haynaut chap. 104.
biahores ou ſeels. Acs tit. 16. art. 6.
biains & coruees. Anjou 499.
biain. Xaintonge 131. 132. Angoulm. 22.
bians. Poictou 99. 102. 190.
bien-faict. Anjou 222.
biene aduentifs. Bourb. 174. Berry tit. 1. art. 22.
biens confiſquez. Anjou 142.
biens demenez de forain. l'Iſle 106.
biens diſponibles. Arthois n. cent octante-ſept.
biens parafernaux. Bourbonn. vingt-huict.
biens recreus & rendus. Bourbonnois 103.
billet. Mets. tit. 1. art. 15. Troyes 126. l'Iſle 157.
billette. Touraine 81. Lodun chapitre 7. article 2. Anjou 18. 58. Maine 60. 67.
billots. Bretagne 292.
biner & rebiner vignes. Niuernois chap. 13. art. 5.
biner vignes. Berry titre 15. article 8.
biner vignes. Poictou 60.
biſarme. S. Seuer tit. 18. art. 5.
blanc-bois, ſainct Paul 1. Monſtreul 46.
blanche eauë. Haynaut chap. 103.
blancs liuree & ſolds. Haynaut chap. 44. Mons 29. 33. 45. 50. 51. 52.
blaſmer le deſnombrement ou adueu. Par. n. 10. Melun 39. 41. Dourdan 17.
blauier. Auxerre 270.
blayer. Niuernois chapitre 3. article 2. 6.
blayrie. Niuernois chapitre 3. article 1. 2. 3. & 4.
bled marcheſſe. Berry titre 6. article 22.
bled ſur pied. Par. n. 92.
bleds noüez. Niuern. chap. 26. art. 1.
bloc. Bayonne tit. 3. art. 13.
bloqueſts. Mets tit. 1. art. 138.
bocage. Poictou 190.
boees. Orleans 353.
boere. les Ecluſes pag. 59.
bœuf d'aree. Xaintonge 16.
bohade, ou vinade. Auuergne ch. 25. art. 21.
boiſſeau comblé & paeſlé. Anjou 25. Maine 26.
boiſſeau tiercier. Poictou 37.
boiteaux. Haynaut chap. 107.
bonnes. l'Iſle 75.
bonnes & aſſens. l'Iſle 231.
bonnier. Ennetieres art. 1. Vvahaignies 3.
bontez & aunées. Soeſmes 2.
bordage. Dourdan procez verbal pa. 1135.
borderie. Poictou 174.
bornage. Peronne procez verbal pag. 743.
bornes embler. Anjou 39.
bornes & diuiſes. Anjou 280. 282.
bornion à miel. Auuergne chap. 26. art. 7.
borret. Auuergne locales page 482.
boſcages & landes. Labourt titre 3. art. 21.
boſnes. Troyes 131.
botages, botois. Sole titre 1 article 5.
boucaut. Bayonne tit. 4. art. 17.
bouche & main. Chauny 106.
bouche & mains. Meleun 45. Dourdan 3. Calais 12.

Source : BIU Cujas

la bouche & les mains. Par. n. 3. 4. 47.
Salle de l'Iſle. tit. 1. article 40. Cambray tit. 1. art. 28.
boucherie. Touraine 40. Lodun ch. 2. art. 2.
boucquets. Rheims 351.
bouldures de moulin: Meneton 23.
boullins. Orleans 168.
bourdelage. Niuernois chapitre 4. article 28. chapitre 6. article 2, 30. Bourb. 257. 498.
bourdelagier. Bourb. 501.
bourdelier. Niuernois chapitre 2. article 6.
bourgage. Vimen. 1. Boulongne locale 9. Normandie 103. 138. l'Iſle 58. Seclin locale ſous l'Iſle.
bourgeois de commune. Rochelle 21.
bourgeois fieffez du Roy. Meleun procez verbal p. 128.
bourgeoiſie. Perche 87. procez verbal p. 197.
bourgeois. l'Iſle 58. 61. 118. 125.
bourgnon à miel. Marche 325.
bourner voyes & rentes. Bretagne 49.
bourſal fief. Maine 282.
bourſaux ou puiſnez. Perche 78.
bourſe commune. Bretagne 561. 562.
bourſe couſtumiere. Lodun chap. 29. art. 2, 3. Touraine 267.
bourſe deſliée. Blois 120. Acs titre 10. article 21. Lodun chapitre 15. article 1.
bourſe & deniers. Touraine 154. Anjou 370. Maine 380. Blois 200.
bourſier fief. Chartres 17.
Bourſier preuoſt. Valencienne 4.
bout & liſte. Boulenois. 172.
bouteillerie. Boulenois 7.
boutement de feu. Touraine 55.
boutemens de feu. Lodun chapitre 4. article 1.
bois acquiert le plain. Bourg. Duc. chapitre 13. article premier Comté 57.
bois artiſonné. Touraine 63.
bois de couppe. Dunois 25.
bois de couppis & de venduë. Bourgongne Duché chapitre 13. article 3.
bois de garde. Niuernois chapitre 17. art. 3. 4.
bois de haute fuſtaye. Sens 65.
bois de haute fuſtaye. Troyes 181.
bois de haute fuſtaye. Dunois 25.
bois de ligne. Poictou 190.
bois de quatre fueilles. Lodun chapitre 14. art. 3.
bois de ſerpe. Dunois 25. Poictou 190.
bois de touſche. Dunois 25.
bois en gruerie & hors gruerie. Montarg. chap. 1. article 72.
bois en pleſſis. Chartres 12.
bois en puel. Auuergne chap. 28. art. 23. locales pag. 470.
bois gelis. Bourdeaux 115.
bois hors gruerie. Orleans 58.
bois layez. Orleans 75.
bois marmaux. Bourbon. 264.
bois marmentau. Anjou 36. 497.
bois mort. Niuernois chapitre 17. article 12. Berry tiltre 5. article 43. Anjou 311. Acs tiltre 11. article 28.
bois portans paiſſon de glan ou foyne Bourbonnois chap. 36.
bois reuenans en taillis. Bourbonnois 524.
bois rongé. Touraine 63.
bois ſans aubour. Touraine 63.
bois ſans eſſart. Bourgongne Duché chap. 13. article 1.
bois taillis. Bourb. 524.
bois vergé. Touraine 63.
bois verigné, artuzonné. Lodun ch. 5. art. 5.
bois vetez. Acs titre vnze article douze.
bois vif. Acs titre 11. art. 28.
bracconniers. Haynaut chap. 99.
braiſumeaux. Haynaut chapitre 103.
branchage. Sens 32. 47. Mante 166. 167. Blois 27.
branchage & eſtoc, Mante 167. Poictou 203. 215. Touraine. 287. Sedan 246.
branchages. Bourbon. 354. Touraine 81. Acs tit. 2. art. 28.
brancheres. Anjou quarante-trois. Maine 60.
branches. Rochelle cinquante l'Iſle ſeize.
brande. Poictou 190.
brandon. Par. n. 74. Mante 47. Senlis 123. Laon 136. Touraine 20. Montfort 49. Dourdan 44.
brandon aſſigner. Chaſteau-neuf 32. 148.
brandon depecer. Bretagne ſix-cens quarante-neuf.
brandon du ſeigneur. Perche procez verbal p. 199.
brandonner. Sens 119. 225. Bar 51. Dreux 23. 24. 99. Chartres 32.
braſſerie. Calais 3.
breil de foreſt. Anjou 36. Maine 40.
brethecque. Arthois an. 24. l'Iſle 155. 160. 166. Tournay titre vnze article 1. titre 12. art. 1.
breuet. Eſtampes 155. 156. Mante 67. Vallois 184.
brief de deſſaiſine. Normandie 50.
brief de ſurdemande. Normandie 52.
brief d'obligation. Sedan 138. Melun 254. 327.
brief mars. Theroane 7.
brigandines. Bayonne titre 6. article 1.
brigans. Maine 51.
bris de marché. Anjou 79. Maine 90.
bris de peage. Marche 343.
bris & naufrage de mer. Bretagne procez verbal p. 832.
briſer la ſeureté. Bretagne 668. 669.
brieufs de ſauueté. Bretagne procez verbal p. 832.
brocelles. Chartres 12.
bruant faiſant. Auuergne chapitre 31. art. 49.
bruict de marché. Normandie 25.
bruyeres. Perche 39.
buiſſon defenſable. Maine 37.
burlette. Mets titre 1. article 9. 85. 86.
but à but. Meaux 109.

C.

CAbal, cabau. Bourdeaux 49. 50. 56.
cabal. Bayonne titre trois article 21. 22. 23.
cabaſſet. Bayonne titre ſix, article premier.
cache pour gage & ſalaire. l'Iſle 67.
cachereau. Cambray titre 26. article 4. 29.
cacher aux fraiz des biens. Haynaut chap. 69.
cagoterie, cagots. Bearn. titre premier, article 23. titre 55. article 4. & 5.
caducité. Auuergne chap. 12. article 48.
caigier pour eager. Haynaut chapitre 29.
calenge. Haynaut chapitre quarante-neuf. Mons chapitre trente-cinq. S. Paul 20.
calenges. Haynaut chapitre ſoixante-neuf.
calengier. S. Paul 20.
cambrelage. Haynaut chapitre ſeptãte-ſept.
campier pour campoyer. Mons chapitre 53.
cancheaux. Haynaut chap. 108.
capdeulh. Acs titre 2. artic. 8. 9. ſainct Seuer, titre 12. article 26. Bearn. titre 10. article 7. titre 38. art. 7. titre 44. art. 11.
Capita & ſtirpes. l'Iſle 16.
Capitau. Sole, titre 20. article 1. 2.
capitaux. Bourdeaux 75.
capſoos. Bearn. titre quatre article ſept.
captaux. Bordeaux 75.
captionner. Acs titre 9. article 44.
carcan & pillier. Blois 20.
carité. l'Iſle 50.
carlis de plancher. Orleans 257.
carnaler. Acs titre 11. art. 11. 13. 21. 42. Sole titre 2. article 3. titre 14. article 2. 3. 4. Bearn. titre 51. article 6. 8.
carnalado, carnalat, carnau. Bearn. tit. 19. article 1. 2. tit. 25. art. 7. tit. 44. art. 36. 37. tit. 51. art. 10. titre 58 art. 39.
carpot. Bourb. 352.
carré ou ableret. Meneton 22.
cartulaire. Cambray tit. 26. art. 4.
cartels pour cattels. Arthois 106. 111.
cas à mort. Bourb. 2.
car de hauteur. Haynaut ch. 69.
cas grands. Anjou 44.
cas mordrier ou vilain. Haynaut ch. 26.
cas perilleux, ruë d'Yndre. 36.
cas priuilegié. Par. ã. 197.

Source : BIU Cujas

cas priuilegié. Bretaigne 3.
calau. Labourt. tit. 14. art. 16.
catheux. Monſtreul 44.
cattel meilleur. Haynaut c. 83. Valenciennes 13. 34. 40.
cauciage. Haynaut ch. 106.
cauier. Acs tit. 9. art. 2.
cauiers. Labourt. tit. 1. art. 4. Sole. ti. 3. art. 2. Bearn. tit. 1. art. 19.
cautellages, pour autelages. Haynaut ch. 7.
cautionnage. Bordeaux 94.
ceinture à terre. Bourbon. 72. Marche 64.
ceiſan. Bearn. tit. 18. art. 7.
cedule ou ſchedule. Par. n. 89.
celle. Troyes 5. Chaumont 3. 78.
cenacles. Montarg. chap. 10. article 13.
cens à queſte. Blois 109. 113.
cens couſtumiers & accordables. Berry tit. 6. art. 4.
cens de bourgeoiſie. Perche procez verbal p. 197.
cens double. Perche 82. 84.
cens hereditał. Amiens 137.
cens mort. Auuergne chap. 31. article 70.
cens requerable. Orleans 133.
cens rogo. Meleun, procez verbal. p. 131.
cens ſimples non accordables. Berry tit. 6. art. 5.
cens truans. Soeſmes 3.
cens vniforme & determiné. Auuerg. ch. 17. art. 6.
cenſaux. Mets tit. 1. art. 119.
cenſeables biens. Bourgon. Comté 64. 65.
cenſe baſtardé. Mets tit. 2. article 3. 4.
cenſe de riuiere. Haynaut chapitre 103.
cenſe pour rente. Mets tit. 1. art. 10. 89.
cenſif à cher prix. Blois 109. 113. 115.
cenſif à queſte. Blois 109. 113. 115.
cenſitaire. Orleans 129.
cenſiuieres terres. Bourbon. 209.
centieſme. Haynaut ch. 83.
cep. Lodun ch. 2. art. 8.
ceps. Blois 29.
ceps. Perche 12.
cerquemanage. l'Iſle 232. Valenciennes 32. 124. Cambray tit. 25. art. 28. 30. 31. 32. 33.
ceſſion de creance. Bourb. 127.
cerquemans. Mons 51. 54. Valenciennes 124.
chace auant de procez. Haynaut ch. 82.
chaiz pour ouurouers. Bayonne tit. 7. art. 22.
chalant. Bayonne. tit. 4. art. 13.
chalouppes. Calais 3.
chambellage. Meaux 139. Senlis 152. 156. Mante 6. 35. Clermont 37. Chalons 166. Poictou 139. Cambray tit. 1. art. 46.
chambellenage. Bretagne 332.
champ befialle. Acs tit. 11. art. 2.
chambre coye. Bretagne 175.
chambrier lay. Meleun procez verbal p. 126.
champart. Eſtampes 59. Mante 55.
champaux. Xaintonge 15.
champayer. Orleans 148.
champrons. Bearn. tit. 54. art. 4.
champeage. Blois 214.
champoys. Meaux 179.
chancel ou cœur d'Egliſe. Normandie 212.
chancheaux. Haynaut ch. 7. Cambray tit. 25. art. 16. 43.
chandeille. l'Iſle 160. 164.
chandelle eſteinte. Bretagne 579.
chanteau. Auuergne chap. 27. article 7.
chanteau part le villain. Marche 153.
chantelle. Bourb. 192. 203.
chantille pour contrefeu. Montar. ch. 10. art. 5.
chantille pour contrefeu. Orleans 233.
chappel d'argent. Auuergne locales p. 477. 478.
chappel de roſes. Touraine 284. Anjou 241. Maine 258. Lodun ch. 27. arr. 26.
chappellet. Angoulmois 3.
chaptel. Niuern. ch. 21. art. 1.
chaptel de beſtes. Berry tit. 17. article 1.
chaptel & croiſt. Bourb. 554.
charee pour chartee. Haynaut chap. 105.
charge de cheual de 300. liures. Poictou 190.
charral de vin. Mets tit. 2. art. 18.
charreau ou chemin. Angoulmois 88.
charmes ou charnies. Chaumont 104.
charniers. Berry tit. 15. art. 2.
charrieres anciennes. Boulenois 176.
charruages. Vitry 56.
chartons pour charrons. Haynaut ch. 105.
chartré. Meaux 176.
chartre. Montar. ch. 1. art. 77.
chartulaire. Cambray titre 26. article 9.
chaſſe de muſniers. Herbaut. p. 59.
chaſſe mars. Vallançay 7.
chaſſer à cor & à cry. Meaux locale p. 89. 1. tome.
chaſſer & hayes. Bourg. Comte. 106.
chaſſerie pour chaſſe. Haynaut chap. 104.
chaſtelain pour concierge de chatel. Bretaigne 266.
chaſtels & couſtemens. Chartres 60. 67. 71. 78. Dreux 51. 57.
chaude colle. Senlis 96.
chaude ſuite. Marche 12.
chauffages. Anjou 497.
chauſſées. Orleans 258.
chauſſure de ville. Rheims 373.
checillons. Xaintonge 15.
chef cens. Par. n. 357.
chef de ſens. Valencienne 145. 146.
chef d'hommage. Poictou 143.
chef du peage. Bourb. 354.
chef fief. Bourb. 333.
chef lieu. Clermont 83. 86. Ponthieu 82. 83. Arthois 14. 37. Chalons 168.
chef mets. Deſyrene 3.
chef mois du fief ſaiſi. Normandie tit. des decrets art. 562. p. 1086.
chef parageur. Touraine 281.
chef ſeigneur. Anjou 203. Maine 219.
cheintre. Berry tit. 10. art. 11.
chemier. Poictou 30. 125. Xaintonge 22. 30. 107.
chemin errant. Vallançay 12.
chemin ou charreau. Angoulmois 88.
chemin peageau. Anjou 60. Maine 50 69.
chemin Royal. Amiens 185. Boullenois 157.
chemin voiſinau. Lodun chapitre 5. art. 1.
cheoir en terme. Maine 168.
chep. valencienne 143.
chepage. Haynaut ch. 35.
chepier. Haynaut. ch. 23. 35. 70.
chercens. Orleans 135.
cherquemanage. Peronne procez verbal p. 743.
cheſcolage & feu. Vallençay 3.
cheſnes. Par. n. 207.
cheſnotieres. Normandie 516.
cheuage. Peronne procez verbal pag. 744.
cheual de rencontre. Poictou 187.
cheual de ſeruice. Anjou 131. 132. Poictou 148. 165. Maine 142.
cheual enheudé. Bretagne 396.
cheual plain ſeruice. Chaſteau-neuf 11.
cheual trauerſant. Poictou 166. 168. 183. 185.
cheualier. Haynaut ch. 106.
cheualerie. Anjou 128. Maine 138.
cheuance. Senlis 144. ruë d'Yndre 15. Niuern. titre 35. article 1. Bourbon. 421.
cheuecier. Anjou 110. Maine 121.
cheuels aydes. Normandie 166. 168.
cheuels lieu. Normandie locales pa. 1035.
cheuet. Rheims 373.
cheuir. Dourdan 37.
cheute de cauſe. Anjou 2.
cheze. Touraine 248. 260. 295. Maine 335. Lodun ch. 27. art. 4.
chiecte pour cherté. Haynaut chapit. 70.
chef lieux. Haynaut ch. 50.
chieneſſe. Haynaut ch. 99.
choiſte de cauſe. Anjou 2.
choiſte de querelle. Lodun chap. 37. art. 3.
chommable. Bretagne 1.
choſes hommagees. Anjou 263.
choſmer. Xaintonge 21.
cidre ou cildre. Maine 31.
cimaizes. Orleans 233.
circuir. Perche 137. Clamant. Sole. tit. 35. art. 19.
clame. Auuergne ch. 28. art. 6. 12. 14. 20. 21.
clam. Bearn. tit. 7. art. 2.
clameur. Niuern. chap. 15. art. 6. 7. c. 17. art. 2.
clameur. Acs tit. 16. art. 12.
clameur de bourſe. Normandie 483.
clameur de haro. Normandie 5.
clameur de loy apparente. Normandie 3.
clameur gagee. Normandie 491.
clameur reuocatoire. Normandie 3.
clamer droict. Clermont 85.
clamer en cour. Anjou 406.
clamer garend. Bretagne 145.

Source : BIU Cujas

clames. Bourb. 16. 159.
clain. Anjou 69. 70. Maine 80. Niuer. titre 15. article 13. Mons chap. 18. 19. Cambray tit. 25. art. 1. 44. Valencienne 150.
clain de retraict. Lodun chap. 15. art. 1.
clains & saisines. l'Isle 98. & suiuans. clapier defendu. Meleum 341. Estãpes 192.
clerc du testament. Meaux. 35.
clerc. Vitry 70. Meaux 3. Bretagne 4. Angoulmois 33.
clerc des coupillons. Mets tit. 2. art. 18.
clerc lettriant. Haynaut ch. 94.
clergié d'office. Haynaut ch. 94.
cliers & rayeres. Peronne 146.
clin pour clain. Niuern. chap. 15. art. 13.
cloche du beffroy. Amiens locale 19.
cloche fermee ou bouchee. Acs tit. 11. art. 16.
clorre de liste & de bout. Boul. 172.
clorre l'inuentaire. Par. n. 241.
clouzeaux. Orleans 152.
clouzeaux de paroisses. Orleans 145.
cloyure. Haynaut ch. 105.
coëquer. Bourbon. 412.
cœur ou chancel d'Eglise. Normandie 212.
cognoistre à interruption. Anjou 427 487.
cognoistre à quartier. Touraine 178.
Cointhes. Sole, titre 5. art. 1. 2.
colle chaude. Senlis 96.
colles des bois. Mons ch. 53.
colombier. Chasteau-neuf 152.
colombier à pied. Par. n. 69.
colombier sur selier. Niuern. cha. 19. art. 1.
combat. Bearn. tit. 54.
commencement de court. Beauquesme 5.
command. nommer. Amiens 259
command. Cambray tit. 1. art. 1. tit. 2. art. 5. Arthois 192. 193.
commande. Bayonne tit. 3. art. 1. pour depost.
commands. Namur. 16.
commis. Meleun 86. Perche 26. Tournay tit. 17. art. 4. Bar. art. 7. Bordeaux 82.
commise. Bourg. Duch. chap. 3. article 3.
commise de faict. Marche 157.
Commissaires dormans. Montarg. c. 1. art. 81.
Commissaires establis. Par. n. 353.
commission confortatiue. Blois 39.
commission de fief. Senlis 205.
communes. Langres 1.
compagnons & pairs. Senlis 95.
comparuit. l'Isle 137. Dreux 57.
compensation. Par. n. 105. Dourdan 56. Tournay tit. 26. art. 1.
complainte en cas de nouuelleté. Par. n. 96. Sedan 263. Calais 231. Bar. 41.
complant. Anjou 160. Maine 177. Xaintonge 21. 127. Rochelle 62. Poictou 59. 101. complanter. Poictou 82. Xaintonge 18.
complanterie. Poictou 75.
compulsoire. Bourbon. 433.
conceler. Normandie 394.
concubin & concubine. Anjou 342. Bayonne tit. 2. art. 6.
Conestablie. Boulenois 7.
confirmation de criees. Bourb. 150.
confiscation de biens. Anjou 142. Meaux 206. Sens 24. Montfort 187. Bar. 30. Cambray titre 24. article 1.
confortemain. Berry titre 5. article 26.
congé. Haynaut chap. 103. Senlis 59. l'Isle 131. 132. 138. Cambray tit. 25. art. 54. tit. 26. art. 2. 14.
coniuration. Tournay tit. 11. art. 5. 6. & 7.
coniure S. Omer. 6. 16. Theroanne 8. Bethune 17. Haynaut ch. 56. Valencienne 1. 2. 4.
conninieres. Niuern. chap. 17. article 16.
conque de bled & de pain. Bayonne tit. 22. art. 2. tit. 23. art. 3.
conqueſt. Chasteau-neuf 108. Chaalons 250. Laon 113. Chauny 24.
conqueste. Bayonne tit. 5. art. 29. tit. 12. art. 16.
conquests. Par. n. 225. Calais 23. Meaux 18. 19. Meleun 47. 130. 214.
conquests appropriez. Bretagne 443. 444.
consignation de dot. Normandie 365.
consoles de cheminees. Normandie 612.
consort. Bayonne tit. 5. art. 48.
consorterie. Bayonne titre 5. article 29.
constitut. Par. n. 275.
constitutiius. Marche 127.
Consuls. S. Seuer tit. 1. art. 4.
contestation. Par. n. 104. Calais 221. Orleans 411.
continuation de communauté. Par. n. 240. 241.
contract clamable. Normandie 453.
contradueu. Touraine 370.
contredicts. Poictou 392. Berry tit. 20 art. 7.
contre-ferme. Acs tit. 16. art. 3. 4. 5. S. Seuer tit. 1. art. 9. 10.
contre fermer S. Seuer tit. 1. article 9.
contre-feu & chantillé. Orleans 233.
contre-lettres de mariage. Par. n. 258. Calais 59. Berry tit. 5. art. 51.
contrepan. Haynaut ch. 95.
contrepanter. Haynaut ch. 95.
contrepleges. S. Seuer tit. 1. art. 9. 14. 15. 18.
contreschange. Berry tit. 14. article 15. 16.
contribution Par. n. 179.
contribution. Anjou 476.
conuenant. Normandie 371.
conuenans. Bretagne 541.
cor & cry. Meaux locale page 89. 1. tome.
corbeaux. Par. n. 207.
corbeaux accamusez. Orleans 241.
corbeaux & courges. Bretagne 717.
corbes & corbatures. Bourbon. 87.
corbilles. Haynaut ch. 107.
cordeurs. Bretagne 265.
cornau. Acs tit. 11. art. 19.
corratier. Berry tit. 9. art. 31.
corratiers. Bourbon. 131.
corueables. Niuernois chapitre 8. art. 7.
corued. Par. n. 71. Orleans 100. Anjou 31. Maine 36. Blois 40. Perche 39. Marche 92. 136. 430.
coruees. Auuergne chap. 17. art. 15. Bourbon. 191.
coruées & biains. Anjou 499.
coruvvees ou coruees Haynaut chap. 101.
costé & deboult. Mons chap. 48. cotterie S. Paul 10. 11. 12. 15.
cottier. Amiens 23. sainct Omer 16. 23.
couchant. Poictou 34.
couchans. Angoulm. 29.
coüette. Bretagne 226.
couletage. l'Isle 66.
coup orbe. Senlis 110.
coup pour coup. Haynaut chapitre 15.
couppiers. Boulenois 108.
couppilloner. Mets tit. 2. article 18.
Cour complette. Boulenois 97.
Cour personnelle sainct Seuer tit. 1. art. 22.
Cour subjette. Anjou 405.
Cour suzeraine. Anjou 405.
courges. Normandie 612.
courges & corbeaux. Bretagne 717.
courges & trainees. Blois 233.
courratier. Auxerre 141.
courre les vignes. Anjou 311.
court & vsage. Normandie 336.
courtier. Rheims 399.
courtillages. Mons chap. 50.
couruage. Perche 39.
coustages. Bretagne 392.
coustemens & chastels. Chartres. 60. 67. 71. 78. Dreux 51. 57.
coustume. Perche 29. 30. 39. Anjou 49 Maine 57.
coustume d'interdiction. Orleans 361.
coustume escheable. Troyes 50.
coustume grande. Anjou 10. Maine 11.
coustume petite. Anjou 8. Maine 10.
coustumes perpetuelles. Meaux 126.
coustumens. Ponthieu 136.
coustumerie. Maine 62.
coustumiere. Anjou 50. 52. Maine 62.
couurir le feu. Sole titre 10. article 8.
couurir le fief. Anjou 100. Maine 113.
crand. Haynaut ch. 88 89. 90.
cranter. Mets tit. 1. art. 90. titre 2. art. 22.
crants. Mets tit. 1. art. 91. 92.
creance. Bourb. 127.
creance de seruice. Chaumont 49.
credites. Blois 182.
credites. Montarg. chapitre 8. article 2.
cresme de Bourges. Maisieres. page 57.
Cride, Sole, tit. 29. art. 13. 19.
cride de la ville. Bayonne titre 15. article 1.
crier son fief. Marche 184.
criées. Par. n. 345.

Source : BIU Cujas

criées confirmees. Bourbon. 150.
crimineurs. Labourt. tit. 19.
crime pour crime. Haynaut chapitre 56.
crocheteurs. Touraine procez verbal p. 53.
crocheteurs pour larrons. Lodun chapitre 39. article 6. croiſez. Bretagne 666.
croiſie. Arthois ã. 98. Arthois n. 145. Haynaut 57.
croiſt de beſtes. Niuernois chapitre 21. article 1.
croiſt & chaptel. Bourbon. 554.
croiſt & ſuitte. Touraine 100.
croix & pannonceaux. Bayonne titre 14. article 3. croixé. Bretagne 66.
croz. Niuernois chapitre ſeize article 3.
cruandaſſe. Mons chap. 50. crubadoos. Bearn. tit. 6. art. 11.
crute. Haynaut chapitre 93. cry & armes. Troyes 14. Chaumont 8. Bar. 111. 117.
cry & titres de ſeigneur. Sens 200.
cuſſonné Bordeaux 115.
cuues de braſſerie. Calais 3.
cymeſes. Dunois 60.

D.

DAghe en riuiere. Haynaut chap. 103.
dalles. Bretagne 698.
dalles ou foſſes. Clermont 221.
dame. Meaux 63.
danger. Touraine 205. Amiens 33. Chaſteau-neuf 94. Chartres 79. Dreux 67.
darain pour dernier. Haynaut chap. 103.
darts. Niuernois chapitre 5. article 16.
debiter. Berry titre premier article 46.
debitis. Orleans 360. Rochelle 14.
debleure. Auxerre 22.
debout & coſté. Mons chapitre 48.
debte à crute ou recoqueute. Haynaut chap. 93.
debte de grand ſix ſolds. Labourt tit. 14. art. 5. 10. 11.
debte de petit ſix ſolds. Labourt titre 14. art. 5. 10. 11.
debtes actiues. Laon 17. Berry titre 4. art. 1.
debtes aiſnees. Normandie 471.
debtes paſſiues. Troyes 11. 12. 83. Chaumont 67. Berry titre 1. article 18. 22.
debtes nanties. Laon 46.
debuoir franc. Touraine 145.
debuoir franc. Lodun chapitre 14. article 21.
declaration. Arthois 17.
declaration ou eſcrouë. Normandie 175.
declaration plaine pour deliurance. Senlis 259.
decliner. Sens 141. 142.
decouſtemens loyaux. Bordeaux 17.
decouſtemens. Bayonne titre 5. article 13.
decret. Par. n. 79. 356.
dects anciens. Bayonne titre 4. article 17.
deez. Haynaut chap. 106.
defaut pour amende. Menetou 1.
defens & banon. Normandie 81.
defenſes peremptoires. Anjou quatre-cens vingt.
deffais ou deffens. Anjou 171. 192.
deffaulx deuëment deſcẽdus. Rochelle 27.
deffaux & ventes. Romorantin cinq.
deffens ou deffais. Anjou cent ſeptante & vn cent nonante-deux.
deffroy. Arthois ã. 98.
degagement. Soiſiues 4.
degagement ou prinſe. Romorantin 10.
degager. S. Aignan 5. Selles 2.
degan, degaërie. Sole tit. 5. art. 1. 4. tit. 6. art. 1. 2. tit. 7. art. 1. 2.
degageurs de gens. Fertay auray 1.
degrader. Bretagne 7.
deguerpir. Par. n. 79. Touraine 198. 199. 200. 218.
deguerpiſſement. Touraine 200.
delais pour cognoiſſance à retraict. Blois 196.
delay pour laidange. Poictou 17.
delict commun & priuilegié. Angoulmois 33. Amiens 23. 235. Bretagne 7.
deliurances. Bretagne 1. Xaintonge 17.
dels pour le decez. Haynaut chapitre 106.
demaine pour domaine. Haynaut ch. 109.
demainement. l'Iſle 122. & ſuiuans. Liege ch. 4. art. 17. 20.
demande à clain & à reſpeuls. Mons chap. 18. 19.
demembrer. Meaux 166.
demenez du forain. l'Iſle 106.
demy doüaire. Anjou 303.
demy gaignage. Mons chapitre trente ſept.
demy licts. l'Iſle. 9.
demy quint. S. Paul 34.
demy quint. Haynaut chap. ſeptante-quatre.
demy relief. Boulenois 49.
demyes ventes. Perche procez verbal p. 200.
demys freres & ſœurs. S. Quentin 50. l'Iſle 9.
denier de ſeruice. Poictou 176.
deniers à Dieu. l'Iſle 50. 80. 81. 92. 160 Seclin locale.
denier de ſeruice. Poictou 176.
deniers de chantelle. Bourbonnois 192.
deniers d'ottroy. Bretagne 292.
deniers & bourſe. Touraine 154.
deniers francs. Meaux 199.
deniers manſais. Maine 4. & 5.
denombrement. Anjou 420. Cambray tit. 1. art. 48. 53. 56 58.
denombrement, ou adueu. Par. n. 8. 9. Meaux 134. Senlis 252.
dourdan 15. 16. 17. Liege chap. 25. art. 11. Bar. 8. 27.
denoncement deuëment applegé. Anjou 71.
denonciement ciuil. Lodun chap. 2. art. 13.
denrées de fief. Vitry 54.
deparagées. Normandie 251. 357.
departement de procez. Bourbonnois 38.
depecer brandon. Bretagne 649.
deport. Haynaut chapitre 101.
deport. Anjou 107. Maine 119.
depoſt pour conſignation. Auuergne chap. 23. art. 6. 8. 9.
deppié de fief. Lodun chapitre douze article premier. Touraine cent dix-huict, cent dix-neuf.
deprier. Meleun 116. Sens 20. Eſtampes 49. Dourdan 46. Maine 63. Anjou 54.
deps. S. Omer 7.
derrez baillez en deſpos. Montargis chap. 18. art. 10.
deſaduenant. Touraine 125. Anjou 211. Lodun chap. 12. art. 6.
deſadueu. Meleun 78. Arthois 21. Bretagne 16. 39.
deſaduoüer. Meaux 185. Dourdan 34.
deſaduenir. ſainct Seuer titre 11. article 9.
deſairer oyſeaux. Bretagne 67.
deſbail & bail S. Omer 20.
deſblee. Dunois 50.
deſblees meures. Orleans 74.
deſbleures. Niuernois chapitre 3. article 7.
deſbours. Normandie 485.
deſbourſement. Chaſteau neuf 81. Chartres 72. Dreux 60. 61.
deſcalenger. Amiens 90. Monſtreuil 60. S. Omer 8.
deſcendus pour obtenus. Rochelle 27.
deſchauſſer vignes. Berry titre 15. article 8.
deſcomblee. Haynaut chap. 103.
deſcompt. l'Iſle 27.
deſconfiture. Par. n. 179. Calais 9. Cambray titre 23. article 2. titre 25. article 39.
deſcouter. Montargis chapitre 12. article 2.
deſcouſſe. Bretagne 229.
deſdommage ou l'aſſiſe. Bretagne 395. 398. 400. 401.
deſertion. Senlis 46. Clermont 212.
deſengager. ſainct Seuer titre 14. article. 1.
de ſeruir de ſes droits le ſeigneur. Perche 32.
deſeure. Haynaut chap. 99.
deſeure pour deſſus. Haynaut chapit. 107.
deſgagement de biens. Normandie 5. Cambray tit. 25. art. 4. 5. 6.
desherance. Bretagne 595.
desherence en ligne eſteincte. Normandie 146.
desheritance. Haynaut chap. 72.
desheritement. l'Iſle 156.
deſmembrer le fief. Par, n. 51. Dourdan 36.
deſpenduë. Bretagne 47.
deſpié de fief. Anjou 201. 202.
deſpiecer le fief. Par. n. 51.
deſpuceller. Touraine procez verbal p. 50.
deſquerquier. Haynaut chap. 103. deſquerquier.
deſtrée. l'Iſle 63. deſtreng. Cambray

Source : BIU Cujas

tit. 25. art. 28.
desrene simple. Normandie 5. &c.
dessaisine. Normandie 50. Bayonne tit. 19. article 1.
dessaisine nouuelle. Normandie 545.
dessaisine ou deuest. Rheims 163.
dessaisonner. Berry tit. 5. article quarante-six.
desserpilleurs. Anjou quarante-quatre. Maine 51.
desserueurs. Bourgon. Duch. chap. 9. article 2.
desseler. Amiens 118.
destination. Par. n. 93.
destreignables Moulins. Xaintonge 95.
destrier. Anjou 47. Maine 55.
determiné cens. Auuergne chap. 17. art. 6.
deuautrain. Haynaut chapit. 104.
deuest & vest. Laon 54. 132.
deuest ou dessaisine. Rheims cens soixante-trois.
deuise. l'Isle 140.
deuise d'aboult. Mons chap. 12.
deuises & & meres. Normandie locales p. 1035.
direct & vtile seigneur. Clermont 108.
directité. Acs titre 8. article 10. discution. Paris n. 201.
dismes infeodees. Blois. 63.
dismier. Marche 96. Auuergne chap. 17. art. 18.
distraict. Par. n. 85. Bretagne 371. Meleun 9.
diuise & partage. Chartres 26. Dreux 19.
diuises & bornes. Anjou, deux-cens octante 282.
dixiesme denier. Tournay titre dix art. 22.
dixiesme veuë. Normandie locales p. 1033.
doils. Bordeaux 115.
demengees. Bearn. titre trois article 3. 6.
dol ou malengin. Berry tit. 13. article 9.
domicile. Paris n. 360.
dommage & laid. Mons chapitre trête
dominant. Touraine 134. 281.
dommanier exploict. Berry titre 5. ar. 25.
don mutuel & grace. Meleun procez verbal pag. 135.
donnant pour dormant. Montar. ch. 1. art. 81.
donner & retenir. Par. n. 274. 275. Dourdan 93. Bar. 167. Meleun 230. Berry tit. 7. art. 1.
donner tout à peine. Haynaut chapit. 98.
donner. l'Isle 47.
dormir & veiller. Par. n. 61. 62.
dosil ou faucet. Labourt. titre 7. art. 9
dosseraſle. Par. ã. 89.
dotte ou doüaire. Angoulmois 81.
doüagere. Vallois 105.
doüagere. Arthois n. 167.
doüaire. Par. 247. Meaux 6. 7. Bar. 77. Cambray titre 1. art. 45.
doüaire de moitié. Poictou 260.
doüaire diuis. Bourgon. Duch. chap. 4. art. 3.
doüaire prefix. Touraine 187. 293. Sedan 205.
doüaire plein & entier. Poictou 260. Peronne 150.
doüaire pour dot. Labourt tit. 19. ar. 12.
doüaires de lods. Bretagne 281.
doublage. Anjou 128. Maine 138. 140. 141.
double cens. Perche 82. 84.
double cens. Berry tit. 6. art. 1. Perche 82. 84.
double d'Aouſt. Marche 92. 128. 129.
doubler. Marche 117.
doublement. Bourbon. 547. Touraine 94.
doublier. Touraine 212.
doublon de vache. Auuergne locales p. 482.
douhe ou douue. Trembleuy 10.
douſſereſſes. Bourbon. 507.
douue. Normandie locales page 1037.
douues & foſſez. Perche 137.
douues & foſſez. Auuergne. chap. 12. art. 51.
douzieſme. Haynaut ch. 83.
douzin. Poictou 53.
draps à polies. Lodun chapitre 39. ar. 14.
droict d'ayde. Amiens 189.
droict de blayrie. Niuern. chap. 3. ar. 1. 2. 3 4.
droict de couſtume. Perche 29.
droict de fautrage & preage. Touraine 100.
droict de femme pour doüaire. Arthois n. 168.
droict de femme. l'Isle 204.
droict de ferage. Amiens 183.
droict de guet. Touraine 295.
droict de gruerie & garenne. Senlis 107.
droict de lettre leuë. Normandie 451. 471.
droict de lignage. Normandie 451.
droict de maiſon. Bourbon. 555.
droict de mortaille. Bourbon. 207.
droict de nouuel acqueſt. Arthois ã. 137.
droict de prelation. Bourbonnois 474.
droict de ſacquage. Theroane 7.
droict de ſaintre ou cheintre. Berry tit. 10. art. 11.
droict des pauez. Perche 39.
droict de ſuitte. Berry titre premier art. 1.
droict de ſuite. Vallançay 3.
droict de taille. Boulenois 35.
droict de tiers denier. Auuergne cha. 31. art. 74.
droict de trauers. Senlis 93.
droict de venerie. Haynaut chap. 101.
droict de viduité. Normandie 383.
droict de vif herbage. Amiens 181.
droict funerail. Touraine procez verbal p. 48.
droict d'hommes. Chaſtillon page 54.
droict d'iſſuë. S. Paul 29.
droict d'obole. Sens 246.
droict voye. Anjou 406.
droicture. Bretagne 77.
droicture-ſeigneuriale. Mets tit. 2. article 13.
droicturer. Clermont 88.
droicts de cherquemmage & bornage. Peronne procez verbal page 743.
droicts de roüage, & forage. Peronne procez verbal page 743.
droicts de vente. Par. n. 77. Duc. Duché. Anjou 48. Bretagne 684.

E.

EBrandy feu. Bretagne 645.
eclipſer le fief. Meuleun 101.
edicts huictauez. Bourgon. Duché c. 1. art. 2. Comté 60.
edifices abloquiez & ſolinez. Amiens 198.
effoüeil, & reuenu de beſtail. Anjou 103. Maine 116.
Egliſe ne marcie point. Verneul page 411.
election & eleuz. Ponthieu 176.
emancipation. Sens 15.
emargé regiſtre. Normandie cinq cés octante-ſix.
embelliſſement de maiſons. Dunois 22.
emblaueures. Sens 193.
embler bornes. Anjou 39.
embler cheual. Lodun chap. 39. artic. 11.
emblures. Auxerre 64.
emende de toſt entrée. Rheims 150.
emende ſimple & couſtumiere. Poictou 25. 58. Xaintonge 12. Berry tit. 2. art. 14.
emparage. Senlis 66.
emparager noblement. Anjou 128. 241. Maine 138. 258.
emparchees beſtes. Bretagne 418.
empeſcher. Chartres 32.
empeſcher la debleure. Auxerre 22.
empeſcher pour ſaiſir. Meaux 130.
emphyteoſite. Troye. 65. 148.
empirer le fief. Anjou 102.
empirer l'heritage. Par. n. 146.
empoiſſonnement. Berry titre 5. art. 44.
emuchiez pour euincez. Arthois. n. 22.
encant. Poictou 428. encherir en l'amende. Haynaut ch. 74.
enchere & r'enchere. Normandie 560.
encis. Anjou 44. Maine 51.
encis, que c'eſt. Maine procez verbal page 165.
enclaue. Par. n. 85. Chaſteau-neuf 5. 79. 97. 115. Peronne 101.
enclauemens & reſſorts. Boulen. 9.
enclauer fief. Maine 9.
enclaueures. Calais 172.
enclos. Par. n. 13.
enclos. Calais 13.
encombré mariage. Normandie 3.
encourement. Bordeaux 82.
endos du contract. Normandie cent octante-deux.
endoſſement. Peronne 260.
enfans en ſon pain. Haynaut chapitre 40.
enfraindre treues. Anjou 78.

Source : BIU Cujas

enheudée beſte. Bretagne 414.
enheudé cheual. Bretagne 396.
enquant. Bretagne 729.
enregiſtrer. Maine 9.
enrotuler. Anjou 149.
enſoigne pour exoine. Haynaut chap. 69.
enſonie pour exoine. Haynaut chap. 68.
entiercement. Orleans 454. 455. Dunois 93.
entiercer. Orleans 454. 455.
entrage. Niuernois chapitre vingt-deux article 8. Bourgongne Comté 72.
entraueſtiſſement, voy raueſtiſſement.
entrages. Bourbonnois 274. 442.
entrecours. Vitry 78.
entrée. Acs titre 9. article 19. 22. 28. 34.
entrée. Bayonne titre 5. article 42. tit. 8. art. 9.
entrée d'arreſt. Auuergne chapitre 24. art. 69.
entreplege. Labourt titre 18. article 12.
entrer comme de fief ſeruy. Poictou 115.
entrer de fief ſeruy. Xaintonge 36.
entretenir de pel, verge & couuerture Amiens 121.
entreual, ſainct Seuer tiltre treize article 2.
entryon & ſaut. Berry titre ſeize article 2.
enuahir pour aggreſſer. Haynaut ch. 16.
eps d'abeilles. Amiens 191.
equiualation. Anjou 353.
exceller. Auuergne chapitre 26. article 7.
erramme. Clermont 4. Valois 7.
erremens. l'Iſle 137. Liege chapitre 1. art. 21.
s'eſbatre de ſon fief. Blois 61.
eſcables. Seclin art. 15.
eſchangier. Haynaut chap. 65.
eſcas. Seclin, locale baſſe ſoubs l'Iſle art. 14.
eſchangez par mariage. Bourbonnois 265. Niuernois titre 8. art. 31. titre 23. art. 25.
eſchantille. Dunois 60.
eſchappee. Meaux 178.
eſchappee. Meneton 25.
eſcharter pour eſſarter. Troyes 177.
eſcheable couſtume. Troyes 50.
eſchellage. Meaux 75.
eſchelles. Niuernois chapitre 1. article 15.
eſcheuez. Niuernois chapitre 10. article 1.
eſcheuer. Clermont 225.
eſcheuer. Haynaut chap. 71.
eſcheuinage. l'Iſle au titre. Rheims 178. Liege chap. 1. art. 7.
Eſcheuins. Bayonne titre 1. article 3. Laon 119. Rheims 351. Valenciennes 1. 2. 3. 4.
eſcheute. Bourgon. Duch. chapit. 9. art. 15.
eſchoiſte. Niuernois chapitre 34. art. 8. Bretagne 593.
eſchoite. Troyes 26. Peronne 34. Blois 92. Berry tit. 5. art. 9.
eſchoitter. Bourbon. 192.
eſchoites. Anjou 279.
eſclandre. Anjou 148.
eſcleſche. l'Iſle 79. 80. Armentieres ſous l'Iſle.
eſclicher le fief. Par. n. 51.
eſcluſes. Blois 237.
eſcolage. Mets titre 1. article 66. 67. 106.
eſcolaſtre. Peronne procez verbal pa. 729.
eſcouuier. Haynaut chapitre 105.
eſcourre beſtes. Bretagne 407.
eſcouſſe du iour. Ponthieu, cent trẽte-ſix.
eſcriuiſſe. Bayonne titre ſix, article premier.
eſcroiſſement. Senlis 80.
eſcroiſt de beſtail. Maine 116.
eſcrouë ou declaration. Normandie 175.
eſcrouës. Orleans 353.
eſcruës de bois. Montargis, chapit. 4. art. 8. & 9.
eſcruës des bois. Orleans 154.
eſcuſſon. Poictou 1.
eſdirer. Labourt tiltre vingt, article 1.
eſgards ou experts. Calais 170. 171.
eſgouts & ozines. Bourbon. 509. eſpargne. Sedan 303.
eſpauée. Meaux 204. Meleun 6. Sens 9.
eſpaues foncieres. Anjou 10. Maine 11.
eſpauité. Vitry 72.
eſperons dorez. Senlis 158.
eſpeter. Troyes 130.
eſpinchier. Haynaut chap. 105.
eſponce. Anjou 465. Maine 467. 469.
eſponcer. Touraine 198. 199. 200. Maine 470.
eſporle, eſporler. Bordeaux 82. 83. 85. 88. 93. 94.
eſpouſſes. Bourbon. 87.
eſquierres. Eſquiers. Vitry 122. Chalons 266. Chaumont 103.
eſroller pour deſoller. Haynaut chap. 106.
eſſart. Bourgongne Duché chapitre 13. art. 1.
eſſarter. Troyes 177.
eſſief & patron. Anjou 40. Maine 46.
eſſoigne. Haynaut chap. 5.
eſſongne. Rheims procez verbal page 582.
eſſorillez. Anjou 148.
eſtablages. S. Paul 29. S. Paul ſous Arthois 59.
eſtabliſſement de Commiſſaires. Par. n. 353.
eſtache. Arthois ã. 98. Arthois n. 145.
eſtaches. Rheims 351.
eſtacques. Haynaut chap. 109.
eſtage. Anjou 19. Maine 33.
eſtage de rez de chauſſee. Par. n. cent octante-ſept.
eſtage lige. Anjou 134. Maine 144.
eſtagers. Anjou quatorze. Maine trẽte-trois, ſeptante-cinq. Bretagne trois cens ſeptante-ſept. Touraine 7.
eſtagers couſtumiers. Lodun chap. 2.
eſtaincte de ligne. Blois 207.
eſtallon. Arthois n. 58.
eſtallon & iaulge. Orleans 108.
eſtallonnages. Meleun procez verbal page 129.
eſtallonner. Senlis 96.
eſtangs alleuinez ou allemnez. Troyes 87.
eſtapes. Auxerre 148.
eſtat ou lettres d'eſtat. Ponthieu, cent ſoixante-cinq.
eſteincte de chandelle. Bretagne 579.
eſtellon. Touraine 41. 42.
eſtellon & ſeps. Lodun chapitre 2. article 3.
eſtenduë. Par. n. 85.
eſter en iugement. Berry titre premier article 3.
eſteuenans. Bourgongne Comté à la fin.
eſteulles nouuelles. Amiens 245.
eſteuoir. Chaſtillon page 54.
eſtez pour ponts ou foſſez. Bayonne tit. 18. art. 1.
eſtimation d'indemnité. Sens 7.
eſtimer. Auuergne locale page 482.
eſtoc & branchage. Mante 167. Touraine 287.
eſtoc & forchage. Blois 207.
eſtocgaige. Deſvrene 3.
l'eſtrage. Perche 158.
eſtrains. Dunois 87.
eſtrange faict. Lodun chapitre 14. article 14.
eſtre & coſté. Niuern. titre 26. article 13. tit. 31. art. 1. & 16.
eſtreyure de baſtards. S. Omer 7.
eſtrize & manoir. Chartres 12.
eſtroict fonds. Poictou 18.
eſtrouſſe. Niuernois chapitre vingt, article 1. Bourbonnois 111. 547. Marche 117.
eſtrouſſer. Niuern. chapitre 20. artic. 1. Marche 388. Auuergne chapitre 24. art. 26.
ethiquetes. Angoulmois 110.
etiquet. Troyes 126.
etiquetes. Mets tit. 1. art. 8.
etriquets. Orleans 169.
euentail. Bretagne 698.
exces. Maine 166.
executeur teſtamentaire. Par. n. 297. Meaux 34. Dourdan 103.
excuſes ſuffiſantes. Par. n. 67.
exemption. Senlis 66.
exemption de fief. Anjou 196.
exemption par appel. Anjou 67. Maine 77. Poictou 413.
exemption ſur tort faict. Anjou 67.
exeguer. Bourbon. 553.
exiger. Bourbon. 553.
exiguer. Niuernois chapitre 21. article 9. 10. Sole titre 28. article 2. Berry tit. 17. art. 1.
eximez & abonnez de ſeruitude ruë d'Yndre 18. 19.
exoine. Mont-fort 44. Paris n. 49. Bretagne 719.
exoine. Maine 92.
exonier. Maine 95.
expatrié. Cambray tit. 5. art. 9. Namur 11. 33.
exploict dommanier. Berry titre 5. art. 25.
exploictation. Bayonne tit. 8. art. 10.

Source : BIU Cujas

exploicter en pure perte. Par. n. 1. 7. 52. 56. 58. 65.
exploicter le fief. Auxerre 67. Dourdan 1. Bar 9.
exponcion. Anjou 462. & ſuiuans. Maine 467.
expondre. Anjou 466.
exponſer. Poictou 57.
extrayre pour extrayeure ou extrayere Haynaut chap. 106. l'Iſle tit. 1. art. 25. 27. S. Omer 7.

F

FAbrique. Anjou 110. Maine 121. Fabriqueurs. Bretagne 533.
facteur. Bayonne titre 3. art. 3. 4. & 17. 21. 22.
faculté de remerer. Meaux 38.
faculté mere. Bourb. 93.
fagots mariolez. Haynaut chapitre 105.
faillir de garantie. Normandie 40.
faict eſtrange. Lodun chapitre 14. art. 14.
faire le fief. Auuergne chapitre 22. article 5. 8.
faire loy ceſſer. Haynaut chapitre 53.
faire ſouche. Meaux 67.
fais d'homme. Maine 10.
faiſances de rentes. Normandie 497.
faiſant bruant ou bruyant. Auuergne chap. 31. art. 49.
faucet ou doſil. Labourt. tiltre 7. art. 9.
faulde. Boulenois 176.
faulſonnerie. Anjou 2.
faures. Bayonne titre 5. article 18.
faute d'homme. Par. n. 1. 28. 45. 54. 56. 59.
fautes de bois. Boulenois 176.
fautrage. Touraine 100. 101. Eſcluſes 2. 3.
faux à connils. Bretagne 391.
farmidroict. Sole tit. 2. art. 8.
faux adueu. Auxerre 69. Marche 18. 106. 108.
feage noble. Anjou 31. Maine 36. Bretagne 312.
feauté. Sens 180.
feauté lige. Anjou 138.
fees rentes. Anjou 359. Maine 369.
feines. Niuernois chap. 17. art. 17.
felonnie. Meleun 84. 85. Anjou 189. 196. Maine 207. Cambray titre 1. article 62.
femme de corps. Meaux 31. Bar 72.
femmes de corps. Reſbets p. 91.
femme voiſine. S. Seuer locale titre 9. art. 1. 2.
fenage. Dourdan procez verbal.
fenizon. Mons chap. 53.
feodé ſergent. Bretagne 21.
fer & ſemence. Arthois ã. 39.
fer & ſemence. Mons chap. 20.
fer maillé. Paris n. 201. Calais 187. Orleans 230.
fermage. Normandie 119. titre 5. art. 1. tit. 7. art. 1. 2.
fermances veſialieres. Sole titre 2. article 6.
fermatiue. Sole tit. 14. article 5. titre 29. art. 10.
ferme. Acs tit. 16. art. 3. 4. 5. S. Seuer tit. 1. art. 9. 10.
ferme des clameurs. S. Seuer titre 1. art. 2.
fermedroict. Bretagne 369.
fermes muables Auuergne chapitre 31. art. 41.
fermiers des exploicts. Senlis 54.
fermier Preuoſt. Senlis 55. Niuernois tit. 1. art. 26.
fermier ou maiſonnier. Blois 78.
fers & anneaux. Lodun chapitre 2. article 8.
fers & ſemences. l'Iſle 194.
ferue. Bourbonn. 274. Niuernois ch. 8. art. 20.
feſtage. Berry tit. 6. art. 3.
feſtages. Dunois 26. Menetou 19.
feu de iuſtice. Marche 423.
feu ebrandy. Bretagne 644. 645.
feu & cheſeolage. Vallançay 3.
feu vif. Marche 144. 145.
feu vif. Acs titre 8. art. 8.
feur competant, ſainct Seuer titre premier.
feur decliner. S. Seuer locale titre 1. art. 6.
feur & pris. Ponthieu 84.
feurmariage. Bourgongne Duch. ch. 9. art. 21.
feurs & ſemences. Par. ã. 38.
feut en houë pour fouïr & houë. Arthois ã. 31.
feuvvyes. Haynaut chap. 103.
feuz du Roy. Laon procez verbal ſur le 1. tit.
fiefabonné. Chartres 16.
fief abonné ou ameté. Mante vingt-quatre.
fief abourné. Chaſteau-neuf vingt-deux.
fief abregé, reſtrainct. Amiens 71. 84. 132.
fief bourſal. Maine 282.
fief couurir. Anjou 100. Maine 113. 120.
fief de danger. Troyes 37. & au procez verbal page 430. Bar art. 1. Chaumont 36.
fief de haubert. Normandie 156.
fief deſcouuert. Lodun chapitre 11. article 2.
fief dominant. Melun 24. 37. Dourdan 25.
fief deſeruy. Perche 32. 46.
fief eclipſé Meleun 101.
fief empirer. Anjou 102.
fief enclaué. Maine 9. Touraine 61. Lodun chap. 5. art. 3.
fief en nueſſe. Anjou 179.
fief en parage. Poictou 17.
fief entier. Chaſteau-neuf 9. 21.
fief exploicté. Auxerre 67.
fief faire. Auuergne chapitre 22. artic. 5. 8.
fief ferme. Ponthieu 67.
fief forfaict. Chart. 43.
fief franc. Poictou 148.
fief liege ou ample. Haynaut chapitre 79. Cambray tit. 1. art. 46. 47. 49.
fief mort. Acs tit. 8. art. 5. 7.
fief noble ou rural. Niuernois chap. 4. art. 29. Ponthieu 4.
fief ou glebe. Normandie 142.
fief parager. Normandie 135.
fief plein. Meleun 74. Liege chapitre 25. art. 21. Bar 21. 24.
fief repris. Niuernois chapitre 4. article 13.
fief roturier. Bretagne 562. procez verbal page 829.
fief ſeruant. Melun 43. Auxerre 65. Laon 224.
fief ſans domaine. Orleans 45.
fief ſeruy. Poictou 115. 116. 117. Xaintonge 36. 37. 38. 39.
fief vif. Acs titre 8. article 2. 5. 6. 7. 8.
fieffe premiere. Normandie 31.
fieffé. Ponthieu 103. Chauny 77. l'Iſle tit. 1. art. 62.
fieffé par rente. Normandie 452.
fieffeux ſouuerain. Meaux 154.
fieffez ſergens. Senlis 87.
fiefs abregez & reſtraincts. Amiens 84.
fiefs alloüez & main-fermes. Haynaut chap. 68.
fiefs bourſiers. Chartres 17.
fiefuez. Theroane quinze. Haynaut ſeptante-ſept, ſainct Paul, ſeptante-trois.
fil de pierre de taille. Bourbonnois 507.
filiers pour filets. Niuernois chapitre 16. art. 3.
fille mariee en la maiſon chapitre 12. art. 25. Auuergne.
fils familier greigneur. Auuergne ch. 1. art. 7.
fils maiſné. Senlis 128.
fimport. Bretagne ancienne art. 155.
fin d'heritage. Mons chap. 26.
finage. Meleun 303. Bar 49. 209. Troyes 169.
finaiſon nulle quand argent faut. Perche 61.
finalité & gain de cauſe. Bourbonnois 109.
fins de non receuoir. l'Iſle 139.
finatiers. Labourt titre 1. art. 4. Sole tit. 1. art. 4. tit. 2. art. 8. Bearn. tit. 1. art. 26. 27. 28.
flaſtrer. Haynaut chap. 106.
flecquiere. Haynaut chap. 105.
flegarts. Amiens 184. Boulenois 29. 43. 132. 168. S. Omer 13. Theroane 6. S. Paul 31.
fleſtrir. Meleun 1. Auxerre 1. Mons chap. 51.
fleuues perrennes. Maiſieres pag. 57.
foires. Touraine 295. Anjou 43. 49. Perche 6.
folle enchere. Marche 116. Bourbonnois 551.
foncieres rentes. Orleans 130.
fondalité. Marche 157. 411. 415.
foradiour. Liege chap. 18.
forage. Mante 196. Senlis 125. Chaalons 2. 3. Haynaut chap. 106. Peronne procez verbal p. 743. Amiens 183. Theroane 7. Mont-didier locale 1. Beauqueſne 2.
forban. Maine procez verbal pa. 166. Bretagne 11.
forbannir. Anjou 48. Bearn. titre 16. art. 1.
forceler pour recelet. Senlis deux cẽs quarante-ſix.
forcommand. Liege cha. 4. art. 20. 21. chap. 25. art. 5. 6.
forcluſion. Berry tiltre neuf article 30 52.

Source : BIU Cujas

forfaire ſon fief. Chartres 43. ſainct Seuer 183. Haynaut 77. 85.
forfaire. Clermont 160. Mons 12. 22. Namur 90. 91. 97.
foreſtage. Touraine procez verbal page 60.
foreſtier. Meaux 177. Sens 154. Vitry 120. Mons chap. 53.
foreſtiers. Bretagne 230. 402. Langres locale 3.
forieres. Mons chapitre 53.
foriurer. Haynaut chapitre 45.
foriurer le pays. Normandie 49.
formariage. Troyes 3. Meaux 78. Chaumont 3. Vitry 144.
formee partie. Haynaut chapitre 21. ruë d'Yndre 35. Bordeaux 79.
formees. Chauny 17.
formelle partie. Niuernois titre premier article 20. Sole titre 35. article 1.
formorture. Mons chapitre 36. Cambray titre 7. article 11. Namur 86.
fors & couſtumes. Bearn. au tit.
fort. Aes tit. 9. article 23.
fort portant le foible. Auuergne cha. 25. art. 5.
fortune d'or ou d'argent. Anjou 61. Maine 70.
foſſe des areines. Berry titre 11. article 20.
foſſes armees, couuees. Montargis chapitre 10. art. 6.
foſſes ordes. Rheims 367.
foſſes ou dalles. Clermont 221.
foſſeur de Haynaut. chapitre 102.
foſſes & douues. Perche 137.
foſſes & douues. Auuergne chapitre 12. art. 51.
foſſez rapiſſonnez. Mons chapitre 53.
fouage. Normandie 76.
fouages. Bretagne 292.
foucq de blanches beſtes. Haynaut chap. 99.
fouger. Niuernois chapitre 15. article 6.
foullage. Anjou 21. Maine 22.
four bannal. Par. n. 14.
fourchage. Orleans 363. Montargis chap. 16. art. 1.
fourchage & eſtoc. Blois 207.
fourches à chappeller. Angoulmois 3.
fourches patées. Blois 16.
fourches patibulaires. Meaux 209. Melun 1. 2. Senlis 27.
fourfaire. Haynaut chap. 25.
fourgangner, fourgangnement. Namur 16. Tournay titre 8. article 17.
fourmage. Anjou 23. 31. Maine 24.
fournayer. Anjou 15.
fourniſſement. Poictou 400. Bourbon. 41. Marche 63.
fourrie. Cambray tit. des actions art. 22.
fourrure. Haynaut chap. 105.
fours de l'eau. Haynaut chapitre 103.
foy lige. Anjou 129. 130.
foy ſimple. Anjou 129. 130.
foyne. Bourbonnois chapitre 36.
fraict. Haynaut chap. 69.
frairies. Sens 5. 23. Auxerre 48. Touraine 103. 142. Anjou 37. Maine 41.
franc aleu. Par. n. 68.
franc aleu noble ou roturier. Vitry 19 20.
franc bourdelois Labourt titre 3. art. 17. 21. Sole tit. 4. art. 3.
franc debuoir. Touraine 145. 299. Lodun chapitre 14. article 21. chapitre 29. art. 3.
franc mex. Sainct Piat de Seclin ſous l'Iſle.
franc orines. Haynaut chapitre 83.
franc parage. Touraine 264. Lodun c. 27. art. 9.
franc prix. Bretagne 261.
franche ligne. Sens 30.
franche poſte. Chartre au Roy Philippes page 1038.
franchiſes. Bourbon. 156. 339. Valencienne 126. 127.
francquieſmes. Herly 2.
francs deniers. Meaux 131. 199. Melun 67. Troyes 27. Chaumont 17.
francs fiefs & nouueaux acqueſts. Meaux 202.
francs. Menetou 9.
frareſche & ſucceſſion. Anjou 434. Maine 449.
frareſcheurs. Anjou 180. 280. 282. 425. 433. 434. 435. Maine 198.
frareuſeté, frareux. l'Iſle 79. 80. Commines & Armentieres, locales ſous l'Iſle.
fraux & paſturages. Auuergne chap. 28. art. 6.
fremeture. Mons chap. 36.
frareſcheurs. Poictou 94. 95. 115. 125.
frer-ſœurs. Anjou 180.
fricanderies. Niuernois chapitre 18. art. 5.
friche. Marche 420.
friche ou freux. Menetou 10.
friez & Sauart. Clermont 120.
frocq, & frocqueurs. Ponthieu 104.
frocs. Amiens 184. S. Omer 13. Theroane 6. Arthois 5.
front de village. Menetou 25.
froſſer pour foſſer. Mons chapitre 53.
frou. Orleans 169.
froux ou friche. Menetou 10.
fruicts ſur pied. Paris n. 92.
fueilles pour auuees. Lodun chapitre 14. art. 3.
fumeau. Marche 220. pour femelle.
fumier. Niuernois chapitre 10. article 19. Cambray tit. 19. art. 5.
funerail droict. Touraine procez verbal page 48.
fur. Auuergne chapitre 31. article 59.
furamplage. Chaſteau-neuf 9. 10. Chartres 10. Dreux 7.
fuſt & tetre. Sole titre 10. article 4. titre dix-huict, article 3. titre 29. art. 19.
fuſtage. Sole titre 13. article 1.
fuye. Angoulmois 88. Touraine 37.

G.

GAbarrier. Bordeaux 116.
Gage. Auxerre 150.
gabelles. Bolongne locale 3.
gage de bataille. Labourt titre prem. art. 1.
gage de paſtre. Montargis chapitre 4. art. 10. 15. 16.
gage mort. Bretagne 367. 403. Arthois n. 39. Arthois à. 27. l'Iſle 27.
gage ou pan. Orleans 158.
gage plege. Normandie 5. 28. 185.
gage clameur. Normandie 491.
gagement. Orleans 431.
gager. Sens 129. Meleun 327. 328. Senlis 288. Chaumont 96.
gager l'emende, ſainct Paul 32.
gager partage. Normandie 347.
gager rachat. Maine 126. 284. Anjou 115. 266. Touraine 144.
gagerie ſimple. Paris n. 86. 161. 163. Clermont 54. Calais 234.
gagers. Dourdan procez verbal page 1133. 1135. 1136.
gagers d'Egliſe. Orleans 299.
gagiere. Mets titre 1. art. 10. 88.
gageurs & prouiſeurs. Chaſteau-neuf procez verbal pa. 216.
gageure ou gagerie de rachat. Lodun chap. 14. art. 5.
gaignages. Meaux 70. Orleans 152. Dourdan 19.
gaignages ſauuages. Normandie 162.
gaignaux. Poictou 196.
gaigneaux. S. Agnan 3.
gaigne couſtumiere chap. 12. artic. 16. Auuergne.
gaignerie. Poictou 177. Bretagne 401.
gaimaux ou gaiguaux. Lodun chap. 19. art. 1.
gaigneaux. Touraine 202.
gaigniaux. Touraine procez verbal p. 46.
gambage. Boulenois 45. Herly 3.
gands. Montargis chap. 2. art. 4. Valois 13.
gands & ventes. Chaſteau-neuf 50. 52. 91. 147. Chartres 21. 46. 47. 49. 78. Dunois 34. Touraine 112.
gants. Senlis 246.
garand formel. Bourbonnois 147.
garantie. Normandie 40.
garantigionné inſtrument. Bayonne tit. 16.
garantir en parage. Blois 69.
garantiſſement. Anjou 427.
garbages pour gerbages. Haynaut ch. 87.
gardain ſeigneur. Normandie 218.
garde faicte. Meaux 178. Amiens 202. 206. Auxerre 266. Menetou 25. Aes tit. 51. art. 16. 20.
garde de corps. Anjou 136. 174.
gardemaneurs. Valencienne 8. 10. Haynaut chap. 69.
garde ou gardien noble ou bourgeois Par. n. 46. 265. 266. 267. Calais 138. Dourdan 33. Sedan 149. 150. Bar 66. 67.
garde ſans fraict. Chaumont chapitre 69.
gardes. Touraine 98. 99. Anjou 136. Maine 147.
gardes liges. Anjou 174. Maine 194.
Gardien. Montargis chapitre 1. article 34. 35.
Gardiens ou bailliſtres. Meleun 33.
garenne. Senlis 107.

garen-

Source : BIU Cujas

garenne à eau. Perche 39.
garenne iurée. Meaux 211. 212.
garennes & archaux. Menetou 23.
gaymaux. Xaintonge 126.
garent formel. Marche 404.
garentage. Anjou 420.
garentir en parage. Touraine 97. 128. 131. Maine 228. Blois 69. Lodun ch. 27. art. 9.
garentiſſeur. Haynaut chap. 93.
garieur. Poictou 94.
garieur. S. Seuer, locale tit. 1. art. 19. 20. Labourt tit. 18. art. 6.
gariment. Labourt tit. 17. art. 1. tit. 18. art. 2. Poictou 94. Angoulmois 20. Xaintonge 22.
gaſt ſimple. Bourbon. 524.
garniſſement. Normandie 491.
gaſtiers & ſergens. Auuergne chapitre 31. art. 68.
gaſtine. Auuergne, locales p. 471.
gaſtis ou agaſtis. Angoulmois 34.
gaudance. Bordeaux 101.
gauge. Mons chap. 51.
gauge pour iauge. Bordeaux 115.
gaugier pour iaulger. Haynaut chap. 105.
gayoſle ou gayolle. Arthois ã. 98. Arthois n. 145.
gayues choſes. Normandie 194. 197. 604.
gazaille. S. Seuer tit. 3. art. 13.
gealloie. Lodun chap. 5. art. 5.
genetay ou lande. Bretagne 409.
gens de condition. Niuernois chap. 8. art. 9.
gens de corps. Vitry 141.
gens de pote. Meaux 1. 5. 50.
gens de poſte. Haynaut chap. 65. Vitry 65. 68. Bourg. Com. 102. 106.
gens francs, & ſerfs. Menetou 9.
gens partables. Bretagne 592.
gentioux heritages. Acs titre 2. article 1.
geſſe ou goutiere. Bretagne 712.
gibet à feſt. Anjou 48.
giron tendu. Peronne 241.
giſant d'vn moulin. Arthois ã. 98. Arthois n. 145.
glaineurs. Melun 344.
glanage. Meleun 334. Dourdan 151.
glandage, glandager. S. Seuer titre 3. art. 19. Sole tit. 13. art. 1.
glandages. Bretagne 255.
glandées. Anjou 497.
gorſe & terre. Marche 330.
goüeres. Niuernois chapitre 18. article 5.
gouffanier. Boulenois 7.
gouletiers ou gauleeurs. Bretagne 264.
goulots. Rheims 351.
gourtz. Bourbon. 162.
goutiere ou geſſe. Bretagne 712.
grace & don mutuel. Meleun procez verbal p. 135.
grainer. Sens 150. 152. Troyes 175. Chaumót 107. Auxerre 265. 266. 269
grand de biens. Bretagne 565.
grands cas. Anjou 44.
grands iours. Auuergne ch. 30. art. 5.
grappeter. Bourbon. 351-352.
grappeurs. Meleun 344. Eſtampes 190 Peronne 106.
Grec. Clermont 249. pour vn liure d'Egliſe.
graigneur. Auuergne ch. 1. art. 7. cha. 17. art. 1.
greigneur de vaſſé. Maine, procez verbal p. 164.
greigneur partie. Bayonne tit. 26. art. 15.
griefs. Tournay tit. 25. art. 7. & 8.
grilles. Orleans 173.
grille d'eſtang. Trembleuy 9.
groignet pour graigneur. Maine procez verbal p. 164.
gros, eſpece de monnoye. Mets titre 1. art. 2. 16. 21. 24.
gros voyer. Blois 21.
gruërie. Senlis 107. Montargis chap. 1. art. 72. Orleans 58.
gruier. Sedan 306. 307.
grumer. Niuernois chapitre 15. article 7. & 10.
guaiſdes. Orleans 173.
guarlande. Auuergne locales page 477.
guaſon. Haynaut chap. 69.
guaſtier. Auuergne, locales p. 470.
guaytables ſubjects. Auuergne chap. 25. art. 17.
guerb auoir. Bretagne 408.
guerpie. Marche 147.
guerpine. Bourbonnois 397. Marche 92. 180.
guerpir. Par. n. 79. Bourbonnois 397. Xaintonge 116.
guerpiſon. Xaintonge 116.
gueſnement, gueſner. Orleans 128.
gueſner pour abandonner. Blois procez verbal p. 307.
guet. Touraine 291. Chalons 3. Bourbon. 36. Bretagne 292.
guet à pend. Touraine 55. Auuergne ch. 29. art. 1. Namur 89.
guet à penſé. Maine 49.
guet à penſee. Lodun chapitre 4. art. 1.
guet grand & petit. Chaalons 2.
gueymaux. Xaintonge 15.
gulpine. Auuergne chapitre 21. art. 16. 17.
gulpir & quitter. Auuergne chap. 21. art. 16. 18.
gurpir. Bayonne tit. 8. art. 10.

H.

HAbile à teſtamenter. Meaux 26.
hable. Boulonois locale 22. 23. 24.
haiſtrieres. Normandie 516.
halecret. Bayonne tit. 6. art. 1.
halle. Sainct Seuer titre 16. article 6.
hanzin. Haynaut ch. 103.
happée ſaiſine. Senlis 240.
harcelles. Mons ch. 53.
harenguaiſon. Calais locale 9. 11.
haro. Normandie 5. 54. 55. 56. 58. 59.
hart. ruë d'Yndre 30. Auuergne chap. 10. art. 4. Marche 32. Sens 171. Beauqueſne 1. Amiens locale 9.
haubert. Normandie 156.
haulce. Haynaut ch. 70.
hault command. Namur 16.
hautain ſeigneur. Namur 92. 94.
haulte fuſtaye. Sens 65. Troyes 181.
haut iuſticier. Senlis 96.
hayer & chaſſer. Bourgongne Comté 106.
hayer ſa terre. Bretagne 405.
hayer mortes ou viues. Boulenois 172.
heberge. Calais 180.
hebergé. Bourbonnois 512.
heberge ou hebergement. Par. n. 194.
hebergement. Anjou 30. Maine 35. Normandie 356. Normandie locales p. 1035. Marche 175.
hebets de vin. Mets tit. 1. art. 21.
herbage franc. Vimeu 3.
herbage mort. Amiens 181. Monſtreul 28. ſainct Riguier 1.
herbage vif. Amiens 181. Vimeu 3. 4.
herbaux. Poictou 103.
herberger. Mons chapitre 53. Poictou 175.
herbeyer pour paiſtre. S. Seuer titre 3. article 1.
herbregement. Bretagne 363.
herbregerie. Bretagne 215.
herbregué. Tournay titre 17. article 6. 7.
heremps communs. Sole titre 13. art. 1. 3. 4.
heritage parmier. Mons ch. 12.
heritage partable. Normandie 477.
heritages en bourgage. Vimeu 1.
heritages enfruictez. Blois 130.
heritages feodaux abbregez & reſtrains. Amiens 84.
heritages main-mortables. Sens 24.
heritages mazurez. Haynaut chapitre 83.
heritelles choſes. Bretagne 319.
heritier abſolut. Normandie 86.
heritier à plain. Rheims 305.
heritier inſtitué. Par. n. 299.
heritier principal. Anjou 245.
heritier ſans moyen. Anjou 84.
herme terre. Marche 425.
hermes. Bourbon. 332. Auuergne ch. 28, art. 3.
hoirs. Par. n. 112.
hoir de quenouille, ruë d'Yndre 7.
hoirie. Par. n. 25. 26. Meleun 52. 62. Sens 31.
hommage plain. Amiens 25.
homme de corps de main-morte. Vitry 140. 141. 145.
homme mourant. Blois 44.
homme proche ou arriere. Bretagne 42.
homme viuant & mourant. Meleun 29.
homme viuant, mourant & confiſcãt. Bretagne 368.
hommes. Chaſtillon p. 54. Par. n. 128.
hommes couchans & leuans roturierement. Poictou 34.
hommes de fiefs. Senlis 31. 32. 37. 88. Chaalons 197.
hommes & femmes de corps. Reſbets page 91. Vitry 1. 103. 104. Chaalons 18.
hommes ligez. Ponthieu 66.
honneurs & ventes. Lodun chap. 11. art. 6. Touraine 165.
honces. Boulenois 174.
honches. Monſtreul 13.
horgane. Bayonne tit. 4. art. 17.

Source : BIU Cujas

hors du pain. Haynaut chap. 85.
hors huictaine. Mante 72.
hoſches. Niuernois chapitre 6. article 1.
hoſpital. Boulenois 55. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 39.
hoſtages de peſcherie de mer. Calais locale 9. 11.
hoſtellage. Dunois 27. 28. Bayonne titre 5. article 47. tit. 7. art. 22. 23. 30.
hoſtes manans. Salle de l'Iſle titre 1. article 23.
hoſtieux. Haynaut chap. 107.
hoſtigemens. Salle de l'Iſle tit. 22. art. 1. tit. 23. art. 29.
houblon. Mons ch. 23.
houppellonner. Boulenois 133.
huictauez & dicts. Bourgongne Duché ch. 1. art. 2. Comté 60.
huictaine du premier cry. Anjou 502.
huictieſme. Touraine 229.
huis dependu. Niuernois titre 5. artic. 16. l'Iſle 220.
humiers. Namur 13. 45. 56. hypothecairement.
hypothecairement tenu. Par. n. 333.

I.

IAllaye. Orleans 492.
iallayes de vin. Touraine 63.
iambages. Orleans 233.
iambes. Par. n. 207.
iauelines. Bayonne tit. 6. art. 1.
iaulge & eſtallon. Orleans 108.
iaulgeur. Clermont 233.
iect de foſſé. Berry tit. 11. ar. 14.
iernubz. Mons ch. 50.
iettee de foſſé. Normandie locales pa. 1037.
incident. Anjou 2.
indemnité. Sens 7. Perche 67. Dunois 17. Poictou 52. Meleun 30. Berry tit. 5. art. 53. Anjou 37. Maine 41.
infeodation. Par n. 130. 137.
informer criées. Niuernois ch. 34. art. 44.
inquantes. Bretagne 728. Sole tit. 29. art. 6. 12. 13. Bearn. tit. 56.
inracquitables rentes. Norm. 579.
inſtitution d'heritier. Par. n. 299. Calais 83. Dourdan 98. Tournay tit. 22. ar. 3. Bar 102. Sedan 122.
inſtrument garantigionne. Bayonne tit. 16.
integralement. Chaſteau neuf 5.
integraliter. Meaux 171.
interdiction. Orleans 361.
intermement pour interinement. Haynaut. ch. 62.
interrupter. Anjou 475. 476. Lodun ch. 10. ar. 5.
interruption. Anjou 427.
intimation. Anjou 140. 165. 174. Maine 153. 184. 194.
interruption. Anjou 472.
interruption de procez. Anjou 458. 458. 460.
intimer partie. Senlis 52. 55. Vitry 7. 11. Anjou 65. Maine 75.
inuentaire clos. Par. n. 241.
inuentaire & ſeelé. Sens. 82.
inueſtiſon. Bourdeaux. 92.
inueſtiſon. Bourbon. 423.
iouër de ſon fief. Eſtampe. 35. Amiens 33.
iour gardé. l'Iſle 127.
iour ſeruant. l'Iſle 180. 216. 217. Haynaut ch. 56. 61. 94. 97.
iournal de terre. Bretagne 263.
iournal de pré. Marche 422.
iournée ſeruante. Mons ch. 53.
ioyaux. Sainct Seuer titre 11. article 12.
iſſuë. Sainct Paul 29. Bayonne titre 5. article 42. Acs titre 9. article 19. 22. 28. 34. 38.
iſſuë d'Arreſt. Auuergne chapitre 24. ar. 69.
iſſuë de Cour & rabat. Maine 173.
iſſuës. Calais 172.
iſſuës & ventes. Anjou 156. Maine 173.
Iuge ſubalterne. Auxerre 41.
Iuge veher ou voyer. ruë d'Yndre 26.
Iuges cottiers. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 45.
iumelles. Orleans 353.
iurats. Bayonne tit. 1. art. 3. Bord. 39. Sole tit. 11. art. 3. 4. 5.
iurats ſergens. Sainct Seuer tit. 1. art. 3. 4.
iuré de Cattel. Valencienne 13. 34. 40. 125. 136. 139.
iuré de commune. Rochelle 21.
iurée. Troyes 2.
iurer de malice. Bretagne 157.
iures de la paix. Valencienne art. 130. 132. 136.
iurez. Par. n. 185. Auuergne ch. 2. art. 7. Acs tit. 15. art. 1. 2.
iurez de les pobles. Bayonne tit. 17. art. 1. 13.
iurez des terres. Bayonne tit. 2. article 1.
iuſtice à ſang. Anjou 39 Maine 43.
iuſtice, haute, moyenne & baſſe. Meaux 31. 203. Senlis 25. 27. Anjou 42. 44. 493. 496.
iuſtice baſſe, fonciere & ſimple voyere. Anjou 1. 12. Sens 19.
iuſtice moyenne. Anjou 39.
iuſtice cenſuelle. Meaux 203.
iuſtice patibulaire. Touraine 58. 64. Anjou 43.
iuſtice Vicomtiere. Amiens 191.
iuuelignerie. Bretagne 134. 334.
iuueigneur d'aiſné. Bretagne 52. 69. 72. 134. 370. 541.
iuuegneurerie. Bretagne 330. 331.

L

LAbourer. Normandie 119.
ladre droit morte-main. Haynaut ch. 109.
laid & dommage, pour laid. Mons ch. 30.
laid & dommage. Mons chapitre 30.
laigne. Haynaut ch. 105.
laiz. Bourb. 340.
laiz de bois. Touraine 135.
laiz de bois taillis. Anjou 311.
laiz pour legs. Meaux 19.
laize pour largeur. Bretagne 263.
lanchars. Haynaut ch. 105.
lanciere de moulin. Montarg. ch. 10. art. 8.
lanciere. Montarg. ch. 10. art. 6.
lanciers. Orleans 233. Dun. 60.
lande ouigeneray. Bretag. 409.
Langayeux. Dunois 90. Orleans 425. 427.
langemars. Niuern. chapitre 17. art. 19.
lanu beſtail. Auuergne, locales p. 474.
lar. Bayonne tit. 11. art. 7. tit. 12. art. 2. 7. 35.
larcin. Bretagne 526. 628.
larroncins. Maine 44.
latrines. Par. n. 193. Calais 179. Tournay tit. 17. art. 5.
layer. Amiens 213.
layer bois. Orleans 75.
layes Lodun ch. 14. art. 3. Touraine 135. Anjou 117.
layes à cenſe. Mets titre 2. article 3.
legitime. Par. n. 298.
lenciers. Montargis chapitre 10. art. 5.
lettre apleger neuëment. Tour. 369.
lettre formée. Touraine 369.
lettres d'abbreuiation. Anjou 64.
lettres de mixtion. Normand. 4.
lettres perpetuelles. Bourbonnois 78.
lettriages. Haynaut ch. 53.
lettriant. Haynaut ch. 94.
leu pour n'eſt loiſible. Auuergne ch. 28. art. 1.
leuage. Anjou 9. 10. Maine 10. 11. 35.
leuans. Angoulm. 29.
leuant. Poictou 34.
lenvager. Haynaut ch. 76.
levvie pour louage ou chaptel. Mons ch. 53.
levvier pour loyer. Mons chapitre 53.
lez de bois. Anjou 117.
lez & coſté. Boul. 172. 174. S. Paul 36. 41. l'Iſle 83. Haynaut ch. 77. 81. Mons ch. 35.
libellance. Bourg. Com. 74.
libellez exploicts. Niu. tit. 31. article 2. Montarg. chapitre. 19. ar. 3. Berry tit. 20. a. 2.
lice pour licence. Haynaut ch. 103.
licitation. Par. n. 80.
licoipue pour reçoiue. l'Iſle 63.
liege fief. Haynaut ch. 97.
lien de mariage. Par n. 105. 114. Clermont 182.
lieuë de moulin. Anjou 22. Maine 23.
lige. Bretagne 329.
lige eſtage. Anjou 134. Main. 144. 194.
lige feauté. Anjou 138.
lige foy. Anjou 129. 130.
lige garde. Anjou 174. Maine 194.
lige hommage. Touraine 115. 362.
lige plain S. Paul 10.
ligement tenir. Poictou 167.
ligence. Anjou 135. 136. Maine 145. 146. 147. Bretagne 329. 330. 332.
ligez hommes. Ponthieu 66.
lignager. Par n. 141. Dourd. 116. 117. 131.
ligne directe. Par n. 246. Meaux 67. 83.
ligne eſteincte. Normandie 146.
ligne franche. Sens 30.
ligne tranſuerſale. Acs tit. 1. art. 8.
lignée. Bayonne tit. 5. art. 29. Labourt tit. 5. art. 7.
ligner. Orleans 169.
liſte & bout. Boulen. 172.
liſtres. Lodun ch. 5. art. 2.

Source : BIU Cujas

litige. Anjou 2.
litiſcontestation. Montereau, locale p. 90.
littres en armes. Touraine 60.
liures blancs. Haynaut ch. 44.
locataire. Bordeaux 38. Sedan 272. 274
locatif. Par. n. 171. Berry titre 4. article 5.
lodes. Bretagne 317. Sens 20.
lods & ventes. Meleun 109. Bar 16. 52.
logres, gain nuptial. Marche 308.
loix. Par. n. 56. 161. Sedan 214. 271.
longue tenuë. Bretagne 294.
loix de meslée. Mons ch. 50.
loix de sang. Haynaut ch. 106.
loix pour amendes. Haynaut chapitre 46.
lotie. Normandie 525. Anjou 277. 279. 281. 435. Maine 293. 295. 296. 298. 448.
loties pour lots. Bretagne 142.
lots & gects. Berry tit. 20. art. 16. Cãbray tit. 2. art. 7.
loüandier. Auuergne ch. 28. article 14. Acs tit. 11. art. 31.
loüer pour inueſtir. Auuergne locales p. 482.
loutrier. Haynaut ch. 100.
louuiers. Haynaut ch. 99.
loy apparente. Normandie 3.
loy apparoiſſant. Normandie 60. 61. 62.
loy ceſſer. Haynaut ch. 53.
loy de grand, ſix ſols. Labourt titre 6. art. 6.
loy de petit, ſix ſolds. Labourt titre 6. art. 6.
loy de S. Benoiſt. Labourt titre 20. article 4.
loy pour amende. S. Seuer tit. 1. art. 16. 17.
loyaux aydes. Tour. 90. & ſuiuans.
loyers pour fruicts. Meaux 62.
loyez pour liez. Haynaut ch. 105.
loyure. Haynaut ch. 105.
loz. Mons ch. 8. 24. Valois 14.
luitiers de mains. Ponthieu 20.
luminiers. Auuergne chap. 2. artic. 7. ch. 21. art. 12.

M.

Macheure. S. Seuer titre 18. artic. 16.
machurre enorme. Niuernois cha. 1. art. 20.
macquerelles. Bayonne titre 25. artic. 3. 4.
majeur de la Perſe. l'Iſle 200.
majeur des fiefs. Liege ch. 25. 26.
mailles de plomb. Mons ch. 50.
maimbournie. Mets tit. 1. art. 73. 98. 99.
maimbours. Mets tit. 1. art. 95. 96. 99.
main au baſton. Arthois ã. 91. Arthois n. 136. Cambray tit. 5. art. 1.
main commune. Marche 54.
main de Cour. Anjou 169. 351. 471.
main confortatiue. Orleans 77.
main de iuſtice. Ponthieu 118. Berry titre 5. art. 24. 26.
main de loy. Cambray tit. 1. art. 72.
main-ferme. Arthois ã. 11. Mons 46.
main-garnie. Sens 119.
main-leuee. Berry titre 5. art. 31.
main-mettre au baſton. Amiens 33.
main-mettre pour affranchir. Meaux 158. Vitry 140.
main-mis. ruë d'Yndre 18. 19.
main-mortables heritages. Sens 24. Troyes 59. Meaux 48. 77. Vallois 3. Vitry 69.
main-morte. Maine 41. Auuergne ch. 27. art. 3.
main muer. Touraine 33.
main-plaine. Blois 262. Dun. 96.
main ſouueraine. Par. n. 60. Dourdan 29. 35.
maintenuë. Niuernois titre 1. article 18.
main-tierce. Tour. 298. 299. 300.
maineeſſe. Normandie locales page 1034.
maiſneté. Cambray tit. 2. art. 1.
maire. Bayonne tit. 1. art. 3. Laon 119. Rheims 174. Amiens 55. Auxerre 18.
maire du quartier. Mets titre 1. article 36.
maires du Palais. Mets tit. 2. art. 31.
mairie. Reſbets page 91. Senlis 115. 116.
mairies, & fiefs bourſiers. Chartres 17.
maiſe ocquiſon. Mons ch. 52.
maiſné. Haynaut ch. 77.
maiſné fils. Senlis 128. Cambray titre 8. art. 1. 3. 8.
maiſon de doublier. Touraine 212.
maiſon de la paix. Mons ch. 12.
maiſonnage. Xaintonge 96.
maiſonnages. Anjou 497.
maiſonnier. Blois 78.
maiſtre hoſtel. S. Aignan 14. 15.
maiſtres des chauſſees. Orleans 258.
malengin. Mons ch. 12.
malengin ou dol. Berry titre 13. article 9.
maleteſtes. Mets tit. 1. art. 105.
malenoſts. Sole titre 10. art. 4.
mal-talent. Melun 84.
maltottes de vin. Haynaut chap. 106. Atras 44. Commines 6.
mambour adherité. Haynaut chapitre 77. 80. Namur 10.
mambournie. Reſbets page 91. Valencienne 7. 63. 90.
mambourgs. Mons ch. 38. Liege ch. 5. art. 3. Valencienne 27. 67. 79. 80.
manans. Meleun 210. 330. Eſtamp. 87.
mandemens de teneure. Normandie 42.
maneuuré du bois coupé. Amiens 213.
maneuures. Auuergne chapitre 17. article 15.
mangeurs. Tournay tit. 27. art. 17.
manifermes. Haynaut ch. 68.
manoir. Char. 12. Par. n. 13. 15. 16. 30. 63.
manſionnier en proche fief. Bret. 376.
marais ſalans. Poictou 190.
maraſtre. Bourbonn. 492. 501. Melun 55. 56.
marc d'argent. Meaux 138. Chaſteauneuf 8.
marc la liure. Normandie 219.
marchage. Marche 360. Auuergne ch. 28. art. 2.
marchage & village. Marche 357.
marchages. Mous ch. 53.
marchaines. Peronne 35.
marchande publique. Par. n. 235.
marché. Senlis 93.
marchantement. Labourt tit. 20. ar. 3.
marcheſſe. Berry tit. 6. art. 22.
marchiſſans. Haynaut ch. 103.
marciage. Verneul & billy p. 411.
marcqs de rente pour arrerages. l'Iſle 77.
marc, thor & ver. Ponthieu 82.
mareſchaucées. S. Paul 1. Monſtreul 46. Beauqueſne 12.
mareſchauſſee. Boulenois 7. Arthois 144. 147. Cambray tit. 1. art. 59.
mareſchaux, & faures. Bayonne titre 5. art. 18.
mareſts commis. Arthois n. 56.
margaigne pour mortgage. Arthois ã. 26.
margliſeurs. Salle de l'Iſle tit. 1. 19.
marguilliers. Laon 208. Chalons 208. Bourbonnois 50.
mariage aduenant. Anjou 241. Maine 258. 261. 265. Normandie 262. 263. 265. 266. 267. 268.
mariage diuis. Bourgongne Duc. ch. 7. art. 12.
mariage encombré. Normandie 3.
mariaultes. Haynaut ch. 53. 97.
marier par eſchange. Niuernois chap. 8. art. 31.
mariez par eſchange. Bourbon. 265.
mariolez fagots. Haynaut ch. 105.
marle pour marne. Arth. ã. 30. Mons ch. 50.
marlier de paroiſſe, pour marguillier Mets tit. 3. art. 32.
marmaux. Bourbon. 264.
marmentau. Anjou 36. 103. 113. 497. Maine 116. 124.
marrier vignes. Blois 184. Berry titre 15. art. 8.
mars entiers. Auuergne locales page 479.
marſo. Labourt tit. 3. art. 10.
mais & tenemens. Auuergne locales p. 470.
mas & villages. Auuergne chapitre 28. art. 5.
maſure. Poictou 174.
matiere purgatiue. Auuergne chapit. 9. art. 9.
matrimoine, & biens matrimoniaux. Lodun ch. 25. art. 1. ch. 29. art. 23.
max. Bourbonnois. 410. ou 4011.
mayeres. Bourbon. 284.
mazures heritages. Haynaut ch. 83.
meffaict dedans terme. Anjou 386.
meffaict preſent. Auxerre 36.
mefaicte couſtumiere. Marche 348. 349. 350. 352. 355. 356. 360.
meix main-mortable. Bourg. Duché ch. 9. art. 4. Comté 84. 85. 86.
melte. Haynaut ch. 69. 73. 74. Mons 12. 13. 41.
mendredans. Haynaut ch. 77.
menée de fief. Bretagne 269.
menee du ſergent. Touraine 169. 194. Anjou 382.
meniment. Normand. locales p. 1034.
meneſtrier. Haynaut ch. 100.
merc de chaſtel. Anjou 43. Maine 50.
merc de iuſtice. Anjou 48.
merchiſſement. Haynaut ch. 106.
mercs & deuiſes. Normandie, locales p. 1035.
mercy. Haynaut ch. 89.
mere faculté. Bourbon. 93.
marin ou ſergent. Labourt tit. 1. art. 3.

Source : BIU Cujas

mers pour la teſte ou viſage. Lodun ch. 37. art. 7.
meſchine. Haynaut ch 38.
meſdit. Auuergne ch. 29. art. 7.
meshain, ou mehaing. Amiens, locale 19.
meſlée. Mons chap. 50.
meſnages. Normandie 271.
meſſadges. Sole titre 4. article 1. titre 5. article 1.
meſſager. Acs tit. 11. art. 31.
meſſeiller. Chaumont 97. Troyes 122.
meſſier. Meleun 306. 307. Senlis 154. Bar 50. 209. Rheims 402.
meſſier. Auxerre 270.
meſſier ou meſureur. Lodun chapitre 5. article 4.
meſſiers. Bourgongne Comté 56.
meſſion. Normandie 16.
meſtayer. Meaux 70. Touraine 113. Berry tit. 9. art. 48.
meſures. Meleun procez verbal page 129.
meſures adiuſter. Bourgongne Comté 55.
meſureur ou meſſier. Lodun chap. 50. art. 4.
mettre à mercy. Haynaut chap. 89.
mettre à ſa table. Par. n. 21.
mettre le demandeur en ſon about. Theroane 19.
mettre pied à loy. l'Iſle 125.
mettre teſte à cheuet. Haynaut chap. 85. 86.
metz. Orleans 353.
mex. Niuernois chapitre 4. art. 68. ch. 8. art. 3. 19. chap. 37. art. 13. S. Piat de Seclin, locale.
mezeau. Dunois 90.
mezeaux. Orleans 425.
mezellerie. Orleans 425.
mezes communs. Auuergne locale p. 474.
millerines & aueneris. Soëſmes 2.
mines de terre. Chartres 4.
minuz. Bretagne 81. 360.
miſe de faict. l'Iſle 150. & ſuiuans. Amiens 54. 144. 145.
miſſions pour miſes. Bourgongne Cõté 93.
mixtion. Normandie 41.
mixture pour metail. Auuergne chap. 31. art. 22.
moëlle pour meulle de moulin. Haynaut ch. 107.
moëſſines. Berry tit. 15. art. 2.
moiſon. Bourbonnois 555. Par. n. 56. 58. 171. 227. Amiens 154. 214. Peronne 28. Auxerre 64 135.
moiſſonnier. Blois 78.
monneage. Normandie 76.
monſtrances. Haynaut ch. 57.
monſtrée. Anjou 6. Maine 7. Touraine 1. 2. 4. Lodun ch. 1. art. 1. Rochelle 13. Marche 178. Bretagne 124
monſtres de bois. Meaux 174.
montant. Angoulmois 48.
montees. Haynaut ch. 103.
montenages. Monſtreul 24. Boulonnois 36.
montrounage. S. Omer 6.
monts. l'Iſle 35.
mordans. Mets tit. 1. art. 138.
mordrier cas. Haynaut ch. 26.
mort bois. Acs tit. 11. art. 28. Anjou 311. Berry tit. 5. art. 43. Niuernois ch. 17. art. 12.
mort cens. Auuergne ch. 31. art. 70.
mort fief. Acs tit. 8. art. 5. 7. Cambray tit. 1. art. 19. 70. 71.
mortgage. Arthois n. 39. l'Iſle 27. Bretagne 397. 403.
mort herbage. Amiens 182.
mortaillable. Marche 125.
mortaillables. Bourbonnois 265. 349.
mortaille. Bourbon. 207.
mortaille ou confiſcation. Auuergne ch. 17. art. 14. ch. 21. art. 12.
morte-main. Meaux 48.
morte-main eſt deu par ladre. Haynaut ch. 109.
mortes-mains. Haynaut chap. 83. 84.
mortes veuës. Bretagne 696. 697.
morues. Bourbonnois 87.
motte ſeigneuriale. Troyes 14. Chaumont 8.
motte. Auuergne ch. 12. art. 51.
motte-ferme. Bourbon. 342.
moüaillon. Normandie 615.
moulage, ou moulture. Bourbonnois 535.
moulange. Xaintonge 8.
moulduter. Xaintonge 9.
moulin à poinct rond & clos. Bourb. 537.
moulin bannal. Par. n. 14.
moulin bancquier. Azay le ferron page 55.
moulin carré. Bourbon. 537.
moulin en meſme faut. Dun. 25.
moulins deſtreignables. Xaintonge 95.
moulte ou moulture. Anjou 17.
moultes vertes. Maine 36.
montonnage. Herly 3. S. Omer 4.
mouuance de fief. Sens 214. Vitry 44.
muer main. Touraine 33.
mur moitoyen. Par. n. 211. Calais 197. Tournay titre 17. art. 2. Cambray tit. 18. art. 6.
mutiler. Anjou 152
mutuel don & grace. Meleun, procez verbal p. 135.
muy de terre. Dunois 25. Chaſteauneuf 11.
muyſon. Haynaut ch. 105.
muy-croiſt. Bretagne 236.
my-doüaire. Poictou 260. Anjou 303.
My-prix. Bretagne 240. 241.

N.

NAiſſant propre. Troyes 95. Meaux 114. Sedan 124. Chaumont 82. 112. 113. Peronne 190.
namps. Normandie 5. 30. 36. Valencienne 8.
nantir. Chaalons 126.
nantir debtes. Laon 46.
nantir du relief. Arthois n. 23.
nantir rentes. Laon 116.
nantiſſement. Laon 119. Rheims 173.
nantiſſement pour gage. Arthois ã. 14
naturalité. Meleun 6. Poictou 298. Amiens 253. Peronne 7. 8.
naufrage de mer. Bretagne procez verbal p. 832.
naurer. Anjou 152. Nau. Rheims 359.
neceſſité iurée. Ribemont 50.
nepueu en ligne directe & collaterale. Berry titre 7. art. 6. tit. 19. art. dernier.
nerets. Vallois 7.
nobleſſes. Bretagne 51.
noë. Chaſteau-neuf 11.
noëſme pour nonne. Haynaut ch. 103.
nommée. Montargis ch. 1. art. 75.
nommée pour adueu. Auuergne ch. 22. art. 6. 49. Marche 188.
nommer ſon command. Amiens 259.
non cauſe. l'Iſle 135.
nore ou vou. Acs tit. 3. art. 4.
norrequier. Ponthieu 93.
Notaire. Sens 244. Mont-fort 86. Mante 153.
nouueaux acqueſts. Meaux 202.
nouuel acqueſt. Arthois ã. 137.
nouuelles eſteulles. Amiens 245.
nouuelleté. Blois 11. 21. Sedan 263.
nuepce ou nueſſe. Anjou 10. 12. 13. Maine 9. 11. 34. 236.
ny. Auuergne ch. 9. art. 10.
ny attaint & verifié. Berry titre 2. art. 24.
ny baillé. Poictou 390.

O.

OBeïſſance. Anjou 258. Maine 276. Poictou 304.
obeïſſance au retraict. Normandie 492
obiects. Bourb. 44.
obligation groſſoyée. Mante 67.
obliages. Blois 40.
oblie. Montargis ch. 2. art. 40.
obole. Sens 246.
obtenir par iour gardé. l'Iſle 127.
obſtacler par barreau. Orleans 103.
ocquiſon maiſe. Mons ch. 52.
ocquiſon de bois. Haynaut ch. 104.
octaue. Reſbets page 91.
œuures pour labourages. S. Seuer tit. 11. art. 13.
œuures de loy. Haynaut ch. 77. 94.
office venal. Par. n. 95.
offres du vaſſal. Par. n. 63. Meaux 187.
orbe coup. Senlis 110.
ordonnance par renuoy. Haynaut ch. 96.
ordes foſſés. Rheims 367.
orimes. Haynaut ch. 83.
oſtage. Bretagne 112.
oſtizes. Blois 40.
otel. Haynaut ch. 71.
oublie. Montarg. ch. 2. art. 40.
oulmiers. Normandie 516.
outrage. Bretagne 20. Lodun ch. 39. art. 4.
ouſclage. Rochelle 46.
ouuerture de fief. Par. n. 2. 52. Dourdan 21. Meleun 100.
ouuerture de clameur. Normand. 461
ouuerture de rachat. Touraine 133.
ouuertes veuës. Bretagne 696. 697.
oyes & voletures. Orleans 162.

P.

PAcher porc. Labourt. tit. 3. art. 23.
padoüens. Labourt tit. 3. ar. 16. 23.

Source : BIU Cujas

padoüences. Sole titre 13. art. 4. Bearn. tit. 51. art. 5.
padoüyr. Acs tit. 11. art. 2.
paduentage commun. Acs tit. 11. art. 26.
pague de commune. Bayonne titre 8. art. 14.
pairs ou compagnons. Senlis 95.
pairs de Cour. Haynaut chap. 1. 68.
pairrie. Amiens 7. Boulenois 7. 15.
paiſſon. Poictou 159.
paiſeurs. l'Iſle 200.
paix de ville. Tournay tit. 12. art. 2. 14.
pains d'hoſtellage. Dunois 27. 28.
hors pain. Haynaut chap. 42. 98. 106.
paine ou quint. Haynaut chap. 61.
paillitz. Vitry 55.
palmier heritage. Mons chap. 12.
palmée. Mons chapitre 12. Tournay titre 18. article 13. l'Iſle 169. Mons chapitre 12.
palée & vvaſon. Salle de l'Iſle titre 1. art. 45.
pan de cane. S. Seuer tit. 18. art. 2.
pan du paſtre. Montargis chap. 4. art. 10. 15. 16.
pan ou gage. Orleans 158.
panages. Normandie 30. Anjou 497.
pancarte. Touraine 81.
panne de bois. Bayonne titre 17. article 7.
panner les biens. Namur 22.
pannonceaux & croix. Bayonne titre 14. art. 3.
pannonceau. Par. n. 348.
pannonceau Royal. Poictou 436.
papoaux. Acs titre 1. article 1. Sole tit. 17. art. 5.
pandofeu de bois. Rheims 377.
parage. Poictou 17. Touraine 97.
parage franc. Lodun chap. 27. art. 9. Touraine 264.
parage failly. Anjou 217. Maine 232.
parage. Anjou 201. 202. Maine 227. Normandie 103.
parage racompter. Touraine 130.
parage failly. Touraine 118. 126.
parageurs aiſnez. Normandie 131.
parageau. Anjou 213. Maine 228. Lodun chap. 6. art. 4.
parageau. Touraine 73.
parageur. Anjou 213. Maine 228. Lodun chap. 6. art. 4. Touraine 73.
parageur pour puiſné. Angoulmois 25.
parageurs puiſnez. Normandie 128.
parageurs. Poictou 94. 125. Xaintonge 107.
parafernaux. Bourbon. 28. Auuergne ch. 14. art. 1. Normandie 394. 395.
parconis. Troyes 7. Sens 137.
parapher. Bretagne 275.
papergnes. Bourbon. 507.
pagner. Auuergne, locales page 474.
pariage. S. Seuer tit. 3. art. 1. 2.
pariſis. Berry tit. 1. art. 44.
parentage. Normandie 129.
paries pour pairies. l'Iſle 93.
parcieres. Bourbonnois 352.
parenſus pour parſus. Niuernois cha. 2. article 3.
parcones. Bourgongne Duché chap. 13. art. 5. Com. 103.
parcours. Troyes 7. Sens 137. 138. 139. 140.
parciere. Auuergne chap. 19. art. 6.
parchon. Haynaut chap. 106.
parchonnier & aumoſnier. l'Iſle 7.
parchage. Bretagne 417.
parmettant. Poictou 17. Xaintonge 107.
parnages. Anjou 497.
parmitant. Haynaut chap. 71.
parpaignes. Par. n. 207.
parquet. Xaintonge 118.
paraſtre. Mons chap. 6.
papoaux. Acs tit. 1. art. 1. Labourt tit. 5. art. 7.
parc briſé. Normandie 26.
papoage. Bayonne tit. 5. art. 1.
paraſtre. Melun, procez verbal page 137.
paroles de delay. Poictou 17.
pariſis. Vallois 7.
paſcage. Marche 362.
partage & diuiſe. Chartres 26. Dreux 19.
partable heritage. Normandie 477.
part-prenant. Poictou 17. 94. Xaintonge 107.
partie formée. Bordeaux 79.
partables gens. Bretagne 592.
paſchiers de beſtes. Marche 425.
paſchiers. Auuergne locales p. 474.
paſſé aage. Normandie 224.
paſnage. Poictou 159.
paſnages. Bretagne 255.
paſture vaine. Meleun 304.
paſtis. Xaintonge 16.
paſturages vains & gras. Meaux 179.
paſtures en nature & paiſſant. Marche 427.
paſtureaux. Berry titre 10. article 8. S. aignan 3.
paſture viue. Bourgongne Duché ch. 13. art. 4.
paſture vaine. Chaalons 166.
paſturable ou poſturable. Berry tit. 2. art. 8. 12.
paterulaires fourches. Meaux 209.
patron & eſſief. Anjou 40. Maine 46.
patronnage. Toureine 295.
patrimoſne pour patrimoine. Haynaut chap. 84.
paué & quarelis. Bourbonnois 518.
pauez. Perche. 39.
pauch de chandeille. l'Iſle 160.
payer les droits & reprendre. Meaux 188.
payrie. Haynaut chap. 82.
peage briſé. Marche 343.
peage & trauers. Perche 39.
peageau chemin. Anjou 60. Maine 50 69.
peagerie. Touraine 81.
pedamens. Acs tit. 9. art. 42.
peine de falion ou de coup pour coup. Haynaut ch. 15.
peines de corps pour ſalaire. Sens 254.
peine de rachat, ruë d'Yndre 38.
peignes. Bourbonnois 507.
pel, verge. Amiens 121.
pellage. Mante 196.
pels. Haynaut ch. 105.
penhis, penhera. Bearnois titre 23. ar. 6. titre 30. art. 2.
pennages. Marche 442.
pere perpetuel. Meaux 58.
perots, Amiens 119.
perennes fleuues. Maiſurées page 57.
peremptoire. Marche 384. Bourbon. 143. 145.
peremptoire pour decret. Bourbonn. 153.
peremptoire. Auuergne chap. 24. art. 27. 28. 29. 30. 31.
peremptoriſer pour decreter. Auuergne ch. 24. art. 37. Auuergne, locale p. 483.
peremptoires defenſes. Anjou 420.
perequer. Bourbonnois 412.
perilleux cas, ruë d'Yndre 36.
perpetuelles couſtumes. Meaux 126.
perpetuel pere ou ayeul. Meaux 58.
perprendre. Acs tit. 9. art. 11. 18.
perrie. Amiens 7.
perpriſe. Acs tit. 9. art. 11. 12. 18.
perpriſon. Acs tit. 9. art. 11. 18.
perriere. Orleans 490.
pertuis. Bretagne 715.
perte de finance. Mets titre 1. article 47.
perſonniere. Bourbonnois 241.
perſonnier. Anjou 20. Bayonne titre 3. art. 22.
perſonniers. Niuernois chapitre 6. article 27.
perſonne de ſoy. Chartres 61.
peſſeaux. Berry tit. 15. art. 2. Tour. 139.
peuple d'eſtang. Maine 131.
pippes de vin. Touraine 63.
pignore & dommage. Bordeaux 109.
piedſente. Boulenois 166.
pierrieres ou perrieres. Auuergne locales p. 482.
pied à ſoy. l'Iſle 125.
le pied ſaiſit le chef. Chaalons 143.
picquauez. Haynaut chap. 105.
pignorer le beſtail. Bayonne titre 2. art. 17.
pignorer. Acs tit. 11. art. 14.
pillier & carcan. Blois 20.
pillorier. Sens 1. Meleun 1.
pilloriſſement. Bar 28.
pingnere de la conque. Bayonne titre 23. art. 10.
pinhadarer. Acs tit. 11. art. 8.
placard. Haynaut chap. 36.
plaict de morte-main. Poictou 173.
plaids ou plaicts. Poictou 31. pour cheuaux de ſeruice.
plaids & aſſiſes. Buzançois 55.
plaids francs. Theroane 8.
plaids generaux ou genereux. Valencienne 35. 36.
plait nouueau. S. Seuer tit. 11. art. 16.
plain fief du Roy. Sens 204.
plain lige. S. Paul 10.
plain hommage. Amiens. 25.
plain rachat. Perche 65.
de plain fief faire arriere-fief. 188.
plaine court. Beau-queſne 5.
plain cheual de ſeruice. Chaſteauneuf. 11.
plãte. Normandie locales page 1037.
plainte d'abandon. Haynaut chapitre 68.
planteiz. Bretagne 605.
plancques. Haynaut chap. 103.
playe leyau, ſainct Seuer tit. 18. artic. 1. 2.
plege de droict. Bretagne 122.

Source : BIU Cujas

plege parlant. Lodun ch.1. art. 24.
plegement pour complaincte. Bretagne 103. & ſuiuans.
plegement. Bretagne 27.
pleger. Sens 250.
plegerie. Labourt tit. 18. art. 1. 5. 6. Sole tit. 32. art. 1. 4. 5.
pleuine. Bretagne 191.
pleſſis. Chartre 12.
poëſte. Bourg. Duc. ch. 13. art. 6.
poinſon. Orleans 493.
poiſſon en ſerue. Niuernois chapitre 26. article 5.
plommées. Mons chap. 50.
polies. Lodun chapitre 39. art. 14.
plumetiers. Berry procés verbal.
pommade ou cidre. Bayonne tit. 4. art. 13. Labourt tit. 7. art. 9.
pommée. Bourbon. chapitre 36.
pontenage. Peronne procés verbal page 744.
porc pacher. Labourt tit. 3. art. 23.
pourpris. Bretagne 175.
poutrain au laict. Mons chap. 50.
pourtraict. Auuergne locales p. 470.
poultres. Orleans 238.
poultres. Normandie 612.
pourpris. Senlis 129.
pourpriſe. Lodun ch. 27. art. 5.
de pourſuitte Niuernois chapitre 8. article 6.
pourprinſe. Touraine 260.
poſte. Vitry 68. Haynaut chapitre 65.
poſte franche. Charte au Roy Philippes pag. 1038.
pote. Meaux 1.
poſturable ou paſturable. Berry tit. 2. art. 8. 12.
poſſeſſion de mil ans. Bayonne tit. 18. article 9.
poy faiſant. Bretagne ā. 334.
preage. Touraine 100.
preciput de ſold pour liure. Bretagne 570.
preciput. Par. n. 13.
precipuité. Bourbon. 301.
precloſtures. Xaintonge 95.
precomptemens & aſſiettes. Xaintonge tit. 19.
preir. Arthois ā 39.
prairier. Les Ecluſes p. 59.
preconiſer. Poictou 444.
prelation. Bord. 89. Bourbon. 474. Marche 120.
premeſſe. Bretagne 66. 298. 299.
prendre en ſon adueu. Chabris 1.
preparant auditeurs. Ponthieu 79.
preſſoüer bannal. Par. n. 14.
preſſoirage. Maine 29.
preſens. Par. n. 116.
preſenter à la loy. Haynaut chap. 56.
preſme. Bretagne 86. 298. 299.
preſcription couſtumiere. Niuernois chap. 5. art. 22.
pretoire. Blois 271.
preſte pour poëſte. Haynaut ch. 106.
preterition. Auuergne chapitre. 12. art. 48.
preud'homme. Par. n. 13. 17. 47.
preudes gens. Anjou 450. Maine 462.
preuoſté. Normandie 179. 180.
preuoſt. Chaalons 2.
Preuoſté. Anjou 10. 49. Maine 11.
Preuoſté foraine. Laon 1. 270. & dernier. Ribemont article dernier. Concy art. dernier.
preſentation. Acs tit. 9. art. 1.
pré gaignable & à deux herbes. Perche 39.
prez en fond de riuiere. Xaintonge 15.
prez gaineaux. Touraine 202.
prez à vne herbe ou deux. Orleans 147.
prez champaux, ou champeaux. Xaintonge 15.
prez gaineaux. Touraine procés verbal p. 46.
prez gaimaux, alias gainiaux. Lodun chapitre 19. article. 1.
prez gaigneaux & paſtureaux, ſainct Aignan 3.
prez à deux herbes. Montarg. chap. 4. art. 3.
prez ſecherons. Vaſtan 15.
priuées. Meaux 73.
prinſe ou degagement. Romorantin 10.
priſes de fief. Normandie 109.
prin. fief. Bayonne tit. 5. art. 10. 11. 33. 37. 38. 42.
prin-fief pour ſeigneur direct. Labourt tit. 6. art. 13.
prix de l'engage. Bretagne 54.
principal heritier. Anjou 245.
proëſmes. Theroane 18.
Procureur aux negoces. Chartres procez verbal 244.
procuration par non puiſſance. Anjou 40. 46. Maine 47.
proces departy. Bourbon. 38.
propre naturel. Meleun 270.
proclamer ſes hommages. Perche 46.
proclamer ſes hommages. Angoulmois 24.
procurer. Niuern. ch. 3. art. 7.
proche fief. Bretagne 376.
proëſme. Anjou 398. Maine 360.
proſne. Lodun chap. 11. art. 8.
propres Par. n. 139. 292. Melun 130. 259 Dourdan 111. Calais 104. Bar 85. 86. 113. 132. 134. 138.
propres naiſſants. Troyes 95.
prouiſion à vie. Normandie 290.
prouiſeurs & gagers. Chaſteau-neuf procez verbal page 216.
prouigner. Berry tit. 15. article 8.
proxenetes. Bourbon. 131.
proxime. Mons chap. 49.
prouues. Bretagne 147.
purgatiue matiere. Auuergne chapit. 9. art. 9.
purges d'heritages. l'Iſle 157.
pure perte. Sedan 65. Dourdan 1. 18.
purpert. Vitry 41. 54.
puel. Auuergne ch. 28. art. 23. locales p. 470.
puraine laine, pour pure laigne. Haynaut ch. 105.
puiſnez paragers. Normandie 128.
puiſnez ou bourſaux. Perche 78.

Q.

QVand argent faut finaiſon nulle. Perche 61.
quanes. Haynaut chap. 105.
quarantaine. Chaſteau-neuf 51.
quarelis & paué. Bourbon. 518.
quart denier. Boulen. 50. 106.
quartpot. Bourbon. 352.
quartayer. Anjou 493.
quarteron. Poictou 174.
quarte de ſel à quatre couppes. Marche 430.
quartoyemens. Anjou 493.
quatorzaine. Par. n. 352.
quenage. Peronne procez verbal p. 744.
quenoille, ruë d'Yndre 7.
querquiez pour chargez. Mons cha. 53.
queſtables. Niuernois chapitre 8. article 7.
queſtaux. Bordeaux 97. Bearn. titre 3. art. 8. tit. 18. art. 7. tit. 53. art. 1. tit. 58. art. 33. S. Seuer tit. 9. art. 1.
queſte courant. Marche 128. 129.
queſtes. Bourb. 344. 345. 347.
queures pour cuiure. Mons ch. 51.
quinquenelle. Bourb. 68.
quint ou paine. Haynaut chap. 61.
quint Meleun 70. Chartres 48. Blois 81.
quint datif. Boulenois 89.
quint naturel. Amiens 57.
quint. Par. n. 3. Dourdan 23. 38. Sens 35. Haynaut chap. 74.
quintaine. Maiſieres pag. 57.
quintayer. Anjou 493.
quinte fueille. Meaux 175.
quintement. Angoulm. 91.
quinter. Angoulmois 90. Boulenois 64. Arthois n. 95. Ponthieu 26. Bapalmes ſous Arthois 7.
quintes. Anjou 35.
quintoyer, procez verbal pa. 741. ſur l'art. 165.
quintoyemens. Anjou 493.
quints. Anjou 156. Maine 173. Sedan 42. Cambray tit. 1. art. 33.
quinquennion. Montargis ch. 18. art. 10.

R.

RAbat & iſſuë de Cour. Maine 182.
rabattre l'attendue ou couge. Sens 34.
rabbas. Haynaut ch. 103.
rabines. Bretagne 255.
rachat aborné. Perche 37.
rachat. Blois 87. Anjou 84.
rachat croiſt & diminuë. Perche 62. 64.
rachat gager. Maine 284.
rachat gagé. Lodun ch. 14. art. 5.
rachat de rente. Par. n. 244. Mante 50
rachat plain. Perche 65.
rachat rencontré. Lodun chap. 14. article 11.
rachat ou relief. Par. n. 3. 47. Meaux 134. 159.
rachat rencontré. Anjou 123. Maine 133.
racheter. Perche 6. 7. 25.
racointement. Mons chap. 30.
racompter parage. Anjou 216. Maine 232. Touraine 130.
racquit de rentes. Normandie 497. Mante 50.
radots. Boulenois 108.

Source : BIU Cujas

radoz de maiſons. Monſtreul 42.
radueſtiſſement de ſang. l'Iſle 59.
radueu, raduoüer. l'Iſle des actions article 1.
rain & baſton. l'Iſle 80.
ramage. Bretagne 298. 306. 322. 323. 325. 326. 330. 331. 482. 541. 593.
rappel. Maine procez verbal page 166 Lepuroux 6. Perche 10. Valenciéne 142. 143. Bourbonn. 311. Berry titre 19. art. 35. Labourt tit. 12. art. 15.
rapport. Haynaut chap. 98.
rapport de iurez. Par. n. 185. Anjou 451. Niuernois tit. 10. art. 17.
rapport pour adueu. S. Paul 9.
rapportz & rapporter. Par. n. 305. Berry tit. 19. art. 35. 42.
rapporter main-plaine. Blois 262. Dunois 96.
rapporteur de Sergent. Haynaut cha. 74.
rappiſſonnez pour rappoiſſonnez. Mons ch. 53.
rapprecy. Bretagne 267.
raualees. Haynaut chap. 103.
rauvvir pour rouyr. Mons ch. 53.
rauoirer. Orleans 74.
rayeure. Arthois ã. 98. Arthois n. 145.
rayeres & cliers. Peronne 146.
rebiner vignes. Niuernois chapitre 13. art. 5.
reblandir. Lodun chap. 1. art. 14. 16. 24. Dourdan 17.
reblandir. Touraine 18. 28.
reblandir le beſtail. Poictou 75. 78.
reblandir. Mont-fort 7.
recolees. Montargis chapitre 2. article 44. 47.
recepiſſé. Bourbonnois 383.
receuoir à fief. Auuergne chapitre 22. art. 25.
rechauſſees. Orleans 173.
reclain. Clermont 4.
reclamer. Anjou 80. 81. Maine 92. Troyes 118.
reclamer l'eſpaue. Meaux 204. Chaumont 93. Cambray titre 24. article 2.
recoler. Auuergne chap. 9. art. 4.
reconuention. Par. n. 106.
recolement. Bayonne tit. 26. art. 22.
record. Haynaut chap. 97.
record d'homme. Haynaut chap. 61.
record de loy. Cambray tit. 5. art. 5. 8.
record de mariage. Normandie 386.
records Anjou 413.
recours. Auuergne chap. 2. art. 2.
recours pour reſcouſſe. Marche 353.
reſcouſſe. Deſvrene 5.
recreance de beſtail. Poictou 78.
recreance. Chartres 45. Troyes 10.
recreancer. Sens 139.
recreuz & renduz. Bourb. 103.
recroire. Haynaut chapitre 11. l'Iſle 116.
recuree. Niuernois chap. 13. art. 5.
redeuance. Sens 146. Meaux 22. Meleun 226. Bar art. dernier.
redeuoir. Montargis chap. 3. art. 7.
referer. Mons chap. 12.
regain. Auxerre 263. Meleun 301. 302. Sens 148. Sedan 301.
regale. Arthois ã. 16. Arthois n. 23. 24.
regalle. Theroane au titre.
regaler. Senlis 159. 253.
regards ſermentez. Haynaut chap. 105
regiſtre. Vimen 1.
regiſtre rayé & emargé. Normandie 586.
regiſtres de bapteſmes. Par. n. 291.
rego cens. Meleun, procez verbal, pa. 131.
regratiers. Auuergne chap. 3. art. 2.
reiects ou regets. Herly 4.
reilhage. Marche 332.
reintegrande. Bretagne 165.
reintegration. Labourt tit. 16. art. 3. S. Seuer locale tit. 1. art. 15. Haynaut chap. 58.
relais ou armaires. Normandie 119.
relater. Bourbonnois 159.
relation de ſergent. Anjou 413. Meaux 83. Maine 422.
releuer de main & bouche. Chauny 106.
releuoiſons à plaiſir. Orleans 123. 124.
releuoiſons. Orleans 123. 124.
relicte. Chauny 25.
relief. Chartres 48.
relief à cher prix. Touraine procez verbal p. 60.
relief de plume. Theroane 9.
relief d'appel. Senlis 46. Doulens 5. & 6.
relief de bail. Clermont 87. Ponthieu 28. Boulenois 48. Amiens 8. Clermont 87. 88.
relief ou rachat. Par. n. 3. 47.
relief. Normandie 114. 171. 174.
reliefs. Anjou 156.
reliqua. Meleun 41. Sens 78. Troyes 116. Rheims 109. Anjou 85. 88.
rembourſement. Chaſteau-neuf 81. Chartres 72. Dreux 60. 61.
remerer. Meaux 38. Anjou 91. Vitry 107. Maine 104.
remploite. Normandie locales page 1037.
remuemens. Niuernois chap. 4. artic. 58. chap. 6. article 16.
rencontré rachat. Lodun chap. 14. ar. 12. Anjou 123. Maine 133.
renchere & enchere. Normandie 560.
rendable. Maine 196.
rendable rente. Auuergne chap. 31. article 3. 4. 5. 6.
rendue pour rente ou redeuance. Mons chap. 14.
renforcement de crand. Haynaut ch. 90.
renouuellement de foy. Perche 76.
rente conſtituee à prix d'argent. Paris n. 94.
rente nantie. Laon 116.
rente rendable & de priſe. Bourbonn. chap. 36.
rente reſcouable. Chaſteau-neuf 48.
rente ſeche. Marche 180. 411. Acs tit. 8. art. 7.
rente volage. Sens 40. 120. 164.
rente volante. Par. n. 94.
rentes contrepannees. Haynaut chap. 95.
rentes foncieres, arriere-foncieres, ſur foncieres. Orleans 130.
rentes fees. Anjou 359. Maine 369.
rentes heritieres & viageres. l'Iſle 64.
rentes inracquitables. Normandie 579.
rentes roturieres. Lodun chapitre 8. art. 9.
rentes volans. Blois 275.
renteis. Niuernois chapitre 12. article 5. 6.
rentier. Sens 134.
rentiers & rolles. Bretagne 74. 75. 76.
renuoy. Anjou 65. 66. 71. 75 77. Maine 75.
repetition de retraict. Lodun chapitre 15. article 14.
repente. l'Iſle 172.
repentiſe du ſac. Haynaut chap. 103.
repetition de retraict. Anjou 398. 399. Maine 408.
reprendre & payer les droicts. Meaux 188.
repriſe de fief. Niuernois ch. 4. art. 13.
reproches. Haynaut 57. 58. 64. 65.
requart. Boulenois 50.
requerable. Maine 196.
requeſte applegee. Anjou 471.
requint. Chartres 48. Blois 81.
requint. Melun 70.
requints. Par. n. 15. 24. 190. Meaux 121. 133. Meleun 69. Senlis 35. Anjou 156. Maine 173.
rerefief. Montargis chap. 1. art. 57. Dunois 15.
rereuaſſaux. Montargis ch. 1. art. 57.
reſcare de four. Herly 3.
reſceller pour raſteller. Mons chapitre 53.
reſcouſſe ſimple. Bourgongne Comté 58.
reſpeuls. Mons chap. 18. 19.
reſpit. Par. n. 111. Meleun 321. Sens 258. Eſtampes 157. Mont-fort 182. Mãte 185. Senlis 190. Sole tit. 33. Dourdan 145. Calais 225. Bar 203. Bearn. tit. 1. art. 25. Anjou 347. Maine 349 Bourbonnois 375. 386.
reſpit ou ſouffrance. Angoulmois 24.
reſpits. Lodun chap. 11. art. 6.
reſques d'eaux. Haynaut chap. 103.
reſſaiſir le ſeigneur. Anjou 15. Maine 15.
reſſeans du fief. Normandie 188.
reſſeant Acs titre 16. art. 3. Haynaut 23.
reſſeantiſe. Perche procez verbal pãg. 194.
reſſentir d'eſtage. Maine 33.
reſſort. Meaux 186. 189. Anjou 16. 48. 65. Maine 16. 56. 71.
reſſoudre S. Seuer titre 14. art. 1.
reſtablir par ſigne. Ponthieu 144.
reſtoubles. Marche 357.
retail. Poictou 174.
retenuë de chancheaux. Haynaut ch. 7.
retiers. Boulog. procez verbal page 710.
retour. Niuernois chap. 5. art. 1.
retour de bourſe. Auuergne locales p. 483. Blois 88.
retraicte. Ponthieu 170.
retraict lignager. Par. n. 129. Meaux 84. Anjou 282. Maine 358.
retraict couſtumier pour lignager. Poictou 371.
retraict de barre. Bretagne 10. 32.
retraict demy-denier. Anjou 392. 396. 397. Maine 407.
retrayeur. Ruë d'Yndre 3.
reuendage du Roy. Dourdan 146.
reuentous. Meleun 107. Dreux 35.
reuenu pour relief ou rachat. Peronne 39.

Source : BIU Cujas

reuenu de beſtail. Anjou 103. Maine 116.
reuerſion. Bretagne 585.
reueſtiſſement. Haynaut chap. 97.
reuiere pour reuiure. Auuergne locale page 477.
reuiure. Berry titre 10. art. 6. Auuergne ch. 28. art. 4. Bourbon. 525.
reuiure pour regain. Niuernois chap. 14. art. 1.
reuvvare. l'Iſle 200. Baſſee locale ſous l'Iſle.
rez de chauſſee. Par. n. 69. 187.
riddes d'or. Haynaut chap. 74.
riereneueuz. Bayonne tit. 12. art. 19.
riets ou reiects. Herly 4.
riets. Arthois ã. 39.
riez & paſturages. Boulenois 133.
riſpe. Haynaut chap. 103.
riuelette. Haynaut ch. 103.
roches. Haynaut chap. 103.
ruraux biens. Acs tit. 2. art. 10. Sole titre 27. art. 19. 26.
rodages. Acs tit. 12. art. 5. 6. S. Seuer tit. 10. art. 6.
rollat. Bayonne tit. 16. art. 1.
rolles & rentiers. Bretagne 74. 75. 76.
rompeis. Niuernois chap. 12. art. 5. 6.
rompture. Boulenois chap. 12. article 5. 6.
rompture. Boulenois 106. 142. Arthois n. 166.
roncin de ſeruice. Blois 93. & ſuyuans Touraine 95. 96.
ronger. Touraine 63.
rentes bourner. Bretagne 49.
roture. Par. n. 83. 335. Sedan 258. Calais 124.
roturieres. Meaux 1. 3. 4. 18. 50. Anjou 2. 31. 46. 164. Maine 53. Bar 65. 76. Dourdan 88. 90.
roteurs. Normandie 209.
rouage. Mante 196.
rouage, Peronne procez verbal page 743. Senlis 125.
rouges beſtes. Haynaut chap. 104.
ruine & ſauart. Rheims 264.
ruyer. S. Piat de Seclin locale ſous l'Iſle. Bethune & Lillers ſous Arthois.

S.

SAbaters. Sole tit. 13. art. 7.
ſacquage. Theroane 7.
ſacqueau. Haynaut chap. 103.
ſaiſine. Par. n. 82. Meaux 87. 121. 210. Senlis 214. 235. Clermont 114. Amiens 23.
ſaiſine ou veſt. Rheims 165.
ſaiſine briſee. Lodun chap. 3. art. 23.
ſaiſine ſimple. Anjou 158.
ſaiſine. Bayonne tit. 19. art. 1.
ſaiſine happee. Senlis 240.
ſaiſine priuilegiée. Anjou 158.
ſaiſine ſimple. Par. n. 98. Meaux 218.
ſaiſines & clains. l'Iſle 98. & ſuiuans.
ſaiſir & empeſcher. Meaux 130.
ſaluations chapitre 64. 67. 68. Mons chapitre 15. 16. Bourbonnois 40. 46. Poictou 391. Auuergne chapitre 8. article 3. Berry titre 20. art. 7.
ſallades. Bayonne tit. 6. art. 1.
ſalaires pour fruicts. Meaux 62.
ſaillie. Bayonne titre 8. art. 9. Rheims 352.
ſainteur. Haynaut chap. 83.
ſaintre. Berry tit. 10. art. 11.
ſangles. Normandie locales page 1035.
ſanchois. Mons chap. 50.
ſauldoy. Verneul & billy p. 411.
ſauf-reſpit. Bretagne 367.
ſauf-conduit. Haynaut chap. 9.
ſauf-relief. Bretagne 352. 367.
ſauue-garde. Sens 174. Melun 3. Ponthieu 163. Bar 40. 41. Bearnois tit. 45.
ſauuages gaignages. Normandie 162.
ſaueurs. Haynaut chap. 103.
ſauuees de la mer. Normandie 162.
ſauart & friez. Clermont 120.
ſauart & ruine. Rheims 264.
ſaut & entryon. Berry titre 16. article 2.
la Sol, pour ſoline. Rheims 377.
ſeche rente. Acs titre 8. art. 7.
ſects pour ſeps. Bourgongne Comté 55.
ſeellé & inuentaire. Sens 82.
ſel à 4. couppes. Marche 430.
ſegreage. l'Iſle Sauary page 59. Touraine procez verbal pag. 60.
ſegorage. l'Iſle Sauary page 59.
ſchedule ou cedule. Par. n. 89. 107. Meleun 254. 327. Clermont 43. Anjou 508. Sedan 21. 24. 138. 316. Cambray tit. 25. art. 50.
ſecherons. Vaſtan 15.
ſeigneur foncier ou cenſier. Par. n. 73.
ſeigneur par moyen & ſans moyen. Clermont 110.
ſeigneur direct & vtile. Clermont 108. Paris. n. 123. Auuergne chapitre 17. article 17. Blois 125. Meaux 100.
ſeigneur taillablier. Bourbonnois 413.
ſeigneur ſubalterne. Berry tit. 2. art. 14. 21. 35.
ſeigneur tres-foncier. Bourbonnois 340.
ſeigneur blayer. Niuernois chap. 3. article 1. 2. 3. & 4.
ſeigneur cauier. Acs titre 9. art. 2.
ſeigneur dominant. Par. n. 58. Perche 49. 78. Peronne 32. 37. 43. Touraine 134. 281.
ſeigneur reſſaiſi. Anjou 15.
ſeigneur plus pres du fons. Poictou 22.
ſemidroict. Touraine procez verbal p. 38.
ſemonneur. Haynaut chap. 1.
ſemences & fers. l'Iſle 194.
ſeps & eſtellon. Lodun chapitre 2. article 3.
ſemonces. Bretagne 6.
ſeneſchauſſee. Ponthieu 157. 163. 171. 281. Boulenois 9. 152. 153. Anjou 223.
ſeparations de biens. Anjou 145. Berry tit. 1. art. 13. 48. 49. Sedan 97.
ſeparation executée. Par. n. 124.
ſeptaine. Berry tit. 1. article 1.
ſep. S. Seuer titre 3. art. 9. Touraine 41. 42.
ſequeſtration & ſequeſtre. Sans 111. Rheims 234. Mons chap. 20. Poictou 400. Montargis chapitre 21. art. 4.
ſerfs. Menetou 9.
ſerf couſtumier. Marche 126.
ſergent à maſſe d'argent. Haynaut ch. 48.
ſergent baſtonnier. Valencienne 8.
ſergent meſſier ou blauier. Auxerre 270.
ſergent de la paix. Valencienne 138.
ſergent prairier. les Ecluſes page 59.
ſergent feodé. Bretagne 21.
ſergent meſſilier. Chaumõt 97. Troyes 122.
ſergens iurats, ſainct Seuer titre 1. art. 3. 4.
ſergens fieffez. Senlis 87.
ſergent Royal. Touraine 169.
ſergenteries. Normandie 8.
ſergent fermier. Bretagne 674.
ſergenterie. Bretagne 674. 677.
ſerpaut. Troyes 143.
ſeulles. Orleans 238.
ſeule pour ſoliue. Niuernois chapitre 26. art. 8. & 12.
ſeureté. Bretagne 668. 669.
ſeureté de rapport. Haynaut chapitre 98.
ſeruc. Niuernois chapitre 26. article 5.
ſeruir le fief. Anjou 104. 106. 109.
ſeruice du quint & demy quint. Haynaut chap. 74.
ſeruice annuel. Poictou 176.
ſeruice de preuoſté. Normandie 179. 180.
ſeruice de Cour & de plaids. S. Quentin 82. Peronne 65. 78.
ſexteree. Dunois 25. Poictou 289.
ſezain. Xaintonge 7.
ſeche rente. Marche 180. 411.
ſimaiſes. Montargis chapitre 10. article 6.
ſimple foy. Anjou 129. 130.
ſimple gagerie. Par. n. 86.
ſimple ſaiſine. Par. n. 98. Anjou 158.
ſixieſme. Haynaut chap. 83.
ſindicats, ſainct Seuer titre 2. article 2.
ſogre, & ſogra. Sole titre 24. article 14.
ſol ou partage de rez de chauſſee. Par. n. 187.
ſold pour liure. Bretagne 570.
ſolds blancs. Haynaut chap. 44.
ſoliueaux. Montargis chapitre 10. article 13.
ſolage, ou bon ſoulage. Auuergne ch. 31. art. 61.
ſolles. Bretagne 716.
ſol la liure. Anjou 494.
ſolines edifices. Amiens 198.
ſoſmalhenta. Bear. titre 20. article 1. 3. 5. 7. titre 31. article 16. titre 58. article 41.
ſommiers. Normandie 612.
ſonner en termes generaux. Anjou 426.
ſonte malhente pour recreance. Acs tit. 16. art. 1.
ſoubzacazer. Bordeaux 101.
ſoubzacaſement. Bayonne tit. 17. art. 16. Acs tit. 8. art. 7.
ſoubzaages pour mineurs. Normandie 213.
ſoubzrachat. Bretagne 366.
ſoubzrente. Salle de l'Iſle titre 1. arti-

Source : BIU Cujas

cle 62.
ſouche. Meaux 67.
ſoubs fils. Meaux 42.
ſouche. Valançay 4. Mante 167. Berry tit. 14. ar. 4. Sedan 169. 170. 171. Amiens 69. 87.
ſouche. Montarg. ch. 16. art. 1. Meleun 256. 262.
ſoudies. Bourdeaux 75.
ſouffrance. Par n. 21. 41. 42. 67. Meaux 183. 184. Melun 22. 34.
ſouffrance à faire foy. Chaſteauneuf 41. Bar 15. Sedan 154.
ſouffrance ou reſpit. Angoulm. 24. Souffeſt. Blois 13.
ſoulier pour le ſol. Niu. chapitre 10. art. 3.
ſoulde. Laon 115.
ſoulezaireaux. Niuer. chapitre 5. article. 16.
ſoulte. Paris n. 145. Meaux 108. 109. Bar. 17. 55. 148. Sedan 33. 34. 51.
ſoulcis. Rheims 367.
ſouſtenir. Meaux 22.
ſouuerain fieffeux. Meaux 154.
ſouz fils. Meaux 42.
ſtitillicide. Sainct Seuer titre 13. article. 1.
ſtirpes & capita. l'Iſle 16.
ſubalterne. Auxerre 41.
ſubhaſter. Par. n. 199. Meaux 116. 168. Sens 124.
ſubiects en reſſort. Marche 439.
ſubiects d'vne melte. Haynaut chapitre 69.
ſucceſſeur de ſerfs. Haynaut chapitre 83.
ſucceſſion de frareſche. Anjou 434. Maine 449.
ſucceder par ſouches, & par teſte. Par. n. 320.
ſuite chaude. Marche 12.
ſuite de diſmes. Vallançay 3. Sole titre 17. article. 10. Berry titre 10. article 18. Niuernois titre 12. article 1. 2. 4.
ſuite & croiſt. Touraine 100. Berry tit. 17. ar. 10.
ſurcens. Par. n. 357. Meaux 107. Senlis 274. Laon 114. Vallois 13. 17. 43. 141. 159. Chaalons 120.
ſurcottiere. Boulenois 47.
ſurcharge. Auuergne ch. 21. art. 5. ch. 22. ar. 15. Marche 180.
ſurdemande. Normandie 3. 52.
ſurfeſt. Blois 13.
ſurfoncieres rentes. Orleans 130.
ſuriect. Auuergne ch. 23. ar. 39.
ſuriuuegneur. Bretaigne 251.
ſurpoix. Sedan. 215.
ſupris des bois. Vitry 93.
ſurſoulte. Berry tit. 13. ar. 15.
ſuruie. Auuergne locales p. 472.
ſuzerrin. Touraine 28. & ailleurs.
ſuzgrauier & viez de moulin. Blois 262.

T

TAbellion. Senlis 93. Eſtampes 153. Sens 244. 248.
tabellionage. Chaſteau-neuf 11. Blois 17. 20.
table. Paris n. 21. Boulenois 42. l'Iſle tit. 1. art. 45.
tableau. Acs tit. 12. art. 7.
taille. Anjou 128.
taille ſerue & franche. Bourbonnois 189. 190.
taille du pain & vin. Orleans 491.
taille franche. Marche 132.
taille. Boulenois 35.
taillables mortaillables. Bourbonnois 265. 349.
tailles iugees & abournees. Anjou 130.
tailles. Haynaut ch. 105.
tailles reelles. Bourb. 345.
tailler vignes. Berry titre 15. article 8.
taillablier. Bourbonnois 413. 415. 416 417.
taillables haut & bas Bourgong. Cõté 101.
taillis. Sens 65.
talion. Haynaut ch. 15.
tallus de riuiere. Orleans 256.
tampon pour bonde. Haynaut chap. 107.
taye, tayon. Ponthieu 7.
tayons. Amiens 119. 210. 211. Boulenois 148. Monſtreul p. 29.
tect. Niuernois ch. 17. art. 6.
tempre. Haynaut ch. 68.
te igitur. Bordeaux 18.
tendre & theſurer. Anjou 35. Maine 39. 162.
tendre le gyron. Peronne 241.
tenancier & teneurs. Angoulmois 22.
tenuë longue. Bretagne 294.
tenaulles. Mons ch. 17.
tenuë en iuueigneurerie ſimple. Bretagne 342.
tenuës. Bretagne 81.
tenuës nobles. Bretagne 329.
teneurs & tenanciers. Angoulm. 22.
teneure. Normandie 42.
teneur pour detenteur. Poictou 57.
tenement de 5. ans. Anjou 477.
tenemens nobles. Arthois n. 194.
tenementier. Bourgongne Duché ch. 11. art. 5. Comté 80.
terceau. Chartres 113.
tergeur ſermenté pour terrageur. Haynaut ch. 87.
terrage des deniers. Normandie 489.
terrage. Mante 196.
terragerie. Poictou 75.
termer. Normandie 34.
terme entre deux terres. Auuergne locales p. 482.
terminer pour mourir ou deceder. l'Iſle 16.
termes. Senlis 95.
terriaux. Haynaut ch. 103.
terre gaignable. Poictou 190.
territoire. Meaux 204.
terre de queſte. Acs tit. 9. art. 11.
terre garde. Sainct Seuer titre 1. article 20.
terres cenſiuieres. Bourbonnois 209.
terres de communes. Langres 1.
terres vaines. Orleans 145.
terres iectiſſes. Par. n. 192.
terres ahauables. Boulenois 170. 174.
terres iectiſſes. Calais 178.
terrier. Eſtampes 14. Auuergne chapitre 25. article 8. Bourbonnois 203. 415.
teſmoins voyeurs. Normandie locales p. 1035.
teſtamenter. Meaux 26.
teſte a cheuet. Haynaut chapitre 85. 86.
teſte à teſte. Clermont 143.
teſtees. Acs tit. 2. art. 21.
texture de la procedure. Mets titre 1. art. 16.
theſurer. Anjou 35. Maine 39.
theme. Liege ch. 2. 10.
tiers denier. Niuernois chapitre 4. article 58. 70. titre 24. article 10. titre 6. art. 2. 23.
tiers de denier. Angoulmois 47.
tiers deniers. Auuergne chapitre 31. art. 74.
tiers & retiers. Bologne procez verbal page 710.
tiers auent. Haynaut ch. 95.
tierce main. Touraine 298. 299. 300.
tierce foy. S. Aignan 16. Touraine 297 Anjou 255. 256.
tiercer. Anjou 493. Marche 117. Dreux 9.
tiercement. Bourb. 547.
tiercoyer. Chaſteau-neuf 13. Chartres 11.
tierçaines. Ponthieu 157.
tierçon de vache. Auuergne locales p. 482.
tierçoyemens. Anjou 493.
tige & tronc. Bretagne 570.
tillents. Haynaut ch. 105.
timbres. Touraine 60.
tymbre ou cloche. Stile de Bourbonnois 6.
tymbres. Lodun chapitre 5. article 2.
tynes & gerbes. Bourbonnois 352.
tirer à garend. Anjou 420.
tiretaines. Clermont 244.
titre de ſeigneur & cry. Sens 200.
titre de cenſiue. Bretagne 700.
thonneux. Chaalons 2.
thor, ver & mare. Ponthieu 82.
thoreau & verrot. Boulenois 44.
tolt pour oſte. Bourbon. 340.
tor, ver. Arthois n. 52.
tomber en commis. Perche 26.
tonlieu. Boulenois 129.
tonlieu. Deſ-vrene 4.
tonlieux. Haynaut chap. 106.
tonnelieux. Peronne procez verbal p. 743. 744.
tonnieux. Mons ch. 50.
tonnixeur. Mons ch. 50.
touage. Peronne procez verbal page 744.
touc pour toul ou canal. Bretagne 726.
touls. Anjou 450.
tornes. Montargis chapitre 1. article 51.
toreilles. Calais 3.
tornadot. Bearnois titre 4. article 9. titre 40. article 18. titre 58. article 19.
tort faict. Anjou 406.
toſt entree. Rheims 150.
totage pour total. Auuergne chapitre 21. art. 8.
tourage de priſon. l'Iſle 227.
tourne. Niuernois chapitre 4. article 24.

Source : BIU Cujas

tourner à hommage. Maine 359. Anjou 102. Maine 359.
tourne-penhs. Acs tit. 16. art. 10.
tournes. Orleans 13. 110. Montargis c. 1. art. 51. 61. Blois 120.
tourrier. Liege ch. 12. art. 10.
touschage. Anjou 117.
touſche de bois. Blois 78.
touſche & embelliſſement de maiſon Dunois 22.
touſches. Bretagne 255.
traict d'arc. Bourb. 524.
traicté ſur perſonne. Hayhaut chapitre 92.
traicte d'armes. Bayonne titre 26. article 9.
traict à mort. Bourbonnois 236.
traict de poudre. Mons chap. 50.
traine & courges. Blois 233.
tranchis de bois. Anjou 182. Maine 200
tranſporter par poil. Haynaut chapit. 98.
tranſuerſaux. Bayonne titre 12. article 29.
trappes & tries. Bretagne 389.
trauers. Anjou 49. Peronne procez verbal page 743. & 744.
trauers & peage. Perche 39.
trauers. Senlis 93.
trayans pour creanciers. Haynaut ch. 68.
tremois croiſſans. S. Paul 22.
treſfoncier. Bourbon. 340.
treſfond. Touraine 1. Auxerre 87. Mets tit. 1. art. 10.
treſfondement. Mets titre 2. article 32 36.
treſor. Bar 44.
treſſault. Bretagne 258. 551.
treu. Bourgongne. Comté 107.
treues enfraincte. Anjou 78. 82. 152. 386. Maine 49. 89. 93. 396. Namur art. 5.
tres & ligne à plomb. Amiens 215.
trezieſmes. Normandie 114. 171. 174.
trezieſme de vin. tit. 2. art. 22. Niuernois.
tries & trappes. Bretagne 389.
trie & voliere. Chaſteau-neuf 152.
trippiers de velours. l'Iſle 200.
tronc. Sens 83. Sedan 84.
troëne de vaſſaux dels, pour treuue de vaiſſeaux deez. Haynaut chap. 106.
trois octaues pour trois briefs iours Mets titre article 31.
trouches. Montargis chapitre 10. article 13.
trouſſel. Bourgongne Comté 87. Bretagne 463.
trouſſeau. Meleun 277.
trouſſeaux. Sens 268.
troux ou troz. Lodun chap. 21. article 2.
troubleaux. Orleans 169.
trouble. Berry tit. 2. art. 32.
truans cens. Soëſmes 3.
turcies. Orleans 256.
tutereſſes pour tutrices. Marche 84.

V.

VAche tendriere. Auuergne locales p. 482.
vache borriere. Auuergne locales page 482.
vaine paſture. Meleun 304. Bar 206. Chaalons 266. Troyes 170.
vaine terre. Sedan 289.
vaiſſeaux deez. Haynaut chap. 106.
valance pour valluë ou valleur. Acs titre 9. art. 40.
valler en vigueur de choſe iugee. l'Iſle 156.
valet de iuſtice. Cambray tit. 25. art. 1. 2.
valuaſſeur. Marche 315.
varech. Normandie 194. 597. 604.
varenne. Bourbonnois ch. 36.
vaſſaux entiers. Chaſteau-neuf 11.
vaſſeurs. Chartres 17. 48. Blois 12.
vaſſelage actif. Berry tit. 12. art. 4.
vaſſiaux dels pour vaiſſeaux deez. Haynaut ch. 106.
vaſois. Poictou 190.
vauaſſeurs. Normandie 563.
vedatz. Acs tit. 11. art. 12.
vefue pour vefuage. Haynaut chapit. 77.
veher ou voyer. Rüe d'Yndre 26.
velourdes. Haynaut ch. 105.
vendre par decret. Par. n. 79.
veiller & dormir. Par. n. 61. 62. Bar. 22.
vendoiſes. Haynaut ch. 103.
venel. Deſ-vrene 6. au lieu de vnel.
venger en ſon fief. Anjou 295.
ventailles. Haynaut ch. 103.
ventes forcelees. Senlis 246.
ventes & honneurs. Touraine 165.
ventes & deffaux. Romorantin 5.
ventes. Montargis ch. 2. art. 4. Paris n. 73. 76. 78. Dourdan 46. 48. 50.
ventes & iſſuës. Anjou 156. Maine 173.
ventes recelees & ſurannees. Chabris 10.
ventes & honneurs. Lodun chap. 11. art. 6. Touraine 165. Rochelle 3. 39. Poictou 21. 22.
ventes pour ſoy & ſon mieux. Auuergne ch. 23. art. 40.
ventes & releuoiſons. Orleans 115. 116.
ventes & gands. Chaſteau-neuf 50.
ventes de foreſts. Meaux 178.
venterolles. Senlis 236.
ventilation. Poictou 349.
ventrees. Acs tit. 2. art. 20.
venerie heritable. Haynaut chapitre 101.
venir entre la bourſe & les deniers. Anjou 370. Maine 380. Touraine 154.
venir par recours. Auuergne chap. 2. art. 2.
ver, mare & thor. Ponthieu 82.
ver & thor. Arthois n. 52.
ver. Arthois ã. 32.
verdiſon. Mons ch. 53.
verge annobliſt. Troyes 8. Bar 72.
verge & pel. Amiens 121.
verger. Touraine 63.
verigné. Lodun ch. 5. art. 5.
verjus de pommee. Bourbonnois ch. 36.
verroil baiſer. Berry tit. 5. art. 20. Sens 181.
verrot de thoreau. Boulenois 44.
vertes moultes. Maine 36.
veſt ou ſaiſine. Rheims 165.
veſt & deueſt. Laon 54. 132.
veſt & veſture. Rheims 142. Sedan 218. 261.
veſture. Mets tit. 2. art. 57. Laon 226. 227.
veuës mortes, & ouuertes. Bretagne 696. 697.
veuës bees & droictes. Paris n. 202.
venuë reelle. Ponthieu 167. 168.
viage. Anjou 321. Sainct Paul 35. Bretagne 57.
viaire. Chaumont 33.
vicaire. Orleans 40. 41. 42. Blois 44.
vicariat. Orleans 119.
vice de litige. Anjou 2.
Vicomte. Perche procez verbal page 194. Anjou 48. 49. Maine 56. 57.
Vicomte. Normandie 5. Touraine 6. 42. 80.
Vicomtiere iuſtice. Amiens 191. 246. Monſtreul 6. 7.
Vidame. Amiens locale 17.
vidimus. Niuernois titre 4. article 16.
vientrage. Senlis 125.
viez & ſuz-grauier de moulin. Blois 262.
vif fief. Acs tit. 8. art. 2.
vigne demeuree de ſerpe. Poictou 60. & 61.
vignes marrees. Blois 184.
vignes à carpot. Bourbonnois 352.
vignes biner & rebiner. Niuernois ch. 13. art. 5.
vilain cas. Haynaut ch. 26.
vilain eſt party par le chanteau. Marche 153.
ville de loy. Calais locale 1.
villes baptices. Haynaut ch. 105.
villerech. Haynaut ch. 103.
vilenies. Bretagne 175.
vinage. Senlis 263. Clermont 121. Rheims 161.
vinade. Auuergne chapitre 31. article 69.
vinades. Marche 92. 139. 430.
vinade ou boyade. Auuergne chap. 25. art. 21.
la vingtaine. l'Iſle 200.
vin. Montargis chapitre 2. article 4.
vin à broche. Amiens 182.
vin du marché. Chaumont 37. Vitry 49. Rheims 85.
vins. Chaumont 37. Senlis 215. Clermont 13.
viuelote ou viuenote. l'Iſle titre 1. art. 58.
viue paſture. Bourgongne Duché ch. 13. art. 4.
viuier. Anjou 449.
viz. Orleans 353.
vn party, tout eſt party. Niuernois chap. 8. art. 9.
vnir & mettre à ſa table. Par. n. 21. 1. Boulenois 42.
vniforme cens. Auuergne chap. 17. ar. 6.
vol de chapon. Troyes 14. Anjou 32. Maine 37. 38. Par. ã. 8. Meleun 89.
volage rente. Sens 40.
volature. Acs tit. 12. art. 9. S. Seuer

Source : BIU Cujas

tit. 10. art. 9.
vollee. S. Omer 7.
voliere & trie. Chaſteau-neuf 152.
voltures & oyes. Orleans 162.
voirre dormant. Orleans 230. Par. n. 199. 200. Bar 177. Sedan 282. 290.
voirie ſimple. Anjou 1.
voirie grande. Anjou 39.
voirie. Touraine procez verbal page 38.
voirie. Perche procez verbal page 199. Senlis 96.
vouade. Marche 139.
voiſin & voiſine. S. Seuer, locale tit. 9. art. 1. 2.
voiſinal chemin. Touraine 59. 84.
vou ou nore. Acs tit. 3. art. 4.
voultie. Vitry 70. 100. 141. 143.
voyages, eſpece de peine. Haynaut chap. 15.
voyer ou veher. ruë d'Yndre 26.
voyer. Perche, procez verbal page 199. Blois 21. Peronne 16. Heſdin 22.
voyries. Senlis 96.
vſagers de bois. Meaux 177. Anjou 182. Maine 200. Sedan 306.
vſe. Marche 420.
vſer de ſes droicts. Par. à. 117.
vſtancilles d'hoſtel. Par. n. 90.
vtile & direct ſeigneur. Clermont 108.
vuaſon. Haynaut chap. 69.
vuagrin. Haynaut chap. 105.
vuareskais. Mons ch. 50.
vuariſons. Mons chap. 21.
vuel. Deſvrene 6. pour venel.
vuerp. Therdane 11. Namur 42. l'Iſle 53. 80.
vuerpir. Par. n. 79.
vvillehont de commun. Haynaut ch. 104.
vuynages. Mons ch. 50.
vuynagier. Mons ch. 50.

Y.

YChide rente. Labourt. tit. 17. art. 4. Sole tit. 31. art. 4.

FIN.

Source : BIU Cujas

TABLE ALPHABETHIQVE
DE TOVT CE QVI EST CONTENV
ES NOTES DE M. CHARLES DV MOVLIN
QVI SONT EN LA MARGE DE PLVSIEVRS
COVSTVMES DE CE
Royaume.

Le premier nombre ſignifie l'article de la Couſtume: ã. ſignifie l'ancienne: n. ſignifie la nouuelle: p. ſignifie la page.

A.



Agé de 20. ans peut aliener valablemẽt ſub reſtitutionis. Anjou article 444.

aagé pour adminiſtrer le fief, ne l'eſt quant à hypothequer ou aliener. Par. ã. 21.

aagez de 20. ans peuuent vendre leurs heritages, ſed non tollitur reſtitutio in integrum. Maine 455.

abſurdun eſt & contra regulas iuris, vt quis deteriorem conditionem ſuam faciat recurrendo ad iudicem. Laon 227.

abſurdum eſt poteſtati publicæ minus temporis dari, quàm priuato, cui dantur 20. horæ. Bourb. 4.

abus de priuer de ſepulture les inteſtats Auuergne 55. tit. 12.

abus de renuoyer aux requeſtes du Palais les cauſes de choſes foncieres & domaniales. Sens 23.

abus quand le Iuge d'Egliſe cognoiſt acceſſoirement de ſeparations de biens, ou reſtitution de dot. Bourbonnois 73.

accroiſſement de communauté au fils par le mariage de ſes ſœurs. Bourbonnois 270.

accroiſſement de la part de ceux qui s'abſtiennent ou renoncent. Bourbonnois 323.

Accurſij opinio defenſa contra Azonem & Zazium. Bourgongne Comté 47.

Accurſij opinio & communis, touchant la repreſentation. Niuernois chap. 34. art. 10.

accuſator non mulctatur ſi pacto remittat quod ſua intereſt. Maine 168.

acheteur adiourné en retraict, s'il a reuendu la choſe, doit nõmer le nouueau acquereur. Blois 210.

acheteur de biens de Iuſtice eſt contraignable par corps, ores qu'il ſoit preſtre. Orleans ã. 354.

acheteur de biens de Iuſtice exclus de ceſſion, & de reſpit. Orleans ã. 354.

acheteur de fief doit incontinent faire la foy & payer les deuoirs ſans attẽdre 40. iours. Troyes 28.

acheteur d'heritage chargé de rente ne peut preſcrire contre le ſeigneur d'icelle, ores qu'il en ayt iouy à tiltre de bonne foy, ſi ledict ſeigneur en a eſté cependant payé par le vendeur ou recogneu par iceluy. Mante 91.

acheteur frauduleux pert la choſe & ſes deniers au profit du lignager. Tours 173.

l'acheteur par decret va vers le ſeign. luy notifier ſon acqueſt, & non le Iuge, ny celuy ſur qui on a vendu l'heritage contre ſon gré. Senlis 235

acheteur qui a abondé plus grande ſomme pour le principal condamné en 60. liures pariſis d'amende. Lodun 15. tit. 15.

acheteur de victuailles en marché public ſont contraignables par corps. Bourb. 132.

acquereur peut emporter les impenſes & meliorations non neceſſaires faites en la choſe retiree ſans deterioration. Mante 85.

acquereur peut eſtre contrainct payer le droict de ſaiſine combien qu'il ne ſe face enſaiſiner. Par. ã. 56.

acqueſt de bourſe couſtumiere. Tours 297.

acqueſt eſt propre aux enfans, & non aux collateraux. Orleans ã. 263.

acqueſt faict par vn Eueſque au nom de ſon Egliſe, n'eſt hereditaire. Par. ã. 151.

acqueſt qui a faict ſouche eſt retrayable. Orleans ã. 278.

acqueſts anciens qui ne ſont de la cõmunauté ſe reiglent comme les propres. Maine 256.

acqueſts appartiennent pour moitié par vſufruict au ſuruiuãt à la charge de nourrir les enfans, & ceux du premier mariage. Anjou 283.

acqueſts & meubles, comme ſont partagez entre le frere germain & conſanguin. Maine 286.

acqueſts ne ſe donnent entre mariez. Arthois ã. 89.

acqueſts præſumuntur bona à patre quæſita. Auuergne 6. tit. 12.

acqueſt qui ont faict ſouche. Berry 4. tit. 14.

acquiſition ne laiſſe d'eſtre bõne quãt à la proprieté & poſſeſſion, combien qu'on ne ſoit enſaiſiné par le ſeigneur direct. Par. ã 56

acte iudiciaire pour verifier les excuſes du vaſſal qui ne peut faire la foy en perſonne. Berry 19. tit. 5.

actio ad heredia, cenſetur heredium. Dreux 82.

actio & obligatio perſonalis tranſit in heredes, & contra heredes, & ad ceſſionarios. Arthois ã. 45.

actiones ad mobilia ſont compriſes ſous les meubles. l'Iſle 26.

actionis via, le deſpié de fief peut eſtre ſeulement demandé. Anjou 206.

action perpetuee par adiournement en retraict. Anjou 408.

actions hypotecaires ſont quelquesfois reelles. Arthois n. 88.

actor ab executione incipiens debet integrè diem ſuæ obligationis edere Anjou 472.

actor in retractu an poſſit diſcedere ab emptione

Source : BIU Cujas

emptione inuito reo. Bourdeaux 7.
actoris contumacia, en matiere de retraict & d'interruption. Maine 466.
actus intermedius contrarius impedit coniunctionem extremorum. Bourb. 215.
actus vltimæ voluntatis est ambulatorius. Bourb. 216.
adespota sunt quę assertorem non habent. Bourb. 332.
adjournement en retraict doit estre faict à personne ou domicile quād l'acquereur est certain. Maine 362.
en adiournement en retraict n'est besoin d'offrir deniers, sed in iudicio tantùm. Chartres 69.
adiournement en retraict perpetue l'action contre tous, respectu annalis præscriptionis, non autem longi vel longissimi temporis. Anjou 408
adiournement pour veoir interposer le decret se doit faire à la personne du saisi, ou de son tuteur & curateur non en cause: mais à la personne & biens. Par. ā. 190.
adiudicataire d'vn fief decreté doit quint & requint du prix, ce qui est bien rigoureux, & ceste rigueur deuroit estre corrigée comme faisant gain de l'indigence d'autruy. Meleun 69.
adiudication d'heritage au creancier par sa debte ne doit preiudicier aux absens, & mineurs. Anjou 491.
adiudication pure & simple, estant faicte, les encheres ne sont receuës. Paris ā. 189.
adiuster mesures, id est, æquas facere. Bourg. Comt. 55.
administrator pater debet à se exigere le my-denier. Poictou 340.
administrer soy, sa femme & ses biens c'est vser de ses droits. Par. ā. 117.
adoptione in hoc regno nullum ius tribuitur sine contractu expresso. Xaintonge 1.
aduantage d'enfans moins prohibé entre nobles. Anjou 261.
aduantage faict à vn des enfans roturiers par pere ou mere vient en rapport & collation. Maine 278.
aduantage faict par pere ou mere à vn de leurs enfans. Dunois 64.
aduantage indirect faict à l'vn des enfans roturiers par pere ou mere est prohibé. Maine 278.
aduantage inter viuos n'est defendu, ores qu'il soit par testamēt. Bourg. Duc. ch. 7. art. 5.
aduantage ne peut estre faict par vn pere ou mere à l'vn de leurs enfans, si les autres de leur bon gré ne l'accordent, & faut que les donateurs soyent en plaine santé. Vitry 99.
aduantage ne se peut faire à l'heritier presumptif roturier etiam si non sit hæres. Anjou 337.
aduantages en faueur de mariage sont irreuocables. Bourb. 219. 222.
adueu ancien au dessus de cent ans, n'est considerable & n'a effect, domino feudi non possidēte. Orl. ā. 80.
adueu emporte l'homme, comme s'ētend. Bourg. Duc. ch. 12.
adueu se doit bailler au nouueau seigneur acquereur à ses despens. Maine 8.
aduis contre vn arrest touchant le reglement d'vn doüaire aduenu au temps de coustume nouuelle. Senlis 183.
aduocat en Parlement à ses causes cōmises aux requestes du Palais. Orleans ā. 290.
æqualitatis fauor inter liberos. Bourbon. 217.
æqualitas filiorum est fauorabilis. Romorantin 4.
ætatis maioris prærogatiua in diuisione successionis. Bourbon. 304.
affection sur vne chose qu'on retire par retraict lignager est inestimable. Senlis 258.
aides loyaux confus auec le rachat. Lodun 17. tit. 14.
aisné a la moitié des heritages feodaux & des autres droicts, cens, vassaux & rentes dont le profit se diuise. Paris ā. 10.
aisné des freres entre nobles representans le frere aisné de l'oncle emporte tous les fiefs sans charge de quint S. Quentin 48.
l'aisné fils peut retenir vne terre seigneuriale entiere en recompensant ses coheritiers d'autres heritages, officio iudicis. Vallois 61.
aisné n'a preciput s'il n'y a point de chastel ny maison. Chaumont 8.
l'aisné n'est tenu de payer les fraiz des bastiments faicts en la maison qui luy appartient par preciput, quand ils sont faicts par son pere. Senlis 126.
aisné ou celuy qui tient le droict de l'aisné en faisāt la foy, acquite les filles de leur premier mariage. Par. ā. 3.
aisné portāt foy pour les fiefs escheuz en ligne directe. Chartres 2.
l'aisné s'abstenāt les plus proches peuuent apprehēder les fiefs sans payer nouueaux droicts. Amiens 13.
aisnesse des filles contre leur oncle. Paris ā. 134.
aisnesse en partage de doüaire. Vallois 112.
aisnesse n'a lieu entre filles. Bourb. 301.
aisnesse, s'entend sauf à recompenser la legitime des autres enfās. Troyes 14.
aisnesse transmise aux filles du fils aisné. Berry 31. tit. 19.
de Albinatu & quid sit. Anjou 41.
alienatio feudi ad tempus permissa retenta fide. Chartres 28.
alienatio feudi fit inuito domino. Bourbon. 365.
alienatio trientis feudi permissa vassallo, si residuum retineat. Blois 61.
de alienatione facta in fraudem primogeniti. Anjou 246.
alienation de biens dotaux, nulle. Auuergne 3. tit. 14.
alienation faite par mineur de 25. ans aagé de 20. est valable, sed locus est restitutioni. Anjou 444.
alimenta compensari possunt, si sint liquida. Orleans ā. 313.
alimenta spurio debentur. Auuergne 33. tit. 14.
alimentis pupillorum non præiudicatur. Lodun 6. tit. 27.
alluuio non est iuris gentium propriè sumpti. Vic locale d'Auuergne.
alternatiua aliquando stare debet pro copula. Montarg. ch. 9. art. 1.
alternatiua captiosa, & quæ videtur resoluenda in copulam. Orl. ā. 227.
amende contre l'acquereur qui a abōdé plus grande somme pour le principal est arbitraire. Lodun 15. tit. 15.
amende contre l'acquereur qui afferme n'auoir baillé deniers en matiere de retraict. Bourbon. 456.
amende du fol appel, si elle appartiēt au Roy ou au seigneur. Berry 18. titre 2.
amita filia primi matrimonij in feudis antiquis excludit omnes masculos secundi. Chartres 98.
amita in feudis per nepotes excluditur Chartres 96.
amitié n'est reproche valable. Bourb. 43.
an de retraict court à die notitiæ du contract. Blois 193.
an du retraict lignager contre le seign. du fief, court du iour de la simple retētion manifeste de la chose pour le prix, sans attendre qu'il la reūnisse à son domaine. Senlis 228.
an du retraict ne court en vente faite secrettement pendant le secret. Par. ā. 173.
Anjou erigé en Duché l'an 1360. est baillé en appanage auec la Comté du Maine à Loys fils puisné du Roy Iean. Maine au titre.
Anjou & le Maine ont esté autres-fois à vn mesme seigneur & sous mesme coustume. Anjou 273.
Anne de Bourbon, sage duchesse de Bourbonnois, & Comtesse de la Marche. Marche 280.
Anne de Montmorancy, seigneur vsufruictier heteroclite & improprement de Beaumont sur Oyse. Senlis 11. 4.
de annorum sterilitate & fertilitate. Laon 166.
annus du retraict my-denier ne court contre les enfans, nisi post finitam administrationem patris, & titulos exhibitos. Poictou 340.
Anthoine Duc de Lorraine 1636. fist à Paris la foy & hommage au Roy de son Duché de Bar. Sens procez verbal p. 162.
antichresis est quand il y a assiette de la rente. Bourb. ch. 36.
appanage d'Anjou & du Maine baillé par le Roy Iean à son fils puisné Loys. Maine au titre.
appel comme d'abus biē fondé. Bourbon. 73.
appel est bon d'vsurpatiō sur les droits du Roy interiecté par vn particulier ayant interest. Lodun 1. tit. 6.
appel interiecté plus de 40. ans, apres tenu pour bien releué d'vn art. de coustume, procez verbal sur le 58. art. Par. ā. p. 18.
appellant de reception de veuë en cause de retraict est condamné en l'amende. Orleans ā. 290.
appellatio friuola impedit tempus

Source : BIU Cujas

retractus currere respectu tertij. Bourb. 422.
appellatio iniusta non debet prodesse appellanti. Rheims 180.
appellation du vassal n'empesche la saisie seigneuriale. Blois 39.
appellationes quædam tantum deuoluunt, non suspendunt, cùm periculum est in mora. Rochelle 20.
appoinctement en droict est quand il n'y a faicts contraires probatifs par tesmoins. Maine 75.
apopinctement en enqueste ou de cõtrarieté. Maine 75.
approbation de la coustume à force de decret. Maine 261.
approbation d'vne partie du testamẽt s'estend à tout le testament. Auuergne 50. tit. 12.
architecti tres species expensarum cõstituunt. Laon 37.
argilla recta & candida. Amiens 246.
argument de simulation d'acheter vne chose par celuy qui peu de iours au precedent l'auoit affermée. Anjou 429.
argutiæ Domini Petri Stellæ consiliarij in Senatu, iurisperiti sed praxis & consuetudinum expertis. Amiẽs 82.
arrerages de cens deubs aux seigneurs de 30. ans precedent leur saisie. Meaux 194.
pour arrerages de deuoirs feodaux il se faut opposer au decret. Poictou 445.
arrest celebre touchant le partage des meubles & immeubles cottiers entre l'once du deffunct, & le nepueu fils d'vne sœur germaine. Amiẽs 82.
arrest de la Cour touchãt assiette baillee. Anjou 494.
arrest de la Cour touchant les lotz & ventes pour rentes cõstituees à prix d'argent. Par. ã. procez verbal pag. 24.
arrest de parlement touchant que les filles representent leur pere au droit d'aisnesse. Montfort 105.
arrest de Parlement touchant qu'on ne peut estre heritier & legataire ensemble. Montfort 93.
arrest en robes rouges touchant l'adjudication d'vn retraict lignager faicte au fils aisné. Tours 161.
arrest pour vn seigneur Chastelain contre des Notaires Royaux. Angoulmois 5.
arrest que femme n'est tenuë des debtes sinon autant qu'elle amande de la communauté. Poictou 252.
arrest que hypotheque n'est subiecte à estre realisee en rentes pour supplement de partage. Amiens 137.
arrest que le temps du retraict est empesché par vne appellation friuole au regard d'vn tiers. Bourbonnois 422.
arrest que les Ecclesiastiques sont subjects aux coustumes du pays, nonobstant protestation contraire. Auuergne à la fin.
arrest que les nepueux de ceux qui ont renoncé à succession n'y peuuent venir. Berry 33. tit. 19.
arrest que les paroles enunciatiues fõt plaine preuue. Auuerg. 1. tit. 13.
arrest que l'ordonnance 1539. dés 35. ans ne desroge à la coustume, parlant de la prescription de 30. ans. Montarg. ch. 17. art. 1.
arrest que pour arrerages de deuoirs feodaux il se faut oppser au decret. Poictou 445.
arrest qu'vn acheteur de iustice n'est receu à cession, ny à respit. Orleans ã. 354.
arrest super duplicitate vinculi quæ non attenditur vltra filios fratrum. Blois 155.
arrest sur la reigle, paterna paternis, materna maternis. Troyes 93.
arrest touchant douaire propre aux enfans. Niuern. ch. 24. art. 8.
arrest touchant la caution du douaire en deniers. Orleans ã. 240.
arrest touchant la cession de biens. Bourb. 105.
arrest touchant la confiscation du mary. Bourg. Duc. ch. 2.
arrest touchant la recognoissance de bonne foy. Blois 164.
arrest touchant la renonciation faite par fille mariée aux successions directes. Anjou 241.
arrest touchant la representation. Bourb. 306.
arrest touchant la representation du sieur de Malicorne. Lod. 22. ti. 27.
arrest touchant la representation inter filios & nepotes en ligne directe. Senlis 139.
arrest touchant la substitution fideicommissaire. Auuerg. 53. tit. 12.
arrests touchant la vilité de prix en decrets. Bourb. 487.
arrest touchant le donataire du tiers des propres & des charges dont il est tenu. Poictou 203.
arrest touchant le forfaict de l'homme marié. Troyes 135.
arrest touchant le partage de douaire. Vallois 112.
arrest touchant le rapoort du douaire par celuy qui veut estre heritier. Senlis 178.
arrest touchant lesion en la legitime, Berry 34. tit. 19.
arrest touchant le vol de chappon, où il y auoit moulin non bannier. Troyes 14.
arrest touchant les biens feodaux d'vn qui delaisse des freres & sœurs dont l'vn a enfans masles, l'autre n'a que filles. Vitry 67.
arrest touchant les censifs à cher prix. Blois 109.
arrest touchant les lots & ventes. Auuergne à la fin du procez verbal.
arrest touchant les lots & ventes des rentes constituées sur les maisons tenuës du Roy. Par. ã. 58.
arrest touchant les lots & ventes deuës à l'Eglise. Bourb. 479.
arrest touchant les ventes deuës pour rentes. Chartres 46.
arrest touchant les ventes pour rentes constituees. Chasteau-neuf 144.
arrest touchant l'execution d'vne sentence prouisionale du douaire contre vn tiers acquereur. Anjou 313.
arrest touchant l'exclusion des filles és successions des fiefs collaterales, Chartres 96.
arrest touchant l'insinuation. Auuergne 41. tit. 14.
arrest touchant main-leuée d'vn fief saisi à faute de bailler par denombrement. Senlis 252.
arrest touchant matiere de rapports. Maine 278.
arrest touchant vne execution faite sãs commission. Bourb. 102.
arrest touchant vne vefue qui a renõcé à la communauté & se tient à ses conuentions. Mont. ch. 8. art. 8.
arrest touchant vn heritier par benefice d'inuentaire. Berry 22. tit. 19.
arrest touchant vn legs faict par vn pestiferé à ses gouuerneurs. Niuernois ch. 33. art. 13.
arrest touchant vn retraict lignager dont fut debouté le sieur du Lude. Maine 362.
arrest touchãt vn retraict sur vn acheteur frauduleux. Tours 173.
arrest touchãt vn vassal qui auoit baillé son domaine feodal à cens, mediante pecunia. Orleans ã. 4.
arrests touchant les aduantages faicts par pere ou mere à leurs enfans. Vitry 99.
arrests touchant vn retraict lignager. Poictou 322.
arriereban se distribuë & est porté pro modo redituum, Laon 39.
arriere fief vray & perpetuel n'est dõt les freres puisnez rendent la foy à leur aisné, quia de facili est resolubile, & ad priorem statum prima occasione reuertitur. Troyes 14.
arricles accordez par la plus grande part des Estats, sont gardez nonobstant l'opposition & appel de la moindre partie. Par. ã. procez verbal pag. 23.
ascendans sont compris entre les plus prochains du costé & ligne. Montfort 101.
ascendans qui sont de la ligne dont sont venus les heritages sont preferez aux collateraux, voire de la ligne, & non seulement au fisque. Montfort 101.
ascendentes non conferunt, quia cõcurrunt cum naturalibus qui tamen non conferunt. Bourb. 313.
ascendentium & descendentium est idem fauor. Troyes 33.
assemblee se respecte pour la verisimilitude de publicite & notice. Poictou 438.
assener est realem manus injectionem apponere. Auuergne 6. tit. 21.
assiette de faict selon l'estimation de la Coustume, & non selon qu'on baille les terres à ferme. Anjou 494.
assignatio annua nummorum habet vim immobilis. Niuern. c. 23. art. 17.
aubains ayans enfans regnicoles n'ont pas le Roy successeur, ains leurs enfans, secus si les enfans n'estoient regnicoles. Meleun 6.
aubains & que c'est. Anjou 41.
aubains & qui leur succede. Bour. 188.
aubains ostez par le fisque aux nobles. Maine 48.
aubenage n'a lieu au pays de Vitry. Vitry 72.

Source : BIU Cujas

en aubenage appartenãt aux ſeigneurs y doibt y auoir trois choſes concurrentes. Anjou 41.
auctoriſatiõ de femme par iuſtice doit eſtre faicte auec cognoiſſance de iuſte cauſe, autrement l'appel en ſeroit bon. Meleun 215.
auctoritas mariti ſufficit interponi ſemel ab initio. Blois 3.
auctoritas tacitæ patris vel mariti præſumitur en faict de marchandiſe publique. Bourbon. 168.
auctoritas tutorum neceſſariò requiritur. Bourbon. 169.
audition des comptes teſtamentaires appartient à la ſeule iuſtice ſeculiere. Meaux 39.
Auth. ingreſſi. C. de ſacroſanct. Eccl. non ſeruatur in Gallia. Anjou 249.
auia nõ acceptans commodum cuſtodiæ, ſed rationem reddere volens vt protutrix, ne doit rachat. Orl. ã. 36
auus filio præmortuo bene ſuccedit nepoti ex eo, etiam in mobilibus & acquiſitis à filio patre nepotis. Auuergne 3. tit. 12.
auus filio præmortuo ſuccedit nepoti etiam in heredijs obuentis à linea ipſius aui. Auuergne 3. tit. 12.
ayeul ou ayeule ſuccedent à leurs nepueux, & ſont exclus par le pere ou mere d'iceux. Par. ã. 128.

B.

BAil n'eſt perdu par le pere ſe remariant. Berry 33. tit. 1.
en baillee à rente rechetee y a retraict. Maine 137.
bails ou bailliſtres vocantur Bajuli, quaſi portatores, ſeu geruli. Lodũ 1. tit. 33.
Bajuli vocãtur, les bails ou bailliſtres. Lodun 1. tit. 33.
bannalité & ſeruitute ſe diuiſe comme les arrieres fiefs. Troyes 14.
bannis incapables de ſucceder. Bourbonnois 322.
Bar le Duc n'a couſtume locale, ains ſe regle par la couſtume de Sẽs. Chaumont 56.
Bar le Duc n'eſt pays de ſouueraineté, mais ſubeſt Regi, & eſt de regno Franciæ. Vitry 78.
Bar le Duc tient à foy & hommage du Roy. Sens procez verbal. p. 162.
Bar ſe gouuerne ſelon les couſtumes generales de Sens, Sens, procez verbal. p. 162.
ceux de Bar, comme regnicoles, n'ont beſoin de lettres de naturalité. Vitry 78.
Barnabé Briſſon fameus aduocat de la Cour. Poictou 203.
Baron peut clorre ſa principale ville, la murer & auoir pont-leuis. Maine 54.
Baronnie quãdo diuiditur vt ſimplex feudum. Lodun 1. tit. 28.
Baronnie quel droict elle emporte. Maine 54.
bas iuſticier ne doit commencer par ſaiſie, niſi poſt contumaciam. Lodun 2. tit. 1.
bas iuſticier qui n'a iuriſdiction à recours au iuge ordinaire. Lod. 2. t. 1.
baſtard eſtant inſtitué heritier excludit fiſcum. Bourbon. 184.
baſtard eſt capable de donatiõ ou legs particulier ſans fraude. l'Iſle 12.
baſtard & ſes deſcendãs legitimes ſuccedent cognatis imò etiam agnatis maternis dudict baſtard. Sainct Omer 1.
baſtard legitimé auparauant la vente peut retenir par retraict lignager. Par. ã. 186.
baſtard ne peut teſter niſi habeat filios & deſcendentes legitimos. l'Iſle 29.
baſtard ſuccedant à ſa mere, s'entend de ſimpliciter ſpurio, non de adulterino, vel inceſtuoſo. S. Omer 1.
baſtard ſuccede à ſes enfans legitimes aux meubles & acqueſts, & a ce qui leur a eſté dõné pour leur eſtre propre. Senlis 172.
baſtards ou illegitimes ne ſuccedent aucunemẽt à leurs parẽs. Ponth. 17
baſtards reputez nobles en toutes choſes eſtans iſſuz de pere noble, ce qui eſt impertinent. Arthois ã. 144.
baſtards poſſunt in Francia liberè teſtari, non autem peregrini. Haynaut ch. 85.
baſtardus habet teſtamenti factionem actiuam & paſſiuam. Bourb, 184.
benefice de diſcuſſion & d'ordre n'a lieu en Bourgongne. Bourg. Duc. ch. 5. art. 3.
benefice de reſtitutiõ octroyé aux mineurs mariez reputez majeurs. Blois 2.
beneficiũ duplicis vinculi iure nouellarum introductum ſublatum eſt iure conſuetudinario. Maine 286.
beſtes faiſant dommages peuuẽt eſtre tuées. Lodun 5. tit. 19.
blaſme de ceux qui de iuſtice font bãque de marchandiſe. Par. ã. procez verbal page 22.
bien-faict des puiſnez fondé en raiſõs. Maine 239.
bien-faict des puiſnez nobles eſt compris ſous le don du tiers faict à l'vn deſdits puiſnez. Anjou 321.
biens de baſtards n'ont ne coſté ne ligne pour la premiere ſucceſſion. S. Omer 1.
biens feodaux partagez entre collateraux. Vitry 67.
biens meubles ſuiuent le corps comme s'eſtend. Monſtreul 22.
bois de haute futaye peut eſtre retiré par le lignager. Blois 201.
bois defenſables. Menat locale d'Auuergne.
bois en quel que c'eſt. Menat locale d'Auuergne.
bonæ fidei recognitio poteſt fiere ex interuallo & in teſtamẽto. Blois 164.
bona immobilia omnia habent filij primi matrimonij apud Martpurgum heſſorum, bona autem mobilia filij ſecundi matrimonij. Montargis ch. 1. art. 39.
bona protutorum tacitè ſunt hypothecata. Blois 4.
bonorum deſcriptio bona fide facta ſufficit ſine appreciatione. Blois 183.
la bonche & les mains, s'entendent du baiſer, ſed non debent ad captionem trahi. Blois 54.
bourgeois de iurée & droict de iurée abolis, parce que c'eſtoit vn priuilege queſtuaire. Meaux en la locale de Coullommiers. p. 90.
bourgeois du Roy ſont ſes iuſticiables en tout cas perſonnels, criminels & ciuils, ſed non in realibus, nec in petitorio, ny en ce qui eſt de iuſtice fonciere. Troyes 2.
Bourgongne a trois Parlemens. Dijon, Dole, S. Laurent. Bourg. Duc, au titre.
bourſe couſtumiere. Tours 297.

C.

CAncellaria quæſtuaria iniuſta. Haynaut ch. 65.
captio affectata nocet ei qui cauillatur. Orleans ã. 290.
captiuitatis tẽpus deducitur de la preſcription de 30. ans. Lodun 20. tit. 1.
carceris duritia non debet promiſcuè admitti. Bourbon. 132.
Cardinal d'Amboiſe donna bon conſeil au Roy Louys 12. Paris ã. procez verbal p. 23.
cariſtia fortuita & inſolens trium circiter dierũ excluditur du plus haut prix. Bourbon. 128.
cas auquel meubles ont ſuite par hypotheque. Mont-fort 71.
cas eſquels rachat n'eſt deu par vn fils donataire de ſon pere. Eſtampes 2.
Cateuls meubles caduques, ſeu cadentia, quamuis hæreant ſolo vel ædificio. Arthois ã. 93. 95.
cateuls peuuent eſtre retenus par le ſeigneur du fonds, rendant l'eſtimation d'iceux. Arthois ã. 93.
cauſæ turpis vel falſæ concurſus, cum cauſa honeſta non vitiat, ſed vitiatur. Lodun 1. tit. 25.
cauſe d'appel ſe iuge ex actis primæ inſtantiæ. Troyes 151.
cauſe de choſe fonciere & d'exploit domanial appartient peculieremẽt à la iuſtice fonciere, & fait partie d'icelle. Sens 23.
cauſe deuoluë au Iuge ſuperieur. Tours 1.
cauſes de la ſaiſie doiuent eſtre exprimees en icelle, & non en la commiſſion. Poictou 89.
caution doit eſtre baillée par l'heritier n'ayans biens ſuffiſans au pays, qui debat donatiõ de meubles. Blois 76
caution du retrayant qui n'a domicile au pays. Anjou 411.
cautio poteſt dari de habitante extra Prouinciam in loco vicino. Bourbon. 231.
cedule recogneuë par-deuant le Iuge d'Egliſe emporte hypotheque, eſt contre l'ancien vſage de France & les arreſts des Parlemens. Eſtampes 70. Montfort 72.
cedule tenuë par ſentence pour confeſſee emporte hypotheque. Par. ã. 78.

Source : BIU Cujas

cens à cher prix diſputé par le tiers Eſtat. Blois 109.
cens eſt impreſcriptible. Bourb. 32.
cens payé par parcelles eſt preſcriptible. Auuergne 6. tit. 17.
cens requerable. Chartres 112.
cenſif eſchangé auec fief. Dreux 82.
cenſuarius tenetur impenſis ſuis ſemel nouam recognitionem dari. Marche 178.
cẽſus multipliciter accipitur. Poictou 102.
cenſus quandoque eſt poſtulabilis, etiam ſi ſolui debeat certo loco & tempore. Chartres 112.
in cenſu qui ſoluitur in recognitioné domini inſpicitur dies quo ſolui debet. Berry 23. tit. 8.
ceſſion de biens. Bourbon. 105.
ceſſion de biens n'eſt receuë de celuy qui vaſa vendidit. Bourdeaux 115.
ceſſion & tranſport entre freres tient lieu de partage. Auuerg. 6. tit. 16.
ceſſio notificari debet ante executionem. Bourbon. 127.
ceſſiones debiti notificationem fieri ſufficit extra iudicium. Bourb. 127.
la Chancellerie ne peut diſpenſer contre ce qui eſt defendu par couſtume Mont-fort 69.
Chancellerie queſtuaire n'a lieu en Haynaut ch. 8.
Chauny, 1564. eſtoit reputé de l'Iſle de France. Chauny au titre chaptal de beſtes. Berry 1. tit. 17.
charges de l'arrierebã ſont diſtribuées pro modo redituum. Laon 39.
charges dont eſt tenu le donataire des meubles, acqueſts, & tiers des propres. Poictou 203.
charité ou neceſſité doit ceder à la plus grande. Par. ã. 195.
M. Charles du Moulin auoit commẽcé à commenter les Couſtumes de la Comté de Bourgongne. Bourg. Comt. au titre.
Chaſtelenie eſt de moindre eſtenduë que le reſſort. Berry 30. tit. 14.
Chaumont en Baſſigny eſt ſous Langres portans armes de Champagne. Chaumont au titre.
Ciſtercienſium monachorum priuilegium prætenſum vbique reiectum. Bourg. Duc. ch. 7. art. 23.
citatio facta primo emptori interrumpit en matiere de retraict. Blois 210.
clandeſtinarum nuptiarum tempus excluditur du loyal mariage. Angoulmois 38. Xaintonge 62.
clauſula s'il ſe remarie apponitur fauore liberorum cõmunium. Chartres 87.
clauſulæ poſitæ extra contractum nõ habent effectum, ſed manent ſub regula cõmuni. Auuerg. 17. tit. 14.
Clerici in feudis decimarum cenſentur laici, nec ſubsũt Papæ, ſed principi ſeculari fori. Poictou 105.
Clericus captus à iudice ſeculari debet remitti proprijs expenſis Epiſcopi. Marche 19.
clercs en ordre & dignité ſont Eccleſiaſtiques, & les ſimples tonſurez ſont purs laiz, quelque tõſure qu'ils ayent. Meaux 3.
codicilli per vltimam voluntatem nõ prohibentur, & poſſunt derogare conſuetudini. Bourg. Duc. ch. 4. art. 8.
cognati quicunque excludunt fiſcum regium. Anjou 268.
cognoiſſance des poids & meſures appartient au moyen iuſticier. Auxerre 4.
cognoiſſance du teſtament d'vn Eueſque, appartient au iuge Lay. Montarg. ch. 13. art. 9.
coheres verus non cenſetur turbare coheredem, ſed vbi iure communi. Anjou 272.
coheredis vnius poſſeſſio aliorum cõſeruat poſſeſſionem. Anjou 272.
collaterales non reddunt teſtamentũ nullum, ſi legitima non eſt eis relicta. Bourg. Duché ch. 7. art. 3.
collatio non fit rei donatæ præcipuũ. Auuergne 42. tit. 14.
in collatione bonorum ius commune dat electionem minus capiendi. Anjou 261.
de colombier eleué de trois ou quatre pieds. Blois 239.
colonus non eſt detentor. Blois 248.
colonus qui paritur damnum a la moitie de la confiſcation du beſtail qui a faict dommage. Bourb. 527.
commandement doit preceder la ſaiſie. Clermont 113.
commentarienſis munus ſubieri quis cogi non poteſt, electione præmiſſa, vt & lictoris ſub congruo ſtipẽdio. Bourbon. 5.
commiſſaires eſtablis pour valider les criées. Meaux 116.
commiſſions generales prouiennent de cupidité d'augmenter les greffes Tours 19.
commiſſi pœna ceſſat, ſi conſenſus tacitus patroni interuenerit en la priſe de poſſeſſion du fief. Bourgong. Com. 16.
commiſſum feudi eſt odioſũ, & multò odioſius retractu gentilitio. Bourg. Com. 10.
commitimus valent autant & plus que le debitis. Orleans ã. 361.
communauté de biens n'a lieu entre mariez en Auuerg. Auuerg. 3. tit. 11.
communauté dure vſque ad initium legitimi inuentarij, vel alterius ſufficientis actus. Bourbon. 270.
communauté n'a lieu en don d'heritage fait à vn des mariez. Blois 172.
communauté ne s'acquiert par ſimple demourance, ſinon entre mariez. Anjou 512.
communauté ne s'acquiert ſinon du iour du mariage contracté en face d'Egliſe, & non à die contractus clandeſtini. Vallois 94.
communauté partagée entre freres dont l'vn eſt marié. Chartres 61.
communauté qui s'acquiert par an & iour, retrotrahitur ad diem nuptiarum. Maine 508.
compenſatio fit de liquido ad liquidum. Orleans ã. 313.
compenſationis exceptio non tollitur quæ poteſt liquidari infrà tempus primæ inſtantiæ. Bourb. 88.
complainte s'intente dans l'an à tempore turbationis. Xaintonge 105.
complices ou compagnons en meſlée ou conflict, auquel y en a vn tué, sõt tenus pour homicides & ciuiliter & criminaliter. Haynaut ch. 37.
comptes teſtamentaires doiuent eſtre oys deuant le Iuge ſeculier. Meaux 37.
computatio graduum iuris ciuilis differt à iure pontificio. Lodun 9. tit. 27.
comté du Maine poſſedée long temps en appanage par le premier Duc d'Anjou Loys. Maine au titre.
concilium Lateranenſe nullo modo potuit præiudicare nobilibus laicis in iure ſemel eis quæſito. Poictou 105.
conducteur n'eſt receu à alleguer promeſſe de prolongation de loüage, s'il ne ſe monſtre par eſcrit prõptement, ce qui eſt fort iuſte pour obuier aux fraudes, ſans preiudice de recouurer deſpens, dommages & intereſts au principal. Melun 186.
conferre debent donationem qui ſuccedere volunt. Chartres 98.
confiſcation de biens hors le territoire. Niuern. ch. 2. art. 1.
en confiſcation de biens par delict, la reſeruation de la moitié ou du tiers pour les enfans, eſt charitable & vtile. Montfort 185. & procez verbal dudit Montarg. p. 283.
confiſcation de biens ſe deuſt entendre des acqueſts ou biens indifferés, & non des propres affectez à la ligne, qui deuſſent eſtre preferez au fiſque. Sens 24.
confiſcation des biẽs de la femme mariée. Orleans ã. 254.
confiſcation d'homme marié. Orleãs ã. 166.
confiſcation doit eſtre par iugement ordinaire, non ſubiect à nullité. Par. ã. 198.
confiſcation en crime de leze Majeſté. Berry 2. tit. 2.
confiſcation n'a lieu qu'en crime de leze Majeſté. l'Iſle 23.
confiſcation par delicts du mary ne preiudicie aux droicts de ſa femme. Bourg. Duché ch. 2.
confiſcation par delict de femme mariée, ne s'eſtend à la communauté. Montarg. ch. 5. art. 3.
confiſcationes à fiſcalibus ortæ ſunt. Arthois n. 12.
confiſcations appartenoient anciennement aux nobles hauts iuſticiers. Maine 48.
in conflictu probationum, poſſeſſio titulata & antiquos vincit. Maine 441.
coniuncti alterius lateris ſuccedẽt aux propres, quand il n'y a d'autres heritiers. Bourb. 315.
coniuncti ex vtroque ſont preferés és meubles & conqueſts, ſed non in heredijs. Orleans ã. 245.
coniuncti ex vtroque latere, ſont preferez aux autres ex vnico latere és meubles & acqueſts ſed non in heredijs. Rochelle 51.
coniunctio duplicis lateris nõ prodeſt niſi in mobilib. & acqueſtis. Ang. 94
coniunctus vtrinq; n'eſt pas touſiours

Source : BIU Cujas

le plus prochain. Lodun 1. tit. 15.
coniux poteſt heres inſtitui en defaut de parens. Berry 7. tit. 19.
coniux poteſt inſtitui heres defectu heredum. Berry 1. tit. 8.
bon conſeil du Cardinal d'Amboiſe donné au Roy Loys XII. au commencement de ſon regne. Par. ã. procez verbal page 23.
conſenſus debitoris requiritur, vt ab inuito creditore reditus retrahatur. Poictou 330. Bourdeaux 34. Angoulmois 55.
conſenſus fait par l'vn des mariez touchant les deniers prouenans de la vente des propres, poteſt fieri in teſtamento. Blois 164.
conſenſus valet eorum, qui ſunt maiores 25. annis. Montargis chap. 15. art. 8.
conſequentia non eſt bona, non poteſt retrahere, ergo non poſſunt ſuccedere. Berry 1. tit. 19.
conſignation des droicts par le vaſſal en contention de fief. Par. ã. 42.
conſignation vaut offre continuel & permanent, pourueu qu'on ne retire les deniers. Par. ã. 177.
conſignationis à tempore veniunt fructus ante litem conteſtatam en matiere de retraict. Marche 261.
conſignations en retraict reputees nulles. Bourb. 444.
conſolidation de fief deſpiecé. Anjou 205.
conſors eiuſdem lineæ & verus coheres non cenſetur turbare coheredem, ſed vti iure communi. Anjou 272.
conſtitutio anni 1539. non debet intelligi facta pro locis in quibus eſt alia iuſta conſuetudo. Bordeaux 99.
conſtitutio odioſa & iuris communis correctoria, non derogat conſuetudini contrariæ. Maine 447.
conſtitutio odioſa non derogat cõſuetudini iuſtæ. Montarg. c. 17. art. 1.
conſtitutio regia an corrigat conſuetudinem. Anjou 432.
conſtitutiones nouæ ſeruandæ ſunt in materia ſtyli, non autem conſuetudines. Auuerg. 2. tit. 6. 3. tit. 8.
conſuetudinem domicilij loci ſequuntur mobilia vbicumque ſita. Orleans ã. 254.
conſuetudines per tres ordines & ſtatus prouinciarum ſancitæ & in Senatu homologatæ magnam vim habere. Maine 447.
conſuetudines vicinæ aliquando ſupplent ce qui eſt obmis en vne couſtume. Vitry 54.
conſuetudini derogare non poſſunt pacta dotalia. Bourg. Duché chap. 4. art. 8.
conſuetudinis in vim quod fit, non valet niſi intra eius territorium. Auuerg. 1. tit. 15.
conſuetudinis localis verba cum non congruunt, recurrendum eſt ad generalem conſuetudinem. Romorã tin 4.
conſuetudo à iure communi exorbitãs non debet intelligi efficacior beneficio principis. l'Iſle 37.
conſuetudo an corrigatur per conſtitutionem regiam ſequẽtem. Anjou 432.
conſuetudo Cenomanenſis non facit interpretationẽ conſuetudinis Andium, quia vtraque prouincia fuit olim ſub eodem Domino & eadem conſuetudine. Anjou 273.
conſuetudo contra ius. Auuergne 33. tit. 14.
conſuetudo Drocenſis differt in multis à conſuetudine Carnotẽſi. Dreux au titre.
conſuetudo dura en ce que rachat eſt deu pour donation où il y a retention d'vſufruict. Perche 69.
conſuetudo dura & iniuſta touchant les ventes & retraict en grace donnée ou ralongée. Maine 373.
conſuetudo dura Martpurgi Heſſorũ. Montargis ch. 1. art. 39.
conſuetudo dura touchant l'hommage fait par vn tuteur. Angoulm. 28.
conſuetudo exorbitans à regula communi. Orleans ã. 27.
conſuetudo exorbitans touchant l'interruption. Maine 478.
conſuetudo extra territorium ſuum non obſeruatur, ſed intra illud reſtringitur. Bourbon. 202.
cõſuetudo generalis eſt qu'il n'y a lieu de retraict en rachat de rente conſtituée à prix d'argent. Maine 405.
conſuetudo generalis feudum alienari poſſe inuito domino. Bourb. 365.
conſuetudo generalis que le fief & Iuſtice n'ont rien de meſlé enſemble. Tours 379.
conſuetudo generalis touchant les peres qui ſuccedent à leurs enfans. Montarg. ch. 15. art. 9.
conſuetudo generalis touchant l'exception de deniers non nombrez. Auuergne 3. tit. 18.
conſuetudo generalis que ces propres coniuncti ex vtroque n'excluent ceux qui ſont d'vn coſté. Orleans ã. 245.
conſuetudo impia & inhumana touchant les ſerfs, non poteſt legem imponere alijs regionibus, & debet reſtringi. Bourbon. 202.
conſuetudo inepta & corrigenda touchant le rachat de auo in nepotem. Maine 92.
conſuetudo inepta touchãt tranſport de debte. Blois 263.
conſuetudo iniqua de la confiſcation du ſurcens. Auuerg. 4. tit. 21.
conſuetudo iniqua & erronea que le ſeigneur de fief ſuccede en la ligne defaillant d'vn defunct. Anjou 268.
conſuetudo iniqua interim ſtat, donec in generali ſtatuum conſeſſu corrigatur. Anjou 268.
conſuetudo iniqua que reſciſion d'outre moitié de iuſte prix n'a lieu en decret. Marche 122.
conſuetudo iniqua touchant la ceſſiõ de retenuë feodale ou cenſiuiere. Auuergne 20. tit. 21.
conſuetudo iniqua touchant le droict de retenuë ceſſible. Marche 280.
conſuetudo iniqua touchant le rachat de partage du fief volontairement fait. Chartres 27.
conſuetudo iniqua touchant le rachat deu par filles mariées en ſucceſſion directe. Orleans ã. 40.
conſuetudo iniqua touchant les enfãs demeurez ſans gardien. Orleans ã. 31.
conſuetudo iniqua touchant retraict de rente. Poictou 330. Bordeaux 34. Angoulmois 55.
conſuetudo iniuſta touchant la retenuë ſeigneuriale. Auuergne 10. & 11. tit. 21. & 24. tit. 22.
conſuetudo loci attenditur in quo ſita ſunt immobilia quæſita. Orleans ã. 254.
conſuetudo loci ſeruientis inſpicitur. Poictou 21.
conſuetudo non debet preiudicare heredibus qui non ſunt illi ſubditi. Tours 44.
conſuetudo non valet in his quæ per errorem emerſerunt, & ſunt contra ius Regis & bonum publicum. Tours 72.
conſuetudo nulla reprobata per conſtitutionem regiam. Lodun 1. titre 6.
conſuetudo odioſa & iniqua touchant le retraict de choſe acquiſe depuis reuenduë. Maine 376.
conſuetudo odioſa reſtringi debet. Anjou 454.
conſuetudo quæ non obſeruatur licet ſit ſcripta. Marche 216.
conſuetudo reſpicit qualitatẽ extrinſecam, non intrinſecam pour faire que fief ſoit roturé Anjou 273.
conſuetudo Rupellana ſuppleri ſolet per Pictauenſem. Rochelle au titre.
conſuetudo ſcripta in dubio præſumitur antiqua. l'Iſle au titre.
conſuetudo Turonenſis ſymboliſat cũ Cenomanenſi. Tours 159.
conſuetudo volens conſeruare heredia in ſua linea, non excludit parẽtes ſi ſunt de ea linea. Auuergne 3. tit. 12.
conſuetudo Xantonenſis eſt alterius Parlamenti que celle de la Rochelle. Rochelle au titre.
conſultatiõ ſi maiſon baillée en doüaire peut eſtre loüée. Vitry 86.
conſultation ſur vn fief mis en criées à la requeſte d'vn creancier pour arrerages de rente cõſtituée ſur iceluy. Vitry 31.
conſultation touchant le teſtament du mary donnant à ſa femme tous ſes meubles & acqueſts, auec sõ doüaire & apport. Rheims 263.
conſultation touchant s'il y a retraict en rente qu'il eſt permis de racheter dans 6. ans par parcelles. Maine 137.
conſultation touchant vn fief de danger pour le Duc de Lorraine. Chaumont 56.
de contention de fief entre ſeigneurs. Bourbon. 385.
continuation de communauté à faute d'inuentaire n'a lieu s'il ne plaiſt aux enfans, quia ea omiſſa poſſunt petere redditionem rationum. Chaalons 61.
continuation de communauté entre

Source : BIU Cujas

le suruiuant des mariez & ses enfãs, Orleans ã. 182.
continuatiõ de communauté par faute de faire inuentaire n'a lieu en cas aduenu peu auant la publication de la coustume. Bourbon. 270.
continuation de communauté par faute d'inuẽtaire est cõtre le droict commun, & toutes-fois n'est desraisonnable. Vitry 54.
de continuatione simplici prehensionis feudalis iam factæ. Chartres 13.
contra iura onerosa & pecuniaria fit interpretatio in dubio. Chartres 28.
contract de cens sur cens vaut comme vne simple rente. Niuernois chap. 5. art. 12.
contract faict par femme mariée sans son mary, ne luy preiudicie en sa viduité mesmes, ny à ses heritiers. Poictou 225. Angoulmois 198.
contract non realisé vaut pour l'obligation personnelle contre l'obligé & ses heritiers. Amiens 137. 138. mais non contre vn tiers. ibid.
contract qui sonne vente, id est, qui apertè recidit in contractum venditionis. Angoulmois 13.
contracts de ceux qui sont en puissance d'autruy ne sont validez par serment, si ce n'est à leur profit. Bourbonnois 171.
contracts qui saisissent les contrahens contra agnatos. Auuergne 40. tit. 14.
contribution entre creanciers. Anjou 480.
contumacia actoris en retraict & interruption. Maine 466.
conuention de mariage licentieuse ne doit estre admise. Bourgongne Duché chap. 4. art. 7.
conuentions matrimoniales sont irreuocables. Bourbon. 219. 222.
Coullommiers tenuë en Pairrie du Roy ressortist sans moyen de toute antiquité au Parlement de Paris. Meaux en la locale de Coullõmiers p. 90.
en coruées iournalieres reseruatur hora meridiana quietis, & tempus prandendi. Bourbon. 191.
cousins germains ne representent en ligne collaterale, & ne viennent à concurrence auec les oncles ou tantes du defunct. Chaalons 82.
coustume approuuée à force de decret Maine 261.
coustume d'Auxerre par quelles gens a esté redigée. Auxerre. 1.
coustumes de Bar reiettées. Sens procez verbal p. 162.
coustume de Paris ancienne, article 3. interpretée par celle d'Estampes. Estampes 3.
coustume des Prestres de tester au profit de leurs Euesques. Auuergne 55. tit. 12.
coustume du lieu du domicile du defunct est gardée pour le regard des meubles. l'Isle 6.
coustume generale le mort saisist le vif Par. ã. 132.
coustume generale en ce Royaume, que le fief seruant se reigle selon la coustume du lieu où il est assis. Laõ 224.
coustume generale que les fruicts appartiennent an lignager depuis l'adiournement en retraict. Blois 198.
coustume generale, que saisie doit estre signifiée pour auoir effect. Tours 109. 112.
coustume generale touchant la saisie feodale. Par. ã. 1.
coustume generale touchant les dismes prophanes. Niuernois chapit. 72. art. 8.
coustume generale quasi par tout touchant la succession des aubains 8. Aignan 20.
coustume generale que les rentes rachetables sont censees, meublees, tant que le remede durera. Blois 157.
coustume inique que le fils ne represente son pere, quando contraxit nuptias non spretis parentibus. Haynaut ch. 77.
coustume inique que les enfans masles ou femelles forcloient leur tante, sœur de leur pere en succession. Niuernois ch. 34. art. 14.
coustume inique touchant le rachat deu par le mary, pour fief escheu à sa femme. Blois 85.
coustume iniuste de ne rapporter chose mobiliaire donnée en mariage. Chauny 19.
coustume iniuste touchãt la monstrée du subiect au seigneur. Marche 178.
coustume ne parlant que des roturiers ne doit estre estenduë aux nobles. S. Quentin 48.
coustume ne s'estend aux cas aduenus auant la publication d'icelle. Bourbon. 270.
coustume nouuelle ne preiudicie aux contracts passez suiuant l'ancienne. Senlis 183.
coustume prouuee par tourbes touchant la maniere de payer debtes par la vefue qui prend les meubles. Tours 268.
coustume quasi generale touchant les biens ne tenans coste ne ligne. Arthois n. 105.
coustume que droict de seruitude ne s'acquiert par prescription sans titre est generale. Par. ã. 87.
coustume tres-equitable touchant la confiscation du mary. Laon 12.
coustume touchant la non representation en directe iniuste. Boulenois 76.
coustumes anciennes de Niuernois & de Douxdois. Niuernois au titre.
coustumes anciennes de Poictou auoiẽt esté homologuées en la Cour Poictou au titre.
coustumes d'Anjou & du Maine symbolisent ensemble, & pourquoy. Maine au titre.
coustumes de Bourgongne redigées sous l'authorité de Philippes dict le bon Duché Bourgongne. Duché au titre.
coustumes de S. Pierre le Monstier. Niuern. au titre.
coustumes de Vimen mangées par les chiens. Amiens, procez verbal p. 641.
coustumes du Comté de Bourgongne commencées à commenter par M. Charles du Moulin. Bourgongne, Comté au titre.
coustumes particulieres de Gerberoy alleguées, mais reiectées. Amiens, procez verbal page 641.
coustumes qui veulent que le seigneur saisissant se contente de la ferme du fief saisi, sont plus equitables. Par. ã. 38.
coustumierement partager c'est sans prerogatiue de noblesse. Maine 239.
creancier qui a eu possession & saisine de sa rente. Anjou 480.
creanciers hypothecaires fauorables & priuilegiez. Anjou 480.
creanciers ne rapportent dommage ny profit de renonciation faicte par la vefue à la communauté, quand elle n'y prend rien, & n'y faict fraude. Montargis ch. 8. art. 8.
creditor post biennium nõ potest cogi ad interrogatoria particularia. Berry 31. tit. 2.
creditor post biennium non tenetur formale quoddam iuramentum subire. Berry 31. tit. 2.
creditoris duritia non debet promiscuè admitti. Bourbon. 132.
creditoris prioris deteriorem facere conditionem non debet debitor. Anjou 481.
criées sont nulles s'il n'y a establissement de Commissaires. Meaux 116.
custodia est quasi tutela. Blois. 4.
custos vel baiulus minor 25. annis indiget curatore in iudicijs. Orleans ã. 165.

D.

DEbita contracta in obitu vel post obitum defuncti ad heredem pertinent, vt legata, & sumptus funerarij. Bourg. Duch. ch. 4. a. 9.
debita spurij solvere debet is qui succedit in vniuersitate, etiamsi propriè non sit heres. Bordeaux 73.
debitoris mortui heredes vocantur, vt instrumentum declaretur executorium. Blois 263.
debitor non debet deteriorem facere conditionem prioris creditoris. Anjou 481.
debitor soluendo redditum in pecunia ad rationem duodecimæ liberandus est, ores que la rente soit cõstituée en grain ou espece. Berry 24 tit. 6.
debtes creez pendant le mariage, ou auparauant iceluy. Bourgon. Duc. ch. 4. art. 21.
debtes d'enfans decedez payées par leur pere ou mere pro rata bonorum. Vitry 81.
debtes du defunct doiuent premierement estre payées des meubles s'ils suffisent. l'Isle 26.
debtes sont payées par celuy qui prẽd les meubles. Tours 268.
debtes sont payées par celuy qui prẽd les meubles, ou partie d'iceux au

Source : BIU Cujas

pro rata de ce qu'il prend. Mante 71.
debteur forain saisi remonstrant auoir defenses vallables, doit estre renuoyé deuant son Iuge, fors en vn cas. Par. ã. 192.
deuoirs annuels & perpetuels ne se diuisent gueres pour le payement. Maine 476.
deuoirs ordinaires debentur annuatim à quocunque iustè vel iniustè possidente. Maine 399.
decimarum feuda indicantur vt reliqua patrimonialia. Poictou 105.
decimarum feuda sunt merè temporalia. Poictou 105.
decimarum in feudatarum feudum non datur per declarationem. Poictou 105.
declaration du seigneur qu'il n'entend preiudicier à autruy. Laon 216.
declaration faicte apres vẽdition d'heritage propre, que les deniers seront conuertis en autre propre, n'õt effect pour faire les heritages propre & subrogé, mais elle sert auec autres circonstances à ce que la recognoissance de bonne foy de celuy qui a desaduantage soit valable & non aduantage. Meleun 225.
declaration plaine, pour deliurance & main-leuée, actu vel habitu. Senlis 259.
declaration touchant la representatiõ en ligne collaterale n'est subiecte à acceptation, & est ambulatoire iusques à la mort. Blois 139. 140.
declarationes factæ ex interuallo non habent effectum, sed manent sub regula communi. Auuergne 17. tit. 14.
declarer les causes de la saisie par l'exploict. Tours 19.
decret de chose indiuisible n'est subiect à retraict. Paris ã. 182.
decret n'empesche la demande du doüaire sur les choses venduës durant le mariage. Perche 119.
decret n'empesche les lots ou retraict au seigneur. Maine 421.
decret n'empesche que le seigneur ne puisse retenir partem se contingentem. Marche 282.
decret n'est rescindé pour vilité de prix quod est iniquum, proprietario & creditoribus iniuriosum, nec in bona politia tolerandum. Marche 122.
decret n'est subiect à rescision pour vilité de prix. Bourbon. 487.
decret se doit garder 24. heures auant d'estre scellé. Par. ã. 189.
decretum bonorum vxoris non potest fieri in rem viri. Bourb. 235.
decretum irritans testamenta est fauorabile odio suggestionum. Chartres 90.
dedicatio expressa bonorum facta à Monacho, restringenda est vt donatio causa mortis vel legatum. Auuergne 12. tit. 12.
deffaux n'ont lieu aprés la contestatiõ, mais bien forclusion. Rochelle 27.
deguerpisseur & deguerpissement. Paris ã. 72. 191.
qui deguerpist ne doit vser de subterfuges. Par. ã. 72.
qui deguerpist peut retenir les fruicts pour les reparations vtiles & necessaires. Par. ã. 72.
qui deguerpist rend les fruicts depuis contestation. Par. ã. 72.
en delaissement d'accusatiõ n'y a tousiours amende. Maine 168.
delay de 40. iours n'est donné à l'acheteur du fief pour faire la foy, comme à l'heritier. Troyes 28.
delay & souffrance different. Marche 276.
deliurance de saisie feodale. Maine 401
demourance ensemble ne faict acquerir communauté entre non mariez. Anjou 512.
deniers assignez & payez ne tombent en communauté. Bourg. Comté 31.
deniers assignez sont reputez immeubles contra maritum, sed non respectu aliorum. Niuernois chapitre 23. art. 17.
deniers conuertissables en propres. Meleun 225.
de deniers destinez en achat d'heritages, le sort est exigible. Bourg. Duché ch. 4. art. 24.
les deniers donnez outre le doüaire se prennent sur les meubles & non sur les immeubles. Anjou 310.
deniers mãsais font le double de tournois Maine 4. 5.
deniers prouenans de vente de propres ne tombent en communauté. Anjou 296.
denombrement de plusieurs fiefs doit contenir distinctam singulorũ feudorum descriptionem. Arthois n. 17.
denuntiationes & protestationes non sunt literæ perpetuæ. Bourbonnois 78.
Denys de Riant, Aduocat du Roy au Parlement, & depuis President de la Cour. Auuergne à la fin.
deportatio & relegatio, quid. Auxerre 1.
de porter diction estrangere aux François. Auxerre 1.
depositarius pro principali cogitur soluere in nundinis, sed non pro expensis. Auuergne 62. tit. 24.
descendentium & ascendentium idem est fauor. Troyes 33.
descriptio bonorum bona fide facta sufficit sine appreciatione. Blois 183
despence pour estudes soit és arts liberaux ou mechaniques non rapportable. S. Omer. 4.
despié de fief ne peut estre demandé nisi via actionis. Anjou 206.
despié de fief se faict & consomme sans autre declaration. Anjou 203.
detenteur n'est entendu simplex colonus vel inquilinus, sed qui nomine & auctoritate domini est, vt tutor, maritus, fructuarius. Blois 248.
deux estats en matiere d'assemblée fõt la plus grand part, & consequemment la loy. Montfort 185.
difference entre faculté de racheter, & promesse d'amortir. Anjou 356.
difference entre souffrance de saisie, & à faire foy. Chasteau-neuf 41.
difference entre souffrance & delay. Marche 276.
differentia inter retractum proximitatis & feudalem. Marche 282. Lodun 20. tit. 15. Xaintonge 53.
differunt falsum, fraus & simulatio. Niuernois ch. 31. art. 3.
discussion d'ypotheque. Troyes 73.
discussion & ordre ne se gardent en Bourgongne. Bourg. Duc. chap. 5. art. 3.
dispositio in donatione statim ligat, & fit ab ea dominatio, licet executio habeat tractum. Bourbonnois 291.
dissensus probandus cum aliquibus minis contra expressam professionem Monachorum. Blois 147.
dissensus solus allegatur contra tacitam professionem Monachorum. Blois 147.
distinctio muri communis pro indiuiso, vel medij, seu communis pro diuiso. Bourbonnois 505.
distinction de rentes foncieres creées auparauant, ou depuis 30. ans. Berry 76. tit. 9.
distinction de vendition de rente ancienne ou nouuelle. Bourbonnois 466.
distinction des heritages qui sont en la Chastellenie d'Issoudun, & qui sont assis au ressort. Berry 30. tit. 14.
distinction entre hypotheque palàm continuée, & hypotheque occulte & subsidiaire. Lodun 16. tit. 14.
distinction notable sur le contract de baillée à rente s'il y a retraict ou non. Anjou 356.
distinction notable sur vne chose eschangée comme elle doit estre partagée. Anjou 273.
distinction pour le payement des debtes par l'heritier & legataire. Rheims 303.
distinction pour le respit contre les sentences contradictoires & volontaires. Bourbonnois 68.
distinction si la mutation procede du seigneur ou du vassal. Chartres 35.
distinction, si le mary peut poursuiure & defendre seul les actions hypothecaires de sa femme. Arthois n. 88.
distinction sur la mainleuée d'vn fief contentieux entre deux vassaux. Rheims 122.
distinction sur la perte des fruicts depuis le iour de la saisie feodale faite apres le decez du vassal. Rheims 106.
distinction sur la question, si actor in retractu possit ab emptione discedere, reo inuito. Bordeaux 7.
distinctiõ sur la possession d'vne chose donnée. Anjou 341.
distinctiõ sur le renuoy en cause principale, ou d'appel. Maine 75.
distinction sur le retraict d'vne chose acquise & reuenduë. Maine 376.
distinction sur les deniers receus prouenans des propres, employez ad augmentum communitatis, ou bien dissipez inutilement. Anjou 296.

Source : BIU Cujas

distinction pour les fraiz du partage entre la doüairiere & l'heritier. Arthois ã. 124.
distinction sur les lettres de restitution meræ gratiæ & iustitiæ. Anjou 80.
distinction sur les propres venus des pere & mere, ausquels ils succedent à leurs enfans. Arthois ã. 74.
distinction sur les rentes si sont heritage ou non. Montargis chapitre 8. art. 10.
distinction sur l'euiction de retraict. Niuernois chap. 31. art. 29.
distinction sur preciput deu en chacun baillage à l'aisné. Anjou 223.
distinction touchant donation faicte aux puisnez nobles. Tours 248.
distinction touchant fille mariée pour les successions. Bourg. Duc. chapitre 7. art. 21.
distinction touchant l'action perpetuee par adiournement. Anjou 408.
distinction touchant l'adiournement du lignager dans 10. iours en demande de retraict. Niuernois chapitre 31. art. 2.
distinction touchant l'aduantage fait par le testateur à vn des heritiers. Bourg. Duc. chapitre 7. article 5.
distinction touchant la fille qui est fiancée du viuant du pere, & mariée apres son deces. Auuergne 37. tit. 12.
distinction touchant la commise du fief pour la possession réelle d'iceluy ou ciuile. Bourg. Com. 16.
distinction touchant la possessiõ d'vn coheritier en mesme ligne & de celuy qui est estranger, ou d'autre ligne. Anjou 272.
distinction touchant la prise des meubles in vim de la coustume, ou d'vn pur contract. Tours 268.
distinction touchant la prescription du fief du vassal. Blois 37.
distinction touchant la rente de bail d'heritage, & rente constituée. Blois 249.
distinction touchant la seruitude stillicidij. Blois 230.
distinction touchant la souffrance baillée par le seigneur à son vassal. Bourbonnois 375.
distinction touchant la souffrance & le delay. Marche 276.
distinction touchant la souffrance volontaire ou necessaire. Chartres 39. Dreux 29.
distinction touchant la transaction, s'il y a ventes & retraict. Anjou 360.
distinction touchant le consentement d'hypotheque sur cotterie par vn seigneur feodal. Amiens 148.
distinctiõ touchant le delais du quint par les puisnez ou l'vn d'eux deuãt ou apres acceptation d'iceluy. Arthois ã 70.
distinction touchant le delaissement d'accusation. Maine 168.
distinction touchant le doüaire de sa femme, sur quoy elle le prend. Bourgon. Com. 40.
distinction touchant le manoir principal de l'aisné en diuerses successions. Dreux 3.
distinction touchant le rachat pour partage volontaire du fief, ou necessaire. Chartres 27.
distinction touchant le retraict faict par le mary d'vn heritage vendu par vn parent de sa femme. Rheims 223.
distinction touchant le retraict lignager & feodal. Maine 466.
distinction touchant le seigneur de fief qui peut faire fuye ou garenne. Tours 37. 260.
distinction touchant les acquests immeubles & les propres escheus en ligne collaterale. Dreux 90.
distinctiõ touchant les acquests tombans en societé. Montargis chapitre 9. art. 1.
distinction touchant les complices en homicide. Haynaut chapitre 37.
distinction touchant les coustumes ausquelles est derogé par les ordonnances. Maine 447.
distinction touchant les donations à suruiuance. Auergne 12. tit. 14.
distinction touchant les enfans mariés s'ils sont en la puissance du pere ou non. l'Isle 40.
distinction touchant les fruicts naturels & industriaux. Berry 23. titre 8.
distinction touchant les heritages eschãgez feodaux ou censuels, qu'on dit estre de mesme nature & condition. Amiens 30.
distinction touchant les heritages qui ont esté in domanio par 30. ans, & autres qui ont esté acensez ou arrentez. Bourg. Com. 13.
distinction touchant les propres qui remontent. Bourgon. Duc. chapitre 7. art. 14.
distinction touchant les rentes constituées, ou de bail d'heritage rachetées, si elles sont retrayables. Maine 405.
distinction touchant les rentes si elles sont meubles ou immeubles. Berry 8. tit. 6.
distinction touchant les retraicts à la charge du procés. Maine 395.
distinction touchant l'heritier qui ioüist de la succession commune. l'Isle 34.
distinction touchant moulin à eau, si c'est meuble ou immeuble. Tours 221.
distinction touchant que le vassal peut estre saisy contre son seigneur de fief. Niuernois ch. 4. art. 52.
distinction touchant souffrance de saisie, ou à faire foy. Chasteau-neuf. 41.
distinction touchant vn heritage baillé in solutum, & vne simple anthichrese. Angoulmois 17.
distinction touchant vn mandement expres ou taisible du seigneur de fief à son fermier ou receueur. Maine 359.
diuersitas fori non debet causæ meritum variare. Bourbonnois 36.
diuisio à parente facta inter liberos est actus vltimæ voluntatis. Bourbonnois 216.
diuisio facta à parente inter filios permutationi similis est. Bourbonnois 216.
diuisio legitimæ semper fit in capita. Bourg. Com. 45.
de diuisione in stirpes & non in capita. Anjou 224.
in diuisione vera communis æstimatio bonorum fieri debet. Orleans ã. 109.
diuision de communauté ou societé d'entre freres. Chartres 61.
diuision par testes & non par licts. Bourbonnois 300.
doarium an sit caducum nec ne. Niuernois. chapitre 24. art. 8.
doarium est minus hereditate. Niuernois chapitre 24. art. 1.
doarium est simplex vsufructus cuius mutatio non deberet attendi. Chaumont 27.
domicile cesse quand l'appel est deuolu hors la prouince. Stile de Bourbonnois 9.
domicilij consuetudinem sequuntur mobilia vbicumque sita. Orleans ã. 254.
domicilij mutatio eius cui succeditur, non debet extendi ad mutationem domicilij contingentem ex parte eius qui debet succedere Vitry 78.
domicilium principalis debitoris debet attendi en ce qui concerne vn fideiusseur de rente. Maine 252.
domicilium vltimum habitationis defuncti debet solùm attendi, præsertim in mobilibus. Monstreul 22.
domino directo non potest preiudicari per vassallum vel censuarium. Lodun 20. tit. 15.
dominus & vassallus debent mutuo edere. Auuergne 9. tit. 22.
dominus feudi ex defectu commissionis non lucratur fructus feudi prehensi. Blois 76.
dominus feudi in subsidium debita spurij soluit. Bordeaux 73.
dominus feudi non debet sumptus, nec damna, nec interesse, si ex iusta causa minus solemniter manum iniecit. Blois 76.
dominus feudi spurio succedit titulo particulari, iure reuersionis. Bordeaux 73.
dommages & interests ne sont deus de saisie verbale & innocua. Clermont 113.
don d'aumosne aliãs quint datif. Arthois ã. 59.
don des procés entre mariez. Maine 334.
don faict à son bastard odieux. Anjou 341. 345.
don fait des lots & ventes des rentes constituées sur les maisons & terres tenuës du Roy en censiue, fut cause de l'arrest de la Cour cotté. Par. ã. 58.
don fait par heritage à vn des puisnez nobles est vallable. Maine 267.
don fait par le pere à sa fille qu'il a emparagée noblement est valable iusques au tiers. Maine 258.
don mutuel a lieu y ayant enfans, pourueu qu'ils le consentent & qu'ils soient majeurs. Par. ã. 155.

Source : BIU Cujas

don mutuel est valable y ayant enfans, s'il premeurent. Par. ã. 155.
en don mutuel clauses de cõstitut precaire reciproques ne valent, & faut demander deliurance & offrir caution. Par. ã. 156.
donare non potest maritus vxori inter viuos, sed legare potest. Maine 340.
donare non tantum permittitur extraneo, quàm vni ex liberis. Anjou 321.
donataire doit payer les debtes passiues du donateur, mais iusques à la concurrence du don seulement. Arthois ã. 54.
donataire du tiers des propres, & des meubles & acquests dequoy est tenu. Poictou 203.
donataire & heritier peut estre en ligne collaterale. Par. ã. 121.
donataire mutuel doit bailler caution suffisante, non iuratoire, & ne se peut remettre. Par. ã. 155.
donataire mutuel paye les obseques necessaires selon la qualité, & non les legs & disposition testamentaire. Par. ã. 158.
donataire puisné du tiers, se peut tenir à son don, & s'abstenir de l'heredité qui luy est escheuë par le decés de l'aisné. Anjou 322.
donataire puisné noble du tiers est tenu du bien-fait des autres puisnez. Anjou 321.
donataire saisi, non pour prendre les fruicts, mais en faisant publier la possession de la proprieté, & faisant la foy & hommage. Chaumõt 76.
donatarius si nolit esse heres, non cõferre tenetur, Rochelle 42.
donatio causa matrimonij, nõ videtur mera, sed ob causam. Rochelle 42.
donatio cõferri debet per eos qui succedere volunt. Chartres 98.
donatio & legatum idem sunt. Maine 431.
donatio facta spurio reuocatur per superuenientiam liberorum, saluis alimentis spurij. Auuergne 33. tit. 14
donatio inclusa testamento valet. Blois 170.
donatio matrimonialis non reuocatur per superueniẽtiam liberorum. Bourbon. 225.
donatio mutua non est propriè donatio. Blois 169.
donatio vniuersalis vel quotæ successionis non impedit, quin donator disponere possit inter viuos, vel in testamento sine fraude, aliàs quam per institutionem. Niuernois cha. 27. art. 12.
donatio plus habet immunitatis, quã successio collateralis. Chaumõt 30.
de donatione facta genero, s'il en est deu profit feodal. Montargis ch. 1. art. 41.
de donatione in qua retinetur vsufructus. Chaumont 30.
in donatione duo sunt dispositio & executio. Bourbon. 291.
in donatione mutua inter cõiuges intelligitur salua legitima filiorum prædefuncti ex priore matrimonio Chartres 87.
donationis & hereditatis concursus permittitur in collaterali successione, sed in directa collationi locus est. l'Isle 7.
donationis insinuatio apud Magistrũ census. Laon 119.
donationis insinuatio formam respicit. Bourbon. 218.
donationum veterà instumenta ante 350. annos, in quibus fiebat mentio, vxoris, fratris, filiorum & filiarum donatoris consentiẽtium. Arthois ã. 49.
donation à cause de mort ne saisit, etiã si clausula constituti vel precarij adponatur. Niuernois ch. 17. art. 6.
donation ad pias causas Lodun 1. titre 25.
donation ayant traict à mort, s'entẽd de donation à cause de mort. Bourbonnois 291.
donation d'acquests ne vaut entre mariez. Arthois ã. 89.
donation des meubles & acquests faite aux heritiers presomptifs vaut, & n'est subiecte à rapport. Poictou 216.
donation de tous biens intelligitur tãtùm de præsentibus. Bourbonnois 211.
de donation d'heritage à la charge de rente viagere. Arthois ã. 43.
donation entre mariez qui ont vn fils moribond. Orleans ã. 221.
donation faicte à maiore 25. annis & sui iuris. Amiens 46.
donation faicte à mariez par pere ou mere in dubio n'est presumée faicte à tous deux, ains à la partie coniointe & proche des donneurs. Troyes 141.
donation faicte à vn puisné duquel l'aisné decede auant le pere donateur, n'est reuoquée sinon que le donataire vueille succeder. Anjou 322.
donation faicte aux puisnez nobles. Tours 248.
donation faicte en preciput n'est rapportable, quatenus non lædit legitimam aliorum. Bourbon. 309.
donation faicte par femme à son mary ne vaut etiam consentientibus eius heredibus, nisi esset onerosa. Auuergne 46. tit. 14.
donation faicte par femme mariée sãs le consentement de son mary ne doit tenir au preiudice de son mary, ny d'elle, ny de ses heritiers. Sens 110.
donation faicte par personne qui est en puissance d'autruy, sans le consentemẽt de celuy qui l'a en sa puissance ne vaut, mesmes apres qu'on est hors de puissance. Troyes 139.
donation mutuelle entre mariez non valables s'il y a enfans ex quocunque matrimonio. Troyes 85.
donation mutuelle non reuocable. Bourbon. 229.
donatiõ mutuelle se doit faire de tous biens meubles, & conquests & au dessous, pourueu qu'elle soit egale. Par. ã. 155.
donation mutuelle si elle est reuoquée par suruenance d'enfans. Poictou 209.
donation par vsufruict, liberis existẽtibus. Anjou 321.
donation pour prouision de corps & alimens faicte à vn estrange, quand valable. Angoulmois 50.
donation sous clause resolutoire. Bourbon. 215.
donation testamẽtaire des fruicts pour 3. ans vaut. Arthois ã. 58.
donation testamentaire se peut reuoquer, vt vltima voluntas & pars testamenti. Anjou 332.
en donation de meubles debatuë par l'heritier, quand il est tenu bailler caution. Blois 176.
en donation & aduancement d'hoirie n'y a profit de fief. Montargis chap. 1. art. 33.
en donation faicte pour remuneratiõ de seruice & autres charges, il y a lieu de retraict. Orleans ã. 115.
en donation suffit la possession ciuile, secus in casu odioso. Anjou 341.
pour donation auec retention d'vsufruict est deu rachat. Perche 69.
donations à cause de mort ne saisissent Auuergne 14. tit. 14.
donations de meubles valent salua tamen legitima filiorum. l'Isle 24.
donations en cas de suruiuance. Auuergne 12. tit. 14.
donations en faueur de mariage. Bourbonnois 219. 222.
donations entre vifs ne se rapportent, nisi in directa ad supplendam aliorum legitimam. l'Isle 19.
en donations faictes d'heritages censables, n'y a point de lots. Bourgõgne Com. 65.
donatiõs faictes par mariez n'ont lieu quand il y a enfans. Rochelle 43. 49.
donations faictes par mineurs à leur maris sont valables. Blois 161.
donatum in præcipuum non confertur. Auuergne 42. tit. 14.
donner & retenir vaut en traicté de mariage, & où il appert de recompense deuë. Par. ã. 160.
dot baillé à vne fille par le suruiuant est suffisante pour dissoudre la cõmunauté quant à elle. Bourbonnois 270.
doüarium si consistat in certa summa non tenetur vidua satisfare. Orleãs ã. 240.
de doüario præfixo seu conuento, & consuetudinario. Bourbon. 251.
doüaire adiugé au fils pour la proprieté apres la mort de sa mere, reserué au pere l'vsufruict. Niuern. ch. 24. art. 8.
doüaire à la raison du tiers du dot. Bourg. Com. 26.
doüaire coustumier a lieu és biens aduenus au mary en ligne directe descendente, & non ascendente. Par. ã. 136.
doüaire coustumier est nul & esteinct, quand la femme predecede son mary, ce qui est exorbitant & contre le droict. Sens 162.
doüaire coustumier n'est subiect à

Source : BIU Cujas

eſtre realiſé pour hypotheque contre vn tiers. Amiens 137.

doüaire couſtumier ou prefix peut eſtre opté par la femme, s'il n'eſt autrement conuenu mariage faiſant. Amiens 100.

doüaire de ceux qui ſont heritiers, n'accroiſt à ceux qui renoncent à la ſucceſſion, & ſe tiennẽt audit doüaire. Senlis 186.

doüaire de la femme vefue quand il y a conqueſts & meubles. Orleans ã. 241.

doüaire diuiditur in capita inter non heredes patris, quia illud capiunt iure contractus & non ſucceſſionis. Valois 112.

doüaire doit eſtre demandé par ſommation pour en acquerir les fruicts Maine 325.

doüaire doit eſtre rapporté par celuy qui veut eſtre heritier. Senlis 178.

doüaire eſt auſſi bien mort pour les enfans qui meurent auant leur pere ſans enfans, que pour la femme premourant. Par. ã. 139.

doüaire eſt le propre des enfans & des petits fils. Senlis 177.

doüaire eſt perſonnel & non propre aux enfans quand il n'en eſt rien dit par la couſtume. Blois 189.

doüaire eſt perſonnel & non tranſit ad filios niſi expreſſim dictum ſit. Orleans ã. 240.

doüaire eſt vt merus vſufructus. Troyes 86.

doüaire ne peut eſtre aliené, mais baillé à ferme. Bourg. Duc. ch. 4. art. 16.

doüaire ne peut eſtre aliené par les enfans leur pere viuant. Vallois 115.

doüaire ne peut eſtre pris à ferme par les heritiers du defuuct mary. Bourgong. Duc. ch. 4. art. 16.

doüaire n'eſt deu à femme qui a promis dot & ne l'a baillé. Blois 190.

doüaire non ſubiect au Velleian. Troyes 87.

doüaire peut eſtre demandé ſur heritages meſmes vendus par decret, durant le mariage. Perche 119.

doüaire prefix perdu pour n'auoir eſté demandé dans 40. iours apres le decés du mary, ſed malè. Chaumont 71.

doüaire propres aux enfans eſt eſteinct s'ils meurẽt ſans hoirs de leur chair. Chartres 53.

doüaire propre aux enfans & nepueux ne peut eſtre par eux aliené ny hypothequé viuo patre, qui ſin veritate interim eſt magis proprietarius. Senlis 177.

doüaire remonte. Niuernois ch. 24. art. 8.

douaire ſe partit également entre les enfans ſans prerogatiue d'aiſneſſe. Par. ã. 137.

doüaire ſe prend ſur les choſes alienees durant ou depuis le mariage. Anjou 313.

doüaire ſur les conqueſts s'il a lieu. Bourbon. 250.

en doüaire propre aux enfans n'y doit auoir prerogatiue d'aiſneſſe, autrement eſt contre les anciens arreſts de la Cour. Eſtampes 132.

douairiere doit eſtre deſdommagée de l'abat des gros arbres de ſon douaire, ſi le dommage eſt notable. Amiẽs 119.

douairiere d'vne maiſon la peut louër Vitry 86.

douairiere d'vn fief ne fait les actes du ſeigneur proprietaire. Niuernois ch. 24. art. 9.

douairiere eſt tenuë de la deterioratiõ de ſon douaire. Bourbon. 264.

douairiere ne faict foy, hommage, & ne paye relief pour les heritages feodaux, mais les proprietaires. Valois 113.

douairiere ne faict le partage, ſi eſt minor 25. annis, quia ſupplicare poteſt iudici vt fiat per arbitrum. Chalons 50.

douairiere n'eſt pas tenuë couurir de nouueau la maiſon qu'elle tient en douaire, mais l'entretenir ſeulement Troyes 86.

douairiere receuant les lots & rachats ne preiudicie au proprietaire. Maine 42.

doublement ou tiercement des fermes Bourbon. 547.

Doyneau probus & doctus iudex. Poictou 21.

droict de Baronnie. Maine 54.

droict de fief ne peut eſtre aliené, ſinon auec l'heritage dominant. Marche 201.

droict de iurée & bourgeois de iurée ne sõt plus en aucun vſage, & eſtoit vne ancienne maniere de priuilege queſtuaire, qui eſt aboly. Meaux en la locale de Coullommiers. p. 90.

droit de meſtayers & laboureurs n'eſt pris par le ſeigneur iouïſſant de ſon relief ou rachat. Maine 117.

le droict Romain ne peut lier ceux qui ſont en pays couſtumier. Par. ã. 163.

droict ſucceſſif reſerué à vne fille par ſon pere en la mariant. Auuergne 27. tit. 12.

droicts anciens de nobles touchant les confiſcations. Maine 48.

droicts ſeigneuriaux ne ſont deubs de ſomme dont le payement eſt diſtribué à pluſieurs termes. Arthois ã. 44.

droicts ſeigneuriaux ſont impreſcriptibles. Blois 33.

in dubio interpretatio fit contra iura oneroſa & pecuniaria. Chartres 28.

Duc de Bourgongne deuoit ſeulement hommage au Roy de ſon Duché, mais ne reſſortiſſoit à Paris. Bourg. Duc. ch. 13. art. 7.

duplicitas vinculi non attenditur vltra filios fratrum, ſed ſtirps lateris vnde prædia deſcendunt. Blois 155.

duplicitas vinculi non conſideratur en ſucceſſion d'vn frere decedé. Chaalons 89.

duplicitas vinculi quandoque nihil operatur. Lodun 23. tit. 29.

duplicitas vtriuſque vinculi non attẽditur in heredijs. Dreux 90.

duritia creditoris non debet promiſcué admitti. Bourbon. 132.

E.

ECcleſiaſtique tenant fief doit rachat pour la nouuelle foy. Tours 141.

Eccleſiaſtiques & Religieux ne ſont notaires en Cour laye. Angoul. 38.

Eccleſiaſtiques ne preſcriuent iuriſdiction contre le Roy. Bourbon. 73.

Eccleſiaſtiques ſont ſubiects aux couſtumes, ores qu'ils ayent proteſté contre icelles. Auuergne à la fin.

edere diem obligationis debet actor incipiens ab executione. Anjou 472.

electio viduæ in doario. Orl. ã. 241.

emancipation de fils de famille. Bourbon. 166.

emens ab exempto, non poteſt vti libertate venditoris. Maine 19.

in emphyteoſi dominus debet prius declarare ſuam voluntatem ſuper commiſſo domini vtilis. Tours 109.

empriſonnement empeſché par gage baillé. Bourbon. 104.

encheres ne ſont receuës apres l'adiudication pure & ſimple. Par. ã. 189.

encheriſſeur precedent n'eſt quitte ſi le dernier ne ſatisfaict à ſon enchere. Bourbon. 149.

enfans d'vn premier mariage, quand leur pere ou mere ſe remarie, prennent le tiers des biens de la communauté continuée par faute d'inuentaire non faict. Par. ã. 118.

enfans heritiers ne perdent leur part du douaire, mais ils ſont tenus en faire rapport à leurs coheritiers. Senlis 186.

enfans mariez ſont hors la puiſſance paternelle, s'ils demourent à part en domicile ſeparé. l'Iſle 40.

enfans mariez ſont reputez emancipez. Blois 1.

enfans ne peuuent diſpoſer du douaire qui leur eſt propre, leur pere viuant. Vallois 115.

enfans partagez du viuant du pere, payent les debtes pro vitili. Niuernois ch. 34. art. 17.

entiercer, c'eſt ſequeſtrer & mettre en main tierce. Orleans ã. 380.

entrée en France, ſi elle fait les ſerfs francs. Berry 1. tit. 1.

enunciatiua verba plenè probant. Auuergne 1. tit. 13.

Epiſcopi errore veteri trahebant omnia iure Papali ad ſuum forum. Orleans ã. 234.

Epiſcopi expenſis proprijs remitti debet clericus captus à ſeculari Indice. Marche 19.

de Epiſcopi teſtamento, ad quem iudicem eius cognitio pertineat. Mõtarg. ch. 13. art. 9.

error vel dolus Guilielmi Bourgoin touchant le douaire. Niuernois ch. 24. art. 1.

error vetus, quę omnes conquæſtus

Source : BIU Cujas

& mobilia confiscantur saluis pactis matrimonialibus. Orleans ã. 166.
error vetus, quo Episcopi iure Papali trahebant omnia ad suum forum. Orleans ã. 234.
error Zazij notatus circa repræsentationem collateralium. Vallois 87.
eschange fait d'heritage situé sous autre coustume, se partage suiuant la coustume où il est situé. Anjou 273.
d'eschange de fonds à la charge de rente viagere. Arthois ã. 43.
escheriter, c'est succeder. Bourbon. 192.
eschiquier de Rouën erigé en Parlement 1499. Par. ã. procez verbal. p. 23.
escroist du bestial est pris par le seigneur ioüissant de l'année du rachat, quando fundus ad hoc principaliter est destinatus, vt de stagnis & leporariis. Maine 116.
espauer sont adespota, quia assertorem non habent. Bourbon. 332.
estager c'est à dire domiciliaire, ou y à residant & habitant. Maine 75.
Estampes n'estoit anciennement que simple Chastellenie de la Preuosté de Paris, depuis distraicte & erigee en Comté, & finalement en Duché par le Roy François I. Estampes 194. au dernier art.
Estapes païs natal du docte Iaques Faber. Estappes au titre.
estat de noblesse principe original, fondement & defense de la Couronne. Maine 48.
Estats de France, soustien & defense de la Couronne. Maine 48.
Estats & de la plus grande part d'iceux. Par. ã. procés verbal, page 23.
estoc, partir par estoc, que c'est Mons ch. 3.
estrangers ne peuuent tester, mais bien les bastards. Haynaut chapitre 85.
euiction de retraict. Niuernois chapitre 31. art. 29.
euiction de retraict sur le plus loingtain lignager. Anjou 382.
exceptio extenditur ad similia, & tantò fortius ad minus dubia & ad casus minus fauorabilis. Vitry 94.
exception de garend formel empesche l'effect de la saisie & criées. Bourbonnois 137.
exception de la regle que le legataire doit estre saisi par l'heritier. Niuernois ch. 33. art. 5.
exclusion des freres induist exclusion de ceux qui sont plus eloignez. Troies 104.
exclusiou des parents par les autres en ligne collaterale. Montargis chapitre 15. art. 12.
excommunication n'est plus reproche suffisant contre vn tesmoin. Haynaut ch. 65.
excommunicationum nimia frequentis & pæcipitatio. Haynaut chapitre 65.
excuses du vassal se verifioient par tesmoins, & non par acte iudiciaire. Berry 19. tit. 5.
executeurs testamentaires peuuent transferre possessionem de l'immeuble legué vocatis heredibus. Blois 177.
excutio incohata transit in heredem, qu'il faui adiourner en repriſe s'il y auoit opposition du deffunct. Orleans ã. 350.
executio sententiæ impeditur per particulares inhibitiones. Ghartres 71.
executio testamentaria non est negotium Ecclesiasticum. Bourbonnois 296.
ab executione incipiens actor debet edere diem suæ obligationis. Anjou 472.
execution conuertie en action. Bourbonnois 117.
execution de meubles. Bourbonnois 111.
execution se fait sans commission par le seigneur sur ses subiects. Bourbonnois 102.
d'execution des debtes de la communauté contre le suruiuant. Montargis ch. 8. art. 2.
d'execution de meubles non transportez. Montargis ch. 20. art. 11.
transport de meubles executez. Montargis chapitre 20. art. 11.
exemption de tailles & subsides des Ecclesiastiques & nobles. Amiens 192.
exemption des subiects d'aller au four moulin, & pressouër banniers. Bourbon. 543.
ab exempto emens, non vtitur libertate venditoris. Maine 19.
exhibition de contract gist en action. Angoulmois 18.
expensarum tres species architecti Parisienses constituunt. Laon 37.
exploict de saisie doit contenir les causes d'icelle. Lodun 15 tit. 1.
exploict doit contenir les causes de la saisie. Tours 19.
euponcions, sont renonciations, & deguerpissement. Maine 467.
exposer des meubles en vente à issuë de plaids, ou de Messe, se doit entẽdre, ou à autre grande assemblée. 197.
extinction de douaire par la mort des enfans auant le pere, ou s'ils luy succedent. Chartres 53.
extranei sunt & penitus inhabiles ad succedendum etiam omnibus alijs abstinentibus, qui retrahere iure retractus cognationis non possunt. Bourg. Com. 11.
extraneus delectus propter insignem bonam vitam, vel propter morositatem propinquorum, ne peut estre debouté par les parens de donation pour prouision d'alimens. Angoulmois 50.
extremorum coniunctionem impedit actus contrarius intermedius. Bourbonnois 215.

F.

FAcultas libera contrahendi matrimonium non est impendienda. Orleans ã. 188.
faculté de racheter le fonds vendu & liuré, toties quoties se prescrit par 30. ans. Bourbon. 20.
faculté de racheter vne rente, & pactiõ ou promesse d'admortir different. Anjou 356.
faculté toties quoties est prescriptible. Auuergne 11. tit. 17.
falsum, fraus & simulatio differunt. Niuern. ch. 31. art. 3.
in familiam alienam transferri non debent heredia. Maine 334.
fauor æqualitatis inter liberos. Bourbon. 217.
fauor idem est ascendentium & descendentium. Troyes 33.
fauore liberorum communium apponitur clausula, s'il se remarie. Chartres 87.
faux-bourgs quelques-fois sont d'autre iurisdiction & territoire que la ville. Niuernois chap. 34. art. 15.
femme doit faire sommation aux heritiers de son mary de luy bailler douaire. Maine 325.
femme est annoblie par le mary, pour l'effect d'accepter les meubles apres l'effect d'accepter les meubles apres le decez d'iceluy. Par. ã. 116.
femme est renuë des debtes iusques à la concurrence de ce qu'elle amande de la communauté 1.
femme marchande publique oblige son mary, comme elle peut estre obligée par luy. Par. ã. 114.
femme marchande publique traisiblement auctorisée. Bourbon. 168.
femme mariée est en puissance de mary, ores qu'il n'y ait communauté de biens. Bourbon. 170.
femme mariée marchande publique. Auuergne 9. tit. 1.
femme mariée ne doit vendre ses heritages ad metum viri vel suorum. Bourbon. 238.
femme mariée ne peut contracter de ses biens sans son mary. Poictou 225.
femme mariée ne peut estre en iugement sans auctorité de son mary, nec in ciuili nec in ecclesiastico foro. Blois 3.
femme mariée ne peut valablement donner son bien sans le consentement de son mary au preiudice d'iceluy, ny d'elle, ny de ses heritiers, & tel est l'vsage ancien & practiqué Sens 110.
femme mariée n'est tenuë apres le decez de son mary de l'obligation faicte sans le consentement d'iceluy, s'il n'y a delict. Par. ã. 114.
femme mariée peut ester auctorisée par iustice inuito marito de peur de collusion. Bourg. Duc. ch. 4. article 5.
femme mariée qui s'est obligée solidairement à cause du faict de la cõmunauté peut estre conuenuë pour le tout, sauf son recours pour la moitié. Par. ã. 109.
femme mariée separée de biens, ou qui a son mary mort ciuilement. Auuergne 4. tit. 14.
femme ne doit relief, qui se marie, si

Source : BIU Cujas

le fief luy eſchet en directe. Paris ã. 25.
femme ne peut donner à ſon mary niſi reciprocè. Anjou 321.
femme noble ne peut donner à ſa fille mariage plus grand qu'aduenant Maine 258.
femme noble peut donner à ſon fils puiſné par heritage, auſſi bien que l'homme noble. Maine 267.
femme noble ſuruiuãt ſon mary n'eſt dame des meubles, comme ſeroit ſon mary s'il ſuruiuoit. Bourgong. Com. 25.
femme peut opter doüaire couſtumier ou prefix, s'il n'eſt autrement conuenu par le mariage. Amiens 100.
femme qui a en doüaire des terres où où il y a gros arbres, ne peut empeſcher le proprietaire d'en abbatre, mais elle peut demander eſtre deſdommagée, ſi le reuenu en eſtoit notablement diminué. Amiens 119.
femme qui a promis dot & ne l'a baillé n'eſt fondée en doüaire. Blois 190.
femme renonçant à la communauté eſt tenuë des debtes procedentes de ſon faict. Bourbon. 245.
femme roturiere peut auſſi bien que la noble renoncer à la communauté. Par. ã. 115.
femme roturiere ne doit eſtre tenuë des faicts de ſon mary, où elle n'a parlé outre ſa part de la communauté. Par. ã. 115.
femme ſeparée de biens n'eſt en puiſſance de mary. Bourbon. 170.
femme ſeparée de biens reçoit les hõmages qui luy ſont deubs & enſaiſine ſes ſubiects & non ſon mary. Senlis 250.
femme ſeparée eſt veluti emancipata. Auuergne 4. tit. 14.
femme ſeparée peut eſter en iugement ſi c'eſt par ſentence de Iuge & partage executé ſans fraude, & non ſi par mauuaiſe teſte. Montfort 123.
femme vefue ſans eſtre commune en biens a moitié de la reparation de l'homicide de ſon mary. l'Iſle 22.
femmes mariées habẽt partem in mobilibus vndecunque veniant. Bourgongne Com. 27.
femmes mineures peuuent donner en faueur de mariage à leurs maris. Blois 161.
fermier conuentionnel d'vne choſe cruë ne doit eſtre chaſſé, mais il paye au Commiſſaire eſtably. Berry 71. tit. 9.
fermier d'vn fief ſaiſi par faute d'homme offrant l'eſtimation du gaignage eſt preferé au ſeigneur tant que dure ſon bail. Par. ã. 38.
fermier ou receueur du ſeigneur ayant mandement expres ou taiſible ſicut inueſtiendo præiudicat domino, ita recipiendo. Maine 359.
de fertilitate & ſterilitate annorum. Laon 166.
ferue, id eſt pro rata. Bourbon. 274.
feuda decimarum ſunt merè temporalia. Poictou 105.
feuda plerumque venduntur à patre vt acquirat prædia cẽſualia vel mobilia in fraudem primogeniti. Lodun 4. tit. 26.
feudi domino fides non præſtatur ab heredibus defuncti, vſufructu durante cõiugis ſuperſtitis. Anjou 294
feudo integro dato ad reditum, vana eſt fidei retentio. Chartres 20.
feudorum vſus non ſunt de corpore iuris. Bourg. Com. 20.
feudum acquiſitum per maritum ex pecunia dotali ſecundi matrimonij an proprium ſit nec ne. Dreux 89.
feudum decimarum infeudatarum nõ datur per declarationem. Poictou 105.
feudum nobile vel rurale. Senlis 126.
feudum regulariter alienatur inuito domino. Bourbon. 365.
feurs & ſemences, que c'eſt. Par. ã. 38.
fiancée eſt en puiſſance de ſon fiancé. Auuergne 28. tit. 14.
fiancée ne peut diſpoſer de ſes biens ſans le gré de ſon fiancé, quod ineptum, cùm poſſit maius, ſcilicet à ſponſalibus diſcedere. Arthois n. 87.
fide retenta feudum alienare poteſt vaſſallus. Chartres 28.
fidei retentio vana eſt, ſi feudum detur totum ad reditum. Chartres 20.
fides non præſtatur domino feudi ab heredibus defuncti, vſufructu durante coniuges ſuperſtitis. Anjou 294.
fief acquis par le ſeigneur dominant, eſtant baillé en partage demoure en l'hommage du principal fief. Blois 66.
fief de danger ſe pert pour ſe mettre dedans par le vaſſal ſans le conſentement du ſeigneur. Chaumont 56.
fief decreté doit quint & requint. Meleun 69.
fief donné retento vſufructu ne peut eſtre ſaiſi. Montarg. ch. 11. art. 6.
fief eſchangé auec cenſif. Dreux 82.
fief eſcheu en ſucceſſion collaterale reputé acqueſt, & malè. Haynaut ch. 77.
fief, & comme on s'en peut ioüer. Eſtampes 35.
fief fait d'vne choſe cenſuelle. Senlis 126.
fief permuté en roture, comme ſe partage. Anjou 273.
fief reüny par le ſeigneur, s'il eſchet en partage, il demeure en l'hommage du principal fief. Blois 66.
fief ſaiſi affermé, comme le fermier doit faire. Paris ã. 38.
fief ſeruant n'eſt touſiours de la iuriſdiction du fief dominant. Chaumont 56.
fief ſeruant ſe regle ſelon la couſtume du lieu où il eſt aſſis. Laon 224.
fief vendu ſous faculté de remeré non excedant 9. ans. Montarg. ch. 1. ar. 78.
de fief acheté en cõmun par pluſieurs, dont on a payé les droicts pour la diuiſion entr'eux ne ſont deuz nouueaux droicts. Bourg. Duc. ch. 3. art. 6.
de fief tombé en tierce foy entre roturiers. Maine 273.
de fief vendu à la charge de rente conſtituée ſur iceluy, quint denier ſera deu du prix de la rente. Montargis ch. 1. art. 2.
fiefs de danger n'ont lieu en France, fors en Bourgongne. Chaumont 56.
fiefs prins pour arriere-fiefs. Bourb. ch. 36.
en fiefs pour qu'vn maſle exclue les filles en ſucceſſion collaterale, il n'eſt requis qu'il ſoit en meſme cellule que les filles, c'eſt aſſez qu'il ſoit auſſi prochain du defunct que les filles. Sens 201.
filiæ habent ius repræſentationis. Lodun 22. tit. 27.
filiæ filij præmortui non accreſcit pars de fille appanée. Marche 245.
filia filij præmortui non conſeruat domum. Marche 245.
filia filij præmortui non poteſt eſſe melioris conditionis quàm filiæ patris ſeu amitæ & proximiores. Marche 245.
filia repræſentat patrem contra patruos in iure primogenituræ. Orleans ã. 250.
filia vidua tempore mortis donantis, nihil debet domino feudali. Orleãs ã. 44.
filij & filiæ quibus dos debetur, tenentur conferre. Rochelle 42.
filij maſculi ex ſorore defuncti non poſſunt eſſe potiores matre ſua quã repræſentant. Chartres 96.
filij non poſſunt venire per repræſentationem, matre eorum repudiante. Maine 241.
filij primi matrimonij non ſunt minus quàm extranei. Bourbon. 219.
filiorum æquitas eſt fauorabilis. Romorantin 4.
filiorum prædefuncti ex priore matrimonio legitima ſalua intelligitur in donatione mutua inter coniuges. Chartres 87.
filiorum vnus quamdiu ſupereſt, aliorum defunctorum pars illi accreſcit. Bourbon. 174.
filius nihil capiendo de bonis defuncti, poteſt prædium Artheſij vel alibi ſitum per patrem venditum libere vendicare. Arthois ã 133.
filius non heres poteſt capere donationem vel legatum tertiæ partis bonorum. Vitry 100.
filius non tenetur venire per actionem ſupplementi, ſed eſt ſaiſitus de ſua legitima. Berry 3. tit. 18.
filius vel nepos 20. annorum exempte les filles mariées du rachat. Orleãs ã. 40.
filius venditoris poſt venditionem cõceptus & natus ad retractum admittitur. Laon 254.
filius viuo patre etiam vxoratus nihil habere ſolet, niſi fortè quendam vſumfructum. Auuergne 25. tit. 12.
filius vtendo beneficio inuentarij, nõ excluditur per collateralem ſimplicem heredem. Bourb. 223.
fille emparagée, id eſt mariée decenter à ſon pareil en nobleſſe & maiſon.

Source : BIU Cujas

Anjou 241.
fille excluſe de ſucceſſion faict nombre pour la computation de la legitime. Marche 246.
fille mariee en la maiſon, eſt quando retinetur in familia. Auuergne 25. tit. 12.
fille mariée & appanée qui n'a renoncé expreſſément. Bourbon. 305.
fille mariee & emparagee noblement peut auoir don & legs de ſon pere iuſques au tiers de ſon bien. Maine 258.
fille mariée par pere & mere definit eſſe inhabilis ad futuras, ſucceſſiones, deficientibus maſculis, ſed non ad præteritas. Bourg. Duc. ch. 7. art. 21.
fille mariée par pere & mere ou l'vn d'eux. Niuern. ch. 23. art. 24.
fille mariée par pere ou aſcendans ne reuient à la ſucceſſion renoncée, & ne la tranſmet. Marche 220.
fille qui a renoncé à ſucceſſion peut retirer par retraict lignager non cõcurrentibus maſculis. Lodun 5. tit. 15.
fille qui a renoncé fait nombre & part pour la computation de la legitime Bourbon. 310.
fille qui n'a freres, ne doit rachat de ſes fiefs pour le premier mariage. Ribemont 4.
de fille qui a renoncé & n'a eſté dotée. Auuergne 37. tit. 12.
filles mariées capables de donations entre vifs & teſtamentaires, ores qu'elles ayent renoncé. Bourgong. Com. 50.
filles n'attendent 25. ans pour ſe marier Blois 161.
filles nobles ne ſont reputees maieures auant 20. ans. Maine 455.
filles ont droict d'aineſſe contre leurs oncles. Par. ã. 134.
filles repreſentent leur pere au droict d'aineſſe, & ainſi a eſté iugé par arreſt. Montfort 105.
fils aiſné prend la part en laquelle ſeroit fondé ſon frere ou ſœur Religieux mis en religion par pere ou mere. Maine 266.
fils de famille marié demourant in domo paterna, n'eſt reputé emancipé. Bourbon. 166.
fils vient au retraict de la choſe venduë par ſon pere, etiam ſi ſit heres venditoris. Bordeaux 19.
le fils du frere defunct exclud ſa tante és fiefs cõme feroit ſon pere. Montfort 109.
le fils du fils repreſente ſon pere en directe. Troyes 92.
fils de famille ſont reputez emancipez quand ils ſont Preſtres, ou mariez, quando eis datur habitatio ſeorſim Bourb. 166.
fin de non receuoir contrevendeurs en detail, &c. Paris ã. 195.
fin de non receuoir pour nourriture d'enfans ou ſalaire de ſeruiteurs recipit interpretationem æquitatis. Orleans ã. 313.
fiſcales Regij omnia conantur ad ſuũ forum trahere. Anjou 80.
fiſcaux queſtuaires oſtent les droicts de la nobleſſe. Maine 48.
fiſcum regium excludunt quicunque cognati. Anjou 268.
fiſcus excluditur par vn des parens du defunct in antiquis prædijs alterius lineæ. Bourg. Duc. ch. 10. art. 4.
fiſque eſt exclus par les parens. Berry 1. tit. 19.
fiſque eſt exclus par les plus proches parens du defunct, ores qu'ils ne ſoient de la ligne. Montfort 4.
fiſque eſt exclus par vn parent maternel és biens paternels. Bourbõnois 328.
fiſque eſt exclus quand le fils baſtard eſt inſtitué heritier. Bourbonnois 184.
fiſque oſte les aubains aux nobles, & limite la ſucceſſion des baſtards à certains cas. Maine 48.
folle enchere des encheriſſeurs derniers. Marche 116.
fori diuerſitas non debet meritum cauſæ variare. Bourbon. 36.
foſſez à qui appartiennent par preſomption. Orleans ã. 212.
foy & hõmage ſont deubs par le poſſeſſeur de fief, non apparente proprietario. Perche 31.
foy quand ſe faict par procureur. Maine 134.
la foy ne doit eſtre faicte aux murailles & huis. Chartres 14.
franc aleu roturier & noble. Vitry 57.
France ne peut fleurir ne durer ſans les Eſtats. Maine 48.
François Alligret Aduocat du Roy au Parlement. Maine 362.
François de Lorraine fit hommage au Roy du Duché de Bar. Sens, procés verbal p. 162.
fraiz de baſtimens faicts durant le mariage doiuent eſtre rẽbourſez pour moitié par le ſuruiuant. Montarg. ch. 8. art. 12.
fraiz d'inuentaire de meubles & biens communs doiuent eſtre payez par moitié, par le ſuruiuant & les heritiers du defunct, ſecus ſi c'eſt des propres & titres d'iceux. Troyes 107.
fraiz pour les eſtudes, ſoit és arts liberaux ou mechaniques, ne ſont ſubiects à rapport. S. Omer 4.
fraiz de partage entre la doüairiere & l'heritier. Arthois ã. 124.
fratris ad ſucceſſionem tam veniunt conſanguinei quàm vterini cum germanis. Marche 214.
fratres & filios fratrum non excedit duplex vinculum. Bourg. Comté 46.
fraus de contractu ad contractum fieri non debet. Bourgongne Duc. ch. 4. art. 8.
fraus falſum & ſimulatio differunt. Niuern. ch. 31. art. 3.
frere germain a plus que le conſanguin au partage des meubles & acqueſts du frere decedé. Maine 286.
freres ex vtroque latere, & leurs enfãs excluent en ligne collaterale les freres d'vn coſté. Dreux 90.
Fridericus Oenobarbus Imperator nunquam potuit condere leges in Gallia. Maine 70.
fructuarius loco domini eſt. Blois 248.
fructus feudi non cadunt in commiſſum, ſi vaſſallus omiſit reiterare oblationes poſt 40. dies. Dreux 10.
fructus veniunt ante litem conteſtatam, à tempore conſignationis. Marche 261.
fructus veniunt à tempore litis conteſtatæ en matiere de retraict. Marche 261.
fruicts de la choſe retirée appartiennent au lignager du iour de l'adiournement en retraict. Maine 390.
fruicts des arbres eſtans en voyes publiques appartiennẽt aux habitans en commun, & fiunt præoccupantis poſt tempus colligẽdorum fructuum. Boulenois 41.
fruicts des vignes & terres labourées ſont reputez meuble commun lors du decez de l'vn des mariez. Maine 256.
fruicts de trois ans peuuent eſtre leguez, ce qui s'entend des trois ans prochains apres le decez, & non d'autres, & s'ils ne ſont leuez par le legataire, l'heritier les gaigne. Arthois ã. 58.
fruicts du fief ſaiſi à qui appartient. Bourbon. 368.
fruicts pendans lors du decez de la doüairiere, & du tout vſufruictier, appartiennent au proprietaire. Vitry 94.
fruicts peuuent eſtre ſaiſis par celuy qui a rente de bail d'heritage, & non pour rente conſtituée. Blois 249.
fruicts ſont adiugez au lignager retrayant ſans qu'il ait conſigné l'argent: car il le doit tenir touſiours preſt. Par. ã. 176.
les fruicts de la choſe du retraict veniunt ſine cõſignatione ad ius oblationis, quia oportet offerentem ſemper tenere pecuniam paratam & otioſam. Arthois ã. 87.
de fundo deſtinato à la nourriture du beſtial. Maine 116.
funerailles intelliguntur ſecundum qualitatem perſonæ & bonorum defuncti, licet non ſit certa ſumma. Auuergne 17. tit. 14.
fuye ou garenne quand peut eſtre faicte. Tours 37. 260.

G.

GAge baillé empeſche l'empriſonnement. Bourbon. 104.
garde de mineurs doit eſtre acceptée dans 40. iours. Montarg. ch. 1. article 26.
gardien de mineurs doit relief, ſauf s'il declare qu'il veut tenir compte des fruicts. Par. ã. 32.
gardien de mineurs ne peut authoriſer à aliener immeubles. Paris ã. 103.
gardiens de mineurs ſont protutores, & eorum bona tacitè hypothecantur. Blois 4.

Source : BIU Cujas

garend doit proceder pardeuant le Iuge du garenty, quand il recognoist estre garend, mais s'il nie estre garend, la question doit estre agitee pardeuant le Iuge de luy defendeur Sens 252.
garend qui nie estre garend ne procede deuant le Iuge de celuy qui l'a appellé à garend. Sens 252.
garenne ou fuye quand peut estre faicte. Tours 37. 260.
generalis consuetudo touchant les fruicts de la chose pendans par les racines. Berry 23. tit. 8.
generalis consuetudo que meuble n'a suite par hypotheque. Berry 9. tit. 9.
generalis consuetudo touchant la saisie & arrest des deniers deuz au debiteur, sans discuter les meubles & immeubles. Berry 23. tit. 9.
generaliter obseruatur, que vilité de prix n'est considerable en decret. Bourbon. 487.
generaliter seruatur in hoc regno, vt priuatus non possit sine domino declinare iurisdictionem superioris naturalis in prima instantia. Maine 75.
gens d'Eglise peuuent estre contraints par le Iuge du haut Iusticier de mettre hors leurs mains les heritages acquis en censiue, & n'en peuuent demander renuoy deuãt leurs Iuges ny aux requestes du Palais. Sens 23.
gradus primus iure Canonico est secundus iure ciuili. Dreux 85.
gradus vnicus esse debet iurisdictionis apud dominos locorum. Maine 71.
graduum consanguinitatis differentia iure ciuili & Canonico. Dreux 83.
grange couuerte n'est pas manoir. Blois 143.
gratię concessio appartient seulement au souuerain. Lodun 1. tit. 5. & 1. ti. 6.

H.

HAbitans de sainct Omer se reglẽt suiuant la coustume locale de Monstreul, & au surplus selon la generale d'Amiens. S. Omer au titre.
habitans de Vimen reglez selon la coustume generale d'Amiens. Amiens procez verbal. p. 641.
haut iusticier saisit les biens vacans pour les garder, & en doit faire inuentaire ou exploict portant declaration. Par. ã. 169.
hauts iusticiers nobles ont les confiscations. Maine 48.
hauts iusticiers sont qui habent merũ imperium. Anjou 41.
heredes debitoris vocantur, vt instrumentum declaretur executorium. Blois 263.
heredes eorum qui consenserunt & præmoriuntur, ligantur pacto de repræsentatione facto. Montargis ch. 15. art. 8.
heredes supplices non debent esse melioris conditionis post obitum heredis, qui fecit inuentarium, quàm fuissent eo viuente. Berry 26. titre 19.
heredia non facilè transferri debent in alienam familiam. Maine 334.
in heredijs non attenditur duplicitas vtriusque vinculi. Dreux 90.
in heredijs sufficit coniunctio lateris vnde procedunt. Chartres 93.
heredis consensus videtur extortus in substitutione feudi commissaria. Auuergne 53. tit. 12.
de hereditate iacente vel habita pro derelicto. Dreux 33.
hereditatus & donationis inter viuos concursus permittitur in collaterali, sed in directa locus est collationi. l'Isle 7.
heredité par benefice d'inuentaire se peut accepter sans lettres. Berry 9. tit. 19.
heredium censetur, actio ad heredia. Dreux 82.
heres & legatarius quis esse non potest in collaterali, sicut nec heres & donatarius in directa. Bourbonnois 321.
heres malæ fidei possessoris non præscribit, si veram scientiam habuisse conuincatur. Bourbonnois 22.
heres vassalli feudum diuidendo vel assignando coheredibus non debet noua iura dominicalia. Amiens 12.
heres veniens ab intestato est in solidũ saisitus. Berry 7. tit. 18.
si heres vassalli feudum cedit extraneo prius debent solui iura dominicalia per heredem, deinde per cessionarium. Amiens 12.
heritage acquis de somme destinée en achat d'heritage doit sortir nature du propre, respectiuè contra alterum coniugem vel eius heredes. Chauny 21.
heritage adiugé au creancier pour sa debte. Anjou 491.
heritage censuel se peut bailler à rente ou pension quæ impropriè vocatur census. Orleans ã. 121.
heritage donné par l'vn des parens à l'vn des mariez ne tombe en communauté. Blois 172.
heritage eschãgé situé sous autre coustume se partage suiuant la coustume où il est situé. Anjou 273.
heritage retiré, reputé propre au retrayant. Noyon 33.
l'heritage retraict est acquest du retrayant, ita vt possit totum legare extraneo. Rheims 215.
d'heritage censuel baillé à rente non rachetable sont deuz lots & ventes, Troyes 58.
d'heritage de mariez vendu à rachat, si soluto matrimonio redemptio fiat, debet superstes vel eius heres mediam partem precij soluere. Bourg. Comt. 36.
heritages eschangez sont de pareille condition, que ceux baillez en cõtreschange, respectu antiquorum vel nouorum prædior. sed non respectu qualitatum intrinsecarum vel realium, quia de feudalibus non fecit censualia. Amiens 30.
l'heritier a delay de 40. iours pour faire la foy, & non l'acheteur du fief. Troyes 28.
l'heritier a les quatre parts des propres francs. Amiens 90.
heritier beneficiaire qui a recelé aucuns biens est reputé simple, & tenu à toutes debtes, quia præsumitur expilasse, peccauit contra speciale beneficium iuris, & est periurus. Arthois ã. 79.
l'heritier conuentionnel ne peut vser de benefice d'inuentaire sinon quãd il n'y a point de concurrence. Auuergne 8. tit. 15.
heritier de l'heritier beneficiaire. Berry 26. tit. 19.
l'heritier doit estre adiourné pour voir declarer executoire le contract auant que de proceder par execution. Orleans ã. 350.
heritier du costé & ligne comme est entendu, & ne se doit tirer à consequence du retraict lignager. Par. ã. 112.
heritier du costé & ligne, est dit pour l'exclusion des parens de l'autre des mariez, en l'article 112. de Par. ã.
heritier d'vn defunct doit auoir les deux tiers des immeubles francs. Anjou 310.
heritier du vendeur capable de retraict Bourbon. 485.
l'heritier est saisi, mesmes contre le seigneur feodal, si ingreditur vt priuatus vel latro. Clermont 141.
heritier est tenu des fruicts & deterioration des biens subiects à partage quatenus est locupletior factus, ores qu'il estime n'auoir de coheritiers. l'Isle 34.
heritier & legataire, on peut estre en ligne directe & collaterale. Rheims 302.
heritier n'est qui paye les fraiz funeraires, ou qui vend les meubles perissables auec protestation de n'estre heritier. Bourb. 325.
heritier par benefice d'inuentaire n'est exclus par vn collateral simple. Bourbon. 223.
heritier par benefice d'inuentaire n'est exclus par vn mineur qui se porte heritier simple. Berry 22. tit. 19.
heritier presumptif roturier ne peut estre aduantagé, encores qu'il ne se porte heritier. Anjou 337.
estre heritier & legataire ensemble d'vn defunct, s'entend sous mesme coustume. Montfort 93.
si l'heritier vassal n'a sceu la saisie feodale, ou s'il a eu iuste empeschement, il doit auoir 40. iours francs depuis le decez du defunct. Rheims 106.
les heritiers du defunct ont recours contre le donataire mutuel pour la moitié des debtes. Par. ã. 158.
heritiers ne peuuent estre aduanta-

Source : BIU Cujas

gez l'vn plus que l'autre, ores qu'ils soient collateraux. Blois 167.
heritiers par le partage sont saisis de leurs parts à diuis quod trahitur ad diem mortis. l'Isle 36.
heritiers tenus des debtes pro rata emolumenti apres les meubles & acquests espuisez. Par. ã. 150.
hommage faict par tuteur, est retiré par le mineur fait majeur. Angoulmois 28.
en Hongrie, en confiscation de biens ne sont compris les propres, qui demourent à ceux de la ligne. Sens 24.
hypothecæ tacitæ subiiciuntur bona protutorum. Blois 4.
hypotheca manet à die executionis sẽtentiæ si præcessit appellationem. Rheims 180.
hypotheca palàm continuata, & occulta seu subsidiaria differunt. Lodun 16. tit. 14.
hypothecariæ præscribitur 30. annis Bourbon. 23.
hypotheque en rentes retenuës ou cõstituées pour supplément de partage, n'est subiecte à estre realisee. Amiens 137.
hypotheque general & special. Troyes 73.
hypotheque general se diuise. Lodun 4. tit. 22.
hypotheque speciale. Lodun 4. titre 22.
hypotheque pour doüaire coustumier n'est subiecte à estre realisee, sinon en mariage clandestin. Amiẽs 137.
hypotheque se constituë par nantissement contra tertium, sed contra obligatum ex eius heredem manet in iure communi. Laon 119.

I.

IAcques Faber d'Estappes professeur excellent des lettres a conioinct la cognoissance des langues auec la Theologie & Philosophie. Estappes au titre.
iardin qui n'est contigu au principal manoir ne viẽt au preciput de l'aisné. Senlis 126.
illegitimes ne succedent en rien à leurs parens. Ponthieu 17.
immeubles ne peuuent estre chargez qu'à la concurrence du tiers. Anjou 310.
immobilia sequuntur consuetudinem loci, in quo sita sunt. Orleans ã. 254.
immunitas templorum non habet locum vbi de iure priuatorum agitur Bourbon. 104.
immunité de rachat pour fief amorty. Tours 141.
impedimentum necessarium vt carceris, pestis, hostilitatis subtrahitur du temps introduict pour renoncer Bourbon. 245.
impedimentum noctis, tempestatis vel periculi occurrentis deduci debet de breui tempore statuario. Bourbon. 4.
impensæ factæ in diuisione doarij à quo soluendæ. Arthois ã. 124.
impenses non necessaires faictes en la chose retiree peuuent estre emportees sans deterioration. Mante 85.
incarcerari potest sacerdos cessanti priuilegio fori. Orleans ã. 354.
indefinitum æquipollet vniuersali. Auuergne 62. tit. 24.
informations doiuent preceder l'adiournement personnel. Bourbon. 52.
inhabilitas absoluta succedendi est in monacho vel spurio. Bourbonnois 328.
inhibitiones particulares impediunt sententiæ executionem. Chartres 71.
iniustum est impediri liberum facultatem matrimonij contrahendi. Orleans ã. 188.
inquilinus simplex non est detentor. Blois 248.
inscription en faux n'est necessaire cõtre vn conttract frauduleux ou fictif & simulé. Niuernois chapitre 31. art. 3.
insinuatio donationis apud magistrũ census. Laon 119.
insinuatio donationis formam respicit. Bourbon. 218.
insinuatio & transcriptio in regestis ordinariæ Curiæ loci, semper est de forma & substantia. Laon 119.
insinuation necessaire depuis les ordõnances. Auuergne 41. tit. 14.
insinuation necessaire depuis l'ordonnance de l'an 1539. Troyes 140.
insinuations necessaires seulement depuis l'ordonnance de l'an 1539. Berry 11. tit. 7.
insinuations necessaires par l'ordonnance. Montargis chapitre 11. artic. 8.
institution d'heritier ne saisit, & vaut comme vn legs. Par. ã. 120.
institution d'heritier ne vaut au preiudice de l'heritier, ny mesmes in vim legati. Vitry 101.
instrumenta antiqua etiam loco amisso fidem faciunt. Bourbonnois 76.
instrumentum locationis executoriũ non est, locatione finita. Bourbonnois 124.
interest publicè non mutare creditorem benignum & selectum. Poictou 330. Bordeaux 34. Angoulm. 55.
interpretatio in dubio sit contra iura onerosa & pecuniaria. Chartres 28.
interpretatio semper facienda est contra legem iniquam. Orleans ancien 31.
interpretation de coustume n'appartient aux Presidiaux. Tours 173.
interruption de 5. ans est chose exorbitante, & contre icelle vn estranger peut estre releué. Maine 478.
inuentarium nihil habet commune cum reliquis. Bourbonnois 174.
inuentaire ne doit estre faict, quand les choses ne valent les fraiz d'iceluy. Bourbonnois 182.
inuentions nouuelles des fiscaux questuaires. Maine 48.
ad inuidiam trahendum non est, si quis cautius cauendo, vel præuidendo, melius gessit negotium. Dunois 64.
Ioannes Igneus tempore Ludouici 12. fuit Doctor actu regens in iure ciuili in Academia Parisiensi, & Consiliarius Mediolanensis, & postea Præses in Senatu Rothomagẽsi. Orleans ã. 273.
se ioüer de son fief, que c'est. Estampes 35.
Iudex Ecclesiasticus ne cognoist d'execution testamentaire etiam inter sacerdotes. Orleans ã. 234.
Iudex non regius, subalternus contemptim vocatur. Bourbon. 11.
Iudex specularis cognoscit etiam inter sacerdotes d'execution testamentaire. Orleans ã. 234.
Iudex specularis est Iuge des causes d'vn Prestre, comme tuteur ou administrateur d'vn mineur. Montargis ch. 20. art. 14.
Iudex secularis qui cepit clericum debet illum mittere Episcopi proprijs expensis remissionem petentis. Marche 19.
Iudex taxare debet tempus liquidum trium vel octo dierum à sententia pour l'execution de retraict. Orleãs ã. 290.
Iudices regij non erant apud Bourbonenses anno 1520. Bourbon. 11.
Iudicis permissio fit in innitum. Bourbon. 120.
Iuge & iurisdiction de retraict lignager. Anjou 382.
Iuge ordinaire & non Royal à la capture, interrogatoires & tous preparatifs és cas Royaux, & ce pour le soulagement de la iustice Royale. Meleun 1.
Iuge Royal seul a cognoissance des cas Royaux, comme de port d'armes & assemblee illicite, &c. Meleun 1.
iuramentum formale iurare non tenetur vassallus. Orleans ã. 12.
iuramentum formale non tenetur subire creditor post biennium. Berry 31. tit. 2.
iurisdictio quandoque mouetur in feudum ab vno, & ius appellationum ad alium. Bourbon. 1.
iurisdiction des seigneurs reduicte à vn degré de iustice. Perche 1.
iurisdictionis gradum non perdere priuati interest in causa appellationis. Maine 75.
iurisdictionum multiplicatio cedit in grauamen populi & subditorum. Maine 71.
ius exequendi non mutatur nec amittitur ex parte creditoris, sed debitoris. Blois 263.
ius retrahendi strictius quàm ius retrahendi. Niuernois chapitre 26. art. 13.
iustice seculiere seule a cognoissan-

Source : BIU Cujas

ce de l'audition des comptes des teſtamens Meaux 39.
ad iuſtitiæ auxilium non eſt recurrendum, quand les fraiz ſurmonteroient la choſe. Lodun 5. tit. 19.

L.

LApſus biennij conſuetudinum vel conſtitutionum regiarum non excludit æquitatem quorundam caſuum. Orleans ã. 313.
laiz tonſurez. Meaux 3.
laudimia debentur pro rata trientis, ſi triens feudi permutatum ſit cum reditu redimibili, & bes cum prædio. Blois 61.
laudimia debentur, ſi venditor cedat ius redimendi tertio, qui infrà tempus gratiæ redimit. Maine 178.
laudimia non excluduntur in caſu vẽditionis, ores qu'il n'y ait rachats ou reliefs. Romorantin 14.
laudimia ſunt iura lucratiua & odioſa Orleans 109.
in laudimijs non attenditur præcisè valor verus & ſummus, ſed quod eſt minimum. Orleans ã. 109.
legare non poſſunt inuicem coniugali in teſtamento communi. Orleans ã. 220.
legare poteſt maritus vxori, ſed non poteſt donare inter viuos. Maine 340.
legata etiam de rebus mobilibus facta ſolui debent per heredem. Chauny 17.
legataire directo inſtitué, obligatur ad legatum. Marche 251.
legataire & heritier on peut eſtre en ligne directe & collaterale. Rheims 302.
legatarius eſt loco heredis. Rheims 215.
de legato vſufructus dimidię des propres. Montarg. ch. 12. art. 2.
legatum & donatio idem ſunt. Maine 431.
legatum factum coniugi valet en defaut de parens. Berry 7. tit. 19.
legatum teſtamento incluſum factum ad interrogationem legatarij non valet. Blois 170.
legitima eſt triens bonorum, deducto ære alieno. Bourg. Duc. ch. 7. art. 2. 3. 4.
legitima ipſo iure teſtamentum reſcindit. Bourg. Duc. ch. 7. art. 4.
legitima non poteſt lædi. Montargis ch. 12. art. 1.
legitima quoad collaterales reſcindit teſtamentum. Bourg. Duc. ch. 7. art. 3.
legitima ſalua filiorum prædefuncti ex priore matrimonio intelligitur in donatione mutua inter coniuges Chartres 87.
legitima ſemper in capita diuiditur. Bourg. Comt. 45.
legitimari filij ſpurij non poſſunt in præiudicium tertij. Bourg. Comt. 48.
legitime & ſupplement d'icelle. Maine 261.
en legitime d'enfans inſpicitur tempus mortis parentis. Bourb. 216. 219
legs faict à vn preſtre à la charge de faire des voyages, ou dire Meſſes s'il eſt ſuiect à retraict. Maine 431.
legs ſont payables par l'heritier. Bourgong. Duc. ch. 4. art. 9.
és legs pitoyables, in quibus ceſſat ſuſpicio ſuggeſtionis, la ſolemnité des teſtaments introduicte par le droit Canon doit eſtre gardée. Vallois 170.
de leporarijs & ſtagnis. Maine 116.
lettres de benefice d'inuentaire ne sõt requiſes en pays de droict eſcrit: mais deſcription ſolemnelle. Bourgongne Duc. ch. 7. art. 22.
lettres de debitis ſub ſigillo cancellariæ, ſont lettres commiſſionis generalis. Orleans ã. 361.
lettres d'exemption obtenuës pour ceux de Bar, ont depuis eſté rompuës. Sens procez verbal. p. 162.
lettres perpetuelles que c'eſt. Bourb. 78.
lettres Royaux meræ gratiæ, & iuſtitiæ. Anjou 80.
lex reſiſtens inficit poſſeſſionem nedũ præſcriptionẽ. Menat locale d'Auuergne.
l. ſi quis in metallum. C. de pœnis, n'eſt gardee en France. Auxerre 1.
liberi ſunt in prima cauſa ſucceſſionis. Anjou 321.
liberis carentes ſunt proniores ad transferenda heredia in alienam familiam, quod eſt reſtringendum. Maine 334.
liberis deficientibus donatio in perpetuum permittitur. Anjou 321.
liberorum communium fauore apponitur clauſula, s'il ſe remarie. Chartres 87.
liberorum ſuperuientia non reuocat donationem matrimonialẽ. Bourbon. 225.
libertate venditoris non vtitur emens ab exempto. Maine 19.
liberté contre ſeruitude perſonnelle, ſ'acquiert par 20. ans, etiam ab eo qui ſui furtum feciſſe dicitur. Montarg. ch. 7. art. 1.
lictor munus ſubire ſub congruo ſtipendio, cogi poteſt. Bourb. 5.
lignager aura pour retraict l'heritage vendu, ores qu'il ait eſté baillé à loüage. Dunois 84.
lignager ayant eu par retraict non tenetur ſtare colono. Dunois 84.
lignager depuis l'adiournement en retraict doit touſiours tenir ſes deniers preſts. Maine 390.
lignager eſt preferé au ceſſionaire du droict de retenuë. Auuergne 20. titre 21.
lignager gaigne les fruicts depuis l'adiournement en retraict, ſans conſigner. Blois 198.
lignager peut retirer la choſe venduë à grace de rachat, à la charge d'icelle. Niuern. ch. 31. art. 9.
lignager preferé en retrait au ſeigneur feodal, niſi aliter cautum eſſet in prima inueſtitura. Angoul. 69.
lignager prochain euince le retraict ſur le plus loingtain. Anjou 382.
lignager qui pretend y auoir fraude au prix de la vente, non tenetur inſtrumentum arguere de falſo. Niuern. ch. 31. art. 3.
lignagers nez ou conceus apres la vẽte, ores qu'ils ſoyent heritiers ſont capables de retraict. Orl. ã. 281.
limiter le temps du retraict, c'eſt l'amplier. Orleans ã. 290.
en Limoſin ſorores conſanguineæ in heredijs vel acqueſtis patris excluduntur per ſorores germanas. Marche 242.
D. Liſetus ſolebat augere fiſcum & quæſtum iudicialem. Berry 19. tit. 5.
localis conſuetudinis verba cum non congruunt recurrendum eſt ad generalem conſuetudinem. Romorantin 4.
locateurs de maiſons peuuent fermer les portes aux locataires priuata auctoritate n'eſtans payez de leurs loüages. Orillac locale d'Auuergne.
locatione finita inſtrumentum non eſt executorium. Bourb. 124.
de locatione rei venditæ facta in fraudem retrahentis. Dunois 84.
loci omiſſio an vitiet inſtrumentum. Bourbon. 76.
locus non eſt quinto pretij in feudis conſuetudinis Carnotenſis licet in cenſu ſit locus duodecimæ pretij. Chartres 19.
locus ſacer eſt de iuriſdictione & territorio domini loci. Bourb. 335.
lots appartiennent au ſeigneur pour choſes vendues par decret. Maine 421.
lots & ventes apres 30. ans. Montarg. ch. 2. art. 32.
lots & ventes ne ſont deubs pour rentes conſtituees à argent. Montfort 55.
lots & ventes ſont deuës des rentes cõſtituees à prix d'argent, à la charge deſquelles les venditions ont eſté faictes. Par. ã. 58.
lots & ventes ſont deuz d'heritage cẽſuel baillé à rente perpetuelle & nõ rachçtable. Troyes 58.
lots ne ſont deuz en donation d'heritages cenſables. Bourg. Comt. 65.
lots ſont deuz ores qu'il n'y ait retenuë feodale. Bourb. 453.
loüange de I. Papon Bourb. 302.
loüange de I. Papon Lieutenant de Montbriſon. Bourb. 202.
Loys 12. bon Roy, pere du peuple, & amateur de iuſtice. Par. ã. procez verbal p. 22.
Loys 12. pere du peuple, zelateur de iuſtice. Montarg. au titre.
loyers de maiſon. Par. ã. 163.
loyers de maiſon priuilegiez meſmes contre les preſtres. Eſtampes 148.
Luxembourg reſſortiſt par appel à Malines. Chaumont 56.

M.

MAin ſouueraine ou ſuzeraine s'étend, ſuperioris domini, vel iu-

Source : BIU Cujas

dicis ordinarij. Bourbon. 385.
Maine baillé en appanage auec l'Anjou. Maine au titre.
Maine & Anjou autresfois ont esté à mesme seigneur & sous mesme coustume. Anjou 273.
maintenãt des articles passez sans blasme en denombrement, la saisie tenant pour les blasmez. Laon 205. Chaalons 206. Senlis 252.
main-leuee ou deliurance de saisie feodale. Maine 401.
main-leuee se baille de la saisie du seigneur foncier en offrant & payant prouisionnellement la derniere annee d'arrerages de cens. Laon 136.
main-leuee se baille pro rata de ce qui est accordé par le seigneur de fief d'vn denombrement, à faute duquel il a saisi. Senlis 252. Laon 205. Chaalons 206.
de maison assise sur heritages tenus de diuerses personnes pro diuiso. Orleans ã. 328.
maison baillee à cens à la charge d'edifier, ne peut estre demolie sans le consentement du seigneur, secus si en vn fonds baillé à cens le tenancier a faict edifier maison. Amiens 198.
maison baillee en doüaire peut estre loüée. Vitry 86.
maladie qui rend la donation nulle, s'entend, de qua timetur mors præsens vel vicina. Blois 170.
mandati expressi vel taciti domini feudi vis & effectus. Maine 359.
manoir n'est pas toict de musnier, ny grange, ny pressouer. Blois 143.
manoir principal ne se prend qu'en l'vne des successions de mesme pere & mere. Dreux 3.
manoir s'entend de ce qui est destiné pour la demeure & habitation du pere de famille. Blois 143.
mansais vallent double tournois, Maine 4. 5.
marchande publique mariee peut valablement contracter. Bourgong. Comt. 24.
marchandise ne deroge aux puisnez nobles pour vn temps, s'ils sont pauures. Troyes 16.
mariage clandestin n'engendre communauté, nisi in vim clausulæ expressæ contractus, & non in vim consuetudinis. Vallois 94.
mariage & de la faueur d'iceluy. Bourbon. 219. 222.
marié noble suruiuant peut accepter les meubles. Par. ã. 131.
mariez ne se peuuent aduantager par disposition entre vifs ny par testament. Auxerre 228.
mariez ne se peuuent donner leur acquests. Arthois ã. 89.
mariez ne se peuuent donner, si ce n'est par donation mutuelle, & nõ seorsim facta. Anjou 325.
mariez non possunt legare inuicem in testamento communi. Orleans ã. 220.
mariez se peuuent donner par donation mutuelle & reciproque. l'Isle 58.
mariez s'ils se peuuent donner le tiers de leurs propres n'ayans enfans. Maine 334.
mariti auctoritas sufficit semel interponi ab initio. Blois 3.
mariti sociorum vxor non est socia. Chartres 61.
maritus ex interuallo potest bonam fidem agnoscendo recompensare vxorem quæ vendidit immobilia. Bourb. 238.
maritus illectus facilè concessisse videtur vxori, quod sciebat inualidum. Rheims 263.
maritus loco domini est. Blois 248.
maritus non censetur ex sola qualitatum confusione vendere vxori dimidiam des choses qu'il a retirees par retraict, nec contra. Ribemont 45.
maritus non lucrabitur dotem, sicut nec lucraretur, si conuersa esset in prædia. Bourdeaux 47.
maritus non potest onerare propria vxoris. Poictou 252.
maritus rei dotalis fructus suos facit. Bourb. 28.
maritus secundus habet tantum commodum vsusfructus, & non ius vsusfructus inseparabile à persona vxoris. Chaumont 27.
maritus vxori donare non potest inter viuos, sed legare potest. Maine 340.
marne eschauffe & engresse les terres steriles & froides mieux que le fient ou fumier. Amiens 246.
marne que c'est, & des puits de marne Amiens 246.
marques de mur moitoyen. Chaalons 135.
Marquisat de Pont a mousson tenu de l'Empire. Chaumont 56.
Martpurgi hessorum filij primi matrimonij habent omnia immobilia, & filij secundi mobilia. Montarg. ch. 1. art. 39.
mary doit rachat de fief, appartenant à sa femme, ores qu'elle en ait desia faict la foy & hommage. Tours 132.
mary durant la communauté de biens reçoit les hommages des seigneuries de sa femme, & non s'il y a separation executee. Senlis 250.
le mary ne doit charger les propres de sa femme. Montargis chapitre 8. art. 8.
mary ne peut aliener l'heritage de sa femme, sans le consentement d'elle maieure de 25. ans, & non contrainct ne menacee par luy. Estãpes 95.
mary ne peut leguer à sa femme tous ses meubles & acquests & sõ doüaire & apport. Rheims 263.
mary ne peut vendre ne hypotequer les propres de sa femme. Par. ã. 115.
mary n'est seigneur des actions petitoires concernans les immeubles de sa femme. Par. ã. 113.
mary par forfaict ne confisque la part des meubles & conquests immeubles en laquelle sa femme est fondee par coustume tres-equitable, quoy que contraire au vieux stile plain de rigueur. Laon 12.
mary peut disposer des biens de la communauté, sans frauder sa femme 1. sans s'enrichir ou ses hoirs en diminution d'icelle. Par. ã. 107.
mary peut efficacement disposer des meubles & debtes personnelles de de la communauté, & s'entend des choses particulieres, & non de toutes vniuersellement. S. Quentin 17.
mary qui par contract ne peut frauder la communauté, ne la peut en delinquant. Troyes 135.
masculinum concipit fœmininum. Troyes 109.
masles pour exclusion des femelles en fief, s'entend de masculo descendẽte ex masculo. Blois 152.
mater communis renubens alij, & ad eum vadens non facto inuentario non se separat, sed manet cõmunis. Niuernois chapitre 8. article 9.
mater custos est naturalis filiorum. Orleans ã. 31.
mater nolens acceptare commodum custodiæ; sed rationem reddere volens vt protutrix ne doit rachat. Orleans ã. 16.
mater non succedit filio heredi patris etiam in mobilibus obuentis filio à patre. Auuergne 3. tit. 12.
maternels heritages propres adiugez à vn cousin maternel, cõtre la sœur d'vn defunct du costé du pere seulement. Troyes 93. 103.
matre repudiante filij non possunt venire per repræsentationem etiam in directa linea. Maine 241.
matrimonium contrahendi facultatẽ liberam impediri iniustum est. Orleans ã. 188.
matrimoniũ primum dicitur ex quo supersunt seniores filij. Chartres 98.
matrimonium primum intelligitur illud ex quo contingit supereſſe liberos. Orleans ã. 41.
Matheus Quadrigarius consultissimus. Angoulm. 49.
meliorations non necessaires faites en la chose retiree peuuent estre emportees sans deterioration. Mante 85.
mente alienatus, si postea moriatur censetur obiisse ab ea die qua mentis impos factus est. Bourbonnois 216.
mere auant que se remarier doit rendre compte de la tutelle de ses enfans. Auuergne 5. tit. 11.
mesures adiuster, id est, æquas facere. Bourg. Comt. 55.
mesures appartiennent aux seigneurs ayant saltem mixtum imperium. Arthois ã. 5.
mesures & poids, & qui en a la cognoissance. Auxerre 4.
de metallis inuentis, exceptis auro & argento. Maine 70.
meubles acquittent les debtes quatenus sufficiunt, & s'entendent de vniuersitate mobilium vel quota. Bourbon. 316.
meubles des prestres peuuent estre saisis pour loyers de maison. Blois 258.

Source : BIU Cujas

meubles d'vn tiers auquel le conducteur d'vn logis auroit loüé vne châbre peuuent estre pris par gagerie pour tous les loyers d'iceluy. Paris ã. 163.
meubles & acquests comme sont partagez entre le frere germain & consanguin. Maine 286.
meubles ne sont reputez transportez encores que le debteur les retienne comme depositaire, ou qu'vn tiers se constitue depositaire. Montarg. ch. 20. art. 11.
meubles peuuent estre rescous huict iours apres la vente iudiciaire. Anjou 490.
meubles sont subiects au payement des debtes. Tours 268.
en meubles n'y a aduantage entre personnes qui departent coustumierement. Maine 239.
qui prend les meubles à titre vniuersel de succession doit payer les debtes, secus si iure legati. Amiens 90.
qui prend les meubles ou partie d'iceux paye des debtes du defunct au pro rata. Mante 71.
Michel de l'Hospital dignissimus Frãciæ Cancellarius. Auuergne 53. tit. 12.
mineur à 20. ans ou marié peut disposer de ses biens propres, salua restitutione in integrum. Arthois 11. 154.
mineur de 25. ans aagé de 20. ans peut aliener. Anjou 444.
mineur de 25. ans ores qu'il soit aagé suffisamment, si est-ce qu'il a le benefice de restitution en entier. Boulenois 120.
mineur de 25. ans peut agir in iudicio, sed non sine beneficio restitutionis. Boulenois 120. 121.
mineur est saisi de sa part dans l'an de sa maiorité tant contre son coheritier que contre vn tiers acquereur. Anjou 272.
mineur heritier simple n'exclud le beneficiaire. Berry 22. tit. 19.
mineur marié capable d'aliener, sed salua restitutione. Dreux 54.
mineur reputé aagé dispose des meubles & non des immeubles, & y a lieu de restitution. Arthois ã. 105.
mineures de 25. ans peuuent donner à leurs mariez en faueur de mariage. Blois 161.
mineurs à 18. ans vsent de leurs droits salua restitutione notabilis læsionis l'Isle 37.
mineurs mariez ont le benefice de restitution contre les contracts par eux faicts. Blois 2.
mineurs mariez reputez maieurs ne peuuent aliener leurs immeubles sans decret. Blois 2.
mineurs ont recours contre leurs tuteurs si sint soluendo, aliâs restituuntur. Bourb. 33.
mineurs sans gardien doiuent rachat, quod restringendum vt iniquum. Montarg. ch. 1. art. 94.
mineurs sont restituez des contracts qu'ils font. Bourb. 173.
si mineurs sont subiects à prescription de 40. ans. Blois 41.
minor habens ætatis veniam non potest alienare sine decreto, sed non indiget curatore. Niuernois ch. 23. art. 26.
minor læsus vltra dimidiam restituitur vsque ad 35 annum. Dreux 54.
minoris prædia antequam distrahantur, mobilia sunt perquirenda. Lodun 5. tit. 22.
minor restituitur vsque ad 29. annos, si infra dimidium læsus est. Dreux 54.
minor 25. annis indigens tutore, sine eo non potest esse heres 1. Montargis ch. 20. art. 4.
minore immobilia alienante non est locus restitutioni, sed nullitati. Bourb. 173.
minores mobilia alienare possunt, sed salua restitutione. Bourb. 173.
minoritatis tempus deducitur de la prescription de 30. ans. Lodun 20. tit. 1.
minorité sert aux maieurs en chose nõ diuisible. Bourb. 24.
mobilia censentur esse, vbi domicilium defunctus habebat. Auuerg. 41. tit. 12.
mobilia sequuntur consuetudinem loci in quo quis habet domicilium. Orleans ã. 254.
mobilia vbicunque sint, sequuntur domicilium personæ. Senlis 140.
domicilium personæ sequuntur mobilia. Senlis 140.
mobilium perquisitio non est necessaria vbi non agitur de distractione prædiorum minoris 25. annis. Lodun 5. tit. 22.
de modico on est creu à serment. Blois 217.
moitié des meubles & cateuls appartient au suruiuant des mariez. Arthois ã. 93.
Molineus propter ius publicum Galliæ & Ecclesiæ propugnatum coactus est in Germaniam migrare anno 1552. Bourbon. 302.
Molineus scripsit commentaria in cõsuetudines Bourbonienses. Bourbon. 302.
monachus pro ingressu religionis nihil debet dare. Auuerg. 14. tit. 12.
monachus vel spurius est inhabilis absolutè ad succedendum. Bourb. 328.
monachorum tacita professio non est in vsu. Blois 147.
monstrée du subiect au seigneur censuel. Marche 178.
Montferrant enclaué dans Auuergne siege Royal. Niuern. au titre.
Montmorancy premiere Baronnie de l'Isle de France, depuis erigee en Duché. Senlis procez verbal page 328.
le mort saisist le vif coustume generale. Par. ã. 132.
morti vicinus facilè errare potest in æquali distributione. Bourb. 216.
moulin à eau si c'est meuble ou immeuble. Tours 121.
moulin non bannal mais quæstuaire de volonté estant dans les clostures & fossez appartiét à l'aisné. Troyes 14.
moulin pendant d'edifice est immeuble. Tours 122.
moulins sont censez immeubles quæ habent ius seruitutis annexum, vt alij teneantur ibi molituram facere. Bourbon. 282.
moyenne iustice mal appellée mixtum imperium. Auxerre 4.
mur commun & moitoyen different. Bourb. 505.
mur commun refaict par le voisin luy demouroit propre, si 4. mois apres sommation, son voisin ne contribuoit aux fraiz. Meleun 197.
mutare non licet textum publicè receptum. Bourbon. 4.
mutationes cõtingentes ex parte proprietarij non considerantur, nec debentur ex illis iura, quando mutatio attenditur ex parte vsufructuarij. Chaumont 27.

N.

NAntissement se fait du viuant des debiteurs & non de leur heritiers, ce qui est iniuste & inique. Chauny 11.
naturales non conferunt. Bourbonnois 313.
necessité ou charité doit ceder à la plus grande. Par. ã. 195.
negotij gesti tempus inspiciendum est non libelli dati, pour estre reglé par la coustume. l'Isle au titre.
si negotium melius gestum sit cautius cauendo, vel præuidendo ad inuidiam trahi non debent. Dunois 64.
nepotes des enfans qui ont renoncé à succession, n'y peuuent venir. Berry 33. tit. 19.
nepotes excludunt amitam in feudis. Chartres 96.
nepueux collateraux du defunct ex fratre vel sorore germanis excluent les oncles & tantes du defunct nõobstant qu'ils soient in pari gradu. Laon 75.
Neuers ancien appanage de Bourgongne. Niuern. au titre.
Neuers Comté erigé en Duché. Niuernois au titre.
nobilitatis status per minutulas partes non conseruatur. Maine 239.
inter nobiles minor prohibitio est d'auantager ses enfans, qu'entre roturiers. Anjou 261.
nobles ne se reglent par la coustume qui ne parle que de roturiers. S. Quentin 48.
noblesse de France auoit anciennemẽt deux degrez de iurisdiction. Perche 1.
Noel Boulard procureur general du Roy au Parlement. Maine 362.
Notaire tenu d'exiber ses notes aux seigneurs feodal, censier ou bourdelier, si eos nouerit esse tales.
Notaires ne sont en Cour laye, Ecclesiastiques ny religieux. Angoulm. 38.
notaires n'instrumentent valablemẽt hors leur territoire. Orleans ã. 218.
notaires peuuent representer les minutes de contracts sans reprehensiõ.

Source : BIU Cujas

Bourbon. 433.
nouellarum iure introductum fuit beneficium duplicis vinculi. Maine 286.
nummi mutuatitij sunt proprij. Berry 10. tit. 14.
nundinæ fauore publico introductæ sunt. Auuerg. 62. tit. 24.
nundinarum fauore debitores incarcerari non possunt pro debitis. Auuerg. 62. tit. 24.
nuptiarum clandestinarum tempus excluditur du loyal mariage. Angoulmois 38. Xaintonge 62.

O.

OBligatio & actio personalis transit in heredes & contra heredes ad cessionarios. Arthois ā. 45.
obligation contre vn defunct est declarée executoire contre sa vefue & heritier, quand sommairement il appert du deu & de la qualité d'heritier ou de commune en biens. Mante 69. 70.
obligation d'vn defunct doit estre declaree executoire contre l'heritier. Boulenois 151.
obligation d'vn defunct n'est executoire contre sa vefue & heritiers, que premier ils n'ayent esté sur ce appellez, nonobstant l'ordonnance de l'an 1539. abrogée en ce regard Par. ā. 171.
obseques payables par l'heritier. Bourgongne Duc. ch. 4. art. 9.
officia sacrificulorum pecunia æstimantur, & consequenter sunt profana & in commercio. Orl. ā. 115.
offre de deniers en retraict fit in iudicio. Chartres 69.
offre de deniers ne se faict, quand le prix est consigné ou sequestré en matiere de retraict. Vitry 126.
offre de deniers n'est necessaire en l'exploict d'adiournement en retraict. Chartes 69.
offre de deniers se faict en retraict en premiere instance, auant consignation, & non en cause d'appel. Bourbonnois 428.
offre de foy est bon, sans le baiser quād vne ferme est vassale. Blois 54.
offre de foy suffit, & en retirer acte, quand il n'y a aucun pour la receuoir. Chartres 14.
offres de deniers en retraict se font seulement en cause principale, & non d'appel. Troyes 151.
offre de deniers, & à parfaire ne se fōt depuis la contestation en matiere de retraict lignager: car il ne reste plus à faire droict, sinon s'il a esté bien ou mal contesté. Estampes 174.
offres se font par le lignager en cause principale, & non apres consignation ny en cause d'appel. Paris ā. 177.
offres simples du lignager ne valent pour obtenir les fruicts nisi à die litis contestatæ. Niuernois ch. 31. art. 8.
des offres que doit faire le vassal au seigneur. Maine 401.
oncle maternel exclus par le pere en ce qui est de la ligne paternelle. Anjou 268.
oncle precede & exclud les cousins germains du defunct en tous heritages saufs és propres qui ne sont de sa ligne. Arthois ā. 77.
oncle vient en concurrence auec le nepueu collateral du defunct. Par. ā. 153.
l'oncle du defunct & le nepueu concurrunt in bonis indifferentibus tanquam pares in gradu, sed in heredijs quisq; capit ea quæ sunt sui lateris. Amiens 82.
opposans se peuuent faire subroger aux criees au lieu du poursuiuant. Orleans ā. 344.
opposition du vassal n'empesche la saisie seigneuriale. Blois 38. 39.
opposition verbale ne sert de rien si elle n'est iustifiée. Amiens procez verbal p. 641.
oppositions ne sont receuës aux criees en Parlement & requestes du Palais apres le iugement de discussion. Meaux 122.
ordōnances à quelles coustumes peut deroger. Maine 447.
ordonnance de l'an 1539. abrogee en vn cas. Par. ā. 171.
ordonnance de Loys x 11. touchant le temps de rescision est peu raisonnable. Anjou 432.
l'ordonnance de non leguer aux gouuerneurs des pestiferez. Niuernois ch. 33. art. 13.
ordonnance sur le faict des francs fiefs & nouueaux acquests n'ont foy ny auctorité estans faites par solliciteurs indoctes, sinon à piller le peuple. Meaux 202.
ouslage se prend pro osculo. Rochelle 46.
oyes prises en dommage peuuent estre prises par celuy qui est endommagé sans forme de iustice. Orleans ā. 154.

P.

PActa dotalia non possunt consuetudini derogare Bourgongne Duc. ch. 4. art. 8.
pactio renunciandi apres 40 iours nō valet contra creditores, sed bene contra heredes. Bourb. 246.
pactiō ou proüesse d'admortir, & simple faculté de racheter different. Anjou 356.
pacto dotali precedente vel subsequēte matrimonij contractum. Auuergne 26. tit. 14.
pactorum matrimonialiumvis & effectus. Auuergne 26. tit. 14.
pactum legis commissariæ est generaliter prohibitum. Bourbon. 421.
pactum non valet in præiudicium cognatorum, postquam res iam est facta de linea. Angoulmois 69.
Pairs de Cour feodale. Haynaut ch. 1.
Pairs de France. Haynaut ch. 1.
Papa non potest in regno Franciæ leges condere. Poictou 105.
Papæ non subsunt clerici in feudis decimarum. Poictou 105.
Papali iure Episcopi trahebant omnia ad suum forum. Orl. ā. 234.
parens maternels d'vn bastard luy succedent és meubles & acquests. S. Omer 1.
parens qui ne sont de la ligne, peuuēt succeder aux propres à defaut d'autres qui soyent de la ligne. Bourb. Comt. 10.
parēs qui ne sont du costé & ligne dōt procedent les propres, excluent le haut iusticier & le fisque. Chaalons 97. Rheims 316.
parens sont preferez au fisque. Berry 1. tit. 19.
parent du defunct de quelque ligne qu'il soit & degré exclud le fisque. Monstreul 4.
parent maternel au 10. degré exclud le fisque és biens paternels. Bourbon. 328.
parentelæ quasi possessio sufficit. Tours 32.
parentelæ quasi possessio sufficit contra extraneum, pour iouïr des heritages saisis comme vacquans. Vitry 3.
Paris est le pays commun de tout le Royaume. Par. ā. 165.
Parium Franciæ dignitas per priuilegium quibus uis communicatur, vt comitatus & ducatus. Haynaut ch. 1.
partage de fief permuté en roture. Anjou 273.
partage des biens du viuant du pere ou mere entre enfans. Bourbonnois 216.
partage des meubles & acquests entre le frere germain & le consanguin. Maine 286.
partage des puisnez non subdiuisé. Lodun 23. tit. 27.
partage entre coheritiers trahitur ad diem mortis defuncti. l'Isle 36.
en partage necessaire de fief n'est deu rachat. Chartres 27.
partager coustumierement c'est sans prerogatiue de noblesse. Maine 239.
passer par le chāp d'autruy n'acquiert seruitude, si c'est pour la collecte des fruicts seulement, ou des dismes. Anjou 454.
pater filiorum emancipatorum minorum remanet tutor naturalis & legitimus. Bourbon. 179.
pater non existentibus paternis heredibus excludit extraneum remotiorem maternum. Anjou 268.
pater non potest tertiam partem bonorum presentium alienare in fraudem primogeniti. Anjou 246.
pater non succedit filio etiam in mobilibus obuentis filio ex successione materna. Auuergne 3. tit. 12.
pater plerumque vendit feuda, vt prędia censualia acquirat vel mobilia in fraudem primogeniti. Lodun 4. tit. 26.

Source : BIU Cujas

pater poteſt filiam dotare de re aliena, & frater dotatæ patris heres de euictione tenetur. Niuernois ch. 27. art. 10.
pater ſi inſtituit duas maſculos, & vnus moritur ſine liberis patre viuo, eius pars accreſſit ſuperſtiti. Auuergne 17. tit. 14.
patris declaratio in fauorem cuius filiæ renunciauerunt, eis prodeſt etiã tacita. Marche 242.
patrueles non poſſunt repreſentare contra nepotes ex fratre. Maine 241.
du payement des debtes d'vn baſtard decedant ſans enfans. Bourdeaux 73.
payement des debtes de la communauté, & du recours de celuy qui les paye. Orleans ã. 187.
payement des debtes ſe faict au pro rata de ce qu'on prend des meubles Mante 71.
payement en monnoye d'or ou d'argent. Bourb. 432.
pauureté des puiſnez nobles empeſche que l'exercice de marchandiſe pour vn temps leur nuiſe. Troyes 16
pecunia recepta ad augmentum communitatis impenſa, aut inutiliter diſſipata. Anjou 296.
pere d'vn qui decede ſans hoirs de ſa chair eſt fondé d'auoir non ſeulement l'vſufruict, mais la proprieté de ce qui vient du paternel, contre l'oncle maternel. Anjou 268.
pere & mere de leur viuant peuuent faire partage de leurs biens entre leurs enfans. Niuern. ch. 34. art. 17.
pere & mere ſuccedent à leurs enfans és heritages qu'ils leurs auoyẽt dõnez. Montarg. ch. 15. art. 9.
pere & mere ſuccedent aux propres de leurs enfans, ſi les heritages ſont de leur coſté & ligne. Vitry 81.
du pere ou mere qui de ſon viuant diuiſe ſes biens entre ſes enfans. Bourbonnois 216.
pere peut diſtribuer ſes biens inegalement entre ſes enfans hors mariage ſauf la legitime. Amiens 93.
pere ſe remariant ne pert le bail de ſes enfans. Berry 33. tit. 1.
le pere viuant eſt encore magis proprietarius du doüaire propre à ſes enfans qu'eux meſmes. Senlis 177.
les pere & mere ſuccedent à leurs enfans aux propres qui ſont venus d'eux. Arthois ã. 74.
peregrini in Francia teſtari non poſſunt. Haynaut ch. 85.
peregrinorum ſucceſſio appartient au haut iuſticier. S. Aignan 20.
de periculo pecuniarum minori ſolutarum. Anjou 91.
permiſſio iudicis fit in inuitum. Bourbon. 120.
permutatio verba immobilium eſt, en vn partage ſans ſoulte. Troyes 154.
permutationi ſimilis eſt diuiſio facta à parente inter filios. Bourb. 216.
peſtiferez peuuent leguer à leurs gouuerneurs. Niuern. ch. 33. art. 13.
peſtis tempore in teſtamento faciendo ſolemnitas diminuitur. Niuernois ch. 33. art. 13.
perſonæ viuentis repræſentatio non eſt. Maine 241.
perſonne de ſoy, id eſt ſui iuris. Chartres 61.
S. Pierre le Mouſtier enclaué dans le Niuernois, ſiege Royal. Niuern. au titre.
plainte contre les nouuelles inuentions des fiſcaux queſtuaires. Maine 48.
pluralité de rachats. Lodun 11. tit. 14.
plus petens qui habet cauſam ignorãtiæ, ne dechet de l'inſtance. Rochelle 28.
pœna commiſſi in cenſualibus, vbi locus eſt laudimijs, locum non habet. Bourg. Comt. 16.
pœnis legibus comprehenſis contenti eſſe debemus, & pœnæ locus nõ eſt, niſi ſcriptum ſit. Chaumont 71.
pœnitere non poſſunt amplius qui ſemel conſenſerunt. Orl. ã. 249.
pœnitere poteſt poſtquam conſenſit, is de cuius ſucceſſione agitur. Orleans ã. 249.
poids & meſures & de la cognoiſſance d'icelles. Auxerre 4.
Pont-amouſſon marquiſat tenu de l'Empire. Chaumont 56.
portion de fille appanee tranſmittitur ad ſolos maſculos, non autem ad fœminas. Marche 245.
portion des filles mariées accroiſt aux maſles ſeulement. Auuergne 31. tit. 12.
poſſeſſio vnius coheredis conſeruat aliorum poſſeſſionem. Anjou 272.
poſſeſſio titulata & antiquior vincit en matiere de conflict de preuues. Maine 441.
poſſeſſione per actum fictum precarij conſtituti, vel retentionis vſusfructus. Anjou 341.
poſſeſſiõ ciuile per actum fictum precarij conſtituti, vel retentionis vſusfructus non ſufficit in caſu odioſo donationis. Anjou 341.
poſſeſſion ciuile ſuffit en donation. Anjou 341.
poſſeſſion d'vne choſe allodiale doit eſtre publique & continuë, & telle que les voiſins en ayent cognoiſſance. Noyon 34.
poſſeſſion ne peut eſtre acquiſe de paſturer en bois taillis eſtans en puel. Menat locale d'Auuerg.
poſſeſſion Royale ou reelle s'entend de continué & non clandeſtine. Bourg. Comt. 67.
poſſeſſeur de fief, eſt au lieu de proprietaire, non apparente proprietario. Perche 31.
pourſuiuant criees ceſſant ſa pourſuite, oppoſans ſe peuuent faire ſubroger en ſon lieu. Orl. ã. 344.
pourſuiuãt criees ne faiſant plus pourſuite, peut eſtre contrainct de bailler les exploicts en luy payant les fraiz d'iceux. Orl. ã. 344.
prædia ſita ſub vna conſuetudine, reguntur ſecundum illam conſuetudinem, etiamſi domicilium ſit alibi ſitum. Auuergne 41. tit. 12.
prærogatiua duplicis vinculi ſublata eſt en partage des meubles & conqueſts entre freres. Auxerre 240.
prærogatiua iuris communis attributa filiæ primogenitæ. Bourbonnois 304.
præſcriptio 5. annorum ſub quibuſdam conſuetudinibus dura eſt. Tours 208.
preciput de l'aiſné ceſſe s'il n'y a point de chaſtel ou maiſon. Chaumont 8.
preciput de l'aiſné quel il doit eſtre. Bourb. 302.
preciput en chacun bailliage comme s'entend. Anjou 223.
precium redituum redimibilium longè eſt vilius. Orleans ã. 109.
preference des lignagers en vente de bois de haute fuſtaye. Blois 201.
preference ſur les meubles pour loyer de maiſon. Bourb. 125.
prehenſio feudi ſemper durat vſque ad finem litis, ſine præiudicio petendę editionis. Auuerg. 9. tit. 22.
preneur d'heritage à cens ne doit contracter au preiudice du ſeigneur bailleur d'heritage. Auuergne 10. & 11. tit. 21.
preneur d'heritage à cens ou rẽte peut deguerpir & iouyr du benefice de la couſtume, ſi la promeſſe d'amendement eſt pure lucratiue au bailleur, & que le preneur n'ait peu faire ſon profit. Par. ã. 191.
prerogatiue d'aiſneſſe a lieu entre filles à Tours, au Mans, Amiens, Arthois & autres lieux. Par. ã. 12.
prerogatiue d'aiſneſſe en ſucceſſion de pere & mere, quant au manoir. Orleans ã. 27.
preſcription auec titre & bonne foy. Anjou 438.
preſcription centenaire n'a lieu contre les droicts ſeigneuriaux. Blois 33.
preſcription commence à courir contre la femme mariée ſi toſt qu'elle eſt ſeparee de biens ou ſon mary mort ciuilement. Auuerg. 4. tit. 14.
preſcription contre femme mariee ne court point, ſi elle n'eſt ſeparée de biens ou curatrice de ſon mary. Bourb. 28.
preſcription contre le droict de retenuë. Berry 7. tit. 12.
preſcription de la faculté de racheter toties quoties. Bourb. 20.
preſcription de 6. mois & d'vn an cõtre vendans en detail & ſeruiteurs. Par. ã. 199.
preſcription de 30. ans empeſchee par minorité ou captiuité. Lodun 20. titre 1.
preſcription de 35. ans odieuſe, meſmes pour les maieurs. Montargis c. 17. art. 1.
preſcription empeſchee par minorité qui profite aux autres. Bourbon. 24.
preſcription entre le ſeigneur & vaſſal Orleans ã. 10.
preſcription n'a lieu contre le ſeign. d'vne rente au profit de l'acheteur de bonne foy de l'heritage chargé

Source : BIU Cujas

d'icelle, si ce-pendant il a esté recogneu & payé d'icelle par le vendeur dudit heritage. Mante 91.
prescription n'a lieu contre les droits seigneuriaux, non pas mesme de cent ans, ou de temps immemorial. Blois 33.
prescription ne court contre la femme pour son doüaire sur chose venduë constant le mariage. Perche 119.
prescription ne court non seulement en souffrance necessaire : mais aussi volontaire. Bourb. 375.
prescription qui n'a lieu entre le seigneur & vassal, s'entend en diminuant le fief. Par. ã. 17.
prescription sans bonne foy non valable. Anjou 438.
si prescription de 40. ans court contre mineurs. Blois 41.
Presidiaux ne doiuent iuger en dernier ressort vne matiere de retraict lignager. Senlis 258.
Presidiaux ne peuuent cognoistre du retraict en dernier ressort. Chartres 71.
Presidiaux ne peuuent iuger d'interpretation de coustume. Tours 273.
pressoüer couuert n'est pas manoir. Blois 143.
en prestation de foy, femme n'est ienuë presenter la bouche à son seigneur. Blois 54.
prestres ne sont priuilegiez, ny mesmes en leurs meubles quand il est question de loüage de maison. Estãpes 148.
prestres peuuẽt estre executez en leurs meubles pour loyers de maison. Blois 258.
prestres peuuent estre executez indifferemment en leurs meubles depuis les Estats d'Orleans. Estampes 148.
preuue par six tourbes d'vne coustume. Niuern. ch. 22. art. 4.
preuue par tesmoins reiectée où il faut escrit propter falsa vitanda & testium facilitatem. Sens 68.
preuue par turbes que pour retraict il suffit estre de la cõsanguinité & parenté du vendeur. Niuernois ch. 26. art. 13.
prez fauchez sont reputez vaine pasture post primam & secundam falsem, pour sauuer le regain. Vitry 122.
prez portans reuiures. Bourbonnois 525.
primogeniti in fraudem feuda vendũtur plerumque, vt acquirantur feudi censuales vel mobilia. Lodun 4. tit. 26.
primogeniti in fraudem pater non potest alienare tertiam partem bonorum præsentium. Anjou 246.
primogenituræ in iure filia repræsentat patrem etiam contra patruos. Orl. ã. 250.
primogenituræ ius non attenditur en ce que les enfans prennent pour leur part de communauté. Orleans ã. 182.
primogenituræ prærogatiua est prærogatiua consuetudinis. Orleans ã. 216.
primogenitus 20. annorum acquite sa mere ou ayeule se remariant du rachat. Orl. ã. 36.
principal manoir ayant esté pris en la succession du pere il ne se prendra en la maternelle. Dreux 3.
prise de possession doit estre notoire. Tours 159.
prisonnier pour debte ciuile apres l'an de sa prison doit auoir delay, s'il n'y a dol. Bourb. 104.
prisons n'estans seures du iuge inferieur, le renuoy du prisonnier peut & doit estre denié. Bourgogne. Duc. ch. 12.
priuati interest non perdere gradum iurisdictionis in causa appellationis. Maine 75.
priuatus in prima instantia non potest sine domino declinare iurisdictionem superioris, secus in causa appellationis. Maine 75.
priuilege des proprietaires des maisons pour le loüage. Blois 258.
priuilege pretendu par les religieux de Citeaux touchant les successions. Bourg. Duc. ch. 7. art. 23.
probationis à nullo genere reus excluditur. Bourb. 36.
probationum in conflictu vincit possessio antiquior & titulata. Maine 441.
Procurator deputatus ad recipiendũ solutionem, potest recipere debitum certum & incommutabile, non autem illud in quo requiritur liquidatio, declaratio, vel electio domini. Maine 359.
procuration doit estre speciale pour receuoir lots & rachats. Maine 42.
procuration speciale pour inuestir les gens d'Eglise ou de mainmorte. Maine 42.
professio tacita monachorum nostra ætate consenuit. Blois 147.
proffit de chose commune & indiuise ne se faict inter non socios. Bourbonnois 280.
profits feodaux n'ont lieu en retraict euincé par le prochain lignager sur le plus esloigné. Anjou 382.
prohibitio minor est d'aduantager inter nobiles, qu'entre roturiers. Anjou 261.
propre conuentionnel remonte au pere & mere. Montargis ch. 15. article 9.
propre donné aux enfans legitimes d'vn bastard vient au pere s'ils meurent sans enfans. Senlis 172.
propre est reputé l'heritage donné à l'vn des mariez. Blois 172.
propre heritage de la femme mariée, est dict tout ce qu'il luy appartient sans entrer en communauté. Par. ã. 108.
propre ne remonte, comme doit estre entendu. Montfort 100.
propre ne peut estre vendu sans le cõsentement du proche heritier & de la femme du vendeur. Arthois ã. 49.
propre vendu & recouuert par le vendeur auant l'action du lignager ne tombe en retraict. Tours 158.
le propre ne remonte au pere, mais il retourne. Arthois ã. 74.
propres heritages en ligne collaterale. Troyes 93. 103.
propres ne doiuent estre transportez en autre famille. Maine 334.
propres ne remontent à ce qu'ils ne sortent hors la ligne. Par. ã. 130.
propres ne remontent ne labantur in diuersam lineam. Arth. n. 107.
propres venus des maieurs demeurent à ceux de la ligne en Hongrie combien que tous les biens soyent confisquez, mesmes pour homicide, ce qui est tres-iuste. Sens 24.
les propres heritages de l'enfant decedé appartiennẽt à son pere ou ayeul s'ils sont venus d'eux. Vallois 78.
proprietaire de choses baillées en doüaire peut coupper les gros arbres en recompensant la doüairiere du dommage notable. Amiens 119.
le proprietaire doit desdommager l'vsufruictier d'vn fief du rachat deu au seigneur, par la mutation ou faict dudict proprietaire. Anjou 316.
proprietaires d'vn fief baillé en doüaire doiuent releuer & faire l'hommage au seigneur dominant. Vallois 113.
proprietario non apparente, le possesseur de fief doit la foy & rachats. Perche 31.
protestations ne sont lettres perpetuelles. Bourbon. 78.
protutorum bona sunt tacitè hypothecata. Blois 4.
prouision n'eschet iamais de chose irreparable. Blois 201.
prudentum opinio communis, est pars iuris communis. Vallois 87.
puisné donataire du tiers cõme estrãge, succede au residu des deux parts Marche 212.
puisné donataire se peut tenir à son don, & s'abstenir de l'heredité à luy escheuë par le decez de son aisné. Anjou 322.
puisné noble peut couurir le fief. Anjou 100.
puisnez nobles aduancez par l'authorité de leur aisné. Maine 239.
puisnez nobles qui sont pauures peuuent exercer marchandise, & ne nuist tel exercice pour vn temps à leur noblesse. Troyes 16.
puisnez quand sont saisis de leur bienfaict. Anjou 234.
puits tres-profonds de Marne. Amiẽs 246.
pupillorum alimentis non præiudicatur. Lodun 6. tit. 27.

Q.

QVæstio controuersa de donatione incluſa testamento. Blois 170.
quæstio de patre qui solos duos masculos instituit in contractu matrimonij, quorum vnus sine liberis decedit viuo patre. Auuerg. 17. tit. 14.

Source : BIU Cujas

quæstio de relinquente filios & filias, nepotes & neptes diuersorum matrimoniorum. Chartres 98.
quæstio de vidua habente filiam, quæ vidua nupsit postea vt virgo, & liberos suscepit. Chartres 98.
qualitas super qua fundatur executio in dubium reuocari non debet, vel statim probari debet. Bourbon. 117.
les quatre parts des propres doiuent demeurer francs à l'heritier, nec possunt directo nec per obliquum onerari. Amiens 90.
question de fief acquis d'argent du second mariage. Dreux 89.
question de la commise & perte des fruicts d'vn fief sans saisie precedẽte. Tours 109.
question d'vn acheteur qui s'est faict bailler à ferme pour 9. ans, & le lẽdemain achete la chose. Anjou 429.
question d'vn fief despiecé qui est cõsolidé ou reintegré. Anjou 205.
questiõ d'vn legs de fief permuté auec censif. Dreux 82.
question d'vne fille chassée par sa mere, nourrie par son oncle, s'il y a lieu de prescription. Orl. ã. 313.
question d'vne fille dotée par le pere sur le bien seul de la mere d'icelle. Niuern. ch. 27. art. 10.
question d'vne terre censiere faicte feodale & hommagee. Senlis 126.
question notable touchant la diuision de communauté. Chartres 61.
question, si femme noble peut donner mariage à sa fille plus grand ou moindre qu'aduenant. Maine 258.
question, si fille qui a renoncé peut estre appellee à succession par pere qui a marié son fils comme son aisné. Anjou 245.
question si la femme qui a en douaire vne maison, si elle la peut louër. Vitry 86.
question si les representans viennent in capita vel in stirpes, contra Zazium. Vallois 87.
question si vn doüaire doit estre reglé suiuant l'ancienne ou nouuelle coustume, quand le contract est passé selon l'ancienne, & que le doüaire est aduenu au temps de la nouuelle. Senlis 183.
question si vn lignager se peut departir du retraict inuito reo. Bordeaux 7.
question sur don fait à l'vn des enfans de l'heritier presumptif. Blois 168.
question sur vn don de cinq cens escus, & des meubles outre le doüaire. Anjou 370.
question sur le rapport d'vne chose vendue apres l'adiournement pour venir à rapports. Maine 278.
question touchant des legs qui tiennent lieu de legitime. Berry. 3. tit. 18.
question touchant donation faicte en faueur de mariage, si elle est rapportable. Rochelle 42.
question touchant l'admortissement des francs fiefs & nouueaux acquests. Blois 108.
question touchant la primogeniture de l'aisné. Romorantin 4.
question touchant la renonciation des filles à toutes successions en faueur de leur pere. Marche 242.
question touchant la reseruation de la representation inter filios & nepotes. Senlis 139.
question touchant la reuocation de donation mutuelle par la suruenãce d'enfans. Poicton 209.
question touchant la succession des meubles, acquests & propres entre les oncles, nepueux & niepces d'vn defunct. Senlis 140.
question touchant la succession escheuë à vitry, recueillie par gens demeurans à Bar le Duc. Vitry 78.
question touchant le commencement de l'an du retraict. Angoulmois 80.
question touchant le don des propres entre conioincts & mariez. Maine 334.
question touchant les legs faict d'vn heritage en recompense de seruices & ad onus reditus. Maine 431.
question touchãt le partage des meubles & acquests entre le frere germain & le consanguin. Maine 286.
question touchant le quint heredital des fiefs pour les puisnez reuenus à vn de plusieurs. Amiens 71.
question touchant le rachat deu par homme d'Eglise tenant fief. Tours 141.
question touchant le rappel qui vaut iure legati. Lepuroux 6.
question touchant le relief deu par le second mary pour le doüaire de sa femme. Vitry 21. 27.
question touchant le retraict de chose venduë à vn qui en iouïssoit par vsufruict. Tours 159.
question touchant le retraict my-denier. Poictou 340.
question touchant vn aduantage faict par vne mere roturiere à l'vn de ses enfans indirectement. Maine 278.
question touchant vn doüaire à prendre sur vne terre de la mere viuante du futur espoux, si c'est constitutiõ du doüaire ou hypotheque seulement. Troyes 87.
question touchant vn retraict lignager de chose achetee constante matrimonio. Chartres 71.
questions notables touchant les enfans d'vn premier mariage, & secõd pour les fiefs anciens. Chartres 98.
questions sur la succession quintee. Angoulmois 90. 91.
quint datif, aliãs don d'aumosne. Arthois ã. 59.
quint de propres peut estre assigné sur vne piece seulement arbitrio iudicis vel boni viri. Vallois 85.
quint est deu de rente constituée sur fief à plus long temps que de 3. ans, ce qui s'entend de rente non rachetable, & non de celle qui est à raison du denier douze. Troyes 38. Chaumont 24. Vitry 31.
de quint delaissé par les puisnez apres acceptation, ou repudié auant icelle. Arthois ã. 70.
quintum nunquam soluitur bis respectu eiusdem rei. Arthois ã. 43.
quittance de payement de rente par trois ans consecutifs. Bourb. 419.

R.

RAchat de rente constituee est debte mobiliaire. Maine 252.
rachat de rente deuë auant le mariage est reputé cõquest à l'effect du partage de la communauté. Par. ã. 119.
rachat deu par homme d'Eglise tenant fief. Tours 141.
rachat est deu de succession d'vn frere mort sans enfans. Chartres 2.
rachat est deu d'heritage en fief pris à rente. Chartres 20.
rachat est deu par le mary du fief appartenant à sa femme ores qu'elle en ait desia faict la foy. Tours 132.
rachat deu par le second mary pour le doüaire de sa femme est iniuste. Chaumont 27.
rachat est deu pour donation auec retention d'vsufruict. Perche 69.
rachat n'est deu en donation faicte par le pere à son fils, si le don n'excede sa part hereditaire eu esgard au temps du decez du donateur. Estãpes 2.
rachat n'est deu par la garde des enfans par mere ou ayeule se remariant, si nolit acceptare commodum, sed rationem reddere vt protutrix. Orleans ã. 36.
rachat non debet offerri sub conditione, s'il est deu, sed vt purè debitum. Anjou 109.
rachat ou relief deu par raison du doüaire. Vitry 27.
rachat rencontré. Maine 133.
raisons pour soustenir que le bienfaict des puisnez nobles n'est iniuste. Maine 239.
rapport ne se faict, si on inhibe le rapport en donnant, & fallences de ceste maxime. Niuer. ch. 27. art. 11.
rapport se faict de toutes choses entre coheritiers, s'il n'appert de volonté expresse ou tacite au contraire du defunct. Amiens 92. 93.
rapport se fait entre coheritiers de l'aduantage indirect faict à l'vn des enfans roturiers par pere ou mere. Maine 278.
rapporter en espece, ou en moins prenant rendre indemnes ses coheritiers. Par. ã. 123.
rapporter en espece ou l'estimation. Maine 278.
de rapporter par les enfans ce qu'ils ont eu par mariage. Amiens 92. 93.
ratio generalis facit generaliter intelligi articulum consuetudinis etiam in infinitum. Vitry 59.
receueur des amendes ou fermier separé du Preuost. Niu. ch. 1. art. 26.
reclain c'est plaincte faicte en iugemẽt Meaux en la locale de Montereau. p. 89.
reconuention en quel cas a lieu. Bourbonnois 88.
reconuention permise de droict d'vne

Source : BIU Cujas

dependẽce de meſme choſe. Montfort 69.
reconuention permiſe par lettres Royaux & malè. Mont-fort 69.
redemptio cùm non fit per venditorem, nec per eius heredem perinde eſt ac ſi vaſſallus abſoluté vendidiſſet. Maine 178.
redemptio priuatim facta ipſo iure valet & tenet. Anjou 91.
de reditu fundiario. Tours 208.
reditus de bail d'heritage ſunt multo maioris precij, quam pecunia cõſtituti. Orleans ã. 109.
reditus perpetuus realis facit partem fundi. Arth. n. 88.
reditus quorum facultas redimendi eſt eſſentialis & illimitabilis, crebrius habentur pro debito nobili. Berry 8. tit. 6.
reditus quorum facultas redimendi poteſt limitari fundis æquipollent. Berry 8. tit. 6.
reditus vulgares ſunt loco vſurarum. Orleans ã. 302.
vt reditus retrahatur ab inuito creditore, conſenſus debitoris requiritur. Poictou 330. Bourdeaux 34. Angoulmois 55.
redituum redimibilium longè eſt vilius precium. Orleans ã. 109.
reduction de rentes volantes du denier dix au denier douze. Troyes 58
regiſtre doit eſtre tenu des lettres perpetuelles. Bourb. 78.
relegatio & deportatio quid. Auxer. 1.
releuium debetur pro beſſe feudi permutatio. Blois 61.
releuium eſt loco quinti precij in quibuſdam conſuetudinibus. Char. 19.
releuium non debetur in mutatione de patre in filium, & de fratre in fratrem, Maine 92.
relief à lieu à toutes mutations au Vuexin. Par. ã. 2.
relief de donante in donatarium. Maine 72. 109.
relief deu par les arriere-fiefs quand le fief chet en relief. Senlis 264.
relief n'eſt deu par femme qui ſe marie, ſi relief luy eſchet en directe pendant ou deuant ſon mariage. Par. ã. 25.
relief ou rachat deu par raiſon du doüaire. Vitry 21.
religieuſes ne peuuent acquerir ne ſucceder en choſes feodales. Bourgongne Comt. 17.
religieux de Ciſteaux ſe pretendent capables de ſucceder. Bourg. Duc chapitre 7. art. 23.
religieux forcez & contraincts par menaces de faire profeſſion ſont reſtituez. Blois 147.
religieux habile à ſucceder peut diſpoſer de ſes biens auant la profeſſion. Berry 38. tit. 19.
religieux ne ſuccedent s'ils ſont de religion quæ inducit incapacitatem habendi proprium in particulari. Niuer. ch. 31. art. 25.
religieux incapables de retraicts & ſucceſſions. Niuer. ch. 31. art. 25.
religieux ne ſont notaires en cour laye. Angoulmois 38.
religieux ne ſuccedent en fief. Bourgong. Duc. chapitre 3. article 5.
religieux profez en la religion approuuée eſt exclus de ſes biẽs, quãdiu non detegitur abuſus, Reims 326.
religion quæ inducit incapacitatem habendi proprium in particulari. Niuernois chapitre 31. art. 25.
religioſi profeſſi non collocantur in monaſterio abſque ſumptu vel reditu diminuente ſucceſſionem, Anjou 248.
religioſi profeſſi pro meré præmortuis habentur. Anjou 248.
religioſi ſunt incapaces feudorum. Bourg. Comt. 7.
religioſorum bona ad monaſterium non pertinent. Anjou 249.
rembourſement du prix du retraict en or ou monnoye. Bourb. 432.
remonſtrer prix pour monter, quod eſt compoſitum pro ſimplici. Arthois ã. 74.
renunciari non poteſt conſuetudini fauore publico introductæ. Auuergne 62. tit. 24.
renunciatio expreſſa non impedit filiam iterum vocari ad ſucceſſionẽ. Anjou 245.
renonciation à la communauté n'exempte du payement des debtes procedantes du faict de la femme. Bourbon. 245.
renonciation à la ſucceſſion ſuffiſt & emporte renonciation à la legitime & ſupplement d'icelle. Maine 261.
renonciations à ſucceſſions collaterales. Anjou 241.
renonciations de biens par la femme, ſ'entend de ceux de la communauté & non de ceux qu'elle prend ex pacto matrimoniali, vel ex legato mariti in quo eſt tanquam extranea. Bourg. Comt. 41.
renonciation expreſſe ou taiſible de fille mariee. Bourb. 307.
de renonciation faicte par femme à la communauté, qui n'y prend rien, & n'y faict fraude, les creanciers ne rapportent dommage ne profit. Montargis ch. 8. art. 8.
renonciation faicte par fille majeure de 14. ans eſt valable, & l'approbation de la couſtume vaut decret. Maine 261.
renonciation faicte par la fille à ſucceſſion. Anjou 241.
renonciation faicte par la fille par ſon contract de mariage. Auuergne 37. tit. 12.
in renunciatione expreſſa & conuenta in cõtractu matrimonij tria requiruntur. Montarg. ch. 12. art. 1.
rente à argent ne peut eſtre fonciere, ſed per conceſſionem feudi. Bourbon. 392.
rente acquiſe ſur ſoy affranchie, ou de bail d'heritage ſubiecte à retraict. Anjou 394.
rente à ſimple faculté de rachat, ou à promeſſe d'admortir. Anjou 356.
rente conſtituée d'argent, blé, vin ou autre eſpece eſt rachetable pro rata vſuræ quã ſors permittit. Troyes 68
rente conſtituée non ſujecte à retraict, ſi elle eſt au denier douze. Niuern. ch. 31. art. 18.
rente conſtituée ſi c'eſt meuble ou immeuble. Maine 252.
rente conſtituée ſur propres heritages au denier 20. ou plus haut eſt ſubiecte à retraict lignager, & non rẽte volante. Montfort 159.
rente infeodée ſubiecte à retraict. Maine 405.
rente non rachetée apres le temps de racheter ſortiſt nature d'heritage, ſi elle eſt à ſi haut prix qu'elle puiſſe eſtre non rachetable. Troyes 66.
rente venduë qui chet en retraict ne s'entend de reditu vulgari qui eſt loco vſuræ, quia hoc eſſet iniquiſſimum. Orleans ã. 302.
rente volante ad rationem duodecimæ n'eſt ſubiecte à retraict. Chaſteau-neuf 86.
rente volante eſt reputee immeuble, ſoit qu'il y ait hypotheque ſpeciale de certains heritages, ſoit qu'il n'i en ayt. Sens 122.
de rente conſtituee ſur fief. Montargis ch. 1. art. 2.
de rente conſtituée ſur heritage allodial. Bourb. 392.
de rente conſtituée non rachetable ſur fief eſt deu quint & la foy, & non de rente conſtituee au denier douze. Troyes 38. Vitry 31.
en rente conſtituee ne ſont deubz lots & ventes. Chartres 46.
pour rentes ne ſont deuës ventes. Chaſteau-neuf 144.
rentes acqueſtees non realiſees ſont meubles. Chauny 26.
rentes acquiſes pendant le mariage ne ſont reputees heritage, comme ſont les anciennes propres. Mont. ch. 8. art. 10.
rentes au denier dix defenduës & permiſes au denier 12. Orl. ã. 377.
rentes conſtituées à prix d'argent ſont reputées immeubles, quant aux effects. Meleun 285.
rentes conſtituées, qui doiuent lots & ventes. Par. ã. 58.
rentes foncieres reputez droicts ſeigneuriaux & conſeruées ſans oppoſition. Berry 76. tit. 9.
rentes non rachetables ſubiectes à retraict. Troyes 148.
rentes pour ſupplement de partage ne ſont ſubiectes à eſtre realiſees pour l'hypotheque contre vn tiers. Amiens 137.
rentes rachetables reputees meubles, tant que le remeré durera. Blois 157.
rentes rachetables ſont reputees meubles, & les non rachetables ſont immeubles. Berry 8. tit. 6.
rentes ſont meubles, ſi elles ne ſont realiſees, ce qui regarde ſeulement le droict des creãciers, & ſeigneurs directs. Chauny 6.
rentes volantes auſquelles n'y a aucune ſpeciale hypotheque ſont meubles. Mante 52.
rentes volantes eſtimees valables au denier dix, mais depuis ont eſté reduictes au denier douze. Troyes 58.

Source : BIU Cujas

rentes volantes ne comprennent les rentes cõstituees à raiſon d'vn pour trente, ou de trois pour cent. Blois 290.
rentes volantes ne ſont que hypotheques pour ſecourir à l'affaire de l'indigent. Par. ã. 172.
rentes volantes nõ ſubiectes a retraict. Par. ã. 172.
pour rentes conſtituees à argent ne sõt deubz lots & ventes. Montfort 55.
renuoy aux requeſtes du Palais des cauſes de choſes foncieres eſt abuſif. Sens 23.
renuoy doit eſtre demandé auant cõteſtation. Maine 75.
renuoy doit eſtre denié d'vn priſonnier à ſon iuge, ſi les priſons d'iceluy ne ſont ſeures. Bourg. Duché ch. 12.
renuoy d'vn clerc doit eſtre faict aux deſpens de l'Eueſque qui le demande. Marche 19.
renuoy ne ſe faict en cauſe pour deſpence, fauore victus, & ne excedatur ab impenſis litis. Bourb. 12.
reparations dont eſt tenu l'vſufruictier Lodun 7. tit. 31.
reparations groſſes ſont celles quę cõcernunt perpetuam vtilitatem, vel excedunt vitam vnius hominis. Laon 37.
reparations viageres non ſolent durare vltra decem vel viginti annos. Laon 37.
repræſentare non poſſunt patrueles contra nepotes ex fratre. Maine 241.
repræſentatio excludit vtrinque iunctum, ſi eſt remotior, & datur ei qui eſt ex vno tantùm latere. Lodun 1. tit. 15.
repræſentatio nunquam eſt de perſona viuente, ſed tantùm de parente mortuo naturaliter vel ciuiliter. Maine 241.
repræſentatio reſeruata vni filiorum, videtur reſeruata omnibus. Senlis 139.
repræſentatio ſemper recta procedit non retrogradè. Maine 241.
repræſentationi locus non eſt, nec duplicitati vinculi en partage des biẽs meubles & immeubles cottiers & roturiers d'acqueſts ou de propre. Amiens 82.
repræſentationis ius habent filiæ. Lodun 22. tit. 27.
repreſentation a lieu infiniment en Anjou, & pourquoy. Anjou 225.
repreſentation a lieu infiniement en heritages propres. Bourg. Duc. ch. 7. art. 19.
repreſentation a lieu in infinitum ſecundùm ius commune en ligne directe. Senlis procez verbal p. 349.
repreſentation du fils du fils en directe Troyes 92.
repreſentatiõ en ligne collaterale iuſques au premier degré. Dreux 83.
repreſentation en ligne collaterale iuſques au 4. degré. Vallois 87.
repreſentation en ligne collaterale peut eſtre accordée à vn ſeul encores qu'il y ait pluſieurs parens. Blois 140.
repreſentation en ligne directe. Bourbon. 300.
repreſentation en ligne directe & collaterale. Perche 151.
repreſentation en ligne directe s'eſtẽd ad nepotes & neptes in infinitum. Senlis 139.
repreſentation infra terminos iuris. Lepuroux 6.
repreſentation in ſtirpes. Auuergne 9. tit. 12.
repreſentation n'a lieu en ligne directe, ce qui eſt iniuſte. Chauny 36.
repreſentation non receuë és couſtumes vers le pays bas & Septentrionaux, fondée ſur ceſte raiſon, ne filij audeant contrahere matrimoniũ & generare nepotes ſine conſenſu parentum. Boul. 76.
repreſentation non receuë en directe contre l'equité. Arthois ã. 60.
repreſentation ſimple en ligne collaterale. Orleans ã. 249.
reproche d'amitié n'eſt receuë, licet diminuat teſtimonium. Bourb. 43.
reproches de teſmoins. Bourbonnois 42. 43.
reſcouſſe d'heritage de mineurs ſe fait par auctorité de iuſtice à leurs deſpens. Anjou 91.
reſpit a lieu contre ſentence de condemnation volontaire. Bourbonnois 68.
reſpit n'a lieu en debte deuë à mineurs en qualité d'heritiers s'ils ſont extrememẽt pauures. Par. ã. 195.
reſpit n'a lieu en ſomme prouenant de delict. Bourbon. 68.
reſſort ancien de la nobleſſe de France reduit à vne inſtance. Perche 1.
reſſort eſt cognitio ſeu ius appellationum. Bourb. 1.
reſſort eſt de plus grande eſtendue que la chaſtelenie. Berry 30. tit. 14.
reſtibilia prata quæ ſint. Bourbonnois 525.
reſtitutio in integrum in dubio non cenſetur ſublata. Anjou 444.
reſtitutio in integrum minoris contrahentis. Arthois n. 154.
reſtitutio minoris coniugati læſi infra vel vltra dimidiam locum habet. Dreux 54.
reſtitution contre l'interruption de 5. ans. Maine 478.
reſtitution de mineurs quand leurs tuteurs ſont inſoluables. Bourbon. 33.
reſtitution du mineur vſant des droits contre ſes contracts. Arthois ã. 105.
reſtitution ex capite minoris ætatis. Bourbon. 86.
reſtitution en entier ottroyée aux mineurs mariez. Blois 2.
retentio fidei vana eſt & eluſoria, ſi totum feudum datur ad reditum. Chartres 20.
retenuë eſtant cedée le lignager ſera preferé au ceſſionaire. Auuergne 20. tit. 21.
retenuë feodale eſt ceſſible. Bourbon. 457.
retenuë feodale ou cenſiuiere eſt ceſſible. Auuergne 20. tit. 21.
retenuë n'a lieu en rentes conſtituées au denier 12. où 15. rachetables. Berry 2. tit. 13.
retenuë n'appartient aux ſeigneurs Eccleſiaſtiques. Bourb. 479.
retenuë par puiſſance de fief a lieu en ſouffrance neceſſaire. Chartres 39. Dreux 29.
retractus eſt ius conſeruatorium in familia & non acquiſitorium. Berry 4. tit. 14.
retractus feudalis eſt de rigore & cõpetit iure conuentionis & inueſtituræ feudalis. Marche 282. Lodun 20. tit. 15. Xaintonge 53.
retractus feudalis non eſt ceſſibilis, quod eſt æquum. Lodun 4. tit. 17.
retractus feudalis non eſt fortior retractu proximitatis. Angoulmois 74.
retractus intra fines ſuos ſunt fauorabiles, ſed gratia conſuetudinis limitata eſt. Angoulmois 75.
retractus iure retrahere non valentes ſunt penitus extranei & inhabiles ad ſuccedendum. Bourgogne Cõt. 11.
retractus ius eſt ſtrictius quàm ius ſucceſſionum. Berry 1. tit. 19.
retractus ius non datur certæ perſonæ ſed toti cognationi in genere, & ſatis eſt eſſe de illa tempore actionis. Laon 254.
retractus proximitatis eſt quædam gratia contra ius commune, & emptor reddi debet indemnis. Marche 282. Lodun 20. tit. 15.
retractus proximitatis & feudalis differunt. Marche 282. Lodun 20. tit. 15. Xaintonge 53.
retractus tempus impeditur currere reſpectu tertij per appellationem friuolam. Bourb. 422.
retraict adiugé à la charge du procez. Maine 395.
retraict adiugé à Paris de choſe ſituee en Anjou. Anjou 382.
retraict a lieu en acqueſt qui a faict ſouche. Orl. ã. 278.
retraict a lieu en decret. Maine 421.
retraict a lieu en donation faite pour remuneration de ſeruices, ou autres charges. Orleans ã. 115.
retraict a lieu en rentes generales conſenſu debitoris. Angoulmois 55. Bourdeaux 34.
retraict a lieu en venditiõ de rente ancienne, & non de rente nouuelle. Bourb. 466.
retraict a lieu in legato fundo ad onus reditur. Maine 431.
retraict contre le faux lignager a lieu dans l'an du delaiſſement à luy fait. Anjou 349.
retraict de celuy qui n'eſt domiciliẽ au pays. Anjou 411.
retraict de rente acquiſe ſur ſoy ou de bail d'heritage. Anjou 394.
retraict de rente infeodee. Maine 405.
retraict du ſeigneur feodal ſur ſon fermier. Maine 410.
retraict en baillee à rente rachetee. Maine 137.
retraict & ventes en tranſaction. Anjou 360.
retraict euincé ſur le plus loingtain lignager. Anjou 382.

retraict

Source : BIU Cujas

retraict feodal n'a lieu, ſi emptor haberet ius retractus proximitatis, ſi alij venditum fuiſſet. Blois 18.
retraict lignager compete à la fille qui a renoncé à ſucceſſion, non concurrentibus maſculis. Lodun 5. tit. 15.
retraict lignager de choſe baillée à ferme à 9. ans, & le lendemain achetee. Anjou 429.
retraict lignager eſt ſtricti iuris. Maine 465.
retraict lignager n'a lieu en rentes volantes. Par. ã. 172.
retraict lignager ne peut eſtre tranſporté. Angoulmois 72.
retraict lignager n'ayant lieu en la chaſtellenie, s'il a lieu au reſſort. Berry 30. tit. 14.
retraict lignager ne peut eſtre iugé en dernier reſſort par les Preſidiaux. Chartres 71.
retraict lignager ne ſe doit faire au profit d'autruy. Berry 10. tit. 14.
retraict lignager ne ſe faict ſur rente conſtituée au denier 12. Niuernois ch. 31. art. 18.
retraict lignager ne ſe peut iuger en dernier reſſort. Senlis 258.
retraict lignager peut eſtre demandé en toutes iuriſdictions reſpectu rei fugientis. Anjou 382.
retraict n'a lieu en choſe adiugée par decret, en faueurs des debiteurs à fin qu'il ſe trouue plus d'encheriſſeurs. Tours 180.
retraict n'a lieu en choſe baillée pour ſa nourriture & vie. Bourbonnois 469.
retraict n'a lieu en choſe reuenduë au vendeur premier ou à ſon heritier. Maine 376.
retraict n'a lieu en rente conſtituée à argent. Maine 405.
retraict n'a lieu en rente volante ad rationem duodecimæ. Chaſteauneuf 86.
retraict n'a lieu en vente reſoluë auãt la priſe de poſſeſſion, ou ſi le vendeur recouure ſon heritage declarant qu'il le tient comme ſon propre. Tours 158.
retraict ne chet en choſe decretée indiuiſible quand le retrayant n'eſt parent que pour vne petite portion. Par. ã. 183.
retraict receu apres 16. ans d'vne ſaiſine mal-faicte. Senlis 258.
retraict reputé vendition volontaire. Anjou 392.
au retraict ſont receus les lignagers nez & conceus apres la vente, ores qu'ils ſoient heritiers. Orleans ã. 281.
en retraict adiugé au prochain lignager ſur le plus eſloigné n'y a retraict feodal, ny profits feodaux. Anjou 382.
en retraict de rente le conſentement du debiteur eſt requis. Poictou 330. Bordeaux 34. Angoulm. 55.
en retraict l'aſſignation peut eſtre baillé à iour de feſte pour l'execution. Poictou 322.
en retraict offre de deniers doit eſtre faict en iugement. Chartres. 69.
en retraict pour l'execution le Iuge doit limiter temps certain à compter du iour de la ſentence. Orleãs à. 290.
en retraict ſola qualitas ſanguinis attenditur. Orleans ã. 281.
ſi retraict a lieu pour le plus prochain lignager quand la choſe eſt venduë à vn lignager plus eſloigné. Angoulmois 55. 61.
retrayant demandeur doit eſtre de linea vnde heredium deſcendit. Vitry 126.
retrayant demandeur qui fait adiourner à long iour peut eſtre anticipé. Vitry 126.
retrayant doit conſigner les deniers en la main du Iuge, vel coram arbitris, & in ſequeſtrem delectum. Arthois ã. 87.
retrayant doit eſtre du coſté & ligne. Par. ã. 172.
retrayant doit touſiours tenir l'argent preſt apres ſon offre. Arthois ã. 87.
retrayant ne doit faire offre de deniers, s'il les a conſignez ou ſequeſtrez. Vitry 126.
retrayant qui n'a domicile au pays doit bailler caution. Anjou 411.
retulit ſe faict au nom du garde ſeel. Bourbon. 85.
reuerſionis iure dominus feudi ſpurio ſuccedit titulo particulari. Bordeaux 73.
reus à nullo genere probationis excluditur. Bourbonnois 36.
rex omne genus gratiarum ſibi reſeruat & aliis adimit. Lodun 1. titre 6.
riuiere ne toſt ne baille, que c'eſt. Vic locale d'Auuergne.
le Roy ne doit eſtre enrichy au preiudice & à la foule des ſeigneurs. Berry 18. tit. 2.
le Roy ne doit faire la guerre aux Artheſiens. Arthois ã. 27.
les Roys doiuent oublier les iniures & regner par iuſtice. Par. ã. procés verbal. pag. 23.

S.

SAcer locus eſt de iuriſdictione & territorio domini loci. Bourbonnois 335.
ſacerdos poteſt incarcerari, s'il eſt acheteur de biens de iuſtice, & in caſu depoſiti prærogati. Orleans ã. 354.
ſacerdos tutor minoris vel adminiſtrator, rectè conuenitur apud Iudicem ſecularem. Montarg. chap. 20. art. 14.
ſacrificuli quidam falſitates committere ſoliti. Anjou 472.
ſacrificulorum officia pecunia æſtimantur, & conſequenter ſunt profana & in commercio. Orl. ã. 115.
ſaiſie des fruicts par celuy qui a rente. Blois 249.
ſaiſie des meubles pour les loyers de maiſon. Blois 258.
ſaiſine doit eſtre faicte en preſence de deux teſmoins requis & inſcripts en l'acte, autrement ladite ſaiſine n'exclud le lignager apres l'an. Senlis. 258.
ſaiſie doit eſtre ſignifiée auparauant que d'auoir effect. Tours 109. 112.
ſaiſie doit preceder la commiſe & perte des fruicts du vaſſal. Tours 109.
ſaiſie du nouueau ſeigneur ſur les anciens vaſſaux. Bourbonnois 369.
ſaiſie du ſeigneur de fief, de la rente conſtituée ſur le fief mis en criées par le creantier de ladite rente. Vitry 31.
ſaiſie & arreſt doit eſtre notifié au deteur. Bourbonnois 108.
ſaiſie feodale apres les offres faites aux officiers du ſeigneur, & les droicts payez eſt nulle & tortionnaire. Vitry 29.
ſaiſie feodale contre autre que l'heritier & effect d'icelle. Montargis ch. 1. art. 8.
ſaiſie feodale manet impenſis domini, reſpectu antiqui vaſſalli. Blois 52.
ſaiſie feodale par faute d'homme ſe pratique non ſeulement és Gaules, mais par tout où l'vſage des fiefs eſt receu. Par. ã. 1.
ſaiſie feodale qui vaut interpellation. Senlis 253.
ſaiſie feodale vaut ſommation. Blois 52.
ſaiſie n'eſt empeſchée par l'appellation du vaſſal. Blois 39.
ſaiſie ſans commandement ou interpellation eſt iniuſte & tortionnaire, & en ſont deubs dommages & intereſts. Clermont 113.
ſaiſie ſeigneuriale tient en cas d'oppoſition. Blois 38. 39.
de ſaiſie verbale & ſans dommage, ne ſont deubs dommages & intereſts. Clermont 113.
ſaiſir la choſe venduë ne ſuffit au lignager, quant l'acquereur eſt certain, ains il faut l'adiourner. Maine 362.
Salebris bailliage reglé ſuiuant les couſtumes locales de la Ferté Ymbaut. Ferté Ymbaut au titre.
Sancerre du Duché de Berry ſe gouuerne par la couſtume de Lorris & Montargis. Montargis chapitre 2. art. 43.
ſanguinis ſola qualitas attenditur en retraict. Orleans ã. 281.
ſatiſdare non tenetur vidua, ſi donarium in certa ſumma conſiſtat. Orleans ã. 240.
ſcriptura requiritur in teſtamento nuncupatiuo. Niuernois chapitre 33. art. 13.
ſeel de Paris a attraict de iuriſdiction. Par. ã. 192.
ſeel du decret. Paris, ã. 189.
ſeigneur a 40. iours pour accepter les offres de ſon vaſſal. Chartres 13.
ſeigneur au Vuexin prend relief à toutes mutations de vaſſal. Paris ã. 2.
ſeigneur Chaſtellain peut mettre

Source : BIU Cujas

hors de ſa chaſtelenie les notaires Royaux. Angoulmois 5.
ſeigneur cenſier eſt quaſi poſſeſſeur. Chaumont 63.
ſeigneur cenſier preferable au lignager en matiere de retenuë ſi le bail eſt fait à la charge de retenuë. Bourgong. Comté 71.
ſeigneur de fief eccleſiaſtique n'a droit de retenuë. Montargis ch. 1. articl. 5.
ſeigneur de fief peut faire ſaiſir incontinent ſur l'acheteur par faute de foy & hommage non faits ſans attendre 40. iours. Troyes 28.
ſeigneur de fief quand peut faire fuye ou garenne. Tours 37. 260.
ſeigneur dominant, n'a iuriſdiction ſur le fief ſeruant, quand il eſt d'autre iuriſdiction. Chaumont 56.
ſeigneur en ſon relief ne prend rien du droict des meſtayers & laboureurs Maine 117.
ſeigneur eſt condamné en l'amende du mal iugé par ſon Iuge, & auſſi l'amende du fol appel luy appartient. Berry 18. tit. 2.
ſeigneur eſt fondé en la proprieté dãs ſa haute iuſtice. Troyes 168.
ſeigneur eſt tenu mettre hors de ſes mains les heritages eſcheables dans l'an de l'eſcheute, s'il y a collateraux qui doiuent heriter : ſecus s'il n'y a aucun qui y ait intereſt. Troyes 60.
ſeigneur & vaſſal ſe doiuent communiquer leurs titres & papiers. Xaintonge 40.
ſeigneur faiſant les fruicts ſiens d'vn fief affermé, peut le bailler à autre à ſon profit apres la premiere annee. Vallois 43.
ſeigneur feodal en la priſe des fruicts du vaſſal doit vſer comme bon pere de famille, aliâs eſſet depopulare, non fructus capere, deglutire, non pecus tondere. Orleans ã. 71.
ſeigneur feodal faict les fruicts ſiens, ſi mutatio procedat ex parte vaſſalli. Chartres 35.
ſeigneur feodal peut auoir four, colombier, thoreau & verrat non bãniers, ſed quæſtuaria vt alijs pro mercede vſui eſſe poſſint. Boulenois 44.
ſeigneur feodal peut retirer ſur ſon fermier ce qu'il a retenu par puiſſance de fief. Maine 410.
ſeigneur feodal tenant ſaiſies les terres des mineurs qui n'ont dequoy viure, n'eſt tenu de les nourrir, qui eſt vne couſtume tres-inique, veu que ſouffrãce eſt deuë aux mineurs. Sens 209.
ſeigneur iouyſſant du fief par faute d'homme in æternum non præſcribit. Tours 23.
ſeigneur moyen iuſticier peut faire ſaiſir les meubles de ſon domicilier & ſubiect. Tours 44.
ſeigneur n'a en quelque lieux que lots ou ventes ſeulement, s'entend qu'il n'a que l'vn ou l'autre & non les deux copulatiuement, s'il ne proue eſtre fondé à les auoir. Sens 21.
ſeigneur n'attend 40. iours à ſaiſir apres le decez du vaſſal, s'il y a ouuerture precedente. Paris ã. 4.
ſeigneur peut acquerir le fief de ſon vaſſal, & le ioindre & vnir à ſon plain fief. Montargis chapitre 1. article 44.
ſeigneur peut prendre les fruicts apres la ſaiſie à faute de releuer par l'heritier du tenancier cottier dans ſept iours. Monſtreul 5.
ſeigneur peut receuoir les hommages per ſe vel per ſpecialem procuratorem. Amiens 20.
ſeigneur peut ſaiſir par faute d'homme, tous les fiefs dependans ſans moyen du fief qu'il tient ſaiſi, & en conſequence de ce, ceux qui en deſcendent & ſont ouuerts. Paris ã. 36.
ſeigneur qui apres exhibition à luy faicte donne ſouffrance meſmes neceſſaire, ne peut plus retirer la choſe. Dreux 29.
ſeigneur qui faict les fruicts ſiens, nõ ſoluet reditus deſuper conſtitutos, niſi colonus teneretur eos ſoluere. Valois 43.
ſeigneur qui pour ſon relief a choiſi le reuenu d'vne année du fief peut & doit demander que le vaſſal luy cõmunique ſes papiers de recepte, & ſemper præterit annus per eum electus. Valois 35.
ſeigneur retenant par puiſſance de fief nulla iura pecuniaria habere debet quia eſt ſicut primitiuus emptor. Chaumont 17.
ſeigneur ſe doit oppoſer aux criées pour les deuoirs eſcheus. Poictou 445.
ſeigneur ſouuerain peut ſeul conceder graces. Lodun 1. tit. 5. 1. tit. 6.
ſeigneurs cenſiers ne ſont tenus d'enſaiſiner les acheteurs d'heritages mouuans d'eux, s'ils ne ſont payez de leurs droicts, non ſeulement des deux annees dernieres, mais des precedẽtes iuſques à 30. ans. Meaux 194.
ſeigneurs des lieux ayans ſaltem mixtum imperium, cognoiſſent des meſures entre leurs ſubiects. Arthois ã. 5.
ſeigneurs Eccleſiaſtiques n'ont point droict de retenuë. Bourbon. 479.
ſeigneurs ne doiuent eſtre foulez pour enrichir le Roy. Berry 18. tit. 2.
ſeigneurs n'ôt pouuoir hors leurs territoires. Auxerre 1.
quãd le ſeigneur ſaiſit par faute d'hõme, & prend les gaignages, s'entend d'vne annee mediocre, & non d'vne fertilité extraordinaire. Paris ã. 38.
ſemences & feurs, que c'eſt. Paris ã. 38.
ſentence de Iuge d'Egliſe n'emporte hypotheque. Paris ã. 78.
ſentence mal donnée touchant vn doüaire prefix. Chaumont 71.
ſentence prouiſionale du doüaire eſt executoire contre le tiers acquereur. Anjou 313.
ſententiæ executio impeditur per inhibitiones particulares. Chartres 71.
ſeparatio bonorum reddit mulierem ſeparatam à poteſtate viri. Bourb. 232.
ſeparation de biens a effect quand c'eſt par ſentence de Iuge, & qu'il y a partage executé ſans fraude, & non ſi par mauuaiſe teſte. Montfort 109.
ſeps ſunt vincula lignea quibus pedes & manus includuntur. Bourgong. Comté 55.
ſepulture doit eſtre libre & non queſtuaire. Auuergne 55. tit. 12.
ſepulture eſtoit deniée aux inteſtats decedez. Auuergne 55. tit. 12.
ſequeſtre ſe iuge auant conteſtation & non apres. Bourbon. 90.
ſerf vendiqué par le ſieur de Chaſteau-roux dans Paris. Berry 1. titre 1.
ſerfs des ſeigneurs, s'ils ſont francs par l'entrée de ce Royaume. Berry 1. tit. 1.
ſerment ne valide les contracts faicts par ceux qui ſont en puiſſance d'autruy. Bourbon. 171.
à ſerment on eſt creu de modico. Blois 217.
ſeruitude ne s'acquiert pour paſſer par le champ d'autruy pro ſimplici commoditate quærendorum fructuum vel decimarum colligendarum. Anjou 454.
ſeruitude & bannalité ſe diuiſe comme les arriere-fiefs. Troyes 14.
ſeruitutes s'acquierent par trente ans. Anjou 454.
ſeruus faciens furtum ſui & latitans, n'eſt entendu pour habitant. Berry 1. tit. 1.
ſimulatio, fraus & falſum differunt. Niuernois chap. 31. art. 3.
ſocieté entre freres ne comprend les ſœurs. Bourbon. 267.
ſocieté n'a lieu auec la femme d'vn des aſſociez, ſi eam pauperem ducat apres la ſocieté commencée. Montargis ch. 9. art. 2.
ſociorum mariti vxor non eſt ſocia. Chartres 61.
ſolennia legum non ſunt ad finem captionum. Poictou 322.
ſolemnitez ſont requiſes en vn teſtament pour euiter aux ſuggeſtions & faulſetez trop frequentes. Paris ã. 96.
ſolennité des teſtamens de droict Canõ doit eſtre gardée és legs pitoyables, ou ceſſe le ſoupçon de ſuggeſtion. Valois 170.
de ſolutione facta minori. Anjou 91.
ſommation hors iugemẽt eſt ſuffiſante pour auoir les fruicts du doüaire par la femme, ſi teſtatò fiat. Maine 325.
de ſomme dont le payement eſt diſtribué à pluſieurs termes ne ſont deuz droicts ſeigneuriaux. Arthois ã. 44.
ſorores conſanguineæ in heredijs vel acqueſtis paternis ſitis en Limoſin excluduntur per germanas. Marche 242.
ſorores ſuccedunt fratri conſanguineo cum germanis ſororibus vbi

Source : BIU Cujas

non fit differentia duplicis vinculi. Marche 242.
ſort eſt exigible des deniers deſtinez en achat d'heritages Bourgongne Duché ch. 4. art. 24.
de ſouche faicte au degré de la perſonne qui veut ſucceder. Montargis ch. 15. art. 3.
ſouffrance à faire foy & ſouffrance de ſaiſie different. Chaſteau-neuf 41.
ſouffrance de faire ou payer les droits, & delay de ſaiſir ou de faire offres, ou d'exhiber different. Marche 276.
ſouffrance de foy, ou de payement de rachat. Dreux 29.
ſouffrance deuë aux mineurs tacitè intelligitur ex reliquis vicinis conſuetudinibus. Vitry 54.
ſouffrance du ſeigneur vaut foy. Maine 273.
ſouffrance eſt deuë aux mineurs par le ſeigneur feodal, à plus forte raiſon il ne doit tenir leurs biens ſaiſis ſans les nourrir & gouuerner. Sens 209.
ſouffrance volontaire, ou neceſſaire deuë au pupille. Chartres 39.
à ſponſalibus diſcedi poteſt. Arthois n. 87.
ſpurij debita quis ſoluere tenetur. Bordeaux 73.
ſpurio facta donatio reuocatur per ſuperuenientiam liberorum donatoris. Auuergne 33. tit. 14.
ſpurius plus habere non debet filio naturali & legitimo. Auuergne 47. tit. 14.
ſpurius vel monachus eſt inhabilis abſolutè ad ſuccedendum. Bourbon. 328.
de ſtagnis & leporarijs. Maine 116.
ſtatuta magis æquiparantur & interpretationem accipiunt à teſtamentis, quàm à contractibus. Vitry 86.
ſtatutum ciuitatis Taruiſij in Italia. Anjou 241.
de ſterilitate & fertilitate annorum. Laon 166.
ſtile abuſif de iuger definitiuement ſur vn ſimple defaut. Stile de Bourbon. 12.
ſtillicidium ſimplex, & incorporatū differunt. Blois 230.
ſubalternus Iudex contemptim vocatur non regius. Bourbon. 11.
ſub feudum ipſo iure non vnitur. Dunois 15.
ſubiects contraignables à garder les priſonniers per modum ſeruitutis eos angariando. Bourbon. 5.
ſubinfeodation approuuée par le ſeigneur en luy payant ſes droicts. S. Omer 11.
ſubſtituo fideicommiſſaria etiam interueniente conſenſu heredis legitimi vel ſucceſſuri ab inteſtato non valet. Auuergne 53. tit. 12.
ſubſtitutio vulgaris ſub inſtitutione continetur. Auuergne 53. tit. 12.
de ſubſtitutione fideicommiſſaria ſeu obliqua. Auuergne 53. tit. 12.
ſuccedere poteſt, qui non poteſt retrahere. Berry 1. tit. 19.
ſucceſſio excedere poteſt decimum gradum, ores que le retraict n'excede le ſeptieſme. Bourbon. 434.
ſucceſſion des aubains à qui appartiēt. Bourbon. 188.
ſucceſſion des baſtards limitée par le fiſque à certains cas. Maine 48.
ſucceſſion du fils ou ſœur mis en religion par pere ou mere, appartient au fils aiſné. Maine 266.
ſucceſſion in gradu æquali par repreſentation. Perche 151.
ſucceſſion partagée entre enfans du viuant du pere & de ſon vouloir. Niuern. ch. 34. art. 17.
ſucceſſion quintée. Angoulmois 90. 91.
de ſucceſſiō de frere mort ſans enfans eſt deu rachat. Chartres 2.
en ſucceſſion directe aſcendēte & deſcendente, meſmes en celle de frere & ſœur, n'y a profit de fief. Montarg. ch. 1. art. 33.
ſucceſſions parties par eſtoc. Mons ch. 3.
ſuggeſtionum odio fauorabile eſt decretum irritans teſtamenta. Chartres 90.
ſuggeſtionum periculum vitandum eſt in teſtamentis. Berry 1. tit. 8.
ſumptus iuſtitiæ quando pluris ſunt quàm quanti res eſt, non eſt ad eius auxilium recurrēdū. Lodun 5. tit. 19
ſumptus non debent taxari in expenſis de ceux qui enuoyent en chancellerie pour iouyr par main ſoueraine, car le Iuge ordinaire la peut octroyer. Bourb. 385.
ſupplement de legitime fauorable. Berry 34. tit. 19.
ſuruiuant a moitié des acqueſts par vſufruict, à la charge de nourrir les enfans & ceux du premier lict. Anjou 283.
ſuruiuāt des mariez eſt ſaiſi de ſa moitié des acqueſts, & fait les fruicts ſiens. Blois 186.
ſuruiuant des mariez nobles peut accepter les meubles, s'il n'eſt habitant de Paris. Par. ā. 131.
ſuruiuant executé pour le total d'vne debte a recours pour la moitié. Montarg. ch. 8. art. 2.

T.

TAilles perſonnelles en Bourbonnois. Bourb. 189.
tauernier peut gager ceux qui boiuent chez luy, mais non du paſſé. Bourbon. 134.
temps de huictaine donné par la Cour pour executer le retraict, ores que l'execution ſe deuſt faire dans 24. heures. Orleans ā. 290.
temps de retraict court en choſe baillee à ferme pour 9. ans, & le lendemain achetée. Anjou 429.
temps immemorial pour acquerir ſeruitudes. Anjou 454.
tendre le gyron en matiere de retraict. Orleans ā. 290.
des termes de repreſentation, comme ils s'entendent. Bourbon. 306.
terre ſubiecte à terrage doit eſtre laiſſee en labeur. Amiens 197.
terres hermes, que c'eſt. Bourb. 331.
teſmoins de ſeruе cōditiō. Bourb. 205.
teſmoins reprochez. Bourb. 42. 43.
teſtamens concernans legs pitoyables ſans ſoupçon de ſuggeſtion. Valois 170.
teſtament approuué en partie. Auuergne 50. tit. 12.
teſtament bon & vallable. Poictou 268. 322.
teſtament en temps de peſte. Niuern. ch. 33. art. 13.
teſtament faict auparauant le mariage eſt rompu en tāt qu'il eſt en faueur de la perſonne eſpouſée, s'il n'eſtoit accepté par le contract dudict mariage. Par. ā. 156.
teſtament militaire. Niuernois chap. 33. art. 13.
en teſtament quand il eſt dit qu'il ſera leu & releu, on n'eſt receu par teſmoins à prouuer ceſte relection, mais il en doit eſtre faict mention expreſſe au teſtament. Sens 68.
teſtamenta irritans decretū fauorabile eſt odio ſuggeſtionum. Chartres 90
teſtamenti factionem actiuam & paſſiuam habet baſtardus. Bourb. 184.
teſtamentum delinimentis nouercalibus obnoxium eſt. Rochelle 49.
teſtamentum nuncupatiuum. Niuern. ch. 33. art. 13.
teſtamentum publicatur in iudicio. Berry 19. tit. 18.
in teſtamētis periculum eſt ſuggeſtionum. Berry 1. tit. 8.
teſtato fieri dicitur teſtibus vel publico inſtrumento adhibitis. Maine 325
teſtator poteſt inſtitutionem teſtamētariam limitare, vt quoduis legatum. Auuergne 47. tit. 12.
teſtator poteſt legare vel dare meſſem des propres heritages, à celuy qui ne ſera heritier d'iceux. Boug. Duc. ch. 7. art. 17.
teſtimonium familiaris & amici recipitur. Bourb. 43.
textum publicè receptum mutare non licet. Bourbon. 4.
tiercement ou doublement des fermiers. Bourbon. 547.
tiers detenteur ſaiſi peut demander garend formel, & ainſi empeſcher l'effect de la ſaiſie & criées. Bourb. 137.
toict de muſnier n'eſt pas manoir. Blois 143.
toiſes s'entendent de herapedis quadratis. Bourbon. 302.
tōſurez ſimples ſont purs laiz. Meaux 3.
tournois doublé par le manſais. Maine 4. 5.
tranſaction où il n'y a trāſport ny mutation de poſſeſſeur. Anjou 360.
tranſaction ſur crime vaut conuictiō. Haynaut ch. 43.
tranſport doit eſtre ſignifié. Bourbon. 127.
treſor trouué en lieu ſacré. Bourbon. 335.
turbare non cenſetur coheres verus coheredem, ſed vti iure communi. Anjou 272.
turbarum teſtimonia, imperitè confuſa dicuntur. Arthois ā. 58.
tutelæ conſuetudinariæ inſtar legitimarum ſunt, & idem quod de tute-

Source : BIU Cujas

lis iuris communis dicendum est, nisi quatenus apparet diuersum. Blois 4.
tutelæ qualitas non impedit ius & fauorem custodiæ. Orleans ã. 31.
tutor est plus quàm procurator. Angoulmois 28.
tutor loco domini est. Blois 248.
tutores vici esse possunt à defaut de parens & affins. Bourbon. 180.
tutorum authoritas necessario requiritur. Bourbon. 169.

V.

VAine pasture en prez fauchez s'étend post primam & secundam falcem pour sauuer le regain. Vitry 122.
valor viuus non attenditur in laudimijs. Orleans ã. 109.
vasorum venditor n'est receu à respit, ny à cession de biens. Bordeaux 115.
vassal de fief despiecé consolidé se peut defendre contre le seigneur en l'actiõ du despié pour l'aduenir, mais il doit payer les lots. Anjou 205.
vassal doit aller faire la foy à son seigneur à son domicile, & nõ au lieu dominant, quand le fief est saisi. Orleans ã. 12.
vassal en contention de fief consigne par prouision les droicts, & recognoist celuy qui obtient la prouision. Par. ã. 42.
vassal en contention de plusieurs seigneurs de fief estant receu par main souueraine, iouyt par prouision du fief saisi. Estampes 37.
vassal est tenu reueler à son seigneur les cas de trahison, si potest commodè probare. Lodun 2. tit. 38.
vassal & seigneur se doiuent communiquer leurs titres & papiers. Xaintonge 40.
vassal n'est tenu faire la foy, s'il n'y a aucun pour la receuoir. Chart. 14.
vassal peut bailler à cens son domaine feodal mediante pecunia. Orleans ã. 4.
vassal peut touſiours faire ses offres valablement apres 40. iours re semper integra. Chartres 13.
vassal qui ne fait signifier la vente de son fief au seigneur, ne perd ledit fief, & n'encourt aucune peine. Vitry 22.
vassal reiterans ses offres au seigneur apres 40. iours, luy oste le choix. Dreux 10.
vassal se ioüant de son fief, ne le doit tout bailler, ny retenir qu'vn fief en l'air. Par. ã. 41.
vassal se peut ioüer de son fief & comment. Blois 61.
vassali obligatio in hoc prodest, vt non possit feudum statim prehendi, sed mediante præuia interpellatione. Niuern. chapitre 4. article 2.
vassallo omittẽte reiterare obligationes post 40. dies fructus non cadunt in commissum. Dreux 10.
vassalo permissa alienatio trientis feudi, si residuum retineat. Blois 61.
vassallo permissum donare feudum ad tempus retenta fide. Chartres 28.
vassalo permissum vendere ad tempus feudum retenta fide. Chartres 28.
vassalus ad formas insolidas non tenetur. Orleans ã. 12.
vassalus nihil sibi debet recondere de fructibus anni de l'heritage laissé vacãt apres ses offres. Mont. ch. 1. art. 15.
vassallus non potest alium vassalli sui loco facere retento fundo feudali. Marche 201.
vassallus non potest preiudicare domino directo. Lodun 20. tit. 15.
vassalus non tenetur dare per declarationem feudum decimarum infeudatarum. Poictou 105.
vassallus non tenetur iurare vltra formam consuetam. Orleans ã. 12.
vassallus sub feudum acquisitũ potest extra manum ponere. Dunois 15.
vefue qui est vassalle n'est tenuë de presenter la bouche à son seigneur, en ptestation de foy. Blois 54.
vefue renonçant à la communauté & n'y faisant fraude, n'est tenuë aux debtes Montarg. ch 8. art. 8.
Velleian n'a lieu en matiere de doüaire. Troyes 87.
Velleian n'a lieu, quãd femme mariée s'oblige solidairement à cause de la communauté. Par. ã. 109.
vẽdeur de chose mobiliaire sãs terme, peut la recouurer & en demourer saisi iusques à ce qu'il soit payé. Par. ã. 194.
venditio absolutè facta censetur, cùm redemptio non fit per venditorem vel eius heredem. Maine 178.
venditio ad tempus, vel reditus decem annorum, censetur alienatio fructuum. Blois 115.
in venditione vera communis æstimatio fieri debet. Orleans ã. 109.
en vendition de vin n'y a respit ny cession de biens. Bordeaux 115.
vendition d'heritage taillable ne vaut sans le cõgé du seigneur. Bourb. 490.
vendition peut estre resoluë dans huitaine du consentement des parties, etiam post traditionem fundi, & præuentionem domini, & n'en sõt deuës ventes. Laon 138.
venditoris libertate non vtitur emens ab exempto. Maine 19.
si venditor cedat ius redimendi tertio, qui infrà tempus gratiæ redimit debentur laudimia. Maine 178.
si vẽditor cedat vel vẽdat facultatẽ redimẽdi debẽtur laudimia. Maine 178.
vente de fief sous faculté de rachat de 9. ans. Montarg. ch. 1. art. 78.
en vente de couppe de bois de haute fustaye qui sera preferé de deux lignagers. Blois 201.
ventes en grace generale. Lodun 25. tit. 14.
vẽtes & retrait en trãsactiõ. Anjou 360
ventes sont deuës de vendition parfaite, si ce n'est qu'on s'en departe incontinent. Bourbon. 397.
ventes ne sont deuës d'vne vendition resoluë dans huict iours du consentement des parties. Laon 138.
ventes ne sont deuës en rentes constituées. Chartres 46.
ventes ne sont deuës pour rente. Chasteauneuf. 144.
ventes ne sont deuës pour rentes constituées. Poictou 27.
ventes n'ont lieu en donation de plus-valuë. Auuergne 5. tit. 16.
ventes n'ont lieu en heritage racheté intra tempus facultatis prorogatæ. Auuergne 11. tit. 16.
ventes ou deuoirs doiuent estre payez, ou offerts reellemẽt de peyer pour auoir mainleuée de la saisie. Maine 401.
verba cum effectu notabili sunt accipienda. Angoulmois 49.
vicaire baillé au seigneur par gens de main-morte ne doit que la foy. Orleans ã. 100.
vicaire doit estre baillé en la prouince au seigneur de fief. Orleans ã. 100.
vicini qui non solent locum nec personas frequentare, ne sont appellez à l'election de tutelle faute de parens. Bourbon. 180.
vicontiere iustice signifiée moyẽne & quelquesfois fonciere. Amiens 191.
vidua in locis in quibus non permittitur renunciare societati, respectu debitorũ in quibus se nõ obligauit, non tenetur nisi vsque ad concurrentiam commodi, quod capit è societate. Poict. 252.
vidua non tenetur satisdare, si doüarium in certa summa consistat. Orleans ã. 240.
vidua sũptibus heredũ defuncti viuere debet, durant le temps introduit pour renoncer à la communauté. Bourbonnois 245.
vigne si cœpta sit ligari, censetur meuble eius fructus, quatenus est ligata, & non vltra. Orleans ã. 273.
vilité de prix deuroit estre considerée pour faire rescinder le decret. Marche 122.
vilité de prix non considerable en decret. Bourbon. 487.
vinculi duplicis beneficium iure consuetudinario sublatũ est. Maine 286.
vinculum duplex non attenditur vltra filios fratrum. Blois 155.
vinculum duplex non excedit fratres & filios fratrum. Bourgongne Comté 46.
vinculum duplex quandoque nihil operatur. Lodun 23. tit. 29.
vnio subfeudi ipso iure non fit. Dunois 15.
vol de chapon expliqué. Troyes 14.
voisins sont appellez à l'election de tutelle faute de parens. Bourbonnois 180.
vser de ses droicts est quand l'homme a administration de luy, de sa femme & de leurs biens. Par. ã. 117.
vsufruict des biens du fils qu'a le pere, durat contra heredes maternos donec viuit. Auuergne 49. tit. 14.
vsufruict heteroclite perpetuel, ou plustost vsage des Dames de Pontpoinct, parce que le Roy y retient quelque chose. Senlis 42.
vsufruict improprement de Beaumõt sur Oize. Senlis 11.
vsufruictier d'vn fief doit estre dedommagé du rachat quand il est deu par la mutation ou fait du proprietaire. Anjou 316.

Source : BIU Cujas

vſufruictier eſt tenudes reparations. Lodun 7. tit. 31.
vſufruictier peut ouurir le fief à defaut du propretaire ſaluo ſuo recurſu. Maine 136.
vſufruictiere receuant les lots, ou rachats, ne preiudicie aux proprietaires. Maine 42.
vſufructu durante coniugis ſuperſtitis, heredes defuncti non tenentur præſtare fidem domino fidei. Anjou 204.
de vſura dotis cum dotans in mora eſt dotem ſoluere. Bourgongne Comté 31.
d'vſurpation ſur les droicts du Roy quilibet cuius intereſt poteſt appellare, non ſolum regius procurator. Lodun 1. tit. 6.
au Vvexin relief eſt deu à toutes mutations. Par. ã. 2.
vxor eſt tanquam extranea in legato mariti. Bourg. Com. 41.
vxor non eſt ſocia ſociorum mariti. Chartres 61.
vxores quaſi ancillæ in Aluernia. Auuergne 3. tit. 11.
vxori maritus donare non poteſt, ſed poteſt legare. Maine 340.

FIN.

Source : BIU Cujas

TABLE ALPHABETHIQVE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENVES ES COVSTVMES GENERALES ET PARTICVLIERES DES GAVLES,
qui peut ſeruir de conference d'icelles.

A

Age d'enfans pour porter la foy & hómage. Paris ã. art. 21. 29. Paris n. artic. 32. 41. Meaux 145. 151. Meleun 32. 33. Sẽs 158. 220. Montfort 22. Mante 27. Senlis 155. Clermont 91. Troyes 18. Chaumont 12. Laon 171. Chalons 181. Rheims 69. 113. S. Quentin 77. Peronne 58. Montargis ch. 1. art. 28. 32. 58. Orleans 24. 35. Dourdan 31. Touraine 344. Perche 41. Chaſteauneuf 44. Chartres 42. 44. Dreux 31. Dunois 11. Sedan 154. Eſtampes 19. 20. Auuergne ch. 22. art. 28. Marche 200. Normandie 197. Angoulmois 28. Tournay tit. 10. art. 14. Niuernois ch. 4. art. 5. Anjou 444. Maine 455.

aage d'enfans pour ſortir hors de garde, tutelle, ou curatelle. Paris ã. 99. 101. Paris n. 268. Meaux 152. 153. Meleun 286. 290. 295. Eſtampes 89. Montfort 117. Mante 181. Clermõt 172. Valois 75. Troyes 17. 21. Chaumont 11. Vitry 63. 65. Laon 261. Rheims 332. Amiens 134. Chauny 137. Boulenois 78. Peronne 226. 233. Arthois n. 154. l'Iſle 40. 43. Bourg. Duché chapitre 6. article 4. 8. Mõtargis chap. 7. art. 5. 7. Calais 139. Dourdan 127. Touraine 340. Anjou 86. Maine 99. Perche 172. Blois 8. Berry tit. 1. art. 37. Marche 70. 73. Lodun ch. 33. art. 1. Cambray titre 6. art. 3. 6. Bar 69. Normandie 223. l'Allene tit. 1. art. 9. Bourbon. 180. Orleans 182. 183. Sens 159. Auxerre 256. Bar 74. Valenciennes 90. Niuern. ch. 29. art. 5. 8. Bretag. 515. 516. Xaintonge 3. Labourt tit. 10. art. 5. Sole tit. 25. art. 5. Salle de l'Iſle tit. 15. art. 7. Sedan 146.

aage pour eſtre Notaire ou Sergent. Touraine 77. Poictou 376.

aage pour teſter. Paris n. 293. 294. Meleun 247. Sens 68. Auxerre 225. Eſtampes 103. Montfort 89. Mante 155. Calais 86. 87. Dourdan 101. S. Quentin 20. Amiens 56. Peronne 164. Cambray tit. 13. art. 5. Orleãs 293. 294. Normandie 399. Touraine 324. Perche 131. Berry tit. 18. art. 1. Poictou 276. Angoulmois 119. Bayonne tit. 11. art. 1. Labourt tit. 11. art. 1. Sole tit. 26. art. 1. Sedan 124. 125.

abſens. Paris n. 113. 114. 116. Calais 205. 206. 208. Meleun 171. Meaux 80. 81. Auxerre 188. Eſtampes 63. Dourd. 73. Montfort 61. Mante 108. Senlis 188. 193. Clermont 67. 68. Valois 119. 123. Vitry 16. 134. 135. Laon 141. Chalons 145. Rheims 380. 384. Amiens 160. Chauny 62. Ponthieu 117. Boulenois 121. S. Paul 47. Peronne 210. Arthois n. 72. Cambray tit. 17. art. 1. 2. Valenciennes 89. Anjou 430. Maine 445. Perche 209. Dreux 66. Blois 192. Menetou 18. Marche 90. Lodun chap. 20. art. 4. Poictou 372. Xaintonge 111. S. Seuer locale tit. 7. art. 2. Bar 189. Sedan 308. 314. Bretagne 303.

accordemens. Berry tit. 6. art. 1. 2. 3. 4. 6. 8. 9. 10. 21. 28. 30.

acheteurs de biens de iuſtice. Meleun 315. Ponthieu 174. Berry tit. 9. art. 18. Bourbon. 112. Eſtampes 157. 160 Montargis ch. 20. art. 9. Orleans 439. Blois 255.

acqueſts. Meaux 14. 29. Meleun 210. 259. Sens 67. Montfort 88. 147. S. Seuer tit. 4. art. 4. 5. Rheims 26. 32. 33. 34. 35. Labourt tit. 5. art. 17. Sole tit. 17. art. 6. Chaſteau-neuf 108. Poictou 233. Xaintonge 58. 63. Acs tit. 1. art. 8. tit. 12. art. 3. Bayonne tit. 9. art. 25. Vitry 116. Sedan 34. 35. 36. 37. Chauny 22. 25. 26. Laon 112. 114. Chalons 117. 120. Mante 144. Calais 10. Amiens 51. 60. 101. 102. 104. Arthois n. 136. Ponthieu 42. S. Paul 40. Niuernois ch. 26. ar. 14. Normandie 308. 497. 498. Valenciennes 68. Cambray tit. 3. art. 1. Dunois 65. Bourbon. 277. Monſtreul 4. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 20. Theroane 3. Blois 66. 67.

actions de choſes vendues en detail. Paris n. 125. 126. 127. 128. Calais 215. 216. 217. 218. Meaux 64. Meleun 329 Eſtampes 156. Dourdan 148. Montfort 186. Mante 187. Sens 255. Auxerre 139. Troyes 200. Chaumont 119. 120. Vitry 147. 148. Rheims 394. Montargis ch. 17. art. 2. Orleãs 264. Normandie 519. 520. 521. 522. Touraine 211. Anjou 508. Maine 503. Lodun ch. 20. art. 8. Chaſteauneuf 97. Chartres 82. Dreux 70. Blois 244. Bourbon. 13. 265. Clermont en Auuergne art. 2. Sedan 315. 316. 317. Bar 194. Cambray tit. 17. art. 7. Bretagne 292.

adiournement. Mante 195. Clermont 2. Boul. 179. Salle de l'Iſle tit. 25. art. 2. 3. 4. l'Iſle 135. 136. Heſdin 5. Tournay tit. 26. art. 2. Normandie 39. 577. 579. Auuerg. ch. 1. art. 2. 6. ch. 2. art. 10. 11. Marche 13. 14. S. Seuer tit. 1. art. 5. 6. 7. 22. 23. Sole tit. 7. art. 1. 2. 3. 6. 8. 10. 17. Bretarg. 22. 23 24. 25. Meaux 84. Meleun 160. Niuernois ch. 31. art. 17. Touraine 210 Berry tit. 1. art. 14. tit. 12. art. 13. tit. 14. art. 5. tit. 20. art. 5. Lodun ch. 20. art. 6. Bourbon. 34. 441. Sedan 298. Anjou 147. Mante 195. Clermont. 2.

adiournement en faict de criées. Paris n. 359. Calais 261. Meleun 335. Sens 125. 126. Auxerre 124. Montfort 178 Mante 117. Clermont 60. Vallois 186. Senlis 282. 284. Troyes 70. Pothieu 124. 125. Amiens 256. Niuernois ch. 32. art. 44. Chaſteau-neuf 102. Poictou 443. Sole tit. 29. art. 19 Beray tit. 9. art. 50. Auuergne ch. 29. art. 24. Marche 387. Salle de l'Iſle tit. 23. art. 25. l'Iſle 162. Bar 230 Vitry 139. Bretagne 25.

adiournement en retraict lignager. Paris n. 130. Anjou 351. 386. 412. Maine 362. 396. 424. Mante 72. Bar 144. 151. Chalons 231. 232. 244. Bourbonnois 429. Laon 225. 233. 256. Rheims 198. 219. Sedan 250. 256. Chaſteau-neuf 78. Chartres 69.

Source : BIU Cujas

Dreux 58. Dunois 82. 182. Meleun 146. Orleans 367. 368. Berry tit. 14. art. 7. 8. Touraine 169 194. 195. Lodun chapitre 15. art. 38. 39. Ribemont 34. 38. 40. Perche 177. 192. 193 Sens 32. 53. Auxerre 154. Troyes 144 159. Poictou 327. Chauny 107. 109. Meaux 83. 84. Soëſmes 6. Amiens 167. 168. Clermont 2. 5. Blois 198. Normandie 470. Angoulmois 56. Calais 143. Auuergne chapitre 23. art. 9. Menetou 15. Niuernois chapitre 31. art. 2. Dourdan 131. Montfort 159. Sẽlis 222. Vallois 135. Chaumont 112. Vitry 126. Noyon 33. Teroanne 18. Ponthieu 133. voy retraict lignager.

adiournemens perſonnels. Amiens locale 19. Ponthieu 158. 159. 160. Heſdin 6. 7. Valenciennes 141. Auuergne ch. 1. art. 3. 4. Marche 15. 17. Sole tit. 7. art. 7. Tournay tit. 11. art. 10. Sainct Seuer locale titre 1. art. 24.

adiudication par decret. voy criées.

aduantage entre mary & femme. voy don mutuel & donation.

aduantage prohibé entre enfans. Paris n. 303. Calais 95. Meaux 11. Sens 73. Auxerre 230. Bar 100. Eſtampes 112. Dourdan 108. Montfort 96. Mante 162. Clermont 144. Vallois 82. Troyes 113. Vitry 99. Laon 52. Rheims 233. 287. Chalõs 100. Chauny 13. Bourg. Duché chapitre 7. article 5. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 58. Niuernois ch. 27. art. 7. Montargis chapitre 11. art. 9. ch. 15. art. 1. Normandie 409. 420. Touraine 302. Anjou 260. 337. Maine 278. 349. Perche 125. Chaſteau-neuf 123. Chartres 100. Dreux 91. Dunois 64. Berry tit. 7. art. 10. Bourbon. 217. Marche 295. Lodun ch. 25. art. 12. Poictou 216. Xaintonge 87. Angoulmois 115. Rochelle 42. Bordeaux 63. 77. Acs tit. 1. art. 6. Bayõne tit. 11. art. 6. 7. 8. 9. 10. Sedan 128. Blois 167. Dunois 66. Auxerre 244.

aduеu ou denombrement du vaſſal. Par. n. 8. 9. 10. 11. Meaux 135. Meleun 39. Dourdan 15. Sens 187. Auxerre 50. Bar 8. Eſtampes 42. 44. Montfort 5. 6. 7. Mante 15. Senlis 252. Clermont 78. Valois 48. 49. Troyes 30. Chaumont 19. Vitry 42. Laon 203. 204. 205. Chalons 204. 205. 206. Rheims 108. S. Quentin 83. Ribemont 32. Amiens 14. 15. 16. 19. S. Paul 9. Chauny 99. Ponthieu 72. 73. 74. Boulenois 52. Peronne 60. 61. 62. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 41. Arthois n. 14. 15. 16. 17. 18. 36. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 3. Bourg. Duché chap. 3. art. 4. Bourgongne Comté 4. Niuernois ch. 4. art. 6. 8. Montargis chap. 1. art. 64. 65. 66. Orleans 78. 82. Normandie 121. 122 Touraine 2. Lodun ch. 1. art. 2. Anjou 6. 139. Maine 7. 152. Perche 42. Chaſteau-neuf 34. Chartres 33. 34. Dreux 24. 25. Blois 102. 103 104. 105 106. 107. Dunois 20. Berry tit. 5. article 24. Bourbon. 381. 383. Auuergne chap. 22. art. 6. 8. Marche 188. Poictou 135. 136. 137. Bretagne 360. 361. Sedan 68. 69. 70. Cambray tit. 1. art. 53. 56. 58. Tournay tit. 10. art. 16.

adueu ou vindication de choſe mobiliaire. Meleun 325. Eſtampes 167. Rheims 406. Poictou 385. l'Iſle 121. Orleans 454. 455. Rochelle 20. 25. Acs tit. 16. art. 8. Bretagne 120. Bayonne tit. 14. art. 1. Xaintonge 114. Anjou 146. 420. Maine 161. 435 Poictou 397. 404.

aiſneſſe ou prerogatiues de l'aiſné. Paris ã. 8. 9. 10. 11. 12. 26. 126. 134. Paris n. 13. 16. 17. 18. Calais 13. 14. 15. 16. Meaux 160. 161. 162. Meleun 89. 90. 91. 92. Sens 101. 116. Auxerre 53. 54. 55. Eſtampes 9. 10. Montfort 9. 10. 11. 12. Mante 1. 2. 3. Senlis 126. 127. 128. 129. Clermont 81. 86. Vallois 57. 58. 61. Troyes 14. Dourdan 4. 5. 6. Chaumont 8. 13. Vitry 53. 55. 56. 57. 60. Laon 147. 148. 149 150. 151. 152. Chalons 150. 151. 152. 153. 154 155. 157. 158. 159. 160. Rheims 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. Noyon 2. 4. 5. 7. S. Quentin 32. 33. 34. 35. 36. 37 38. 39. 40. Ribemout 59. 60. 61. 62. 63. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. Coucy 5. 6. Amiens 71. 72. 73. 74. S. Paul 1. Chauny 70. Ponthieu 1. 60. 61. Boulenois 63. 64. 65. 68. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 19. 22. 23. Bappalmes tit. 1. art. 8. Nedonchel 2. Peronne 169. & ſuiuans. Arthois n. 94. & ſuiuans. Cambray tit. 1. article 8. & ſuiuans. Niuernois chapitre 35. art. 4. 5. 6. Tournay tit. 10. article 1. 2. 3. & ſuiuans. Montargis chapitre 1. article 22. & ſuiuans. Orleans 89. 90. & ſuiuans. Normandie 321. 322. 323. 340. Touraine 260. 261. 267. 279. 280. 294. 295. 297. Anjou 222. & ſuiuans. Maine 238. & ſuiuans. Perche 137. & ſuiuans. Chaſteau-neuf 5. Chartres 4. 5. Dreux 3. Blois 143. 144. Dunois 8. 9. 10. Romorantin 2. 3. 4 S. Aignan 14. 15. 16. Vallançay 4. Ruë d'Yndre 12. Lepuroux 4. Trẽbleuy 1. Chabris 12. 14. 15. Berry tit. 19. art. 31. Bourbon. 301. & ſuiuans Auuergne chapitre 12. art. 51. Marche 215. 216. Lodun chapitre 27. art. 3. 5. 6. 7. & ſuiuans, ch. 28. art. 1. chapitre 29. art. 2. Poictou 289. & ſuiuans. Angoulmois 87. 88. 89. Rochelle 54. Xaintonge 91. & ſuiuans. Bordeaux 76. Acs tit. 2. art. 1. & ſuiuans. S. Seuer tit. 12. article 14. & ſuiuans. Bayonne tit. 12. art. 1. & ſuiuans. Labourt tit. 12. art. 1. & ſuiuans. Sole tit. 27. art. 1. & ſuiuãs. Bretagne 541. & ſuiuans 589. 590. 598. 599. Sedan 158. & ſuiuans. Bar 2. 111. 112. & ſuiuans.

aiſneſſe entre filles. Paris ã. 12. 26. Paris n. 19. Calais 19. Meaux 163. Meleun 97. Sens 204. Auxerre 58. Bar 116. Eſtampes 11. Dourdan 8. Mõtfort 14. Mante 9. Senlis 131. Clermont 83. Vallois 59. Troyes 14. Chaumont 8. Vitry 58. Laon 155. Rheims 41. Noyon 6. Coucy 7. Sedan 165. Chauny 72. Boulenois 66. Arthois n. 97. Niuernois chap. 31. art. 2. Montargis ch. 1. art. 25. Touraine 273. 298. Lodun chapitre 27. art. 16. Anjou 227. Maine 243. Perche 150. Chaſteau-neuf 6. Chartres 6. Dreux 4. Blois 145. S. Aignan 17. Chabris 17. Bourbon. 304. Auuergne cha. 12. art. 52. Marche 213. Poictou 296. Xaintonge 94.

aiſneſſe en ligne collaterale. Paris ã. 20 148. Paris n. 331. Calais 120. Meaux 164. Meleun 259. Sens 203. Eſtampes 122. Dourdan 13. Montfort 21. Mante 19. Senlis 136. & ſuiuans. Clermont 85. Chalons 91. Rheims 52. Noyon 12. 13. 14. S. Quentin 46. 47. 48. Ribemont 65. Coucy 7. 8. Amiens 84. Chauny 76. Peronne 187. Niuernois chapitre 35 article 3. S. Paul article 5. Montargis chap. 1. article 43. chapitre 15. article 2. & ſuiuans. Orleans 98. Touraine 282. Anjou 229. Maine 246. Chaſteauneuf 128. Blois 153. Dunois 71. ſainct Aignan 18. Ruë d'Yndre 13. Lepuroux 5. Trembleuy 3. Chabris 18. Angoulmois 90. 91. Acs titre 2. article 27. 28. 29. 30. Bar 117.

aiſneſſe n'a lieu en la part qui accroiſt aux enfans par la renonciation de l'vn d'iceux. Paris n. 310. Calais 102 Mante 98.

aiſné acquitte de foi & relief ſes ſœurs de leur premier mariage. Paris. ã. 3. Paris n. 35. Meaux 140. Meleun 37. Sens 220. Eſtampes 3. 4. Dourdan 9. 10. Montfort 3. Mante 29. Senlis 166. Clermont 82. Vallois 63. 64. Troyes tit. 2. art. 1. Chaumont 13. Vitry 62. Laon 159. 167. Chalons 167. 169. Rheims 114. S. Quentin 35 Amiens 79. S. Omer 21. Chauny 73. Ponthieu 63. Peronne 173. Boulenois 79. Montargis chapitre 1. art. 32. Orleans 35. Normandie 196. Touraine 264. 273. 275. 297. Lodun chapitre 27. art. 9. 10. Anjou 126. 232. 262. Maine 136. 149. 280. Perche 59. 78. 159. Chaſteau-neuf 2. 3. 4. Chartres 2. Dreux 2. Blois 69. 70. 73. Dunois 12. 13. Auuergne chapitre 22. art. 38. 39. 40. 41. Marche 186. 202. Poictou 115. 125. 126. Angoulmois 25. Xaintonge 36. Bordeaux 94. Bretagne 363.

aiſné ne paye plus de debtes que ſes coheritiers, à cauſe de ſon droict d'aiſneſſe. Paris n. 334. Calais 123. Montforr 112. Mante 172. Dourdan 58. Senlis 163. Clermont 34. Vallois 166. Laon 68. 69. Chalons 98. Rheims 303. S. Quentin 55. 56. Ribemont 69. Orleans 360. Touraine 274. 298. Perche 149. Lodun ch. 27. art. 14. Bretagne 552.

aleu franc. Paris n. 68. Orleans 255. Chalons 117. 165. Poictou 52. Perõne 102. 103. 267. Troyes 50. 52. 53. Vitry 19. 20. Normandie 102. Anjou 140. Maine 153. Meleun 105. Laon 133. Rheims 139. Bretagne 328. Senlis 262. Auuergne ch. 17. art. 19. ch. 31. art. 2. S. Omer 19. ſainct Omer en Arthois tit. 2. art. 5. Meaux 189. 190. 191. Niuernois tit. 1. art. 10.

allodiales terres ou choſes. Chalons

Source : BIU Cujas

226. Troyes 144. Chaumont 76. 112 Vitry 126. Auxerre 9. Sedan 217. Bourbon. 209. 392. 422. Niuernois tit. 7. art. 1 tit. 34. art. 24. Auuergne chapitre 17. art. 19. chapitre 21. art. 14. ch. 31. article 2. Acs titre 9. art. 7.

alienation de fief par le vaſſal. Paris n. 50. 51. Meaux 157. 166. 196. Sens 190 209 217. Eſtampes 35. Dourdan 36. Montfort 33. Mante 24. Chauny 23. 96. Sedan 57. 62. 63. Meleun 101. Salle de l'Iſle tit. 1. article 66. Vitry 22. 23. 25. Laon 161. 191. 260. Chalons 192. 193. 194. 259. Blois 60. 61. Bourbonnois 361. Senlis 204. 251. Amiens 27. 31. 33. Anjou 201. Perche 16. S. Quentin 70. 72. 73. Maine 154 216. Clermont 96. Touraine 119. 122. Rheims 117. Ponthieu 64. Normandie 204. Berry tit. 5. art. 49. Troyes 34. Chaſteau-neuf 39. Chartres 37. Dreux 27. Montargis ch. 1. article 1. 4. 54. Orleans 1. 7. 8. Dunois 1. Cambray tit. 1. article 75. Tournay tit 10. art. 37. Auxerre 60. Peronne 71. Arthois n. 41. 42. 77. Auuergne chapitre 22. art. 14. Marche 180. Bretagne 358. 359. Bar 18.

amende de reſcouſſe de beſtes. Deſvrene 5. Montargis ch. 5. art. 16. Touraine 204. Lodun chapitre 19. art. 3, S. Aignan 5. 6. Vallançay 6. 10. 11. Moulins 3. Marche 353. Acs tit. 11. art. 37. 38. S. Seuer tit. 2. article 10. 11. Sole tit. 15. art. 4. Bourbon. 160.

amende de priſe de beſtes à garde faicte ou par eſchappee. Meaux 168. Auxerre 171. Chaumont 105. Amiẽs 204. ſainct Omer 12. Ponthieu 102. 103. Boulenois 38. Arthois n. 54. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 7. ſainct Paul en Arthois tit. 1. art. 5. Aire tit. 1. art. 4. Lillers tit. 1. art. 3. Niuernois tit. 17. art. 2. Montargis ch. 4. art. 14. 15. 17. 21. Orleans 156. 159 160. Touraine 203. 205. Lodun ch. 19. art. 1. 2. chap. 37. art. 11. Chaſteau-neuf 150. Chartres 115. Dreux 41. Blois 223. 227. Dunois 52. S. Aignan 1. 2. Vaſtan 13. Soëſmes 4. Trembleuy 7. Chabris 1. Auteroche 3. 4. Ville-franche 1. Berry tit. 10. art. 2. 4. Bourbonnois 529. 530. 531. 532. Marche 348. 358. Poictou 76. Angoulmois 34. Xaintonge 11. Bourdeaux 108. 109. Acs tit. 11. art. 25. 26. Bayonne tit. 2. art. 2. 3. 4. 5. 16. Labourt tit. 3. art. 9. 10. 11. 23. 24 25. Sole tit. 15. art. 5. Bretagne 400. 409. & ſuiuans. Menetou 6. 10. Ferté Ymbaut 7. Auuergne chapitre 28. art. 8.

amende du fol appel & mal iugé. Senlis 45. 51. 52. 53. 55. 56. 57 58. 59. 60. 61. 63. 77. 89. 92. Clermont 212. 214 215 Chaumont 101. Vitry 7. 8. 9. 10 11. Amiens 217. Ponthieu 188. Boulenois 39. Boulogne locale 20. Montargis ch. 22. art. 2. Touraine 371. Lodun ch. 37. art. 10. Anjou 166. Maine 185. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 15. Berry tit. 2. art. 18. 35. Auuergne ch. 30. art. 1. 2. Mauriac 1. Marche 105. Bretagne 663. Deſ-vrene 5.

amende pour ſaiſie briſee. Montargis ch. 1. art. 74. 81. ch. 2. art. 2. Roch. 7. Amiens 214. 416. Meleun 43. Ponthieu 74. Sens 184. Auxerre 47 Peronne 16. Eſtampes 32. Rheims 145 Orleans 77. 103. Dunois 35. Acs tit. 8. art. 3. 4. Poictou 83. Touraine 365. 368. Niuernois ch. 1. art. 18. Lodun ch. 37. art. 2. 4. Anjou 177. Maine 195. Sole tit. 10. art. 6. 18. Amiens 237. Marche 344. Beauqueſne 8. Boulenois 30. ſainct Paul 23. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 16.

amende pour cens non payé. Paris ã. 62. Paris n. 85. Meaux 191. Meleun 106. Sens 20. Auxerre 20. Eſtampes 49. 50. Dourdan 51. Montfort 56. Mante 54. Senlis 263. Clermont 116. Vallois 23. Laon 135. Rheims 148. Noyon 139. Amiens 199. Amiens locale 22. Peronne 94. Niuernois chap. 5. art. 9. Montargis ch. 2. art. 1. Orleans 102. 133. Anjou 178. Maine 196. Chaſteau-neuf 143. Chartres 112 Dreux 40. Blois 110. 111. 114. ſainct Aignan 8. Menetou 1. Selles 4. Chabris 8. Poictou 56. Angoulmois 21. Heſdin tit. 2. art. 9.

amende pour ventes recelees. Par. ã. 54. Par. n. 77. Calais 21. Meaux 200. Montereau 9. Sens 21. 226. 233. Auxerre 21. Eſtampes 48. Dourdan 46. Montfort 51. Mante 46. Senlis 242. 243. 247. Clermont 115. Vallois 13. Troyes 54. Vitry 117. Coucy 3. Põthieu 71. Boulenois 51. Peronne 99. Orleans 107. Touraine 376. Lodun ch. 37. art. 18. Anjou 153. Maine 170 Chaſteau-neuf 51. Chartres 109. Dreux 36. Dunois 37. Menetou 2. Ferté Ymbaut 2. Chartres 9. Molins 1. Bourbon. 394. Marche 152. Bar 53.

amendes ſe pourſuiuent par action ſeulement. Paris n. 81. Meleun 119. Auxerre 83. Mante 49. Laon 140. Rheims 158. Chaſteau-neuf 145. Auuergne chap. 21. art. 7. Senlis 256.

amendes pour diuerſes cauſes. Montereau 2. 11. 12. 13. 15. Colommiers 4. 5. Meleun 14. 15. Langres 2. Clermõt 204. Valois 7. Troyes 130. 131. Chaumont 96. Vitry 5. 13. 14. Amiens 185. 198. 219. 220. 221. 222. 237 238. 239. 246. 247. Amiens locale 9. 11. 17. 18. Monſtreul 19. Beauqueſne 4. 8. ſainct Omer 14. ſainct Paul 23. 25. Ponthieu 100. 101. 171. 183. Boulenois 29. 30. 31. 60. Peronne 10. 11. 12. Arthois n. 8. 19. 49. 50. 51. 60. ſainct Omer en Arthois tit. 1. art. 6. 9. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 2. 7. 10. 12. 14. 16. 22. Commines 10. Aucin 3. Bappalmes tit. 2. art. 8. Heſdin tit. 2. art. 35. tit. 4. art. 13. ſainct Paul en Arthois tit. 2. art. 12. 13. Duc. de Bourg. ch. 1. art. 7. Bourgongne Comté 58. Niuernois chapitre 1. article 18. Touraine 364. 366. 367. 369. 372. 375. 377. Lodun chapitre 37. article 1. 3. 5. 17. Maizieres 8. Sedan 36 Anjou 163. 165. 168. 172. Maine 180. 182. 183. 186. 188. 191. ſainct Aignan 7. Valançay 12. Ruë d'Yndre 42. Autroche 5. Berry tit. 2. art. 15. 16. 17. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. Bourb. 160. 163. 164. 165. Marche 54. 55. 344 Acs tit. 13. art. 12. 13. tit. 17. art. 1. ſainct Seuer tit. 8. art. 8. tit. 18. art. 25. Sole tit. 110. art. 9. Bretagne 30. 639. 649. 651. 653. 665.

an de retraict lignager. Paris n. 131. 132. Calais 144. Laon 129. 225. Chalons 226. 254. Rheims 190. Niuernois tit. 31. article 10. Orleans 366. Normandie 443. Touraine 197. Anjou 456. Maine 464. Berry tit. 14. art. 1. Boulenois 425. Auuergne chap. 21. art. 2. Marche 285. Poictou 362. Angoulmois 75. Xaintonge 49. Bordeaux 35. Acs tit. 10. art. 14. ſainct Seuer tit. 5. art. 4. Bayonne tit. 5. art. 39. Bretagne 302. Bar 158. Sedan 217. 252. Vitry 126. Chaum. 112.

annoblir, annobliſſement. Touraine 315. Lodun chapitre 29. art. 20. Anjou 253. Arthois n. 198.

appel quand doit eſtre releué. Senlis 46. 47. 76. 78. Clermont 211. Vitry 12. Amiens 217. 218. Theroane 14. Ponthieu 184. Tournay tit. 25. art. 3. Cambray tit. 27. art. 1. Salle de l'Iſle tit. 26. art. 1. Valenciennes 9. 25. 157, S. Omer en Arthois tit. 2. art. 22. 23. 26. Niuernois chap. 1. art. 27. Montargis chap. 22. art. 1. Touraine 374. Heſdin tit. 4. art. 14. l'Iſle 197. 198. Berry tit. 2. art. 36. 37. 38. 39. Auuergne chapitre 30. art. 3. 4. 5. 8. 9. 16. Marche 102. 103. 104. 111. Lodun chapitre 37. art. 13. Poictou 411. 412. 415. 417. Labourt tit. 1. article 6.

arpent ce que contient. Clermont 86. 241. Perche 39. Poictou 197. Marche 426. Niuernois tit. 37. art. 23. Dunois 51. Montargis chapitre 2. article 22.

arrerages. Paris ã. 165. Paris n. 99. 101. 102. 103. 124. 138. Meaux 8. 68. Meleun 107. 126. 172. 174. Sens 118. 123. Orleans 167. Dourdan 44 52. 53. 54. 75. 145. Berry tit. 1. art. 23. 26. tit. 8. art. 18. tit. 9. art. 21. 33. 35. tit. 12. art. 8. Perche 207. Chaſteau-neuf 46. 47. 64. 96. 99. Chartres 44. 45. Dreux 33. 34. 72. Sedan 19. & ſuiuãs. Anjou 79. 235. 237. 295. 326. Maine 90. 367. 369. Touraine 25. 199, 200. 201. 340. 366. Lodun chapitre 1. art. 21. chapitre 27. article 3. chapitre 33. article 6. Montargis chapitre 19. article 1. 8. Auxerre 22. Montfort 49. Mante 47. S. Quentin 91. Ribemõt 53. Tournay tit. 21. art. 2. Sole tit. 28. article 3. 4. Bourbon. 18. Bar 192 Marche 176. Rochelle 65. Bourgõgne Duché chap. 4. article 23. Bourgongne Comté 31. Niuernois chap. 23. art. 18. 20.

arreſts & executions ſur biens d'autrui Paris ã. 162. 167. Paris n. 160. 166. Calais 232. 239. Meleun 310. Eſtampes 147. Montfort 154. Mante 67. Senlis 104. 247. Clermont 53. l'Iſle 127. 130. 214. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 31. tit. 23. art. 1. Orleans 423. 431. 462. Bourbonnois 96. Bretagne 119. 222. Bourbon. 97. 225. Berry tit. 9. art. 10. Acs tit. 16. art. 12. 13. 14. Cam-

Source : BIU Cujas

bray tit. 25. art. 38. Blois 249. 252. 25.
arreſts ſur les biens des debteurs forains. Paris n. 173. Calais 233. Meleun 331. Sens locale 2. Rheims 407 408. Amiens locale 29. 30. 31. 32. 33. Mõſtreul 1. Boulenois 180. S. Omer en Arthois tit. 2. art. 28. l'Iſle 102. 122. 123. 124. Montargis ch. 10. art. 8. Orleans 442. Berry tit. 9. art. 7. 8. 10. 13. Bourb. 133. Auuergne ch. 24. article 65. S. Flour 4. Orillac 4. Marche 403. Rochelle 21. S. Seuer tit. 1. art. 5. 6. Labourt tit. 1. art. 3. 7 Sole tit. 7. art. 15. 16. Vennes locale 102. de Bretagne. Seclin art. 9. Oſtricourt 2. 3. Neuf-ville 4. Chiſoin 1. Commines 11. Armentieres 7. Lannoy 5. Ennetieres 3. Camphin 10. Vvahaignes 5. Bappalmes tit. 2. art. 7. l'Alleue tit. 2. art. 22. 23. Tournay tit. 2. art. 1. & 4.
arreſt de corps. Monſtreul 1. Boulenois 130. S. Omer en Arthois tit. 2. art. 28. Bourbon. 104. 133. Marche 402. 403. 406. Auuergne ch. 24. article 56. 62. Tournay tit. 2. art. 2. 4. Berry tit. 9. art. 8. 15. S. Seuer locale tit. 1. art. 13. 14. Bretagne 112. 113. 114. Meleun 314. Troyes 129. Vallois 192. Niuernois chapitre 32. art. 8. Rochelle 66. Bayonne tit. 16. art. 1. 2. 3.
arreſts ſur les fruicts de l'heritage cenſuel. Paris n. 74. Meaux 194. Meleun 108. Sens 225. 241. Auxerre 20. 22. Eſtampes 9. 53. Dourdan 44. Montfort 49. Mante 47. 48. Clermont 112. Vallois 56. Chaumont 60. Laon 136. Chalons 126. Rheims 144. ſainct Quentin 91. Ribemont 52. 53. Amiens 214. Ponthieu 110. Boulenois 53. Bolongne 10. Peronne 95. 96. Montargis chapitre 3. art. 2. 3. Orleans 103. 104. 105. Chartres 45. 111. Perche 82. 83. Chaſteau-neuf 47. 148. Dreux 34. Blois 112. Dunois 35. ſainct Aignan 8. Ruë d'Yndre 10. Berry tit. 6. art. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Bourbon. 415. Auuergne ch. 21. art. 6. 7. chap. 24. art. 72. Bayonne tit. 8. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Acs tit. 8. art. 2. Bretagne 79. 80. Bar 58. 231. Arth. n. 23.
arreſts & executions en quelles choſes ont lieu ou non: & quelles perſonnes peuuent faire ſaiſir & arreſter. Meleun 182. 312. 314. 323. Niuernois ch. 32. art. 1. 13. 14. 15. 20. Montargis chapitre 20. art. 2. 11. 16. Orleãs 432. 445. 452. Dunois 99. Bourbon. 102. 107. 108. 126. Auuergne chap. 24. article 54. 55. 68. 69. 71. Marche 369. 401. 407. 408. Bretagne 120. 121 183. 234. 219. l'Iſle 220. Ponthieu 177 Valanciennes 34. 37. & ſuiuãs. Touraine 20. Lodun chapitre 1. article 17. Blois 359. 260. 363. 267. Berry titre 9. art. 23. Cambray tit. 25. art. 42. Clermont 250. Dreux 101. voy executions.
arriereban. Laon 2. 39. Chalons 53. Touraine 139. 264. 297. 335. Amiens 122. Berry tit. 9. art. 8. Lodun ch. 27. art. 9.
arrierefief. Paris ã. 37. Paris n. 2. Meaux 157. Meleun 75. 81. 92. 99. 101. Sens 189. 196. 204. Ponthieu 64. 81. Eſtãpes 33. Mõtfort 35. Senlis 129. Troyes 45. Montargis chapitre 1. article 44. 45. Sedan 62. 71. 73. Anjou 27. Maine 9. 222. Perche 45. Dunois 17 Bourbon. 373. 381. 388. 390. Marche 135. Poictou 128. Peronne 29. 52. Berry tit. 5. article 1. Bretagne 357. 366. 376. Dourdan 19. Auxerre 42. 52. 72. Bayonne tit. 8. article 1. 8. 9. 10. Clermont 8. Mante 5. 34. Vitry 25. Bar 21. Amiens 27. Touraine 37. Orleans 19.
arriere-vaſſal, arriere-vaſſeur. Sens 196 197. Eſtampes 33. Troyes 45. Touraine 135. Perche 45. Chaumont 32. Vitry 43. Marche 342. Sedan 71. Orleans 76. 83. Blois 77. Chartres 17. 148.
aſſeurance, aſſeurement, aſſeureté. Meleun 4. Sens 9. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. & ſuiuans. Auxerre 12. Bar 38. 39. Troyes 124. Chaumont 100. Cambray tit. 22. art. 8. Tournay tit. 12. art. 1. 2. 3. 4. 5. Ruë d'Yndre 38. 39. 40. 41. Bourbon. 51. 52. 53. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. S. Pourçain 593. Auuergne ch. 10. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Marche 30. 31. 32. 33. 34. Lodun ch. 39. art. 3. Poictou 16. 419 420. 421. Bretagne 44. 668. 669. 670 671. Rochelle 9.
aſſiette. Meleun 93. Troyes 182. 183. 184. & ſuiuans. Niuernois chapitre 37. art. 1. 2. 3. & ſuiuans. Montarg. chap. 2. art. 11. 12. 13. & ſuiuans. Orleans 108. Heſdin 20. 21. 22. 23. &c. Touraine 352. 353. 354. & ſuiuans. Lodun cha. 36. art. 1. 2. 3. & ſuiuans. Anjou 492. 493. 494. & ſuiuans. Perche 39. Chaſteau-neuf 11. 12. 13. 14. Chartres 11. Dreux 8. 9. Dunois 25. Berry tit. 6. art. 21. 22. 23. 24. Bourbon. 556. 557. & ſuiuans Auuergne ch. 31. art. 3. 4. 5. & ſuiuans. Marche 410. 411. & ſuiuans. Poictou 189. 190. Xaintonge 122. 123 124. 125. 127. 128. 129. & ſuiuans. Bretagne 238. 239. 240. & ſuiuans, iuſques à 265. Bar. 21. 22. 23. 24.
aſſignal, & aſſignation de mariage. Niuernois chapitre 23. article 4. 12. 13. 32. chapitre 24. article 12. Bourgongne Duché chapitre 4. art. 17. 18. Bourgongne Comté 11. 12. 38 39. Bourbonnois 368. Bayonne tit. 9. art. 1. 14. 15. 17. 19. 20. 21. Labourt. tit. 9. art. 12. tit. 12. article 12. 13. 14 15. Sole tit. 24. art. 11. 12. 17. 19. 21. 22. 24.
aſſiſes. Senlis 29. 32. 50. 63. 70. 79. 90. Clermont 199. 205. & ſuiuans 260. Ponthieu 159. 162. Niuernois ch. 1. art. 24. 27. Anjou 46. 64. Maine 53. 417. Touraine 1. 39. 46. 55. 56. 59. 169. 194. Lodun chapitre 1. article 1. 2. chap. 2. art. 1. 7. 8. chapitre 4. article 1. ch. 5. art. 1. ch. 15. art. 2. Blois 12. Bourbonnois 6. 540. Auuergne chap. 26. art. 5. chap. 30. article 16. Marche 53. 323. 327. Xaintonge 8. Poictou 4. 6. 16. 19. 20. 73. Berry tit. 2. art. 37. Montargis ch. 22. art. 1. Pruilly 3. Azay le Ferron 2. Buzançois 2. Banche 2. l'Iſle Sauary 2. Angoulmois 7. 8. Rochelle 1. 2. Normandie 16. 19.
attaches ou affiches. Paris n. 347. 348. 350. 352. Calais 253. 255. Orleans 481. 482. Senlis 284. Valois 184. 185. Troyes 120. 126. Berry tit. 5. art. 20. tit. 9. article 2. 50. 61. 66. 74. Chaſteau-neuf 101. Chartres 85. Salle de l'Iſle tit. 23. article 8. 24. Normandie 543. 555. 576. Montargis ch. 19. art. 5. Amiens 255. Clermont 63. Niuernois chapitre 32. art. 37. 38. Tournay tit. 6. art. 1. Bar 214. 215. 217. Poictou 435. 439. Rochelle 19.
aubains, aubaine, aubaineté, aubenage. Meleun 6. Vitry 72. Laon 8. 10. Chalons 14. 16. Rheims 340. 341. 342. Amiens 253. Ponthieu 19. Perõne 7. 8. Arthois n. 40. Normandie 148. S. Omer 18. S. Omer en Arth. tit. 2. art. 4. Tour. 43. Amboiſe 1. Montrichard 1. Pruilly 2. Rochepouzay 1. Guierche 1. Buzançois 6. Maizieres 12. S. Cyran 6. l'Iſle Sauary 3. S. Genouſt 3. Lodun ch. 2. art. 5. chap. 37. art. 8. Perche 18. Dunois 16. Bourbon. 188. 196. Marche 328. Poictou 298. Anjou 41. Maine 48. Chabris 26. Selles 6. Vallançay 5. Chauny 43. S. Aignan 20. Berry tit. 6. art. 2. Senlis 205. Sens 10. Auxerre 13. Montargis chap. 1. article 48.
aydes loyaux. Touraine 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 97. 139. 140. 264. 297. 335. Lodun ch. 8. art. 2. 3. 6. 8. 10. chap. 14. art. 17. Poictou 188. 189. Ponthieu 77. Boulenois 21. Arth. n. 38. Beauqueſne 6. S. Omer 8. Amiens 189. Doullens 2. Heſdin 12. 13 Bourgongne Duc. chap. 1. art. 4. Bourgongne Comté 54. Bretagne 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. Normandie 164. 166. 167. 168. 169. 170. Anjou 129. 130. Maine 140. 141. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 70. Bappalmes tit. 1. art. 4.
ayeul & ayeule ſuccedẽt à leurs petits fils, deſquels les pere & mere ſont decedez, ou ne veulent ſucceder. Paris n. 311. 313. 315. Calais 103. 106. Meleun 258. 270. Sens 85. 86. Auxerre 241. Eſtampes 111. Dourdan 110. Montfort 99. 101. Mante 168. 169. 170. Vallois 78. Troyes 103. 141 Senlis 141. Laon 77. Chalons 96. Rheims 29. 313. 314. Noyon 10. Ribemont 67. Ponthieu 7. Chauny 38. 74. Peronne 199. Anappes 6. Camphin 6. Cambray tit. 12. article 7. Bourgongne Duché chap. 7. art. 14 15. Niuernois chap. 34. art. 4. 9. Montargis ch. 15. art. 7. 9. Orleans 313. 315. Normandie 241. 310. 311. Touraine 283. 312. 313. 319. Anjou 270. Maine 288. Perche 155. 156. Chaſteau-neuf 124. Chartres 101. Blois 149. 151. Dunois 74. Berry tit. 19. art. 3. 4. 5. Bourbon. 314. Auuergne chap. 12. art. 2. 3. 7. Marche 224. Lodun ch. 29. art. 14. 15. Poictou 284. 285. Angoulmois 86. Rochelle 52. Xaintonge 97. Bordeaux 57. Acs tit. 2. art. 22. 23. 24. 25. 26. Bretag. 594. Bar 121 Sedan 166. 167 181. Salle de l'Iſle tit. 2. ar. 54. Am. 68

Source : BIU Cujas

B.

BAL de mariage. Clermont 90. Amiens 9. Ponthieu 28. 29. 30. Peronne 51. 124. Boulenois 48. Arth. n. 26. 134.

bail de mineurs. Laon 261. S. Quentin 98. Boulenois 78. 87. Peronne 220. Arthois n. 155. Cambray tit. 6. art. 3. Montargis ch. 1. art. 63. ch. 7. art. 4. Orleans 28. 30. 179. Touraine 339. 346. Anjou 85. 88. 89. 90. Maine 95 98. 102. 108. 111. Marche 70. 71. Lodun ch. 14. art. 9. ch. 27. art. 29. chapitre 33. art. 1. Bar 66. Salle de l'Iſle tit. 14. art. 1. Mante 178. Chalons 10. Chauny 81. 94. 95. 138. 143. Beauqueſne 39. 53. Meleun 33. 35. 185. 285. Vallois 173. Rheims 328. Amiés 125. 126. Chartres 107. Dreux 94. Berry tit. 1. article 26. 27. 29. 33. 34. 35. Bourgongne Duché chapit. 6. art. 4. Labourt tit. 10. art. 2. Sole tit. 25. art. 2. Bretagne 73.

baillistres. Montargis chapitre 1. art. 27. 30. 31. 33. 35. 36. 37. Orleans 25. 27 Boulenois 78. 87. 178. Marche 76. 80. Amiens 129. Peronne 69. 224. 225. 227. Arthois n. 158. Touraine 16. 340. 341. 345. Sedan 127. 153. Berry tit. 1. article 26. 29. 34. 36. 39. 43. Meleun 291. Lodun chap. 33. art. 2. 4. 5. Labourt tit. 10. art. 2. Sole tit. 25. art. 2. Chaumont 1. Vitry 63. Peronne 225. 227. Mante 180. Anjou 85. 106. 125. Maine 98. 106. 135. Blois 5. 18. Senlis 152. Laon 264. Chauny 81.

bail fait les fruicts ſiens durant la garde. Paris n. 267. Calais 138. Meaux 148. 149. 150. Meleun 287. Sens 156 Eſtampes 89. Dourdan 124. 125. Montfort 116. Mante 180. Senlis 152 154. Clermont 170. 171. 176. Valois 67. 68. Troyes 17. Chaumont 11. Vitry 63. Rheims 331. 332. Amiens 130. 131. Chauny 141. 142. Peronne 223. 224. 225. Montargis ch. 1. art. 27. 30. Orleans 25. Anjou 85. 94. Maine 98. 107. Perche 170. Chaſteau-neuf 135. Chartres 105. Dreux 104. Berry tit. 1. art. 23. 26. Blois 5. 6. Marche 74. 75. 76. Touraine 340 Lodun ch. 33. art. 6. Bar 68. Boulenois 78. 87. Bourbon. 174. Arthois n. 159. 160.

ban. Senlis 106. Auuergne ch. 1. art. 3. Marche 15. 17. Ponthieu 159. Bretagne 300. 573. 660. S. Seuer tit. 1. art. 1. 8. 16. 18. 19. Acs tit. 16. art. 3. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 8. 13. Boulenois 49. Arthois n. 48. Touraine 26 62. Lodun ch. 1. art. 22. chapitre 5. art. 4. Bretagne 369.

ban à vin & de vendanges. Touraine 102. 295. Lodun ch. 9. art. 1. Anjou 184. 185. 186. Maine 202. 203. 204. Marche 318. Niuernois titre 13. art. 1.

bannalité de fours, moulins, preſſouërs & autres choſes. Paris n. 14. 71. 72. Orleans 92. 100. 101. Montfort 11. Eſtampes 9. Sens 200. 201. Auxerre 54. Mante 2. Laon 149. Chalõs 152. 153. Chartres 5. Rheims 43. Perche 65. 141. 391. Bourbon. 303. 537. 538. 542. 551. Marche 225. 316. 317. Lodun ch. 1. art. 7. 8. 12. ch. 20. art. 11. ch. 27. art. 5. ch. 28. art. 3. Blois 143. 241. Romorantin 3. Blois 56. Arthois n. 61. Trembleuy 2. S. Aignan 14. Lepuroux 4. Poictou 47. Xaintonge 6. 95. Peronne 14. Dourdan 5. Berry tit. 16. article 1. 2. tit. 19. art. 31. Chaſteau-neuf 11. Dreux 8. Touraine 7. 8. 9. 22. 26. 50. 295. Theroane 15. 16. Auxerre 54. Touraine 11. 12. 102. Anjou 28. 185. 186. Maine 32. 203. 204.

bannie. Niuern. ch. 18. art. 1. Anjou 27. 28. 442. Maine 31. 32. Bourbon. 543. Touraine 25. 45. Lodun chap. 1. art. 21. 22. ch. 2. art. 7. Bretagne 21. 140. 239. 302. 306. 511. 521. 579. Bar 50.

banniſſement. Senlis 98. Niuernois ch. 1. art. 35. chap. 2. art. 1. Anjou 148. Bretagne 629. Amiens locale 19. Monſtreul 48. Berry tit. 2. art. 29. S. Seuer locale tit. 1. art. 2. 6. Bayonne titre 15. art. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

banniz ſont punis rompans leur ban. Anjou 148. 149. Auuergne ch. 29. art. 3. Marche 339. Bayonne tit. 15. art. 2. S. Seuer locale tit. 1. art. 26. Sole tit. 35. art. 8. Labourt tit. 15. art. 1. Valenciennes 142. 143.

bans. Rochelle 17. Anjou 45. 147. 150. 442. Maine 52. 120. 453. Bourbon. 108. Acs tit. 8. art. 7. tit. 11. art. 9. tit. 14. art. 14. tit. 16. art. 3. S. Seuer tit. 1. art. 1. 2. 8. 15. 16. 18. S. Seuer locale tit. 1. art. 10. Bayonne tit. 24. art. 12. 13. Sole tit. 10. art. 4. 7. tit. 29. art. 12.

banlieuë. Par. n. 85. 86. Clermont 1. Coucy 2. S. Omer 18. S. Paul 31. Boulenois 99. Boulogne locale 1. 2. 6. 12. 14. 15. 17. 18. Eſtampes 1. 2. 3. Vuiſſent 1. 4. 5. 6. Peronne 86. 91. Doullens 2. l'Iſle 93. Amiens locale 1. 4. 10. 15. Bethune tit. 2. article 12.

banlieuë de Moulin. Anjou 14. 16. Maine 14. 16. Perche 25. Marche 311 315. Angoulmois 29. Poictou 34. 38. 40.

Baron & Baronnie, & leurs droicts. Par. n. art. 65. Meleun 44. Eſtampes 38. Montfort 42. Mante 40. Senlis 34. Clermont 103. Vitry 24. 55. 60. Laon 219. Boulenois 6. 15. 16. 20. 66. Touraine 6. 42. 46. 56. 70. 73. 75. 76. 129. 130. 284. 294. 295. Lodun ch. 2. art. 4. ch. 6. art. 1. 2. 3. 4. ch. 12. art. 7. 8. ch. 28. art. 1. 2. Anjou 47. 48. 215. 278. 496. Maine 54. 55. 56. 234. 294. Bretagne 50. 382. Poictou 1. 2. 5. 37. 387. Angoulmois 1. 2. 5. Montargis ch. 1. art. 66. Bar 2. Perche 1. 2. Rochelle 1. Meaux 160. Pruilly 1. Blois 13.

baſtards. Paris ã. 186. Paris n. 158. Meaux 29. Sens 28. Meleun 299. Touraine 242. 243. 320. 321. Berry tit. 19. art. 29. 30. Lodun ch. 25. ar. 3. 19. ch. 30. art. 1. Anjou 41. 315. 343 344. 345. Maine 48. 328. 355. 356. 357 Perche 17. 99. Amiés 249. Mõſtreul 21. Beauqueſne 1. Peronne 4. 5. 6. Auxerre 31. 32. 34. Bretagne 325. 476 478. Dourdan 123. Bourbonnois 194. Arthois n. 201. Theroanne 4. Valenciennes 121. l'Alleue tit. 1. art. 8. Laon 6. Chalons 16.

baſtards incapables de ſucceſſion. Paris n. 158. Meleun 297. Sens 31. 33. 34 Calais 113. Bar 73. Cambray tit. 12. art. 11. Normandie 275. Bourbon. 185. Auuergne ch. 12. art. 10. Marche 221. Poictou 297. Angoulmois 96. Eſtampes 128. Dourdan 123. Mont-fort 106. Mante 175. Valois 91. Bourgongne Duché ch. 8. art. 3. Montargis ch. 15. art. 5. Orleans 310. Blois 20. Vallançay 5. Ponthieu 17. Niuernois ch. 4. art. 20. ch. 34. art. 32. Amiens 251. Senlis 172. Clermont 153. Bayonne tit. 12. art. 38. 39. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 60. 61. Tournay tit. 23. art 2. Sedan 197. Arras tit. 3. art. 30. l'Iſle 13. l'Alleue tit. 1. art. 8. Aire tit. 1. art. 9.

baſtards ayans enfans legitimes leur laiſſent leurs biens. Eſtampes 128. Montfort 106. Mante 176. Laon 5. Chalons 12. Rheims 337. S. Quentin 45. Sedan 197. Bar 126. Amiens 250. Peronne 5. Cambray tit. 12. art. 9. l'Iſle 14. Touraine 320. Lodun ch. 30. art. 1. Anjou 344. Maine 356. Blois 146. Vallançay 5.

baſtards mourans ſans enfans legitimes ont le Roy pour ſucceſſeur, ou les ſeigneurs iuſticiers. Meaux 30. 31. Meleun 301. Laon 4. 6. Chalons 13. Rheims 335. 338. Vitry 1. Mante 177. Clermont 153. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 25. Bar 126. Berry tit. 19. art. 26. Bretagne 481. Boulenois 22. Peronne 4. Touraine 321. Perche 17. Blois 20. Cambray tit. 12. art. 12. Niuernois ch. 34. art. 23. Normandie 147. S. Paul 27. S. Omer en Arthois tit. 3. art. 30. Monſtreul 21. Beauqueſne 1. Ponthieu 17. Arth. n. 9. Valenciennes 123. Tournay tit. 23. art. 3. Bourgongne Duché ch. 8. art. 2. Anjou 41. Maine 48. S. Aignan 20. Selles 6. Ruë d'Yndre 32. Chabris 26. Buzançois 6.

baſtards ne ſont capables de retraict lignager. Paris ã. 186. Paris n. 158. Calais 169. Meleun 139. Sens 46. 49. Auxerre 170. Eſtampes 182. Montfort 71. Troyes 155. 156. Rheims 227 Niuernois ch. 31. art. 25. Orleans 404. Anjou 368. Maine 378. Chaſteau-neuf 93. Bourbon. 436. Bretagne 325. Bar 160. Touraine 161. Lodun ch. 15. art. 5. Blois 199. Poictou 335. Angoulmois 62. 64. Xaintonge 52. Bordeaux 12. Normandie 462. S. Paul en Arthois tit. 1. ar. 14. Aire tit. 1. art. 7. S. Omer en Arthois titre 1. article 18. Heſdin 11.

baſtards ſont capables de dons & legs. Meleun 298. Ponthieu 18. Poictou 297 Bretagne 476. Marche 22. Normandie 411. 424. Cambray tit. 3. art. 5. 6. 7. Sedan 116. Anjou 343. Maine 355.

baulx à longues annees ſubiects à retraict. Paris n. 149. Normandie 488

Source : BIU Cujas

Bretagne 313.
beſtail ou beſtes en dommage. Sens 148. 151. Auxerre 262. 263. 271. Bar 205. Perche 219. Acs tit. 11. art. 1. 8. 9. 16. 23. & ſuiuans. Labourt tit. 3. art. 9. 19. Sole tit. 13. art. 10. tit. 15. art. 1. 2. & ſuiuans. Amiens 200. 203. 204. Bethune tit. 1. art. 5. Touraine 173. 203. Lodun ch. 16. art. 7. ch. 19. art. 1. ch. 37. art. 11. 12. Anjou 182. 183. Maine 200. Vaſtan 13. 18. Berry tit. 10. art. 1. 2. 3. & ſuiuãs Bourbon. 522. 524. & ſuiuans. Auuergne ch. 28. art. 8. & ſuiuans 23. Menat locale d'Auuergne 3. Combrailles locale d'Auuergne 2. Marche 348. 356. Arthois n. 54. 55. 57. Heſdin tit. 1. art. 5. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 5. 6. Monſtreul 7. S. Aignan 1. 2. 4. 5. Bretagne 397. 405. 636. Poictou 75. 76. 196. Troyes 121. 171. 176. 178. Chaumont 105. 106. Niuernois ch. 15. art. 1. 2. 3. & ſuiuans ch. 17. art. 7. Orleans 151. 156. Normandie 68. 517. Meaux 168 Meleun 308. Eſtampes 188. Montfort 258. Mante 191. Rheims 401. 402. S. Omer 12. Ponthieu 102. 103. 104. Boulenois 38. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 7. Aire tit. 1. art. 4. Lillers tit. 1. art. 3. Montargis ch. 4. art. 9. 10. 11. 12. & ſuiuans. Chartres 115. Dreux 41. Blois 217. & ſuiuans. Dunois 52. Romorantin 10. Menetou 9. Selles 1. Vallançay 8. Ruë d'Yndre 20. Ferté Ymbaut 7. Soëſmes 2. Lepuroux 1. Ferté Auray 1. Trembleuy 7. Chabris 1. Antroche 3. Ville-franche 1. Angoulmois 34. Xaintonge 10. 11. 12. Bordeaux 108. 109. S. Seuer tit. 3. art. 13. 14. 15. 16. S. Seuer locale tit. 2. art. 1. 2. Bayõne tit. 2. art. 1. 2. 3. & ſuiuans.
beſtes eſgarees. Voy Eſpaues.
beſtes reſcouſſes. Deſ-vrene 5. Montargis chap. 4. art. 16. Orleans 161. Touraine 204. Lodun ch. 19. art. 3. S. Aignan ch. 1. art. 5. Vallançay 9. 10. 11. Molins 3. Marche 353. Acs tit. 11. art. 37. 38. Bayonne tit. 2. art. 10. 11. 12. Sole tit. 15. art. 4. Bretagne 407.
biens ſont meubles ou immeubles. Paris n. 88. Calais 1. Rheims 16.
biens vacquans à qui appartiennent. Meleun 6. Langres 1. Bar 37. Chaumont 92. Laon 86. 87. Chalons 95. 96. Rheims 346. 347. Amiens 252. Monſtreul 22. Peronne 9. Niuernois ch. 1. art. 12. Orleãs 344. Normandie 146. Anjou 268. Maine 286. Perche 16. Blois 20. Berry tit. 19. art. 8. Bourbon. 328. 331. 332. Marche 328. Poictou 299. 300. 301. S. Seuer locale tit. 10. art. 9 Bretagne 595. Cambray tit. 12. art. 13.
biens prins par execution doiuẽt eſtre vendus dans certain temps. Paris n. 172. Calais 242. Auuergne chap. 24 art. 50. Marche 397.
blaſme d'adueu, & blaſmer adueu, ou denombrement. Paris ã. 44. Paris n. 10. Meleun 39. 40. 41. Eſtampes 44. Montfort 7. Mante 15. Valois 51. Laon 13. 67. 203. 204. 205. Chalons 209. Rheims 98. 108. Ribemõt 33. Peronne 61. 62. Amiens 19. Normandie 28. 33. 121. 122. Chaſteauneuf 35. Sedan 70. Niuernois ch. 4. art. 49. 67. Bretagne 361. Dourdan 17. Touraine 3. Perche 44. Montargis chap. 1. art. 66. Blois 106. 109. Bourbon. 383. Marche 188. Orleãs 82.
bois defenſable, bois taillis, bois de haute fuſtaye. Bourbon 524 Monſtreul 7. 29. Xaintonge 14. Molins 2. Vaſtan 18. Berry tit. 10. art. 12. 13. Marche 335. Bourgongne Duché ch. 13. art. 1. 2. Perche 74. S. Seuer tit. 3. art. 17. 18. 19. Sens 151. 153. Auxerre 267. 269. Troyes 175. 181. Blois 78. 225. Perche 64. 75. Niuernois ch. 17. art. 3. 5. 6. 17. 18. Normandie 36. 81. Poictou 190. 196. 197. Chaumont 107. Montargis ch. 4. art. 8. Orleans 154. Amiens 200. 212. 213. S. Paul 20. Arthois n. 58. Bethune tit. 1. art. 5. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 8. tit. 2. art. 16. Heſdin tit. 2. art. 31. S. Paul en Arthois tit. 2. art. 11. Anjou 36. 103. 118. 182. 497. Maine 40. 116. 124. 200. Bretagne 89. 621. 622. Boulenois 34. Dunois 25. 30. Chartres 12. Acs tit. 8. art. 41. Bordeaux 111. Sole tit. 3. art. 8. tit. 15. art. 18. Boulenois 33. 176.
bornes miſes ou oſtees. Anjou 3. 280. Maine 6. 267. 296. Amiens 247. Mõſtreul 8. Bretagne 126. 394. 635. l'Iſle 232. Salle de l'Iſle tit. 27. art. 1. Marche 329. Bayonne tit. 17. art. 2. Senlis 117.
bouche & les mains quand ſont deux ſeulement. Paris ã. 2. 17. 48. Paris n. 3. 4. 26. 66. Meleun 45. 46. 47. 53. 60. Sens 95. 192. 194. 196. 221. Eſtãpes 2. 5. 29. 39. Montfort 2. 18. 43. Mante 7. 41. Dourdan 2. 3. 40. Sẽlis 152. 156. 165. 255. Clermont 17. 104 Senlis 152. 156. 165. 255. Clermont 17 104. Valois 51. 52. 53. Troyes 33. 44. 45. Laon 157. 159. 167. 179. 180. 181. 222. Chalons 166. 168. 170. Noyon 25. 27. S. Quentin 55. 65. 67. 89. Ribemont 3. 4. 22. Chauny 73. 106. Auxerre 62. 66. 67. 76. 79. Niuern. ch. 4. art. 56. Amiens 21. 22. 48. Chaſteauneuf 22. Blois 54. Rheims 59. 61. 71. 72. 74. 75. & ſuiuans Marche 189. 27. Chaumont 22. Ribemont 14. Cambray tit. 1. art. 70. 71 Peronne 40. 56. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 40. Perche 49. Poictou 165. Normandie 106.
bourdelage, bourdelier. Niuernois ch. 2. art. 6. ch. 4. art. 27. 28. 68. 70. ch. 5. art. 13. ch. 6. art. 2. 3. 4. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 25. 30. ch. 8. art. 8. ch. 34. art. 24. ch. 36. art. 2. ch. 37. art. 1. Bourbonnois 257. 265. 498. 499. 500. 501.
bourgeois du Roy, ou d'aucun ſeign. & leurs enfans. Troyes 2. 9. 10. Chaumont 3. Vitry 6. 78. Prouins 3. Sezane 1. Colommiers 2. 3. Sens 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 145. Auxerre 4. 35. 36. 37. 38. 41. Bologne 19. 21. Vviſſent 6. Calais locale 5. 6. 8. 11. Baſſee 1. Tournay tit. 13. art. 1. Niuernois ch. 9. art. 6. 7. Perche 87.
bourgeois ont priuilege d'arreſter les biẽs de leurs debteurs forains trouuez en ville. Paris ã. 192. Paris n. 173. Calais 233. Meleun 331. Sens locale 2. Rheims 407. Amiens locale 29. 30. 31. 32. 33. Monſtreul 1. Boulenois 180 S. Omer en Arth. tit. 2. art. 28. l'Iſle 102. 122. 123. 124. Montargis ch. 18. art. 8. Orleans 442. Berry tit. 9. ar. 7. 8. 10. 11. 12. Bourbonnois 133. Auuergne chap. 24. art. 62. S. Floisen Auuergne 4. Orillac en Auuergne 4. Marche 403. Rochelle 21. S. Seuer locale tit. 1. art. 5. 6. Labourt tit. 1. art. 3. 7. Sole tit. 7. art. 15. 16. Vannes locale de Bretagne 702. Seclin 9. Oſtricourt 2. 3. Neufville 4. Chiſoing 1. Commines 11. Armentieres 7. Lannoy 5. Ennetieres 3. Camphin 10. Vuahaignes 5. Bappalmes tit. 2. art. 7. l'Alleue tit. 2. art. 22. Tournay tit. 2. art. 1. 4.
branches & degrez, branchage & ligne. Sens 32. 47. Mante 166. 167. Angoulmois 64. 94. Blois 27. Xaintonge 55. 65. 97. 100. 101. Berry tit. 19. art. 1. Bayonne tit. 12. art. 1. 5. 12. 17. 24. 25. 29. 36. Lodun chap. 15. ar. 20. Touraine 178. 287. 288. Bourbon. 354. Sedan 246. Poictou 203. 215. 217. 272. 286. 335. 336. 337. 340. 341. Auxerre 169. l'Iſle 16. Rochelle 50. Acs tit. 2. art. 28. 29. 32.
brandon ou ſaiſie, brandonner, ſaiſir, arreſter. Paris n. 74. Mante 47. Sẽlis 123. Laon 136. Montfort 49 Montargis ch. 2. art. 2. Touraine 20. 46. 114. Lodun chap. 1. art. 16. ch. 2. ar. 8. Chaſteau-neuf 33. 148. Marche 335 342. 348. Bretagne 38. 649. Dourdã 44. Orleans 103. Rheims 144. Sens 120. 225. Chartres 32. 24. 4. 99. Bar 51.

C.

CAS de ſaiſine & de nouuelleté. Paris n. 96. 97. Calais 230. Montfort 59. 60. Mante 87. 88. Senlis 267. Clermont 44. 45. 46. 51. Vallois 116. Ponthieu 143. 144. 148. Peronne 218 l'Iſle 149. Valenciennes 88. Montargis chapitre 21. art. 1. Orleans 486. Anjou 426. Maine 441. Bourbon. 86. 89. Poictou 399. Bretagne 103. Salle de l'Iſle tit. 18. art. 1. Sens 116. Blois 21.
cas de ſaiſine & de nouuelleté n'a lieu en choſe mobiliaire. Par. n. 97. Calais 231. Sens 117. Montfort 60. Clermont 51. Montargis chap. 21. art. 6. Orleans 489. Bourb. 91. Auuergne chap. 2. art. 8. Marche 7. Poictou 401.
cas de ſimple ſaiſine. Paris ã. 73. Paris n. 98. Meaux 218. Clermont 52. Valois 118. Laon 134. Chalons 128. Rheims 187. Sedan 263. Perche 210 Bourbon. 95.
cas de ſaiſine & de nouuelleté par qui peut eſtre intenté. Cambray tit. 25. art. 26. 27. Normandie 50. 531. Meleun 168. Mante 91. Sens 119. Clermont 50. Valois 117. Troyes 43. 136.

Source : BIU Cujas

Ponthieu 145. 146. 147. 149 150. 151. 152. l'Iſle 76. 150. 151. 152. 153. 154. Montargis ch. 1. art. 52. chapitre 21. article 5. 8. 12. Orleans 68. 488. 490. Blois 99. 213. Berry tit. 2. art. 12. tit. 5. art. 23. Bourbon. 90. 92. 93. Auuergne chapitre 2. art. 1 Marche 4. Poictou 264. 400. Rochelle 57. 58. 59. Acs tit. 16. art. 1. 2. Bayonne tit. 19. art. 1. 2. 3. Labourt tit. 16. art. 3. 4. 5. Sole tit. 30. art. 1. 3. 4. 5. Bretagne 104. 105. 106. 107. 108. 110. Salle de l'Iſle tit. 18. art. 2. 3. 4. 6. Laon 16. Lodun chapitre 11. article 2.

cas priuilegiez, & Royaux. Meleun 1. Amiens 223. 231. 233. 234. Montfort 184. Bretagne 3. 7. Touraine 59. Bar 42. Angoulmois 33. Boulogne 2. 3. Clermont 202. Valois 10. Boulenois 5. 20.

cattel & catteuls. S. Paul 27. 37. Boulenois 74. 83. 86. 88. 94. Arthois n. 106. 111. 112. 141. 143. 144. l'Iſle 49. 58. 61. 93. 177. 210. 211. Monſtreul 44. 47. Beauqueſne 10. 11. 12. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 12.

caution de doüairiere. Paris n. 264. Calais 63. Montfort 144. Mante 140 Niuernois ch. 24. art. 11. Orleans 218. Bar 89. Auxerre 216. Chaſteauneuf 60.

caution de donataire mutuel. Paris n. 280. 285. Calais 73. 75. Meaux 21. 22. Meleun 226. Sens 112. Auxerre 222. Eſtampes 140. Dourdan 94. Mõtfort 194. Mante 143. Clermont 123. Valois 128. Troyes 85. Chaumont 69. Vitry 113. Laon 47. Chalons 36. Rheims 234. S. Quentin 18. Montargis chapitre 11. art. 4. Orleans 281. Anjou 526. Perche 94. Chaſteau-neuf 106. Chartres 87. Dreux 75. Blois 162. 163. Xaintonge 72. Bar 163.

caution du iugé & des deſpens. Cambray tit. 25. art. 44. tit. 26. art. 4. Valenciennes 33. l'Allene tit. 2. art. 24. Tournay tit. 27. art. 1. 2. Sole tit. 7. art. 13. 14.

cedulles & recognoiſſance d'icelle. Paris ã. 78. Paris n. 89. 107. Calais 2. 229. Rheims 18. Normandie 490. Sedan 24. Eſtampes 70. Montfort 72. Mante 59. 64. Senlis 289. Clermont 43. Valois 10. 16. Peronne 268 Orleans 461. 462. Berry tit. 6. art. 34. tit. 9. art. 10. 11. 13. Blois 266. Bourbon. 97. Tournay tit. 26. art. 7. tit. 27. article 18. Ponthieu 164. Marche 22. Auuergne ch. 1. art. 8. Montargis ch. 20. art. 13. 14. Anjou 50. Maine 504. l'Iſle 221. 222. 223. Salle de l'Iſle tit. 25. art. 10.

cens & cenſiue. Par. ã. 62. Paris n. 85. Meaux 192. Meleun 106. Sens 20. 22. Auxerre 20. Eſtampes 49. Dourdan 51. Montfort 56. Mante 54. Sẽlis 263. Clermont 116. Valois 23. Laon 135. Rheims 148. Noyon 139. Amiens 199. Amiens locale 22. Peronne 94. Niuernois chap. 5. art. 9 Montargis ch. 2. art. 1. Orleans 102 133. Anjou 178. Maine 196. Chaſteau-neuf 143. Chartres 112. Dreux 40. Blois 110. 111. 113. 114. S. Aignan 8. Menetou 1. Selles 4. Chabris 8. Poictou 56. Angoulmois 21. Heſdin tit. 2. art. 9.

cens ſur cens n'a lieu, & s'il ſe peut diuiſer. Sens 239. Auxerre 95. 98. Eſtampes 55. 56. Ponthieu 91. Amiens 42. Mõſtreul 31. S. Omer 18. Bourgongne Duché ch. 11. art. 3. 6. Bourgongne Comté 81. Niuernois ch. 5. art. 12. 13. Montargis ch. 2. art. 27 36. Orleans 121. 122. Blois 127. 128. 129. Dunois 34. 46. 47. Berry tit. 6. art. 31. Bourbon. 333. 334. 409. 410. 412. Auuergne ch. 21. art. 4. 19. Bar 57. Anjou 108. 180. 470. Maine 188 198. 473. Poictou 102. Angoulmois 22.

cens double. Perche 82. 84. Vaſtan 1. 2. Berry tit. 6. art. 1. 4. 5. 6. 16. 21. Soeſmes 3. Ferté Auray 6. Molins 1. Auuergne ch. 25. art. 15.

pour cens non payé eſt deuë amende. Paris n. 85. Meaux 192. Montfort 56. Eſtampes 50. Mante 54. Senlis 20. 263. Clermont 116. Valois 23. Dreux 40. Montargis ch. 2. art. 1. 3. 44. Orleans 45. 102. Blois 110. 111. 114. Selles 4. S. Aignan 8. Chabris 6. Auxerre 20. Rheims 148. 149. 159 Amiens 178. 199. Meleun 105. Peronne 94. Chaſteau-neuf 43. Chartres 1. 2. 112. Maine 196. Heſdin tit. 2. art. 9. Dourdan 51. Laon 135. Poictou 10. 56. Noyon 134. 139. Amiẽs locale 22. Angoulmois 8. 21. Poictou 56. Troyes 54. Perche 30. 82. Sens 241. Niuernois ch. 5. art. 10. Bar 58.

cerquemanage. l'Iſle 232. 233. 234. Valenciennes 31. 124. Mont-didier 1. Cambray tit. 25. art. 28. 29. 30. 32. 33.

certification de criées. Meleun 336. Xaintonge 118. Mante 118. Poictou 443. Bar 224. Normandie 540. 544 557. Clermont 61. Berry tit. 9. art. 58. Bourbon. 110. Chaſteau-neuf 100. Chartres 85. Marche 85. Niuernois ch. 32. art. 45. 55. Orleans 472. Mont-fort 179. Sole titre 19. art. 29.

ceſſion de biens. Tournay tit. 4. art. 3. Bourb. 71. 72. 73. 132. Cambray tit. 23. art. 1. l'Iſle 227. 228. 229. 230. 231. Salle de l'Iſle tit. 28. art. 2. 3. Marche 64. 65. Auuergne ch. 1. art. 2. 3. Bretagne 681. Meleun 318. Orleans 428. 429. Laon 280. Chalons 220. Rheims 393. Ponthieu 114. Montargis ch. 8. art. 6. Auxerre 150.

chambellage. Meaux 139. Mante 6. 35. Senlis 152. 156. 166. 214. 215. 245. Clermont 73. Chalons 166. 172. S. Omer 8. Chauny 73. 79. S. Quentin 40. 62. 74. 76. Ribemont 3. 4. 22. 70. 79. Boulenois 6. 7. 8. 17. 48. 49. 50. 91. 92. Noyon 23. 25. 26. Valois 33. 39. 47. Ponthieu 4. 31. Amiens 7. 25. 71. Laon 158. 159. 174. Sedan 44. 50. Aire tit. 2. art. 2. Heſdin tit. 2. art. 12. 13. Peronne 33. 45. Poictou 147. Cambray tit. 1. art. 46. Bretagne 332. 347.

champart. Chaſteau-neuf 149. Chartres 113. Dreux 98. Dunois 50. Eſtãpes 59. 60. 61. 62. Orleans 141. 142. 143. Mante 55. Senlis 263. Clermont 119. 120. Amiens 193. 194. 195. 196. Ponthieu 12. S. Paul en Arthois tit. 2. art. 15. Montargis ch. 3. art. 1. 3. Romorantin 6. 7. Menetou 4. Niuernois ch. 11. art. 1. 2. Peronne 105 Berry tit. 10. art. 27. Bourbon. 352. Poictou 64. 100. Blois 100. 120. 132. 135.

chaptel de beſtes. Niuernois tit. 21. art. 1. 2. 3. 4. 6. 9. 10. Berry tit. 17. art. 1. 4. 5. 6. Bourbon. 553. 554. 555. Sole tit. 20. art. 1. 2. 3. Bretagne 236 421. Labourt tit. 8. art. 1.

charges de celuy qui ſe loge ſur & cõtre le mur moitoyen. Paris n. 195. 196. 197. 198. Calais 181. 182. 183. 184. Meleun 194. Eſtampes 75. Dourdã 64. Montfort 75. 77. Mante 97. 99. Rheims 362. Berry tit. 11. art. 5. 6. Bar 172. Cambray tit. 18. art. 1. Chalõs 138 Bayonne tit. 17. art. 4. 5. 6.

charges de la femme prenant douaire couſtumier. Par. 262. Calais 61. Meaux 6. Meleun 242. Sens 164. 164. 165. Auxerre 216. Valois 106. Chaumont 70. Troyes 86. 89. Vitry 86 87. Laon 37. 38. Chalons 51. 52. Rheims 251. Ribemont 86. 103. Chauny 125. Peronne 145. 146. Niuernois ch. 24. art. 1. Orleans 222. Touraine 334. Anjou 311. Maine 324. Perche 116. Chaſteau-neuf 60. Blois 189. Bourbonnois 252. 253. Lodun chap. 31. art. 7. 8. Cambray tit. 4. article 6. Sedan 207. Normandie 360.

charges d'vn donataire. Paris n. 286. 287. Calais 76. 77. Meaux 19. 21. Meleun 227. 228. Sens 112. 113. Eſtampes 143. Dourdan 95. Clermont 126. Troyes 85. Laon 47. 49. Chalons 36. 37. 38. Rheims 234. 235. Perche 96. Bourbonnois 228. Auxerre 222. Senlis 144. Chaumont 69. Montargis ch. 11. art. 4. Orleans 281. Touraine 237. 241. Lodun ch. 25. art. 5. Anjou 326. 327. Bar 163. Chabris 20. Rochelle 43. Normandie 428. Bretagne 214.

charges d'vn gardien noble ou bourgeois. Paris n. 267. 269. Calais 138. 140. Meaux 148. 149. 150. Meleun 287. 288. 293. Sens 156. Eſtampes 89. 90. Dourdan 124. 126. Montfort 116. 118. Mante 179. 180. 181. Senlis 152. 153. 154. Clermont 170. 171. 174. 176. Valois 67. 68. 69. 71. Troyes 17 Chaumont 11. Vitry 63. Rheims 331 Amiens 130. 131. Chauny 139. 141. 142 Boulenois 78. 87. Peronne 222. 223. 224. Arthois n. 159. 160. Montargis ch. 1. art. 27. 30. Orleans 25. Anjou 85. 83. 94. Maine 98. 106. 107. Perche 167. 170. 171. Chaſteau-neuf 135 140. Chartres 105. Dreux 104. Blois 5. Berry tit. 1. art. 22. 23. 26. 27. 28. 43. Bourbonnois 174. Marche 74. 75. 76. Lodun ch. 33. art. 3. 6. Bar 67. 68. Touraine 340. 342. Laon 263.

charges du ſuruiuant des mariez nobles acceptant les meubles. Paris n. 238. Calais 39. Meaux 49. Meleun 218. Sens 83. Eſtampes 98. Montfort 133. Mante 131. Senlis 146. Clermont 189. Valois 62. Troyes 11. Chau-

Chaumont 6. Vitry 68. 104. Laon 20. 21. Chalons 28. Rheims 279. 284 Noyon 31. S. Quentin 3. 4. 5. 6. Ribemont 93. Coucy 2. Chauny 15. 17. Peronne 126. l'Iſle 22. 211. 212. Baſſer 7. Oſtricourt 7. 8. 9. Neufville 6. 7. Commines 17. Ennetieres 4. Camphin 3. 4. 5. Pont à Vvendin 4. Arras titre 3. article 21. S. Omer en Arthois titre 2. article 26. Cambray tit. 1. art. 4. 5. 6. Montargis chap. 1. article 40. Touraine 249. Chaſteauneuf 66. Chartres 57. Dreux 103. S. Aignan 11. Ruë d'Yndre 14. Lepuroux 7. Berry titre 8. article 13. Poictou 240. Bar 78. Sedan 78. 79. 80

chaſſe permiſe ou defenduë. Meaux locale 1. Bourgongne Comté 105. 106. 107. Bourgongne Duché ch. 13. art. 17. Heſdin titre 4. art. 5. 7. 8. 16. Meaux 214. 215. 216. Dourdan 147. Niuernois chapitre 17. article 16. Montargis 6. article 1. Orleans 167. Ferté Ymbaut 8. Menetou 13. Trembleuy 8. Anjou 36. 171. 192. Maine 40. Bretagne 391. Eſtampes 183. Berry tit. 9. art. 16.

Chaſtelain, & Chaſtelenie. Paris n. 65. Meaux 143. Meleun 44. Sens 52. 125. Eſtampes 138. Montfort 42. Mante 40. Senlis 1. 3. 61. 71. 93. 95. Boulenois 15. Niuernois chapitre 1. article 2. 4. 24. 25. Montargis ch. 1. article 5. 18. 64. 65. 92. Orleans 49. 62. Touraine 6. 8. 42. 46. 56. 59. 60. 64. 75. 76. 80. 114. 194. 295. Lodun chap. 5. article 1. 6. chapitre 11. article 7. chap. 28. article 1. 2. chap. 36. article 10. Anjou 36. 43. 44. 45. 46. 47. 49. 51. 52. 188. 496. Maine 50. 51. 52. 53. 54. 57. 59. Chaſteau-neuf 75. 76. Berry titre 5. art. 11. titre 6. article 4. 10. tit. 13. art. 3. titre 14. art. 30. Poictou 1. 3. 5. 375. 387. Perche 4. 6. 8. Angoulmois 2. 3. Blois 14. 15. 16. 17. Chaſteau-regnaut 2. l'Iſle Sauary 8. Pruilly 4. Bretagne 266. 267.

chemins. Senlis 272. Clermont 226. 227. 228. 229. 230. Valois 194. 195. 196. 197. Amiens 285. S. Omer 15. 16. Boulenois 11. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 168. S. Omer en Arthois titre 2. article 17. 18. Normandie 609. Touraine 59. 84. Lodun chap. 5. article 1. ch. 7. art. 4. Anjou 60. 62. 79. Maine 50. 59. 69. 90. Sole titre 36. article 1. 2. Orleans 258. Poictou 12. Salle de l'Iſle tit. 1. article 17. Bretagne 49. Bayonne tit. 18. art. 1. 2. 3. 4. 5. S. Seuer tit. 1. art. 20. Bourbon. 361.

cheſnes en maçonnerie pour porter poutres d'vn mur moitoyen. Paris n. 207. 208. Calais 193. 194. Meleun 200. 201. 202. Auxerre 113. Eſtampes 82. Dourdan 70. 71. Montfort 81. 82. Mante 103. 104. Rheims 365. Niuernois chapitre 10. article 10. Montargis chapitre 10. article 4. Orleans 232. Blois 233. Bourbon. 505. 506. 507. Bretagne 691. 692. 715 Bar 173. Sedan 285. 286.

cheual de ſeruice deu par le vaſſal. Montargis chap. 1. art. 75. Poictou 148. 149. 165. 166. 168. 183. Perche 76. Meaux 139. Anjou 131. 132. 133. 177. 218. Maine 142. 143. 195. 233. Chaſteau-neuf 21. Chartres 15. Dreux 12. Dunois 23. Orleans 75. 84. Peronne 76. Cambray tit. 1. article 49. 50. 51.

choſe mobiliaire venduë ſans terme peut eſtre pourſuiuie par le vendeur. Paris n. 176. 177. Calais 244. 245. Montfort 181. Mante 192. Rheims 398. Orleans 458. Dourdan 144. Niuernois ch. 32. art. 22.

clercs. Meaux 3. 79. Bretagne 3. 4. 5. 7. 11. 12. 13. 45. 666. Angoulmois 33. Troyes 6. Chaumont 3. Niuernois chapitre 8. article 17. Amiens 233.

cloaques. Paris n. 217. 218. Calais 203. 204. Orleans 248.

cloſture pour ſeparer maiſons. Paris n. 205. 209. 210. Calais 191. 196. Meleun 197. 198. 203. Sens 100. 104. Auxerre 102. 104. Eſtampes 78. 79. 80. Dourdan 56. Montfort 79. Mãte 101. Troyes 63. Rheims 360. 361. 370. Laon 270. 271. 272. Chalons 134. 135. 139. Amiens locale 25. Cambray tit. 18. art. 6. l'Iſle 236. Salle de l'Iſle tit. 27. art. 3. Niuernois chap. 10. art. 14. Montargis chap. 10. article 3. Orleans 234. 236. 241. Normandie 604. Bourbon. 504. 512. Chaſteau-neuf 94. Dreux 67. Blois 232. Bayonne titre 17. art. 2. Bar 175 180. 181. 184. Sedan 281. 284. 300. Tournay tit. 17. art. 2. 3. 4. Bretagne 688. 709. 719.

colombier. Paris n. 69. 70. Calais 19. Bar 47. Orleans 168. Bretagne 389.

commettre & forfaire, commis & commiſe. Arthois n. 21. Troyes 37. 39. Chaumont 24. 56. Bourgongne Comté 1. 5. 6. 7. 10. 11. 22. 65. 95. 108 Bourgongne Duché chap. 1. art. 1. chapitre 3. article 3. 5. 8. Niuernois chap. 1. art. 6. chap. 4. article 10. 17. 39. 61. chap. 6. art. 8. 9. chapitre 24. article 9. Senlis 205. Bourbon. 376. 377. Marche 157. 196. Bordeaux 82. Sens 184. 198. Auxerre 47. 68. Tournay tit. 10. art. 18. tit. 17. art. 4. Bar 6. 7. 26. S. Quentin 81. Ribemont 28. Anjou 20. Maine 214. Auuergne chap. 21. art. 3. 5. Touraine 8.

commiſe de fief. Meleun 84. 85. Sens 198. Auxerre 68. Clermont 109. Laõ 196. 197. Chalons 197. Rheims 120. 130. Ribemont 31. Amiens 44. 45. Chauny 98. Peronne 68. 69. Cambray titre 1. art. 62. Bar 6. 9. 26. Bourg. Duché tit. 3. art. 3. 5. 8. Bourgong. Comté 5. 6. 7. 8. 10. 11. 12. 16. 20. 21. 22. Niuernois chapitre 4. article 10. 66. Normandie 123. 124. 125. 126. Lodun ch. 38. art. 1. 2. 4. 5. 6. Anjou 187. 188. 189. 190. 191. 193. 194. 195. 197. Maine 205. 206. 207. 208. 210. Perche 50. 51. Ruë d'Yndre 8. Bappalmes tit. 1. art. 3. Bourbon. 367. 368. Auuergne chapitre 21 article 3. chap. 22. art. 18. 19. chap. 29. article 26. Marche 190. Bretagne 661. 663.

commiſſaires eſtablis ſur heritages ſaiſis. Paris 353. Calais 256. Meaux 116. Niuernois chapitre 32. article 26. 27. 28. 29. 30. Montargis ch. 19. article 7. Normandie 535. 536. 548. Chaſteau-neuf 98. Chartres 83. Dreux 71. Blois 273. Berry tit. 9. art. 71. 77. 78. Orleans 466. Bourbon. 139. 140. 141. Bar 214. 229. Poictou 437. Angoulm. 109. Rochelle 12. 14. Rheims 109. Tournay titre 1. article 18. Lodun ch. 1. art. 14. Touraine 22. Perche 57.

commiſſaire eſtably à vn fief par denombrement non baillé, rẽd cõpte des fruicts. Paris n. 9. Meleun 42. Meaux 135. Dourdan 6. Eſtampes 42. Senlis 252. Vitry 42. Laon 203. Chalons 264. S. Quentin 85. Amiẽs 17. S. Paul 9. Chaſteau-neuf 36. Chartres 34. Dreux 25. Bourbon. 381. Auxerre 54. Rheims 109. Valois 48. Niuernois chap. 4. art. 8. Peronne 60. Ponthieu 73. Blois 105. Montargis chap. 1. article 681. Arthois n. 13. Perche 57.

communauté de biens entre mariez. Paris ã. 104. 109. 110. Paris n. 220. 221. 222. Calais 23. 24. Meaux 51. 56. 65. Meleun 211. 216. Sens 272. Auxerre 190. 191. Eſtampes 96. Dourdan 77. 78. 79. Montfort 126. 127. 128. Mante 119. Clermont 179. 186. Valois 94. Troyes 83. Clermont 67. Laon 17. Chalons 19. 20. Rheims 239. S. Quentin 1. Amiens 98. Ponthieu 44. Peronne 112. 115. 116. 118. Bourgongne Duché chap. 4. art. 2. 9. 10. Bourgongne Comté 25. 27. 28. 29. Niuernois ch. 23. art. 2. 7. Montargis chap. 8. article 1. 2. 8. 9. Orleans 106. 187. 188. 189. 190. 202. 212. Normandie 374. Touraine 230. 306. 307. Anjou 111. Maine 508. Perche 102. 103. Chaſteau-neuf 66. 67. 68. Chartres 57. 58. 59. Dreux 48 49. 50. Blois 180. 182. S. Aignan 10. Berry tit. 8. art. 7. 8. 9. Bourbon. 233. 241. 276. Eſbrente locale d'Auuergne 1. Eſcuroles locale d'Auuergne 1. Lodun chapitre 24. art. 1. ch. 29. art. 9. Poictou 229. 243. Angoulmois 40. 43. Rochelle 48. Xaintonge 62. Bayonne tit. 9. art. 24. 32. 33. 34. 35. 36. 37. Labourt tit. 9. art. 1. 16. Sole tit. 24. art. 1. 20. Bretagne 424. 432. 469. Cambray tit. 7. art. 4. 8. 9. 12. Arthois n. 137. Bar 76. Sedan 76. 77. 90. Salle de l'Iſle tit. 12. art. 5. Tournay tit. 14. art. 1.

communauté ſe continuë entre le ſuruiuant des conioincts & ſes enfans par faute d'inuentaire. Paris n. 240. 241. 242. 243. Calais 41. 43. 44. Meaux 61. 62. 63. Meleun 221. 222. 223. Sens 92. 93. 283. 284. 285. Auxerre 204. 205. 206. Eſtampes 100. Dourdan 86. Salle de l'Iſle 32. 42. 43 44. Montfort 135. Mante 132. Senlis 169. Clermont 192. Troyes 109. 110. Laon 265. 266. Chalons 59. 60. 61. S. Quentin 7. Peronne 127. 128. 129. l'Iſle 37. Cambray titre 7. article 10. 11. Tournay titre 14. article 18. 19. 20. 21. 22. l'Alleue titre 2. article 11. Niuernois chapitre 22. article 4. chapitre 23. article 22.

Source : BIU Cujas

23. Montargis chapitre 9. article 2. 3. 4. 5. Orleans 215. 216. 217. Touraine 348. 349. Lodun chapitre 34. article 2. Maine 506. Perche 106. Blois 183. Berry titre 8. article 19. Bourbonnois 270. Poictou 232. 234. 235. 236. 237. 238. Angoulmois 42. Xaintonge 83. Bayonne titre 9. article 45. 46. 47. 48. Bretagne 584. 585. Bar 87. Sedan 82. 83. 84. 85. 86.

communauté entre mariez par demeure d'an & iour. Anjou 258. 511. Maine 255. 508. Perche 102. 103. Chasteau-neuf 66. 68. Chartres 57. 59. Dreux 48. 50. Bretagne 424. 469.

communauté entre nobles. Meaux 56. Troyes 83. 109. 110. Chaumont 67. Chalons 19. 59. 60. 61. S. Quentin 1. 7. 8. Touraine 230. Lodun chapitre 24. article 1. Angoulmois 43. Rochelle 48. Xaintonge 62. Cambray titre 7. article 8. 9. Sens 285. Salle de l'Isle tit. 2. article 42. 43. 44. Peronne 127. 128. 129. Laon 266. l'Isle 37. Tournay titre 14. article 18. 19. 20. 21. 22. l'Alleue tit. 2. art. 11. Bayonne tit. 9. article 48.

communauté en quoy n'a lieu. Paris n. 246. Orleans 211. 217. Montargis chapitre 8. article 14. chapitre 9. article 5. Bourbonnois 233. 274. 276. Niuernois chapitre 22. article 9. Calais 47. Meleun 233. Mante 120. Rheims 34. Poictou 233. Bayõne tit. 9. art. 25. 26. 27. Bretagne 441. Anjou 513. Maine 507.

communauté ne s'acquiert entre non mariez par demeurance sans conuention. Meleun 224. Mante 133. Niuernois ch. 22. art. 1. 21. Bar 88. Touraine 231. Anjou 512. Maine 509. Laon 267. Chalons 62. Rheims 385. Montargis ch. 9. article 1. Orleans 213. Dunois 59. Vastan 12. Bourbon. 167. Sens 281. Auxerre 202. Troyes 102. Bourgongne Duché chapitre 6. art. 2.

communauté n'a lieu entre mariez. Rheims 239. Normandie 374.

compensation n'a lieu que de debtes claires & liquides. Paris ã. 74. Paris n. 105. Calais 222. Meleun 326. Estãpes 68. Dourdan 56. Montfort 68. Mante 66. Rheims 397. Montargis chapitre 21. art. 10. Touraine 219. Bourbonnois 37. Auuergne ch. 18. art. 6. Marche 100. Estampes 68 Blois 269. l'Isle 140. Salle de l'Isle tit. 25. art. 18. Tournay tit. 26. art. 1.

competance de iurisdiction en matiere ciuile. Meaux 142. 143. Montereau 3. 5. 6. 7. 8. Sens 141. 142. 143. 144. 145. Sens locale 3. Auxerre 36. 37. 38. 39. 40. 41. Senlis 94. 116. Valois 9. 12. Vitry 2. 6. Bar 41. 43. Laõ 1. 2. Chalons 6. Noyon 39. Ribemont 1. Amiens 230. 231. 232. 235. Chauny 69. Ponthieu 164. 184. Boulenois 153. 154. 155. Salle de l'Isle titre 1. article 23. 24. titre 18. article 5. 7. titre 21. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. titre 25. article 1. 10. Leus titre 2. 1. 4. Niuernois chapitre 1. article 26. Montargis chapitre 20. article 13. 14. Orleans 443. 461. Mante 59. Normandie 1. 2. 3. 4. 15. 23. 45. 47. Anjou 65. 66. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 509. Maine 74. 75. 76. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 504. Blois 11. Vastan 5. Ruë d'Yndre 27. Trembleuy 11. l'Isle 221. 222. 223. Berry titre 9. article 14. Bourbonnois 12. Auuergne chapitre 1. article 8. Marche 2. 12. 23. 24. 25. 26. Poictou 425. Angoulmois 32. 33. 36. Bretagne 8. 9. 10. 26. 27. 28. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 686.

competence de iurisdiction en matiere criminelle. Montfort 184. Clermont 202. 203. Vallois 10. Amiens 233. Cambray titre 22. article 2. 3. 4. 9. 10. Salle de l'Isle titre 1. article 4. 5. 18. 19. 20. 21. Valencienne 5. 6. 11. Hesdin titre 2. article 8. Bourgongne Duché chapitre 12. article 1. Bourgongne Comté 82. Normandie 1. Anjou 141. Maine 156. Bourbonnois 11. 62. Auuergne chapitre 7. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Talende locale d'Auuergne 2. Marche 12. 18. 19. 20. 21. 341. Bretagne 3. 4. 5. 7. 11. 12. 13. 45. 50. 666.

complainte en cas de saisine & nouuelleté. Paris ã. 64. 65. Paris n. 96. Calais 230. Montfort 59. Mante 87. 88. 91. Senlis 267. Clermont 44. 46. 50. Vallois 72. 116. 117. Ponthieu 143. 144. 148. 163. Peronne 144. 218. l'Isle 145. 149. Valenciennes 88. Montargis chapitre 1. article 52. chapitre 21 article 1. 4. 8. 12. Orleans 486. Anjou 426. Maine 396. 441. Bourbonnois 86. 89. 92. 297. Poictou 55. 254 368. 399. Bretagne 103. Salle de l'Isle titre 8. article 4. titre 18. article 1. Auuergne chapitre 1. article 3. chapitre 2. article 1. 2. 3. Marche 4. 7. 93. Auxerre 211. 223. Laon 134. 186. Chalons 45. 128. Rheims 187. 248. 260. Sedan 263. Perche 95. 210. Meleun 168. 237. Berry titre 2. article 31 32. titre 5. article 23. titre 18. article 7. Sens 119. 167. Amiens 109. Touraine 27. 29. 110. 262. 240. 294. 297. 326. Troyes 43. 136. S. Seuer titre 12 article 12. Xaintonge 78. 105. Bordeaux 74. Lodun chap. 1. article 23. 25. chapitre 11. article 2. Angoulm. 117. Blois 99. Orleans 68.

complaincte pour meubles. Paris n. 97. Calais 231. Sens 117. Montfort 60. Clermont 51. Montargis chap. 21. article 6. Orleans 489. Bourbon. 91. Auuergne ch. 2. art. 8. Marche 7. Poictou 401.

Comte & Comté. Clermont 198. Touraine 6. 42. 74. 75. 76. Anjou 48. 62. 65. 77. Maine 46. 56. 57. 71. 74. Blois 10. 11. S. Paul 33. Angoulmois 5. Poictou 1. 2. 5.

confiscation de corps & de biens. Paris ã. 198. Paris n. 183. Calais 250. Meaux 207. Sens 24. Auxerre 26. Montfort 185. Mante 193. Troyes 132. Chaumont 99. Vitry 17. Laon 11. Chalons 260. Rheims 348. Ponthieu 161. Bourgongne Duché ch. 2. art. 1. Niuernois chapitre 2. article 1. Normandie 143. Touraine 378 l'Isle Sauary 7. Perche 19. Poictou 200. S. Seuer tit. 19. art. 1. Bar 29.

confiscation de biens appartenans au haut iusticier. Meaux 206. Meleun 10. Sens 24. 25. Auxerre 26. 27. 30. Montfort 187. Mante 189. Senlis 97 199. 200. Vallois 3. 179. Troyes 120. 133. Chaumont 95. Vitry 1. 15. Laon 11. Chalons 261. 262. Rheims 348. Amiens 225. 226. Ponthieu 161. Monstreul 48. Boulenois 24. 25. Boulog. 5. 14. S. Paul 26. 33. Tuissent 4. Questque 4. Peronne 2. 3. Hesdin tit. 2. article 7. titre 4. article 23. S. Paul en Arthois titre 2. article 4. S. Omer en Arthois titre 1. article 13. l'Isle 25. Salle de l'Isle titre 1. article 71. Cambray titre 24. article 1. Bar 30. Bourgongne Duché chapitre 2. article 1. 3. chapitre 8. article 4. Niuernois chapitre 2. article 2. 5. 6. 7. 8. Montargis chapitre 5. article 4. Orleans 331. 332. Normandie 144. 145. 452. Lodun chapitre 39. article 5. Anjou 142. 143. 144. Maine 157. 158. Perche 19. Blois 25. Dunois 16. Lepuroux 2. Chabris 26. Berry titre 2. article 1. 2. 3. Bourbonnois 349. 350. Auuergne chapitre 19. article 2. 4. 5. Marche 338. Poictou 202. Bayonne tit. 29. art. 1. 2. Bretagne 638. 658. 659. 660.

confiscation de biens de gens mariez. Meaux 208. Meleun 11. 12. Sens 26. 27. Auxerre 28. 29. Bar 30. 31. Mante 194. Troyes 134. 135. Laon 12. 13. Chalons 263. 264. 265. Rheims 349. Amiens 227. 228. Peronne 134. Bourgongne Duché chapitre 2. article 2. Niuernois chapitre 2. article 3. 4. Montargis chapitre 5. article 3. Orleans 209. 224. Normandie 317. Touraine 255. Anjou 318. Maine 339. Perche 118. Bourbonnois 266. Poictou 201. Bretagne 446. 657.

confiscation est chargée de debtes. Senlis 199. Valois 179. Amiens 225. Poictou 202. Bourbonnois 266. 350. Rheims 348. S. Paul 26. S. Paul en Arthois titre 2. article 4. Peronne Orleans 331.

confiscation de denrees, marchandises, farines & pains. Amiens 240. Ponthieu 97. 98. Boulenois 56. Arthois 11. 61. Hesdin 6. S. Paul en Arthois titre 1. article 7. Peronne 14. Niuernois chapitre 18. article 3. 4. Touraine 8. Maizieres 4. Anjou 49 Maine 57. Perche 7. 26. 27. Lodun chapitre 1. article 4. Marche 312. 314 Xaintonge 8.

confiscation de fiefs. Paris ã. 30. Paris n. 43. Meaux 185. Melun 76. 84. 85. 86. 87. S. Seuer 198. 199. 207. 215. Auxerre 68. 69. 74. 75. Estampes 34. Dourdan 34. Montfort 28. 29. Mante 25. Valois 36. 37. Vitry 40. Bar 9. 10. 20. Clermont 109. Laon 196. 197. 198. 199. 200. 201. Chalons 197. 198. 199. 200. 201. 203. Rheims 129. 126. 127. 128. 129. 130. S. Quentin 80. 81. Ribemont 28. 29. 31. Amiens 44. 45. Sedan 67. Peronne 66. 67. 68. 69. Chauny 98. Arthois n. 21. Cambray titre 1. art. 61. 62. Bar

Source : BIU Cujas

6. 9. 26. Bourgongne Duché chapitre 3. article 3. 5. 8. Bourgongne Comté 5. 6. 7. 8. 10. 11. 12. 16. 20. 21. 22. Niuernois chapitre 4. article 10. 65. 66. Montargis chapitre 1. article 83. Orleans 79. 80. 81. Normandie 123. 124. 125. 126. Tour. 117. Anjou 181. 187. 188. 189. 190. 191. 193. 194. 195. 197. Maine 199. 205. 206. 207. 208. 210. Perche 50. 51. 52. 53. Lodun chapitre 13. article 1. chap. 38. article 2. 4. 5. 6. Chasteau-neuf 45. Chartres 43. Dreux 32. Blois 101. Ruë d'Yndre 8. Berry titre 5. article 29. Auuergne chapitre 21. article 3. chapitre 22. article 9. 10. 11. 12. 13. 15. 18. 19. chapitre 29. article 6. Marche 180. 181. 187. 190. 198. Xaintonge 40. Bretagne 362. 661. 662.

conquests, & comme ils se partagent Paris ã. 112. Par. n. 220. 230. 244. 279. Calais 32. 45. 71. Clermont 180 Vitry 75. Laon 22. 31. 113. Rheims 32. 242. Boulenois 73. Arthois n. 139 l'Isle 23. Salle de l'Isle titre 2. article 28. 39. 40. 41. 45. Ostricourt 11. Arras titre 3. article 22. Bappalmes titre 2. article 1. 3. Tournay titre 4. article 14. 15. 16. 17. Valenciennes 102. Anappes 3. 4. Bourgongne Duché chapitre 4. article 14. Orleans 186. 203. Normandie 381. Anjou 288. Bretagne 586. Meaux 1. 8. 19. 26. 50. 56. Meleun 47. 130. 210. 214. 220. Montfort 88. 121. 129. 136. Senlis 145. Chalons 34. 118. 250. Chasteau-neuf 108. Chauny 24. Dourdan 87. Mante 128. Sens 25. 26. 278. Auxerre 189. Estampes 91. 96. 101. Xaintonge 64. Bar 86. Bourgongne Comté 35. Berry titre 1. article 18. 19. titre 7. article 9. 10. titre 8. article 1. titre 12. article 16. titre 14. article 4. 24. titre 19. article 1. Niuernois chapitre 26. article 14. Montargis chapitre 13. article 7. Bourbonnois 275. Sole titre 17. article 6. Sedan 101.

consignation en matiere de retraict. Paris n. 136. Calais 147. Meaux 85. 86. Meleun 153. Estampes 173. Dourdan 134. Montfort 62. Mante 73. Laon 236. Chalons 232. l'Isle 85. Boulenois 136. Peronne 241. Salle de l'Isle titre 11. article 4. Anjou 373. Maine 286. 383. Blois 194. 196. 198. Dunois 80. Berry titre 14. article 16 18. 27. 28. Marche 124. 266. 268. Sedan 253. Poictou 325. 367. 370. Angoulmois 77. Normandie 477. 478 489. Auuergne chapitre 23. article 4. 5. 6. 7. 8. 10. 38. Sole titre 19. article 7. Amiens 170. Chasteau-neuf 77. Rochelle 34. Xaintonge 46. Acs titre 10. article 2. Bretagne 307. Rheims 201. Manetou 15. S. Aignã 23. Tournay titre 10. article 30. Bourbonnois 444.

contention de fief entre plusieurs seigneurs. Paris ã. 42. Paris n. 60. Meleun 88. Estampes 37. Dourdan 36. Montfort 39. Laon 202. Chalõs 202. Rheims 224. Ribemont 30. Peronne 70. Orleans 87. Perche 52. Romorantin 13. Bourbonnois 385. Bretagne 109.

continuation de communauté. Paris ã. 118. Paris n. 140. 141. 142. 143. Calais 41. 42. 43. 44. Meaux 61. 62. 63. Meleun 221. 222. 223 Sens 92. 93. 283 284. 285. Auxerre 204. 205. 206. Estampes 100 Dourdan 86. Salle de l'Isle titre 2. article 32. 42. 43. 44. Montfort 135. Mante 132. Senlis 169 Clermont 192. Troyes 109. 110. Laõ 265. 266. Chalons 59 60. 61. S. Quẽtin 7. Peronne 127. 128. 129. l'Isle 37. Cambray titre 7. art. 10. 11. Tournay titre 14. article 18. 19. 20. 21. 22. l'Alleue titre 2. article 11. 12. Niuernois chapitre 22. article 4. chapitre 23. article 22. 23. Montargis chapitre 9. article 2. 3. 4. 5. Orleans 215. 216. 217. Touraine 348. 349. Lodun chapitre 34. article 2. Maine 506. Perche 106. Blois 183. Berry titre 8. article 19. Bourbonnois 270. Poictou 232. 234. 235. 236. 237. 238. Angoulmois 42. Xaintonge 83. Bayõne titre 9. article 45. 46. 47. 48. Bretagne 584. 585. Bar 87. Sedan 82. 83.

contract faict par femme mariée sans l'auctorité de son mary, est nul. Paris n. 223. Calais 25. Meaux 58. Sens 111. Auxerre 207. 221. Bar 10. 170. Estampes 92. Dourdan 80. Montfort 122. Mante 124. Clermont 182. Troyes 80. 139. Chaumont 66. Chalons 24. Rheims 12. S. Quentin 15. 19. Bourgongne Duché chapitre 4. article 1. Bourgongne Comté 24. Niuernois chapitre 23. article 1. Montargis chapitre 7. article 6. ch. 8. article 4. Orleans 194. Touraine 232. Anjou 510. Maine 505. Perche 109. Chasteau-neuf 71. Chartres 62. Dreux 53. Blois 3. Arras titre 2. article 10. Dunois 58. Berry titre 1. article 15. 16. 17. 21. Bourbonnois 170. 171. 232. 238. Auuergne chapitre 14. article 1. 2. Marche 298. Poictou 225. 226. 314. Angoulmois 98. Rochelle 23. Xaintonge 73. Bretagne 449. Tournay titre 14. article 2. 3. 4. 6. 7. Bayonne titre 9. article 31. 43. 44. Sedan 94. Cambray titre 7. article 1. Salle de l'Isle titre 12. article 1.

contre-lettres de mariage ne sont vallables. Paris n. 258. Calais 59. Orleans 223. Normandie 373.

contremur, & en quel cas il le faut faire. Paris n. 188. 189. 190. 191. 192. Calais 174. 175. 176. 177. 178. Meaux 73. 74. Meleun 205. 206. 207. 208. 209. Sens 106. 107. Auxerre 109. 110 111. Estampes 88. Mante 105. Clermont 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225 Troyes 64. Laon 269. Chalons 141. 142. Rheims 368. 371. 372. 376. 377. Amiens 166. Cambray titre 18. article 2. 3. 4. 5. Niuernois chapitre 10. article 11. 12. 13. Montargis chapitre 10. article 5. 6. 7. Orleans 233. 243. 246. 247. Normandie 598. 600. 601 Touraine 213. Anjou 452. Perche 220. Blois 234. 235. 236. Dunois 60. 61. Berry titre 11. article 10. 11. 12. Bourbonnois 511. 516. 520. Lodun chapitre 21. article 2. Bretagne 695. 717. 723. 724. 727. Sedan 287. 288. 293. Bar 174. 183.

contribution en cas de desconfiture, quand a lieu, & quand non. Paris ã. 196. Paris n. 179. 180. 181. 182. Calais 246. 247. 248. 249. Auxerre 130. Montfort 183. Mante 186. Senlis 291 Clermont 56. 58. 59. Rheims 396. Boulenois 142. Cambray tit. 25. article 39. Orleans 447. 448. 449. 450 451. Auuergne chapitre 24. article 53. Normandie 582. S. Seuer tit. 15. article 1. Sole tit. 29. article 29.

conuentions entre conioincts faits en mariage sont vallables, si elles sont honnestes. Paris n. 281. Calais 79. S. Quentin 14. Marche 296. Bourbonnois 219. Auuergne chapitre 14 article 25. 26. chapitre 15. article 1. Chaize-Dieu locale d'Auuergne 2.

coruees par qui & quand sont deuës. Paris n. 71. Orleans 100. Niuernois chapitre 8. article 4. 17. Bourbon. 191. 336. 339. 495. Bretagne 91. 343. Anjou 31. 499. Maine 36. Perche 35. 39. Blois 40. Auuergne chap. 17. art. 15. 16. ch. 25. art. 18. 19. ch. 26. art. 18. 19. 22. chapitre 27. article 22. chap. 27. article 22. chapitre 31. article 51. 52. Marche 92. 136. 138. 146. 430.

colombier, & qui en peut auoir. Paris n. 69. 70. Calais 19. Bar 47. Orleans 168. Bretagne 389. 390. Montargis chapitre 1. art. 8. Normandie 137. Ponthieu 82. Boulenois 44. Bourgongne Duché chapitre 15. article 1. Niuernois chapitre 19 article 1. Estampes 192. Chasteau-neuf 152. Vastan 19.

courratiers, quelle est leurs charges & dequoy ils sont tenus. Rheims 399. Auxerre 141. 142. 145. 146. 147. 163. Bourbon. 131. Niuernois chapitre 32. article 2. 21. Berry titre 9. article 31. 32. Orleãs 419. Dunois 89. Bayõne tit. 4. art. 19. 20. 21.

coustumes de bleds, vins, grains, chairs & autres choses. Montargis chapitre 2. article 40. 42. Sens 225. Troyes 189. Poictou 57. Touraine 81. 83. Anjou 8. 9. 10. 30. 49. Maine 8. 9. 10. 11. 35. 57. Perche 29. 30. 39. Lodun chapitre 7. article 1. 3.

coustumiers pour roturiers & non nobles & subiects qui doiuent coustume & peage. Touraine 7. 49. 50. 55. 57. 346. Anjou 14. 30. 32. 88. 130. 147. 150. 163. 171. 172. 174. 177. 178. 186. 199. 200. 237. 238. 252. 255. 260. 262. 264. 266. 267. 279. 299. 301. 303 304. 305. 324. 337. 340 345. 374. 444. 512. Maine 14. 35. 37. 101. 141. 163. 166. 180. 181. 187. 191. 192. 195. 196. 204. 215. 254. 255. 270. 272. 277. 278 280. 282. 284. 285. 313. 334. 338. 349. 352. 357. 384. 455. 456 509. Lodun ch. 1. art. 3. ch. 2. art. 11. ch. 4. art. 2. ch. 25. art. 12. 34. art. 1. Chartres 86. Dreux 75. Marche 126. 127. 128.

criées de diuerses choses cõme elles se font, & quelles formes & solẽnitez il y faut garder. Par. ã. 187. 188. & suiuans. Par. n. 345. 346 347. 348 349 350 351. 352. 353. Calais 251. 252. 253 254. 255 256. Meaux 115. 116. Mel. 332. 333 Mont. 175. 176. Mãte 115. 116. Sẽs 125. 127. 128. Auxerre 123. 125. 126. Sẽlis 284. Cler-

Source : BIU Cujas

mont 60. 61. 62. 63. 64. Vallois 183. 184. 185. 187. Troyes 69. 71. 126. Vitry 138. 139. Amiens 254. 255. Amiens locale 27. Ponthieu 118. 121. 122. 123. 128. Theroanne 19. Desvrene 2. l'Isle 162. 163. 164. 165. 166. 167. 170. 171. Niuernois chapitre 32. article 23. 24. 25. 26. 27. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 47. 48. Montargis chapitre 19. article 1. 2. 3. 5. 6. 7. 9. 10. Orleans 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 473. 481. 482. Normandie 532. 533. 534. 535. 540. 541. 542. 543. 547. 548. 549. 550. & suiuans. Perche 108. Chasteau-neuf 98. 99. 100. 101. Chartres 83. 84. 85. Dreux 71. 72. 73. Blois 271. 272. 273. 274. Berry titre 9. article 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 60. 71. Salle de l'Isle titre 23. article 8. 9. 13. 16. 17. & suiuans titre 24. article 1. 2. Seclin 6. Armentieres 9. Sainct Simon 5. Lannoy 2. 3. Erquinghehen 4. Bourbonnois 106. 137. 178. 179. 143. 145. 154. Poictou 433. 435. 436. 437. & suiuans. Auuergne chapitre 24. article 1. 2. 3. 4. & suiuans. Marche 370. 371. 372. 376. 377. 378. 379. & suiuans. Lodun chapitre 22. article 6. 7. Angoulmois 102. 103. 104. 105. 109. Rochelle 14. 16. 19. Bar 213. 214 215. 216. 228. 230. Tournay titre 6. article 1. Xaintonge 118. Bordeaux 114. Acs titre 14. article 1. 2. 3. Sainct Seuer titre 16. article 1. 2. 4. 5. 6. 7. Bayonne titre 15. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Labourt titre 14. article 13. 14. 15. 16. 17. Sole titre 29. article 12. Anjou 502. Maine 498. Dourdan 130.

crimes de la cognoissance & punition d'iceux. Montfort 184. Clermont 202. 203. 242. Vallois 10. Amiens 216. 233. Cambray titre 22. article 2. 3. 4. 5. 6. 9. 10. Salle de l'Isle titre 1. article 4. 5. 18. 19. 20. 21. Valancienne 5. 6. 11. 125. 126. 127. 129. 130. 141. Hesdin titre 2. article 8. Bourgongne Duché chapitre 1. article 5. chapitre 12. article 1. Bourgongne Comté 82. Normandie 1. Anjou 141. Maine 156. Bourbonnois 11. 62. Auuergne chapitre 7. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Marche 12. 18. 19. 20. 21. 341. Bretagne 3. 4. 5. 7. 11. 12. 13. 45. 50. 497. 623. 666. 678. Arras titre 9. article 56. Tournay titre 17. article 1. 2. 16. 18. Niuernois chapitre 1. article 8. 21. 22. 23. Ruë d'Yndre 35. 36. 37. Bordeaux 79. 108. S. Seuer titre 1. article 14. Labourt titre 19. article 1. 10. 12. Sole titre 35. article 1. 10. 11. Amiens locale 13. 14. 19. Ponthieu 158. 159. 160. Poictou 389. S. Seuer locale titre 11. article 3. Bayonne titre 25. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Lodun chapitre 39. article 1. & suiuans. Acs titre 18. article 1. 2. Montereau 4. Boulenois 26. 27. 28. Boulogne 15. S. Paul 32. Arthois n. 64. S. Omer en Arthois titre 2. article 14. Bethune 6. S. Paul en Arthois titre 1. article 8. Lillers titre 1. article 4. Anappes 1. Bouines 3. 4. 5. Bourbonnois 67.

curateur a biens vacquans. Paris n. 344 Calais 433. Orleans 342. 374. 475. Anjou 506. Maine 501. Bourbonnois 172. Arthois n. 24. Tournay titre 5. article 1. 2. 3. Meaux 118. Sens 125. Auxerre 123. Troyes 69. Bar 223 Boulenois 141.

curateur de mineurs furieux, prodigues, & autres. Touraine 341. 350. Lodun chapitre 33. article 2. Auxerre 255. 258. 259. Montargis chapitre 7. article 7. Cambray titre 6. article 5. 9. 10. Rheims 328. 329. Bretagne 162. 501. 504. 505. 507. 514. 515. 516. 518. Chaumont 12. Vitry 64. 65. Chalons 9. Amiens 137. Orleans 182 183. 299. Chasteau-neuf 134. Chartres 104. Dreux 95. Blois 7. Marche 70. 86. 185. Poictou 304. 306. Salle de l'Isle titre 15. article 4. S. Seuer locale titre 6. article 1. Bayonne titre 10. article 1. 6. 9 Sedan 140. 146. Bourbonnois 50. 176. 183. Melun 295. Bar 74. l'Isle 43. 148. Xaintonge 3. Labourt titre 10. article 5. Sole titre 25. article 5. Niuernois chapitre 29. article 8. 9. Clermont 195. Peronne 233. Perche 176. Berry titre 1. article 42. 44. 45. 46. Arras titre 4. article 35. 37. Valencienne 27.

curateur de fief laisi. Paris n. 34. Orleans 4. Arthois n. 24.

Curés tenus de bailler lettres de vicariat, faire registres des mariages, bapteſmes, testaments & sepultures. Paris n. 290. 291. Calais 81. 82. Meleun 245. Auxerre 226. Estampes 107. Dourdan 104. Mante 154. Peronne 163. Touraine 323. Perche 122.

Curez & leurs vicaires peuuent receuoir testamens. Paris n. 289. Calais 80. Meleun 244. Sens 69. Auxerre 226. Estampes 107. Dourdan 104. Montfort 86. Mante 153. Senlis 273. Clermont 140. Valois 170. Laon 58. Chalons 67. Rheims 289. Sainct Quentin 21. Amiens 55. Chaumont 84. Troyes 97. Vitry 102. Peronne 162. 163. l'Isle 27. Cambray titre 13. article 3. Niuernois chapitre 33. article 13. Montargis chapitre 13. article 10. Orleans 289. Salle de l'Isle titre 9. artic. 2. Normandie 397. Touraine 322. 323. Anjou 276. Maine 292. Perche 122. Chasteau-neuf 112. Chartres 90. Dreux 80. Blois 175. Berry titre 18. article 16. 17. Bourbonnois 289. Auuergne chapitre 12 article 49. Marche 230. 254. Poictou 269. 270. Angoulmois 112. Sole titre 26. article 5. Bretagne 613. Bar 94. Sedan 123.

D.

DEbtes de mineurs qui doiuent estre acquitez par leurs bails & gardiens. Paris n. 267. Calais 138. Meaux 149. Meleun 287. Sens 156. Estampes 89. Dourdan 124. Montfort 116. Mante 180. Senlis 152. Clermont 170. 171. 176. Valois 68. Troyes 17. Rheims 332. Amiens 130. Chauny 139. 141. 142. Boulenois 78. 87. Peronne 224. Arthois n. 159. 160. Montargis chapitre 1. article 27. Orleans 25. Anjou 85. 94. Maine 98. 107. Perche 170. Chasteau-neuf 135. Chartres 105. Dreux 104. Blois 5. Berry titre 1. article 22. 23 26. Bourbonnois 174. Marche 76. Lodun chapitre 33. article 60. Bar 68. Touraine 340.

debtes de succession cõme sont payées & par qui. Paris n. 332. 333. 334. 335. Calais 121. 122. 123. 124. Meleun 260. 268. 272. Sens 95. Auxerre 246. Estampes 123. Montfort 70. 112. Mante 63. 116. 172. Dourdan 58. Senlis 149. 163. Clermont 34. 118. 136. Valois 79. 166. 173. Troyes 111. Vitry 82. Laon 65. 68. 69. 83 Chalons 90. 98. Rheims 300. 301. 304. 305. 306. Noyon 9. Sainct Quentin 55. 56. 57. Ribemont 69. 80. Amiens 90. 91. 159. Chauny 60. Boulenois 123. Ponthieu 57. Peronne 198. l'Isle 3. 4. 28. Arthois n. 185. 186. 187. 189. Salle de l'Isle titre 2. article 15. 16. Arras titre 5. article 27. Cambray titre 1. 24. 25. titre 15. article 1. 2. 3. Valancienne 112. Bourgongne Duché chapitre 7. article 12. Montargis chapitre 15. article 11. Orleans 357. 358. 360. Touraine 268. 274. 310 Perche 147. 148. 149. Chasteau-neuf 129. Blois 142. Berry titre 19. article 32. Bourbonnois 216. 223. 316. Auuergne chapitre 12. article 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. chapitre 14. article 34. chapitre 15. article 7. Marche 234. 235. 237. 238. Lodun chapitre 27. article 14. Rochelle 65. Xaintonge 82. Labourt titre 12. article 21. 22. Sole titre 27. article 35. 36. Bretagne 552. Bar 131. Sedan 109. 166. Chaumont 80. Anjou 235. 237. 469. Maine 252. 254. 472. Niuernois chapitre 24. article 4.

debtes de communauté. Paris n. 109. Paris n. 221. Calais 23. 24. Meaux 51 56. 65. Meleun 211. 216. Sens 272. Auxerre 121. 190. 191. Estampes 96. Dourdan 77. 78. 79. Montfort 126. 127. 128. Mante 119. Clermont 178. 186. Valois 94. Troyes 83. Chaumont 67. Laon 17. Chalons 19. 20. Rheims 239. S. Quentin 1. 8. Ribemont 90. Amiens 98. Ponthieu 44. 47. Peronne 112. 115. 118. Bourgongne Duché chapitre 4. article 9. 10. Bourgongne Comté 29. Niuernois chapitre 23. article 7. Montargis chapitre 8. article 1. 2. 8. 9. Orleans 186. 187. 189. 190. Touraine 306. 307. Anjou 511. Maine 508. Perche 102. 103. Chasteau-neuf 66. 67. Chartres 57. 58. 59. Dreux 48. 49. Blois 180. 182. Sainct Aignan 10. Dunois 57. Berry titre 8. article 7. 8. 9. 26. Bourbonnois 233. 234. 241. 276. Escurolles locale d'Auuergne 1. Lodun ch. 24. art. 1. ch. 29. art. 9. 10. Poictou 229. 247

Source : BIU Cujas

248. 249. 251. 252. Angoulmois 46. Bayonne tit. 9. art. 33. Labourt tit. 9. article 16. Sole tit. 24. article 20. Bretagne 426. Cambray titre 7. art. 8. Arthois n. 137. Sedan 77. Salle de l'Iſle tit. 12. art. 5.

debtes ne chargent l'aiſné plus que ſes coheritiers pour ſon droict d'aiſneſſe. Paris n. 334. Senlis 163. Orleãs 360. Eſtampes 123. Montfort 112. Mante 172. Laon 68. Chalons 98. Ribemont 69. Perche 149. Bretagne 552.

declaration de ſeruitudes retenuës. Paris n. 215. Calais 201. Orleans 227. Normandie 606. 607. Touraine 212. Lodun chapitre 21. article 1.

declaration de terres roturieres cottieres & cenſuelles. Arthois n. 14. 15. 16. Tournay titre 10. article 16. Normandie 198. Touraine 2. 3. 117. Lodun chapitre 1. article 2. chapitre 13. article 1. Boulenois 52. ſainct Paul en Arthois titre 1. article 3. Anjou 200. Maine 152. 214. Monſtreul 10. Angoulmois 23. Poictou 105. Peronne 93. Perche 85. Bretagne 81. Dunois 45.

declination de Iuge & de iuriſdiction. Auxerre 36. 37. 41. Mante 47. 59. Sens 141. 142. Sens locale 3. Amiens 233. Laon 2. Bretagne 28. Chauny 69. Ponthieu 164. Boulenois 153. 154. 155. Salle de l'Iſle titre 1. article 23. Niuernois chapitre 1. article 28. Montargis chapitre 20. article 14. Orleans 443. 461. Normandie 15. 45. Anjou 65. 75. 80. Maine 74. 75. 87. 90. Ruë d'Yndre 27. Trembleuy 11. Berry titre 9. article 14. Bourbonnois 11. 12. Auuergne chapitre 1. article 8. Marche 2. 22. 23. 24. 25. Poictou 425. Angoulmois 32.

decrets & de la force d'iceux, & des formes qu'il y faut garder. Par. n. 101. 354. 355. 356. Calais 257. 258. 259. Meaux 120. 121. 122. Meleun 338. Dourdan 130. Mont-fort 177. Mante 113. Senlis 274. 276. 278. 279. 280. 281. 282. Valois 187 190. Troyes 127. Laon 144. Chalons 149. Amiens 258. Ponthieu 127. 131. Chauny 65. l'Iſle 165. 167 172. 174. Arthois nouueau 190. 191. Salle de l'Iſle titre 23. article 15. Montargis chapitre 19. article 6. Orleans 471. 473. 480. Normandie 564. Anjou 486. Maine 489. Chaſteau-neuf 102. 105. 204. 205. Chartres 86. Dreux 74. Berry titre 9. article 70. Auuergne chapitre 24. article 41. Poictou 444. Angoulmois 106. 107. Acs titre 6. article 3. Bretagne 181. 280. Bar 221. Niuernois chapitre 32. article 44. Theroane 19. Bourbonnois 150. Marche 393. 394. Sole titre 18. article 3. Labourt titre 14. article 6. Tournay titre 5. article 6. Cambray titre 6. article 8.

defaux en matiere ciuile. Montereau 16. Clermont 4. 213. Amiens 221. Ponthieu 165. 172. 173. 178. Cambray titre 26. article 3. 14. Tournay titre 1. article 2. titre 27. article 9. Heſdin titre 5. article 2. 3. 4. 5. Valencienne 14. Auuergne chapitre 1. article 1. 2. 3. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. Marche 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. Poictou 388. 390. 391. 392. 393. 395. 396. 397. 398. 418. 424. Rochelle 25. 26. 27. Xaintonge 113. ſainct Seuer locale titre premier article 21.

defaux en matiere criminelle. Poictou 389. 394. Auuergne chapitre 9. article 4. Marche 44. Ponthieu 132. 190.

delais ſont arbitraires. Bourbonnois 98. Auuergne chapitre 6. article 1. 2. 3. 4. Maine 41. 42. 43. S. Seuer titre 1. article 21. Sole titre 9. article 1. 2. 3. Bretagne 143. 703. Marche 41. 43. Ponthieu 169.

delation de ſerment. Valois 11. Cambray titre 26. article 6. Tournay titre 26. article 10. Bourbonnois 48. Auuergne chapitre 3. article 1. Marche 3. 8. Sainct Seuer titre 1. article 24. Sainct Seuer locale titre 1. article 10. 11. 12. Sole titre 9. article 4. Bretagne 29. 157. 158. 160. 163.

delaiſſement & deguerpiſſement. Paris ã. 72. Paris n. 101. 102. 103. 109. 110. Calais 219. 220. Meleun 127. 176. Sens 134. 135. 138. Auxerre 92. 132. 133. Eſtampes 66. 67. Dourdan 53. 54. 55. Montfort 66. 67. Mante 57. 61. 62. Clermont 38. 39. 246. Senlis 206. Vallois 159. 161. 166. Laon 116. 117. Chalons 130. 131. 132. Rheims 146. 183. Amiens 43. 153. 154. 155. Ponthieu 32. 93. Monſtreul 12. 14. Boulenois 145. Deſvrene 1. Peronne 271. 273. S. Omer 9. Arthois n. 188. Sainct Omer en Arthois titre 2. article 3. Cambray tit. 11. article 12. Bourgongne Duché chap. 11. article 6. Niuernois chapitre 5. article 20. chapitre 7. article 6. Orleans 134. 409. 410. 411. 412. 413. 436. Touraine 198. 199. 200. 201. Anjou 462. 463. 464. 465 466. 467. Maine 467. 468. 469. 470. Perche 205. 207. Dreux 101. Lodun chapitre 18. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Berry titre 9. article 34. 35. 36. Bourbonnois 136. 399. Auuergne chapitre 21. article 16. 17. 18. Poictou 57. 58. 59. 60. Xaintonge 116. 117. Bordeaux 86. Bayonne titre 8. article 10. Sedan 264. 265. 267. 270.

demy-freres ſuccedent auec les freres germains en la ſucceſſion de leurs freres ou ſœurs. Paris ã. 154. Paris n. 340. Calais 129. Meaux 44. Meleun 360. Sens 84. Auxerre 240. Eſtampes 127. Dourdan 122. Montfort 115. Mante 171. Senlis 168. Vallois 89. 90. Troyes 93. Chaumont 80. Vitry 83. Laon 80. Chalons 89. Rheims 311. Sainct Quentin 50. Amiens 89. Ponthieu 15. 16. Peronne 189. Bourgongne Duché chapitre 7. article 18. 20. Niuernois chapitre 34. article 16. Montargis chapitre 15. article 12. Orleans 330. Normandie 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 312. Touraine 289. Perche 153. Chaſteau-neuf 126. Dreux 90. Blois 155. Berry titre 19. article 6. 7. Bourbonnois 317. Auuergne chapitre 12. article 5. Xaintonge 98. 99. Bourdeaux 65. 72. Rochelle 51. Bayonne titre 12. article 12. 13. 14. 15. 18. Labourt titre 12. article 8. titre 27. article 24. 25. Bar 129. Sedan 172. Salle de l'Iſle titre 2. article 11. Tournay titre 24. article 6. Cambray titre 12. article 5.

deniers dotaux & procedans de vente d'heritages ſont immeubles, & doiuent eſtre remployez. Paris n. 93. 232. Calais 6. 34. Meleun 225. Sens 277. 288. Auxerre 197. 198. Rheims 27. 259. 260. Laon 11. Chalons 32. Sainct Quentin 9. 10. 11. 12. Ribemont 91. Peronne 130. 131. 132. 133. 135. 136. 137. Bourgongne Duché chapitre 4. article 23. 24. Bourgongne Comté 31. 32. Niuernois chapitre 23. article 17. 18. 19. 20. 31. 32. Orleans 192. 350. Normandie 393. 394. 395. 396. 497. 498. 523. 524. 525. 526. 527. 528. Valencienne 62. 85. 86. Anjou 296. 336. Maine 311. 348. Blois 164. 165. Bourbonnois 221. 239. 240. 248. 278. Xaintonge 59. 66. Bayonne titre 9. article 41. 42. Labourt titre 9. article 6. 7. 8. Sole titre 24. article 5. 6. 7. Bretagne 422. 423. 427. 438. 439. 440. 471. 472. Cambray titre 2. article 8. titre 7. article 20. 21. 22. 23. Bar 83. 84. 132. Sedan 38. 106. 107. 120.

denombrement ou aueu que doit rendre le vaſſal à ſon ſeigneur de fief, & dans quel temps il le doit bailler. Paris ã. 5. 6. Paris n. 8. 9. 10. 11. Meaux 135. Meleun 39. 40. 41. 42. Dourdan 15. 16. 17. Sens 187. Auxerre 50. Bar 8. Eſtampes 42. 44. Mont-fort 5. 6. 7. Mante 15. Senlis 252. Clermont 78. Valois 48. 49. 51. Troyes 30. Chaumont 19. Vitry 42. Laon 203. 204. 205. Chal. 204. 205. 206. 223. Rheims 108. S. Quentin 83. Ribemont 32. 33. Amiens 14. 15. 16. 17. 18. 19. Ponthieu 72. 73. 74. 75. Peronne 60. 61. 62. 63. 64. Sainct Paul 9. Chauny 99. Boulenois 52. Salle de l'Iſle titre 1. article 41. 42. Arthois n. 14. 15. 17. 18. 36. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 3. Bourgongne Duché chapitre 3. article 4. Bourgongne Comté 4. Niuernois chapitre 4. article 6. 8. 67. 68. Cambray titre 1. article 53. 56. 58. 59. 60. Montargis chapitre 1. article 64. 65 66. 80. Orleans 78. 82. Normandie 120. 121. 122. 175. 185. 192. 193. Touraine 2. Lodun chapitre 1. article 2. Anjou 6. 7. 139. 174. 175.

Source : BIU Cujas

176. 199. Maine 7. 8. 9. 152. 194. 213. Maizieres 2. S. Cyran 1. Perche 42. 43. 44. Chaſteau-neuf 34. 35. 36. Chartres 33. 34. Dreux 24. 25. Blois 102. 103. 104. 105. 106. 107. Dunois 20. Berry titre 5. article 21. 24. 56. Bourbon. 381. 382. 383. Auuergne chapitre 12. article 6. 7. 8. Marche 188. Poictou 85. 105. 135. 136. 137. 138 142. 143. 180. 181. Angoulmois 23. Bretagne 360. 361. 664. Sedan 68. 69 70. Tournay tit. 10. article 16. S. Riguier 2.

denoncemens criminels. Anjou 71. 72. 73. 74. Maine 81. 82. 83. 84. 85. 168. Cambray tit. 22. art. 5. 6. Arras tit. 9. art. 56. Tournay tit. 11. art. 1. 2. Niuernois chapitre 1. art. 20. 21. 22. 23. Normandie 54. 55. 56. 57. 58. 59. Salle de l'Iſle tit. 25. art. 14. Ruë d'Yndre 35. 36. 37. Bourbonnois 63. 64. 65. 66. Auuergne chap. 29. art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. Marche 335 336. Lodun ch. 37. art. 9. Bordeaux 79. S. Seuer tit. 1. art. 14. Labourt tit. 9. art. 1. Sole tit. 35. art. 1. Bretagne 14.

depoſt non ſujet à contribution n'y a compenſation ny autre exception fors de perte par cas fortuit. Paris n. 182. Calais 249. Bayonne titre 3. art. 1. 2. Bretagne 648. Vitry tit. 9. art. 18.

deprier & depry. Sens 21. 223. 226. 233. Eſtampes 49. 249. Mante 46. Dourdan 46. 47. Meleun 116. Montargis chap. 1. art. 90. 91. ch. 2. article 5. 6. 7. 8. 31. 35. Orleans 107. Auxerre 21. 24. Touraine 82. 83. 86. Anjou 54. 55. 56. 57. 58. Maine 63. 64. 65. 66. 67 Lodun ch. 2. article 2. ch. 7. art. 2. 3. 6. Chaſteau neuf 51. 141. 142. 143. Chartres 108. 109. 111. Dreux 36. 37. 40. Menetou 2. Ferté Ymbaut 2.

deſaueu du vaſſal & ſubiect. Paris ã. 31 Par. n. 43. Meaux 185. Meleun 86 87. Sens 199. 215. Auxerre 69. 81. Eſtampes 34. 43. Dourdan 34. Mõtfort 28. 29. Mante 25. Valois 36. 37. Vitry 40. Bar 200. Laon 198. 199. 200. 201. Chalons 199. 200. 201. 203. Rheims 126. 127. 128. S. Quentin 80. 81. Ribemont 28 29. Amiens 41. Monſtreul 10. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 43. Sedan 67. Peronne 66. 67. 93. 98. Arthois n. 21. Cambray titre 1. art. 61. Niuernois chap. 4. article 65. Montargis ch. 1. art. 83. Orleãs 79. 80. 81. Touraine 117. Lodun ch. 1. art. 2. ch. 13. art. 1. Anjou 181. 200. Maine 199. 214. Perche 52. 53. 85. Chaſteau-neuf 45. Chartres 43. Dreux 32. 110. Blois 101. Dunois 45. Berry tit. 5. art. 29. Auuergne chap. 21. art. 5. ch. 22. article 9. 10. 11. 12. 13. Marche 157. 158. 187. Xaintonge 40. Bretagne 74. 75. 76. 77. 78. 81. 362.

deſaueu du vaſſal faict qu'il iouyſt du fief pendant le procez. Paris n. 45. Eſtampes 34. Dourdan 34. Mõtfort 29. Valois 37. Laon 199. Chalons 200. 203. Rheims 126. S. Quentin 81. Peronne 66. 67. Bar 20. Cambray tit. 1. article 61. Montargis c. 1. article 83. Orleans 81. Dunois 45. Chartres 43. Dreux 32. Anjou 181. Maine 199. Chaſteau-neuf 45. Blois 101. Bretagne 362. Auuergne chapitre 22. article 13. Berry tit. 5. article 29.

deſconfiture quand elle a lieu ou non. Paris ã. 196. Paris n. 179. 180. Calais 246. 247. Auxerre 130. Montfort 183. Mante 186. Senlis 291. Clermõt 58. 59. Rheims 396. Boulenois 142. Cambray tit. 23. article 2. tit. 25. article 39. Orleans 448. 449. Touraine 220. Bourbon. 152. Meaux 117 Ponthieu 130. Sole tit. 26. article 29 Anjou 481. Maine 487.

deſertion d'appel. Senlis 46. 59. Clermont 212. Amiens 218. Vitry 10. Berry tit. 2. art. 36 37. 38. 39. Cambray tit. 27. art. 3. Tournay tit. 2. article 4. Poictou 411. 412. Marche 105. 110. Salle de l'Iſle tit. 26. article 1. S. Omer en Arthois tit. 2. article 32. Auuergne chapitre 30. article 2. 6. Niuernois chapitre 1. article 27. Sole tit. 11. article 2. 3.

deſherance & à qui elle profite. Paris n. 167. Eſtampes 151. Mont-fort 156 Mante 190. Meleun 6. Bar 37. Senlis 103. Clermont 201. Vitry 3. Chaumont 92. Laon 84. 85. 86. Chalons 93. 94. 95. Rheims 344. 345. 346. Chauny 40. 41. 42. Amiens 252. Monſtreul 22. Peronne 9. Niuernois chapitre 1. article 12. Orleans 344. Normandie 146. Touraine 18. 23. 24 25. 26. 32. 44. 45. Lodun chapitre 1. article 14. 20. 21. 26. 28. chapitre 2. article 6. 7. Anjou 268. 442. Maine 286. 453. Perche 16. Blois 20. Berry tit. 19. article 8. Bourbon. 327. 328. 331. Marche 328. Poictou 299. 300. 301. Auuergne chapitre 12. article 15. S. Seuer locale tit. 10. article 9. Bretagne 595. Cambray tit. 12. art. 13.

deſpens par qui ſont deuz & quand ils ſont preiudiciaux. Cambray tit. 26. art. 11. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 73. tit. 25. art. 5. Normandie 35. 520. Bourbonnois 155. 157. 158. Poictou 422. 423. S. Seuer locale tit. 1. art. 17. 18. Bretagne 144. 171. 172. 173. 174. Valencienne 158. 159. Orleans 200. 457 Marche 51. Ponthieu 139.

deſpens d'hoſtelage & de bouche ſont priuilegiez. Paris ã. 193. Paris n. 175. Calais 243. Meleun 328. Eſtampes 154. 155. Montfort 180. Mante 188. Rheims 395. l'Iſle 118. Ruë d'Yndre 23. Berry tit. 9. art. 19. 20. Bourbon. 135. Salle de l'Iſle tit. 22. art. 11.

deſtination de pere de famille vaut titre. Paris ã. 91. Paris n. 216. Calais 202. Orleans 228. Meleun 189. Eſtãpes 73. Dourdan 72. Montfort 84. Sedan 279. Normandie 606. 607. Touraine 212. Lodun chapitre 21. art. 1.

deſtination de ſomme de deniers la faict reputer immeuble. Paris n. 93. Calais 6. Orleans 350. Normandie 497. 498. Rheims 27. Sedan 38.

detenteurs d'heritages chargez de cẽs ou autres charges reelles, ſont tenus perſonnellement de payer les arrerages de leur temps. Paris ã. 70. 71. Paris n. 99. 100. Meaux 68. Melun 175. Sens 132. Auxerre 131. Dourdan 52. Montfort 65. Mante 60. Clermont 40. Valois 160. 161. Troyes 73 Laon 118. Rheims 184. Vitry 133. Bar 61. Amiens 159. Chauny 27. 28. 29. Peronne 272. Niuernois ch. 7. art. 3. 4. Berry tit. 9. art. 33. Bourbonnois 414. Senlis 206. Montargis ch. 2. art. 38. Monſtreul 12. S. Omer 9.

detempteurs d'heritages chargez de rentes ſont tenuz hypotecairement des arrerages, ou les delaiſſer ſans qu'il ſoit beſoin de diſcution. Paris n. 101. Calais 217. Mante 57. 61. Eſtampes 66. Dourdan 53. 55. Montfort 66. Clermont 38. Sens 134. 135. Auxerre 132. 133. Senlis 206. Valois 159. 161. Laon 116. 117. Chalons 130. 131. 132. Rheims 183. Amiens 153. 154. Monſtreul 12. S. Omer 9. Arthois n. 188. Bourgongne Duché ch. 11. article 6. Orleans 436. Perche 205. Dreux 101. Bourbonnois 136. Sedan 264. 265. 267. Peronne 271. Montargis ch. 2. art. 39.

difference des perſonnes. Meaux 1. 2. 3. Meleun 294. Sens 161. Troyes 1. 2. Chaumont 1. 2. 3. Laon 14. Chalõs 1. Rheims 1. Chauny 67. Montargis ch. 7. art. 1. Berry tit. 1. art. 1. Auuergne ch. 27. art. 1. Marche 125 Sole titre 1. article 12. Sedan 1. 2.

diſcution de biens quand eſt neceſſaire, & quand non. Paris n. 101. Calais 219. Eſtampes 66. Dourdan 55. Clermont 40. Vitry 161. Montfort 66. Sens 134. Auxerre 132. Valois 159. 161. Laon 116. Chalons 130. 132. Bourgongne Duché ch. 11. art. 6. Orleans 436. 457. Perche 205. Bourbon. 136. Peronne 271. Sedan 264. 265. 267. Niuernois chapitre 32. art. 25.

diſmes quand ſont deuës, & à quelles perſonnes. Berry tit. 10. article 10. 16. 17. 18. 25. Mante 55. Monſtreul 15. Heſdin tit. 2. art. 29. Boulenois 37. 146. S. Omer en Arthois tit. 2. art. 11. Niuernois ch. 12. art. 5. 7. 8. Blois 63. Sole tit. 17. art. 8. 9. Menetou 26. Cambray titre 26. art. 9. Auuergne chap. 17. art. 18. Marche 96. Ponthieu 111. 112.

diſpoſitions de biens de majeurs entre vifs. Paris ã. 97. 98. Paris n. 272. Calais 66. Meleun 232. Sens 109. Auxerre 218. Dourdan 91. Montfort 145. 146. Mante 143. Senlis 210. Clermont 122. Valois 133. Troyes 138. Vitry 112. Laon 51. Chalons 63. Rheims 11. 232. Noyon 20. Ribemont 47. 48. 49. 50. Amiens 46. Amiens locale 3. S. Paul 37. Chauny 12. 48. 49. 82. Ponthieu 20. 21. Boulenois 88. 89. Peronne 107. Arthois n. 133. Valencienne 55. Niuernois chap. 27. art. 4. Montargis ch. 11. art. 1. 10. Orleans 275. 276. 277. Normandie 417. 418. 419. 426. Touraine 233. 234. 235. Anjou 321. 322. Maine 332. Perche 93. Chaſteauneuf 109. Chartres 88. Dreux 76. Blois 166. 167. Berry tit. 7. art. 9. Bourbonnois 209. Marche 306. 309. Lo-

Source : BIU Cujas

dun chap. 25. art. 1. chap. 26. artic. 3. Poictou 203. 204. 223. 224. Angoulmois 49. Rochelle 44. Bretagne 199. Bar 168. 169. Sedan. 108.
diſpoſition teſtamentaire des biens de majeurs. Paris ã. 92. 93. 94. Paris n. 292. 293. 294. Calais 84. 86. 87. Meaux 26. 27. Meleun 246. 247. Sens 68. Auxerre 225. Eſtampes 103. Dourdan 99. 100. 101. Montfort 87 88. 89. Mante 155. 156. Senlis 217. 218. 219. Clermont 130. 131. 138. Valois 84. 85. 93. Troyes 95. Chaumõt 82. Vitry 100. 108. 109. Laon 59. 60. Chalons 68. 70. Rheims 290. 292. Noyon 17. 18. S. Quentin 20. 22. 27 Ribemont 55. Coucy 9. Amiens 56. 57. 58. 59. Monſtreul 34. Beauqueſne 9. Chauny 57. 58. 83. Ponthieu 26 Peronne 164. 165. l'Iſle 26. 28. Arthois n. 39. 90. 91. S. Omer en Arthois 14. Cambray titre 13. article 1. Bourgongne Duché chapitre 7. article 4. Niuernois chapitre 33. article 1. Montargis chapitre 13. article 2. 11. Orleans 292. 293. 294. Salle de l'Iſle titre 9. article 3. 4. 5. Tournay tit. 10. art. 33. 34. 35. tit. 12. article 2 Arras tit. 2. art. 7. 8. 9. 12. 13. Bappalmes titre 2. article 4. 5. 6. Heſdin titre 1. article 9. Lilliers titre 1. article 5. Normandie 399. 400. 403. 404. 405. 407. 410. 411. 412. 414. Touraine 324. 325. Perche 129. 131. Anjou 275. Chaſteau-neuf 113. Chartres 81. 82. Blois 173. Berry tit. 18. article 1. Bourbonnois 291. Auuergne chap. 12. article 41. 42. 44. 45 46. 47. 48. Marche 212. 251. 252. 253. Poictou 276. Angoulmois 119. Xaintonge 84. 85. 86. 88. 89. Bordeaux 60. 61. Acs tit. 1. art. 1. 2. 3. 4. 5. 7. S. Seuer tit. 12. article 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. Bayonne tit. 11. article 1. 11. 12. 13. 14. 15. Labourt tit. 11. article 1. 2. 3. 4. Sole tit. 26. article 1. 2. 3. 4. Bar 98. Sedan 124. 125.
diuiſion des biens de la communauté. Paris ã. 104. 111. Paris n. 229. Calais 31. Meaux 50. Eſtampes 91. Montfort 121. 129. Senlis 145. Clermont 180. 181. Vitry 75. Laon 22. Rheims 242. Boulenois 73. Arthois n. 139. 153. l'Iſle 23. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 28. 39. 40. 41. 45. Oſtricourt 11. Arras tit. 3. article 22. 23. Bappalmes tit. 2. article 1. 3. Tournay tit. 14. article 14. 15. 16. 17. Valancienne 102 103. Bourgongne Duché chapitre 4 article 14. Orleans 186. Normandie 377. 378. Anjou 288. Lodun chapit. 27. article 33. chapitre 29. article 11. Poictou 238. 239. Bretagne 583. 586. 701. Anappes 3. 4.
diuiſion de biens entre enfans coheritiers. Paris n. 302. Calais 94. Meleun 256. Sens 88. Eſtampes 110. Montfort 94. Mante 160. Senlis 133. Clermont 143. Valois 88. Troyes 14. Chaumont 8. Laon 73. Chalons 80. Rheims 312. Noyon 8. S. Quentin 31. Amiens 82. Theroanne 1. Ponthieu 3. Chauny 35. Salle de l'Iſle tit. 1. article 25. 53. Seclin 1. Anappes 2. Eſquermes 3. Oſtricourt 6. Neufville 1. Chiſoing 3. S. Simon 1. Lãnoy 1. S. Piat 1. S. Quentin 1. Millonfonſſe 1. Bouines 1. Salommez 1. Pont à Vvendin 2. Boutillerie 1. Ennetieres 2. Camphin 2. Vvahaignies 1. Ancin 1. Boulenois 71. S. Paul 3. Peronne 188. Montargis chapit. 15. article 2. Orleans 302. Touraine 297 S. Aignan 14. Lodun chapitre 29. article 23. Anjou 277. 278. 279. Sedan 157. Dourdan 7. Blois 142. Bretagne 587. Valancienne 92. Acs tit. 2. art. 13. 20.
dommage faict par beſtes és heritages d'autruy, & des amendes qui en ſont deuës. Meaux 168. Meleun 308 309. Auxerre 271. 272. Dourdan 60. Eſtampes 184. 187. 188. Montfort 158. Mante 191. Troyes 121. 171. Chaumont 105. Rheims 401. 402. 403. 404. 405. Amiens 204. S. Omer 12. Ponthieu 102. 103. 104. Boulenois 38. Arthois n. 54. S. Omer en Arthois tit. 1. article 7. Aire tit. 1. article 4. Lillers tit. 1. article 3. Niuernois chapitre 15. article 3. 4. 6. 7. 13. chapitre 17. article 2. Montargis chapitre 4. article 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 17. 18. 19. 20. 21. Orleans 156. 157. 158. 159. 160. 162. Normandie 68. Touraine 203. 205. Lodun chapitre 19. article 1. 2. chapitre 37. article 11. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 5. Anjou 183. Perche 219. Chaſteau-neuf 150. Chartres 115. Dreux 41. Blois 217. 218. 219. 220. 221. 223. 227. Dunois 52. Romorantin 10. S. Aignan 1. 2. 5. Menetou 9. 10. 11. 24 Selles 1. 2. Vallançay 8. Vaſtan 13. 14. 17. 20. Ruë d'Yndre 20. 21. 22. Ferté Ymbaut 7. Soëſmes 2. 4. Lepuroux 1. Ferté Auray 1. 2. 4. Trembleuy 7. Chabris 1. 2. 3. 4. Autroche 3. 4. Ville-franche 1. Berry tit. 10. article 1. 2. 3. 4. 5 Bourbonnois 522. 523. 529. 530. 531. 532. Auuergne ch. 28. article 8. 9. 10. 12. 13. 14. 15. 16. 17 18. 19. 20. 21. 22. Mirefleur locale d'Auuergne 1. Coppel locale d'Auuergne 1. S. Babel locale d'Auuergne 1. Broc locale d'Auuergne 1. 2. S. Pons locale d'Auuergne 1. ſainct Bonnet locale d'Auuergne 1. Maiſſat locale d'Auuergne 2. Billon locale d'Auuergne 3. Montmorin locale d'Auuergne 3. 6. Chaiſe-Dieu locale d'Auuergne 2. Ciſtrieres locale d'Auuergne 1. Viueroles locale d'Auuergne 4. Roche-Sauine locale d'Auuergne 3. Rioux locale d'Auuergne 2. S. Martin locale d'Auuergne 1. Marche 348. 349. 350. 351. 352. 357. 358. Poictou 75. 76. 77. 78. 79. 81. Angoulmois 34. Xaintõge 10. 11. 12. 13. 17. Bordeaux 108. 109 Acs tit. 11. article 23. 24. 25. 26. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 39. 40. S. Seuer tit. 3. article 13. 14. 15. 16. S. Seuer locale tit. 2. art. 1. 2. Bayonne tit. 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. Labourt tit. 3. article 9. 10. 11. 12. 13. 14 15. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. Sole tit. 15. art. 1. 2. 3. 5. 6. 7. 13. 14. 15. 16. 19. Bretagne 397. 398. 399. 400. 402. 403. 406. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418 419 420. 421. 640.
don de proprieté auec retention d'vſufruict eſt vallable. Paris ã. 161. Paris n. 275. Calais 67. Meaux 16. Meleun 231. Sens 115. Eſtampes 146. Dourdan 93. Montfort 153. Mante 150. Senlis 212. Troyes 137. Chaumont 76. Vitry 111. Laon 54. 55. Chalons 64. Rheims 229. Peronne 109. Cambray titre 3. article 8. Niuernois chap. 27. article 1. Montargis chapitre 11. article 6. 11. Orleans 284. Normandie 432. Chaſteauneuf 110. Dreux 78. Blois 169. Berry tit. 7. article 2. 3. Bourbonnois 214. Auuergne chapitre 14. article 21. Poictou 274. Bar 277. Sedan 110.
don faict entre mariez à l'aduantage l'vn de l'autre, ou des enfans de leurs premiers mariages ne vaut, ſi ce n'eſt don mutuel. Paris n. 282. 283 Calais 72. Meleun 234. Sens 71. Auxerre 228. Eſtampes 141. Dourdan 95. Mante 146. Senlis 143. Clermont 124. 132. Valois 131. Troyes 84 Chaumont 68. Laon 50. Chalons 27. Rheims 291. Noyon 19. Amiens 106. Ponthieu 24. Boulenois 95. S. Paul 37. Peronne 111. l'Iſle 52. Salle de l'Iſle tit. 12. art. 6. Valencienne 80. Arthois n. 89. Cambray titre 7. article 19. Bourgongne Duché chapitre 4. art. 7. Niuernois chap. 23. art. 27. Montargis chapitre 11. art. 3. Orleans 280. Normandie 395. 415. Anjou 328. Maine 340. Perche 98. 128. Blois 174. Romorantin 8. Berry tit. 8. art. 1. Bourbon. 226. Auuergne chapitre 14. art. 28. 39. 46. Labourt tit. 9. article 3. 4. Sole tit. 24. article 3. Bretagne 215. Bar 82. Sedan 126. Tournay titre 14. article 8.
don mutuel entre mariez eſt valable. Paris ã. 155. Paris n. 280. Calais 73. Meaux 18. 21. 22. 23. 24. 25. Melun 226. Sens 112. Auxerre 122. Eſtampes 140. Dourdan 94. Montfort 148. 149 Mante 145. 147. Senlis 144. Clermont 123. Valois 128. Troyes 85. Clermont 69. Vitry 113. Laon 47. Chalons 36. Rheims 234. Noyon 21. S. Quentin 18. Chauny 14. Peronne 110. Montargis chapitre 11. art. 4. Orleans 281. Touraine 241. 243. 244. 247. Anjou 325. 326. 327. 329. 330, 331. 332. Maine 334. 341. 342. 343 344. Perche 94. Chaſteau-neuf 106. 107. Chartres 87. Dreux 75. Blois 162. 163. Dunois 68. S. Aignan 22. Ruë d'Yndre 16. Chabris 20. Berry tit. 8. article 3 4. Bourbonnois 227. 229. 230. 231. Marche 290. Lodun chapitre 25. article 4. 5. 6. 7. Poictou 209. 210. 211. 212. Angoulm. 52. Rochelle 43. 49. Xaintonge 71. 72. Labourt tit. 9. art. 5. Sole tit. 24 art. 4. Bretagne 210. 211. 213. Bar 163 Sedan 102. 103. 104. Cambray titre 9. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. tit. 10. art. 1. 2. 3. Valancienne 77. 82. 87. l'Iſle 62 63. 64. 65. Seclin 2. 3. Baſſee 13. Cõmines 20. Armentieres 5. Pont a Vuendin 7. Arras tit. 1. art. 1. 2. 3. tit. 2. art. 11. tit. 5. art. 46. l'Alleue tit. 2. art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. Tournay

Source : BIU Cujas

tit. 14. art. 9. 10. 11. 13. Bappalmes tit. 21. art. 2. Bethune tit. 2. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

don mutuel ne saisist, & estant insinué n'est reuocable, & à quelles charges il est subiect. Paris ã. 157. 158. Paris n. 284. 285. 286. 287. 288. Calais 75. 76. 77. 78. Meaux 19. 20. 21. Meleun 227. 228. 229. Sens 112. 113. Auxerre 222. 223. Estampes 142. 143. Dourdan 96. 97. Montfort 150 Mante 148. Clermont 125. 126. Valois 129. Troyes 85. Laon 47. 48. 49. Senlis 144. Chaumont 69. Chalons 36. 37. Rheims 234. 235. Montargis ch. 11. art. 4. Orleans 281. 282. Touraine 241. Lodun chapitre 25. art. 5. Anjou 326. Perche 95. 96. 97. 101. Blois 176. Chabris 20. Rochelle 43. Bourbon. 228. Xaintonge 77. 78. Bar 163. 164. Sedan 105.

nation en aduancement d'hoirie. do Paris n. 278. Calais 70. Estampes 144. Mõtfort 151. Mante 149. Dourdan 92. Monstreul 33. Ponthieu 62. Boulenois 92. 93. Arthois n. 80. Orleans 210. Normandie 422. 423. 424. Touraine 242. 248. 249. 250. 251. 253. Lodun chap. 25. art. 3. ch. 26. art. 1. 2. 3. 4. 5. Anjou 320. 321. 322. 323 337. 345. Maine 333. 335. 336. 337. 349. 357. Blois 168. Berry tit. 7. art. 5. Bordeaux 62. S. Seuer locale tit. 4. art. 1. tit. 8. art. 1. 2. Bretagne 537. Poictou 214. 215. Sedan 115. 116. Cambray tit. 3. art. 5. 6. Auuergne chapitre 14. art. 42.

nation entre vifs. Paris ã. 97. 98. do Paris n. 272. Calais 66. Meleun 232. Sens 109. Auxerre 218. Dourdan 91. Montfort 145. 146. Mante 143. Senlis 210. Clermont 122. Valois 133. Troyes 138. Vitry 112. Laon 51. Chalons 63. Rheims 11. 232. Noyon 20. Ribemont 47. 48. 49. 50. Amiens 46. Amiens locale 3. Monstreul 34. Boulenois 88. 89. 90. Peronne 107. Arthois n. 133. Valencienne tit. 5. ar. 55. 111. S. Omer en Arthois titre 1. article 13. Cambray tit. 1. article 21. 23. Niuernois chapitre 27. article 4. Montargis chapitre 11. article 1. 10. Orleans 275. 276. 277. Normandie 417. 418. 419. 426. S. Paul 37. Chauny 12. 48. 49. 82. Ponthieu 21. Touraine 233. 234. 235. Maine 332. Perche 93. Chasteau-neuf 109. Chartres 88. Dreux 76. Blois 166. 167. Berry tit. 7. article 9. Bourbonnois 209. Marche 306. 309. Lodun chap. 25. article 1. 8. chapitre 26. article 3. Poictou 203. 204. 223. 224. Angoulmois 49. Rochelle 44. Bretagne 199. Bar 168. 199. Sedan 108. 112. 113. 114. Salle de l'Isle titre 10. article 7.

donation à cause de mort, ou testamentaire. Paris n. 277. 292. Calais 69. 84. Meaux 26. 27. Meleun 246. 247. Sens 68. 109. Auxerre 218. 225. Estampes 103. Dourdan 99. 100. 101 Montfort 87. 88. 89. Mante 155. 156 Senlis 217. 218. 219. Clermont 130. 135. 138. Valois 84. 85. 93. Troyes 95. Chaumont 82. Vitry 100. 108. 109. Laon 59. 60. Chalõs 68. 70. Rheims 290. 292. Noyon 17. 18. S. Quentin 20. 22. 27. Ribemont 55. Coucy 9. Amiens 56. 57. 58. 59. Monstreul 34. Beauquesne 9. Chauny 57. 58. 83. Ponthieu 26. Peronne 164. 165. l'Isle 26. 28. Arthois n. 39. 90. 91. S. Omer en Arthois 14. Cambray tit. 13. article 1. 5. Bourgongne Duché ch. 7. article 4. Salle de l'Isle tit. 9. article 3. 4. 5. Tournay tit. 10. article 33. 34. 35. tit. 22. article 2. Arras tit. 2. art. 7. 8. 9. 12. 13. Bappalmes tit. 2. art. 4. 5. Hesdin tit. 1. art. 9. Lillers tit. 1. art. 5. Niuernois chapitre 27. art. 5. 6. chapitre 33. art. 1. Montargis chapitre 13. art. 1. 2. 8. 11. Orleans 292. 293. 294. 297. Normandie 399. 400. 403. 404. 407. 410. 411. 412. 413. 414. 433. Touraine 324. 325. Perche 129. 130. 131. Blois 170. 171. 173. Anjou 275. Chasteau neuf 113. Chartres 91. Dreux 81. 82. Berry tit. 18. article 1. 18. Bourbon. 291. Auuergne chapitre 12. article 41. 42. 44 45. 46. 47. 48. chapitre 14. article 12 14. 15. 16. 17. 36. 38. Marche 212. 251. 252. 253. Poictou 276. Angoulmois 119. Xaintonge 84. 85. 86. 88. 89. Bordeaux 60. 61. Acs tit. 1. art. 1. 2. 3. 4. 5. 7. S. Seuer tit. 12. article 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. Bayonne titre 11. article 1. 11. 12. 13. 14. 15. Labourt titre 11. article 1. 2. 3. 4. Sole titre 26. article 1. 2. 3. 4. Bar 98. 169. Sedan 118. 124. 125. Cambray tit. 3. art. 4.

donations en ligne directe ne tombẽt en communauté. Paris n. 246. Calais 10. 47. Mante 120. 144. Rheims 25. 26. 34. Laon 112. Chalons 117. Noyon 22. Meleun 233. Sens 114. Auxerre 124. Montfort 147. Troyes 141. Vitry 116. Valois 132. Amiens 51 Amiens locale 2. Ponthieu 42. Mõtargis chapitre 8. article 14. Orleãs 211. Normandie 307. Anjou 513. Maine 507. Dunois 65. Poictou 233. Bourbonnois 274. 283. Sedan 35. 37. Bayonne titre 9. article 25. 26. 27. Bretagne 441.

donation faicte par personne qui est en puissance d'autruy à ses administrateurs ou à leurs enfans n'est vallable. Paris n. 276. Calais 68. Orleãs 296. Normandie 425. Sedan 127.

donation de femme faicte à l'aduantage de son second mary, ou autre subsequent, quand est vallable ou non. Paris n. 279. Calais 71. Orleans 203. Normandie 390. Valois 134. Laon 29. Chalons 35. Rheims 236. 293. Amiens 107. S. Seuer locale tit. 4. article Sedan 99. 100. 101.

donation en faueur de mariage. Meaux 15. Meleun 234. S. Quentin 14. Niuernois chapitre 27. article 12. Orleans 272. 286. Touraine 236. 256. Anjou 333. Maine 345. Blois 160. 161 172. S. Aignan 21. Berry tit. 7. artic. 6. 7. tit. 8. art. 2. 5. 6. Bourbon. 210 219. 220. 224. Auuergne chapitre 14. article 25. 26. 27. 29. 31. 40. 47. chapitre 15. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Sanxillanges locale d'Auuergne 1. Chaize-Dieu locale d'Auuergne 1. Marche 289. 296. Angoulmois 51. Tournay tit. 15. article 2. Xaintonge 60. 61. Bretagne 205. 207. 208 209. Sedan 98. 99. 119. Valencienne 116.

donations onereuses & faictes à charges & conditions. Sens 110. Auxerre 219. 220. Niuernois chapitre 27. article 3. Normandie 426. 436. Touraine 237. Lodun chapitre 25. article 11. Rheims 237. Berry tit. 7. art. 8. Bourbonnois 211. 215. Auuergne chapitre 14. article 20. 22. 23. 24. Poictou 205. 206. 207. 208. Angoulmois 50. Amiens 52. Arthois n. 82. Bretagne 214.

donations faictes par pere ou mere nobles & autres à leurs enfans. Mõstreul 33. Ponthieu 62 Boulenois 92. 93. Arthois n. 80. Normandie 422. Touraine 242. 248. 249. 250. 251. 252 253. Lodun chapitre 25. article 3. ch. 26. article 1. 2. 3. 4. 5. Anjou 320. 321 322. 323. 337. 345. Maine 333. 335. 336. 337. 349. 357. Blois 168. Berry titre 7. art. 5. Bordeaux 62. S. Seuer locale tit. 4. art. 1. tit. 8. art. 1. 2. Normãdie 423. 424. Poictou 214. 215. Auuergne chapitre 14 art. 42. Cambray tit. 3. art. 5. 6. Sedan 115. 116. Bretagne 537.

donations qui se peuuent reuoquer ou non, & quand elles sont nulles. Niuernois chapitre 27. art. 13. Normandie 421. 435. Touraine 245. 246 Lodun chapitre 25. art. 9. 10. Anjou 339. 342. 343. Maine 351. 354. 355. Perche 99. 100. Cambray tit. 3. art. 7. Rue d'Yndre 17. Bourbonnois 227. 294. Auuergne chapitre 14. article 13. 30. 33. Poictou 213. Bretagne 479. Sedan 121.

donations qui sont subietes à insinuation, ou non. Troyes 140. Niuernois chap. 27. art. 8. Montargis ch. 11. art. 8. chapitre 13. article 12. Orleans 300. Normandie 434. Berry tit. 7. art. 11. Bourbon. 218. Auuergne chap. 14. art. 41.

en donations d'heritages la prinse de possession est necessaire & delitãce des choses données. Senlis 216. Laon 53. Amiens 53. 54. Ponthieu 22. 23. 25. 43. 80. S. Paul 38. 39 Boulenois 96. l'Isle 51. 61. Salle de l'Isle tit. 10. article 2. 3. Valencienne 70. Montargis chap. 11. art. 7. Orleans 278. 279. Touraine 240. Lodun ch. 25. article 2. Anjou 341. Maine 353. Bourbonnois 213. Auuergne chap. 14. art. 37. Bretagne 216.

donations sont reglees selon les coustumes des lieux où les choses sont situees. Laõ 57. Chalõs 66. Rheims 238. 325. Amiens 96. Chauny 56. Ponthieu 2. Boulenois 150. Peronne 201. Arthois 152. Cambray titre 12. art. 15. l'Isle 7. Salle de l'Isle tit. 2. art. 9. l'Alleue tit. 2. art. 16. Arras tit. 3. art. 30. Bar 122.

donner & tetenir ne vaut. Paris ã. 160. 161. Paris n. 273.. 274. 275. Calais 67 Meaux 16. Meleun 230. 231. Sens 108 115. Auxerre 217. Estampes 145. 146. Dourdan 93. Montfort 152. 153. Mãte 150. Senlis 211. 212. Clermont 127 128. Valois 130. Troyes 137. Chau-

Source : BIU Cujas

mont 76. Vitry 111. Laon 54. 55. Chalons 64. 65. Rheims 229. 230. Chauny 54. 90. Peronne 109. Cambray titre 3. article 8. Niuernois ch. 27. article 1. 2. Montargis chapitre 11. article 5. 6. 11. Orleans 283. 284. Normandie 430. 431. 432. Chaſteau neuf 110. Dreux 77. 78. Blois 169. Berry titre 7. article 1. 2. 3. 4. Bourbonnois 212. 214. Auuergne chapitre 14. article 18. 19. 21. 25. Poictou 274. Bar 164. Sedan 109. 110. 111.

donner & retenir comme ſe doiuent entendre. Paris n. 274. Calais 67. Meaux 17. Meleun 230. Sens 108. Auxerre 217. Senlis 211. 212. Clermont 128. Vitry 111. Chalons 64. Rheims 229. Chauny 54. Peronne 109. Cambray titre 3. article 8. Niuernois chapitre 27. article 1. 2. Orleans 283. Auuergne chapitre 14. article 18. 19. 20. Troyes 137. Bar 167.

donner & retenir n'eſt quand il y a vſufruict retenu, clauſe de conſtitution ou precaire. Paris n. 275. Meaux 16. Meleun 231. Sens 115. Auxerre 217 Eſtampes 146. Montfort 153. Mante 150. Troyes 137. Chaumont 76. Vitry 111. Peronne 109. Montargis ch. 11. article 6. Orleans 284. 285. Normandie 432. Chaſteau-neuf 110. Dreux 78. Blois 169. Berry titre 7. article 2. 3. 4. Bourbonnois 214. Auuergne chap. 14. art. 21.

dot de la femme, biens dotaux, alienation & reſtitution d'iceux. Normandie 350. 351. Bourgongne Duché chapitre 4. article 17. 18. Bourgongne Comté 38. 39. Bourbonnois 247. Auuergne chapitre 14. article 6. 7. 8. 9. 10. Montpenſier locale d'Auuergne 8. Marche 299. 300. 302 303. 304. 305. 306. 307. Bordeaux 43 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 52. 53. Acs titre 4. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12. 13. 14. 15. S. Seuer titre 11. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12. 13. 14. 15. 17. 18. 21. 22. 23. 24. 25. 26. Bayonne titre 9. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. Labourt titre 9. article 12. 13. 14. 15. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. Sole titre 24. article 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. Rheims 246. 254. 257. 262. 265. 266 & ſuiuans. Niuernois chapitre 23. article 12. 13. Cuſſet locale d'Auuergne 1. 6. Nazat locale d'Auuergne 2. Riz locale d'Auuergne 2.

doüaire couſtumier en quoy conſiſte. Paris ã. 135. 136. Paris n. 247. 248. Calais 48. 49. Meaux 6. Meleun 135. 243. Sens 162. Auxerre 208. 209. Eſtampes 130. 131. Dourdan 88. Mõtfort 137. 138. Mante 134. Senlis 175. Clermõt 157. 159. Valois 103. Troyes 86. Chaumont 70. Vitry 86. 87. Laon 32. 33 34. Chalons 41. 44. Rheims 243. 282. Noyon 28. Sainct Quentin 92. Ribemont 83. Amiens 112. 113. Monſtreul 38. Peronne 140. 141. 152. Theroanne 20. S. Paul 44. Chauny 122. Boulenois 99. Boulongne 12. Deſ-vrene 7. Eſtappes 10. Queſque 6. Nedonchel 3. Lens tit. 1. article 10. Arthois n. 170. 172. 173. Cambray titre 4. article 1. Arras titre 7. art. 54. Salle de l'Iſle titre 5. article 1. 5. 7. Tournay titre 15. article 6. S. Paul en Arthois titre 1. article 19. Bourgongne Duché ch. 4. article 6. Bourgongne Comté 26 Niuernois chapitre 24. article 1. 12. Bethune titre 1. article 9. Heſdin titre 3. article 5. Amiens locale 6. Montargis chapitre 14. article 1. Orleans 218. 221. Normandie 352. 355. 356. 359. 365. 366. 382. 391. 392. Touraine 326. 338. Anjou 299. 304. 305. Maine 313. 317. 318. Perche 111. Chaſteau-neuf 55. 56. Chartres 52. 54. Dreux 43. 45. Blois 189. Dunois 69 S. Aignan 13. Ruë d'Yndre 15. Menetou 20. Selles 7. Vaſtan 11. Trembleuy 12. Chabris 11. Berry titre 8. article 11. 12. Bourbonnois 250 254. 256. Eſbreule locale d'Auuergne 1. Cuſſet locale d'Auuergne 2. Eſcurolles locale d'Auuergne 2. Marche 188. Lodun chapitre 31. article 1. chapitre 32. article 2. Poictou 256. Angoulmois 81. 82. Rochelle 45. Xaintonge 75. Bretagne 455. 456 457. 465. Bar 89. Sedan 204.

doüaire couſtumier eſt propre aux enfans. Paris ã. 137. 139. Paris n. 249. Calais 50. Meaux 10. Meleun 239. 241. Sens 163. Auxerre 215. Eſtampes 132. 133. 135. Montfort 139. Mante 136. Sẽlis 177. Clermont 160. Valois 108. Vitry 90. Amiens locale 4. Niuernois chapitre 24. article 8. Orleans 220. Normãdie 384. 386. Chaſteau-neuf 58. 59. Chartres 53. 56. Dreux 44. 47. Dunois 70. Poictou 257. S. Seuer titre 11. art. 19.

doüaire couſtumier des enfans de pluſieurs licts. Paris n. 253. 254. Calais 54. 55. Mante 175. Eſtampes 130. Senlis 185. 187. Clermont 167. Valois 115. Amiens 114. Amiens locale 6. Beauqueſne 14. Ponthieu 34. Arthois n. 176. 191. Peronne 150. Bourgongne Duché chapitre 6. article 1. Bourgongne Comté 40. Niuernois chapitre 24. article 5. Anjou 308. Maine 321. Perche 120. Bourbonnois 251. Bretagne 464. Salle de l'Iſle titre 5. article 2. Aire tit. 1. article 11.

doüaire conſtitué eſt propre aux enfans. Paris n. 255. Calais 56. Sens 169. Auxerre 214. Eſtampes 139. Senlis 182. Cambray titre 4. article 4. Normandie 384. 385. 386. 387. 388. 389. Bretagne 490.

doüaire couſtumier ou prefix ſaiſiſt. Paris ã. 140. n. 256. Calais 57. Meaux 9. Meleun 237. Sens 167. 204. Auxerre 211. Eſtampes 136. 137. Dourdan 90. Montfort 140. 141. Mante 137. Senlis 179. 184. Clermont 161. 169. Valois 104. 105. Troyes 86. Chaumont 72. Vitry 86. 89. Laon 36. Chalons 45. 46. Rheims 248. S. Quentin 63. Ribemont 84. Noyõ 28. Amiens 109. Chauny 121. 123. 124. Ponthieu 36. 37. Boulenois 101 Heſdin tit. 3. article 6. Tournay titre 15. art. 7. 8. Peronne 144. l'Iſle 207. Arthois n. 167. Bourgongne Duché chapitre 4. article 13. Bourgongne Comté 39. Niuernois chapitre 24. article 7. Montargis chap. 14. article 1. Normandie 353. Touraine 326. 327. Salle de l'Iſle titre 5. article 7. Anjou 312. Maine 325. Perche 114. Chaſteau-neuf 61. 62. 63. 64. Blois 190. Berry titre 8. article 16. 17. Bourbonnois 250. Poictou 253. 254 Auuergne chapitre 14. article 11. Bar 90.

doüaire prefix quand empeſche l'effect du don mutuel à la femme, & quand non. Paris n. 257. Calais 58. Touraine 337. Anjou 310. Maine 323. Lodun chapitre 32. article 1. Poictou 266. 267. Angoulmois 53. 54. Xaintonge 79. Normandie 386. Perche 97. Bretagne 206.

doüaire prefix exclud le couſtumier. Paris n. 261. Calais 60. Meleun 238. Sens 168. Auxerre 213. Eſtampes 138. Montfort 142. Senlis 183. Clermont 162. Chaſteau-neuf 63. Dourdan 89. Mante 139. Valois 107. Meaux 8. Troyes 87 Chaumont 71. Vitry 88. Laon 34. 35. Chalons 43. Rheims 244 282. Noyon 29. Ribemont 88. S. Quentin 94. Amiens 110. Chauny 130. Boulenois 106. Peronne 142. Arthois n. 166. 168. Ponthieu 35. Montargis chapitre 14. article 2. Orleans 219. Tournay titre 15. article 5. 7. Perche 112. 113. Blois 188. Touraine 332. Lodun chapitre 31. article 5. Poictou 258. 259. Bourbõnois 250. Bar 91. Sedan 205. 206.

doüaire eſt à la vie de la femme ſeulement, s'il n'y a enfans du mariage. Paris n. 263. Calais 52. Meaux 7. 10. Meleun 239. 240. Eſtampes 239. Montfort 139. 143. Mante 138. Clermont 163. Valois 109. Cambray tit. 4. article 7. Chalons 41. Rheims 243. Chaſteau-neuf 58. 59. 65. Chartres 53. 56. Dreux 44. Auxerre 215. Sens 169. Niuernois chapitre 24. article 3. Montargis chapitre 14. article 3. Berry titre 8. article 14. 15. Poictou 257. Bourbonnois 255.

doüaire quand eſt deliuré à la femme à ſa caution iuratoire. Paris n. 264. Calais 63. Montfort 144. Mante 140. Niuernois chapitre 24. article 11. Orleans 218. Bar 89. Auxerre 216. Chaſteau-neuf 60.

doüaire ſe partiſt entre enfans ſans aiſneſſe. Paris n. 250. Calais 51. Eſtampes 134. Valois 112.

doüaire & ſucceſſion ne peuuent eſtre enſemble d'vne meſme perſonne, & peuuent les enfans ſe tenir au doüaire & renoncer à la ſucceſſion de leur pere. Paris n. 250. 251. 252. Calais 51. 52. 53. Eſtampes 134. Mante 141. Meleun 239. 240. Senlis 176. 178. 186. Clermont 168. Valois 110. 111. 112. 114.

doüaire & diuerſes eſpeces d'iceux. Rheims 243. 245. Senlis 174. 181. Chalons 39. 40. Ribemont 82. Amiens 109. Peronne 138. 139. Blois 187. Ruë d'Yndre 15. S. Aignan 12. Auxerre 210. Chauny 120. Poictou 255. Chaſteau-neuf 57. Chartres 55.

Source : BIU Cujas

Dreux 46. Cambray titre 4. article 12.

doüaire prefix ſur quoy ſe peut aſſigner, & s'il excede doit eſtre reduict au couſtumier. Touraine 333. Lodun chapitre 31. article 6. Anjou 300. 301. 302. Maine 314. 315. 316. Bourbonnois 259. 260. Salle de l'Iſle titre 6. article 1. 2. Tournay titre 15. article 3. Niuernois chapitre 24. article 2. 14. Ponthieu 35. Auxerre 212 Bourgongne Duché ch. 4. art. 8.

doüaire comme ſe peut perdre, acquerir, ou eſteindre, & quand il peut eſtre demandé Clermont 158. Meleun 236. Chalons 42. Valois 202. Peronne 143. Ribemont 85. Boulenois 98. 108. 249. Amiens 111. S. Omer 23. Ponthieu 33. 45. Cãbray tit. 4. art. 43. Arthois n. 177. Heſdin tit. 1. art. 14. Normandie 352. 361. 362. Niuernois chap. 24. art. 6. Perche 117. Touraine 336. Lodun ch. 31. art. 9. Anjou 314. Maine 327. Bourb. 264. Bretagne 450. 451. 452. 453. 454.

doüaire des veſues des baſtards Anjou 315. Maine 328. Bar 93.

doüaire quelquefois eſt prins ſur l'heritage du pere viuant apres la mort de ſon fils. Anjou 303. Maine 317. Poictou 260. Normandie 354. Bretagne 462. 463.

doüaire quand eſt empeſché par alienation & quand non. Vitry 98. Laon 42. Chalons 57. 58. Rheims 278. Ribemont 89. Chauny 51. 84. 129. Peronne 151. Arthois n. 174. 175. Normandie 364. Touraine 328. Lodun ch. 31. art. 1. Anjou 306. 319. Maine 319. 331. Perche 119. Bretagne 470. Sedan 209. 210.

doüairiere eſt priuilegiée. Laon 46. Chalons 48. Rheims 256. Chauny 131. Boulenois 102. Salle de l'Iſle tit. 5. art. 4. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 20. Tournay tit. 15. art. 4. Amiens 115. l'Iſle 209. S. Seuer locale tit. 5. art. 1.

doüairiere partage auec l'heritier. Laõ 25. 44. 45. Chalons 49. 50. Rheims 249. 250. S. Quentin 96. 97. Ribemont 100. 102. Amiens 117. Ponth. 51. 52. 53. 54. Peronne 158. S. Paul 46. Arthois 11. 178. Chauny 135. Anjou 307. Maine 320. Poictou 251. Salle de l'Iſle tit. 5. art. 6.

doüairiere en quelques lieux doit eſtre logee apres le decez de ſon mary. Clermont 164. Vitry 86. Laon 24. Chalons 33. Rheims 247. 282. Noyõ 30. S. Quentin 95. Ribemont 97. 98. 99. Amiens 120. 121. Monſtreul 41. Beauqueſne 15. 16. S. Paul 46. Chauny 134. Boulenois 109. 110. 111. 112. 113. Peronne 147. 148. 149. Arthois n. 179. 180. Niuernois ch. 24. art. 13. Touraine 329. Lodun ch. 3. art. 2. Anjou 309. Maine 322. Perche 115. Bourbon. 250. 258. Poictou 262. Xaintonge 75. Bretagne 458. Sedan 213. 214.

doüairiere de fiefs & ſeigneuries. Boulenois 100. Laon 39. Chalons 53. Ribemont 86. 95. Amiens 122. Peronne 145. 156. Niuernois ch. 24. art. 9. 10. Touraine 331. Lodun chap. 31. art. 3. Bourbon. 257. Cambray tit. 4. art. 5.

doüairiere ne peut aliener ſon doüaire, mais l'affermer, & comme elle doit vſer des bois. Vitry 93. 96. Bourgongne Duché ch. 4. art. 19. Meaux 173. 174. Calais 65. Sedan 215. 216. Peronne 159. 160. Amiens 118. 119. Monſtreul 43. Boulenois 108. 114. 115. 148. S. Paul 47. Anjou 311. Maine 324. Bourbonnois 262. Bar 211.

doüairiere laiſſe le doüaire en l'eſtat qu'il ſe trouue lors de ſon decez. Clermont 165. Vitry 94. 95. Laon 40. Chalons 54. Rheims 252. Calais 64. Amiens 123. Chauny 127. 128. Ponthieu 58. Boulenois 107. Cambray tit. 4 art. 8. 9. 10. Bourbon. 263. Bretag. 600. Sedan 211. 212.

doüairiere quelles charges doit porter & quelles reparations faire. Paris n. 262. Calais 61. Meaux 6. Meleun 242. Sens 164. 165. Clermont 164. Auxerre 216. Valois 106. Chaumont 70. Troyes 86. 89. Vitry 86. 87. 96. Laon 37. 38. 39. Chalons 51. 52. 53. Rheims 251. Noyon 30. S. Quentin 95. Ribemont 86. 103. Chauny 125. Peronne 145. 146. Amiens 121. 122. Monſtreul 41. Beauqueſne 15. Boulenois 100. 113. Niuernois chap. 24. art. 1. Orleans 222. Touraine 334. Anjou 311. Maine 324. Perche 116. Chaſteau-neuf 60. Blois 189. Lodun chap. 31. art. 7. 8. Cambray tit. 4. article 6. Sedan 207. Normandie 360.

Duché & droicts appartenans aux Ducs. Anjou 48. Maine 56. 58. Berry titre 1. article 1. Bretagne 684.

E.

EAux & riuieres à qui appartiennent, & de la viſitation d'icelles. Meaux 182. Sens 13. Boulenois 177. 178. Menetou 21. 22. 23. Maizieres 2. Bourbonnois 162. 340. Bar 212. Normandie 195. 206. 207. 208. 209. Sens tit. 2. art. 2. Heſdin tit. 2. article 41. Troyes 179. Chaumont 110. Vitry 121. Amiens 215. 243. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 9. 11. Niuernois ch. 16. article 1. 2. 3. Montargis ch. 10. art. 8. Anjou 192. Maine 209. Blois 237.

edifices en mur moitoyen, & quelles choſes il y faut garder. Paris n. 188. 189. 190. 191. 194. 195. 198. Calais 174. 175. 176. 177. 180. 184. Meaux 73. Meleun 205. 206. 207. 208. Sens 106. 107. Auxerre 109. 110. 111. Eſtãpes 88. Mante 99. 105. Clermont 219 220. 221. 225. Troyes 64. Laon 269. Chalons 138. 141. 142. Rheims 368. 371. 372. 376. 377. Amiens 166. Cambray tit. 18. article 23. 24. Niuernois chapitre 10. art. 11. 13. Montargis chapitre 10. art. 5. 6. 7. Orleans 233. 243. 246. 247. Normandie 598. 600. 601. Anjou 452. Perche 220. 234. 235. 236. Dunois 60. 61. Berry titre 11. article 10. 11. 12. Bourbonnois 511. 516. Lodun chapitre 21. article 2. Bretagne 695. 717. 723. 724. 727. Sedan 287. 293. Bar 174. 183. Montfort 77. Bayonne titre 17. art. 4. 5. 6.

emancipation d'enfans hors de la puiſſance de leur pere, & des enfans non emancipez. Rheims 7. 8. Sedan 6. 7. Amiens 136. Vitry 110. Laon 56. Chalons 8. Chauny 55. l'Iſle 50. Salle de l'Iſle tit. 13. art. 2. Valencienne 110. Bourg. Duché ch. 6. art. 3. Cambray tit. 6. art. 2. Montargis chapitre 7. article 8. Orleans 185. Ruë d'Yndre 30. Berry tit. 1. article 5. Poictou 311. 312. 313. 315. 316. 317. 318. Angoulmois 120. 121. Xaintonge 2. Bourbonnois 174. Auuergne chapitre 11. article 2. ch. 14. article 48. 49. Marche 225. Bretagne 526. 528. 529. Bourdeaux 2.

emphiteote, & contract emphiteotique. Senlis 30. Blois 211. Tournay titre 27. article 5. Bourdeaux 85. 87. Berry titre 17. article 11. Iuſſat locale d'Auuergne 2. 3. Chaumont 58. Aes tit. 8. art. 1.

encheres & encheriſſeurs. Clermont 62. Valois 191. Amiens 159. l'Iſle 169. Salle de l'Iſle titre 23. article 10. 11. 12. 14. 23. 26. Tournay titre 27. article 16. Arthois n. 192. 193. Cambray tit. 20. art. 9. 10. Niuernois chapitre 32. art. 50. 51. 52. Orleans 476. 479. Normandie 546. 560. 568. 569. 570. 573. 574. 575. Berry tit. 9. article 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. Bourbonnois 148. 149. 151. Auuergne chap. 24. article 11. 37. 38. 39. 40. Marche 376 395. Poictou 439. 443. Angoulmois 110. Bayonne tit. 15. art. 7. 8. 9. Sole tit. 29. article 19. 26. 27. Bar 226. 227. Senlis 282. Auxerre 123. Sens 125.

enfans de ſerfs quelle condition doiuent ſuiure. Reſbets 4. Bourgongne Duché chapitre 9. article 3. Bourgongne Comté 92. Niuernois chapitre 8. article 22. 23. chapitre 9. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bourb. 194 199. Bar 72. Meaux 79. Troyes 6.

enfans ſont heritiers egalement, fors és fiefs & franc aleu noble. Paris ã. 122. 124. Paris n. 302. Calais 94. Meleun 256. Sens 88. Eſtampes 110. Montfort 94. Mante 160. Senlis 133. Clermont 143. Valois 88. Troyes 14. Chaumont 8. Laon 73. Chalons 80. Rheims 312. Noyon 8. S. Quẽtin 31. Amiens 82. Theroanne 1. Ponthieu 3. Chauny 35. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 25. Seclin 1. Anappes 2. Eſquermes 3. Oſtricourt 6. Neuf-uille 1. Chiſoing 3. S. Simon 1. Lannoy 1. S. Piat 1. Millonfonſſe 1. Bouines 1. Salómez 1, Põt à Vvendin 2. Boutillerie 1. Ennetieres 2. Vvahaignies 1. Camphin 2. Aucin 1. Boulenois 71. S. Paul 3. Peronne 188. Montargis chapitre 15. article 2. Orleans 302. Touraine 297. S. Aignan 14. Lodun chapitre 29. article 3. Sedan 157. Dourdan 7. Blois 142. Valencienne 92. Aes tit. 2. article 13. 20. Bretagne 587.

Source : BIU Cujas

enfans venans à ſucceſſion, quand peuuent eſtre aduantagez plus que les autres, par pere & mere, & quand non. Paris ã. 124. Paris n. 303. Calais 95. Meaux 11. Sens 73. Auxerre 230. 244. Bar 165. 166. Eſtampes 112. Dourdan 108. Montfort 96. Mante 162. Clermont 144. Valois 82. Troyes 113. Vitry 99. Laon 52. Rheims 233. 287. Chalons 100. Chauny 13. Bourgongne Duché ch. 7. article 5. Salle de l'Iſle titre 2. article 58. Niuernois chapitre 27. article 7. Montargis chapitre 11. article 9. chapitre 15. article 1. Normandie 409. 420. Touraine 302. Anjou 260. 337. Maine 278. 349. Perche 125. Chaſteau-neuf 123. Chartres 100. Dreux 91. Dunois 64. 66. Berry titre 7. article 10. Bourbonnois 217. Marche 295. Lodun chapitre 25. article 12. Poictou 216. 219. 272. Xaintonge 87. Angoulmois 115. Rochelle 42. Bordeaux 63 67. Acs titre 1. article 6. Bayonne tit. 11. article 6. 7. 8. 9. 10. Sedan 128. Orleans 286. Blois 167.

enfans venans à ſucceſſion de leur pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a eſté donné, ou bien ſe peuuent tenir à leur don, & s'abſtenir de la ſucceſſion. Paris n. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. Calais 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. Meleun 274. 275. 276. 277. 278. Sens 89. 264. 265. 266. 268. 269. 270. 271. Auxerre 244. 250. 251. 252. 253. Eſtampes 111. 113. Dourdan 107. 109. Montfort 95. 97. 98. Mante 161. 163. Senlis 151. 161. 213. Clermont 84. 129. 145. 146. 147. 148. 149. Valois 83. Troyes 142 143. Vitry 73. Laon 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. Chalons 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. Rheims 288. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. Noyon 16. S. Quentin 44. 53. Ribemont 78. 81. Amiens 92. 93. Chauny 19. 20. 21. 44. 45. 46. 47. Ponthieu 8. 38. S. Omer 4. Arthois n. 148. Cambray titre 12. article 27. S. Omer en Arthois titre 1. article 20. Aire titre 1. article 8. Heſdin titre 1. article 12. Meaux 12. 13. 14. l'Alleue titre 1. article 7. 10. Tournay titre 24. article 4. S. Paul en Arthois titre 1. article 18. Peronne 204. l'Iſle 19. 20. 21. Salle de l'Iſle titre 2. article 64. 65. 66. 67. Niuernois chapitre 27. article 10. 11. chapitre 34. article 20. Montargis ch. 11. article 2. 9. chapitre 12. article 2. Orleans 286. 306. 307. 308. 309. 359. Normandie 260. 406. Touraine 304 309. Anjou 260. 261. 334. Maine 278. 279. 346. Perche 126. 127. Blois 159. Dunois 66. 67. Berry titre 19. art. 35. 42. Bourbonnois 308. 313. 323. Lodun chapitre 29. article 7. 12. Poictou 218. Acs titre 3. article 3. Bretagne 596. Bar 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 166. Sedan 180. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. Arras titre 3. article 20 Valencienne 116.

enfans du fils aiſné repreſentent leur pere au droict d'aiſneſſe. Paris n. 324. Calais 115. Meaux 41. Meleun 44. Sens 96. Auxerre 56. 57. Eſtãpes 119. Dourd. 113. 114. Montfort 104. Mante 8. 164. Senlis 139. Clerm. 156. Valois 87. Troyes 92. Chaumõt 79. Vitry 66. Laon 74. 75. 76. 154. 155. 156. Chalons 81. 82. 83. 161. 162. 163. 164. Rheims 50. 53. 309. 310. Noyon 15. Sainct Quentin 43. Ribemont 57. 58. Amiens 69. 70. Sainct Omer 2. Theroanne 1. Chauny 36. Peronne 191. Cambray titre 12. article 25. Montargis chapitre 15. article 4. Orleans 305. Normandie 239. 240. 304. Touraine 287. Anjou 225. Maine 241 Blois 141. Bretagne 592. Niuernois chapitre 34. art. 14.

enqueſtes comme ſe doiuent faire, & de la publication d'icelles. Ponthieu 184. Valancienne 23. 54. 55. Bourbonnois 39. 41. Marche 63. Tournay titre 27. art. 7. Breta. 156.

eſchange d'heritage propre eſt ſubject à retraict s'il eſt vendu. Paris n. 143. Calais 153. Meleun 141. Sens 38. Auxerre 159. Eſtampes 178. Dourdan 137. Montfort 166. Mante 84. Senlis 231. Clermont 13. Vitry 115. Laon 115. Chalons 119. Rheims 36. Amiens 30. Montargis chapitre 16. article 19. Orleans 385. Anjou 273. Maine 290. Perche 189. Chabris 23. Berry titre 14. article 14. Bourbonnois 462. Marche 273. Cambray tit. 2. art. 6.

eſchange où il y a ſoulte quand eſt ſuject à retraict & quand non. Paris n. 145. Calais 155. Meaux 108. Melun 136. 142. Sens 38. 49. Auxerre 159. 171. Mante 75. Senlis 224. Clermont 13. 14. 19. 21. Valois 142. 143. 156. Troyes 157. Chalons 245. Rheims 210. Noyon 38. Ribemont 43. Amiens 176. Chauny 113. Peronne 252. Arthois n. 132. Bourgongne Duché chapitre 10. article 13. Bourgongne Comté 79. Niuernois chapitre 31. article 19. Montargis chapitre 16. article 9. 25. Orleans 384. 386. Normandie 447. 450. Tournay tit. 10. article 32. Touraine 175. 176. 177. Anjou 353. 354. 401. Maine 368. 412. 463. Perche 187. 188. 190. Blois 203. Berry tit. 14. art. 15. Bourbonnois 452. 453. 459. Auuergne chapitre 23. article 30. 31. 32. Marche 266. 272. Lodun chapitre 15. article 17. 18. 19. Poictou 355. 336. Angoul. 74. Xaintonge 56. 57. Bordeaux 32. Acs titre 9. art. 9. 10. 21. S Seuer titre 5. article 13. 14. 15. Bayonne tit. 5. art. 41. 42. Bretagne 315. 316. Bar 148. 149. Sedan 224. 225.

eſpaues à qui appartiennent. Meaux 204. 205. Melun 7. 8. 9. Sens 10. 11. 12. Auxerre 13. 14. 15. Bar 32. 34. Troyes 118. 119. Chaumont 93. 94. Laon 3. Chalons 15. Rheims 343. Amiens 190. 191. Monſtreul 18. Heſdin tiere 2. article 6. Salle de l'Iſle titre 1. article 27. 28. Boulenois 23. Perrone 17. 18. 19. Arthois n. 10. Sainct Omer en Arthois titre 2. article 10. Cambray tit. 24. article 2. 4. Bourgogne Duché chapitre 1. article 1. 2. 3. Bourgongne Comté 59. 60. 61. Niuernois chapitre 1. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Montargis chapitre 5. article 1. 2. Orleans 163. 164. 165. 166. Normandie 194. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. Touraine 17. 47. 52. 53. 54. Pruilly 1. Maizieres 11. Lodun chapitre 1. art. 13. ch. 2. art. 9. ch. 3. art. 1. 2. 3. Anjou 10. 13. 14. 40. 47. 150. 151. Maine 11. 13. 47. 55. 163. 164. Perche 15. Blois 26. 32. Dunois 54. 55. 56. Menetou 12. Berry titre 2. art. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Bourbon. 336. 337. 338. Auuergne chapitre 26. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Requeſtail locale d'Auuergne 1. Marche 321. 322. 323. 324. 325. 326. Poictou 302. 303. Bordeaux 105. Bretagne 47. 48.

eſtang, & peſche d'iceux, & des riuieres. Troyes 179. 180. Chaumont 110. 111. Vitry 121. Amyens 215. 243. Salle de l'Iſle tit. 1 art. 9. 11. Niuernois chapitre 16. article 1. 2. 3. 4. 5. Montargis chapitre 6. article 2. chapitre 10. article 8. Orleans 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. Normandie 206. 207. 208. 209. 210. Touraine 37. Banche 3. 4. Maizieres 14. 15. S. Cyran 4. 5. Anjou 49. 192. Maine 34. 209. Blois 228. 237. Menetou 14. 22. 23. Ferté Ymbaut 9. Trembleuy 9. Berry tit. 16. article 3. Marche 310. Bourbonnois 162.

exceptiõs & deffences des deffendeurs. l'Iſle 139. 146. Cambray titre 26. article 15. Salle de l'Iſle titre 25. article 16. Montargis chapitre 21. art. 11. Orleans 444. Blois 269. Berry tit. 2. article 31. Bourbonnois 36. Auuergne chapitre 18. article 3. 4. 5. Marche 98. 99. Bretagne 293.

excez & voyes de faict, & des peines & amendes qui en ſont pour ce deuës. Montereau 4. Amyens locale 13. 14. 15. 16. Boulenois 26. 27. 28. Boulongne 15. S. Paul 32. Arthois n. 64. S. Omer en Arthois tit. 2. art. 14. Bethune 6. Heſdin 7. S. Paul en Arthois titre 1. article 8. tit. 2. art. 6. Lillers 4. Anappes 1. Brouines 3. 4. 5. Tournay tit. 11. article 5. 6. 7. 8. 9. 11. 12. 13. 15. 16. 20. 21. 22. 23. 24. 25. Acs tit. 13. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 9. 10. 11. S. Seuer tit. 18. art. 2. 3. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Bayonne tit. 26. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Labourt tit. 19. ar. 8. 9. 11. Sole tit. 35. article. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Lodun ch. 37. art. 7. art. 39. art. 15. 16. Bretagne 620. 652. 676.

excuſes legitimes du vaſſal pour faire la foy par procureur. Par. n. 67. Melun. 26. Sens 181. Auxerre 43. Eſtampes 40. Dourdan 41. 42. Mõtfort 44. Mante 17. Clermont 105. Troyes 40. Laon 217. Chalons 217. Rheims 111. S. Quentin 78. Chauny 105. Peronne 53. Cambray titre 1. article 29 Bar 14. Niuernois chapitre 4. article 44. Montargis

Source : BIU Cujas

chapitre 1. article 79. Orleans 65. Normandie 105. Touraine 115. Anjou 124. Maine 134 Lodun chapitre 14. article 10. Perche 40. Blois 57. Berry tit. 5. article 19. Bourbon. 378. Auuergne chapitre 22. article 26. Marche 194. Poictou 114. Bretagne 367.

executeurs teſtamentaires, leur charge & pouuoir. Paris ã. 95. Paris n. 297. Calais 90. Meaux 34. 35. 36. 37. 38. Melun 251. 252. 253. 254. 255. Sens 75. 76. 77. 78. 79. Auxerre 232. 233. 234. 235. 236. Eſtampes 106. Dourdan 102. Montfort 91. Mante 158. 159. Senlis 148. Clermont 134. Valois 171. 174. 175. Troyes 98. 99. 100. Chaumont 89. 90. 91. Vitry 105. 106. 107. Laon 61. 62. Chalons 74. 75. 76. 77. Rheims 297. 298. S. Quentin 25. Amiens 61. Peronne 167. Arthois n. 182. Arras tit. 3. article 32. 33. Salle de l'Iſle titre 9. article 32. l'Iſle 32. 33. Salle de l'Iſle titre 9. article 9. 10. Valancienne 28. Niuernois chapitre 33. article 2. 3. 4. 6. 7. 8. 9. Montargis chapitre 13. article 5. Orleans 290. 291. 459. Normandie 416. Anjou 274. Maine 291. Perche. 133. 134. 135. Chaſteau-neuf 111. Chartres 89. Dreux 79. Blois 177. Berry titre 18. article 22. 23. 24. Bourbon. 295. 296. 298. Poictou 271. Angoulmois 113. Rochelle 68. Labourt tit. 11. art. 6. 7. 8. Sole tit. 26. art. 6. 7. 8. Bretagne 615. 617. Tournay tit. 22. art. 8. 9. Bar 103. 104. Sedan 134. 135.

execution de retraict lignager comme ſe faict, & dans quel temps. Paris n. 136. Calais 147. Meaux 102. Melun 153. 154. 155. Sens 33. 65. Auxerre 156. 183. 184. Eſtampes 173. Dourdan 134. Montfort 162. 163. Mante 73. Senlis 223. Clermont 23. 24. Valois 136. 148. Troyes 151. Laon 226. 238. Chalons 232. 233. Rheims 202. 204. Ribemont 46. Amiens 170. 171. Ponth. 138. Chauny 111. l'Iſle 85. 90. Boulenois 136. Peronne 241. 242. Montdidier locale 7. Arthois n. 130. Niuernois ch. 31. art. 5. Montargis ch. 15. article 12. 20. Orleans 370. 371. Salle de l'Iſle tit. 11. art. 4. Anjou 370. 373. Maine 380. 383. Perche 179. Blois 194. 195. 196. 197. Dunois 80. ſainct Aignan 23. Berry tit. 14. article 16. 26. 27. 28. Bourbonnois 228. Marche 268. 269. Poictou 325. 326. Angoulmois 57. Rochelle 34. Xaintonge 46. Bordeaux 18. Acs tit. 10. art. 2. 3. Bretagne 307. Bar 156. Sedan 251. 253. 254.

executions, ſaiſies & arreſts de meubles comme ſont faictes. Paris n. 160. Melun 182. 311. 323. Berry tit. 9. art. 17. 37. Bourbonnois 101. 102. 126. 166. Orleans 452. 491. Montargis chapitre 20. art. 4. 11. Dunois 99. Auuergne chapitre 24. article 68. 70. 71. Niuernois chapitre 32. article 2. 14. Ponthieu 102. Commines 6. Lannoy 6. Arras 44. l'Iſle 220. Baſſe 11. Valancienne 34. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. Bretagne 219. 236. Valois 162. Vaſtan 6. 7. Blois 254. 258. 263. Dreux 101. Boulenois 151. Salle de l'Iſle titre 23. article 5. Mante 69. 70. Lodun chapitre 22. article 5. l'Iſle 216. Seclin 11. 12. S. Paul 34. Cambray tit. 25. article 35. Normandie 63. 64. 65. 66. 67. Marche 182. Calais 232. Montfort 154. Senlis 104. Clermont 53. Labourt titre 14. article 3. Sole titre 29. article 4. Anjou 471. 472. 474. Maine 474. 475. 477. Rochelle 14. Cambray tit. 25. art. 37. Tournay tit. 27. art. 3.

exemption par appel. Anjou 67. 68. 69. 70. 196. Maine 77. 78. 79. 80. 211. Poictou 413. 414. Rochelle 64. Monſtreul 27. ſainct Omer 17. ſainct Omer en Arthois titre 2. article 24. Bretagne 167. 168. Auuergne ch 30. art. 10. 11. 12. 13. Marche 106. 107.

exheredation permiſe és cas de droit. Berry titre 18. art. 5. 6. 7. Chalons 69. Bourgongne Duché chapitre 7. article 2. 3. Orleans 287. Touraine 286. 303. Lodun chapitre 25. article 12. ch. 27. art. 28. Anjou 251. 271. Maine 269. Dreux 91. Bourbonnois 222. 312. Auuergne ch. 14. article 31. Marche 247. Solle tit. 27. article 1. Bretagne 495.

exhibition de lettres doit eſtre faicte au ſeigneur cenſier. Paris ã. 51. Paris n. 73. Melun 110. 126. Sens 192. 235. Auxerre 88. 91. Eſtampes 45. Dourdan 43. Montfort 48. Mante 45. Rheims 160. Montargis chapitre 2. article 31. Orleans 108. Perche 81. Berry tit. 6. article 20. Bourbonnois 393. Bourgongne Comté 64. Valois 16. Senlis 237. Peronne 99. Boulenois 51. Chaſteau-neuf 47. Troyes 43. Blois 90. Sedan 46.

exoines & quand elles ſont receuës. Maine 92. 95. Poictou 394. Eſtampes 40. Montfort 44. Clermont 105. Bretagne 719.

exploicter le fief du vaſſal en pure perte par le ſeigneur feodal. Paris n. 1. Calais 11. Eſtampes 1. Dourdan 1. Montfort 1. 32. Meaux 124. Melun 57. 77. 80. Sens 180. 194. Auxerre 42. 64. Senlis 148. Chaumont 15. 18. 21. Valois 34. 40. Vitry 41. Laon 182. 195. 211 Rheims 99. 103. 108. Chalons 210. Ribemont 16. S. Quentin 61. Amiens 1. Boulenois 54. S. Paul 8. Chauny 91. 101. Peronne 23. 25. Arthois n. 20. Bourgongne Duché chapitre 3. article 1. Bourgongne Comté 1. Niuernois chapitre 4. article 6. 8. Montargis chapitre 1. article 8. 19. 20. 21. 69. 73. 92. 93. Orleans 43. 61. 70. 71. 74. 75. Touraine 21. 22. 109. Lodun chapitre 1. article 18. chapitre 11. article 1. Anjou 103. 104. 105. 436. Maine 116. 117. Perche 32. 73. 75. 80. Chaſteauneuf 30. 31. 32. 33. Chartres 29. 30. 31. 32. Dreux 21. 22. 23. Blois. 38. 39. 76. 78. Romorantin 1. Berry titre 5. article 7. 8. 25. 31. 33. 42. 43. 48. Bourbon. 368. 372. Auuergne chap. 22. article 1. 2. 3. 4. Marche 183. Poictou 119. 120. Rochelle 5. 7. Xaintonge 19. 23. Bretagne 336. Normandie 109. Angoulmois 14. 106. Dunois 2. 21. 22.

exponce d'heritages. Anjou 462. 463. 464. 465. Maine 467. 468. 469. Lodun chapitre 18. art. 1. 3. 4. 5. Poictou 57. 58. 360. Voy delaiſſement & deguerpiſſement.

F.

FAculé de rachapt quand eſt preſcriptible ou non. Paris n. 119. 120. 121. 122. Calais 211. 212. Peronne 316. Niuernois chapitre 36. article 3. l'Iſle 76. Orleans 268. 269. 270. 271. Normandie 509. 510. 511. 516. Berry titre. 12. article 11. Boubonnois 20. Auuergne ch. 17. art. 11. Marche 94. Bretagne 287.

faux nobles, faux vendeurs, faux poids & meſures, faux tabellions, faux teſmoings, fauſſes marchandiſes & faux monnoyeurs. Bretagne 45. 634 677. 682. Maine 165. Lodun chapitre 39. article 1. 9. Marche 340. 342. Clermont 242. Bayonne tit. 27. article 1. 2. 4. Acs titre 18. article 1. 2. S. Seuer tit. 11. article 4. 5. 6. Labourt tit. 19. article 4. Sole titre 35. article 4. tit. 37. art. 2. 3.

felonnie du vaſſal faict perdre le fief. Meleun 84. Senlis 199. Valois 179. Troyes 39. Chaumont 24. Laon 196 Chalons 197. 198. Ribemont 31. Chauny 97. 98. Bourgongne Comté 20. 21. Niuernois chapitre 4. article 66. Anjou 187. 188. 189. 190. 191. 193. 194. 195. 197. Maine 207. Perche 50. Chaſteau-neuf 45. Chartres 43. Dreux 32. Bourbonnois 386. Auuergne chapitre 22. article 18. chapitre 29. article 6. Marche 190. Amiens 44. Peronne 68. Rheims 129. 130. Normandie 125. Bretagne 661. Ruë d'Yndre 8. Bappalmes 3.

felonnie du ſeigneur vers ſon vaſſal confiſque ſon droict de fief. Melun 85. Rheims 130. Amiens 44. 45. Ribemont 31. Laon 197. Chalons 198. Peronne 68. Cambray titre 1. article 62. Bappalmes 3. Perche 51. Normandie 126. Bretagne 662.

femme demourante en viduité apres le decez de ſon mary ne doit relief. Paris n. 39. Meaux 188. Eſtampes 41. Mante 32. Senlis 260. Clermont 88. Valois 45. 46. Troyes 19. Chaumõt 14. 31. Laon 169. 189. Chalons 179. Rheims 64. Amiens 11. Arthois n. 26. Bethune 10. Anjou 99. Maine 112. Poictou 145. Xaintonge 38. Lodun chapitre 14. art. 9.

femme doüairiere ne faict la foy pour ſon doüaire, & ne paye aucun profit feodal. Paris n. 40. Meaux 181. Meleun 49. Sens 208. Auxerre 78. Senlis 180. 184. Valois 113. Troyes 19. Chaumont 14. 26. 39. Vitry 21. 97. Laon 41. Chalons 55. 56. Rheims 81. 253. Amiens 116.

Chauny

lons 55. 56. Rheims 81. 253. Amiens 116. Chauny 126. Monſtreul 39. Boulenois 49. 106. Peronne 153. 154. Arthois n. 169. Touraine 335. Anjou 316. 317. Maine 329. Blois 191. Poictou 265. Ribemont 87. Salle de l'Iſle titre 1. article 58.

femme en puiſſance de mary. Paris ã. 105. 106. 114. Paris n. 223. 224. Calais 25. 26. Meaux 58. Melun 215. Eſtampes 92. 93. Dourdan 80. Mõtfort 122. 123. Mante 124. 125. Senlis 270. Clermont 182. 183. Auxerre 207. 227. Sens 111. Troyes 80. 139. Chaumont 66. Chalons 24. Rheims 12. 13. S. Quentin 15. 19. Peronne 123 Cambray titre 7. article 1. l'Iſle 59. Bourgongne Duché chapitre 4. article 1. Bourgongne Comté 24. Niuernois chapitre 23. article 1. Montargis chapitre 7. article 6. chapitre 8. article 4. 15. Orleans 194. 201. Touraine 232. Anjou 446. 510. Maine 505. Perche 109. Chaſteau-neuf 71. Chartres 62. Dreux 53. Blois 3. Arras titre 2. article 10. Dunois 58. Berry titre 1. article 15. 16. 17. 21. Bourbonnois 169. 170. 171. 232. 237. 238. Auuergne chapitre 14. article 1. 2. Marche 298. Poictou 225. 226. Angoulmois 98. Rochelle 23. Xaintonge 73. 74. Salle de l'Iſle titre 12. article 1. Tournay titre 14. article 2. 3. 4. 6. 7. Bayonne titre 9. article 31. 43. 44. Bretagne 449. Sedan 94. 96. Bar 10. 70. 170. Bordeaux 3.

femme en ſecondes nopces ne peut aduantager ſon mary plus que l'vn de ſes enfans du premier lict. Paris n. 279. Calais 71. Orleans 203. Normandie 390. Valois 134. Laon 29. Chalons 35. Rheims 236. 293. Amiẽs 107. S. Seuer titre 4. article 2. Sedan 99. 100. 101.

femme iouyſt de ſon don mutuel & de ſon doüaire enſemble. Paris n. 257. Calais 58. Touraine 337. Anjou 310. Maine 223. Lodun chapitre 32. article 1. Poictou 266. 267. Angoulmois 53. 54. Perche 97. Xaintonge 79. Normandie 386. Bretagne 206.

femme vefue peut renoncer à la communauté, & par ce moyen n'eſt tenuë des debtes. Paris n. 237. Calais 37. 38. Meaux 52. 53. 55. Meleun 217 Sens 83. 214. Auxerre 192. 193. Eſtampes 96. Dourdan 84. Montfort 132. Mante 130. Senlis 147. Clermont 188. Valois 97. Troyes 12. Chaumont 7. Vitry 91. 92. Laon 26. 27. Chalons 30. 31. Rheims 240. 241. 261. 270. 271. 274. S. Quentin 2. Amiens 99. 100. 101. Monſtreul 44. Ponthieu 46. 49. Sainct Omer 24. Beauqueſne 17. Sainct Paul 45. Chauny 16. 132. 133. 136. Boulenois 104. 105. Peronne 119. 120. 121. 155. Arthois n. 161. 162. 163. 164. 165. 171. l'Iſle 204. 208. 210. 213. Cambray titre 7. article 14. 15. 16. 17. 18. Salle de l'Iſle titre 2. article 49. 50. 52. Arras titre 7. article 50. 51. 52. 53. Valencienne 78. Bourgongne Duché chapitre 4. article 19. 20. 21. Bourgongne Comté 41. 42. Niuernois chapitre 23. article 14. 15. 16 Orleans 204. 205. 206. Normandie 379. Touraine 269. 270. 290. 291. 292. 293. 308. 330. Anjou 238. Maine 255. Perche 104. 105. Bourbonnois 245. 246. Cuſſet locale d'Auuergne 3. Lodun chapitre 27. article 31. 32. 33. 34. chapitre 29. article 11. chapitre 31. article 4. chapitre 32. article 3. Angoulmois 43. 47. 48. Rochelle 46. 47. Xaintonge 80. 81. Bretagne 432. 433. 435. 436. 437. Bar 79. 80. 92. Sedan 87. 88. 89. 208.

femme mariée ne ſe peut obliger ſans ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparee de biens par effect, ou marchande publique. Paris ã. 114. Paris n. 234. 235. 236. Calais 36. Melun 213. 215. Eſtampes 92. 93. Montfort 131. 132. Mante 125. 126. Clermont 183. 191. Dourdan 80. Senlis 170. Rheims 13. Valois 98. Laon 19. Chalons 25. S. Quentin 15. Chauny 1. Ponthieu 48. Peronne 122. 123. Arthois n. 86. l'Iſle 60. Cambray titre 7. article 1. 2. Valencienne 83. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 11. Montargis chapitre 8. article 4. 5. Niuernois chapitre 23. article 1. chapitre 29. article 2. Orleans 196. 197. Blois 181. Berry titre 1. article 7. 16. Bourbonnois 168. 232. Auuergne chapitre 1. article 9. Marche 10. 97. 298. Poictou 227. Angoulmois 99. Bayonne titre 9. article 38. 39. 40. Labourt titre 9. article 9. 10. 11. Sole titre 7. article 12. titre 24. article 8. 9. 10. Bretagne 447. 448. Bar 70. Sedan 95. 96. Auxerre 207. Chaumont 66. Bourgongne Duché chapitre 4. article 1. Bourgongne Comté 24. Touraine 232. Anjou 510. Maine 505. Perche 109. Chaſteauneuf 71. Chartres 62. Dreux 53. Blois 3. Dunois 58. Tournay titre 14. article 3. Xaintonge 74.

femme vefue eſt tenuë payer la moitié des debtes faites par ſon mary tant durant le mariage qu'auparauant. Paris n. 221. Calais 24. Melun 216. Auxerre 191. Eſtampes 96. Dourdan 78. Ponthieu 47. Peronne 115. 118. Bourgongne Duché chapitre 4. article 9. Bourgongne Comté 29. Bourbonnois 233. 241. Arthois n. 137. Montfort 126. Mante 119. Clermont 186. Orleans 187. Perche 102. Niuernois chapitre 23. article 16. Eſcurolles locale d'Auuergne 1. Ribemont 93. S. Omer en Arthois titre 2. article 26.

femme mariée peut eſter en iugement ſans ſon mary en matiere criminelle. Cambray titre 7. article 1. l'Iſle 1. Salle de l'Iſle titre 12. article 1. Tournay titre 14. article 2. Poictou 226. Blois 3. Berry titre 1. article 11. Xaintonge 74.

femme roturiere mariée ou vefue d'vn mary noble iouyſt du priuilege de nobleſſe iuſques à ce qu'elle ſe remarie auec vn roturier, auquel cas elle ne iouyſt dudict priuilege. Meaux 155. Meleun 294 Mante 33. Valois 65. 66. Clermont 152. Troyes 15. Vitry 68. Laon 6. 15. 16. Chalons 4. 5. Rheims 3. 4. Sainct Quentin 5. Amiens 124. Ribemont 96. Peronne 157. Chauny 68. 69. Touraine 317. Lodun chapitre 29. article 18. Bar 65. Sedan 3. 4.

femme mariée peut faire teſtament ſans ſon mary, & quand non. Auxerre 238. Eſtampes 105. Chalons 26. Chauny 12. Cambray titre 13. article 4. Arthois n. 87. l'Iſle 31. Normandie 402. 408. Berry titre 18. article 3. Poictou 275. Angoulmois 118. Auuergne chapitre 12. article 16. Aes titre 4. article 11. S. Seuer titre 11. article 11. Bretagne 619. Bar 108.

femme vefue ſi elle peut iouyr de ſon doüaire & don mutuel enſemble. Paris n. 257. Calais 58. Touraine 337. Anjou 310. Maine 323. Perche 97. Lodun chapitre 32. article 1. Poictou 266. 267. Angoulmois 53. 54. Xaintonge 79. Normandie 386. Bretagne 206.

feneſtres & veuës en mur moitoyen & fer maillé ou voirre dormant. Paris n. 199. 200. 201. 202. Calais 185. 186. 187. 188. Meaux 76. Melun 190. Sens 102. Auxerre 105. Mante 95. Clermont 218. 224. Valois 125. 126. 127. Laon 268. Chalons 136. 137. Rheims 364. Niuernois chapitre 10 article 8. 9. Montargis chapitre 10. article 2. 11. Orleans 229. 230. 231. Normandie 599. 602. 603. Anjou 455. Maine 463. Perche 217. Chaſteau-neuf 95. Chartres 80. Dreux 68. Blois 231. Berry titre 11. article 4. 13. Bourbonnois 503 Bretagne 706. 707. 708. Bar 177. 178. Sedã 282. 290.

fief exploicté en pure perte par le ſeigneur. Paris n. 1. Calais 11. Eſtampes 1. Dourdan 1. Montfort 1. 32. Meaux 124. Meleun 57. 77. 80. Sẽs 180. 194. Auxerre 42. 64. Senlis 248. Chaumont 15. 18. 21. Valois 34. 40. Vitry 41. Laon 182. 195. Rheims 99. 103. 118. Chalons 210. S. Quentin 61. Amiens 1. Boulenois 54. S. Paul 8. Chauny 91. 101. Peronne 23. 25. Arthois n. 20. Bourgongne Duché chapitre 3. article 1. Bourgongne Comté 1. Niuernois chapitre 4. article 6. 8. Montargis chapitre 1. article 8. 19. 20. 21. 69. 73. 92. 93. Orleans 43. 61. 70. 71. 74. 75. Touraine 21. 22. 109. Lodun chapitre 1. article 18. chapitre 11. article 1. Anjou 103. 104. 105. 436. Maine 116. 117. Perche 32. 73. 74. 75. 80. Chaſteauneuf 30. 31. 32. 33. Chartres 29. 30. 31. 32. Dreux 21. 22. 23. Blois 38. 39. 76. 78 Romorantin 1. Berry titre 5. article 7. 8. 25. 31. 33. 42. 43. 48. Bourbonnois 368. 372. Auuergne ch. 22. article 1. 2. 3. 4. Marche 183. Poict. 119. 120. Rochelle 5. 7 Xaintonge 19. 23. Bretag. 336. Norm. 109

fief par qui peut eſtre tenu & acquis. Meaux 154. 156. Sens locale 1. Troyes 16. Chaumont 10. Vitry

Source : BIU Cujas

46. Ponthieu 41. Arthois n. 194. 195. 196. 197. 198. Bourgongne Côte 17. Niuernois chapitre 4. article 18. 20. Blois 46. Bretagne 357. Ruë d'Yndre 6.

de fief acquis durant la communauté n'eſt deu par la femme foy, relief, ny profit. Paris n. 5. Melun 48. Senlis 261. Valois 47. Chaumont 29. Vitry 28. Rheims 63. Amiens 102. 103. 104. Boulenois 59. Peronne 84. Orleans 38. Touraine 144. Lodun chapitre 14. article 20. Anjou 99. 294. Maine 112. 309. Chaſteau-neuf 27. Chartres 25. Dreux 18. Salle de l'Iſle titre 2. article 20. Theroanne 3. Blois 86. Sedan 60. Cambray titre 1. article 1. 2.

fief demembré, depieſcé, & depié de fief. Paris ã. 35. Paris n. 51. 52. Meaux 157. 166. 167. Meleun 101. Sens 190. 209. 217. Auxerre 60. Eſtampes 35. Dourdan 36. Montfort 33. Mante 24. Senlis 203. 251. Clermont 96. Troyes 34. 35. Chaumont 23. Virry 22. 23. 24. 25. Bar 18. Laon 161. 191. 192. Chalons 192. 193. 194. Rheims 117. S. Quentin 70. 71. 72. 73. Amiens 26. 27. 31. 32. 33. 34. Chauny 96. Ponthieu 64. 78. Peronne 71. 73. Sedan 62. 63. Arthois n. 41. 42. 43. 47. S. Omer en Arthois titre 1. article 5. Bourgongne Comté 13. 14. 15. Cambray titre 1. article 30. 31. 38. 75. Niuernois chapitre 4. article 30. Montargis chapitre 1. article 1. 2. 4. 54. 55. Orleans 1. 5. 7. 8. 9. 11. Tournay titre 10. article 37. Normandie 204. Touraine 119. 122. Lodun chapitre 12. article 2. 5. Anjou 201. 202. 203. 204. Maine 154. 216. 217. 218. 219. Salle de l'Iſle titre 1. article 66. 67. Perche 66. Chaſteau-neuf 39. Chartres 37. Dreux 27. Blois 60. 61. Dunois 1. Berry titre 5. article 49. 50. 51. 52. Bourbonnois 365. Auuergne chapitre 22. article 14. 15. Marche 180. 181. Bourdeaux 101. Bretagne 358. 359. Bappalmes titre 1. article 5.

pour fief donné en aduancemẽt d'hoirie n'eſt deu au ſeigneur feodal que la bouche & les mains. Paris n. 26. Meleun 53. Sens 221. Auxerre 79. Eſtampes 2. Dourdan 3. Montfort 18. Mante 7. Clermont 84. Valois 52. Troyes 33. Chaumont 22. 36. Laon 179. 180. 181. Rheims 72. 74. 75. Noyon 27. S. Quentin 65. Ribemont 14. Amiens 48. Peronne 40. Montargis chapitre 1. article 41. Orleans 273. Arthois n. 79. S. Paul titre 1. article 35. Cambray titre 1. article 70. 71. S. Omer en Arthois titre 1. article 12. 17. S. Paul en Arthois titre 1. article 10. 13. Salle de l'Iſle titre 1. article 51. 53. Tournay titre 10. article 27. 28. Anjou 96. 97 Maine 109. 110. Blois 89. Dunois 14. Berry titre 5. article 16. Sedan 45. 47.

en fief eſcheu à filles quand eſt deu relief, & quand non. Paris n. 36. 37. 38. Meaux 146. Meleun 37. 47. 61. 62. 63. 64. 65. Sens 211. Auxerre 67. Eſtampes 5. 6. Dourdan 11. Montfort 24. Mante 30. Senlis 132. 166. 67. Clermont 87. 89. 90. Valois 42. Troyes 46. Chaumont 27. 28. 54. Vitry 27. 34. Laon 168. Chalons 178. Rheims 79. 80. 81. Noyon 26. Sainct Quentin 66. Ribemont 4. Sedan 58. Amiens 9. 10. Monſtreul 16. Sainct Omer 20. Sainct Paul titre 2. article 11. Chauny 78. 79. Ponthieu 28. Boulenois 48. Peronne 34. 38. 39. Arthois n. 26. 27. S. Omer en Arthois titre 1. article 2. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 2. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 4. Montargis chapitre 1. article 38. 46. Orleans 36. 37. Normandie 199. Touraine 132. 138. Lodun chapitre 14. article 1. 15. Anjou 87. Maine 100. Perche 72. Chaſteauneuf 3. 26. Chartres 2. 24. Dreux 17. Blois 85. Poictou 116. 144. 146. Bretagne 71. 351. Cambray titre 1. article 26. Heſdin 1.

en fief venu à nouueau ſeigneur faut publier les hommages auant que ſaiſir. Paris n. 65. Meaux 130. Melun 44. Sens 195. 196. Auxerre 65. Eſtampes 38. Dourdan 39. Montfort 42. Mante 40. Senlis 253. 254. Clermont 103. Valois 54. Troyes 44. Laon 219. 220. 221. 222. Chalons 219 220. 221. 222. Rheims 58. S. Quentin 85. 86. 87. 88. Ribemont 19. Amiens 20. 21. Chauny 106. Peronne 54. 55. 57. Arthois n. 37. Salle de l'Iſle titre 1. article 40. Niuernois chapitre 4. article 55. Montargis chapitre 1. article 18. Orleans 60. 62. Touraine 114. Lodun chapitre 11. article 7. 8. Perche 46. 47. 48. Chaſteau-neuf 35. Chartres 35. Blois 50. 51. 52. Berry titre 5. article 35. 36. 37. Bourbonnois 367. 370. Auuergne chapitre 22. article 51. Marche 184. 210. Poictou 109. 114. Angoulmois 24. Xaintonge 33.

en fief eſcheu en ligne directe aſcendante ou deſcendante n'eſt deu au ſeigneur que la bouche & les mains Paris n. 3. 4. Meaux 134. 149. 159. Melun 52. 53. Sens 192. Auxerre 62. Calais 12. Dourdan 2. Montfort 2. Senlis 152. 156. Clermont 73. 74. 75. Valois 33. Troyes 25. Chaumont 16. 22. 25. 40. 47. Vitry 26. 29. Laon 157. 158. Chalons 166. 170. Rheims 70. 73. Noyon 25. Sainct Quentin 62. Ribemont 3. Mante 6. Sedan 44. Amiens 49. Peronne 32. Arthois n. 85. Montargis chapitre 1. article 32. Orleans 22. Touraine 133. Perche 31. Chaſteau-neuf 22. Chartres 16. Dreux 13. Berry titre 5. article 12. Salle de l'Iſle titre 1. article 59. Tournay titre 10. article 36.

fiefs comme ſont partagez entre enfans, & prerogatiue de l'aiſné. Paris ã. 2. Paris n. 13. 14. 15. 16. 17. 18. Calais 13. 14. 15. 16. Meaux 160. 161. 162. Melun 89. 90. 91. 92. Sens 201. 216. Auxerre 53. 54. 55. Eſtampes 9. 10. Montfort 9. 10. 11. 12. 13. Mante 1. 2. 3. Senlis 126. 127. 128. 129. 130. Clermont 81. 86. Dourdan 4. 5. 6. Valois 57. 58. 61. Troyes 14. Chaumont 8. 13. Vitry 53. 55. 56. 57. 60. 61. Laon 147. 148. 149. 150. 151. 152 Chalons 150. 151. 152. 153. 154. 155. 157. 158. 159. 160. Rheims 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. Noyon 2. 4. 5. 7. Sainct Quentin 32. 33. 34. 36. 37. 38. 39. 40. Ribemont 59. 60. 61. 62. 63. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. Coucy 5. 6. Amiens 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77 80. 81. Sainct Paul 1. 2. Sainct Omer 7. Chauny 70. Ponthieu 1. 60. 61. Boulenois 63. 64. 65. 68. Salle de l'Iſle titre 1. article 19. 21. 22. 23. titre 3. articl 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bappalmes titre 1. article 8. titre 2. article 6. Nedonchel 2. Peronne 169. 170. 171. 172. 174. 175. 176. 177. 180. 181. 182. 183. 184. 185. Arthois n. 94. 95. 103. 104. Cambray titre 1. article 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Niuernois chapitre 35. article 4. 5. 6. Tournay titre 10. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. Montargis chapitre 1. article 22. 23. 24. chapitre 15. article 16. Orleans 89. 90. 92. 95. 96. Normandie 321. 322. 323. 340. Touraine 260. 261. 267. 279. 280. 281. 294. 295. 297. Anjou 222 223. 224. 226. 228. 230. 231. 234. 277. 278. Maine 238. 239. 240. 242 245. 247. 248. 251. 293. 294. Perche 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 158. Chaſteau-neuf 5. Chartres 4. 5. Dreux 3. Blois 143. 144. Dunois 8. 9. 10. Romorantin 2. 3. 4. Sainct Aignan 14. 15. 16. Valançay 4. Ruë d'Yndre 123. Lepuroux 4. Trembleuy 1. 2. Chabris 12. 14. 15. 16. Berry titre 19. article 31. Bourbonnois 301. 302. 303. Auuergne chapitre 12. article 51. Marche 215. 216. Lodun chapitre 27. article 3. 5. 6. 7. 8. 13. 15. chapitre 28. article 1. 2. 3. chapitre 29. article 2. 4. Poictou 289. 290. 293. 294. Angoulmois 87. 88 89. Rochelle 54. Xaintonge 91. 92. 93. 95. 96. 102. 103. Bordeaux 76. Acs titre 2. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Sainct Seuer titre 12. article 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Bayonne titre 12. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Labourt titre 12. article 1. 2. 3. 4. 5. Sole titre 27. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 20. 21. Bretagne 541. 542. 546. 547. 590. 598. 599. Sedan 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. Bar 2. 111. 112. 113. 114. 115. 118.

de fief faire ſon domaine, & de domaine ſon fief. Niuernois chapitre 4. article 30. Anjou 201. 221. 348. 384. 387. 391. 399. Maine 216. 236. 360. 394. 397. 401. 409. 410. 429. Chaſteau-neuf 75. Chartres 65. Dreux 56. Blois 66. 67. 186. Poictou 132. Sedan 62.

fief & iuſtice n'ont rien de commun enſemble. Touraine 379. Mothe ſur Yndre 1. Buzançois 1. 3. Bauche 1. Maizieres 1. 5. S. Cyran 1. S. Genouſt 1. l'Iſle Sauary 1. 3. Blois 65. Berry tit. 5. art. 57. Auuergne ch. 2. art. 4. Bourbonnois 1. Marche 5.

Source : BIU Cujas

fiefs & diuerſes eſpeces d'iceux, comme patrimoniaux, dominans & ſeruans. Melun 25. 38. 44. Eſtampes 12. 16. 19. 20. 38. Mante 44. Laon 186. 187. 188. 202. 219. 214. Chalons 177. 189. 190. 219. 224. Dourdan 25. Rheims 120. 138. Ribemont 19. 23. Auxerre 65. Peronne 30. 52. 55. 56. 81. Montargis chapitre 1. article 11 66. 85. Amiens 2. Perche 35. 38. 44. 46. 47. 48. 65. Chaſteau-neuf 16. Poictou 23. Berry titre 5. article 20. 35. Salle de l'Iſle titre 2. article 4. 5. Normandie 320. 324. Auuergne chapitre 22. article 33. Tournay titre 10. article 20. 30.

filles ne ſuccedent en fief eſcheu en ligne collaterale. Paris ã. 16. Paris n. 25. Calais 18. Meaux 165. Melun 99. Sens 201. Auxerre 59. Bar 120. Eſtampes 25. Dourdan 12. Montfort 109. Mante 20. Senlis 134. 135 Valois 60. Troyes 15. Chaumont 9. 49. Vitry 59. 67. Laon 163. 164 165. Chalons 174. 175. 176. Rheims 51. 54. 55. 56. Noyon 11. S. Quentin 49. Ribemont 64. Coucy 8. Sedan 170. Chauny 75. Boulenois 82. Peronne 178. 179. S. Omer 3. Arthois n. 96. 99. 100. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 16. Cambray titre 1. article 7. Montargis chapitre 1. article 42. Orleans 99. Perche 154. Chaſteauneuf 119. Chartres 96. Dreux 87. Blois 152. S. Paul en Arthois titre 1. article 12.

filles n'ont droict d'aiſneſſe, fors en quelques couſtumes. Paris n. 19. 324. Calais 19. Meaux 163. Meleun 97. Sens 204. Auxerre 58. Bar 116. Eſtampes 11. Dourdan 8. Montfort 14. 25. Mante 9. Senlis 131. 135. Clermont 83. Valois 59. Troyes 14. Chaumont 8. Vitry 58. Laon 153. Chalons 156. Rheims 41. Noyon 6. Coucy 7. Sedan 165. Amiens 71. S. Paul titre 1. article 1. Chauny 72. Boulenois 66. Arthois n. 97. Niuernois chapitre 35. article 2. Montargis chapitre 1. article 25. Nedonchel 2. Salle de l'Iſle titre 2. article 22. 23. Peronne 169. Cambray titre 1. article 8. Tournay titre 10. article 3. Touraine 273. 298. Lodun chapitre 27. article 16. Anjou 227. Maine 243. Perche 150. Chaſteau-neuf 6. Chartres 6. Dreux 4. Blois 145. S. Aignan 17. Chabris 17. Bourbonnois 304. Auuergne chapitre 12. article 52. Marche 213. Poictou 296. Xaintonge 94 Angoulmois 87. Rochelle 54. Bordeaux 76. Acs titre 2. article 4. 6. Bayonne titre 12. article 3. Labourt titre 12. article 2. 3. Sole titre 27. article 2. Bretagne 545.

fils de famille eſt en la puiſſance de ſon pere, fors en quelques couſtumes. Senlis 221. Chalõs 78. Rheims 6. 7. 8. Sedan 57. Montargis chapitre 7. article 2. Chaſteau-neuf 133. Chartres 103. Dreux 93. Bourbonnois 167. 169. 174. Poictou 310. Berry titre 3. article 6. Auuergne chapitre 1. article 7. chapitre 11. article 2. chapitre 14. article 48. 49. Marche 11. 345. Bordeaux 1. 2. Sole titre 7. article 11. Bretagne 197. 528. 529. Bourgongne Duché chapitre 6. article 3. Cambray titre 6. article 2. Angoulmois 120. Laon 56. Vitry 110. Chauny 55. l'Iſle 50. Salle de l'Iſle titre 13. article 2. Valencienne 110. Marche 225.

fins de non receuoir contre medecins, marchans, gens de meſtiers, ſeruiteurs & autres. Paris n. 125. 126. 127 128. Calais 215. 216. 217. 218. Meaux 64. Melun 329. Eſtampes 156. Dourdan 148. Montfort 186. Mante 187. Sens 255. Auxerre 139. Troyes 200. 201. Chaumont 119. 120. Vitry 147. 148. Rheims 394. Montargis chapitre 17. article 2. Orleans 264. 265. 266. 267. Normandie 519. 520. 521. 522. Touraine 211. Anjou 508. Maine 505. Lodun chapitre 20. article 8. Chaſteau-neuf 97. Chartres 82. Dreux 70. Blois 244. Bourbonnois 13. 134. Clermont locale d'Auuergne 2. Sedan 315. 316. 317. Bar 194. Cambray titre 17. article 7. Bretagne 292.

foy & hommage comme doiuẽt eſtre faicts, & en quel lieu. Paris n. 63. 64. Meaux 187. Meleun 24. 25. Sens 182 Auxerre 44. 45. Eſtampes 12. Dourdan 25. Montfort 141. Mante 18. Valois 27. 28. Troyes 31. Chaumont 20. Vitry 44. Laon 187. 188. Chalons 190. 191. Rheims 110. S. Quentin 79. Peronne 30. 31. Cambray titre 1. article 72. Bourgongne Comté 3. Niuernois chapitre 4. article 12. Montargis chapitre 1. article 12. Montargis chapitre 1. article 10. 11. 12. Orleans 45. 46. 47. Normandie 107. 108. Touraine 110. 115. Lodun chapitre 11. article 2. Anjou 109 137. 138. Maine 120. 148. 149. 150. 151. Perche 35. 36. 38. Chaſteau-neuf 17. 18. 19. 20. Chartres 14. Dreux 11. Blois 47. 48. 49. 54. 98. Dunois 45. Berry titre 5. article 20. Bourbonnois 378. 380. Auuergne chapitre 22. article 25. 46. 47. 48. 49. 50. Marche 189. 190. 191. 192. 193. 199. 207. 208. 209. Poictou 109. 110. 111. 112. 113. Xaintonge 24. 33. Bordeaux 81. Bretagne 333. 334. 335. 352.

foy & hommage ſe font en perſonne, s'il n'y a excuſe ſuffiſante. Paris n. 67. Melun 26. Sens 181. Auxerre 43. Eſtampes 40. Dourdan 41. Montfort 44. Mante 17. Clermont 105. Troyes 40. Laon 217. Chalons 217. Rheims 111. S. Quentin 78. Chauny 105. Peronne 253. Cambray titre 1. article 29. Bar 14. Niuernois chapitre 4. article 44. Montargis chapitre 1. article 79. Orleans 65. Normandie 105. Touraine 115. Anjou 124. Maine 134. Lodun chapitre 14. article 10. Perche 40. Blois 57. Berry titre 5. article 19. Bourbonnois 378. Auuergne chapitre 22. article 26. Marche 194. Poictou 114. Bretagne 367.

fourches patibulaires à qui appartiennent. Peronne 20. Beauqueſne 1. Meaux 209. Meleun 1. 2. Senlis 27. Chaumont 99. Valois 2. Troyes 123. Arthois n. 35. Bourgongne Cõté 53. Perche 2. 4. 11. Blois 13. 16. 20. 24. Poictou 1. 3. 14. Angoulmois 2. 3. 6. Touraine 74. Rochelle 1. 2. Sens 4. Amiens 2. Bar 33. 35. Valois 2. Niuernois chapitre 1. article 9. 11. Anjou 42. Maine 1. 49. Labourt titre 19. article 6. Solle titre 35. article 6.

fraiz de criées ſont les premiers payez Meaux 119. Ponthieu 120. Niuernois chapitre 32. article 46. Normandie 561. Berry titre 9. article 79 80. 81. Bourbonnois 150. Bayonne titre 15. article 10. 11. Bar 222.

fruict quelle condition enſuit de pere ou de mere. Meaux 4. Troyes 7. 8. Chaumont 4. 5. Vitry 84. Chalons 2. Bar 71.

fruicts en matiere de retraict lignager de quel iour ſont deuz. Paris n. 134. Calais 146. Meaux 85. 86. Melun 160 Auxerre 168. Eſtampes 175. Clermont 17. 33. Valois 145. 146. Troyes 166. Laon 245. 246. Chalons 238. 239. Rheims 201. 214. Amiens 169. S. Paul 41. Ponthieu 137. Peronne 239. Arthois n. 131. l'Iſle 94. Niuernois chapitre 31. article 8. Montargis chapitre 16. article 21. Orleans 374. 375. 376. 377. Touraine 168. Anjou 377. 379. 380. 381. Maine 387 389. 390. 391. Perche 194. Blois 191. Ruë d'Yndre 4. Chabris 22. Berry titre 14. article 2. 6. Bourbonnois 428. 483. Marche 262. Lodun chapitre 15. article 12. Poictou 338. 369. Angoulmois 65. 78. Rochelle 36. Xaintonge 44. Bordeaux 24. 25. Sedan 249. Normandie 472. 473. 475. 476. Salle de l'Iſle titre 11. article 5. Bar 155.

fruicts des heritages propres pendant par les racines à qui appartiennent, le mariage eſtant diſſolu. Paris n. 231. Calais 33. Sens 273. 275. Chaumont 74. Troyes 88. Laon 23. Montargis chapitre 8. article 13. Orleans 208. Anjou 239. 240. Maine 256. 257. Chaſteau-neuf 69. Chartres 60. Dreux 51. Blois 184. 185. Berry titre 8. article 2. 3. 24. Bar 85.

fruicts & arrerages de doüaire quand commencent à courir. Paris n. 256. Eſtampes 136. Senlis 184. Clermont 169. Valois 104. Troyes 86. Chaumont 72. Laon 36. Chalons 46. Rheims 248. Sainct Quentin 93. Ribemont 84. Noyon 28. Amiens 109. Montargis chapitre 14. article 1. Normandie 353. Anjou 312. Maine 325. Chaſteau-neuf 64. Berry titre 8. article 17. Bourbonnois 250. Poictou 253. 254. Auuergne chapitre 14. article 11. Bar 90.

fruicts quand ſont meubles ou immeubles. Paris n. 92. Calais 1. Meaux 69. 70. 71. 72. Meleun 282. Auxerre 195. Laon 103. 105. 106. Chalons 110. 111. 112. 114. Rheims 19. Monſtreul 47. Boulenois

Source : BIU Cujas

140. Beauquesne 10. 11. Arthois n. 141. 143. Valencienne 117. Salle de l'Isle titre 7. article 2. Bappalmes titre 1. article 11. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 16. Niuernois chapitre 26. article 1. 2. 3. 4. Orleans 207. 354. Normandie 474. 491. 502. 503. Bourbonnois 284. Sedan 8. 9. 10. 11. 12. 14. 15. 16. 17.

furieux & insensez doiuent estre mis en garde & curatelle. Normandie 150. 151. Bretagne 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. l'Isle 148. Salle de l'Isle titre 15. article 10. 11. 12.

G.

GAgerie simple, & qui peut proceder par voye de gagerie. Paris ã. 63. Paris n. 86. 161. 163. Calais 234. Estampes 148. 149. Senlis 288. Clermont 150. Bourbonnois 117. Sens 120. Montargis chapitr 20. article 6. Orleans 434. 435. Blois 246. 247. Dunois 91. Orillac locale d'Auuergne 2. S. Seuer locale titre 3. article 3.

gages & engagemens, & comme on les peut faire vendre. Senlis 54. Estampes 156. Bourgongne Comté 104. Niuernois chapitre 5. article 16. 18 chapitre 28. article 2. chapitre 32. article 5. 8. 23. 24. l'Isle 115. 116. 120. Bourbonnois 130. 522. Montargis chapitre 4. article 9. 10. 15. S. Aignan 1. Selles 2. Valançay 8. 9. Ferté Ymbaut 7. Soëssmes 4. Ferté Auray 1. Chabris 2. Autroche 3. Auxerre 150. Berry titre 10. article 4. titre 13. article 8. Blois 221. Bayõne titre 20. article 8. 10. 11. 15. 16. S. Seuer titre 14. article 1. 2. Salle de l'Isle tit. 22. article 10. Labourt titre 17. article 1. 2. 3. 4. 5. Solle titre 29. article 30. titre 30. article 1. 2. 3. 4. 5.

gants quand sont deuz, & quand non. Senlis 246. Valois 13. Dunois 34. 36. 37. 38. 39. 40. Montargis chapitre 2. article 4. Touraine 112. 147. Sens 174. Lodun chapitre 14. article 23. Orleans 106. Chasteau-neuf 48. 50. 52. 91. 147. Chartres 21. 22. 46. 47. 49. 78. Dreux 55.

garde noble & bourgeoise à qui appartient. Paris ã. 99. 100. 101. 102. 103. Paris n. 265. 266. Calais 136. 137 Meaux 147. Meleun 285. Sens 156. Estampes 89. Auxerre 254. Dourdan 124. 125. Montfort 116. Senlis 152. Clermont 107. 173. 176. Valois 67. 72. Troyes 17. Chaumont 11. Vitry 63. Laon 261. Rheims 330. S. Quentin 98. Chauny 138. 140. Boulenois 78. Peronne 220. 221. Arthois n. 155. l'Isle 41. Cambray titre 6. article 3. Bourgongne Duché chapitre 6. article 4. 5. Montargis chapitre 1. article 26. 37. chapitre 7. article 3. 4. Orleans 23. 26. 32. 33. 178. 179. Touraine 339. 346. 347. Anjou 85. Maine 98. Perche 166. Blois 4. Berry titre 1. article 22. 24. 25. 33. Bourbonnois 175. Marche 70. Lodun chapitre 33. article 1. chapitre 34. article 1. Poictou 308. Labourt titre 10. article 1. Solle titre 25. article 1. Bretagne 500. Bar 66. Sedan 149 150. 152. Salle de l'Isle tit. 14. article 1.

gardes nobles & bourgeoise quels droicts ont, & à quoy ils sont tenus. Paris n. 267. Calais 138. Meaux 148. 149. 150. Meleun 287. 293. Sens 156. Estampes 89. Dourdan 124. 125. Montfort 116. Mante 180. Senlis 152. 154. Clermont 170. 171. 176. Valois 67. 68. 69. Troyes 17. Chaumont 11. Vitry 63. Rheims 331. 333. Amiens 130. 131. Chauny 139. 141. 142. Boulenois 78. 87. Peronne 223. 224. 225. Arthois n. 159. 160. Montargis chapitre 1. article 27. 30. 31. Orleans 25. 33. Anjou 85. 94. Maine 98. 107. Perche 170. Touraine 340. Chasteau-neuf 135. Chartres 105. Dreux 104. Blois 5. 6. Berry titre 1. article 22. 23. 26. 27. 28. Bourbonnois 174. Marche 74. 75. 76. Lodun chapitre 33. article 6. Bar 68.

garde noble & gourgeoise combien dure & comment elle se pert. Paris n. 268 Calais 139. Meaux 152. 153. Melun 286. 290. Estampes 89. Dourdan 127. Montfort 117. Mante 181. Sens 158. Clermont 172. 176. Valois 75. Troyes 17. 18. Chaumont 11. Vitry 63. 65. Laon 261. Rheims 332. 333. Amiens 134. Chauny 137. l'Isle 40. Boulenois 78. Peronne 226. 230. Arthois n. 154. 157. Bourgongne Duché chapitre 6. article 4. 8. 9. Montargis chapitre 1. article 30. chapitre 7. article 5. Orleans 25. 32. 180. Touraine 339. 340. 346. Lodun chapitre 27. article 29. chapitre 33 article 1. chapitre 34. article 1. Anjou 85. 86. Maine 98. 99. Perche 168. 172. Chasteau-neuf 136. Chartres 106. Dreux 96. Blois 8. 9. Berry titre 1. article 30. 31. 32. 37. Bourbonnois 174. Marche 73. 81. Cambray titre 6. article 3. 6. Bar 69. Sedan 151. Normandie 223. 227. 229. l'Alleue titre 1. article 9.

garde noble ou bourgeoise n'est tenu payer relief pour les heritages desquels il est gardien. Paris n. 46. Melun 36. 46. 296. Sens 157. Auxerre 78. Estampes 24. Dourdan 33. Montfort 30. Mante 35. 42 Senlis 152. Clermont 175. Valois 74. Troyes 17. 20. Chaumont 11. Vitry 63. Laon 264. Sedan 153. Chauny 81. Boulenois 78. Peronne 224. 231 Arthois n. 158. Montargis chapitre 1. article 26. 33. Orleans 23. 27. 32. 33. Blois 6. Chasteau-neuf 138. Chartres 107. Dreux 97.

garde noble ou bourgeoise s'accepte en iugement, & faut faire inuentaire des meubles. Paris n. 260. Calais 140. Meleun 288. Estampes 90. Dourdan 126. 128. Montfort 118. 119. Mante 179. 181. Senlis 153. Clermont 171. Valois 70. 71. Laon 263. Rheims 334. Peronne 222. 229. Touraine 342. Lodun chapitre 33. article 3. Anjou 85. 93. Maine 98. 106. Perche 167. 171. Chasteauneuf 140. Berry titre 1. article 43. Montargis chapitre 1. article 26. Bar 67.

gardes nobles ou bourgeoises n'intentent actions pour les mineurs s'ils ne sont tuteurs. Paris n. 270. 271. Calais 141. 142. Melun 289. Dourdan 129. Montfort 120. Mante 182. Clermont 178. Anjou 95. Maine 168. Marche 79. Bretagne 534. l'Isle 44.

gardiens ou depositaires de biens de iustice comme sont contraints. Melun 316. 317. Estampes 157. 159. 161. 164. Ponthieu 174. Montargis chapitre 20. article 9. Orleans 439 Blois 225. Berry titre 9. article 18. Bourbonnois 112.

garend par deuant quel Iuge doit respondre, & en quel cas il a lieu. Ponthieu 169. 175. 176. Sens 253. Auxerre 137. Bar 200. Cambray titre 25. article 51. Tournay titre 27. article 10. Salle de l'Isle titre 28. article 8. 9. Niuernois chapitre 31. article 29. chapitre 32. article 53. l'Isle 143. 148. Normandie 40. Maine 188. Bourbonnois 146. 153. Auuergne chapitre 24. article 38. 63. 64. Marche 395. 404. S. Seuer locale titre 1. article 19. 20. Bretagne 139. 140. 141. 142. 143. 145. 146. Anjou 211. 420. Vitry 130. Peronne 243. Sedan 247.

garenne quand permise ou defenduë. Meaux 211. 212. 217. Acs titre 8. article 18. Menetou 13. Trébleuy 8. Berry titre 10. article 14. Auuergne chapitre 28. article 21. Poictou 198. Xaintonge 14. Anjou 32. 34. 171. 192. Maine 37. 38. 39. 162. 190. 209. Hesdin titre 4. article 2. 3. 4. Salle de l'Isle titre 1. article 72. Touraine 37. Niuernois chapitre 27. article 1. 16. Bretagne 390. 391. Troyes 179. Chaumont 110 Vitry 121. Marche 355. 356. Dourdan 147. Estampes 183. Montargis chapitre 6. article 1. Ferté Ymbaut 8. Orleans 167. Bordeaux 112.

Greffier quel salaire doit auoir. Valencienne 24. Labourt titre 1. article 6. Solle titre 11. article 1. 4. 5. Anjou 157. Maine 179.

H.

HErbage vif & mort à qui appartient, & quand se doit payer. Amiens 181. Monstreul 28. S. Riguier 1. S. Paul tit. 2. art. 17. 29. Pothieu 94. 95. Hesdin tit. 2. art. 2. 3. Boulenois 36. Vimeu 3. 4. S. Omer 6. S. Paul en Arthois tit. 2. art. 1.

heritages mortaillables rendent l'hõme serf, qu'il peut delaisser, & puis apres y retourner. Bourg. Duché chap. 9. art. 4. 6. 22. Bourg. Comté 84. 93. Niuernois chap. 9. article 27. 28. Marche 127. 147. 165. 172.

heritages cloz sont defensables. Niuern. chap. 15. art. 1. Boulenois 132. Norm. 83. Romorantin 12. Trembleuy 5. Ferté Ymb. 6. Menetou 26

Source : BIU Cujas

Berry titre 10. article 19. Bourbonnois 535. Clermont locale d'Auuergne 1. Xaintonge 16. Bretagne 395. 396.

heritages cenſuels ne doiuent eſtre empirez par les detempteurs. Sens 242. Troyes 78. Peronne 104. Amiens 198. Niuernois chapitre 5. article 19. Montargis chapitre 2. article 42. Berry titre 6. article 32. Bourbonnois 398. Acs titre 9. article 16.

heritages vacquans peuuent eſtre vnis par le ſeigneur cenſier à ſa table, & eſtans vendus peuuent eſtre par luy retenus. Meleun 128. Sens 240. 244. Valois 14. 20. 21. 25. Auxerre 93. Vitry 18. Bourgongne Duchè chapitre 11. article 4. 5. Monſtreul 9. Arthois n. 16. Eſtappes 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. S. Omer en Arthois titre 2. article 4. Niuernois chapitre 5. article 4. 6. 8. 11. Montargis chapitre 2. article 49. 50. 51. Valançay 6. Vaſtan 1. 2. Ruë d'Yndre 9. 11. Bourbonnois 479. Marche 277. 278. Heſdin titre 1. article 10. Bordeaux 87. Acs titre 9. article 13. 14. 15. S. Seuer titre 8. art. 7. 13.

heritages de mariez ne peuuent eſtre alienez, & comme on recouure les reparations qui ont eſté faites par l'vn d'iceux. Valencienne 62. 85. 86. Anjou 336. Maine 348. Sedan 120. Bayonne titre 9. article 41. 42. Labourt titre 9. article 6. 7. 8. Solle titre 24. article 5. 6. 7. Bretagne 471. 472. 602. 603. Cambray titre 7. article 20. 21. 22. 23. Sens 286. Auxerre 198. Rheims 264. Montargis chapitre 8. article 12. S. Seuer titre 11. article 16. Bordeaux 51.

heritages acquis par vn ſeigneur de fief en ſa ſenſiue ſont reputez feodaux. Paris n. 53. Laon 260. Chalons 259. Rheims 222. Sedan 73. Bar 25. Peronne 52. Montargis chapitre 1. article 44. 45. Orleans 20. Blois 66. 67. Dunois 15.

heritages vendus par decret ou à la charge du decret ne doiuent qu'vn ſeul droict de quint ou ventes. Paris n. 83. 84. Meleun 129. Niuernois chapitre 5. article 5. Orleans 116. Touraine 147. Bourbonnois 402. Auuergne chapitre 16. article 8. Acs titre 9. article 35. S. Seuer titre 8. article 3. 11.

heritages retirez ſont affectez à la famille & à l'heritier des propres. Paris n. 139. Calais 148. Orleans 383. Chauny 115. Ponthieu 141. Boulenois 138.

heritages propres vendus, doiuent eſtre repris ſur la communauté. Paris n. 232. Calais 34. Meleun 225. Sens 277. 288. Auxerre 197. Peronne 137. Bourg. Duché ch. 4. art. 25. Bourgongne Comté 36. Niuernois ch. 23. art. 31. Orleans 192. Normãdie 393. 394. 525. 528. Anjou 296. Maine 311. Blois 164. 165. Rheims 259. 260. Bourbon. 239. 240. 278. Xaintonge 66. Bretagne 438. 439. 440. Bar 83. Cambray tit. 2. art. 8. Sedan 106. 107.

heritier n'eſt qui ne veut, & toutesfois celuy qui faict acte d'heritier doit payer les debtes. Paris ã. 130. Paris n. 316. 317. Calais 107. 108. Meleun 266. Eſtampes 117. Dourdan 112. Montfort 102. Clermont 142. Senlis 156. Valois 101. S. Quẽtin 52. Boulenois 81. Peronne 207. Arthois n. 112. Lens 5. l'Iſle 2. Salle de l'Iſle titre 2. article 3. Cambray tit. 12. article 2. Arras tit. 3. article 18. Valencienne 113. Niuernois chapitre 34. article 26. 27. Orleans 335. 336. Bourbonnois 325. 327. Auuergne chapitre 12. article 50. 54. Marche 256. 258. Poictou 278. Bretagne 571. Normandie 278. Sedan 175. 200. 201. 202.

heritier plus proche du defunct eſt ſaiſi par la couſtume. Paris n. 318. Calais 109. Meaux 40. Meleun 166. Sens 82. 110. 183. Auxerre 239. Eſtãpes 118. Dourdan 105. Montfort 103. Mante 89. Senlis 142. Clermont 141. Herly 1. Valois 77. Troyes 90. Chaumont 77. Vitry 71. Laon 71. Chalons 78. Rheims 307. Noyon 1. S. Quentin 54. Ribemont 56. Amiens 66. Boulenois 75. 122. Peróne 168. Montargis chapitre 13. article 6. Orleans 301. l'Iſle 1. Salle de l'Iſle tit. 2. article 1. Bourgongne Duché chapitre 7. article 1. Bourgongne Comté 43. Bar 123. Tournay titre 24. article 1. Arthois n. 92. S. Paul 2. Cambray tit. 12. article 1. Valencienne 91. Niuernois chapitre 34. article 1. Normandie 235. Touraine 259. 262. 297. Anjou 272. Maine 237. Perche 136. Chaſteauneuf 116. Chartres 94. Dreux 84. Blois 136. Berry titre 19. article 28. Bourbonnois 299. Lodun chapitre 27. article 2. Auuergne chapitre 12. article 1. Marche 211. Poictou 273. 279. Angoulmois 84. 116. 117. Rochelle 56. Xaintonge 105. Bordeaux 74. S. Seuer titre 12. article 11. 12. Solle titre 27. article 1. Bretagne 111. 538. 540. 563. 564. Sedan 156. Arras tit. 3. art. 16.

heritier & doüairiere ne peut eſtre enſemble. Paris n. 251. Calais 52. E-Eſtampes 134. Meleun 239. 240. Mante 141. Senlis 176. Clermont 168. Valois 110.

heritier ne peut eſtre legataire d'vn defunct, mais bien donataire entre vif en ligne collaterale. Paris ã. 121. Paris n. 300. 301. Calais 93. Meaux 33. Meleun 249. Sens 72. Auxerre 229. Eſtampes 109. Dourdan 106. Montfort 93. Mante 225. Clermont 137. Senlis 160. Valois 80. 81. Troyes 112. Chaumont 85. Vitry 100. Chalons 71. Rheims 302. S. Quentin 28 29. Chauny 13. Peronne 205. l'Iſle 8. Niuernois ch. 33. article 11. Montargis ch. 13. article 3. chap. 15. art. 20. Orleans 288. Anjou 338. Maine 350. Perche 123. Chaſteau-neuf 114. Chartres 92. Blois 158. Bourbonnois 321. Tournay titre 22. article 4. Bar 99. Sedan 129. Salle de l'Iſle titre 2. art. 12. l'Alleue tit. 2. art. 13.

heritiers ſuccedent egalement en ligne directe, fors és fiefs & franc aleu noble. Paris n. 302. Calais 94. Meleun 256. Sens 88. Eſtampes 110. Montfort 94. Mante 160. Senlis 133 Clermont 143. Valois 88. Troyes 14 Chaumont 8. Laon 73. Chalons 80 Rheims 312. Noyon 8. S. Quentin 31. Amiens 82. Theroanne 1. Ponthieu 3. Chauny 35. Salle de l'Iſle titre 1. article 25. 53. Ceclin 1. Anappes 2. Eſquermes 3. Oſtricourt 6. Neuf-ville 1. Chiſoing 3. S. Simon 1. Lannoy 1. S. Piat 1. Millonfonſſe 1. Bouines 1. Sallommez 1. Pont à Vvendin 2. Boutillerie 1. Ennetieres 2. Camphin 2. Vvaignies 1. Aucin 1. Boulenois 71. Sainct Paul 3. Peronne 188. Montargis chapitre 15. article 2. Orleans 302. Touraine 297. S. Aignan 14. Lodun ch. 29. article 3. Sedan 157. Dourdan 7. Blois 142. Valencienne 92. Acs titre 2. article 13. 20. Bretagne 587.

heritiers comme payent les debtes du defunct. Paris ã. 76. Paris n. 332. 333. 334. 335. Calais 121. 122. 123. 124. Meleun 260. 268. 272. Sens 95. Auxerre 246. Eſtampes 123. Montfort 70. 112. Mante 63. 116. 171. 172. Dourdan 58. Senlis 149. 163. Clermont 34. 136. Valois 79. 166. 173. Troyes 111. Vitry 82. Laon 65. 68. 69. 83. 118. Chalons 90. 98. 131. Rheims 300. 301. 303. 304 305. 306. Noyon 9. Sainct Quentin 55. 56. 57. Ribemont 69. Amiens 90. 91. 159. Chauny 60. Boulenois 123. Ponthieu 57. Peronne 198. l'Iſle 3. 4. 28. Arthois n. 185. 186. 187. 189. Salle de l'Iſle titre 2. article 15. 16. Arras tit. 5. article 47. Cambray titre 1. article 24. 25. titre 15. article 1. 2. 3. Valencienne 112. Bourgongne Duché chapitre 7. article 12. Montargis chapitre 15. article 11. Orleans 357. 358. 360. Touraine 268. 274. 310. Perche 147. 148. 149. Anjou 235. 237. 469. Maine 252. 254. 472. Niuernois chapitre 34. article 4. Chaſteau-neuf 129. Blois 242. Berry titre 19. article 32. Bourbonnois 216. 223. 316. Auuergne chapitre 12. article 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. chapitre 14. article 34. chapitre 15. article 7. Marche 234. 235. 236. 237. 238. Lodun chapitre 27. article 14. Rochelle 65. Xaintonge 82. Labourt titre 12. article 20. 22. Solle titre 27. article 35. 36. Bretagne 551. Bar 131. Sedan 109. 166.

heritiers du vendeur peuuent apres ſon treſpas retraire l'heritage propre par luy vendu. Paris n. 142. Calais 151. Meaux 96. Meleun 144. Laon 253. 254. 255. Chalons 235. 240. 241. Rheims 191. 193. 194. Orleans 402. Anjou 367. Maine 377. Auuergne chapitre 23. article 22. Bordeaux 13. 19. Acs titre 10. article 24. Sainct Seuer titre 5. article 11. 18. Bretagne 311. Sedan 244. 245.

Source : BIU Cujas

heritiers collateraux d'vn defunct cõment succedent en ses biens. Paris ã. 146. Paris n. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. Calais 116. 117. 118. 119. 120. Meaux 42. 45. 164. Meleun 259. 264. Sens 203. Estampes 120. 122. Dourdan 13. 116. 117. 118. Montfort 21. 108 111. Mante 19. 166. 167. Senlis 136. 137. 138. 162. Clermont 85. 151. Laon 78. 79. 82. 162. Chalons 85. 86. 91. 92. 97. 173. Rheims 52. 315. 316. Noyõ 12. 13. 14. S. Quentin 46. 47. 48. Ribemont 65. 66. 68. Coucy 7. 8. Amiens 84. 85. 87. 88. Sainct Omer 3. Chauny 38. 39. 76. Ponthieu 13. 14. Boulenois 85. 86. Peronne 187. 190. Arthois n. 105. 108. Bappalmes 10. l'Isle 10. Bourgongne Duché chap. 7. article 17. Bourgongne Comté 46. Niuernois chapitre 34. article 7. chapitre 35. article 3. Sainct Paul 4. 5. Salle de l'Isle titre 2. article 26. 27. 31. 33. 55. Arras titre 3. article 24. Montargis chapitre 1. article 43. chapitre 15. article 2. 3. 10. 19. Orleans 98. 323. 324. 325. 326. 327. Normandie 245. 246. 248. Touraine 282 287. 288. Anjou 229. 268. Maine 246 286. Perche 152. Chasteau-neuf 118. 128. Dreux 86. Blois 153. 159. Dunois 71. 72. S. Aignan 18. Ruë d'Yndre 13. Lepuroux 5. Trembleuy 3. Chabris 18. Berry titre 19. article 1. 2. Bourbonnois 315. Auuergne ch. 12. article 4. 6. 8. Marche 217. 228. 231. Lodun ch. 27. art. 23. ch. 29. art. 23. Poictou 295. Angoulm. 87. 90. 91. 94. Rochelle 50. Xaintonge 100 Bordeaux 54. 55. Acs titre 2. article 27. 28. 29. 30. 34. Sainct Seuer titre 12. article 13. Cambray titre 12. article 3. 4. 5. Bar 117. 128. 130. Sedan 168. 171. 173. 174.

heritiers sont tenus personnellement des faicts & promesses du defunct. Paris ã. 76. Montfort 70. Mante 63 Dourdan 58. Senlis 149. 163. Clermont 34. Valois 166. Sedan 166.

heritiers apparans d'vn defunct ont quarante iours à deliberer. Sens 90. Auxerre 245. Troyes 107. l'Isle 11. Montargis chapitre 15. article 21. Orleans 337. Normandie 278. Bar 142. Salle de l'Isle titre 2. article 13. 14. 17. 18. Arras titre 3. article 19.

heritiers soubs benefice d'inuentaire en ligne directe ne sont exclus par l'heritier simple. Paris n. 342. 343. Calais 131. 132. Meleun 271. Laon 72. Chalons 79. Rheims 308. Peronne 208. Arthois n. 12. l'Isle 184. 185. Niuernois chapitre 34. article 28. 29. Orleans 338. 340. 341. 342. 343. Cambray titre 12. article 19. Bourbonnois 223. 330. Auuergne chapitre 12. article 39. chapitre 14. article 4. chapitre 15. article 7. Marche 249. Berry titre 19. article 22. Bretagne 572. Salle de l'Isle titre 8. article 6. 7. Bar 127. Sedan 178. 179.

heritiers soubs benefice d'inuentaire comme se doiuent comporter en la confection d'inuentaire & en la vente des meubles & immeubles. Paris n. 344. Calais 133. Arthois n. 12. 111. 113. 114. 115. Orleans 340. 341. 342. l'Isle 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. Cambray titre 12. article 17. 18. Bourgongne Duché chapitre 7. article 22. Niuernois chapitre 34. article 29. Salle de l'Isle titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. Normandie 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. Berry titre 19. article 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. Bourbonnois 329. 330. Auuergne chapitre 12. article 38. 39. chapitre 15. article 8. Marche 248. 249. Bretagne 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. Bar 124. Sedan 176. 177.

homicides & punition d'iceux. Normandie 43. 149. Auuergne chapitre 29. article 1. Lodun chapitre 39. article 2. 8. Sainct Seuer locale titre 11. article 1. Labourt titre 19. article 2. Sole titre 35. article 2. Bretagne 625. 631. 632. Tournay titre 11. article 16. 17. 18. Valencienne 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140.

hosteliers sont preferez à tous autres creanciers sur les biens & cheuaux hostelez. Paris n. 175. Calais 243. Meleun 328. Estampes 154. 155. Montfort 180. Mante 188. Rheims 395. l'Isle 118. Ruë d'Yndre 23. Berry titre 9. article 19. 20. Bourbonnois 135. Salle de l'Isle titre 22. article 11. Boulenois 135.

hosteliers, tauerniers, & cabaretiers n'ont action pour vin ou autre chose venduë en detail en leur maison par assiette. Paris n. 128. Calais 218. Dourdan 148. Normandie 521. 522. Chasteau-neuf 97. Bourbonnois 49. 134. Sedan 315. Orleans 267. Meleun 328. Estampes 155. Montargis chapitre 18. article 6. Niuernois chapitre 28. article 1. 2. 5. Ruë d'Yndre 23. Monstreul 17. Boulenois 149 Marche 9.

hypotheque ne se diuise communément, & quand elle peut estre diuisée. Meleun 177. Mante 56. Senlis 164. 192. Clermont 35. Valois 157. Niuernois chapitre 7. article 10. Montargis chapitre 2. article 37. Touraine 217. 218. Anjou 468. 469. 470. 473. 488. Maine 471. 472. 476. 492. Bar 57. Bourbonnois 410. Lodun chapitre 22. article 4.

hypotheque pour cedule quand commence. Paris n. 107. Calais 229. Estampes 70. Montfor 72. Mante 64. Senlis 289. Clermont 43. Valois 16. Peronne 268. Orleans 462. Berry titre 6. article 34. Blois 266. Bourbonnois 97.

hypotheque generale ou speciale sur heritages. Paris n. 100. Meaux 68. Meleun 175. Sens 132. 134. 135. Auxerre 131. 132. Dourdan 52. 53. 55. Montfort 65. 66 Clermont 40. Valois 160. 161. Troyes 73. Laon 116. 117. 118. Rheims 183. 184. Vitry 133. Bar 61. Amiens 159. Chauny 27. 28. Peronne 272. Niuernois chapitre 7. article 3. 4. Berry titre 9. article 33. Bourbonnois 136. 414. Estampes 66. Mante 57. Senlis 206. Chalons 130. 131. Monstreul 12. Arthois n. 188. Orleans 436. Perche 205. Sedan 64. 265. 267. Poictou 405. 406. 407 408. 409. 410.

I.

IArdin ou place vuide ioignant le mur d'autruy doit auoir contremur. Paris n. 182. Calais 178. Meaux 74. Clermont 222. 223. Cambray titre 18. article 5. Niuernois chapitre 10. article 12. Bourbonnois 520. Sedan 288.

immeubles & choses reputées immeu- ou meubles. Paris n. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. Calais 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Meaux 66. 67. 69. 70. 71. 72. Meleun 279. 280. 281. 282. 283. 284. Estampes 129. Montfort 54. 58. Dourdan 49. Auxerre 120. 195. Sens 122. 123. Mante 52. Troyes 65. 66. Chaumont 64. Vitry 37. 131. Laon 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. Chalons 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 121. Rheims 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 27. Amiens 83. 97. Monstreul 45. 46. 47. Chauny 2. 3. 4. 5. 6. Boulenois 74. 126. 140. Arthois n. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. Peronne 270. l'Alleue 6. Beauquesne 2. 10. 11. Bappalmes 11. 12. 13. Cambray titre 11. article 7. titre 16. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Tournay titre 16. article 2, titre 17. article 8. titre 27. article 6. Salle de l'Isle titre 7. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Valencienne 50. 117. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 15. 16. 17. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 19. Bourgongne Duché chapitre 5. article 1. 2. Bourgongne Comté 37. Niuernois chapitre 26. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 11. 12. Montargis chapitre 8. article 10. 11. chapitre 15. article 22. Orleans 191. 207. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 485. Normandie 474. 490. 491. 492. 493. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. Touraine 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. Blois 157. 229. Berry titre 4. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. titre 8. article 25. Bourbonnois 281. 282. 283 284. 285. 286. 287. 288. Lodun chapitre 23, article 1. 2. 3. Auuergne chapitre 16. article 10. Poictou 250. Marche 113. Bretagne 212. 425. Bar 59. Sedan 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 38. l'Isle 6. Esreux 2. Bassec 6. Ostricourt 5. Arras titre 2. article 5. Lillers tiltre 1. article 8. Bordeaux 56.

immeubles ou meubles, donnez par pere ou mere à leurs enfans sont reputez en auancement d'hoirie. Paris n. 278. Calais 70. Orleans 210. Estampes 144. Montfort 151.

Source : BIU Cujas

Mante 149. Dourdan 92. Meleun 233. Noyon 22. Sens 114. Auxerre 124. Troyes 141. Vitry 116. Amiens 51. Amiens locale 2. Peronne 108. Arthois n. 81. 138. Cambray tit. 3. ar. 2. Niuernois ch. 26. art. 9. ch. 27. article 9. Normandie 308. Sedan 30. 31.

immunité ou franchiſe pour delicts. Normandie 49. Bretagne 667. Valancienne 125. 126. 127. 129.

impenſes faites en la choſe rapportee doiuent eſtre rembourſees. Paris n. 305. Calais 98. Melun 275. Sens 271. Auxerre 252. Laon 80. Chalons 103. Orleans 306. Bar 136.

impoſitions, & qui en ſont exempts. Chalons 30. Amiens 192. Boulongne 4. Arthois n. 199. 200. Salle de l'Iſle titre 29. art. 1. 2. Normandie 38. 41. Bretagne 51.

incendies & comme il y faut remedier, & de la peine des boute-feux. Sainct Seuer locale titre 10. article 2. Bayonne tit. 24. article 1. 2. 3. Labourt titre 3. article 21. 22. titre 19. article 5. Solle titre 15. article 16. 17. titre 75. article 5. Bretagne 642. 643. 644. 645.

indemnité deuë au Roy ou aux ſeigneurs iuſticiers par gens de mainmorte. Melun 29. 30. Sens 5. 6. 7. 23. 185. Auxerre 6. 7. 8. 9. 10. 48. Montfort 47. Valois 24. Laon 209. 210. Chalons 208. 209. S. Quentin 84. Ribemont 26. Bar 12. 13. Cambray tit. 2. art. 9. Montargis ch. 1. art. 86. Orleans 21. 41. Normandie 140. 141. Touraine 105. 141. Lodun ch. 14. art. 18. Anjou 37. 38. Maine 41. 42. Perche 67. Berry tit. 5. art. 53. Bretagne 368. Poictou 52. Dunois 17.

informations en matiere criminelle. Arras tit. 9. art. 56. Tournay tit. 11. art. 1. 2. Niuernois ch. 1. art. 21. Anjou 73. Ruë d'Yndre 35. Bourbon. 63. Labourt titre 19. article 1. Bretagne 14.

infraction ou brief de ſaiſie feodale. Paris n. 29. Melun 43. Sens 184. Auxerre 47. Eſtampes 32. Dourdan 28. Montfort 20. Mante 37. Rheims 104. Ribemont 21. Amiens 2. 16. Ponthieu 74. Peronne 22. 26. Montargis chapitre 1. article 74. Orleans 51. Anjou 169. 170. Maine 187. 189. Perche 55. Chaſteau-neuf 142. 151. Chartres 110. 116. Dreux 42. Bourbonnois 381. Berry titre 5. article 25. Auuergne chapitre 22. article 4. Marche 183. 195. Poictou 25. 83. 87. 120. Angoulmois 14. Rochelle 7. Acs tit. 8. article 3. Solle tit. 10. art. 7.

iniures & peines d'icelles. Amiens 216. Amiens locale 12. Montereau 14. Boulongne 16. Cambray titre 25. article 24. Niuernois chapitre 1. article 19. Montargis chapitre 8. article 7. Orleans 200. Normandie 529. 530. Auuergne chapitre 29. article 7. 8. Marche 333. 334. Maine 166. Bayonne tit. 26. article 24. Labourt titre 19. article 13. Bretagne 180. 672. 673. 674. 675. Sedan 318.

inſinuation quand eſt requiſe en donation. Paris n. 284. Calais 74. Troyes 140. Niuernois chapitre 27. article 8. Montargis chap. 11. art. 8. chapitre 13. article 12. Orleans 300. Normandie 434. Berry titre 7. article 11. Bourbonnois 218. Auuergne chapitre 14. article 41.

inſtance perie ou interruptee. Bourbonnois 14. 90. Bourgongne Comté 52. Ponthieu 167. Sedan 319. 320. Bretagne 279. Cambray titre 26. article 7. l'Iſle 141. Salle de l'Iſle tit. 25. art. 19. Tournay tit. 3. art. 1. 4.

inſtitution d'heritier quand a lieu & quand non. Paris ā. 120. Paris n. 299. Calais 83. Meaux 28. Sens 70. Auxerre 227. Eſtampes 108. Dourdan 98. Montfort 92. Mante 151. Senlis 165. Valois 169. Troyes 96. Chaumont 83. Vitry 101. Chalons 69. Rheims 285. Peronne 161. Cambray titre 13. article 2. Niuernois chapitre 33. article 10. Montargis chapitre 13. article 1. Orleans 287. Touraine 258. Anjou 271. Maine 237. Perche 121. Chaſteau-neuf 117. Chartres 95. Dreux 85. Blois 137. Berry tit. 18. article 4. 5. 6. Auuergne chapitre 12. art. 40. 53. chapitre 14. art. 29. 31. Poictou 272. Marche 250. 255. Lodun chapitre 27. article 1. Tournay titre 22. article 3. Angoulmois 114. Rochelle 41. Bourbon. 210. 219. 220. 222. Bar 102. Sedan 102. Salle de l'Iſle titre 9. article 1.

interdiction de biens & de vēdre quād a lieu. Montargis ch. 1. article 9. Orleans 361. Bretagne 519. 520. 521. 522. 524.

interruption comme ſe fait, & quand a lieu. Niuernois chapitre 36. article 5. Berry titre 12. article 13. Bourbonnois 35. Normandie 34. 485. Anjou 435. 458. 459. 460. 461. 489. 491. Maine 331. 466. 493. 495. Solle titre 28. art. 1. Bar 193.

inuentaire deuëment fait & clos empeſche la continuation de communauté entre le ſuruiuant des mariez & ſes enfans. Paris n. 240. 241. 242. Calais 41. 42. 43. Meaux 61. 62. 63. Melun 221. 222. 223. Sens 92. 93. 283. 284. 285. Auxerre 204. 205. 206. Eſtamp. 100. Dourdan 86. Salle de l'Iſle titre 2. article 32. 42. 43. Montfort 135. Mante 132. Senlis 169. Clermont 192. Troyes 109. 110. Laon 265. 266. Chalons 59. 60. 61. S. Quentin 7. Peronne 127. 128. 129. l'Iſle 37. Cambray tit. 7. art 10. 11. Tournay titre 14. article 18. 19. 20. 21. 22. l'Alleue tit. 2. article 11. 12. Niuernois chapitre 22. article 4. chapitre 23. article 22. 23. Montargis chapitre 9. article 2. 3. 4. 5. Orleans 215. 216. 217. Touraine 348. 349. Lodun chapitre 34. article 2. Maine 506. Perche 106. Blois 183. Berry tit. 8. article 19. Bourbonnois 270. Poictou 232. 234. 235. 236. 237. 308. Angoulmois 42. Xaintonge 83. Bayonne tit. 9. art. 45. 46. 47. 48. Bretagne 584. 585. Bar 87. Sedan 82. 83. 84. 85. 86.

inuentaire doit eſtre faict par l'executeur teſtamentaire, l'heritier preſomptif du defunct deuëment appellé. Paris n. 297. Calais 90. Meaux 34. 35. Melun 251. Sens 75. Auxerre 232. Eſtampes 106. Dourdan 103. Montfort 91. Mante 158. 159. Senlis 148. Clermont 134. Valois 171. 174. Troyes 98. Chaumont 89. Vitry 105. Laon 61. Chalons 74. Rheims 297. Peronne 167. Arthois n. 182. Niuernois chapitre 33. article 2. Normandie 416. Maine 291 Perche 133. Chaſteau neuf 111. Chartres 89. Dreux 79. Blois 177. Berry titre 18. article 22. Bar 103. Sedan 134.

inuentaire doit eſtre fait par le gardenoble ou bourgeois. Paris n. 269. Calais 140. Eſtampes 90. Dourdan 126. 128. Montfort 119. Mante 181. Senlis 153. Clermont 171. Valois 70. Peronne 222. Touraine 342. Anjou 85. 93. Maine 98. 106. Perche 171. Chaſteau-neuf 140. Berry titre 1. art. 43. Bar. 67.

inuentaire par qui doit eſtre faict & à la requeſte de qui Auxerre 24. Sens 90. Troyes 107. Poictou 307. Normandie 335. Auuergne chapitre 11. article 7. Marche 87. Bayonne titre 10. art. 6. 8. 9. Bretagne 503.

inueſtiture du vaſſal & ſubject par le ſeigneur. Melun 23. Sens 183. 189. Auxerre 46. 52. Clermont 97. Tournay 41. Valois 55. Laon 126. 127. 131. 172. 173. Chalons 123. 132. 171. Rheims 136. 137. 142. 150. Ponthieu 5. Beauqueſne 3. Cambray titre 1. article 3. titre 5. article 1. Bourgogne Duché chapitre 3. art. 6. Bourgongne Comté 9. 23. Niuernois chapitre 4. article 19. 50. 51. 52. chapitre 5. article 14. 15. 21. Montargis chapitre 1. article 52. Orleans 88. Dunois 19. Berry titre 5. article 23. Poictou 29. Bretagne 352. 364. Bar 21. Bordeaux 82. 83. 84. Bourbonnois 366. Monſtreul 11. Chauny 30. 31. 32. 33. 34. 52. 53. Theroanne 11. Boulongne 18. Herly 2. Sainct Paul en Arthois titre 2. article 7. Iuſſat locale d'Auuergne 1. 2. Salle de l'Iſle titre 1. article 63. 64. Valencienne 56. 70. Tournay titre 5. article 6. l'Alleue titre 2. article 18. Sedan 258 259. 260. 261. 262.

iouyr de ſon fief quand peut le vaſſal. Paris n. 51. Meaux 167. Meleun 101. Sens 209. Eſtampes 35. Dourdan 36. Montfort 33. Mante 24. Senlis 203. 251. Troyes 34. Chaumont 23. Vitry 22. Bar 18. Laon 106. Chalons 103. 104. Rheims 117. S. Quentin 70. 71. 72. Amiens 26. 31. 32. 33. Chauny 96. Ponthieu 64. Peronne 71. Sedan 62. 63. Arthois n. 41. 42. 43. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 5. Bourgongne Comté 13. 14. 15. Cābray titre 1. article 30. 31. Niuernois chapitre 4. article 30. Montargis chapitre 1. article 1. 2. 4. 54. 55. Orleans 1. 5. 7. 8. 9. 11. Tournay titre 10. article 37. Normandie 204. Touraine 119. 122 Lodun chapitre 12. article 2. Anjou 201. 202. 203.

Source : BIU Cujas

Maine 154. 216. Salle de l'Iſle titre 1. article 66. Perche 66. Chaſteauneuf 39. Chartres 37. Dreux 27. Blois 61. Dunois 1. Berry tit. 5. article 49. 50. 51. 52. Bourbonn. 365. Auuergne chapitre 22. article 14. 15. Marche 180. 181. Bourdeaux 101. Bretagne 358. 159. Bappalmes. titre 1. article 5.

iour du fief ſaiſi & contentieux par main ſouueraine par le vaſſal, & en quel cas cela a lieu. Paris n. 45. 60. Melun 86. 88. Sens 199. 215. Auxerre 69. 81. Eſtampes 34. 37. Dourdan 34. 36. Montfort 28. 29. 39. Mante 25. Valois 36. 37. Vitry 40. Laon 198. 199. 200. 201. 202. Chalons 199. 200. 201. 202. 203. Rheims 124. 126. 127. 128. ſainct Quentin 80. 81. Ribemont 28. 30. Peronne 66. 67. 70. Sedan 67. Arthois n. 21. Cambray titre 1. article 61. Niuernois chapitre 4. art. 65. Montargis chapitre 1. article 83. Orleans 79. 81. 87. Touraine 117. Lodun chapitre 13. article 1. Anjou 181. Maine 199. Perche 52. 53. Romorantin 13. Chaſteauneuf 45. Chartres 43. Dreux 32. Blois 101. Auuergne chapitre 22. article 9. 10. 11. 12. 13. Marche 187. Xaintonge 40. Bourbon 385. Bretagne 109. 362.

Iuges dequoy cognoiſſent, & de leur iuriſdiction. Salle de l'Iſle titre 1. article 45. Bretagne 1. 3. 8. 13. 19. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 120. 642. Poictou 415. Normandie 12. 23. 32. 43. Touraine 117. Chaſteau-neuf 15. Ruë d'Yndre 26. Auxerre 137. Anjou 76 Maine 88. Lodun chapitre 39. article 9. Cambray tit. 27. art. 4. Marche 8. Perche 14. 23. 24. Berry titre 14. article 29. Acs titre 13. article 11. ſainct Seuer titre 13. article 22.

Iuges de fief ou pairs. Amiens 186. 187. 188. Monſtreul 25. Beauqueſne 5. S. Omer titre 2. article 10. 11. Salle de l'Iſle titre 1. article 33. 34. ſainct Paul en Arthois titre 2. article 14. Tournay titre 10. article 38. Boulenois 18. 19. 97. Peron. 83. Arth. n. 32. 33. ſainct Omer en Arthois titre 2. article 15. Cambray titre 1. article 73. 77. Solle titre 2. article 7.

Iurez & experts, & de leur eſtat & charge. Paris n. 184. 185. Bayonno titre 1. article 2. 3. 4. 5. Acs titre 15. article 1. 2. 3. Calais 170. 171. 175. Melun 187. Eſtampes 71. Montfort 73. Niuernois chapitre 10. article 7. 17. Bourbonnois 521. Anjou 450. Maine 462.

Iuriſdiction, & iuſtice haute, moyenne, baſſe, & fonciere en general. Meaux 31. 186. 203. Senlis 1. 2. 3. 4. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & ſuiuans, iuſques au 93. article. Clermont 199. 200. 201. 205. 206. 207. 208. 209. 210. Amiens 114. 234. Monſtreul 2. Theroanne 6. 8. ſainct Paul titre 2. article 28. 31. Ponthieu 81. 105. 184. Sainct Piat 10. Boulenois 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Queſque 1. Montdidier 9. Cambray titre 22. article 1. Valancienne 1. 2. 4. 7. 35. 36. 145. 147. 148. S. Paul en Arthois titre. 2. article 14. titre 3. article 10. ſainct Omer en Arthois titre 2. art. 19. 20. Valois 1. Bar 42. Normandie 10. 16. 18. 19. 52. 53. Touraine 1. 39. 45. 46. 56. 59. 72. 79. 80. Mont. richard 1. Maire-mouſtier 1. Prully 3. Azay le Ferron 2. Buzançois 2. Bauche 2. Maizieres 19. l'Iſle Sauary 2. Chaſteau-regnaud 3. Lodun chapitre 1. article 1. chapitre 2. article 8. chapitre 4. article 1. chapitre 5. article 1. chapitre 26. article 10. Anjou 42. 44. 46. 64. 493. 496. Perche 14. 23. 24. Blois 12. 15. 19. ſainct Omer 10. Arthois n. 16. Poictou 4. 17. 21. 22. Angoulmois 4. Acs titre 9. article 43. 44. 45. 46. ſainct Seuer locale titre 1. article 1. 2. 3. 4. 15. Labourt titre 1. article 1. 4. 5. 6. Solle titre 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bretagne 19. 248. Boulongne 1. Vvieſſent 1. S. Riguier 5. Niuernois chapitre 37. art. 3. 4. 5.

Iuſtice baſſe & fonciere, bas-iuſticier, ſes droicts & pouuoir. Meaux 203. Melun 20. 21. Sens 18. 19. 28. Auxerre 17. 18. 20. Bar 49. 50. 51. 56. Senlis 120. 121. 122. 123. 124. Valois 5. 6. Beauqueſne 2. Arthois n. 1. 2. 11. Niuernois chapitre 1. artic. 13. Normandie 24. 25. 26. 27. 28. 29. 31. 32. 33. 37. ſainct Paul en Arthois titre 1. article 1. Bappalmes 2. Touraine 1. Lodun chapitre 1. article 1. Anjou 1. 2. 3. 4. 8. 12. Maine 3. 4. 5. 6. 7. 12. Perche 24. Blois 27. 28. 29. 30. 31. Ruë d'Yndre 26. Bourbon 4. Poictou 17. 21. 22. Solle titre 10. article 1. 2. Senlis 120. 122. 123. 124. Rochelle 3. Chaſteau-neuf 142. 151. Dreux 110. 116. Rheims 144. Angoulmois 10.

Iuſtice haute & haut iuſticier, ſes droicts & pouuoir. Meaux 209. Melun 1. 2. 5. 13. 100. Sens 1. 2. 3. 4. Auxerre 1. 2. 3. 4. 5. 19. Bar 28. 33. 35. 36. 45. Senlis. 27. 96. 98. 99. 100. 101. 102. 105. 106. Clermont 201. Valois 2. Troyes 123. 128. Chaumont 99. Amiens 184. 223. 224. 236. 242. ſainct Paul titre 2. article 30. Ponthieu 84. 109. Cambray titre 22. article 7. Peronne 1. 101. Arthois n. 12 Bethune titre 2. article 17. Lens 3. l'Iſle 232. Bourgongne Duché chapitre 1. article 8. Bourgongne Comté 53. 70. Rochelle 2. Touraine 46. 55. 58. 72. 74. 85. Anjou 42. 43. 143. 287. Maine 49. 158. 303. Heſdin titre 2. article 1. titre 4. article 15. Perche 9. 11. 12. Poictou 15. 16. 66. 68. 70. Lodun chapitre 4. article 1. 3. 4. Monſteul 20. Niuernois chapitre 1. article 9. 15. Bourbonnois 2. 5. Normandie 13. 18. 20. 21. 42. Salle de l'Iſle titre 1. article 1. 3. Marche 1. 179. 341. Maizieres 13. ſaint Seuer tit. 8. art. 8. Blois 20. Angoulmois 6. Auuergne chapitre 2. art. 5.

Iuſtice moyéne ou Vicontiere, moyen iuſticier, ſes droicts & pouuoir. Meaux 209. Melun 16. 17. 18. 19. Sens 14. 15. 16. 17. Auxerre 16. Bar 48. Senlis 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 117. 119. Valois 4. Troyes 123. Chaumont 99. Monſtreul 19. 20. Beauqueſne 1. Vimeu 5. Ponthieu 82. ſainct Omer tit. 2. art. 7. S. Paul titre 1. article 30. Boulenois 43. Arthois n. 4. 5. 6. 35. S. Omer en Arthois tit. 1. article 2. 3. S. Paul en Arthois tit. 1. article 2. Salle de l'Iſle titre 1. article 6. S. Piat 9. Heſdin tit. 4. article 22. Lillers titre 2. art. 5. Bourgongne Comté 55. Niuernois chapitre 1. art. 14. 17. Normandie 5. 6. 7. 8. 9. 11. Touraine 39. 40. 41. 42. 46. 48. 51. 376. Maizieres 10. Lodun chapitre 2. article 1. 2. 3. 4. 5. 8. 10. 13. Anjou 39. 40. Maine 44. 45. 46. 47. Perche 21. 22. Blois 21. 22. 23. 24. Ruë d'Yndre 25. Bourbonnois 3. Talende locale d'Auuergne 3. Marche 337. Poictou 16. 65. 66 67. Aangoulmois 9. Xaintonge 5.

Iuſtice haute, moyenne & baſſe, quelles choſes ont de commun enſemble. Senlis 118. Auxerre 19. Amiens 184. 224 241. Sainct Riguier 2. 3. Ponthieu 105. ſainct Omer titre 2. article 13. Boulenois 32. 43. Arthois n. 13. ſainct Omer en Arthois titre 2. article 1. Salle de l'Iſle titre 1. article 17. Normandie 29. 30. Anjou 1. Niuernois chapitre 1. article 16. Perche 2. Marche 1. Poictou 14. 65. Angoulmois 6.

Iuſtice & fief n'ont rien commun enſemble. Touraine 379. Azay le Ferron 1. Mothe ſur Yndre 1. Buzançois 1. 3. Banche 1. ſainct Genouſt 1. Maizieres 1. ſainct Cyran 1. l'Iſle Sauary 1. 4. Blois 65. Berry titre 5. article 57. Bourbonnois 1. Auuergne chapitre 2. article 4. 5. Marche 5. 176.

Iuſticier ayant haute iuſtice peut ſaiſir les heritages vaquans d'vn decedé ſans hoirs aſſis en ſa iuſtice Paris n. 167. Eſtampes 151. Montfort 156. Mante 190. Senlis 103. Clermont 201. Vitry 3. Laon 84. 85. Chalons 93. 94. Rheims 344. 345. Chauny 40. 41. 42. Touraine 18. 23. 24. 25. 26. 32. 44. 45. Lodun chapitre 1. article 14. 20. 21. 22. 28. chapitre 2. article 6. 7. Anjou 442. Maine 453. Blois 20. Bourbonnois 327. Auuergne chapitre 12. article 15.

L.

Larcin, larrons & punition d'iceux. Bourgongne Duché chapitre 1. article 5. Niuernois chapitre 1. article 8. Marche 246. Lodun chapitre 39. article 6. 7. 11. 12. 13. 14. Bordeaux 107. 113. ſainct Seuer locale tit. 11. article 2. Labourt tit. 9. art. 3. 6. 7. Sole tit. 35. article 3. 6. 7. 22. 23. Bretagne 626. 627. 629. 630. 635.

latrines doiuent eſtre conſtruites par les proprietaires en chacune maiſon, & les faiſant contre vn mur moitoyen doit y auoir contremur.

Source : BIU Cujas

Paris n. 191. 193. Calais 177. 179. Meaux 73. Meleun 208. 210. Eſtãp. 88. 88. Mante 107. Sens 107. Auxerre 110. Clermont 221. Troyes 64. Laon 267. 269. Chalons 142. Amiens 166. Cãbray titre 18. article 3.4. Niuernois chapitre 10. art. 13. 15. Montargis chapitre 10. article 6. Orleans 243. 244. 245. 246. Touraine 213. Anjou 452. Perche 220. Blois 235. Dunois 60 63. Berry titre 11. article 11. Bourbonnois 515. 516. Tournay titre 17. article 5. Lodun chapitre 21. article 2. Bretagne 695. 723. Sedan 287. Bar. 174. 183.

legataire ne peut eſtre heritier d'vn meſme Paris ã. 121. Paris n. 300. 301. Calais 93. Meaux 33. Meleun 249. Sens 72. Auxerre 219. Eſtampes 109. Dourd. 106. Montf. 93. Mante 125. Clermont 136. Senlis 160. Valois 80. 81. Troyes 112. Chaumont 85. Vitry 100. Chalons 71. Rheims 302. ſainct Quentin 28. 29. Chauny 13. Peronne 205. l'Iſle titre 1. article 8. Niuernois chapitre 33. article 11. Montargis chapitre 13. article 3. Orleans 288. Anjou 338. Maine 350. Perche 123. Chaſteauneuf 114. Chartres 92. Blois 158. Bourbonnois 321. Tournay titre 22. article 4. Bar 99. Sedan 129. Salle de l'Iſle titre 2. article 12. l'Alleue titre 2. article 13.

legataire n'eſt ſaiſi des choſes leguées, ains doit auoir deliurance d'icelles par l'heritier ou executeur. Meaux 32. Melun 250. Calais 71. Sẽs 34. Auxerre 231. Clermont 135. Valois 172. Troyes 114. Laon 63. 64. 70. Chalõs 72. Rheims 286. 296. 299. ſainct Quentin 26. 30. Amiens 62. 65. Chauny 59. 85. 89. Ponthieu 27. Peronne 166. Salle de l'Iſle titre 9. article 6. 8. Arras tit. 3. art. 34. Niuernois chap. 33. art. 5. Montargis chap. 13. article 5. Orleans 291. 298. Perche 124. Bourbon. 293. 297. Auuergne chapitre 1. 2. article 24. Marche 259. Xaintonge 90. Bar 101. Sedan 133.

legitime eſt deuë aux enfans & leur doit eſtre reſeruee. Paris nouueau 17. 298. 307. Calais 85. 96. Auxerre 218. 244. Sens 89. 109. Senlis 161. Clermont 129. Melun 232. Valois 133. Rheims 232. 291. Peronne 111. 117. Noyon 20. 21. Sainct Quentin 14. Montargis chapitre 11. article 1. Niuernois chapitre 27. article 12. Bourgongne Duché chapitre 7. article 2. 3. 4. 7. Orleans 274. 277. 298. Chaſteau-neuf 109. 113. Chartres 88. 91 Dreux 76. 81 Bourbonnois 216. Auuergne chapitre 14. article 9. 16. Bourdeaux 64. 76. Acs tit. 2. article 25.

liberté ſe peut acquerir contre ſeruitude par trente ans, & n'y a preſcription contre icelle ſans titre. Paris nouueau 186. Calais 172. Meaux 76. Laon 145. Chalons 144. Melun 188. Sens 98. Auxerre 100. Eſtampes 72. Dourdan 63. Montfort 85. Mante 94. Senlis 268. Clermont 216. Valois 124. Troyes 61. Rheims 350. Noyon 32. Amiens 165. Chauny 66. Peronne 212. Tournay titre 21. article 1. Cambray titre 17. article 6. l'Iſle 80. Niuernois chapitre 10. article 2. Montargis chapitre 20. article 1. Orleans 225. 226. Normandie 594. Touraine 212. Lodun chapitre 21. article 1. Anjou 450. Maine 462. Perche 216. Chaſteau-neuf 95. Chartres 80. Dreux 68. Blois 230. Berry titre 11. article 1. 2. 3. Bourbonnois 519. Bayonne titre 1. article 1. Sole titre 28. article 2. Bretagne 596. 597. 795. Bar 171. 177. 179. Sedan 278. 323.

lieüe de moulin combien doit contenir. Touraine 13. Lodun chapitre 1. article 9. Anjou 23. Maine 23. Poictou 39. Bretagne 383. 388.

lignager en matiere de retrait eſt preferé au ſeigneur feodal & cenſier. Paris ancien 183. Paris ancien 22. 159. Meaux 113. 114. 170. Meleun 72. 162. Sens 42. 186. Auxerre 49. 163. Eſtampes 29. Dourdan 141. Montfort 170. Mante 76. Senlis 226. 227. Clermont 10. Valois 138. Vitry 38. 124. Chalons 257. 258. Laon 259. Rheims 188. 224. 228. Noyon 37. Ribem. 2. 36. Amiens 178. Monſtreul 35. Peronne 257. Boulenois 138. Chauny 119. Arthois n. 124. Bourgongne Duché chapitre 10. article 10. Bourgongne Comté 71. Niuernois chapitre 4. article 36. chapitre 31. article 22. Montargis chapitre 16. article 11. Touraine 165. Orleans 365. Anjou 348. 390. Maine 360. 400. Perche 186. Chartres 70. Dreux 59. Blois 208. Berry titre 14. article 13. Bourbonnois 438. Poictou 30. 346. Auuergne ch. 21. art. 15. ch. 23. art. 15. Salhens locale d'Auuerg. 1. Breſons locale d'Auuergne 1. Polhac locale d'Auuergne 1. Marche 281. Angoulmois 69. Xaintonge 51. Rochelle 37. Bordeaux 5. Acs titre 10. article 15. Labourt titre 6. article 13. Sole titre 19. article 5. Sedan 53. 236.

lignager qui premier a faict adiourner en retraict quand eſt preferé aux autres & quand non. Paris nouueau 141. Calais 150. Meaux 90. 97. 98. Meleun 150. Sens 52. Auxerre 173. Eſtampes 177. Dourdan 136. Montfort 165. Mante 77. Senlis 225. Clermont 26. Valois 139. Troyes 145. Chaumont 113. Laon 23. Chalons 228. Rheims 195. Noyon 35. Ribemont 35. Amiens 174. 175. Chauny 107. ſainct Paul titre 4. article 41. Ponthieu 135. 136. Boulenois 136. Peronne 236. Arthois nouueau 127. 128. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 18. Aire titre 1. article 7. Bappalmes titre 1. article 14. ſainct Paul en Arthois titre 1. article 14. l'Alleue titre 1. article 5. Salle de l'Iſle titre 11. article 6. Armentieres 4. Heſdin titre 1. article 11. l'Iſle 86. 87. Bourgongne Duché chap. 10. article 2. 4. Bourgongne Comté 69. Niuernois chapitre 31. article 17. Montargis chapitre 16. article 3. Orleans 378. Normandie 461. 462. 463. 464. Touraine 154. 161. 162. 163. Anjou 369. 370. 371. 404. 405. Maine 379. 380. 381. 415. 416. Perche 180. 181. Chaſteauneuf. 77. Chartres 68. Blois 199. 200. 201. Dunois 81. Romorantin 9. Menetou 16. Soëſmes 5. Berry titre 14. article 5. Bourbonnois 440. 441. Auuergne chapitre 23. article 16. 17. 18. 19. Marche 274. Lodun chapitre 15. article 2. 5. 6. 7. Poictou 332. 333. 334. 335. 336. 337. Angoulmois 61. 62. 64. Rochelle 300. Xaintonge 47. 52. Bordeaux 6. 7. 8. 9. 12. Acs titre 10. article 32. Labourt titre 6. article 6. Bretagne 306. 326. Bar 154. Sedan 219.

lignagers & parens des Eueſques & gens d'Egliſe ſeculiers leurs ſuccedent. Paris nouueau 336. Calais 125. Meaux 46. Eſtampes 124. Dourdan 119. Mont-fort 113. Mante 173. Valois 92. Langres 6. 7. Senlis 170. Troyes 106. Chaumont 87. Vitry 85. Rheims 327. Arthois n. 151. Bourgongne Duché chapitre 7. article 10. Niuernois chapitre 34. article 21. Berry titre 19. article 40. 41. Chaſteau-neuf 130. Blois 148. Angoulmois 97. Bourbonnois 320. Poictou 288. Auuergne chapitre 12. article 55. Marche 257. Bretagne 609. Cambray titre 12. article 14. Bar 141. Sedan 195.

lignager auquel le retraict eſt adiugé dans quel temps le doit executer. Paris nouueau 136. Calais 147. Meaux 102. Meleun 153. 154. 155. Sens 33. 65 Auxerre 165. 183. 184. Eſtampes 173. Dourdan 134. Montfort 162. 163. Mante 73. Senlis 223. Clermont 23. 24. Valois 136. 148. Troyes 151. Laon 236 238. Chalons 232. 233. Rheims 202. 204. Ribem. 46. Amiens 170. 171. Ponthieu 138. Chauny 111. l'Iſle 85. 90. Boulenois 136. Peronne 241. 242. Montdidier 7. Arthois n. 130. Niuernois chapitre 31. article 5. Montargis chapitre 16. article 12. 20. Orleans 370. 371 Salle de l'Iſle titre 11. article 4. Anjou 370. 373. Maine 380. 383. Perche 179. Blois 194. 195. 196. 197. Dunois 80. Berry titre 14. article 16. 26. 27. 28. Bourbonnois 428. Marche 268. 269. Poictou 325. 326. Angoulmois 57. Rochelle 34. Xaintonge 46. Bordeaux 18. Acs titre 10. article 2. 3. Bretagne 307. Bar 156. Sedan 251. 253. 254.

lignager a les fruicts de la choſe retiree du iour de l'adiournemẽt & offres. Paris n. 134. Calais 146. Meaux 85. 86. Meleun 160. Auxerre 168. Eſtãp. 175. Clermont 17. 33. Valois 145. 146. Troyes 166. Laõ 245. 246. Chalons 238. 249. Rheims 201. 214. Amiens 169. S. Paul tit. 4. art. 41. Ponthieu

Source : BIU Cujas

137. Peronne 239. Arthois n. 131. l'Iſle 94 Niuernois chap. 31. art. 8. Montargis ch. 16. art. 21. Orleans 374. 375. 376. 377. Toura. 168. Anjou 377. 379. 380. 381. Maine 387. 389. 390. 391. Perche 194. Blois 198. Ruë d'Yndre 4. Chabris 22. Berry titre 14. article 2. 6. Bourbon. 482. 483. Marche 262. Lodun chap. 15. art. 12. Poictou 338. 369. Angoulmois 65. 78. Rochelle 36. Xainton. 44. Bordeaux 24. 25. Normandie 472. 473. 475. 476. Bar 155. Sedan 249. Salle de l'Iſle titre 11. article 5.

Lignager du vendeur peut retirer le propre heritage vẽdu, & dans quel temps, & quels heritages il ne peut auſſi retirer. Paris ã. 172. Paris n. 129. 130. Calais 143. 152. Meaux 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 105. 106. Melun 130. 145. Sens 32. Auxerre 154. 157. 185. Eſtampes 169. 170. 171. Dourdan 131. 132. Montfort 159. 160. Mante 72. Senlis 222. 228. Clerm. 532. Valois 135. 140. Troyes 144. 151. Chaumont 112. Vitry 126. Laon 225. 226. 227. 228. 232. Chalons 225. 226. 227. 234. Rheims 189. 197. Noyon 33. 34. Ribemõt 34. 37. Amiens 167. Theroanne 18. Chauny 107. 108. 109. Ponthieu 133 Boulenois 135. Peronne 235. 240. Montdidier 6. Arthois n. 122. 126. Bourgongne Duché cha. 10. article 1. 3. 5. 8. Bourgongne Comté 67. 68. 70. 72. Niuernois chap. 31. article 1. 2. Montargis chapitre 16. article 1. 2. 17. 18. Orleans 363. 364. 380. Normandie 437. 438. 439. 440. 441. 442. 444. 445. 449. 453. 458. 470. 471. 484. Touraine 152. 153. Anjou 346. 350. 394. Maine 358. 361. 404. Perche 177. 182. Chaſteau-neuf 77. 78 Chart. 67 Dreux 57. Blois 193. Dunois 79. 80. Romorantin 9. Menetou 15. Ruë d'Yndre 2. Soëſmes 5. Berry titre 14. article 1. 3. ſainct Quentin d'Iſle 2. Bouines 2. Salommez 2. Pont à Vvendin 6. Boutillerie 5. Ennetieres 7. Camphin 8. 9. Vvahaignies 4. S. Pierre de l'Iſle 1. Eſreux 1. S. Piat 12. Arras titre 6. article 49. Bethune 7. Seclin 7. Leſpine 1. Eſquermes 2. Phalempin 1. Herlies 2. Baſſee 9. Oſtrincourt 4. Neuf-ville 5. Commines 21. 22. Armentieres 2. 3. ſainct Simon 3. Ergumghehem 1. Mouuaux 1. Tournay titre 10. article 29. 30. Lillers titre 1. article 7. Valencienne 75. Bourbonnois 422. 423. 425. ſainct Pourçain locale de Bourbonnois 592. Auuergne chapitre 23. article 1. 2. 13. 39. 40. 41. Treignac locale d'Auuergne 1. Marche 260. 263. Lodun chapitre 15. article 1. 37. Poictou 319. 320. 321. Angoulmois 55. 56. 80. Rochelle 29. 33. Xaintonge 43. 50. Bourdeaux 4. Acs titre 10. article 1. ſainct Seuer titre 5. article 1. 2. Salle de l'Iſle titre 11. article 1. Labourt titre 6. article 3. Solle titre 19. article 1. Bretagne 298. 299. Bar 144. 151. Sedan 217. 218. l'Iſle 83. 91. 95.

Lignager doit affermer que le retraict eſt pour luy & non pour autre. Peronne 236. Arthois n. 127. Salle de l'Iſle titre 11. article 6. Sens 56. Auxerre 156. Bar 161. Clermõt 6. Valois 147. Troyes 162. Laon 237. Sedan 250. Rheims 103. Amiens 172. Montargis chapitre 20. article 16. Berry titre 14. article 10. Bourbonnois 455. Auuergne chapitre 21. article 20. Poictou 324. Angoulmois 58. Bordeaux 20. Marche 280. Acs titre 10. article 16. Bayonne titre 5. article 6. 17. 36. ſainct Seuer titre 5. article 9. Bretagne 310.

Lignager ne rend que les deniers de la premiere vente, & non de la ſeconde. Melun 148. Auxerre 178. Vitry 127. Laon 248. Chalõs 243. Rheims 205. 206. Niuernois chapitre 31. article 13. Anjou 400. Maine 411. Perche 196. Blois 205. Berry tit. 14. article 17. Bourbon. 460. Poictou 352. Bar 150. Sedan. 240.

Lignager doit retirer tout ce qui eſt au contract, ou le laiſſer, ſi bon ſemble à l'acheteur. Meaux 103. 104. Melun 140. Vitry 129. Calais 167. 168. Rheims 206. 207. 208. 231. Chal. 236. 237. Mante 81. Ribemont 41. Peronne 167. 246. Arthois n. 125. Chauny 112. l'Iſle 8. Montargis chapitre 16. article 22. Niuernois chapitre 31. article 27. Bourgongne Comté 75. Laon 239. 240. 241. Orleans 394. 395. Normandie 455. Touraine 178. 179. Lodun chapitre 15. article 20. 21. 22. Chabris 25. Poictou 348. Bourbonn. 447. 448. 449. Auuergne chapitre 23. article 24. 26. 27. 28. 29. Bar 246. Sedan 232. 233.

Lignager a les meſmes termes que l'acquereur, en luy donnant bonne ſureté. Melun 156. Sens 54. Auxerre 175. Chalons 239. Rheims 225. Troyes 161. Salle de l'Iſle titre 1. article 9. l'Iſle 96. Berry titre 14. article 19. Normandie 483. Touraine 155. Bourbonnois 47. Bar 152. Sedan 229.

Lignager ayant retiré le fief vendu ſur le ſeigneur feodal, eſt tenu de luy payer le quint, ventes & honneurs. Paris n. 22. Melun 72. Dourdan 38. Montfort 17. Senlis 234. Peronne 257. Rheins 95. Mante 17. Normandie 183. Touraine 165. Bourbon. 46. Lodun chapitre 15. art. 9.

Locataires de maiſons & heritages comment peuuent eſtre cõtraincts au payement des loyers & priuileges des proprietaires pour leſdicts loyers. Paris n. 161. 162. 171. Calais 227. 234. 235. 236. Melun 179. 180. 181. 183. 184. 185. 286. Sens 251. 257. 258. 261. 262. Auxerre 135. 140. 149. 152. 153. Eſtampes 148. 149. 150. Dourdan 57. 143. Montfort 71. 155. Mante 92. 93. Clermont 54. 247. Senlis 287. 288. Valois 168. 100. 181. 182. Troyes 202. Laon 274. 275. 276. Chalons 271. 272. 273. 274. Rheims 186. 387. 388. 389. 391. Amiens 156. 157. 158. Ponthieu 170. Salle de l'Iſle tit. 16. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. tit. 22. article 7. 8. Boulenois 61. 128. l'Iſle 114. 115. 116. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 195. 196. 197. 198. 199. 215. Boulon. 11. Cambray titre 19. article 1. 2. 3. 4. 5. titre 21. article 1. 2. titre 25. article 56. Niuernois chapitre 20. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. chapitre 32. article 16. 17. 18. 19. Montargis. chapitre 18. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 9. Orleans 406. 407. 408. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. Anjou 504. 505. Maine 500. Perche 206. Blois 249. 258. 265. 268. Dunois 76. 86. 87. 88. 93. Vaſtan 6. 7. Berry titre 9. article 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. Armentieres 8. Lannoy 4. ſainct Pierre de l'Iſle 2. Arras titre 5. article 43. l'Alleue titre 2. article 20. 21. Tournay titre 20. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. Bourbonnois 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. Auuergne chapitre 16. article 15. ſainct Flour locale d'Auuergne 2. 3. Orillac locale d'Auuergne 1. 2. Clermont locale d'Auuergne 6. Marche 116. 117. Bordeaux 37. 38. 39. 40. 41. Acs titre 7. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. ſainct Seuer locale titre 3. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bayonne titre 7. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. & ſuiuans, iuſques au trente-quatrieſme article. Labourt tit. 7. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. Solle tit. 22. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. tit. 23. art. 1. 2. 3. Bretagne 182. Bar 195. 196. 198. 199. 202. Sedan 271. 272. 273. 274. 275. 276.

Lods & ventes quand ſont deuz au ſeigneur cenſier, & quand non. Paris ã. 53. 55. Paris n. 76. 77. 78. 90. 80. 83. 84. 87. Calais 20. 21. Meaux 109. 185. 186. 188. 199. 200. 201. 202. 210. Meaux locale 2. 3. Prouins 1. 2. Montereau 1. 9. 10. Colommiers 1. Ferté Aucoul 1. Chauuigny 1. Crecy 1. Ferté Gaucher 1. Ioy ſur Moram 1. Choiſy 1. Serris 1. Malemaiſon 1. Laigny 1. Resbets 1. 3. 7. Fare Mouſtier 1. 2. Salle 1. Murs 1. Melun 111 112. 113. 115. 116. 117. 117. 118. 120. 121. 122. 123. 124. 125 126. 129. Sens 21. 123. 226. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 236. 243. Langres 4. Auxerre 21. 24. 25. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 94. 96. 97. 99. 120. Eſtampes 46. 48. 51. 52. 54. 57. 58. Dourdan 45. 46. 47. 48. 50. Montfort 50. 51. 52. 55. 57. 173. Mante 46. 50. 51. 53. Senlis 214. 215. 239. 240. 241. 242. 243. 240. 247. Clermõt 113. Valois 13. 15. 22. Troyes 54. 55. 57. 58. 75. 76. 77. 79. Chaumont 59. 61. Laon 137. 138. 139. Vitry 117. Chalõs 125. 129. Rheims 143. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 159. Noyon 24. 39. Coucy 3. Amiens 36. 41. Monſtr. 5. 8. 32. Doullens 1. 2. Foulloy 1. Vimeu 1. 2. ſainct Omer titre 2. article 19. ſainct Paul titre 2. article 12. 13. 15. 16. Ponthieu 11. 12. 31. 71. 90. Boullenois 46. 47. 51. 57. Boulongne 7. 8. 9. Deſ-vrene 3. Eſtappes 1. 2. Vviſſent 2. 3. 5. Salle de l'Iſle tit.

Source : BIU Cujas

1. article 38. Tournay titre 24. article 3. Seclin 8 14. 15. 16. Esquermes 1. Esereux 1. Herlis 1. Bassee 3. 4. 5. 8. Ostrincourt 1. Neuf-ville 3. Commines 16. Armentieres 1. S. Piat 2. 3. 4. 5. 7. 8. Millonfonsse 1. Sallommez 1. 2. Pont à Vvendin 5. Boutillerie 2. 3. Ennetieres 1. Camphin 1. Vvahaignies. 3. Chisoing 3. Aire titre 2. article 2. Lens titre 2. article 5. Hesdin titre 1. article 2. 3. 4. 8. titre 2. article 8. 11. 14. 15. 16. 19. S. Paul en Arthois titre 2. article 8. 10. Lillers titre 2. article 2. 3. Herly 1. 6. Quesque 2. Peronne 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 99. Arthois n. 45. 46. sainct Omer en Arthois titre 2. article 5. Bourgongne Duché chapitre 11. article 1. 2. 7. Bourgongne Comté 62. 63. 64. 65. 66. Niuernois chapitre 5. article 1. 2. 3. 7. 10. 23. Montargis chapitre 2. article 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 23. 24. 25. 26. 28. 30. 33. 34. 35. 40. 41. 43. 45. 46. 47. 48. 49. 53. Orleans 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 135. 136. 137. 138. 139. Touraine 5. 6. 123. 145. 147. 148. 149. 150. 151. 376. Herbaut 1. Lodun chapitre 14. article 21. 23. 24. 25. 26. 27. chapitre 37. article 18. Anjou 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 282. 295. Maine 170. 171. 172. 173. 174. 176. 177. 178. 179. 310. Perche 84. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. Chasteau-neuf 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 141. 144. Chartres 46. 47. 48. 49. 50. 51. 109. Dreux 35. 36. 37. 38. 39. 40. Blois 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 153. 124. 125. 126 Dunois 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. sainct Aignan 9. Menetou 2. 3. Ferté Ymbaut 2. 3. 4. Soëlmes 3. Selles en Berry 3. Valançay 1. Vastan 1. Chabris 9. 10. Moulins en Berry 1. Trembleuy 4. Antroche 1. Berry titre 6. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 21. 28. 30. Bourbonnois 392. 394. 395. 396. 397. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 411. 412. Marche 114. 115. 120. 152. 185. Auuergne chapitre 16. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 11. 12. 13. 14. 15. 19. 20. chapitre 21. article 21. Herment locale d'Auuerne 1. Poictou 21. 27. 32. Angoulmois 10. 12. 16. 17. 18. Rochelle 3. Xaintonge 29. Bordeaux 95. 96. 97. 98. 99. 104. S. Seuer titre 8. article 1. 2. 4. 5. 6. 9. 10. 11. 12. Acs titre 9. article 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. Bretagne 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. Bar 52. 53. 54. 55.

Lots & partages comment sont faits. Rheims 230. Ribemont 101. Peronne 158. Amiens 117. 118. Boutillerie 4. Niuernois chapitre 25. article 1. Normandie 336. 337. 338. Anjou 277. 279. 281. 433. Maine 293. 295. 296. 298. Perche 150. 161. 162. Marche 222. 223. Berry titre 20. article 10. Bordeaux 78. Acs tit. 3. art. 10. S. Seuer. tit. 4. art. 12. 13. Bretagne 297. 309. 437. 456. 570. 591. 638. 699. Sedan 236.

Loyaux aides deuz aux seigneurs par leurs subiects. Amiens 189. Beauquesne 6. Doullens 2. Sainct Omer titre 2. article 8. Theroanne 15. Salle de l'Isle titre 1. article 70. Bappalmes titre 1. article 4. Hesdin tit. 2. artic. 12. Ponthieu 77. Boulenois 21. Arthois n. 38. sainct Paul titre 2. article 10. Sainct Paul en Arthois titre 2. article 9. Bourgongne Duché chapitre 1. article 4. Bourgongne Comté 54. Normandie 164. 165. 166. 168. 169. 170. Touraine 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 97. 140. Lodun chapitre 8. article 6. 10. Anjou 128. 129. 130. Maine 140. 141. 142. Bourbonnois 343. 344. 345. Auuergne chapitre 25. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 35. Marche 130. 131 152. 134. 135. Poictou 188. Bretagne 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88.

M

Main-leuee de saisie censuelle quand est baillee aux subiects. Paris n. 75. Meaux 194. Meleun 109. Sens 241. Auxerre 22. Dourdan 44. Montfort 49. Mante 47. Clermont 112. Valois 56. Laon 136. Chalons 126. Rheims 144. Sainct Quentin 91. Ribemont 53. Amiens 214. Ponthieu 110. Boulenois 53. Boulongne 13. Estappes 9. Peronne 96. Montargis chapitre 2. article 3. Orleans 105. Chasteau-neuf 47. Chartres 45. Dreux 34. Blois 112. Dunois 35. sainct Aignan 8. Ruë d'Yndre 10. Berry titre 6. article 13. 14. 14. Bourbonnois 415. Auuergne chapitre 21. article 6. 7. Boyõne titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bar 58. Arthois n. 23.

Main-mise feodale par faute d'homme Paris ancien 1. 4. Paris n. 1. 2. Calais 11. Estampes 1. Dourdan 1. Montfort 1. 32. Meaux 124. Meleun 57. 77. 80. Sens 180. 194. Auxerre 42. 64. Senlis 248. Chaumont 15. 18. 21. Valois 34. 40. Vitry 41. Laon 182. 195. 211. Rheims 99. 103. 118. Chalons 210. Ribemont 16. S. Quentin 61. Amiens 1. Boulenois 54. sainct Paul titre 2. article 8. Chauny 91. 101. Peronne 23. Arthois nouueau 20. Boulongne Duché chapitre 3. article 1. Bourgongne Comté 1. Niuernois chapitre 4. article 6. 8. Montargis chapitre 1. article 8. 19. 20. 21. 69. 73. 92. 93. Orleans 43. 61. 70. 71. 74. 75. Normandie 109. Touraine 21. 22. 109. Lodun chapitre 1. article 18. chapitre 11. article 1. Anjou 103. 104. 105. 436. Maine 116. 117. Perche 32. 73. 74. 75. Chasteau-neuf 30. 31. 32. 33. Chartres 29. 30. 31 32. Dreux 21. 22. 23. Blois 38. 39. 76. 78. Romorantin 1. Berry titre 5. article 7. 8. 25. 31. 33. 42. 43. 48. Bourbonnois 368. 372. Auuergne ch. 22. article 1. 2. 3. 4. Marche 183. Poictou 119. 120. Rochelle 5. 7. Xaintonge 19. 23. Bretagne 336.

main mise censuelle pour quelles causes se faict. Paris à. 52. Paris n. 7. 4. Meaux 194. Meleun 108. Sens 125. Auxer. 20. 22. Estãp. 53. Dourdan 44. Montfort 49. Mante 47. 48. Clermont 112. Valois 56. Chaumont 60. Laon 136. Chalons 126. Rheims 144. sainct Quentin 91. Ribemont 52. 53. Amiens 214. Põthieu 110. Boulenois 53. Boulongne 10. 13. Estampes 9. Peronne 95. 96. Arthois n. 23. Montargis chapitre 2. article 2. 3. Orleans 103. 104. 105. Perche 82. 83. Chesteau-neuf 47. 148. Chartres 45. 111. Dreux 34. Blois 112. Dunois 35. sainct Aignan 8. Ruë d'Yndre 10. Berry titre 6. article 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Bourbonnois 415. Auuergne chapitre 21. article 6. 7. chapitre 24. article 72. Boyonne titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Acs titre 8. article 2. Bretagne 79. 80. Bar 58. 231.

Main-morte, & gens qui en sont, ayant acquis heritages feodaux ne les peuuent retenir plus d'vn an s'ils ne sont amortis, auquel cas, ou s'ils en ont iouy par quarante ans & plus, ils doiuent bailler homme viuant, mourant, & cofisquant. Melun 29. Sens 5. 6. 7. 23. 185. Auxerre 6. 7. 8. 9. 10. 48. Mont-fort 47. Mante 43. Senlis 220. Clermõt 111. Valois 14. Vitry 4. Laon 208. 209. 210. Chalons 208. 209. Sainct Quentin 84. Ribemont 25. 26. 27. Bar 10. 11. 12. 13. Chauny 100. Boulenois 35. Peronne 75. 76. 77. Cambray titre 1. article 55. titre 2. article 9. Bourgongne Comté 108. Montargis chapitre 1. article 47. 86. 87. 88. Orleans 21. 40. 41. 42. 119. 120. Normandie 140. 141. 142. Salle de l'Isle titre 1. article 39. Touraine 103. 104. 105. 106. 108. 141. 142. Lodun chapitre 10. article 1. 2. 3. 5. chap3 14. article 18. 19. Anjou 37. 38. 110. 111. 112. Maine 41. 42. 121. 122. 123. Perche 67. 71. Blois 41. 42. 43. 44. 45. Dunois 17. Berry titre 5. article 53. 54. 55. Auuergne chapitre 21. article 12. 13. 14. chapitre 22. article 16. Xaintonge 34. 35, Bretagne 368. 369. Chaumont 1. Estampes 27.

Main souueraine quand a lieu. Paris n. 60. Meleun 88. Estãps 37. Dourdan 36. Mont-fort 39. Laon 202. Chalons 202 Rheims 124. Ribemont 30. Peronne 70. Orleans 87. Perche 52. Romorantin 13. Bourbonnois 385. Bretagne 109.

Maires de villes ou majeurs & leurs pouuoir & authorité. Calais locale 1. 2. 3. 4. 9. 10. 12. 13. 14. 15. Amiens locale 20. 21. Boulongne 1. 2. 3. 22. 23. 24. 25. Arras titre 5. article 38. Vvissent 1. l'Alleue titre 2. article 1. 2. Seclin 4. 5. Cammines 1. 2. 3. 4. 5. 7. 8. Valancienne 12. 29. 30. 31. 32. 57. 58. 59. 60. Mondidier 1. 2. 3. Berry titre 2. article 4. 5. Bayonne titre 26. article 12. 13.

Source : BIU Cujas

14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. titre 28. article 1. titre 31. article 1. S. Seuer tit. 2. art. 1. 2. Sainct Seuer locale titre 1. art. 7. 8. 9. Labourt titre 20. article 45. Solle titre 1. article 4. 5.

Maiſtres de jeu de paume dequoy n'ont action. Melun 329. Dourdan 248. Eſtampes 136. Normandie 521.

Manoir principal appartient à l'aiſné en partage de fiefs. Paris nouueau 13. 15. 16. 17. 18. Calais 13. 14. 15. 16. Meaux 160. 161. 162. Melun 89. 90. 91. 92. Sens 201. 216. Auxerre 53. 54. 55. Eſtampes 9. 10. Montfort 9. 10. 11. 12. 13. Mante 1. 2. 3. Senlis 126. 127. 128. 129. 130. Clermont 81. 86. Valois 57. 58. 61. Troyes 14. Dourdan 4. 5. 6. Chaumont 8. 13. Vitry 53. 55. 56. 57. 60. 61. Laon 147. 148. 149. 150. 151. 152. Chalons 150. 151. 152. 153. 154. 155. 157. 158. 159. 160. Rheims 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. Noyon 2. 4. 5. 7. ſainct Quentin 32. 33. 34. 36. 37. 38. 39. 40. Ribemont 59. 61. 62. 63. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. Coucy 5. 6. Amiens 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. Sainct Paul 1. ſainct Omer 7. Chauny 70. Ponthieu 1. 60. 61. Boulenois 63. 64. 65. 68. Salle de l'Iſle titre 2. article 19. 21. 22. 23. titre 3. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bappalmes titre 1. article 8. titre 2. article 6. Nedonchel 2. Peronne 169. 170. 171. 172. 174. 175. 176. 177. 180. 181. 182. 183. 184. 185. Arthois n. 94. 95. 103. 104. Cambray titre 1. article 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Niuernois chapitre 35. article 4. 5. 6. Tournay titre 10. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. Montargis chapitre 1. article 22. 23. 24. 160. Orleans 89. 90. 92. 95. 96. 97. Normandie 321. 322. 323. 340. Touraine 260. 261. 267. 279. 280. 281. 294. 295. 297. Anjou 222. 223. 224. 226. 228. 230. 231. 234. 277. 278. Maine 238. 239. 240. 242. 245. 247. 248. 251. 293. 294. Perche 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 158. Chaſteau-neuf 5. Chartres 4. Dreux 3. Blois 143. 144. Dunois 8. 9. 10. Romorantin 2. 3. 4. Sainct Aignan 14. 15. 16. Valançay 4. Ruë d'Yndre 12. Lepuroux 4. Trembleuy 1. 2. Chabris 12. 14. 15. 16. Berry titre 19. article 31. Bourbonnois 301. 302. 303. Auuergne chapitre 12. article 51. Marche 215. 216. Lodun chapitre 27. article 3. 5. 6. 7. 8. 13. 15. chapitre 28. article 1. 2. 3. chapitre 29. article 2. 4. Poictou 289. 290. 293. 294. Angoulmois 87. 88. 89. Rochelle 54. Xaintonge 91. 92. 93. 95. 96. 102. 103. Bordeaux 79. Acs titre 2. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. S. Seuer titre 12. article 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Bayonne titre 12. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Labourt titre 12. article 1. 3. 4. 5. Solle titre 27. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 20. 21. Bretagne 541. 542. 545. 546. 547. 589. 590. 598. 599. Sedan 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. Bar 2. 111. 112. 113. 114. 115. 118.

Marchande publique comme oblige ſon mary. Paris n. 234. 235. 236. Calais 36. Melun 213. 215. Eſtãpes 92. 93. Montfort 131. Dourdan 80. Mante 125. 126. Clermont 183. 191. Senlis 270. Valois 98. Laon 19. Rheims 13. Chalons 25. S. Quentin 15. Chauny 1. Ponthieu 48. Peronne 122. 123. Arthois n. 86. l'Iſle 60. Cambray titre 7. article 1. 2. Valencienne 83. Niuernois chapitre 23. article 1. chapitre 29. article 2. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 11. Montargis chapitre 8. article 4. 5. Orleans 196. 197. Blois 3. 181. Berry titre 1. article 7. 16. Bourbonnois 168. Auuerg. chapitre 1. article 9. chapitre 18. article 1. 2. Marche 10. 97. 298. Poictou 227. Angoulmois 96. Xaintõge 74. Auxerre 207. Chaumont 66. Bourgongne Duché chapitre 4. article 1. Bourgongne Comté 24. Touraine 232. Anjou 510. Maine 505. Perc. 109. Chaſteauneuf 71. Chartres 62. Dreux 53. Tournay titre 14. article 3. Bayonne titre 9. article 38. 39. 40. Labourt titre 9. article 9. 10. 11. Solle titre 7. article 12. titre 24. 8. 9. 10. Bretagne 448. Bar 70. Sedan 95.

Mariage aduenant eſtant baillé par pere ou mere à leurs filles, elles peuuent renoncer à leur ſucceſſiõ. Eſtampes 114. Sens 267. Peronne 206. Bourgongne Duché chapitre 7. article 21. Bourgongne Comté 43. 49. 50. Niuernois chapitre 23. article 24. Montargis chapitre 12. article 1. Normandie 244. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 349. Touraine 284. 285. Lodun chapitre 27. article 26. 27. Anjou 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. Maine 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. Lepuroux 6. Berry titre 19. article 33. 34. Bourbonnois 305. 307. 309. 310. 311. Auuergne chapitre 12. article 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. Marche 220. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 291. 292. 293. 294. Poictou 220. 221. Bordeaux 66. 67. 68. 69. 71. Sainct Seuer titre 12. article 9. Labourt titre 19. 20. Solle titre 27. article 34. Bretagne 557. 558.

Mariage de ſerf & de ſerue condition. Meaux 78 Vitry 144. Bourgongne Duché chapitre 9. article 7. 8. 21. Bourgongne Comté 85. 87. 90. 91. Niuernois chapitre 8. article 16. 20. 24. 31. Bourbonnois 208.

Mariez bien que mineurs ſont reputez vſans de leurs droicts, mais ne peuuent aliener leurs biens. Paris ã. 117. Paris n. 239. Calais 40. Meaux 57. Meleun 219. Sens 160. Auxerre 257. Eſtãpes 99. Dourdan 8. Montfort 134. Mante 129. Clermont 190. Valois 100. Troyes 21. Rheims 10. S. Quentin 13. Cambray titre 6. article 1. Niuernois chapitre 23. article 26. Orleans 181. 182. Touraine 330. Perche 173. Chaſteau-neuf 72. 73. Chartres 63. Dreux 54. Blois 1. 2. Ruë d'Yndre 30. Berry titre 1. article 3. 4. Bourbonnois 166. Lodun chapitre 35. article 1. Rochelle 24. Bretagne 499. 527. Bar 75. Tournay titre 9. article 2. Sedan 146.

Mariez de quand ſont communs en biens & tenus des debtes de l'vn de l'autre. Paris n. 220. 221. 222. Calais 23. 24. Meaux 51. 56. 65. Melun 211. 216. Sens 272. Auxerre 190. 191. Eſtampes 96. Dourdan 77. 78. 79. Montfort 126. 127. 128. Mante 119. Clermont 179. 186. Valois 94. Troyes 83. Chaumont 67. Laon 17. Chalons 19. 20. Rheims 239. ſainct Quentin 1. 8. Amiens 98. Ponthieu 44. 47. Peronne 112. 115. 116. 118. Bourgongne Duché chapitre 4. article 2. 9. 10. Bourgongne Comté 25. 27. 28. 29. Niuernois chapitre 23. article 2. 7. Montargis chapitre 8. article 1. 2. 8. 9. Orleans 186. 187. 188. 189. 190. 202. Normandie 374. Touraine 230. 306. 307. Anjou 511. Maine 508. Perche 102. 103. Chaſteau-neuf 66. 67. 68. Chartres 57. 58. 59. Dreux 48. 49. 50. Blois 180. 182. ſainct Aignan 10. Berry titre 8. article 7. 8. 9. Bourbonnois 233. 241. 276. Eſbreulle locale d'Auuergne 1. Eſcurolles locale d'Auuergne 1. Lodun chapitre 24. article 1. chapitre 29. article 9. 10. Poictou 229. 243. Angoulmois 40. 43. Rochelle 48. Xaintonge 62. Bayonne titre 9. article 24. 32. 33. 34. 35. 36. 37. Labourt 9. article 1. 16. Sole titre 24. article 1. 20. Bretagne 424. 432. 469. Cambray titre 7. article 4. 8. 9. 12. Arthois n. 137. Salle de l'Iſle titre 12. article 5. Tournay titre 14. article 1. Bar 76. Sedan 76. 77. 90.

Mariez ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre, ny les enfans de l'vn d'entre eux d'autre mariage. Paris nouueau 282. 283. Calais 72. Melun 234. Sens 71. Auxerre 228. Eſtampes 141. Dourdan 95. Mante 146. Senlis 143. Clermont 124. 132. Valois 131. Troyes 84. Chaumont 68. Laon 50. Chabris 27. Rheims 291. Noyon 19. Amiens 106. Ponthieu 24. Boulenois 95. ſainct Paul titre 3. article 37. Peronne 111. l'Iſle 52. Salle de l'Iſle titre 12. article 6. Valencienne 80. Arthois nouueau 89. Cambray titre 7. article 19. Tournoy titre 14. article 81 Bourgongne Duché chapitre 4. article 7. Niuernois chapitre 23. article 27. Montargis ch. 11. article 3. Orleans 280. Norman. 395. 415. Anjou 28. Maine 340. Perche 98. 128. Blois 174. Romor. 8. Ber. tit. 8. art. 1. Bourbon. 226. Auue. ch. 14. art. 28 39. 46. Labourt tit. 9. article

9. article 3. 4. Sole tit. 24. article 3. Bretagne 215. Bar. 82. Sedan 126.

mariez ne ſe peuuent donner que mutuellement. Paris ã. 156. Paris n. 280. Calais 73. Meaux 18. 21. 22. 23. 25. Melun 226. Sens 112. Auxerre 222. Eſtampes 140. Dourdan 94. Montfort 148. 149. Mante 145. 147. Senlis 144. Clermõt 123. Valois 128. Troyes 85. Chaumont 69. Vitry 113. Laon 47. Chalons 36. Rheims 234. Noyon 21. S. Quentin 18. Chauny 14. Montargis chapitre 11. article 4. Orleans 281. Touraine 241. 243. 244. 247. Anjou 325. 326. 327. 329. Maine 334. 341. Perche 94. Chaſteau-neuf 106. 107. Chartres 87. Dreux 75. Blois 162. 163. Dunois 68. S. Aignan 22. Ruë d'Yndre 16. Chabris 20. Berry tit. 8. artic. 3. 4. Bourbon. 227. 229. Marche 290. Lodun ch. 25. art. 4. 5 6. 7. Poictou 209. 210. 211. 212. Angoulm. 52. Rochelle 43. 49. Xaintonge 71. 72. Labourt tit. 9. article 5. Sole tit. 24. art. 4. Bretagne 210. 211. Bar 163. Sedan 102 103. 104.

mariez ſuruiuans en quoy ſont fondez & leurs droicts ſur les biens du premier mourant. Auxerre 200. Rheims 277. Vitry 76. Sens 279. Ribemont 92. Amiens 105. Peronne 117. l'Iſle 34. 205. 206. Artois n. 120. 135. 136. Mõſtreul 43. Beauqueſne 13. Sainct Paul tiltre 1 article 7. Salle de l'Iſle tiltre 2. article 29. 51. Bourgongne Duché chapitre 4. article 17. Bourgongne Cõté 39. Sainct Omer en Artois tiltre 2. article 27. Aire tiltre 2. article 3. Lalleue tiltre 2. article 17. Tournay tiltre 10. article 20. tiltre 15. article 1. Montargis chapitre 8. article 8. 9. Orleans 202. Berry tiltre 8. article 9. Normandie 313. 314. 315. 316. 350. 351. 366. 367. 368. 369. 370. 380. Touraine 319. Anjou 283. 284. Maine 299. 300. Blois 186. Bourbon. 247. 276. Auuergne chapitre 14. article 44. 45. Montpenſier locale d'Auuergne 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Aigueſperce locale d'Auuergne 1. Arthonne locale d'Auuergne 1. Eſtreulle locale d'Auuergne. Blot locale d'Auuergne 1. 2. Menat locale d'Auuergne 1. Gimeaux locale d'Auuergne 1. 2. 3. 4. 5. Cuſſet locale d'Auuergne 1. 2. 4. 5 6. Riz locale d'Auuergne 1. 2. 3. 4. Buſſet locale d'Auuergne 1. Bullon locale d'Auuergne 1. 2. Pont-chaſtel locale d'Auuergne 1. 2. Bort locale d'Auuergne 1. Fontanichis locale d'Auuergne 1. Royal locale d'Auuergne 1. Seleule locale d'Auuergne 1. Diſſat locale d'Auuergne 1. 2. Tchelde locale d'Auuergne 1. 2. Marhat locale d'Auuergne 1. 2. 3. Prouſſat locale d'Auuergne 1. 2. Sainct Vincent locale d'Auuergne 1. 2. Chaſtel Guyon locale d'Auuergne 1. Nezat locale d'Auuergne 1. 2. Maringues locale d'Auuergne 1. 2. Sainct André locale d'Auuerg. 1. Teiſſonnieres locale d'Auuergne 1. 2. Rendan locale d'Auuergne 1. Cohat locale d'Auuerg. 1. Marche 226. Lodun chapitre 29. artic. 22. S. Seuer locale tiltre 5. article 2. Bayõne tiltre 9. art. 49. 50. 51. 52. Bretagne 704.

mary eſt ſeigneur & maiſtre des actions mobiliaires & poſſeſſoires procedans de ſa femme. Paris ã. 113. Paris nouuelle 233. Calais 35. Melun 214. Sens 119. 276. Auxerre 196. Eſtampes 97. Dourdan 83. Montfort 130. Mante 127. Clermont 187. Valois 96. Chalons 23. Rheims 14. Sainct Quentin 16. Peronne 24. 124. Artois nouuelle 88. Bourgongne Duché chapitre 4. article 5. Bourgongne Cõté 34. Salle de l'Iſle tiltre 12. article 4. Niuernois chapitre 23. article 5. 6. Montargis chapitre 8. article 3. Orleans 195. Chaſteau-neuf 74. Chartres 64. Dreux 55. Perche 110. Blois 180. Poictou 228. Angoulmois 100. Auuergne chapitre 4. article 1. Marche 27. Acs tiltre 4. article 16. Sole tiltre 8. article 1. Cambray tiltre 7. article 5. Sedan 93. Bourbonnois 135.

mary eſt ſeigneur & maiſtre de la communauté Paris ã. 107. Paris nouuelle 225. Calais 27. Meaux 59. Melun 212. Sens 274. Auxerre 194. Eſtampes 94. Dourdan 81. Montfort 124. Mante 122. Senlis 271. Clermont 184. Valois 95. Troyes 81. Chaumont 73. Laon 18. Chalons 21. Sainct Quentin 17. 18. Coucy 1. Chauny 1. 50. Boulenois 94. Queſque 7. Ponthieu 39. 44. Peronne 113. Artois nouuelle 134. l'Iſle 53. 66. Cambray tiltre 7. article 6. Salle de l'Iſle tiltre 12. article 2. Oſtricourt 10. Vahaignies 2. Camphin 7. Tournay tiltre 14. article 5. Bourgongne Duché chapitre 4. article 3. Bourgongne Cõté 25. 33. Niuernois chapitre 23. article 3. Montargis chapitre 8. article 3. Orleans 193. Touraine 256. Anjou 289. Maine 304. Perche 108. Chaſteau-neuf 74. Chartres 64. Dreux 48. Blois 178. Berry tiltre 1. article 18. 19. Bourbonnois 235. 236. Auuergne chapitre 14. article 43. Marche 297. Lodun chapitre 26. article 6. Poictou 229. 242. 244. Angoulmois 101. Xaintonge 67. 68. 70. Rochelle 22. Bourdeaux 42. Bayonne tiltre 9. article 28. 29. Labourt tiltre 9. article 1. 2. Sole tiltre 24. article 1. 2. Bretagne 424. 443. 444. Bar. 76. 77. Lillers tiltre 2. article 6. Sedan 92.

mary ne peut aliener le bien de ſa femme ſans ſon conſentement, mais peut l'affermer à certain tẽps Paris n. 226. 227. Calais 28. 29. Eſtampes 95. Dourdan 82. Montfort 125. Mante 123. Clermõt 185. Senlis 207. Sens 275. Sainct Quentin 18. Peronne 124. 125. Niuernois chapitre 23. article 4. Chaſteau-neuf 74. Chartres 64. Dreux 55. Maine 348. Blois 179. Berry tiltre 1. article 20. Poictou 230. Auuergne chapitre 14. article 3. 4. 5. Marche 299. 300. 301. Bretagne 428. 429. 510. Anappes 5. Herlies 1. Neufville 2. Ennetieres 6. Camphin 7. Lalleue tiltre 2. article 9. Valencienne 62. Bar 81. Salle de l'Iſle tiltre 12. article 3. Sedan 91.

mary ou femme confiſquans par forfaict, ce qui appartient à celuy qui ne cõfiſque deſdicts mary ou femme. Meaux 208. Melun 11 12. Sens 26. 27. Auxerre 28. 29. Bar 30. 31. Mante 194. Troyes 134. 135. Laon 12. 13. Chalõs 163. 264. 265. Rheims 349. Amiens 227. 228. Peronne 134. Bourgongne Duché chapitre 2. article 34. Montargis chapitre 5. article 3. Orleans 209. 224. Normandie 317. Touraine 255. Anjou 318. Maine 330. Perche 118. Bourbonnois 266. Poictou 201. Bretagne 446. 657.

mary par teſtament ne peut diſpoſer des biens communs au preiudice de ſa femme. Paris ã. 94. Paris n. 296. Calais 89. Meaux 60. Melun 212. 248. Auxerre 200. 237. Eſtampes 104. Dourdan 102. Montfort 90. Mante 122. 157. Clermont 133. Valois 86. Troyes 84. Chaumont 68. Laon 18. 66. 67. Chalons 21. 173. Rheims 294. 295. Sainct Quẽtin 23. 24. Amiens 63. 64. Chauny 61. Cãbray tiltre 7. article 7. Bourgongne Duché chapitre 4. article 4. Sens 278. Niuernois chapitre 23. article 3. Montargis chapitre 8. article 3. Anjou 289. Maine 304. Perche 132. Poictou 245. Xaintonge 69. Bayonne tiltre 9. article 30. Sedan 131 132.

maſle exclud les femelles en fiefs en pareil degré en ligne collaterale, & les enfans maſles venans d'elles. Paris nouuelle 322. 326. Calais 113. 117. Meaux 45. Noyon 12. Orleans 320. 327. Normandie 248. Acs tiltre 2. article 34. Sens 96. Auxerre 247.

meſures de diuerſes ſortes. Clermõt 37. 231. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. Touraine 41. 42. 62. Lodun chapitre 2. article 2. 3. 4. Anjou 43. Maine 50. Dunois 51. Poictou 66. Niuernois chapitre 37. article 27. Xaintonge 134. 135. Bretagne 263.

meubles & choſes reputees meubles ou immeubles. Paris nouuelle 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. Calais 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Meaux 66. 67. 69. 70. 71. 72. Melun 279. 280. 281. 282. 283. 284. Eſtampes 129. Montfort 54. 58. Dourdan 49. Auxerre 120. 195. Sens 122. 123. Mãte 52. Troyes 65. 66. Chaumont 64. Vitry 37. 131. Laon 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. Chalõs 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 121. Rheims 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 27. Amiens 83. 97. Mõtreuil 45. 46. 47. Chauny 2 3. 4. 5. 6. Boulenois 74. 126. 140. Artois nouuelle 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. Peronne 270.

Source : BIU Cujas

Lalleue 6. Beauqueſne 2.10.11. Bapalmes 11.12.13. Cambray tiltre 11. article 7. tiltre 16. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Tournay tiltre 16. article 2. tiltre 17. article 8. tiltre 27. article 6. Salle de l'Iſle tiltre 7. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Valancienne 50. 117. Sainct Paul en Artois tiltre 1. article 15. 16. 17. Sainct Omer en Artois tiltre 1. art. 19. Bourgongne Duché chapitre 5. artic. 1. 2. Bourgõgne Comté 37. Niuernois chapitre 26. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 11. 12. Montargis chapitre 8. artic. 10. 11. chapitre 15. article 22. Orleans 191. 207. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 485. Normãdie 474. 490. 491. 492. 493. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. Touraine 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. Blois 157. 229. Berry tiltre 4. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. tiltre 8. article 25. Bourbonnois 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. Lodun chapitre 23. article 1. 2. 3. Auuergne chap. 16. art. 10. Poictou 250. Marche 113. Bretagne 212. 425. Bar 59. Sedan 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 38. l'Iſle 6. Eureux 2. Baſſee 6. Oſtricourt 5. Arras tiltre 2. art. 5. Lillers tiltre 1. art. 8. Bourdeaux 56.

meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans ſont reputez en aduancement d'hoirie. Paris n. 238. Calais 70. Orleans 210. Eſtampes 144. Montfort 151. Mante 149. Dourdan 92. Melun 233. Noyon 22. Sens 114. Auxerre 124. Troyes 141. Vitry 116. Amiens 51. Amiens locale 2. Peronne 108. Artois nouuelle 81. 138. Cambray tiltre 3. article 2. Niuernois chapitre 26. article 9. chapitre 27. article 9. Normandie 308. Sedan 30. 31.

meubles quand ont ſuitte par hypotheque, & quand non. Paris ã. 77. 168. Paris nouuelle 170. 171. Calais 226. 227. Meaux 123. Melun 313. Sens 131. Auxerre 129. Eſtampes 69. Montfort 71. Mante 65. 92. Dourdan 57. Senlis 208. Clermont 56. Valois 158. Troyes 72. Chaumont 65. Chalõs 273. Rheims 186. Cambray tiltre 20. art. 11. Bourgongne Duché chap. 5. art. 4. Salle de l'Iſle tit. 22. art. 12. Bourgongne Comté 104. Tournay tit. 27. art. 17. Montargis chap. 20. art. 15. Orleans 447. Touraine 220. Perche 206. Blois 268. Berry tit. 9. art. 9. Bourbon. 116. Auuergne chap. 24. art. 52. Marche 400. Rochelle 60. Bar 60. Sedan 273. 274. 275. 276. Aniou 490. Maine 494.

meubles ne tombent en retraict. Paris ã. 180. Paris n. 144. Calais 154. Dourdan 138. Montfort 167. l'Iſle 9. Touraine 187. Chaſteauneuf 93. Lodun chap. 15. art. 31. 32. Aniou 361. 402. Maine 371. 413. Bourbon. 443. 472. Auuergne chap. 23. art. 23. Marche 266. Poictou 350. Acs tit. 10. art. 20. Sedan 243.

Mineur eſtant en garde doit eſtre nourry & entretenu ſelon ſon eſtat & qualité. Paris n. 267. Calais 138. Meaux 149. Melun 287. Sens 156. Eſtampes 89. Dourdã 124. Montfort 116. Mante 180. Senlis 152. Clermont 170. Valois 68. Troyes 17. Rheims 331. Amiẽs 130. Chauny 139. Boulenois 78. 87. Peronne 224. Artois n. 159. 160. Montargis chap. 1. artic. 27. Orleans 25. Touraine 340. Berry tiltre 1. art. 22. 23. 26. 27. Anjou 85. 94. Maine 98. 107. Perche 170. Chaſteau-neuf 135. Chartres 105. Dreux 104. Blois 5. Bourbon. 174. Marche 74. 75. 76. Lodun chapitre 33. article 6. Bar 68.

mineur eſtant vaſſal doit auoir ſouffrãce du ſeigneur feodal, qui vaut foy tant qu'elle dure. Paris n. 41. 42. Meaux 151. Melun 35. Sens 223. Auxerre 78. Eſtampes 19. 20. 21. 22. 89. Dourdan 30 31. Montfort 26. 27. Mante 21. Valois 38. Troyes 47. Bar 15. Laon 170. Chalons 180. Rheims 112. Perõne 58. Cambray tit. 1. art. 27. Bourgongne Duché chap. 3. art. 2. Niuernois chap. 4. art. 3. 4. 64. Montargis chap. 1. art. 29. 53. 54. Orleans 24. Normandie 197. 198. Touraine 343. Lodun ch. 33. art. 4. Anjou 106. 107. 108. Maine 118. 119. Perche 41. Chaſteauneuf 42. 43. Chartres 40. 41. Dreux 30. 31. Blois 58. 59. 64. Berry tiltre 1. art. 30. tit. 5. art. 39. Bourbon. 375. 379. Auuergne chap. 22. art. 27. 28. 29. Marche 200.

mineur marié ne peut aliener ſon immeuble ſans decret, ny donner à ſon tuteur. Paris n. 239. 276. Calais 40. 68. Melun 219. Sens 160. Auxerre 257. Eſtampes 99. Dourdan 85. Montfort 134. Mante 129. Clermõt 190. Valois 100. Troyes 21. Rheims 10. Sainct Quentin 13. Cambray tit. 6. artic. 1. Niuernois chap. 23. art. 26. Orleans 181. 182. 296. Normãdie 425. Touraine 351. Perche 173. Chaſteau-neuf 72. 73. Chartres 63. Dreux 54. Blois 1. 2. Rue d'Yndre 30. Berry tit. 1. art. 4. Bourbonnois 166. Lodun chap. 35. art. 1. Rochelle 24. Bretagne 499. Tournay tiltre 9. article 2. Bar 75. Sedan 127.

mineurs & femmes quand peuuent eſter en iugement, s'obliger & cõtracter, & quand ſont reputez aagez. Chalons 7. Rheims 6. 15. Sedan 5. Montargis chapitre 7. article 2. Chaſteau-neuf 133. Chartres 103. Dreux 93. Amiens 135. Ponthieu 59. Boulenois 120. Peronne 234. Salle de l'Iſle tiltre 13. article 1. 3. 5. Aire tiltre 1. article 10. Artois nouuelle 154. Bappalmes tiltre 1. article 15. l'Iſle 42. Cambray tiltre 6. article 7. Anjou 444. Maine 455. Berry tiltre 1. article 6. 9. 11. 12. 14. 34. Bourbonnois 169. 173. Auuergne chapitre 1. article 7. chapitre 13. article 1. 2. 3. Marche 11. 345. Bourdeaux 1. 2. 3. Bayonne tiltre 4. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Sole tit. 7. artic. 11. Bretagne 197. 483. 492. 494. 496. 489

minorité n'eſt conſiderable en retraict lignager. Paris nouuelle 131. Calais 144. Laon 129. Chalons 254. Rheims 190. Niuernois chapitre 31. article 10. Orleans 366. Normandie 443. Touraine 197. Anjou 456. Maine 464. Berry tiltre 14. article 1. Bourbonnois 425. Auuergne chapitre 21. article 2. chapitre 23. article 3. Sainct Pourçain locale d'Auuergne 1. Treignac locale d'Auuergne 1. Marche 285. Poictou 362. Angoulm. 75. Xaintonge 49. Bourdeaux 35. Acs tiltre 10. article 14. Sainct Seuer tiltre 5. article 4. Bayonne tiltre 5. article 39. Bretagne 302. 303. Bar 158. Sedan 252.

miſe de faict ou nantiſſemẽt où ſont requis & où non, & ce qu'ils operent. Laon 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. Chalons 133. Rheims 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. Ribemont 51. Amiens 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. Monſtreul 30. 37. S. Paul tiltre 5. art. 42. 43. Therouanne 13. Chauny 7. 8. 9. 10. 11. 131. Ponthieu 89. 113. 114. 115. 116. Boulenois 116. 117. 118. 119. 149. Peronne 258. 259. 260. 261. 262. 263. 269. Artois n. 68. 69. 70. 71. 74. 75. S. Paul en Artois tiltre 3. art. 1. 2. Lalleue tiltre 1. article 1. tiltre 2. article 19. Tournay tiltre 1. article 1. tiltre 16. article 1. l'Iſle 97. 98. 99. 100. 112. 113. 117. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. Cambray tiltre 20. article 1. 2. 3. 4. 5. 7. Arras tiltre 5. article 40. 41. 42. Ayre tiltre 2. article 5. Salle de l'Iſle tit. 10. article 4. tiltre 19. article 1. 2. 3. tiltre 20. article 1. 2. tiltre 21. artic. 2. tiltre 22. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 9. Calais 228.

moyenne iuſtice & vicomtiere: moyẽ iuſticier & ſes droicts. Meaux 209. Melun 16. 17. 18. 19. Sens 14. 15. 16. 17. Auxerre 16. Bar 48. Senlis 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 117. 119. Valois 4. Troyes 123. Chaumont 99. Monſtreul 19. 20. Beauqueſne 1. Vimeu 5. Ponthieu 82. Sainct Omer tiltre 2. artic. 7. Sainct Paul tiltre 1. article 30. Boulenois 43. Artois nouuelle 4. 5. 6. 35. Sainct Omer en Artois tiltre 1. article 9. Bethune tiltre 1. article 2. Sainct Paul en Artois tiltre 1. article 2. Salle de l'Iſle tiltre 1. art. 6. Sainct Piat 9. Heſdin tiltre 4. article 22. Liſlers tiltre 2. article 5. Bourgongne Comté 55. Niuernois chapitre 1. article 14. 17. Normandie 5. 6. 7. 8. 9. 11. Touraine 39. 40. 41. 42. 46. 48. 51. Mazaires 10. Lodun chapitre 2. article 1. 2. 3. 4. 5. 8. 10. 13. Anjou 39. 40. Maine 44. 45. 46. 47. Perche 21. 22. Blois 21. 22. 23. 24. Ruë d'Yndre 25. Bourbonnois 3. Taleude locale d'Auuergne 3. Marche 337. Poictou 16. 65. 66. 67. Angoulmois 9. Xaintonge 5.

monaſtere ne ſuccede aux parens de-

Source : BIU Cujas

cedez des religieux profez. Paris ã. 152. Paris nouuelle 337. Calais 126. Meaux 47. Sens 87. Auxerre 249. Eſtampes 125. 126. Dourdan 120. Montfort 114. Mante 174. Senlis 171. Clermont 154. Valois 91. Troyes 105. Chaumont 88. Vitry 77. Rheims 326. Sainct Quentin 51. Amiens 95. Peronne 202. Artois n. 149. l'Iſle 12. Salle de l'Iſle tiltre 2. article 63. Cambray tiltre 12. article 8. Bourgongne Duché chapitre 7. article 23. Niuernois chapitre 34. article 18. Montargis chapitre 15. art. 18. Orleans 334. Normandie 273. Touraine 296. Anjou 248. 249. Maine 266. 267. Perche 165. Chaſteau-neuf 125. Chartres 102. Dreux 92. Blois 147. Berry tiltre 19. article 36. Bourbonnois 318. 319. Auuergne chapitre 12. article 12. 13. Marche 229. Lodun chap. 29. art. 1. Poictou 287. Angoulmois 95. Rochelle 67. Xaintonge 106. Bayonne tiltre 12. article 7. Bretagne 558. 610. Bar 125. Sedan 196.

mõſtre, monſtree ou veuë d'heritage quand a lieu & comment. Ponthieu 168. 169. Boulenois 182. Tournay tit. 27. art. 8. Normandie 51. Touraine 4. Bretagne 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 767. 768. Cambray tit. 26. art. 2. Anjou 16. Maine 7. Lodun chapitre 1 article 1. 2. Marche 178. Rochelle 13.

mort ſaiſiſt le vif, &c. Paris ã. 132. Paris n. 318. Calais 109. Meaux 40. Melun 166. Sens 82. 110. 183. Auxerre 239. Eſtampes 118. Dourdan 105. Montfort 103. Mante 89. Senlis 142. Clermont 141. Valois 77. Troyes 90. Chaumont 77. Vitry 71. Laon 71. Chalons 78. Rheims 307. Noyon 1. Sainct Quentin 54. Ribemont 56. Amiens 66. Boulenois 75. 122. Peronne 168. l'Iſle 1. Salle de l'Iſle tit. 2. artic. 1. Bourgongne Duché chapitre 7. artic. 1. Tournay tit. 24. art. 1. Artois n. 92. Sainct Paul tit. 1. art. 2. Cambray tiltre 12. article 1. Valancienne 91. Bourgongne Comté 43. Niuernois chapitre 34. artic. 1. Montargis ch. 13. art. 6. Orleans 301. Normãdie 235. Touraine 259. 262. 297. Anjou 272. Maine 237. 289. Perche 136. Chaſteau-neuf 116. Chartres 94. Dreux 84. Blois 136 Berry tit. 19. art. 28. Bourbonnois 299. Auuergne chapitre 12. art. 1. Marche 211. Lodun chap. 27. art. 2. Poictou 272. 279. Angoulmois 84. 116. Rochelle 56. Xaintonge 105. Bourdeaux 74. S. Seuer tit. 12. art. 11. 12. Sole tit. 27. artic. 1. Bretagne 111. 538. 540. 563. 564. Bar 123. Sedã 156. Arras tit. 3. art. 16. Herly 1.

moulage à qui appartient & combien. Niuernois chap. 18. article 6. Touraine 13. 14. Lodun chapitre 1. art. 10. Anjou 26. Maine 26. Perche 27. Blois 240. Bourbonnois 535. Poictou 36. Marche 313. Angoulmois 30. Xaintõge 9. Bayonne tit. 23. art. 2. 3. 8. 9. 10. Labourt tit. 2. art. 2. Sole tiltre 12. article 4. Bretagne 372. 387.

moulant ou cuiſant eſt creu de ſon ſerment iuſques à cinq ſols. Niuernois chap. 18. art. 13. Anjou 25. Maine 25. Bourbonnois 541. Bayonne tit. 23. artic. 1. Labourt tit. 2. article 1. Sole tit. 12. article 5. Bretagne 385.

moulin à vent & à eauë ſi c'eſt meuble ou immeuble. Paris n. 72. 90. Eſtampes 129. Montfort 58. Laon 102. Rheims 23. Artois n. 145. Bappalmes tit. 1. art. 13. Niuernois chapitre 18. artic. 1. chap. 26. article 8. Montargis chap. 15. artic. 22. Orleans 352. Normandie 501. Touraine 221. 222. Berry tit. 4. article 3. Bourbonnois 282. Salle de l'Iſle tiltre 7. art. 9.

moulin bannal ou banquier à qui appartient, reparations d'iceluy, & qui en ſont exempts. Berry tit. 16. art. 1. 2. Ferté Ymbault 10. Maizaires 3. 4. 5. 9. Orleans 256. Niuernois chapitre 18. art. 1. 2. 3. 11. 12. 14. 15. Touraine 7. 9. 10. 11. 12. 50. 57. Chaſtillon ſur Yndre 3. Azay le Ferron 4. Buzançois 4. S. Genouſt 3. S. Cyran 2. l'iſle Sauary 5. Lodun chap. 1. art. 3. 5. 6. 7. 8. chap. 2. art. 12. chap. 4. art. 2. Anjou 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 27. 28. 30. 31. Maine 14. 15. 16 17. 18. 19. 20. 21. 22. 31. 32. 33. 35. 36. 37. Perche 25. 26. 27. Bourbonnois 539. 540. 542. 544. 545. Marche 311. 312. 315. Poictou 34. 38. 40. 41. 42. 43. 45. 48. 49. 50. 51. Angoulmois 29. Xaintonge 78. Sole tit. 12. art. 1. 2. 3. Bretagne 294. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 384. 387. 601. Ponthieu 82. 97. 98. 99. Blois 238. Bayonne tit. 23. art. 4. 5. 6. 7. Amiens 247. Boulenois 56. Artois n. 61. Heſdin tit. 1. art. 6. S. Paul en Artois tit. 1. art. 7. Peronne 14.

mouliniers à quoy ſont tenus & leurs charges. Peronne 15. 16. Niuernois chap. 18. art. 7. 8. 9. Touraine 13. 15. Amboiſe 2. Maizaires 5. Sainct Cyran 3. l'Iſle Sauary 6. Chaſteau Regnaut 1. Herbaut 2. Lodun ch. 1. artic. 9. 11. Blois 240. 241. Bourbonnois 536. 537. Marche 313. Poictou 34. 37. Anjou 26. Maine 26. Perche 25. Azay le Ferron 3. Buzançois 4. Xaintonge 7. Angoulmois 30. Sole tit. 1. art. 3. Bayonne tit. 23. art. 12.

mur moitoyen comme doit eſtre cõſerué par contre-mur. Paris ã. 82. 84. 85. 86. Paris n. 188. 189. 190. 191. Calais 174. 175. 176. 177. Meaux 73. Melun 205. 206. 207. 208. 209. Sens 106. 107. Auxerre 109. 110. 111. Eſtampes 88. Mante 105. Clermõt 219. 220. 221. 225. Troyes 64. Laon 269. Chalons 141. 142. Rheims 368. 371. 372. 376. 377. Amiens 166. Cambray tit 18. art. 2. 3. 4. Niuernois chap. 10. art. 11. 13. Montargis ch. 10. art. 5. 6. 7. Orleans 233. 243. 246. 247. Normandie 598. 600. 601. Touraine 213. Anjou 452. Perche 220. Blois 234. 235. 236. Dunois 60. 61. Berry tit. 11. article 10. 11. 12. Bourbonnois 511. 516. Lodun ch. 21. art. 2. Bretagne 695. 717. 723. 724. 727. Bar 174. 183. Sedan 287. 293.

mur moitoyen cõme peut eſtre percé & demoly, & comme on y peut mettre poutres. Paris n. 203. 204. 205. 206. 207. 208. Calais 189. 190. 191. 192. 193. 194. Melun 195. 198. 199. 200. 201. 202. Sens 100. Auxerre 102. 112. 113. Eſtampes 77. 80. 81. 82. 83. 84. Dourdan 65. 68. 69. 70. 71. Mõtfort 78. 79. 80. 81. 82. Mante 100. 101. 102. 103. 104. Troyes 63. Rheims 360. 363. 365. Laon 272. Niuernois chap. 10. artic. 4. 5. 6. 7. 10. Montargis chap. 10. article 4. Orleans 232. Normandie 604. Blois 233. Bourbonnois 505. 506. 507. 508. 512. 513. 514. Bretagne 691. 692. 715. Bar 173. 184. Sedan 283. 284. 285. 286.

mur de cloſture entre voiſins à quels deſpens doit eſtre faict. Paris n. 209. 210. 211. 212. Calais 195. 196. 197. 198. Melun 193. 196. 197. 203. Sens 101. 103. 104. Auxerre 103. 104. 106. 107. Eſtampes 76. 78. 79. 85. Dourdan 59. Laon 270. 271. 272. Chalons 134. 135. 136. Rheims 355. 361. 370. Amiens locale 25. Cambray tit. 18. art. 6. l'Iſle 236. Salle de l'Iſle tit. 27. article 3. Niuernois chap. 10. art. 14. Montargis ch. 10. art. 3. 9. 10. Orleans 234. 236. 237. 241. 242. Normandie 597. 605. Chaſteau-neuf 94. Chartres 79. Dreux 67. Blois 232. Bourbonnois 504. Bayonne tit. 17. art. 2. 3. Tournay tit. 17. art. 2. 3. 4. 6. 7. Bretagne 688. 689. 709. 710. 711. 719. Bar 175. 176. 180. 181. 188. Sedan 281. 292. 300.

N

NAntiſſement ou miſe de faict où ſont requis & où non, & ce qu'ils operent. Laon 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. Chalons 133. Rheims 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. Ribemont 51. Amiens 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. Monſtreul 30. 37. S. Paul tit. 5. artic. 42. 43. Therouanne 13. Chauny 7. 8. 9. 10. 11. 131. Ponthieu 89. 113. 114. 115. 116. Boulenois 116. 117. 118. 119. 149. Peronne 258. 259. 260. 261. 262. 263. 269. Artois n. 68. 69. 70. 71. 74. 75. S. Paul en Artois tit. 3 artic. 1. 2. Lalleue tiltre 1. article 1. tiltre 2. article 19. Tournay tiltre 1. article 1. tiltre 16. artic. 1. l'Iſle 97. 98. 99. 100. 112. 113. 117. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. Cambray tiltre 20. article 1. 2. 3. 4. 5. 7. Arras tiltre 5. article 40. 41. 42. Aire tiltre 2. artic. 5. Salle de l'Iſle tiltre 10. art. 4. tiltre 19. art. 1. 2. 3. tiltre 20. article 1. 2. tiltre 21. art. 2. tiltre 22. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 9. Calais 228.

nobles & priuilege de nobleſſe.

Source : BIU Cujas

Meaux 1. 2. 4. 5. 77. Melun 294. Sens 161. Troyes 1. 2. 7. 8. Chaumont 1. 2. 3. 4. 5. Laon 14. Chalons 1. 2. 3. Rheims 1. 2. Chauny 67. Mõtargis chap. 7. art. 1. Berry tiltre 1. article 1. 2. Auuergne chapitre 27. article 1. Marche 125. Sole tiltre 1. article 1. 2. Sedan 1. 2. Vitry 84. Bar 71. Normandie 38. 41. Amiens 192. Artois nouuelle 199. 200. Salle de l'Isle tiltre 29. article 1. Bretagne 51.

Notaires & Tabellions, leurs offices & leurs salaires. Sens 245. 246. Montfort 86. Mante 153. Estampes 153. Auxerre 134. Touraine 77. 78. Ruë d'Yndre 28. Poictou 376. 377. 380. 381. Berry tit. 3. article 1. Bourbonnois 74. 75. 77. 292. Marche 38. 39. 40. Angoulmois 37. Orleans 463. Dunois 100. Auuergne chapitre 2. art. 9. Niuernois chap. 31. artic. 15. chapitre 33. article 12. Sedan 223.

nouuelleté quand peut estre intẽtee. Paris n. 96. Calais 230. 231. Montfort 59. 60. Mante 87. 88. Senlis 267. Clermont 44. 51. Valois 116. Ponthieu 144. 148. Peronne 218. l'Isle 149. Valancienne 88. Montargis chapitre 21. article 1. 6. Orleans 486. 489. Anjou 426. Maine 441. Bourbonn. 89. 91. Poictou 399. 401. Auuergne chap. 2. art. 8. Marche 7. Bretagne 103. Salle de l'Isle tit 1. art. 1.

nouueau seigneur feodal cõme faict proclamer ses hommages. Paris ã. 47. Paris n. 65. Meaux 130. Melun 44. Sens 195. 196. Auxerre 65. Estãpes 38. Dourdan 39. Montfort 42. Mante 40. Senlis 253. 254. Clermont 103. Valois 54. Troyes 44. Laon 219. 220. 221. 222. Chalons 219. 220. 221. 222. Rheims 58. S. Quentin 85. 86. 87. 88. Ribemont 19. Amiens 20. Chauny 106. Peronne 54. 55. 57. Artois n. 37. Salle de l'Isle tiltre 1. article 40. Niuernois chap. 4. article 55. Montargis chap. 1. article 18. Orleans 60. 62. Touraine 114. Lodun chapitre 11. article 7. 8. Perche 46. 47. 48. Chasteau-neuf 35. Chartres 35. Blois 50. 51. 52. Berry tiltre 5. article 35. 36. 37. Bourbonnois 367. 370. Auuergne chap. 22. article 51. Marche 184. 210. Poictou 109. 114. Angoulmois 240 Xaintonge 33.

O

OBjets & reproches de tesmoins. Bourbonnois 40. 42. 43. 44. 45. 46. 47. Auuergne chap. 8. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Marche 57. 58. 59. 60. 61. 62. S. Seuer tiltre 1. artic. 25. Tournay tit. 26. artic. 5. Cambray tit. 26. art. 1. 8. Valancienne 15.

obligatiõ de femme mariee sans l'authorité de son mary est nulle, & ne l'oblige si elle n'est marchande publique ou separée de biens par effect. Paris n. 223. 234. 236. Calais 25. 26. Meaux 58. Melun 213. Estãpes 92. Dourdan 80. Nantes 124. 125. 126. Montfort 122. 123. 131. Senlis 270. Auxerre 207. 221. Clermõt 182. 183. 191. Valois 98. Sens 111. Troyes 80. 139. Chaumont 66. Chalons 24. 25. Laon 19. Rheims 12. 13. S. Quentin 15. 19. Chauny 1. Ponthieu 48. Peronne 122. Artois n. 86. l'Isle 60. Cambray tit. 7. art. 1. 2. Valancienne 83. S. Paul en Artois tit. 1. art. 11. Salle de l'Isle tit. 12. artic. 1. Bourgongne Duché chap. 4. art. 1. Bourgongne Comté 24. Niuernois chap. 23. art. 1. chap. 29. art. 2. Montargis chap. 7. art. 6. chap. 8. art. 4. 5. Orleans 194. 196. 197. Touraine 232. Anjou 510. Maine 505. Perche 109. Chasteauneuf 71. Chartres 62. Dreux 53. Blois 3. 181. Arras tit. 2. article 10. Dunois 58. Berry tit. 1. article 7. 8. 10. 15. 16. 17. 21. Bourbon. 168. 170. 171. 232. Auuergne chap. 1. art. 9. chap. 14. art. 1. 2. chap. 18. art. 1. 2. Marche 10. 97. 298. Poictou 225. 226. 227. 314. Angoulmois 98. 99. Rochelle 23. Xaintonge 73. Tournay tiltre 14. art. 2. 3. 4. 6. 7. Bayonne tit. 9. article 31. 38. 39. 40. 43. 44. Labourt tit. 9. art. 9. 10. 11. Sole tit. 7. art. 12. tit. 24. art. 8. 9. 10. Bretagne 447. 448. 449. Bar 10. 70. 270. Sedan 94. 95. 96.

obligation d'vn defunct n'est executoire contre sa vefue & heritiers, si elle n'est declaree. Paris ã. 171. Paris n. 168. Calais 240. 241. Melun 321. Estampes 152. Montfort 157. Mante 69. Clermont 57. Boulenois 151. Ponthieu 79. Salle de l'Isle tit. 23. art. 5. Niuernois cha. 32. artic. 2. 12. Montargis chap. 20. art. 4. Orleans 433. 441. Blois 251. 252. 253. 254. Berry tit. 9. article 14. Auuergne chapitre 24. article 70. Rochelle 16. S. Seuer locale tit. 1. art. 27. Bourbonnois 106. Marche 363. Valois 183. Amiens 254. Chasteau-neuf 132.

obligatiõ souz seel Royal ou authentique est executoire, & emporte prouision. Paris ã. 166. Paris n. 164. 165. Calais 237. 238. Niuernois ch. 32. art. 3. Montargis chapitre 20. art. 1. Orleans 430. Chasteau-neuf 132. Blois 245. Marche 363. Cambray tit. 25. art. 47. 48. 50.

obligations & cedules faictes pour choses mobiliaires sont reputees meubles. Paris nouu. 89. Calais 2. Rheims 18. Niuernois chap. 26. art. 7. Normandie 490. Berry tit. 4. art. 1. 2. Bourbonnois 181. Auuergne chap. 16. art. 10. Marche 113. Cambray tiltre 16. article 4. Sedan 24.

obligé par corps peut estre emprisõné sans discussion de biens. Melun 314. Troyes 129. Valois 102. Niuernois chap. 32. art. 8. 9. Berry tit. 9. art. 15. 16. Bourbonnois 104. 105. Auuergne chap. 24. art. 59. 66. 67. Marche 402. 406. Rochelle 66. Bayonne tit. 16. artic. 1. 2. 3. Bretagne 112. 113. 114.

obseques & funerailles par qui & cõme se payent. Vitry 76. Sens 279. Auxerre 200. Ribemont 92. Amiens 105. Peronne 117. l'Isle 34. Cambray tiltre 7. art. 13. Touraine 305. Lodun chap. 29. art. 8. Poictou 246. Angoulmois 45. Bar 109. Salle de l'Isle tit. 2. art. 46. Meaux 49. 51. Chalons 19. S. Quentin 4. Sedan 77. Calais 31. Laon 22. Boulenois 73. Artois n. 139. Normandie 377. Anjou 238. Maine 255.

office venal quand est reputé immeuble, & comme est vendu iudiciairement. Paris 95. 350. 351. 353. Calais 9. 255. 256. Orleans 484. 485. Normãdie 500. Bretagne 212. 425.

officiers sont tenus de resider, & maluersans sont punis. Boulenois 152. Poictou 7. Bretagne 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37.

offres du vassal au seigneur feodal deuëment faictes, ce qu'elles operent, & où doiuent estre faictes. Paris ã. 45. Paris n. 63. 64. Meaux 187. Melun 24. 25. Sens 182. Auxerre 44. 45. Estampes 12. Dourdan 25. Montfort 41. Mante 18. Valois 27. 28. 40. Troyes 31. Chaumont 20. Vitry 44. Laon 187. 188. Chalons 190. 191. Rheims 110. S. Quentin 79. Peronne 30. 31. Cambray tiltre 1. artic. 72. Bourgongne Comté 3. Niuernois chap. 4. art. 1. 2. 151. Montargis chap. 1. art. 10. 11. 12. 85. Orleans 45. 46. 47. Normãdie 107. 108. Touraine 110. Lodun chap. 11. art. 24. Anjou 109. Maine 120. Perche 35. 36. 38. Chasteauneuf 17. 18. 19. 20. Chartres 14. Dreux 11. Blois 47. 54. 98. Dunois 23. 24. 114. Berry tit. 5. art. 20. Bourbon. 378. 380. Auuergne cha. 22. art. 25. 46. 47. 48. 49. 50. Marche 189. 190. 191. 199. 207. 208. Poictou 109. 110. 111. 112. 113. Xaintonge 24. 33. Bourdeaux 81. Bretagne 333. 334. 335. 352. Bourgongne Duché chap. 3. art. 1.

offres que doit faire le lignager en retraict, & ce qu'elles operent. Paris ã. 177. Paris n. 140. Calais 149. Meaux 101. Melun 159. Sens 34. Auxerre 154. 155. Estampes 174. Dourdan 135. Montfort 164. Senlis 223. Valois 136. Clermont 22. Troyes 151. Chaumont 112. Laon 231. 235. Chalons 230. 231. Rheims 196. 200. Ponthieu 137. Ribemõt 39. Chauny 110. Peronne 237. 238. Artois n. 129. Niuernois chap. 31. art. 3. 4. Montargis chap. 16. art. 1. Perche 178. Chasteau-neuf 78. Chartres 69. Dreux 58. Dunois 57. Menetou 15. S. Aignan 23. Vastan 10. Ruë d'Yndre 1. 3. Soëssmes 6. Auuergne chap. 23. art. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 38. Lodun chap. 16. art. 1. 2. 3. Marche 261. Bourbonnois 428. Angoulmois 56. 77. Normandie 489. Poictou 322. 323. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 370. Rochelle 29. Xaintonge 48. Bourdeaux 17. Sainct Seuer tiltre 5. article 7. 8. Salle de l'Isle tiltre 11. article 3. Bar 155. Sedan 221. Sainct Paul 41. Vitry 126.

Source : BIU Cujas

oncle & nepueu comme ſuccedent. Paris ã. 153. Paris n. 338.339. Calais 127.128. Melun 267. Auxerre 243. Dourdan 121. Peronne 209. Chaſteau-neuf 131. Artois n. 110. Orleans 328.329. Niuernois chap. 34. article 8. Normandie 243.

oncles & parens collateraux ioincts d'vn coſté comme ſuccedent. Paris n. 340. 341. Calais 129. 130. Meaux 44. Melun 360. Sens 84. Auxerre 240. Eſtampes 127. Dourdan 122. Montfort 115. Mante 171. Senlis 168. Valois 89. 90. Troyes 93. Chaumont 80. Vitry 83. Laon 80. Chalõs 89. Rheims 311. Sainct Quentin 50. Amiens 86. Ponthieu 15.16. Peronne 189. Bourgongne Duché chap. 7. art. 18. 20. Niuernois chap. 34. artic. 16. Montargis chapitre 15. artic. 12. Orleans 330. Normandie 293. 294. 295. 296. 297.298.299.300.312. Touraine 289. Perche 153. Chaſteau-neuf 126. Dreux 90. Blois 155. Berry tiltre 19. artic. 6.7. Bourbonnois 317. Auuergne chap. 12. article 5. Xaintonge 98. 99. Bourdeaux 65. 72. Rochelle 51. Bayonne tiltre 12. article 12.13.14.15.18. Labourt tit. 12. article 8. tiltre 27. article 24. 25. Cambray tiltre 12 article 5. Salle de l'Iſle tiltre 2. art. 11. Tournay tit. 24. art. 6. Bar 129. Sedan 172.

oppoſans aux criees à quoy ſont tenus, & comme ils doiuent proceder. Paris n. 360.361.362. Calais 262. 263. Sens 126. Auxerre 124. Clermõt 60. Valois 186.187. Senlis 282. 284. Troyes 70. Amiens 256. Ponthieu 125.126. Niuernois ch. 32. art. 44. Chaſteau-neuf 102. Poictou 443. 444. Sole tiltre 29. article 20.

oppoſant à la ſaiſie cẽſuelle doit conſigner 3. annees pour auoir mainleuee. Paris n. 75. Meaux 194. Melun 108. 109 Sens 225.241. Auxerre 20.22. Eſtampes 53. Dourdã 44. Montfort 49. Mante 47.78. Clermont 112. Valois 56. Chaumõt 60. Laon 136. Chalons 126. Rheims 144. S. Quentin 91. Ribemont 52. Amiens 214. Ponthieu 110. Boulenois 53. Boulongne 10.13. Eſtampes 9. Peronne 95 96. Artois n. 23. Montargis chap. 2. article 2.3. Orleans 103.104.105. Perche 82. 83. Chaſteau-neuf 47. 148. Chartres 45.111. Dreux 34. Blois 112. Dunois 35. S. Aignan 8. Ruë d'Yndre 10. Berry tit. 6. artic. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Bourbonnois 415. Auuergne chap. 21. art. 6. 7. 72. Bayonne tit. 8. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Acs tit. 8. art. 2. Bretagne 79. 80. Bar 58 231.

oppoſitiõ du ſeigneur feodal ou cencier n'eſt neceſſaire, ſinon pour les arrerages de leurs droits precedẽs le decret, & quãd les oppoſitiõs afin de diſtraire ou annuller, ou afin de conſeruer & autres doiuẽt eſtre formez. Paris ã. 189. Paris n. 354. 355.356.357.358. Calais 257.258. 259.260. Meaux 120.121.122. Melun 334.338. Dourdan 130. Montfort 177. Mãte 113.114. Senlis 274. 276.278.279.280.281.282. Valois 186.187.190. Troyes 127. Laon 144. Chalons 149. Amiens 257. 258. Ponthieu 119. 127. 129. 131. Chauny 65. Boulenois 62. l'Iſle 167.168.172.174. Artois n. 190.191. Salle de l'Iſle tit. 23. art. 15. Tournay tit. 7. art. 1. 2. Montargis chap. 19. art. 6. 8. Orleans 480. Normãdie 564. Anjou 486. Maine 489. Chaſteau-neuf 102.104.105. Chartres 86. Dreux 74. Berry tit. 9. art. 70. Theroanne 19. Niuernois ch. 32. art. 44. Auuergne ch. 24. art. 8. 9. 10. 41. 42 Bourbonnois 144.150. Poictou 444. 445. Angoulmois 106.107.108. Marche 93.374.375. 394. Rochelle 12. 63. Acs tit. 6. ar. 3. Bretagne 181.278.279.280. Bar 3. 221. Sole tit. 19. art. 20.

ordre des oppoſans aux criees, & de la preference d'iceux. Paris n. 361. 362. Calais 263. Meaux 117. 119. Senlis 201.273.275.277. Ponthieu 120. 130. Clermont 36. 65. Valois 188. 189. Boulenois 62. l'Iſle 173. 174. Niuernois chap. 32. artic. 46. Normãdie 561.565. Touraine 214. 215. 216. Salle de l'Iſle tit. 24. art. 4. 5. 6. Lodun chap. 22. artic. 1. 2. 3. Anjou 476. 477. 479. 480. 481. 482. Maine 479.481.482.483.485. 486. 487. Bourbonnois 150. 152. Auuergne cha. 24. art. 43. Marche 394. Xaintonge 119. Bayonne tit. 15. art. 10. 11. Berry tit. 9. art. 79. 80. 81. Sole tit. 29. article 21. 22. 23. 24. Bar 222.

ordures & immondices de ville. Melun 343. Eſtampes 87. Niuernois chap. 20. art. 16. 19. 21. Berry tit. 11. art. 19. 20. Bourbonn. 161. 515. Orleans 249. 250. Bretagne 175. 725.

ouuerture de fief, quand a lieu, profits, & emolumens d'iceluy. Paris n. 2. 52. 54. Melun 82. 101. Sens 122. 123. Eſtampes 12. 18. 33. Mante 34. Mõtfort 34. Auxerre 67. 82 Dourdan 14. 18. 19. 21. Laon 44. 182. 189. 194. Chalons 182. 187. 188. 196. Rheims 96. S. Quentin 58. 61. 72. Ribemont 16. 17. 51. Peronne 21. 24. 29. 30. 34. 52. 72. Artois n. 42. Bourgongne Comté 20. 21. Niuernois chap. 4. artic. 1. 6. 15. 56. 59. Montargis cha. 1. art. 19. 69. 81. 82. 88. Orleans 3. 42. 61. Touraine 110. 133. Anjou 119 Maine 120. Marche 183.184 Bourbonnois 368.373. Lodun chap. 11. art. 2. Berry tit. 5. art. 35 38. 44. tit. 9. art. 62. tit. 12. artic. 7. 9. Blois 47. 76. 77. 78. Bretagne 343. 366.

oyes & canes trouuees en dommage & nourries en ville. Melun 339. Eſtampes 185. Montargis cha. 4. art. 17. Orleans 162. Touraine 207. Lodun chap. 19. art. 5. 15. Blois 222. Vaſtan 16. Auuergne ch. 28. art. 24. Xaintonge 15. Acs tit. 11. artic. 17. Sole tit. 15. art. 8.

P

PAirs & Iuges de fiefs, & leurs charges. Amiens 186, 187. 188. Monſtreul 25. Beauqueſne 5. Sainct Omer tit. 2. art. 10. 11. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 33. 34. 44. S. Paul en Artois tit. 2. art. 14. Tournay tit. 10. art. 38. Boulenois 15. 16. 17. 18. 19. 20. 97. Peronne 83. Artois n. 32. 33. Sainct Omer en Artois tit. 2. art. 15. Cambray tit. 1. art. 73. 77. Sole tit. 2. art. 7. Senlis 95. 158. 211. Clermont 74. 76. 199. 200. S. Quentin 82. Chauny 77. Noyon 25. S. Paul 10. Valois 33. 42. 52. Rheims 76. Laon 166. Chalons 177.

parage, parageur, parager, & parageau, tenir & garentir en parage, raconter parage, & combien il dure. Normandie 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. Touraine 73. 97. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130 131. 276. 277. 278. 281. Lodun ch. 6. art. 4. ch. 8. art. 6. ch. 12. art. 1. 3. 4. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. ch. 14. art. 14. ch. 27. art. 18. 19. 20. 21. 22. Anjou 63. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 232. Maine 220. 221. 222. 223. 224. 225. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 249. 252. Blois 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 85. Poictou 94. 118. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 140. 141. Angoulmois 20. 25. 26. 27. Xaintõge 30. 107. 108. 109. 110. Bretagne 251. 330. 336. 337. 338. 339. 340. 342. 344. 345. 541.

partage de biens feodaux & autres en ligne collaterale, comme ſe faict. Paris ã. 148. Paris n. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. Calais 116. 117. 118. 119. 120. Meaux 42. 45. 164. Melun 259. 264. Sens 203. Eſtampes 120. 122. Dourdan 13. 116. 117. 118. Mõtfort 21. 108. 111. Mante 19. 166. 167. Senlis 136. 137. 138. 162. Clermont 85. 151. Laon 78. 79. 82. 162. Chalõs 85. 86. 91. 92. 97. 173. Rheims 52. 315. 316. Noyõ 12. 13. 14. S. Quentin 46. 47. 48. Ribemont 65. 66. 68. Coucy 7. 8. Amiẽs 84. 85. 87. 88. S. Omer tit. 1. art. 3. Chauny 38. 39. 76. Ponthieu 13. 14. Boulenois 85. 86. Peronne 187. 190. Artois n. 105. 108. Bappalmes tit. 1. art. 10. l'Iſle tit. 1. art. 10. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 26. 27. 31. 33. 55. Atras tit. 3. art. 24. S. Paul tit. 1. art. 4. 5. Bourgongne Duché chap. 7. art. 17. Bourgongne Comté 46. Niuernois ch. 34. ar. 7. ch. 35. art. 3. Montargis ch. 1. art. 43. ch. 15. ar. 2. 3. 10. 19. Orleans 98. 323. 324. 327. Normãdie 245. 246. 248. Touraine 282. 287. 288. Anjou 229. 268. Maine 246. 286. Perche 152. Chaſteau-neuf 118. 128. Dreux 86. Blois 153. 159. Dunois 71. 72. S. Aignã 18. Ruë d'Yndre 13 Lepuroux 5. Trembleuy 3. Chabris 18. Berry tiltre 19. art. 1. 2. Bourbonnois 315. Auuergne chapitre 12. art. 4. 6. 8. Marche 217. 228. 231. Lodun cha. 27. art. 23. chap. 29. art. 23. Poictou 295. Angoulmois 87. 90. 91. 94. Rochelle 50. Xaintõge 100. Bourdeaux 54. 55. Acs tiltre 2. artic. 27. 28. 29. 30. 34. S. Seuer tit. 12. art. 13. Cãbray tiltre 12. art. 3. 4. 5. Bar 117. 128. 130. Sedan 168. 171. 173. 174.

Source : BIU Cujas

parens des Eueſques & gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent. Par. n. 326. Calais 125. Meaux 46. Eſtampes 124. Dourdan 119 Montfort 113. Mante 173. Langres 6.7. Senlis 170. Troyes 106. Chaumont 87. Vitry 85. Valois 92. Rheims 327. Artois n. 151. Bourgongne Duché chapitre 7. artic. 10. Niuernois ch. 34. art. 21. Berry tit. 19. art. 40. 41. Chaſteau neuf 130 Blois 148. Bourbon. 320. Poictou 288. Angoulm. 97. Auuergne ch. 12. art. 55. Marche 257. Bretagne 609. Cambray tit. 12. art. 14. Bar 141. Sedan 195.

partage de fiefs & autres biens en ligne collaterale directe. Par ã. 9. 10. 11. Paris n. 13. 14. 15. 16 17. 302. Calais 13. 14. 15. 94. Meaux 160. 161. 162. Melun 89. 90. 91. 92. 256. Sens 88. 201. 216. Auxerre 53. 54. 55. Eſtampes 9. 10. 110 Montfort 9. 10. 11. 12. 13. 94. Mante 1. 2. 3. 160. Senlis 126. 127. 128. 129. 130. 133 Clermont 81. 86. 143. Valois 57. 58. 61. 88. Troyes 14. Dourdan 4. 5. 6. 7. Chaumont 8. 13. Vitry 53. 55. 56. 57. 60. 61. Laon 73. 147. 148. 149. 150. 151. 152. Chalõs 80. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 157. 158. 159. 160. Rheims 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 312. Noyon 2. 4. 5. 7. 8. S. Quentin 31. 32. 33. 34. 36. 37. 38. 39 40. Ribemont 49. 50. 51. 52. 53 70. 71 72. 73. 74. 75. 76. 77. Coucy 5. 6. Amiens 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 80 81. 82. Sainct Paul tit. 1. art. 1. 2. 3. S. Omer tit. 3. article 7. Chauny 35. 70. Ponthieu 1. 3. 60. 61. Theroane 1. Peronne 169. 170. 171. 172. 174. 175. 176. 177. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 188. Boulenois 63. 64. 65. 68. 71. Nedõchel 1. Artois n. 94. 95. 103. 104. Cambray tit. 1. art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18 19. 20. 21. Tournay tit. 10. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 25. 53. tit. 2. art. 19. 21. 22. 23 tit. 3. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bappalmes tit. 1. art. 8. tit. 2. art. 6. Seclin 1. Anappes 2. Eſquernes 3. Oſtricourt 6. Neuf-ville 1. Chiſoing 3. S. Simon 1. Lannoy 1. S. Piat 1. S. Quentin de l'Iſle 1. Milon-fonſſe 1. Bouines 1 Salommez 1. Pont à Vvendin 2. Boutillerie 1. Ennetieres 2. Camphin 2. Vvahaignies 1. Aucin 1. Niuernois chapitre 35. art. 4 5. 6. Montargis chapitre 1. art. 22. 23. 24. 160. ch 15. art. 2. Orleans 88. 90. 92 95 96. 97. 302. Normandie 321. 322. 323. 340. Tourai. 260. 261. 267. 279 280. 281. 294. 295. 297. S. Aignã 14. 15. 16. Anjou 222. 223. 224. 226. 228. 230. 231. 234. 277. 278. Maine 238. 239. 240. 242. 245. 247. 248. 251. 293. 294. Perche 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 158. Chaſteau-neuf 5. Chartres 4. 5. Dreux 3. Blois 142. 143. 144. Dunois 8. 9. 10. Romorantin 2. 3. Valançay 4. Ruë d'Yndre 12. Lepuroux 4. Trembleuy 1. Chabris 12. 14. 15. Berry tit. 19. art. 31. Bourb. 301. 302. 303. Auuergne chap. 12. art. 51. Marche 215. 216. Lodun ch. 27. art. 3. 5. 6. 7. 8. 13. 15. ch. 28. art. 1. 2. 3. ch. 29. art. 2. 3. 4.

Poict. 289. 290. 293. 294. Angoulmois 87. 88. 89. Rochelle 54. Xaintonge 91. 92. 93. 95. 96. 102. 103 Bourdeaux 76. Acs titre 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 13. 20. S. Seuer tit. 12. art. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Bayõne tit. 12. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Labourt tit. 12. art. 1. 2. 3. 4. 5. Sole tit. 27. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18 20. 22. Bretagne 541. 542. 545. 546. 547. 587. 589. 590. 598. 599. Bar 2. 111. 112. 113. 114. 115. 118. Sedan 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. Valancienne 92.

partage des biens de la communauté entre le ſuruiuant des mariez, & les heritiers du treſpaſſé. Paris n. 229. Calais 31. Meaux 50. Melun 211. Eſtampes 91. Montfort 121. 128. Clermont 180. Senlis 145. Valois 90. Troyes 83. Chaumont 67. Vitry 75. Laon 22. Sainct Quentin 1. Amiens 98. Artois n. 139. 153. l'Iſle 123. Salle de l'Iſle tit 2 art. 38. 45. Rheims 242. Chalons 20. Cãbray tit. 7. art. 12. Ponthieu 38. Boulenois 73. Peronne 115. Valancienne 102. Arras 22. Oſtricourt 11. Bappalmes tit. 2. art. 1. Bourgongne Duché ch. 4. art. 14. Orleans 186. Niuernois chap. 23. article 2. Normandie 377. Touraine 307. Lodun ch 27. art. 33. ch. 29. art. 10. 11. Perche 103. Chaſteau-neuf 66. Blois 182. Poictou 238. 239. 243. Bretagne 583. 586. 701. Sedan 90.

partage entre la vefue doüairiere & l'eheritier, cõme ſe faict. Laon 25. 44. 45. Chalons 49. 50. Rheims 249. 250. S. Quentin 96. 97. Ribemont 100. Amiens 117. Ponthieu 52. 53. Peronne 31. 158. S. Paul 46. Artois n. 138. Chauny 135. Niuernois ch. 24. art. 13. Bourbon. 258. Anjou 307. Maine 320. Poictou 261. Salle de l'Iſle tit. 5. article 6.

partage de ſerfs communs. Bourgongne Duché ch. 9. art. 12. Bourgongne Comté 97. 99. Niuernois ch. 8. art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. Bourbon. 193. 491. 492. Auuergne chapitre 27. article 7. Marche 153 155. 173.

partage entre aſſociez & communs. Niuernois ch. 22. art. 3. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. ch. 25. artic. 1. 2 3 4 Eſtãpes 102. Bourbon. 269. 271. 272. 276. 277. 279 280. Marche 216. 347. Bayõne tit. 3. ar. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13 14. 15 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23 24 25. Sẽs 282. Auxerre 203. Bretagne 66.

partage de biẽs & de ſucceſſiõ, cõme ſe faict entre coheritiers, & meſmes entre enfãs du viuãt de leur pere & mere, ſe demettãs de leurs biẽs. Niuernois ch. 34. art. 17. Salle de l'Iſle tit. 2. ar. 59. Bourgongne Duché ch. 7. ar. 6. 7. 8. 9. 11. 13. l'Iſle 35. 36. 38. 39. 194. Tournay tit. 14. art. 23. tit. 18. ar. 1. 2. 3. Orleãs 91. 345. 346. 347. 348. 349. 362. Normandie 237. 238. 249. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 289. 287. 302. 303. 305. 306. 319. 320. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348.

468. Touraine 196. 271. 272. 299. 300. 301. 314. 315. 316. Perche 160. 161. 162. 163 164. Berry tit. 20. ar. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. Bourb. 216. Marche 222. 223. Bourdeaux 78. Acs tit. 3. ar. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. S. Seuer tit. 4. ar. 1. 2. 3. 4. 5. Bretag. 530. 531. 553. 555. 560. 565. 566. 591. 607. 608. 611. 728. Boutillerie 4. Cãbray tit. 14. ar. 1. 2 3. 4. Melũ 273. Ribemõt 79. Artois n. 44. Mõtargis ch. 15. ar. 13. 14. 15. 17. Anjou 252. 253. 254 255. 256. 257. 258. 279. 280. 281. Maine 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 295. 296. 297. 298. Chaſteau neuf 120. Chartres 97. Dreux 88. Lodun ch. 29. ar. 3. 5. 6. 16. 17. 20. 21. Poictou 280. 281. 282. 283.

partie formée, ou formelle tant en matiere ciuile que criminelle, Cãbray tit. 22 ar. 2. 4. 5. 6. Arras tit. 9. ar. 56. Tournay titre 11. art. 1. 2. Niuernois ch. 1. ar. 20. 22. 23. Normãdie 54. 55. 56. 57. 58. 59. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 18. tit. 25. art. 14 Anjou 71. 72. 73. 74. Maine 81. 82. 83. 84. 85. 168. Ruë d'Yndre 35. 36. 37. Bourbon 63. 64 65. 66. Auuergne ch. 29. art. 9. 10. 11. 12 64. 65. 66. Marche 335. 336. Lodun ch. 37. art 9. Bordeaux 79. S. Seuer tit. 1. art. 14. Labourt titre 19. article 1. Sole titre 55. article 1. Bretagne 14.

paſturages & vaines paſtures comme ſont limitez, & quand il eſt defẽdu d'y mener beſtail. Meaux 179. Melun 302. 303 304. 305. 309. Sẽs 146. 147. 149. 150. Auxerre 260. 261. 263. 264. Eſtampes 184. 187. Dourdan 60 61. 62 Troyes 168. 169. 170. 171. 172. Chaumont 102. 103. 104. 109 Vitry 122. 123. Chalons 266. 267. Boulenois 133. 134. Amiens 208. 209. 244. 245. Amiens locale 10. Mõſtreul 6. S. Paul tit. 2. ar. 22. 24. Ponthieu 106. 107. 108. Herly 4. 5. Artois n. 48. 49. 50. 56. Lillers tit. 1. article 2. Heſdin tit. 2. art. 32. 33. 34. tit 4. art. 17. 18. 19. 20. 21. Bourgongne Duché chap. 13. art. 4. 5. Bourgongne Comté 103. Niuernois ch. 3. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. ch. 14. art. 1. 2. 3. 4. ch. 15. art. 8. 9. 10. 11. 12. Montargis ch. 4. art. 1. 2. 3. 4. 5. 7. Orleans 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. Normãdie 81. 82. 84. Touraine 202. 206. 207. Eſcluſes 1. Lodun chap. 19. art. 1. 4. 5. 6. Blois 222. 224. 225 226. Dunois 53. S. Aignan 3. Menetou 6 7. 8. Ferté Auray 3. Trembleuy 6. Autroche 2. Valançay 7. Vaſtan 15. 16. Chabris 5. 6. 7. Berry tit. 10. ar. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 15. tit. 15 art. 3. Bourbon. 525. 526. 527. 528. 534. Auuergne chap. 28. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 11. 24. 25. Mont-penſier locale d'Auuergne 11. Biofat locale d'Auuergne 1. Menat locale d'Auuergne 2. Combrailles locale d'Auuergne 1. Croc Bas ville locale d'Auuergne 1. Sainct Serẽ locale d'Auuergne 1. 2. 3. Vodable locale d'Auuergne 1. Brioude locale d'Auuergne 1. 2. Pinhols locale d'Auuergne 1. Eſpirat locale d'Auuergne 1. Mozun locale d'Auuer-

Source : BIU Cujas

gne 1.2. Mõtagus locale d'Auuergne 1. 2. Maiſſat locale d'Auuergne 1. Bort locale d'Auuerg. 1. Bort locale d'Auuergne 1. Billon, locale d'Auuergne 1. 2. 4. Mõt-morin locale d'Auuergne 1. 2. 4. 5. 7. S. Germain Leon locale d'Auuergne 1. 2. Viuerolles locale d'Auuergne 1. 2. 3. S. Saturnin locale d'Auuergne 1. Elfraiſe locale d'Auuergne 1. Mõt-Saluy locale d'Auuergne 1. Leocamp locale d'Auuergne 1. Fontãges locale d'Auuergne 1. Mõtraueil locale d'Auuergne 1. Arleuc locale d'Auuergne 1. 2. 3. Doranges locale d'Auuergne 1. Roche-Sauine locale d'Auuergne 1. 2. Rioux locale d'Auuergne 1. 2. Ambert locale d'Auuergne 1. Sarmencaſon locale d'Auuerg. 1. Bleſſe locale d'Auuergne 1. Solezuit locale d'Auuergne 1. Cholmete locale d'Auuergne 1. Charais locale d'Auuergne 1. 2. Sainct Priuat locale d'Auuerg. 1. Vernel locale d'Auuergne 2. Parades locale d'Auuergne 1. 2. Chabreugol locale d'Auuergne 2. Motte de Canillac locale d'Auuergne 1. 2. 3. Pinede locale d'Auuergne 1. Core locale d'Auuergne 1. Picherande locale d'Auuergne 1. Cornol locale d'Auuerg. 1. 2. Talẽde locale d'Auuergne 1. Salmat locale d'Auuerg. 1. Pierre-fort locale d'Auuerg. 2. Dyene locale d'Auuergne 1. S. Maurice locale d'Auuerg. 1. Noue-celles locale d'Auuerg. 1. S. Cirque locale d'Auuerg. 1. Vigã locale d'Auuergne 1. S. Paul locale d'Auuergne 1. 2. Apchõ locale d'Auuergne 1. Tuzac locale d'Auuergne 1. Marmainſac locale d'Auuerg. 2. Marche 354. 359. 360. 361. Poictou 193. 194. 195. 196. Xaintonge 14. 15. Bourdeaux 110. Acs tiltr. 11. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 14. 15. 16. 17. S. Seuer tilt 3. ar. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 20. S. Seuer locale tit. 10. art 6. 7. Labourt tit. 3. art. 1. 2. 3. 7. 8. 17. 18. Sole tit. 13. ar. 1. 2. 3. 4. 5. 26. tit. 14. ar. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 12. 13. 14. 15. 16. 17. tit. 15. ar. 8. 9. tit 16. art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. tit. 36. art. 3. Bretagne 401. 405. 636. Bar 206. 207. 208. Sedan 301. 302. 303. 304.

paternelle puiſſance ſur les enfans. Senlis 221. Rheims 5. 6. 9. Chalons 7. Montargis chapitre 7. article 2. Chaſteau-neuf 133. Chartres 103. Dreux 93. Bourbon. 167. Poictou 310. Ponthieu 59. Boulenois 120. Peronne 234. Salle de l'Iſle tit. 13. article 1. Sedan 5.

patrõ & droict de patronnage. Normandie 69. 70. 71. 72. 73. 74. 143. Salle de l'Iſle tit. 1. ar. 29. Touraine 295. Lodun chapitre 28. article 3.

payemẽt des debtes d'vn defunct par ſes heritiers & detenteurs d'heritages hypothequez. Paris ã 150. Paris n. 332. 333. 334. 335. Calais 121. 122. 123. 124. Melun 260 268. 272. Sens 95. Auxerre 246. Eſtãpes 123. Montfort 70. 112. Mante 63. 71. 116. 172. Dourdan 58. Senlis 149. 163. Clermont 34. 136. Valois 79. 166. 173. Troyes 111. Vitry 82. Laon 65. 68. 69. 83. 118. Chalons 90. 98. 131. Chaumont 80. Rheims 300. 301. 303. 304. 305. 306. Noyon 9. S. Quentin 55. 56. 57. Ribemont 69. 80. Amiens 90. 91. 159. Chauny 60. Boulenois 123. Ponthieu 57. Peronne 198. L'Iſle 3. 4. 28. Artois n. 185. 186. 187. 189. Salle de l'Iſle tit. 2. article 15. 16. Arras tit. 5. ar. 47. Cambray tit. 1. art. 24. 25. tit. 15. ar. 1. 2. 3. Valancienne 112. Bourgõgne Duché ch. 7. ar. 12. Montargis ch. 15. art. 11. Orleans 357. 358. 360. Touraine 268. 274. 310. Perche 147. 148. 149. Anjou 235. 237. 469. Maine 252. 254. 472. Lodun ch. 27. art. 14. Chaſteau-neuf 129. Blois 242. Berry tit. 19. art. 32. Bourbon. 216. 223. 316. Auuergne ch. 12. ar. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. ch. 14. art. 34. ch. 15. art. 7. Marche 234. 235. 236. 237. 238. Rochelle 65. Xaintonge 82. Labourt tit. 12. art. 21. 22. Sole tit. 27. article 35. 36. Bretagne 551. Bar 131. Sedan 109. 166.

payement des arrerages de cens ou rentes par les detenteurs d'heritages qui en ſont chargés. Paris n. 99. Meaux 68. Melun 175. Sẽs 132. 242. Auxerre 131. Dourdan 52. Montfort 65. Mante 60. Clermont 40. Valois 160. 161. Troyes 73. 78. Peronne 104. 272. Amiens 159. 198. Ponthieu 87. 92. Laon 118. Chauny 27. 28. 29. Rheims 184. 185. Vitry 133. Niuernois ch. 15. ar. 19. ch. 7. art. 3. 4. Montargis ch. 2. ar. 42. Berry tit. 6. art. 32. tit. 19. art. 33. Bourbon. 128. 398. 414 419. 420. Acs tit. 9. art. 16. Marche 176. 177. Poictou 63. Bar 61.

payement d'amendes deuës durant la cõmunauté d'entre mariez. L'Iſle 24. Cambray tit. 12. art. 16. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 57. Anjou 145. Maine 160. Orleans 460.

payement des debtes de communauté. Paris n. 22. 222. 237. 238. Calais 23. 24. 37. 39. Meaux 49. 51 52. 53. 56. 65. Melun 211. 216. 217. 218. Sens 83. 214. 272. Auxerre 121. 190 191. 192. 193. Eſtampes 96. 98. Dourdan 77. 78. 79. 84. Montfort 126. 127. 128. 132. 133. Mante 117. 121. 130. 131. Senlis 146. 147. Clermont 179. 186. 188. 189. Valois 62. 94. 97. Troyes 11. 12. 83. Chaumont 6. 7. 67. Laon 17. 20. 21. 26. 27. Chalons 19. 20. 28. 29. 30. 31. Vitry 68. 74. 104. Rheims 239. 240. 241. 270. 271. 274. 279. 280. 281. 283. 284. Noyõ 31. Sainct Quentin 1. 2. 3. 4 5. 6. 8. Amiens 98. 99. 101. Monſtreul 44. Ribemont 90. 93. 94. Coucy 2. Chauny 15. 16. 17. 132. 133. 136. Põthieu 44. 46. 47. S. Paul tit. 6. art. 45. Boulenois 104. 105. Peronne 112. 115. 116. 119. 120. 121. 126. Artois n. 137. 161. 162. 163. 164. 165. l'Iſle 22. 204. 208. 210. 211. 212. 213. Cambray tit. 1. ar. 4. 5 6. tit. 7. art. 4. 8. 9. 12. 14. 15. 18. Salle de l'Iſle tit. 2. ar. 49. 50. 52. tit. 12. art. 5. Arras tit. 3. ar. 21. tit. 17. ar. 50. 51. 52. 53. Valancienne 78. Sainct Omer en Artois tit. 2. ar. 26. Baſſee 7. Oſtricourt 7. 8. 9. Neuf-ville 6. 7. Cõmines 17. Ennetieres 4. Cãphin 3. 4. 5. Pont-a-Vuendin 4. Bourgõgne Duché chap. 4. art. 2. 9. 10. 19. 20. 21. Bourgongne Comté 25. 27. 28. 29. 41. 42. Niuern. ch. 23. art. 2. 7. 14. 15. 16. Montargis ch. 1. ar. 40. ch. 8 art. 1. 2. 8. 9. Orleans 186. 187. 188. 189. 190. 202. 204. 205. 212. Normandie 374. 379. Touraine 230. 270. 290. 293. 306. 307. Anjou 238. 511. Maine 255. 508. Perche 102. 103. 104. 105. Lodun chap. 24. art. 1. chap. 27. artic. 31. 32. 33. chap. 29. art. 9. 10. 11. Chaſteau-neuf 66. 67. 68. 69. Chartres 57. 58. 59. Dreux 48. 49. 50. Blois 180. 182. Dunois 57. Sainct Aignan 10. Berry tit. 8. article 7. 8. 9. 26. Bourbon. 233. 234. 241. 245. 246. 276. Cuſſet locale d'Auuergne 3. Eſbreulles locale d'Auuergne 1. Eſcurolles locale d'Auuergne 1. Poictou 229. 243. 247. 248. 249. 251. 257. Angoulmois 40. 43. 46. 47. 48. Rochelle 46. 47. 48. Xaintonge 62. 80. 81. Bayonne tiltre 9. article 24. 32. 33. 34. 35. 36. 37. Labourt tiltre 9. article 1. 16. Sole titre 24. article 1. Bretagne 424. 426. 432. 469. Bar 76. 79. 80. 92. Sedan 76. 77. 87. 88. 89. 90. Tournay titre 14. article 1.

payement des debtes de celuy qui confiſque par qui doit eſtre fait. Sẽlis 199. Rheims 348. Amiens 225. S. Paul tit. 2. art. 26. Peronne 3. S. Paul en Artois tit. 2. article 4. Orleans 331. Normandie 145. Bourbon. 350. Poictou 202.

payemẽt des charges du doüaire par qui doit eſtre faict. Clermont 164. Vitry 86. Laon 24. 39. Chalons 33. 53. Rheims 247. Noyon 30. Sainct Quentin 95. Ribemont 86. 97. 98. 99. Amiens 121. 122. Monſtreul 41. Beauqueſne 15. Chauny 134. Boulenois 100. 113. Peronne 145. 147. Artois n. 179. 180.

payement des choſes leguees par qui doit eſtre faict. Meaux 32. Melun 250. Sens 74. Auxerre 231. Clermont 135. Valois 172. Troyes 114. Laon 63. 64. Chalons 72. Rheims 286. Sainct Quentin 26. 30. Amiens 62. 65. Chauny 59. 85. 89. Ponthieu 27. Peronne 166. Salle de l'Iſle tiltre 9. article 6. 8. Arras tiltre 3. article 34. Niuernois chapitre 33. article 5. Montargis chapitre 13. article 5. Orleans 291. 298. Perche 124. Bourbonnois 293. 297. Auuergne chapitre 12. article 24. Marche 259. Xaintonge 90. Calais 91. Bar 101. Sedan 133.

payer le Iuge & payer apres la ſentence donnee dans certain temps. Cambray tiltre 25. article 44. Valancienne 33. Salleue tiltre 2. artic. 24. Tournay tiltre 22. article 1. 2. Poictou 426. 427. Bretagne 93. 218. Sole tiltre 7. article 13. 14.

peage par qui doit eſtre payé & comment, & quelles perſonnes en ſont exemptes. Touraine 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. Maizieres 16. 17. 18. Sainct Cyran 7. Lodun chapitre 7.

Source : BIU Cujas

art. 1.2.3.4.5.6.7. Anjou 8.9.11.30. 50.51.52.53.54.55.56.57.58.59. Maine 10.11.35.58.59.60. 61. 62.63.64. 65. 66. 67. 68. Bourbonnois 354. 355.356. 357. 358.359. 360.361. 362. 363.364. Perche 29. 30. Auuergne ch.25.article 16. Marche 343. Poictou 12. 13. Bourdeaux 116. Acs tiltre 12. article 1.2.3. 4.5. 6. 7. 8. 9.10.11. Sainct Seuer tiltre 10. article 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11. Bayõne tiltre 18. article 1. 2.3.4.5.6.7.8. 9. Sole tiltre 34. article 1.2.3.4.5. Bretagne 49. Hesdin tiltre 1. article 4. Sainct Paul en Artois tiltre 2. art. 2. 3. Monstreul 26. Theroanne 7. Sainct Paul tit. 2. article 29. Ponthieu 82.86. Boulenois 35 129. l'Isle 70. S. Omer en Artois tit. 2. art. 7. 8. Desvregnes 4. Amiẽs 192. Chasteau-neuf 11. Chartres 12. Dreux 8.

percer mur moitoyen comment est permis. Paris n. 203. 204. 205. Calais 189. 190. 191. Melun 195. 198. Sens 100. Auxerre 102. Estampes 77.80. Dourdan 65.68. Montfort 78.79. Mante 100.101. Troyes 63. Rheims 360.363. Laon 272. Niuernois chapitre 10.art.4.5. 6.7 Normandie 604. Bourbonnois 512.513. 514. Bar 184. Sedan 283.

pere & mere succedent à leurs enfans predecedez sãs hoirs de leur chair. Paris ã. 128. Paris n. 311. 313 Calais 103. 104. Meaux 43. Melun 258. Sens 85. Auxerre 241. Estampes 111. Dourdan 110. 111. Montfort 99. Mante 168. 169. 170. Clermont 150. Valois 78. Troyes 103. 104. 141. Senlis 141. Vitry 80. 81. Laon 77.81.109.110. Chalons 84.87. 88. Rheims 29.113.314. Noyon 10.22. Sainct Quentin 41. 42. Ribemont 67. Ponthieu 7. Chauny 37.38.74. Amiens 68. Theroanne 2. Boulenois 70. Peronne 199. 200. Montdidier 8. Artois nouuelle 107. Anappes 6. Neuf-ville 1. Commines 18. Pont-a-Vuendin 3. Camphin 6. Bappalmes titre 1. article 6. Lalleue tiltre 1. article 4. Tournay tiltre 24. article 7. Cambray tiltre 12. article 7. l'Isle 5. Bourgongne Duché chapitre 7. article 14. 15. Bourgongne Comté 44. Niuernois chapitre 34. article 4. 5. 6. 9. Montargis chapitre 15. article 7.9. Orleans 313.314. 315. 316. 317. Normandie 241. 242. 309.310.311. Touraine 283. 310. 311.312. 313.319. Anjou 237. 270. Maine 254. 288. Perche 155.156. Chasteau-neuf 124. Chartres 101. Blois 149. 150. 151. Dunois 74. Berry tit. 19. art. 3. 4.5. Bourbonnois 314. Auuergne chapitre 12. article 2.3.7. Esbreulles locale d'Auuergne 2. Marche 224. Lodun chapitre 29. article 13.14.15. Poictou 284. 285. Angoulmois 86. Rochelle 52. Xaintonge 97. Bourdeaux 57.58. 59. Acs tit. 2. article 22.23.24.25.26. S. Seuer tit. 12. art. 43. Bayonne tit. 12. article 10. 11.16.24. 34. Labourt tit. 12. art. 7. 9. Sole tit. 27. art. 23. 25. Bretagne 593. 594. Bar 121. Sedan 166. 167. 181. Salle de l'Isle tit. 2. article 54.

pere & mere sont vsufruictiers des biens de leurs enfans. Paris n. 314. Vitry 11. Laon 56. Chalons 8. Rheims 8. Sedã 7. Chauny 55. l'Isle 50. Salle de l'Isle titre 13. art. 2. Valancienne 110. Dourdan 174. Poictou 315.316.317.318. Angoulmois 120. 121. Auuergne chap. 11. art. 2. chapitre 14. art. 48. 49. Marche 225. Bretagne 529. Xaintonge 2.

pere & mere ne peuuent auantager leurs enfans venans à leur succession l'vn plus que l'autre. Paris n. 303. Calais 95. Meaux 11. Sens 73. Auxerre 230. 244. Bar 100. 165. 166. Estampes 112. Dourdan 108. Montfort 96. Mãte 162. Clermõt 144. Valois 82. Troyes 113. Vitry 99. Laon 52. Rheims 233. 287. Chalons 100. Chauny 13. Bourgongne Duché ch. 7. art. 5. Salle de l'Isle ti. 2. art. 58. Niuernois cha. 27. art. 7. Montargis ch. 11. art. 9. ch. 15. art. 1. Normandie 409. 420. Touraine 302. Anjou 260. 337. Maine 278. 349. Perche 125. chasteau-neuf 123. Chartres 100. Dreux 91. Blois 167. Dunois 64.66. Berry tit. 7. art. 10. Bourbon. 217. Marche 295. Lodun chap. 25. article 12. Poictou 216. 219.272. Xaintõge 87. Angoulmois 115. Rochelle 42. Bourdeaux 63. 77. Acs tit. 1. art. 6. Bayonne tit. 11. article 6.7.8.9.10. Sedan 128.

pere quand peut donner à son enfant, soit legitime, soit naturel, & quand non. Sens 110. Auxerre 219. Monstreul 33. Ponthieu 62. Boulenois 92. 93. Artois n. 80. Normandie 422.423. 424. Touraine 242.248. 249.250. 251. 252. 253. Lodun chapitre 25. article 3. 11. ch. 26. article 1.2. 3. 4. Anjou 320. 321. 322. 323. 337. 345. Maine 333. 335. 336. 337. 349. 357. Blois 168. Berry tiltre 7. article 5.8. Poictou 205. 206. 207. 208. 214. 215. Angoulmois 50. Bourdeaux 62. Sainct Seuer locale tiltre 4. article 1. tiltre 8. article 1.2. Bretagne 537. Cambray tiltre 3. article 5. 6. Auuergne chapitre 14. article 42. Sedan 115.116.

pere qui a consenty le mariage de son fils est responsable du doüaire, & est prise prouision sur son bien apres le deces de son fils. Normãdie 354. Anjou 303. Maine 317. Poictou 260. Bretagne 462.463.

peremption d'instance quand a lieu & quand non. Bourgong. Comté 52. Cambray tiltre 26. article 7. Tournay tiltre 3. article 1. l'Isle 140. Salle de l'Isle tiltre 25. article 19.20. Ponthieu 167. Bourbonnois 14. Sedan 319.320.321.322.

personnes, qualité & diuision d'icelles. Meaux 1.2. 3. Melun 294. Sens 161. Troyes 1. Chaumont 1. 2. 3. Laon 14. Chalons 1. Rheims 1. 2. Chauny 67. Montargis chapitre 7. article 1. Berry tiltre 1. article 1. 2. Auuergne chapitre 27. article 1. Marche 125. Sole tiltre 1. article 1.2. Sedan 1.2.

personnes capables de succeder ou non. Sens 91. 97. Auxerre 248. Niuernois chapitre 34. article 25. Bourbonnois 322. Normandie 274.277. Bar 143. Sedan 203.

personnes capables de tester ou non. Meaux 29. Melun 299. Sens 28. 80. Auxerre 31.238. Estampes 105. 128. Mante 175. Clermont 153. Laon 5. Chalons 11.29. Rheims 336. Amiẽs 249. Ponthieu 18. Peronne 5. l'Isle 30.31. Salle de l'Isle tiltre 9. article 7. Artois n. 87. Cambray tiltre 12. article 10. tiltre 13. article 4. Niuernois chapitre 34. art. 24. Montargis chapitre 15. article 6. Orleãs 311. Normandie 277. 401. 402. 408. Calais 92. Lillers tiltre 1. article 1. Tournay tiltre 23. article 1. Dunois 173. Berry tiltre 18. article 2.3. tiltre 19. article 30. Bourbonnois 184. Poictou 275. Angoulmois 118. Auuergne chap. 12. article 16. Acs tiltre 4. article 11. Sainct Seuer tiltre 11. article 11. Bretagne 477. 619. Bar 73.108.110. Sedan 117.

personnes qui peuuent tenir fiefs & quelles non. Meaux 154. 156. Sens locale 1. Troyes 16. Chaumõt 100. Vitry 46. Ponthieu 41. Artois n. 194.195.196.197.198. Bourgongne Comté 17. Niuernois chapitre 4. article 18. 20. Blois 46. Bretagne 357. Ruë d'Yndre 6.

personnes qui peuuent venir à retraict lignager, & quelles non. Paris nouuelle 158. Melun 137. 139. Rochelle 32. Acs tiltre 10. art. 4.5. 8. Sainct Seuer tit. 5. article 3.5. 8. Bourgongne Duché chapitre 10. article 4. Troyes 155.156. 158. Marche 267. Bourbonnois 436. 467. Bretagne 325. 488. Sedan 246. Calais 169. Sens 46. 48. Estãpes 182. Mõtfort 171. Auxerre 170. Rheims 227. Orleans 404. Anjou 368. Maine 378. Niuernois chapitre 31. article 25. Chasteau-neuf 93.

perte de doüaire en quels cas a lieu. Normãdie 361.362. Touraine 336. Lodun chapitre 31. article 9. Anjou 314. Maine 327. Bretagne 451. 452.452. 453.454. Bourbon. 264. Hesdin tiltre 1. article 14.

perte de tutelle quand a lieu. Niuernois chapitre 30. article 7. Touraine 350. Lodun chapitre 34. article 3. Anjou 88. Maine 101. Perche 174. Bourbonnois 176. Auuergne chapitre 11. article 5. Marche 86. Cambray tiltre 6. article 4.

pesche d'estangs & riuieres. Troyes 179. Chaumont 110. Vitry 121. Amiens 215. Salle de l'Isle tiltre 1. article 9. Niuernois chapitre 16. article 1. 2. 3. Orleans 169. Anjou 192. Maine 209. Menetou 22. 23. Bourbonnois 162.

pigeons, porcs, & autres bestes ne doiuent estre nourries és villes. Melun 339. 341. 342. Estampes 185.186.192.193. Niuernois ch. 10. art. 18. Berry tiltre 11. article 18.

place vuide ioignante le mur d'autruy ou moitoyen doit auoir contre-mur. Paris nou. 192. Calais 178. Meaux 74. Clermont 222. 223.

Source : BIU Cujas

Cambray tit.18. art. 5. Niuernois chap.10.artic.12. Bourbonnois 31. Sedan 288.

plaids & aſſiſes des ſeigneurs iuſticiers quand ſe tiennent. Valancienne 35. 36. Normandie 10. 16. 18.19. Touraine 1.39.45.46.56.59. 79. 80. Mont-Richard 1. Maire Montier 1. Pruilly 3. Azay le Ferron 2. Buzançois 2. Bauche 2. Maizieres 19. l'Iſle Sauary 2. Chaſteau Regnaut 3. Lodun chap.1.artic.1. chap.2. article 8. chap.4.article 1. chap.5. art.1. Anjou 46.64. Perche 14. 23. 24. Blois 12.15.19. Vaſtan 5. Bourbonnois 6. Poictou 4. 6.18.19.30.72.73.74. Angoulmois 4.7.8. Rochelle 1.2. Acs tiltre 9. art.43.44.45.46. Sainct Seuer locale tiltre 1. art. 1. 2. 3. 4. Labourt tiltre 1.art.1. 2. 4. 5. 6. Sole tiltre 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 8. 9. Bretagne 19. Amiens 186. Therouanne 8. Peronne 78. Salle de l'Iſle tit.1.art.33. Berry tit.1. art.48. tit.9.art. 13.30. 58. tit.20. art.6. Tournay tit. 27. article 10.

pleges & cautions comme peuuent eſtre pourſuiuies. l'Iſle 147. Niuernois chap.32. art.10. Bourgongne Duché chap.5. art.3. Salle de l'Iſle tit.25. art.7. Normandie 357. 358. Chaſteau-neuf 153.154. Bourbonnois 114. 115. Sainct Flour locale d'Auuergne 1. Mauriac locale d'Auuergne 3. Sainct Seuer tit. 17.art.1. Bayonne tit.21. art.1.2.3. Labourt tit.18.art.1.2.3.4.5.6.7.8. 9.10.11. 12. Sole tiltre 32. article 1. 2.3.4.5.6. 7.8 9.10. Bretagne 185. 186.187.188.189.190. 191. 192. 193. 194.195.196.

poiſſon quand eſt reputé meuble ou immeuble. Paris nouuelle 91. Calais 4. Melun 281. Vitry 37. 114. Laon 104. Chalons 112 Chauny 5. Niuernois ch. 26.art.5.6. Orleans 355. Normandie 506. Blois 229. Bourbon. 285. Sedan 13. Salle de l'Iſle tiltre 7, article 10.

porcs, pigeõs, & autres beſtes ne doiuent eſtre nourris ésvilles, ny menez és prez, vignes, terres ny autres heritages. Melun 305.339.341. 342. Eſtãpes 185.186. 192.193. Niuernois chapitre 10.article 18.chapitre 15.article 8. Berry tiltre 10.article 10.tit.11.art.18. Sens 150. 151. Troyes 170.172.175. Chaumõt 104. 107. Chalons 266. Auxerre 264. 265.266. Dourdan 162. Heſdin tit. 4. article 20. Montargis chapitre 4. article 7. Orleans 153.425. 426. Normãdie 84. Touraine 207. Lodun chapitre 19. article 5. Blois 226. Dunois 90. Bourbonnois 325. Menetou 7. Xaintonge 15. Auuergne chapitre 28. article 24. Acs tiltre 11. article 14. 15. 16. 17. Bayonne tiltre 2. art. 16. Labourt tiltre 3. article 12. 13. 32. 33. Sole tiltre 15.article 13.14. Sainct Seuer tiltre 3. article 11. tiltre 7. article 1. Vaſtan 15. Chabris 7.

poſſeſſion de fiefs comme ſe prend. Melun 23. Sens 183. 186. Auxerre 46. 52. Clermont 97. Troyes 41. Valois 55. Laon 172. 173. Chalons 171. Rheims 136. 137. Ponthieu 5. Beauſqueſne 3. Cambray tit. 1.article 3. Bourgongne Duché chapitre 3. article 6. 7. Bourgongne Comté 9. 23. Niuernois chapitre 4.article 19.50. 51. 52. Montargis chapitre 1.article 52. Orleans 88. Dunois 19. Berry tiltre 5. article 23 Poictou 29. Bretagne 352. 364. Bourdeaux 82. 83. 84. Bourbon. 366. Bar 21.

poſſeſſion comme s'acquiert ou non. Montargis chapitre 21. article 2.3. Niuernois ch.10. article 26. chap. 17.art. 9.10. Orleans 155.487. Senlis 266. Auxerre 114. Blois 212. 214. 215. 216. Romorantin 11. Ferté Ymbaut 6. Ferté Auray 5. Marche 362. Bourbonnois 94. Labourt tiltre 16.art.2. Sole tit.30.article 2.

poſſeſſion comme ſe prend de choſe donnee. Senlis 216. Laon 53. Amiẽs 53.54. Ponthieu 22. 23. 25. 43. 80. Sainct Paul tit.3.art.38.39. Boulenois 96. l'Iſle 51. 61. Salle de l'Iſle tit. 10. artic. 2. 3. Valencienne 70. Montargis chapitre 11. article 7. Orleans 278. 279. Touraine 240. Lodun chapitre 25. article 2. Anjou 341. Maine 353. Bourbonnois 213. Auuergne chapitre 14. article 37. Bretagne 216.

poutres comme peuuent eſtre miſes en mur moitoyẽ, & à quelles charges. Paris.ã.88.89 90. Paris n.206. 207.208. Calais 192.193.194. Melun 199.200.201.202. Auxerre 112. 113. Eſtampes 81.82.83. 84. Dourdan 69. 70. 71. Montfort 80. 81. 82. Mante 102. 103. 104. Rheims 365. Niuernois chapitre 10. article 10. Montargis chapitre 10. article 4. Orleans 232. Blois 233, Bourbon. 505. 506. 507. 508. Bretagne 691. 692.715. Bar. 173. Sedan 285.286.

preciput de l'aiſné és fiefs quand a lieu. Paris ã.8. 9.10. 11. Paris nouuel.13.14.15.16.17.18. Calais 13. 14. 15.16. Meaux 160. 161. 162. Melun 89. 90.91.92. Sens 201.216. Auxerre 53.54.55. Eſtampes 9.10. Montfort 9. 10. 11. 12. 13. Mante 1. 2. 3. Senlis 126.127.128.129. 130. Clermont 81. 86. Valois 57. 58. 61. Troyes 14. Dourdan 4.5.6. Chaumont 8.13. Vitry 53.55.56.57.60.61. Laõ 147.148.149.150.151.152. Chalõs 150.151.152.153.154.155.156.157. 158.159.160. Rheims 41.42.43.44. 45. 46. 47. 48. 49. Noyon 2.4. 5. 7. Sainct Quentin 32. 33. 34. 36. 37. 38. 39. 40. Ribemont 59. 60. 61. 62.63. 70.71.72.73. 74. 75. 76. 77. Coucy 5.6. Amiens 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 80. 81. Sainct Paul tiltre 1.article 1.2. Sainct Omer tiltre 3. article 7. Chauny 70. Ponthieu 1. 60. 61. Boulenois 63. 64. 65.68. Salle de l'Iſle tiltre 2.article 19.21.22.23. tiltre 3.article 1.2.3.4. 5.6.7.8.9.10. Bappalmes tiltre 1.article 8. tiltre 2. article 6. Nedonchel 2. Peronne 169. 170. 171. 172.174.175.176.177.180. 181. 182. 183. 184. 185. Artois nouuelle 94. 95.103.104. Cambray tiltre 1.art.8. 9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20. 21. Tournay tiltre 10.article 1. 2.3. 4.5.6.7.8.9.10.11.12.13. Niuernois ch.35.art.4.5.6. Montargis chapitre 1.art.21.22.23.24.160. Orleans 89.90.92. 95. 96. 97. Normandie 321. 322. 323. 340. Touraine 260. 261. 267. 279. 290. 291. 294. 295. 297. Anjou 222.223. 224. 226.228. 230.231. 234. 277. 278. Maine 238. 239. 240. 242. 245. 247. 248. 251. 293.294. Perche 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. Chaſteauneuf 5. Chartres 4.5. Dreux 3. Blois 143.144. Dunois 8.9.10. Romorãtin 2.3.4. Sainct Aignan 14. 15. 16. Valãçay 4. Ruë d'Yndre 12. Lepuroux 4. Trẽbleuy 1.2. Chabris 12. 14.15.16. Berry tit.19.art.31. Bourbonnois 301. 302. 303. Auuergne chapitre 12.article 51. Marche 215. 216. Lodun chapitre 27. article 3.5. 6.7.8.13.15. chapitre 28. article 1.2. 3. chapitre 29. article 2. 4. Poictou 289 290. 293. 294. Angoulmois 87.88.89. Rochelle 54. Xaintonge 91. 92. 93.95. 96.102.103. Bourdeaux 76. Acs tiltre 2. article 1. 2. 3.4.5. 6.7.8.9. Sainct Seuer tiltre 12.article 14.15.16.17.18.19.20.26. Bayonne tiltre 12.article 1.2.3. 4.5. 6.7. Labourt tit.12.article 1.2.3.4. 5. Sole tit.27.article 1.2.3. 4.5. 6.7. 8.9.10.11.12. 13.14.15. 16.17. 18. 19. 20.21. Bretagne 541.542.543. 544. 545.546.547.589.590.598.599. Sedan 158.159. 160. 161.162. 163. 164. Bar 2.111.112.113.114.115.118.

preciput quand n'a lieu. Paris nouuelle 19.27.310.324. 331. Calais 19. 121. Meaux 45.163.164. Melun 47. 59.264. Sẽs 203. 204. Auxerre 58. Bar 116. Eſtãpes 11. 120.122. Dourdã 8.13. 116. 117. 118. Montfort 14. 21. Mante 9.19. Senlis 131. 135. 136. 137.138. Clermont 83.84.85. Valois 59. Troyes 14. Chaumont 8. Vitry 58. Laon 153. Chalons 156. Rheims 41. Noyon 6.14. Coucy 7.8. Sainct Quẽtin 48. Ribemõt 65. 66. Amiẽs 84. 85. Chauny 72. Boulenois 66. Artois nouuelle 97. Niuernois ch. 35.art.2. Montargis chap.1. article 25. Touraine 273.298. Lodun chapitre 27. article 16. Anjou 227. Maine 243. Perche 150. Chaſteauneuf 6. Chartres 6. Dreux 4. Blois 145. Sainct Aignan 17. Chabris 17. Bourbonnois 304. Auuergne ch. 12. article 52. Marche 213. Poictou 296. Xaintonge 94. Sedan 165.

preferance entre creanciers quand a lieu, & quãd nõ. Paris nouuelle 171. 175.176.177.178.179.181.182. Calais 227.243.244. 246. 247. 248. 249. Melun 328. Auxerre 129.130. Eſtãpes 154. 155. Montfort 71.180. 181. 183. Mante 65. 92. 188. 189. 192. Dourdã 57.144. Sẽlis 291. Clermõt 56. 58. 59. Rheims 186. 395. 396. 398. Chalons 273. Boulenois 142. Bourgongne Duché chapitre 5. article 4. Bourgongne Comté 104. Tournay tiltre 27.art.17. l'Iſle 118.

Source : BIU Cujas

Salle de l'Iſle tiltre 22. art. 11. Cambray tiltre 25. article 39. Niuernois chap. 32. article 22. Orleans 447. 448. 449. 450. 451. 458. Normandie 582. Touraine 220. Perche 206. Blois 268. Berry tiltre 9. artic. 9. 19. 20. Rue d'Yndre 23. Bourbonnois 116. 135. Auuergne chap. 24. article 52. 53. Marche 400. S. Seuer tiltre 15. article 1. Sole tit. 29. article 29. Bar 60. Sedan 273. 274. 275. 276.

preſcription de dix ans contre preſens, & de vingt ans contre abſens quand a lieu. Paris ã. 66. 67. Paris nouuelle 113. 114. 115. Calais 205. 206. 207. Meaux 80. 81. 82. Melun 170. 171. Auxerre 188. Eſtampes 63. 65. Dourdan 73. Montfort 61. 62. Mante 108. Senlis 188. 193. Clermont 67. 68. 69. Valois 119. 123. Vitry 16. 134. 135. Laon 141. Chalons 145. Rheims 380. 384. Amiẽs 160. Chauny 62. Ponthieu 117. Boulenois 121. S. Paul 47. Peronne 210. 211. Artois nouuelle 72. Cambray tiltre 17. artic. 1. 2. Valanciene 89. Touraine 160. Aniou 430. 437. 438. Maine 445. Perche 209. Dreux 66. Blois 192. Menetou 18. Marche 90. Lodun ch. 20. art. 4. 7. Poictou 372. 373. 374. Xaintõge 111. Sainct Seuer locale tiltre 7. article 2. Bar 189. Sedan 308. 309. 312. 314.

preſcription de trente ans quand a lieu. Paris ã. 68. Paris nouuelle 118. Calais 210. Melun 172. Eſtampes 64. Dourdan 74. Montfort 63. Mante 109. Senlis 190. Clermont 70. Valois 120. Laon 142. Chalons 146. Rheims 381. Amiens 161. Chauny 63. l'Iſle 72. Salle de l'Iſle tiltre 17. article 1. 2. Arras tiltre 8. article 55. Tournay tiltre 22. article 2. Montargis chapitre 17. article 1. 4. Orleans 260. 261. Anjou 431. Maine 446. Dunois 85. Marche 91. Labourt, tiltre 13. article 1. Sainct Seuer locale tit. 7. art. 1. Sedan 310.

preſcription de faculté de rachapt quand a lieu, & quand non. Paris nouuelle 119. 120. 121. 122. Calais 211. 212. Peronne 216. l'Iſle 76. Niuernois chap. 36. article 3. Orleans 268. 269. 270. 271. Normandie 509. 510. 511. 516. Berry tiltre 12. article 11. Bourbonnois 20. Auuergne chapitre 17. article 11. Marche 94. Bretagne 287.

preſcription de cens & arrerages d'iceluy. Paris n. 123. 124. Melun 173. Dourdan 75. 76. Montfort 64. Mante 110. Senlis 191. Rheims 382. Ribemont 54. Peronne 217. l'Iſle 78. Niuernois chapitre 5. article 22. chapitre 36. article 7. Mõtargis chapitre 17. article 3. Orleãs 263. Touraine 209. Anjou 440. Ruë d'Yndre 10. Berry tiltre 12. article 3. 12. Bourbonnois 22. 32. Auuergne chapitre 17. article 6. Lodun chapitre 20. article 3. Sole tiltre 28. article 3. 4.

preſcription contre medecins, Apothicaires, marchans vẽdans en detail, artiſans, ſeruiteurs & autres. Paris ã. 199. Paris nouuelle 125. 126. 127. 128. Calais 215. 216. 217. 218. Meaux 64. Melun 329. Eſtampes 156. Dourdan 148. Montfort 186. Mante 187. Sens 255. Auxerre 139. Troyes 200. 201. Chaumont 119. 120. Vitry 147. 148. Rheims 394. Montargis chapitre 17. article 2. Orleans 264. 265. 266. 267. Normandie 519. 520. 521. 522. Touraine 211. Anjou 508. Maine 503. Lodun chapitre 20. article 8. Chaſteau-neuf 97. Chartres 82. Dreux 70. Blois 244. Bourbonnois 13. 134. Clermont locale d'Auuergne 2. Cambray tiltre 17. article 7. Bretagne 292. Bar 194. Sedan 315. 316. 317.

preſcription de bannalité de four, moulin, ou preſſoir quand a lieu. Niuernois chapitre 18. article 1. 2. Anjou 27. 28. Maine 31. 32. Bourbon. 543. 544. Poictou 41. Bretagne 294.

preſcription de quarante ans contre qui a lieu. Paris nouuelle 123. Senlis 191. 194. Clermont 71. Valois 123. Laon 142. Amiens 161. 162. Chauny 63. Chalons 147. 148. Peronne 210. 213. l'Iſle 72. 73. Salle de l'Iſle tiltre 1. article 74. tiltre 17. article 3. Arras 55. Vitry 137. Mante 109. 111. Calais 214. Rheims 383. Melun 174. Niuernois chapitre 5. article 22. Orleans 263. Normandie 507. 510. Touraine 209. Anjou 447. 448. Maine 459. Blois 192. Lodun chapitre 20. article 7. 9. Marche 91. 156. Bourbon. 22. 23. Sainct Seuer locale tiltre 7. article 4. Perche 211. Sole tiltre 28. article 1. Bretagne 282. Sedan 311. 313.

preſcription entre ſeigneur & vaſſal quand a lieu & quand non. Paris ã. 7. 69. Paris nouuel. 12. Meaux 136. 137. Melun 103. Sens 163. 218. Auxerre 77. 186. Eſtampes 26. Montfort 8. Mante 23. Senlis 195. Clermont 72. Troyes 23. Chaumont 52. Vitry 49. 136. Laon 185. 212. 213. Chalons 211. 212. Rheims 133. 134. Amiens 5. 164. Chauny 92. 93. Peronne 74. Sainct Omer tiltre 5. article 25. Artois nouuelle 30. 31. Sainct Omer en Artois tiltre 1. article 3. Niuernois chapitre 4. article 12. 13. 14. 15. 16. Montargis chapitre 1. article 9. Orleans 86. Normandie 116. 117. 512. Touraine 146. Lodun chapitre 14. article 22. Anjou 439. 440. Maine 450. 451. Perche 79. Chateau-neuf 96. Chartres 81. Dreux 69. Blois 35. 36. 37. Berry tiltre 12. art. 3. 4. 5. 7. 9. Bourbonnois 31. 387. Auuergne chapitre 17. article 12. 13. Marche 95. Xaintonge 112. Cambray tit. 1. article 67. 68. Aire tiltre 1. article 2. Salle de l'Iſle titre 1. article 75. Bar. 16. Sedan 74.

preſcription comme ſe peut interrompre. Niuernois chapitre 36. article 5. Anjou 435. 458. 459. 460. 461. Maine 466. Bar 193. Normandie 485. Berry tiltre 22. article 13. Bourbonnois 34. 35. Lodun chapitre 20. article 5. 6.

preſcription en quel temps a lieu de meubles & immeubles, & meſmes d'actions & choſes incorporelles. Melun 167. 174. Amiẽs 162. 163. Mante 111. Senlis 189. 191. 194. Clermont 66. 71. Valois 121. 122. Vitry 137. Laon 143. Chalons 147. 148. Rheims 383. Chauny 64. Peronne 210. 213. 214. Auxerre 189. Cambray tiltre 17. article 5. Calais 213. 214. Artois nouuelle 73. l'Iſle 73. 82. Bourgongne Duché chapitre 14. article 1. Bourgongne Comté 51. Salle de l'Iſle tit. 1. article 74. tit. 17. article 3. Niuernois chapitre 36. article 1. 4. Normandie 507. 508. Anjou 415. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 427. 428. 432. 441. 447. 448. 453. 503. Touraine 208. Maine 427. 434. 435. 436. 447. 452. 459. 460. 499. Perche 211. Vaſtan 8. Ruë d'Yndre 33. 34. Berry tiltre 12. article 1. 2. 8. 10. 15. Lodun chapitre 20. art. 1. 2. 9. chapitre 22. article 8. Bourbonnois 15. 16. 17. 18. 19. 21 23. Auuergne chapitre 17. article 1, 2. 3. 4. 7. 8. 15. 17. 18. chapitre 29. article 8. Marche 96. 334. Bayõne tit. 13. artic. 1. 2. 3. 4. 5. Sainct Seuer locale tiltre 7. article 4. Sole tiltre 28. art. 1. Bretagne 281 285. 288. 291. 292. 294. 384. Bar. 192. Sedan 311. 313. 318. 324. 325. 326.

preſcription entre quelles perſonnes ou en quelles choſes a lieu ou non. l'Iſle 73. 74. 77. 79. 81. Salle de l'Iſle tit. 17. art. 4. 5. 6. 7. Cambray tiltre 17. article 3. 4. Lalleue tiltre 1. article 2. Auxerre 187. Niuernois chapitre 36. article 6. Orleans 262. Normandie 515. Touraine 107. Anjou 425. 433. 434. 445. 457. Maine 440. 448. 449. 454. 457. 458. 465. Perche 212. 214. 215. Lodun chap. 10. art. 4. ch. 20. art. 7. Berry tit. 1. art. 13. titre 12. article 15. 16. Menetou 19. Bourbonnois 24. 26. 27. 28. 29. 33. Marche 92. 93. 133. Auuergne ch. 17. art. 9. 10. 15. 16. Bourdeaux 80. Sainct Seuer locale tit. 7. art. 3. Bretagne 286. 289. 290. Bar 190. 191.

preſens qui ſont reputez, Paris n. 116. Calais 208. Meaux 81. Melun 171. Sedan 312.

preſſoir edifié en maiſon eſt reputé immeuble. Paris n. 90. Melun 279. Eſtampes 129. Laon 102. Chalons 109. Rheims 23. Niuernois chap. 26. article 12. Montargis ch. 15. art. 22. Orleans 353. Normandie 501. Touraine 223. Lodun chap. 23. article 1. Berry tit. 4. art. 6. Bourbonnois 288. Poictou 250.

preud'hommes en quoy ſont pris & leur dire. Paris n. 13. 17. 47. Montfort 10. Mãte 12. Auxerre 62. Dourdan 24. Chalons 177. Rheims 76. Niuernois ch. 4 art. 63. ch. 8. art. 2. ch. 26 art. 4. chap. 31. art. 27. Montargis ch. 1. article 13. 14. Orleans 53. 63. Vitry 39. Touraine 147. Anjou 450. Maine 462. Chaſteau-neuf 8. 11. 14. 15. Dunois

Source : BIU Cujas

3. 4. 5. Romorantin 1. Ferté Ymbaut 1. Poictou 159. Chartres 8. 11. 12. Dreux 6. 8. 9. Marche 318. Labourt titre 14. art. 15. 20. Bretagne 176. 538. 577. 591. 618. Sedan 55.

preuention quand a lieu. Montereau 6. 7. 8. Valois 6. 10. Laon 1. Noyon 39. Ribemont 1. Amiens 200. 201. 203. 244. Anjou 63. 73. 74. 78. Maine 75. 82. 84. 87. 89. Blois 11. Vaſtan 5. Clermont 202. 203. Ponthieu 106. 184. Sainct Paul 32. Sainct Paul en Artois tit. 2. art. 6. Sens locale 3. Normandie 23. Salle de l'Iſle titre 1. article 1.

preuue par lettres ou par teſmoins. Valancienne 74. Cambray titre 5. article 7. 8. l'Iſle 142 Salle de l'Iſle titre 25. article 6. Normandie 513. 514. Bretagne 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 159. 164.

prez en quel temps & en quel cas ſont deffendus ou non. Melun 302. 304. Sens 150. Auxerre 264. Eſtampes 184. 187. Dourdã 60. 61 Troyes 170. Chaumont 104. Chalons 266. Amiẽs 208. Mõſtreul 6. S. Paul t. 2. ar. 22. Põthieu 106. 107. Boulenois 133. Herly 4. 5. Artois n. 56. Heſdin tit. 2. art. 32. tit. 44. art. 20. Niuernois ch. 14. art. 1. 2. 3. ch. 15. art. 8. 9. 10. Mõtargis ch. 4. art. 3. 4. 7. Orleans 147. 153. Normandie 82. Touraine 202. 206. 207. Eſcluſe 1. Lodũ ch. 19. art. 1. 4. 5. Blois 222. 224. 226. S. Aignan 3. Menetou 6. 7. Valançay 7. Vaſtan 15. 16. Chabris 5. 6. 7. Berry titre 10. article 6 7. 8. Bourbonnois 525. Auuergne chap. 28. art. 24. Eſpirat locale d'Auuergne 1. Mozun locale d'Auuergne 2. Mont-agu locale d'Auuergne 1. Maiſſat locale d'Auuergne 1. Billõ locale d'Auuergne 1. 2. 4. Viuerolles locale d'Auuergne 3. S. Saturnin locale d'Auuergne 1. Ellefraize locale d'Auuergne 1. Mont Saluy locale d'Auuergne 1. Leocamp locale d'Auuergne 1. Fontanges locale d'Auuergne 1. Marche 354. Poictou 196. Xaintõge 15. Bourdeaux 110. Acs titre 11. article 1. 14. 16. 17. S. Seuer titre 3. artic. 11. 12. Sole titre 13. article 26. titre 15. article 8. 9. Bretagne 401. 405. 636. Bar 208. Sedan 301.

priſe de beſtes en dommage és heritages d'autruy, & amendes qui en ſont deuës. Meaux 168. Melun 308. 309. Auxerre 271. 272. Eſtampes 188. Montfort 158. Mante 191. Troyes 121. 171. Chaumont 105. Rheims 401. 402. 403. 404. 405. Amiens 204. Sainct Omer tit. 2. art. 12. Ponthieu 102. 103. 104. Boulenois 38. Artois n. 54. Sainct Omer en Artois titre 1. art. 7. Aire titre 1. article 4. Lillers tit. 1. art. 3. Niuernois ch. 15. article 2. 3. 4. 6. 7. 13. ch. 17. art. 2. Montargis ch. 4. article 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Orleans 156. 157. 158. 159. 160. 162. Normandie 68. Touraine 203. 205. Lodun chapitre 19. artic. 1. 2. chapitre 37. article 11. S. Paul en Artois titre 1. article 5. Anjou 183. Perche 219. Chaſteau-neuf 150. Chartres 115. Dreux 41. Blois 217. 218. 219. 220. 221. 223. 227. Dunois 52. Romorantin 10. S. Aignan 1. 2. 5. Menetou 9. 10. 11. 24. Selles 1. 2. Valançay 8. Vaſtan 13. 14. 17. 20. Ruë d'Yndre 20. 21. 22. Ferté Ymbaut 7. Soëſmes 2. 4. Lepuroux 1. Ferté Auray 1. 2. 4. Trembleuy 7. Chabris 1. 2. 3. 4. Autroche 3. 4. Ville-Franche 1. Berry titre 10. article 1. 2. 3. 4. 5. Bourbonnois 522 523. 529. 530. 531. 532. Auuergne chapitre 28. article 8. 9. 10. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. Murefleur locale d'Auuergne 1. Cappel locale d'Auuergne 1. S. Babel locale d'Auuergne 1. Brot locale d'Auuergne 12. S. Ponts locale d'Auuergne 1. S. Bõnet locale d'Auuergne 1. Maiſſat locale d'Auuergne 2. Billõ locale d'Auuergne 3. Mõtmorin locale d'Auuergne 3. 6. Chaiſe Dieu locale d'Auuergne 2. Ciſtrieres locale d'Auuergne 1. Viuerolles locale d'Auuergne 4. Roche Sauine locale d'Auuergne 3. Rieux locale d'Auuergne 2. Sainct Martin locale d'Auuergne 1. Marche 348. 349. 350. 351. 352. 357. 358. Poictou 75. 76. 77. 78. 79. 81. Angoulmois 34. Xaintonge 10. 11. 12. 13. 17. Bourdeaux 108. 109. Acs titre 11. article 23. 24. 25. 26. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 39. 40. Sainct Seuer titre 3. article 13. 14. 15. 16. Sainct Seuer locale titre 2. article 1. Bayonne tit. 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. Labourt tit. 3. art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. Sole tit. 15. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 13. 14. 15. 19. Bretagne 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 408. 409 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420 421.

priſe & aſſiette de fiefs, heritages, bleds, grains, bois, & autres choſes. Melun 93. Troyes 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. Niuernois chapitre 37. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. Montargis chapitre 2. article 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. Orleans 108. Heſdin titre 2. article 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. Touraine 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. Lodun chapitre 36. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. Anjou 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. Perche 39. Chaſteau-neuf 11. 12. 13. 14. Chartres 11. 12. Dreux 8. 9. Dunois 25. 26. 27. 28. 29. Berry tit. 6. art. 21. 22. 23. 24. Bourbonnois 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. Auuergne chapitre 31. article 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. Marche 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439 440. 441. Poictou 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. Xaintonge 122. 123. 124. 125. 126 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. Bretagne 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 261. 262. 263. 264. 265.

priuez & latrines doiuent eſtre en chacune des maiſons de la ville & faux-bourgs. Paris nouuelle 193. Calais 179. Melun 210. Eſtampes 87. Mante 107. Niuernois chapitre 10. article 15. Orleans 244. 245. Dunois 63. Bourbonnois 515. Tournay titre 17. article 5.

priuez contre vn mur moitoyen. Paris n. 191. Calais 177 Meaux 73. Melun 208. 209. Sens 107. Auxerre 110. Eſtampes 88. Clermont 221. Troyes 64. Laon 269. Chalõs 142. Amiens 166. Cambray tit. 18. article 3. Niuernois ch. 10 article 13. Montargis chap. 10. art. 6. Orleans 243. 246. Normandie 600. Touraine 213. Anjou 452. Perche 220. Blois 235. Dunois 61. Berry tit. 11. article 11. Bourbonnois 516 Lodun chapitre 21. article 2. Bretagne 695. 723. 724. Bar 183. Sedan 287.

priuilege de nobleſſe & qui en ioüiſt. Meaux 155. Melun 294. Mante 33. Valois 65. 66. Clermõt 152. Troyes 13. Vitry 68. 69. Laon 15. 16. Chalons 3. 4. 5. Rheims 3. 4. Sainct Quentin 5. Ribemont 96. Amiens 124. 892. Chauny 68. 69. Peronne 157. Bolongne 4. Artois n. 199. Salle de l'Iſle titre 29. article 1. 2. Touraine 317. 318. Lodun chapitre 29. art. 18. 19. Normandie 38. 41. Bretagne 556. Bar 65. Sedan 3. 4.

priuilege des doüairieres. Laon 46. Chalons 48. Rheims 256. Chauny 131. Boulenois 102. l'Iſle 209. Salle de l'Iſle titre 5. art. 4. S. Paul en Artois tit. 1. ar. 20. Tournay tit. 15. art. 4. Amiens 155. S. Seuer locale titre 5. article 1.

priuilege vſité des Bourgeois de ville cõtre les debteurs forains. Paris n. 173. Calais 233. Melun 331. Sens locale 2. Rheims 407. Amiens locale 29. Monſtreul 1. Boulenois 180. S. Omer en Artois titre 2. art. 28. l'Iſle 102. 122. Montargis ch. 18. art. 8. Orleãs 442. Berry tit. 9. art. 7. 8. 10. Bourbonnois 133. Auuergne ch. 24. art. 62. S. Flour locale d'Auuergne 4. Marche 403. Rochelle 21. S. Seuer locale titre 1. art. 5. 6. Labourt tit. 1. art. 3. 7. 8. Sole tit. 7. art. 15. 16. Bretagne 702. Seclin 9. Oſtricourt 2. 3. Neuf-ville 4. Chiſoing 1. 2. Cõmines 11. Armẽtieres 7. Lannoy 5. Ennetieres 3. Champhin 10. Vvahaignes 5. Bappalmes tit. 2. art. 7. Lalleue titre. 2. article 22. 23. Tournay titre 2. article 1. 4.

Source : BIU Cujas

procez ciuils comme ſont intentez. Cambray titre 25. article 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.54. Valancienne 8.13.149.150. Commines 12.13.14. Tournay titre 26. article 6.7.9. titre. 27. article 13.14.15.18. Normandie 60.61.62. Acs tit. 16. article 3.4.5.6.7.8.9.10.11. Sainct Seuer titre 1. art. 1.2.8.9.10.11.12.13.15.16.17.18.19.20. S. Seuer locale titre 1. article 16.

procez criminels comme s'intẽtent, & qui a cognoiſſance des crimes. Montfort 184. Clermõt 202.203. Valois 10. Amiens 233. Cambray titre 22. article 2.3.4.9.10. Salle de l'Iſle titre 1. article 4.5.18.19.20.21. Valencienne 5.6.11. Heſdin tit. 2. article 8. Bourgongne Duché chapitre 11. article. 1. Bourgongne Comté 82. Normandie 1. Anjou 141. Maine 156. Bourbonnois 11.62. Auuergne chapitre 7. article 1.2.3.4.5.6.7.8.9. Talende locale d'Auuergne 2. Marche 12.18.19.20.21.341. Bretagne 3.4.5.7.11.12.13.45.666.

proclamations d'hommages que doit faire faire le nouueau ſeigneur feodal. Paris ã. 47. Paris n. 65. Meaux 130. Melun 44. Sens 195.196. Auxerre 65. Eſtampes 38. Dourdan 39. Montfort 42. Mante 40. Senlis 253.254. Clermont 103. Valois 54. Troyes 44. Laon 219.220.221.222. Chalons 219.220.221.222. Rheims 58. S. Quentin 85.86.87.88. Ribemont 19. Amiens 20.21. Chauny 106. Peronne 54.55.57. Artois n. 37. Salle de l'Iſle titre 1. article 40. Niuernois chap. 4 article 55. Montargis chapitre 1. article 18. Orleans 60.62. Touraine 114. Lodun chapitre 11. arricle 7.8. Perche 46.47.48. Chaſteauneuf 35. Chartres 35. Blois 50.51.52. Berry titre 5. article 35.36.37. Bourbonnois 367.370. Auuergne chapitre 22. article 51. Marche 184.210. Poictou 109.114. Angoulmois 24. Xaintonge 33.

procureurs des parties, & leurs charges. Ponthieu 163. Valancienne 18.19.20.21. Auuergne chapitre 4. article 2. Pierre-forte locale d'Auuergne 1. Mauriac locale d'Auuergne 2. Marche 28.29. Rochelle 13. S. Seuer locale titre 1. article 22.23. Sole titre 8. article 2.3. Bretagne 92.93.94.95.96.97.98.99.100.101.

prodigues doiuent eſtre mis en curatelle & comment. l'Iſle 148. Salle de l'Iſle titre 15. article 10.11.12. Bretagne 518.519.520.521.522.523.524.525.

profits feodaux eſcheus, ſe preſcriuent par trente ans. Paris n. 12. Melun 103. Sens 263. Auxerre 186. Bar 16. Montfort 8. Mante 23. Troyes 23. Chaumõt 52. Laon 213. Chalons 212. Rheims 133. Amiens 164. Peronne 74. Artois n. 31. Niuernois chapitre 4. article 16. Orleans 86. Anjou 439.440. Maine 450.451. Perche 79. Chaſteauneuf 96. Chartres 81. Dreux 69. Blois 35. Berry titre 12. article 3.7. Bourbonnois 31. Cambray titre 1. article 67. Sedan 74. Salle de l'Iſle titre 1. article 75.

profits feodaux quand & quels ſont deus au ſeigneur. Meaux 139.171. Melun 46.50.51.54.60.67.73.74.75. Sens 200.206.213.214.224. Langres 5. Auxerre 70.71.73.80.81. Eſtampes 2.7. Senlis 214.215.257. Valois 52. Clermont 107. Troyes 32.36. Chaumont 21.30.33.38.41.44.45.44.50.53. Vitry 30.36.39.47. Laon 160.176.177.178. Chalõs 172.184.185.195. Rheims 60.61.62.65.66.67.68.69.71.72.73.74.87.88.89.90. S. Quentin 58.67.68.69. Ribemont 6.7.8.12.13.15. Coucy 4. Bar 3. Sedan 46.50.51.54.55.57.59.61.73. Amiens 12.13.28.41.47.50.94.129.189. Amiens locale 1. Monſtreul 3.4.40. Beauqueſne 6. Doulens 2. Vimeu 6. S. Omer titre 2. article 8. Theroanne 12.15. Salle de l'Iſle titre 1. article 49.50.52.54.55.56.57.60.61.62.70. S. Simon 4. Erquinghehem 2.3. Mouuaulx 2. Aire titre 1. article 1. titre 2. article 1.2. Bappalmes titre 1. article 4.6. Heſdin titre 2. article 12.13.17.18. Valancienne 81.120. Chauny 80.81. Ponthieu 4.6.9.10.29.30.31.40.55.56.66.67.71.77. Boulenois 17.21.50.58.91. Queſque 2. Peronne 42.45.46.51.59.65.80. Artois n. 38.53.66.67.84.101.102.109. Bethune titre 2. article 11. Sainct Paul titre 2. article 10.12. S. Omer en Artois titre 2. article 12. Sainct Paul en Artois titre 2. article 8.9. Cambray titre 1. article 28.35.36.45 46.47.48.49.50.51.52.64.65.69.74.76. Bourgongne Duché chapitre 1. article 4. chapitre 3. article 2. Bourgõgne Comté 54. Niuernois chapitre 4. article 5.24.26.27.31.32.33.34.38.69.70. Montargis chapitre 1. article 49.51.61.62.63.75. Orleans 3.13.14.15.16.17.29.30.31.84.285. Normandie 114.152.153.154.155.156.157.158.159.160.161.162.163.164.165.166.167.168.170.171.172.173.174. Touraine 88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.136.137.139.140.143. Ligueil locale de Touraine 1. Lodun chapitre 8. article 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10. chapitre 14. article 8.11.12.13.14.17. Anjou 123.127.128.129.130.132.133.134.135.136. Maine 133.137.138.140.141.142.143.144.145.146.147. Perche 62.63.64.65.68.69.76. Chaſteau-neuf 21.24.28. Chartres 15.18.20 21.22.26.27. Dreux 12.15.19. Blois 87.88.92.93.94.95.96. Dunois 23.31. Romorantin 14. Sainct Aignan 24. Ruë d'Yndre 7. Berry titre 5. article 4.18.32.41. Bourbonnois 343.344.345.346.347.348.591. Auuergne chapitre 25. article 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11.12.13.14.15. Marche 130.131.132.134.135. Poictou 31.95.148.149.150.160.161.162.163.166.167.168.169.170.171.172.173.174.175.176.177.178.179.182.183.184.185.186.187.188. Rochelle 4. Bretagne 69.70.72.82.83.84.85.86.87.88.341.347.348.349.

propre en ligne directe ne remonte s'il n'eſt conuentionnel. Paris ancienne 129. Paris nouuelle 312.313. Calais 104. Meaux 43. Melun 269.270. Sens 85.86. Auxerre 241.242. Eſtampes 116. Dourdan 111. Mõtfort 100.101. Mante 169.170. Valois 78. Troyes 103.141. Senlis 141. Vitry 80.81. Laon 77.81.109.110. Chalons 84.87.88.96. Rheims 29.313.314. Noyon 10.22. Sainct Quentin 41.42. Ribemont 67. Ponthieu 7. Chauny 37.38.74. Amiens 68. Theroanne 2. Boulenois 70. Peronne 199.200. Mont-Didier 8. Artois nouuelle 107. Anappes 6. Neuf-ville 1. Commines 18. Pont-a-Vuendin 2. Camphin 6 Bappalmes titre 1. article 9. Lalleue titre 1. article 4. Tournay titre 24. article 7. Cambray titre 12. article 7. l'Iſle 5. Bourgongne Duché chapitre 7. article 14.15. Bourgongne Comté 44. Niuernois chapitre 34. article 4.5.6.9. Montargis chapitre 15. article 7.9. Orleans 313.314.315.316.317. Normandie 241.242.309.310.311. Touraine 283.310.311.312.313.319. Anjou 237.270. Maine 254.288. Perche 155.156. Chaſteau-neuf 124. Chartres 101. Blois 149.150.151. Dunois 74. Berry titre 19. article 3.4.5. Bourbonnois 314. Auuergne chapitre 12. article 2.3.7. Esbreulles locale d'Auuergne 2. Marche 224. Lodun chapitre 29. article 13.14.15. Poictou 284.285. Angoulmois 86. Rochelle 52. Xaintonge 97. Bourdeaux 57.58.59. Acs titre 2. article 22.23.24.25.26. Sainct Seuer titre 12. article 43. Bayonne titre 12. article 10.11.16.24.34. Labourt titre 12. article 7.9. Sole titre 27. article 23.21. Bretagne 593.594. Bar 121. Sedan 166.167.181. Salle de l'Iſle titre 2. article 54.

propre vendu par decret eſt retrayable. Paris ancienne 182. Paris nouuelle 150.151. Calais 159.160. Meaux 112. Melun 138. Sens 45. Auxerre 167. Eſtampes 180. Dourdan 140. Montfort 169. Mante 44. Valois 144. Troyes 147. Chaumont 115. Laon 252. Chalõs 253. Rheims 192. Artois nouuelle 121. Bourgongne Duché chapitre 10. article 9. Bourgongne Comté 78. Niuernois chapitre 31. article 28. Orleans 400.401. Touraine 180. Anjou 410. Maine 421. Perche 202. Chaſteau-neuf 84 Berry titre 14. article 25. Bourbonnois 450. Auuergne chapitre 23. article 37. Marche 286. Lodun chapitre 15. article Poictou 445. Angoulmois 76. Acs titre 11. article 11. Labourt titre 6. article 4.5. Sole titre 19. article 2.3.4.5.6. Sedan 230.

propre heritage ou naiſſant, & propre conuentionnel. Rheims 22.

Source : BIU Cujas

25. 26. 28. 30. 31. 34. 37. Laon 108. 112. Chalons 117. Noyon 22. Melun 233. 265. Sens 114. Auxerre 124. Montfort 147. Mante 144. Calais 10. Troyes 141. Vitry 116. Valois 132 Amiens 51. Amiens locale 2. Ponthieu 42. Peronne 108. Arthois n. 78. 81. Valancienne 68. 119. Cambray titre 2. article 7. titre 3. article 2. 3. Niuernois chapitre 26. article 9. 13. chapitre 27. article 9. Orleans 303. Normandie 247. 307. 318. Perche 203. Chasteau-neuf 121. Chartres 99. Dunois 65. 75. Bourbonnois 275. Poictou 233. Xaintonge 101. Acs titre 1. article 8. Bayonne titre 9. article 26. 27. Labourt titre 5. article 7. Sole titre 17. article 5. Sedan 30. 31. 32. 33. 35. 37. 39. 40. 41.

proprietaires de maisons en ville & faux-bourgs sont tenus auoir latrines & priuez suffisans en leurs maisons. Paris nouuelle 193. Calais 179. Melun 210. Estampes 87. Mante 107. Niuernois chapitre 10. article 15. Orleans 244. Dunois 63. Bourbonnois 515. Tournay titre 17. article 5.

prouision de doüaire contre celuy qui l'a constitué, ou le pere du mary qui a consenty le mariage. Boulenois 103. Normandie 354. Anjou 303. 313. Maine 317. 326. Poictou 260. Bretagne 462. 463.

prouisoires sentences sont executoires nonobstant l'appel d'icelles. Valencienne 9. 10. 26. l'Isle 202. 217. 222. Tournay titre 4. article 1. 2. titre 25. article 9. Cambray titre 26. article 10. titre 27. article 8. Salle de l'Isle titre 23. article 6. titre 25. article 11. Meleun 320. Montargis chapitre 20. article 17. 18. Dunois 94. Orleans 437. 457. Bourbonnois 99. Bretagne 44. 165. 166. 237.

proxenetes ou couratieres, leurs charges & salaires. Auxerre 145. 146. 147 Rheims 399. Niuernois chapitre 32. article 21. Dunois 89. Orleans 429. Berry titre 9. article 30. 31. 32. Bourbonnois 131.

publication d'enqueſtes où ont lieu. Bourbonnois 39. 41. Marche 63. 41. Tournay titre 27. article 7. Bretagne 156.

puisnez comme succedent, & comme ils font foy & hommage. Mante 5. Senlis 132. Clermont 83. S. Quentin 32. Amiens 79. Peronne 173. 186. Vitry 56. 60. 61. Chalons 150. Boulenois 79. Sainct Omer 21. Bourgongne Comté 18. Normandie 280 281. 282. 286. 323. 324. 325. 326 Touraine 163. 266. 267. 278. 288. 294. 297. Anjou 222. 223. 230. 231. 240. 246. 250. 263. Maine 238. 239. 245. 247. 251. 264. 268. 281. Perche 62. 63. 164. Lodun chapitre 27. article 6. 8. 12. 24. 25. chapitre 29. article 4. Poictou 292. Marche 202. Blois 72. Sainct Seuer titre 12. article 15. 20. Acs titre 2. article 5. Bretagne 541.

puissance de fief en quoy consiste. Paris nouuelle 20. 21. 22. 159. Meaux 170. Meleun 31. 72. 162. Sens 186. Auxerre 49. Salle de l'Isle titre 1. article 65. Bar 4. 5. 147. Estampes 27. 28. Dourdan 37. 38. Montfort 15. 16. 17. Mante 28. 36. Senlis 224. 237. Clermont 93. Valois 29. 30. 32. Troyes 27. 29. 39. Chaumont 17. 18. 24. Vitry 38. 45. 50. Laon 257. 258. 259. Chalons 256. 258. Rheims 95. 153. 220. 221. Noyon 36. Ribemont 2. 24. Amiens 38. 39. Monstreul 35. Chauny 116. 117. 118. Ponthieu 67. 69. 70. Boulenois 51. 139. Peronne 255. 256. 257. Arthois n. 116. 117. 122. Niuernois chapitre 4. article 35. 37. Montargis chapitre 1. article 5. 91. Orleans 49. Touraine 33. 34. 111. 112 165. Anjou 5. 347. 389. 391. 416. 417. Maine 359. 399. 401. 429. 430. Perche 184. Chasteau-neuf 75. 76. Chartres 65. 66. Dreux 56. Blois 18. Ruë d'Yndre 5. Berry titre 5. article 30. titre 13. article 1. 2. 3. Bourbonnois 424. 426. 480. Auuergne chapitre 21. article 1. 2. chapitre 22. article 20. Marche 275. 276. 279. Lodun chapitre 1. article 29. chapitre 11. article 4. 5. chapitre 15. article 9. chapitre 17. article 1. 2. Poictou 23. 24. 25. 26. 28. 31. Angoulmois 13. 14. 15. 16. 19. Xaintonge 27. Bourdeaux 88. 89. Acs titre 9. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bayonne titre 5. article 10. Bretagne 129. 130. 386. Sedan 52. Normandie 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184.

puissance paternelle. Sēlis 221. Rheims 5. 6. Chalons 7. Sedan 5. Montargis chapitre 7. article 2. 3. Chasteauneuf 133. Chartres 103. Dreux 93. Bourbon. 167. Poictou 310. Salle de l'Isle titre 13. article 1. Berry titre 1. article 6.

puits peut estre faict par celuy qui a le sol & rez de chaussee. Paris n. 187. Calais 173. Melun 191. Estampes 74. Dourdan 66. 67. Montfort 74. 76. Mante 96. 98. Rheims 367. Sedan 177. Normandie 595.

puits faict contre vn mur metoyen. Paris nouuelle 191. Calais 177. Meaux 73. Melun 208. 209. Estampes 88. Rheims 376. Cambray titre 18. article 4. Montargis chapitre 10 article 6. Orleans 246. Normandie 600. Bretagne 723. Dunois 61. Sedan 287. Bar 183.

punition de musniers chassans sur le bannage d'autry. Peronne 15. 16. Amboise 2. Maizieres 5. 6. S. Cyran 3. l'Isle Sauary 6. Chasteau Regnaud 1. Herbaut 2.

pure perte des fruicts du fief saisi sur le vassal quand a lieu. Paris nouuelle 1. 7. Calais 11. Estampes 1. Dourdan 1. Montfort 1. 32. Meaux 124. Melun 57. 77. 80. Sens 180. 194. Auxerre 42. 64. Senlis 248. Chaumont 15. 18. Valois 34. 40. Vitry 41. Laon 182. Rheims 99. Chalons 210. Ribemont 16. S. Quentin 61. Amiens 1. Boulenois 54. S. Paul tit. 2. art. 8. Chauny 101. Peronne 23. 25. Arthois n. 20. Bourgongne Duché ch. 3. art. 1. Bourgongne Comté 1. Niuernois ch. 4. art. 6. 8. Montargis ch. 1. art. 8. 69. 93. Orleans 43. Touraine 21. 22. 109. Lodun ch. 1. art. 18. ch. 11. art. 1. Anjou 103. 104. 436. Maine 116. 117. Perche 32. 80. Chasteau-neuf 30. 31. 32. 33. Chartres 29. 30. 31. 32. Dreux 21. 22. 23. Blois 38. 39. 76. 78. Romorantin 1. Berry titre 5. art. 7. 25. 31. 33. 42. 43. Bourb. 368. 372. Auuergne ch. 22. art. 1. 2. 3. 4. Marche 183. Poictou 119. 120. Rochelle 5. 7. Xaintonge 19. 23. Normandie 109. Bretagne 336.

Q

Qualité & difference de biens. Paris n. 88. Rheims 16. 21. 22. 24. 25. 26. 28. 30. 31. 32. Calais 1. Laon 108. 112. 113. 114. Amiens locale 2. Monstreul 45. 46. Beauquesne 2. Boulenois 74. Arthois n. 142. 144. 146. l'Isle 6. Salle de l'Isle tit. 7. art. 1. Bassee 6. Ostricourt 5. Arras titre 2. art. 5. Bappalmes tit. 11. art. 12. S. Paul en Arthois titre 1. art. 17. Lillers tit. 1. art. 8. Montargis ch. 13. article 7.

qualité & difference de personnes. Meaux 1. 2. 3. Melun 294. Sens 161. Troyes 1. 2. Chaumont 1. 2. 3. Laon 14. Chalons 1. Rheims 1. 2. Chauny 67. Montargis ch. 7. art. 1. Berry tit. 1. art. 1. 2. Auuergne ch. 27. art. 1. Marche 125. Sole titre 1. art. 1. 2. Sedan 1. 2.

quints & requints quād & pourquoy sont deubs, & par qui. Paris ā. 15. 23. 24. 185. Paris n. 3. 21. 22. 23. 33. 83. 84. Meaux 131. 132. 133. 172. Melun 67. 68. 69. 70. 71. Sens 7. 8. 191. 213. Langres 5. Auxerre 61. 73. 80. Estāpes 7. 8. Dourdan 23. 38. Montfort 23. Mante 16. Senlis 214. 235. 236. 237 238. Clermont 80. 107. Valois 26. 52. Troyes 27. 36. Chaumont 17. 34 35. 37. 38. 41. 42. 43. 44. 45. 48. Vitry 30. 31. 32. 33. 36. 39. 47. 48. 49. 51. Laon 174. 175. 176. 177. 178. Chalons 183. 184. 185. 195. Rheims 61. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 96. 97. 98. Noyon 23. S. Quentin 74. 75 76. Ribemont 7. 8. 9. 12. Coucy 4. Sedan 42. 46. 50. 51. 54. 56. 57. 61. 73. Amiens 35. 37. 47. S. Paul tit. 2. art. 14. Monstreul 3. 40. Vimeu 6. Ponthieu 55. 66. 68. Boulenois 50. Quesque 2. Theroanne 10. Chauny 86. 87. 88. Nedonchel 1. S. Omer tit. 2. art. 8. Peronne 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. Arthois n. 28. 29. Tournay tit. 10. art. 22. 25. 26. Bethune tit. 2. art. 13. Cambray tit. 1. art. 33. 34. 37. 39. 40. 41. 42. 43. 44. Niuer. ch. 4. art. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 31. 32. 33. 34. 38. Montargis ch. 1. art. 51 57. 58 60. 77. 78. Orl. 10. 12. 13. Blois 79. 80. 81. 82. 83. Bourbon. 430. 591. Anjou 156. Maine 174. Chartres 48 Dunois 31. S. Aignan 24.

quotité du cēs & arrerages d'iceluy se prescriuēt, & non le cēs. Paris n. 123. 124. Melū 173. Dourd. 75. 76. Montfort 64. Mante 110. Sēlis 191. Rheims 382. Ribemont 54. Peronne 217. l'Isle 78. Niuernois chapitre 5. article 22. chapitre 36. article 2. Mon-

Source : BIU Cujas

targis chapitre 17. article 3. Orleans 263. Touraine 209. Ruë d'Yndre 10. Berry titre 12. article 3. 12. Bourbonnois 22. 32. Auuergne chapitre 17. article 6. Lodun chapitre 20. article 3. Sole titre 28. article 3. 4.

R.

Rachapt de rente deuë par l'vn des mariez auant le mariage, faict constant iceluy mariage, est reputé conqueſt. Paris ã. 119. Paris n. 244. 245. Calais 45. 46. Melun 220. Sens 278. Auxerre 199. Eſtampes 101. Dourdan 87. Mont-fort 136. Mante 128. Troyes 82. Laon 31. Chalons 34. Amiens 108. Peronne 137. Valencienne 102. Bourgongne Duché ch. 4. article 25. Bourgongne Comté 35. Niuernois chapitre 23. article 29 30. Normandie 381. Anjou 286. 297. 298. Maine 302. 312. Bourbonnois 273. Xaintonge 64. 65. 66 Bretagne 442. Bar 86. Sedan 269.

rachapt ou relief quand eſt deu au ſeigneur feodal, & par qui. Paris ancienne 22. 25. 33. 34. 39. Paris nouuelle 6. 33 35. 36. 37. 38. 39. 40. 46. 47. Meaux 138. 146. Melun 59. 66. Senlis 157. 244. Eſtampes 25. Dourdan 22. Montfort 23. Mante 12. Valois 33. Troyes 26. Chaumont 16. Vitry 29. 37. Laon 166. Chalons 177. Rheims 77. 78. Noyon 25. Sainct Quentin 63. Ribemont 5. Sedan 49. Sainct Omer titre 2. article 8. Theroanne 9. Chauny 77. Peronne 37. Lillers titre 2. article 1. Orleans 22. Anjou 84. Maine 97. Perche 60. 77. Lodun chapitre 14. article 2. Chaſteau-neuf 23. 25. Chartres 19. 23. Dreux 14. 16. Blois 84. Berry titre 5. article 11. Auuergne chapitre 11. article 17. Marche 197.

rachapt ou relief deu par les puiſnez eſt acquitté par le fils aiſné. Paris nouuelle 35. Meaux 140. 141. 144. Melun 37. 47. 62. Sens 220. Eſtampes 3. 4. Dourdan 9. 10. Montfort 3. Mante 29. Senlis 166. Clermont 82. Valois 63. 64. Troyes titre 2. article 1. Chaumont 13. Vitry 62. Laon 159. 167. Chalons 167. 168. 169. Rheims 114. 115. 116. Sainct Quentin 35. Amiens 79. S. Omer titre 2. article 21. Chauny 73. Ponthieu 63. Peronne 173. 186. Boulenois 79. Montargis chapitre 1. article 32. Orleans 35. Normandie 196. Touraine 264. 265. 266. 273. 275. 297. Lodun chapitre 27. article 9. 10. 11. 12. 17. 25. Anjou 126. 232. 233. 262. 263. 264. 265. 266. Maine 136. 249. 250. 280. 281. 282. 283. 284. Perche 59. 78. 159. Chaſteau-neuf 2. 3. 4. Chartres 2. 3. Dreux 2. Blois 69. 70. 73. Dunois 12. 13. Auuergne chap. 22. art. 38. 39. 40. 41. Marche 186. 202. Poictou 115. 125. 126. Angoulmois 25. Xaintonge 36. 37. Bordeaux 94. Bretagne 363.

rachapt ou relief en quel cas n'eſt deu. Paris nouuelle 5. 6. 36. 37. 38. 39. 40. 46. Meaux 146. 188. Melun 36. 46. 48. 49. 63. 64. 65. 296. Eſtampes 5. 6. 24. 41. Mante 30. 32. 42. Dourdan 11. Auxerre 67. Sens 211. Montfort 24. Senlis 132. 166. 167. 180. 184. 260. 261. Clermont 87. 89. 90. Valois 42. 45. 46. 47. 74. 113. Troyes 17. 19. 20. 46. Chaumont 11. 14. 26. 27. 28. 29. 31. 39. Vitry 21. 27. 28. 63. 97. Laon 41. 168. 169. 189. 190. 264. Chalons 55. 56. 178. 179. Rheims 79. 80. 81. Noyon 26. S. Quentin 66. Ribemont 4. Sedan 58. 60. 153. Amiens 9. 10. Monſtreul 16. Sainct Omer titre 2. article 20. Sainct Paul titre 2. article 11. Chauny 78. 79. Ponthieu 28. Boulenois 48. Peronne 34. 38. 39. 84. Arthois nouuelle 26, 27. 169. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 2. Sainct Paul en Arthois titre 1. article 4. Montargis chapitre 1. article 38. 46. Orleans 32 36. 37. 38. 39. Normandie 199. Touraine 132. 138. 144. Lodun chapitre 14. article 1. 9. 15. 20. Anjou 87. 294. Maine 100. 309. Perche 72. Chaſteau-neuf 3. 26. 27. 138. Chartres 2. 24. 25. 107. Dreux 17. 18 97. Blois 85. Poictou 116. 144. 146. Bretagne 71. Cambray titre 1. article 2. 26. Heſdin tit. 1. article 1. Berry titre 5. article 17. Voy relief cy apres.

rapports de Iurez & experts comme doit eſtre faict, & en quelles matieres. Paris ã. 79. Paris n. 184. 185. Calais 170. 171. Meleun 187. Eſtampes 71. Montfort 73. Niuernois chapitre 10. article 17. Bourbonnois 521. Bayonne titre 1. article 2. 3. 5. Acs titre 15. article 1.

rapport entre coheritiers de quelles choſes ſe faict, & de quelles non. Paris ã. 123. 125. Paris n. 304. 305. 306. 308. 309. Calais 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. Meaux 12. 13. 14. Melun 274. 275. 276. 277. 278 Sens 87. 264. 265. 266. 268. 269. 270. 271. Auxerre 244. 250. 251. 252. 253. Eſtãpes 111. 113. Dourdan 107. 109. Montfort 95. 97. 98. Mante 161. 163. Senlis 151. 161. 213. Clermont 84. 129. 145. 146. 147. 148. 149. Valois 83. Troyes 142. 143. Vitry 73. Laon 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. Chalons 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. Rheims 288. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. Noyon 16. Sainct Quentin 44. 53. Ribemont 78. 81. Amiens 92. 93. Chauny 19. 20. 21. 44. 45. 46. 47. Ponthieu 8. 38. S. Omer titre 1. article 4. Arthois n. 148. Cambray titre 12. article 27. S. Omer en Art. titre 1. artic. 20. Aire titre 1. art. 1. Heſd. tit. 1. art. 12. Lalleue titre 1. article 7. 10 Tournay titre 24. article 4. S. P. en Arthois titre 1. article 18. Peronne 204. l'Iſle 18. 19. 20. 21. Salle de l'Iſle titre 2. article 64. 65. 66. 67. Niuernois chapitre 27. article 10. 11. chapitre 34. article 20. Montargis chapitre 11. art. 2. 9. chapitre 12. article 2. Orleans 286. 306. 307. 308. 309. 359. Normãdie 260. 406. Touraine 304. 309. Anjou 260. 261. 334. Maine 278. 279 346. Perche 126. 127. Chaſteau-neuf 127. Blois 159. Dunois 66. 67. Berry titre 19. article 35. 42. Bourbonnois 308. 313. 323. Lodun chapitre 29. article 7. 12. Poictou 218. Acs titre 3. article 3. Bretagne 596. 597. Bar 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 166. Sedan 180. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. Arras titre 3. article 20. Valencienne 116. Amiens 92.

rapporter n'eſt tenu le donataire qui ſe tient à ſon don, reſeruée la legitime. Paris n. 307. Calais 96. Melun 274. Sens 89. 270. Auxerre 244. Senlis 161. 213. Clermont 129. Vitry 73. 99. Laon 91. 92. Rheims 320. 321. Ribemõt 81. Chauny 46. Ponthieu 8. Niuernois chapitre 27. article 11. Meaux 13. Montargis chapitre 11. article 2. Aire 2. Chalons 100. Touraine 309. Anjou 334. Maine 346. Lodun chapitre 29. article 12. Blois 167. Poictou 228. Bar 138. 166.

rapt de filles & femmes comme eſt puny. Bourdeaux 106. Labourt titre 19. article 10. 12. Sole titre 35. article 10. 11. Bret. 497. 623. 624. 678. 679.

rauestiſſement entre mariez comme ſe faict, & quand eſt valable. Cambray titre 9. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. titre 10. article 1. 2. 3. Valencienne 77. 82. 87. l'Iſle 62. 63. 64. 65. Seclin 2. 3. Baſſee 13. Commines 20. Armentieres 5. Pont à Vuendin 7. Arras titre 1. article 1. 2. 3. titre 2. article 11. titre 5. article 46. Lalleue titre 2. art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. Tournay titre 14. article 9. 10. 11. 12. 13. Bappalmes titre 21. article 2. Bethune titre 2. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

recompenſe ou remploy de propre vendu. Paris n. 232. Calais 34. Melun 225. Sens 277. 284. Auxerre 197 Peronne 137. Bourgongne Duché chapitre 4. article 25. Bourgongne Comté 36. Niuernois chapitre 23. article 31. Orleans 192. Normandie 393. 394. 525. 528. Anjou 296. Maine 311. Blois 164. 165. Rheims 259. 260. Bourbonnois 239. 240. 278. Xaintonge 66. Bretagne 438. 439. 440. Bar 83. Cambray titre 2. article 8. Sedan 106. 107.

reconuention quand a lieu ou non. Paris ã. 75. Paris n. 106. Calais 223. Meaux 219. Melun 327. Montfort 69. Mante 58. Boulenois 181. Cambray titre 25. article 52. 53. l'Iſle 140 Salle de l'Iſle titre 25. article 18. Tournay titre 26. art. 1. Montargis chap. 21. art. 9. Bourbonnois 88. Auuergne chapitre 18. art. 7. Marche 101. Rochelle 61.

recuſations propoſees contre les Iuges. Bourb. 7. 8. Auuergne ch. 5. art. 1. 2. Marche 56. Sole tit. 3. art. 1. 2.

refaire mur meteoyen comme il faut. Par. n. 205. Calais 191. Melun 198. Sens 100. Auxerre 102. Eſtampes 77. 80. Dourd. 65. 68. Montf. 79. Mante 101. Troyes 63. Rheims 360. 363. Laon 272. Niu. ch. 10. art. 4. 5. 6. 7. Norm. 604. Bourbon. 512. Bar 184. Sedan 284.

releuer quand il faut les appellations.

Source : BIU Cujas

Senlis 46. Clermont 211. Amiens 218. Tournay titre 25. article 3. Cãbray titre 27. article 1. Salle de l'Iſle titre 26. article 1. Valencienne 25. 157. Niuernois chapitre 1. article 27 Montargis chapitre 22. article 1. Heſdin titre 4. article 14. l'Iſle 197. 198. Berry titre 2. article 36. 38. Auuergne chapitre 30. article 5. Marche 104. Poictou 411. 415. 417. Labourt titre 1. article 6.

relief ou rachapt quand eſt deu au ſeigneur. Paris ã. 22. 25. 33. 34. 39. Paris nouuelle 33. 37. Meaux 138. Melun 59. 61. 63. 64. 66. 67. Senlis 132. 157. 167. 244. Eſtampes 5. 6. 7. 25. Dourdan 11. 22. Montfort 23. 24. Mante 12. 30. Valois 33. 39. 42. 52. Troyes 26. 32. 46. Chaumont 16. 21. 27. Vitry 29. 37. Laon 166. 168. Chalons 177. 178. Rheims 61. 77. 79. 80. 81. Noyon 25. 26. Sainct Quentin 63. 66 67. Ribemont 4. 5. 6. 7. Sedan 49. 51. 59. Sainct Omer titre 2. article 8. 19. Theroanne 9. Chauny 77. Peronne 33. 37. Lillers titre 2. article 1. 3. Orleans 22. Anjou 84. Maine 97. Perche 60. 77. Chaſteauneuf 23. 25. Chartres 19. 23. Dreux 14. 16. Blois 84. Berry titre 5. article 11. Auuergne chapitre 22. article 17 Marche 197. Lodun chapitre 14. article 2. Clermont 87. 89. Amiens 9. 10. 47. 129. Monſtreul 5. 16. Doulens 1. Foulloy 1. Vimeu 1. 2. Sainct Paul titre 2. article 12. 13. 16. Ponthieu 11. 12. 31. 90. Coucy 4. Boulenois 46. Boulongne 7. 8. 9. Eſtappes 1. 2. Vuiſſent 2. 3. Salle de l'Iſle titre 1. article 38. Oſtricourt 1. S. Piat 3. 5. 7. 8. Salommez 2. Boutillerie 3. Camphin 1. Ennetieres 1. Vuahaignies 3. Chiſoing 3. Queſque 2. Mouuaulx 2. Aire titre 2. article 1. Heſdin titre 2. article 12.

relief n'eſt deu par la femme acceptant la communauté pour le fief acquis par ſon mary. Paris nouuelle 5. Melun 48. Senlis 261. Valois 47. Chaumont 29. Vitry 28. Rheims 63. Amiens 102. 103. 104. Boulenois 59. Peronne 84. Orleans 38. Touraine 144. Lodun chapitre 14. article 20. Anjou 99. 294. Maine 112. 309. Chaſteau-neuf 27. Chartres 25. Dreux 18. Blois 58. Sedan 60. Cambray titre 1. article 2.

relief n'eſt deu par la renonciation faicte par aucuns des enfans à la ſucceſſion de leur pere. Paris nouuelle 6. Orleans 39. Niuernois chapitre 4. article 69. 70. Berry titre 5. article 17.

relief n'eſt deu par filles pour leur premier mariage. Paris nouuelle 36. Meaux 146. Melun 37. 47. 62. 65. Sens 211. Auxerre 67. Eſtampes 5. Dourdan 11. Montfort 24. Mante 30. Senlis 166. Clermont 87. 90. Chaumont 28. Vitry 27. Laon 168. Chalons 178. Noyon 26. Sainct Quentin 66. Ribemont 4. Sedan 68. Sainct Omer titre 2. article 20. Boulenois 48. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 2. Montargis chapitre 1. article 46. Orleans 36. Normandie 199. Perche 52. Bretagne 71.

relief n'eſt deu par femme demeuree en viduité. Paris nouuelle 39. Meaux 188. Eſtampes 41. Mante 32. Senlis 260. Clermont 88. Valois 45. 46. Troyes 19. Chaumont 14. 31. Laon 169. 189. Chalõs 179. Rheims 64. Amiens 11. Arthois nouuelle 26 Anjou 99. Maine 112. Poictou 145. Xaintonge 38. Lodun chapitre 14. article 9.

relief n'eſt deu par femme doüairiere, ains doit l'heritier l'en acquitter. Paris nouuelle 40. Meaux 188. Melun 49. Sens 208. Auxerre 78. Senlis 180. 184. Valois 113. Troyes 19. Chaumont 14. 26. 39. Vitry 21. 97. Laon 41. Chalons 55. 56. Rheims 81. 253. Amiens 116. Chauny 126. Monſtreul 39. Boulenois 49. 106. Peronne 153. 154. Arthois nouuelle 169. Touraine 335. Anjou 316. 317. Maine 329. Blois 191. Poictou 165. Ribemont 87. Salle de l'Iſle titre 1. article 58.

relief n'eſt deu par le gardien de mineurs, noble, ou bourgeois. Paris nouuelle 46. Melun 36. 46. 296. Sens 157. Auxerre 78. Eſtampes 24. Dourdan 33. Montfort 30. Mante 35. 42. Clermont 175. Senlis 152. Valois 74. Troyes 17. 20. Chaumõt 11. Vitry 63. Laon 264. Sedan 153. Chauny 81. Boulenois 78. Peronne 224. 231. Arthois nouuelle 158. Montargis chapitre 1. article 26. 33. Orleans 23. 27. 32. 33. Blois 6. Chaſteau-neuf 138. Chartres 107. Dreux 97.

relief ou rachapt quand eſt deu ou non en diuers cas, autres que ceux dont eſt faict mention cy deſſus. Meaux 139. 171. Melun 46. 50. 51. 54. 60. 74. Sens 200. 213. 214. Langres 5. Auxerre 70. 71. 73. 80. 82. Eſtampes 7. Senlis 214. 215. 257. Valois 52. Clermont 107. Troyes 32. 36. Chaumont 21. 30. 33. 38. 41. 44. 45. 48 50. 53. Vitry 30. 36. 39. 47. Laon 160. 176. 177. 178. Chalons 172. 185. 195. Rheims 60. 61. 62. 65. 66. 67. 68. 69. 71. 82. 83. 84. 87. 88. 89. 90. Sainct Quentin 58. 67. 68. 69. Ribemont 6. 7. 8. 12. 13. 15. Coucy 4. Bar 3. Sedan 46. 50. 51. 54. 55. 57. 59. 61. 73. Amiens 12. 13. 28. 29. 41. 47. 50. 94. 129. 189. Amiens locale 1. Monſtreul 3. 4. 5. 8. 32. Beauqueſnes 6. Doulens 1. 2. Foulloy 1. Vimeu 1. Sainct Omer titre 2. article 19. Sainct Paul titre 2. article 10. 12. 13. 15. 16. Ponthieu 4. 6. 9. 10. 11. 12. 29. 31. 55. 56. 90. Boulenois 17. 46. 47. 50. 57. 58. 91. Boulongne 7. 8. 9. Deſ-vrenes 3. Eſtappes 1. 2. Vuiſſent 2. 3. 5. Salle de l'Iſle titre 1. article 38. 56. 57. 60. 61. 62. Erquingſehem 2. 3. Mouuaulx 2. Aire titre 1. article 1. tiltre 2. article 1. Bappalmes titre 1. article 6. Heſdin titre 2. article 12. 16. Chauny 80. 81. Tournay titre 24. article 3. Seclin 8. Eſquermes 1. Eſtreux 1. Herlies 1. Baſſee 3. 4. 5. 8. Oſtricourt 1. Neufuille 3. Commines 16. Armentieres 1. Sainct Piat 2. 3. 4. 5. 7. 8. Millonfonſſe 1. Salommez 1. 2. Pont à Vuendin 5. Boutillerie 2. 3. Ennetieres 1. Camphin 1. Vuahaignies 3. Chiſoing 3. Lens titre 2. article 5. Lillers titre 2. article 3. Herly 1. Queſque 2. Peronne 51. 59. Arthois nouuelle 38. 53. 84. 102. Bethune titre 2. article 11. Sainct Paul en Arthois titre 2. article 8. 9. Cambray titre 1. article 47. 48. 49. 50. 51. 64. 74. Orleans 13. 14. 15. 16. 17. Normandie 114. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164 165. 167. 171. 173. Touraine 136. 139. 140. 143. Ligueil 1. Lodun chapitre 14. article 8. 11. 12. 13. 14. Anjou 123. 127. 128. 133. 134. 136. Maine 133. 137. 138. 139. 143. 144. 147. Perche 62. 63. 64. 65. 68. 69. Chaſteau-neuf 21. 24. 28. Chartres 15. 18. 20. 21. 22. 26. 27. Dreux 15. 19. Blois 87. 92. Romorantin 14. Ruë d'Yndre 7. Berry titre 5. article 4. 18. 32. 41. Poictou 31. 95. 150. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 182. 183. 184. 185. Rochelle 4.

relief ou rachapt que c'eſt. Paris nouuelle 47. Meaux 138. Melun 55. Sens 193. 194. Auxerre 62. Eſtampes 13. Dourdan 24. Montfort 31. Senlis 158. Clermont 74. 76. Valois 33. Troyes 26. Chaumont 16. Vitry 29. Laon 166. Chalons 177. Rheims 76. 107. Noyon 25. Sainct Quentin 64. Amiens 7. Chauny 77. Peronne 35. Bethune titre 2. article 12. Cambray titre 1. article 46. Montargis chapitre 1. article 13. 14. 15. 71. 72. Orleans 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. Touraine 135. Lodun chapitre 14. article 3. 5. Anjou 113. 115. 116. 117. 120. 121. Maine 124. 126. 129. 130. 131. Chaſteau-neuf 8. 9. 10. 15. 16. Chartres 8. 9. 10. 13. Dreux 6. 7. 9. 10. Blois 91. Dunois 3. 4. 5. 7. 22. Romorantin 1. Ferté Ymbaut 1. Berry titre 5. article 6. 34. 40. 44. 45. 46. 47. Bourbonnois 374. Poictou 151. 152. 153. 157. 158. 159. 164. Bretagne 67. Tournay titre 10. article 15.

Religieux profez ne ſuccedent, ne le monaſtere pour eux. Paris ancienne 152. Paris nouuelle 337. Calais 126. Meaux 47. Sens 87. Auxerre 249. Eſtampes 125. 126. Dourdan 120. Mont-fort 114. Mante 174. Senlis 171. Clermont 154. Valois 91. Troyes 105. Chaumont 88. Vitry 77. Rheims 326. Sainct Quentin 51. Amiens 95. Peronne 202. 203. Arthois nouuelle 149. l'Iſle 12. Salle de l'Iſle titre 2. article 63. Cambray titre 12. article 8. Bourgongne Duché chapitre 7. article 23. Niuernois chapitre 34. article 18. 19. Montargis chapitre 15. article 18. Orleans 333. 334. Normandie 273. Touraine 296. Anjou 248. 249. Maine 266. 267. Perche 165.

Source : BIU Cujas

Chaſteau-neuf 125. Chartres 102. Dreux 92. Blois 147. Berry titre 19. article 36. 37. 38. 39. Bourbonnois 318. 319. Auuergne chapitre 12. article 12. 13 14. Marche 229. Lodun chapitre 29. article 1. Poictou 287. Angoulmois 95. Rochelle 67. Xaintonge 106. Bayonne titre 12. article 37. Bretagne 558. 610. Bar 125 Sedan 196.

remploy ou recompenſe de propre vendu comme doit eſtre faict. Paris nouuelle 232. Calais 34. Melun 225. Sens 277. 284. Auxerre 197. Peronne 137. Bourgongne Duché chapitre 4. article 25. Bourgongne Comté 36. Niuernois chapitre 23. article 31. Orleans 192. Normandie 393. 394. 525. 528. Anjou 296 Maine 311. Blois 164. 165. Rheims 259. 260. Bourbonnois 239. 240. 278. Xaintonge 66. Bretagne 438. 439. 440. Bar 83. Cambray titre 2. article 8. Sedan 106. 107.

remploy de deniers & recompenſe des heritages vendus par l'vn des mariez. Paris nouuelle 93. 94. 122. Sens 286. Auxerre 198. Laon 111. Chalons 32. Sainct Quentin 9. 10. 11. 12. Ribemont 91. Peronne 130. 131. 132. 133. 135. 136. Bourgongne Duché chapitre 4. article 23. 24. Bourgongne Comté 31. 32. Niuernois chapitre 23. article 17. 18. 19. 20. 32. Anjou 336. Maine 348. Bourbonnois 221. 248. Xaintonge 59. Bretagne 422. 423. 427. Bar 84. 132. Calais 6. 8. Rheims 27. Normandie 395. 396. 497. 498. 499. Orleans 271. 350. Sedan 38.

renoncer à l'appel interiecté dans quel temps on doit. Senlis 47 Vitry 12. Amiens 217. Theroanne 14. Ponthieu 184 Tournay titre 25. article 5. 6. Sainct Omer en Arthois titre 2. article 26. Touraine 374. Auuergne chapitre 30. article 3. 4. 8. 9. Marche 103. 111. Lodun chapitre 37. article 13.

renoncer qui peut ou non à l'heritage obligé & hypothequé à cens ou rente. Paris ã. 191. Paris nouuelle 101. 102. 103. 109. 110. Calais 210. 219. Eſtampes 66. 67. Dourdan 53. 54. Montfort 66. 67. Melun 127. 176. Mante 57. 61. 62. Auxerre 92. 132. 133. Clermont 38. 39. 246. Sens 134. 135. 238. Senlis 206. Valois 159. 161. 166. Laon 116. 117. Chalons 130. 131. Rheims 146. 183. Amiens 43. 153. 154. 155. Monſtreul 12. 14. Ponthieu 32. 93. Peronne 271. 273. Boulenois 145. Deſ-vrene 1. S. Omer titre 2. article 9. Cambray titre 11. article 12. Sainct Omer en Arthois titre 2. article 3. Niuernois chapitre 5. article 20. chapitre 7. article 6. Orleans 134. 409. 410. 412. 413. 436. Touraine 198. 199. 200. 201. Lodun chapitre 18. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Anjou 462. 463. 464. 465. 466. 467. Maine 467. 468. 469. 470. Perche 205. 207. Berry titre 9. article 34. 35. 36. Bourbonnois 399. Auuergne chapitre 21. article 16. 17. 19. Poictou 57. 58. 59. 60. Xaintonge 116. 117. Bourdeaux 86. Bayonne titre 8. article 10. Sedan 270.

renoncer qui peut à la communauté de biens & qui non, & de l'effect des renonciations à icelle. Paris ancienne 115. Paris nouuelle 237. Calais 37. 38. Meaux 52. 53. 54. 55. Melun 217. Sens 83. 214. Auxerre 192. 193. Eſtampes 96. Dourdan 84. Montfort 132. Mante 130. Senlis 147. Clermont 188. Valois 97. Troyes 12. Chaumont 7. Vitry 91. 92. Laon 26. 27. 28. Chalons 30 31. Rheims 240. 241. 261. 270. 271. 274 Sainct Quentin 2. Amiens 99. 100. 101. Monſtreul 44. Sainct Paul titre 6. article 45. Chauny 16. 132. 133. 136. Ponthieu 46. 49. Sainct Omer titre 4. article 24. Beauqueſne 17. Boulenois 104. 105. Peronne 119. 120. 121. 155. Arthois nouuelle 161. 162. 163. 164. 165. l'Iſle 204. 208. 210 213. Cambray titre 7. article 14. 15. 16. 17. 18. Salle de l'Iſle titre 2. article 49. 50. 52. Arras titre 7. article 50. 51. 52. 53. Valencienne 78. Bourgongne Duché chapitre 4. article 19. 20 21. Bourgongne Comté 41. 42. Niuernois chapitre 23. article 14. 15. 16. Orleans 204. 205. 206. Normandie 379. Touraine 269. 270. 290. 291. 292. 293. 308. 330. Anjou 238. Maine 235. Perche 104. 105. Lodun chapitre 27. article 31. 32. 33. chapitre 29. article 11. chapitre 31. article 4. chapitre 32. article 3 Bourbonnois 245. 246. Cuſſet locale d'Auuergne 3. Angoulmois 43. 47. 48. Rochelle 46. 47. Xaintonge 80. 81. Bretagne 432. 433. 435. 436. 437. Bar 79. 80. 92. Sedan 87. 88. 89. 208.

renonciation a la communauté faicte par la femme ne luy ſert, ſi elle a caché, recelé ou ſouſtraict aucuns biens d'icelle. Calais 38. Melun 217. Mante 130. Chalons 31. Laon 26. Auxerre 192. Rheims 274. Chauny 136. Boulenois 104. Peronne 121. Arthois n. 163. Cambray titre 7. article 18. Arras 53. Bourgongne Duché chapitre 4. article 21. Bourgongne Comté 42 Niuernois chapitre 23. article 15. Perche 105. Poictou 238. Bourbonnois 246. Bretagne 437. Bar 92.

renonciation faicte par fils ou fille aux ſucceſſions de pere ou de mere ou autres quand eſt valable ou non. Sens 267. Eſtampes 114. Peronne 206. Valencienne 89. Bourgongne Duché chapitre 7. article 21. Bourgongne Comté 43. 49. 50. Niuernois chapitre 23. article 24. Montargis chapitre 12. article 1. Normandie 244. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 349. Touraine 284. 285. Lodun chapitre 27. article 26. 27. Anjou 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. Maine 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. Lepuroux 6. Berry titre 19. article 33. 34. Bourbonnois 305. 307. 309. 310. Auuergne chapitre 12. article 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. Marche 220. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 219. 292. 293. 294. Poictou 220. 221. Bourdeaux 66. 67. 68. 69. 71. S. Seuer titre 12. art. 9. Labourt. tit. 12. art. 19. 20. Sole titre 27. art. 34. Bretagne 557. 558.

rentes conſtituées à prix d'argent ou volantes quand ſont reputees meubles ou immeubles. Paris ã. 58. Paris n. 94. Calais 8. Meaux 66. 67. Melun 178 284. Sens 121. 122. 123. Auxerre 119. 120. 121. 122. Dourdan 49. Montfort 54. Mante 52. Troyes 65. 66. 67. Chaumont 64. Vitry 131 132. Senlis 197. 198. Clermont 41. 42. Valois 19. 163. 164. 177. 178. Laon 107. Chalons 121. 127. Amiens 83. 248. Chauny 6. Peronne 215. 270. Arthois n. 140. Lalleue titre 1. article 6. Tournay titre 16. article 2. S. Paul en Arthois titre 1. article 15. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 19. Cambray titre 11. article 5. 7. 11. titre 16. article 1. Valencienne. 50. Bourgongne Duché chapitre 5. article 1. 2. Bourgongne Comté 37. Montargis chapitre 8. article 10. 11. Orleans 191. 351. Normandie 493. 499. Touraine 228. 229. Blois 157. Berry titre 8 article 25. Bar 59. 62. Sedan 18. Boulenois 126. Salle de l'Iſle titre 7. article 6. 7. 8.

rentes foncieres conſtituées ſur heritages. Paris ã. 57. Paris n. 101. Calais 219. Melun 178. Eſtampes 66. Dourdan 53. 55. Montfort 66. Mante 57. Clermont 38. 41. 42. Sens 124. 129. 130. 134. 135. Auxerre 118. 119. 121. 122. 127. 128. 132. 133. Senlis 197. 198. 202. 206. 286. Valois 19. 159. 161. 163. 164. 177. 178. Laon 116. 117. Chalons 127. 130. 131. 132. Rheims 183. Amiens 153. 154. 248. Amiens locale 7. 8. Monſtreul 12. Ponthieu 132. Boulenois 127. 130. 131. l'Iſle 68. 69. Bethune titre 2. article 14. 15. S. Omer titre 2. article 9. Arthois n. 188. S. Omer en Arthois titre 2. article 3. 6. Sainct Paul en Arthois titre 3. article 3. 4. 5. Tournay titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. titre 27. article 4. Cambray titre 11. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 8. 9 10. 11. Salle de l'Iſle titre 1. article 45. 46. 47. 48. titre 10. art. 9. 10. tit. 25. article 12. 13. titre 31. art. 1. Tourcoing 1. S. Piat 6. Aucin 2. S. Pierre de l'Iſle 4. Arras titre 2. art. 6. 14. tit. 5. art. 45. tit. 6. art 48 Bourgongne Duché ch. 11. art. 6. Bourgongne Comté 80. Niuernois ch. 7. art. 2. 5. 7. 8. 9. Montargis ch. 2. art. 38. 39. ch. 16. art. 26. 27. Orl. 191. 436. Normandie 34. Touraine 210. Perche 205. Dreux 101. Blois 68. 248. 275. Lodun ch. 20. art. 6. Berry tit. 6. art. 29. 33. Bourb. 136. 410. Auuergne ch. 16. art. 21. Marche 121. Xaintonge 115. 121. Bourd. 93. 100. Sainct Seuer tit. 6. art. 1. 2. Bayonne tit. 4. art. 10. 11. Bretagne 260. 266. 267. 268. Bar 59. 63. Sedan 19. 20. 21. 22. 64. 265. 267. 268.

rentes infeodees & non infeodees comme ſont departies, & quelles rentes doiuent eſtre payées par le Seigneur, durant le temps de la

Source : BIU Cujas

main-miſe ou ſaiſie feodale. Paris ancienne 18. 50. Paris nouuelle 28. 51. Meaux 167. Melun 101. 273. Sens 190. Montfort 19. 33. Mante 11. 24. Senlis 203. 205. 251. Auxerre 60. Eſtampes 35. 36. Dourdan 27. 36. Clermont 96. Troyes 39. Chaumont 24. Vitry 23. Valois 50. Laon 193. 194. Chalons 194. 196. Ribemont 51. 79. Chauny 97. Peronne 72. 73. Rheims 117. Sainct Quentin 72. 73. Amiens 26. 32. Ponthieu 64. 78. Arthois nouuelle 41. 42. 43. 44. 47. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 5. 19. Cambray titre 1. article 30. 38. 75. titre 14. article 1. Bourgongne Comté 13. 14. 15. Niuernois chapitre 4. article 39. Montargis chapitre 1. article 2. 3. 4. 54. 55. chapitre 15. article 13. 14. 15. 17. Orleans 5. 6. 7. 9. 11. 345. 346. 347. 348. 349. Normandie 204. Touraine 139. Lodun chapitre 14. article 16. Perche 70. Chaſteau-neuf 40. Chartres 38. Dreux 28. Blois 61. 62. Bretagne 365 Berry titre 5. article 52. Auuergne chapitre 22. article 14. Marche 180. Bar 18. 23. Sedan 63.

de rentes comme l'aſſiette eſt faicte. Troyes 189. 190. 196. Niuernois chapitre 37. article 1. 14. 15. 26. Montargis chapitre 2. article 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Orleans 108. Heſdin titre 2. article 26. Touraine 354. 358. Anjou 492. Perche 39. Chaſteau-neuf 13. Chartres 12. Berry titre 6. article 24. Bourbonnois 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. Auuergne chapitre 31. article 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 36. 41. 49. 50. 70. 74. Marche 411. 412. 413. 414. 415. 417. 432. 437. Poictou 199. Bretagne 257.

rentes ou arrerages d'icelles par qui doiuent eſtre payees, la communauté eſtant diſſoluë. Auxerre 121. Ribemont 90. Dunois 57. Berry titre 8. article 26. Bourbonnois 234. Poictou 247. 252. Angoulmois 46. Bretagne 426.

rentes quelles ſont rachetables, ou non rachetables. Paris nouuelle 119. 120. 121. 122. Calais 211. 212. Meaux 66. Sens 122. 123. Peronne 216. l'Iſle 76. 77. Niuernois chapitre 36. article 3. Orleans 268. 269. 270. 271. Normandie 509. 510. 511. 516. Bourbonnois 20. Auuergne chapitre 17. article 11. Marche 94. Bretagne 287. Bar 59. 62. Montfort 54. Vitry 131. Chalons 121. Bourgongne Duché chapitre 5. article 2. Blois 157. Berry titre 8. article 25. titre 12. article 11. Sedan 18.

renuoy en matiere tant ciuile que criminelle quand doit eſtre faict & quand non. Niuernois chapitre 1. article 26. 28. Montargis chapitre 20. article 13. 14. Orleans 443. 461. Mante 59. Normandie 1. 2. 3. 4. 15. 23. 28. 45. 47. Anjou 65. 66. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 509. Maine 74. 75 76. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 504. Blois 11. 22. Vaſtan 5. Ruë d'Yndre 27. Trembleuy 11. l'Iſle 221. 222. 223. Berry titre 9. article 14. Bourbonnois 11. 12. 52. Auuergne chapitre 1. article 8. chapitre 7. article 1. 5. 8. Marche 2. 3. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. Poictou 425. Angoulmois 32. 33. 36. Bretagne 8. 9. 10. 27. 28. 38. 40. 41. 42. 43. 686. S. Paul 32. S. Paul en Arthois titre 2. article 6. Amiens 230 236. Salle de l'Iſle titre 1. article 20. 21. 22. 23. 24. titre 25. article 1. S. Omer en Arthois titre 1. article 8. Mont-Didier 9. Amiens locale 21. Montfort 184. Senlis 94. Valois 2. 11. Ponthieu 164. Boulenois 9. 20. 153. 154. Boulongne 3. Vuiſſent 1. Montereau 3. 5. 6. Tournay titre 11. article 4.

reparation de crime ou delict de l'vn des mariez comme doit eſtre payée l'Iſle 24. Cambray titre 12. article 16. Salle de l'Iſle titre 2. art. 57. Anjou 145. Maine 160. Orleans 460. Bretagne 179. 655. 656.

reparation de baſtimens, murs moulins & autres heritages par qui doiuent eſtre faictes & comment. Melun 204. Eſtampes 86. Orleans 240. Niuernois chapitre 10. article 20. Dunois 62. Rheims 264. Montargis chapitre 8. article 12. Arras tit. 2. article 15. Berry titre 11. article 21. 22. 23. 24. Bourbonnois 510. Bretagne 374. 602. 603. 720. Bayonne titre 23. art. 4. 5. 6. 7. Anjou 21. Maine 20. Sedan 295. Bourdeaux 51. S. Seuer titre 11. article 16.

reparations de l'heritage ſubiect à retraict, quelles doiuent eſtre faictes & comment. Paris n. 146. Calais 156. Meaux 111. Meleun 161. 165. Sens 37. 39. Auxerre 160. Eſtampes 176. Mante 85. Clermont 15. 16. 18. Valois 153. 154. 155. Troyes 151. 152. Vitry 128. Laon 243. 244. Chalons 247. 248. Rheims 211. 212. 213. Chauny 114. Montargis chapitre 16. art. 14. Orleans 372. 373. Touraine 170. 189. Anjou 378. Maine 388. Perche 195. Chaſteau-neuf 89. Blois 202. Bourbonnois 481. 482. Lodun chap. 15. article 13. Poictou 371. Angoulmois 79. Bourdeaux 36. Sedan 239.

reparations dont eſt tenuë la doüairiere. Paris nouuelle 262. Calais 61. Meaux 6. Melun 242. Sens 164. 165. Auxerre 216. Valois 106. Chaumont 70. Troyes 86. 89. Vitry 86. 87. 96. Laon 37. 38. Chalons 51. 52. Rheims 251. Ribemont 86. 103. Chauny 125. Peronne 145. 146. Niuernois chap. 24. art. 1. Cambray tit. 4. art. 6. Orleans 222. Touraine 334. Anjou 311. Maine 324. Perche 116. Normandie 360. Chaſteau-neuf 60. Blois 189. Bourbonnois 252. 253. Lodun chap. 31. art. 7. 8. Sedan 207.

reparations dont eſt tenu le donataire mutuel, & le garde noble & bourgeois. Paris nouuelle 267. 287. Calais 77. 138. Melun 227. 287. 293. Chalons 37. Orleans 282. Perche 96. 170. Meaux 149. Sens 156. Eſtampes 89. Dourdan 124. 125. Montfort 116. Mante 180. Senlis 154. Clermont 170. 171. 176. Valois 69. Troyes 17. Chaumont 11. Vitry 63. Rheims 331. Amiens 130. 131. Chauny 142. Peronne 224. Chaſteauneuf 135. Chartres 105. Dreux 104. Blois 5. Berry titre 1. article 23. 28. Bourbonnois 174. Marche 75. Lodun chapitre 33. article 6. Bar 68. Boulenois 87.

reparations groſſes par qui doiuent eſtre faictes. Melun 242. Laon 37. Chalons 51. Rheims 251. Chalons 125. Peronne 146. Cambray titre 4. article 16. Niuernois chapitre 24. art. 1. Bourbonnois 252.

repreſentation où a lieu en ligne directe & collaterale. Paris ã. 133. 134. 149. Paris n. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. Calais 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. Meaux 41. Melun 94. 257. 261. 262. 263. Sens 96. Auxerre 56. 57. 247. Eſtampes 119. 121. Dourdã 113. 114. 115. Montfort 104. 105. 110. Mante 8. 164. 165. Senlis 139. 140. Clermõt 155. 156. Valois 87. Troyes 92. Chaumont 79. Vitry 66. Laon 74. 75. 76. 154. 155. 156. Chalons 81. 82. 83. 161. 162. 163. 164. Rheims 50. 53. 309. 310. Noyon 15. S. Quentin 43. Ribemont 57. 58. Amiens 69. 70. S. Omer titre 1. article 2. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 15. Theroanne 1. Chauny 36. 71. Ponthieu 8. Boulenois 76. 77. 84. Peronne 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. Arthois nouuelle 93. l'Iſle 16. 17. Cambray titre 12. article 25. 26. Valencienne 101. Tournay titre 24. article 2. Commines 19. Armentieres 6. Sainct Simon 1. Ennetieres 5. Arras titre 3. article 17. Aire titre 1. article 6. Lillers titre 1. article 6. Bourgongne Duché chapitre 7. article 19. Bourgongne Comté 47. Niuernois chapitre 34. article 10. 11. 12. 13. 14. Montargis chapitre 15. article 4. 8. Orleans 304. 305. 318. 319. 320. 321. 322. Normandie 239. 240. 272. 288. 289. 290. 291. 292. 301. 304 Touraine 287. Anjou 225. Maine 241 Perche 151. Chaſteau-neuf 115. Chartres 93. Dreux 83. Blois 138. 139. 140. 141. 154. Sainct Aignan 19. Selles 5. Vaſtan 22. Lepuroux 6. Chabris 19. Berry titre 19. article 43. Bourbonnois 306. Auuergne chapitre 12. article 9. Marche 218. 219. Lodun ch. 27. article 30. Poictou 277. Angoulmois 83. Rochelle 53. Xaintonge 104. Aes titre 2. article 31. 32. 33. S. Seuer titre 12. article 42. Bretagne 592. Bar 119. Sedan 163. 169. Salle de l'Iſle titre 2. article 10.

repreſentation où n'a lieu. Chauny 36. 75. Ponthieu 8. Boulenois 71. 76. 77. 84. Arthois nouuelle 93. Arras titre 3. article 17. Salle de l'Iſle titre 2. article 10. Tournay titre 10. article 1. 7. titre 24. article 2. Cambray titre 12. article 25. Lillers titre 1. article 1. Clermont 155. Senlis 140. Montargis chapitre 15. article 8.

reproches de teſmoings quels ſont valables ou non. Bourbonnois 40. 42. 43. 44. 46. 47. Auuergne chapitre 8. article 1. 2.

Source : BIU Cujas

3. 4. 5. 6. 7. Marche 57. 58. 59. 60. 61. 62. Sainct Seuer titre 1. article 25. Tournay titre 26. article 5. Cambray titre 26. article 1. 8. Valencienne 15. 154. Berry titre 9. article 30. titre 20. article 8. Bretagne 148.

reſciſion de contracts en quels cas a lieu, & en quels non. Sens 252. Auxerre 136. Bar 200. Orleans 446. Bourbonnois 86. 487. Auuergne chapitre 16. art. 9. 17. 18. 22. Marche 112. 118. 119. 122. Cambray titre 21. article 3. 4. Berry titre 2. article 33. Bretagne 295. 296. 492. 511. 512.

de reſcouſſe de beſtes priſes en dommage quelle amande eſt deuë. Deſvrenes 5. Montargis chapitre 4. art. 16. Orleans 161. Touraine 204. Lodun ch. 19. article 3. S. Aignan 5. 6. Vãçay 9. 10. 11. Molins locale d'Auuergne 3. Marche 353. Acs tit. 11. article 37. 38. Bayonne tit. 2. art. 10. 11. 12. Sole tit. 15. art. 4. Bretagne 407.

reſpit en quels cas n'a lieu. Paris ã. 195. Paris n. 111. Calais 225. Melun 322. Sens 259. Auxerre 150. Eſtampes 166 Montfort 182. Mante 185. Senlis 290 Clermont 248. Valois 193. Laon 279 Chalons 269. Rheims 392. Ponthieu 152. 155. 156. 157. Niuernois chapitre 31. article 22. Montargis chapitre 18. article 10. Orleans 424. 428. Berry titre 9. article 21. 22. Bourbonnois 68. 69. 70. 132. Auuergne chapitre 19. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Marche 66. 67. 68. 69. Sole titre 33. article 1. 2. 3. 4. Bar 203.

reſſort & iuriſdiction à qui appartiẽt. Meaux 186. 189. Senlis 1. 2. 3. 4. Clermont 199. Amiens 234. Touraine 72. 159. 195. Anjou 16. 48. 65. Maine 16. 56. 71. Berry titre 2. article 6. titre 5. article 11. 46. 57. titre 6. art. 3. tit. 8. art. 12. Blois 12.

reſtabliſſement de fruicts, biens, dommages & autres choſes cõme doit eſtre faict. l'Iſle 148. 149. 233. Dourdan 28. Ponthieu 144. 145. Peronne 6. Montargis chapitre 18. article 4. Perche 55. 56. Chaſteau-neuf 142. 151. Berry titre 9. article 38. titre 10. article 21. Poictou 25. 87. Marche 195. Angoulmois 14. Rochelle 58. 59. Bretagne 111. 175.

reſtabliſſement de mur metoyen comme doit eſtre faict. Paris n. 203. 204. 205. 207. 208. Calais 189. 190. 191. 193. 194. Melun 195. 198. Sens 100. Auxerre 102. Eſtampes 77. 80. 82. Dourdan 65. 68. 70. 71. Montfort 78. 79. 81. 82. Mante 100. 101. 104. Troyes 63. Rheims 360. 363. 365. Laon 272. Niuernois chap. 10. article 4. 5. 6. 7. Normandie 604. Bourbonnois 507. 512. 513. 514. Bar 184. Sedan 283. 284. 285. 286.

reſtitution en entier en quel cas a lieu. Sens 252. Auxerre 136. Bar 200. Orleans 446. Bourbonnois 86. 173. 487 Auuergne ch. 16. art. 9. 17. 18. 22. Marche 112. 118. 119. 122. Cambray tit. 21. article 3. 4. Berry tit. 1. art. 4. tit. 2. art. 33. Bretagne 11. 295. 296. 492. 511. 512. Touraine 331. Chaſteauneuf 72. 73. Chartres 63. Dreux 54.

retenuë feodale eſt permiſe au ſeigneur de fief, & en quel cas elle a lieu ou non. Paris ã. 13. 14. 15. 185. Paris n. 20. 21. 22. Meaux 170. Melun 31. 72. 162. Sens 186. Auxer. 49. Salle de l'Iſle 65. Eſtamp. 27 28. Dourd. 37. 38. Montf. 15. 16. 17. Mante 28. 36. Senlis 224. 237. Clerm. 93. Valois 29. 30. 32. Troyes 27. 29. Chaumont 17. 18. 24. Vitry 38. 45. 50. Laõ 257. 258. 259. Chalons 256. 258. Rheims 95. 135. 220. 221. Noyon 36. Ribemont 2. 24. Amiens 38. 39. 40. Monſtreul 35. Chauny 116. 117. 118. Ponthieu 67. 69. 70. Boulenois 51. 139. Peronne 255. 256. 257. Arth. nouuelle 116. 117. 122. Niuernois ch. 4. article 35. 37. 40. 41. 42. 43. Montargis chapitre 1. art. 5. 91. Orleans 18. 19. 49. Normandie 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 200. 201. 202. 203. Touraine 33. 34. 36. 38. 111. 112. 165. 186. 188. Anjou 5. 347. 384. 387. 388. 389. 391. 399. 416. 417. Maine 359 394. 397. 398. 399. 401. 409. 410. 429. 430. Perche 184. 185. 201. Chaſteau-neuf 41. 75. 76. Chartres 39. 65. 66. Dreux 29. 56. Blois 18. Ruë d'Yndre 5. Berry titre 5. art. 30. tit. 13. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bourbonnois 424. 426. 480. 486. Auuergne chap. 21. art. 1. 2. 8. 9. 10. 11. chapitre 22. art. 20. 21. 22. 23. 24. Marche 275. 276. 279. Lodun chap. 1. art. 29. chapitre 11. article 4. 5. ch. 15. art. 9. 30. chapitre 17. art. 1. 2. 3. 4. 5. Poictou 23. 24. 25. 26. 28. 30. 31. 33. 347. 348. 349. Angoulmois 13. 14. 15. 19. 71. Rochelle 38. Xaintonge 27. 28. 31. 32. 54. Bourdeaux 88. 89. 90. Acs tit. 9. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. tit. 10. article 23. Bayonne tit. 5. article 10. 11. 12. Sole titre 18. article 2. 3. Bretagne 306. 318. Bar 4. 5. 147. Sedan 52.

retenuë cenſuelle quand eſt permiſe au ſeigneur cenſier, & quand non. Melun 128. Sens 240. Valois 14. 20. 21. 25. Vitry 18. Bourgongne Duché chapitre 11. article 4. Niuernois chapitre 5. article 4. 6. 8. Montargis chapitre 2. article 50. 52. Valançay 6. Vaſtan 1. 2. Heſdin titre 1. article 10. Ruë d'Yndre 9. 11. Bourbonnois 424. 479. Marche 277. 278 279. Bourdeaux 87. Acs titre 9. article 13. 14. 15. Sainct Seuer titre 8. article 7. 13. Berry titre 13. article 1. 2. 3. Auuergne chapitre 21. article 1. 2. chapitre 22. article 20.

retraict lignager en quelles choſes a lieu, & en quelles non: quelles perſonnes peuuent venir audit retraict & des adiournemens en retraict. Paris ancienne 172. & ſuiuans. Paris nouuelle 129. 130. Calais 143. 152. Meaux 83. 84. 87. 88. 89. 105. 106. Melun 130. 131. 132. 134. 137. 145. 146 149. Sens 32. 33. 41. 44. 53. 55. 59. 66. 67. Auxerre 154. 157. 162. 166. 174. 176. 180. Eſtampes 169. 170. 171. Dourdan 131. 132. Montfort 159. 160. 173. Mante 72. 82. 88. Senlis 222. 228. 232. Clermont 5. 12. 20. 27. 29. 30. 32. Valois 135. 140. Troyes 144. 151. 153. 154. 158. 159. 160. 165. Chaumont 112. Vitry 125. 126. Laon 225. 226. 227. 228. 232. 233. 256. Chalons 224. 225. 226. 227. 234. Rheims 189. 190. 197. 198. 224. Noyon 33. 34. Ribemont 34. 37. 38. 44. Amiens 89. 167. 168. 177. Theroanne 18. Chauny 107. 108. 109. Ponthieu 133. Boulenois 135. Peronne 235. 240. 251. 252. 254. Mont-Didier 6. Arthois n. 122. 126. l'Iſle 83. 84. 89. 91. 92. 95. Cambray titre 2. article 13. Sainct Paul 41. Bourgongne Duché chapitre 10. article 1. 3. 4. 5. 8. Bourgongne Comté 67. 68. 70. 72. 74. Niuernois chapitre 31. article 1. 2. 20. Montargis chapitre 16. article 1. 2. 15. 17. 18. Orleans 363. 364. 367. 368. 380. 387. 397. Normandie 437. 438. 439. 440. 441. 442. 444. 445. 449. 453. 456. 470. 471. 484. Touraine 152. 153. 156. 169. 190. 194. 195. Anjou 346. 350. 351. 360. 366. 382. 383. 386. 394. 411. 412. 413. 414. 418. Maine 358. 361. 362. 370. 376. 392. 393. 396. 404. 422. 423. 424. 425. 426. 431. 432. 433. Perche 177. 182. 185. 192. 193. 197. 204. Lodun chapitre 15. article 1. 33. 37. 38. 39. Chaſteau-neuf 77. 78. 79. 84. 87. Chartres 67. 69. Dreux 57. 58. Blois 193. 198. 204. Dunois 79. 80. 82. 84. Chabris 21. Soëſmes 5. 6. Romorantin 9. Menetou 15. Ruë d'Yndre 2. Berry titre 14. article 1. 3. 4. 7. 8. 21. 30. Bourbonnois 422. 423. 425 427. 429. 434. 435. 442. 443. 451. 461. 468. 469. 471. 477. 592. Auuergne chapitre 23. article 1. 2. 13. 25. 35. 36. 39. 40. 41. Treignac locale d'Auuergne 1. Sainct Pourçain locale d'Auuergne 1. Marche 169. 260. 263. 264. 265. 267. Poictou 319. 320. 321. 327. 328. 329. 358. Angoulmois 55. 56. 59. 80. Rochelle 29. 31. 32. 33. Xaintonge 43. 50. Bourdeaux 4. 14. 21. Acs titre 10. article 1. 4. 5. 8. Sainct Seuer titre 5. article 1. 2. 3. 5. 16. Labourt titre 6. article 3. Sole titre 19. article 1. Bretagne 298. 299. 488. 489. Aigues-parce locale d'Auuergne 3. Chargnac locale d'Auuergne 1. Bar 17. 144. 151. 153. 162. Sedan 217. 218. 246. 256. 257. S. Quentin d'Iſle 2. Bouines 2. Salommez 2. Pont a-Vuendin 6. Boutillerie 5. Ennetieres 7. Camphin 8. 9. Vuahaignies 4. S. Pierre de l'Iſle 1. Eſtreux 1. S. Piat 12. Arras titre 6. article 49. Bethune titre 1. article 7. titre 2. article 9. Seclin 7. Leſpine 1, Eſquermes 2. Phalempin 1. Hirlies 2. Baſſée 9. Oſtricourt 4. Neufville 5. Commines 21. 22. Armentieres 2. 3. Sainct Simon & Raiſſé 3. Erquinghehem 1. Mouuaux 1. Tournay titre 10. article 29. 30. titre 24. article 5. Lillers titre 1. article 7. Valencienne 75.

retraict court contre majeurs & mineurs ſans reſtitution, & quand commence l'an du retraict. Paris n. 131. 132. Calais 144. Laon 129. 225. Chalons 226. 254. Rheims 190.

Source : BIU Cujas

Chaumont 112. Vitry 126. Niuernois chapitre 31. article 10. Orleans 366. Normandie 443. Touraine 197. Anjou 456. Maine 464. Berry titre 14 article 1. Bourbonnois 425. Auuergne chapitre 21. article 2. chapitre 23. article 3. Sainct Pourçain locale d'Auuergne 1. Tregnac locale d'Auuergne 1. Marche 285. Poictou 362. Angoulmois 75. Xaintonge 49. Bordeaux 35. Acs titre 10. article 14. Sainct Seuer titre 5. article 4. Bayonne titre 5. article 39. Bretagne 302. 303. Bar 158. Sedan 252.

Retraict a lieu de propre acquis reuendu. Paris n. 133. Calais 145. Meaux 91. 92. 99. 100. 105. Melun 135. 151. Mante 82. Sens 47. 50. 51. Auxerre 169. 172. Eſtampes 172. Dourdan 133. Mont-fort 161. Clermõt 8. Senlis 233. Valois 151. Troyes 146. Chaumont 114. Laon 247. Chalons 250. Rheims 215. Amiens 173. l'Iſle 93. Peronne 254. Bourgõgne Duché chapitre 10. article 7. Bourgongne Comté 73. 77. Niuernois chapitre 31. article 16. 24. Montargis 16. article 1. 4. Orleans 379. Touraine 164. Lodun chapitre 15. article 8. Anjou 395. Maine 406. Perche 180. 183. Chaſteauneuf 81. 82. Chartres 72. 73. Dreux 61. 62. Berry titre 14. article 18. Chabris 21. Bourbonnois 434. 439. Auuergne chapitre 23. article 21. Marche 232. 267. 271. Bretagne 326. Bordeaux 8. Salle de l'Iſle titre 11. article 2. 7. Sedan 235.

En retraict de quel iour les fruicts ſont deuz au lignager. Paris n. 134. Calais 146. Meaux 85. 86. Meleun 160. Auxerre 168. Eſtampes 175. Clermont 17. 33. Valois 145. 146. Troyes 166. Laon 245. 246. Chalons 238. 249. Rheims 201. 214. Amiens 169. Sainct Paul titre 4. article 41. Ponthieu 137. Peronne 239. Arthois n. 131. l'Iſle 93. Niuernois chapitre 31. article 8. Montargis chapitre 16. article 21. Orleans 374. 375. 376. 377. Touraine 168. Anjou 377. 379. 380. 381. Maine 387. 388. 389. 390. 391. Perche 194. Blois 198. Ruë d'Yndre 4. Chabris 22. Berry titre 14. article 2. 6. Bourbonnois 481. 483. Marche 261. Lodun chapitre 15. article 12. Poictou 338. 369. Angoulmois 65. 78. Rochelle 36. Xaintonge 44. Bourdeaux 24. 25. Sedan 249. Bar 155. Salle de l'Iſle titre 11. article 5. Normandie 472. 473. 475. 476.

Retraict apres l'adiudication d'iceluy comme doit eſtre executé. Paris n. 136. Calais 147. Meaux 102. Meleun 153. 154. 155. Sens 33. 65. Auxerre 156. 183. 184. Eſtampes 173. Dourdan 134. Mont-fort 162. 163. Mante 73. Senlis 223. Clermont 23. 24. Valois 136. 148. Troyes 151. Laon 236. 238. Chalons 232. 233. Rheims 202. 204. Montargis chapitre 16. article 12. 20. Ribemont 46. Amiens 170. 171. Ponthieu 138. Chauny 111. l'Iſle 85. 90. Boulenois 136. Peronne 241. Mont-didier 7. Arthois n. 130. Niuernois chapitre 31. article 5. Orleans 370. 371. Salle de l'Iſle titre 11. article 4. Anjou 370. 373. Maine 380. 383. Perche 179. Blois 194. 195. 196. 197. Dunois 80. Sainct Aignan 23. Berry titre 14. article 16. 26. 27. 28. Bourbonnois 428. Marche 268. 269. Poictou 325. 326. Angoulmois 57. Rochelle 34. Xaintonge 46. Bourdeaux 18. Acs titre 10. article 2. 3. Bretagne 307. Bar 156. Sedan 251. 253. 254.

Retraict a lieu d'heritage baillé à rente rachetable. Paris nouuelle 137. 138. Meaux 107. Melun 143. Sens 40. 43. 64. Auxerre 161. 164. 165. Mont-fort 174. Mante 79. 80. Valois 25. 141. Troyes 148. Chaumont 116. Laon 242. Chalõs 246. Rheims 209. Ribemont 42. Theroanne 17. Ponthieu 134. Valancienne 75. S. Paul en Arthois titre 3. article 8. Niuernois chapitre 31. article 18. Montargis chapitre 16. article 10. 13. 23. Orleans 388. 389. 390. 391. 392. 398. 399. Normandie 448. 487. Touraine 166. 167. 192. 193. Anjou 352. 355. 356. 357. 358 359. 500. Maine 363. 365. 366. 367. 368. 369. 405. 496. Perche 151. Chaſteauneuf 83. 85. 86. 90. Chartres 74. 75. 76. 77. Dreux 63. 64. 65. Blois 209. Bourbonnois 466. 473. 478. Lodun chapitre 15. article 10. 11. 36. 41. Poictou 330. 359. 360. Rochelle 39. Xaintõge 45. Bourdeaux 34. Bretagne 324. Bar 146. Sedan 226. 227. 228.

Retraict a tel effect que l'heritage retiré eſt affecté à la famille du retrayant, & appartient à l'heritier des propres. Paris nouuelle 139. Calais 148. Orleans 383. Chauny 115. Ponthieu 141. Boulenois 138.

En retraict quelles offres doit faire le demandeur. Paris nouuelle 140. Calais 149. Meaux 101. Melun 159. Sens 34. Auxerre 154. 155. Eſtampes 174. Dourdan 135. Mont-fort 164. Senlis 223. Valois 136. Troyes 151. Clermont 22. Chaumont 112. Laon 231. 235. Chalons 230. 231. Rheims 196. 200. Ribemont 39. Chauny 110. Ponthieu 137. Peronne 237. 238. Salle de l'Iſle titre 11. article 3. Arthois nouuelle 291. Niuernois chapitr 31. article 3. 4. Montargis chapitre 16. article 1. Perche 178. Chaſteau-neuf 78. Chartres 69. Dreux 58. Dunois 82. Menetou 15. Sainct Aignan 23. Vaſtan 20. Ruë d'Yndre 3. Soëſmes 6. Bourbonnois 428. Angoulmois 56. Rochelle 29. Auuergne chapitre 23. article 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 38. Marche 261. Poictou 322. 323. Xaintonge 4. 8. Bourdeaux 1. 7. Sainct Seuer titre 5. article 7. 8. Sedan 221. Bar 155.

En retraict quel lignager doit eſtre preferé. Paris nouuelle 141. Calais 150. Meaux 90. 97. 98. Meleun 150. Sens 52. Auxerre 173. Dourdan 136. Mont-fort 165. Maine 77. Senlis 225. Clermont 26. Valois 139. Troyes 145. Chaumont 113. Laon 230. Chalons 228. Rheims 195. Noyon 35. Ribemont 35. Amiens 174. Chauny 107. Sainct Paul titre 4. art. 41. Ponthieu 135. 136. Boulenois 136. Peronne 236. Arthois nouuelle 127. 128. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 18. Aire titre 1. article 7. Bappalmes titre 1. article 14. ſainct Paul en Artois titre 1. article 14. Lalleue titre 1. article 5. Salle de l'Iſle titre 11. article 6. Armentieres 4. l'Iſle 86. 87. Heſdin titre 1. article 11. Bourgongne Duché chapitre 10. article 2. 4. Bourgongne Comté 69. Niuernois chapitre 31. article 17. Montargis chapitre 16. article 3. Orleans 378. Normandie 461. 462. 463. 464. Touraine 154. 161. 162. 163. Anjou 369. 370. 404. 405. Maine 379. 380. 381. 415. 416. Perche 180. 181. Chaſteau-neuf 77. Chartres 68. Blois 199. 200. 201. Dunois 81. Romorantin 9. Menetou 16. Soëſmes 5. Berry titre 14. article 5. Bourbonnois 440. 441. Auuergne chapitre 3. article 17. 18. 19. Marche 274. Lodun chapitre 15. article 2. 5. 6. 7. Poictou 332. 333. 334. 335. 336. 337. Angoulmois 61. 62. 64. Rochelle 30. Xaintonge 47. 52. Bourdeaux 6. 7. 8. 9. 12. Acs titre 10. article 22. Labourt titre 6. article 6. Bretagne 300. 326. Bar 154. Sedan 219. 220.

Au retraict lignager ſont receus les heritages du vendeur apres ſon treſpas. Paris nouuelle 142. Calais 151. Meaux 96. Melun 144. Laon 253. 254. 255. Chalons 235. 240. 241. Rheims 191. 193. 194. Orleans 402. Anjou 367. Maine 377. Bourbonnois 485. Auuergne chapitre 25. article 22. Bourdeaux 13. 19. Acs titre 10. article 24. Sainct Seuer titre 5. article 11. 18. Bretagne 311. Sedan 244. 245.

Retraict a lieu en choſe eſchangée auec le propre heritage qui eſt depuis vendu. Paris nouuelle 143. Calais 153. Melun 141. Sens 38. Auxerre 159. Eſtampes 178. Dourdan 137. Mont-fort 166. Mante 84. Senlis 231. Clermont 13. Vitry 135. Laon 115. Chalons 119. Rheims 28. Amiens 30. Montargis chapitre 16. article 19. Orleans 385. Anjou 273. Maine 290. Perche 189. Chabris 23. Berry titre 14. article 14. Bourbonn. 462. Marche 273. Cambray titre 2. article 6.

retraict n'a lieu en choſes mobiliaires. Paris 144. Calais 154. Chaſteauneuf 93. Dourdan 138. Mont-fort 167. l'Iſle 9. Touraine 187. Lodun chapitre 15. article 31. 32. Anjou 361. 402. Maine 371. 413. Bourbonnois 443. 472. Auuergne chapitre 23. article 23. Marche 266. Poictou 350. Sedan 243. Acs titre 10. art. 20.

retraict quand a lieu en eſchange où y a foulte. Paris n. 145. Calais 155. Meaux 108. Melun 136. 142. Sens 38. 49. Auxerre 156. 171. Mante 75. Senlis 224. Clermont 13. 14. 19. 21.

Source : BIU Cujas

Valois 142. 143. 156. Troyes 157. Chalons 245. Rheims 210. Noyon 38. Ribemont 43. Amiens 176. Chauny 113. Peronne 252. Arthois n. 134. Bourgongne Duché chapitre 10. art. 13. Bourgongne Duché chapitre 10. article 13. Bourgongne Comté 79. Niuernois chapitre 31. article 19. montargis chapitre 16. article 9. 25. Orleans 384. 386. Normandie 447. 450. Tournay titre 10. article 32. Touraine 175. 176. 177. Anjou 353. 354. 401. maine 364. 412. 463. Perche 187. 188. 190. Blois 203. Berry titre 14. article 15. Bourbonnois 452. 453. 454. 459. Auuergne chapitre 23. article 30. 31. 32. Marche 266. 272. Lodun chapitre 15. article 17. 18. 19. Poictou 355. 356. Angoulmois 7. 4. Xaintonge 56. 57. Bourdeaux 32. Acs titre 10. article 9. 10. 21. Sainct Seuer titre 5. article 12. 13. 14. 15. Bayonne titre 5. article 41. 42. Bretagne 315. 316. Bar 148. 149. Sedan 224. 225.

En l'an du retraict on ne peut ameliorer l'heritage ny l'empirer. Paris nouuelle 146. Calais 156. Meaux 111. melun 161. 165. Sens 37. 39. Auxerre 160. Eſtampes 176. Mante 85. Clermont 15. 18. Valois 153. 154. 155. Troyes 151. 152. Vitry 128. Laon 243. 244. Chalons 247. 248. Rheims 211. 212. 213. Chauny 114. Montargis chapitre 16. article 14. Orleans 372. 373. Touraine 170. 189. Anjou 378. Maine 388. Perche 195. Chaſteauneuf 89. Blois 202. Bourbonnois 481. 482. Lodun ch. 15. article 13. Poictou 371. Angoulmois 79. Bordeaux 36. Sedan 239.

Retraict n'a lieu en vſufruict vendu. Paris nouuelle 147. Calais 157. melun 133. Eſtampes 179. Dourdan 139. Montfort 168. Rheims 226. Normandie 488. Bourbon. 463. Sedan 241. 242. Valencienne 76.

Retraict a lieu en loges & places publiques achetees du Roy, venant à ſucceſſion en baulx à longues années, en l'heritage decreté, & en portion d'heritage venduë par licitation, mais non en l'heritage adiugé ſur vn curateur à la choſe abandonnee. Paris nouuelle 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. Calais 158. 159. 160. 161. 162. 163. Meaux 112. Melun 138. Sens 45. Auxerre 167. Eſtampes 180. Dourdan 140. Montfort 169. Mante 74. Valois 144. Troyes 147. Chaumont 115. Laon 252. Chalons 253. Rheims 192. Arthois nouuelle 121. Bourgongne Duché chapitre 10. article 9. Bourgongne Comté 78. Niuernois chapitre 31. article 28. Orleans 400. 401. Normandie 488. Touraine 180. Anjou 410. Maine 421. Perche 202. Chaſteau-neuf 84. Berry titre 14. article 25. Bourbonnois 450. Auuergne ch. 23. art. 37. Marche 286. Lodun chapitre 15. article 23. Poictou 445. Angoulmois 76. Acs titre 11. article 11. Labourt titre 6. article 4. 5. Solle titre 19. article 2. 3. 4. 6. Bretagne 313. Sedan 230.

Retraict de moitié d'heritages acquis conſtant le mariage comme a lieu qu'on appelle retraict de-my-denier. Paris ã 184. Paris nouuelle 155. 157. Calais 164. 165. 166. Meaux 93. 94. 95. Melun 152. Sens 60. 61. 62. Auxerre 181. Eſtãpes 181. Dourdan 142. Montfort 172. Mante 83. Senlis 222. 230. Clermont 11. Valois 152. Troyes 82. 150. 167. Laon 249. 250. 251. Chalons 251. 252. Rheims 217. 218. 223. Ribemont 40. 45. Amiens 179. 180. Chauny 115. Peronne 248. 249. 250. Arthois nouuelle 119. l'Iſle 91. Bourgongne Duché chapitre 4. article 26. Niuernois chapitre 23. article 28. 30. Montargis chapitre 16. article 5. 6. 8. Orleans 381. 382. 403. Normandie 481. 482. Touraine 156. 185. Lodun chapitre 15. article 28. 29. Anjou 285. 396. 397. 403. Maine 301. 407. Salle de l'Iſle titre 2. article 36. 37. Sainct Piat de Seclin 11. Perche 200. 201. Chaſteau-neuf 80. 88. Chartres 71. Dreux 60. Blois 207. Berry titre 14. article 22. 23. 24. Bourbonnois 464. 465. Poictou 331. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 357. 361. Angoulmois 60. 66. 67. Rochelle 40. Bordeaux 22. 26. 27. 28. 29. 30. 33. Bret. 319. 320. 321. 322. 323. Bar 157. Sedan 234. 235.

Retraict lignager eſt preferé au feodal. Paris ã. 183. Paris nouuelle 159. meaux 113. 114. 170. Melun 163. Sens 42. 186. Auxerre 49. 163. Eſtampes 29. Dourdan 141. Mont-fort 170. Mante 76. Senlis 226. 227. Clermont 10. Valois 138. Vitry 38. 124. Laon 259. Chalõs 257. 258. Rheims 188. 224. 228. Noyon 37. Ribemont 2. 36. Amiens 178. Chauny 119. Arthois 11. 124. Monſtreul 35. Boulenois 138. Peronne 257. Bourgongne Duché chap. 10. art. 10. Bourgogne Comté 71. Niuernois chapitre 4. article 36. chapitre 31. article 22. Montargis chapitre 16. article 11. Orleans 365. Touraine 165. Anjou 348. 390. Maine 360. 400. Perche 186. Chartres 70. Dreux 59. Blois 208. Berry titre 14. article 13. Bourbonnois 438. Auuergne chapitre 21. article 15. chapitre 23. article 15. Salhens locale d'Auuergne 1. Brezons locale d'Auuergne 1. Polhac locale d'Auuergne 1. Marche 281. Poictou 30. 346. Angoulmois 69. Xaintonge 51. Rochelle 37. Bourdeaux 5. Acs titre 10. article 15. Labourt titre 6. article 13. Sole tit. 19. article 5. Sedan 53. 236.

Retraict lignager ſe regle comme les ſucceſſions. Paris ã. 186. Paris n. 158. Calais 169. Melun 139. Sens 46. 48. 49. Auxerre 170. Eſtampes 182. Mont-fort 171. Troyes 155. 156. Boulenois 136. ſainct Omer en Arthois titre 1. article 18. Aire titre 1. article 7. ſainct Paul en Arthois titre 1. art. 18. Aire tit. 1. art. 7. ſainct Paul en Arthois titre 1. article 14. Heſdin titre 1. article 11. Niuernois chapitre 31. article 25. Orleans 404. Normandie 438. 462. Touraine 161. Anjou 368. Maine 378. Chaſteauneuf 93. Lodun chapitre 15. art. 5. Blois 199. Poictou 335. Angoulmois 62. 64. Bourbonnois 434. 436. 437. Xaintõge 52. Bourdeaux 12. Bretagne 325. Bar 159. 160.

En retraict quel profit emportent les congez & defaux. Sens 35. Clermont 31. Valois 137. Laon 234. Chalons 242. Rheims 199. Ponthieu 139. 140. Niuernois chapitre 31. article 6. 7. Touraine 195. Berry titre 14. article 29. Sedan 248. Anjou 375. 376. 377. 388. 415.

En retraict lignager pluſieurs choſes ſont requiſes és perſonnes des retrayans & aquereurs. Calais 167. 168. Meaux 103. 104. 110. Melun 140. 147. 148. 156. 157. 158. Mante 81. Vitry 127. 129. Clermont 6. 7. 25. Sens 36. 54. 56. 57. 58. 63. Auxerre 156. 158. 175. 177. 178. 179. Laon 237. 238. 239. 240. 241. Chalons 229. 233. 236. 237. 239. 243. 255. Rheims 203. 204. 205. 206. 207. 208. 216. Ribemont 41. Chauny 111. 112. Peronne 246. 247. Salle de l'Iſle titre 11. article 8. 9. Artois nouuelle 125. l'Iſle 88. 89. 96. Valois 147. 150. Troyes 149. 161. 162. 163. 164. Amiens 172. Ponthieu 142. Bourgongne Duché chapitre 10. article 10. 11. 12. Bourgongne Comté 75. 76. Chaumont 117. 118. Niuernois chapitre 31. article 9. 11. 12. 13 14. 15 21. 27. Montargis chapitre 16. article 16. 20. 22 24. Orleans 369. 393. 394. 395. 396. Normandie 446. 451. 454. 455. 460. 465. 466. 467. 477. 478. 479. 483. 486. Touraine 155. 157. 158. 159. 171. 172. 173. 174. 178. 179. 182. 183. 184. 189. 191. Anjou 349. 362. 363. 364. 365. 372. 374. 375. 376. 385. 392. 393. 398. 400. 406. 407. 408. 409. Maine 372. 373. 374. 375. 382. 384. 385. 386. 395. 402. 403. 408. 411. 417. 418. 419. 420. Lodun chapitre 15. article 3. 4. 14. 15. 16. 20. 21. 22. 26. 27. 34. 35. 40. 42. chapitre 37. article 14. 15. 16. Perche 196. 198. 199. Blois 205. 206. 210. Dunois 84. Berry titre 14. article 9. 10. 17. 19. Bourbonnois 430. 431. 432. 433. 444. 446. 447. 448. 449. 455. 456. 458. 460. 470. 474. 475. 476. 484. Chaſteau-neuf 92. Chabris 24. 25. Marche 124. 270. 282. 283. 284. 287. Auuergne chapitre 23. article 11. 12. 24. 26. 28. 29. 33. 34. Poictou 324. 348. 349. 352. 353. 354. Angoulmois 58. 63. 68. 70. 71. 73. Rochelle 35. Bourdeaux 10. 11. 15. 16. 20. 31. Xaintonge 53. 54. Acs titre 10. art. 6. 7. 12. 13. Labourt tit. 6. art. 7. S. Seuer tit. 5. art 6. 17. Sole tit. 19. art. 7. Bret. 301. 304. 305. 307. 308. 309. 310. 327. Bar 145. 150. 152. 156. 161. Sedan 222. 229. 231. 232. 237. 238. 240. 250.

Retraict lignager n'eſt ceſſible ny ſubiect à garantie ny à lods & ventes. Melun 157. 164. Auxerre 282. Mante 78. Clermont 9. Valois 149. Ponthieu 143. Vitry 130. Peronne 243. 244. 245. Bourgongne Duché chapitre 10. article 6. Bourgongne Comté 76. Niuernois chapitre 31. article 23. 26. 29. Montargis chapitre 16. article 7. Orleans 405. Nor-

Source : BIU Cujas

mandie 480. Touraine 181. Lodun chapitre 15. article 24. Maine 428. Chasteauneuf 91. Chartres 78. Dreux 102. Dunois 83. Vastan 9. Berry titre 14. article 11. 12. 20. Bourbonnois 445. 457. Auuergne chapitre 21. article 20. chapitre 23. article 14. 20. Marche 280. Poictou 351. Angoulmois 72. Xaintonge 55. Bourdeaux 23. sainct Seuer titre 5. article 9. 10. Bretagne 138. Sedan 247.

En retraict, le lignager doit affermer que c'est pour luy & non pour autre. Sens 56. Auxerre 156. Clermont 6. Valois 147. Troyes 162. Laon 237. Rheims 203. Amiens 172. Peronne 236. Arthois nouuelle 127. Salle de l'Isle titre 11. article 6. Montargis chapitre 20. article 16. Berry titre 14. article 10. Bourbonnois 455. Auuergne chapitre 21. article 20. Poictou 324. Angoulmois 58. Bourdeaux 20. Bayonne titre 5. article 6. 17. 36. Acs titre 10. article 6. Marche 280. Sainct Seuer titre 5. article 9. Bretagne 310. Bar 161. Sedan 250.

Retraict feodal n'a lieu quand le Seigneur a receu ses droicts, ou qu'il a cheuy auec le Vassal, ou qu'il a baillé souffrance. Paris nouuelle 21. Sens 186. Auxerre 49. Estampes 28. Dourdan 37. Mont-fort 16. Mante 28. 36. Troyes 27. Amiens 38. Chauny 117. Arthois nouuelle 122. Senlis 237. Normandie 182. Anjou 347. 389. Maine 459. 499. Perche 184. Chasteau-neuf 41. 76. Chartres 39. 66. Dreux 29. 30. Blois 18. Berry titre 13. article 1. 2. Bourbonnois 424. 480. Poictou 23. 26. 31. Marche 276. Angoulmois 15. Bourdeaux 89. Xaintõge 27. Acs titre 9. article 10. Bretagne 306.

Retraicts ou latrines doiuent estre en chacune maison des villes & fauxbourgs. Paris nouuelle 193. Calais 179. Melun 210. Estampes 87. Mante 107. Niuernois chapitre 10. article 15. Orleans 244. 245. Dunois 63. Bourbonnois 515. Tournay titre 17. article 5.

Reuocation de donatiõs quand a lieu. Niuernois chapitre 27. article 13. Normandie 421. 435. Anjou 339. 342. 343. Maine 351. 354. 355. Bourbonnois 225. 294. Auuergne chapitre 14. article 13. 30. 33. Poictou 213. 222. Sedan 121.

Du reuenu de l'annee choisi par le seigneur pour son Relief comme il en doit vser. Paris n. 47. 48. 49. 50. Meaux 125. 127. 138. Meleun 55. 56. 58. Sens 193. 194. Auxerre 62. 64. Estampes 13. 14. 17. Dourdan 24. 26. Mont-fort 31. 32. Mante 14. Senlis 158. Clermont 74. 76. Valois 33. 35. Troyes 26. Chaumont 16. Vitry 29. Laon 166. Chalons 177. Rheims 76. 107. Noyon 25. sainct Quentin 64. Amiens 7. Chauny 77. Peronne 35. 36. Montargis chapitre 1. article 13. 14. 15. 71. 72. Orleans 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. Touraine 135. Lodun chapitre 14. article 3. Anjou 113. 115. 116. 117. 120. 121. Maine 124. 126. 129. 130. 131. Chasteau-neuf 8. 9. 10. 15. 16. Chartres 8. 9. 10. 13. Dreux 6. 7. 9. 10. Blois 91. Dunois 3. 4. 5. 6. 7. 22. Romoraintin 1. Ferte-Ymbaut 1. Berry titre 5. article 6. 34. 40. 44. 45. 46. 47. Bourbonnois 374. Poictou 151. 152. 153. 157. 158. 159. 164. Bretagne 67.

Rez de chaussée ou sol, & de l'edifice qu'on peut mettre dessus & dessous. Paris ã 81. 83. Paris nouuelle 187. Calais 173. Melun 191. Estãpes 74. Dourdan 66. 67. Mont-fort 74. 76. Mante 96. 98. Laon 146. Rheims 366. 367. Normandie 595. Sedan 277.

Riuieres quand sont deffensables. Troyes 179. Chaumont 110. Vitry 121. Amiens 215. 243. Salle de l'Isle titre 1. article 9. 11. Niuernois chapitre 16. article 1. 2. 3. Montargis chapitre 10. article 8. Orleans 169. Normandie 206. 207. 208. 209. Anjou 192. Maine 209. Blois 237. Menetou 22. 23. Bourbon. 162.

Roturiers ou coustumiers sont opposees aux nobles, soit qu'on parle des personnes ou des heritages. Paris nouuelle 53. 68. 335. 345. Meaux 1. 3. 4. 18. 50. 148. 155. 160. 164. 210. Melun 92. 145. 217. 273. 274. 292. 294. Sens 82. 115. 158. 160. 213. Estampes 96. 135. Mont-fort 87. 116. 132. Mante 14. 116. 117. 130. 178. Clermõt 4. 13. 14. 97. Rheims 1. 2 3. 40. 42. 279. 281. Dourdan 7. 84. 88. 90. 99. 125. 127. 132. Troyes 11. 12. 16. Vitry 2. 7. 8. 57. Laon 14. 15. 16. 60. 137. 193. 210. 225. 262. Auxerre 186. Chalons 4. 165. Chaumont 10. Amiens 41. 46. 47. 124. 198. Noyon 4. Boulenois 12. Chauny 35. 55. 97. 133. 75. 76. 82. 97. Peronne 46. 191. Montargis chapitre 4. article 1. 2. chapitre 8. article 12. chapitre 12. art. 1. ch. 14. art. 1. chpitre 15. article 13. chapitre 16. article 18. Touraine 1. 83. 98. 132. 145. 185 186. 187. 230. 232. 233. 238. 239. 240. 246. 247. 254. 286. 287. 290. 291. 292. 293. 296. 297. 301. 304. 308. 309. 310. 316. 317. 318. 319. 330. 332. 333. 335. 336. 337. 338. 351. 364. 366. 374. 375. Lodun chapitre 1. article 1. chapitre 8. article 5. 10. chapitre 14. article 1. 21. chapitre 15. article 28. 31. chapitre 24. article 1. chapitre 25. article 3. 4. 8. 10. 12. chapitre 26. article 6. chapitre 27. article 29. 33. 34. chapitre 29. article 11. 16. chapitre 31. article 5. 6. 7. 9. chapitre 33. article 1. 3. chapitre 37. article 1. 3. 5. 7. 13. 17. Orleans 431. Anjou 2. 30. 31. 46. 88. 164. 225. 254. 272. 279 334. 344. 425. Maine 4. 36. 53. 185. 220 237. 289. 296. 332. 346. Perche 104. 144. 151. 158. Chasteau-neuf 7. 106. 122. 137. Chartres 52. 54. 87 Dreux 75. Blois 46. 49. 68. Poictou 15. 29. 34. 38. 103. 260. 292. Marche 79. 83. 175. 212. 216. Xaintonge 6. 7. 8. 76. 93. Auuergne chapitre 17. article 19. Angoulmois 20. 23. 43. 44. 98. Bourbonnois 414. 415. sainct Seuer titre 12. article 25. titre 16. article 1. Ruë d'Yndre 6. Bretagne 91. 150. 152. 247. 356. 408. 416. 555. 556. 572. 590. 608. 699. Sedan 2. 3. 4. 87. 157. 165. 204. 208. 213. 258. Acs titre 2. article 1. 10. 20. 24. 26. Labourt titre 12. art. 3. 10. Sole titre 26. article 19. 26.

S

Saisine Censuelle se faict pour arrerages de Cens, & de la main leuee d'icelle. Paris ã 52. Paris nouuel 74. 75. Meaux 194. Melun 108. 109. Sens 225. 241. Auxerre 20. 22. Estampes 53. Dourdan 44. Montfort 49. Mante 47. 48. Clermont 112. Valois 56. Chaumont 60. Laon 136. Chalõs 126. Rheims 144. sainct Quentin 91. Ribemont 52. 53. Amiens 214. Ponthieu 110. Boulenois 53. Boulongne 10. 13. Estampes 9. Peronne 95. 96. Arthois nouuelle 23. Montargis chapitre 2. article 2. 3. Orleans 103. 104. 105. Perche 82. 83. Chasteau-neuf 47. 148. Chartres 45. 111. Dreux 34. Blois 112. Dunois 35. Sainct Aignan 8. Ruë d'Yndre 10. Berry titre 6. article 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Bourbonnois 415. Auuergne chapitre 21. article 6. 7. chapitre 24. article 72. Bayonne titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Acs titre 8. article 2. Bretagne 79. 80. Bar 58. 231.

Saisie d'heritages vacans peut estre faicte par le haut iusticier. Paris n. 167. Estampes 151. Mont-fort 156. Mante 190. Senlis 103. Clermont 201. Vitry 3. Laon 84. 85. Chalons 93. 94. Rheims 344. 345. Chauny 40. 41. 42. Touraine 18. 23. 24. 25. 26. 32. 44. 45. Lodun chapitre 1. article 14. 20. 21. 22. 28. chapitre 2. article 6. 7. Anjou 442. Maine 453. Blois 20. Bourbon. 327. Auuergne ch. 12. article 15.

Saisie feodale doit estre notifiee au vassal, par lequel elle ne doit estre enfrainte, & n'a effet que trois ans. Paris ã. 19. Paris nouueau 29. 30. 31. 62. Melun 43. Sens 184. Auxerre 47. Estampes 32. Dourdan 28. Mõtfort 20. Mante 37. Rheims 104. Ribemont 21. 23. Amiens 2. 3. 4. 16 Ponthieu 74. Peronne 22. 26. 78. Niuernois chapitre 4. article 7. Montargis chapitre 1. article 74. 81. Orleans 51. 77. Normandie 111. Touraine 20. Lodun chapitre 1. article 16. Anjou 169. 170. Maine 187. 189. Perche 55. 56. 57. Chasteau-neuf 142. 151. Chartres 110. 116. Dreux 42. Blois 101. Berry titre 5. article 25. Bourbonnois 371. 381. Marche 183. 195. Poictou 25. 83. 87. 120. Auuergne chapitre 22. article 4. Angoulmois 14. Rochelle 7. Acs titre 8. article 3. 4. Sole titre 10. article 7.

Saisie feodale notifiee estant enfrainte par le vassal, il est tenu rendre les fruicts depuis ladite saisie & ne dure que trois ans. 43. Paris nouuelle 29. 30. 31. Melun 43. Sens 184. Au-

Source : BIU Cujas

xerre 47. Eſtampes 32. Dourdan 28. Mont-fort 20. Mante 37. Rheims 104. Ribemont 21. 23. Amiens 2. 3. 4. 16. Ponthieu 74. Peronne 22. 26. 78. Niuernois chapitre 4. article 7. Montargis chapitre 1. article 74. 81 Orleans 51. 77. Touraine 20. Lodun chapitre 1. article *16.* Anjou 169. 170. Maine 187. 189 Perche 55. 56. 57. Chaſteau-neuf 142. 151. Chartres 110. 116. Dreux 42. Blois 101. Bourbonnois 371. 381. Berry titre 5. article 25. Auuergne chapitre 22. article 4. Marche 183. 195. Poictou 25. 83. 87. 120. Angoulmois 14. Rochelle 7. Normandie 111. Acs titre 8. article 3. 4. Sole titre 10. article 7.

Saiſie feodale par faute d'hõme quel effet a. Paris ã. 1. 4. 18 *36.* 38. Paris n. 1. 2. Calais 11. Eſtampes 1. Dourdan 1. Montfort 1. 32. Meaux 124. Meleun 57. 77. 80. Sens 180 194. Auxerre 42. 64. Senlis 248. Chaumont 13. 18. 21. Valois 34. 40. Vitry 41. Laon 182. 195. 211. Rheims 99. 103. 118. Chalons 210. Ribemont 16. S. Quentin 61. Amiens 1. Boulenois 54. Sainct Paul titre 2. article 8. Chauny 91. 101. Peronne 23. 25. Arthois n. 20. Bourgongne Duché ch. 3. article 1. Bourgongne Comte 1. Niuernois chapitre 4. article 6. 8. Montargis chapitre 1. article 8. 19. 20. 21. 69. 73. 92. 93. Orleans 43. 61. 63. 70. 71. 74. 75. Touraine 21. 22. 109. Lodun chapitre 1. article 18. chapitre 11. article 1. Anjou 103 104. 105. 436. Maine 116. 117. Perche 32. 73. 75. 80. Chaſteau-neuf 30. 31. 32. 33. Chartres 29. 30. 31. 32. Dreux 21. 22. 23. Blois 38. 39. 76. 78. Romorantin 1. Berry titre 5. article 7. 8. 25. 31. 33. 42. 43. 48. Bourbonnois 368. 372. Auuergne chapitre 22. art. 1. 2. 3. 4. Marche 183. Poictou 119. 120. Rochelle 5. 7. Xaintonge 19. 23. Bretagne 336. Normandie 109.

Saiſie pour adueu & deſnombrement non baillé peut eſtre faicte par le ſeigneur. Paris n. 9. Meaux 135. Melun 42. Dourdan 16. Sens 187. Auxerre 50. Eſtampes 42. Mont-fort 6. Mante 15. Senlis 252. Clermont 78. Valois 48. Troyes 30. Chaumõt 19. Vitry 42 Laon 203. Chalons 204. Rheims 108. S. Quentin 83. Amiens 15. S. Paul titre 1. article 9. Chauny 99. Ponthieu 72. Boulenois 52. Peronne 62. Salle de l'Iſle titre 1. art. 41. Arthois n. 15 Bourgongne Duché chapitre 3. article 4. Bourgongne Comté 4. Niuernois chapitre 4. article 8. Montargis chapitre 1. article 64 65. Orleans 78. Perche 43. Chaſteau-neuf 34. 36. Chartres 33. 34. Dreux 24. 25. Blois 103. Dunois 20. Berry titre 5. article 24. Bourbonnois 381. Auuergne chap. 22. article 6. 7. 8. Marche 188. Poictou 135. 138. Bretagne 360. Bar 8. Sedan 68. Cambray tit. 1. art. 56.

Saiſie feodale ne doit eſtre faicte que xl. iours apres le decez du vaſſal. Paris n. 7. Meaux 128. 129. Meleun 22. 78. Montfort 4. Mante 10. Dourdan 14. Senlis 159. Clermont 77. Valois 31. 34. 41. Troyes 24. Vitry 54. Laon 183. 184. Chalons 187. 188. Rheims 105. 106. Sainct Quentin 59. Ribemont 17. 18. Amiens 1. Salle de l'Iſle titre 1. article 35. 36. 37. Tournay titre 10. article 14. 17. 18. 19. Cambray tit 1. article 53. Boulenois 42. Peronne 24. Bourgongne Comté 2. Niuernois chapitre 4. article 1. Montargis chapitre 1. article 17. Orleans 50. Anjou 101. 102. Maine 114. 115. Perche 34 Chaſteauneuf 31. Chartres 30. Dreux 11. Blois 53. Berry titre 5. article 9. 10. 12. 13. 14. Auuergne chapitre 22. article 5. Lodun chapitre 11. article 3. Bretagne 343. Sedan 65.

Saiſie peut eſtre faicte par le ſeigneur feodal de la choſe pour les proffits de ſon fief. Paris n. 24 Auxerre 61. Dourdan 13. Senlis 248. Clermont 98. Troyes 28. 42. Chaumont 55. S. Quentin 69. Chauny 86. l'Illers tit. 2. article 4. Peronne 21. Montargis chapitre 1. article 59. Orleans 44. Chaſteau-neuf 38. Chartres 36. Dreux 26. Marche 182. Sedan 43.

Saiſies feodales & oppoſitions contre icelles en quels cas ont lieu. Meaux 79. 81. Sens 210. 219. Clermont 113. Laon 206. 207. 218. Chalons 186. 207. 216. 218 Rheims 100. 109. 122. 132. S. Quentin 82. Ribemont 20. Peronne 79. Chauny 94. 95. 144. Arthois n. 23. 25. Cambray tit. 1. article 57. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 30. Niuernois chapitre 4. article 9. 53. 54. 60. 61. Montargis chapitre 1. article 16. 70. 71. 82. 89. 90. 93 95. Orleans 2. 64. 67. 69. Normandie 112. 113. 118. 119. Touraine 19. 27. 28. 29. 30. 31. 35. 365. 368. Lodun chapit. 1. article 15. 19. 23. 24. 25. 26. 27. ch. 11. art. 6. ch. 37. art. 2. 4. Anjou 177. Maine 165. Perche 33. 61. Chaſteauneuf 29. Chartres 28. Dreux 20. Blois 56. 100. Berry tit. 5. art. 26. 27. 28. tit. 9. art. 82. 83. Marche 182. Poictou 54. 55. 82 84. 86. 88 89. 90. 91. 93. 94. 96. 97. 98. 118. Angoulm. 11. Rochelle 6. Xaintonge 18. 19. 20. 22. 25. Bretagne 122. 330. 353. 354. 355. 654. Sole titre 10. art. 4. 5. 6. 8. Bar 7.

Saiſie peut eſtre faicte par le ſeigneur cenſier & pour quelle cauſe. Meaux 197. Melun 107. Sens 237. Mante 48 Senlis 256. Chaumont 63. Rheims 145. 147. 149. 161. S. Quentin 90. Peronne 97. 100. Montargis chap. 2. art. 2. Chaſteau-neuf 46. Chartres 44. 111. Dreux 33. Dunois 48. 49. Berry tit. 6. art. 26. 27. Touraine 146. Lodun ch. 14. art. 22. Anjou 158. Maine 175. Bourbon. 101. 103. 408. 413. Auuergne chap. 24. art. 72. Montpenſier locale d'Auuergne 9. 10. Aigueparce locale d'Auuergne 2. S. Pourçain locale d'Auuergne 1. Acs tit. 8. art. 3 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11.

Saiſies, executions & arreſts en quelles choſes ont lieu ou non, & quelles perſonnes peuuent faire ſaiſir & arreſter, & vſer de retention, & quand diſcuſſion n'eſt neceſſaire. Melun 182. 311. 312. 314. 323. 324. 325. Eſtampes 165. 166. 167. 168. Mante 68. 70. Rheims 406. Valois 162. 192 Clermont 249. Troyes 129. l'Iſle 101. 103. 104. 107. 108. 109. 110. 111. 121. 125. 126 127. 128. 129. 130. 131. 132 133. 134 215. 216. 220. 221. 223. Salle de l'Iſle tit. 23. art. 2. 4. 7. S. Pierre de l'Iſle 3. S. Paul en Arthois tit. 3. art. 9. 10. Seclin 10. 11. 12. 13. Pont à vuendin 1. Baſſee 10. 11. 12. Commines 6. 9. Launoy 6. Arras tit. 5. art. 29. 44. Cambray tit. 25. art. 34. 35. 36. 37. 38. 40. 41. 42. 45 49. 55. 56. tit 26. art. 16. S. Paul tit. 2. art. 34. Tournay tit. 2. art. 2. 3. tit. 27. art. 3. Bethune tit. 2. art. 16. Ponthieu 177. Valancienne 34. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 51. 52. 53. 54. Niuernois chap. 32. art. 1. 8. 9. 11. 13. 14. 15. 20. Mantargis ch. 20. art. 2. 3. 7. 11. 15. 16. Orleans 422. 423. 432. 438. 445. 452. 453. 454 455. 491. Normandie 63. 64. 65. 66. 67. 562. Touraine 20. 370. Lodun chap. 1. art. 17. chap. 22. art. 5. ch. 37. art. 6. Anjou 146. Maine 161. Dreux 101. Blois 250. 259. 260. 261. 263. 264. 267. Dunois 95. 99. Berry tit. 9. art. 15. 23. Bourbonnois 102 104. 107. 108 109. 110. 126. 130 Poictou 404. Rochelle 20. 66 Xaintonge 114. Marche 369. 401 402. 406. 407. 408. Auuergne ch 24. art. 54. 55. 56. 58. 59. 60. 61. 66. 67. 68. 69. 71. Bayonne tit. 14. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. tit. 16. art. 1. 2. 3. Acs tit. 16. art. 12. 13. 14. S. Seuer locale tit. 1. art. 13. 14. Labourt tit. 14. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 21. 22. 23. 24. 25 26. Sole tit. 29. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 11. 28. 29. Bretagne 112. 113. 114. 115. 119. 120. 121. 183. 219. 226. 229. 230. 233. 236. 445.

Saiſine & deſſaiſine, entree ou iſſuë, veſt ou deueſt comme ſe font & en quels cas ont lieu. Eſtampes 153. Senlis 249. 258. Clermont 94. 117. Valois 16. 17. 18. 25. Laon 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. Chalons 123. 124 Rheims 142. 150. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 231. Monſtreul 11. Chauny 30. 31. 32. 33. 34. 52. 53. Theroanne 11. Boulongne 18. Herly 2. S. Paul en Arthois tit. 2. art. 7. Cambray tit. 5. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Perõne 264. 265. 266. Salle de l Iſle tit. 1. article 63. 64. Valencienne 56. 70. Tournay tit. 5. art. 6. L'alleuë tit. 2. art. 18. Niuernois chap. 5. art. 14. 15 21. Bourbonnois 416. Iuſſac locale d'Auuergne 1. 2. Bourdeaux 85. 92. Sedan 258. 259. 260. 261. 262.

Saiſine n'eſt neceſſaire, & quel eſt le droict d'icelle. Paris ã 55. 56. Paris n. 82. Meaux 193. Mallemaiſon 1. Reſbets 2. 6. Faremonſtier 2. Sens 116. 227. Auxerre 84. Eſtampes 47. Dourdan 45. Montfort 53. Mante 51. Senlis 239. Clermont 114. 118. Coucy 3. Peronne 91. 92. Theroanne 10. Boulenois 51. Mont-didier 4. 5. Montargis chapitre 2. article 49.

Source : BIU Cujas

51. 53. Acs tit. 9. article 11. 12. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33 34.

Saiſine & nouuelleté quand a lieu & en quelles choſes, & qui peut intenter le cas d'icelle. Paris n. 96. 97. Calais 230. 231. Sens 117. Mont-fort 59. 60. Mante 87. 88. Senlis 267. Clermont 44. 51. Valois 116. Ponthieu 144. 148. Peronne 218. l'Iſle 149. Valencienne 88. Montargis chapitre 21. article 1. 6. Orleans 486. 489. Anjou 426. Maine 441. Bourbon 89. 91. Poictou 399. 401. Auuergne chap. 2. article 8. Marche 7. Salle de l'Iſle titre 18. art. 1. Bret. 103

Saiſine ſimple quand a lieu. Paris nouueau 98. Meaux 218. Clermont 52. Valois 118. Laon 134. Chalons 128. Rheims 187. Sedan 263. Perche 210. Bourbon 95.

Saiſine & nouuelleté pour quels cas s'intente, & comme il faut proceder en icelle matiere. Melun 168. Mante 91. Sens 119. Clermont 50. Valois 117. Troyes 43. 136. Cambray tit. 25. art. 26. 27. Ponthieu 145. 146. 147. 149. 150. 151. 152. l'Iſle 76. 150. 151. 152. 153. 154. Montargis chap. 1. article 52. chapitre 21. article 5. 7. 8. 12. Orleans 68. 488. 490. Normandie 50. 531. Blois 99. 213. Berry titre 2. art. 32. tit. 5. art. 23. Bourbon 90. 92. 93. Auuergne chap. 2. art. 1. 2. 3. Marche 4. Poictou 264. 400. Rochelle 57. 58. 59. Acs titre 16. article 1. 2. 3. Labourt titre 16. article 1. 3. 4. 5. Sole titre 30. article 1. 3. 4. 5. Bretagne 104. 105. 106. 107. 108. 110. Salle de l'Iſle tit. 18. art. 2. 3. 4. 6. Touraine 110. Lodun chap. 11. art. 2.

Salaires de Notaires & Sergens. Ruë d'indre 29 Bourbon 82. 156. Sole tit. 4. art. 3. 4. Bretagne 21. Acs tit. 14. art. 5. 6. Labourt tit. 14. art. 18. 19. 20. Cambray tit. 20. art. 8.

Salaires de ſeruiteurs, mercenaires & autres dans quel temps doiuent eſtre demandez. Paris n. 125. 127. Calais 215. 217. Meaux 64. Melun 329. Eſtampes 156. Dourdan 48. Montfort 186. Mante 187. Sens 255. Auxerre 139. Troyes 200. 201. Chaumont 119. 120. Vitry 147. 148. Rheims 394. Montargis chapitre 17. article 2. Orleans 264. 265. 266. 267. Normandie 519. 520. 521. 522. Touraine 218. Anjou 508. Lodun chapitre 20. art. 8. Chaſteau-neuf 97. Chartres 82. Dreux 70. Blois 244. Bourbon 13. 134. Clermont Locale Auuergne 2. Sedan 315. 316. Bar 194. Cambray tit. 17. art. 7. Bretagne 292.

Sauuegardes aſſeurement par qui doiuent eſtre donnees & de l'infraction d'icelles. Melun 4. Sens 9. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. Auxerre 12. Bar 38. 39. 40. Troyes 124. 125. Chaumont 100. Cambray tit. 22. art. 8. Tournay titre 12 article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Normandie 44. 46. 48. Anjou 82. 83. 152. Maine 93. 94. 167. Ruë d'Yndre 38. 39. 40. 41. Bourbon 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 593. Auuergne chapitre 10. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Marche 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. Lodun chapitre 39. article 3. Poictou 16. 419. 420. 421. Bretagne 44. 668. 669. 670. 671.

Seigneur Cenſier doit eſtre payé de ſes droicts de cens au lieu & terme qu'ils ſont deuz ſur peine d'amende Paris. n. 85. Meaux 192. Melun 106. 114. Sens 20. 22. Auxerre 20. Eſtampes 49. 50. Dourd. 51. Montfort. 56. Mante 54. Senlis 263. Clermõt 116. Valois 23. Laõ 135. Rheims 148. Noyon 139. Amiens 199. Amiens locale 22. Peronne 94. Heſdin titre 2. article 9. Niuernois chapitre 5. article 9. Montargis chapitre 2. article 1. 44. Orleans 102. 133. Anjou 178. Maine 196. Chaſteau-neuf 143. Chartres 112. Dreux 40. Blois 110. 111. 113. 114. S. Aignan 8. Menetou 1. Selles 4. Chabris 8. Poictou 56. 100. Angoulmois 21.

Seigneur cenſier quand a droit de retenuë, & quand il peut vnir à ſa table l'heritage vacant. Melun 128. Sens 240. 244. Valois 14. 21. 25. Vitry 18. Bourgongne Duché chap. 11. article 4. 5. Niuernois chapitre 5. art. 4. 6. 8. 11. Montargis chpa. 2. art. 29. 50. 52. Valançay 6. Vaſtan 1. 2. Heſdin titre 1. article 10. Ruë d'Yndre 9. 11. Bourbon 479. Marche 277. 278. Auxerre 93. Monſtreul 9. Arthois n. 16. Eſtampes 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Sainct Omer en Artois titre 2. article 4. Bayonne titre 13. article 7. 8. Bourdeaux 87. Acs titre 9. art. 13. 14. 15. Sainct Seuer tit. 8. art. 7. 13. Bretagne 700.

Seigneur cenſier quand a droict de ſaiſie & main-miſe. Paris n. 74. 75. Meaux 194. 197. Melun 107. 108. 109. Sens 225. 237. 241. Auxerre 20. 22. Eſtampes 53. Dourdan 44. Mõtfort 49. Mante 47. 48. Clermont 112. Senlis 256. Valois 56. Chaumõt 60. 63. Laon 136. Chalons 126. Rheims 144. 145. 147. 149. 161. S. Quentin 90. 91. Ribemont 52. 53. Amiens 214. Ponthieu 110. Boulenois 53. Boulongne 10. 13. Eſtappes 9. Peronne 95. 96. 97. 100. Montargis chapitre 2 art 2. 3. 32. Orleans 103. 104. 105. Perche 82. 83. Chaſteau-neuf 46. 47. 148. Chartres 44. 45. 111. Dreux 33. 34. Blois 112. Dunois 35. 48. 49. Sainct Aignan 8. Ruë d'Yndre 10. Berry titre 6. art. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 26. 27. Touraine 146. Lodun chapitre 14. art. 22. Anjou 158. Maine 175. Bourbon 100. 101. 103. 408. 413. 415. Auuergne chapitre 21. art. 6. 7. chap. 24. article 72. Montpenſier locale d'Auuergne 9. 10. Aigueparce locale d'Auuergne 2. Sainct Pourçain locale d'Auuergne 1. Bayonne titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Acs tit. 8. art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Bret. 79. 80. Bar 58. 231. Arth. n. 23.

Seigneur de fief ſe peut prendre à la choſe pour ſes proficts feodaux. Paris n. 24. Auxerre 61. Dourdan 13. Senlis 248. Clermont 98. Troyes 28. 42. Chaumont 55. Peronne 21. Chauny 56. Sainct Quentin 69. Lillers titre 2. article 4. Montargis ch. 1. art. 59. Orleans 44. Chaſteauneuf 38. Chartres 36. Dreux 26. Marche 182. Sedan 43.

Seigneur & vaſſal veillãs ou dormans comme ſont entendus. Paris ã. 43. Paris nouueau 61. 62. Meaux 124. Melun 83 Sens 188. Auxerre 51. Eſtampes 18. Dourdan 18. Montfort 40. Senlis 196. Valois 44. Mante 16. Troyes 22. Chaumont 51. Vitry 41. Chalons 182. Rheims 57. Sainct Quentin 60. Ribemont 21. Chauny 93. Niuernois chapitre 2. art. 11. Montargis chapitre 1. article 7. Orleans 85. Normandie 110. Chaſteau-neuf 33. Chartres 32. Dreux 23. Bourb. 368. Bar 22. Sedan. 75.

Seigneur peut exploicter le fief tant retenu que deſmembré quand il y a ouuerture. Paris n. 52. Meaux 157. 167. Melun 101. Sens 190. Auxerre 60. Dourdan 36. Mante 24. Senlis 251. Vitry 23. Laon 161. 192. Chalons 192. 193 194. Rheims 117. ſainct Quentin 70. 71. 72. 73. Amiens 26. 31. 32. 33. 34. Chauny 96. Pontieu 64. 78. Peronne 71. 73. Arthois n. 41. 42. 43. 47. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 5. Bourgongne Comté 13. 14. 15. Cambray titre 1. article 30. 38. 75. Niuernois chapitre 4. article 30. Montargis chapitre 1. art. 1. 2. 4. 54. 55. Orleans 7. 8. 9. 11. 15. Tournay titre 10. art. 37. Bappalmes titre 1. art. 5. Normandie 204. Touraine 119. 122. Lodun chapitre 12. art. 2. 5. Anjou 201. 202. 203. 204. Maine 154. 216. 217. 218. 219 Salle de l'Iſle titre 1. art. 66. Perche 66. Chaſteau-neuf 39. Chartres 37. Dreuz 27. Blois 60. 61. Dunois 1. Berry tit. 5. article 49. 50. 51. 52. Bourbonnois 365. Auuergne chap. 22. art. 14. Marche 180. Bourdeaux 101. Bretagne 358. 359. Bar 18. Sedan 62. 63.

Seigneur qui a ſaiſi par faute d'homme peut auſſi ſaiſir les arriere fiefs ouuerts. Paris n. 54. 55. Melun 82. Sens 197. Auxerre 67. Eſtampes 33. Dourdan 19. Mont-fort 34. 35. Mãte 34. 38. 39. Senlis 259. 264. 265. Troyes 45. Chaumont 32. Vitry 43. Rheims 131. Peronne 29. Niuernois ch. 4. art. 59. Montargis ch. 1. art. 67. 68. Orleans 76. 83. Perche 45. Blois 77. Dunois 21. Bourbonnois 373. Poictou 121. 122. 164. Bretagne 166. Bar 24. Sedan 71.

Seigneur qui a ſaiſi ſe doit contenter de la redeuance deuë par le fermier de ſon vaſſal, & doit eſtre logé, & auoir caues & greniers pour recueillir & garder les fruicts. Paris n. 57. 58. 59. Melun 57. 80. Sens 123. 194. Auxerre 64. Eſtampes 30. 31. Dourdan 20. 21. Mont-fort 36. 37. 38. 45. Mante 13. Clermont 100. 101. 102. 106. Valois 43. Rheims 101. 102. Amiens 6. Peronne 27. 28. 36. Niuernois chap. 4. rrt. 57. 58. Montargis chap. 1. art. 56. 76. Orleans 53. 72. 73. Touraine 113. 134. Lodun

Source : BIU Cujas

chap. 11. art. 11. chap. 14. art. 4. 6. 7. Anjou 114. 118. 119. 122. Maine 125. 127. 128. 132. Chaſteau-neuf 16. Chartres 13. Dunois 4. Romorantin 1. Berry tit. 5. art. 15. 44. Poictou 154. 155. 156. Bretagne 68.

Seigneur qui a ſaiſi le fief ne paye les rentes & charges non infeodees. Paris n. 28. Mont-fort 19. Mante 11. Senlis 205. Auxerre 60. Eſtampes 36. Dourdan 27. Troyes 39. Chaumont 24. Valois 50. Laon 193. 194. Chalons 196. Ribemont 51. Chauny 97. Peronne 72. Niuernois ch. 4. article 39. Montargis chapitre 1. article 3. Orleans 6. Touraine 139. Lodun chapitre 14. article 16. Perche 70. Chaſteau-neuf 40. Chartres 38. Dreux 28. Blois 62. Bretagne 365. Bar 23.

Seigneur qui faict les fruicts ſiens d'vn fief ſaiſi en doit vſer comme bon pere de famille. Paris n. 1. Calais 11. Laon 111. Rheims 103. Chalons 210. ſainct Quentin 61. Amiens 1. Chauny 101. Montargis ch. 1. art. 73. Orleans 70. 74. Touraine 109. Lodun ch. 11. art. 1. Anjou 103. Maine 116. Perche 73. 75. Chaſteau-neuf 30. Chartres 29. Dreux 21. Blois 78. Berry tit. 5. art. 42. 43. 48. Poictou 119. Xaintonge 23.

Seigneur ſe doit oppoſer aux criees pour ſes droicts ſeigneuriaux & arrerages de cens, & eſt preferé à tous creanciers. Paris n. 355. 358. Calais 259. 260. Meaux 121 Melun 338. Senlis 274. 278. 279. 281. Troyes 127. Laon 144. Chalons 149 Amiens 258. Ponthieu 131 Chauny 65. Boulenois 62. Arthois 191 Salle de l'Iſle tit. 23. art. 15. Montargis ch. 19. art. 8. Orleans 480. Normandie 564. Anjou 486. Maine 489. Berry tit. 9. art 70. Auuergne ch. 24. art. 41. Poictou 445. Angoulmois 107. Acs titre 6. art. 3. Bretagne 181. 280. Bar 221.

Seigneurs eſtans pluſieurs qui debattent le fief, ou ſuccedent au fief dominant, cõme le vaſſal ſe doit gouuerner. Paris n. 60. Melun 184. Eſtampes 16. 37. Dourdan 36. Montfort 39. Laon 202. Chalons 202. Rheims 124. Amiens 23. 24. Ribemont 30. Peronne 70 Niuernois chapitre 4. article 45. 46. Montargis chapitre 1. article 85. Orleans 48. 87. Perche 38. 52. Dunois 24. Berry tit. 5. art. 21. Bourbonnois 385. 391. Romorantin 13 Auuerg. ch. 22. art. 42. 43. 44. 45. Marche 203. 204. 205. 206. Bretagne 109.

Sentence contre vn defunct n'eſt executoire contre ſa vefue & heritiers, ſi elle n'eſt declaree telle. Paris ã. 71. Paris nouuelle 168. 169. Calais 240. 241. Meleun 321. Eſtampes 152. Mont-fort 157. Mante 69. Clermõt 57 Niuernois chapitre 32. article 2. 12. Boulenois 151. Ponthieu 79. Cãbray titre 25. article 46. Montargis chapitre 20. article 4 Salle de l'Iſle titre 23. article 5. Orleans 433. 441. Blois 251. 252. 253. 254. Berry titre 9. art. 14. Auuerg. ch. 24 art. 70. Rochel. 16. S. Seuer locale tit. 1. art. 27.

Sentences doiuent eſtre donnees par aduis de Conſeil, prononcees en iugement, & qu'elles ſont executoires nonobſtant l'appel. Normãdie 12. Valancienne 9. 10. 26. 156. l'Iſle 202. 217. 222. Tour. tit. 4. art. 1. 2. tit. 25. art. 9. Cambray tit. 26. art. 10. tit. 27. art. 8. Salle de l'Iſle titre 23. art. 6. tit. 25. art. 11. Melun 320. Montargis chap. 20. art. 17. 18. Dunois 94. Orleans 437. 457. Bourbon 99. Bretagne 16. 44. 165. 166. 237.

ſeparation de biens executee quel effect a, & quand eſt valable. Paris n. 224. Calais 26. Melun 215. Eſtampes 93. Dourdan 80. Mont-fort 123. Mante 125. Clermont 183. Rheims 13. Meaux 58. Troyes 80. Auxerre 207. Chaumont 66. Peronne 123. Cambray tit. 7. article 1. Montargis chapitre 8. art. 6. ch. 9. art. 6. Orleans 198. 199. Normandie 376. Bourbonnois 73. 169. Dunois 58. Ruë d'Yndre 31. Berry tit. 1. art. 48. 49. tit. 12. article 16. Sedan 96. 97. Anjou 145. Blois 3.

ſeparation de ſerfs quel effect a. Bourgongne Duché ch. 9. art. 12. Bourgongne Comté 97. 99. Niuernois ch. 8. art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. Bourbon. 193. 491. 492. Auuergne ch. 27. art. 7. Marche 153. 155 173.

ſerfs, ou gens de condition ſeruile, comme ſe peuuent marier, & quel. le condition ſuiuent les enfans des ſerfs. Meaux 78. 79. Troyes 3. 4. 5. 6. Chaumont 3. 4. Vitry 144 Bourgongne Duché ch. 9. art. 1. 3. 7. 21. Bourgongne Comté 85. 87. 90. 92. Reſbets 4. Niuernois ch. 8. art. 16. 20. 22. 23. 24. 31. ch. 9. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bourbon. 194. 199. 208. Auuergne ch. 27. art. 2. Bar 72.

ſerfs comme peuuent eſtre affranchis, & comme ils preſcriuent liberté. Meaux 168. Troyes 6. Vitry 70. 140. 146. Niuern. ch. 8. art. 17. 26. Chalons 18. Bourgonge Duché ch. 9. ar. 2. 9. Bourgongne Comté 83 Bourbõ 25. Marche 158. Sainct Seuer tit. 9. art. 3.

Serfs à cauſe d'heritages les peuuent abandonner & y retourner, peuuẽt eſtre pourſuiuis par leurs ſeigneurs, & doiuent tenir feu vif. Victry 145. Chaſtillon ſur Yndre 2. Bourgong. Duché ch. 9. art. 4. 5. 6. 22. Bourg. Cõté 84. 93. Niuern. ch. 8. art. 6. ch. 9. art. 27. 28. Bourbon 203. Marche 127. 144. 145. 147. 163. 165. 172. 175. Auuergne ch. 27. art. 11. Bar 19.

Serfs cõme peuuent acquerir, & faire teſtamẽs, & de la ſucceſſion d'iceux. Troyes 6. 59. 60. 91. 94 Meaux 48. Reſbets 5 8. 9. 10. Chaumont 3. 78. 81. Vitry 103. 141. Chalons 17. Ruë d'Yndre 18. 19 Bourg. Duché ch. 9. art. 10. 11. 13. 14. 15. 16. 17. 19. 20. Bourgong. Cõté 88. 89. 94. 95. 96. 98 100. Niuern. ch. 8. art. 7. 8. 18. 19. 25. 29. 30. ch. 9. art. 32. ch. 34. art. 2. Bourbon 200. 201. 204. 207. 490. 493. 494. Auuerg. ch. 27. art. 3. 4. 5. 6. 8 9. 10. Marche 148. 149. 150. 151. 154. 156. 160. 161. 162. 164. 170. 174. S. Seuer tit. 9. art. 1. 2.

Serfs à quelles tailles ſont ſubiets. Niuernois ch. 8. art. 1. 2. 3. 4. 5. Chaſtillon ſur Yndre 1. Formenteau 1. Azay le Ferron 3. Buzançois 5. Bãche 5. S. Genouſt 4. Maizaires 20. S. Cyran 8. l'Iſle Sauary 9. Coudraye 1. Bourb. 189. 190. 191. 192. 195. 196. 197. 198. 202. 339. 417. 488. 489. 495. 496. 497. Auuerg. ch. 23. art. 17. 18. 19. 20. 21. 22. Marche 126. 128. 129. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 146. 159. 166. 167 168. Vitry 143. Sole tit. 10. art. 10.

Serfs peuuent eſtre en iugement & nõ teſmoigner. Bourg. Duché ch. 9. art 18. Bourg. Cõté 101. Niuern. ch. 8. art. 21. Bourb. 205. Marche. 171.

Sergens foreſtiers, meſſiers & autres de combien ſont creuz par fermẽt. Moulins 307 Sens 155. Lengres 3. Auxerre 270. Troyes 122. Chaumõt 97. Vitry 120. Amiens 206. 207. Ponthieu 76. Boulenois 142. Peronne 13. Arthois n. 65. S. Omer en Artois tit. 1. art. 10. S. Paul en Artois tit. 1. art. 9. Lens 8. Bourgong. Duché ch. 1. art. 6. Bourgong. Comté 56. Maine 181. Rochelle 11. Bar. 209.

Sergens comme doiuent eſtre receuz, leurs charges, adiournemens par eux faicts ſans mandement, & cõme ſont creuz. Clermont 1. 3. Chaumont 98. Amiens 229. Amiens locale 28. Valencienne 3. Boulongne 17. Vuiſſent 7. Arthois n. 13. Montargis ch. 20. art. 10. Normandie 17 Blois 256. Dunois 98. Berry tit. 2. art. 26. 27. 28. 29. 30. Poictou 385. 386. Rochelle 9. 10. Auuergne ch. 1. art. 1. Marche 16. Bourbon. 156. S. Seuer tit. 1. art. 3. 4. Sole tit. 4. art. 1. 2. 3. 4. 5. tit. 7. 10. art. 3. Bretagne 15. 19. 21.

Sergens comme ſe doiuent comporter és ſaiſies, executions & Arreſts, & en la vertu des meubles pris par execution. Melun 319. Eſtampes 158 162. 163. Mante 197. Laon 273. Rheims 386. Niuernois ch. 32. art. 4. 5. 6. Montargis chap. 20. art. 8. 12. Orleans 440. Blois 162. 257. Dunois 97. 99. 100. Berry tit. 9. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 26. 27. 28. Bourbon. 111. Auuergne ch. 24. art. 46. 47. 48. 51. Marche 364. 368. 398. 399. Poictou 428. 429. 430. 431. 432. Rochelle 15. Acs tit. 14. art. 4. S. Seuer tit. 16. art. 3. 4. Bayonne tit. 8. art. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. Bretagne 118. 123. 220. 221. 224. 227. 228. 231. 232. Cãbray tit. 25. art. 43. l'Iſle 71. 105. 217. Dourdan 150. Ponthieu 189.

Serment quand doit eſtre deferé ou referé, & du ſerment de calomnie ou de malice. Valois 11. Cambray titre 26. article 6. Tournay titre 26. article 10. Bourbonnois 48. Auuergne chapitre 3. article 1. Marche 3. 8. S. Seuer tit. 1. article 24. S. Seuer locale titre 1. article 10. 11. 12. Sole titre 9. article 4. Bretagne 29. 95. 57. 158. 160. 163.

Seruitude ne s'acquiert ſans tiltre par longue iouyſſance, & de la preſcription d'icelle. Paris ã. 80. 87. Paris n. 186. Calais 172. Meaux 76. Melun 188. Sens 98. Auxerre 100. Eſtampes 72. Dour-

Source : BIU Cujas

72. Dourdan 63. Montfort 85. Mante 94. Senlis 268. Clermont 216. Valois 124. Troyes 61. Laon 145. Chalons 144. Rheims 350. Noyon 32. Aimens 165. Chauny 66. Peronne 272. Tournay tit. 21. art. 1. Cambray tit. 17. art. 6. l'Isle 80. Niuernois ch. 10. art. 2. Montargis ch. 20. art. 1. Orleans 225. 226. Normandie 594. Touraine 212. Lodun ch. 21. art. 1. Anjou 450. Maine 462. Perche 216. Chasteau-neuf 95. Chartres 80. Dreux 68. Blois 230. Berry titre 11. art. 1. 2. 3. Bourbon 519. Bayonne tit. 1. art. 1. Sole tit. 28. art. 2. Bretagne 696. 697. 705. Bar 171. 177. 179. Sedan 278. 323.

Seruitude doit estre constituée specialement, & destination par escrit de pere de famille vaut tit. Paris n. 215. 216. Calais 201. 202. Orleans 227. 228. Melun 189. Estampes 73. Dourdan 72. Mont-fort 84. Normandie 606. 607. Touraine 212. Lodun ch. 21. art. 1. Sedan 279.

Societé entre non mariez cõme s'acquiert ou non, & estant finie comme elle est partagee. Melun 224. Sens 280. 281. Auxerre 201. 202. Estampes 102. Mante 133. Troyes 101. 102. Chaumont 65. Laon 267. Chalons 62. Rheims 385. Niuernois ch. 22. art. 1. 2. 3. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 20. 21. ch. 25. art. 1. 2. 3. 4. Montargis ch. 9. art. 1. Bourgonge Duché ch. 6. art. 2. Chasteau-neuf 70. Chartres 61. Dreux 52. Orleans 213. 214. Anjou 512. Maine 509. Perche 107. Dunois 59. Vastan 12. Touraine 231. Lodun ch. 24. art. 2. Berry tit. 8. art. 10. 20. 21. 22. Bourbonnois 267. 268. 269. 271. 272. 277. 279. Poictou 231. 232. Angoulmois 41. Xaintonge 58. Marche 216. 347. Bayonne tit. 3. art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.

Sol ou estage ou rez de chaussee, & de l'edifice qu'on peut bastir dessus & dessous. Paris ã. 83. Paris nouuelle 187. Calais 173. Melun 191. Estãpes 74. Dourdan 66. 67. Montfort 74. 76. Mante 96. 98. Laon 146. Rheims 366. 367. Normandie 595. Sedan 277.

Solennitez qui se gardent és criees. Paris n. 345. 346. & suiuans. Calais 251. 252. Meaux 115. Melun 332. 333. Sens 125. 127. 128. Auxerre 123. 125. 126. Senlis 284. Clermont 60. 61. 62. 63. 64. Valois 183. 184. 185. 187. Montfort 175. 176. Mante 115. 116. Troyes 69. 71. 126. Vitry 138. 139. Amiens 254. 255. Amiens locale 27. Ponthieu 118. 121. 122. 123. 128. Therouãne 19. Desvrene 2. l'Isle 162. 163. 164. 165. 166. 167. Niuernois ch. 32. art. 23. 24. 25. 26. 32. 23. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 47. 48. Montargis ch. 19. art. 1. 2. 3. 4. 5. 9. 10. Orleans 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. Normandie 532. 533. 534. 540. 541. 542. 543. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 559. 566. 567. 576. 577. 578. 579. 580. 581. Perche 108. Chasteau-neuf 99. 100. 191. Chartres 84. 85. Dreux 72. 73. Blois 271. 272. 273. 274. Berry tit. 9. art. 46. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 60. Salle de l'Isle tit. 23. art. 8. 9. 13. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 24. 25. 27. 28. 29 tit. 24. art. 1. 2. Seclin 6. Armentieres 9. sainct Simon 5. Launoy 2. 3. Erguinchem 4. Bourbon 106. 137. 138. 139. 143. 145. 154. Auuergne ch. 24. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 45. Marche 370. 371. 372. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 391. 392. Lodun ch. 22. art. 6. 7. Poictou 433. 434. 435. 436. 438. 439. 440. 441. 442. Angoulmois 102. 103. 104. 105. Rochelle 14. 16. 19. Tournay tit. 6. artic. 1. 2. Xaintõge 118. Bourdeaux 114. Acs tit. 14. art 1. 2. 3. Sainct Seuer tit. 16. art. 1. 2. 4. 5. 6. 7. Bayonne tit. 15. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. Labourt tit. 14. article 13. 14. 15. 16. 17. Sole titre 29. article 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. Bar 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 228. 230.

Solennitez qu'il faut garder és testamens Paris nouuelle 289. Calais 80. Meleun 244. Sens 69. Auxerre 226. Estampes 107. Dourdan 204. Mont-fort 86. Mante 153. Senlis 173. Clermont 140. Valois 170. Laon 58. Chalons 67. Rheims 289. sainct Quentin 21. Amiẽs 55. Chaumont 84. Troyes 97. Vitry 102. Peronne 162. l'Isle 27. Cambray tit. 13. art. 3. Salle de l'Isle tit. 9. art. 2. Tournay tit. 22. art. 1. Niuernois chap. 33. art. 12. 13. Montargis chapitre 13. article 4. 10. Orleans 289. Normandie 397. 398. Touraine 322. 323. Anjou 276. Maine 292. Perche 122. Chasteauneuf 112. Chartres 90. Dreux 80. Blois 175. Vastan 21. Berry titre 18. article 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. Bourbonnois 289. 292. Auuergne chapitre 12. article 48. 49. Marche 230. 253. 254. Poictou 268. 269. 270. Angoulmois 112. Sainct Seuer titre 12. article 10. Bayonne titre 11. article 2. 3. 4. 5. Labourt titre 11. article 5. Sole titre 26. article 5. Bretagne 612. 613. 616. 618. Bar 94. 95. 97. Sedan 123.

Soliues & poutres comme sont mises en mur moictoyen. Paris n. 206. 207. 208. Calais 192. 193. 194. Melun 199. 200. 201. 202. Auxerre 112. 113. Estampes 81. 82. 83. 84. Dourdan 69. 70. 71. Mont-fort 80. 81. 82. Mante 102. 103. 104. Rheims 365. Niuernois chap. 10. art. 10. Mõtargis chapitre 10. article 4. Orleans 232. Blois 233. Bourbonnois 505. 506. 507. 508. Bretagne 691. 692. 715. Bar 173. Sedan 285. 286.

Souffrance doit estre baillée aux mineurs vassaux, ou à leurs tuteurs, & vault foy tant qu'elle dure. Paris ã. 27. 28. Paris n. 41. 42. Meaux 151. 183. Melun 35. Sens 223. Auxerre 78. Estampes 19. 20. 21. 22. 23. 89. Dourdan 30. 31. Mont-fort 26. 27. Mante 21. Valois 38. Troyes 47. Laon 107. Chalons 180. Rheims 112. Peronne 58. Cambray titre 3. article 27. Bourgongne Duché chapitre 3. article 2. Niuernois chapitre 4. article 3. 4. Montargis chapitre 1 article 29 53. 54. Orleans 24. 34. Normandie 197. 198. Touraine 343. Lodun chapitre 33. article 4. Anjou 106. 107. 108. Maine 118. 119. Perche 41. Chasteauneuf 42. 43. Chartres 40. 41. Dreux 30. 31. Blois 58. 59. 64. Berry titre 1. article 39. titre 5. article 39. Bourbon 375. 379. Auuergne ch. 22. art. 27. 28. 29. Marche 200. Bar 15. 200. Sedan 154.

Soulte excedant la valeur de la moictié en eschange faict que l'heritage est subiect à retraict, & non autrement. Paris n. 145. Calais 155. Meaux 108. Melun 136. 142. Sens 38. 49. Auxerre 159. Mante 75. Senlis 224. Clermont 13. 14. 19. 21. Valois 142. 143. 156. Troyes 157. Chalons 245. Rheims 210. Noyon 38. Ribemont 43. Amiens 176. Chauny 113. Peronne 252. Arthois n. 132. Bourgongne Duché chap. 10. art. 13. Bourgongne Comté 79. Niuernois chapitre 31. article 19. Montargis chapitre 16. erticle 9. 25. Orleans 384. 386. Normandie 447. 450. Tournay titre 10. article 10. 32. Tourã. 175. 176. 177. Anjou 353. 354. 402. Maine 364. 412. 463. Perche 187. 188. 190. Blois 203. Berry titre 14. article 15. Bourbonnois 452. 453. 454. 459. Auuergne chapitre 23. article 30. 31. 32. Marche 266. 272. Lodun chapitre 15. article 17. 18. 19. Poictou 355. 356. Angoulmois 74. Xaintonge 56. 57. Bourdeaux 32. Acs titre 10. article 9. 10. 21. Sainct Seuer titre 5. article 12. 13. 14. 15. Bayonne titre 5. art. 41. 42. Bretagne 315. 316. Bar 148. 149. Sedan 224. 225.

Statuts de villes par qui peuuent estre faicts. Bayonne tit. 31. art. 1. S. Seuer tit. 2. art. 1. 2. Labourt tit. 20. art. 4. 5. Sole tit. 1. art. 4. 5.

Subiects ne se peuuent assembler sans congé de leur seigneur. Bourgongne Duché chapitre 13. article 6. Bourgongne Comté 102. Niuernois chap. 1. art. 7. Bourbon. 9. 10. Auuergne chap. 2. art. 7. Marche 6. Bar. 46.

Subrogation en criees comme se faict Melun 337. Niuernois chap. 32. art. 49. Montargis chap. 19. art. 4. Orleans 477. Berry tit. 9. article 59. Bourbonnois 147. Auuergne chap. 24. art. 44. 65. Marche 396. 405.

Succession en ligne directe de choses roturieres, & entre enfans est diuisée egalement. Paris n. 302. Calais 94. Melun 256. Sens 88. Estampes 110. Mont-fort 94. Mante 160. Senlis 133. Clermont 143. Valois 88. Troyes 14. Chaumont 8. Laon 73. Chalons 80. Rheims 312. Noyon 8. Sainct Quentin 31. Amiens 82. Valencienne 92. Dourdan 7. Therouanne 1. Ponthieu 3. Chauny 35. Salle de l'Isle titre 1. article 25. 53. Seclin 1. Anappes 2. Esquer-

Source : BIU Cujas

mes 3. Oſtricourt 6. Neufuille 1. Chiſoing 3. S. Simon 1. Launois 1. Sainct Piat 1. S. Quintin de l'Iſle 1. Millonfouſſet 1. Bouines 1. Salonnuch 1. Pont à vuendin 2. Boutillerie 1. Ennetieres 2. Camphin 2. Vuahaigines 1. Ancin 1. Boulenois 71. S. Paul titre 1. art. 3. Peronne 188. Montargis chap. 15. art. 2. Orleans 302. Touraine 297. Sainct Aignan 14. Lodun chap. 29. article 3. Blois 142. Acs titre 2. article 13. 20. Bretagne 587. Sedan 157.

en Succeſſion de pere ou mere, & autres aſcendans, faut rapporter ce qui a eſté donné, & ce qui n'eſt ſuject à rapport. Paris nouuelle 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. Calais 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. Meaux 12. 13. 14. Melun 274. 275. 276. 277. 278. Sens 89. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. Auxerre 244. 250. 251. 252. 253. Eſtampes 111. 113. Dourdan 107. 109. Montfort 95. 97. 98. Mante 161. 163. Senlis 151. 161. 213. Clermont 84. 129. 145. 146. 147. 148. 149. Valois 83. Troyes 142. 143. Vitry 72. Laon 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. Chalons 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. Rheims 288. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. Noyon 16. Sainct Quentin 44. Ribemõt 78. 81. Amiens 92. 93. Chauny 19. 20. 21. 44. 45. 46. 47. Ponthieu 8. 38. S. Omer titre 1. article 4. Arthois n. 148. Cambray titre 12. article 27. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 20. Aire titre 1. article 8. Heſdin titre 1. article 12. l'Alleuë titre 1. article 7. 10. Tournay titre 24. article 4. Sainct Paul en Arthois titre 1. art. 18. Peronne 204 l'Iſle 18. 19. 20. 21. Salle de l'Iſle titre 2. article 64. 65. 66. 67. Arras titre 3. art. 20. Valencienne 116. Niuernois chapitre 27. article 10. 11. chapitre 34. article 20. Montargis chapitre 11. article 2. 9. chap. 12. article 2. Orleans 286. 306. 307. 308. 309. 359. Normandie 260. 406. Touraine 304. 309. Anjou 260. 261. 334. Maine 278. 279. 346. Perche 126. 127. Chaſteau-neuf 127. Blois 159. Dunois 66. 67. Berry tit. 19. article 35. 42. Bourbonnois 308. 313. 323. Lodun chapitre 29. article 7. 12. Poictou 218. Acs titre 3. article 3. Bretagne 596. 597. Bar 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 166. Sedan 180. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194.

Succeſſiõ d'enfans decedez ſans hoirs de leurs corps appartient aux pere & mere & autres aſcendans. Paris nouuelle 311. 312. 313. 314. 315. Calais 103. 104. 105. 106. Meaux 43. Melun 258. 269. 270. Sens 85. 86. Auxerre 241. 242. Eſtampes 111. 116. Dourdan 110. 111. Montfort 99. 100 101. Mante 168. 169. 170 Clermont 150. Valois 78. Troyes 103. 104. 141. Senlis 141. Vitry 80. 81. Laon 77. 81. 109. 110. Chalons 84. 87. 88. 96. Rheims 29. 313. 314. Noyon 10. 22. Sainct Quentin 41. 42. Ribemont 67. Ponthieu 7. Chauny 37. 38. 74. Therouanne 2. Amiens 68. Boulenois 70. Peronne 199. 200. Montdidier 8. Arthois nouuelle 107. Anappes 6. Neufuille 1. Commines 18. Pont à vuendin 3. Camphin 6. Bappalmes tit. 1 article 9. l'Alleuë tit 1. article 4. Tournay tit. 24. art. 7. Cambray tit. 12. article 7. l'Iſle 5. Bourgongne Duché chap. 27. article 14. 15. Bourgongne Comté 44. Niuernois chapitre 34. article 4. 5. 9. Montargis chapitre 15. article 7. 9 Orleans 313. 314. 315. 316. 317. Normandie 241. 242. 309. 311. Touraine 283. 310. 311. 312. 313. 319. Anjou 237. 270. Maine 254. 288. Perche 155. 156 Chaſteau-neuf 124. Chartres 101. Blois 149. 150. 151. Dunois 74. Berry tit. 19 article 3. 4. 5. Bourbon. 314. Auuergne chapitre 12. article 2. 3. 7. Eſbreules locale d'Auuergne 2. Marche 224. Lodun chapitre 29. article 13. 14. 15. Salle de l'Iſle tit. 2. article 54. Poictou 284. 285. Angoulmois 86. Rochelle 52. Xaintonge 97. Bourdeaux 57. 58. 59. Acs tit. 2. article 22. 23. 24. 25. 26. Sainct Seuer tit. 12. article 43. Bayonne titre 12. article 10. 11. 16. 24. 34. Labourt titre 12. article 7. 9. Solle tit. 27. art. 23. 25. Bretagne 593. 594. Bar 121. Sedan 166. 167. 181.

Succeſſion en ligne collaterale à qui appartient, & comme elle ſe diuiſe. Paris ancienne 145. Paris nouuelle 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. Calais 116. 117. 118. 119. 120. Meaux 42. 45. 164. Melun 259. 264. Sens 203. Eſtampes 120. 122. Dourdan 13. 116. 117. 118. Montfort 21. 108. 111. Mante 19. 166. 167. Senlis 136. 137. 138. 162. Clermont 85. 151. Laon 78. 82. 89. 162. Chalons 85. 86. 91. 92. 97. 173. Rheims 52. 315. 316. Noyõ 12. 13. 14. Sainct Quentin 46. 47. 48. Ribemont 65. 66. 68. Coucy 7. 8. Amiens 84. 85. 87. 88. Sainct Omer titre 1. article 3. Chauny 38. 39. 76. Ponthieu 13. 14. Boulenois 85. 86. Peronne 187. 190. Arthois nouuelle 105. 108. Bappalmes titre 1. article 10. l'Iſle 10. Bourgongne Duché chapitre 7. article 17. Bourgongne Comté 46. Niuernois chapitre 34. article 7. chapitre 35. article 3. Sainct Paul titre 1. article 4. 5. Salle de l Iſle titre 2. article 26. 27. 31. 33. 55. Arras titre 3. article 24. Montargis chapitre 1. article 43. chapitre 15. article 2. 3. 10. 19. Orleans 98. 323. 324. 325. 326. 327. Normandie 245. 246. 248. Touraine 282. 287. 288. Anjou 229. 268. Maine 246. 286. Perche 152. Chaſteauneuf 118. 128. Dreux 86. Blois 153. 159. Dunois 71. 72. Sainct Aignan 18. Ruë d'Yndre 13. Lepuroux 5. Trembleuy 3. Chabris 18. Berry titre 19. article 1. 2. Bourbonnois 315. Auuergne chapitre 12. art. 4. 6. 8. Marche 217. 228. 231. Lodun ch. 27. art. 23. ch. 29. art. 23. Poictou 295. Angoulmois 87. 90. 91. 94. Rochelle 50. Xaintonge 100. Bordeaux 54. 55. Acs tit. 2. art. 27. 28. 29. 30. 34. S. Seuer tit. 12. art. 13. Cambray titre 12. art. 3. 4. 5. Bar 117. 128. 130. Sedan 168. 171. 173. 174. 182.

en Succeſſion comme les heritiers ſont tenus de payer les debtes du defunct, & pour quelle part & portion. Paris n. 332. 333. 334. 335. Calais 121. 122. 123. 124. Melun 268. 272. Sens 95. Auxerre 246. Eſtampes 123. Montfort 70. 112. Mante 63. 71 116. 172. Dourdan 58. Senlis 34. 136. Valois 79. 166. 173. Troyes 111. Chaumont 80. Vitry 82. Laon 65. 68. 69. 83. 118. Chalons 90. 98. 131. Rheims 300. 301. 303. 304. 305. 306. Noyon 9. Sainct Quentin 55. 56. 57. Ribemont 69. 80. Amiens 90. 91. 159. Chauny 60. Boulenois 123. Ponthieu 57. Peronne 198. l'Iſle 3. 4. 28. Arthois 11. 185. 186. 187. 189. Salle de l'Iſle titre 2. art. 151. 6. Arras tit. 5. art. 47. Cambray tit. 1. art. 24. 25. tit. 15. art. 1. 2. 3. Valancienne 112. Bourgongne Duché chap. 7. art. 12 Niuernois chap. 34. art. 4. Montargis chap. 15. art. 11. Orleans 357. 358. 360. Touraine 268. 274. 310. Anjou 235. 237. 469. Maine 252. 254 472. Perche 147. 148. 149. Chaſteau neuf 129. Blois 242. Berry tit. 19. art. 32. Bourbonnois 216. 223. 216. 223. 316. Auuergne chap. 12. art. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. chap. 14. art. 34. chap. 15. art. 7. Marche 234. 235. 236. 237. 238. Lodun chap. 27. art. 14. Rochelle 65. Xaintonge 82. Labourt tit. 12. art. 21. 22. Sole tit. 27. art. 35. 36. Bretagne 552. Bar 131. Sedan 109. 166.

ſucceſſions des Eueſques & gens d'Egliſe ſeculiers à qui appartiennent. Paris ã. 151. Paris n. 336. Calais 125. Meaux 46. Eſtampes 124. Dourdan 119. Montfort 113. Mante 173. Senlis 170. Troyes 106. Chaumont 87. Vitry 85. Rheims 327. Valois 92. Lengres 6. 7. Cambray tit. 12. art. 14. Arthois n. 151. Bourg. Duché ch. 7. art. 10. Niuernois ch. 34. art. 21. Chaſteau-neuf 130. Blois 148. Berry tit. 19 art. 40. 41. Bourbon. 320. Auuergne ch. 12. art. 55. Ang. 97. Marche 257. Poictou 288. Bretagne 609. Bar 141. Sedan 195.

aux ſucceſſions de parens ne ſont admis religieux profez, ny le monaſtere pour eux. Paris n. 337. Calais 126. Meaux 47. Sens 87. Auxer. 249 Eſtamp. 125. 126. Dourd. 120. Mõtfort 114. Mante 174. Sélis 171. Clermont 154. Valois 91. Troyes 105. Chaum. 88. Vitry 77. Rheims 326. S. Quentin 51. Amiens 95. Peronne 202. 203. Arth. n. 149. l'Iſle 12. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 63. Camb. art. 12. art. 8. Bourg. Duché ch. 7. art. 23. Niuern. ch. 34. art. 18. 19. Montargis ch. 15. art. 18. Orl. 333. 334. Normandie 273. Tour. 296. Anjou 248. 249. Maine 266. 267. Perche 165. Chaſteauneuf 125. Chart. 102. Dreux 92. Blois 147. Berry tit. 19. art. 36. 37 38. 39. Bourb. 318. 319. Auuerg. ch. 12. art. 12. 13. 14. March. 229. Lodun ch. 29. art. 1. Póth. 287. Ang. 95. Ro. ch. 67. Xaint. 106. Bayon. tit. 12 art. 37. Bret. 558. 610. Bar 125. Sed. 196.

Source : BIU Cujas

TABLE DES MATIERES.

Succeſſions d'oncle & neueu, & de freres & ſœurs ioincts d'vn coſté. Paris n. 338. 339. 340. 341. Calais 127. 128. 129. 130. Meaux 44. Melun 360. 367. Sens 84. Auxerre 240. 243. Eſtãpes 127. Dourdan 121. 122. Mõtfort 115. Mante 171 Senlis 168. Valois 89. 90. Troyes 93. Chaumont 80. Vitry 83. Laon 80. Chalons 89. Rheims 311. S. Quentin 50. Amiens 89. Pontieu 15. 16. Peronne 189. 209. Arthois n. 110. Bourgongne Duché chap. 7. art. 18. 20. Cambray tit. 12. art. 5. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 11. Tournay tit. 24. art. 6. Niuernois chap. 34. art. 8. 16. Mõtargis chap. 15. article 12. Orleans 328. 339. 330. Normandie 243. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 312. Touraine 289. Perche 153. Chaſteau neuf 126. 131. Dreux 90. Blois 155. Berry tit. 19. article 6. 7. Bourbonnois 317. Auuergne chap. 12. article 5. Xaintonge 98. 99. Bourdeaux 65. 72. Rochelle 51. Bayonne tit. 12. art. 12. 13. 14. 15. 18. Labourt tit. 12. art. 8. tit. 27. art. 24. 25. Bar 129. Sed. 172.

Succeſſions ſeruiles à qui appartienẽt. Meaux 48. Reſbets 5. 8. 9. Troyes 59. 60. 91. 94. Chaumont 78. 81. Vitry 141. 142. Bourgongne Duché ch. 9. art. 13. 14. 15. 16. 17. 19. 20. Bourgongne Comté 88. 89. 94. 98. 100. Niuernois chapitre 8. article 7. 8. 25. 29. 30. chap. 34. article 2. Ruë d'Yndre 18. 19. Bourbon 200. 207. Auuergne chap. 27. art. 3. 6. 8. 9. 10. Marche 154. 160. 161 162. 164. 170.

Succeſſions de baſtards & d'aulbains à qui appartiennent, & s'ils ſont capables de ſucceder à leurs parens. Meaux 30. 31. Calais 134. 135. Melun 6. 297. 298. 300. 301. Sens 29. 30. 31. Auxerre 32. 33. 34. Eſtampes 128. Dourdan 123. Mont-fort 106. 107. Mante 175. 176. 177. Senlis 172. Clermont 153. Valois 91. Troyes 117. Vitry 1. 72. Laon. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Chalons 12. 13. 14. 16. Rheims 335. 337. 338. 339. 340. 341. 342. Amiens 250. 251. 253. Ponthieu 17. 19. Peronne 4. 6 7. 8. Arthois n. 9. 40. 150. 201. S. Omer tit. 1. art. 1. tit. 2. art. 18. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 21. tit. 2. art. 4. Boulenois 22. Chauny 43. S. Quentin 45. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 25. 26. tit. 2. art. 50. 51. 52. Arras tit. 3. art. 30. Aire tit. 1. art. 9. L'alleue tit. 1. art. 8. Tournay tit. 23. art. 2. 3. Mõſtreul 21. Beauqueſne 1. Theroanne 4. 5. S. Paul tit. 2. article 27. Valencien. 121. 122. 123. Cambray tit. 12. art. 9. 12. Bourgongne Duché chap. 8. article 1. 2. 3. 5. Niuernois chapitre 34. art. 22. 23. Montargis chapitre 15. art. 5. l'Iſle 13. 14. Orleans 310. 312. Normandie 147. 148. 275. Touraine 43. 320. 321. Amboiſe 1. Montrichard 1. Prueilly 2. Roche-pozay 1. Guierche 1. Buzançois 6. Maizaires 12. S. Syran 6. l'Iſle Sauary 3. S. Genouſt 8. Lodun ch. 2. art. 5. ch. 30. art. 1. ch. 37. art. 8. Anjou 41. 344. Maine 48 356. Perche 17. 18. Blois 20. 146. Dunois 16. S. Aignan 20. Selles en Berry 6. Valançay 5. Ruë d'Yndre 32. Chabris 26. Berry titre 19. art. 29. Bourbon 185. 186. 187. 188. Auuergne ch. 12. art. 10. 11. Marche 221. 233. 328. Poictou 297. 298. Angoulmois 96. Bourdeaux 73. Bayonne tit. 12. art. 38. 39. Bretagne 473. 474. 475. 476. 478. 480. 481. 482. Bar 73. 126. Sedan 197. 198.

Succeſſion aduenuë pendant le bail & les deniers de rachat appartiennent aux mineurs. Touraine 341. Lodun ch. 33. art. 2. Anjou 91. 92. Maine 104. 105.

En ſucceſſions les choſes ſe doiuent regler ſelon les couſtumes où les parties decedees ſont demeurantes, & où les biens ſont ſituez. Laon 57. Chalons 66. Rheims 238. 325. Amiens 96. Chauny 56. Ponthieu 2. Boulenois 150. Peronne 201. Artois n. 152. Cambray tit. 12. art. 15. l'Iſle 7. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 9. l'Alleuë tit. 2. art. 16. Arras tit. 3. art. 30. Bar 122.

Succeſſions à quelles perſonnes n'appartiennent. Sens 91. 97. Auxerre 248. Niuernois chapitre 34. article 25. Normandie 274. 277. Bourbon 322. Bar 143. Sedan 203.

Succeſſions directes ou collaterales entre nobles & roturiers, enſemble les mobiliaires à qui appartiennẽt. Meaux 41. 45. 169. Melun 100. Sens 92. Troyes 108. Vitry 67. Amiens 67. 68. Boulenois 69. 70. 80. 83. 84. Boulongne 6. Herly 5. Queſque 5. Nedonchel 2. l'Iſle 15. Arthois n. 106. 147. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 24. 30. 34. 35. 38. 56. tit. 4. artic. 1. 2. 3. 4. 5. S. Simon 2. Arras tit. 3. art. 25. 26. 27. 28. 29. Heſdin tit. 3. art. 1. 2. 3. 4. S. Paul en Artois tit. 3. art. 6. 7. l'Alleuë tit. 2. article 15. Cambray titre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. tit. 12. art. 6. 20. 21. 22. 23. 24. Valancienne 73. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 114. 146. Bourgongne Duché chapitre 7. art. 16. Bourgongne Comté 44. 45. Niuernois chap. 23. art. 25. chap. 34. art. 3. 6. 14. 15. Montargis ch. 1. art. 39. Orleans 361. Normandie 236. 279. Touraine 262. 263. 297. Anjou 235. 236. 250. 259. 267. 269. 403. Maine 252. 253. 268. 277. 285. 287. 414. Perche 146. Chaſteau-neuf 122. Chartres 98. Dreux 89. Dunois 77. Selles 3. Bourbon 265. 300. Marche 227 Lodun chapitre 27. article 24. ch. 29. art. 2 Poictou 280. 286. 291. 292. Angoulmois 85. 92. Rochelle 55. Bourdeaux 64. 70. 75. 117. Acs tit. 2. ar. 10. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. S. Seuer tit. 12. article 21. 22. 23. 24. 25. 27. 28. 29. 30. 31. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. Bayonne tit. 12. article 8. 9. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. Labourt. tit. 12. art. 6. 8. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. Sole tit. 27. art. 19. 22. 24. 26. 27. 28. 29. 30 31. 32. 33. Bretagne 539. 543. 544. 548 549. 550. 551. 554. 559. 561. 562. 567. 568. 569. 570. 573. 588. 592.

Succeſſions comme ſe partagent tant nobles que roturieres. Melun 272 Ribemont 79. Artois n. 44. l'Iſle 3. 36. 38. 39. 194. Cambray tit. 14. art. 1. 2. 3. 4. Boutillerie 4. Salle de l'Iſle tit. 2. art. 59. Tournay tit. 14. art. 23. tit. 18. art. 1. 2. 3 Bourgongne Duché chap. 7. art. 6. 7. 8. 9. 11. 13. Niuernois chap. 34. art. 17. Montargis chap. 15. art. 13. 14. 15. 17. Orleans 91. 345. 346 347. 348. 349. 362. Normandie 237. 238. 249. 280. 281. 182. 283. 284. 285 286. 287 302. 303. 305 306. 319. 320. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 468. Touraine 196. 271. 272. 299. 300. 301. 314. 315. 316. Anjou 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 279. 280 281. Maine 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 295. 296. 297. 298. Perche 160. 161. 162. 163. 164. Chaſteau-neuf 120. Chartres 97. Dreux 88. Lodun chap. 29. art. 3. 5. 6. 16. 17 20. 21. Berry tit. 20. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. Poictou 280. 281. 282. 283. Bourbon 216. Marche 222. 223. Bourdeaux 78. Acs tit. 3. art. 1. 2. 4 5 6. 7. 8. 9. 10. Sainct Seuer tit. 4. art. 1. 2. 3. 4. 5. Bretagne 530. 531. 553. 555. 560. 565. 566. 591. 607. 608. 611. 728.

Succeſſion feodale comme eſt partagee en ligne directe, & l'aduantage qu'y a l'aiſné ou aiſnée. Paris nouuelle 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Calais 13. 14. 15. 16. 19. Meaux 161. 162. 163. Melun 89. 90. 92. 97. Sens 201. 204. 216. Auxerre 53. 54. 55. 58. Eſtampes 9. 10. 11. Mont-fort 9. 10. 11. 12. 13. 14. 25. Dourdan 4. 5. 6. 8. Mante 1. 2. 3. 9. Senlis 126. 127. 128. 129. 131. 135. Clermont 81. 83. 86. Valois 57. 58. 59. 61. Troyes 14. Chaumont 8. 13. Vitry 53. 55. 56. 57. 58. 60. 61. Laon 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. Rheims 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. Noyon 2. 4. 5. 6. 7. S. Quentin 32. 33. 34. 36. 37. 38. 39. 40. Ribemont 59. 60. 61. 62. 63. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. Coucy 5. 6. 7. Amiens 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 80. 81. Sainct Paul titre 1. article 1. 2. Sainct Omer titre 3. art. 7. Chauny 70. 72. Ponthieu 1. 60. 61. Boulenois 63. 64. 65. 66. 68. Salle de l'Iſle tit. 2. article 19. 21. 22. 23. titre 3. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Bappalmes tit. 1. art. 8. tit. 2. art. 6. Nedonchel 2. Peronne 169. 170. 171. 172. 174. 175. 176. 177. 180. 181. 182. 183. 184. 185. Artois n. 94. 95. 97. 103. 104. Cambray titre 1. article 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Niuernois chapitre 35. art. 2. 4. 5. 6. Tournay titre 10. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. Montargis chap. 1. art. 22. 23. 24. 25. chap. 15 art. 16. Orleans 89. 90. 91. 92. 95. 96. 97. Normandie 321. 322. 323. 340. Touraine 260. 261. 267. 273. 279. 280. 281. 294. 295. 297. 298 Lodun ch. 27. art. 3 5. 6. 7. 8. 13. 15. 16. ch. 28. artic. 1. 2. 3. ch. 29. art. 2. 4. Anjou 222. 223 224. 226. 227. 228. 230. 231. 234. 277. 278. Maine 238. 239. 290.

Source : BIU Cujas

242. 243. 245. 247. 248. 251. 293. 294. Perche 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 150. 158. Chasteauneuf 5. 6. Chartres 4. 5. 6. Dreux 3. 4. Blois 143. 144. 145. Dunois 8. 9. 10. Romoratin 2. 3. 4. Sainct Aignan 14. 15. 16. 17. Valançay 4. Ruë d'Yndre 12. Lepuroux 4. Trembleuy 1. 2. Chabris 12. 14. 15. 16. 17. Berry titre 19. art. 31. Bourbon 301. 302. 303. 304. Auuergne chap. 12. art. 51. 52. Marche 213. 215. 216. Poictou 289. 290. 293. 294. 296. Angoulmois 87. 88. 89. Rochelle 54. Xaintonge 91. 92. 93. 94. 95. 96. 102. 103. Bourdeaux 76. Acs tit. 2. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Sainct Seuer tit 12. art. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 29. Bayonne tit. 12. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Labourt tit. 12. art. 1. 2. 3. 4. 5. Sole tit. 27. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Bretagne 541. 542. 545. 546. 547. 589. 590. 568. 599. Bar 2. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 118. Sedan 158. 159. 161. 162. 163. 164. 165.

En succession de ligne collaterale en fief, les filles sont exclusses par les masles en pareil degré. Paris n. 25. Calais 18. Meaux 165. Melun 99. Sens 201. Auxerre 59. Estampes 25. Dourdan 12. Mont-fort 109. Mante 20. Senlis 134. 135. Valois 60. Troyes 15. Chaumõt 9. 46. Vitry 59. 67. Laon 163. 164. 165. Chalons 174. 175. 176. Rheims 51. 54. 55. 56. Noyon 11. S. Quentin 49. Ribemont 64. Coucy 8. Chauny 75. Boulenois 82. Peronne 178. 179. Sainct Omer titre 1. art. 3. Artois 96. 99. 100. S. Omer en Artois tit. 1. art. 16. Sainct Paul en Arthois tit. article 12. Cambray tit. 1. art. 7. Montargis chapitre 1. art. 42. Orleans 99. Perche 154. 157. Chasteau-neuf 119. Chartres 96. Dreux 87. Blois 152. Bar 120. Sedan 170.

En succession collaterale les propres sont diuisez selon la regle, *paterna paternis, materna maternis*. Meaux 44. Mante 171. Melun 260. Sens 84. Auxerre 240. Touraine 287. Perche 152. 153. Chasteau-neuf 120. Dreux 90. Blois 156. Dunois 72. Lodun ch. 29. art. 23. Marche 217. Rochelle 23. Xaintonge 100. Sainct Seuer tit. 12. art. 13. Sedan 173. 182.

Suitte par hypotheque quand à lieu és meubles, & quand non. Paris n. 170. 171. Calais 226. 227. Meaux 123. Melun 313. Sens 131. Auxerre 129. Estampes 69. Mont-fort 71. Mante 65. 92. Dourdan 57. Senlis 208. Clermont 56. Valois 158. Troyes 72. Chaumont 65. Chalons 273. Rheims 186 Cambray tit. 20. art. 11. Salle de l'Isle tit. 22. art. 12. Tournay tit. 27. art. 17. Bourgonge Duché chap. 5. art. 4. Bourgongne Cõté 104. Montargis chap. 20. art. 15. Orleans 447. Touraine 220. Perche 206. Blois 268. Berry tit. 9. art. 9. Bourbon 116. Auuergne 24. art. 52. Marche 400. Rochelle 60. Bar 60. Sedan 273. 274. 275. 276.

Suruiuans mariez en quoy font fondez en leurs droicts sur les biens du premier mourant. Auxerre 200. Rheims 277. Vitry 76. Sens 279. Ribemont 92. Aimens 105. Peronne 117. l'Isle 34. 205. 206. Arthois n. 120. 135. 136. Monstreul 43. Beauquesne 13. Sainct Paul titre 1. art. 7. Bourgongne Duché chap. 4. arttricle 17. Bourgongne Comté 39. Salle de l'Isle tit. 2. art 29. 51. S. Omer en Arthois titre 2. article 27. Aire tit. 2. art. 3. l'Alleuë tit. 2. artic. 17. Tournay tit. 10. art. 20. tit. 15. art. 1. Montargis chapitre 8. art. 8. 9. Orleans 202. Berry tit. 8. art. 9. Normandie 313. 314. 315. 316. 350. 351. 366. 367. 368. 369. 370. 380. Touraine 319. Anjou 283. 284. Maine 299. 300. Blois 186. Bourbonnois 247. 276. Auuergne chapitre 14. art. 44. 45. Mont-pensier locale d'Auuergne 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Aiguesparce locale d'Auuergne 1. Arthonne locale d'Auuergne 1. Esbreulle locale d'Auuergne 1. Bloc locale d'Auuergne 1. 2. Menat locale d'Auuergne 1. Gimeaux locale d'Auuergne 1. 2. 3. 4. 5. Cusset locale d'Auuergne 1. 2. 4. 5. 6. Riz locale d'Auuergne 1. 2. 3. 4. Busset locale d'Auuergne 1. Bullon locale d'Auuergne. 12. Pont chastel locale d'Auuergne 1. 2. Bort locale d'Auuergne 1. Fontanilhes locale d'Auuergne 1. Royat locale d'Auuergne 1. Seleule locale d'Auuergne 1. Dissat locale d'Auuergne 1. 2. Tehelde locale d'Auuergne 1. 2. Marsat locale d'Auuergne 1. 2. 3. Proussat locale d'Auuergne 1. 2. S. Vincent locale d'Auuergne 1. 2. Chastel Guyon locale d'Auuergne 1. Nezat locale d'Auuergne 1. 2. Maringnes locale d'Auuergne 1. 2. Sainct André locale d'Auuergne 1. Teissonnieres locale d'Auuergne 1. 2. Rendan locale d'Auuergne 1. Cohat locale d'Auuergne 1. Marche 226. Lodun chap. 29. art. 22. Sainct Seuer locale tit. 5. art. 2. Bayonne tit. 9. art. 49. 50. 51. 52. Bretagne 704.

Suruiuant noble des mariez acceptãt les meubles à quoy est renu Paris n. 238. Calais 39. Meaux 49. Melun 218. Sens 83. Estampes 98. Montfort 133. Mante 131. Senlis 146. Clermont 189. Valois 62. Troyes 11. Chaumont 6. Vitry 68. 74. 104. Laon 20. 21. Chalons 28. 29. Rheims 279. 280. 281. 283. 284. Noyon 31. Sainct Quentin 3. 4. 5. 6. Ribemont 93. 94. Coucy 2. Chauny 15. 17. Peronne 126. l'Isle 22. 211. 212. Bassee 7. Ostrincourt 7. 8. 9. Neuf-uille 6. 7. Commines 17. Ennetieres 4. Champhin 3. 4. 5. Pont à vuendin 4. Arras titre 3. article 21. Sainct Omer en Artois titre 2. article 26. Cambray titre 1. article 4. 5. 6. Montargis chapitre 1. article 40. Touraine 247. Chasteau-neuf 66. Chartres 57. Dreux 103. Sainct Aignan 11. Ruë d'Yndre Lepuroux 7. Berry titre 8. article 13. Poictou 240. Bar 78. Sedan 78. 79. 80. 81.

T

Tailles ou aides par qui sont deuës au Seigneur & en quels cas. Vitry 143. Niuernois chapitre 8. art. 1. 2. 3. 4. 5. Chastillon sur Yndre 1. Fromenteau 1. Azay le Ferron 3. Buzançois 5. Bauche 5. Sainct Genoust 4. Maizieres 20. S. Cyran 8. l'Isle Sauary 9. Coudraye 1. Bourbon 29. 189. 190. 191. 192. 195. 196. 197. 198. 202. 339. 345. 417. 488. 489. 495. 496. 497. 498. Auuergne chap. 25. art. 17. 18. 19. 20. 21. 22. Marche 69. 126. 128. 129. 132. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 146. 159. 166. 167. 168. 189. Sole tit. 10. art. 10. Bretaigne 91. Troyes 3. 4. Chaumont 3. Amiens 192. Boulenois 35. Boulongne 4. Aniou 128. 129. 130. Maine 138. 140. 141. Blois 40. Dunois 26. 27. Artois n. 198. 199. Salle de l'Isle titre 29. article 1.

Tauerniers & cabaretiers quand ont action ou non, pource qu'ils ont vendu en detail. Paris n. 128. Calais 218. Doudan 148. Orleans 267. Normandie 521. Chasteauneuf 97. Bourbon 134. Sedan 315. Niuernois chapitre 28. article 3.

Temps du retraict lignager quand commence à courir. Paris ã. 173. Paris n. 129. 130. 132. Calais 143. Meaux 88. 89. Melun 145. Auxerre 185. Estampes 170. Dourdan 132. Mante 72. Senlis 228. Vitry 126. Laon 225. 226. 227. 228. Chalons 226. Rheims 189. Noyon 34. Ribemont 37. Amiens 167. Chauny 108. Ponthieu 133. Boulenois 135. Peronne 235. 240. Montdidier 6. Artois n. 122. Bourgongne Duché chapitre 10. article 5. Bourgongne Comté 67. 68. 70. Niuernois chapitre 31. article 2. Montargis chapitre 16. article 2. 18. Orleans 363. 364. Normandie 438. 439. 440. 444. 445. 470. 471. Touraine 152. 153. Aniou 346. 350. 394. Maine 358. 361. 404. Perche 177 182. Chasteau-neuf 87. Blois 193. Romorantin 9. Menetou 15. Berry tit. 14. article 1. 3. Sainct Quintin d'Isle 2. Bouines 2. Salommez 2. Pont à Vuendin 6. Boutillerie 5. Ennetieres 7. Camphin 8. Vnahaignies 4. Sainct Pierre de l'Isle 1. Esreux 1. Sainct Piat 12. Arras tit. 6. article 49. Bethune tit. 1. art. 7. Seclin 7. l'Espine 1. Esquermes 2. Phalempin 1. Herlies 2. Basses 9. Ostricourt 4. Neufuille 5. Commines 21. 22. Armentieres 2. Sainct Simon & Raisse 3. Erquinghehem 1. Mouueaux 1. Tournay tit. 10. article 29. 30. Lilliers tit. 1. art. 7. Valancienne 75. Salle de l'Isle titre 11. article 1. Bourbon 422. 423. 425. 592. Auuergne chapitre 23. article 2. 13. 39. 40. 41. Treignac locale d'Auuergne 1. Sainct Pourçain locale d'Auuergne 1. Marche 263. Lodun chapitre 15. article 1. 37. Poictou 319. 320. 321. Angoulmois 55. 80. Rochelle 29. 33. Xaintonge 43.

Source : BIU Cujas

50. Bourdeaux 4. Acs. tit. 10. art. 1. S. Seuer tit. 5. art. 1. Bar 144. Sedan 217. 218.

Temps pour deliberer si on se portera heritier. Sens 90. Auxerre 245. Troyes 107. l'Isle 11. Montargis ch. 15. art. 21. Orleans 337. Normandie 278. Salle de l'Isle tit. 2. art. 18. Arras tit. 3. art. 19. Bar 142.

Temps pour executer le retraict. Paris ā. 176. Paris n. 136. Calais 147. Meaux 102. Melun 153. 155. Sens 33. 65. Auxerre 156. 183. 184. Estampes 173. Dourdan 134. Mont-fort 162. 163. Mante 73. Senlis 223. Clermont 23. 24. Valois 136. Troyes 151. Laon 236. 238. Chalons 232. 233. Rheims 202. 204. Ribemont 46. Amiens 170. 171. Ponthieu 138. Chauny 111. l'Isle 87. 90. Boulenois 136. Peronne 241. 242. Montdidier 7. Arthois n. 130. Niuernois chapitre 31. article 5. Niuernois chapitre 16. art. 12. 20. Orleans 370. 371. Salle de l'Isle tit. 11 art. 4. Anjou 370. 373. Maine 380. 383. Perche 179. Blois 194. Dunois 80. Sainct Aignan 23. Berry tit. 14. art. 16. 26. 27. 28 Bourbon 428. Marche 268. 269. Poictou 325. 326. Angoulmois 57. Rochelle 34. Xaintonge 46. Bourdeaux 18. Acs tit. 10. art. 2. 3. Bretagne 307. Bar 156. Sedan 251. 253. 254.

Terrage, champart, vinages, terceau agriere, disme, carpot, complant, ou parciere comme doiuent estre prins. Estampes 59. 60. 61. 62. Mante 55. 196. Senlis 263. Clermont 119. 120. 121. Amiens 193. 194. 195. 196. 197. Monstreul 15. Ponthieu 111. 132. Bouines 6. Hesdin titre 2. article 29. 30. Aire titre 1. article 3. Boulenois 37. 146. Peronne 105. Arthois n. 34. 62. 63. Sainct Omer en Arthois titre 2. art. 11. S. Paul en Arthois tit. 2. art. 15. Niuernois chap. 11. art. 1. 2. 3. chap. 12. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Montargis chapitre 3. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Orleans 141. 142. 143. Chasteau-neuf 149. Chartres 113. 114. Dreux 98. 99. Blois 63. 130. 131. 132. 133. 134. 135. Dunois 50. Romorantin 6. 7. Menetou 4. 5. 26. Valançay 2. 3. Vastan 3. 4. Ferte-Ymbaut 5. Suesmes 1. Lepuroux 3. Berry titre 10. article 16. 17. 18. 23. 24. 25. 26. 27. Bourbonnois 352. 353. Marche 331. 332. Poictou 61. 64. 100. 101. 104. Rochelle 62. Xaintonge 21. Bourdeaux 102. 103. Sole tit. 17. art. 8. 9. 10. 11.

Tesmoins quels doiuent estre, & des reproches contre iceux. Bourbon 40. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 75. 205. Auuergne chapitre 8. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Marche 57. 58. 59. 60. 61. 62. 171. Sainct Seuer tit. 1. article 25. Tournay titre 26. article 5. Cambray tit. 26. art. 1. 8. Valancienne 35. 154. Bretagne 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. Sens 245. Auxerre 134. Bourgongne Duché chap. 9. art. 18. Bourgongne Comté 101. Niuernois ch. 8. art. 21.

Tesmoins testamentaires quels doiuent estre. Paris n. 289. Calais 80. Dourdan 104. Montfort 86. Mante 153. Senlis 173. Clermont 140. Valois 170. Troyes 97. Chaumont 84. Vitry 102. Laon 58. Chalons 67. Rheims 189. S. Quentin 21. Amiens 55. Peronne 162. Cambray titre 13. article 3. Niuernois chapitre 33. article 12. Orleans 289. Normandie 397. Touraine 322. Berry titre 18. article 10. Bourbon 292. Auuergne chapitre 12. art. 49. March. 253. Bret. 613. 618. Bar 94. 97.

Testament quand est reputé solennel, & ce qui est requis & par qui doiuent estre receuz. Paris ā 96. Paris n. 282. Cal. 80. Mel. 244. Sēs 69. Auxerre 226. Estampes 107. Dourdan 104. Mont-fort 86. Mante 153. Senlis 173. Clermont 140. Valois 170. Laon 58. Chalons 667. Rheims 289. S. Quentin 21. Amiēs 55. Chaumont 84. Troyes 97. Vitry 102. Peronne 162. l'Isle 27. Salle de l'Isle tit. 9. art. 2. Cambray tit. 13. art 3. Tournay tit. 22. art. 1. Niuernois ch. 33. art. 12. 13. Montargis ch. 13. art. 4. 10. Orleans 289. Normandie 397. 398. Touraine 322. Anjou 276. Maine 292. Perche 122. Chasteauneuf 112. Chartres 90. Dreux 80. Blois 175. Vastan 21. Berry titre. 18. article 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. Bourbon 289. 292. Auuergne chapitre 6. 12. article 48. 49. Marche 230. 253. 254. Poictou 268. 269. 270. Angoulmois 1. 2. S. Seuer titre 12. article 10. Bayonne tit. 11. art. 1. 2. 3. 4. 5. Labourt tit. 11. art. 5. Sole tit. 26. art. 5 Bretagne 612. 613 616. 618. Bar 94. 95. 97. Sedan 123.

Testament n'est moins valable par faute d'institution d'heritier. Paris n. 299. Calais 83. Sens 70. Auxerre 227. Dourdan 98. Montfort 92. Mante 151. Chaumont 83. Chalons 69. Rheims 283. Peronne 161. Cambray titre 13. art. 2. Tournay titre 22. article 3. Salle de l'Isle tit. 9. art. 1. Niuernois chap. 33. art. 10. Orleans 287. Touraine 258. Perche 121. Poictou 272. Bar 102. Sedan 122. Berry titre 18. art. 1.

Testament par qui peut estre faict, à quel aage, & dequoy on peut tester. Paris nouuelle 292. 293. 294. 295. Calais 84. 86. 87. 88. Meaux 26. 27. Melun 246. 247. Sens 68. Auxrre 225. Estampes 103. Dourdan 99. 100. 101. Mont-fort 87. 88. 89. Mante 155. 156. Senlis 217. 218. 219. Clermont 130. 131. 138. Valois 84. 85. 93. Troyes 95. Chaumont 82. Vitry 100. 108. 109. Laon 59. 60. Chalons 68. 70. Rheims 290. 292. Noyon 17. 18. S. Quentin 20. 22. 27. Ribemont 55. Coucy 9. Amiens 56. 57. 58. 59. Monstreul 34. Beauquesne 9. Chauny 57. 58. 83. Ponthieu 26. Peronne 164. 165. l'Isle 26. 28. Arthois n. 39. 90. 91. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 14. Cambray tit. 13. art. 15. Sal. de l'Isle tit. 9. art 3. 4. 5. Tournay tit. 10. art. 33. 34. 35. tit. 22. art. 2. Arras tit. 2. art. 7. 8. 9. 12. 13. Bapalmes tit. 2. art. 4. 5. Hesdin titre 1. art. 9. Lillers tit. 1. article 5. Bourgongne Duché chapitre 7. artic. 4. Niuernois chap. 33. art. 1. Montargis chap. 13. art. 2. 11. Orleans 292. 293. 294. 295. Normandie 399. 400. 403. 404. 405. 407. 410. 411. 412. 414. Touraine 324. Perche 129. 131. Anjou 275. Chasteau-neuf 113. Chartres 91. Dreux 81. 82. Blois 173. Berry tit. 18. art. 1. Bourbon 291. Auuerg. ch. 12. art. 41. 42. 44. 45. 46. 47. 48. Marche 212. 251. 252. 253. Poictou 276. Angoulmois 119. Xaintonge 84. 85. 86. 88. 89. Bourdeaux 60. 61. Acs tit. 1. art. 1. 2. 3. 4. 5. 7. Sainct Seuer tit. 12. art. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. Bayonne tit. 11. art. 1. 11. 12. 13. 14. 15. Labourt tit. 11. art. 1. 2. 3. 4. Sole tit. 26. art. 1. 2. 3. 4. Bar 98. Sedan 124. 125.

En testament le mary ne peut disposer des biens de la communauté au prejudice de sa femme. Paris n. 296. Calais 89. Meaux 60. Melun 212. 248. Auxerre 200. 237. Estampes 104. Dourdan 102. Mont-fort 90. Mante 122. 157. Clermont 133. Sens 278. Valois 86. Troyes 84. Chaumont 68. Laon 18. 66. 67. Chalons 21. 173. Rheims 294. 295. Sainct Quentin 23. 24. Amiens 63. 64. Chauny 61. Cambray tit. 7. art. 7. Bourgongne Duché ch. 4. artic. 4. Niuernois chapitre 23. art. 3. Montargis ch. 8. art 3. Anjou 289. Maine 304. Perche 132. Poict. 245. Xaint. 69. Bayon. tit. 9. art. 30. Sed. 131. 132.

Testament peut estre faict par vn bastard & par femme mariee sans l'autorite de son mary. Meaux 29. Melun 299. Sens 28. Auxerre 31. 23. Estampes 105. 128. Mante 175. Clermont 133. Laon 5. Chalons 11. 26. Rheims 336. Amiens 249. Chauny 12. Ponthieu 18. Peronne 5. l'Isle 30. 31. Salle de l'Isle tit. 7. art. 7. Artois n. 87. Cambray tit. 12. art. 10. tit. 13. art. 4. Niuernois ch. 34. art. 24. Montargis chap. 15. art. 6. Orleans 311. Normandie 276. 401. 402. 408. Calais 92. Lillers tit. 1. art. 1. Tournay tit 23. art. 1. Dunois 173. Berry tit. 18. art. 3. tit 19. art. 30. Bourbon 184. Poictou 275. Angoulmois 118. Auuergne ch. 12. art. 16. Acs tit. 4. art. 11. S. Seuer tit. 11. art. 11. Bretagne 477. 619. Bar 73. 108. Sedan 117.

Testament quel peut estre faict par Serfs & gens de condition serue. Troyes 3. 6. Vitry 70. 103. Chaumont 3. Chalons 17. Bourgongne Duché chap. 9. art. 11. Bourgonge Comté 96. Niuernois ch. 9. art. 32. Ruë d'Yndre 18. Auuergne chap. 27. art. 5. S. Seuer tit. 9. art. 1.

Transport simple ne saisit & doit estre signifié. Paris ā 170. Paris n. 108. Calais 224. Melun 167. 311. Mante 90. Clermont 55. Xaintonge 42. Bourbon 127.

tresor trouué, & fortune d'or ou d'argent à qui appartiennent. Sens 8. Auxe. 11. Camb. tit. 24 art. 3. Norm. 211. 212. Anjou 61. Maine 70. Bourb. 335. Bretag. 46. Bar 44. Senlis 17.

Tutelle doit estre decernée par le Iuge

Source : BIU Cujas

& diuerſes eſpeces de tutelles. Auxerre 255. 258. 259. Dourdan 149. Clermont 193. Chaumont 12. Vitry 64. Rheims 328. 329. Chalons 9. Amiens 133. Peronne 232. Cambray titre 6. article 5. 10. Niuernois chapitre 30. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. Montargis chapitre 7. article 7. Orleans 182. 183. 184. Perche 175. Chaſteauneuf 134. 137. Chartres 104. Dreux 95. Blois 7. Salle de l'Iſle titre 15. art. 1. 2. 3. 4. 5. Bourbon 177. 178. 179. 180. 181. Auuergne chap. 11. article 1. 3. 6. 8. 9. 10. 12. Marche 70. 77. 82. 83. 84. Poictou 304. 309. S. Seuer locale titre 6. article 1. Bayonne titre 10. article 1. 2. 4. 5. Labourt tit. 10. article 3. 4. Sole tit. 25. art. 3. 4. Bretagne 484. 485. 486. 487. 490. 501. 502. 504. 507. Sedan 140.

Tutelle quand finiſt, & quand elle ſe pert. Bourgongne Duché chap. 6. art. 6. 7. Niuernois chap. 29. art. 5. 8. 9. chap. 30. art. 7. Melun 295. Sens 159. Auxerre 256. Troyes 6. Vitry 65. l'Iſle 43. 49. Salle de l'Iſle titre 15. art. 7. Valancienne 90. Cambray titre. 6. article 4. Montargis chap. 7. art. 7. Orleans 183. Touraine 350. Lodun chap. 34. article 3. Anjou 88. Maine 101. Perche 174. Bourbon 176. 180. Auuergne chapitre 11. article 5. Marche 72. 86. Xaintonge 3. Labourt. tit. 20. art. 5. Sole tit. 25. art. 5. Bretaigne 505. 514. 515. 516. Bar 74. Sedan 146.

Tuteurs doiuent faire inuentaire, rendre compte, & preſter le ſerment, & autres charges d'iceux, Chalons 9. Clermont 193. 194. 195. 196. 197. Melun 295. Sens 159. Troyes 21. Cambray tit. 6. art. 11. 14. Auxerre 255. 256. 257. Salle de l'Iſle titre 15. article 2. 6. Mante 183. Boulenois 78. Bourgongne Duché ch. 6. article 6. Touraine 348. 350. Chaſteau-neuf 137. Lodun chap. 34. art. 32. Perche 176. 233. Anjou 88. Maine 101. Berry tit. 1. art. 24. 31. 41. 42. 44. 45. 46. 47. Normandie 580. 581. Arras 35. 36. 37. l'Iſle 47. Bourbon 176. 181. 182. 183. Poictou 206. 306. Niuernois ch. 11. art. 5. Auuergne ch. 11. art. 13. Marche 84. 85. Valancienne 27. Bayonne tit. 10. art. 4. 5. 7. Labourt tit. 10. art. 4. Sole tit. 25. art. 4. Bretaigne 502. 503. 508. 509. 513. 529. Bar 74. Sedan 142. 143. 144. 156.

Tuteurs peuuent eſtre baillez à ceux qui ſont en garde, & la garde, & la garde & tutelle ne ſont incompatibles. Paris n. 270. 271. Calais 141. 142. Melun 289. Dourdan 129. Mõtfort 120. Mante 182. Clermont 178. l'Iſle 44. Anjou 95. Maine 108. Marche 79. Bretaigne 534.

Tuteurs ne peuuent eſtre legataires ny donataires de leurs mineurs. Paris n. 276. Calais 68. Orleans 296. Normandie 425. Sedan 127.

V.

VAcans ou biens vacans à qui appartient. Melun 6. Langres 1. Chaumont 92. Laon 86. 87. Chalons 95. 99. Rheims 346. 347. Amiens 252. Monſtreul 22. Peronne 9. Cambray tit. 12. art. 13. Niuernois ch. 1. art. 12. Orleans 344. Normandie 146. Aniou 268. Maine 286. Perche 16. Blois 20. Berry tit. 19. art. 8. Bourbon 328. 331. 332. Marche 328. Poictou 299. 300. 301. S. Seuer. titre 10. article 9. Bretaigne 595.

Vacantes ſucceſſions à faute d'hoir appartiennent au haut Iuſticier, qui les peut faire ſaiſir. Paris n. 167. Eſtampes 157. Melun 6. Montfort 156. 187. Mante 189. Vitry 15. Senlis 103. Sens 10. Auxerre 13. 95. Laon 3. 84. 87. 186. Chalõs 15. 95. 99. Rheims 343. 344. 345. 346. Clermont 201. Amiens 252. 442. Chauny 46. 41. Peronne 9. Chaumont 92. Niuernois chapitre 1. art. 12. Orleans 344. Normandie 146. Touraine 18. 25. 26. 32. 44. Lodun ch. 1. art. 22. 28. ch. 2. art. 6. Anjon 26. 268. Maine 286. Monſtreul 22. Blois 20. Perche 16. Bourbon 323. 327. 328. 332. Marche 327. 328. Berry tit. 19. art. 1. Auuergne ch. 12. art. 15. Bretaigne 595. Bar 37.

Vacans heritage comme peut eſtre vendu eſtãt chargé de rente. Meaux 118. Sens 125. Auxerre 123. Troyes 69. Boulenois 141. Orleans 474. 475. Bar 225.

Vaine paſture que c'eſt, & quand on y peut mener beſtes paſturer. Melun 302. 304. Sens 149. Auxerre 260. 261. 263. Troyes 169. 170. 178. Chaumont 103. 109. Vitry 122. Chalons 104. 266. Bourgongne Duché chap. 13. article 4. Niuernois chap. 3. art. 5. Montargis chap. 4. art. 2. Orleans 145. Sole tit. 14. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. tit. 16. art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bar 206. 207. Sedan 302. 303.

Vaſſal ancien quelle choſe doibt au nouueau Seigneur. Paris ã. 48. Paris n. 66. Melun 45. Sens 195. Auxerre 66. Eſtampes 39. Dourdan 40. Montfort 43. Mante 41. Senlis 255. Clermont 104. Valois 53. Troyes 44. Rheims 59. S. Quentin 89. Ribemont 22. Amiens 22. Peronne 56. Niuernois ch. 4. art. 56. Perche 49. Poictou 165.

Vaſſal eſt tenu faire la foy en perſonne, s'il n'a excuſe ſuffiſante. Paris n. 67. Melun 26. Sens 181. Auxerre 43. Eſtampes 40. Dourdan 41. 42. Mõtfort 44. Mante 17. Clermont 105. Troyes 40. Laon 217. Chalons 217. Rheims 111. S. Quentin 78. Chauny 105. Peronnne 53. Cambray tit. 1. art. 28. Niuernois ch. 4. art. 44. Montargis ch. 1. artic. 79. Orleãs 65. Normandie 105. Touraine 115. Aniou 124. Maine 134. Lodun ch. 14. art. 10. Perche 40. Blois 57. Berry tit. 5. art. 19. Bourbon 378. Auuergne ch. 22. art. 26. Marche 194. Poictou 114. Bretaigne 367. Bar 14.

Vaſſal auquel le fief eſchet en ligne directe aſcendante ou deſcendante par ſucceſſion ou par aduancemẽt d'hoirie ne doit au Seigneur que la bouche & les mains. Paris n. 3. 4. 26. 27. Meaux 134. 159. Melun 52. 53. Sens 192. 221. Auxerre 62. 79. Calais 12. Eſtampes 2. Doudan 2. 3. Montfort 2. 18. Mante 6. 7. Clermont 73. 74. 75. 84. Senlis 152. 156. Valois 33. 52. Troyes 25. 33. Chaumont 16. 22. 25. 36. 47. Vitry 26. 29. Laon 157. 158. 179. 180. 181. Chalons 166. 170. Rheims 70. 72. 73. 74. 75. Noyon 25. 27. Sainct Quentin 62. 65. Ribemont 3. 14. Amiens 48. 49. Peronne 32. 40. 41. Artois nouuelle 79. 85. S. Paul tit. 3. art. 35. Cambray tit. 1. art. 70. 71. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 12. 17. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 10. 13. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 51. 53. 59. Tournay titre 10. art. 14. 27. 28. 36. Montargis ch. 1. art. 32. 41. Orleans 22. 273. Touraine 133. Anjou 96. 97. Maine 109. 110. Perche 31. Chaſteau-neuf 22. Chartres 16. 17. Dreux 13. Blois 89. Dunois 14. Berry tit. 5. art. 12. 16. Sedan 44. 45. 47.

Vaſſal heritier d'vn defunct a quarante iours pour ſeruir le fief durant leſquels le ſeigneur ne le peut faire valablemẽt ſaiſir. Paris n. 7. Meaux 128. 129. Melun 22. 78. Mont-fort 4. Mante 10. Dourdan 14. Senlis 159. Clermont 77. Valois 31. 34. 41. Troyes 24. Vitry 54. Laon 183. 184. Chalons 187. 188. Rheims 105. 106. Sainct Quentin 59. Ribemont 17. 18. Amiens 1. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 35. 36. 37. Tournay tit. 10. art. 14. 17. 18. 19. Cambray tit. 1. art. 53. 54. Boulenois 42. Peronne 24. Bourgongne Comté 2. Niuernois chapitre 4. art. 1. Montargis chapitre 1. art. 17. Orleans 50. Anjou 101. 102 Maine 114. 115. Perche 34. Chaſteau neuf 31. Chartres 30. Dreux 11. Blois 53. Berry tit. 5. art. 9. 10. 12. 13 14. Auuergne chap. 12. art. 5. Lodun ch. 11. art. 3. Bretagne 343. Sedan 65.

Vaſſal quand & comment doit bailler ſon adueu & denombrement, & enuoyer querir le blaſme d'iceluy. Paris n. 8. 9. 10. 11. Meaux 135. Melun 59. 42. Dourdan 15. 16. 17. Sens 187. Auxerre 50 Eſtampes 42 44. Mont-fort 5. 6. 7. Mante 15. Senlis 252. Clermont 78. Valois 48. 49. 51. Troyes 30. Chaumõt 19. Vitry 42. Laon 203. 204. 205. Chalõs 204. 205. 206. Rheims 107. S. Quentin 83. Ribemont 32. 33. Amiens 14. 15. 16. 17. 19. Sainct Paul tit. 1. artic. 9. Cambray tit. 1. art. 53. 56. 58. Tournay tit. 10. art. 16. S. Paul en Artois tit. 1. art. 3. Artois n. 14. 15. 17. 18. 36. Salle de l'Iſle tit. 1. art. 41. 42. Chauny 99. Ponthieu 72. 73. 74. Boulenois 52. Peronne 60. 61. 62. Bourgongne Duché chap. 3. art. 4. Bourgongne Comté 4. Niuernois chapitre 4. article 6. 8. Montargis chapitre 1. article 64. 65. 66. Orleans 78. 82. Normandie 121. 122. Touraine 2. chapitre 1. article 2. Anjou 6. 139. Maine 7. 152. Perche 42. 43. 44. Chaſteauneuf 34. 35. 36. Chartres 33. 34. Dreux 24. 25. Blois 102. 103. 104. 105. 106. 107. Dunois 20. Berry titre 5. article 24. Bourbonnois 181. 383. Auuergne

Source : BIU Cujas

chap. 22. article 6. 7. 8. Marche 188. Poictou 135. 136. 137. 138. Bretagne 360. 361. Bar 8. Sedan 68. 69. 70.

Vaſſal & ſeigneur quād peuuent preſcrire l'vn contre l'autre, & quand non, & quelles choſes ils peuuent preſcrire. Paris n. 12. Meaux 136. 137 Melun 103. Sens 218. 263. Auxerre 77. 186. Eſtampes 26. Montfort 8. Mante 23. Senlis 195. Clermont 72. Troyes 23. Chaumont 52. Vitry 49. 136. Laon 185. 212. 213. Chalons 211. 212. Rheims 133. 134. Amiens 1. 5. 164 Chauny 92. 93. Peronne 74. S. Omer titre 5. article 25. Arthois n. 30. 31. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 3. Cambray titre 1. article 67. 68. Acs titre 1. article 2. Salle de l'Iſle titre 1. article 75. Niuernois chapitre 4. article 12. 13. 14. 15. 16. Montargis chapitre 1. article 9. Orleans 86. Normandie 116. 117. 512. Touraine 146. Lodun chapitre 14. article 22. Anjou 439 440. Maine 450. 451. Perche 79. Chaſteauneuf 96. Chartres 81. Dreux 69. Blois 35. 36. 37. Berry titre 12. article 3. 4. 5. 6. 7. 9. Bourbonnois 31. 387. Auuergne chapitre 17. article 12. 13. Marche 95. Xaintonge 112. Bar 16. Sedan 74.

Vaſſal ayant enfraint la ſaiſie feodale notifiee eſt tenu de reſtablir les fruicts, & n'a la ſaiſie effect que pour trois ans. Paris n. 29. 30. 31. Melun 43. Sens 184. Auxerre 47. Eſtampes 32. Dourdan 28. Montfort 20. Mante 37. Rheims 104. Ribemont 21. 23. Amiens 2. 3. 4. 16. Ponthieu 74. Peronne 22. 26. 78. Niuernois chapitre 4. article 7. Montargis chapitre 1. article 74. 81. Orleans 51. 77. Normandie 111. Touraine 20. Lodun chapitre 1. article 16. Anjou 169. 170. Maine 187. 189. Perche 55. 56. 57. Chaſteauneuf 142. 151. Chartres 110. 116. Dreux 42. Blois 101. Bourbonnois 371. 381. Berry titre 5. article 25. Auuergne chapitre 22. article 4. Marche 183. 195. Poictou 25. 83. 87. 120. Angoulmois 14. Rochelle 7. Acs tit. 8. article 3. Sole titre 10. article 7.

Vaſſal quand eſt reputé aagé pour les charges du fief. Paris n. 32. Meaux 145. 151. Melun 32. 33. Sens 158. 220. Eſtampes 20. Dourdan 31. Montfort 22. Mante 27. Senlis 155. Clermont 91. Troyes 18. Chaumont 12. Laon 171. Chalons 181. Rheims 113. Sainct Quentin 77. Peronne 58. Montargis chapitre 1. article 28. Orleans 24. Touraine 344. Perche 41. Chaſteau-neuf 44. Chartres 42 Dreux 31. Dunois 11. Sedan 154.

Vaſſal en toute mutation de fief aduenuë par ſucceſſion en ligne collaterale doit rachapt ou relief. Paris n. 33. Meaux 138. 146. Melun 59. 66. Senlis 157. 244. Eſtampes 25. Dourden 22. Montfort 23. Mante 12. Valois 33. 39. Troyes 26. Chaumont 16. Vitry 29. 37. Laon 166. Chalons 177. Rheims 77. 78. Noyon 25. Sainct Quentin 63. Ribemont 5. Sainct Omer titre 2. aticle 8. Theroanne 9. Chauny 77. Peronne 33. 37. Lillers titre 2. article 1. Orleans 22. Anjou 84. Maine 97. Perche 60. 77. Chaſteau-neuf 23. 25. Chartres 19. 23. Dreux 14. 16. Blois 84. Berry titre 5. article 11 Lodun chapitre 14. article 2. Auuergne chapitre 22. article 17. Marche 197. Sedan 49.

Vaſſal eſtant mineur, ſouffrance luy doit eſtre baillee ou à ſon Tuteur, laquelle vaut foy tant qu'elle dure. Paris n. 41. 42. Meaux 151. Melun 35. Sens 223. Auxerre 78. Eſtampes 19. 20. 21. 22. 23. 89. Dourdan 30. Mante 26. 27. Mante 21. Valois 38. Troyes 47. Laon 170. Chalons 180. Rheims 112. Peronne 58. Cambray titre 1. article 27. Bourgongne Duché chapitre 3. article 2. Niuernois chapitre 4. article 3. 4. Montargis chapitre 1. article 29. 53. 54. Orleans 24. 34. Normandie 197. 198. Touraine 343. Lodun chapitre 33. article 4. Anjou 106. 107. 108. Maine 118. 119. Perche 41. Chaſteau-neuf 42. 43. Chartres 40. 41. Dreux 30. 31. Blois 58. 59. 64. Berry titre 1. article 39. titre 5. article 39. Bourbonnois 375. 379. Auuergne chapitre 22 article 27. 28. Marche 200. Bar 15.

Vaſſal deſ-aduouant ſon ſeigneur cõfiſque le fief & pendant le procez en iouyſt par prouiſion, & s'il aduouë le ſeigneur, ils ſont tenus s'ẽtrecommuniquer leurs adueuz & titres, ou s'en purger par ſerment. Paris n. 43. 44. 45. Meaux 185. Melun 85. 87. Sens 199. 215. Auxerre 69. 81. Eſtampes 34. 43. Dourdan 34. Montfort 28. 29. Mante 25. Valois 36. 37. Vitry 40. Laon 198. 199. 200. 201. Chalons 199. 200. 201. 203. Rheims 126. 127. 128. Sainct Quentin 80. 81. Ribemont 28. 29. Peronne 66. 67. Arthois n. 21. Cambray titre 1. article 61. Niuernois chapitre 4. article 65. Montargis chapitre 1. article 83. Orleans 79. 80. 81. Touraine 117. Lodun chapitre 13. article 1. Anjou 181. Maine 199. Perche 52. 53. Chaſteau-neuf 45. Chartres 43. Dreux 32. Blois 101. Berry titre 5. article 29. Auuergne chapitre 22. article 9. 10. 11. 12. 13. Marche 187. Xaintonge 40. Bretagne 362. Bar 20. Sedan 67.

Vaſſal quelles offres doit faire quand il doit relief, & comme il eſt tenu de communiquer à ſon ſeigneur les papiers de ſes receptes. Paris n. 47. 48. 49. 50. Meaux 125. 127. 138. Melun 55. 56. 58. Sens 193. 194. Auxerre 62. 64. Eſtampes 13. 14. 17. Dourdan 24. 26. Montfort 31. 32. Mante 14. Senlis 158. Clermont 74. 76. Valois 33. 35. Troyes 26. Chaumont 16 Vitry 29. Laon 166. Chalons 177. Rheims 76. 107. Noyon 25. Sainct Quentin 64. Amiens 7. 8. Chauny 77. Peronne 35. 36. Bethune titre 2. article 12. Tournay titre 10. article 15. Cambray titre 1. art. 46. Montargis chap. 1. art. 13. 14. 15. 71. 72. Orleans 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. Touraine 135. Lodun chap. 14. art. 3. 5. Anjou 113. 115. 116. 117. 120. 121. Maine 124. 125. 130. 131. Chaſteauneuf 8. 9. 10. 15. 16. Chartres 8. 9. 10. 13. Dreux 6. 7. 9. 10. Blois 91. Dunois 3. 4. 5. 6. 7. 22. Romorantin 1. Ferté Ymbaut 1. Berry titre 5. article 6. 34. 40. 44. 45. 46. 47. Bourbonnois 374. Poictou 151. 152. 153. 157. 158. 159. 164. Bretagne 67.

Vaſſal ne peut demembrer ſon fief, mais bien s'en peut ioüer ſans payer profit. Paris ā. 41. Paris n. 51. 52. Meaux 157. 166. 167. Melun 101. Sens 190. 209. 217. Auxerre 60. Eſtampes 35. Dourdan 36. Montfort 33. Mante 24. Senlis 203. 204. 251. Clermont 96. Troyes 34. 35. Chaumont 23. Vitry 22. 23. 24. 25. Laon 161. 191. 192. Chalons 192. 193. 194 Rheims 117. S. Quentin 70. 71. 72. 73. Amiés 26 27. 31. 32 33. 34. Chauny 96. Ponthieu 64. 78. Peronne 71. 73. Arthois n. 41. 42 43. 47. Sainct Omer en Arthois titre 1. article 5. Bappalmes tit. 1. art. 5. Tournay tit. 10. art. 37. Salle de l'Iſle titre 1. art. 66. 67. Cambray titre 1. article 30. 31. 38. 75. Bourgõgne Comté 13. 14. 15. Niuernois ch. 4. article 30. Montargis chapitre 1. article 1. 2. 4. 54. 55. Orleans 1. 5. 7. 8. 9. 11. Normandie 204. Touraine 119. 122. Lodun ch. 12. article 2. 5. Anjou 201. 202. 203. 204. Maine 154. 216. 217. 218. 219. Perche 66. Chaſteau-neuf 39. Chartres 37. Dreux 27. Blois 60. 61. Dunois 1. 2. Berry titre 5. art. 49. 50. 51. 52. Bourbon. 365. Auuergne chap. 22. art. 14. 15. Marche 180. 181. Bourdeaux 101. Bretagne 358. 359. Bar 18. Sedan 62. 63.

Vaſſal proprietaire d'arriere-fief, ſaiſi peut faire la foy & hommage au Seigneur qui a ſaiſi, lequel eſt tenu en ce faiſant d'en bailler main leuee Paris n. 54. 55. Melun 82. Sens 197. Auxerre 67. Eſtampes 33. Dourdan 19. Montfort 34. 35. Mante 34. 38. 39. Senlis 259. 264. 265. Troyes 45. Chaumont 32. Vitry 43. Rheims 131. Peronne 29. Niuernois ch. chapitre 4. art. 59. Montargis chap. 1. article 67. 68. Orleans 76. 83. Perche 45. Blois 77. Dunois 21. Bourbonnois 373. Poictou 121. 122. 164. Bretagne 366. Bar 24. Sedan 71.

Vaſſal ayant affermé les choſes de ſon fief, ou les tenant en ſes mains, ou ayant arrẽté ſondit fief ſans demiſſion de foy, ce que doit faire le ſeig. feodal qui en iouyſt pour ſon droit de relief ou par faute d'hõme & de quelles charges il eſt tenu. Paris n. 56. 57. 58. 59. Melun 57. 80. Sens 123. 194. Auxerre 64. Eſtampes 30. 31. Dourdan 20. 21. Montfort 36. 37. 38. 45. Mante 13. Clermont 100. 101. 102. 106. Valois 43. Rheims 101. 102. Amiens 6. Peronne 27. 28. 36. Niuernois ch. 4. art. 57. 58. Montargis ch. 1. art. 56. 76. Orleans 53. 72. 73. Touraine 113. 134. Lodun ch. 11. art. 11. ch. 14. art. 4. 6. 7. Anjou 114. 118. 119. 122. Maine 125. 127. 128. 132. Chaſteau-neuf 16. Chartres 13. Dunois 4. Rom. 1. Berry tit. 5. art. 15. 44. Poictou 154. 155. 156. Bretagne 68.

Source : BIU Cujas

Vaſſal doit iouyr par main ſouueraine durant la contention de fief entre plnſieurs ſeigneurs. Paris nouuelle 60. Meleun 88. Eſtampes 37. Dourdan 36. Montfort 39. Laon 202. Chalons 202. Rheims 124. Ribemont 30. Peronne 70. Orleans 87. Perche 52. Romorantin 13. Bourbonnois 385. Bretagne 109.

Vaſſal & Seigneur veillant ou dormãt comme ſe doit entendre. Paris ancienne 43. Paris nouuelle 61. 62. Meaux 124. Melun 83. Sens 188. Auxerre 51. Eſtampes 18. Dourdan 18. Montfort 40. Senlis 196. Valois 44. Mante 10. Troyes 22. Chaumont 51. Vitry 41. Chalons 182. Rheims 57. Sainct Quentin 60. Ribemont 21. Chauny 93. Niuernois chapitre 2. article 11. Montargis chapitre 1. article 7. Orleans 85. Normandie 110. Chaſteau-neuf 33. Chartres 32. Dreux 23. Bourbon. 368. Bar 22. Sedan 75.

Vaſſal comme doit faire la foy & hõmage à ſon Seigneur, & en quel lieu. Paris n. 63. 64. Meaux 187. Melun 24. 25. Sens 181. Auxerre 44. 45. Eſtampes 12. Dourdan 25. Mõtfort 41. Mante 18. Valois 27. 28. Troyes 31. Chaumont 20. Vitry 44. Laon 187. 188. Chalons 190. 191. Rheims 110. Sainct Quentin 79. Peronne 30. 31. Cambray titre 1. article 72. Bourgongne Comté 3. Niuernois chapitre 4. article 1. 2. Mõtargis chapitre 1. article 10. 11. 12. Orleans 45. 46. 47. Normandie 107 108. Touraine 110. 115. Lodun chapitre 11. article 2. 9. Anjou 109. 137. 138. Maine 120. 148. 149. 150. 151. Perche 35. 36. 38. Chaſteau-neuf 17. 18. 19. 20. Chartres 14. Dreux 11. Blois 47. 48. 49. 54. 98. Dunois 45. Berry titre 5. article 20. Bourbon. 378. 380. Auuergne chapitre 22. article 25. 46. 47. 48. 49. 50. Marche 189. 190. 191. 193. 199. 207. 208. 209. Poictou 109. 110. 111. 112. 113. Xaintonge 24. 33. Bourdeaux 81. Bretagne 333. 334. 335. 352.

Vaſſal ne peut eſtre ſaiſi en ſon fief & n'eſt tenu faire hommage au nouueau Seigneur ſinon dans quarante iours apres les proclamations & ſignifications d'hommages. Paris n. 65. Meaux 130. Melun 44. Sens 195. 196. Auxerre 65. Eſtampes 38. Dourdan 39. Montfort 42. Mante 41. Senlis 253. 254. Clermont 103. Valois 542. Troyes 44. Laon 219. 220. 221. 222. Chalons 219. 220. 221. 222. Rheims 58. S. Quentin 85. 86. 87. 88. Ribemont 19. Amiens 20. 21. Chauny 106. Peronne 54. 55. 57. Arthois n. 37. Salle de l'Iſle titre 1. article 40. Niuernois chapitre 4. article 55. Montargis chapitre 1. article 18. Orleans 60. 62. Touraine 114 Lodun chap. 11. article 7. 8. Perche 46. 47. 48. Chaſteau-neuf 35. Chartres 35. Blois 50. 51. 52. Berry titre 5. art. 35. 36. 37. Bourbonnois 367. 370 Auuergne chap. 22. art. 51. Marche 184. 210. Poictou 109. 114. Angoulmois 24. Xaintonge 33.

Vefue noble ou roturiere peut renoncer à la communauté. Paris n. 237. Calais 37. 38. Meaux 52. 53. 55. Melun 217. Sens 83. 214. Auxerre 192. 193. Eſtampes 96. Dourdan 84. Montfort 132. Mante 130. Senlis 147 Clermont 188. Valois 97. Troyes 12. Chaumont 7. Vitry 91. 92. Laon 26 27. Chalons 30. 31. Rheims 240. 241. 261. 270. 271. 274. S. Quentin 2. Amiens 99. 100. 101. Monſtreul 44. S. Paul titre 6. art. 45. Chauny 16. 132. 133. Ponthieu 46. 49. Boulenois 104. Peronne 119. 120. 121. 155. S. Omer tit. 4. art. 24. Beauqueſne 17. Arthois n. 161. 162. 163. 164. 165. 171. l'Iſle 204. 208. 210. 213. Cambray titre 7. article 14. 15. 16. 17. 18. Salle de l'Iſle titre 2. article 49. 50. 52. Arras titre 7. article 50. 51. 52. 53. Valencienne 78. Bourgongne Duché chapitre 4. art. 19. 20. 21. Bourgongne Comté 41. 42. Niuernois ch. 23. art. 14. 15. 16. Orleans 204. 205. 206. Normandie 379. Touraine 269. 270. 290. 291. 292. 293. 308. 330. Anjou 238. Maine 255. Perche 104. 105. Bourbon 245. 246. Cuſſet locale d'Auuergne 3. Lodun chap. 27. art. 31. 32. 33. 34. chap. 29. art. 11. chap. 31. art. 4. ch. 32. art. 3. Angoulmois 43. 47. 48. Rochelle 46. 47. Xaintonge 80. 81. Bretagne 432. 433. 435 436. 437. Bar 79. 80. 92. Sedan 87. 88. 89.

Vefues des baſtards & aubains ont douaire ſur les gens de leurs defuncts maris Anjou 315. Maine 328. Bar 93.

Vendeurs de draps comme les doiuẽt aulner, & de la punition de ceux qui mal-verſent en la manufacture ou vente d'iceux. Touraine 65. 66. 67. 68. 69. Lodun ch. 5. art. 7. 8. 9. Anjou 173. Maine 193. Poictou 8. 9. 10 11. Xaintonge 134 136.

Vendeurs de cheuaux dequoy ſont tenus. Sens 260. Auxerre 151. Bourbõ 87. Cãbray tit. 21. art. 5. Bar 204.

Vendition d'heritages, bleds, grains, vins, marchandiſes & autres choſes quand eſt permiſe ou non, & par qui peut eſtre faicte. Clermont 37. Sens 254. Auxerre 138. 141. 144. 145. Laon 278. Chalons 122. 268. Rheims 400. Ponthieu 20. S. Paul tit. 3. art. 36. S. Omer tit. 3. art. 22. Theroanne 56. Boulenois 125. l'Iſle 49. 54. 55. 57. 67. Bethune tit. 1. art. 9. Salle de l'Iſle tit. 10. art. 1. 5. 8. L'alleue tit. 1. art. 3. tit. 2. art. 14. Artois n. 76. 77 Valancienne 61. 63. 64. 65. 66. 67. 69. 115. S. Omer en Arthois tit. 1. art. 11. Aire tit. 1. art. 5. Bapp. tit. 1. art. 7. S. Paul en Arthois tit. 3. art. 30. Marche 123. Auuerg. ch. 16. art. 21. Aes tit. 6. art. 1. 2. Bayonne tit. 4. art. 13. 14. 15. 16. 18. 19. 20. 21. tit. 6. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. Labourt tit. 5. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 9. Sole tit. 17. art. 1. 2. 3. 4. 7. Bret. 198. Tournay tit. 19. art. 1. 2. 3. 4 Berry tit. 6 art. 25. Bar 197. 201. 204.

Vente de choſe mobiliaire ſans terme eſtant faicte, le vendeur peut pourſuiure la choſe pour eſtre payé du prix dicelle, & eſt preferé aux autres creanciers. Paris ancien 194. Paris nouuelle 176. 177. Calais 244. 245. Montfort. 181. Mante 192. Dourdan 144. Rheims 390. Niuernois chap. 32. art. 22. Orleans 458. Perche 286. Touraine 200. Bayonne titre 20. art. 7.

venteroles quand ſont deuës, & par qui. Laigny 1. Senlis 236. 238. 241. Clermont 115. Amiens 36. Beauqueſne 10. Doullens 1. 3. Ponthieu 68. Queſque 2. S. Paul 14. 15. Artois n. 28. Heſdin tit. 1. art. 2. 3.

ventes des bois eſtans du doüaire que doiuent eſtre faictes, & comme la doüairiere en doit vſer. Meaux 173. 174. Vitry 93. Amiens 118. 119. Monſtreul 42. Boulenois 108. 114. 115. 148. Peronne 159. S. Paul tit. 7. article 47. Anjou 311. Maine 324. Bourbon 262. Bar 211. Sedan 215.

ventes de meubles comme ſe font & de biens pris par execution, & des ſolennitez qu'il y faut garder. Melun 319. Eſtampes 158. 162. 163. Mante 197. Dourdan 146. 150. Laon 273. Rheims 386. Niuernois chapitre 32. article 4. 5. 6. 7. Montargis chapitre 20. article 8. 12. Orleans 440. Blois 257. Dunois 97. 99. 100. Berry tit. 9. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 26. 27. 28. Bourbonnois 111. 113. Auuergne chapitre 24. art. 46. 47. 48. 49. 51. Marche 364. 368. 398. 399. Poictou 428. 429. 430. 431. 432 Rochelle 15. Acs tit. 14. article 4. S Seuer titre 16. article 3. 4. Bayonne titre 8. art. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. Bretagne 118. 123. 220. 221. 224. 227. 228. 231. 232. Cambray titre 25. article 43. l'Iſle 71. 105.

ventes à quelle raiſon ſont payees, & quelle amande eſt deüe pour ventes recelees. Paris ã. 53. 55. Paris n. 76. 77. Calais 20. 21. Meaux 199. 200. 201. Meaux locale 2. 3. Prouins 1, Montereau 1. 9. Coulommiers 1. Ferté au coul 1. Chamigny 1. Crecy 1. Ferté Gaucher 1. loy ſur Morain 1. Choiſy 1. Sibris 1. Malemaiſon 1. Laigny 1. Reſbets 1. 3. Faremonſtier 1. 2. La Selle 1. Les Murs 1. Melun 112. 115. 116. 117. Sens 21. 228. 233. Langres 4. Auxerre 21. Eſtampes 48. Dourdan 45. 46. 47. Montfort 50. 51. Mante 46. 51. Senlis 239. 240. 241. 242. 243. 246 247. Clermont 115. Valois 13. Troyes 54. Vitry 117. Laon 137. Chalons 125. Rheims 143. Noyon 24. Coucy 3. Amiens 36. Ponthieu 71. Boulenois 51. Peronne 85. 89. 99. Niuernois chapitre 5. article 2. Montargis chapitre 2. article 4. 8. 49. Orleans 106. 107. Touraine 376. Lodun chapitre 14. article 23. chapitre 37. article 18. Anjou 153. Maine 170. 171. Perche 86. 87. Chaſteauneuf 50. 51. 141. Chartres 47. 48. 109. Dreux 35. 36. 37 Dunois 36. 37. S. Aignan 9. Menetou 2. Selles en Berry 3. Vallançay 1. Vaſtan 1. 2. Ferté Ymbaut 2. Chabris 9. 10. Molins 1. Bourbonnois 394. 395. Marche 152. 185. Poictou 21. Sainct Seuer titre 8. article 2. Bourdeaux 95. Bar 52. 53.

Source : BIU Cujas

ventes ſont deuës d'heritages achetez ou pris à rente, ou licitez & vendus par decret. Paris nouuelle 78. 79. 80. 83. 84. 87. Melun 125. 129. Eſtãpes 46. Montfort 52. Mante 50. Niuernois chapitre 5. art. 5. Otleãs 114. 115. 116. Touraine 147. Acs tit. 9. article 35. Sainct Seuer tit. 8. article 3. 11. Bourbonnois 402. Auuergne chap. 16. art. 8.

ventes & amendes ſe pourſuiuent par action ſeulement, & non par ſaiſie. Paris n. 81. Melun 119. Auxerre 83. Mante 49. Laon 140. Senlis 256. Rheims 158. Chaſteauneuf 145. 146. Auuergne chap. 21. art. 7.

ventes & lods quand ſont deuz au ſeigneur cenſier & quand non. Paris a. 53. 55. Paris nouuelle 76. 77. 78. 79. 80. 83. 84. 87. Calais 20. 21. Meaux 109. 185. 186. 188. 199. 200. 201. 202. 210. Meaux locale 2. 3. Prouins 1. 2. Montereau 1. 9. 10. Coulommiers 1. Ferté aucoul 1. Chamigny 1. Crecy 1. Ferté Gaucher 1. Ioy ſur morain 1. Choiſy 1. Seris 1. Malemaiſon 1. Laigny 1. Reſbets 1. 3. 7. Fare-monſtier 1. 2. Selle 1. Murs 1. Melun 111. 112. 113. 115. 116. 117. 118. 120. 121. 122. 123. 124 125. 126. 129. 157. Sens 21. 123. 126. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 236. 243. Langres 4. Auxerre 21. 24. 25. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 94. 96. 97. 99. 120. 182. Eſtampes 46. 48. 51. 52. 54. 57. 58. Dourdan 45. 46. 47. 48. 50. Montfort 50. 51. 52. 55. 57. 173. Mãte 46. 50. 51. 53. Senlis 214. 215. 239. 240. 241. 242. 243. 246. 247. Clermont 9. 115. Valois 13. 15. 22. 149. Troyes 54. 55. 57. 58. 75. 76. 77. 79. Chaumont 59. 61. Laon 137. 138. 139 Vitry 117. Chalons 125. 129. Coucy 3. Amiens 36. 41. Monſtreul 5. 8. 32. Doullens 1. 2. Foulloy 1. Vimeu 1. 2. Sainct Omer titre 2. article 19. S. Paul titre 2. article 12. 13. 15. 16. Ponthieu 11. 12. 31. 71. 143. Boulenois 46. 47. 51. 57. Boulongne 7. 8. 9. Deſ-vrene 3. Eſtappes 1. 2. Vviſſet 2. 3. 5. Salle de l'Iſle titre 1. article 38. Tournay titre 24. article 3. Seclin 8. 14. 15. 16. Eſquermes 1. Eſureux 1. Herlies 1. Baſſee 3. 4. 5. 8. Oſtricourt 1. Neuf-ville 3. Commines 16. Armentieres 1. S. Piat 2. 3. 4. 5. 7. 8. Millonfonſe 1. Salommez 1. 2. Pont a-Vvendin 5. Boutillerie 2. 3. Ennetieres 1. Camphin 1. Vvahaignies 3. Chiſoing 3. Aire tit. 2. art. 2. Lens titre 2. art. 5. Heſdin titre 1. art. 2. 3. 4. 8. titre 2. article 8. 11. 14. 15. 16. 19. Sainct Paul en Arthois titre 2. article 8. 10. Lillers titre 2. article 2. 3. Herly 16. Queſque 2. Peronne 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 99. 243. Arthois nouuelle 45. 46 Sainct Omer en Arthois titre 2. article 5. Bourgongne Duché chapitre 11. article 1. 2. 7. Bourgongne Comté 62. 63. 64. 65. 66. Niuernois chapitre 5. article 1. 2. 3. 7. 10. 23. chapitre 31. article 26. Montargis chapitre 2. article 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 23. 24. 25. 26. 28. 30. 33. 34. 35. 40. 41. 43. 45. 46. 47. 48. 49. 53. chapitre 16. article 7. Orleans 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 124. 125. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 135. 136. 137. 138. 139. 405. Touraine 5. 6. 127. 145. 147. 148. 149. 150. 151 376. Herbaut 1. Lodun ch. 14. article 21. 23. 24. 25. 26. 27. chapitre 37. article 18. Anjou 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 282. 295. Maine 170. 171. 172. 173. 174. 176. 177. 178. 179. 310. Perche 84. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. Chaſteau-neuf 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 91. 141. 144. Chartres 46. 47. 48. 49. 50. 51. 78. 109. Dreux 35. 36. 37. 38. 39. 40. 102. Blois 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. Dunois 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 83. S. Aignan 9. Menetou 2. 3. Ferté Ymbaut 2. 3. 4. Soëſmes 3. Selles en Berry 3. Valançay 1. Vaſtan 1. Chabris 9. 10. Molins en Berry 1. Trembleuy 4. Autroche 1. Berry titre 6. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 21. 28. 30. titre 14. article 11. 12. Bourbonnois 392. 394. 395. 396. 397. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 411. 412. 445. Marche 114. 115. 120. 152. 185. Auuergne chapitre 16. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 11. 12. 13. 14. 16. 19. 20. chapitre 21. article 21. chapitre 23. article 20. Herment locale d'Auuergne 1. Poictou 21. 27. 32. Angoulmois 10. 12. 16. 17. 18. Rochelle 3. Xaintonge 29 Bourdeaux 23. 95. 96. 97. 98. 99. 104. Sainct Seuer titre 5. article 10. titre 8. article 1. 2. 4. 5. 6. 9. 10. 11. 12. Acs titre 9. article 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. Bretagne 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. Bar 52. 53. 54. 55.

veſt & deueſt, ſaiſine & deſſaiſine, entree ou iſſuë en quels cas ont lieu, & en quels non. Eſtampes 152. Senlis 235. 249. 258. Clermont 94. 117. Valois 16. 17. 18. 25. Rheims 139. 142. 150. 162. 165. 168. 171. 231. 239. Laon 54. 55. 120. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132 225. 226. Chalons 123. 124. Monſtreul 11. Chauny 8. 30. 31. 32. 33. 34. 52. 53. Theroanne 11. Bologne 18. Beauqueſne 2. Reſbets 6. Sens 116. 226. 227. Noyon 34. Peronne 256. 264. 265. 266. Ribemõt 14. Herly 2 Salle de l'Iſle titre 1. article 63. 64. Cambray titre 5. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Valancienne 56. 70. Tournay titre 5. article 6. Lalleuë titre 2. article 18. Niuernois chapitre 5. article 14. 15. 21. Bourbonnois 416. Iuſſat locale d'Auuergne 1. 2. Bourdeaux 85. 92. Sedan 210. 217. 218. 257. 258. 259. 260. 261. 262.

veuë ou monſtree quand doit eſtre faicte. Tournay titre 27. article 8. Salle de l'Iſle titre 28. article 21. Cambray titre 26. article 2. Boulenois 181. Ponthieu 167. 168. 169. 175 Normandie 51. Berry titre 20. article 23. Touraine 4. Bretagne 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137.

veuës & feneſtres comme peuuent eſtre faictes en mur metoyen, & des veuës à fer maillé & voirre dormant, & de quelle hauteur elles doiuent eſtre. Paris nouuelle 199. 200. 201. 202. Calais 185. 186. 187. 188. Meaux 76. Melun 190. Sens 102. Auxerre 105. Mante 95. Clermont 218. 224. Valois 125. 126. 127. Laon 268. Chalons 136 137. Rheims 356. 357. 364. Niuernois chapitre 10. article 8. 9. Montargis chapitre 10. article 2. 11. Orleans 229. 230. Normandie 599. 602. 603. Anjou 455. Maine 463 Perche 217. Chaſteauneuf 95. Chartres 80. Dreux 68. Blois 231. Berry titre 11. article 4. 13. Bourbonnois 503. Bretagne 696. 706. 707. 708. Bar 177. 178. Sedan 282. 290. l'Iſle 235.

viage eſt prins pour la vie, ou pour vſufruict. Chaumont 33. l'Iſle 187. Ponthieu 35. 55. 58. Sainct Paul 35. Boulenois 50. Arthois nouuelle 189 Touraine 233. Lodun chapitre 25. article 5. chapitre 26. article 3. Anjou 294. 321. 323. 324. 326. 402. Maine 299. 307. 413. Poictou 343 Bretagne 57. 241. 242.

Vicariat general doit eſtre enregiſtré auant que les Vicaires des Curez puiſſent receuoir teſtaments. Paris nouuelle 290. Calais 80. 81. Melun 245. Auxerre 226. Eſtampes 107. Dourdan 104. Montfort 86. Mante 154. Peronne 163. Touraine 323. Perche 122.

en viduité & durant icelle femme roturiere vefue d'vn noble, iouyſt du priuilege de nobleſſe. Meaux 155. Meleun 294 Mante 33. Valois 65. 66. Clermont 152. Troyes 13. Vitry 68. Laon 15. Chalons 4. Rheims 3. Sainct Quentin 5. Ribemont 96. Chauny 68. 69. Peronne 157. Touraine 317. Lodun chapitre 29. article 18. 19. Bretagne 556. Bar 65. Sedan 3. 4. 5.

vignes ſont deffenſables, & n'y doit doit on mener porcs en aucune ſaiſon. Melun 306. Sens 150. Auxerre 264. Eſtampes 184. 187. Dourdan 60. Troyes 172. Chaumont 104. Niuernois chap. 15. art. 10. 11. 12. Montargis chapitre 4. article 5. Orleans 152. 153. Touraine 206. 207. Blois 222. 225. 226. Lodun chapitre 19. article 4. 5. S. Aignan 4. Menetou 8. Vaſtan 16. Berry titre 10. article 9. titre 15. article 3. Bourbonnois 526. 527. Auuergne chapitre 28. article 7. Poictou 194. Xaintonge 14. Acs titre 11. article 1. 14. 15. 16. Sole titre 13. article 26. titre 15. article 8. 9. Bretagne 401. 405. 636.

voirre dormant ou voirre mort que c'eſt en matiere de veuës. Paris n. 201. Calais 187. Meaux 76. Melun 190. Sens 102. Auxerre 105. Mante 93. Clermont 224. Valois 125. Laon 168 Chalons 136. Rheims 364. Montargis chap. 10. art. 11. Orleans 229. 230. Normandie 602. 603. Anjou 455. Maine 463. Perche 217. Chaſteauneuf 95. Chartres 80. Dreux 68. Berry tit. 11. art. 13 Bretagne 696 697. 706. Bar 177. Sedan 280. 290.

Source : BIU Cujas

voye de faict, exces ou batures comme ſont punis, & des amandes qui en prouiennent. Montereau 4. Amiens locale 13. 14. 15. 16. Boulenois 26. 27. 28. Boulongne 15. S. Paul titre 2. article 32. Arthois n. 64. S. Omer en Arthois titre 2. art. 14. Bethune tit. 1. art. 6. Heſdin tit. 1. art. 7. S. Paul en Arthois tit. 1. art. 8. Lillers tit. 1. art. 4. Anappes 1. Bouines 3. 4. 5. Tournay tit. 11. article 5. 6. 7. 8. 9. 11. 12. 13. 14. 15. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. Acs titre 13. article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. S. Seuer tit. 18. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. Bayonne titre 26. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Labourt tit. 19. art. 8. 9. 11. Sole tit. 35. art. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Bretagne 620. 650. 652. 676. Lodun ch. 37. art. 7. ch. 39. art. 15. 16.

voye de gagerie a lieu & compete au proprietaire de maiſon ſur les biens eſtant en icelle pour les loyers qui en ſont deuz. Paris n. 161. 162. 163. Calais 234. 235. Meleun 179. 183. 184 Sens 120 262. Auxerre 153. Eſtampes 148. 149. 150. Montfort 155. Sẽlis 287. 288. Mante 92. Clermont 54. Valois 181. Laon 274. 276. 277. Chalons 271. 273. 275. Rheims 387. 389. 391. Amiens 156. 157. Boulenois 61. Boulongne 11. l'Iſle 114. 115. 116. 215. Niuernois ch. 32. art. 16. 17. 18. 19. Montargis ch. 8. art. 1. 2. 3. 4. Orleans 406. 407. 408. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. Anjou 504. 505. Maine 500. Blois 249. 258. Dunois 86. 87. 93. Vaſtan 6. 7. Berry tit. 19. art. 37. 38. 42. 44. 45. 46. 47. Bourb. 117. 118. 122. 125. Orillac locale d'Auuergne 2. S. Seuer locale tit. 3. art. 3. Bayonne tit. 7. art. 7. 8. 9. Cambray titre 25. art. 56. Salle de l'Iſle tit. 22. art. 7. 8. Arras tit. 5. article 43. Lalleue tit. 2. art. 20. 21. Tournay tit. 20. art. 10. 11. 12. 13. 14 Armentieres 8. Lannoy 4. S. Pierre d'Iſle 2. Bar 196. Dourdan 57. Sedan 274. 275. 276.

vſage de bois en quoy conſiſte & comme les vſagers en doiuent vſer. Sens 148. Auxerre 262. Troyes 173. 174. 175. 176. Chaumont 106. 107. Vitry 118. 119. Meaux 175. 176. 177. 180 181. Bourgongne Duché ch. 13. art. 2. 3. Niuernois chap. 17. art. 11. 12. 13. 14. 15. 19. 20. 21. Acs tit. 11. art. 27. 28. 29. 30. Labourt tit. 3. art. 4. 5. 6. Sole tit. 13. art. 7. Bar 205. Sedan 306. 307. Anjou 182. Maine 200. Blois 221.

vſtanciles d'hoſtel quels ſont reputez meubles. & quels immeubles Paris n. 90. Calais 3. Melun 279. 280. 283. Eſtampes 129. Montfort 58. Laon 99 100. 101. 102. Chal. 108. 09. Rheims 20. 23. Amiens 97. Chauny 2. 3. 4. Arthois n. 145. Bappal. titre 1. art. 13. Cambray titre 16. art. 3. Salle de l'Iſle titre 7. art. 9. Tournay tit. 17. art. 8. tit. 27. art. 6. Niuernois ch. 26. art. 8. 10. 11. 12. Montargis ch. 15. article 22. Orleans 352. 353. 356. Normandie 492. 501. 504. 505. Touraine 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. Lodun ch. 23. art. 1. 2. 3. Berry tit. 4. art. 3. 4. 5. 6. Bourbonnois 282. 286. 287. 288. Poictou 250. Sedan 25. 26. 27. 28. 29.

vſufruict de propre n'eſt ſubiect à retraict. Paris ancienne 181. Paris n. 147. Calais 157. Melun 133. Eſtampes 179. Dourdan 139. Montfort 168. Rheims 226. Normãdie 488. Bourbonnois 463. Valencienne 76. Sedan 241. 242.

vſufruict des choſes donnees au fils de famille appartient au pere d'iceluy Vitry 110. Laon 56. Chalons 8. Rheims 8. Chauny 55. l'Iſle 50. Salle de l'Iſle titre 13. article 2. Valencienne 110. Poictou 318. Bourbonnois 174. Auuergne chapitre 11. article 2. chapitre 14. article 48. 49. Marche 225. Sedan 7. Berry titre 19. article 3. Anjou 270. Maine 288.

vſufruict des heritages dont le mary a eu la proprieté eſtant fini, ſa vefue y a ſon doüaire. Bourbonnois 261. Poictou 263. Bretagne 466. 604. 605.

Fin de la Table des Matieres.

21661

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

1,321

COUTUMIER.

GÉNÉRAL

TOME. II

COUTUMIER.

GEN

GRANDE
RÉSERVE

Source : BIU Cujas